

Source : BIU Cujas

Ets ARDOUIN
Relieur
2004
Tél. 01 41 77 75 36

LE CODE DV ROY HENRY III. ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

REDIGÉ EN ORDRE PAR MESSIRE BARNABÉ BRISSON, Conseiller du Roy en son Conseil d'Estat, & President en sa Cour de Parlement de Paris.

Depuis augmenté des Edicts du Roy HENRY IIII. *à present regnant, auec la Conference des Ordonnances, & rapporté aux anciens Codes de Theodose & de Iustinian, & aux Basiliques.*

Et illustré des Concilesde l'Eglise, Loix des Romains & autres peuples, Histoires, Antiquitez, Arrests des Cours souueraines, & tres-notables obseruations & Annotations.

Par L. CHARONDAS LE CARON, Iurisconsulte Parisien.

Troisiesme edition reueuë & augmentée de plusieurs Edicts & Ordonnances qui defailloient és precedentes editions, & enrichie de nouuelles & singulieres Annotations.

Auec amples indices des Tiltres, & des choses plus memorables.

95



A PARIS,
Chez P. METTAYER, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.

M. DCIX.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTÉ

Source : BIU Cujas



DE LA GRANDEVR DV ROY.

HEVREVSE maintenant la France ſe peut dire,
Que le grand Roy Henry des Princes la ſplendeur
Fait reluire par tout, ſurpaſſant en grandeur
Des Perſes & Romains le renom & l'Empire.
Sa gloire reſplendit, que noſtre ſiecle admire,
De l'vn à l'autre Pol, où vole ſa valeur
De la victoire aiſlee, & d'vn laurier d'honneur
Vertu fait ſa couronne, où fortune ſe mire.
Auſſi nul Prince à luy ne ſe peut eſgaller,
En Royales vertus, & le faut appeller
Des Monarques premier de gloire incomparable.
De ſon Eſtat ſoigneux il le veut maintenir
Par bons Edicts & loix, qu'vn Code contenir
Il fait, en demonſtrant ſa prudence admirable.

Loys fils aiſné de L. Charondas le Caron.

Source : BIU Cujas



AV ROY.

SIRE,

Qui considerera l'estat auquel estoit la France, lors que vostre Majesté a succedé à la Couronne, & celuy auquel l'auez par vostre Royale & incomparable prudence & force inuincible restituee & restablie, il dira de vous ce que les Romains disoient des tres-bons & tres-grands Empereurs, Que vous estes nay pour le bien de la France, pour le salut des François, pour la conseruation de cet Estat, le vray liberateur & restaurateur de ceste Couronne. Ie ne veux representer les miseres passees, pour n'en rafraischir la memoire: mais qui est celuy qui n'admire vostre admirable vertu, par laquelle auez aussi tost executé, qu'entrepris? ce qui sembloit desesperé, & surpasser tous conseils, & pouuoirs humains. Vous auez pacifié les troubles de vostre Royaume, rangé vos sujets, à leur deuoir, reduit les villes à vostre obeissance, combatu & chassé vos ennemis, & renouuellé la paix & confederation auec les estrangers. Mais encores pour monstrer la celeste origine de la Royauté nee en vous & hereditairement transmise de vos ancestres Princes-Roys, vous auez en vos glorieuses victoires & conquestes (ie puis à bon droict vser de ce mot) monstré en quelle recommandation vous a touſiours esté ceste diuine sentence, laquelle Scipion, Lucullus & Antonin le bon Empereur rememoroiét & representoient souuent, Qu'il vaut mieux sauuer & conseruer vn citoyen, que desfaire & tuër mille ennemis. Combien vous a esté cher le sang François, que tant auez espargné? combien de fois l'auez vous garenty de la fureur de vos soldats poursuiuans vne vengeance militaire? La fidelité & asseurance de vos graces & traictez faicts auec vos propres sujects, ausquels le dernier refuge estoit à vostre misericorde, est si cognuë & publiée auec la gloire de vos proüesses, non seulement par la France, ains par toute l'Europe, que dis-je? ains par toutes les parties de la terre, que vous en auez acquis les tiltres des grands Empereurs Romains, & d'aucuns Roys vos predecesseurs, d'Auguste, Conquerant, Inuincible, Hardy, Victorieux, Debonnaire, Sage, Pere de la patrie, Pere du peuple: lesquels vous font meriter d'auantage celuy qu'on donnoit à Titus fils de Vespasien, l'amour & les delices du genre humain. Mais, SIRE, ces tiltres à la verité vous sont communs auec autres Princes: en reste vn grandement Royal, lequel toutesfois nul Empe-

Source : BIU Cujas

reur, nul Roy, nul Monarque & Prince n'a peu encores obtenir, & dont le ſeul Ariſtide Gouuerneur d'Athenes a eſté ſurnommé, c'eſt de Iuſte, qui vous eſt deſtiné: & apres les longues diuiſions, guerres & troubles dont voſtre Royaume a eſté agité, eſt bien neceſſaire que voſtre Majeſté l'embraſſe, d'autãt qu'auec le Sceptre elle tient la main de Iuſtice. Car la Royale Maieſté, image de la Diuinité, ſe doit touſiours accõpagner de la Iuſtice, pour ne rien ordonner qui ne ſoit iuſte: laquelle encores qu'elle exerce ſa puiſſance auſſi bien en temps de guerre entre les armes, qu'en temps de paix: ſi eſt-ce qu'elle ſe fait voir plus clairement par les loix eſtablies pour maintenir le peuple en paix & repos. Ie n'entends vous repreſenter icy la vie de S. Loys, auquel par ordre legitime auez ſuccedé, qui auoit accouſtumé de donner audience aux parties, & eſtre luy-meſme Iuge de leurs cauſes: car les affaires de voſtre Eſtat ne permettent que voſtre Maieſté s'occupe aux audiences particulieres: auſſi vos Parlemens & autres Iuges vous en deſchargent. Mais il faut eſperer que la ſplendeur de la Diuine iuſtice qui vous aſſiſte, eſclaircira tellement les eſprits de vos Iuges, que pour ſe conformer à voſtre Royale intention, & ſe rendre dignes des charges honorables, auſquelles il vous plaira les appeller, ils ſe dedieront entierement à rendre Iuſtice, afin de faire choſe agreable à Dieu & à vous, SIRE, qui les aurez ordonnez & eſtablis: & par ce moyen les dignitez de voſtre Royaume ne ſeront departies, qu'à ceux que cognoiſtrez les meriter, & iceux n'y eſtans paruenus que par les degrez de vertu, & par voſtre tres-ſage election, ne les aduouëront tenir que de voſtre ſeule liberalité. Que telle ſoit voſtre deliberation, nous en auons l'exemple au premier eſtat du Royaume, duquel auez de vous meſme honoré ce tres graue & tres-vertueux Chancelier Monſeigneur de Belieure, le recompenſant ſi dignement de ſes merites. Quant aux loix, pour empeſcher que chacun ne voulut faire la Iuſtice à ſon plaiſir, & le plus riche & puiſſant n'emportaſt le droict du plus pauure, impuiſſant & foible, a eſté tres-prudemment aduiſé en tout Eſtat & Republique, d'eſtablir & ordonner certaines loix & conſtitutions, tant pour les affaires & cauſes publiques, que pour les priuees: par leſquelles ſeroit preſcrite au peuple la forme & reigle, ſelon laquelle il ſe deuroit gouuerner: mais comme le vray ſuiet & la fin de la loy eſt l'vtilité publique, laquelle ſouuent ſe change ſelon les occaſions & occurrences: auſſi a eſté quelquesfois neceſſaire de changer, abroger & reuoquer les loix & conſtitutions, leſquelles lors de leur eſtabliſſement ſembloyent iuſtes & raiſonnables, neantmoins depuis ſe ſeroyent trouuees inutiles ou preiudiciables à l'Eſtat. Et c'eſt la cauſe de tant de loix changees & abrogees, abolies & reſtablies en l'Empire Romain, dont ne ſe faut eſmerueiller ſi le ſemblable ſe trouue aux loix & conſtitutions de la France. Toutesfois d'autant que la multitude & contrarieté des loix n'apporte que confuſion au droict & à la Iuſtice, aucuns Empereurs pour le regard du droict Romain y ont voulu remedier par les Codes, auſquels ils ont aſſemblé les loix & conſtitutions de leurs predeceſſeurs, auec celles qu'ils auoyent de nouueau ordonnees & introduites. Seroit choſe ſuperfluë de rapporter les iugemens que pluſieurs ont faicts & qu'on pourroit faire des Codes Theodoſian, de Iuſtinian & des Ba-

Source : BIU Cujas

ſiliques: car quant à l'Hermogenian ou Gregorian nous n'en auons que des eſchantillons mal rapportez. Pour ce Royaume, Monſieur Briſſon Preſident en voſtre Parlement à Paris, auoit du viuant du feu Roy Henry III. de loüable & immortelle memoire, & par le commandement de ſa Maieſté, recueilly les Ordonnances, Edicts & conſtitutions de vos predeceſſeurs Roys qui ſont plus recents & vſitez en France, qu'il auroit mis en lumiere ſous le tiltre de Code-Henry: y ayant obſerué vn bel ordre & diſpoſition œconomique, comme il eſtoit excellent en toutes ſciences. Maintenant qu'il conuenoit le remettre en lumiere de voſtre regne, i'ay aduiſé d'y adiouſter quelques memorables Ordonnances des anciens Roys, qui n'ont deu eſtre omiſes & oubliees, à l'augmenter des Edicts & conſtitutions de voſtre Royale & tres-ſacree Maieſté: afin que ce Code Henry, comme renouuellé ſoit mis en lumiere ſous voſtre nom & par voſtre authorité, & la poſterité cognoiſſe que vous ſçauez auſſi bien gouuerner les peuples par les loix, que les dompter par les armes, quand il en eſt beſoing. Ie ſçay bien qu'on me pourra obiicer que pluſieurs grands perſonnages, deſquels voſtre Conſeil & vos Parlemens ſont ornez, euſſent peu plus doctemẽt, plus elegãment & auec plus d'honneur mettre la main à œuure ſi celebre, & que ie n'ay ſuccedé ny à l'auctorité ny à l'incomparable condition de feu Monſieur Briſſon: mais i'ay eſté premierement inuité à y trauailler par feu monſieur de Chiuerny Chancelier de France, lequel m'auroit commandé de par voſtre Maieſté de reuoir ledit Code, & y employer mes principaux labeurs & eſtudes. Mais pour repreſenter à la poſterité la grandeur de voſtre felicité, Dieu vous à donné la fortune d'or non vne image d'or de fortune ſeulement, que les Empereurs Romains auoyent accouſtumé d'auoir touſiours en leur chambre, & mourans la transferer à leur ſucceſſeur: ains icelle en ſa vraye & propre nature, qui n'eſt autre choſe que l'heur & bienfaict de la prouidence diuine, qui l'eſlargit au Roy pour bien & heureuſement gouuerner ſon Royaume. Ceſte fortune d'or auſſi appellee Royale vous a touſiours accompagné en la reſtauration de ce Royaume, conſeruation & illuſtration de l'Eſtat: elle eſt miſe & attachee dans vous meſmes, en la generoſité de voſtre inuincible Maieſté: & eſperons que la tranſ-mettrez à Monſeigneur le Daulphin, pour demeurer eternellement ceſte Monarchie en voſtre poſterité, heureuſe & floriſſante. SIRE, l'entiere fidelité que ie dois à voſtre ſeruice & à la memoire de voſtre nom Auguſte, m'a incité à entreprendre œuure ſi loüable, l'addreſſer & dedier à voſtre Maieſté, comme chef ſouuerain de la Iuſtice: auec ardente priere & vœu à Dieu, qu'il luy plaiſe vous maintenir par ſa grace en perpetuelle proſperité & immortelle gloire.

De voſtre tres-ſacree & Auguſte Majeſté.

Le tres-humble, tres-obeiſſant, tres-fidele
ſubject & ſeruiteur L. CHARONDAS
LE CARON.

Source : BIU Cujas



A MONSEIGNEVR,

MESSIRE NICOLAS BRVLART,

CHEVALIER, SEIGNEVR DE SILLERY,

VICOMTE DE PVYSIEVX,

Garde des Seaux de France.

MONSEIGNEVR,

La generale congratulation des Seigneurs de la Cour & du Conſeil du Roy, des Parlemens de ce Royaume, & de tous les bons François, de ce qu'il a pleu à ſa Majeſté vous honorer de l'Eſtat de Garde des Seaux, m'inuite à y vouloir participer. Noſtre tres-grand & tres-excellent Roy, cognoiſſant bien ceux qui meritent d'eſtre recompenſez pour les ſeruices faits à ſa Majeſté & au Royaume, & doiuent eſtre choiſis pour les occaſions des affaires qui ſe preſentent, vous a donné le premier eſtat de ſon Conſeil & de ſon Eſtat meſme, ſecondant à celuy de Chancelier. Mais pour en dire à la verité, il vous eſtoit deu, & les merites des memorables ſeruices qu'auez faits par ſinguliere prudence, entiere fidelité & dexterité, à la conduite des affaires de ce Royaume en toutes les legations auſquelles vous auez eſté employé, au contentement du Roy, & au bien & aduancement de l'Eſtat, vous le donnoient d'vn commun vœu & deſir de tous les gens de bien, amateurs du nom & de la gloire de France. Il eſt donc raiſonnable que de ma part i'en rende teſmoignage, en l'occaſion qui ſe preſente. Ayant dedié au Roy le Code Henry, i'ay eſtimé que ie deuois m'addreſſer à vous, afin de le rendre par l'honneur de voſtre nom plus recommandable, & qu'il puiſſe eſtre mieux receu de ſon Auguſte Majeſté: Auſſi qu'en iceluy ſont recueillis les Edicts Et Ordonnances de la Iuſtice & de tout l'Eſtat de ce Royaume, deſquels la conſeruation depend maintenant de voſtre auctorité, comme le Roy vous a choiſi entre tous ceux qui tiennent les premiers rangs en ſon Conſeil, pour vous decorer de la principale dignité du Royaume: il m'a ſemblé auſſi que ie vous deuois offrir l'œuure qui repreſente la forme de ceſte Republique, pour teſmoigner à la poſterité la memoire qu'elle doit auoir, comme ſa Majeſté auroit euë, de vos vertus, & immortels merites: & non ſeulement pour ma cauſe priuee, ayant eſté tant de fois honoré de voſtre beneficence ſans merite, qu'eternellement ie vous en demeureray obligé: ains pluſtoſt pour vne conſideration publique, qui faict que les œuures qu'on met en lumiere ſont plus agreables au public, quand ils ſont enrichis du nom d'vn illuſtre Seigneur, duquel comme d'vn beau frontiſpice ils ſont decorez. Des hommes plus renommez s'en trouuent peu qui ayent eſgallement excellé au gouuernement des affaires publiques, qui requierent auec la grandeur d'eſprit, vne prudence, & prouidence: & au deportement des mœurs priuees, qui ſe maintiennent par vne humaine benignité. Mais conſeillers, leſquels outre la fidelité apportent encores à ſon ſeruice vn prudent conſeil auec l'integrité & ſincere probité; vertus qui rarement ſe rencontrent en ceux qui ſont eſleuez

Source : BIU Cujas

en haute fortune : S'ils n'ont passé comme vous par le temple de vertu, que ie parle ainsi au ecles anciens Romains, pour entrer en celuy d'honneur. Je vous supplie donc receuoir ce labeur que ie vous presente d'vne ame entiere que fidelement ie vous offre & voue, Priant Dieu,

MONSIEVR que longuement il vous conserue en santé & prosperité, à la gloire de nostre tres-bon & tres-grand Roy, & au bien du Royaume. A Clermont le premier iour de l'an M. DCIIII.

VOSTRE plus-humble & plus-obeissant seruiteur CHARONDAS LE CARON.

IN FRANCICARVM LEGVM CODICEM ERRICIANVM, BARNABÆ BRISSONII AMPLISS. doctissimíque viri ingenio coactum in ordinem digestúmque, & Lud. Charondæ I. C. solemnibus notis illustratum.

HOC vnum restabat opus mirabile, quo se
Lilia conferrent Aquilis, & Francia genti
Romuleæ, bello melior, meliórque benignis
Principibus, veterique sui diadematis ortu:
Francica confuso sese Themis ore ferebat,
Regales miscrata graui concurrere leges
Dissidio, & sparsis Edicta minantia verbis:
Non tulit hæc longùm confusa volumina, doctus
Omnes post homines natos Brissonius, illum
Sed patriæ quem stringit amor, quem gloria tanti
Vellicat Imperij, atque sui bona cura Senatus
Perpulit has Regum facili disponere leges
Et serie, & titulis, & nomine Principis æqui
Æqualem prisco Codici præstare laborem.
Huic & Carondas, Anianus Gallicus, vmbras
Amouet & pulsâ dat lumina nube videre,
Dat Regum obscuris affatibus abdita, luce
Cernere non dubiâ, sic vt nec Roma, nec vsquam
Quod legum est alibi, Francis se legibus æquet,
Vt nec Francigenis vllus se Regibus æquat.

NIC. RICHELET PARIS.

A MONSIEVR LE CARON.

SONNET.

GRAVE & docte CARON le Ciel t'a mis au monde
Comme exemple & miroir des plus rares Esprits
Empeschant par les traits de tes diuins escris
(Te rendant le premier) que nul ne te seconde.
Le temps qui volle autour de la terre & de l'onde
T'ayant veu sur ton siecle auoir gaigné le pris
Aura ceux qui viendront desormais à mespris
S'ils ne preignent escolle à ton œuure feconde.
CARON dont le sçauoir que l'on doit admirer
Peut aux loix des raisons les Scythes attirer
Et des Enfans d'Astree encor guider la barque.
Ta vertu maintenant t'exempte du trespas.
Si bien que nous aurons en depit de la Parque
Vn CARON immortel icy comme là-bas.

LAIZOQVE.

Source : BIU Cujas



TABLE SOMMAIRE DES TILTRES DV CODE HENRY.

LIVRE PREMIER.

DE L'ESTAT ECCLESIASTIQVE, & matieres beneficiales.

I. De la Foy & religion Catholique 1.a

II. De l'eſlection & prouiſion des benefices eſtans a la nomination du Roy 2.a

III Du droict de regale 3.b

IV. Du deuoir des Archeueſques & Eueſques 4.b

V. Des promotions aux ſaincts Ordres 5.b

VI. Des Curez 6.b

VII. Des Predicateurs de la parole de Dieu 7.a

VIII. Des prebendes 7.b

IX. De la reſidence des Prelats, Curez & autres beneficiers 8.b

X. Des Vicaires 9.b

XI. Des Religieux & Religieuſes, & reformation des Monaſteres 10.b

XII. De l'obſeruation du iour de Dimanche, & autres feſtes ſolennelles 11.b

XIII. Des fondations 12.b

XIV. Des diſmes 13.a

XV. De la iuriſdiction Eccleſiaſtique 14.a

XVI. Du priuilege de clericature 16.b

XVII. Des regiſtres que ſont tenus faire les Eccleſiaſtiques 17.b

XVIII. Des immunitez & exemptions du clergé 18.a

XIX. Des baux à ferme des benefices, & reuenus dependans d'iceux 19.b

XX. Des reparations des benefices 20.a

XXI. Des procurations pour reſigner, & prouiſions, qui s'impetrent ſur icelle, en Cour de Rome 20.b

XXII. Des collations & prouiſions des benefices 21.b

XXIII. Des deuolutaires 23.a

XXIV. Des pacifiques poſſeſſeurs 24.a

XXV. De l'indult octroyé aux Chanceliers de France, Preſidens, Conſeillers & autres officiers de la Cour de Parlement de Paris 24.a

XXVI. Des graduez ſimples & graduez nommez & mandats Apoſtolics 25.a

XXVII. De la prinſe de poſſeſſion des benefices 27.a

XXVIII. Des Notaires Apoſtolics 27.b

XXIX. Des banquiers & ſollicitcurs d'expeditions en Cour de Rome, & legation 28.b

XXX. Des greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques 29.a

XXXI. Des hoſpitaux, maiſons-Dieu, leproſeries & maladeries 31.b

XXXII. Du grand Aumoſnier du Roy 33.a

XXXIII. Des Marguilliers & Confrairies 33.b

XXXIV. De la pacification: Edict du Roy Henry IV. 34.b

Source : BIU Cujas

LIVRE SECOND.

DES COVRS DE PARLEMENS & Officiers d'icelles.

I. DEs Ordonnances, Edicts & Coustumes 45.b

II. De l'auctorité & iurisdiction des Cours de Parlement 47.a

III. Du nombre des officiers des Cours de Parlement 48.b

IV. De la forme de nõmer & pouruoir aux offices des Cours de Parlement 49.b

V. De l'aage & autres qualitez requises en la personne de ceux qui sont pourueus d'offices és Cours de Parlement 50.b

VI. Des examens des officiers des Cours de Parlement 51.b

VII. Du serment des officiers des Cours de Parlement 52.a

VIII. De la residence, assiduité, reticence des deliberations, & autres comportemens enioints aux officiers des Cours de Parlement & l'exercice de leurs charges 52.b

IX. Des assemblees des Cours de Parlement dites Mercuriales 56.a

X. Des assignations qui se donnent en la Cour de Parlement de Paris, & comme on s'y doit presenter. 57.a

XI. Des requestes qui se presentent au Parlement & autres instructions des causes 58.a

XII. Des congez & defauts qui s'obtiennent en Parlement 59.a

XIII. Des audiences publiques, expeditions des appellations verbales & roolles d'icelles 60.b

XIV. Des procez par escrit & conclusions d'iceux 62.b

XV. De la distribution des procez 63.b

XVI. Du rapport des procez, recueil & conclusion des opinions 64.a

XVII. Des assemblees à heures extraordinaires & par Commissaires 66.a

XVIII. Du iugement des procez par escript & autres 66.b

XIX. Des acquiescemens aux appellations releuees en la Cour. 68.b

XX. De la chambre criminelle dite la Tournelle 69.a

XXI. Des informations, decrets & conduite des prisonniers 70.b

XXII. Des interrogatoires des criminels 71.a

XXIII. Des commissions de la Cour, tant pour enquestes, qu'executions d'Arrests 72.a

XXIV. De la closture des faits, confection & rapport des enquestes 73.b

XXV. De la chambre des vacations 74.a

XXVI. Des Grands iours 74.b

XXVII. Des gens tenans les requestes du Palais, & de leur iurisdiction 75.b

XXVIII. Des Aduocats & Procureurs Generaux du Roy, és Cours de Parlement 77.a

XXIX. Des Greffiers, ciuil & criminel des Cours de Parlement 78.b

XXX. Des Huissiers des Cours de Parlement 81.b

XXXI. Des Aduocats plaidans pour les parties és Cours de Parlement, & de ce qu'ils doiuent obseruer en plaidant 82.a

XXXII. Des Procureurs és Cours de Parlement 83.a

XXXIII. Des escriptures & inuentaires 86.b

Source : BIU Cujas

LIVRE TROISIESME.

DES IVGES ORDINAIRES ET autres ministres de Iustice.

I. DEs Baillifs & Seneschaux de Prouinces 88.a

II. De la forme de pouruoir aux offices des Lieutenãs des Baillifs & Seneschaux, & autres offices de iudicature 89.b

III. De l'examen & reception des Lieutenans des Baillifs, Seneschaux, & autres officiers de iudicature 91.a

IV. Du nombre des officiers en chacun siege 91.b

V. Du deuoir general de tous officiers de iudicature, en l'exercice de leur charge 92.a

VI. De l'auctorité & prerogatiue qu'ont les Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans, sur les Preuosts & Chastelains 94.a

VII. De la iurisdiction tant des Baillifs, Seneschaux & leurs Lieutenans que des Preuosts & Chastelains, & reglement d'icelle 95.a

VIII. Des Lieutenans criminels 99.a

IX. Des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs & Viseneschaux, & leurs

X. Lieutenans: & de leur deuoir 101.a

De la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux Vibaillifs, Viseneschaux, & leurs Lieutenans 102.b

XI. Des Aduocats & Procureurs du Roy és Bailliages, Seneschaussees & sieges inferieurs 104.a

XII. Des enquesteurs & Commissaires examinateurs, & des adioincts 106.b

XIII. De la iurisdiction des Iuges & Consuls des marchands 109.a

XIV. Des Iuges & Consuls de la ville de Paris 110.b

XV. Des Maires & Escheuins des villes & de leur iurisdiction 111.b

XVI. Des officiers de iudicature des seigneurs hauts iusticiers 112.b

XVII. Des arbitres 113.a

XVIII. Des Aduocats & Procureurs des parties 114.a

XIX. Des Greffiers 114.b

XX. Des Huissiers & Sergens des sieges Royaux 118.a

XXI. Des Archers des Preuosts des Mareschaux, Vibaillifs, Viseneschaux & Lieutenans criminels de robbe courte 121.b

XXII. Des Notaires & Tabellions 122.a

XXIII. Des Notaires & Seelleurs du Chastelet de Paris, & Orleans, & des autres gardes des Seaux 125.a

XXIV. Des messagers, & port des procez 126.b

LIVRE QVATRIESME

DES SIEGES PRESIDIAVX.

I. DEs Presidens Presidiaux & du deuoir de leur charge 128.a

II. Des Conseillers des sieges Presidiaux, & de leur deuoir 128.b

III. Du pouuoir & iurisdiction des Iuges Presidiaux 129.b

IV. Des appellations ressortissans és sieges Presidiaux 131.a

V. Des iours & tenues d'audience és sieges Presidiaux 131.b

Source : BIU Cujas

VI. De la distribution des procez és sieges Presidiaux 132.b
VII. Du iugement & expedition des procez par escrit 133.a
VIII. Des taxes de despens, & executions des iugemens Presidiaux 133.b
IX. Des moyens de se pouruoir contre les iugemens donnez en souueraineté par les Iuges Presidiaux 134.a
X. Des gardes des Seaux és sieges Presidiaux 134.b
Des Greffiers d'appeaux 135.a
XI. Des Huissiers audienciers des sieges Presidiaux 136.a
XII.

LIVRE CINQVIESME.

DE L'INSTRVCTION ET REGLEMENT DES procés ciuils, & ordre des procedures iudiciaires.

I. DEs adiournemens 136.b
II. Des defauts & contumaces 137.b
III. Des fins de non proceder & de non receuoir 138.a
IV. Des delais & reglemens precedans la contestation en cause 138.b
V. Des garans 139.a
VI. Des contestations en cause, & reiglemens d'icelles 139.b
VII. De l'expedition des matieres sommaires 140.a
VIII. Des interrogatoires sur faits & articles pertinens 140.b
IX. Des faits qui gisent en preuue vocale ou literale 141.a
X. Des complaintes en cas de saisine, & de nouuelleté, tant en matieres beneficiales que prophanes 142.a
XI. Des sequestres ordonnez par iustice, & restablissement de fruicts 144.a
XII. Des delais pour faire enqueste 144.b
XIII. Des enquestes & confectiõ d'icelles 145.b
XIV. Des reproches de tesmoins 147.a
XV. Des lettres Royaux 148.a
XVI. Des recusations des Iuges 149.a
XVII. De la forme de proceder au iugement des procez & de la conception & prononciation des sentences 150.b
XVIII. De la restitution des fruicts, & liquidation d'iceux 151.b
XIX. De la condamnation des dommages & interests 153.a
XX. De la condamnation des despens & taxe d'iceux 153.b
XXI. Des espices pour le rapport & visitation des procez 154.b

LIVRE SIXIESME.

DES DIVERSES MATIERES DECIDEES par les Ordonnances

I. DEs constitutions de dot 155.b
II. Des mariages clandestins 156.a
III. Des secondes nopces 157.b
IV. Des donations 158.b
V. Des testamens 159.b
VI. Des substitutions 160.a
VII. Des successions des meres 161.a
VIII. Des successions de ceux qui ont manié les finances du Roy 161.b
IX. Des estrangers & succession d'iceux ibid.
X. De la succession des pauures de l'hospital du S. Esprit de Paris 163.a
XI. Des scelez & inuentaires 163.b

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres.

XII. Des saisies feodales & censuelles 164.a
XIII. De la Noblesse 165.a
XIV. Des rentes constituees à prix d'argent 166.a
XV. Des seruitudes entre les voisins 169.a
XVI. Des retraits lignagers 169.b
XVII. De declarer és contracts en quel fief ou censiue sont les heritages qu'on transporte 170.a
XVIII. De l'execution des lettres obligatoires 171.a
XIX. Des cedules & recognoissance, ou denegation d'icelles 172.a
XX. Des cessions & trãsports de debtes 173.a
XXI. Des mineurs de vingt cinq ans, & de leurs tuteurs & curateurs 173.b
XXII. Des recisions de contracts & restitution en entier 174.a
XXIII. Des respits & cessions de biens 175.a
XXIV. Des peremptions d'instances 175.b
XXV. Que tous arrests, & autres actes de iustice, seront faits en langue vulgaire: & de quel iour doit commencer l'an 176.a

LIVRE SEPTIESME

DE L'INSTRVCTION DES PROCEZ criminels, & punition des crimes.

I. Du deuoir des Iuges à la recerche & punition des crimes 177.a
II. De la competence des Juges, pour la cognoissance & iurisdiction ordinaire des crimes 178.a
III. Des informations & decrets 178.b
IV. De l'execution de decrets 179.a
V. De l'ayde & confort que chacun doit prester pour l'apprehension des delinquans 180.a
VI. De l'instructiõ des procés criminels 182.a
VII. Des defauts & contumaces en matieres criminelles 185.a
VIII. Des iugemens de questions & tortures 187.a
IX. Des receptiõs en procés ordinaire 188.a
X. Des condamnez à mort, & autres peines corporelles 188.b
XIII. Des condamnations d'amende, & reparations 189.a
XIV. Du renuoy & deliurance des prisonniers 190.a
XV. Des graces, remissions & pardons 191.b
XVI. Du rappel de ban & galeres 192.b
XVII. Des prisons Geolliers & gardes d'icelles 193.a

LIVRE HVICTIESME.

DES CRIMES ET PEINES IMPOSEES A ICEVX.

I. Des blasphemes du nom de Dieu 194.a
II. De la simonie 196.a
III. Des pronostications ibid.
IV. Des vsurpations des benefices 196.b
V. Du crime de leze Majesté 197.b
VI. Du crime de peculat 199.a
VII. Des ports d'armes, & assemblees illicites & voyes de faict 199.b
VIII. Des rebellions à Iustice 201.a
IX. Des excez commis enuers les officiers & ministres de Iustice 202.b
X. Des rongneures & alteration des monnoyes ibid.
XI. Des volleurs & guetteurs de chemins 203

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres.

XII. Des meurtres & homicides commis de guet à pens 203.b
XIII. La defense des duels 204.b
XIV. Des assassinats 205.b
XV. Des crimes commis par personnes masquees & desguisees 206.a
XVI. Des femmes qui recellẽt leur grossesse & enfantement 206.a
XVII. Du rapt des filles 206.b
XVIII. Des inscriptions en faux, & peines des faussetez 207.b
XIX. Des libelles diffamatoires 208.a
XX. Des bordeaux & brelans 208.b
XXI. Des banqueroutes 209.b
XXII. Des vsures 210.a
XXIII. Des Boëmiens ou Ægyptiens 212.a
XXIV. De ne loger & receuoir gens vagabons incognus & sans adueu 212.b
XXV. Du bris des prisons 213.a
XXVI. De la prohibition de composer des crimes 213.b

LIVRE NEVFIESME.

DE L'EXECVTION DES IVGEMENS, ET moyens de se pouruoir contre iceux.

I. DE l'execution des sentences & iugemens 214.a
II. Des commandemens de payer, saisies, executions, & ventes de meubles 216.b
III Des establissemens de Cõmissaires 218.a
IV. Des criees & adiudication par decret 219.a
V. Des appellations 224.b
VI. Des sentences executoires nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en matieres ciuiles 228.a
VII. De l'execution nonobstant l'appel des sentences donnees en matiere criminelle 230.a
VIII. Des moyens de se pouruoir par la retractation des arrests 230.b.
IX. Des lettres Royaux en forme de requeste ciuille 231.a
X. Des propositions d'erreur 232.a
XI. Des euocations, & recusations des Cours souueraines 233.a

LIVRE DIXIESME.

DE LA POLICE.

I. DE la iurisdictiõ & administratiõ du faict de police 236.a
II. De la reduction des poids & mesures à vne forme 237.b
III. De la reduction de l'aune 239.b
IV. De la vente, achapt, & prouision de grains 240.a
V. Du prix & vente du pain 242.a
VI. De la police pour le vin 243.a
VII. Des iaugeurs, marqueurs, mesureurs de vin, & autres breuuages & liqueurs 244.a
VIII. De la grosse chair 245.b
IX. Des volailles & gibier 246.b
X. Des festins & banquets 247.a
XI. Des tauernes & cabarets 247.b
XII. Des hostelliers 248.a
XIII. De la vente du bois 250.a
XIV. Du foin 251.b
XV. Des chartiers & hacquetiers 252.a
XVI. Du suif & chandelle 252.b
XVII. De la police du cuir 252.b

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres

XVIII. *Du fer* 253.b
XIX. *Des saffrans* 254.a
XX. *Des laines, chanures & filaces* 254.a
XXI. *De la manufacture des draps de laine* 254.b
XXII. *Des draps de soye, d'or & d'argent qui se font en la ville de Lyon & Seneschaussee de Lyonnois* 255.b
XXIII. *Des maistres de la marchandise de grosserie, mercerie & ioyallerie de la ville de Paris* 257.b
XXIV. *De la vente des draps de soye & liberté de la manufacture d'iceux* 258.a
XXV. *Du faict de banque* 258.b
XXVI. *Des maistrises des mestiers* ibid.
XXVII. *Des gardes & iurez des mestiers* 264.a
XXVIII. *De la prohibition des confrairies, assemblees & monopolles des gens de mestier & autres* 264.b
XXIX. *Des taintures* 265.a
XXX. *Des maçons & charpentiers* ibid.
XXXI. *Du toisé des ouurages de maçonnerie* 265.b
XXXII. *Des plastriers* 266.a
XXXIII. *Des thuilliers* 266.b
XXXIV. *Des foires de Brie & Champagne, & priuileges d'icelles.* ibid.
XXXV. *Des foires de Lyon, & priuileges d'icelles* 267.a
XXXVI. *Des foires du Lendit & S. Denis* 268.b
XXXVII. *Reglemẽt des marchands, bourgeois & habitans des villes de ce Royaume, & des marchands forains, tãt regnicoles, qu'estrangers: & creatiõ en tiltre d'offices de vẽdeurs de marchandises* 269.a
XXXVIII *Des riuieres nauigables, & du faict de la nauigation.* 269.b
XXXIX. *Des peages qui se leuent sur la riuiere de Loire & autres* 271.b
XL. *Des grands chemins publics & des peages qui se leuent sur iceux* 273.b
XLI. *Du paué des ruës* 274.a
XLII. *Des bouës & autres immondices des rues* 274.b
XLIII. *Des retranchemens des saillies des maisons, & autres reglemens concernans la salubrité & commodité des villes* 275.a
XLIV. *Des seruiteurs des bourgeois, marchands & artisans* 275.b
XLV. *De quel temps peuuent estre demandez les salaires des seruiteurs & prix des denrees* ibid.
XLVI. *Des pauures* 276.a

LIVRE ONZIESME

DES VNIVERSITEZ ET SVPPOSTS D'ICELLES.

I. *DV reglemẽt des Vniuersités* 278.b
II. *De l'instructiõ de la ieuneſſe* 279.b
III. *Des Colleges, Principaux, Boursiers, & Regens d'iceux.* 280.b
IV. *De l'administration des biens & reuenus des Colleges* 282.a
V. *Des Recteurs, & autres officiers des Vniuersitez* 283.a
VI. *Des Lecteurs, Professeurs, & Regens publics* 283.b
VII. *Du temps d'estude, & promotion aux degrez des Facultez* ibid.

LIVRE DOVZIESME.

DE LA CHAMBRE DES COMPTES.

I. *DV pouuoir, authorité, & cognoissãce de la Chãbre des Cõptes* 285.a
II. *De la reductiõ du nombre des officiers en chacune chambre des Cõptes* 287.b

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres.

III. Des heures d'ẽtree & seruice des officiers de la chambre des Comptes 288.a

IV. Des deux bureaux de la Chambre des Comptes 287.a

V. Du deuoir general, & comportemẽt des officiers de la chambre des Cõptes 289.b

VI. Des Correcteurs des Comptes 290.a

VII. Des Auditeurs des Comptes 290.b

VIII. Des Aduocat & Procureur general du Roy en la chãbre des Comptes 291.a

IX. Des Huissiers & Receueur de la chambre des Comptes 291.b

Des Treſoriers de France, & generaux des Finances, & de leur pouuoir & authorité 292.b

Des estats que doiuent dresser & verifier les Treſoriers generaux 297.b

XII. Des visitations & cheuauchees que doiuent faire les treſoriers generaux, par l'estendue de leur charge 298.b

XIII. Des taxations que peuuẽt faire les Treſoriers de France, & Generaux des finances 300.a

XIV. Des Receueurs du domaine. 301.b

XV. Des Controolleurs du domaine 304.a

XVI. Des receueurs particuliers des Aydes, tailles & autres deniers Royaux 305.a

XVII. Des Receueurs du taillon 307.a

XVIII. Des Receueurs des amendes 307.b

XIX. Des Receueurs des decimes 308.a

XX. Du port & deliurance des deniers és receptes generales, des Receueurs generaux 308.b

XXI. Des Clercs & Commis des Receueurs generaux 311.a

XXII. Des Controolleurs establis és receptes generales 311.b

XXIII. Du port, voicture & deliurance des deniers des receptes generales à l'Espargne 312.b

XXIV. De l'acquit des mãdemens de l'espargne, leuez sur les receueurs generaux 313.a

XXV. Des Treſoriers de l'Espargne 314.a

XXVI. Des intendans & Controolleurs generaux des finances 315.b

XXVII. Des parties casuelles 318.b

XXVIII. Des officiers cõptables prenans assignation à l'Espargne 319.b

XXIX. Des Treſoriers, tant de l'ordinaire qu'extraordinaire des guerres 320.a

XXX. Des payeurs des compagnies d'hommes d'armes des Ordonnances 323.a

XXXI. Des Treſoriers des reparations, fortifications, & auitaillemens de la marine: des cheuaux legers: des turcies & leuees 325.b

XXXII. Des Commiſſaires des viures 327.a

XXXIII. De l'institutiõ, receptiõ, & prestation du ſerment des officiers comptables 328.a

XXXIV. Des cautions que doiuẽt bailler les comptables 329.a

XXXV. De l'election de domicile que ſont tenus faire les comptables 330.a

XXXVI. Du deuoir general des comptables, tant au recouurement que payement des deniers de leurs charges, & autres choſes qui leur ſont enioinctes ibid.

XXXVII. Des choſes prohibees & defendues à tous comptables 331.b

XXXVIII Des ſaiſies & arreſts de deniers, faits entre les mains des comptables 332.b

XXXIX. Des contre-lettres, promeſſes, & blancs-ſignez en fait de finance 333.b

XL. Des comptes que tous officiers comptables doiuent rendre du fait & adminiſtration de leur charge ibid.

XLI. De la forme de la redditiõ des cõptes, & de ce qui ſe doit obſeruer en icelle 335.b

XLII. Des omiſſions de recepte 337.b

XLIII. Des ſouffrances & autres indeciſions des comptes ibid.

XLIV. Des debets clairs & liquides, & reſtes des comptes 339.a

XLV. Du Receueur & controolleur general des reſtes 341.a

XLVI. Du recouurement des reſtes & debets, & execution ſur les comptables 341.b

XLVII. Des officiers qui ſ'abſentent ſans rendre compte 343.a

XLVIII. Reglemẽt ſur l'adminiſtration des finãces & affaires qui ſont traittées en la chambre des Comptes de Paris 343.b

Source : BIU Cujas

LIVRE TREZIESME.

DE LA COVR DES AYDES ET OFFICIERS subiects à icelle.

I. De la iurisdiction attribuee à la Cour des Aydes à Paris 344.b
II. Des Presidens & Conseillers generaux en la Cour des Aydes 347.b
III. Des Aduocats & Procureurs generaux en la Cour des Aydes 348.a
IV. Des huissiers de la Cour des Aydes ibi.
V. De la Cour des Aydes de Montpellier 348.b
VI. Des Eleuz, tant particuliers que generaux, & en chef & de leur iurisdictiõ 349.b
VII. De l'instruction & expedition des causes introduites pardeuant les Esleuz 352.a
VIII. Des enquestes qui se font par les Esleuz 353.a
IX. Des cheuauchees & visitations que doiuent faire les Esleuz 353.b
X. Du departement des tailles 354.b
XI. Des contribuables aux tailles ou exẽpts d'icelles 356.a
XII. Des Asseeurs des tailles 360.a
XIII. Des Greffiers des paroisses 360.b
XIV. Des Collecteurs des tailles 361 b
XV. Reglement general sur le faict des tailles 362.b
XVI. Des Aydes & contribuables au payement d'icelles, ou qui en sont exempts 369.a
XVII. Des baux à ferme des Aydes 372.a
XVIII. Des poursuittes des fermiers, pour le payement des huictiesme du vin 374a
XIX. De la ferme du pied fourchè 377.b
XX. Des cheuaux d'artillerie & pionniers 377.b
XXI. Des sergens des Aydes & tailles 378.b
XXII. Des Greffiers des Eslections 380.a
XXIII. Du deuoir des Receueurs des Aydes & tailles en l'exercice de leur charge 381.
XXIV. Des Controolleurs des Aydes & tailles establies és sieges des eslections 382.a
XXV. De la suppression des qualitez de President, Lieutenant & Conseillers és Eslections, reduction des offices d'Esleuz & forme de leur exercice, & suppression des nouuelles eslections 384.a
XXVI. Des choses generalement prohibees & deffendues aux officiers, sur le fait des aydes & tailles 386.a
XXVII. Des mines, minieres & metaux ibid.
XXVIII. De la vente, & achapt du sel, és marais sallans & ailleurs hors les greniers, & de la forme d'enleuer le sel achepté sur les marais, tant pour le fournissement des greniers que pour le fait de la peschе 387.a
XXIX. De la conduitte & voicture du sel, par les entrees & bouches des riuieres, ports & haures de ce Royaume 389.b
XXX. Du mesurage du sel, tant és bouches & entrees des riuieres, qu'ailleurs 390 b
XXXI. Des officiers establis és mesurages 391.a
XXXII. Du mesurage du sel de Nantes & Ingrande 392.a
XXXIII. Des peages pretendus sur le sel passant par les riuieres 393.a
XXXIV. De la descente du sel aux greniers & du fournissement d'iceux 393.b
XXXV. Des dechets ordinaires & extraordinaires du sel 494.b
XXXVI. De la vente & distribution du sel, aux greniers & des defenses de prendre du sel ailleurs ibid.
XXXVII. Du sel qui se baille par impost 395.b
XXXVIII Des visitations & recerches que sont tenus faire les grenetiers & controol-

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres.

leurs, de ceux qui prennent sel ailleurs qu'aux greniers 396.b

XXXIX. Des marchands fournisseurs & adiudicataires des greniers à sel 398.a

XL. Des regratiers & reuendeurs de sel 399.a

XLI. Des faux sauniers 401.b

XLII. De la iurisdiction des gabelles 402.a

XLIII. Des grenetiers, ou receueurs & cõtrolleurs des greniers à sel, & de leurs deuoirs 402.b

XLIV. Des comptes que les grenetiers & receueurs des greniers à sel doiuent rendre en la chambre des Comptes 403.b

XLV. Des Greffiers des magazins 404.a

XLVI. Des mesureurs de sel ibid.b

XLVII. Des officiers des gabelles, & des choses à eux generalement eniointes ou prohibees 405.a

LIVRE QVATORZIESME.

DES TRAITTES, IMPOSITIONS FOraines & doüanes.

I. DEs droicts des traittes, impositiõ foraine, resue & haut passage & du payement d'iceux. 406.b

II. Des bureaux establis pour receuoir les droicts d'imposition foraine, resue & haut passage 410.b

III. De la forme en laquelle doiuent estre cõceuës & expediees les declarations, affirmations & autres actes qui s'expedient pour le faict du recouurement des droicts d'imposition foraine, resue & haut passage ibid.

IV. De l'entree & descente des espiceries & drogueries 416.b

V. De l'entree & descente des draps, & fils d'or, d'argent & de soye 419.b

VI. De la gabelle des draps d'or, d'argent, & de soye 422.b

VII. Des marques, & seaux qui se doiuent apposer és pieces de draps d'or, d'argent & de soye 425.a

VIII. Des recerches permises aux fermiers des doüanes: & des gardes & denonciateurs 476.b

IX. Du bureau de la doüane de Lyon 477.b

X. Du transport des bleds, vins, toilles & pastels 428.a

XI. De la prohibition du trãsport d'or, d'argent & orfeurerie 430.a

XII. Des autres marchandises, dont le transport est prohibé & defendu 430.b

XIII. Des lieux & passages ordonnez pour le transport des marchandises: & des poids y establis & des acquis & registres qui y doiuent estre expediez 431.a

XIV. Des defenses du transport des marchandises par chemins obliques, & faux passages 432.b

XV. Des officiers establis pour le faict des traictes foraines, & de leur deuoir en general 433.a

XVI. De la iurisdiction des maistres des ports & de leurs Lieutenans 433.b

XVII. Des visiteurs & gardes 434.b

LIVRE QVINZIESME.

DES MONNOYES ET OFFICIERS D'ICELLES

I. DE la Cour des mõnoyes, pouuoir & iurisdiction d'icelle 435.b

II. Des Presidens, & generaux des monnoyes, & de leur deuoir 437.b

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres.

III. *Des Commissaires & deputez de la Cour des monnoyes, & de leurs visitations, & cheuauchees* 438.b

IV. *Des Aduocat & Procureur du Roy en la Cour des monnoyes* 443.a

V. *Des generaux, prouinciaux & subsidiaires* ibid.

VI. *Des lieux esquels est permis battre & fabriquer monnoye* 443.b

VII. *De la fabrication des monnoyes* 444.b

VIII. *Du bail à ferme des monnoyes, & maistres desdites monnoyes* 445.a

IX. *Du tailleur general des mõnoyes* 446.b

X. *Des tailleurs particuliers des monnoyes* 447.a

XI. *Des ouuriers des monnoyes* 447.b

XII. *Des monnoyers* 448.a

XIII. *Des ouuriers & monnoyers en cõmun* 448.b

XIV. *Des gardes des monnoyes* 450.a

XV. *Des contregardes des monnoyes* 451.b

XVI. *Des essayeurs* 452.b

XVII. *Des Preuosts des ouuriers & monnoyers* 453.b

XVIII. *Des Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens des monnoyes* 454.b

XIX. *Des officiers des monnoyes en general* 455.a

XX. *Des deliurances des deniers, registres d'icelles, & deniers des boëttes* 456.b

XXI. *De la closture des bouëttes* 458.a

XXII. *De l'apport & presentation des deniers des bouëttes* ibid.

XXIII. *De l'ouuerture des boüettes de la Cour des monnoyes* 459.a

XXIV. *Du iugement & arrest des boüettes, & estats des maistres des monnoyes* 459.b

XXV. *Des estats qui sont dressez aux maistres des monnoyes, apres le iugement des bouettes* 460.b

XXVI. *Des comptes qui se rendent en la chambre des Comptes, par les maistres des monnoyes* 461.a

XXVII. *Du receueur general des bouettes* 461.b

XXVIII. *Du pied des monnoyes, cours aualuation & prix d'icelles: & de compter à escus* 462.a

XXIX. *Des monnoyes estrangeres* 465.a

XXX. *Des monnoyes rongnees, legeres & non de poids* 465.b

XXXI. *Nouueau reglement des monnoyes* 467.a

XXXII. *Des changeurs* 468.a

XXXIII. *Des affineurs & departeurs dudit mestier, & temps d'apprentissage* 469.b

XXXIV. *De la reception des maistres affineurs & departeurs* 470.a

XXXV. *Du deuoir & ouurages des affineurs* 470.b

XXXVI. *Du mestier d'Orfeurie* 471.b

XXXVII. *Des apprentifs des Orfeuures* 472.b

XXXVIII *De la reception des maistres du mestier d'Orfeuure* 473.a

XXXIX. *Des ouurages d'Orfeurie: loy & remedes d'iceux* 473.b

XL. *Des poinçons dont les Orfeuures sont tenus marquer les ouurages* 475.a

XLI. *De ce que les Orfeuures doiuent obseruer tant en l'achapt des matieres que vẽtes de leurs ouurages* ibid.

XLII. *Des gardes & iurez du mestier d'Orfeurerie.* 476.a

XLIII. *Des merciers, ioyaliers* 476.b

XLIV. *Des balances & poids de marc, & especes tant des changeurs, Orfeures, merciers, ioyaliers, que tous autres* 478.b

XLV. *Des apprentifs du mestier des tireurs & batteurs d'or & d'argent* 478.b

XLVI. *Des compagnons dudit mestier de tireur & batteur d'or* 479.a

XLVII. *De la reception des maistres du mestier de tireurs & batteurs d'or* 479.b

XLVIII. *Des ouurages des tireurs & batteurs d'or & de ce qu'ils doiuent obseruer en iceux, & des choses à eux generalement prohibees & defendues, ou enioiintes* 480.a

XLIX. *Des iurez du mestier des tireurs & batteurs d'or & d'argent, & de leurs visitations* 481.b

L. *Des mines & minieres* 482.

Source : BIU Cujas

LIVRE SEIZIESME.

DES EAVX ET FORESTS ET OFFICIERS D'ICELLES.

I. De la iurisdiction des eaux & forests, establie à la table de marbre du Palais 483.a

II. Des grands Maistres, Enquesteurs, & Generaux reformateurs des eaux & forests, & de leurs Lieutenans 483.b

III. Des maistres particuliers des eaux & forests. 483.b

IV. Du reiglement entre les maistres particuliers & leurs Lieutenans de robbe longue 486.b

V. Des verdiers, gruyers, gardes & maistres Sergens 487.b

VI. Des Sergens de forests 488.a

VII. Des Sergens collecteurs 489.b

VIII. Des arpenteurs & mesureurs ibid.

IX. Des eaux & peſches d'icelles 490.a

X. Des chasses 491.a

XI. Des bois du domaine du Roy: & des formes & solennitez qui se doiuent obseruer en la vente & adiudication d'iceux. 496.b

XII. De la deliurance des bois adiugez, & comme ils se doiuent vser: & du tẽps de vuidange, & reddition des ventes 499.b

XIII. Des bois tenus en grurie, & grairie 500.

XIV. Des bois chablis 501.a

XV. Des bois neccessaires pour les reparations, & entretenement des bastimens du Roy 501.b

XVI. Des dons de bois 502.a

XVII. Des chauffages octroyez aux officiers des forests & autres 502.b

XVIII. Des vsages des bois 503.a

XIX. Des choses generalement prohibees & defendues, au fait des eaux & forests 505.a

XX. Des delicts & forfaits qui se cõmettent aux forests, & des peines imposees à iceux 506.a

XXI. Des ventes & couppes des bois, appartenans aux personnes Eccleſiastiques, communautez & particuliers 508.b

LIVRE DIX-SEPTIESME.

DV DOMAINE ET DROICTS DE LA COVRONNE.

I. De la definition du domaine de la Couronne 510.a

II. De la prohibition de l'alienation du domaine de la Couronne 511.a

III. Que le domaine de la Couronne n'est subiect à prescription 512.b

IV. Des saisies du domaine induëment aliené, ou vsurpé 513.b

V. De la reünio generale du domaine 514.a

VI. Du bail à cens & rente des terres, prez, maraists, & palus vagues 514.b

VII. Des baux à ferme du domaine 515.a

VIII. Des amortissemens, francs fiefs, & nouueaux acquests 515.b

IX. Des autres droits de souueraineté 517.a

X. Des dons faits par le Roy, tant de confiscations, amendes, profits de fiefs, que de toute autre nature de deniers 517.b

XI. Des offices Royaux 519.b

XXII. Des erections des terres, en Duchez, Marquisats, & Comptez 520.b

XXIII. De la chambre du thresor, & iurisdictiõ d'icelle 521.b

Source : BIU Cujas

LIVRE DIX-HVICTIESME.

DV ROY ET DE SA COVR.

I. De la maiorité des Roys 522.b
II. Des audiences & placets presentez au Roy 523.a
III Des Roynes & doüaires d'icelles 524.a
IV. Du rang des Princes du sang 524.b
V. Des Cheualliers de l'ordre de S. Michel 525.a
VI. Du Chancelier de l'ordre de S. Michel 540.a
VII. Du Greffier de l'ordre de S. Michel 540.b
VIII. Du Preuost, & maistre des ceremonies de l'ordre de S. Michel 541.a
IX. Du Tresorier de l'ordre de S. Michel 542.a
X. Du Heraut de l'ordre de S. Michel 542.b
XI. De l'ordre du S. Esprit 543.a
XII. Du Chancelier de l'ordre du S. Esprit 546.b
XIII. Du Preuost, & maistre des ceremonies de l'ordre du S. Esprit 547.a
XIV. Du Tresorier de l'ordre du S. Esprit 547.b
XV. Du Greffier de l'ordre du sainct Esprit 548.a
XVI. Du Heraut de l'ordre du sainct Esprit ibid.
XVII. De l'Huissier de l'ordre du sainct Esprit ibid. b
XVIII. De l'election des susdicts officiers dudict ordre & de leurs habits ibid.
XIX. Des priuileges des Cardinaux, Prelats, Commandeurs & Officiers dudict ordre ibid.
XX. De la feste, & ceremonies de l'ordre du sainct Esprit 549.a
XXI. Des rangs & seances des Commandeurs dudict ordre 560.a
XXII. Des habits des Prelats, Commandeurs & officiers dudict ordre ibid.b
XXIII. Des choses eniointes & cõmandees aux Cardinaux, Prelats, Commandeurs & officiers dudict ordre 561.a
XXIV. Des estats, & offices de la maison du Roy ibid.b
XXV. De l'incompatibilité des estats, tant de la Couronne de France que maison du Roy 562.b
XXVI. Des pages. 563.a
XXVII. Des logis à la suitte de la Cour ibid.
XXVIII. Du payement des hostes à la suitte de la Cour 565.b
XXIX. Du taux des viures, & autres articles de police & reiglemens qui se doiuent garder à la suitte de la Cour 566.b
XXX. Des marchands suiuans la Cour 568.b
XXXI. Des cheuaucheurs d'escuyrie 569.a
XXXII. Des iniures, & excez, qui se cõmettent à la suitte de la Cour ibid.
XXXIII. Du Preuost de l'Hostel, & de sa iurisdiction 570.b

LIVRE DIX-NEVFIESME.

DES CHANCELLERIES DE FRANCE.

I. Du Chancelier de France 671.b
II. Du seau, & reglemẽt d'icelui tãt, à la grande, que petite Chãcellerie 572.b
III. Des Maistres des Requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, & leur iurisdiction 577.b

Source : BIU Cujas

IV. *Des Audienciers & controolleurs des Chancelliers* 578.a
V. *Des referendaires de Chancellerie* 579.a
VI. *Des Notaires & Secretaires du Roy, maison & Couronne de France* 579.b
VII. *De la taxe des expeditions des lettres de Chancellerie, reiglement, limitation & moderation d'icelles* 586.a
VIII. *De la taxe de l'augmentation du seau des lettres qui s'expedient és Chancelleries de France* 588.a
IX. *Des seaux à cõtracts & sentences* 589.a
X. *Du grand Conseil, & de sa iurisdiction* 590.a
XI. *Du deuoir des Conseillers du grand Cõseil, en l'exercice de leur charge* 591.a
XII. *De l'instruction & reglement des causes introduittes au grand Conseil* 591.a
XIII. *Des congez & defauts obtenus au grãd Conseil* 593.b
XIV. *De l'audience & plaidoyrie du grand Conseil* 594.b
XV. *Des distributions, rapports & iugemens des procez pendans au grand Conseil* 596.b
XVI. *Des Huissiers du grand Conseil, & fourrier d'iceluy* 597.a

LIVRE VINGTIESME.

DES ESTATS ET OFFICES, & autres charges militaires.

I. *DV Connestable de France, & des Gouuerneurs des prouinces, & Lieutenans Generaux du Roy en icelles* 599.a
II. *Des estats generaux des Prouinces, & assemblees d'iceux* 600.b
III *De la prohibition des leuees de deniers, & autres exactions sur le peuple* 601.b
IV. *Des Capitaineries des places fortes, & guets deus à icelles* 602.b
V. *Des Mareschaux de France* 604.a
VI. *De la iurisdiction des Mareschaux de France, & de leurs Lieutenans aux sieges de la Mareschausee de Frãce, à la table de Marbre du Palais à Paris* 604.b
VII. *De l'Admiral de France, & de sa iurisdiction* 606.b
VIII. *Du pouuoir & authorité de l'Admiral, au faict de la guerre & tant és armees nauales qu'autres embarquemens* 609.b
IX. *Des congez & sauf conduits pour les voyages de mer: entrees & descentes, és ports & haures* 610.b
X. *De l'equippage, auquel doiuent estre les nauires & vaisseaux de mer, en leurs voyages* 612.a
XI. *Des Maistres des Nauires, Pilotes, Lamaneurs & autres Mariniers, & de leur deuoir en l'execution des voyages par eux entreprins* 613.a
XII. *Des Charpentiers & Calfacteurs des nauires, & de construction, radoub, & cordages des vaisseaux* 515.a
XIII. *Des prinses qui se font en mer, partages, & recherches d'icelles, & punition des crimes qui s'y commettent* 516.a.
XIV. *Du droict de dixiesme, & autres appartenans à l'Admiral* 619 b
XV. *Des guets qui se font sur la coste de la mer* 620.b
XVI. *Des pesches qui se font en mer & tresues pescheresses* 621 a
XVII. *Du pouuoir & authorité du Capitaine general des galeres du Roy* 622.a
XVIII. *Du ban & arriere ban, & seruice que*

Source : BIU Cujas

Table des Tiltres

ſont tenus faire ceux qui y ſont ſubiects 623.a

XIX. Des monſtres du ban & arriere-ban 625.a

XX. Des exempts, tant du ſeruice, que contribution du ban & arriere-ban 626.a

XXI. Du Receueur des deniers du ban & arriere-ban 627.a

XXII. Des Capitaines, Lieutenans, & autres membres des compagnies des gensdarmes des Ordonnances 628.a

XXIII. Des hommes d'armes des Ordonnances & de leurs qualitez, prouiſions & enroollemens 628.b

XXIV. De l'equippage auquel doiuent eſtre les gens-d'armes des Ordonnances 629.a

XXV. Des gages & ſolde des chefs, membres, & hommes-d'armes des compagnies des Ordonnances 630.a

XXVI. De l'ordre qui doit eſtre tenu en la conduitte, logis & forme de viure des compagnies allans & marchans par pays 630.b

Articles du Roy publiez en ſes camps & armees, pour la ſeureté des laboureurs & police des gens des guerre 633.a

XXVII. Des garniſons des compagnies d'hommes d'armes 635.a

XXVIII. Des monſtres & enroollemens de la gẽdarmerie 636.b

XXIX. Des payemens & roolles de la gendarmerie 639.a

XXX. Des bandes des cheuaux legers 643.a

XXXI. Des Commiſſaires & controolleurs des guerres, & de leur deuoir en commun 644.a

XXXII. Du deuoir particulier des Controolleurs prouinciaux, ordinaires & extraordinaires des guerres 645.a

XXXIII. Du Secretaire & Controolleur general des guerres 645.b

XXXIV. Du Colonnel general de l'infanterie Françoiſe 646.b

XXXV. Des maiſtres de cãp, & ſergens maieurs des bandes des gens de pied 647.a

XXXVI. Des Capitaines de gens de pied 648a

XXXVII. De la leuee, amas & conduitte des compagnies de gens de pied 648.b

XXXVIII De la diſcipline des bandes des gens de pied & punition des delits militaires 649.b

XXXIX. Du reglement des gens de pied ordonnez pour la garde du Roy. 652.a

XL. Des monſtres des compagnies des gens de pied 654.b

XLI. Des reglemens cõmuns, tant pour la gẽdarmerie que pour l'infanterie 655.b

XLII. Du grand maiſtre, & officiers de l'artillerie 657.a

XLIII. De la fonte d'artillerie 659.b

XLIV. Des poudres à canõ, & ſalpeſtres 660.a

LXV. Reglement ſur le fait de l'artillerie, poudres & ſalpeſtres 661.a

XLVI. Des Capitaines du charroy de l'artillerie 662.a

FIN.

Source : BIU Cujas



LIVRE PREMIER

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLONGNE.

DE L'ESTAT ECCLESIASTIQVE, ET MATIERES BENEFICIALES.

L'ARGVMENT.

Toute parfaite Legislation doit commencer à la pieté & religion, qui est le fondement & base de l'Estat politic, la garde & ferme appuy du Royaume, comme escrit Synesius li. de regno, principalement entre les Chrestiens, qui ont la vraye cognoissance de Dieu. Car la Justice à laquelle toutes loix, toutes constitutions, & bonnes coustumes se doiuent referer a deux principales parties ou offices, ainsi que traicte Lactantius li. 5. de Iustitia, à sçauoir la pieté & religion enuers Dieu, & l'equité, qu'il interprete egalité entre les hommes. Ce que Dieu le souuerain Legislateur a premierement enseigné en donnant les loix aux Hebrieux, & ii[illegible] les Empereurs & Rois Chrestiens à faire loix & constitutions, non seulement pour la confirmation & defence a[illegible] foy & religion Catholique, & confutation des heresies & nouuelles opinions contraires à icelle: ains aussi pour l'e[illegible]'issement de la discipline Ecclesiastique & ordre que le Clergé doit obseruer en l'estat de l'Egliſe: ce que tesmoignent les histoires Ecclesiastiques, anciens Conciles, & les Constitutions des Empereurs, assemblees aux Codes de Theodose & de Iustinian, les Decrets canoniques, Capitulaires de Charles le grand, Louys debonnaire son fils, & Lothaire, & les autres Ordonnances des Rois de France, les premieres entre les Princes d'Occident protecteurs & deffenseurs de l'Egliſe Catholique, Apostolique Romaine, dont ils ont merité le tiltre de tres-Chrestiens. Sur ce patron & modelle le Code Henry estant dressé, il n'a peu auoir plus beau & illustre commencement, que de la foy & religion Catholique.

TILTRE PREMIER.

De la foy & Religion Catholique.

FRANÇOIS I. 1543.

I.

SCAVOIR faisons [a] que nous desirans sur toutes choses, & de tout nostre cœur, qu'en nostre Royaume tres-Chrestien soit continuee, gardee & entretenue, l'vnité,[1] integrité, & sincerité de la foy Catholique, comme le principal fondement, & dont depend la prosperité de nous & d'iceluy: [2] Et qu'apres auoir fait par nostre Conseil priué voir certains articles de la determination & censure doctrinale de la faculté de Theologie de nostre premiere fille l'Vniuersité de Paris: & qu'ils ont esté trouuez entierement conformes à la doctrine & obseruance Catholique, definition & determination de nostre mere saincte Egliſe: desquelles comme Roy tres-Chrestien sommes en nostre Royaume protecteur, garde, conseruateur & executeur: Et que par la diuision des doctrines qui seroient ensemencees par les prescheurs de nostre Royaume, terres, & seigneuries, s'en pourroient ensuiuir plusieurs diuisions.

a Le semblable a ordonné Henry II. par Edict à Chasteaubriant, du 17. Iuin, 1551. art. 41. & 42.

ANNOTATION.

1 De l'vnité de l'Egliſe, laquelle Dieu & les Apostres ont recommandee à leurs successeurs, traicte elegamment B. *Cypr. lib. 1. ep. 6. li. 2 ep. 10 tract. de simplicit. prælat.* & deuant luy *Tertull. li. de præscr. aduers. hæretic. quod ab aliis plerisque obseruatum est.*

2 *In Codice Theodosian. l. in qualibet, 16. de Episcop. gaudere enim & gloriari ex fide semper volumus: scientes magis religionibus, quàm officiis & labore corporis, vel sudore nostram Rempublicam contineri:* cõbien les Rois & Princes Chrestiens doiuent estre soigneux & zelez protecteurs de la religion Catholique, Apostolique, Romaine, pour la conseruation de leur Estat, le monstrent *Cyrillus lib. de fide, Leo Pontifex ep. 73. l. inter claras. & seq. C. de sum. Trini. & alij plerique auctores. vide Agapetum præcep. ad Iustin. & Isidorum Pelusiotam ep. 136. lib. 2.* La confession de foy de l'Empereur Iustinian est plus ample, *in edicto ipsius Iustiniani quod extat in tom. 1 Iuris Græco-Romani, & continet etiam refutationem hæresium quæ aduersantur Catholicæ Dei Ecclesiæ:* il merite d'estre leu, le commencement contient ces mots, selon l'interpretation Latine *scientes quod nihil aliud sic potest misericordem Deũ placare, quàm vt omnes Christiani vnum idemque sapiant in recta & immaculata fide, nec sunt dissentiones in sancta Dei Ecclesia.*

Source : BIU Cujas

3 & seditions en nostre peuple, à la grand perturbatiõ du repos & tranquilité d'iceluy. Pour à ce obuier, & qu'en vnité de foy & doctrine nostre peuple Chrestien soit exhorté & admonesté par ceux qui prescheront la parole de Dieu sans aucune diuision ou contention: Auons comme conseruateur & executeur, entant qu'à nous est, authorisé & authorisons lesdits articles: 4 Et ordonnons qu'ils soient publiez par tous nos Royaume, pays, terres & seigneuries, gardez, obseruez & entretenus, sans aucunement y contreuenir. Exhortons tous les Prelats de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries. Et commandant par les Prelats à tous les Curez, Vicaires, Doyens & principales dignitez des Eglises Collegiales, Abbez des Monasteres, Prieurs & Gardiens des Conuens, Mendians & non Mendians, de garder ledit contenu des articles: en leur defendant 5 de prescher en leurs Eglises, Monasteres ou Conuens, aucunes choses contraires, repugnantes ou dissonantes audit contenu, directement ou indirectement, apertement ou par mots couuerts. Enjoignons à tous lesdits Prelats enquerir ou faire enquerir par leurs Vicaires, Officiaux ou Promoteurs contre les transgresseurs, & qui auroient presché chose contraire. Et qu'ils procedent à l'encontre des coulpables diligemment & promptement, les corrigẽt 6 & punissent exemplairement selon les constitutions canoniques. Defendons à tous les subjets de prescher publiquement ou occultement aucune chose contraire au contenu desdits articles, sur peine d'estre tenus & reputez seditieux & perturbateurs du repos & tranquillité de nostre republique Chrestienne, occults conspirateurs contre le bien & prosperité de nous & de nostre Estat, rebelles & desobeissans enuers nous & Iustice, & comme tels voulons qu'ils soient punis par tous nos Iuges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, chacun en son destroict: à sçauoir les laiz ou simples clercs qui n'auroient encores ordres sacrez, si temerairement ils s'ingeroient de ce faire, des peines telles que de droict. Et quant aux gens Ecclesiastiques ayans ordres sacrez, de peine, d'amende honorable, bannissement de nostre Royaume, & confiscation de leurs biens patrimoniaux si aucuns en ont, ou autrement, ainsi que nos Iuges verront estre à faire par raison. Et ce pour le cas priuilegié, en les rendant quant au delit commun à leurs Prelats, à la charge de la condamnation du cas priuilegié, s'ils procedent à icelle, le delit & le crime estans deuëment verifiez par leur simple confession: ou à la charge du cas priuilegié où ils confesseroient la contrauention & transgression de nos defences. Enjoignons à tous nos Iuges, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere faute, & de priuation d'iceux, pour la seconde, d'estre diligens d'enquerir ou faire enquerir, de ceux qui transgresseront nos defenses: de proceder à les faire constituer prisonniers, & leur faire & parfaire leur procez selon droict & raison. Donné à Paris, le 23. Iuillet, 1543. & de nostre regne le 29. a

3 Que doit principalement empescher en l'Eglise le Prince Chrestien, comme escrit *B. Augustinus, & refertur in c. quando, 23. q. 4. vide addit. ad cap. Caroli magni, cap. 21. & 22. & idem Aug. epist. 50. & alibi ostendit religionem Christianam à principibus debere protegi & promoueri. Et de vitanda dissentione in Ecclesia, epi. 166. Optat. Mileuit. lib. 2. iuxta sancti Pauli dictum ad Ephes. cap. 4.*

4 Ils sont imprimez separément, qu'il n'a esté besoin icy transcrire.

5 *Huc pertinet cap. 82. lib. 1. cap. Caroli magni.*

6 De laquelle forme & punition l'Eglise auroit anciennement vsé contre les heretiques, & comment les Empereurs & Princes Chrestiens auroient procedé contre eux, pour le repos de l'Eglise, & seureté de leur Estat, le demonstrent les Cõciles anciens tant vniuersels que particuliers, les histoires Ecclesiastiques & autres, les constitutions qui sont és Codes de Theodose & Iustinian, *tit. de hæreticis*, & les ordonnances des Rois de France, & d'autres. Car *vt est inl. 4. C. de hæret. quod in religionem diuinam committitur, in omnium fertur iniuriam. & B. Aug. epist. ad Bonifacium. Quomodo reges seruient domino in timore, nisi ea quæ contra iussum domini fiunt religiosa seueritate prohibendo atque flectendo? Tertull. aduersus Gnost. aliique hæreticos ad officium compellendos esse ostendunt.* Les peines tant ecclesiastiques que seculieres & ciuiles contre les heretiques ont esté diuerses selon la difference des crimes, *quam elegantèr Lipsius li. 4. Polit. & lib. de vna religione, tractat, ex Clemente Alex. lib. 7. Stromat.*

HENRY II. 1551. à Chasteau-briant, le 25. Iuin, 1543.

II.

DEFEND, à toutes personnes non lettrez, & à tous estrangers pendant qu'ils seront en nostre Royaume, de ne faire plus d'oresnauant propositions, 1 questions & disputes sur les poincts de nostre foy, du S. Sacrement & des constitutions & ceremonies de l'Eglise: des saincts Conciles, & autres choses ordonnees par le S. Siege Apostolic, sous peine d'estre punis comme infracteurs de nos Ordonnances.

1 *Disceptationes non solùm non reconciliare schismata, sed hæreticos præterea ad contentionem magis accendere, ideoque vitandas, testantur Inst. eccles. auctores huc pertinet l. 4. C. de Sum. Trini. cum qua conuenit Calched. Concilium, act. 3 vide l. 2. & 3. C. Theo. de his qui super relig. cont. & tit. de religione, cod. C. Theod. Nicephor. Gregoram lib. 11. & Nicetam in Andronico.*

III.

EXHORTONS nos subiets indifferemment, que d'oresnauãt ils ayent à frequenter le plus qu'ils pourront le seruice diuin, & par special és iours solemnels, 2 auec deuë reuerence & demonstration, telle qu'vn bon, deuot & fidele Chrestien doit faire à genoux, adorant le S. Sacrement de l'Autel, à l'eleuation & exhibition d'iceluy: mesmes les gen-

a Le semblable a esté ordonné par les Conciles, *vt habetur c. irreligiosa. de consec. 3. & al.*

Source : BIU Cujas

tils-hommes, ceux de la Iuſtice, & ceux qui ont auctorité en la choſe publique: Defend a à toutes perſonnes de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne ſe promener és Egliſes durant le ſeruice diuin: mais ſe tenir proſternez & en deuotion, pour eſtre l'Egliſe la maiſon de Dieu & d'oraiſon. 3

a Henry III. ordonn. de l'an 1579. art. 39. Le ſemblable a eſté iugé par arreſts du 22. Ianuier, 1550. & des annees 1577. & 1579.

3 Le ſemblable eſt eſcrit *in Capit. Caroli magni li. 1. c. 71. ſynod. Gangren. c. 5. Tertull. de idolat. c. 7. Matth. 21. Marc. 11. Luc. 19. & Ioan. 5.* Et que l'Egliſe ſoit le lieu d'oraiſon, où on doit entrer & ſe comporter auec reuerence, le monſtrent *S. Chryſoſtomus homil. 79. ad popul. Antioch. homil. 15. in epiſtol. ad Hebræ. homil. 12. in Matth. Saluianus lib. 3. & 7. de gubernat. Dei. Iſidorus Peluſio lib. 1. epiſt. 45. S. Ambroſius lib. 3. de virginib. S. Auguſt. ſerm. 251. de tempore. & alij.*

IV.

ORDONNONS que nul ne ſera receu à preſcher, ſoit regulier, ou ſeculier, qui ait eſté reprins d'hereſie, ou en ſoit aucunement ſoupçonné: ſi ce n'eſtoit qu'il en fuſt bien & deuëment purgé pardeuant Iuge competant, dont il exhibera la ſentence & declaration contenant ſa purgation.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, le 14. Feurier, 1561.

V.

N'ENTENDONS b approuuer deux religions 4 en noſtre Royaume, ains vne ſeule, qui eſt celle de noſtre mere ſaincte Egliſe, en laquelle nos predeceſſeurs ont veſcu.

b Le ſemblable eſt declaré par les Edicts du mois de Septembre, 1568. du mois de Iuillet, 1585. 5. Iuillet, 1588. & Octobre audit an, & autres.

4 *Vna eſt vnius Eccleſiæ religio, quam ſcilicet tenet Eccleſia Catholica Romana, l. 1. C. de ſum. Trinit. Vide ſuprà obſeruata. Lactantius li. 4. ca. vlt. ſola igitur Catholica Eccleſia eſt quæ verum cultum retinet. Hic eſt fons veritatis, hoc eſt domicilium fidei, hoc templum Dei.* Il adiouſte, *ſciendum eſt illam eſſe veram, in qua eſt religio. confeſſ. & pœnitentia, quæ peccata & vulnera, quibus eſt ſubiecta infirmitas carnis, ſalubriter curat.* Ceſte marque de vraye Egliſe ſe trouue ſeulement en la Catholique, Apoſtolique, & Romaine.

TILTRE SECOND.

De l'election & prouiſion des benefices eſtans à la nomination du Roy.

S. Ludouici Galliarum regis Chriſtianiſſimi pragmatica ſanctio: menſe Martio, 1268.

ARTICLE I.

LVDOVICVS 1 *Dei gratia Francorum Rex, ad perpetuam rei memoriam. Pro ſalubri ac tranquillo ſtatu Eccleſiæ regni noſtri, necnon pro diuini cultus augmento & Chriſti fidelium animarum ſalute, vtque gratiam & auxilium omnipotentis Dei, cuius ſoli ditioni atque protectioni regnum noſtrum ſemper ſubiectum extitit, & nunc eſſe volumus, conſequi valeamus. Quæ ſequuntur hoc edicto conſultiſſimo in perpetuum valituro ſtatuimus & ordinamus.*

Primò, vt eccleſiarum regni noſtri, Prælati, Patroni, & beneficiorum collatores ordinarij, ius ſuum plenarium habeant, & vnicuique ſua iuriſdictio debitè ſeruetur.

Item Eccleſiæ cathedrales, & aliæ regni noſtri liberas electiones, & earum effectum habeant.

Item Simoniæ crimen peſtiferum Eccleſiam labefactans à regno noſtro penitus elimendum volumus & iubemus.

Item promotiones, collationes, prouiſiones prælaturarum, dignitatum, vel aliorum quorumcumque beneficiorum, officiorum Eccleſiaſticorum regni noſtri, ſecundum diſpoſitionem & ordinationem & determinationem iuris communis, ſacrorum Conciliorum Eccleſiæ Dei, atque inſtitutorum antiquorum ſanctorum patrum, fieri volumus pariter & ordinamus.

1 Ceſte preface eſt digne d'vn ſainct & vrayement religieux Roy: & encore que les eſlections des Egliſes Cathedrales, Abbayes & Monaſteres ſoient abolies en France, ſi eſt-ce que les articles qui en font mentiõ, ne doiuent eſtre obmis, pour teſmoigner de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe Gallicane, conforme à l'vniuerſelle. La forme d'eſlire les Eueſques & Prelats a eſté par les temps diuerſe. Du commencement le peuple eliſoit, comme appert des hiſtoires Eccleſiaſtiques, *Amm. Marc li. 27. Cyprian li. 2. epiſt. 5.* ou le peuple & le Clergé, ou le Clergé en la preſence du peuple, *Cypr. li. 1. epiſt. 4. Socrat. hiſt. eccleſ. li. 4. cap. 30. hiſt. tripart lib. 2 cap. 5* & quelquefois les Princes ſeculiers ſe ſont attribuez telle auctorité, *vt conſtat ex hiſtoriis. Et ca. vota. 27 §. principibus 63. diſt. can. hinc eſt etiam 16. q. 1.* Mais en fin l'eſlection a eſté remiſe au Clergé, & interdite au commun peuple. *Laodiceno Concil. can. 13. c. non eſt diſt. 63. cap. Maſſana. cap. ſacroſancta. de elect. & al. Iuo Carnotenſis, epiſt. 47. Francorum reges Carolus & Ludouicus electiones Epiſcoporum eccleſiis conceſſerunt. Vide B. Bernardum epiſt. 222. & Synod. Nicen. 2. ca. 3. nouel. 122 Theodores. li. 4. eccleſ. hiſt. cap. 6. Zonar. tom. 3. Niceph. Calliſt. lib. 16. hiſt. eccleſ. Lupu. epiſt. 98. & al. aucto.* Quant aux elections des Eueſques & Archeueſques, ſans repeter la forme de laquelle les Apoſtres auroient premierement vſé, *actor. 1. & teſte Euſebio lib. 2. c. 1. & lib. 3. cap. 11. hiſto. Eccleſ.* depuis qu'elles ſeroient venues aux Eccleſiaſtiques, elles auroient par long temps eſté faites par les Eueſques de la Prouince au moins trois, *idque multis Conciliis conſtitutum*, y tenant le Metropolitain le premier lieu: & ſouuent pris le conſentement du Clergé & du peuple, *c. porro. 66. diſt in. & conſtat ex ipſo Cypriano li. 5. epi. 4. & hiſtoriis eccleſiaſticis. c. nulla. 62. diſt. & d. c. vota.* en fin le peuple en a eſté exclus, *d. c. non eſt.* Depuis l'election ſe ſeroit faite de l'Eueſque ou Archeueſque par le college des Chanoines de l'Egliſe cathedrale, ſuiuant la forme preſcripte *ab Innocentio, c. quia propter. de elect.* & la confirmation par le Metropolitain, *c. nihil. c. cùm dilectus. de elect.* & c'eſt la forme qui eſtoit anciennement obſeruée en l'Egliſe Gallicane, & qui eſt confirmee par l'ordonnance de S. Loys, & la pragmatique ſanction. Toutesfois ie ſçay bien que les Papes comme ſouuerains Eueſques ont pretendu ce droict de confirmation, & quelquefois en ont vſé en France: quand ie dis confirmation, i'entens auſſi conſecration, encores qu'on en face diſtinction. A ce propos on peut voir les epiſtres de *Iuo Carnotenſis*, outre ce que les Canoniſtes en ont eſcrit.

Ex pragmatica ſanctione Caroli VII. ann. 1438.

II.

ITEM *acceptat decreta de electionibus, quorum primum incipit: Sicut in conſeruãda, & infra. Sed quòd per electiones ac cõfirmationes canonicas ſecundum iuris cõmunis diſpoſitionem prædictis Metropolita-*

Source : BIU Cujas

tis, Cathedralibus, Monasteriis, Collegiatis Ecclesiis ac dignitatibus electiuis vacantibus debitè prouideatur, non derogando propterea statutis, priuilegiis & consuetudinibus rationalibus quibuscunque postulationibus in dispositione iuris communis remanentibus.

Ex concordatis inter B. Papam Leonem X. & Franciscum I. Regem 1517.

III.

DE eorumdem fratrum consilio & vnanimi consensu ex certa nostra scientia & potestatis plenitudine statuimus & ordinamus, quòd de cætero perpetuis futuris temporibus, loco dictæ pragmaticæ constitutionis, ac omnium & singulorum capitulorum in ea contentorum, videlicet 2 vt de cætero Cathedralibus & Metropolitanis Ecclesiis in regno dicto, Delphinatu & comitatu Vienensi & Valentinensi nunc, & pro tempore etiam per cessionem in manibus nostris & successorum nostrorum Romau. Pontificum canonicè intrantium, sponte factam vacantibus, illarum capitula & canonici ad electionem seu 3 postulationem, inibi futuri Prælati procedere non possint. Sed illarum occurrente huiusmodi vacatione Rex Franciæ pro tempore existens vnum grauem magistrum, seu licentiatum in Theologia, aut in vtroque seu altero, iurium doctorem aut licentiatum in vniuersitate famosa, & cum rigore examinis, & in vigesimo septimo suæ ætatis anno adminus constitutum, & alias idoneum infra sex menses à die vacationis Ecclesiarum earundem computandos nobis & successoribus nostris Roman. Pontificibus seu sedi prædictæ, nominare, & de persona per Regem huiusmodi nominata, per nos & successores nostros, seu sedem prædictam, prouideri. Et infra. Monasteriis verò & Prioratibus conuentualibus, & verè electiuis, 4 videlicet in quorum electionibus forma capituli, Quia propter, seruari & confirmationes electionum huiusmodi solemniter peti consueuerunt in regno, Delphinatu & Comitatu huiusmodi nunc, & pro tempore etiam per similem cessionem vacantibus, illorum conuentus ad electionem seu postulationem Abbatis seu Prioris procedere non possint: sed idem Rex, illorum occurrente huiusmodi vacatione religiosum eiusdem ordinis in ætate viginti trium annorum ad minus constitutum infra simile tempus sex mensium à die vacationis monasteriorum & prioratuum huiusmodi computandos, nobis & successoribus nostris, aut sedi huiusmodi nominare, & de persona per Regem huiusmodi monasterio vacanti nominata, per nos & successores nostros seu sedem huiusmodi prouideri. Prioratus verò personæ ad illum per eundem Regem nominatæ conferri debeat.

* 2. Ce n'est chose nouuelle que les Rois de France ont droict de nommer aux Eueschez & Archeueschez, & que sans leur nomination ou consentement nuls n'y peuuent estre promeus. Car outre les Annales & histoires de France, *Lupus Abbas Ferrariensis ep. 81. hoc ius antiquum esse ostendit, Pipinus, inquit, à quo per maximum Carolum & religiosissimum Ludouicum Imperatores duxit Rex noster originem, exposita necessitate huius regni, Zachariæ Romano Papæ in Synodo, cui martyr Bonifacius interfuit, eius accepit consensum, vt acerbitati temporis industriè, sibi probatissimorum, decedentibus Episcopis, moderetur,* & entre autres, *Gregorius Turonensis lib. 4. c. 6. 7. 18.* en donnent tesmoignage, sans reciter les exemples des Empereurs Romains de l'ancienne & nouuelle Rome, & d'autres Rois Chrestiens. Quant aux Abbayes & Prieurez reputez electifs, il appert tant des Epistres de Lupus, & des Annales & histoires Capitulaires, que les Rois auroient non seulemẽt ordonné à iceux des Abbez & Prieurs, ains les auroient autrefois baillez aux laïcs, *li. 2. cap. 8. lib. 6. ca. 321. & al.* & les biens & reuenus d'iceux, dont Hincmarus en ses epistres & autres anciens se plaignent. Mais les elections estans remises aux religieux, ils y procedoient seuls, & l'Abbé esleu prenoit la benediction de l'Eueſque, qu'interprete *Iuo Carnotensis epist. 37 & 57.* Depuis les elections abrogees l'ancien droict de nomination a esté rendu & remis au Roy, qui est different de celuy de l'inuestiture, duquel le Roy a touſiours iouy, encores durant le temps que les elections auoient lieu, comme tesmoigne *Iuo Carnotensis epist. 65. 235. 238. & al.* & i'en ay escrit plus amplement ailleurs. I'adiousteray pour le regard des Abbayes, *quod traditur in ca. hinc etiam. 16. q. 1. quo vetatur ne Abbas quidam in regno Franciæ sine regali prouisione constituatur.*

3 *Postulatio ab electione differt, eâ enim postulari potest etiam is qui ob aliquod impedimentum vel defectum eligi non potest, de postu. prælat. apud Greg. & c. vn. eodem. in 6. differt quoque à nominatione, quia per postulationem vnus tantum petitur, plures autem nominari possunt, & alternatiuè, not. in c. bonæ de postul. prælato.*

a Par l'ordonnance des Estats tenus à Orleans sous Charles IX. 1560. art. 1. Tous Archeueſques & Eueſques serõt desormais (si toſt que vacation aduiendra) eleuz & nommez, à ſçauoir les Archeueſques par les Eueſques de la Prouince, & Chapitre de l'Egliſe Archiepiſcopale: les Eueſques par l'Archeueſque, Eueſques de la Prouince, & Chanoine de l'Egliſe Epiſcopale, appellez auec douze gentils-hommes, qui ſeront eleuz par la Nobleſſe du Dioceſe, & douze notables bourgeois, qui ſeront auſſi eleuz en l'hoſtel de la ville Archiepiſcopale ou Epiſcopale. Tous leſquels conuoquez à certain iour par le Chapitre du ſiege vacant, & aſſemblez comme dit eſt, s'accorderont de trois perſonnages, des ſuffiſances & qualitez requiſes par les ſainctz Decrets & Conciles, aagez au moins de 30. ans, qu'ils nous preſenteront, pour par nous faire election de celuy des trois, que voudrons nommer à l'Archeueſché ou Eueſché vacante. Ceſte forme d'elire trois eſt priſe *ex nouel. Iustiniani 123.* * *& l. omnem. quæ est Græca constitutio. C. de Episcop. & cleric.* Toutesfois ledit article de l'ordonnance d'Orleans n'eſt en vſage.

contingit. §. autem de relig. domi. d. c. quia propter. de electio. Il a eſté ſouuent diſputé ſi la nomination du Roy a lieu aux Egliſes Collegiales, qui ont droict d'elire leurs Doyens, ou autres de premiere dignité: mais il a eſté iugé par pluſieurs arreſts, tant des Cours de Parlement, que du grand Conſeil, qu'elle n'y auoit lieu: & entre autres du grand Conſeil, pour S. Germain de Lauxerrois à Paris, de l'an 1572. *Rebuffus in §. vlt. de regia ad prælat. nomin. in concord.* Ne ſont auſſi comprins en la nomination du Roy les benefices qu'on appelle mixtes, *in quibus scilicet post electionem superioris. auctoritas non exigitur, sed ipsa eligendo conferuntur.* Auſſi le Pape, vacation aduenant d'iceux, les peut conferer, & preuenir l'election, comme Rebuffus reſt du Parlement de Paris, pour le Doyenné de Chartres, du 3. Feurier, 1569. * ce que le Pape ne pourroit faire pour les benefices eſtans en la nomination du Roy.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. & à Paris en Ianuier, 1580. art. 12.

IV.

A DVENANT a vacation des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez & autres benefices eſtans à noſtre nomination, n'entendons nommer ſinõ perſonnes d'aage, preud'hommie, ſuffiſance & autres qualitez requiſes par les ſainctz Decrets & conſtitutions Canoniques & Concordat. Et afin qu'il ſoit plus meuremẽt pourueu au fait deſdites nominations, ne ſera par nous nommé à aucuns deſdits benefices, ſinon vn mois apres la

Source : BIU Cujas

vacation d'iceux. Et encores auparauant la deliurance de nos Lettres de nomination, que nous auons accouſtumé faire à noſtre S. Pere le Pape, ſeront les noms 5 des perſonnes par nous nommees auſdits Archeueſchez & Eueſchez, enuoyez à l'Eueſque dioceſain du lieu, où ils auront fait leur demeure & reſidence les cinq dernieres annees precedentes, enſemble aux chapitres des Egliſes vacantes. Leſquels informeront reſpectiuement de la vie, mœurs, bonne renommee, & conuerſation Catholique deſdits nommez: & de tout feront bons procez verbaux, qu'ils nous enuoyeront cloz & ſeellez, le pluſtoſt que faire ſe pourra.

5 Fait bien à ce propos ce que Lampridius recite *in Alexandro Seuero, de Chriſtianis & Iudais, qui ſacerdotes prædicabant, eorúmque nomina proponebant, qui ordinandi erant, vt eos accuſare liceret.* & ce que *B. Cyprianus ſcribit lib. 1. epiſt. 4. nouel. Inſtiniani 123. ca. 2. & ibi Iulian. 429.* * *Vide concil. Trident. ſeſſio. 24. de reform. ca. 1. & al. De antiquo more proclamandi, vt cuique eſſet liberum, ordinando ſi quid haberet, coram obiicere, præter rituales libros, Cypria. epiſt. 68. & Origenes lib. 8. contra Celſum, ad finem, atteſtantur.*

V.

CEvx que nous voudrons nommer auſdits Archeueſchez & Eueſchez, ſeront aagez de vingt ſept ans 6 pour le moins. Et encores auant l'expedition de nos lettres de nomination, examinez ſur leur doctrine aux ſainctes Lettres, par vn Archeueſque ou Eueſque que commettrons, appellez deux Docteurs en Theologie: leſquels nous enuoyeront leur certificat de la capacité ou ſuffiſance deſdits nommez. Et où tant par leſdites informations, qu'examen, ils ne ſe trouueroient eſtre de vie, mœurs, aage, doctrine, & ſuffiſance requiſe, ſera par nous procedé à la nouuelle nomination d'autres perſonnes: de la vie, mœurs & doctrine deſquels ſera informé & enquis comme deſſus. Defendons à tous nos Iuges d'auoir aucun eſgard aux prouiſions qui auroient eſté obtenuës autrement que ſelon la forme preſcripte cy-deſſus. Voulons que nos Procureurs generaux ſe puiſſent porter pour appellans, comme d'abus, des executions deſdites prouiſions, leſquelles nous ordonnons eſtre declarees nulles & abuſiues, & deſdites appellations attribuons la cognoiſſance à nos Cours de Parlement, pour icelles iugees, eſtre par nous nommé autres perſonnes, ſelon la forme ſuſdite.

6 Cet aage eſt conforme au concordat. Diuerſement a eſté limité l'aage de celuy qui doit eſtre promeu à l'Archeueſché ou Eueſché, *nouel. 127. & 137. Vide can. quicunque diſtin. 77. & cap. cum in cunctis de elect.* Toutesfois on n'obſerue touſiours ſi exactement l'aage, ains ſouuent on en diſpenſe, *Iuo Carnot. epiſt. 26.* ſuiuant ce que dit Ciceron *Philip. 5. ab excellenti eximáque virtute progreſſum ætatis expectari non oportere.* * Cet article eſt tiré *ex concilio Tridentino. ſeſſ. 24 de reform. ca. 1. in qua ſeſſione, & 6. c. 1. ſeſſ. 7. c. 1. & 3. & ſeſſ. 22. ca. 2.* eſt amplement traité de l'aage, qualité, mœurs, doctrine & deuoir de l'Eueſque & Archeueſque, & forme de ſa promotion. *vt etiam in d. nouel. 123. & 137.*

VI.

POvr 7 reſtablir, conſeruer & entretenir l'eſtat regulier, & diſcipline Monaſtique, Voulons que aduenant vacation des Abbayes & monaſteres, qui ſont chefs d'ordre, comme Cluny, Cyſteaux, Premonſtré, Grandmont, le val des Eſcoliers, S. Antoine de Viennois, la Trinité dite les Mathurins, le val des Choux, & ceux auſquels le droict & priuilege d'election a eſté conſerué: & ſemblablement aux Abbayes & Monaſteres de S. Edme de Pontigny, la Ferté, Cleruaux, & Morimont, appellez les quatre premieres filles de Ciſteaux, y ſoit pourueu par election des Religieux profez deſdits Monaſteres, ſuiuant la forme des ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques.

7 Par cet article, qui eſt tres-religieux, ſont decidez pluſieurs differends pour la nominatiõ du Roy aux Monaſteres chefs d'ordre, dont aucuns auroient obtenu des declarations particulieres du Roy, regiſtrees au grand Conſeil, comme ceux de Grandmont, & de la Trinité. * Et a eſté tres-neceſſaire de l'ordonner pour reſtablir & conſeruer la diſcipline monaſtique, que le deſordre des hereſies trouble, diminue & diſſipe iournellement. Mais Dieu maintiendra par ſa grace ceſte diſcipline & celeſte philoſophie, *contra cuius vituperatores B. Chryſt. libros tres ſcripſit lectu digniſſimos.*

VII.

NEntendons qu'aucun puiſſe eſtre pourueu d'Archeueſchez, Eueſchez, ny d'Abbayes de chef d'ordre, ſoit par mort, reſignation ou autrement, qu'il ne ſoit originaire a François 8: nonobſtant quelque diſpenſe, ou clauſe derogatoire qu'il puiſſe obtenir de nous, à laquelle ne voulons qu'on ait aucun eſgard.

8 Par la loy de France nul eſtranger ne peut eſtre pourueu des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, ou autres benefices du Royaume, non plus que des offices, qui eſt vne loy qui deuroit eſtre bien gardee, comme eſcrit Philippes de Commines, & la ſemblable maintient Veniſe en ſa grandeur, ainſi que traicte Patrice Siennois en ſon liure de la Republique. *Vide l. 11. C. de Epiſc. & cler. c. bona §. intelliximus. de poſtul. c. nullus. 61. diſtinct. c. quoniam de offic. ord.*

VIII.

POvr obuier aux ſcandales & deſordres qui prouiennent de la trop longue vacation des benefices eſtans en noſtre nominatiõ: Ordonnons que ceux que nous y nommerons ſeront tenus dedãs neuf mois 9 apres la deliurance de nos Lettres de nomination (de laquelle ſera fait Regiſtre) obtenir les bulles & prouiſions: ou faire apparoir à l'Eueſque dioceſain de diligences valables & ſuffiſantes. Et à faute de ce faire, demeureront decheuz

a Charles VII. 1431. Ordonnõs que nul d'oreſnauãt de quelque eſtat, dignité, prerogatiue ou auctorité que ce ſoit, ne ſera receu à tenir ny auoir le gouuernement & adminiſtration de aucuns Archeueſchez Eueſchez, Abbayes, Priorez ou autres benefices en noſtre Royaume & Seigneurie, s'il n'eſt natif d'iceluy, feal & bien-ueillant de nous. Donné à Poictiers, le 10. Mars, 1431. & de noſtre regne le 9.

Source : BIU Cujas

de leur droict de nomination, ſans qu'il en ſoit beſoin obtenir autre declaration, que la nomination que nous ferons d'autres perſonnes, des qualitez & ſuffiſances que deſſus.

* 9. Cet article eſt pris en argument de la diſpoſition des concordats qui donnent ſix mois au Roy pour nõmer, & autres trois mois pour en nõmer vn nouueau quand le premier nõmé a eſté refuſé par le Pape, pour n'eſtre de la qualité requiſe par leſdits concordats. Et pour euiter à la diſpute qui ſe pourroit mouuoir, à ſçauoir ſi aucun apres les neuf mois s'eſtant fait pourueoir par le Pape, ſeroit preferé à celuy qui depuis auroit obtenu prouiſion du meſme benefice en vertu de la nouuelle nomination du Roy: le premier nommé ſera ſagement d'obtenir du Roy apres les neuf mois nouuelle nomination: mais encores qu'il n'en euſt obtenu, ſembleroit deuoir eſtre preferé par les raiſons qu'allegue Rebuffus *ad §. 1. in verb. prouideri poſſit, in ſimili quæſtione.* Et i'ay entendu ainſi auoir eſté iugé par arreſt du grand Conſeil & ailleurs i'en ay traicté.

I X.

ET les fruits qui eſcherront apres ledit temps, qui euſſent peu appartenir à ceux que nous aurions nommez,[10] ſeront appliquez aux reparations des Egliſes, Monaſteres & Conuens, entretenement & nourriture des pauures, & autres œuures pitoyables, ainſi qu'il ſera aduiſé & ordonné par les Chapitres & Conuens, appellez les ſubſtituts de nos Procureurs generaux ſur les lieux: ſans que ceux qui auront eſté par nous nõmez, les puiſſent prendre & perceuoir en aucune façon que ce ſoit. Et ſi aucuns en ont receu, ſeront tenus les rendre & reſtituer par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables: & ce, nonobſtant toutes lettres qu'ils pourroient obtenir de nous, leſquelles nous declarons nulles.

10 Les fruicts de benefice n'appartiennent à aucun, s'il n'en a le tiltre, lequel luy eſt attribué par la prouiſion qui luy en eſt faicte & la nomination n'attribue aucun droict, *c. quod ſicut, de electio. & c. auaritiæ. eo in 6. Rebuffus add. § 1. in verbo, prouideri*, qui tient que le Nonce du Roy *qui recipit fructus ante prouiſionem Papæ, eſt intruſus.* Pour la perception des fruicts durant la vacation eſt accouſtumé de commettre vn œconome par lettres patentes du Roy.

X.

NE ſeront donnees aucunes reſerues[11] d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices eſtans à noſtre nomination. Et ſi par importunité ou autrement aucunes eſtoient accordees, les declarons nulles: & ceux qui les auront pourſuiuies & obtenues ſuiuant les ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques, ſeront declarez incapables de tenir à iamais benefice.

11 Les reſerues & graces expectatiues que la Cour Romaine auoit introduites, *quæ captandæ mortis votum inducebant malo exempli, malique moris erant*, & partant *abrogata ſunt concil. Trident ſeſſ. 24. c. 19. de quibus vide c. 2. de conceſſ. præben. & c deteſtanda. eo tit. in 6. Concordata. & Duaren. li. 5. de ſacroſ. eccleſ. miniſt. c. 8.* & 9. En France nous diſons placets de reſerue ou entretenue, qui ne peuuent empeſcher que le Roy n'en nomme vn autre vacation aduenant. Comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts du grand Conſeil, parce qu'ils n'attribuent droict à ceux qui les impetrent. De ceſte matiere traite amplement Rebuffus *in ſua practica, & Guymer. ad pragmat. ſanctio.*

TILTRE TROISIESME
Du droict de Regale.

PHILIPPES de Valois à Vincennes en Octobre, 1334. & HENRY III. 1585.

I.

DECLARONS[1] qu'à nous par droict Royal, à cauſe de noſtre Couronne appartient de donner & conferer les prebendes, dignitez & autres benefices vacans de droict & de fait, ou de droict tant ſeulement, ou non occupez & remplis, & vacans de fait tant ſeulement, lors & au temps de l'ouuerture en Regale des Archeueſchez & Eueſchez,[2] eſquels auons droict de Regale: Excepté toutesfois les Cures & Egliſes parochiales non vnies & annexees à autres benefices. Ordonnons que nul pourueu en quelconque des cas deſſuſdits, ſi ce n'eſt par vertu de prouiſion & collation Royale de nous ou de nos ſucceſſeurs Rois de France, ne ſoit receu à plaid, ny ouy en oppoſition contre ceux qui eſdits cas ſeront pourueuz par nous ou noſdits ſucceſſeurs.

1 Le droict de Regale, qui ſignifie autant qu'vn droict Royal, appartient au Roy de France, à cauſe de ſa Couronne, & ne luy vient d'ailleurs: de l'antiquité duquel pluſieurs auctheurs rendent teſmoignage, *Specula. §. nunc tractemus. tit. de legato. §. item etiam. tit. ne ſede vacan. & alij qui de regalibus, ſiue regalis ſcripſerunt.* Aucuns eſtiment ce droict appartenir au Roy, pour la garde & aduocatie qu'il a des Egliſes cathedrales, ſelon ce que dit *Bald. in proœmio. Decretal & ad c. quanto, de iudi.* Les autres pour marque de l'ancienne auctorité que les Rois de France auoient d'ordonner les Prelats aux Archeueſchez & Eueſchez: dont font foy *Greg. Turon. Lupus Ferrarienſis, Flodoar. & alij.* Mais ceſte raiſon ſeruiroit pluſtoſt de fondement à la nomination du Roy, & partant n'en faut cercher d'autre, que celle contenue en l'ordonnance. * Ledit droict conſiſte & en la prouiſion des benefices, qu'on appelle ſpirituel, & au temporel. Faut voir M. le Maiſtre en ſes deciſions, Charond. en ſes Reſponſes, *Chop. lib. 2. de dom. tit. 9. lib. 1. de Sacra polit. tit. 7.* où ils traictent des diuerſes manieres d'ouuerture de Regale.

2 Ceſte clauſe eſt adiouſtee, parce qu'en tous les Archeueſchez & Eueſchez du Royaume, le Roy n'a droict de Regale par priuilege d'exemption octroyé à aucuns, par quelques Rois, comme M. le Maiſtre, Chopin & autres ont eſcrit, & eſt declaré par le 4. art. * Ce qui s'entend pour le regard du ſpirituel: car quant au temporel n'y a exemption dudit droict en aucun Eueſché ou Archeueſché.

Source : BIU Cujas

CHARLES le Bel, & PHILIPPES de Valois, à S. Germain en Laye, en Sept. 1332.

II.

SI à vn nouuel Prelat, Archeueſque ou Eueſque, qui nous doiue faire ſerment de feauleté, & hommage,[3] ou ledit ſerment ſeulement, nous faiſons grace de luy rendre & deliurer la temporalité tenuë en noſtre main pour cauſe de Regale, auant qu'il aye fait ſondit ſerment & hommage, à quoy il ſeroit tenu: Nous voulons & entendons que neant-moins le droict de la collation des benefices pour cauſe de Regale, nous demeure ſauf & entier, icelle Regale durant, & iuſques à tant que ledit ſerment & hommage, ou l'vn d'eux, nous ait eſté fait.

3 Monſieur le Maiſtre monſtre la difference qu'il y a entre le ſerment de fidelité, & la foy & hommage. Le ſerment de fidelité eſt deu par les Prelats au Roy, encores qu'en leurs Archeueſchez & Eueſchez, ils n'ayent fiefs tenus de luy, pour la reconnoiſſance de ſa ſouueraineté, & l'obeiſſance & fidelité qu'ils luy doiuent, comme il appert par pluſieurs ſermens de fidelité preſtez par les Prelats aux Roys de France, recitez en diuerſes hiſtoires: & dont eſt fait mention és regiſtres de la chambre des Comptes. La foy & hommage ſe preſtant au Roy pour les fiefs que les Prelats tiennent de luy: mais principalement ils doiuent rendre le ſerment de fidelité, comme teſmoigne *Iuo Carnot. epiſt. 206. Idem præſtabant Patriarchæ Conſtantinopolitani Imperatoribus, vt à Niceph. Gregora & alijs traditum eſt.* Et ceſte eſpece de Regale, qui concerne la garde & perception des fruicts de tels benefices, ne doit eſtre confonduë auec la precedente, par ce que ſont deux droicts de Regale diuers: comme monſtre ce 2. art & autres l'ont obſerué tant des Regales de France, que de l'Empire.

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. Art. 11. & 12. & HENRY III. 1585.

III.

ORDONNONS qu'és collations en Regale, qui par nous ſeront faictes, ſera declaré le temps de l'ouuerture d'icelle: & ſi auparauant trente ans ladite ouuerture auroit eſté que l'on ne deſpeche leſdites collations & dons en Regale. Et ſi par inaduertãce ou autrement leſdites collations eſtoient deſpeſchees, que les Iuges n'y ayent aucun eſgard: leſquelles audit cas nous declarons nulles, & de nul effect & valeur.

IIII.

DEFENDONS à tous nos Officiers, qu'és Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes & autres benefices de noſtre Royaume, eſquels n'auons droit de Regale ou [4] de garde, ils ne ſe mettent dedans, ſi non és benefices & places fortes qui ſeront aſſiſes és fins limitrophes de noſtre Royaume, & autres païs de noſtre ſubiection, dont inconuenient pourroit ſuruenir à nous & à noſtredict Royaume. Auquel cas noſdits Officiers ne pourront pour la garde & tuition deſdites places prendre aucune choſe des biens & fruicts deſdits benefices, ſur peines de priuation de leurs eſtats, reſtitutiõ deſdits biens & fruicts, deſpens, dommages, & intereſts: ſauf à eux à ſe retirer par deuers nous, pour leur eſtre faicte taxe pour ladite garde deſdites places, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

4 Icy faut remarquer la difference entre le droict de Regale & celuy de garde: car encores que le Roy n'ait droict de Regale en quelques Archeueſchez, Eueſchez, & autres ſemblables benefices du Royaume, ſi eſt ce qu'il y a droict de garde, comme eſtans en ſa protection, qui eſt autrement appellé droict d'adoüerie, ou mainbournie, *quod oſtendit Abbas Vrſperg. in Philip. vita.* * qu'on peut bien reputer droict de ſeigneurie, cõme eſtans les biẽs des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices ſemblables ſous la puiſſance & ſouueraine ſeigneurie du Roy: qui eſt la cauſe de l'inueſtiture que les nouueaux Eueſques & Archeueſques doiuent prendre du Roy *per baculum ſiue virgam & annulum*, par baſton & par rain: *Iuo Carnotenſis epiſt. 8. 65. 238. & al. Sigebertus in chronico anni 1097. & 1111.* dont on peut veoir *Vltramus lib de inueſtituris Epiſcopo.* Ie laiſſe la diſpute qu'en font les Canoniſtes, & me ſuffiſt ſeulement noter ce qui eſt de l'ancien droict François.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. & HENRY III. 1585.

V.

ORDONNONS [5] que tous & chacuns les fruicts, profits, reuenus & emolumens qui prouiendront des Regales à nous appartenãs, quand le cas y eſcherra, ſeront conuertis & employez aux reparations & entretenement du ſeruice diuin de la Saincte Chapelle, & maiſons qui en dependent, eſtans dedans l'enclos de noſtre Palais à Paris. A ſçauoir moitié paiable aux Treſoriers, Chantres & Chanoines de ladite Saincte Chapelle, pour la continuation & entretenement du diuin ſeruice, qui ſe dit & celebre par chacun iour & nuict en icelle: & l'autre moitié aux reparations, ornemens, linges, verrieres, nourriture des enfans de chœur, luminaires, & autres choſes requiſes & neceſſaires à icelle. Leſquels deniers nous affectons à l'effect que deſſus: ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit nous en puiſſions autrement diſpoſer & ordonner.

5 Ce droict attribué à la Saincte Chappelle eſt d'ancienne conceſſion des Roys, dont appert qu'ils ont voulu religieuſement employer les fruicts prouenans des Regales en œuures ſainctes & pieuſes, comme auſſi le teſmoigne vn tiltre de l'Egliſe cathedrale de Noſtre-Dame de Paris, du regne du Roy Loys VII. recité par *Chop. lib. 1. de Sacrapolit. tit. 7.* * La Saincte Chappelle eſt la premiere & plus ancienne Chapelle du Roy, qui eſtoit à ſa ſuite, auparauant qu'elle fuſt eſtablie & arreſtee au Palais du Roy à Paris: & auroit eſté S. Loys qui l'y auroit miſe, ayant à ceſte fin fondé la Chapelle qui y eſt, ainſi qu'aucuns ont obſerué: & lors n'eſtoit le Palais de telle eſtenduë de baſtiments comme depuis Enguerrant de Marigny l'auroit fait baſtir, comme i'ay monſtré allieurs.

Source : BIU Cujas

VI.

ENIOIGNONS à nos Receueurs ordinaires chacun en ſon regard, incontinent le decez aduenu des Archeueſques ou Eueſques, faire ſaiſir leur temporel, & en receuoir tous & chacuns les fruicts, profits, reuenus & emolumens: Voulans les deniers qui en prouiendront, eſtre apportez ou enuoyez en noſtre ville de Paris és mains du Receueur general d'icelle, pour eſtre employez & conuertis aux fins ſuſdites:

* Pour faire ceſſer l'ouuerture de la Regale par l'ordonnance (*Dùm Epiſcopus*) du Roy Philippes, trois choſes ſont requiſes, à ſçauoir la prouiſion en cour de Rome ſur la nomination du Roy, le ſerment de fidelité fait au Roy, la mainleuee de la chambre des comptes apres ledit ſerment regiſtré, & la ſignification de ladite mainleuee faite au receueur & commiſſaire eſtably aux fruicts de la Regale, ce qui a lieu tant pour le ſpirituel que pour le temporel, dont faut veoir Monſieur le Preſident le Maiſtre en ſon traicté des Regales.

TILTRE QVATRIESME.

Du debuoir des Archeueſques & Eueſques.

CHARLES IV. és Eſtats d'Orleans, art. 6. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 23.

I.

LEs Archeueſques & Eueſques ſeront tenus en perſonnes, [1] ou s'ils ſont legitimemẽt empeſchez, leurs [2] Vicaires generaux, viſiter tous les ans les Cures & Egliſes de leurs dioceſes. Et ſi pour la grande eſtẽdue d'iceux, ladite viſitation dedans ledit temps ne peut eſtre accomplie, ſeront tenus icelle paracheuer dedans deux ans. Et taxeront leſdits Vicaires generaux & Archidiacres, leur pretendu droict [3] de viſitation, ſi moderément qu'on n'ait occaſion de ſe plaindre.

1 C'eſt la charge & le deuoir de l'Eueſque, *qui in eo, præſidi prouinciæ comparatur, vt vitam miniſtrorum eccleſiaſticorum cognoſcat & ſcandala atque vitia, quorum notio ad ipſum ſpectat corrigat. can. decreuimus. 10. & ſeq. c. Epiſc. & c. placuit in omnibus. 10. q. 1 can. placuit. 6. q 3. c. ſi Epiſcopus de offic. ordin. inter catera. de offic. ordin. cap. Romana. cap. cum venerabilis de cenſib. in. 6. B. Gregor. regeſti lib. 4. epiſt. 86. concil. Trident. ſeſſ. 8. c. 3.* Aux articles ſubſequents eſt amplement declaré ce que les Eueſques doiuent faire en leurs viſitations. *Vide cap. Caroli magni lib. 7. c. 360. & addit. 3. c. 66.* * Du deuoir des Eueſques outre ce qui en eſt ordonné par les Conciles, on peut veoir *tit c. Theo. & Iuſt. de Epiſc. nouel. 123. & 137. & quod de iis traditur in lib. in vis Græco-Romanis: vbi ſunt mandata quæ in Eccleſia Orientali dabantur Metropolit. Archiep. & Epiſcopis: & Epiſcopus deſcribitur Carthag. &c. inſpector & curator omnium ad Eccleſiam pertinentium animarum, quæ in eius Prouincia ſunt, habens poteſtatem initiandi presbyterum, diaconum, ſubdiaconum, lectorem, cantorem & monachum. Proprium Epiſcopi eſt, erga humiles ſe demittere, ac ſuperbos deſpicere: & factis ac verbis elatorum ſpiritus ad humilitatem deprimere, itemque pro grege adire pericula, & illius anguſtias propriis doloribus imputare.* Des vertus & deuoir de l'Eueſque pluſieurs aucteurs ont eſcrit, & entre autres *Petrus Bleſenſis epiſt.* 15. laquelle & la 14. ie deſirerois eſtre leuës de nos Eueſques & protenotaires de Cour, & autres auſſi du meſme aucteur.

2 Vicaires generaux, qui repreſentent l'Eueſque, & ſont differents des Officiaux & vicaires particuliers. *Vide tit. de offic. Vicarij, in decret. lib 6. & Clem. & quæ ibi notantur à Canoniſtis.*

3 *Procuratio*, qui eſt le droict de viſitation, *ſequitur viſitationem, quia debetur à viſitatis viſitanti.* En la naiſſance de l'Egliſe, lors que les Eueſques viuoient ſeulement des biens d'icelle, ſans en auoir de particuliers, ils en receuoient leurs alimens, comme teſmoigne Socrates, *lib. 7. hiſt. Eccleſ. cap.* 12. Mais de ce droict de viſitation *tractatur tit. de cenſibus, in decretal. & 6.* Il n'eſt deu s'ils ne viſitent en perſonne, par arreſt du mois Decembre, 1562. & dernier iour d'Auril, 1566. contre l'Eueſque de Meaux, & autre du 12. May, 1583. contre celuy du Mans. *concil. Trident. ſeſſ. 24. & 25.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 52.

II.

LEs DICTS Archeueſques, [a] Eueſques & autres ſuperieurs, en faiſant leur viſitation pouruoiront, appellez les Officiers [4] des lieux, [5] à ce que les Egliſes ſoient fournies de Liures, * Croix, Calices, Cloches, & Ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin. Et pareillement à la reſtauration & entretenement des Egliſes parochiales & edifices d'icelles: en ſorte que ledit ſeruice diuin s'y puiſſe commodément & decemment faire, & à couuert: & que les Curez ſoient conuenablement logez. Auſquels Officiers enjoignons tenir la main à l'execution de ce qui ſera ordonné pour ce regard. Et à ce faire, enſemble à la contribution des fraiz requis & neceſſaires, contraindre les Marguilliers & paroiſſiens par toutes voies & manieres deuës & raiſonnables: meſmes les Curez par ſaiſie de leur temporel, à porter telle part & portion deſdites reparations & fraiz, qu'il ſera arbitré par leſdits Prelats, ſelon qu'ils auront trouué le reuenu des Cures le pouuoir commodément porter.

a Leſemblable eſt ordonné par l'ordõnance de Melũ, de l'ã 1580. art. 3.

4 C'eſt implorer le bras ſeculier, lequel ioinct auec l'auctorité Eccleſiaſtique luy donne plus grand' force, & la fait obeïr, *c. 1. § fin. l. quoniam de offic. ordin. c. principes. 23. q. 5 c. cùm ad verbum. 98. diſtinct.*

5 *Ca. decreuimus. c. Epiſcopum. c. placuit. 10. q. 1. c. in ſingulis. §. ordinentur. c. ea quæ. de ſtat. monach. c procurationes. 24. § . porro. de cenſib.* Les Archidiacres font auſsi leurs viſitations: & quand ils viſitent les Egliſes de leur Archidiaconé en perſonne, ils doiuent eſtre payez *in paſtu aut in pecunia*, aux choix de celuy qui doit le droict de viſitation, par arreſt du Ieudy 8. Auril, 1556.

* Pour la fourniture des Liures y a des couſtumes, comme de Clermont en Beauuoiſis, par leſquelles les gros diſmeurs

Source : BIU Cujas

ſont tenus de fournir des liures. Quant aux reparations des Egliſes parochiales le gros diſmeur eſt tenu d'entretenir le chœur, & le Curé à raiſon du reuenu ordinaire qu'il a de ſa Cure, & les Marguillers la nef, iugé par arreſt du 12. Feurier, 1575. 9. Iuillet audit an, & autres de ceſte matiere on peut veoir *de Eccleſiis ædificandis & reparandis ext. & in 6. & cauſ.* 12. q. 2. mais pour le regard des preſbytaires, les paroiſſiens ſont tenus des reparations & entretenemens, par l'Arreſt de Lonjumeau, du dernier iour de Iuin, 1579. 29. May, 1583. Charon. liur. 1. des Reſp. chap. 56.

CHARLES IX. à Amboiſe, en Ianuier, 1582. art. 7.

III.

EXHORTONS & admoneſtons les Archeueſques & Eueſques dioceſains, faiſant leurs viſitations & Sennes, de s'enquerir diligemment des entrepriſes, qui ſe feront ſur les benefices, eſtans en leurs dioceſes, & de ceux par qui elles ſeront faites: & d'en aduertir nos Officiers, à ce qu'ils n'ayent aucune occaſion d'y vſer de negligence ou conniuence.

HENRY III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 1. & és eſtats de Blois, art. 10. & 24.

IIII.

ADMONESTONS les Archeueſques & Metropolitains de noſtre Royaume, neantmoins leur enioignons, de tenir les Conciles 6 prouinciaux, de trois ans en trois ans, en tel lieu de leurs prouinces qu'ils connoiſtront eſtre plus propre, & plus cõuenable pour ceſt effect: à fin de pourueoir à la diſcipline & correction des mœurs, & direction de la police Eccleſiaſtique, inſtitution des Seminaires & eſcoles, ſelon la forme des ſaincts Decrets. Defendons à tous nos Iuges, 7 d'empeſcher directement ou indirectement la celebration deſdits Conciles: Et leur enioignons tenir la main à l'execution des Decrets & ordonnances d'iceux; ſans que les appellations comme d'abus de ce qui ſera ordonné auſdits Conciles pour la correctiõ & diſcipline Eccleſiaſtique, ayent aucun effect ſuſpenſif. Eſquels Conciles Synodaux & prouinciaux, ſera faicte profeſſion de foy, par tous ceux qui de Droict ou couſtume y ont entree ou aſſiſtence. Autrement, en ſeront les refuſans exclus: & ſera procedé contre eux par les peines portees par les ſaincts Decrets.

6 Quel doit eſtre l'Eueſque, en peu de paroles le demonſtre *Theodoretus lib. 4. hiſt. Eccleſ. c. 5. In capitul. Caroli magni lib. 1. c. 13. Item in eodem concilio, necnon in Chalcedonenſi, vt prouinciales Epiſcopi cum ſuo Metropolitano bis in anno propter cauſas Eccleſiæ, concilia celebrent.* Et ſont les conciles prouinciaux, leſquels autrefois ſe ſont tenus deux fois l'an. *c. de conciliis c. propter eccleſiaſticas. c. peruenit. diſtinct.* 18. Et depuis a eſté ordonné qu'ils ſe tiendront d'an en an. *c. ſicut olim. de accuſ. c. quoniam quidem. diſtinct.* 18. *Vide nouel. Iuſtin.* 123. *c.* 10. & *Iulian. nume* 439 & *Balſamon ad can. Apoſtol.* 37. & *cap.* 5. *Synodi Nicenæ* 1. Maintenant ils ſe deuroient tenir de trois ans en trois ans, ſi cet article eſtoit obſerué. * *Vide Concil. Trident. ſeſſ.* 24. *de refor. cap.* 2. auquel conuient cet article pour le temps des trois ans.

7 Au contraire ils doiuent y donner aſſiſtence & confort, comme auſſi auroient fait anciennement les Empereurs meſmes & les Roys de France, par le teſmoignage de pluſieurs Conciles & hiſtoires.

V.

ADMONESTONS, & neant-moins enjoignons aux Archeueſques & Eueſques, de dreſſer en leurs dioceſes, Seminaires 8 & colleges pour l'inſtructiõ de la ieuneſſe, tant aux bonnes & ſainctes lettres, que ſeruice diuin: & aduiſer de la forme qui ſemblera eſtre la plus propre ſelon la neceſſité & condition des lieux: & pouruoir à la fondation & dotation d'iceux par vnion des benefices, aſſignations de penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Enjoignant à tous nos officiers tant de nos Cours ſouueraines, que autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, dotation & reglement deſdits Seminaires.

8 C'eſt remettre l'ancienne inſtitution des Colleges qui eſtoient aux Egliſes collegiales regulieres, autant neceſſaire pour la conſeruation de la diſcipline Eccleſiaſtique, que Platon au 1. Dialogue des loix, monſtre la bonne inſtitution de la ieuneſſe eſtre le principal fondement de la Republique. * *Vide Concil. Trident. ſeſſ.* 23. *de reform. c.* 18.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1572.

VI.

EN a cas de ſterilité 9 & neceſſité, & qu'il ſoit beſoin de faire auſmones publiques & generales pour la nourriture des pauures, tant és villes que bourgs, bourgades & villages: Admoneſtons les Archeueſques & Eueſques, chacun en ſon dioceſe, faire aſſembler les principaux du Clergé, & autres habitans des lieux, pour y pouruoir, & faire liſte, & eſtat des pauures, indigens, qui n'auront moyen de viure: & d'vn commun aduis dreſſer vn eſtat des deniers qu'ils iugeront eſtre neceſſaires à leuer ſur leſdits Eccleſiaſtiques, & autres habitans deſdites villes, bourgs, bourgades & villages, de quelque qualité qu'ils ſoient, pour ſubuenir à la neceſſité des pauures habitans: & durant tel temps qu'ils aduiſeront, faire taxes, leuees & diſtributions des deniers, pour en rendre compte dedans le temps qu'ils accorderont entr'eux pardeuant leſdits Archeueſques & Eueſques, ou leurs Vicaires, en

a Le ſemblable a eſté ordonné par l'Ordonnãce de Melun, de l'an 1580. art. 11.

Source : BIU Cujas

preſence de ceux qui ſeront eſleuz en pareil nombre tant de la part des Eccleſiaſtiques, que habitans deſdits lieux. Leſquelles taxes ainſi faites voulons eſtre executees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles. Et où leſdits beneficiers & habitans deſdites villes ne pourroient amiablement ſ'accorder ſur ce que deſſus, & y ſuruiendroit quelque difficulté, voulons que leſdits Archeueſques & Eueſques ayent à nous enuoyer incontinent leurs procés verbaux, pour ſur le tout y donner tel reglement que de raiſon.

a Cet article eſt plus ample en l'ordonnãce. Enioignõs à tous Archeueſques, Eueſques, & à nos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenãs & nos procureurs, enuoyer au Châcelier ou garde des Seaux dedans trois moys apres la publicatiõ du preſent Edit, le nombre des Abbayes & Priorez, qui ſont en leurs Dioceſes, Seneſchauſſees & Bailliages, enſemble le nom & qualité tant des titulaires, que de ceux qui les poſſedent par œconomat. Leur enjoignons d'informer, ſi pour obtenir les nominations & prouiſiõs y a eſté commiſe aucune ſimonie, & nous enuoyer les informations cloſes & ſeellees, pour apres y pourueoir. Enjoignons à nos Seneſchaux & Baillifs de faire le ſemblable pour le regard des Archeueſchez & Eueſchez eſtans au dedãs de leur reſſort & iuriſdictiõ. Et y a autre ordonnance faite par les deputez du Clergé aſſemblez à Paris, le 19. Iuin, 1586. contre les ſimoniaques & cõfidẽtiaires.

9 Le vray office des Eueſques & perſonnes Eccleſiaſtiques eſt de ſecourir les pauures, & leur eſlargir de leurs biens, qui ſont reputez les biens des pauures, *l. 2. C. de Epiſcopis, & l. 6. § ſane ſi ſeruus in fin C. de his qui ad Eccleſiam confugiunt.* 89 *diſtinct. omnes eſt* 12. *q.* 2 *c. quoniam quicquid* 16. *q.* 1. *c. quia tua fraternitas.* 12. *q.* 3. Des aumoſnes & charitez que faiſoient les anciens Eueſques, les hiſtoires Eccleſiaſtiques en ſont toutes pleines. Mais il a eſté iugé par arreſt pour l'Eueſque & Clergé d'Angers, du 1. Iuin, 1584. qu'il n'appartient aux Eſcheuins de villes de taxer & cotiſer les Eccleſiaſtiques à contribution des aumoſnes pour les pauures: ils y doiuent toutesfois contribuer, & ſe repreſenter ce que dit *B. Auguſtinus epiſt. 50. de bonis Eccleſiæ, quæ non ſunt Epiſcoporum, ſed pauperum, quorum procurationem quodam modo gerunt.* Mais quant à la neceſſité, pluſieurs auctoritez des anciens Peres les admoneſtent de leur deuoir. *Hieronym. epiſt. 8. & 12. Ambroſ. lib. 2. offic. c. 28. Auguſt ſerm. 32. ad fratres in eremo. Theophylact. in Matth. 26. & al.* 1 *Idem Auguſt. epiſt. 165. exactu proconſularibus. lib. 3. contra Creſconium, c. 29. Optatus lib. 1. contra Parmen. & alij plerique.*

Henry III. aux Eſtats de Blois, art. 6.

VII.

Enioignons à tous Archeueſques & Eueſques, d'informer [a] diligemment ſi pour obtenir les nominations & prouiſions des benefices, a eſté commiſe [10] aucune ſimonie: & nous enuoyer les informations clauſes & ſeellees, pour y pourueoir à l'honneur de Dieu, & deſcharge de noſtre conſcience.

10 La ſimonie defenduë par pluſieurs Conciles & conſtitutions des Empereurs & Roys Chreſtiens, eſt de pluſieurs eſpeces, & comme corruption de l'Eſtat Eccleſiaſtique, doit eſtre grieuement punie. *Vide can. Apoſtol. 29. & 30. can. 2. Concil. Chalcedon. Concil. Conſtant. & Lateran. c. 8. c. Carol magni, c. 19.* Et eſt de tant plus à reprendre aux Eueſques, Archeueſques & Abbez, que leur dignité eſt plus excellente & ſacree, & qu'en acheptant ils ſemblent eſtre aduoüez de vendre. Voyez l'ordonnance du Roy S. Loys cy deſſus recitee. Les bulles de Pie 4. de l'an 1564. & Pie 5. de l'an 1569. & l'ordonnance faite à la poſtulation du Clergé, aſſemblé en la ville de Melun, contre les confidentiaires, & autres qui en ont eſcrit.

Charles IX. és Eſtats d'Orleans, art. 4.

VIII.

Enioignons aux Prelats, [11] qui par maladie, ancien aage, ou autrement, ne pourroient vacquer à leurs charges, & veiller ſur leur trouppeau, prendre & receuoir Coadiuteurs & Vicaires, perſonnages de qualité requiſe: tant pour la predication de la parole de Dieu, que adminiſtration des ſaincts Sacremens. Auſquels pour ce faire leſdits Prelats aſſigneront, & ſeront tenus bailler penſion raiſonnable: & à faute de ce faire, nos Officiers des lieux nous en aduertiront, ſans diſſimulation pour y pourueoir.

11 Autrefois les Eueſques ordonnoient des Vicaires, *qui vocabantur Chorepiſcopi, & in vicis ordinabantur, muneris Epiſcopalis vicarias agentes partes, de quibus in concil. Ancyrano can. 13. Neocæſar. c. 13. Anthioc. c. 8. & 10. can. Eccleſiis, can. quãuis. can. Chorepiſcopi. 68. diſtinct. ſed ij ſublatifuere, propter nimiam ipſorum ambitionem, vt conſtat ex c. Caro. magni, li. 1. c. 9. & Leone magno epiſt. 88.* Mais les Coadiuteurs & Vicaires deſquels eſt parlé en cet article, ſont differents d'iceux, & ne faut entendre qu'ils ſoient ordonnez *in ſpem futuræ ſucceſſionis in Epiſcopatus*; ains ſeulement pour ſoulager les Prelats deſquels a eſté parlé cy deſſus. Pluſieurs grands Eueſques ont eu des Coadiuteurs. *Grego. Nazianze. vt eſt in epiſt. 39. Narciſſus Hieroſolymorum Epiſcopus, Eubio auctore lib. 6. c. 9. Niceph. li. 5. c. 9. Vide in decre. 7. q. 1. c. venerabilis. 5. de offi deleg. c. nouit. de elect. in 6. c. grande. de ſuppl. neglig. prælat. in 6. & tit. de cleric. ægrot. in 6.*

TILTRE CINQVIESME.

Des promotions aux ſaincts Ordres.

Henry III. és Eſtats de Blois, art. 29.

I.

Les Ordres ſacrez [1] ſe pourront prendre en l'aage preſcrit par les conſtitutions canoniques: ſçauoir eſt l'Ordre de Soubs-diacre, à vingt-deux ans: de Diacre, à vingt-trois: & de Presbtre, à vingt-cinq. [b]

b Par l'ordonnance des Eſtats d'Orleãs de l'an 1560. art. 12. y auoit trente ans.

1 Comme aux Magiſtrats Romains, ainſi aux dignitez & Ordres Eccleſiaſtiques y a touſiours eu d'ancienneté vne certaine loy & ordonnance d'aage, *quæ annalis vocari ſolet*: mais elle n'a eſté en tous temps ſemblable, comme appert *ex Iuſtiniani nouel.* 1. 23. *c.* 13. *c. presbyter.* 78. *diſtinct. c. cum in cunctis § inferiora de elect. c. vlt. de ætat. & qualit. ord. in. & al. conſtitutionibus. Vide Concil. Trident. ſeſſ.* 23. *de reformat. c.* 12. & puiſque ſont Ordres ils doiuent eſtre conferez *non per ſaltum, ſed gradatim ordinatimque, tit. de clerico per ſaltum promoto: vbi iuris canonici interpretes.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 12. & 13.

II.

DEFENDONS à tous Prelats ne promouuoir aucun aux Ordres, par lettres dimiſſoires ſans grande & iuſte cauſe: ny à l'Ordre de presbtriſe, que ſes probité, bonnes mœurs, literature, meſmes és ſainctes lettres, ne ſoient cogneuës, & qu'il n'aye temporel, [2] ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir: lequel reuenu temporel ſoit certifié, ſans fraude, pardeuant le Iuge ordinaire, eſtre de valeur de cinquante liures tournois par an, au moins par quatre bourgeois & habitans du lieu, ſoluables, qui ſeront tenus fournir & faire valoir ladite ſomme. Declarons ledit reuenu temporel inalienable, & non ſubjet à aucunes obligations, & hypothecques creées de la promotion du Presbtre, & durant ſa vie. Et ſera l'Archeueſque, ou Eueſque qui contreuiendra à ce que deſſus, tenu nourrir à ſes deſpens celuy qu'il aura promeu à l'Ordre de Presbtriſe: & à ce ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel, iuſques à ce qu'il l'aura pourueu de benefice competent.

2 Par le Concile de Chalcedone, *c. 6* repeté *in c. neminem abſolutè. 7. diſtin. & c. ſanctorum. 70. diſt.* eſt conſtitué *neminem abſolutè ordinari nec presbyterum, nec diaconum, nec alium in ſacro ordine conſtitutum* : ains qu'il failloit ordonner les Presbtres & autres clercs ſemblables à certain miniſtere & à certa ne Egliſe, ce qui eſtoit appellé tiltre, dont eſt parlé *in c. Epiſc. 80. diſt.* Mais depuis a eſté permis d'ordonner & promouuoir aux ordres abſolument, *c. Epiſc. c. cum ſecundum. de præben.* toutesfois par les loix capitulaires de Charlemagne *l. 1. c. 25. & al.* eſt approuuee la prohibition *Synodi Sardicenſis, ne quis abſolutè ordinetur.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 8. 9. 10. 20.

III.

LES Archeueſques & Eueſques ſeront tenus ſe faire promouuoir [3] aux ſaincts Ordres, & conſacrer, dedans trois moys apres leur prouiſion. Autrement, à faute de ce faire, ſans aucune declaration, ſeront contraints de rendre les fruicts qu'ils auront pris & perceus, pour eſtre employez aux œuures pitoyables. Et ſi dedans autres trois moys enſuyuans ils ne ſe ſont mis en deuoir de ce faire, ils ſeront entierement priuables du droict deſdites Egliſes, ſans autre declaration, ſuyuant les ſaincts Decrets.

3 Le nom d'Eueſques & Presbtres pris indifferemment és liures ſacrez, *vt 1. ad Timoth. 4. act. 14. S. Iacob. c. 5.* comme l'interprete le Concile de Trente *ſeſſ. 14. c. 3. & alibi paſſim*, demonſtre que les Eueſques doiuẽt principalement eſtre Presbtres *dignitate & ordine*, comme le terme le requiert, *c. cleros. 21. diſtin.* * De cet article a eſté cy deſſus plus amplement traicté, & faut veoir *Concil. Trident. ſeſſ. 23. de reform.*

IIII.

LES Abbez & Prieurs conuentuels ayans attainct l'aage requis par les Conciles, ſeront, ſuyuant iceux Conciles, tenus ſe faire promouuoir à l'Ordre de Presbtriſe dedans vn an apres leur prouiſion, ſinon qu'ils euſſent obtenu diſpenſe legitime : & neantmoins où dedans deux ans enſuiuans ils ne ſe feroient promouuoir audit Ordre, ſeront les benefices par eux obtenus, declarez vacans & impetrables, & encores contraints de rendre & reſtituer les fruicts qu'ils auront perceus, pour eſtre employez & diſtribuez à œuures pitoyables.

V.

CEVX qui ſe voudront faire promouuoir aux ſaincts Ordres, ſeront tenus faire [4] profeſſion de foy entre les mains de l'Eueſque, ou de ſon Vicaire general, ou en ſon abſence ſon Official, dont ſera fait regiſtre.

4 Les hiſtoires Eccleſiaſtiques teſmoignent des profeſſions faites non ſeulement par les Prelats & autres du Clergé, ains auſſi par les Empereurs meſmes, & y en a vne treſ-deuote au liure de Curopalates *de officialibus Conſtantinopolitanis.* * Et deuoient les Eueſques quand ils eſtoient ordonnez & conſacrez, faire profeſſion de foy, dont y a des exemples aux hiſtoires Eccleſiaſtiques *& in libro iuris Græco-Romani.* Mais pour la conference de cet arti. il faut veoir *Concil. Trident. ſeſſ. 24. de reform. c. 12.*

VI.

LES Eueſques, ou leurs Vicaires & Officiers, ne pourront prendre [5] ſoubs quelque couleur & pretexte que ce ſoit, pour la collation d'aucuns Ordres, tõſure des Clercs, lettres dimiſſoires, & teſtimoniales, ſoit pour le ſeel, [6] ou autre cauſe quelconque, aucune choſe, encores qu'il leur fuſt preſenté, ſauf neantmoins à faire [7] taxe pour les lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux greffiers pour leur ſalaire : qui ne pourra exceder la dixieſ-

5 Ceſte prohibition eſt fondee ſur les anciens arreſts de la Cour de Parlement de Paris, du 12. Mars, 1522. contre l'Eueſque d'Angers: & de l'an 1508. contre celuy du Mans, & autres : car d'en prendre argent eſt eſpece de ſimonie, *can. 29. Apoſtol. cap. ſicut Epiſcopum. 1. qu. 2. cap. 1. cap. non ſatis. cap. ſeq. cap. cum eſſent. cap. ea. quæ. de ſimon. nouel. Iuſtin. 123. cap. 16. quod eleganter tractant Gennadius, Taraſius & Baſilius lib. 2. iuris Orient.* * *Vide Concil. Mileuitan. cap. 14. Chalced. act. 15. cap. 2. Aurelian. 2. cap. 3. & alia, & præ cæteris Trident. ſeſſ. 21. de reform. cap. 1.*

6 La Cour par arreſt du 17. Aouſt, 1571. ſur l'Edict du 16. Auril precedent, ordonna qu'on feroit remonſtrance au Roy, pour raiſon de l'exceſſif emolument du ſeel des Prelats.

7 Car ſi par conuention le Greffier ſe faiſoit payer, ſeroit ſimonie, *c. & ſi qu. c. ex tua. eo. tit.*

Source : BIU Cujas

me partie d'vn escu: & ce seulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur Office: & sans qu'aux Eueſques & autres collateurs en puisse venir aucun profit, directement ou indirectement. Nonobstant tous statuts, vsances & coustumes contraires. Et seront ceux qui se trouueront auoir pris, ou donné, punis de peines ordonnees de droict contre les simoniaques.

TILTRE SIXIESME.

Des Curez.

CHARLES IV. és Estats d'Orleans, art. 4.

I.

ADMONESTONS, & neantmoins enioignons à tous Prelats [1] patrons & collateurs ordinaires, pourueoir aux benefices, Curez, & autres ayans charges d'ames, de personnes de bonne vie & literature.

1 Les Curez sont diuersement nommez, à sçauoir, *parochi, quia sub Episcopo certis Ecclesiis, quæ parochiæ appellantur, præsunt, vt verbum Dei & Sacramenta administrent. c. Eccl. 13. q. 1. c. 1. de sepult. Clem. dudum. eo tit. curati siue curiones, à cura animarum, quæ illorum beneficiis adharet. c de multa. de prab. c. cum singula. eo tit. in 6.* Telle charge donc qu'ont les Curez requiert bien qu'ils soient de bonne vie & literature, pour enseigner leurs paroissiens, & par exemple & par doctrine. *Vide Concil. Trident. sess. 5. & 23. de reform.*

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. Art. 6. HENRY II. à Reims, en Mars, 1551. & HENRY III. 1585.

II.

AFIN que nos subjects, habitans de villes closes, soient mieux instruicts & endoctrinez à la foy & religion Chrestienne, & que les Cures & Eglises parochiales esdites villes [2] closes, ne soient tenuës & possedees par gens d'autre qualité, que celle qui est contenuë és saincts Decrets & Concordats: Ordonnons que tous procez & differens qui s'intenteront pour raison du possessoire desdites Cures & Eglises parochiales, seront iugez & terminez, suiuant la teneur desdits saincts Decrets & Concordats, sans auoir esgard aux impetrations qui pourroient estre faites & subrepticement obtenues desdits benefices, par personnes non graduees, ni qualifiees selon le contenu desdits Concordats: ne voulants aucunes dispenses [3] contraires ausdits saincts Decrets & Concordats, auoir lieu, & nos Iuges y auoir aucun esgard.

2 Par la pragmatique sanction *tit. de collatio. in § in Ecclesiis.* & Concordats, *eo. tit. § statuimus quoque*, est constitué qu'és villes murees les Cures & Eglises parochiales seront conferees aux graduez & qualifiez, selon qu'il est porté par iceux: où faut veoir les interpretes. On en peut tirer la raison de l'exemple des Prestres paroch aux ou Curez, qui auroient esté deputez aux Eglises particulieres ou paroisses de Rome & de Constantinople, dont i'ay traicté ailleurs.

3 Aussi telles dispenses seroient abusiues, comme octroyees contre les saincts Decrets, Concordats & Ordonnances Royaux, & on pourroit appeller comme d'abus de l'octroy & fulmination, ainsi qu'il s'obserue ordinairement és Cours de Parlement, & grand Conseil.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 6. HENRY III. és Estats de Blois, art. 22.

III.

a Le semblable est ordonné par l'ordõnance de Melun de l'an 1580. art. 27.

ES lieux où [a] le reuenu des Cures & Eglises parochiales est si petit, qu'il n'est suffisant pour entretenir le Curé, les Eueſques auec deuë connoissance de cause, & selon la forme prescripte par les Conciles, y pourront vnir [4] des benefices, curez, ou non curez, & proceder à la distribution des dismes, & autre reuenu Ecclesiastique, selon la forme des saincts Decrets.

4 Par cet article ne faut entendre qu'ils puissent vnir les Cures à autres benefices, ains qu'à icelles ils vnissent autres benefices par ce que les vnions des Cures à autres benefices, comme aux Eglises Cathedrales, Collegiales ou autres semblables, ont esté declarees abusiues, par arrests de la Cour de Parlement de Paris, & entre autres de la paroisse de Sainct Sauueur de Paris, auec l'Eglise Collegiale de S. Germain de Lauxerrois, du premier Auril, 1560. de la Cure de Bloun auec l'Eueſché de Limoges, du dernier Auril. 1575. de la Cure de Doüé en Anjou, auec l'Eglise Collegiale dudit lieu, du 1. de May, 1575. *Vide Concil. Trident. sess. 24. c. 13. Chop li. 2. de sacra polit. 6. *. c. Vnio. 10. q. 3. c. & temporis. cum seq. 16. q. 1.* Ce qui a esté iustement ordonné afin qu'aux Cures, esquelles consiste la principale charge des ames, soient appellez hommes doctes, lesquels ayans du reuenu d'icelles honnestes moyens de viure, facent le debuoir tel que leurs charges requierent, à sçauoir d'exhorter & bien instruire le peuple tant par bon exemple que doctrine, *vt Concil. Trident. & alias statutum est.*

b L'ordonnãce des Estats tenus à Orleans de l'an 1560. art. 15. estoit au contraire: mais à cet article est cõforme l'ordonnance de Melun, de l'an 1580. art. 27.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 53.

IIII.

ORDONNONS [b] que les Curez [5] tant des villes, que autres soient conseruez és droicts d'oblation, & autres droicts parochiaux, qu'ils ont accoustumé de perceuoir selon les anciennes [6] & loüables coustumes.

5 Encores

Source : BIU Cujas

5 Encores qu'on puiſſe dire tels droicts parochiaux concerner l'adminiſtration des Sacremens, eſquels conſiſte la grace du S. Eſprit, qui ſe doit donner gratuitement, comme diſcourt *Gennadius lib. 2. iuris Orient.* ſi eſt-ce qu'ils ſont deus aux Curez pour la recognoiſſance qu'en eux on fait à Dieu, *quia altari ſeruientes de altari viuere debent*, & comme il eſt *in reſponſione Niceta lib. 3. iuris Orient. oportet ſacerdotem ex ſacerdotio ali, & honorari à laico.* On tient les premices & oblations eſtre deuës aux Preſtres de droict diuin & de commandement, *Geneſ. 4. ad Hebraos. 9. ca. quia Sacerdotes. 10. q. 1. ca. omnis. 69. dist. conſes. dist. 1. ca. ſtatuimus. 16. q. 1. & al. Vide Concil. Trid. ſeſſ. 9. cap. 13.*

6 Que les anciennes couſtumes receuës en Egliſe doiuent eſtre obſeruees, eſt traicté en diuerſes reſponſes qui ſont *lib. 3. iuris Orient. Tertul. de corona milit. B. Hieron. lib 2 aduerſ. Iouinian. B. Auguſt epiſt. 118. & alii*, en traictent amplement. Et en telles oblations & droicts parochiaux faut ſuiure la couſtume du lieu, *Boër. deciſ. Burdegal. 236.* De l'antiquité des oblations font foy, *Tertul. de corona militu. & de monogamia, in Apolog. c. 39. can. 3. Apoſtol. can. 7. & 8. Synod. Gang. can. 57. Synodi, Trul c. oblationes. dist. 90. B. Hieron. ad Heliod & al. locis. B. Auguſt. epiſt. 121. & 187 ſerm. 215. B. Cyprian. li. de opere & eleemoſ. & alij plerique auctores.* * Et le meſme S. Auguſtin *epist 64. de oblationibus pro defunctis.* & *Concil. Carthag 4. can 95. vbi traditur. Qui oblationes defunctorum aut negant Eccleſiis, aut cum difficultate reddunt, tanquàm egenorum necatores excommunicentur.*

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 3.

V.

DEFENDONS tres-expreſſement eux ſeigneurs temporels & autres perſonnes quelsconques, de contraindre les Curez, ou leurs Vicaires de changer ou differer les heures du ſeruice diuin, ordinaires 7 & accouſtumees.

7 Les Chreſtiens dés la naiſſance de l'Egliſe auoir obſerué certaines heures pour prier, le teſmoignent. *Philo Iudaus li. de vita contempl. B. Cypria ad orationem dominic. Plin li. 10 epiſt. 97. Tertul. in Apolog. c. 2. Clem. li. 8. conſt. Apoſt. c. 34. Baſil. ſerm. 2. de inſt. Monach. & in regulis. & alij idque non ſine auctoritate ſacra ſcriptura, vt à doctis quibuſdam veris traditum eſt.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 63.

VI.

POVRRONT c les Curez & Vicaires receuoir les Teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, encores 8 que par iceux y ait legs à œuures pies, ſainctes & religieuſes, pourueu que les legs ne ſoient faicts en faueur d'eux 9 ou de leurs parens: A la charge de faire ſigner le Teſtateur, & les teſmoins: ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faict audit Teſtateur, & teſmoins, pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſceu faire: ſans deroger neantmoins aux couſtumes ou commune obſeruance des lieux qui requierent autre ou plus grande ſolemnité, ſoit en pays de droict eſcript, ou couſtumier.

c Cet article interprete celuy de l'ordõnance d'Orleans. 1560. art. 27.

8 Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé par arreſts de la Cour, du 1. Aouſt, 1563. du 1. Aouſt. 1568. & 8. May, 1675.

9 *Ne videantur ſibi adſcripſiſſe legatum, l. & 5. D. de his quæ pro non ſcrip. l. 14. & 15. D. ad legem Cor. de falſis l. 3. & 5. C. de his qui ſibi adſ. in teſt. Vide Sueton. in Neron. c. 7.*

TILTRE SEPTIESME.

Des Predicateurs de la parole de Dieu.

HENRY III. à Paris, en Ianuier, 1580. art. 6.

I.

DEFENDONS 1 à tous nos Iuges de commettre & auctoriſer aucuns predicateurs aux Egliſes: ains en laiſſons la libre diſpoſition aux Archeueſques & Eueſques, & autres Superieurs, auſquels de droict elle appartient.

1 La raiſon de cet article eſt priſe de ce que les Predicateurs preſchent au lieu des Eueſques, & autres ſuperieurs, auſquels telle puiſſance eſt donnee, *vt traditur ſib. 1. iur Orient can. oportet. 8. q. 1. c. 1. de capel. monach. c. inter catera. de offic. ordin.* ſi toutesfois ſont enuoyez Predicateurs pour l'inſuffiſance des Curez, deſquels la charge eſt d'enſeigner le peuple, *Timoth. 4.* ils les doiuent receuoir & nourrir, ſi le reuenu de leurs benefices eſt grand, ou y contribuer auec les paroiſſiens, par arreſt du 9. Auril, 1556. & du 13. Decembre, 1563. Mais ce n'eſt la charge des lais de faire predications, ne par conſequent de commettre Predicateurs, ains c'eſt des Eueſques, *vt multis conciliis decretum, & præ cæteris Trident. ſeſſ. 5. de reform. cap. 2. & ſeſſ. 24. de reform. cap. 4.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Sainct Germain en Laye, en Iuillet, 1561. art. 2.

II.

DEFENDONS à tous preſcheurs de n'vſer en leurs ſermons & allieurs de paroles ſcandaleuſes ou tendantes à exciter le peuple à eſmotion. Ains leur enioignons ſe contenir & conduire modeſtement, ne dire rien qui ne ſoit à l'inſtruction & edification du peuple, 2 & à le maintenir en tranquillité & repos.

2 Ne faut rien preſcher en l'Egliſe que la parole de Dieu, & ce qui eſt traicté aux liures ſacrez, ſelon la tradition de l'Egliſe Catholique, & non ſelon ſon propre ſens, *ca. fin. 36. diſtinct.* & n'y meſler choſes profanes ne ſeruans à l'inſtruction du peuple, ains pluſtoſt à ſa deſtruction, *ca. quinto. cùm multa. 86. diſtinct. ca. 1. 2. & ca. 7. legens. 37. diſtinct. Vide concil. Trid. ſeſſ. 5. de reformat. cap. 2. & ſeſſ. 24. de reform. cap. 4.* Les hiſtoires Eccleſiaſtiques rendent aſſez teſmoignage par les exemples qu'elles recitent des ſeditions qui ſeroient aduenues és villes de Conſtantinople, Antioche, Alexandrie & autres par les ſcandaleuſes & factieuſes predications des heretiques, iuſques à venir des parolles aux armes, & au ſang: & partant eſt bien neceſſaire de les empeſcher, & dés le commencement les eſteindre & eſtouffer, ſuiuant le conſeil d'Ariſtote, & autres ſages politiques.

CHARLES IX. à Paris, en Decembre, 1563. art. 13.

III.

CEVX 3 qui monteront en chaire pour annoncer & preſcher la parole de Dieu, n'exciteront le peuple aux armes, ny à aucune ſedition & deſobeyſſance, ou autre choſe qui contreuienne à nos Edits & Ordonnances: & ce ſur les peines indictes contre les ſeditieux & perturbateurs du repos public.

3 Tel que Demoſthene deſcrit l'office de l'Orateur en ſes exordes, qu'il ne doit rien dire qu'à l'vtilité de la republique & concorde des citoyens, ſans les eſmouuoir à diuiſion & ſedition: le ſemblable faut dire du Predicateur, qu'il doit preſcher la parole de Dieu, pour enſeigner le peuple, ſans l'exciter à ſedition. Car auec la parole de Dieu, qui ſe doit religieuſement & reuerem̃ent annoncer, ne faut meſler paroles profanes contraires à icelle, qui ne propoſe que ce qui eſt celeſte, pour entretenir les Chreſtiens en vne foy & concorde. Et en refutant les hereſies, faut ſuiuant le conſeil d'Iſocrates *in panathenaico*, les reprendre & confuter par bonnes & briefues rãiſons & auctoritez, ſans perdre le temps en vaines exclamations, pour ne gaſter la bonne odeur de la predication, de laquelle parle Sainct Paul 2. *ad Corinth.* 2. Mais par les loix Romaines & autres, c'eſt crime de leze Maieſté de troubler l'Eſtat & le repos public. Et eſt de l'auctorité du Roy de le maintenir en l'Egliſe, comme dit *Rabanus Maurus in proœmio libri de virtut. vit. ac cerimon. antiq. eccleſiæ.*

TILTRE HVICTIESME.

Des Prebendes.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, article 8. & 9.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 33. & 34.

I.

EN chacune [a] Egliſe Cathedrale ou Collegiale, ſera reſeruee vne prebende, 1 qui demeurera perpetuellement affectee à vn Docteur en Theologie, ſans pouuoir eſtre conferee à autre qui ne ſoit de ladite qualité. Et defendons à nos Iuges d'auoir aucun eſgard aux prouiſions qui autrement en ſeront faites par

a Henry III. 1579. Eſtats de Blois, art. 33. Voulons que l'Ordonnãce d'Orleans, tãt pour les Prebendes Theologales, que Preceptoriales, ſoit exactement gardee, fors & excepté pour le regard des Egliſes où le nõbre des Prebendes ne ſeroit que de dix, outre la principale dignité.

1 L'inſtitution des Chanoines s'entend aſſez par leur nom, *quia canonici à canone id eſt regula, dicuntur.* Leſquels anciennement viuoient en commun, ſous certaine regle, & en College, où la ieuneſſe eſtoit enſeignee, principalement en la doctrine Chreſtienne. *& huiuſmodi collegium erat veluti quidam Senatus Eccleſiæ ca. eccleſia. 16. q. 1.* Dont *Iulianus anteceſſor ad nouel. 21. §. 9. & 115. §. 38.* interprete canonique, eccleſiaſtique. Autres tirent ce nom *à canone*, c'eſt à dire vne certaine penſion annuelle & reuenu, qui leur eſtoit deſtiné, dont vient auſſi prebende, qu'aux vieux liures François on lit prouende, ou pouruende. Aux Egliſes Cathedrales & en quelques Collegiales y a encores des dignitez & offices annexez à aucunes prebendes, qui font foy de la regle qui anciennement y eſtoit: mais icelle eſtant par le malheur des temps & auarice des hommes, tellement deſreglee, qu'elle ſembloit abolie, & n'en teſtoit à grand' peine vne vmbre, le Roy a ſagement aduiſé d'en remettre quelques marques par la deſtination & affectation d'aucunes prebendes à vn Docteur en Theologie, & à vn Precepteur de la ieuneſſe, dont eſt traicté és concordats §. *ſtatuimus. de collat. vide concil. Trident. ſeſſ. 5. de reform cap. 1.*

Source : BIU Cujas

les Archeueſques, Eueſques, ou Chapitres. De laquelle prebende celuy qui ſera pourueu, ſera tenu preſcher & annoncer la parole de Dieu, chacun Dimanche & feſtes ſolennelles: Et és autres iours il fera & continuera trois fois la ſepmaine, vne leçon publique de l'Eſcriture ſaincte. Et ſeront tenus & contraints les Chanoines y aſſiſter, par priuation de leurs diſtributions.

II.

ET ſi les Prebendes deſdites Egliſes excedent le nombre de dix (la principale dignité non comprinſe) vne autre Prebende, [2] ou le reuenu d'icelle, demeurera deſtiné pour l'entretenement d'vn Precepteur, qui ſera tenu, moiennant ce, inſtruire les ieunes enfans de la ville gratuitement, & ſans ſalaire: lequel Precepteur ſera eſleu par l'Archeueſque, ou Eueſque du lieu, appellez les Chanoines de leur Egliſe, & le Maire, Eſcheuins, Conſeillers ou Capitouls de la ville: & ſera deſtituable par l'Archeueſque, ou Eueſque, de l'aduis des deſſuſdits.

2 Ceſt article a eſté approuué par pluſieurs arreſts de la Cour, des 4. Aouſt 1564. 4. Decembre audit an, 1. Aouſt 1565. 14. Mars 1566. 11. Ianuier 1569. Toutesfois a eſté iugé que par iceluy n'eſt derogé au priuilege des Graduez, pour vne Prebende de Gerberoy, du 4. Feurier 1686. par lequel arreſt a eſté ordonné à l'Eueſque de Beauuais de conferer vne Prebende de Gerberoy vacante, au Precepteur des enfans de Gerberoy, & cependant luy donner le reuenu d'vne Prebende, iuſques à ce qu'il y en euſt aucune vacante. Mais i'entendrois l'arreſt pour le regard du Gradué, ſi la Prebende n'auoit encores eſté affectee à vn Precepteur.

HENRY III. 1579. és Eſtats de Bloys, art. 34.

III.

ES Egliſes Cathedrales & Collegiales, où par les ſaincts decrets doit auoir vne Prebende Theologale, eſquelles iuſques à preſent n'en a eſté eſtably aucune, la premiere canonicale qui viendra à vacquer cy apres, en quelque ſorte que ce ſoit, ſi ce n'eſt par reſignation, ſera ſuiuant les ſaincts Conciles, affectee à vn Theologien, ſans pouuoir eſtre conferee à vn autre, qui ne ſoit de ladite qualité. Defendons à nos Cours ſouueraines, & à tous nos autres Iuges, d'auoir eſgard aux prouiſions qui autrement en auroient eſté faictes.

HENRY III. és Eſtats de Blois. art. 23.

IV.

ES Egliſes Cathedrales [a] ou Collegiales, qui ſe trouueront auoir tel nombre de Prebendes, que le reuenu auec les diſtributions quotidiennes, ne ſoit ſuffiſant pour ſouſtenir honneſtement le degré & eſtat de Chanoine, ſelon la qualité des lieux & des perſonnes, les Archeueſques [3] & Eueſques pourront proceder à l'augmentation dudit reuenu, ſoit par vnion de benefices ſimples, (pourueu qu'ils ne ſoient reguliers) ou par reduction deſdites Prebendes à moindre nombre, moiennant qu'il ſoit ſuffiſant pour la celebration du ſeruice diuin, & entretenement de la dignité de l'Egliſe. Le tout neantmoins auec le conſentement du Chapitre, & des Patrons, auſquels la preſentation en appartient, ſi leſdites Prebendes & benefices ſont en Patronage lay.

a Charles IX. Eſtats d'Orleans, art. 16. Enioignons aux Prelats proceder à l'vnion des benefices, diſtribution des diſmes, & autre reuenu eccleſiaſtic, ſelon la forme des Decrets. Le ſemblable par l'Ordonnance de Meſlun, de l'an 1580. art. 27.

3 Des vnions des benefices nous en auons pluſieurs exemples, *ca. Et temporis. ca. poſt quam. 16. q. 1 cap. 2. de religio. dom. cap. eam te. de æt. & qual.* Aucuns appellent vnion en Grec *ἕνωσιν*, *ex nouel. 28.* On fait trois eſpeces d'vnion *gloſ. in d. ea. & tempore.* L'vne, quand deux benefices ſont conioints & confondus en vn. L'autre, quand vn benefice eſt annexé à l'autre, pour en dependre, & luy eſtre acceſſoire. La troiſieſme, quand les deux benefices demeurent en leur entier, retenans leur tiltre & degré, ſans eſtre l'vn ſubiet à l'autre. mais aux deux eſt ordonné vn ſeul chef & beneficier, *cap. 1. ne ſed. vac.* De l'vnion des benefices, eſt traicté par le Concile de Trente, *ſeſſ. 8. cap. 15. 17.* Mais elle ne ſe peut faire ſans grande & iuſte cauſe bien cogneue, *vt reſponſum eſt ab Oldrado conſ. 261. & Decio conſ. 275.* Autrement ſi elle eſtoit faite, elle ſeroit infirmee par la Cour, par vn appel comme d'abus, comme appert par les arreſts des 17. Feurier 1547. 1. Auril 1560. 4. Aouſt 1572. 7. May 1584. & autres recitez par monſieur Chopin *lib. 2. de ſac. polit. tit. 6.* Auſſi ne ſe peut faire l'vnion ſans le conſentement du Patron. *cap. ſuggeſtum de iur. patron.*

Source : BIU Cujas

TILTRE NEVFVIESME.

De la residence des Prelats, Curez & autres beneficiers.

HENRY II. à Villiers-Costerests, en May, 1557. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 5. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 14, & 1585.

I.

SERONT tenus[a] les Archeuesques & Eueſques faire[1] residence en leurs Egliſes & Dioceſes, & ſatisfaire au deuoir de leurs charges en perſonnes. De laquelle reſidence ils ne pourront eſtre excuſez, que pour cauſes iuſtes & raiſonnables, approuuees de droict, qui ſeront certifiees[2] par le Metropolitain, ou en ſon abſence, par le plus ancien Eueſque de la Prouince, lequel auſſi certifiera l'abſence du Metropolitain. Autrement, & à faute de ce faire, outre les peines portees par les Conciles, ſeront priuez des fruicts qui eſcherront pendant leur abſence : Leſquels ſeront ſaiſis & mis en noſtre main, pour eſtre employez aux reparations des Egliſes ruinees, & aumoſnes des pauures des lieux, & autres œuures pitoyables. Et ſur tout admoneſtons & neantmoins enioignons auſdits Prelats, de ſe trouuer en leurs Egliſes, au temps de l'Aduent, Careſme, feſtes de Noel, Paſques, Pentecoſte, & iour de la feſte Dieu.

a Le ſemblable a eſté ordonné par Louys XI. par Edict donné au Pleſſis lez Tours le 4. Ianuier, 1475. Charles IX. du 1. Auril 1560. à Fontainebleau, art. 1. 2. 3. & 4. auquel 4. art. il met exception, fors & excepté pour le regard des Archeueſques & Eueſques qui ſont de noſtre Cõſeil Priué, & autres employez hors de ce Royaume, pour noſtre ſeruice & bien public, durant le temps que nous en ſeruirons.

1 Le deuoir de l'Eueſque demonſtre aſſez qu'il eſt tenu de reſider, car c'eſt ſa charge de preſcher l'Euangile, & l'annoncer au peuple, & pour ce faire il leue les deux doigts de la main dextre. Il doit eſtre aſſidu à l'Egliſe, qui eſt ſa chaſte eſpouſe, à l'exemple de S. Auguſtin, qui en rend teſmoignage de luy-meſme, *epiſt.* 138. pour conſeiller & pouruoir aux affaires d'icelle, comme eſcrit B. *Chryſoſt. homil 3. in act. Apoſt.* Mais ne reſidant, comment peut-il faire ſa charge, & ſe rendre tel que Valentinian parlant de l'election d'vn Eueſque à l'Egliſe de Milan, le deſcrit *apud Theodor. hiſtor. eccleſ. lib. 4. cap.* 5? C'eſt pourquoy les Conciles & conſtitutions des Empereurs Romains, du Roy Charlemagne, & autres Rois de France, ont eſtroittement ordonné la reſidence des Archeueſques & Eueſques: *Conci. Antioch. Laodic. Sardin. Chalced. Trident. ſeſſ. 7. ca. 9. & in decret. 7. q. 1. cap. vlt. de cleric. non reſid. nouel. 6. 58. 123.* Et conuient icy noter que des Eueſques y a diuers degrez *in d. nouel. 6 ſic diſtinguuntur Patriarcha, ſiue Archiepiſcopus, Metropolitanus, & Epiſcopus, vbi Metropolitanus intelligitur vbis Metropolitanæ Epiſcopus*, comme auſſi l'interprete *Walafr. Strabo de reb. eccleſ.* dont faut voir 22. 80 & 99 *diſtinct.*

2 Ces certificats, *vocantur teſtimoniales, ſiue probatoriæ, vel formatæ, συστατικὰ γράμματα* dont eſt faite mention *Chalced. Synodi c 11. Antiochæ. c. 7. & 8. & ſextæ ſynodi in Trullo*, c. 17. On les bailloit auſſi aux gens de guerre qui eſtoient honneſtement renuoyez. *Vegetius lib. 2. l archiatrorum. C. Theod. de medicis. l. omnes. eo: C. de decurion. appellantur etiam commendatitiæ epiſtolæ, vel commendatoriæ*, on en faict diuerſes eſpeces, dont aucuns ont eſcrit.

II.

ASEMBLABLE[3] reſidence, & ſoubs pareilles peines, ſeront tenus les Curez & tous autres ayans charge d'ames, ſans ſe pouuoir abſenter, que pour cauſe legitime, & dont la cognoiſſance appartiendra à l'Eueſque Dioceſain : duquel ils obtiendront par eſcript licence ou congé, qui leur ſera gratuitement accordé & expedié. Et ne pourra ladite licence, ſans grande occaſion, exceder le temps & eſpace de deux mois.

3 Les Eueſques non ſeulement doiuent reſider, ains auſſi faire reſider les Curez, qui ſont appellez aux anciens Canons *presbyteri*. Et ainſi l'entendent les loix capitulaires de Charle-magne: & au 5. liure *cap.* 108. eſt eſcript, *vt presbyteri, qui in titulis conſecrantur, ſecundum canones antequam ordinentur, promiſſionem ſtabilitatis illius loci faciant.* Ceſt article a eſté confirmé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres contre le Curé d'Aſſy, du 2. Decembre 1578. & du 17. Nouembre 1579. donné aux grands iours de Poictiers.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 11.

III.

NVL ne pourra tenir[4] deux Archeueſchez, Eueſchez, ou Cures, & Egliſes parochiales, quelques diſpenſes qu'on pourroit ci-apres obtenir : nonobſtant leſquelles, ſuiuant les ſaincts Decrets & conſtitutions canoniques, ſeront les benefices de ceux qui les obtiendront, declarez vacans & impetrables.

4 La pluralité des benefices n'eſt moins reprouuee que la polygamie, *ex S. Paulo ad Tit. 1. can. oportet*, 28. *q.* 3. *cap. de multa. de præben. cap. dudum. 2. de elect. & al.* & le traicte amplement *Ino Carno. epiſt.* 67. 177. & 178. & 179. *ſynod. Chalced. Agathen. & al.* On a voulu eſtendre ceſte prohibition aux Abbayes, *iuxta concil. Cabilon. can.* 12. Ce qui a eſté quelquefois obſerué, quand les elections auoient lieu: *ſed nunc alio iure vtimur*: combien que telle pluralité de benefices ſoit prohibee par le Concile de Trente, *ſeſſ. 7. cap. 2.*

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 5. & à Blois, en Aouſt 1562.

IV.

ORDONNONS par prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement y ait eſté pourueu, que ceux[5] du Clergé qui tiennent pluſieurs benefices par diſpenſe, en reſidant par eux en l'vn d'iceux: (dont ils prendront acte du Chapitre où ils feront ladite reſidence, s'ils ſont icelle en l'Egliſe Cathedrale ou Collegiale : & ſi c'eſt en benefice, Cure ou autre, pren-

5 De la reſidence aux benefices ſont exempts les Conſeillers de la Cour de Parlement, beneficiers, leſquels encores qu'ils ne reſident, iouyront des fruicts de leurs benefices, par arreſts du premier Feurier 1527. 16. Feurier 1577. 11. Aouſt 1580. par ce qu'ils vaquent, & ſont employez pour le bien public, & pour les cauſes Eccleſiaſtiques, *vide cap. vn. de cler. non reſid. Rebuff.* En ſont auſſi exempts les eſcholiers eſtudians, durant le temps prefix pour leurs eſtudes, *d. cap. vn. cap. Super pecula. de magiſt. cap. cùm in diuerſis. de priuileg. in 6.* Arreſts de la prononciation de Noel 1553. 19. Feurier 1579. & autre du 18. Iuin 1580 donné ſur l'execution d'iceluy. Pareillement ſi vn Chanoine eſt à la ſuite & compagnie de l'Eueſque, il ſera exempt de reſidence, & gaignera les gros fruicts, eſtant ſa cauſe autant fauorable, que des Magiſtrats *qui ſunt in comitatu principis*, iugé par arreſt du 18. Iuin en l'audience 1587. pour M. Adrian Damboiſe, Chanoine de Noyon. De la reſidence, faut voir *concil. Trident. ſeſſ. 6. cap. 1. & 23. cap. 1.* en la fin duquel y a vne tres-docte & ſaincte Bulle de Pius IV. pour la reſidence.

Source : BIU Cujas

dront ledit acte de l'Eueſque Dioceſain:) ſeront excuſez de la reſidence de leurs autres benefices:[6] A la charge toutesfois de commettre en leur lieu, eſdits benefices, & Cures, Vicaires & perſonnes de ſuffiſance, bonne vie & mœurs, tels approuuez par l'Eueſque Dioceſain, ou ſon Vicaire general; & en ſon abſence, ou durant la vacation de l'Eueſché, par le Chapitre de l'Egliſe Cathedrale dudit Dioceſe: de laquelle ſuffiſance ils prendront auſſi acte: pour leſquels actes on ne pourra prendre plus de ſept ſols ſix deniers. Leſquels actes de reſidence & certificat de la capacité deſdits Vicaires, ils ſeront tenus inſinuer à nos Officiers du lieu, au reſſort & iuriſdiction duquel ſeront leſdits benefices: ou au Greffe de ladite iuriſdiction, quand beſoin ſera, toutes & quantes fois qu'ils changeront de Vicaires ou de reſidence: pour laquelle inſinuation ne ſeront tenus payer audit Greffier plus de cinq ſols. Apres laquelle inſinuation, ne voulons qu'aucuns fruicts deſdits benefices puiſſent eſtre aucunement ſaiſis.

6 Il ſeroit bien raiſonnable qu'ils reſidaſſent ſur celuy qui plus requiert la reſidence de ſon Paſteur, comme vne Cure, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 12. Feurier, en l'Audience, 1587. cõtre vn Chanoine de Beauuais, Curé de la Ferte-Bernard.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 21. & à Paris en Auril, 1571. art. 12.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 15. & 16.

V.

DEFENDONS à tous Seigneurs, haults-Iuſticiers, & leurs Officiers, de ſaiſir ou faire ſaiſir les biens & reuenus des Eccleſiaſtiques, ſoubs pretexte de la non reſidence des beneficiez: Ains ſeront icelles ſaiſies faites audict cas, par nos Officiers ſeulement, à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts ſur les lieux.

VI.

ET neantmoins defendons à noſdits Officiers de faire proceder par ſaiſie du temporel des benefices, par faute de non reſidence deſdits beneficiez, ſinon apres auoir aduerty le Dioceſain, ou le Vicaire du beneficier titulaire: auquel ils bailleront delay competent, pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la diſpenſe, ou licence legitime de non reſidence: Auquel cas le temporel du benefice ne pourra eſtre ſaiſi, à peine des deſpens, dommages & intereſts du beneficier.

PHILIPPES de Valois, 1335. & HENRY III. à Paris en Feurier, 1580. art. 7.

VII.

LEs Clercs[7] de noſtre Chappelle, & Chapelains eſtans de noſtre ſuite, gaigneront entierement les fruicts de leurs benefices, ores que ce ſoient dignitez & perſonats, ou ayent cures d'ames, tout ainſi que ſi actuellement ils y reſidoient: les ſeules diſtributions quotidiennes exceptees. Et ce tant qu'ils ſeront en quartier: apres lequel ils ſeront tenus d'aller deſeruir en perſonne les Prebendes & autres benefices, ſubiets à reſidence, dont ils auront eſté pourueus: Autrement, & à faute de ce faire, ſeront priuez des fruicts deſdits benefices.

7 Les Rois de France, à l'exemple des autres Princes Chreſtiens, ont touſiours eu vne Chapelle à leur ſuite, compoſee de Chapellains & Clercs, qui ſeruent par quartier, durant lequel ils ſont exempts de reſider en leurs autres benefices, deſquels toutesfois ils gaignent les gros fruicts, par Edicts du mois d'Auril 1554. & Ianuier 1567. publié en Parlement le 5. Mars. Arreſt du 19. Mars 1575. & ſur autres patentes par eux obtenues de l'an 1581. La Cour a ordonné qu'elles ſeront leuës, publiees & regiſtrees, à la charge que les Chapellains & Orateurs de la Chapelle du Roy, apres auoir ſeruy leur quartier en Cour, rapporteront certificat de leur ſeruice au Chapitre. De ces Chappellains eſt faite mention *lib. 5. cap. 2. cap. Caroli magn.* De tirer leur denomination, *à cappa S. Martini*, comme font *Valafridus, Strabo & quidam alij*, n'y a apparence toutesfois: ledict Strabo dict bien d'eux, *ſunt & illi quos ſummos Capellanos Franci appellant, Clericorum cauſis præpoſiti.* Il fait deux eſpeces de Chapellains, *quorum alij majores ſiue ſummi, alij minores dicebantur: & hi minores vocabantur Clerici*, Clercs de la Chapelle: *alij vero Capellani præsbyteri, vt can. 5. Synod. Aquiſ. & can. 5. Synod. Rhemenſ.* Hincmarus epiſt. 3. parlant des dignitez du Palais de Charlemagne fait mention d'vn officier appellé Apocriſiarius, *quem noſtrates inquit, Capellanum vel palatij cuſtodem appellant.* I'en traicteray plus amplement en autre lieu.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 14. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 17.

VIII.

ENIOIGNONS à tous Presbtres,[8] de ſe retirer en leurs dioceſes & paroiſſes: excepteż ceux qui auront benefices, ou biens ſuffiſans pour s'entretenir ſelon leur eſtat, ou qui ſont habituez, & ſeruent actuellement en quelques Egliſes Cathedrales, Collegiales, ou Parochiales. Admoneſtans & enjoignans aux Prelats, de les receuoir en leur Dioceſe: & auſdits Presbtres s'y contenir honneſtement, eſtudier, & s'employer à exercices honneſtes, pour gaigner leur vie.

8 Des Preſbtres vagabonds, y a vne belle conſtitution aux loix capitulaires de Charle-magne, *lib. 7. cap. 207. Hoc etiam placuit vt vagus atque inſtabilis clericus, ſiue etiam in diaconali miniſterio vel presbyteri officio conſtitutus, ſi Epiſcopi à quo ordinatus eſt præceptis non obedierit, vt in delegata ſibi eccleſia officium dependat aſſiduum, quousque in vitio permanſerit, & communione & honore priuetur.* Et par les conciles ne pouuoient les Preſbtres s'abſenter & tranſporter d'vn dioceſe & paroiſſe en l'autre, ſans lettres & permiſſion de leurs Eueſques. *can. 10. & 11. vbi Balſamon, ſynod. Chalced. c. non oportet. diſtinct. 5. can. vlt. diſtinct. 71. can. cunctis fidelibus. 16. q. 1.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1575. art. 5. HENRY III. à Blois en Mars, 1577. & és Estats de Blois, art. 18. & 55.

IX.

AFIN que les Ecclesiastiques puissent resider en plus grande seureté en leurs benefices, nous mettons [9] en nostre protection & sauuegarde speciale lesdites personnes Ecclesiastiques, & chacun d'eux, tant en general que particulier, leurs biens, maisons, terres, heritages & possessions dependans de leurs Eglises & benefices. Et baillons leursdites personnes en garde aux Gentils-hommes, & Sieurs des villes, & bourgs & villages où ils resideront: leur enjoignant tres-expressément de les preseruer bien & soigneusement de toute oppression, sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms, des torts, outrages ou iniures qui leur seroient faites en leurs terres & seigneuries, au cas qu'ils n'en auront fait faire iustice.

9 Non seulement des loix capitulaires de Charlemagne, & autres generales constitutions de nos Rois, ains aussi des speciales concessions par eux octroyees aux Eglises de ce Royaume, appert que les Rois ont tousiours esté protecteurs d'icelles & de leurs biens, & aussi des personnes Ecclesiastiques, leurs ayans octroyé plusieurs priuileges & immunitez, afin que ils peussent en seureté & libre deuotion vacquer à prieres & oraisons pour la santé & prosperité des Rois, repos de leur Estat, & salut du peuple, qui est leur vraye charge, vocation, & vacation, comme *Tertull. in apologet. Athan in apolog. pro Christia. & alij testantur.* Les Hebrieux, & mesmes les anciens Payens concedoient à leurs pontifes & sacerdots de grands priuileges, & les tenoient en grand respect. De la sauuegarde des Eglises, *Cassiodor. lib. 2. variar.* en rend vne belle raison, *quibus dum æquabilia præstantur, misericordia diuinitatis acquiritur*: il l'appelle *tutio, quæ prædiis & hominibus ecclesiæ concedebatur.*

X.

DEFENDONS à tous [10] Capitaines, Soldats, gens de guerre de nos Ordonnances, & à tous ceux de nostre suite, de quelque qualité qu'ils soient, de loger és maisons de l'habitation & residẽce des personnes Ecclesiastiques, tant és villes qu'és champs: & à tous Mareschaux & Fourriers des logis, de bailler eticquette pour ce faire, sur peine de punition corporelle. Enjoignons à nos Officiers, qu'incontinent qu'ils en seront aduertis, sans attendre la plainte des Ecclesiastiques, ils donnent ordre de les faire desloger. Et neantmoins informent diligemmẽt du nom & qualité de ceux qui auront logé esdites maisons: ensemble du nom des Capitaines, Mareschaux, Fourriers, & autres qui les conduisent, pour estre procedé contre lesdits coulpables, suiuant la rigueur de nos Ordonnances.

10 Des logemens des gensdarmes, *quæ dicuntur mansiones, Vegetius scribit lib. 3* & en est faite mention *in l. nemo. C. de annonis.* Combien ils sont à charge au peuple, les guerres en rendent assez de tesmoignage: mais y a peu de conuenance entre les gens de guerre & les Ecclesiastiques, ausquels la vie paisible est en recommandation.

XI.

PERMETTONS [11] à ceste fin audits Ecclesiastiques, de faire mettre & attacher nos Armoiries & Pannonceaux, aux principales portes & entrees de leurs logis, & maisons, tant és villes, qu'és champs, pour leur seruir de Sauuegarde.

11 Ceste permission que le Roy octroye aux Ecclesiastiques, n'est à la liberté d'vn chacun, ains est vn priuilege que le Roy leur concede: par ce qu'il n'est permis d'attacher les Armoiries & Pannonceaux du Roy à ses maisons & heritages, sans la licence & permission de sa Maiesté, ou de iuges competens, *l. 1. & 2. C. vt nemo priuatus tit. prædiis suis, &c.* S. Augustin en fait mention *in serm. nouel. Tiberij, de trib. fisc. & de diuin. domib.* Tels Pannonceaux on peut comparer *velis regiis. B. Ambrosius lib. 5 epist. 33.* les appelle *regias cortinas*, encores qu'il y ait de la difference: mais il n'estoit permis de les pendre & attacher aux portes des maisons.

TILTRE DIXIESME.

Des Vicariats.

HENRY III. és Estats de Blois. art. 61.

I.

[a] LEs Ordinaires [1] ne pourront estre contrains bailler [a] Vicariats, si ce n'est que nos Cours de Parlement, pour certaines bonnes causes & raisonnables (dont nous chargeons l'honneur & consciences des Iuges d'icelles) ayent ordonné, qu'en aucunes causes ciuiles ou criminelles, pendantes en nosdites Cours: lesdits Ordinaires bailleront lesdits Vicariats à deux des Conseillers d'icelles Cours: lesquels lesdits Ordinaires, audit cas, pourront choisir tels que bon leur semblera.

a Le semblable par l'Ordonnance de Melun, de l'an 1580. art. 21. Les Ordinaires ne pourront estre cõtraincts à bailler Vicariats, sinon és causes criminelles, où il y auroit manifeste craincte de recousse de prisonniers, auquel cas sera libre choisir en leur conscience tels Vicaires qu'ils iugeront capables, suffisans, & non suspects aux parties.

1 Les Eueſques ont deux especes de Vicaires, les vns pour la collation des benefices, qu'on appelle grands Vicaires, & les autres pour la iurisdiction, qu'on nomme Officiaux, qu'ils doiuent commettre dans le ressort du Parlement où leur Eueschés'estend, encores que le siege Episcopal soit en autre Parlement: & ces Vicaires sont ordinaires. Il y en a d'autres qu'on peut appeller deleguez, qu'ils commettent & deleguent en quelques causes speciales, ciuiles, ou criminelles; mais ils ne peuuent estre contraints à bailler Vicariats, si ce n'est par l'auctorité des Cours de Parlement, pour iustes causes & raisonnables: comme en matiere de mariage a esté iugé par arrests du 15. Iuin, 11. Octobre 1576. 6. Iuillet 1577. & 19. Decembre 1578. Pour les causes criminelles, y a plus d'apparence, pour le hazard qui peut aduenir au transport des prisonniers.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, 1566. art. 76.

II.

ADMONESTONS & neantmoins enjoignons à tous Archeueſques & Metropolitains, bailler leurs Vicariats à perſonnes conſtituees en dignité Eccleſiaſtique, reſidans dans le reſſort de nos Parlements, pour y auoir recours quand beſoin ſera: & ce ſur peine de ſaiſie de leur temporel.

Cét article ſe doit entendre du grand Vicaire, *Cuius ſæpius fit mentio in Concil. Trident. & alijs.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 45.

NVL 2 ne pourra eſtre Vicaire general, ou Official d'aucun Archeueſque, ou Eueſque, s'il n'eſt gradué & conſtitué en ſon ordre de Presbtriſe: Et ne pourra le Vicaire ou Official tenir aucune ferme de ſon Prelat, ſoit du ſeau, ou autre.

2 Le ſemblable a eſté ordonné par arreſt de la Cour, du 9. Aouſt 1586. ce qui eſt fondé en bonne raiſon, afin que les Vicaires qui iugent au lieu des Eueſques, ſoient de pareille qualité que les Eueſques doiuent eſtre, & ne participent aucunemẽt aux emolumens de la iuriſdiction, ains ſoient ornez des conditions requiſes aux bons iuges, à quoy conuient *quod traditur in cap. cum ab omni, de vita & honeſt. cleric. ca. iudicatum. ca. decenter. diſt. 89. ca. non nouæ. 16. q. 7. Concil. Trid ſeſſ. 24. de refor. ca. 20. 26. vbi dicitur, viris Eccleſiaſticis iudicandi munus Epiſcopos committere debere.*

HENRY II. à Villiers coſtereſts, en Septembre 1554.
HENRY III. aux Eſtats de Blois, art. 4.

IIII.

CEVX de nation eſtrangere, qui ſeront 3 pourueus de benefices en noſtre Royaume, ne pourront auoir & commettre aucuns Vicaires, Officiers, n'autres n'ayans la ſuperintendence de leurſdits benefices, s'ils ne ſont originaires & naturels François: à peine de ſaiſie de leur Temporel, & perte des fruicts, qui ſeront diſtribuez aux pauures des lieux.

3 Encores que par les loix de la France les eſtrangers ou aubeins ſoient incapables de tenir offices ou benefices en ce Royaume, dont y a l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1431. & en parle Philippes de Commines en ſes Memoires, cõme il eſt auſſi obſerué à Veniſe, ainſi qu'eſcrit *Patricius Senenſis, lib. de republ.* ſi eſt-ce que nos Roys honorent quelquefois des benefices ceux de nation eſtrangere, qui eſt vn droict ſingulier & de faueur, & comme perſonnel il ne doit outrepaſſer les perſonnes de ceux auſquels il eſt concedé: & ſeroit la conſequence trop pernicieuſe de mettre és mains des Vicaires eſtrangers les collations des benefices de la France.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 17.

V.

NE pourront les Prelats bailler leurs Vicariats 4 à leurs fermiers: & defendons à tous nos Iuges auoir aucun eſgard à tels Vicariats.

4 La doute de la ſimonie & vanalité des benefices, eſt cauſe de ceſt article: & les choſes ſpirituelles, qui ſont hors le commerce des hommes, ne ſe doiuent bailler à ferme, *vide tit. ne Prælati vices ſuas ſub annuo cenſu concedant.*

FRANÇOIS I. en Mars, 1542.

VI.

ORDONNONS que par l'Archeueſque 5 de Bourdeaux, & ſes ſucceſſeurs, ſoit baillé Vicariat irreuocable à certains bons & notables perſonnages, idoines & ſuffiſans, & reſidens en noſtre ville de Poictiers: qui ſeront par ledit Archeueſque nommez & eſleuz, pour cognoiſtre, vuider & iuger toutes cauſes d'appel interiettees des Officiaux, Auditeurs des cauſes, ou Iuges Eccleſiaſtiques des Dioceſes, & deſtroicts de Poictiers, Maillezais, Luçon, & Angouleſme: quant aux parties & choſes qui ſeront deſdits Dioceſes, au Reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, ſeulement. Et generalement de toutes les cauſes & matieres Eccleſiaſtiques, dont par droict de Reſſort, ou autrement, la cognoiſſance ou iuriſdiction doit appartenir audit Archeueſque, ſon Official, ou Auditeur, tant en qualité d'Archeueſque, que de Primat d'Aquitaine, reſpectiuement: Sans que nos ſubiets deſdits Dioceſes puiſſent eſtre pourſuiuis, ne tenus aller plaider les cauſes d'Appel interiettees deſdits Iuges Eccleſiaſtiques, en la ville de Bourdeaux, ne ailleurs, qu'en ladite ville de Poictiers. N'entendans toutesfois aucunement preiudicier aux droits & emolumens raiſonnables & accouſtumez d'iceluy Archeueſque & Primat, pour raiſon deſdits degrez de Iuriſdiction: leſquels Droicts il pourra prendre, ou faire prendre & leuer par les Officiers qu'il commettra en ladite ville de Poictiers, ainſi qu'il a accouſtumé.

5 Ceſt article s'obſerue generalement pour tous les autres Archeueſques & Eueſques, deſquels les Archeueſchez & Eueſchez s'eſtendent en diuers Parlements, pour empeſcher la diſtraction d'vn reſſort en l'autre.

Source : BIU Cujas

TILTRE VNZIESME.

Des Religieux & Religieuſes, & reformation des Monaſteres.

HENRY III. és Eſtats de Blois, 1579. art. 28.

I.

LA profeſſion tant des Religieux, [1] que Religieuſes, ne ſe fera auparauant l'aage de ſeize [a] ans accomplis, ny deuant l'an de Probation apres l'habit pris. Et où elle ſeroit faite auparauant, noûs declarons les Contracts, Obligations, & Diſpoſitions de biens, faites à cauſe d'icelle, nulles & de nul effect. Et pourront ceux qui auront faict profeſſion auant ledit aage, diſpoſer [2] de leurs biens & ſucceſſions eſcheuës, & à eſcheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parens, ou autre que bon leur ſemblera: non toutesfois d'aucun [3] Monaſtere, directement ou indirectement, & ce trois mois apres qu'ils auront atteint ledit aage de ſeize ans. Et s'ils n'en ont diſposé dedans ledit temps, viendront leſdits biens à leurs prochains heritiers ab inteſtat.

a L'Ordonn. de Charles IX aux Eſtats d'Orleans. 1560. art. 19. porte qu'ils n'ayent, ſçauoir eſt les maſles 25. ans, & les filles 20. ans. Et où auant le temps les profeſſiõs ſe feroyent, pourront les profez diſpoſer de leur portion hereditaire eſcheüe ou à eſcheoir, en ligne directe ou collaterale, au profit de celuy de leurs parẽs qui leur ſemblera, & nõ du Monaſtere. Et pour ceſt effect les auons dés à preſent declarez capables de ſucceder & teſter: nonobſtãt la profeſſion, toute rigueur de droict ou Couſtumes à ce contraires.

1 La vie des Religieux & Religieuſes a eſté autrefois en grand' recõmandation: & d'eux *Saluianus li. 1. de guber. Dei*, eſcrit, *quicunque verè religioſi ſunt, beati eſſe dicendi ſunt*: où il fait vn ample diſcours de leur vie bien-heureuſe. Anciennement les Moines eſtoiẽt eſtimez par leur habit, & ſi toſt qu'ils l'auoient pris, ils eſtoient tels reputez, ſans profeſſiõ du vœu Monachal: comme a eſcrit *præſtantiſſimus ille præſes P. Faber l. 3. Semeſt. cap. 21. ex Anſelmo epi. 9. & Gregorio primo pontifice, arg. ca. Ananias. 17 q. 1. & Iuliano anteceſſore, ad nouel. 5. Iuſt. de monach.* toutesfois l'auteur *ad eccleſ. cathol.* qui eſt imprimé auec *Saluianus li. 2* fait mention *de profeſſione & voto monachorum*. Mais les enfans, fils ou filles, ne doiuent ſans le conſentement & permiſſion de leurs peres & meres, prendre l'habit monachal, & s'obliger au vœu de la religion: ce qui eſt expreſſément defendu par pluſieurs Conciles, *vt conſtat ex cauſ. 20 q. 2. & dict. 30.* & par les loix capitulaires de Charlemagne, 101. Nous auons des exemples de *Gregorius Nazianzenus & B. Chryſoſtomus*, qui ſe ſont departis de leurs vœus pour obeir l'vn à ſon pere, & l'autre à ſa mere. *& in 1. addit. ad capit. Caroli magni, cap. 36.* eſt eſcrit, *vt puerum pater aut mater tempore oblationis offerant altari, & petitionem pro eo coram laicis teſtibus faciant, quam tempore intelligibili ipſe puer confirmet*. Et encores les pupils n'ayans atteint l'aage de puberté, ne peuuent faire vœu ſans l'auctorité de leurs tuteurs, *ex ſynodo Triburienſi. ca. puella. 20. q. 2.* Encores faut-il qu'ils ayent aage competant, *vt eligere ſciant quid velint, cap. Caroli Mag. lib. 1. cap. 115.* Ce qui en eſt ordonné par ceſt article conuient au Concile de Trente *ſeſſ. 9. cap. 15. vide nouel. 6. Leonis & d. Concil. ſeſſ. 25. de r. form.*

2 Par le droict François, duquel eſt faite mention au grand Couſtumier, les Religieux & Religieuſes ne ſuccedent par diſpenſe du Pape ne autrement, ny meſmes les Hoſpitaliers de Malte, par arreſt du 12. Decembre 575. Ce qui ſe doit entendre s'ils auoient l'aage legitime porté par la preſente Ordonnance, quand ils ont fait profeſſion: car autrement ils peuuent diſpoſer de leurs biens & ſucceſſions eſcheuës ou à eſcheoir, ſelon qu'il eſt contenu en ceſt article, qui a eſté confirmé par arreſt de la Cour du 9. Ianuier, 1593. entre Iean Ritor & Claude l'Eſcuyer ſa femme, appellans, & Pierre l'Eſcuyer & Antoine Beſſe, intimez. *vide nouel. 70. per Iulianum, & nouel. 6. Leonis.*

3 Le droict François fondé ſur les Ordonnances des Roys, & arreſts des Cours de Parlement, a abrogé *authen. ingreſſi. C. de ſacroſan. eccleſ.* comme Rebuff. & Imbert teſmoignent, & y en a vn notable arreſt contre les Religieuſes de l'Hoſtel-Dieu de ſaincte Catherine à Paris, dont on peut veoir *Maſnerus tit. de ſucceſſ. & vlt. volunt. Bened. in repetit. cap. Rainutius. de teſtam. & Ioa. Faber ad d. auth. ingreſſi.*

II.

LEs Abbeſſes [4] ou Prieures auparauant que faire bailler aux filles les habits de profeſſes, pour les receuoir à la profeſſion, ſeront tenues, vn mois deuãt, aduertir l'Eueſque, ſon Vicaire, ou ſuperieur de l'Ordre pour s'enquerir par eux, & informer de la volonté deſdites Filles, & s'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles s'obligent.

4 Des monaſteres des Religieuſes, auſquelles ſont ordonnees Abbeſſes ou Prieures, pour les conduire & gouuerner, eſt faite ample mention aux hiſtoires Eccleſiaſtiques, & conſtitutions de Iuſtinian 5. 123. & 133. *Photius in Nomocanone tit. 11. Baſilius de virginitate B. Hieron. epiſt. 22. & 48. Iſidorus l. 2. de eccleſ. offic. cap. 15. poſt B. Auguſt. de morib. eccleſ. cathol. cap. 31. cap. periculoſo. de ſtat. regul. in 6. Clemen. attendentes. de ſtat. monach.* Elles ſont appellees Nonnes, *Nonnales in capit. Caroli Magni, li. 5. cap. 2. Nonnæ ab Hieronym. ad Euſtoch.* I'ay vn vieil Poëte eſcrit à la main, qui les nomme Nonnes pour vraye vinginité. *vide Concil. Trident. ſeſſ. 25 cap. 9.* De la conſtance des religieuſes en leur entiere & ferme virginité, & vie ſpirituelle & celeſte, meſmes durant le temps des perſecutions, & contre les tourmens qui leur auroient eſté faicts, les hiſtoires Eccleſiaſtiques & actes de leurs vies qui ſe liſent en l'Egliſe, en rendent amples teſmoignagnes, qu'il faudroit repreſenter à celles de cét aage pour les reformer.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. & à Paris audit an, en Iuillet, art. 11.

III.

LA preuue des profeſſions du vœu monachal, [5] ſera receue par lettres, & non par teſmoins: Et à ceſte fin regiſtre ſera fait de la profeſſion monachale, qui ſera enuoyee au greffe du Iuge ordinaire, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

1 *Vide, l. 1. ſicut iniquum eſt. Cod. de fid. inſtrum. l. ſi in poſſeſſione. C. de probat. ca. vidua. q. 1. ca. omnes fœminæ. 27 q. 1. cap. cùm Ioannes de fide inſtrum.* Toutesfois ſi le Religieux ou Religieuſe a eſté par long temps, qu'on eſtime de vingt ans, en religion, on le preſumera profez, ſuiuant vn arreſt du 20. Iuin 1562.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 3.

IIII.

LEs Abbeſſes & Prieures ſeront, vacation aduenant, [6] eſleuës par les Religieuſes de leurs Monaſteres, pour eſtre triennales ſeulement: & ſera procedé de trois ans en trois ans à continuelle election.

6. Telle eſtoit l'ancienne inſtitution & reigle des Religions, meſmement de femmes, eſquelles l'election eſtoit obſeruee de celles qui deuoient commander & gouuerner les Monaſteres, non perpetuellement, ains à certain temps, comme de trois ans: ce qui eſt repeté par le Concile de Trente *ſeſſ. 9. can. 7.* Mais ceſt article pour les Abbayes eſt hors d'vſage en France, parce que les Abbeſſes ſont à preſent pourueues par le Pape à la nomination du Roy en tiltre perpetuel, encores qu'il y ait des arreſts donnez ſuiuant ledit article, meſmes du priué Conſeil, pour Madame Guillart Abbeſſe éleuë de Faremonſtier: & du Parlement de Paris, aux grands iours de Poictiers, du 16. Septembre 1567. De l'election des Abbeſſes *cap. Caroli mag. lib. 5. cap. 231.*

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 20. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 30.

V.

EN tous monaſteres [7] reguliers tant d'hommes que de femmes, les Religieux, & Religieuſes, viuront en commun, & ſelon la reigle en laquelle ils ont faict profeſſion. Et à ceſt effect ſeront tenus les Archeueſques, Eueſques, ou chefs d'Ordre, en faiſant la viſitation des monaſteres dependans de leus charges, y eſtablir la diſcipline Monaſtique, & obſeruation reguliere, ſuiuant la premiere inſtitution deſdits Monaſteres, & de mettre le nombre des Religieux requis pour la celebration du Seruice diuin. Et ce qui ſera par eux ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, ſans que pour icelles ſoit differé à paſſer outre.

7 Les Monaſteres, qui eſtoient colleges de perſonnes aſſemblees pour viure en communauté, ont eſté eſtablis par certaines reigles, & dit treſbien *B. Hieronymus lib. de eccleſ. ſcript. talem primum Chriſtianorum conuentum fuiſſe, quales monachi eſſe imitentur & cupiant, vt nihil cuiuſquam proprium ſit, nullus inter eos diues, nullus pauper, patrimonia egentibus diuidant, orationibus vacent & pſalmis.* De la vie ancienne des Religieux, Philo rend teſmoignage: & de leurs vœus & reigles traicte *B. Hieronym. in regula monachorum, & ad Ruſticum monachum, can. ſi clericatus 16. q. 1.* On les appelle *ſynoditas, vel cœnobitas, quorum vna eſt domus, in qua ſunt omnia communia. l. 7 c. de epiſcop. aud. nouel. 5. vide capit. Caroli mag. c. li. 1. cap. 73.* Leur inſtitution eſt commencee en Orient, & depuis a eſté transferee par Athanaſius en Occident: où elle s'eſt grandement multipliee. De l'auctorité que les Eueſques ont euë ſur les Monaſteres, eſt amplement traicté aux anciens Conciles, & de Trente, & loix capitulaires de Charlemagne.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 25. 26. 31.

VI.

EN chaſcune Abbaye & Prieuré conuentuel, ſera entretenu & ſtipendié [8] aux deſpens de l'Abbé ou Prieur, vn bon & notable perſonnage, pour y enſeigner les bonnes & ſainctes lettres, & former les Nouices en mœurs & diſcipline Monaſtique.

8 Autrefois les Monaſteres eſtoient colleges, inſtituez pour enſeigner, principalemẽt les ſainctes lettres, *vnde ἀσκητήρια dicta ſunt*: deſquels ſeroient ſortis hommes tres-doctes, appellez aux dignitez & prelatures Eccleſiaſtiques, *& vt ait B. Hieronym. ad Ruſt. monach. clerici eſſe merebantur.* De laquelle inſtitution en eſt repreſentee la memoire par ceſt article, & le 7. enſuiuant.

VII.

LEs Abbez, Conuents, & Prieurs conuentuels, ſeront tenus d'entretenir aux Eſcholes & Vniuerſitez, tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré ou Conuent pourra porter: à quoy ſera employee la portion monachale des eſtudiants: & ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfourny par leſdits Abbez, Prieurs, & Conuents.

VIII.

ADmonestons les Archeueſques, Eueſques, & autres ſuperieurs des Monaſteres des Religieuſes, de vacquer ſoigneuſement à remettre [9] & entretenir la cloſture des Religieuſes. Et à ce faire ils contraindront [10] les deſobeiſſantes par cenſures Eccleſiaſtiques & autres peines de droict, nonobſtant oppoſitiõs ou appellations quelconques. Enjoignons à nos Officiers leur preſter aide & confort pour ceſt effect.

9 Les Conciles & conſtitutions Canoniques recommandent eſtroictement la cloſture monachale, principalement pour les Religieuſes, pour euiter qu'elles ne ſoyent ſeduites. Et quant à celles leſquelles apres la profeſſion ſe ſeroient deſuoilees, les Cours de Parlement ont ordõné qu'elles ſeront renuoyees en leurs Monaſteres, ſans pouuoir ſucceder à leurs parens, ne iouïr de leur penſion, iuſques à ce qu'elles ſoient retournees en leur religiõ: de laquelle & de la profeſſion par elles faite, elles ne peuuent eſtre releuees, que par la diſpenſe du Pape pour legitime cauſe & emologuee, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts deſdites Cours. Et fait à ce propos, *cap. periculoſo de ſtatu regul. in 6. ca. quorundam. de elect. concil. Trident. ſeſſ. 9. cap. 5. & ſeſſ. 25. de reform. atque monachis vetitum eſt euagari, l. 29. C. de Epiſcop & cleric.* Ce qui ſe doit plus eſtroitement obſeruer pour les Religieuſes, *quæ clauſtris contineri debent, nec ad eas patere ingreſſus, d ſeſſ. 25. de refor. cap. 5.* & l'article enſuiuant.

10 *In capit. Caroli magni lib. 5. cap. 127. Epiſcopum conuenit ciuitatis competentem monaſteriorum prouidentiam gerere.*

Source : BIU Cujas

IX.

NE pourra aucune Religieuſe, apres auoir faict profeſſion, ſortir de ſon Monaſtere, pour quelque temps, & ſoubs quelque couleur que ce ſoit: ſi ce n'eſt pour cauſe legitime, qui ſoit approuuee de l'Eueſque, ou ſuperieur: & ce nonbſtant toutes diſpenſes & priuileges au contraire. Comme auſſi ne ſera loiſible à perſonne de quelque qualité, ſexe, ou aage qu'il ſoit, entrer dans la cloſture deſdits Monaſteres, ſans la licence par eſcrit, de l'Eueſque ou ſuperieur, & és cas neceſſaires ſeulement: ſur les peines du Droict.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 11.

X.

TOvs Abbez, [11] Abbeſſes, Prieurs, Prieures, non eſtans chefs d'Ordre, ſeront indifferemment ſubjets à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain: ſans qu'ils puiſſent s'aider d'aucuns priuileges d'exemption, pour le regard de la viſitation & punition des crimes: nõobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, deſquelles nous retenons la cognoiſſance. Demeureront toutesfois auſdits Abbez, Abbeſſes, Prieurs, & Prieures: la viſitation & correction accouſtumee, ſur les Religieux & Religieuſes, par faute d'obſeruance de leur Reigle.

11 Ce droict de viſitation & iuriſdiction Eccleſiaſtique des Archeueſques & Eueſques ſur les Abbez, Abbeſſes, Prieurs & Prieures, eſt fondé ſur les anciens Conciles & conſtitutions Canoniques. *can. illud. de aliena. cap. cum in cunctis. de elect. can. e. ericos. diſt. 71. can. nullus alternus. can. nullum* 9. q. 2. & 10. q. 1. *cap* 11. *Caroli mag. li.* 5. *cap.* 25. Et vn ancien arreſt de la Cour, du mois de Ianuier 1369. *concil. Tolet. c.* 35. *Bracare.* 2. *c.* 1. *Arelat. c.* 17. *Tarraco. c* 8. *Triden ſeſſ.* 7. *cap.* 8 *ſeſſ.* 21. *cap.* 8 *ſeſſ.* 24. *c.* 9. & *ſeſſ. vlt. de regula. cap.* 20.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 27. & 1585.

XI.

TOvs Monaſteres [12] qui ne ſont ſoubs Chapitres generaux, & qui ſe pretendent ſubjets immediatement au ſainct Siege Apoſtolique, tiendront Chapitre general par chacun an: en l'aſſemblee duquel ſeront dreſſez Status, & commis Viſitateurs, pour faire executer, garder & obſeruer ce qui aura eſté arreſté pour la diſcipline reguliere. En cas de refus ou delay, y ſera pourueu par l'Eueſque dioceſain.

12 A ce propos on peut voir *Clem. exiui. de verb. ſignif. cap. cùm ad monaſterium. de ſtatu monach. ca. cùm Paulus* 1. *q. concil. Trid. ſeſſ.* 25. *cap.* 1. *de regularibus & monialibus.* & toute la ſeſſion.

CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1568.

XII.

a Henry III. du 4. Mars 1578. Voulons que celuy ou ceux qui tiennent les places de Religieux lais par faux donné à entẽdre, ſoiẽt veuz & viſitez par Chirurgiens & gens à ce cognoiſſans, ouis & interrogez ſur leurs certificats: afin que s'ils ne ſe trouuẽt de la qualité requiſe, ſoient démis & depoſſedez deſdites places de religieux lais, & en leur lieu y mettre les ſoldats eſtropiez & impotens, ſans auoir eſgard à leur prouiſion & reception.

N'ENTENDONS [a] que pour quelque cauſe ou conſideration que ce ſoit, les Titulaires des Prieurez qui ſont en la collation des Archeueſques, Eueſques, Abbez, Chapitres & Communautez de nos Royaume, pays, & terres de noſtre obeiſſance, ſoyent [13] chargez ny tenus de receuoir aucun ſoldat, ou autre eſtropiat, és places de Religieux lais, ou oblats. Ains ſeulement voulons leſdits Religieux lais eſtre par nous mis és Abbayes & Prieurez qui ſont à noſtre nomination, & ſur laquelle noſtre Sainct Pere le Pape [14] a accouſtumé y pourueoir.

13 Conformément à ceſt article 7. a des arreſts de la Cour, & entre autres pour les Prieurez de l'ordre de Cluni, du 12. Ianuier 1570. Et y en a lettres de Declaration du Roy, du 28. Octobre, verifiees en la Cour le 27. Nouembre 1568. & pour les Prieurez de l'Ordre de S. Auguſtin, du 4. Iuin 1565. pour les Chartreux, du 19. Ianuier 1553. & encores pour les Religieuſes de S. Benoiſt Dorigny, au dioceſe de Laon, du 3. Decembre 1571. C'eſt vn droict Royal qu'a le Roy de mettre à ſon nouuel aduenement, ou quand y a occaſion, en chacun Monaſtere vn Religieux lay: par arreſt du 1273. comme eſtans les Monaſteres de ſon Royaume en ſa protection, & la plus grand' part de ſa fondation ou dotation. *Chop. lib.* 3. *de doma. tit.* 28. Les eſtropiats ſont preferez aux autres Oblats, iugé par arreſt du 6. Iuin 1581. pour vn nommé Veron.

14 Ainſi appert que le Roy n'vſe de ce droict és benefices collatifs, ains ſeulement és electifs & conuentuels où y a Moines par arreſt du 12. Mars, 1585.

TILTRE DOVZIESME.

De l'obſeruation du iour de Dimanche, & autres feſtes ſolemnelles.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 23. 24. & 25. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 38.

I.

DEFENDONS à tous nos Iuges, [1] permettre qu'és iours de Dimanche, & feſtes ſolemnelles, & annuelles, aucunes foires & marchez, ſoient tenus: ny dances publiques faites. Et leur enjoignons de punir ceux qui y contreuiendront.

1 Comme le iour du Sabat a eſté commandé de Dieu de ſolemniſer, pour ſeruir de memoire, qu'à vn tel iour apres auoir

Source : BIU Cujas

creé toutes choſes, il ſe ſeroit repoſé de ſon ouurage, c'eſt à dire comme les Hebrieux interpretent, qu'il auroit mis fin à la creation. Ainſi le iour du Dimanche ſuccedant au Sabat, nous fait rememorer & repreſenter la reſurrectiõ du Fils de Dieu, qui a en icelle parfaict l'œuure de noſtre redemption, qui eſt vne nouuelle creation plus excellẽte que la premiere. Il conuient donc reuerемment le ſolemniſer, & les autres feſtes introduictes en l'Egliſe: tant pour la commemoration des œuures admirables qu'a faict Ieſus Chriſt eſtant en ce monde, & celebration de la ſacré-ſaincte Trinité, que pour la memoire de la tres ſacree Vierge mere de Dieu, & des ſaincts bien-heureux, afin de les imiter. Tels iours ſont inſtituez tant pour nous donner vn repos ſpirituel, que pour imprimer d'auantage en nos eſprits vn exercice & deuot zele de religion. Il ne faut donc les conuertir en ieux, yurongneries, & autres telles diſſolutions & debauchemens: comme eſcrit Chryſoſtome en l'homelie vnique ſur l'vnzieſme chap. de la premiere aux Corinth. Du iour de Dimanche, eſcriuent *Tertull. lib. de corona milit. Iuſtinus martyr in Apologet. orat. & alij plerique.* Et nous auons les conſtitutions des Empereurs pour la ſolemniſation dudit iour, & d'autres feſtes, prohibitiues de les employer à voluptez, ieux, & autres diſſolutions. *l. omnes dies. & vit. C. de feriis. & C. Theod. eo. tit. & l. dominico. de ſpectaculis. Soſomen. li. 1. cap. 9. hiſt. eccleſiaſt.* Saluianus ſe plaint des Chreſtiens de ſon tẽps, *l. 6. de gubernat. Dei.* Les foires, marchez, dances deshonneſtes, farces, & autres ſemblables debauchemens, ſont prohibez aux iours de feſtes par les Conciles *Tolet. Magont. Rhem* & autres: & par pluſieurs arreſts des Cours de Parlement. Il y en a vn beau texte *in Matiſconenſi ſynodo 2. ca. 1.* I'ay veu vn arreſt du Parlement, par lequel vne foire eſtablie à iour de feſte d'Apoſtre a eſté transferee à vn autre iour, du 8. Iuin 1563. ſont les iours *quibus debet parochus paſcere populum ſalutaribus verbis, Concil. Trid. ſeſſ. 5. de reform. cap. 2. de antiquo more celebrandi diem dominicum & alios feſtos dies, ſcribunt Ignatius, Hilarius in prologo expoſitionis Pſalm. Origen ſcontra Celſum li. 8. Hieronym. in cap. 4. epiſt. ad Galat. & alij orthodoxi auctores.*

II.

DEFENDONS à tous ioüeurs de farces, baſteleurs, & autres ſemblables, ioüer eſdits iours de Dimanche, & feſtes aux heures du ſeruice diuin: veſtir habits Eccleſiaſtiques: ioüer choſes diſſolües & de mauuais exemple, à peine de priſon, & de punition corporelle: & à tous Iuges de leur bailler permiſſion de iouer durant leſdites heures.

III.

DEFENDONS à tous [2] Cabaretiers, Tauerniers, & maiſtres de jeux de Paulme, receuoir és heures du ſeruice diuin, eſdits iours, aucunes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient: & à tous manans & habitans des villes, bourgades & villages, meſmes à ceux qui ſont mariez & ont meſnage, aller boire & manger és tauernes & cabarets: & aux Tauerniers & Cabaretiers, les y receuoir, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Enioignons à tous Iuges qu'il ne ſoit contreuenu au contenu cy deſſus, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de priuation d'iceux, en cas de longue diſſimulation & conniuence.

2 Semblables defenſes ont eſté faites & ſouuent repetees par arreſts de la Cour de Parlement, & entre autres du 27. Mars, 1547. & 8. Octobre, 1565. Le iour de Dimanche *qui dies ſolis dicitur*, parce que le fils de Dieu, qui eſt le vray Soleil, s'eſt en ce iour eſleué en gloire, doit eſtre employé en ioye ſaincte & ſpirituelle, *non otio & victui, vt ait Tertull. in apologet. cap. 16.*

HENRY III. 1585.

IIII.

FAISONS inhibitions, & defenſes à toutes perſonnes de charier, ou faire charier, ne meſurer bleds, & à tous meſureurs de bleds, crocheteurs & porte-faix, de faire ouurages ou porter faix és iours de Dimanche, & autres feſtes, és iours & heures defendues de l'Egliſe, ſur peine de punition corporelle.

3 A ceſt article on peut rapporter le 200. chap. du 6. liure des Loix capit. de Charlemagne, qui defend de trauailler, meſmement aux œuures ruſtiques, le iour de Dimanche: à quoy conuient l'arreſt de la Cour de Parlement du 20. Decembre, 1572. faiſant pareilles defenſes que celles contenues en ceſt article. *vide l. 2. 3. 7. & vlt. C. de feriis. & l. 1. C. Theod. eo. tit.*

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Ianuier 1561. art. 9. & à Paris en Decembre 1563. art. 14. & à S. Germain en Laye, en Aouſt 1570. art. 34. & HENRY III. à Paris en May 1576. art. 15. & à Poitiers en Septembre 1571. art. 13.

V.

NOS ſubjets, [4] de quelque religion qu'ils facent profeſsion, ſeront tenus garder & obſeruer les feſtes indictes en l'Egliſe Catholique & Romaine: & ne pourront, és iours d'icelles beſongner, vendre, ny eſtaler à boutiques ouuertes.

4 l'Edict du 1561. à S. Germain en Laye, le 17. Ianuier porte, Seront ceux de la nouuelle religion, tenus garder nos loix politiques, meſmes celles qui ſont receues en l'Egliſe Catholique en fait de feſtes & iours chomables. Et auec grande cõſideration ceſte ordonnance leur a eſté faite pour loy politique, afin de leur oſter l'occaſion de s'en exempter pour liberté de conſcience: car tous les ſubiets d'vn Prince ſont tenus d'obſeruer les loix ciuiles qu'il ordonne: & qui n'y veulent obeir, ils y doiuent eſtre contraints, comme eſcrit S. Auguſtin à Vincentius, epiſt. 48. parlant des Donatiſtes.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Chasteau-briant, en Iuin 1551. art. 40.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 30.

VI.

DEFENDONS à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de se promener dedans l'Eglise durant la celebration du seruice diuin. 5 Enioignons aux huissiers & sergents, sur peine de priuation de leurs offices, de mettre & constituer prisonniers ceux qu'ils trouueront contreuenir à ce que dessus.

5 L'Edict de Henry II. à Chasteau-briant adiouste, mais se tenir prosternez & en deuotion, pour estre l'Eglise la maison de Dieu & d'oraison. Le terme d'Eglise se prend, non seulement pour l'assemblee des Chrestiens, ains aussi pour le lieu sainct où ils s'assemblent, pour prier Dieu, ouir sa parole, & participer aux diuins mysteres & Sacremens, comme tesmoignent Tertullian, S. Augustin, S. Hieroſme, & autres: c'est la maison de Dieu, οἶκος τοῦ θεοῦ, *in synod. Gangren. can.* En plusieurs lieux de l'escriture saincte *vocatur domus Dei. Tertull. de idololatria. cap. 7. & al. & eleganter à Saluiano lib. 7. de gubern. Dei, dicitur Dei quasi oculus* Il ne la faut donc profaner, ains la tenir en telle reuerence, que Dieu cõmande en plusieurs lieux des liures sacrez. Des irreuerences qui s'y commettent, Saluianus se plaint en les descriuant *lib. 3.* Il faut veoir S. *Chryſoſt homil. 15. in epi. ad Hebræos. 52. in Matth. 79 ad popul. Antioch.* De la forme de se prosterner en entrant en l'Eglise, *Saluian. lib. 7.* & y en a la bulle de Pius V. 1566. A cest article y a des arrests conformes du 12. Ianuier 1550. & des annees 1577. & 1579. portãs des amendes & peines contre les transgresseurs, de la forme de prier en l'Eglise, *an genibus flexis, an stantes fideles orarent antiquitus,* faut veoir Tertullian, *lib. de coron. milit. cap. 3.* & son commentateur Pamelius, & autres qui *de officiis ecclesiasticis scripserunt.*

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 1.

VII.

EXHORTONS tous les Prelats, Chapitres, & gens d'Eglise de nostre Royaume, de garder & obseruer, faire garder & obseruer de poinct en poinct, ce qui est contenu en la pragmatique Sanction, 6 au Tiltre, *Quomodo diuinum officium sit celebrandum*, & autres ensuiuans: autrement à leur defaut, y sera pourueu comme de raison.

6 La pragmatique Sanction, que *Budeus* appelle *palladium Franciæ*, a esté ordonnee par le Roy Charles VII. de l'an 1438. en ensuiuant ce qui auoit esté decreté & determiné au Concile de Basle, pour la reformation de l'Estat Ecclesiastique: qui a donné vn bon reglement pour la forme de celebrer le seruice diuin, que le Roy ordonne estre gardé, pour executer vne si saincte constitution.

TILTRE TREZIESME.

Des fondations.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 21.

I.

ENIOIGNONS aux Archeuesques 1 & Euesques diocesains, faire entretenir les fondations anciennes.

1 De l'antiquité des fondations des Eglises & Monasteres faites par les Empereurs, Roys, Princes, & autres tant Ecclesiastiques que priuez, & des biens, possessions, & reuenus dont ils les ont dotez, pour entretenir le seruice diuin, & ceux qui estoient destinez à le faire, nous auõs assez d'exemples & tesmoignages aux histoires Ecclesiastiques, & autres aux tiltres, chartres & anciens monumens qui en font foy. Car nous lisons qu'ils n'ont seulement donné leurs Palais & amples maisons pour conuertir en Eglises & temples à Dieu, ains aussi ont eslargi & aulmosné de leurs terres & possessions, constitué & assigné des reuenus sur leurs domaines. En faisant lesquelles fondations, ils adiouſtoient quelques charges & conditions de deuotion, pour demonstrer l'intention & la fin à laquelle ils les faisoient. Nous auons le testament de S. Remy qui en rend tesmoignage: & de ces fondations procedent les seruices ordinaires & anniuersaires qu'on celebre aux Eglises, dont font mention *Gregorius Nazianzenus orat. 10. in laudem Cæsarij, S. Chryſoſtomus homil. 3. in epiſt. ad Philippen 21. in act. Apoſtol. 41. in prio. epiſt. ad Corint. 69. ad popul. Antio. S. Auguſt. li. 20. de ciuit. Dei, ca. 9. & aliis locis. Tertullianus de corona militis, & de monogamia. Amalar. Fortunius lib. 3. eccleſiaſt. offic. & alij plerique.* Il est donc raisonnable de conseruer les fondations, & l'vsage auquel sont les biens destinez, qui ont esté donnez pour icelles. Les Payens faisoient aussi des fondations, dont la memoire demeure aux vestiges de quelques anciens sepulcres & tombeaux, *l. pen. D. de annu. legat.* I'en ay recité vn arrest du 13. de Iuillet 1566. en la 75. Resp. du 9. liure.

II.

DEFENDONS tres-estroictement à nos Iuges, & tous autres, de diuertir ne appliquer le reuenu des biens qui ont esté donnez pour les fondations, aux Eglises & Chapelles, à autre vsage, qu'à celuy auquel il est destiné.

HENRY III. aux Estats de Blois, art. 35.

III.

NE pourront les Marguilliers & Fabricqueurs des Eglises accepter aucunes fondations, sans appeller les Curez, & auoir sur ce leur aduis.

Cét article est fondé en equitable raison, d'autant que les Curez ont la principale charge du seruice diuin, pour lequel se font

Source : BIU Cujas

font les fondations,& partant il conuient d'en auoir ſur ce leur aduis: afin qu'en apres ils ne s'excuſent de n'accomplir les charges d'icelles. *Marguilliers vulgò matricularij dicuntur, quia eccleſiarum matriculas cuſtodiunt, eorum fit mentio in diuerſis auctoribus, & in hac inſcriptione quam refert Cuiacius in notis ad Pauli lib. 5. recept. ſent. tit. 1. nos in Dei nomine matricularij ſancti Martini, dum mane ad oſtia ipſius eccleſiæ obſeruanda conueniſſemus, ibi infantulum ſanguinolentum inuenimus, & per triduum an quiſquam eum ſuum eſſe diceret, perquiſiuimus.*

TILTRE QVATORZIESME.

Des Diſmes.

Sainct Loys, 1269.

I.

PERMETTONS à tous nos ſubiets de pouuoir librement laiſſer, ceder & tranſporter, à quelque tiltre que ce ſoit, aux Egliſes, les diſmes [1] qu'ils prennent & perçoiuent és fiefs tenus & mouuans, mediatement, ou immediatement de nous: ſans qu'ils en ſoient tenus requerir conſentement de nous ou nos ſucceſſeurs: & ſans que leſdites Egliſes puiſſent eſtre contraintes en vuider leurs mains.

1 Sans reciter ce qu'aucuns ont eſcrit des decimes ou diſmes que les Payens vouoiẽt & offroient à leurs demons & faux dieux, parce que de leur exemple les Chreſtiẽs n'ont pris leur origine: par la loy diuine publiee par Moyſe les diſmes ſont deuës aux Eccleſiaſtiques, comme conſacrees & dediees à Dieu, au ſeruice duquel ils ſont ordonnez, *cap. 1. cap. parochianos. cap. in aliquibus. de decim.* Philo. Iudæus en rend la raiſon, au liure qu'il a fait de la congreſſion & accointance d'Abraham auec Agar. Elles ſont deuës non ſeulement des fruicts des heritages, ains auſſi de la negotiation, artifice & gain: dont procede la vulgaire diuiſion en prediales & perſonnelles: & ſont principalement deues aux Curez, qui gouuernent les parroiſſes, & ont la charge des ames, deputez à l'adminiſtration des Sacremens & enſeignement de la parole de Dieu, *ca. Eccleſiaſt. 13. q. 1. ca. decimæ ca. de decimis. 19. q. 1.* Toutesfois aucunes appartiennent à autres Egliſes & Monaſteres, ou par donation iuſtement & legitimement faite, ou par preſcription de tres-long temps, *cap. cùm contingat. ca. cùm in tua. de decimis.* Meſmement les laïcs ſont capables de diſmes infeodees auparauant le Concile de Latran tenu à Rome ſous Alexandre III. dont quelques Hiſtoriens font autheur Charles Martel, & en attribuent la cauſe aux guerres qui lors eſtoient contre les Sarrazins. Mais autres les font plus anciennes, comme ſi les ſeigneurs les auoient retenues de leurs ſuiets en leur baillant des terres de leurs ſeigneuries, ainſi qu'aux Romains *decimæ frugum in Sicilia pendebantur*: & qu'icelles euſſent eſté par eux tenues en fief, comme les autres droicts de leurs ſeigneuries: Mais ſemble qu'icelles ne ſe rapportent bien à nos diſmes infeodees. De telle infeodation ſi elle ne peut eſtre prouuee par titres, la preuue ſuffit de poſſeſſion excedant la memoire des hommes, *not. in cap. cùm Apoſtolica. de his quæ fiunt à prælat.* Et ainſi a eſté iugé par pluſieurs arreſts des Cours de Parlement. Mais d'autant que de leur premiere origine les diſmes ſont deues aux Eccleſiaſtiques, quand les laïcs leur quittent celles qu'ils poſſedent, elles retournẽt à leur premiere nature, ancien, & primitif droict, tellement qu'il n'eſt beſoin de nouuelle infeodation, ne de nouueau amortiſſement, que les Eccleſiaſtiques ſont tenus d'obtenir du Roy pour les nouueaux acqueſts, comme eſt ordonné par la conſtitution du Roy S. Loys, qui a eſté faite en Latin. Laquelle pour le regard des diſmes tenues en fief immediatement du Roy eſt aſſez claire: mais Du moulin ſur la Couſtume de Paris art. 47. fait doute de celles qui ſont tenues d'vn autre ſeigneur en fief: toutesfois ceſte Ordonnance dit mediatement ou immediatement, en maniere que pour le regard d'icelles elle ſert auſſi bien d'amortiſſement aux Eccleſiaſtiques: & ſeulement le ſeigneur peut demander ſon droict, tel que doiuent les Eccleſiaſtiques tenans fiefs, à leurs ſeigneurs dominans: s'ils ne monſtrent qu'autrefois & auparauant qu'elles euſſent eſté tenues par les laïcs, ils en euſſent autrement iouy, comme a eſté iugé par arreſt du 7. Septembre 1555. On tient auſſi qu'en la vendition faite à vn Eccleſiaſtique des diſmes appartenans à ſon Egliſe, n'y a lieu de retraict lignager, par vn ancien arreſt de Pentecoſte, 1270. parce qu'elles ſont reuenues au vray & naturel lignager d'icelles: tellement qu'elles ne peuuent plus retourner aux laïcs, *cap. prohibemus. de decimis.*

François I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Henry II. à Dijon, en Iuillet. 1548. Charles IX. à S. Germain en Laye, en Octobre 1561. & au Chaſteau de Boulongne lez Paris, en Iuillet, 1568. & à Paris, en Auril, 1571. art. 16. & Henry III. és Eſtats de Blois, art. 49. & à Paris en Feurier, 1580. article 28.

II.

TOVTES perſonnes [2] de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, tant proprietaires, que poſſeſſeurs, fermiers & autres tenanciers des terres, vignes & autres heritages ſubiects au droict de diſme, primices, quatre boiſſeaux, & autres ſemblables droicts, ſeront tenus (auant que mettre en gerbe, enleuer ou emporter les fruicts d'iceux heritages, hors le lieu ou champ auquel ils ſeront creuz) faire ſignifier, & publier aux proſnes des Egliſes parochiales, où ſont ſituez & aſſis leſdits heritages, le iour qu'ils auront deliberé de faire cueillir, deſpouiller & enleuer leurs grains, vins & fruicts, venus & creuz ſur iceux: & ce, le Dimanche ou Feſte prochaine precedente iceluy iour, à fin que les Eccleſiaſtiques, leurs receueurs, fermiers, ou commis, s'y puiſſent trouuer, pour receuoir & recueillir leurs droicts.

2 Les primices deſquelles eſt parlé en ceſt article, ſont les premiers fruicts, qui eſtoient par la loy Moſaïque auſſi deuz aux Leuites, *Numer. 17. & Ioſephus antiquit. Iudaic. lib. 4. cap. 3.* Mais de ces primices n'y a certaine quantité deſignee, ains elle eſt delaiſſee à la volonté & aduis de ceux qui les offrent, *vt ait B. Hieronymus in Ezechielem, ca. 1. de decim.* en quelques lieux, elles ſont ſeulement volontaires, dont appert que ceſt article ſe doit entendre és lieux, où elles ſont deues, & ſe doiuent par neceſſité payer, comme les diſmes: parce qu'en telles preſtations on ſuit la couſtume du pays. Auſſi on les peut interpreter pour les diſmes des fruicts, qui ſe cueillent des arbres. Et d'autant que nuls ne ſont exempts de la preſtation des diſmes, ſinon ceux qui en ont tiltres d'exemption, *cap. dilecti. cap. ſuggeſtum ca. ex parte. ca. licet. cap. ad audientiam. ca. à nobis. de decimis.* & neantmoins aduenoit ſouuent, comme encores il ſe fait, que pluſieurs delaiſſoient ſur le champ ce que bon leur ſembloit pour la diſme, & emportoient ou enleuoient incontinent les gerbes & fruicts, ſans aduertir les gros diſmeurs: a eſté bien raiſonnable d'y pouruoir par ceſt article extraict de diuers Edicts des Rois, auſquels y a des arreſts conformes, meſmemẽt du Parlement de Paris, des 1. iour de Septẽbre, 1548. & 17. May, 1549. Car au gros diſmeur, ſoit Curé ou autre, faut ſignifier le iour qu'on doit cueillir, deſpouiller & enleuer les grains & fruits, afin qu'il s'y trouue ou enuoyé pour receuoir la diſme,

Source : BIU Cujas

auparauant qu'ils ſoient emportez ou enleuez: parce qu'icelle doit eſtre premierement offerte à Dieu, en action de graces des biens qu'il enuoye & elargit, ainſi le tient *Hoſtienſis in cap. certificari. de ſepult.* Aux loix capitulaires de Charlemagne *lib. 1. ca. 163. lib. 2. ca. 21. lib. 4 ca. 40.* eſt traicté *de nouis & decimis*, & ordonné ſur peines, de les payer: & en eſt auſſi faite mention *can. 42. ſynod. Mogunt. can. 46. ſynod. Turonenſ. 3. can. 62. ſynod. Meldenſ.* L'Autheur de la Somme Rural dit que premier & auant nul autre doit eſtre Dieu payé, *cap. cùm non ſit. de decimis*, c'eſt *in ſignum vniuerſalis dominij, quaſi quodam titulo ſpeciali, Innocent. 3. in d. cap. cùm non ſit. 33. Petr. Bleſenſis epiſt. 82. ad Cantuarienſem Archiepiſcopum. Valaf. Strabo cap 27. de decimis dandis*, où il cite les paroles de S. Auguſtin: & anciennement les diſmes eſtoient en la diſtribution de l'Eueſque, comme il monſtre, *& Anſegiſus. Abbas lib. 1. cap. 149. & 163.* & eſtoient diſtribuees en quatre parts, l'vne à l'Eueſque, l'autre aux clercs ou gens d'Egliſe, la troiſieſme aux pauures, & la quatrieſme pour la reparation & refection de l'Egliſe: mais maintenant elles ſont autrement departies, *quæ tamen in vſum pietatis conceſſæ ſunt, can. decimas. 16. q 7.*

III.

DEFENDONS à tous detenteurs & poſſeſſeurs deſdits heritages ſubiets à diſme, de mettre en gerbe, enleuer, ou emporter, les fruicts d'iceux, ſans auoir preallablement payé, ou laiſſé ſur le champ, ledit droict de diſme, à la raiſon, nombre, & quantité, qu'il a accouſtumé d'eſtre payé: Le tout, ſur peine, de confiſcation au profit deſdits Eccleſiaſtiques: de tous les fruicts & grains ainſi deſpouillez, & des cheuaux & harnois de ceux qui auront retenu & recelé ladite diſme, & de trente eſcus d'amende, pour la premiere fois: laquelle doublera, ou tiercera, ſelon le refus & contumace deſdits refuſans & delayans: Leſquels encores voulons eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos Ordonnances.

3 Quant aux peines contenues en ceſt article, elles ne s'obſeruent ſi eſtroictement & rigoureuſement, parce qu'elles ſemblent eſtre pluſtoſt comminatoires: Auſſi en verifiant l'Ordonnance la Cour ordonna que les peines ſeroient arbitraires: & ainſi a eſté ſouuent iugé par arreſts d'icelle, & entre autres du 6. Iuin, Mardy en l'audience de releuee, 1581.

IV.

ET ſi pour raiſon de ce aucun procez interuient, en attribuons toute iuriſdiction & cognoiſſance, reſpectiuement, à nos Cours de Parlement, chacune dans ſon reſſort: ſauf à noſdites Cours, de faire renuoy deſdites cauſes, pardeuant nos Iuges, ainſi qu'elles verront eſtre à faire par raiſon.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Octobre, 1561. & 1562.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 50. & à Paris, en Feurier, 1580. art. 29.

V.

NE pourront les proprietaires & poſſeſſeurs des heritages ſubiets à diſme, dire, propoſer, & alleguer, en iugement, ledit droict de diſme n'eſtre deu qu'à volonté: ny alleguer preſcription, 4 ou poſſeſſion, autre que celle de droict, en laquelle ne ſera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre.

4 La diſme ne ſe peut preſcrire, *quia iure diuino debetur ca. quacunque. 16. q. 7. notat. in cap. in aliquibus. cap. commiſſum de decimis & conſuetudo non ſoluendi decimas, quantuncumque longa, nulla eſt, Oldrad conſil. 91.* Parquoy les laics ou laiz ne ſont receuables d'alleguer preſcription, encores qu'ils euſſent iouy par la conceſſion & conſentement de l'Eueſque, & chapitre, qu'on appelle le Senat de l'Egliſe, *ca. 7 de præſcript. & cap. 7. de decimis.* Toutesfois la cotte ſe peut preſcrire ou par la Couſtume du pays, ou par tres longue poſſeſſion, *Hoſtienſis tit. de decimis Innocent. & Panorm. in cap. in aliquibus. de decimis.*

VI.

LESDITES diſmes ſe leueront 5 ſelon la couſtume des lieux, & 6 la cotte accouſtumee en iceux: Et où ladite couſtume ſeroit obſcure & incertaine, ſera ſuiuie celle des lieux circonuoiſins: & ſeront les ſentences donnees en faueur des Eccleſiaſtiques executees, par prouiſion, nonobſtant l'appel: en baillant par leſdits Eccleſiaſtiques caution. N'entendons en ce comprendre ceux qui ont par cy-deuant tranſigé, & compoſé pour leſdites diſmes & primices: leſquelles tranſactions, ou compoſitions: demeureront en leur force & vertu, en payant ledit droict & deuoir, ſelon icelles compoſitions.

5 La diſme ſe leue & paye ſelõ la couſtume de la paroiſſe, où elle eſt deuë, & ſont les paroiſſes limitees pour dans le terroir de chacune d'icelles y prendre & perceuoir la diſme, *cap. 155. cap 1. Caroli magni lib. 1.* Mais ſi la couſtume eſt obſcure & incertaine, ſera ſuiuie celle des lieux circonuoiſins, qu'on peut bien entẽdre du meſme dioceſe: *nam in decimarum ambiguitate veterem loci morem conſulere oportet, cap cùm ſint homines. cap. ad Apoſtolica. de decimis.* Et comme i'ay dit cy-deſſus, les diſmes eſtoient anciennement en la diſpenſation & gouuernement des Eueſques, chacũ en ſon dioceſe. Si toutesfois y a plus grãde doute & incertitude, qui ne ſe puiſſe eſclarcir par la couſtume des lieux circonuoiſins, faudra auoir recours à l'ancienne inſtitution, qui eſt de la dixieſme portion, dont la diſme eſt denõmee, ſans qu'il ſoit à la liberté du parroiſſiẽ ou laboureur de la payer à ſon plaiſir & volonté, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt prononcé ſolennellement de l'an 1561. recité en la 50. Reſponſe du premier liure. Les compoſitions pour la cotte de la dixme ſont valables, *vt conſtat ex cap. 21. lib. 2. & 40. lib. 4. cap. Caroli magni & quod traditur de compoſitione facta inter clericos, ca. 3. ca. veniens. de tranſact. extenditur noſtro iure ad laicos*, dont i'ay obſerué vn arreſt donné en l'audience du 2. Decembre, 1561. Ce qui a lieu auſſi pour la portion congruë & canonique, pour la cotte de laquelle on peut tranſiger, comme a bien remarqué monſieur Chopin *lib. 3. de ſacra polit. tit. 4.*

6 Il y a des conſtitutions & Edits des Rois de France pour le reglement de la perception des diſmes, & entre autres de Philippes le Bel de l'an 1303. qui eſt en l'ancien ſtil de Parlement, *parte 3.* contenant ces mots *Seneſcalus ad requiſitionem conſulum locorum quorumcumque defendat ipſos conſules & vniuerſitates, & ſingulos à noua impoſitione ſeruitutis facienda per prælatos & alias perſonas eccleſiaſticas, à noua exactione decimarum & premitiarum. prout de iure fuerit, & hactenus eſt conſuetum fieri.* C'eſt l'ordonnance qu'on appelle Philippine des diſmes inſolites, qui a eſté auctoriſee & confirmee par pluſieurs arreſts des Cours de Parlement.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 50. & à Paris en Feurier, 1580. art. 29.

VII.

LEs dixmes, champars, & autres droicts & deuoirs, qui ſont deuz aux Eccleſiaſtiques, ſeront acquitez & 7 payez par les ſubiets, & redeuables d'iceux, ainſi que de toute ancienneté eſt accouſtumé: ſans que leſdits ſubiects & redeuables puiſſent exiger, ny demander auſdits Eccleſiaſtiques aucuns banquets, beuuettes, ou frais & deſpenſes de bouche: quelques iours, ou temps, que ce ſoit. Ce que nous leur defendons ſur grandes peines, & de punition corporelle, ainſi qu'il eſcherra: Defendant auſdits Eccleſiaſtiques ſur les meſmes peines, de ne leur faire leſdits banquets, beuuettes & autres deſpenſes de bouche, pour raiſon deſdites dixmes, champars, & autres droicts & deuoirs à eux deuz, en quelque maniere que ce ſoit.

7 La dixme ſe doit payer ſans deduction des charges, ſemences, frais & impenſes de l'agriculture, *d. cap. cùm ſint homines. c. non eſt in poteſtate. ca tua nobis. de decim.* par arreſt du 7 Septembre, 1560. recité par Papon, & du 4. Septembre, en vn procez par eſcrit, 1563, par lequel fut auſſi iugé, que la dixme ſeroit payee deuant le champart, qui eſt vn droict ſeigneurial, par lequel le ſeigneur prend certaine part des gerbes, auant que le laboureur les puiſſe enleuer hors du champ. Mais Dieu eſt plus grand ſeigneur que l'homme, & doit eſtre premierement recogneu. Quant aux banquets, beuuettes, frais & deſpenſes de bouche, ayans eſté du commencement de courtoiſie, aucuns les ont voulu tirer en obligation, & neceſſité, ce qui a eſté reprouué par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 4. Aouſt en l'audience, 1562. de la matiere des diſmes outre les canoniſtes, Speculator, Rebuffus & autres en ont amplement eſcrit.

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 16. HENRY III. 1585.

VIII.

DEFENDONS 8 tres-eſtroictement à tous Gentils-hommes, de prendre par eux, ou perſonnes interpoſees, directement, ou indirectement, les fermes deſdites dixmes, & autres droicts, ou reuenus Eccleſiaſtiques: encores que ce fuſt du conſentement des beneficiez: attendu que la plus part de tels conſentemens ſe font par impreſſion & crainte: & declarons tous leſdits Nobles qui prendront, par eux, ou par perſonnes interpoſees, leſdites dixmes, roturiers & taillables, eux, & leur poſterité. Et enioignons aux parroiſſiens des parroiſſes, dont ils ſeront, les cottiſer à la taille: ſur peine de s'en prendre à eux.

8 Cét article eſt fondé en iuſte cauſe, afin que les Eccleſiaſtiques iouyſſent librement de leurs dixmes & autres reuenus, & en puiſſent diſpoſer à leur commodité: car les hiſtoires Françoiſes donnent aſſez d'exemples des vſurpations, qu'aucuns gentils-hõmes par leur puiſſance & force ſe ſeroiẽt efforcez faire ſur les biẽs des Egliſes, s'ils n'en euſſent eſté empeſchez par les Rois, vrais protecteurs d'icelles. Auſſi les Gentils-hommes ſont de difficile conuention, & plus difficile execution.

TILTRE QVINZIESME.

De la Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

PHILIPPES III. en Mars, 1274.

I.

SVPER ſingulis 1 *ad nos miſſis articulis de quibus curiam noſtram conſulere voluiſtis, ſic duximus reſpondendum Et primo ſuper excommunicatis compellendis, qui ſuſtinuerunt excommunicationem per annum: ſcire volumus quòd conſtitutionem* 2 *domini & genitoris noſtri probamus & nolumus in aliquo contraire. Si tamen ante & poſt conſtitutionem eandem non fuerint dolosè excommunicati compulſi, rem nouam nolumus inchoari.* Ceſte conſtitution ne ſe trouue entre celles qui ſont miſes en lumiere.

Nec diſplicet nobis ſi decimæ præſtentur, quæ lege diuina debentur, vel per loci conſuetudinem approbatam cum vſus longiſſimus per quem non præſtantibus acquiri poteſt ius, in talibus obſeruetur in æquo. Clerici interficientes homines in iuriſdictione noſtra, cui committi debeant nobis videlicet, an Epiſcopo, recurr volumus ad ius ſcriptum niſi quid agi debeat conſuetudo declaret. Nec videntur ſentire canones quod clerici moneantur ne artificia diuerſa exerceant. Sed clericos non coniugatos canon moneri præcipit, ex quo gaudere volunt priuilegio clericali, ne ſecularibus negotiis, & turpibus quæſtibus ſe immiſceant, ſeu non debeant immiſcere. Sed quoniam vxorati etiam deferentes tonſuram, qui ſecularibus negotiis & turpibus veſtibus ſe immiſcent dum his ſe implicant, priuilegio gaudere non poſſunt, & in talibus non eſt aliqua monitio expectanda. De homicidis clericis, priuſquam fuerint de crimine condemnati, non videtur quod eorum bona debeant confiſcari, ſed iniuriam facit Epiſcopus, ſi in præiudicium iuris noſtri à talium condemnatione ceſſet in fraude. Quod Epiſcopus faciat miſsionem 4 *in bona immobilia clerici condemnati, in perſonali actione authoritate ſua poſtquam res immobiles non ſunt de iuriſdictione ſua epiſcopali, non videtur rationem habere. Et etiam eſt contra iura ſcripta, ſi clericus agat contra laicum,* 5 *quod relinqui non debeat laicus ſuo foro. Et præterea ille qui habet iuriſdictionem temporalem in territorio, vbi clericus ſuas habet* 6 *poſſeſſiones huiuſmodi deuenerunt niſi de præſcripta conſuetudine in partibus illis hactenus pacificè fuerit aliud obſeruatum. Clerici verò ſi coniugati* 7 *non ſunt in Francia, non contribuunt in talibus cum laicis, ſed onera rerum dumtaxat agnoſcunt: vnde conſules Tholoſani ſatis poſſunt abſtinere à contributione quam petunt à clericis in talibus, niſi tales exiſtant taliæ, quæ poſſeſſiones onerauerant ab anti-*

Source : BIU Cujas

quo. Super vltimo articulo non videtur nobis rationem habere si laicus laico vendiderit decimas, quamuis emptas à clerico, quod quæstio quæ vertitur de pretio soluendo inter laïcũ & laïcũ propterhoc debeat relinquit foro iudicis ecclesiastici. Quæstio enim de pretio sic oritur ex contractu, saluis his casibus, in quibus Episcopus est in possessione, vel quasi expletandi, vel exercendi ea quæ præmisimus supra, non est bonum, quod à sua possessione causa non cognita deiiciatur Episcopus: sed est bonum quod eo vocato ius nostrum modo debito retinere curetis. Volumus etiam quod omnia quæ in vobis incumbunt, sine præcipitatione cum maturitate debita peragatis. Datũ Parisiis, die mercurij in vigilia beati Andreæ Apostoli, anno Domini 1274.

1 Encores qu'aucuns ayent estimé que l'Eglise, & le chef d'icelle, l'Euesque, n'ait iurisdiction, ains seulement audience & cognoissance, *quæ notio dicitur*, comme ils interpretent *in tit. C. de Episcopali audientia*, parce qu'il n'a l'execution: ains le Magistrat execute ses iugemens: si est-ce que l'ordre estably en la iustice ecclesiastique, soit pour le commencement quãd les parties y sont appellees, pour la contestation, procedure & iugement, ou pour les causes qui sont de sa propre & speciale cognoissance, demonstre que le tiltre de Iurisdiction luy appartient. Et quand le Iuge ecclesiastique inuoque l'aide du magistrat royal, c'est pour declarer la recognoissance qu'il faict de l'auctorité royale, & qu'en la protection d'icelle est l'Eglise, & sa iustice: pour la bonne conuenance qu'il y a & doit auoir entre les deux puissances. Certainement l'Euesque à vne simple audience qui est distincte de la iurisdiction, pour ouïr des remonstrances & plaintes, & en faire des admonitiõs en certaines choses qui appartiennent à sa charge, dont est traitté *in d. tit. de Episcop. audient. & cap. 4. lib. 2. & ad capit. Caroli magni*. Il a aussi iurisdiction qu'il fait exercer par ses officiaux, iuges, & officiers, & de certains cas, qui sont specialement attribuez à la iurisdiction ecclesiastique, non pour les biens temporels qui luy appartiennent, ains pour la puissance de l'Eglise. Les histoires de France, ordonnances & anciens arrests des Cours de Parlement tesmoignent des grands differends, qui ont esté entre les Iuges Royaux & les ecclesiastiques, & en fait mention le grand Coustumier: toutesfois depuis lesdites iurisdictions ont esté reglees & par ordonnances & par arrests. Ce qui est en ceste ordonnance du Roy Philippes ordonné des dixmes, s'entend pour la proprieté, dont la cognoissance appartient au Iuge d'Eglise, sinon qu'on les pretende infeodees: car en ce cas le Iuge Ecclesiastique en doit laisser la cognoissance au Iuge Royal, lequel aussi cognoist du possessoire, & de la prestation & payement d'icelles, quand le droict n'est debatu ne rendu litigieux. Comme l'estat de toute monarchie Chrestienne est maintenu de deux puissances, à sçauoir la Royale & l'ecclesiastique: & encores que l'Eglise soit en la republique, si est-ce qu'elle a vne administration particuliere: aussi y a deux iurisdictions distinctes & separees, pour maintenir ce qui est de l'auctorité & cognoissance de chacune d'icelles, tous ceux qui demeurent au Royaume, estans subjects du Roy, sont sous sa puissance, encores qu'ils soient ecclesiastiques: & neantmoins les Rois ont bien voulu laisser aux ecclesiastiques la iurisdiction des choses spirituelles, & sur les personnes, qui sont de telle qualité, sinon en certains cas qu'ils ont reseruez à leur iurisdiction. En l'Eglise d'Orient y a eu de grandes contentions pour la iurisdiction des Euesques, & y en a des constitutions *in C. Theo. de episcopal. iudic. & Iust. de episcop. audient.* Comme aussi y a eu de grands differends en France, entre les ecclesiastiques & les Iuges Royaux & autres seculiers, pour leurs iurisdictions, qui en fin ont esté decidez par l'ordonnance de l'an 1539.

2 Par les constitutions canoniques les clercs viuans clericalement ne peuuent estre accusez & poursuiuis pour crimes que pardeuant l'Euesque, dont on peut veoir *cap. 1. de homicid. volunt. vel cas. cap. 215. lib. 5. cap.* 155. *lib. 6 capit. Caroli magni*. Mais s'ils ne sont constituez és ordres sacrez, ils perdent quelquesfois le priuilege de clericature, comme s'ils ont cõmis meurtre de guet-a-pens, par arrest donné à la Tournelle du 5 Iuin, 1557. vol, larcin domestique auec effraction, par arrest de l'an 1549. ou autre crime priuilegé, ou s'ils ont esté à la guerre, encores qu'ils n'eussent esté enroollez sous capitaine, par arrest du mois d'Aoust, 1549. mais s'ils sont constituez aux ordres sacrez, le crime priuilegé se iuge par le iuge royal, & le delict commun par l'ecclesiastique separément.

3 Il est defendu aux clercs par les anciennes constitutions canoniques, & les capitulaires de Charlemagne de s'entremettre aux affaires & negoces seculiers: & s'ils en font l'administration & entremise, ils ne se pourront aider du priuilege de clericature, *Chalced. synod. cap. 3. Charthag. cap. 16 can peruenit ad sanctam. 86 distinct. & tota distinct. & 21 q. 3. nouel. 123. de episcop. & cler. & nouel. Leonis 86.* à ce propos on peut voir *Cyprianum lib. 1. & 9. epistol. concil. Trident sess. 23. Ioan. Gal quæst.* 235. qui allegue vn ancien arrest de l'an 1388. il y en a plusieurs autres donnez depuis. Car quant à ce qu'on dit que les personnes ecclesiastiques ne peuuent estre contraintes de plaider en causes personnelles pardeuant le iuge seculier, comme porte l'ordonnance de Philippes IV. 1320. *& tractat. tit. decretal. de foro compet.* cela s'entend quand la debte ne vient de negotiation ou fait seculier: tellement que pour ferme, recepte, tutele, execution testamentaire d'homme lay, garde de biens, depost & autres actes semblables, ausquels elles ne deuroient s'entremettre, on les peut poursuiure pardeuant le iuge seculier, comme est porté par l'ordonnance de l'an 1539. ci-apres recitee, à ce propos faut voir *in libro iuris Greco. Romani* la subnotation ou decret *Lucæ patriarchæ de clericis se immiscentibus secularibus negotiis*: où y a vn excellent discours digne d'estre leu.

4 Parce que la iurisdiction ecclesiastique ne s'estend que sur les personnes ecclesiastiques, ou pour causes spirituelles, & qu'elle n'a autre coërtion que du glaiue spirituel, qui est l'excommunication, elle n'a pouuoir de saisie & main-mise sur les biens principalement immeubles, encores qu'ils appartiennent aux Eglises, ou Monasteres: d'autant qu'elle n'a territoire ny execution, *l. 8. C. de episcopa. aud. Bald. in cap. significasti. de offic. deleg* Ainsi a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres du premier Iuin, 1537. du 26. Feurier, 1553. 8. Aoust, & en l'audience, 1558. Et pour monstrer que l'Eglise n'a territoire, ne iurisdiction hors le Pretoire où s'exerce la iustice, l'Official de l'Euesque ne peut hors iceluy faire empriſonner mesmement les clercs par arrest du 22. Nouembre, 1530. ains faut qu'il implore l'aide du bras seculier, *iux. Nouel. 123. cap. si quis contra aliquem clericum.*

5 Conuient *cap. si clericus. de foro compet.* suiuant la vulgaire regle de droict, *actor sequitur forum rei, l. 2. C. de iurisd. omn. iudic.*

6 Puis que la iurisdiction ecclesiastique est limitee aux personnes, & ne s'estend aux biens & heritages, les actions reelles qui competent pour iceux, n'appartiennent à ladite iurisdiction: ny mesmes les hypothecaires, qui sont nombrez entre les reelles: ainsi le tiennent. *Io. Faber. in § item Seruiana. Instit. de action. Masuerius tit. de iudicib. & eor. iurisd.* où il traitte amplement ceste matiere: & dit au commencement du tiltre que le Iuge lay peut prohiber & defendre que les parties n'intentent cause reelle & de proprieté, ou la poursuiuent pardeuant le iuge ecclesiastique, *vt cap. ex transmissa. & ibi glos. de foro compet.* dequoy Io. *Gallus* recite plusieurs arrests, *quæst.* 45. 225. 293. & 383. Et si le clerc mesmement constitué aux ordres sacrez est appellé en recours de garantie pour heritage par luy vendu, pardeuant le iuge seculier, il ne pourra demander renuoy pardeuant le iuge d'Eglise, tant à raison de la chose dont est question, que parce que l'action procede de contract, *iux. l. venditor. D. de iudic. Bald. in l. C. vbi in rem actio. Panorm. in cap. vlt. de empt. & vend. Mynsinger. obserua. 22. cent. 1.*

7 Le semblable est en l'ordonnance Latine de Loys le ieune enregistree au threſor, faire sur les differends d'entre les ecclesiastiques, & Barons de France.

8 Les hommes mariez encores qu'ils ayent eu le charactere de clericature, ne iouyssent de l'exemption des tailles, parce qu'ils se sont departis des charges & ministeres de l'Eglise, ausquels les clercs sont appellez, & seruans à iceux sont reputez viure clericalement: toutesfois les non-mariez estudians en Grammaire, Loix, Decrets ou Theologie, iouyssent de l'exemption des tailles principalement personnelles, comme a esté iugé par arrest de Grenoble, du 4. Iuillet, 1455. & 28. Ianuier, 1460. & traite *Guido Pap quæst* 79. 83. & 381. De la distinction des tailles sera parlé ci-apres. Quand on parle de clercs pour quelque immunité & exemption, on entend ceux qui viuent clericalement, *teste Masuerio, tit. de taliis*, & a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du 20 Feurier, 1574.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 6.

II.

N'ENTENDONS que les Iuges Eccleſiaſtiques ſoient aucunement troublez, ou empeſchez, en la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes qui leur appartiennent.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 59. & 1585.

III.

DEFENDONS à nos Iuges de receuoir les appellations [8] comme d'abus, des iugemens & ordonnances des gens d'Egliſe, ſinon en cas d'entreprinſe ſur nos droicts, auctoritez, & iuriſdiction: contrauention aux ſaincts Decrets, deſquels ſommes protecteur: à nos ordonnances, arreſts, & iugemens de nos Cours & libertez de l'Egliſe Gallicane: ſauf, és autres cas, à ceux qui ſe pretendront greuez, de ſe pouruoir par appel ſimple par deuant le Iuge ſuperieur Eccleſiaſtique.

8 Du iuge eccleſiaſtique y a deux manieres d'appeller, à ſçauoir l'ordinaire au ſuperieur, ou comme d'abus en la Cour de Parlement: l'appel comme d'abus a eſté introduit tant pour la conſeruation des ſaincts decrets & libertez de l'Egliſe Gallicane, qui ſont en la protection du Roy, que pour empeſcher les entrepriſes que ſouuent les Eccleſiaſtiques auroient voulu faire ſur les droicts, auctoritez & iuriſdiction du Roy, & au preiudice de ſes ordonnances, arreſts & iugemens de ſes Cours ſouueraines. Et telles appellations peuuent interietter non ſeulement les particuliers qui y ont intereſt, ains auſſi le Procureur general du Roy, comme eſtant le public interceſſeur, & defenſeur des droicts eccleſiaſtiques receus en ce Royaume pour la police de l'Egliſe, & des droicts, auctoritez & iuriſdiction du Roy & de ſes Cours ſouueraines. I'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier, Conſeiller au Parlement de Paris, ſous les regnes de Charles VIII. & Louys XII. que monſieur Cohardi Aduocat du Roy commençoit fort à ſouſtenir les appels comme d'abus pour la liberté de l'Egliſe Gallicane, & le bien de la Pragmatique Sanction qu'on vouloit abolir, mais il la debattoit fort, ainſi parle monſieur Chartelier: & remarque *la liberté Gallicane conſiſter en trois chefs.* Le premier, que les elections des benefices electifs & collations des ordinaires ſe doiuent librement faire, & les reſeruations & graces expectatiues de Rome ne doiuent auoir lieu, ny eſtre aucunement receues. Le ſecond, que le Pape ne peut prendre annates, decimes, ny leuer aucuns deniers ſur les Egliſes de France, ſans le conſentement du Clergé legitimement aſſemblé, & par l'auctorité du Roy. Le troiſieſme, que les Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre tirez hors le Royaume, pour plaider ſoit en matieres beneficiales, ou autres, ciuiles ou criminelles. I'ay vſé des meſmes termes qui ſont auſdits memoires. Et à ce propos on peut voir Monſieur Chopin *lib. 2. de ſacra polit. tit. 4. Imber. in Enchir.* les remonſtrances de la Cour faites au Roy Loys XI. leſquelles Duarein a traduites en Latin, & miſes en la fin de ſon liure, *de ſacris eccleſ. miniſt.* Mais il n'appartient aux Iuges inferieurs de receuoir les appellations comme d'abus, ains ſeulement aux Cours ſouueraines.

FRANÇOIS I. à Villiers-coſtereſts, en Septembre, 1539. art. 5. & 6.
CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. article 5.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 59. & 1586.

IIII.

LES iugemens donnez [9] par Iuges Eccleſiaſtiques, ſeculiers, ou reguliers, contre Preſbtres, Religieux, & autres perſonnes Eccleſiaſtiques, en matiere de diſcipline & correction, ou autres pures perſonnelles, & non dependantes de realité: ne ſeront ſuſpendus par appel comme d'abus, interiecté deſdits Iuges. Nonobſtant lequel, & ſans preiudice d'iceluy, pourront leſdits Iuges paſſer outre contre leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques: & n'aura ledit appel, en telles matieres, aucun effect ſuſpenſif, ains ſeulement deuolutif.

9 Cét article & autres ſuiuans demonſtrent combien les Rois ont deſiré la conſeruation de la iuriſdiction eccleſiaſtique. Et à ce qu'il veut n'eſtre differé pour l'appel en matiere de diſcipline & correction, conuient *cap. ad noſtram. cap. reprehenſibilis. 26. §. vlt. & cap. cum ſpeciali. 61. in fin. de appell.* car les Presbtres, Religieux ou autres perſonnes eccleſiaſtiques qui en appellent, *à regula ipſa & ordine inſtitutionis appellare videntur, quod non licet, illud enim eſſet à lege ipſa & pœna legitima appellare. l. ſi qua pœna. D. de verb. ſignific.* ainſi a eſté iugé par arreſt du 9. Decembre, 1550. On y adiouſte vne exception, *niſi corrector in caſtigando moderationem exceſſerit, ſic enim eſt, vt B. Leo epiſt. 84. ad Anaſt. dicit, adhibenda correctio, vt ſemper ſit ſalua dilectio,* & plus *erga corrigendos agat benevolentia quàm ſeueritas. plus cohortatio, quàm commotio, plus caritas quàm poteſtas.*

V.

DEFENDONS aux gardes des Seaux de nos Chanceleries, de bailler lettres de relief deſdites appellations comme d'abus, ne icelles lettres ſeeller, qu'elles n'ayent eſté rapportees & deliberees: & ſeront, à ceſte fin, paraphees du Referendaire qui les aura rapporté.

VI

ESDITES lettres de relief d'appel, ne ſera miſe aucune clauſe portant eſlargiſſemẽt de ceux qui ſeront priſonniers par auctorité des Iuges Eccleſiaſtiques. Et ne pourrõt leſdits appellans eſtre eſlargis pendant l'appel, iuſques à ce que par arreſts de nos Cours de Parlement, les informations veuës, en ait eſté ordonné, Soront neantmoins les abſolutiõs à cautele, pẽdant, l'appel, baillees & octroyees par noſdites Cours, par les formes de droict: [10] pourueu que les requerans eſtre abſous, ne ſoient excõmuniez pour manifeſte offenſe.

10 Ces abſolutions ſe donnent afin que celuy qui a eſté excommunié puiſſe librement pourſuiure ſon appel, ſans crainte de l'exception d'excommunication: & ſe font en reſeruant la ſatisfaction à la partie, s'il y en a qui ſe pleigne, *ca. cùm contingat. 36. de offic. delegat. cap. 1. de reſcript. in 6. cap. poſtulaſti de cler. excom. cap. ex parte de verb. ſignific.* Ce qui eſt adiouſté par exception des excommuniez pour manifeſte offenſe, conuient à ce qui en a eſté ordonné par le Concile de Latran tenu *ſub Innocentio III. vt non recipiatur appellatio reorum qui confeſſi & ἐπ' αὐτοφώρῳ ſiue ὀπ' ἐγκλήματι manifeſto deprehenſi & comprehenſi*

Source : BIU Cujas

sunt. cap. 5. §. vlt. cap. 13. & 14. & cap. 61. de appellatio. Et hoc est quod dicitur in notoriis non admitti appellationem. Dont à plus forte raison celuy qui est excommunié pour telle offense n'en doit estre absous pendant l'appel. Aussi l'excommunication, qui est la censure diuine, le souuerain preiugé du futur iugement, relegation & separation de la communication de l'oraison, de l'assemblee, & de tous le sainct commerce, ne se doit ordonner qu'auec grand poids, *vt scribit Tertull. in apolog. aduers. gentes:* & pour graue & iuste cause, *can. nullus. 11. qu. 3. cap. Romana. § vlt. de senten. excomm. in 6.* dont est traicté ci-apres.

HENRY III. és Estats de Blois. art. 62.

VII.

LEs sentences de prouision & garnison de main, donnees par les Iuges Ecclesiastiques, sur contracts, obligations, & cedules recogneuës, non excedans la somme de huict escus & vn tiers d'escu, seront executoires nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, en baillant bonne & suffisante caution. Et si pourront estre mises à execution par les appariteurs desdits Iuges d'Eglise sur ce requis, par toutes voyes & manieres, deuës & raisonnables.

Cét article procede de l'attribution speciale que le Roy auroit octroyee aux Iuges Ecclesiastiques, parce qu'auparauant iceluy leurs sentences de prouision n'estoient executoires nonobstant l'appel, les ordonnances ne disposans que des sentences des Iuges Royaux & autres seculiers, qu'on n'auroit voulu estendre à celles des Ecclesiastiques, iusques à ce que le Roy leur ait donné telle auctorité par le present article.

CHARLES III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 24.

VIII.

ENioignons à tous nos Iuges de prester[1] aide & confort pour l'execution des sentences des Iuges Ecclesiastiques, implorans le bras seculier. Et leur defendons d'entreprendre cognoissance des iugemens par eux donnez: sauf aux parties à se pouruoir par appellations comme d'abus, s'il y eschet.

1 I'ay ci-dessus rendu la raison de cet article, seulement i'adiousteray que le Iuge ayant esté intimé en l'appel du refus par luy fait de permettre executer la semence d'vn Iuge d'Eglise, sauf à se pouruoir par action par deuant luy, a esté declaré bien intimé, & son iugement infirmé, par arrest du Ieudy 6. Mars, en l'Audience, 1561.

LOYS XII. 1510. art. 45. & FRANÇOIS I. à Yz, sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 26.

IX.

ENioignons à tous Iuges Ecclesiastiques de nostre Royaume, qu'en toutes citations qui seront par eux octroyees en leurs Cours, [12] ils expriment les causes d'icelles citations: à fin que les gens laïcs citez puissent estre aduertis, si la cognoissance de la matiere appartient ausdits Iuges Ecclesiastiques. Et reciproquement, defendons à tous nos Iuges & autres quelconques de nostre Royaume, de non decerner aucunes inhibitions, sans premierement auoir veu la citation, & par icelle cogneu, que la cognoissance leur appartient. Et seront tenus exprimer les causes de leurs inhibitions, telles que si preuuees estoient, la cognoissance leur en appartiendroit, & non ausdits Iuges Ecclesiastiques: & si autrement sont faites, n'y sera point obey.

12 Pour les contentions qui aduenoient souuent entre la Iustice Royale & l'Ecclesiastique, a esté bien requis d'y pourueoir par le reglement contenu en cet article. Car les Iuges d'Eglise n'ayans iurisdiction sur les laics qu'en certains cas, il est raisonnable qu'aux citations qui se font par deuant eux, les causes d'icelles soient exprimees, afin que les laics appellez cognoissent, si telles causes sont de la iurisdiction Ecclesiastique: comme pour exemple, la cognoissance de la promesse de mariage appartient au Iuge d'Eglise: mais si celle qui se pretend enceinte du faict de quelqu'vn, le fait citer pour le dot & nourriture de l'enfant sans parler de mariage, telle citation sera abusiue, parce que ce n'est de la cognoissance du Iuge ecclesiastique, comme a esté iugé par arrest aux iours gras, 1560.

FRANÇOIS I. à Villiers-costerests, en Septembre, 1539. art. 1. 2. 3. 4.

X.

DEfendons à tous nos [13] subiets de faire citer, ne conuenir les laiz, pardeuant les Iuges d'Eglise, és actions pures personnelles: sur peine de perdition de cause, & d'amende arbitraire: & à tous Iuges Ecclesiastiques de bailler, ne deliurer aucunes citations, verbalement ou par escrit, pour faire citer nosdits subiects purs laiz, esdites matieres & actions pures personnelles, sur peine d'amende arbitraire: sans preiudice toutesfois de la Iurisdiction Ecclesiastique, és matieres de Sacremens, & autres pures Spirituelles, & Ecclesiastiques: dont ils pourront cognoistre contre lesdits purs laiz, selon la forme de droict. Et aussi, sans preiudice de la iurisdiction temporelle & seculiere, contre les clercs faisans & exerceans estats, ou negociations: pour raison desquelles ils sont tenus respondre en Cour Seculiere: en laquelle ils seront contraincts proceder & subir Iurisdiction, tant és matieres ciuiles, que criminelles.

13 Cet article est fondé sur la generale disposition de droict, qu'il est permis à chacũ magistrat & iuge de defendre sa iurisdiction par peine & amende, *l. vn. D. si quis sius dicenti non obtem.* Les actions pures personnelles, sont celles qui procedent de promesse ou obligation pour le bien tẽporel, & ne regardẽt le faict des choses spirituelles. La promesse de mariage est spirituelle à cause du sacrement, mais les conuentions des personnes faites pour paruenir au mariage concernent le temporel: & le Iuge lay peut incidemment cognoistre du faict du mariage, à sçauoir s'il a esté contracté, si en l'action des cõuen-

Source : BIU Cujas

tions matrimoniales tel differend tombe, comme monſieur Bourdin a obſerué ſur cet article. Et certainement la vraie iuriſdiction des Eccleſiaſtiques eſt des choſes pures ſpirituelles & eccleſiaſtiques : comme pour exemple, la dixme eſt ſpirituelle, mais ſi on la pretend infeodee, on ne la peut plus reputer pure ſpirituelle, d'autant que l'infeodation la rend temporelle, & au commerce des lais: tellement qu'il ſuffit d'alleguer par deuant le Iuge d'Egliſe l'infeodation, pour luy en oſter la cognoiſſance.

HENRY III. Ordonnance de Melun, 1580. art. 25.

XI.

DEFENDONS à nos Iuges és cauſes de mariage [14] pendantes pardeuant les Iuges Eccleſiaſtiques, de faire defenſes de paſſer outre au iugement d'icelles, ſoubs pretexte de rapt, ſans grande ou apparente raiſon : ſeront tenus les delateurs ou parties inſtigantes faire inſtruire & mettre en eſtat de iuger l'inſtance de rapt dans vn an: autrement & à faute de ce faire ſera paſſé outre au iugement dudit mariage par les Eccleſiaſtiques.

14 Entre les ſacremens, l'Egliſe Catholique nombre le mariage, & comme il ſe fait en icelle il ne peut eſtre reputé autre, & ainſi les anciens docteurs de l'Egliſe l'ont tenu & nommé. *Tertull. li. de præſcript. aduerſ. haret. lib. 2. ad vxorem. cap. vlt. li. aduerſ. Valentin. B. Auguſt. de bon. coniug. cap. 77. & alij* dont on peut veoir le Concile de Trente, *ſeſſ. 24.* & partant la cognoiſſance en appartient au Iuge d'Egliſe, tant pour conioindre que pour diſſoudre le mariage, *cap cum in Apoſtolica de ſponſal & c. 7. de ſenten. & reiudic.* Mais aduient quelquefois que pour empeſcher la pourſuitte de mariage pardeuãt le Iuge d'Egliſe, on intente & parauenture en fraude, accuſation de rapt par deuant le Iuge Royal, qui toutesfois ne doit legerement & ſans quelque cognoiſſance de cauſe faire defenſes de pourſuiure l'inſtance de mariage. Il eſt vray que l'accuſation de rapt eſt preiudiciale, & doit eſtre premierement decidee, deuant qu'il ſoit paſſé outre à la cauſe de mariage: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 13. Auril 1578. & du 25. Octobre, 1587. aux grands iours de Troyes. Mais il a eſté bien raiſonnable de limiter certain temps pour la faire iuger, à ſçauoir vn an, qui eſtoit par le droict ancien le temps dans lequel la queſtion criminelle deuoit eſtre terminee, *vt conſtat ex C. Theod. tit. vt intra annũ crim. qu. term. & l. 2. C. Theod. ad leg. Cornel. de falſ. l. reus C. de mun & hono.* Iuſtinian l'a limité de deux ans, *l. 3. C. vt int. cert. temp. cr qu. term.* Que le mariage ſoit Sacrement, S. Paul le declare *ad Epheſios. cap. 6.* & le teſmoigne Clement *Alexandrinus Stromat. l. 3.* & autres anciens auteurs, & entre autres *B. Auguſtinus qui lib. de fide & operibus c. 7. inquit, in eccleſia nuptiarum non ſolum vinculum, verum etiam ſacramentum ita commendatur, vt non liceat vxorem ſuam alteri tradere.* La benediction & autres ceremonies qui ſe font en l'Egliſe *ex antiqua traditione*, en la celebration du mariage demonſtrent aſſez que l'Egliſe Catholique l'a tenu pour ſacrement.

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 18. HENRY III. 1586.

XII.

ORDONNONS que les Prelats [15] & Iuges d'Egliſe, pourront vſer des monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, és cas qu'il eſt permis par les ſaincts Decrets & Conciles : à la charge toutesfois que les gens d'Egliſe ne pourront eſtre excommuniez pour argent par eux deu: ſauf à leurs creanciers, à faire proceder contr'eux par executions de leurs biens meubles, & ſaiſie d'immeubles, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

15 I'ay parlé cy-deſſus de l'excommunication, qui eſt partie de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. La ſouueraine coërtion d'icelle, *eſt gladius eccleſiaſticæ diſciplinæ*, qu'il ne faut ordonner pour legeres cauſes, *can. mu. ti. in pr. 2. q. 1. c. viſis in fin. 16. q. 2. cap. corripiantur 14. q. 3. cap dilecto de ſenten excom. in. 6.* L'ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 18. porte que les Prelats, gens d'Egliſe ou officiers ne pourront decerner monitions, & vſer de cenſures eccleſiaſtiques, ſinon pour crime & ſcandale public, *iux. can. nemo. 1 q. 3.* Les autres ordonnances depuis faites icy recitees, l'ont remis au droict commun des Decrets & Conciles, dont eſt traicté *tit. de ſentent. excomm.* La monitiõ doit preceder l'excõmunication: & n'eſt icelle valable ſans monition precedente, *ca. reprehenſibilis. 26. & c. 61 de appellat. c. 48. de ſenten. excomm.* Les ſentences des Iuges d'Egliſe, ſoiẽt definitiues, les parties ouies, ou par contumaces, s'executent par l'excommunication contre ceux qui ne veulent obeir, pour le contenement qu'ils font des iugemens de l'Egliſe: toutesfois celuy qui eſt condemné à paier, ne doit eſtre incontinent contraint par excommunications, encores qu'ils ſoit eccleſiaſtique, ains conuient pluſtoſt ſe pourueoir contre ſes biẽs, & fait proceder par execution des meubles ſaiſie des immeubles, par imploration du bras ſeculier, comme a eſté iugé par arreſt du 9. May, 1518. & autre du mois de Ianuier, 1569. Et a eſté ainſi determiné par le Concile de Trente *ſeſſ. 25* Les monitions & cenſures ſe peuuent publier pour reuelation, mais s'il y a oppoſition de la part d'vn homme lay, elle ſe doit traicter par deuant le Iuge ſeculier, & non l'Eccleſiaſtique, par arreſt du 7. Ianuier, 1556. anciennement l'excommunication eſtoit en grand'crainte & reuerence, & d'icelle la peine eſtoit grande, *vt conſtat ex epiſto. 47. inter epiſtolas Athanaſij. & ex hiſtoria Theodoſij à S. Ambroſio excommunicati, aliiſque eccleſiaſticus hiſtoriis, conciliis & libris iuris canonici. vide Iuonem Carnotenſem epiſt. 40. 150. 265 & 267.* Anciennement és Gaules les Druides vſoient d'excommunication, comme eſcrit *Cæſar lib. 7. Commentar.* où elegamment il en exprime la forme. *Si quis aut publicus, inquit, aut priuatus eorum decreto non ſteterit, ſacrificiis interdicunt, hæc pœna apud eos eſt grauiſſima. &c.* les Grecs en vſoient auſſi, *vt ex Plutarcho & Probo in Alcibiade.*

XIII.

POVRRONT auſsi les Iuges d'Egliſe proceder par cenſures Eccleſiaſtiques pour l'execution des iugemens, & contumaces par eux donnees.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 11.

XIIII.

DEFENDONS aux Iuges Eccleſiaſtiques, [16] de proceder à l'expedition & iugement des procés des perſonnes accuſees de cas & crimes priuilegiez, ſans prealablement appel-

16 Les crimes ſont differens ſelõ la qualité d'iceux, & pour ceſte cauſe tous Iuges n'en peuuẽt indifferẽment cognoiſtre:

Source : BIU Cujas

ce qui eſt plus exactement obſerué pour les crimes deſquels les Iuges Roiaux & Eccleſiaſtiques peuuent cognoiſtre contre vne meſme perſonne. Le delict commun eſt celuy duquel la cognoiſſance appartient à tous Iuges: & le cas ou crime priuilegé, auquel y a des circonſtances conioinctes, qui le rendent plus graue & atroce, dont le Iuge royal peut ſeul cognoiſtre priuatiuement aux autres. Au liure du grand Couſtumier, & de monſieur Chopin *lib. 2. de doman. tit. 6. & 7.* en eſt amplement traicté. Quand c'eſt vne perſonne eccleſiaſtique qui a commis vn crime priuilegé, pour le regard de ſa perſonne, le Iuge d'Egliſe en cognoiſt, mais le priuilege du crime fait que le Iuge royal en doit auſſi cognoiſtre, afin qu'il ſoit puni de la peine corporelle, ordonnee par les loix ciuiles & royales: parce que l'Egliſe n'en vſe. Toutesfois pour la forme d'inſtruire & iuger le procez y a eu grand' diſpute: car autresfois le Iuge royal tenant le priſonnier, luy faiſoit ſon procez, & le iugeoit pour le cas priuilegé, au parauant que faire aucun delaiſſement au Iuge d'Egliſe pour le delict commun, comme il eſtoit porté par l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 39. mais elle n'a eſté receue, ainſi qu'il appert de la declaration à Paris, du 10. Iuillet, 1566. art. 7. Au contraire le Iuge d'Egliſe ayant le priſonnier en ſes priſons, luy ayant faict ſon procez pour le delict commun ne tenoit conte d'aduertir le Iuge royal ou procureur du Roy du cas priuilegé. Pour obuier auſquelles difficultez, y a eſté pourueu par l'ordonnance de Melun, 1580. art. 22. que l'inſtruction des procez criminels contre les perſonnes eccleſiaſtiques ſe fera conioinctement par les Iuges Eccleſiaſtiques & royaux, leſquels toutesfois doiuent ſeparément prononcer & donner ſentences diſtinctes & ſeparees, chacun pour le cas dont il auroit cogneu: tant pour la difference qu'il y a entre les iuriſdictions, que pour en appeller par le condamné diſtinctement de chacune des ſentences pardeuant les Iuges ſuperieurs, où reſſortiſt chacune apellation.

ler noſtre Procureur par nous eſtably en la iuriſdiction Eccleſiaſtique: & luy communiquer iceux procés, pour la conſeruation de nos droicts & intereſt.

HENRY III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 22.

XV.

L'INSTRVCTION des procés criminels contre les perſonnes Eccleſiaſtiques, pour les cas priuilegiez, ſera faite conioinctement, tant par les Iuges des Eccleſiaſtiques, que par nos Iuges. Et en ce cas, ſeront ceux de noſdits Iuges, qui ſeront commis pour ceſt effect, tenus aller au ſiege de la iuriſdiction Eccleſiaſtique.

TILTRE SEIZIESME.

Du Priuilege de Clericature.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 21. & à Moulins, en Feurier. 1566. art. 40. & à Paris en Iuillet, 1566. art. 8.

I.

EN quelque matiere que ce ſoit, ciuile, ou criminelle, nul ne pourra jouir du priuilege clerical, ſoit pour eſtre delaiſſé, & rendu au juge d'Egliſe, ou pour autre cauſe, s'il n'eſt conſtitue és Ordres Sacrez: & pour le moins, Soubs-Diacre, ou Clerc Beneficié, ou reſident, & ſeruant aux Offices, & miniſteres de l'Egliſe, ou Eſcholier actuellement eſtudiant, & ſans fraude.

1 Pluſieurs priuileges & immunitez auroient eſté octroiez aux clercs dés que l'Empereur Conſtantin le grand auroit embraſſé le chriſtianiſme, dont Euſebe *li. 10. ca. 7. hiſt. eccleſ.* Sozomene *lib. 1. cap. 9. hiſto. Eccleſ.* & autres rendent teſmoignage, meſmement Sozomene parle du priuilege qu'a le clerc d'eſtre delaiſſé & rendu au iuge d'Egliſe, & que les Magiſtrais ſont tenus d'executer les iugemẽs des Eueſques La conſtitution de Conſtantin eſt reciteel. 2. C. *Theo de Epiſcop. & cler. & l. 1. C. Iuſt. eo. tit.* Les Rois de France n'ont eſté moins religieux & liber aux enuers les clercs, comme leurs ordonnances & les titres & chartres des Egliſes & les hiſtoires font foy. Aux chapit. de Charlemagne, *li. 6. ca. 110. & 292. Præcipimus vt priuilegia quæ Eccleſiis & clericis lege conceſſa ſunt, maneant incorrupta.* Tels priuileges ne ſont ſeulement pour l'exemption de la iuſtice ſeculiere, ains auſſi de pluſieurs charges auſquelles les laics ſont ſubiets: Mais il faut entendre qui ſont les clercs. Sont ceux qui ſont emploiez au miniſtere de l'Egliſe, *d. l. 2. C. Theod. de epiſcop. & cler. qui diuino cultui miniſteria religionis impendunt*, leſquels ayans la tonſure & charactere clerical, viuent clericalement, c'eſt à dire en la maniere conuenable & bienſeante aux clercs, n'exerçans ce qui eſt de la vacation des laics. Par quelques Couſtumes les clercs ſont exempts de quelques charges qui ſemblent tenir de la realité, encores qu'elles ſoiẽt pluſtoſt perſonnelles, cõme droict de bourgeoiſie: mais par arreſt à eſté iugé qu'autres n'en iouyront, que ceux qui viuent clericalement, du 29 iour de Decembre, 1581. & autres precedens du 14. Aouſt, 1550. & 2. Aouſt, 1561. recitez en la 18. reſpon. du 7. liure. Cet article pris de diuerſes ordonnances, conuient à ce qui en eſt determiné par le Concile de Trente, *ſeſſ. 23. cap. 6.* & decide pluſieurs queſtions qui ſe ſeroient ſouuent preſentez és Cours de Parlement. La marque des clercs eſt la tonſure ou raſure des cheueux, en forme de coronne, qui vient d'vne ancienne tradition & inſtitution: dont on peut veoir *Cyrillus in vita S. Euthym. Euagrius lib. 3. hiſto. cap. 26. Amm. Marcellinus lib. 12. Beda de geſtis Anglorum lib. 5. cap. 22. Iſidorus de diuin. offic.* & autres qui en ont amplement eſcrit.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars, 1540. art. 38. HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1549. art. 20. HENRY III. 1586.

II.

SVIVANT l'indult de noſtre 2 Sainct Pere, & Ordonnances de nos predeceſſeurs, par leſquelles, ſi aucuns de nos Officiers ſont trouuez delinquans en leurs Offices, ils doi-

2 Cet article depend de ce que nous auons traicté au tiltre precedẽt, que les clercs ne ſe doiuẽt entremettre aux vacatiõs,

Source : BIU Cujas

charges & estats seculiers, ains se contenter de la vocation à laquelle ils sont appellez, *Chalced. synod. c. 3. & Carthag. c. 16. nouel 123. & nouel. Leonis 86.* à l'exemple des gẽs de guerre, tels qu'anciennemẽt ils estoient instituez, vt *scribit Vegetius lib. 1. nouel. 116. Cyprian. lib. 9. de exhortat. marty. cap. 8.* qui ne se doiuent occuper à autres negoces, qu'à la profession & deuoir de la milice, *l. milites, 15. C. de re milit. l. vn. C. negot. ne militent.* Aussi les negotiations recitees en cet article sont grandement contraires à la profession clericale: & l'indult dont y est faite mention, est de Paul. III. publié en la Cour, du 19. Mars, 1542.

uent estre priuez de leurs clericatures: Declarons que les Maistres, Gardes Tailleurs, Essayeurs, & Contregardes, de nos Monnoyes, & pareillement les Preuosts, Ouuriers, & Monnoyers d'icelles, Changeurs, Orfebures, Affineurs, & Departeurs, qui ont serment à nous, ensemble tous faulx Monnoyeurs, Rongneurs, & Billonneurs, ou leurs receleurs, ne seront receuz, en cas de delict commis au faict de nosdites Monnoyes, à alleguer, ny eux ayder, d'aucunes Lettres & Priuileges de clericature: ny à requerir d'estre rendus aux juges d'Eglise: mais sera procedé contre eux par nos juges, à la punition desdits crimes, selon l'exigence d'iceux.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 28. HENRY III. 1579. és Estats de Blois, art. 57.

III.

LEs personnes constituees és Ordres Sacrez, ne pourront pour le payement de leurs debtes, estre executez 3 en leurs vestemens, & meubles destinez au Seruice Diuin, ou à leur vsage necessaires, & domestiques: ny pareillement en leurs liures.

3 L'honnesteté d'habits requise aux Clercs, & la necessité des choses conuenables à leur qualité dont est traicté aux Conciles & constitutions Canoniques, repeté *in Clem. de vita & honest. cleric. & Concil. Trid. sess. 14. cap. 6.* ne permettent qu'on les execute en leurs vestemens & meubles destinez au seruice diuin, ou à leur vsage necessaire & domestique, comme est porté par l'Ordonnance du Roy Henry III. és Estats de Blois, qui declare celle d'Orleans. Par l'Ordonnance de Charles le Bel du mois de Mars, 1301. estoit defendu de prendre par execution & vendre les meubles d'vn clerc. Mais ceste prohibition estant trop generale a esté restreincte par les posterieures Ordonnances. On peut veoir à ce propos *Bened. in cap. Raynutius, verb. & vxorẽ nomine Adelasiam, de testam.* Soubs le terme de meubles destinez à l'vsage necessaire & domestiqué, sont compris ceux qui appartiennent à la nourriture, desquels l'vsage est le plus necessaire à l'homme. Et quant aux liures, ils sont les vrayes armes de l'homme Ecclesiastique, & tant pour l'honneur des sciences sacrees, ausquelles il se doit occuper, que pour la necessité qu'il en a pour le seruice diuin, ils ne doiuent estre pris par execution, & moins que les armes des gens de guerre, qui estoient anciennement comme publiques, ainsi que monstre *Turnebus lib. 12. aduers. cap. 6.*

HENRY II. à Paris, en Iuillet, 1576. & és Estats de Blois, art. 57.

IIII.

TOVTES & chascunes les personnes 4 constituees és Ordres Sacrez, ne pourront estre prins au corps, ne constituez prisonniers, pour condemnation, & ordonnance de Iustice, à faute de payer leurs debtes dans les quatre mois portez par nos Ordonnances: ny semblablement, pour le payement des Decimes, & autres subuentions, ordinaires, & extraordinaires, quints & requints, lots & ventes, & autres droicts Seigneuriaux, qui pourroient estre deubs à Nous, & autres Seigneurs Feudaux: sauf aux creanciers, & autres, de proceder par saisie, & execution, & autres voyes de droict, sur les biens & temporel desdits Ecclesiastiques, ainsi qu'ils verront estre à faire. Defendons à tous Huissiers & Sergents, de faire aucuns Empriſonnemens desdites personnes Ecclesiastiques, en vertu des iugements, & Arrests donnez en consequence de ladite Ordonnance portant contrainte par corps apres les quatre mois passez: & aux Geoliers, de les receuoir en nos prisons, ou autres: sur peine de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire, au propre & priué nom desdits Creanciers, Huisiers, Sergents, & Geoliers.

4 En quel honneur & respect ont esté les personnes des Leuites, & anciennement des gens d'Eglise, les liures sacrez, *& Philo Iudaus li. de sacrif. Abel. & Cain*, & les histoires Ecclesiastiques en rendent assez de tesmoignage: sans parler des Pontifes & Sacerdots des Romains, lors qu'ils estoient Payens. Il ne seroit raisonnable de constituer prisonniers pour les biens temporels, ceux qui sont dediez au seruice diuin, & desquels les personnes sont comme sacré-saintes, destinees à prier Dieu pour le peuple, luy administrer les Sacremens & vaquer aux autres ministeres spirituels. Pour le regard de la contrainte par corps apres les quatre mois, auoit esté iugé par arrest de la Cour, le Roy y presidant, du premier Aoust. 1569. qu'elle n'auoit lieu contre les personnes Ecclesiastiques.

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571, art. 14.

V.

LEs Presbtres, & autres promeuz aux Ordres Sacrez, ne seront executez à mort, en cas de crime & condemnation, 5 sans degradation precedente.

5 La degradatiõ est la derniere & souueraine peine que l'Eglise ordonne contre les Presbtres & autres constituez aux Or-

Source : BIU Cujas

dres ſacrez, conuaincus de crimes capitaux, pour apres les delaiſſer & abandonner au Iuge royal. Des hiſtoires tãt Eccleſiaſtiques qu'autres on peut colliger deux eſpeces de degradation, que *Tertullianus lib 3. aduerſ. Marcionem. & al. locis vocat exauctorationem*, viant ſouuent du verbe *exauctorare*, pour deſtituer & priuer d'auctorité: l'vne quand l'Eccleſiaſtique ſoit Eueſque, Preſbtre ou autre, eſt priué de ſon benefice, l'autre quãd le charactere & degré, duquel il a eſté ſacré luy eſt oſté, & eſt reduit a la condition d'vn lay, priué du priuilege clerical. Mais en l'vne & l'autre eſpece a eſté obſerué que l'Eccleſiaſtique conſtitué és Ordres ſacrez eſtoit priué & deſtitué de ſon degré, auctorité ou benefice par les Prelats & iuges d'Egliſe, auparauant que d'eſtre iugé par les iuges ſeculiers. Nous en auons aſſez d'exemples, non ſeulement aux hiſtoires eccleſiaſtiques de Rome & de la Grece, ains auſſi en celles de France, qu'il ſeroit trop long de reciter. L'ancienne forme de degradation *ex cap. de gradatis. de pœnis.* ne s'obſerue plus, ains celle du Concille de Trente. *ſſ. 13. cap. 4.* à ſçauoir que les preſbtres & autres conſtituez aux Ordres ſacrez ſont degradez par vn Eueſque, lequel comme ſeul il peut donner l'Ordre, le peut auſſi oſter, appellez & aſſiſtans des abbez, ou autres conſtituez en ſacree dignité, pour la plus grand' ceremonie: & comme a eſté iugé par arreſt des 23. & 24. Auril, 1535. Quelquefois ſans degradation ils ont eſté executez à mort, comme eſt aduenu à ceux qui ſe ſont obſtinez en deteſtables hereſies, d'autant qu'ils ſe ſont rendus indignes du priuilege de l'Egliſe, *l. 1. C. de hæret.* Les criminels auſſi de leze Majeſté, meſmement au premier chef, ont eſté executez à mort ſans degradation, par arreſts des Cours de Parlement, tant de noſtre temps, qu'auparauant, *& Benedictus in repet. cap. Raynutius, ver. & vxorem nomine Adelaſiam. de teſtam.* recite deux arreſts du Parlement de Tholoſe des 3. Septembre, 1469. & 3. Auril, 1475. donnez contre des clercs conſtituez aux Ordres ſacrez, leſquels pour eſtre obſtinément deſobeiſſans à l'Egliſe, ayans porté les armes, ou faict traffiques contraires à leur vocation, ont eſté punis de mort, ſans degradation precedente: d'autant que par tels actes ils ſe ſont priuez du priuilege de clericature, *notat. in cap. cùm non ab homine de iudic. cap. verùm. de foro compet. can. ſi quis ſacerdotum. 11. q.* Le terme de degrader ſe pratique encores aux choſes ciuiles, comme on dict degrader d'honneur, ou des armes, les Latins *exauctorare. Vlpianus in l. quod ait. D. de his qui notant infam.* Il y a des crimes ſi enormes & deteſtables, que les clercs conſtituez aux ordres ſacrez en les commettant ſe priuent du priuilege clerical, & peuuent eſtre punis de mort ſans degradation, *vt traditur à gloſ. ad cap. ad abolendam. de hæret. Panorm. ad cap. at ſi clerici. de iudic. cap. perpendimus. de ſenten. excomm.* I'en ay recité vn arreſt notable du Parlement de Tholoſe du mois d'Aouſt 1601. en la derniere reſponſe du liure.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des Regiſtres que ſont tenus faire les Eccleſiaſtiques.

FRANÇOIS I. à Villiers-coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 50. 52. 54. 55. 56.

I.

DEs ſepultures [1] des perſonnes tenans Benefices, ſera faict Regiſtre, en forme de preuue, par les Chapitres, Colleges, Monaſteres, & Curez: qui fera foy pour la preuue du temps de la mort: dont ſera faict expreſſe mention eſdits Regiſtres: pour ſeruir au iugement des procés, où il ſera queſtion de prouuer ledit temps de la mort: à tout le moins, quant à la recreance.

1 Cet article a eſté iuſtement ordonné, pour pourueoir aux fraudes de ceux qui gardoient & recelloient les corps morts de ceux qui eſtoient pourueuz de quelques benefices, afin d'auoir temps & moien de les obtenir & impetrer, cependant que leurs decez ſeroient cellez: & pour retrancher pluſieurs procez, pour le poſſeſſoire des benefices, leſquels eſtoient principalement fondez ſur l'incertitude du temps de la mort des beneficiez, dont la preuue ſe faiſoit par teſmoins auec grand' difficulté Il conuient donc faire regiſtre du temps de la mort du beneficié, regiſtre public & authentique ſigné d'vn notaire, qui eſt perſonne publique, & de celuy qui ſera commis à ce faire par le Chapitre, Conuent, Curé, ou Vicaire general: parce que s'il n'eſtoit fait en ceſte forme, il ſeroit reputé pour eſcriture priuee. Et quant au notaire, il ſuffit qu'il ſoit apoſtolic immatriculé, par ce que luy ou le royal peut ſigner & rendre authentique tel regiſtre, *vt not. Doct. in cap. 1. fide inſtrum.* meſmement le tabellion d'vn ſeigneur qui a droict de tabellionnage, comme a eſté iugé par arreſt du Mardy 4. Aouſt, en l'audience, 556. Aux villages aucuns eſtiment ſuffire que le Curé & deux preſbtres ayent ſigné, où il n'y a notaires, *arg. ca. quoniam contra de ſepult.* Mais ie trouuerois meilleur que le iuge & le greffier de la Iuſtice du lieu ſignaſſent auec le Curé ou ſon Vicaire, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt ſur vn procez par eſcrit, du 9 Iuillet, 1558. Il faut entendre le temps non ſeulement du iour, ains auſſi de l'heure de la mort du defunct, pour euiter aux difficultez & contentions qui en peuuent aduenir. Contre ceux qui auroient recellé les corps, les Iuges royaux peuuent cognoiſtre, encores qu'ils fuſſent eccleſiaſtiques, comme monſieur Bourdin a bien noté ſur ledit article: par ce qu'il y a du cas priuilegé tant pour la contrauention à l'ordonnance, que pour la qualité du crime, qui eſt public.

II.

LEſdits Regiſtres, (à ce qu'il ne s'y commette faulte) ſeront ſignez d'vn Notaire, auec celuy deſdits Chapitres, Conuents, Curé, ou ſon Vicaire General, reſpectiuement, & chacun en ſon regard: qui ſeront tenus de ce faire, ſur peine des dommages & intereſts des Parties, & d'amendes arbitraires enuers nous.

III.

AFIN que la verité du temps deſdits decez puiſſe plus clairement apparoir: Ordonnons qu'incontinent apres le decez des Beneficiez, les domeſtiques du decedé ſeront tenus publier, & venir declarer ledit decez, aux Egliſes, où ſe doiuent faire leſdites ſepultures, & regiſtres: & rapporter, au vray, le temps dudit decez: ſur peine de punition corporelle, ou autre, à l'arbitrage de iuſtice. Et neantmoins, en tout cas, auparauant pouuoir faire leſdites ſepultures, Ordonnons eſtre faicte inquiſition ſommaire, & rapport au vray, du temps dudit decez: pour ſur l'heure, faire fidelement ledit Regiſtre.

Source : BIU Cujas

IIII.

DEFENDONS la garde des corps des decedez, auparauant ladite reuelation: ſur peine de confiſcation de corps, & des biens, cõtre les Laics qui en ſeront trouuez coulpables: & contre les Eccleſiaſtiques, de priuation de tout droict poſſeſſoire, qu'ils pourroient pretendre és benefices ainſi vacans, & de groſſe amende, à l'arbitrage de Iuſtice.

V.

SERA faict Regiſtre, en forme de preuue,[1] des Bapteſmes: par lequel ſera prouué le temps de maiorité, ou de minorité: & fera pleine foy, à ceſte fin.

1 Aucuns ont diligemment obſerué, & entre autres *Lipſius Galliæ Belgicæ ornamentum ad lib. 5. Annal. Taciti*, qu'anciennement à Rome on faiſoit regiſtres des natiuitez, *quæ publica erant acta*, dont l'inuention eſt attribuee à *Seruius Tullius, vti propinqui nata prole certum aliquem nummum in ærarium Lunonis Lucinæ inferrent: idem aliquo mortuo, in Veneris Libitinæ: & iumenta quopiam virilem, togam, in iuuentutu*: afin de ſçauoir le nombre de ceux qui naiſſoient, ou mouroient. Ceſte couſtume ayant eſté quelque temps abolie, a eſté pour les enfans remiſe en vſage par les Empereurs, & des actes & regiſtres publics des natiuitez, profeſſion & declaration que les parens en eſtoient tenus faire, pluſieurs aucteurs font mention, *Suetonius in Tiberio, & al. locu, Iuuenalis, Apuleius, Capitolinus in Gordiano, Scæuola l. 28. D de probat. Seruius ad li. 2. Georg. & eius natalis profeßione fit mentio in l. neque natales. C de probat. l. ſtatum. C. de fide inſtrum. & al. Capitolinus in M. Aurelio. Inter hæc, inquit, liberales cauſſas ita muniuit, vt primus iuberet apud Præfectos ærarij Saturni vnumquemque ciuium natos liberos profiteri, intra tertium diem nomine impoſito.* Leo ſurnommé *Iconomachus*, auoit ordonné les enfans qui naiſſoient eſtre mis en regiſtre, de chacun deſquels il exigeoit vn certain tribut appellé κεφαλατιῶν. Le liure de *Curopalates de official. Pal. Conſtant. & magnæ*, monſtre qu'il y auoit en la grand'Egliſe de Conſtantinople vn officier pour receuoir ceux qui ſe preſentoient au bapteſme, & eſtoit appellé ἀρχοντὰς φώτων, ayant la charge & intendence des lumieres. Certainement le regiſtre des bapteſmes inſtitué par ceſte ordonnance, a eſté pour treſiuſte cauſe ordonné, & principalemẽt pour retrancher les differends & procez, qui ſuruiennent ſur la diſpute de l'aage en diuerſes cauſes & matieres. Car le regiſtre ſolennellement fait lors qu'on n'y peut penſer ne ſoupçonner de fraude ou ſuppoſition, peut faire plus certaine foy, que les depoſitions des teſmoings, leſquels plus ſouuent ſont gagnez & practiquez, & ne depoſent que par indices & coniectures. Et ne ſerois d'aduis de receuoir preuue par teſmoings contre tel regiſtre, ſans l'arguer de faux, s'il n'y auoit des nullitez ou manifeſtes ſuſpitions, qui fiſſent douter de la foy d'iceluy. Et a eſté bien adiouſté par autre article d'apporter leſdicts regiſtres, tant des naiſſances, mariages, morts, & ſepultures aux Greffes royaux par chacune annee, afin d'y eſtre gardez & depoſez comme en lieux publics, & y auoir recours par les parties, quand beſoin ſera. Car les beneficiez, meſmement les Curez changent ſouuent de benefices & demeures, & y euſt eu de la peine & difficulté de les trouuer: mais l'affirmation: qu'ils doiuent preſter par deuant le iuge, donne grand'force & auctorité aux regiſtres, pour les rendre veritables & y faire adiouſter foy.

FRANÇOIS I. à Villiers-coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 53.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 181.

VI.

POVR euiter les preuues par teſmoins, que l'on eſt ſouuent contraint faire en Iuſtice, touchant les naiſſances, mariages, morts & enterrements des perſonnes: Enjoignons à nos greffiers en chef, de pourſuiure par chacun an, tous Curez, ou leurs Vicaires du reſſort de leurs ſieges, d'apporter dedans deux mois apres la fin de chacune annee, les regiſtres des bapteſmes, mariages, & ſepultures de leurs paroiſſes, faits en icelle annee. Leſquels regiſtres, leſdits Curez en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, affermeront iudiciairement contenir verité. Autrement & à faute de ce faire par leſdits Curez, ou leurs Vicaires, ils ſeront condamnez és deſpens de la pourſuite faite contre eux: & neantmoins contraints, par ſaiſie de leur temporel, d'y ſatisfaire & obeir. Et ſeront tenus leſdits greffiers, de garder ſoigneuſement leſdits regiſtres, pour y auoir recours, & en deliurer extraict aux parties qui le requerront.

TILTRE DIXHVICTIESME.

Des immunitez & exemptions du Clergé.

HENRY II. à Eſcouan en Mars, 1547. CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1572. & à Germain en Laye, en Feburier, 1574. HENRY III. à Paris, en Mars, 1575. & à Blois, en Mars, 1577. & 1586.

I.

LES Eccleſiaſtiques,[1] beneficiez & gens du Clergé paians decimes, ne ſeront tenus de bailler adueus, denombremens, ou declarations: ny nous payer aucune finance, droicts de rachapts & reliefs, pour raiſon de leurs biens, poſſeſſions, ter-

1 I'ay recité au tiltre 16. que Conſtantin le grand & autres Empereurs Chreſtiens auroient donné & aulmoſné de grands

Source : BIU Cujas

biens & poſſeſſions aux Egliſes, auec pluſieurs priuileges & immunitez, dont les hiſtoires eccleſiaſtiques & autres rendent teſmoignrage: & à leur exemple les Rois de France ayans merité le tiltre de Treſ-chreſtiens, n'ont eſté moins liberaux enuers les Egliſes & Monaſteres. Mais non ſeulement les Empereurs & les Rois ont faict tels dons & bienfaicts, ains auſſi pluſieurs autres perſonnes, pour vn bon zele & deuotion enuers l'Egliſe Chreſtiéne. Il eſt vray qu'il y a eu des Empereurs qui ont empeſché de donner des heritages & biens immeubles aux Egliſes, comme *Nicephorus Phocas*, dont *B. Ambroſ. epiſt. aduerſus relationem Symmachi, & Hieronymus ad Nepotian. de vita cler.* ſe plaignent. Mais autres ont confirmé leurs priuileges & immunitez, & permis de leur donner & leguer, *vt conſtat ex C. Theodoſ. l. 1. 5. & 12. C. de ſacr. eccl. nouel. 131. Legibus capitularibus Caroli magni, lib. 6. cap. 109. 110. 112. 113. 115. 292. 293. 235. lib. 7. cap. 321.* les Eccleſiaſtiques ſont confirmez en leurs priuileges, & biens a eux donnez. Toutesfois le droict François eſt tel, que les Eccleſiaſtiques, qui ſont gens de mainmorte, ne peuuent tenir & poſſeder en leur main aucuns heritages & biens immeubles feodaux ou cenſuels, ſans le congé & permiſſion du Roy, & pour l'obtenir faut payer finance, ſuiuant l'Edict du Roy Philippe III. de l'an 1275. Ce qu'on dit auoir eſté introduit, pour euiter que les gens d'Egliſe par leur bon meſnage n'acquierent trop de biens, & les ſeigneurs ſoient fraudez de leurs droicts. I'ay vn ancien aucteur eſcrit à la main, lequel en vn liure intitulé des afaires de la France, en rend vne autre raiſon: à ſçauoir que ſur le debat qu'auoient les officiers du Roy & les nobles contre les Eccleſiaſtiques, qu'ils diſoient vouloir tout acquerir, encores qu'il ne leur fut loiſible par la loy du roiaume de rien auoir de propre en fonds de terres, le Roy pour les accorder, voulant garder ſes anciens droicts, & des ſeigneurs, & bien faire aux gens d'Egliſe, leur auroit accordé de leur donner permiſſion d'acquerir & tenir terres tant en ſa teneure, que des ſeigneurs, en les indemniſant, & ſelon qu'il aduiſeroit pour ſes droicts: ſont les termes approchans à ceux de l'aucteur, qui eſtoit du temps de Philippes de Valois, comme il eſcrit. Au Roy ſeul appartient de donner telle licence & permiſſion, qu'on appelle amortir: & ne peut le ſeigneur feodal ou cenſuel empeſcher l'amortiſſement octroié par le Roy, ſauf ſon droict d'indemnité & d'hõme viuant & mourant, iugé par arreſt du 22. Decembre, 1581. Par cet article & le 5. eſt declaré l'effect des amortiſſemens concedez par le Roy aux gens d'Egliſe: par ce qu'aux recherches des francs fiefs & nouueaux acqueſts on euſt peu les contraindre à bailler adueux, denombremens, declarations, & payer droicts, & finance à chacun nouuel aduenement du Roy à la couronne: & practiquer contre eux ce qui eſt porté par quelques couſtumes pour les amortiſſemens, par meſme moien que font les ſeigneurs particuliers deſquels ils tiennent fief ou cenſiue leurs terres & heritages amortis: dont ils ſont exemptez par les preſentes ordonnances pour le regard des anciens acqueſts faits auparauant leurs amortiſſemens, & quant à ceux faits depuis, ils ſeront tenus de bailler declaration & payer finance, comme ſera plus amplement traicté au 10. liure, tiltre 8. des amortiſſemens.

res, & ſeigneuries, bois, prez, riuieres, cenſiues, iuſtices, rentes, ou reuenus, amortis par leurs amortiſſemens, qu'ils ont eu des Rois nos predeceſſeurs, & dont ils ſont en poſſeſsion immemoriale de iouyr en pleine liberté. Mais ſeront ſeulement au nouuel aduenement de chacun Roy, tenus bailler par declaration ce qu'ils auront acquis de nouuel, ou qui leur aura eſté donné, legué, aulmoſné, ou aduenu & eſcheu, à quelque tiltre que ce ſoit, depuis les derniers amortiſſemens qu'ils ont obtenus. Et s'ils n'ont aucune choſe de nouuel acquis, leur ſera faicte main-leuee de leur temporel amorty, ſans payer aucuns frais, ne finance.

CHARLES IX. à Paris, en Iuin, 1568.

II.

N'ENTENDONS que leſdites beneficiez [2] & Eccleſiaſtiques, ſoient tenus payer les impoſitions qui ſeront leuees ſur noſtre peuple, ſinon pour le regard ſeulement des biens patrimoniaux, qu'ils tiendront: & poſſederont: pour raiſon deſquels, taxe ſera faite ſur eux, moderee, proportionnément aux biens que tiennent en general les autres habitans des lieux: ſans que leſdits Eccleſiaſtiques puiſſent eſtre impoſez en corps, ny en particulier, pour raiſon de leurs benefices, & biens qui en dependent.

[2] Ne faut entendre cet article & autres enſuiuans des redeuãces & charges reelles, comme ſont les cenſiues, que doiuent les heritages des gens d'Egliſe, par ce que quelques amortiſſemens qu'ils ayent, leurs heritages n'en ſont exempts & deſchargez: & telles charges ſont reputees ordinaires, qu'on appelle *canon, tributum ſiue vectigal.* Il y a d'autres charges extraordinaires qui s'impoſent ſur le peuple à raiſon des poſſeſſions & heritages, dont a eſté ſouuent diſputé ſi les Eccleſiaſtiques en ſont exempts & immunes. Pour le regard des heritages qu'ils poſſedent de leur propre patrimoine, & non à cauſe de leurs benefices, il eſt ſans doute, qu'ils n'en ſont non plus exempts, que les autres habitans: mais pour raiſon de ceux qui appartiennent aux Egliſes & Monaſteres, & qu'ils poſſedent comme beneficiez, ils en ſont deſchargez & exemptez par ces ordonnances. Ce que toutesfois il conuient entendre, ſinon que pour cauſe iuſte, vrgente & neceſſaire, il conuinſt les impoſer, comme pour la reparation des Ports & chemins, *l. 5. & 7. C. de ſacroſ. eccleſ. nouel. nullus. C. de decur.* pour le ſecours du Roy en temps de guerre, pour garniſons neceſſaires, *cap. peruenit. de immun. eccleſ.* ainſi qu'il a eſté iugé par quelques anciens arreſts des 18. May, 1368. 10. Iuin, 1378. 2. Mars, 1552. & depuis peu de temps par la Cour des aydes, du mois de Ianuier, 1593. pour la contribution aux deniers emploiez à la garde & defenſe de la ville: & par arreſt du priué Conſeil contre le Clergé de Chartres, du 18. Mars, 1578. & meſmement aux frais qui ſe font pour honorer les premieres entrees des Rois és villes de leurs Royaumes, par arreſt de ladite Cour du mois d'Auril, 1596. contre le Clergé de Troyes. N'eſt icy beſoin de diſputer des tailles qui ſont reelles en Prouence, Dauphiné & quelques autres pays, car d'icelles ne parlent ces ordonnances: toutesfois on peut veoir ce qu'en a eſcrit *Guido Pap. qu. 381. & al.* & les plaidoiez de la cauſe de Prouence qui ſont en Papon: & ce que i'en traicteray cy-apres.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Mars, 1567.

III.

VOVLONS que les Chanoines ne ſoient taillables pour le regard des fruicts, habitation, & prouiſion de leurs prebandes, leſquelles ils deſeruent & tiennent: ny les Chapellains des Egliſes cathedrales, collegiales & autres, pour les biens & reuenus de leurs

Source : BIU Cujas

leurs Chappelles qu'ils tiennent en leurs mains: ny les Vicaires n'ayans que le baise-main, dismes & rentes sans labour: ny toutes autres personnes ecclesiastiques, pour le regard de leur habitation 3 seulement.

3 Ces ordonnances ont esté faictes pour interpretation de celle d'Orleans, art. 129. qui porte que les Ecclesiastiques de condition roturiere, seront tenus bailler à ferme leurs terres & heritages, & à faulte de ce faire seront cottisez à la taille, exceptez les residens en leurs benefices, pour le regard des biens & patrimoine de l'Eglise seulement, qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains, & pour raison des autres biens qu'ils retiendront en leurs mains prendront à ferme ou louage, ils seront cottisez & contribuables à la taille, comme seroit vn fermier ou laboureur: car iceluy ne iouit de l'exemption attribuee aux Ecclesiastiques, *glos. & Doct. in Clem. presenti. de censib. Bart. & aly in l. licitatio. §. fisc. & §. mercatores. D. de publican.*

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1572. & au Bois de Vincennes, en May, 1577.
HENRY III. à Auignon en Decembre, 1574. & és Estats de de Blois, art. 58. & à Paris en Ianuier, 1580. art. 19.

IIII.

VOVLONS que les Ecclesiastiques, pour le regard des biens & reuenus qu'ils tiennent à cause de leurs benefices, demeurent francs & exempts de toutes contributions de deniers, garnisons, munitions, fortifications, subsides, gardes des portes, sentinelles, 4 rondes, fournissemens de magazin, estapes, fourrages, cheuaux d'artillerie, emprunts generaux & particuliers, & entretenement des gouuerneurs des villes, & soldats commis à la garde d'icelles: encores que par nos commissions fust porté, exempts & non exempts, priuilegiez, & non priuilegiez: & sans qu'il leur soit besoin obtenir, pour raison de ce, aucunes lettres particulieres, ou confirmation.

4 A esté souuent debattu aux Cours de Parlement & des Aydes, si les Ecclesiastiques sont subiects aux gardes des portes, guets, sentinelles & rondes, par ce que sont charges personnelles, mais en necessité de guerre pour la defense & tuition des Eglises & Monasteres, de la patrie, de leurs personnes & biens, & de leurs parens & concitoyens, ils ne s'en peuuent non plus exempter que les Pontifes & sacerdots à Rome & les vieillards: *d. cap. peruenit. de immun. Eccles.* arrest à la prononciation de Mi-aoust, 1528. pour les Chanoines de Troyes. Des immunitez que Constantin le grand & autres Empereurs Chrestiens auroient octroyees aux Ecclesiastiques, les histoires d'Eusebe & autres, & les constitutions qui sont *in C. Theod. & Iust. de Episcop. & cleric.* font ample foy, comme aussi les capitulaires de Charlemagne & de ses fils & nepueu Empereurs de Rome, & les Rois de France n'ont esté moins fauorables enuers eux, ainsi que i'ay noté cy-dessus.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1575. à Blois, en Mars, 1577.

V.

VOVLONS que les Ecclesiastiques, & gens du Clergé payans decimes, & chascun d'eux tant en general, que particullier, iouyssent pleinement, paisiblement, & perpetuellement, des exemptions, descharges, & immunitez, à eux octroyees par nos predecesseurs, pour le regard des amortissemens, francs-Fiefs & nouueaux acquests: sans qu'ils soient tenus de bailler aucuns aduеuz & denombremens, ny declaration de leurs iustices, censiues, terres, seigneuries: prez, bois, riuieres, possessions, domaines, heritages, rentes, reuenus, & biens amortis, & dont ils sont en possession immemoriale d'en iouyr en pleine liberté: ny pour raison d'iceux, payer aucuns droicts de rachapts, & reliefs, qui nous pourroient appartenir par les coustumes tant generales, que locales des lieux: ausquelles derogeons pour ceste effect.

HENRY III. à Blois, en Mars, 1577.

VI.

DECLARONS, que nous prenons en nostre protection & sauuegarde toutes les personnes Ecclesiastiques de nostre Royaume, & chacun d'eux, tant en general, que particulier, leurs bien, maisons, terres, heritages, & possessions dependans de leurs Eglises & benefices. Et iceux exemptons de logis de gens d'armes, & de toutes contributions pour le faict de la guerre. Defendons à tous Chefs d'armes, Capitaines, Lieutenans, & autres gens de guerre, d'aller, ny venir, fourrager, ou loger, aux maisons, terres, & possessions desdits gens d'Eglise, ny en leurs villages: sinon en payant raisonnablement, & de gré à gré. Et à ce que aucun n'en pretende cause d'ignorance, permettons ausdits Ecclesiastiques, de pouuoir mettre, & attacher au deuant de leurs Eglises, maisons, & edifices, terres, & possessions, nos armes & panonceaux.

HENRY II. à Fontainebleau, du 3. de Septembre, 1551.

VII.

DEFENDONS à toutes 5 personnes, tant Ecclesiastiques que seculiers, banquiers & autres de quelque qualité qu'ils soient, que d'oresnauant ils ne soient si osez d'expedier ny enuoyer en cour de Rome, n'ailleurs où la cour sera, aucuns courriers ny autres pour y faire tenir ne respondre par voye de banque, ou par quelque autre voye ou façon que ce soit, or ou argent, monnoyé ou non monnoyé, soit pour matieres beneficia-

5 Les quatre derniers articles de ce tiltre demonstrent que les Rois selõ les occasions ont quelquefois prohibé & defendu

Source : BIU Cujas

de porter deniers à Rome pour les annates & vacãs des benefices, dont on vouloit auoir la collation & prouisiõ du Pape: & apres ont leué les defenses, pour entretenir les concordats faicts entre leurs Saincteтez & Majestez. Annate, qu'aucuns dient estre de l'inuention de Boniface IX. les autres l'attribuent à Iean XXII. est le reuenu d'vn an du benefice, que prend le Pape, qu'il luy faut auancer & payer comptant, & est en France des Eueschez & Abbayes, & autres semblables benefices, anciennement electifs, & maintenant à la nomination du Roy. Vacants s'entend des benefices vacans en quelque partie de l'annee que ce soit, que le Pape confere par ses bulles. Anciennemẽt entre les libertez & immunitez de l'Eglise Gallicane estoit l'exemption des annates, dont y a des Ordonnances des Rois de France, & entre autres la Pragmatique Sanction faicte par le Roy Charles VII. conformément au concile de Basle, *tit. de annatis.* & du Roy Loys XI. de l'an 1464. Toutesfois depuis par les concordats faicts entre le Pape Leon & le Roy François I. renouuellez entre leurs successeurs, les annates ont esté receuës en France: & y en a vn liure imprimé en ces termes, *Taxa & valor beneficiorum regni Franciæ, cum taxis Cancellariæ Apostolicæ: necnon sacræ Pœnitentiariæ itidem Apostolicæ.* On peut voir ce qu'en a escrit *Duarenus lib. 6. de sac. eccles. minist. cap. 3.* Mais sans reciter ce qui auoit esté ordonné par le Concile de Chalcedon, *ca. si quis Episcopus. 1. q. 1. l. si quemquam. C. de Episcop. & cleric. & in lib. Iuris Græcoromani, de Episcoporum ordinationibus sine ambitu & largitione faciendis, satius est ea probare, quæ à summo Pontifice, & maximo rege decreta sunt, quàm de iis curiosius disputare.*

les, dispenses, graces, prouisions & autres expeditions quelles qu'elles soient, & ce sur peine de confiscation de biens, & d'estre punis corporellement, c'est à sçauoir quant aux lais: & quant aux Ecclesiastiques, sur peine de saisissement de leur temporel en nostre main, & confiscation de leurs biens.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, 1560. art. 2.

VIII.

ORDONNONS que tous transports d'or ou d'argent hors de nostre Royaume, & payemens de deniers soubs couleur d'annate: vacant ou autrement, cesseront: à peine du quadruple contre les contreuenans.

CHARLES IX. à Chartres du 10. Ianuier, 1562.

IX.

LEs defenses imposees par les Ordonnances d'Orleans, contre ceux qui portent & tirent deniers hors de France soubs pretexte d'annate ou vacant, seront ostees.

HENRY IV. à Folembray, le 30. Decembre, 1595.

X.

AVONS leué & osté, comme nous leuons & ostons par ces presentes signees de nostre main les defenses d'aller prendre à Rome les bulles & prouisions Apostoliques des benefices qui vacqueront cy apres en nostredict Royaume, suiuant lesdits concordats en la maniere accoustumee, & tout ainsi que nos subiects souloient faire & vser deuant la publication d'icelles, ce que nous leur auons permis & permettons par ces presentes, par lesquelles nous auons remis & remettons toutes choses pour ce regard, en leur premier estat & ordre, sans qu'il soit loisible à personne d'aller au contraire.

C'est vne ancienne auctorité du Pape d'auoir la libre & pleine disposition de tous les benefices, & concurrence auec tous les Eueques, pour les preuenir quand les benefices sont vacans, & les conferer, mesmement en ce Royaume, selon les regles de Chancelerie, qui y sont receues, *cum ipse sit Episcopus vniuersalis, ca. cuncta per mundum. 11. q. 3. cap. proposuit. de concess. præben. cap. 2. cap. dudum. de præben. in 6. & al.* Il doit donc estre libre d'enuoyer à Rome, pour obtenir les bulles & prouisions Ecclesiastiques des benefices vacans en ce royaume: ce que les Rois ont touſiours permis suiuant les concordats, sinon que entre leurs Saincteтez & Maiestez y eust quelque discord & dissention.

TILTRE DIX-NEVFIESME.

Des baux à fermes des Benefices, & reuenus dependans d'iceux.

CHARLES IX. à Sainct Maur en Septembre, 1568.

I.

ORDONNONS que toutes fermes [1] de benefices expireront par la demission, resignation, ou trespas du beneficié: sauf le recours au fermier, pour ses despens, dommages & interests, contre le resignant, ou heritiers du defunct, au cas qu'il aye fait quelque aduance sur le prix de sa ferme: si ce n'est de terres de labour, dont les baux ne pourront exceder neuf annees: & que les fermes soient deuement faictes, au plus offrant & dernier encherisseur, à extinction de chandelle, & auec les solennitez qui se gardent aux baux de nostre domaine.

1 Ne faut entendre ce tiltre des emphyteuses, par ce qu'il ne traicte d'icelles, esquelles doiuent estre obseruees les solemnitez requises pour l'alienation des biens ecclesiastiques: mais il dispose des locations & baux à ferme faicts par les beneficiez, pour raison desquels y auoit grand' dispute, si le successeur au benefice estoit tenu de les entretenir. Quelque conuenance qu'il y ait entre l'emphyteuse & la location à long-temps, si est-ce qu'elles different grandement, *vt traditur à Bartolo & aliis ad l. 1. C. de iure emphyteu.* toutesfois la location excedant neuf ans, tenant de l'espece d'alienation, doit estre faite par telles solemnitez que l'emphyteuse, autrement elle est subiecte à rescision, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour: & ainsi a esté determiné par le concile de Trente *sess. 25. cap. 11.* Mais pour le regard des baux à ferme faicts à certain temps non excedant neuf ans, il est sans doute que s'ils ont esté faicts par anticipation de temps, & auparauant

Source : BIU Cujas

l'expiration des baux qui durent encores, le ſucceſſeur ne ſera tenu de les entretenir, comme eſtans faicts en fraude de luy, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 4. Decembre, 1539. & pluſieurs autres. Que s'ils ſont faicts de bõne foy, on a faict diſtinction ſi le ſucceſſeur a le benefice par mort, ou par reſignation: mais l'Ordonnance diſpoſe indifferemmẽt ſoit par demiſſion, reſignation ou treſpas du beneficié, & veut que les fermes des benefices expirent par la mutation du beneficié, ſans que le ſucceſſeur ſoit tenu de les entretenir, ſinon pour le regard des terres de labour, pourueu qu'ils ayent eſté faicts ſolennellement, & n'excedent neuf annees. Toutesfois elle n'eſt ſi eſtroictement gardee: Car il ſe trouue des arreſts par leſquels le ſucceſſeur a eſté condemné a entretenir le bail faict de bonne foy par ſon predeceſſeur, encores qu'il n'euſt le benefice par reſignation, & non ſeulement des terres de labour, ains auſſi des maiſons: & nonobſtãt que le bail euſt eſté volontairement fait par ledit predeceſſeur, ſans y garder aucunes ſolennitez, & entre autres pour vn fermier de la Trinité de Vendoſme, du 8 iour d'Auril, 1564. & pour vne maiſon du 7. Iuillet, 1565. Autremẽt les fermiers & locataires ſeroiẽt trõpez ſoubs l'authorité du droict, eſtimans contracter ſeuremẽt auec le vray titulaire & poſſeſſeur du benefice, *contrà l. 1. C. de his qui ven. ætat.* Mais encores que le ſucceſſeur ſoit reſignataire, s'il veult reſider au benefice, il en pourra chaſſer le fermier en luy payant ſes dommages & intereſts, par arreſt à l'apres diſnee du 20. Decembre, 1584. Ceſte queſtion eſt emplemẽt traictee par les Canoniſtes *ad cap. vlt. ne prælati vices ſuas. & Didacus Couarr. lib. 2. reſolut. cap. 15.* Pour les ſolennitez des baux d'Egliſes, colleges & communautez, i'ay obſerué de deux arreſts, la diſtinction entre les fermes des champs où y a terres de labour, qu'il faut faire publier vn an deuant l'expiration du precedent bail, à cauſe du labour qu'il y faut faire, & le loüage des maiſons aſſiſes aux villes, qu'il faut publier ſix mois deuant la fin du bail: & en lieu public ſoit au ſiege de la iuſtice, ou autre lieu, auquel ſe font les actes publics & ſolennels de l'egliſe ou communauté qui veut faire le bail, en faire l'expoſition & deliurance au plus offrant & dernier encheriſſeur à l'extinction de la chandelle, auec telles ſolennitez, qu'il conuient obſeruer aux baux du domaine du Roy, pour les terres, du 15. Iuin, en l'audience, 156 . pour les maiſons, du 26. Feurier, 1571. & autres ſemblables, pour l'Egliſe collegiale de S. Germain de Lauxerrois, & college de Beauuais, à Paris.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 7. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 4.

II.

NE pourront les Prelats, en quelque maniere que ce ſoit, bailler à [2] ferme le ſpirituel de leurs benefices, à leurs fermiers: ny pareillement le temporel de leurs dits benefices à eſtrangers, qui ne ſeront naturaliſez, habituez, & mariez en ce Royaume: à peine de ſaiſie dudit temporel, qui ſera diſtribué aux pauures des lieux.

2 De la qualité du ſpirituel on peut reputer les diſtributions & droicts deſtinez & affectez à la dignité & charge d'vn benefice, qu'il n'eſt honneſte ne licite au beneficié de bailler à ferme, & quand il en auroit fait bail, ſon ſucceſſeur ſoit par demiſſion, reſignation ou mort ne ſeroit tenu de l'entretenir, *gloſ. in cap. vlt. ne prælati vices ſuas. Paul. Caſtren. conſ. 2. lib. 1. Anch. conſ. 16. Socin. conſ. 32. lib. 1. Reſp. 59.* liure premier. Des autres articles de ce tiltre a eſté faict mention au 14. tilt. cy-deſſus.

CHARLES IX. à Sainct Maur, en Septembre, 1568. & à Amboiſe, en Ianuier, 1572. art. 8. HENRY. III. és Eſtats de Blois, art. 45.

III.

DEFENDONS à tous Seigneurs, Gentils-hommes & Officiers, tant de nous, que deſdits Seigneurs, de prendre & s'entremettre, directement, ou indirectement, des baux à ferme des benefices, dixmes, champars, & autres reuenus Eccleſiaſtiques, ſoubs quelque couleur que ce ſoit par eux, ou par perſonnes interpoſees, pour y participer: ny d'empeſcher leſdits Eccleſiaſtiques aux baux à ferme de leur reuenu: ny intimider ceux qui les voudront prendre, ou encherir: ſur peine, quant aux Gentils-hommes, d'eſtre declarez roturiers, & comme tels, mis & impoſez aux tailles, enſemble leurs ſucceſſeurs, bien qu'il n'y euſt de leur viuant, iugement donné à l'encontre d'eux, au procez qui en auroit eſté intenté: Et quant auſdits Officiers, de priuation de leurs eſtats, & d'eſtre declaré incapables d'en tenir iamais d'autres.

IIII.

DEFENDONS ſemblablement auſdits beneficiers, de bailler leurſdictes fermes, auſdits Nobles, & Officiers, ſur peine de nullité deſdits baux.

TILTRE VINGTIESME.

Des reparations des Benefices.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1572. HENRY III. 1586.

I.

VOulons [1] que les beneficiez demeurent exempts & deſchargez, & ne puiſſent eſtre cõtraints reparer, ſinon ce qui eſt demeuré en nature, & qui peut & doit eſtre tenu cloz & couuert: & non aux reparations de ce qui a eſté du tout ruiné, ny à la conſtruction de nouueaux hoſpitaux, & baſtimẽs. Et faiſons expreſſes inhibitiõs & defenſes à nos Officiers de les contraindre à autres reparations, que des cloſtures, & couuertures, requiſes és Egliſes, & maiſons qui ſont encore en nature: ne trauailler les beneficiez, pour raiſon des groſſes reparations, qui ſeront à faire en leurs benefices, en au-

1 La protection en laquelle le Roy tient les Egliſes de ſon Royaume, comme leur premier & ſouuerain patrõ le fait auoir ſoing de l'entretenement & reparation d'icelles. Il y a Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1385. par laquelle il auroit

Source : BIU Cujas

ordonné les bastimens des Eglises tombant en ruine deuoir estre reparez des fuicts & reuenuz des benefices : à quoy cõuient ce qui est traicté *cap. 1. & 4. de eccles. ædific. vel reparat. decis. cap. Theolos.* 499. *Boër. decis.* 304. & y en a des arrests du Parlement de Paris conformes à ladite ordonnance, du 13. Iuillet, 1387. contre l'Abbé de Marmonstier, du 27. Nouẽbre, 1512. contre l'Eueſque de Beauuais, du dernier iour de May, 1538. contre l'Eueſque d'Angers, du 3. Octobre, 1569. contre l'Abbé & les Religieux de noſtre Dame de Vertus en Champagne. Car les biens de l'Egliſe doiuent eſtre diſtribuez en telle maniere, comme i'ay eſcript cy deſſus en autre tiltre, que le quart ſoit employé aux reparations des edifices d'icelle, & telle a eſté l'ancienne couſtume de l'Egliſe, ainſi qu'eſcrit *Sozomenus hiſto. eccleſ. lib. 8. cap. 12.* & y conuient *Synodus Arelatenſis 4. cap. 25. ſub Carolo magno, & in eius capitulis fit mentio.* Toutesfois les grandes demolitions & ruines qui ſont aduenuës durant les troubles, deſquels depuis quarante ans la France a eſté miſerablemẽt affligee, ont fait dõner vne moderation à ceſte rigueur de droict, tant en conſideration du ſecours que les Eccleſiaſtiques auroient faict de leurs biens au Roy, qu'à cauſe des trop grands deniers qu'il conuiendroit employer auſdites reparations, les fruicts & reuenus de pluſieurs annees n'y pouuans fournir & ſatisfaire. A quoy on peult rapporter ce que dit *Iuo Carnot. epiſt. 65. Videmus quoque miſeros Epiſcopos. & Abbates nec ruinis morum, nec murorum velle vel poſſe vacare.* Mais on peult dire que les reparations des Egliſes parroiſſiales & des Presbytaires n'y ſont compriſes, par ce que les parroiſſiens les doiuent faire, affin de s'aſſembler pour prier Dieu, ouir ſa parole, & participer aux ſacremens: auſſi qu'ils ſont tenus de loger leur Curé, & entretenir ſon Presbytaire des groſſes reparations, par Arreſt de Long-pont prés Mont-leheri, du 11. Decembre, 1540. & pour le Curé d'Eſtouy prés Clermont, du 29. May, 1585. & faict à ce propos l'ordonnance de Melun, de l'an 1579. publiee en la Cour de Parlement du mois de Feurier, 1580. art. 9. dont i'ay diſcouru cy deſſus. Toutesfois pour les reparations des parroiſſes, les Eccleſiaſtiques qui en prennent les groſſes diſmes, ſont tenus y contribuer : parce que tout le reuenu des Egliſes eſt ſuiect à l'entretenement & reparation d'icelles, *iuxta l. vſufructu legato. D. de vſufr. l. eum ad quem. C. eo argum. l. ad inſtructionem. C. de ſacroſan. Eccleſ. cap. 2. de immun. Eccleſ.* Iugé par arreſt pour les habitãs de Blandy Bailliage de Melũ, du 12. Feurier, 1575. & autre pour les habitans de Fontaine Preuoſté de Peronne, du 9. Iuillet, audit an 1575. & par arreſt du Parlemẽt de Tholoſe du 25. Ianuier, 157 . Quant à ce que l'ordonnance requiert les Archeueſques & Eueſques deuoir eſtre premierement aduertis, c'eſt ſuiuant la diſpoſition canonique, *can. decretum. & can. quacunque. 10. q. 1. can. omnes. 16. q. 7.* Mais pour leur conniuence ou negligence, le iuge royal y peut mettre la main *can. relata. 10. q. 1. can. Epiſcop. ead. q. cap. conquerente. de offic. ordin. iuxta can. principes. 23. q. 5. cap. ex tranſmiſſa. & cap. licet. de foro competent. Aufrer. de poteſt. ſecula.*

cune maniere. Et s'il ſe trouuoit que leſdites reparations, cloſtures, & couuertures, fuſſent neceſſaires : voulons que noſdicts Officiers aduertiſſent les Archeueſques, ou Eueſques: de tenir la main à ce qu'elles ſoient faictes. Et en leur refus, ou conniuence, de ce faire, nous en aduertiront pour y pourueoir, & donner ordre.

II.

TOVTESFOIS 2 ſi leſdites ruines eſtoient aduenuës par la faute notable, ou negligence deſdits beneficiez, en ce cas ils, & leurs heritiers en ſeront tenus.

2 Cet article eſt pris de l'arreſt de verification des patentes dudit Roy Charles, du 12. iour de Decembre, 1572 qui eſt fondé en vne raiſon generale d'equité, *ne cui dolus ſuus, vel culpa dolo proxima contra naturalem æquitatem proſit. l. 1. D. de dolo mal. & met. except. ideoque damnum ſua culpa commiſſum præſtare, debet iuxta l. ſi proprietarius. D. de dam. infect. & al. vulg.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 16.

III.

DEFENDONS à tous Seigneurs hauts Iuſticiers, & leurs Officiers, proceder par ſaiſie du temporel des benefices, par faute de reparations non faites : ains ſeront icelles ſaiſies faites (eſdits cas & autres) par nos Officiers ſeulement, à la requeſte de nos Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts : auſquels neantmoins nous defendons de proceder à telles ſaiſies, & de vexer & trauailler les beneficiez, ſans raiſon & apparence.

TILTRE VINGT ET VNIESME.

Des procurations pour reſigner, & prouiſions, qui s'impetrent ſur icelles, en Cour de Rome.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 3. 10. 11. 12. 17. 18.

I.

NOz Iuges n'auront 1 eſgard aux inſtruments de procuration pour reſigner benefices, ſi les Notaires qui les receuront, n'appellent deux teſmoings pour le moins, gens domiciliez, & cogneuz és lieux où ils receuront leſdites procurations & non parens, ne domeſtiques : c'eſt à ſçauoir, pere, ayeul, & aſcendans, frere, oncle, ou couſin germain des reſignans ou reſignataires : & que les procurations, ſchedes, & minutes d'icelles, ſoient ſignees par le reſignant, en preſence deſdits deux teſmoins : leſquels ſeront tenuz, ſur peine de nullité deſdites procurations, ſigner la ſchede & note d'icelles, au cas que le reſignant fut en telle indiſpoſition, qu'il ne la peuſt ſigner : dont les Notaires ſeront tenuz faire mention, & de la raiſon, & cauſe pour laquelle ledit reſignant ne l'aura peu ſigner.

1 Ce tiltre eſt pris de l'Edict du Roy Henry II. vulgairement appellé contre les petites dates, ſur lequel monſieur Dumou-

Source : BIU Cujas

lin a fait vn ample commentaire. La cauſe d'iceluy a eſté pour euiter aux fraudes & abus qui ſe ſeroient commis & pouuoient commettre aux impetrations de benefices en Cour de Rome, en vertu de procurations pour reſigner: pour leſquelles a eſté tres-neceſſaire de preſcrire vne forme bien exacte, d'autant qu'elles ſe paſſent plus ſouuent par ceux qui ſont malades hors d'eſpoir de conualeſcence. Il faut donc premierement que ſoit vn Notaire qui reçoiue la procuration, Apoſtolic immatriculé, és lieux où il peut inſtrumenter, ou Epiſcopal auſſi immatriculé, & dans le dioceſe où il eſt commis & inſtitué. On a demandé du Notaire Royal: mais la procuration qu'il paſſeroit en François, ne ſeroit receuë à Rome, pour n'eſtre faicte ſelon le ſtyle de telle Cour: toutesfois ſi en la legation eſtant en France elle eſtoit admiſe, ie ne douterois que la collation faite en vertu d'icelle ne fuſt vallable, comme a eſté iugé par arreſt du 5. Iuillet, 1561. En apres le Notaire doit auoir deux teſmoins, qui ſoient requis & appellez, & de la qualité portee par ceſt article, pour retrancher toute ſuſpicion de fraude & falſification. Es actes ſolennels & de conſequence les teſmoings doiuent eſtre requis & appellez, afin qu'ils entendent de quoy ils doiuent teſmoigner, & la cauſe pour laquelle ils auroient eſté appellez, comme on traicte des teſtamens *in l heredes. §. pen. D. qui teſtamen. fac. poſſ. & l. hac conſultiſſima. 1. de teſtam.* & doiuent auſſi les teſmoins ſigner en la preſence du reſignant, & luy auſſi en leur preſence, afin que ſi beſoin eſt, ils puiſſent certainement depoſer de ſa ſignature, ſinon en cas d'indiſpoſition telle, qu'elle l'empeſche de ſigner, dont auſſi ils pourront teſmoigner, outre ce qui eſt enioint au Notaire d'en faire mention par la ſchedé, note & minute. Les teſmoings de la qualité que requiert l'Ordonnance, eſtoient par les Romains appellez *claſſici teſtes, nempe ciues Romani in aliqua claſſe cenſiti*: il faut que ſoient gens cogneus, domiciliez: & à ceſte fin doit eſtre faite mention de leurs qualitez, & lieux de leurs domiciles, afin qu'en cas de debat des procurations, on les puiſſe faire appeller en teſmoignage: dont i'ay veu adiuger le poſſeſſoire contre vn reſignataire, ayant eſté verifié qu'on ne cognoiſſoit les teſmoings denommez en la procuration, & n'auoient demeuré au lieu, duquel ils s'eſtoient dicts domiciliez, par arreſt du 8. Auril, 1562. Car l'Ordonnance porte ſur peine de nullité, tellement que ſi la ſolemnité preſcrite par cet article eſt omiſe, la procuration ſera nulle, & par conſequent la prouiſion, comme traicte amplement Dumoulin ſur ledict Edict.

II.

DEFENDONS à noſdits Iuges de n'auoir eſgard, en iugeant le poſſeſſoire des benefices: aux prouiſions, qui ſeront expediees 2 ſur procurations ſurannees: & auſſi ſur procurations generales, & non ſpeciales, & particulieres, pour les benefices denommez eſdictes prouiſions.

2 Les procurations n'ayans eſté executees dans l'an, ſont preſumees auoir eſté reuoquees par le reſignant, & partant les prouiſions ne ſe doiuent expedier ſur procurations ſurannees, comme *Rebuffus in pract. benefic* eſcrit auoir eſté iugé par le Parlement de Toloſe. Auſſi les procurations doiuent eſtre ſpeciales & particulieres pour la reſignation de certains benefices, qu'il faut declarer & ſpecifier par icelles, & non generales: *iux. clem. 1. de renunt.* Car és actes de grand' conſequence, comme eſt la reſignation d'vn benefice, eſt requiſe vne ſpeciale procuration, *vt tradit Faber in §. procurator. Inſtit. de his per quos ager. poſſ. Rebuff. in pract. l non ſolum. in fin. & l. ſeq. D. de procurato.* Dumoulin teſmoigne les procurations generales, comme ſuſpectes de fraude, & contraires aux ſaincts Decrets auoir eſté reprouuees par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement de Paris.

III.

PARCE que pluſieurs prouiſions ſe deſpeſchent en Cour de Rome par reſignation, auant que les procureurs 3 ayent entre leurs mains les procurations pour reſigner: Leſquelles expeditions ſe font du iour & date que les prouiſions en ſont requiſes, combien que leſdits procureurs n'ayent leſdites procurations, leſquelles ſouuentesfois ne ſont enuoyees qu'apres la mort du reſignant, qui les retient par deuers luy: Pour à ce obuier, & afin qu'on puiſſe auoir quelque cognoiſſance ſi leſdits procureurs ainſi reſignans, auoient entre leurs mains leſdites procurations, lors de la date & ſupplication requiſe. Ordonnons que les pourueuz par reſignation en Cour de Rome, feront apparoir de leur procuration deuement extraicte du regiſtre du banquier: contenant ledit extraict, le temps que ladite procuration aura eſté enuoyee, & la reſponſe que ledit banquier aura receue de ſon ſollicíteur en Cour de Rome: enſemble le iour & date de la reception d'icelle, & par qui elle luy aura eſté baillee. Laquelle reception iceux banquiers ſeront tenus enregiſtrer loyaument & fidelement, incontinent qu'ils auront receu ladite reſponce: à tout le moins, quand ils receuront les ſignatures & bulles deſdites prouiſions. Autrement, ne ſera foy adiouſtee à icelles, meſmes quant à la recreance. Et quant à la maintenue, pourra celuy qui voudra impugner la reſignation, ſouſtenir, & faire preuue, qu'au temps de la date de la prouiſion par reſignation, ledict procureur n'eſtoit ſaiſi de ladite procuration: & le reſignataire au contraire, & faire auſſi preuue de ſa part.

3 Deuant la procuration receue ne peut aucun eſtre reputé procureur, ne par conſequent en faire la charge & expedier aucun acte en telle qualité, *l. inuitus. C. de procurat. Clem. 1 vbi gloſ. in ver. receptis. co. tit. cap. licet eo. in 6. Specul. tit. de procurat. §. 1. Bartol. in l. ſi negotia. §. D. de negot. geſt. Bald. in l. licet. C. de procurato.* par ce qu'il faut qu'il cognoiſſe non ſeulement qu'il eſt procureur, ains auſſi à quoy & à quelle fin il l'eſt, *vt tractat Molinaus ad regul. de public. reſignat.* Contre les dates, deſquelles eſt parlé en cet article a eſté principalement faict l'Edict du Roy Henry II. pour retrancher les fraudes qui en procedoient, elles ſe faiſoient afin d'auoir des dataires de Rome ſignature nouuelle de chacun iour, & apres faire expedier les bulles de telle date qu'on vouloit. Telle inuention eſtoit fort ſuſpecte, & ſubiette à fraudes, dont on peut voir *gloſ. in regul. cancel. 28.*

IV.

ACE que, pour raiſon du contenu cy-deſſus, les expeditions ne ſoient empeſchees: ordonnons que leſdites procurations pour reſigner, ſeront enuoyees en Cour de Rome, ou à la legation, par les banquiers ſe chargeans deſdites expeditions, dedans le temps, & ſelon qu'il ſera par eux accordé: ſur peine, quant aux reſignataires qui auront

Source : BIU Cujas

obtenu prouiſion ſur autre petite date, à part, ou ſeparement, 4 ſans procuration, de decheoir du droict poſſeſſoire des benefices par eux pretendus, en vertu deſdites prouiſions. Et quant aux banquiers qui n'auront ſatisfaict à ce que deſſus, de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & autres nullitez & 5 peines arbitraires.

4 Sans procuration deliuree au procureur & par luy receue & acceptee. Du-moulin.

5 Et ce à cauſe du dol & mauuaiſe foy du banquier, qui n'aura ſatisfaict au contenu de l'ordonnance, d'autant qu'il exerce vne charge publique, *& eius officium atque miniſterium publicam habet cauſam, vt de argentariis traditur in l. argentarius* 10. D. *de edendo*. & pour les deſpens, dommages & intereſts, il ne ſera receu à faire ceſſion, *Faber, & alij in §. vlt. Inſtit. de action.* I'en ay recité vn arreſt du dernier iour de Iuin, 1557. donné contre vn Banquier, en la 10. Reſ. du 10. liure.

V.

POVRCE qu'il ſe trouue pluſieurs expeditions faites par reſignation, ou autrement, au nom de deux freres ou parens de meſme nom, & ſurnom : ordonnons qu'en telles expeditions ſoit exprimé, lequel deſdits freres ou parens, le majeur, ou mineur, fils aiſné, ſecond, ou frere de tel frere, ou couſin de l'impetrant, reſignataire : en telle maniere, qu'on puiſſe appertement, & clairement cognoiſtre, qui eſt celuy qui eſt pourueu dudict benefice.

VI.

QVAND ceux qui auront obtenu en Cour de Rome, ou legation, les prouiſions ſuſdites par reſignation, les produiront en iugement : leurs parties aduerſes pourueuz par les ordinaires, ou autrement, pourront contredire, debatre, & impugner leſdites prouiſions par les moyens ſuſdits, & pour le defaut d'auoir obſerué le contenu cy deſſus : Et pour le iuſtifier, pourront faire extraicts en Cour de Rome, ou legation, partie appellee, auec delay competent pour ce faire.

VII.

SI pendant les procez d'aucuns benefices, 6 les parties font reformer aucunes bulles, deſquelles ils ſe ſeroient auparauant aidez audit procez, pretendans que les premieres par eux produites n'eſtoient deſpechees iouxte & ſelon que portoient leurs ſignatures : Ordonnons que celuy qui ſe voudra aider deſdites bulles ainſi faites, ſera tenu faire apporter l'extraict de ſa ſignature faict partie appellee : pour voir ſi la teneur eſſentielle & ſubſtantielle y eſt contenue, & ladite bulle depeſchee ſelon la verité & teneur de ladite ſignature : ſans toutesfois que par ce moien, ſoit par nos iuges differé & retardé le iugement de la recreance : auquel ils pourront proceder, ayant eſgard aux premieres bulles produites par leſdites parties, nonobſtant le delay extraordinaire qu'ils pourront bailler pour le recouurement dudit extraict de ſignature.

6 La ſignature eſt reputee comme la ſchede & note principale de l'expedition faite à Rome, ou à la legation : tellement qu'à icelle on adiouſte foy, & eſtant verifiee elle vaut au poſſeſſoire, comme eſt l'vſage commun de France. Et ſur icelle la bulle doit eſtre expediee, par ce qu'à Rome l'abbreuiateur a accouſtumé de la tranſcrire de mot à mot en vn regiſtre, auquel comme à l'original & authentique conuient auoir recours, ſi en doute de la bulle, ou ſi on la veut reformer, *iux. cap. quoniam contra de probat.* ainſi le tient *Ant. de Eutr. conſ.* 12. & 49. ce qui ſe doit faire, la partie qui a intereſt & auec laquelle y a procez appellee. Et *Rebuffus in pract. benef.* teſmoigne auoir eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, pour la ſignature contre la bulle. C'eſt choſe vulgaire en pratique que tous extraits & compulſoires qu'on veut faire en vn procez, ſe doiuent faire partie appellee, *Rota deciſ.* 10. *in nou.* Et s'il aduient que la bulle ou ſignature de celuy qui a eſté pourueu en Cour de Rome, ſoit retenue, en faiſant apparoir par extraict du regiſtre de la reſignation admiſe, ou collation par grace accordee, la Cour a accouſtumé d'ordonner les lettres de la collation en eſtre expediees par l'ordinaire, du iour & date qu'elle a eſté faite, & ce pendant le benefice eſtre ſequeſtré, par arreſts, du dernier Feurier, 1563. & 27. Mars, 1584.

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des collations & prouiſions des benefices.

HENRY III. 1586.

I.

PAr Prelats, & autres 1 collateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques des benefices, ſeront tenus és collations, ou preſentations qu'ils feront des benefices, appeller, pour le moins, deux teſmoins, gens domiciliez, reſeans & cogneuz és lieux où ſe feront leſdites collations, & preſentations : Et ne pourront eſtre prins pour teſmoins, le pere, ayeul, & aſcendant, frere, oncle, ou couſin germain, ny autre domeſtique,

1 Cet article a eſté tiré de l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſur la verification de l'Edict du Roy Henry II. de l'an-

Source : BIU Cujas

1550. contre les petites dates : & certainement a eſté bien requis de donner & preſcrire quelque forme aux collations & preſentations que font les Prelats & autres collateurs ou preſentateurs eccleſiaſtiques. Mais pour le regard des teſmoins, afin que les benefices ne demeurent trop longuement litigieux, ſans iuſte poſſeſſeur, a eſté bien ordonné que le debat ou contention ſur la demeurance, notice & qualité des teſmoins inſtrumentaires, ne pourra empeſcher le ſequeſtre ou recreance, ains viendra à la maintenue & plein poſſeſſoire, parce qu'on preſume touſiours pour l'inſtrument; & les collateurs ou preſentateurs, qui ſont de France, ſont preſumez cognoiſtre ceux qui ſont du meſme pays, leurs demeurances & qualitez: tellement qu'il n'y a ſi grand' doute & ſuſpicion de fraude, qu'aux expeditions qui ſe font à Rome. Et toutesfois a eſté iugé pour les prouiſions de Rome que tel debat n'empeſche la recreance, ains concerne la maintenue & plein poſſeſſoire, par arreſt du 5. Iuin, 1563. auquel plein poſſeſſoire le iuge y doit auoir eſgard, ainſi que i'ay noté ſur le precedẽt tiltre, & non ſans raiſon les ordinaires ſont tenus d'appeller teſmoins, pour euiter aux fraudes & falſifications qui ſe pourroient commettre aux prouiſions. *Rebuffus in pract. benef.* Et meſmes pour les dattes, que ſans teſmoins on pourroit anticiper & antidatter, comme auroit eſté verifié en vn procez, où i'auois eſcrit, & ſeroit interuenu arreſt du mois de Iuin, 1562.

ſoit deſdicts collateurs ou patrons, ou de ceux auſquels leſdits benefices ſeront conferez, ou qui ſeront preſentez: ſur peine de nullité deſdites collations, & preſentations. Toutesfois où il y auroit doubte, ou diſpute, ſur la demeurance, notice, & qualité des teſmoins inſtrumentaires, tant deſdites collations & preſentations, que des procurations pour reſigner, ne pourra ladite difficulté eſtre deduite ou alleguee, pour empeſcher le ſequeſtre, recreance, & autres prouiſions, mais viendra au plein poſſeſſoire.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1553. art. 5.

II.

SERONT tenus les collateurs [2] ordinaires, mettre au dos de l'expedition de leurs prouiſions, le iour & date que leurſdites prouiſions auront eſté deliurees aux impetrans.

2 Encores que cet article ſoit pris de l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1553. art. 5. pour le greffe des inſinuations eccleſiaſtiques, portant le temps que les impetrans ſont tenus inſinuer leurs prouiſions : ſi eſt-ce qu'il peut auſſi ſeruir pour l'eſclairciſſement des droicts de ceux qui ont obtenu leſdites prouiſions: comme eſtant la deliurance d'icelles vne eſpece de tradition du benefice, & acceptation qu'en faict l'impetrant, *iux. l. 1. C. de donation.*

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571, art. 2.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 64.

III.

DEFENDONS à nos Cours [3] de Parlement, & tous autres nos Iuges, de contraindre les Prelats, & autres collateurs ordinaires, de bailler prouiſions de benefices dependans de leurs collatiõs: ains renuoyeront les parties aux ſuperieurs deſdits Prelats, & collateurs, pour pourueoir, ſur leur refus, par les voyes de droict. Auſquels ſuperieurs Eccleſiaſtiques pourront leſdites parties, en cas d'empeſchement, auoir recours.

3 On peut tirer la raiſon de cet article de l'ordonnance du Roy S. Loys, de l'an 1268. qui a ordõné que les Prelats & autres collateurs, patrons & preſentateurs des benefices ayent leur droict plein & entier, & libres collations, prouiſions & diſpoſitions des benefices, & à chacun ſa iuriſdiction ſoit gardee. Il y a vn ordre eſtabli en l'Egliſe, tant pour les prouiſions des benefices, qu'autres choſes concernans la diſcipline eccleſiaſtique, qu'il conuient obſeruer, pour euiter la confuſion & le deſordre: comme auſſi y en a en l'eſtat ciuil: & ne doit vne puiſſance entreprendre ſur l'autre. C'eſt pourquoy l'ordonnance ne veut que les Cours de Parlement n'autres Iuges ſeculiers s'entremettent des prouiſions des benefices, pour cõtraindre les collateurs de les bailler. La forme de droict eſt de ſe pourueoir par deuers l'ordinaire, & pour ſon refus, auoir recours au ſuperieur: le ſeul refus eſtant ſuffiſant pour ſe faire, *vt tradit gloſ. in §. ſi quis. ver. eo ipſo. in pragm. de collat Rebuff. in §. ſi quis verò in Concord. eo tit.* Ie paſſe ce qui auroit eſté fait durant les troubles, dont l'exemple ne doit eſtre tiré en conſequence, *l. 14. & 15. D. de legib.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 12. & 13. & à Paris, en Feurier, 1580. art. 14. 15. & 16. & 1586.

IIII.

CEVX qui auront [4] impetré en Cour de Rome prouiſions de benefices, en la forme, qu'on appelle *Dignum*, ne pourront prendre poſſeſsion deſdits benefices, ny s'immiſcer en la iouiſſance d'iceux, ſans eſtre preallablement preſentez à l'Archeueſque ou Eueſque dioceſain & ordinaire : & en leur abſence, à leurs vicaires generaux: à fin de ſubir l'examen, & obtenir leur *Viſa*. Lequel ne pourra eſtre baillé, ſans auoir veu & examiné ceux qui ſeront pourueuz : & dont ils ſeront tenus faire mention expreſſe. Et où leſdits impetrans ſeroient trouuez inſuffiſans & incapables, le ſuperieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pourueoir, ſans precedente inquiſition des cauſes du refus: leſquelles à ceſte fin, les ordinaires ſeront tenus exprimer, & inſerer aux actes de leur refus.

4 Entre les graces expectatiues, deſquelles aucunes ſont generales du premier benefice qui vacquera, les autres ſpeciales de certain benefice exprimé par le reſcript apoſtolic, eſt cõpriſe celle *in forma dignum*, anciennement obſeruee, leſquelles

Source : BIU Cujas

Rebuffus in practica benef. escrit n'estre en vsage en France. Et s'appelle *in forma digni m.* à cause que le rescript est conceuen ces termes, *dignum arbitramur & congruum*. Toutesfois la nouuelle forme de prouision *in forma dignum* pour les benefices vacans, a esté receüe en France: & Rebuffus en a donné aduis, afin que ceux qui sont pourueuz suiuant icelle se presentent au collateur ordinaire, pour informer de leurs vies, mœurs, & religion Catholique, & les examiner, & ainsi leur deliurer son *Visa*, en la mesme forme que se font les prouisions des Princes & Seigneurs seculiers. Et si le collateur ou son grand vicaire n'a suiui ceste forme pour bailler son *Visa*, on n'y aura aucun esgard, comme a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du mois d'Auril, 581 & de Tholose, du 30. Ianuier, 1582. & autre du 24. Iuillet, 1582. recitez en la 189. Resp. du 7. liure. Mais si le collateur ordinaire ou son grand vicaire fait refus de bailler son *Visa*, se faut pourueoir par deuers le superieur: & ne seroit receuable l'appel comme d'abus de tel refus, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du Parlement de Paris, du 3. Iuin, 1535. Desquelles causes de refus cognoistra le superieur, & ne pourra sans precedente inquisition d'icelles, donner son *Visa*: ne pareillement les Iuges royaux ordõner du possessoire au proufit de celuy qui a esté pourueu *in forma dignum*, quelque compulsoire qu'il ait fait, si premierement la verité desdites causes de refus n'ait esté enquise & cogneue: car sans le *Visa*, il ne peut estre reputé pleinement & parfaitement pourueu: dont i'ay veu vn notable arrest, cõtre vn nommé Vennier, du 6. Iuin 1582. lequel ayant obtenu la recreance sur vn *Visa*, du superieur faict en forme commune, sans inquisition & cognoissance des causes de refus du collateur, a perdu par ledit arrest la recreance & la maintenuë. A ce propos on peut veoir *concil. Trid. Sess.* 24. *cap.* 18.

V.

SI aucuns procez estoient meuz pour le possessoire d'aucuns benefices, dont les collations auroient esté expediees, seulement en vertu d'vn simple compulsoire de nos iuges, nonobstant le refus fait par lesdits ordinaires, fondé sur incapacitez, scandale, ou autre cause legitime: Ne voulons que nos Iuges y ayent aucun esgard: & ne pourra sur icelles prouisions estre donné iugement de sequestre, recreance, ou maintenuë, que premierement la verité desdites causes de refus, n'ait esté diligemment enquise & cogneuë.

VI.

POVR l'expedition desdits *Visa*, ne pourront, lesdits Prelats, ou leurs vicaires, & secretaires, prendre qu'vn escu pour le plus, tant pour la lettre que seel d'icelle: sur peine du quadruple, applicable moitié à la partie, moitié aux pauures des lieux.

5 Encores que par les anciennes constitutions ecclesiastiques, les collations des benefices se doiuent faire gratuitement, afin d'oster toute suspicion de simonie, & que la Cour sur l'Edict du . 6. Feurier, 157 . ait ordonné par l'arrest de verificatiõ du 17. Aoust, audit an, remonstrances estre faites au Roy des plaintes qu'on faisoit de l'excessif emolument du seel des Eueſques & autres collateurs ecclesiastiques: si est-ce que la coustume a eu si grand'force, laquelle en telles choses peut grandement, qu'elle a auctorisé tel emolument pour vn droict ordinaire, lequel toutesfois il a cõuenu regler & moderer. Au liure du droict Oriental y a vne constitution de Isaac Comnenus Empereur de Constantinople, qui limite ce que les Eueſques doiuent regulierement prendre pour ordonner & instituer les Prestres, & autres clercs aux ordres inferieurs. I'en ay cy-dessus plus amplement traicté: & on peut veoir le liure *Iuris Græco-Romani*.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 22.

VII.

NOs Iuges en iugeant le possessoire des benefices, n'auront aucun esgard aux prouisions obtenuës en forme de regrez. 6 Et aux dispenses octroyees contre les saincts Decrets & Conciles: à peine de priuation de leurs offices.

6 Regrez est vne forme de resignation, qui se fait à condition, qu'au cas que le benefice vienne à vacquer viuant le resignãt, par la mort ou resignat on du resignataire, il reuiendra au resignant sans autre nouuelle prouision: & souuent telle forme de resignation auroit esté prattiquee entre ceux qui permuoient leurs benefices. Mais en France y a long tẽps que les regrez sont abolis, dont *Rebuffus in practica benef.* recite vn arrest du 19 Auril, 1496. Toutesfois ils ont esté quelquefois receus & obseruez en Bretagne, & y a des ordõnances du Roy Henry II. de l'an 1549. du 29. Iuillet, 1550. & 18. Auril. 553. à S. Germain en Laye, par lesquelles les regrez sont approuuez en Bretaigne: ils ont aussi vn lieu en Dauphiné & Prouence, *vt testatur Franc. Marc. decis.* 277. 1. *parte*. Mais puis que l'ordõnance du Roy Charles IX. icy recitee est generale, & faite sur les remõstrances des trois Ordres & Estats de France, conuoquez en la ville d'Orleans, elle doit auoir lieu par tout le royaume, *iux. l.* 3. C. *de legibus*. Quant à ce qui est adiousté des dispenses en ce dernier article, il est fondé sur la haine des dispenses, qui sont graces octroyees contre le droict cõmun, & partant reputees odieuses, & qui ne se doiuent passer sans grande & iuste cause, & icelle pleinement cogneuë, *vt constat ex concil. Trident Sess.* 22. *cap.* 5. *&* 25 *cap.* 18. *ca si Romanorum.* 19. *dist. ca. si quis omnem.* 1. q. 7 *cap.* 1. *de constit. dispensare enim est, solvere legibus vel canonibus, vt rectè adnotat Budæus ad Pandect.* Et certainement. *Rebuffus ad Concord. tit. de collation.* monstre bien que le Pape ne peut dispenser contre les Concordats, parce qu'ils contiennent vne conuention faite entre le Pape & le Roy, à laquelle on ne peut deroger sans le consentement des deux. *l.* 1. *&* 2 C. *quand. licet ab empt. disced. cap.* 1. *de probat.* Toutesfois il peut dispenser des reigles de Chancelerie qu'il a luy-mesme introduites, mesmement au preiudice des graduez, comme à celle des vingt iours, par arrest du 17. Ianuier, 1548. Car telles regles tiennent du droict humain, mais ce qui est contenu aux saincts decrets & Conciles, est rapporté au droict diuin, contre lequel *nunquam valet dispensatio, Innocent. in cap.* 13. §. *opinioni. de rest. sp. Spoliate.*

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT ET TROISIESME.

Des Deuolutaires.

HENRY II. à Paris, en Ianuier, 1557. HENRY III. 1586.

I.

TOVS deuolutaires, 1 (de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & de quelque benefice que ce ſoit) qui auront obtenu leurs deuoluts ſur les paiſibles poſſeſſeurs par an & iour, ſeront tenus, auant que d'eſtre receus aux actions qu'ils voudront intenter, ou pourſuiure contre les titulaires & poſſeſſeurs deſdits benefices, elire domicile pardeuant le Iuge où ils ſeront en cauſe, & ſoubs le reſſort de la Cour de Parlement, où les benefices ſeront faits litigieux : & outre, bailler pardeuant ledit Iuge, bonne & ſuffiſante cautiõ de payer le Iuge, ſelon la forme de droict: enſemble nommer le lieu de leur natiuité & demeurance, en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé : & le tout, auant conteſtation en cauſe. Et ne ſeront tenus leſdits poſſeſſeurs defendre à l'action deſdits deuolutaires, que ladite caution n'ait eſté par eux prealablement baillee : ſans que ſoubs quelque couleur ou condition que ce ſoit, ils en puiſſent eſtre exemptez, & deſchargez par nos Iuges.

1 En ce tiltre ne faut entendre les deuolutaires, ceux qui ſe font pourueoir des benefices vacãs, par le ſuperieur, auquel la collation eſt deuoluë, par faute de les auoir conferez par l'ordinaire dans le tẽps legitime & prefix pour conferer, dont eſt traicté *in cap. 2 de conceſſ. præben. cap. licet. de ſuppl. neglig. prælat. & al. in pragmat. & concord. de collation.* ains ceux qui ſe font pourueoir des benefices par l'incapacité des titulaires & poſſeſſeurs. Anciennemẽt l'vſage des deuoluts n'eſtoit ſi frequẽt que depuis que la pratique lucratiue des benefices l'a introduit: parce que les hiſtoires eccleſiaſtiques & autres anciennes teſmoignent que ſi les presbtres ou autres clercs conſtituez és Ordres eccleſiaſtiques auoient cõmis quelque crime atroce, on leur faiſoit leur procez, & eſtoient priuez de leurs offices & benefices: car lors les presbtres n'eſtoient ordõnez ſans tiltre de benefice, *cap ſi diacon 81. diſtinct.* Ils eſtoient Iugez ſuiuant les ſaincts canõs, comme il appert des capitulaires de Charlemagne, & liures du droict canonic. Ce qui a eſté encores obſerué long temps depuis que les benefices ont eſté ſeparez des offices & miniſteres, & commencé d'eſtre conferez à quelques presbtres particulieres ou clercs: & les benefices de l'homme viuant n'eſtoient impetrez, auparauant qu'il en fuſt priué par iugement. Toutesfois pour les abus qui ſe ſont trouuez aux perſonnes qui tenoiẽt les benefices, & qu'ils s'en rẽdoient indignes, & pour le dãger qu'il y auoit de leur abãdonner le troupeau de l'Egliſe, a eſté permis & toleré d'impetrer les benefices de ceux qui en eſtoient incapables, *ca. ne pro defect. de electio ca. quàm ſit, eo. in 6 ca nulla de conceſſ. præben.* Mais la frequence des deuoluts, leſquels plus ſouuent ſans iuſte cauſe eſtoient impetrez pour troubler les vrays titulaires & poſſeſſeurs, & leur ſuſciter des procez, a eſté cauſe que les Roys y ont apporté vn reglement, tant pour la conſeruation de la diſcipline eccleſiaſtique, & des ſaincts decrets & conciles, que pour le repos & ſeureté des iuſtes poſſeſſeurs, & retranchement des procez. Il y a la regle *de annali poſſeſſore*, du poſſeſſeur annal, *quæ eſt 2 . inter regul. Innocentij VIII.* de laquelle on dit Eugenius III. auoir eſté l'aucteur: *eam Gomeſius & Molinæus interpretati ſunt.* Et comme ladite regle, auſſi les ordonnances ont voulu maintenir les paiſibles poſſeſſeurs d'an & iour des benefices, contre les deuolutaires : la cauſe tant de la reigle que des ordõnances eſtant tres-fauorable. Mais les deuolutaires qui viennent par incapacité du poſſeſſeur, doiuent declarer la maniere de vacation du benefice qu'ils ont impetré: en maniere que ſi lors de l'impetration du deuolut, la cau e d'iceluy n'eſtoit aduenuë, la prouiſion ne vaut, nonobſtant que depuis elle aduienne, iugé par arreſt de Bourdeaux le 29. d'Auril, 1520. encores que les deuolutaires facent prõptement apparoir des cauſes de l'incapacité, ſi eſt-ce qu'ils ſont tenus de bailler cautiõ, eſlire domicile, & ſatisfaire du tout a ce qui leur eſt enjoinct par les ordonnances, auparauant que d'eſtre receus aux actions qu'ils voudriõt intenter: iugé par arreſt du 10. Ianuier, 1581. pour vn prieur de Nully S. Front. A quoy conuient l'ampliation que *Gomeſius & Molinæus* font *d. regul.* 3 . & qu'elle a lieu *in omnibus beneficijs etiã commendatis*: & ſoit que le deuolut ait eſté impetré du Pape, ou du Legat, ou de l'ordinaire, & meſmemẽt du Pape *motu proprio, quia regula illa publicæ vtilitatis cauſa, & ad fraudes & lites repellendas introducta eſt, vt docte ſcribit Molinæus ad d regul. de annali poſſeſſore.* Cet article parlant des paiſibles poſſeſſeurs par an & iour, a lieu, encores que les deuolutaires pretẽdent iceux eſtre intrus, & auoir ſans tiltre canonique & vallable pris poſſeſſion du benefice, & ce en haine des impetrãs par deuolut: & pour cõſeruer le droict des ordinaires, qui peuuẽt informer & cognoiſtre de l'intruſion, & pourueoir au benefice vacãt. Ce qui eſt adiouſté en fin dudit article de nõmer par les deuolutaires le lieu de leur natiuité & demeurance, en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, eſt pour euiter aux fraudes & ſuppoſitions des perſonnes: & eſt pris de l'arreſt de la Cour du 5. iour de May, 1558. dõné ſur la verification de l'Edict du Roy Hẽry II. du mois de Iauier, 1557. cõme pareillemẽt les 3. & 4. article de ce tiltre. Auquel 4. article eſt la declaratiõ & modification de la Cour, qu'elle n'entend cõprendre audit Edict les graduez nõmez, indultaires & autres ſemblables impetrãs de deuoluts par vertu de leurs degrez & nominatiõs, & indults, au refus des Prelats & collateurs ordinaires, pour le regard deſquels impetrãs l'effect dudit Edict n'aura lieu. Et la raiſon en eſt bõne, parce qu'ils ſont cenſez auoir impetré pluſtoſt par le droit à eux deu & acquis, *& iure ad ſuperiorem deuoluto*, que par incapacité des poſſeſſeurs: auſſi que les ordinaires ont deu leur conferer les benefices ſubiects à leurs nominations ou indults, *vt traditur in Concordatis tit. de collation. vbi Rebuffus latiſſime tractat.* N'a auſſi lieu ledit Edict aux reſignataires qui ont impetré en vertu de procuration pour reſigner, parce qu'ils ne ſont reputez deuolutaires. Il me ſemble qu'il faut dire le ſemblable, pour ceux qui par crainte de mort ont reſigné, ſous la promeſſe faite par les reſignataires de remettre en leurs mains les benefices, eux eſtans reuenus en conualeſcẽce, ſuiuant l'arreſt du priué Conſeil, pour maiſtre Iean Benoiſt Curé des Innocens, du 29. Auril, 1558. & autre de la Cour de Parlement, pour vn nommé Bugon, du 22. Feurier, 1578.

II.

ET à faute de ſatisfaire par leſdits deuolutaires au contenu ci-deſſus, dedans le temps qui leur ſera prefix: voulons iceux eſtre declarez decheuz, & priuez de leurs pretendus droicts, ſans entrer aucunement és merites du procez, ny autrement diſcuter de leurs droicts.

Source : BIU Cujas

III.

ENIOIGNONS aux Iuges de proceder ſommairement à la reception deſdites cautions, ayant eſgard à la qualité des parties, & du benefice: apres laquelle reception deſdites cautions, leſdits Iuges pourront paſſer outre au principal de la matiere, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles.

IIII.

NE ſeront toutesfois ſubiets, ny tenus à ladite caution, les Graduez nommez, indultaires, & autres ſemblables, impetrans de deuoluts par vertu de leurs degrez, nominations, & indults, au refus des Prelats, ou collateurs ordinaires.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 46. & à Paris, en Feurier, 1580. art. 17.

V.

TOVS deuolutaires ayans obtenu prouiſions fondees ſur vacations de droict, ſeront admis [2] & receuz à en faire pourſuite, encores qu'il n'y ait aucune declaration precedente: à la charge toutesfois, de bailler bonne & ſuffiſante caution, & d'eſlire domicile, & de conteſter en cauſe dedans trois mois, à compter du iour de la prinſe de poſſeſſion, & de mettre le procez en eſtat de iuger dedans deux ans au plus tard. Autrement, & à faute de ce faire, defendons à nos Iuges d'auoir aucun eſgard auſdits deuoluts: voulans ſilence eſtre impoſé auſdits deuolutaires.

2 Cet article ſert d'interpretation à l'Edict du Roy Henry II. du mois de Iuin, 1550. duquel ſont extraicts les 6. & 7. artic. de ce tiltre: parce qu'il euſt ſemblé que les deuolutaires n'euſſent peu eſtre admis & receus à faire pourſuitte, s'il n'y auoit declaratiõ precedẽte de l'incapacité de celuy cõtre lequel ils auroiẽt impetré, d'autant qu'ils ne peuuẽt prẽdre poſſeſſion de fait, ne faire ordõner ſequeſtre ſur leurs prouiſiõs & que la cognoiſſance de l'incapacité du beneficié ſemble eſtre de la iuriſdictiõ Eccleſiaſtique. Mais ſans attẽdre telle declaratiõ il leur eſt permis de faire pourſuitte pour le poſſeſſoire, afin qu'vn iniuſte & nõ canonic poſſeſſeur ne ſoit plus longuemẽt maintenu en la iouiſſance du benefice, duquel il eſt incapable. Et afin que les procez pour les benefices ne ſoiẽt rẽdus immortels par les fraudes, ruzes & ſubtilitez des deuolutaires, a eſté prudẽment aduiſé de limiter le tẽps tant de cõteſter, que de mettre le procez en eſtat de iuger. Il y a auſſi tẽps prefix par la regle *de annali poſſeſſore*, de ſix mois pour intẽter l'action, & d'vn an pour conduire le procez iuſques à ſentence diffinitiue: mais en France on ſuit le temps preſcrit par l'ordonnance. I'ay veu diſputer au Parlement de Paris ſi le deuolutaire ayant intenté action petitoire pardeuant le Iuge d'Egliſe, ſans faire inſtance du poſſeſſoire, eſt tenu de bailler caution il y auoit appel comme d'abus de la ſentence du Iuge, qui auoit ordõné qu'il ſeroit paſſé outre au principal, & que l'appellãt defendroit: mais apres longue plaiderie a eſté iugé par arreſt pour l'appellant, que le deuolutaire intimé ne ſeroit receu en ſon action, iuſques à ce qu'il euſt baillé caution & ſatisfaict à l'ordonnance, ce qu'il ſeroit tenu faire dans trois mois, autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, declaré decheu & priué du droict par luy pretendu, du Mardy 5. Iuin, en l'audience, 1565. En ceſt article eſt bien adiouſté, prouiſions fondees ſur vacations de droict: car ſi le deuolut eſt fondé ſur cauſe ſi legere, qu'elle ne puiſſe rendre le poſſeſſeur du tout incapable, cõtre lequel il a eſté impetré, cõme (pour exemple) à faute de reſidence, le deuolutaire ſera debouté & condemné és deſpens, dommages & intereſts, iugé par arreſt du 13. iour de Decembre, 1565. I'ay auſſi obſerué en la 47. Reſp. du premier liure, ſelon que i'auois appris des memoires de monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour, qu'vn deuolutaire a eſté declaré non receuable en ſon action par arreſt du 15. Feurier, 1497. parce qu'il auoit obtenu deux autres deuoluts, ſur deux autres benefices, dont il faiſoit pourſuitte. Auſſi la Cour de Parlement à Rouën ſur le 46. art. de l'ordonnance de Blois a ordonné que dans les deux ans, nul ne pourra prendre deuolut, ſur deuolut, ſur pluſieurs & diuers benefices, que le premier ne ſoit vuidé.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 15. CHARLES IX. à Amboiſe en Ianuier, 1572. art. 7. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 46.

VI.

DEFENDONS à tous deuolutaires de s'immiſcer [3] en la iouiſſance des fruicts des benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu ſentence de recreance, ou de maintenuë, à leur profit, donnee auec legitime cõtradicteur, qui eſt celuy qui iouït, & poſſede, & ſur lequel le deuolut eſt impetré. Et où ils feroient le contraire, les declarons decheus du droict poſſeſſoire par eux pretendu, tant par ledit deuolut, que autrement: Et voulons iceux eſtre punis des meſmes peines, que ceux qui par force, violence ou autrement indeuëment, vſurpent leſdits benefices.

3 Parce que les deuolutaires par l'impetration des benefices recognoiſſent autres en eſtre poſſeſſeurs, afin de ne les troubler en leur poſſeſſiõ, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu de leur incapacité, ils peuuẽt ſeulemẽt prẽdre poſſeſſiõ de droict & nõ de fait: car le poſſeſſeur ne peut eſtre depoſſedé, *niſi cauſa cognita. ca. licet Epiſcopus. de prab. in 6. quia ſemper pro eo, ipſiſque iure præſumitur, donec conſtet eum indignum & incapacẽ eſſe* Par arreſt du Parlemẽt de Paris du 4. iour d'Aouſt, 1564 le deuolutaire, qui s'eſtoit efforcé de iouir, fut debouté de ſon actiõ, & cõdemné és deſpẽs, dõmages & intereſts du poſſeſſeur qu'il auoit troublé, sãs entrer plus auãt aux merites du procez. Ie ſuis biẽ de l'aduis de Dumoulin ſur l'Edict de l'an 1550. qu'iceluy a lieu encores que le poſſeſſeur n'ait iouy an & iour, parce qu'il ſuffit qu'il ſoit en poſſeſſiõ, d'autãt que l'impetrãt fõde ſeulemẽt le deuolut ſur ſon incapacité, de laquelle faut premierement cognoiſtre en la recreance ou maintenuë, deuant que le poſſeſſeur puiſſe eſtre depoſſedé de la iouiſſance qu'il fait du benefice, ſoit qu'on pretende l'incapacité dés le commẽ-

Source : BIU Cujas

cement de la collation faite au poſſeſſeur, ou qu'elle ſoit depuis ſuruenue: Et encores que le deuolutaire allegue l'incapacité du predeceſſeur de celuy qui en eſt à preſent poſſeſſeur: en quoy y auroit plus de raiſon cõtre luy pour le poſſeſſeur, comme traicte Dumoulin *ad regul. Cancel. de publicandis, & de annali poſſeſſore*, & ſusledit Edict de l'an 1550.

VII.

NE voulons, que ſur les prouiſions obtenues par deuolut, ſoit adiugé aucun ſequeſtre: ains iouiront deſdits benefices, pendant procez, ceux ſur leſquels leſdits benefices auront eſté impetrez par deuolut, iuſques à ce qu'il y aye iugement au contraire, de recreance, ou maintenue.

I'ay veu diſputer ſi aux tiltres de deux plaidans le poſſeſſoire d'vn meſme benefice y a doute & incertitude de droict, & que le deuolutaire n'ait obtenu deuolut, que contre l'vn d'iceux: à qui la recreance, ou maintenue deura eſtre adiugee: il ſemble que par la raiſon de l'ordonnance de l'an 1539. art. 57. & 58. elle doiue eſtre adiugee au poſſeſſeur: ce qui auroit plus d'apparence, s'il n'eſtoit celuy, contre lequel le deuolut auroit eſté obtenu auquel cas i'eſtimerois qu'elle deuſt eſtre pluſtoſt adiugee à l'autre titulaire, comme i'ay obſerué d'vn arreſt donné au profit d'vn nommé du Temple, du mois de May, 1563. pour la Cure du Beſy, auquel procez i'auois eſcrit.

TILTRE VINGT ET QVATRIESME.

Des pacifiques poſſeſſeurs.

FRANÇOIS I. és Concordats auec le Pape Leon X. de l'an 1517.

TATVIMNS[a] *quoque, quòd quicumque dummodo non ſit violentus, ſed habens coloratum titulum, pacificè, & ſine lite prælaturam, dignitatem, perſonatum, adminiſtrationem vel officium, ſeu quodcumque beneficium eccleſiaſticum triennio proximo hactenus, vel pro tempore poſſederit, ſeu poſſidebit, in petitorio vel poſſeſſorio, à quoquam etiam ratione iuris nouiter reperti, moleſtari nequeat: præterquam prætextu h ſtilitatis, aut alterius legitimi impedimenti, de quo proteſtari, & illud iuxta Concilium Viennenſe intimari debeat. Lis autem hoc caſu quo ad futuras controuerſias intelligatur, ſi ad executionem citationis iuriſque ſui in iudicio exhibitionem, aut terminorum omnium obſeruationem proceſſum fuerit.*

Eſt bien requis de mettre ce tiltre apres celuy des deuoluts, parce qu'il eſt tres-frequent en ce Royaume, eſtãt pris de la pragmatique ſanction & des concordats verifiez au Parlemẽt de Paris: parce que le deuolut n'a lieu contre le iuſte & paiſible poſſeſſeur de trois ans du benefice: & eſt celuy iuſte poſſeſſeur qui a tiltre aumoins coloré. Car nul ne peut tenir benefice ſans tiltre, autrement il ſeroit reputé *intrus*, & ce decret *de pacificis poſſeſſoribus* ne luy ſeruiroit de rien, *vt ex ipſius textu conſtat, & tradunt interpretes ad pragmat. ſanct. & concord.* il conuient donc pour s'en aider qu'il face apparoir de tiltre, cõme Rebuffus recite auoir eſté iugé par arreſt aux grands iours de Moulins, du 15. Septẽbre, 534. le tiltre coloré eſt deſcrit *per gloſ. d. pragm ſanct. & Rebuff.* qui eſt obtenu par celuy qui a puiſſance de conferer ou elire, & dõne couleur de droict, *iuxta l. hoc colore D. de inoffic. teſta. l. iubemus. § ſcientes. C. de ſacroſan. eccleſ. Gomeſ. ad regul.* 33. encores qu'il ne ſoit du tout valable & ſans vice. Le paiſible poſſeſſeur eſt entendu celuy qui iouit ſans eſtre inquieté & pourſuiui pour le tiltre du benefice: en maniere que ſi durant qu'autres plaident pour le meſme benefice, il iouit l'eſpace de trois ans ſans procez, il ſe pourra ayder dudit decret *de pacificis poſſeſſoribus*, & à ceſte fin obtenir lettres, ſuiuant l'arreſt du 14. d'Aouſt, 554. recité par Papõ liure 8. tiltre 9. Mais on tient que celuy qui ſe fonde ſur ledict decret, doit auoir continué de ſon chef la poſſeſſion triẽnale, ſans ſe pouuoir ayder de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur, d'autant qu'encores qu'il ait le benefice par reſignatiõ, il n'a droict du reſignant, ains du ſeul collateur: Toutesfois y a des cas, eſquels apres les trois ans le poſſeſſeur peut eſtre expulſé du benefice: comme s'il n'a nul tiltre, dont eſt ordonné par ce decret à l'ordinaire d'informer, & proceder cõtre celuy qui l'occupe, & y pouruoir: ſi par force il s'eſt intrus au benefice, & par force l'auroit detenu durant ledit temps: car le decret porte, *dummodo non ſit violentus*, ſi luy-meſme s'en eſt priué de droict, cõme s'il ſe ſeroit marié. Ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere, adiouſtent d'autres exceptions & limitations, qu'on peut veoir en leurs liures.

TILTRE VINGT ET CINQVIESME.

De l'indult octroyé aux Chanceliers de France, Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement de Paris.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1541. & à S. Germain en Laye, en Mars, 1543.

I.

COMME nous ayons impetré de noſtre S. Pere le Pape, certain indult, pour & en faueur de nos Chanceliers, Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers de noſtre Cour de Parlement à Paris, par lequel, noſtredit S. Pere nous a donné permiſſion & pouuoir de nõmer à chacun des Collateurs, & patrõs de noſtre Royaume, l'vn de noſdits Conſeillers Eccleſiaſtiques, ou les enfans, parens, & amis de

Source : BIU Cujas

noſdits Chancelier, Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers laics de noſtredite Cour: pour par iceux eſtre pourueu du premier benefice vacant en leur collation, preſentation, ou autre diſpoſition, qui ſeroit de la valeur de deux cents liures, ou au deſſus: Suyuant lequel indult, aurions fait expedier noz lettres de nomination à noſdits Conſeillers Eccleſiaſtiques, & à ceux qui ont eſté nommez par noſdits Chancelier, Preſidents, Conſeillers, & autres Officiers laics de noſtredicte Cour: leſquelles nominations noſdicts nommez ayans inſinué ou fait inſinuer auſdits collateurs, & patrons de noſtredit Royaume, aucuns d'iceux ayent fait difficulté d'y obeir, pretendans ledit indult ne deuoir auoir effect: & que les graduez ſimples, ou graduez nommez, deuoient eſtre preferez à noſdits nommez, en vertu dudict indult: & qu'en iceluy indult eſtoit faicte mention d'autre indult octroyé par le Pape Eugene quart, à noz predeceſſeurs, duquel indult dudit Eugene noſdits nommez ne faiſoient apparoir: & outre ce, les Cardinaux, ayans collations & autres diſpoſitions de benefices en noſtre Royaume, auroient voulu pretendre eſtre exempts deſdits indults, & nominations: à ceſte cauſe, deſirans pour le bien de noſtre ſouueraine iuſtice, rendre ceux qui ſeront par nous propoſez à l'adminiſtration d'icelle plus enclins à y bien faire leur deuoir & eſtans bien recors & memoratifs de la volonté & intention de noſtre Sainct Pere le Pape: ordonnons que noſdits nommez ſoient preferez, à tous graduez, ſimples & nommez, des Vniuerſitez de noſtre Royaume, en quelque Parlement, & reſſort qu'elles ſoient: & que noſdits nommez ne ſoient aucunement tenus, ne contraincts, faire apparoir de ladicte conceſsion, & indult fait par Eugene quart: auſsi que tous Cardinaux ayans prelatures, ou autres benefices, ſoient ſubjects auſdits indults & nominations, tout ainſi que les autres Prelats de noſtredit Royaume, n'ayans ladite dignité de Cardinal. Defendons expreſſement à tous les Prelats de noſtre Royaume de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, & à tous ceux qui ſeroient pourueuz au preiudice de noſdites nominations, ne contreuenir auſdits indult & nomination, & à noſtre preſente declaration: & aux pourueus par iceux, de ne s'en ayder: & à noſtre Aduocat, & Procureur de noſtre grand Conſeil & tous autres, de ne contredire, debatre, ou impugner l'effect de noſdites nominations, ſoubs ombre des choſes ſuſdites.

1 Le premier Parlemẽt de France a eſté eſtabli en la ville de Paris, cõpoſé de Preſidens & Cõſeillers Clercs ou Eccleſiaſtiques, & laics ou laiz: & pour ſon excellẽce, & principale adminiſtratiõ qu'il a des affaires & cauſes du Royaume tãt Eccleſiaſtiques, & laics ou laiz: & pour ſon excellence, & principale adminiſtration qu'il a des affaires & cauſes du Royaume tant publiques, que priuees, tant Eccleſiaſtiques que ſeculieres, a eſté bien raiſonnable d'honorer & fauoriſer monſieur le Chãcelier, qui en eſt le Chef, & les Preſidens, Cõſeillers & autres Officiers, à ſçauoir les Greffiers ciuil, & criminel & des preſentatiõs, & les quatre Notaires & Secretaires de la Cour, des benefices du Royaume: dõt les Roys ont obtenu des indults de leurs Sainctetez, ſuiuant leſquels leſdits Chancelier, Preſidens, Conſeillers & autres Officiers auroient eſté nõmez aux benefices de certain Eueſché, Abbaye, ou d'autre collation ou preſentatiõ, pour les premiers vacans leur eſtre cõferez ou à ceux qui auroient leur nomination: parce que les laics peuuent au lieu d'eux en faire nõmer d'autres capables de tenir benefices, ſelon qu'il eſt porté par la bulle de Paul III. du 19. Iuin, 1538. qui eſt celle à laquelle ſe refere l'ordõnance du Roy François I. mentionnee en ceſt article. Et tel indult eſt deuenu droict ordinaire & perpetuel. Par ladite bulle appert que le Pape Eugene IIII. auroit donné ce priuilege à meſdits ſieurs de Parlemẽt, qu'on appelle *in forma gratiarum expectatiuarum, ſeu mandatorũ de prouidendo.* Et encores que par le concile de Trẽte *ſeſſ. 24 cap. 19.* telles graces expectatiues octroyees aux Senats ou Parlemens, cõme auſſi aux Vniuerſitez & autres ſoient abrogees: ſi eſt-ce qu'elles ne delaiſſent d'auoir lieu en France, n'y eſtant ledit concile encores receu. Du reſcript Apoſtolic contenant l'indult octroyé à meſdicts ſieurs de Parlement, ſont conſeruateurs & executeurs les Abbez de ſainct Magloire, de ſainct Victor lez Paris, & le Chancelier de l'Vniuerſité de Paris: l'Abbé auſſi de ſaincte Geneuiefue s'en dit eſtre l'vn des deleguez, & y a des arreſts du grand Cõſeil approbatifs des collations par luy faites, cõme delegué du Pape, des 29. Iuillet, 1575. & 24. Ianuier, 1576. recitez par Chopin *lib. 1. de ſacra polit. tit. 5.* I'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier Conſeiller en ladite Cour, ſes lettres de nomination en Latin à luy octroyees par le Roy intitulees *Ludouicus*, qui eſtoit le Roy Loys XII. qui font mention de l'indult du Pape Eugene IIII. & leſdites nominations ſe font par le Roy en vertu deſdits indults. Aucuns remarquent le premier roolle en auoir eſté faict le 1. Septembre, 1403. auquel les Conſeillers des Requeſtes, qui ſont du corps de la Cour, ont eſté compris par arreſt du 16. iour d'Auril, 1498. Papon liure ſecond du recueil, tiltre 6. Ce qui eſt ordonné en ceſt article de la preference des nommez de la Cour de Parlement, a eſté confirmé par arreſt du priué Conſeil du 13. Mars, 1543. par lequel a eſté iugé que les Cardinaux ſont ſubiects aux nominations de ladite Cour, & que les nommez d'icelle ſont preferez aux graduez nommez. & a eſté auſſi iugé par arreſt du grand Conſeil du 7. Feurier, 1541. qu'ils ſont preferez aux indultaires des Cardiaux, Ie trouue que ce droict ou priuilege de Meſſieurs de la Cour, principalement des Eccleſiaſtiques eſt tres-ancien, comme i'ay monſtré aux antiquitez de France: & l'a remarqué Monſieur Chopin *d. libro de ſacra polit. titul. 5.* Il n'eſt beſoin de repeter les arreſts que i'ay recitez cy deſſus, par leſquels a eſté iugé que les Conſeillers de la Cour gaignent les fruicts de leurs benefices, encores qu'ils ne reſident, des 19. Iuillet, 1550. 15. Feurier, 1577. 11. Aouſt, 1580. & qu'ils ne ſont ſuiets aux charges de la reſidence, dont on peut veoir *Boërius deciſ. 17.* Mais les nõmez ſont tenuz d'inſinuer leurs nominations aux collateurs ou patrons, leſquels autrement peuuent ignorer nominations, & conferer les benefices à autres, ou en preſenter. Et autresfois a eſté diſputé ſi le nommé ayant laiſſé paſſer vn benefice vacant de la valeur portee par l'indult, qui s'entend toutes charges deduites, eſt exclus d'vn autre venant depuis à vaquer. Et ſans alleguer la comparaiſon des graduez nommez, il me ſouuient auoir veu vn arreſt du grand Conſeil pour monſieur Boujou Conſeiller d'Egliſe en ladite Cour: de l'an 1552. par lequel a eſté iugé qu'il n'eſtoit exclus d'en obtenir vn autre. Pour concluſion les nominations de Meſſieurs de Parlement ont lieu pour tous benefices ſeculiers ou reguliers, meſmement conuentuels eſtans en ce royaume, comme demonſtre la bulle du Pape Paul, & Dumoulin *ad regul. de infirm. reſignantibus.*

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Sainct Germain en Laye, en Mars, 1543.

II.

ATTRIBVONS aux gens tenans noſtre grand Conſeil la cognoiſſance des procez & differends en matiere poſſeſſoire qui ſe pourront mouuoir pour le fait des nominations, par nous expediees à nos, Chanceliers, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de noſtre Cour de Parlement de Paris, en vertu de l'indult à nous octroyé par noſtre ſainct Pere le Pape.

TILTRE VINGT-SIXIESME.

Des graduez ſimples, & graduez nommez, & mandats Apoſtolics.

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 5. & à Lyon, en Iuin, 1510. art. 8. 9. 10. 11. 12.
HENRY III. 1586.

I.

TOVS collateurs ordinaires, & patrons Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, ne ſeront tenus cõferer à aucuns [1] graduez ſimples, ou graduez nommez, les benefices eſtans en leurs collations, ou preſentations, qui vacqueront és mois affectez auſdits graduez: ſi ce n'eſt qu'iceux graduez ayent eſtudié par temps ſuffiſant: c'eſt à ſçauoir les maiſtres, licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie, par dix ans: les Docteurs ou licentiez en droict Canon, Ciuil, ou en Medecine, par ſept ans: les maiſtres licentiez és Arts auec rigueur d'examen, depuis la Logique incluſiuement, tant eſdits Arts, qu'en autre ſuperieure faculté, par le temps & eſpace de cinq ans: les Bacheliers ſimples en Theologie, par ſix ans: les Bacheliers en droict Canon ou Ciuil, par cinq ans: ſinon qu'ils fuſſent Nobles du coſté de pere & mere [a] auquel cas, ſuffira qu'ils ayent eſtudié par trois ans.

a En l'ordonnance de Loys XII. y a Nobles *ex vtroque parente*, & d'ancienne lignee.

1 Combien anciennement ont eſté honorees les Academies & eſcholes publiques, & les precepteurs des Arts & nobles ſciences remunerez, & les eſcholiers reſpectez & fauoriſez, nous en auons pluſieurs teſmoignages & auctoritez, que ceux ont recitez, qui deliberément & ſpecialement ont traicté ceſt argument. Et pouuons remarquer ce que veut Platon en ſa Republique, que les eſcholiers ont eſté en la garde & protection des presbtres, meſmement depuis le Chriſtianiſme, car dés les premiers commencemens de l'Egliſe Chreſtienne, ont eſté eſtablis entre les miniſtres d'icelle des Docteurs & inſtructeurs de la ieuneſſe: dont le ſoin principal eſtoit pardeuers les Eueſques & Abbez, ayans eſté iadis par long eſpace de temps les cloiſtres des Egliſes & Monaſteres, les vrayes eſcholes: & les tiltres d'aucuns beneficiers des Egliſes, principalement Cathedrales font foy de la charge qu'ils auoient d'inſtituer la ieuneſſe, comme ſont des Eſcholaſtes, Scholiaſtiques, Chanceliers, maiſtres des eſcholes, & autres ſemblables, qui à preſent ne retiennent que les noms. Toutesfois parce que les charges Eccleſiaſtiques requierent que ceux qui y ſont appellez, ayent la cognoiſſance des bonnes lettres, meſmement des ſacrees, y ayant entre icelles telle affinité, que tant les gens d'Egliſe que les hommes lettrez ſont nommez clercs, il a eſté prudemment aduiſé d'inuiter la ieuneſſe à l'eſtude des ſciences par vne eſperance des benefices. Les Rois de France & entre autres Charlemagne & Loys Debonnaire ſon fils, Loys le Gros, Philippes Auguſte, & François I. ont eſté tres-amateurs des ſciences, de la conſeruation & accroiſſement des Vniuerſitez. Nous auons les capitulaires de Charlemagne, où il ordonne eſtre eſtablies des eſcholes en chacun Eueſché & Monaſtere: ce qui a eſté auſſi determiné en quelques conciles tenus en France: au ſecond Synode de Chaalons ſur la Saone, *Vt Epiſcopi ſcholas conſtituant, in quibus & literaria diſciplina & ſacræ ſcripturæ documenta doceantur.* Et à ceux qui eſtoient prepoſez aux eſcholes, *qui etiam rectores vocabantur*, eſtoient donnez & conferez quelques prebendes ou autres benefices pour leur entretenement, comme appert par vne decretale du Pape Alexandre III. qui eſt *tit. de magiſtris. coll. 2.* à quoy conuient ce qui a eſté ordonné par le concile de Latran & autres. En fin a eſté amplement pourueu à l'eſperance des eſcholiers, auſquels le tiers des benefices a eſté affecté par le concile de Baſle & pragmatique ſanction, exceptez les Eueſchez, Abbayes & Prieurez electifs *iuxta formam cap. quia propter de elect.* qui ſont à la nomination du Roy, ſuiuant les Concordats: par leſquels la forme d'obtenir le tiers des benefices par ceux qui ſont graduez & qualifiez, a eſté declaré en telle maniere: à ſçauoir que quatre mois, qui font le tiers de l'an, leur ſont affectez, auec diſtinction entre les graduez nommez par l'Vniuerſité, & les graduez ſimples: les mois des nommez ſont Ianuier, & Iuillet: & des ſimples Auril & Octobre. Ceſte diſtinction a eſté introduite en faueur des collateurs ordinaires, qui peuuent aux deux mois des ſimples gratifier & preferer tel des graduez que bon leur ſemble: & non aux mois des nommez, entre leſquels celuy doit eſtre preferé, qui eſt le premier nommé: mais en concurrence ceux precedent qui ont obtenu plus haut degré, à ſçauoir le Doctorat, ſelon qu'il eſt porté par les Concordats, où on peut voir ce qu'en a eſcrit *Rebuffus, & tract. nominat.* qui a obſerué que ces nominations ont ſuccedé aux graces expectatiues *in forma pauperum pro graduatis.* Il y a notable difference entre les collations faites aux graduez nommez, & aux ſimples: parce que en celles faictes aux ſimples n'eſt beſoin d'adiouſter & exprimer, qu'elles leur ſont faites *tanquam graduatis*, & ſans telle expreſſion elles ne ſont reputees nulles, pourueu que celuy auquel le benefice a eſté conferé aux mois des graduez ſimples, face apparoir de ſon degré: Mais aux collations des graduez nommez faut exprimer la qualité par ces termes, *tibi graduato, aut tanquam graduato*, ou autres ſemblables, autrement les prouiſions ſeroient nulles, iugé par arreſt du mois de May, 1536. recité par Papon liu. 2. tilt. 5. Et ſe doit faire la nomination par tout le corps de l'Vniuerſité, & non par chacune faculté en ſa profeſſion, §. *preſat. vbi Rebuffus, de collat. in Concord.*

Source : BIU Cujas

II.

LES DITS graduez ſeront tenus bailler, vne fois [2] auſdits collateurs & patrons Eccleſiaſtiques copie de leurs lettres de degré, nomination, temps d'eſtude, & Nobleſſe. Et apres, inſinuer, par eux, ou leur procureur, par chacun an, au temps de Careſme, leurs noms & ſurnoms, auſdits collateurs, ou patrons, ou leurs Vicaires Generaux: & en leur abſence, aux Officiaux, & Vicegerents, Prieurs Clauſtraux, ou Soubs-Prieurs: autrement, ne s'en pourront ayder, ne pretendre, comme graduez, ſimples, ou nommez, droict és benefices qui viendront à vacquer és mois à eux affectez: ains les collations, qui auſdits cas ſeront faites par leſdits Prelats ou collateurs, à autres que auſdits graduez, ſimples, ou nommez, tiendront & vaudront.

2 L'inſinuation a eſté iuſtement introduicte, afin que les collateurs ou patrons n'ignorent la nomination: & ſe faict l'inſinuation du degré, du temps legitime des eſtudes, & de la nomination: & encores de la Nobleſſe & race, ſi le gradué veut iouyr du priuilege d'icelle. Les graduez qui doiuent iouyr du priuilege de la nomination, ſont entendus ceux, qui actuellement ont eſtudié & ont eſté nommez par vne Vniuerſité publiquement inſtituee, & non les bullez ou codicillaires, creez par le Pape ou par le Roy, comme Rebuffus & autres tiennent. Pour le regard des Nobles, le temps d'eſtude eſt retrainct, tant afin qu'ils ſoient pluſtoſt attirez à l'eſtude des ſciences, *vt ſcribit Duarenus lib. 5. de ſac. eccleſ. miniſt. ca. vlt.* que pour eſtre pluſtoſt appellez aux charges publiques, *cùm maximus ſit nobilitatis fauor, in qua præclara indoles & dignitas reluceat. Cicero. 5. Philip. Plinius in Epiſt. Vopiſcus in Probo.* Le texte qui parle des patrons Eccleſiaſtiques demonſtre que les nominations ne ſe peuuent adreſſer aux patrons laiz, *vt etiam tradit Rebuffus tract. nominat. n. 11.* Toutesfois le Pape peut preuenir le nommé de l'Vniuerſité, & à ſon preiudice deroger à la regle des vingt iours, au profit du reſignataire, par arreſt du 17. Ianuier, 1548. & comme pareillement le Legat *à latere*, par arreſt du 22. iour de Decembre, 1565. Toutesfois la collation faite par l'ordinaire à vn non gradué, empeſche la preuention du Pape, & profite au gradué, *vt traditur à Rota deciſ. 52. & 536. in antiq. Guymer. tit. de collat. in pragm. ſanct.* arreſts des 23. Iuin, 1534. & 18. Feurier, 1540.

III.

FERONT leſdits graduez apparoir dudit temps d'eſtude, par certification de la faculté en laquelle ils auront eſtudié: & de ladite Nobleſſe, par atteſtation, ou affirmation de trois ou quatre perſonnes dignes de foy: leſquels par ſerment affermeront iudiciairement pardeuant nos Iuges ordinaires, ou l'vn d'eux, la Nobleſſe des pere & mere d'iceux graduez, ſimples, & graduez nommez, eſtre veritable: de laquelle affirmation ſera faict regiſtre par noſdits Iuges ordinaires, ou leurs greffiers.

IV.

LES DITS graduez, ſimples, & graduez nommez, apres qu'ils auront faict vne fois apparoir, & baillé copie de leurs degrez, nominations, temps de leur eſtude & Nobleſſe aux collateurs, ou patrons, ou à leurſdits Vicaires en leur abſence, ne ſeront tenus de rechef bailler copie deſdites lettres de degrez, & nominations, auſdits collateurs ou patrons, ny à leurs ſucceſſeurs, ou Vicaires.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1553. art. 13.

V.

POVR releuer leſdits graduez, ſimples & nommez, des fraiz qu'il leur conuient annuellement faire pour l'inſinuation de leurſdits noms & cognoms: ordonnons que les collateurs & patrons Eccleſiaſtiques eſtans & demeurans hors les citez & lieux où les greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques ſeront eſtablis ſoient tenus deputer & conſtituer eſdites citez ou lieux deſdits greffes, vn Vicaire ou Procureur, à qui leſdits graduez, ſimples, ou nommez, puiſſent inſinuer leurs noms & cognoms: & que les vicariats & procurations, ſoient pareillement regiſtrez auſdits greffes. Et où leſdits collateurs ou patrons n'auroient fait & conſtitué leſdits Vicaires, & Procureurs, ne fait regiſtrer leſdits vicariats & procurations, eſdits greffes, il ſuffira auſdits graduez, ſimples & nommez, de dire & faire regiſtrer auſdits greffes, qu'ils inſinuent leurſdits noms & cognoms auſdits patrons & collateurs, en la perſonne dudit greffier, ou de ſon commis, qui de ce leur octroyera acte, & en fera regiſtre: lequel regiſtre ſeruira auſdits graduez, ſimples, & nommez: & ſera de tel effect que ſi ladite inſinuation auoit eſté faite aux perſonnes deſdits patrons & collateurs apres la diligence faite.

3 Cet article eſt tiré de l'Edict du Roy Henry II. ſur l'erection du greffe des inſinuations Eccleſiaſtiques, pour le ſoulagement des graduez. Mais le Vicaire ne peut receuoir inſinuation hors le dioceſe, *Rot. tit. de offic. vicar. in mon. Innocent. in ca. quia diuerſitatem. de conceſſ. praben.* arreſt du Parlement de Bordeaux du 1. Feurier, 1518. *Rebuff.*

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Lyon, en Iuin, 1510. art. 11.

VI.

LESDITS 4 graduez qui auront obmis ſans dol, ou fraude, d'inſinuer leurſdits noms & ſurnoms, par aucunes annees, ſeront ſeulement priuez de pouuoir requerir, ou accepter les benefices, qui vacqueront eſdites annees, qu'ils n'auront inſinué: ſans autrement perdre les priuileges, & prioritez, de leurſdits degrez & nominations.

4 A eſté autresfois diſputé par quel temps ſe preſcript le droict d'inſinuer: aucuns tiennent qu'il ne ſe preſcrit que par trente ans, comme les autres droicts perſonnels, dont Papon recite deux arreſts, l'vn du 5. Auril, 1541. & Rebuffus eſt de ceſte opinion *tractat nomin. quæſt.* 14. Et a eſté approuuee par arreſt du Parlement de Toloſe, du mois de Ianuier, 1574. pour vne prebende d'Alby. Autres eſtiment qu'il ſe preſcrit par dix ans, ſuiuant les arreſts du 21. Iuillet, 1548. & 7. Iuin. 1550. *arg. l.* 1. D. *de nund. quia eſt priuilegium*: toutesfois tous conuiennent que l'inſinuation faite dans dix ans ſe continue iuſques à trente, par arreſt du mois de Iuin, 1545.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 75.

VII.

NONOBSTANT 5 leſdits degrez & nominations, permettons aux Prelats de noſtre Royaume, d'examiner & enquerir la ſuffiſance de ceux qui ſe preſenteront pour obtenir, en ladite qualité, aucuns benefices: & faire expedier acte de leur ſuffiſance ou inſuffiſance: & de leur reſponſe ou refus, pour en iugeant le poſſeſſoire des benefices, y auoir par nos Iuges tel egard que de raiſon.

5 Encores que cet article ſemble contraire à la pragmatique ſanction & aux concordats, ſi eſt-ce qu'il a eſté ordonné pour bonne cauſe: d'autant que c'eſt la charge des Prelats de prepoſer aux benefices perſonnages ſuffiſans & capables, pour l'adminiſtration d'iceux: & afin d'euiter aux fraudes & faueurs qui ſe peuuent commettre aux Vniuerſitez, en donnant les degrez à perſonnes indignes & incapables. Mais quand le collateur ordinaire fait refus de conferer le benefice vacant au gradué nommé, il ſe doit pouruoir vers le ſuperieur ordinaire, & non à Rome: comme pour exemple, ſi le chapitre exempt de l'Eueſque, refuſe la collation, ſe faut retirer par deuers l'Eueſque & non au Pape, par arreſt de l'an 1535. *arg. cap.* 1. *de ſupplen. neglig. prælat.* Et conuient noter que la requiſition du benefice ſe doit faire aux chanoines aſſemblez en leur chapitre, ou en lieu où ils ont accouſtumé s'aſſembler pour les affaires du chapitre, *gloſ. in cap. cùm omnes, de conſtitut. & gloſ. in cap. ſi capitulo. de conceſſ. præben.*

LOYS XII. à Lyon, en Iuin, 1510. art. 13. HENRY III. 1586.

VIII.

NE pourront leſdits collateurs, 6 ou patrons Eccleſiaſtiques, ne leurs Vicaires, des benefices vacans és mois des ſimples graduez, gratifier vn gradué non inſinué, au preiudice d'vn, ou pluſieurs graduez, ayans deuëment inſinué auparauant la vacation deſdits benefices: ne pareillement des benefices vacans és mois des nommez, gratifier à vn nommé non inſinué, au preiudice d'vn, ou pluſieurs autres, nommez d'vne meſme annee, ayans deuëment inſinué.

6 Tant les graduez ſimples que les nommez doiuent inſinuer, & à faute de ce faire ſont pour ladite annee priuez du priuilege de leur degré ou nomination. §. *teneantur. de collat. in Concord.* Et eſt l'inſinuation vne forme ſi eſſentielle, qu'icelle ayant eſté omiſe par vn gradué, le collateur ou patron eccleſiaſtique ne le peut gratifier au preiudice de ceux qui ont inſinué, ſoient graduez ſimples ou nommez: d'autant que le decret du concordat, auquel eſt conforme l'ordonnance, eſt annulatif, *d.* §. *teneantur in fin. iuxta ea quæ traduntur à Baldo & aliis, in l.* 1. D. *de liber. & poſthum. & Anchar. in regul. ea quæ fiunt. de regul. iur. in* 6. La premiere inſinuation du degré, temps d'eſtude, nomination & de nobleſſe s'il conuient, doit eſtre faite en Careſme, *d.* §. *teneantur.* Mais celles qui ſe font apres, des noms & ſurnoms, encores que l'ordonnance du Roy Loys XII. recitee au 2. art. de ce tiltre, ſemble ordonner le meſme temps de Careſme, toutesfois ſe peuuent faire en autre temps auant la vacation du benefice, comme Papon eſcrit auoir eſté iugé par arreſt du mois de Iuin, 1545. pour vne prebende de la Rochefoucaut.

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 3.

IX.

COMME protecteurs des ſaincts decrets, & pragmatique ſanction, enioignons à tous les Prelats, chapitres & autres collateurs & patrons eccleſiaſtiques de noſtre Royaume & Dauphiné, de faire 7 regiſtres loyaux & entiers, de toutes collations & preſentations faites par eux, ou leurs vicaires: & iceux renouueller de cinq ans en cinq ans. Leſquels regiſtres leſdits Prelats & collateurs ſeront tenus de monſtrer & exhiber auſdits graduez ſimples, & graduez nommez, toutesfois que par eux, ou Iuſtice, en ſeront requis. Et à ce faire ſeront contraints par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables.

7 Encores que ceſte ordonnance du Roy Loys XII. ſe refere à la pragmatique ſanction, par laquelle le tiers des benefices eſtoit affecté aux graduez, afin que par les regiſtres ils cogneuſſent quels & combien de benefices auoient vacqué: ſi eſt-ce qu'elle a eſté auſſi obſeruee depuis les concordats, parce que les collateurs & patrons doiuent faire regiſtres des collations & preſentations, leſquels par arreſt de la Cour, du 20. Ianuier, 1538. ont eſté iugez publics, & ordonné qu'ils ſeront communiquez à tous ceux qui y ont intereſt, *Panorm. in cap. cùm dilectus. de conſuetud. Anton. de Butr. in cap.* 1. *de præben. Rebuff.*

FRANÇOIS I. à Paris, en Mars, 1527. HENRY III. 2586.

X.

ORDONNONS que tous & chacuns les mandats qui ne ſeront impetrez de mot à mot entierement, ſelon 8 la forme inſeree & incorporee aux Concordats, (hors l'a-

Source : BIU Cujas

dreſſe, qui ſe pourra faire à tous collateurs, ſoient Eueſques ou autres, ſans aucune augmentation, diminution ou alteration ſubſtantielle) ou qui contiendront autres clauſes inſolites, ou derogantes auſdits ſaincts decrets, & concordats, ne ſoient receuz, admis ne approuuez: ains comme nuls ou inualides ſoient reiettez: & à iceux on n'ait aucun eſgard, en iugement, ne dehors, en quelque maniere que ce ſoit: & qu'en tout & par tout, quant au faict deſdits mandats, ſoit gardé & obſerué le contenu eſdits concordats.

8 I'ay ci-deſſus parlé des mandats apoſtoliques, leſquels à la verité ont eſté inuentez par les nouueaux Papes, comme *Rebuff. ad tit de mand. apoſtol. in concord. & Duarenus li. 5. de ſacr. eccleſ. miniſt. ca. 8.* ont amplement diſcouru. Ils ſe font *in forma gratiæ*, & du commencement ils n'eſtoient que rogatoires & monitoires, & depuis ils ont eſté preceptoires & commendatoires, & encores y ont eſté adiouſtez des executeurs, pour contraindre les collateurs à y obeyr, ou eux meſmes les executer, & conferer les benefices au refus des ordinaires, auſquels ils eſtoient addreſſez dont eſt traicté *tit. de reſcript. tit. de conceſſ. præben. de præbend. in 6. & al.* Mais y a vne forme preſcrite par les Concordats, ſuiuant laquelle ſe doiuent impetrer les mandats, autrement ils ſont nuls, & n'y doit-on auoir aucun eſgard en iugeant les procez, *iux. l. cùm his §. ſi prætor. D. de tranſact. l. 1. D. de lib. & poſthum. & al. vulg. cap. cùm dilecta, de reſcript.*

Loys XII. à Lyon, en Iuin, 1510. art. 14.

XI.

LEs preuentions & prouiſions Apoſtoliques, en quelque forme qu'elles ſoient octroyees, apres que les mandataires,[9] ou graduez ſimples, ou graduez nommez, ou leurs procureurs, auront requis les collateurs nominateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques, ou leurs vicaires, & en leur abſence, leurs officiaux, aſſeſſeurs, prieurs clauſtraux, & ſoubs prieurs, reſpectiuement conferer les benefices vacans, & aux ſuſdits reſpectiuement deuz, en vertu de leurſdits mandats, degrez ou nomination ou eſtre preſentez à iceux: ne pourront preiudicier auſdits mandataires, graduez ſimples ou graduez nommez: ains voulons que le poſſeſſoire deſdits benefices, ou offices, ſoit, audit cas, adiugé auſdits mandataires, graduez, ſimples, ou nommez, qui auparauant leſdites preuentions, auroient requis leſdits benefices ou offices leur eſtre conferez, ou eſtre preſentez à iceux par leſdits collateurs, nominateurs, ou patrons Eccleſiaſtiques, refuſans, ou dilayans de leur bailler leur collation, ou preſentation.

9 Il conuient que les mandataires inſinuent leurs mandats auec les lettres executoriales aux collateurs ou patrons eccleſiaſtiques, ou leurs vicaires, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance, comme nous auons dict des nominations, & ſi les collateurs ou patrons cependant decedent, faut inſinuer à leurs ſucceſſeurs, *iux. l. qui in alterius. D. de regul. iur.* Et ceſſant l'inſinuation, les collateurs peuuent conferer les benefices vacans à tels autres que bon leur ſemblera, par arreſt du 23. Decembre, 1541. Toutesfois aucuns ont eſtimé qu'il ſuffiſt inſinuer le mandat, ſans les lettres executoires, parce que la forme des Concordats ne le requiert, & pour ceſte opinion ſe trouue vn arreſt du 7. Septembre, 1555. & autre precedent de l'an 1535. Le mandataire n'eſt tenu d'accepter vn benefice litigieux, par arreſt de l'an 1534. Et aduenant vacation du benefice ſubiet à ſon mandat, car le mandat ſe doit faire generalement de tous les benefices qui vaqueront, & non d'vn particulier: il doit requerir dans le mois de la vacation du benefice, le collateur ou patron eccleſiaſtique de luy conferer ou le preſenter: & en cas de refus, il ſe pouruoira par deuers les executeurs de ſon mandat, pour en auoir la collation, & neantmoins ſi le collateur ou patron Eccleſiaſtique confere à vn autre ou le preſente, ſera la prouiſion ou preſentation nulle, d'autant que par l'inſinuation du mandat il a les mains liees, *cap. ſi capitulo. de conceſſ. præben.* Auſſi le mandataire Apoſtolic eſt preferé au gradué nommé de l'Vniuerſité, & indultaire des Cardinaux, *vt conſtat ex tit. de mand. in Concord.* Il y a des benefices qui ne ſont ſubiets au mandat, comme les electifs eſtans à la nomination du Roy, & ceux affectez à certaine qualité de perſonnes, ſi le mandataire n'en eſt: comme pour exemple, les cures en villes cloſes, les prebendes Theologales, & autres ſemblables, *Rebuff. ad d. tit. de mandat.* & ceux qui ſont en patronage laical, encores que ſoit vn Eccleſiaſtique qui en iouiſſe à cauſe de ſon patrimoine, *cap. cùm dilectus, de iure patron gloſ. & Doct. in Clem. vlt. eo. tit.* Dauantage les mandats ſe doiuent faire des benefices reguliers aux reguliers, & des ſeculiers aux ſeculiers, *iuxta cap. mandatum. & ſeq. de reſcript.* & pluſieurs eſtiment que la diſpenſe ne peut auoir lieu au contraire, *Molina. ad regul. de infir. reſignan.*

Loys XII. à Blois en Mars, 1498. art. 10.

XII.

ORdonnons que, où il ſera trouué[10] en fin de cauſe, que leſdits graduez ſimples, ou graduez nommez, auront calomnieuſement mis en procez quelqu'vn, pour raiſon d'vn benefice qui ne leur ſeroit deu, ou dont ils ſeroient trouuez incapables: en ce cas leſdits graduez ſimples, ou graduez nommez, ſeront priuez & deboutez d'auoir & obtenir benefices, par vertu deſdits degrez & nomination, iuſques à ſix ans, pour la premiere fois: & perpetuellement, pour la ſeconde.

10 La raiſon de cet article eſt, que ceux auſquels ſont octroyez quelques priuileges, n'en doiuent abuſer, ny eſtre tolerez de moleſter iniuſtement & calomnieuſement en procez, ſous pretexte de leurs priuileges, les vrais titulaires des benefices, *nec enim princeps alicui priuilegium impunè delinquendi tribuere poteſt, l. vlt. & ibi gloſ. C. ſi contra ius.* La peine qui eſt icy ordonnee pour la calomnie, vient de ce que l'action eſt ciuile & priuee, *in qua calumniatores extra ordinem puniuntur, l. 3. D. ad S. C. Turpill. & l. 5. C. de calumnia eſt pœna in publicis iudiciis ex lege Remnia, l. 1. §. 1. D. ad S. C. Turpill. l. quæſitum. de teſtib. Cicero pro Roſcio Amerino.* Qui voudra voir plus amplement de ceſte matiere des nominations des eſcholiers, qu'il liſe ce qu'en a eſcrit. *Duarenus lib. 5. de benefic. ca. 12. & Rebuffus tract. nominat.*

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

De la prinſe de poſſeſſion des benefices.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 13. & 14.

I.

ORDONNONS que nos Iuges, en adiugeant le poſſeſſoire d'aucun benefice contentieux, n'ayent eſgard aux prouiſions faites par reſignation, ſinon que par vertu d'icelles ait eſté prinſe poſſeſſion ſolemnelle en la forme qui enſuit. C'eſt à ſçauoir quant aux benefices des Egliſes cathedrales, collegiales & conuentuelles, qu'il n'en apparoiſſe par inſtrument ſigné du greffier & notaire deſdites Egliſes, en la forme & maniere qu'ont accouſtumé inſtrumenter leſdits greffiers & notaires, contenant la reception deſdits pourueuz. Et en cas de refus, acte d'iceluy, valant & portant effect de poſſeſſion, & publication, pour la ſatisfaction [1] de la regle de Chancellerie, *De publicandis*. Et au cas que leſdits notaires de chapitre refuſeroient bailler acte de la preſentation, & requiſition faite par leſdits pourueuz, d'eſtre receus & mis en poſſeſſion des benefices, dont ils ſont ainſi pourueuz, pourront prendre acte & inſtrument dudit refus, [2] par tel autre notaire, Royal ou Eccleſiaſtique, que bon leur ſemblera, appellez iuſques à deux teſmoins, pour le moins. Lequel acte ſera de tel effect, que celuy qui leur pourroit eſtre baillé par leſdits notaires des chapitres.

1 Entre les regles de la Chancellerie Romaine, qui ſont principalement receuës en France, à ſçauoir *de infirmis reſignantibus, aut de viginti diebus, de publicandis reſignationibus, & de verisimili notitia*, celle *de publicandis reſignationibus*, a eſté trouuee ſi vtile & neceſſaire pour la faueur des collations ordinaires, & euiter aux fraudes ſecretes qui ſe pourroient faire entre le reſignant & le reſignataire contre le decret *de reſeruationibus ſublatis* qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts des Cours de Parlement que le Pape n'y pouuoit deroger: & entre autres du Parlement de Paris, pour vne prebende & dignité en l'Eueſché de Lombez, du 7. iour de Septembre, 1564. Par ceſte regle la reſignation admiſe en Cour de Rome doit eſtre publiee dans les ſix mois, à conter du iour qu'elle a eſté admiſe, qui eſt de la date & expedition de la bulle ou ſignature, comme tient Du-moulin ſur ladite regle, & a eſté iugé par arreſt du 14. Iuillet, 1541. & auparauant du 21. Iuillet, 1496. recité en la 58. Reſp. du 3. liure, & autres: & hors Rome dans le mois. Tellement que ladite regle a non ſeulement lieu aux reſignations expediees en Cour de Rome, ou par le Legat, ains auſſi en celles qui ſont expediees par les ordinaires, ſelon qu'on peut colliger du texte de la regle meſme diſpoſant du mois *ſi extra curiam reſignationes factæ ſint*. Et a eſté iugé que la reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit eſtre publiee dans le mois, parce que le Legat eſtant en ce Royaume, eſt reputé conferer comme ordinaire, & ainſi a eſté iugé par arreſt du 1. iour d'Auril, auant Paſques, 1560 & le tient Du-moulin ſur ladite regle, par faute de publier la reſignation, & prendre poſſeſſion du benefice dans le temps limité par ceſte regle, aduenant le decez du reſignant, il ſera declaré vacant par mort, & ſe pourra ainſi obtenir: ce que toutesfois on interprete ſi le reſignant meurt dans ledit temps ou apres, auant que le reſignataire ait pris poſſeſſion, ſuiuant le texte de ladite regle, *ſi reſignantes poſtmodum*. Car pourueu que le reſignataire publie ſa prouiſion, & prenne poſſeſſion du viuant du reſignant, encores que ſoit apres l'an, il ſuffiſt pour l'aſſeurer en ſon droict, iugé par arreſt du 1. Feurier, 1547. & du mois d'Aouſt, 1550. recitez par Papon liure 3. tiltre premier. Mais on entend vne poſſeſſion reelle & actuelle, & non ſeulement faite defunctoirement par vne apprehenſion de droict: car il conuient que le reſignataire ſoit entré en iouyſſance deuant la mort du reſignant parce que ſi cependant il le laiſſe iouïr depuis ſa prinſe de poſſeſſion, iuſques au iour de ſon decez, le benefice vaquera par mort, comme *Moinæus & Rebuffus* ont eſcrit *ad d. regulam*: & Rebuffus en recite quelques arreſts: il m'en ſouuient d'vn du 7. Aouſt, 1557. Toutesfois s'il aduient que le reſignant meure deuant le temps porté par ceſte regle, elle n'aura lieu contre le reſignataire, parce qu'il n'a tenu à luy qu'il n'ait pris poſſeſſion dans ledit temps: auſſi qu'elle vſe de ces termes, *ſi reſignantes iſta poſtmodum eorumdem reſignatorum poſſeſſione deceſſerint*, leſquels ſignifient, ſi apres les ſix mois pour les reſignations en Cour de Rome, ou vn mois hors ladite Cour, les reſignans decedent en poſſeſſion des benefices reſignez: il ne faut donc eſtendre ladite regle hors les termes de ſa diſpoſition, ioint qu'il y a d'autres regles pour les reſignations. Du-moulin demande s'il ſuffit de notifier à l'ordinaire la prouiſion qu'on a impetree de Rome, & obtenir ſur icelle le *Viſa* de l'Eueſque: quant à l'ordinaire, pour empeſcher qu'il ne confere à autre, telle notification ſemble ſuffiſante. arg. *l. ſed ſi pupillus. §. proſcribere. D. de tribut. act.* d'autant que la variation n'eſt conuenable aux Eccleſiaſtiques, *Clem. 1. de renuntiat.* & ainſi a eſté iugé par arreſt du Parlement de Toloſe, du 23. iour de Iuillet, 1585. recité en la 153. reſponſ. du 7. liure. Mais ſi vn autre eſtoit pourueu *per obitum à ſummo pontifice*, il eſt ſans doute qu'il emporteroit le benefice, & telle notification n'auroit force de priſe de poſſeſſion, qui ſe doit faire ſelon la forme preſcripte par l'ordonnance, autrement elle eſt nulle: & les iuges en iugeant le poſſeſſoire ne doiuent auoir eſgard aux prouiſions, ſinon que par vertu d'icelles ait eſté priſe poſſeſſion ſolennelle ſuiuant ladite forme, qui eſt amplement & exactement deſcrite par l'ordonnance, dont y a pluſieurs arreſts du Parlement de Paris, & autres: i'en ay remarqué vn ſolennel du 7. Septembre, 1558. L'ordonnance diſtingue bien la qualité des benefices, & accommode à chacun d'iceux la ſolennité qui doit eſtre obſeruee, pour en prendre poſſeſſion.

2 Par pluſieurs arreſts de la Cour a eſté iugé, que la reception du chanoine pourueu d'vne prebende ſe doit faire promptement par le chapitre, ſans la retarder & differer, & en prendre cognoiſſance de cauſe: tellement que du refus qu'il ſeroit, on en pourroit appeller comme d'abus, par arreſt du 2. iour d'Aouſt, 1537. pour vne prebende d'Angers, & autres precedens, meſmement du 7. Ianuier, 1534. pour vne prebende de Chartres, & depuis du 21 Feurier, 1572. contre le chapitre de S. Hilaire de Poictiers, & du 22. Feurier, 1575. contre le chapitre de Tours. Quelques auteurs ont traicté ceſte queſtion alleguez par Chopin, *lib. 1. de ſacra politia tit. 8.* Car s'il eſtoit loiſible au chapitre de s'informer & cognoiſtre du droict de celuy qui eſt pourueu de la prebende, ſeroit entreprendre ſur l'auctorité de celuy qui l'auroit conferee, & reuoquer en doute ce qu'il auroit faict, *quod non licet inferiori.*

II.

QVANT aux benefices, dont la reception n'appartient aux chapitres & colleges, comme cures, prieurez, & autres benefices, la prinſe de poſſeſſion d'iceux, ſera faite pardeuant notaires & teſmoins, & la publication d'icelle, ſuiuant ladite regle de Chancelerie. *De publicandis*, au proſne de l'Egliſe parochiale deſdits benefices: ou aux places ordinaires,

Source : BIU Cujas

où ſont leurs iuriſdictions: ou aux ſieges Royaux, & preſidiaux: ou aux iours de marchez où y aura affluence du 3 peuple: ou à l'aſſemblee que pourra faire l'executeur d'icelle bulle, 4 des parroiſſiens & marguilliers d'icelles: ou par notification & inſinuation deſdites prouiſions, & prinſe de poſſeſſion, faite aux ordinaires collateurs, ou patrons, & nominateurs, ou à leurs vicaires, & autres officiers, au lieu Archiepiſcopal, Epiſcopal, Prieuré & principal lieu du benefice, dont depend ledit benefice ainſi reſigné leur en baillant copie ſignee d'vn notaire, ou de leurs ſecretaires, s'ils le veulent. De laquelle notification, leſdits pourueus pourront prendre acte des notaires qu'ils meneront auec eux, ou des ſecretaires deſdits ordinaires, ſi bon leur ſemble. Voulant les prinſes de poſſeſſion autrement faites, eſtre declarees nulles & clandeſtines.

3 Ces mots, affluence du peuple, ont eſté bien adiouſtez, pour demonſtrer que l'ordonnance ne ſe contente des occultes & clandeſtines priſes de poſſeſſion en preſence de deux ou trois teſmoins, ains des publiques, afin que celuy qui ſe preſente pour tenir le benefice ſoit cogneu du peuple, encores qu'il prenne poſſeſſion par procureur, d'autant que le procureur faiſant la priſe de poſſeſſion publique, il declare & nomme celuy pour lequel il l'a faict. Et tous ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere tiennent que *publicatio non cenſetur recte & ſolenniter facta, niſi vbi populus loci conuenit, vt tradit Molineus ad d. regulam, num. 264.*

4 Ne faut prendre ſi eſtroitement le mot de bulle, parce qu'on peut prendre poſſeſſion ſans bulle en vertu de la ſignature, & ainſi s'obſerue en France, apres pluſieurs arreſts des Cours de Parlement, & entre autres de l'an 1523. ſuiuant l'opinion de *Felinus in ea. dilecta. de reſcript.* L'ordonnance propoſe diuerſe formes de priſe de poſſeſſion, pour entrer aux empeſchemens que donnent quelquefois les competiteurs des benefices, & retrancher les excuſes de ceux qui voudroient pretendre d'auoir eſté empeſchez en ladite priſe de poſſeſſion. Qui voudra voir plus amplement de la regle *de publicandis reſignationibus*, qu'il liſe, *Gomeſius, Molinæus*, & *Rebuffus qui ad eam ſcripſerunt.*

CHARLES IX. és Eſtats de Blois, art. 10.

III.

CEVX qui ſeront pourueus d'aucuns benefices Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, ſeront tenus, auant que pouuoir prendre poſſeſſion, 5 s'ils ſont preſens, ſinon deux mois apres ladite prinſe de poſſeſsion, faire profeſsion de foy entre les mains de l'Eueſque ou ſon vicaire general, ou, en ſon abſence, de ſon official: dont ſera fait regiſtre. Et ſi c'eſt dignité, perſonat, office, ou prebende d'Egliſe cathedrale, & collegiale, ſera tenu le pourueu faire ſemblable profeſsion au chapitre de ladite Egliſe, auparauant que d'eſtre receu: & ce, à peine de perdre les fruicts deſdits benefices, apres ledit temps paſſé.

5 Ceſte profeſſion de foy a eſté ſouuent ordonnee par les conciles, meſmement lors que les hereſies ſe ſeroient eſleuees, afin que les benefices ne fuſſent conferez à autres, qu'à ceux qui tenoient la vraye doctrine de l'Egliſe Catholique: elle a eſté renouuellee par le concile de Trente, *ſeſſ.* 4 *de reformat. ca.* 12. & en fin d'iceluy y a la bulle de Pius IV. contenant la forme de faire & iurer la profeſſion de foy. Le ſemblable a eſté ordonné aux capitulaires de Charlemagne & Loys Debonnaire ſon fils, *lib.* 8. *cap.* 361. & y a des teſmoignages és hiſtoires eccleſiaſtiques & *in lib. iuris Græco Romani*, pour les Egliſes d'Orient & autres.

TIltre VINGT-HVICTIESME.

Des Notaires Apoſtolics.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre. 1547. art. 1. 2. 3. & à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 1. & 2.

I.

2 En l'Edict de l'an 1550. art. 2. y eſt adiouſté, dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, appellé notable nombre du Clergé.

IE s Archeueſques, 1 & Eueſques, ſeront tenus 2 arreſter le nombre des Notaires Apoſtolics: auquel nombre ne pourra aucun eſtre ſubrogé, que par mort de ceux dudict nombre arreſté, ou par vacation, priuation, ou forfaicture, ſans augmenter ledit nombre. Et où il aduiendroit que pour certaine cauſe leſdits Archeueſques, Eueſques, vicaires, ou officiaux, 2 interdiroient à aucun deſdits Notaires l'exercice dudit eſtat, ſera ladite interdiction enregiſtree.

1 Ceſte conſtitution pour le nombre, inſtitution & reglement des notaires Apoſtoliques a eſté grandement neceſſaire, pour euiter aux fraudes & abus, qui ſont amplement declarez par l'Edict de l'an 1550. Car s'il n'y euſt eſté pourueu, il y euſt eu ſi grand nombre de tels notaires, & la plus-grand' part d'iceux incogneus, qu'il s'en fuſt enſuiui vn grand abus ſubiect à fraudes & fauſſetez. Ces notaires ſont officiers ſpeciallement ordonnez pour receuoir les procurations pour reſigner, reuocations d'icelles, concordats, priſes de poſſeſſion & autres actes ſemblables: & du nombre d'iceux ne ſont les ſecretaires des Eueſques & Archeueſques, ne les greffiers de leur iuriſdiction ſpirituelle, & à eux ne s'eſtend ledit Edict. Mais il conuient noter que leſdits notaires ſont appellez Apoſtoliques, parce qu'ils prennent leurs lettres d'inſtitution du Pape, & ne ſont les Eueſques & Archeueſques qui les inſtituent, ains ſeulement il les reçoiuent, examinent & leur font faire le ſerment: c'eſt toutesfois de leur auctorité d'en arreſter le nombre chacun en ſon dioceſe, pour euiter à la multi-

Source : BIU Cujas

plicité & confuſion. Par l'Edict de l'an 1547. il eſtoit ordonné aux baillifs, ſeneſchaux & iuges royaux, de reduire & limiter le nombre en l'eſtendue de chacun bailliage ou ſeneſchaucee: mais le Roy par l'Edict de l'an 1550. en a attribué l'auctorité & cognoiſſance aux Eueſques & Archeueſques, par ce qu'elle concerne le reglement de choſes eccleſiaſtiques: ce que Dumoulin ſemble auoir negligemment obſerué.

2 Sur ce mot, Dumoulin a bien noté que l'Eueſque ou ſon official peut interdire & punir le notaire Apoſtolique delinquant en ſon Dioceſe, *vbi enim quis deliquit, ab eius prouinciæ iudice puniendus eſt. auth. qua in prouincia. C. vbi de crimin. agi oport. cap. per tuas. vbi* D. D. *de maiorit. & obedien.* Auſſi le notaire ayant delinqué en ce qui eſt de la cognoiſſance & iuriſdiction de l'Eueſque, peut bien eſtre puny par luy ou ſon official.

II.

ADMONESTONS leſdits Prelats, ne receuoir aucuns Notaires, qui ne ſoient bons & notables perſonnages. Et ne pourront leſdits Notaires exercer leſdits Notariats qu'en 3 vn dioceſe: ſur peine de faux, & de nullité des actes qui ſeront receus hors du dioceſe auquel ils auront eſté receus.

3 Le dioceſes s'entend ſelon l'eſtendue & puiſſance ordinaire de l'Eueſque ou Archeueſque: tellement qu'encores que l'Archeueſque, meſmement Primat, comme celuy de Lyon, ait ſous luy des Eueſques, ſi eſt-ce que les Notaires Apoſtoliques par luy receus ne pourront exercer leſdites charges dans les dioceſes des autres Eueſques, ains ſeulement au dioceſe ordinaire de l'Archeueſque: autrement les actes qu'ils feroient hors iceluy, ſeroient nuls, comme a eſté iugé par arreſt du 20. Feurier, 1357. par ce que hors le lieu où ils ſont inſtituez ils ne peuuent eſtre reputez autres que perſonnes priuees. Et eſt bien requis qu'ils ſoient pourueus de probité & doctrine, afin que par dol ou ignorance ils ne commettent des abus preiudiciables aux parties.

III.

LES noms deſdits Notaires ſeront immatriculez 4 & enregiſtrez au greffe de chacun Bailliage, Seneſchaucee, & Iuriſdiction des lieux, villes, & Sieges d'iceux, où ils auront eſté departis, & ordonnez reſider: pour, par leſdits Notaires Apoſtolics qui ſeront dedans le nombre, & immatriculez, eſtre paſſez & receus en chacun deſdits Bailliages, Seneſchaucees & Iuriſdictions, reſpectiuement, toutes procurations à reſigner Benefices de quelque qualité qu'ils ſoient, & autres lettres, & inſtrumens dependans de leur eſtat: eſquels ils ſeront tenus de ſigner les Bailliage, Seneſchaucee & Iuriſdiction, où ils auront eſté immatriculez & enregiſtrez.

4 Cet article eſt pris de l'Edict de l'an 1547. & a eſté bien adiouſté aux precedens, afin que les Notaires Apoſtoliques ſoient cogneus tant en la Iuſtice Royale, qu'Eccleſiaſtique, & parce que les bailliages & ſeneſchaucees ne ſe rapportent pour leurs territoires aux dioceſes: ains y a des dioceſes qui s'eſtendent en diuers bailliages & ſeneſchaucees. Et pour mieux euiter aux fraudes & abus, a eſté bien aduiſé de departir les Notaires par bailliages & ſeneſchaucees, & immatriculer & enregiſtrer leurs noms aux greffes, afin d'y auoir recours quand beſoin ſeroit. Le mot d'immatriculer procede du Latin *matricula*, qui ſe prẽd quelquesfois *pro cathalogo, deſcriptione, ſiue apographo, vel archiuo*, regiſtre, original, matrice, minute, *l. 3. & 15. C. de agent. in reb. lib. 10. l. 2. C. de primic. & ſecundic. & notar. Carthag. concil. cap. 121. legitur τῇ ματρικι. & cap. 87. ματρικιων, quod interpretantur χαρτοφυλακιον, vbi chartæ deponuntur & aſſeruantur, & ἀρχέτυπον, ſiue ἀρχεῖον, & vt habet latina conuerſio eius conſilij, archiuum & grammatophylacium.* Ce terme *& immatriculare* ſe trouue ſouuent aux aucteurs de la derniere latinité.

IIII.

NE ſera foy adiouſtee aux inſtrumens receus par leſdits Notaires ainſi 5 examinez receus, & immatriculez, ſi dedans les inſtrumens par eux receus n'eſt faicte expreſſe mention de leur qualité: du lieu où ils auront eſté enregiſtrez: & de leur demeurance. a

a Ce qui eſt adiouſté en l'Edict de l'an 1550. des procuratiõs pour reſigner, pour paſſer leſquelles les Notaires doiuent appeller deux teſmoins pour le moins, a eſté mis ſous le tiltre des procurations pour reſigner, cy-deſſus.

5 Ce qui eſt ordonné en ceſt article & au ſuiuant, d'examiner les Notaires Apoſtoliques eſt bien requis & neceſſaire, parce qu'ils reçoiuent ſouuent des actes d'importance, qu'il faut rediger en Latin, & conuient qu'ils entendent les conuentions des parties, & ſi elles ne ſont contraires aux ſaincts Decrets, conſtitutions canoniques, concordats & Ordonnances Royaux: Car les Notaires ignorans pour les fautes qu'ils commettent aux procurations, priſes de poſſeſſion & autres actes ſemblables ſont quelquefois cauſe de grands procés. C'eſt pourquoy Iuſtinian requiert au Notaires & Tabellions la cognoiſſance du droict, *Nouel. 66.*

V.

EN iugeant le poſſeſſoire des benefices contentieux, ne ſera par noz Cours ſouueraines, & autres noz Iuges, foy adiouſtee aux procurations pour reſigner, ne reuocations d'icelles, priſe de poſſeſsion, & autres actes, & inſtrumens paſſez par Notaires Apoſtoliques, s'ils ne ſont preallablement enregiſtrez, examinez & receus par les Archeueſques, Eueſques, leurs Vicaires, ou Officiaux, fait ſerment entre leurs mains: & de ce ayent lettres ſoubs leurs ſeaux: faict auſsi enregiſtrer és greffes des Cours deſdicts Archeueſques, Eueſques, & ſieges Preſidiaux de noſtre Royaume, leurs noms & ſurnoms, & declaré le nom du lieu de leur demeurance, qu'ils ſeront tenus faire aux villes, & plus notables lieux deſdits dioceſes, reſpectiuement, ſelon leur departement.

Source : BIU Cujas

VI.

LESDITS Notaires ſeront tenus [6] faire bon & loyal regiſtre, tant deſdites procurations, que du temps qu'ils les auront deliurees : combien de fois : & à qu'elles perſonnes.

6 Par ce que les actes que les Notaires Apoſtoliques expedient, ſont de conſequence pour acquerir ou perdre vn droict, & d'iceux la memoire eſt neceſſaire, il eſt bien raiſonnable qu'ils facent bon & loyal regiſtre, pour y auoir recours par ceux qui y ont intereſt. Le ſemblable a eſté ordonné des Tabellions, qui ſont perſonnes publiques, par Iuſtinian *nouuel.* 44. & tel regiſtre s'appelle *matricula, ſcheda, auctenticum, originale.* C'eſt celuy qui fait foy des conuentions & actes des parties receus par les Notaires. En l'Edict de l'an 1550. eſt adiouſté en la fin de ceſt article, qui eſt le 4. ce qui s'enſuit. Leſquels Notaires ſeront auſſi tenus de mettre chacun an, dans le mois de Ianuier, pour le plus tard, aux greffes des Archeueſchez, & Eueſchez, auſquels ils auront inſtrumenté, vne copie ſignee de leur main, & extraict collationné par leurs regiſtres, contenant tout ce qu'ils auront inſtrumenté ladite annee, concernant leſdites procurations, reuocations, & autres choſes dependans d'icelles : gardant par deuers eux leurs notes, ſur leſquelles ils auront dreſſé leurſdits regiſtres & extraict d'icelles : enuoyé, comme dit eſt, aux greffes deſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, qui ſeruira de contrerolle ſeulement, & auſſi à ce que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ayent cognoiſſance deſdites procurations, & s'informent, s'ils voyent que bon ſoit, ſi leſdites procurations ont ſorty effect.

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

Des banquiers, & ſolliciteurs d'expeditions en Cour de Rome, & legation.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 5. 6. 7. 9. 11. 12.

I.

[a] Henry II. à Paris du 1. Feurier, 1553. Defendons à toutes perſonnes reſidens en nos pays, terres & ſeigneuries d'aucunements s'entremettre du fait des expeditions de Cour de Rome, pour les matieres beneficiales, & autres prouiſions Apoſtoliques, trois mois apres la publication des preſentes, ſans obtenir prouiſion de nous.

TEs banquiers [1], & autres qui s'entremettent en noſtre Royaume des expeditions qui ſe font en Cour de Rome, & legation, ſeront tenus [a] faire ſerment pardeuant les Iuges ordinaires de leurs demeurances, de bien & loyaument exercer leurdit eſtat, faire loyal regiſtre : qu'incontinent qu'ils auront receu les procurations pour faire expedier, prendront la date d'icelles, & les noms des Notaires, teſmoings inſcripts, & le lieu de la confection deſdites procurations : & en feront bon & loyal regiſtre : enſemble du iour qu'ils receuront, & auſsi du iour qu'ils auront enuoyé leſdites procurations à Rome, ou à la legation. Seront auſsi tenus ſigner, au deſſous chacune expedition qu'ils feront, & l'enregiſtreront, à ce que les parties en puiſſent faire extraicts.

1 Les banquiers, deſquels eſt traicté en ce tiltre, ſont ceux qui font faire les expeditions en Cour de Rome, ou à la legation, des prouiſions Apoſtoliques, & autres matieres beneficiales, qui ſont differens des banquiers qui font change & traffique de deniers, leſquels ſont appellez au droict Romain *argentarij, ſiue nummularij, menſularij, vel argentariæ menſæ exercitores, apud quos fœnebres pecuniæ deponebantur, quas per partes erogabant & collocabant.* Ne faut donc rapporter à ce tiltre les Edicts pour le fait des banquiers, negotiateurs & traffiqueurs de deniers, encores que l'vſage des vns & des autres ſoit neceſſaire, & qu'on puiſſe accommoder aux banquiers, deſquels eſt icy traicté, ce qu'ont eſcrit les Iuriſconſultes *de argentariis, & nũmularijs, quia officium eorũ atque miniſterium publicam habet cauſam, vt traditur de argentariis in l. argentarius.* D. *de edendo.* La charge des banquiers pour les affaires qu'ils manient, eſt de grand' importance, & en eux eſt requiſe vne entiere fidelité, par ce que ceux qui mettent en leurs mains les procurations ou autres actes, dont conuient auoir expedition en Cour de Rome, où à la legation, ſe fient à leur parole & probité. C'eſt pourquoy a eſté ſi amplement & exactement pourueu par l'Edict de l'an 1550. à la forme qu'il faut garder pour leur permettre d'exercer telle charge, tant pour la preſtation du ſerment, confection du regiſtre, qu'ils ſont tenus faire, que pour bailler caution : & encores pour le deuoir qu'il leur conuient obſeruer en receuant les procurations, pour faire expedier, & deliurant les expeditions par eux faictes. Le ſerment a eſté requis en eux comme en toutes autres perſonnes qui exercent charges publiques, *propter fidem publicam :* le ſemblable ſe peut dire auſſi du regiſtre, en la confection duquel *magna fidelitas atque induſtria requiritur.* Car comme il eſt traicté *de argentariis & nummularijs in l. quadam ſunt. §. nummularios. & l. ſeq.* D. *de edendo.* la preuue des expeditions *ſcriptura codicibuſque eorum maxime continetur, & frequentiſſimè ad fidem eorum decurritur : eſt igitur hæc principalis eorum opera, vt actus ſui rationes diligenter conficiant.* Et puis dire des banquiers que tout ce qui eſt ordonné par ledit Edict, *propter neceſſarium vſum eorum ex vtilitate publica receptum eſt, vt de argentariis ſcribit Papinianus, l. quod priuilegium.* 8. D. *depoſiti.* Par iceluy la forme de faire le regiſtre eſt ſi bien deſcrite, que ſi les banquiers y failloient, ils ne ſe pourroient excuſer de dol, *aut lata culpa, quæ dolo comparatur, nec fraude caret, l quod Nerua.* D. *depoſiti.* C'eſt pourquoy l'Edict veut qu'ils ſoient punis non ſeulement des dommages & intereſts des parties, ains auſſi de punition corporelle. Car quelquefois *qui non dolo malo, ſed lata culpa admiſit aliquid, vtique tenetur, ac ſi dolum commiſiſſet, l. 2 § ſed & ſi quid.* D. *de hared. vel act. vend. notat. ind. l. quod Nerua.* Les banquiers peuuent non ſeulement faillir au fait du regiſtre, ains auſſi en autres manieres, & ſelon la qualité des delicts ils doiuent eſtre punis, *iux. l. 11. & 16.* D. *de pœnis.* Quant aux dommages & intereſts des parties, pour le tort qu'ils leur font, ils ne s'en peuuent excuſer, *in omnibus enim faciendis obligationibus ſi is qui ad faciendum obligatus eſt, non fecerit, tenetur ad id quod intereſt, l. ſi quis ab alio.* 10. D. *de re iudic l ſtipulationes non diuiduntur.* D. *de verb. obligat.* Mais comme ſe doiuent eſtimer leſdits dommages & intereſts, *quia in caſibus incertis conſiſtunt,* les faicts & cas dont ils procedent, ſont incertains, il depend de l'arbitrage, taxe & liquidation du Iuge, lequel ſelon la diuerſité des cas, & pour les cauſes, circonſtances & conſiderations qui luy ſont repreſentees, doit iceux arbitrer & eſtimer, *iux. l. vnic.* C *de ſenten. qua pro eo quod intereſt profertur.* I'ay encores cy-deſſus parlé des banquiers, & en traicte. *Molinæus ad regul. de veriſimil. notit num.* 32. & *ſeq. quos trapezitas appellat, & eos teneri ad intereſſe exiſtimat, ſi conditi a die quod conuentum eſt non præſtiterint, vt in hypotheſi ab eo propoſita.*

Source : BIU Cujas

II.

TOVS banquiers auant que s'entremettre dudit eſtat, ſeront tenus bailler pardeuant noz iuges Preſidiaux, caution de mil eſcus, pour le moins.

III.

FAISONS defenſes à toutes perſonnes Eccleſiaſtiques [2] de ne s'entremettre dudit eſtat de banquier, & expeditions en Cour de Rome, ou legation.

2 Ces defenſes ne ſont tant fondees ſur la prohibition aux gens d'Egliſe de s'entremettre aux negoces ſeculiers, que ſur l'auctorité que le Roy auroit voulu ſes iuges preſidiaux auoir ſur les banquiers, pour les retenir en leur deuoir & punir du tout, s'ils eſtoient trouuez auoir failli, ſans faire diſtinction du cas priuilegé, du delict commun, comme on faict aux perſonnes Eccleſiaſtiques, qui apporte quelquefois vne longueur & incertitude aux iugemens, pour la diuerſité des iuges qui en doiuent cognoiſtre & iuger. Ioinct que les banquiers exercent telles charges en ce Royaume par la permiſſion & ſous l'auctorité du Roy, duquel pour ce faire ils doiuent obtenir prouiſion, ſuiuant l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1553.

IIII.

LES banquiers en deliurant les expeditions par eux faictes, ſeront tenus mettre & eſcrire leurs noms, & demeurances, ſur peine d'amende arbitraire, & dommages & intereſts des parties, & d'eſtre à iamais priuez d'exercer ledit eſtat de banquier.

V.

LESDITS banquiers enregiſtreront les iours, & heures, que les courriers partiront pour faire expeditions à Rome, ou à la legation.

VI.

SERONT tenus leſdicts banquiers, enregiſtrer loyaument & fidelement les reſponſes & lettres qu'ils receuront de leurs ſolliciteurs, en Cour de Rome: & le iour & date de la reception d'icelles: & par qui elles leur auront eſté baillees: & ce incontinent qu'ils auront receu leſdites reſponſes: à tout le moins, quand ils receuront les ſignatures & bulles des prouiſions.

VII.

LESDITS banquiers qui ſe chargeront d'aucunes expeditions, ſeront tenus dedans le temps, & ſelon qu'il ſera par eux accordé, enuoier en Cour de Rome, ou à la legation les procurations qui leur ſeront baillees: à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & autres mulctes, & peines arbitraires.

VIII.

OVLES banquiers ſeront trouuez auoir failly en ce que deſſus, ou autrement auoir faict faute en leur charge, & regiſtre, ſera procedé contre eux par empriſonnement de leurs perſonnes, iuſqu'à pleine ſatisfaction des dommages & intereſts des parties, & de punition corporelle, ſi elle y eſchet.

TILTRE TRENTIESME.

Des greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1553.

I.

TOVTES [1] les collations, preſentations, & autres quelsconques prouiſions des benefices, Offices, & dignitez Eccleſiaſtiques, de quelque qualité qu'elles ſoient, & en quelque ſorte que ce ſoit, faictes tant par noſtre ſainct Pere le Pape, que par les Legats du ſainct Siege Apoſtolique, les collateurs ordinaires, & patrons Eccleſiaſtiques, ſoient exempts, & non exempts, ſeront enregiſtrez és re-

1 Les Rois de France, vrais protecteurs & conſeruateurs de l'Egliſe Catholique, ont eu la police & diſcipline d'icelle en ſinguliere recõmandation, & nõ moins que Iuſtinian, qui dit *non minus ſibi Eccleſiaſticũ ſtatus, quàm vitæ ſuæ incolumitatẽ cu-*

Source : BIU Cujas

ra esse nouel. 3. C'eſt pourquoy nos Rois ont faict tant de belles loix & conſtitutions pour cõſeruer & maintenir l'eſtat Eccleſiaſtique, & l'empeſcher d'eſtre corrõpu par les abus, fraudes & mauuaiſes practiques de ceux qui pretendẽt aux benefices, charges, miniſteres & dignitez de l'Egliſe. L'vn des moiens pour euiter aux fraudes, eſt celuy non tant introduict par l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1553. que par luy auctoriſé, cõfirmé & amplifié, par ce que nous liſons qu'auparauãt iceluy en pluſieurs dioceſes y auoit des greffiers eſtablis pour faire regiſtres des prouiſions Eccleſiaſtiques, & meſmement des tonſures & ordres. Et entre les memoires de monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour de Parlement i'ay obſerué auoir eſté ordonné par arreſt de la Cour de l'an 1495. que les Eueſques & Archeueſques ſeroiẽt admoneſtez d'eſtablir & inſtituer chacun en la ville principale du dioceſe, vn greffier pour faire regiſtre de toutes les prouiſions & expeditions Apoſtoliques & autres des benefices de leur dioceſe, & des tonſures & ordres, & qu'ils enioindroient aux beneficiers & gens d'Egliſe dudit dioceſe, de les faire enregiſtrer, ſur les peines de droict: ſont les meſmes termes dont il vſe. D'autant que l'experience a demõſtré que les benefices ſont plus ſuiects à fraudes, deguiſemens & falſifications, a eſté de tant plus neceſſaire d'y remedier, comme a eſté faict par l'Edit des greffes des inſinuations Eccleſiaſtiques, par lequel toutes prouiſions, collations & preſentations des benefices & autres actes declarez par iceluy doiuẽt eſtre inſinuez & regiſtrez au greffe du dioceſe, où les benefices ſont ſituez & aſſis: & la forme & les temps de ce faire ſont preſcrits par l'Edict, qui ordonne peine de nullité, pour le defaut d'y auoir ſatisfaict: dont appert que ceſte forme eſt eſſentielle, & doit eſtre preciſement & exactement gardee. Parce que le texte d'iceluy eſt tres clair & ample, n'eſt beſoing d'y adiouſter des annotations ſuperflues. Mais on demande ſi aux extraicts faicts de tel regiſtre on adiouſtera foy? i'eſtime qu'ils ont force de preuue, car autrement ſeroit ordonné en vain de faire regiſtre auec vne telle ſolennité, s'il ne ſeruoit à la fin à laquelle il doit eſtre faict, à ſçauoir pour faire preuue des actes qui y ſont regiſtrez & inſinuez. Car auſſi les extraicts, qu'on peult appeller *exemplaria*, faits par auctorité du iuge, *non minorem fidem & auctoritatem habent, quàm ipſum originale & authẽticum, cap. 1. quod deſumptum eſt ex lib. 2. Epiſtol. Gregorij. & vlt. de fid. inſtrum. l. in fraudem. 45. §. ipſe autem. D. de iure fiſci.* dont y en a des arreſts, & entre autres vn que i'ay remarqué du 14. May, 1561.

giſtres du greffe des Archeueſques, ou Eueſques au dioceſe deſquels leſdits benefices conferez, ſeront ſituez & aſſis.

II.

ET ſi par meſme prouiſion ſont conferez deux, ou pluſieurs benefices, ſituez en diuers dioceſes: audit cas, les pourueuz deſdits benefices, ſeront tenus faire enregiſtrer leſdites prouiſions és regiſtres deſdits Archeueſques, ou Eueſques, au dioceſe deſquels chacun deſdits benefices, ſera ſitué & aſſis. Et ce, dedans ſix mois à cõpter de la datte deſdictes prouiſions, quant à celles qui ſeront faites en Cour de Rome: toutesfois, où les impetrãs deſdites prouiſions en Cour de Rome, n'auroient peu reuocquer icelles pour aucuns legitimes empeſchemens: audit cas pourront auoir recours à nos Cours de Parlement, ou autres iuges ordinaires, pardeuant leſquels, les procés pour ce interuenus, ſeront pendants, leſquels deuëment informez deſdits empeſchemens, pourront ſur ce pourueoir aux parties, ſelon qu'ils verront en leurs loyautez & conſciences, la matiere y eſtre diſpoſee.

III.

QVANT aux prouiſiõs faites par les Legats & collateurs ordinaires, enſemble les procurations ſpeciales, qui ſe paſſeront pour accepter & inſinuer: elles ſeront inſinuees dedans deux mois: fors & excepté celles qui ſeront faictes és lieux où ſeront eſtablis leſdits greffes: qui y ſeront inſinuees dedans la huictaine: le tout à compter du iour & date deſdites prouiſions.

IIII.

TOVS actes de prinſe de poſſeſſion deſdicts benefices, offices & dignitez Eccleſiaſtiques, ſeront enregiſtrez eſdits greffes des Archeueſques, & Eueſques, au dioceſe deſquels il ſeront ſituez & aſſis: & ce dedans le mois, à compter de la date d'iceux actes.

V.

TOVTES creations & extinctions de penſions, ſeront enregiſtrees és greffes des Archeueſques, & Eueſques, au dioceſe deſquels ſeront aſſis les benefices chargez deſdites penſions: & ce dedans ſix mois, à compter de la date d'icelles.

VI.

TOVS Concordats, homologations, & auctorizatiõs d'iceux, en quelque forme qu'ils auront eſté obtenuz par les parties, & pareillement toutes reuocations, ou renonciations à iceux, ſeront enregiſtrez, & inſinuez eſdicts greffes des dioceſes, & eſquels les benefices, ſur leſquels les penſions auront eſté aſſignees, ſeront ſituez & aſſis: & ce dedans ſix mois, à compter de la date deſdites homologations, auctoriſations, reuocations & renonciations: ſi elles ſont faictes en Cour de Rome: & dedans deux mois, ſi elles ſont pardeuãt les Legats, ou autrement.

VII.

TOVS ceux qui feront regiſtrer bulles, ou autres lettres de collation, ou autre prouiſion de benefices, faictes par reſignation, ou creation, ou extinction de penſion, ou

Source : BIU Cujas

ſhomologations de Concordats, faictes & expediees ſoubs procurations, ſeront pareillement tenus inſinuer & faire regiſtrer les procurations, en vertu deſquelles leſdites reſignations auront eſté faictes, & les conſentemens deſdites penſions & extinction d'icelles, & homologations de Concordats, eſté preſentez, & ce par meſme moyen, & dans le meſme temps, qu'ils ſont tenus inſinuer leſdites collations, prouiſions, conſtitutions de penſions, & homologations de Concordats.

VIII.

TOVS Vicariats [2] pour nommer, preſenter, ou conferer benefices, & les reuocations d'iceux, ſeront regiſtrez és greffes des Archeueſques, ou Eueſques, au dioceſe deſquels ſont aſſis les monaſteres, prieurez, colleges ou autres lieux, à cauſe deſquels dependent leſdits benefices. Ce que ſeront tenus faire pareillement les Archeueſques, Eueſques, & tous autres collateurs, chacun en leur regard, en leurſdits greffes : & ſeront tenus les Vicaires intituler leurs noms és collations qui ſeront par eux faictes : & ne pourront leſdits Vicariats ſortir aucun effect, ny en vertu d'iceux aucunes nominatiõs, preſentations, ou collations eſtre faictes, iuſques à ce qu'ils auront eſté regiſtrez eſdicts greffes.

2 Encores qu'on tienne que le Vicaire de l'Eueſque ayant ſeulement les bulles de ſa prouiſion, ſans auoir pris poſſeſſion puiſſe exercer ſon vicariat, d'autant que l'Eueſque deſigné peut faire ce qui eſt de iuriſdiction volontaire, *cap. tranſmiſſam. de elect. Abbas in cap ſuffraganeis. eo. titu.* iugé par arreſt de l'an 1541. ſi eſt-ce que ſuiuant l'Edict icy recité, il conuient que ſon vicariat ſoit inſinué, auant qu'il puiſſe l'exercer, ſur peine de nullité, comme a eſté iugé par arreſt du 27. Aouſt, 1558. Et ne peut le Vicaire admettre les reſignatiõs des benefices pures & libres, encores qu'il ait pleine & generale puiſſance de conferer les benefices, *Rota decis. 43. & 218.* iugé par arreſt pour le Prieuré de Chiuery, du 4. Mars, 1535. ce qu'aucuns limitent ſinon qu'au vicariat y ait faculté ſpeciale de conferer les benefices reſignez, *Lo. Selua in tract. de benefic. 2. part. quæſt. 4. Felin. in cap. auditis de præſcript.*

IX.

TOVTES lettres de tonſure, & autres lettres d'ordres, en vertu deſquelles tous clercs pretendront eux rendre, & eſtre faits capables de tenir offices, ou benefices Eccleſiaſtiques, ſeront regiſtrees és greffes des Archeueſques, & Eueſques, au dioceſe deſquels leſdits clercs auront prins ladite tonſure, & autres ordres, auant qu'aucuns d'iceux puiſſent accepter collation de benefices : quant aux lettres de profeſſion des religieux, leurs Abbez & Prieurs, ſeront tenus enuoyer tous les ans les actes & inſtrumens de profeſſion deſdits religieux, audit greffe, pour eſtre regiſtrez. Ce que ſemblablement pourront faire leſdits religieux, ſi bon leur ſemble.

X.

TOVS mandats Apoſtoliques, requiſitions de benefices, en vertu d'iceux mandats, & auſſi de degré, nominations, & certifications de temps d'eſtude, & les inſinuations d'iceux, ſeront inſinuez & regiſtrez és greffes des Archeueſques, & Eueſques, au dioceſe deſquels ſeront aſſis leſdits benefices, à qui ſont addreſſez leſdites nominations, & mandats. Et ſi vne meſme nomination eſt addreſſee à diuers patrons, ou collateurs, eſtans en diuers dioceſes, audit cas leſdites nominations & degrez, ſeront regiſtrees és greffes d'vn chacun deſdits Archeueſques, ou Eueſques, où ſeront aſſis les benefices, auſquels leſdites nominations ſeront reſpectiuement addreſſees : & ce, dedans vn mois apres leſdites inſinuations. Et quant aux inſinuations des noms & cognoms que leſdits graduez ſimples & nommez, ſeront tenuz faire chaſcun an, en temps de Careſme, elles ſeront pareillement regiſtrees és greffes deſdits Archeueſques, ou Eueſques, au dioceſe deſquels les benefices, auſquels leurſdites nominations & lettres de degré, ſeront addreſſees, ſont aſſis : & ce dans quinze iours apres Paſques.

XI.

TOVTES diſpoſitions, ſoit de derniere volonté, ou autrement, contenans fondations de diuins ſeruices, ou autres dons & legs pitoyables faits à perpetuité, ſeront inſinuees & tranſcriptes és regiſtres des Archeueſques ou Eueſques, au dioceſe deſquels leſdites diſpoſitions de derniere volonté auront eſté faites & paſſees quant à la clauſe deſdits dons & legs pitoyables tant ſeulement : & ce dedans ſix mois apres le decez du teſtateur, ſans que pour cela leſdits Archeueſques & Eueſques ſe puiſſent attribuer autre iuriſdiction que celle qui leur eſt attribuee de droict.

Source : BIU Cujas

XII.

LEs gens d'Egliſe & autres contractans auec eux ſur le faict de leurs benefices, & dependances d'iceux, ſeront tenus inſinuer tous & chacuns les contracts de permutation, ou autre alienation de biens immeubles de leurs Egliſes, outre le temps de neuf annees: & pareillement les homologations & interpoſitions de decret ſur leſdits contracts: & ce, és regiſtres & greffes deſdits Archeueſques ou Eueſques, au dioceſe deſquels ſeront aſſis les benefices, deſquels dependront les biens permutez, alienez ou baillez en fief, emphyteoſe, à ferme ou rente, outre ledit temps: & ce, dedans deux mois apres la date deſdits contracts: Et telle & ſemblable foy ſera adiouſtee aux extraicts faits & prins deſdicts greffes, comme aux originaux deſdictes pieces inſinuees, contre & au preiudice des inſinuans.

XIII.

SERONT tenus leſdits inſinuans faire leſdites inſinuations en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé: & ſi elles ſont faites par procureur, leſdicts greffiers ſeront tenus faire en leurs regiſtres mention deſdites procurations, des notaires & teſmoins, du iour & an d'icelles, du lieu, cour, & iuriſdiction, ſoit Eccleſiaſtique ou ſeculier, où elles auront eſté paſſees.

XIIII.

EXHORTONS leſdits Archeueſques, Eueſques & Prelats, de ne pouruoir eſdits greffes, ſinon perſonnes laics, de bonne renommee & reputation, & qui ayent biens & facultez competantes: leſquels prendront ſalaire, à raiſon de quinze ſols tournois pour chacun cõtract tenant vne peau: & de la moitié & quart à l'equipolent: & vingt ſols tournois, pour peau en cayer eſcripte des deux coſtez, & douze deniers tournois pour communication de chacun contract. Et là où les parties en voudroient auoir les extraicts en papier, ils en ſerõt payez à raiſon de deux ſols tournois pour fueillet. Et auront nos Cours & Iuges toute coërtion, cour & iuriſdiction ſur les perſonnes & biens deſdicts greffiers, comme ſur nos autres officiers, & perſonnes laics de noſtre Royaume.

XV.

EN vuidant les procez poſſeſſoires deſdits benefices, & autres, dont la cognoiſſance appartient à nos Iuges, ne voulons qu'ils ayent aucun eſgard aux pieces de la qualité ſuſdite, qui n'auroient eſté inſinuees n'enregiſtrees eſdits greffes, en la forme, & dedans le temps que deſſus: Enjoignons aux Prelats de noſtre Royaume, faire garder & obſeruer tout ce que deſſus, en leurs iuriſdictions ſpirituelles & Eccleſiaſtiques.

HENRY III. 1585.

XVI.

NE ſeront ſubiectes à inſinuation, les diſpenſes Apoſtoliques, non contenans prouiſions de benefices.

HENRY IIII. à Dijon, du mois de Iuin, 1595.

XVII.

NOus auons par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, creé, & erigé & eſtably, creons, erigeons, & eſtabliſſons les greffes des inſinuatiõs Eccleſiaſtiques en offices Royaux ſeculiers & domaniaux, pour y eſtre par nous preſentement & d'oreſnauant pourueu de perſonnes ſuffiſantes & capables, qui les puiſſent tenir & dignemẽt exercer, ainſi que font ceux qui ſont pourueuz des autres greffes de nos Cours & Iuſtices Royales: Auſquels nous auons accordé & permis prendre & perceuoir les droicts & ſalaires, qui leur ſeront attribuez pour l'inſinuation & expedition de tous actes & tiltres concernans leſdites matieres beneficiales, tels qu'ils ſont attribuez aux greffiers de nos Cours & iuriſdictions, pour euiter & empeſcher cy apres toutes exactions & concuſſions ſur noſdits ſubiets. Et parce que nous receuons iournellemẽt infinies plainctes en noſtredit Conſeil, ſur les fautes qui ſe commettent en l'expedition des lettres de presbtriſe, tonſures, & autres Ordres qui ſont expediees par les ſecretaires des Eueſques, leſquels ne tiẽnent aucuns regiſtres certains, ou s'ils en font, les negligent, de telle ſorte qu'ils ſont ordi-

nairement

Source : BIU Cujas

nairement perdus ou adhirez, au grand preiudice de noſdits ſubiets, qui à ceſte occaſion ne peuuent recouurer leſdites lettres lors qu'ils en ont affaire: Eſtant d'ailleurs à conſiderer que leſdits ſecretaires peuuent eſtre changez, & qu'ils n'ont aucune aſſeuree reſidence ne ſerment à Iuſtice, & eſtre facilement induits à commettre pluſieurs fautes en la date & expedition deſdites lettres. A quoy deſirans pouruoir, & afin qu'à l'aduenir tels deſordres ſoient reprimez par vn bon eſtabliſſement, Nous voulons que d'oreſnauant leſdites lettres de tonſure & Ordres qui ſeront conferez en chacun dioceſe par l'ordinaire ou autre Prelat en ſon abſence, ſoient inſinuez par leſdits greffiers des inſinuations Eccleſiaſtiques en chacun deſdits dioceſes, dont ils tiendront bon & fidel regiſtre, pour en deliurer les extraicts à ceux qu'il appartiendra. Et d'autant auſſi que par les ordonnances ci-deuant faites par nos predeceſſeurs Rois, il eſt expreſſement enioint aux chapitres, colleges, monaſteres & curez de noſtre Royaume, de porter ou enuoyer de trois mois en trois mois, les regiſtres qu'ils tiennent des baptiſtaires, mariages, teſtamens, & ſepultures, és greffes de nos Iuſtices ordinaires, pour euiter aux abus qui ſe commettent par leſdits chapitres, colleges, monaſteres & curez ou leurs miniſtres, en la deliurance des extraicts deſdits regiſtres: ce que toutesfois ils n'obſeruent. Et ne pouuans d'ailleurs les greffiers de nos Iuſtices ordinaires, pour la grande affluence des affaires qu'ils ont auiourd'huy, vacquer & auoir le ſoin de ſe faire apporter leſdits regiſtres: au moyen dequoy, leſdits abus ſont ſi frequents & ordinaires, qu'ils rendent leſdits actes ſuſpects pardeuant nos Iuges, de ſorte qu'ils n'y ont aucun eſgard, s'ils ne ſont appuyez de la depoſition de pluſieurs teſmoins, d'où naiſſent infinis procez & differents entre noſdits ſubiects, qui ne tourne qu'à leur totale ruine. Pour à quoy remedier, nous auons ordonné & treſ-expreſſément enioinct auſdits chapitres, colleges, monaſteres & curez de ce Royaume, de porter ou enuoyer d'oreſnauant de trois mois en trois mois, comme dict eſt, à commencer du iour de la publication de ces preſentes, leurſdits regiſtres au greffes deſdites inſinuations Eccleſiaſtiques, chacun en ſon dioceſe, pour à iceux auoir recours par noſdits ſubiets, lors que beſoin ſera. Et en deliurant par leſdits chapitres, colleges, monaſteres & curez, leſdicts regiſtres, leur ſeront par leſdits greffiers expediees, certifications contenans le iour qu'ils les auront receus, pour leur ſeruir de deſcharges. Ce que nous voulons eſtre inuiolablement gardé & obſerué par leſdits chapitres, colleges, monaſteres & curez, ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & de groſſes amendes enuers nous. Tous leſquels ſuſdicts actes eſtans ainſi ſignez des greffiers deſdites inſinuations Eccleſiaſtiques, & par eux deliurez à noſdits ſubiets, Nous voulons iceux eſtre receus, reputez & recogneus, ſoit en iugement par deuant nos Cours de Parlemens, & autres nos Iuges quelsconques, pour bons, valables & authentiques, & qu'à iceux foy ſoit adiouſtee & ſoient de ſemblable force & vertu que ſont les autres actes, expediez par les greffiers de noſdites Cours & autres Iuſtices Royales de noſtredit Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin à l'aduenir à noſdits ſubiets, faire autre preuue pour la verification deſdits aages, mariages, teſtamens & ſepultures, que par les extraicts deſdits regiſtres. Et où leſdits chapitres, colleges, monaſteres, & curez expediroient ci-apres contre la teneur de noſdites ordonnances, & du preſent Edict, aucuns extraicts des ſuſdits actes à noſdits ſubiects pour s'en ſeruir en iugement ou autrement, Nous prohibons & defendons treſ-expreſſément à noſdits iuges, d'y auoir aucun eſgard, les declarant dés à preſent nuls & de nul effect & vertu, s'ils ne ſont, comme dict eſt, ſignez du greffier des inſinuations Eccleſiaſtiques dudit Dioceſe, d'où les parties qui en auront affaire, reſſortiront: voulans que ceux qui ſeront ainſi par nous pourueuz des greffes deſdites inſinuations en puiſſent iouir pleinement & paiſiblement, enſemble leurs ſucceſſeurs, & ayans cauſe hereditairement, & en domaine, & comme de leur choſe propre, vray & loyal acqueſt, & à faculté de rachapt perpetuel: tout ainſi & aux meſmes honneurs, authoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, droicts, profits, reuenus & emolumens, taxations & ſalaires, dont iouiſſent à preſent les autres greffiers de nos Cours & iuriſdictions, ſans qu'à l'aduenir les pourueuz en puiſſent eſtre depoſſedez en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, ſinon en les rembourſans actuellement en vne ſeule fois, & à vn ſeul payement, tant de leur ſort principal: que frais & loyaux couſts, ſuiuant nos Edicts & declarations. Leſquelles ventes & prouiſions qui en ſeront ci-apres faictes & expediees nous auons dés à preſent validé & authoriſé, validons & authoriſons par ces preſentes ſignees de noſtre main. Regiſtrees en la Cour de Parlement de Paris, du 4. Aouſt, 1595. Et ne ſeront les curez tenus apporter leurs regiſtres au greffe des inſinuations que d'an en an.

3 Le Roy Henry IV. à preſent regnant, monſtrant le ſoin qu'il a de l'Egliſe, *per quam & imperium ſuũ ſuſtineri, & publicam*

Source : BIU Cujas

vus per clementiam Dei atque gratiam muniri credit, vt ait Iustinianus nouel. 42. a voulu, à l'exemple de ſes predeceſſeurs, pourueoir à la police neceſſaire des actes qui ſe font en l'Egliſe: & pour mieux aſſeurer les inſinuations, les greffes deſquelles ont eſté eſtablis par le Roy Henry II. il a erigé en offices royaux, ſeculiers & domaniaux, leſdits greffes, afin qu'ils s'exercent ſous ſon auctorité, ce qui tourne au prouſit & aduantage de ceux qui en ſeront pourueuz, n'eſtans ſubiets à la vacation par mort, de ceux qui auront affaire à eux, pour l'aſſeurance plus grande qu'ils auront de faire leurs inſinuations, ou de faire extraicts du regiſtre deſdits greffes, auſquels ſera foy adiouſtee.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des hoſpitaux, maiſons-Dieu, leproſeries & maladeries.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Ianuier, 1545. à Rochefort, en Feurier, 1546.
HENRY II. à Paris, en Feurier, 1553. à Fontainebleau, en Iuillet. 1560.
CHARLES IX. à Fontainebleau, en Auril, 1561.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 65. & 66.

I.

TOvs hoſpitaux,[1] maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables, ſoit qu'ils ſoient tenus en tiltre de benefice, ou autrement, és villes, bourgades ou villages de noſtre Royaume, ſeront [2] regis, gouuernez, & le reuenu d'iceux adminiſtré par gens de bien, reſeans & ſoluables, deux au moins en chacun lieu. Leſquels ſeront eleuz & commis de trois ans en trois ans, par les perſonnes Eccleſiaſtiques, ou laics, à qui par les fondations de droict de preſentation, nomination, ou prouiſion appartiendra: autres toutesfois que leurs parens, domeſtiques, ou de leur famille.

1 Combien a eſté grande l'hoſpitalité des Gaulois, Diodorus Siculus & autres en rendent teſmoignage: mais depuis que les François ont embraſſé le chriſtianiſme, ils ſe ſont encores monſtrez plus hoſpitaliers, & les hiſtoires & anciens tiltres des hoſpitaux & maladeries demonſtrent les Rois, Princes & autres ſeculiers auoir à l'emulation des Eccleſiaſtiques, qui auſſi de leur part s'y employent, fondé & doté par le Royaume pluſieurs hoſpitaux, maiſons-Dieu, leproſeries & maladeries, pour receuoir nourrir & panſer les pauures, qui ſont tant recommandez par les liures ſacrez, de la bouche meſme du Fils de Dieu. Ceſte hoſpitale & aumoſniere charité a eſté en grande recommandation enuers pluſieurs autres peuples, & eſt encores à Rome, Naples, Veniſe, & autres villes d'Italie: & c'eſt dequoy les Turcs ſont principalement louez. Ie ne reciteray-ce que les ſaincts Peres de l'Egliſe Catholique, & autres ont eſcrit du ſoin & charité qu'on doit auoir des pauures, & ne repreſenteray le beau reglement qui eſtoit anciennement aux Egliſes cathedrales, collegiales, & monaſteres, pour la diſtribution des aumoſnes, lors que les Eccleſiaſtiques recognoiſſoient les biens de l'Egliſe eſtre le patrimoine des pauures, *vt ſcribit Proſper Aquitanicus lib. 2. de vita contemplatiua.* ſeulement ie diray que S. Ambroiſe remarque en ſon liure des Offices, qu'anciennement les adminiſtrateurs des hoſpitaux ſouloient eſtre Eccleſiaſtiques, comme eſtant de leur principale charge le gouuernement des pauures. Certainement les cauſes des hoſpitaux & maladeries ſont conioinctes auec celles des Egliſes, pour iouïr de meſmes priuileges, *l. illud. l. ſancimus. 22. C. de ſacroſ. eccleſ. l. omnia priuilegia. C. de epiſcop. & cler. & in capitul. Caroli magni, lib. 2. cap. 29.* Auſſi anciennement les hoſpitaux eſtoient iointz aux Egliſes, *vt ſcribit Nicephor lib. 11. hiſt. eccleſ. & hiſtor. tripart. lib. 9 cap. 31.* Il y en a de diuerſes manieres, à ſçauoir *orphanotrophium*, qui eſt le lieu où ſont nourris ceux qui ſont deſtituez de parens & de biens, & ceux qui les nourriſſent, comme tuteurs des pupilles, ou curateurs des puberes, ſont appellez *orphanotrophi, in l. 31. C. de epiſcop. & cler.* Zoticus du temps de Iuſtinian inſtitua en Conſtantinople le premier vn tel office de pieté, & apres luy Nicon, *d. l. omnia priuilegia. Procop. lib. de ædif. Iuſtin.* Ceux qui reçoiuent les enfans pour les nourrir & éleuer, ſont nommez *brephotrophi*, & qui nourriſſent les pauures, & mendians *ptochotrophi*: mais ceux qui reçoiuent aux hoſpitaux les paſſans malades, pauures, debiles, inualides, n'ayans moyen de ſe trouuer à viure, *xenodochi vocantur, l. 45. & 48. d. tit. de epiſcop. & cler. Et noſocomium* eſt vn lieu public pour receuoir les malades: auiourd'huy nous appellons toutes ces eſpeces d'hoſpitaux, hoſtels-Dieu, ou maiſons-Dieu, où Dieu preſide, qui voit les aumoſnes, bien-faicts & charitez qu'on y fait pour les remunerer: *qui enim hoſpitalitatem amant, Chriſtum in hoſpitibus recipiunt, Matth. 25.* & entre tous l'hoſpitalité eſt recommandee aux clercs, *quorum res debent eſſe communes ad ſuſceptionem pauperum & peregrinorum, & multò magis res Epiſcoporum & religioſorum. ca quoniam quicquid. 16. q. 1. ca. quia tua fraternitas. 12. q. 3. ca. volumus. 89. diſt. ca. moneſt. 12. q. 2. De hoſpitalitate & cura pauperũ* y a vn beau texte *in cap. Caroli magni lib. 5. cap. 221.* Des hoſpitaux, aucuns ſont tenus en tiltre de benefice, & ſont reputez Eccleſiaſtiques, les autres ſont purs ſeculiers eſtans en la charge & adminiſtration des laics, par leſquels auſſi ils ont eſté fondez, *de quibus in Clem. 2. de religioſ. dom cap. irrefragabilis. de offic. ordin. & al.* Mais d'autant que les Eccleſiaſtiques eſtoient anciennement affectionnez à la conſeruation des hoſpitaux, la charité depuis refroidiſſant en leurs cœurs, ils les ont negligez, en telle maniere qu'ils les ont laiſſé ruiner, & perdre leurs droicts: & autant en ont faict les laics en pluſieurs lieux, ſoit par la negligence de ceux qui en auoient le gouuernement, ou par l'auarice d'aucuns qui ont voulu vſurper à leur prouſit particulier les biens des pauures, qui eſtoient deſtituez de defenſeurs & protecteurs. C'eſt pourquoy les Rois, à l'exemple de ce grand Roy de l'Vniuers, prenant en main le faict des pauures, ont ordonné par leurs Edicts, des reglemens pour la reſtitution, conſeruation & adminiſtration des biens hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres lieux pitoyables: d'autant que le ſouuerain gouuernement de tous les biens qui ſont en ce Royaume, encores qu'ils appartiennent aux Egliſes & monaſteres, depend de la puiſſance, du Roy, pour les conſeruer & maintenir, & empeſcher la ruine & diſſipation d'iceux. Le concile de Trente *ſeſſ. 7. cap. 15. & ſeſſ. 22. cap. 9.* y a donné quelque ordre & prouiſion, renouuellant la conſtitution du concile de Vienne, qui commence, *Quia contingit*: mais pour la reddition de compte, autre forme eſt preſcripte par les ordonnances que par ledit concile. Certainement puis que le reuenu des hoſpitaux & autres lieux pitoyables eſt temporel, il eſt plus ſeur & vtile, pour la conſeruation de leurs biens, qu'il ſoit receu & adminiſtré par gens laics, qui ſont de plus facile conuention & execution, que les Eccleſiaſtiques, & plus mettables pour faire œuures & negoces ſeculiers.

2 Cet article a receu modificatiõ & interpretatiõ par arreſts de la Cour de parlement, par leſquels a eſté iugé que les hoſpitaux des ordres de religion, comme de la ſaincte Trinité & redemption des captifs, & de S. Antoine, ne ſeront regis & gouuernez par les gens laics, ains par les religieux meſmes, *iux. Clem. quia contingit. §. pramiſſa. de religioſ domib.* Et auſſi ceux qui de leur premiere fondatiõ ont eſté annexez à vn monaſtere & maiſon de religiõ, ainſi qu'il a eſté iugé pour le prieur & freres de l'hoſpital de Vẽdoſme, cõtre les habitãs de Vendoſme, du 29. Iuillet, 1570. Ce que toutesfois ne faut eſtendre en tous hoſpitaux & maladeries, où y a vne chappelle annexee depuis la premiere fondatiõ, pour celebrer la Meſſe, & adminiſtrer les ſacremens aux malades & pauures: car il a eſté iugé qu'ils ſeront regis & adminiſtrez par laics, par arreſt du 20. Ianuier, 1571. pour la maladerie & leproſerie de Vendoſme. Cõme pareillement ſi depuis la premiere fondation de l'hoſpital

Source : BIU Cujas

quelcun luy a annexé des religieux, pour gouuerner les paſſans qu'vn vieil François appelle hoſpitallans, vſant ſouuent du mot hoſpitaller, & les pauures, ayant doté la maiſon de pluſieurs heritages & reuenus: leſdits biens tant ceux de l'ancienne fondation de l'hoſpital, que ceux depuis adiouſtez & attribuez, ſeront regis par adminiſtrateurs laics, iugé par arreſt du 5. Iuillet, 1567. pour l'hoſtel d'Aubigny en Berry. Toutesfois y a difference entre les hoſpitaux & maladeries tenus en tiltre de benefice, & ceux qui conſiſtent au ſeul gouuernement des pauures ou malades: car ceux qui ſont de qualité de vrais benefices, & reputez Eccleſiaſtiques, ayans touſiours eſté conferez par l'Eueſque, encores que ſoit à la nomination d'vn patron laic, ne ſont ſubiets à l'adminiſtration & œconomie d'vn gouuerneur ſeculier, ains doiuent eſtre regis par le beneficier, à la charge de rendre compte du reuenu de trois ans en trois ans, iugé par arreſt du 10. Septembre, 1566. pour l'hoſtel-Dieu de Nogent le Rotrou, & du 29. Mars, 1568, 27. May, 1569. & 10. Auril, 1576. pour la leproſerie de Corbeil. Mais ſi les hoſpitaux & maladeries ne ſont tenus en tiltre de benefices, encores qu'il y ait des religieux auec vn prieur, ils ſeront ſubiets a l'adminiſtration ſeculiere, par arreſts pour l'hoſtel-Dieu de S. Iean l'Euangeliſte d'Angers, des 8. Mars, 1553. & 6. May, 1559. Mais ſi l'hoſpital eſt de fondation ſeculiere, combien qu'il y ait des chanoines inſtituez pour faire le ſeruice & miniſtere Eccleſiaſtiques, il ſera gouuerné par adminiſtrateurs ſeculiers, comme a eſté iugé pour l'hoſpital du S. Sepulchre de Paris, par arreſts du 8. Aouſt, 1549. & 28. Iuin, 1571. Ce qu'a treſ-doctemẽt traicté *Chopinus lib. 3. de ſacra polit. tit. 5.* Quant à la reddition de compte, encores que Iuſtinian ne ſemble y aſſubiettir les adminiſtrateurs des hoſpitaux, *d. l. orphanotrophos & nouel. 131. de eccleſ. tit. cap. vlt.* ſi eſt-ce que nous liſons qu'ils ont eſté tenus de le rẽdre, meſmemẽt pardeuant les Eueſques, *vt conſtat ex B. Hieronymo ad Nepotianum, & Turonica ſynodo 2. cap. 2. & B. Ambroſio lib. de officis.* Certainement la Cour de Parlement a touſiours grandement auctoriſé les ordonnances royaux, pour faire adminiſtrer le reuenu des hoſpitaux, maladeries & autres lieux pitoyables, par ceux qui ſeroient eleuz & commis par les habitans des villes, afin de les rendre plus affectionnez tant à la charité enuers les pauures & malades, qu'à la conſeruation des biens deſdits hoſpitaux & maladeries, dont y a arreſt pour la maladerie de Beauuais, du 24. Ianuier, 1563. pour l'hoſpital de Gergeau, du 24. Iuillet, 1565. & pour celuy de Montfort, du 21. Iuillet, 1577. & autre du 18. Auril, 1572. & y a vn notable arreſt portant reglement donné en l'audience le 11. Mars, 1560. pour les habitans de la ville de Chaſteauduloir, contre les religieuſes de l'hoſpital dudit lieu: par lequel auroit eſté ordonné ledit Hoſpital eſtre regi & gouuerné, & le reuenu d'iceluy receu par deux notables bourgeois de ladicte ville, qui ſeront eleuz, leſquels diſtribueront ce qui ſera neceſſaire aux religieuſes hoſpitalieres reduites au nombre de ſix, & le ſurplus aux pauures. Et conuient noter que ceux qui ſont eleuz pour faire ladicte adminiſtration, ce qui n'eſt que pour certain temps, ne s'en peuuent excuſer & exempter pour auoir plus de cinq enfans: iugé par arreſt pour la maladerie de Bauuais, du 26. Ianuier, 1600.

II.

ET és lieux qui ne ſont en patronage, & de fondation de gens d'Egliſe, ou laics, encores qu'aucuns ſoient fondez par nos predeceſſeurs, ſeront les adminiſtrateurs commis par les communautez des villes, bourgades, ou villages: ſans que les adminiſtrateurs, qui ſeront deſtituables en cas de maluerſation, puiſſent eſtre continuez apres leſdits trois ans.

III.

NE pourront eſtre au regime, & gouuernement des fruicts, & reuenus deſdictes maladeries, & hoſpitaux, autres que ſimples bourgeois, marchands, ou laboureurs: & non perſonnes Eccleſiaſtiques, Gentils-hommes, archers, officiers publics, leurs ſeruiteurs, ou perſonnes par eux interpoſees.

IV.

ENIOIGNONS aux iuges des lieux, arbitrer & taxer, à tous ceux qui ſe pretendront titulaires (de quelque qualité qu'ils ſoient & quelque prouiſion qu'ils ayent obtenu, ſoit de nous à la nomination de noſtre grand Aumoſnier, ou autrement) certaine ſomme: 3 laquelle à quelque reuenu que ſe puiſſe monter ledit hoſpital, ou maladerie, n'excedera la ſomme de ſept vingt liures tournois, par chacun an: à prendre & receuoir par les mains des adminiſtrateurs, à la charge de faire le ſeruice diuin, & adminiſtrer les ſacremens aux pauures, en perſonnes, comme leur office & deuoir le requiert.

3 Quant à la taxe de l'adminiſtrateur, elle eſt arbitraire, ſelon la qualité des hoſpitaux & maladeries: & certainement quand il eſt ſeulement commis par les habitans, s'il eſt touché d'vn vray eſguillon & zele de charité, il n'en doit demander taxe, auſſi la Cour n'a accouſtumé de luy en faire plus grande que de ſoixante liure tournois, comme a eſté iugé par arreſt du 9. Iuin, 1564. Mais s'il eſt titulaire, on luy fait autre taxe, eu eſgard au reuenu de l'hoſpital ou maladerie. Et s'il y a fondation de religieux ou religieuſes, on doit ſuiure icelle, pour leur viure en commun & veſtiaire, pour en eſtre payez par les mains des adminiſtrateurs commis au gouuernement du reuenu, afin que l'intention des fondateurs ſoit accomplie. La charge des adminiſtrateurs eſt ſi amplement repreſentee en ce tiltre, tant pour le faict de l'adminiſtration, que reddition de compte, meſmement pour l'inuentaire, qu'il n'eſt beſoin d'y adiouſter des annotations de choſes vulgaires. Il y a des reglemens particuliers pour les pauures, hoſpitaux, maladeries & autres lieux pitoyables de Paris, Lyon, & d'autres villes, qu'il ne conuient icy tranſcrire.

V.

ENTENDONS toutesfois qu'és lieux, où il y a religieux, ou religieuſes, leſdictes fondations ſoient gardees & entretenues: & que pour leur viure en commun & veſtiaire ſeulement, ſomme certaine ſoit taxee: laquelle leur ſera diſtribuee & payee par les mains des adminiſtrateurs.

VI.

LE ſurplus du reuenu ſera entierement employé à la nourriture & neceſſitez deſdits pauures, reparations & entretenemens des baſtimens, & edifices, & autres choſes neceſſaires.

Source : BIU Cujas

VII.

ENIOIGNONS tres-expreſſément auſdits adminiſtrateurs, receuoir & faire traicter humainement & gratieuſement les pauures malades, tant ceux des villes, & lieux voiſins, que les paſſans: & auoir en chacun hoſpital, qui le pourra commodément porter, chambres ſeparees, pour retirer les malades de maladies contagieuſes, & incurables: où ils ſeront ſecourus de tous remedes ſeruans à leur guariſon.

VIII.

NE pourra noſtre Chancelier ſeeller aucunes lettres de prouiſion, ſoit à la nomination de noſtre grand Aumoſnier, ou autrement par nous commandees, s'il ne luy appert du tiltre & droict de nomination, ou collation: & à la charge que celuy qui ſera pourueu, ne prendra ſur le reuenu, & par les mains des adminiſtrateurs, que la ſomme ſeulement, qui aura eſté arbitree & taxee.

IX.

LESDITS adminiſtrateurs rendront compte d'an en an, & à la fin de chacune annee, à ſçauoir ceux qui auront eſté commis par les gens d'Egliſe, & patrons laics, pardeuant leurs iuges: appellez les plus apparens habitans du lieu, ou parroiſſe, iuſques au nombre de quatre au moins. Et les autres qui auront eſté commis par les communautez des villes & bourgades, pardeuant nos iuges, en la preſence de l'Archeueſque, ou Eueſque, ou ſon Vicaire, appellez les Eſcheuins, Conſeillers, Capitouls, Conſuls, ou autres qui lors auront l'adminiſtration des affaires des villes, ou bourgadees. A quoy noſdits officiers tiendront la main: ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom, pour leur defaut & negligence.

X.

SI à la fin deſdits trois ans, reſtent és mains deſdits adminiſtrateurs quelques deniers reuenans bons: entendons qu'ils ſoient employez à la fourniture des meubles: & les reparations neceſſaires preallablement faictes, à œuures charitables: comme à marier pauures filles, entretenement d'enfans à meſtier, & autres ſemblables, par l'aduis & à la diſcretion de ceux qui aſſiſteront à la reddition des comptes: leſquels prefereront les pauures du lieu à tous autres.

XI.

SERONT tenus leſdits adminiſtrateurs faire deuës diligences, & pourſuittes contre leurs predeceſſeurs, afin de rendre compte, tant du reuenu qu'ils auront manié, & des deniers receus, que des meubles: deſquels les nouueaux adminiſtrateurs ſe chargeront par inuentaires ſignez.

XII.

PAYERONT tous adminiſtrateurs le reliqua, dont ils ſe trouueront redeuables, à la fin des trois ans: & ce, par empriſonnement de leur perſonnes. Le tout, ſans que pour leſdites adminiſtrations, & reddition de comptes, ou aſſiſtance à iceux, ſoit prins, & alloüé par leſdits officiers des lieux, & adminiſtrateurs, aucune choſe pour leurs ſalaires & vacations.

XIII.

ENIOIGNONS à nos officiers des lieux, ſans pour ce prendre aucun ſalaire, faire bon & loyal inuentaire de tous les tiltres & enſeignemens deſdits hoſpitaux: contenant ſommairement, & par abregé, la teneur & ſubſtance deſdits tiltres, enſemble vne deſcription du reuenu. Lequel inuentaire ſera mis & depoſé és greffes de noſdictes iuriſdictions plus prochaines, pour y auoir recours quand beſoin ſera: Sur lequel inuentaire ſera dreſſé l'eſtat du reuenu: qui ſera tranſcript au commencement des comptes des adminiſtrateurs.

CHARLES IX. à Moulins, 1566. art. 73.

XIV.

ENIOIGNONS auſſi à tous nos officiers tenir la main à l'obſeruance de nos Edicts & ordonnances ſur le fait des hoſpitaux, ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, pour leur defaut & negligence, & ſous meſmes peines faire rendre com-

Source : BIU Cujas

pte aux Commiſſaires commis pour le regime des biens & reuenus d'iceux, afin qu'ils ſoient deuëment employez és neceſſitez des pauures comme il eſt requis. En outre 4 ordonnons que les pauures de chacune ville, bourg & village ſeront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourg ou village, dont ils ſont natifs & habitans, ſans qu'ils puiſſent vaguer, & demander l'aumoſne ailleurs, qu'au lieu duquel ils ſont: & à ces fins ſeront les habitans tenus contribuer à la nourriture deſdits pauures: leſquels pauures ſeront tenus prendre buletin & certification des deſſuſdits, en cas que pour gueriſon de leurs maladies, ils fuſſent contraints venir aux villes ou bourgades, où y a hoſtel-Dieu & maladeries pour ce deſtinez.

4 A eſté tres-politiquement ordonné que les habitans de chacune ville, bourg & village ſeront tenus nourrir & entretenir leurs pauures, tant par ceſte raiſon generale priſe de Cicero *lib. 1. offic. non nobis ſolùm nati ſumus, ſed ortus noſtri partem patria, partem parentes vindicant, partem amici*, & les pauures ſont membres de la patrie, & les habitans du lieu où ſont les pauures, cognoiſſent mieux leurs indigences & neceſſitez, que ceux des autres villes & lieux: que pour empeſcher les pauures de vaguer, & s'ils ſont malades, de gaſter & infecter les villes de maladies, *vt eleganter tradit Patricius lib. 6. de inſtit. reip.* & pouruoir aux abus des mandians valides, qui ſous pretexte de feintes & ſuppoſees maladies, ou deguiſez pelerinages ne font que caïmander, & plus ſouuent deſrobent aux maiſons où ils peuuent entrer, dont on peut voir *l. vn. C. de mendicant. valid. & nouel. 80.* & me reſouuient d'vn vers Grec recité par Muretus, *lib. 13. varia. lect. cap. 4.* qui veut qu'à tels mendians on ne donne du pain, & dauantage comme pour viande vn coup de poing. Mais encores que les Eccleſiaſtiques pretendent ne pouuoir eſtre contraints par les lais à cõtribuer auec eux aux aumoſnes, ſe fondans ſur quelques arreſts donnez en leur faueur: ſi eſt ce qu'ils ne peuuent honneſtement s'excuſer d'y contribuer d'eux-meſmes, puis qu'ils poſſedent les biens, deſquels la quatrieſme partie eſt deſtinee aux pauures, *can. quatuor. & ſeq. & can. aurum. 12. q. 2.*

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuin, 1544.

XV.

NENTENDONS les hoſtels-Dieu, hoſpitaux, maladeries, leproſeries, & autres de ſemblable qualité, non erigez en tiltre de benefice, eſtre comprins en la taxe, cotti-ſation ou impoſition des decimes, dons gratuits, emprunts, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: ains en demeureront du tout exempts.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Dn grand Aumoſnier du Roy.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre 1552. art. 3. & 4.
CHARLES IX. à Orleans, en Decembre, 1560.

I.

DONNONS pouuoir à noſtre 1 grand Aumoſnier, de pouruoir, & conferer toutes maladeries, hoſtels-Dieu, hoſpitaux, maiſons-Dieu, aumoſneries, & autres lieux pitoyables, eſtans de plein droict en noſtre diſpoſition, à perſonnes, tant laics, que clers, ſuffiſans, idoines, & capables de les tenir: pour en eſtre deſpeſchees les lettres à ce conuenables & neceſſaires.

1 C'eſt peu de choſe d'auoir en vn Royaume, en vne Republique, en vne ville de bonnes loix de bons reglemens, s'il n'y a des Magiſtrats pour les faire obſeruer & entretenir. Les hiſtoires anciennes de France teſmoignent que les Rois ont touſiours eu vn grand Aumoſnier, qui auoit logis en l'hoſtel du Roy, comme auſſi le grãd Confeſſeur, duquel la charge eſtoit non ſeulement de diſtribuer les aumoſnes du Roy, ains auſſi d'auoir l'intendance ſur les hoſpitaux, aumoſneries, hoſtels-Dieu, maladeries & autres ſemblables lieux pitoyables, pour les viſiter, & pouruoir à la nourriture, traictement & panſement des malades & autres pauures: & meſmement conferer ceux qui ſont de fondation Royale & en la diſpoſition du Roy, dont y a ordonnance du Roy Philippes le Long faicte à S. Germain en Laye au mois de Iuin, 1316. Il y en a d'autres de Philippes le Bel, de la ſepmaine deuant la Chandeleur, 1290. & dudit Philippes le Long du 10. iour de Nouembre, 1318. que recite Dutillet en ſes memoires. Tellement que ce qui eſt traicté en ce tiltre de l'office du grand Aumoſnier, eſt pris des anciennes ordonnances, & arreſts de la Cour de Parlement, dont Dutillet en fait mention d'aucuns, des 16. Auril, 19. Ianuier, 1411 & 9. du mois de Feurier, 1455. & encores pour les bourſiers du college de Mignon à Paris, du 4. Auril, 1575. par lequel a eſté iugé que l'inſtitution & deſtitution d'iceux appartient au Roy ou au grand Aumoſnier. Et tel office eſt touſiours donné à vn Eccleſiaſtique, & ſouuẽt à vn Eueſque, car c'eſt le principal deuoir d'vn Eueſque de faire aumoſnes, & me reſouuient auoir leu en vn ancien autheur François, que les dix liures qu'on faict payer aux Eueſques pour les pauures, quand ils font le ſerment de fidelité au Roy, c'eſt pour leur repreſenter les pauures & le ſoing qu'ils en doiuent auoir. Ie pourrois reciter les fondations des hoſpitaux & maladeries, & pieux traictemens des pauures que les Papes ſouuerains Eueſques, les Patriarches de Conſtantinople, & entre autres S. Iean Chryſoſtome, d'Alexandrie, & infinis autres Eueſques auroient faicts: dont Iean Patriarche d'Alexandrie auroit acquis le tiltre d'Aumoſnier, & le diſcours pourroit apporter quelque contentement au lecteur: mais pour ne repeter ce qui en a eſté eſcrit par les autres, ne meſmes ce qu'a dit S. Cyprian *in ſermo. de eleemoſyna* i'adiouſteray ſeulement qu'il n'y a rien qui rende l'Eueſque adminiſtrateur des biens de l'Egliſe, plus agreable à Dieu & au peuple que l'aumoſne, ſans laquelle il ſe rend imitateur du mauuais riche, & meſconnoiſſant Ieſus-Chriſt en ſes membres, il ſe priue de ſa benediction. Nicephore *lib. 14 hiſto. Eccleſ. cap. 29* parlant de *Siſinius* dit qu'il fut eſleu Eueſque de Conſtantinople apres *Atticus*, & preferé à autres qui y aſpiroient, *quia populo vniuerſo charus erat, tùm propter virtutis charitatem, tùm ob eximiam in pauperes, etiam ſupra eius vires, curam, & cap. 30.* il eſcrit qu'il mourut *poſtquam in Epiſcopatu duos exegit annos, caſtitate vita, & pauperum cura celebris.* Ie ne ſçay qui ſont les Eueſques de ce temps qui meritent telle reputation.

II.

ET auſſi de donner les bourſes, places, & lieux, és colleges de Maiſtre Geruais Chreſtien, & de Mignon, fondez en noſtre ville de Paris: & autres places, & lieux des freres voyans & aueugles en noſtre hoſpital des Quinze-vingts, fondé de nos predeceſſeurs

Source : BIU Cujas

Rois, en nostredicte ville de Paris, & d'en oster & mettre hors, & pourvoir en leurs lieux, s'il voit qu'ils feissent aucunes fautes, ou chose que la raison ne requiere.

III.

PAREILLEMENT d'ordonner de la distribution des deniers de nos offrandes, aumosnes, & deuotions tant aux Egliſes, que personnes pauures & indigens, & là où il sera mieux employé, ainsi que nostredit grand Aumosnier verra en sa loyauté & conscience. Et en signer & expedier sur les supplications, les ordonnances, roolles, & acquits, seruans à la reddition des comptes du Threſorier de nosdites offrandes & aumosnes.

FRANÇOIS I. 1543. & 1544.

IIII.

BAILLONS pouuoir à nostre grand Aumosnier, d'aduiſer quel nombre des malades lepreux, chacune maladerie pourra porter, nourrir, & subſtanter : pour les y distribuer, & enuoyer viure, par les commiſſions, ou bulletins, qu'il leur baillera : preferant toutesfois les malades lepreux du lieu, ſi aucuns ſe trouuent, aux lepreux non eſtant du lieu: leur defendant apres ce faict, de plus aller ne venir, queſter, mendier, ne clicqueter, par les villes & villages.

a Les lepreux en Iudeé par le teſmoignage de la Bible, & de Ioſeph *antiq. Iudaic. lib. 9. cap. 4.* & en Perſe, comme eſcrit Herodote *lib. 1.* & en autres pays, eſtoient chaſſez des villes, & en icelles ne leur eſtoit loiſible d'aller, & conuerſer: *vnde là Caſſiodoro tranſportantes dicuntur, lib 10. variar. epiſt. 30.* tant pour la contagion de leur maladie, que pour le ſcandale, qui eſt auſſi cauſe qu'il ne leur eſt permis d'entrer en l'Egliſe: & ceux qui ont benefices, dignitez ou autres charges en l'Egliſe, deuenus lepreux ſont deſmis de la function & adminiſtration, & leur eſt donné vn adiuteur, *cap. 3. & 4. de cleric. ægrotant.* Mais depuis le mariage conſommé la lepre ſuruenant ne le diſſoult, & ne ſeront les mariez ſeparez à l'occaſion d'icelle, *cap. 1. & 2. de conjug. leproſo.* En France eſt pourueu aux penſions des lepreux par le grand Aumosnier, & par ce moyen la conuerſation auec les autres perſonnes leur eſt interdicte.

V.

TOVTES les prouiſions & ordonnances qui ſeront faictes, & donnees en la matiere ſuſdite, par ledit grand Aumosnier, ſes Vicaires, ou commis, ſeront par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement ſoit ordonné, executees realement & de faict, contre ceux qu'il appartiendra, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques : pourueu qu'elles ſoient ſignees par quatre Conſeillers de l'vne de nos Cours Souueraines, ou de noſtre grand Conſeil.

PHILIPPES IV. 1309. FRANÇOIS I. à Romorantin, en Mars, 1520.

VI.

ORDONNONS que tous & chacuns Archeueſques, Eueſques, Abbez, Abbeſſes, & autres Prelats de noſtre Royaume, qui doiuent & ſont tenus nous faire ſerment de fidelité, payeront & bailleront és mains de noſtre grand Aumosnier, ou de ceux qu'il y commettra, la ſomme de dix liures tournois, chacun, incontinent apres leurs prouiſions, ou qu'ils auroient fait leurſdits ſermens de fidelité : pour les deniers qui en prouiendront, eſtre baillez & diſtribuez aux pauures filles Nobles à marier, pour leurs mariages.

VII.

VOVLONS que ſi pour raiſon du payement deſdites dix liures, ou des dependantes de ceſte matiere, aucuns procez & differents ſont meus & intentez, qu'ils ſoient decidez en noſtre grand Conſeil: auquel nous en attribuons la cognoiſſance, comme de choſe qui depend des droicts de noſtre hoſtel, & maiſon : & defendons à toutes autres Cours & iuges, de n'en cognoiſtre, ny entreprendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Des Marguilleries, & confrairies.

HENRY III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 9.

I.

LE reuenu des [1] marguilliers, & fabriques, apres les fondations accomplies, ſera appliqué aux reparations, & achapt des ornemens des Egliſes, & autres œuures pitoyables, ſuiuant les ſaincts Decrets: & non ailleurs, ſur peine aux marguilliers & procureurs deſdites Egliſes, d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Leſquels marguilliers, ſeront tenus faire bon & fidel inuentaire, de tous & chacuns les

1 Le mot de marguilliers vient du Latin *matricularij*, duquel les auĉteurs de la derniere latinité vſent au lieu de l'ancien

Source : BIU Cujas

Ædituí. ou *Æditimi. Aimoïnus li.4. de geſtis Franc. ca.33. Prædia verò tã innumera fratribus in eodem loco Deo famulantibus, ſiue matricularijs Eccleſiæ contulit. Marculphus in formulis, nos in Dei nomine matricularij ſancti Martini, dum mane ad oſtia ipſius Eccleſiæ obſeruanda conueniſſemus, ibi infantulũ ſanguinolentũ inuenimus.* Deſquels lieux & autres qu'il ſeroit facile d'alleguer, appert que les marguilliers n'eſtoient ſeulement appellez ceux qui auoient charge des fabriques des parroiſſes, ains auſſi ceux qui auoient l'adminiſtratiõ des biens des autres Egliſes, *qui œconomi vocantur.* Quant au reuenu des marguilleries & fabriques, a eſté bien requis de donner reglement à l'adminiſtration d'iceluy, afin qu'il ne feuſt à la liberté des marguilliers, d'en diſpoſer à leur volonté. Car par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement donnez entre les Curez, & les marguilliers, a eſté iugé qu'ils auront tout le gouuernement de la fabrique, & non les Curez, pour S. Germain de l'Auxerrois à Paris du 18. Auril, 1561. pour la Magdelene, du 8. Iuillet, 1538. & autres.

tiltres & enſeignemens deſdites fabriques, & rendre bon & loyal compte par chacun an, de leur adminiſtration, [2] pardeuant qui il appartiendra.

2 Autresfois les Eueſques ont pretendu que les comptes des marguilleries & fabriques ſe deuoient rẽdre pardeuant eux, parce qu'il a eſté quelque temps que les clercs & perſonnes Eccleſiaſtiques en auoient la charge, *vt cõſtat ex Sozomeno li. 8. cap.12.* ce qui eſt confirmé par le concile de Trente, *ſeſſ.22. cap.9.* Mais le droict de France eſt autre, dautãt que telle adminiſtration eſt ſeculiere, & y en a arreſt donné contre vn Eueſque qui s'eſtoit voulu attribuer la cognoiſſance de la redditiõ de tels cõptes, du 23. Auril, 1550. Par l'Edict de Cremieu, & autre du mois de Iuin, 1559. c'eſt au Preuoſt d'ouir les comptes des fabriques des Egliſes, ſi elles ne ſont de fondation Royale, ou ſi elles n'ont lettres de garde gardienne: car pour le regard d'icelles la cognoiſſance en appartient au Bailly ou ſon Lieutenant. Ce que ie dis du Preuoſt, ſe doit entendre pour les Egliſes de la ville, bourg ou lieu, où ſon ſiege eſt eſtabli: parce qu'il ne luy ſeroit loiſible d'aller par l'eſtenduë de ſa preuoſté ouir les comptes de toutes les fabriques, meſmemẽt aux terres des ſeigneurs, où ils ont iuſtice, cõme a eſté iugé par arreſt pour l'Aduocat Berthe ſieur de S. Germain, du Mardy 6. iour de Mars, en l'audience d'apres diſner, 1560. Par Edict du Roy Henry III. du mois de Iuillet, 1578. la cognoiſſance de l'auditiõ & examen deſdits cõptes eſt attribuee aux Eſleus & contrerolleurs: mais ledit Edict a eſté reuoqué par l'Edict du meſme Roy du 11. May, 1582. qui porte que la redditiõ ſe fera cõme auparauant l'Edict, & icelle attribution reuoquee, à la charge que de trois ans en trois ans ceux des fabriques ſeront tenus de porter aux greffes des Bailliages & Senechaucees, où ils reſſortiſſent, les comptes par eux rendus, pour y auoir recours. Par arreſt du grand Conſeil, du 11. Decembre, 1595. pour les habitans de Rozay a eſté iugé cõtre les Eſleus dudit lieu, que leſdits comptes ſeroient rendus pardeuant les officiers du chapitre de Paris audit Rozay, auſquels aſſiſteroyent trois des principaux habitans de ladite ville, ſans pour ce prendre aucun ſalaire. Et conuient noter que la redditiõ de comptes des fabriques ſe preſcrit par trente ans, comme les autres actions perſonnelles, *gloſ. in cap. cùm in cauſa. de empt. & vend. Alexand. in addit. ad Barth. in auth. quas actiones.* C. *de ſacroſ. Eccleſ.* & ainſi a eſté iugé par arreſt du 23. Ianuier, 1548. & autre du 11. Decembre. 1557.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 10. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 74.

II.

ORDONNONS que les deniers, & reuenus de toutes [3] confrairies (la charge du ſeruice diuin deduite & ſatisfaite) ſoient appliquez à l'entretẽnement des eſcholes, & aumoſnes, és plus proches villes, bourgades & villages, où leſdictes confrairies auront eſté inſtituees, ſans que leſdicts deniers puiſſent eſtre employez à autre vſage, pour quelque cauſe que ce ſoit. Enjoignons à nos officiers, & aux Maires, & Eſcheuins, Capitouls, & Conſeillers des villes, & bourgades, chacun en ſon endroit, d'y auoir l'œil, à peine de s'en prendre à eux.

3 En pluſieurs republiques & villes, cõme en Iudee, Athenes & Rome, y a eu des cõpagnies, frairies ou cõfrairies, *phratria, ſodalitates, ſodalitia, collegia:* quant aux cõpagnies des artizãs & gens de meſtier, qui ſont inſtituez & auctorizez par les Rois, elles ne ſont tenues pour illicites ne reprouuees, ſuiuãt la loy de Solon recitee *in l. vlt.* D. *de colleg. & corporib.* & l'inſtitutiõ qu'en auroit faicte Alexandre Seuere, cõme eſcrit Lampridius. Mais les aſſemblees qu'on faiſoit à Rome en certains iours auec banquets, *& in quibus ſodales dijs ſuis epulari ſolebant, vt ſcribit Ioſephus lib.14. antiqu. Iudaic. ca.17.* & qu'on auroit voulu renouueller en France *Ethnicorum more*, ont eſté trouuees illicites. Tertullian en fait mention *li.2. ad vxorem. Diſcumbit cum marito in ſodalitiis:* & Ciceron *li. de ſenect.* faiſant parler Caton, *ſodalitates autem me quæſtore conſtitutæ ſunt ſacris idæis magnæ matris acceptis.* Toutesfois il rememore la loy *Licinia de ſodalitiis, in orat. pro Planco, qua plerique exiſtimant ſodalitia fuiſſe prohibita, vt pacatior ciuitas eſſet.* Aucuns Empereurs Romains ont prohibé & defendu telles aſſemblees & ſodalitez, cõme Diõ & Tacitus teſmoignent: meſmes Iules Ceſar & Auguſte ont abatu & aboli tous les colleges outre les anciẽs & legitimes, *Sueton. in Iulio, cap.42. & Auguſto, cap.32.* & Aſconius recite le ſemblable auoir eſté ordonné par pluſieurs ſenatusconſults. Et ce pour les meſmes raiſons que nos Roys & Cours ſouueraines ont abatu, interdit & defendu toutes confrairies de gens de meſtier & artizans, reſerué ce qui concerne le ſeruice diuin, tant pour euiter aux monopoles qu'ils peuuẽt faire entr'eux au preiudice du public, menees & conſpirations contre l'Eſtat, que pour retrancher & abolir les deſbordemẽs & diſſolutiõs, qu'apportẽt les feſtins & banquets, qui s'y font. I'ay leu vn notable arreſt du Parlement de Paris aux arreſts de la Chãdeleur, de l'an 1498. aux memoires de monſieur Chartelier, portant inionction aux Lieutenans Ciuil & Criminel d'empeſcher telles confrairies & banquets en la ville de Paris, & faire conſtituer priſonniers ceux qu'ils trouueront banquetans, & donner les viandes aux pauures. Et y a autre arreſt donné en l'audience du Lundy 5. May, 1586. portãt defenſes de plus vſer de confrairies. En France au Roy ſeul appartient d'inſtituer & approuuer les colleges, ſodalitez & cõpagnies des artizans & gẽs faiſans publique vacatiõ de meſtier ou autre ſemblable, ſuiuant l'opinion de *Io. Faber in l. vlt. C. de iuriſd. omn. iud.* & *in §. vniuerſitatis. Inſt. de rer. diuiſ. Guid. Pap. deciſ.106.* pour concluſion i'admoneſteray ceux qui veulent celebrer les feſtes en banquets, dãces & autres diſſolutions, qu'ils ſe repreſentent ce que dit S. Iean Chryſoſtome en l'homelie ſur l'vnzieſme chapitre de la premiere aux Corinth. que les feſtes & ſolennitez n'ont eſté eſtablies pour s'addonner aux jeux, yurongneries & autres ſemblables diſſolutions & deſbauches, ains pour les employer en prieres & oraiſons, & en bonnes & charitables œuures. Car celuy viole & prophane la ſainteté de la feſte, qui ſe deſborde en voluptez, & fait choſes contraires aux commandemens de Dieu. Auſſi ne doiuent eſtre tolerees les confrairies & aſſociations, qui ſe font par priuees congregations ſous pretexte de religion, ſans l'auctorité du Roy & approbation des ſuperieurs, *quæ tanquam illicita conuenticula reprobantur, l. conuenticula, 15. C. de Epiſcop. & cleric.* Comme a eſté iugé par arreſt du 7. Iuin 1601. contre les Penitens Bleus de Bourges dont on peu veoir le tres-docte & elegant plaidoyé de Monſieur Seruin Aduocat du Roy audit Parlement de Paris.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 37. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 74.

III.

DEFENDONS tous banquets pour baſtons, confrairies, & autres choſes ſemblables: à peine de cinq cens liures tournois, contre chacun de ceux qui auront aſsiſté auſdits banquets, applicable, le tiers à nous: le tiers aux pauures: & l'autre tiers, au denonciateur.

HENRY III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 10.

IIII.

LES reiglemens, & ordonnances qui ſeront faites par les Archeueſques, & Eueſques dioceſains, pour la celebration du ſeruice diuin, diſtribution des aumoſnes, reparatiõs des edifices: & autres œuures pies, ſeront executees, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles.

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

De la Pacification.

HENRY IIII. à S. Germain en Laye, le 15. Nouembre, 1594.

I.

AVONS dict, [a] ordonné & declaré, que noſtre vouloir & intention eſt que l'Edict fait par le Roy noſtre feu ſieur & frere en l'annee [b] mil cinq cens ſeptante & ſept, pour la pacification des troubles, qui fut dés lors verifié en nos Cours de Parlement, & que nous auons par noſtre Edict du mois de Iuillet, mil cinq cens quatre-vingts vnze, reſtabli: enſemble les articles des conferences de Nerac & Flex faites depuis ſur l'execution dudit Edict, ſoient en tout ce Royaume executez & obſeruez en tous leurs poincts, ſelon la pure intelligence d'iceux: nonobſtant les Edicts faicts és annees mil cinq cens quatre-vingts cinq & quatre-vingts huit reuoquez par noſtredit Edict du mois de Iuillet.

a L. P. R. en Parlement le 6. Feurier, 1595. & Châbre des Comptes le 3. Mars.

b L. P. R. en Parlement le 8. Octobre. 1577. & Châbre des Comptes 11. dudit mois.

1 Le Roy à l'exemple de plusieurs Empereurs Chreſtiens, Romains & Grecs, conſiderant que les troubles, qui s'eſleuent entre les ſubiets pour la diuiſion des opiniõs de la religion tendẽt pluſtoſt à l'euerſion qu'à la conſeruation d'icelle, qui ne ſe maintient par les forces humaines, ains par la prouidence diuine, & conſpirent ſouuent à la precipitation de l'Eſtat, a prudemment aduiſé de reſtablir les Edicts que ſes predeceſſeurs Roys auoient faicts pour la pacificatiõ des troubles que la diuerſité des opinions de la religion auroit ſuſcitez en ce Royaume: leſquels venãt à la couronne il a trouué allumez des feux des guerres ciuiles, embrazees des eſtincelles de religiõ. Le ferme appuy & baſe d'vn Eſtat principalemẽt Chreſtien, c'eſt la vraye religion & pieté, cõme monſtre *Syneſius orat. de regno.* Le Roy eſt tres-Chreſtien embraſſant d'vn zele deuot la religion Catholique, Apoſtolique Romaine, & pour la conſeruer, il n'a cogneu autre meilleur moyẽ, que de maintenir en paix & tranquillité l'Egliſe Catholique, ſans ſouffrir qu'elle ſoit expoſee aux armes, depopulatiõs & pillages de ſes aduerſaires, ſuiuant le conſeil de S. Auguſtin *tract 2. in Ioan. Pertinet hoc ad reges ſæculi Chriſtianos, vt temporibus ſuis pacatã velint habere matrẽ ſuam Eccleſiã.* Il deſireroit grandemẽt que tous ſes ſubiets feuſſent reduits à la religiõ Catholique, mais puis qu'il ne ſe peut faire par les efforts & cõſeils humains, en attendant qu'il plaiſe à Dieu y apporter le benefice de ſa grace, il y conuiẽt vſer du moyen qui peut moins preiudicier & à l'Egliſe & à l'Eſtat, qui eſt de faire viure tous les ſubiets en cõcorde & tranquilité, & empeſcher les troubles & ſeditions. Car encores qu'il n'y ait qu'vne religion, cõme n'y a qu'vne Egliſe, repreſentant l'vnique & ſacree foy, qui eſt la Catholique, inſtituee par le Fils de Dieu & ſes Apoſtres, de laquelle ſont prouignees celles qui ſont eſpandues par la Chreſtienté, ainſi qu'eſcriuent *Tertullianus lib. de veland. virgin. & de præſcript. aduerſ. hær et. Cyprianus epi. 2. li. 4. contra Nouatian. & li de vnitate eccleſ. & alij:* ſi eſt-ce que Dieu par ſon admirable prouidence & incomprehenſible conſeil permet quelquefois des contrarietez & diuiſions d'opinions en la religion, afin que les hommes conſiderans cõbien la cognoiſſance de Dieu ſurpaſſe leur eſprit & ſçauoir, n'y pouuans paruenir par leurs propres conceptions, leſquelles n'eſtans guidees que d'elles-meſmes s'abiſment en vne confuſion, reuerent d'auantage & craignent ſa toute puiſſance Majeſté, cõme le Philoſophe Themiſtius remonſtra à l'Empereur Valens. C'eſt pourquoy pluſieurs ont eſcrit *religionem ſuadendam, non vi imponendam eſſe*, & qu'on y prouſite, *vt Auguſtinus epi. 65. ſcribit, docendo magis quàm iubendo, monendo quàm minando.* Et *vt ait Tertullianus ad Scapulã, non eſt religionis cogere religionem, quæ ſponte ſuſcipi debeat, non vi. & B. Bernardus in Cantica, ſerm. 66. fides ſuadenda, non imponenda. Caſsiodorus li. 2. epi. 27. & li. 10. epiſt. 26.* Ie ne toucheray plus fort cete chorde: ains ſeulement ie diray que la doctrine & religieuſe vie des Catholiques aura plus de force pour retirer ceux de la religion pretendue reformee, que les cõtraintes des armes ou des ſupplices. L'experience l'a monſtré en ce Royaume & autres pays: ie voudrois bien que ceux qui trop s'obſtinent en leurs opinions, euſſent leu le Henotique ou epiſtre conciliatrice de l'Empereur Zenon, que recite *Euagrius li. 3. hiſtor eccleſ. cap. 14. & Nicephorus lib. 16. ca. 12.* Autres ont traicté plus amplement ceſte queſtion, & par deſſus tous monſieur de Belloy, treſ-digne Conſeiller du Roy, & ſon Aduocat general au Parlement de Tholoſe. La conference de cet Edict auec ceux des predeceſſeurs Roys, demonſtre que le Roy n'introduit rien maintenant de nouueau.

Source : BIU Cujas

HENRY IIII. à Nantes, au mois d'Auril, 1598. a

a L. P. R. en Par. le 25. Feurier, 1599. Chambre des Comptes, le dernier Mars: & Cour des Aydes le dernier Auril, audit an.

II.

PREMIEREMENT, b que la memoire de toutes choſes paſſees d'vne part & d'autre, depuis le commencement du mois de Mars, mil cinq cents quatre-vingts cinq, iuſques à noſtre aduenement à la Couronne, & durant les autres troubles precedens, & à l'occaſion d'iceux, demeurera 2 eſteincte & aſſoupie, comme de choſe non aduenuë. Et ne ſera loiſible ny permis à nos procureurs generaux ny autres perſonnes quelsconques, publiques ny priuees, en quelque temps, ny pour quelque occaſion que ce ſoit, en faire mentiõ, procez ou pourſuite en aucunes Cours ou iuriſdictions que ce ſoit.

b Séblables articles en l'Edict de Charles IX. à S. Germain en Laye, au mois d'Aouſt, 1570. de Héry III. à Paris au mois de May, 1576. & à Poictiers au mois de Sepembre, 1577.

2 Cet article tranſlatif des precedens Edicts, eſt tres-vtile pour la concorde de l'Eſtat, par vne reconciliation des ſubiets du Roy, & oubliance de ce qui s'eſt paſſé durant les troubles & guerres ciuiles. L'exemple en eſt pris de l'amniſtie introduite en Athenes par Thraſybulus, apres auoir défaict les trente tyrans, laquelle tant extolle Ciceron, l'ayant voulu renouueller à Rome apres la mort de Iules Ceſar. Platon en l'epiſtre 7. aux parens & amis de Dion, confirme elegamment ceſte amniſtie & oubliance des iniures paſſees, demonſtrant n'y auoir remede & moyen plus ſeur & certain pour appaiſer les troubles & ſeditions, reſtablir vn Eſtat & l'aſſeurer, qu'vne reconciliation des volontez des citoyens, ayans oublié la memoire des iniures receuës, & la cupidité de vengeance. C'eſt l'adreſſe de la concorde, & l'appuy de la ſocieté ciuile, & comme on lit *in Senecæ quadam controuerſia, optima belli ciuilis defenſio oblivio eſt.*

III.

DEFENDONS c à tous nos ſubiets de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'en renouueller la memoire, s'attaquer, reſentir, iniurier ny prouoquer l'vn l'autre par reproche de ce qui s'eſt paſſé, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit, en diſputer, conteſter, quereller ny s'outrager ou s'offenſer de faict ou de parole: mais ſe cõtenir & viure paiſiblement enſemble, comme freres, amis & concitoiens, ſur peine aux contreuenans d'eſtre punis comme infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public.

c Les trois premiers articles de cét Edict, & le 7. ſont conformes aux 4. premiers articles deſdits Edicts des annees, 1570. 1576. & 1577. & tranſferez d'iceux, & du 14. art. de l'Edict d'Amboiſe, du 19. Mars, 1562.

IIII.

ORDONNONS d que la 3 religion Catholique Apoſtolique Romaine ſera remiſe & reſtablie en tous les lieux & endroicts de ceſtuy noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance, où l'exercice d'icelle a eſté intermis, pour y eſtre paiſiblemẽt & librement exercee, ſans aucun trouble ou empeſchement. Defendans treſ-expreſſément à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, ſur les peines que deſſus, de ne troubler, moleſter, ny inquieter les Eccleſiaſtiques en la celebration du diuin ſeruice, iouiſſance & perception des dixmes, fruicts & reuenus de leurs benefices, & tous autres droicts & deuoirs qui leur appartiennent: & que tous ceux qui durant les troubles ſe ſont emparez des Egliſes, maiſons, biens & reuenus appartenans auſdits Eccleſiaſtiques, & qui les detiennent & occupent, leur en delaiſſent l'entiere poſſeſſion & paiſible iouiſſance, en tels droicts, libertez & ſeuretez qu'ils auoient auparauant qu'ils en fuſſent deſſaiſis: Defendans 4 auſſi treſ-expreſſément à ceux de ladite religion pretenduë reformee de faire preſches ny aucun exercice de ladite religion, és Egliſes maiſons & habitans deſdicts Eccleſiaſtiques.

d Art. 1. de l'Edict de Ianuier, 1591. & le 2. de l'Edict de Héry III. du mois de Decẽbre, 1580. ſur la conference de Flex, L. P. R. en Par. le 26. Ianuier, 1581.

3 Apres la recõciliation propoſee aux François, le Roy en repetant les Edicts de ſes predeceſſeurs, leur ordõne les moiens de la maintenir: & commence comme treſ-Chreſtien au reſtabliſſement & conſeruation de la religion Catholique, Apoſtolique Romaine: qui eſt la vraye & ancienne religion, eſtablie en l'Egliſe vniuerſelle, fondee ſur la foy, annõcee par Ieſus-Chriſt, publiee par ſes Apoſtres dés le commencemẽt du Chriſtianiſme, & maintenuë par ſucceſſiõ, qui durera perpetuellemẽt en ceſte Egliſe, de laquelle le S. Pere tenant le ſiege Apoſtolique à Rome eſt le chef viſible, qui entretient & cõſerue ſous l'auctorité de Ieſus Chriſt, chef eternel & inuiſible de l'Egliſe, l'vnité d'icelle, comme teſmoigne S Hieroſme cõtre Iouinian. C'eſt elle ſeule qui merite le tiltre de Catholique, & embraſſe la ſacree foy & vraye religion, repreſentant la ſucceſsion cõtinuelle de S. Pierre iuſques au Pape, qui tient à preſent ſon ſiege, ainſi l'enſeigne *Tertullianus lib. de præſcript. aduerſ. hæret.* & apres luy *B. Cyprianus epiſt. 51. ad Antonianum. Ireneus lib. 3. aduerſ. hæreſ. ca. 3. B. Ambroſius orat funeb. de Satyro fratre. B. Auguſtinus pluribus in locis. & alij* C'eſt donc vn grand deuoir de noſtre treſ-Chreſtien Roy, de remettre & reſtablir la religion Catholique és lieux de ſon Royaume, ou elle auoit eſté delaiſſee, & preſque abolie. Et pour executer ſa ſaincte intention, il y a enuoyé des Commiſſaires, leſquels ont ſi heureuſement executé leur cõmiſsion, que l'effect s'en ſeroit enſuiuy au contentemẽt des Catholiques, comme à la Rochelle, & autres villes. Et encores la conferẽce faite en ſa preſence, à l'exemple de Conſtantin le grand, entre monſieur l'Eueſque d'Eureux, & le ſieur du Pleſsis, a produict vne ſalutaire cõfirmation de la verité Catholique, contre les erreurs & fauſſes ſuppoſitions des ennemis d'icelle. Laquelle auſſi a monſtré que c'eſt le meilleur & plus certain moyen, pour retirer les déuoyez de leurs erronees & heretiques opinions, que la ciuile & modeſte conferẽce, par les liures & moderez diſcours. En quoy ſa Majeſté a acquis gloire immortelle, & mondict ſieur d'Eureux loüange perpetuelle.

4 Le Roy demonſtre le zele deuot qu'il a enuers la religion Catholique, en defendant à ceux de la religion pretendeuë reformee de faire exercice d'icelle és Egliſes, maiſons & habitations des Eccleſiaſtiques: parce que s'ils en faiſoient, ſeroit offenſer les Eccleſiaſtiques, & profaner les Egliſes.

Source : BIU Cujas

V.

SERA au chois 5 desdits Ecclesiastiques d'achepter les maisons & bastimẽts construits aux places prophanes sur eux occupees durant les troubles, ou contraindre les possesseurs desdicts bastimens d'achepter le fonds, le tout suiuant l'estimation qui en sera faicte par experts, dont les parties conuiendront: & à faute d'en conuenir, leur en sera pourueu par les iuges des lieux, sauf ausdits possesseurs leurs recours contre qui il appartiendra. Et où ledits ecclesiastiques contraindroient les possesseurs d'achepter le fonds, les deniers de l'estimation ne serõt mis en leurs mains: ains demeureront lesdits possesseurs chargez pour en faire profit à raison du denier vingt, iusques à ce qu'ils aient esté emploiés au profit de l'Eglise: ce qui se fera dans vn an. Et où ledit temps passé, l'acquereur ne voudroit plus cõtinuer ladite rente, il en sera deschargé, en consignant les deniers entre les mains de personne soluable, auec l'authorité de la iustice. Et pour les lieux sacrez, en sera donné aduis par les Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict, pour sur ce y estre par nous pourueu.

5 A l'exemple des Empereurs Chrestiens & de ses predecesseurs Rois de France, le Roy tesmoigne la bõne affection qu'il a au restablissemẽt des Eglises, la plus-grand'part desquelles auroiẽt esté basties & fondees par ses predecesseurs, & toutes mises en leur protection & sauue garde. Si les affaires de son Royaume le pouuoiẽt permettre, il les restabliroit de ses finãces, cõme nous lisons de Constantin le grand, en Eusebe, tant au liure de sa vie, qu'en l'oraison de ses louanges: & en Nicephore *lib 8. eccles. histor.* & de quelques Roys de France, en nos histoires & annales. Toutesfois les Ecclesiastiques y doiuent employer du reuenu qu'ils reçoiuent des Eglises, comme il est contenu au capitulaires *Caroli magni lib. 5. cap.* 144. & 146. & *Arelatensi synodo 4. sub eo habita, cap.* 25. Car vne partie du reuenu des biens des Eglises est destinee aux reparations d'icelles, comme nous auons monstré cy dessus par le tesmoignage des Conciles, de *Valafridus Strabo* & autres: & par arrest donné contre l'Abbé de Nostre-Dame des vertus en Champagne, du 3. Octobre, 1369.

VI.

NE pourront 6 toutesfois les fonds & places occupees pour les reparations & fortifications des villes & lieux de nostre royaume, & les materiaux y employez, estre vendiquez ny repetez par les Ecclesiastiques ou autres personnes publiques ou priuees, que lors que lesdites reparations & fortifications seront demolies par nos ordonnances.

6 Cet article est fondé sur la loy generale de l'Estat, que l'vtilité publique est preferee à la priuee, & que les edifices qui sõt en vne ville, peuuent estre demolis, & employez pour la neceſſaire cõseruation d'icelle: & les places & fonds où ils estoiẽt, de priuez estre faits publics. *notat. in l. ad instructiones. C. de sacrosan. eccles. l. fi. C. si cõtra ius vel vtil. l. 1. D. de cõstit. princip. l. item si verberatum. D. de rei vindicat Cicero lib. 2. de legib. Philip. 13. & alys locu notat. glos. in cap. constitutus. de religios. domib. cap. quæ in ecclesiarum, de constit. & tractant Doctores iuris Romani alys plerisque locis.* Mesmement quand tels actes sont approuuez par le Roy & Prince souuerain, lequel peut de sa pleine puissance, pour vne pacification, remettre les pertes & dõmages faits au personnes priuees, *vt notant interpretes iuris canonici in cap. 1. & cap in nostra. de iureiuran. Bald. Angel. & alij in l. conuentionum. D. de pactis. & l. bene à Zenone. C. de quadrien. prescript.* Aussi *tempore necessitatis ob incursiones hostium ex ecclesijs propugnacula fieri possunt, iux. cap. quod non est licitum. de regul. iur.* dont auons exemple *apud Appianum lib. de bellis Punicis*, des Carthaginois reduits en extremité par le siege des Romains, & plusieurs autres en diuerses histoires. Il y a aussi autre raison de cet article tiree de la loy des XII. tables, qui me semble deuoir estre ainsi restituee *tignũ iunctum ædibus vineaque ne capito soluito: Qui illud iunxit, duplionem luito. Veteres capere pro tollere vsurpabant, & sæpe desiunctis vtebantur, eius legis meminerunt Iurisconsulti in l. in rem. 23. parag. tignum. D. de rei vindic l. gemma. 6. & seq. D ad exhibend. l. adeo 7. parag. cum in suo loco. D. de adquir. rer. domin l. 1. D. de tigno iuncto. l. tigni. 62. de verbor. signif.* Ceste loy defendoit d'oster & defaire la piece de bois ou d'autre matiere dont l'edifice estoit ioinct, ny la vendiquer & repeter: mais si par quelque cause l'edifice estoit demoly, le proprietaire ou maistre de la piece de bois la pouuoit repeter & vendiquer. Ce que traicte aussi Iustinian, *parag. cum in suo. Inst de rer. diuis.*

VII.

ET pour[a] ne laisser 7 aucune occasion de troubles & differends entre nos subiets, auõs permis & permettons à ceux de ladite religion pretenduë reformee, viure & demeurer par toutes les villes & lieux de cestuy nostre Royaume & pays de nostre obeissance, sans estre enquis, vexez, molestez ny adstraints à faire chose pour le faict de la religion, contre leur conscience, ne pour raison d'icelle estre recherchez és maisons & lieux où ils voudront habiter, en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

a Art. 4. de l'Edict de Charles IX. à Amboise, 19. Mars. 1562. L. P. R. en Parlem. le 27. dudit mois, art. 4. de l'Edict sur la conference de Flex. de l'an 1581.

7 Ceux qui tenoient opinions contraires à la Religion Catholique Apostolique Romaine, estoiẽt anciẽnement en France reputez heretiques, & cõme tels punis de diuerses peines, contenues aux Edicts des Roys François I. Henry II. Fraçois II. Lesquelles par l'Edict de Charles IX. du mois de Ianuier, 1561. art. 3. ont esté surseises, suspẽdues, & supersedees, mesmemẽt celles portees par l'Edict du mesme Roy, du mois de Iuillet, 1561. iusques à la determinatiõ d'vn cõcile general, ou que par le Roy autremẽt en fust ordonné: & par le 4. article dudit Edict de Ianuier, defenses sont faites à tous iuges, magistrats & autres personnes, d'empescher, inquieter, molester ceux de la religon nouuelle pour le faict de leur dite religion, ne leur courir sus en quelque sorte & maniere que ce soit. Il fut dés-lors consideré ce que dit *Tacitus l. 3. annal. potius esse, omittere adulta & præualida vitia, quam illud assequi, vt palàm fiat, quibus flagitijs impares simus*, & que le tẽps, *quibus parere omnes politici præcipiunt*, font souuent changer ou moderer la rigueur des loix: *cum Salustius ad Cæsarem scribat acerbis iudicijs vastari magis ciuitates quã corrigi.* Par l'Edict de Henry III. de l'an 1576 art. 16. est porté qu'en tous actes & actiõs publiques, où sera parlé de ladite religion, sera vsé de ces mots, religion pretenduë reformee. Et à la verité puis qu'on tolere en France telle religion, y a plus d'apparẽce de permettre quelque exercice d'icelle, que le defendre du tout, pour euiter à l'atheisme: & à l'exemple des Iuifs, lesquels és lieux où ils sont habituez, font libremẽt & publiquement l'exercice de leur religiõ. *Themistius erat. 12.* loue Iouinia Empereur Chrestiẽ, d'auoir cõserué à ses subiets la liberté de religiõ: & Gratian la permet à tous, quel-

Source : BIU Cujas

ques heretiques exceptez. Si on pouuoit empeſcher en vn Royaume, en vne ſeigneurie, en vne ville, la diuerſité des religiõs, & reduire les nouuelles à l'ancienne, ſeroit choſe treſ-excellente, & grandemẽt vtile à la pieté, pour l'accord & vniõ de mutuelles deuotions & prieres en vne meſme Egliſe, & œuure pluſtoſt diuine qu'humaine. Mais la neceſſité publique fait quelquefois auec l'ancienne en tolerer de nouuelles, quand elles ont pris eſtabliſſement & force: nous en auons tant d'exẽples aux hiſtoires Eccleſiaſtiques, qu'il n'eſt beſoin d'en reciter. Toutesfois Molanus docte Theologien au liure *de fide hæretici ſeruanda*, monſtre par pluſieurs raiſons & auctoritez, que les Roys & Princes doiuent garder & entretenir les traictez & accords faits auec les heretiques, encores qu'ils ſoient leurs ſubiets, & que pour la religion ils ſe ſoiẽt rebellez: & reſpond aux obiections & argumens qu'on allegue au cõtraire, *lib. 3. cap. 17.* On peut adiouſter ce que l'Empereur *Anaſtaſius Aſiatico reſcripſit, ne quicquam, etſi magni ſit momenti, in ea re cõmoueret, ſi guttam vllam ſanguinis idcirco effundi neceſſe eſſet.* On pourroit à ce propos reciter la legation du Pape Iean que Theodoric Roy des Gots enuoya vers l'Empereur Iuſtin pour la cauſe des Arriens, de l'opinion deſquels ils eſtoit: dont fait mention *Anaſtaſius Bibliothec. Arius, & hiſtoria Miſcella.* Mais ſeroit eſtendre trop loing ce diſcours.

VIII.

NOvs auons a auſſi permis à tous ſeigneurs, gentils-hommes & autres perſonnes tant regnicoles qu'autres, faiſans profeſſion de la religion pretenduë reformee, ayans en noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance, haulte iuſtice ou plein fief de Haubert 8 (comme en Normandie) ſoit en proprieté ou vſufruict, en tout ou par moitié, ou pour la troiſieſme partie, auoir en telle de leurs maiſons deſdites haultes iuſtices ou fiefs ſuſdicts, qu'ils ſeront tenus nommer deuant à nos baillifs & ſeneſchaux, chacun en ſon deſtroit, pour leur principal domicile, l'exercice de ladicte religion, tant qu'ils y ſeront reſidents, & en leur abſence, leurs femmes ou bien leur famille ou partie d'icelle. Et encores que le droict de iuſtice ou plein fief de Haubert ſoit controuerſé, neantmoins l'exercice de ladite religion y pourra eſtre fait, pourueu que les deſſuſdits ſoient en poſſeſſion actuelle de ladite haulte iuſtice, encore que noſtre Procureur general ſoit partie. Nous leur permettons auſſi auoir ledit exercice en leurs autres maiſons de haulte iuſtice ou fiefs, ſuſdicts de Haubert, tant qu'ils y ſeront preſents & non autrement, le tout tant pour eux, leur famille, ſubiets, que autres qui y voudront aller.

a Le preſent article & les 9. & 10. ſuiuans ſont transferez des 5. 6. & 7. art. de l'Edict de l'an 1577. & des 1. & 2. de celuy du 19. Mars, 1562. & 5. & 6. de l'an 1570 art. 1. de la conference de Nerac, & 5. de l'Edict de la conference de Flex, interpretatif dudit 1. artic.

8 Plein fief de haubert eſt celuy qui eſt tenu purement, nuëment & ſans moyen du Roy, qu'on appelle *feudũ regale.* La couſtume de Normandie chap, 8 5. porte, celuy qui tient fief de haubert, doit deſeruir ſon fief par pleines armes, par le cheual, par le haubert, par l'eſcu, par l'eſpee, par le heaume. Il eſt donc ainſi appellé à cauſe du haubert, ou cotte de maille, ou cuiraſſe, comme on parle auiourd'huy, qu'il doit porter au ſeruice du Roy: *à quibuſdam vocatur feudum loricæ, vnde loricati equites, qui etiam cataphractæ dicebantur. Liuius lib. 35. & 37.* ou pluſtoſt du haubert, qui eſt le haut baron: ces mots Bar & Baron eſtans pris indifferemment tant en la Somme rural, qu'autres liures: auquel eſtoit permis de porter les armoiries tymbrees du haubert.

IX.

ES maiſons des fiefs, où ceux de ladite religion n'auront ladite haute iuſtice ou fief de haubert, ne pourront faire ledit exercice que pour leur famille tant ſeulement. N'entendons toutesfois s'il y ſuruenoit d'autres perſonnes, iuſques au nombre de trente, oultre leur famille, ſoit à l'occaſion des bapteſmes, viſites de leurs amis, ou autrement qu'ils en puiſſent eſtre recerchez, moyennant auſſi que leſdites maiſons ne ſoient au dedans des villes, bourgs, ou villages, appartenans aux ſeigneurs haults iuſticiers Catholiques, autres que nous: eſquels leſdits Seigneurs Catholiques ont leurs maiſons. Auquel cas ceux de ladite religion ne pourront dans leſdites villes, bourgs ou villages, faire ledit exercice, ſi ce n'eſt par permiſsion & congé deſdits ſeigneurs haults iuſticiers, & non autrement.

X.

NOvs b permettons auſsi à ceux de ladite religion faire & continuer l'exercice d'icelle en toutes les villes & lieux de noſtre obeiſſance, où il eſtoit par eux eſtabli & fait publiquement par pluſieurs & diuerſes fois, en l'annee mil cinq cens quatre-vingts ſeize, & en l'annee mil cinq cens quatre-vingts dixſept iuſques à la fin du mois d'Aouſt, nonobſtant tous arreſts & iugemens à ce contraires.

b art. 10. de l'Edict de la conference de Flex.

XI.

POVRRA ſemblablement ledit exercice eſtre eſtabli & reſtabli en toutes les villes & places, où il a eſté eſtabli, ou deu eſtre par l'Edict de pacification faict en l'annee ſoixante & dixſept, articles particuliers, & conferences de Nerac c & Flex: ſans que ledit eſtabliſſement puiſſe eſtre empeſché és lieux & places du domaine donnez par ledit Edict, articles & conferences pour lieux de bailliages, ou qui le ſeront ci-apres, encores qu'ils ayẽt eſté depuis alienez à perſonnes Catholiques, ou le ſeront à l'aduenir. N'entendons toutesfois que ledit exercice puiſſe eſtre reſtabli és lieux & places dudit domaine, qui ont eſté ci-deuant poſſedez par ceux de ladite religion pretenduë reformee, eſquels il auroit eſté mis en conſideration de leurs perſonnes, ou à cauſe du priuilege des fiefs, ſi leſdicts fiefs ſe trouuent à preſent poſſedez par perſonnes de ladite religion Catholique Apoſtolique & Romaine.

c Les articles de la cõference de Nerac ont eſté approuuez & ratifiez par Hẽry III. à Paris, le 24. Mars, 1579. & confirmez par l'Edict de la conference de Flex.

Source : BIU Cujas

XII.

a Par l'Edict du mois de Ianuier, 1561. és articles 2, & 3. estoit permis de faire exercice de ladicte religiõ generalement és fauxbourgs des villes: par l'Edict du 19. de Mars, 1562. article 3. ledit exercice pourra faire és fauxbourgs d'vne ville de chacun bailliage, seneschaulcee & gouuernemẽt tenant lieu de bailliage: par l'Edict de l'an 1570. art. 8. est restreint aux faux-bourgs de certaines villes, en chacun gouuernemẽt l'Edict de l'an 1577. art. 8. est conforme au cõmencemẽt du present att mais il reçoit par iceluy de la modificatiõ & interpretation.

D'AVANTAGE a en chacun des anciens bailliages, seneschaulcees, & gouuernemens tenans lieu de bailliage, ressortissans nuëment & sans moyen és Cours de Parlemẽt: Nous ordonnons qu'és faux-bourgs d'vne ville, outre celles qui leur ont esté accordees par ledit Edict, articles particuliers & conferẽces: & où il n'y auroit des villes, en vn bourg ou village, l'exercice de ladite religion pretendue reformee se pourra faire publiquement pour tous ceux qui y voudront aller, encor qu'esdits bailliages, seneschaulcees & gouuernemens y ait plusieurs lieux où ledit exercice soit à present estably, fors & excepté, pour ledit lieu de bailliage nouuellement accordé par le present Edict, 9 les villes esquelles y a Archeuesché & Euesché: sans toutesfois que ceux de ladicte religion pretendue reformee soient pour cela priuez, de ne pouuoir demander & nommer, pour ledict lieu dudict exercice, les bourgs & villages proches desdites villes: excepté aussi les lieux & seigneuries appartenans aux Ecclesiastiques, esquelles nous n'entendons que ledit second lieu de bailliage puisse estre estably, les en ayans de grace speciale exceptez & reseruez. Voulons & entendons sous le nom d'anciens bailliages, parler de ceux qui estoient du temps du feu Roy Henry nostre tres-honoré seigneur & beaupere, tenus pour bailliages, seneschaucees & gouuernemens ressortissans sans moyen en nosdites Cours,

9 Ceste exception des villes, esquelles y a Archeuesché & Euesché, qui n'estoit aux anciens Edicts, demõstre l'honneur & le respect qu'a le Roy enuers l'Eglise Catholique, ne voulant rien permettre qui la puisse offenser & scandaliser, ou empescher la liberté de sa puissance & iurisdictiõ és villes où elle a plus d'auctorité. Car les histoires Ecclesiastiques tesmoignẽt combien la permission octroyee par quelques Empereurs aux Arriens & autres aduersaires de l'orthodoxe & Catholique religion, de bastir des temples és faulx-bourgs de Constantinople, Antioche, Alexandrie, & d'autres villes d'Euesché ou Archeuesché, auroit apporté des troubles, afflictions & tribulatiõs aux bons Prelats & autres Chrestiẽs orthodoxes. Aussi le Roy s'est prudẽment representé, qu'en telles villes y a plus grand nombre de personnes Ecclesiastiques, que les synodes s'y font, où se trouuent les curez & autres beneficiers du diocese, s'y tient le siege de la iurisdiction Ecclesiastique, & s'y font plus souuent des processions celebres, & autres actes qui requierent vne pleine liberté, tant és faulx-bourgs, que dans la ville: & qu'il y pourroit aduenir plustost occasion de trouble & sedition, qu'és autres lieux.

XIII.

N'ENTENDONS par le present Edict, deroger aux Edicts & accords ci-deuãt faits pour la reduction d'aucuns Princes, seigneurs, gentils-hõmes & villes Catholiques, en nostre obeissance, en ce qui concerne l'exercice de ladite religion: lesquels Edicts & accords seront entretenus & obseruez pour ce regard, selon qu'il sera porté par les instructions des Commissaires qui seront ordonnez pour l'execution du present Edict.

XIIII.

b Art. 9. de l'Edict de l'an 1577.

DEFENDONS b tres-expressement à tous ceux de ladite religion, faire aucun exercice d'icelle, tant pour le ministere, reiglement, discipline ou instruction publique d'enfans & autres en cestuy nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, en ce qui concerne la religion, fors qu'és lieux permis & octroyez par le present Edict.

XV.

c Art. 10. de l'Edict de l'an 1577. lequel ne porte que deux lieuës de la Cour & suite du Roy: & quant à la ville, Preuosté & Vicõté de Paris, y a dix lieuës limitees par ledit Edit, & celuy de l'a 1570. art. 12.

COMME c aussi de faire aucun exercice de ladite religion en nostre Cour & suitte, ny pareillement en nos terres & pays qui sont delà les monts, ny aussi en nostre ville de Paris, ny à cinq lieuës de ladite ville: toutesfois ceux de ladite religion demeurans esdites terres & pays de delà les monts, & en nostredite ville, & cinq lieuës autour d'icelle, ne pourront estre recerchez en leurs maisons, ny adstraints à faire chose pour le regard de leur religion, contre leur conscience: en se comportans au reste selon qu'il est contenu en nostre present Edict.

XVI.

NE pourra aussi l'exercice public de ladite religion estre fait aux armees, sinon aux quartiers des chefs qui en feront profession, autres toutesfois que celuy où sera le logis de nostre personne.

XVII.

SVIVANT l'article deuxiesme de la conference de Nerac, nous permettons à ceux de ladite religion de pouuoir bastir des lieux pour l'exercice d'icelle, aux villes & places où il leur est accordé, & leur seront rendus ceux qu'ils ont ci-deuant bastis, ou le fonds d'iceux, en l'estat qu'il est à present: mesme és lieux où ledit exercice ne leur est permis, sinon qu'ils eussent esté conuertis en autre nature d'edifices. Auquel cas, leur seront baillez, par les possesseurs desdits edifices, des lieux & places de mesme prix & valeur qu'ils estoient auant qu'ils y eussent basti, ou la iuste estimatiõ d'iceux, à dire d'experts. Sauf ausdits proprietaires & possesseurs leur recours contre qui il appartiendra.

Nous

Source : BIU Cujas

XVIII.

NOVS defendons [a] à tous [10] prescheurs, lecteurs & autres qui parlent en public, vser d'aucunes paroles, discours & propos tendans à exciter le peuple à sedition, ains leur auons enioint & enioignons de se contenir & comporter modestement, & de ne rien dire qui ne soit à l'instruction & edification des auditeurs, & à maintenir le repos & tranquillité par nous establie en nostredit Royaume, sur les peines portees par les precedens Edicts. Enjoignans tres-expressément à nos Procureurs generaux & leurs Substituts, d'informer d'office contre ceux qui y contreuiendront à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, & de priuation de leurs offices.

[a] art. 11. de l'Edict de l'an 1577. & 60. de l'an 1576. art. 3. de l'Edict de la conference de Flex, de l'an 1580.

10 C'est l'office d'vn Predicateur de prescher pour instruire & non pour destruire: parquoy sa predication doit tendre aux deux poincts, sur lesquels la religion Chrestienne est fondee, par le tesmoignage du Fils de Dieu: à sçauoir d'aimer, honorer & reuerer Dieu sur toutes choses, & luy rendre ce qu'on luy doit, & aimer son prochain comme soy-mesme, auec vn respect de ceux que Dieu a establis pour commander & dominer. Celuy donc qui presche sedition, contreuient à son deuoir, se bandant contre la charité Chrestienne, & imite plustost le factieux Cleon, duquel Thucydide & autres font mention, qu'vn sage Ecclesiaste. Il doit prescher l'Euangile & reprendre les vices, selon le precepte de sainct Paul, non toutesfois par inuectiue & animeuse passion, ains par graue instruction & remonstrance. I'en ay traicté ci-dessus plus amplement: seulement i'adiousteray que comme à Rome n'estoit loisible a aucun priué de concioner & haranguer au peuple sans la permission du Magistrat: aussi que nul ne fust admis à prescher, sans le congé & licence de l'Eueque duquel le principal office consiste en la predication.

XIX.

DEFENDONS aussi à tous nos subiects de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'enleuer par force ou induction, contre le gré de leurs parens, les enfans de ladite religion, pour les faire baptizer ou confirmer en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine: Comme aussi mesmes defenses sont faites à ceux de ladite religion pretendue reformee: le tout à peine d'estre punis exemplairement.

XX.

CEVX [b] de ladite religion pretendue reformee ne seront aucunement adstraints ny demeureront obligez pour raison des abiurations, promesses & sermens qu'ils ont ci-deuant faits ou cautions par eux baillees, concernans le faict de ladite religion, & n'en pourront estre molestez ny trauaillez en quelque sorte que ce soit.

[b] art 12. de l'Edict de l'an 1577. & 7. de l'an 1576.

XXI.

SERONT [c] tenus aussi [11] garder & obseruer les festes indictes en l'Eglise Catholique Apostolique Romaine, & ne pourront és iours d'icelles besongner, vendre ny estaller à boutiques ouuertes, ny pareillement les artisans trauailler hors leurs boutiques, & en chambres & maisons fermees esdits iours de festes, & autres iours defendus, en aucun mestier, dont le bruit puisse estre entendu au dehors, des passans ou des voisins: dont la recherche neantmoins ne pourra estre faicte que par les Officiers de la iustice.

[c] art. 13. de l'Edict de l'an 1577 & le 9. de l'Edict de Ianuier, 1561. 15. de l'an 1576.

11 Ce 21. art. & le 24. parlant des degrez qu'il faut garder pour les mariages, ont esté prudemment ordonnez tant pour l'entretenement de la police generale du Royaume, à laquelle sont subiects tous ceux qui y demeurent, que pour empescher les seditions pour regard des festes, & obuier aux procez & differents qui pourroient aduenir à cause des mariages, à la ruine de la plus part des bonnes maisons, & confusion des alliances qui pourroient estre debattues. Car encores que ceux de la religion pretendue reformee se veulent pour les festes couurir de leur liberté de conscience, si est-ce qu'ils sont tenus d'obeyr aux loix du Roy pour la police, laquelle est comme l'ame de l'Estat, ayant si grande force en iceluy, qu'à la prudence au corps, *vt scribit Isocrates in panegyrico.* Et le Roy est le chef d'icelle, laquelle Platon dit estre tres-dangereux de changer.

XXII.

NE pourront [d] les liures [12] concernans ladite religion pretendue reformee, estre imprimez & vendus publiquement, qu'és villes & lieux, où l'exercice public de ladite religion est permis. Et pour les autres liures qui seront imprimez és autres villes, seront veux & visitez tant par nos Officiers que Theologiens, ainsi qu'il est porté par nos Ordonnances. Defendons tres-expressément l'impression, publication & vente de tous liures, libelles & escrits diffamatoires, sur les peines contenues en nos ordonnances: enjoignans à tous nos Iuges & Officiers d'y tenir la main.

[d] art. 23. de l'Edict de l'an 1577. 13. de celuy de Ianuier, 1561. 5. de l'an 1576.

12 Les disputes & dissentions qui ont esté en la religion entre les Eueſques, Prelats, Docteurs & autres, & les liures qui en ont esté escrits, ont amené de grands troubles & desordres en la Chrestienté outre les exemples qu'en donnent les histoires Ecclesiastiques, tesmoignans telles dissentions auoir esté le suiect & la cause de l'establissement de Mahomet, nous en

Source : BIU Cujas

auons tant veu de semblables, que si telle licence n'est reprimee faut craindre qu'elle ne se tourne en quelque malheur. Les Empereurs Chrestiens ont bien defendu de disputer de la foy *L.nemo. C. de summa trinit.* & escrire contre ce qui en auoit esté determiné par les conciles: mais ils n'ont peu si bien retenir l'effrenee licence des heretiques, qu'ils n'ayent escrit & contre les conciles, & contre ce que les orthodoxes auoient enseigné de la sacree & Catholique foy: Platon *lib. 7. de legibus* donne vne loy, qui se peut bien rapporter à cest article, quand il defend au Poëte de rien composer contre les loix & droicts de la cité, & qui ne soit bon & honneste: & ce qu'il auroit composé, qu'il ne luy soit loisible de le monstrer à aucun priué, qu'il ne l'ait premierement monstré aux iuges sur ce ordonnez & deputez, & aux conseruateurs des loix, & qu'ils ne l'ayent approuué. L'aduis que Sisinnius donna à Theodose pour les disputes, me semble auoir aussi lieu pour les liures. *Dicebat igitur, teste Sozomeno lib. 7. histo. Eccles. ca. 12. disceptationes non solum non reconciliare schismata, sed hæreticos præterea ad contentionem magis accendere.* Nicephorus Gregoras *lib. 6. hist.* escrit qu'en telles disputes ceux qui ouurent les portes de leur esprit à l'ambition, conuertissent le zele, duquels ils sembloient estre poussez, en emulation & hayne. *Hæc autem sunt lites, ab animo non satis instituto profectæ, & aduersariarum orationum certamina.* Par animosité d'escrire ils s'egarent en vn labyrinthe de contention, & atroces iniures, sans en pouuoir sortir, au grand mespris de la religion, semblables à ceux qui debattent des bornes sur le champ sans Iuge, ne voulans rien quitter l'vn à l'autre. Parquoy d'autant que les liures de la religion sont de plus grande importance & pour l'Eglise & pour l'Estat, doiuent tant plus religieusement & exactement estre examinez & censurez par les Theologiens: qui en sont les vrais Iuges, auant qu'estre publiez & imprimez: comme le Senat Romain ordonna des liures de Numa.

XXIII.

a art. 15. de l'Edict de l'an 1577. 15. de l'an 1570. 11. de l'an 1576.

ORDONNONS [a] qu'il ne sera faict difference ne distinction pour le regard de ladite religion, à receuoir les escholiers pour estre instruits és Vniuersitez, colleges & escholes, & les malades & pauures, és hospitaux maladeries & aumosnes publiques.

* La grande charité & hospitalité, de laquelle vsa vne ville Chrestienne, des Thebes, mesmes enuers les Gentils fut cause de faire conuertir Pachomius & autres Gentils au Christianisme, *vt testantur acta apud Metaphr. 14. Maij.*

XXIV.

b art. 16. de l'Edict de l'an 1577. 9. de Ianuier, 1561. 14. de l'an 1570. 10. de l'an 1576. le 8. art. de l'Edict de la conference de Flex, porte, que pour le regard des mariages & differents qui suruiendront pour iceux, les Iuges Ecclesiastiques & Royaux, ensemble les Chambres de l'Edict en cognoistront respectiuement. C'est donc le plus seur de s'addresser aux Chambres, pour y pourueoir.

CEVX de [b] ladite religion pretendue reformee seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique, Apostolique Romaine, receues en cestuy nostre Royaume, pour le faict des mariages contractez & à contracter és degrez de consanguinité & affinité.

XXV.

c 17. de l'an 1577. 12. de l'an 1576.

PAREILLEMENT [c] ceux de ladite religion payeront les droicts d'entree, comme il est accoustumé, pour les charges & offices dont ils seront pourueus, sans estre contraints assister à aucunes ceremonies contraires à leur dite religion: & estans appellez par serment ne seront tenus d'en faire d'autre que de leuer la main, iurer & promettre à Dieu qu'ils diront la verité: & ne seront aussi tenus de prendre dispense du serment par eux prester en passant les contracts & obligations.

XXVI.

d 18. de l'an 1577. 13. de l'an 1576.

VOVLONS [d] & ordonnons que tous ceux de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont suiui leur party, de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, 13 tenus & contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & sous les peines contenues aux Edicts sur ce faits, payer & acquiter les dismes aux Curez & autres Ecclesiastiques & à tous autres à qui elles appartiennent, selon l'vsage & coustume des lieux.

13 I'ay parlé ci-dessus de ceste article, par lequel le Roy monstre le zele qu'il a à la conseruation des biens Ecclesiastiques, à l'exemple de ses predecesseurs Rois, parce que les biens seruent pour maintenir l'Eglise, *& Leo primus ad Imperatorem Leonem, Debes, inquit, Imperator incunctanter aduertere regiam potestatem tibi non solum ad mundi regimen, sed maximè ad Ecclesiæ præsidium esse collatum, Iustinianus nouel. 3. ait non minorem sibi ecclesiastici status, quàm vitæ suæ incolumitatem curæ esse.* Mais les dismes sont du vray patrimoine de l'Eglise, lesquelles partant conuient payer à ceux ausquels elles sont deues, dont a esté traicté cy-dessus.

XXVII.

e 31. de l'Edict de l'an 1577. & 31. de l'an 1576.

LES [14] exheredations [e] ou priuations, soit par disposition d'entre vifs ou testamentaires, faites seulement en haine, ou pour cause de religion, n'auront lieu, tant pour le passé que pour l'aduenir entre nos subiets.

14 Encores que ceste article semble estre contre les loix Romaines, *l. Manichæos. & el. C. de hæret. & C. Theod. eo. tit.* toutesfois puis que par la loy de France ceux de la religion pretendue reformee sont recogneus pour subiects du Roy, & leur est osté le tiltre d'heretiques, leur religion ne doit estre cause de les faire exhereder & priuer des successions qui leur doiuent legitimement eschoir: comme aussi les Catholiques ne le pourroient estre pour leur religion. Aussi les constitutions du Code Theodosian *tit. de hæret.* demonstrent que tous ceux qui estoient deuoyez de la religion Catholique, n'estoient reputez d'vne mesme qualité, ains aucuns pouuoient succeder & tester. Mais cét article se doit entendre quand la cause de l'exheredation ou priuation pour religion est exprimee: ou qu'il est verifié qu'elle auroit esté faite pour icelle. Car ne faut estimer que par ledit article soit ostee aux personnes de diuerses religions la libre disposition de leurs biens, selon qu'il leur est permis par le droict & coustume du pays, ains il le faut prendre estroitement en ses propres termes: *limitata est enim causa & dispositio*, ainsi qu'ailleurs i'ay plus amplement discouru.

Source : BIU Cujas

XXVIII.

AFIN[a] de reünir [15] d'autant mieux les volontez de nos ſubiets, comme eſt noſtre intention, & oſter toutes plainctes à l'aduenir, Declarons tous ceux qui ſont ou ſeront profeſſion de ladite religion pretenduë reformee, capables de tenir & exercer tous eſtats, dignitez, offices, & charges publiques quelsconques, Royales, ſeigneuriales ou des villes de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, nonobſtant tous ſermens à ce contraires, & d'eſtre indifferemment admis & receus en iceux: & ſe contenteront nos Cours de Parlemẽs & autres Iuges d'informer & enquerir ſur la vie, mœurs, religion & honneſte conuerſation de ceux qui ſont ou ſeront pourueus d'offices, tant d'vne religion que d'autre, ſans prendre d'eux autre ſerment que de bien & fidelement ſeruir le Roy en l'exercice de leurs charges, & garder les Ordonnances, comme il a eſté obſerué de tout temps. Aduenant auſſi vacation deſdits eſtats, charges & offices, pour le regard de ceux qui ſeront en noſtre diſpoſition, il y ſera par nous pourueu indifferemment & ſans diſtinction, de perſonnes capables, comme choſe qui regarde l'vnion de nos ſubiets. Entendons auſſi que ceux de ladite religion pretenduë reformee puiſſent eſtre admis & receus en tous conſeils, deliberations, aſſemblees & functions, qui dependent des choſes deſſuſdites, ſans que pour raiſon de ladite religion, ils en puiſſent eſtre reiettez ou empeſchez d'en iouir.

a art. 19. de l'an 1577. 17. de l'an 1576.

15 Sans s'arreſter aux conſtitutions Romaines faites entre ceux qui s'eſtoient ſeparez pour la religion de l'Egliſe Catholique, il conuient conſiderer pour ceſt article & autres ſemblables ce qui eſt requis pour la police, afin d'oſter toutes defiances, doutes, enuies & occaſions de troubles & meſcontentemens, & eſtablir entre tous les François vne conçorde & communication d'amitié & ſocieté, par vne egalité des droicts, charges & honneurs, deſquels tous vrais citoyens doiuent eſtre participans, ſelon leurs qualitez & capacitez. Car Ariſtote & autres qui ont eſcrit de la Republique, n'eſtiment vn vray citoyen, celuy qui ne iouit de pareil & egal droict auec les autres citoyens, & auquel les Magiſtrats & offices publics de la cité ne ſont communiquez. Et ne faut rememorer les choſes paſſees, puis que ceux de la religion pretendue reformee ſont recogneus pour ſubiects du Roy & vrais citoyens de la France, s'eſtans employez comme les autres au ſeruice de ſa Majeſté, pour la defenſe & conſeruation de ſa Couronne & de ſon Eſtat: tellement que pour eux on peut alleguer la loy des XII Tables, *Nexo ſolutóque forti ſanatique idem ius eſto*, ou comme autres ayment mieux la reſtituer, *fortibus ſanatibuſque idem ius eſto*, & ce que reſpondit Alexandre le grand à ceux qui ſe plaignoient de ce qu'il mettoit en pareil rang les Grecs & les Barbares, c'eſt à dire les Macedoniens & les Perſes, au lieu qu'il deuoit monſtrer aux vns viſage de pere, & aux autres de ſeigneur, qu'il tiendroit touſiours les gens de bien pour Grecs, & les meſchans pour Barbares: & que les vns & les autres eſtoient egalement ſous ſa puiſſance & domination. Seroit vne trop dure inegalité que ceux de ladite religion fuſſent ſubiets aux charges onereuſes tant de la paix que de la guerre, & toutesfois reiettez & perpetuellement priuez des eſtats, dignitez, offices & functions publiques. Combien telle inegalité auroit apporté de troubles & de miſeres en aucunes Republiques & Empires, la guerre Sociale ou Italique en rend teſmoignage: les Italiens aſſociez des Romains *petebant eam ciuitatem, cuius imperium armis tuebantur*: & pour le refus qu'on leur faiſoit, auroient pris les armes contre les Romains, *quorum, inquit Paterculus, vt fortuna atrox, ita cauſa fuit iuſtiſſima*. Et en fin apres diuerſes batailles, la guerre finie *Romani victis afflictiſque ipſi exarmati, quàm integri vniuerſi ciuitatem dare maluerunt*. Les Romains deſarmez aux Italiens vaincus & affligez ont donné la cité, c'eſt à dire le droict de demeurer à Rome, & participer aux honneurs, droicts, ſuffrages & dignitez appartenans aux vrais citoyens. En la meſme forme les Rois predeceſſeurs de noſtre Roy ont traicté & paciſié auec ceux de ladite religion, deſquels ſa Majeſté a ſeulement transferé & rafraiſchi les Edicts, ſans rien introduire de nouueau. Il me ſeroit facile de repreſenter les hiſtoires Eccleſiaſtiques & autres, des Gouuerneurs & Magiſtrats tenans opinions contraires à la Catholique, & meſmement des Eueſques heretiques & non orthodoxes, qui ont eſté ſoufferts auec les Catholiques par les Empereurs, pour ne troubler le repos de l'Egliſe: mais ie ne veux paſſer les bornes d'annotations.

XXIX.

ORDONNONS[a] pour [16] l'enterrement des morts de ceux de ladite religion, pour toutes les villes & lieux de ce Royaume, qu'il leur ſera pourueu promptement en chacun lieu par nos Officiers & Magiſtrats ou par les Commiſſaires que nous deputerons à l'execution de noſtre preſent Edict, d'vne place la plus commode que faire ſe pourra. Et les cœmetieres qu'ils auoient par ci-deuant, & dont ils ont eſté priuez à l'occaſion des troubles, leur ſeront rendus, ſinon qu'ils ſe trouuaſſent à preſent occupez par edifices & baſtimens, de quelque qualité qu'ils ſoient: auquel cas leur en ſera pourueu d'autres gratuitement.

a 20. de l'an 1577. art. 4. de la conference de Nerac, & 7. de l'Edict de la conferẽce de Flex.

16 En quelle recommendation les anciens tant Hebrieux & Payens, que les Chreſtiens ont eu les enterremens des morts, & des ceremonies dont ils y ont vſé, en font foy les liures ſacrez, les loix des XII. Tables, & les hiſtoires Eccleſiaſtiques & prophanes: & pareillement les ſaincts Docteurs de l'Egliſe, qui rendent auſſi teſmoignage des prieres & oblations, qui ſe faiſoient pour les defuncts, comme encores elles ſe font en l'Egliſe Catholique. *Tertullianus de corona militis, de monogam. de exhortat. ad caſtit. B. Cyprianus epiſt. 66. Origenes lib. 5. & 8. contra Celſum B. Hieronym. li. 1. epi. 25. B. Auguſt. ſerm. 34. de verbis Apoſtoli. Gregor. Nazianz. orat. 7 in laudem Cæſarij & alij.* & eſtoit vne peine griefue d'eſtre priué de ſepulture, *vt oſtendit Olympius in cap. 15. Iob.* comme nous liſons des Perſes.

XXX.

ENIOIGNONS treſ-expreſſément à noſdits Officiers de tenir la main, à ce qu'auſdits enterremens, il ne ſe commette aucun ſcandale: & ſeront tenus dans quinze iours apres la requiſition qui en ſera faite, pouruoir à ceux de ladite religion, de lieu commode pour leſdites ſepultures, ſans vſer de longueur & remiſe: à peine de cinq cens eſcus en leurs propres & priuez noms. Sont auſſi faites defenſes tant auſdits Officiers que tous autres, de rien exiger pour la conduite deſdits corps morts, ſur peine de concuſſion.

Source : BIU Cujas

XXXI.

a Le preſent article & les ſuiuans iuſques au 59. ne ſont du tout ſemblables aux 21. 22. 23. & 24. articles de l'Edict de l'an 1577. ny aux 18. 19. & 20. de celuy de l'an 1576. eſquels eſt traicté de l'adminiſtration de la iuſtice.

AFIN a que la iuſtice 17 ſoit renduë & adminiſtree à nos ſubiects ſans aucune ſuſpicion, haine ou faueur, comme eſtant vn des principaux moyens pour les maintenir en paix & concorde, auons ordonné & ordonnons qu'en noſtre Cour de Parlement de Paris, ſera eſtablie vne Chambre, compoſee d'vn Preſident & ſeize Conſeillers dudit Parlement, laquelle ſera appellee & intitulee, la Chambre de l'Edict, & cognoiſtra non ſeulement des cauſes & procez de ceux de ladite religion pretendue reformee, qui ſeront dans l'eſtendue de ladite Cour: mais auſsi des reſſorts de nos Parlemens de Normandie & Bretagne, ſelon la iuriſdiction qui luy ſera ci-apres attribuee par ce preſent Edict, & ce iuſques à tant qu'en chacun deſdits Parlemens, ait eſté eſtablie vne Chambre, pour rendre la iuſtice ſur les lieux. Ordonnons auſsi que des quatre offices de Conſeillers en noſtredit Parlement de Paris, reſtans de la derniere erection qui en a par nous eſté faicte, en ſeront preſentement pourueus & receus audit Parlement, quatre de ceux de ladite religion pretendue reformee, ſuffiſans & capables, qui ſeront diſtribuez, à ſçauoir le premier receu, en ladite Chambre de l'Edict, & les autres trois, à meſure qu'ils ſeront receus, en trois des Chambres des Enqueſtes: & outre que des deux premiers offices de Conſeillers lais de ladite Cour, qui viendront à vacquer par mort en ſeront auſsi pourueus deux de ladite religion pretendue reformee, & iceux receus, diſtribuez auſsi aux deux autres Chambres des Enqueſtes.

17 Cet article & autres ſuiuans ont eſté ordonnez, ſur les plaintes & remonſtrances de ceux de la religion pretendue reformee, qu'il y auoit des Iuges en quelques Cours, leſquels leur portoient hayne & inimitié, à cauſe ſeulement de leur religion: & pour ceſte occaſion ne leur faiſoient egale iuſtice, & telle qu'aux Catholiques. Car c'eſt choſe dangereuſe de plaider pardeuant vn Iuge ſuſpect, vindicatif, & tranſporté de paſſion. L'hiſtoire Romaine teſmoigne des diuers changemens des Iuges qui ont eſté à Rome, ce que ie paſſe pour eſtre trop vulgaire.

XXXII.

b Pour les Parlements de Guyenne, Languedoc & Dauphiné y auoit des articles 5. & autres ſuiuãs de Nerac. 11. & autres ſuiuans de la conference de Flex.

OVTRE la b Chambre ci-deuant eſtablie à Caſtres, pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Toloſe, laquelle ſera continuee en l'eſtat qu'elle eſt, nous auons pour les meſmes conſiderations ordonné & ordonnons, qu'en chacune de nos Cours de Parlemens de Grenoble & Bordeaux, ſera pareillement eſtablie vne Chambre compoſee de deux Preſidens, l'vn Catholique & l'autre de la religion pretendue reformee, & de douze Conſeillers, dont les ſix ſeront Catholiques, & les autres ſix de ladite religion: leſquels Preſidens & Conſeillers Catholiques ſeront par nous prins & choiſis des corps de noſdites Cours: & quant à ceux de ladite religion, ſera fait creation nouuelle d'vn Preſident & ſix Conſeillers pour le Parlement de Bordeaux, & d'vn Preſident & trois Conſeillers pour celuy de Grenoble: leſquels auec les trois Conſeillers de ladite religion, qui ſont à preſent audit Parlement, ſeront employez en ladite Chambre de Dauphiné. Et ſeront creez leſdits Offices de nouuelle creation aux meſmes gages, honneurs, authoritez & preeminences que les autres deſdites Cours. Et ſera ladite ſeance de ladite Chambre de Bordeaux, audit Bordeaux ou à Nerac, & celle de Dauphiné à Grenoble.

XXXIII.

LADITE Chambre de Dauphiné cognoiſtra des cauſes de ceux de ladite religion pretendue reformee du reſſort de noſtre Parlement de Prouence, ſans qu'ils ayent beſoin de prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions qu'en noſtre Chancellerie de Dauphiné: comme auſsi ceux de ladite religion de Normandie & Bretaigne, ne ſeront tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions, qu'en noſtre Chancellerie de Paris.

XXXIV.

NOS ſubiects de ladite religion du Parlement de Bourgongne auront le chois & option de plaider en la Chambre ordonnee au Parlement de Paris, ou en celle de Dauphiné. Et ne ſeront auſsi tenus prendre lettres d'euocation ny autres prouiſions que eſdites Chancelleries de Paris ou Dauphiné, ſelon l'option qu'ils feront.

Source : BIU Cujas

XXXV.

TOVTES leſdites [b] Chambres compoſees comme dit eſt, cognoiſtront & iugeront en ſouueraineté & dernier reſſort par arreſt priuatiuement à tous autres, des procez & differends meus & à mouuoir, eſquels ceux de ladite religion pretendue reformee ſeront parties principales, ou garends, en demandant ou defendant, en toutes matieres tant ciuiles que criminelles, ſoient leſdits procez par eſcrit, ou appellations verbales, & ce, ſi bon ſemble auſdites parties, & l'vne d'icelles le requiert, auant conteſtation en cauſe, pour le regard des procez à mouuoir: excepté toutesfois pour toutes matieres beneficiales, & les poſſeſſoires des diſmes non infeodez, les patronats Eccleſiaſtiques, & les cauſes où il s'agira des droits & deuoirs ou domaine de l'Egliſe, qui ſeront toutes traictees & iugees és Cours de Parlement, ſans que leſdites Chambres de l'Edict en puiſſent connoiſtre. Comme auſſi nous voulons que pour iuger & decider les procez criminels qui interuiendront entre leſdits Eccleſiaſtiques, & ceux de ladite Religion pretendue reformee, ſi l'Eccleſiaſtique eſt defendeur, en ce cas la cognoiſſance & iugement du procez criminel appartiendra à nos Cours ſouueraines priuatiuement auſdites Chambres, & où l'Eccleſiaſtique ſera demandeur, & celuy de ladite religion defendeur, la cognoiſſance & iugement du procez criminel appartiendra par appel & en dernier reſſort auſdites Chambres eſtablies. Cognoiſtront auſſi leſdites Chambres en temps de vacations, des matieres attribuees par les Edicts & ordonnances, aux Chambres eſtablies en temps de vacations, chacune en ſon reſſort.

b 7. art. de la conference de Nerac. 13. & 16. de la conferẽce de Flex.

XXXVI.

SERA ladite Chambre de Grenoble dés à preſent vnie & incorporee au corps de ladite Cour de Parlement, & les Preſidens & Conſeillers de ladite religion pretendue reformee, nommez Preſidens & Conſeillers de ladite Cour & tenus du rang & nombre d'iceux: & à ces fins ſeront premierement diſtribuez par les autres Chambres, puis extraicts & tirez d'icelles, pour eſtre employez & ſeruir en celles que nous ordonnons de nouueau: à la charge toutesfois qu'ils aſsiſteront & auront voix & ſeance en toutes les deliberations qui ſe feront, les Chambres aſſemblees, & iouyront des meſmes gages, authoritez & preeminences que font les autres Preſidens & Conſeillers de ladite Cour.

XXXVII.

VOVLONS & entendons que leſdites Chambres de Caſtres & Bourdeaux ſoient reünies & incorporees en iceux Parlemens en la meſme forme que les autres, quand beſoin ſera, & que les cauſes qui nous ont meu d'en faire l'eſtabliſſement, ceſſeront, & n'auront plus de lieu entre nos ſubiets: & ſeront à ces fins les Preſidens & Conſeillers d'icelles, de ladite religion, nommez & tenus pour Preſidens & Conſeillers deſdites Cours,

XXXVIII.

SERONT auſſi creez & erigez de nouueau en la Chambre ordonnee pour le Parlement de Bourdeaux, deux ſubſtituts de nos Procureurs & Aduocats generaux, dont celuy du procureur ſera Catholique, & l'autre de ladite religion: leſquels ſeront pourueuz deſdits offices aux gages competens.

XXXIX.

NE prendront tous leſdits ſubſtituts autre qualité que de ſubſtituts, & lors que les Chambres ordonnees pour les Parlemens de Toloſe & Bordeaux ſeront vnies & incorporees auſdits Parlemens, ſeront leſdits ſubſtituts pourueus d'offices de Conſeillers en iceux.

XL.

LES expeditions [a] de la Chancellerie de la Chambre de Bordeaux ſe feront en preſence de deux Conſeillers d'icelle Chambre, dont l'vn ſera Catholique, & l'autre de ladite religion pretendue reformee, en l'abſence d'vn des maiſtres des Requeſtes de noſtredit hoſtel: & l'vn des notaires ſecretaires de ladite Cour de Parlement de Bourdeaux fera reſidence au lieu où ladite Chambre ſera eſtablie, ou bien vn des ſecretaires ordinaires de la Chancellerie, pour ſigner les expeditions de ladite Chancellerie.

a 5. art. de la conference de Nerac.

Source : BIU Cujas

XLI.

VOVLONS & ordonnons qu'en ladite Chambre de Bordeaux, il y ait deux commis du greffier dudit Parlement, l'vn au ciuil, & l'autre au criminel, qui exerceront leurs charges par nos commissions, & seront appellez cõmis au greffe ciuil & criminel, & pourtant ne pourront estre destituez ny reuoquez par lesdits greffiers du Parlement: toutesfois seront tenus rendre l'emolument desdits greffes ausdits greffiers. Lesquels commis seront salariez par lesdits greffiers, selon qu'il sera aduisé & arbitré par ladite Chambre plus y sera ordonné des huissiers Catholiques, qui seront prins en ladite Cour ou d'ailleurs, selon nostre bon plaisir, outre lesquels en sera de nouueau erigé deux de ladite religion, & pourueus gratuitement, & seront tous lesdits huissiers reglez par ladite Chambre tant en l'exercice & departement de leurs charges, qu'és emolumens qu'ils deuront prendre. Sera aussi expediee commission d'vn payeur des gages, & receueur des amendes de ladite Chambre, pour en estre pourueu tel qu'il nous plaira, si ladite Chambre est establie ailleurs qu'en ladite ville: & la commission ci-deuant accordee au payeur des gages de la Chambre de Castres, sortira son plein & entier effect: & sera iointe à ladite charge la commission de la recepte des amendes de ladite Chambre.

XLII.

SERA pourueu de bonnes & suffisantes assignations pour les gages des officiers des Chambres ordonnees par cest Edict.

XLIII.

LES Presidents, Conseillers & autres officiers catholiques desdites Chambres seront continuez le plus longuement que faire se pourra, & comme nous verrons estre à faire pour nostre seruice & bien de nos subjets: & en licentiant les vns, sera pourueu d'autres en leurs places, auant leur partement, sans [a] qu'ils puissent durant le temps de leur seruice se departir ny absenter desdites Chambres sans le congé d'icelles, qui sera iugé sur les causes de l'ordonnance.

a art. 12. de la conference de Flex.

XLIIII.

SERONT lesdites [b] Chambres establies dedans six mois, pendant lesquels (si tant l'establissement demeure à estre fait) les procez meuz & à mouuoir, où ceux de ladite religion seront parties des ressorts de nos Parlemens de Paris, Rouën, Dijon & Renes, seront euoquez en la Chambre establie presentement à Paris, en vertu de l'Edict de l'an mil cinq cens soixante dix-sept, ou bien au grand Conseil, au chois & option de ceux de ladite religion, s'ils le requierent: ceux qui seront du Parlement de Bordeaux, en la Chambre establie à Castres, ou audit grand Conseil à leur chois: & ceux qui seront de Prouence, au Parlement de Grenoble. Et si lesdites Chambres ne sont establies dans trois mois apres la representation qui y aura esté faicte de nostre present Edict, celuy de nos Parlemens qui en aura fait refus, sera interdict de cognoistre & iuger des causes de ceux de ladite religion.

d le 6. article de Nerac.

XLV.

LES procez non encores iugez pendans esdites Cours de Parlement & grand Conseil, de la qualité susdite, seront renuoyez, en quelque estat qu'ils soient, esdites Chambres, chacun en son ressort, si l'vne des parties de ladite religion le requiert, dedans quatre mois apres l'establissement d'icelles: & quant à ceux qui seront discontinuez, & ne sont en estat de iuger, lesdits de la religion seront tenus faire declaration à la premiere intimation & signification qui leur sera faite de la poursuite, & ledit temps passé, ne seront plus receus à requerir lesdits renuois.

XLVI.

LESDITES Chambres de Grenoble & Bordeaux, comme aussi celle de Castres garderont les formes & stil des Parlemens, au ressort desquels elles seront establies, & iugeront en nombre esgal d'vne & d'autre religion, si les parties ne consentent au contraire.

XLVII.

TOVS les Iuges, [c] ausquels l'adresse sera faite des executions des arrests, commissions desdites Chambres, & lettres obtenues és Chancelleries d'icelles, ensemble tous huissiers & sergens seront tenus les mettre à execution, & lesdits huissiers & sergens faire

c 20. art. de la conference de Flex.

Source : BIU Cujas

tous exploits par tout noſtre Royaume, ſans demander placet, viſa ne pareatis, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, dont la cognoiſſance appartiendra auſdites Chambres.

XLVIII.

NE ſeront [a] accordees aucunes euocations des cauſes dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdites Chambres, ſinon és cas des ordonnances, dont le renuoy ſera fait à la plus prochaine Chambre eſtablie ſuiuant noſtre Edict, & les partages des procez deſdites Chambres ſeront iugez en la plus prochaine, obſeruant la proportion & forme deſdites Chambres, dont les procez ſeront procedez: excepté pour la Chambre de l'Edict, à noſtre Parlement de Paris, où les procez partis ſeront departis en la meſme Chambre, par les iuges qui ſeront par nous nommez par nos lettres particulieres pour ceſt effect, ſi mieux les parties n'aiment attendre le renouuellement de ladite Chambre. Et aduenant qu'vn meſme procez ſoit party en toutes les Chambres mi-parties, le partage ſera renuoyé à ladicte Chambre de Paris.

[a] 21. art. de la conference de Flex.

XLIX.

LES recuſations [b] qui ſeront propoſees contre les Preſidens & Conſeillers des Chambres mi-parties, pourront eſtre iugees au nombre de ſix, auquel nombre les parties ſeront tenues de ſe reſtreindre, autrement ſera paſſé outre, ſans auoir eſgard auſdites recuſations.

[b] 18. art de la conference de Flex.

L.

L'EXAMEN des Preſidents & Conſeillers nouuellement erigez eſdites Chambres mi-parties, ſera fait en noſtre priué Conſeil, ou par leſdites Chambres, chacune en ſon deſtroit, quand elles ſeront en nombre ſuffiſant: & neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours où leſdites Chambres ſeront eſtablies, & à leur refus, en noſtre Conſeil priué excepté ceux de la Chambre de Languedoc, leſquels preſteront le ſerment és mains de noſtre Chancellier, ou en icelle Chambre.

LI.

VOVLONS & ordonnons que la reception de nos officiers de ladite religion, ſoit iugee eſdites Chambres mi-parties par la pluralité des voix: comme il eſt accouſtumé és autres iugemens, ſans qu'il ſoit beſoin que les opinions ſurpaſſent des deux tiers, ſuiuant l'ordonnance, à laquelle pour ce regard eſt derogé.

LII.

SERONT faites auſdites Chambres mi-parties les propoſitions, deliberations, & reſolutions qui appartiendront au repos public, & pour l'eſtat particulier & police des villes, où icelles Chambres ſeront.

LIII.

L'ARTICLE de la iuriſdiction deſdites Chambres ordonnees par le preſent Edict, ſera ſuiui & obſerué ſelon ſa forme & teneur, meſmes en ce qui concerne l'execution & inexecution ou infraction de nos Edicts, quand ceux de ladite religion ſeront parties.

LIV.

LES officiers [c] ſubalternes Royaux ou autres, dont la reception appartient à nos Cours de Parlemens, s'ils ſont de ladite religion pretendue reformee, pourront eſtre examinez & receus eſdites Chambres, à ſçauoir ceux des reſſorts des Parlemens de Paris, Normandie & Bretaigne en ladite Chambre de Paris, ceux de Dauphiné & Prouence, en la Chambre de Grenoble: ceux de Bourgongne, en ladite Chambre de Paris ou de Dauphiné, à leur chois: ceux du reſſort de Toloſe, en la Chambre de Caſtres: & ceux du Parlement de Bordeaux, en la Chambre de Guyenne, ſans qu'autres ſe puiſſent oppoſer à leurs receptions, & rendre parties, que nos procureurs generaux & leurs ſubſtituts, & les pourueus eſdits offices: & neantmoins le ſerment accouſtumé ſera par eux preſté és Cours de Parlemens, leſquels ne pourront prendre aucune cognoiſſance de

[c] 22. art. de la conference de Flex.

Source : BIU Cujas

leurſdites receptions: & au refus deſdits Parlemens, leſdits officiers preſteront le ſerment eſdites Chambres, apres lequel ainſi preſté, ſeront tenus preſenter par vn huiſſier ou notaire l'acte de leurs receptions aux greffiers deſdites Cours de Parlemens, & en laiſſer copie collationnee auſdits greffiers: auſquels il eſt enioint d'enregiſtrer leſdits actes, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des parties, & où leſdits greffiers ſeront refuſans de ce faire, ſuffira auſdits officiers de rapporter l'acte de ladite ſommation expedié par leſdits huiſſiers ou notaires, & icelle faire enregiſtrer au greffe de leurſdites iuriſdictions, pour y auoir recours quand beſoin ſera, à peine de nullité de leurs procedures & iugemens. Et quant aux officiers, dont la reception n'a accouſtumé d'eſtre faite en noſdits Parlemens, en cas que ceux à qui elle appartient fiſſent refus de proceder audict examen & reception, ſe retireront leſdits officiers par deuers leſdites Chambres, pour leur eſtre pourueu comme il appartiendra.

LV.

LEs officiers de ladite religion pretenduë reformee, qui ſeront pourueus ci-apres pour ſeruir dans les corps de noſdites Cours de Parlemens, grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Bureaux des Treſoriers generaux de France, & autres officiers des finances, ſeront examinez & receus és lieux où ils ont accouſtumé de l'eſtre: & en cas de refus ou deſny de Iuſtice, leur ſera pourueu en noſtre Conſeil priué.

LVI.

LEs receptions de nos officiers faites en la Chambre ci-deuant eſtablie à Caſtres, demeureront valables, nonobſtant tous arreſts & ordonnances à ce contraires. Seront auſſi valables les receptions des Iuges, Conſeillers, eſleus & autres officiers de ladite religion, faites en noſtre priué Conſeil, ou par Commiſſaires par nous ordonnez, pour le refus de nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, & Cours des Aydes, tout ainſi que ſi elles eſtoient faites eſdites Cours & Chambres, & par les autres iuges à qui la reception appartient: & ſeront leurs gages alloüez par les Chambres des Comptes ſans difficulté: & ſi aucuns ont eſté rayez, ſeront reſtablis, ſans qu'il ſoit beſoin d'auoir autre iuſſion que le preſent Edict, & ſans que leſdits officiers ſoient tenus de faire apparoir d'autre reception, nonobſtant tous arreſts donnez au contraire, leſquels demeureront nuls & de nul effect.

LVII.

a 14. art. de la conference de Flex.

EN attendant a qu'il y ait moyen de ſuruenir aux frais de iuſtice deſdites Chambres ſur les deniers des amendes, ſera par nous pourueu d'aſſignation valable & ſuffiſante pour fournir auſdits frais, ſauf d'en repeter les deniers ſur les biens des condamnez.

LVIII.

LEs Preſidens & Conſeillers de ladite religion pretendue reformee cy-deuant receus en noſtre Cour de Parlement de Dauphiné, & en la Chambre de l'Edict incorporee en icelle, continueront & auront leurs ſeances & ordres d'icelles: ſçauoir eſt les Preſidens, comme ils en ont iouy & iouyſſent à preſent, & les Conſeillers, ſuiuant les arreſts & prouiſions qu'ils en ont obtenu en noſtre Conſeil priué.

LIX.

b 34. art. de l'an 1577. 33. de l'an 1576. 32. de l'an 1570.

DEclarons, b toutes ſentences, iugemens, arreſts, procedures, ſaiſies, ventes & decrets faits & donnez contre ceux de ladite religion pretendue reformee, tant viuans que morts depuis le treſpas du feu Roy Henry deuxieſme noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-pere, à l'occaſion de ladite religion, tumultes & troubles depuis aduenus, enſemble l'execution d'iceux iugemens & decrets, dés à preſent caſſez, reuoquez & annullez, & iceux caſſons, reuoquons & annullons. Ordonnons qu'ils ſeront rayez & oſtez des regiſtres des greffes des Cours, tant ſouueraines qu'inferieures. Comme nous voulons auſsi eſtre oſtees & effacees toutes marques, veſtiges & monumens deſdites executions, liures & actes diffamatoires contre leurs perſonnes, memoire & poſterité, & que les places eſquelles ont eſté faictes pour ceſte occaſion demolitions ou raſemens, ſoient rendues en tel eſtat qu'elles ſont, aux proprietaires d'icelles, pour en iouyr & diſpoſer à leur volonté. Et generalement auons caſſé, reuoqué & annullé toutes procedures & informations faites

Source : BIU Cujas

pour entrepriſes quelsconques, pretendus crimes de leze-Majeſté, & autres, nonobſtant leſquelles procedures, arreſts & iugemens, contenans reünion, incorporation & confiſcation, voulons que ceux de ladite religion & autres qui ont ſuiuy leur party, & leurs heritiers rentrent en la poſſeſsion reelle & actuelle de tous & chacuns leurs biens.

LX.

TOVTES [a] procedures faictes, iugemens & arreſts donnez durant les troubles contre ceux de ladicte religion, qui ont porté les armes, ou ſe ſont retirez hors de noſtre Royaume, ou dedans iceluy, és villes & pays par eux tenus, en quelque autre matiere que de la religion & troubles, enſemble toutes peremptions d'inſtances, preſcriptions [18] tant legales, conuentionnales, que couſtumieres, & ſaiſies feodales, eſcheus pendans leſdits troubles, ou par empeſchemens legitimes prouenus d'iceux, & dont la cognoiſſance demeurera à nos iuges, ſeront [19] eſtimez comme non faites, donnees ny aduenues, & telles les auons declarees & declarons, & icelles miſes & mettons à neant, ſans que les parties s'en puiſſent aucunement aider: ains ſeront remiſes en l'eſtat qu'elles eſtoient auparauant, nonobſtant leſdits arreſts & l'execution d'iceux, & leur ſera rendue la poſſeſsion en laquelle ils eſtoient pour ce regard. Ce que deſſus aura pareillement lieu, pour le regard des autres qui ont ſuiuy le party de ceux de ladite religion, ou qui ont eſté abſens de noſtre Royaume pour le faict des troubles. Et pour les enfans mineurs de ceux de la qualité ſuſdite, qui ſont morts pendant les troubles, remettons les parties au meſme eſtat qu'elles eſtoient auparauant, ſans refonder les deſpens, ny eſtre tenus de conſigner les amendes, n'entendans toutesfois que les iugemens donnez par les iuges preſidiaux ou autres iuges inferieurs, contre ceux de ladite religion, ou qui ont ſuiuy leur party, demeurent nuls, s'ils ont eſté donnez par iuges ſeans és villes par eux tenues, & qui leur eſtoient de libre accez.

a 18. de l'an 1577. 37. de l'an 1566. 33. de l'an 1570.

18 I'ay remarqué au recueil de monſieur du Fail, Conſeiller au Parlement de Bretagne, deux arreſts dudit Parlement, donnez ſur l'interpretation des preſcriptions, dont eſt parlé en cet article, pris des Edicts des annees 1570. 1576. & 1577. à ſçauoir qu'il s'entend des droicts qui nous ſont realement & de faict acquis, auſquels nous voulons reuenir, nonobſtant la preſcription, comme ſi le temps de la faculté de r'auoir & r'achepter par le vendeur l'heritage par luy vendu, eſt expiré durant les troubles: auquel cas la preſcription n'aura lieu, par arreſt du 5. iour d'Octobre, 1573. & i'en ay veu vn ſemblable du Parlement de Paris, du 16. Iuillet, 1578 Autre choſe ſeroit ſi c'eſtoit vn droict extraordinaire, & qui n'euſt iamais eſté en nos biens, comme le retraict lignager qu'on dit eſtre *ſtricti iuris*, & eſt ſubiet à pluſieurs cautions & formalitez preſcriptes par la couſtume, & qui faut en l'vne d'icelles, eſt decheu de ſon action: car en ce cas a eſté iugé que l'Edict n'a lieu, par arreſt de Bretagne, du 15. Mars, 1571. La preſcription couſtumiere de dix ans entre preſens, & vingt ans entre abſens, ne court durant les troubles contre ceux qui n'ont peu agir, dont ailleurs i'ay plus amplement traicté.

19 Pour la confirmation de cet article fait grandement l'arreſt du 3. iour de Feurier, 1602. donné en la Chambre de l'Edict, pour raiſon de l'incendie du monaſtere des Cordeliers d'Aulone, qui eſt imprimé auec le tres-elegant & docte plaidoyé de Monſieur Seruin Aduocat General du Roy, Par lequel arreſt en conſequence des Edicts, la Cour auroit mis au neant tous les arreſts, iugemens & decrets qui auoient eſté donnez pour le faict dudict incendie aduenu les 6. & 7. d'Auril, 1568. entre la paix & publication d'icelle à Poictiers & és enuirons. Et auroit fait main-leuee aux demandeurs en requeſte ciuile & appellans heritiers de ceux qui auoient eſté condamnez, des biens ſaiſis: demeurant neantmoins auſdicts Religieux du conuent S. François d'Aulone ce qui leur auroit eſté payé en conſequence des ſaiſies faictes à leur requeſte en vertu deſdictes ſentences & arreſts, ſans repetition: & pour ce regard les commiſſaires deſchargez: & ſans autres deſpens de part & d'autre. Lequel arreſt bien conſideré ſe trouuera tres-notable.

LXI.

LES arreſts [b] donnez en nos Cours de Parlemens, és matieres dont la cognoiſſance appartient aux Chambres ordonnees par l'Edict de l'an 1577. & articles de Nerac & Flex, eſquelles Cours les parties n'ont procedé volontairement, c'eſt à dire, ont allegué & propoſé fins declinatoires, ou qui ont eſté donnez par defaut ou forcluſion, tant en matiere ciuile que criminelle, nonobſtant leſquelles fins, leſdites parties ont eſté contraictes de paſſer outre, ſeront pareillement nuls & de nulle valeur. Et pour le regard des arreſts donnez contre ceux de ladite religion, qui ont procedé volontairement, & ſans auoir propoſé fins declinatoires, iceux arreſts demeureront: & neantmoins ſans preiudice de l'execution d'iceux, ſe pourront, ſi bon leur ſemble, pouruoir par requeſte ciuile deuant les Chambres ordonnees par le preſent Edict, ſans que le temps porté par les Ordonnances, ait couru à leur preiudice: & iuſques à ce que leſdites Chambres & Chanceleries d'icelles ſoient eſtablies, les appellations verbales ou par eſcrit interiectees par ceux de ladite religion, deuant les iuges, greffiers ou commis, executeurs des arreſts & iugemens, auront pareil effect, que ſi elles eſtoient releuees par lettres Royaux.

b 6. article de la conference de Nerac, qui dõne ſemblable interpretation d'auoir procedé volontairement: à ſçauoir ſans auoir propoſé fins declinatoires, ou que la procedure a eſté faicte par defaut.

Et pour le premier cas il y a eu arreſt de la Chambre de l'Edict au Parlement de Paris, du 14. Iuin, 1581.

Source : BIU Cujas

LXVII.

EN toutes enqueſtes qui ſe feront pour quelque cauſe que ce ſoit, és matieres ciuiles ſi l'Enqueſteur ou Commiſſaire eſt Catholique, ſeront les parties tenues de conuenir d'vn adioinct, & où ils n'en conuiendroient, en ſera prins d'office par ledit Enqueſteur ou Commiſſaire vn, qui ſera de ladite religion pretendue reformee: & ſera le meſme pratiqué, quand le Commiſſaire ou Enqueſteur ſera de ladite religion, pour l'adioinct qui ſera Catholique.

LXIII.

VOVLONS & ordonnons que nos iuges puiſſent cognoiſtre de la validité des teſtamens, auſquels ceux de ladite religion auront intereſt, s'ils le requierent, & les appellations deſdits iugemens pourront eſtre releuees auſdictes Chambres, ordonnees pour les procés de ceux de ladite religion: nonobſtant toutes couſtumes à ce contraires; meſmes celle de Bretagne.

LXIV.

a 5. art. de la conference de Nerac, & 15. de la conference de Flex.

POVR obuier [a] à tous differents qui pourroient ſuruenir entre nos Cours de Parlemens, & les Chambres d'icelles Cours ordonnees par noſtre preſent Edict, ſera par nous fait vn bon & ample reiglement entre leſdites Cours & Chambres, & tel que ceux de ladite religion pretendue reformee iouyront entierement dudit Edict, lequel reiglement ſera verifié en nos Cours de Parlemens, & gardé & obſerué, ſans auoir eſgard aux precedens.

LXV.

b 13. art. de la conference de Flex.

INHIBONS [b] & defendons à toutes nos Cours ſouueraines & autres de ce Royaume, de cognoiſtre & iuger les procez ciuils & criminels de ceux de ladite religion, dont par noſtre Edict eſt attribuee la cognoiſſance auſdites Chambres, pourueu que le renuoy en ſoit demandé, comme il eſt dict au 40. article cy-deſſus.

LXVI.

c 25. de l'an 1577. & 21. de l'an 1576.

VOVLONS [c] auſſi par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'en ayons autrement ordonné, qu'en tous procez meus ou à mouuoir, où ceux de ladite religion ſeront en qualité de demandeurs, ou defendeurs, parties principales ou garands, és matieres ciuiles, eſquelles nos officiers & ſieges Preſidiaux ont pouuoir de iuger en dernier reſſort: leur ſoit permis de requerir que deux de la Chambre où les procez ſe deuront iuger, s'abſtiennent du iugement d'iceux, leſquels ſans expreſſion de cauſe ſeront tenus s'en abſtenir, nonobſtant l'ordonnance, par laquelle les iuges ne ſe peuuent tenir pour recuſez ſans cauſe: leurs demeurans outre ce, les recuſations de droict contre les autres: & és matieres criminelles, auſquelles auſſi leſdits Preſidiaux & autres iuges Royaux ſubalternes iugent en dernier reſſort, pourront les preuenus eſtans de ladite religion requerir que trois deſdits iuges s'abſtiennent du iugement de leurs procez, ſans expreſſion de cauſe. Et les Preuoſts des Mareſchaux de France, Vibaillifs, Viſeneſchaux, Lieutenans de robe courte, & autres Officiers de ſemblable qualité, iugeront ſuiuant les ordonnances & reiglemens ci-deuant donnez, pour le regard des vagabons, & quant aux domiciliez, chargez & preuenus des cas preuoſtaux, s'ils ſont de ladite religion, pourront requerir que trois deſdits iuges qui en peuuent cognoiſtre, s'abſtiennent du iugement de leurs procez, & ſeront tenus s'en abſtenir, ſans aucune expreſſion de cauſe, ſauf ſi en la compagnie où leſdits procez ſe iugeront, ſe trouuoient iuſques au nombre de deux en matiere ciuile, & trois en matiere criminelle de ladite religion, auquel cas ne ſera permis de recuſer ſans expreſſion de cauſe: ce qui ſera commun & reciproque aux Catholiques en la forme que deſſus, pour le regard deſdites recuſations de iuges, où ceux de ladite religion pretendue reformee ſeront en plus grand nombre. N'entendons [d] toutesfois que leſdits ſieges Preſidiaux, Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux & autres qui iugent en dernier reſſort, prennent en vertu de ce que dict eſt, cognoiſſance des troubles paſſez: & quant aux crimes & excez aduenus pour autre occaſion que du faict des troubles, depuis le commencement du mois de Mars de l'anne, 1585. iuſques à la fin de l'annee 1597. en cas qu'ils en prennent cognoiſſance, voulons qu'il y puiſſe auoir appel de leurs iugemens pardeuant les Chambres ordonnees par le preſent Edict: comme il ſe pratiquera en ſemblable

d 11. art. de la conference de Nerac.

Source : BIU Cujas

pour les Catholiques complices & où ceux de ladite religion pretenduë reformee ſeront parties.

LXVII.

VOVLONS [a] auſſi & ordonnons que d'oreſnauãt en toutes inſtructions autres qu'informations de procez criminels és ſeneſchaucees de Tholoſe, Carcaſſonne, Roüergue, Loragais, Beziers, Montpellier, & Niſmes, le Magiſtrat ou Cõmiſſaire deputé pour ladicte inſtruction, s'il eſt Catholique, ſera tenu prendre vn adioint qui ſoit de ladite religion pretenduë reformee, dont les parties conuiendront, & où ils n'en pourroient conuenir, en ſera pris d'office vn de ladicte religion par le ſuſdit Magiſtrat ou Commiſſaire: comme en ſemblable, ſi ledit Magiſtrat ou Commiſſaire eſt de ladite religion, il ſera tenu, en la meſme forme deſſuſdite, prendre vn adioinct Catholique.

a 8. art. de la conference de Nerac.

LXVIII.

QVAND il ſera [b] queſtion de faire procés criminel par les Preuoſts des Mareſchaux ou leurs Lieutenans à quelqu'vn de ladite religion domicilié, qui ſoit chargé, & accuſé d'vn crime preuoſtal, leſdits Preuoſts ou leurs Lieutenans, s'ils ſont Catholiques, ſeront tenus d'appeller à l'inſtruction deſdicts procés vn adioinct de ladite religion: lequel adioinct aſſiſtera auſſi au iugement de la competence & au iugement diffinitif dudict procés: laquelle competence ne pourra eſtre iugee qu'au plus prochain ſiege Preſidial, en aſſemblee, auec les principaux Officiers dudit ſiege, qui ſeront trouuez ſur les lieux, à peine de nullité, ſinõ que les preuenus requiſſent que la competence fuſt iugee eſdites Chambres ordonnees par le preſent Edict: auquel [c] cas pour le regard des domiciliez és prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence, & Dauphiné, les ſubſtitus de nos Procureurs generaux eſdites Chambres, feront à la requeſte d'iceux domiciliez, apporter en icelles les charges & informations faictes contre iceux, pour cognoiſtre & iuger ſi les cauſes ſont preuoſtables ou non, pour apres ſelon la qualité des crimes eſtre par icelles Chambres renuoiez à l'ordinaire ou iugez preuoſtablement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, en obſeruant le contenu en noſtre preſent Edict: & ſeront tenus les iuges Preſidiaux, Preuoſt des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux & autres qui iugent en dernier reſſort, de reſpectiuement obeyr & ſatisfaire aux commandemens qui leur ſeront faicts par leſdites Chambres: tout ainſi qu'ils ont accouſtumé faire auſdits Parlemens, à peine de priuation de leurs eſtats.

b 8. art. de la conference de Nerac.

c 26. art. de la conference de Flex.

LXIX.

LES criees, [d] affiches & ſubhaſtations des heritages dont on pourſuit le decret, ſeront faites és lieux & heures accouſtumees, ſi faire ſe peut, ſuiuant nos ordonnances, ou bien és marchez publics ſi au lieu où ſont aſſis leſdicts heritages y a marché, & où il n'y en auroit point, ſeront faites au plus prochain marché du reſſort du Siege, où l'adiudication ſe doit faire: & ſeront les affiches miſes au poſteau dudit marché, & à l'entree de l'auditoire dudict lieu, & par ce mõien ſeront bonnes & valables leſdites criees, & paſſé outre à l'interpoſition du decret, ſans s'arreſter aux nullitez qui pourroient eſtre alleguees pour ce regard.

d 30. de l'an 1577. 29. de l'an 1576.

LXX.

TOVS tiltres, [e] papiers, enſeignemens & documens qui ont eſté pris, ſeront rendus & reſtituez de part & d'autre à ceux à qui ils appartiennent, encores que leſdicts papiers, ou les chaſteaux & maiſons, eſquels ils eſtoient gardez, aient eſté pris & ſaiſis, ſoit par ſpeciales commiſſions du feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-frere, ou noſtres, ou par les mandemens des Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, ou de l'authorité des Chefs de l'autre part, ou ſoubs quelque autre pretexte que ce ſoit.

e 44. de l'an 1577. 30. de l'an 1570. 23. 1573. en Iuillet, 1576. art, 43. & 32. art. de la conferẽce de Flex.

LXXI.

LES enfans [f] de ceux [20] qui ſe ſont retirez hors noſtre Royaume, depuis la mort du feu Roy Henry deuxieſme, noſtre tres-honoré ſeigneur & beau-pere, pour cauſe de la religion & troubles, encores que leſdits enfans ſoit nez hors le Royaume, ſeront

f 58. de l'an 1577. & 52. de l'an 1576.

20 Cet article conforme à autres des precedens Edicts eſt fondé ſur les arreſts du Parlement de Paris, à ſçauoir celuy de Cenamy, cõtre de Longueual Aduocat, du 14. Aouſt, 1554. & celuy de Marie Mabille, natiue d'Angleterre, du 7. Septẽbre,

Source : BIU Cujas

1576. Par lesquels a esté iugé que les enfans conceus & nez hors de France de pere & mere François, ou l'vn d'eux estant François, venans demeurer au Royaume y peuuent librement succeder, cõme vrais François & regnicoles, qui retournẽt à leur ancienne, naturelle & paternelle origine, laquelle n'a esté perduë par le transport & changement de domicile, que leurs pere & mere ont faict hors du Royaume, *l. assumptio. D. ad municip. l. cives origo. C. de incolis & vbi quis domicil. l. us originis non mutatur, quia naturale est, l. origine C. de municip. & origin. & potior est originis caussa, l. liberius.* 17. *§. sub eodem. D. ad municip. glos. in l. senatores. D. de senat. Boërius decis.* 13. Mais pour oster toutes difficultez, le Roy a voulu le present Edict seruir aux enfans pour lettres de naturalité.

tenus pour vrais François, & regnicoles, & tels les auons declarez & declarons, sans qu'il leur soit besoin prendre lettres de naturalité, ou autre prouision de nous, que le present Edict: nonobstant toutes Ordonnances à ce contraires, ausquelles nous auons derogé & derogeons à la charge que lesdicts enfans nez és pays estranges, seront tenus dans dix ans apres la publication du present Edict, de venir demeurer dans ce Royaume.

LXXII.

a 57. de l'an 1576.

CEvx de ladite [a] religion pretenduë reformee & autres qui ont suiui leur party, lesquels auroient prins à ferme auant les troubles aucuns greffes ou autre domaine, gabelle, imposition foraine & autres droicts à nous appartenans, dont ils n'ont peu iouïr à cause d'iceux troubles, demeureront deschargez, comme nous les deschargeons, de ce qu'ils n'auront receu desdites fermes, ou qu'ils auront sans fraude payé ailleurs, qu'és receptes de nos finances, nonobstant toutes obligations sur ce par eux passees.

LXXIII.

b 49. de l'an 1577. 21. de l'an 1570. 45. de l'an 1576.

TOVTES places, [b] villes & prouinces de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, vseront & iouyront des mesmes priuileges, immunitez, libertez, franchises, foires, marchez, iurisdictions & sieges de iustice, qu'elles faisoient auparauant les troubles commencez au mois de Mars l'an mil cinq cens quatre-vingts cinq, & autres precedents, nonobstant toutes lettres à ce contraires, & les translations d'aucuns desdits sieges: pourueu qu'elles aient esté faites seulement à l'occasion des troubles: lesquels sieges seront remis & restablis és villes & lieux où ils estoient auparauant.

LXXIIII.

c 39. de l'an 1577. 24. de l'an 1570. 38. de l'an 1576.

S'IL y [c] a quelques prisonniers qui soient encores tenus par authorité de iustice ou autrement, mesmes és galeres, à l'occasion des troubles, ou de ladite religion, seront eslargis & mis en pleine liberté.

LXXV.

d 45. de l'an 1577. 47. de l'an 1576.

CEvx [d] de ladite religion [21] ne pourront cy apres estre surchargez & foulez d'aucunes charges ordinaires ou extraordinaires plus que les Catholiques, & selon la proportion de leurs biens & facultez, & pourront les parties qui pretendront estre surchargez, se pourueoir pardeuant les iuges, ausquels la cognoissance en appartient, & seront tous nos subiects tant de la religion Catholique, que pretenduë reformee, indifferemment deschargez de toutes charges qui ont esté imposees de part, & d'autre, durant les troubles, sur ceux qui estoient de contraire party & non consentans, ensemble des debtes creées & non payees, & frais faicts sans le consentement d'iceux, sans toutesfois pouuoir repeter les fruicts qui auront esté emploiez au payement desdites charges.

21 Cet article depend de ce que nous auons dit cy-dessus de l'egalité qui doit estre entre les subiects du Roy pour les charges onereuses & honorables: afin que la religion ne tourne à enuie, & ne puisse nuire aux vns ny aux autres. Car la cause de la religion, & celle de la police sont diuerses, & ne se faut seruir du voile & pretexte de l'vne, pour troubler l'ordre & direction de l'autre. Ce qui est porté par cet Edict pour les descharges que fait le Roy en faueur de ceux de ladite religion, procede de sa puissance & auctorité souueraine, estant le propre de la Royale Majesté d'vser de clemence, beneficence & liberalité: par laquelle le Prince se rend imitateur de Dieu, cõme dit Seneque au premier liure de la clemence, *Stobæus, Themistius. 5. in Senatu habita de laudib. Theodos. Cassiodorus lib. 11. variar.* & autres ont escrit: & principalement *Sallustius ad Cæsarem, qui benignitate ac clementia imperium temperauere, his candida & lata omnia fuere: tam hostes aquiores, quàm alijs ciues.*

LXXVI.

e 46. de l'an 1577. 48. de l'an 1576.

N'ENTENDONS [e] aussi que ceux de ladite religion & autres qui ont suiuy leur party, ny les Catholiques qui estoient demeurans és villes & lieux par eux occupees & detenuës, & qui leur ont contribué, soient poursuiuis pour le payement des tailles, aides, octrois, creüe, taillon, vstencilles, reparations & autres impositions & subsides escheus & imposez durant les troubles aduenus deuant & iusques à nostre aduenement à la Couronne,

Source : BIU Cujas

ronne,ſoit par les Edicts,mandemens des feus Rois nos predeceſſeurs,ou par l'aduis & deliberation des Gouuerneurs & eſtats des prouinces, Cours de Parlement & autres, dont nous les auons deſchargez & deſchargeons, en defendant aux Threſoriers generaux de France & de nos finances,receueurs generaux & particuliers, leurs Commis & entremetteurs,& autres intendans & Commiſſaires de noſdites finances,les en rechercher,moleſter ny inquieter directement ou indirectement en quelque ſorte que ce ſoit.

LXXVII.

DEMEVRERONT a tous Chefs,Seigneurs,Cheualiers,Gentils-hommes,officiers, corps de ville,& communautez, & tous les autres qui les ont aidez & ſecourus,leurs veufues,hoirs & ſucceſſeurs,quittez & deſchargez de tous deniers qui ont eſté par eux & leurs ordonnances pris & leuez,tant des deniers Royaux,à quelque ſomme qu'ils puiſſent monter,que des villes,communautez & particuliers,des rentes,reuenu, argenterie, vente de biens meubles Eccleſiaſtiques & autres,bois de haute fuſtaye, ſoit du domaine ou autres,amendes,butins,rançons ou autre nature de deniers par eux pris à l'occaſion des troubles commencez au mois de Mars mil cinq cens quatre-vingts cinq, & autres troubles precedens iuſques à noſtre aduenement à la Couronne ſans qu'ils,ne ceux qui auront eſté par eux commis à la leuee deſdits deniers, ou qui les ont baillez ou fournis par leurs ordonnances, en puiſſent eſtre aucunement recherchez à preſent ny pour l'aduenir & demeureront quittes tant eux que leurs Commis de tout le maniement & adminiſtration deſdits deniers,en rapportant pour toutes deſcharges dans quatre mois apres la publication du preſent Edict,faite en noſtre Cour de Parlement de Paris,acquits deuëment expediez des chefs de ceux de ladite religion,ou de ceux qui auront eſté par eux commis à l'audition & cloſture des comptes, ou des communautez des villes qui ont eu commandement & charge durant leſdicts troubles. Demeureront pareillement quittes & deſchargez de tous actes d'hoſtilité, leuees & conduites de gens de guerre, fabrication & eualuation de monnoye faicte ſelon l'ordonnance deſdits chefs,fonte & priſe d'atillerie & munitions, confections de poudres & ſalpeſtres,priſes,fortifications,deſmantelemens & demolitions de ville,chaſteaux,bourgs & bourgades,entrepriſes ſur icelles, bruſlemens & demolitions d'Egliſes & maiſons,eſtabliſſement de iuſtice, iugement & execution d'iceux ſoit en matiere ciuile ou criminelle,polices & reglemens fait entr'eux,voyages & intelligences,negotiations,traictez & contracts faits auec tous Princes & communautez eſtrangeres, & introduction deſdits eſtrangers és villes & autres endroits de noſtre Royaume : & generalement de tout ce qui a eſté fait, geré, & negotié durant leſdits troubles, depuis la mort du feu ROY HENRY deuxieſme noſtre tres-honoré ſieur & beau-pere, par ceux de ladite religion,& autres qui ont ſuiui leur party encores qu'il deuſt eſtre particulierement exprimé,& ſpecifié.

a 55. de l'an 1577. 53. de l'an 1576.

LXXVIII.

DEMEVRERONT auſſi deſchargez ceux de ladite religion de toutes aſſemblees generales & prouinciales par eux faites,& tenues tant à Mante, que depuis ailleurs,iuſques à preſent,enſemble des conſeils par eux eſtablis,& ordonnez par les prouinces, deliberations,ordonnances & reglemens faits auſdites aſſemblees & conſeils,& eſtabliſſement & augmentations de garniſons,aſſemblees de gens de guerre,leuee & priſe de nos deniers, ſoit entre les mains de nos Receueurs generaux ou particuliers, Collecteurs des parroiſſes,ou autrement en quelque façon que ce ſoit,arreſt de ſel,continuation ou erection nouuelle des traites & peages,& receptes d'iceux,meſmes à Royan, & ſur les riuieres de Charante,Garonne,du Roſne,& Dordone,armements & combats par mer,& tous accidens & excez aduenus pour faire payer leſdites traictes & peages, & autres deniers, fortifications des villes, chaſteaux & places, impoſitions de deniers, & couruees & recepte d'iceux deniers,deſtitution de nos receueurs, & fermiers, & autres officiers, eſtabliſſement d'autres en leurs places,& de toutes vnions, depeſches, & negotiations faites tant dedans que dehors le Royaume,& generalement de tout ce qui a eſté faict,& deliberé, eſcrit & ordonné par leſdites aſſemblees & conſeils,ſans que ceux qui ont donné les aduis, ſigné & executé, fait ſigner & executer leſdites ordonnances, reglemens & deliberations, en puiſſent eſtre recherchez, ny leurs veufues, heritiers, & ſucceſſeurs, ores ny à l'aduenir: encores que les

Source : BIU Cujas

particularitez ne soient icy à plein declarees: & sur le tout sera imposé silence perpetuel à nos Procureurs generaux, leurs substituts, & tous ceux qui y pourroient pretendre interests en quelque façon & maniere que ce soit: nonobstant tous arrests, sentences, iugemens, informations, & procedures faites au contraire.

LXXIX.

APPROVVONS en outre, validons, & auctorisons les comptes qui ont esté ouys, clos & examinez par les deputez de ladite assemblee: voulons qu'iceux, ensemble les acquits & pieces, qui ont esté rendues par les comptables, soient portees en nostre Chambre des Comptes de Paris, trois mois apres la publication du present Edict, & mises és mains de nostre Procureur general, pour estre deliurees au garde des liures & regists de nostredite Chambre, pour y auoir recours toutesfois & quantes que besoin sera, sans que lesdits comptes puissent estre reueus, ny lesdits comptables tenus à aucune comparution ne correction, sinon en cas d'omission de recepte ou faux acquits: imposans silence à nostredit Procureur general pour le surplus, que l'on voudroit dire estre defectueux, & les formalitez n'auoir esté bien gardees. Defendans aux gens de nos Comptes, tant de Paris que des autres Prouinces, où elles sont establies, d'en prendre aucune cognoissance en quelque sorte & maniere que ce soit.

LXXX.

ET pour le regard des comptes qui n'auront encores esté rendus, voulons iceux estre ouys, clos & examinez par les Commissaires qui à ce seront par nous deputez, lesquels sans difficulté passeront & alloüeront toutes les parties payees par lesdits comptables, en vertu des ordonnances de ladite assemblee, ou autres ayans pouuoir.

LXXXI.

DEMEVRERONT tous collecteurs, receueurs, fermiers & tous autres, bien & deuëment deschargez de toutes les sommes de deniers qu'ils ont payees audit commis de ladite assemblee, de quelque nature qu'ils soient, iusques au dernier iour de ce mois. Voulons le tout estre passé & alloué aux comptes qui s'en rendront en nos Chambres des Comptes purement & simplement, en vertu des quittances qui seront rapportees: & si aucunes estoient ci-apres expediees ou deliurees, elles demeureront nulles, & ceux qui les accepteront ou deliureront, seront condamnez à l'amende de faux employ, & où il y auroit quelques comptes ja rendus, sur lesquels seroient interuenues aucunes radiations ou charges, pour ce regard auons icelles ostees & leuees, restabli & restablissons lesdites parties entierement, en vertu de ces presentes: sans qu'il soit besoin pour tout ce que dessus de lettres particulieres, ny autre chose que l'extrait du present article.

LXXXII.

LES Gouuerneurs, Capitaines, Consuls, & personnes commises au recouurement des deniers pour payer les garnisons des places tenues par ceux de ladite religion, ausquels nos receueurs & collecteurs des parroisses auroiēt fourny par prest, sur leurs cedulles & obligations, soit par contrainte, ou pour obeyr aux commandemens qui leur ont esté faicts par les Threſoriers generaux, les deniers neceſſaires pour l'entretenement desdites garnisons, iusques à la concurrence de ce qui estoit porté par l'estat que nous auons faict expedier au commencement de l'an 1596. & augmentation depuis par nous accordee, seront tenus quittes & deschargez de ce qui a esté payé pour le faict susdit, encores que par lesdites cedulles & obligations n'en soit fait expresse mention: lesquelles leur seront rendues comme nulles: & pour y satisfaire les Threſoriers generaux en chacune generalité feront fournir par les receueurs particuliers de nos tailles, leurs quittances ausdits collecteurs, & par les receueurs generaux leurs quittances aux receueurs particuliers: pour la descharge desquels receueurs generaux, seront les sommes dont ils auront tenu compte, ainsi que dit est, dossees sur les mandemens leuez par le Threſorier de l'espargne, soubs les noms des Threſoriers generaux de l'extraordinaire de nos guerres, pour le payement desdites garnisons: & où lesdits mandemens ne monteront autant que porte nostredit estat de l'annee 1596. & augmentation, Ordonnons que pour y suppleer, seront expediez nou-

Source : BIU Cujas

ueaux mandemens de ce qui s'en defaudroit pour la deſcharge de nos complices & reſtitution deſdites promeſſes & obligations : en ſorte qu'il n'en ſoit rien demandé à l'aduenir à ceux qui les auront faites, & que toutes lettres de validations qui ſeront neceſſaires pour la deſcharge des comptables ſeront expediees en vertu du preſent article.

LXXXIII.

AVSSI ceux [a] de ladite religion ſe departiront & deſiſteront dés à preſent de toutes pratiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors noſtre Royaume: & leſdites aſſemblees & conſeils eſtablis dans les prouinces, ſe ſepareront promptement, & ſeront toutes ligues, aſſociations faites ou à faire, ſoubs quelque pretexte que ce ſoit, au preiudice de noſtre preſent Edict, caſſees & annullees : comme nous les caſſons & annullons, defendans treſ-expreſſément à tous nos ſubiects de faire d'oreſnauant aucunes cottiſations & leuees de deniers, ſans noſtre permiſſion, fortifications, enrollemens d'hommes, congregations & aſſemblees autres que celles qui leur ſont permiſes par noſtre preſent Edict, & ſans armes : Ce que nous leur prohibons & deffendons ſur peine d'eſtre punis rigoureuſement, & comme contempteurs & infracteurs de nos mandemens & ordonnances.

[a] 56. de l'an 1577. & 44. de la conference de Flex.

LXXXIV.

TOVTES priſes [b] qui ont eſté faictes par mer durant les troubles en vertu des congez & adueus donnez, & celles qui ont eſté faictes par terre ſur ceux de contraire party, & qui ont eſté iugees par les iuges & commiſſaires de l'admirauté, ou par les chefs de ceux de ladite religion, ou leur conſeil, demeureront aſſoupies, ſous le benefice de noſtre preſent Edict, ſans qu'il en puiſſe eſtre faite aucune pourſuite, ny les Capitaines & autres qui ont faict leſdites priſes, leurs cautions, & leſdits iuges & officiers à leurs vefues & heritiers recerchez ny moleſtez en quelque ſorte que ce ſoit, nonobſtant tous arreſts de noſtre Conſeil priué, & des Parlemens, & toutes lettres de marques & ſaiſies pendantes & non iugees, dont nous voulons leur eſtre faite pleine & entiere main-leuee.

[b] 57. de l'an 1577. 55. de l'an 1576.

LXXXV.

NE pourront ſemblablement eſtre recerchez ceux de ladite religion des oppoſitions & empeſchemens qu'ils ont donné par ci-deuant, meſmes depuis les troubles, à l'execution des arreſts & iugemens donnez pour le reſtabliſſement de la religion Catholique Apoſtolique Romaine en diuers lieux de ce Royume.

LXXXVI.

ET quant à [c] ce qui a eſté faict ou pris durant les troubles, hors la voye d'hoſtilité, ou par hoſtilité contre les reglemens publics ou particuliers des chefs, ou des communautez des prouinces, qui auoient commandement, en pourra eſtre faicte pourſuite par la voye de Iuſtice.

[c] 40. de l'an 1577.

LXXXVII.

DAVTANT [d] neantmoins que ſi ce qui a eſté faict contre les reglemens d'vne part & d'autre, eſt indifferemment excepté & reſerué de la generale abolition portee par noſtre preſent Edict, & eſt ſubiect à eſtre recherché, il n'y a homme de guerre qui ne puiſſe eſtre mis en peine: dont pourront aduenir renouuellement de troubles: A ceſte cauſe, nous voulons & ordonnons, que ſeulement les cas execrables demeureront exceptez de ladite abolition, comme rauiſſemens & forcemens de femmes & filles, bruſlemens, meurtres, & voleries, faites par prodition & de guet-à-pend, hors les voyes d'hoſtilité, & pour exercer vengeance particuliere contre le deuoir de la guerre, infractions de paſſe-ports & ſauuegardes auec meurtre & pillages, ſans commandement, pour le regard de ceux de la religion & autres qui ont ſuiui le parti des chefs, qui ont eu auctorité ſur eux, fondee ſur particulieres occaſions qui les ont meus à le commander & ordonner.

[d] art. 3. & 4. de l'Edict du 18. Iuin, 1563.

LXXXVIII.

ORDONNONS [e] auſſi que punition ſera faite de crimes & delits commis entre perſonnes de meſme party, ſi ce n'eſt en acte commandez par les chefs d'vne part & d'au-

[e] 41. de l'an 1577. 39. de l'an 1576.

Source : BIU Cujas

tre ſelon la neceſſité, loy & ordre de la guerre: & quant aux leuees & exactions de deniers, ports d'armes & autres exploits de guerre faits d'authorité priuee, & ſans adueu, en ſera faite pourſuite par voye de iuſtice.

LXXXIX.

a 56. de l'an 1576. & 50. de l'an 1577. & 27. de la conference de Flex.

ES villes [a] demantelees pendant les troubles, pourront les ruines & demantelemens d'icelles eſtre par noſtre permiſſion reedifiees & reparees par les habitans à leurs frais & deſpens, & les prouiſions octroyees ci-deuant pour ce regard, tiendront & auront lieu.

XC.

b 26. de l'an 1577.

ORDONNONS, [b] voulons & nous plaiſt que tous les ſeigneurs, Cheualiers, Gentilshommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, rentrent & ſoient effectuellement conſeruez en la iouyſſance de tous & chacuns leurs biens, droicts, noms, raiſons & actions, nonobſtant les iugemens enſuiuis durant leſdits troubles, & à raiſon d'iceux: leſquels arreſts ſaiſies, iugemens, & tout ce qui s'en ſeroit enſuiuy, nous auons à ceſte fin declaré & declarons nuls & de nul effect & valeur.

XCI.

c 31. de l'an 1577.

LES acquiſitions [c] que ceux de ladite religion pretendue reformee, & autres qui ont ſuiuy leur party, auront faites par auctorité d'autres que des feus Rois nos predeceſſeurs, pour les immeubles appartenans à l'Egliſe, n'auront aucun lieu ny effect: Ains ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits Eccleſiaſtiques rentrent incontinent & ſans delay, & ſoient conſeruez en la poſſeſſion & iouyſſance reelle & actuelle deſdits biens ainſi alienez, ſans eſtre tenus de rendre le prix deſdites ventes, & ce nonobſtant leſdicts contracts de vendition, leſquels à ceſt effect nous auons caſſez & reuoquez, comme nuls, ſans toutesfois que leſdits achepteurs puiſſent auoir aucun recours contre les chefs, par l'auctorité deſquels leſdits biens auront eſté vendus: Et neantmoins pour le rembourſement des deniers par eux veritablement & ſans fraude deſbourſez, ſeront expediees nos lettres patentes de permiſſion à ceux de ladite religion, d'impoſer & eſgaler ſur eux les ſommes à quoy ſe monteront leſdites rentes, ſans qu'iceux acquereurs puiſſent pretendre aucune action pour leurs dommages & intereſts, à faute de iouyſſance: ains ſe contenteront du rembourſement des deniers par eux fournis pour le prix deſdites acquiſitions, precomptant ſur iceluy prix les fruicts par eux perceus, en cas que ladite vente ſe trouuaſt faicte à trop vil & iniuſte prix.

XCII.

d 61. de l'an 1577. & 62. de l'an 1576.

ET à fin [d] que tant nos iuſticiers, officiers, qu'autres nos ſubiets ſoient clairement & auec toute certitude aduertis de nos vouloir & intention, & pour oſter toutes ambiguitez & doutes qui pourroient eſtre faits au moyen des precedens Edicts, pour la diuerſité d'iceux, nous auons declaré & declarons tous autres precedents Edicts, articles ſecrets, lettres, declarations, modifications, reſtrinctions, interpretations, arreſts & regiſtres, tant ſecrets qu'autres, deliberation ci-deuant par nous ou les Rois nos predeceſſeurs, faites en nos Cours de Parlemens & ailleurs, concernans le faict de ladicte religion, & des troubles aduenus en noſtredit Royaume, eſtre de nul effect & valeur, auſquels & aux derogatoires y contenues, nous auons par ceſtuy noſtre Edict, derogé & derogeons, & dés à preſent comme pour lors les caſſons, & reuoquons & annullons: declarans par exprez, que nous voulons que ceſtuy noſtre Edict ſoit ferme & inuiolable, gardé & obſerué tant par noſdits iuſticiers, officiers qu'autres ſubiets, ſans s'arreſter ny auoir aucun eſgard à tout ce qui pourroit eſtre contraire ou derogeant à iceluy.

XCIII.

e 63. de l'an 1577. 61. de l'an 1576. & 40. 42. & 43. de la conference de Flex.

ET pour [e] plus grande [22] aſſeurance de l'entretenement & obſeruation que nous deſirons d'iceluy, nous voulons, ordonnons & nous plaiſt, que tous les Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, baillifs, ſeneſchaux & autres iuges ordinaires des villes de noſtredit Royaume, incontinent apres la reception d'iceluy Edict, iurent de le faire garder & obſeruer chacun en leur deſtroit: comme auſſi les maires, eſcheuins, capi-

22 Quelquesfois pour mieux aſſeurer & rendre plus ſtables les loix, en Athenes & à Rome on faiſoit iurer les Magiſtrats & Senateurs, en icelles, à ſçauoir de les obſeruer & entretenir: *vt conſtat ex Dionyſio lib. 6. Liuio lib. 31. Dione lib. 37. & aliis.*

Source : BIU Cujas

& ce que *Paterculus* & autres eſcriuent de *Metellus, qui ciuitate expulſus eſt, quòd ſolus in leges Saturnini tribuni plebis iurare noluiſſet.* C'eſt pourquoy le Roy a voulu cet Edict eſtre confirmé par le ſerment de ſes Cours de Parlement, Gouuerneurs & autres Magiſtrats & Officiers, & ceux des villes : comme tous traictez de pacification & confederation ont accouſtumé d'eſtre iurez, pour eſtre inuiolablement gardez, Dieu eſtant d'iceux le iuge, arbitre & teſmoing. Aux precedens Edicts y auoit d'autres articles, que ſa Majeſté à retrenchez, pour fauoriſer dauantage la cauſe des Catholiques, qui luy eſt en ſinguliere recommandation.

touls, conſuls & iurats des villes annuels & perpetuels. Enioignons auſſi à noſdits baillifs, ſeneſchaux ou leurs lieutenans & autres iuges faire iuger aux principaux habitans deſdites villes tant d'vne que d'autre religion, l'entretenement du preſent Edict, incontinent apres la publication d'iceluy : mettant tous ceux deſdites villes en noſtre protection & ſauuegarde, & les vns à la garde des autres, les chargeans reſpectiuement & par actes publics de reſpondre ciuilement des contrauentions qui ſeront faites en noſtredit Edict, dans leſdites villes par les habitans d'icelles, ou bien repreſenter & mettre és mains de iuſtice leſdits contreuenans.

MANDONS[a] à nos amez & feaux les gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes & Cours des Aydes, qu'incontinent apres le preſent Edict receu, ils ayent toutes choſes ceſſantes, & ſur peine de nullité des actes qu'ils feroient autrement, à faire pareil ſerment que deſſus, & iceluy noſtre Edict faire publier & enregiſtrer en noſdites Cours ſelon la forme & teneur d'iceluy, purement & ſimplement, ſans vſer d'aucunes modifications, reſtrinctions, declarations ou regiſtres ſecrets, ny attendre autre iuſſion ny mandement de nous, & à nos Procureurs generaux en requerir & pourſuiure incontinent & ſans delay ladite publication.

[a] 64. de l'an 1577. 63. de l'an 1576. & 41. de la conference de Flex, pour le ſerment des Cours de Parlemens.

FIN DV PREMIER LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE SECOND

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES COVRS DE PARLEMENT ET OFFICIERS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

Des Ordonnances, Edicts & Coustumes.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 36. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 1. & en la Declaration, art. 1. HENRY III. es Estats de Blois, 1579. art. 208. HENRY IV. à Rouën, en Ianuier, 1597. art. 1. & 2. Edict verifié au Parlement de Rennes, le 26. May, 1598.

I.

LEs Ordonnances [1] par nous faites, & par les Rois nos predeceſſeurs, qui ont eſté publiees en nos Cours de Parlement, meſmes celles concernans le faict de la iuſtice, & qui depuis n'ont eſté reuoquees ou moderees, ſeront [a] inuiolablement gardees & obſeruees [2] en nos Parlemens, grand Conſeil, Chambres des Comptes, & autres nos Cours & Iuſtices, & entre tous nos ſubiets, nonobſtant les remonſtrances faites ou reſeruees à faire: & nonobſtant que nos Ordonnances n'ayent eſté publiees en aucunes de nos Cours. Pourront [b] neantmoins les gens de noſdits Parlemens & Cours Souueraines, ſi par ſuccez [3] de temps, vſage & experience, aucuns articles des Ordonnances ſe trouuoient contre l'vtilité & commodité publique, ou eſtre ſuiets à interpretation, declaration, ou moderation, nous en faire telles remonſtrances qu'il appartiendra, pour y eſtre pourueu, & cependant nos Ordonnances tiendront.

a Le ſemblable a eſté ordonné par les Rois Charles VII. de l'an, 1453. art. 119. & Charles VIII. de l'an 1493. art. 110.

b Le ſemblable a eſté ordonné par le Roy Charles VII. de l'an 1446. comme contient la preface de ſes ordonnances: & Charles VIII. de l'an 1493. art. 119 Pour pourueoir à pluſieurs choſes touchant le faict de noſtre iuſtice qui ne ſeroient compriſes ès articles de nos ordonnances, ordonnons que ſi le temps à venir aucunes choſes viennẽt à noſtre cognoiſſance, où il fuſt beſoin donner prouiſion pour le bien d'icelles, que les articles, Edicts & ordonnances qui par nous ſeroient ci-apres faites ſoient iointes à ces preſentes, & demeurent de tel & ſemblable effect, tout ainſi que ſi dés maintenant ils eſtoient couchez & inſcrits.

ANNOTATION.

1 Selon l'ordre obſerué par Iuſtinian en la compoſition de ſon Code, apres l'eſtat Eccleſiaſtique conuient traicter des loix, qui ſont en France les Ordonnances des Rois, & en apres des magiſtrats qui font vne partie du droict public, l'autre eſtant des choſes ſacrees & Eccleſiaſtiques. Car les magiſtrats ſont les loix viues & parlantes, & les loix ſont les magiſtrats muets, qui toutesfois commandent aux magiſtrats. Auſſi tout Eſtat eſt ſouſtenu des deux colomnes, de la pieté & religion, & de la iuſtice: & encores Platon, Lactance, & autres font deux parties de la iuſtice, l'vne enuers Dieu, & l'autre enuers les hommes. Les loix ſont eſtablies par la iuſtice, & pour la iuſtice, & ne peut le Prince, comme eſcrit Xenophon *lib. 7.* du voyage de Cyrus, acquerir plus belles & plus precieuſes richeſſes, que la vertu & la iuſtice: de laquelle ſans reciter ce que les Philoſophes & Orateurs Grecs en ont eſcrit, ie repreſenteray ſeulement ce que dit le Roy Charles VIII. en la preface de ſes ordonnances, de l'an 1493. qu'entre toutes les vertus elle eſt la plus digne & neceſſaire, & par laquelle les Rois regnent, les Royaumes, Principautez & Monarchies ſont entretenues, & les ſubiects d'icelles, chacun en ſon eſtat, regis & gouuernez en paix & vnion, les vertueux & bienfaits honorez & premiez, les mauuais & malefices reprimez & amendez: & par defaut d'icelle iuſtice, les Royaumes vont facilement en ruine & deſolation, ô belle ſentence d'vn Roy: à laquelle conuient ce que dit Heſiode *in Theogo.* que i'ay exprimé en ces vers François,

A cete ſeule fin furent creez les Rois,
Pour rendre droict au peuple, & donner bonnes loix,
Des meſchans empeſcher l'outrageuſe malice,
Et leurs iniques faicts punir par la iuſtice.

De traicter de la forme anciennement obſeruee pour propoſer, eſtablir & ordõner les loix, ſoit en Athenes, Rome du tẽps que ſon Eſtat eſtoit populaire, ou en France auparauant l'inſtitution des Parlemens, ſeroit repeter ce qui a eſté tant redict par ceux qui en ont eſcrit, qu'on rempliroit le payer d'vn diſcours ſuperflu. Les bõs Empereurs Romains qui ont iuſtemẽt & ciuilement gouuerné l'Empire, encores que par la loy d'iceluy appellee Royale, le peuple euſt trãſferé en eux tout ſon droict & toute ſa puiſſance, n'ont toutesfois faict & ordonné aucunes loix & conſtitutions, principalement generales, que par l'auctorité du Senat, auquel quelquefois ils preſidoient & referoient ce qui deuoit eſtre deliberé, & quelquefois enuoyoient leur propoſition & oraiſon par leur Queſteur, qu'aucuns ont bien comparé au Chancelier de France. Ce qui ſe peut facilement confirmer par les auctoritez de *Suetonius, Tacitus, Dio,* & de pluſieurs autres: & ſouuent au droict Romain, on lit, *oratio diui Hadriani, diui Pij, diui Marci, ſacratiſſimi principis noſtri,* & meſmes *Diuus Marcus oratione in Senatu recitata effecit. l. 8. D. de tranſaction. l. 2. D. de feriis. Imperator noſter Antoninus Auguſtus ante exceſſum diui Socri patris ſui oratione in Senatu habita auctor fuit Senatui conſendi. l. 32. D. de donat. inter vir. & uxor. Sylanianum Senatuſconſultum, necnon diui Marci oratio quæ circa id facta eſt. l. 11. C. de his quib. ut indig.* & autres ſemblables. Par l'ancienne loy de Romulus, les loix n'auoient nulle force

Source : BIU Cujas

si elles n'estoient confirmees par l'auctorité du Senat, cõme tesmoignent *Dionysius lib. 2. Livius, Appianus* & autres : ce que l'Empereur *Probus* auroit aussi ordonné, *vt scribit Vopiscus*, & l'auroient depuis renouuellé Theodose & Valetinian, *vt constat ex l. 8. C. de legib. & constitut.* Ie sçay bien que tous les Empereurs n'auroient tant attribué au Senat, ains qu'aucuns s'en seroient trop faict à croire, abusans de leur puissance. Mais en France les Roys ont grandement respecté les Parlemens, mesmement pour le faict de la iustice, & sur tous celuy de Paris qui est le premier, & a esté longuemẽt seul: par l'aduis duquel ils ont fait plusieurs belles ordonnances, grandement necessaires pour l'administration de la iustice, & par iceluy les ont fait auctoriser, & quelquesfois ont voulu estre presens à la publication, pour y apporter plus d'auctorité, considerans estre veritable ce que dit Aristote *lib. 1. Rhetor. cap. 3.* ἐν γὰρ τοῖς νόμοις ὅτι ἡ σωτηρία τῆς πόλεως : ès loix consiste le salut de la ville & Republique : A telles ordonnances on ne trouue modifications & restrictions, ne ceste clause, de l'exprez, ou du tres-exprez commandement du Roy, ou que seront faites plus amples & iteratiues remonstrances: d'autant qu'elles estoient faites par l'aduis ou de tout le Parlement, ou des presidens & conseillers que d'iceluy les Roys appelloient à leur conseil: que lors on appelloit grand Conseil, & depuis on l'auroit nommé conseil priué ou d'Estat, comme appert par les ordonnances de Charles VII. de l'an 1446. & 1454. Charles VIII de l'an 1493. & de Loys XII de l'an 1499. & de l'an 1510. publies en Auril, 1512. & autres. On tient par commune opinion que les ordonnances ont effect du iour qu'elles ont esté publiees aux Cours souueraines, sans attendre les deux mois, dont est parlé *in nouel. 66.* encores que i'aye veu vn arrest du Parlement de Paris, du 10. Decembre en l'audience, 1566. par lequel la Cour auroit moderé la rigueur de l'ordonnance, pour n'auoir esté publiee au bailliage, où le faict estoit aduenu.

2 Les loix & ordonnances sont inutiles, si elles ne sont gardees & obseruees, car l'vsage leur donne auctorité, cõme dict Platon: en Athenes estans publiees elles estoient gardees *apud Nomophylaces*, à Rome elles estoient grauees en tables d'airain. Pour les faire garder on adiousteit à la fin d'icelles la sanction, qui estoit vne auctorisation portant comminãtion de peine, si quelqu'vn contreuenoit à icelles: de laquelle Ciceron *pro Cornelio Balbo, in Verrem de signis, & li. 3. ad Attic.* Papinianus *l. sanctio. D. pœnis.* Vlpianus *l. sacra. §. proprie. D. de rer. diuis.* Et pour oster l'excuse d'ignorance il a esté bien ordonné de faire lecture publique des ordonnances chacun an tant és Cours souueraines de six mois en six mois, qu'és sieges inferieurs de trois mois en trois mois.

3 Encores qu'on face deux especes de loix, les vnes perpetuelles, & les autres temporelles, establies pour vn certain tẽps: & les perpetuelles soient reputees celles qui ont esté publiees pour vne perpetuelle vtilité, & à fin de durer eternellemẽt: si est-ce qu'elles ne peuuent estre tant estimees perpetuelles qu'elles ne soient, subiectes à changemẽt, derogation & abrogation, ou quand l'vsage le demonstre, ou que l'estat mesme de la Republique les rend inutiles, comme dict *Valerius de abrogatione legũ Oppia apud Livium lib. 44.* Car seulement les choses diuines sont parfaites, mais le droict humain est subiet à mutation, & ne peut perpetuellement demeurer ferme & cõstant en vn estat, cõme escrit Iustinian *in constit. 1. C. de veter. iur. enuclean.* Aristote en ses Politiques traictant la question du changement & abrogation des loix allegue plusieurs argumens d'vne part & d'autre. Certainement quand les loix ou ordõnances se proposent pour estre publiees, on peut disputer & iuger d'icelles, mais quand elles ont esté receuës, il faut iuger selon icelles, & les suiure & obseruer, iusques à ce qu'elles ayent esté changees moderees ou abrogees: ce qui se doit faire par l'auctorité du Roy, auquel appartient d'interpreter, changer & abroger les loix & constitutions, cõme aussi d'en faire & ordõner de nouuelles, ainsi que les Empereurs Romains ont declaré, *l. 9. & vlt. C. de legib. & d. constit. 1.* Et à ce propos on pourroit rapporter les prefaces de quelques nouuelles constitutions de Iustinian & Leon, & ce qu'a escrit *Agellius lib. 20. cap. 1.* & *Plato in Politico* faisant difference entre l'auctorité du Roy, & celle du Magistrat, lequel ne doit iuger des loix, ains suiuant icelles. Mais ceste question est trop vulgaire: seulement conuient entendre qui est ceste vtilité qui fait introduire nouuelles loix & changer les anciennes : ie diray que c'est celle qui maintient l'Estat, & entretient le bien cõmun du peuple, ne regardant à la cause ou prouffit d'aucuns particuliers, ains vniuersellement à la commodité de tous les citoyens: cõme toute loy & tout droict se doit establir, ainsi que Platon 4. *de legib.* Demosthene *orat. in Stephan.* Cicer *lib. de legib.* B. Ambrosius *hexam. lib. 5. cap. 21. l. 8. D. de legib* encores qu'il ne soit à tous esgalement vtile, *l. 11. D. de iustit. & iure.* Nulla lex, inquit Livius *lib. 34 satis commoda omnibus est, id modò quæritur, si maiori parti & in summam prodest.* Ainsi entend Ciceron *lib. 1. offic.* quand il dit, *duo esse fundamenta iustitiæ, primum, vt nemo cui noceatur, deinde vt communi vtilitati seruiatur* : & Aristote *lib 8. ethic. ad Nicomach.* où il escrit *quod in legibus ferendis, quod communiter conducit Reipublicæ, hoc Nomothetæ spectant.* C'est d'icelle que parlent les Iurisconsultes *in l. 7. D. de iustit. & iure. l. si ita vulneratus. 52. D. ad leg. Aquil. 2. D. de constit. princip. l. 1. §. fin. D. de of. & aliis plerisque locis.* Encores qu'on face distinction des loix selon la diuersité des especes de Republique, si est-ce qu'en tout estat legitime *salus populi est suprema lex, vt ait Cicero.*

Charles IX. à Paris, en Decembre, 2. Declaration 1566. art. 1.

II.

LEs gens de nos Parlemens nous pourront faire & reiterer telles remonstrances, qu'ils aduiseront sur les Edicts, & ordonnances, & lettres patentes qui leur seront addressees: mais apres auoir esté publiees, seront gardees & obseruees sans y contreuenir, encores que la publication fust faite de nostre exprez commandement, ou que l'on eust reserué & retenu d'en faire plus amples & iteratiues remonstrances.

Henry III. aux Estats de Blois, 1579. art. 208. Henry IIII. à Roüen en Ianuier, 1597. art. 32.

III.

ENioignons à tous nos Iuges & Magistrats, officiers & autres Iuges, tant des seigneurs Ecclesiastiques que seculiers, de les garder & faire garder exactement tant és iugemens des procez, qu'autrement, sans y contreuenir ny s'en dispenser, ny moderer les peines contenues en icelles, pour quelque occasion, & sous quelque pretexte que ce soit, d'equité ou autrement. 4 Declarons les iugemens, sentences & arrests qui seront donnez contre la forme & teneur d'icelles nuls & de nul effect & valeur.

4 Ce qui est icy ordonné de la nullité des sentences & iugemens donnez contre la teneur & texte des ordonnances, s'en-

Source : BIU Cujas

tend quand ils ſont expreſſément donnez contre la diſpoſition & teneur d'icelles, *l. ſi expreſsim. 19 D. de appellat. l. 1 §. 1. D. quæ ſentent ſine appell. reſcind. l. 2. & 5. C. quand. prouoc. non eſt neceſſe.* Car quelquefois les Cours ſouueraines donnent des moderations & interpretation aux Edicts & Ordonnances, ſelon qu'il leur ſemble l'equité le requerir: cõme pour exẽple, a faict par quelques arreſts le Parlement de Paris à l'edict de la ſucceſſion des meres. *Benignius enim leges interpretandæ ſunt, quod voluntas earum conſeruetur: neque poſſunt omnes articuli, omneſq; caſus ſingillatim aut legibus aut conſtitutionibus cõprehendi, ideoq; in his quæ quandoque incidunt, vel interpretatione, vel principis conſtitutione opus eſt, l. 10. 11. 12. 18. D. de legib.* C'eſt l'equité de laquelle vſent les Cours ſouueraines, *quæ eſt moderatio iuris ſcripti, & vt ait Lactantius 5. inſtit. peritia benè iudicandi.* Quand dõc l'ordonnance defend aux Cours ſouueraines de contreuenir aux ordonnances, ne moderer les peines contenuës en icelles ſous pretexte d'equité, il le faut entendre ſelon *l. 1. C. de legibus*, ſi c'eſtoit pour faire loy contre les ordõnances receuës & publiees, ce que touſiours les Empereurs & Roys ſe ſeroient reſerué. Auſſi l'equité n'a lieu contre le droict eſcrit & cõſtitué, ains ou quand n'y a aucun droict eſcrit, ou qu'il conuient l'interpreter, *Iudicu officium eſt, inquit Ariſtoteles lib. 5. ethic. cap. 9. & lib. 1. Rhetor. quod lege comprehendi non poteſt, ex bono & æquo decernere*, & l'ancien ſerment des Iuges eſtoit, meſmement en Athenes, comme Demoſthene monſtre en pluſieurs lieux, qu'ils iugeroient ſelon les loix eſcrites, ſi aucunes y auoient, mais ſi aucunes ne ſe trouuoient, ſelon le bon & equitable, *ex bono & æquo*, ſelon qu'ils cognoiſtroient eſtre iuſte & equitable. Et encores qu'il y ait droict eſcrit, il ne faut touſiours le prendre ſi eſtroictement, qu'il n'en aduienne ce que dit Ciceron *ſummum ius, ſumma iniuria*. ou comme eſcrit *Columella lib. 1. ſumma crux*: ains obſeruer ce qui eſt en la conſtitution des Empereurs *Conſtantinus & Licinius, placuit in omnibus rebus præcipuam eſſe iuſtitiæ æquitatiſque, quàm ſtricti iuris rationem l. 8. C. de iudic.* Car ſouuent ſe rencontrent des conſiderations & circonſtances, qui font moderer la rigueur du droict eſcrit, & adoucir les peines: dont y en a pluſieurs exemples au droict Romain, & entre autres *in l. bona fides. 31. D. depoſiti* & en diſcourt Ciceron en ſes offices. Toutesfois les Iuges doiuent religieuſement vſer de ceſte equité à l'endroit des ordonnances, eſquelles conſiſte le droict eſcrit de France, *iux. l. in his. 16. D. de condit. & demonſt. l. proſpexit. D. qui & à quib. manum.*

LOYS XII. 1498. art. 78. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 6.

IIII.

ENIOIGNONS à tous nos Preſidents & Conſeillers, baillifs, ſeneſchaux, & autres Iuges, que dedans l'an de la reception de leurs offices, ſur le deu de leur ſerment, ils ayent nos preſentes ordonnances, & icelles voyent, & ſçachent à leur pouuoir, entant qu'à chacun d'eux touche, & peut toucher. Et afin qu'elles ſoient mieux gardees & obſeruees, voulons lecture publique en eſtre faite, de ſix mois en ſix mois, en nos Cours ſouueraines, & de trois mois en trois mois, és ſieges inferieurs.

LOYS XII. 1498. art. 79.

V.

ORDONNONS, qu'en chacune Chambre de nos Cours de Parlemens, & ſemblablement és auditoires de nos baillifs, ſeneſchaux, & Iuges, y aye vn liure deſdites ordõnances: à fin que ſi aucune difficulté y ſuruenoit, on aye promptement recours à icelles.

CHARLES IX. à Moulins en Feurier, 1566. art. 4. & 5.

VI.

LES gens de nos Cours procederont à rigoureuſe punition de nos Iuges & officiers de leur reſſort, qu'ils trouueront auoir contreuenu, ou enfrainct nos ordonnances, ſans aucune diſſimulation, ou excuſe.

VII.

NOS Iuges, procureurs, & officiers és ſieges inferieurs de nos Cours, à peine de priuation de leurs eſtats, feront par chacun an, recueil de nos ordonnances mal obſeruees en leurs ſieges: & l'enuoyeront en nos Cours de Parlemẽts de leur reſſort, aux Procureurs generaux en icelles: auec memoire des occaſions dont telles fautes procederont: à fin d'y eſtre par nous, ou noſdites Cours pourueu.

L'effect des loix depend de l'obſeruation d'icelles, & partant les Cours ſouueraines & Iuges ſuperieurs doiuent tenir la main que les ordonnances qui ſont les loix du Royaume, ſoiẽt gardees & obſeruees par les Iuges inferieurs, & punir ceux qu'ils trouueront auoir contreuenu & enfrainct icelles: tant pour la ſeureté des iugemens, leſquels donnez contre les conſtitutions ſont reputez nuls, que pour obuier aux inconueniens qu'apporte le meſpris des ordonnances: *Et quod Tacitus lib. 3. Annal. de principe ſcribit, rectè ad Magiſtratum referri poteſt, obſequium in Magiſtratum & æmulandi amor, validior, quàm pœna ex legibus & metus. Plato dialog. 6. de legib. iubet magiſtratus legum cuſtodes diligenter prouidere, ne quid contra leges fiat, quod ſi factum ſit, pro vt ius poſtulat, punire.*

CHARLES VII. 1446. art. 137. HENRY III. 1586.

VIII.

ORDONNONS que les couſtumes, 5 vſages & ſtyles de tous les pays de noſtre Royaume ſoient redigez & mis en eſcrit, accordez par les couſtumiers, practiciẽs & gens de

5 Les couſtumes ſont les mœurs & vſages introduits par le conſentement de tous les habitans, qui par vn long temps les

Source : BIU Cujas

ont obſeruez: & ſont icelles diſtinguees des loix & du droict eſcrit, *l omnes populi. 9. D. de iuſtit & iure. l. de quibus 32. & ſeq. D. de legib. l. 2. C. quæ ſit longa conſuet.* Car elles ne ſont entendues, ſinon celles qui conſiſtent en vſage, & quand les loix eſcrites defaillent, *d. l. 32. Tertullianus lib. de corona militis, conſuetudo etiam in ciuilibus rebus pro lege ſuſcipitur, cum deficit lex.* Quand dõc elles ſont redigees par eſcrit pour ſeruir de droict au pays, elles ne peuuent plus eſtre proprement appellees couſtumes: ſinon que pour les diſtinguer du droict vniuerſel du Royaume, ou que on leur retiẽne ce nõ, pour monſtrer qu'elles ſont venuës des mœurs anciẽnes & long vſage du pays. La cauſe de les faire rediger par eſcrit a eſté la difficulté de les prouuer par turbes: ce qui tournoit à grands frais aux parties, & apportoit ſouuent de la confuſion aux procez, pour la diuerſité & contrarieté qui ſe trouuoit aux turbes. Mais encores aux couſtumes reformees & redigees par eſcrit ſe trouuent quelquesfois des doutes, qui font ordonner aux Cours de Parlements qu'il ſera informé par turbes ſur la maniere d'en vſer: tant y a d'inconſtance & incertitudes aux eſprits & mœurs des hommes.

chacun pays de noſtre Royaume: leſquels a conſtumiers ſeront apportez pardeuant nous pour les faire veoir & viſiter par les gens de noſtre grãd Conſeil, & de noſtre Cour de Parlement: & par ainſi decreter & confirmer, & iceux vſages & ſtyles ainſi decretez & confirmez, ſeront obſeruez & gardez és pays dont ils ſeront: & auſſi en noſtre Cour de Parlement, & par nos baillifs, ſeneſchaux & autres Iuges, qui ſeront tenus iuger ſelon iceux vſages, couſtumes & ſtyles, és pays dont ils ſeront, ſans en faire autre preuue, que ce qui ſera eſcrit audit liure. Et leſquelles couſtumes vſages & ſtyles, ainſi accordez & cõfirmez, voulons eſtre gardez & obſeruez en iugement & dehors. Defendons de n'alleguer ou propoſer autres couſtumes & vſages, que ceux qui ſont ainſi eſcrits, accordez & decretez: & aux Iuges de ne receuoir à alleguer, propoſer, ne dire le contraire.

a En l'Edict de Hẽry III. Leſquelles couſtumes ainſi accordees par l'aduis des gens des trois Eſtats de chacun pays, & publiees ſur les lieux, ſerõt apportees & miſes au greffe de noſtre Cour par les Commiſſaires, qui auront eſté commis pour la reduction d'icelles.

TILTRE SECOND.

De l'auctorité & iuriſdiction des Cours de Parlement.

CHARLES XI. à Paris, en Decembre, 1566. art. 1.

I.

LEs gens de nos Parlemens, 1 nous pourront faire & reiterer telles remonſtrances qu'ils aduiſeront, ſur les Edicts, ordonnances, & lettres patentes, qui leur ſeront addreſſees, pour y eſtre publiees & enregiſtrees.

1 Encores que cet article ou ſemblable ſoit mis au tiltre precedent, ſi eſt-ce qu'il eſt icy bien repeté, pour monſtrer que les Roys de France amateurs de la iuſtice, voulans iuſtement & ciuilement regner, auroiẽt donné aux Parlemẽs l'auctorité de leur faire des remonſtrances ſur les Edicts, ordonnances & lettres qui leur ſeroient addreſſees, afin qu'on cogneuſt qu'ils n'entendoient rien faire que pour le bien du Royaume, & par l'aduis de leurs fideles Cõſeillers qui ſont eſtablis aux Parlemens. Car ſouuent par importunité des requerans, inaduertance ou autrement, les Roys accordent & ſouffrẽt paſſer par le ſeau des lettres en forme d'Edicts & autres, fondees ſeulement ſur quelques apparentes couleurs de cõmodité, neceſſité ou autres ſemblables, qu'il eſt bien neceſſaire, qu'elles ſoient plus prudẽment & meurement examinees par les Parlemens, qui ſont cõpoſez de graues Senateurs, vrays Conſeillers du Roy, qui ne ſe propoſent que ſon ſeruice, la conſeruation de ſon Eſtat & le bien public, auquel propos *Budæus* parlant du Parlement de Paris dict *in l. vlt. D. de Senato. huius auctoritate rata irritáve principũ acta, ne ipſis quidem recuſantibus, ſiunt.* Et nous auons pluſieurs exẽples des Roys, leſquels ayans entendu les remonſtrances de leur Parlemẽt de Paris, les ont priſes de bonne part, & ont reuoqué les lettres que par ſurpriſe ils auoient octroyees. I'en ay ailleurs recité vn du Roy Loys XII. pour l'Edict des guets. Anciennement les Parlemens eſtoient les Conſeils des Roys, & depuis qu'ils ont eu des Conſeils ſeparez d'iceux, ils n'ont laiſſé de tenir les Parlemens en certaines villes & en certains tẽps de l'an, deuant qu'ils fuſſent arreſtez & faits ſedentaires: & en iceux ſe traictoient les affaires & les cauſes de plus grand'importance du Royaume, & des plus grands Seigneurs. Enfin les Parlemẽs ont eſté eſtablis perpetuels & arreſtez aux principales villes de France, à ſçauoir le premier & plus ancien en la ville de Paris, dont aucuns attribuent l'inſtitution à Philippes le Bel, les autres à Loys Hutin ſon fils: le ſecond en la ville de Tholoſe pour le pays de Languedoc, le troiſieſme en la ville de Bordeaux pour le pays d'Aquitaine, le quatrieſme à Grenoble pour le Dauphiné, le cinquieſme à Dijon pour la Bourgongne, le ſixieſme à Roüen pour la Normandie, le ſeptieſme à Aix pour la Prouence, & le huictieſme & dernier eſt celuy de Bretagne, inſtitué par le Roy Henry II. en l'an 1553. Des temps que les autres ont eſté eſtablis, Choppin & autres en ont eſcrit amplement, qu'il n'eſt beſoin de reciter.

CHARLES VIII. 1493. art. 70.

II.

SI par importunité des requerans, inaduertance, ou autrement, nous eſcriuions aucunes lettres à noſtre Cour, & qu'il luy ſemblaſt qu'en la matiere dont eſdictes lettres ſeroit faicte mention, y euſt quelque difficulté raiſonnable: voulons qu'elle nous en aduertiſſe ou face aduertir: à fin d'y donner ou faire donner telle prouiſion, qu'au cas appartiendra.

CHARLES VII. 1453. art. 5. 6. 7. & 8. LOYS XI. à Luſieux, en Iuin, 1464. HENRY III. 1585.

III.

NE ſeront introduictes 2 en noſtre Cour de Parlement, en premiere inſtance, ſinon les cauſes de noſtre domaine, & de nos droicts: & des benefices ayans vaqué en

Source : BIU Cujas

regale 3 : & les cauſes où noſtre Procureur general ſera principale partie.

2 La cognoiſſance des cauſes qui appartiennent aux Parlements, eſt ou de celles qui en premiere inſtance y doiuent eſtre traictees, ou qui par appel y reſſortiſſent. En premiere inſtance ſont les cauſes de plus grād'importāce, cōme du domaine & droicts de la Couronne. Car encores que la Chambre du Threſor & les baillifs & ſeneſchaux cognoiſſent des cauſes du domaine: ſi eſt-ce que quand aucunes ſe preſentēt en premiere inſtāce aux Parlemēs, ils n'ont accouſtumé de les renoyer, principalement s'il eſt queſtion du domaine de quelque ſeigneurie, ou droicts de la Courōne. Auſſi l'importāce de telles cauſes requiert qu'elles ſoient traictees auſdits Parlemens, dont nous auons pluſieurs exemples aux hiſtoires & arreſts du Parlement de Paris, & en eſt la cognoiſſance attribuee à la grand'Chambre, comme ſera traicté cy-apres en ſon lieu.

3 De la regale, qui eſt vn droict de la Couronne, le Parlement de Paris cognoiſt ſeul, priuatiuement à tous les autres Parlemēs de Frāce, & Iuges quelſconques, par l'ordōnance du Roy Loys XI. du 19. Iuin, 1464. Et ne faut recercher autre origine d'icelle, que de l'ancienne auctorité que les Roys ont touſiours euë ſur les Eueſchez & Archeueſchez du Royaume, deſquels ils ſont les ſouuerains patrons & protecteurs, à cauſe de leur couronne: & iadis auoient accouſtumé de les conferer, comme teſmoignent *Gregorius Turonenſis lib. 1. cap. 1. & 16 lib. 4 cap. 6. 7. 18. & lib. 7. cap. 17. Lupus Abbas Ferrarienſis epiſt.* 81. & autres hiſtoriens de la France, dont cy-deſſus en ſon tiltre i'ay traicté plus amplement.

IIII.

LEs cauſes des Pairs 4 de France, touchant leurs terres tenuës en Pairrie, & auſſi en appanage 5, & les droicts d'icelles.

4 Les Pairs de France, qui eſtoiēt anciennemēt douze, ſix clercs & ſix laïcs ou ſeculiers, ſont Conſeillers nez du Parlemēt de Paris, ou pluſtoſt iceluy a eſté premieremēt compoſé deſdits Pairs, qui ont eſté inſtituez en dignité Ducale & Cōtale, pour aſſiſter le Roy, & le conſeiller és affaires du Royaume, qu'il plairoit a ſa Maieſté leur cōmuniquer pour faire iugement ſouuerain au Parlement ſous ſon auctorité, & quand il tient ſon lict de iuſtice, & le ſeruir en ſon ſacre & couronnement: & cōme il eſt contenu en l'erection de la Comté de Maſcon en Pairrie, au lieu de celle de Tholoſe de l'an 1359. ainſi que recite Dutillet en ſes memoires, les Roys de France pour la conſeruation de l'honneur de leur Conſeil, & ayde de la choſe publique, ont conſtitué les douze Pairs, qui aſſiſtent auſdits Roys és hauts Conſeils & de fidelité entr'eux: & les accompagnent les premiers en bon ordre & vaillans faits d'armes, pour la defenſe d'iceluy Roy & du Royaume. Les Pairs ſont donc du corps du Parlement, qui pour ceſte cauſe eſt appellé le Parlement des Pairs: & leur dignité a eſté grande, encores que nul n'ait encores peu obſeruer certainement le cōmencement de leur inſtitution. Car ne ſe faut arreſter à l'hiſtoire fabuleuſe de Turpin: dautant que ceux qui ont plus veritablement eſcrit de la vie, & des faicts de Charlemagnes & meſmes Hincmarus ne font aucune mention des Pairs de France: & d'iceux n'eſt parlé aux hiſtoires & Annales, ſinon en la race de Huës Caper aucuns dient du regne de Loys le Gros, les autres ne les font ſi anciens, dont i'ay plus-amplement diſcouru aux antiquitez de France. Mais d'autant que les Pairries ſont les premiers fiefs de la Couronne, ou comme eſcrit vn viel autheur que i'ay eſcrit a la main, les plus hautes dignitez, les cauſes qui touchent & concernent le droict d'icelles, ſe doiuent traicter en premiere inſtance au Parlement: comme pareillement celles, eſquelles ſeroit queſtion du droict ou prerogatiue d'vn Conſeiller a cauſe de ſon eſtat, encores qu'elles ne fuſſent que ciuiles, ainſi que i'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier auoir eſté iugé par arreſt, aux arreſts de la Chandeleur, 1497. Certainement le Parlement auroit eſté anciennement compoſé de Prelats, gens d'Egliſe & de ſçauoir, appellez clercs, & des Princes, officiers de la Couronne & autres ſeigneurs nommez lais ou laics, dont encores en reſte quelque memoire & repreſentation au Parlement de Paris: que le Roy tient quelquesfois y ſeant en ſon lict de Iuſtice, comme Froiſſart & Demonſtrelet teſmoignent: & i'en traicteray au tiltre enſuiuant.

5 Il eſt bien raiſonnable que les cauſes des appanages & droicts concernans iceux, ſoient traictees en premiere inſtance en la Cour de Parlement, parce qu'ils procedent du domaine, & y peuuent retourner: n'eſtans qu'vſufruicts de quelques ſeigneuries de la Couronne baillees aux fils puiſnez de France & leurs hoirs maſles, à la condition de retourner à la Couronne, defaillans les hoirs maſles, ainſi que Dutillet, Choppin & autres ont eſcrit: qui ſe trauaillent fort en la recerche de l'origine de ce mot, qu'en fin ils ont penſé le trouuer en Grece, encores qu'il ſoit naturel & vray François, ſignifiant accommodement, comme ſouuent appanager eſt leu aux vieux liures François pour accommoder, approprier & adapter. C'a eſté vne belle inuention introduicte en la troiſieſme race de ceſte Monarchie, tant pour conſeruer le Royaume en ſon entier, que pour accommoder les fils puiſnez de la Couronne pour leur Eſtat, & ſous la ſouueraineté du Roy leur aiſné.

V.

LEs cauſes 6 des Prelats: Chapitres, Comtes, Barons, villes, communautez, Eſcheuins, & autres qui par priuileges, ou anciennes couſtumes, ont accouſtumé d'eſtre traictees en ladicte Cour.

6 Cét article n'eſt à preſent du tout obſerué, parce qu'il y a des cauſes des Prelats qui ſe traictent en premiere inſtance au grand Conſeil: & celles des chapitres & communautez, meſmemēt des Comtes & Barons pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, ou en vertu de leurs priuileges de garde gardienne, ou committimus, aux requeſtes du Palais, ou ailleurs, ſelon qu'il leur eſt octroyé par iceux. Toutesfois s'il ſe preſentoit au Parlement cauſe pour le differend d'vn Comté litigieux ou Barronnie, la Cour en retiendroit la cognoiſſance pour l'importance d'icelle, *quia grauiores cauſæ maiores requirunt iudices, vt ex pluribus locis iuris Romani conſtat*: & *Tiberius ait apud Tacitum lib. 3. annal. Id ſolum Germanico ſupra leges præſtiterimus, quòd in Curia potius quàm in foro, apud Senatum, quàm apud iudices, de morte eius inquiritur.* Les qualitez des perſonnes & des cauſes font que la Cour en prend la cognoiſſance en premiere inſtance, ſoit és matieres ciuiles ou criminelles.

Source : BIU Cujas

VI.

PAREILLEMENT les cauſes 7 d'appel, leſquelles de leur droict doiuent eſtre traictees & decidees en noſtredite Cour, & qui ailleurs ne peuuent eſtre terminees.

7 Auguſte Ceſar, cõme *Tacitus, Suetonius & Dio ſcribunt*, ſe voyant paiſible de l'Empire Romain *ſuſcepit Tribunitiã poteſtatẽ*, il a pris la puiſſance Tribunitienne cõme depuis autres Empereurs ont faict: & dit *Tacitus*, *id ſummi faſtigij vocabulũ Auguſtus reperit, tum vt ſacroſanctus efficeretur inſtar Tribunorum, tum vt appellantibus ipſum opem ferre poſſet*: afin d'aider à ceux qui l'appelleroiẽt contre les ſentẽces des Iuges. Et deſlors les Empereurs ont pris la cognoiſſance des appellatiõs des Iuges. Il eſt vray que *Suetonius* eſcrit *Auguſtum appellationes quotannis vrbanorum quidam litigatorum prætori delegaſſe vrbano: at prouincialium conſularibus viris, quos ſingulos cuiuſque prouinciæ negotijs præpoſuiſſet*: mais *Dio li. 52. teſtatur ipſum ſirmandæ dominationi & iure poteſtatis Tribunitiæ grauiorũ rerum appellationes ſibi ſeruaſſe*. Du tẽps de Tibere, le Senat a cogneu de telles appellatiõs, *in quo iam primus, teſte Tacito, publica negotia & priuatorũ maxima tractabantur*, depuis Neron ordonna *vt qui à priuatis iudicibus ad Senatum prouocauiſſent, ciuſdẽ pecuniæ periculum facerent, cuius ij qui Imperatorẽ appellauere*. Les meilleurs Empereurs ont touſiours attribué ceſte puiſſance au Senat, meſmes de cognoiſtre des accuſations des Senateurs, *quos non niſi in Senatu & ex Senatus ſententia puniri voluerunt, vt de Adriano, & M. Antonino Philoſopho ſcribitur*, & ſans reciter dauãtage d'exẽples, puis qu'appeller au Senat, qui eſt le Parlement en France, c'eſt appeller au Roy qui eſt le chef du Parlement, & ſous le nom & auctorité duquel il Iuge ſouuerainemẽt, *vt cõſtat ex l. 8. C. de dignit. & l. quiſquis. C. ad leg. Iul. maieſt.* Il ne faut douter qu'en iceluy ne reſſortiſſent les appellatiõs des autres Iuges, aucunes directemẽt & immediatemẽt, les autres par moyen: & que d'iceluy n'eſt permis d'appeller, *eſſet enim ab ipſo principe appellare*. Mais y a des cauſes qui ne reſſortiſſent par appel aux Parlemẽs, ains aux Cours des Aydes, & autres iuſques à certaines ſommes aux ſieges Preſidiaux, où elles ſont iugees aucunes ſans appel, & les autres par prouiſion: ſi toutesfois les Cours des Aydes entreprẽnent cognoiſſance des cauſes, qui ne ſont de leur iuriſdiction, ou les Preſidiaux outrepaſſent leur pouuoir, les Parlemens en reçoiuẽt les appellations, comme ſuperieurs des autres Cours & Iuges: ce qu'ils font auſſi des Chambres des Comptes, encores qu'elles ſoient ſouueraines pour la ligne de compte, & autres cas de leur cognoiſſance: ainſi que Papon & autres ont obſerué, & dont ſera traicté cy apres en leurs tiltres. Les autres articles de ce tiltre ſont d'eux-meſmes aſſez claires, & n'eſt beſoin d'y adiouſter des annotations ſuperfluës, qui ſeruiroient pluſtoſt au diſcours de l'hiſtoire que du droict.

HENRY II. à Chaalons, en Mars, 1551.

VII.

VOVLONS que les Comptes d'Eu, Pairs de France, leurs hommes, ſubiects & vaſſaux reſſortent au faict de la iuſtice, tant en demandant qu'en defendant, pardeuant les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Paris, comme à la Cour naturelle des Pairs de France, les exemptans de toutes autres Cours & iuriſdictions: interdiſant à noſtre Cour de Parlement de Rouën, & tous autres Iuges toute Cour, iuriſdiction, & cognoiſſance ſur leſdits Comtes d'Eu, leurs hommes, ſubiets & vaſſaux.

FRANÇOIS I. à Paris, en May, 1543. & à Fontaine-bleau, en Ianuier, audit an, & HENRY III. 1585.

VIII.

ORDONNONS, que tous procez concernans noſtre domaine, vſurpatiõ, ou reünion d'iceluy, & nos eaux & foreſts, grueries grairies & droicts qui en dependent, quels qu'ils ſoient, de tout noſtre Royaume, Duché de Bretaigne, pays de Dauphiné, & de Prouence: eſquels ſera queſtion & controuerſe de vingt-cinq liures tournois de rente, & de cent ſols tournois de cenſiue, par chacun an, ſoient iugez, decidez & terminez en la grande Chambre de noſtre Cour de Parlement de Paris: à laquelle en attribuons & commettons la cognoiſſance: & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours ſouueraines, & iuges de nos Royaume, & pays de noſtre obeiſſance.

CHARLES le Bel, 1324.

IX.

ORDONNONS que les Preuoſts des marchands de noſtre ville de Paris ne ſeront tenus és cauſes, qui concernent leurs droicts, libertez, priuileges, & franchiſes, plaider ailleurs ny pardeuant autres Iuges quelsconques, en premiere inſtance ou autrement, ſinon pardeuant les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris.

FRANÇOIS II. 1559. CHARLES IX. 1565.

X.

ATTRIBVONS à noſtre Cour de Parlement de Paris la iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance de tous les procez & differents, qui ſe mouueront pour le faict de la nauigation de la riuiere de Loire, & fleuues deſcendans en icelle, & des priuileges octroyez aux marchands frequentans leſdites riuieres.

CHARLES VII. 1453. art. 26.

XI.

NE ſeront retenuës en noſtredicte Cour les cauſes, leſquelles principalement, & directement, ne toucheront leſdicts Pairs, & autres qui par priuileges, ou couſtume ancienne, ont leurs cauſes commiſes en noſtredicte Cour, & eſquelles ils n'auront inte-

Source : BIU Cujas

reſt euident & notable: ains nonobſtant la ionction & interuention deſdits Pairs, & autres priuilegiez, ſeront leſdites cauſes renuoyees pardeuant les Iuges ordinaires.

CHARLES VII. 1452. art. 34. FRANÇOIS I. 1525.

XII.

NE voulons que les gens de noſtredit Parlement, cognoiſſent d'aucunes cauſes criminelles en premiere inſtance, dont la cognoiſſance appartient, on doit appartenir aux baillifs, & ſeneſchaux, ou autres Iuges de noſtre Royaume: ains voulons qu'ils les renuoyent pardeuant leſdicts Iuges ordinaires, a ſinon que pour grande & euidente cauſe noſtredite Cour trouue bon d'en retenir la cognoiſſance, dont en chargeons leurs conſciences.

a Par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1572. donné à Amboiſe en Ianuier, art. 9. & ordonnance du Roy Henry III. 1579. aux Eſtats de Blois. art. 199. Les adreſſes des graces, pardons & remiſſions pour les gentils-hommes & officiers du Roy, ſe doiuent faire aux Cours de Parlement.

CHARLES VII. 1453. art. 89.

XIII.

SI les cauſes ne ſont telles que de leur nature elles doiuent eſtre traictees en nos Cours de Parlement, nous enjoignons aux gens de noſdits Parlemens, que icelles ils enuoyẽt pardeuant les Iuges, auſquels la cognoiſſance en appartient, ſans commettre aucuns des Conſeillers à icelles ouir, cognoiſtre & rapporter. Et ſi c'eſtoient cauſes qui deuſſent eſtre traictees en noſtredite Cour de leur nature, ou que pour grande cauſe, noſtredite Cour en euſt retenu la cognoiſſance: Ordonnons que par noſtredite Cour, les parties ſoient ouyes, & la cauſe decidee ou reglee, le plus promptement que faire ſe pourra.

IEAN 1364. CHARLES VII. 1453. art. 10.

XIIII.

8 TOVTES cauſes d'appel de ſentences diffinitiues, ou interlocutoires, ou d'execution, qui ſe releueront en noſtre Cour de Parlement, delaiſſe le Iuge moyen, pardeuant lequel elles doiuent eſtre releuees, de droict & de couſtume, ſeront renuoyees pardeuant les Iuges moyens, où elles doiuent eſtre releuees: voulons toutesfois que les gens tenans noſtredit Parlement, puiſſent telles cauſes retenir pardeuers eux, s'ils voyent que la matiere de la cauſe le requiere: & ſur ce en chargeons leurs conſciences:

8 Cét article a eſté bien ordonné, tant pour entretenir l'ordre des iuriſdictions inferieures des Cours de Parlement, que pour euiter la confuſion qui euſt peu aduenir de releuer les appellations directement auſdites Cours, dont les moyens Iuges euſſent voulu cognoiſtre.

LOYS XII. 1501. art. 2.

XV.

NOSTRE Cour de Parlement de Prouence, cognoiſtra des cauſes & matieres d'appel, venans des ſentences & appointemens des Iuges maiges, maiſtres rationaux, & autres Iuges deſquels l'on appellera immediatement à icelle Cour. Pareillement cognoiſtra en premiere inſtance des cauſes des Eueſques, Prelats, Barons & communautez dudit pays de Prouence, tant en matieres ciuiles que criminelles, & delicts commis par leſdicts Barons & communautez: enſemble des cauſes des pupilles, vefues, & miſerables perſonnes. Et generalement de toutes les cauſes dont nos autres Cours de Parlement ont accouſtumé cognoiſtre en premiere inſtance: Et auſſi de celles, qui par lettres Royaux & Pannonceaux y ſeront commiſes & attribuees.

TILTRE TROISIEME.

Du nombre des Officiers des Cours de Parlement.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 213. 214. 215. 216. 217. 218. 219. 220.

I.

VOVLONS, nos Cours de Parlement eſtre compoſees du nombre d'officiers qui enſuit: A ſçauoir noſtre Cour de Parlement de Paris, de quatre Preſidẽts, ſeize Maiſtres des Requeſtes, quarante Conſeillers clercs, y compris les Preſidents des Enqueſtes: ſoixante Cõſeillers laics, y comprins les Preſidẽts Conſeillers & commiſſaires des Requeſtes du Palais: outre nos deux Aduocats, & Procureur general:

Source : BIU Cujas

general : les greffiers, ciuil & criminel, & les Presentations, les quatre Notaires & Secretaires de nostredite Cour, douze huissiers, & vn payeur de leurs gages.

1 Encores que le Senat Romain ne puisse estre en tout bien rapporté aux Parlemens de France, qu'on tient pour l'ordre des premiers Magistrats : mais le Senat Romain estoit tenu pour vn ordre de la cité & republique, & non de certains magistrats : toutesfois on en peut tirer des comparaisons conuenables. Depuis la premiere institution faite par Romule des cents Senateurs appellez Peres, desquels sont descendus les anciens Patrices, le Senat a esté grandement augmenté : & y a eu diuerses creations & institutions & aucuns des ordres Equestre & Plebeien ont esté adoptez & conscripts au Senat, tant par les autres Rois, que depuis la republique estant en liberté par les consuls & censeurs, comme Dionysius, Liuius, Tacitus, Festus, Zonaras & autres tesmoignent. Et mesmement lors que l'Empire Romain a esté reduict sous la puissance d'vn seul, ont esté introduits au Senat par les Empereurs, non seulement les citoyens Romains, & les confederez & associez d'Italie, qui auoient obtenu le droict de la cité, ains aussi les estrangers, *teste Suetonio*, & ceux des Prouinces subiettes à l'Empire Romain : comme nous lisons des Gaulois domptez par Iules Cesar, & que l'Empereur Claudius auroit faict ordonner par le Senat, ainsi qu'escrit *Tacitus lib. 11. annal.* Lequel encores auroit augmenté le nombre des Patrices, adiousstant à iceluy des plus anciens du Senat, desquels les Peres auoient esté excellens, *& clari fuerant*, qui est vn tiltre qui estoit attribué à ceux, lesquels ayans eu les principales dignitez de la republique, y auoient acquis honorable reputation, on peut dire en François nobles. Et lors certainement l'ordre senatoire *omnibus gentibus petebat, multique vrbi Romæ consiliarij fuere, qui eam, vt B Augustinus loquitur, ne de facie quidem norant.* Iustinian *nouel. 62.* descrit l'establissement du Senat, & l'ordre qu'il veut estre gardé entre les Senateurs. Auquel temps y auoit vn Senat à Constantinople, comme aussi à Rome : & *Cassiodorus* qui en estoit Senateur, *in suis variis* honore grandement la dignité senatoire, & donne de beaux & excellens tiltres au Senat, qui conuiennent bien au Parlement de Paris : mais n'est besoin de les reciter. En France les Rois pour leur puissance souueraine peuuent augmenter ou diminuer le nombre des Presidents, Maistres des Requestes & Conseillers des Parlemens & autres Cours souueraines. Nous en auons veu de nostre aage diuerses mutations. I'ay en main vn vieil liure non imprimé, auquel est traicté de la vie de Philippes de Valois, & en iceluy est escrit que Loys Hutin arresta son Parlement en la ville de Paris, & le fit ordinaire pour la multitude des affaires, & procez qu'il y auoit au Royaume, & entre les grands, duquel il voulut estre le premier Conseiller, & y mit son Chancelier & autres grands officiers, & des Prelats auec les Maistres des Requestes de son hostel, & des notables clercs : i'vse des termes de l'autheur, qui dit auoir veu tenir ordinairement à Paris le Parlement par Messieurs qui n'en bougeoient, & faisoient bonne iustice. Iean Bouteiller Conseiller, qui estoit du regne de *Charles VI.* comme appert par son testament du 16. Septembre, 1402. en sa Somme rural fait mention de deux Chambres de la Cour, à sçauoir la grand' Chambre, composee de quatre Presidents, dont l'vn est appellé le premier President, & trente Conseillers, c'est à sçauoir quinze clercs & quinze laics : & vne Chambre des Enquestes, composee de quarante Conseillers, vingt quatre clercs & seize laics : & descrit la forme de laquelle on vsoit lors aux iugemens des procez, & à faire les arrests : mais elle a esté depuis changee. Toutesfois par l'ordonnance du Roy Charles *VII.* de l'an 1453. est ordonné qu'il y aura en la grand' Chambre quinze clercs & quinze laics outre les Presidents : & en la Chambre des Enquestes quatorze clercs & seize laics : & sont les Requestes du Palais restablies de cinq clercs & trois laics, en ce compris le President des Requestes. Il y a autres Edicts des autres Rois : & quant au nombre des Presidents, Maistres des Requestes & Conseillers, qui est reduit & limité en ce tiltre pour chacun Parlement, il a esté depuis grandement changé & augmenté : toutesfois faut esperer que comme la necessité que les guerres ont apportee, a esté cause d'eriger ou restablir des offices, aussi la tranquillité de la paix restituant toutes choses en meilleur ordre, fera remettre les offices, principalement des Parlemens, en vne iuste & ciuile reduction : à l'exemple des deux élections & reductions que fit Auguste du Senat Romain. Faut noter que les Conseillers clercs sont ceux qui sont constituez és Ordres sacrez, pour le moins de sous-diacre, dont y a ordonnance au Parlement de Paris. Ceste distinction de Conseillers clers & lais, desquels les Cours de Parlement sont composees, procede de l'ancienne forme de tenir les Parlemens generaux, autrement appellez synodes, *sanes*, en Latin *placita*, *comitia*, *conuentus*, & la representé : les Parlemens particuliers ordinaires ayans esté establis au lieu des generaux qui ne se tenoient qu'en certains temps, selon que les Rois ordonnoient : & en iceux estoient appellez les Princes principaux seigneurs du Royaume, & pareillement les Eueſques, Abbez & plus honnorables clercs : comme entre autres autheurs tesmoigne *Hincmarus epist. 1. 3. & al. qui cap. 35. d. epist. 3. ordinem describit quo ipsi sedebant, eósque seniores vocat, vsitata illis temporibus significatione*, pour seigneurs, *fuit autem sub Carolo magno, vsque ad Ludouicum Caroli Calui filium.*

II.

NOSTRE Cour de Parlement de Tholose, de quatre Presidents, dix Conseillers clercs, vingt-quatre Conseillers laics, vn Aduocat, & vn Procureur general, vn greffier ciuil & criminel, & huict huissiers.

III.

NOSTRE Cour de Parlement de Bordeaux, de trois Presidents, six Conseillers clercs, dixhuict Conseillers laics, vn Aduocat, & Procureur general, pour nous vn greffier ciuil & criminel, & six huissiers.

IV.

NOSTRE Cour de Parlement de Bourgongne, de deux Presidents, six Conseillers clercs, seize Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn greffier, & six huissiers.

V.

NOSTRE Cour de Parlement de Bretaigne, de quatre Presidents, qui est, deux pour chacune seance : vn Aduocat & vn Procureur general, qui seront François : huict Conseillers clercs, & vingt-quatre Conseillers laics, qui seront moitié François, moitié Bretons : vn greffier, & dix huissiers pour seruir aux deux seances.

Source : BIU Cujas

VI.

NOSTRE Cour de Parlement de Rouën, de trois Presidents, six Conseillers clercs, dixhuict Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn greffier, & six huissiers.

VII.

NOSTRE Cour de Parlement de Dauphiné, de deux Presidents, quatre Conseillers clercs, douze Conseillers laics, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier, & quatre Huissiers.

VIII.

NOSTRE Cour de Parlement de Prouence, de trois Presidents, six Conseillers clercs, dixhuict Conseillers laics, vn Aduocat, & nostre Procureur general, vn Greffier, & six Huissiers.

IX.

A Ceste fin voulons que les offices de nosdites Cours, quand vacation aduiendra d'iceux, soit par mort, forfaicture ou incompatibilité, soient supprimez, iusques à ce qu'ils soient reduits au nombre susdit.

TILTRE QVATRIESME.

De la forme de nommer & pouruoir aux offices des Cours de Parlement.

CHARLES VIII. 1493. art. 88.

I.

QVAND il vacquera [1] aucun office en nostre Cour, voulons que nos Aduocats & Procureur general, aduertissent nostredite Cour des bons & notables personnages de nostre Royaume, capables & suffisans, pour estre pourueus en iceux offices, à ce qu'icelle nostre Cour y ait regard en faisant leur élection.

1 Comme le Parlement contient les premiers magistrats du Royaume, qui sont par dessus les autres, pour reformer & leurs vies & leurs iugemens, & qui ont puissance souueraine de iuger & des biens, & de l'honneur & de la vie, tant des nobles, que des ecclesiastiques & du peuple, sans appel. Aussi il conuient que ceux qui sont appellez aux estats d'iceluy, soient esslus & choisis entre les autres, comme plus excellens en vertus, sciences & experience de bien iuger. C'est pourquoy *Alexander Seuerus optimus Imperator, vt scribit Lampridius, proconsules præsides & cæteros magistratus, numquam fecit ad beneficium, sed ad iudicium vel suum vel Senatus.* Et la comparaison qu'en prenoit Alexandre des elections que faisoient les Chrestiens & les Iuifs de leurs sacerdots & pontifes, se peut bien rapporter à ce que nous traictons, Car les Iuges sont les ministres de la iustice diuine, de laquelle, comme les Iurisconsultes, *sacerdotes dici possunt: ipsis etiam fortunæ hominum & capita committuntur:* tellement qu'il faut vser de grand' prudence à les choisir pour les mettre en vn Parlement, auquel le Roy se remet pour les affaires de la iustice. Si le Roy veut de luy-mesme instituer des magistrats indignes & incapables, il doit considerer ce que escrit. *Agapetus ad Iustinianum Imperatorem, quæ illi perperam fecerint, eorum rationem reddet Deo, qui peccandi facultatem ipsis indulserit.* Ie passeray ce qu'escrit *Hincmarus d. epist 1. & 3. cap. 31. & epist. 4. cap 9. ex B. Ambrosi. lib. 2. offic.* des qualitez requises aux bons Conseillers, parce qu'ailleurs i'en ay traicté Certainement c'est droict de souueraineté de pouruoir aux offices du Royaume, & principalement des Parlemens & Cours souueraines: & le Roy a seul ceste puissance en France: mais c'est chose digne d'vn Roy de prendre aduis de ses meilleurs Conseillers, pour ordonner des offices de si grand' dignité & importance: *nec enim princeps, vt ait Tacitus, sua scientia potest cuncta complecti, nec vnus mens esse tantæ molis capax:* Sage est le Prince hantant auec les sages. Mais autres meilleurs Conseillers il ne pourroit choisir, que ceux de son Parlement mesme, tant pour la fidelité qui est en eux, que pour la cognoissance qu'ils peuuent auoir par longue experince des mœurs des personnes, de ceux qu'ils estiment plus capables pour estre admis en leur compagnie: aussi ils en doiuent nommer trois, & d'iceux vn seul de la ville où est le Parlement estably, & nul de ceux qui ayent en iceluy frere, pere, ou oncle: qui est pour oster toute occasion de faueurs, & leur frayer le chemin de nommer *sine ambitu, non studio priuatis, nec ex commendatione aut precibus.* Vne telle nomination si sainctement & solennellement faite apres vn serment, par lequel on inuoque Dieu Iuge & tesmoin, & en vne si honorable compagnie, *cui Deus ipse præsidere dicitur,* propose au Roy si bon conseil, *vt laudandus sit si recta monentibus pareat, vt est apud Hesiodum, & Ciceronem pro Cluentio:* & peut dire, comme escrit *Cassiodorus lib. 11. variar. Dignus est nostro iudicio promoueri, qui à multis meruit approbari, vnienim acceptum fuisse interdum gratia est, multis placuisse iudicium.* L'autheur que i'ay escrit à la main, duquel i'ay faict mention sur le tiltre precedent, recite l'ordonnance Latine de Philippes de Valois, de l'an 1344. *Nullus loco præsidentium, consiliariorum, & Magistrorum requestarum vacantium, nisi prius Cancellarius & Parlamentum illum ad officium exercendum idoneum esse regi testificati fuerint.* Ie laisse le reste: & dict auoir veu de son temps bien garder ladite ordonnance.

PHILIPPES de Valois, 1344. CHARLES VI. 1406. CHARLES VII. 1446. art. 1 CHARLES VIII. 1492. art. 71. LOYS XII. 1498. art. 32. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 39. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 9. HENRY III. és Estats de Blois, art. 102.

II.

ADVENANT vacation par mort, ou forfaicture, d'offices de Conseillers, en nos Parlements & Cours souueraines, non subiets à suppression: Ordonnons [2] qu'inconti-

Source : BIU Cujas

nent & le pluſtoſt que faire ſe pourra, ſoit procedé, toutes les Chambres aſſemblees, à la nomination de viue voix, d'vn ou deux, ou trois perſonnes de l'aage, qualité & capacité requiſe, verſez en la iuriſprudence & experience des iugemens, de ceux que noſdites Cours verront eſtre plus idoines & ſuffiſans à exercer l'office vacant. Et ce faict, nous en aduertiſſent, & certifient de ladite nomination, à fin de pouruoir audit office, ainſi que verrons eſtre à faire.

2 Comme Alexandre Empereur auroit pris de l'exemple des Chreſtiens la forme d'elire & inſtituer les Magiſtrats: auſſi ſeroit choſe tres-honorable ſi ce qu'ont ordonné les Empereurs *in l. ſi quem quam C. de Epiſcop. & cleric.* de l'election de l'Eueſque, eſtoit obſerué en celle de Conſeiller au Parlement & Cour ſouueraine, *vt reiecta pretij venalitate electus inſtitueretur tantum ab ambitu alienus, vt quereretur cogendus, rogatus recederet, inuitatus effugeret: ſola illi ſuffragaretur neceſſitas excuſandi.* Mais à preſent les elections n'ont plus de lieu, *ſed in pretio pretium nunc eſt*: il n'eſt beſoin d'en parler dauantage.

III.

AVANT leſquelles nominations, tous ceux qui y aſſiſteront preſteront és mains de celuy qui preſidera, ſerment de pure & ſincere election: & iureront, que ſur leur honneur & conſcience, ils éliront celuy qu'ils ſçauront & cognoiſtront eſtre le plus lettré & experimenté, & plus vtile & profitable pour ledit office exercer au bien de iuſtice, & choſe publique de noſtre Royaume.

IIII.

ENTRE leſquels trois perſonnages qui ſeront nommez, ne s'en pourra nommer qu'vn natif de la ville où noſdites Cours ſont eſtablies: ny pareillement, ne pourront eſtre nommez aucuns qui ayent frere, pere, oncle, eſdites Cours.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 262.

V.

POVR exciter & ſtimuler noſtre nobleſſe 3 à s'appliquer à l'eſtude des ſciences requiſes & neceſſaires pour paruenir aux honneurs & dignitez de noſtre Royaume, pour le maniement de nos affaires, & adminiſtration de iuſtice, dont nous les voulons, & entendons, gratifier, quand ils ſe trouueront ſuffiſans & capables: voulons qu'à la nomination qui nous ſera faite par nos Cours de Parlement, pour les eſtats d'icelles, entre les autres ſoit nommé vn de la nobleſſe, s'il s'en trouue de la qualité & ſuffiſance requiſe par nos ordonnances.

3 En France comme à Rome & en autres Eſtats, en quelque maniere de republique qu'ils ayent eſté eſtablis, y a touſiours eu diſtinction entre les nobles & le commun peuple, appellé par aucuns le plebe ou plebeiens, & par autres roturiers: & ont eſté reputé nobles ceux qui eſtoient extraits & deſcendus d'ancienne race & famille, laquelle auoit acquis vne gloire pour ſes proüeſſes, & louables merites. Car la nobleſſe prend ſon commencement de la vertu, laquelle reluit en faits excellens & dignes de memoire: & ceux qui deſcendent d'hommes nobles & vertueux meritent d'eſtre d'autant plus honorez & appellez aux charges & dignitez publiques, que la gloire de leurs anceſtres ſe repreſentant à eux, ne permettra qu'ils degenerent de leur nobleſſe & louable renommee. C'eſt pourquoy en toutes republiques les nobles ont touſiours eſté preferez aux autres, pour les honneurs & principales charges, ainſi qu'ont eſcrit Ariſtote en ſes Politiques, Ciceron & autres. En France ils ſont grandement renommez, ayans des preeminences & prerogatiues, deſquelles ne ſont participans ceux qu'on appelle roturiers, ou du tiers Eſtat: comme appert par les hiſtoires anciennes, & les deliberations faites aux aſſemblees generales des Eſtats du Royaume. Et non ſans raiſon aucuns ont eſtimé qu'autresfois la iuſtice a eſté exercee par les nobles: parce que lors qu'il n'y auoit ſi grand deluge & deſbordement de procez, les cauſes ſe traittoient & iugeoient ez aſſiſes qui ſe tenoient en certains temps de l'annee, par les hommes iugeans, qui eſtoit vaſſaux du Roy ou du ſeigneur, duquel le bailly tenoit leſdits aſſiſes: dont encores nous auons des marques aux vieux practiciens, & couſtumiers de Picardie, & autres lieux de la Gaule Belgique: Mais c'eſt vne opinion commune, que les ſeuls nobles pouuoient tenir fiefs, & partant auſſi hommes iugeans. Et ſans entrer plus auant en ce diſcours, il eſt ſans doute qu'il y a des gentils-hommes, leſquels à cauſe de leurs eſtats ont droict de ſeance & auctorité d'opiner au Parlement, & qu'anciennement pluſieurs autres y eſtoient admis, qu'on appelloit Conſeillers lais, leſquels par l'experience des affaires & vn ſolide iugement deliberoient des cauſes, n'eſtant lors la chiquanerie tant en cours & vſage, que depuis elle a eſté. Maintenant que le changement de l'ordre iudiciaire de France a apporté auec la iuriſprudence Romaine, vne autre forme d'inſtruire & iuger les procez, le Roy a bien aduiſé de faire vne ouuerture à la nobleſſe de race & d'armes, pour entrer audit Parlement par la doctrine, en ordonnant de nommer entre les trois, vn de la nobleſſe, s'il s'en trouue de ſuffiſans & capables, & qu'il promet de gratifier, afin d'honorer dauantage ceſte compagnie d'hommes nobles & excellens, leſquels Platon dit auoir l'eſprit d'or. Il y a des nobles d'armes & de loix, comme auſſi Froiſſart nomme des Cheualiers d'armes & de loix, au liure premier parlant des Cheualiers qui furent tuez en la Chambre de Charles V. lors regent, & qu'on peut autrement appeller les nobles d'armes, & les nobles de paix. Le Parlement retenant ſon ancienne dignité & ſplendeur annoblit les Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers, en maniere qu'encores qu'ils euſſent eſté du tiers Eſtat, ſi eſt-ce que leurs heritiers meſmement en ligne collaterale partageront les fiefs de leurs ſucceſſions noblement, comme a eſté iugé par arreſt pour la ſucceſſion de feu monſieur de la Rochetomas, du 7. Septembre, 1595, La nomination & ce qui eſt ordonné au dernier article de ce tiltre, de s'informer de la façon des reſignations, a eſté bien introduict pour empeſcher la venalité des offices de iudicature, & principalement du Parlement, où ceux doiuent eſtre admis, qui pour leurs vertus & louables merites ſont dignes de tels honneurs qui ne ſe doiuent achepter par argent: car la venalité de ſi grandes dignitez eſt cauſe de prophaner & trafiquer la iuſtice, comme diſoit Alexandre Seuere, & le remarque bien *Seneca li. 1. de benef.* toutesfois Platon compare la iuſtice à la vierge, & la vierge eſt comparee à la roſe eſtant dans ſon bouton, non encores fleſtrie & fennee. Tous les bons Empereurs ont prohibé de vendre les magiſtrats & offices de iudicature, & de bailler argent ou autre choſe, qu'on appelle *ſuffragium*, pour en eſtre pourueus. *Theodoſius l. vlt C. ad leg. Iul. repet. Iuſtinianus nouel. 8. Tiberius nouel. 161. Leo nouel. 97. & lib. 1. iuris Orient.* & me plaiſt grandement *quod Iuſtinianus ſcribit nundinationem magiſtratuum, omnium ſcelerum fontem eſſe, iniquitatis principium ac finem.* Nous auons de ſemblables ordonnances du Roy S. Loys & autres nos Rois, mais touſiourdhuy tres-mal obſeruees, au grand dommage de l'Eſtat, & au meſpris de la iuſtice. Car *vt eleganter ſcribit B. Chryſoſtomus in epiſt. Pauli ad Epheſios, homil. 6. Dignitates facta ſunt venales, mille hinc mala naſcuntur, & tamen nemo eſt qui corrigat, nemo qui reprehendat, ſed viam quandam atque conſuetudinem facta eſt hæc merces.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 34. HENRY III. és Estats de Blois, art. 103

VI.

NE sera par nous pourueu aux estats des Presidents & Conseillers des Requestes du Palais à Paris, d'autres personnes que d'vn des plus anciens Conseillers en nostre Cour de Parlement à Paris. Et à ceste fin vacation aduenant apres la reduction, sera procedé, en la forme accoustumee, à la nomination de trois des anciens Conseillers d'icelle: pour par nous eslire, & pouruoir l'vn d'iceux, sans que les offices de Conseillers & Commissaires ausdites Requestes puissent estre demembrez.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 12.

VII.

AV cas qu'aucune resignation soit admise des officiers de nos Cours de Parlement ou d'autres estats de iudicature: voulons qu'apres les presentations des prouisions, delay d'vn mois soit baillé à nos Procureurs generaux, pour enquerir de la capacité & preud'hommie des pourueus, & de la façon de la resignation. Surquoy pourront nosdits Procureurs requerir, que tant le resignant que le resignataire, soient ouys par serment, en nostre Cour, si le resignant est present: ou par les Iuges de sa demeure, s'il est absent.

TILTRE CINQVIESME.

De l'aage, & autres qualitez requises en la personne de ceux qui sont pourueus d'offices és Cours de Parlement.

HENRY III. aux Estats de Blois, art. 105. 106. 109.

I.

a Henry IV. par Edict à Rouen, en Iauier, 1597. verifié au Parlement de Rennes, le 26. May 1598. art. 4. Voulons que les articles 108. & 109. desdites ordonnances de Blois concernans la forme des receptiõs pour la preuue des capacitez, vies & mœurs, & l'examen des pourueus d'offices en nosdites Cours souueraines, soiẽt gardez & obseruez selon leur forme & teneur. Et dauãtage si nosdites Cours iugent s'y pouuoir apporter quelque caution plus grande, pour obuier aux fraudes, selon la diuersité des pays & ressorts, qu'elles y pouruoient: dõt elles nous donnerõt aduertissement, pour y apporter nostre auctorité requise.

NE'NTENDONS 1 qu'aucun puisse estre pourueu, ne receu, en estat & office de iudicature de nos Cours souueraines, qu'il ne soit aagé de 26. ans complets, & ait hanté & frequenté les barreaux, & plaidoiries, par quatre ans.

1 Par les discours politics de Platon & Aristote appert trois choses estre principalement requises au Magistrat, à sçauoir la vertu & probité, qui se cognoist par les bonnes mœurs, l'experience qui s'acquiert par la cognoissance & vsage des affaires, & la doctrine, qui s'apprend par la science des loix & coustumes obseruees au pays, & selon lesquelles il se faut conduire en l'administration de iustice, & des autres arts dignes de l'homme noble & bien né, qui rendent l'esprit plus humain & capable de gouuerner les autres. Ces trois choses sont de tant plus desirees aux Senateurs, qui tiennent le Parlement, qu'ils ont plus de puissance & d'auctorité sur les autres Magistrats & subiets, qu'ils iugent en souueraineté, & sont d'eux-mesmes les Iuges. L'experience, de laquelle est premierement traicté en ce tiltre, requiert vn aage suffisant pour auoir practiqué & manié les affaires de la iustice, au moins pour en auoir tant cogneu, qu'on se soit formé vn ferme & solide iugement. Et n'est conuenable de receuoir au Parlement les hommes si ieunes, *cùm eorum animi molles & ætate fluxi (vt ait Sallustius) sint plerumque parum prouidi.* Ce que Platon declare bien *li. 3. de Repub* quand il dit *non iuuenem sed senem iudicem bonum esse oportet, qui sero quale quid iustitia sit didicerit: tanquam qui non propriam in animo suo eam senserit, sed alienam in aliis animis longo tempore nouerit.* L'aage fait tesmoigner des mœurs de l'homme, *& vt ait Liuius li. 3 feruorem & audaciam ætatem quotidie auferre: consilium autem indies crescere senescentibus vitiis, matureſcente virtute. Ad iudicandum vsu rerum spectati destinantur & integri parum alienis consiliis indigentes, inquit Amm. Marcellinus li. 23.* parlant des Perses, *& Tacitus li. 4. annal. in Senatu monuit in posterum ne quis nobiles adolescentum animos prematuris honoribus ad superbiam extolleret.* Parce qu'il y a difference entre les offices des Presidents & des Conseillers, dautant qu'il y a plus d'auctorité aux Presidens, en eux est requis plus d'aage, afin de monstrer plus de grauité, & estre dauantage respectez. A Rome estoit certain aage ordonné pour estre receu au Senat, dont *Cicero, Dionysius, Ouidius in Fastis*, Plutarque & autres rendent tesmoignage, mais quel aage c'estoit plusieurs en doutent. *Sigonius* a estimé que c'estoit de 30. ans, à sçauoir l'an d'apres la Questure: car encores qu'on peut estre Questeur à vingt-sept ans, toutesfois on ne paruenoit gueres à la Questure qu'apres ledit aage: pour confirmation de l'opinion de *Sigonius* fait ce qu'escrit *Valerius Maximus de Q. Fabio, & li. 6. de Mario, Cicero in accusat. in Verrem, & Dio li. 54.* Mais *Lipsius adli. 3. annal. Taciti* est d'opinion que l'aage Senatoire du temps d'Auguste estoit de vingt-cinq ans, & de la Questure de vingt-quatre, *ex Dione li 52. & 53. Tacito & Velleio.* Ie laisse ceste recerche, & celle de la loy *annalis* ou *annaria* des aages des Magistrats: seulement i'adiousteray que la parfaite & forte ieunesse de vingt-six ans confirmee de l'experience que requiert l'ordonnance, est aage competent pour l'administration de la iustice & deliberation des affaires. Et à tel aage par le droict Romain les hommes sont admis au gouuernement de la Republique & aux honneurs, *l. 8. D. de muner. & honorib.*

II.

DAVTANT que les offices de Presidents des Cours, & compagnies souueraines de nostre Royaume, sont de ceux ausquels pour la grandeur de la charge, à laquelle ils sont appellez, il est tres-necessaire de pouruoir de personnes de grand sçauoir, & longue experience, à fin que par leur doctrine, vertu, & aage, ils puissent estre respectez, & dõner loy, & exemple de bien faire à ceux ausquels ils presidẽt: Ordonnons que nul ne sera pourueu desdits estats de Presidents, tant de Parlement, que des Enquestes, grand Conseil: & Cours des Aydes, qu'il n'ait attaint l'aage de quarante ans, pour le moins: & qu'au preallable, il n'ait esté Conseiller en Cour souueraine, l'espace de dix ans: ou tenu estat de Lieutenant general en nos bailliages & seneschaucees, par pareil espace de temps: ou frequenté les barraaux des Cours souueraines & exercé la charge d'Aduocat, si longuement, & auec telle reputation, & renommee, qu'il soit estimé digne, & capable desdits estats.

Source : BIU Cujas

III.

L'AAGE de ceux qui ſeront pourueus deſdits offices en nos Cours, ſera verifié par l'extraict des regiſtres des bapteſmes: & par l'affirmation des plus proches parens, qui ſeront mandez à cette fin, & ouys d'office.

HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 3.

IV.

DECLARONS, que [a] aduenant vacation des offices de Conſeillers clercs en noſtre Cour, tant ceux qui ſont tenus (ainſi qu'ils doiuent eſtre) par gens d'Egliſe, que pareillement des autres tenus par gens laics par diſpenſe ſpeciale: il y ſera par nous [a] pourueu de perſonnes Eccleſiaſtiques ſeulement, qui pour le moins, ſoient conſtituez és ordres ſacrez. Et voulons que les prouiſions qui en ſeroient par nous faites, par importunité des requerans, & autrement, à autres perſonnes qu'auſdites perſonnes Eccleſiaſtiques, ayans ordres ſacrez, & les diſpenſes qui ſur ce en ſeroient par nous obtenues, ſoient de nul effect & valeur, & n'y ſoit aucunement obey par noſtredicte Cour.

a Henry IV. audict Edict, art. 5. ordonne le ſemblable, & adiouſte, declarans dés à preſent nulles toutes diſpenſes & prouiſions qu'ils pourroient impetrer & obtenir au contraire.

1 I'ay parlé ſur vn autre tiltre de ceſte diſtinction de Conſeillers clercs & Conſeillers laïcs, qui eſt ancienne, & a eſté introduite pour demonſtrer que le Parlement eſt compoſé de ces deux eſpeces de Conſeillers, comme y a pareillement des Pairs Eccleſiaſtiques & laics, qui ſont les premiers Conſeillers du Parlement: & qu'iceluy a iuriſdiction ſouueraine des cauſes tant Eccleſiaſtiques que ſeculieres, *vt etiam ad Senatum Romanum de rebus diuinis & humanis referri ſolebat.* Anciennement les Preſidents des Enqueſtes eſtoient Eccleſiaſtiques, & deſdits eſtats eſtoient pourueus les plus anciens Conſeillers clercs eſtans de la grande Chambre, qui par vne longue experience & auctorité auoient merité de preſider aux autres.

FRANÇOIS I. à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 3.

V.

ORDONNONS que nul de ceux qui ſeront pourueus d'offices de Preſidens, Maiſtres des Requeſtes, ou Conſeillers en nos Cours, ſoit receu au ſerment, ſans qu'il apparoiſſe deuëment de ſa vie, [3] mœurs, & conuerſation, par information qui ſera ſur ce faite d'office par commiſſion de noſdites Cours.

3 Cet article concerne la probité ou preud'hommie, qui eſt principalement requiſe aux ſouuerains Magiſtrats, tant pour eux-meſmes, afin qu'ils iugent & deliberent en integrité ſans corruption ne paſſion, que pour l'exemple que les autres doiuent prendre d'eux, ſe formans à l'imitation de leurs mœurs. *Ille Reipublicæ ſtatus, inquit Polyb. li. 6. optabilis & firmus eſt, in quo & priuatim, ſanctè innoxièque viuitur, & publicè iuſtitia & probitas vigent.* La probité ſe cognoiſt par les actions vertueuſes, leſquelles conſiſtent en paroles, geſtes & faicts. Car l'exterieur demonſtre ce qui eſt caché en l'interieur, & l'ame vertueuſe, qui a ſes conceptions ſainctes & bonnes, ne dira & ne fera que choſes louables. C'eſt pourquoy *Philo de legatione ad Caium*, dit bien, *ſolet Deus bonis viris bona conſilia & reipublicæ commoda ſuggerere, &* Plato *li. 3. de Repub. vult bonum & ſapientem iudicem eſſe*: dont ſe peut prendre la raiſon *ex primo Alcibiade & li. 1. de Republica. neceſſe eſt, ait, malam animam malè imperare atque regere: bonam verò hæc omnia recte facere.* Parquoy eſt bien raiſonnable d'informer de la vie, mœurs & conuerſation de ceux qui ſont pourueus de telles dignitez, ſuiuant ce qu'eſcrit *Caſſiodorus li. 10. variar. neceſſarium Reſpublicæ eſt perſonas dignitatibus aptas eligere, vt cuiuſtitia committitur, malis moribus non grauetur, alioqui ineffica x eſt ab homine exigere, quod agnoſcitur non habere: contra confidenter quæritur, quod ineſſe ſentitur.* Ie laiſſe pluſieurs autres ſentences de *Caſſiodorus*, ſeulement i'adiouſteray que la conuerſation de l'homme eſt vn fort teſmoignage de ſes mœurs, parce que l'homme n'eſt incontinant formé, ains par progrez de temps ſes deportemens font cognoiſtre quel il eſt, & auſſi on a accouſtumé de s'accompagner de ſes ſemblables, *pares cum paribus, veteri prouerbio, facillimè coniunguntur.* Les Atheniens eſtoient ſi diligens obſeruateurs des mœurs de ceux qu'on éliſoit pour eſtre du Senat Areopagitique, que ſuiuant la loy de Solon ils ne permettoient aucuns y eſtre receuz, qui fuſſent diffamez de quelque opprobre, & *Athenæus li. 13. ex Hyperidis ſententia ſcribit eam qui in caupona cœnaverat, in Areopagum non potuiſſe aſcendere.* La grauité de tel Senat tant renommé par Ciceron, Ariſtide, *in Panathenaica*, & autres, doit reluire au Parlement comme eſtant le vray temple de iuſtice: le patron & exemplaire ſur lequel les autres Iuges & Magiſtrats ſe doiuent former.

CHARLES VIII. 1403. art. 71. LOYS XII. 1499. art. 41. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 32. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 85.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 116.

VI.

NE ſeront [b] receus [4] en vn meſme Parlement, Chambre des Comptes, ou autres Cours ſouueraines ny en vn meſme ſiege, le pere, & le fils, les deux freres, l'oncle, & le neueu: & declarons nulles toutes lettres de diſpenſe qui ſeroient obtenues au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et ſi aucuns de ceſte qualité ont eſté receus eſdictes Cours, ſeront diſtribuez, & ſeparez en Chambres diuerſes.

b Henry IV. audit Edict, art. 6. ordonne le ſemblable, & adiouſte, le beaupere & le gendre.

4 Cet article a eſté prudemment introduict, pour empeſcher les intelligences ou conniuences des Iuges eſtans ſi proches parens, & afin que telle parenté ne leur oſte la liberté de dire chacun ſon opinion, encores qu'elle ſoit contraire à celle de ceux qui auroient les premiers deliberé & opiné. Car, *vt ait Herodotus li. 7. niſi diuerſæ inter ſe ſententiæ ducantur, non poteſt quis eligere meliorem, ſed neceſſe habet eam, quæ dicta eſt, ſequi. At cùm plures dictæ ſunt, licet tanquam aurum parum ſeligere, quod per ſe diſcerni cùm nequeat, comparatum cum altero diſcerni poteſt.* Et de ce qui eſt icy ordonné on peut tirer exemple des anciens Gaulois, *apud quos, ait Cæſar li. 7 commentar. leges duos ex eadem familia, viuo vtroque, non ſolum magiſtratus creari vetabant, ſed etiam in Senatu eſſe prohibebant*, & de ce qu'eſcrit *Dioli. 58. de antiqua lege, qua prohibitum erat ne duo ex eadem gente, idem ſacerdotium haberent.* Quand à la *l. 1. C. de filiis fam. & quemadm pat. pro hisconuen. li. 10.* elle parle *de patre & filio in eius poteſtate conſtituto*, & ne conuient gueres à cet article.

Source : BIU Cujas

TILTRE SIXIESME.

Des examens des officiers des Cours de Parlement.

LOYS XII. 1499. art. 3. FRANÇOIS I. à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 3. HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 4. & 5. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 10. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 108.

I.

VOVLONS que les examens qui ſe feront des Maiſtre des Requeſtes de noſtre hoſtel & Conſeillers de nos Cours de Parlement, ſoient faicts toutes les Chambres aſſemblees: & ce, les matinees, & non, les apres-dinees: & que ſur la loy qui leur ſera baillee, ils ſoient trois iours apres, ſans plus long delay, examinez, tant ſur icelle loy & pratique, que ſur la fortuite ouuerture de chacun des liures de droict, qui ſe fera en trois endroicts, pour le moins. Et où pour les grandes occupations de noſdictes Cours, on ne pourroit vacquer auſdicts examens dedans ledit temps, leur ſera la loy changee, pour en reſpondre au troiſieſme iour enſuiuant: ſans qu'au cas qu'ils ne ſeroient trouuez capables & ſuffiſans par leurſdits examẽs, il leur puiſſe eſtre baillé delay d'eſtude, ou ſac à rapporter. Et outre les Preſidents & Conſeillers qui voudront argumenter, ſeront commis & deputez pour cet effect, deux Conſeillers de chacune Chambre des Enqueſtes, pour auec les Preſidents d'icelle, examiner ceux qui ſe preſenteront pour eſtre receus auſdicts eſtats.

2 Encores que le droict Romain ne ſoit receu en France, pour y aſſuiectir les François, qui ne cognoiſſent autres loix, que les ordonnances des Roys, ſelon leſquelles & les couſtumes des pays ils ſe gouuernẽt: ſi eſt-ce que les liures d'iceluy ſont approuuez & receus, d'autant qu'ils contiennent la iuriſprudence & le vray art de droict, que les Magiſtrats doiuent ſçauoir pour bien iuger & deliberer des choſes qui ſont propoſees & traictees deuant eux: auſſi pour n'eſtre compris aux ordonnances & couſtumes tout ce qui eſt neceſſaire pour les iugemens, & adminiſtration de la iuſtice entre les François, on a trouué plus vtile d'auoir recours au droict Romain, que les Roys ont permis eſtre enſeigné aux Vniuerſitez eſtablies en ce Royaume pour l'vtilité & commodité de leurs ſubiects. Ce tiltre donc traicte de la doctrine, qui eſt la troiſieſme choſe que nous auons dict eſtre requiſe au Magiſtrat, laquelle confirme & polit ce que la bonté de nature a produict en l'homme de noble eſprit. Ceſte doctrine n'eſt d'vne ſcience conſiſtant en la ſeule contemplation, ains d'vne prudence qui regle & gouuerne la vie ciuile *quæ eſt Philoſophiæ pars pulcherrima, quam eleganter deſcribit Plinius li. 1. epiſt. agere negotium publicum, cognoſcere, iudicare, promere & exercere iuſtitiam, quæque Philoſophi doceant, in vſu habere.* Ceſte doctrine eſt enſeignee aux liures du droict Romain, qui non ſeulement par preceptes, ains auſſi par exemples des choſes decidees & reſolues par les reſponſes & conſeils des Iuriſconſultes, & conſtitutions des Empereurs, demonſtrent comme il ſe faut conduire & gouuerner aux affaires publiques & priuees: & tout ce qui y eſt traicté eſt compris ſous le nom des loix. *Plato li. vlt. de legibus* eſcrit, *Futurus iudex operam dare debet, vt legum conſtitutiones ante omnia diſcat, & mente firmiter teneat:* ce qu'il dit encores, *in Politico*, & Ariſtote *li. 1. ethicor.* en rend la raiſon, *quia vnus quiſque ea rectè iudicat, quæ cognoſcit, atque eorum bonus iudex eſt. Vnamquamque igitur rem benè iudicat, qui in ea eruditus eſt. Iuſtinianus nouel. 82. nec enim ex vſu fore exiſtimauimus, vt aliqui iudicium nomen gerant qui & legum maximè ſunt imperiti, & nullum in rebus gerendis obtinent vſum.* Il exprime ce que les Ordonnances veulent eſtre demandé à ceux qui doiuent ſubir l'examen de la Cour, à ſçauoir & la ſcience des loix, & l'vſage & practique. Car le plus certain moyen pour cognoiſtre ſi aucun eſt bien verſé en quelque ſcience, c'eſt de l'examiner ſur les preceptes d'icelle, dont s'il y eſt bien entendu, il pourra promptement reſpondre, au moins ne demandera long delay pour ce faire. Auſſi les Conſeillers a l'examen doiuent imiter les doctes & experimentez Iuriſconſultes, *qui magno ingenio de iure reſpondere ſolent, vt loquitur Claudius non notando, ſed laudando Scæuolam l. 99. D. de condi. & demonſtr.* Et dautant que ceſte doctrine conſiſte *in communi vſu rerum atque iudiciorum & conſuetudine vitæ, vt apud Ciceronem li. 1. de oratore, tractat Scæuola*, il faut que le Magiſtrat ait cognoiſſance non ſeulement des loix & preceptes generaux du droict, ains auſſi de l'ordre iudiciaire, ſelon lequel la iuſtice ſe doit adminiſtrer: parce qu'il eſt fondé ſur les ordonnances, qui ſont la principale partie du droict François, qu'il ne ſeroit honneſte qu'vn Senateur ignoraſt, puis que les Iuges ſouuerains ont l'auctorité d'apporter vne equité au droict eſcrit, il eſt neceſſaire qu'ils ſoient bien entendus & verſez en iceluy, *vt ex ipſius ſententia quod bonum æquum eſt iudicent.*

II.

FAISONS expreſſes inhibitions & defenſes, à ceux qui toucheront de quelque degré de parenté, proche alliance, ou grande amitié, ou qui auront pourſuiui, parlé, ou vſé de recommandation, pour ceux qui auront eſté pourueus deſdits eſtats, d'aſſiſter ou opiner auſdits examens & de ce, ſeront tenus ſe purger par ſerment auant qu'y pouuoir aſſiſter.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1548.

III.

ORDONNONS qu'aux examens qui ſeront faits auſdits Preſidents, Maiſtres des Requeſtes & Conſeillers de noſtre Cour & autres Iuges, dont les ſermens ſont addreſſez à noſtredicte Cour, nos Aduocats & Procureurs generaux, ne ſeront preſens ny appellez: mais ſeront leſdits examens faicts en leur abſence.

FRANÇOIS I. à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 3. HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 4. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 10.

IIII.

ENIOIGNONS auſdites Cours, ne receuoir en icelles, ſinon ceux qui ſeront approuuez par les deux tiers de la compagnie, qui aura aſſiſté à l'examen.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 102.

V.

N'ENTENDONS que ceux qui ſeront nommez & eſleus par nos Cours de Parlement & pourueus par nous en vertu de ladite nomination, ſoient exempts dudict examen: ains voulons iceux eſtre contraincts ſubir iceluy: combien que ladicte nomination leur ſerue d'approbation de leur qualité, & preud'hommie.

FRANÇOIS I. à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 3. HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 4. & à Eſclairon, en May, 1548.

VI.

ORDONNONS que ſi aucuns pourueus des eſtats de Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, & Conſeillers de nos Cours ſouueraines, ſont par autre prouiſion tranſlatez d'vne Cour ſouueraine en autre, ils ſeront receus, ſans eſtre ſubiects à aucuns examen, attendu l'examen par eux ſouffert à leur premiere prouiſion.

LOYS XII. 1498. art. 30. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 1.

VII.

SI celuy que nous aurons [2] pourueu d'vn eſtat de nos Cours, n'eſt trouué ſuffiſant, idoine & capable: en ce cas ne ſera par elle receu: mais nous en aduertira noſtre Cour pour y pourueoir d'autre perſonnage habile & idoine, ainſi que nous, pour le deuoir de iuſtice, ſommes tenus de faire.

2 L'examen qui ſe doit ſi exactement faire, demonſtre combien les Rois ont eſté curieux d'orner leurs parlemens d'hõmes excellens en doctrine & experience, tellement qu'eſtans iugez capables en telle compagnie, leur reputation en eſt aſſeuree: Car il eſt certain, *vt ait Liuius lib. 1. pollere multorum ingenia conſiliáque & quemadmodum ſcribit Caſſiodorum lib. 2. Varia. tanquàm ſoli digni principali iudicio promoueri, qui à multis meruerunt approbari: vni enim acceptum fuiſſe interdum gratia eſt: multis placuiſſe iudicium.* Ce qui eſt ordonné des deux tiers de la compagnie, n'eſt ſans exemple, *vt conſtat ex l. Nominationum forma C. de decurion. l. nulli. D. quod cuiuſque vniuerſ. l. 3. D. de decret. ab ordin. facien.*

TILTRE SEPTIESME.

Du ſerment des officiers des Cours de Parlement.

CHARLES VIII. 1493. art. 62. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 2.

I.

AVANT [1] que les pourueus aux offices de Conſeillers en nos Cours, ou autres offices de iudicature, ſoient receus, ils ſeront tenus preſter le ſerment, qu'ils n'ont baillé, ne faict bailler, par eux ne par autres, directement ou indirectement, à perſonnes quelsconques, or ny argent, ny autre choſe equippollente, pour auoir leſdits offices tant pour les auoir reſigné, que pour en eſtre pourueus, en quelque ſorte que ce ſoit.

1 Ceſte forme de ſerment eſt tiree *ex nouel. 8. Iuſtiniani.* laquelle il preſcrit aux Magiſtrats & autres officiers de iudicature, apres vn long diſcours contre la venalité de tels offices. *Iulianus anteceſſor* l'a faict *l. 15.* & comprend en ceſte epitome ledict ſerment. *Oportet autem vnumquemque, qui magiſtratum geſturus eſt, antequam honorem accipiat, dare ſacramentum, quod neque dedit alicui pecuniam, neque lucrum impium capturus eſt.* Il y a vne autre forme de ſerment pour les iuges *in l. 14. C. de iudic. ſese cum veritate & legum obſeruatione iudicium eſſe diſpoſituros.* Ainſi anciennement à Rome les iuges *ſtatim ſortitione facta iurabant in leges, vt ait Aſconius in Verrem.* C'eſt l'autre ſerment que les ordonnances veulent eſtre preſté par les Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers des Cours ſouueraines & autres iuges, de garder les ordonnances. Et pour reuenir au ſerment qui eſt en fin, *d. nouel. 8.* Iuſtinian y adiouſte de grandes imprecations, qui ne ſont receuës & approuuees en France: Encores qu'il repete en autres conſtitutions ſemblable ſerment que doiuent faire les Magiſtrats, *nouel. 25. de pratore Lycaoniæ. 26. 29. & 102.* En Athenes les neuf Magiſtrats appellez ἄρχοντες, *curabant ſe legum præcepta ſeruaturos, nulla verò munera accepturos: ſi ſecus facerent, ſtatuam auream pœnæ nomine Delphis erecturos: erat etiam Heliaſtarum iuſiurandum, & Senatorium, vt ex Demoſthene, Æſchine, Andocide Iulio Polluce, Plutarcho & aliis auctoribus oſtendit præſtantiſſimus Præſes Petrus Faber ad tit. 2. D. de orig. iur.* où il traicte auſſi des ſermens des Magiſtrats & iuges de Rome, *ex Cicerone, aliſque auctoribus.* Et recite du ſieur de Ionuille, que par l'ordonnance de S. Loys les iuges font ſerment & iurent au commencement de leur maiſtriſe, mais non en chacune cauſe: le terme de maiſtriſe a eſté anciennement attribué aux Magiſtrats, comme Froiſſart appelle meſſieurs de la Cour, Maiſtres de Parlement. Outre ledict ſerment, qui concerne leur conſcience, ils iurent encores de garder & faire garder les ordonnances, par ce qu'ils ne ſont ſubiects à autres loix, qu'à celles qui ſont ordonnees & introduictes par les Rois: & quant à celles du droict Romain: elles ſeruent

Source : BIU Cujas

seulement de raisons & auctoritez, comme, aussi les opinions des Docteurs, qui ne sont toutesfois de si grand poids: tellement que pour le regard des causes qui consistent és disputes du droict Romain, *tanquam si de ijs nullæ leges latæ essent*, les Parlements en peuuent deliberer & iuger, comme font pareillement les autres iuges, *vt æquius melius videtur*, selon qu'en leur conscience il leur semble plus iuste & equitable: & ainsi en Athenes les iuges auoient accoustumé de iurer, cõme monstre Demosthene *orat. aduersus Bœotum de nomine, in fin.* & Aristote *lib. 3. politic.* encores que les Parlemens attribuent grand'auctorité aux loix Romaines.

CHARLES VIII. 1493. art. 3.

II.

LES Presidents de nos Cours iureront de garder & entretenir nos ordonnances, & de les faire entretenir à nos Conseillers de nosdites Cours, de poinct en poinct;

III.

SEMBLABLE serment feront les Presidents des Enquestes, de garder, & faire garder & entretenir nosdictes ordonnances, chacun en leur Chambre.

IIII.

NOS Conseillers iureront de porter honneur, & reuerence, à leurs Presidents, & obeyr à ladicte Cour. Aussi garder & entretenir nos ordonnances, sans aucunemẽt les enfreindre, ny venir au contraire. Et ce, outre les autres sermens qu'ils ont accoustumé de faire.

V.

PAREILLEMENT nos Aduocats, & Procureurs generaux, les quatre notaires, greffiers & huissiers de nosdites Cours, feront le serment susdit, de garder & obseruer les ordonnances, chacun en son regard.

TILTRE HVICTIESME.

De la residence, assiduité, reticence des deliberations, & autres comportemens enioints aux officiers des Cours de Parlement, en l'exercice de leurs charges.

CHARLES VII. 1453. art. 108. LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 23. & à Paris, en Iuin, 1499. art. 1. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 6. HENRY III. és Estats de Blois, art. 136.

I.

SERONT tenus tous [1] nos Presidents, Conseillers, Aduocats, Procureurs generaux, & greffiers de nos Cours de Parlement, se trouuer à l'ouuerture qui s'en fait le lendemain de la Sainct Martin. Sera leu le tableau, & fait registre des absens, & leur nom baillé le mesme iour aux receueurs & payeurs des gages & droicts de nosdictes Cours. Ausquels defendons de payer les gages desdits absents, pour tout le mois de Nouembre, encores qu'ils se trouuassent incontinent apres ledit iour en nosdites Cours: sur peine de les repeter sur lesdits payeurs, quelque excuse que les absents puissent.

[1] Deuant que le Parlement fust sedentaire, il se tenoit aux iours & lieux qu'il plaisoit au Roy de le cõuoquer: depuis qu'il a esté arresté à Paris, il auroit eu du commencement deux seances ordinaires, l'vne à la Natiuité, l'autre à la Purification de Nostre-Dame: en fin il a esté estably en l'ordre & forme qu'il est à present: & est le iour solennel & ordinaire le lendemain de la S. Martin d'hyuer apres les vacations, que les Presidents, Conseillers, Aduocats & Procureurs generaux du Roy, & les greffiers se doiuent trouuer à la Cour. Mon liure escrit à la main sans nom d'autheur, duquel i'ay cy-dessus faict mention, escrit que c'est moult belle chose de veoir les sires de Parlemẽt, les vns d'vn costé vestus de robbes rouges, auec leurs chaperons fourrez, de mesme couleur (c'estoiẽt les laics) & les autres d'autre costé vestus de leurs robbes violettes, auec chaperons fourrez (qui estoiẽt les clercs & Ecclesiastiques) leur graue maintien & bõne grace à se leuer quand le President vient parler à eux, & de se rasseoir en escoutant prononcer l'arrest. Les estrangers qui les voyent en tel estat, en demeurent tous estõnez, & de leur bonne iustice. Le semblable ont tesmoigné plusieurs autres autheurs, mesmement les estrangers: & auons des notables exẽples des Princes & grands seigneurs estrangers qui se sont submis au iugemẽt du Roy de son Parlemẽt, & entre autres l'Empereur Federic, pour les differends qu'il auoit auec le Pape Innocent IIII. Le Comte de Namur pour ses differends & procez auec Charles de Valois, encores qu'il fust frere du Roy, qui estoit Philippes le Bel, tãt estoit par tout renõmee la iustice & grauité dudict Parlemẽt: le Dauphin de Viẽnois & le Comte de Sauoye, sur le differend de l'hõmage du Marquisat de Saluces: le Duc de Lorraine & Guy de Chastillon sur Marne son beau frere, & plusieurs autres. Le Parlemẽt se tient ordinairemẽt, & le Presidents & Conseillers s'y doiuẽt assembler aux heures à eux ordõnees selon les saisons, & y faire residence continuelle, sans attendre qu'ils y soiẽt appellez. Les ordonnances qui ont estabi tel reglement, ont esté faites par l'aduis du Parlemẽt mesme, cõme tesmoignent celles de Charles VII. & Charles

Source : BIU Cujas

VIII. Rois de France. Tellement qu'on en peut dire, ce que *Valerius Maximus lib. 2.* escrit que *seuerissima sunt maiorum instituta: antea Senatus assiduam stationem eo loci peragebat, qui hodie quoque Senaculum appellatur. Nec expectabat vt edicto contraheretur, sed inde citatus protinus in curiam veniebat: ambiguæ laudis cinem existimans, qui debitis reipublicæ officiis non sua sponte, sed iussus fungeretur: quia quicquid imperio cogitur, exigenti magis, quàm præstanti acceptum refertur.* Tous les Presidẽts & Conseillers sont subiects à residence cõtinuelle, tant pour representer la grauité du Parlement, que pour iuger & deliberer auec plus d'auctorité, d'autant qu'ils seront en plus grand nombre. *Senatores, inquit Cicero lib. 3. de legibus, semper adesse debent, quòd gravitatem res habet, cùm frequens est ordo.* dont il a formé ceste loy, *Senatori qui nec aderit, aut caussa aut culpa esto.* Les loix Romaines prohiboient de faire senatusconsult, si le nombre des Senateurs ordonné n'y estoit, *vt ex Liuio lib. 39. Festo, Pædiano, & Dione lib. 54. obseruat. Manutius lib. de Senatu.*

alleguer: si ce n'est de la maladie, ou empeschement pour nostre seruice: dont ils seront tenus faire apparoir. Et seront lesdicts gages employez & aulmosnez aux pauures prisonniers des conciergeries.

PHILIPPES de Valois, 1344. CHARLES VII. 1446. art. 2. & 40. & 1453. art. 2. CHARLES VIII. 1493. art. 3. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 7. & à Villiers-Costerets, en Aoust, 1539. art. 129. HENRY III. és Estats de Blois, art. 137.

II.

ENIOIGNONS aux Presidents & Conseillers de nos Cours, tant de la grand'Chambre, que des Enquestes, & Requestes du Palais, qu'ils facent residence continuelle en nostredite Cour, durant la seance dudit Parlement, pour faire leurs offices: sans 2. que durant ledit Parlement, aucun d'eux puisse desemparer, & s'absenter, pour aller en aucun lieu en commission, ne autre loingtain voyage, ou à ses affaires, sans exprez congé de nons ou de nos Cours: ce que leur defendons, & d'exceder le temps qui leur sera accordé pour leurdite absence.

2 Auguste, cõme Dio & Xiphilinus tesmoignent, & autres Empereurs depuis, vouloient le Senat estre rempli de tous les Senateurs, quand il cõuenoit qu'il fust assemblé: & ne permettoiẽt les Senateurs s'absenter sans leur licence & congé. Par le droict François les Presidents & Conseillers doiuent auoir licence de la Cour pour s'absenter du Parlement durant la seance d'iceluy, sur les peines recitees en ce tiltre: & ayans cõgé ils ne seront subiets aux peines, & ne perdront leurs gages durãt le tẽps de leur absence: *iux. l. laudabilem. C. de aduoc. diuers. iudic. l. hac lege. 14 lib. 12. C. de proxim. sacror. scrin. l. 15. C. Theod. de agent. in reb.* S'ils sont en la ville & n'assistent au Parlemẽt, ils seront mulctez des peines portees par les ordonnances, cõme sera aduisé & ordõné par la Cour, sinon qu'ils ayẽt excuses, desquelles encores sera deliberé par la Cour: car y en a qui aduiennent pour affaires particuliers, les autres pour maladies ou autres occasions, pour aucunes on peut arbitrer certain tẽps & delay, mais pour les autres il ne se peut si facilemẽt limiter. A Rome entre les excuses des Senateurs, estoit la vieillesse, quand ils auoient passé soixante ans, cõme tesmoigne. *Seneca lib. de breuitate vitæ, & lib. 2. declamat.* la charge des iugemens quand ils estoiẽt eleus iuges en quelques causes: mais telle ne seroit receuable aux Cours souueraines, cõme aussi Auguste l'auroit quelquefois reprouuee, ayant defendu d'exercer les iugemens, ne faire autres semblables affaires publiques és iours qu'on tiẽdroit le Senat, *vt scribit Dio lib. 55.* & est fait mention de semblable defense *in senatusconsulto quod in epistola Calij ad Ciceronem additum est.* Il y auoit aussi excuse pour les funerailles, *vt constat ex oratione Ciceronis pro Rabirio*, pour maladie, *qua excusatione vtitur Cicero in Philippicis.* A la licence que la Cour octroie aux Presidents & Conseillers pour leurs affaires particuliers ont peut rapporter *liberam legationem, quæ stante republica à Senatu dabatur, vt scribit Cicero orat. 2. in Rullum, pro Flacco, epistol. ad Atticum, lib. 1. de legibus. & alij obseruarunt.* depuis les Empereurs en ont pris l'auctorité. La peine des Senateurs qui ne se trouuoient au Senat, estoit vn gage qu'on prenoit sur eux, ou vne amende qui s'appelle *mulcta*, comme monstre Ciceron *in Philippicis Quis vnquam tanto damno Senatorem coëgit? aut quid est vltra pignus aut mulctam? Liuius lib. 3. Postquam citati non conueniebant, dimissi circa domos apparitores simul ad pignora capienda, sciscitandúmque num consultò detrectarent.* & tels gages auoient accoustumé d'estre vendus, *vt innuit Cicero in Proœmio lib. 3. de Oratore*, où il dit *pignora sunt cædenda*, faisant parler Crassus: auquel lieu ne faut interpreter *cædenda, concidenda & frangenda*, comme aucuns ont estimé, ains *publicè vendenda. Nam cædere antiquo vsu significat distrahere & consumere, vt tradit Nonius Marcellus. De pœna vel damno pignoris meminit Plutarchus in Catone. De mulcta, Dio lib. 54.* escrit *Augustum, cùm vnus omnia teneret, has mulctas ampliasse. mulctabantur verò non solum si abessent, verum etiam si venissent tardius.* Mais les Cours souueraines y procedent en France plus prudemment & modestement. La raison des ordonnances qui ont voulu que lus Presidents & Conseillers assistent tous au Parlement, chacuns en leurs Chãbres, est afin que les arrests soient solennellement donnez, & n'y ait nullité en iceux, pour le defaut du nombre requis par les ordonnances: comme aussi à Rome *nisi legitimus conuenisset senatorum numerus, nullum senatusconsultum fieri poterat, vt constat ex Liuio lib. 38. & 39. Dione lib. 39. & alijs auctoribus.* Encores que le Parlement ne puisse estre du tout comparé au Senat Romain, si est ce qu'en cela il conuient auec iceluy, *quæ eius eximia est dignitas: omnibusque magistratibus præst: & vt ait Cicero pro Sextio, de Senatu Romano*, en le rapportant à l'estat de France, *Reges nostri huius ordinis auctoritate vti, ipsosque Senatores ministros summi consilij esse voluerunt.* Aussi est il composé de Princes, & plus grands officiers de la couronne.

LOYS XII. 1498. art. 25.

III.

ET si pour maladie des peres & meres, & successions escheuës à nosdits Conseillers ou autre cause raisonnable touchant leurs affaires particuliers, nosdits Conseillers sont contraints eux absenter hors nosdites Cours: ordonnons que faire ne le pourront, sinon par congé & licence de nosdites Cours: lesquelles respectiuement leur arbitreront le delay plus brief que faire se pourra, pour leur retour, selon l'exigence de ladite matiere: sur quoy nous en chargeons la conscience de nosdites Cours.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. 1453. art. 3 CHARLES VIII. 1493. art. 1. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 138.

IIII.

ENIOIGNONS à nos Preſidents & Conſeillers, que depuis la Sainct Martin d'hyuer, iuſques à Paſques, ils ſoient entrez & aſſemblez en toutes les Chambres de noſtredite Cour, pour beſongner aux affaires d'icelle, auant que ſept heures ſoient ſonnees. Et depuis Paſques, iuſques à la fin du Parlement, toſt apres ſix heures du matin: ſans en partir iuſques à la leuee d'icelle Cour: ſi ce n'eſtoit par maladie, vieilleſſe ou autre inconueniēt. Et ſi aucuns eſtoient couſtumiers de faire le contraire, voulons iceux eſtre punis par priuation de leurs gages, ſuſpenſion de leurs offices, ou autrement, ainſi que noſtredicte Cour ordonnera.

CHARLES VII. 1453. art. 4. & 5.

V.

LA Meſſe qu'on a accouſtumé de celebrer du matin auant l'entree au Parlement, ſera dite & celebree, depuis ladite feſte de Paſques, iuſques à la fin du Parlement, auant ſix heures: & depuis le commencement dudit Parlement, iuſques à ladicte feſte de Paſques, ſera commencee à celebrer incontinent apres ſix heures.

VI.

VOVLONS qu'incontinent que les Preſidents & Conſeillers ſeront entrez auſdictes heures en leurs Chambres, ils ſe mettent à trauailler aux procez & affaires du Parlement: ſans qu'ils entendent à autre choſe. Et defendons auſdicts Preſidents & Conſeillers, que depuis qu'ils ſeront entrez audit Parlement, ils, ou aucun d'eux, ne ſe leuent pour aller parler, ou conſeiller auec autres, de quelconque choſe que ce ſoit, ſinon par l'ordonnance de ceux dudit Parlement: & ne ſortent auſſi pour aller tournoier, ou vaguer en la ſale du Palais, auec quelque perſonne que ce ſoit.

CHARLES VIII. 1493. art. 2. LOYS XII. 1512. art. 25. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. cha. 1. art. 13.

VII.

ORDONNONS que nos Preſidents & Conſeillers eſtans en noſtre grand'Chambre, tant gens d'Egliſe, que laics (exceptez ceux qui ſeront ordōnez pour eſtre à la Tournelle) ſe trouuent tous & aſſiſtent aux audiences & plaidoiries, s'il n'y a legitime cauſe de maladie ou autre ſuffiſante: & facent reſidence continuelle eſdites plaidoiries en ſi bon nombre, que l'honneur de noſtredite Cour y ſoit gardé.

VIII.

SEMBLABLE aſsiſtance & reſidence, leur enioignons, és iours de conſeil: & que quand aucun d'eux ſe voudra leuer pour quelque cauſe, il ne s'en aille qu'vn à la fois.

IX.

VOVLONS pareillement que ceux de ladite grand'Chambre, & des Chambres des Enqueſtes, qui ſeront ordonnez pour aſsiſter à la prononciation generale des arreſts, s'y trouuent en tel & ſi bon nombre qu'il eſt requis pour l'honneur & dignité de noſtredite Cour.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 78.

X.

NOs Preſidents & Conſeillers, ; tant à l'audience, qu'autres actes, ſe contiendront & comporteront auec grauité & honneſteté, en habits decents: en eux rendans attentifs à ouyr les plaidoiries: & eux taiſans quand le Preſident parlera.

3 Puis que les Preſidents & Conſeillers du Parlement tiennent les premiers rangs & degrez d'honneur, ils ſe doiuent faire honorer & reſpecter par les moiens qui rendent l'homme plus honorable, à ſçauoir la grauité en paroles, geſtes & faicts, qui teſmoigne la prudence d'vn eſprit conſtant & ſolide: & l'honneſteté d'habits decents & conuenables à tel eſtat, qui demonſtre le reſpect qu'ils en font, par lequel ils ſont differents des autres citoiens, & apparoiſſent plus venerables. Les Senateurs Romains obſeruoient bien telle grauité & honneſteté auec leur togue ou grand'robbe & tunique,

Source : BIU Cujas

cum latis clauis, dont ils eſtoient differens des *Equites*, *vt oſtendit Dio de Cicerone ſcribens, cùm de eius exilio legem ferret Clodius, Senatoria veſte abiecta, Equitis habitum aſſumpſit. & Suetonius de Gallis à Cæſare in Senatum lectis ait Gallos in curia brachas deposuiſſe, latum clauum ſumpſiſſe. Lati claui* eſtoient des boutons larges entretiſſus ou entrelaſſez en la tunique, *vt conſtat ex Feſto, & aliis: & ij quidem in tunicis Senatorum purpurei erant, teſte Plinio lib. 33. Varro lib. 4. de lingua Lat.* en fait mention, & *de anguſtis clauis. Habebant etiam calceos à reliquorum ciuium calceis diuerſos, quod Cicero teſtatur Philipp. 13.* & en ont eſcrit *Iſidorus, Zonaras* & autres. Ils deuoient auſſi auoir *certum cenſum*, certaine eſtimation de biens, dont ils eſtoient auſſi differents des *Equites* & autres citoiens, tant durant la liberté de la republique, que depuis ſous les Empereurs, *vt conſtat ex Aſconio in Verrinas, Seneca lib. de benefic. Plinio lib. 14. Liuio lib. 22. & 23. & ex epitome lib. 26. Auguſtus Senatorium cenſum ampliauit, vt teſtantur Suetonius & Dio lib. 54.* Certainement il eſt bien conuenable à ceux qui ſont conſtituez en tels eſtats, d'auoir vn honneſte patrimoine, pour euiter aux corruptions & autres malheurs, que l'inopie ſouuent appreſte. C'eſt pourquoy *Tiberius cenſus quorundam Senatorum iuuit, Tacito teſte lib. 2. annal. & Veſpaſianus licet admodum parcus expleuit cenſum Senatorium, vt ſcribit Suetonius.* Meſſieurs de la Cour ont gages du Roy.

CHARLES VII. 1453. art. 119. CHARLES VIII. 1493. art. 110.

XI.

VOVLONS que les Preſidents de noſtre Cour, auſquels principalement appartient la conduite & ordre d'icelle, ayent ſingulierement regard de laiſſer toutes autres occupations, & entendre à l'honneur & bonne conduite de noſtredite Cour, & à bonne & briefue expedition de iuſtice: gardent premierement les ordonnances, & icelles facent garder à tous nos autres Conſeillers, Huiſsiers, Aduocats & Procureurs: & ſouuẽtes-fois s'enquierent des infracteurs & tranſgreſſeurs d'icelles: remonſtrans & reprenans les fautes: & qu'ils les facent punir par icelle noſtre Cour, ſelon l'exigence des cas: nous en aduertiſſans, pour y donner prouiſion, par priuation d'offices, & autrement: tellement que ce ſoit exemple aux autres, de garder, ſans enfraindre noſdites ordonnances.

CHARLES VII. 1446. art. 13. & 1453. art. 127. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. cha. 1. art. 40.

XII.

POVR garder en noſtre Cour, en deliberant & iugeant, l'honneſteté & grauité requiſe, voulons que nos Conſeillers ayent à porter honneur & reuerence aux Preſidents, tant en ſoy leuant à la venuë & entree d'iceux, qu'en benignement & patiemment eſcoutant, ſans interruption ou empeſchement, ce que leſdits Preſidents voudront ouurir, & mettre en deliberation, ou de quoy ils voudront aduertir noſtre Cour.

PHILIPPES de Valois, 1344. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 91.

XIII.

ORDONNONS que ceux[4] qui tiendront nos Parlemens ne ſe ſouffrent vituperer par outrageuſes paroles des Aduocats, Procureurs ou parties: comme repreſentans noſtre perſonne, en tenans noſtredit Parlement.

4 L'homme bien né doit eſtre ſoigneux de ſa reputation, & qui ne ſe ſoucie de ce qu'on eſtime ou qu'on dict de luy, eſt reputé pour diſſolu & ayant l'honneur à meſpris: ce qu'en diuers lieux Ciceron traicte elegamment car comme dict *Plinius in Paneg. Tales nos credunt, qualis fama cuiuſque eſt.* Et ſi la louable renommee doit eſtre à tous magiſtrats auſſi chere que la vie, ceux qui ſont conſtituez aux principales dignitez la doiuent auoir en plus grande recommandation: tant pour leur regard, que pour l'honneur du Parlement & ordre Senatorien duquel ils ſont: d'autant qu'en iceluy nuls infames, mal renommez & de mauuaiſe vie ne doiuent eſtre admis: comme il eſtoit auſſi obſerué en Athenes par la loy de Solon, & à Rome, *vt conſtat ex orat. Ciceronis pro Cluentio, & meminerunt alij auctores.* Et eſt le conuice fait à vn Senateur grandement reprehenſible & puniſſable, *Arnobius lib. 4. aduerſ. gent. Magiſtratum in ordinem redigere, Senatorem aut conuicio proſequi, ſuis eſſe decretis periculoſiſſimum pœnis. Saluianus lib. 6. de gubern. Dei. Illuſtrem ac præpotentem virum nequaquam exhonorari à quoquam licet, & ſi quiſquam exhonorauerit, decretis legalibus reus ſiſtitur, & iniuriarum auctor iure damnatur.* On tient pour eſpece de crime de leze-Majeſté d'offenſer les Conſeillers & Senateurs, *quia ſunt pars corporis Principis, l. quiſquis. C. ad leg. Iul. maieſt.* Et ſans reciter les exemples de noſtre aage, i'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier vn arreſt de l'Aſſomption de noſtre-Dame, 1503. donné contre vn Aduocat, qui fut condamné à faire amende honorable, & interdict de poſtuler, pour auoir dict à vn Conſeiller que la faueur de la partie aduerſe l'auoit ſi bien aueuglé, qu'il n'auoit peu veoir le droict de ſa partie, & n'auoit veu le procez que dans le ſac. A Rome ſi le magiſtrat meſpriſoit la vengeance de l'iniure ou tort à luy fait, principalement en faiſant ſa charge, il eſtoit luy-meſme tenu *actione imminuti magiſtratus, ac veluti læſæ maieſtatis, inquit Aſconius*: & Ciceron le confirme *aduerſus Verrem. Cur cauſam populi Romani deſeruiſti ac prodidiſti? cur iniurias tuas coniunctas cum publicis reliquiſti?*

PHILIPPES de Valois, 1344. CHARLES VII. 1446. art. 6. & 1453. art. 121. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 51.

XIIII.

ENIOIGNONS aux Preſidents[5] & Conſeillers de noſtre Parlement, ſur leurs ſermens, que le moins qu'ils pourront ils frequentent auec les parties plaidans en no-

La grauité du Senateur & Conſeiller conſiſte en la conſeruation de l'hõneur de ſon eſtat, qu'il ne doit laiſſer prophaner

Source : BIU Cujas

non plus que la femme pudique le sien: afin qu'il puisse dire de son estat, comme Cesar disoit de sa femme, que non seulement il doit estre exempt de crime, ains aussi de suspicion de crime. Il doit donc euiter la conuersion des parties, qui ont affaire à luy: & comme il escrit en l'ordonnance de Philippe de Valois, de l'an 1344. *Tenentes Parlamentum nõ bibant neque comedant cum partibus, quæ coram eis acturæ sunt, neque partes cum ipsis. Nam, vt ait Iurisconsultus, ex conuersatione æquali contemptio dignitatis nascitur, l. obseruandum. 19. D. de offic. præs. nouel. 17. l. 1. C. de offic. ciuil. iudic. l. 1. C. Theodos. eo. tit.* qui contient vne clause qui est hors le Code de Iustinian, *Nec meridianis horis à litigatoribus iudices videantur* qu'interprete *Anianus, & litigatores meridianis horis iudicem non salutent.* Il y a entre les ordonnances du Roy Charles VII. de l'an 1453. l'article 121. qui seruiroit bien pour oster toute presomption & suspicion de mal, corruption & faueur, mais il est à present hors d'vsage: toutesfois il merite d'estre icy transcrit. *Les parties ne sçachent ou cognoissent celuy qui deura rapporter leur procez: & s'il vient à la cognoissance des Presidents & Conseillers, que les parties ayent cognoissance de ce, que sans delay le procez soit commis à vn autre: à fin d'euiter en ce toute suspicion & presomption de mal.* I'ay veu iuger par arrest la cause de recusation, valable & admissible, proposee contre vn Lieutenant de prouince, d'auoir souppé auec la partie, & depuis luy auoir donné à soupper en son logis, durant que le procez se traictoit, & estoit pendant pardeuant luy, du Lundy 12. Decembre, en l'audience, 1558. *Die lib. 54. scribit Augustum iudicibus, qui quotannis sorte legebantur, prohibuisse ne eo anno in domum alicuius eorum, qui causam in iudicio agendam haberent, ingrederentur. Memnit Agellius lib. 2. noct. alt. cap. 24. cuiusdam Antiæ legu, qua cautum erat, vt qui magistratus esset, magistratum ve capturus esset, ne quo ad cœnam, nisi ad certas personas iaret.* Ne faut toutesfois prendre si estroictement cet article, qu'vn President ou Conseiller ne se puisse trouuer à vn banquet de nopces, où assiste la partie plaidant ou ayant proces en la Chambre de laquelle est le President ou Conseiller: Car pour telle cause il ne pourroit estre recusé, pourueu qu'il n'y allast rien du faict de la partie, soit en frais, pourchas, priere ou autre occasion: comme a escrit Rebuffus sur ledict article.

stredicte Cour, & qui ont affaire deuant eux: & s'abstiennent de toute communication, dont pourront estre causee vray-semblable presomption & suspicion de mal. Et aussi ne boiuent, ny mangent auec lesdites parties, à leur conuy: ne auec leurs procureurs & Aduocats, & autres, qui les conuieront au pourchas, & requeste, ou despens desdites parties, & à l'occasion de leurs procés.

François I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 124.
Henry III. és Estats de Blois, art. 120.

XV.

Defendons à tous Presidents, & Conseillers de nos Cours souueraines, de solliciter pour autruy, les procez pendants esdites Cours: & n'en parler aux iuges, directement ou indirectement, sur peine de priuation de l'entree de la Cour, & de leurs gages pour vn an, & d'autre plus grande peine, s'ils y retournent, dont nous voulons estre aduertis, & en chargeons nostre Procureur general, sur les mesmes peines que dessus.

Charles IX. à Fontainebleau, en Auril, 1560.

XVI.

Si aucuns desdits Presidents, [6] Conseillers, Aduocats, Procureurs generaux, greffiers, notaires, ou autres officiers, se trouuent auoir reuelé les secrets de nosdites Cours, & Chambres des Comptes, & autres nos Cours: voulons qu'ils soient suspendus & priuez de leurs estats, selon l'exigence & merite des cas. Enioignant tres-expressément ausdicts Presidents & Conseillers, de reueler ceux qu'ils sçauront, & trouueront soupçonnez & coulpables desdites reuelations, & proceder contre eux par priuation de leurs estats, & autres griefues peines.

6 *Apud Persas, inquit Marcellinus lib. 21. nemo consiliorum est conscius, præter optimates taciturnos & fidos. Vetus disciplina Persarum silentium vitæ periculo sanxerat, & vt ait Curtius lib. 4. lingua grauius apud Persas castigatur, quàm vllum probrum. Nec magnam rem sustineri posse credunt ab eo, cui tacere graue sit, quod homini facillimum voluerit esse natura.* Les Romains ont grandement recommandé au Senat ceste taciturnité & silence. *adeò, inquit Valerius lib. 2. cap. 2. magna chacitate patriæ omnes tenebantur, vt arcana consilia P. conscriptorum multis seculis nemo Senator enuntiauerit:* & apres auoir recité l'exemple de *Q. Fabius Maximus,* il conclud, *numquam enim taciturnitatem, optimum ac tutissimum administrandarum rerum vinculum labefactari volebant. & cap. 2. fidum erat & altum reipub. pectus curia, silentiique salubritate munitum & vallatum vndique: cuius limen intrantes, abiecto priuata charitate publicam induebant.* Tels ont esté anciennement les Presidents & Conseillers du Parlement de Paris, & selon leurs vertueuses & honnestes mœurs ils ont donné aduis aux Rois d'en faire des ordonnances. Il me resouuient d'auoir leu que *Angelus Perusinus hostes & prauaricatores illos vocabat, qui secreta prodebant: quod metu eorum reipublicæ consuli non posset. Nam coram eis non erant libera suffragia: & præterea ipsi odia, dissidia & immicitias serebant.* Les Romains ont longuement retenu la forme de faire *tacita Senatusconsulta*, & *Augustus, teste Suetonio, vetuit ne Senatus acta in publicum vulgarentur. Capitolinus in Gordianis* fait mẽtion de ces secrets & tacites Senatus-consultes: mais y a esté plus amplemẽt pourueu par les ordonnances de nos Rois, ausquelles on ne sçauroit rien adiouster: ie ne sçay toutesfois si elles sont mieux gardees par vœu que par effect.

Charles VII. 1446. art. 4. & 5. & 1453. art. 122. Charles VIII. 1493. art. 8. 9. 10. Loys XII. 1498. art. 18. François I. à Yzsur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 36. 37. 38.

XVII.

Povrce que de la reuelation des secrets de nostre Cour s'ensuiuent plusieurs maux, & en est empeschee la liberté de deliberer, & iuger. Defendons aux Presidents, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs generaux, greffiers, notaires & secretaires, & huissiers de nos

Source : BIU Cujas

de nos Cours (ſur peine de priuation de leurs offices,& d'eſtre declarez inhabiles à iamais de tenir offices Royaux, & autres grandes peines pecuniaires, ſelon l'exigence des cas) qu'ils ne reuelent par eux, ne par autre, directement ou indirectement, aucuns des affaires, expeditions, conſeils, deliberations & opinions de noſdites Cours, ſoit aux parties, leurs Aduocats, Procureurs, ſolliciteurs, ou autres quelsconques perſonnes, quels qu'ils ſoient. Enioignons auſdits Preſidents, ſur les peines ſuſdictes & de grandement encourir noſtre indignation, qu'ils s'enquierent diligemment des infracteurs de ceſte ordonnance. Et où & en quelque maniere il leur ſeroit denoncé auoir eſté faict au contraire, ils s'informent, toutes choſes laiſſees, de la verité : & les tranſgreſſeurs qu'ils trouueront, facent punir des peines ſuſdictes.

XVIII.

S'IL aduenoit que les ſecrets fuſſent reuelez par aucuns Prelats, ou autres, qui ont entree, & pouuoir, de venir en nos Cours : voulons qu'ils ſoient priuez à touſiours d'aſſiſter ou eſtre aux conſeils d'icelles, & condamnez en amende arbitraire, ſelon la grauité du cas.

XIX.

ORDONNONS que les clercs du greffe feront ſerment de garder la ſuſdicte ordonnance, & tenir ſecret ce qui ſera fait en nos Cours : & où ils y contreuiendront, voulons iceux eſtre punis de grandes peines, telles que noſdites Cours verront eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas.

XX.

ENIOIGNONS à noſdits Preſidents & Conſeillers, ſur leur honneur & conſcience, qu'ils gardent, à leur pouuoir, que leurs clercs ne ſçachent aucune choſe deſdits ſecrets, pourquoy ils en puiſſent faire aucun rapport & reuelation. A ceſte fin ordonnons que leſdits clercs feront ſerment à leurs maiſtres, de non reueler aucune choſe des enqueſtes, examen de teſmoings, ou autre choſe concernant le faict de noſdites Cours.

CHARLES VII. 1453. art. 130. 131. 132, FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 53. 54. CHARLES IX. és Eſtas d'Orleans, art. 43. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 114.

XXI.

POVRCE que ſingulierement 7 deſirons que les officiers de nos Cours de Parlement, qui, ſur toutes les autres iuſtices, doiuent eſtre exaucees en bonne renommee, & ſont & doiuent eſtre exemple & lumiere des autres, ayent deuant les yeux & en continuelle memoire, l'obligation, qu'ils ont à Dieu & à nous, & à noſtre choſe publique de loyaument iuger, & ſe garder de tous dons & promeſſes corrompables, & qui puiſſent ou doiuent peruertir, ou mouuoir le courage des iugeans, & de toute preſomption, ou ſuſpicion de mal : ayans en grande horreur & deteſtation que par dons ou promeſſes, iuſtice ſoit ou puiſſe eſtre peruertie, & retardee : voulans obuier à l'indignation de Dieu, & aux grands eſclandres & inconueniens qui pour telle iniquité & peruertiſſement de iuſtice aduiennent ſouuent és choſes des Royaumes & ſeigneuries : Deſendons à tous nos Preſidents, & Conſeillers, & officiers, tant de nos Cours ſouueraines, qu'autres, que nuls ne prennent, ou reçoiuent, par ſoy, ne par autres, directement, ou indirectement, des parties plaidantes, & qui ont affaire à eux, aucun don, ou preſent, de quelque choſe que ce ſoit : ſur peine de concuſſion.

7 Ces ordonnances demonſtrent combien nos Rois ont eſté ſoigneux de l'integrité du Parlement, lequel eſt eſtably pour les acquicter enuers Dieu de l'adminiſtration de la iuſtice, *quâ remotâ, quid ſunt regna, niſi magna latrocinia? inquit B. Auguſtinus lib. 4. de ciuit. Dei.* Il a donc eſté bien neceſſaire d'empeſcher les corruptions en iuſtice, qui ſont eſpeces de larcin : nous en auons les commandemens de Dieu aux liures ſacrez, qui defendent aux iuges & Magiſtrats de prendre dons & preſens, *Exodi cap. 23 Deuter. cap. 16, Plato lib. vlt. de legibus eandem legem ſtatuit*, laquelle eſtoit ordonnee en Athenes, ainſi qu'eſcrit Demoſthene *Philip. 3. orat. de malè obita legatione, Legiſlator, inquit, ſeuerè vetuit accipere munera, exiſtimans, vt mihi videtur, eum qui ſemel acceperit, & largitionibus ſit corruptus, non iam conſtantem manere iudicem publicorum commodorum, & oratio. de pace, Si in vtramuis partem veluti in trutinam argentum impoſueris, id argentum præcipitat cogitationem & ad ſeſe deorſum arripit.* La loy des XII. tables eſtoit telle, recitee par *Ageſilaum lib. 10. cap. 1. Si iudex arbiterve ob rem iudicandam pecuniam acceperit, capitale eſto.* Nous auons tant d'autres ſentences, auctoritez & exemples contre les Magiſtrats & iuges qui ſe laiſſent corrompre par dons & promeſſes, que ceſte matiere eſt toute vulgaire. Ciceron *lib. 1. epiſt ad Atticum* recite d'vne gaillarde eloquence le iugement de Clodius, & Seneque le repete *epiſt* 98. Nous auons les conſtitutions des Empereurs Antonin & Conſtantin *tit. C. de pœna iud. qui male iudic.* & de Iuſtinian *nouel.* 8. 17. *cap.* 1. & 124. lequel dit bien à propos, que c'eſt choſe abſurde que les

Source : BIU Cujas

iuges punissent ceux qui sont deprehendez en petits & legers larcins, & leur facent rendre ce qu'ils ont prins, mais qu'estans coulpables de tres-grands larcins ils pensent s'en exempter de la peine. Ie passe ce qu'en escrit d'Alexandre Seuere, *qui fures iudices (sic enim legendum in Lampridio) iussit ciuitatibus vllis nunquam videri: & si essent visi, iussit deportari per rectores prouinciarum*: & la haine qui le tenoit contre les iuges larrons, parce que la iustice est plus sincerement administree en France, par les bons reglemens que le Parlement y apporte: lequel toutesfois ne peut tousiours vser de si grand' seuerité, qu'il n'ait des plaintes d'aucuns iuges, qui par la terreur de leur puissance estonnent ceux qui plaident pardeuant eux, lesquels sont contraincts de les gaigner par dons & presens: & c'est le crime qu'on appelle concussion, duquel est traicté *inl. 6. §. illicita. D. de offic. præsid. l. 1. D. de concuss. l. 4. C. ad leg. Iul. repetund. l. 3. & 4. C. de condict. ob turp. caus. l. vn. C. ex delict. defun. l. vlt. C. de modo mult. Petrus Blesensis epist. 95.* escrit bien qu'en la venalité de la iustice y a simonie plus damnable, qu'en la vendition d'vn benefice, ou de decime: car qui vend la iustice, vend aussi sa conscience, sans laquelle ne faut bien esperer du iuge. *Horatius Satyra 2. lib. 2. Dicam si potero, malè verum examinat omnis corruptus iudex.* Mais ie doute qu'il ne soit veritable ce que dict *Cassiodorus lib. 9. variar. nescio quo pacto rara est in hominibus manus clausa, & aperta iustitia.* Ie passe plusieurs autres sentences conuenables à ce propos.

XXII.

POVRCE que souuentesfois les parties s'efforcent de peruertir iustice & accomplir leurs intentions mauuaises, par moyens indirects, par dons, promesses, conuersations, & frequentations desordonnees auec les iuges, soit par eux, ou leurs Aduocats, Procureurs, ou solliciteurs, qui sont le plus souuent mediateurs: Ordonnons que si aucune partie ayant procez en nos Cours, fait par luy directement, ou indirectement, ou par lesdits Aduocats, Procureurs, solliciteurs, aucuns desdits dons & promesses, à nosdits Presidents & Conseillers, pour iugement, retardation, ou expedition, par eux, ou par autres: ils soient, quant ausdites parties, priuez de leurs droicts, & d'abondant tres-estroictement punis d'amende arbitraire, selon l'enormité, & grandeur de cas, & qualitez des personnes, & procez: sinon que celuy qui auroit promis, ou donné quelque chose, contre ceste ordonnance, auant qu'il fust accusé, le vint reueler à iustice: auquel cas, il sera remuneré, si la chose est auerée. Et quant ausdits Aduocats, Procureurs & solliciteurs, & autres mediateurs, d'estre declarez à iamais inhabiles de tous offices, mesmement de iudicature & autres concernans iustice: & estre punis de peines arbitraires, selon l'enormité, & exigence des cas, & qualité des personnes.

XXIII.

ENIOIGNONS à nos Presidents, de faire diligente inquisition desdicts cas, pour y donner prouision conuenable, & que punition en soit faicte sans dissimulation, delay, faueur, ou acception de personne: Et ce, sur peine d'encourir nostre indignation, & d'en estre punis. Leur enioignons aussi de garder premierement en eux-mesmes ceste ordonnance, & d'icelle auoir souuent consideration & memoire. Car d'eux nous entendons, esdits cas, estre faicte punition pareille, ou plus grande, si mestier est, & leur baillons charge speciale, sur leurs consciences, de faire estroictement entretenir, & garder ceste ordonnance.

CHARLES VIII. 1493. art. 16. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 61.

XXIV.

POVR obuier à ce qu'aucunes plaintes & clameurs ne soient faictes contre les Conseillers de nos Cours, de prendre aucune chose à leur volonté, & de leur propre auctorité, soubs couleur de leurs salaires, ou autrement: Ordonnons que rien ne soit prins des parties, directement, ou indirectement: & s'il y a chose, où il eschoye quelque taxation, elle sera preallablement faicte, & ordonnee, par nosdites Cours: & ladite taxation mise au greffe: pour estre baillee par les mains du greffier à celuy qu'il appartiendra. Enjoignons à nosdits Conseillers garder inuiolablement ce que dessus, sur peine de priuation d'offices, & autres telles grandes peines que nosdites Cours ordonneront.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1533. chap. 1. art. 94.

XXV.

ENIOIGNONS à nosdits Conseillers, que de nulle cause à eux commise ils n'ayent à tenir Cour, ne iurisdiction, en leurs maisons: ains les tiendront en la salle de l'Audience: l'issuë du Conseil, ou autre lieu conuenable, & honneste, au Palais.

Source : BIU Cujas

LOYS XII.1498.art.33. FRANÇOIS I.à Yz ſur Thille,en Octobre,1535.chap.1.art.74.
CHARLES IX.à Fontaine-bleau, en Auril,1580. & és Eſtats d'Orleans,art.44.
HENRY III. és Eſtats de Blois,art. 112.

XXVI.

DEFENDONS[a] à tous Preſidents,Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel,Conſeillers,nos Aduocats,& Procureurs generaux,& autres officiers ne nos Cours de Parlements,grand Conſeil,Chambre des Comptes, Generaux de la iuſtice des Aydes, & generalement à tous autres nos officiers, tant de Cours Souueraines, que ſubalternes, de prendre charge, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, des affaires des Seigneurs, Chapitres,communautez, & autres perſonnes quelsconques: ny pareillement aucuns Vicariats d'Eueſques, ou Prelats, pour le fait & diſpoſition du temporel,ſpirituel,& collations de benefices de leurs Eueſchez, Abbayes, & Prieurez:[b] & de s'entremettre, ou empeſcher aucunement des affaires d'autres perſonnes, que de nous, des Roynes nos meres,& compagne,ſur peine de priuation de leurs eſtats, ou autre plus grande s'il y eſcheoit.

a Le ſemblable eſt ordonné par l'Edit du Roy Henry IV.à Roüe, en Ianuier, 1597. art. 8. verifié au Parlement de Rênes le 26. May, 1598. qui adiouſte. Reuoquans toutes diſpenſes, qui en pourroient eſtre expediees au contraire.

b Ledict Edict porte exception,ſinon que par noſdites Cours ſouueraines il eſt pour quelques occurrences neceſſaire de l'ordonner.

FRANÇOIS I.à Fontainebleau,en Auril,1545.

XXVII.

ORDONNONS[8] qu'en toutes ſeances & aſſemblees du corps de noſtre Cour de Parlement de Paris, entrees des Rois, & Roynes, obſeques & funerailles, proceſſions,& tous autres actes publiques,les Preſidents,& Conſeillers,auront leur ſeance,ſelon l'ordre de leur reception en leurs offices:fors & excepté, que les Preſidents des Enqueſtes precederont tous les Conſeillers,qui du temps de leur preſidence ſe trouueront auoir eſté Conſeillers exerceans leurs offices és Enqueſtes:nonobſtant que leſdits Conſeillers ayent eſté plus anciennement receus eſdits offices de Conſeillers,que leſdits Preſidents,& ſoient depuis montez,par leur antiquité,en la grand' Chambre de noſtre Parlement.

8 Pour l'ordre de marcher és publiques aſſemblees du corps de la Cour de Parlement de Paris, en rang d'honneur, entre les Preſidens des Enqueſtes & Conſeillers,y a des arreſts de reglement de ladicte Cour, dont Deluc fait mention *lib.4. Placito. curiæ pariſ.* & en traicte *Langl.in otio. ſemeſt.lib.7.cap.9.* Mais d'autant que le preſent article concerne l'auctorité de ladicte Cour,laquelle en tels differends en ordonne *tacito ſenatuſconſulto*, il me ſemble qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir dauantage: ne pareillement de ce qui s'obſerue aux autres Parlemens, *eorum enim eſt de his rebus ſtatuere: neque huiuſmodi Senatuſconſulta, aut conſtitutiones principum illis de rebus factæ publicari ſolent.*

TILTRE NEVFVIESME.

Des aſſemblees des Cours de Parlement, dictes Mercuriales.

CHARLES VIII. 1493. art.110.

I.

AFIN que[1] les ordonnances ſoient gardees & obſeruees, & les tranſgreſſeurs punis des peines contenues en icelles : Ordonnons que les Preſidents de nos Cours de Parlement s'aſſemblent,du moins,chacun mois,vne fois:& conuoquent & appellent auec eux, les Preſidents des Chambres des Enqueſtes d'icelles nos Cours, & aucuns de nos Conſeillers:auſſi nos Aduocats,& Procureurs : & entr'eux diligemment s'informent,ſi leſdictes ordonnances ont eſté bien gardees, & s'il y a eu aucuns tranſgreſſeurs d'icelles.Et leur enioignons,que de ce qui leur ſera denoncé, ils en facent leur rapport en ladicte aſſemblee,ſans aucune amitié,ou faueur : pour par noſdits Preſidents,& autres par eux conuoquez,en eſtre faicte plus grande inquiſition, & diligence, ſi pour le bien de iuſtice ils voyent que faire ſe doibue:à fin qu'ils puiſſent auoir cognoiſſance, s'il y a aucuns infracteurs de noſdictes ordonnances. Et s'ils en trouuent, leur enioignons, ſur leur honneur & conſcience,& le ſerment qu'ils ont à Dieu, & à nous, qu'ils en facent rapport à la Cour,ſans diſſimulation,& nonobſtant quelconque priere, amitié, ou alliance, ils facent faire le procez,en façon & maniere que les infracteurs deſdictes ordonnances ſoient punis par noſdictes Cours,des peines contenues en icelles.

1 Encores que les Parlemens & autres Cours ſouueraines ayent telle puiſſance, qu'autres que le Roy ne leur puiſſent rien commander : ſi eſt-ce que leur ſouueraineté n'eſt ſi ſouueraine, qu'ils ne ſoient ſubiects aux loix & ordonnances: comme les Lacedemoniens diſoient d'eux meſmes. C'eſt pourquoy Solon enquis comment la Republique ſe pouuoit bien maintenir, reſpondit, ſi les citoyens obeyſſent aux Magiſtrats, & les Magiſtrats aux loix. Les Parlemens donc d'autant qu'ils ont plus d'auctorité en ce Royaume, ils doiuent plus religieuſement & exactemẽt obſeruer entr'eux les loix d'iceluy,

Source : BIU Cujas

tant pour leur deuoir & ſerment, qui les y oblige, que pour l'exemple qu'ils doiuent repreſenter aux autres Magiſtrats leurs inferieurs. A Rome l'ordre Senatoire tenoit le premier rang, & auoit le plus de puiſſance & commandement en la Republique, & neantmoins il eſtoit ſubiect à la cenſure de deux Cenſeurs, qui pouuoit oſter du Senat les Senateurs, qu'ils aduiſoient, ou par preterition en faiſant la relection du Senat, ou par notes. Car quelquesfois ils ne faiſoient que les paſſer & omettre, quelquesfois ils adiouſtoient les notes, c'eſt à dire les cauſes pour leſquelles ils les reiettoient du Senat, *vt conſtat ex Liuio lib. 39. Dione 40. Feſto, & ipſo etiam Cicerone pro Cluentio. Aſconius refert legem à Clodio trib. pleb. latam Gabinio & Piſone Coſſ. ne quem Cenſor esin Senatu legendo præterirent, néve quaignominia afficerent, niſi qui apud eos accuſatus & vtriuſque Cenſoris ſententia damnatus eſſet.* Depuis les Empereurs ſe ſont attribué telle puiſſance, encores qu'ils n'ayent pris le nom de Cenſeur, comme Iules Ceſar *præfecturam morum recepit, & Auguſtus legum morúmque regimen perpetuum, teſte Suetonio.* C'eſt auoir l'intendance des loix & des mœurs. En France les Rois ont donné tel pouuoir & auctorité aux Parlemens. En quelques Republiques & ſeigneuries, meſmement d'Italie, les Magiſtrats qui ne ſont perpetuels, ſont ſubiects au Syndicat: comme auſſi ſous les Empereurs les Magiſtrats qui eſtoient enuoyez aux prouinces, auroient quelquesfois apres l'arriuee de leurs ſucceſſeurs eſté contraincts d'y ſeiourner, pour reſpondre aux accuſations qu'on vouloit propoſer contr'eux, & Iuſtinian leur auoit ordonné cinquante iours *nouel.* 95. Nous auons pluſieurs autres exemples des accuſations qui auroient eſté faites contre les Magiſtrats apres qu'ils eſtoient reuenus des prouinces à Rome, qui eſtoient appellees *repetundarum, vel de pecuniis repetundis*, dont on peut voir *orationes Ciceronis in Verrem, & tit. ad legem Iul. repetund.* Mais en France a eſté trouué plus raiſonnable, que les Parlemens, qui ont ſouueraine iuriſdiction ſur les autres Magiſtrats, ſoient iuges d'eux-meſmes: & l'ordre qui y eſt eſtably par les ordonnances, eſt tres-notable, à ſçauoir par vne mutuelle & ciuile communication, pleine d'vne grauité Cenſorienne, à laquelle tous les Preſidents & Conſeillers ſont ſubiects, & par vne diſtinction des fautes: pour les plus legeres eſtre corrigees par remonſtrances qui ſe font par ceux qui tiennent telles aſſemblees, & les plus griefues & reprehenſibles eſtre punies par toute la Cour. Car pour n'empeſcher toutes les Chambres à telles deliberations, n'y a que certain nombre de Preſidents & Conſeillers qui ſoient appellez à ces aſſemblees, qui ſe doiuent tenir aux iours de Mercredy, dont elles ſont nommees Mercuriales: les autres demeurans en leurs Chambres pour faire iuſtice, voir & iuger les procés. De ceſte inſtitution on peut prendre l'argument de ce que pluſieurs bons Empereurs Romains ne vouloient les Senateurs eſtre iugez que par les Senateurs meſmes au Senat, comme *Mecœnas* auroit bien admonneſté Auguſte de faire, teſmoin Dion liure 52. & nous liſons de Trajan, de *M. Antoninus* ſurnommé le Philoſophe, & de *Seuerus* dont *Capitolinus* & *Spartianus* font mention. Et pour le regard des Conſeillers de Parlement qui ont eſté iugez par la Cour, nous en auons pluſieurs exemples aux regiſtres d'icelle, & aux hiſtoires & annales de France, qu'il n'eſt beſoin de reciter. En ces Mercuriales ſe font de belles, excellentes & notables propoſitions & deliberations, ainſi que i'ay cogneu par aucunes qui ſont venues en mes mains: anciennement lors que le Parlement n'eſtoit occupé en tant d'affaires & procés, elles ſe tenoient plus ſouuent, mais par les dernieres ordõnances elles ſe doiuent tenir que de ſix mois en ſix mois, ou aux deux entrees du Parlemẽt, les premiers Mercredis apres les feſtes de S. Martin & Paſques, comme il eſt amplement traicté au preſent tiltre.

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 57. 58. 59. & à Paris, en Iuin, 1499. art. 2. & 3.
FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 10.

II.

PARCE que voulons nos ordonnances, meſmement celles qui touchent le faict de noſtre Cour de Parlement, eſtre entierement gardees, & obſeruees, par nos Preſidents, Conſeillers, & autres ſuppoſts d'icelle Cour: & ſi aucune choſe eſtoit faicte au contraire, prouiſion y eſtre donnee, tellement que faute, inconuenient, ou ſcandale ne s'en puiſſe enſuiuir: Ordonnons que de quinze iours, en quinze iours, ou du moins, vne fois le mois, les Preſidents de noſtre Cour, enſemble ceux des Enqueſtes, s'aſſemblent au Mercredy apres diſner.

III.

AVQVEL iour, ils appelleront auec eux, deux Conſeillers de chacune Chambre: auſquels nous enioignons, ſur leur honneur & conſcience, & le debuoir de leur office, qu'outre les matieres deſquelles, audict iour de Mercredy, ils doiuent deliberer, & communiquer, ſelon nos ordonnances, ils regardent, aduiſent, & prennent enſemble conſeil, aduis, & meure deliberation, de ceux de ladicte Cour, ſoient Preſidents, Conſeillers, ou autres, leſquels en meſpriſant, contreuenant, ou mettant à nonchaloir nos ordonnances, ſeroient trouuez irreuerens, & deſobeiſſans, à nous, à ladicte Cour, ou aux Preſidents d'icelle: ou qui ſeroient negligens, ou nonchalans de venir en ladicte Cour, aux iours & heures qu'il eſt requis, & y faire la reſidence deuë & ordonnee: ou qui ne ſeroient leur deuoir de rapporter, & extraire les procez, & matieres dont ils ſeroient chargez: & qui ne vaqueroient aux deliberations & conſeils de ladicte Cour, rapports, & opinions des procez: ou qui de leur auctorité feroient choſes reprehenſibles, ou derogeantes à noſdictes ordonnances, & à l'honneur & grauité de noſtredicte Cour, & des Preſidents d'icelle.

IV.

AVSQVELS Preſidents, & Conſeillers ainſi aſſemblez, donnons charge, commiſſion, puiſſance, & auctorité, & expreſſement enioignons, de remonſtrer auſdits Preſidents, Conſeillers, & autres ſuppoſts de ladicte Cour, qu'ils trouueront eſtre coupables des fautes, irreuerences, & negligences ſuſdictes, ce qu'ils verront à remonſtrer: & s'ils voyent la matiere diſpoſee, & que le cas le requiere, (ſur quoy chargeons leur honneur & conſcience) mettre le iour enſuiuant, toutes autres expeditions ceſſans, la matiere en deliberation, en pleine Cour, pour par elle eſtre procedé à la ſuſpenſion & priuation d'office, ou autre peine, ſelon l'exigence du cas, ainſi que ladite Cour verra eſte à faire par raiſon.

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 110. LOYS XII. à Paris, en Iuin, 1499. art. 3.

V.

ENIOIGNONS & commandons audits Presidents, sur peine de nous en prendre à eux, que desdites assemblees, inquisitions, deliberations & punitions, ils facent faire registre à part, par le Greffier de nosdites Cours, ou autres, dont voulons que, de six mois, en six mois, nosdits Presidēts nous aduertissent: pour en faire venir l'vn d'eux, ou plusieurs, deuers nous, si voyons que bon soit: & y pouruoir, en maniere que nosdites ordonnances soient gardees, sans les enfreindre: au bien de iustice, & soulagement de nos subiects.

FRANÇOIS I. à Villiers Costerests, en Aoust, 1539. art. 130. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 3. HENRY III. és Estats de Blois, art. 144.

VI.

POVR obuier & pouruoir à toutes contrauentions à nos ordonnances, & icelles faire promptement cesser: voulons les Mercuriales estre tenues de six mois, en six mois, tant en nos Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comptes, Generaux de la iustice, qu'autres Cours souueraines. A sçauoir en nosdits Parlemens, les premiers Mercredis apres la lecture des ordonnances qui se faict apres les festes de S. Martin, & Pasques. Et quant au Parlement, de Bretagne, grand Conseil, & Chambre des Comptes, le premier Mercredy d'apres l'entree en leurs seances.

VII.

AVSQVELLES Mercuriales, voulons les fautes & contrauentions faictes à nosdictes ordonnances par les officiers de nosdites Cours, de quelque ordre, ou qualité qu'ils soient, estre pleinement & entierement deduites: & les articles proposez, estre incontinent apres, iugez sans intermission, ou discontinuation: tant és iours d'audience, qu'autres: pour lesdites mercuriales estre enuoyees à nous, & à nostre Chancelier.

VIII.

FAISONS defenses à nosdites Cours, vacquer à l'expedition d'autres affaires, que lesdites mercuriales n'ayent esté iugees, declarant les iugemens qui auront esté auparauant donnez, nuls & de nul effect & valeur.

IX.

ENIOIGNONS à nos Aduocats & Procureurs generaux, sur peine de priuation de leurs charges, de promouuoir lesdites mercuriales, & en poursuiure le iugement, & de nous aduertir promptement de leur retardation, ou empeschement d'icelles: faire aussi les diligences, que lesdites mercuriales nous soient, & à nostredit Chancelier, incontinent enuoyees.

2 La vraye charge des Aduocats & Procureurs generaux du Roy aux Cours de Parlement, est de promouuoir l'execution des Edicts & ordonnances du Roy, principalement pour le faict de la iustice, & faire corriger les contrauentions & abus qui s'y commettent. Mais la censure & correction que la Cour fait en elle mesme, pour le regard des Presidens & Conseillers du corps d'icelle, ou pour les Aduocats & Procureurs postulans & autres, apporte vn notable exemple aux autres Cours & iuges inferieurs pour se reformer, & ranger à l'obseruation des Edicts & ordonnances, & arrests. Car comme disoit vn ancien auĉteur, *Magnus est vitæ artifex & magister exemplum.*

TILTRE DIXIESME.

Des assignations qui se donnent en la Cour de Parlement de Paris, & comme on s'y doit presenter.

FRANÇOIS I. 1528. art. 2. HENRY III. 1585.

I.

QVAND les parties [1] seront demourans és pays, destroits & ressorts de Lyonnois, Masconnois, Beaujolois, Forests, hault pays d'Auuergne, la Marche, Angoumois, & la Rochelle, voulons l'assignation leur estre baillee en nostre Cour de Parlement de Paris, à six sepmaines. Quant aux demourans au pays de Bretaigne, à deux mois. Pour ceux qui sont demeurans és pays d'Anjou, Poictou, Chastelleraud, Loudunois, bas Auuergne & ressorts enclauez en iceux, à vn mois. Au regard des demourans és pays de Berry, Niuernois, S. Pierre le Monstier, Bourbonnois, Blois, Amboise, Touraine, le Maine, Bolonnois, Abbeuille, Peronne, Montdidier, Roye, Amiens, Coucy, Vermandois, Victry, Chaalons, Sens, Auxerre, Chaumont en Bassigny, leurs ressors & enclaues, à trois sepmaines. Quant à Orleans, Lorris, Chartres Montargis, Chasteaulandon, Estampes, Monfort, Senlis, Meaux, Mantes, Meulan, & autres enclauez és Bailliages circonuoisins, à quinzaine. De la ville, Preuosté & Vicomté de Paris à huictaine.

1 Apres les tiltres, ausquels est traicté de l'auctorité de Messieurs du Parlement, suiuent ceux qui demonstrent la forme

Source : BIU Cujas

de proceder pardeuant eux. *Poſtquam enim de iudicibus actum eſt, ordo requirit vt de iudiciis tractetur.* Nous entendons iugemens en ce lieu, non les ſentences des iuges, ains les pourſuites forenſes & iudiciaires, deſquelles le commencement eſt l'aſſignation ou adiournement, & la fin le iugement, par lequel droict eſt faict aux parties. *Namius, vt Cicero ait in Topicis, iudicij finis eſt, vnde iudicium denominatur, quaſi iuridicium, teſte Caſſiodoro lib. 11. variar.* En vn autre tiltre a eſté parlé des cauſes qui ſe peuuent aſſigner & traicter en premiere inſtance au Parlement: ceſtuy-cy eſt pour les cauſes d'appel. Les vieux practiciens ont remarqué qu'anciennement il n'eſtoit permis aux parties de plaider par Procureurs ſans diſpenſe du Roy, ſinon en la Cour de Parlement, en laquelle les aſſignations ſe donnent en vertu de lettres royaux, & non autrement, eſquelles on mettoit clauſe de comparoir par les parties ou leurs procureurs. L'ancienne forme de releuer les appellations & ſe preſenter en la Cour de Parlement, eſtoit aux iours du bailliage, ſeneſchaucee, ou preuoſté reſſortiſſant en icelle: & eſtoient les parties tenues ſe preſenter dans les deux premiers iours de leur bailliage, ſeneſchaucee ou preuoſte, autrement n'eſtoient ouyes, comme porte l'ancien ſtyle de Parlement, fondé ſur les ordonnances des Rois Philippes VI. de l'an 1344. Charles VII. de l'an 1446. & autres. Et auons veu que cy-deuant les reliefs d'appel portoient pour adiourner & intimer aux iours du Parlement dont on plaidera lors, ou ceſte clauſe, nonobſtant que les parties ne ſoient des iours dont on plaidera. Mais telle practique comme pluſieurs autres remarquees de l'antiquité ne ſont plus en vſage: auſſi a eſte trouué qu'il y auoit plus de ſcrupuleuſe formalité, que d'ordre neceſſaire. *Itaque laudamus veteres, ſed noſtri vtimur annis.* L'eſtabliſſement des aſſignations qui ſe doiuent donner en la Cour, a eſté bien diſpoſé ſelon la diſtance des prouinces & lieux qui y reſſortiſſent. Car touſiours a eſté obſerué tant par l'Edict du Preteur Romain, que par autres diſpoſitions de droict, de donner temps competent aux parties qui doiuent comparoir ſelon la diſtance des lieux, & que commodément ils le peuuent faire. *l. 1. & al. D. ſi quis caution. in iud ſiſten. cauſa.* Certainement pour les appellations, qui ſont remedes introduits pour ceux qui ſe plaignent des griefs à eux faits par les iuges inferieurs, n'y a reſſort plus iuſte qu'au Parlement: auquel auſſi les ſurpriſes ſont plus ſeuerement punies, ſi les Procureurs en font aucunes aux preſentations, & iugemens des defauts ou congez: parce que l'equité du Parlement eſt telle, qu'il veut que les procureurs ſe gouuernent comme membres de la Iuſtice, pour auoir entr'eux vne ſincere intelligence, ſans ſe tranſporter hors les bornes des ordonnances, pour precipiter les cauſes des parties. I'ay veu donner arreſt en l'audience, du mois de Mars, 1575. contre vn procureur qui par ſurpriſe & contre la forme des ordonnances auoit faict iuger vn congé en cas d'appel, & fut le procureur condamné en ſon nom a rendre l'amende, en laquelle l'appellant auoit eſte condamné, & és deſpens, dommages & intereſts enuers luy. L'inſtruction que donnent les ordonnances pour les preſentations, & les defauts & congez, eſt ſi claire & ample, que ceux qui contreuiennent à icelles, ne ſe peuuent excuſer de dol ou de treſgrand' coulpe. Les ordonnances diſtinguent bien entre les defauts & congez, qui n'emportent que readiournement, dont le greffier peut faire l'expedition, & ceux qu'il conuient iuger, qui ſont reſeruez à la Cour: laquelle par ſa prudence peut cognoiſtre s'ils ſont bien obtenus, & quel prouffit ils peuuent emporter.

II.

L'ASSIGNATION qui aura eſté baillee en noſtre Cour, à iour competent (ſelon la diſtance des lieux, comme deſſus) eſtant eſcheuë ſeront tenus les procureurs ſe preſenter au iour de Samedy enſuiuant: pourueu qu'il y aye trois iours francs entre le iour de ladite aſſignation, & ledit Samedy.

III.

DES le lendemain apres la huictaine de la preſentation, à compter du iour de la communication du regiſtre deſdites preſentations (que le Greffier deſdites preſentations ſera tenu faire aux procureurs, dedans trois iours apres leurs preſentations) iceluy Greffier deliurera contre les non comparans, les congez & defauts qui n'emportent gain de cauſe, ains requierent readiournement pour voir adiuger le profit d'iceux. Et quant aux congez & defauts emportant profit, ou ſeconds congez, & ſeconds defauts, prins ſur readiournement, differera les deliurer, iuſques apres le ſauf eſcheu, ſelon la diſtance des lieux: ainſi qu'il a eſté cy-deſſus prefiny & limité pour le faict des aſſignations. Lequel ſauf eſcheu, ſera ledit Greffier tenu deliurer iceux congez & defauts, pour eſtre iugez en ladite Cour, apres toutesfois qu'ils auront eſté enregiſtrez au liure rouge, & y ſeront demourez l'eſpace de trois iours francs & entiers.

IIII.

LES appellans [2] des decrets d'adiournement perſonnel contr'eux decernez, ou adiournez à comparoir en perſonne, en vertu de decrets de noſtre Cour: ſeront tenus dedans le ſauf, tel que deſſus, ſe preſenter en perſonne, au greffe criminel de noſtre Cour, & faire ſignifier l'acte de leur comparution au procureur de leur partie. Autrement ſera permis à la partie qui aura obtenu ledit decret, de leuer le congé ou default: ſans auoir eſgard à la preſentation qui pourroit auoir eſté faite par procureur.

2 A eſté bien ordonné que les appellans d'adiournement perſonnel, ou prinſe de corps, ſe rendront en l'eſtat en la Cour, pour faire leurs preſentations, parce que pluſieurs penſans euiter la punition des crimes par eux commis, & empeſcher qu'on ne leur face leur procez, appellent des decrets, & par le moyen de leur appel eſtiment en ſe preſentans par procureurs, eluder l'execution d'iceux. A quoy a eſté pourueu par les ordonnances, & auparauant le ſemblable auoit eſté iugé par arreſts de la Cour, dont on recite vn ancien de l'an 1386. pour l'Eueſque de Paris: par lequel l'appellant d'vn decret par faute de comparoir en l'eſtat, fut declaré decheu de ſon appel. Si toutesfois il eſtoit priſonnier és priſons du iuge dont eſt appel, il ſeroit deſchargé de ſe rendre en celles de la conciergerie: auſſi eſtant eſlargi par la Cour, iuſques à ce que la cauſe d'appel ſe plaide, il ſuffira qu'il ſe repreſente en perſonne à l'audience, quand la cauſe ſe plaidera: comme i'ay veu iuger par arreſt donné à la Tournelle, du Samedy 2. iour de Decembre. 1559.

V.

AV regard des appellans des decrets de prinſe de corps, ſeront tenus eux rendre priſonniers és priſons de la Conciergerie de noſtre Palais, dedans le ſauf: & faire ſignifier l'eſcrouë au procureur de partie aduerſe.

Source : BIU Cujas

VI.

CONTRE le procureur qui ne comparoiſtra pardeuant le commiſſaire commis pour ouyr & regler les parties, ſera donné defaut & congé: ſauf trois iours. Leſquels paſſez, ſera contre iceux defaillans donné defaut ou congé, pur & ſimple. Et ce faict, dés le lendemain mis aux ordonnances, pour eſtre deliurez ſelon le ſauf cy deſſus.

VII.

LES procureurs ſeront tenus faiſans leurs preſentations aux greffes de nos Cours, mettre en leurs 3 cedules, fidelement & conformément à leurs exploits, les qualitez de la cauſe, & demourance des parties, & du Iuge dont ſera appellé: enſemble le iour de l'aſsignation eſcheuë: & auſſi le iour qu'ils ſe ſeront preſentez, & auront mis leurs cedules auſdits greffes.

3 Ce mot de cedule ſe trouue eſcrit aux vieux liures eſcrits à la main, ſchedule, *ſcheda Latinè* venant du Grec σχέδη, & eſt proprement vn brief memorial qu'on fait hors le regiſtre. *B. Hieronymus ad Rufinum, ſchedulis nondum emendatis, nondum ad purum digeſtu.* Bouteiller en la Somme rural, ſchedule de preſentatiõ, qui ſe fait au greffe de la Cour: autres vieux practiciens ont vſé du terme, etiquette, en ſemblable ſignification: mais plus ſouuent ſe trouue celuy de ſchedule.

VIII.

SVR leſquelles cedules, qui ſerõt baillees par leſdits procureurs pour eſtre enregiſtrees, le greffier des preſentations, ou ſon clerc, mettra le ſauf, ſelon la diſtance des lieux: enſemble le iour que la cedule aura eſté baillee, & par quel procureur elle aura eſté baillee, & qu'elle aura eſté regiſtree: & en marge le iour & an que l'exploit aura eſté deliuré.

IX.

POVR euiter toutes ſurprinſes, enioignons aux procureurs ſe cotter par eux-meſmes, & non par leurs clercs, ſur le regiſtre, & y appoſer leurs paraphes: ſur peine de deux eſcus d'amende, en leurs propres & priuez noms.

X.

DEFENDONS aux procureurs, leurs clercs, ſolliciteurs, & autres perſonnes quelſconques, ſur peine de punition corporelle, de tranſporter hors des greffes, le regiſtre des preſentations, où ſeront enregiſtrees leſdites cedules.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 14. art. 9. & 11.

XI.

AFin qu'aucuns abus & fraude, ou ſuppoſitions, ne ſoient cõmiſes és cedules & cottes des procureurs: ordonnons que chacun des procureurs de nos Cours mettra ſon nom & paraphe dont il vſe communément, 4 en vn tableau, qui ſera gardé par le greffier des preſentations. Et ſera ledit tableau renouuellé chacun an.

4 Ce tableau peut apporter double vtilité, à ſçauoir au greffier des preſentations pour cognoiſtre ſi la ſcedule qui luy eſt apportee ſous le nom & ſein ou paraphe d'vn procureur eſt veritable, à la comparaiſon du paraphe qui eſt au tableau: & aux parties pour cognoiſtre & verifier s'il y a de la ſuppoſition au nom du procureur & fraude en la preſentation. Il me reſouuient d'en auoir veu iuger vne cauſe par arreſt donné en Careſme 1558. contre vn ſolliciteur, qui auoit par ſurpriſe fait donner vn arreſt ſur la preſentation d'vn procureur ſuppoſé.

TILTRE VNZIESME.

Des requeſtes qui ſe preſentent au Parlement, & autres inſtructions des cauſes.

CHARLES VII. 1446. art. 10. & 37. & 1453. art. 92. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 5. art. 28.

I.

DEFENDONS 1 à tous aduocats & procureurs, de trauailler nos Cours par multiplicité de requeſtes, & d'en bailler aucunes fruſtratoires, contre les ordonnances, & ſtil de noſdites Cours: ſoit pour requerir nouueaux delais, ou autrement: ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.

1 L'auctorité du Parlement, & les affaires & procez qui s'y traictent de diuerſes prouinces en grand'affluence, ne peuuẽt ſouffrir vne confuſion qu'apporte ſouuent la multiplicité des requeſtes & incidẽs, qui ne tendent qu'à prolonger le iuge-

Source : BIU Cujas

ment des procez,& cõsumer les parties en vains & frustratoires despẽs. Les aduocats & procureurs, qui sont les premiers iuges des causes des parties,se doiuent dedier seulement à defendre leur droict par iustes moyens, & selon les regles des ordonnances & styl de la Cour:& non en vain se trauailler en inuentions pleines de circuits & trauerses, desquelles la fin n'est que la miserable ruine des parties. Tant de requestes frustratoires,tant d'incidens ne seruent que de remplir les sacs, confondre & embrouiller les causes principales,pour ennuyer vn Rapporteur de la multitude & diuersité d'escritures & productions dont les sacs sont enflez:& par telle subtilité ceux qui se defient de leur cause, pretendent eterniser les procez, ou matter tellement leurs parties, qu'elles seront contraintes de quitter leurs longues & fascheuses pourfuites: voulans imiter la vieille Ptolemaïs,laquelle,comme escrit Suidas,au procez qu'elle auoit, trouua tant de fuites & delais,qu'elle plaida iusques à la mort. Mais la Cour sçait bien retrancher telles chiquaneries, qui luy sont tres-odieuses, quand elles viennent à sa cognoissance:& me resouuient auoir leu aux memoires de feu monsieur Odouart, surnommé le Potestas, parce qu'il auoit esté Potestat en vne ville de l'Estat de Milan, sous le Roy François I.& depuis Conseiller en la Cour,vn arrest de l'an 1551. donné en la Chambre du domaine, qui lors estoit en icelle,par lequel la Cour ordonna que certaines requestes & incidens interuenus sur icelles seroient deioints de la cause d'appel & reiettez, la partie condamnee és despens,& le procureur en l'amende, auec defenses à luy & aux autres procureurs de plus presenter telles requestes frustratoires, ny faire des incidens sur icelles, sur peine d'amende arbitraire, suspension de leurs estats,& priuations s'ils en sont coustumiers.

HENRY III. 1586.

II.

DEFENDONS à tous procureurs,clers & solliciteurs, sur peine de quarante sols parisis d'amende, de bailler les requestes qui seront incidemment presentees és procez pendans en nos Cours, à autres qu'aux Rapporteurs d'iceux procez.

CHARLES VII. 1446. art. 39. & 1453. art. 93. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 5. art. 17. & 18. HENRY. III. 1586.

III.

POVRCE qu'aucuns procureurs ayans presenté requeste pour auoir la prouision qu'ils demandent,voyans la response mise au pied d'icelle requeste n'estre telle qu'ils la demandent, baillent autre requeste à ladite Cour, taisans la premiere: defendons à chacun d'eux sur peine de cent sols d'amende,chacune fois qu'ils seront trouuez auoir faict le contraire, de bailler semblables secondes requestes, sans faire mention des premieres, & des responses & ordonnances mises sur icelles.

IIII.

DEFENDONS à tous clers & solliciteurs, de presenter aucunes requestes, qu'elles ne soient signees au bas d'icelles par les procureurs des parties:& ce sur peine d'amende arbitraire: & aux greffiers & clercs des greffes de les respondre.

V.

DEFENDONS ausdits procureurs de signer aucunes requestes les vns pour les autres, sinon en cas qu'ils soient substituez: auquel cas, ils souscriront comme substituez.

CHARLES VIII. 1493. art. 30.

VI.

POVRCE que la longueur des procez,& les grands frais & despens qu'il conuient faire aux parties, viennent souuent à cause de la multiplicité des requestes quise baillent en nostre Cour, & incidents qui sortent d'icelles: esquels conuient faire aduertissemens & productions, & obtenir arrests interlocutoires: ordonnons qu'en toutes requestes qui se bailleront en nostredite Cour, auant la cause plaidoyee, ne soient cõmis aucuns Conseillers,pour ouyr lesdites parties: mais soient renuoyees à faire lesdites requestes,en plaidant leurs causes d'appel:sinon que par la Cour, pour quelque iuste cause & vrgente, autremẽt en fust ordonné.

FRANÇOIS I. à Yz Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 60. & 71.

VII.

OV la Cour trouuera la matiere disposee pour commettre vn Cõseiller à ouyr les parties sur quelque incident ou requeste: ledit Conseiller & Commissaire ne pourra appointer les parties à escrire, sinon par vn brief aduertissement, à bailler dedans trois iours: pour apres en faire son rapport à la Cour, ou en ordonner, s'il luy est commis.

VIII.

ENCHARGEONS nos Presidents, de se donner garde, que le Conseiller qui aura rapporté vne requeste,ne soit commis pour ouyr les parties sur icelle:sinon que pour aucune cause à ce raisonnable, autrement en soit ordonné.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 94.

IX.

FAISONS tres-expreſſément 1 defenſes aux greffiers de nos Cours, leurs clercs ou commis, ſur peine de priuation de leurs eſtats & charges, d'expedier ou deliurer aucunes commiſſions ſur requeſtes: ſi la requeſte n'a eſté rapportee en pleine aſſemblee, & ſignee de l'vn des Preſidents d'icelle, & du rapporteur de ladite requeſte. Leur defendons auſſi, ſur pareilles peines, d'expedier aucunes requeſtes portans commiſſion d'aucuns Conſeillers de ladite Cour, ſoit pour ouyr les parties à la barre, ſoit pour faire interrogatoire, tant au ciuil que criminel, ſinon qu'elles ayent eſté rapportees en pleine compagnie, & ſignees comme deſſus.

1 La raiſon de cet article, eſt qu'il n'appartient aux greffiers d'entreprendre auctorité de Iuges, ains doiuent ſeulement eſcrire ſous les Iuges ce qui eſt par eux ordonné. Ce qui ſe doit de tant plus obſeruer au Parlement, que les iugemens, ordonnances & decrets d'iceluy ſe donnent ſouuerainement, & que la iuſtice y doit eſtre plus exactement & religieuſement adminiſtree. Et qu'il n'y a moyen de ſe pourueoir contre les arreſts de ladite Cour, que par requeſte ciuile, où y a grand hazard d'amendes enuers le Roy & la partie. Toutesfois contre tels arreſts donnez ſur requeſtes, les parties qui n'ont eſté ouyes, ſe peuuent oppoſer à l'execution d'iceux, & la Cour a accouſtumé par ſon equité ordinaire de les y receuoir, & faire droict ſans s'arreſter au preiugé deſdits arreſts. Auſſi les arreſts ſont reputez proprement arreſtez, qui ſont contradictoirement donnez les parties ouyes.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 131.

X.

NVLLES eſpices ſeront taxees, ne payees pour arreſts ou iugemens qui ſeront donnez ſur requeſtes preſentees par l'vne des parties ſeulement: ſoit en matiere ciuile ou criminelle.

TILTRE DOVZIESME.

Des congez & defaults qui s'obtiennent en Parlement.

FRANÇOIS I. 1528. art. 5. HENRY III. 1585.

I.

DES premiers 1 defaults emportans gain de cauſe, ſeconds defaults & congez defaults, ſur readiournement, pour voir adiuger le profit des premiers & precedents: auſsi des congez ſimples, qui pareillement emportent gain de cauſe: les cedules ſeront baillees à enregiſtrer aux greffes des preſentations, & criminel de ladite Cour: c'eſt à ſçauoir au greffe criminel, ce qui eſt du criminel: & aux preſentations, ce qui eſt des preſentations: chacun iour de Samedy, huict iours apres l'aſſignation eſcheuë. Et à ceſte fin, ſera tenu chacun procureur qui mettra cedule, cotter ſur icelle le iour de ladite aſſignation.

a Les articles de ce tiltre ſont auſſi pres de l'ordonnãce de François I. de l'an 1535.

1 Pour entendre cet article faut noter qu'il y a deux eſpeces de defauts, comme auſſi de congez: à ſçauoir defaut ſimple ou pur, & defaut ſauf: congé ſimple & congé defaut. Le congé ſimple s'obtient par le defendeur contre le demandeur, & par l'intimé contre l'appellant, cõme le defaut par le demandeur contre le defendeur, & par l'appellant contre l'intimé. Le congé defaut ſe donne à l'appellant qui a eſté anticipé contre l'anticipant defaillant: cõme auſſi il ſe donne à l'intimé anticipant contre l'appellant anticipé, qui eſt defaillant: aucuns le nomment defaut congé: *quia vterque vice rei & actoris fungitur* Mais ce qui eſt icy traicté concerne non ſeulemẽt les cauſes d'appel, ains auſſi celles qui en premiere inſtãce ſe peuuent traicter en la Cour, tant en matiere ciuile que criminelle: comme les executions d'arreſts, les pourſuites criminelles commencees ſur informations faites par ordonnance de la Cour, & autres ſemblables: en aucunes deſquelles les premiers defauts: emportent profit, & quelquesfois gain de cauſe, principalement s'il y a des prouiſions à adiuger, comme ſi elles eſtoient intentees pardeuant les premiers Iuges, ſuiuant les ordonnances de l'an 1539. & autres. I'ay veu debouter d'vne requeſte ciuile, celuy qui l'auoit obtenuë contre vn arreſt donné par vertu d'vn ſeul defaut, ſur l'execution d'autre arreſt, d'autant que ledit arreſt, ne contenoit qu'vne execution actuelle du precedent, par arreſt donné en l'audiẽce du Iudy 18. Iuin, 1562. On tient en practique entre les procureurs que le congé ſimple obtenu par l'intimé emporte gain de cauſe, toutesfois la Cour ordõne quelquesfois que l'appellant ſera readiourné, ce qui depend de ſa religion & equité, ſelon la qualité des cauſes & circonſtances qui ſe peuuẽt offrir: & pour euiter aux ſurpriſes qui ſe pourroient commettre aux iugemens des defauts & congez emportans gain de cauſe ou autre prouſit, les ordonnances ont preſcrit vne forme bien exacte pour les deliurer par le greffier des preſentations, & les faire iuger par les parties, dont on peut veoir Imbert aux *inſtit. forenſes, & Rebuff. ad has conſtitutiones.*

II.

ET ſi dedans le temps & delay limité 2 par le ſauf, ſelon la diſtance des lieux, à compter du iour que leſdictes cedules ſeront ainſi enregiſtrees: les parties contre leſquelles ſeront miſes leſdites cedules, ne comparent, & leurs procureurs ne ſe cottent, & ſignent ſur

Source : BIU Cujas

icellees, audit regiſtre, leſdits defauts, & congez defaults, & congez ſimples, ainſi portans gain de cauſe, ou autre profit, ſeront deliurez par le greffier des preſentations à ceux qui les requerront: pour eſtre iugez, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

2 Ces articles d'ordonnance ſont pris d'vn arreſt de reglement de la Cour de Parlement de l'an 1534. les delais du ſauf ſont limitez par la Cour, & s'obſeruent par le greffier des preſentations auparauant que deliurer les defauts & congez: & n'y a procureur en ladite Cour qui les ignore: l'ancien & nouueau ſtyle de Parlement fait ample mention de ce qui appartient à ce tiltre, qu'on peut veoir, & les arreſts des 8. & 29. iours de Mars, 1541.

III.

TOVS congez & defauts, emportans profit, ſeront par le greffier des preſentations baillez & deliurez aux parties, par extraict: auquel ſeront mis les noms & qualitez des parties, le nom & ſurnom du ſergent qui aura faict l'exploict: & la iuriſdiction de laquelle il ſera ſergent: les iour, & an, qu'il aura faict ledit exploict, & que l'aſſignation ſera baillee en ladite Cour: & auſſi les iour, & an, que les procureurs s'eſtans preſentez auront mis leurs cedules audit greffe: enſemble les iour & an, que leſdits congez & defauts ſeront baillez & deliurez auſdites parties.

IIII.

ENIOIGNONS au greffier des preſentations, de faire regiſtre des congez qui ſeront preſts à deliurer, trois iours apres le ſauf eſcheu: à ce que leſdits procureurs puiſſent veoir ce qui ſera leué: & ſera le iour qu'ils ſeront baillez à leuer, mis audit regiſtre: & trois iours apres ſeront deliurez.

V.

LES Conſeillers de nos Cours ſouueraines, ne donneront point de defauts à la barre ny ailleurs, ſinon aux procureurs des parties, & non aux clercs, ne ſolliciteurs.

VI.

ENIOIGNONS au 3 greffier des preſentations, communiquer au greffier criminel, le regiſtre des congez, & defauts obtenus contre ceux qui ſont tenus de comparoir en perſonne, ou ſe rendre priſonniers, ou porteurs de lettres de remiſſion, ou de pardon, pour iceux groſſoyer & deliurer auſdites parties: ſans que ledict greffier des perſentations en puiſſe expedier aucuns deſdites qualitez, ſur peine de nullité, & d'amende, & du recours à la partie contre ledit greffier, pour ſes dommages & intereſts. Et à fin qu'il n'y ait faute eſdictes qualitez, enioignons auſdits procureurs d'exprimer au vray, par leurs cedules & defauts, les qualitez ſelon les exploicts: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſur le procureur qui aura baillé ladite cedule, ſans deport.

3 Cet article ſert de reglement entre le greffier criminel & celuy des preſentations, & afin que chacun face le roolle des cauſes qui ſe doiuent plaider ou en la grand' Chambre ou en la Tournelle, & n'y ait confuſion aux preſentations, leſquelles ſe faiſans en diuers greffes pourroient ſans telle communication, engendrer des defauts & congez en vne meſme cauſe, pour le iugement deſquels s'en pourroit enſuiuir contrarieté d'arreſts: comme autresfois auons veu aduenir.

VII.

LES procureurs des 4 parties demandereſſes, ſeront tenus à l'inſtant de la ſignification de leurs requeſtes, ou demandes, en bailler copie ſignee par l'huiſſier, au procureur de partie aduerſe, & iuſques à ce qu'ils ayent ce faict, ne pourront prendre, ou demander aucun exploict, ou defaut, contre les defendeurs: & ſi aucun en prenoient, ſera nul, & de nul effect & valeur.

4 Les requeſtes qui ſe preſentent à la Cour, ſont pour introduire nouueaux incidens, tellement qu'il les conuient conduire comme cauſes dirigees en premiere inſtance, à ſçauoir par oblation de libelle, qui eſt de bailler copie ſignee de la requeſte ou demande, en apres par l'edition des pieces iuſtificatiues d'icelle, qui ſe faict par la communication & copie qu'on en baille: ce qui eſt requis par les ordonnances en toutes cauſes, *vt ſciat reus vtrum cedere, an contendere debeat, l. ff de edendo.* Ce qui ſe doit pluſtoſt faire és procez pendans par appel en la Cour, d'autant que tels incidens ne tendent qu'à la retardation du iugement d'iceux. Et c'eſt vne belle & ciuile admonition qui eſt portee en l'article 9. que les procureurs n'vſent de ſurpriſe les vns contre les autres, ains s'entrecommuniquent & aduertiſſent des defauts ou congez qu'ils entendent faire iuger: afin que par regle de iuſtice ils ſe gouuernent en l'adminiſtration d'icelle, & ne ſe laiſſent tranſporter au vent des paſſions de leurs parties, ou de leurs particulieres affections. Car c'eſt leur deuoir d'vſer d'vne eſgalité en la conduite des procez dont ils ont charge: afin qu'ils ſoient iugez par la droicte regle de iuſtice: tant pour la decharge de leurs conſciences, que pour le repos des parties. Les autres articles de ce tiltre donnent vne ample inſtruction, pour l'aduancement & prompte expedition des cauſes, & pour empeſcher les ſurpriſes, deſquelles les procureurs qui auront ſuiui l'ordre preſcit par les ordonnances, ne pourront eſtre arguez & blaſmez, ne ceux contre leſquels les defauts ou congez auront eſté iugez, ſe plaindre, ſinon que de leur grand' negligence & faute.

Source : BIU Cujas

VIII.

ENIOIGNONS aux procureurs, deuant que prendre leurs congez & defauts, de bailler au procureur de leur partie aduerſe, copie des pieces iuſtificatiues de leur demande, ſi la matiere y eſt diſpoſee: & ce faict, communiquer l'vn à l'autre, & prendre entr'eux les reiglemens ordinaires, & faire les autres expeditions accouſtumees, ſans en empeſcher nos Cours, & commiſſaires d'icelles: ſur peine d'amende arbitraire contre le refuſant, & qui ſera en demeure de ce faire, & de payer les deſpens qui ſe pourront faire, à faute de paſſer leſdits reiglemens & appointemens.

IX.

AVANT que faire proceder au iugement d'aucuns congez ou defauts, ſeront tenus les procureurs pourſuiuãs en aduertir au preallable, le procureur de la partie aduerſe, & le ſommer & interpeller de leur faire raiſon.

X.

SI en ſignifiant les defauts & congez aux procureurs, ils declarent qu'ils ſont preſts de paſſer appoinctement en droict, le demandeur & pourſuiuant ſera tenu leur faire preſenter ledit appointement: & ce pendant, ſurſeoir la pourſuite deſdits defauts & congez. Lequel appointement le procureur du defaillant ſera tenu de paſſer dans trois iours, ou comparoir pardeuant le Commiſſaire, pour remonſtrer les cauſes pour leſquelles il n'eſt tenu d'iceluy paſſer. Et où il n'auroit ce fait, il ſera condamné en ſoixante ſols pariſis d'amende. Et neantmoins pourra la partie pourſuiuant, apres ledit temps paſſé, pourſuiure le iugement de ſon congé ou defaut, ſans auoir eſgard à ladite reſponſe.

XI.

DEFENDONS aux procureurs, apres que les congez ou defauts leur auront eſté ſignifiez, de ne prendre autre exploict au contraire: ains leur enioignons, qu'à l'inſtant que leſdits defauts ou congez leur auront eſté ſignifiez, ils ayent à comparoir pardeuant le commiſſaire commis pour ouyr les parties, & prendre ordonnance dudit commiſſaire pour faire commandement au procureur qui aura obtenu le defaut ou congé de comparoir pardeuant luy, pour receuoir tel reiglement qu'il ſera ordonné. Autrement ſera procedé au iugement deſdits congez ou defauts.

XII.

SERONT tenus leſdits procureurs ſigner de leur main les demandes, & inuentaires des defauts & congez: & mettre eux-meſmes en perſonne, au greffe d'icelle Cour, leurſdits defauts & congez, à ſçauoir les iours de Lundy, & Ieudy, en chacune ſepmaine, & non autrement: pour eſtre enregiſtrez ſur le depoſt qui ſera communiqué en la maniere accouſtumee: & ſeront leſdits defauts & congez qui ſeront produits le Lundy, diſtribuez le Ieudy enſuiuant: & ceux du Ieudy, le Lundy enſuiuant, & non pluſtoſt.

XIII.

VOVLONS qu'on n'aye aucun eſgard aux reſponſes que ferõt les procureurs à la ſignification des defauts & congez, commandemens de produire, & forcluſions, qu'il leur faut vn delay: ſi pour raiſon d'iceluy, ils ne ſe pouruoient en ladite Cour, ou pardeuant le Commiſſaire qui aura eſté commis. Et à faute de ce, pourra la partie, nonobſtant telles reſponſes, faire pourſuite de ſon inſtance, ainſi qu'elle verra bon eſtre.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 7. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 67. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 142. & 1586.

XIIII.

ORDONNONS [5] que les procureurs ſoient condamnez en leurs propres & priuez noms, és deſpens des defauts ou congez, obtenus contre leurs parties par leur faute, ou negligence: ſans que les Iuges les en puiſſent diſpenſer. Et à ceſte fin, enioignons à nos Cours, en procedant au iugement deſdits defauts & congez ainſi obtenus, demander & ouyr les procureurs: pour adiuger les deſpens contre celuy, de la part duquel ſe trouuera faute, ſurprinſe & demeure: ſans que les parties y puiſſent eſtre condamnees, ſinon qu'il y euſt de leur fait & faute: de l'audition deſquels procureurs voulons eſtre fait regiſtre.

5 La raiſon de cét article ſe prend de ce que dit Ciceron, *in oratione pro Sex. Roſcio. Si qui rem mandatam non modò malitioſius*

Source : BIU Cujas

geſsisset. verum etiam negligentius, cum maiores summum admisisse dedecus existimabant. In minimis priuatisque rebus etiam negligentia in crimen mandati, iudiciumque infame vocatur. Et le Iuriſconſulte *in l. si quis alicui. 27. §. 2. D. mandati. si quid is qui mandatum recepit, vel non bona fide, vel negligenter gesserit, quanti mandatoris interest, eo nomine damnetur?* & ſont à ce propos *l. 8. §, vlt. 10. & al. D. illo tit. l. procuratorem. 11. l. à procuratore. 13. l. in re mandata. 21. C. eo.* Car tel contract eſt de bonne foy, laquelle eſt grandement requiſe en vn procureur & mandataire, non ſeulemẽt en celuy qui à la charge des affaires d'autruy hors iugemẽt, ains encores pluſtoſt en vn procureur aux cauſes, qui eſt comme le maiſtre d'icelles, & pour leſquelles les parties ſe fient entierement à ſa probité & diligence. Auſſi eſtant mandé par la Cour, ou le rapporteur, auant que iuger les defauts & cõgez, il a moyen de s'excuſer ou ſes parties, pour empeſcher ou retarder le iugement d'iceux: & s'il ne le fait, il ne ſe peut excuſer d'vne grande faute & negligence, *quæ dolo comparatur.*

XV.

DEFENDONS auſdits procureurs de proceder par congez & defauts, apres qu'ils auront eſté appointez en droict, mais par forcluſions: declarans leſdits defauts ou congez ainſi octroyez nuls & de nul effect & valeur. Et neantmoins, ſera le procureur qui les aura pourſuiuis condamné en vn eſcu vn quart d'amende enuers nous.

TILTRE TREZIESME.

Des audiences publicques, expeditions des appellations verbales, & roollez d'icelles.

CHARLES VII. 1453. art. 75. LOYS XII. 1512. art. 25. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 11. & 14.

I.

ORDONNONS [1] qu'en nos Cours de Parlement de Paris, Thoulouze & Bordeaux, & autres, l'audience commencera à ſept heures du matin, tout du long du temps du Parlement: & durera iuſques à dix heures: fors en Careſme, qu'on commencera à plaider à huict heures, iuſques à vnze

1 C'eſt la ſplendeur du Parlement, que l'adminiſtratiõ de la iuſtice, qui ſe fait aux audiences publiques: où les cauſes ſont plaidees par ordre, les Aduocats ouys attentiuement, & les arreſts prononcez d'vne grauité Senatorienne. Outre l'expedition des cauſes, qui concerne les differends particuliers des parties, les audiences apportẽt vne generale inſtruction pour les cauſes ſemblables, qui rend vn droict d'autant plus certain, que les faicts & raiſons des parties ayans eſté diligemment entendus, on peut facilement obſeruer ce qui eſt decidé par les arreſts. En toutes fleuriſſantes Republiques, comme en Athenes, Rome & autres, les iugemens publics ont eſté grandement renõmez, les biens-diſans orateurs celebrez, & les ſentences iuſtemẽt donnees, ſoigneuſement remarquees & regiſtrees aux hiſtoires & annales: cõme auſſi en France dés la premiere inſtitution du Parlement, a eſté touſiours obſerué d'y plaider en audiẽce publique, non ſeulemẽt les cauſes d'appel, ains auſſi les autres plus notables & illuſtres, cõme de la Couronne & domaine du Roy, des Princes & Pairs de France & autres ſemblables, dont nos hiſtoires ſont foy. L'ordre icy preſcrit pour appeller les cauſes au tour de roolle, ſe rapporte à la grauité & religion de la Cour, laquelle ſans acceptation des perſonnes, faueur ne gratification, iuge les cauſes faiſant droict auſſi toſt aux pauures qu'aux riches. Car comme eſcrit Philo, elle ne regarde les perſonnes, ains les cauſes, qu'elle examine exactement & prudẽment *& quod iustum est, iudicat nulla personarum distinctione, vt scriptum est in Deuteronomio ca. 1.* dont ſes arreſts *partem iuris ciuilis constituunt. Cicero in Topicis æquitatem & res iudicatas partes facit iuris ciuilis :* les deux ſe rapportent aux arreſts du Parlemẽt. Ie paſſeray ce qui eſt en ce tiltre tout vulgaire, comme des iours & heures de l'audience, forme d'appeller les cauſes, en appointer & les rayer: dont on peut veoir le ſtyle de Parlement.

II.

OVTRE les plaidoyeries des matinees, ſeront tenues & ouuertes en chacun Parlement és iours de Mardy & Vendredy de releuee, les plaidoyeries par chacune ſepmaine, depuis le mois de Decembre, iuſques au dernier iour de May: pour és apres diſnees deſdits iours, vuider, & decider les appellations verbales, au ſoulagement de nos ſubiets.

CHARLES VIII. 1493. art. 21. & 22. LOYS XII. 1512. art. 27. CHARLES IX. és Eſtats de Blois, art. 42.

III.

ACE que les lieutenans [2] de nos baillifs, & ſeneſchaux, & nos procureurs, qui doiuent aſſiſter à l'audience, aux iours ordinaires, que les cauſes de leurs bailliages, & ſeneſchaucees, ſe plaident en nos Cours, ne ſoient longuement retenus, ains proptement renuoyez, enioignons à nos Preſidents, qu'en toute diligence ils expedient les roolles ordinaires deſdits bailliages, & ſeneſchaucees: ſans les interrompre par plaidoyeries extraordinaires, ſi ce n'eſt pour grande & vrgente cauſe.

2 Par les anciẽnes ordonnãces des Roys Philippes de Valois, de l'an 1344. Charles VI. de l'an 1388. & Charles VII. de l'an 1453. les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenãs & procureurs du Roy és bailliages & ſeneſchaucees, eſtoiẽt tenus de cõparoir en la Cour aux iours de leurs bailliages & ſeneſchaucees, & ne s'en pouuoiẽt partir ſans cõgé ou licence de la Cour: qui eſtoit vn beau reglemẽt, tant afin de reſpondre en perſonne de ce que la Cour leur voudroit demãder, pour le faict de leur charge, que pour auoir plus ample intelligence des matieres concernãs le faict de la iuſtice, ou des mœurs & couſtumes du

Source : BIU Cujas

mes du pays, auquel ils estoient preposez: mais à present on ne le garde si exactement, *magno Reipublicæ damno.* Les iours des Bailliages & Seneschaucees du Parlement de Paris sont tels, à sçauoir le premier d'apres la sainct Martin, Vermandois: le second du 10. Decembre, Amiens, Pontieu, Bologne, Calais: le troisiesme du 7. Ianuier, Senlis Valois, Mantes: le quatriesme du 3. Feurier, Paris: le cinquiesme du 7. Mars, Sens, Brie & Champagne, Auxerre, Meaux & Melun: quant à Bourgongne y a vn Parlement: le sixiesme du 7. Auril, Poictou, Anjou, le Maine, Touraine. Il faut à present laisser les sieges des ressorts de Normandie, Bretagne, Tholose & Guyenne. Le septiesme du 25. May, Lyonnois, Forests, Masconnois, S. Pierre le Monstier: le huictiesme du 6. Iuin, Orleans, Chartres, Blais, Bourges, Auuergne: le dernier du 25. Iuillet, la Rochelle, Angoulesme, il y en auoit d'autres, mais ils ne sont plus du Parlement de Paris.

FRANÇOIS I. à Yzsur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 80.
CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 42.

IV.

POVR l'expedition des causes priuilegiees, & des parties presentés, & autres que les Presidents aduiseront, seront faicts roolles, extraordinaires: dont on plaidera és matinees des Ieudy, & és apres-dinees des Mardy & Vendredy.

CHARLES VIII. 1493. art. 21. FRANÇOIS I. 1525. chap. 8. art. 26.
CHARLES IX. és Estats d'Orleans.

V.

VOVLONS toutes les causes des appellations verbales estre appellees à tour de roolle, & expediees selon l'ordre d'iceluy: sinon que pour l'expedition des pauures & miserables personnes, ou choses vrgentes & tres-necessaires, ou autres considerations pour le bien de iustice, soit necessité de bailler audience, sans garder l'ordre desdits roolles: dont nous chargeons l'honneur & la conscience de nos Presidents.

CHARLES VII. 1446. art. 19. FRANÇOIS I. 1525. art. 80.

VI.

LES appellations interiectees des executeurs des arrests, seront premierement expediees & iugees, nonobstant l'ordre du roolle. Et si nostre Cour, en les iugeant, les troue auoir esté friuolement faites, pour retarder ladite execution, & sans euident grief, les appellans, outre l'amende ordinaire du fol appel, seront punis d'amende arbitraire, à la discretion de nostre Cour.

HENRY III. 1586.

VII.

DEFENDONS aux Procureurs de nos Cours, de bailler aucunes cedules pour faire rappeller les causes qui ont esté vne fois appellees à tour de roolle: mais enioignons à l'huissier qui lira les roolles, de marquer les causes qui seront remises au lendemain, ou à autre iour: & mettre certaine marque, auec son seing & paraphe au dessous, & cotter le iour auquel ladite cause sera remise, à fin de les rappeller audit iour, par ordre, au commencement de la plaidoirie.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 119.

VIII.

ES causes & matieres d'appel,[3] où il y aura deux significations de requestes deuëment faites au Procureur de la partie, s'il n'est prest au iour de l'audience, sera donné exploict, tout ainsi que si la cause estoit au roolle, sans qu'il puisse estre rabbatu.

3 La forme d'appeller les causes par placets a esté introduite pour celles, desquelles l'expedition ne peut estre differee au tour du roolle, soit pour la qualité des parties, consequence notable & exemplaire des causes, priuileges d'icelles, ou autres raisonnables considerations. Par l'ordonnance du Roy Charles IX. aux Estats d'Orleans, art. 24. est expressément porté, que d'oresnauant l'on n'appellera plus les causes par placets, sinon que soient causes priuilegees, ains qu'elles seront mises au roolle, & vuidees à leurs ordres: mais telle ordonnance, n'est obseruee, ains celle du Roy François I. icy recitee.

CHARLES VII. 1453. art. 81. FRANÇOIS I. à Yzsur Thille, en Octobre, 1535. chap. 9. art. 2.

IX.

ORDONNONS qu'és causes d'appel,[4] nul ne soit receu à plaider par retenuë: mais plaideront les parties à vne fois, & à toutes fins.

4 Cét article est de grand' auctorité, afin que les causes soient pleinement plaidees, & le merite d'icelles amplement entendu par la Cour, laquelle par son equité, & zele qu'elle a au bien de la iustice, desirant assoupir les procez, peut en iugeant la cause d'appel iuger aussi le principal, si elle cognoist qu'il puisse estre vuidé par mesme moyen, comme il est porté par l'article 14. & l'a fait la Cour en vne cause entre le mary & la femme, par arrest du 17. Octobre, 1531. & en la cause des pauures, de l'an 1554. par le recit de Papon: & pour vn pauure marchand creancier contre vn seigneur son debteur du Ieudy 5. Aoust, 1557. & en plusieurs autres. Car c'est l'office des bons Iuges, principalement souuerains, *diminuere atque dirimere lites l. quidam 21, D. de reb. credit.* Et pour la mesme raison la Cour se dispose de iuger sur le champ les causes plaidees, sinon que la difficulté soit telle, qu'il conuienne en deliberer plus meurement: comme il aduient quelquesfois, ou pour l'ambiguité & doute du droict, ou pour la perplexité & confusion des faicts & pieces qu'il faut plus exactement considerer.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. 1453. art. 120. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 79. & 85. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 60. HENRY III. és Estats de Blois, art. 125.

X.

ENIOIGNONS aux Presidents, que diligemment ils entendent aux plaidoyeries qui se feront deuant eux: à fin que les causes plaidees, soient promptement vuidees & expediees, si faire se peut. Et celles qui se trouueront en difficulté, & que le tiers des Conseillers assistans estimera estre subiettes en deliberer plus amplement, seront appointees au Conseil: ou ordonné qu'il en sera deliberé sur le registre, ou sur les pieces qui seront mises pardeuers nosdites Cours.

XI.

ET où par nosdites Cours sera ordonné qu'on en deliberera au Conseil: enioignons ausdits Presidents, qu'ils notent & remarquent bien les poincts & difficultez desdites causes, & si besoin est, s'en facent aduertir par le Greffier: à fin que le premier iour de Conseil ensuiuant, auant toute expedition d'autre matiere, il en soit deliberé, pendant que nosdits Presidents & Conseillers auront recente memoire desdites plaidoiries: le registre desquels sera, pour ceste effect, representé par ledit Greffier, audit iour de Conseil.

XII.

LES arrests qui interuiendront esdites causes, seront prononcez à la prochaine audience, si nostre Cour void que faire se doiue pour l'exemple. Et en procedant au iugement, seront les Aduocats 5 & Procureurs, par la faute desquels la cause n'aura peu sur le champ estre vuidee, condamnez en telles amendes qu'il sera aduisé par nosdites Cours: Ausquelles enioignons de proceder à rigoureuse punition desdits Aduocats, qui se trouueront auoir allegué, en plaidant, aucuns faits faux & calomnieux, ou denié la verité du contenu és pieces à eux communiquees, & par ce moyen empesché, ou retardé la prompte expedition des causes,

5 Les Aduocats & Procureurs, qui sont les premiers iuges de causes, doiuent de bonne foy apporter tout cequ'ils peuuent pour auancer le iugement d'icelles: & pour ce faire reciter à la verité les faits du procez, & ce qu'ils ont cogneu des pieces qui leur sont communiquees, sans alleguer en plaidant des faicts faux & calomnieux, pour empescher ou retarder la prompte expedition des causes. Contre les mauuais Aduocats, *qui cùm ad inopiam venerunt allegationum, ad effrenatam conniciandi vel calumniandi deflectunt licentiam*, discourt doctement *Amianus li.* 30. Certainement les Aduocats & Procureurs qui desguisent la verité, ou alleguent des faicts qu'ils sçauent en leur conscience n'estre veritables, sont bien appellez calomniateurs ou calomnieux, *quia frustrantur & morantur, vt causas trahant, & per fraudem atque frustrationem alios vexant litibus. l.* 1. §. 1. *D. ad S. C. Turpillian. l.* 233. *D. de verb. signif. Paulus li.* 1. *sentent. tit.* 5. *B. Augustinus sermo.* 24. *Iam ille calomnioſus qui vult alteri facere causam, & qui tollere ab illo, vel pro compositione gaudet.* On peut voir à ce propos ce qu'en a escrit Ciceron *pro Roscio Amerino*, & autres apres luy, mesmement *Petrus Blesensis epist.* 26. C'est pourquoy a esté enioinct par plusieurs arrests de la Cour, aux Aduocats, de s'accorder des faicts, & bien voir les pieces, tant des parties pour lesquelles ils doiuent plaider, que des parties aduerses ce qui se fait par vne modeste & mutuelle conference, & communication: afin que la Cour en puisse sur le champ iuger en l'audience du droict. Quant à la peine des calomniateurs, n'est besoin de repeter ce que i'en ay annoté sur vn autre tiltre, Ce qui reste en ce tiltre estant en vsage commun, ne merite des annotations.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 145. & 150. & 1586.

XIII.

LES despens des congez, defauts, desertions, folles intimations ou assignations, appellations interiectees de sentences donnees par defauts & contumaces, ou és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite consequence: & pareillement les dommages & interests des emprisonnemens tortionnaires, saisies, executions reelles & actuelles indeuëment faites, seront taxez & liquidez par le mesme iugement, par lequel ils auront esté adiugez, si faire se peut: dont nous chargeons les consciences des Iuges.

XIV.

DEFENDONS à nos Cours de Parlement, en procedant au iugement des causes d'appel, euoquer le principal de la matiere, si ce n'est pour le vuider & iuger sur le champ, ou que la decision du principal depende de l'appel qui sera appointé au Conseil.

XV.

QVAND les causes s'appelleront à tour de roolle, ou par placet, pourront les Aduocats & Procureurs des parties, si en quelque chose ils veulent debattre les qualitez contenues esdits roolles, & placets, le remonstrer auant que plaider, pour estre reglez par la Cour, ainsi qu'elle verra estre à faire par raison. Et où lesdites qualitez n'auront esté

Source : BIU Cujas

contredites ny debatues en plaidant, enioignons au Greffier de deliurer les plaidoyez & arrests sur ce interuenus, selon les qualitez desdits roolles & placets.

CHARLES VII. 1446. art. 29. & 30. FRANÇOIS I. 1528. art. 10. HENRY III. 1586.

XVI.

PARCE que les Aduocats sont negligents d'aller au greffe corriger leur plaidoyé, comme ils sont tenus de faire dans trois iours apres les causes plaidees: & est par tel moyen retardee l'instruction des causes appointées au Conseil: Ordonnons que trois iours apres que les commandemens auront esté faicts aux parties, ou leurs Procureurs, de faire corriger leurs plaidoyez, s'ils sont negligents, ou dilayans de ce faire, sera le plaidoyé deliuré à la partie poursuiuante, en reseruant à ladite partie, pour laquelle aura plaidé ledit Aduocat, ses dommages & interests à l'encontre de luy, pour n'auoir satisfaict à la persente ordonnance.

CHARLES VII. 1453. art. 51. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 8. art. 24. HENRY III. 1586.

XVII.

LE Greffier des presentations mettra au roolle ordinaire de chacun Bailliage & Seneschaucee, les appellations verbales interiectees des Iuges & officiers desdits Bailliages & Seneschaucees: & premierement celles esquelles nostre Procureur est principale partie: & subsequemment par ordre, celles qui luy seront baillees par les parties, ou leurs Procureurs, ainsi qu'elles luy auront esté presentees, sans preferer par faueur ou gratification, l'vne à l'autre. Car nos Cours sont pour faire droict aussi-tost aux pauures, comme aux riches: aussi à le pauure mieux besoin de briefue expedition, que le riche. Et voulons que par l'huissier soient lesdites causes appellees selon ledit ordre, sans quelque faueur ou fraude, sur peine de priuation de son office.

XVIII.

NE pourra ledit Greffier, mettre en chacun fueillet desdits roolles, que deux, ou trois causes de chacun Procureur: lesquelles encores ne seront mises l'vne suiuant l'autre: mais distinctes & separees l'vne de l'autre.

XIX.

DEFENDONS au Greffier des presentations de mettre en quelque roolle que ce soit, aucunes causes, sinon qu'il y ait Procureur d'vne part & d'autre: & qu'ils soient cottez sur ledit roolle, à l'endroit de chacune cause.

LOYS XII. 1512. art. 24. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 8. art. 4. HENRY III. 1586.

XX.

DEFENDONS aux parties & leurs Procureurs, de faire mettre aux roolles, & faire appeller en l'audience les procez par escrit: sinon qu'il y eust quelque nullité euidente en la sentence, ou fin de non receuoir prompte, par laquelle la cause peust estre iugee sur le champ, ou bien desertion à vuider: & les Procureurs qui feront le contraire seront mulctez d'amende arbitraire.

XXI.

NE pourront les causes mises au roolle, estre rayees, sinon du consentement commun des Procureurs: ou qu'il y ait appointement accordé & signé entre lesdites parties, ou leurs Procureurs. Autrement le Procureur qui n'aura accordé l'appointement, ny le rayement de la cause, pourra à l'endroit que ladite cause ainsi rayee, viendra à son tour de roolle, requerir qu'elle soit appellee. Ce qu'ordonnons estre fait, & celuy qui aura fait ledit rayement, estre puny d'amende arbitraire. Et si lesdites causes estoient tellement rayees, ou couuertes d'encre, que l'on ne les peust lire, elles seront appellees sur la copie dudit roolle.

Source : BIU Cujas

XXII.

DEFENDONS aux parties, Procureurs, clercs, ſolliciteurs, & autres quelsconques, couurir d'encre les cauſes eſtans eſdits roolles: ſur peine de deux eſcus d'amende: ains enioignons aux parties ou leurs Procureurs, quand ils ſeront d'accord, la cauſe eſtre rayee, faire ſeulement des interlignes: & en la marge des roolles, vne croix, auec le ſeing & paraphe du Procureur qui aura fait leſdites interlignes & croiſemens.

XXIII.

APRES qu'on aura plaidé deſdits roolles ordinaires, s'ils ne peuuent eſtre acheuez, & qu'il ſoit neceſſaire les delaiſſer, le premier Huiſſier ſera tenu rayer les cauſes qui auront eſté expediees, & faire ſigner par le Preſident qui aura tenu la derniere audience, leſdits roolles, au lieu où on ſera demeuré. Et ce faict, incontinent les remettre és mains du Greffier des preſentations: pour au Parlement ſuiuant, reprendre leſdits vieux roolles, au lieu où ils auront eſté laiſſez au Parlement precedent.

TILTRE QVATORZIESME.

Des procez par eſcrit, & concluſion d'iceux.

CHARLES VIII. 1493. art. 23. LOYS XII. 1512. art. 19. 23. & 24. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 8. art. 1. & 2. HENRY III. 1586.

I.

NVL procez [1] ne ſera dict & cenſé procez par eſcrit, s'il n'y a eu appointement à produire, & ouyr droict, donné par le Iuge duquel ſera appellé.

1 Aucuns ont obſerué que la diſtinction des procez d'audience & par eſcrit, procede de la pratique du droict Canonic, qui fut apportee en France, depuis que le ſiege Papal auroit eſté transferé en Auignon: & auparauant les cauſes ſe iugeoient en l'audience, encores que le iugement en fuſt quelquefois differé: ſelon l'ancienne forme des iugemens qui ſe faiſoient à Rome, eſquels les Iuges condamnoient ou abſoluoient, ou diſans *non liquet*, vſoient d'ampliation ou comperendination. Mais telle pratique eſtant receuë en France, les vieux practiciens demonſtroient que les procez par eſcrit eſtoient anciennement reputez ceux eſquels y auoit des enqueſtes, leſquels eſtans concluds, ſe diſtribuoient en la Chambre des Enqueſtes: & que ceux qui conſiſtoient ſeulement en poinct de droict, & dont les premiers Iuges auoient accouſtumé d'ordonner les pieces eſtre miſes par deuers eux, eſtoient plaidez & Iugez en l'audience comme appellations verbales. Maintenant les procez par eſcrit s'eſtendent plus auant, & tous ceux qui ont eſté iugez veu les pieces, & ſuiuant l'appointement en droict & à produire, donné par le Iuge dont eſt appellé, ſont tenus pour tels, & y conuient conclurre ſelon la forme preſcrite par les ordonnances. Et encores des cauſes plaidees en l'audience, & appointees au Conſeil, & autres inſtruites en la grand' Chambre, elle en renuoye ſouuent aux Chambres des Enqueſtes, pour l'affluence des affaires, auſquelles elle eſt occupee. La forme de conclure aux procez par eſcrit eſt telle, que les parties s'eſtans preſentees par Procureurs, l'intimé baille copie de la ſentence dont eſt appel, & l'appellant doit faire apporter le procez, & pour ce faire il a iuſques à deux delais, leſquels paſſez, l'intimé peut faire iuger ſon congé. Car on ne doit conclurre en la Cour, ſi le procez n'eſt apporté.

II.

DEFENDONS qu'aucun procez par eſcrit ne ſoit receu pour iuger en nos Cours de Parlement, ſinon qu'il apparoiſſe que ledit procez ſoit apporté, & mis és greffes deſdictes Cours:

CHARLES VIII. 1493. art. 24. LOYS XII. 1512. art. 24.

III.

LES appellans n'auront que deux delais pour apporter leurs procez par eſcrit: Et s'ils ne les apportent au ſecond delay, ſera procedé au iugement definitif du congé.

FRANÇOIS I. 1528. art. 9. HENRY III. 1586.

IIII.

ENIOIGNONS aux Procureurs, ſur le deu de leur conſcience, qu'incontinent qu'ils auront veu la copie de la ſentence qui leur ſera baillee, ils prennent leur delay de faire apporter le procez par eſcrit. Et s'il eſt apporté, qu'ils concluent dedans trois iours, ſans attendre ſignification de requeſte: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende. Et ſi le pourſuiuant eſt contrainct d'obtenir ſes defauts, & de les bailler à iuger, & qu'en iceux iugeant ne ſe trouue cauſe valable pour empeſcher ladite concluſion, le Procureur ſera condamné en dix liures pariſis d'amende enuers nous, & enuers la partie pourſuiuante, pour la retardation, en telle reparation pecuniaire, & ſomme de deniers, que noſtre Cour verra eſtre à faire par raiſon.

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 28. & 62. FRANÇOIS I. 1539. art. 114. HENRY III. 1586.

V.

QVAND les ſentences [2] dont y aura appel, contiendront pluſieurs chefs & articles, ſeront les appellans tenus par la concluſion declarer ceux deſdits articles, deſquels ils entendent eſtre appellans, & pour leſquels voudront ſouſtenir leur appel: afin que pour le ſurplus la ſentence ſoit executee. Autrement, à faute de ce faire, ſeront en tout & par tout declarez non receuables comme appellans.

2 La ſentence qui contient pluſieurs chefs & articles, ſemble faire pluſieurs ſentences, comme le Iuriſconſulte dit *de ſtipulatione, in qua tot ſunt ſtipulationes, quot ſunt ſpecies vel ſummæ, l. ſcire debemus. 29. D. de verb. obligat.* Il conuient donc que l'appellant en concluant declare de quels chefs & articles il appelle, dautant que la ſentence ſe peut diuiſer, & l'appellant peut pour partie l'approuuer, & pour partie ſouſtenir ſon appel. Toutesfois la rigueur de cet article de declarer l'appellant en tout & par tout non receuable, ne s'obſerue à preſent, parce que concluant indefiniment ou generalement, il eſt cenſé auoir conclu en l'appel de toute la ſentence, laquelle le peut pour partie confirmer, pour partie infirmer, *l. vlt. D. de iure patronatus. & ſufficit appellanti vnam tantùm appellandi cauſam probabilem habuiſſe l. appellanti. D. de appell.* I'en ay veu entre autres vn arreſt du 11. Ianuier, 1561. en vn procez d'appel du bailly de Meaux ou ſon Lieutenant, auquel i'auois faict les griefs de la ſentence qui contenoit quatre chefs, deux deſquels furent infirmez, & la ſentence pour les deux autres confirmee ſans amende, les deſpens compenſez. Car la Cour cogneut qu'il y auoit apparence au droict de l'appellant, & qu'il auoit raiſon de ſouſtenir ſon appel. Dont appert que cet article ne s'entend, ſinon quand y a de la calomnie de la part de l'appellant, qui ne veut cotter les chefs de la ſentence, deſquels il pretend ſouſtenir ſon appel, afin d'empeſcher que pour les autres elle ne ſoit executee.

VI.

S'IL y a appel interiecté [3] d'vne taxe de deſpens, la partie en concluant au procez, ſera tenuë de cottez les articles dont elle eſt appellante: afin qu'en vuidant la cauſe d'appel, on face droict ſeulement ſur leſdits articles cottez ou croiſez.

3 L'appellant de taxe de deſpens doit faire apporter la declaration, & l'intimé les pieces, qu'il eſt preſumé auoir par deuers luy, ſi elles ne ſont encores au greffe du Iuge dont eſt appellé, auquel cas auec la declaration le greffier les doit apporter ou enuoyer, iugé par arreſt du 9. iour de May, 1550. Et quant à la concluſion de l'appel de la taxe de deſpens, quelquefois l'appellant croiſe la declaration d'vne ſeule croix, comme quand il eſt appellant du principal, & a eſté paſſé outre nonobſtant l'appel, tant pour le principal que pour les deſpens, & quelquefois il cotte & croiſe ſeparément aucuns articles de la declaration, auquel cas pour les autres la taxe de deſpens doit ſortir effect: comme auſſi la ſentence contenant pluſieurs chefs, en ayant par l'appellant en concluant cotté ceux deſquels il entend eſtre appellant, pour les autres eſt executee. Mais on demande quand l'appellant eſt condamné par la ſentence contenant pluſieurs chefs indefiniment en tous les deſpens du procez, ſi en acquieſçant à quelques chefs d'icelle, les deſpens ſe taxeront ſeparément pour iceux, ou ſi on attendra que l'appel ſoit iugé pour les autres chefs de la ſentence. I'ay veu vn arreſt du 22. iour d'Aouſt, 1562. par lequel a eſté ordonné qu'il ne ſera procedé à la taxe des deſpens pour le regard deſdits chefs, *quia ſunt connexa & coniuncta capita*, & qu'il ſe peut faire qu'en infirmant par la Cour la ſentence pour les chefs dont on auroit conclu, l'intimé ſera condamné és deſpens d'iceux, ou ſeront tous les deſpens compenſez.

VII.

LES griefs [a] qui ſeront [4] baillez és procez par eſcrit, contiendront deduction des moyens hors le procez: & au cas que les Aduocats propoſeroient aucuns griefs qui ſeroient dedans le procez, voulons iceux eſtre mandez, & blaſmez, pour la premiere fois: & s'ils ſont recidifs ou couſtumiers, eſtre condamnez en l'amende, à la diſcretion de nos Cours. Et pour cognoiſtre ceux qui auront failly, ordonnons que les Aduocats qui auront faict leſdits griefs, les ſigneront: & ne voulons iceux eſtre receus par les Greffiers, s'ils ne ſont ſignez.

a Semblable article & au reglement du ſtyle de la Cour de Parlement de Prouence, qui eſt le 8.

4 Par la pratique ancienne, comme appert par les ordonnances de Loys XII. de l'an 1510. & François I. de l'an 1535. & ce qu'en eſcrit *Maſuerius tit. de appellat.* & autres, & principalement és appellations des ſentences interlocutoires, falloit declarer les griefs par relief d'appel: mais tel ſtyle n'eſt plus en vſage, ains ſuffiſt par le relief ſe dire eſtre appellant de certaine ſentence faiſant à ſon preiudice, & vſer de termes generaux ſans expreſſion ne limitation de griefs: auſſi par le droict Romain *qui certam appellandi cauſam dixit, poteſt in agendo etiam aliam cauſam pronocationis reddere, l. 3. D. de appell.* Et ce qui eſt porté par les ordonnances de bailler griefs hors le procez, s'entend qu'il ne faut repeter tous les faicts & moyens alleguez au procez principal, ains ſeulement ceux ſur leſquels on veut fonder ſes griefs, & y adiouſter autres raiſons & moyens, que ceux diſcourus audit procez, ſuiuant la vulgaire regle de pratique, d'alleguer en cauſe d'appel ce qui n'a eſté allegué en la cauſe principale. C'eſt pourquoy il eſt auſſi permis à l'appellant de faire production nouuelle, ſelon la reſeruation portee par la concluſion du procez, à la charge de bailler par l'intimé contredits à ſes deſpens: ce qu'il peut faire ſans lettres de Chancelerie, encores que par l'ordonnance du Roy Loys XII. de l'an 1510 art. 30. fuſt beſoin d'obtenir lettres pour faire production nouuelle, comme pour articuler faicts nouueaux: mais cela eſt abrogé pour le regard de la production, y ayant difference entre la production de tiltres, & audition de nouueaux teſmoins, *vt conſtat ex cap. cùm dilectus, de fide inſtr.* Et cõme l'appellant peut alleguer nouuelles raiſons par ſes griefs, & faire nouuelle productiõ, auſſi l'intimé peut faire le ſemblable ſans lettres, ce qui eſt tiré *ex l eos qui. 6. §. 1. C. de appellat. & l. per hanc. 4. C. de tempor. & reparat.* Toutesfois ne faut prẽdre ſi eſtroitemẽt cet article, qu'il ne ſoit loiſible de reciter du procez principal les moyẽs les plus notables, par leſquels on veuille monſtrer qu'il auroit eſté mal iugé: car l'vſage y a apporté telle interpretation, parce que c'eſt des merites de la cauſe principale qu'on tire les griefs de celle d'appel, *vt colligpoteſt ex quibuſdã cap. ext. de appellatio.* cõme ie monſtreray cy-apres.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1512. art. 30. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 8. art. 6. HENRY III. 1586.

VIII.

LES parties, suiuant la reseruation portee par la conclusion des procez, pourront de nouuel produire en cause d'appel, sans lettres de nostre Chancelerie, tout ce que bon leur semblera: à la charge de bailler par parties aduerses, contredits aux despens du produisant. Toutesfois depuis que le procez aura esté mis sur le bureau, ou apres qu'on aura de nouuel produit vne fois, ne seront aucunes productions nouuelles receues: si ce n'est que pour bonne & iuste cause à ce mouuant la Cour, elle aduise de les receuoir. Et ne pourront aucunes productions nouuelles estre receues par les greffiers & leurs clercs, qu'elles n'ayent esté presentees à la Cour, & receues par elle.

TILTRE QVNIZIESME.

De la distribution des procez.

CHARLES VIII. 1493. art. 134. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 17. 19. 20. HENRY III. 1585.

I.

ORDONNONS [1] que les procez estans és greffes de nostre Cour de Parlement, soient distribuez par les Presidents: à sçauoir en la grand' Chambre, par les Presidents d'icelle: & aux Enquestes, par les Presidents des Enquestes. Et leur defendons qu'ils ne les distribuent à aucuns de nos Conseillers, iusques à ce qu'ils soient produits, ou receus pour iuger.

1 La forme icy prescrite pour la distribution des procez, demonstre vn beau reglement pour garder l'ordre entre les Conseillers, afin que comme tous ils trauaillent pour l'administration de la iustice, ils soient aussi participans des procez qui se distribuent en leurs Chambres, pour n'estre seulement auditeurs des rapports des autres, ains aussi rapporter eux-mesmes, non tant pour l'honneste proufit des espices, que pour faire apparoistre leurs capacitez. Laquelle distribution est reseruee aux Presidents, les Conseillers n'y estans appellez, afin que les Presidents la puisse faire auec plus meure deliberation & selon la qualité des matieres & merites des Conseillers, & sans importunité ny contention entr'eux. Car les Presidents par l'experience qu'ils ont des Conseillers qui rapportent & opinent deuant eux, peuuent facilement iuger des merites & capacitez d'iceux, soit pour la diligence & dexterité de bien & fidelement voir vn procez, en faire l'extraict & le rapporter, ou pour la doctrine: parce qu'entre les hommes mesmement y a grad' difference, soit pour l'inuention, le iugement, le discours, la memoire, ou l'experience. Et ce qui est encores plus digne d'obseruation pour celuy, qui preside aux autres és iugemens, est en ce tiltre bien representé, à sçauoir d'aduiser en faisant la distribution, que les procez ne tombent és mains des Conseillers, desquels on peut auoir quelque suspicion ou pour la trop grand' cognoissance & familiarité que ils ont aux parties, ou pour estre du pays, d'où viennent les procez, ou pour en auoir parlé au President pour leur distribuer. Car la iustice qui doit estre plus sincerement administree par les Iuges souuerains, requiert qu'en eux n'y ait suspicion aucune de faueur, haine, corruption ne d'autres vices qui leur puissent esblouir les yeux de l'esprit, comme parle Ciceron: mais soient tels que *Cassiodorus*, les depeint, *synceri, inculpati, innocentes, iustitiæ cultores, incorrupti, veritatis, non alienæ voluntatis ministri*: & au premier liure il descrit en peu de paroles, le bon Iuge & magistrat. *Esto innocentiæ templum, temperantiæ sacrarium, ara iustitiæ: absit à iudiciariis mentibus aliquid profanum. Pio principi sub quodam sacerdotio seruiatur.* Ce que ie propose est bien requis en tous Conseillers, mais principalement aux Rapporteurs, à la foy & religion desquels est commis de voir & examiner premierement le procez & les droicts des parties: toutesfois ie diray à l'imitation de Ciceron *pro Cluentio*, que le Rapporteur *debet cogitare tantum sibi à Senatu esse permissum, quantum commissum & creditum sit: & non solum sibi potestatem datam, verùm etiam fidem habitam esse, meminisse.* Apres son rapport la Cour fait faire lecture des principales pieces du procez, pour verifier l'extraict qu'il en a fait, & estre plus amplement instruite des droicts des parties.

II.

DEFENDONS à nos Greffiers qu'ils ne baillent aucuns procez pour rapporter à nosdicts Conseillers, s'ils n'ont esté distribuez en la forme susdicte: sur peine de suspension de leurs offices pour vn an: & s'ils sont trouuez coustumiers, de perdition de leursdicts offices.

III.

DEFENDONS à nos Presidents, qu'en distribuant les procez ils ne les distribuent à aucuns de nos Conseillers qui auront pourchassé & prié pour les auoir, & qu'ils cognoistront que les parties pourchasseront de les leur faire bailler, plustost qu'à vn des autres, ou à ceux qu'on sçaura auoir grande cognoissance aux parties. Et leur enioignons qu'en distribuant lesdits procez, ils ayent regard à la qualité des matieres, & merites des Conseillers, à qui ils les distribuent: aduisent aussi à ne les distribuer à aucuns qui soient suspects: & prennent garde aux pays dont seront lesdits procez.

IIII.

DEFENDONS à nosdits Conseillers, sur peine, pour la premiere fois, de suspension de leurs offices pour trois mois, & s'ils y recheent, de priuation d'iceux, que des pro-

Source : BIU Cujas

cés qui leur ſeront diſtribuez, & dont ils ſeront chargez és greffes, ils ne les baillent à aucuns de leurs compagnons, ains les remettent eſdicts greffes, pour eſtre rediſtribuez par leſdicts Preſidents.

CHARLES IX. à Moulins en Feurier, 1566. art. 66. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 16.

V.

LES productions des incidens[a] inſtruicts à la barre, & ſur requeſtes preſentees par les parties, ſeront faictes & miſes au greffe: pour eſtre par les Preſidents, qui pour ce faire s'aſſembleront à certain iour, diſtribuez à qui bon leur ſemblera.

a Héry IIII. à Roüen, en Iauier, 1597. art. 21. verif. au Parlement de Rennes le 26. May, 1598. Celuy qui aura rapporté, ladite requeſte ne pourra eſtre cõmis à inſtruire le procés, ny chargé du rapport, ains ſera l'affaire miſe entre les mains de tel autre, qu'il ſera aduiſé d'y commettre par noſdits Preſidents: & ce, pour faire ceſſer le ſoupçon que la partie ait choiſi vn rapporteur à ſa volonté.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 123.

VI.

AVCVN incident appoincté en droict, ne pourra eſtre rapporté en nos Cours ſouueraines, ſans qu'au preallable les productions ayent eſté miſes au greffe, & diſtribuees ſur le regiſtre: ſur peine de nullité des iugemens.

CHARLES IX. à ſainct Maur, en Nouembre, 1566.

VII.

VOVLONS que s'il y a appel des ſentences données en matieres criminelles, par nos iuges reſſortiſſans immediatement en noſtre Cour de Parlement de Paris, eſquelles n'y aura condamnation que pecuniaire ſeulement, ſoit enuers nous, ou la partie ciuile, non excedant la ſomme de quarante liures tournois, pour vne fois payer: les procez ſoient diſtribuez, & iugez, és Chambres des Enqueſtes.

HENRY. III. és Eſtats de Blois, art. 134. & 141.

VIII.

TOVTES declarations de deſpens, ſeront par les procureurs miſes au greffe, & paraphees par les greffiers, ou leurs commis: ſans que pour ledit paraphe ledit greffier en puiſſe pretendre aucun ſalaire: pour eſtre leſdictes declarations par nos Preſidents diſtribuees à chacun des Conſeillers, ſelon leur ordre. Et pour le regard des declarations des deſpens des procés par eſcrit, ſeront, ſans autre diſtribution, baillees par les greffiers, ou leurs commis, à ceux qui auront rapporté leſdits procés.

IX.

LES [2] procés inſtruicts, & pendants en la grand'Chambre de noſtre Parlement de Paris, qui n'y pourront aiſément eſtre expediez, à cauſe des audiences, & autres grands empeſchemens, eſquels elle eſt occupee pour noſtre ſeruice, ſeront renuoyez és Chambres des Enqueſtes ſelon qu'il ſera aduiſé par nos Preſidents & Conſeillers d'icelle grand' Chambre: dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

2 La raiſon de cet article eſt fondee ſur l'expedition des procés, leſquels eſtans inſtruicts & en eſtat de iuger, les iuges meſmement ſouuerains doiuent le plus-diligemment que faire ſe peut, iuger, diffinir & terminer, afin de releuer les parties qui pourſuiuent, de la perte des frais, & de la longueur d'vne miſerable ſolicitation.

TILTRE SEIZIESME.

Du rapport des procés, recueil & concluſion des opinions.

CHARLES VII. 1446. art. 13. & 1453. art. 124. 125. 126. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 44. 46. 47. 48. HENRY III. 1586.

I.

VOVLONS [1] que nul ne s'ingere à rapporter aucun procés, de quelque grandeur, briefueté, ou qualité que ce ſoit, ſans auoir fait extraict des lettres, enqueſtes, & productions des parties: & cotté deuëment ſes articles, & poincts, pour ſur

1 Ce tiltre à la ſuite du precedent demonſtre combien nos Rois ont eſté ſoigneux à faire diligemment & religieuſement adminiſtrer la iuſtice par les Parlemens. Car l'extraict que doit faire le rapporteur, tend à deux fins, l'vne pour repreſenter

Source : BIU Cujas

le merite du procés, à ſçauoir qui ſont les demandes, defenſes, repliques & dupliques des parties, les faicts & moyens par elles alleguez, quels tiltres, enqueſtes & pieces elles ont produict: & l'autre pour recourir à iceluy quand les Preſidents & Conſeillers en opinant ſe voudront remettre en memoire aucuns faits & moyens des parties, ou de ce qui eſt porté par les enqueſtes, lettres & productions d'icelles: ce qui eſt grandement neceſſaire aux procés de longue viſitation. L'extraict c'eſt vn abregé du procés, qui contient l'extraction de l'eſſence d'iceluy: & partant il eſt bien raiſonnable que le rapporteur le face & eſcriue luy meſme, ſans le laiſſer faire à ſon clerc, tant afin qu'en faiſant ledit extraict il ſoit mieux inſtruict de l'eſtat & merite du procés, que pour ne communiquer à ſon clerc ce qui eſt des ſecrets de la Cour, *& de ſacrario iuſtitiæ*: ce qui auroit eſté auſſi defendu par les anciennes ordonnances & arreſts de Parlement, comme il eſt eſcrit au ſtyle Latin d'iceluy. Mais il faut encores que l'extraict ſoit verifié, ce qui ſe fait en la Chambre où le procés eſt rapporté, par deux de Meſſieurs, qui aſſiſtent au rapporteur, leſquels prennent les inuentaires des parties, & en font la lecture, meſmement des actes, des depoſitions des teſmoings, tiltres, lettres & autres pieces concernant le fondement du procés: & ſur les productions ainſi leuës en la preſence de Meſſieurs aſſiſtans au iugemẽt, ſe verifie l'extraict du rapporteur, auquel ſi quelque choſe eſt obmiſe de ce qui peut ſeruir au droict de l'vne ou l'autre des parties, le Preſidẽt le faict adiouſter par le rapporteur, comme i'ay remarqué aux memoires de monſieur Chartelier Conſeiller en la Cour: & les deux Conſeillers qui ainſi aſſiſtent le rapporteur, ſont appellez Euangeliſtes.

iceux appliquer conuenablement leſdictes enqueſtes & productions. Lequel extraict nous ordonnons eſtre eſcript de la main du rapporteur, ou autres de nos Conſeillers ou greffiers, ſans communiquer les ſecrets des procés aux clers de noſdicts Conſeillers ou autres.

II.

SERONT tenus noſdits Conſeillers mettre en leurs extraicts la ſubſtance des principaux faicts des enqueſtes, ſans les mettre par relation au procés: à fin que s'il eſt queſtion, en opinant, de retourner auſdits faicts, il ſuffiſe de recourir à l'extraict verifié ſans retourner à toute l'enqueſte.

III.

POVR plus ſeurement proceder audict rapport, & que par inaduertance, ou autremẽt, ne ſoit aucune choſe celee, ou obmiſe: ordonnons les inuentaires des parties eſtre entierement leus, par autres que par le rapporteur: & aucuns de nos Conſeillers aſſiſter audit rapporteur, pour faire lecture des lettres & productions: ſur leſquelles voulons l'extraict dudict rapporteur, eſtre diligemment verifié: meſmement és grandes matieres, & qui en briefs iours ne ſe peuuent expedier: à fin que beſoing ne ſoit en la concluſion des opinions, de reuoir leſdictes lettres & productions.

IIII.

ORDONNONS que noſdits Conſeillers, auſquels les procés ſeront baillez à rapporter, ſoient, tant pour le bien de iuſtice, que pour leur honneur, ſoigneux [a] de toucher & ouurir les poincts, & difficultez de leurs procés, ſans rien obmettre, à leur pouuoir & ſans ſuperfluité, ou redite.

a Le rapporteur qui a veu le procés, doit en luy-meſme diligẽment conſiderer & diſcourir toutes les raiſons, ſur leſquelles ſont fondez les droits des parties, afin de les repreſẽter à la Cour en rapportãt le procés, & faire ouuerture des poincts & difficultez d'iceluy: c'eſt ce qu'on dit en la Cour propoſer *in vtramque partẽ*, pour & contre: parce que par la balance des raiſons contraires, la verité en eſt mieux eſclaircie: d'autant qu'icelles eſtans bien peſees & examinees par les iuges, ils conçoiuent plus parfaictement les droicts des parties, eſtans reſolus des differends & difficultez qui ſont entre icelles, pour mieux deliberer & aſſeurer leurs opinions. Car en toute deliberation la prudence eſt tres-requiſe, & n'y a rien qui luy ſoit plus contraire, que la trop ſoudaine legereté & celerité de dire ſon aduis. Ie ne puis paſſer par ſilence ce qu'au §. des Reſponſes i'ay recité des memoires de monſieur Chartelier, qu'il auoit ouy dire à vn ancien Preſident des Enqueſtes nõmé maiſtre Iean Henry, que celuy qui veut bien iuger vn procés, doit bien entendre le cas & le faict duquel eſt queſtiõ, & voir où giſt la difficulté, & le poinct principal, examiner & cõprendre les preuues par tiltres ou par teſmoins: en apres s'addreſſer à la raiſon naturelle, & le iuger en ſon eſprit, deuãt qu'aller aux liures, & ce faict recourir aux liures, & voir s'il y a loy ou deciſion, qui traicte ou ſe puiſſe adapter au cas duquel eſt queſtion: & lors en faire vne reſolution: toutesfois auec telle diſcretion & prudence, qu'on ne forme vne opinion obſtinee & comme preiugee, ains ſeulement vne raiſon pour bien iuger, auec intention de ſe reduire à l'aduis, qui ſemblera plus iuſte: & ſur tout auoir le regard à Dieu, auec vne crainte d'offenſer par corruption ou autrement ſa conſcience. A quoy conuient ce que dict Ciceron *in oratione pro Cluentio, de iudice, qui ſemper non quid ipſe velit, ſed quid lex & religio cogat cogitare debet: animaduertere qua lege reus citetur, de quo reo cognoſcat, quæres in quæſtione verſetur: & cum iudicat non ſe putare eſſe ſolum, neque ſibi quodcumque concupierit, licere: ſed habere in conſilio legem, religionem, æquitatem, fidem*, i'adiouſteray *Deum ipſum ſummum iudicem, à quo conſcientiam mentis acceperit*. La forme de deliberer & opiner au Parlement eſt trop meilleure, que celle de laquelle on vſoit au Senat Romain, où les Senateurs requis de dire leurs opinions vſoient quelquesfois de longues oraiſons, & employoient le iour à dire, faiſans propoſitions d'autres choſes que de celles deſquelles eſtoit faict rapport: & les ieunes Senateurs n'auoient accouſtumé d'eſtre requis de dire leurs aduis, *vt ex Liuio, Dionyſio, Agellio, & aliis conſtat*. Mais au Parlement tous les Conſeillers aſſiſtãs au iugement du procés, ſont ouys patiemment & benignement en leurs opinions: toutesfois ne leur eſt permis de rien propoſer outre ce qui concerne le merite du procés qui eſt rapporté, pour ne diſtraire ou empeſcher les eſprits de la compagnie de le bien entendre. Et pour ne tenir en longueur le procés eſtant ſur le bureau, il leur eſt enioinct de dire leurs opinions d'vne graue briefueté, ſans vſer de redites & ſuperfluité, de paroles impertinentes, qui ne ſeruent de rien à la cauſe, & apportent ennuy à ceux qui eſcoutent, & quelque ſuſpicion de celuy qui s'extrauague en vains diſcours: il doit donc eſtre tel que dict *Horatius, in verbis etiam tenuis, cautus, quæ ſerenda*. Il y a en a des reglemens ſecrets en la Cour, & on peut veoir le ſtyle de Parlement.

Source : BIU Cujas

V.

ENIOIGNONS à nos Conſeillers, qu'ils ſoient 3 curieux de veoir & viſiter les regiſtres, arreſts anciens, ſtyls, & obſeruances de noſtre Cour : pour ſçauoir & cognoiſtre la forme de dicter, & ordonner les arreſts, & d'appliquer leſdicts extraicts.

3 L'arreſt comme tout autre iugement doit eſtre redigé par eſcrit, pour eſtre prononcé aux parties, quand il eſt donné ſur procés par eſcrit : & cet article contient vne loüable admonition aux Conſeillers de voir les regiſtres, arreſts anciens, ſtyls & obſeruances de la Cour, pour cognoiſtre la forme de dicter & dreſſer les arreſts. Car c'eſt choſe recommandable de ſuiure les bonnes couſtumes, mœurs & obſeruances des majeurs : dont ſouuent nous liſons en Cicero *more inſtitutoque maiorum*, & au droict Romain *more maiorum, l. pen. D. de iuſtit. & iure. l. 1. §. qui mandatam. D. de offic. eius cui mand. l. 5. D. de iuriſd. l. 26. §. ait. D. ex quib. cauſ. maio. & al.* & diſoit le bon *Ennius, Moribus antiquis ſtat res Romana viriſque.*

CHARLES VIII. 1493. art. 5. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 45.

VI.

DEFENDONS à nos Preſidents, & Cõſeillers, pendant le rapport & expedition des procés, requeſtes, & autres matieres qui ſe mettent en deliberation en noſtre Cour, eux occuper à la lecture des requeſtes, pieces, regiſtres, eſcriture de lettres, & dictons, ou autres actes qui les puiſſent diſtraire, ou empeſcher, à entierement entendre les merites deſdicts procés & affaires : ains voulons que tous ſoient attentifs au rapport qui ſe faict, à fin que la concluſion ne ſoit retardee par leur defaut.

CHARLES VII. 1446. art. 15.

VII.

ORDONNONS qu'en iugeant leſdicts procés, en chacune deſdictes Chambres, & auſſi en la Tournelle criminelle, les inuentaires des parties ſeront veus & leus tout au long, à fin que rien ne ſoit obmis, qui face à la deciſion du procés que l'on iugera.

CHARLES VII. 1446. art. 13. & 1453. art. 115. CHARLES VIII. 1493. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 41. 42. & 43.

VIII.

ENIOIGNONS à noſdicts Preſidents, que quand noſdits Conſeillers rapporteront & opineront, ils les oyent benignement patiemment, & ſans interruption aucune : & ne diſent choſe parquoy leur opinion puiſſe eſtre apperceuë, iuſques à ce que tous les Cõſeillers preſents au iugement, ayent dict leurs opinions : ſauf toutesfois que ſi aucun des opinans erroit au faict, le rapporteur, & Preſident, ou, en leur defaut, vn de nos autres Conſeillers, l'en pourront aduertir.

IX.

SI noſdits Preſidents voyoient aucuns deſdits Conſeillers, qui en leurs deliberations & opinions reïteraſſent ſouuent les choſes jà auparauant dictes par eux, ou par autres : ou alleguaſſent faicts, ou choſes non alleguees & cõtenuës au procés : ou qui vſaſſent de trop grande ſuperfluité de langage impertinent, laquelle doit ſingulierement eſtre euitee en nos Cours qui ſont chargees de multitude de cauſes : ils pourront aduertir leſdicts Conſeillers, & faire ceſſer leſdictes ſuperfluitez & reyterations, leſquelles ſont contre l'honneur deſdits deliberans, & de la Cour, & donnent retardation & empeſchement à l'expedition des matieres.

X.

DEFENDONS à tous les Preſidents 4 & Conſeillers de nos Cours, qu'en iugeant aucuns procés, ils ne dient ne propoſent aucuns faicts, ſoit à loüange, ou vitupere des parties, ou de l'vne d'icelles, ou de la matiere de quoy l'on traicte : ny autres faicts, que les faicts propoſez par les parties au procés. Car les parties ſçauent, ou doi-

4 Cet article depend de ce que i'ay dit ſur vn autre tiltre, que le Iuge doit *cauſam non perſonam reſpicere* : & comme dit Ciceron *in oratione pro Cluentio. Et enim non modò auctoritatem, ſed etiam nomen iudicum amittemus, niſi hic ex ipſis cauſis iudicabimus, ac ſi ad cauſas iudicia iam facta domo deferemus.* & le Iuge doit faire comme il dit de l'orateur *in eadem oratione, vt dicat non quæ ſua auctoritate conſtituantur, ſed quæ ex ipſa re cauſaque ducantur.* Et quand à ce que la loy veut que les Iuges ſuppleent *quæ deſunt aduocatis, l. vn. C. vt quæ deſ. aduoc. part. iud. ſupp.* il s'entend de ce qui eſt de droict, cõme aſſez le demonſtre le texte meſme : & non de ce qui eſt de faict, que les parties doiuent articuler & prouuer, & ne le peut ne doit le Iuge ſuppleer : *hoc enim videretur eſſe patrocinari, non iudicare, vt ſcribit Agellius lib. 14. cap. 2.*

Source : BIU Cujas

uent mieux ſçauoir, les faicts qu'ils ont à propoſer, que ne font les Iuges. Et ſi aucun faiſoit le contraire, en diſant ſon opinion, ou autrement, ſembleroit eſtre plus d'affection, que de raiſon.

LOYS XII. 1498. art. 76. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 86. & à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 125. & 126. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Feurier, 1549.

XI.

S'Il aduient que nos 5 Preſidents, & Conſeillers, ſe trouuent en diuerſité d'opinions les iugemens ne ſeront cenſez & reputez concluds, & arreſtez, ſinõ qu'ils paſſent de deux voix, & opinions, pour le moins: autrement, demoureront les procés parties: & ſe departiront en autre Chambre de nos Cours: pour lequel departemẽt, ſera neceſſaire que ſemblablement il paſſe de deux voix.

5 Telle eſt la diuerſité des eſprits humains, que ſouuent ils ne ſe rencontrent en meſmes opinions, ains ſont diuiſez en cõtraires: ce qui aduient quelquesfois aux iugemens des procés, auſſi bien qu'en pluſieurs autres affaires. Quand les Iuges aux Cours ſouueraines compoſees de diuerſes Chambres, ſont partis d'opinions, le procés party en vne Chambre eſt departy en autre, & pour ce le rapporteur & le compartiteur ſe tranſportent en la Chambre, où le procés doit eſtre departy, c'eſt à dire iugé ſur la parité des opinions des Conſeillers de la Chambre, en laquelle le procés a eſté rapporté: Car *numerantur ſententiæ, non ponderantur, ſuum enim quiſque iudicium habet, vt ſcribit Plinius lib. 2. epiſt. & Cœlius lib. 8. epiſt. ad Ciceronem legis caput refert, in quo ita erat: Quod eorum iudicium maior pars iudicarit, id ius ratúmque eſto.* combien qu'au Senat Romain les opinions diuerſes feuſſent recitees, *vt ex Cicerone ad Lentulum, & alijs locis, Cæſare comment. 1. de bello ciuili, & alijs auctoribus conſtat.* toutesfois la forme de partir les opinions n'eſtoit obſeruee aux iugemens de Rome, par ce qu'en certaines cauſes fauorables ſi les opinions des iuges eſtoient contraires, on iugeoit pour ce qui ſembloit requerir plus de faueur, comme pour le teſtament *in quærela inofficioſi teſtamenti*, & pour la liberté, *l. ſi pars. 10. D. de inoffic. teſtam. l. lege. 24. D. de manumiſſion.* Mais quand les choſes eſtoient égales & pareilles, on iugeoit pour le defendeur, tant aux iugemẽs publics pour crimes, qu'aux cauſes priuees, *l. inter pares. 38. D. de re iudicata.* ce que Ciceron cõfirme *in orat. pro Cluentio, Cœlius lib. 8. epiſto. Seneca epiſt. 29. & 82. & lib. 1. & 3. controuerſ. Plinius lib. 8. epiſtol. Quinct. il. declam. 254 & 365. Ariſtoteles* en rẽd la raiſon *in problemat. ſect. 29. queſt. 13.* (ſelon la diuiſion qu'on en fait vulgairement) *& Agellius lib. 9. cap. 15. Ariſtides in Panathenaico, vbi de Oreſte loquitur: vnde prouerbium de calculo Minerua.* P. *Faber. ad l. 125. D. de diuerſ. reg. iur.* Mais le droict de France eſt autre, & encores que le Roy François I. par l'ordonnance de l'an 1539. art. 125. & 126. ait voulu empeſcher tel partage, & ordonné que quand il paſſera d'vne voix, le iugement & arreſt ſoit conclu & arreſté, comme auſſi il s'obſeruoit en Athenes, *vt conſtat ex Demoſthene in Midiam, vbi de Bellone quodam loquitur, & eius interprete Vlpiano* & à Rome, ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré: ſi eſt-ce que le Roy Henry II. par ſon Edict de l'an 1549. ayant remis pour ce regard l'vſage de l'ancienne ordonnance, a ordonné qu'auant que pouuoir conclurre le iugemẽt d'vn procés, l'vne des opinions doit ſurmonter l'autre de deux voix. Et quant à faire reuenir les trois opinions la moindre à l'vne des grandes, encores qu'il ſemble rude, il a eſté toutesfois prudemment ordonné, afin de faire reuenir les Iuges le plus qu'il eſt poſſible, à vne conuenance & concorde de meſme opinion, pour plus promptement conclurre & arreſter le iugement, & ſoulager les parties de la vexation des longues pourſuites & frais. Auſſi les Iuges peuuent reuenir d'eux-meſmes aux opinions contraires des autres Conſeillers, & empeſcher le partage, comme pareillement les Senateurs faiſoient à Rome, *vt Salluſtius de Silano Conſule deſignato, Cicero Philip. 11. de Q. Fuſio, & alij teſtantur.* Pour reuenir au partage, la Chambre en laquelle le procés eſt renuoyé party, doit ſeulement iuger des articles, qui ſont en differend, & pour raiſon deſquels le partage ſeroit ſuruenu, & non de toute la cauſe, comme *Rebuffus* note auoir eſté iugé par arreſt du 4. Ianuier, 1508. & ie l'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier. Toutesfois on tient en matiere criminelle n'y auoir partage, ains qu'en la parité des opiniõs on iuge pour le defendeur & criminel, ou pour la plus douce opinion, & encores pluſtoſt quand il paſſe d'vne voix: *atque illud in Senatu Pariſienſi. & Burdegalenſi obſeruari ſcribit clariſſimus Præſes* P. *Faber ad d. l. 125.* & i'ay entendu qu'on l'obſerue ainſi aux autres Parlemens, & ce pour la plus equitable humanité.

LOYS XII. 1510. art. 32. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 87.

XII.

EN iugeant 6 le procez, s'il aduient qu'il y ait trois opinions, la moindre ſe doit reünir à l'vne des grandes.

6 Rebuffe rapporte *ex Lucio lib. placit. 11. tit. 4.* auoir eſté ainſi arreſté par les deux chambres d'Enqueſtes, qui lors ſeulement eſtoient au Parlement de Paris, le 20. Feurier, 1527.

HENRY. III. és Eſtats de Blois, art. 126.

XIII.

QVAND 7 aucun procez ſe trouuera party en nos Parlemens, ſoit en la grand'Chambre, ou Chambre des Enqueſtes: voulons qu'incontinent, & ſans delay, ſoit procedé au departement dudit procés. Et à ceſte fin, enioignons aux Preſidents des Chambres, chacun en leur regard, de donner promptement audience au rapporteur & compartiteur dudit procés, ſans aucune remiſe: à fin que le meſme iour qu'ils ſe ſeront preſentez, le procés ſoit mis ſur le bureau, pour eſtre departy & iugé incontinent.

7 La difficulté ſeroit grande ſi le procez eſtoit party en toutes les Chambres d'vn Parlemẽt. Ie ſçay bien que la plus commune forme d'y proceder, eſt de ſe pourueoir en autre Parlement qui eſt à ceſte fin denommé, pour y eſtre le procez departy: dont y a des exemples que nous aurions remarquez de noſtre eage. Mais ie trouuerois meilleur pour les difficultez du voyage du rapporteur & compartiteur, & frais des parties, de ſuiure l'expedient que i'ay leu aux memoires de Monſieur Chartelier, d'aſſembler toutes les Chambres, pour en vne generale compagnie traicter le poinct eſtant en par-

Source : BIU Cujas

en partage. Car plus facilement par la conference qui ſe fera en icelle, le procez ſe pourra departir, que quād on en parle particulierement en chacune Chambre: & Dieu y pourra apporter *calculum & ſuffragium Minervæ atque æquitatis*: comme il aduint au procés que ledict ſieur Chartelier recite.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des aſſemblees à heures extraordinaires, & par Commiſſaires.

CHARLES VIII. 1493. art. 11. HENRY II. à Paris, en Ianuier, 1557. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 68. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 133.

I.

AVCVN procez[1] ne ſera iugé par Commiſſaires, en grand ou petit nombre, que l'on dit petits Commiſſaires, ſoit pour ſeulement arreſter les preuues, dates, ou calculs, ſoit pour donner iugement: ſinon és inſtances de taxation, de dommages & intereſts, criees, reddition de comptes, liquidation de fruicts, & taxes de deſpens excedans trois articles. Leſquelles inſtances ſeules permettons eſtre iugees par Commiſſaire, en nombre de dix ſeulement, y comprins les deux Preſidents de la Chambre où ſeront iugez leſdits procez: Et ce, pour les Parlements où l'on iuge à dix: & pour les autres, au nombre de ſept, y comprins les Preſidents.

1 La forme de iuger les procés par Commiſſaires a eſté introduicte, afin de n'empeſcher & occuper trop longuement les heures ordinaires deſtinees pour iuger les procés, à veoir & examiner ceux qui contiennent pluſieurs chefs & articles, & auſquels eſt requis vn trauail de longue viſitation: comme en liquidation de fruicts, dommages & intereſts, reddition de comptes, & autres ſemblables. Il y a des procez de grands & petits Commiſſaires: les grands ſont pour iuger & donner arreſt, & s'aſſemblent au nombre qu'il eſt porté par les ordonnances: les petits Commiſſaires ſont deputez par la Cour pour examiner les preuues, les reproches de teſmoins, les dates, & autres choſes ſemblables, ſelon & en tel nombre qu'il eſt aduiſé par la Cour: mais ils ne donnent iugement, ains s'en faict rapport en la Chambre: comme i'ay appris des memoires de monſieur Chartelier.

II.

PERMETTONS neantmoins à nos Cours, où l'on a accouſtumé de iuger à dix, de pouuoir s'aſſembler iuſques au nombre de douze, y comprins les Preſidents, ſi les parties le demandent, & ſelon que l'importance & longue viſitation des procez le requerra: dont nous[2] chargeons l'honneur & conſcience de noſdits Preſidents & Conſeillers.

2 A ceſte clauſe, qui ſe trouue ſouuent aux ordonnances, on peut rapporter ce qui eſt en la fin de la 23 *epiſt. lib. 4. de Caſſiodorus*, où il fait parler *Theodoricus* roy d'Italie. *Quia in omnibus cauſis, conſideratione diuina, illud fieri volumus, quod opinionem noſtræ pietatis accumuiet.* En pluſieurs epiſtres de Caſſiodorus y a des clauſes ſe rapportans à ceſte-cy, par leſquelles le Roy charge l'honneur & deuoir des magiſtrats & Iuges, *eſt eum, vt ait epiſt. 15. lib. 3. iniuria Principis, læſa iuſtitia.*

III.

AV iugement des procez de qualité ſuſdite, ſeront nos Conſeillers appellez ſelon l'ordre du tableau, & antiquité de leur reception.

IIII.

DEFENDONS à nos Preſidents, a & Conſeillers, qu'ils ne iugent ny expedient aucun procez, par grands ou petits Commiſſaires, hors leſdits cas, & formes ſuſdictes: & que le faict n'ait eſté par le rapporteur mis en pleine Cour, & qu'il aye eſté deliberé d'ainſi iuger. Declarons les iugemens qui autrement ſeront donnez, nuls, & de nul effect: reſeruant aux parties contre les iuges, leurs dommages & intereſts, procedans de la contrauention à ceſte ordonnance: & à ſe pourueoir pour ce regard, pardeuers nous, & en noſtre Conſeil: & neantmoins où il ſeroit queſtion de peu de choſe, és cas ſuſdits, voulons les procez eſtre iugez en l'ordinaire.

a Le ſemblable eſt ordonné par l'Edict du Roy Hēry IIII. à Roüen, au mois de Iānier, 1597. article 23. 22. & verif. au Parlement de Rennes le 26. May 1598.

V.

DEFENDONS, aux peines que deſſus, à toutes nos Cours ſouueraines, de s'aſſembler ny proceder à la viſitation & iugement deſdits procez de Commiſſaire, aux heures de dix à vnze, & de cinq à ſix du iour, & autres extraordinaires: ny aux Diman-

3 Le ſemblable eſt defendu par les conſtitutions des Empereurs, qui veulent tous actes iudiciaires ceſſer aux Diman-

Source : BIU Cujas

ches & festes solennelles. *l. omnes dies. 7. & vlt. C. de feriis. &* C. *Theod. lib. 2. tit. 8.* Ce qui suit de ne iuger procez de Commissaires hors de la Cour, & en maisons priuees, est introduit à l'imitation du Senat Romain *qui haberi non poterat, nisi in loco publico: neque in omni publico, sed in templis tantùm: ita more maiorum comparatum erat, ne Senatusconsultum, nisi loco legitimo factum, iustum haberetur*: ce que tesmoigne *Varro* recité par *Agellius lib. 14. & Seruius ad lib. 7. Æneidos. & alij confirmant. Cicero pro Milone curiam templum sanctitatis, amplitudinis, mentis, consilij publici appellat*: ie laisse ce qu'il dict *pro domo*, & qu'autres en ont escrit: *res enim ea ad historiam pertinet.*

ches, & autres festes de l'Eglise: ny semblablement hors de nos Cours, & Chambres d'icelles: ny és maisons particulieres de nos Presidents, & Conseillers: aussi de ne faire doubles Commissaires en vne apres-disnee.

TILTRE DIXHVICTIESME.

Du iugement des procez par escrit, & autres.

CHARLES VII. 1453. art. 91. CHARLES VIII. 1493. art. 6. HENRY III. 1586.

I.

DEFENDONS qu'aucune [1] cause, grande ou petite, soit iugee & determinee par arrest de nostre Cour de Parlement de Paris, à moindre nombre de dix iuges.

1 Tant au Senat Romain, qu'en l'ordre des iuges à esté obserué mesmement aux prouinces, de deliberer des affaires publiques, iuger les causes par vn legitime & notable nombre de Senateurs ou iuges. Car les choses sont mieux digerees & traictees, quand elles sont examinees & deliberees par plus grand nombre de personnes, principalement quand il est question de iuger souuerainement & sans appel de la vie, de la reputation & des biens. *Lampridius* escrit *in Seuero, Nullam constitutionem sacrauit sine viginti Iurisperitis, & doctissimis ac sapientibus viris, ijs denique disertissimis, non minus quinquaginta, vt non minus in consilio essent sententiæ, quàm si Senatusconsultum conficeret: & id quidem ita vt iretur per sententias singulorum, ac scriberetur quid quisque dixisset.* Nous auons aussi l'exemple des Iuges qui estoient appellez *Centum-viri*, composez de quatre conseils, tribunals ou compagnies, qui iugeoient separément, & quelquefois conuenoient ensemble, quelquefois donnoient iugemens contraires. *Cicero* en fait mention *lib. 1. de Oratore, Valerius lib. 7. cap. 7. Quinctilianus lib. 2. & 11. Plinius lib. 4. & 6. epistol. & auctor dialogi de Oratoribus. l. 2. D. de orig. iuris. l. 10. D. de inoffic. testam. & l. 76. D. de legat. 2.* C'est vn bel ordre au Parlement, que si en vne Chambre se presente quelque procez de grand'consequence ou difficulté elle appelle des Conseillers des autres Chambres, outre le nombre qui y est pour iuger, à fin qu'en plus grand'compagnie & par plus graue maturité la cause soit deliberee & iugee.

CHARLES VII. 1446. art. 13.

II.

ORDONNONS qu'en iugeant les procez en chacune des Chambres, ensemble de la Tournelle, les inuentaires des parties soient veus, & leus tout au long: à fin que rien ne soit obmis, qui face à la decision du procez qu'on iugera.

CHARLES VII. 1446. art. 18. & 1453. art. 128. 129. HENRY III. 1586.

III.

VOVLONS les procez estre iugez és Chambres où ils seront distribuez: sans qu'à la requeste ou pourchas d'aucunes parties, ny par vertu de nos lettres patētes, ou closes, en soient appellez des autres Chambres: sinon que la Cour, de son propre mouuement, pour la grandeur de la matiere, ou des parties contendans, ou pour autre iuste & raisonnable cause, aduisast d'appeller au iugement desdits procez, quelque nombre des Conseillers des autres Chambres: auquel cas, voulons les procez estre diligemment, & sans interruption, visitez & iugez.

IIII.

SI és Chambres des Enquestes, [2] suruenoit, en deliberant des procez, quelque difficulté notable, ou telle diuersité en opinions, que conclusion ne peust estre prinse sans auoir le confort & deliberation des autres Chambres: ordonnons que le rapporteur, & vn des Conseillers d'opinion differente, seront enuoyez aux autres Chambres: pour leur proposer & communiquer lesdites difficultez: sur lesquelles, voulons qu'ils soient benignement ouys, & à l'instant, & sans remise, despeschez: à fin qu'ils rapportent le conseil & opinion desdites Chambres, à ceux qui les auront enuoyez, pour donner conclusion aux procez par eux commencez,

2 La raison de cet article est, que la Cour n'est qu'vn mesme corps, & encores qu'elle soit diuisee par Chambres, elle est toutesfois vnie par egalité de puissance & auctorité, & par vne sincere intelligence, qui fait tendre tous les Presidens & Conseillers à vn seul but, à sçauoir d'administrer en toute integrite la iustice. Qui est vne loüable concorde, grandemēt requise entre les Magistrats, comme Aristote & Plutarque monstrent en leurs Politiques, & en escrit elegammēt *B. Chrysostomus homil. 77. in Ioannem. Valerius lib. 4. cap. 2. Existimarunt, inquit, viri illi Amplissimi, non oportere eos priuatis odijs dissidere, qui publicè summa iuncti essent potestate.*

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 7. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 45. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 42. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 124. & 1586.

V.

ORDONNONS que les procez par eſcript, dont le iugement eſt pourſuiuy, ſoient iugez à tour & ordre de roolles, qui ſeront faits ſelon la date des concluſions receuës au greffe: appellez par les Preſidents des Chambres, quatre Conſeillers d'icelles. Leſquels roolles ſeront mis entre les mains de l'huiſſier des Chambres des Enqueſtes: à ce que par les mains d'iceluy, les parties en puiſſent auoir communication. Et ſeront leſdits procez iugez ſans interruption & diſcontinuation, & ſans pouuoir mettre vn autre procez ſur le bureau, auant la concluſion de celuy qui auroit eſté commencé.

LOYS XII. 1512. art. 19. & 33. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 8. art. 7. HENRY III. 1586.

VI.

ENIOIGNONS à nos Iuges, [3] faiſans droict ſur les appellations, eſquelles on aura conclud, comme en procez par eſcrit, de prononcer *an benè vel malè*, ſans mettre l'appellation au neant, ſi ce n'eſt qu'en vertu des pieces de nouueau produites en cauſe d'appel, la ſentence fuſt confirmee.

3 L'ancienne forme de prononcer ſur les appellations eſtoit de dire, *benè iudicatum, malè iudicatum, benè appellatum, malè appellatum, iuſtè pronocatum, l. 1. l hi qui. C. de appellat.* & comme il eſt *in l. eos. 6. C. d. tit. de appellat. qui de interpoſita prouocatione iudicat, vel iniuſtam tantum vel iuſtam pronuntiare debet. l. 39. D. de minor. l. 21. & 24. C. de appellat* l. 2. D. *quand. appell. l. vlt.* D. *de re iudic. & al.* Caſſiodorus *lib. 4. epiſt. 37. Quapropter ſi nobis iubentibus indicata cognoſcitis, nec conſtat aduerſarium prouocaſſe legaliter, finito iure negotium faciatis in ſua firmitate manere, ne longa quæſtio litigantium non tam augeat patrimonia, quam euertat: & quod ſit ambitu lucri, cauſa videatur eſſe diſpendij.* Briſſonius *lib. 5 formul.* Toutesfois la Cour, qui eſt ſouueraine, par ſon equité met ſouuent l'appellation au neant, & ordonne que ce dont eſt appellé ſortira ſon effect. Pour le regard de ce qui eſt mis à la fin du preſent article. de la ſentence confirmee en vertu des pieces de nouueau produites en cauſe d'appel, il conuient à ce qui eſt traicté *in l. vlt.* D. *quod cum eo qui in alterna poteſtate.* Mais les autres Iuges, meſmes preſidiaux ne peuuent & ne doiuent mettre l'appellation au neant, ou l'appellation & de ce dont eſt appellé, comme il eſt porté par l'Edict d'erection deſdicts preſidiaux, & a eſté iugé par pluſieurs arreſts.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 31.

VII.

LES ſentences donnees [4] par forcluſion ne ſeront miſes au neant: mais ſe vuideront les appellations *an benè vel malè*, par appellation verbale, ou procez par eſcrit, ſelon que la matiere y ſera trouuee diſpoſee.

4 Monſieur Bourdin en ſa paraphraſe eſtime cét article eſtre abbrogé: mais ie l'ay touſiours veu obſeruer, & conclurre ſur telles appellations comme en procez par eſcrit, joinct la production nouuelle de l'appellant, lequel en cauſe d'appel peut produire toutes les pieces qu'il voudra, & le procez meſme qu'il euſt peu produire pardeuant le Iuge dont eſt appellé, à la charge de bailler par l'intimé contredits à ſes deſpens.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 179.

VIII.

DEFENDONS à nos Cours ſouueraines, [5] ſur les acquieſcemens ou appellations miſes au neant, retenir la cognoiſſance de la cauſe principale, ny pareillement l'execution de leurs arreſts & iugemens, ſinon pour ce qui concerne l'interpretation d'iceux. Mais leurs enioignons, s'il a eſté dict bien iugé, renuoyer la cognoiſſance de la cauſe aux Iuges dont aura eſté interiecté l'appel: & ſi la ſentence a eſté infirmee, à celuy qui tient le ſiege immediatement apres luy: fors és cas eſquels par les ordonnances il leur eſt permis d'vſer de retention de cauſe.

5 I'ay monſtré en autre tiltre ſuiuant ce qui eſt traicté en cét article, que la Cour ordinairement en iugeant la cauſe d'appel ne retient la cognoiſſance du principal, ſinon que la qualité de la cauſe le requiere: ains en confirmant la ſentence du Iuge dont eſt appellé, elle renuoye par deuant luy: & en l'infirmant pardeuant autre. Car quand elle dit mal iugé, ou elle met l'appellation & ce dont eſt appellé au neant, elle ne renuoye iamais pardeuant le Iuge, duquel la ſentence eſt infirmee, *iux. d. l. eos.* C. *de appell.* & ceſte diſtinction eſt fondee ſur les *cap. 35. 59. & al. de appellat. cap. 2. & 3. de libel. oblat.* Et peuuent encores moins les autres Iuges meſmes Preſidiaux, en faiſant droict ſur la cauſe d'appel retenir la cognoiſſance du principal, ne pareillement ordonner quelque interlocutoire concernant le principal auant que faire droict ſur la cauſe d'appel, comme Rebuff. a noté auoir eſté iugé par arreſts du 14. May, 1514. & 8. Ianuier, 1527.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 112.

IX.

CEVX qui impetreront lettres [6] pour articuler calomnieuſement faicts nouueaux: s'il eſt trouué qu'ils ne ſeruent à la deciſion du procez, ſeront en nos Cours ſouue-

6 Par la diſpoſition du droict, *d. l. eos.* on peut articuler faicts nouueaux en cauſe d'appel, en vertu de lettres royaux, par

Source : BIU Cujas

lesquelles ont esté receu à ce faire: & autrement la Cour n'y reçoit les parties, dautant qu'elles semblent y auoir renoncé pardeuant le premier Iuge, en concluant en cause, *auth. qui semel. C. de probat.* dont elles se font releuer par lettres. Mais autres faicts ne doiuent estre receus, que ceux qui seruent à la decision de la cause: & si les parties se veulent calomnieusement articuler, c'est à dire, pour seulement empescher & retarder le iugement du procez, elles n'y seront receuës: ains sera leur calomnie reprimee & punie d'amende. Faicts nouueaux sont reputez ceux, qui n'ont esté articulez au procez principal, ou encores qu'ils dependent d'iceux, ils ne sont toutesfois les mesmes faicts, ains seruent de les esclarcir, & en donner plus ample intelligence: & tels faicts sont receuables: mais s'ils estoient les mesmes faicts, ou directement contraires à ceux articulez au procez, ils seroient reiectez comme a esté iugé par arrest du 26. May, 1575. pour vn nommé de Serre, & à ce propos on peut voir *glos. in Clem. de testibus. cap. fraternitatis. co. l. per hanc. C. de temp. appell. & speculator tit. de testib.*

raines, condamnez en l'amende ordinaire du fol appel: & és sieges inferieurs, en vingt liures parisis enuers nous: & moitié moins, enuers les parties, ou en plus grosse reparation, si mestier est.

LOYS XII. 1498. art. 59. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille en Octobre, 1535. chap. 12. art. 10. & à Cremieu, en Iuin, 1536. art. 24.

X.

SI par la visitation des procez, se trouuoit que nos Iuges ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, eussent erré manifestement, 7 en faict ou en droict: enioignons à nos Cours, de les mulcter, & punir, ainsi qu'ils verront estre à faire, selon l'exigence du cas.

7 La raison de cét article est, par ce que le Iuge errant ainsi manifestement ne se peut excuser de dol *aut lata culpa*, tellement que *litem suam facit*, estant cause des frais que les parties font en vain, & de la vexation qu'elles souffrent en longueur de procez par son erreur & faute: & partant il merite d'en estre puny, *l filius. D. de Iudic. l. si iudex. D. de var. & extraord. cogn. in princi tit Instit. de obligat. quæ quasi ex delict.* Erreur de faict, s'entend quand le Iuge à manifestement iugé contre le faict articulé au procez, *cuius supina ignorantia in eo ferenda non est, cùm nec in alio sit l. nec supina. D. de Iuris & facti ignor.* Erreur de droict est, quand il à apertement iugé contre les ordonnances, *& ius constitutum atque receptum, l. 1. §. 2. D. de sentent. quæ sine appellat. l. 2. C. quan. prouoca. non est necesse*, qu'il ne peut & ne doit ignorer, & à ce propos dict elegamment *Cassiodorus epist. 18. lib. 8 professionem constat esse iustitiæ, legum peritos Iudices ordinare, quia uix potest negligere, qui nouit æquitatem, nec facilè erroris vitio sordescit, quem doctrina purgauerit.* Ce que i'ay bien voulu icy remarquer, afin que les ignorans du droict & des loix de France ne s'entremettent legerement à la profession des Iuges.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 110.

XI.

ORDONNONS que les arrests 8 soient faicts & conceus si clairement, qu'il n'y ait, & n'y puisse auoir aucune ambiguité ou incertitude, ne lieu à en demander interpretation.

8 Puis que les iugemens, principalement souuerains, doiuent mettre fin aux procez, il est raisonnable qu'ils soient si clairement faits & conceus, qu'il n'y ait aucune ambiguité ou incertitude, afin que sur l'interpretation ou execution d'iceux ne s'engendrent nouueaux procez: *non enim esset iudicare, sed nouas lites parere.* C'est pourquoy par le droict Romain *sententia sine certa quantitate proferri non debent, sed certis finibus concludi, l. 7, & 9. C. de senten. & interloc. & tit. de sentent. quæ sine certa quant. Curare debet iudex, inquit, Iustinianus, vt omninò quantum possibile ei sit, certa pecunia vel rei sententiam ferat, §. curare. Inst. de action. l. in sententiis. 59. D. de re iudic.* Quant à l'interpretation dont est icy parlé, elle ne se fait gueres par la Cour sur requeste à elle presentee, suiuant l'art. 109. de l'ordonnance de l'an 1539. ains se faut pouruoir par requeste ciuile, ou proposition d'erreur: ainsi qu'il sera traicté cy apres en son lieu. Aucuns ont obserué qu'autresfois la Cour a corrigé l'arrest qu'estoit conclu, mais c'estoit auparauant qu'il eust esté prononcé.

PHILIPPES de Valois, 1344. LOYS XII. 1510. art. 28. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 76.

XII.

NOs Conseillers des Chambres des Enquestes seront tenus de faire, & escrire de leurs mains, ou de l'vn de leurs compagnons, les arrests donnez à leur rapport, & les apporter aux Presidents lesdites Chambres, pour signer, dans six iours apres que les iugemens auront esté concluds & arrestez, si autre plus long terme ne leur est, pour iuste cause, baillé par les Presidents desdites Chambres. Et ce, sur peine de priuation de leurs gages des iours qu'ils auront esté en demeure, & d'estre priuez des espices dudit procez.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 63.

XIII.

ORDONNONS, qu'és dictons des iugemens & arrests qui seront donnez en nos Cours, soient mis & escrits, au commencement, marge, ou pied d'iceux, de la propre main du Rapporteur, ou du Greffier, les noms de nos Presidens & Conseillers, qui y auront assisté: à peine de nullité.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Yzſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 67.
CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 65.

XIV.

AVCVNS arreſts ne ſeront receus au greffe, ny prononcez, qu'ils ne ſoient ſignez de l'vn des Preſidens des Chambres de noſtredite Cour, auec le Rapporteur: ſinon que pour l'abſence deſdits Preſidens, l'vn des anciens Conſeillers y aye preſidé: dont ſera fait regiſtre,

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 62.

XV.

TOVS arreſts, iugemens & ſentences, ſeront, ſi l'vne des parties le requiert, prononcez, apres qu'ils auront eſté ſignez, ſans attendre le iour des prononciations ordinaires: & ne ſera la prononciation aucunement differee. par faute que les eſpices du rapporteur n'auront eſté payees: dont nous chargeons l'honneur de nos Iuges.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 127,

XVI.

LEs eſpices, ſeront taxees par ceux qui preſideront: & ce, ſur les extraicts des Rapporteurs, qu'ils auront faicts eux-meſmes. Enioignons à noſdits Preſidents, d'vſer de telle moderation en la taxe deſdites eſpices, que par ce moyen ils pouruoient à la plainte que l'on fait de l'augmentation d'icelles: dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

9 Ce terme d'eſpices eſt retenu de l'ancien vſage, lors que celuy qui auoit obtenu iugement à ſon prouſit, faiſoit par honneſteté preſent à ſon Iuge ou Rapporteur de quelques dragees, confitures, ou autres choſes ſemblables, qui ſont appellees eſpices en l'hiſtoire de Froiſſart, & autres anciens liures. Du temps de mon vieil Chroniqueur que i'ay eſcrit à la main, qui eſtoit du regne de Philippes de Valois, les eſpices n'eſtoient encores conuerties en argent: car il fait mention d'vn procez iugé, pour lequel il eſcrit auoir veu porter de belles eſpices dans vn baſſin d'argent. I'ay leu en vn vieil practicien qui eſtoit du temps de Charles VI. ces mots que i'ay remarquez, On penſe mieux faire de laiſſer prendre argent aux Iuges pour les eſpices, mais ce n'eſt mie trop bien fait, la iuſtice n'en ſera que plus chere. Ie paſſe ce que Rageau & autres en ont obſerué. Si les Iuges auoient des gages ſuffiſans, ils n'auroient que faire d'eſpices. A Rome *pedanei Iudices habebant ſportulas, quæ δικαστικὰ appellantur, quia ſalaria non habebant: Magiſtratibus verò non dabantur ſportulæ quia habebant ſalaria, nouel. 82.* Par les loix des Viſigots, *lib. 1. tit. 2. cap. 25. Iudex vigeſimum ſolidum accipiebat pro labore & iudicata cauſa ac legitimè deliberata, & Saiones decimum ſolidum pro mercede.* Mais qu'eſt-il beſoin de plus long diſcours? auiourd'huy en France les eſpices ſont les fruicts & reuenus des offices de iudicature. Ce qui eſt ordonné au dernier article de ce tiltre, de ne prendre eſpices des procez, eſquels le ſeul Procureur du Roy eſt partie, conuient à ce qui eſt porté par la conſtitution Grecque de Iuſtinian, *quam* Cuiacius *lib. 12. obſer. cap 22. ex Baſilicis reſtituit, & quod à Iuliano traditur ad nouel. 17. & 21. quia fiſcus ſemper litigat gratis.* Caſſiod. *lil. 9.* Il y a vne exception pour les procez domaniaux, par ce que ſouuent iceux conſiſtent en longue viſitation: & comme il conuient conſeruer les droicts du fiſc: auſſi eſt il raiſonnable s'il a mauuaiſe cauſe, qu'il la perde: *id enim bonus Princeps optat, vt oſtendit* Plinius *Panegyriq.* Caſſiodorus *epiſt. 10. & 22. lib. 1.*

HENRY IV. à Roüen en Ianuier, 1597. art. 20.

XVII.

STATVONS & ordonnons qu'en nos Parlemens, grand Conſeil, Cour des Aydes & autres nos Cours ſouueraines, les eſpices ſeront taxez par nos Preſidens ſeuls, ſans le faire paſſer par l'opinion de la compagnie, ny en demander aduis d'autres qui y ayent intereſt: de la moderation deſquelles taxes nous chargeons l'honneur & conſcience deſdicts Preſidents.

Idem art. 24.

XVIII.

LEs eſpices eſtans, comme dict eſt, taxees par les Preſidents de noſdites Cours ſouueraines, ſelon le labeur des Rapporteurs en leurs conſciences: elles appartiendront auſdits rapporteurs pour le regard des procez iugez és grandes Chambres de noſdicts Parlemens, ainſi qu'il s'obſerue en la grand' Chambre de noſtre Parlement de Paris: Et quant aux Enqueſtes, la moitié pour le moins en appartiendra auſdits Rapporteurs. Ce que nous voulons y eſtre obſerué, ſans que noſdictes Cours en puiſſent autrement ordonner ou diſpoſer: comme pareillement en noſtre grand Conſeil & Cour des Aydes.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 129.

XIX.

DEFENDONS à nos Preſidens 10 & tous autres Iuges, de taxer aucunes eſpices, où il n'y aura que nos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, parties: excepté neantmoins pour le regard des procez domaniaux, pour leſquels leur ſera pourueu particulierement.

10 On a interpreté cet article pour le regard du Roy, dautant que les Iuges qui ont gages de ſes receptes luy doiuent telle vacation: mais pour le regard des parties, qui gagnent leur cauſe contre le Procureur du Roy, les Iuges ne font difficulté d'en prendre eſpices.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des acquieſcemens aux appellations releuees en la Cour.

LOYS XII. 1510. art. 31. & 55. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 17. art. 3. & 4.

I.

LEs appellans [1] preſenteront à la Cour leurs lettres d'acquieſcement, & les feront ſignifier à leur partie aduerſe, dedans ſix iours apres l'impetration : ſur peine de decheance de l'effect d'icelles.

1 Les appellans peuuent dans la huictaine renoncer à leur appel, ſans peine d'amende ny de deſpens. Mais apres la huictaine ils ont la voye de deſiſtement qui ſe faict par lettres auant que releuer : & l'appel releué auant que conclurre ils peuuent acquieſcer ſans lettres : toutesfois le procez eſtant conclu & diſtribué, il conuient qu'ils obtiennent lettres pour acquieſcer. Et la Cour ne ſuit touſiours ſi exactement la rigueur de l'ordonnance : ains encores que le procez ſoit veu, elle reçoit quelquesfois par ſon equité l'appellant à acquieſcer en vertu de lettres, pour le ſauuer de l'amende: comme ſouuent nous auons veu aduenir. Certainement la renonciation ou acquieſcement eſt bien raiſonnable, parce que l'appellation eſt introduicte *ad priuilegium & vtilitatem litigantis, l. 11. in fine C. Theod. de appellat. cui renunciare poteſt.* C'eſt vn terme frequent au droict Romain, *adquieſcere ſententiæ, l. 29 D. de minor. l. 63. D. de re iud. l. 5. C. eo. tit. l. vn. C. nihil. nouar. appel. interp. adquieſcere rebus iudicatis, l. 3. & 6 D. de appell. & al.* Il eſt vray qu'au meſme Code Theodoſian y a vne conſtitution, qui ne veut eſtre permis de reuoquer l'appellation, qu'on peut interpreter renoncer ou acquieſcer, *l. 48. eo. tit.* mais elle eſt abrogee *per l. 28. C. eo. tit.* laquelle Tribonian à priſe du Code Theodoſian, *l. 59. ſed eam vt pleráſque alias illius Codicis interpolauit. conuenit. cap. 39. eo. tit. per cap. quamuis de elect. lib. 6. appellatione renunciare licet re integra, donec appellatio ſuperiori fuerit oblata. Sed moribus noſtris* on peut acquieſcer, iuſques à ce que le procez d'appel ſoit iugé.

II.

DEPVIS qu'vn [2] procez ſera mis ſur le bureau, nul ne ſera receu à acquieſcer. A ceſte cauſe, defendons qu'en nos Chanceleries ſoient baillees aux appellans lettres d'acquieſcement, ſinon que ceſte clauſe y ſoit appoſee, pourueu que le procez ne ſoit veu ne iugé.

2 Cet article ne s'obſerue touſiours à la rigueur, comme a eſté noté cy-deſſus. Le formulaire des lettres royaux d'acquieſcemens eſt au Threſor de la Chancellerie.

FRANÇOIS I. 1528. art. 11. 14. & 15. & à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 17. art. 1. 2. & 3.

III.

ORDONNONS que le Procureur qui aura receu procuration pour acquieſcer aux procez par eſcrit receus pour iuger, ou qui aura charge de ce faire par ſa partie, face l'acquieſcement dés le iour ou lendemain, qu'il aura receu ladicte procuration : ou die au Procureur de ſa partie, qu'il le face. Et ſi leſdits procez par eſcrit ne ſont receus pour iuger, qu'il face ledit acquieſcement, ſans attendre qu'ils ſoient conclus, diſtribuez, ne baillez. Et quant aux appellations verbales, face ledit acquieſcement, ſans attendre ſignification de requeſte d'audience, ou que la cauſe ſoit miſe au roolle : & de ce faire les chargeons ſur le deu de leurs conſciences. Et s'ils y contreuiennent, ſeront condamnez en dix liures pariſis d'amende, pour la premiere fois : & pour la ſeconde, ſuſpendus vn an, ou autre temps, à la diſcretion de noſtre Cour : & pour la tierce fois, priuez de leur eſtat de Procureur.

IIII.

AVCVN ne ſera receu en iugement à acquieſcer, ſoit par nos lettres, ou autrement, ſans payer l'amende à la diſcretion de noſtre Cour : eu eſgard au temps que l'aſſignation de la cauſe, ſera eſcheuë en noſtredite Cour.

V.

QVAND la cauſe ſera miſe au roolle, huict iours apres la publication d'iceluy roolle, ou que ladite cauſe ſera appellee en iugement : aucun ne ſera receu à acquieſcer, ſoit par nos lettres, ou autrement, ſinon en payant l'amende qui ſera arbitree par noſtredite Cour, eu eſgard au temps que l'aſſignation ſera eſcheuë : & ſera tenu le Procureur de l'appellant declarer le temps que ladicte aſſignation ſera eſcheuë.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 6.

VI.

LEs appellans comme d'abus, qui ſe departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel : & hors iugement, la moitié de

3 Dautant que l'appel comme d'abus a eſté introduict pour certaines & iuſtes cauſes, à ſçauoir pour conſeruer la iuriſdiction laïque & ſeculiere, meſmement l'auctorité des arreſts de la Cour, & pour maintenir les loix & ordonnances Royaux, & les ſaincts decrets & conſtitutions Canoniques, contre les entrepriſes & abus des Eccleſiaſtiques, il conuient qu'il ne ſoit legerement permis, & hors les cauſes, pour leſquelles il peut & doit eſtre interiecté : afin que par le moyen d'iceluy la iuſtice Eccleſiaſtique ne ſoit temerairement troublee & empeſchee. C'eſt pourquoy encores que les appellans

Source : BIU Cujas

se desistent hors iugement de leur appel, ils ne delaissent d'estre condamnez en l'amende, non toutesfois si grande, que s'ils attendent la cause estre appellee en iugement: par ce que lors se descouure dauantage leur obstinee calomnie. La forme ordinaire de prononcer sur l'appel comme d'abus, est telle, si l'appellant est bien fondé, la Cour dict qu'il a esté mal & abusiuement iugé, & ordonné ou en autres semblables termes, ainsi que traicte M. le President le maistre au traicté qu'il en a faict: mais s'il est mal fondé, la Cour le declare non receuable comme appellant: elle n'a accoustumé de mettre l'appellation au neant, ou de mettre l'appellation & ce dont est appellé au neant: mais quelquefois selon la qualité de la matiere, ou des parties, elle les met hors de Cour & de procez, sans despens: comme i'ay veu iuger en quelque cause de mariage. De l'appel comme d'abus a esté plus amplement traicté cy dessus: & on peut voir Rebuff. *tractatu de appell. tanqu. ab abusu interpos.* Chopp. *lib. 2. de sacr. polit. tit. 4.* I'adiousteray ce que i'ay leu en vn viel practicien qui estoit du temps des Rois Loys XI. Charles, VIII. & Loys XII. que du regne de Loys XI. lors qu'on parloit d'abolir la pragmatique Sanction, on commença fort & ferme (sont ses termes) d'appeller comme d'abus des vsurpations que faisoiunt les gens d'Eglise, & la Cour le trouuoit bon: & y tenoit bien la main monsieur le Procureur General, au grand plaisir de l'vniuersité.

ladite amende, & plus grande, si mestier est, à l'arbitration de nos Cours souueraines, eu esgard à la qualité des matieres, & des parties: & en amende enuers la partie pour les subterfuges & delais, & procez retardé. C'est à sçauoir de vingt liures parisis, en iugement, & hors iceluy, de dix liures parisis.

TILTRE VINGTIESME.

De la Chambre criminelle, dicte la Tournelle.

CHARLES VIII. 1493. art. 89. & 90. FRANÇOIS I. à Paris, en Auril, & à Amboise, en Iuin, 1515. & à Paris en Ianuier, 1534. HENRY III. és Estats de Blois, art. 139.

I.

NOs Conseillers, [1] tant de la grand' Chambre, que des Enquestes de nos Parlemens, qui seront destinez pour le seruice de la Tournelle, y feront residence continuelle: & vacqueront diligemment à l'expedition des prisonniers, & iugement des procez criminels, sans se distraire à autres affaires de nos Cours: en expediant premierement les prisonniers enfermez, & ayant esgard aux cas qui pour le bien de iustice requerront expedition prompte.

1 Le terme de Tournelle, qui signifie la Chambre criminelle, est diuersement denommé: les vns le deriuent de ce que par tour les Conseillers des autres Chambres sont destinez pour aller en ladite Chambre: les autres de ce que les prisons, principalement és villes où sont establis les Parlemens, sont en lieux forts & construicts en forme de Tours ou Tournelles. En icelle se iugent les procez criminels, qui sont proprement ceux, esquels les peines sont de la vie, ou autre affliction corporelle, ou de la reputation & honneur. Car si les peines ne sont que pecuniaires, sans note d'infamie, les procez retiennent plustost de la nature des ciuils que des criminels, & estans par escrit, ils se iugent aux Chambres des Enquestes, comme a esté traicté cy-dessus en autre tiltre. Et *Harmenopolus lib. 1. tit. 2.* distingue ainsi les causes ciuiles des criminelles, que les ciuiles sont qui imposent peine ou amende pecuniaire, & les criminelles, qui contiennent plus griefue peine & punition. A Rome y auoit difference entre les crimes publics & priuez, tant pour la forme de les poursuiure, que pour les iugemens. Les priuez estoient poursuiuis par action, & le Preteur y donnoit & commettoit Iuges comme aux autres actions ciuiles. Les publics estoient poursuiuis par accusation pardeuant le Preteur, auquel telle charge & question estoit escheuë, auec les iuges qu'il auoit au sort: *& vt ait Iustinianus tit. de pub. iudic. publica iudicia neque per actiones ordinantur, neque omnino quidquam simile habent cum ceteris iudiciis: magnáque diuersitas est eorum & instituendis & in exercendis.* Aussi y auoit difference en l'instruction des accusations publiques, selon la diuersité des iugemens qui estoient reglez par certaines loix, selon lesquelles conuenoit les intenter & poursuiure. *l. 1. D. de public. iudic.* Mais en France la poursuitte criminelle pour tous crimes est semblable, & se fait par vne mesme instruction, soient crimes publics ou priuez. Il est vray que pour quelques crimes & delicts priuez on peut poursuiure criminellement ou ciuilement, comme pour iniures, *§. pen. Iustit. de iniur.* mesmes en iniures verbales qui ne sont atroces, a esté defendu par plusieurs arrests de la Cour d'y proceder criminellement, qu'autrement on dict extraordinairement. Pour venir au texte, il a semblé tres-equitable de destiner & ordonner par tour les Conseillers à la Chambre criminelle, afin que tous fussent employez à vne vacation si requise, & toutesfois pleine de tristes deliberations. Les Conseillers d'Eglise en sont exempts, suiuant la constitution Canonique *cap. clericus. de vita & honest. clerico. cap. 5. cap. 9. ne cleric. vel monach. cap ex literis. de excess. Prælat. ca. illud. 24. qu. 4.* il y en a des decrets aux Conciles, mesmement de Tolede. Et quand les Conseillers clercs sont appellez à la Tournelle pour iuger du priuilege de clericature, apres qu'il en a esté deliberé par la Cour, ils se retirent pour ne cognoistre du crime. Mais dautant que le priuilege de clericature concerne tout l'ordre Ecclesiastique, il est tres-conuenable qu'il n'en soit deliberé, sans appeller aucuns des Conseillers qui sont dudit ordre.

II.

VOVLONS las arrests & iugemens qui seront faicts & donnez esdites matieres en ladite Chambre de la Tournelle, estre de tel effect, auctorité & vertu, que s'ils estoient donnez & faicts en la grand' Chambre de nostre Parlement, sans qu'en ladite Tournelle puissent estre iugees & expediee aucunes matieres ciuiles, soient requestes, ou autres expeditions, s'il n'estoit premierement deliberé, ainsi le faire en ladicte grand' Chambre.

III.

ORDONNONS [2] qués causes criminelles qui seront mises au roolle de ladicte Tournelle, pour estre plaidees en l'audience, si les parties ne comparent deuëment lors

2 La iustice en Erance est administree aussi bien pour les causes criminelles que pour les ciuiles, auec les formes de l'ordre iudiciaire, tant pour les appellations verbales que procez par escrit: parce que d'autant plus qu'elles importent à

Source : BIU Cujas

l'homme, auſſi elles meritent d'eſtre plus exactement traictees : & que l'audience ſoit ouuerte au criminel, pour propoſer tous les moyens qu'il pourra, ſoit pour infirmer le decret contre luy decerné, pour ſe faire transferer d'vne iuſtice à l'autre, auoir renuoy, recuſer le Iuge, ou pour autres ſemblables cauſes ſeruans ou à l'inſtruction du procez, ou à ſa iuſtification. Car comme *multum intereſt Reipublicæ ne crimina remaneant impunita* : auſſi conuient prudemment & meurement proceder en l'inſtruction du procez criminel, afin que l'innocent ne ſoit precipitamment & iniquement condamné, dont ie pourrois icy reciter pluſieurs exemples. Seulement ie reciteray ce que dit *Caſſiodorus lib. 7. epiſt. 1. Cunctator eſſe debet, qui iudicat de ſalute : alia ſententia poteſt corrigi, de vita tranſactum non patitur immutari. Iuuenalis ſatyra 6.*

---- meruit quocrimine ſeruus
Supplicium? quis teſtis adeſt? quis detulit? audi.
Nulla vnquam de morte hominis cunctatio longa eſt.

Le terme d'exploict, duquel eſt faict mention en cets article & autres, ſignifie vne expedition de cauſe par defaut, ou congé, ou congé defaut, ſelon la qualité d'icelle, au prouſit de celuy qui compare à l'audience, contre le defaillant.

lors que les cauſes ſeront appellees au tour dudit roolle, ſera dõné exploict contre les non comparans, ſoient appellans, ou intimez, demandeurs, ou defendeurs à l'enterinement de lettres Royaux, de requeſtes ou autres matieres, qui doiuent, & ont accouſtumé eſtre expediees en ladicte Chambre, leſquels exploicts emporteront tel profit & effect, que par le ſtyl de noſtre Cour, & de nos ordonnances, doiuent porter : & ſans qu'il ſoit loiſible, ny permis auſdictes parties de faire leſdictes cauſes rappeller, ny à ceſte fin bailler aucune requeſte : ains voulons que nonobſtant icelles, leſdicts exploicts ainſi deuëment donnez à tour de roolle, ſoient iugez & deliurez aux parties obeyſſantes & comparantes, tout ainſi qu'il eſt accouſtumé faire des exploicts donnez au tour de roolle en la grand' Chambre du plaidoyé de noſtredict Parlement de Paris.

IIII.

ORDONNONS les matieres criminelles eſtre expediees & iugees, tant en plaidoirie: qu'autrement, en ladicte grand' Chambre & en ladite Tournelle conioinctement, pourueu toutesfois, que s'il eſtoit queſtion de clericature, aucuns de nos Conſeillers clercs ſoient appellez.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 38.

V.

LES procés criminels des gens d'Egliſe, Nobles, & Officiers, introduicts en premiere inſtance en noſdictes Cours, ſeront inſtruits & iugez en la grand' Chambre, ſi faire ſe peut : & leſdits accuſez le requierent. Autrement & ſans ladicte requiſition, ſe pourront inſtruire & iuger en la Chambre de la Tournelle. A laquelle auſſi voulons leſdictes inſtructions eſtre renuoyees par ladite grand' Chambre : ſi pour les empeſchemens & occupations d'icelle, leſdictes inſtructions ne peuuent eſtre faictes promptement & commodément, ainſi qu'il eſt requis en telles matieres. Et neantmoins voulons en tout cas qu'au iugement deſdits procez criminels qui ſera fait en ladite grand' Chambre, aſſiſtent les Preſidents & Conſeillers de la grand' Chambre eſtans du ſeruice de la Tournelle.

VI.

QVANT aux procez inſtruicts ou iugez pardeuant nos Iuges, & hors noſdites Cours, contre les perſonnes de la qualité ſuſdite : les appellations interiectees des inſtructions ſe pourront iuger en la Tournelle : nonobſtant le debat des parties : & ſemblablement les appellations des iugemens definitifs, ſi les perſonnes condamnees ne requierent eſtre iugees en ladite grand' Chambre : auquel cas y ſera procedé comme deſſus.

FRANÇOIS I. à Yzſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 1. & 11. HENRY III. 1586.

VII.

N'ENTENDONS que nos Cours de Parlemens cognoiſſent d'aucunes cauſes criminelles en premiere inſtance, dont la cognoiſſance appartient ou doit appartenir à nos Iuges, ordinaires, & autres. Ains voulons qu'elles renuoyent leſdites cauſes pardeuant leſdits Iuges, ſinon que pour la grauité & atrocité du faict & qualité des accuſez, ou pour autre grande & euidente cauſe, noſdites Cours aduiſent d'en retenir la cognoiſſance: dont nous en chargeons leur honneur & conſcience,

VIII.

VOVLONS les appellations interiectees des decrets decernez par nos Iuges, eſtre promptement vuidees : ſans qu'à l'occaſion d'icelles, nos Cours retiennent la cognoiſſance du principal de la matiere : ſinon qu'il y euſt quelque iuſte & raiſonnable cauſe : dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. art. 4. HENRY III. 1586.

IX.

ORDONNONS [3] que les Preſidens, & Conſeillers de la Chambre de la Tournelle, en bon & ſuffiſant nombre, deſcendront, par chacun an, és priſons de la Conciergerie

[3] Ce qui eſt icy ordonné s'obſerue religieuſement au Parlement de Paris, que Meſſieurs deſcendent par chacun an és

Source : BIU Cujas

priſons de la Conciergerie, & ſe tranſportent au Chaſtelet, auant les feſtes de Noël, Paſques, Pentecoſte & Touſſaincts, pour ouir les plaintes & requeſtes des priſonniers, & repreſente l'ancienne couſtume d'élargir & mettre hors des priſons, ceux qui eſdites feſtes y eſtoiēt detenus, excepté toutesfois quelques criminels. Par les conſtitutions des Empereurs recitees *tit. de indulgent. crim. C. Theod.* Il eſt ordōné que pour le iour de Paſques les priſons ſeront ouuertes à tous ceux qui y ſont detenus: excepté le criminel de leze Majeſté, ſacrilege, enchanteur, ſorcier, adultere, accuſé d'inceſte, rauiſſeur, meurtrier, faux-monnoyeur, *Reliqui omnes, quos minorum causarum culpa constringit, diebus venerabilibus Pascha absoluantur, l. 3. 4. 6. 7. & 8. d. tit. de indulg. crimen. vbi primus dies Paschalis extiterit, nullū teneat carcere inclusum, omniū vincula dissoluātur, l. nemo. C. de episcop. audien.* Et à tel iour de Paſques les priſonniers pour debtes eſtoient élargis, *quod confirmat Gregorius Nyſſenus orat. 3. de resurrectione Christi.* & huict iours deuant, & huict iours apres Paſques ne ſe faiſoient aucuns actes publics & priuez, & nul ne pouuoit eſtre contrainct pour debtes, meſmemēt fiſcales & publiques, *l. omnes dies. & l. actus. C. de feriis.* les hiſtoires Eccleſiaſtiques en font auſſi mention. Et telle pieté a eſté anciennement obſeruee en France, ainſi qu'il auroit eſté ordonné par les loix capitulaires des Roys Charlemagne & Loys Debonnaire, *lib. 6. cap. 106. vt Episcopus iudices publicos commoneat, vt diebus celeberrimis, hoc est, Natiuitate Domini nostri Iesu Christi, & sancta Resurrectione, ac Pentecoste, quicunque miserrimis vinculis detinentur, relaxari debeant: & propter ipsam reuerentiam Domini nostri Iesu Christi Ipsi debeant absolutionem promereri: & iudex si pastor in commonentem despexerit quādiu loci illius Episcopo visum fuerit, ab Ecclesiæ liminibus arceatur.* Toutesfois telles conſtitutiōs ſont à preſent abrogees, & du tout hors d'vſage: ſeulement la Cour quand elle ſe tranſporte aux priſons, faict droict ſur les plaintes & requeſtes des priſonniers, ſelon qu'elle iuge la matiere le requerir, & quequefois les élargit.

rie, auant les feſtes de Noël, Paſques, Pentecoſte, & Touſſaincts: ſe tranſporteront ſemblablemēt au Chaſtelet, pour ouyr les plaintes & requeſtes des priſonniers. Et auāt que ce faire, ſeront commis ſix des Conſeillers d'icelle. leſquels, deux ou trois iours auparauant, ſe tranſporteront, c'eſt à ſçauoir, deux, és priſons de ladite Conciergerie: deux, au grand Chaſtelet: & deux, au petit, Four-l'Eueſque, & autres priſons où y auroit priſonniers detenus: leſquels feront venir deuant eux tous les priſonniers eſtans eſdits lieux: & les interrogeront du temps, & des cauſes pourquoy ils ſeront priſonniers, & autres choſes qu'ils verront eſtre à faire, & mettront par eſcrit la reſponſe faite par iceux, pour en faire rapport à noſtredite Cour, le iour qu'elle ſe tranſportera eſdites priſons.

CHARLES VII. 1453. art. 33. FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 140. HENRY III. 1586.

X.

ENIOIGNONS aux Chambres criminelles de nos Cours de Parlemens de proceder en toute diligence à l'expedition des priſonniers & criminels: ſans qu'ils puiſſent vacquer au iugement d'aucuns autres procez où il ſoit queſtion d'intereſt ciuil, ou qui depende de criminalité, iuſques à ce que tous les priſonniers, & autres criminels qui ſont arreſtez par la ville ayent eſté depeſchez.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. art. 8. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 140.

XI.

NOS Conſeiſeillers des Enqueſtes, apres auoir faict leur ſeruice à la Tournelle, ſeront tenus trois iours apres, pour le plus tard, remettre au greffe, tous les procez criminels qui leur auront eſté diſtribuez: ſur peine de priuation de leurs gages, pour les iours qu'ils auront eſté en demeure de ce faire. Et quant aux Conſeillers de la grand' Chambre, les Preſidents leur pourront laiſſer tels deſdits procez qu'ils aduiſeront, s'ils voyent que pour le bien & expedition de iuſtice, il ſe doiue faire: comme nous en chargeons leur conſcience: & dont ſera fait regiſtre au greffe de ladite Cour.

CHARLES VIII. 1493. art. 95.

XII.

ENIOIGNONS à nos Conſeillers qu'auant qu'ils partent pour aller en commiſſion, ou faire autre voyage, ils remettent aux greffes toutes les informations qu'ils auront pardeuers eux, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs offices, par tel temps que la Cour verra eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas, & de recouurer ſur eux les dommages & intereſts que les parties auront ſouffert, à cauſe de la retention deſdites informations.

CHARLES VII. 1446. art. 90.

XIII.

LES procez criminels apportez en noſtredite Cour, ſeront promptement diſtribuez par nos Preſidents, à ceux de nos Conſeillers qu'ils aduiſeront: pour iceux veoir, viſiter, & rapporter à noſtredite Cour, le plus diligemment que faire ſe pourra.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT ET VNIESME.

Des informations, decrets, & conduite des prisonniers.

CHARLES VIII. 1493. art. 93.

I.

LEs messagers & autres, ausquels auront esté baillees aucunes informations, pour apporter aux greffes de nos Cours, seront tenus incontinent & sans delay, icelles mettre esdits greffes: sur peine d'amende arbitraire: pour estre lesdites informations promptement distribuees par les Presidents, aux Conseillers desdites Cours.

1 Il est traicté en ce tiltre des informations tant de celles qui se font en premiere instance par ordonnance de la Cour, que de celles qui sont apportees par appel au greffe d'icelle: & des decrets d'adiournemẽt personnel ou de prinse de corps, ordonnez & decretez sur les informations. La pratique de France fondee sur les ordonnances est telle, que l'instruction des procez criminels commence par informations, qui se font, cõme aussi toute la procedure criminelle, secrettement, & non publiquement: comme en Athenes & à Rome se faisoient les accusations, & les accusateurs & accusez estoient ouys par leurs orateurs & Aduocats, dont font assez de foy les oraisons de Demosthene, Ciceron & d'autres. Les informations se font tant à la requeste de partie ciuile, ou sur la plainte & denõciation d'aucun, qui toutesfois ne se rend accusateur & partie, que de l'office du Iuge à la requeste du Procureur du Roy ou du seigneur ayant iustice: parce que le Iuge est tenu d'informer des crimes publics & atroces, qui viennent à sa cognoissance, sans attendre requeste de partie, estant le Procureur du Roy ou fiscal la vraye partie, qui luy doit touſiours assister pour l'interest public. Entre le complaignant & le denonciateur, *qui ab Asconio & aliis index appellatur*, y a difference, car le denonciateur est aucunemẽt partie, fait les frais, & peut obtenir despens, ou y estre condamné. Mais le complaignant est celuy qui fait simplement sa plainte, sans se rendre partie, & peut estre tesmoin, *vt constat ex oratione Ciceronis pro Cælio*. A Rome l'instruction criminelle se faisoit en telle maniere, premierement estoit deferé celuy qu'on vouloit accuser, la delation se faisoit *edito libello & inscriptione, vt cõstat ex l. 3. D. de accusation.* apres *postulabatur reus, id est postulabatur vt inter reos reciperetur vt ostendit Cælius epist. 9. li. 8. epist. Ciceronis ad familiares, vbi, Inter postulationẽ, inquit, & nominis delationem vxor à Dolabella discessit. Et postulatio fiebat, cùm reus in iure legibus interrogaretur, quo negante, & accusatore petente diẽ inquirendi criminis, lis contestabatur, & accusatio instituebatur, quemadmodũ scribit Asconius, & ex Cicerone, Tacito, Quinctiliano, & aliis auctoribus confirmari potest.* ainsi faut entẽdre *crimen inchoatum in l. adultera.* 13. C. *ad leg. Iul. de adult. vbi Græci rectè adnotant litis contestatione crimen inchoari, id est, accusationẽ institui. Cuiacius lib. 20. obs. cap. 21.* Apres l'accusateur produisoit les tesmoins, qui estoient ouys & interrogez publiquement, non seulemẽt par l'accusateur, ains aussi par l'accusé, & les orateurs de l'vn & de l'autre: comme appert des oraisons de Ciceron *in Verrem, pro Flacco*, & autres. Quinctilian *li. 5. Institut. & in l. 3. C. Theod. ne præter crimen maiest. & l. penult. C. de his qui accus. non pos. exhibitio testiũ coniungitur cum examinatione iudicij.* Mais la forme à present receuë pour la procedure criminelle, est plus seure & iuridique, tant pour la preuue du crime, que pour la defense & iustification du criminel: & ce qui est ordonné en ce tiltre, ne tend qu'à bien former l'instruction du procez criminel, afin qu'il se cõmence par bon ordre, & le secret d'iceluy ne soit descouuert par la corruption ou intelligence du messager porteur des informations, ou du sergent conducteur du prisonnier. I'ay veu donner arrest du 13. Decembre, 1561. à la Tournelle, contre vn Sergent, lequel pour auoir gardé trois iours en vne hostellerie vn prisonnier, appellant de la sentence de peine corporelle, fut suspendu trois ans de son office, & condamné en l'amende: auec defenses à luy & à tous autres Sergens, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

CHARLES VII. 1446. art. 17. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 8. HENRY III. 1586.

II.

TOVTES informations seront apportees au greffe de nos Cours, & par le Greffier baillees à nostre Procureur general, pour icelles veuës, requerir & prendre telles conclusions qu'il verra estre à faire par raison.

CHARLES VIII. 1493. art. 92. 93. 94. 101. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 3. art. 6. 12. 14. & 15. HENRY III. és Estats de Blois, art. 143. & 1586.

III.

DEFENDONS aux Greffiers, sur peine d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent aucunes informations à nos Conseillers, si elles ne leur ont esté distribuees par les Presidens: ausquels defendons qu'ils ne reçoiuent aucuns Conseillers à faire rapport d'informatiõs, sinon qu'elles leur ayent esté distribuees.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 7. HENRY III. 1586.

IIII.

LESQVELS Conseillers seront tenus se charger desdites informations sur le registre du Greffier, cõme ils font des procez qui leur sont distribuez, afin que si elles se trouuoient perdues, ou adirees, on sçache à qui s'en adresser, & qui en deura respondre. Et icelles remettant au greffe, en seront deschargez.

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 92. 93. 94. HENRY III. 1586.

V.

ORDONNONS qu'aucun ne ſoit adiourné à comparoir en perſonne en nos Cours, ſinon que les informations preallablement veuës & leuës, ſoit par noſdites Cours ordonné: en ayant auſſi par elles eſgard à la diſtance des lieux, grandeur des matieres, & que par les Iuges ordinaires n'y peuſt eſtre pourueu.

VI.

TOVTES parties 2 qui auront fait adiourner aucun à comparoir en perſonne, ou prendre au corps, & conſtituer priſonnier, en vertu des decrets emanez de nos Cours: ſeront dedans le lendemain de la comparution perſonnelle, ou capture du priſonnier, tenus cotter le iour du mis au greffe des informations, ſur leſquelles ſeront interuenus leſdicts decrets: autrement, ſeront condamnez és deſpens du ſeiour, dommages & intereſts des parties adiournees, ou empriſonnees.

2 Cet article contient vne grand'equité, afin que les pauures priſonniers ou adiournez à comparoir en perſonne, ne ſoiẽt longuement detenus par la malice & cruauté de leurs parties, ſe voulans venger ſur eux par vne longue priſon ou detention perſonnelle, & cõme parlent les Romains, *ne diu ſint in reatu.* Il eſt vray qu'ils ne ſont en telle condition qu'eſtoient les criminels à Rome, dont parle *Martialis.*

Si det iniqua tibi triſtem fortuna reatum,
Squallidus hereto, pallidiórque reo.

Mais les priſonniers ſont cependant detenus *in vinculis*, & les adiournez à comparoir en perſonne ne s'en oſeroient aller ſans permiſſion de la Cour, qu'ils ne ſçauroient obtenir ſans auoir eſté interrogez, & ouy monſieur le Procureur general du Roy: car c'eſt luy qui eſt la principale partie pour la cauſe publique, & punition des crimes. Mais quand y a partie ciuile, c'eſt à ſes deſpens & à ſa diligence que ſe doit faire l'inſtruction du procez criminel, & partant s'il y a de la negligence de ſa part, il en doit les deſpens, dommages & intereſts.

VII.

ORDONNONS que les priſonniers, ou adiournez à comparoir en perſonne, ne ſoient aucunement deliurez, ne deſpeſchez par nos Cours: ſans preallablement appeller ou ouyr noſtre Procureur general: pour ſçauoir ce qu'il voudra dire contre leſdits accuſez, pour l'intereſt de nous, & de iuſtice.

CHARLES VII. 1453. art. 36. 37. 38. 39. 40. 42. CHARLES VIII. 1493. art. 102. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 13. HENRY. III. 1586.

VIII.

ORDONNONS 3 qu'incontinent qu'vn criminel appellant, ſera amené en noſtre Cour de Parlement, qu'il ſoit mené tout droict és priſons de noſtre Conciergerie, ſans aucunement l'arreſter en noſtre ville de Paris, ne le tenir en hoſtellerie, ou autre part: ſur peine aux ſergens & conducteurs, de priuation d'offices, & d'amende arbitraire.

3 Ces deux articles ont eſté iuſtement ordonnez, tant pour euiter que le criminel appellant ne reçoiue des inſtructions de conſeil, que pour pourueoir à la prompte expedition de ſon appel, duquel le iugement pourroit eſtre retardé, ſi on ne mettoit ſon procez criminel au greffe par meſme moyen, qu'on le met és priſons de la Cõciergerie. Et c'eſt aux deſpens de l'accuſateur ou partie ciuile que le procez criminel ſe doit porter, & non du criminel appellant, comme a eſté iugé par arreſts du 12. May, 1564. 3. Ianuier, 1569. 23. Iuin, 1571. & autres.

IX.

ORDONNONS que quand aucun appellant ſera mis és priſons de noſtredicte Cour, ceux qui l'auront amené, mettent par meſme moyen ſon procez criminel au greffe d'icelle Cour: autrement pourront eſtre retenus & arreſtez.

TILTRE VINGT ET DEVXIESME.

Des Interrogatoires des Criminels,

CHARLES VIII. 1493. art. 97. & 98. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 1. 2. & 10. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 143.

I.

LES appellans 1 des decrets de prinſe de corps, & adiournements perſonnels, ne ſeront interrogez par aucun de nos Conſeillers: ains ſerõt les appellations vuidees, pour renuoyer leſdits appellants pardeuant tel Iuge qu'il appartiendra: ſinon que nos Cours pour aucunes cauſes & conſiderations à ce les mouuans, (dont nous chargeons leur honneur & conſcience) aduiſaſſent de retenir la cognoiſſance du principal.

1 Cét article ne s'obſerue touſiours ſi rigoureuſemẽt, parce que quelquefois les criminels appellans des decrets d'adiour-

Source : BIU Cujas

nement personnel, ou prinse de corps, les informations estans apportees, sont interrogez par ordonnance de la Cour, par vn Conseiller, afin d'auoir eslargissement de leurs personnes, iusques à ce que la cause d'appel soit plaidee. Ce que la Cour, meüe d'equite ou autre iuste consideration, a accoustumé d'ordonner: d'autant que les Iuges des lieux decernent quelquefois des decrets pour legeres causes, & pousſez plustost de passion que de iustice: ce qui peut estre cogneu par la plaidoirie de la cause d'appel: mais il ne seroit raisonnable que l'appellant cependant demeurast ou prisonnier, ou subiect à la rigueur d'vne comparition personnelle. Vray est que la voye ordinaire, est de renuoyer le criminel pardeuant le Iuge du lieu où le delict a esté commis, & qui a decreté, si en faisant droict sur l'appel, le decret est confirmé: ou en attendant que la cause d'appel se plaide, pardeuant autre que celuy dont est appellé, *iux. l.1. C. vbi de crim. agi. oport. l.7. § pen. & l. vlt. D. de accusat. l.1. C. vbi Senat. vel clar. nouel. 69.*

II.

DEFENDONS à nos Conseillers d'interroger aucun criminel appellant d'vn decret de prinse de corps, ou d'adiournement personnel, ou d'autre sentence: si par nostre Cour n'est ordonné: sur peine de nullité, & de repetition des despens, dommages & interests des parties, en leur propre & priué nom.

III.

VOVLONS qu'il ne soit commis qu'vn seul Commissaire, & non deux, pour vacquer aux interrogatoires des criminels ou autre instruction de leurs procez: & que tout soit fait en la presence du Greffier, ou son commis.

CHARLES VII. 1433. art. 39. 40. CHARLES VIII. 1493. art. 99. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 3. HENRY III. 1586.

IIII.

QVAND il aura 2 esté ordonné, que ceux qui auront esté adiournez à comparoir en personne en nos Cours, ou qui auront esté constituez prisonniers par ordonnance d'icelles, seront interrogez par aucuns Conseillers de nosdites Cours: voulons que ceux qui seront commis à faire lesdites interrogatoires, les facent le plus diligemment que faire se pourra: & y procedent tant au matin qu'és apres-disnees, aux heures extraordinaires que la Cour ne seoid point. Car quand ceux que l'on interroge, ont delay de penser aux interrogatoires que l'on leur fait, souuentesfois ils se conseillent, & forgent leurs matieres, & leurs responses en telle maniere, qu'à grand' peine & difficulté en peut-on auoir la verité.

2 C'est vne maxime de Iustice, receuë par tous les peuples qui se gouuernent ciuilement, & qu'on peut bien dire estre du droict des gents, que nul accusé de quelque crime que ce soit, ne doit estre condamné sans estre ouy & interrogé. Il y en auoit vne loy aux XII. tables, cõme tesmoigne *Salutanus li. vlt. de gubernat. Dei, & B. Augustinus lib. de ciuitate Dei, Vos appello, inquit, ô leges, Iudicésque Romani. Nempe post patrata facinora, nullum, quamquam sceleſtum, voluiſtis occidi indemnatum. idem legibus regiis, teſte Dionyſio, & lege Valeria conſtitutum erat.* Semblable loy estoit obseruee en Athenes, par les Perses & autres natiõs: tellement que Ciceron accuse aigrement Verres, d'auoir condamné *Sthenius Termitanus* son hoste sans l'ouir. *Crimen ſine accuſatore, inquit, ſententia ſine conſilio, damnatio ſine defenſione*, à ce propos on peut veoir *Tertullian. in Apologet. Lactant. lib. 5. Inſtit. ca. 1. & li. de ira, ca. 18. Apuleius li. 10. Metamorph.* & autres, *& Briſſon. li. 5. formul.* Mais encores que la forme d'interroger prõptement le criminel, soit fondee en quelque raison de iustice, afin que la verité du fait en soit plustost cogneuë, & n'ait le criminel delay de se conseiller & forger des responses pour la desguiser & peruertir: si est-ce qu'il doit estre patiẽment & meurement ouy en ses responses: pour obseruer vne egalité, & iuste proportion entre la charge & accusation, & la descharge, defense & iustification: autremẽt le Conseiller qui l'interrogeroit, ne feroit office de Iuge, ains de partie & d'iniuste aduersaire: ce qu'il conuient aussi dire pour tout Iuge, qui fait vn procez criminel, lequel n'est iamais repris d'incliner à l'innocence de l'accusé. Il peut aduenir qu'aucun soit accusé & preuenu par informations d'vn faict supposé, comme d'homicide de celuy, qui depuis se represente, ainsi que tesmoigne Valere, *Iſocrates in paragraphico*, & ce qu'on lit d'Athanasius és histoires Ecclesiastiques, & qu'autres ont escrit: ou duquel il soit innocent, ou lequel bien entendu ne doiue estre reputé pour crime. En quoy est grandemẽt requise la prudence & religion du Iuge, afin qu'il face son deuoir de tirer la verité du faict de la confession du criminel, & toutesfois qu'il face escrire toutes ses responses, & ne s'affectionne trop à le surprendre & enuelopper en icelles: d'autant que souuent la crainte, la terreur & les menaces du Iuge estõnent tellemẽt le miserable criminel, que tout esperdu en luy-mesme, il fait quelquefois responses cõtraires ou éloignees de ce qu'on luy demande. Ce qu'escrit Ciceron à son frere Quintus, me semble bien faire à propos: *Adductum in iudicium fortaſſe dimitti non oportere: conquiri verò, & eſſe banditum neceſſe non fuit.* Toutesfois y a difference des crimes: par ce que ceux qui concernent l'Estat & autres d'exẽplaire consequence, doiuent estre plus exactement & seuerement recerchez: les autres plus legers se doiuent plus doucemẽt & modestement pourſuiure: & en ceux-cy le Iuge doit, cõme fit *Cn. Plautius* Consul, ainsi que recite *Liuius de Priuernatibus li. 8. benigna interrogatione mitius reſponſum elicere.* Mais l'interrogation que fit Auguste à celuy qui estoit accusé de parricide, ny le remede que *Cincius Seuerus* donnoit, *quomodo reſponderent Chriſtiane, vt dimitti poſſent*, dont parle *Tertullianus ad Scapulam*, n'auroient lieu en la pratique de France.

CHARLES VII. 1453. art. 41. 42. 43. 44. CHARLES VIII. 1493. art. 18. FRANÇOIS I. 1535. chap. 1. art. 62. & chap. 13. art. 4. & 5. HENRY III. 1586.

V.

DEFENDONS à nos Conseillers commis pour interroger criminels, soient prisonniers ou adiournez à comparoir en personne, que pour leurs salaires desdicts inter-

Source : BIU Cujas

rogatoires ; ils ne prennent ny exigent aucune choſe de ceux qu'ils auront interrogez, ſur peine de concuſſion : ains voulons leurs ſalaires eſtre raiſonnablement taxez par nos Preſidents: à prendre ſur le demandeur, accuſateur, ou denonciateur : & par les mains du Greffier: auquel ſera baillé ce qui ſera taxé, pour le deliurer auſdits Commiſſaires.

3 Combien la corruption en procez criminel eſt dangereuſe, *Arnobius lib. 7. aduerſ. gentes* le monſtre, *creſcit enim multitudo peccantium, cùm redimendi peccati ſpes datur : & facilè itur ad culpas, vbi eſt venalis ignoſcentium gratia.* Et ſi les Conſeillers des Cours ſouueraines tomboiẽt en telles fautes, ceux qui doiuent reprimer & punir les autres Iuges inferieurs, on leur pourroit obiecter ce que dict le meſme *Arnobius lib. 2. Cuius eſt autem pudoris, quùmo inuerecundia cuius, quod agere te videas, in eo alterum reprehendere, maledicti & criminis loco dare ea, quæ in te poſſint reciprocata viciſſitudine retorqueri?* des interrogatoires des accuſez ſera encores traicté cy-apres.

VI.

DEFENDONS aux parties, leurs Aduocats, Procureurs & ſolliciteurs, qu'ils ne dõnent, baillent, promettent, ne facent donner, bailler ou promettre, par eux ne par autres pour leſdites interrogatoires, ny autrement, à aucun de nos Conſeillers, ne autres : ſur peine, quant aux accuſez, d'eſtre tenus & reputez attaints & conuaincus des cas & crimes, dont ils ſeront accuſez: & quant aux accuſateurs ou denonciateurs, ſur peine de deſcheance de leur accuſation, & d'en eſtre punis griefuement, à l'arbitrage de noſtre Cour.

TILTRE VINGT ET TROISIESME.

Des commiſſions de la Cour, tant pour Enqueſtes, qu'execution d'arreſts.

CHARLES VII. 1446. art. 20. CHARLES VIII. 1493. art. 46. LOYS XII. 1493. art. 24. & 26. FRANÇOIS I. 1535. art. 77.

I.

DEs Preſidents, 1 tant de la grand' Chambre que des Enqueſtes, appellez auec eux deux Conſeillers, l'vn clerc, & l'autre lay, des plus anciens de chacune deſdites Chambres, diſtribueront en la fin du Parlement, les commiſſions pour faire enqueſtes, auſdicts Preſidents & Conſeillers, le plus loyalement & iuſtement qu'ils pourront en leurs conſciences. Et ſi aucun deſdits Preſidents ou Conſeillers eſtoit tellement occupé, qu'il ne peuſt ou voulſiſt aller en la commiſſion qui luy ſera diſtribuee, il ne pourra ſubroger aucun autre en ſon lieu : ains ſera ladicte commiſſion par noſdicts Preſidents, baillee & rediſtribuee à vn autre.

1 Ce qui eſt traicté en cét article & quelques autres, pris des anciennes ordonnances, eſt auſſi contenu au vieil ſtyl de Parlement: & l'ay veu repreſenté aux memoires de monſieur Chartelier, en la diſtribution des enqueſtes & executions d'arreſts du Parlement, de l'an 1495. à la fin d'iceluy, & dict que monſieur Cohardy remit ſa commiſſion à la Cour, parce qu'il n'y pouuoit aller, qui fut baillee à vn autre. Tout ce qui eſt ordonné en ce tiltre pour les cõmiſſions de la Cour, tant pour les enqueſtes que pour les executions d'arreſts, demonſtre le bel ordre qui y eſt, & doit eſtre obſerué, non ſeulement pour l'adminiſtration de la iuſtice, ains auſſi pour le ſoulagement des frais des parties. Car encores que *Iulianus anteceſſor ad nouel. vt omnes obediant Præſidibus*, ait eſcrit, *quamuis res qua de agitur, minima videatur, tamen iuſtitiæ ratio non ex quantitate, ſed ex ſuis regulis debet æſtimari. nam & quod alijs viliſſimum eſſe videtur, hoc alijs partioſiſſimum eſt* : ſi eſt-ce que toutes les cauſes ne ſont ſemblables, & entre icelles y a proportion de plus & de moins ce que *Plato de legibus, & Ariſtoteles in Ethicis & Politicis oſtendunt.* Et Ciceron teſmoigne les plus grandes cauſes auoir eſté traictees pardeuant les plus grãds Iuges & Magiſtrats: ce qui eſt auſſi confirmé par le droict Romain & par les hiſtoires: & partant la diſtinction des cauſes qui eſt faite en ce tiltre, eſt fondee en grand'equité. A ce propos fait *l. iudices. C. de fide inſtr. & nouel. 90. de teſtibus.*

II.

AV regard des commiſſions pour execution d'arreſts, chacun des rapporteurs pourra choiſir vne commiſſion de ſon rapport : telle que bon luy ſemblera. Et le reſte deſdites commiſſions d'execution d'arreſts, qui cheent en commiſſion, ſe diſtribueront ſelon l'ordre & antiquité, & és Chambres où ils auront eſté rapportez, ou autrement, ainſi que leſdits Preſidents verront eſtre à faire pour le mieux.

CHARLES VII. 1453. art. 107. LOYS XII. 1498. art. 19. & 20. FRANÇOIS I. 1535. art. 72. HENRY III. 1586.

III.

LEs Preſidents de nos Cours ne pourront executer aucunes commiſſions, ſinon qu'il ſoit queſtion de Duché, Comté, Baronnie, ou autre ſeigneurie, de la valeur de mille liures de rente, & au deſſus: ou d'Eueſchez, Abbayes, ou autres benefices vallans deux mille liures de reuenu, & au deſſus : & que la partie le requiere.

Source : BIU Cujas

IIII.

LEs Conseillers de nos Cours de Parlement ne pourront aller en commission hors le Parlement, sinon qu'il soit question de Baronnie, Chastellenie, ou autre matiere qui fust de la valeur de cinq cents liures de rente, ou au dessus: ou d'Euesché, Abbaye, Prieuré conuentuel, dignité, ou autre benefice, de la valeur de deux cents liures portez, & que la partie le requiere: & qu'il fust en ce cas deliberé par la Cour que la commission se deust addresser à nosdits Conseillers. Toutesfois n'entendons qu'és cas, où ladite Cour en voyant le procez verroit estre à pourueoir d'office en grandes matieres [2] criminelles, ou de limites, qui bonnement ne se pourroient autrement auerer ou vuider, elle n'en puisse faire à sa discretion.

2 Dautant que les causes criminelles, principalement celles qui sont de plus grand' consequence, importent plus aux hõmes d'honneste qualité, que les ciuiles, quand elles se presentent à la Cour, pour y faire quelque instruction d'office, il cõuiẽt bien qu'elle soit faite par le rapporteur ou autre Conseiller qui a assisté au iugement, & entendu le merite du procez. Car sur l'execution qu'il en fera, se pourra parauenture iuger definitiuemẽt le procez, ou la verité du faict en estre mieux esclarcie: & d'autant que son auctorité est plus grande, il faut estimer qu'il se voudra plus sainctement & religieusement acquitter de ce qui depend de son office. Et quant aux limites, soit pour faire figure accordee, ou demonstrance & dessignation du lieu par confins, ioignãts & abboutissans, il est tres-raisonnable que le rapporteur ou autre Cõseiller de la Chãbre où le procez a esté veu, se transporte sur le lieu, *vt eius oculis res subijciatur*, & outre ce qu'il en rapportera par son procez verbal, & par la figure & mesurage, il represente luy-mesme oculairemẽt les limites & l'estat du lieu, selon qu'en ont traicté ceux *qui scripserunt de limitibus agrorum, & vt traditur in l. 7. & 8. D. fin. regund.* En quoy est requise grande d'exterité de celuy qui y procedera, tant pour ouyr les parties, que pour faire bien dresser la figure & l'accorder, ou dessigner les limites afin qu'il ne soit besoin de recommencer, comme i'ay veu quelquefois aduenir.

CHARLES VII. 1453. art. 107. FRANÇOIS I. 1525. art. 72. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 46. HENRY III. és Estats de Blois, art. 151.

V.

TOVTES commissions de nos Cours souueraines, tant pour l'instruction des procez, que pour l'execution des arrests qu'il conuiendra faire és prouinces du ressort desdites Cours, s'ddresseront aux Iuges des lieux, & seront par eux executees, & non par les Presidents, ou Conseillers de nosdites Cours: si les deux parties ne le requierent & consentent: ou que l'vne d'icelles vouluſt le faire à ses despens, qu'elle ne pourra aucunement repeter, sinon au cas qu'il fust question de cinq cents liures tournois de rente, ou de dix mille liures tournois pour vne fois. Au cas aussi que le Presidẽt ou Conseiller seroit trouué sur les lieux: à la charge qu'il ne prendra aucune chose pour l'aller ny retour. Et de ceste ordonnance, exceptons les executions des arrests preparatifs faicts d'office, en matieres criminelles qui seront d'importance. Dont nous chargeons l'honneur & conscience de nos Presidents & Conseillers.

LOYS XII. 1498. art. 21.

VI.

DEFENDONS à nos Presidents & Conseillers, qu'ils ne voisent pour les parties en commission és cas susdits, [3] pendant la seance du Parlement, encores que ce soit par nostre congé, ou de nosdites Cours: sinon qu'il y eust cause vrgente: auquel cas sera la matiere mise en deliberation en nosdites Cours. Et si la cause estoit trouuee par nosdites Cours si vrgente & neceſſaires, que le President ou Conseiller y d'eust aller, ledict Parlement seant: en ce cas, nosdites Cours pourront, si les parties le requierent, le permettre: pourueu toutesfois que de chacune Chambre de nostre Cour de Parlement de Paris, il n'en pourra aller audit cas, qu'vn à la fois, & pour le plus, deux, durant ledit Parlement: & de nos Parlemens de Thoulouse, & de Bordeaux, vn seulement de nosdites Cours: sur peine de priuation de leurs gages de trois mois, pour la premiere fois: suspension de leur office pour vn an, pour la seconde: & pour la tierce, de plus grande peine arbitraire.

3 De ce styl fait mention *Masuerius tit. de probat.* où il dit que les commissaires de la Cour de Parlement doiuent cesser incontinent que le Parlement est commencé, sinon que la commission porte, Nonobstant que le Parlemẽt sice, toutesfois à present l'ordonnance ne se pratique si estroitement, pour se trouuer par les Conseillers qui sont allez en cõmision, precisement au iour de l'ouuerture du Parlement d'apres la S. Martin, ains ils sont souuent excusez pour quelque temps apres.

CHARLES VII. 1446. art. 21. & 1453. art. 108.

VII.

LEs Presidents, & Conseillers de nostre Cour qui deurõt aller en commisſion, pourront commencer à faire les enqueſtes à eux commises, dés la my-Aouſt, & continuer selon l'exigence d'icelle: pourueu qu'ils soient retournez pour estre au commencement de nostre Parlement ensuiuant: sinon qu'ils euſſent congé & licence de nostredite Cour, de vacquer esdites enqueſtes apres ledit temps.

CHARLES

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 18. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 55. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 23.. HENRY III. 1586.

VIII.

DEFENDONS à tous [4] Presidents, Maistres des Requestes, Conseillers, & autres nos officiers, permettre allans en commission, que les parties les defrayent & payent leur despense: Et de permettre ny tolerer que leurs Greffiers ou clercs exigent autre salaire que ce qui leur est permis par nos ordonnances, à peine de repetition du quadruple. Leur defendons aussi qu'ils ne prennent, pour vn mesme voyage & vn mesme temps, qu'vn salaire seulement, sur peine de recouurer sur eux lesdites choses par eux prinses, contre nostre ordonnance, & de priuation d'offices, ou autres grandes peines telle que le cas requerra.

4 Encores que les Presidents & Conseillers qui vont en commission ne soient du tout bien comparez aux Proconsuls, Presidents & autres Magistrats Romains qui estoient enuoyez aux Prouinces: si est-ce qu'on peut rapporter à iceux quelques preceptes des commissions & mandemens qui estoient donnez au Magistrats Romains, afin de se gouuerner en leurs commissions en toute integrité, sans suspicion de faueur, familiarité ou corruption, & de contenir leurs adioincts, Greffiers, clercs, huissiers ou sergens qui les assistent ou autres de leur suitte, en telle maniere, qu'ils n'en reçoiuent blasme: *iux. l. 4. & 6. D. de offic. Proconsul. l. 18. & seq. D. de offic. Præsid. l. 12. C. de offic recto. l. 1. C. Theod. co tit. nouel. 8. de Præsidibus. eorum enim non modò facta, sed etiam dicta omnia magistratibus præstanda sunt, vt eleganter scribit Cicero epistola ad Q. fratrem*: de laquelle ie ne reciteray rien dauantage à ce propos, mais ie diray qu'vn Magistrat *eam non magis è manibus ponere debet, quàm Scipio Africanus solebat Xenophontis libros de Cyri institutione.*

PHILIPPES de Valois, 1344.

IX.

ENIOIGNONS aux commissaires, estroittement, & sur leurs sermens, qu'és commissions ou ils seront enuoyez, ils labourent bien, loyaument, & continuellement chacun iour. Car qui feroit le contraire, prendroit mauuaisement l'argent des parties: & l'en punirions griefuement, s'il venoit à nostre cognoissance.

LOYS XII. 1510. art. 35. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. ch. 7. art. 13. & 23.

X.

DEFENDONS à tous [5] Notaires, sur peine d'estre punis d'amende arbitraire, quand nos Presidents, & Conseillers, ou autres commissaires de nous, ou de nos Cours executeront les commissions, qu'ils ne viennent contrerooller, & faire lettres & instrumens de ce qui se fait deuant lesdits Commissaires: à tout le moins, qu'ils ne deliurent aux parties, aucunes lettres, ou instrumens, des actes qui se feront deuant eux, au fait de leur commission: sans preallablement le communiquer ausdits Commissaires: pour l'accorder auec leurs procez verbaux. Et si lesdits Notaires faisoient le contraire: voulons qu'à leursdites lettres & instrumens, aucune foy ne soit adioustee: & qu'ils soient condamnez en amendes arbitraires.

5 Car s'il estoit permis aux Notaires de controoller ou faire acte de ce qui se feroit pardeuant Messieurs de la Cour estans en commission, seroit entreprendre sur leur auctorité, induire vne défiance de leur probité, reuocquer leur procez verbal en doute, & apporter vn desordre, retardement, ou confusion en leur commission Il me resouuient d'auoir veu donner adiournement personnel à deux Notaires, pour auoir faict & deliuré vn acte de quelque requeste qu'on disoit auoir esté presentee à vn Conseiller executeur d'arrest de la Cour, qui se trouuoit different de son procez verbal, par arrest donné en l'audience du 27. May, 1560.

XI.

TOVS Commissaires à faire enquestes, ou informations, incontinent icelles faites, seront tenus les mettre au greffe de la Cour, en grosse, & escrites de bonne lettre, bien lisable, closes & seellés, & signees d'eux, & de leur adioinct. Et sera faict registre par le Greffier, du iour qu'elles auront esté mises au greffe, & du nom de celuy qui les aura apportees.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 113.

XII.

LES Conseillers [6] executeurs des arrests de nos Cours souueraines, ne pourront estre recusez sur les lieux: ains nonobstant les recusations qu'on pourroit proposer contr'eux: passeront outre iusques à la perfection desdites executions: mais bien pourront nosdits Conseillers estre recusez auparauant leur partement, si bon semble, & il y ait matiere de ce faire.

6 L'equité de cét article est grandement vtile, pour empescher la calomnie & malice des parties, qui cerchent tous

Source : BIU Cujas

pour perpetuer les procez,& s'opposer à l'execution des arrests.Il y a difference entre Messieurs de la Cour,commis pour executer les arrests,& autres Commissaires. Car les parties sont aduerties ou leurs Procureurs du Conseiller, qui se doit transporter sur les lieux,& puis qu'ils ne l'ont recusé auant son partement, ils ne sont receuables à proposer recusations sur les lieux,sinon qu'elles soient de nouueau suruenues à la cognoissance de la partie recusante,& si graues & iustes,qu'elles rendent le commissaire du tout suspect,ainsi que monsieur Bourdin à remarqué sur cét article. Quant aux autres Commissaires,ils peuuent estre facilement recusez sur les lieux, parce que souuent la partie qui les meine,les auroit choisis, sans estre conuenus par sa partie aduerse:lesquels ne doiuent passer outre les recusations contr'eux proposees, ains superseder, comme escrit Imbert liure 2.des institut.chap.42.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

De la closture des faicts, confection, & rapport des enqueſtes.

CHARLES VIII. 1453. art. 109. 110. 111. 112. HENRY III. 1586.

I.

ES causes esquelles les parties auront esté appointees contraires, & à informer de leurs faicts, apres que les faicts & articles auront esté mis au Greffe, sera tenu le Procureur de la partie aduerse, [1] iceux venir accorder ou discorder dedans le lendemain que le commandement luy aura esté faict d'aller audit Greffe accorder ladite closture: & où il voudroit & auroit iuste cause d'empescher la closture d'iceux, sera tenu dans le lendemain apres,presenter sa requeste à la Cour pour estre ouy:& où il sera defaillant de ce faire,enioignons au Greffier de la Cour,proceder à la closture desdits faits, sans plus attendre ny appeller ledit Procureur:pour lesdits faits clos & seellez par ledit Greffier, estre baillez ou enuoyez aux Commissaires sur ce deputez & ordonnez par ladite Cour.

1 C'est le styl de la Cour, qu'auparauant que proceder à la confection de l'enqueste,faut que les faicts soient accordez par les parties ou leurs Procureurs au greffe,sur peine de nullite,dont y a plusieurs arrests, & entr'autres du Lundy 13. Auril, 1562. &13. Aouſt,1584. Accorder les faicts s'entend estre d'accord que sont les faits qui ont esté articulez au procez, & dont les parties ont eu communication. Mais l'ancien styl l'entendoit autrement,à sçauoir, accorder des faicts, dont les parties seroient enqueste,parce que souuent n'est besoin de faire preuue de tous les faicts articulez par les parties:*nec enim, vt vulgo dicitur, ad probandum admittitur,quod probatum non relenat,neque circa probationem allegationis ſuperuacuæ & inutilis laborandum eſt,l.17.C. de probat.* Ce que nos vieux practiciens declarent bien,Boutillier en la somme rural & autres.

II.

QVAND on procedera [2] au faict des enqueſtes, les parties seront tenuës de comparoir diligemment,par elles,ou par leus Procureurs, pardeuant les Commissaires ordonnez par nostre Cour,aux iours,termes & assignations à eux baillez, soit pour voir ouurir les articles,iurer les tesmoins,ou autre chose faire,à quoy elles auront assignation: autrement,si l'vne des parties au iour de l'assignation est defaillante, defaut sera donné contr'elle: & en son defaut,procederont les Commissaires en absence, comme en presence.

2 Les enqueſtes pour estre vallables, doiuent estre faites les parties appellees, pour voir ouurir les faicts, iurer tesmoins & conuenir d'adioinct,si auparauant n'en a esté conuenu.Et si la partie appellee ne compare,sera par vertu du defaut procedé en son absence,comme en sa presence, *quia contumax vbique pro præſente habetur,vt ait nouel.69. l.pen. C. de teſtibus. nouel 90.eo.tit.l.iudices.C.de fide inſtrum.cap.2.de teſtib.*

III.

S'IL aduenoit que l'vne des parties appellast des Commissaires, en procedant à faire les enqueſtes,ordonnons que nonobstant ledit appel, lesdicts Commissaires puissent besongner,& proceder à faire & paracheuer l'enqueste de l'autre partie.

IIII.

ORDONNONS qu'apres les [3] enqueſtes des parties receuës pour iuger, lesdites parties seront tenuës bailler leurs reproches dedans huict iours apres ladite reception, si aucuns en veulent bailler:sans esperance d'auoir autre delay, sinon que par nostre Cour, pour grande & euidente cause,y fust autrement pourueu.

3 Par l'ancien styl,duquel le grand Coustumier,Boutiller en la Somme rural,& *Maſuerius tit. de teſtibus.* & autres font mention,si la partie adiournee pour voir produire tesmoins en comparant ne les reprochoit, ou protestoit de reprocher, elle n'estoit apres receuë à proposer reproches:mais tel styl est abrogé, parce que doit que la partie compare à voir iurer tesmoins, ou qu'ils ayent esté iurez en son absence par vertu du defaut,elle peut bailler reproches, apres l'enqueste faite & rapportee. Par l'vsage Romain on auoit accoustumé de reprocher les tesmoins apres leurs depositions & tesmoignages ouys,*vt ex Cicerone pro Flacco,pro Cælio, in Vatinium, & aliis conſtat.* Mais comme les tesmoins estoient ouys & examinez publiquement, aussi en la mesme maniere ils estoient reprochez.En France on y procede par escrit, si ne sont causes legeres & sommaires par deuant les premiers Iuges.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1510. art. 26.

V.

ENIOIGNONS à noſtre 4 Cour, qu'elle ne baille qu'vn delay à rapporter l'enqueſte: qui ſera commun aux parties: ſinon qu'elles euſſent faict diligence dedans ledit delay: & qu'il y euſt cauſe raiſonnable, pour laquelle on deuſt renouueller ledit delay.

4 Le ſemblable eſt ordonné par l'ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 32. 33. & 34. leſquels diſpoſent des enqueſtes qui ſe font tant par les Iuges des Cours ſouueraines, qu'autres: & ledit 32. porte que tous les delais de prouuer & informer ſeront peremptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les Iuges ſelon la qualité des matieres, & diſtance des lieux & le 33. permet de donner encores & moderer autre delay pour tous, au cas que les parties ayent faict leur deuoir & diligence dans le premier delay, & le 34. defend apres ledit ſecond delay d'en donner vn nouueau, pour quelque occaſion que ce ſoit, par relieuement, n'autrement. Il y a encores l'Edict de Charles IX. de l'an 1563. art. 2. qui porte que tous delais d'eſcrire, informer, produire & autres ſemblables ſe donneront ſelon la qualité de la cauſe & diſtance des lieux, & ſeront peremptoires, ſans qu'il ſoit beſoin obtenir autres forcluſions. Ce qui eſt repeté par l'ordonnance de Henry III. de l'an 1579. art. 155. & en ſera plus amplement traicté en autre tiltre cy-apres. Et certainement il eſt bien raiſonnable de moderer & arbitrer les delais pour prouuer & informer, afin d'abbreger les procez, *iux. l. properandum. C. de iudic.* En quoy conſiſte la religion & prudence du Iuge, *l. 1. & 4. C de feriis* & le droict Romain en cauſes ciuiles n'admet multiplicité de delais, *l. fin. D. eo. tit.* toutesfois la rigueur de ces ordonnances ne s'obſerue ſi eſtroictement, ains la Cour par ſon equité ſouueraine donne ſouuent deux & trois delais, & quelquesfois ſi aucune iuſte cauſe & conſideration la meut, elle donne vn quatrieſme, pour la faueur des preuues: comme à tres bien remarqué monſieur Bourdin: mais le premier Iuge ne le pourroit faire, eſtant plus adſtraincté à la rigueur du droict. Et me reſouuient auoir eſté donné vn arreſt en l'audience, par lequel fut dit auoir eſté mal & nullement iugé & ordonné par des Iuges Preſidiaux, qui auoient donné vn quatrieſme delay: & defenſes leur furent faites de contreuenir aux ordonnances, ſur peine d'amende arbitraire, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, du Mardy 6. Iuillet, 1563.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 150.

VI.

ORDONNONS 5 qu'il y aye publication d'enqueſtes en nos Parlemens, Cours ſouueraines, & Requeſtes du Palais, ainſi que pardeuant les Iuges ordinaires.

5 Par l'ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 86. la publication d'enqueſte eſtoit ordonnee par tout, excepté en la Cour de Parlement & Requeſtes du Palais, laquelle exception procedoit de l'ancié ſtyl de la Cour: mais elle eſt abbrogee par le preſent article. Le terme de publication d'enqueſte eſt retenu de la vieille, pratique Françoiſe: lors que l'affluence des proces n'eſtoit ſi grande. Car les enqueſtes eſtans faites apres les reproches baillez, on faiſoit lecture publique d'icelles, afin que les parties ſceuſſent ſi elles deuoient plaider dauantage. Mais à preſent la publication eſt entendue, quand les parties ont eu communication d'enqueſtes, laquelle on tient eſtre neceſſaire pour la validité du iugement, *gloſ. in l. prolatam. C. de ſent. & interloc. omn. iudic.* I'ay veu pratiquer par les Commiſſaires du Chaſtellet de Paris, qu'en baillant l'enqueſte à la partie qui l'auoit fait faire, ils mettoient au deſſous publié à tel, le iour de &c.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

De la Chambre des vacations.

CHARLES VI. 1405. LOYS XII. 1498. art. 73. FRANÇOIS I. à ſainct Germein en Laye, en Iuillet, 1519. art. 1. HENRY III. 1586.

I.

ORDONNONS que durant 1 les vacations, nos Preſidens, ou aucun d'eux auec le nombre de treize Conſeillers de noſtre Cour de Parlement de Paris, dont y en aura douze laiz, & deux clercs: & en nos Parlemens de Tholoſe, Bordeaux & Rouën, vn Preſident, auec huict de nos Conſeillers: dont les ſept laiz, & vn clerc, pourront proceder & vacquer à l'expedition des procez criminels & ciuils, pendans en noſdites Cours: en prenant lettres de nous, en la forme & maniere accouſtumee.

1 L'inſtitution eſt tres-ciuile approchant à l'ordre eſtably en nature de donner relaſche & ceſſation pour quelque temps en l'annee du trauail iudiciaire, à ceux qui y ſont ordinairement occupez le reſte d'icelle. Car tel labeur eſt grand & fort penible tant de l'eſprit que du corps, & tout l'homme y eſt employé. Pline dit elegamment, *nihil eſt in opere naturæ quod non exemplo dierum noctiumque aliquas vices feriarum velit.* Il n'eſt icy traicté des vacations pour les Feſtes & feries ſolennelles, eſquelles les Iuges des Cours ſouueraines, apres le deuoir par eux faict à l'aſſiſtance du ſeruice diuin & prieres publiques qui ſe font en l'Egliſe Chreſtienne, s'occupent à voir les procez, eſtudier, ou faire autres ſemblables exercices conuenables à leur eſtat: tellement qu'elles ne ſont proprement appellees vacations: toutesfois en telles feries on n'a accouſtumé d'exercer les iugemens, ce qui eſtoit auſſi defendu en Athenes & à Rome. Des feries ſolennelles de Rome on peut prendre les exemples de *Varro li. 5. de lingua Latina, Macrobius li. 1. Saturnal. ca. 16. & Kalendario Romano*, & d'autres autheurs: & y en auoit tant, outre les extraordinaires, *quæ indictæ vel repentinæ dicebantur, de quibus in l. 26. § ſi feria. D. ex quib. cauſ. maior. & l. 3. C. de dilation.* que l'Empereur Auguſte en auroit retranché trente iours, *quos, vt ait Suetonius, actus rerum accommodauit*: comme auroit fait auſſi *Claudius. & refert Capitolinus M. Antoninum Philoſophum iudiciariæ rei ſingularem diligentiam adhibuiſſe, faſtis dies iudiciarios addidiſſe, ita vt ducentos triginta dies annuos rebus agendis litibuſque diſceptandis conſtitueret.* Entre les feries qui eſtoient à Rome, y en auoit pour le temps des moiſſons & vendanges, comme teſmoignent *Seneca de breuitate vitæ, ca. 7. Minutius Felix in Octauio, & aly. l. 3. & 4. D. de feriis. l. 2. & 6. C. eo. tit.* Mais encores que les vacations ſe donnent en la Cour, ſi eſt-ce qu'il y demeure vne Chambre pour proceder & vacquer à l'expedition des procez criminels & de quelques matieres ciuiles: en maniere qu'on peut bien rapporter à ceſte inſtitution ce qui eſt *in l. vn. nouel Theodoſ. ne decurio ad ſenat. dignit. vel aliq. hono. aſpiret. Et ſi otio frui vos quodam tempore patiamur, ne labore videmini fatigati continuo, non tamen ideo curæ vos deſerit optimè regendæ reipublicæ.* Auſſi la Chambre des vacations ordonne quelquesfois ſur la publication des Edicts & lettres patentes du Roy, à la charge de la pourſuiure le Parlement ſeant. Les vacations ſe donnent non ſeulement pour les

Source : BIU Cujas

parties, ains auſſi pour les Iuges, tant afin qu'ils procedent aux commiſſions qui leur ſont diſtribuees & commiſes par la Cour, que pour entendre & vacquer à leurs affaires domeſtiques & priuees: auſſi autres ne ſont retenus pour ladite Chambre, que ceux qui conſenteut volontairement y demeurer: & leur conuient auoir lettres du Roy en la maniere accouſtumee: Car quelquesfois pour les affaires & occaſions qui ſe preſentent, le Roy continue le Parlement. Mais pour les cauſes criminelles qui doiuent eſtre expediees & iugees en ladite Chambre des vacations, on peut elegamment rapporter le commencement de l'oraiſon de Ciceron *pro Cælio, cuius accuſatio ipſis feſtis diebus, ludiſque publicis, quibus intermittebantur lites & iudicia, exercebatur*, & ce que dit Proſper,

Nulla dies actus hominum non damnat iniquos,
Conueniunt omni tempora iuſtitiæ.

II.

ET pour ceſt effect, auant la cloſture de noſtre Parlement, nos Preſidents, ſçauront auec nos Conſeillers, ceux qui voudront demeurer, iuſques au nombre ſuſdit, pour vacquer auſdites expeditions: & ceux qui auront conſenty y demeurer, ſeront enregiſtrez: & leur ſera enioinct, venir és iours qu'on entrera eſdits Parlemens, ſans y faire faute, ſinon qu'ils euſſent legitime excuſe. Leſquels ſeront payez par le commis à faire les payemens des gaiges des officiers de noſdites Cours, par leurs lettres de *Debentur*, & quittances, tout ainſi que ſi le Parlement ſeroit, & d'iceluy payement ſera baillee l'aſſignation audit commis, auec celle des autres gaiges de noſdites Cours.

III.

ET ſi outre le nombre de treize, à Paris, & huict, à Tholoſe, Bordeaux & Rouën, s'en trouuoient autres Conſeillers qui y vouluſſent demourer, faire ſe pourront: Mais quant au faict des gages, les plus anciennement receus ſeront preferez aux autres. Toutesfois ſi aucun du nombre de ceux qui auront gages s'abſentoient apres auoir prins charge de demeurer, ou pour quelques leurs affaires ne venoient plus audit Parlement, noſdits Preſidents pourront ſubroger, & mettre en leurs lieux les plus anciens receus apres eux, de ceux qui voudront demeurer, & vacquer eſdites expeditions: & de tout ſera fait regiſtre, à fin d'expedier ſelon iceluy leurs lettres de *Debentur*.

IV.

VOVLONS que les iugemens qui ſeront donnez par la Chambre qui ſera ordonnee pendant leſdites vacations, en matiere ciuile, iuſques à la ſomme de cent liures pariſis de rente, & mille liures pariſis à vne fois payer, & des benefices iuſques à deux cents liures pariſis, ayent pareille auctorité, force & vertu, comme s'ils eſtoient donnez le Parlement ſeant. Enioignons toutesfois à ladite Chambre, vacquer preallablement à l'expedition des matieres criminelles, le plus diligemment que faire ſe pourra.

TILTRE VINGT-SIXIESME.

Des Grand-jours.

LOYS XII. 1498. art. 72. FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1519. art. 7. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 8, & à Compiegne, en Aouſt, 1567. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 206.

I.

ORDONNONS [1] que pour la punition des crimes, entretenement de nos Ordonnances, & animaduerſion ſur nos Iuges & officiers. ſelon l'exigence des cas, & expedition des cauſes: les grands-jours ſe tiendront par chacun an, au reſſort de noſtre Parlement de Paris, ſuiuant le departement qui en ſera par nous faict: & pour tel eſpace de temps qu'il ſera par nous ordonné.

1 L'inſtitution des grands-jours repreſente la memoire du Parlement ambulatoire, ou de ceux qui eſtoient enuoyez aux Prouinces par le Roy, pour entretenir icelles en repos, adminiſtrer la iuſtice, ouyr les plaintes, & punir les crimes, *qui miſſi appellantur in capitulis Caroli magni, Ludouici Pij, & Caroli Calui: & eorum mentionem facit Walafrid. Strabo cap. vlt. de exord. & increm. rer. eccleſiaſt.* De tenir grands iours, eſt vn droict de ſouueraineté, qui n'appartient qu'au Roy. Il eſt vray que le Comte de Champagne, qui eſtoit Palatin, & quelques autres Pairs de France, Ducs & Comtes auroient en la prerogatiue de tenir des grands-jours, comme Pithou & autres ont doctement obſerué: mais c'eſtoit vn priuilege octroyé par le Roy par tiltre expres verifié au Parlement, ainſi que nous liſons que Loyſe de Sauoye, mere du Roy François I. auroit obtenu du Roy en l'an 1516. ledit droict de grands-jours en la ville d'Angers, comme Ducheſſe d'Anjou. L'Abbé de S. Denis en France à ce droict, & l'appel de ſes Iuges ayans iugé aux grands-iours reſſortiſt en la Cour de Parlement: dont i'en ay veu des chartres & tiltres en l'Abbaye. Ie paſſe les exemples des autres Pairs, parce qu'ils appartiennent à l'hiſtoire: ſeulement ie diray que nous auons veu de noſtre memoire, qu'il auroit eſté tres-neceſſaire pour le bien du Royaume, de tenir les grands-iours, eſquels auroient eſté faites pluſieurs notables & exemplaires punitions de crimes atroces, commis par aucuns qui pour leur puiſſance & audace tenoient le pays en ſubiection, opprimoient le pauure peuple, vſurpoient les biens des Egliſes, & ſe faiſoient craindre & redoubter par les officiers de la iuſtice: eſquels auſſi quelques Iuges & officiers auroient eſté punis & chaſtiez des maluerſations, delits & abus commis en leurs offices: tellement qu'on peut bien appeller les grands-iours, la iuſtice de reformation. Les commiſſions decernees par le Roy pour tenir les grands-iours, contiennent le pouuoir attribué à ceux qui y ſont enuoyez, & ſont conformes à ce qui eſt ordonné en ce tiltre, comme nous auons veu pour les grands-iours de Poictiers, 1567. & 1579. Clermont en Auuergne, 1581. Troyes, 1583. & Lyon, 1596. & icelles doiuent eſtre verifiees en Parlement.

Source : BIU Cujas

II.

AVSQVELS grands-jours assisteront l'vn des quatre Presidents de nostre Cour, l'vn des Maistres des Requestes de nostre Hostel, l'vn des quatre Presidents des Enquestes, auec treize Conseillers d'icelle Cour, trois clercs, & dix laics: sçauoir est huict de la grande Chambre, & cinq de la Chambre des Enquestes, selon leur ordre & ancienneté.

III.

ET quant aux gens tenans nos Cours de Parlement de Tholose & Bordeaux, tiendront les grands-jours de deux ans en deux ans, dhacun en leur ressort respectiuement, és lieux qu'ils verront estre à faire pour le mieux.

IIII.

SERONT tenus les Gouuerneurs, ou nos Lieutenans generaux de nos prouinces, auec les Baillifs & Seneschaux d'icelles, Vi-seneschaux, Preuosts des Mareschaux, assister en personne ausdits grands-jours: pour tenir main-forte à la Iustice, & executions des arrests.

V.

AVCTORISONS les iugemens qui seront donnez par nosdites Cours seant esdits grands-jours, en procedant en matiere ciuile, iusques à la somme de six cens liures tournois de rente, & de dix mille liures pour vne fois: leur enioignant qu'ils vacquent premierement, & auant toutes autres choses, à l'expedition des matieret criminelles.

VI.

POVRRONT nosdites Cours de Parlement tenans lesdits grands-jours, iuger, definir & determiner toutes appellations verbales interiectees des sentences definituues & interlocutoires, donnees tant par les Baillifs, Seneschaux & autres Iuges des pays ressortissans, & qui seront attribuez ausdits grande-jours: que des gens tenans les Requestes de nos Palais, & conseruateurs des priuileges Royaux: pourueu que les choses litigieuses, ou les parties litigantes, quoy que ce soit, celle qui sera defenderesse originale, soit des ressorts desdits grands-iours. Ensemble toutes appellations comme d'abus, appellations de simples exploits, de toutes instances de compulsoires, oppositions, subrogations, sommations & requestes formelles, adiudication & profit de tous exploits donnez en Parlement, & és grands-jours, reparations ciuiles, reprinse de procez, receptions d'enquestes, creation de curateurs en cause, permissions ou *Pareatis*, decrets de *Iterato*, en ce que lesdites matieres concernent lesdites appellations verbales.

VII.

ET outre, cognoistront, iugeront & decideront des entretenemens des contracts, sequestres, prouisions d'aliments, dots, douaires, garnisons de main, consignations, recognoissance de cedules, & autres matieres qui se pourront vuider sur le champ, auec icelles appellations verbales, & non autrement.

VIII.

PAREILLEMENT procederont, & feront proceder aux executions des arrests, à la taxation de tous despens, acquis & adiugez: & receuoir toutes conclusions, & acquiescemens en quelque matiere que ce soit: tout ainsi que l'on fait en la Chambre ordonnee au temps des vacations. Procederont au iugement des congez & defauts, en toutes matieres, par faute de presentation des parties adiournees, tant en nostre Cour de Parlement, qu'esdits grands-jours: le tout iusques à la quantité & somme à laquelle leur pouuoir est limité cy-dessus.

IX.

COGNOISTRONT aussi de tous abus, fautes, maluersations, ou negligences, dont nos officiers des pays & ressorts des grans-jours, se trouueront chargez au faict de leurs estats & offices, ou autrement: & les chastieront, & puniront, selon l'exigence des cas, & qu'ils verront estre à faire. Aussi corrigeront & amenderont toutes corruptelles & vsages, styles, & procedures abusiues, mauuaises pratiques, & formulaires des praticiens, ou autres choses qu'és sieges & auditoires desdits pays & ressorts, ils trouueront estre desraisonnables, ou contre le bien & expedition de la Iustice: Et le tout reformeront, & mettront en bon ordre, & forme de pratique.

Source : BIU Cujas

X.

SEMBLABLEMENT iugeront & decideront de toutes matieres criminelles, de quelque grandeur & qualité qu'elles soient: & des contrauentions à nos edicts & ordonnances: tant en premier instance, que par appel, ainsi que les matieres se presenteront & offriront.

XI.

VOVLO'NS qu'esdits grands-iours les procez criminels soient vuidez auant tous autres: & que les plaidoiries cessent, & toutes causes ciuiles soient postposees à l'expedition desdits procez criminels, quand il y en aura qui seront en estat de iuger.

XII.

ORDONNONS que les arrests & reglemens qui seront donnez és matieres susdites, par les Presidents & Conseillers tenans lesdits grands-jours, soient de tel effect, vertu & execution, comme les arrests donnez & prononcez en nos Cours de Parlement, icelles seantes, sans qu'aucun soit receu à en appeller, ne reclamer.

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des gens tenans les Requestes du Palais, & de leur iurisdiction.

CHARLES VI. 1386. CHARLES VIII. art. 76. LOYS XII. 1498. art. 42. & 1510. art. 59. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 34. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 56. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 13. HENRY III. és Estats de Blois, art. 177. & 178.

I.

ORDONNONS [1] que du priuilege de *Committimus*, pour euoquer & distraire les causes des sieges ordinaires, & les attirer pardeuant les gens tenans les Requestes de nostre Palais à Paris, & aillieurs, iouyront les personnes qui s'ensuiuent, & non autres. C'est à sçauoir, les principaux officiers de nostre Couronne: nos Conseillers en nostre Conseil priué: les Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel: nos Notaires & Secretaires: & les officiers domestiques couchez en l'estat, & aux gages, de nous, la Royne nostre mere, nos freres & sœurs, oncles & tantes, enfans de France: exceptez ceux qui feront faict de marchandise. En iouyront aussi les gens & officiers de nos Cours souueraines, Et quant [a] aux Aduocats & Procureurs d'icelles, en iouyront seulement douze des plus anciens du nombre desdits Aduocats, & autant desdits Procureurs en nostre Cour de Parlement à Paris: & és autres Parlemens, six de chacun ordre. Le nom desquels Aduocats & Procureurs qui deuront iouyr dudit priuilege, sera inscript & apposé en vn tableau qui sera mis en nos Chancelleries.

a Le semblable est ordonné par l'Edict de Henry IV. à Roüen, en Ianuier, 1497. art. 27. confirmatif de l'article 56. des ordonnances de Moulins, 177. & 178. de Blois, sans pouuoir excedder le nõbre y contenu, à ce que nosdits subiets ne soient indeuëment trauaillez par la distraction de leurs ressorts ordinaires.

1 L'origine des Requestes du Palais procede de l'ancienne forme de iustice qui estoit administree aux officiers & domestiques de la maison du Roy, & autres qui luy presentoient des requestes, par les gens ou Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, qui auroient aussi esté appellez les Iuges de la porte, parce qu'ils seoient sur la porte de l'Hostel du Roy, assis & appuyez sur la barriere: où ils receuoient les requestes & placets des parties, & en iugeoient sur le champ, ou si les requestes estoient de consequence, ils les rapportoient à sa Majesté. Philippes le Bel par Edict leur auroit attribué la cognoissance des Estats & offices Royaux, & des causes pures personnelles d'entre ses domestiques: mais depuis estans occupez à plus grandes charges, & ordinairement employez à la suitte des Rois, ils n'auroient peu vacquer à l'expedition de tant de causes. Tellement que mon vieil Historien que i'ay escrit à la main, qui estoit du regne de Philippes de Valois, escrit que le Roy r'enuoya toutes les causes de ses domestiques, reserué celles des offices, à sa Cour de Parlement, afin de commettre aucuns Conseillers pour en cognoistre & iuger en premiere instance: c'est d'où procede que les gens tenans les requestes du Palais, sont nommez Conseillers de la Cour, & Commissaires de par icelle. Aussi y a des Edicts qui tesmoignent que iadis les anciens Conseillers du Parlement estoient commis & deputez en ladite Chambre des Requestes: & la declaration du 6. Mars, 1576. porte, qu'aduenant vacation desdits offices de Conseillers aux Requestes, ne sera pourueu aux commissions desdites requestes au nom d'autres, que des anciens Conseillers de la Cour. Mais depuis par le Roy Henry III. par Edict du mois de Iuin, 1580. a esté erigee vne seconde Chambre des Requestes, composee par deux Presidents & huict Conseillers. Ceux qui ont leurs causes commises aux Requestes obtiennent *Committimus* en Chancellerie, pour y faire dõner assignation ou renuoyer les causes, lequel n'a aucun effect apres l'an comme a esté iugé par arrest du 8. Iuillet, 1568. & le porte le *Committimus* mesme. Toutesfois si celuy qui demande le renuoy aux Requestes, est notoirement domestic de la maison du Roy, ou de la qualité de ceux qui y ont leurs causes commises, le Iuge ne peut denier le renuoy, encores qu'il ne face apparoir de *Committimus*, iugé par arrest de l'an 1564. Quant au nombre des Aduocats & Procureurs des Cours souueraines, limité par l'ordonnance de Moulins de l'an 1566. à douze des plus anciens, tant des vns que des autres, pour auoir *Committimus*: ladite ordonnance n'est si estroitement obseruee, ains y en a nombre excessif d'Aduocats & Procureurs, & des plus ieunes, qui sçauent bien faire valoir leur *Committimus*: mais ils ne peuuent les auoir pour toutes iustices comme Messieurs de la Cour, les domestiques de la maison du Roy & autres qui les ont genetaux: ains seulement pour certaines iurisdictions, suiuant l'arrest du 8. Auril, 1521. recité par Papon liure 4. tiltre 9.

Source : BIU Cujas

II.

PAREILLEMENT en iouyront [2] les chapitres & communautez des Egliſes, & colleges, ou autres qui de ce ont priuilege: & qui nous feront apparoir auoir obtenu telles conceſſions & priuileges par cõtract onereux fait auec nos predeceſſeurs, ou nous, moyennant compoſition entree en nos finances, ſans fraude ne deſguiſement, & dont nos Receueurs auront tenu compte à noſtre profit, & non autrement. Et ce, pour les affaires [3] communs deſdictes Egliſes ſeulement.

2 Les Egliſes de fondation Royale, chapitres, communautez, monaſteres & colleges, encores qu'ils ſoiẽt en la ſauuegarde & protection generale du Roy, n'ont toutesfois droict de *Committimus* ou de garde gardienne, s'ils n'en ont ſpecial priuilege, obtenu du Roy par patentes, comme a eſté iugé par arreſt du 14. Octobre, 1533. leſquelles ſouuent monſieur le Procureur general a ſouſtenu deuoir eſtre verifiees en la Cour de Parlemẽt, meſmes mõſieur l'Aduocat du Roy Du-Meſnil en la plaiderie du 6. May, 1558. dautant que c'eſt vne priuilege contraire au droict commun. La 1. declaration ſur l'ordonnance de Moulins, art. 13. veut que telles conceſſions & priuileges ayent eſté octroyez par contract onereux, moyẽnant compoſition entree aux finances du Roy. Et conuient noter qu'encores qu'il y ait des Egliſes, qui pour eſtre de fondation Royale, ſont ſeulement ſubiectes à la iuriſdiction des Iuges Royaux, meſmement des baillifs & ſeneſchaux, eſtans exemptes des autres, ſi eſt-ce qu'il y a difference entre l'exemption & la garde gardienne: & l'exemption n'attribue *Committimus*, ou garde gardienne, s'il n'y a lettres patentes, comme dict eſt: leſquelles auroient accouſtumé d'eſtre concedees en forme de chartres. Au contraire l'abolition faite des exemptions par l'ordonnance de Blois, art. 152. ne s'eſtend aux gardes gardiennes. Mais icelles ne ſont generales pour toutes iuriſdictions, ains ſeulement pour certaines iuſtices mentionnees aux conceſsions & priuileges. Qui en voudra veoir d'auantage, qu'il liſe Boutillier, Somme rural, liure 2. chap. des autres droicts aux Egliſes appartenans, Choppin *de domano, lib. 2. tit. 8.* & autres qui en ont eſcrit.

3 Le *Committimus* octroyé à vn corps & communauté d'Egliſe s'entend ſeulement pour les cauſes & affaires d'icelle, & ne s'en peut aider vn particulier de ladite Egliſe pour ſes affaires & droicts priuez, iugé par arreſt du Vendredy 15. Decembre, 1564 apres diſner. *Si ie voulois reciter toutes les conſiderations qui ont meu les Rois à octroyer Committimus à tous ceux qui ſont denommez en ce tiltre, il faudroit faire vn commentaire ou diſcours d'hiſtoire au lieu d'annotations, qui n'eſt mon intention: toutesfois i'adiouſteray que les Empereurs meſmes ont grandement honoré les lecteurs publics des nobles ſciences, l. vlt. C. de profeſſ. & med. l. vn. C. de ſtud. vrb. Rom. l. vnica. de profeſſ. qui in vrb. Conſt. & C. Theod. & conſtat ex Eumenij oratione, & alijs auctoribus atque hiſtorijs.*

III.

N'AVRONT leſdicts *Committimus* lieu pour diſtraire nos ſubiects hors le reſſort de leur Parlement, ſinon [4] pour nos domeſtiques, & ceux qui en iouyſſent par priuilege ſpecial. Enquoy n'entendons toucher aux priuileges des Princes, ou Pairs de France, ny aucunement deroger à iceux.

4 On entend ceſte exception auec vne limitation que ceux qui ont tel priuilege, ne le peuuent eſtendre aux autres Parlemens, eſquels y a requeſtes du Palais, comme à Tholoſe & Rouën, iugé par arreſt en l'audience, du 1. Auril, 1574. Bacquet traicté des droicts de Iuſtice, chap. 8.

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en May, 1539.

IIII.

VOVLONS que les Lieutenans, Ciuil & Criminel, nos Aduocats & Procureur, & les Conſeillers du Chaſtelet de Paris, & leurs veufues, durant leur viduité, ayant leurs cauſes tant en demandant qu'en defendant, perſonnelles, poſſeſſoires, & mixtes, du reſſort de noſtre Cour de Parlement à Paris, commiſes pardeuant les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris.

FRANÇOIS I. à Paris, en Mars, 1545.

V.

ORDONNONS que toutes les cauſes perſonnelles, poſſeſſoires, & mixtes, de nos lecteurs és trois langues, Hebraique, Grecque, & Latine, és Mathematiques, en Medecine, & Philoſophie: tant durant le temps qu'ils liront, feront & exerceront leurſdictes charges, comme apres que par ancien aage, maladie, ou autrement ils ne pourront plus bonnement y vacquer: ſeront traitees, decidees, & iugees par les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, & autres Chambres des Requeſtes par nous creées & erigees en chacun de nos Parlemens reſpectiuement: & ſelon que les perſonnes contre leſquelles noſdits lecteurs auront à faire, y ſeront demourans, ou les choſes dont ſera queſtion, ſeront aſſiſes & ſituees. Et ce, tant en demandant qu'en defendant, ſoit pour raiſon de leurs patrimoines, ou benefices à eux par nous donnez, ou autres: & generalement de tous leurs droicts, noms, raiſons & actions, en quelque maniere, & contre quelques perſonnes que ce ſoit.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. en Nouembre, 1536.

VI.

VOVLONS que les vingt-quatre Conſeillers de noſtre bonne ville & cité de Paris, ayent leurs cauſes & matieres perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes, tant en demandant qu'en defendant, commiſes pardeuant les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais: ou pardeuant le Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenant, Iuge ordinaire ou conſeruateur.

FRANÇOIS I. à Sainct Germain en Laye, en May, 1544.

VII.

NOVS prenons 5 & mettons les doyen, dignitez, perſonnats, Chanoines prebendez de l'Egliſe de Paris, & autres beneficiers d'icelle, ſubiets & adſtraints de dire les grandes Meſſes, Euangiles, & Epiſtres au grand Autel d'icelle Egliſe, & leur chambrier lay, Greffier, Procureur fiſcal à la barre, & Notaires du chapitre, enſemble leurs familiers, biens, terres & poſſeſſions, en & ſoubs noſtre protection & ſauuegarde de ſpeciale, à la cõſeruation de leurs droicts, tant à cauſe de leurs benefices, que autrement. Et pour gardiens leur commettons & ordonnons les gens tenans leſdites Requeſtes du Palais, de toutes leurs cauſes perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires, tant en demandant qu'en defendant: ſans qu'ils ſoient contraints plaider ailleurs, ne pardeuant autres Iuges de ce Royaume, ſi bon ne leur ſemble.

5 Les Chanoines & chapitre de Noſtre-dame de Paris ont obtenu par lettres patentes en forme de chartres verifiees au grand Conſeil, que toutes leurs cauſes perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires, ſont commiſes en premiere inſtance aux Requeſtes du Palais, pour tous leurs droicts, biens, terres & poſſeſſions en quelque reſſort de Parlement qu'ils ſoient aſſis & ſituez: & nonobſtant l'oppoſition & empeſchement de ceux de Bretagne, parce que l'Egliſe de Noſtre-dame de Paris eſt la vraye paroiſſe du Roy.

CHARLES VIII. 1485. & LOYS XII. 1498. art. 43. & HENRY III. 1585.

VIII.

DEFENDONS 6 à nos Conſeillers des Requeſtes, que par vertu des *Committimus* octroyez à nos domeſtiques & commenſaux, ny autrement, ils n'entreprennent cognoiſſance, ſinon des cauſes perſonnelles, excedans la ſomme de vingt liures tournois, & des poſſeſſoires & mixtes, & non des reelles, ou dependantes de realité. Et ſi aucunes parties ou leurs Procureurs vouloient conſentir eſtre r'enuoyez pardeuant noſdicts gens des Requeſtes, pour autres matieres que celles de la qualité ſuſdicte, enioignons à noſtre Cour de Parlement, & à nos Aduocats & Procureur generaux, qu'ils empeſchent leſdicts renuois.

6 La iuriſdiction de Meſſieurs des Requeſtes du Palais eſt limitee aux actions perſonnelles, mixtes & poſſeſſoires: quant aux perſonnelles, l'ordonnance porte excedans la ſomme de vingt liures tournois, mais les *Committimus* portent dix liures, & ſi la demande excede ladite ſomme Meſſieurs des Requeſtes en retiennẽt la cognoiſſance. Les actions mixtes ſont les perſonnelles hypothequaires, dont i'ay parlé ſur la couſtume de Paris. Si l'action eſtoit ſimplement reelle, ſoit petitoire, afin de ſe deſiſter & departir de la detention & occupation de quelque heritage, ou hypothequaire, afin de faire declarer l'heritage affecté & hypothequé au payemẽt, cours & continuation de certaine redeuance ou rente, la cognoiſſance n'en appartiendroit à Meſſieurs des Requeſtes, ains aux Iuges ordinaires, ſuiuant la diſpoſition commune de droict, *vbi in rem actio exerceri debeat*, dont y a pluſieurs arreſts & entr'autres du 13. Iuin, 1553. 8. Aouſt, en l'audience, 1558. I'ay veu iuger pour vn nommé Oudan, contre le ſieur du Breul, par arreſt du dernier iour de May, 1561. que l'action intentee par le Seigneur contre ſon ſubiect, afin d'abatre & demolir l'entrepriſe par luy faicte ſur la grand'ruë de ſon village, n'eſtoit de la cognoiſſance des Requeſtes du Palais: comme auſſi de la cauſe conteſtee pardeuant le Iuge ordinaire ſi le renuoy eſt faict, leſdits ſieurs des Requeſtes n'en doiuent retenir la cognoiſſance. Toutesfois le Iuge ordinaire n'en peut refuſer ou defendre le renuoy, ſauf le debat: parce que c'eſt auſdits ſieurs qui ſont du corps de la Cour, de cognoiſtre & iuger de leur iuriſdiction, & non aux autres Iuges qui leur ſont inferieurs à cauſe de leur auctorité: qui eſt vn droict commun du ſtyl du Palais, auctoriſé par pluſieurs arreſts. I'ay veu diſputer ſi Meſſieurs des Requeſtes peuuent cognoiſtre des ſeruitudes. En quoy faut diſtinguer ſi l'action eſt intentee perſonnellement ou reellement, par ce qu'au premier cas elle eſt de leur cognoiſſance, & non au ſecond, comme fut diſtingué en la plaidoirie, & iugé par arreſt donné en l'audience du Mardy 6. Iuillet, 1557. On tient pour maxime que le *Committimus* n'a lieu contre le Roy, ny aux cauſes de ſon domaine comme fut plaidé au Parlement lors ſeant aux Auguſtins, le ſouſtenant ainſi Monſieur le Procureur general du Roy, le 28. Auril, 1558. & auoit eſté iugé auparauant le 17. Mars, 1533.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 36. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 177.

IX.

CEVX qui ont leurs cauſes commiſes pardeuant les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais, ne iouyront de leur priuilege, que pour les droicts & actions qu'ils auront de leur chef, ou à cauſe de leurs femmes, ſeulement: & non quand ils agiront en vertu de tranſport à eux faict: encores qu'il feuſt faict de pere à fils, de frere à frere, ou d'on-

Source : BIU Cujas

cle à nepueu : ains ſe pouruoiront leſdits ceſſionnaires pardeuant les Iuges ordinaires.

CHARLES V. 1364.

X.

ORDONNONS que les gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais viennent continuellement & diligemment en leur ſiege & Chambre, à l'heure que les Preſidents & Conſeillers de noſtre Parlement entrent : & que les cauſes plaidoyables qui ſeront pendantes pardeuant eux, ils ayent à expedier aux iours que les gens de noſtredict Parlement ſeront au Conſeil.

CHARLES VIII. 1493. art. 77. 78. 79. LOYS XII. 1498. art. 44. & 79.

XI.

ENIOIGNONS aux Conſeillers de noſdictes Requeſtes, que les procés diffinitifs, appointez en droict pardeuant eux, & preſts à iuger, ſoient baillez & diſtribuez par le Preſident à l'vn d'entr'eux, pour iceux veoir, viſiter, & faire extraict, & iceux rapporter en pleine Chambre, & plein bureau, pardeuant eux tous enſemble.

XII.

ORDONNONS que durant le temps qu'on plaidera auſdictes Requeſtes, ceux qui demeureront en la Chambre pour iuger, iugent les incidents & petits procés, qui ne ſont de grande conſequence. Et les procés qui ſont d'importance, ſoient iugez par eux tous enſemble.

XIII.

DEFENDONS à nos Conſeillers tenans les Requeſtes, s'abſenter de noſtre ville de Paris, pour aller en commiſſion, ou en leurs propres affaires, ſi ce n'eſt par congé & licence des Preſidents & Conſeillers de leur Chambre. Et ne voulons pour quelque cauſe que ce ſoit, qu'il y en ait plus d'vn abſent à la fois.

TILTRE VINGT ET HVICTIESME.

Des Aduocats, & Procureurs Generaux du Roy, és Cours de Parlement.

CHARLES VII. 1493. art. 80. 81. 83. 84. 85. 86. FRANÇOIS I. 1525. chap. 2. article. 1. 2. 5. 6. 7. 12. 14.

I.

ORDONNONS que nos [1] Aduocats & Procureurs generaux viennent bien matin au Palais en leur Chambre : à ce que prompte expedition ſe puiſſe faire des matieres, dont ils auront charges & pieces : & qu'ils ſoient preſts quand ils ſeront mandez en nos Cours.

1 Les offices d'Aduocats & Procureurs generaux du Roy aux Cours ſouueraines ſont tres-honorables, parce qu'ils ſont du corps d'icelles, & leur appartient de ſouſtenir & defendre tant les cauſes de la Couronne, & des droicts & domaine du Roy, que toutes cauſes publiques, ciuiles & criminelles : eſtans la principale partie aux procés criminels. De comparer les Procureurs generaux du Roy, ou ceux qui ſont eſtablis ſpecialement aux prouinces & ſieges Royaux, à ceux *qui dicebantur procuratores Cæſaris procuratores fiſci*, y a peu d'apparence : auſſi *procuratores intelligebantur & qui patrimonium bonaque fiſcalia & reditus ac tributa prouinciarum Cæſaris nomine exigebant atque colligebant, & qui cauſas fiſcales procurabant : & hi quidem de bonis fiſco de latis cognoſcebant, illis verò nullum imperium, nullamque iuriſdictionem habebãt : de iis omnibus tractatur tit. C. vbi cauſæ fiſcales. tit. ff. de offic. procur. Cæſar. l. 1. C. de fiſcalib. vtur. & al.* Depuis ceux qui n'auoient charge que de receuoir ont eſté appellez *actores*, & diſtinguez des autres qui ont retenu le nom de *procuratores, vt conſtat ex tit. C. Theodoſ. de actoribus, procurato. & conduct. rei priuatæ. vnde deſumpta eſt l. 9. d. tit. vbi cauſ. fiſcal.* Ie ſçay bien la difference qu'il y a eu *inter procuratorem Cæſaris aut fiſci qui etiam ab Apulcio lib. 7. Metamorph. procurator principis appellatur, & procuratorem rei priuatæ, qui poſtea rationalis dictus eſt* : mais tel diſcours n'appartient à ce tiltre. Auguſte inſtitua le premier le Procureur de Ceſar, teſmoing Dion *lib.* 52. & *Claudius* Empereut augmenta ſa puiſſance, ayant obtenu du Senat, *vt rata eſſent quæ procuratores ſui in iudicando ſtatuerent, quemadmodum à Suetonio & Tacito traditum eſt.* En France encores que les Aduocats & Procureurs du Roy meſmement generaux ne ſoient Iuges, ſi eſt ce que les Parlemens & Cours ſouueraines n'ordonnent rien du domaine du Roy & droicts de la Couronne, ny des autres cauſes publiques ſans les ouïr : ne pareillement des ordonnances, Edicts & lettres patentes faiſans loy, reiglement ou autre diſpoſition concernant la cauſe ou intereſts du Roy ou du public. Et afin que des cauſes qu'il conuient plaider, les Aduocats du Roy ſoient inſtruits, pour cognoiſtre s'il y a de l'intereſt du Roy ou du public, les Aduocats des parties ſont tenus d'aller communiquer en leur parquet : auquel ſouuent ſe propoſent de beaux expedients pour decider ou regler les appellations & cauſes eſtans au roolle. I'ay veu aucuns ſe trauailler en la recerche de ce qu'aux anciens Edicts & lettres du Roy ces mots ne ſe trouuent, *requirente, conſentiente vel audito procuratore generali regis.* Mais i'ay appris de mon vieil hiſtorien que i'ay eſcrit à la main, que quand le Parlement vouloit iuger de quelque Edict ou lettres que le Roy auoit enuoyees, il mandoit ſes Aduocats & Procureur general, & en aduiſoit auec eux : ie repreſente les propres termes deſquels il vſe, & n'ay peu obſeruer ſi lors y auoit vn ſeul Aduocat du

Source : BIU Cujas

Roy ou deux: c'eſtoit du regne de Philippes de Valois, mais depuis y en auroient eu deux, & l'vn d'iceux auroit eſté autresfois d'Egliſe: ce que n'auons veu de noſtre aage, ains tous deux laics, comme ils ſont à preſent, qui vont par tout de mois en mois à l'audience de la Tournelle. A ce que nous auons dit de la forme ancienne de mander par la Cour les gens du Roy pour deliberer, ſe peut rapporter *quod Traianus Plinio de ſuis procuratoribus reſcripſit, eos adhiberi in conſilium à Præſidibus debere, cùm de cauſa fiſcali ageretur: facit l. 2. C. ſi aduerſus fiſcum.* Auſſi par autre conſtitution *delatoribus prohibitum erat ſine fiſci aduocato denuntiare, l. 5. C. de delatorib. neque ſine eo à præſide rectè fiebat bonorum vacantium perquiſitio, l. vlt. C. de bonis vacant. quem fiſci aduocatum primus inſtituit Hadrianus.* Nous auons cogneu & nos anceſtres, combien grauemẽt & vertueuſement les gens du Roy ſe ſont ſouuent oppoſez aux Edicts qu'aucuns particuliers vouloient faire verifier en la Cour, pour leur vtilité & commodité priuee, au grand intereſt & preiudice du public: ce que les ſages Rois ont quelques fois pris en bonne part, & approuué les remonſtrances de la Cour, comme feit le Roy Loys XII. pour l'Edict des guets, dont i'ay eſcrit au liure 5. des Reſponſes chap. 15. Nous deuons auſſi loüer les admirables & excellentes remonſtrances, que nous ſçauons auoir eſté faictes à la Cour, par Meſſieurs Seruain & Marion Aduocats du Roy, & monſieur De la Guelle Procureur general, qui ont bien monſtré en ces temps qu'ils n'ont rien en plus grand' recommandation, que l'honneur & le ſeruice du Roy, le bien & repos du Royaume, & la ſincere & entiere adminiſtration de la iuſtice. Aux actions & deportemens deſquels nous voyons ſi bien repreſenté tout ce qui eſt traicté en ce tiltre, que leurs exemples ſeruent de belle inſtruction aux autres Aduocats & Procureurs du Roy leurs ſubſtituts, pour les imiter en l'exercice de leurs offices: deſquels nous parlerons cy apres en autre tiltre.

II.

DEFENDONS à noſdits Aduocats & Procureurs, qu'ils ne tiennent auec eux clercs, qui ſoient procureurs, ou ſolliciteurs des parties qui plaident en noſtre Cour: n'autres, qui ſoient pour communiquer aux parties les informations, pieces, & procés.

III.

ACE qu'aucune interruption ou diſcontinuation ne ſoit faicte en la viſitation ou opinion des procés, à l'occaſion des rapports, requeſtes & remonſtrances que nos Aduocats & Procureurs generaux viennent faire en noſtre Cour: defendons qu'ils ne viennent faire leſdits rapports, requeſtes & remonſtrances, durant que noſtredicte Cour eſt ſur la viſitation, ou ſur les opinions d'aucuns procés: ſinon qu'il y euſt quelque vrgente affaire, pour laquelle il feuſt promptement neceſſaire de dire & remonſtrer quelque choſe à noſtredicte Cour.

IIII.

COMMANDONS à nos Aduocats & Procureurs, ſur le deuoir de leurs offices: que les decrets de prinſe de corps, ou adiournemens perſonnels, & les arreſts interlocutoires, ou diffinitifs, donnez par nos Cours, ils facent executer realement & de faict, par les Iuges des lieux, ou autrement, en maniere que noſtre Cour en ſoit certifiee dedans le temps, que pour ce faire leur ſera ordonné, ou prefix. Deſquelles expeditions de noſdictes Cours, & deliurance d'icelles faictes à noſdicts Aduocats & Procureurs, les Greffiers deſdictes Cours ſeront tenus faire regiſtre.

V.

ORDONNONS que nos Aduocats en nos Cours, qui plaident la matiere pour nous, recitent bien au long les charges, informations & confeſsions des accuſez: & prennent concluſions pertinentes, à ce que les delinquans puiſſent cognoiſtre leurs fautes, & que ce ſoit exemple à tous autres. Leur defendons neantmoings, poſer en plaidoyer aucuns delicts ou crimes dont n'apperra par charges & informations.

VI.

NE pourront noſdicts Aduocats & Procureurs generaux s'abſenter, ſans exprez congé & licence de noſdictes Cours, & pour nos affaires & deſdictes Cours: à peine de priuation de gaiges par trois mois, pour la premiere fois: de ſuſpenſion d'office, pour la ſeconde: & de priuation d'office pour la tierce.

VII.

ENIOIGNONS à noſdicts Aduocats & Procureurs, qu'ils ne facent aucune adionction, que premierement la matiere ne ſoit deliberee entr'eux: & qu'ils ne cognoiſſent que nous ayons droict & intereſt: dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

VIII.

LES accords faits ſur procés pendans en noſdictes Cours, ne pourront eſtre emologuez par icelles, s'ils ne ſont au preallable communiquez à nos Aduocats & Procureurs generaux.

Source : BIU Cujas

IX.

ENIOIGNONS & commandons à nos Aduocats & Procureurs, tenir la main à ce que de tous les prisonniers soit faict registre és greffes: & si les parties appoinctent ensemble, veoir l'accord, pour y garder nostre droict & celuy de iustice.

LOYS XII. 1498. art. 34.

X.

DEFENDONS à nos Aduocats & Procureurs generaux, sur peine de suspension de leurs offices, & priuation de gages, de ne conseiller les parties contre nous.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 115.

XI.

DEFENDONS, à nos Aduocats & Procureurs generaux de nos Cours souueraines, de s'entremettre de postuler & consulter, en leurs sieges, pour les parties, en quelque cause que ce soit: encores que nous n'y ayons interest: nonobstant tout vsage, ou dispense, au contraire.

2 Le semblable auoit esté ordonné par arrest de l'an 1523. comme tesmoigne Rebuffus.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 2. art. 17. & à Fontaine-bleau, en Decembre, 1540. art. 5.

XII.

NOSTRE Procureur general fera registre des matieres qui s'offrirõt en nos Cours, esquelles aurons le principal interest, pour la conseruation de nos droicts & domaine, & choses qui en dependent: & en poursuyura la vuidange: lesquelles matieres enioignons à nos Cours expedier auant toutes autres: & à nostredict Procureur general, nous enuoyer en nostre Conseil priué, vne fois l'an, ledict registre, auec liste des procés qui auront esté vuidez: & d'enuoier à nos Procureurs de nos iurisdictions inferieures, les arrests qui auront esté donnez esdictes matieres, à fin de les faire enregistrer és greffes de leurs sieges.

CHARLES VIII. 1493. art. 82. FRANÇOIS I. 1525. chap. 2. art. 4.

XIII.

DEFENDONS à nosdits Aduocats & Procureurs, sur peine de priuation de leurs offices, & autres grandes peines que nos Cours ordonneront, de prendre aucune chose des parties, soit pour visitation des informations, ou procés qui leur seront communiquez & monstrez par ordonnance de nos Cours: soit pour les congez d'accorder, ou pour eux adioindre auec les parties, ou pour quelque autre expedition qu'ils facent, à cause de leurs offices.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 79. HENRY III. és Estats de Blois, art. 152.

XIIII.

ENIOIGNONS à nos Aduocats & Procureurs generaux, de prendre en leur parquet, le moindre nombre de substituts qui leur sera possible: & de voir eux-mesmes les requestes ordonnees leur estre communiquees: comme aussi les informations à decreter, & interrogatoires des accusez. Defendons ausdits substituts, de prendre ou exiger aucune chose des parties, pour le rapport desdites requestes, informations, & interrogatoires, qui seront mis entre leurs mains: à peine d'estre punis de crime de concussion.

HENRY III. à Paris, au mois de May, 1586.

XV.

CREONS en tiltre d'office formé en chacune de nos Cours de Parlement, grand Conseil, Cour des Aydes, & autres Cours souueraines où nous auons Procureurs generaux, des substituts qui s'intituleront nos Conseillers & substituts de nos Procureurs generaux, qui seront des corps des compagnies où ils seront establis: & y auront entree pour aller és greffes tant ciuils que criminels, se chargeront des informations & procés pour en faire leur rapport deuant nos Aduocats & Procureurs generaux comme souloiẽt faire auparauant les autres substituts: lequel rapport sera moderément taxé par nostre Procureur general, au bas de ses conclusions, ayant prins l'aduis de nos Aduocats generaux, & ce és procés où il y aura partie ciuile: & laquelle taxe pourra estre couchee en despense contre la partie qui succombera, seront adioincts en toutes enquestes, instructions de procés criminels & commissions.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT ET NEVFIESME.

Des Greffiers, ciuil & criminel, des Cours de Parlement.

CHARLES IX. à Sainct Germain en Laye, en Feburier, 1561. art. 28. & à Paris, en Septembre, 1570.

I.

AVCVNS ne seront pourueus des offices de Greffiers de nos Cours souueraines, s'ils ne sont du nombre de nos Notaires & Secretaires: & ceux qui ne seront Secretaires, ne pourront signer les arrests, decrets, commissions, executoires, ou autres actes qui seront seellez des seaux de nos Chancelleries: sur peine de nullité.

1 A ce tiltre ne se peut rapporter ce qui est remarqué en l'histoire Romaine *de ordine Scribarum*, qui estoiēt destinez pour les Magistrats, desquels Ciceron 3. *in Verrem*, Suetonius *in Claudio*, Capitolinus, Liuius lib. 9. Æmilius Probus *in vita Eumenis & alij memnerunt. l. pen. C. de defensor. ciuitat. l. vlt. §. ij. quoque. & para mastigophori* D. *de muner. & honor. l. vlt. C. de conueniend. magistr. tit. 70. de tabul. scribis, logograp. & censual. lib. 10. C. apud Græcos scribarū munus in maximo honore fuit, vt idem* Probus *auctor est.* Nous trouuons tant au droict Romain qu'en l'histoire, ces escriuains ou scribes estre appellez de diuers noms: & me semble que tels noms leur auroient esté donnez à cause de diuerses charges qu'ils auoient: ceux qui auoient accoustumé de recueillir par nottes & abbreuiations les actes & oraisons, que nous disons plaidoyez, estoient appellez *actuarij, ab actu cōficiendū, vel notarij à notis, vt constat ex Suetonio in Iulio, Plutarcho in Catone Vticensi, l. 33. D. ex quib. caus. maior. l. 40. D. de testam. mil. B. Augustin. lib. 2. de doct. Christia. Isido. lib. 1. origin. Et eorum quidam erant priuati, vt in l. 26. C. de pignor. & d. l. 40. alij publici vt in l. pen. C. qui pot. in pign. Cassiodor. in Psalm. 44. notarium interpretatur, qui velociter verba suscipit, & citius audita transcribit.* Ie laisse ceux qui sont encores à present nommez Notaires ou tabellions, pour venir aux greffiers qui assistent aux Iuges, *qui actuarij dicuntur, quia acta in iudicio gesta conficiunt, quæ ὑπομνήματα vocantur à Theophilo in paragrapho vlt. Institu. de curato. appellantur etiam commentarienses, quia acta in commentarios referunt,* que nous disons enregistrer, *atque manu acta subnotant, quoties apud fiscum agitur, l. 45. parag. quotiens. D. de iure fisci.* Pour le regard du Senat Romain en estoit vn choisi par iceluy, qui les faisoit, *ne quis arcana patrum sciret, non è patribus, vt eleganter colligit Lipsius ex Tacito lib. 5. Spartiano antiquo lapide,* où est escrit *ab actis Senatus.* Ce que confirme aussi *Capitolinus* parlant *de Senatus consulto tacito* Dont ont peut tirer exemple de ce que nous disons que les Greffiers de la Cour sont du corps d'icelle. Des actes de iugemens Tertullian fait mention *in Apologet. aduersus Gentes. Vestros enim, inquit, tam contestamur actus, qui quotidie iudicantibus custodis præsidetis. Cassiodorus lib.* 12 *Variar. epist.* 21. descrit bien l'office d'vn Greffier ou Notaire. Les Greffiers de la Cour doiuent estre du nombre des Notaires & Secretaires du Roy, pour estre plus honorables, *& vt his maior auctoritas atque fides adhibeatur. A Romanis dicebantur à manu, vel ad manum, ab epistolis, amanuenses, Notarij Secretorum; & postea cancellarij à cancellis, quòd cancellos agerent, vel inter cancellos*, comme monstre *Cassiodorus lib.* 11. *Varia. & lib.* 2. *Instit. diuin. & human. Episcus in Carino, Sidonius lib.* 1. *epistol.* & la doctement obserué *Pithœus lib.* 2. *aduers.* & si pour les Iuges le lieu du Conseil où ils s'assemblent pour iuger les causes. *secretum vel secretarium dicitur, teste Seruio ad lib.* 1. *Æneid.* à meilleure raison doit-il estre ainsi appellé pour la Cour, *l. vlt. C. vbi Senato. l.* 3. C. *de offic. diuers. iudic. l.* 20. C. *Theod. de exaction. & al.* Et parce que ie reserue ailleurs de traicter des Greffiers des autres Iurisdictions & que ce tiltre est si ample & clair, qu'il ne merite longues annotations, ie ne m'y arresteray d'auantage: seulement ie remarqueray le bon ordre, & soin qu'auroient eu nos Rois pour regler les Greffiers du Parlement & leurs clercs, afin que la Iustice feust en iceluy plus honorablement & syncerement exercee. Anciennement les Greffiers mettoient les clercs és places des greffes, qui estoient receus, & faisoient le serment en la Cour, mais ils ne pouuoient les demettre sans cause, dont la Cour deuoit cognoistre, comme a esté iugé par plusieurs arrests: mais depuis ayans esté erigez en tiltre d'offices, & finalement faicts hereditaires, les Greffiers n'y commettent plus.

FRANÇOIS I. 125. chap. 3. art. 1. 5. & 9. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 77.

II.

LES Greffiers de nos Cours, auant que d'estre receus, seront tenus faire le serment à nosdites Cours, de bien & deuëment exercer leurs offices: tenir secrettes les ordonnances & deliberations d'icelles: qu'ils ne bailleront procez, commissions, ne informations aux Conseillers, qui ne soient distribuez: qu'ils n'expediront ne despescheront requestes, que selon la deliberation desdites Cours: que bien & deuëment ils feront les registres des expeditions qui se feront esdites Cours: garderont & obserueront nos ordonnances.

III.

ENIOIGNONS à tous Greffiers de nos Cours de Parlement, & souueraines, resider & exercer leurs offices en personne. Et ne se pourront absenter desdictes Cours sans le congé d'icelles: sur peine de suspension pour la premiere fois: & s'ils y recheent, de priuation de leurs offices. Et seront tenus y venir, & demeurer aux heures que nos Presidents & Conseillers y viennent, & s'y tiennent: & n'en partir qu'aux heures qu'ils en partent. Et ne pourront tenir ne exercer autres offices.

CHARLES

Source : BIU Cujas

CHARLES VIII. 1493. art. 6.

IIII.

DEFENDONS aux Greffiers ciuil & criminel, de nos Cours, ſur peine, pour la premiere fois, de perdition de leurs gages par trois mois, & où ſeroient couſtumiers de ce faire, de plus grand' peine, à la diſcretion deſdites Cours: que durant que noſtre Cour ſera toute aſſemblee pour beſongner és affaires d'icelle, ils ne facent aucuns dictons: mais entendent diligemment aux expeditions qui ſe feront, à fin qu'ils en puiſſent rapporter la verité.

CHARLES VII. 1453. art. 118. CHARLES VIII. 1493. art. 6. 12. 103. 104. & 105. FRANÇOIS I. 1525. chap. 3. art. 15. & 16. CHARLES IX. à Moulins, en Feburier, 1566. art. 64. HENRY III. 1585.

V.

DEFENDONS auſdits Greffiers, leurs clercs & commis, de ne bailler aucun procez à viſiter aux Conſeillers de nos Cours, ſinon que ce ſoit par diſtribution.

VI.

ET ſi par inaduertance aucun procez eſtoit diſtribué auant qu'il fuſt en eſtat de iuger, defendons auſdits Greffiers de ne le mettre en diſtribution. Leur defendons auſſi prononcer aucuns dictons, qu'ils ne ſoient ſignez du Rapporteur, & de celuy qui aura preſidé au iugement.

VII.

PAREILLEMENT de ne reſpondre aucunes requeſtes, ſi elles n'ont eſté rapportees en pleine Cour, & deliberees en leur preſence: ſi ce n'eſt que ce ſoit pour l'expedition des delais ordinaires.

VIII.

SEMBLABLEMENT qu'ils n'expedient aucunes requeſtes, portans commiſſion d'aucun des Conſeillers deſdites Cours, ſoit pour ouyr les parties à la barre, ſoit pour faire interrogatoires, tant en ciuil que criminel: ſinon qu'elles ayent eſté rapportees en pleine compagnie, & ſignees de l'vn des Preſidents, & du Rapporteur de ladite requeſte.

IX.

LE tout ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leurs offices par l'eſpace d'vn mois, pour la premiere fois, & s'ils y recheent, de plus long temps, à la diſcretion de noſdites Cours.

X.

FAISONS defenſes auſdits Greffiers d'expedier aucune commiſſion à aucun de nos Conſeillers, ſoit pour faire enqueſtes, examens, recollemens, executions d'arreſts, ou de *Iteratò*: ſinon que par noſtre Cour fuſt ordonné, que l'execution ſe deuſt faire par l'vn des Conſeillers d'icelle: & que la requeſte preſentee à ceſte fin, aye eſté rapportee en pleine aſſemblee, & ſignee de l'vn des Preſidents, & du Rapporteur d'icelle.

XI.

DEFENDONS auſdicts Greffiers, qu'és commiſſions qui ſeront par eux expediees pour faire amener aucuns és priſons de noſtre Cour, ne ſoit mis qu'ils ſoient amenez à leurs deſpens: ſinon qu'il euſt eſté par noſtre Cour ordonné.

XII.

QVAND les procez par eſcript auront eſté diſtribuez, les Greffiers ou leurs clercs ſeront tenus le lendemain, ou dedans trois iours apres, apporter tous iceux procez és Chambres des Enqueſtes: & les bailler à ceux auſquels ils auront eſté diſtribuez, auec les ſentences miſes en la diſtribution, ſans en retenir aucun.

XIII.

SERONT auſſi tenus bailler les productions nouuelles, le lendemain qu'elles auront eſté miſes pardeuers la Cour, à celuy qui aura le procez.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 78.

XIV.

LESDICTS Greffiers ſeront tenus faire deliurer tous actes & expeditions requiſes par les parties, trois iours apres, au plus tard.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. 1525. chap. 3. art. 6. & 7. 17. 18. 28. 29. HENRY III. 1585.

XV.

ENIOIGNONS auſdits Greffiers enregiſtrer tous les arreſts donnez tant au Conſeil, qu'à l'audience. Enſemble toutes deliberations & ordonnances de nos Cours, incontinent apres que leſdits arreſts auront eſté donnez, & leſdites deliberations arreſtees. Leſquels regiſtres parfaits en chacune annee, ils ſeront tenus exhiber à l'entree & ouuerture du Parlement: ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & d'autre peine arbitraire, à la diſcretion de nos Cours.

XVI.

ORDONNONS que toutes lettres, patentes, ou cloſes, qui ſeront par nous enuoyees à noſtre Cour, tant concernans nos affaires, qu'autres, ſeront preſentees, & leuës en preſence du Greffier: qui fera regiſtre deſdites lettres, preſentation & reception d'icelles: enſemble de la deliberation & reſponce qui ſera faicte ſur ce.

XVII.

LESDICTS Greffiers & clercs principaux mettront, ou feront mettre au net, le pluſtoſt & le plus diligemment que faire ſe pourra, les regiſtres des plaidoiries: à fin que les Aduocats puiſſent aller corriger, ſi beſoin eſt, leurs plaidoyez, dedans le temps à eux prefix. Pour laquelle correction leſdits Greffiers leur communiqueront gratieuſement leurſdits regiſtres: ſans pour ce prendre aucune choſe des parties, ou leurs Procureurs, à peine d'amende arbitraire.

XVIII.

LES Greffiers ciuil & criminel, feront regiſtre des ſacs qui ſeront mis & apportez en leurs greffes: auquel regiſtre ſera mis le nom de celuy qui aura apporté leſdits ſacs, & le iour qu'ils auront eſté apportez & mis auſdits greffes. Et ſera ledit regiſtre monſtré & communiqué aux parties & Procureurs, à fin qu'ils puiſſent ſçauoir ſi leurs ſacs auront eſté apportez ou non: ſans que pour monſtrer ledit regiſtre, les Greffiers ou leurs clercs en puiſſent prendre aucune choſe. Et y aura vn clerc ſpecialement commis pour faire ledit regiſtre & communication: lequel ſeul aura la charge de reſpondre les requeſtes que les meſſagers qui auront apporté leſdicts ſacs, bailleront, pour auoir taxe de leur ſalaire.

XIX.

DEFENDONS aux Greffiers, ſur peine de priuation d'office, ou autre telle peine que noſtre Cour ordonnera, que des iugemens qui ſe font és Chambres des Enqueſtes de noſtredite Cour, ils ne prennent rien, ny des eſcritures baillees groſſoyees, pour y mettre le *Concordata*.

XX.

NE prendront leſdits Greffiers aucun ſalaire & taxe des expeditions concernans nos affaires, & où il n'y auroit partie pourſuiuant que noſtre Procureur general.

LOYS XII. 1498. art. 34.

XXI.

LES Greffiers de nos Cours de Parlement, Bailliages, Seneſchaucees, & autres iuriſdictions de noſtre Royaume, ne pourront prendre aucuns ſalaires, pour les conſignations qui ſe feront entre leurs mains,

FRANÇOIS I. 1525. chap. 3. art. 19. 20. & 27.

XXII.

LA lettre eſcrite par vn des clercs deſdits greffiers, ſera collationnee par vn de ſes compagnons. Et ſeront ces mots (*collation eſt faicte*) eſcripts de la main de celuy qui aura collationné ladite lettre, & non de celuy qui l'aura eſcripte: à fin que ſi aucune faute y eſt trouuee, on procede contre leſdits clercs par condamnation d'amende arbitraire, punition corporelle, ou autre que noſtre Cour verra eſtre à faire.

XXIII.

ENIOIGNONS auſdits Greffiers ciuils & criminels de nos Cours, ou leurs clercs, qu'incontinent qu'il leur ſera apparu, les procez qui auront eſté apportez en leurſdits

Source : BIU Cujas

greffes, n'eſtre de la qualité de ceux qui y doiuent eſtre mis: de les faire rendre, pour eſtre mis au greffe, où ils doiuent eſtre receus & concluds. Et ce, ſur peine des dommages & intereſts des parties.

XXIV.

ORDONNONS aux Greffiers faire vne liace des declarations des deſpens taxez par chacun mois, au Parlement, que leſdits deſpens auront eſté taxez: à ce que plus facilement on les puiſſe trouuer.

XXV.

ENIOIGNONS auſdits Greffiers, qu'ils facent bon & loyal regiſtre des amendes qui nous ſeront adiugees: ſur peine de priuation de leurs offices, & amende arbitraire. Ordonnant au Receueur deſdites amendes, qu'il recueille du regiſtre deſdits Greffiers, leſdites amendes, & icelles leue à noſtre profit: ſur peine de les recouurir ſur luy, & d'amende arbitraire.

CHARLES VII. 1453. art. 117.

XXVI.

LES quatre Notaires & Secretaires de noſtre Cour, ſe tiendront & feront reſidence continuelle en noſtredite Cour: & expedieront les commiſſions & iugemens aux parties ainſi qu'il leur ſera ordonné, le plus diligemment qu'ils pourront, ſans prendre deſdites parties aucune choſe pour l'expedition.

HENRY III. 1586.

XXVII.

ORDONNONS que toutes & chacunes les informations qui ſeront faites par commiſſions, ou ordonnance de noſtre Cour, ou par lettres Royaux, & rapportees en ladite Cour en premiere inſtance, ſur aucuns excez, crimes, ou malefices, commis par gens lais, ſeront miſes au greffe criminel de ladite Cour: pour illec eſtre enregiſtrees & diſtribuees: & les adiournemens perſonnels, prinſes de corps, ou adiournemens à trois briefs iours, qui ſeront ordonnez ſur icelles, y eſtre expediez: fors & excepté les informations qui ſeront faites ſur les fauſetez, ſubornations de teſmoins, pariuremens, ou autres crimes qui interuiendront incidemment és procez & matieres ciuiles: & auſſi ſur les rebellions & deſobeyſſances qui ſeront faites aux executeurs des arreſts donnez eſdites matieres ciuiles, ou ſur la contrauention à l'execution deſdits arreſts, ou attentats: eſquels cas leſdites informations ſeront apportees au greffe ciuil de ladite Cour, pour y eſtre enregiſtrees & diſtribuees: & les decrets d'adiournemens perſonnels, prinſes de corps, & autres prouiſions qui ſeront ordonnees ſur icelle, y eſtre expediees.

XXVIII.

TOVTESFOIS, où eſdites rebellions, reſiſtances, ou contrauentions aux executeurs & executions deſdits arreſts de ladite Cour, y auroit force publique, ports d'armes, & aſſemblees illicites, meurtres, homicides, mutilations de membres, ou autres grands excez requerans impoſition de grande & ordinaire peine: entendons, audit cas, que leſdites informations ſoient renuoyees audit greffe criminel: & en iceluy les expeditions faites.

XXIX.

SEMBLABLEMENT és matieres de faulſetez, ou autres crimes qui interuiendront incidemment és procez ciuils pendans en ladite Cour en premiere inſtance, ou par appel, ſi apres la matiere ciuile iugee, & enſemblément l'inſtance criminelle incidente, pour le regard de la fin ciuile, ladite Cour trouuoit que le crime incidemment interuenu requiſt la punition ordinaire de faux, ou de ſubornation, & pour ceſte cauſe renuoyaſt ladite inſtance criminelle en la Tournelle ou en la grand' Chambre, pardeuant les Conſeillers laics, pour y eſtre iugee: en ce cas, leſdits procez criminels incidemment interuenus eſdites matieres ciuiles, ſeront mis & apportez audit greffe criminel, pour y eſtre enregiſtrez & diſtribuez, & les expeditions qui s'en enſuiuront y eſtre faictes.

XXX.

APRES que les adiournez en premiere inſtance à comparoir en perſonne en noſtre Cour, ou qui auront eſté conſtituez priſonniers par ordonnance d'icelle, ſeront in-

Source : BIU Cujas

terrogez ſur les charges & informations qui ſeront ou deuront eſtre apportees audit greffe criminel, ſi les parties & le Procureur general ouys en ladite Cour, la matiere ſe trouue ſubiette à proceder extraordinairement par recollements, & confrontations de teſmoins, ladite matiere demeurera, & ſeront les expeditions faites audict greffe criminel.

XXXI.

ET ſi ladite Cour void ladite matiere eſtre ſubiecte à conuertir l'extraordinaire en ordinaire, & appointer les parties contraires: en ce cas, tant ledit arreſt de reglement en contrarieté, que les autres expeditions qui s'en enſuiuront au procez ordinaire, ſeront faites audit greffe ciuil. Et ſera tenu ledit Greffier criminel y renuoyer les ſacs, charges & informations qui auront eſté apportees en ſondit greffe.

XXXII.

LEs charges & informations qui ſeront faites ſur les cas priuilegiez, ports d'armes, aſſemblees illicites, infractions de ſauf-conduits, ſauuegardes, aſſeuremens Royaux, & autres ſemblables, contre les gens Eccleſiaſtiques ſeparément, ſeront apportees d'entree, & toutes les expeditions faites ſur leſdits cas priuilegiez, contre leſdits gens d'Egliſe, au greffe ciuil de ladite Cour.

XXXIII.

ET où il y auroit par meſmes informations auec leſdits gens d'Egliſe, aucuns laics chargez, ſeront leſdites informations apportees d'entree audit greffe criminel: & les decrets d'adiournemens perſonnels ou priſes de corps, decernez conioinctement contre les laics, & gens d'Egliſe chargez par meſmes informations, s'expedieront audit greffe criminel. Toutesfois où l'on encommencera de proceder ſeparément contre leſdits gens d'Egliſe, pour raiſon des cas priuilegiez: en ce cas, les procedures qui ſeront faites ſeparément eſdits cas priuilegiez, contre leſdits gens d'Egliſe, ſeront expediees audit greffe ciuil.

XXXIV.

AV regard des matieres criminelles & excez, venans par appel en ladite Cour: ordonnons que quand les ſentences & iugemens dont y aura appel, auront eſté donnez ſur procez ordinaire, auquel les parties auront eſté appointees contraires & en enqueſtes: & n'y aura par leſdits iugemens enuers nous, qu'amende pecuniaire: bien que noſtre Procureur ſoit partie en ladite cauſe d'appel, ſeront les procez apportez au greffe ciuil de ladite Cour, pour illec eſtre conclud entre les parties, comme en procez par eſcript.

XXXV.

ET où il y auroit eſdits iugemens & ſentences donnees ſur leſdits procez ordinaires, condamnation d'amende honorable enuers iuſtice, banniſſement perpetuel ou à temps, ou autre plus grande peine: en ce cas, ſeront les procez portez au greffe criminel: & y concluront les parties comme en procez par eſcript.

XXXVI.

QVAND les iugemens & ſentences dont y aura appel en la Cour, ſeront donnez en matiere d'excez, ſur procez extraordinaire, & que noſtre Procureur y ſera appellant, ou intimé, bien que l'amende & condamnation ne ſoit que pecuniaire: ſera ledit procez apporté au greffe criminel: & illec conclud entre les parties auec noſtre Procureur general. Et où noſtre Procureur general ne ſeroit partie en la cauſe d'appel dudit iugement, auquel n'y aura qu'amende pecuniaire enuers nous: audit cas, ſera le procez apporté & conclud audit greffe ciuil. Et en tous autres cas où il y aura plus grande demande, reparation & peine, que la premiere: ſeront les procez apportez au greffe criminel: pour y eſtre concluds, & les expeditions qui s'en enſuiuront y faites.

XXXVII.

EN chacun des cas ſuſdits reſpectiuement, ſeront les commiſſions, compulſoires, taxations de deſpens, & executoires d'iceux, & autres actes & expeditions concernans

Source : BIU Cujas

leſdites matieres, leuez & expediez reſpectiuement eſdits greffes ciuil & criminel, auſquels l'expedition deſdites matieres doit appartenir.

XXXVIII

INCONTINENT que le Procureur de la partie qui aura faict mettre le procez en l'vn des greffes, auquel il ne doit eſtre porté, en ſera aduerty, fera diligence de faire remettre les ſacs en celuy deſdicts greffes où il doibt eſtre : & ce ſur peine de cent ſols pariſis d'amende : à ce que le procez ſoit conclud au greffe auquel il doibt eſtre porté & conclud.

XXXIX.

DEFENDONS auſdits Greffiers, reſpectiuement, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & aux clercs deſdicts Greffiers ſur peine d'eſtre mis hors deſdicts greffes, & d'amende arbitraire, de contreuenir à ce que deſſus, & leur enioignons qu'incontinent qu'il leur ſera apparu les procez, qui auront eſté apportez en leurſdicts greffes, n'eſtre de la qualité de ceux qui y doiuent eſtre mis, de les faire rendre promptement, & ſans delay, pour eſtre remis au greffe où ils doiuent eſtre concluds, & ce ſur peine des dommages & intereſts que les parties pourroient auoir à faute de ce auoir fait.

XL.

FAISONS deffenſes, ſur peine de dix marcs d'argent, à tous porteurs de procez, & informations, aux parties, leurs Procureurs & ſolliciteurs, de mettre ou faire mettre leſdicts ſacs, informations, & procez qui doibuent eſtre mis en l'vn deſdicts greffes, en l'autre: & d'y pourſuiure leſdictes expeditions.

XLI.

ORDONNONS que quand aucun eſlargiſſement ſera ordonné par noſtre Cour, en audience, & ſur le champ, & que les parties, entre leſquelles ſera donné l'arreſt en ladite audience, ſeront en differend pour l'accord des qualitez : le Greffier pourra deliurer le priſonnier ſuiuant ledit arreſt d'eſlargiſſement, ſans preiudice du debat deſdites qualitez: & ſauf aux Procureurs des parties, leurs dommages & intereſts, l'vne contre l'autre, pour la retardation de l'accord d'icelles qualitez.

XLII.

LEDIT Greffier criminel ne prendra ſinon qu'vne ſeule ſubmiſſion, de pluſieurs complices, & detenus pour meſme cas, quand ils ſeront eſlargis pour la premiere fois : & de tous autres eſlargiſſemens ſubſequens, il ne pourra rien prendre: & s'il y a priſonniers par ordonnance d'icelle Cour hors ladite ville de Paris, & ils ſoient eſlargis par ladicte Cour, iceluy Greffier ne pourra rien prendre de la ſubmiſſion: & luy defendons de ce faire.

HENRY III. à Paris, au mois de Decembre, 1577.

XLIII.

LES clercs des greffes ciuils, criminels & preſentations de nos Cours de Parlement, grand Conſeil, Chambres de nos Comptes, & Generaux de la Iuſtice des Aydes, Monnoyes, Requeſtes du Palais, de noſtre Hoſtel, Chambres du Treſor, eauës & Foreſts, Mareſchaucees, Bailliage, Seneſchaucees, élection, & Admirauté, geoles & conciergeries & autres Iuriſdictions Royales, ſeront erigez en tiltre d'offices formez : les pourueus ſeront tenus d'eux faire receuoir & preſter le ſerment en nos Cours de Parlement, & ſuſdites iuriſdictions, aux droicts, prouſits & emolumens, qu'ils peuuent auoir, ſelon la taxe portee par le reglement. Defendons aux Greffiers ne faire beſongner aux expeditions par d'autres : à peine de nullité d'icelles, & de tous deſpens, dommages & intereſts : ſera eſcrit par la propre main du clerc la ſomme qu'il aura receuë.

a Il y a arreſts du Cõſeil priué tãt pour le ſalaire de clercs, que reglement de leurs placcs & charges, auec patentes du Roy.

confirmatiues dudit Edict, & deſdits arreſts, du 19. Decẽbre, 1577. du 20. Mars, 1578. 18. Septẽbre, audit an, 8. Aouſt, 1579. & de l'an 1580. Et depuis les offices de greffes tant ciuils que criminels & des preſentations, enſemble des clercs deſdicts greffes ont eſté reünis & incorporez au domaine du Roy, par Edict de Henry III. à Paris, au mois de Mars, 1580. verifié en Parlement le Roy y ſeant le 26. Iuillet, audit an. Et finalement par autres Edicts ils ont eſté vendus & reuẽdus hereditairement, toutesfois à faculté de rachapt perpetuel : du 25. Iuillet, 1580. 16. Ianuier, 1581. du Roy Henry IIII. du mois de Septembre, 1591. 30. May, 1593, du mois de Iuillet, 1595. publié en Parlement le 4. Octoctre, audit an, du tres-exprés & reiteré commandement du Roy, & par pluſieurs patentes & commiſſions.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTIESME.

Des Huißiers des Cours de Parlement.

CHARLES VIII.1493.art.43.44.FRANÇOIS I.1525.ch. 6. art.1. 2.3. 4.5.6.7.8.9.10.11. HENRY III.

I.

DEFENDONS à nos [1] Cours de Parlement, & autres compagnies ſouueraines, de receuoir aucun pour huiſſier, s'il ne ſçait lire, & eſcrire bonne lettre liſible: & faire promptement les exploicts de ſon eſtat: & qu'il ne ſoit expert & ſuffiſant à ce qui depend de ſondit office: ſurquoy il ſera examiné: & en le receuant preſtera le ſerment en tel cas requis & accouſtumé.

1 Ce tiltre n'appartient aux ſergens, deſquels ne de leur denomination ne conuient icy traicter, ains ſeulement des huiſſiers des Cours de Parlement, qui ſont en qualité plus honorable: & encores qu'ils portent la baguette pour faire retirer le peuple, & demonſtrer le pouuoir qu'ils ont de faire obeyr Meſſieurs du Parlement, ſi eſt-ce qu'ils ſeroient mal comparez aux licteurs des Magiſtrats Romains De nommer le premier huiſſier *A cenſus, ab acciendo, id eſt vocando, vt ait Varro lib. 5. de lingua Latina*, y auroit quelque apparence, par ce que c'eſt ſa charge d'appeller les cauſes. Et Ciceron *ad Q. Fratrem*, *Suetonius in Iulio*, & autres en font mention: le terme François demonſtre que les huiſſiers ſont denommez de l'huis, qu'ils doiuent garder, *& vulgò hoſtiarij in vetere ſtylo Parlamenti vocantur*, duquel mot vſe *Seneca lib. 2. ad Serenum. cap. 14.* Aucuns eſtiment qu'ils ſoient mieux nommez *apparitores, quia Senatui apparent*, ils aſſiſtent à la Cour & ſont preſts d'executer ſes ordonnances & commandemens. Ainſi ſe prend le verbe *apparere apud Ciceronem in orat. pro Cluentio, Senecam lib. 2. controuer. Agell. lib. 2. cap. 2. Æmil. Probum in vita Eumenis* & l'interprete *Seruius ad illud 12. Æneid. Sæuique in limine regis apparent. l. 3. D. de fugitiuis. l. 50. D. de euiction.* Inter. *Palatina officia apparitores diuerſorum comitum ab Ambroſio referuntur 5. epiſt. & variæ fuerunt apparitiones, & diuerſi apparitores.* Comme la Cour ſe conformant aux ordonnances a touſiours eu en ſinguliere recommendation l'integrité, & pour euiter toutes les ſuſpicions de corruption & iniuſtice, auroit faict de notables reglemens pour la conduite des huiſſiers, dont fait foy l'ancien ſtyl de Parlement: auſſi les Rois ont voulu preſcrire aux huiſſiers la forme de ſe gouuerner en leurs offices, pour n'offenſer vne ſi noble compagnie. Car ce n'eſt aſſez pour maintenir la reputation des Magiſtrats, qu'ils ſe contiennent en integrité & vertu, ains il faut qu'ils regardent aux actions & deportemens de ceux qui leur aſſiſtent, afin qu'ils ne commettent choſe, dont ils ſoient reprehenſibles: ainſi que diſcourt elegamment Ciceron *epiſt. ad Q. Fratrem*: & en auons aſſez de teſmoignage au droict Romain & autres autheurs.

II.

ENIOIGNONS aux huiſſiers, d'eſtre chacun iour audit Parlement, pour faire leur office: & à ceux qui ſeront du ſeruice, d'y faire continuelle reſidence: & n'en partir iuſques à ce que nos Preſidents & Conſeillers en ſoient partis: au moins y ſoient continuellement ſix huiſſiers, ſans nul defaut. A ſçauoir, deux pour le premier huis du Parlement: deux, pour les deux guichets du parc garder: & deux, pour garder & oſter la noiſe de derriere les bancs, & de toute la Chambre du Parlement: & pour faire & accomplir les commandemens de la Cour.

III.

ENIOIGNONS auſdicts huiſſiers, meſmement à ceux qui ſeront du ſeruice, qu'és iours de plaidoiries ils ne laiſſent entrer au parquet des Cours, autres que les Aduocats & Procureurs d'icelles, Gentils-hommes, & gens qualifiez: & les parties à l'heure qu'elles auront audience. Auſquelles parties ne laiſſeront leſdits huiſſiers porter audict parquet aucunes eſpees, dagues, couſteaux, ou ferremens.

IIII.

ENIOIGNONS auſdicts huiſſiers, qu'ils meinent en priſon tous ceux qui noiſeront en la Chambre de l'audience, & à l'entree du Conſeil, & troubleront ou empeſcheront l'audience, ou feront tumulte: & ſans nul eſpargner.

V.

SERONT les cauſes du roolle appellees par le premier huiſſier, & en ſon abſence, par l'vn des autres. Leurs enioignons appeller leſdictes cauſes ſelon leur ordre, ſans le peruertir ne immuer, & ſans gratification, ou fraude, à peine de ſuſpenſion de leurs offices.

VI.

DEFENDONS qu'aucun des huiſſiers de noſtredicte Cour, ſoit le premier, ou autre, ne prennent ou exigent aucune choſe des parties pour appeller leurs cauſes, & placets: ſur peine de priuation d'offices, & d'eſtre punis corporellement, ſelon l'exigence des cas.

VII.

DEFENDONS auſdicts huiſſiers qu'ils n'entrent en la Chambre du Conſeil, ny en approchent: mais parlent de loing, & de l'huis de la Chambre: & appellent ceux des

Source : BIU Cujas

Conſeillers qu'il ſera beſoin : & ſi venir les conuenoit en ladite Chambre du Conſeil, que ce ſoit le moins qu'ils pourront : tant pour garder l'honneur, que pour euiter ſuſpicion, qu'on pourroit auoir contr'eux de releuer le conſeil.

VIII.

GARDENT bien les Huiſſiers de vendre l'entree du Parlemẽt : & auſſi refuſer ceux qui doiuent entrer. Et s'il vient à la cognoiſſance de la Cour, ordonnons qu'elle les puniſſe tres-aigrement.

IX.

ENIOIGNONS auſdits Huiſſiers bailler promptement, ſi poſſible eſt, les copies à ceux auſquels ils ſignifieront lettres Royaux, Requeſtes, ou autres pieces, en leur payant ſalaire raiſonnable. Et ſi les pieces eſtoient telles, qu'ils ne peuſſent promptement fournir leſdites copies : leur defendons de rendre les originaux aux parties ſuppliantes, ou impetrans, leurs Procureurs, ſolliciteurs & autres, iuſques à ce que leſdites copies ayent par eux eſté baillees auſdits Procureurs des parties aduerſes, s'ils les demandent, ſur peine de ſoixante ſols d'amende, qui ſera leuee ſur eux, ſans deport, pour la premiere fois : & pour la ſeconde, ſur peine de plus grande amende arbitraire.

X.

ORDONNONS qu'aux exploits & rapports des Huiſſiers de nos Cours ne ſera a liouſtee foy, ſi en faiſant leſdits exploits, ils ne baillent à la partie ou ſon Procureur la copie de ce, en vertu dequoy ils exploictent. Et defendons aux Procureurs de prendre, ſur les ſignifications ou exploits qui auront autremẽt eſté faits, aucun congé, ou defaut, ſur peine d'amende arbitraire en leurs propres & priuez noms.

XI.

LES Huiſſiers [2] exploictans en & au dedans de la ſalle du Palais, ne ſont tenus prendre records : & vaudront toutes ſignifications par eux faictes, qui ſeront ſoubs-ſignees de leur ſeing, ſans autre approbation, teſmoignage, ou aſſiſtance. Mais és exploicts qu'ils feront hors la ſalle du Palais, ils ſont tenus prendre records, comme les autres Huiſſiers ou Sergens.

2 Cét article a eſté tres-equitablement ordonné, & pour le reſpect de la Cour, & pour l'auancement de la iuſtice : car ſi à toutes ſignifications il euſt conuenu auoir des teſmoins, en la grande multitude qu'il en conuient faire chacun iour, il fuſt aduenu ou retardement des expeditions iudiciaires, ou vn grand deſordre & confuſion : Auſſi n'eſt à preſumer que les Huiſſiers, qui ont deuant eux l'exemple de toute integrité & ſainčteté, vouluſſent faire autres exploits que veritables, ny aucunement maluerſer en leurs offices.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des Aduocats plaidans pour les parties, és Cours de Parlement, & de ce qu'ils doiuent obſeruer en plaidant.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 1. 15. & 20. HENRY III. 1585.

I.

DEFENDONS [1] à tous Aduocats d'eux ingerer de plaider ne patrociner en nos Cours de Parlement, qu'ils n'ayent eſté receus Aduocats en icelles, & preſté le ſermẽt en tel cas requis & accouſtumé : Et ne voulons aucuns eſtre receus, s'ils ne ſont licentiez en droict Ciuil ou Canon : & ſeront les noms des receus inſcrits en la matricule.

1 Sans repeter la difference que fait *Aſconius in Diuinat. inter aduocatum & patronum*, les Aduocats ſont icy entendus *& patroni & oratores, qui, vt ait Vlpianus in l. 1. parag. aduocatos D. de extraord. cognitio. cauſſis agẽdis quoquo ſtudio operãtur.* L'ordre des Aduocats eſt honorable, *quorum corpus ſeminarium eſt dignitatum, vt ait Valentinianus in nouel. de poſtul. eorum meminit Tertullianus ad Scapulam.* & *Caſſiodorus* deſcrit leur deuoir, louange & dignité, *li. 1. li. 5. epi. 4.* & *40. li. 10. epi. 7. li. 11. epi. 4.* où il dit ce qui doit inciter tous les Aduocats à la gloire de leur eſtat. *Nam ſi in aduocationis ſtudio iuſtitiæ claritate fulſiſtis, quid nunc, pronecti ad conſilia noſtra facetis? creſcit enim in illo meritum, cui maius datur officium.* Ie laiſſe le reſte. Par le nouueau droict Romain introduict du temps des Empereurs le nõbre des Aduocats eſtoit limité, & iceux deuoiẽt eſtre inſcrits en certain regiſtre, appellé *matricula*, dont vient le verbe François immatriculer, *l. vlt. C. de ad ſeſſorib. & l. per hanc quæ in quibuſdam libris eſt vlt. C. de aduocat. diuerſ. iudic.* & eſtoient examinez, *l. neminilicere. C. de aduocat. diuerſ. iudicio.* Mais en France il ſuffiſt qu'ils ſoiẽt graduez cõme portẽt les Ordõnances, & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 1. iour d'Octobre, 1558. L'eſtat d'Aduocat ne deroge à la Nobleſſe, ains l'annoblit dauãtage, dont y a pluſieurs arreſts tãt de la Cour, que du priué Conſeil, & entr'autres du 1. Feurier, 1545. & dudit Cõſeil du 4. Mars, 1543. Certainemẽt les Aduocats qui poſtulẽt & plaident aux Cours de Parlemẽt, doiuent conſiderer la grandeur du lieu, l'auctorité du Senat & ſa puiſſance ſouueraine, repre-

Source : BIU Cujas

ſentant la Majeſté du Roy, deuant lequel ils doiuẽt plaider auec le hazard de leur reputation. Et partant ils doiuẽt s'y preſenter non par impudence & temerité, ains auec reſpect, reuerence, & honte honneſte, *vt Cicero cùm cauſam ageret ſolebat, in principio verecundiam.* Les ordonnances leur preſcriuent la forme de ſe gouuerner principalement aux plaidoiries, qui ne ſe rapportent du tout aux preceptes de l'art oratoire, pris des oraiſons de Ciceron & autres anciens orateurs. Ie diray donc ſuiuant icelles, que la fin de l'Aduocat eſt de bien dire, ce qu'il faut interpreter, dire conuenablement à la cauſe qu'il plaide, ne rien omettre ſeruant à icelle, & ne rien auſſi entremeſler, pour la deſguiſer, ſoit par faits controuuez, fauſſe lecture des pieces, ou diſcours vains & ſuperflus: & plaider honneſtement, ſans entrer en contention d'iniures & paroles aigres & piquantes. Car en ce Senat qui retient de la grauité Areopagitique, rien ne doit eſtre dit & propoſé que veritable & auec integrité, parce qu'il ne ſe laiſſe ſurprendre & abuſer de vaines paroles, & ſçait bien releuer l'Aduocat qui choppe en ſon deuoir, & le punir pour l'exemple. I'adiouſteray que les Aduocats receus en la Cour de Parlemẽt ſont appellez generaux, & s'ils ſe retirent en quelque ſiege de balliage ou ſenechaucée, ils tiendront le rang & degré de leur reception en ladicte Cour, iugé par arreſts du 9. Feburier, 1555. & du 22. de Iuin, 1587.

II.

ENIOIGNONS aux Aduocats,[2] communiquer les vns aux autres leurs ſacs & pieces auant que venir plaider, ſur peine de quarãte ſols pariſis d'amẽde: laquelle nos Cours ordonneront eſtre leuee ſur celuy qu'on trouuera y auoir fait faute, Et enioignons à l'Aduocat de l'appellant, ſur la peine ſuſdite, aller deuers l'Aduocat de l'intimé, pour faire & auoir ladite communication.

2 Ceſte communication que les Aduocats doiuent faire entr'eux depend d'vne honneſte concorde & modeſtie qui doit eſtre en leur ordre, que depeint *Caſſiodorus lib. 10. epiſt. 7* & ain qu'eſtans mieux inſtruits tant de la cauſe de leur partie, que de celle de la partie aduerſe, ils iugent, s'ils peuuent iuſtement ſouſtenir & defendre la cauſe qu'ils doiuẽt plaider. Car l'Aduocat, comme Quintilian eſcrit de l'orateur *li. 12. cap. 8. cauſſam perſcrutatus, propoſita ante oculos omnibus quæ proſint noceãt ve, tertiam deinde perſonam induat iudicis, fingat que apud ſe agi cauſſam, & quod ipſum monuiſſet de eadem re pronuntiaturum, ſe potentiſſimum apud quemque agetur, exiſtimet: Et ſic cum raro fallet euentus: aut culpa iudicis erit, i'adiouſteray, aut ipſius aduocati falſa opinio.* Car touſiours les iugemens des Iuges ne ſe rapportent aux opinions des Aduocats, & faut que l'vne ou l'autre des parties ſuccombe. Mais les Aduocats, qui ſont les premiers Iuges, ne doiuent ſouſtenir & plaider cauſe, qu'ils cognoiſſent en leur conſcience eſtre iniuſte: *quod etiam oratoribus prohibitum eſſe Cicero & Quintilianus teſtantur.* Les ordonnances Royaux le defendent, à garder & obſeruer leſquelles les Aduocats ſont obligez par le ſerment qu'ils font à la Cour. Iuſtinian deſcrit la forme du ſerment qu'il veut eſtre preſté en toutes cauſes par les Aduocats, *l. rem non nouem. parag. 1. C. de iudic.* & ne ſe peuuent les Aduocats excuſer, parce qu'ils peuuent conſulter de la cauſe dont ils ſont chargez, auec autres Aduocats, & Quintilian dit, *nam & in hoc maximum, ſi æqui iudices ſumus, beneficium eſt vt non fallamus vana ſpe litigantem: neque eſt digna opera patroni, qui non vtitur conſilio. De præſtantia & decoro oratoris elegantèr ſcribit Ariſtides [illegible] ma Platonica*, que ie conſeille aux Aduocats de lire, & enſuiure, & la conſtitution des Empereurs *in l. quiſquis. C. de poſtulan.*

III.

ENIOIGNONS à tous Aduocats chargez des cauſes, de ſe trouuer au commencement de la plaidoirie. Et où ils ne ſe trouueront à l'heure que les cauſes dont ils ſont chargez ſeront appellees, ſeront enregiſtrez par le clerc qui redigera la plaidoirie, pour l'amende de vingt ſols pariſis. Et ſera reſerué à la partie, contre laquelle aura eſté donné exploict, ſon recours, pour ſes dommages & intereſts contre l'Aduocat, par la faute duquel l'exploict aura eſté donné. Lequel ne ſera puis apres receu à faire rappeller la cauſe: ſi ce n'eſt que pour aucune bonne & iuſte cauſe il ſe fuſt trouué excuſable. Auquel cas toutesfois, luy defendons, requerir la cauſe eſtre rappellee, iuſques à ce que les autres cauſes qui auront eſté commencees, ſeront paracheuees: ny aucunement interrompre l'expedition deſdites autres cauſes, ſi ce n'eſt que l'heure fuſt proche à ſonner.

IEAN 1363. CHARLS V. 1364. art. 1. CHARLES VII. 1446. art. 24. 42. & 50. CHARLES VIII. 1493. art. 26. FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 2. 3. 8. & 1528. art. 10. & HENRY III. 1585.

IIII.

DEFENDONS aux Aduocats plaidans en nos Cours, de ne faire longues & prolixes plaidoiries, & n'vſer de redites: ains leur enioignons reciter briefuemẽt & ſuccinctement leur faict, au vray, ſans couleur ou déguiſement.

V.

L'ADVOCAT de l'appellant touchera clairement & nettement le grief & le poinct du mal iugé, ſans reprendre la deduction du fait de l'origine & premier commencement de la cauſe, ſinon entant qu'il ſeroit neceſſaire pour l'intelligence de ſon grief. Et auec pareille briefueté, l'Aduocat de l'inthimé deduira ſes defenſes aux cauſes d'appel plaidees. Et où leſdits Aduocats feront le contraire, ſeront blaſmez & mulctez à la diſcretion de nos Cours.

CHARLES VII. 1453. art. 64. FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 8. & HENRY III. 1585.

VI.

ENIOIGNONS aux Aduocats qui plaideront pour les appellans: auoir en main en concluans en leur appel, les actes & exploicts, par leſquels ils entendent verifier leur

Source : BIU Cujas

principal grief: & aux Aduocats des parties intimees, d'auoir ſemblablement au poing les pieces, actes, & exploits ſeruans à la iuſtification de leurs defenſes.

VII.

LEVR enioignons auſſi, de bien veoir & cotter leurs pieces, és endroicts où ils ſeruiront à la deciſion des cauſes à fin que promptement ils les puiſſent trouuer, & lire, és endroicts ſuſdits, ſi toſt qu'il leur ſera commandé par nos Cours, leſquelles pieces nous leur ordonnons lire veritablement, & entierement, tant pour l'vne que pour l'autre partie: ſans omiſſion, retranchement ou deguiſement: Le tout ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, pour la premiere fois, & d'autre plus grande, à l'arbitrage de noſdites Cours, pour le regard de ceux qui ſeront trouuez couſtumiers. Pour laquelle amende ils ſeront enregiſtrez par le clerc qui redigera la plaidoirie, & ſera leuee ſur eux ladicte amende ſans deport.

VIII.

DEFENDONS à tous Aduocats d'alleguer pour le ſouſtenement & iuſtification de leurs appellations, requeſtes & demandes, aucuns faits ou moyens ſuperflus, impertinens, & non veritables: ny de propoſer choſe qui ne ſerue à la matiere: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande, à la diſcretion de nos Cours, qui ſera leuee ſur les contreuenans, ſans aucun deport ou diſſimulation.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 2. 9, 19. HENRY III. 1585.

IX.

DEFENDONS auſdits Aduocats, ſur peine de priuation de poſtuler, & d'amende arbitraire, qu'ils ne procedent[3] par quelsconques paroles iniurieuſes, ou cõtumelieuſes, à l'encontre de leurs parties aduerſes, leurs Aduocats & Procureurs, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit: & qu'ils ne diſent, alleguent & propoſent aucune choſe en opprobre d'autruy, & qui ne ſoit neceſſaire, ou ſerue à la cauſe qu'ils plaideront.

3 I'ay parlé cy-deſſus en autre tiltre de la modeſtie requiſe aux Aduocats, qui ne doiuent plaider ny eſcrire parolles iniurieuſes encores qu'elles ſoient cõtenuës en leurs memoires ſi elles ne ſeruent à la cauſe, autremẽt la Cour ordõne qu'elles ſeront raiees, & condamne l'Aduocat qui les a plaidees en l'amende, comme i'ay veu iuger par arreſt du Lundy 5. Decembre, 1558. Car l'Aduocat comme le ſage Medecin, ne doit touſiours obeir aux paſſions de ſa partie. Il y a vne belle conſtitution *in l. quiſquis 6. C. de poſtul.* qui eſt tiree du Code Theodoſian. & fait bien a propos *quod ſcribit Symmachus de Epicteto, li. 5. epi 39. & lib. 9. epi. 28. qui quòd Sabinum probatum omnibus bonis incauto ſermone perſtrinxiſſet, toga forenſis honore priuatus eſt, atque inconſulte lingua pretium tulit. & quod tradit. Quintilianus li. 12. ca. 9. orationes non eſſe conuiciis implendas*, & on peut veoir ce qu'en diſcourt *Marcellinus lib.* 30. la peine de priuation de poſtuler eſt accouſtumee d'eſtre adiugee contre les Aduocats qui ont delinqué en leur eſtat, *l. 1. D. de offic. præf. vrbi. l. mores. D. de pœnis. l. 1. C. de poſtul. Plini li. 5. ep. 14.* Qui voudra voir dauantage de l'office d'vn Aduocat, qu'il liſe Boutiller liure 2. de la Somme rural.

X.

ENIOIGNONS aux Aduocats de deliurer à leur pouuoir les cauſes qui ne ſeront dignes de l'audience de nos Cours: & icelles expedier hors iugement, à la deſcharge de noſdites Cours.

XI.

EN chacun[4] commencement & ouuerture du Parlement, ſera enioinct aux Aduocats ſur le ſerment par eux preſté qu'ils ſoient diligents & briefs, veritables, & modeſtes en leurs plaidoiries. Et leur ſeront remonſtrees en general les fautes & contrauentions à nos ordonnances, qu'on cognoiſtra eſtre ordinairement commiſes par eux.

4 L'vn de Meſſieurs les Aduocats du Roy a accouſtumé d'en faire la remonſtrance à l'audience, au commencement & ouuerture du Parlement: & les articles du ſerment des Aduocats & des Procureurs ſont en Latin en l'ancien ſtyle de Parlement.

TILTRE TRENTEDEVXIESME.

Des Procureurs és Cours de Parlement.

LOYS XII. 1498. art. 71. FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 15. & à Arques, en Octobre, 1544. & à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 4. HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 6.

I.

VOVLONS le nombre[1] des Procureurs en nos Cours de Parlement, & compagnies ſouueraines, eſtre reduict en nombre competent: ainſi que par elles ſera aduiſé.

1 Non ſeulement les Aduocats, ains auſſi les Procureurs plaidẽt pour les parties, defendent & ſouſtiennent leurs cauſes, &

Source : BIU Cujas

meſmes les Procureurs en ont la principale charge, parce qu'elle leur eſt baillee par les parties, ſuiuant le mandement & procuration deſquelles, ils ſe preſentent, occupent & pourſuiuẽt en la Cour ou autres iuriſdictons, auſquelles ils ſont inſtituez & receus. Tels Procureurs *dicuntur ad lites, vel litis procuratores, qui ſcilicet domini mandato actiones vel lites perſequuntur. l. 86. D. de ſolut. l. 66. parag. ſi ſecundum. D. de euict. & al.* & ſous leur nõ ſont confondus ceux *qui dicebantur cognitores, pragmatici, formularij*, & d'autres nõs ſemblables, leſquels *non agebant cauſas*. Il y a d'autres Procureurs *ad negotia*, qu'on appelie Receueurs. Le Procureur eſt reputé idoine qui à la charge de toute la cauſe, & non ſeulement d'vn ſimple acte, *vt traditur in c. Nicolao 64. de appellatio.* lequel apres la cauſe conteſtee eſt fait maiſtre d'icelle, *iux. l. ab executore. parag. vlt. D. de appellat. l. neque tutores. 11. C. de procurato.* c'eſt à dire qu'il à le pouuoir de la pourſuiure, & maintenir iuſques en deciſion, ainſi que dict Boutiller liu. 1. de la Somme rural, & peut ſubſtituer vn autre Procureur, pour ſon abſence ou empeſchement: & d'autant qu'il ne peut occuper pour vne partie ſans procuration, il ne ſera creu de dire qu'il en a vne, s'il n'en fait apparoir, *l. 25. D. de procurat.* La charge du Procureur eſt grande, & c'eſt luy qui dreſſe & conduit toute l'inſtruction du procez: & partant eſt requiſe vne longue experience de l'vſage & pratique de la Cour en celuy qui y veut eſtre receu: & pour ce faire conuient qu'il ait fait eſpreuue de la cognoiſſance qu'il en a, par le temps limité par les ordonnances, pour auoir ſerui vn Procureur l'eſpace de dix ans: & auec l'experiẽce la prud'hommie & loyauté eſt bien neceſſaire, parce que les parties luy cõmettent tous leurs droicts, ſecrets & leurs tiltres, auec vne fiance & aſſeurance qu'ils ont en ſon induſtrie & probité. Il faut donc qu'il ait attaint l'aage de vingt cinq ans deuant qu'il puiſſe paruenir à tel eſtat. Certainement il auoit eſté bien ordonné que le nombre des Procureurs ſeroit reduit & limité, dautant que la trop grande multitude d'iceux rend leur charge vile & abiecte, & apporte pluſtoſt de la confuſion & deſordre en l'adminiſtration de iuſtice, que ſoulagemẽt aux parties dont pluſieurs pour s'enrichir vſent d'infinies chiquaneries & autres artifices de perpetuer les procez. Et c'eſt d'eux deſquels parle *Colum. li. 1. Sine cauſſidicis ſatis felices olim fuere, futuraque ſunt vrbes.* Toutesfois tant que ſera ſeuerement obſerué par la Cour ce qui eſt porté par ces ordonnances, conformes au ſtyl ancien du Parlement, les Procureurs ſeront retenus en leur deuoir.

CHARLES IX. à Paris, en Decembre, 1566. art. 5.

II.

REDVISONS & limitons le nombre des Procureurs de noſtre Cour de Parlement de Paris, au nombre de deux cẽts: ſans qu'apres la reduction, qui ſera faicte par le decez & treſpas de ceux qui ſont receus, ledit nõbre puiſſe, pour quelque occaſion, ou ſous pretexte que ce ſoit, eſtre augmenté.

CHARLES VII. 1453. art. 42. FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Nouembre, 1544. & à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 4. & HENRY III. 1585.

III.

AVCVN ne ſera receu en l'eſtat de Procureur, en nos Cours de Parlement, ſi premierement il n'eſt par douze bons & notables Procureurs d'icelles, certifié eſtre perſonnage d'experience, & ſçauoir au faict de pratique: & de qualité, prud'hommie & loyauté, telle que l'eſtat requiert. Et outre, auoir ſerui les Procureurs d'icelles Cours, l'eſpace de dix ans, tant en ce qui concerne les cauſes introduites eſdites Cours, & Requeſtes du Palais, que pour le faict de la Chancellerie, maniment & façon des regiſtres. Et en ces dix annees, auoir exereé trois ans entiers la charge de maiſtre clerc.

IIII.

OVTRE lequel certificat, auant qu'il ſoit procedé à la reception deſdits Procureurs, ils ſeront examinez en pleine Cour, & grande Chambre d'icelle, pour cognoiſtre leur capacité & ſuffiſance.

HENRY II. 1549. HENRY III. 1585.

V.

DEFENDONS à tous clercs, ſolliciteurs & autres quelsconques, n'ayans eſté receus à l'eſtat de Procureur, de faire ny exercer eſtat de Procureur en nos Cours ſouueraines, ſoit en leurs noms, ou ſous le nom emprunté des Procureurs, ny autrement, directement, ou indirectement, en maniere quelconque: & ne tenir & occũper les bancs & places deſtinees aux Aduocats & Procureurs: ny mettre & inſcrire leurs noms és regiſtres, roolles eſcriptures, & autres actes de iuſtice: & ne ſe dire ou intituler Procureurs, ou faire acte appartenant audit eſtat de Procureur, ſoit en conduite de cauſe, expedition de lettres de Chancellerie, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit: ſur peine d'encourir crime de faux, & d'eſtre declarez inhabiles à iamais de l'eſtat de Procureur.

VI.

DEFENDONS à tous Procureurs, de permettre que tels clercs, ſolliciteurs & autres non ayans eſté receus audict eſtat, & ſerment de Procureur, poſtulent, patrocinent, ou facent quelques actes de Procureurs: & ne leur preſtent à ceſte fin leurs noms, couuertement ou apertement, en quelque maniere que ce ſoit: & à nos Iuges & Greffiers, de ne les y ſouffrir ny admettre.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. 1453. art. 40. FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 9.

VII.

LES Procureurs conioints en proximité de lignage ou affinité, comme pere & fils, frere, oncle & nepueu, ou qui demeurent enſemble en vne commune maiſon & habitation, ne pourront receuoir les procurations des deux parties en vne meſme cauſe, ne occuper en icelles.

FRANÇOIS I. 1528. art. 1.

VIII.

AVCTORISONS les procurations de toutes les parties qui auront vne fois conſtitué Procureur, s'ils ne ſont reuoquez. Et pourront iceux Procureurs par vertu des procurations anciennes, occuper & proceder és matieres ſans qu'il ſoit beſoin de renouuellement ou auctoriſation.

CHARLES IX. 1563. art. 7.

IX.

LE Procureur qui aura eu procuration pour occuper en la cauſe, ſera tenu & contraint de comparoir és inſtances d'execution des arreſts ou iugemens : ſans que nouuelle procuration ſoit requiſe.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 14. HENRY III. 1585.

X.

LES Procureurs des parties qui auront eſté condamnez és deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter pardeuant les Commiſſaires commis par la Cour à taxer leſdits deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignez : ſur peine de cent ſols d'amende, qui ſera leuee ſans deport, ſur les deſobeiſſances & delayans. Et neantmoins apres trois iionctions, pourra ledit Commiſſaire proceder à la taxe deſdits deſpens & calcul d'iceux en l'abſence du Procureur delayant.

XI.

QVICONQVE voudra reuocquer ſon Procureur, ſera tenu en faiſant ladite reuocatiõ, en conſtituer vn autre, & le faire ſignifier au Procureur de ſa partie aduerſe, dedans le iour : autrement ſera le Procureur reuocqué contrainct occuper : & vaudront toutes ſignifications qui luy ſeront faites, comme s'il n'auoit eſté reuoqué.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 26. HENRY III. 1585.

XII.

CHACVN des Procureurs de nos Cours ſera tenu de ſubſtituer deux des autres Procureurs deſdites Cours : & à ceſte fin mettre les ſubſtitutions pardeuers le greffe, à ce qu'en ſon abſence, maladie, ou autre empeſchement l'on puiſſe auoir recours, & ſoy addreſſer à l'vn des ſubſtituts : & que par ce moyen les parties ſoyẽt expediees, & la iuſtice ne ſoit retardee : & ſeront les exploits faits auſdits ſubſtituts, de tel effect, comme s'ils eſtoiẽt faits auſdits Procureurs, ſans qu'en ce leſdits ſubſtituts puiſſent eſtre deſauoüez.

CHARLES VII. 1447. art. 27. FRANÇOIS I. 1525. charp. 5. art. 4.
CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 57.

XIII.

ORDONNONS que les parties, tant demandereſſes que defendereſſes, ſeront tenuës d'enuoyer à leurs Procureurs leurs pieces, auec memoires & inſtructions ſuffiſantes, pour faire plaider leurs cauſes, au iour à eux aſſigné : autrement la partie qui voudra proceder & en ſera preſte, aura exploit tel que de raiſon, contre celle qui aura eſté negligente d'enuoyer ſeſdites pieces & inſtructions : ſans leſquelles ne voulons qu'aucun procureur prenne procuration, & occupe ou ſe preſente pour partie quelconque. Toutesfois ſi le defendeur ne pouuoit eſtre par l'exploit à luy baillé ſuffiſamment informé de ce qu'on luy demande, ou qu'il fuſt pourſuiuy pour le faict d'autruy, ou que la matiere fuſt ſubiecte à veuë, garant, ou autre delay ordinaire, eſdits cas, ou ſemblables, ledit defendeur pourra demander vn delay, tel que de raiſon.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 5. & 6. HENRY III. 1585.

XIIII.

ENIOIGNONS[2] aux Procureurs qu'apres qu'ils auront receu procuratiõ, ou lettres missiues des parties, auec memoires, instructiõs & exploits de la cause, ils ayẽt dedans la huictaine ensuiuant, à eux cotter de leurs mains au registre du greffe des presentations.

2 C'est vn ancien styl de Parlement, renouuellé par arrest du 2. Iuillet, 1538. que les Procureurs doiuent faire registres des noms des parties, dont ils sont chargez des causes, de leurs qualitez & demeurances, & des exploits, pieces & memoires & argent qu'ils auront receu, & par qui ils en auront esté chargez: & les messagers sont tenus de leur declarer ce qu'ils en sçauent, & pareillement la maison où ils logent à Paris, afin de leur addresser des lettres. Tout ce tiltre contiẽt vn beau reglement pour les Procureurs, qui ne gist en interpretation, ains en vsage, & partant ie n'y adiousteray des annotations superflues: qui en voudra veoir d'auantage, qu'il lise le styl de Parlement, Masuerius, Boutiller en la Sõme rural, le grand Coustumier, & autres qui en ont escrit. Quand à la question que font aucuns, si vn Procureur peut estre contraint à prẽdre la charge pour vne partie, elle me semble vaine en la Cour, où n'y a penurie & faute de Procureurs, & la charge est volontaire, tant de la part du Procureur que de la partie: mais depuis que le Procureur en a pris la charge, il ne s'en peut demettre & descharger, *vt not. in l. inuitus.* C. *de procurato.* encores qu'il ne fust payé par sa partie de ses salaires, iugé par arrest en l'audience du 5. Mars, 1560. & des causes dont il a charge, il se doit si fidelement acquitter, que par sa faute & negligence la partie n'en souffre dommage, car il seroit tenu de l'indemniser, *vt tradit Speculator tit. de excus. sent. parag. sequitur. iux. l. si procuratorem.* D. *mandat. l. si. procurator.* 10. *l. à procuratore.* 13. C. *de procurato.* & comme i'ay obserué de deux notables arrests donnez contre quelques Procureurs, du 20. Auril, 1559. & 15. Iuin, 1562.

XV.

LEVR enioignons aussi, que sans retenir ny receler le salaire des Aduocats, ils soient soigneux & diligens de leur bailler les sacs & pieces des parties, de si bõne heure, qu'ils puissent estre prests quand la cause sera appellee en l'audience. Autrement auront lesdites parties recours de leurs despens, dõmages & interests contre leursdits Procureurs & Aduocats, par la faute & negligence desquels aura esté donné congé ou defaut contre elles.

CHARLES VIII. 1493. art. 39. FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 27. HENRY III. 1585.

XVI.

LES Procureurs qui auront presenté requestes à nos Cours, seront tenus dedans le lendemain que lesdites requestes auront esté respondues, icelles faire signifier au Procureur de la partie aduerse, & le faire appeller pardeuant le Commissaire, si aucun est commis sur lesdites requestes, pour ouyr les parties: sur peine, au cas qu'ils retiennent & gardent lesdites requestes plus longuement pardeuers eux, de decheoir de l'effect d'icelles, & d'amende arbitraire.

CHARLES VII. 1453. art. 60. CHARLES VIII. 1493. art. 56.
FRANÇOIS I. 1528. art. 6. HENRY. III. 1585.

XVII.

ENIOIGNONS aux Procureurs de nos Cours, de prendre hors iugement, & sans dilayer, les appointemens de delais ordinaires, selon la distance des lieux, & tels que la qualité de la cause requiert: sans donner occasion aux parties poursuiuantes, de bailler requestes à nos Cours, pour demander contrainte contr'eux: & ce sur peine de suspension de leurs estats, ou de priuation, contre ceux qui seront trouuez coustumiers, selon l'exigence des cas, ainsi que nosdites Cours verront estre à faire.

LOYS XII. 1510. art. 19. FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 7. & 1528. art. 9.

XVIII.

ORDONNONS aux Procureurs des appellans, qu'incontinent qu'ils auront veu la copie de la sentence qui leur aura esté baillee par l'inthimé, ou son Procureur, ils prennent leurs delais, de faire apporter le procez par escrit, sur lequel sera interuenuë ladite sentence.

HENRY III. 1585.

XIX.

DES le iour ou lendemain, que le Procureur aura receu procuration speciale, soit pour reprendre, acquiescer, prendre la cause, ou se ioindre en icelle, ou portant quelque autre specialité, il sera tenu la faire signifier à sa partie aduerse: sans attendre qu'on

Source : BIU Cujas

qu'on le pourſuiue. Et ceux qui ſe trouueront auoir retenu, gardé & celé leſdites procurations, ou miſſiues à eux enuoyees, ſeront condamnez en dix liures pariſis d'amende, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, ſuſpendus pour vn an, ou autre temps, à la diſcretion de nos Cours. & pour la tierce fois, priuez de leur eſtat de Procureur.

XX.

LE Procureur auquel aura eſté fait commandement d'aller accorder au greffe de la Cour, la cloſture des faits ſur leſquels les parties auroient eſté appointees à informer, ſera tenu dedans le lendemain apres ledit commandement, aller audit greffe, accorder leſdits faits: Et où il voudroit ou auroit iuſte cauſe d'empeſcher la cloſture d'iceux, ſera tenu dedans le lendemain apres, preſenter ſa requeſte à la Cour, pour eſtre ouy. Et où il ſera defaillant de ce faire, ſera procedé par le Greffier, à la cloſture deſdits faits, ſans plus attendre ny appeller ledit Procureur.

XXI.

TOVS Procureurs ſeront tenus, en perſonne, ou par leurs ſubſtituts, aller és greffes de nos Cours, pour faire receuoir & paſſer les appointemens qu'il y conuient mettre & paſſer. Defendons aux Greffiers leurs clercs ou commis, de receuoir aucun appointement en l'abſence deſdits Procureurs, ou leurs ſubſtituts, ſur peine d'amende arbitraire: & ceux qui ſeront refuſans & delayans d'aller paſſer leſdits appointemens, ſeront, apres deux commandemens receus par le Greffier, ou ſon commis, condamnez en dix liures pariſis d'amende, en leurs propres & priuez noms. Et au cas que leſdits appointemens ſoient preſentez par leſdits ſubſtituts, & paſſez auec eux, ils ſeront ſignez d'eux.

XXII.

LES Procureurs qui ſe feront pourſuiure par requeſte, à faire ce qu'ils doiuent, & ſont tenus faire de leur deuoir, ou laiſſeront obtenir exploits à la barre contre leurs parties, par faute de comparoir, ſigner appointemens, & autres choſes faire à quoy leur office les appelle: ſeront condamnez en quarante ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſans deport, outre la condamnation des deſpens deſdites requeſtes & exploits, eſquels ils ſeront condamnez en leurs propres & priuez noms.

FRANÇOIS I. 1528. art. 6.

XXIII.

QVAND par nos Cours ſeront aucuns Commiſſaires commis pour ouyr les parties ſur l'enterinement de quelques lettres, ou requeſtes: ordonnons que ſi le Procureur du demandeur ou defendeur, veut faire pourſuite de ſa matiere, il communiquera auec le Procureur de ſa partie aduerſe, & prendra l'appointement à venir defendre, en droict ou tels autres appointemens qu'il conuiendra, ſelon la qualité de la matiere. Et leur enioignons ainſi le faire, ſur le deu de leur conſcience: & ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, contre celuy qui ſera refuſant prendre ledit appointement, ſelon la diſtance des lieux & la matiere ſubiette.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 23. & 24.. HENRY III. 1585.

XXIV.

LES Procureurs des parties ne ſeront receus à maintenir de faux, aucunes pieces, & s'inſcrire au greffe contre icelles, ſans auoir procuration ſpeciale pour ce.

XXV.

NE ſeront auſſi receus à alleguer aucun exoine, pour excuſer leurs parties: ains ſeront leſdits exoines propoſez par homme enuoyé expres, & ayant charge ſpeciale d'affermer l'indiſpoſition deſdites parties. Et neantmoins ſera baillé defaut, ſauf l'exoine: & permis à noſtre Procureur general, & à la partie, de pouuoir informer au contraire.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 10. & 22. HENRY III. 1585.

XXVI.

DEFENDONS aux Procureurs, à peine de quarante ſols d'amende, qu'ils ne paſſent aucuns appoinctemens en cas ſubiect à amende enuers nous, ou autrement en choſe qui nous touche, ſans monſtrer l'appoinctement à noſtre Procureur general.

Source : BIU Cujas

XXVII.

LE Procureur de la partie qui aura fait mettre le procez en l'vn des greffes, auquel il ne doit estre porté, fera diligence incontinent qu'il en sera aduerty, de faire remettre lesdits sacs en celuy des greffes où il doit estre conclud. Et ce sur peine, de cent sols parisis d'amende. Et pour ceste effect sera tenu le clerc du greffe qui aura receu ledit procez, le porter à l'autre greffe à la premiere semonce qui luy en sera faite auec la sentence, au cas qu'il eust esté conclud: sur peine des despens des parties, & de leur sejour.

XXVIII.

DEFENDONS à tous Procureurs de nos Cours, sur peine de suspension de leurs estats pour la premiere fois, à tel temps que nosdites Cours arbitreront: & de priuation, pour la seconde, de tenir directement, ou indirectement, hostelerie, ou train de marchandise, par eux, ne par autres: ne faire aucun acte derogeant à l'estat & office de Procureur en Cour souueraine.

XXIX.

LEVR defendons, sur les mesmes peines, d'auoir directement ou indirectement intelligence, conuention, ou communication de profit, auec les Procureurs des autres sieges, & solliciteurs qui leur addresseront causes.

XXX.

DEFENDONS à tous Procureurs, clercs, solliciteurs, & autres quelsconques, d'aller au deuant les messagers, prendre d'eux les pacquets, lettres, & pieces qui s'addressent à autres qu'à eux, & les ouurir: sur peine quant aux Procureurs, de priuation de leurs estats: & quant ausdits clercs, d'estre dechassez du Palais, & declarez perpetuellement inhabiles à tenir & exercer estat de Procureur, & autre punition à la discretion de nos Cours. Et quant aux autres sur peine de prison, & telle punition que nosdites Cours arbitreront.

XXXI.

ET si aucunes pieces addressees à vn de leurs compagnons tomboient en leurs mains, leur enioignons les remettre és mains de ceux à qui elles deuoient venir, & estoient addressees, à peine d'estre punis comme faulsaires, & de rendre audit Procureur, qui aura esté frustré de la cause, tout ce que par eux aura esté receu, & de payer les dommages & interests de la partie,

XXXII.

ENIOIGNONS à tous Procureurs de nostre Cour, garder deuëment & fidelement les secrets des causes de leurs parties, & ne les reueler, ny souffrir estre reuelez aux Aduocats, Procureurs ou solliciteurs des parties aduerses: sur peine d'amende arbitraire.

CHARLES VII. 1453. art. 64. & HENRY III. 1585.

XXXIII.

ORDONNONS que nostre Cour ne reçoiue les Procureurs à proposer aucunes lettres d'estat, ou d'euocations, sinon qu'ils les ayent en main, & en facent prompte foy: & ce sur peine d'amende arbitraire.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 20. & HENRY III. 1585.

XXXIV.

DEFENDONS ausdits Procureurs d'interrompre les Aduocats, pendant qu'ils plaideront, ny autrement. Mais si aucune chose veulent dire à leurs Aduocats, le diront bas à l'aureille. Et ne soient si hardis de contredire ou contester à ladite Cour, en l'audience, à peine d'estre enuoyez en prison, & d'amende, telle que le cas requerra.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. 1453. art. 54. FRANÇOIS I. 1525. chap. 5, art. 30. HENRY III. 1585.

XXXV.

CHACVN Procureur 3 fera regiſtre de ce qu'il receura de ſes parties, qu'il ſera tenu communiquer: & baillet eſtat, tant de ce qu'il aura receu, que de ce qu'il aura frayé & deſpendu pour ſes parties, en prenant certification ou quitance de tout ce qu'il aura baillé, excedant la ſomme de vingt ſols pariſis pour en faire foy, tant aux parties, qu'aux commiſſaires qui taxeront les deſpens.

3 Il eſt bien raiſonnable que les Procureurs facent regiſtre de ce qu'ils reçoiuent des parties, parce que ſouuent quand elles leur baillent ou enuoyent de l'argent, on n'appelle des teſmoins, & les parties s'en fient à la preud'hommie des Procureurs. I'ay veu iuger par arreſt contre vn Procureur pour n'auoir fait regiſtre de ce qu'il auoit receu de la partie, & dont toutesfois apparoiſſoit tant par ſa confeſſion que par miſſiues qu'il en auoit receu, que ſa partie en ſeroit creuë par ſerment à l'exemple de ce qui eſt obſerué cõtre le tuteur qui n'a fait inuentaire, du 13. Feurier, 1563. ſur incident appointé en droict. Les Procureurs non plus que les Aduocats ne peuuent faire paction & conuention auec leurs clients & parties *de lite*, du procez, *vel quota litis*, de partie de ce qui eſt en litige & procez, dont ils ſont chargez: *huiuſmodi enim pactionem malo more fieri ſcribit Vlpianus, l. 1. parag. ſi cui. D. de extraordin. cognit. l. quiſquis parag. præterea. C. de poſtulan.* Et tels Aduocats ou Procureurs qui font paction de lire. *vel quota litis, vocantur redemptores litium l. 9. parag. circa aduocatos. D. de offic. proconſul. l. 6. parag. vlt. D. mand. qui ſcilicet, vt eſt in l. 5. C. de poſtul. ex ipſis negotiis quæ tuenda ſuſceperint, emolumenta ſibi certæ partis cum graui litigatoris damno & depræda tione paciſcuntur, l. 1. C. Theod. eo. tit.* L'Empereur *vocat conſceleratas pactiones, & præcipit huiuſmodi redemptores litium ab honeſtorum cœtu, iudiciorumque conſpectu ſegregari.* Ils ſe doiuent contenter de ce qui leur eſt liberalement donné par les parties, ou qui leur peut eſtre raiſonnablement taxé, dont y a pluſieurs arreſts, du 7. Iuillet, 1514. 18. Iuin, 1558. 11. Decembre, en l'audience, 1561. qui fut ſeuerement donné contre vn Procureur, qui auoit contracté auec ſa partie, par vn deguiſement, qui fut lors elegamment deſcouuert par Mõſieur l'Aduocat du Roy, Du Meſnil: & contre vn Aduocat, du 2. Decembre. 1558. pour le Comte de Rouſſi. Le ſemblable a eſté iugé contre vn ſolliciteur par arreſt du 7. de Iuillet, 1514. Rebuff. En encores plus il leur eſt defendu d'acheter les droicts des parties aduerſes, contre ceux deſquels ils ont cogneu les droicts & les ſecrets, & ont eu charge de leurs cauſes, par arreſt du 2. May, 1558. contre vn Aduocat: & du Mardy 9. Iuillet, en l'Audience, 1560. contre vn Procureur. Ne doit auſſi le Procureur faire vne pourſuite iniuſte & deſraiſonnable, ne preſenter requeſte inciuile, ou faire des fuites & delais calomnieux & fruſtratoires, ſous promeſſe d'indemnité qu'il a de la partie: comme eſcrit Deluc en ſes arreſts.

XXXVI.

DEFENDONS auſdits Procurenrs qu'ils ne demandent, exigent ou recouurent aucunes choſes deſdites parties, ſous couleur de dons, preſens, ou autres frais extraordinaires, qui ne ſeront neceſſaires & raiſonnables, ou requis pour la defenſe de la cauſe, ou qui ne ſeront licites & honneſtes.

CHARLES VII. 1453. art. 53. & FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 8. & 32. HENRY III. 1585.

XXXVII.

LESDITS Procureurs ne pourront retenir, ny faire retenir par leurs clercs ou domeſtiques, les pieces, lettres & tiltres des parties, ſous couleur des ſalaires qu'ils pretendront leur eſtre deus: ains leur enioignons promptement rendre leſdites pieces, à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande amende, s'il y eſchet: ſauf à eux à ſe pouruoir pour leſdits ſalaires, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

XXXVIII

NE ſeront 4 leſdits Procureurs receus à faire demande de leurs ſalaires, ou miſes, apres vn an, ou deux ou plus: ſans grande ou euidente cauſe. Et ſi telles queſtions aduiennent, voulons qu'elles ſoient ſommairement decidees.

4 Par arreſt du 1. iour de Feurier, 1547. fut defendu aux Procureurs de demander leurs ſalaires, peines & vacations apres deux ans, ſuiuant la preſente ordonnance, qu'on a voulu limiter, s'il n'y a promeſſe par eſcrit de payer, à l'exemple des marchans, artizans, ſeruiteurs & mercenaires: mais de ceſte limitation, qui ſemble douteuſe, ie n'ay veu arreſt.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 21.

XXXIX.

SI aucuns deſpens ſont adiugez aux parties, defendons aux Procureurs, ſur peine d'amende arbitraire, de les prendre ne receuoir: ſi ce n'eſt par le congé & volonté de leurs maiſtres, ou par licence & auctorité de la Cour.

Source : BIU Cujas

HENRY IV. à S. Germain en Laye, le 11. iour de Decembre, 1597.

XL.

a R. en Parlement le 14. Mars, 1603. pour iouïr par les impetrans de la deſcharge des procez indecis & non iugez, dix ans apres qu'ils en ſerõt chargez, & des-iugez 5. ans: & iouïrõt leurs veufues, enfans heritiers, ou autres ayans droict d'eux, de ladite deſcharge pour le regard des procez tãt iugez que indecis, cinq ans apres le decez deſdits Aduocats & Procureurs.

NOVS auons[a] dit, ſtatué, declaré & ordonné. Diſons, declarons & ordonnons par ces preſentes que[1] doreſnauant les Aduocats & Procureurs de noſtre Cour de Parlement à Paris, leurs veufues, enfans & heritiers & autres ayans droit d'eux, ne pourront eſtre pourſuiuis, inquietez, ny recherchez directement ny indirectement, ſoit par action principale de ſommation ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, pour la reſtitution des ſacs, pieces, procez, inſtances & productions des parties, dont ils ſont & ſe trouueront chargez ſur les regiſtres des huiſſiers, ou autres, ou par leurs recepiſſez, cinq ans auparauant que l'action ſoit meuë & intentée contr'eux, leurſdites veufues, enfans, heritiers ou autres ayans droict d'eux. Leſquels cinq ans paſſez à commencer du iour & date de leurs recepiſſez. Ladite action ſera & demeurera nulle, eſteinte & preſcrite, & telle la declarons des à preſent comme pour lors apres cinq ans paſſez. Soit pour leur regard, ou autres qui à leur occaſion en pourroient eſtre recherchez, & pretendroient auoir recours contr'eux. Et à ceſte fin voulons que pour l'aduenir tous leſdits Aduocats & Procureurs qui ſe chargeront des pieces des parties ſoyent tenus en leurs recepiſſez, à coſté ou au bas de leurs ſeings, mettre ſur les regiſtres le iour & an auquel ils ſe ſont chargez.

1 Encores que cét Edict ſemble contenir vn priuilege & droict ſingulier pour les Aduocats & Procureurs de la Cour, & Parlement à Paris: ſi eſt-ce qu'il eſt fondé en tres-grand' equité, pour les raiſons notees en la preface d'iceluy. Car l'egalité doit eſtre conſideree tant de la part des Aduocats & Procureurs, que des parties: & comme iceux ſont chargez des procez, ſacs, pieces & productions qui leur ſont baillez: auſſi doiuent les parties eſtre ſoigneuſes de faire iuger leurs cauſes, ou retirer leurs procez, pieces & ſacs, ſans les laiſſer par negligence entre les mains des Aduocats & Procureurs, leſquels ſouuent pour la multiplicité des affaires & procez dont ils ſont chargez, ne ſe peuuent reſouuenir de ce qu'ils ont faict des ſacs & pieces des parties: auſquelles leur trop grande negligence doit eſtre imputee. Parquoy le temperament porté par le preſent Edict, & arreſt de verification de ladite Cour, eſt tres-equitable, fondé ſur pluſieurs arreſts donnez en cauſes particulieres: & peut eſtre tiré en conſequence pour les autres Parlemens. Auſſi a eſté iugé par arreſt de ladite Cour, que la partie qui demande quelques pieces au Procureur, deſquelles il le maintient eſtre chargé, n'eſt receuable à en faire preuue par teſmoins, apres que le Procureur a affermé luy auoir rendues, du 30. Decembre, en l'audience, 1602. ſuiuant l'ordonnance de Moulins. Ce qui ſert pour les Procureurs de toutes Cours & iuriſdictions.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Des eſcritures & inuentaires.

IEAN, 1363. CHARLES V. 1364. art. 4. CHARLES VII. 1446. art. 24. & 50. CHARLES VIII. 1493. art. 26. FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 3. & 1528. art. 10.

I.

ORDONNONS[1] que les Aduocats eſcriuent briefuement & ſuccinctement, & ſubſtantieuſement, tant en leurs cauſes d'appel, griefs & reſponſes à iceux, qu'en leurs repliques, dupliques, retranchant toutes ſuperflues & impertinentes allegations.

1 Des cauſes y en a de diuerſes eſpeces: les vnes conſiſtent en fait, les autres en queſtion de droict, encores que du faict naiſſe & procede la cognoiſſance du droict: aucunes ſont meſlees & du faict & du droict, eſquelles ſe traicte l'vn & l'autre, & en conuient conioinctement eſcrire & faire preuue. Les vnes ſont de choſes plus grandes, les autres plus legeres & ſommaires. Et y a pareillement diuerſité d'actions. C'eſt donc l'office de l'Aduocat d'eſcrire ſoit en cauſe principale ou d'appel, ſelon la qualité & merite d'icelle, ou plus amplement ou plus ſuccinctement: & doit imiter Phocion Athenien, lequel ne voulant rien dire que ce qui eſtoit conuenable & neceſſaire, regardoit pluſtoſt à retrancher de ſon oraiſon, qu'adiouſter à icelle. Comme celuy qui dict, plaide ou harangue, doit ſi bien & dextrement dreſſer & reciter ſon oraiſon ou diſcours, qu'il ſoit agreable à ceux qui eſcoutent: auſſi celuy qui eſcrit pour faire voir ſes eſcritures aux Iuges, il les doit ſi bien dreſſer, qu'elles ne ſoient ennuieuſes à ceux qui les liront: ce qui ſe fera, quand il recitera briefuement les faits & moyens ſur leſquels eſt fondee la cauſe de ſa partie, ſans vſer de propos vains & ſuperflus & de redites. Car la briefueté claire qui contient en beaux & propres termes le merite de la cauſe, contente grãdement les Iuges, & leur imprime & fait mieux conceuoir le droict de la partie, que quand on leur faict de longs & otieux diſcours Ce que confirme. *Quintilianus, & Tacitus, ſiue quis alius auctor Dialogi de oratoribus, qui breuiores orationes longioribus præfert.* & *Caſſiodorus lib. 5. epiſt. 40.* repreſente bien ce que ie dis. *Mox. inquit, à te narrata cauſſa conſpecta eſt, & cur tardaret negotij finis, cum tu ſuggeſtionem lucida breuitate concluderet?* A ceux qui pour eſtre eſtimez ſont de longs auant-propos, ou digreſſions & hors propos de diſcours inutiles, on peut propoſer l'epigramme de Martial, qui commence,

Non de vi, neque cade, nec veneno,
Sed lis eſt mihi de tribus capellis, &c.

Aux cauſes qui conſiſtent ſeulement en faict, les parties ſont appointees à eſcrire par *intendit*, eſtant vn terme ancien retenu du temps que les eſcritures ſe faiſoient en Latin, és cauſes de droict, ou meſlees de droict & de faict, par aduertiſſement ou motifs, & les reſponſes que font les parties à *l'intendit* où aduertiſſement l'vn de l'autre, ſont appellees additions ou reſponſifs: & pour retrancher la ſuperfluité des eſcritures, l'ordonnance a limité les reſponſes à deux additions: ce qui n'eſt toutesfois obſerué à la rigueur, ains depend de l'office du Iuge, ou du conſentement des parties d'en faire dauantage, meſmement quand la matiere le requiert: & qu'en la ſeconde addition ou reſponſif y a des faits nouueaux ou moyens qui n'ont eſté alleguez aux precedentes eſcritures, & toutesfois conuient y reſpondre.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. 1446. art. 51, & 52. FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 4. & 11. 1539. art. 42. & 43. HENRY III. 1585.

II.

DEFENDONS aux parties, leurs Aduocats & Procureurs d'alleguer aucunes raisons de droict, par leurs intendits, escritures, additions, & responsifs, fournis en matieres reglees en preuues & enquestes: mais seulement articuler leurs faits positifs, & probatifs, sur lesquels ils entendent informer & faire enqueste, lesquels faits seront succinctement posez & articulez, sans redite ne superfluité.

CHARLES VII. 1446. art. 54. FRANÇOIS I. 1525. chap. 4. art. 6. & 7. HENRY III. 1585.

III.

VOVLONS que les Aduocats soient briefs en leurs contredits & saluations, sans reiterer les raisons contenuës en leurs escritures principales, ou plaidoyez. Et qu'ils ne proposent faits nouueaux en leursdits contredits, & saluations, sinon que les faits procedent & resultent de la tedeur des lettres produites. Ordonnons à nos Cours, que si en iugeant les procez, elles trouuent aucuns Aduocats auoir contreuenu à ce que dessus, elles les punissent de telle sorte, que ce soit exemple à tous autres.

CHARLES VII. 1446. art. 36.

IV.

LES parties seront tenuës de bailler contredits à l'encontre des lettres de leurs parties aduerses, si aucuns ils en veulent bailler, dedans huict iours prochainement venant, apres la production desdites lettres: & saluations, dedans huict iours apres ensuyuans: sans esperance d'auoir pour ce faire aucun autre delay, & sans qu'il soit besoin de bailler outre lesdits termes, aucune requeste pour bailler contredits ou saluations, ou les en faire forclorre. Et ne seront baillez aucuns contredits ou saluations, sinon en procez appointez en droict sur le principal, recreance ou prouision.

V.

SI les parties veulent outre leurs contredits & saluations, bailler aucuns motifs de droict, en conclusion de cause, pour esmouuoir le courage des Iuges, faire le pourront.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 5. & 6. HENRY III. 1585.

VI.

LES escritures qui seront mises deuers nos Cours de Parlement, seront en bonne forme, & lettre bien lisible: & ordonnons que les Aduocats qui les signeront, les visitent tout au long auant que les signer, sur peine d'amende arbitraire.

CHARLES VII. 1446. art. 13. & 1453. art. 113. & 114. FRANÇOIS I. 1525.

VII.

DEFENDONS à tous Aduocats & Procureurs, sur peine de cent sols parisis d'amende, à appliquer à la chappelle du Palais, qu'en leurs [2] inuentaires ne mettent raisons de droict, ne autres allegations: ains declarent seulement la fin à laquelle ils produisent chacune piece, & ce qu'ils veulent induire & inferer d'icelle.

2 L'inuentaire que les praticiens dient estre l'ame du procez, contient vne briefue description des pieces que la partie produit, & à quelle fin, & parce qu'en iugeant les procez il conuient lire les inuentaires, les Procureurs qui les dressent, doiuent bien voir les pieces, & si les causes le meritent en communiquer auec les Aduocats, pour declarer la fin à laquelle ils produisent chacune piece, ils doiuent briefuement representer ce que la piece contient, & ce qu'ils veulent induire & inferer d'icelle, sans y entremesler de longues allegations. Ce qui sert tant pour la iustification du droict de la partie, & en instruire le Iuge, que pour donner addresse à la partie aduerse de faire ses contredits, cognoissant par l'inuentaire à quelles fins les pieces sont produites. Mais sur tous les Aduocats & Procureurs doiuent soigneusement regarder qu'ils ne produisent pieces, qui puissent nuire & preiudicier à leurs parties. Car si tost qu'elles sont produites, elles sont communes à la cause, & la partie aduerse s'en peut aider, en prendre copies collationnees, & les produire contre celuy mesme qui les a produites, lequel encores sera receu à les contredire, parce que sa partie les produit à autre fin, qu'il n'auoit faict, comme a esté iugé par arrest du 25. Auril, 1574. au procez d'entre Cesar Branco, & Damoiselle Gabrielle Dumont, dont mention est faite en la 50. respons du 3. liure. Et celuy qui produit vne piece, que depuis il cognoist luy estre preiudiciable, n'en pourra estre releué par lettres, ne receu à la retirer de sa production, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 16. Decembre, 1570. au procez d'vn nommé le Large: & auparauant en la cause d'vn nommé le Brun, du 22. Iuin, 1555. dont est traicté en la 180. respons. du 12. liure, & telle est la commune opinion des praticiens.

Source : BIU Cujas

VIII.

DEFENDONS ausdits Aduocats & Procureurs de charger leur inuentaire de leurs productions, de lettres & pieces ne seruans de rien au iugement des procez & decision des causes. Et qu'ils ne produisent ou employent autre chose que ce qui sera contenu esdites productions, sur peine de cent sols d'amende, applicable à ladite chappelle. Et s'ils veulent produire ou employer autres lettres & pieces, qu'ils les facent extraire: & que temps suffisant & moderé leur soit donné pour ce faire.

CHARLES VII. 1453. art. 53. & 54.

IX.

ORDONNONS les 3 salaires des Aduocats, tant pour plaidoiries, escritures, qu'autrement, estre reduits à telle moderation & honnesteté: & selon la qualité des personnes, & causes, & quantite des labeurs, & pauureté du peuple, que nuls n'ayent cause d'eux plaindre de telle charge, ou exaction indeuë: & sur ce chargeons leurs consciences.

3 Les salaires des Aduocats sont differents de ceux des Procureurs, pour le regard desquels le terme de salaire est bien vsité: mais quant aux Aduocats, il est appellé *honorarium, quod scilicet ad honorem eis tribuitur laboris remunerandi gratia, l. 1. parag. in honorariis. D. de extraordin. cognit. l. 3. 8. D. locati. l. 3. C. de postulando. quod Vincentius Beluacensis Speculi hist. li. 7. ca. 145. confirmat.* l'appeller *solatium ex l. 15. C. de aduoc. diuers. iudicio & l. 4. C. de aduocat diuers. iudic.* c'est abuser *d. ll. quæ loquuntur de patronis fisci*: & en icelles *solatia* signifie ce que nous disons gages. Il n'est besoin de repeter ce qui auoit esté ordonné par la loy *Cincia* & depuis par les Empereurs Auguste, Tibere, *Claudius* & *Neron*, qui auoient moderé le salaire des orateurs, lesquels auiourd'huy on nomme Aduocats, comme *Tacitus* & *Suetonius scribunt*: ne le discours qu'en fait Quintilian. Car tous ne peuuent imiter Pline qui dit *li. 5. ad Valerianum. Quàm me iuuat quod in causis agendis non modò pactione, dono, munere, verum etiam remis semper abstinui*: & fait aussi mention *cuiusdam Senatusconsulti, quo omnes qui negotij haberent iurare priusquàm agerent, iubebantur, nihil se ob aduocationem cui quam dedisse, promisse, causse.* Traian auoit permis aux Aduocats de prendre iusques à dix mil sesterces, qui peuuent reuenir à cent escus, selon la computation de Budee, mais il vouloit que ce fust *peractis negotiis*, comme dict Pline. Iustinian permet bien *donare aduocatis honoraria, nouel. 124. quia nulla est iustior acquirendi ratio, quàm ex honestissimo labore.* Toutesfois il n'est honneste ne licite à vn Aduocat de pactionner à certaine somme auec sa partie, pour ses plaidoyez, escritures & vacations: & Quinctilian *li. 12.* blasme & deteste grandement telle negotiation, qu'il appelle *pacisendi pyraticus mos, & imponentium periculis pretia abominanda negotiatio.* Maintenant plusieurs exercent telle pyratique negotiation, contre l'honneur de leur estat, & plusieurs arrests de la Cour: dont i'en ay obserué vn, contre quelque Aduocat, qui estant conuaincu de s'estre faict bailler de grands deniers de son client, & plus qu'il n'auoit merité, auoit encores extorque de luy vne promesse: lequel ayant comparu en personne, suiuant l'ordonnance de la Cour, & esté interrogé, fut interdit de postuler certain temps, & ladite promesse cassee & annullee, auec defenses sur peine de priuation & d'amende arbitraire, du 10. Iuillet, 1563. Quant aux pauures parties on trouue peu d'Aduocats qui en ayent pitié, & veulent plaider ou escrire pour les pauures gratuitement, ou auec petit salaire, tellement qu'on peut dire auec Ouide *lib. 3. de arte Curia pauperibus clausa est, dat census honores.* Ie reciterois à ce propos que *Basilius Imperator* auoit ordonné pour les pauures plaidants à Constantinople, & ce qui s'obserue à Rome d'auoir vn Aduocat des pauures ayant gages du public: *ut Athenienſium institutum conueniebat.* Mais on me diroit incontinent que la pratique de ce temps est bien differente des bonnes mœurs de nos ancestres. I'ay quelquefois ouy dire à feu Monsieur Chartier ancien Aduocat, le Scæuola du Palais, duquel i'auois l'honneur d'estre parent, qu'il ne se seroit iamais mal, content de ce qu'on luy donnoit, quelque peu que ce fut & quelque vacation qu'il eust faite.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 25. HENRY III. és Estats de Blois, art. 160.

X.

LES Aduocats, & Procureurs seront tenus signer les deliberations, inuentaires, & autres escritures qu'ils feront pour les parties: & au dessous de leur seing, escrire & parapher de leur main, ce qu'ils auront receu pour leur salaire: & ce sur peine de concussion.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 5. art. 36.

XI.

LES parties pourront bailler requeste, pour retirer les originaux des pieces par eux produites: en delaissant les copies deuëment collationnees, parties presentes ou appellees: sinon que 4 la partie vouluſt maintenir & arguer de faux lesdites pieces: auquel cas demoureront les originaux pardeuers le Greffier, iusques à ce que par la Cour autrement en soit ordonné.

4 La raison est parce que l'inspection de la piece descouure quelquesfois le faux, *l. 1. 2. parag. inspectio. D. quemadmod. test. aper. & Quinctilianus lib. 5. Inspectio ipsa sæpè falsum deprehendit, alioqui deprehendi & coargui qui potest? notatur in cap. 3. 4. & 6. de fide instrument.* Qui voudra voir plus amplement du deuoir des Aduocats & Procureurs, qu'il lise le style de Parlement, ancien & nouueau, les reglemens de la Cour des 4. de Ianuier, 1535. 18. Decembre 1537. 21. de Feurier, 1554. & autres, & ce que plusieurs autheurs, & mesmes les praticiens en ont escrit.

FIN DV SECOND LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE TROISIESME.

DV CODE DV ROY HENRY III.
DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES IVGES ORDINAIRES, ET AVTRES MINISTRES DE IVSTICE.

TILTRE PREMIER.

Des Baillifs & Seneſchaux des Prouinces,

CHARLES IX. à Moulins, en Feburier, 1566. art. 21. HENRY III. és Eſtats de Blois, article 263. & 264.

I.

NVL ne ſera 1 pourueu d'eſtats de Baillifs & Seneſchaux de nos Prouinces, qu'il ne ſoit de robbe courte, Gentil-homme de nom & d'armes, aagé de trente ans pour le moins, & qui auparauant n'ait commandé en l'eſtat de Capitaine, Lieutenant, enſeigne, ou guidon de gens-d'armes de nos ordonnances. Leſquels offices ne pourront eſtre vendus directement ou indirectement, ſur les peines des ordonnances.

1 Le Senat Romain eſtoit vn ordre de citoiens pour deliberer des affaires publiques, & tenoit le premier lieu en la republique: duquel anciennemẽt les magiſtrats eſtoient creez & inſtituez: & en auroiẽt auſſi depuis eſté creez de l'ordre equeſtre & du plebeien. Toutesfois les Senateurs, principalement les Patrices, auroient touſiours voulu maintenir la nobleſſe & ancienne ſplendeur de leurs races & familles. Des magiſtrats y en auoit de diuerſes eſpeces, les vns plus grands & les autres moindres, les vns pour la ville, les autres pour les prouinces. Mais laiſſant l'ancien eſtat de la republique, on peut obſeruer aux hiſtoires & aux liures du droict Romain la grand'diuerſité qui auroit eſté des Magiſtrats ſous les Empereurs tant de Rome, que de Conſtantinople, & de leurs offices, degrez, dignitez & tiltres. Toutesfois deuant le temps des Empereurs, les Magiſtrats n'eſtoient Iuges, ains ſeulement preſidoient aux iugemens: *vt ex Cicerone oration. in Verrem & alijs Oration. conſtat:* & depuis ils auroient exercé telle charge, *teſte Tacito lib. 3. annal.* En France les Parlemens & Cours ſouueraines ſont Iuges, qui iugent *vice ſacra*, c'eſt à dire ſans appel, comme repreſentans le Roy: il y a d'autres Magiſtrats & Iuges, deſquels aucuns ſont appellez ordinaires, parce que leur iuriſdiction eſt ancienne & ordinaire de toutes cauſes concernans les perſonnes & les biens des François, fondee ſur vn certain ordre & forme iudiciaire, à la difference des autres iuſtices, qui ont pris leur commencement & premiere inſtitution des commiſſions & cauſes extraordinaires, comme ſont celles des aydes & tailles: & ainſi l'a entendu Iuſtinian *nouel 112. de litigioſ. cap. 3. Saluianus lib. 7. Quotidianus iudex & rector, quantum ad nomen quidem proconſul, ſed quantum ad potentiam conſul.* Auguſte ayant diſtingué les Prouinces, en aucunes il enuoyoit des gouuerneurs, *qui præſides appellabantur*, & aux autres le Senat enuoyoit des proconſuls: en fin les Empereurs ſe ſont attribué tout le pouuoir & auctorité des prouinces & des Magiſtrats. En Frãce le Preuoſt de Paris, qui eſt le premier bailly, peut bien eſtre comparé au *præfectus vrbi* de Rome. Mais aux prouinces y auoit anciennement des Iuges ordinaires, qui ſont ſouuent appellez. *Comites in capit. Caroli magni lib. 2. cap. 9. 10. 12. & 13. lib. 3. cap. 64. 67. 68. 69.* & le lieu de leur iuriſdiction *Comitatus*. Car comme *Cuiacius ex Suida notauit, comes dicitur ὁ λαῷ ἄρχων. i. populi iudex quilibet*, & ainſi eſt pris en pluſieurs autheurs. Ie ſçay qu'en *Caſſiodoro diſtinguitur præſes prouinciæ à comite. li. 7. formul. 1. & 2. vbi tribuit comiti tutelam glacij & præſidi vigorem faſcium atque ciuilem iuriſdictionem.* Anciennement en France eſtoient enuoiez par les Rois quelques notables perſonnages aux prouinces & Comtez *qui miſſi dicebantur*, cõme ils ſont appellez *in capitul. Caroli magni lib. 2 cap. 11. 26. lib. 3. 17. 39. lib. 4. cap. 56. & alijs*: où leur charge eſt amplement d'eſcrite, à ſçauoir qu'ils eſtoient enuoiez pour quelque vtilité eccleſiaſtique ou publique, ou commodité, & afin de reformer ce qui eſtoit à corriger & emender au pays où ils eſtoiẽt enuoyez. Toutesfois nous liſons en *Vvalafridus Strabo lib. de reb. eccleſiaſt. cap. vlt.* qu'il prend *Comites pro præfectis*, & dit, *ſicut comites quidam miſſos ſuos præponunt populoribus, qui minores cauſas determinent, ipſis maiora referentibus & paulo ante, Quod inquit, Comites vel præfecti in ſeculo, hoc Epiſcopi cæteri in Eccleſia explent.* Et certainement on peut bien rapporter à ces cõtes les Baillifs & Seneſchaux ſelon leur premiere inſtitution, & ancienne auctorité. *Ad miſſos quorum ſit mentio in capitul. Caroli magni*, aucuns referent les denominations de baillifs & ſeneſchaux, comme les baillifs eſtans ainſi nomez parce qu'ils eſtoient baillez, enuoyez ou prepoſez; & tirent le terme de ſeneſchal, de l'Alement, ſignifiant officier de famille. On trouue ſouuẽt aux autheurs de la nouuelle Latinité *baiulus, vel baillitus* pour bailli & *ſeneſchalus* pour ſeneſchal, qui ſont à preſẽt egaux en auctorité: mais qui bien remarquera les hiſtoires anciennes & Romaines, trouuera que les baillifs eſtoient Iuges ordinaires ayans la garde & baillie de certaine prouince, & les ſeneſchaux eſtoient enuoiez par les prouinces, pour tenir la main au gouuernement d'icelles, & pourueoir à ce qu'il y conuenoit faire: dont fait foy la veille couſtume de Normandie: & l'en ay plus amplement diſcouru au liure des antiquitez Françoiſes, & monſtré que le nom de ſeneſchal n'eſtoit anciennemẽt que tiltre de dignité. Aux loix des Vviſigots *lib. 2. tit. 1. cap. 26. dux, comes, vicarius pacis aſſertor, tympl. acus, & alij in eo cap. nimirum iudicis nomine cenſentur*, comme on peut obſeruer des anciens Ducs & Comtes de France, qui eſtoient ainſi diſtinguez

Source : BIU Cujas

par tiltres de dignitez, ſelon la qualité des gouuernemens qu'ils auoient. Mais à la verité *vt plerique obſeruarunt*, les baillifs & ſeneſchaux eſtoiẽt anciennement gentils-hommes, qui cõmettoient leurs Lieutenans, & tenoient en perſonne quelques iours de l'annee les aſſiſes, auſquelles deuoient aſſiſter les nobles & autres tenans fiefs de la ſeigneurie de leur bailliage ou ſeneſchaucee, qu'on appelloit hommes iugeans ou de fief: ce que teſmoignent les vieilles practiques & couſtumes de pluſieurs pays. Et telle ancienne inſtitution a eſté prudemment reſtablie tant pour l'hõneur de la iuſtice, parce que les gentils-hommes reſpectent dauantage ceux qui ſont de leur qualité, & qu'il eſt beſoin pour le bien & repos de la prouince, d'vſer quelquefois enuers eux de commandement & auctorité: que dautant que les nobles ſont moins ſubiects aux reprehenſions & blaſmes, deſquels la memoire des vertus de leurs anceſtres les retire, afin qu'ils ne degenerent d'eux. *Origo ipſa, inquit Caſſiodorus lib 3. ep. 6. iam gloria eſt, laus nobilitatis connaſcitur: & Horatius ait,*

Fortes fortibus creantur, & bonis
Eſt in iumentis, eſt in equis patrum.
Virtus, nec imbellem feroces
Progenerant aquilæ columbam.

C'eſt pourquoy Solon vouloit les Magiſtrats eſtre nobles, cõme eſcrit Ariſtote, lequel auſſi en eſt d'opinion, *quia ex melioribus meliores procreari probabile eſt. lib. 2, & 3. Politico.* & le confirme *Dionyſius Halicarnaſſ. lib. 2.* parlant de la republique des Atheniens. Platon *in primo Alcibiade* dict, *meliores eſſe naturas in nobi i genere.* Qui en voudra veoir dauantage, qu'il liſe les autheurs qui ont eſcrit de la nobleſſe. Mais d'autant que les baillifs & ſeneſchaux ſont prepoſez au gouuernement des prouinces qui leur ſont commiſes, il eſt bien requis qu'ils y facent reſidence ordinaire, tant pour y faire adminiſtrer la iuſtice, que pour les purger d'hommes debordez, volleurs, oppreſſeurs du peuple & mal renommez: empeſcher les querelles & diſſentions entre les grands, ſeditions & rebellions aux villes, & brief pour maintenir le pays en corcorde, repos & tranquillité, en quoy conſiſte le vray office du Magiſtrat: & de la procede la proſperité & felicité de la republique, & de l'Eſtat, comme Platon, Ariſtote & Ciceron ont elegamment diſcouru en diuers lieux. Ce qui eſtoit aux anciennes ordonnances, que les baillifs, leur office fini, demeuraſſent cinquante iours au bailliage, ou y laiſſaſſent Procureur, pour reſpondre aux accuſations & plaintes qu'on voudroit faire contre eux: & ce qui eſtoit auſſi ordonné de leurs Lieutenãs, n'a plus de lieu en France, parce que les offices de baillifs & ſeneſchaux ſont perpetuels, & le Roy pouruoit aux offices de Lieutenants & de Preuoſts. Eſt auſſi hors d'vſage l'ordonnance de Philippes IIII. de l'an 1302. art. 17. que nul ne ſoit ſeneſchal, bailly ou preuoſt du lieu d'où il eſt natif: encores qu'elle ſoit fondee ſur le droict Romain, introduict par l'Empereur Antoninus, à cauſe de la rebellion de *Caſſius, teſte Xiphilino.* Car telle cauſe ceſſe en France, & les offices y ſont perpetuels, deſquels ne doiuent eſtre exclus ceux qui en ſont dignes au pays de leur naiſſance, dont ils cognoiſſent les mœurs & couſtumes. Et *Caſſiodorus patriæ ſuæ Lucaniæ corrector fuit*: auquel propos *facit l. 2. C. de offic. præto.* Du ſerment des baillifs & ſeneſchaux qu'ils doiuent preſter à la Cour de Parlement, y en a pluſieurs ordõnances, recitees au ſtyl de Parlement, conformes aux conſtitutions des Empereurs Romains, *l. ſancimus. C. ad leg. iul. repet. nouel. Theodoſi. nouel. Tiberij 161. & Iuſtiniani. 8. de Præſidib.*

II.

ET afin qu'aux vacations qui aduiendront, nous puiſſions faire élection de perſonnages dignes & capables, enioignõs aux gouuerneurs, ou nos Lieutenans generaux des Prouinces, de nous enuoier vne liſte des plus notables Seigneurs & Gentils-hommes, ayans les ſuſdites qualitez.

CHARLES VIII. 1453. art. 104.

III.

NOS baillifs & ſeneſchaux, auant que prendre poſſeſſion de leurs bailliages & ſeneſchaucees, & entrer en exercice de leurs charges, ſeront tenus faire & preſter le ſerment en nos Cours de Parlement: ſinon qu'ils fuſſent empeſchez en perſonne, au faict de nos guerres, ou autour de noſtre perſonne.

CHARLES VII. 1453. art. 99. & 105. FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 6. à Fontaine-bleau, en Nouembre, 1539. FRANÇOIS II. à Fontaine-bleau, en Iuillet, 1560. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 48. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 21. & à Paris, en Nouembre, 1567. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 266.

IIII.

NOS baillifs & ſeneſchaux feront reſidence continuelle en leurs bailliages & ſeneſchaucees, & en la principale & capitale ville d'icelles. Autrement, declarons les offices de ceux qui ne reſideroient, vacans & impetrables. Et faiſans leurs cheuauchees, circuit de leurs bailliages & ſeneſchaucees, feront tenir les aſſiſes és lieux & temps accouſtumez: & auront l'œil à ce que la iuſtice ſoit promptement & ſans aucune acception de perſonnes, adminiſtree à nos ſubiets.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, 1560. art. 31.

V.

NVL 2 de quelque qualité qu'il ſoit, ne pourra eſtre pourueu ne tenir qu'vn ſeul office.

2 Encores que cét article ſoit general pour tous offices, toutesfois il eſt bien mis en ce lieu, tant pour confirmer ce qui eſt auparauãt ordonné de la reſidence que les baillifs & ſeneſchaux doiuẽt faire, que pour la viſitation à laquelle auſſi l'ordõnance les aſſubietit. Certainement il a eſté touſiours obſerué en Athenes & à Rome, que nul ne deuoit tenir deux Magiſtrats. cõme monſtra bien le Senat Romain en la contention de *Fuluius Flaccus, qui cum Ædilis Curulis deſignatus eſſet, petebat*

Source : BIU Cujas

praturam. Ce qu'Aristote confirme *lib. 2. & 4. Politico.* & Platon *lib. 3. de repub.* en rend la raison, parce qu'a celuy qui entreprend de faire plusieurs choses, souuent aduient de tant defaillir en chacune d'icelles, qu'en nulle il ne fait rien de parfait & accomply. *Fieri non potest, inquit Xenophon lib. 8. de Cyripæd. vt qui multis vtitur artibus, in omnia pulchre faciat*: à quoy se peut rapporter *l. nemo.* 14. C. *de adsessor.*

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 49. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 21.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 266.

VI.

SERONT tenus les baillifs & seneschaux visiter leurs prouinces, quatre fois l'annee, & plus souuent, si besoin est, ouyr les plaintes de nos subiects, tenir la main à ce que la force nous demeure, & les arrests, iugemens & sentences soient executees. Confereront auec leurs Lieutenans desdites plaintes & doleances pour y pourueoir, & en feront procez verbaux, qu'ils enuoyeront à nostre Chancelier.

VII.

NOSDICTS baillifs & seneschaux pourront, si bon leur semble, entrer & presider en leurs sieges, tant en l'audience qu'au conseil, & assister à tous iugemens qui s'y donneront, sans neantmoins y auoir voix ne opinion deliberatiue: ny pour ce pretendre aucun emolument.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 283.

VIII.

ENIOIGNONS à nos baillifs [5] & seneschaux tenir la main, à ce qu'aucuns de nosdits subiects ne soient trauaillez ne opprimez par la puissance & violence de leurs Seigneurs, Gentils-hommes & autres.

[5] L'office des baillifs & seneschaux est bien descrit par les ordonnances, & peut estre representé par ce qui est traicté au droict Romain *de officio præsidis.* Car ils ont pareille auctorité & iurisdiction chacun en sa prouince, que le Preuost de Paris en la ville: c'est le deuoir de chacun d'eux de purger sa prouince des hommes meschans, & auoir soin de la rendre paisible & tranquille, *l. 3. 6. 10. 11. 13. & al. D. de offic. præsid.* ils sont aussi appellez *rectores prouinciarum*, gouuerneurs des prouinces, *de quibus est tit. C. de offic. rector. prouinc.* parce qu'ils ont le gouuernement de chacun bailliage ou seneschaucee, qui est vne prouince particuliere, ayans le droict du glaiue & la force en main, pour faire administrer la iustice, & maintenir le seruice du Roy & repos du pays, & tel Magistrat *vocatur etiam publicus iudex in l. vlt. C. de pagano. sacrific. Formula rectoris prouincie describitur à Cassiodoro lib. 6. variar.* qu'on peut bien rapporter à ce tiltre.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 7.

IX.

ENIOIGNONS à nos baillifs & seneschaux, auoir l'œil & s'enquerir soigneusement en leurs iurisdictions, s'il y suruient aucunes assemblees en armes, & autrement, pour en sçauoir la cause, icelles dissiper & departir: faire aussi qu'aucuns gentils-hommes, ne autres, partent de leurs maisons en armes, pour sortir hors de leurs prouinces, & aller accompagner quelques autres qui auroient querelles: de ce les empescher, si faire se peut, sinon en aduertir nos lieutenans & gouuerneurs, pour y donner l'ordre tel que l'auctorité & la force nous en demeure: & de tout nous aduertir de trois mois en trois mois.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 63. & à Moulins, en Feburier, 1566. art. 24. 25. & 27.

X.

ENIOIGNONS à tous nos baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans, & autres nos officiers, de faire estroictement garder nos Edicts faicts sur la pacification de nostre Royaume, & subiets, à empescher & reprimer toutes assemblees illicites, ports d'armes, & esmotions, informer & decreter promptement contre ceux qui contreuiendront, tant de faict que de parole, & faire diligemment instruire les procez criminels: & enuoyer les procez verbaux de leurs procedures, & diligences de trois mois en trois mois, à nostre Chancelier, & Procureurs generaux en nos Parlemens, à fin d'y estre pourueu. Le tout sur peine de priuation de leurs offices.

XI.

NOS baillifs & seneschaux seront tenus, & leur enioignons, prester toute ayde & confort, pour apprehender les accusez, contre lesquels y aura decret de iustice, & qui

Source : BIU Cujas

ſeront appellez & adiournez à ban, par contumace : & les recercher, tant que leur prouince & pouuoir ſe pourra eſtendre. Et où leſdits accuſez ſe retireront és prochaines prouinces, en aduertiront les baillifs ou ſeneſchaux d'icelles, pour les apprehender, ſi poſſible eſt, & leur donneront ſecours.

XII.

ENIOIGNONS auſſi à tous nos baillifs & ſeneſchaux, & aux haults iuſticiers, preſter & tenir la main forte, en perſonne, ſi beſoing eſt, pour l'execution des captures & decrets de iuſtice, & iugemens qui ſeront donnez contre les delinquans : à peine de priuation de leurs eſtats & iuſtices.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 268.

XIII.

ENIOIGNONS à nos baillifs & ſeneſchaux, de compoſer les querelles qui s'exciteront en leurs prouinces, & de nous aduertir du deuoir qu'ils y auront faict, à fin d'y pourueoir.

FRANÇOIS I. au port de Nully. en Mars, 1518. & en May, 1519.
CHARLES IX. à Moulins, en Feburier, 1566. art. 21.

XIIII.

ORDONNONS[4] qu'en toutes & chacunes les ſentences, commiſsions & appoinctemens, qui ſeront donnez & expediez és ſieges, tant generaux que particuliers de nos bailliages & ſeneſchaucees, nos baillifs & ſeneſchaux ſeront nommez & intitulez au commencement deſdits actes, par leur nom, tiltres & qualitez : ſans que les lieutenans generaux & particuliers deſdicts baillifs, & ſeneſchaux, & ſieges qui en dependent, ſe puiſſent nommer, & intituler en iceux au commencement : mais ſeulement ſeront leſdicts lieutenans, qui auront donné les ſentences & appoinctemens, nommez à la fin deſdicts actes.

4 Cét article eſt fondé ſur les arreſts de reglement donnez entre les baillifs & ſeneſchaux, & leurs lieutenans : par leſquels a eſté iugé qu'és choſes qui dependent du faict des armes, comme eſt la conuocation du ban & arriereban, les baillifs & ſeneſchaux auront toute auctorité : & tous les autres actes de iuſtice publics & priuez ſe feront ſous leurs noms, & y ſeront intitulez, on en remarque entre autres de l'an 1516. 1546. 1559. & 1575. & l'Edict du Roy François I. de l'an 1518. pour le bailly de Touraine, qui fait mention de l'arreſt donné pour la ſeneſchaucee d'Anjou, & de ce qui s'obſerue en celle de Poictou. Quant à l'intitulation des contracts & autres actes ſemblables, depuis les Edicts d'erection des gardes des ſeaux, ils ſe ſont attribué l'auctorité de s'y faire intituler : les baillifs & ſeneſchaux l'ayans paſſé par conniuence ; mais le Preuoſt de Paris à touſiours retenu ſon ancienne auctorité. Mais pour le regard des ſentences & commiſſions des baillifs & ſeneſchaux y doiuent eſtre intitulez. Il y a d'autres arreſts de reglement, par tous leſquels a eſté iugé que les baillifs & ſeneſchaux ne peuuent entreprendre aucune iuriſdiction contentieuſe : meſmement pour la ſeneſchaucee dn Mans du 25. iour de May, 1574. pour Nogent ſur ſeine du 6. Feurier, 1576. & Nemours audit an pour le bailliage de Beaujolois, aux grands iours de Clermont, du 27. Septembre, 1582.

XV.

VOVLONS qu'au commencement & introite des contracts & actes volontaires & publiques, qui ſe paſſeront ſous nos ſeaux, en tous nos bailliages & ſeneſchaucees les baillifs & ſeneſchaux en chef, ſoient par les Notaires & tabellions qui les paſſeront, mis & intitulez par leur nom & tiltre : & non autres.

TILTRE DEVXIESME.

De la forme de pourueoir aux offices des lieutenans des baillifs & ſeneſchaux, & autres offices de iudicature.

CHARLES VI. 1453. art. 96. & 97. CHARLES VIII. 1493. art. 62. LOYS XII. 1498. art. 90. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 100. & 104. & à Fontaine-bleau en Iuillet, 1582.

I.

ADVENANT vacation[1] des eſtats & offices de iudicature, non ſubiects à ſuppreſſion ou reünion : entendons y pourueoir gratuitement, & ſans qu'il ſoit payé aucune finance : de perſonnes de probité, vertu, ſuffiſance, experience & fidelité requiſe, pour bien & deuëment tenir & exercer leſdits offices, à la deſcharge de noſtre conſcience, & ſoulagement de nos ſubiects. Leſquelles perſonnes ſeront par nous choiſies, & pourueuës deſdicts offices, apres nous eſtre deuëment informez de leur merite & qualité ſuſdicts.

1 Les lieutenans des baillifs & ſeneſchaux ſont repreſentez par diuers tiltres Latins, à ſçauoir *legati proconſulum, propreſidis, legati præſidum, vicarij, qui ſcilicet aliena vice funguntur*, qui au lieu des baillifs & ſeneſchaux exercét la iuſtice, *vt delegato proconſulum tradiurſit. D. & C. & ſit etiam mentio legati præſidum l. 9. D. de penn. in qua legendum: & tamen apud legatum, vel prætorem.*

Source : BIU Cujas

non vt in vulgatis editionibus, procuratorem: toutesfois le terme de *legatus*, eſt tres-general, & ſe prend auſſi bien pour les lieutenans des armees, & cõpagnies des gens de guerre, que de la iuſtice. Ceſar *lib. 1. de bello ciuili. Neque ſe ignorare quod eſſet officium legati, qui fiduciariam operam obtineret.* Ceux pareillement qui executent des commiſſions extraordinaires du Roy, *legati principis dici poſſunt*, & qui ſont enuoyez aux grandes prouinces & pays auec ample puiſſance pour commander en icelles, leſquels s'ils ſont deleguez pour le faict de la iuſtice, peuuent eſtre cõparez *vicarijs*, *de quibus tractatur tit. C. de offic. vicarij*: Mais pour les lieutenans des prouinces particulieres, qu'on appelle bailliages & ſeneſchaucees, le tiltre *C. de offic. eius qui vicem alicuius*, ſe peut bien accommoder à eux: encores qu'il y ait difference, par ce que leſdicts lieutenans ſont perpetuels & en tiltre d'offices. Et conuient remarquer en paſſant que le tiltre *de officio eius qui vicem alicuius.* eſt different de celuy *de offic. vicarij, in quo vicarius intelligitur qui vicariam præfecturam agit, miſſus ſcilicet in tractum & diœceſim aliquam, aliquot in ſe prouincias continentem, vt notat Cuiacius in parat. ad d. tit. & conſtat ex libro, qui inſcribitur, Geſta purgationis Cæciliani & Felicis.* Mais de comparer les lieutenans des baillifs & ſeneſchaux à ceux *qui vice ſacra iudicabant*, c'eſt mal entendre l'antiquité Romaine: *ij enim vice ſacra iudicare dicebantur, qui tanquam præfecti prætorio & vice principis iudicabant, vt ex Caſſiodoro conſtat, lib. 4. epiſt. 41. lib. 6. epiſt. 15. & antiquis inſcriptionibus.* C'eſtoit vne ſpeciale puiſſance que les Empereurs donnoient à quelques Magiſtrats, comme Caſſiodorus parle *de præfecto vrbi*: & ſe trouue aux inſcriptions, à ſçauoir en icelle *d'Anicius Paulinus, Præfecto vrbi vice ſacra iudicanti.* & en vne qui eſt *Romæ in Thermis Conſtantinianis, Præf. vrbis & iudex ſacrarum cognitionum. & in agro Tiburtino, Præf. vrbi electus ad cognoſcendas vice Cæſaris cognitiones*, & autres qui ſont au liure *de orthographia d'Aldus Manutius*, On leur pourroit mieux comparer les Iuges deleguez par le Roy pour iuger en dernier reſſort. Il n'eſt beſoin de repeter en ce tiltre ce que i'ay eſcrit ſur le liure precedẽt du ſerment des Iuges, & que les offices de iudicature ne doiuent eſtre venaux. La forme du ſerment qu'ils en preſtent en France eſt tiree de Iuſtinian *nouel. 8. vt iud. ſine quoquo ſuffrag.* en fin de laquelle eſt adiouſtee la forme du ſerment. Les lieutenans qui preſtent le ſerment en la Cour, ne le font qu'vne fois ſans le renouueller & reïterer, & parce qu'ils ſont reputez Magiſtrats, il ne faut les comparer aux Iuges *qui dabantur cauſsis cognoſcendis & iud. candis à prætore, præſide aut alio magiſtratu, qui priuati erant, & in omnibus cauſsis iurare debebant: vnde iurati iudices dicebãtur: vt conſtat ex Cicerone in Verrem, & alijs oration. Aſconio & l. rem non nouam. 13. C. de iudic.* Auſſi le Senat quelquefois en deliberant eſtoit tenu de iurer, *ideoque iuratus Senatus legitur apud Liuium lib. 30. & 42. Tacitum lib. 4. annal. Plin. lib. 5. epiſtol. & eleganter notat Lipſius ad Tacitum.*

II.

ET à fin qu'il y ſoit pourueu de [2] perſonnages approuuez & certifiez par les prouinces: voulons que nos principaux officiers, par l'aduis des plus apparens & notables, tant du Clergé, Nobleſſe du pays, que tiers Eſtat, nous enuoyent de trois ans en trois ans, vne liſte des perſonnes qu'ils iugeront eſtre dignes, capables & ſuffiſans pour eſtre pourueus deſdits eſtats.

2 Autresfois a eſté obſerué en France que ceux qui pour leurs vertus & ſciences ornees de bonnes mœurs auoient merité vne loüable reputation, eſtoient appellez par le Roy aux offices de iudicature, & autres grandes dignitez: lequel à l'imitation de l'Empereur Theodoſe, *Sinceriſsimos mores, inquit Symmachus lib. 3. 81. benignus reſpiciebat, quos ſeuerè & diligenter inſpexerat, nulloſque auidius trahebat, quàm nihil deſiderantes.* Nous en auons auſsi l'exẽple d'*Alexander Seuerus in Lampridio*, qui n'inſtituoit & ne faiſoit aucuns Magiſtrats par faueur, ains par bonne deliberation, & apres s'eſtre informé de leurs mœurs. Certainement il eſt bien requis d'appeller aux Magiſtrats & offices de iudicature des hommes pourueus de prudence, vertu, integrité & loüable renommee, comme Pline teſmoigne que Traian faiſoit. *Et vt ſcribit Caſſiodorus lib. 11. dignus eſt noſtro iudicio promoueri, qui à multis meruit approbari. vni enim acceptum fuiſſe, interdum gratia eſt. multis placuiſſe iudicium:* Mais las! cét article n'eſt en vſage, ains à preſent on peut dire auec Ouide, *In precio precium nunc eſt, dat cenſus honores, Cenſus amicitias, pauper vbique iacet.*

III.

CEVX qui ſeront pourueus des eſtats de nos baillifs, ſeneſchaux, & leurs lieutenans, & autres offices de iudicature, [3] ne donneront, ou promettront, par eux, ou par perſonnes interpoſees, ny feront faire, don, ou promeſſe, d'or ou d'argẽt, ou autre choſe equipolente, pour obtenir leurſdicts eſtats: & de ce feront ſerment ſolemnel, auant qu'eſtre receus & inſtituez.

3 Outre ce que i'ay dit de la venalité des offices de iudicature ſur le liure precedent: i'adiouſteray ce que dict *Ariſtoteles lib. 2. Politicor. Qui magiſtratus emerint, hos quæſtibus aſſueſcere probabile eſt, cùm ſumptibus imperia ſint aſſecuti. & quod ait Seneca epiſt. 116. Hæc ipſa res, quæ tot magiſtratus & iudices facit, pecunia, ex quo in honore eſſe cœpit, verus verum honor cecidit, mercator ſij, & venales inuicem facti quærimus, non quale ſit quidquid, ſed quanti. & Salluſtius in oratio. ad Cæſarem, de Repub. ordinan. Verum hæc & omnia mala pariter cum honore pecuniæ deſinent, ſi neque magiſtratus, neque alia vulgò cupienda, venalia erunt.* Ie reciterois pluſieurs autres ſentences, ſi i'eſtimois qu'elles deuſſent eſtre aſſez fortes, pour arracher le mal qui infecte la France: comme auſsi ie propoſerois des hiſtoires des Empereurs de Rome & de Conſtantinople, ſans parler des noſtres les exẽples des malheurs qu'apporte ordinairement la venalité des magiſtrats & offices de iudicature. Mais pluſieurs autres s'en ſont plaints, & en vain ont eſcrit *nullam Reipublicæ accidere poſſe capitaliorem peſtem, quàm magiſtratuum venalitatem, eorum maximè qui iuſtitiam adminiſtrant, & iuri dicundo præſunt.*

IIII.

DEFENDONS la venalité deſdicts offices de iudicature: & ordonnons que ceux qui ſe trouueront auoir directement ou indirectement vendu leſdicts offices, perdent le prix: & ſoient d'auantage condamnez au double, ſemblablement ceux qui auront prins argent pour nous porter parole & requerir de faire pourueoir aucune perſonne deſdits offices. Et ceux qui les auront acheptez ou faict achepter: donné ou promis argent pour paruenir auſdicts offices, en ſoient priuez, & de tous autres, dont ils ſeront lors pourueus, & declarez indignes & incapables de tenir iamais offices Royaux.

V.

NE pourront ſemblablement ceux, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, qui tiennent par doüaire, engaigement, bien faict, ou autrement, terres de noſtre domaine, vendre directement ou indirectement les offices de iudicature.

Source : BIU Cujas

VI.

DECLARONS que nous ne pouruoirons auſdicts offices, à la requeſte, faueur & recõmandation de qui que ce ſoit: & defendons tres-expreſſement à tous nos ſubiects & ſeruiteurs nous en faire aucune inſtance.

VII.

DEFENDONS à tous nos officiers & Conſeillers, & à tous nos ſubiects de receuoir aucune promeſſe, ne don d'aucune choſe, meuble ou immeuble, pour faire auoir ny obtenir de nous aucuns offices de iudicature: ſur peine à nos officiers & Conſeillers de payer à nous le quadruple d'autant cõme leur auroit eſté promis, donné ou baillé, & d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre punis griefuemẽt: & à nos ſubiects, ſur peine de perdre l'office qu'ils auront obtenu, & d'eſtre à iamais priuez de tous offices Royaux, & de nous payer ſemblablement le quadruple de ce qu'ils auront promis dõner ou bailler, pour auoir iceluy office. Voulons & ordonnons qu'iceux nos offices ſoient donnez & conferez à gens ſuffiſans & idoines, liberalement & de noſtre grace, & ſans aucunes choſe en payer: à fin que liberalement & ſans exaction aucune ils adminiſtrent iuſtice à nos ſubiects.

VIII.

ORDONNONS qu'auparauant que nos lettres de prouiſion, ou confirmation deſdicts offices de iudicature ſoient expediees à quelque perſonne que ce ſoit, tant ceux que nous choiſirons, que ceux qui nous auront eſté nommez par les perſonnes iouyſſans de noſtre domaine: ils iureront & feront le ſerment en noſtre Conſeil, ſur la damnation de leurs ames, de n'auoir baillé, promis, ny faict bailler, ou promettre aucuns deniers, ny autres choſes equipolentes, à nous ny autres, pour la compoſition & prouiſion deſdits offices. Et où par apres ſe verifieroit le contraire, declarons leſdits offices vacans & impetrables: & ceux qui en auront ainſi vſé, priuez d'iceux, & indignes de tenir iamais offices de iudicature, encores qu'ils euſſent deſia eſté receus, & fuſſent en exercice. N'entendant toutesfois qu'au moyen du ſerment ſuſdict, ils ſoient diſpenſez de celuy qu'ils doiuent faire en nos Cours de Parlement & ailleurs, ainſi qu'il eſt accouſtumé.

FRANÇOIS I. à Moulins en Aouſt, 1546. & HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 107. & 109.

IX.

LES lieutenans de nos baillifs & ſeneſchaux, ne ſeront pourueus, ny receus eſdicts eſtats, qu'ils n'ayent 4 trente[a] ans complets. Lequel aage ſera verifié par l'extraict des regiſtres des bapteſmes, & par l'affirmation des plus proches parens qui ſeront mandez à ceſte fin, & ouys d'office.

4 I'ay parlé icy deſſus de l'aage Senatorien, quant à celuy des Magiſtrats ayans auctorité de iuger, il eſt icy limité de trente ans, ſuiuant la loy *Pompeia*, de laquelle faict mention Pline *ad Traianum*, & *Suetonius in Auguſto, Iudices, inquit, à trigeſimo etatis anno elegit, i. quinquennio maturiùs quàm ſolebat.* Car aux Iuges de prouince pour bien adminiſtrer la iuſtice, & entretenir le peuple en repos & bonne police, eſt beſoin d'auoir trois choſes, prudence, doctrine, & experience, qui ne ſe peuuent acquerir que par vſage & exercice qu'apporte l'aage.

[a] Par l'Edict du Roy Henry IIII. à Rouen, en Iãuier 1597. art. 3. verifié au Parlement de Rennes le 26. May, 1598. eſt porté que nul ne ſera doreſnauant pourueu des eſtats de Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, & de Lieutenãs generaux des Prouinces, qu'ils n'ayent trente deux ans complets, & qu'ils n'ayent eſté Conſeillers en nos Cours ſouueraines l'eſpace de ſix ans pour le moins. Lequel article reuient à l'ancienne forme de pourueoir aux eſtats de lieutenans generaux qui eſtoit obſeruee du commencement que le Roy y pourueut parce qu'ils furent pris & tirez du Parlement, & enuoyez par le Roy aux prouinces, au lieu de ceux que les baillifs & ſeneſchaux y commettoient. Ce qu'on pourroit auſſi repreſenter par les Magiſtrats qui eſtoient enuoyez du Senat Romain aux prouinces.

LOYS XII. 1498. art. 48. & HENRY III 1585.

X.

LES lieutenans generaux, & particuliers de nos baillifs & ſeneſchaux, ne pourront eſtre pourueus ſinon qu'ils ſoient Docteurs, ou licentiez en l'vn ou l'autre des droits, en vniuerſité fameuſe.

5 La doctrine qui rend l'hõme plus humain elle l'annoblit, & eſt grandemẽt requiſe aux lieutenans des prouinces, & celle principalement qui conſiſte en la ſocieté ciuile, qui eſt la ſcience du droict. Car puis que les principales queſtiõs qui ſont agitees aux Cours ſouueraines, & inferieures, ſe traictent & iugent par le droict Romain ciuil ou canonic, il conuient que les Iuges qui exercent les iuriſdictions Royales, y ſoient verſez, pour bien rendre la iuſtice a chacun; & à ce propos *Caſſiodorus lib. 8. epiſt. 18. Profeſſionem, inquit, conſtat eſſe iuſtitiæ legum peritos iudices ordinare, quia vix poteſt negligere, qui nouit æquitatem: nec facile erroris vitio ſordeſcit, quem doctrina purgauerit.* Le reſte de ceſte epiſtre merite d'eſtre leu. *Plato dialo. 2. & vlt. de legib. & in polit. oſtendit oportere iudicem peritum eſſe legum, vt ſuo iudicio ſententiam ferat, nec ex alieno pendeat arbitrio*, & la raiſon s'en peut prendre de ce qu'eſcrit Ariſtote *lib. 1. Ethicor. cap. 3.* que chacun eſt bon Iuge de ce qu'il ſçait & cognoiſt, *vnamquamque rem benè iudicat, qui in ea eruditus eſt*: auquel propos fait la preface *nouel. 82. Iuſtiniani. Et quod legitur in Euſtathij patricij Romani commentario, tomo. 1. iuris Græco-romani, cum oporteat eũ, qui iuſtus eſſe vult iudex, ex ſcriptis legibus iudicare, ipſumq. neceſſe eſt in legibus eſſe verſatum, eaſque in iudicando ſequi.* Il y a aux principaux ſieges de bailliage & ſeneſchaucee deux lieutenans l'vn general, & l'autre particulier: entre leſquels ont eſté donnez pluſieurs arreſts de reglement, à ſçauoir pour Mondidier & Peronne, du 12. May, 1565. pour Dreux du 11. Ianuier, 1578. pour Montfort, L'amaury, du 19. Feurier, 1579. pour Bar ſur Seine, du 12. Auril, 1588. pour la baſſe Marche au ſiege du Dorat, du 24. Aouſt, 1596. & autres.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE TROISIESME.

De l'examen, & reception des lieutenans des Baillifs, & Seneſchaux, & autres officiers de iudicature.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 30. & à Moulins, en Aouſt, 1546. art. 3. & 4. HENRY II. à Compiegne, en Aouſt, 1547. art. 4. & 5, CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 11. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 108. 109. & 1585.

I.

CEVX qui ſeront [1] pourueus des offices de nos lieutenans generaux, ciuils & criminels, & particuliers, enſemble des eſtats de nos Procureurs és ſieges Preſidiaux, ſeront examinez & receus par nos Cours de Parlement: & y feront, & preſteront le ſerment en tel cas requis & accouſtumé: à peine de nullité des receptions qui autrement ſeront faictes. Enioignons à noſdictes Cours les expedier promptement, ſans les tenir en longueur.

1 Ce tiltre depend du precedent, car la bonne vie & conuerſation de celuy qui ſe preſente pour eſtre receu par la Cour eſt cogneuë par l'information qui s'en faict: & par l'examen il eſt eſprouué s'il eſt capable de l'office, duquel il pourſuit l'inſtitution. En vn tel Magiſtrat ſont requiſes les bonnes mœurs & la doctrine, parce qu'il doit eſtre prepoſé tant au Gouuernement des mœurs & des officiers inferieurs & du peuple, qu'à l'adminiſtration de la iuſtice. *In eo mores togati & iuridici*, comme parle *Caſſiodorus libr. 3. epiſt. 7. requiruntur, atque propria & exercitata doctrina, vt ipſe loquitur lib. 8. ep. 18.* Comment pourra celuy Gouuerner, corriger & reprimer les mœurs d'autruy, qui ſera de ſa ieuneſſe mal nourry, inſtitué & de mœurs corrompues? En Athenes le Magiſtrat éleu deuoit rendre raiſon de ſa vie & de ſes mœurs pardeuant les Iuges, auant qu'exercer ſon eſtat: & telle forme de Iugement *dicebatur*, Δοκιμασία, c'eſt à dire, information, examen ou inquiſition, comme appert des oraiſons d'*Æſchines, de malè obita legatione, & in Timarchum*, & de *Lyſias de Euandri probatione*. De telle inquiſition qui ſe fait en la Cour, la forme eſt ſi amplement & clairement traictee en ce tiltre, qu'il n'eſt beſoin d'annotations ſuperflues: toutesfois il conuient obſeruer que ce qui eſt ordonné des Procureurs du Roy és ſieges Preſidiaux, qui doiuent eſtre receus en la Cour, s'entend auſſi des Aduocats du Roy eſdicts ſieges, comme a eſté iugé par arreſt pour l'Aduocat du Roy d'Amiens, du 17. May, 1577. & on l'eſtend encores aux Aduocats & Procureurs du Roy des autres ſieges de balliages & ſeneſchauſſees non preſidiaux: leſquels feront plus ſeurement de ſe faire receuoir aux Cours de Parlement.

II.

AVPARAVANT la reception de ceux qui ſeront par nous pourueus d'aucuns offices de iudicature, ſera informé de leurs vies, mœurs, & conuerſations: Et ſe feront les informations par les Iuges des lieux eſquels leſdicts pourueus auront reſidé par les cinq annees precedentes. Et ne ſeront ouys en icelles que teſmoins de qualité, dignes de foy, & hors de tout ſoupçon de faueur & alliance, qui ſeront nommez & produicts par nos Procureurs generaux, ou leurs ſubſtituts. Auſquels defendons, ſur peine de priuation de leurs eſtats, receuoir les noms deſdicts teſmoins de la part de ceux qui auront eſté pourueus.

III.

APRÈS qu'il ſera apparu à nos Cours, de l'aage, bonne vie, & mœurs des baillifs & ſeneſchaux de longue robbe, & leurs lieutenans generaux & particuliers, reſſortiſſans immediatement eſdictes Cours, Preuoſts des bonnes villes, & autres officiers de Iuſtice, dont les ſermens ſe trouueront eſtre addreſſez auſdictes Cours, il ſera procedé à leur examen, dés ſept heures du matin, ſur la loy à eux baillee, & apres ſur la pratique: & ce, en la grand' Chambre du plaidoyé, aſſemblee en nombre de quinze, pour le moins. Et ce faict ſans diuertir à autres actes, ſeront les voix recueillies, & arreſtees, pour eſtre procedé à la reception, au cas qu'il ſoit paſſé des quatre parts des voix, dont les cinq font le tout.

IIII.

ET ſi ladicte grand' Chambre, pour les occupations eſtans en icelle, ne pouuoit commodément vacquer à l'examen deſdits officiers, ils ſeront examinez en telle Chambre des Enqueſtes, que par noſtredicte grand' Chambre ſera ordonné, par la forme que deſſus. Et ſera porté la concluſion & arreſt d'icelle Chambre, en la grand' Chambre, pour eſtre procedé à la reception au cas deſſuſdit & non autrement.

V.

VOVLONS que les officiers qui ſeront examinez en noſdictes Cours, ſoient trois iours apres la loy à eux baillee, & ſans plus long delay, examinez, tant ſur icelle loy & pratique: que ſur la fortuite ouuerture de chacun des liures de droict, qui ſe fera en trois endroicts: & où pour les grandes occupations de noſdictes Cours, on ne pourroit vacquer auſdicts examens dedans ledict temps, leur ſera la loy changee: pour en reſpondre au troiſieſme iour enſuiuant: & ſans que, au cas qu'ils ne ſeroient trouuez ſuffiſans par leurſdicts examens, leur ſoit baillé delay d'eſtudier, ou ſac à rapporter.

Source : BIU Cujas

VI.

DEFENDONS expreſſément & ſous peine de ſuſpenſion d'eſtats, à nos Conſeillers, qui ſeront parens, alliez, familiers, ou grands amis de ceux qui deuront eſtre examinez, d'eux ingerer aucunement d'aſſiſter auſdits examens, & deliberations de reception, & parler pour ladicte reception à nos Preſidents & Conſeillers.

HENRY II. en Auril, & May, 1548.

VII.

LES 2 lieutenans generaux & particuliers de nos baillifs & ſeneſchaux, & les Preuoſts qui auront eſté receus en leurs offices, & iceux auront exercé, ſans note ou reprehenſion, ne ſeront ſubiects à eſtre de nouuel examinez, quand ils ſeront tranſlatez, par prouiſions, en autres pareils & ſemblables offices, en autres ſieges de pareille qualité.

2 La raiſon de cét article eſt fondee ſur la vulgaire maxime, que celuy qui a eſté vne fois approuué & trouué capable en vn eſtat & charge, ne peut plus eſtre reprouué. Car tous offices de pareille qualité ne ſont reputez que pour vne meſme charge. Ce qui toutesfois reçoit vne exception, ſinon qu'il ait encouru note ou reprehenſion, qui l'ait rendu indigne de l'office qu'il exerçoit: par ce qu'en ce cas ſa precedente reception ne luy pourroit ſeruir, s'eſtant priué de l'effect d'icelle par les actes qu'il auroit depuis commis: *vt alibi pluribus à me traditum eſt, atque exemplis confirmatum.*

TILTRE QVATRIESME.

Du nombre des Officiers en chacun ſiege.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 50. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 24. 25. & 26. HENRY III. 1585.

I.

EN chacune ville 1 où la iuſtice eſt exercee ſous noſtre nom, & en laquelle n'y a ſiege Preſidial eſtably, n'y aura que le baillif, ſeneſchal, ou autre principal ſiege reſſortiſſant ſans moyen en nos Cours de Parlement.

1 La diuerſité & multiplicité des degrez de iuriſdiction apportent ſouuent confuſion en iuſtice, diſcorde & contention entre les Iuges: comme font foy tant de reglemens donnez entre les lieutenans des bailliages & ſeneſchaucees, & les preuoſts: & pour ceſte cauſe auoit eſté ordonné par l'ordonnance des Eſtats d'Orleãs, art. 50. que vacation aduenãt les ſieges & offices de Preuoſts, Viguiers, alloüez, leurs lieutenãs & autres officiers Royaux ſubalternes des Baillifs & Seneſchaux en vne meſme ville ſeroient ſupprimez, & n'y auroit plus en chacune ville que le ſiege de Bailly ou Seneſchal, ou autre principal ſiege reſſortiſſant ſans moyen en la Cour de Parlement. Depuis y a eu declaration du 1. Feurier, 1569. que ladite ordonnance ne s'entendoit pour les ſieges de preuoſtez, où y a eſtabliſſement de ſiege Preſidial & finalement les offices de Preuoſts & leurs lieutenans ont eſté reſtablis: & pareillement ceux des lieutenans criminels, en tous les ſieges où y en auoit cy deuant d'eſtablis, autres que ceux declarez par l'ordonnance des Eſtats de Blois: comme auſſi les offices d'Aduocats du Roy, qui auoient eſté reünis à ceux des Procureurs du Roy: & encores les offices des Procureurs du Roy, dont par ladite ordonnance des Eſtats d'Orleans n'en deuoit auoir qu'vn chacune ville, pour toutes cauſes & matieres ont eſté diuiſez, en maniere qu'il y en a és ſieges de bailliage, & en quelques lieux de preuoſté, és eaues & foreſts, & en l'election, tous ſeparément pourueus. Et y en a des ordonnances du mois de Iuin, 1580. Iuin, 1582. Nouembre, 1584. Septembre, 1585. & de May, 1588. C'eſt l'vne des marques de ſouueraineté, qui appartient au Roy, de creer, eriger, eſtablir, reuoquer, ſupprimer & reſtablir des offices, ſoit pour le bien de ſes ſubiets, auancement de la iuſtice, ou pour la neceſſité des affaires du Royaume. Encores que Platon eſtime n'y auoir ſigne plus apparent & certain d'vne ville corrompuë & mal gouuernee, que la multitude des Magiſtrats & des Medecins: & ce que Pline *in Paneg.* dit de la confuſion des loix, ſe puiſſe bien rapporter à la multiplicité des Magiſtrats, *Videat Princeps ne magiſtratibus fundata ciuitas, magiſtratibus euertatur.*

II.

NY aura auſſi 2 qu'vn degré & ſiege de iuriſdiction en premiere inſtance, en meſme ville & faux-bourgs d'icelle, bourg, village & lieu. Ce que voulons auoir lieu, tant pour noſtre regard, que de nos ſubiets, de quelque qualité qu'ils ſoient, qui ont iuſtice en leurs terres, leſquels ſeront tenus d'opter l'vn deſdits ſieges.

2 Auparauant que le preſent article ait peu eſtre en tous lieux executé, y auroit eu de grandes contentions entre les officiers, les vns eſtans Baillifs ou Seneſchaux & leurs lieutenans, les autres Preuoſts, & Chaſtellains: & la principale queſtion eſtoit, lequel degré de iuriſdiction le ſeigneur pouuoit choiſir, & s'il pouuoit faire option du moindre, au preiudice de celuy qui auoit l'office du plus-haut degré. Par quelques arreſts a eſté iugé qu'il deuoit choiſir le plus-haut degré, & que le Baillif ou Seneſchal deuoit demeurer, & le Preuoſt ou Chaſtelain eſtre ſon lieutenant: & entre autres du mois de Iuillet, 1574. entre les Baillif & Preuoſt de Pithiniers, du 30. iour d'Octobre, 1579. & entre les Seneſchal & Chaſtellain de Luçon recueillis par M. Chenu ſuiuant leſquels le plus-haut degré comme plus honnorable ſeroit demeuré és terres des ſeigneurs: & les lieutenans des Baillifs & Seneſchaux de robbe longue, auroient eſté reglez auec les Preuoſts ou Chaſtellains vnis, ſelon les qualitez & merites d'iceux comme ſi aucuns d'eux eſtoient graduez, & les autres non: ou en eſgallité de qualitez, ſelon l'ancienneté.

III.

ES 3 lieux où la iuſtice eſt exercee en commun, ſous noſtre auctorité, & le nom d'aucuns ſeigneurs nos ſubiets, n'y aura qu'vn Iuge pour l'exercice de la iuriſdiction totale du lieu, lequel y ſera commis alternatiuement de trois en trois ans, par nous, ou noſtre

3 Comme le Roy veut conſeruer les iuſtices des ſeigneurs, qui leur ſont patrimoniales, quand ils les ont communes en vne meſme ville auec luy, auſſi il deſire les faire exercer au plus grand ſoulagement du peuple que faire ſe peut: & à ceſte fin

Source : BIU Cujas

qu'elles ſoient exercees enſemblement par vn commun Iuge. Et encores que le Roy comme ſuperieur puiſſe ſeul commettre le Iuge, ſauf à departir les prouffits & emolumens de la iuſtice, ſelon ce qui a eſté iugé en cas ſemblable contre les religieux de l'Abbaye de Barbeau prés Melun, par arreſt du 12. Mars 1562. *iux. l. vn. C. de vend. rer. fiſcal.* Toutesfois il eſt ordonné par cét article que le Iuge ſera commis alternatiuement de trois ans en trois ans par le Roy, & celuy qui eſt conſeigneur. Non que celuy qui eſt commis par tel conſeigneur, ait pareille puiſſance d'executer les mandemens & commiſſiõs du Roy & des Iuges Royaux, que le commis par le Roy, comme a eſté iugé par arreſt touchant les officiers de Chamblis, du 14. May, en l'audience, 1565. Dauantage celuy qui eſt commis par le Roy demeure touſiours en exercice pour les cas Royaux & priuilegez, deſquels le commis par le ſeigneur ne peut cognoiſtre, meſmement dans les trois ans de ſa commiſſion, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt en l'audience, du 8. May, 1570. Car la communication qui ſe fait des deux iuſtices, n'eſt que pour le regard des cas communs entre la iuſtice Royale, & celle des autres ſeigneurs.

ſubiet. Et ſeront les amẽdes & autres prouffits de iuſtice departis: & les charges portees egalement, ou pour la portion que nous & noſtre ſubiect aurons en ladite iuſtice. Le ſemblable ſera gardé entre leſdits ſeigneurs nos ſubiects, ayans iuſtice par indiuis en meſme lieu.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 137.

IV.

EN chacun Bailliage & Sénéſchaucee, n'y aura qu'vn Lieutenant general & particulier, excepté toutesfois les villes où il y a Parlement, & celles de Lyon, Poictiers, Orleans, Tours, Troyes, Ryon, Angers, Sens & le Mans: eſquelles les Lieutenans criminels demeureront, pour y eſtre exercez leſdits eſtats, ainſi que par cy-deuant.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 51.

V.

N'Y aura pour nous en chacune ville qu'vn ſeul Procureur pour toutes cauſes & matieres, dont la cognoiſſance eſt attribuee à nos Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans.

TILTRE CINQVIESME.

Du deuoir general de tous officiers de iudicature, en l'exercice de leur charge.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 106.

I.

ENIOIGNONS tres-expreſſément à tous nos Iuges de faire leur deuoir, & adminiſtrer iuſtice à tous nos ſubiets, ſans acception de perſonnes, de quelque auctorité ou qualité qu'ils ſoient.

1 Parce qu'au liure precedent i'ay diſcouru du deuoir des Iuges & Magiſtrats, ie ſeray icy plus brief. En ce tiltre leur deuoir eſt amplement repreſenté, & comme dit Philo Iuif au liure du Iuge, il faut que le Iuge ſoit plein de iuſtice, dautant qu'il la doit adminiſtrer aux autres, & rendre droict à chacun, ſans eſtre troublé d'aucunes paſſions: ce qu'il fera, ſi montant au tribunal & ſiege pour iuger, il conſidere, qu'il y eſt aſſis non moins pour eſtre iugé, que pour iuger. Il conuient donc qu'il regarde non les perſonnes, ains la cauſe qui ſe preſente, & le vray merite d'icelle, afin d'en iuger, non par affection & opinion, ains ſelon la verité, eſtimant le iugement eſtre choſe & œuure de Dieu, duquel il eſt miniſtre & Procureur. Il doit, comme enſeigne Moyſe, iuſtement admiaiſtrer la iuſtice, c'eſt à dire, egalement à tous ceux qui viennent à luy pour l'auoir, ſincerement, ſans reſpect de perſonnes, ne corruption de dons & preſens. Le Iuge venal par preſens deshonore & difforme la iuſtice, qui de ſa nature eſt tres-belle: & ne peche ſimplement, ains premierement il s'accouſtume à l'auarice, qui eſt vn fort de toutes iniquitez, en apres par les prix & dons qu'il reçoit, il fait des iugemens iniques de condamnation ou abſolution, brief il prophane la iuſtice, que Platon *lib. 12. de legibus* dict eſtre vne chaſte vierge. *Ioſephus lib. 4. antiquit.* diſcourant des loix de Moyſe, eſcrit à ce propos, *Oportet ſine lucri & dignitatis reſpectu iudicare, & iuſtitiam omnibus aliis rebus anteponere.* Ce que Iuſtinian en pluſieurs de ſes conſtitutions confirme, meſmes *nouel. 30. de Proconſule Cappadocie.* Ie laiſſe pluſieurs autres belles ſentences qu'on peut recueillir de Platon, Ariſtote, Demoſthene, Ciceron & autres autheurs: ſeulement i'adiouſteray *quod legitur in præfatione Eclogæ legum à Leone & Conſtantino Impp. factæ, ex Latina interpretatione iuris Græco Romani. Qui enim iuſtitiam veram in animis ſuis tam antè ſitam non habent, ſed vel pecunis corrupti ſunt, vel inimicitias vlciſcuntur, vel potentiores verentur ac reformidant, dirigere iudicia nequeunt, verum illud ſe verbum eſſe pſalmorum auctoris oſtendentes: ſi quidem verè iuſtitiam proferris, iudicia recta iudicate filij mortalium: Nam in corde veſtro iniqua facinora peragitis in terris, & manus veſtræ iniuſtitiam nectunt. Alia ſunt in ea præfatione lectu digna.*

FRANÇOIS II. à Fontainebleau, en Nouembre, 1539.

II.

ORDONNONS [2] que tous & chacuns nos officiers, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, feront reſidence continuelle és villes, lieux & endroicts où leurſdits offices ſont eſtablis: pour iceux exercer en perſonne. Et ce, ſur peine de priuation de leurſdits offices. Leſquels declarons impetrables, comme vacans, au cas qu'ils ſoient defaillans de faire ladite reſidence, ou qu'ils s'abſentaſſent, & delaiſſaſſent le lieu où ils ſont tenus faire leurdite reſidence, pour l'exercice perſonnel de leurſdits offices ſi ce n'eſtoit par permiſſion de nous, ou autre cauſe legitime & raiſonnable: dont toutesfois ils feront faire regiſtre, & acte public auparauant que ſoy abſenter: qui contiendra le iour du partement,

2 La raiſon de cét article eſt afin qu'ils rendent continuellement iuſtice, dont on peut voir *Manuelis Comneni nouellam, tomo 2. iuris Græcorum, de iudicibus aduocatis & aliis capitulis ad ius dicendum pertinentibus.*

Source : BIU Cujas

& la cauſe de l'abſence: & ſera fait ſemblable regiſtre du iour de leur retour. Autrement, & à faute de ce faire, ils encourront la peine de priuation telle que deſſus.

CHARLES VII. 1453. art. 114. LOYS XII. 1510. art. 27.
FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 3.

III.

VOVLONS que les Lieutenans de nos Baillifs & Seneſchaux, & nos Procureurs és ſieges principaux, comparoiſſent en nos Cours de Parlement, aux iours, de leurs Bailliages & Seneſchaucees: tant pour voir plaider les appellations qui auront eſté interiectees d'eux, que pour aduertir nos Procureurs generaux, de toutes les entrepriſes qu'ils ſçauront auoir eſté faites contre, & ſur nos droicts & domaine: & de tous les abus, excez, & malefices qui auront eſté commis és fins & limites de leurs Bailliages & Seneſchaucees, tant par nos officiers que par autres quelsconques: pour y eſtre pourueu, & donné tel remede & prouiſion, qu'au cas appartiendra. Et auſſi, pour reſpondre à ceux qui voudroient contr'eux aucune choſe mettre en auant: & à fin qu'il leur ſoit enioint par noſdites Cours, ce qu'elles verront eſtre à faire: ſans le congé deſquelles ne voulons noſdits officiers eux en aller.

LOYS XII. 1498. art. 131.

IV.

ORDONNONS que les Lieutenans de nos Baillifs & Seneſchaux & Iuges, auront iours ordinaires pour ouïr les plaidoiries, & autres iours de Conſeil, pour iuger les procez. Et ſeront tenus de vacquer à l'expedition des priſonniers, tous les iours de la ſepmeine, quand meſtier ſera.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 4.

V.

NOS Iuges aſſiſteront en l'Auditoire és iours ordinaires: & expedieront les cauſes, en donnant les appointemens tels que de raiſon, leſquels ſeront enregiſtrez par le greffier: Et expedieront auant autres, les parties qui ſont demeurans le plus loin.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 115. & 130.

VI.

DEFENDONS à tous Iuges de s'entremettre de poſtuler & conſulter en leurs ſieges, pour les parties, en quelque cauſes que ce ſoit: encores que nous n'y ayons intereſt: nonobſtant tout vſage ou diſpenſe au contraire.

CHARLES VI. 1453. art. 103. LOYS XII. 1498. art. FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art, 19. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 44.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 112.

VII.

NOS Baillifs, , Seneſchaux & autres nos iuſticiers & officiers, ne pourront prendre office, accepter gaiges ou penſions d'autres quelsconques que de nous, ny charge directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit des affaires des ſeigneurs, chapitres, communautez & autres perſonnes quelsconques ny pareillement aucuns vicariats, d'Eueſques ou Prelats, pour le faict du temporel, ſpirituel, & collations de benefices de leurs Eueſchez, Abbayes, & Prieurez: n'y s'entremettre & empeſcher aucunement des affaires d'autres perſonnes que de nous, & du public. Ce que leur defendons, ſur peine de priuation de leur office, & autre plus grande, s'il y eſchet.

3 La raiſon de cét article eſt pour oſter toute ſuſpicion & occaſion de faueur & corruption, parce que celuy qui eſt obligé enuers quelques ſeigneurs ou communautez, par gages, penſions, benefices ou autres bienfaits, eſt preſumé eſtre tellement à leur deuotion, que pour eux il engagera ſa conſcience, tant pour n'eſtre priué de leurs bienfaits, que pour en meriter dauantage. I'adiouſteray vne autre conſideration, l'experience de laquelle a fait cognoiſtre és troubles qui ſe ſont eſleuez en France, qu'il eſt tres-dangereux qu'vn Gouuerneur de prouince, ou autre commandant en vne ville, ſoit aux gages ou penſion d'autre que du Roy, ou s'entremettre aux affaires de quelques ſeigneurs ou communautez, car c'eſt vne entree pour s'en ſeruir à plus grands deſſeins, & les conduire par ce moyen ſous vn tel pretexte. I'ay veu recuſer des Iuges, & declarer les cauſes de recuſation admiſſibles, pour la trop grand' familiarité qu'ils auoient auec l'vne des parties & meſmes en la cauſe du domeſtique d'vn ſeigneur, qui auoit leué ſur les fonds de bapteſme l'enfant du Iuge, il a eſté dict par arreſt de la Cour, que la recuſation contre luy propoſee pour telle cauſe eſtoit admiſſible, du Mardy 13. Decembre, en l'audience, 1558. Nous liſons en Pauſanias, *Appium Claudium & alios legatos Romanos, qui in Graciam miſſi erant, vt inter Achæos & Lacedæmonios iudicarent, ab Achæis reiectos eſſe, quòd ab eorum aduerſariis adducti, ab ipſiſque hoſpitio & epulis excepti eſſent: quod etiam lege Antia prohibebatur* I'ay veu declarer vne enqueſte nulle faite par vn Iuge, qu'on monſtra par eſcrit en l'audience eſtre preuoſt en la Iuſtice & aux gages du ſeigneur, pour lequel il l'auoit faite, encores qu'il n'euſt eſté recuſé, parce qu'il y auoit procedé par defaut, & que luy ſçachant bien qu'il eſtoit recuſable, s'en deuoit deporter: par arreſt du Lundy 5. iour d'Aouſt, 1560. tant eſt la Cour religieuſe à faire adminiſtrer iuſtice en integrité & ſans ſoupçon: & ſi pour telles cauſes qui de premier front ſemblent legeres, les Iuges ſont recuſables, & pour ce doiuent s'abſtenir d'y tomber, il eſt plus conuenable que la prohibition qui leur eſt faite pour plus grandes & graues cauſes, ſoit par eux pleinement obſeruee.

Source : BIU Cujas

VIII.

NE pourront auſſi prendre benefices des Archeueſques & Eueſques, ny des Abbez, Prieurs ou chapitres, qui ſont és Seneſchaucees, Preuoſtez & Prouinces, où ſeront officiers: ſoit pour eux, leurs enfans, parens ou domeſtiques: à peine de priuation de leurs eſtats.

CHARLES V. 1356. art. 4. FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 23.
CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 54.

IX.

DEFENDONS à nos Iuges prendre [4] tranſport & ceſſion par donation, vendition ou autrement, des biens & droicts eſtans en querelle ou procez pardeuant eux, & en leur iuriſdiction, & où ils auront quelque pouuoir, puiſſance & auctorité par office: ſoit par eux, ou par interpoſiees perſonnes, directement ou indirectement: declarons tels tranſports nuls & de nulle valeur. Ordonnons que ceux qui feront telles ceſſions & tranſports, ſeront priuez de leurs droicts & actions, & auſſi ceux qui les receuront: & en outre punis d'amende arbitraire, & condamnez à rendre à partie aduerſe tous frais & deſpens encourus.

4 I'ay marqué deux arreſts donnez contre deux Iuges qui auoient pris tranſport des droicts litigieux ou procez pendans pardeuant eux, encores que ce fuſt par deguiſement de perſonnes interpoſees, qui furent ſuſpendus pour vn temps de leurs offices, & condamnez en amendes, & les tranſports declarez nuls, du 18. Iuin, 1558. & 12. Mars, 1560. Ce qui a eſté auſſi iugé auoir lieu pour les Procureurs du Roy, par arreſt du 7. Aouſt, 1565. Et certainement la prohibition de faire tranſports à *plus-puiſſans l. 2. C. ne liceat potent.* a bien lieu aux Iuges, qui par leur auctorité ont plus de puiſſance ſur ceux qui ſont en leur iuriſdiction.

CHARLES VII. 1446. art. 11. & 1453. art. 130. HENRY II. és Eſtats de Blois, art. 114.

X.

DEFENDONS à tous nos Iuges [5] & officiers, que nul ne prenne ne reçoiue par ſoy ne par autres, directement ou indirectement dons corrompables, ne qui puiſſent mouuoir ou peruertir le courage des iugeans, ny preſent aucun de ceux qui auront affaire deuant eux, & [a] ce ſur peine de priuation de leurs offices: & de plus griefue punition, ſelon l'exigence des cas, & qualité des perſonnes.

a L'ordonnãce de Charles IX. 1560. aux Eſtats, d'Orleans, porte à peine de crime de concuſſion & adiouſte vne exception. N'entendons toutesfois y comprendre la venaiſon ou gibier prins és foreſts & terres des Princes & Seigneurs qui les donnerõt. En l'ordonnance de Henry III. telle exceptiõ n'y eſt, & contient ces mots Defendons à tous nos officiers & autres ayans charge & commiſſiõ de nous, de quelque eſtat & qualité que ils ſoient de prendre ne receuoir de ceux qui auront affaire à eux aucuns dons & preſens de quelque choſe que ce ſoit, ſur peine de concuſſion.

5 I'ay monſtré ſur le liure precedent que par la loy de Dieu publiee par Moyſe, eſt defendu aux Iuges de prendre dons & preſens, ce qui eſt auſſi ordonné par les loix Romaines, de la France & de pluſieurs autres republiques: dautant que ſont amorces, arres & gages de corruption, auec laquelle iamais ne peut habiter la iuſtice. *Maxime iudicem deboneſtat, inquit Caſſiodorus lib. 11. mundinatio fœda. Nihil debet in eo venale eſſe, neque admiſtio, neque ingreſſus, nec verbum aut velum, nec etiam infame licitationibus ſecretarium. l. 1. C. Theod. de offic. recto. prouinc.* dont ſe plaint grandement *Saluianus & Caſſiodorus lib. 6. epiſt. 4.* dict bien: *Erit magnum & ſingulare præconium, ſi iudices non accipiant, vbi ſunt, qui multum dare contendant. & lib. 9. Neſcio quo pacto, rara eſt in hominibus manus clauſa, & aperta iuſtitia.* Ce que Ciceron dit de la republique ſe peut bien rapporter à la iuſtice: *quæ eius eſt fundamentum, habere quæſtui iuſtitiam non modò turpe eſt, ſed ſceleratum etiam & nefarium.* On peut bien voir ce que *B. Cyprian. lib. 1. epiſt. ad Donatum, Ambroſius 7. ſermo veddi. qua Dei Deo*: & autres ont eſcrit *tomo. 2. Iuris Græco-romani legitur Conſtantini Imp. nouella, qua ſancitur ne quis iudicum ciuilium quidquam quocumque titulo vel occaſione capiat: ſed vt manus puras habentes aurum omne contemnant.* Des Iuges qui ont eſté punis, pour corruption & concuſſion, nous en auons aſſez d'exemples en Herodote parlant des Perſes, & autres auteurs. Mais aucuns eſtiment ſous le terme de dons corrompables n'eſtre compris ceux qui ſe conſomment à manger & boire, abuſans *l. ſolent. D. de offic. proconſ.* En quoy ils ſe trompent parce que *xenia* dont eſt parlé *in d. l.* n'eſtoient dons qu'on fiſt aux Iuges pour iuger, ains *munuſcula quædam, quæ à prouincialibus rectoribus prouinciarum honoris vel gratificationis cauſa offerebantur, vt conſtat ex Caſſiodoro lib. 7. in formula Comitiua portuum, Plinio lib. 5 epiſt. ad Valerian. & 6. ad Cornelianum.* I'ay veu declarer la cauſe de recuſation admiſſible contre vn Iuge, d'auoir pris vn preſent de valeur de la partie, & parce qu'en l'appel de la ſentence, par laquelle il l'auoit declaree inadmiſſible, en auoit eſté informé par ordonnance de la Cour, fut ordonné que le Iuge comparoiſtroit en perſonne, par arreſt du 8. Iuin, en l'audience, 1563. l'exception qui eſtoit en l'ordonnance de Charles IX. 1560 art. 43. aux Eſtats d'Orleans de prendre venaiſon & gibier, a eſté bien oſtee, comme abrogee par celle de Henry III. *debet enim iudex exercere manus ſuas ab omni munere, vt eſt Iſa. cap. 33.* & telle exception pourroit ſeruir de deguiſement & excuſe à la corruption, dont diſcourt doctement *De Iuc. lib. 4. placit. tit. 1. cap. 18.*

XI.

ET ſi aucune partie fait par elle, ou autres, aucuns dons & promeſſes aux iugeans, pour iugement, retardation ou expedition des procez: voulons qu'elle ſoit entierement priuee de ſes droicts, & punie d'amende arbitraire, ſelon l'enormité & grandeur du cas & qualité de la perſonne, & du procez.

XII.

QVANT aux Aduocats, Procureurs, [6] & ſolliciteurs, ou autres, qui auront faict tels dons, ou promeſſes, ou en auront eſté mediateurs: voulons iceux eſtre à touſiours

6 Rebuffe recite vn arreſt du 3. Iuin, 1494. par lequel vn ſolliciteur pour auoir mis deux eſcus dans vne requeſte baillee à vn Conſeiller pour rapporter fut condamné par arreſt à faire amende honorable la torche au poing, auec defenſes de

Source : BIU Cujas

plus ſolliciter. I'ay entendu qu'il y a eu d'autres ſemblables arreſts tant au Parlement de Paris, que de Tholoſe & autres.

priuez de patrociner, plaider ou procurer, & declarez à iamais inhabiles de tenir offices de iuſtice, & eſtre punis de peines arbitraires, ſelon l'enormité & exigence des cas, & qualitez des perſonnes. Enioignons à noſdits Baillifs & Seneſchaux, qu'ils facent diligente inquiſition deſdits cas au deſtroict de leurs Bailliages & Seneſchaucees, pour en faire punition, ſans diſſimulation ou delay, & ſans faueur & acception de perſonnes: ſur peine d'encourir noſtre indignation, & d'en eſtre punis exemplairement.

CHARLES VIII. 1493. art. 16. FRANÇOIS I. 1525. art. 61.
HENRY III. 1585.

XIII.

ORDONNONS 7 que par nos Iuges ne ſera prins aucune choſe des parties directement ou indirectement, & que les ſalaires que noſdicts Iuges taxeront, ſeront mis au Greffe, pour eſtre baillez par les mains du Greffier à celuy qu'il appartiendra.

7 Par arreſt du 11. Feurier, en l'audience, 1597. a eſté iugé qu'vn iuge ne peut donner contrainte ny executoire pour luy & ſes vacations, ains qu'il doit eſtre decerné à la requeſte du Procureur du Roy.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 159.

XIV.

TOVS Iuges, enqueſteurs, Greffiers, adioints, Notaires, ſergens, & autres officiers de iuſtice, leurs clercs & commis, ſeront tenus d'eſcrire & parapher de leurs mains, tout ce qu'ils auront receu des parties, ſoit pour eſpices, vacations, ſalaires & autres cauſes: le tout ſur peine de concuſſion, & de priuation de leurs offices.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 25. & à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 7.

XV.

INHIBONS à tous nos officiers, & autres officiers des ſeigneurs, & hauts iuſticiers, d'eſtre fermiers ne aſſociez és fermes des terres & ſeigneuries où ils exerceront leurs offices: ny pareillement de prendre autre quelconque ferme, par eux ou par perſonnes interpoſees, ny eſtre aſſociez à ferme prinſe par autre: ſur peine de priuation de leurs eſtats.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 81. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 132.

XVI.

NVLS officiers de iudicature, Aduocats, Procureurs, ſolliciteurs, Greffiers, & leurs commis, tant des ſieges Royaux, que ſubalternes, & ſergens, ne pourront eſtre fermiers des exploits & amendes, droicts & emolumens de Cour en leurſdits ſieges, ny eſtre adiudicataires, directement ou indirectement, à peine d'eſtre priuez, tant des emolumens deſdites fermes & adiudications, que de leurs eſtats & offices: & neantmoins contraints à payer le prix deſdites fermes.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 29.

XVII.

DEFENDONS à tous 8 nos officiers de quelque eſtat qu'ils ſoient, que par eux, ne par perſonnes interpoſees, ils ne facent train & traffic de marchandiſe, ou negotiation: & n'ayent compagnie, ſocieté ou participation en marchandiſe: ſur peine de priuation de leurs eſtats. N'empeſchons toutesfois qu'ils ne facent leur proufit des bleds, vins & autres choſes de leur creu & reuenu, en telle ſorte & maniere qu'ils les voudront conduire & mener.

8 Ariſtote *lib. 5. Politico.* eſcrit qu'en toute republique faut principalement pouruoir & ordonner par loy, qu'il ne ſoit aucunement permis aux Magiſtrats de faire marchandiſe & traffic queſtueux. *Gallicanus in Caſſio: An ego, inquit, proconſules, an ego præſides putem, qui ob hoc ſibi prouincias datas credunt, vt luxurientur, vt diuites fiant? audiſti præfectum prætorij noſtri, ante triduum quam fieret, mendicum & pauperem, ſed ſubito diuitem factum: vnde quæſo niſi de viſceribus reipublicæ, prouincialiumque fortunis?* Par les loix Romaines il eſt defendu au Magiſtrat d'acquerir & traffiquer en la prouince, de laquelle il eſt gouuerneur, *l. principalibus. 3. D. ſi cert. pet. l. non licet. 46. D. de contrah. empt. l. vn. C. de contractib. iudic.* & tout le tiltre C. *Theod. de iis quæ adminiſt. vel offic. public. gerentib.* La 84. *nouel.* de l'Empereur *Leo*, fait diſtinction entre les Magiſtrats de la ville de Rome ou Conſtantinople, *quæ noua Roma dicebatur*, & ceux des prouinces. *Cùm maximè in magiſtratibus requirantur fides & probitas, quas auaritia nimiúſque amor quæſtus violare atque euertere ſolet. Prudenter Thebanorum lege vetitum erat*, que nul ne fuſt admis au gouuernement de la ville, qui ne ſe fuſt abſtenu l'eſpace de dix ans des commerces & traffiques, comme recite Ariſtote

Source : BIU Cujas

lib. 3. Politic. Par les anciennes loix de France, meſmement celle de S. Loys, de l'an 1254. il eſtoit defendu aux baillifs, ſeneſchaux, & autres officiers d'acheter heritages par eux ou par autres durant le temps de leur adminiſtration. Mais parce que les offices à preſent ſont perpetuels, la rigueur de telles ordonnances n'a plus de lieu, pour le regard des acquiſitions qui ſe font de bonne foy, *vt notat Benedictus in cap. Raynutius in verb. duas habens filias. de teſtam.* Car quant aux adiudications par decret, dautant que l'auctorité du Magiſtrat de la prouince peut empeſcher la liberté d'encherir, il a eſté iugé par arreſt aux Grands-iours de Troyes, contre le Preſident du ſiege Preſidial de ladite ville, du mois d'Octobre, 1583. & par arreſt du Parlement contre le Lieutenant general de Victry, du dernier iour de May, 1588. que telles adiudications faites aux Iuges des prouinces, encores qu'elles ayent eſté faites en autre ſiege, que celuy auquel ils ſeent & preſident, ſont nulles. Et quant aux traffiques de marchandiſes, les ordonnances, les interdiſent à tous Iuges.

HENRY IIII. à Roüen, en Ianuier, 1597. art. 9.

XVIII.

COMME auſſi inhibons & defendons generalement à tous nos officiers, & ceux qui tiennent des eſtats & charges de nous, de ſe meſler d'aucun party, marchandiſe, traffic ou commerce directement ou indirectement, ſous noms ſuppoſez, ſur peine d'eſtre declarez incapables & indignes deſdits eſtats, & autres peines portees par nos anciennes ordonnances: enioignans à nos Procureurs generaux faire diligence de s'en enquerir & informer diligemment, & en faire les pourſuites neceſſaires.

LOYS XII. 1498. art. 54. FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 6.

XIX.

DEFENDONS à nos baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans, & à tous nos Iuges, que quand ils ſeront de nouuel inſtituez en leurs offices, ne apres, ils ne facent creation nouuelle de meſtier, & ne prennent ny exigent des ſergens, Notaires, ou autres officiers, qu'ils trouueront eſtre inſtituez du temps de leurs predeceſſeurs, aucuns deniers, ou autre choſe, ſoit par forme de don gratuit, & liberalement, ou autrement, ſur peine de priuation de leurs offices.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 160. & 165.

XX.

ENIOIGNONS a tãt à nos iuriſdictiõs ſouueraines que toutes autres ſubalternes, de regler les ſalaires des greffiers, ſergens & autres miniſtres de iuſtice, le plus iuſtement que faire ſe pourra. Et que du reglement qui ſera fait, contenant ledit ſalaire, ſoit mis vn tableau és greffes deſdites Cours & iuriſdictions inferieures, auec defenſes à tous leſdicts greffiers, ſergens, & autres, ſur peine de la vie, prendre plus grand ſalaire, que leurſdites taxes, encores qu'il leur fuſt volontairement offert.

a Henry IIII. à Roüen en Ianuier, 1597. art 26. ordonne le ſemblable, & adiouſte, qu'elles reglerõt de telle ſorte les Aduocats & Procureurs, meſmes pour leurs ſalaires, comme auſſi les Greffiers, & clercs des greffes, qu'il n'y ait plus occaſion ny ſubiect de plainte.

XXI.

LES Iuges & Greffiers ne prendront aucune taxe ne ſalaire pour tenir & receuoir les encheres: ny pareillement leſdits Greffiers, ou autres pour la diſtribution des deniers, ſinon ce qui leur ſera taxé par les Iuges pour ladite diſtribution, ſelon le labeur: nonobſtãt toute vſance au contraire. Et aboliſſons le ſtyle d'aucunes Cours, par lequel les Iuges & autres officiers d'icelles pretendent leur eſtre permis, en taxant deſpens ou frais, ou deliurant deniers d'encheres, ou confiſcation, ſe faire payer à raiſon d'vn ſol, ou autre ſomme pour liure, ou eſcu. Leur enioignant tres-eſtroittement ſe contenter de ſalaire moderé & raiſonnable, ſelon leur labeur & vacation. Le tout, ſur peine de confiſcation, tant contre leſdits Iuges, que Greffiers, & autres officiers.

TILTRE SIXIESME.

De l'auctorité & prerogatiues qu'ont les Baillifs, Seneſchaux, & leurs lieutenans, ſur les Preuoſts & Chaſtellains.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 28. & 30.

I.

VOVLONS 1 que les Preuoſts, & autres nos Iuges ſubalternes, officiers, & ſergens, ſoient inſtituez és ſieges de nos baillifs & ſeneſchaux, en iugemens, à iours de plaidoirie, par noſdits baillifs & ſeneſchaux, & autres nos Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement.

1 Anciennement les baillifs & ſeneſchaux, *qui ſunt præſides & rectores prouinciarum*, auoient l'entiere & pleine iuriſdiction de leurs prouinces, & cõmettoient les Preuoſts pour les petites & legeres cauſes perſonnelles, qu'on appelle de baſſe iuſtice, limitee par quelques couſtumes à 60. ſols: *& ſunt ij, qui pedanei iudices dicuntur, tit. C. de pedan. iud. vt interpretatur l. 5. eo. tit. niſi hæc verba, hoc eſt, qui negotia humiliora diſceptant, ex gloſa intextũ irrepſerint.* Meſmes les preuoſtez ſe bailloient à ferme: mais depuis que les preuoſtez ont eſté erigees en garde à tiltre d'office formé, & a eſté prohibé par les ordonnãces de les plus bailler à ferme, & que l'Edit de Cremieu, de l'an 1537. a eſté publié pour le reglemẽt d'entre les baillifs & ſeneſchaux & leurs lieutenãs, & les Preuoſts, ſe ſont les Preuoſts grandemẽt éleuez pour s'attribuer la cognoiſſance de toutes cauſes

Source : BIU Cujas

ciuiles & criminelles entre roturiers. Toutesfois l'auctorité eſt demeuree par deſſus eux auſdits bailliſs & ſeneſchaux, deſquels ils ſont inferieurs, tant pour la preſtation du ſerment que pour le reſſort. Papon en diſcourt amplemẽt liure 7. tilt. 7.

II.

SERONT tenus leſdits Preuoſts, & autres Iuges inferieurs, d'eux trouuer & comparoir és aſſiſes [2] generales, qui ſeront tenuës par nos baillifs & ſeneſchaux, pour entendre la lecture de nos ordonnances, qui ſera faite eſdites aſſiſes: & reſpondre, ſi meſtier eſt, & la matiere y eſt diſpoſee, de leur ſentences & iugemens, deſquels y aura appel, reſſortiſſant eſdites aſſiſes.

2 L'vne des prerogatiues qu'ont les baillifs & ſeneſchaux ſur les Preuoſts, c'eſt de tenir les aſſiſes, auſquelles ils ſont tenus d'aſſiſter, & en icelles ſe iugent toutes les cauſes de la prouince, meſmement celles pendantes pardeuant les Preuoſts, qui ſont en eſtat de iuger, leſquelles à ceſte fin les baillifs & ſeneſchaux peuuent euoquer, par arreſt du 11. Mars, 1548. & y ont les Preuoſts voix deliberatiue, cõme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entre autres vn que i'ay remarqué du Mardy, 14. May, 1555. Pluſieurs couſtumes & anciennes pratiques font mention des aſſiſes, qui ſe tiennent ſolemnellement par les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans à certains iours de l'an, ſelon qu'ils les font publier. Et à icelles doiuent aſſiſter les Preuoſts Royaux & autres Iuges ſubalternes: on les peut bien appeller *dies ſeſſionum, quibus ſcilicet magiſtratus pro tribunali ſedens ius dicit, l. 2. parag. dies. D. quæ ordo. l. 51. parag. ſatisfactionis. D. vt in poſſeſſ. legat.* toutesfois pour ne rendre durant les aſſiſes du tout vaine & inutile la iuſtice du Preuoſt, a eſté iugé par arreſt du 5. Decẽbre, 1530. & 8. Iuin, 1556. & autres, que le baillif ou ſon lieutenant tiendra au matin ſes aſſiſes, durant leſquelles le Preuoſt ne ſera exercice de iuriſdiction, dautant qu'il y doit aſſiſtance continuelle: mais qu'il ne pourra les tenir apres diſner, afin que le Preuoſt puiſſe lors exercer ſa iuſtice.

III.

ET où leſdicts Preuoſts & chaſtellains ſeroient negligens de proceder contre les delinquans, ils en ſeront punis & mulctez par nos baillifs & ſeneſchaux, auſquels nous enioignons ainſi le faire.

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 18.

IIII.

NE pourront leſdits baillifs & ſeneſchaux, pour quelque occaſion que ce ſoit, euoquer à eux les procez appointez en droict, pardeuant leſdicts Preuoſts pour les iuger en premiere inſtance par eux: ains en laiſſeront la cognoiſſance & iugement auſdits Preuoſts & chaſtellains.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 20. 22. & 29.

V.

POVRRONT toutesfois durant leſdites aſſiſes, viſiter & iuger en premiere inſtance les procez pendans pardeuant leſdits Preuoſts, & autres Iuges ſubalternes qui ſeront en droict, & en eſtat de iuger.

VI.

LES appellations interiectees de noſdits Preuoſts & chaſtellains en toutes matieres ciuiles, ſeront releuees pardeuant noſdits baillifs: ſoit que leſdits Preuoſts ayent eu la cognoiſſance de leur ordinaire, ou par nos lettres de relief, reſciſion, ou autres obtenuës en nos Chancelleries, attributiues, ou excitatiues de iuriſdiction ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit: fors & excepté les appellations qui ſont interiectees des Preuoſts & conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez de noſtre Royaume, leſquelles reſſortiront ſans moyen en nos Cours de Parlement: comme auſſi feront celles de noſdits Preuoſts, chaſtellains, & autres nos Iuges executeurs des arreſts de noſdites Cours.

VII.

ET au regard des cauſes [3] & matieres criminelles, les appellations des ſentences de tortures, de banniſſement, amende honorable, dernier ſupplice, ou autre peine afflictiue de corps, dõnees par leſdits Preuoſts, & tous autres Iuges inferieurs ou ſuperieurs, reſſortiront nuëment & ſans moyen en nos Cours de Parlement. Er ſeront les appellans menez és Conciergeries de noſdites Cours, pour y eſtre leſdites appellations iugees. Mais des appellations des ſentences non adiugeans les peines ſuſdites, & qui peuuent eſtre iugees ſans amener les priſonniers, la cognoiſſance en appartiendra auſdits baillifs & ſeneſchaux: encore que les appellans euſſent appellé formellement à noſdites Cours de Parlement.

3 La raiſon de cét article eſt, afin que les procez criminels ſoient pluſtoſt iugez, & les accuſez condamnez ou abſous, *ne diutius ſint in reatu, vt enim intereſt Reipublicæ ne crimina remaneant impunita, ſic etiam debent curare iudices ne innocentes diutius inter reos detineantur: ne ſcilicet longa accuſatione eorum innocentia opprimatur*: auquel propos faict bien ce que dict *Caſſiodorus lib. 4. epiſt. 23.* Pour l'interpretation de l'ordonnance de l'an 1539. art. 163 des appellations en matieres criminelles, qui reſſortiſſent en la Cour ſans moyen, y a Edict de l'an 1542. duquel cét article eſt tiré: ſur la verification duquel la Cour de Parlement par arreſt du 12. Feurier, audit an, ordonna que tous appellans d'empriſonnement, longue detention, ou deſny de iuſtice, auroient l'option de releuer à la Cour, ou pardeuant le Iuge moyen.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 23. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 17.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 148.

VIII.

NOs baillifs, ſeneſchaux, & autres Iuges Preſidiaux, faiſans droict ſur vn article d'appel, procedant des ſentences interlocutoires, & appointemens donnez par noſdits Preuoſts & chaſtellains, ne pourront retenir ne euoquer à eux la cauſe principale, ains la renuoyerõt auec les parties, pardeuãt noſdits Preuoſts & chaſtellains, s'ils ſe trouue qu'ils ayent bien iugé. Si au contraire, eſt dict mal iugé, ſera faict le renuoy pardeuãt leſdits Preuoſts & chaſtellains, autre que celuy qui aura baillé le iugement: pour proceder entre leſdites parties au ſiege & iuriſdiction de noſdites preuoſtez & chaſtellenies, ſelon la forme & reglement porté par la ſentence de celuy de noſdits baillifs & ſeneſchaux, qui aura confirmé ou infirmé le iugement, duquel aura eſté appellé, & autrement comme de raiſon.

TILTRE SEPTIESME.

De la iuriſdiction tant des baillifs, ſeneſchaux, & leurs lieutenans, que des Preuoſts & chaſtellains: & reglement d'icelle.

FRANÇOIS I. Cremieu, 1536. art. 1. & 2.

I.

NOs baillifs,[1] ſeneſchaux, & autres Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement, auront la iuriſdiction & cognoiſſance de toutes & chacunes les cauſes de noſtre domaine, eſquelles nos Procureurs ſeront parties principales, chacun en ſon bailliage & ſeneſchaucee: enſemble des baux de noſtredict domaine, & deuoirs à nous deus: ſans que nos Preuoſts, chaſtellains, & autres Iuges inferieurs s'en puiſſent entremettre, ſans preiudice de la iuriſdiction de la Chambre du Threſor à Paris.

1 Les cauſes de plus grand importance doiuent eſtre traictees deuant les plus grands Iuges, comme ſont celles du domaine & ſacré patrimoine du Roy & de la Couronne: leſquelles autresfois quand eſtoit queſtion de la proprieté, auroient eſté intentees en premiere inſtance au Parlement, comme les anciennes ordonnances & hiſtoires rendent teſmoignage, & l'auons remarqué au precedent liure, & en traitterons plus amplement en autre lieu, où parlerons des Magiſtrats qui en auoient la iuriſdiction & cognoiſſance du temps des Empereurs Romains. Parquoy a eſté bien ordonné que les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans vrays Magiſtrats, gouuerneurs & Iuges des prouinces en cognoiſtront, & non les Preuoſts, qui ſont leurs inferieurs. Du faict du domaine dependent les fermes d'iceluy, qui ſe doiuent faire ſolennellement ſelon les formes preſcrites par les ordonnances.

II.

BAILLERONT noſdits baillifs & ſeneſchaux, Aduocats, Procureurs & Receueurs, les fermes de noſtre domaine, tãt de leurs ſieges, que des preuoſtez, & autres iuſtices reſſortiſſans en iceux. Et ſeront les pleiges & cautiõs receus par nos receueurs, ou leurs commis, és lieux & maniere accouſtumee: & ne s'entremettront noſdits Preuoſts & Iuges inferieurs, du faict de noſdites fermes.

HENRY II. à Paris en Iuin, 1559. art. 8.

III.

ET neantmoins noſdicts[2] Preuoſts & chaſtellains cognoiſtront en premiere inſtance des procez & differents, procedans de nos fermes, qui ſeront meus entre nos fermiers, & autres perſonnes, pour leurs pactions & conuentions priuees, où noſtre droict ne ſera reuoqué en doute, & où noſtre Procureur n'aura intereſt, & ne ſera principale partie. Et n'en prendront cognoiſſance leſdits baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans.

2 Si toutesfois le Procureur du Roy eſt partie auec les fermiers, les baillifs & ſeneſchaux ou leurs lieutenans en cognoiſtront, pour l'intereſt que le Roy y peut auoir: parce qu'il peut aduenir qu'auec la cauſe des fermiers le droict du Roy ſoit conioinct, cõme fut remonſtré par monſieur Du Menil Aduocat du Roy, & iugé par arreſt du Mardy, 13. Decembre, 1558.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & 19.

IIII.

COGNOISTRONT noſdicts baillifs, ſeneſchaux, & autres nos Iuges Preſidiaux, & non autres, des procez & differents qui ſeront meus pour raiſon[3] du ban & arriereban, quand par nous ſera mandé & ordonné.

3 C'eſt aux baillifs & ſeneſchaux, qui ſont les gouuerneurs des prouinces, de conuoquer le ban & arriereban, quãd par le Roy leur eſt mandé de ce faire: & lors qu'il eſtoit honorable aux Nobles & vaſſaux d'aller en l'armee par la cõuocation du ban & arriereban, les baillifs & ſeneſchaux les conduiſoient. Ban ſignifie publication & conuocation, dont vient qu'il eſt pris quelquefois pour preſcription, contre ceux qui eſtans appellez ne comparent, *vt conſtat ex capitul. Caroli magni lib. 3. cap. 45. & lib. 4. cap. 24. & Hinc Maro ad Karolum regem: & bannire pro congregare accipitur, capit. lib. 3. cap. 40. & apud Marculfum, cõtinuatorem Gregorij Turonenſis. & alios. De banno & heribanno* eſt traité *d. lib. 3. capitul. heribannum*, aucuns ont interpreté pour ban d'armee & camp, à cauſe du mot *here*, qui ſignifie en vieil langage François, Allemand & Anglois, armee, dont procede

Source : BIU Cujas

le nom de heraut: toutesfois il semble que suiuant l'ancien vsage François, il signifie le ban que le seigneur conuoqué au ban du Roy faisoit de ses vassaux, ayant deueloppé sa banniere, pour les mener auec luy à la conuocation du ban qui se faisoit en la prouince de par le Roy: ce que demonstre le terme d'arriereban, qui comprend les arriere-vassaux du Roy, subiets à ladite conuocation.

V.

AVRONT aussi la [4] cognoissance de la verification des hommages des vassaux tenans de nous, & des lettres de souffrance, & de conforte-main, qui sont prinses par nos vassaux, pour raison des fiefs, & hommages tenus & mouuans d'iceux, & la reception de foy, & hommage par main souueraine, les cas escheans. Et de ce que dessus, & tous autres differends meus pour raison des fiefs & hommages, nosdits Preuosts & Iuges inferieurs, ne prendront aucune cognoissance: mais appartiendra la totale cognoissance des fiefs & terres nobles en premiere instance, à nosdits Iuges Presidiaux, tant en action personelle, reelle, hypothecaire, que mixte, & depẽdante de realité: soit entre nobles, ou roturiers querelans lesdits fiefs & terres nobles.

4 Par l'ancien droict des fiefs les causes d'iceux se traictoient pardeuant le seigneur feodal, & les Pairs de la Cour, autrement appellez hommes de fief, ou hõmes iugeans, *cap. vn. apud quem vel quos contro. feud. defer. cap. vn. de inuestit. in marit. fact.* & en plusieurs coustumes & pratiques de France, & autres. Et certainement long temps a esté obserué qu'autres que les Nobles & gens de guerre ne pouuoient tenir fiefs, & que les fois & hommages se faisoient au Roy entre ses mains ou de son Chancelier, ou de ses baillifs & seneschaux: mais depuis ils se sont faits en la Chambre des Comptes, ou en celle du Conseil estant en ladite Chambre, sous le nom & auctorité du Roy. Toutesfois pour conseruer la iurisdiction des baillifs, & seneschaux, la verification des hommages, causes des fiefs, & autres des Nobles leur sont demeurees, comme estans leurs vrays & naturels Iuges, priuatiuement aux Preuosts. Non sans raison les causes esquelles les Nobles sont ioints auec les roturiers sont attribuees aux baillifs & seneschaux, car le plus Noble attire l'inferieur & moindre, & ne seroit conuenable qu'vn Noble fust attiré par vn roturier à plaider pardeuant le Iuge des roturiers. Sur ces mots, viuant noblement, on a demandé si la qualité de celuy qui se dict Noble est debatüe, qui cognoistra de la cause en laquelle il sera partie: il ne faut douter que la cognoissance n'en appartienne au bailly, d'autant plus que la question de Noblesse qui est incidente, est de sa iurisdiction, laquelle est *de grauioribus causis, iux. l. placet. C. de pedan. iudicib. & vt constat ex Plinio lib. 10. epist. ad Traianum.*

VI.

PAREILLEMENT cognoistront, priuatiuement ausdits Preuosts, de toutes les causes & matieres ciuiles, personnelles & possessoires, des nobles viuans noblement, tant en demandant qu'en defendant: où ils seront parties, ou ioincts, ayans interests, & sans fraude: ensemble des causes criminelles, esquelles lesdits nobles seront defendeurs, poursuiuis, & accusez.

VII.

LA dation [5] de tutele & curatele, bail & gouuernement, confection d'inuentaire des biens des mineurs, & personnages nobles, viuans noblement, appartiendra à nosdits baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans. Et au regard de la dation de tutele & curatele, bail & gouuernement, & confection d'inuentaire des personnes roturiers, & non nobles, sera & appartiendra ausdits Preuosts, & autres Iuges inferieurs.

5 La dation de tutele anciennement à Rome, estoit attribuee à certains Magistrats par droict special, & non de iurisdiction ordinaire, *l. muto. parag. tutoris. D. de tutel. l. 1 D. de iurisd. Instit. de Attil. tutor.* En France elle est de iurisdiction ordinaire, & pour le regard des roturiers, les Preuosts en ont la cognoissance, & aussi les Iuges inferieurs chacun en sa iustice. Car les Preuosts Royaux ne la peuuẽt entreprendre sur les subiets des Seigneurs qui ont iustice, *teste Fabro in parag. si cui. de Attil. tuto.* Par la declaration de l'Edict de Cremieu est porté que le Roy n'entend par iceluy toucher à la iurisdiction des Seigneurs, ains qu'ils puissent faire icelle exercer entre toutes personnes Nobles & plebees. Pour le regard des Nobles entre les subiets du Roy, la dation de tutele, confection d'inuentaire & ce qui en depend, appartient aux baillifs & seneschaux, conformément à la *l. vn. C. de tutor. vel curat. illust. vel clariss. person.* laquelle faut lire au cõmencement, *vt in C. Theod. 3. de tute. & curat. crean. illustris præfecturæ vrbi.* Mais les Seigneurs chastellains ayans ressort pretendent à eux appartenir la dation de tutele de leurs vassaux & subiets Nobles, dont i'ay veu vn arrest pour Monsieur de Neuers seigneur de Colommiers en Brie, du Ieudy 16. Decembre 1557. Toutesfois s'il en aduient quelque differend, la Cour a accoustumé de le renuoyer pardeuant le bailly de la prouince, comme par arrest sur vn appel, d'Auxerre, du Mardy 6. May, 1586. par lequel fut enioinct aux Iuges de specifier les parens du costé paternel & maternel, & en quel degré, sur peine d'amende arbitraire. Si le bailly ou son lieutenant a fait la dation de tutele entre roturiers, il cognoistra de ce qui en depend, comme de la reddition de cõpte, ainsi qu'il a esté iugé entre les bailly & preuost de Dourdan, par arrest du 22. Mars, 1565 les Nobles sont entendus ceux qui sont de Noble condition, sans que les roturiers, sous pretexte de leurs estats puissent s'attribuer ce priuilege de respondre, ou faire la dation de tutele & curatele pardeuant les baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans: sinon qu'ils feussent pourueus d'estats qui annoblissent, comme a esté iugé par arrests entre les officiers du bailliage & de la Preuosté d'Orleans, des 16. & 27. de Iuillet, 1598. du 26. Mars, 1599. & 20. Ianuier, 1600.

VIII.

LA matiere de partage & succession vniuerselle contentieuse entre personnes nobles d'vne part, & entre non nobles & roturiers d'autre, encore que les biens & heritages ou partie d'iceux, soient roturiers, appartiendra ausdits baillifs, seneschaux, & autres nos iuges Presidiaux. Et où toutes les parties contendans seroient roturiers & non nobles, lesdits Preuosts & Iuges inferieurs en auront la cognoissance: posé qu'il n'y eust aucun fief & heritage noble à partir auec biens & heritages non nobles, de ladite succession vni-

Source : BIU Cujas

uerſelle. Mais s'il y auoit [6] biens & heritages aſſis & ſituez en diuerſes preuoſtez & iuriſdictions, le baillif, ſeneſchal, ou autre iuge Preſidial où elles reſſortiſſent, aura la cognoiſſance deſdits partages, & non aucun deſdits Preuoſts.

6 La raiſon eſt, parce que les Preuoſts & Iuges inferieurs eſtans egaux en iuriſdiction & puiſſance, l'vn ne peut rien commander à l'autre: & partãt pour la contention qui pourroit ſuruenir entre eux, il conuiẽt auoir recours au ſuperieur. Mais ſi les iuriſdictions ne reſſortiſſent toutes pardeuãt le bailly, Rebuffe conſeille d'obtenir lettres attributiues de iuriſdiction au bailly du lieu, où la plus grande part des biens eſt aſſiſe, *iux. l. ſi fideicommiſſum.* 50. D. *de indic. l. vn.* C. *vbi fideicom. pet. oport.*

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 8. & 9. & HENRY II. à Laon, en Iuin, 1554. & à Paris, en Iuin, 1559. art. 3. & 4.

IX.

NOs Preuoſts, [7] & chaſtellains, & non leſdits baillifs & ſeneſchaux, aurõt cognoiſſance de tous procez & differends qui ſeront meus & intentez, ſoit en matiere reelle, hypothecaire, ou mixte: ſoit par action perſonnelle, à fin de payement des arrerages des cens confeſſez & recogneus, ou controuerſez & debatus: ou en declaration d'hypotheque, ou pour paſſer tiltre nouueau, ou en recours de garendie & requeſte formelle pour heritages roturiers, & non nobles, ſituez dans les iuriſdictions deſdits Preuoſts: ſoit que les parties contendantes ſoient nobles, ou roturieres.

7 Cét article ſe doit entendre pour le regard des ſubiets du Roy: car quant aux ſubiets des ſeigneurs ayans iuſtice, qui ne ſont par eux requis, la preuention à lieu entre les baillifs & preuoſts Royaux, cõme a eſté iugé par arreſt de la Cour, du 15. Nouembre, 1554. dõné ſur la verification de l'Edict de Henry II. audit an 1554. & la raiſon eſt, parce qu'ils ne ſont naturellement ſubiets de la iuſtice des Preuoſts, leſquels partant ne peuuent pretendre la cognoiſſance d'iceux en premiere inſtance, priuatiuement aux baillifs & ſeneſchaux: ce qui eſt auſſi ordonné par le 22. article de ce tiltre.

X.

COGNOISTRONT auſſi noſdits Preuoſts & chaſtellains des cauſes & procez, cõptes, & autres differends, dont les Iuges lais doiuent & peuuent cognoiſtre: des Egliſes & fabriques, de quelques qualitez qu'elles ſoient, ſituees au dedans de leurſdites preuoſtez & chaſtellenies, ſinon que leſdites Egliſes fuſſent de fondation Royale, [8] & euſſent nos lettres de garde gardienne, dẽuẽment verifiees en nos Cours ſouueraines, ouy noſtre Procureur general. Et ne pourront iouyr ny vſer du priuilege d'exemption, & lettres de garde gardienne, ceux qui tiendront ſeulement benefices, eſtans de la collation, & qui ne ſeront du corps commun deſdites Egliſes de fondation Royale.

8 I'ay traicté ci-deuant en autre tiltre des lettres de garde gardienne, qui n'attribuent diſtraction de iuriſdiction, ſinon pour le regard des perſonnes du corps de l'Egliſe, & droicts d'icelle, & au dedans du bailliage où les biens ſont ſituez, par arreſts du 5. Mars, 1564. 13. Iuillet, 1574. & 24. Mars, 1576. On peut veoir des droicts Royaux le premier liure du grand couſtumier, & ce que i'y ay eſcrit.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 152.

XI.

LEs gardes gardiennes, qui auroient eſté anciennement obteuuës ſous ombre que les prouinces, bailliages, & villes où eſtoient les reſſorts ordinaires, eſtoiẽt tenus par autres que nous, en appanage, doüaire, engaigement, ou par bienfaict, dont l'occaſion ceſſe à preſent, n'auront lieu, pour oſter la cognoiſſance aux Iuges qui ſont à preſent Royaux.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 10. 11. 12. 13.

XII.

NOSDITS baillifs, [9] ſeneſchaux & autres Iuges Preſidiaux, cognoiſtrõt des crimes de leze Majeſté, fauſſe monnoye, aſſemblees illicites, eſmotions populaires, & ports d'armes, infraction de ſauuegarde, & autres cas Royaux, & non leſdits Preuoſts.

9 La cognoiſſance de tout ce qui concerne la Majeſté Royale, l'eſtat & le repos & tranquilité de la prouince appartient aux baillifs & ſeneſchaux, & de ce qui depend du faict des armes, auſquels pour ceſte cauſe *datum eſt ius gladij & geſtandi & exercendi. vt Dio de preſidibus ſcribit lib. 53. l. illicitas. 6. paragr. qui vniuerſas.* D. *de offic. præſid.* Et les autres cauſes, qui ſont les plus graues, comme celles qui dependent de la puiſſance ſouueraine du Roy, du nombre deſquelles ſont les remiſſions, abolitions, pardons, lettres de chartres, Edits, foires, marchez, affranchiſſemens & autres ſemblables, ſont de la cognoiſſance des baillifs & ſeneſchaux: & d'icelles les Preuoſts ne peuuent cognoiſtre.

XIII.

COGNOISTRONT noſdits Iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en noſdites Cours (& non leſdits Preuoſts, & autres Iuges inferieurs) de la verification des lettres de remiſſion, abolition, pardon, tant des cas deſquels noſdits Preuoſts aurõt eu cognoiſſance, qu'autres, dont mention ſera faite eſdites lettres. Et ſeront les procedures faites par leſdits Preuoſts, apportees és greffes deſdits bailliages & ſeneſchaucees.

Source : BIU Cujas

XIIII.

AVRONT auſſi noſdits baillifs & ſeneſchaux, & non leſdits preuoſts, la cognoiſſance & verification de toutes les lettres de chartres, Edits, foires & marchez, affranchiſſemens reſpics, à vn & à cinq ans.

XV.

ET à ce que les benefices ne demeurent longuement litigieux, pour les maux, ruines, & incommoditez qui en prouiennent: ordonnons que noſdits baillifs, ſeneſchaux, & tres nos Iuges reſſortiſſans en noſdites Cours ſans moyen, en ayent la cognoiſſance totale en premiere inſtance, & non leſdits preuoſts.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 348.

XVI.

VOVLONS que ceux qui apres le ſeruice fait en nos guerres, retiẽdront les cheuaux d'artillerie, prins & leuez ſur noſtre peuple, en vertu de nos cõmiſſions, ſoient appellez pardeuant les baillifs & ſeneſchaux des lieux où leſdits cheuaux auront eſté leuez, ſans que les adiournez puiſſent decliner iuriſdiction: & ſera ſur ce donné iugement prompt & ſommaire: à peine contre les Iuges, d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 14. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 11.

XVII.

COGNOISTRONT noſdits Iuges Preſidiaux des executions qui ſeront faites & pourſuiuies en vertu des obligations, par leſquelles les ſubiets des haults iuſticiers & autres qui ne ſeroient nos iuſticiables en nos preuoſtez, ſe ſeront ſpecialement [10] & preciſement ſubmis à la iuriſdiction & coërtion de noſdits baillifs & ſeneſchaux. Et où la ſubmiſſion ſeroit generale & indifferente à toutes Cours, ou à pluſieurs nos iuriſdictions, ſera au chois dudit creancier, de pourſuiure l'execution pardeuant l'vn des Iuges nommez en l'obligation & ſubmiſſion, ſoient baillifs, ſeneſchaux, ou preuoſts, chaſtelains, & autres Iuges.

10 La ſubmiſſion peut bien attirer les ſubiets des ſeigneurs pardeuãt les Iuges Royaux eſtans de la meſme prouince, mais non d'vn bailliage ou preuoſté à l'autre hors leurs domiciles, non plus que les ſubiets du Roy, jugé par arreſt du 17. Septembre, 1534. *iux. l. ſed & ſi quis parag. quæſitum. D. ſi quis caution.* ſinon qu'il y ait auec la ſubmiſſion, election de domicile en la ville de la iuriſdiction à laquelle on ſe ſeroit ſubmis, qui eſt le vray cas de l'arreſt du 19. Iuillet 1568. ſur l'appel du bailly d'Orleans, recité par Papon liure 7. tiltre 7.

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 9. 10. & 11.

XVIII.

AVRONT noſdicts Preuoſts cognoiſſance en premiere inſtance, des procez & differends qui interuiendront de toutes pactions, conuenances, circonſtances & dependances d'icelles, faites par nos ſubiets auſdites preuoſtez: ſoit que l'on procede par actions ou executions de meubles ſimplement, entre perſonnes roturieres, & non nobles, dedans les fins & limites de noſdites preuoſtez: ou par criees, ou autrement par vertu des cõtracts qui ſeront receus & paſſez ſous les ſeaux eſtablis par nous auſdites preuoſtez, ſeneſchaucees, bailliages ou autres nos ſeaux: ſoit auſſi, que par leſdits contracts y ait ſubmiſſion, ou à la iuriſdiction de nos baillifs, ſeneſchaux, & autres Iuges Preſidiaux: ou qu'il y euſt de la contrainte pour regroſſoyer leſdits contracts pour la ſeconde fois, comme s'ils auoient eſté perdus, ou par quelque autre choſe ou accident: Et ſi aucunes de telles cauſes s'offroyent pardeuant noſdits baillifs & ſeneſchaux, les renuoyeront pardeuant noſdits preuoſts & chaſtelains, pour y eſtre decidees en premiere inſtance.

XIX.

POVR ceſte cauſe faiſons defenſes à tous Notaires creez ſous les ſeaux eſtablis par nous eſdites preuoſtez, chaſtelenies, bailliages, & ſeneſchaucees, & tous autres, de s'interpoſer aux cõtracts qu'ils receurõt ſous leſdits ſeaux, entre nos ſubiets, auſdites preuoſtez, aucune ſubmiſſion, contrainte, & coërtion deſdits baillifs, ſeneſchaux, ou autres que deſdites preuoſtez & chaſtelenies. Et aux greffiers deſdites ſeneſchaucees, bailliages, & leur cõmis, ne bailler aucune commiſſion ſur leſdits contracts, ſoit au nom deſdits baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans: & aux ſergens de ne les executer: à fin de ne tirer en premiere inſtance noſdits ſubiets ſous ombre deſdites commiſsions & ſubmiſsions pardeuant leſdits baillifs & ſeneſchaux. Le tout, ſur peine de faux, tant contre leſdits notaires, que greffiers, commis & ſergens. Et s'il eſt fait le contraire, voulons que noſdits baillifs & ſeneſchaux n'y ayent aucun eſgard: & ne prennent cognoiſſance de cauſe en premiere inſtance, au moyen & en vertu deſdites ſubmiſſions.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1498. art. 60. FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 15.

XX.

DEFENDONS à noſdits Baillifs & Seneſchaux, ou autres nos Iuges Preſidiaux, de bailler debitis & ſauuegardes [11] en termes generaux: ny en vertu des debitis & ſauuegardes obtenues en nos Chancelleries, prendre cognoiſſance en premiere inſtance: mais en appartiendra la cognoiſſance en premiere inſtance à noſdits Preuoſts, & autres nos Iuges inferieurs.

11 Ce qui eſt icy ordonné des ſauuegardes en termes generaux, eſt pris des anciennes ordonnances, meſmement de Loys XII. de l'an 1510. art. 60. dont on peut voir *Maſuer. tit. de remiſſ. Guid. Pap deciſ. 56. & 77. & Boer. deciſ. 297.* Toutesfois ne faut prendre ſi eſtroitement cet article, parce que le Bailly peut cognoiſtre de la ſauuegarde entre-deux parties, & l'ordonner pour euiter aux querelles, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt à la Tournelle, du Samedy 17. Iuillet, 1557. La forme de la ſauuegarde *quæ tutio dicitur*, eſt deſcrite par *Caſſiodorus lib. 7. form. 39.* dont on peut voir le grand couſtumier, & la ſomme rural: & y a des couſtumes qui en font mention. *Symmachus lib. 10. epiſt. 36. tuitionis auxilium dixit.*

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536, art. 18. 19. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. HENRY III. 1585.

XXI.

NOS Baillifs, Seneſchaux, & Iuges Preſidiaux, ciuils & criminels, n'entreprendront ſous couleur de preuention, aucune cognoiſſance de cauſe, des matieres poſſeſſoires, de nouuelleté, ou autres, quelles qu'elles ſoient, ſur les nuëment ſubiets & iuſticiables de nous au dedans des preuoſtez & Chaſtellenies: ſoient demandeurs, defendeurs, ou ioints. Laquelle preuention aura lieu tant ſeulement, pour le regard des ſubiets des hauts iuſticiers: és cas eſquelles elle eſt attribuee par nos ordonnances & arreſts de nos Cours à noſdits Baillifs & Seneſchaux.

XXII.

SI les ſubjets [a] des ſieurs hauts iuſticiers, Gentils-hommes & Iuges ſubalternes des Iuges Royaux ſont appellez & pourſuiuis pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, ou Preuoſts Royaux: & ne ſont requis, ne vendiquez par leurs ſeigneurs: en ce cas la preuention aura lieu, & ne ſe pourront plaindre ny leſdits Baillifs, ny les Preuoſts de ladite preuention, ny pareillement leſdits haults iuſticiers, s'ils n'ont demandé le renuoy. Lequel reiglement ſuſdit aura lieu ſeulement entre nos iuſticiables, qui ont à ſubir iugement pardeuant noſdits Iuges: & des cauſes & matieres, dont la cognoiſſance leur appartient. Et auregard des ſubjets & iuſticiables de noſdits vaſſaux, voulons que les ſeigneurs nos vaſſaux, ayans iuſtice, l'exercent & facent exercer contre toutes perſonnes nobles & plebees en toutes cauſes & matieres, dont la cognoiſſance leur appartient: n'entendans parce que deſſus, aucunement preiudicier à la iuriſdiction de noſdits vaſſaux: & exercice d'icelle.

a Cet article eſt pris de l'arreſt de la Cour ſur la verification de l'Edict de Henry II. du 17. iour de Iuin, 1554. ledict arreſt dõné en l'audiẽce le 15. Nouembre, audit an. Il y a d'autres arreſts ſemblables, meſmement pour Chaumont en Baſſigny, du 14. Iuillet, 1577. & ſaincte Manehou, aux Grands-jours de Troyes, du 12. Decembre, 1583.

XXIII.

NOSDITS Preuoſts & Chaſtellains auront la cognoiſſance au iugement en premiere inſtance, des cauſes de leurs iuſticiables intentees pardeuant eux, par voye ordinaire ou extraordinaire, ou lettres fondees ſur minorité, deception d'outre moitié de iuſte prix, ou autres moyens de reſciſion ſoit que principalement ou incidemment les parties preſentent leſdites lettres auſdits procez: & n'en ſeront noſdits Preuoſts & Chaſtellains tenus remettre ou delaiſſer aucune cognoiſſance auſdts Baillifs & Seneſchaux, quelque addreſſe qui leur peuſt eſtre faite deſdites lettres.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 25. & 26. & HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 1. & 5.

XXIV.

VOVLONS que noſdits Preuoſts vacquent & entendent au fait de la police, & en ayent la premiere cognoiſſance, ſans que nos Baillifs & Seneſchaux s'en entremettent, ſi ce n'eſt par appel, chacun en ſon reſſort. Soit qu'il fuſt queſtion de recercher & reformer les abus que commettent tauerniers, boulengers, bouchers, apothicaires, drappiers, groſſiers, quinqualiers, & autres, en la marchandiſe quelle qu'elle ſoit, qu'ils vendent & debitent en gros & detail, à poids, meſures, & aulnages, & tout autre genre de meſtier: ſoient manans & habitans des villes & deſtroits de noſdites preuoſtez, ou hantans & frequentans les foires & marchez d'icelles preuoſtez.

Source : BIU Cujas

XXV.

ET où il eſcherra aſſemblee generale 12 pour pouruoir au fait de la police de nos villes, eſquelles y a ſiege de Baillif, Seneſchal, ou autre Iuge Preſidial: ordonnons que noſdits Iuges Preſidiaux ou leurs Lieutenans, Preſident & concluent eſdites aſſemblees, eſquelles y ſeront auſſi noſdits Preuoſts, & autres nos officiers.

12. La police generale eſt celle qui concerne toute la prouince, & partant elle doit eſtre tenue par le Bailly, Seneſchal, ou ſon Lieutenant, comme c'eſt à luy de faire les aſſemblees generales. Car la police que fait le Preuoſt en vne ville, ne s'eſtend outre l'eſtenduë de ſa iuriſdiction, & n'y ſont ſubiets les autres Preuoſts, *quia par in parem non habet imperium*, ne pareillement les Iuges des ſeigneurs haults iuſticiers, qui ont autant de iuſtice que les preuoſts, excepté les cas Royaux.

XXVI.

NOSDITS Preuoſts auront la reception des ſermens des maiſtres des meſtiers iurez, & la cognoiſſance de tous les differents qui procederont à cauſe deſdits meſtiers, en premiere inſtance.

XXVII.

COGNOISTRONT 13 noſdits Preuoſts des differens procedans des reparations des ponts, ports, voyes, chemins & ſentiers d'icelles noſdites villes & Preuoſtez.

13 Cet article a eſté limité ſi leſdits ponts, ports & chemins ne ſe reparent des deniers du domaine du Roy, ou des deniers patrimoniaux des villes, & s'il n'eſt queſtion de la fortereſſe ou fortification, ou s'il n'eſt queſtion du droict d'iceux, meſmement de meſurer, aligner & limiter les grands chemins, qui ſont auſſi appellez chemins royaux, *& viæ publicæ, in quibus Princeps ius publicandi ſolus habet. l. Prætor ait parag. viam publicam. D. ne quid in loc. publ.* car de tels cas & matieres les Baillifs & Seneſchaux ont la cognoiſſance & non les Preuoſts, par arreſt donné en l'audience, du Mardy 27. May, 1561.

XXVIII.

A Noſdits Preuoſts appartient de commettre & receuoir le ſerment des meſſieurs & gardes commis pour la conſeruation des vignes, & autres fruits & biens, au temps qu'ils ſont de garde.

XXIX.

LES proclamations des baux à ferme, & marchez qu'il conuiendra faire pour ce que deſſus, ſe feront par authorité de noſdits Preuoſts, à cry public, & au rabais, pour le profit du public, & particulier intereſt: appellez ceux qui doiuent eſtre appellez, au cas que le loyer deſdites gardes, & reparations deſdits ponts, portes, chemins, & voyes publiques ſoiẽt faites des deniers communs, particuliers, ou priuez, de nos ſubiets auſdits lieux: & où leſdites reparations ſeroient faites des deniers de noſtre domaine, les baux à ferme, & marchez, ſeront faits pardeuant nos Baillifs & Seneſchaux.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 27. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 6. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 95. HENRY III. 1585.

XXX.

VOVLONS qu'aux aſſemblees & conuocations publiques, & autres particulieres qui ſe font par nos Iuges, officiers & ſubiets de nos villes & Preuoſtez, noſdits Preuoſts & Chaſtellains eſtablis eſdites villes, y ſoient appellez par l'huiſſier, ſergent ou autre, ayant commiſſion ou commandement d'aſſembler le corps commun d'icelles villes: pour aſſiſter auec noſdits Baillifs, Seneſchaux, & leurs Lieutenans, ſoit à l'audition, examen, & cloſture des comptes, qui ont accouſtumé eſtre rendus pardeuant noſdits officiers, par les receueurs des deniers communs, particuliers, & autres, mis ſur noſdits ſubiets, pour quelque occaſion que ce ſoit, ou autre deliberation: ſans pour ce prendre aucun ſalaire.

XXXI.

NOSDITS Baillifs & Seneſchaux, & leurs Lieutenans, & Iuges reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement, preſideront & concluront en toutes leſdites aſſemblees conuocations & deliberations publiques & particulieres, qui ſe feront eſdites villes: & auront la reception du ſerment, & inſtitution des Maires, Eſcheuins & Conſuls: & autres ayans adminiſtration des affaires communs des villes.

XXXII.

AVRONT pareillement la cognoiſſance des procez & differents qui ſeront meus pour raiſon des comptes qui ſe rendront des deniers patrimoniaux deſdites villes.

Source : BIU Cujas

XXXIII.

ET en leur abſence, noſdits Preuoſts & Chaſtellains preſideront & concluront eſdites elections deſdits officiers, reddition deſdits comptes, & tous autres actes d'icelles aſſemblees publiques. Et [13] precederont nos autres officiers en rang, ſeance, opinion & deliberation: & tiendront le meſme lieu que feroient noſdits Baillifs & Seneſchaux, & leurs Lieutenans, ſi preſens y eſtoient.

13 Il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, que les Preuoſts precederont les Conſeillers de ſieges Preſidiaux, & des autres Bailliages, tant aux aſſemblees qu'aux Audiences, & au Conſeil, & auront voix deliberatiue immediatement apres les Baillifs, Seneſchaux, Preſidens preſidiaux, & Lieutenans, au deſſus des Conſeillers: pour le Preuoſt de Sens du dix-neufieſme Nouembre, 1569. & du 10. Iuillet, 1570. pour le Preuoſt d'Orleans du 20. Mars, 1578. pour celuy de Bourges, du 21. Iuillet, 1581. pour le Preuoſt de Mante: & pour celuy de Melun du 10. May, 1597. & autres. Non toutesfois qu'en l'abſence des Preſidens & Lieutenans ils puiſſent prononcer, ains les plus anciens Conſeillers tiendront le ſiege, & prononceront, par arreſt du 11. Iuillet, 1577. entre le Preuoſt, & les Conſeillers du ſiege Preſidial de Chaumont. Les Lieutenans des Preuoſts ont voulu pretendre pareille preſeance contre les Conſeillers: mais ils ne la peuuent auoir qu'en l'abſence des Preuoſts, par arreſt entre les officiers d'Iſſoudun du 19. May, 1601. M. Chenu en recite d'autres.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 16. & 1539. art. 92.
CHARLES IX. à Rouſſillon, 1564. art. 10.

XXXIV.

DECLARONS tous Iuges, [14] tant de nos ſieges, que de nos ſubiects, hauts iuſticiers, competans pour la recognoiſſance ou denegation des cedulles, ou promeſſes par eſcrit, contre les perſonnes trouuees ſur les lieux, hors leurs domiciles. Et quant à la garniſon de main, ſi elle eſt requiſe, nos Iuges la pourront ordonner contre quelque perſonne que ce ſoit, ores qu'elle ſoit Eccleſiaſtique: en baillant delay competant de garnir en deniers ou quitances vallables, au lieu de la condamnation, ou du domicile ordinaire du debteur, & au chois d'iceluy, ſi par contract il n'eſt autrement obligé.

14 Cet article a eſté inſtement introduict, pour retrancher la diſpute des interpretes du droict Romain ſi la recognoiſſance d'vne cedulle ou promeſſe faite pardeuant Iuge incompetant emporte hypotheque: car la partie preſente pour recognoiſtre ſa ſignature, ne peut honneſtement refuſer de la recognoiſtre, confeſſer ou nier: autrement par vn ſeul defaut elle ſera tenue pour confeſſee, à cauſe de ſa contumace, comme il eſt porté par l'ordonnance de l'an 1539. art. 92. qui a auſſi lieu pour la cedulle conditionnelle. Ceſte recognoiſſance emporte deux effets, à ſçauoir d'hypotheque & de garniſon, ſelon la limitation contenue en cet article. Mais ſi celuy qui eſt adiourné deſnie, le Iuge pardeuant lequel il eſt appellé, pourra faire la preuue de la recognoiſſance: toutesfois s'il n'eſt ſon Iuge ordinaire, ſera tenu en faire le renuoy, s'il eſt requis, pour faire droict tant au principal, que ſur la garniſon, par arreſt du Mardy 28. Auril, 1556. comme auſſi ſi c'eſt vn heritier qui ſoit adiourné pour recognoiſtre la cedulle ou promeſſe du defunct, par arreſt du 6. Mars, 1559. & autre precedent du 2. Iuin, 1545. Quant aux mots adiouſtez à la fin de cet article, ſi par contract il n'eſt autrement obligé, ils ſe peuuent entendre, ſinon qu'il ſoit obligé à payer en certain lieu, ſuiuant ce qui eſt traicté au droict Romain *de eo quod certo loco*. Car eſtant trouué en iceluy il ſera condamné à recognoiſtre, garnir & payer, ſans auoir renuoy au lieu de ſon domicile, comme i'ay veu iuger par arreſt du mardy 27. May, de releuee, 1567.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau en Decembre, 1540. art. 39.

XXXV.

LES Baillifs & Vicomtes de noſtre pays de Normandie, ou leurs Lieutenans, chacun en leur deſtroict & iuriſdiction, ſeront tenus viſiter en perſonne, deux fois l'an, à la my-Septembre, & à la my-Mars, les ponts, planches, chemins, & paſſages: & iceux faire entretenir en deuë raparation, ſans forme ne figure de procez: & prendront garde qu'en la reparation d'iceux ne ſe facent aucuns monopoles: mais en feront loyal rapport, & procez verbal: lequel nous leur enioignons porter ou enuoyer par chacun an, deuers noſtre Procureur general, au iour des comparutions qu'ils doiuent és Bailliages dont ils ſont, & ſans que pour leſdites viſitations ils puiſſent aucune choſe prendre ou exiger ſur nos ſubjets: le tout ſur peine d'amende, & de reſpondre des intereſts & dommages, pour raiſon des inconueniens qui en pourroient aduenir.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 17.

XXXVI.

POVRRONT les parties qui auront obtenu commiſſion de nous par lettres expedices en nos Chanceleries, de nos Cours de Parlement, Requeſtes du Palais, Preuoſté de Paris, & autres addreſſans à nos plus prochains Iuges, preſenter leſdites commiſſions à noſdits Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres nos Iuges, à leur chois & election.

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 5. HENRY III. 1585.

XXXVII.

ES villes où n'y aura que Preuoſts Royaux, ils pourront bailler les aſſiſtances, & pareatis ſoit pour exploiter ou executer iugemens, mandemens, & requiſitions d'autres Iuges, & en celles où y aura Baillifs ou Seneſchaux, & Preuoſts Royaux, les parties ſe pourront addreſſer à celuy d'eux que bon leur ſemblera, pour auoir leſdites aſſiſtances & pareatis.

Source : BIU Cujas

XXXVIII.

COGNOISTRONT, iugeront & decideront noſdits Preuoſts & Chaſtellains, des appellations interiectees des ſergens, & autres officiers, executeurs des ſentences, iugemens, cõmiſſions, appointemens, & ordonnances qui ſeront emanez d'eux : pourueu qu'il ne ſoit appellé deſdites ſentences, & ordonnances, & qu'elles ne ſoient du nombre de celles, qu'ils peuuent faire executer, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 15. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1554. art. 1. CHARLES IX. 1574. HENRY III. 1585.

XXXIX.

FAISONS inhibitions & defenſes à nos Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans, ciuils, criminels, particuliers, & gens tenans nos ſieges Preſidiaux, entreprendre aucune cognoiſſance, ſoit par preuention, ou autrement, des cauſes & matieres ciuiles, criminelles, de police, & de tout ce qui en depend, dont la cognoiſſance appartient, & eſt attribuee à noſdits Preuoſts & Iuges ordinaires. Et ſi aucunes s'offroient pardeuant eux, leur enioignons les renuoyer incontinent, & ſur le champ auſdits Preuoſts, ſans attendre aucune requiſition des parties litigantes deſdits Preuoſts, ou de nos Procureurs, & ſans ſur ce tenir les parties en procez, les appointer en droict, ou en faire procez par eſcrit. Enioignons auſſi à noſdits Procureurs, le cas aduenant, en requerir renuoy, & tenir la main à l'obſeruation & entretenement du reiglement que deſſus.

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 19. & CHARLES IX. au bois de Vincennes, en May, 1574.

XL.

DEFENDONS à tous Aduocats, Procureurs, Greffiers, & autres practiciens, ſur peine d'amende arbitraire, de plaider cauſes, dreſſer memoires, faire exploits, & paſſer aucuns appointemens, pour attribuer cognoiſſance & iuriſdiction auſdits Baillifs, Seneſchaux, & gens tenans le ſiege Preſidial, d'aucune matiere qui appartienne à nos Preuoſts & Chaſtellains. Et aux Greffiers, de les enregiſtrer, ſur peine de nullité, & d'amende arbitraire.

CHARLES IX. au bois de Vincennes, en May, 1574.

XLI.

ET où leſdits Aduocats, Procureurs, Sergens, Greffiers, & autres practiciens, pour deſobeiſſance & contrauention à noſdites ordonnances, ſeroient condamnez en quelque amende, par noſdits Preuoſts & Iuges ordinaires : Voulons que les appellations qui ſeroient interiectees deſdites condamnations, ſoient directement & ſans moyen releuees en nos Cours de Parlement : auſquelles nous en attribuons la cognoiſſance, & icelle interdiſons auſdits Baillifs & Seneſchaux.

HENRY III. 1586.

XLII.

LA diſtribution des procez entre les Lieutenans & Conſeillers des ſieges particuliers, ſera faite, ſelon & ainſi qu'elle ſe fait aux ſieges Preſidiaux. Et en ce faiſant les procez ciuils, & criminels, appinctez en droict, ou à mettre, eſtans en eſtat de iuger, ſoit par forcluſion, ou autrement : enſemble les defauts & congez, ſeront produits, & enregiſtrez au greffe ordinaire du ſiege : deſquels procez, inſtances, defauts & congez, la diſtribution ſe fera, de huictaine en huictaine, ou de quinzaine en quinzaine, en la preſence du Lieutenant, & Conſeillers du ſiege. Et à chacune diſtribution ledit Lieutenant prendra, par preciput, vn procez tel qu'il voudra choiſir : & le ſurplus des autres procez, inſtances, & congez, ſera party & diſtribué egalement entre leſdits Lieutenans & Conſeillers. Le iugement deſquels procez ſe fera en la Chambre du Conſeil, & non ailleurs. Et faiſons inhibitions & defenſes au Greffier de deliurer aucuns deſdits procez, inſtances, defauts & congez, s'ils n'ont eſté diſtribuez comme deſſus : ny prononcer aucun iugement, s'il n'eſt ſigné deſdits Lieutenans & Conſeillers.

XLIII.

L'EXECVTION des iugemens, interlocutoires, ou definitifs, taxe de deſpens, dommages & intereſts, ſe fera par celuy au rapport duquel leſdits iugemens auroient eſté donnez.

Source : BIU Cujas

HENRY III. 1585.

XLIV.

ENIOIGNONS aux ſergens qui exploicteront dans le reſort des preuoſtez, d'inſcrire en leurs exploits, informations, ſaiſies, procez verbaux & autres actes, les demeures des parties litigantes, ſur peine de quatre vingts liures pariſis par chacun defaut, pour la premiere fois, & autre plus grande, au cas qu'ils recidiuent.

FRANÇOIS I. à Angers.

XLV.

LA cognoiſſance des cauſes [15] & matieres cy-deſſus attribuees auſdits Preuoſts & Chaſtellains leur appartiendra au dedans de leurs territoires, fins & limites anciens: ſans qu'aucunement entendions prolonger, ny eſtendre les limites de leurs Preuoſtez, outre leſquels ne voulons qu'ils puiſſent entreprendre aucune iuriſdiction.

15 Ces deux derniers articles 45. & 46. n'ont plus de lieu, meſmement au pays de Foreſts, comme teſmoigne Papon liure 7. tilt. 7. par le moyen des Edits du Roy Henry III. ſur le faict de la iuriſdiction des Preuoſts, & entre autres celuy du mois de Decembre, 581. verifié en Parlement le Roy y ſeant le 7. Mars, 1583. lequel toutesfois a eſté reuoqué par les Edicts du mois de Nouembre, 1584. art. 23. & du mois de May, 1588. art. 9. Il y a pluſieurs arreſts de reglement entre les Lieutenans des Bailliages, & Seneſchaucees & les Preuoſts, & entre autres vn notable pour Iſſoudun, du 19. May, 1601. & d'autres precedens pour Mont-fort la Maury du 13. Aouſt, 1560. pour Lodun aux Grands-iours de Poitiers, du 12. Nouembre, 1579. leſquels auec autres ont eſté diligemment recueillis par M. Chenu.

FRANÇOIS I. en May, 1538.

XLVI.

N'ENTENDONS que les Preuoſts & Chaſtellains du pays & Bailliage de Foreſts, auſquels par leur creation & ancienne couſtume n'appartient cognoiſſance d'aucunes matieres excedans ſoixante ſols tournois, puiſſent entreprendre cognoiſſance d'aucunes matieres excedans ladite ſomme & iuriſdiction limitee: ains en cognoiſtront, iugeront & decideront en premiere inſtance le Bailly de Foreſts, Iuges ordinaires, ou leurs Lieutenans, ainſi qu'eux & leurs predeceſſeurs ont accouſtumé de toute ancienneté.

TILTRE HVICTIESME.

Des Lieutenans criminels.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1522. HENRY II. en May, 1552. art. 3. & à Paris, en Nouembre, 1554. art. 2.

I.

NOS Lieutenans [1] criminels auront la cognoiſſance, iugeront & decideront de tous crimes & delits, qui ſeront faits, commis, & perpetrez en, & au dedans des fins & limites des Bailliages, Seneſchaucees, & ſieges où ils ſeront eſtablis, & reſſorts d'iceux: ſans que les Lieutenans generaux deſdits Baillifs & Seneſchaux en ayent aucune cognoiſſance: & s'il en eſtoit [2] intenté procez pardeuant eux, ordonnons qu'ils ſoient renuoyez pardeuant leſdits Lieutenans criminels eſtablis eſdits lieux. Deſquels les appellations reſſortiront nuëment, & ſans moyen en nos Cours de Parlement, chacun en ſon reſſort.

1 En France comme à Rome autresfois le Lieutenant general de la prouince ou Baillage & Seneſchaucee cognoiſſoit de toutes les cauſes ciuiles & criminelles, comme encores il a ceſte iuriſdiction & auctorité en quelques ſieges: où il eſt ſeulmais en pluſieurs Bailliages & Seneſchaucees ont eſté crees & eſtablis des Lieutenans criminels, qui cognoiſſent des crimes publics & priuez, encores que par le droict Romain les delits priuez ſe traictaſſent par actions, & en la forme des iugemens ordinaires. Pour les queſtions publiques que Sylla auoit inſtituees à Rome, auroient eſté creez quatre Preteurs: auparauant ceux qui en cognoiſſoient, *dicebantur Quæſtores ſiue Quæſitores à conquirendis criminibus, teſte Varrone lib. 4. de lingua Latina* Et meſmes les Preteurs quelquesfois. *Quæſitorum officio fungebantur, atque Quæſitores vocabantur, vt M. Metellus in act. 1. in Verrem, & Prætor, & Quæſitor vocatur, & in cauſſa Cluentij Q. Voconius idem Prætor & iudex Quæſtionis fuit, & aliquando alius erat Prætor, alius Quæſitor ſiue iudex Quæſtionis, vt in iudicio Oppianici C. Iunius erat Quæſitor, ſed C. Verres Prætor.* En France l'office des Lieutenans criminels eſt d'informer des crimes, faire les procez aux criminels par interrogatoires, recollemens & confrontations ſelon la qualité des crimes, & la forme preſcrite par les ordonnances Royaux, & en apres les iuger.

2 Cecy ſe doit entendre ſi l'accuſation eſt principalement intentee, car ſi elle vient incidemment, comme de faux contre quelque piece produite en vn procez ciuil, le Lieutenant general en cognoiſtra par meſme moyen ſans en faire renuoy pardeuant le Lieutenant criminel, *iux. l. 3. & vlt. C. de ordin. iudicio. l. 2. & pen. C. ad leg. Cornel. de falſis & l. 2. & vlt. C. Theodoſ. eo. tit.* Et me reſouuient d'auoir veu renuoyer par arreſt de la Cour pardeuant le Lieutenant general vne cauſe de faux, dont vne partie auoit fait informer & decreter par le Lieutenant criminel au preiudice du procez ciuil, dont il n'auoit la cognoiſſance, du Samedy 4. Iuin, à la Tournelle, 1558. A quoy eſt conforme le 7. art. du preſent tiltre.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Rheims en Mars, 1551. art. 47.

II.

DEFENDONS aux Lieutenans criminels d'assister au iugement des procez ciuils: ains pour la tranquillité de nos subiets, & obuier aux ports d'armes, excez & crimes qui iournellement se commettent, leur enioignons vacquer soigneusement au faict de leurs charges.

HENRY II. à Paris, en Decembre, 1554. art, 4.5.6.13.14.15.16.20.24.25.

III.

LESDITS Lieutenans [3] criminels, tant des sieges Presidiaux, que Royaux, & particuliers, auront la susdite cognoissance, par preuention & concurrente auec nos Preuosts des villes: fors & excepté pour le regard desdits Preuosts, qui ont leur iurisdiction coarcte & limitee par les villes & banlieuë seulement, au dedans desquelles voulons lesdits Preuosts iouïr, & estre conseruez és droicts de iustice appartenans à leursdicts offices.

3 Par arrest de la Cour du 14. Iuillet, 1601. donné entre le Preuost d'Orleans, & Procureur du Roy en ladite Preuosté, & le Lieutenant criminel au Baillage d'Orleans, a esté ordonné qu'au Lieutenant criminel priuatiuement au Preuost appartiendra la cognoissance des crimes de leze Majesté, faulse monnoye, assemblees illicites, emotions populaires, ports d'armes & autres cas Royaux attribuez aux Baillifs & Seneschaux: & le Preuost aura priuatiuement audit Lieutenant criminel la cognoissance de tous autres crimes & delicts commis au dedans de la ville & banlieuë de ladite ville d'Orleans, sans que ledit Lieutenant criminel en puisse cognoistre par preuention, dont la Cour l'auroit debouté. Audit arrest sont alleguez plusieurs autres arrests de reglement, & amplement recitez par M. Chenu, qui en a fait le recueil, & fait mention des arrests de Sens du 5. Aoust, 1577. de Blois du 3. Mars, 1578. & de Bourges du 10. Aoust, 1581. qui ont donné la preuention en toutes matieres criminelles entre le Lieutenant criminel & le Preuost Mais pour le regard des crimes & delicts commis hors la ville & banlieuë y a preuention sans doutes, par arrests du 4 Mars, 1593. entre les Preuosts de Tours & de la Rochelle, & les Lieutenans criminels esdits lieux, & autres.

IV.

NOSDITS Lieutenans criminels, tant de longue que de robbe courte, pourront aux visitations & cheuauchees qu'ils sont tenus faire en leurs destroits, iurisdiction, ou autrement, apprehender tous delinquans, trouuez esdits destroits, encores qu'ils soient subiects & iusticiables des seigneurs haults iusticiers demourans en leurs terres. A la charge toutesfois de les rendre auldits seigneurs, s'ils les vendiquent, & en requierent le renuoy. Et si lesdits delinquans [4] ne sont requis & vendiquez par lesdits seigneurs, pourront nosdits Lieutenans criminels leur faire leur procez, & proceder contr'eux, ainsi que de raison, nonobstant le renuoy qu'ils pourront requerir pardeuant leursdits seigneurs iusticiers.

4 Car l'vsage de France est tel, que le subiect d'vn seigneur iusticier preuenu pardeuant le Iuge Royal, ne peut demander renuoy pardeuant le Iuge de son seigneur, s'il n'est par luy requis & vendiqué: encores pour le demander s'il est adiourné à comparoir en personne, il doit comparoir, par arrest du 9. Ianuier, 1545.

V.

DE tous cas crimes, & delicts commis és fins & limites des sieges particuliers, estans sous le ressort & establissement des sieges Presidiaux, lesdits Lieutenans criminels desdits sieges Presidiaux pourront prendre cognoissance & iurisdiction subsidiairement, & en cas de negligence, d'en faire la punition par nos Iuges des lieux, dedans vn mois apres que les cas seront commis: pourueu qu'il n'y ait eu informations faites, & commission decretee, & executee, & n'en soient les procez pendant pardeuant lesdits Iuges des lieux.

VI.

NOSDITS Lieutenans criminels cognoistront, & auront la iurisdiction de tous excez, crimes, delits, & offenses priuatiuement aux Baillifs, Seneschaux, & Lieutenans ciuils, ores qu'il fut question [5] d'excez commis entre parties plaidans & litigans pardeuant eux, & au contempt d'iceux procez: pourueu que lesdits excez n'ayent esté faits en la presence desdits Iuges ciuils, exerceans leur office, & en leur auditoire & contrauention faite au fait de police de ville ou iustice: ou d'autres matieres criminelles appartenans aux sieges desdits Bailliages.

5 Cét article ne s'obserue si estroictement, parce que i'ay veu declarer par arrest donné à la Tournelle non receuable l'appellant d'vn decret de prise de corps decerné par le Lieutenant general sur informations par luy faites des excez commis par l'appellant en la personne de sa partie qui auoit contre luy procez pardeuant ledit Lieutenant general, & au contempt d'iceluy, nonobstant que le Lieutenant criminel en eust informé, & sans auoir esgard à son interuention en la cause d'appel: parce que le Lieutenant general auoit preuenu, pardeuant lequel l'intimé s'estoit pourueu pour informer, du Samedy 15. Iuin, 1560. Aussi les excez auoient esté commis au contempt du procez ciuil pendant pardeuers ledit Lieutenant general.

Source : BIU Cujas

VII.

LE reiglement de laquelle police appartiendra à l'auctorité du Iuge ciuil: & la cognoissance de la contrauention au Iuge criminel. Et de toutes les autres matieres, telles qu'elles soient, appartenans aux sieges desdits bailliages, la cognoissance en demeurera ausdits lieutenans criminels: fors & reserué seulement des matieres criminelles incidentes & preiudiciables aux procés ciuils, pendans pardeuant lesdits baillifs & lieutenans ciuils: sans la decision & cognoissance desquelles, ils ne pourroient faire droit, & decider les causes & matieres ciuiles: comme sont, faulseté de lettres & tesmoings, & autres semblables matieres, desquelles depend, & est connexe la decision de la matiere ciuile.

VIII.

LESDICTS lieutenans criminels establis par lesdits sieges Presidiaux, auront la cognoissance & iurisdiction de toutes lettres de remission, pardon, innocẽce, & appel de ban, pour les cas, crimes & delicts, qui seront commis & perpetrez au dedans des fins & limites desdits sieges Presidiaux, & ressorts attribuez: priuatiuement à tous autres Iuges, estans au destroict d'iceux sieges Presidiaux.

IX.

AVSDICTS lieutenans criminels desdits sieges Presidiaux, & autres sieges Royaux particuliers, appartiendra faire tous examens, recollemens, & confrontations de tesmoings: executer tous iugemens & arrests donnez en matiere criminelle, soient interlocutoires, ou definitifs: emanez, tant de nostre Conseil priué, Cours souueraines, qu'autres Iuges: & qui s'addresseront ausdits sieges par renuoy, attribution de iurisdiction, ou autrement: sans que les baillifs & lieutenans generaux ciuils en puissent entreprendre cognoissance, encores 6 que l'addresse fust faite en general ausdits sieges Presidiaux, & autres sieges Royaux particuliers: sur peine de nullité des procedures qui seront faictes par eux.

6 Sinon que l'addresse fust expressément & specialement faite par patentes du Roy, ou arrest de la Cour au lieutenãt general ou ciuil, parce que le tiltre de general s'entẽd du ciuil, au regard du criminel, par arrest du 20. Nouẽbre, 1565. donné pour le siege de Chartres: car il est par telle addresse reputé specialemẽt delegué, ou la cause luy estre renuoyee. En ce tiltre y a plusieurs articles de reiglement entre les lieutenans ciuil & criminel & leurs iurisdictions, qui sont si clairs & vulgaires, qu'il n'est besoin d'annotations. Mais conuient noter que par arrest de la Cour du 16. May, 1586. donné contre le lieutenant criminel de Tours, il est defendu au lieutenant criminel d'entreprendre cognoissance d'autres matieres, que celles qui luy sont attribuees par les ordonnances, sur peine d'amende arbitraire: & y auoit eu auparauant d'autres arrests entre le Preuost de Tours, & le lieutenant criminel & Conseillers, des 13. Octobre, 1573. & 8. du mesme mois, 1574.

X.

LESDICTS lieutenans criminels vacqueront soigneusement au faict de leurs charges: instruiront eux-mesmes les procez criminels, tant de premiere instance, que d'appel, & ce qui en depend: sans que les autres Iuges du siege s'en puissent entremettre, sinon en cas de recusation, absence, ou empeschemens legitimes desdits lieutenans criminels. Esquels cas les lieutenans particuliers desdits sieges, instruiront lesdits procez: & en defaut, absence ou empeschement legitime d'eux, le plus ancien Conseiller desdits sieges Presidiaux, non suspect ne recusé, & és sieges Royaux particuliers, où il n'y a Cõseillers, le plus ancien Aduocat. Au iugement desquels procez criminels és cas esquels il sera besoin appeller conseil, ils seront tenus appeller les lieutenans particuliers, Conseillers, Magistrats, de leurs sieges, en tel nombre qu'ils verront estre expedient & raisonnable, és matieres qui y sont subiectes, suiuant nos Edicts & ordonnances.

XI.

SERONT tenus lesdicts lieutenans criminels des sieges Presidiaux & sieges Royaux particuliers, visiter leurs prouinces & destroicts d'an en an, & faire crier & publier à son de trompe és lieux principaux de leurs sieges Presidiaux & particuliers, & aux plus apparens lieux, ressorts & iurisdictions ordinaires, que s'il y a aucuns qui sçachent & ayẽt cognoissance d'aucuns crimes & delicts cõmis au pays, dont n'ait esté faite aucune poursuite, punition & correction, ils ayent incontinent à les en aduertir, pour estre procedé à la punitiõ desdits crimes & delicts, le plus promptement que faire se pourra. Et aussi que tous gens de guerre au retour de nostre seruice ayent à se retirer en leurs maisons, & reprendre leurs estats, labeurs, traffiques & mestiers: sans vaquer ny demeurer oiseux par les villes & bourgades: & ce pour le plus tard dedans vn mois apres leur congé, ou le camp rompu, sur peine d'estre enuoyez aux galleres, & d'estre punis comme vagabonds.

Source : BIU Cujas

XII.

LES DITS lieutenans criminels des sieges Presidiaux, outre la cognoissance des causes d'appel ressortissans en leurs sieges, cognoistront des causes d'appel criminelles, qui viendront des sieges particuliers, ressortissans és sieges Presidiaux: le iugement desquelles n'excedera la somme de vingt-cinq liures enuers partie ciuile & pareille somme enuers nous & iustice: & y ressortiront lesdites appellations, pour en iuger & determiner par prouision seulement, & en baillant caution.

XIII.

LES DICTS lieutenans criminels des sieges Presidiaux, & autres sieges Royaux, auront & leur appartiendra l'institution & reception des lieutenans de robe courte, & de leurs archers.

XIIII.

LEs sergens seront receus au serment, & instituez, tant par les baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans ciuils, pour la ciuilité & chose dont la cognoissance demeure à nosdits baillifs, seneschaux, & lieutenans ciuils: que pareillement par lesdits lieutenans criminels, pour le regard de la criminalité: & sans que pour la reception & institution desdicts sergens, lesdits lieutenans ciuils & criminels en puissent prendre aucune chose. Et seront tenus lesdicts sergens obeyr à nosdits lieutenans criminels, pour cas appartenans à leur charge.

XV.

LES DICTS lieutenans criminels se contenteront des gages à eux attribuez, sans qu'ils puissent prendre aucun salaire sur nous, pour les procez qu'ils feront, esquels nostre Procureur sera seule partie, & autres desquels nous serons chargez faire les frais.

XVI.

POVRRONT nosdits lieutenans criminels, particuliers, & de robbe courte, quand il sera besoin & expedient pour donner force à la iustice criminelle & executiõ d'icelle, assembler gens par le plat pays, à son de cloche & toc-sainct, ou autrement. Enioignons aux gouuerneurs de nos prouinces, & Preuosts de nos Mareschaux, leur donner confort & ayde quand ils seront requis par eux: de sorte que la force nous demeure, & à iustice.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 237.

XVII.

ET pource qu'en plusieurs bailliages & seneschaucees de nostre Royaume, il y a vn lieutenant general, lieutenant particulier, & lieutenant criminel de robbe longue: nous voulons qu'aduenant vacation de l'office de lieutenant criminel, il demeure supprimé, pour estre vny à l'estat de lieutenant general: afin qu'il ne demeure qu'vn lieutenant general & vn particulier en chacun bailliage & seneschaucee: excepté toutesfois les villes, où il y a Parlement, & celles de Lyon, Poictiers, Orleans, Tours, Troyes, Ryon, Angers, Sens, & le Mans, esquelles les Lieutenans criminels demeureront, pour y estre exercez lesdits estats, ainsi que par cy-deuant.

Idem à S. Maur des Fossez, au mois de Iuin, 1586. HENRY. IIII.
à Paris, au mois de Iuin, 1596.

XVIII.

CREONS [a] en chef & tiltre d'office formé, en chacun de nos sieges Presidiaux & Royaux, 7 vn office de lieutenant particulier asseſſeur criminel, de nos baillifs, Preuosts & Seneschaux, & Cõseillers en nos sieges Presidiaux & Royaux: lequel portera tiltre de nostre Cõseiller: & cõme faisoit le lieutenãt particulier, aura cognoissance de toutes matieres criminelles, & de tous les droits attribuez aux lieutenãs generaux criminels, par les Edicts de leur creation, tout ainsi que faisoit ledict lieutenant particulier. Et outre tiendra le premier lieu & seance, apres les lieutenans general, criminel & particulier ciuil: & au dessus de tous les Conseillers dudit siege: mesmes aura voix deliberatiue, en l'audience, au Cõseil, de distribution de procez ciuils & criminels à son tour. Cognoistra en l'absence ou recusatiõ du lieutenant particulier ciuil, & au preiudice des Conseillers, de toutes matieres ciuiles: comme en semblable le lieutenant particulier ciuil cognoistra de crime, en l'absence ou

a Par l'Edict de Hẽry III. à Chartres, du mois de May, 1588. art. 5. ledit Edict des asseſſeurs estoit reuoqué: mais il a esté restably par celuy de Hẽry IIII. du mois de Iuin, 1596. verifié en Parlement du 17. Iuillet 1597.

7 C'est chose ordinaire, que tout Edict nouueau d'erection d'offices engendre des procez de reglement, cõme y en auroit eu pour celuy d'asseſſeur criminel, & seroit interuenu arrest pour le bailliage & siege presidial de S. Pierre le mõstier, du 29

Source : BIU Cujas

Feurier, 1600. par lequel auroit eſté ordonné que le lieutenant particulier en l'abſence du general, recuſation ou legitime empeſchement fera les meſmes fonctions que le lieutenãt general, & aura les proufits & ſemblables droicts, & en ſon abſence recuſation ou empeſchement le premier des Conſeillers, chacun ſelon leur ordre: aſſiſtera ledict lieutenant particulier ſi bon luy ſemble, aux iugemens des procés criminels, y precedera l'aſſeſſeur, & participera aux eſpices, comme l'vn des Conſeillers: demeurant neantmoins audict Aſſeſſeur en l'abſence ou recuſation du lieutenant criminel, l'inſtruction deſdicts procez auec les proufits: & en l'abſence ou recuſation dudit aſſeſſeur, au lieutenant particulier il y a d'autres arreſts de reiglement recueillis par M. Chenu.

recuſation dudit particulier aſſeſſeur criminel, aux gages de trẽte trois eſcus vn tiers pour les ſieges Preſidiaux: [a] & de ſeize eſcus deux tiers aux ſieges Royaux.

a Par l'Edict de Hẽry IIII. y a augmentation de gages: à ſçauoir pour les ſieges Preſidiaux ſoixãte ſix eſcus deux tiers, & pour les autres ſieges Royaux trente trois eſcus vn tiers.

TILTRE NEVFIESME.

Des Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, & leurs lieutenans: & de leur deuoir.

CHARLES IX. en Octobre, 1563. art. 1. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 1. & 2. & à Paris, en Decembre, 1566. art. 3.

I.

AVx eſtats [1] des Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs & vi-ſeneſchaux, ſera par nous pourueu de gens de qualité, experience, diligence & preud'hommie [b], qui preſenteront leurs lettres de prouiſion pardeuant le lieutenant general de la Mareſchaucee de France, au ſiege de la table de marbre du Palais à Paris, où elles ſeront enregiſtrees apres la reception de chacun deſdits officiers: leſquels ſeront tenus de mettre vers le greffe dudit ſiege, vn roolle ſigné d'eux, contenant les noms & ſurnoms de leurs lieutenans, archers & greffiers: enſemble les lieux de leurs demeures & reſidences, pour y auoir recours, quand requis ſera.

b L'ordonnãce de Charles 9. de l'an 1564. en Aouſt, art. 1. porte, Seront cõmis és charges de preuoſts des mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux gentils-hommes notables & reſſeans. Et certainement il ſeroit bien requis de cõmettre à tels eſtats & charges, des hommes de noble condition, ou honneſte qualité, dautant que leur pouuoir & iuriſdiction s'eſtend amplement ſur les vies, renommees & biens des perſonnes.

1 Pour les meſmes cauſes que l'Empereur Auguſte, & depuis Tibere ordonnerent & eſtablirent des ſtations, c'eſt à dire des gens de guerre ſtationaires & tenans garniſon par l'Italie, pour reprimer les courſes & pilleries des larrõs & volleurs, *& vt ait Suetonius, Imprimis tuenda pacis à graſſaturis & latrocinijs curam habuit, ſtationes militum per Italiam ſolito frequentiores diſpoſuit*: les Rois ont inſtitué des Preuoſts des Mareſchaux, qui eſtoient de leur premier eſtabliſſement du corps de la gendarmerie, cõme encores leur principale charge eſt d'empeſcher les pilleries, oppreſſiõs, larrecins, & volleries de gẽs de guerre, & ſuiure les cõpagnies d'iceux tant à cheual qu'à pied. Et à leur exemple ont eſté creez & eſtablis les Preuoſts prouinciaux, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux & lieutenans criminels de robbe courte, ayans tous pareille pouuoir & iuriſdiction criminelle de certains cas. Et non ſeulement par l'Italie, ains auſſi par les prouinces les Empereurs auoient des ſtations, comme eſcrit *Tertullianus in Apologet. Latronibus veſtigandis per vniuerſas prouincias militaris ſtatio ſortitur. A conquirendis & perſequendis latronibus dicuntur latrunculatores, quos Graci vocant λῃστοδιώκτας. l. ſolemus. 61. D. de iudic.* & ainſi *Iulianus anteceſſor* rend le mot Grec: & en eſt faicte mention *in nouel. 8. 28. 29. 80. 128. 134. 145. Cuiac. lib. 19. obſeruat. cap. 12.* Et pour exercer tels eſtats, eſt tres-neceſſaire que ceux qui en ſont pourueus ſoient gens de bien, de bonnes mœurs & conuerſation.

II.

AVant l'expedition des lettres de prouiſion des lieutenans de robbe longue deſdits Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux, ſera faite inquiſition preallable de leur vie, mœurs & conuerſation: & ſeront examinez par deux de nos Conſeillers & Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, ou Conſeillers de nos Cours ſouueraines, qui ſeront à ce commis par noſtre Chancelier. Et ſeront leſdits lieutenans receus audit ſiege de la Table de marbre à Paris.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 66.

III.

NE pourrõt les Preuoſts des Mareſchaux tenir & exercer que leur ſeul office: à l'exercice duquel ils s'employeront continuellement, & vacquerõt diligemment à la confection & iugement des procez, dont la cognoiſſance leur eſt attribuee.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 188.

IIII.

DEFENDONS, ſur peine de la vie, auſdits Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux, de vendre les eſtats de leurs archers: & ne pourront en prendre aucuns, qui ne ſoient domiciliez, & non leurs domeſtiques. Et neantmoins auant que les receuoir, ſeront tenus les preſenter à nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, pour eſtre informé, d'office, à la requeſte des ſubſtituts de nos Procureurs generaux, de la qualité, vie, & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre auſdictes places d'archers: & s'il y aura aucuns deniers debourſez pour y paruenir: dont leſdits archers ſeront tenus ſe purger par ſermẽt, auant que d'eſtre receus à l'exercice deſdites charges.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 67.

V.

LEs Preuoſts des Mareſchaux de France ſeront tenus ſuiure les compagnies de gens de guerre, à cheual ou à pied: & le ſemblable ſera eſtably en la prouince où leſdicts gens de guerre entreront & paſſeront: pour enſemblément auoir l'œil à garder nos ſubiets, & pauures laboureurs d'oppreſſion & violence: & faire viure leſdits gens de guerre ſelon les ordonnances: à peine d'eſtre priuez & caſſez de leurs eſtats, & de reſpondre en leurs propres & priuez noms, de tous deſpens, dommages & intereſts ſoufferts par nos ſubiets.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 9. & és Eſtats d'Orleans, art. 68. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 43. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 10. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 187.

VI.

LEsdicts Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, ſeront tenus faire leurs cheuauchees par les champs, & y vacquer continuellement, ſans [2] ſejourner aux villes, ſinon pour occupations neceſſaires & legitimes: à peine de priuation de leurs eſtats.

2 Car ils ne ſont eſtablis à autre fin que pour purger les prouinces des volleurs, coureurs, vagabonds & autres qui par violences & pilleries oppriment les pauures gens du plat pays & ceux qui voyagent: ſont ceux *qui latrones vocantur, vocabulo ab honeſta origine in mutatam, viarum obſeſſores, quòd à latere adoriuntur, vel quòd latenter inſidiantur, vt Feſtus & Iſidorus tradunt.* Suiuant ceſte ordonnance a eſté par arreſt de la Cour de l'an 1563. & pluſieurs autres, enioint aux Preuoſts des Mareſchaux & prouinciaux, meſmement aux lieutenans criminels de robbe courte, de viſiter & circuir les prouinces, ſans ſe tenir aux villes.

VII.

DEsqvelles cheuauchees ils ſeront tenus faire procez verbaux, & iceux enuoyer à noſtre Chancelier de trois mois en trois mois: enſemble les communiquer à nos Iuges & Procureurs, quand requis en ſeront. Defendans aux Receueurs & payeurs de leurs gages, leur deliurer aucuns deniers, s'ils ne rapportent deuë certification d'auoir enuoyé leſdits procez verbaux. Enſemble acte ſigné de noſdicts Iuges & Procureurs, contenant qu'ils auront bien & deuëment faict leſdites cheuauchees.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1552. art. 3.

VIII.

ENioignons aux Preuoſts des Mareſchaux de France & prouinciaux, faire les cheuauchees & viſitations par les garniſons & autres lieux & endroits de noſtre gendarmerie, cheuaux legers, arrierebans & bandes de gens de pied, ſeiournans & paſſans, allans, venans, ſoit aux monſtres ou ailleurs pour noſtre ſeruice, ou bien en leurs maiſons, ainſi qu'ils ſont tenus, ſans pour ce prendre aucun ſalaire extraordinaire: attendu que les gages & ſolde, qu'eux & leurs archers ont tant de nous, que de noſtre peuple, ſont ſuffiſans & raiſonnables pour l'exercice de leurs charges: & au defaut & refus de ce faire, voulõs iceux eſtre priuez de leurs eſtats & offices, & en leurs lieux & places eſtre pourueu par les Mareſchaux de France, chacun en ſon regard.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 71. &
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 185.

IX.

LEs Preuoſts, tant des Mareſchaux de France, que prouinciaux, & ſemblablement les vi-baillifs, & lieutenans criminels de robbe courte, ſeront tenus monter à cheual, ſi toſt qu'ils ſeront aduertis de quelque volerie, meurtre, ou autre delict, commis és lieux où ils ſont eſtablis: à fin d'en informer, prendre & apprehender les delinquans, & auſſi d'executer promptement & ſans remiſe, excuſe ou diſſimulation, les decrets & mandemens de iuſtice qui leur ſeront deliurez par nos Iuges & ſubſtituts de nos Procureurs generaux, encores qu'il n'y ait plainte de partie ciuile: le tout à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande, ſelon l'exigence des cas.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 11. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 44. & à Paris en Iuillet, 1566. art. 10. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 186.

X.

ET ſeront tenus faire inuentaire [3] de tous les biens prins & ſaiſis ſur ceux qu'ils arreſte-

3 I'ay veu donner arreſt en l'audiẽce à la Tournelle cõtre vn Preuoſt des Mareſchaux, pour auoir pris par luy & ſes archers

Source : BIU Cujas

des meubles, marchandiſes & deniers ſur celuy, qu'il auoit faict prendre priſonnier, ſans en auoir faict inuentaire, dont toutesfois il eſtoit conuaincu par informations, le priſonnier ayant eſté eſlargi: par lequel il fut condamné par empriſonnement de ſa perſonne, à rendre leſdits meubles, & autres choſes qu'il auoit prins, & ordonné qu'il comparoiſtroit en perſonne, & iuſques à ce qu'il euſt comparu, l'exercice de ſon office luy fuſt interdit, du Samedy 11. Ianuier, 1361.

ront priſonniers, & l'enuoyer aux greffes de nos ſieges Preſidiaux, pour eſtre leſdits biens rendus & reſtituez, ou appliquez, ainſi que par iuſtice ſera ordonné.

XI.

A La confection duquel inuentaire, leur enioignons, à peine de priuation de leurs offices, appeller deux proches voiſins de la maiſon où le priſonnier aura eſté apprehendé: ou bien l'vn des officiers du lieu, pour y aſſiſter, & leur faire ſigner ledit inuentaire, & depoſer leſdits biens ſaiſis & inuentoriez, és mains d'vn voiſin, reſſeant & ſoluable, qui s'en chargera.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 45.

XII.

NE pourront leſdits Preuoſts, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, ou leurs lieutenãs, & archers, prendre ny exiger de nos ſubiets, aucuns deniers pour leurs deſpens, frais, ſalaires & vacations: ſoit pour informations, decrets & captures des delinquans, ou autre quelconque cauſe, nonobſtant que noſdits ſubiets y euſſent intereſt cõme parties ciuiles: & ce ſur peine de priuation de leurs offices. Et où ils ſeroient negligens, meſmes apres la requiſition & ſommation de nos ſubiets, de monter à cheual, informer, & aller la part où les crimes auront eſté commis, ou les delinquans retirez, nous voulons qu'ils ſoient condamnez en tous les deſpens, dommages & intereſts des parties, & priuez de leurs eſtats.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 9.

XIII.

DEFENDONS auſdits Preuoſts, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, ou leurs lieutenans s'abſenter ou eſloigner de leurs prouinces, ſans noſtre exprés congé & permiſſion, ou des Mareſchaux de France: à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuation, ſi elle y eſchet.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 69.

XIIII.

ENIOIGNONS aux Preuoſts prouinciaux, aduertir & informer nos baillifs & ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, & Iuges ordinaires des lieux, des captures qu'ils auront faites, & leur communiquer incontinent les informations & procedures par eux faictes: pour eſtre procedé à l'inſtruction entiere, & iugement des procez des delinquans & malfaicteurs.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 44. HENRY III. 1585.

XV.

SERONT tenus leſdits Preuoſts des Mareſchaux, aſſiſter & preſter main forte à nos Iuges ordinaires, pour les captures & execution des iugemens, quand requis en ſeront, à peine de priuation de leurs eſtats.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1536. & à Amiens, en Octobre, 1544.

XVI.

POVR apprehender les deſerteurs des armees, & qui tiendront les champs, & executer contre eux les decrets de iuſtice: permettons auſdits Preuoſts des Mareſchaux conuoquer & appeller nobles, roturiers, & communautez à ſon de toc-ſainct, & cry public, & autrement en tel & ſi grand nombre, que la force & auctorité nous en demeure: & ſi en procedant deuëment eſdites prinſes & captures, aucuns deſdits delinquans eſtoient bleſſez, tuez & occis, ne voulons aucune choſe en eſtre imputee auſdits Preuoſts, ny à ceux qui les auront accompagnez.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXIESME.

De la iurisdiction des Preuosts des Mareschaux, vi-baillifs, vi-seneschaux, & leurs lieutenans.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1536. & à Amiens, en Octobre, 1564. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Feurier, 1549. CHARLES IX. en Octobre, 1563. art. 3. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 7. & 8.

I.

ATTRIBVONS aux Preuoſts de nos Mareſchaux la iuſtice, correction, & punition en dernier reſſort, des gens de guerre, tant de cheual que de pied de nos ordonnances, & à noſtre ſolde, qui abandonneront leurs enſeignes: & qui s'eſtans ſans congé, ou par congé ou caſſement, retirez de nos camps, armees & garniſons, ou autrement, s'eſtans abſentez de noſtre ſeruice, fouleront & opprimeront le peuple, commettront force, deſtrouſſemens, pilleries, larrecins, violemens de femmes, & autres cas. Et generalement de tous ceux qui tiendront les champs, ſoient gens de guerre, ou autres. enſemble de tous vagabonds, & gens ſans adueu.

II.

LESDICTS Preuoſts des Mareſchaux, & leurs lieutenans cognoiſtront, priuatiuement à tous Iuges, de tous crimes & delicts commis en nos camps & armees, par gẽs de guerre, ou autres.

III.

COGNOISTRONT auſſi par preuention & concurrence cumulatiuement auec nos baillifs, ſeneſchaux, & leurs lieutenans, du crime de faulſe monnoye, des fabricateurs d'icelle, adherans & complices.

IIII.

ENSEMBLE des volleries commiſes és chemins publics, & és maiſons de nos ſubiects: & de tous guetteurs des chemins tant aux villes qu'aux champs.

V.

PAREILLEMENT des ſacrileges auec effractions, & aggreſſions faites auec port d'armes, és villes & aux champs.

CHARLES IX. en Octobre, 1563. art. 3. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1563. art. 8. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 41. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 9.

VI.

LESDICTS Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, vi-seneſchaux, ou leurs lieutenans, cognoiſtront par preuention, & en concurrence auec nos Iuges ordinaires des lieux, de tous les ſuſdits cas, crimes & delicts, dont la cognoiſſance leur eſt attribuee: & ce, contre toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient: meſmes domiciliez, au cas qu'ils ſoient prins & apprehendez, pour delict [1], commis hors les villes de leur reſidence: excepté toutes-fois les gens d'Egliſe.

1 Toutesfois pour les cas notoirement preuoſtaux, comme de faulſe monnoye, & vollerie, les Preuoſts des Mareſchaux & lieutenans criminels de robbe courte peuuent prendre les domiciliez dans les villes de leur reſidence, & leur faire leur procez. Car c'eſt la qualité du crime qui leur en attribuë la cognoiſſance, auſſi qu'ils doiuent iuger le procés auec les Iuges du lieu: & me reſouuient auoir veu declarer par arreſt non receuables les parens d'vn qui auoit eſté condamné à mort pour faulſe monnoye par vn Preuoſt des Mareſchaux, dont ils eſtoient appellans, ſous pretexte qu'ils diſoient qu'il n'auoit peu luy faire ſon procez dans la ville où il eſtoit domicilié, du Samedy 9. Mars, 1560.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art, 5. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 42. & à Paris en Decembre, 1566. art. 3.

VII.

CEVX qui declineront la iuriſdiction deſdits Preuoſts, & reuoqueront en doubte leur cõpetence, ne pourrõt [2] ſe pourueoir par appel, pour ce regard, deuers nous, ny à nos Parlemens: ains par requeſte de renuoy: laquelle ſera iugee par nos officiers au ſiege Preſidial de leur prouince, plus prochain du lieu où ſera faite ladite capture, & inſtructiõ: & non ailleurs: aſſiſtant, ſi preſent eſt, le baillif ou ſeneſchal, & par l'aduis & iugement des principaux officiers du ſiege, iuſques au nombre de ſept, au moins. A quoy nous leur enioignõs

2 Mais ſi le Preuoſt des Mareſchaux iugeoit ſeul le renuoy, il eſt ſans doute que l'appel de la ſentẽce ſe deuroit releuer en la Cour:

Source : BIU Cujas

la Cour : comme auſſi d'vn lieutenant criminel de robbe courte, encores qu'il ne le doiue iuger, ains en laiſſer le iugemẽt au lieutenant ordinaire du bailliage : parce que le renuoy ne concerne ſeulement l'inſtruction, ains s'eſtend plus auant. C'eſt pourquoy i'ay veu par arreſt de la Cour renuoyer vne cauſe pardeuant le bailly ou ſon lieutenant, de laquelle le criminel de robbe courte auoit denié le renuoy, du 18. Feurier, 1559.

de vacquer incontinent, & ſans delay, & ſans aucunes eſpices: ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Au iugement deſquelles competences ou incompetences, n'entendons que leſdits preuoſts des mareſchaux aſſiſtent, ny opinent.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 5.

VIII.

ENIOIGNONS tres-eſtroictement auſdicts preuoſts, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, & lieutenans, à peine de priuation de leur office, deſpens, dommages, & intereſts des priſonniers, renuoyer à nos Iuges ordinaires incontinent & ſans delay ceux du iugement deſquels ils auront eſté declarez incompetens.

CHARLES IX. à Amboiſe, 1572. art. 13. 14. & 16.

IX.

ENIOIGNONS à noſdits Iuges Preſidiaux de renuoyer aux ſieges ordinaires, ceux qui ne ſont iuſticiables deſdits Preuoſts des Mareſchaux. Comme auſſi en ſemblable, de delaiſſer auſdits Preuoſts, ceux dont la cognoiſſance leur eſt attribuee : à peine de reſpondre en leur propre & priué nom, des dommages & intereſts des priſonniers par eux detenus, & eſtre en outre punis exemplairement, s'il ſe trouue qu'ils ayent par faueur ou autrement, procedé à la declaration de leur competence ou incompetence.

X.

ACeſte fin voulons qu'és ſentences qui ſeront donnees par nos Iuges Preſidiaux ſur le fait deſdites competences ou incompetences, ſoient inſerees les raiſons de la declaration par eux faicte de ladite competence ou incompetence, tant de la qualité du delict, que des perſonnes des accuſez.

XI.

DEFENDONS à nos Cours de Parlement 3 de prendre aucune cognoiſſance des appellations interiectees de nos Preuoſts des Mareſchaux : ſoit par le moyen des reliefs d'appel, qui pourroient ſubrepticement eſtre obtenus en nos Chanceleries : ſoit par requeſte preſentee par les accuſez, à fin d'auoir commiſſion en cas d'appel, ſur le refus qu'en feront nos Chancelleries. Voulons en ce cas, les appellans eſtre renuoyez par noſdites Cours, pardeuant noſdits Iuges Preſidiaux, pour leur eſtre pourueu comme deſſus. Defendans à noſdites Cours, de prendre cognoiſſance des iugemens qui auront eſté ainſi donnez ſur le faict de la competence ou incompetence deſdits Preuoſts.

3 Toutesfois la Cour reçoit quelquefois les appellations, meſmement du iugement de la competence, quand y a de l'abus au iugement, & contrauention notoire aux ordonnances & arreſts, comme ſi la competence auoit eſté iugee ſans voir & ouïr le priſonnier par ſa bouche, ou ſi le cas n'eſtoit aucunement preuoſtal : car c'eſt à la Cour de corriger les abus de tous les autres Iuges qui luy ſont inferieurs, dont i'ay remarqué entr'autres deux arreſts donnez en l'audience à la Tournelle du 29. May, 1563. & 7. Iuillet, 1565. & me reſouuient d'vn adiournement perſonnel, qui fut donné par arreſt contre Bucquet Lieutenant du Preuoſt des Mereſchaux, & Iuges de Laon, pour auoir iugé la competence ſans voir le priſonnier & n'auoir deferé à l'appel d'incompetence, du 7. Auril, 1576. Mais encores qu'il ſoit attribué au ſiege Preſidial de iuger de la competence ou incompetence du Preuoſt des Mareſchaux, ſi eſt-ce qu'icelle iugee, il doit iuger le procés au ſiege Royal du Bailliage plus prochain, dans le reſſort duquel le crime a eſté commis, nonobſtant qu'il ne ſoit Preſidial : comme ſe doiuent entendre les Edicts du Roy Charles IX. dont eſt tiré l'article ſuiuant 12. & a eſté iugé par arreſt pour le Baillage de Clermont en Auuergne du 23. Iuin, 1580. recité en la 148. reſp. du 7. liure, que M. Guenois a allegué en ſa docte Conference, que ie loüe grandement, m'eſtant d'icelle ſouuent aydé, dont i'eſtime que ledict ſieur Guenois ne ſera offenſé, pour ſa probité & ingenuë doctrine.

CHARLES IX. à Rouſſillon en Aouſt, 1564. article 5. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 42.

XII.

AV cas de leur pouuoir & Iuriſdiction, leſdits Preuoſts inſtruiront les procez, iugeront & executeront en dernier reſſort, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans s'arreſter ou deferer à icelles : à la charge, que le procez faict & parfaict, ſeront tenus faire amener les priſonniers és priſons du plus prochain ſiege Preſidial, ou autre Royal, reſſortiſſant nuëment en nos Cours, de Parlement : pour y eſtre iugé au nombre, au moins, de ſept Conſeillers du ſiege Preſidial. Et à faute dudict nombre, ſera remply des anciens & fameux Aduocats dudit ſiege. Et és ſieges non Preſidiaux, en pareil nombre d'Aduocats, & gens de Conſeil, qui tous ſigneront le dictum par eux arreſté, apres auoir veu le priſonnier, & iceluy ouy par ſa bouche : & lequel ſera pour ceſt effect amené & repreſenté pardeuant eux. Et ſeront leſdicts procez iugez au rapport de l'vn des Lieutenans & Conſeillers deſdicts ſieges.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 10. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 42.

XIII.

NE pourront leſdits Preuoſts, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, proceder à aucune execution de leurs ſentences & iugemens, iuſques à ce que le dictum en ait eſté leu, en preſence des Iuges, qui y auront aſſiſté, & par eux ſigné, à peine de priuation de leurs eſtats. Leur enioignant treſ-expreſſément faire & parfaire le procez à leurs priſonniers, dedans deux mois 4 au plus tard, ſans les detenir plus longuement à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, en leur propre & priué nom.

4 Il y a des cas, qui ne ſe peuuent en ſi brief temps deſcouurir & parfaictement verifier, ny les procez eſtre inſtruicts, c'eſt pourquoy on n'obſerue ſi eſtroictement cet article. Par l'ancien droict Romain *intra annum criminalis quæſtio terminari debebat, vt conſtat ex C. Theod. tit. vt intra annum crim. act. termin.* mais Iuſtinian y a limité deux ans, *l. vlt. C. vt intra cert. temp.* En France les formalitez requiſes pour l'inſtruction du procés criminel, ſont cauſe, qu'on n'y peut preſcrire & limiter certain temps, pour le terminer par ſentence diffinitiue. Mais il conuient noter que la vente des biens d'vn executé à mort par le iugement du Preuoſt des Mareſchaux ou Lieutenant criminel de robbe courte, ne doit eſtre faicte pardeuant luy, ains pardeuant le Iuge ordinaire, auquel il la doit renuoyer, par arreſt du Samedy 15. Decembre, 1557. à la Tournelle. Et a eſté pareillement iugé par arreſt entre le Lieutenant general en la Seneſchaucee & ſiege Preſidial d'Angouleſme, & le Lieutenant criminel du 12. Aouſt, 1600. que les certifications de criees, baux iudiciaires & decrets ſeront faicts pardeuant ledict Lieutenant general, encores que les ſaiſies fuſſent faictes par vertu des ſentences donnees par le Lieutenant criminel. Dauantage ne peut le Preuoſt des Mareſchaux cognoiſtre de l'enterinement des lettres d'abolition, remiſſion ou pardon, encores que l'impetrant fuſt priſonnier de ſa commiſſion, & qu'il luy euſt fait ſon procez, ains telle cognoiſſance appartient aux Baillifs & Seneſchaux, iugé par arreſt pour le Lieutenant general de Laon du 11. Decembre, 1548. Et par meſme raiſon il n'eſt loiſible au Lieutenant criminel de robbe courte d'en cognoiſtre, par arreſt à la Tournelle du Samedy 10. Iuin, 1564. Et quoy que les Preuoſts des Mareſchaux, Lieutenans criminels de robbe courte & leurs archers ſoient bien auctoriſez de faire les captures des criminels, toutesfois ils ne les doiuent tuer, pour la reſiſtance qu'ils leur font, ſi autrement ils les peuuent rendre priſonniers: car s'ils entreprenoient de les tuer, encores qu'ils fuſſent mal famez, ils en ſeroient repris, & leur feroit-on leur procez, comme a eſté iugé par arreſt à la Tournelle, du 15. Feurier, en l'audience, 1578.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. art. 5.

XIV.

ENIOIGNONS treſ-expreſſément à nos Iuges Preſidiaux, & auſdits Preuoſts de noſdit Mareſchaux, vi-baillifs, vi ſeneſchaux, & Lieutenans de robbe courte, qu'apres qu'ils auront iugé le procez des priſonniers, dont la cognoiſſance appartient auſdicts Preuoſts & Lieutenans, ils ayent auant que ſe ſeparer ne diuertir à autres affaires, à dreſſer deux dictums ſemblables du iugement par eux arreſté: l'vn deſquels ſera mis és mains du Preuoſt, pour l'executer: & l'autre demourera au greffe du ſiege où le procez aura eſté iugé, pour y eſtre gardé & repreſenté, quand beſoin ſera.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 6. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 42.

XV.

INTERDISONS à nos Cours de Parlement toute cognoiſſance des appellations interiectees des ſentences donnees en dernier reſſort par noſdicts Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux. Permettons neantmoins aux parens des executez, de recourir à nous, à plainte, contre les iugemens donnez par noſdicts Preuoſts.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 17. & 42.

XVI.

LES cauſes de recuſation qui ſeront preſentees contre leſdits Preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, & leurs Lieutenans, és matieres à eux attribuees en dernier reſſort, ſeront iugees ſans appel par nos Iuges des lieux, au nombre de cinq: & s'ils ne ſont au nombre ſuſdict, appelleront pour iceluy parfaire, des Aduocats du ſiege non ſuſpects aux parties.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, article 70. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 3. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 44.

XVII.

PERMETTONS auſdicts Preuoſts des Mareſchaux, faire toutes captures en tous cas: ſauf à delaiſſer à nos Iuges ordinaires les priſonniers qui ne ſeront leurs iuſticiables: à peine de reſpondre en leur propre nom, des dommages, & intereſts des priſonniers par eux detenus.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1544. art. 27. & 28.

XVIII.

VOVLONS que les Lieutenans de robbe courte, indifferemment, & par preuention, auec nos Lieutenans criminels, informent, prennent & empriſonnent toutes & chacunes les perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'elles ſoient, qu'ils trouueront coulpables des cas eſtans de la iuriſdiction & du gibier des Preuoſts des Mareſchaux: & icelles emmeinent & conduiſent és priſons des ſieges où la iuſtice criminelle s'adminiſtrera.

XIX.

ORDONNONS que leſdits Lieutenans de robbe courte, puiſſent aſſiſter & ſeoir auec leſdits Lieutenans criminels és iours de leurs Audiences, & en la Chambre du Conſeil, apres toutesfois les Conſeillers & Magiſtrats, qui requis ou appellez y aſſiſteront.

CHARLES IX. à Sainct Germain en Laye, en Frurier, 1574. art. 13.

XX.

LES Preuoſts, tant de nos Mareſchaux de France, que les prouinciaux de noſtre Royaume, cheuaucheront & viſiteront les garniſons ordonnees en la Prouince de leur departement. Meſmes iront à la ſuite deſdictes compagnies allans par pays, pour entendre auſdites garniſons, logis, & ailleurs, les plainctes & doleances de nos ſubiects, & pour adminiſtrer iuſtice, & faire garder & entretenir nos ordonnances.

XXI.

VOVLONS que tous les Preuoſts des Mareſchaux de noſtre Royaume ayent à bailler ou faire bailler par leurs Greffiers tous les ans au Receueur de noſtre domaine, des lieux où leurſdits Preuoſts ſont eſtablis, roolles ſignez de leurſdits Greffiers, de toutes les amendes, forfaictures, & confiſcations qu'ils nous auront adiugees par chacune annee: & ce, à peine de priuation de leurs eſtats.

TILTRE VNZIESME.

Des Aduocats & Procureurs du Roy, és Bailliages, Seneſchaucees, & ſieges inferieurs.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 27. & CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 19.

I.

INHIBONS [1] à noſdits Aduocats, Procureurs, & ſubſtituts, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de prendre & accepter penſions, & tenir offices & eſtats de Prelats, communautez, & Gentils-hommes de leurs reſſorts & deſtroicts: meſmes de prendre par eux, ou par perſonnes interpoſees, & fermes & amodiations d'eux.

1 I'ay repreſenté cy-deuant ſur vn autre tiltre ce qui eſtoit traicté au droict Romain *de procuratore Cæſaris vel Imperatoris, quem Imperator in prouincias mittebat, teſte Dione lib.* 53. lequel du commencement n'auoit aucune iuriſdiction, ains ſeulement l'adminiſtration des choſes fiſcales, *vt ipſe Dio ſcribit eodem libro, & 57. & Strabo lib.* 3. Depuis l'Empereur *Claudius Senatuſconſulto ſuis procuratoribus iuriſdictionem tribuit inter fiſcum & priuatos in cauſſis fiſcalibus, & voluit vt rata eſſent, quæ ipſi iniudicando ſtatuerint, vt Tacitus & Suetonius teſtantur, & conſtat ex l.* 1. D. *de offic. procurat. Cæſaris.* Toutesfois ils n'auoient puiſſance de cognoiſtre & iuger des crimes, *niſi vice præſidum fungerentur, l. vlt.* D. *eo tit. l. ex conſenſu.* §. 1. D. *de appell. l.* 3. C *vbi cauſ. fiſcal. l.* 2. C. *de pœn. l.* 4. C. *ad leg. Fab. de plag. Cuiac. lib.* 19. *obſeruat. cap.* 13. En France les Aduocats & Procureurs du Roy n'ont aucune iuriſdiction ciuile ne criminelle, mais les cauſes du domaine & autres fiſcales ne ſe peuuent iuger ſans ouyr le Procureur du Roy, comme meſmes Trajan *de ſuis procuratoribus reſcripſit Plinio*: lequel auſſi és cauſes criminelles eſt la principale partie. Toutesfois il s'y doit gouuerner par l'aduis de l'Aduocat du Roy. Il y a entre les Aduocats & Procureurs du Roy pluſieurs arreſts de reiglement, à ſçauoir pour ceux d'Auxerre, du 22. Nouembre, 1572. de Prouins, du 11. Iuillet, 1562. d'Angers du 28. Mars, 1557. 21. Auril, 1584 & 6. Auril, 1585. de Mante, du 19. Ianuier, 1580. de Montargis, 23. de Nouembre, 1585. & de Rion en Auuergne, du 21. Aouſt, 1574. qui a eſté auctoriſé par Edict du Roy Henry III. & autres. Mais le vray reiglement depend d'vne concordance & mutuelle affection entr'eux pour le ſeruice du Roy, le bien de la iuſtice & l'honneur de leurs eſtats, ſans cupidité de gaigner & faire vn prouffit mercenaire: ce qui leur eſt expreſſément defendu par les ordonnances: car ſous couleur de ce qu'ils ne peuuent eſtre pris à partie, quand y a partie ciuile, quelque animoſité qu'il y ait, Iugé pour le Procureur du Roy d'Angers, le 13. Feurier, 1578. ſi par dons, preſens, penſions ou autres bienfaicts, ſoit des parties, ou d'autres les fauoriſans ils ſe laiſſent gaigner, ils peuuent apporter du deſordre au procés, & faire grand preiudice à l'vne ou l'autre des parties. C'eſt pourquoy l'integrité eſt autant requiſe en eux, qu'aux Iuges,

Source : BIU Cujas

dautant qu'ils ont communication du secret du procez : & peuuent estre recusez non seulement pour parenté, ains aussi pour trop grand' familiarité, comme a esté iugé par arrests de la Cour, dont i'en ay remarqué deux, donnez en l'audience, l'vn à la Tournelle du Samedy 16. Decembre, 1564. & l'autre à la grand' Chambre du Mardy 13. Iuillet, 1563.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. article 25. & 26.
CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 43. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 20.

II.

DEFENDONS à nos Aduocats & Procureurs, & leurs substituts, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, de ne prendre, tirer & exiger, directement ou indirectement, par eux, ou par personnes interposees, sous quelque couleur ou couuerture que ce soit, aucuns deniers, ou autres choses, des prisonniers accusez, ou parties ciuiles, pour bailler leurs requisitions, & conclusions, ou faire autres actes dependans de leurs charges & offices : ny tenir les parties en longueur & retardation de proces, sous ceste couuerture. Mais leur enioignons qu'incontinent, & le plustost que faire se pourra, delaissees toutes autres occupations, ils entendent à veoir les informations & procez : & bailler leurs requisitoires & conclusions, selon que la matiere y sera disposee: sauf à nos iuges, à faire ausdicts aduocats & Procureurs taxe raisonnable & moderee, pour leurs salaires, peines, & vacations, à prendre sur les parties, par les mains des greffiers, & non par la main des poursuiuans.

III.

INHIBONS aux 2 prisonniers & accusez, & pareillement aux parties ciuiles, leurs solliciteurs & Procureurs, de ne faire, ou faire faire, dons & presens de deniers, ny autre chose à nosdits Aduocats & Procureurs, sur peine d'amende arbitraire.

2 La corruption, soit pour le regard des Iuges, ou des Aduocats & Procureurs du Roy, est non seulement reprehensible & punissable en ceux qui reçoiuent, ains aussi en ceux qui baillent, *l.* 1. C. *de pœna iudic. l.* 1. D. *de calumniat. nouel.* 124.

LOYS XII. 1498. art. 34.

IIII.

DEFENDONS à nos Aduocats & Procureurs, de non plaider ny consulter pour les parties contre nous, sur peine de suspension de leurs offices, & priuation des gages.

CHARLES IX. 1566. à Moulins, article 19. & 20.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 115.

V.

DEFENDONS à nos Procureurs, 3 de s'entremettre de postuler & consulter en leurs sieges pour les parties, en quelque cause que ce soit, encores que n'y ayons interest. Et quant à nos Aduocats, leur permettons postuler, consulter & escrire pour les parties, és causes où n'aurons aucun interest : & ce, par prouision seulement, iusques à ce que par nous leur soit autrement pourueu de gages suffisans.

3 Cet article parle specialement des Procureurs du Roy, tant pour euiter que l'occupation des causes des parties ne les destourne de la diligence qu'ils doiuent à la poursuite des causes du Roy, ou des crimes, que pour oster toute occasion de corruption : car sont les Procureurs du Roy qui ont la charge de poursuiure, & ont aussi la premiere cognoissance du secret du procez, auant que le communiquer aux Aduocats.

HENRY II. à Reims, en Mars, 1551. art. 47.

VI.

FAISONS defenses à nos Procureurs, tant des sieges Presidiaux, qu'autres sieges Royaux, assister au iugement des procez ciuils & criminels de leurs sieges.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 12. art. 27.

VII.

AFIN que les officiers de la Cour Eccleſiaſtique n'entreprennent ſur la iuriſdiction temporelle: enioignons à nos Procureurs chacun en leur deſtroit, qui en ce tiendront l'office de noſtre Procureur en Cour d'Egliſe, qu'ils aillent és iours que l'on tiendra les Cours Eccleſiaſtiques, & en leurs auditoires, & facent diligence d'ouyr durant les plaidoyries, les matieres dont l'on y traictera. Et ſi bonnement le tout ne peuuent entendre, pourront viſiter, vne fois la ſepmaine, les papiers & regiſtres des Procureurs & Greffiers eſdites Cours, qui ſeront tenus les leur monſtrer, ſans en occulter: à peine d'en eſtre punis par nos Cours de Parlement, ſelon l'exigence des cas: & du tout en aduertir noſtre Procureur general, pour en faire les pourſuites telles qu'il ſera requis pour la conſeruation de noſtre iuriſdiction, en ce qu'à nos Iuges en appartient. Et où nos Procureurs ſeront trouuez negligens de faire leur deuoir pour la conſeruation de noſtredite iuriſdiction, & auctorité d'icelle, ſera procedé contr'eux, par noſdites Cours, & autres nos Iuges & officiers par amendes & autres punitions arbitraires. Ordonnons auſſi aux Procureurs des parties, demander & requerir le renuoy deſdites parties pardeuant nos Iuges temporels, à peine de dix liures, pour la premiere fois, & de peines arbitraires, pour les autres.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 21.

VIII.

ENIOIGNONS tres-expreſſément à nos Procureurs, tenir la main à la protection, conſeruation, pourſuite & reünion de noſtre domaine, ſur peine de reſpondre de la perte qui ſeroit aduenuë par leur faict & faulte.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 5. & 6.

IX.

NOS Procureurs feront regiſtre de toutes matieres ciuiles, où aurons le principal intereſt, pour la conſeruation de nos droicts, & de noſtre domaine, & choſes qui en dependent: à fin d'en pourſuiure la vuidange & expedition pardeuant nos Iuges ordinaires. Et au cas que des ſentences, qui ſeront donnes par noſdits Iuges, ſoit appellé, ſeront noſdicts Procureurs & Aduocats tenus enuoyer memoires ſignez de leurs mains, à noſtre Procureur general, pour defendre ladite cauſe d'appel. Feront auſſi regiſtre des matieres criminelles, pour en pourſuiure la vuidange: à fin que par l'intelligence des parties ciuiles, les delicts ne demeurent impunis.

LOYS XII. 1498. art. 132.

X.

DEFENDONS à tous nos Baillifs, Seneſchaux & Iuges, qu'ils ne reçoiuent aucuns officiers, ou maiſtres des meſtiers, ſans appeller nos Aduocat & Procureur.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 106.

XI.

ENIOIGNONS à nos Aduocats & Procureurs, tenir la main, & ne permettre que nos pauures ſubiets ſoient trauaillez & opprimez par la puiſſance de leurs ſeigneurs feudaux, cenſiers, ou autres.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 284.

XII.

ENIOIGNONS à nos Procureurs, faire informer diligemment & ſecretement contre ceux qui de leur propre auctorité ont oſté & ſouſtrait les lettres, tiltres, & autres enſeignemens de leurs ſubiets pour s'accommoder des communes, dont leſdits ſubjets iouyſſoient auparauant: ou ſous pretexte d'accord les ont forcez de ſe ſouſmettre à l'aduis de telles perſonnes, que bon leur a ſemblé: & de ce, faire pourſuite diligente: de-

Source : BIU Cujas

clarant telles ſubmiſſions, compromis, tranſactions & ſentences arbitrales ainſi faites, de nul effect.

LOYS XII. 1498. art. 61. HENRY III. en l'Edict de ſuppreſſion des Procureurs du Roy és Iuriſdictions des Preuoſts des Mareſchaux, verifié en Parlement le 7. Septembre, 1581.

XIII.

NE pourra 4 aucun de nos Procureurs intenter action ne procez en matiere ciuile, ſans auoir le Conſeil de noſtre Aduocat, és lieux où auons Aduocat: ſur peine d'eſtre condamné en ſon propre & priué nom, és deſpens, dommages & intereſts de la partie intereſſee, & en amende arbitraire enuers nous, au cas qu'il ſeroit trouué calomnieuſement, & pour vexer aucun, auoir intenté ledit procez.

HENRY II. 1554. art. 25.

XIV.

SERONT tenus nos Procureurs bailler leurs requiſitoires & concluſions par l'aduis & Conſeil de nos Aduocats, 5 auſquels ils communiqueront les informations & procez qui leur ſeront mis en main.

CHARLES VIII. 1493. art. 87.

XV.

DEFENDONS à nos Aduocats & Procureurs, qu'ils ne ſe ioignent en aucune cauſe auec les parties priuees, que premierement la matiere ne ſoit deliberee entr'eux.

4 Ces trois articles concernent le reiglement d'entre les Aduocats & Procureurs du Roy, dont y a pluſieurs arreſts, & entre autres celuy de la Seneſchaucee d'Auuergne, & ſiege Preſidial de Rion, confirmé par l'Edict de ſuppreſſion des Procureurs du Roy és Iuriſdictions des Preuoſts des Mareſchaux, verifié en Parlement le 7. Septembre, 1581. & que le Roy ordonne eſtre gardé és autres ſieges, & que leſdicts Aduocats & Procureurs du Roy ſe pourront taxer de leurs vacations, & prendra le Procureur du Roy autant ſeul que les deux Aduocats. Il conuient donc recueillir dudict arreſt les articles de reiglement, qui ſont tels: Que les Aduocats & Procureur du Roy ſeront tenus eux aſſembler en la Chambre du parquet, és iours qu'on a accouſtumé de plaider, depuis ſept heures iuſques à dix heures du matin, enſemble l'apreſdinée deſdicts iours s'il en eſt beſoin: pour conferer l'vn auec l'autre des affaires concernans l'intereſt du Roy, & du public: & à ceſte fin ſeront toutes les charges, informations, interrogatoires, & confeſſions des priſonniers, & adiournez à comparoir en perſonne, recollemens & confrontations de teſmoins, & autres procez tant ciuils, que criminels eſquels le Roy & le public auront intereſts, apportez ſur le bureau dudict parquet: par le Greffier dudict ſiege, pour eſtre ſur le champ (ſi faire ſe peut) expediez, ſinon diſtribuez eſgalement entre eux, pour à la premiere aſſemblee enſuiuant en faire rapport, & prendre concluſions enſemblement ſans qu'ils puiſſent faire aucune choſe, requerir ou conclurre, ſinon que par l'aduis commun & par la pluralité & ſeront leſdicts Procureur du Roy & Aduocats tenus les iours d'audience, & auparauant l'ouuerture d'icelle communiquer enſemblement, voir s'il y a des expeditions neceſſaires ou requiſitions à faire à l'audience, tant pour l'intereſt du Roy que pour le public, dequoy ils feront reſolution, & ne prendra celuy qui plaidera autres concluſions que celles qui auoient eſté deliberees, fors, s'il ne ſuruient nouuelle occaſion de les changer ou immuer & en cas que l'vn deſdicts Aduocats ou Procureurs du Roy fuſſent recuſez ou abſens leſdits iours eſquels ils ſeront tenus eux aſſembler, pourront ceux qui ſeront preſens faire expeditions & prendre concluſions, le ſubſtitut dudit Procureur du Roy preſent, en ſon abſence qui ſignera leſdites concluſions, & neantmoins audit cas d'abſence, qu'il ſera differé és matieres & affaires de grande conſequence, d'en faire reſolution, & prendre concluſions, d'vne huictaine ſeulement, laquelle paſſee ſera pourueu par les preſens en la forme ſuſdite: comme auſſi ſera, ſi les affaires requierent celerité, & ne puiſſent ſouffrir dilation, ledict ſubſtitut dudict Procureur du Roy, (s'il eſt abſent ou malade) preſent comme dict eſt: pourra neantmoins ledict Procureur du Roy prendre toutes concluſions, & faire toutes requiſitions és matieres ſommaires & qui ne demandent aduis de conſeil. Comme és matieres d'iniures verbales non atroces, pour exces faicts en flagrant delict, requeſtes à fin d'auoir delay, de faire arreſt ou empriſonnement aux perils & fortunes, pour informer de tous excez & delicts, faire ſaiſies de biens meubles, & immeubles, conſentir pareatis & autres ſemblables menues affaires qui ont accouſtumé, & ſe peuuent expedier ſur requeſtes, & eſquelles ne giſt grande cognoiſſance de cauſe & quant aux plaidoyries, és cauſes eſquelles le Roy & le public auront intereſt, qui ſe traicteront en l'audience dudict ſiege, l'vn deſdicts Aduocats plaidera & prendra concluſions, ayant auparauant l'audience communiqué enſemblement audict parquet, du merite de la cauſe, & pris concluſions, leſquelles ne pourront eſtre changees en ladicte plaidoyrie, s'il ny auoit cauſe euidente & ſuruenante pour ce faire du commun aduis de tous, ou de deux d'iceux.

5 Leſdicts Aduocats ou l'vn d'iceux, pourront faire les eſcritures, qu'il ſera beſoin faire és procez appoinctez en droict, au Conſeil & par eſcrit, leſquelles eſcritures ainſi faictes, ſeront releuës en la preſence deſdicts Aduocats & Procureurs du Roy: & ſeront ſignees par ledict Procureur du Roy & neantmoins paraphees par celuy des Aduocats qui les aura faictes, ſi bon luy ſemble: & pour le regard des inuentaires, que les inuentaires de toutes productions eſdicts procez & differents, concernans les affaires du Roy & du public, ſeront faicts par ledict Procureur du Roy, & apres auoir eſté releus comme deſſus, ſeront ſignez par luy, & en l'abſence legitime dudict Procureur du Roy maladie ou autre empeſchement, ou en cas de recuſation d'iceluy ſon ſubſtitut pourra ſigner les concluſions, requiſitions & inuentaires, apres qu'elles auront eſté reſolues par leſdicts Aduocats ou celuy qui ſe trouuera preſent, l'autre abſent legitimement, malade ou recuſé ſans neantmoins qu'il ſoit loiſible audict ſubſtitut dudict Procureur du Roy, prendre aucunes concluſions, ou faire aucunes requiſitions & ſignatures ſans le Conſeil deſdicts Aduocats, ou l'vn d'eux comme deſſus, pour quelque cauſe que ce ſoit: & ne pourra le Procureur du Roy donner ou conſentir aucune mainleuee des ſaiſies qui ſeront faictes à ſa requeſte, ſoit pour le regard du domaine du Roy par droict d'aubaine,

Source : BIU Cujas

desherance, mortaille, vacation, confiſcation, ou autrement pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans l'aduis deſdits Aduocats: comme auſſi ne pourra prendre concluſions ſur lettres patentes qu'elles qu'elles ſoient ſur mandement du Roy, meſmes ſur la reception des officiers qui ſe preſenteront tant pour eſtre receus audit ſiege, que es ſieges ſubalternes, ſuiuant les ordonnances, de quelque qualité qu'ils ſoient ſans en auoir deliberé, & communiqué enſemblement en la forme ſuſdite: & neantmoins ledit Procureur du Roy nommera les teſmoins qu'il faudra ouyr ſur la vie & mœurs deſdits officiers, & les fera ouyr: & ſeront leſdits Procureurs & Aduocats du Roy tenus faire regiſtre qui demeurera audit parquet, auquel ſeront inſerees toutes les concluſions, qui ſeront prinſes ſelon les iours qu'elles auront eſté reſolues, pour y auoir recours quād beſoin ſera. Toutes preſentations & productions de teſmoins ſur enqueſtes d'office, ſoit en procez criminels ou ciuils, qu'il ſera ordonné eſtre faites par le Procureur du Roy, ſe feront par luy, ou ſon ſubſtitut, ſoit dans la ville, ou dehors, ſans que leſdits Aduocats les puiſſent faire, ou accompagner les commiſſaires qui feront leſdictes enqueſtes: encores que les parties l'accordaſſent, ſinon que ledit Procureur du Roy y donnaſt conſentement. Et pareillemēt les dations des tutelles des nobles & perſonnes illuſtres, & autres qui ſe feront à la requeſte dudit Procureur, & confections d'inuentaires ſeront faites en la preſence dudit Procureur du Roy ou de ſon ſubſtitut, & non deſdits Aduocats. Ie laiſſe ce qui eſt adiouſté audit arreſt du ſubſtitut du Procureur du Roy: parce que depuis iceluy qui eſt du 21. iour d'Aouſt, 1574. Les Procureurs du Roy ne commettent plus de ſubſtituts, ains ils ont eſté erigez en tiltre d'office. Il y a d'autres arreſts de reiglement pour les ſieges preſidiaux, meſmement pour celuy d'Auxerre du 22. Nouembre, 1572. celuy d'Angers des 21. Auril, 1584. & 6. Auril, 1585. ſans parler des precedens: & pour la ſeneſchaucée & ſiege preſidial de Lyon, donné aux Grands-iours tenus en la ville de Lyon, du 29. iour de Nouēbre, 1596. Et pour les autres ſieges de bailliages & ſeneſchaucees, ou n'y a qu'vn Aduocat du Roy, y a l'arreſt de Montargis, du 23. de Decembre, 1585. & autres recitez par M. Chenu.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 158.

XVI.

VOVLONS qu'en cas de maladie, abſence, ou legitime empeſchement de nos Procureurs és ſieges ordinaires, nos Aduocats facent & exercent leurs charges: ſans que noſdits Procureurs puiſſent mettre ſubſtituts en leurs places, quand noſdits Aduocats ſeront preſens.

HENRY III. à Paris, au mois de May, 1586.

XVII.

AVONS [5] en conſequence de noſtre Edict des ſubſtituts de nos Procureurs & Aduocats generaux, & adioints Conſeillers de nos Parlemens & Cours ſouueraines (n'eſtans leſdits offices moins neceſſaires és ſieges inferieurs, qu'eſdites Cours) par Edict perpetuel crée & eſtably en tiltre d'office en chacun de nos ſieges Preſidiaux, bailliages, ſeneſchaucees & preuoſtez, Chambre de noſtre Threſor, ſieges de nos elections, Tables de marbre, & lieux proches de nos foreſts, des ſubſtituts de nos Procureurs en tel nombre qu'il ſera par nous aduiſé pour le bien & vtilité de noſtre ſeruice, qui ſeront à nos gages: leſquels en l'abſence, recuſation, empeſchement ou negligence de noſdicts Procureurs prendront concluſions, intenteront procez, appelleront ainſi & comme font leſdicts Procureurs. Et outre l'exercice ordinaire de leur vacation, voulons qu'en la preſence de noſdicts Procureurs, & pendant qu'ils ne ſeront empeſchez en leurs charges de ſubſtituts, ils puiſſent, ſuyuant les reiglemens cy-deuant par nous donnez en nos Parlements en cas ſemblables, aſſiſter à nos Iuges en tous actes de iuſtice, où ils ont accouſtumé prendre adioinct. Auſquels offices ſera par nous pourueu dés à preſent, ſans qu'autres y puiſſent cy-apres pourueoir vacation aduenant, ſoit par mort, reſignation, forfaiture ou autrement.

5 Ces nouueaux ſubſtituts des Procureurs du Roy és bailliages & ſeneſchaucees ont voulu auoir des reiglemens, principalement auec les Aduocats du Roy, & y en a des arreſts, pour le ſiege d'Angers du 20. iour de Mars, 1593. celuy de Bourges du 29. Aouſt, 1595. & autres recueillis, & recitez par M. Chenu, dont on cognoiſt les incommoditez qu'apportent les nouueaux offices.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 73.

XVIII.

APRES [6] que l'accuſé aura obtenu iugement & arreſt d'abſolution, ſeront nos Procureurs, ou les hauts iuſticiers, tenus, s'ils en ſont requis, nommer le delateur & denonciateur, à fin d'auoir par ledit accuſé recours des deſpens, dommages & intereſts contre qui il appartiendra.

6 Le Procureur du Roy n'eſt tenu en toutes cauſes d'attendre vn delateur, ne de le nommer: car il y a des cas, eſquels le deuoir de ſon office le charge & oblige d'en faire informer, & pourſuiure la punition, ſans partie, & ſans plainte d'accuſateur ou delateur: cōme auſſi l'ordonnance y oblige le Iuge. De telle qualité ſont les crimes publics, les ſeditions populaires, & flagrans delicts. Mais pour autres cas cachez & couuerts, qui luy ſont deferez par ceux qui ne ſe veulent apertement rendre parties, comme pour exemple, vſures, concuſſions & autres ſemblables, il faut que le Procureur du Roy prenne leur delation par eſcrit ſignee d'eux, & qu'ils ſe ſubmettent de faire les frais du procez: afin que l'accuſé eſtant abſous, il denomme ſon denonciatur, autrement il ſeroit tenu en ſon priué nom des deſpens, dommages & intereſts, comme ie les ay veu

Source : BIU Cujas

adiuger contre vn Procureur du Roy, par arreſt du 4. May, 1560. *Occultis, inquit Caſſiodorus, ſecretisque delationibus nihil credi debet. Sed eum qui aliquid defert ad iudicium venire conuenit: vt ſi quod detulit non potuerit probare, capitali ſubiaceat vltioni.* C'eſt pourquoy le Procureur du Roy pour receuoir vn delateur, doit vſer de grande prudence, afin qu'il ne ſoit loiſible à chacun de calomnier l'homme de bien & innocent, ſous le voile d'vne ſecrete & couuerte delation, & ſerois bien d'aduis que nul ne fuſt receu à deferer, qui n'euſt baillé caution des deſpens, dommages & intereſts de l'accuſé, en cas d'abſolution. *Tacitus* appelle bien *exitioſum genus delatorum*: & *Plinius in Panegyrico* parlant d'eux. *Vidimus, inquit, delatorum iudicium, quaſi graſſatorum, quaſi latronum.* Il faut icy remarquer que l'ordonnance parle d'abſolution, tellement qu'il ſemble que ſi l'accuſé eſt ſeulement eſlargi iuſques à certain temps, ou qu'il ait eſté plus amplemẽt informé, que le Procureur du Roy ne peut eſtre contraint de nommer le delateur: mais la Cour y a pourueu par vn arreſt notable du 27. Nouembre, 1563. par lequel fut ordonné que dans certain temps le Procureur du Roy informeroit plus amplement ledit temps paſſé, à faute d'auoir ce faict, nommeroit ſon denonciateur, ſur peine des deſpens, dommages & intereſts. I'adiouſteray que le Procureur du Roy ne peut eſtre pris a partie, pour le trop d'affection, qu'on appelle animoſité, dont il vſe à l'inſtruction d'vn procez criminel, principalement quand y a partie ciuile iugé par arreſt du 13. Feurier, 1578. Ce que i'eſtimerois auoir lieu, encores qu'il n'y euſt partie, ſi d'allieurs n'y auoit faute & maluerſation de la part dudict Procureur: parce que c'eſt de ſon deuoir de faire bien & exactement inſtruire vn procez criminel.

TILTRE DOVZIESME.

Des Enqueſteurs & Commiſſaires examinateurs, & des adioints.

FRANÇOIS I. à Paris, 1514.

I.

LEs enqueſteurs[1] & examinateurs, és lieux & ſieges où ils ſeront eſtablis, feront toutes les enqueſtes, examens, recollemens, & informations des procez pendans eſdits ſieges & iuriſdictions, ſans que les baillifs, ſeneſchaux, preuoſts, vicomtes ou leurs lieutenans, les puiſſent à eux retenir, ny bailler, commettre & addreſſer aux Aduocats, Procureurs & practiciens, ne autres qu'auſdits enqueſteurs & examinateurs, prins & appellez pour adioints auec eux les greffiers deſdits ſieges & iuriſdictions, leurs commis & clercs, ou en cas de recuſation legitime & vallable, autres perſonnages ſuffiſans & idoines, non ſuſpects, ny fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, & dont icelles parties accorderont & conuiendront enſemble.

1 L'vne des principales charges du Iuge, eſt d'informer & s'enquerir pour les crimes, de la verité d'iceux, par qui ils ont eſté cõmis, par quel moyen, pour quelle occaſion, en quel temps & lieu: en quoy ſon office eſt grandement requis, parce que ſouuent il y va plus de l'intereſt public, que du priué. Et pour le regard des cauſes & matieres ciuiles, s'enquerir diligemment des teſmoins, ce qu'ils ſçauent des faicts ſur leſquels ils ſont produits: & y apporter de ſon deuoir, ce qu'il eſtime en pure conſcience eſtre neceſſaire pour l'eſclarciſſement de la preuue. C'eſt pourquoy anciennement les informations & les enqueſtes ſe faiſoient par les Iuges: toutesfois depuis que les enqueſteurs & examinateurs ont eſté erigez en tiltre d'office, fortifiez de l'Edict du Roy François I. telle cognoiſſance & auctorité leur a eſté attribuee, & retranchee de la iuriſdiction des Iuges ordinaires, auec quelques limitations. Mais par ſuccez de temps, les enqueſteurs erigez aux bailliages & ſeneſchaucees, ont voulu à l'exemple des Commiſſaires examinateurs du Chaſtelet de Paris, eſtendre leur pouuoir: tellement qu'il y auroit eu pluſieurs arreſts de reiglement donnez entre les Iuges & les enqueſteurs, & encores entre les enqueſteurs & les greffiers: & entre autres pour le Chaſtelet de Paris, du premier iour de Feurier, 1547. depuis lequel autres s'en ſeroient enſuiuis: pour Abbeuille, en Ponthieu, du 4. Feurier, 1569. Tours, du 17. Septembre, audit an. Angers, du 21. Iuin, 1568 Prouins, du 5. Aouſt, 1570. Poictiers, du 20. Iuin, 1573. & 9. Iuin, 1582. Deſquels & autres ſemblables a eſté compoſee l'ordonnance de Henry III. de l'an 1583. qui contient vne forme de reiglement. Il eſt vray que par l'ordonnance du meſme Roy és Eſtats de Blois, 1579. art. 255. & du mois de Nouembre, 1584. art. 37. & par celle de Chartres du mois de May, 1588 art. 12. aduenant vacation par mort ou forfaicture, les offices d'enqueſteurs ſont ſupprimez, & meſmement par les arreſts du Conſeil d'Eſtat, du 21 Feurier, & 18. Mars, 1586. & reünis aux eſtats & offices de lieutenans, Conſeillers & greffiers, à la charge de rembourſer les enqueſteurs dans ſix mois de la finance par eux payee. Mais telle ſuppreſſion n'a eſté executee, parce qu'au mois de Iuin enſuiuant fut faict l'Edict de l'erection des Commiſſaires examinateurs, qui ſont les enqueſteurs meſmes. Toutesfois ladite ordonnance de l'an 1583. n'eſt du tout ſuiuie & gardee, ayant eſté faicte pour tirer finances des enqueſteurs, comme a bien remarqué le docte Guenois. Auſſi y a des arreſts de reiglement contraires à aucuns articles d'icelle, & des modifications par l'arreſt de verification.

II.

POVRRONT toutesfois leſdits Iuges & leurs lieutenans, retenir & reſeruer à eux de faire les enqueſtes des procez pendans pardeuant eux, eſquels ſera queſtion d'heritages vallans ſoixante liures tournois de reuenu par chacun an: ou de rente, iuſques à ſemblable ſomme: & en matieres beneficiales, de ſix vingts liures tournois. Et ce, pourueu qu'ils en ſoyent requis par les parties, & non autrement. Eſquels cas leſdits Iuges, ou leurſdits lieutenans ſeront tenus prendre & appeller auec eux pour adioincts leſdicts enqueſteurs, & autres,

HENRY III. à Paris, en Mars, 1583.

III.

LEsDICTS enqueſteurs feront toutes enqueſtes & examens à futur en tous cas, & en toutes cauſes, non eſtans de la qualité ſuſdite, introduites és ſieges, tant de nos bailliages, ſeneſchaucees, & ſieges Preſidiaux, que preuoſtez, vicomtez, vigueries, alloüeries, &

Source : BIU Cujas

toutes autres nos iuſtices ordinaires, eſquelles y a enqueſteurs: ſoit en premiere inſtance, ou par appel: & tant en matieres principales, qu'executions de ſentences: encores que leſdites cauſes ſoient des cas attribuez en ſouueraineté à nos Iuges preſidiaux, où auſdits Preuoſts par nos Edicts.

IIII.

FERONT leſdits enqueſteurs toutes les enqueſtes en matiere ciuile, tant principales, que ſur faicts de reproches & ſaluations de teſmoins, ores qu'ils ſoient particulierement extraicts par ordonnance de noſdits Iuges, ſans que noſdits Iuges puiſſent retenir, ne les addreſſer à tous autres qu'auſdits enqueſteurs: & ſans auſſi qu'iceux enqueſteurs ſoient tenus & adſtreintes prendre commiſſion pour vacquer au faict deſdites enqueſtes, & confection d'icelles, s'ils n'ont pour ce à proceder hors les reſſorts & iuriſdictions des bailliages, ſeneſchaucees & prouinces où ils ſont eſtablis.

V.

ET au regard des enqueſtes d'office, en matiere criminelle, ſur faicts iuſtificatifs, & de reproches, elles ſe feront par nos Iuges, & non par leſdits enqueſteurs.

VI.

LES enqueſtes & informations renuoyees par arreſts de nos Cours de Parlement, ou commiſſions d'icelles, ou d'autres nos Iuges pour eſtre faites ſur les lieux: & dedans leſdits bailliages, ſeneſchaucees & prouinces, ſeront faites ſelon l'addreſſe des commiſſions pour ce expediees & enuoyees: & par celuy qui par les parties y denommees en ſera premierement requis.

VII.

FERONT leſdits enqueſteurs tous interrogatoires ſur faits & articles pertinens: & non les interrogatoires qui ſe feront d'office, & ſur faits reſultans du procez.

VIII.

FERONT leſdits enqueſteurs & examinateurs toutes enqueſtes, tant principales, que ſur faits de reproches & ſaluations de teſmoins, qu'il conuiendra faire és procez criminels ciuiliſez.

IX.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous nos Iuges, de retenir la confection deſdites enqueſtes, appartenans auſdits enqueſteurs, ny icelle commettre à autres. Et à nos greffiers, leurs commis, & clercs, de deliurer ſur ce aucunes commiſſions: Et aux Procureurs & practiciens, de paſſer eſdits cas aucuns appoinctemens portans adreſſe à autres qu'auſdits enqueſteurs.

X.

POVRRONT [2] toutesfois noſdits Iuges bailler commiſſion ſur les lieux, quand ils ſeront eſloignez de dix lieuës, & plus, du ſiege où le procez ſera pendant.

2 Encores que cét article procede de l'arreſt de verification de la Cour, ſi eſt ce que ſi les parties veulent faire leurs enqueſtes hors la prouince, nonobſtant qu'il n'y ait dix lieuës, l'enqueſteur ne ſçauroit empeſcher la commiſſion *ad partes*, comme on dict en pratique, ainſi que i'ay veu iuger par arreſt du Mardy 18. Feurier, apres diſner, 1567.

XI.

LES figures accordees, & enqueſtes ſur icelles, veuës & deſcentes ſur les lieux contentieux, & conſtitutions des bornes, ſe feront par noſdits Iuges.

XII.

LES enqueſtes qu'il conuiendra faire ſommairement en iugement, ſeront pour le ſoulagement de nos ſubiets, & plus prompte expedition de iuſtice faites par noſdits Iuges: à la charge neantmoins que leſdits teſmoins ſeront ouys ſur le champ en l'audience, & que leurs auditions ſe deliureront par actes aux greffes, ſans que noſdits Iuges en puiſſent faire ou faire faire aucun procez verbal, groſſe ne minute: ne ſemblablement en prendre aucun ſalaire & emolumẽt. Et au cas qu'il fuſt neceſſaire dilayer l'audition deſdits teſmoins, & icelle faire hors iugement, ordonnons que noſdits Iuges renuoyeront leſdits teſmoins pardeuant leſdits enqueſteurs, pour eſtre par eux ouys & examinez: à peine de nullité de ce qui en ſeroit par eux fait, & des deſpens, dommages & intereſts des parties qui le requerront.

XIII.

LESDICTS enqueſteurs feront toutes informations, tant és villes dependantes de leur reſſort, banlieuë, & quintes, & chacun des quartiers d'icelles où ils ſeront eſtablis que

Source : BIU Cujas

hors desdites villes, estans au dedans de leurs dicts ressorts, concurremment auec nosdicts Iuges, & par preuention, s'ils en sont premierement requis, ou se trouuent sur les lieux: soit en cas de flagrant delict, ou autrement: demeurans à nos Iuges les recollemens & confrontations des tesmoins qui auront esté ouys & examinez esdites informations.

XIIII.

AV cas qu'il eschee faire reouïr & repeter quelques tesmoins, sur les depositions par eux faites, pour le faict dont aura esté faite enqueste ou information par aucun desdits enquesteurs: ordonnons 3 à nosdits Iuges, renuoyer lesdits tesmoins pour le faict desdites reauditions & repetitions pardeuant l'vn desdits enquesteurs de leurs sieges, autre que celuy qui aura vacqué & besongné ausdites enquestes & informatiõs, si tant est qu'esdits sieges il y en ait deux, trois ou plus en nombre: Et où il n'y en aura qu'vn seul, nosdits Iuges pourront retenir ladite reaudition & repetition de tesmoins, pour la faire, ou bien la pourront commettre à l'vn des plus anciens Aduocats desdits sieges, si besoin est, & non autrement.

3 Sinon qu'il y eust des faits resultans du procez, sur lesquels fust besoin de repeter & reouïr d'office les tesmoins, auquel cas suiuant l'arrest de verification de la Cour sur le 2. art. de ladite ordonnance de l'an 1583. sera aux Iuges à faire ladicte repetition. Et certainement n'y auroit apparence que les Iuges ayans trouué en iugeant le procez de l'erreur de l'enquesteur par ignorance ou negligence en l'audition des tesmoins, renuoyassent à luy-mesme ou à son compagnon la repetition d'iceux, que souuẽt requiert vne exacte cognoissance de cause. Et seroit besoin que lesdits enquesteurs fussent versez en la faculté de iurisprudence, & en la pratique, ayans exercé la fonction d'Aduocat pour quelque temps, selon qu'il est contenu au 20. article de ladite ordonnance de l'an 1583. mais icelle, comme i'ay dict, ne s'obserue par tout.

XV.

LESDICTS enquesteurs vacqueront à l'audition, examen, closture, & finement de tous comptes d'executions testamentaires, tuteles, curateles, & toutes autres administrations de biens, soient de saisies, ou autrement: fors & excepté de ceux des Eglises cathedrales, & des villes & communautez: à la charge toutesfois, que suruenant quelque debat ou contestation entre les parties sur quelque article de compte, lesdicts enquesteurs renuoyeront lesdites parties pardeuant nosdits Iuges, pour estre par eux lesdits debats & differents decidez & terminez ainsi que de raison.

XVI.

LESDICTS enquesteurs feront tous partages volontaires d'heritages, sans se pouuoir entremettre de ceux qui se feront par auctorité de iustice. Feront aussi les aualuatiõs, estimations & prisees de biens immeubles, ou autres, qu'il conuiendra faire pour paruenir ausdits partages. Et ce, par preuention, s'ils en sont premierement requis: & neantmoins priuatiuement & exclusiuement à tous notaires, praticiens, ou autres, que nosdits Iuges y commettent, ou les parties choisissent, nomment, ou appellent à volonté. Semblablement feront les preuues des valeurs de l'estimation de biens qu'il sera besoin de faire: soit par tesmoins, ou par experts, & gens à ce cognoissans sur le faict des rescisions des cõtracts, & autres actes, où il sera question d'informer, ou faire preuue de la valeur de quelque chose. Le tout à la charge, que si esdits partages, prisees, estimations, & aualuations susdites, suruient quelque differẽt ou debat entre les parties, d'en faire renuoy à nosdits Iuges, pour par eux y estre faict droict, ainsi que de raison.

XVII.

FERONT pareillement lesdits enquesteurs, & examinateurs, auec nosdits Iuges, & par preuention, s'ils en sont premierement requis, & priuatiuement à tous sergens, notaires, & autres quelsconques, tous scellez, inuentaires & saisies: si besoin est, des biens de ceux qui decederont sans hoirs, & des criminels pour la conseruation de nos droicts, & des particuliers soit és villes de leur demeure, faux-bourgs & banlieuë d'icelles ou autres lieux, estans du ressort des bailliages & seneschaucees où ils sont establis, 4 pourueu que ce soit dedans dix lieux de leur siege, & demeurance des parties.

4 Il faut entendre cét article sans toucher à la iurisdiction des Seigneurs hauts iusticiers, parce qu'il n'est loisible aux enquesteurs d'y aller faire des scellez, inuentaires, ne saisies, sinon en vertu de la commission du Iuge & à la requeste du Procureur du Roy, pour l'interest du Roy, s'il pretend y en auoir aucun, autrement s'ils le font, ils pourront bien estre inthimez en leurs propres & priuez noms, & n'estans soustenus par vn Procureur general, ils seront condamnez és despens, dommages & interests, comme i'ay veu iuger par arrest du Mardy 15. Iuin, en l'audience, 1568.

Source : BIU Cujas

XVIII.

LEs vidimus & collations iudiciaires, que les parties, leur conſeil ou procureurs voudront faire faire aux originaux, ſe feront indifferemment par les Iuges, enqueſteurs & greffiers, ſans que noſdits Iuges les puiſſent retenir pardeuers eux, ne icelles par leurs ordõnances ou appointemens attribuer aux greffiers, & autres qu'auſdits enqueſteurs, ſi ce n'eſt du conſentement des parties, & icelles le requerans, fors & excepté pour le regard des pieces, lettres & tiltres, mis & produits au greffe deſdits ſieges : dont les collations ſeront faites par noſdits Iuges ou nos greffiers.

XIX.

NOs Iuges ne pourront contraindre les enqueſteurs d'apporter, ou mettre pardeuers eux, ou leurs greffiers, les minutes des procez verbaux, & enqueſtes par eux faites, pour iuger ſur icelles : ains ſeront groſſoyees & deliurees par leſdits enqueſteurs, qui en prendront l'emolument pour ce deu & accouſtumé.

XX.

TOvs greffiers & leurs commis ſeront tenus faire fidel regiſtre des appointemens donnez ou prins entre les parties, pour faire enqueſtes, & autres actes expediez en iuſtice auquel regiſtre leſdits enqueſteurs auront recours, quand beſoin ſera : ſans toutesfois que leſdits greffiers ſoient tenus leur deliurer leſdits actes, ſinon en cas qu'ils en ſoient requis par les parties.

XXI.

TOVTES & chacunes les enqueſtes, informations, & autres actes eſtans & dependans de l'exercice & function des offices deſdits enqueſteurs, & examinateurs, ſeront également diſtribuez & departis entr'eux de mois en mois : & ce à tour de rolle, qui prendra ſon cõmencement par le plus ancien, dont ſera fait regiſtre, qui ſera & demeurera és mains du premier receu, & ſubſequentemẽt aux autres, durãt chacun mois. Et en cas 5 de recuſation, ſera le recuſé remply d'vn acte pareil à celuy qui luy eſtoit eſcheu. Et au cas que l'vn deſdits enqueſteurs, en vertu d'aucune cõmiſſion, ou à l'occaſion d'aucune enqueſte, qui luy ſera eſcheuë, allaſt hors de la ville, où il ſeroit eſtably, ne pourra pretendre aucun droict ne diſtribution pour le temps de ſon abſence, ne retenir le papier & regiſtre de la diſtribution en ſes mains : ains le baillera & laiſſera à l'enqueſteur qui le ſuiura en ordre.

5 L'enqueſteur recuſé ne peut iuger les cauſes de recuſation contre luy propoſees, parce qu'il n'a iuriſdiction, ains doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge, pour en ordonner. Et s'il aduient qu'il paſſe outre, ſans en appeller, on fera reiecter l'enqueſte par voye de nullité, comme a eſté iugé par arreſt du 12. May, 1545. recité par Papon, liure 9. tilt. 1. Ie parleray aux autres liures de la confection des enqueſtes & des informations.

XXII.

AVRONT leſdits 6 enqueſteurs ſeance és iours d'audience, au deſſous des Aduocats & ſubſtituts de noſtre Procureur general, & non en la Chambre du Conſeil.

6 Par arreſt du 3. Aouſt, 1579. pour le ſiege de Ryon, a eſté iugé que l'enqueſteur precedera les Aduocats en tous actes de iuſtice : toutesfois y a eu depuis des arreſts donnez au contraire, meſmement pour le regard des commiſſaires examinateurs, par leſquels a eſté iugé que les Aduocats les precederont, & entre autres pour le Chaſtelet de Paris, de l'an 1592. & pour le ſiege de Melun du 11. Aouſt, 1595. Auſſi l'eſtat des Aduocats eſt plus honnorable, que celuy des enqueſteurs, qui ne ſont ordinairement que ſimples practiciens non qualifiez, ne verſez en la iuriſprudence qui toutesfois eſt grandemẽt requiſe à bien & fidelement examiner les teſmoins.

HENRY III. à ſainct Maur des Foſſez, au mois de Iuin, 1586.

HENRY IIII. à Paris, au mois de Mars, 1596.

XXIII.

CREONS [a] huict Cõmiſſaires au Chaſtellet de Paris, & quatre aux villes, où y a Parlement : deux aux ſieges Preſidiaux, & vn en tous les bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez & iuriſdictions Royales, auec ſemblable pouuoir que ceux du Chaſtellet de Paris. Voulõs qu'ils puiſſent faire la meſme charge, que les enqueſteurs & examinateurs de ce Royaume : leſquels commiſſaires ſeront tenus faire vne ou deux viſitations par chacune ſepmaine, par les villes & lieux de leurs charges. Pourront prẽdre & mener priſonniers les oyſeux & vagabonds, & autres qui ſe trouuerõt chargez, & auſquels y aura ſuſpicion de fuite, & de tout ce qu'ils auront trouué feront rapport aux lieutenãs generaux, ciuils, preuoſts deſdits bailliages & ſeneſchaucees, & autres iuriſdictions, és lieux où le reiglemẽt de la police leur appartient. Et aux cõſuls, maires & eſcheuins des villes où la police leur eſt commiſe & attribuee d'ancienneté, feront enqueſtes & informations & vacqueront à l'audition & cloſture des comptes des mineurs, à l'inſtar deſdits Commiſſaires de Chaſtellet. Iouïront tãt & ſi longuement qu'ils ſeront pourueus deſdits offices, de l'exemption & affranchiſſemẽt de nos tailles, emprunts, ſubſides & contributions ordinaires & extraordinaires, & ſeront

a L. P. R. en Parlement, le Roy y ſeant, le 16. Iuin, 1586. Il eſtoit reuoqué par l'ordonnance de Chartres du mois de May, 1588. art. 4. & 5. mais il a eſté reſtably par l'Edict de Henry IIII. du mois de Mars, 1596. L. P. R. en Parlement, le Roy y ſeant, le 21. May, 1597.

Source : BIU Cujas

appellez comme les Iuges és assemblees des villes pour dire leur aduis, en ce qui sera ordonné des deniers communs & patrimoniaux, & passe aux ordonnances qui en seront faites. Et leur auons attribué & ordonné, à sçauoir aux quarante cõmissaires de nostre Chastellet de Paris six escus deux tiers de gages à chacun, ensemble quatre deniers pour liure, comprins les trois deniers pour liure, que leur auons cy-deuant accordé prendre sur les deniers des adiudications qui se font au Chastellet. Et pour le regard des Commissaires establis aux autres villes, leur auons attribué & ordonné à chacun d'iceux de gages ordinaires, la somme de trente-trois escus vn tiers.

HENRY IIII. à Paris, au mois de Mars, 1596.

XXIV.

ET d'abondant, 7 pour certaines considerations concernans le bien & vtilité de nos sujets, nous auons par forme d'ampliation, ordonné & attribué, ordonnons & attribuons audits offices de Commissaires examinateurs, priuatiuement à tous autres nos officiers & sujets, tout pouuoir & function de faire les inuentaires des biens, meubles & immeubles, partages & appreciations des heritages: à la charge d'en garder les minutes, pour euiter à plusieurs faulsetez & maluersations qui se sont commises, & commettent iournellement en ceste charge, dont naissent vne infinité de procez qui causent la ruine des familles. Declarant dés à present de nul effect & valeur les inuentaires, partages & appreciatiõs faites par autres que par lesdits Commissaires: faisant defenses tres-expresses à tous nosdits officiers & subjets de plus s'en entremettre, sur peine de faux, & de cinq cents escus d'amende à nous applicable.

7 *Il y a infinis arrests des reiglemens donnez entre les enquesteurs, Cõmissaires examinateurs, & les Iuges recueillis par M. Chenu, mesmes depuis les Edicts d'erection des nouueaux Commissaires examinateurs, pour la preuosté de Sens du 2. Decembre, 1600 pour Bourges du 22. Mars, 1599. Vierzon bailliage de Berry, du 19. Aoust, 1600. Montdidier, du premier de Septembre, 1601. & autres tous à l'aduantage desdits commissaires. Toutesfois a esté iugé qu'ils ne peuuent exercer leurs estats és iustices du domaine, par arrest pour la seneschaucee de Bourbonnois, du 23. Aoust, 1601.*

HENRY III. à Paris, au mois de May, 1578.

XXV.

ERIGEONS a en tiltre & qualité 8 d'offices formez en chacun bailliage, seneschaucee, preuosté, vicomté, & iurisdiction Royale de nostre Royaume, tel nombre d'adioints qu'il sera aduisé en nostre Conseil, pour y estre pourueu dés à present, & quand vacation y escherra de personnes capables, dont les vns seront experimentez en theorique & pratique deuëment qualifiez, assisteront aux enquestes, executions d'arrests, iugemens, commissiõs & lettres patentes auec nos Conseillers de nos Cours souueraines, seneschaux, baillifs ou leurs lieutenans en nos sieges & auditoires. Et les autres adioincts qui seront notaires, procureurs & praticiens, assisteront aux executions, cõmissions & enquestes faites par nos Iuges subalternes, huissiers ou sergens. Defendons à tous Cõseillers, Iuges, Commissaires & enquesteurs, huissiers ou sergens, de prendre, n'accepter aucun adioint, encores que ce fust du consentement des parties, sinon de l'vn d'iceux de la qualité susdite, qui aura esté par nous pourueu & reçeu audit office, au lieu où se fera l'executiõ & procedure, n'à icelle vaquer sinon present & assistant l'adioinct: sur peine de nullité des procedures, enquestes & informations, despens, dõmages & interests des parties. Apres lesquelles procedures, executions d'arrests, iugemens & commissions paracheuees, l'adioinct signera les procez verbaux, enquestes & informatiõs, & autres actes auec & comme nos Conseillers, iuges & autres commissaires, sans que les parties s'en puissent ayder, ne nos Cours & Iuges y auoir esgard, si elles ne sont signees & expediees en la forme susdite: voulant qu'au cas de recusatiõ de l'vn des adioints, l'autre soit prins & appellé pour l'effect que dessus. Et si audit lieu ne s'en trouue d'autre que le recusé, en sera prins vn autre au plus prochain siege Royal. Leur attribuons tels & semblables honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, salaires & vacations, droicts, proufits, & emolumens, qu'ont accoustumé prendre les enquesteurs & examinateurs en chacune desdites villes & lieux, sans qu'ils puissent pretendre ne prendre plus grand salaire & emolument: sur peine de priuation de leurs offices: n'entendans preiudicier aux droits des greffes, des bailliages, seneschaucees, vicomtez & preuostez Royales: lesquels iouïront d'iceux proufits, comme ils ont faict cy-deuant, sans aucune diminutiõ.

a Idem par l'Edit à Blois, du 14. Decembre, 1580. qui declare la charge des adioints s'estendre en toutes enquestes, executiõs d'arrests, sentences, interrogatoires, examens d'office, auditions de comptes, informations, recollemens, confrontatiõs & autres commissions, où l'adionction est requise quelque sorte que ce soit: ledit Edict a esté reuoqué par l'Edict du mois de Nouembre, 1584. art. 38. & l'ordonnance de l'an 1588. art. 12. & y a des arrests de reglement au contraire.

8 *Le iurisconsulte l. 2. D. de constit. princip. dict elegamment, in rebus nouis constituendis euidens esse vtilitas debet, vtilitas, inquam publica*

Source : BIU Cujas

publica, quæ eſt fundamentum iuſtitiæ, vt recedatur ab eo iure, quod diu æquum viſum eſt. La nouuelle érection des adioints en tiltre d'office n'apporte aucune vtilité à l'adminiſtration de la iuſtice : & s'ils euſſent iouy de ce qu'ils pretendoient, ils y euſſent pluſtoſt apporté de l'incommodité, & charge de frais aux parties : Mais y a eſté pourueu par arreſts de la Cour tant ſur la verification de l'Edict de ladite erection, que pour Gien aux grands-jours de Clermont en Auuergne du 25. Nouembre, 1582. & Chaſteauthierry aux Grands-jours de Troyes, du 6. Octobre, 1583. & autres, par leſquels a eſté iugé que les adioints n'aſſiſteront aux informations en matieres criminelles, interrogatoires, recollemens & confrontations : enqueſtes & informations d'office, ſur faits iuſtificatifs & de reproches, & autres eſquels auparauant l'Edict de creation n'y auoit adioinct, & à iceux eſt conforme l'arreſt du Conſeil d'Eſtat, pour le Chaſtellet de Paris, du 29. Ianuier, 1582.

TILTRE TREZIESME.

De la iuriſdiction des Iuges & Conſuls des marchands.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1563.

I.

CONOGNOISTRONT 1 les Iuges & Conſuls des marchands, de tous procez & differents qui ſeront meus entre marchands, 2 pour faict de marchandiſe ſeulement, leurs veufues marchandes 3 publiques, leurs facteurs, 4 ſeruiteurs, & commis, tous marchands : ſoit que leſdits differents procedent d'obligation, cedules, recepiſſez, lettres 5 de change ou credit, reſponſe, aſſeurance, tranſports 6 de debtes, & nouation d'icelles, comptes, calcul, ou erreur en iceux, compagnies, ſocietez, ou aſſociations. Deſquelles matieres & differents, nous auons commis & attribué la cognoiſſance, iugement & deciſion auſdits Iuges & Conſuls, & aux trois d'eux, priuatiuement 7 à tous nos Iuges : appellé auec eux, ſi la matiere y eſt ſubiecte, & en ſont requis par les parties, tel nombre de perſonnes de Conſeil qu'ils aduiſeront.

a Il y a autres Edicts du Roy Charles IX. confirmatifs du preſent Edict, de l'an 1565. & à S. Maur, 1566.

1 La neceſſité des traffiques, negotiations & commerces requis pour l'vtilité commune tant de ceux du pays, que des eſtrangers, auec leſquels il conuient les faire, a faict introduire pluſieurs priuileges & droicts ſinguliers, non ſeulement pour la liberté des marchands traffiquans, ains auſſi pour la ſeureté des debtes, & facilité des payemens qu'il faut faire pour les marchandiſes vendues & achetees, & preſts de deniers faits entre les marchands, tellement que leurs cauſes & differents ſe doiuent iuger & decider ſommairement par vn'equité naturelle, en laquelle conſiſte le droict des gens, pluſtoſt que par les ſubtilitez & rigoureuſes formalitez du droict ciuil, ce que les Docteurs du droict Romain ont bien remarqué, *Bart. in l. fideiuſſ. parag. quædã. D. mandati. Bald. in l. ſi pro ea. C. eo. tit. Bertr. conſ. 149. li. 3. Pariſ. conſ. 32. & 88. li. Straccha. li. de mercat. tit. quomod. in cauſ. mercat.* C'eſt pourquoy ont eſté creez & eſtablis en France des Iuges pour les cauſes des marchands, appellez Conſuls, à l'exemple de l'ancienne inſtitution de Conſeruateurs des foires de Brie & Champagne, & de Lyon, qui ont eſté eſtablis depuis ceux des foires de Brie & Champagne, auec pluſieurs priuileges que diligemment a remarquez *eruditiſſimus Choppinus* li. 1. *de doman. Fran. tit.* 11. Et les Docteurs Italiens teſmoignent y en auoir d'inſtituez en quelques villes d'Italie. *Bart. in d. parag. quædam. Bald. l. 2. C. de conſtit. pecun. conſil.* 400. *li.* 3. Iaſon *in l. ſed & ſi plures. parag. filio. D. de vulg. & pupil. ſubſt. & l. ago cum Geminiano. C. de tranſact.* En Athenes y a eu diuers Iuges & Magiſtrats, qui auoient la cognoiſſance des cauſes des marchands, & du faict des marchandiſes, & entr'autres *Nautodica*, ſelon que *Lyſias in oratione de iniuriis publicis, Pollux, Arpocratio* & autres teſmoignent. Le premier eſtabliſſement des Iuges Conſuls a eſté faict pour la ville de Paris, & à ſon exemple pluſieurs autres villes en ont obtenu des erections particulieres, & finalement en a eſté faict vn Edict general du 16. Decembre, 1566. verifié en la Cour le 17. Feurier, 1567.

2 Ceſte clauſe declare briefuement le pouuoir des Iuges Conſuls, qui eſt de cognoiſtre & iuger du faict de marchandiſe entre marchands : à quoy leur iuriſdiction eſt limitee, & ne peuuent entreprendre autre cognoiſſance, meſmement entre ceux qui volontairement procederoient pardeuant eux, ains doiuent renuoyer les parties, encores que le renuoy ne fuſt requis pardeuant les Iuges ordinaires, iugé par arreſts du 15. Mars, 1564. 5. Auril, & 29. Iuillet, 1565. Et ſi la cauſe eſt pendante & conteſtee pardeuant le Iuge ordinaire, ils ne la peuuent euoquer, par arreſt du 27. Feurier, 1564.

3 Il a eſté bien adiouſté leurs veufues marchandes publiques, parce que ſi elles ne ſont plus marchandes, quoy que leurs maris l'ayent eſté, elles ne ſont ſubiectes à la iuriſdiction des Iuges Conſuls, par arreſt du 20. Auril, 1573. Mais les femmes, encores que mariees, ſi elles ſont marchandes publiques, ſeront tenues de reſpondre pardeuant les Iuges Conſuls, nonobſtant que leurs maris ne ſoient marchands, parce que pour les traffiques qu'elles font, elles peuuent eſtre en iugement, & leurs maris ſemblent les aduouer & auctoriſer de faire telles traffiques & negotiations, *vt tradit Ioan Faber in parag.* 1. *Inſtit. quod cum eo. & Bald. in l. Macedoniani. C. ad S. C. Macedo.* arreſt du Mardy 5. Iuin, 1565. & ſeront contrainctes à payer par empriſonnement de leurs perſonnes, par arreſt du 1. Mars, 1580. ſur vn appel des Iuges Conſuls. Ce qui a eſté dict des veufues, comme auſſi on dict des heritiers, que n'eſtans marchands ils ne ſont tenus ſubir la iuriſdiction des Iuges Conſuls, ſe doit entendre pour l'action qui ſeroit principalement dirigee contr'eux. Car ſi le defunct eſtant marchand a eſté condamné par les Iuges Conſuls, leur ſentence s'executera contre ſa veufue & ſes heritiers, qui ſeront bien appellez pardeuant eux ſur l'execution d'icelle, par arreſt du 19. May, 1567.

4 Pourueu qu'il ſoit queſtion du faict de marchandiſe & traffique, car s'il eſtoit queſtion des ſalaires des ſeruiteurs, & de ce qu'ils auoient pris pour leur vſage, les Iuges Conſuls n'en pourroient cognoiſtre, par arreſt du 20. Auril, 1573.

5 Les marchands ont diuerſes manieres de traffiquer & negotier, & entr'autres les lettres de change, qu'on appelle *cambium, ſeu collybum*, quand vn marchand ayant receu de l'argent d'vn autre, luy baille lettres pour ailleurs en receuoir pareille ſomme, *& Baldus exiſtimat non eſſe mutuum, ſed permutationem, conſ.* 348. *lib.* 1. *& conſ.* 190 *lib.* 2. *Pollux vocat ἀργυρὸν ἀλλαγὴν*: celuy qui reçoit la lettre de change, s'oblige au payement du contenu en icelle, comme l'acceptant & approuuant, par vne taiſible nouation, *Bald. d. conſ.* 348. *& in l. ſi abſentis C. ſi cert. petat. & l. ſi literas eius. C. mandat. Angel. in l. ſi filius familias. D. ad S. C. Macedon.*

6 Faut entendre les tranſports faits entre marchands, & pour faict de marchandiſe : car ſi quelcun tranſportoit à vn marchand debte à luy deuë par autre marchand, non toutesfois pour cauſe de marchandiſe, tel tranſport n'auroit force d'en attribuer la cognoiſſance aux Iuges Conſuls, ains ils en deuroient faire le renuoy pardeuant le Iuge ordinaire, comme a eſté iugé par arreſt du 17. Iuin, 1566. Auſſi ne leur eſt permis d'alterer la nature de l'obligation contre la perſonne qui ne ſeroit contraignable par corps, iugé le 17. May, 1564. & 29. Iuillet, 1565.

Source : BIU Cujas

7 Suiuant le present Edict plusieurs defenses ont esté faites par arrests de la Cour aux Iuges Royaux, mesmement Presidiaux, de cognoistre des oppositions ou appellations interiectees des sentences des Iuges Consuls, ny empescher & defendre l'execution d'icelles, encores qu'ils ayent notoirement entrepris cognoissance des cas qui ne sont de leur iurisdiction, ains se faut pouruoir directement par appel de leurs iugemens, en la Cour, du 2. Decembre, 1573. & auparauant du 11. Ianuier, 1571. & 23. Ianuier, 1572. pour Orleans. A quoy est conforme l'ordonnance de Charles IX. 1566. & Henry III. 1586.

II.

DECLARONS nuls tous transports de cedules, obligations, & debtes qui seront faits par lesdits marchands, à personnes priuilegiees, ou autre quelconque non subiecte à la iurisdiction desdits Iuges & Consuls.

III.

TOVS les adiournemens qui seront baillez pardeuant lesdits Iuges & Consuls, seront libellez, & contiendront demande certaine. Et seront tenues les parties comparoir en personne, à la premiere assignation, pour estre ouyes par leur bouche, s'ils n'ont legitime excuse de maladie, ou absence: esquels cas enuoyeront par escrit leur response signee de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'vn de leurs parens, voisins, ou amis, ayans de ce charge & procuration speciale, dont il fera apparoir à ladite assignation. Le tout sans aucun ministere d'Aduocat ou de Procureur.

IV.

SI les parties se trouuent contraires, & non d'accord de leurs faits, delay competant leur sera prefix, à la premiere comparition, dans lequel ils ameneront & produiront leurs tesmoins, qui seront ouys sommairement: & sur leur deposition le different sera iugé sur le champ si faire se peut.

V.

NE pourront lesdits Iuges & Consuls en quelque cause que ce soit, octroyer qu'vn seul delay, qui sera par eux arbitré, selon la distance des lieux, & qualité de la matiere: soit pour produire pieces ou tesmoins. Et iceluy escheu & passé, procederont au iugement du different entre les parties, sommairement, & sans figure de procez.

VI.

ENIOIGNONS ausdits Iuges & Consuls vacquer diligemment à leur charge, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ny present, ou don, sous couleur ou nom d'espices, ou autrement, à peine de crime de concussion.

VII.

VOVLONS que des mandemens, sentences, ou iugemens qui seront donnez par lesdits Iuges & Consuls des marchands, sur differends meus entre marchands, & pour faict de marchandise, & où leur iurisdiction n'aura[8] esté debatue ny reuoquee en doute, l'appel ne soit receu: pourueu que la demande & condamnation n'excede cinq cens liures tournois, pour vne fois payer. Et declarons non receuables les appellations qui seront interiectees desdits iugemens. Pareillement declarons nuls tous reliefs d'appel, ou commissions qui seroient obtenues au contraire, pour faire appeller les parties, intimer ou adiourner lesdits Iuges & Consuls: & defendons expressément à toutes nos Cours souueraines, & Chancelleries de les bailler.

8 Si leur iurisdiction a esté debatue par incompetence, ou renuoy, l'appel sera receu, encores que la somme n'excede cinq cens liures tournois, comme a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, du Mardy 6. Mars, apres disner, 1570. 13. Feurier, 1571. & autres. Parce que l'incompetence concerne toute leur iurisdiction, *nec rectè æstimari potest.*

VIII.

ET où les condamnations excederont la somme de cinq cens liures tournois, sera passé outre à l'entiere execution d'icelles, nonobstant oppositions ou appellations, quelsconques, & sans preiudice d'icelles: que nous entendons estre releuees & ressortir en nos Cours de Parlement, & non ailleurs.

IX.

LES condamnez à garnir par prouision, ou diffinitiuement, seront contraincts par corps à payer les sommes liquidees par lesdites sentences & iugemens, qui n'excederont cinq cens liures tournois: sans qu'ils soient receus en nos Chancelleries à demander lettres de respit. Et neantmoins pourra le crediteur faire executer son debiteur condamné en ses biens meubles, & saisir ses immeubles.

Source : BIU Cujas

X.

CONTRE lesdits condamnez marchands, ne seront adiugez dommages & interests, requis pour le retardement du payement, qu'à raison du denier douze, à compter du iour du premier adiournement.

XI.

LES saisies, establissemens de Commissaires, & ventes de biens ou fruicts, seront faits en vertu desdites sentences & iugemens. Et s'il faut passer outre, les criees & interpositions de decret, se feront par auctorité de nos Iuges ordinaires des lieux: ausquels & à chacun d'eux en son destroit, enioignons tenir la main à la perfection desdites criees, adiudication des heritages saisis, & à l'entiere execution des sentences & iugemens qui seront donnez par lesdits Iuges & Consuls des marchands: sans y vser d'aucune remise ou longueur: à peine de tous despens, dommages & interests des parties.

XII.

LES executions encommencees contre les condamnez par lesdits Iuges & Consuls, seront paracheuees contre leurs heritiers, & sur les biens seulement.

XIII.

COMMANDONS aux geoliers & gardes de nos prisons ordinaires, & de tous haults iusticiers, receuoir les prisonniers qui leur seront baillez en garde, par nos huissiers ou sergens, en executant les commissions ou iugemens desdits Iuges & Consuls: dont ils seront responsables par corps, & tout ainsi que si le prisonnier auoit esté amené par auctorité de l'vn de nos Iuges.

CHARLES IX. à Paris, en Decembre, 1566.

XIV.

LES Iuges [a] & Consuls des marchands, establis és villes où n'y a Cour de Parlement, presteront le serment, deu à cause de leurs charges, pardeuant nos Baillifs, Seneschaux ou leurs Lieutenans, sur les lieux.

HENRY IV. à Fontainebleau, au mois de May, 1595.

XV.

AVONS [b] ioinct, reüny & incorporé, ioignons, reüniſſons & incorporons à nostredict domaine tous & chacuns les greffes establis és iurisdictions des Iuges Consuls de cestuy nostre Royaume. Voulons & ordonnons que par les Commissaires qui seront à ce par nous deputez soit procedé à la vente desdicts greffes & clercs d'iceux à faculté & condition de rachapt perpetuel, au plus offrant & dernier encherisseur, à la charge de rembourser ceux qui en seront trouuez proprietaires, tant de la finance qu'ils auront payee pour la composition d'iceux, que de leurs frais & loyaux couſts, pour en iouyr par les acquereurs, leurs successeurs, & ayans cause en tiltre de domaine, & à ladite condition de rachapt perpetuel.

XVI.

AVONS attribué & attribuons ausdicts greffiers des Consuls, pareils & semblables droicts & salaires que les ont & prennent les greffiers des baillages, Preuostez & autres iurisdictions ordinaires de cestuy nostre Royaume, voulans qu'à cet effect ils puissent & leur soit loisible, comme nous leur auons permis & permettons par cesdites presentes, faire expedier en parchemin toutes sentences, iugemens, condamnations extraordinaires, commissions, & tous autres semblables actes & expeditions de iustice qui seront donnez & emanez desdicts consuls, pour en estre payez à la mesme raison que lesdicts greffiers des iurisdictions ordinaires, sçauoir pour chacune peau de parchemin au greffier vingt sols, au clerc dix sols, pour chacun fueillet de papier deux sols six deniers, & pour le clerc quinze deniers.

XVII.

AVONS creé, erigé, & estably, en chacune des iurisdictions desdicts iuges & consuls deux offices d'huissiers audienciers, pour chacun à leur rang & ordre soit par mois ou semaine, ainsi que lesdits Iuges & Consuls aduiseront pour le mieux, assister à l'audience, appeller les causes selon le roolle qui en sera faict par le greffier, & generalement faire & executer, tant ce qui leur sera iuridiquement commandé & ordonné par lesdicts Iuges & consuls, pour estre dés à present & d'oresnauant quand vacation y escherra par nous & nos successeurs Rois, pourueu ausdicts offices de personnes capables, ausquels pour leur donner moyen de s'entretenir en l'exercice d'iceux, nous [c] auons ordonné & attribué,

[a] La Cour par arrest de verification du 17. Feurier, 1567. a ordõné que pour le regard de la premiere erection, ils feront le serment en la Cour: & pour le regard des autres, par deuant le premier des Presidents, Conseillers, ou Maistres des Requestes trouué sur les lieux, & à faute d'iceux par deuant les Baillifs & Seneschaux des prouinces, cõme representans la Cour, & cõmissaires deputez par icelle en ceste partie.

[b] L. P. R. en Parlement, le 26. Iuin, 1595. & en la Chãbre des Comptes, le 11. Aouſt, 1595. Par Edict de Henry III. à S. Maur des Fossez, 1566. & au mois de Septembre, 1571. les greffes des Iuges Cõsuls auoiẽt esté erigez en tiltre d'office.

[c] La Cour par l'arrest de verificatiõ a ordõné, lesquels ne pourront prendre aucũ droict pour appeller les causes à l'audience, ains feront appellees en la forme accouſtumee, sans rien innouer pour ce regard.

Source : BIU Cujas

ordonnons & attribuons par ceſdites preſentes douze deniers pour chacune audience des cauſes qu'ils appelleront, auec pouuoir & puiſſance de mettre à execution outre les ſentences, iugemens, condamnations, commiſſions, nos lettres patentes, ſeellees de noſtre grand ſeel & autres qui ſeront expediees en nos Chancelleries, les arreſts & commiſſions de nos Cours de Parlement, & autres ſouueraines, comme auſſi les ſentences, iugemens, condamnations, commiſſions & executoires de nos baillifs & ſeneſchaux, leurs lieutenans & gens tenans leurs ſieges Preſidiaux, & de tous autres nos iuges, contracts d'obligations & autres, où execution ſera requiſe, & faire generalement tous autres exploits de iuſtice par tous les lieux & endroits de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, ſans prendre ou demander aucun congé, placet, viſa, ne pareatis, tout ainſi & en la meſme forme que les ſergens qui ont obtenu de nous ou de nos predeceſſeurs Roys lettres d'ampliation & augmentation de pouuoir pour exploicter par tout noſtredict Royaume, à la charge toutesfois que leſdits huiſſiers audienciers ainſi preſentement creez ſeront tenus faire expreſſe mention en leurs exploits & procez verbaux du lieu de leur reſidence, & en quelle des iuriſdictions deſdits iuges & conſuls ils auront eſté receus & immatriculez.

CHARLES IX. à Moulins en Feurier, 1566. HENRY III. 1586.

XVIII.

DAVTANT que nos iuges ordinaires eſlargiſſent ſouuent de leur auctorité priuee, les priſonniers arreſtez & empriſonnez par vertu des ſentences, & appoinctemens des iuges & conſuls, ou font defenſes aux parties de ne plaider pardeuant iceux iuges & conſuls, defendons à tous leſdits iuges, de quelque qualité qu'ils ſoient, de n'eſlargir ceux qui ſeront empriſonnez par vertu deſdites ſentences, & appoinctemens deſdits iuges & conſuls: ny faire defenſes auſdites parties de ne plaider pardeuant leſdits iuges & conſuls: ains en laiſſer la pourſuite à icelles parties, & reglement à noſtre Cour de Parlement. Enioignõs auſſi auſdits iuges & conſuls, de deferer aux appellations qui ſeront interiectees d'eux, comme de iuges incompetents: leurs defendans d'vſer de comminations, mulctes, & amendes, contre ceux qui declineront leur iuriſdiction, ou appelleront d'eux.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 239. & 240.

XIX.

LEs ſieges & iuriſdictions des iuges & conſuls, demeureront ſeulement és villes principales, & capitales des prouinces de ce Royaume, eſquelles y a grand train & traffic de marchandiſe, & affluence de marchands, & qui peuuent commodément porter leſdits ſieges & iuriſdictions.

XX.

ENIOIGNONS à nos iuges ordinaires, de vuider ſommairement les procez de marchand à marchand, & pour faict de marchandiſe, ſans tenir les parties en longueur de procez, ny les charger de plus grands frais, qu'elles ſupportoient pardeuant les iuges & conſuls, és lieux où ils ſont eſtablis: ſur peine de concluſion.

TILTRE QVATORZIESME.

Des iuges & Conſuls de la ville de Paris.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1563.

I.

POVR iuges 1 & conſuls de noſtre ville de Paris, ſeront eſleus cinq marchands natifs & originaires de noſtre Royaume, demourans en ladite ville. La charge deſquels ne durera qu'vn an: ſans que pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucun d'eux puiſſe eſtre continué.

1 La ville de Paris, comme elle eſt la capitale de France, a eſté la premiere qui a fait introduire ceſte nouuelle inſtitutiõ des iuges Conſuls, par Edict du Roy Charles IX. du mois de Nouembre, 1563. verifié en la Cour de Parlement, de l'expres commandement du Roy, le 18. Ianuier 1563. à la charge qu'ils preſteront le ſerment à la Cour, comme ceux, les appellations deſquels reſſortiſſent en icelle. A l'exemple de Paris, pluſieurs autres villes ont obtenu patentes en forme d'Edict, qu'elles ont fait verifier en la Cour, pour l'eſtabliſſement de ſemblable iuriſdiction des iuges Cõſuls: & dautãt que depuis y auroit eu Edict general, comme i'ay remarqué ſur le precedent tiltre, il n'eſt beſoin de s'arreſter ſur ceſtui-cy dauãtage.

Source : BIU Cujas

II.

ORDONNONS & permettons auſdits cinq Iuges & Conſuls, aſſembler & appeller trois iours auant la fin de leur annee, iuſques au nombre de ſoixante marchands bourgeois de ladite ville, qui en eſliront trente d'entre eux, leſquels ſans partir du lieu, & ſans diſcontinuer, procederont auec leſdits iuges & consuls en l'inſtant, & le iour meſme, à peine de nullité, à l'election des cinq nouueaux iuges & conſuls des marchans, qui feront le ſerment deuant les anciens: & ſera la forme deſſuſdite gardee & obſeruee en l'election deſdits iuges & conſuls: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques.

CHARLES IX. à Bordeaux, en Auril, 1565.

III.

ORDONNONS que les iuges & conſuls des marchands eſtablis en noſtredite ville de Paris, cognoiſſent & iugent en premiere inſtance de tous differends entre marchands habitans de Paris, pour marchandiſe venduë & acheptee en gros, ou detail, ſans que pour ce noſtre Cour de Parlement à Paris, ou autres nos iuges, en puiſſent prendre aucune iuriſdiction ou cognoiſſance, ſoit par appel, ou autrement, ſinon és cas qui excederont la ſomme de cinq cents liures tournois.

IIII.

ET quant à la marchandiſe venduë, acheptee, ou promiſe liurer, & payement pour icelle, deſtiné à faire en ladite ville [2] par les marchands en gros & detail, tant habitans de ladite ville, qu'autres iuriſdictions & reſſorts de noſtre Royaume, par cedules, promeſſes, ou obligations, encores qu'elles ſoient paſſees ſous le ſeel de noſtre Chaſtelet de Paris: auons iceux iuges & conſuls deſdits marchands de noſtre ville de Paris, declarez iuges competens: & à eux attribuons la cognoiſſance & iuriſdiction des differends qui naiſtront entre leſdits marchans, pour le cas que deſſus. Pour raiſon dequoy, nous voulons tous leſdits marchands y eſtre conuenus, appellez & iugez, nonobſtant les fins d'incompetence & de renuoy qu'ils pourroient requerir en vertu de nos lettres de Committimus, pardeuant les gens tenans les Requeſtes de noſtre hoſtel, ou Requeſtes de noſtre Palais, à Paris, comme payeurs de compagnies, & autres de nos officiers qui font traffic de marchandiſe: conſeruateurs des priuileges des vniuerſitez, comme meſſagers & autres officiers d'icelles, qui ſont marchans, par le moyen des priuileges qu'aucuns d'eux voudroient pretendre leur auoir eſté donnez au contraire par nos predeceſſeurs. Dont pour ce regard, & entant qu'ils ſont marchands, nous les deboutons: & ne voulons iceux iuges & conſuls y auoir aucun eſgard, ains leur permettons paſſer outre, nonobſtant oppoſitions ou appellations d'incompetence, qui pourroient eſtre interiectees en fraude, & ſans preiudice d'icelles: demourans leſdits priuileges en autres choſes en leur entier.

2 Cét article eſt introduit à l'exemple & ſimilitude du ſeellé de la preuoſté de Paris, qui a force d'attirer en icelle ceux qui ſont obligez ſous iceluy, encores qu'ils ne ſoient ſubiets de ladite preuoſté: & par la nature de la promeſſe *de eo quod certo loco dari debet*: parce que la deſignation du lieu emporte vne ſubmiſsion du debteur d'y pouuoir eſtre conuenu & pourſuiuy. & le ſemblable a eſté iugé pour vn marchant d'Orleans, contre vn marchant d'Auuergne condamné par les iuges & conſuls d'Orleans, pour marchandiſe vendue à Orleans, & obligation paſſee en ladite ville, par Arreſt du 1. Aouſt. 1577. *iuxta l. 19. parag. 1. & l. ſeq. vbi Bartol. & l. 45. D. de iudic.* ou pluſtoſt en conſequence des lettres pattentes en forme d'Edict & declaration obtenues par les habitans d'Orleans, pour l'erection de ladite iuriſdiction en leur ville.

V.

COMMANDONS à nos ſergens d'aſsiſter aux ſieges deſdits iuges & conſuls, quand requis en ſeront: & faire tous exploits & adiournemens qui leur ſeront baillez à faire par leſdits marchands: & auſſi mettre à execution tous mandemens, commiſſions & iugemens donnez par leſdits iuges & conſuls, ſans aucune remiſe ou dilation, ne demander placet, viſa, ne pareatis, à peine de priuation de leurs offices. Et pour ce defendons à tous nos iuges d'aucunement empeſcher leſdits ſergens en faiſant & executant ce que deſſus: à peine de reſpondre en leurs noms, des deſpens, dommages & intereſts des parties, procedans deſdits empeſchemens.

VI.

PERMETTONS aux marchands [3] bourgeois de Paris, de dreſſer vn lieu, qui ſera appellé la place commune des marchands, laquelle nous auons eſtablie à l'inſtat & tout ainſi que les places appellees, le change, en noſtre ville de Lyon, & bourſes, en nos villes de Tholoſe & Roüen, auec tels & ſemblables priuileges, franchiſes & libertez, dont iouyſſent les marchands frequentans les foires de Lyon, & places de Tholoſe & Roüen.

3 Les foires de Lyon ont eu ſemblables priuileges que celles de Brie & Champagne, par Edict de Philippes de Valois

Source : BIU Cujas

du 6. Aouſt, 1349. qui ont eſté confirmez par autres Roys, meſmement par Henry II. du 27. Auril, 1548. & 12. Septembre, 1553. lequel auſſi a inſtitué & erigé la bourſe des marchands de Tholoſe, & iuriſdiction des Prieurs & Conſuls des marchands de ladite ville, par Edict du mois de Iuillet, 1549. verifié au Parlement de Tholoſe le 13. Decembre, 1551. & patentes du mois de May, 1551. verifiees audit Parlement en Mars enſuiuant. Tous ces priuileges octroyez aux marchands frequentans les foires de Lyon, & places de Tholoſe & Rouen, ſont attribuez & concedez aux marchans traffiquans en la place commune de la ville de Paris, comme ſi tous les fleuues qui arrouſent & enuironnent leſdites villes, confluoient & ſe venoient rencontrer en ceſte grande riuiere de Paris; qui embraſſe tout le Royaume.

VII.

DEFENDONS à tous nos huiſſiers & ſergens faire aucun exploit de iuſtice ou adiournement en matiere ciuile aux heures du iour que les marchands ſeront aſſemblez en ladite place commune, qui ſeront de neuf à vnze heures du matin: & de quatre iuſques à ſix heures de releuee.

TILTRE QVINZIESME.

Des Maires & Eſchouins des villes, & de leur iuriſdiction.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 363.

I.

VOVLONS, que toutes elections de Preuoſts des marchands, Maires, Eſcheuins, Capitouls, Iurats, Conſuls, Conſeillers, & Gouuerneurs des villes, ſe facent librement: & que ceux qui par autres voyes entreront en telles charges, en ſoient oſtez, & leurs noms rayez des regiſtres.

1 Sous l'Empire Romain, meſmes du temps qu'il eſtoit gouuerné en republique populaire, y auoit des villes & bourgs, *quæ municipia dicebantur, vt conſtat ex l. 29. D. ad municip.* qui auoit corps de ville auec iuriſdiction, *& curia vocabatur, atque ea cum aſſumpti decuriones, & curia quidem Senatum ſignificat, ſed in municipiis minor Senatus dicebatur, & qui in eum conſcripti erant, conſilij publici cauſa, curiales ſiue decuriones quodammodo Senatores erant, l. omnes iudices. 33. C. de decurionib. nou. 38. Euagrius lib. 3. Maioranus in nouel. de curialibus. Caſſiodorus lib. 2. epiſt. 2.* Les Magiſtrats qui exerçoient *in municipiis* la iuriſdiction eſtoient appellez *municipales*, deſquels ſouuent eſt faite mention au droict Romain, *l. 12. D. de iuriſdict. l. 29. parag. magiſtratus. D. ad l. Aquil. l. 5. D. de magiſtrat. conuentend. & al. atque à Græcis τοῦ τηνοι vocantur.* On peut auſſi rapporter à ce tiltre *quod traditur de defenſoribus ciuitatum, qui etiam defenſores plebis, & tantùm defenſores appellantur*, qui auoient iuriſdiction ciuile, iuſques à certaine ſomme, & de quelques crimes legers. *tit. C. de defenſ. ciuit. nouel. 8. & 15.* Les Magiſtrats municipaux en aucuns lieux n'eſtoient éleus que deux, *vnde duum virs appellabantur, & erant annui, atque eorum munus & officium duum viratus vocabatur, l. 6. parag. 1. D. quod cuiuſque vniuer. l. vn. D. ſi quis ius dic. non obtemp. l. vlt. D. ad municip. & aliis. Velleius Paterculus lib poſter. de Mario loquens, l. 1. D. de albo ſcrib. l. 1. C. de tempo. appell. l. 18. C. de decurionib. l. 16. & 77. C. Theod. eo. tit. Plinius lib. 4. epiſt. 22. in quibuſdam municipiis erant quatuor viri l. 1. C. de ſolut. & liber. deb. ciuita.* Ils ont eu d'autres noms *in aliis municipiis, nempe Ædiles. l. 2. C. ſi ſeruus aut liber. ad decurion. l. qui inſulam. parag. Ædilis. D. locati. Iuuenalis ſatyra 3. Cicero lib. 15. epiſt. ad familiar. & 13. ad Atticum. Dictatores & Prætores, Cicero pro Milone de Laninio, Acro au Horatium, & Spartianus in Adriano.* Mais ie ne puis qu'en paſſant ie ne die mon opinion de l'emendation & interpretation *d. l. vn. D. ſi quis ius dicent.* où il me ſemble qu'il faut retenir la vulgaire edition, *vt duum viris, qui erant magiſtratus municipales, non ſit conceſſum pœnali iudicio iuriſdictionem ſuam defendere, quod omnibus magiſtratibus, ſcilicet Romanis conceſſum erat* En France y a en pluſieurs villes des corps & Cours de ville auec iuriſdiction, qui n'eſt en toutes egale, & ceux qui y preſident & commandent, *qui principales vel primi decurionum dicuntur*, ſont appellez de diuers noms comme à Paris les Preuoſts des marchands, & Eſcheuins, qui ſont electifs, & outre iceux y a des Conſeillers & autres officiers de la ville. En autres villes y a des Maires, ou Maieurs, Eſcheuins, Conſuls, Conſeillers, Capitouls, Iurats, Pairs & Gouuerneurs. Et ne ſont tous ſemblables en nombre, non plus qu'ils eſtoient anciennement *in municipiis, vt eleganter tractat Cuiacius ad d. l. 33. C. de decurionib.* où il monſtre bien que Maire ou Maieur eſt celuy, *qui à Gregorio maior populi appellatur*, eſtant vn ancien terme François, & l'vn ou l'autre ſe trouue indifferemment en pareille ſignification en pluſieurs hiſtoires & anciennes couſtumes: comme auſſi le mot d'Eſcheuins, *qui ſcabini appellantur in capitul. Caroli magni lib. 3. cap. 7. 31. 33. & al.* & eſt naturel François. Mais le Conſeil duquel les villes iouyſſent, leur a eſté octroyé par les Roys, & pareillement la iuriſdiction: car c'eſt l'vne des marques & droict de ſouueraineté, de permettre au peuple de faire aſſemblee & tenir Conſeil. Et ſans reciter l'eſtat des anciens Gaulois, qui auoient accouſtumé d'elire par chacun an aucuns des principaux de la ville, pour le gouuernement d'icelle, & adminiſtration de la iuſtice, comme teſmoigne *Cæſar lib. 6. commentar. & Strabo lib. 4.* nous auons pluſieurs exemples des conceſſions faites par les Roys aux principales villes du Royaume, *quæ collegit eruditiſſimus Choppinus lib. 3 de domanio tit. 20.* Par Edict de Henry II. de l'an 1547. les officiers des Cours ſouueraines, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts & autres officiers Royaux des iuriſdictions ordinaires, & pareillement des Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Bleus, & autres officiers des iuriſdictions extraordinaires, & les Aduocats & Procureurs du Roy en icelles, ne pouuoient eſtre pourueus és charges & eſtats de Preuoſt des Marchands, Maires, Eſcheuins ou autres eſtats de villes, ſoit par voye d'election ou autrement: mais tel Edict n'eſt plus obſerué, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, meſmes le 3. Decembre 1585. en l'audience, contre vn Conſeiller de Laon, encores qu'il ſe vouluſt ayder de l'excuſe de cinq enfans & plus. Car le bon Citoyen eleu à quelque charge publique de ſa patrie, ne la doit ſans grand' excuſe refuſer, *l. à muneribus. 13. & al. C de decurion.*

FRANÇOIS I. à Cremieu, 1536. art. 27. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 6.

II.

ORDONNONS qu'és elections qui ſeront faites des Maires & Eſcheuins, Conſuls, & autres ayans adminiſtration des affaires communes, nos Baillifs, Seneſchaux, & autres Iuges reſſortiſſans à noſdites Cours ſans moyen, [2] preſident & concluent reſpectiuement, reçoiuent le ſerment, & procedent à l'inſtitution, ſelon les ſtatuts & ordonnances des villes & lieux par nous concedez, approuuez, & confermez.

2 Ce qui eſt ordonné, afin d'entretenir l'auctorité du Roy ſur ſon peuple, en monſtrant que telle aſſemblee & élection ſe fait par le Bailly Gouuerneur de la Prouince, qui preſide & conclud en icelle au nom du Roy.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 71.

III.

LEs Maires, 3 Eſcheuins, Conſuls, Capitouls, & adminiſtrateurs des corps des villes, qui ont eu cy-deuant, & ont de preſent l'exercice des cauſes ciuiles, criminelles, & de la police, continueront ſeulement l'exercice du criminel & de la police. A quoy leur enioignons vacquer inceſſamment, & diligemment: ſans pouuoir s'entremettre de la cognoiſſance des inſtances ciuiles entre les parties: que leur defendons, & icelles renuoyons & attribuons à nos Iuges ordinaires, ou des hauts iuſticiers, où y a corps & communauté, tels que deſſus: nonobſtãt tous priuileges, couſtumes, vſances, & preſcriptions que l'on pourroit alleguer au contraire.

3 Par les loix Romaines le pouuoir des Magiſtrats municipaux eſtoit limité tant pour la cognoiſſance des cauſes ciuiles, que des delicts & punition criminelle. En France les Magiſtrats des villes n'ont tous egale iuriſdiction: auſſi les villes ne tiennent icelle à meſme tiltre: car aucunes l'ont par liberalité & bienfaict du Roy, les autres à tiltre onereux, ſoit pour recommpenſe, ou moyennant certaine redeuance & rente qu'elles en payent au Roy. Les anciens tiltres & chartres de la ville de Paris, font foy de l'ample iuriſdiction qu'elle auoit, laquelle s'exerçoit en l'aſſemblee de ville, appellé le parloër aux bourgeois: mais depuis elle a eſté retranchee & reduicte à la cognoiſſance du fait de la riuiere de Seine, & marchandiſes conduictes par icelle & fleuues y deſcendans, en ladite ville. Et d'auantage par l'alienation des aydes qui a eſté faicte par le Roy à la ville de Paris, la iuſtice auſſi luy en a eſté attribuee. Pour reuenir à l'ordonnance, ne faut eſtimer que par icelle ſoit concedee aux villes la iuriſdiction criminelle & de la police, qui auparauant n'en auoiẽt aucune: ains celle qu'elles auoient de toutes cauſes eſt reſtreincte par ladite ordonnance, laquelle toutesfois a receu limitation par arreſts de la Cour, pour le regard des villes qui tiennent à tiltre onereux la pleine & entiere iuriſdiction ciuile & criminelle, comme celles de Montdidier, Chauny & autres: & pour Chauny y a eu arreſt prouiſionnal au prouffit de la ville, cõtre le Procureur du Roy, du 11. Iuin, 570 Autre limitation a eſté ordonnee par arreſt pour la Ville-neufue le Comte prés la foreſt de Crecy, contre le ſeigneur qui auoit le droit de la ſeigneurie & iuſtice du Roy, du 6. Iuillet, 1568. que s'il n'y a au lieu autres Iuges Royaux, que ceux de la ville, & qu'elle exerce la iuriſdiction ſous le nom du Roy, elle ne ſera ſubiecte à la reſtriction de ladite ordonnance, ains continuera l'exercice des cauſes ciuiles, comme des criminelles. Car en ladite ville le Roy ou celuy qui a droict de luy, a deux tiers des prouffits & emolumens de la iuſtice, & la ville l'autre tiers: les Maire & Eſcheuins eſtans éleus d'an en an ſolemnellement en l'Egliſe, apres le ſerment faict és mains du Curé.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 48. HENRY III. 1585.

IIII.

LEs comptes des deniers 4 patrimoniaux des villes, ſe rendront pardeuant nos baillifs ou ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, appellez les preuoſts & chaſtelains, nos Aduocats & Procureurs: y aſſiſtans les maires, Eſcheuins, ou Conſeillers des villes, ſans pour ce prendre aucun ſalaire pour leurs vacations, ny faire aucuns autres frais. Exceptons les villes où de tout temps & ancienneté on a accouſtumé rendre les comptes deſdicts deniers pardeuant les Preuoſts des Marchands, & Eſcheuins, Conſeillers ou bourgeois deſdictes villes. Et quant aux deniers d'octroy, en compteront les receueurs des villes, en nos Chambres des Comptes.

4 Eſt icy faicte diſtinction de deux eſpeces de deniers ou reuenus qu'ont les villes, à ſçauoir des heritages & biẽs immeubles, qui ſont de leur domaine & patrimoine, & des deniers que les Rois leur ont octroié & permis leuer, ſoit ſur eux par forme de capitation, ou ſur les greniers & magazins, marchandiſes, denrees entrans dans les villes & autres choſes ſemblables par impoſition, comme auſſi eſt faicte diſtinction de la forme d'en rendre compte.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 351.

V.

LEs deniers d'octroy, & impoſitions accordees par les Rois nos predeceſſeurs, & nous, aux villes de ce Royaume, pour les reparations, garde, & entretenement d'icelles, ſeront employez par les ordonnances des Eſcheuins, à l'effect auquel ils ſont deſtinez, & non ailleurs: ſur peine de repeter ſur eux ce qui aura eſté ordonné au contraire. Entendãs toutesfois eſtre comprins en la deſpence de la fortification, celle qui concerne l'entretenement des horologes, gardes des portes, & guets. Et pour le regard de l'entretenement des fontaines, predicateurs, & maiſtres d'eſcholes, entendons eſtre faict le ſemblable: pourueu que la deſpẽce n'excede la ſomme de cent liures, & qu'il n'y ait deniers patrimoniaux pour y ſatisfaire.

FRANÇOIS I. à Paris, en Auril, 1515.

VI.

ORDONNONS 5 que les Preuoſts des marchãds & Eſcheuins de noſtre ville de Paris, & leurs lieutenans, ne pourront eſtre intimez, ny prins à partie, ny auſſi eſtre mulctez, ny condamnez pour leurs iugemens, ſinon és cas, eſquels, par nos ordonnances, nos Iuges le peuuent eſtre. Et pourra noſtredicte ville auoir en l'hoſtel d'icelle, priſons, pour l'exercice de leur iuſtice: aux charges d'y garder, nourrir, & entretenir ceux qui ſeront empriſonnez, ainſi qu'il appartient, & qu'il ſe faict par les geoliers & gardes de nos priſons.

5 L'excellence de la ville de Paris, qui eſt la Rome de Frãce, a merité ce priuilege, que ſes Magiſtrats ſoient egalez à ceux

Source : BIU Cujas

du Roy, pour n'estre subiects, d'estre intimez & pris à partie, ne condamnez en l'amende pour leurs iugemẽs, sinon és cas, que les Iuges Royaux par les ordonnances le peuuent estre, à sçauoir s'il y a dol, fraude, concussion, ou erreur de faict & de droict. D'vn tel priuilege ne iouissent les seigneurs iusticiers ne leurs Iuges, ains ils iugent au peril de l'amende, encores qu'ils ayent acquis la seigneurie du Roy, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 12. Iuin, 1565.

CHARLES IX. à Paris en Octobre, 1563.

VII.

ORDONNONS que les Preuosts des marchands & Escheuins de nostre ville de Paris, & leurs lieutenãs tenans leur siege & iurisdictiõ en l'hostel de ville, en toutes les causes & differends, qui s'offriront pardeuant eux, dont la cognoissance leur appartient, soit pour le faict de la riuiere de Seine, & fleuues y descendans, & des marchãdises qui sont chargees sur icelle, ou des fermes & aydes, ils en cognoissent & decident sommairement, & sur le champ, sans 6 appoincter aucunement les parties à produire ou mettre pardeuers eux.

6 Ce qu'il faut entendre, sinon que la difficulté soit telle, qu'il soit besoin d'en auoir aduis de conseil: *Quamuis enim res, vt eleganter scribit Iulianus ad nouel. 69. de qua agitur, minima videatur, tamen iustitiæ ratio non ex quantitate, sed ex suis regulis debet æstimari, nam & quod alijs vilissimum esse videtur, hoc alijs pretiosissimum est.*

TILTRE SEIZIESME.

Des officiers de iudicature des seigneurs hauts iusticiers.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 45.

I.

TOVS officiers 1 des iustices & iurisdictions subalternes, ou des hauts iusticiers, ressortissans pardeuant nos baillifs & seneschaux, seront examinez auant qu'estre receus par vn de nos lieutenans, ou plus ancien Conseiller du siege : apres sommaire information de leur bonne vie, & mœurs : sans toutesfois que pour ce nosdicts lieutenans, ou Conseillers du siege, puissent prendre aucune chose pour leur vacation.

1 Depuis l'erection des fiefs, les iustices ont esté concedees aux seigneurs, pour auoir en leurs terres pleine seigneurie, & par ce moyen les iustices ont esté annexees, adioinctes & adioustees aux fiefs, *vt constat ex tit. feudor. apud quos. & de prohib. feud. alien. per Frider.* encores que *feudum non faciat territorium*, le fief n'attribue territoire & iustice, pour faire que celuy qui a fief, ait aussi iustice, *cap. vn. qual. iura deb. vasal. dom fidel.* Toutesfois les seigneurs qui ont iustices en France, les tiennent ou immediatement du Roy, ou d'autres seigneurs qui releuent du Roy : tellemẽt qu'on peut dire toutes les iustices qu'ont les seigneurs estre tenuës en fief mediatement ou immediatement du Roy, *vt traditur in stylo Parlam. paragm. 10. tit de casu nouit.* Mais les seigneurs n'ont tous egales iustices: car on en fait trois especes, à sçauoir pleine & haute iustice, moyenne & basse, aucuns adioustent la fonciere, qui est espece de basse iustice : desquelles est traicté amplement au grand coustumier, en la somme rura, & par *Masuerius tit. de iudic.* & autres. Les seigneurs hauts iusticiers doiuent à l'exemple du Roy faire exercer la iustice par gens de bien, & non ignorans de l'ordre iudiciaire, des ordonnances Royaux & coustumes du pays : c'est pourquoy l'ordonnance veut estre informé de la vie & mœurs de leurs iuges & officiers, & iceux estre examinez par les baillifs & seneschaux de la prouince, ou leurs lieutenans. & qu'ils soient salariez par les seigneurs de gages hõnestes, afin qu'ils exercent plus dignement la iustice: & que ce soit en lieu certain & public, *qui locus maiorum appellari solet. Pericles salaria iudicibus instituit, & Alexander Seuerus adsessoribus : quod etiam Plato lib. de legib. probat.* Quant aux prisons, les seigneurs hauts iusticiers les doiuent auoir bonnes & seures, mais non plus basses que le rez de chaussee, parce qu'elles ne sont establies que pour la garde des prisonniers, *vt constat ex l. 1. D. de custod. & exhib. reo.* qui ne doiuent durant la confection du procez estre affligez de miserable captiuité, *Multifaria morte perimitur, inquit Cassiodorus lib. 11. epist. 40. qui carceris squalore torquetur.*

II.

ENIOIGNONS à tous hauts iusticiers, salarier leurs officiers de gages honnestes, faire administrer iustice en lieu certain, & auoir prisons seures: lesquelles d'autant qu'elles ne doiuent seruir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faictes plus basses que le rez de chaussee.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 20. & 21.

III.

ORDONNONS 2 qu'aux iuges des seigneurs, ayans iustice, soient delaissees, en, & au dedans de leur iurisdiction, les causes & matieres dont ils doiuent auoir la cognoissance : sans que nos officiers les puissent attirer pardeuant eux, sinon que ce fust pour cas

2 Le semblable a esté ordõné par les ordõnances de Philippes IIII. de l'an 1302. Ieã I. de l'an 1355. Charles V. de l'an 1356. & Charles VI. de l'an 1408. Car les Rois ont voulu cõseruer les iustices des seigneurs, & empescher qu'ils ne fussent troublez en l'exercice d'icelles par les entreprinses de leurs officiers: ausquels toutesfois la cognoissãce des cas Royaux & priuilegez est specialement attribuee, priuatiuemẽt aux iuges des seigneurs hauts iusticiers: dõt y a plusieurs arrests de reglement, pour l'esclarcissement des cas Royaux, & en est amplement traicté au grand coustumier, en la Somme rural de Iean

Source : BIU Cujas

Boutilier, & autres liures de practique. Et entre toutes les arrests est notable celuy donné entre mõsieur le Duc de Montpensier & ses officiers demandeurs en matiere de reiglement d'vne part: & les officiers du Roy en la seneschaucee d'Auuergne, & siege Presidial de Ryon, le Procureur general du Roy, & le Procureur general du Roy de Pologne, Duc d'Auuergne ioincts d'autre, du 2. Mars, 1574.

Royaux, cas de ressort & souueraineté, ou negligence & autres cas reseruez par nos ordõnances.

IIII.

DEFENDONS aux seigneurs qui ont plusieurs seigneuries & iustices diuerses & separees, de tirer, & faire tirer 3 par les iuges, en iustice, les subiects d'vne iurisdiction à l'autre.

3 C'est pour maintenir les iurisdictions chacune separément en la seigneurie, à laquelle elle appartient, & empescher la confusion d'icelles.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 27.
& à ſainct Maur des Foſſez, 1568.

V.

LES hauts 4 iusticiers ressortissans neuëment en nos Parlemens, seront condamnez en soixante liures parisis, pour le mal iugé de leurs iuges: lesquels aussi ils pourrõt à leur plaisir & volõté reuoquer & destituer de leurs charges & offices: sinon au cas que leursdits officiers eussent esté pourueus pour recompenses de seruices, ou autre tiltre onereux.

4 La raison de cét article est, parce que les seigneurs hauts iusticiers font exercer la iustice aux perils de l'amende, par les officiers qu'ils y commettent, lesquels pour ceste cause ils peuuent reuoquer & destituer à leur volonté. Et ne seroient les seigneurs receuables à desaduoüer leurs officiers, pour euiter l'amende du mal iugé par eux, comme a esté iugé par vn ancien arrest du 24. Mars, 1313. & depuis contre M. de Neuers du 15. Iuin, 1560. Et i'ay veu des fois & hõmages, portans ceste promesse du vassal, de faire bien administrer la iustice à ses subiects sur peine de l'amende. Par plusieurs arrests a esté iugé qu'il estoit loisible aux seigneurs de destituer leurs officiers à leur volõté, & entre'autres du 3. Ianuier, 1569. pour la doüairiere du Prince de Portian, mesmement aux vsufructiers, doüairieres & tuteurs, par arrests du 3. Feurier, 1567. & 27. Feurier. 1574. Aucuns ont faict distinction des Princes, Pairs de France & autres tenans lieu d'iceux, cõme l'Eueſque de Paris & Abbé de S. Denys; mais l'ordonnance qui est generale, oste telle distinction: toutesfois elle reçoit quelques exceptions, à sçauoir si l'office a esté donné par le seigneur ponr recompense de seruices, ou autre tiltre onereux, lequel en ce cas ou son successeur ne peut destituer sans cause, celuy qui en a esté pourueu: iugé par arrests du 16. Ianuier, 1562. 14. May. 1565. & 12. Aouſt, 1566. encores qu'il denie les seruices, & maintienne la clause faisant mention d'iceux auoir esté inseree par surprise d'vn style commun: car telle dispute vient au principal, mais cependant l'officier doit estre remis en son estat: ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 19. Iuin, 1567. encores que le seigneur feust successeur singulier par arrest du 22. Mars, 1565. pour le Bailly de Montfort. Comme aussi s'il auoit esté destitué pour cause infamante, sauf au seigneur d'en faire informer, par arrest du 17. Decembre, 1573. & 19. dudit mois.

VI.

AVons aux 5 Ecclesiastiques ayãs iustice & officiers pour l'exercice d'icelle, permis d'vser de mesmes auctoritez, & facultez & pouuoirs enuers leursdits officiers, soit de iudicature, notaires, sergẽs, ou autres, qu'ont les autres sieurs temporels, selõ nos ordõnãces.

5 Cét article est pris de l'arrest du 19. Iuin, 1565. car pour les iurisdictiõs tẽporelles & seculieres appartenãs aux Ecclesiastiques, ils ne doiuẽt estre de pire conditiõ que les autres seigneurs laics. Mais les œconomes du reuenu de l'Eueſché vacant n'õt tel pouuoir, par arrest du 12. Aouſt, 1568. & 8. Mars 1569 cõtre l'œconome de l'Eueſché de Paris, & du 18. Ianuier, 1598. cõtre l'œconome de l'Eueſché de Noyõ. On tient aussi que le chapitre *sede vacante*, ne peut destituer, par arrests pour les officiers de la Cour Ecclesiastique de S. Flour en Auuergne, du 26. Auril, 1570. & ceux de Bourges, du 9. Iuin, 1572.

CHARLES IX. à Amboiſe, en Ianuier, 1572. art. 10.

VII.

ENIOIGNONS 6 aux sieurs hauts iusticiers de donner ordre ou reiglement de la police de leurs villes, terres & seigneuries, ainsi qu'ils cognoistront estre necessaire pour le bien & commodité de leurs subiects, conformément à nos ordonnances sur ce faictes, & s'accommodant au plus prés qu'il sera possible aux reiglemens faicts par les deputez des sieges Royaux.

6 De cet article appert que le reglement de la police appartient au haut iusticier, comme a esté iugé par arrest du 3. Iuillet 1557. par lequel ont esté iugez plusieurs autres differends entre les haut & moyen iusticiers.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 81.

VIII.

NE 7 pourront les officiers des seigneurs hauts iusticiers, estre fermiers, ny participer aux fermes des amendes. Et pour les inconueniens qui en sont aduenus, à la foule de nos pauures subiects, enioignons à nosdits hauts iusticiers, faire leuer & receuoir lesdites amendes par leurs receueurs, gens de bien, qui n'en abuseront.

7 Pour les mesmes raisons, que pareilles defenses ont esté faictes aux Iuges Royaux, afin d'empescher les vexations des subiects, indeuës compositions & concussions.

PHILIPPES le Bel, 1287.

IX.

LES Prelats 8 & autres Ecclesiastiques, ayans iurisdiction temporelle, n'institueront ny commettront baillifs, preuosts, sergens, & autres officiers, s'ils ne sont purs laics.

8 La raison de cet article est fondee non seulemẽt sur la prohibition faicte aux Ecclesiastiques de s'entremettre aux affai-

Source : BIU Cujas

res & causes seculiers qu'ils appellent prophanes: ains aussi parce qu'il conuient que les charges affectees à certain genre de personnes, soient exercees par ceux qui en sont de la qualité, pour respondre des fautes qui s'y pourroient commettre, par la coërtion à laquelle sont subiects ceux de ladite qualité. Et comme sont diuisees les iurisdictions Ecclesiastique & seculiere, aussi doiuent elles estre exercees par diuers iuges & officiers, & par chacuns d'iceux estans de la mesme qualité, dont est la iurisdiction.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des Arbitres.

LOYS XII. 1510. art. 34. FRANÇOIS II. à Fontaine-bleau, en Aoust, 1560. HENRY III. 1585.

I.

CONFIRMONS, & auctorisons tous iugemens donnez sur les compromis des parties, encores qu'en iceux compromis, n'y eust aucune peine apposee: voulans qu'ils ayent telle force, & vertu, que les sentences donnees par nos Iuges: & que contre iceux nul ne soit receu appellant, que preallablement ils ne soient entierement executez, tant en principal & despens, qu'en la peine, si peine y auroit esté apposee: sans esperance d'icelle peine recouurer, ores que la sentence fust infirmee en tout, ou en partie. Et sera ledict appel desdits arbitres ou arbitrateurs, & amiables compositions, releué en nos Cours souueraines: sinon qu'il fust question de choses dont nos Iuges Presidiaux peuuent iuger en dernier ressort. Auquel cas sera ledict appel releué pardeuant eux.

1 *Iustinianus tit. de action. Omnium actionum inquit, quibus inter aliquos apud iudices arbitrosve de quacumq; re quaritur summa diuisio in duo genera diducitur.* Par lesquels propos il monstre que nous pouuons intenter action tant pardeuant les Iuges ordinaires, que les arbitres, lesquels ne sont proprement Iuges, toutesfois ils tiennent la place & lieu des Iuges, estans conuenus & accordez par les parties, pour cognoistre & iuger de leurs differends, *l. Pomponius. §. recepisse. D. de recep. arbit.* Il faut donc entendre en Iustinian les arbitres, lesquels par le compromis & consentement des parties ont pris charge de leur cause: & doiuent iceux proceder en l'instruction de la cause par ordre iudiciaire, encores qu'ils puissent iuger par equité, *l. 1. D. de recep. arb. l. societatem. 76. D. pro socio.* De l'oraison de Cicero *pro Roscio Comœdo, Seneca lib. 3. de benefic. cap. 7. Agellius lib. 20 cap. 1. l. 7. D. ad leg. Iul. repetund. l. 15. D. de re iudic. & al.* appert que le droict Romain auroit faict difference *inter iudicem & arbitrum*: & selon qu'on peut recuillir desdits auteurs, il me semble que celuy estoit reputé arbitre, lequel estoit conuenu par les parties pour iuger leurs causes & differends, ou qui estoit donné par le preteur, pour iuger, *vt æquius melius ei visum sit*, sans estre adstrainct d'aucune formule, cõme le Iuge. C'est pourquoy *Festus arbitrum inde dici ait, quòd totius rei habeat facultatem & arbitrium.* Il y a vne autre espece d'arbitres, qui sont donnez par le Iuge, pour faire partages de successions, diuisions de choses cõmunes, ouyr les comptes, & proceder à autres choses semblables, *tanquàm boni viri*, comme prud'hommes, *l. arbitrum. 43. l. vlt. D. famil. ercis. l. vt fundus. D. comm. diuid. l. arbitro. 9. D. qui satisd. cogant. l. ait prætor. 7. paragra. non solum autem. D. de minor.* Et me semble qu'il faut ainsi entendre la distinction des arbitres *in d. l. societatem.* Des premiers est traicté au premier article de ce tiltre, & des autres au second. Il est vray qu'on fait difference entre l'arbitre & l'arbitrateur, estant l'arbitre comme iuge, qui doit garder l'ordre de droict, & l'arbitrateur vn amiable compositeur, qui sans figure & bruit iudiciaire, sommairement & de plein compose par equité le procez & differend des parties, *l. pen. D. de iudic. d. l. Pomponius. paragra. recepisse.* En Athenes, cõme monstre Sigonius *de Repub. Athemens. lib. 3.* y auoit deux sortes d'arbitres, les vns qui estoient pris par sort des arbitres éleus par chacun an de chacun quartier ou tribune: les autres estoient compromissaires, conuenus & accordez par les parties de tout le nombre des arbitres: ce que Demosthene confirme *orat. in Midiam, in Nœram, in Aphobum, & alijs*: & se rapporte à ce qu'en escriuent Arpocratio, Pollux, *& alij.* Le compromis & arbitrage se peut faire auec promesse de peine ou sans peine, *l. 27. & seq. D. de recept. arb. l. 1. & pen. C. eo. tit.* En France on n'obserue le droict Romain, qui ne veut les appellations des arbitres estre receuës, *l. non distinguemus. 32. paragra. cùm quidam. D. de recept. arbit. l. 1. eo.* En Athenes y auoit appel aux Iuges des arbitres pris par sort, & non de ceux qui estoient choisis & conuenus par cõpromis, selon la loy de Solon, cõme appert des oraisons de Demosthene *in Aphobum & Midiam.* Toutesfois en France la sentence des arbitres doit estre executee nonobstant l'appel, tant en principal que despens, & s'il y a peine, l'appellant la doit paier auparauant qu'estre receu ny ouy en son appel, & tel est le commun droict François, comme font foy les arrests du mois de Feurier, 1522. 20. Nouembre. 1532. 17. May, 1565. 13. May, 1575. penultiesme Aoust, 1577. 8. Aoust, 1584. & 23. Decembre, à la prononciation solennelle, 1584. Et encores que l'appellant acquiesce ou renonce à l'appel, il doit la peine, par ledit arrest du 23. Decembre, & autres precedens, du mois de Septembre, 1566. & 5. Nouembre, 1568. Le commun stile est de faire emologuer par le iuge la sentence des arbitres, afin de la faire executer en vertu du iugement d'emologation, sans se pourueoir par action, qui est la voie plus longue, introduicte toutesfois par le dricт Romain, *d. l. diem proferre. 27. paragra. vlt. & l. penult. D. de recep. arb. Speculat. tit. de arbit.* Mais conuient noter que les mineurs de vingt-cinq ans ne peuuent cõpromettre, non plus qu'estre en iugemẽt, sans curateur, cõme tient *Bald. in l. 1. C. si aduers. transact.* & a esté iugé par arrest du 2. Iuin, 1573. Si l'vn de ceux qui ont cõpromis, l'arbitre en ayant accepté la charge, se veut departir de l'arbitrage, refusant de proceder pardeuant l'arbitre, il sera neantmoins condamné en la peine, encores qu'il n'y ait iugement diffinitif, *l. si quis rem. 30. D. de recep. arbit.* arrest du 13. May, 1566. Par l'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 1. art. 75. les Presidents & Cõseillers de Cour souueraine ne peuuent prendre charge d'arbitrage & cõpromis: mais elle n'est obseruee, ains souuent la Cour en cõmet pour terminer & iuger les procez & differends entre parens. Toutesfois les Iuges ne peuuent prendre charge d'arbitres des procez pendans pardeuant eux, *l. sed & si in seruum. paragra. si quis iudex. vbi glos. D. eo tit.*

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Aoust, 1560. & CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 83.

II.

PARCE qu'en matiere de partage & diuisions, il est besoin de prẽdre arbitres, pour diuiser & partir deuëment les heritages, & bailler soultes & recompẽses, qui est chose plus de faict que de droict: & aussi pour entretenir paix & amitié entre proches parens: ordon-

Source : BIU Cujas

nons [2] qu'és diuiſions & partages de ſucceſſions, & biẽs communs de pere, ou mere, aïeul, aïeule, & enfans des enfans, freres, ſœurs, oncles, & d'enfans de freres & ſœurs, & comptes de tutele, & autres adminiſtrations, reſtitutions de dot, & doüaire, entre leſdictes perſonnes: ſeront les parens majeurs d'ans, tenus d'eſlire & nommer les bons & notables perſonnages, iuſques à trois parens, amis, ou voiſins: par l'aduis deſquels ſera procedé auſdits partages & diuiſions, redditions deſdits comptes, & reſtitution de dot, ou deliurãce de doüaire. Et ce qui ſera faict par eux, aura force de choſe iugee: & ſera mis à execution par les iuges des lieux, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelscõques, & ſans preiudice d'icelles, ne ſera receu l'appel, que preallablement leſdits partages ne ſoient entierement executez. Lequel appel reſſortira droit, & immediatement en nos Cours de Parlement, où les parties ſont demourantes. Et où l'vne des parties ſera dilayante ou refuſante de s'accorder d'arbitres, en ce cas y ſera contrainte par les Iuges, ainſi que deſſus.

2 Ceſte ordonnance eſt fondee en grand'equité, afin de terminer promptement les differends entre parens, & les faire viure en concorde & amitié. *Bona pietas, inquit B. Ambroſius lib. 1. de fide, etiam refugit arbitros in diuiſione patrimonij.* & par ceſte pieté ſouuent les parens font l'office d'arbitres, *l. vlt. D. famil. erciſc.* toutesfois il a eſté iugé par quelques arreſts que les parens ne peuuent eſtre contraints de compromettre, ce qui ſe doit entendre pour le regard des procez qu'ils ont enſemble, qu'vne partie ne peut contraindre l'autre à ſe ſubmettre à arbitres, par arreſt du 2. Iuillet, 1572. mais ſouuent les Cours ſouueraines, & pareillement les Iuges les font conuenir de perſonnes pour le faict des partages, & autres ſemblables differends, ce qu'on peut appeller arbitres, comme i'ay noté cy-deſſus. Il y a des cauſes qui ne ſont ſubiectes à compromis, ainſi que monſtre Maſuerius *tit. de arbit. & alij. & traditur in cap. pen. de in integ. reſtit. & cap. 1. de conſang. & affinit.*

TILTRE DIXHVICTIESME.

Des Aduocats & Procureurs des parties.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 58.

I.

POVR le ſoulagement [1] de nos ſubiects, permettons aux Aduocats de faire l'vne & l'autre charge d'Aduocat & Procureur: leur enioignant conſeiller fidelemẽt leurs parties: & ne ſouſtenir ou defendre mauuaiſe cauſe, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts deſdictes parties.

1 Parce que i'ay au precedent liure diſcouru des aduocats & procureurs, ie ſeray icy plus brief. L'eſtat d'aduocat a eſté de tout temps en honneur & reputation, *& vt ait Valent. nouel. de poſtul. Aduocatorum corpus, ſeminariũ dignitatũ eſt.* C'eſt de ceſte compagnie dont ſont choiſis & appellez ceux, qui doiuent eſtre promeus aux dignitez & offices honorables, comme en diuers lieux teſmoigne *Caſſiodorus.* De diuers noms ils ſont appellez par les Latins, meſmement aux liures du droict Romain, à ſçauoir, *oratores, patroni, aduocati, cauſidici, togati, l. omnes 33. paragra. 1. C. de epiſcop. & cler. l vetamento. 4. l. quiſquis. 6. & ſeq. C. de poſtul. l. 1. 5. 14. C. de aduocat. diuerſ. iudic.* Aux vieux liures François ils ſont nõmez Emparliers, qui vaut autant qu'Orateurs: & parce que par l'ancienne practique de France les parties n'eſtoient receuës à plaider par procureurs ſans diſpenſe du Roy, l'aduocat ou emparlier eſtoit plus neceſſaire aux parties, pour ſouſtenir & defendre leurs cauſes. Et à la verité en mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, eſt ſouuent faite mention des Emparliers, ou Amparliers, & y en a tiltres exprez, & non des procureurs. Il dit que l'Emparlier doit eſtre bon clerc & bon couſtumier, & doit mie plaider mauuaiſe cauſe à ſon eſcient Comme les excellens & louables aduocats & orateurs ſont grandement honorez, auſſi les criards mercenaires ſont iuſtement blaſmez & vituperez, *& ab Apuleio metamorph. lib. 5. vocantur forenſia pecora, & togati vulturij. Plato lib. 11. de legib. eos grauiter vituperat. vt etiam Marcellinus lib. 30.* Mais encores que les charges des aduocats & procureurs ſoient diuerſes, & la qualité des aduocats plus honorable, ne derogeant rien à la nobleſſe, & les procureurs ſoient reputez de condition plus baſſe & mercenaire, pourſuiuans auec ſalaires & vacations les procez: ſi eſt ce que non ſans grand'raiſon a eſté ordonné que les aduocats puiſſent auſſi faire la charge de procureurs, pour le ſoulagement des parties: comme auſſi en Grece, uy anciennement à Rome, *teſte Iuſtiniano, Inſtit. lib. 4. tit. per quos agere poſſ.* les procureurs des procez n'eſtoient en vſage: car les aduocats qui ont eſté inſtituez aux ſciences humaines, & en la iuriſprudence, conduiront plus religieuſement les cauſes, pour la conſeruation de leur honneur, & s'eſtudieront à ſoulager les parties de frais & longueur de procedures, & par ce moyen les cauſes des parties qui n'auront à faire qu'à vne perſonne, ſeront pluſtoſt expediees & iugees, à ce propos y en a des arreſts de la Cour, & entre autres pour le ſiege de Loches du 4. May, 1595. par lequel auſſi defenſes ont eſté faictes aux procureurs, qui ne ſont de la qualité d'aduocats, d'entreprendre ſur ce qui eſt de la function d'iceux, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties: leſquels pourront ſeulement faire & exercer ce qui eſt de l'eſtat & charge de procureur, ſuiuant les reiglemens de ladicte Cour.

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Decembre, 1540. art. 30.

II.

DEFENDONS à tous aduocats & gens de pratique, d'eux entremettre de patrociner, ny entrer aux auditoires & ſieges des iuriſdictions, ſinon en habit [2] decent, & longue robbe, & bonnet rond, & ſans porter habits diſſolus.

2 Par arreſt du mardy 4. Iuin, en l'audience, 1585. cet article fut auctoriſé, & ſur la requeſte de monſieur le Procureur general du Roy, en vne cauſe des procureurs de Langres, fut defendu à tous Iuges de receuoir aucuns à poſtuler, ſinon en habit decent & conuenable à leur eſtat.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1498. art. 71. & FRANÇOIS I. à Arques, en Octobre, 1554. & à sainct Germain en Laye, en Octobre, audict an. FRANÇOIS II. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1559.

III.

LEs procureurs, en nos bailliages, seneschaucees, preuostez, & autres nos iurisdictions seront reduicts en nombre competant: au dedans duquel nombre, permettons à nosdicts baillifs, seneschaux, & autres nos iuges, pouruoir ausdits estats & charges de procureurs.

3 La reduction des procureurs a esté iustement ordonnee, & seroit necessaire de l'obseruer: tant parce que la multitude des procureurs fait que ceux qui ont peu de practique, vsent d'auantage de chiquaneries, & exigent souuent des parties plus qu'il ne leur appartient, que d'autant que telle multitude n'apporte que confusion. Il conuient donc quand le nombre est diminué, auant qu'en receuoir de nouueaux, informer sur la necessité d'en instituer, comme fut iugé par arrest pour le siege de Bourges, du 18. Iuillet, 1564.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1551. art. 8. & 9.

IIII.

EN chacun de nos sieges, ne pourra auoir plus grand nombre de procureurs, que celuy qui sera par nous limité & arresté, sur l'aduis de nos Iuges & officiers desdicts sieges, qu'ils enuoyeront par deuers nous.

V.

ET auant que de receuoir 4 aucun d'iceux procureurs, par lesdicts iuges, sera examiné, & approuué, tant en probité, que sçauoir: trouué & iugé suffisant par ceux dudict siege, ou la plus part d'entr'eux: & faudra expressément qu'il ait suiuy la pratique par l'espace de cinq ans, & soit aagé de vingt-cinq ans pour le moins.

4 Il est bien raisonnable que les procureurs qui ont la charge & conduite des procez soient examinez, pour sçauoir s'ils en sont capables, & pareillement qu'il soit informé de leur probité: car en eux est requise vne grand'fidelité. Mais pour la recommandation des peres qui se sont bien gouuernez en telles charges, si leurs enfans se trouuent suffisans & capables, ils doiuent estre preferez, par arrest pour le siege de Sens, du 20. Decembre, 1568. & de Pontoise, du 11. Ianuier, 1585. Quant à l'aage, il y a dispute entre les interpretes du droict Romain, mais la plus commune opinion est qu'ils doiuẽt auoir vingt-cinq ans, *cap. cum generaliter. 5. parag. 1. de procurat. in 6.* A quoy conuiennent les ordonnances de Loys XII. de l'an 1507. art. 18. & de François I. 1519. à S. Iean d'Angely, art. 18. encores que les aduocats puissent estre receus à postuler à dix-sept ans, *l. 1 paragra. iuuium. D. de postul.* Car les procureurs sont principalement chargez des causes & pieces des parties, *& actione mandati tenentur.* parce qu'ils ne doiuent occuper sans procuration, autrement *haberentur falsi procuratores*: par l'ordonnance de François I. de l'an 1535. chap. 5. art. 16.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 54.

VI.

DEFENDONS à tous nos 5 iuges, & à nos Aduocats & Procureurs, d'accepter directement ou indirectement, aucun transport ou cession des procés & droits litigieux és Cours, sieges, & ressorts où ils seront officiers. Semblables defenses faisons aux Aduocats, Procureurs, & solliciteurs des parties, pour le regard des causes & procés dont ils auront charge, à peine de punition exemplaire.

5 I'ay amplement discouru de cet article sur vn autre tiltre, & monstré tels transports & cessions de procez & droicts litigieux faits aux iuges, aduocats, & procureurs des parties qui les font, estre contre les bõnes mœurs, & auoir esté reprouuez & punis par plusieurs arrests de la Cour, *l. quisquis. 6. C. de postul. l. item 15. C. de procurat. l. medicus. D. de extraord. cognit.*

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des Greffiers.

LOYS XII. 1498. art. 69. & 130.

I.

LEs greffiers 1 seront tenus exercer leurs offices en personne: pourront neantmoins auoir vn commis qui signe en leur absence: qui soit personnage bien famé & renommé, & expert en practique: & qui aye faict le serment à iustice, & duquel ils demoureront responsables.

1 Plusieurs ont obserué que les scribes estoient anciennemẽt aussi appellez notaires, parce qu'ils escriuoiẽt par notes, qui sont abbreuiations, & ceux pareillement estoient ainsi nõmez, qui depuis ont esté appellez secretaires, *ab epistolis, à libellis, à secretis.* Des secretaires du Roy ie parleray en autre lieu. Les scribes qui faisoiẽt les actes & registres publics, n'estoiẽt en telle reputatiõ à Rome, qu'ẽ la Grece, toutesfois c'estoit vn ordre assez hõneste de plusieurs diuisez par bãdes & decuries, *teste Suetonio in Claudio*, lesquels assistoient à diuers Magistrats tant à Rome qu'aux prouinces: & selõ la qualité des magistrats qu'ils suiuoient & assistoient, ils estoient surnõmez, *vnde dicebantur Quæstorij, Ædilitij, Prætorij*: comme aussi en France nous disons les greffiers des baillifs, seneschaux, preuosts, & autres semblables. Ils estoient aussi appellez *Actuarij, ab actis conficiendis, & Cõmentarienses ab actis in commentarios redigendis, l. 45. parag. quoties. D. de iure fisci.* maintenãt ils sont cõme controlleurs des iuges, & en eux la fidelité & integrité est grandemẽt requise. Et comme escrit Cassiodore au greffier de Ra-

uane

Source : BIU Cujas

uane, *Apud cunctos præsides de tua cura litigatur. Ius omnium solicitudine tua custoditur.* Des scribes, actes & registres publics, plusieurs autheurs font mention, & entre autres, *Vopiscus in Probo. Dio lib.* 57. les appelle γεγραμματα δημοσια. Ils sont encores nommez *tabularij, à conficiendis tabulis*, qu'on peut comparer aux registres: *in tabulis enim describebantur acta, & ille quidem clausæ adseruabantur, vt ex Liuio lib.* 43. *Cicerone pro Milone, & antiqua inscriptione ostendit Lipsius ad Tacitum.* Outre les scribes publics y en auoit de particuliers au seruice des Magistrats, comme sont les clercs qu'on appelle auiourd'huy secretaires és maisons de quelques seigneurs & Magistrats : & tel auoit esté Flauius le scribe d'Appius Claudius aucuns sont d'opinion. En France les estats de Greffiers sont honnestes, & leur denomination vient de l'ancien mot Grec Gaulois γραφευς Car comme Cesar & autres tesmoignent, les vieux Gaulois auroient vsé de la langue Grecque, dont les François leurs successeurs en auroient retenu plusieurs. Parquoy scribes & Greffiers signifient vne mesme chose. Les greffes comme les autres emolumens & proufits de iustice sont reputez domaniaux, en maniere que ceux des Bailliages, Seneschaucees & Preuostez se seroient baillez à ferme, comme les autres droicts & reuenus du domaine muable : depuis par Edict du Roy François I. de l'an 1521. & autre du 22. Iuin, 1543. ils ont esté erigez en tiltre d'offices, formez : ce qui auroit esté confirmé par l'Edict de Charles IX. à Paris, au mois de Decembre, 1567. nonobstant les ordonnances faites sur la reünion des greffes à son domaine. Mais par Edicts du Roy Henry II. de l'an 1580. verifié au Parlement, le Roy y seant, le 26. Iuillet, 1580. & à S. Maur audit an, le 25. Iuillet, & autres, lesdits offices ont esté supprimez, & incorporez au domaine du Roy, pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel. Et pareillement y a eu erection des clercs de greffes en tiltre d'offices formez, par Edict de Henry III. à Paris, au mois de Decembre, 1577. verifié en Parlement de l'exprez commandement du Roy, du 20. Feurier, 1578. Et par arrests du Conseil priué, à Paris le 19. Decembre, 1577. 20. Mars, 1578. & patentes du 18. Septembre, audict an, y a eu reglement de leurs places, charges & salaires. Lesdits offices de clercs de greffes, comme des Greffiers ont esté supprimez, & incorporez au domaine pour estre vendus à faculté de rachapt perpetuel, par lesdits Edicts de Henry III. de l'an 1580. & autres : tellement que la plus-part des reglemens contenus en ce tiltre n'ont à present plus de lieu : Toutesfois entre les greffiers & les clercs pourueus en tiltre d'office ou les tenans hereditairement, y a eu des differends pour l'exercice de leurs estats, & sur iceux des arrests de reglement : mesmement pour la preuosté de Senlis du 5. Septembre, 579. par lequel le clerc est declaré suiect au Greffier, & y a des articles concernans l'auctorité du greffier par dessus le clerc, conformement à ce qui estoit accoustumé faire d'ancienneté.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 16.

II.

DEFENDONS à tous greffiers [a] d'exercer l'estat de Procureur des parties, és sieges où ils seront greffiers, ny és autres ressortissans esdicts sieges, dont ils sont greffiers.

[a] Le semblable a esté iugé par arrest de la Cour, du 10. Iuin, en l'audience, 1561. & autres, pour euiter aux suspicions. Et y a grand' raison d'ordonner le semblable pour les clercs, attendu les charges qu'ils ont aux greffes.

LOYS XII. 1498. art. 69. FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 2.

III.

DEFENDONS aux Aduocats des sieges, n'estre greffiers, ny participans au proufit des fermes des greffes : sur peine d'estre priuez de la postulation, & punis d'amende arbitraire.

LOYS XII. 1498. art. 129. 130. & 1510. art. 20. & 21.
FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 4. & 5.

IV.

ENIOIGNONS aux greffiers, tant de nos pays coustumiers, que regis par droict escript, qu'ils facent registre de tous appoinctemens, sentences interlocutoires & diffinitiues, & autres actes iudiciaires : sur lesquels registres les expeditions seront leuees quand les parties le requerront. Et leur defendons qu'ils ne signent rien desdictes expeditions & appoinctemens, qui ne soit contenu en leurs dicts registres.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 21. & 22.
CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 78. & HENRY III. à Paris, en Decembre, 1577.

V.

SERONT tenus les greffiers, & clercs des greffes, deliurer toutes expeditions, trois iours au plus tard, apres qu'ils en auront esté requis par les parties : leurs Procureurs, clercs ou solliciteurs : sans les pouuoir differer ou remettre, pour quelque occasion que ce soit procedant de leur faute.

VI.

ENIOIGNONS à nosdictes parties, ausquelles par lesdicts greffiers sera desnié ou differé de bailler lesdicts actes dedans le temps dessusdict, & sous couleur d'auoir quelques deniers, dons ou presens, outre leurs salaires, qu'ils ayent à en aduertir nos officiers du lieu, pour punir lesdicts greffiers qui contreuiendront à ce que dessus.

LOYS XII. 1498. art. 130. & FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 5.

VII.

LES actes qui ne seruiront que pour le reglement & instruction de la cause, & n'emporteront aucune commission ou decision, seront deliurez par les greffiers par vn memorial, ou petit breuet : lequel sera signé dudict greffier, ou son commis seulement : sans y faire apposer signet, seel ou marque des iuges, ou leurs lieutenans : & sans qu'il en soit prins aucune chose, que le droict du greffier.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 80.

VIII.

TOVTES eſcritures, enqueſtes, procés verbaux, declarations de deſpens, & autres expeditions de iuſtice, fors & excepté les arreſts, & ſentences interlocutoires & diffinitiues, ſeront faictes & deliurees en papier, raiſonnablement eſcriptes à raiſon de vingt-cinq lignes en chacune page, & quinze ſyllabes en chacune ligne: dont l'on prendra pour chacun fueillet deux ſols ſix deniers tournois, ou plus ou moins, où il eſt accouſtumé. Et aux greffes de nos Cours ſouueraines, trois ſols tournois. Et ſeront tenus tous greffiers, ou leurs clercs, eſcrire au pied des groſſes & expeditions la ſomme qu'ils auront receu des parties.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 31.

IX.

EN toutes iuriſdictions, meſmes és Cours Eccleſiaſtiques, ; les actes & toutes autres expeditions, ſeront deliurees aux parties par iournees: & ſelon qu'elles le requerront, ſans pouuoir contraindre les parties à leuer toute la procedure: & ſans inſerer toutes les eſcritures, premieres, ſecondes, ou autres: ny pareillement les reproches, contredicts, ou ſaluations: mais ſeront baillees copies deſdictes eſcritures, ſous le ſeing des Procureurs, ſi beſoing eſt.

3 Cet article eſt tres-raiſonnable, tant pour le ſoulagement des parties, que pour euiter la confuſion qu'apporte à vne production la multitude des actes, qui ne ſeruent que d'enfler le ſac, & eſt fondé ſur pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 25. May, 1563. Auſſi la Cour ſuiuant les ordonnances a ſeuerement repris & puni par diuers arreſts les greffiers qui rempliſſent les ſentences & autres actes de iuſtice des eſcritures & procedures des parties, & entre autres celuy de la Preuoſté de Bourges, du 21. iour de Iuin, 1586. & d'Eſtampes, du 10. Auril, 1571. Mais ie puis dire en verité, que la faute en procede des Iuges, qui deuroient à l'exemple des Conſeillers des Cours ſouueraines, dreſſer eux-meſmes les dictons contenans vn brief recit des moyens des parties, & les dattes des actes neceſſaires: en telle forme que les greffiers deuroient prononcer & groſſoyer les ſentences, ſans ſe deſcharger ſur eux par vn petit dictum, pour eſtendre vne longue ſentence en ſuperflue repetition de toutes les eſcritures & procedures des parties, pour en tirer dauantage d'argent. I'ay veu enioindre aux iuges de ce faire, ſur peine d'amende arbitraire, par arreſt du Mardy 10. iour de Mars, en l'audience, 1556. Au ſurplus tout ce tiltre contient vn ample reglement pour les greffiers, qui ne requiert commentaire, ny annotations.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau en Decembre, 1540. art. 26.

X.

ENIOIGNONS auſdicts Greffiers, de faire bons regiſtres des procés, tant ciuils que criminels, qui ſeront produicts deuers eux: & mettre le iour de la production d'iceux. Et leur defendons de les bailler, diſtribuer, ne communiquer à quelque perſonne, ne pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt par commandement & ordonnance du iuge. Leur enioignant auſſi de faire regiſtre à part des procés criminels.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 14. & 1528. art. 12.

XI.

DEFENDONS à tous greffiers, tant de nos Cours, qu'autres inferieurs & ſubalternes, de receuoir aucun procez, ſans inuentaire: & que ledict inuentaire ſoit ſigné par le Procureur qui le fournira, parfait & fourny, ſans entre-lignes, rature ne apoſtille, ny ce mot, *debet*, ou *deficit*: ſi n'eſt qu'autrement, parties ouyes, en fuſt ordonné.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 14.

XII.

DEFENDONS à tous greffiers de receuoir les enqueſtes qui auront eſté faictes és procés qu'elles ne ſoient ſignees des commiſſaires & adioincts, qui les auront faictes: & s'ils eſtoient decedez, par autres qui ſeront par les iuges commis à ſigner en leur lieu: & ce, ſur peine d'amende arbitraire, & des dommages & intereſts que les parties pourront auoir & ſouſtenir à faute de ce.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 12. art. 18.

XIII.

DEFENDONS à tous iuges de receuoir aucunes pieces des procez, par les mains des parties: ains leur enioignons icelles laiſſer mettre & fournir deuers les greffiers.

LOYS XII. 1498. art. 58. FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 11.
& à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 27.

HENRY III. 1585.

XIV.

LES greffiers de toutes nos iuriſdictions, incontinent qu'ils auront aucuns procez produicts, pardeuers eux, & en eſtat de iuger, ſeront tenus dedans la huictaine apres enſuiuant, au plus tard, ſur peine d'amende arbitraire, apporter leſdicts procez à nos iuges, pour iceux voir, ou diſtribuer.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. 1539. art. 85. & à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 25.

XV.

DEFENDONS à tous greffiers[a], d'inserer és sentences, ou arrests d'adiudication par decret, les exploicts des criees: ains seulement y mettre vn recit sommaire des pieces necessaires.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 21.

XVI.

DEFENDONS aux greffiers d'employer aux actes de l'instruction d'vn procés sinon que les qualitez des parties, & l'appoinctement du iuge: reserué au premier acte instructif du procés, & aux sentences des prouisions, recreances, garnissemens, ou autres semblables, où il y aura eu aucune plaidoirie: ausquels lesdicts greffiers pourront employer les offres, raisons & moyens deduicts par les parties, qui seruiront à la necessité de la cause: Et ce briefuement, sans superfluité de langage.

LOYS XII. 1498. art. 101. HENRY III. à Paris, en Decembre, 1577.

XVII.

LES greffiers ne prononceront aucuns dictons ne les enregistreront s'ils n'ont les sacs deuers eux, pour faire la sentence au vray selon le plaidoyé des parties, sans superfluité de langage: & des sentences en forme, & toutes expeditions qui requerront minute, lesdicts greffiers prendront, à raison de vingt sols tournois pour chacune peau de parchemin, de grandeur suffisante, & loyaument escrite.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, article 33.
HENRY IV. à Roüen, en Ianuier, 1597.

XVIII.

ORDONNONS aux greffiers, ou leurs commis escrire ou parapher au pied des arrests, iugemens, sentences, & autres expeditions, la taxe des espices, & leur salaire: à fin que celuy qui gaignera sa cause, les puisse repeter contre la partie.[b]

XIX.

TOVS greffiers seront tenus de signer & faire expedier franchement les requestes presentees aux iuges: & par iceux respondues & expediees, sans qu'ils puissent prendre aucun salaire pour ce faire: sur peine de vingt sols parisis d'amende, & de rendre ce qu'ils auront receu.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 80.

XX.

LES originaux des regiſtres[4] & expeditions iudiciaires demoureront és mains des greffiers, & non és mains des seigneurs iusticiers, à peine de perdition de leur iustice.

LOYS XII. 1498. art. 69. FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. article 3. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. article 31.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 80.

XXI.

LES greffiers qui tiendront à ferme, [5] soit nos greffes, ou autres, seront tenus au bout de leur ferme laisser leurs regiſtres, sacs, & autres pieces, és mains de leurs successeurs sur peine d'amende arbitraire, & autre punition s'il y eschet.

a François I. a S. Iean d'Angeli, 1519. le 11. Feurier, art. 25. les greffiers ne feront plus les sentences si longues que ils ont accoustumé & qu'esdites sentéces ayét seulemét à inserer les faicts & conclusions succinctemét des demandeurs, & defendeurs, la procedure de la cause, l'appoinctement d'ouïr droit, & puis apres la sentence du iuge. Charles IX. és Estats d'Orleás, 1560. art. 80. Defendós à tous greffiers d'inserer és decrets, accords, sentences & arrests, les escritures, regiſtres & procedures des parties: ains seulemét en ferót sommairemétion, & cotterót les dates, comme il est requis.

b En l'Edict de Henry IV. du mois de Ianuier, 1597. est adiousté: & à faute de ce faire, que lesdicts greffiers ou clercs des greffes qui auront signé lesdictes sentences, seront condamnez en telles amendes, que nosdites Cours de Parlement & autres iugeront raisonnables, tant enuers nous, qu'enuers les parties.

4 Par arrest de la Cour, du 6. Iuin, 1562. la cause ayant esté auparauant appoinctee au Conseil, fut iugé que le greffier n'estoit responsable des sacs baillez à vn huissier, ains falloit s'addresser à l'huissier: & par autre arrest du 25. Iuin, 1581. fut iugé que l'heritier d'vn greffier ne pouuoit estre contrainct à representer les actes & appoinctemens apres vingt ans: ce qui doit aussi auoir lieu au greffier, par ce qu'il est difficile de garder si longuement des papiers és maisons priuees, où les greffiers des Cours inferieures tiennent ordinairement les greffes.

5 Sur l'interpretation de cét article y a eu grand' dispute pour l'emolument: dont seroit ensuiuy arrest, qui l'auroit adiugé à l'ancien fermier du greffe, en consideration de ce qu'il auoit faict la vacation, à la charge toutesfois de payer le nouueau fermier qui auroit escrit l'acte ou sentence, de son salaire, du 4. Iuin, 1555. Mais ledit article semble à present & les autres semblables estre hors d'vsage, mesmement és villes, où le domaine du Roy est engagé, & les greffes se baillent encores à ferme, à cause des offices de clercs de greffe, qui sont hereditaires & patrimoniaux: & ont iceux la garde des regiſtres.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 13. 32. & 34.

XXII.

QVAND les iuges decederont, le greffier ira inuentoriser les sacs ciuils & criminels estans en leurs mains, & apres les portera en son greffe, pour les bailler au iuge nouueau, ou autres iuges: soient lieutenans generaux ou particuliers: pour les distribuer, s'ils gisent en distribution, en gardant le droict du defunct, si aucun extraict en auroit par luy esté faict.

XXIII.

NE seront lesdicts greffes baillez à vn seul fermier general, pour apres les regrater, & faire d'autres baux particuliers.

XXIV.

ENIOIGNONS à nos baillifs & vicomtes, ou à leursdicts lieutenans, & chacun d'eux endroit soy, d'escrire ou faire escrire par les greffiers de leurs sieges promptement, & auant que proceder à autre expedition les appoinctemens & sentences qu'ils donneront: & de ne prononcer leurs sentences diffinitiues, que preallablement le bref ou dicton d'icelles ne soit escript & signé: & ce faict, seront deliurez les actes, expeditions & sentences en forme, aux parties.

LOYS XII. 1498. art. 99. & 100. HENRY III. 1585.

XXV.

NOS greffiers, auant que rien soit sceu, prononcé, ou communiqué aux parties, seront tenus d'enregistrer les dictons, & les enfiler ensemble, & garder les sacs pardeuers eux, pour en respondre: & bailler les informations aux iours des adiournemens personnels, ou si tost que par vertu des decrets, aucuns seront empriſonnez, à celuy qui aura la charge d'interroguer les accusez, ou faire leurs procés. Et lesdicts sacs & productions ils rendront aux parties apres les sentences diligemment & veritablement grossoyees: ou (s'il est appellé) les enuoyeront aux greffes des sieges où les appellations ressortiront.

XXVI.

NE sera demandé aucune chose aux parties, pour la visitation des procés, par les greffiers, sinon apres les dictons prononcez: reseruez pour les gros procés, & de longue visitation: comme procés des fruicts, des criees, de discussions, d'hypotheques, & taxations de despens, & autres procés esquels seroit besoin assembler gens de conseil, & les payer comptant. Auquel cas les parties mettront par deuers lesdicts greffiers ce qui sera ordonné & taxé raisonnablement, par nos baillifs, seneschaux, & iuges, ou leurs lieutenans, pour payer & contenter le dit conseil.

FRANÇOIS I. à Paris, en May, 1514. & en Auril, 1538. & en Iuin, 1539.

XXVII.

ORDONNONS que nos iuges 6 & enquesteurs, lors qu'aucunes lettres, commissions, enquestes, & mandemens leur seront decernez de par nous, nos Cours de Parlement ou autres, ils n'ayent à faire escrire soubs eux, leurs clercs, ny autres que nos greffiers, leurs clercs ou commis, qui seront tenus y vacquer & entendre, sans retardations: pour auoir les grosses desdites enquestes, procés verbaux, & autres emolumens afferants à leurdit estat. A la charge neantmoins qu'ils ne prendront ny exigeront des parties aucun salaire pour leurs iournees, qu'ils mettront esdites executions d'arrests, & autres commissions extraordinaires: ains seulement prendront ce qui leur sera taxé par le iuge, pour le labeur de leurs expeditions.

6 Cet article decide & regle l'ancienne dispute qui a esté autresfois entre les iuges & les greffiers pour les commissions extraordinaires dont Papon liure 6. tilt. 6. recite quelques arrests du Parlement de Bordeaux, donnez au prouſit des greffiers: & outre iceux i'en ay obserué vn pour le greffier de Chasteauchierry, donné au Parlement de Paris en l'audience, du 18. Iuillet, 1558 Quant aux enquesteurs & commissaires examinateurs, ledit article n'est obserué au Chastellet de Paris, ny en autres lieux, où les enquesteurs & commmissaires font les enquestes ordinaires & extraordinaires sans appeller les greffiers, & ont les grosses d'icelles: dont y a plusieurs reglemens du Parlement de Paris, donnez entre les enquesteurs & greffiers, & les plus recents du 29. Mars, 1563. 1 . Feurier, 565. & pour Prouins, 9. May, 1567. & 3. Septembre, 1569. pour Tours du 17. Septembre, audict an, 1569. Chartres, 27. Iuillet, 1577. Lodum, 19. Aouſt, 1581. & autres, meſmes du conseil d'Estat recitez par M. Chenu tres-docte Aduocat.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. 1525. chap. 18. art. 15.

XXVIII.

S'IL y a appel des ſentences, les greffiers porteront ou feront porter les procés par eſcrit, clos & euangelizez, & ſeellez, en nos Cours, eſquelles l'appel ſera releué, ſans y vſer de longueur, à peine d'eſtre condamnez és deſpens, dommages & intereſts des parties.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573.

XXIX.

ENIOIGNONS [a] à tous greffiers, [7] ſoit des iuges Royaux, ou autres ſieges ſubalternes, & des Cours Eccleſiaſtiques, de mettre en la fin d'vn chacun appoinctement, ſentence, ou autre acte qu'ils expedieront, ce qu'ils receuront des parties: ſur peine de cent liures pariſis d'amende, enuers nous, & de ſuſpenſion, ou de priuation de leurs eſtats, s'il y eſchet.

a Le ſemblable a eſté ordonné par Loys XII. de l'an 1498. art. 68. & à Blois en Nouembre, 1507. art. 155. François I. 1540. art. 21.

7 I'ay veu vn arreſt par lequel furent rayez tous les articles des ſalaires & vacations d'vn greffier, par faute d'auoir eſcrit au deſſous des actes & ſentences ce qu'il auoit receu, ſauf le recours contre luy, & fut ordonné qu'il comparoiſtroit en perſonne du 17. Iuillet, 1574.

LOYS XII. 1498. art. 48. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 18. art. 13.

XXX.

LEs greffiers ne pourront [8] faire demande, ou pourſuite de leurs ſalaires, & vacations apres vn an d'iceux ſalaires eſcheus: & le ſemblable des Aduocats, Procureurs, commiſſaires, notaires, ſergens, ou autres officiers. Et ne pourront les viuans demander arrerages de leurs penſions de plus de trois ans paſſez, eu eſgard au temps de leur demande. Et au regard des heritiers des treſpaſſez, ils ſeront tenus d'en faire demande, dans l'an du treſpas: & s'ils attendent plus d'vn, ils n'en pourront faire pourſuite que de deux ans, & s'ils attendent deux ans, ils n'en pourront faire pourſuite, que d'vn an: & s'ils attendent autres trois ans, ils n'en pourront iamais faire demande ne pourſuite.

8 Par l'ordonnance de Charles VII. art. 4 il y a deux ans, & par arreſt de la Cour du premier iour de Feurier, 1547. a eſté iugé qu'vn Procureur n'eſt receuable à demander ſon ſalaire a la partie qu'il a ſeruy, apres deux ans, & s'il n'a faict regiſtre de ce qu'il a receu, encores qu'il n'ait tant receu qu'il luy ſoit deu, & le vueille affermer: le ſemblable a eſté iugé pour le regard des ſergens, qu'ils doiuent demander leurs ſalaires dans deux ans, par arreſt du 30 May, 1564. Dont y a grand' apparence que les greffiers doiuent auoir pareil temps pour demander leurs ſalaires, & non apres, ſinon qu'il y ait promeſſe. Car comme l'ordonnance l'excepte pour le regard des marchands & autres qui ont temps limité pour intenter action, ie ſerois auſſi d'aduis de receuoir le faict de la promeſſe contre la preſcription des deux ans, ſi elle eſt par eſcrit, ou au deſſus de cent liures par teſmoings.

LOYS XII. 1498. art. 34. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 18. art. 6.

XXXI.

LEs greffiers de nos Cours de Parlement, bailliages, ſeneſchaucees, & autres iuriſdictions de noſtre Royaume, n'autres commiſſaires quelsconques, ne pourront prendre aucun ſalaire, [9] pour les conſignations, qui ſe feront en leurs mains: mais s'il aduient qu'il faille faire en iuſtice, quelque conſignation, ou garniſon de main, & depoſt, les ſommes conſignees ſeront miſes entre les mains de quelque bon bourgeois des lieux, eſleu du conſentement des parties, ſi faire ſe peut: ſinon demoureront és mains deſdicts greffiers: leſquels ne ſeront tenus, ſinon comme ſimples depoſitaires, de la garde des biens conſignez & depoſez.

9 Il y a Edict de Henry III. à Paris, au mois de Iuin, 1578. de l'erection d'vn receueur des conſignations, qui doit auoir ſix deniers pour liure: confirmé par autre Edict à Blois du 6. May, 1581. & à Paris du 7. Feurier, 1581. és mains duquel ſe doiuent faire toutes conſignations tant d'adiudications par decret, qu'autres. Et y a eu des arreſts donnez au prouſit des receueurs conſignataires, & entr'autres de la Cour du Parlement du 9. Nouembre, 1581. contre le Preuoſt d'Orleans, auquel defenſes ont eſté faictes de receuoir aucunes conſignations, ſuiuant autres arreſts precedens des 29. Mars, 1557. 8. Ianuier, 1575 & 10. Ianuier, 1578. Il y a auſſi vn arreſt du Conſeil d'Eſtat du 29. May, 1582. donné au prouſit de M. Iean du Tillet greffier & receueur des conſignations du Parlement.

CHARLES IX. 1573. à Paris, au mois de Ianuier, art. 78.

XXXII.

ENIOIGNONS aux greffiers de bailler tous les ſacs criminels, informations, enqueſtes & autres choſes ſemblables aux meſſagers iurez & receus par noſtre Cour de Parlement de Paris, & pour l'Euangile, nos greffiers auront ſept ſols ſix deniers tournois. Defendons aux greffiers de les porter ou faire porter par autres, encores que les parties le requiſſent: à peine de payer le quadruple aux meſſagers par les greffiers.

Source : BIU Cujas

XXXIII.

DEFENDONS 10 aux greffiers de grossoyer ne faire grossoyer les procés par escrit criminels, ny informations pour les renuoyer aux greffes de nostre Cour: ains leur enioignons enuoyer les originaux, sinon que par les procés & informations il y eust plusieurs complices, & autres que ceux, contre lesquels ils seront apportez, & pour chacun roolle ne leur sera taxé que douze deniers parisis par les iuges des lieux qui auront instruict les procés criminels.

10 Cét article procede de l'ancien stile de Parlement, que i'ay obserué aux memoires de monsieur Chartelier, que c'estoit vn ancien arresté de la Cour, que les minutes des procés criminels, sur lesquelles les iugemens auoient esté donnez, doiuent estre apportees au greffe criminel, afin que les grossoyant n'y fust rien changé, comme quelquesfois seroit aduenu: parce qu'il est facile de gagner par argent vn clerc, à qui le procés est baillé pour le grossoyer. I'en ay veu deux arrests du 3. Feurier, 1574. & 18. Iuin, 1575 par lesquels fut ordonné que les minutes seroient apportees, & defenses faictes aux greffiers de plus grossoyer les procés criminels, & qu'aucune taxe ne leur en seroit faicte. Il est vray que s'il y auoit des complices, il seroit loisible aux greffiers de les grossoyer, & retenir les minutes, qui est le cas de l'arrest donné pour le greffier d'Amiens, & vn autre du 16. iour d'Auril, 1575. par lequel toutesfois la taxe fut moderee, parce que les roolles n'estoient raisonnablement escrits.

CHARLES IX. à Blois, en Septembre, 1571.

XXXIV.

a Faut voir le tiltre de la iurisdictiõ des iuges & consuls des marchands.

LEs greffiers des a iuges & consuls expedieront & deliureront en bon papier, sans vser de parchemin, tous actes, appoinctemens & iugemens qui seront donnez par lesdits iuges & consuls: & leur defendons tres-estroictement prendre n'exiger pour leurs salaires & vacations autre chose qu'vn sol tournois pour fueillet: à peine de priuation de leurs estats & offices: & mesmes, d'en respondre par lesdicts iuges & consuls en leurs propres noms, en cas de tolerance, dissimulation, & conniuence.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Feurier, 1535.

XXXV.

ORDONNONS 11 que les notaires & secretaires de nostre Couronne, & maison, seront francs & exempts de payer aucune chose pour les expeditions des arrests, sentences, appoinctemens, & autres actes qu'il leur conuiendra leuer & auoir pour eux en leurs noms, & de leurs veufues durant leur viduité, en tous les greffes, tant de nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, iustice de nos Aydes, requestes de nostre Hostel, Chambre de nostre thresor, que preuosté de Paris: & de toutes autres Cours & iurisdictions, tant subalternes, que souueraines de nostre Royaume: & aussi en tous tabellionages. Et que lesdites sentences, arrests, appoinctemens, lettres, obligations, & tous autres actes estans expediez pour eux, & en leurs noms, & de leursdites veufues, leur soient baillez & deliurez, signez & seellez, sans, pour raison de l'expedition, signature & seel, prendre & exiger aucun emolument: soit que lesdicts greffiers ou tabellions, & gardes desdicts seaux, tiennent lesdicts greffes, tabellionnages ou seaux à ferme, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

11 Encores que cet article soit l'vn des priuileges octroyez aux notaires & secretaires de la Couronne & maison de France, si est-ce qu'il n'est gueres en vsage.

HENRY III. à Paris, au mois de Mars, 1580.

XXXVI.

b Ils auoient esté auparauãt erigez en tiltre d'office par le Roy Henry III. par l'Edict de l'an 1577. verifié en Parlement le 20. iour de Feurier, 1578. & le present Edict a esté leu, publié, registré en Parlemẽt le Roy y seant le 26. Iuillet, 1580.

SVPPRIMONS b tous offices des greffes tant ciuils que criminels, & des presentations, ensemble des clercs desdicts greffes: & les incorporons à nostre domaine auec les droicts, profits & emolumens attribuez à tous les offices, reuoquons les prouisions sans que les impetrans s'en puissent ayder. Voulons qu'ils soient vendus à faculté de rachat perpetuel, conioinctement & separement, pour les deniers estre employez au rachapt de nostre domaine, sans qu'ils puissent estre employez ailleurs, excepté ce qui viendra de la vente des charges des clercs de greffes, qui seront employez aux effects cy-deuant destinez. Et seront rembourssez de ce qui sera entré en noz finances. Ordonnons que vente sera faite des greffes & autres choses de ladicte qualité, estans és terres delaissees aux douairieres & vsufructiers qui estoient & sont en tiltre d'office, ou alienez à la condition de rachapt perpetuel, auant le delaissement de leur douaire, & non comprins en l'eualuation qui en aura esté faite, sans qu'ils puissent pretendre aucune recompense enuers nous, n'autres. N'entendons comprendre les greffes anciens en chef & les tabellionnages estans en l'appennage de nostre frere.

Source : BIU Cujas

Depuis le preſent Edict y en a eu d'autres pour la reuente deſdits greffes & charges des clercs, meſmement du Roy Henry IIII. à preſent regnant. Toutesfois pour le regard des terres du domaine du Roy delaiſſees en doüaire, ou autremẽt, ou baillees par engagement, les greffes n'eſtans tenus en office, qui auroient eſté comprins en l'eualuation, n'ont eſté vendus ſuiuant ledit Edict, ains ſont demeurez au domaine, & baillez à ferme, comme ils ſouloient auparauant iceluy. Ainſi qu'ils obſerue au Comté de Clermont en Beauuoiſis, que tient à preſent par engagement monſieur le Comte de Vaudemont, tres-excellent & tres-vertueux Prince.

TILTRE VINGTIESME.

Des Huiſſiers & Sergens des ſieges Royaux.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 89.

I.

NVLS ſergens [1] ſeront receus ſans inquiſition preallable de leur bonne vie & experience, & qu'ils ne ſoient aagez de vingt-cinq ans au moins: & ſeront tenus nos ſergens, auant qu'ils ſoient receus, bailler caution, iuſques à deux cents liures: & ceux des hauts iuſticiers, de vingt liures tournois.

1 Encores que le iugement & procez ſoit principalement compoſé de trois perſonnes, qui ſont le Iuge, & les parties, demandeur & defendeur: le Iuge pour le conſeil eſtant aſſiſté de Conſeillers & adſeſſeurs, & les parties d'aduocats & procureurs pour le ſouſtenement, defenſe, & conduite de leurs cauſes: ſi eſt-ce qu'il eſt beſoin de miniſtres, tant pour maintenir l'authorité du Iuge, que pour la confection du procez, & execution du iugement: à ſçauoir du ſcribe ou greffier, pour receuoir & eſcrire ce que les parties alleguent, remonſtrent & produiſent, & que le Iuge dicte, ordonne & prononce: & des licteurs, appariteurs, huiſſiers & ſergens, pour faire comparoir les parties, leur ſignifier les ordonnances & cõmandemens du Iuge, executer iceux, & auſſi les ſentences & iugemens, qui interuiennent au procez. Car il ne ſeroit raiſonnable que le Iuge exerçaſt ſeul la iuſtice ſans greffier, & y auroit de la ſuſpicion & doute en ſes iugemens, ains eſt plus conuenable que l'vn dicte, & l'autre eſcriue: c'eſt la diſpoſition *cap. quoniam contra. 11. de probation.* qui eſt pris du Concile de Latran, tenu *ſub Innocentio III.* qui veut que le Iuge ordinaire ou extraordinaire quand il iuge, appelle vne perſonne publique, pour luy aſſiſter, qui eſt vn ſcribe ou greffier, *l. orphanotrophos. C. de epiſcop. & cler. l. pen. C. de defenſ. ciuit. parag. cùm autem. Inſt. de adoptio.* Auſſi ne ſeroit-il honneſte ne bien ſeant à vn iuge qu'il executaſt luy meſmes ſes ordonnances & iugemens. Nous auons és hiſtoires Grecques & Romaines des exemples des magiſtrats, qui ont eſté repris & blaſmez, pour auoir eux-meſmes executé leurs cõmandemens: car c'eſt aſſez qu'ils commandent, comme dit Tite Liue: & i'ay veu declarer par arreſt donné en la Tournelle, vn iuge bien intimé, & le condamner és deſpens, dommages & intereſts, pour auoir arreſté priſonnier & pris par le collet celuy, contre lequel il auoit informé & decreté, du 5. Aouſt, 1559. Ainſi appert que la charge des huiſſiers & ſergens eſt tres-neceſſaire: & les magiſtrats tant en Grece qu'à Rome, afin de rendre leur auctorité plus honorable, & faire comparoir ceux qu'ils mandoient, auroient vſé de licteurs & appariteurs, non ſeulement en la ville, ains auſſi aux prouinces: dont pluſieurs ont eſcrit, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Le mot de ſergent ne vient de *ſeruiens, vel à Cæſarianis*, ains eſt vn ancien terme François, qui ſignifie autant que *ſeruiens*, qui ſert, aſſiſte & accõpagne quelque ſeigneur, ainſi qu'on peut remarquer aux vieux Romans, les Latins luy ont donné diuers noms. Pluſieurs eſtiment que les ſergens peuuẽt eſtre rapportez à ceux qui *in libris iuris Romani vocantur apparitores, ſed omninò non conueniunt*: & y en auoit de diuerſes charges & conditions, *nec eorum munera erant perpetua de quibus tractatur tit. 52. 53. 54. 55. 56. lib. 12. C. nouel. 20. & alijs.* Il ſemble à aucuns que le ſergent ſoit appellé *Saio vel ſagio apud Caſſiodorum variis in locis, & in legibus Viſigothorum li. 2. tit. 1. cap. 17. & tit. 2. c. 4.* mais il y auroit plus d'apparence de repreſenter *Cæſarionos & Saiones* par les archers deſtinez au ſeruice & ſuite du Prince ou magiſtrat, pour eſtre employez à diuerſes occaſions & mandemens: *vt conſtat ex tit. C. Theod. de Cæſarian. & l. 2. de bon. vacan. & l. 7. C. de iure fiſci. Caſſiodor. li. 1. ep. 24. li. 2. ep. 13. & 20. li. 3. ep. 20 li. 4. ep. 14. 17. 32. & alijs.* Toutesfois les ſergens *non minus fraudibus & rapinis ſunt infames, quàm erant Cæſariani, vt in d. ll. notatur.* C'eſt pourquoy a eſté beſoin de faire tãt d'ordonnances, pour les regler en leurs offices, & leur preſcrire & limiter leurs ſalaires: parce qu'en eux la probité & integrité eſt grandement requiſe, tant pour la certitude de leurs exploits, deſquels ils ſont reſponſables, que pour la ſeureté des biens qu'ils ſaiſiſſent & exploictent.

CHARLES VIII. 1485. tilt. 11. art. 2. FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 2.
CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 28.

II.

DEFENDONS à toutes perſonnes qui ne ſçauront eſcrire leur nom, s'entremettre de faire office d'Huiſſier ou Sergent, à peine de crime de faux. Et à tous Iuges de les receuoir au ſermẽt dudit eſtat, que preallablement [2] ils n'ayent enregiſtré au greffe leur nõ, & iceluy eſcrit, & paraphé de leur main: à fin d'obuier à toute faulſeté & ſuppoſition.

2 Par pluſieurs arreſts a eſté iugé qu'aucuns ne ſeront receus à l'office de ſergent, s'ils ne ſçauent lire & eſcrire, & defendu aux Iuges d'en receuoir, aux grands-iours de Ryon, 1546. & le 4. Octobre, 1550. Car comment pourront-ils faire leurs exploits, & en reſpondre, s'ils ne les ſçauent eſcrire & lire?

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 89.

III.

NOs ſergens porteront vn eſcuſſon [3] de trois fleurs de lys, pour eſtre cognus, & obeys en l'exercice de leurs eſtats.

3 C'eſt vne ancienne obſeruance, qui eſtoit à Rome, & eſt encores en pluſieurs villes & ſeigneuries, que les licteurs ou ſer-

Source : BIU Cujas

gens doiuent porter quelque marque & enſeigne pour eſtre cogneus, afin qu'on leur obeïſſe en exploictant. I'ay veu abſoudre vne partie de l'accuſation de rebellion, qu'vn ſergent pretendoit luy auoir eſté faite parce qu'il eſtoit verifié qu'il n'auoit lors ſon enſeigne & eſcuſſon de trois fleurs de lis, & fut ſon exploict declaré nul, par arreſt du 3. Octobre, 1562. Nous voyons auſſi des huiſſiers & ſergens portans la verge ou baguette, tant pour marque de leur eſtat, que pour faire retirer le peuple, quand le magiſtrat paſſe.

LOYS XII. 1498. art. 55. & FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 5.

IIII.

DEFENDONS aux ſergens de faire aucuns ſoubs-ſergens ou commis, à peine de priuation d'office, & les exploits faits par leſdits ſoubs-ſergens, declarons nuls: & neantmoins leſdits ſoubs-ſergens ſeront amendables enuers nous d'amende arbitraire.

LOYS XII. 1498. art. 56. CHARLES IX. à Paris, en May, 1568. art. 3.

V.

NE pourront leſdits huiſſiers 4 ou ſergens faire aucun exploit ſans l'aſſiſtance de deux perſonnes, au moins, qu'ils appelleront pour records & teſmoins: qui ne ſeront domeſtiques, ny parens ou alliez de ceux, à la requeſte deſquels ils exploicteront: les noms & ſurnoms deſquels teſmoins, enſemble leur qualité & lieu de leur demeurance, ils ſeront tenus inſerer en leurs exploicts.

4 Pour euiter aux abus & falſifications, eſt bien requis que les ſergens ayent deux records & teſmoins, qui ſoient reſſeans & cogneus, & non parens, alliez ne domeſtiques de ceux, à la requeſte deſquels ils exploictent, & qu'ils ſignent les exploicts auec les ſergens s'ils peuuent ſigner, & s'ils ne ſçauent ſigner, qu'ils en facent mention par leurs exploits. Car ſouuent aduient le prouerbe commun, A mal exploicter bien eſcrire. Ce qui en eſt icy ordonné, eſt fondé ſur les arreſts de la Cour de Parlement: & entre autres i'ay veu declarer vn exploict nul, pour y auoir eſté mis deux teſmoins incognus, de la qualité & domicile deſquels n'eſtoit faite aucune mention en l'exploict: tellement que c'eſtoient teſmoins ſuppoſez, & fut donné adiournement perſonnel contre le ſergent, du Mardy, 19 Ianuier, 1563.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 4. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 90.

VI.

LES ſergens ſeront 5 tenus de faire demeurance & reſidence és lieux où ils ſeront eſtablis par nous. Et pour releuer nos ſubiects des frais des executions, ordonnons à nos Iuges de partir & diſtribuer leſdits ſergens par l'eſtenduë de leur iuriſdiction, pour reſider & exploiter és endroits & contrees d'icelle.

5 Il a eſté iugé par arreſt qu'vn ſergent de bailliage peut faire ſa reſidence en vne ville des chaſtellenies d'icceluy, du 20 Mars, 1586.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 29. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 5.

VII.

VOVLONS que les huiſſiers de nos chambres des Comptes, requeſtes de l'hoſtel, mareſchaucee, admiranté, eauës & foreſts, threſor, & ſerges à cheual & à verge, du Chaſtellet de Paris ne puiſſent exploicter outre ce qui leur a eſté baillé & attribué par leur premiere inſtitution, en l'eſtat de laquelle les auons reduits & remis, ſans qu'ils puiſſent s'entremettre d'autre choſe, à peine de nullité, & des deſpens, dõmages & intereſts des parties.

CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 1. & à Paris, en May, 1568. art. 2. & 3.

VIII.

ENIOIGNONS à nos huiſſiers & ſergens faire expreſſe mention en tous leurs exploicts, & procez verbaux, du lieu de leur reſidence, & du ſiege ou iuriſdiction où ils auront eſté receus & immatriculez: enſemble des qualitez & demeurãces des parties, auſſi de l'argent qu'ils auront receu pour leurs ſalaires & vacations, ſans fraude ny deſguiſemẽt quelconque, à peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande punition, ſi elle y eſchet.

CHARLES IX. à Paris, en May, 1568. art. 3. HENRY III. 1585.

IX.

LES huiſſiers & ſergens feröt ſigner à leurs records la minute & l'original des exploits, & procez verbaux, des ſaiſies, arreſts, executions, & autres de conſequence. Et ſi leſdits records ne ſçauent ſigner, en feront leſdits huiſſiers ou ſergens expreſſe mention, à peine de nullité deſdits exploits, & des dommages & intereſts des parties.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 173.

X.

TOVS exploits de ſergens contenans execution, ſaiſie ou arreſt: porteront les iour & le temps, de deuant, ou apres midy, qu'ils auront eſté faits: enſemble les noms & domi-

Source : BIU Cujas

cile de leurs records, tant aux copies qu'ils bailleront à la partie executee, qu'en l'original de leur exploict: sur peine d'amende, & de suspension de leurs offices.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 174. & 175.

XI.

LES sergens 6 qui establiront commissaires au regime & gouuernemẽt d'heritages, ferõt signer leurs exploits par lesdits commissaires, ou bien par vn notaire, à leur requeste, en presence de tesmoins, ou bien par deux tesmoins: lesquels aussi seront tenus signer. Et par faute de notaire ou tabellion, lesdicts exploits pourront estre signez par le greffier de la iustice des lieux: autrement foy ne sera adioustee au rapport desdits sergens.

6 Cet article de faire signer aux commissaires les exploits d'establissemens, est tiré des arrests de la Cour, du 6. Feurier, 1576. & 22. Feurier, & 23. Iuillet, 1577. & au refus de signer, le sergent leur doit donner assignation pardeuãt le Iuge, pour estre dit qu'ils signeront: car autrement ils ne seront chargez de la commission: si toutesfois ils l'acceptent, & neantmoins dient ne pouuoir signer, le sergent en fera mention par son exploict & procez verbal, qu'il fera signer selon qu'il est cõtenu au present article. Il conuient donc parler aux personnes de ceux qu'on veut establir commissaires, & ne suffiroit de parler aux femmes ou à leurs domestiques, pour les rendre chargez de l'establissement, par arrest du 9. Mars, 1574. encores moins d'attacher l'exploict à la porte, par arrest du 26. Ianuier, 1580. S'il se trouue de la diuersité ou contrarieté entre les exploits, que le sergent a baillez à celuy, pour lequel il a exploicté, & ceux qu'il a laissez aux commissaires, & à la partie contre laquelle il a procedé, on adioustera foy plustost à ceux des commissaires ou de la partie saisie & executee, parce qu'ils sont presumez auoir esté faits à la verité, par arrest du 4. Mars, 1567 par lequel a esté aussi iugé que s'il y a plusieurs commissaires, establis, il faut laisser à chacun son exploict, afin que chacun cognoisse à quels biens il est estably, & se puisse acquiter de sa charge.

XII.

SERONT tenus les sergens, à peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, declarer & inserer en leurs exploicts & procez verbaux d'executions, saisies, arrests, empriſonnemens, le domicile que les parties, à la requeste desquels ils auront fait lesdites saisies & executions, auront esleu au lieu où lesdites executions seront faites.

XIII.

ORDONNONS ausdits sergens, de bailler incontinent, & sans delay, la relation des executions, & autres exploits par eux faits aux parties: sur peine de soixante sols d'amẽde, & des dommages & interests desdites parties: en les payant raisonnablement de leurs salaires.

CHARLES IX. à Roussillon, en Aoust, 1564. art. 1.

XIIII.

NE pourront les huissiers & sergens refuser chacun en son pouuoir & destroit faire les adiournemens, & executions, dont ils seront requis: à peine de desobeissance, & des despens, dommages, & interests des parties qui les auront requis: s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 54. & 91.

XV.

BAILLERONT lesdits sergens 7 recepissé ou recognoissance des pieces qui seront mises en leurs mains, & ne les garderont, ny l'argent par eux receu des personnes qu'ils auront executez, ou de meubles vendus, plus de huict iours: à peine de prison, & d'amende arbitraire.

7 Il y a plusieurs arrests sur lesquels cet article & autres sont fondez, pour le reglement des exploits & salaires des sergẽs: & entre autres du premier iour d'Auril. 1555 par lequel a esté defendu aux sergens de retenir l'argent, qu'ils receuront des executions par eux faites, sur peine de suspension & priuation de leurs estats, amende arbitraire, & des despens, dõmages & interests des parties. Et par arrest du 6. Feurier, 1563. donné à la Tournelle, i'ay veu pratiquer ledit arrest contre vn sergent, qui fut suspendu six mois de son estat, condamné en l'amende, & és dommages & interests de la partie, qui furent liquidez par la Cour, pour auoir retenu six mois & plus cinquante escus, qu'il auoit receus d'vne execution par luy faite. Par autre arrest du Mardy apres disner, 16. Mars, 1568. vn sergent fut condãné par corps à representer & restituer les meubles par luy pris par execution: & defenses faites à tous sergens de transporter en leurs maisons, ne bailler à leurs records les meubles qu'ils executent, ains les bailler en garde aux voisins, s'ils sont soluables, ou autres habitans du lieu où ils exploictent: ce qui auoit esté auparauant ordonné par arrest du 21. Decembre, 1564. donné au Chastellet: par lequel aussi a esté defendu aux sergens de bailler les biens pris par execution aux parties executees, ny aux femmes, sur peine de nullité. Il y a vn arrest notable de reglement donné aux Grands-iours de Poictiers, du 14. Decembre, 1579.

CHARLES IX. à Paris en Ianuier, 1573. & HENRY III. 1585.

XVI.

LES DICTS huissiers & sergens seront tenus mettre à execution les arrests, sentences, commissions, & obligations dans huictaine, pour le plus tard, apres qu'ils leur auront esté baillez, & en defaut de ce auoir faict, seront condamnez payer l'interest aux parties, à raison du denier douze, pour la retardation de leurs deniers, & en plus grande peine, s'il y eschet.

Source : BIU Cujas

XVII.

SERONT tenus leſdits huiſſiers ou ſergẽs faire regiſtre par vn brief de leurs exploits, qui ſera par eux ſigné: auquel regiſtre ſeront miſes les dattes des arreſts, ſentences, commiſſions, & obligations, en vertu deſquelles ils beſongneront, & les iours qu'ils les feront & les noms des teſmoins, en preſence deſquels ils auront faict leurs exploicts, pour y auoir par les parties recours, quand par cas fortuit elles auront perdu leſdits exploits.

XVIII.

POVR chacun iour qu'vn de nos ſergẽs, ou huiſſiers, autres que de noſtre Cour de Parlement, beſongnera de ſon eſtat, & exploictera hors les villes & faux-bourgs, luy ſera taxé, tant pour luy, que ſes records, la ſomme de vingt-quatre ſols pariſis: & quant aux exploits, adiournemens, & autres ſemblables, qu'il fera és villes & faux-bourgs, ne prendra pour luy & ſes records, que quatre ſols pariſis: & pour les exploits des executiõs, tãt pour luy, que pour leſdits records, huit ſols pariſis: & ſera tenu declarer par ſes exploits les iournees qu'il beſongnera, les diſtances des lieux où il ſe tranſportera, & mettre en fin deſdits exploits, les deniers qu'il aura receus des parties pour leſquelles il beſongnera: pour eſtre leſdits deniers alloüez aux parties, quand ſe viendra à taxer leurs deſpens: & ce ſur peine de vingt liures pariſis d'amende contre l'huiſſier ou ſergent qui aura failly à mettre ce qu'il aura receu, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de ſuſpenſion de ſix mois, de ſon eſtat: & pour la troiſieſme contrauention, de priuation de ſondit eſtat.

XIX.

LESDICTS ſergens auront & prendront pour chacun fueillet de leurs exploits huict deniers pariſis, & pour le regiſtre de chacun exploict, pareille ſomme de huict deniers pariſis: ſans qu'ils en puiſſent prendre, ne exiger dauantage, ſur les peines cy-deſſus.

CHARLES V. 1355. art. 5. FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 3. & 1539. art. 16.
CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 90. HENRY III. 1585.

XX.

DEFENDONS aux ſergens d'exiger [8] & prendre deſdites parties plus que ce qui leur eſt deu pour leur ſalaire raiſonnable, & moderé, ſelon leur peine & vacation: dont ils ſe contenteront, ſans qu'ils puiſſent extorquer ou demander autre choſe pour leurs deſpens, ou autrement: ſur peine de priuation de leurs offices, & de punition plus griefue, encores qu'il leur fuſt volontairement offert par les parties. Auſquelles neantmoins defendons de non le faire, ſur peine d'amende arbitraire.

8 I'ay veu iuger par arreſt de la Cour, confirmatif de la ſentence des requeſtes du Palais, qu'vn ſergent ne peut compoſer de ſon ſalaire & vacation, & celuy qui auoit compoſé à trois eſcus pour faire vn exploict d'adiournement en vn lieu, où n'y auoit diſtance que de trois, à quatre lieuës de ſon domicile, & n'auoit vacqué qu'vn iour, & retenoit les pieces pour le payement de ladite ſomme, fut condamné à les rendre par corps, & és dommages & intereſts de la partie: & pour ſa vacation & de ſes records luy fut taxé trente-deux ſols pariſis: cõme il auoit eſté iugé par ſentence des requeſtes du Palais, dõt le ſergent appellant fut condamné en l'amende, & defenſes faites à tous ſergens de plus cõpoſer, ains ſe contenter du ſalaire porté par l'ordõnance, du 22. Ianuier, 1571. S'il eſtoit queſtion d'executer quelque ſeigneur, ou autre hõme de grand' qualité & difficile conuẽtion, ou de le prẽdre au corps, le Iuge pourroit faire plus grand'taxe ſelon la qualité de l'exploict, & des parties, cõme a eſté iugé à la Tournelle par arreſt du 20. Ianuier, 1565. Mais à preſent ces ordonnances & arreſts ſe pratiquent mal, meſmement pour le regard des huiſſiers ou ſergens qui viennent d'ailleurs exploicter en quelque ville, bourg, village ou lieu, auquel ils ne font reſidence & ne ſont eſtablis: parce que ſouuent ils ſe font payer à leur diſcretion, & ſous pretexte qu'ils ne ſont ſujets au Iuge du lieu où ils exploictẽt, ils eſtiment leur eſtre loiſible d'exiger & rançonner: toutesfois i'ay veu confirmer par arreſt donné à la Tournelle du 6. Mars, 1557. vn decret de priſe de corps decerné par vn lieutenant de bailliage Royal, contre quelques ſergens d'autre ſiege qui auoient commis de grandes exactions & concuſſions dans ſon reſſort, *iuxta l. 3. D. de re milit.* & ce que dit Symmachus 7. *epiſt. facinus vbi admiſſum eſt, ibi debere expiari.* Ie paſſe ce que dit Rebuffus *ad has conſtitutiones*, & autres qui ont eſcrit du deuoir, & de la punition des ſergens delinquans.

XXI.

DE pluſieurs executions faites en vn iour, leſdits ſergens ne pourront prendre que ſalaire d'vne iournee, à peine de priuation d'office.

FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 3. HENRY III. 1585.

XXII.

AFIN que les ſergens ne rançonnent les debteurs, leur defendons ſe faire payer de leurs iournees, ſalaires, & vacations, par ceux qu'ils adiourneront, & auſquels ils feront commandement de payer, ou contre leſquels ils procederont par ſaiſie, executions, & ventes de biens: ains leur enioignõs de receuoir leſdits ſalaires par les mains de ceux qui les mettrõt en beſongne, leſquels les recouuriront ſur ceux contre leſquels leſdits exploits auront eſté faits. A tout le moins ne prendront leſdits ſergẽs aucune choſe de leurſdits ſa-

Source : BIU Cujas

laires, de ceux contre lesquels ils exploicteront, si ce n'est que premierement & auant ce, la debte principale, dont l'execution sera requise, soit entierement payee: & que ce qu'ils receuront, à cause de leurs salaires, leur soit baillé amiablement, sans aucune contrainte ou execution desdits debteurs.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 92.

XXIII.

A Ce que les sergens n'ayent occasion de demander plus grand salaire que l'ordinaire, & de mener auec eux nombre de records & tesmoins: Enioignons à toutes personnes de quelque estat ou qualité qu'ils soient, d'obeïr aux cõmandemens de iustice qui leur seront faits par les ministres d'icelle, & aux Iuges de proceder extraordinairement contre les personnes qui seront rebelles & desobeïssans, en maniere que la force nous demeure.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 31.32.33.34.

XXIIII.

NOs Huissiers ou Sergens, exploictans en leurs ressorts, porteront en leur main vne verge: de laquelle ils toucheront ceux ausquels ils auront charge de faire exploicts de iustice. Lesquels seront tenus y obeyr, sans resistance, sur peine de decheance de leur droict, ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez, & autrement punis à l'arbitrage de iustice.

XXV.

NE pourront lesdits Huissiers ou Sergẽs s'accompagner que de leurs records, & non aucunement, des parties pour lesquelles ils exploicteront. Bien y pourrõt enuoyer hommes pour eux, pour designer les lieux & personnes. Auquel cas celuy qui sera enuoyé par eux, pourra assister sans suite, & sans armes.

XXVI.

NOs Huissiers ou Sergẽs pourront appeller & exciter à leur ayde & confort les habitans de nos villes & villages, lesquels seront tenus de leur prester, sur peine d'amende arbitraire, & plus grande s'il y eschet.

XXVII.

DEFENDONS 9 sur peine de la vie à tous nos subiects, de quelque qualité qu'ils soiẽt, outrager ou exceder aucuns de nos officiers, huissiers, ou sergens, faisans, ou exploictans acte de iustice: dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission.

9 Les sergens qui exploictent de par le Roy, doiuent estre cõme inuiolables, & qui les offense en exploictant, commet espece de crime de leze Majesté: car encores qu'ils ne soient du nombre & qualité des Magistrats, si est ce que comme ministres d'iceux, ils sont reputez membres de iustice: & qui leur resiste, se rend rebelle à l'auctorité du Roy, & s'ils sont tuez en faisant leur exploict, comme s'ils estoient morts pour le seruice du Roy, & la republique, leurs offices appartiennent à leurs veufues & heritiers, sans charge d'hypotheque enuers les creanciers des defuncts, par arrests des 12. Auril, 1593. & 29. Ianuier, 1594. Nous auons veu plusieurs seuerement punis par les Cours souueraines pour auoir outragé & excedé les sergens. Aussi les sergens se doiuent comporter modestement en exploictant: car puis qu'ils y procedent par iustice, ils ne doiuent vser de forces ny d'outrages, & s'ils ne sont grandement forcez & contraincts, ils ne doiuent mettre la main aux armes. *iux. l. siserum. C. de ijs qui ad eccles. confug.* & par la raison *legis XII. tab.* qui permettoit de tuer le larron de iour, *si se telo defendat. & l. 2. 3. & al. C. ad leg. Cornel. de sicar.* Et pour n'auoir pas vn sergent vsé de ceste moderation, ains tué trop ardemment celuy, contre lequel il exploictoit, il fut par arrest suspendu cinq ans de son office, & condamné en reparation, encores qu'il eust obtenu lettres de remission, du 6. Mars, 1563.

CHARLES IX. à Amboise, en Ianuier, art. 1. & 2. 1572.

XXVIII.

A Ce que nos subiects ne prennent occasion, pour les deportemens des ministres de nostre iustice, ou pour n'estre leur qualité par eux cogneuë, de leur resister lors qu'ils feront les actes de iustice: enioignons ausdits sergens de proceder aux executions, auec toute modestie, sans vser de parole arrogante ou insolente: ains se comporter enuers ceux à qui ils feront lesdits exploits, selon leur estat & qualité, sur peine de reparation honorable & profitable, & punition corporelle, s'il y eschet: & pour faire lesdits exploits, ne s'accompagneront nosdits sergens, que de leurs records, & n'auront autres armes que l'espee seule: sinon que par nos Iuges en fust autrement ordonné. Et pour signe d'estre ministres de nos mandemens, porteront lesdits sergens ordinairement l'escusson de trois fleurs de

Source : BIU Cujas

lys, de la grandeur d'vn teſton, ſur leurs habillemens, en l'eſpaule, qui ſoit viſible, tellement que noſdits ſubiets n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance: auec la baguette en la main: ſur peine de priuation de leurs offices, dés la premiere contrauention, ou defaut de l'obſeruation de ceſte ordonnance.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 90. & à Paris, en May, 1568. art. 1.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 172.

XXIX.

VOVLONS que nos huiſſiers ou ſergens puiſſent executer en tous lieux & endroits de noſtre Royaume, nos lettres patentes ſeellees de noſtre grand ſeel, & autres qui ſerõt expediees en nos Chanceleries, enſemble tous arreſts, cõmiſſions, mandemens, ſentences, & iugemens, ſans eſtre adſtreints de demander congé, permiſſion, placet, viſa ne pareatis: pourueu toutesfois qu'il n'y ait diſtraction hors du Parlement de la partie, contre laquelle tel exploict ſe fera, ſinon qu'il y fuſt queſtion de recours de garantie, ou iugement & arreſt contradictoirement donné hors tel Parlement, contre ladite partie. Defendons tres-expreſſément à nos Procureurs, & ceux qui ſe diſent ſyndics & procureurs des eſtats de nos pays & prouinces, & toutes autres perſonnes quelsconques, d'empeſcher ou retarder aucunement l'execution deſdites lettres, arreſts, ou commiſſions, ſentences ou iugemens, à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

CHARLES IX. à Paris en May, 1568. art. 4.

XXX.

DEFENDONS tres-eſtroictement à tous iuges & officiers, d'arreſter, ny permettre que leſdits huiſſiers ou ſergens ſoient detenus priſonniers, ſinon pour faute, abus, & crimes commis en leurs charges & eſtats: ſans leur donner, ne ſouffrir leur eſtre fait, en exploictant aucun empeſchement, pour n'auoir demãdé ledit congé ou pareatis. Bien pourront eſtre arreſtez priſonniers, à la requeſte des parties, par ordonnance toutesfois du Iuge du lieu, à faute d'auoir baillé & deliuré la copie de leurs exploicts & iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfaict.

PHILIPPES le BEL, 1302.

XXXI.

NOS ſergens ne pourront exploicter és terres des Prelats, Barõs, & autres ſeigneurs hauts iuſticiers, ſi ce n'eſt en cas de reſſort, ou autre, [10] qui de droict nous appartiẽt: & ne pourront faire leur reſidence ordinaire, en & au dedans deſdites terres, ſans le vouloir & conſentement deſdits ſeigneurs hauts iuſticiers, ſi ce n'eſt qu'ils ſoiẽt natifs du lieu, ou y ſoient mariez.

10 Cecy s'entend des cas Royaux, & meſmes ſi aux lettres obligatoires y a ſubmiſſion au Iuge Royal, & a eſté donné arreſt conformément à ceſte ordonnance du 1. iour de May, 1571. & par autre arreſt du Lundy 7. Decembre, 1587. ſur vn appel du Iuge de l'Archeueſque de Rheims, defenſes ont eſté faites aux Sergens à cheual du Chaſtellet de Paris, d'exploicter en la Pairrie de Rheims, ſinon en cas de reſſort. Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé pour monſieur de Neuers.

CHARLES IX. à Paris, en May, 1568. art. 5. HENRY III. 1585.

XXXII.

AFIN que le ſeruice ordinaire du public, & de la police, ne ſoit incommodé & diſcontinué: ordonnons que par tout, & par tel temps & nombre ſuffiſant qui ſera aduiſé par nos officiers des lieux, les Huiſſiers & Sergens ſoient ſubiects & contraints faire reſidence actuelle és lieux de leur domicile & receptiõ, pour y ſeruir en leurs charges & eſtats, & executer les ordonnances de iuſtice: à peine de ſuſpenſion, pour la premiere fois, & de priuation pour la ſeconde. Et quand leſdits Huiſſiers ou Sergens ſeront prins pour exploicter hors les limites de leur iuriſdiction & reſſort, taxe ne ſera apres faite ſur la partie, plus grande, que s'ils auoient eſté prins ſur les lieux.

FRANÇOIS I.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. 1525. chap. 20. art. 9. 10. 11. & 13.

XXXIII.

DEFENDONS aux ſergens [a] qu'ils ne ſoient priſeurs de biens: & ne s'entremettent de faire [11] appreciations de biens arreſtez, & prins par execution.

a Par Edict de Henry II. à Paris, en Feurier, 1556. en toutes villes, bourgs & bourgades ayans ſiege & iuriſdiction Royale ont eſté creez & eſtablis des priſeurs, vendeurs de biens meubles en tiltre d'office formé, ſeparez des offices de ſergens. Idem du 20. May, à Villiers-Coſterests, & du 27. Auril, 1558. à Paris. Par Edict de Henry III. 1575. à Paris, au mois de Iuillet, les offices de priſeurs vẽdeurs & ſergens ont eſté vnis & incorporez enſemble. Idem à Paris, au mois de Mars, 1576. Idem à Blois, le 7. Auril, 1577. & à Paris, le dernier Decembre, 1577. Arreſts du priué Conſeil, du 16. Iuillet, 1575. & de la Cour de Parlement du 3. Septembre, audit an, & y a eu pluſieurs lettres patentes & commiſſions, pour executer leſdits Edicts d'vnion deſdits eſtats.

11 Il y a eu des Edicts d'erection d'offices de priſeurs vendeurs de meubles, mais par arreſt du 18. Ianuier, 1575. a eſté iugé qu'ils ne peuuent exercer leurs offices és terres des ſeigneurs, & ſur leurs ſubiets, ſans leur conſentement & permiſſion.

XXXIV.

LEVR defendons auſſi qu'ils ne facent pour nous aucuns gagemens, adiournemens ou exploicts, ſans auctorité & mandement de nos Iuges, ou ſans requeſte de nos Procureurs: auſquels ils rapporteront incontinent leurs exploits, ſur peine de ſoixante ſols d'amende.

XXXV.

DEFENDONS aux ſergens qu'ils ne facent adiournemens à trois briefs iours, & ne mettent aucun en arreſt ou priſon: & auſſi ne ſe mettent en garniſon en aucun hoſtel, s'il n'y a commandement de Iuge.

XXXVI.

NE pourront leſdits ſergens receuoir aucune partie formelle [12] contr'vn autre pour l'empriſonner, que preallablement, & auant que de le mettre en priſon, ils ne meinent les deux parties au Iuge, lequel, icelles ouyes, en ordonnera ce qu'il verra eſtre à faire par raiſon.

12 Partie formee ou formelle eſt l'accuſateur qui offre entrer en priſon auec celuy, qu'il accuſe, iuſques à ce qu'il ait faict apparoir du decret, ou apporter les informations: mais telle forme d'empriſonner ne ſe practique gueres à preſent: & on en peut voir la ſomme rural. Ne doiuent les ſergens empriſonner, ou faire autre ſemblable exploict par vertu du mandement verbal du Iuge, comme Imbert liure 1. chap. 1. des inſtitutions Forenſes eſcrit auoir eſté iugé par arreſt, & ie l'ay veu iugerà la Tournelle le 10. May, 1561.

CHARLES V. 1366. CHARLES VI. 1406. & CHARLES IX. à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 5.

XXXVII.

LES ſergens à verge du Chaſtellet de Paris, ne pourront exploicter, qu'en la ville & banlieuë: les ſergens à cheual hors ladite ville & banlieuë, à peine de nullité de tous exploits, & des dommages & intereſts des parties.

XXXVIII.

LES ſergens, quand ils ameneront aucuns priſonniers audit Chaſtellet, ſeront tenus, auant qu'ils partent de la geole, de faire leurs regiſtres, contenans les cauſes au vray, pour leſquelles ils auront amené leſdits priſonniers, ou par quel commandement ſur peine de dix ſols pariſis d'amende.

XXXIX.

DEFENDONS auſdits ſergens, que de leur auctorité, ſans le commandement des Iuges ayans à ce puiſſance, ils ne meinent aucuns priſonniers ailleurs qu'au grand Chaſtellet de Paris, où ſont les priſons ordinaires, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende, & de rendre l'intereſt à la partie.

HENRY III. 1586.

XL.

FAISONS defenſes à tous ſergens d'eux nommer ou intituler en leurs exploicts, rapports, ou procez verbaux, huiſſiers: ne ſignifier aucunes requeſtes reſpondues par noſtre Cour: ou executer les ordonnances, & inionctions eſtans au bas deſdites requeſtes. Pareillement leur defendons de ſignifier aucuns arreſts leuez par extraict: ny les mettre à execution, en quelque maniere que ce ſoit: ny faire aucuns exploicts en la grande ſalle du Palais: le tout, ſur peine de nullité de leurs exploicts, d'amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages & intereſts, tant enuers les parties, que les huiſſiers de ladite Cour.

XLI.

DEFENDONS aux Procureurs de noſtre Cour, leurs clercs & ſolliciteurs, de faire faire aucuns exploicts aux ſergens du Chaſtellet, ſur les requeſtes reſpondues par ladite Cour: ne autres quelsconques exploicts, ſur les extraicts de ladite Cour ſur peine d'amende arbitraire. Et defendons au Bailly du Palais ou ſon Lieutenant, de bailler au-

Source : BIU Cujas

cun congé ou assistance ausdits sergens pour executer en la salle du Palais lesdites requestes respondues par ladite Cour, arrests, lettres Royaux, executoires de despens, & autres ordonnances, sur ladite peine.

XLII.

ORDONNONS que les ordonnances qui seront faites par nostre Cour de Parlement ausquelles n'y aura aucune addresse de commission, seront executees par les huissiers d'icelle, seuls: & defendons à tous autres de n'en prendre aucune execution. Et entant que touche les ordonnances qui seront faites par les gens tenans les requestes du Palais, & les Maistres des requestes de l'Hostel, ausquelles n'y aura addresse de commission, elles seront executees par les huissiers desdites requestes du Palais, & de l'Hostel respectiuement. Et quant aux lettres Royaux & commissions des Iuges Royaux, addressans au premier huissier, ou sergent: ordonnons qu'elles pourront estre executees par vn sergent à verge dudict Chastellet, en nostre Palais, en demandant assistance au Bailly du Palais, ou son Lieutenant general, & en son absence, à son Lieutenant particulier. & entant que touche les arrests & commissions de nostre Cour aussi addressans au premier huissier, ou sergent: Ordonnons que s'il est question de faire les executions desdits arrests ou commissions dedans le Palais, elles seront faites par les huissiers d'icelle Cour, & ne se pourront faire par autres. Enioignons ausdits sergens à verge dudit Chastellet, de se tenir, & faire leur residence és lieux où ils le doiuent.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des Archers des Preuosts des Mareschaux, vi-baillifs, vi-seneschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte.

FRANÇOIS II. à Amboise, en Feurier, 1559.

I.

LES Preuosts [1] des Mareschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte, chacun en son regard, pouruoiront de personnes capables & idoines aux places d'archers, à chacun d'eux respectiuement ordonnez: toutesfois & quantes que vacation y escherra par mort, forfaicture, resignation ou autrement.

1 I'ay cy-dessus au tiltre des Preuosts des Mareschaux assez discouru de ce qui appartient à ce tiltre. Le mot d'archer est retenu de l'ancienne forme de s'armer, parce que les gens de pied, & aucuns de cheual portoient des arcs à la façon des Romains, & estoient les auant-coureurs: depuis on a vsé d'arbalestes, & à present les gens de pied portent des arquebouzes, poictrinals, & mousquets. Les Mareschaux de France & leurs Preuosts n'auoient du commencement que iurisdiction criminelle de ce qui se faisoit au camp, depuis ils l'ont estendue durant la paix, pour ce qui s'estoit passé en la guerre: & finalement ils l'ont grandement amplifiee sous diuers pretextes, par la negligence ou absence des Baillifs & Seneschaux, comme du Tillet a bien remarqué en ses memoires. Aussi vn temps a esté que les Preuosts des Mareschaux, comme s'ils eussent esté à la guerre, iugeoient ceux qu'ils constituoient prisonniers, sans appeller aucuns Iuges Royaux, ny le Procureur du Roy pour bailler conclusions. Depuis ce trop grand pouuoir a esté restreinct & borné par les ordonnances,

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. article 4.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 188. 1585.

II.

DEFENDONS sur peine de la vie ausdits Preuosts des Mareschaux, vi-baillifs, vi-seneschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte, de vendre directement ou indirectement les places de leurs archers: & ne pourront en prendre aucuns, qui ne soient domiciliers, & non leurs domestiques: Et neantmoins seront tenus, auant que les receuoir, les presenter à nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans, pour estre informé d'office, à la requeste des substituts de nos Procureurs generaux, de la qualité, vie & mœurs de ceux qu'ils voudront commettre ausdites places d'archers: & s'il y aura aucuns deniers debourſez pour y paruenir: dont lesdits archers serons tenus se purger par serment, auant que d'estre receus à l'exercice desdites charges.

FRANÇOIS II. à Amboise, en Feurier, 1559. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. art. 4. HENRY III. 1585.

III.

LES Preuosts des Mareschaux, vi-baillifs, vi-seneschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte, seront responsables desdits archers, & tenus iceux representer à iustice toutes les fois que besoin sera. Et où lesdicts archers seroient refusans leur obeïr en ce qui sera du deuoir de leur charge, & qui leur sera commandé pour nostre seruice, ils les

Source : BIU Cujas

pourront casser, destituer, & mettre autres en leurs places. Et [2] s'il y a appel, ladite priuation & destitution tiendra pendant ledict appel, par forme de suspension seulement.

2 Cét article est pris de l'arrest de la Cour du 4. Mars, 1573. par lequel a esté ordonné que la priuation tiendra, par forme de suspension seulement, pendant l'appel de la destitution ou priuation.

IV.

LA recognoissance de la destitution [3] des archers desdits Preuosts des Mareschaux appartiendra aux Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans au siege de la table de marbre, à la charge de l'appel en nostre Cour de Parlement, comme des autres sentences donnees par lesdits Mareschaux, ou leurs Lieutenans audict siege. Et quant à l'appel de la priuation ou destitution des archers desdits lieutenans criminels de robbe courte, il ressortira nuëment en nostre Cour.

3 Cecy retient de l'antiquité, parce que le Roy Charles V. ordonna le 3. iour du mois de Decembre, 1374. que tous Adiournemens en vertu des commissions des Mareschaux de France, seroient faits pour comparoir en la ville de Paris, au siege de la table de marbre, & non ailleurs.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1549. art. 13. 14. & 16.

V.

LES Greffiers desdits Preuosts auront le serment à nous, & seront par nous pourueus en tiltre d'office. Et neantmoins, où iceux Greffiers ne feront leur deuoir à la suite desdits Preuosts, ou leurs Lieutenans, sous ombre qu'ils se voudroient dire nos officiers, comme lesdits Preuosts, iceux Preuosts en aduertiront nos Mareschaux: pour la chose verifiee, en pouruoir par nous d'autres en leurs lieux.

VI.

ENIOIGNONS à tous Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, pardeuant lesquels lesdits Preuosts prouinciaux ont accoustumé faire leurs monstres: que lesdites monstres faites, ils facent, sur peine de priuation de leurs offices, payer lesdits archers chacun à part soy, sur les roolles desdites monstres, par les Receueurs generaux & particuliers qui ont accoustumé de payer. Defendons tres-estroictement ausdits Receueurs, ne bailler l'argent du payement desdits archers à iceux Preuosts: mais ausdits archers, sur peine de les recouurer sur eux, en leurs propres & priuez noms.

VII.

VOVLONS que des deniers reuenans bons, à cause des absens cassez esdites monstres, lesdicts Baillifs, Seneschaux, & Iuges Presidiaux, qui auront faict icelles monstres, en enuoyent incontinent les extraicts au vray pardeuers nos Mareschaux, pour les faire recouurer sur lesdits receueurs, ou autrement en ordonner, ainsi qu'ils verront estre à faire.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 29.

VIII.

QVAND lesdits archers feront aucune capture de personnes, saisies & annotations de biens, ils seront tenus faire bon & loyal inuentaire, en presence de records & tesmoins, de ce qu'ils trouueront sur les prisonniers, & pareillement des biens qui seront par eux saisis, auec prisees & estimations, qu'ils inscriront en leurs procez verbaux & exploicts: lesquels procez verbaux & exploicts, incontinent apres ils seront tenus mettre és mains desdits Preuosts des Mareschaux, & Lieutenans criminels de robbe courte, pour y estre pourueu comme de raison. Et neantmoins leur defendons sur peine de la hart, receler, cacher, retirer, ne retenir malicieusement aucune chose.

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des Notaires & Tabellions.

LOYS XII. 1510. art. 62. & CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 82.

I.

ORDONNONS que [1] les Notaires de nostre Royaume soient reduits à certain nombre, qui sera par nous limité, suiuant l'aduis & certification des Iuges ordinaires des lieux, qu'ils seront tenus nous enuoyer, pour y pouruoir.

1 La charge des Notaires est ancienne, de laquelle est faite mention non seulement és liures du droict Romain, ains aussi

Source : BIU Cujas

en plusieurs autres autheurs: & estoient iceux de l'ordre des scribes, ainsi appellez *à notis, quibus loquentium verba celeriter excipiebant, vt ostendit B. Augustinus lib. 2. de doctrina christiana: ex eo genere sunt etiam notæ, quas qui didicerunt, propriè iam notarij appellantur. Notæ sunt vel singulæ vel binæ, quibus quamuis citata excipitur oratio, & scriptura breuior fit, vt testantur Seneca epist. 91. Plutarchus in Catone Vticensi, Suetonius in Tito, Festus, Isidorus & alij. Prudentius de Cassiano martyre,*

Verba notis breuibus comprendere cuncta peritus,
Raptimque punctis dicta præpetibus sequi.
Fictis notare verba signis imbuens.

Autres les appellent *compendia*, comme *Manilius lib. 4. Astronomicum.*

Excipiens longas nouo per compendia voces.

Notæ sont abbreuiations, selon qu'a present on en vse: mais anciennement elles semblent auoir esté plustost des marques & characteres ou chiffres, & non lettres, au moins pour former vne diction entiere, *l. sed com. D. de bonor. possess. l. 40. D. de testam. milit. & al.* Iustinian defend d'en vser en ses liures, *l. 2. parag. pen. C. de veter. iur. enuclean. Notarij præsidum acta notis excipiebant, l. 33. D. ex quib. caus. maior.* sont ceux qui redigent par escrit les contracts publics, qui sont aussi appellez tabellions, *l. 1. C. vt nemo ad suum patroc. l. 2. C. de eunuch. l contract. C. de fide instr. l. ambiguitates. C. de testam. l. 14. parag. his tabellionibus. C. de sacros. eccles. nouel. 44 & 73. Dicuntur enim tabelliones siue tabularij, qui instrumenta formant, conficiunt & conscribunt, d. ll. & l. 8. parag. & nonnunquam. D. de pœnis l. 29. 31. parag. 1. & 49. C. de episcop. & cleric. In vetere glossario tabellio siue tabularius dicitur scriba publicus,* & y en auoit anciennement, duquel la charge estoit de rediger par escrit seulement ce qui se faisoit pour les affaires de la ville, *vt ex Suida constat l. vlt. parag. hi quoque. D. de munet. & honor. tit. de tabul. scribu, & c. li. 10. C. vbi Cuiacius.* En France les tabellions sont distinguez des Notaires, estant les tabellions ceux qui enregistrent & grossoyent les contracts & actes qui sont passez & receus par breuets par les Notaires, & entre iceux y auroit eu plusieurs arrests de reglement, mesmemẽt du 7. May, 1563. 10 Feurier, 1575. & Edicts de François I. de l'an 1542. & 1543. dont on peut voir ce qu'en escrit *Choppinus lib. 3 de doman. tit. 21.* toutesfois en quelques villes les Notaires sont aussi tabellions. Et pour parler de leurs notes, abbreuiations, ou, &c. ils n'en doiuent vser és clauses essentielles du contract, ainsi qu'il a esté iugé par arrests de la Cour: comme pour exemple, si en grossoyant vn contract pour l'obligeant, &c. qui est en la minute, ils mettent obligation de corps & de biens, ils en seront repris, & condamnez en l'amende & és despens, dommages & interests: parce que l'obligation de corps ne peut estre comprise sous le, &c. ains doit estre expressément & specialement escrite, iugé par arrest du 26. May, 1571. Comme aussi en la renonciation d'vne femme aux benefices & priuileges introduits en la faueur des femmes, il ne suffiroit de mettre en la minute, qui luy ont esté donnez à entendre, &c. ains faut qu'ils soient exprimez & declarez: autrement le Notaire en respondra en son propre nom, iugé par arrest du 9. Mars, 1585. contre vn Notaire de Neuers. Au Roy seul appartient de creer Notaires, & non aux Iuges, par l'ordonnance de Philippes IV. 1302. art. 20. Loys XII. 1510. art. 42. Il y a des seigneurs qui ont droict de tabellionnage & notariat en leurs terres, au preiudice desquels le Roy n'y peut creer & establir des Notaires, par arrest donné pour le Vidame de Chartres, du dernier Iuillet, 1543. *vide Speculato. tit. de instrum. edit.* Il y a encores des arrests du 20. Decembre en l'audience, 1575. du 27. Iuillet, 1574. du 11. Feurier, 1580. & autres *Ioan. Fab. Instit. tit. de Attil. iuto.* Pour euiter à la confusion des Notaires, a esté bien requis de les reduire à certain nombre, dont y a plusieurs arrests de la Cour, & Edicts du Roy, nonobstant lesquels y en a eu de nouuelles erections, comme le Roy a toute puissance d'en creer & eriger.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 82. & HENRY III. 1585.

II.

NE seront aucuns pourueus [2] d'offices de Notaires, qui ne soient aagez de vingt-cinq ans: duquel aage ils feront deuement apparoir auparauant l'expedition de leurs lettres de prouision, ensemble de leur bonne vie, mœurs, & experience.

2 La grande charge qu'ont les Notaires, & la fiance qu'on a en eux, requierent vn aage legitime de vingt-cinq ans, afin que s'ils commettent quelques fautes, ils ne s'en puissent excuser sur l'aage: toutesfois s'il aduenoit qu'ils eussent esté receus au dessous dudit aage, & qu'ils feissent quelques obligations, ils n'en seroient releuez pour cause de minorité, iugé par arrest prononcé solemnellement le 13. Decembre, 1574. *quod vtilitatis causa receptum est, vt sapius Iurisconsulti loquuntur.* Ils doiuent aussi auoir de la doctrine & experience, encores qu'elle ne soit si grande que Iustinian *nouel. 44. & 66. & Leo Imperator* la requierent.

CHARLES VIII. à Moulins, en Decembre, 1490. art. 20. & 21. FRANÇOIS I. 1525. chap. 19. art. 1. 2. & 11. HENRY III. 1585.

III.

CEVX qui seront par nous pourueus des estats de Notaires, seront auparauant qu'estre receus, & prester le serment en tel cas requis & accoustumé, interrogez & examinez sur le faict & exercice de leurs estats: & sera informé de leurs vies & mœurs.

IV.

ET s'ils sont trouuez suffisans, capables & bien famez, & nommez, seront receus en iugement, à iours de plaids, sans que pour raison de ce, soit prinse d'eux aucune chose, Et sera leur nom & iour de leur reception inscrit en la matricule des Notaires, en laquelle ils seront tenus mettre & escrire leur nom & surnom, & seing manuel duquel ils entendront vser: lequel nom & surnom, & seing, ils ne pourront par apres changer ne immuer.

V.

DEFENDONS à tous nos subiects laics, de non faire passer ou receuoir leurs contracts par Notaires Imperiaux, [3] Apostoliques, ou Episcopaux, en matieres temporelles ou profanes, sur peine de n'estre foy adiousteé ausdits instrumens, lesquels seront reputez nuls, & de nulle efficace & vertu.

3 Comme le Royaume de France n'est subiect à l'Empire, aussi les Notaires Imperiaux n'y ont & ne doiuent auoir aucun pouuoir ny auctorité: quant aux Apostoliques ou Episcopaux, ils sont tolerez par le Roy pour les expeditions Ecclesiastiques, estans immatriculez aux sieges Royaux, selon qu'il est ordõné par l'Edict de Henry II. du mois de Iuin, 1550. Mais il

Source : BIU Cujas

leur eſt prohibé & defendu de paſſer aucuns contracts ny actes pour les affaires ſeculieres & temporelles ſur peine de nullité dont y a Edict de François I. pour la Bretagne, 1536. chap. 3. art. 6. & arreſt du 17. Aouſt, 1555. meſmement a eſté iugé qu'ils ne pouuoient receuoir le teſtament d'vn laic, par arreſt du mois de Iuin, 1569. recité en la 55. reſp. du premier liure. Faut voir le ſtyle de Parlement en Latin, *par. 3. tit. de fide inſtrum. & Boer. deciſ.* 241.

HENRY III. 1585.

VI.

DEFENDONS à tous Notaires 4 d'eux aſſocier, ne receuoir aux contracts enſemble le pere & fils, deux freres, oncle & nepueu, & le beau-pere & ſon gendre.

4 Cet article eſt pris de l'arreſt du 22. May, 1550. qui contient les meſmes defenſes.

LOYS XII. 1498. art. 66.

VII.

VOVLONS qu'vn ſeul Notaire ou tabellion ne puiſſe receuoir aucun contract, ſans qu'il y ait deux teſmoins.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 166.

VIII.

AFIN d'obuier aux 5 faulſetez & ſuppoſitions qui ſe peuuent commettre: voulons qu'és lieux où il eſt permis qu'vn ſeul Notaire en preſence de deux teſmoins puiſſe receuoir & paſſer contracts, teſtamens, & autres actes: ledit Notaire, s'il eſt en villes ou gros bourgs, eſquels vray-ſemblablement on puiſſe recouurer teſmoins qui ſçauent ſigner, & que la partie qui s'oblige ne puiſſe ſigner, ſoit tenu d'appeller pour le moins vn teſmoin qui ſçache ſigner, & lequel actuellement ſignera auec luy la minute.

5 Cet article doit eſtre conioinct auec le 12. comme ſeruant d'interpretation à iceluy, par lequel eſt enioinct aux Notaires & tabellions de faire ſigner les parties & teſmoins, & s'ils ne peuuent ſigner, faire mention de la requiſition & interpellation à eux faite & de leur reſponſe: mais cet article requiert qu'en cas que la partie ne puiſſe ſigner, pour le moins l'vn des teſmoins ſçache ſigner, & ſigne. Et pour la ſignature des contracts, teſtamens & autres actes y a tant d'arreſts, qu'apres iceux & l'ordonnance ſi expreſſe, il n'eſt beſoin de plus longues allegations on en recite des 12. May, & 22. Decembre, 1570. & autres. Et faut noter que les femmes ne peuuent eſtre teſmoins aux contracts non plus qu'aux teſtamens, *nouel.* 48. *Leonis Imperatoris*, & par vn ancien arreſt que i'ay leu aux memoires de monſieur Chartelier, donné aux arreſts de Chandeleur, 1496.

LOYS XII. 1510. art. 65. FRANÇOIS I. 1525. chap. 19. art. 3. & HENRY III. 1585.

IX.

ENIOIGNONS aux Notaires, 6 qu'ils mettent, & redigent pleinement & entierement par eſcrit, les contracts qui ſeront paſſez pardeuant eux. Et apres qu'ils ſeront ainſi eſcrits, qu'ils les liſent au long en la preſence des parties contractantes, & des teſmoins, auant qu'ils ſignent ne baillent les lettres d'iceux contracts.

6 La raiſon de cét article eſt fondee ſur la *l. contractus*, C. *de fide inſtrum. & nouel.* 44. *vbi traditur*, que pour rendre parfaicts les contracts qui doiuent eſtre par eſcrit, il faut que les Notaires ou tabellions en facent vne minute, qui eſt appellee *ſchedæ*, apres la mettent en net, qui eſt *in mundum redigere, in chartam puram, & vt ait B. Hieronymus aduerſus Rufinum, ad purum digerere.* En apres qu'ils la liſent & facent entendre aux parties, qui la ſignent: & iuſques à ce que les parties ayent ſigné, elles ſe peuuent repentir & deſiſter du contract, comme a eſté iugé par arreſt du 5. Aouſt, 1567. & autres. Auſſi les Notaires doiuent ſuiure les conuentions des parties, *ex quibus contractus legem accipiunt. l. 1. parag. ſi conuenit. D. depoſiti.* autrement ils commettroient crime de faux, comme ſouuent a eſté iugé. Et encores qu'ils ſçachent que celuy qui s'oblige pardeuant eux, conſtituant rente, ſoit obligé enuers pluſieurs autres par contracts d'hypotheque & conſtitution de rente paſſez pardeuant eux-meſmes, ils ne ſeront tenus toutesfois de ſtellionat ciuillement ny autrement: parce que la neceſſité de leur charge publique les en deſcharge, *l. ſi quis ex ſignatoribus. D. quemad. teſtam. aper.* arreſt du 23. Decembre, 1591. Mais ſi ayans hypotheque, ils l'ont cellee au nouueau creancier, en paſſant le contract, ils ſeront priuez de la preference pour ſon regard, par arreſt du 21. May, 1581. *nec enim reticentia illa fraude caret, vt ex Cicerone lib. 3. Offic. conſtat.*

X.

DEFENDONS auſdits Notaires, qu'és contracts & autres actes qu'ils receuront, ils ne mettent aucune choſe outre ce qu'ils auront ouy & entendu des parties: & n'inſerent clauſes dont leſdites parties n'ayent eſté expreſſément aduerties, & en ſoient demourees d'accord en leur preſence, & des teſmoins. Et n'vſeront de longues eſcritures & ſuperflu langage, auec multiplication de termes ſynonymes, pour augmentation de leurs ſalaires.

LOYS XII. 1498. art. 65. FRANÇOIS I. 1525. chap. 19. art. 7.

XI.

DEFENDONS à tous Notaires 7 ne receuoir aucun contract entre perſonnes deſquelles ils n'ayent cognoiſſance, ou qui ne leur ſoient deuëment certifiees & teſmoignees eſtre ceux qui contractent. Et auſſi ne prendre teſmoins, qui ne leur ſoient ſemblablement cogneus. Le tout, ſur peine de priuation de leurs offices.

7 Cet article eſtoit bien neceſſaire auparauant les ordonnances, qui veulent que les Notaires facent ſigner les parties &

Source : BIU Cujas

les teſmoins: mais encores ſont ils tenus de faire mention de la qualité & demeurance des parties & des teſmoins, ſur peine de nullité, & des deſpens, dommages & intereſts des parties, par arreſt du 5. Iuillet, 1569. auquel eſt conforme l'ordonnance de l'an 1539. & celle des Eſtats de Blois, mentionnees en l'article 14. Par arreſt du 2. iour de Decembre, 1599. donné en l'audience defenſes ont eſté faites aux Notaires de paſſer aucuns contracts ſans voir les parties.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 84. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 165.

XII.

TOVS Notaires ou tabellions, tant Royaux, qu'autres, ſoit en pays couſtumier, ou de droict eſcrit, ſeront tenus faire ſigner aux parties & aux teſmoins inſtrumentaires, s'ils ſçauent ſigner, tous contracts & teſtamens, & autres actes qu'ils receuront, dont ils feront mention, tant en la minute que groſſe, qu'ils en deliureront, à peine de nullité deſdits contracts, teſtamens ou actes, & d'amende arbitraire: & au cas que les parties ou teſmoins ne ſçauront ſigner, leſdits Notaires ou tabellions feront mention de la requiſition & interpellation par eux faite auſdites parties & teſmoins, de ſigner, & de leur reſponſe qu'ils ne ſçauent ſigner.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 84.

XIII.

LES Notaires [8] expedieront aux parties ce requerans, leſdits contracts ou actes, en bref, & par eux ſoubs-ſignez: ſans que leſdites parties ſoient tenues les leuer en forme, ſi bon ne leur ſemble.

8 Il y a en pluſieurs villes du domaine du Roy, tant de celuy qui eſt aliené, que non aliené, où les tabellionnages ſont domaniaux, & ſe baillent à ferme: pour raiſon deſquels y a eu declaration pour les tabellions contre les Notaires, nonobſtant l'article de l'ordonnance d'Orleans, du 23. Octobre, 1561. verifiee en Parlement au mois de Decembre enſuiuant.

FRANÇOIS I. 1539. art. 67. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 167.

XIV.

SERONT tenus tous Notaires [9] & tabellions, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire, mettre & declarer par leſdits contracts, teſtamens, & actes, la qualité, lieux, demeurances, & parroiſſes des contractans, & des teſmoins y denommez, & la maiſon où les contracts ſeront paſſez: & pareillement le temps de deuant, ou apres midy, qu'ils auront eſté faicts.

9 L'article 67. de l'an 1539. depend du precedent: toutesfois il le faut icy prendre generalement, ſuiuant l'ordonnance des Eſtats de Blois, *vt poſteriores iegestrahantur ad priores*, afin qu'on cognoiſſe ceux qui ont fait leſdits contracts, teſtamens, & actes: & ceux qui y ont intereſt, ſe puiſſent informer de la validité, ou nullité d'iceux, s'il n'y a point de ſuppoſition des perſonnes, s'ils n'ont point eſté faits & paſſez en temps indeu, en lieu ſuſpect, & d'autres ſemblables circonſtances. Les peines de priuation d'office, & d'amende arbitraire dependent de l'arbitrage du Iuge & de la qualité du faict, parce qu'elles ne ſe doiuent en tous cas adiuger indifferemment. Car telle obmiſſion peut quelquesfois auoir eſté faite pour couurir vne faulſeté d'antidate, ou autre, quelquesfois par erreur & oubliance: ne laiſſant le contract d'eſtre parfaict: toutesfois le Notaire eſt touſiours condamné és deſpens, dommages, & intereſts des parties, *iux. l fin. C. de magiſt. conuen.* & le contract ou autre acte peut bien eſtre declaré nul, ſans eſtre declaré faux. Mais le lieu, comme auſſi le temps ſemble eſtre de l'eſſence du contract, & principalement le lieu, *vt tradit Accurſ. in l. generali C. de tabul. lib. 10. Angel. in l. iubemus. C. de teſtam. Guid. Pap. deciſ. 481.* toutesfois la Cour pour telle obmiſſion ne iuge le contract faux, ains nul, comme i'ay veu par arreſt du 21. Aouſt, 1568. à quoy s'accorde *quod traditur in cap. cùm Ioannes Eremita, de fide inſtrum.*

LOYS XII. 1510. art. 65. FRANÇOIS I. 1525. & HENRY III. 1585.

XV.

DEFENDONS à tous Notaires, [10] ne receuoir aucuns contracts vſuraires, illicites & reprouuez ſur peine d'eſtre priuez de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.

10 Cecy ſe doit entendre des contracts notoirement vſuraires, illicites & reprouuez. Car de ceux qui ont vſure couuerte & deſguiſee, comme y en a d'aucuns d'engagement, le Notaire n'en ſeroit garend ne reſponſable, d'autant qu'il ne ſe doit enquerir des ſecrettes pactions des parties, plus qu'elles veulent qu'il en cognoiſſe. Et partant pour ſemblable contract le Notaire ayant eſté ſommé en recours, les parties auroiét eſté miſes hors de Cour & de procez, par arreſt du 21. Iuin, 1567.

LOYS XII. 1498. art. 63. FRANÇOIS I. 1525. chap. 19. art. 6. 8. & 1539. art. 179.
CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 83. & HENRY III. 1585.

XVI.

TOVS Notaires & tabellions [11] ſeront bons & fidelles regiſtres, auſquels ils ſeront tenus d'enregiſtrer & inſerer au long les notes & minutes des contracts, teſtamens, & autres actes qui ſeront par eux receus & paſſez: & iceux redigeront par ordre, ſelon la priorité, & poſteriorité de la date deſdicts inſtrumens: eſquels regiſtres n'y ſera rien laiſſé en blanc: ains ſeront eſcrits tout d'vn contexte, ſans mettre apoſtilles en marge, ou interligne: ains ſi par inaduertance quelques mots auroient eſté obmis, ſeront reiettez à la fin de

11 Regiſtres, *quæ regeſta vocantur*, ſont ainſi appellez, *quia iterum geruntur & fiũt*, parce qu'on les fait & eſcrit derechef, & ſont

Source : BIU Cujas

liures, commentaires ou protocoles, eſquels ſont tranſcrits & inſerez les contracts, teſtamens, ou autres actes des parties, pour perpetuelle memoire, & y auoir recours, *vt conſtat ex Vopiſco in Probo, & Prudentio in hymno Romani Antiochen., & aliis, quemadmodum à Cuiacio lib. 15. obſer. cap. 37. & P. Fabr. ad l. 2. D. de diuerſ. reg. iur. obſeruatum eſt.* Il conuient donc qu'ils ſoient fidelement faits.

l'inſtrument, auec marques de renuoy. Leſquels regiſtres ils ſigneront de leur ſeing, ſi prés de la lettre, que l'on n'y puiſſe plus rien adiouſter. Et s'il y a quelque peu de blanc qui demeure à la fin de la derniere ligne, il ſera rayé d'vne raye double cordee, en ſorte qu'on n'y puiſſe rien eſcrire.

LOYS XII. 1510. art. 176. 177. 178. & 179.

XVII.

NE pourront leſdicts notaires ſous ombre dudit regiſtre, liure ou protocole, prendre plus grand ſalaire pour le paſſement ou reception deſdicts contracts & teſtamens. Bien ſerõt-ils payez de l'extraict de leurſdits liures, ſi aucun en eſtoit fait en apres par ceux auſquels leſdicts contracts appartiennent, ou auſquels ils auront eſté ordonnez par auctorité de iuſtice.

XVIII.

DEFENDONS à tous notaires & tabellions de monſtrer & communiquer leurſdits regiſtres, liures & protocoles, fors aux contractans, leurs heritiers & ſucceſſeurs, ou autre, [12] auquel le droict deſdits contracts appartiendroit notoirement, ou qu'il fuſt ordonné par iuſtice.

12 Ceux qui ont intereſt d'en auoir la communication, encores qu'ils ne ſoient contractans ou heritiers, la peuuent demander, & en faire compulſoire, iugé par arreſt de l'an 1548. *gloſ. in l. ſi quis ex argentariis. parag. pertinere. D. de edend.*

XIX.

DEPVIS que leſdicts notaires auront vne fois deliuré à chacune des parties la groſſe deſdicts teſtamens ou contracts, ils ne la pourront plus bailler : ſinon qu'il ſoit ordonné par iuſtice, [13] parties ouyes : ſur peine de priuation de leurs offices, & des dommages & intereſts des parties, & d'eſtre punis comme faulſaires, s'ils ſe trouuoient auoir delinqué par euidente & manifeſte calomnie.

13 Il giſt donc en cognoiſſance de cauſe ſi le contract vne fois deliuré, & principalement groſſoyé, ſera de rechef baillé & regroſſoyé, encores que la partie afferme l'auoir perdu : car ſi le defendeur maintient l'auoir acquitté, faudra cognoiſtre de la perte & des payemens auant qu'ordonner qu'il ſera regroſſoyé, par arreſt du 20. Iuillet, 1564. Et s'abuſent grandement les iuges d'ordonner ſur requeſte le contract eſtre regroſſoyé, ſauf oppoſition, *quæ enim cauſæ cognitionem deſiderant, vbi ſcilicet decretum neceſſarium eſt, per libellum expediri non poſſunt, l. nec quicquam parag. 1. D. de offic. proconſul.*

XX.

SERONT tenus les notaires d'eſcrire és breuets & lettres qu'ils feront, tout ce qu'ils receuront à cauſe de leurs ſalaires deſſeruis pour la façon d'icelles lettres & breuets.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 85.

XXI.

ENIOIGNONS aux Iuges, de regler tous les notaires & tabellions, tant pour le regard du ſtyl, [14] & forme de dreſſer contracts, que de leurs ſalaires & vacations, inſtar de ceux du Chaſtellet de Paris.

14 C'eſt vn deuoir auquel pour le bien public les iuges ſe deuroient employer : & quant aux ſalaires, on faict pareille taxe aux notaires & tabellions, qu'aux greffiers.

FRANÇOIS I. à Angouleſme, en Nouembre, 1542. & à Ferrieres, en Auril, 1545. HENRY III. 1585.

XXII.

LES notaires receuront & paſſeront les minutes des contracts : demeurant la groſſe d'iceux aux tabellions : & le prouſit deſdites minutes, auſdicts notaires : au preiudice deſquels, & és lieux où ils ſont eſtablis & inſtituez, ne pourront leſdicts tabellions deputer & commettre aucuns ſubſtituts.

XXIII.

DEFENDONS aux tabellions d'entreprendre ſur les limites l'vn de l'autre : ne de receuoir, paſſer, ou groſſoyer aucuns contracts hors leurs limites & reſſorts.

Source : BIU Cujas

XXIIII.

VOVLONS, que les seigneurs, 15 barons, & chastelains de nos pays regis par droict escript puissent & leur loise, iouyr & vser des droicts de tabellionnages, en leurs baronnies & chastellenies, ainsi qu'en semblable feront les barons & chastelains de nos pays regis par coustumes.

15 I'ay dict cy dessus que plusieurs seigneurs, barons & chastelains ont droict de tabellionage en leurs terres & seigneuries, baronnies & chastellenies, & droict de seel, qui s'appose aux contracts pour les mettre à execution: car telle est l'auctorité du seel public, dont traicte *Ioan. Faber in l. vn. C. de confess. & l. Scripturæ. C. de fide instrum.* L'ordonnance de l'an 1539. outre le seel Royal, fait mention du seel authentique, qui est celuy qui appartient aux seigneurs qui ont aussi droict de tabellionnage, ou notariat, car l'vn vient en consequence de l'autre. La Cour en verifiant l'Edict d'erection des Gardes des seaux, a ordonné sans preiudicier aux seigneurs, qui ont droict de seaux en leurs terres: parce que les droicts de tabellionnage & seel leur sont domaniaux & patrimoniaux, que le Roy ne pretend leur oster, ains veut qu'ils en iouyssent.

XXV.

DEFENDONS à nos iuges, & leurs lieutenans, greffiers & leurs commis, de receuoir aucuns contracts volontaires entre quelques personnes, & pour quelques causes que ce soit: ains les laisser receuoir & grossoyer à nosdits tabellions & notaires respectiuement: sur peine de faux, & de rendre le quadruple du prouffit & emolument qu'ils en auront receu: aussi de nullité desdits contracts, & de tous dommages & interests enuers les parties interessees.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 83.

XXVI.

APRES le decez des notaires, a & tabellions, inuentaire 16 sera faict, par le iuge ordinaire des lieux, des registres & protocoles du decedé: & mis au greffe, pour estre grossoyez, signez & deliurez par le greffier, aux parties qui le requerront: moyennant salaire competant: dont la moitié demeurera au greffier, & l'autre moitié sera deliuree à l'heritier, ou heritiers du decedé.

a Par l'Edict de Henry III. à Paris, au mois de May, 1575. verifié en Parlement, suiuãt les lettres de iussion du 1. Iuillet, le 3. Aoust audit an, ont esté creez & erigez en chacun bailliage, seneschaucee, & siege Royal, en tiltre d'office formé, des notaires garde-notes pardeuers lesquels les veufues & heritiers des notaires decedez, sont tenus de bailler & deliurer toutes minutes, protocoles, registres, qui seront en leur possession, tant de la practique des defuncts, que des autres practiques, qu'ils pourroient auoir acquises de leur viuãt des autres notaires. Depuis par Edict tous notaires & tabellions ont esté faits garde notes.

16 Par ce qu'en plusieurs lieux y a encores des tabellions separez des notaires, & que les tabellionages se baillent à ferme, conuient noter qu'il a esté iugé par arrest du 4. Ianuier, 1594. que l'emolument des grosses des contracts appartient au tabellion, encores qu'ils ayent esté passez pardeuant notaires, auparauant son bail: & par autre arrest pour le tabellion d'Amiens du 10. Ianuier, 1575. que le tabellion qui estoit sorti d'exercice, son bail fini, mettroit les minutes qu'il auoit en sa possession des contracts, qu'il n'auoit deliurez, entre les mains du tabellion son successeur à la charge que l'emolument des grosses seroit party entre eux par moitié. Il y a d'autres arrests de reiglement pour la veufue & heritiers des tabellions & garde notes, recueillis par Chenu & autres.

FRANÇOIS I. à Ferriere, en Auril, 1545.

XXVII.

DEFENDONS à tous nos iusticiers, officiers, leurs lieutenans & greffiers, de quelque auctorité qu'ils soient, semblablement à tous tabellions, leurs commis, & autres, qu'ils, ne aucuns d'eux, ayent à exercer l'office de notaire, ne de commis de tabellions, pour receuoir, ne passer contracts, actes, instruments, partages, & inuentaires qui doiuent estre receus, & passez par notaires: sur peine de nullité desdits contracts, partages, inuentaire, actes, & instruments: & d'estre punis comme faulsaires: & contre ceux qui auroient passé pardeuant eux, d'amende arbitraire.

De la confection des inuentaires & partages est traicté cy-apres.

HENRY IIII. à Paris, au mois de May, 1597.

XXVIII.

AVONS supprimé b & supprimons tous les offices de notaires Royaux de nostredit Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, appennages & engagemens, & iceux vnis & incorporez, vnissons & incorporons à nostre domaine, auec les droicts, prouffits & reuenus attribuez aux tabellions & garde-notes, que nous auous pour les causes & considerations susdictes, pour le bien & soulagement de nos subiects, conioincts, vnis & incorporez ausdits notaires. Et à ceste fin auons iceux tabellions & garde-notes esteints & supprimez, esteignons & supprimons à perpetuité. Reuoquans dés à present tous contracts de ventes faicts desdicts tabellions & garde-notes. Sans que les adiudicataires ou acquereurs s'en puissent ayder. Ny que lesdicts estats puissent à l'aduenir

b L.P.R. en Parlement, le Roy y seant, le 21. iour de May, 1597. & en la Chambre des Comptes le 3. Iuin, audit an. Les notaires de Paris, & Orleans, ont obtenu declaration du Roy à Paris le 14. iour d'Octobre, 1597. par laquelle ils sont declarez n'estre compris audit Edict, ains en sont exceptez & reseruez, fors de l'heredité contenuë en iceluy: attendu que de tout temps ils ont pouuoir de grossoyer leurs expeditions, & garder leurs registres & minutes. Et depuis y a eu arrest du priué Conseil, de contraindre seulement les notaires pour l'heredité.

Source : BIU Cujas

eſtre ſeparez deſdits notaires, ny pourueu auſdits offices de notaires, tabellions & garde-notes par aucun reſtabliſſement, que dés à preſent nous auons pareillement reuoqué & reuoquons. Et afin que nous puiſſions retirer le fruict & ſecours que nous auons eſperé de ladite reünion pour ſubuenir au payement deſdits Suiſſes : Voulons & ordonnons que tous leſdits offices de notaires ainſi reünis en noſtre domaine ſoient vendus & alienez à condition, & faculté de rachapt perpetuel, tout ainſi & par la meſme forme qu'il a eſté faict deſdits greffes, clers, tabellions, & garde-nottes, & qu'il eſt porté par ledit Edict dudit an, mil cens quatre-vingts, cy attaché ſoubs le contreſeel de noſtre Chancellerie, pour eſtre à l'aduenir tenus leſdits notaires eſgaux en qualité, & eſtre dits & nommez notaires, garde-notes, & tabellions hereditaires, auec pouuoir de groſſoyer toutes les expeditions qui ſeront par eux receuës & paſſees, tout ainſi que font les notaires de noſtredite ville de Paris.

XXIX.

AVons creé & erigé, creons & erigeons des notaires Royaux, en tous les lieux, branches, bourgs & paroiſſes, où les tabellions ont accouſtumé d'auoir & tenir des ſubſtituts, clercs & commis, & où à preſent il n'y a aucuns notaires Royaux, & par toutes les villes où ſont eſtablis & reſſeans leſdicts tabellions. Comme auſſi nous auons creé & erigé deſdits offices de notaires par toutes les ſeneſchaucees, reſſorts & iuriſdictions de noſtre Royaume, où leſdicts offices ſont tenus & exercez par commiſſions & matricules des baillifs, ſeneſchaux & iuges des lieux, ſans auoir lettres de prouiſion de nous deſdits offices, leſquels nous auons pareillement reünis en noſtre domaine, & voulons eſtre eſtablis & ordonnez ſur leſdicts lieux par les commiſſaires qui vacqueront à l'execution du preſent Edict, en tel nombre & ainſi qu'ils cognoiſtront le deuoir faire pour le bien de noſtre ſeruice & de noſdits ſubiects, & iceux eſtre vendus à ladite faculté de rachapt perpetuel, auec les meſmes qualitez de notaires, tabellions & garde-notes, proufits & emolumens, dont iouyront les autres notaires en vertu deſdites preſentes.

TILTRE VINGT-TROISIESME.

Des Notaires, & Seelleurs du Chaſtellet de Paris, & Orleans, & des autres Gardes des ſeaux.

LOYS XII. 1510. CHARLES IX. 1561.

I.

PERMETTONS 1 aux Notaires de noſtre Chaſtellet de Paris, eux tranſporter és villes & lieux de noſtredict Royaume, pour faire receuoir & paſſer pour toutes & chacunes perſonnes, dont ils ſeront requis, toutes lettres, contracts, teſtamens, inuentaires, inſtrumens, & autres concernans & dependans de leurſdicts offices : à la charge toutesfois, qu'ils ne s'habitueront ou feront leur reſidence ailleurs, qu'en noſtre ville de Paris, pour l'exercice de leurs offices. Voulons auſſi leſdits Notaires auoir leurs cauſes commiſes 2 pardeuant noſtre Preuoſt de Paris, & les renuois, adiournemens, & autres exploits qui ſeront faicts à leurſdites requeſtes, parde-

1 C'eſt au Roy d'attribuer à ſes officiers tel & ſi grand pouuoir qu'il luy plaiſt. Et quant aux Notaires du Chaſtellet de Paris, non ſans exẽple leur a eſté attribué le pouuoir d'inſtrumenter, paſſer & receuoir contracts par tout le Royaume: parce que Paris eſt la Rome de France, où le premier Parlement & ſouuerain Senat des Gaules a eſté eſtably & arreſté. A ſon exemple pareil priuilege a eſté octroyé aux notaires d'Orleans & de Montpellier, pour quelques iuſtes conſideratiõs, qui ont meu les Rois à ce faire: mais quant aux ſeaux, n'y a que celuy de Paris & le petit ſeel de Montpellier, qui donnent authorité d'attribuer iuriſdiction, attirer & diſtraire ceux qui ſont obligez, de leur iuge ordinaire pardeuãt le preuoſt de Paris, ou le iuge dudit petit ſeel. Le ſeel du Chaſtellet de Paris eſt de l'ancien domaine du Roy, qui auoit accouſtumé d'eſtre baillé à ferme comme auſſi tous les ſeaux des ſeigneurs qui en ont droict. Pluſieurs chartres & tiltres anciẽs font foy, que la forme de ſeeller les actes a longuement precedé la ſignature, qui eſt appellee *ſubſcriptio, quod etiam oſtendit Iuſtinianus de teſtamentis i. hac conſultiſſima. C. & parag. ſed cum, Inſtit. de teſtam. ordinan.* Les Romains vſoient d'vn anneau ſignatoire, duquel eſt faicte mẽtion és liures du droict Romain, *l. 22. parag. ſignũ autẽ. D. qui teſtam. fac. l. 11. D. de iniuſt. rupt. parag. 1. Inſt. de teſtam. l. 74. D. de verb. ſignif.* ſont les ſeaux *quæ ſigna vocantur*, qu'on imprime en cire, *& ſolebant tabulis imprimi, unde ſignatæ tabulæ dicebantur, l. 34. parag. 1. D. de pignor. & ſignatores, Salluſt. in coniur. Catil.* Cicero 3. *in Catilinam. Suetonius in Auguſto, cap. 33. & in Tiberio, cap. 23. Quinctil. lib. 5.* Quelque tẽps les iuges en aucuns ſieges en ont eu la garde: mais depuis y a eu des gardes des ſeaux erigez en tiltre d'office, qui apres ont eſté vnis & incorporez au domaine, & finalement vẽdus à rachapt perpetuel.

2 Si vn contract faict & paſſé pardeuãt des notaires du Chaſtellet de Paris, duquel vne partie s'eſtoit aydee pardeuãt autre iuge que le preuoſt de Paris, eſt maintenu de faux, & conuient ouyr les notaires, ils ſeront tenus reſpondre pardeuãt le iuge, où le procez eſt pendant, comme a eſté iugé par arreſt du Mardy 20. iour de Ianuier, 1587. mais ils ne ſeront tenus d'y

Source : BIU Cujas

porter leurs minutes, regiſtres ou protecoles, ains s'il eſt beſoin de les veoir, ou en faire cõpulſoire, il faudra ſe pourueoir pardeuant le preuoſt de Paris pour en auoir la permiſſion, ſans les tranſporter hors de la ville : d'autant qu'il y va de l'intereſt public, parce que leurs regiſtres & liures publics concernent pluſieurs autres perſonnes.

uant ledit preuoſt de Paris, en vertu de ſa commiſſion, & de leurs cauſes, tant en demandant, qu'en defendant, & non conteſtees, valoir & ſortir leur plein & entier effect.

II.

QVAND aucunes lettres paſſees pardeuant deux notaires du Chaſtelet, & depuis groſſoyees par vn d'iceux ſeulement, pour la mort ou abſence de l'autre, ſeront apportees au ſeelleur de noſtre Chaſtellet, pour les ſeeller : nous luy enioignons, que auant qu'il les ſeelle, il eſcriue en la fin deſdites lettres, au lieu d'vn ſeing d'vn notaire mort ou abſent, que tel iour, apres qu'il luy eſt apparu du breuet d'icelles lettres, ſignees des ſeings manuels de tels notaires, il a mis le ſeel à icelles lettres, & qu'apres icelles eſcriptes, il mette ſon ſeing manuel : & que deſlors en auant, ſi telles lettres ſont deſſeellees, que ſans autre ſolennité, celuy qui ſera ſeelleur, reſſeelle leſdites lettres, ſignees & eſcrites comme dict eſt. Et pour ſon ſalaire de faire ce que dit eſt, aura ledit ſeelleur de la partie, quatre deniers pariſis.

III.

ENIOIGNONS au ſeelleur, qu'il ſoit par chacun iour plaidoyable en ſon ſiege audit Chaſtellet, depuis huict heures, iuſques à vnze heures deuant midy : & apres diſner depuis trois heures iuſques à cinq heures en hyuer, & iuſques à ſix en eſté : & qu'il baille du iour au lendemain au fermier dudit ſeel, ce qu'il en aura receu.

FRANÇOIS I. à Marolles, en Iuillet, 1545.

IIII.

N'ENTENDONS aucun tabellionnage eſtre eſtably en noſtre ville de Paris : ains voulons que les notaires d'icelle ayent la groſſe de tous les contracts & inſtrumens qu'ils paſſeront.

PHILIPPES le BEL, 1302. & FRANÇOIS I. 1544.

V.

OCTROYONS aux notaires de noſtre Chaſtellet d'Orleans les meſmes priuileges qu'ont ceux du Chaſtellet de noſtre ville de Paris, pour paſſer & receuoir tous contracts, teſtamens, inuentaires, & autres actes concernans & dependans dudict eſtat de notaire, generalement par tout noſtre Royaume. Et pour ceſt effect voulons qu'il leur ſoit loiſible eux tranſporter en toutes les villes & terres de ce Royaume pour y receuoir, paſſer & groſſoyer pour toutes perſonnes, dont ils ſeront requis, toutes lettres, teſtamens, inuentaires, contracts, & autres actes & inſtrumens dependans de leurs offices de notaires : pourueu toutesfois que pour l'exercice de leurſdicts offices, ils ne s'habitueront, ny feront leur reſidence ailleurs, qu'en ladicte ville & faux-bourgs d'Orleans.

VI.

ORDONNONS qu'à l'inſtar de ceux de Paris, ils auront leurs cauſes perſonnelles & poſſeſſoires, tant en demandant qu'en deffendant (où toutesfois ſera queſtion de choſes eſtans aux dedans du bailliage & preuoſté d'Orleans, & anciens reſſorts d'iceux) commiſes pardeuant les baillif & preuoſt, conſeruateurs des priuileges Royaux de l'Vniuerſité d'Orleans, ſans que pour raiſon de ce ils puiſſent eſtre traictez ne conuenus en premiere inſtance pardeuant autres Iuges, que leſdicts bailly & preuoſt, conſeruateurs, ou leurs lieutenans.

CHARLES IX. à Paris, en Iuin, 1568. art. 1.

VII.

ORDONNONS [a] en tiltre d'office formé des gardes de nos ſeaux en toutes nos Cours, reſſorts & iuriſdictions, ſoient Chambres des Comptes, Aydes, Monnoyes, noſtre threſor, Conneſtablie & mareſchaucee, Admirauté, requeſtes & preuoſté de noſtre Hoſtel, eauës & foreſts, ſieges Preſidiaux, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, vicomtez, élections, greneteries, chaſtellenies, Cours des marchands, conſulats, maires, eſcheuins, iuges des villes, conſeruateurs, & toutes autres Cours & iuriſdictions tant ordinaires qu'extraordinaires des pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance : fors & excepté les Chãcelleries eſtablies en nos Cours de Parlement & aux ſieges Preſidiaux, leſquelles depen-

[a] L. P.R. en Parlement, le 12. Aouſt, 1568. ſans preiudicier aux Seigneurs, qui ont droit de ſceau en leurs terres. Par Edict de Henry III. à Paris, au mois de Mars 1580. L.P.R. en Parlement, le 26. Iuillet audict an, le Roy y ſeant, les offices des tabellionnages, gardes des ſceaux & garde-notes ont eſté ſupprimez, incorporez & vnis au domaine du Roy, auec les droicts, & prouffits & emolumens attribuez auſdits offices : & ordonné qu'ils ſeront vendus & alienez à condition de rachapt perpetuel.

Source : BIU Cujas

dent de noſtre grande Chancellerie, meſmes en celles deſdites Cours & iuriſdictions, eſquelles l'on s'eſt cy-deuant ſeruy d'autres ſeaux que les noſtres, encores que par cy-deuãt il n'y ait eu aucuns ſeaux pour nous n'autres, ou que les Preſidents, Iuges deſdites Cours, iuriſdictions, maires, eſcheuins, conſeruateurs, conſuls & capitouls des villes les ayent vſurpez & entreprins, & ayent accouſtumé d'y mettre & appoſer ſeaux, marques, cachets ou ſignatures.

VIII.

AVSQVELS gardes des ſeaux, qui ſeront par nous pourueus deſdits offices, moyennant la finance qu'ils payeront en nos parties caſuelles, ſeront & appartiẽdront tous les droicts, proufits, reuenus & emolumens de nos ſeaux, que nous ordonnons leur eſtre payez, à ſçauoir en toutes les Cours, ſieges, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez & toutes autres iuriſdictions & reſſorts de noſtre Royaume, [3] où n'y a reglement certain du prix du ſeel, à raiſon de douze deniers tournois pour chacun ſeau, & en ceux des lieux, ſieges & iuriſdictions, eſquels y a reglement du pris, à raiſon, & ainſi qu'il a acconſtumé y eſtre prins & leué. Voulons qu'és iuriſdictions, où il n'y a aucun ſeel, qu'il y ait ſeau pour nous & à nos coings & armes, & noſtre droict & emolument du ſeel nous eſtre payé, ou à ceux qui ſerõt par nous pourueus des offices de gardes des ſeaux à ladicte raiſon de douze deniers pour chacun ſeel: & ſans auſſi que nos Chambres des Comptes, Aydes, Monnoyes, treſor, Conneſtablie & mareſchaucee, requeſtes & preuoſté de noſtre Hoſtel, Admirauté, eaues & foreſts, bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, vicomtez, ſieges Preſidiaux, Cour des Eleus, grenetiers, iuges des marchands, maires, eſcheuins, capitouls, conſeruateurs, iurats, n'autres quelsconques en nos iuriſdictions & reſſorts puiſſent pretendre ny alleguer aucunes exẽptions, priuileges ou immunitez, de nous eſtre payé noſtre droit & emolumẽt, ou en auoir cy-deuant iouy, quelques lettres, tiltres & contracts qu'ils puiſſent alleguer ou exhiber, nonobſtant leſquelles nous voulons leſdits droits eſtre ſaiſis & regis ſous noſtre main: iuſques à ce que leurs lettres, tiltres & cõtracts veus, il leur ſoit ſur ce pourueu. Les oppoſans ſeront tenus trois mois apres la publication de ces preſentes, en nos Cours de Parlement reſpectiuemẽt mettre és mains de nos Aduocats & Procureurs generaux en chacune deſdites Cours, leurs tiltres, ſur peine d'eſtre declarez priuez & decheus des droicts d'iceux. Et ſur leſquels contracts, lettres & tiltres, nos Aduocats & Procureurs nous enuoyeront incontinent leur aduis, contenant au long les droicts pretendus par les oppoſans en vertu de leurs lettres & tiltres, pour ce faict, leur eſtre par nous pourueu, ainſi que de raiſon.

3 Par arreſt du 26. Iuillet, 1572. a eſté ordonné que le garde des ſeaux d'Angers n'aura que douze deniers tournois, pour chacune expedition de iuſtice ſeellee: hors-mis que des ſentences diffinitiues, tutelles, curatelles, partages, decrets, & autres expeditions declarees par l'arreſt, excedans cent ſols, il en aura cinq ſols tournois.

Idem art. 9. 12. & au Chaſteau de Boulongne, le 6. Feurier, 1571.

HENRY IIII. à Paris, le 23. Feurier, 1595.

IX.

TOVS contracts, [a] tranſactions, baux à ferme à vie, emphyteoſe ou autrement, eſchanges, obligations, & generalement tous autres actes, contracts & inſtrumens publics qu'ont accouſtumé de paſſer les notaires & tabellions Royaux, comme auſſi toutes ſentences, iugemens, decrets, commiſſions & autres actes de iuſtice qui s'emaneront des iuges Royaux de quelque iuriſdiction que ce ſoit, tant de nos iuſtices que de celles des apanages & engagemens faits par nous & nos predeceſſeurs Roys, en vertu deſquels l'on peut faire cõmandement, contraintes & executions excedans la ſommẽ de cinquante ſols pour vne fois, ſeront ſeellees du ſeel de nos armes, ſans lequel ſeau tous leſdits contracts, tranſactions & autres inſtrumens, ſentences & actes de iuſtice ſeront nuls, de nul effect & valeur, & comme tels, les declarons dés à preſent, ſans qu'on s'en puiſſe aider en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de cinquante eſcus d'amende à nous, à appliquer contre ceux à la requeſte deſquels auront eſté faites aucunes pourſuites en vertu deſdits actes, ſentences, obligations, iugemens & autres inſtrumens non ſeellez, defendant tres-expreſſément à tous nos Iuges d'y auoir aucun eſgard, ny les receuoir és procez eſquels ils ſeront produicts, & à tous huiſſiers & ſergens de les mettre à execution, ny en faire ſignification, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

a L'Edict de Henry IIII. L.P.R. au Parlement, le 23. Feurier, 1595. de l'expres & reyteré commandement du Roy, & par iceluy eſt ordonné que le prix & droict des ſeaux ſera payé par les parties qui leueront leſdits contracts & obligations & tous autres inſtrumens, ſentences, iugemens & actes de iuſtice de la qualité que deſſus, au double de celuy qui ſe paye & reçoit à preſent.

CHARLES IX. 1568. art. 12. & 1571.

X.

DEFENDONS à tous Iuges, & à tous autres nos officiers d'vſer en nos reſſorts & iuriſdictions d'aucuns autres ſeaux, que de ceux qui ſeront ainſi faits & compoſez à

Source : BIU Cujas

nos coings & armes par le commandement de nos gardes des ſeaux, ne permettre qu'il en ſoit vſé par les maires, eſcheuins, conſuls, capitouls des villes, n'autres exerçans nos Cours & iuriſdictions: ſemblablement à nos Iuges d'vſer de ſignatures, pour & au lieu des ſeaux, & aux parties de s'en aider.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

Des Meſſagers, & ports des procez.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. & HENRY III. 1585.

I.

ENIOIGNONS [1] aux greffiers & leurs commis, de bailler tous les ſacs des procez ciuils & criminels, informations, enqueſtes, & autres pieces ſemblables, aux meſſagers iurez & receus par nos Cours de Parlement: & ce, egalement, à chacun en leur tour & ordre: ſans pour ce prendre aucune choſe deſdits meſſagers.

1 On peut obſeruer aux epiſtres de Ciceron & autres autheurs, que l'vſage des meſſagers eſt tres-ancien: & meſmes que les Romains auoient des ſerfs, ſpecialement deſtinez à telle charge de porter & rapporter lettres, & nõ ſeulement les hõmes particuliers, ains auſſi les communautez & compagnies: dont en Ciceron *lib. 5. epiſt. ad Atticum*, on lit, *publicanorum tabellarij. Sic enim vocabantur qui literas ferebant*, parce que deuant l'vſage des cartes & papiers, on eſcriuoit en tabletes de bois cirees, que le meſſager portoit en pacquet & faiſſeau, *vt Iſidorus lib. 7. Origin. & alij obſeruarunt. Diligenter, inquit Cicero lib. 11. epiſt. ad Att. mihi faſciculum reddidit Balbi tabellarius. Vocantur etiam nuntij, & ij quidem qui ſpecialiter certi negotij gratia ad aliquem deſtinantur, & abſenti miniſterium præbent. l. 2. D. de pactis. l. 1. parag. vlt. D. de contrah. emp. l. 2. D. de obligat. & act. & alijs.* Le meſſager *Plutarcho dicitur γραμματοφόρος, Dioni στρεβλοφόρος*, parce qu'allant aux champs, il portoit des plumes au chapeau. Depuis que Rome a perdu ſon eſtat populaire, les Empereurs ont eu des meſſagers: & meſmement les Empereurs d'Italie, qui ſont appellez par *Caſſiodorus, portitores, & veruli literarum, epiſt. vlt. lib. 1. ep. 2. lib 3. epiſt. 5. lib. 9. & al. l. 31. C. Theod. de appellat.* En France les villes ont eu des meſſagers publics, & principalement depuis que les Vniuerſitez ont eſté eſtablies, en faueur des eſtudes: & pour le ſecours des eſcholiers, *iuxta conſtitutionem Friderici, habita. C. ne filius pro patre.* Mais pour ne diuiſer la charge des meſſagers, a eſté prudemment conſtitué, que ceux qui eſtoiẽt eſtablis pour les affaires des eſcholiers, auroient auſſi les autres publiques, comme le port des procez, & autres ſemblables.

II.

DEFENDONS tres-expreſſément auſdicts greffiers, d'apporter par eux, ou leurs commis ou autres, que par les meſſagers, leſdits ſacs & procez, encores que les parties le requiſſent: ſur peine de payer par leſdits greffiers le quadruple aux meſſagers.

III.

SERONT leſdits greffiers ou leurs commis, tenus clorre & corder tout à l'entour leſdits ſacs, & iceux ſeeller, en ſorte qu'ils ne puiſſent eſtre ouuerts, dont ils ſeront payez par les parties, pour les clorre, euangelizer, corder, & ſeeller, à raiſon de ſix ſols pariſis, pour chacun procez.

LOYS XII. 1510. art. 18.

IIII.

ORDONNONS que les procez intentez és pays de noſtre Royaume, regis par droict eſcrit, reſſortiſſans par appel, ſoit pardeuant nos baillifs & ſeneſchaux, ou en nos Cours de Parlemens, ſans moyen, ne ſeront groſſoyez, ains mis en ſacs, & par inuentaires ſignez, comme l'on fait en pays couſtumier: ſi ce n'eſt que les parties veulent faire groſſoyer le procez: auquel cas ladite groſſe ne ſera miſe en taxe, contre la partie qui ſuccombera és deſpens.

CHARLES IX. à Paris en Ianuier, 1573. & HENRY III. 1585.

V.

POVR les groſſes [2] des procez criminels, & informations que nos greffiers groſſoyeront, pour enuoyer en nos Cours: ne leur ſera taxé que douze deniers pariſis pour chacun roolle: & ce, par les Iuges des lieux, qui auront inſtruit leſdits procez.

2 Quant à la groſſe des procez criminels, en a eſté traicté au tiltre des greffiers.

Source : BIU Cujas

VI.

POVR apporter aux greffes de nos Cours les ſacs des procez par eſcrit, enqueſtes, informations, & autres choſes, ſera taxé auſdits meſſagers, pour chacun deſdits procez, tant gros ſoient-ils, à raiſon de deux ſols tournois pour chacune lieuë.

VII.

ENIOIGNONS à tous iuges, en taxant les deſpens, de ne faire plus grand'taxe, que celle cy-deſſus: ſur peine de la repeter ſur eux.

HENRY III. 1585.

VIII.

DEFENDONS aux meſſagers, ; ſur peine de priſon & de punition corporelle, de bailler & deliurer les pacquets dont ils auront eſté chargez, à autres qu'à ceux auſquels ils ſeront addreſſez, & où ils ſeroient trouuez coulpables, participans ou conſentans d'interuerſion deſdits pacquets, ſeront griefuement punis.

3 Aux meſſagers eſt requiſe vne grand' fidelité, induſtrie, & diligence, tellement qu'ils doiuent porter non ſeulement le dol, ains auſſi toute faute & coulpe, en maniere qu'ils doiuent reſpondre de la perte & peril qui aduient par leur negligence & legere coulpe: & n'en ſont excuſez, que par cas fortuit aduenu ſans leur faute, *vt traditur de procuratore in l. à procuratore. C. mandati. l. contractus. 23. vbi elegantiſſimè hanc quæſtionem tractat* P. *Faber* D. *de diuerſ. regul. iur.* Et la raiſon eſt *non tantùm, quia in alienorum negotiorum adminiſtratione quicquid neglectum ac declinatum, culpa minimè vacat l. in remandata. C. mandati.* Cicero *pro Roſcio Amerino*: *ſed magis propter vtilitatem publicam.* Dont i'ay remarqué deux arreſts du dernier May, 1561. & du Mardy 26. Mars en l'audience, 1566. I'en adiouſteray vn autre donné en la Tournelle, du 20. Iuin, 1562. contre vn meſſager, qui fut priué de ſa charge, & puni de reparation extraordinaire, pour auoir par argent communiqué les lettres & pieces d'vne partie qu'elle enuoyoit à Paris à ſa partie aduerſe, & par le retardement qu'il auoit fait de les bailler à celuy, auquel elles eſtoient addreſſees, luy auoir apporté vn grand intereſt & preiudice en ſa cauſe.

HENRY III. à Paris, au mois de Nouembre, 1576.

IX.

CREONS, en tiltre d'office formé en chacun ſiege de nos bailliages, ſeneſchaucees, ou elections, deſquels les appellations reſſortiſſent nuement en nos Cours de Parlement & des Aydes, vn ou deux meſſagers ordinaires deuëment cautionnez de la ſomme de 500. liures pour vne fois, leſquels meſſagers feront le ſerment en nos Cours de Parlement & des Aydes, chacun en ſa prouince: ſans que nos greffiers prennent pour l'expedition de leur reception plus de dix ſols tournois, ſur peine de priuation de leurs eſtats. Auſquels meſſagers ainſi pourueus, ſeront par chacun deſdits greffiers ciuils & criminels, enqueſteurs, adioints ou leurs commis, & autres perſonnes publiques deſdits ſieges, deliurez de iour à autre, ainſi que le cas requerra, tous les ſacs des procez par eſcrit, enqueſtes, informations, & autres procedures qu'il ſera beſoin porter és greffes de noſdites Cours, dont leſdits greffiers tiendront regiſtres: ſur leſquels les meſſagers s'en chargeront. Auſſi aura ledit meſſager vn regiſtre, ſur lequel les greffiers eſcriront & ſigneront de leurs mains les actes de la deliurance qu'ils auront faite des ſacs aux meſſagers, pour y auoir recours quand beſoin ſera. Et ſur les etiquettes des ſacs, chacun des greffiers mettra les noms & ſurnoms des parties denommees eſdits procez, enqueſtes, informations, & autres procedures, & les lieux & parroiſſes de leurs demeures, afin que les meſſagers ſçachent où les trouuer pour faire payer leurs taxes. Semblablement mettront les greffiers le nom du meſſager, & le iour que la deliurance luy ſera faite des ſacs, afin que les greffiers de noſdites Cours puiſſent cognoiſtre ſi les ſacs auront eſté rapportez dans le temps prefix. Ce que nous enioignons tres-expreſſément aux meſſagers, leur defendant d'ouurir, ne ſouffrir ouurir les ſacs: ſur peine de priuation de leur eſtat, & de punition corporelle. Defendons à tous les greffiers de nos Cours, de receuoir aucuns ſacs des procez par eſcrit, enqueſtes, informations, & autres procedures, par les mains d'autres perſonnes que par leſdits meſſagers: meſmes par les mains des greffiers des ſieges, à peine de cinq cens liures tournois d'amende, applicable moitié à nous: & l'autre moitié audit meſſager. Pareillement defendons à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, autres que les meſſagers ou leurs commis, de ſe charger des ſacs pour les porter eſdits greffes, ſur pareille

a L. P. R. en Parlement le 16. de Iuillet, 1579. aux charges portees par le regiſtre du 4. May, 1577.

Source : BIU Cujas

peine d'amende, applicable comme dessus. Lesquels messagers seront tenus toutes les sepmaines de l'annee partir à iour certain de la ville où sera estably le siege, auquel ils seront messagers, pour porter les sacs des procez par escript, enquestes, informations, & autres qui leur auront esté deliurez par les greffiers és greffes de nos Cours: ensemble les lettres missiues, & autres papiers, marchandise, or, argent, & autres choses, qui leur seront ou auront esté deliurees par autres personnes, pour porter en nos villes où seront establies nosdites Cours, & de retourner dans la ville de laquelle ils seront partis, la sepmaine prochaine ensuiuant, aussi à iour certain: lesquels iours ils ne pourront changer, afin que chacun se trouue prest au iour, pour enuoyer ce qu'il voudra enuoyer par eux, sur peine de priuation de leurs estats. Ordonnons à chacun desdits messagers, suiuant l'Edict de l'an 1573. deux sols tournois pour chacune lieuë, pour porter és greffes de nosdites Cours les sacs des procez par escrit, enquestes, informations, & autres semblables, & ce pour chacun desdits procez: leur defendant de prendre directement ou indirectement plus grande somme, à peine de priuation dudict estat, & de punition corporelle. Enioignons aux greffiers, tant ciuils que criminels, enquesteurs & autres personnes publiques des sieges, de bailler tous les sacs ausdits messagers, pour l'Euangile desquels sacs les greffiers auront semblablement sept sols six deniers tournois qui leur est ordonné par ledict Edict, à prendre sur les parties: Lequel Edict & ces presentes leur enioignons garder & obseruer, sans prendre aucune chose, ny leurs clercs & commis desdits messagers, encores que volontairement ils leur vouluſſent bailler, sur peine de priuation de leurs estats. Ordonnons ausdits messagers pour le port de chacune lettre missiue depuis la ville où sera estably le siege, duquel il sera messager, iusques en la ville où sera le Parlement, & autres villes dudit Parlement, & en rapporter response, dix deniers tournois: & pour vn pacquet de trois ou quatre missiues, quinze deniers tournois: & des pacquets de missiues ou autres plus gros poisans vne once, vingt deniers tournois: & à pareille raison de ceux qui poiseront plus d'vne once. Et quant à la marchandise, or, argent, & autres, qui sera par ledit messager conduite & voicturee de ladicte ville iusques en la ville où sera estably ledit Parlement ou en autre estant de l'estenduë d'iceluy, pour le prix qu'il sera conuenu entre le messager & ceux qui en feront faire les voictures: attendu que nul ne sera tenu ne subiect la bailler à voicturer & conduire, si bon leur semble. De toutes lesquelles lettres missiues, papiers, or, argent & marchandise, sera ledit messager responsable à ceux qui les auront baillez: excepté toutesfois le vol d'iceux, qui sera fait de plein iour, sur le grand chemin, en le verifiant deuëment. Et à ceste fin en tiendront bon & fidele registre de iour en iour, ainsi que les choses leur seront baillees.

FIN DV TROISIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE QVATRIESME

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES SIEGES PRESIDIAVX.

TILTRE PREMIER.

Des Presidents Presidiaux, & du deuoir de leur charge.

HENRY II. à Compiegne, en Iuin, 1557. & CHARLES IX. à Paris, en Mars, 1568. HENRY III. 1585.

I.

LEs Presidents [a] de nos sieges [1] Presidiaux presideront à tous iugemens & definitions des procez ciuils & criminels, soit qu'ils [2] soient du siege ordinaire, ou deuolus esdits sieges, par appel interiecté des autres sieges Royaux y ressortissans és cas de nos Edicts : demourans neantmoins les baillifs, seneschaux de robbe courte, quand ils se voudront trouuer esdits sieges, & autres lieux, en leur rang, auec toutes les preeminences accoustumees.

a Par Edict de Henry III. és Estats de Blois 1579. art. 236. Les estats de Presidets Presidiaux sont supprimez, & aduenant vacation, vnis à ceux de lieutenans generaux. Par Edict du mois de Iuillet, 1582. est ordonné qu'il sera pourueu aux estats de lieutenans generaux, & que les Presidents Presidiaux demeureront en leurs estats: toutesfois en quelques sieges les lieutenãs generaux pourueus des deux offices les tiennent ensemble: cõme au Chastellet de Paris.

1 Au precedent liure est representee l'ancienne forme de la iurisdiction ordinaire de France, composee d'vn bailly, ou seneschal & de ses lieutenans : laquelle a duré iusques au regne de Henry II. qui a introduict l'establissement des sieges Presidiaux en certaines villes du Royaume, encores qu'és anciennes ordonnances tous sieges de bailliages & seneschaucees soient appellez Presidiaux. La multitude des procez & des plaideurs a esté souuent cause d'augmenter le nombre des iuges, & changer la forme des iugemens. Nous en auons des auctoritez en Ciceron, Asconius, Suetonius, & autres auacteurs: mesmement des decuries, compagnies & conseils qu'Auguste auroit reduicts à quatre. Qui voudra rapporter ce qu'escrit Ciceron des iugemens des Centumvires, tels qu'ils estoient de son temps, à ce que *Plinius Secundus, Quinctilianus,* & autres leurs contemporains en ont discouru, il trouuera que le changement de temps y auroit apporté grand' mutation. A la verité non sans iustes considerations ont esté erigez & establis les Sieges Presidiaux pour iuger sans appel, & par prouision nonobstant l'appel, des causes ciuiles iusques à certaines sommes, afin de soulager les parties des frais, ausquels est souuent plus vtile d'auoir iugement dernier sur les lieux que perdre, & consommer leurs personnes & leurs biens à vne longue & miserable poursuite d'appellations en pays loingtains pour causes legeres & de petite valeur. Dont on peut prendre exemple de la quatriesme decurie des iuges instituee par Auguste, & *ex l. in offerendis. 37. C de appell. & nouel. 23. cap. 3.* Aux sieges Presidiaux ont esté ordonnez des Presidents, desquels le pouuoir est descrit en ce tiltre, encores que les baillifs & seneschaux representent *Præsides & rectores prouinciarum*, tels qu'ils estoient en l'Empire Romain : & leurs lieutenans soient establis pour l'administration de la iustice.

2 Toutesfois la Cour de Parlement qui veut touſiours conseruer l'auctorité des anciens Magistrats, par arrests pour les sieges de Moulins en Decembre, 1573. du Mans en May, 1574. de Troyes le 17. Decembre, 1575. de Chasteauthierry, & autres, a iugé que les Presidents ne tiendront l'audience & ne presideront, sinon és causes de presidialité, venans des autres sieges attribuez au Presidial, & non en celles qui sont de la iurisdiction & ressort ordinaire : & qu'ils ne presideront aux assemblees ordinaires ou extraordinaires, ny executeront les commissions, si elles ne leur sont expressément addressees. Aussi leur est defendu d'instruire les procez ciuils ou criminels, par arrest du 9. Mars, 1573. & Ieudy 14. Mars, 1585. pour le lieutenant criminel de Chartres. Ledict arrest du Mans du 25. iour de May, 1574. contient vn ample reglement entre les Presidens Presidiaux, Lieutenans & Conseillers. Et a esté iugé par arrests de ladite Cour que les Presidens ne doiuent entreprendre l'instruction des procez ciuils ou criminels, du 17. Iuin, 1565. 3. Auril, 1573. & autres.

II.

LEsdits Presidents tiendront la main à la droicte administration de la iustice: & feront garder & obseruer tres-estroictement tous les Edicts & reiglemens faits sur le faict de la iustice ciuile & criminelle, & entre les magistrats desdits sieges, & les arrests sur ce interuenus.

Source : BIU Cujas

III.

LESDITS Presidents pouruoiront à ce que nos Iuges & officiers desdits sieges n'appoinctent les parties à escrire, & au conseil, és causes lesquelles se pourroient vuider en l'audience, & sur le champ.

IV.

TIENDRONT aussi la main à ce que lesdits iuges presidiaux ne facent grand nombre d'incidens, & iugemens interlocutoires, és procez qui pourroient estre par vn seul iugement vuidez & decidez.

V.

PRENDRONT garde que lesdits iuges Presidiaux n'entrent en disputes & debats pour la distribution & partage des procez.

VI.

AVRONT l'œil à ce qu'vn chacun des Conseillers desdits sieges se contiennent en tout bon deuoir en la distribution de la iustice qu'ils doiuent faire à nos subiects: & ne taxent les espices outre la raison, pour en cela gratifier respectiuement l'vn l'autre.

VII.

SEMBLABLEMENT que pour abbreger la visitation des procez, & sans auoir la vraye intelligence des productions, ils ne rapportent lesdicts procez, sans lire les pieces, & sans extraicts: & pareillement sans estre en nombre suffisant, & sans obseruer l'ordre requis par nos ordonnances.

VIII.

AVSSI qu'ils ne s'absentent de leurs sieges pour executer les commissions, qu'ils deuroient commettre aux iuges des lieux: dont nosdits subiects seroient foulez de despenses, & demeureroit le siege destitué.

IX.

AVRONT outre esgard à ce que lesdicts Conseillers entrent & sortent aux heures ordonnees.

X.

LESDITS Presidents ne pourront prendre autre salaire, proufit, vacation, & emolument, que les gages à eux attribuez.

TILTRE DEVXIESME.

Des Conseillers des sieges Presidiaux, & de leur deuoir.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1551. art. 6. HENRY III. és Estats de Blois, art. 117. & 1585.

I.

AVCVN ne sera pourueu [1] d'estat & office de Conseiller en nos sieges Presidiaux, ne receu, qu'il n'ait vingt cinq [2] ans accomplis: & frequenté trois ans auparauant les barreaux & plaidoiries de nos iurisdictions: & qu'il ne soit licentié, & gradué: & outre ce, trouué suffisant & capable par l'examen qui sera faict esdits sieges.

1 On pourroit paraduenture tirer la cause de la creation des Conseillers Presidiaux, de ce qu'escrit *Dionysius Halicarnasseus* parlant de *Martius Coriolanus, vtilius esse à multis quàm à paucis iudicari, quia difficilius plures quàm pauci corrumpi possunt.* A la verité l'institution auoit vne apparence d'vtilité publique, pour retrancher les circuits & longueurs de procez: mais le succez n'y a respondu. Puis que les Conseillers Presidiaux sont establis pour iuger, mesmement en dernier ressort iusques à certaine somme, il est raisonnable qu'ils ayent de la doctrine & de l'experience. Leur examen est icy attribué aux sieges, mais souuent les Cours de Parlement en cognoissent, parce qu'ils sont comme membres des iuges, desquels les appellations ressortissent esdites Cours.

2 L'aage de vingt-cinq ans est bien remarqué pour les iuges & Magistrats, *l. 8. D. de muner. & honor.* dont on peut voir la raison *apud Xenophon. lib. 3. comment. Et mihi videtur Cuiacius rectè emendasse apud Suetonium in Augusto, iudices à vicesimo et alio anno allegit, id est, quinquennio maturius quàm solebant, vbi vulgò legitur tricesimo.*

HENRY III. és Estats de Blois, art. 137.

II.

DEFENDONS à nos iuges Presidiaux de s'absenter pendant la seance & seruice qu'ils nous doiuent, sans exprez congé de nous, ou de leurs sieges: ny exceder le temps à eux accordé: sur peine de priuation de leurs gages pendant leur absence, & suspension de leurs estats.

Source : BIU Cujas

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 122.

III.

NOS iuges Preſidiaux [a] s'abſtiendront de l'entree de leurs ſieges pendant le iugement des procez, [3] eſquels, eux, ou ceux dont ils ſont preſomptifs & apparens heritiers, ſeront parties: auſquels nous voulons eſtre vacqué, toutes choſes intermiſes & delaiſſees.

a Henry IV. à Rouen, en Ianuier, 1597. art. 11. a ordonné le ſemblable pour les Preſidents, Maiſtres des Requeſtes, Maiſtres des Comptes, & autres officiers tant des Cours ſouueraines que ſieges Preſidiaux.

3 Cecy eſt iuſtement ordonné pour retrancher les occaſions des faueurs, deſquelles la ſuſpition ne doit aucunement tomber aux iugemens, afin qu'ils ne ſemblent eſtre donnez par corruption contre la iuſtice, *vt dicebat Sopater in epiſtol.*

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 30. &
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 135.

IV.

DEFENDONS aux iuges Preſidiaux de proceder à la viſitation & iugement d'aucun procez par [4] commiſſaires: ſur peine de nullité des ſentences & iugemens qui ſeront par eux donnez, & des deſpens, dommages & intereſts des parties: pour leſquels ils pourront eſtre prins à partie en leur propre & priué nom.

4 Par arreſt du 9. Iuin, 1567. fut donné adiournement perſonnel contre quelques Preſidiaux, pour auoir iugé vn procés par commiſſaires, ayans faict conſigner, dont apparoiſſoit par la taxe des eſpices: & par autre arreſt du 4. Iuillet, 1564. fut iugé qu'ils ne peuuent commettre & deputer Conſeillers pour ouyr les parties à la barre, comme font les Conſeillers de la Cour de Parlement.

V.

PAREILLEMENT leur [5] defendons, & à tous autres iuges, de prendre aucun ſalaire pour aſſiſter au iugement des procés, ſoient ciuils ou criminels: ains ſeulement ſera faicte taxe moderee au rapporteur du procez, par celuy qui preſidera, eu eſgard au labeur dudit rapporteur, à la viſitation & extraict du procez: & ce, à peine de priuation de leurs eſtats: leſquels declarons vacans & impetrables en cas de contrauention.

5 Cet article pour les eſpices n'eſt en vſage, ains elles ſont diſtribuees entre le rapporteur, & les iuges & Conſeillers qui ont aſſiſté au iugement du procez: & en pluſieurs ſieges le rapporteur en a la moitié, comme il s'obſerue aux Chambres des Enqueſtes de la Cour. Il a eſté iugé par arreſt du 4. Iuillet, 1564. contre les Preſidiaux d'Orleans, qu'ils ne peuuent commettre des Conſeillers à la Barre ne deputer commiſſaires pour ouyr les parties: & par autre arreſt contre les Preſidiaux de Chaſteauthierry de l'an 1562. leur a eſté enioinct de iuger en corps les incidens qui interuiendront en execution de ſentences, ſans que celuy qui en fera l'execution puiſſe iuger ſeul l'incident interuenu pardeuant luy. Ce qui auroit eſté iuſtement ordonné pour ſoulager les parties de frais, & retrancher la multiplicité des eſpices.

HENRY II. à Paris en Nouembre, 1554. art. 18. & 19.

VI.

LES Magiſtrats & Conſeillers [6] des ſieges Preſidiaux ſeront appellez au iugement des procez criminels, eſquels il ſera beſoin appeller du conſeil, & ſelon la grauité & poids des matieres, ainſi qu'il ſera aduiſé pour le bien de iuſtice, par nos lieutenans criminels.

6 Toutesfois les lieutenans criminels ne peuuent appeller des aduocats au iugement des procez, & laiſſer les Conſeillers du ſiege, par arreſt donné à la Tournelle du 12. May, 1565.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 144.

VII.

VOVLONS les mercuriales eſtre tenues de ſix mois en ſix mois en nos ſieges Preſidiaux, aux iours de Mercredy, qu'on y lira les ordonnances. Auſquelles mercuriales voulons les fautes & contrauentions faictes à nos ordonnances par nos officiers deſdicts ſieges eſtre pleinement & entierement deduictes: & les articles propoſez eſtre incontinent apres iugez ſans intermiſſion ou diſcontinuation, tant és iours d'audience, qu'autres, pour leſdictes mercuriales eſtre enuoyees à nos Cours ſouueraines de leur reſſort: faiſans expreſſes inhibitions & defenſes auſdits iuges Preſidiaux, vacquer à l'expedition d'autres affaires, que leſdictes mercuriales n'ayent eſté iugees: declarant les iugemens qui auront eſté auparauant donnez, nuls, & de nul effect & valeur.

VIII.

ENIOIGNONS à nos Aduocats & Procureurs eſdicts ſieges, ſur peine de priuation de leurs charges, de promouuoir leſdictes mercuriales, & en pourſuiure le iugement, & d'aduertir promptement noſdictes Cours, de la retardation ou empeſchement d'icelles.

Source : BIU Cujas

TILTRE TROISIESME.

Du pouuoir & iurisdiction des Juges Presidiaux.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1551. art. 1. & 2. & à Rheims en Mars, audict an, art. 33. & CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 15.

I.

NOs iuges Presidiaux, [1] au nombre de sept, cognoistront, iugeront & decideront toutes matieres ciuiles, qui n'excederont [2] la valeur de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois payer: ou de dix liures tournois de rente, ou reuenu annuel (de quelque nature ou qualité que soit ledit reuenu) droicts, proufits & emolumens dependans d'heritages nobles ou roturiers, qui n'excederont la valeur [3] pour vne fois de ladicte somme de deux cents cinquante liures: [a] dont ils iugeront sans appel, & comme iuges souuerains, & en dernier ressort: tant en instructions, incidens, que principal, & despens procedans à cause desdicts iugemens, à quelque somme que lesdits despens se puissent monter.

a Par Edict de Henry III. en Auignon le 27. Decebre, 1574. L. P. au grand Cõseil, le 5. Decebre, 1577. est defendu aux Cours de Parlement de receuoir aucuns appellans desdites sentences & iugemens, & aux Maistres des Requestes & gardes des seaux d'en expedier aucun relief d'appel: & la cognoissance attribuee au grand Conseil, pour cognoistre des contrauẽtiõs. Et encores qu'il y ait arrest dudit Cõseil du dernier Iuillet, 1578. conformémẽt audit Edict: si est-ce que pour n'estre verifié aux Parlemẽs, ils n'y ont aucun esgard: aussi que leur auctorité n'est pour receuoir reglemẽt auec les Presidiaux, ains pour leur donner, comme à leurs inferieurs.

1 Par Edict de Henry II. de l'an 1551. ont esté creez & erigez de nouueau sept Conseillers, pour, comprenans les lieutenans generaux & particuliers, ciuils & criminels, faire neuf Magistrats Conseillers Presidiaux. Par l'ordonnance de Charles IX. à Moulins, 1566. art. 13. les sieges Presidiaux establis en aucuns sieges particuliers de bailliages & seneschaucees sont supprimez: & ordonné qu'il n'y aura qu'vn siege Presidial au principal siege & ville capitale de chacun bailliage & seneschaucee: auquel n'y aura plus grand nombre de iuges, que de six, comprins les lieutenans. Mais telle ordonnance n'a esté longuement en vsage, parce qu'en Decembre, 1567. y a eu Edict reuocatif d'icelle: & Edict de Henry III. en Aoust, 1573. de l'erection d'vn Conseiller clerc en chacun siege Presidial: & à Paris au mois de May, 1586. de quatre Conseillers Magistrats esdicts sieges Presidiaux. Et y a eu encores de nouueaux sieges Presidiaux erigez depuis lesdits Edicts.

2 Par ladite ordonnance de Moulins, art. 15. le pouuoir lesdits iuges Presidiaux est limité selon qu'il est contenu au premier article: encores que par Edict de Henry II. à Compiegne, au mois de Iuin, 1557. de l'erection d'vn President en chacun siege Presidial, leur eust esté attribué pouuoir de iuger en dernier ressort iusques à mil liures pour vne fois, & de cinquante liures de rente ou reuenu annuel: & par prouision iusques à douze cents liures pour vne fois, & soixante liures de rente. Par l'Edict de Henry III. 1580. ils pouuoient iuger en dernier ressort & sans appel iusques à cinq cents liures pour vne fois, & vingt liures de rente en fonds d'heritage, & par prouision iusques à mil liures pour vne fois, & quarante liures de rente. Mais tel Edict n'a esté obserué.

3 Faut entendre ces mots, comme a bien remarqué *Rebuffus*, des choses qui reçoiuent estimation par argent, *l. si ita. 42. D. de fideiussor.* car de celles qui ne reçoiuent estimation, comme sont les sacrees, les oblations, & autres droicts spirituels, & diuines qui en tiennent de la qualité, ils ne peuuent cognoistre & iuger Presidialement, *iux. l. inter stipulantem. parag. Jacram. D. de verb. oblig. l. si idem. D. de iurisd. l. libertas. D. de regul. iur.* arrest du 16. Iuillet, 1564. Aussi a esté iugé qu'il y a appel de leurs iugemens, encores qu'ils soient de sommes non excedans deux cents cinquante liures, si en iceux y a apparente iniquité & contrauention aux ordonnances par arrests du 12. Aoust, 1552. 27. May, 1553. 14. Iuillet, 1568. & autres: Car ils sont inferieurs des Cours de Parlement, qui doiuent reformer leurs abus.

II.

ET si par la demande [4] il n'appert liquidement de la valeur des choses litigieuses, & dont sera question, les parties seront interrogees: & selon qu'ils en accorderont, ou qu'il apperra par baux à ferme, actes, cedulles, instrumens authentiques, ou autrement, selon que le demandeur [5] voudra restreindre & limiter sa demande à ladicte somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, & au dessous: en façon que si son instance & demande estoit de quelque droict, fust seruitude, limite, ou autre droict, & il declare qu'il n'estime sesdicts droicts & sa poursuite, qu'à ladite somme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois: lesdicts iuges declareront par leur premier appoinctement, qu'ils en prennent & retiennent la cognoissance, pour en cognoistre & iuger [6] comme souuerains, & sans appel: auquel cas aussi il demeurera en l'option & liberté du defendeur, s'il succombe, de se dire & maintenir estre quitte desdicts droicts, en payant ladicte somme de deux cents cinquante liures pour vne fois.

4 La restriction se doit faire de la cause pendante pardeuant les iuges Presidiaux, à sçauoir en premiere instance deuant la contestation, & en cause d'appel deuant la conclusion en l'appel: non que telle exception soit declinatoire, sinon que pour telle elle ait esté proposee: ains parce que la iurisdiction des Presidiaux estant limitee, il faut preallablement cognoistre si la cause qui se presente, est de leur iurisdiction, *iux. l. pen. D. de iudic.* Et souuent a esté iugé par arrests que la restriction ne se pouuoit faire apres le iugement donné, & entr'autres du Mardy 23. iour de Iuin, 1562.

5 Il y a plusieurs exceptions de cet article, qui sont declarees cy-apres, outre lesquelles conuient noter que l'vn & l'autre est demandeur & defendeur, comme au cas de saisine & nouuelleté, qui est des interdicts, *quæ duplicia dicuntur, l. 2. in pr. & fin. D. de interdictis.* il ne suffiroit que la restriction fust faicte de la part de l'vne des parties, l'autre ne la voulant faire, comme a esté iugé par arrest du Ieudy 8. Aoust, en l'audience, 1560. Quant à la seruitude, i'ay veu receuoir l'appel de la sentence donnee par les Presidiaux en dernier ressort, par laquelle l'appellant auoit esté condamné à fermer, & clorre vne veuë, encores qu'il y eut restriction de la part de l'intimé, attendu le grand preiudice que ladite fermeture faisoit à l'appellant, par arrest du 10. Mars, en l'audience, 1558.

Source : BIU Cujas

6 Encore que les Preſidiaux puiſſent iuger en dernier reſſort, toutesfois ils ne peuuent prononcer par iugemẽt ſouuerain, ains ſeulement par iugement dernier ou Preſidial, par arreſts du 2. Octobre, 1562. & 15. Iuin, 1565. Et ne leur eſt loiſible de mettre l'appellation & ce dont eſt appellé, ou ſimplement l'appellation au neant: ains doiuent prononcer ſi bien ou mal a eſté iugé, par arreſt contre les Preſidiaux de Senlis du 13. de May, 1573. les Preſidiaux de Bourges du 4. Iuillet, 1598. & autres: parce qu'ils n'ont auctorité de Cour ſouueraine. Du cõmencement qu'ils furẽt eſtablis, pour ſe faire reuerer & craindre, ils donnoient des adiournemens perſonnels, contre ceux qui appelloient de leurs iugemens ſouuerains, & les condamnoient en amendes: mais ceſte ardeur a eſté refroidie par le moyen des arreſts, qui ont infirmé tels iugemens.

III.

LEs iugemens que noſdits Iuges Preſidiaux donneront, non excedãs la ſomme de cinq cents liures tournois pour vne fois, & vingt liures tournois de rente, ou reuenu annuel, & droict tel que deſſus, ſeront executez par prouiſion, nonobſtant l'appel, tant en principal que deſpens, à quelque ſomme que leſdits deſpens ſe puiſſent monter en baillant toutesfois caution par ceux, au prouſit deſquels leſdits iugemens auroient eſté donnez, ou à tout le moins, en eux conſtituans pour raiſon de ce, achepteurs de biens & depoſitaires de iuſtice: ſans que les appellations qui interuiendront & ſeront interiectees par les parties deſdites ſentences & iugemens, ayent aucun effect ſuſpenſif de l'execution du Iuge: mais ſeulement deuolutif en nos Cours ſouueraines.

IIII.

CE que deſſus aura lieu, ſoit que les iugemens ayent eſté donnez contradictoirement ou par defaut, contumace, ou forcluſion.

V.

NE pourront noſdits Iuges Preſidiaux proceder aux iugemens deſdites matieres, interlocutoiremẽt, ou diffinitiuement, en moindre nõbre que de ſept. Et ſi au moyen des 7 recuſations qui ſe pourront propoſer, ou autrement, leſdicts Iuges ne ſe trouuoient audit nombre: en ce cas les parties accorderont d'Aduocats du ſiege: & en leur refus, ou à faute d'en conuenir, leſdits Iuges non eſtans en nombre, & non recuſez, pourront pour parfaire ledit nombre de ſept, prendre deſdits Aduocats les plus fameux & notables dudit ſiege Preſidial, non ſuſpects ne fauorables aux parties.

7 Il conuient conioindre à cet article le 11. qui eſt prins de l'ordonnance de Moulins, qui declare en quel nombre de iuges les cauſes de recuſation ſe doiuent iuger. Mais s'il y auoit de l'abus & contrauention notoire aux ordõnances, au iugemẽt des cauſes de recuſation, l'appel d'iceluy ſeroit receuable: comme ſi l'vn des Conſeillers eſtoit recuſé, parce qu'il eſtoit couſin de l'vne des parties, & ſon apparent heritier, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 8. Iuin, 1557. Et me ſouuient auoir veu infirmer vn iugement de certains Preſidiaux donné ſouuerainement, ainſi qu'il eſtoit prononcé, par lequel ils auoient ordonné qu'vn Conſeiller rapportant vn procez eſtant recuſé pour cauſe de nouuel ſuruenuë, paracheueroit de faire le rapport, mais s'abſtiendroit d'opiner, par arreſt du 12. May, 1558. Si le procez eſt party, ne peuuent les Preſidiaux le departir par Aduocats de leur ſiege, ains ils le doiuent renuoyer au plus prochain ſiege Preſidial, par arreſt donné ſur vn appel des Preſidiaux de Tours, du 13. Iuillet, en l'audience, 1580. Et a eſté iugé pour le ſiege Preſidial de Chaſteauthierry, que ſi le ſiege n'eſt remply du nombre des Conſeillers porté par les Edicts, ils ne peuuent iuger Preſidialement auec des Aduocats: qui n'y ont auctorité de Preſidiaux, ſinon quand le ſiege eſt entierement eſtably, & pour l'abſence ou recuſation de ceux qui ne ſe peuuent trouuer au iugement.

VI.

INTERDISONS & defendons auſdits Iuges Preſidiaux prendre & retenir aucune cognoiſſance en ſouueraineté, du faict de noſtre domaine, partie ou portion d'iceluy: ne ſemblablement des matieres concernans nos eaux & foreſts, ſoit pour raiſon du fonds & proprieté, ou à cauſe des degaſts, entrepriſes & maluerſations.

HENRY III. 1585.

VII.

NE pourrõt nos Iuges Preſidiaux cognoiſtre en ſouueraineté des matieres de cens & rentes emportans lots & ventes, ſaiſines & amendes: ny pareillemẽt des tenures feodales, ne auſſi 8 des retraicts lignagers & feodaux: ny pareillement des cauſes des Egliſes & des mineurs, eſquelles pour l'obſcurité de la demande, eſcherroit reſtriction: ny des matieres criminelles, ny des fins de non proceder, ny des cauſes eſquelles les qualitez d'heritier, ou de communes en biens, ſeront reuoquees en doute & controuerſe.

8 Cet article eſt tiré de pluſieurs arreſts de la Cour: & quant au retraict lignager, à cauſe de la reſtriction, y auroit eu de la diſpute: mais parce qu'icelle eſt contraire à la nature de l'action, il a eſté iugé que les Preſidiaux n'en peuuent cognoiſtre & iuger en dernier reſſort, ny Preſidialement, du 7. Decembre, 1564. 10. Iuillet, 1576. & autres: ne pareillement de l'vſage & interpretation de la couſtume, par arreſts du 10. Auril, 1559. 1. Decembre, 1564. 27. May, 1574. contre les Preſidiaux

Source : BIU Cujas

de Chartres & autres. Car leur ſouueraineté ne s'eſtend à faire loy & ſtatut au pays. Pour le regard des Egliſes & des mineurs, d'autant que la reſtriction eſt vne eſpece d'alienation, elle ne peut attribuer pouuoir aux Iuges Preſidiaux d'en cognoiſtre & iuger ſans appel, ou Preſidialement, par arreſt du 18. Nouembre, 1557. leſquels auſsi ne peuuent iuger des qualitez d'heritier, ou de communauté de biens, à cauſe de la conſequence de telles matieres: & y en a des arreſts, & entre autres aux Grand-iours de Clermont, du 28. Septembre, 1582. & du 9. Aouſt, 1583.

Henry II. à Chantilly, en Octobre, 1554. & Henry III. 1585.

VIII.

TOVTES perſonnes de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, qui feront adiourner aucunes parties pour quelque choſe que ce ſoit, pardeuant aucuns Iuges, ſeront tenus par le premier acte de la cauſe, faire [9] leurs demandes claires & certaines, & ſpecifier les choſes pour raiſon deſquelles ils feront conuenir leurs parties: ſoit pour ſommes de deniers à payer vne fois: pour biens meubles ou immeubles, droicts ſeigneuriaux, & autres choſes quelsconques, qui par eux ſeront demandees: de maniere que l'on puiſſe cognoiſtre clairement, ſi la matiere eſt des cas contenus en noſtre Edict: ſoit que le procez s'introduiſe pardeuant le iuge ordinaire en premiere inſtance, ou aux ſieges des bailliages & ſeneſchaucees Preſidiales, en premiere inſtance, ou par appel. Et ſi leſdicts biens ſont de plus grande valeur que la ſomme de deux cents cinquante liures tournois pour vne fois, ou dix liures tournois ou reuenu par an, le demandeur neantmoins pourra ſi bon luy ſemble, ſe reſtreindre à ladite ſomme: pourueu qu'il le face purement & abſoluëment: ſans vſer de ces termes, *qu'il ſe reſtreinct à ladite ſomme quant à preſent*, ou d'autres paroles de ſemblable effect. Apres laquelle reſtriction, ne luy ſera loiſible faire aucune demande ou pourſuite en iugement ne dehors, des choſes qu'il pourroit pretẽdre luy eſtre deuës & reſeruees: ſoubs le pretexte deſdites paroles, *quant à preſent*, ou autres contenans ladite reſeruation.

9 Cet article eſt fondé ſur ce qu'on traicte *in l. edita C. de edendo. & l. aut.* de la forme du libelle, lequel, ſi l'action eſt reelle, doit clairement deſigner la choſe demandee, *cap. 2. de libel. oblat. l. 6. D. de rei vindic.* & ſi elle eſt perſonnelle, exprimer la cauſe de la debte, & la qualité d'icelle, *cap. 3. de libel. oblat. l. & an eadem. parag. actiones. D. de excep. rei iudic.*

Henry II. à Folembray, en Iuillet, 1552. art. 10.

IX.

ORDONNONS qu'és cauſes, procez & matieres qui ſe vuideront eſdits ſieges Preſidiaux és cas de noſtre Edict, en dernier reſſort, & prouiſion, ſoit qu'elles procedent de la iuriſdiction ordinaire du ſiege Preſidial, ou des reſſorts des autres ſieges Royaux, ou autres y attribuez, les actes, iugemens & expeditions s'intitulerõt par ces mots, [10] *Les gens tenans le ſiege Preſidial, ordonné & eſtably pour le Roy noſtre Sire en ceſte ville de Z. & és reſſorts dudit ſiege Z.* Et quant aux autres procez qui ne ſeront de la nature deuant dite, & dont les appellations pourront reſſortir en nos Cours de Parlement, voulons que tels actes, ſentences & expeditions s'intitulent, comme ils faiſoient auparauant l'inſtitution de noſdits ſieges Preſidiaux.

10 Il a eſté iugé par arreſt pour quelques bailliages & ſeneſchaucees, que les baillifs & ſeneſchaux ſeront intitulez és ſentences & commiſſions donnees Preſidialement, à l'exemple de celles du Chaſtellet de Paris: & qu'en icelles on mettra pardeuant nous, & les gens tenans le ſiege Preſidial. Faut veoir l'arreſt du reglement du Mans de l'an 1574. dont mention eſt faite au premier tiltre de ce liure.

Henry III. à Rheims, en Mars, 1551. art. 34.

X.

NOs Iuges Preſidiaux, qui par les interrogatoires, confeſſions des parties, demandes, libelles ou droicts reſtreints aux ſommes de leur pouuoir & iuriſdiction, ſe ſeront declarez [11] competans pour cognoiſtre en ſouueraineté, ou par prouiſion, paſſeront outre, nonobſtant les appellations qui pourront eſtre interiectees d'eux: ſauf aux parties leurs recours contre leſdits iuges, en leurs propres & priuez noms, où il ſe trouueroit que leſdicts iuges temerairement, & contreuenans directement à nos Edicts, auroient retenu la cognoiſſance & iuriſdiction ſouueraine qui ne leur eſt attribuee, & où l'execution ne ſe doit faire par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy. Leſquelles parties ſe ſentans greuees, pourront releuer en la Cour de Parlement, du reſſort de laquelle ſera le ſiege Preſidial duquel ſera appellé.

11 Les Iuges Preſidiaux ne peuuent iuger en dernier reſſort la fin de non proceder, ou incompetence contre eux alleguee, par arreſts du 14. Iuin, & 24. Nouembre, 1558. toutesfois ils peuuent paſſer outre l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, encores qu'il ſoit formé comme de iuges incompetens, iuſques à ce qu'il y ait des defenſes particulieres de la Cour, & à la charge des deſpens, dommages & intereſts des parties, ſi par la Cour ils ſont declarez incompetens, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 22. Decembre, 1558. & autre du 9. Iuillet, 1562.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 7

XI.

POVRRONT les Iuges Preſidiaux iuger ſans appel les cauſes de recuſation qui ſeront preſentees és matieres qui leur ſont attribuees en dernier reſſort: pourueu qu'ils ſoient en nombre de cinq pour iuger leſdites recuſations: & s'ils ne ſont au nombre ſuſdict, appelleront, pour iceluy parfaire, des aduocats du ſiege, non ſuſpects aux parties.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 46.

XII.

COGNOISTRONT nos Iuges Preſidiaux par concurrence & preuention des cas attribuez aux preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs & vi-ſeneſchaux, pour inſtruire les procez, & les iuger en dernier reſſort au nombre de ſept: & par ſemblable contre les vagabonds [1] [2] & gens ſans adueu.

12 Suiuant ce qui eſt traicté *in l. vn. C. vbi de crim. agi oport. & ibi Faber & alij.*

HENRY II. à Folembray, en Iuillet, 1552.

XIII.

NOSTRE Preuoſt de Paris, nos baillifs, ſeneſchaux, qui ſont par meſme moyen conſeruateurs [13] des priuileges Royaux des Vniuerſitez, ou leurs lieutenans, iugeront, cognoiſtront & decideröt auec les Conſeillers & Magiſtrats eſtablis en leurs ſieges, les cauſes & matieres procedans deſdites conſeruations, & és cas de nos Edicts, tant en premiere inſtance, que dernier reſſort & prouiſion, nonobſtant l'appel, & en la meſme forme, maniere & nombre de Conſeillers, que les autres cauſes du ſiege Preſidial ſont expedices.

13 Les conſeruateurs des priuileges Royaux ont eſté inſtituez par les Roys pour la conſeruation des priuileges octroyez aux Vniuerſitez, & cognoiſſent iceux entre laics & de matieres profanes. Il y a auſſi en quelques Vniuerſitez des conſeruateurs Apoſtoliques, pour les priuileges octroyez par le Pape, qui cognoiſſent entre perſonnes eccleſiaſtiques, & de matieres ſpirituelles, *Faber ad l. 1. C. de ſumma trinit.*

XIIII.

ET quant aux conſeruateurs deſdits priuileges, qui tiennent leurs offices ſeparez deſdits baillifs, ſeneſchaux, ou autres Magiſtrats: voulons qu'ils iugent & decident les cauſes, procez & matieres de leurſdites conſeruations en premiere inſtance, ainſi qu'ils auoient accouſtumé: & que les appellations d'eux és cas de nos Edicts, reſſortiſſent au ſiege Preſidial auquel ils ſont attribuez: pour y eſtre finies & terminees, tant en dernier reſſort, que prouiſion, ainſi que les autres cauſes, procez & matieres des autres ſieges Royaux & particuliers, qui ſont ordonnez & departis pour y reſſortir.

TILTRE QVATRIESME.

Des appellations reſſortiſſans és Sieges Preſidiaux.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1551. art. 2. & à Rheims, en Mars, 1551. art. 33.

I.

RESSORTIRONT eſdits ſieges Preſidiaux directement, ou par moyen, toutes appellations des ſieges particuliers & ſubalternes eſtãs ſous iceux ſieges: quant aux matieres eſtãs du premier ou ſecõd chef de nos Edicts: pour y eſtre iugees, à ſçauoir en ſouueraineté, celles qui n'excederont la ſomme de deux cents cinquante liures tournois, pour vne fois, & dix liures tournois de rente, ou reuenu par chacun an: Et par iugemẽt executoire par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy, celles qui n'excederont vingt liures tournois de rente ou reuenu annuel: ou la ſomme de cinq cents liures tournois pour vne fois.

II.

LES appellations qui s'interiecteront [1] des iuges inferieurs & ſubalternes, & qui ne ſont Royaux, reſſortiront és lieux, & pardeuant les Iuges Royaux, particuliers ou autres, pardeuant leſquels elles ont accouſtumé d'ancienneté reſſortir: pour neantmoins eſtre finies & terminees, tant en dernier reſſort, qu'és cas de prouiſion, eſdits ſieges Preſidiaux: pourueu qu'elles n'excedent les cas & ſommes dont la cognoiſſance, tant ſouueraine que prouiſionnale, eſt attribuee à noſdits ſieges Preſidiaux.

1 Du commencement quelques Iuges Preſidiaux auroiẽt voulu entreprendre cognoiſſance des appellations des preuoſts & autres iuges inferieurs, au preiudice des baillifs & ſeneſchaux, pardeuant leſquels elles auoient accouſtumé de reſſortir

Source : BIU Cujas

premierement. Et par arreſt du priué conſeil de l'an 1552. le Roy Henry II. eſtant à Compiegne, defenſes leur furẽt faites de cognoiſtre d'icelles premieres appellations, ains les renuoyer pardeuant les Iuges, où elles auoient accouſtumé de reſſortir d'ancienneté.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 39.

III.

TOVT appellant ſera tenu de releuer ſon appel reſſortiſſant és ſieges Preſidiaux, és cas de la iuriſdiction Preſidiale, dedans ſix ſepmaines apres iceluy appel interiecté: & ſera tenu en appeller huict iours apres que la ſentence luy aura eſté deuëment ſignifiee: & en defaut d'auoir ce faict, il ne ſera plus receu comme appellant.

TILTRE CINQVIESME.

Des iours & tenues d'Audience és Sieges Preſidiaux.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1551. art. 3. & à Rheims, en Mars, audit an, art. 41. 43. & 48.

I.

SERONT tenus les Iuges Preſidiaux, deux fois la ſepmaine pour le moins, tenir l'audience au matin à tels iours qu'ils aduiſeront: & ſeront tenus commencer ladite audience depuis Paſques iuſques à la S. Michel, à l'heure de ſept heures du matin, & depuis ledit iour S. Michel iuſques audict iour de Paſques, à huict heures, & icelle continuer iuſques à dix heures: & ſeront aſſis les Conſeillers aupres du Iuge, ſelon leur ordre & temps de leurs receptions & inſtitutions.

II.

EN l'abſence des baillifs & ſeneſchaux de robbe longue, ou leurs lieutenans, le plus ancien deſdits Conſeillers, qui lors ſe trouuera, tiendra l'audience, & preſidera au iugement & expedition des procez: & luy ſeront attribuez les proufits, honneurs & preeminẽces appartenans auſdits baillifs, ſeneſchaux & lieutenans pour le temps qu'il aura preſidé.

III.

TOVTES & quantesfois que les baillifs, & ſeneſchaux, iuges & lieutenans generaux des ſieges Royaux & conſeruateurs des priuileges qui reſſortirõt par appel à aucuns deſdits ſieges Preſidiaux, voudront aſſiſter à l'audience & plaidoyé des cauſes d'appel dudict ſiege Preſidial, faire le pourront: & leur ſera baillé lieu & ſiege honorable: & auront voix deliberatiue & opinion à ladite audience, comme l'vn deſdits Conſeillers, pourueu qu'il ne ſoit queſtion de leur iugement, ou appellation, reſſortiſſant de leurs ſieges, & qu'ils ne ſoient parens des parties, ou recuſez par elles.

HENRY II. à Folembray, en Iuillet, 1552.

IIII.

NOS preuoſts, baillifs & ſeneſchaux conſeruateurs, ou leurs lieutenans, ou le plus ancien Conſeiller en leur abſence, auec le nombre des Conſeillers par nous ordonnez tiendront l'audience, deux, ou vne fois, la ſepmaine, pour le moins: auquel iour ou iours ſe plaideront leſdites cauſes. Apres leſquelles expediees, l'on pourra plaider des autres cauſes & matieres. Et generalement leſdits preuoſts, baillifs & ſeneſchaux, cõſeruateurs, ou leurs lieutenans & Conſeillers, ſe gouuerneront & regleront és inſtructions, appoinctemens & iugemens deſdits procez, ſelon la forme par nous ordonnee auſdits Iuges Preſidiaux.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 16.

V.

DEFENDONS aux baillifs, ſeneſchaux, & Iuges Preſidiaux de faire deux ſeances & iugemens ſeparez en meſme ſiege, l'vn pour l'ordinaire, & l'autre pour le Preſidial: ains leur [14] enioignons iuger toutes cauſes enſemblément, tant celles qui ſont des cas de l'Edit en dernier reſſort, que les autres qui ſont ſubiectes à reſſort en nos Parlemens.

14 Encores qu'ils y ait des arreſts cõformes à cet article, prohibitifs de faire deux diuerſes ſeãces: ſi eſt-ce qu'en pluſieurs ſieges, cõme au Chaſtellet de Paris, apres l'audience tenuë des cauſes Preſidiales, ſi les Conſeillers ne veulẽt demeurer au ſiege, l'vn des lieutenans, ou en leur abſence le premier Conſeiller a accouſtumé de tenir l'audience pour les cauſes excedans la iuriſdiction attribuee aux Preſidiaux, qu'on appelle de l'ordinaire, & les expedier ſeul: & ledit arreſt de reglement du Mans du 25. May, 1574. porte ces mots. Pour le bien de iuſtice a eſté aduiſé & ordonné, que d'oreſnauãt les cauſes ordinaires & preſidiales ne ſe iugeront en meſme iour & en meſme tẽps, ains qu'il y aura diſtinction des iours & heures: cõme contient ledit arreſt recité par M. Chenu. Toutesfois pour les procez par eſcrit, ils ſe diſtribuent tous, tant de la Preſidia-

Source : BIU Cujas

lité, que de l'ordinaire entre les lieutenans & les Conſeillers, ſelon la forme contenuë au tiltre 6. & ne peuuent les lieutenans ciuils iuger aucuns procez, ſans appeller les Conſeillers, ſur peine de nullité des ſentences, deſpens, dõmages & intereſts des parties, par arreſt contre le lieutenant d'Angers, du 15. Mars, 1588. La difference eſt aux iugemens, meſmemẽt pour le regard de ceux donnez en l'audience parce qu'il faut que ceux donnez Preſidialement portent ou par iugement dernier, ou par iugement prouiſoire, comme a eſté iugé par arreſt du 16. Nouembre 1561. Ce qui ſuit en ce tiltre & autres enſuiuans, ne requiert annotations, d'autant qu'aux liures precedents a eſté aſſez traicté de ſemblables matieres.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 41.

VI.

NOs Iuges Preſidiaux és iours d'audience, iugeront des appellations verbales qui ſeront deuoluës par appel pardeuant eux au dedãs les fins & limites de leur pouuoir. Leſquelles appellations ſe vuideront ſur le champ, ou le lendemain, au conſeil, ſi faire ſe peut: le tout en la maniere qu'il eſt accouſtumé faire en la grand'Chambre du plaidoyé de noſtre Cour de Parlement de Paris: & ſans que pour les appoinctemens ou iugements qu'ils dõneront ſur le champ, & ledit iour, ou le lendemain, ſur le plaidoyé, comme dit eſt, ſoit pour l'inſtruction ou deciſion des matieres, ils puiſſent prendre aucun ſalaire, 15 eſpices, ou vacations.

15 Cet article encores que tres-bon & ſainct, ne s'obſerue aucunement: toutesfois i'ay veu iuger par la Cour en l'audiẽce, que les Preſidiaux ayans iugé d'vn appel releué pardeuant eux, dont ils auoient appoinctẽ la cauſe au Conſeil, & faict vn grand procez pour deux pourceaux, où ils auoient accumulé vne inſtance de faux, rendroiẽt les eſpices par eux priſes. Et par le meſme arreſt fut iugé qu'ils ne pouuoient cognoiſtre & iuger Preſidialement d'vn faux incident. Et d'autant que la maintenuë de faux fut trouuee inadmiſible & fruſtratoire, interuenuë par leur faute, fut contre eux donné adiournemẽt perſonnel, par arreſt du 13. Mars, 1561.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 44. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 148. & 179.

VII.

NE pourront leſdits Iuges Preſidiaux, apres auoir decidé, & fait droict ſur vn article d'appel, procedant d'incident ou d'appoinctement, retenir ou euoquer à eux la cauſe & inſtance principale, 16 ains leur enioignons renuoyer la cognoiſſance de la cauſe, au Iuge dont prouient l'appel, s'il a eſté dit bien iugé: & ſi la ſentence a eſté infirmee, à celuy qui tient le ſiege immediatement apres luy. Le tout, à peine de nullité des procedures & iugemens, & de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

16 La Cour eſt fort religieuſe de renuoyer la cauſe principale quand elle a iugé l'appel d'vn incident ou appoinctement, ſans la retenir, ſinon qu'elle la iuge ſur le champ, icelle y eſtant diſpoſee: & le ſemblable elle fait obſeruer aux Preſidiaux & autres Iuges qui cognoiſſent par appel. Et y a arreſt du 1. Ianuier, 1574. donné au prouſit du Preuoſt de Senlis, par lequel furent faites defenſes aux Preſidiaux d'entreprendre cognoiſſance de l'execution des iugemens par eux confirmez ou infirmez.

HENRY II. à Folembray, en Aouſt, 1552. art. 5.

VIII.

NOSDITS Iuges Preſidiaux ne pourront faire renuoy deſdites cauſes, ſinon pardeuãt l'vn de nos Iuges Royaux: & non pardeuant vn iuge inferieur & ſubalterne, non Royal.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 42.

IX.

A FIN de reprimer les arrogances, tumultes, debats, noiſes, & irreuerences des aduocats, procureurs, ſergẽs & parties litigans, ou autres qui auront affaire auſdits ſieges Preſidiaux, & qui aſſiſteront à ladite audience, & faire qu'elle ne ſoit troublee, & empeſchee de bruit, noiſes & litiges: Voulons que noſdits Iuges Preſidiaux puiſſent par iugemẽt ſouuerain & en dernier reſſort mulcter & condamner en amendes pecuniaires, par l'aduis des Conſeillers aſſiſtans à ladite audience, iuſques au nombre de ſept, toutes leſdites perſonnes qui ſe trouueront arrogans, tumultuans ou irreuerens: ou commettre autres cas dignes d'amende: & ce, iuſques à ſoixante ſols pariſis de chacune amende, au payement de laquelle les parties condamnees ſeront contraintes par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & par priſe de corps, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques.

Source : BIU Cujas

TILTRE SIXIESME.

De la diſtribution des procez és ſieges Preſidiaux.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 47. & Folembray, en Iuillet, 1552. art. 1. 2. & 3.

I.

a Par les Edicts des Preſidents Preſidiaux ils doiuent faire les diſtributions des procez, dont a eſté parlé au tiltre premier de ce liure.

TOVS & chacuns a les procez grands & petits, defauts, interlocutoires, incidens, qui ſe vuideront tant en dernier reſſort, que prouiſion, és cas de la iuriſdiction Preſidiale, & auſſi ceux qui ne ſeront des cas de noſtre Edict, & dont les appellations iront en nos Cours de Parlement, ſe diſtribueront & departiront: c'eſt à ſçauoir, que ſur chacune diſtribution, le baillif, ou ſeneſchal de robbe longue, & en ſon abſence celuy de leurs lieutenans, qui tiendra le ſiege, prendra par preciput vn procez tel qu'il le voudra choiſir ſur tous les ſacs apportez pour en faire la diſtribution: & iceluy procez ainſi prins & diſtraict, le ſurplus des autres procez ſe departira eſgalement entre leſdits baillifs & ſeneſchaux de robbe longue, leurs lieutenans, & les Conſeillers: ſans que chacun deſdits baillifs, ſeneſchaux, ou lieutenans, en ayent plus qu'vn Conſeiller, ſoit que leſdits procez prouiennent du ſiege & iuriſdiction ordinaire dudit ſiege Preſidial, ou des autres ſieges Royaux & particuliers deſdicts bailliages & ſeneſchauſſees: & ſoit que leſdits procez ſoient des cas de noſtre Edict, ou non.

II.

LA diſtribution de tous leſdits procez ſe fera de quinzaine en quinzaine, ou par chacune ſepmaine, ſelon l'affluence d'iceux: & aux iours de Samedy, & l'apreſdinee. Et à ceſte fin ſeront apportez à la chambre du Conſeil de chacun ſiege Preſidial par les greffiers tant anciens & ordinaires, que ceux d'appeaux, tous les procez qu'ils auront, & qui ſeront en eſtat de iuger, & preſts à diſtribuer. Et pour faire icelles diſtributions, aſſiſteront noſdits baillifs & ſeneſchaux de robbe longue, & [1] en leur abſence, leurs lieutenans generaux, & en l'abſence deſdits lieutenans generaux, les lieutenans particuliers: ſans que chacune fois il y en puiſſe aſſiſter que l'vn deſdits baillifs, ſeneſchaux, ou lieutenãs, & auec luy, deux des Conſeillers de chacun ſiege: & changerõt leſdicts Cõſeillers à chacune diſtribution: de maniere que ceux qui ſeront à l'vne diſtribution, ne ſeront à l'autre, afin que tous y ſoient ſucceſſiuement par ordre & tour: horſmis que ſi ceux auſquels eſcherra le tour & ordre n'eſtoient, au temps de leur ordre & tour, en la ville, ou eſtoient occuppez de maladies ou autre empeſchement, leſdits baillifs, ſeneſchaux, ou lieutenans, procederont auec les premiers, ou deux autres tels Conſeillers qu'ils trouueront, & deuront prochainement entrer en ordre, & tous apres leſdits abſens & malades.

1 Pour la difficulté de ce mot d'abſence, quand le lieutenant general ou particulier ſera reputé abſent (parce qu'il n'eſt plus beſoin de parler des baillifs & ſeneſchaux de robbe longue) a conuenu en auoir arreſt, qui auroit eſté donné pour le ſiege Preſidial d'Angers, du 7. Septembre, 1582. par lequel la Cour a declaré que ledit mot d'abſence doit eſtre entendu, quand leſdits lieutenans general & particulier ſeront abſens & hors la ville par trois iours pour le moins. Et ledit arreſt en interpretant celuy du 21. Iuillet, 1582. donné pour le meſme ſiege, baille la forme de la diſtribution des procez: & veut que ſi en icelle ils ne ſe trouuent tous eſgaux, en ſoient baillez deux petits procez ou plus, pour vn gros, à la diſcretion de ceux qui feront la diſtribution. M. Chenu recite vn arreſt de reglement du Parlement de Paris pour le bailliage de Dijon, par renuoy du priué conſeil, du 25. iour de Iuin, 1580. qu'il conuient veoir.

III.

ET où il aduiendroit que l'abondance deſdits procez ne fuſt ſuffiſante pour fournir & en bailler eſgalement auſdits baillifs, lieutenans & Conſeillers: nous entendons que ceux qui n'auroient eſté fournis & eu diſtribution, ſoient eſgalez & fournis à la diſtribution ſubſequente.

IIII.

PREMIER que leſdits baillifs, lieutenans & Conſeillers ja fournis à la precedente: ſans qu'ils y prennent aucune choſe, ſoit par preciput ou autrement: voulons toutesfois que leſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans, & Conſeillers qui feront ladite diſtribution, baillent & diſtribuent les procez, ayans eſgard au ſçauoir, experience & induſtrie deſdits Conſeillers, comme ils verront que la qualité de la matiere le requerra: dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

V.

Source : BIU Cujas

V.

POVR faire eſtroictement garder l'ordre & reglement ſuſdict, voulons que nos Aduocats & Procureurs de chacun ſiege aſſiſtent auſdites diſtributions, pour y voir faire & garder eſtat eſgalement, ainſi que dit eſt. Et où il interuiendroit aucun trouble & debat entre leſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans & Conſeillers, pour raiſon deſquels ladite diſtribution fuſt retardee, ou non faite auſdits iours: en ce cas, noſdits Aduocats & Procureurs en chacun deſdits ſieges, feront proceder à icelles diſtributions par noſtre iuge & Magiſtrat criminel dudit ſiege: auquel audit cas, nous en donnons pouuoir.

VI.

DEFENDONS aux greffiers, tant ordinaires que d'appeaux, & à leurs commis, exerceans leſdits greffes, ſur peine de cinquante liures pariſis d'amende, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de cent liures, & pour la tierce, de ſuſpenſion ou priuation de l'exercice de leurſdits greffes, de non bailler ne diſtribuer aucuns procez auſdits baillifs, ſeneſchaux, lieutenans, Conſeillers, en leurs maiſons, ny autrement, qu'en pleine aſſemblee faite en la Chambre du Conſeil, & par la forme deuant dicte: & ſur les peines deſſuſdites.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 123.

VII.

AVCVN incident appointé en droict, ne pourra eſtre rapporté en nos ſieges Preſidiaux, ſans qu'au preallable les productions ayent eſté miſes au greffe, & diſtribuees: ſur peine de nullité des iugemens.

TILTRE SEPTIESME.

Du iugement & expedition des procez par eſcrit.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 124.

I.

ORDONNONS les procez par eſcrit eſtre iugez és ſieges Preſidiaux, à tour de roolles: qui ſeront faits ſelon la date des concluſions receuës au greffe, leſquels roolles ſeront mis entre les mains de l'huiſſier deſdits ſieges. Au iugement deſquels procez, ſera procedé ſans interruption: & ſans pouuoir mettre ſur le bureau vn autre procez, auant la concluſion de celuy qui aura eſté commencé.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 37. & à Folembray, en Aouſt, 1552. art. 3.

II.

L'AMENDE du fol appel, és cas de noſtre Edict, ſera de dix liures pariſis, contre ceux qui auront conclud audict appel: & de ſoixante ſols pariſis, contre ceux qui y acquieſceront. Leſquelles amendes ſe prendront ſeulement ſur les appellans, leſquels auparauant noſtre Edict euſſent releué directement leur appel en nos Cours de Parlement, & non audit ſiege Preſidial. Les amendes qui procederont des iugemens Preſidiaux donnez en ſouueraineté ou par prouiſion, ſoit qu'elles procedent d'appellations, acquieſcemens, ou requeſtes ciuiles, ſeront receuës par les receueurs ordinaires des lieux, eſquels ſeront eſtablis leſdits ſieges Preſidiaux: leſquels ſeront tenus en rendre compte à part. Et ſera leur recepte verifiee & contreroollee ſelon les roolles & extraits qui ſeront baillez de mois en mois, qui ſeront ſignez des iuges Preſidiaux & greffiers d'appeaux, ou leurs commis: ſauf à faire par noſtre Chambre des Comptes audit receueur telle taxation, que meritera la recepte deſdites amendes.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 45.

III.

SERONT tenus leſdits iuges Preſidiaux, ou celuy qui preſidera auec le rapporteur & autres iuges, iuſques au nombre de ſept pour le moins, qui auront aſſiſté au iugement, ſigner le dicton des iugemens des procez par eſcrit, donnez eſdites matieres contenuës en l'Edict, ſans que pour ce ils puiſſent prendre aucune choſe.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1551. art. 3. & à Rheims, en Mars, audict an, art. 45.

IV.

LES greffiers d'appeaux & leurs commis ſeront tenus enregiſtrer les noms & ſurnoms des iuges qui auront aſſiſté auſdits iugemens donnez tant en plaidoiries, qu'au Cõſeil,

Source : BIU Cujas

V.

SERONT tenus lesdits iuges Presidiaux mettre en leur sentence & appoinctement dont ils prendront espices, la somme & taxe desdites espices, à fin que l'on en ait cognoissance, & que par excessiues taxes nos subiets ne soient molestez ne surchargez.

HENRY IV. à Roüen, en Ianuier, 1597. art. 19.

VI.

ORDONNONS à ce que les iuges soient responsables des espices immoderees, & qu'ils en puissent estre reprins & corrigez par nosdites Cours souueraines où ressortit l'appel de leurs iugemens & sentences, que les greffiers seront tenus de mettre & escrire au pied desdites sentẽces & iugemẽs, soit qu'ils les deliurent en parchemin, ou en papier, la taxe desdites espices: & à faute de ce faire, que lesdits greffiers ou clercs des greffes qui auront signé lesdites sentences, soient condamnez en telles amendes que nosdites Cours de Parlement, & autres, iugeront raisonnables, tant enuers nous qu'enuers les parties.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 38. HENRY III. 1585.

VII.

LES acquiescemens faits esdits sieges Presidiaux, és causes estans de ladite iurisdiction Presidiale, auront pareille auctorité que les iugemens donnez contradictoirement: & seront executez comme si iugement Presidial s'en estoit ensuiuy, sans que les parties s'en puissent faire releuer, sinon en cas de droict.

TILTRE HVICTIESME.

Des taxes de despens, & executions des iugemens Presidiaux.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 34. & à Folembray, en Iuillet, 1552. art. 7.
HENRY III. 1585.

I.

LA taxe des despens, tant des procez par escrit que des appellations verbales, qui se vuideront en souueraineté, ou prouisionnellement en chacun siege Presidial, soit que lesdits procez procedent des matieres ordinaires du siege, ou de celles qui viendront des autres sieges Royaux, ressortissans par appel audict siege Presidial és cas de nostre Edict, se fera, à sçauoir és procez par escrit, par le rapporteur: & és appellations verbales, par celuy [17] qui aura presidé à l'audience.

17 Excepté le president, qui ne doit entreprendre de taxer les despens, parce que ce n'est de son pouuoir: dont on peut voir les arrests de reglement recueillis par Chenu.

II.

ET s'il interuient appel esdites taxes, les appellations en seront vuidees par les autres iuges & Conseillers du siege qui n'auront faict ladite taxe, pourueu qu'ils soient au nombre de sept pour le moins. Et ce, souuerainement, ou par prouision, selon la qualité de la matiere principale.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 36. & à Folembray, en Aouſt, 1552. art. 2.
HENRY III. 1585.

III.

TOVTES executions des iugemens donnez par nosdits iuges Presidiaux, esquelles sera requise cognoissance de cause, soit que lesdits iugemens soient diffinitifs ou interlocutoires, seront faites par nos autres iuges Royaux, & à eux renuoyez, & non par les iuges inferieurs & subalternes, non Royaux.

IV.

LES autres executions, esquelles n'y aura cognoissance de cause, se feront par nos huissiers ou sergens Royaux, & non par autres.

V.

ET s'il aduenoit que les executions desdites sentences & iugemens fussent demandees, & se peussent [18] faire à la barre dudit siege Presidial: Voulons qu'elles y puissent estre traitees, ce requerant le demandeur, sans qu'en ce il soit besoin du consentement du defendeur: pourueu que l'execution y soit disposee, & que telle elle soit trouuee par l'executeur.

18 Cet article ne se peut entendre des causes d'appel iugees par les Presidiaux, parce qu'ils n'en peuuent retenir l'execution, comme a esté noté cy-dessus. Aussi y a arrest de la Cour contraire à ce qui est ordonné en cet article, du 4. Iuillet, 1564. allegué cy-dessus.

Source : BIU Cujas

VI.

ET où il y auroit appel interiecté deſdites executions, ou en procedant à icelles, la cognoiſſance en appartiendra audit ſiege Preſidial, duquel ſeront emanez les iugemens.

TILTRE NEVFIESME.

Des moyens de ſe pourueoir contre les iugemens donnez en ſouueraineté par les iuges Preſidiaux.

CHARLES IX. en Feurier, à Moulins, 1566. art. 17. & 18.

I.

DEFENDONS aux 1 gens tenans nos Parlemens, prendre cognoiſſance par euocation, ou appel formé comme d'abus, ou autrement, des iugemens donnez par nos iuges Preſidiaux, és cas qu'ils pourront iuger en dernier reſſort: & à nos Chancelleries d'en octroyer reliefs d'appel, ny à nos Cours les receuoir: ains leur enioignons de nier toute audience aux appellans.

1 Cet article depend de l'eſtabliſſement des iuges Preſidiaux: parce qu'en vain auroient ils pouuoir de iuger en dernier reſſort, ſi les appellations de leurs iugemens eſtoient receuës: auſſi en telles cauſes la Cour de Parlement a accouſtumé de declarer les appellans non receuables. Et ſouuent i'ay ouy remonſtrer & ſouſtenir par meſſieurs les Aduocats du Roy en ladite Cour, que l'appel des ſentences donnees par les Preſidiaux en dernier reſſort auoit effect deuolutif, & non ſuſpenſif: à cauſe de l'auctorité qu'a la Cour pardeſſus eux, pour les retenir dans les bornes de leur pouuoir, & empeſcher qu'ils ne les ſurpaſſent. Car, comme i'ay monſtré en la precedente annotation, il y a des cas, eſquels ils ne peuuent iuger Preſidialement, encores qu'ils ſemblent eſtre dans les limites de leur iuriſdiction.

II.

NE ſeront les parties receuës à 2 propoſer erreur contre les iugemens donnez en dernier reſſort par nos iuges Preſidiaux.

2 Par l'Edict de Henry II. à Rheims au mois de Mars, 1551. art. 45. il eſt permis de propoſer pardeuant les Preſidiaux requeſte ciuile ou propoſition d'erreur: mais parce qu'il ne conuient eſgaler leurs iugemens aux arreſts des Cours ſouueraines, a eſté bien ordonné pour le ſoulagement des parties, que la propoſition d'erreur n'aura plus de lieu: & que la requeſte ciuile ſe propoſera pardeuant eux par forme de ſimple requeſte: tellement que celuy qui ſe veut pourueoir contre leurs iugemens donnez en dernier reſſort, ne ſera tenu de conſigner quarante liures pariſis, ſelon qu'il eſtoit porté par ledit Edict du mois de Mars, 1551. ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt du 11. May, 1568. en l'audience.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 46. & HENRY III. 1585.

III.

MAIS ſi leſdites parties pretendent leſdits iugemens donnez en ſouueraineté, & dernier reſſort, par leſdits iuges Preſidiaux, auoir eſté donnez par dol, ſurprinſe ou circonuention de la partie aduerſe: ou par precipitation: ou ſur pieces faulſes: ou contre mineurs indefendus: ou que leſdits iugemens ſoient nuls, & ſubiects à retractation par les ouuertures & voyes ordinaires des requeſtes ciuiles: ils pourront obtenir requeſte ciuile contre leſdits iugemens, laquelle ſe vuidera audit ſiege.

3 En cet article ſont briefuement declarees les cauſes pour leſquelles on peut obtenir requeſte ciuile contr'vn arreſt ou iugement donné en dernier reſſort: à ſçauoir, dol, ſurpriſe, circonuention ou precipitation de la partie aduerſe: ou quād le iugement a eſté donné par faux teſmoins ou inſtrumens, dont lors du iugement on n'auoit cognoiſſance, afin de remettre les parties en tel eſtat qu'elles eſtoient auparauant iceluy. De la requeſte ciuile contre les arreſts ie parleray au 9. liure, tiltre 9. Et quant à celle contre les iugemens Preſidiaux, on en peut tirer la raiſon *ex l. ſi Prætor. 75. D. de iudicijs. ex qua conſtat iudicem poſſe querelam rei admittere, cùm aduerſarius per dolum ſciens falsò aliquid allegauerit, & hòc modo ſententiam Prætoris conſecutus: aut ſi reus morbo impeditus, aut reipublicæ cauſa aoocatus adeſſe non poterit, huc etiam pertinet tit. C. ſi ex falſis inſtru. vel teſtimo.* Quant aux mineurs, *qui indefenſi aduerſus rem iudicatam reſtitui poſſunt*, cet article ſe doit entendre pour ſommes certaines & liquides: car és cauſes où auroit conuenu vſer de reſtriction, les mineurs n'auroient que faire de ſe pourueoir par requeſte ciuile, puis qu'ils en peuuent appeller, ſuiuant ce qui eſt porté par l'art. 7. du 3. tiltre du preſent liure.

IV.

POVR releuer nos ſubiects de frais, permettons aux parties és cas ſuſdits, ſe plaindre pourueoir contre leſdits iugemens, pardeuant iceux iuges Preſidiaux par ſimple requeſte, ſans impetrer en nos Chancelleries lettres en forme de requeſte ciuile. Et s'ils ſont deboutez ou decheent de ladite requeſte ciuile, ils payeront dix liures pariſis d'amende, moitié à nous, & moitié à partie.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. art. 40. & à Chantilly, en Octobre, 1554.

V.

L'APPELLANT qui pretendra le iugement des Presidiaux, n'estre des cas contenus en l'Edict, & y auoir lieu d'appel, sera 4 tenu attacher à ses lettres de relief en cas d'appel, sous le contre-seel de nostre Chancellerie, l'acte de la declaration, ou restriction de la somme ou valeur de la chose demandee, ensemble l'extrait de la sentence, signé par le greffier de la cause. Autrement defendons aux Maistres des Requestes de nostre Hostel, tenans le seau de nos Chancelleries, d'expedier & deliurer aucunes lettres de relief en cas d'appel desdits iugemens Presidiaux.

4 Ceste forme d'obtenir relief d'appel n'est à present vsitee, ains suffit de declarer par les lettres, que la cause n'estoit des cas dont les Presidiaux pouuoient iuger en dernier ressort: parce que la Cour cognoissant de la cause d'appel, iugera si elle est desdits cas, ou si elle en doit prendre cognoissance.

TILTRE DIXIESME.

Des Gardes des seaux és Sieges Presidiaux.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557.
CHARLES IX. 1561. & HENRY III. 1575.

I.

TOVS & chacuns les 1 iugemens, interlocutoires, diffinitifs, & prouisoires gisans en aucune execution, commissions & executoires emanez des sieges Presidiaux, & qui interuiendront és matieres & procés de la qualité dont nos iuges Presidiaux peuuent cognoistre en souueraineté & dernier ressort, ou par prouision, nonobstant l'appel: ensemble toutes lettres de reliefs d'appel, anticipations, desertions & acquiescemens des matieres ressortissans ausdits sieges Presidiaux, és cas de nos Edicts: seront signez & expediez par notaires & secretaires de nostre maison & Couronne de France, où ils se trouueront sur les lieux: & en leur absence, par les greffiers d'appeaux desdits sieges Presidiaux, ou leurs commis: & seront seellez de cire iaune d'vn seel à nos armes, de trois fleurs de lis, de moindre grandeur que ceux de nos Chancelleries establies en nos Cours de Parlement: sans toutesfois que les iuges Presidiaux puissent prendre autre tiltre, sinon, *Les gens tenans le siege Presidial.*

1 Par Edict de Henry II. à S. Germain en Laye, au mois de Decembre, 1557. L.P.R. en Parlement le 14. Feurier, audit an, du tres-exprés commandement du Roy, a esté creé & erigé vn Conseiller garde des seaux, en chacun siege Presidial: lequel office a esté supprimé par Charles IX. par Edict du mois de Feurier, 1561. art. 2. & depuis restably par Henry III. par Edict à Rheims, au mois de Feurier, 1575. les seaux des Chancelleries Presidiales sont differents de ceux des autres Chancelleries, & plus petits, portant telle inscription autour de chacun. Le seel Royal du siege Presidial de la ville de, &c. Et encores qu'il semble estre estably pour seruir tant és iugemens prouisoires, qu'en dernier ressort, si est-ce qu'il y a des arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé, qu'il ne peut estre employé que pour les causes estans au dessous de deux cents cinquante liures, dont les Presidiaux peuuent iuger sans appel: & entr'autres i'en ay remarqué vn du 20. Iuin, 1560. Deuant l'erection de l'office de garde des seaux on ne pouuoit obtenir du siege Presidial lettres d'anticipation, ains se falloit pourueoir en la Chancellerie: mais depuis que par le moyen de ladite erection on y auroit des Chancelleries és sieges Presidiaux, on n'auroit plus fait de difficulté d'y prendre lettres d'anticipation, & autres semblables, és causes qui leur sont attribuees par les Edicts, encores qu'il y ait arrest au contraire, du 18. Septembre, 1564. Il y a des cas qui peuuent tomber en doute, comme pour estre releué de la desertion, d'vne confession faite par erreur, pour articuler faits nouueaux, à sçauoir s'il suffit d'en prendre lettres en la Chancellerie du siege Presidial. Il me semble que puis que c'est vn nouuel establissement, qui a ses cas limitez, il ne le faut estendre plus auant, ny attribuer au garde des seaux d'vn siege Presidial, ce qui est de l'auctorité des anciennes Chancelleries, & requiert vn plus grand Magistrat. I'ay veu infirmer par arrest de la Cour vn iugement Presidial, par lequel l'appellant auoit esté releué de la desertion, du Mardy apres disner, 18. Auril, 1564. il y en a autre semblable du 12. Feurier, audit an. Ioinct qu'au 4. article de ce tiltre est expressément ordonné que les gardes des seaux Presidiaux ne pourront seeller aucunes autres lettres de prouision de iustice, que celles declarees par le 3. article, qui sont de relief d'appel, conuersion d'appel en opposition, anticipations, desertions & acquiescemens, à peine de nullité, despens, dommages & interests des parties. Quant aux droicts des seaux, en sera traicté au liure 19. tilt. 2.

II.

LA garde du seel demeurera & appartiendra au Conseiller & garde desdits seaux estably esdits sieges Presidiaux: & la clef d'iceluy demeurera au plus ancien desdits secretaires qui sera sur les lieux: & où il ne s'en trouuera aucun, ausdits greffiers d'appeaux.

III.

VOVLONS les parties ressortissantes ausdits sieges Presidiaux, s'y pouruoir, pour y obtenir tant les lettres de relief d'appel, que de conuersion d'appel: en opposition, anticipations, desertions & acquiescemens, és procez qu'instruiront & iugeront, és cas de nos Edicts, & execution d'iceux seulement: pour l'impetration desquelles pourront neantmoins nosdits subiets se pouruoir, si bon leur semble, en nos Chancelleries establies lez nostre personne, ou Cours de Parlement.

Source : BIU Cujas

IV.

LE'SDITS gardes des ſeaux Preſidiaux ne pourront ſeeller aucunes autres lettres de prouiſion de iuſtice, attributiues ou excitatiues de iuriſdiction auſdits ſieges Preſidiaux, baillifs, ſeneſchaux, & autres iuges inferieurs de leur reſſort, reſciſions de contracts, reſtitutions en entier, debitis, ſauuegardes, benefices d'aage, & d'inuentaire, ny autres quelsconques lettres que les deſſuſdites, à peine de nullité, ſuſpenſion ou priuation de leurs eſtats, deſpens, dommages & intereſts des parties, en leurs propres & priuez noms: mais les prendront icelles parties, és Chancelleries eſtans lez nos Cours de Parlement de leur reſſort.

V.

POVR lequel ſeel ſera payé eſdites Chancelleries Preſidiales meſme ſomme qu'il ſe paye en nos autres Chancelleries de ſemblable iugement & lettres, fors & excepté pour le regard deſdits iugemens diffinitifs de choſe non excedant la ſomme de cinquante liures tournois, & au deſſous: pour chacun deſquels ne ſera payé plus grande ſomme que pour les interlocutoires, & prouiſoires.

VI.

LE droict qui en reuiendra à noſdits notaires & ſecretaires, ſera diſtribué à celuy, ou à ceux d'entr'eux qui ſeruiront auſdits ſieges, pour le temps & ſelon la qualité & condition de leurs offices, ainſi qu'il ſe fait auſdites Chancelleries eſtans lez noſdites Cours ſouueraines: & en leur abſence le commis à l'audience, qui fera ladite recepte, ſera tenu l'enuoyer à ſes deſpens, auec le droict à nous reuenant, à ſçauoir des ſieges qui ſont à vingt lieues, & autre moindre diſtance de noſdites Chancelleries de mois en mois, ſix iours apres iceluy eſcheu: & les autres, de deux mois en deux mois, & ſix iours apres iceux eſcheus, és mains de l'audiencier de la Chancellerie, au reſſort de laquelle ſeront leſdits ſieges eſtablis: pour de ce qui nous reuiendra de noſtredit droict, nous en eſtre tenu compte, comme des autres deniers de leurſdites charges, & de ce qui en appartiendra à noſdits notaires & ſecretaires, en eſtre fait bourſes & diſtribution ainſi qu'és autres Chancelleries.

VII.

SERONT leſdits greffiers d'appeaux tenus faire regiſtre ſeparé, abbregé, & par iournees diſtinctes, portans le nom & qualité deſdites expeditions qui ſeront par eux faites, ſubjetes audit ſeau, ſoit en matiere ciuile ou criminelle, à ce que nous ne noſdits notaires & ſecretaires, & les quatre chauffecires ne ſoient fraudez de leurs droicts. Lequel regiſtre ſera contreroollé & approuué par ledit garde du ſeel, & l'vn de noſdits notaires & ſecretaires, ſi aucun en y a.

VIII.

LEQVEL contrerolle leſdits greffiers d'appeaux ſeront reſpectiuement tenus enuoyer de ſix mois en ſix mois, & quinze iours apres iceux eſcheus, ſans aucun autre ſalaire, au contreoolleur de l'audience de chacune de noſdites Chancelleries, au reſſort deſquelles le ſiege Preſidial eſt eſtably: pour eſtre par eux auec les autres contreroolleurs enuoyez au contreroolleur de la Chancellerie de France eſtablie lez nous: pour de tout l'emolument de noſdites Chancelleries tenir contreroolle general, & eſtre enuoyé par luy en noſtre Chambre des Comptes.

IX.

ENTENDONS les lettres & expeditions procedans des ſieges Preſidiaux, des villes où auons Cours de Parlemens & Chancelleries eſtablies, eſtre ſignees par l'vn de noſdits notaires & ſecretaires, ſeellees & expediees eſdites Chancelleries eſtablies eſdits ſieges Preſidiaux.

X.

LES prouiſions qui ſeront ſeellees deſdits ſeaux Preſidiaux, és cas ſuſdits, ſeront executoires en & par tout le reſſort de nos Cours de Parlement, ſous le reſſort deſquelles ſeront leſdits ſieges Preſidiaux.

Source : BIU Cujas

TILTRE VNZIESME.

Des Greffiers d'appeaux.

HENRY II. à Rheims, au mois de Mars, 1551. à Villiers-Coſtereſts, du dernier iour d'Aouſt, 1552. & 1553.

I.

LEs appellans [a] qui voudront releuer [1] leur appel pardeuant les iuges Preſidiaux és cas de la iuriſdiction Preſidiale, ſeront tenus prendre leur relief d'appel au greffe d'appeaux dudit ſiege Preſidial.

a Par Edict de Charles IX. 1566. art. 3. les greffiers d'appeaux ſont ſupprimez: & ordõné qu'ils ſeront baillez au fermier, à la charge de rẽbourſer les greffiers d'appeaux des deniers qu'ils auront payez, pour la compoſition des greffes: mais tel Edict n'a eſté executé.

1 Comme la iuriſdiction des ſieges de bailliages & ſeneſchaucees, qui ont eſté faits Preſidiaux, a eſté augmentee du reſſort d'autres ſieges, qui auparauant és cas de la Preſidialité comme en tous autres, reſſortiſſoient és Cours de Parlement: auſſi a eſté trouué raiſonnable d'eſtablir vn greffier particulier pour les appeaux deſdits ſieges attribuez aux Preſidiaux, diſtinct & ſeparé du greffier ordinaire, qui demeure pour les cauſes de la iuriſdiction ancienne & ordinaire du bailliage & ſeneſchaucee, où le ſiege Preſidial a eſté inſtitué, le pouuoir duquel eſt amplement declaré en ce tiltre, qui contient auſſi le reglement auec le greffier ordinaire. Mais il a eſté grandement diminué par les Edicts d'erections des gardes des ſeaux, & des adioincts, & arreſts de reglement, qui ont eſté donnez pour les enqueſteurs & commiſſaires examinateurs. Car il a eſté iugé entre autres arreſts du Mardy 2. iour de Iuin, apres diſner, 1556. & du 14. Decembre, en l'audience, audit an, Que les enqueſteurs feront les enqueſtes és cauſes d'appel pendans pardeuant les Preſidiaux, & auront les groſſes d'icelles. Il conuient icy noter ce qui concerne tous autres greffiers, qu'vn procez eſtant veu & iugé, & le dictum mis au greffe pour le prononcer, le greffier le doit incontinent prononcer, n'eſtant loiſible aux iuges de le retirer, & s'il leur rend, pour reuoir le procez, & faire vn nouueau dictum, il en ſera reſponſable enuers les parties, comme a eſté iugé par arreſt du 17. iour Decembre, 1555. & autre du 6. Iuillet, 1557.

II.

TOVTES eſcritures & expeditions qui ſe feront és cauſes, procez, & matieres dont auparauant l'erection des ſieges Preſidiaux, & és cas de nos Edicts, la cognoiſſance de l'appel appartenoit à nos Cours ſouueraines, & les expeditions aux greffiers d'icelles, & à nos Chancelleries, ſe feront par nos greffiers d'appeaux, & non par nos Greffiers ordinaires: ſoit que leſdites cauſes procedent des bailliages, ſeneſchaucees, ou autres ſieges Royaux & particuliers, aſſis au dedans des premiers & anciens limites deſdits bailliages & ſeneſchaucees, ou d'ailleurs, & de nouuel y attribuees. Et eſdites matieres leſdits greffiers d'appeaux ſigneront, & expedieront tous regiſtres, actes, inſtrumens, expeditions & eſcritures, tant pour les reliefs d'appel, anticipations, deſertions, acquieſcemens, deſiſtemens d'appel, iugemens en principal, incidens, deſpens, reſponſes de requeſtes, criees, enqueſtes, extraicts, requeſtes ciuiles, que tous autres actes, circonſtances & dependances procedans d'iceux procez & appellations, tant en ciuilité, que criminalité incidente. Et generalement de toutes choſes leſquelles auparauant noſtredit Edict euſſent eſté ou peu eſtre faites, expediees & terminees en nos Cours de Parlement, & qui ne ſe faiſoient, expedioient, ne terminoient eſdits ſieges capitaux & Preſidiaux, & dont les greffiers ordinaires d'iceux ne ſe deuoient ny pouuoient entremettre: leſdits greffiers d'appeaux [2] en prendront les profits & emolumens: tant en ſeing, ſeel, qu'eſcriture.

2 Par l'Edict de Henry II. du dernier Aouſt, 1552. les ſalaires que doiuent auoir les greffiers d'appeaux, ſont declarez & ſpecifiez, à l'exemple de ceux que le greffier du Chaſtellet de Paris a accouſtumé prendre: mais par l'arreſt de verification de la Cour, du 21. Nouembre, audit an, eſt ordonné qu'ils prendront ſeulement pour chacune peau de parchemin, ſeize ſols pariſis: & à la raiſon de ladite ſomme, pour les autres expeditions, qui ne contiendront vne peau: pour chacun roolle de papier deux ſols pariſis: & pour chacune collation des procez quatre ſols pariſis. Et à ladite Cour declaré qu'elle entend ce que deſſus par elle ordonné, auoir lieu en tous les autres greffes, fors & excepté és lieux & iuriſdictions, où on a accouſtumé moins prendre. Par arreſt de la Cour pour vn nommé de Neully greffier du bailliage de Senlis, contre le greffier du Preſidial a eſté iugé que la cognoiſſance des lettres de remiſſion, encores qu'elles ſoient addreſſees au baillif ou ſon lieutenant & gens tenans le ſiege Preſidial, appartiendra au greffier ordinaire du bailliage.

III.

SIL y a appel de la taxe des deſpens faite par le rapporteur du procez, ou par celuy qui aura preſidé en l'abſence és procez iugez preſidialement au premier ou ſecond chef de noſtre Edict, ſoit qu'ils ſoient du ſiege & iuriſdiction ordinaire dudit ſiege capital & Preſidial, ou autres ſieges y reſſortiſſans: voulons que le relief d'appel, anticipation, deſertion, acquieſcement, & renonciation d'appel, & toutes deſpeſches, actes & eſcritures, s'en prennent, leuent & expedient au greffe d'appeaux.

IIII.

LESDITS greffiers d'appeaux, & leurs commis aſſiſteront, comme adioincts, à tous extraicts & collations: & ſemblablement à la confection des enqueſtes qui

Source : BIU Cujas

ſeront faictes eſdites matieres d'appel par leſdits Iuges Preſidiaux, retiendront les minutes des enqueſtes, & feront les groſſes d'icelles. Le ſalaire deſquels ſera payé, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire au ſiege Preſidial où ſera eſtably le greffier d'appeaux. Et où il vacquera auſdites enqueſtes, hors le lieu & ville dudit ſiege Preſidial, il ſera pareillement payé de ſa vacatiõ, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en chacun deſdits ſieges pour telles matieres. Toutesfois ſi par les parties eſtoit demandé commiſſaire & adioinct, pour faire leſdites enqueſtes, autres que leſdits Iuges Preſidiaux & greffiers, leur en ſera pourueu ſur les lieux, comme de raiſon.

V.

ORDONNONS que ſi par lettres de relief d'appel, anticipation, deſertion, ou acquieſcemens, y a clauſe de prouiſion, ou autre qui giſe en iugement & cognoiſſance de cauſe, en ce cas noſtre greffier d'appeaux ne pourra bailler leſdites lettres, que premierement elles n'ayent eſté rapportees & decernees de l'ordonnance du ſiege Preſidial.

VI.

POVR retirer les ſacs, papiers & regiſtres dudit greffe d'appeaux, ſera baillé aux greffiers chambre en nos Palais & auditoires, eſquels s'exercera ladicte iuriſdiction Preſidiale.

TILTRE DOVZIESME.

Des Huiſſiers audienciers des Sieges Preſidiaux.

HENRY II. à Compiegne, en Iuillet, 1553. & 1557. & à Villiers-Coſtereſts, en Auril, 1557.

I.

LES huiſſiers &, audienciers des ſieges Preſidiaux ſeront tenus aſſiſter aux iours plaidoiables, & d'audience, & autres iours que nos officiers deſdits ſieges tiendront leur iuriſdiction, ſoit en audience, chambre du Conſeil, & ailleurs, ainſi que par noſdicts officiers leur ſera ordonné.

3 Pour bien adminiſtrer la iuſtice, & faire reuerer les Iuges tenans l'audience, ou eſtans pour iuger les procez ou autres affaires de leur eſtat en la Chambre du conſeil, il eſt beſoin d'vn ſilence & paiſible audience, que les huiſſiers ou ſergens y aſſiſtans doiuent faire. Et pour ceſte cauſe a eſté bien requis d'en ordonner qui fuſſent ſpecialement deputez à ceſte charge. Celuy qui eſtoit employé a telle charge ſous les magiſtrats Romains, *Præco vocabatur*, crieur, parce qu'il appelloit & les iuges & les parties, & leur commandoit de parler, faiſoit faire audience, & ſignifioit quand c'eſtoit fait : *vt conſtat ex Ciceron. 4. in Verrem, Aſconio, Quinctiliano lib. 6. cap. 5. Inſtit. Varrone lib. 5. Apuleio lib. 1. Floridorum. l. Diuus. 7. D. de reſtit. in integ.* Et c'eſt ce qu'on dit au droict Romain *citare. l. & poſt, 73. D. de iudic. quod obſeruauit doctiſſimus Duarenus lib. 1. diſput. cap. 7.* Car il n'eſtoit loiſible aux parties ou à leurs orateurs de dire, s'il ne leur eſtoit permis, le crieur les appellant, *vt oſtendit Quinctilianus lib. 11. & ex Virgilio 1. Æneidos, Martiale lib. 4. & aliis auctoribus obſeruare licet. Et huiuſmodi præcones non ſolùm in iudiciis adhiberi ſolebant, ſed etiam in comitiis aliiſque eiuſmodi rebus, & in auctionibus quoque.* Ils faiſoient les ventes & ſubhaſtations, cõme font encores les ſergens vendeurs de meubles. Et fait à ce propos ce que dit *Plautus, Exurge Præco, fac populo audientiam,*

II.

PERMETTONS auſdicts huiſſiers & audienciers mettre à execution, & ſignifier les requeſtes, decrets, ordonnances & iugemens donnez eſdicts ſieges Preſidiaux, chacun en ſon reſſort : & faire tous autres exploicts, tant par ordonnance des Iuges, qu'à la requeſte des parties, ainſi & en la forme & maniere que font nos ſergens ordinaires des lieux.

HENRY III. à Paris, au mois de Septembre, 1587.

III.

AVONS creé[a] & erigé deux huiſſiers audienciers en chacun ſiege particulier & ſubalterne de nos bailliages, ſeneſchaucees, preuoſtez, chaſtellenies, vicomtez & autres iuriſdictions Royales, pour y eſtre preſentement, & quand vacation y eſcherra, par nous pourueu: aux honneurs, droicts & proufits tels & ſemblables dont iouyſſent les pourueus de pareils offices és ſieges Preſidiaux : & outre ce, aux gages de trois eſcus vn tiers, que nous auons auſſi ordonné & accordé à chacun d'iceux, à les auoir & prẽdre ſur les deniers de noſtre domaine, és lieux où ils ſeront eſtablis, & en defaut dudit domaine, ſur ceux de nos tailles.

[a] L. P. R. en Parlement, le 26. Nouembre, 1587.

FIN DV QVATRIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE CINQVIESME

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE,

ET DE POLOGNE.

De l'instruction & reiglement des procez ciuils, & ordre des procedures iudiciaires.

TILTRE PREMIER.

Des Adiournemens.

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 56. FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 9. 16. & 22. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 1. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 1.

I.

TOvs adiournemens [1] ſeront faicts à perſonne ou domicile, [2] en preſence [a] de records & teſmoings, qui ſeront inſcripts au rapport & exploict de l'huiſſier ou ſergent : ſur peine de dix liures pariſis d'amende contre ceux qui ſeront trouuez en faute.

a L'ordonnãce de Charles IX. és Eſtats d'Orleãs, 156. art. 930. veut que tous huiſſiers ou ſergẽs ſoiẽt tenus de nommer en leurs exploits leurs records & domiciles d'iceux, a peine de nullité deſdicts exploicts & d'amende arbitraire: celle de Moulins, 1566. art. 32. & de l'an 1568. art. 3. veulent qu'ils ne s'accõpagnẽt que de leurs records, qui ne ſeront domeſtiques, parẽs ny alliez de ceux à la requeſte de qu'ils exploicteront, ſans s'accompagner des parties, leſquelles luy pourront enuoyer vn homme pour deſigner les lieux & perſonnes, ſans ſuite & ſans armes.

1 Apres auoir traicté des officiers qui adminiſtrent la iuſtice, & de ceux qui ſeruent à l'adminiſtration d'icelle, l'ordre requiert de traicter de la forme qu'il conuient garder pour proceder en iuſtice : celle qui eſt preſcripte par les ordonnances comprend & l'edition de l'action, & la vocation en droict, c'eſt à dire, pardeuant celuy qui doit rendre droict, où au lieu où le droict doit eſtre rendu. Le commencement de toute action procede de la vocation en droict, qu'autrement on appelle adiournement, *parag. vlt. Inſtit. de pœn. tem. litig.* car ceſte vocation eſt pour plaider, *l. 1. & 4. de in ius vocan.* Les Romains auoient anciennement accouſtumé, que celuy qui vouloit plaider, menoit & tiroit ſon aduerſaire pardeuant le Preteur : mais auant que ce faire, il le deuoit appeller, & s'il ne ſuiuoit, il le tiroit, ayant preallablement requis quelcun d'eſtre memoratif, auquel à ceſte fin il tiroit le bout de l'oreille, *& tum is antiſtatus dicebatur*, par ce qu'on eſtimoit la baſſe oreille eſtre conſacree à la memoire, comme *Seruius & Plinius lib. 11. teſtantur.* Ceſte ceremonie eſt repreſentee par la loy des XII. tables, *& Plautus in Pœnulo & Perſa* en fait mention : *& Horatius ſatyra 9. Acro & Porphirio* ſes interpretes ; nous en auons des marques au droict Romain, meſmes apres que telle ſolemnité auroit eſté hors d'vſage, *vt conſtat ex tit. D. in ius vocati vt eant. & al.* Car lors on n'vſoit du miniſtere des ſergens pour adiourner & donner aſſignation. Les Atheniens és cauſes publiques & priuees vſoient de vocation en droict, *quam vocabant* προσκλησιν, & celuy qui la faiſoit, *dicebatur* καλητὴς adiourneur, ou citeur, & ſans telle citation, l'action eſtoit nulle, *vt conſtat ex Demoſthene in orationibus, contra Midiam, Theocrinem, Euergum, Macartatum, & al. Vlpiano eius interprete, & alijs auctoribus.* Nous auons retenu de l'antiquité le mot de records, parce que les vieux praticiens teſmoignent qu'autresfois les ſergens adiournoient ſeulement de paroles, & rapportoient leur exploict de viue voix au iour de l'aſſignation, mais en faiſant l'adiournement ils appelloiẽt deux teſmoings, auſquels en frappant ſur l'eſpaule ils diſoiẽt qu'ils en fuſſent records. L'edition de l'action, qui ſe faiſoit par meſme moyen que la vocation en droict, eſt repreſentee par l'oblation du libelle, qui contient en brief la demande & concluſions du demandeur, & les moyens d'icelles, *l. 1. parag. 1. 1. D. de eden. qui libellus conuentionis, ſiue conuentionalis appellatur parag. tripli. Inſt. de action. l. 3. C. de annal. except. cap. 3 de libel. oblat. nouel. 53. & 112.* En France n'eſt beſoin d'exprimer le nom de l'action qu'on intente, ains ſuffit que l'adiournement ſoit libellé, c'eſt à dire, qu'il contienne la demande du demandeur, & les moyens d'icelle : afin que le defendeur ſçache s'il doit ceder & accorder, ou plaider : & s'il delibere plaider, qu'il vienne inſtruict au iour de l'aſſignation pour defendre, *d. l. 1. D. de edendo.* & par les moyens & concluſion de la demande on peut bien cognoiſtre quelle eſt l'action qu'on intente. Dont appert qu'vn adiournement faict en termes generaux, duquel on vſoit anciennement, n'eſt valable, & ſur iceluy ne peut le defendeur eſtre condamné par contumace, comme a eſté iugé par arreſt du Mardy 9. Iuillet, 1555.

2 *Maſuerius tit. de adiornam.* tient le ſemblable, ſuiuant l'opinion de pluſieurs autres, fondee ſur la *l. 13. parag. 1. D. de excuſ. tut. l. 1. parag. 1. D. de agnoſ. liber. & al.* Quant au domicile, il le faut entendre, où celuy qu'on adiourne, a cõſtitué ſa principale reſidence, *vbi rerum ſuarum ſummam conſtituit, l. 7. C. de incol.* ſoit qu'il tienne la maiſon en propriété, ou à loüage, ou qu'il y habite gratuitement, *l. 1. parag. habitare. D. de his qui effud. parag. domũ. Inſtit. de iniur.* Et s'il auoit pluſieurs domiciles, ie ſerois d'aduis qu'il ſuffiroit de l'adiourner en l'vn d'iceux, *poteſt enim pluribus locis incola eſſe vel domicilium habere, & in ijs omnibus publicis muneribus fungi. l. 5. 6. parag. 2. l. 27. parag. Celſus. & l. 29. D. ad muncipal. & de incol.* Mais s'il n'auoit aucun domicile, il le faudroit appeller à cry public par la permiſſion du Iuge, apres ſommaire perquiſition, comme le tient

Source : BIU Cujas

Speculator tit. de comp. iud. iux. l. consentaneum. C. quomodo & quando iudex. l. magis parag. illud. D. de reb. eorum. & arrest du 2. Iuin, 1534. parce que telle proclamatiõ pour cause ciuile ne luy apporte aucune tache d'iniure de la forme de faire adiournemẽt à cry public, & des cas esquels il est permis, faut veoir la somme Rural, Imbert liure 1. des Instit. Forens. chap. 6. & Rebuff. *tract. de citat.* L'adiournement doit contenir certain lieu pour comparoir par le defendeur & certain iour: toutesfois quant au iour, aucuns ont tenu que l'omission d'iceluy ne rend l'adiournement nul, parce qu'il s'entend du plus prochain iour plaidoyable, *iuxta l. si locus, 59. D. de iudiciis, l. si vt proponis. C. quomodo & quand. iud. & al. & notat Panorm. in cap. cùm parat. de appellat. Felin. in cap. consuluit. de offic. delegat. Boër. decis. 235. Antonius Granatius lib. 4. cap. 10. ad Vestrium.* Il conuient remarquer qu'il y a vn domicile, qu'on appelle legal, qu'a aucun à cause de son estat, benefice ou office, *de quo tractant Canonistæ in cap. ex ore. de priuileg. Abb. & Fel. in cap. postulasti. de for. comp.* Et pour le regard des causes concernans le benefice ou office, l'adiournement est bien fait au domicile d'iceluy: mais pour autres causes, il le faut faire au propre & ordinaire domicile, où reside le beneficier ou officier. *Abbas in d. cap. postulasti. Bald. in l. Senatores. C. vbi Senato. vel clariss.* Pour le regard des tesmoings, le sergent doit nommer expressément par son exploict, leurs qualitez & demeurances, sur peine de nullité, suiuant l'Edict de Charles IX. à Roussillon, 1564. auquel sont conformes plusieurs arrests de la Cour. Quant à la peine de dix liures parisis contre le sergent, *Rebuffus* tient qu'elle n'est que comminatoire: aussi ordinairement le sergent n'est condamné qu'és despens, dommages & interests de la partie, qu'elle auroit soufferts pour la nullité de l'exploict: toutesfois il depend de l'arbitrage du iuge de le condamner en quelque amende.

II.

TOVS adiournemens pour faire & intenter nouueaux procez, seront libellez sommairement: & contiendront la demande & moyens du demandeur en brief: pour en venir prest à defendre par le defendeur au iour de la premiere assignation.

III.

DE toutes commissions 3 & adiournemens seront tenus les sergẽs laisser la copie auec l'exploict, aux adiournez, ou à leurs gens & seruiteurs: ou les attacher à la porte de leurs domiciles, encores qu'ils ne fussent point demandez: & en faire mention par l'exploict: & ce aux despens des demandeurs & poursuiuans, sauf à les recouurer en fin de cause. Le tout à peine de nullité desdits exploicts, & des despens de l'assignation contre la partie: sauf à luy son recours contre le sergent.

3 En quelques causes on obtient des cõmissions libellees, és autres n'est requise cõmission, ains suffit de faire les adiournemens libellez. Mais parce que l'adiournement faict à vne partie, n'est seulement afin qu'elle compare, ains afin qu'elle vienne instruicte pour defendre, & ce pendant se conseille, il est bien raisonnable qu'on luy baille copie de la cõmission, si le sergent exploicte en vertu d'aucune, & de l'adiournement: à peine de nullité de l'exploict & des despens de l'assignation: & mention doit estre faicte en l'exploict du sergent qu'il a laissé copie: autrement il ne seroit receu à le prouuer; iugé par arrest du pen. Decẽbre, 1574. Dont appert que les iuges doiuent en iugeãt les defauts bien regarder, si l'exploict porte que le sergent a laissé copie, pour euiter que par vn appel les sentences dõnees sur les defauts ne soient infirmees, comme souuent i'ay veu aduenir. L'ancienne ordonnance de Philippes IIII. de l'an 1302. prohibitiue aux sergens de faire adiournemens sans commission des iuges, ne s'obserue à present en toutes causes. De la matiere des adiournemens on peut veoir Masuerius, Pet. Ferrarien. Imbert, Somme rural, le Grand coustumier, & autres practiciens qui en ont escrit.

IIII.

LES huissiers 4 ou sergens a seront tenus mettre en leurs exploicts les qualitez & demeurances des parties: leurs salaires, & ceux de leurs records: lesquels huissiers & sergens ne pourront chacun en son pouuoir & destroit refuser à faire les adiournemens & executions dont ils seront requis, à peine de desobeyssance, & des despens, dommages & interests des parties qui les auront requis: s'ils ne sont excusez de maladie, ou autre cause raisonnable.

a Les ordonnances de l'an 1568. art. 3. & de Henry III. 1579. és Estats de Blois art. 173. veulent qu'ils mettent en leurs exploicts les nõs & domiciles de leurs records, qu'ils feront signer par eux s'ils sçauẽt signer, & tant és copies de leurs exploicts qu'ẽ l'original, sur peine d'amende & de suspension de leurs offices.

4 Il est bien raisonnable de mettre aux exploicts les qualitez & demeurances des parties, afin que les adiournez les cognoissent, & deliberent s'ils plaideront, ou les iront trouuer pour accorder: qui est la cause qu'és Pandectes du droict Romain apres le tiltre *de Edendo*, sont mis ceux *de Pactis & de Transactionibus*, suiuant l'ordre des Edicts du Preteur. Et d'autãt que les sergens sont officiers publics instituez pour exploicter à la requeste des parties, ils ne peuuent refuser à faire les adiournemens & executions dont ils seront requis, sans excuse raisonnable: & me resouuient d'auoir veu cõfirmer par arrest la sentence d'vn iuge, qui auoit condamné vn sergent en l'amende, & aux despens, dommages & interests de la partie, pour le refus qu'il auoit fait de mettre vne obligation à execution, sous pretexte que celuy contre lequel il deuoit exploicter, estoit sergent & son amy, du Mardy 4. May, apres disner, 1563. car ce n'estoit excuse raisonnable. Quant aux salaires des sergens & de leurs records, parce qu'ils sont limitez par les ordonnances, ils les doiuent mettre en leurs exploicts, tant afin que la partie les puisse repeter si elle obtient, que pour auoir recours contre le sergent qui aura trop pris, si tant ne luy est taxé. Car ce que le sergent prend outre ce qui luy est permis par les ordonnances, & ne le met en son exploict, est reputé exaction: & souuent pour telles causes i'ay veu condamner les sergens à rendre le surplus & en l'amende, & entr'autres arrests i'en ay remarqué vn du Mardy 11. de Mars, apres disner, 1567. par lequel outre ce qui auroit esté iugé contre le sergent appellant, fut ordonné qu'il ne seroit fait taxe aux sergens pour leurs exploits, ausquels ils n'auroient mis leurs salaires, suiuant les ordonnances, & sont les recentes ordonnances qui en disposent, de Charles IX. 1564 art. 1. & 1568. art. 2. de Henry III. 1579. art. 173. & de Melun, 1580. art. 35. Lesquelles portent qu'ils seront tenus de mettre au bas de leurs exploits ce qu'ils auront receu pour leur salaire, sans fraude ne deguisement qu'ils signeront, à peine de suspension & priuation de leurs estats, amende arbitraire, & autre plus grande s'il y eschet.

Source : BIU Cujas

TILTRE DEVXIESME.

Des Defauts & Contumace.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 24. 26. 27. & HENRY III. 1585.

I.

EN toutes matieres 1 ſuffira d'y auoir deux defaux bien & deuëment obtenus, ſur adiournements faicts à perſonne ou à domicile : ſauf que les Iuges d'office pourront ordonner vn troiſieſme readiournement, ſi les precedents n'ont eſté deuëment faicts, & s'ils voyent que la matiere y ſoit diſpoſee.

1 *Maſuerius* fait trois eſpeces de contumace, ſelon la vulgaire diſtinction des practiciens, *tit. de contumacia*, à ſçauoir vraye, euidente ou notoire, & preſumee. Mais l'ordonnance parlant du vray contumax, 1539. art. 28. entend tant celuy lequel à l'adiournement a faict reſponſe qu'il ne comparoiſtra en iugement, & n'y auroit voulu comparoir, que celuy lequel deuëment appellé par deux adiournemens, ou par vn, és cas eſquels l'ordonnance n'en requiert qu'vn, n'auroit comparu, *inx. l.* 53. D. *de re iudic.* & ce qu'eſcrit *Paulus lib.* 5. *ſenten. tit.* 5. *& ita contumax accipitur in l.* 7. *&* 8. *C. quomod & quan. iudex.* anciennement eſtoient requis quatre defauts, qui emportoient gain de cauſe, ils ſont reſtreincts à deux, qui n'ont effect que de faire debouter le defendeur des exceptions & defenſes qu'il euſt peu propoſer, & permettre au demandeur de verifier le cõtenu en ſa demande tant par lettres, que teſmoings. Et encores que le iuge procede μοντμεξῶς, vne ſeule partie preſente, ſi eſt-ce qu'il doit garder le droict de la partie abſente, & ne la condãner, ains pluſtoſt l'abſoudre, ſi le demandeur n'a prouué le contenu en ſes concluſions, *l. qui accuſare. in fin. C. de edendo. l. properandum. § ſin autem. C. de iudic.* C'eſt pourquoy l'ordõnance veut le defaillant eſtre readiourné pour veoir produire par le demãdeur, & contre ſa productiõ bailler contredicts, & meſmes produire de ſa part ſi bon luy ſemble, & prendre appoinctement en droict, ou d'ouir droict en diffinitiue, qui emporte concluſion en cauſe. Et ſi le iuge en iugeant les defauts auoit autrement pronõcé, ſa ſentence ſeroit infirmee, cõme a eſté iugé par arreſts du pen. Decembre, 1540. recité par Papon liure 7. tilt. 6. & du 16. Ianier, 1563. & 16. Decembre, 1576. En matiere d'obligation s'il eſt procedé par execution, à laquelle y ait oppoſition, par vertu d'vn ſeul defaut l'oppoſant en eſt debouté: auſſi quand le creancier a procedé non par execution, ains par ſimple action, ſi l'exploict eſt libellé, & porte la ſomme pour laquelle on veut agir, y aura gain de cauſe par vn ſeul defaut, par l'ordonnance de l'an 1539. art. 69. ce qu'il faut entendre, en l'vn & l'autre cas, quand y a vn ſauf, ſelon la diſtance des lieux, comme meſmes l'ordonnãce le declare. Ce qui eſt general pour tous defauts qui doiuent eſtre donnez en iugement auec vn ſauf, ſelon la diſtance des lieux, pour eſtre declarez bien & deuëment obtenus: car ſans le ſauf, y auroit de la precipitation, qui les feroit declarer nuls & precipitammẽt obtenus: cõme i'ay obſerué auoir eſté iugé par deux arreſts entr'autres, du 8. Feurier, 1558. & du 14. Auril, 1562. Encores pour declarer les defauts bien obtenus, faut que les adiournemens contiennent le lieu, & aſſignation competente pour comparoir par la partie adiournee. Car le delay ne doit eſtre ſi brief, qu'il luy ſoit impoſſible ou tres-difficile de comparoir au iour aſſigné, *inx. l.* 1. D. *ſi quis caution.* où le Iuriſconſulte fait la dinumeration de vingt mil pas en chacun iour, ſans comprendre les iours du terme, dont ailleurs ie traicteray plus amplement. Si donc le delay eſt trop brief, eu eſgard à la diſtance des lieux, le defaut donné contre l'abſent ſera nul, *vt conſtat ex ſtylo Parlam. tit. de adiornam.* auquel cas & autres ſemblables où y a de la doute aux defauts, le iuge fera plus ſeurement d'ordonner d'office, que le defaillant ſera readiourné, & practiquer le troiſieſme defaut, ſelon qu'il eſt porté par le 24. art. de ladite ordonnance de l'an 1539. Mais ſi le delay de l'adiournement eſtoit competent, & aduienne depuis quelque empeſchement, le defendeur le doit faire alleguer pour empeſcher le defaut, *ex l.* 2. *D. ſi quis caut. & inx. l. ſcire oportet parag. ſufficit.* D. *de excuſat. tutor. l. ſi ſine dolo.* D. *de minor. Panor. in cap. dilecti de dolo & contum.* Qui voudra voir de l'effect des contumaces, ſelon que Iuſtinian & autres en ont traicté, qu'il liſe *nouel* 53. 69. 112. *cap.* 3. *& vlt. vt lite non conteſt. cap.* 1. *de dilation. cap.* 1. *de dolo & cont. & al. Speculator, Maſuerius de cõtumacia.* Imbert & autres practiciens vulgaires. Il y a vne autre eſpece de contumace, qui ſe donne contre celuy qui a cõparu ayant mis procureur, mais il ne defend ny conteſte, qu'on peut bien appeller *eremodicium, deſertum ſcilicet iudicium, quod Græci ἔρημον vocant.* & auoit effect de donner ſentence au prouſit du preſent contre l'abſent, *vt conſtat ex l. contumacia.* 53. *D. de re iudic.* encores qu'elle ſemble deuoir eſtre pluſtoſt entenduë quand le defendeur apres conteſtation a delaiſſé le iugement. Mais ſi l'abſent eſt defendu, encores que cité, c'eſt à dire appellé par crieur ou huiſſier de viue voix il ne compare, la cauſe ſera plaidee, & s'il a bonne cauſe, il obtiendra, c'eſt la ſentence, *l. & poſt edictum.* 73. D. *de re iudic.* Par noſtre vſage à faute de defendre par celuy qui a comparu, ſont requis deux defauts, & doit on proceder contre iceluy defaillant, comme contre l'abſent & non comparant: Mais quand la cauſe eſt conteſtee, on n'vſe plus de defauts, ains de forcluſions.

II.

EN toutes actions ciuiles, où y aura deux defauts, ſera par vertu du ſecond, le defendeur debouté de defenſes : & par meſme moyen permis au demandeur de verifier ſa demande, ſoit par lettres ou teſmoings. Et apres l'enqueſte faicte, ſera la partie adiournee pour veoir produire lettres & tiltres, & bailler contredits ſi bon luy ſemble, & prendre appoinctement en droict.

III.

AVPARAVANT que donner aucunes ſentences contre les defaillans contumax & non comparans, le demandeur ſera tenu faire apparoir du contenu en ſa demande. Et ne ſeront par vertu deſdits defauts & prouſit d'iceux, adiugees aux demandeurs leurs fins & concluſions, ſinon qu'ils ayent deuëment verifié leurs demandes, ſoit par lettres ou par teſmoings.

Source : BIU Cujas

TILTRE TROISIESME.

Des fins de non proceder & de non receuoir.

HENRY III. és Estats de Blois, art.147.& 154.

I.

LES fins de non proceder, [1] seront iugees sommairement & sur le champ, par tous iuges, sans appoincter les parties à mettre pardeuers eux.

1 Le defendeur peut proposer diuerses exceptions & defenses, lesquelles le droict Romain reduict à deux especes, à sçauoir perpetuelles & peremptoires, & temporelles & dilatoires, *l.3. D. de exception.* les peremptoires sont celles qui ont tousiours lieu, & periment du tout l'action, c'est à dire en font du tout debouter le demandeur, comme de payement, de chose iugee, restitution en entier, & de faicts & moyens contraires à ceux du demandeur. Les dilatoires, qui seruent seulement de retarder & differer la cause, cõme sont les fins de non proceder, & autres declinatoires, qu'on faict de deux sortes, ou à cause du lieu, quand le defendeur desnie la cause estre de la iurisdiction du iuge, pardeuãt lequel il est appellé, ou pour raison de la personne, cõme si vn prestre estoit adiourné en matiere pure personnelle pardeuant vn iuge lay, ou l'homme lay pardeuant le iuge d'Eglise. Les exceptions peremptoires se peuuent tousiours proposer en tout estat de la cause, iusques à sentence diffinitiue, *l.4.& 8. C. de except. l.2. C. senten. rescin. non pos.* mais les dilatoires se doiuent proposer dés le commencement de la cause, auant la contestation, *& in ipso limine quæstionis, vt ait Symmachus in epistolis, l. pen. & vlt. C. de except. l. exceptionem. C. de probat. cap.4. de except. cap. inter. de senten. & re iudic.* Quant aux fins de non proceder, *quæ dicuntur fori præscriptiones, quæ forum declinant*, le iuge les doit premierement iuger, afin que les parties cognoissent *an sua sit iurisdictio*, & si elles doiuẽt proceder pardeuant luy: & sommairement & sur le champ: ce que l'ordonnance interprete, *sans appoincter les parties à mettre pardeuers luy.* Car le iuge doit cognoistre ce qui est de sa iurisdiction, sans l'esclarcir aux despens des parties. Toutesfois il y a des fins de non proceder qui concernent le droict des parties au principal, & desquelles le iugement fait preiudice à iceluy, comme si sont seigneurs de deux terres estans de diuerses iurisdictions, l'vn ayant faict appeller quelcun qu'il pretend tenir heritages de sa seigneurie pardeuant le Iuge Royal, au ressort duquel elle est situee, l'autre intervient & tend à fin de non proceder, soustenant les heritages que possede celuy qui est adiourné, estre de sa seigneurie, qui est assise en vn autre bailliage & iurisdiction: & sur ce entrent en contestation, le iuge pourra regler les parties, cõme en cause ordinaire, *vt causa cognita statuat, l.2. parag. sed si dubitetur. D. de iudic.* Dont i'ay remarqué vn arrest confirmatif de l'appoinctement que i'auois donné en telle cause, du 22. Ianuier, 1572.

II.

DEFENDONS à tous Iuges [2] pardeuant lesquels les parties tendront à fin de non proceder, de se declarer competans, & desnier le renuoy des causes dont la cognoissance ne leur appartient par nos Edicts & ordonnances: sur peine d'estre prins à partie, au cas qu'ils ayent ainsi iugé par dol, fraude, ou concussion: ou que nos Cours de Parlement trouuent qu'il y a faute manifeste, pour laquelle ils doiuent estre condamnez en leur nom.

2 La raison de cet article est, parce que le iuge qui par dol ou faute manifeste, *quæ lata culpa dici potest*, desnie le renuoy des causes dont la cognoissance ne luy appartient, *litem suam facit*, il se rend partie en s'attribuant la iurisdiction d'vn autre Iuge. Il y a deux sortes de renuoy, à sçauoir celuy qu'on nõme congé de Cour, quand aucun est appellé pardeuãt vn Iuge, de la iurisdiction & ressort duquel il n'est: & l'autre simple renuoy, quãd appellé pardeuant le Iuge superieur, il requiert estre renuoyé pardeuant son iuge ordinaire, pour y proceder en premiere instance, ou qui est requis d'vn iuge à autre, estans les deux d'vn mesme ressort & bailliage. Les procedures faictes au pardessus l'appel du desny de renuoy, sont nulles, encores que l'appellant ait procedé, nonobstant l'appel, parce qu'il est reputé l'auoir faict contrainct, par arrest du 15. May, 1561. aussi que *ius dicens extra territorium impune non paretur: habetur enim tanquam privatus, l. vlt. D. de iurisdict.* I'ay plus amplement traicté cy-dessus des causes pour lesquelles vn iuge peut estre pris à partie.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Aouſt, 1525. chap.12. art.8.

III.

LES parties qui proposeront [3] exceptions de transaction, accord, renonciation de droict pretendu, desistement de procés, litispendance, ou lettres Royaux, seront tenuës de les verifier promptement: sans estre admises à faire preuue. Et ne differera le Iuge de proceder, iusques à ce qu'on en ayt fait apparoir.

3 Cet article contient defenses peremptoires & dilatoires, qui toutes se doiuent proposer dés le cõmencement. Car qui allegue litispendance, propose seulemẽt exception dilatoire. Mais les exceptions de transaction, accord, renõciation de droit pretendu, desistement de procez, lettres Royaux de restitution, & autres semblables, du nõbre desquelles sont les fins de non receuoir, sont peremptoires: & si elles sont par escript, celuy qui les allegue, en doit faire promptemẽt apparoir: & sur icelles le iuge doit preallablement faire droict, si elles se peuuent iuger, sans faire preuue des faicts, ny entrer en plus ample cognoissance du principal, *iux l. si duo. parag. idẽ Iulianus. D. de iureiuran.* & a esté iugé par plusieurs arrests de la Cour, & entr'autres du Iudy 1. iour de Mars, 1571. Il y a des fins de non receuoir, qui ne consistent seulement en droict, ains dependent aussi de la preuue du faict: cõme si on allegue contre le demandeur en lettres de rescision, qu'il ne vient dans les dix ans, & qu'il replique qu'il a esté mineur, & conuient deduire les ans de minorité, & le defendeur duplique qu'il a touſiours esté maieur: les parties seront appoinctees à escrire à toutes fins & informer. Car sans la preuue des faicts la fin de non receuoir ne se peut iuger. L'exception qui se propose du commencement de la cause, & sur laquelle conuient prononcer

Source : BIU Cujas

auant que cognoiſtre du principal, *vocatur præſcriptio*, & par les Grecs προγραφὴ par laquelle, *teſte Polluce & Vlpiano*, le defendeur diſoit ou eſtre mal conuenu, ou le demandeur n'eſtre receuable à intenter contre luy telle action: dont nous auons pluſieurs exemples en Demoſthene & autres. *Quinctilianus lib. 7. cap. 6. Cum ex præſcriptione lis pendet, de ipſa re quæri non eſt neceſſe.* De la preſcription eſt faicte mention en pluſieurs autheurs, *& in tit. de excep. præſcript. & præind. & de diuerſ. tempo. præſcript. præſcriptio fori, nouel. 8. l. vlt. C. de excep. præſcriptio temporis, l. 5. D. ſi ingenuus eſſe dic præſcriptio 30. anno, id eſt exceptio quæ ex poſſeſſione 30. anno oritur. præſcriptione ſummotus, apud Arnob. lib. 7. aduerſ. gentes. l. 19. de appellat.* & ainſi l'entend *Tertullianus lib. de præſcript. aduerſus hæres.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 154.

IIII.

TOVS Iuges feront preallablement 4 droict ſur les fins de non receuoir propoſees & alleguees par les defendeurs, auparauant que regler & appoincter les parties en contrarieté, & preuue de leurs faicts: ſans en faire aucune reſeruation. Et en cas de contrauention, pourront leſdits Iuges eſtre intimez & prins à partie en leur propre & priué nom.

4 L'article s'entend des fins de non receuoir, qui ſe peuuent iuger par le poinct de droict, & ſans entrer en cognoiſſance du faict comme ſi on allegue des faicts contre le contract par eſcrit, deſquels la preuue ne doit eſtre receuë par teſmoings, ſuiuant l'ordonnance de Moulins, le Iuge doit preallablement faire droict ſur ladicte fin de non receuoir, auparauant que regler & appoincter les parties contraires: ainſi qu'en ceſte eſpece & autres ſemblables a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, dont aux Reſponſes & ailleurs i'en ay recité aucuns.

TILTRE QVATRIESME.

Des delais & reiglemens procedans de la conteſtation en cauſe.

CHARLES VII. 1413. art. 72. FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1536. art. 16. 17. 18. & 23. & HENRY III. 1585.

I.

LE defendeur 1 adiourné par exploict libellé, ſera tenu de venir preſt à defendre au iour de l'aſſignation premiere: ſinon que pour grande & euidente cauſe luy fuſt baillé vn delay pour tous, pour venir defendre.

1 Pour mettre ordre à l'abreuiation des procés, n'y a meilleur moyen, que de faire prõptement conteſter les parties, ſans les abuſer de longueur de delais, qui ne ſeruent que de prouigner des deſpens, au prouſit des procureurs, qui font la practique des delais fruſtratoires, comme les mauuais medecins d'inutiles medecines, pour entretenir le malade en plus longue opinion de maladie. Anciennemẽt y auoit des delais d'aduis, abſence, attente de conſeil, & autres ſemblables ſuperflus qui ſont abolis par l'ordonnance de 1539, & ſeulement ſont permis ceux de veuë & de garands, ſi la matiere y eſt ſubiecte: parce que ſi elle ne l'eſt, le defendeur doit au iour de la premiere aſſignation defendre: autrement eſt contre luy donné defaut: ſinon que pour grande & euidente cauſe le iuge cognoiſſe eſtre beſoing luy bailler vn delay: car tel delay ſe baille par le Iuge d'office ſur les remonſtrances qui luy ſont faictes de la part du defendeur. Et par l'vſage de France les delais dependent de l'arbitrage du Iuge, qui toutesfois s'y doit gouuerner par prudence & religion. *In pecuniariis cauſis omnis dilatio ſingulis cauſis plus ſemel tribui non poteſt, l. vlt. D. de feriis & dilat. Iuuenalis ſatyra vlt.* ſe mocque de diuerſes cauſes de delais, & *ſatyra* 3. monſtre que le Preteur *ex cauſa differebat vadimonia,*

Si magna Aſterij cecidit domus, horrida mater,
Pullati proceres, differt vadimonia Prætor.

Entre les cauſes raiſonnables de donner delay, eſt la grand' maladie du defendeur, ſuiuãt la loy des XII. tables, qu'aucuns ont ainſi reſtituee, *Si cui horum fuat vitium, iudici, arbitróve, reóve dies diffiſus eſto: vbi vitium idem ſignificat, quod morbus ſontius, in l. 2. D. ſi quis cautum. & l. quæſitum. D. de re iudic. id eſt morbus nociuus, qui cuique rei agendæ, veluti liti nocet, l. 113. D. de verb. ſignif. in Baſilicis* νόσος ὀλέθεια Certainement celuy qui au iour aſſigné compare & defend, *obire vadimonium rectè dicitur*, dont ſouuent eſt faicte mention en Ciceron & autres autheurs.

II.

TOVS plaidans & litigans, ſeront tenus 2 au iour de la premiere comparition, en perſonne ou par procureur ſuffiſamment fondé, declarer ou eſlire domicile au lieu où les procez ſeront pendans: autrement & à faute de ce, ne ſeront receuables: & ſeront deboutez de leurs demandes, defenſes ou oppoſitions, reſpectiuement. Du moins iuſques à ce qu'ils ayent eſleu ledit domicile, ſera ordonné que les exploicts qui ſeront faicts à leurs procureurs, vaudront comme s'ils eſtoient faicts à leur propre perſonne ou domicile.

2 L'élection de domicile que les parties doiuent faire, eſt grandemẽt neceſſaire pour l'abreuiation des procés & ſoulagement des parties, qui en ſont d'autant releuees de frais. Mais la peine d'eſtre deboutez de leurs demandes, defenſes ou oppoſitions à faute d'eſlire domicile, ne ſe practique à la rigueur, ſinon en cas de grand' contumace, cõme M. Bourdin a bien obſerué ſur cet article: duquel le texte demonſtre que ſans diſtinction de la diſtance que fait Imbert, les parties doiuent eſlire domicile au lieu où les procés ſont pendans: & eſt ainſi obſerué. Mais le meſme Imbert remarque bien que l'eſlection de domicile ne ſert qu'entre les meſmes parties, & qu'autres parties en autre inſtance ne s'en peuuent ayder.

III.

AVPARAVAT la conteſtation en cauſe, ne ſera baillé aucun delay, ſoit d'aduis, abſence, attente de conſeil, ny autre quelconque: fors ſeulement les delais de veuë, 3 & d'amener

Source : BIU Cujas

veuë,; & d'amener garand, ſi la matiere y eſt ſubiecte: auquel cas, tant en nos Cours de Parlement, que ſieges inferieurs, ne ſera donné qu'vn ſeul delay pour veue & ſommation de garand. Et pour cet effect leur ſera baillé temps & eſpace ſuffiſant, eu eſgard à la diſtance des lieux.

3 La veuë eſt grandement requiſe és cauſes petitoires, à fin d'eſtre certain de la choſe qui eſt vindiquee, laquelle doit eſtre monſtree au doigt & à l'œil au defendeur, pour plus certainement defendre, comme traicte Boutillier en la Somme rural, *iux l ſi in rem. D. de rei vindicat.* Et la practique en procede de la loy des XII. tables, de laquelle *Feſtus*, *Agellius*, Ciceron *pro Cæcinna* & autres font mention, & eſt reſtituee par aucuns en ces mots: *Si qui in iure manum conſerunt, vtrique ſuperſtitibus præſentibus vindicias ſumunto ſuperſtites dicuntur teſtes.* & y a vne autre loy en *Feſtus*, *Si vindiciam falſam tulit, ſi volet is qui in ius ductus eſt, Prætor arbitros tres dato, eorum arbitrio iudiſióque fructus dupl.ione damnum decidito.* & me ſemble qu'elle doit eſtre ainſi reſtituee. Veuë auſſi ſe fait és interdicts & cauſes poſſeſſoires, *in quibus in rem præſentem eundum, vt oculis ipſis res controuerſa ſubiiciatur, veluti conſtat ex Ciceronis oratione pro Cæcinna, & tractat Briſſonius lib. 14. de verb. ſignif.* & encores elle ſe fait és cauſes perſonnelles hypothequaires, pour le regard du tiers detempteur, qui n'eſt tenu de la rente, ou redeuance & charge à luy demandee, qu'à raiſon de la detemption de l'heritage, ſur lequel elle eſt pretenduë, & partant y a grand' apparence de luy faire veue. Sinon que ce fuſt le ſeigneur direct qui demandaſt vn cens ou ſurcens, parce qu'il ne ſeroit tenu faire veuë à ſon ſubiect, par arreſt du 18. Septembre, 1550. & 3. Aouſt, 1566. ſinon qu'il fuſt nouuel acquereur, ſans la charge pretendue par le ſeigneur, afin de pouuoir plus certainement ſommer ſon garand, qui eſt le cas de l'arreſt du Ieudy 20. Auril, 1570. Et n'eſt le ſeigneur feodal tenu de faire veuë à ſon vaſſal du fief ſaiſi, par arreſt du 12. Decembre, de releuee, 1586. toutesfois ſe peuuent preſenter des conſiderations & circonſtances, pour leſquelles le ſeigneur ſera tenu faire veuë: ce qui depend de la diſcretion & prudence des iuges. Les delais de veue & de garand doiuent eſtre demandez auant conteſtation, & celuy de veue n'empeſche le delay de garand: mais qui requiert delay de garand, doit adiouſter ſauf au garand à demander veue: auquel cas il ſera receu à la demander: ſi toutesfois veue a eſté faite à celuy qui l'a ſommé, le demandeur ne ſera tenu luy faire, ains celuy qui l'a fait appeller en garantie, comme tient *Maſuerius tit. de dilation.* Pour faire veue n'y a qu'vn ſeul delay: & encores que le ſemblable ſoit ordonné pour amener garand, ſi toutesfois celuy qui a eu vn delay, a fait diligence dans iceluy, & ſon garand ſoit parauenture en defaut, luy ſera le delay prorogé: car il ne faut prendre ſi eſtroictement les termes des l'ordonnance.

CHARLES IX. à Paris en Ianuier, 1563. art. 5.

IV.

LES parties ſeront tenues dés le commencement de l'introduction de la cauſe, bailler coppie ſi elle eſt requiſe du contract, inſtrument ou pieces, ſur leſquelles les demandes ſeront ſpecialement fondees.

Idem à Rouſſillon, 1564. art. 3.

V.

QVAND les parties 4 fonderont leur intention & demande ſur pieces prolixes, comme comptes, terriers, aduеus & denombremens, ou autres ſemblables, ils ſeront tenus pour l'abbreuiation de leurs differents, les exhiber & communiquer à la premiere aſſignation: ſans qu'ils puiſſent eſtre receus par les iuges à paſſer outre en la cauſe, auant ladicte exhibition & communication: & pour y ſatisfaire par le demandeur, ne luy ſera baillé aucun delay.

4 Cet article eſt pris de la diſpoſition du droict Romain, fondee en droict & equité, *vt traditur in l. qui accuſare. & l. vlt. C. de edendo.* Car il eſt raiſonnable que le demandeur qui vient aſſaillir vn autre en procés, luy communique les tiltres, inſtrumens & pieces, deſquelles il ſe veut ayder, & ſur leſquelles il fonde ſa demande: parce que l'origine de l'action procede de ſa part: & le defendeur n'y entre que contrainct. C'eſt donc au demandeur d'inſtruire la cauſe: dautant que ne faiſant preuue de ſa demande, le defendeur doit eſtre abſous. Mais le demandeur n'eſt tenu d'exhiber autres inſtrumens que ceux, deſquels il s'entend ayder, *l. 1. parag. vlt. D. de edendo.* comme auſſi le defendeur s'il fonde ſes defenſes ſur quelques tiltres & pieces, il ſera tenu de les exhiber & en bailler copie; non que ce ſoit pour inſtruire le demandeur de ſes repliques, comme aucuns mauuais practiciens l'ont eſtimé, ains pour le démouuoir de plaider. S'il y a des comptes, terriers & autres ſemblables pieces prolixes, contenans pluſieurs chefs, ſe fera ſeulement la communication des articles concernans le differend des parties, dont ſe pourront faire extraicts la partie aduerſe appellee, pour ſeruir au procez. Et auant que paſſer outre, le iuge ordonnera ladite exhibition, & pour ce faire donnera delay au demandeur, car d'autre ne parle l'ordonnance: & encores qu'elle die qu'il ne ſera baillé aucun delay, *iux. l. oratione ſi negatiuè legatur, D. de feriis & dilat.* ſi eſt-ce qu'on ne l'obſerue ſi eſtroictement, & on ſuit *d. l. oratione. vt affirmatiuè legitur*: & quelquesfois pour iuſte & raiſonnable cauſe il donne vn ſecond delay: *idque vtilitatis litigantium gratia receptum eſt, vt in d. l. traditur.* afin de démouuoir les parties de plaider, par l'exhibition des tiltres, inſtrumens & pieces.

TILTRE CINQVIESME.

Des Garands.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 19. 20. 21. & HENRY III. 1585.

I.

SI le garand 1 compare & veut prendre la garandie, il ſera tenu de ce faire au iour de la premiere aſſignation, & conteſter: ſinon qu'il vouſiſt amener autre garand pourquoy luy ſera pourueu d'vn autre ſeul delay, auec commiſſion libellee.

1 Ne faut cercher l'origine du mot *garand*, des Hebrieux, Allemans, ne d'autres peuples, il eſt ancien François, duquel & les vieux Romans & les vieux practiciens font ſouuent mention, & ſe prend generalement pour celuy qui doit defendre vn autre, & luy aſſiſter; comme en ces carmes d'vn vieil Poete,

Qui luy fera en ſon honneur vergongne,
I'en ſuis garand comme alle la beſongne.

Il eſt nommé par les Latins, *auctor, propter auctoritatem quam quis in alium tranſfert, & auctoritas ius dominij in XII. tab. ſignificat: & dicitur etiam auctoritas actio pro euictione in l. vlt. D. de euict. vnde auctorem laudare, id eſt, nominare, appellare. l. 6. parag. ſi tibi iter. D. de action. emp. l. 2. C. eo. tit. l. 63. parag. 1. D. de euictio. & al.* Et en vſe ainſi *Cicero lib. 3. de orato. Agel. lib. 2. cap. 6. & Feſtus. & auctori denuntiare.* Il y a deux ſortes de garand, l'vn qui eſt appellé formel, ou abſolut au ſtyl do Normandie, lequel eſt

Source : BIU Cujas

tenu de prendre entierement & absolument la garantie de la cause pour celuy qui l'a sommé, & entrer en son lieu & place, & par ce moyen le faire mettre hors de procez & de cause. Il a lieu és actions reelles, quand l'achepteur estant poursuiui afin de se desister & departir de quelque heritage, somme le vendeur d'iceluy, ou pour droict reel ou pour hypotheque qu'on pretend sur l'heritage, vendu sans la charge: & tel garand est tenu de proceder pardeuant le iuge où la cause principale est pendante, *l. venditor. D. de iudic.* L'autre garand est ainsi simplement nommé, ou simple garand, qui est sommé en la cause pour interuenir & se ioindre en icelle, & fournir de defenses & moyens: lequel peut interuenir en tout estat du procez, mesmement en la cause d'appel, & a lieu és actions personnelles: aussi peut-il demander le renuoy pardeuant le iuge de son domicile, pour cognoistre s'il est garand, ou non: car s'il est iugé par iceluy estre garand, il sera renuoyé pardeuant le iuge de la cause principale pour se ioindre, comme a esté iugé par arrest, qui a decidé ceste question, du Mardy 26. iour d'Auril, 1569. On peut aussi sommer garand en cause possessoire, *iuxta l. emptorem parag. 1. D. de except. empt.* ce qu'on entend quand l'achepteur est poursuiui en cas de saisine & nouuelleté dans l'an de la vendition à luy faicte: dautant qu'apres l'an il est asseuré en sa possession & a defenses de son chef, *l. hoc iure. & l. seq. & l. qui alienam rem. D. de euiction.* Il est bien requis de sommer, parce que si celuy qu'on pretend estre garand, n'est sommé en la cause, il ne sera tenu de l'euiction & garantie, l'effect de laquelle est d'adiuger despens, dommages & interests, par faute de garantir & desdommager, *l. si fundo. § 3. l. si. ideo. 55. paragrap. vlt. & l. seq. D. de euict. l. 7. 8. 9. 17. & 23. C. eo. tit. l. in executione. parag. rap. in solidum. & l. cum ex causa. D. de verbo. obligat.* Celuy qui est sommé, doit prendre la cause, ou se ioindre, selon la qualité de la matiere: sinon defendre & desnier en estre tenu, ce qui est *defugere auctoritatem, vt Plautus in Pœnulo, Terentius in Eunucho, & Cicero pro Sylla loquuntur, & est in l. minor in fin. D. de euiction. d. paragrap. in fol. d. m. & l. cum ex causa.* au contraire prenant la cause *dicitur auctoritatem præstare, Cicer. pro Cluentio.* Mais afin que celuy qui est sommé, s'il a garand, le puisse faire entrer en cause, il aura delay d'arriere-garand, qu'on peut bien appeller *secundus auctor:* encores que proprement *secundus auctor dicatur fideiussor à venditore euictionis nomine datus l. 4. D. de euict. a Græcis βεβαιωτὴς, nouel. 4. quem Iulianus & vetus interpres vocant venditionis confirmatorem.* Et pour oster le circuit qui eust peu aduenir sur l'execution de la sentence donnee contre le garand, l'ordonnance a voulu qu'elle fust executoire contre le garanty, tout ainsi que contre le garand condamné, sauf des despens, dommages & interests, parce qu'ils sont personnels, & ne s'adiugent & liquident que contre celuy qui est condamné, à sçauoir le garand: & ainsi auoit esté iugé auparauant par arrest de la Cour du 18. Decembre, 1533. Si toutesfois le garanty demeuroit en cause, ie ne doute qu'il ne fust tenu des despens, dommages & interests pour son regard, s'il y estoit condamné, dautant qu'il demeure partie, sauf toutesfois son recours contre son garand. Mais quant aux fruicts, qui ont esté recueillis & perceus par le garanty durant le procez, dautant qu'ils auroient touſiours fait part du fonds, estans accessoires d'iceluy, i'estime que la sentẽce sera pour iceux aussi bien executoire cõtre le garanty, que contre le garand, sans qu'il conuienne faire contre luy discution: parce que comme la possession, faite par le garanty la regarde chose, aussi fait la perception des fruicts, la restitution desquels vient de la nature de l'action petitoire, qui est celle principalement intentee contre le garanty. Si le garand ne compare, l'ordonnance veut estre contre luy procedé par defauts, en la mesme forme & maniere, qu'és causes principales, verification deuement faite par le demandeur en recours, du contenu en sa demande: tellement qu'il conuiendra readiourner le garand pour voir produire, bailler contredicts, & prendre appoinctement d'ouïr droict, comme a esté dict au tiltre des defauts. Toutesfois celuy qui a sommé garand, encores qu'il luy defaille, ne laissera de defendre de son chef, n'ayant plus de lieu la vieille practique, qui faisoit descheoir de sa cause celuy auquel defailloit le garand qu'il auoit sommé: ne pareillement celle qui vouloit adstreindre celuy qui demandoit delay de garand, de le nommer, parce qu'il suffit à present de dire qu'on a garand, & si besoin est ainsi l'affermer: toutesfois il faut que le garand vienne en cause pour la prendre, auant contestation, & allegue ses moyens de prise de cause: autrement apres la contestation il se pourra seulement ioindre, & ne sera receu à prendre la cause, comme a esté iugé par arrest du Mardy 7. May, apres disner, 1555. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise Boutillier, liure premier de la Somme Rural, *& Masuerius tit. de dilationibus. Rebuff. eo tract.* & autres practiciens.

II.

ES matieres esquelles y a lieu de garand formel, si le garand appellé offre prendre la cause & garandie, il y sera receu. Et en ce faisant sera la partie principale mise hors de Cours & de procez: sauf à luy, si bon luy semble, de demeurer en cause, ou y assister pour obuier à collusion. Et seront les sentences & iugemens donnez contre les garands, executoires contre les garantis, tout ainsi que contre les cõdamnez: sauf pour le regard des despens, dommages, & interests, dont la liquidation sera faicte contre le garand seulement.

III.

EN vertu de deux defauts bien & deuëment obtenus contre le garand, sera donnee sentence, ou arrest apres la verification deuëment faicte par le demandeur en matiere de recours de garandie, du contenu en sa demande.

TILTRE SIXIESME.

Des conteſtations en cauſes, & reglemens d'icelles.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 2. 3. & 4. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 155. 156. & 1585.

I.

PAR l'appoinctement[1] de conteſtation en cauſe, tous nos iuges, tant en nos Parlemens, Cours ſouueraines, que ſieges Preſidiaux, ou ordinaires des lieux, ſeront tenus reigler les parties de tous delais requis & neceſſaires en toute la cauſe, ſelon la qualité d'icelle, & diſtance des lieux: comme d'eſcrire, informer, produire, bailler reproches, contredicts & ſaluations: & ordonner tout ce qui ſera requis & neceſſaire pour l'inſtruction entiere de la cauſe, iuſques à la deciſion d'icelle, ſans en ce donner pluſieurs appoinctemens & renouuellemens de delais.

1 Il y a deux ſortes de conteſtation, l'vne vraye, & l'autre feinte, qui eſt celle qui ſe fait par vertu des defauts, de laquelle a eſté traitté cy-deſſus. Ces deux eſpeces ſont exprimees par la definition de la conteſtation en cauſe, contenue en la couſtume de Paris, art. 104. Conteſtation en cauſe eſt, quand y a reglement ſur les demandes & defenſes des parties, ou bien quand le defendeur eſt defaillant & debouté de defenſes. Il eſt icy traicté de la vraye conteſtation, qui s'entend proprement, quand les parties ont peremptoirement conteſté, *& iudex per narrationem negotij cauſam audire cœperit. l. 1. C. de litis conteſt.* Car à Rome le iuge qui eſtoit donné pour cognoiſtre de la cauſe, ayant ouy les parties, ou iugeoit diffinitiuement,

Source : BIU Cujas

ou les regloit de ce qu'elles deuoient faire, comme d'amener tesmoings, dont on deriue le terme de *contestatio*, ainsi qu'a escrit *Festus*, la contestation est proprement entendue quand la cause introduicte deuant le iuge, le demandeur propose son action, & recite les moyens d'icelle, le defendeur ses defenses & exceptions au contraire, & le iuge regle les parties, *l. rem non nouã parag: patroni. D. de iudic. l. 1. paragr. 1. & parag. si autẽ reus. C. de iureiur.* & par arrest a esté tenu pour contestation l'appoinctement par lequel le iuge apres auoir ouy les parties auoit ordonné qu'elles viendroient plaider par Aduocats, du 19 Ianuier en l'audience, 1587. recité au 7. des Respo. chap. 192. Mais le reglement que baille le iuge, est diuersement nommé, selon qu'il regle les parties, & que la cause y est disposee, à sçauoir appoinctement de contrarieté, en droict ou à mettre. Et dautant que c'est son office de retrancher les procez, & soulager les parties de frais, il doit par le premier appoinctement donner tous les delais necessaires pour l'instruction de la cause, que les parties ou leurs procureurs doiuent exactement & diligemment suiure & obseruer: sinon qu'il y ait de la chiquanerie de leur part, qui les face reculer & recercher des delais frustratoires, que le bon & seuere iuge doit empescher: dont l'ordonnance donne le moyen, en declarant tous les delais peremptoires, & permettant au iuge, s'il y a appel de la forclusion ou refus de nouueau delay, de passer outre, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, c'est à dire qu'il peut iuger. Delay peremptoire est ainsi appellé, parce qu'il couppe & retranche la poursuite, & comme dit le Iurisconsulte *in l. 70. D. de iudic. vltrà non patitur aduersarium tergiuersari.* Mais en plusieurs Cours & sieges ces ordonnances sont mal obseruees, & ne le seront mieux, sinon que des taxes de despens soient rayez tous les actes & iournees des parties & des procureurs, pour les delais superflus & frustratoires, & que tous delais autres que ceux portez par les ordonnances soient reputez pour superflus, inutiles & non taxables. Et parce que de ceste matiere, i'ay parlé en autre tiltre plus amplement, ie passeray icy le surplus.

II.

TOVS lesquels delais ainsi baillez, seront peremptoires: sans qu'il soit besoing obtenir autres forclusions: ne voulans qu'on aye aucun esgard aux lettres qu'on aura obtenues au contraire en nos Chancelleries: en defendant à nos Maistres des Requestes & gardes des seaux, de les octroyer, ou accorder: & à nos secretaires de les signer: à peine d'en respondre en leur nom.

III.

S'IL y a appel des forclusions ou refus d'autre delay, ne sera differé: ains passé outre par le iuge, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement. De laquelle s'il y a appel, sera conclud, comme en procés par escript, ioinct l'appel de la forclusion, & refus de delay pour y faire droict. Pourra neantmoins l'appellant qui aura esté forclos de faire enqueste requerir en cause d'appel estre receu à ce faire: ce qui luy sera permis par vn seul delay, à la charge que sa partie pourra assister & faire preuue au contraire, si faicte ne l'a: sauf à ordonner en fin de cause, à quels despens.

CHARLES VII. 1446. art. 36. FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 47. & 48.

IV.

EN toutes matieres ciuiles y aura communication d'inuentaires & productions dedans trois iours, & de huictaine en huictaine apres, pourront les parties bailler contredicts & saluations. Autrement n'y seront plus receus, ains sera le procés iugé en l'estat, sans autre forclusion ne signification de requeste, & sans esperance d'autre delay par lettres de releuement, ne autrement.

TILTRE SEPTIESME.

De l'expedition des matieres sommaires.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 57. & 58.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 153.

I.

EN toutes matieres [1] personnelles qui se traitteront pardeuant les iuges des lieux, les parties seront tenues comparoir en personne à la premiere assignation, s'ils n'ont legitime excuse d'absence, ou maladie: pour estre ouys par le iuge, sans assistance d'Aduocat ou procureur. Et se purgeront les parties iudiciairement du serment de calomnie.

1 Les causes ne sont toutes de mesme nature, & ne doiuent estre traictees de mesme forme & procedure: ains selon la qualité des choses desquelles est question, les vnes requierent plus ample & pleine cognoissance, plus de façons, plus d'actes & plus d'escritures, afin de mieux instruire les iuges, *iux. l. iudices. C. de iudic.* les autres se doiuent sommairement & sur le champ, & comme disent les Iurisconsultes, *de plano*, traicter & iuger, comme sont les causes personnelles, lesquelles souuent se peuuent iuger par les affirmations des parties. C'est pourquoy l'ordonnance veut que dés la premiere assignation elles comparent en personne, s'il n'y a excuse legitime, pour estre ouyes par le iuge sans assistance d'Aduocat, & procureur, afin que d'vne simplicité & probité naturelle, sans ruzes, subtilitez & trauerses de droict & de practique, elles confessent ce qui est de la verité du differend qui se presente. Le serment que lors les parties doiuent faire, s'appelle serment de calomnie: duquel les Grecs auoient accoustumé d'vser dés le commencement du procez, & de la part de l'acteur, προμωσία *dicebatur, teste Polluce*, & de la part du defendeur, ἀντομωσία dont y a des tesmoignages és oraisons de Demosthene *in Aphobum, Macartatum, & al.* Par tel serment l'acteur iuroit que son action ou accusation estoit veritable, & ne

Source : BIU Cujas

l'auoit intentee en volonté & intention de calomnier, & le defendeur qu'il ne desnioit & ne proposoit defenses par calomnie. Ce serment estoit obserué par les Grecs & les Romains, non seulement és causes pures personnelles, ains aussi aux autres, & le Iurisconsulte en donne la forme *in l. inter 44. paragr qui familiæ. D. famil. erciscun.* De ce serment de calomnie est amplement traitté *tit. C. de iureiur. propter calum. dando. & nouel. 49. Iustinia. & 99. Leonis. Iulianus Anteceſſor ad d. nouel. 49. quam facit. 44. cap. 178.* descrit briefuement la forme du serment de calomnie, tant selon que le demandeur le doit prester, que le defendeur apres, à sçauoir de n'intenter l'action, ou venir defendre, par intention & volonté de calomnier, ne pour vexer son aduersaire, ains parce qu'il estime auoir bonne cause. Il en est souuent faite mention aux liures du droict Romain, & autres aucteurs, *quod ab aliis obseruatum non repeto.*

II.

TOvs differends qui requerront sommaire [2] cognoissance & expedition, & toutes matieres personnelles qui n'excederont la valeur de trois escus vn tiers, pour vne fois, seront vuidees par les iuges ordinaires des lieux, tant Royaux qu'autres, sommairement & sur le champ, apres auoir ouy les parties contendantes par leurs bouches: lesquelles seront tenues à ceste fin comparoir en personne, comme a esté ordonné cy dessus. Et où lesdites parties seroient contraires en faicts, seront appoinctees à amener quelque nombre de tesmoings qui seront ouys sur le champ. Et si ledit differend ne se peut vuider à l'instant, sera tenu le iuge de le vuider sur le registre, sans pour ce prendre espices, à peine de rendre le quadruple: Et sera le iugement donné par nos iuges en ce cas, executoire par prouision, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy.

2 Toutes causes personnelles ne sont sommaires, ains seulement celles *de quibus iudex debet summatim cognoscere & iudicare*, comme parle le Iurisconsulte *in l. 3. parag sciendum est D. ad exhib.* comme sont toutes causes legeres, lesquelles l'ordonnance a limitees à trois escus vn tiers: & par les anciennes de Charles VIII. de l'an 1490. François I. de l'an 1519. & 1535. chap. 12. estoient limitees aux matieres de moindre somme ou valeur. La forme d'y proceder est icy bien descrite, conformément à plusieurs arrests de la Cour, du 27. May, 1544. & de l'an 1535. recitez par Papon, & vn autre où i'ay esté present, du Mardy 6. iour d'Auril, 1557. sur vn appel de quelques iuges Presidiaux, qui fut receu par la Cour, pour l'abus qu'ils auoient commis, & fut donné aux parties leur recours contr'eux. Car encores qu'en telles causes ne s'obseruent toutes les formalitez requises aux autres, pour l'instruction du procez, si est-ce qu'il y conuient garder quelque ordre, & y commencer par l'adiournement libellé: pour les parties ouïes de viue voix & en leurs affirmations vuider sur le champ leur differend, & où elles seroient contraires en faicts, leur faire amener tesmoings en iugement, qui seront ouïs sur le champ, & le iuge donnera sentence sans espices. Sont les causes lesquelles Iustinian veut estre iugees sans escrit & gratuitement, c'est à dire, sans en faire vn dictum comme de procez par escrit, & en prendre espices, *nouel. 17. vnde sumpta est auth. nisi breues. C. de sentēn. ex pericule recit. & nouel. 83.* afin de soulager les parties de frais & despens. Aussi se peuuent-elles vuider par le serment des parties, auxquelles souuent est plus vtile de les condamner sur le champ, que les detenir en longueur de procez. On pourra voir de ceste matiere *Guid. Pap. qu. 369.* & autres qui en ont amplement escrit.

TILTRE HVICTIESME.

Des interrogatoires sur faicts & articles pertinens.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 36. 37. 38. 39. & CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 6.

I.

IL n'y aura [1] plus de responses par *credit, vel non*: & neantmoins permettons aux parties se faire interroguer l'vne l'autre, pendant le procez, & sans retardation d'iceluy, sur faicts & articles pertinens, & concernans la cause & matiere dont sera question entr'elles.

1 Ceste forme de faire interroger les parties sur faicts & articles, n'est proprement la delation de serment qu'vne partie fait à l'autre, ou que le iuge defere d'office: toutesfois c'est vne espece de preuue, parce qu'il n'y a preuue plus forte que celle qui vient de la confession de la partie. *Et Callistratus l. 1. D. de interrogat action. scribit litigatoribus ad inferendas probationes, ea tantummodò sufficere, quæ à parte aduersa apud iudices fuerint expressa.* Du iurement les Romains vsoient en plusieurs causes, *quod sacramentum dicebatur, quia (vt ait Festus) fide interposita sacrabatur: ac tum quis sacramento dicebatur interrogari, cùm iusiurendum interponebatur*: tellement que celuy, qui par interposition de serment est interrogé par le iuge, doit confesser la verité de ce qui est de sa science & cognoissance, autrement il se pariure, & en doit attendre la punition de Dieu, qui est le iuste vengeur du pariure, *l. 2. C. de reb. credit.* Par l'ancien stile auquel conuient l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1498. art. 16. les parties sur les faicts des escritures les vnes des autres respondoient par serment, par *credit, vel, non credit*: ce qui a est é aboly par l'ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 36. qui a introduict que les parties se pourront faire interroger l'vne d'elles l'autre sur faicts & articles pertinens, concernans la cause & matiere dont est question entr'icelles, & qu'elles seront tenues de confesser les articles qui sont de leur science, & cognoissance, sans les pouuoir desnier ou passer par non sçauance. Ce que dit l'ordonnance *sans les pouuoir desnier*, regarde la conscience de celuy qui est interrogé, qui l'astreinct à confesser la verité: mais il peut desnier les articles qu'il n'entend confesser: toutesfois ne seroit sa response suffisante, s'il disoit n'en sçauoir rien, & que le faict fust de sa cognoissance: parce qu'il doit respondre certainement & pertinemment, & comme disent les practiciens, categoriquement: & conuient qu'il responde en personne, & ne seroit receuable par procuration, iugé par arrest en l'audience du 26. Nouembre, 1584. Il faut remarquer, que ce que dit l'ordonnance des faicts contenus és escritures & additions des parties, est pour monstrer que les interrogatoires ne se doiuent faire sur autres faicts que ceux qui ont esté alleguez & articulez au procez, & dont les parties ont eu communication: & non que l'ordonnance entende les interrogatoires deuoir estre faits generalement sur tous les faicts contenus és escritures, dautant qu'il se peut faire, qu'il y en ait qui ne seruent de rien à la decision de la cause, & ne la concernent ny en dependent: toutesfois l'ordonnance ne se doit entendre si estroictement, que les parties ne se puissent faire interroger sur autres faicts, que ceux articulez: parce que par ledit arrest du 26. Nouembre, 1584. a esté iugé que tous faicts sont receus pertinens à la matiere, encores qu'ils ne soient posez & articulez. Papon liure 5. tilt. 5. Quant aux peines portees par l'ordon-

Source : BIU Cujas

nance de dix liures parisis d'amende és Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures, elles ne sont gueres practiquees, ains semblent estre plustost comminatoires: toutesfois attendu l'ordonnance, elles se pourroient adiuger tant pour le pariure, que pour la calomnieuse denegation, dont seroit conuaincu celuy qui sciemment auroit desnié, mesmement quand la calomnie se prouueroit par escrit, *est enim periurij pœna iure Romano constituta. l. 21. & seq. D. de dolo. l. si duo. parag. vlt. D. de iureiur. l. vlt. D. de crim. stellionatus. Cicero lib. 2. de legib. periurij pœna diuina exitium: humana dedecus.* Il y auoit aussi peine de la calomnie, *ex lege Remmia*, dont i'ay traicté sur vn autre tiltre. Si les faicts sont impertinens, la partie peut requerir qu'ils soient reiectez, *iuxta l. si duo patroni. parag. idem Iulianus. D. de iureiurand.* & ainsi Rebuffus & autres l'ont escrit.

II.

SERONT tenus les parties affermer par serment les faicts contenus en leurs escriptures & additions: & par icelles, ensemble par les responses ausdits interrogatoires, confesser ceux qui seront de leur science, & cognoissance, sans les pouuoir desnier ou passer par non-sçauance. Et ce, sur peine de dix liures parisis d'amende, pour chacun faict desnié calomnieusement en nos Cours souueraines, & cent sols parisis és iurisdictions inferieures: esquelles amendes seront lesdictes parties condamnees enuers nous, & en la moitié moins enuers les parties, pour leurs interests.

III.

LES responses de verité sur articles pertinens, seront faictes par les parties, en personne, & non par procureur, ny par escript, & pardeuant le iuge de la cause, si la partie est sur le lieu, sinon par le iuge de son domicile, par commission dudit iuge de la cause. Et en defaut de comparoir aux iours & lieux qui pour ce seront assignez, seront les faicts tenus pour confessez & auerez: & en cas de maladie ou empeschement legitime & necessaire, ou si la qualité des parties le requeroit, le iuge se transportera deuers elles pour cet effect: lequel pourra outre les articles baillez par les parties, faire d'office tels interrogatoires pertinens qu'il verra estre à faire.

2 Cet article decide la question si la partie doit en personne, ou seulement par procureur, prester interrogatoire, & puis qu'il y va de la conscience, elle doit iurer & affermer en personne, la presence du iuge ayant autre force, que le contenu d'vne procuration forgee par l'aduis d'vn Aduocat ou procureur. Ce qui est ordonné en cet article est conforme à la constitution de Iustinian, *l. generaliter. parag. his de præsentibus. C. de reb. cred.* Et la peine du defaut contre celuy qui ne compare pour estre interrogé, de tenir les faicts pour confessez & auerez, est introduite à l'exemple du serment de calomnie, lequel si le demandeur ou defendeur refuse prester, il perd sa cause, *l. 2. parag. quod si actor. C. de iureiur. propt. cal. dand.* par la raison *l. 38. D. de iureiur. manifestæ turpitudinis & confessionis est nolle nec iurare, nec iusiurandum referre*: & ainsi le tient *Masuerius tit. de probat. & tit. de iureiur. per cap. fin. de confess. lib. 6.* dont on peut voir *Speculator tit. de positio. Rebuff. tract. de respons. & de pub. attest.* & autres practiciens. Le iuge quand il y a cause legitime, comme de maladie, ou que sont personnes egreges, il se peut transporter en leurs domiciles, pour les interroger, *l. ad personas. 15. D. de iureiur.* Ce qui est adiousté à la fin de l'article que le iuge peut *faire d'office, tels interrogatoires pertinens, qu'il verra estre à faire*, est confirmé *l. iudices. 9. C. de iudic. Iudices oportet imprimis rei qualitatem plena inquisitione discutere, & tunc vtramque partem sæpius interrogare, numquid noui addere desideret.* C'est le deuoir d'vn bon iuge de s'informer diligemment de la verité des faicts dont les parties sont en differend, & les interroger sur les poincts qui luy semblent estre en doute, *vt traditur in l. admonendi. D. de iureiuran.*

TILTRE NEVFIESME.

Des faicts qui gisent en preuue vocale ou literale.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 40. 42. 43. 44. & 45.

I.

DEFENDONS aux[1] parties, leurs Aduocats & procureurs, de n'alleguer aucunes raisons de droit par leurs intendits, escriptures, additions, & responsifs fournis és matieres reiglees en preuues & enquestes: mais seulement leurs faits positifs & probatifs, sur lesquels ils entendent informer & faire enqueste. Et que lesdits faicts soient succinctement posez & articulez sans redite & superfluité.

1 I'ay sur vn autre tiltre assez traicté ce qui appartient à la forme des escritures, lesquelles se doiuent faire selon la qualité des causes: parce qu'aucunes consistent seulement en faicts, esquelles en vain on mesleroit des questions de droict, dautant qu'elles ne seruiroient que d'obscurcir le merite d'icelles: c'est pourquoy l'ordonnance veut en telles causes estre seulement alleguez faits positifs & probatifs, sur lesquels les parties entendent informer & faire enquestes. Autres causes consistent seulement en raisons de droict, & seroit chose superfluë d'y alleguer des faits, dautant que la preuue d'iceux ne seruiroit de rien à la decision du procez. Ce qui est fondé sur la distinction qu'on fait *inter quæstionem facti & quæstionem iuris.* Il y a vne troisiesme espece de causes qui gisent en fait & en droict, *in quibus tam iuris, quàm facti quæstio mouetur, vt ait Iurisconsultus in l. miles. 11. parag. mulier. D. ad l. Iul. de adulter.* C'est donc l'office des bons Aduocats & procureurs de regarder en quoy consiste principalement la cause, & selon la qualité d'icelle prendre les appoinctemens & faire les escritures auec vne claire briefueté, sans redite & superfluité de faicts. *Laudanda est enim in oratore perspicua breuitas, vt ostendit Cassiodorus lib. 5. epist. 40.* & afin que les Aduocats & procureurs ne contreuiennent à ce reglement, ou qu'en plaidant ou par escrit ils ne consument les parties en frais inutiles, & abusent les iuges par faicts calomnieusement inuentez, l'ordonnance y a adiousté des peines contr'eux, lesquelles si exactement estoient gardees, les procez ne viuroient si longuement, à la ruine des miserables parties, qui trop se fient aux cautelles & chiquaneries des mauuais Aduocats & procureurs.

II.

VOVLONS que les Aduocats & procureurs contreuenans à ce que dessus, soient pour la premiere fois punis enuers nous d'vne amende de dix liures parisis: pour la

Source : BIU Cujas

ſeconde fois, de la ſuſpenſion de leur eſtat pour an: & pour la troiſieſme, priuez à touſiours de leur eſtat & office de poſtulation.

III.

NE reſpondront les parties que par vne ſeule addition ou deux au plus, en quelque matiere que ce ſoit.

IIII.

CEVX qui auront poſé & articulé calomnieuſement aucuns faux faicts, ſoit en plaidant, ou par leurs eſcriptures, pour chacun faict, ſeront condamnez en dix liures pariſis d'amende enuers nous, en nos Cours ſouueraines: & en cent ſols pariſis, en nos iuriſdictions inferieures: & en la moitié moins enuers les parties, pour leurs intereſts.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 54. & 55.

V.

POVR obuier à multiplication[2] de faicts que l'on a veu eſtre mis en auant en iugement, ſubiects à preuue de teſmoings, & reproches d'iceux, dont aduiennent pluſieurs inconueniens & inuolution de procés: ordonnons que de toutes choſes excedans la ſomme & valeur de cent liures, pour vne fois payer, ſeront paſſez contracts pardeuant notaires & teſmoings: par leſquels contracts ſeulement ſera faicte & receuë toute preuue eſdites matieres, ſans receuoir aucune preuue par teſmoings, outre le contenu au contract: ne ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dit, ou conuenu, auant iceluy, lors, & depuis. En quoy n'entendons exclurre les preuues des conuentions particulieres, & autres, qui ſeroient faictes par les parties ſoubs leurs ſeings, ſeaux, & eſcriptures priuees.

2 Cet article a appotté grand' abreuiation aux procez, leſquels ſe perpetuoient par l'inuention des faicts de ce qu'on pretendoit auoir eſté dit ou conuenu lors du contract, auparauant ou depuis: & comme vulgairement on diſoit, *plus dictum quàm ſcriptum plus valere quod agitur, quàm quod ſimulatè concipitur.* A bien prendre le ſens de l'ordonnance, & comme les Cours ſouueraines l'entendent, elle contient deux chefs: l'vn de faire contracts par eſcrit pardeuant notaires & teſmoings, ou conuentions ſous les ſeings des parties, de choſes excedans la ſomme ou valeur de cent liures pour vne fois payer, par leſquels contracts ou conuentions ſera ſeulement receuë la preuue eſdites matieres, & nõ par teſmoings: l'autre qu'outre ce qui eſt contenu au contract ne ſera receuë preuue par teſmoings, ſur ce qui ſeroit allegué auoir eſté dict ou conuenu auãt iceluy, lors ou depuis. Ce qui a eſté iugé auoir auſsi lieu és conuentions priuees ſignees des ſeings des parties, & par elles recognuës, par arreſt du 2. iour de Iuillet, 1583. recité en la 52. reſ. du 3. liu. On demande ſi la ſomme n'excede cent liures, à ſçauoir ſi on receura les faicts outre ce qui eſt porté par le contract: aucuns Preſidiaux le iugent ainſi. Mais par arreſt de la Cour ſur vn appel des requeſtes du Palais: a eſté iugé au contraire, qu'il n'en faut receuoir la preuue par teſmoings, du Mardy 26. May, 1573. Sous ces mots, *dit ou conuenu auant le contract, lors ou depuis*, la Cour a iugé les faicts d'vne eſperance ou promeſſe de faire ou bailler y eſtre compris, par arreſt du 30. & penultieſme Decembre, 1568. comme auſsi la promeſſe de quitter, par arreſt du 6. Feurier, 1571. Il a eſté auſsi iugé que l'ordonnance s'eſtend aux teſtamẽs, en maniere que la preuue par teſmoings d'vn teſtement nuncupatif n'eſt receuable, par arreſt donné en l'audience, du 7 iour de Ianuier, 1593. & autre du 6. iour de Iuin, 1594. ny de ce qu'on voudroit alleguer auoir eſté ordonné par le teſtateur, outre ce qui eſtoit porté par ſon teſtament, encores qu'il euſt eſté faict *hors le Royaume*, en lieu où n'y auroit ſemblable ordonnance: parce qu'il ſuffiſt qu'on s'en ayde en France entre perſonnes y faiſans leur reſidence, par arreſt du 17. Decembre, 1587. recité en la 53. reſp. du 9. liure. L'ordonnance a lieu en tous contracts, meſmement en depoſt volõtaire, par arreſt du 13. Aouſt, 1575. mais en depoſt neceſſaire elle n'a lieu, par arreſt du 23. Octobre, 1582 aux grands-iours de Clermont en Auuergne: ny en celuy faict en temps de troubles & de guerre, par arreſt donné à la Tournelle, du mois de Feurier, 1594. ne pareillement au commodat, qu'on appelle preſt par courtoiſie, par arreſt du mois d'Auril, aux arreſts de Paſques, 1574. Auſſi le faict du dol & fraude eſt touſiours receu à prouuer par teſmoings, parce qu'il tient du crime, par arreſt du 21. Ianuier, 1577 & des 10. Iuillet, 1581. 16. May, 1583. 5. Mars, 1584. & de l'an 1585. & autres recitez par le docte Guenois. Conuient auſſi noter que le ſerment de la partie n'eſt exclus par l'ordõnance, par arreſts du 4. Ianuier, 1580. & 15. May, 1582 & qu'elle eſt limitee pour n'auoir lieu aux faicts qui ne conſiſtent en ſimples conuentions, ains ont ſorty effect, comme ſi on maintient y auoir partage & iceluy auoir eſté executé, par la iouiſſance que les parties auroient faicte chacune de ſon lot, ainſi que i'ay veu iuger par arreſt en vn procez par eſcript, du derniet May 1572. & entre marchands pour deliurance de marchandiſes, & payemens, dont leurs liures de raiſons & regiſtres ne s'accordoient, par arreſt du 11. Iuillet, 1573. ou s'il eſtoit queſtion des ſommes particulieres, quad les payemens en auroient eſté faicts, n'eſtans iceux deſniez: mais eſtant le differend ou de la forme que leſdicts payemens auroient eſté faicts ou du temps, par arreſts du 3 Mars, en l'audience, 1573. 16. Decembre, 1577. & 10. Feurier, 1581. On demande ſi l'ordonnance doit eſtre obſeruee aux Cours de l'Egliſe, elle eſt politique & eſtablie pour le bien public, afin de retrencher les procez, qui ſont ſouuent cauſe de la ruine des bonnes maiſons & des diſſentions, inimitiez & grandes querelles. Mais il eſt ſans doute, que les Eccleſiaſtiques comme ſubiects du Roy, & citoyens de la Republique ciuile ſont tenus d'obeïr aux loix politiques, qui reglent & dirigent les actions humaines és choſes temporelles: *vt teſtatur B. Chryſoſtom. in epiſt. Pauli ad Roman. 13 & Theodoretus lib. 4. cap. 7. hiſt. & alij.* Es cauſes donc où y a de la police, & comme on dit, de la temporalité meſlee auec la ſpiritualité, comme au faict de mariage pour les conuentions, doüaires & alliance, ie ſerois d'aduis ſi on alleguoit la ſimple promeſſe de mariage, ſans eſtre accompagnee de l'execution & accompliſſement, qu'il faudroit ſuiure l'ordonnance: i'ay entendu qu'il y en a eu arreſt de l'an 1585. Mais parce que ie ne l'ay veu, ie ne voudrois en affermer.

VI.

LES preuues des tonſures & profeſſions du vœu monachal, ſeront receuës par lettres, & non par teſmoings: comme auſſi les preuues des iugemens condamnatoires, ou abſolutoires, dont la partie voudra s'aider pour reproches ou ſaluations de teſmoings, és matieres où leſdits teſmoignages auront lieu: ſauf 4 ſi la perte des regiſtres eſtoit alleguee, dont la preuue en ce cas ſera receuë par teſmoings.

Source : BIU Cujas

3 Quant à la preuue des tonsures & professions du vœu monachal, i'en ay escrit au premier liure: & l'ordonnance y a bien pourueu, pour decider la question si par le lõg temps que le religieux a esté en vn monastere il est presumé auoir fait profession de vœu: dont y a des opinions & iugemens contraires, & vulgairement on distingue entre la taisible & expresse profession: mais puis que l'ordonnance en requiert la preuue par lettres & non par tesmoins, il me semble que le religieux ne doit estre reputé auoir fait profession, s'il n'en appert par escrit, auquel propos on peut voir *elem. 1. parag. cæterum. de statu monachor.*

4 La perte des instrumẽs ou regiſtres ne doit nuire à la verité de ce qui a esté fait, & partant la preuue en doit estre receüe par tesmoins, *l. 1. 5. & 6. C. de fide instrum. l. si de possessione. 20. C. de probat. & al.* Mais il conuient prouuer deux choses, à sçauoir & ce qu'on allegue auoir esté escrit, & la perte de l'escriture: car ce ne seroit assez de prouuer la perte de l'instrumẽt ou regiſtre, ains aussi faut verifier ce qu'il contenoit, *iux. l. testium. 18. in fin. C. de testib.*

Henry III. és Estats de Blois, art. 162.

VII.

En toutes matieres 5 où il sera question d'informer & faire preuue par tesmoins de la valeur de quelques choses, seront tenues les parties d'vne part & d'autre conuenir de gens experts, & à ce cognoissans. Et à faute d'en conuenir, en seront nommez d'office par les iuges, pour estimer & eualuer lesdites choses, dont ils rendront raison pertinente, sans autrement appoincter les parties à informer & faire enqueste: sauf quant aux autres faicts qui seront deduits au procez, de les receuoir à faire telle preuue par tesmoins qu'ils verront bon estre.

5 Cet article a esté vtilement ordonné, parce que souuent aduenoit vne grand' diuersité & contrarieté sur la valeur & estimation des choses, quand elle se faisoit par les enqueſtes des parties, faisant chacune d'icelles ouïr des tesmoins à son intention & aduantage. *Bartolus, Fulgosius, Paulus & alij qui scripserunt ad l. 2. C. de rescind. vend.* ont fait l'ouuerture de ceste forme de prouuer la valeur & estimation par gens experts & à ce cognoissans, c'est à dire, qui ont cognoissance de la qualité & valeur de la chose, & la peuuent estimer selon le temps, auquel l'estimation se doit rapporter, *iux. l. si voluntate in fin. C. de rescind. vendit.* Les parties donc doiuent conuenir de gens experts, *l. semel. vbi Bart. C. de re milit.* & à faute d'en conuenir en seront nommez par le iuge, *vt idem tradit ad l. 1. C. de pigno. iux. l. in venditione D. de bon. auct. iud. possid.* lesquels experts feront le serment de bien & fidelement estimer, *vt scribit Bald. in l. hac edictali. parag. his illud. C. de secund. nup.* Et se peut certainement faire l'estimation selon le cõmun prix, qui est cogneu par l'vsage des hommes, *iux. l. pretia. D. ad leg. Falcid.* mais l'ordonnance veut que les estimateurs rendent raison pertinente de leur estimation & aualuation, tellement qu'il ne suffiroit s'ils disoient qu'il leur semble ainsi, ou qu'ils en donneroient autant, parce que ce ne seroit rendre raison, d'autant que la raison se doit declarer par les causes, qui meuuent les estimateurs à faire telle estimation: tant par la qualité & assiete des choses, s'il est question de choses immobiliaires, que par le commun vsage des personnes soit à vendre ou achepter, prendre ou bailler à loyer ou moyson, ou par autres semblables cõsiderations. Suyuant cet article la Cour par arrest du 17. iour d'Aouſt, 1602. sur vn appel du baillif de Beauuais ou son lieutenant la Cour a ordonné prisée & estimation estre faicte de quelques moutons & porcs desquels estoit question, par gens à ce cognoissans, dont les parties conuiendroient, autrement en seroient pris & nommez d'office par l'executeur de l'arrest: & fait defenses audit baillif de Beauuais ou son lieutenant de plus ouyr d'office des experts par forme d'enqueste.

TILTRE DIXIESME.

Des complaintes en cas de saisine, & de nouuelleté, tant en matieres beneficiales, que prophanes.

François I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 61.

I.

Ne sera receuë aucune complainte 1 apres l'an, tant en matieres beneficiales que prophanes: sinon qu'il apparuſt esdites matieres beneficiales, le defendeur n'auoir tiltre apparent pour iuſtifier sa poſſeſſion.

1 Ceste matiere poſſeſſoire est si frequente & practiquable, comme dit Faber *in parag. retinenda. Inſtit. de interdict.* qu'elle est cogneuë de chacun practicien. I'en ay escrit amplement sur la coustume de Paris, & le grand Coustumier. Le terme de cõplainte procede, ainsi que i'ay appris de mon vieil practicien escrit à la main, de ce que depuis qu'on a practiqué la reintegrande, on y a procedé par complainte extraordinaire, cõme en matiere de crime pour la spoliation: & encores qu'on ait repris la forme d'action, on auroit toutesfois retenu le terme ancien. La cõplainte a lieu quand aucun pretend estre troublé en sa saiſine & poſſeſſiõ, par nouuelleté, c'est à dire par trouble fait de nouueau, à sçauoir dans l'an & iour: & maintiẽt auoir iouy plainement & paisiblement l'an entier precedẽt le trouble, qu'on appelle les derniers exploicts & actes de poſſeſſion non par force, non clandeſtinemẽt ne precairement. Et compete ladite complainte pour heritage ou droit incorporel, soit pour retenir ou recouurer la poſſeſſion qu'on appelle *retinendæ poſſeſſionis, vti poſſidetis, vel recuperandæ, vnde vi*, ou reintegrande, le droit Romain adiouſte la tierce espece *adipiſcendæ poſſeſſionis*, qu'on peut bien rapporter au cas de saiſine & nouuelleté que l'heritier peut intenter dans l'an & iour du decez de celuy, de la ſucceſſion duquel est queſtion: dont est traicté en la coustume de Paris & autres. L'ancien ſtyle d'obtenir lettres pour ramener la complainte à effect sur les lieux, qu'on dit reſaiſir & fournir la complainte, dont est faite mẽtion aux patentes du Roy Philippes de Valois du 22. Septembre, 1347. est dés long temps aboly: & ne peut plus le sergent ſequeſtrer, ains le ſequeſtre ſe doit ordõner par le iuge auec cognoiſſance de cauſe. Par arrest de Parlement, du temps de Philippes III. de l'an 1277. le bailly ou seneſchal deuoit aller sur le lieu contentieux, & ſommairemẽt, *ſine ſtrepitu* cognoiſtre du trouble & nouuelle deſaiſine, & incontinent faire reſaiſir le lieu, & le mettre en la main du Roy, & apres faire droict aux parties. De ce ſtyle ou coustume fait mention *Cynus in l. nuda. in fin. C. de contrab. & cõmitt. ſtipul. Maſuerius tit. de poſſeſſ.* Boutiller liure premier de la Sõme rural, & l'autheur du grãd Coustumier, & autres: & en traicte Guide Pape *qu. 552.* Aucuns attribuent l'introduction de ceste cõplainte à M. Simon de Bucy premier Preſident, du temps de Charles VI Mais mon vieil practicien, qui est beaucoup plus ancien, en fait mẽtion, & l'appelle plait ou querelle de saiſine. Quãt au poſſeſſoire des matieres beneficiales, la cognoiſsãce en appartiẽt de droit aux iuges Royaux, & nou par priuilege du Pape *Martin* ou autre, cõme Guido Pape a mal remarqué *in d. queſt. 552. & q. 1.* Car le poſſeſſoire est fondé sur queſtion de faict, qui est purement ſeculiere & temporelle, *vt tradunt Ioan. Gallus queſt. 155.*

Source : BIU Cujas

Afflict. decis. 2. 24. & 85. Boërius decis. 69. Bened. in ca. Raynutius, nu. 330. cum seq. de testam. glos. Abb. & alij canonistæ in ca. dilecti. de elect. ca. literas de iudic. & alijs locis. Les complaintes se doiuent intenter dans l'an du trouble, *quia interdicta sunt annalia, l. 1. in fin. D. de interdict. l. 1. D. vti possidetis.* L'exception que porte l'ordonnance pour le regard des matieres beneficiales, *sinon qu'il apparust le defendeur n'auoir tiltre apparent pour iustifier sa possession*, est fondee sur la regle, qui porte que *beneficium sine titulo possideri non potest, cap. beneficium de regul. iur. in 6. & in beneficijs non tam attenditur possessio, quàm titulus, cap. ex frequentibus. de institit.* C'est pourquoy est requis au possessoire des matieres beneficiales de faire apparoir de tiltres, sur lesquels la recreance, & quelquesfois la maintenüe se doit iuger. Mais tiltre apparent est icy entendu tiltre coloré, comme M. Bourdin l'a bien interpreté, & dont on peut tirer argument *ex tit. de pacific. possess. in Pragm. sanct. vbi glos. in verb. coloratum. Rebuffus* le declare *ad tit. de annatis.* Le tiltre coloré est reputé celuy, qui vient du vray & ordinaire collateur, ou qui tel est tenu & reputé, duquel l'incapacité n'est cogneuë, & la possession prise en vertu d'iceluy, est dicte coloree: ce que traicte amplemẽt *Gomesius ad regul. de triennali possess.* De la matiere possessoire on peut veoir *Massuerius*, somme rural, le grand coustumier, *Rebuffus tract. de mat. possess. Menochius*, & autres qui en ont amplement escrit.

Loys XII. 1510. art. 50. François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 10.

II.

LEs arrests ou statuts 2 de querelle vsitez en aucuns pays de droict escrit és matieres possessoires, n'auront plus lieu és matieres beneficiales: ains si aucun pretendant droict en vn benefice, se dit troublé en la possession d'iceluy, il pourra, si bon luy semble, se pourueoir par complainte en cas de saisine & de nouuelleté: & l'ayant formé, la faire ramener à execution pardeuant nos iuges ausquels la cognoissance en appartiendra.

2 De ce statut appellé vulgairement arrest de querelle, qui estoit obserué au pays de droict escrit és matieres possessoires, fait mention Guido Pape *quæ. 552.* & le nomme aussi *casum nouitatis*, qui est le cas de saisine & nouuelleté: & puis qu'il y a vne autre forme introduite pour poursuiure ladite complainte, que celle qui estoit anciennement en vsage, ie ne m'arresteray à en faire plus long discours.

François I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 46. 47. 57. 58. & 64.

III.

ES matieres possessoires beneficiales, l'on communiquera les tiltres dés le commencement de la cause: pourquoy faire le iuge baillera vn seul delay competant, tel qu'il verra estre à faire selon la distance des lieux. Et par faute d'exhibition & communication desdits tiltres, se fera adiudication de recreance ou maintenuë sur les tiltres & capacitez de celuy qui aura fourny.

3 I'ay noté cy-dessus la raison de cet article, à sçauoir que les benefices ne peuuent estre tenus sans tiltre, & qu'en iceux la possession ne se peut acquerir sans tiltre, ne retenir, *cap. in literis. de restit. spoliato. ca. 1. & al. de eo qui mit. in poss. causa rei seru. ca. 1. de regul. in 6* Si donc y a procez pour le possessoire de quelque benefice, ceux qui sont en cause, doiuent cõmuniquer leurs tiltres, sous lequel nom sont entendus tant ceux de la prouision & collatiõ, que des capacitez, selon la qualité du benefice, cõme aussi il est declaré en cet article: parce que toutes personnes ne sont capables de tous benefices, & sans la tonsure on ne peut paruenir à aucun: dont s'ensuit que l'exhibition en est requise: comme i'ay monstré au premier liure. *vide Io. Fab. ad parag. retinendæ. Inst. de interd. & clem. sæp. de verb. signific.* Si l'vne des parties vouloit produire d'autres tiltres, cõme pour exemple, vne dispense produite par la partie aduerse en autre procez, y auroit doute si on la receuroit à faire telle productiõ: & i'ay remarqué en la 35. resp. du premier liure, qu'il a esté ordonné par arrest de la Cour, en ce cas, qu'il seroit fait vne copie collationnee par le greffier, qui seroit mise en vn sac à part, pour en iugeant le procez ordonner, si ladite copie seroit iointe au procez ou non: si l'vne des parties ne communique ses tiltres & capacitez dans le delay ordonné, elle sera reputee par telle contumace n'auoir droict au benefice, & partant sera la recreance ou maintenuë adiugee sur les tiltres & capacitez de celuy qui en aura fait apparoir. Les delais ordonnez en matiere beneficiale pour communiquer tiltres, escrire & produire, doiuẽt estre peremptoires: mesmement pour faire droit sur la recreance, *quæ causa momenti dicitur. cap. 1. de causs. possess. siue momenti reformatio, vt ait Symmachus lib. 1. epist. 27. quia celeriter expedienda est. l. momentariæ. C. vnde vi. l. vn. C. si de mom. possess. appell. &* ainsi l'explique *Isidorus in etymol.* Ie sçay bien qu'aucuns ont interpreté *momenti quæstionem* la reintegrande: mais la recreãce a autant d'effect que la reintegrande: & encores qu'elle doiue estre traictee conioinctemẽt auec la maintenüe, si est-ce qu'elle se peut separément iuger sur les tiltres en matiere beneficiale: & les parties estre reglees sur la maintenuë, qu'on appelle le plein possessoire, à informer ou faire autres preparatoires, qui ne sont receus en la recreance. Et ce que porte l'article 7. *sommairement*, on le peut prendre pour *celeriter, confestim, mox vt in d. l. momentariæ.*

IIII.

APres que les parties auront conteſté & esté appointees en droict esdites matieres, leur sera baillé vn seul brief delay pour escrire & produire, qui ne pourra estre prorogé pour quelque cause que ce soit.

V.

SI pendant vn procez 4 en matiere beneficiale, l'vn des litigans resigne son droict, il sera tenu de faire comparoir en cause celuy auquel il aura resigné: Autrement sera procedé à l'encontre du resignant, tout ainsi que s'il n'auoit resigné: & le iugement qui sera donné contre luy, sera executoire contre le resignataire.

4 Pour euiter aux fraudes qui pouuoient interuenir aux procez possessoires en matiere beneficiale, par les resignations secretes que faisoient pendant iceux aucuns des litigans, a esté bien aduisé d'ordonner que les resignans feront cõparoir en cause leurs resignataires: autrement que le procez prendra son cours contre les resignans, & le iugemẽt contr'eux donné sera executoire contre les resignataires, *iux. cap. fin. vt lit. pend. in 6. cap. quia de iudic.* Et doit le resignataire, ou celuy qui viẽt par mort de l'vn des litigans, se faire subroger en son lieu & action: ce qui a aussi lieu en reintegrande, qu'on appelle *interdictum vnde vi, quod iure ciuili datur tantùm in personam, nec quemcumque possessorem sequitur, sed tantum in eum datur qui vim fecit, l. cùm à te. D. de vi & vi armat. verùm iure canonico ex concilio Lateranẽsi quemcumq; possessorẽ sequitur, l. sæpe cõtingit de restit. spoliato.* De ceste question traicte amplemẽt *Rebuffus ad concord. & regul. cancel.* Celuy qui viẽt par mort s'il iouyt, n'a que faire de

Source : BIU Cujas

subrogation: mais qui vient par resignation, doit se faire subroger dans l'an, par arrests du 8. Ianuier, 1514. de l'an 1540. & autres recitez par Dumoulin sur la regle de *public.* & poursuiure le droict & instance de son predecesseur, sans la laisser interrompre par deux ans: car apres ledit temps il ne seroit receuable à y reuenir, par arrest du 14. Decembre, 1528. Il faut aussi qu'il face apparoir de son tiltre, afin qu'il ne trauaille en vain sa partie, *glos. & Docto. in cap. 2. vt lite pendent. in 6.* Il se peut ayder de la possessiõ de son predecesseur, comme subrogé en icelle, *arg. l. cum quasi. D. de fideicomm. liber & l. proponebatur. D. de iud.* arrest du mois de Iuin, 1510. Dequoy est tenu le subrogé, i'en ay escrit en la 30. resp. du 1. liure, & en la 6. du 8. liure allegué vn arrest du 8. Mars, 1561. cõtre le resignataire qui ne s'estoit fait subroger dans l'an. On peut veoir *Rebuff. in praxi tit. de subrogat.* Imbert en son enchiridion tient que l'an se doit entendre à cõpter du iour de la prinse de possession faite par celuy qui demande estre subrogé au procez pendant entre son resignant & vn tiers, comme fut iugé par arrest du 11. Decembre, 1543.

CHARLES VII. 1453. art. 70. & 81. CHARLES VIII. 1493. art. 32. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 2.

VI.

ES causes de complainte en cas de saisine & de nouuelleté, & dont les exploits seront libellez, les parties seront tenuës au iour que l'assignation escherra, plaider à vne fois, & à toutes fins.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 63.

VII.

SERONT toutes instances 5 possessoires de complainte ou reintegrande vuidees sommairement: les preuues faites tant par lettres que tesmoins, dedans vn seul delay arbitré au iour de la contestation, & sans plus y retourner par reliefuement de nos Chancelleries, ny autrement.

5 De cet article conuient remarquer la difference qui est entre la complainte, qu'on peut comparer à l'interdict *vti possidetis*, & la reintegrande, qui s'intente au lieu de l'interdict *vnde vi, & de vi armata*, qui compete à celuy qui par force a esté dejecté ou repoussé de la possession, qu'il auoit, pour la recouurer: & ce terme a esté introduict par le droit canonic, *can. reintegranda. 3. q. 1. & tit. de restit. spoliat.* Mais ledit article se peut entendre generalement en toutes instances possessoires pour choses prophanes: car quant aux Ecclesiastiques, la recreance s'adiuge ordinairement sur les tiltres, sans preuue de tesmoins, suiuant l'art. 58. du Roy Charles VIII. de l'an 1493. dont mention est faite en l'article ensuiuant, sinõ en vn cas que *Rebuffus* a remarqué en ses commentaires, à sçauoir, si on alleguoit que lors de la prouision de la partie aduerse le benefice n'estoit vaquãt: auquel cas sera donné delay pour en informer, par arrest du 7. Iuin, 1526. I'ay cy-dessus interpreté ce mot *sommairement, sine mora & exceptione, quod is, ab eo qui deiecit, vi, vel clàm, vel precariò possidebat, l. si quis. C. ad leg. Iul. de vi publ parag. recuperanda. Inst. de interd.* Pour la reintegrande on peut poursuiure ciuilement ou criminellement, *iuxta l. si de possessione. C. vnde vi. l. 1 parag. ne quid autem. D. eo. parag. recuperandæ. Instit. de interd. l. vlt. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. vn. C. quando ciuil. act. crimin. præiud.* L'effect de la reintegrande est que celuy qui a esté spolié du benefice, doit estre preallablement restitué & restabli en la possession d'iceluy, comme il estoit auparauant la spoliation, & le spoliant estre condamné à restablir, & és dommages & interests, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 16. iour de May, 1566. recité en la 9. respons. du 8. liure. On peut veoir aussi la 61. du 1. liu. & ce qu'autres en ont escrit.

CHARLES VIII. 1493. art. 58. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1529. chap. 9. art. 6.

VIII.

VOVLONS que les procez du possessoire des benefices soient expediez & terminez le plus brief & sommairemẽt que faire se pourra par les lettres & tiltres des parties. Et si par lesdits tiltres de plein possessoire ne se pouuoit promptement iuger, que la recreance soit adiugee par les lettres & tiltres: & qu'on ne reçoiue, ny ioigne aucun examen à futur en matiere de recreance.

CHARLES VII. 1453. art. 82. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 3. HENRY III. 1585.

IX.

SEMBLABLEMENT 6 la recreance ou iouïssance des choses prophanes, contentieuses sera adiugee par les lettres & tiltres des parties: sans admettre sur ce aucune preuue par tesmoins: sinon que ce soit cause où il n'y ait aucunes lettres ny tiltres, & que sans preuue de tesmoins ne puisse estre expediee en recreance.

6 Cet article n'est gueres en vsage, parce qu'au possessoire des choses prophanes n'est requis d'exhiber tiltres, d'autãt que la cause se iuge par la possession & le trouble, qui est de fait: mais en concurrẽce de preuues celuy doit obtenir qui est fondé en tiltre, *vt notat. in cap. licet. de probat. & per Io. Fabrum in parag. retinendæ. Instit. de interd. Masuerius tit. de possess. hanc quæstionem tractat.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 59.

X.

DEFENDONS à tous 7 nos iuges de ne faire deux instances separees sur la recreance & maintenuë des matieres possessoires: ains voulons icelles estre conduites par vn seul procez & moyen.

7 Ce n'est qu'vne action le cas de saisine & nouuelleté, contenant trois chefs, le sequestre, la recreance & la maintenuë: quant au sequestre, ordinairement il s'adiuge du commencement de la cause, pour euiter aux contentions & debats. Mais la recreance & maintenuë, qui sont les vrayes cõclusions dudit cas de saisine & nouuelleté, doiuẽt estre traictees conioin-

Source : BIU Cujas

ement. La recreance eſtant cõme la prouiſion qui s'adiuge pẽdant les procez ſur les meſmes moyens que la maintenuë, quand icelle ne ſe peut vuider & decider par meſme iugement. Qui obtient la recreance doit bailler caution, ſinon qu'elle ſoit adiugee par arreſt, & la maintenuë c'eſt le iugement diffinitif du procez, qui decide le plein poſſeſſoire.

CHARLES VII. 1453. art. 80.

XI.

NE ſeront [8] baillees en nos Chãcelleries lettres pour conduire le petitoire auec le poſſeſſoire en matiere de nouuelleté enſemble: & ſi par inaduertance aucunes lettres eſtoient octroyees au contraire, ne voulons que nos iuges y obeiſſent ou ayent aucun eſgard: ains que les impetrans d'icelles ſoient punis d'amende arbitraire.

8 Puis que la proprieté n'a rien de commun auec la poſſeſſion, la cauſe de l'vne peut eſtre traictee ſeparément de l'autre, & celle de la poſſeſsion doit eſtre premierement iugee, *l. 1. parag huius autem. D. vti poſſidet. l. naturaliter. parag. nihil commune. D. de adquir. poſſeſſ. l. exitus. eo tit. l. 3. C. de interd. l. C. fin. regund. cap. vit. de iudic.* arreſts du 13. Aouſt, 1584. & 10. Decẽbre, audit an, & autres, & peut le demandeur en cas de ſaiſine & nouuelleté empeſcher que la partie aduerſe ſoit receüe en ladite inſtance à propoſer la proprieté & en faire preuue, *Faber in parag. æque Inſt. de act. parag retinendæ. Inſtit de intel. & l. incerti. C. eo.* encores qu'autresfois à Rome les iuges ayent peu cumuler le petitoire auec le poſſeſſoire, & en prononcer par meſme iugement, *vt conſtat ex l. nulli. C. de iudic. Symmacho lib. 1. epiſtol. Gregorio lib. 7. epiſt. 100. & alib.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 57. 58. & 60.

XII.

EN procedant au iugement [9] des matieres poſſeſſoires beneficiales, encores qu'il ſe trouue ambiguité & obſcurité telle és droicts & tiltres des parties, qu'il ne ſemble y auoir lieu de faire aucune adiudication de maintenuë à l'vne ou à l'autre des parties: ce neantmoins ordonnons qu'il ſoit donné iugement abſolutoire au prouſit du defendeur & poſſeſſeur, contre lequel aura eſté intentee l'inſtance poſſeſſoire: & que le demandeur & autres parties oppoſantes ſoient deboutees de leurs demandes & oppoſitions reſpectiuement faites, requeſtes, & concluſions ſur ce prinſes: ſans vſer de renuoy pardeuant le iuge d'Egliſe, ſur le petitoire: ſur lequel ſe pouruoiront les parties, ſi bon leur ſemble, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, ſans les y adſtreindre par ledit renuoy.

9 La raiſon de cet article depend de la vulgaire reigle de droict, *Actore non probante reus abſoluendus eſt.* Au temps paſſé en l'obſcurité des droicts & tiltres des parties on ſequeſtroit les benefices, & les parties eſtoiẽt renuoyees pardeuant le iuge d'Egliſe: dont aduenoit vne grand' confuſion pour deſeruir les benefices, à la diminution du ſeruice diuin: & les procez eſtoiẽt rendus immortels au petitoire renuoyé pardeuant le iuge d'Egliſe: encores que le iuge Royal ne le deuſt faire, eſtãt ſa iuriſdiction du tout ſeparee de l'Eccleſiaſtique. *Maſuerius* tient le ſemblable de ce qui eſt ordonné en cet article *titu. de poſſeſſ. in princip.* Mais il y a quelquesfois des circonſtances, qui font ſequeſtrer le benefice, & appoincter les parties à informer, comme le defaut des capacitez, *iux. cap. 1. de eo qui mit. in poſſ. in 6.* arreſt du 2. May, 1548.

XIII.

DEFENDONS à tous nos [10] ſubiets pretendans droict & tiltre és benefices Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, de commettre aucune force ne violence publique eſdits benefices & choſes qui en depẽdent: & declarons ceux qui commettront leſdites forces & violẽces publiques, priuez du droit poſſeſſoire qu'ils pourroient pretẽdre eſdits benefices.

10. Celuy qui commet force & violence aux benefices, comme aux heritages & ſemblables choſes profanes, eſt coulpable du crime *legis Iuliæ de vi publica iux. l. 3. in fin. & 5. parag. 1. D. ad legem Iul. de vi publ. l. ſi quis. C. eo. tit. iſque intruſus dicitur, cap. eum qui de præben. in 6. gloſ. in verb. violentus de pacif. poſſ. in Pragm.* & ne peut en apres impetrer le benefice *ex noua cauſa*, comme a eſté iugé par arreſt du 4. Iuin, 1558. *vt traditur in cap. cùm iamdudum. de præben.* Et fait bien à propos *l. ſi quis in tantam. C. vnde vi.* où la peine contre l'inuaſeur eſt conſtituee, qui le priue du droict qu'il pouuoit pretendre en la choſe par luy prinſe par force.

LOYS XII. 1498. art. 85. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 7.

XIIII.

NOS baillifs & ſeneſchaux, & autres nos iuges reſſortiſſans ſans moyẽ en nos Cours, appelleront au iugement des complaintes, auec eux ſix ou quatre pour le moins, des Conſeillers ou praticiens de leurs ſieges & auditoires, non ſuſpects, ne fauorables à l'vn ny à l'autre des parties. Leſquels ſeront tenus auec noſdits iuges de ſigner la ſentence.

CHARLES VII. 1453. art. 78. CHARLES VIII. 1493. art. 49. LOYS XII. 1498. art. 50. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 4. & HENRY III. 1585.

XV.

CEVX qui ſuccomberont és inſtances poſſeſſoires, ſeront cõdamnez és deſpens, dommages, & intereſts de leur partie aduerſe. Et ceux qui ſans grande apparence auront prins complainte, ſeront condamnez en amende arbitraire enuers nous.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 9. & à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 49. HENRY III. 1585.

XVI.

APRES le poſſeſſoire intenté [11] en matiere beneficiale, ne ſe pourra faire pourſuite pardeuant le iuge d'Egliſe, ſur le petitoire, iuſques à ce que le poſſeſſoire ait eſté

Source : BIU Cujas

entierement vuidé par iugement de pleine maintenuë, & que les parties y ayent satisfaict & fourny, tant pour le principal, que pour les despens, dommages & interests.

11 Ceste ordonnance a esté confirmee par plusieurs arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé que toute audiẽce sera desniee à celuy qui a esté condãné au possessoire, pour faire poursuiute du petitoire, iusques à ce qu'il ait entierement obey & satisfaict à la sentence contre luy donnee, tant pour le principal, que pour les despens, dommages & interests: & si le iuge d'Eglise auoit ordonné que les parties procederoient pardeuãt luy au petitoire, sans auoir esté satisfaict à la sentẽce donnee sur le possessoire, on en pourroit appeller comme d'abus: dont y a plusieurs arrests: & entre autres du 22. iour de Nouembre, 1543. dont traicte *Rebuff. tract. de caus. benef. possess.* Mais la difficulté a esté, si le condamné pouuoit estre receu à faire cession: & i'ay veu vn arrest par lequel il en a esté debouté, du 12. Iuillet, 1561. Car le iugement doit estre entierement & actuellement executé, sinon que celuy qui a obtenu, fust en demeure de faire liquider les fruicts, despens, dõmages & interests à luy adiugez, pour empescher le droict que le condamné au possessoire pourroit poursuiure pardeuant le iuge d'Eglise: auquel cas la Cour par vne epiquie & equité auroit arbitré & ordonné certain temps pour faire ladite liquidation: autrement à faute d'auoir ce faict dans iceluy, qu'il seroit permis en baillant caution, de poursuiure pardeuant le iuge d'Eglise, par arrest du 14. iour de Septembre, 1569. le Parlement estant continué, recité en la 61. respons. du 1. liure, sur lequel est fondé le 18. & dernier article de ce tiltre.

XVII.

PAREILLEMENT la partie qui sera descheuë du possessoire, en matiere prophane, ne sera receüe à intenter le petitoire, que preallablemẽt elle n'ait restitué les fruicts & payé les despens, dommages & interests, esquels elle aura esté condamnee, & que le iugement n'aye esté entierement executé.

XVIII.

TOVTESFOIS en cas de demeure, de faire liquider lesdits fruicts, & taxer lesdits despẽs, dõmages & interests, de la part de celuy qui aura obtenu iugement à son proufit: sera la partie condãnee receüe à venir au petitoire, en baillant bonne & suffisante caution, de rendre & payer lesdits fruicts, dommages & interests, apres la liquidation ou taxe d'iceux.

TILTRE VNZIESME.

Des sequestres ordonnez par iustice, & restablissement des fruicts.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 105. 106. & 107.

I.

QVAND sera ordonné [1] qu'aucuns heritages seront sequestrez, seront tenus les parties, dedans trois iours apres la sentence, conuenir de sequestres & commissaires: & apres lesdits trois iours passez, soit qu'ils en ayent conuenu ou non, seront tenus les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses, laisser la detention ou occupation des choses sequestrees: sur peine de perdition de cause.

1 Le sequestre est appellé celuy, enuers lequel la chose de laquelle y a controuerse, est deposee: parce que d'iceluy l'vne & l'autre partie a suiuy la foy, *Agellius li. 20. cap. 10. Macrobius li. 3 Saturnal. cap. 17. Isidorus li. 10. etymolog. l. 110. D. de verb. signific. Grece ὁ μέσος vel μεσίτης, dicitur, nonel. 90.* Ce mot se trouue en Tertullian *li. de resurrect. & de patient.* & autres autheurs, pour celuy qui *medius intervenit inter aliquos.* On fait deux especes de sequestre, l'vn volontaire, qui se fait du mutuel consentement des contractans, ou autres, qui ont des affaires ensemble: l'autre necessaire ou iudiciaire, qui se fait entre les litigans par auctorité de iustice, duquel est traité en ce tiltre: & à iceluy principalemẽt lieu és choses immeubles, desquelles la possession est en debat & controuerse, tant pour l'incertitude des droits des parties, que pour euiter qu'elles ne viennent aux armes, *l. si cuius. 13. vulg. æquissimum. D. vsufr.* Mais la sequestration d'argent est prohibee, *tit. C. de prohib. sec. pec.* Le sequestre ne s'ordonne sans cognoissance de cause, & partant les parties en doiuent conuenir, le plustost que faire se peut: autremẽt le iuge en nõmera d'office: le delay d'en conuenir est limité de trois iours: & afin que par la demeure d'en conuenir par l'vn des litigans, pour iouir ce pendant, le iugement de sequestre ne soit suspendu, il a esté bien ordonné qu'apres les trois iours passez, soit que les parties en ayent conuenu ou non, les possesseurs ou detenteurs des choses contentieuses seront tenus en laisser la detention ou occupation. Cet article ne parle que des heritages & choses profanes, toutesfois la sequestratiõ se fait aussi bien aux benefices & choses ecclesiastiques, *vt cõstat ex tit. de sequest. possess. in decretal. & clemen.* Mais elle est empeschee par la possession triẽnale, *clem. vn. de sequest. possess. Cassad. decis. 4. eo. tit.* laquelle aussi empesche la recreãce, par arrest donné aux grands-iours de Poictiers, le 24. Octobre, 1531. recité par *Rebuffus*, qu'il faut veoir *in tract. de pacif. possess.* Aussi par l'ordõnance le sequestre est defendu en cas de deuolut: sinon qu'il eust esté obtenu pour simonie de la part du titulaire. auquel cas le sequestre peut estre adiugé, par arrest du 13. Aoust, 1576. Anciẽnemẽt on auoit accoustumé d'adiuger le sequestre à cause de l'appel de la sentence donnee au possessoire, tant en matiere ecclesiastique & beneficiale, *d. clem. vn. cap. 2. de sequest. possess. Cassad. decis. 5.* qu'és choses profanes, *Paulus li. 5. sentent. l. 5. C. quor. appell. non recip. Symmachus in epistolis, Interea cõstitutionis memor, inquit intelligẽs, d. l. 5 sequestrari mobilia, fructúsque præcepit, ne temporis vsurpatio abuteretur indebitis.* L'office du sequestre est de garder la chose sequestree, pendant les procez & controuerse, pour la rendre & restituer auec les fruicts à celuy des litigans, qui obtiendra: *quod rectè intelligitur ex ipsius definitione, quæ in vetere glossario legitur, Sequester est, apud quem res litigiosa deponitur, vt ei qui eam meruerit reddatur.* Partant le sequestre ne possede, sinon au cas que la possession luy soit deposee, *scilicet cùm id agitur vt neutra pars possideat, & translata in eum possessio neutri litigantium prosit. l. licet. 17. D. depos. l. interess. 19. D. de adquir. possess.* ce que ie voudrois entendre pour le regard de l'vsucaption ou prescription, & non pour la restitution des fruicts, s'il n'estoit ainsi expressément conuenu. Qui voudra veoir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise *Speculator tit. de sequest. Masuerius tit. de possess. Pet. Ferrariensis in forma sequestri*, & autres qui en ont escrit.

II.

ET pour le restablissement des fruicts, sera tenu [2] le condamné rapporter par serment la quantité de ce qu'il aura prins desdicts fruicts: & selon ledit rapport, en faire restablissement promptement: sur peine semblable de perdition de cause.

Source : BIU Cujas

2 Le reſtabliſſement doit eſtre reel, & ſe faire és mains du ſequeſtre actuellement & entierement: à quoy ſe rapportẽt *l. 7. parag. vlt. D. qui ſatisd. cog. l. Imperatores, parag. vlt. D. de appell. l. ſi cùm dotem parag. ſi verò dotem. D. ſolut. matrim. l. 5. C. quor. appel. non recip. cap. 2. de ſeq. poſſeſſ.* Mais pour le reſtabliſſement des fruicts, parce qu'il ſe fait par l'eſtimation d'iceux, la forme a eſté preſcrite par l'ordonnance pour le faire, laquelle il faut entẽdre pour le regard de ce qui eſt liquide, dont le reſtabliſſement ſe doit faire promptement, c'eſt à dire dans le brief delay qui ſera dõné & arbitré par le iuge, qu'il ne faut reſtreindre aux trois iours portez par l'article precedent: parce que leſdits articles ne ſont du tout ſemblables: & qu'on peut pluſtoſt laiſſer vne detention, que faire le reſtabliſſement: Et quant à ce qui n'eſt liquide, il ſuffira d'offrir de bailler ſuffiſante caution de rendre & reſtituer les fruicts, apres que la liquidation en ſera faite, *iuxta rat. oneml. ſtatuliber rationem. D. de ſtatuliber.*

III.

SERA neantmoins permis à la partie qui aura obtenu ledit ſequeſtre, informer de la quantité & valeur deſdits fruits outre ledit rapport, par ſerment: & le condamné au contraire: au peril toutesfois de l'amende ordinaire enuers nous, & autant enuers la partie, contre celuy qui ſuccombera.

LOYS XII. 1498. art. 86. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 9. art. 15.

IIII.

a L'ordõnãce en Latin qui eſt en *Aufrerius in ordin. regis, part. 3. tit. de ſequeſt. poſſeſſ. & fructũ*, contient ces mots, *Cum bona vel res aliquas ad manum noſtram, adinſtantiam procuratoris noſtri vel alterius cuiuſcumque, aut propter partium debatum poni contigerit: ordinamus & præcipimus ea non officiarijs, miniſtris aut ſeruientibus noſtris, vel eorum alteri, ſed alicui probo viro primato tradi cuſtodienda & regenda competenti ſalario mediante: qui de eiſdem debeat loco & tempore reddere rationẽ deductis rationalibus expẽſis.* Elle eſt de Charles VI. autres la marquent de Philippes VI. ceſte ordonnance parle auſſi des cõmiſſaires eſtablis aux choſes ſaiſies.

LES a enfans & parens des iuges, & officiers qui auront ordonné le fourniſſement de complainte, & ſequeſtre de la choſe contentieuſe, ne pourront eſtre commis & eſtablis commiſſaires au regime & gouuernement de la choſe: mais ſeront commis autres gens ſuffiſans, nõ ſuſpects, ne fauorables à l'vne ne à l'autre des parties, à moindres frais que faire ſe pourra: ſur peine aux iuges qui feront le contraire, de ſuſpenſion de leurs offices, & autre peine arbitraire.

3 Cet article decide la queſtion que font les docteurs, à ſçauoir ſi le Iuge peut eſtre ſequeſtre, car ſi ſes enfans & parens ne le peuuent eſtre, à plus forte raiſon il ne le doit eſtre: ce que traicte *Tiraquellus de retra. conuent. parag. 4. gloſſ. 7.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 82. 83. & 84.

V.

TOVS ſequeſtres 4 commis au regime & gouuernement d'aucunes terres & heritages, ſeront tenus en faire bail à ferme par auctorité de iuſtice, parties appellees, au plus offrant & dernier encheriſſeur, qui ſera tenu de porter les deniers de la ferme iuſques à la maiſon des commiſſaires, & d'entretenir les choſes en l'eſtat qu'elles luy ſeront bailleos, ſans y commettre aucune fraude ny maluerſation, ſur peine d'amende, à la diſcretion du iuge.

4 Les trois derniers articles de ce tiltre declarent l'office du ſequeſtre ou commiſſaire, comment il ſe doit gouuerner en l'adminiſtration des terres ou heritages ſequeſtrez ou ſaiſis, qu'il doit bailler à ferme publiquement pardeuant le iuge, les parties qui y ont intereſt appellees: pour oſter toute ſuſpicion de fraude & maluerſation. Pour faire lequel bail, il doit obſeruer les ſolennitez des publications portees par l'Edict de Henry II. ſur le fait des criees: & prendre bonne caution du preneur. Quant aux frais & miſes du bail, il cõuient les faire taxer & arreſter par le iuge, les parties preſentes ou deuẽmẽt appellees, d'autant qu'elles y ont intereſt, & ce le iour du bail à ferme: ce qui ſe doit entendre, auparauant que proceder au bail, parce qu'ils doiuent eſtre certains & liquides, & le bail ſe faire à la charge que le preneur ſera tenu de les payer & rẽbourſer, afin que le prix du bail ſoit clair & certain: & que le ſequeſtre du commiſſaire n'en puiſſe demander d'autres, ſinõ ſes ſalaires raiſonnables pour l'adminiſtration qu'il auroit euë, *iux. l. vlt. C. de bon. auct. iud. poſſid.* Mais il conuient icy noter que ſi les terres ou heritages ſequeſtrez ou ſaiſis, eſtoiẽt auparauãt baillez à ferme, & que le fermier ou locataire s'oppoſe pour ſon bail eſtant faict ſans fraude, le dit bail tiendra, & le preneur payera le prix de ſon bail au ſequeſtre ou cõmiſſaire, *iux. l. in venditione. D. de bon. auct. iud. poſſid.* & ſuiuant l'arreſt du 4. iour de Decembre, 1559. recité en la 67. reſp. du 2. liure.

VI.

LES DICTS ſequeſtres ſeront tenus le iour dudit bail à ferme, faire arreſter par iuſtice la miſe & deſpenſe qui aura eſté faicte pour le bail d'icelle ferme, en la preſence des parties où elles ſeront deüement appellees.

VII.

ET ne pourront ſur les deniers de la ferme faire aucuns frais & miſes, ſinon qu'il leur fuſt ordonné par iuſtice, parties appellees. Et partant rendront tous les deniers de la ferme, ſans aucune deduction, fors de ce qu'ils aurõt ainſi frayé, comme deſſus, & de leurs ſalaires raiſonnables, apres qu'ils auront eſté ainſi taxez par iuſtice.

TILTRE DOVZIESME.

Des delais pour faire enqueſte.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 32. 33. 34. 35.

I.

TOVS delais 1 de prouuer & informer, ſeront perẽptoires pour tous, ainſi qu'ils ſeront arbitrez par les iuges, tãt de nos Cours ſouueraines, qu'autres, ſelõ la qualité des matieres, & diſtãce des lieux, lors que les parties ſerõt appoinctees à informer.

Nous

Source : BIU Cujas

1 Nous auons cy-deſſus traitté des delais de faire enqueſte, & autres: & partant n'eſt beſoin d'en faire icy plus long diſcours. Delay n'eſt autre choſe que l'eſpace de temps concedé & prefix aux parties, pour faire ou fournir de quelque choſe au procez, dont eſt traicté *tit. C. D. & Decret. de dilationibus.* Et certainement les delais de faire enqueſte doiuent eſtre peremptoires, ſelon l'ordonnance & la commune doctrine des practiciens. *Alexand. in l. fin. D. de fer. & dilat. Abbas in cap. licet de probat.* toutesfois en France ils dependent grandement de l'arbitrage des iuges, qui ſouuent & ſur quelques legeres remonſtrances les renouuellent ou prorogent: tellement que la rigueur de l'ordonnance n'eſt touſiours ſuiuie, comme auſſi le tient *Alciatus in l. verbum. 77. D. de verb. ſignific.* car la faueur des preuues eſt grande, & ne peut touſiours la partie recouurer en meſme temps tous ſes teſmoings: tellement que la Cour par ſon equité tolere quelquesfois iuſques au troiſieſme delay: & peut on bien interpreter ces trois delais *tres productiones*, dont eſt traicté *in nouel. 90. de teſtib.* Auſſi la qualité des parties, come des veufues, tuteurs, perſonnes miſerables, abſens du Royaume pour le ſeruice du Roy, priſonniers & malades de longue infirmité, doit inciter les iuges à leur pouruoir de nouueaux delais. Les Docteurs font d'autres limitations *ad d. l. fin. D. de feriis*, & vne diſtinction entre renouueller & proroger le delay: en quoy ſemble y auoir plus de ſubtilité: car proroger vn delay, c'eſt autant en effect que le renouueller: ſinon qu'on veuille dire, que la prorogation ſe fait du delay, qui n'eſt encores expiré, comme tient *Speculator tit. de dilat. §. nunc videamas. Fulgoſ. & Alex. in d. l. fin. Bald. & Decius in cap. de cauſis. de offic. delegat.* Comme le delay ſe doit donner, auſſi doit il eſtre prorogé par le iuge *cauſa cognita. l. 4. C. de dilat.* Et ſelon la qualité des matieres & des perſonnes, & diſtance des lieux *l. 1. c. eo.* Le delay premier, renouuellé ou prorogé, obtenu par l'vne des parties, ſert auſſi à l'autre, encores qu'il ne ſoit porté par l'appoinctement ou commiſſion, *arg. l. petendæ. C. de tempo. in integ. reſtit. Maſueriuſtit. de dilat. Alexand. in auth. iubemus. C. de iudic.* Et ne peut vne partie renoncer au delay donné en la cauſe, meſmement pour prouuer & informer, au preiudice de ſa partie aduerſe, ſoit que ledit delay ait eſté donné par voye ordinaire, ou en vertu de lettres Royaux, *vt tradit Tiraquellus de vtroque retractu. §. 36. Andr. Iſer. & Afflict. in conſt. reg. Neapo.* Et conuient noter qu'il ſuffit que les teſmoings ayent iuré dans le delay, apres lequel ils peuuent eſtre examinez, *iux. l. ſi quando. C. de teſtib. Bartol. & alij in l. damni. §. Sabinus. D. de damn. infect. Felin. in cap. licet cauſam de probat.* & i'en ay veu vn arreſt aux memoires de monſieur Chartelier, par la reſolution des deux Chambres des Enqueſtes, du mois de Feurier, 1508. dont on peut voir *Specul. tit. de teſt. §. qualiter autem.* Le reſte qui eſt en ce tiltre, eſt aſſez entendu par l'vſage commun, dont on peut voir *Imbert. Rebuffus tract. de dilatio.* & autres practiciens, qui en ont eſcrit.

II.

ET n'y aura qu'vn ſeul delay pour informer ainſi moderé & arbitré: fors que ſi dedans ledit delay il eſtoit trouué que les parties euſſent faict leur deuoir & diligence, & n'euſſent eſté en couſtumace & negligence, on leur pourra encor donner & moderer autre delay pour tous: faiſant preallablement apparoir, à tout le moins ſommairement, de leurſdites diligences, & purgeant leurſdites contumace & negligence.

III.

APRES lequel ſecond delay paſſé, ne ſera permis aux parties faire aucunes preuues par enqueſtes ne teſmoings, & ne leur en pourra eſtre baillé ne donné delay pour quelque cauſe ny occaſion que ce ſoit, par reliefuement ny autrement. Et defendons à tous gardes des ſeaux de nos Chancelleries, d'en bailler aucunes lettres: & à tous nos iuges, tant de nos Cours ſouueraines, qu'autres, de n'y auoir aucun eſgard: ains les impetrans eſtre promptement deboutez & condamnez en l'amende ordinaire, telle que du fol appel enuers nous, & en la moitié moins enuers la partie.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 156.

IV.

ET neantmoins pour le regard des veufues, tuteurs, perſonnes miſerables, gens abſents pour noſtre ſeruice hors noſtre Royaume, priſonniers de guerre, ou autres priſonniers, gens detenus malades de longue infirmité, qui ne peuuent entendre à leurs affaires, reſeruons & remettons à l'arbitrage des iuges, de pouuoir bailler & renouueller plus d'vn delay de faire enqueſte, par cognoiſſance de cauſe du merite du procez, & qualité des parties. Et 2 en ces cas, pour obuier à la ſubornation des teſmoings, ordonnons auſdits iuges ſurſeoir la publication des enqueſtes des parties.

2 Car apres la publication des enqueſtes, on n'eſt plus receu à produire & faire ouïr des teſmoings, pour euiter à la ſubornation, *quod etiam traditur in d. nouel. 90.* & celuy qui en veut produire, doit iurer & pareillement ſon conſeil, qu'il n'a eu communication des enqueſtes ſoit de la ſienne commencee, ou de celle de ſa partie aduerſe.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 16. & HENRY III. 1585.

V.

QVAND le terme & delay prefix par nos Cours de Parlement, pour faire enqueſte, ſera ſimplement prorogé, ne ſera beſoing leuer autre commiſſion que la premiere: ains pourront les parties proceder auec le dicton de l'arreſt qui en ſera fait. Mais quand le delay ja expiré ſera renouuellé, ne pourra le commiſſaire proceder au faict de ladite enqueſte, ſans nouuelle commiſſion: ſi ce n'eſt qu'il fuſt ordonné & permis de faire ladite enqueſte, en vertu des commiſſions ja leuees.

3 Cet article confirme la difference qu'auons notee entre proroger & renouueller le delay, à ſçauoir que proroger s'entend quand il n'eſt encores expiré, & renouueller quand il eſt ja expiré.

Source : BIU Cujas

TILTRE TREZIESME.

Des Enqueſtes, & confection d'icelles.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 2. & HENRY III. 1585.

I.

ORDONNONS 1 que les parties contre leſquelles les enqueſtes ſe feront, ſoient appellées à voir receuoir & iurer teſmoings, & qu'en leur preſence, s'ils comparent, ou en leur abſence s'ils ſont defaillans, ladite reception & ſerment ſe facent: autrement ſeront leſdictes enqueſtes nulles: & auront les parties leur recours contre les examinateurs qui feront leſdictes enqueſtes.

1 Si la preuue conſiſte en faicts, qui ſe doiuent verifier par teſmoings, celuy qui en veut produire, les doit faire appeller pardeuant le iuge, ou commiſſaire, pour iurer & preſter le ſerment, & à ceſte fin faire donner aſſignation à ſa partie aduerſe pour les voir iurer, & faut que le iuge ou commiſſaire leur face preſter le ſerment en la preſence des parties, meſmement de celle contre laquelle ils ſont produicts, ſi elle compare, ſinon par vertu du defaut, ſi elle eſt defaillante: car le ſerment doit preceder, *l. iuſiurandi. C. de teſtib.* autrement l'enqueſte ſera nulle, *vt etiam traditur in l. pen. C. de teſtibus. & nouel. 90. teſtium productio facta μετομεξῶς id eſt præſente vna parte tantùm, non valet, niſi aduerſarius iuſſu iudicis euocatus venire contempſerit: contumax enim pro præſente habetur, vt ait nouel. 69.* à quoy conuient *cap. in nomine domini. deteſt. & / quod ibi traditur ab interpretibus.* Et certainement par le droict Romain on pouuoit contraindre à eſtre teſmoings, *at que inuitis teſtimonium denunciari poterat*, excepté aucunes perſonnes: ſinon il leur conuenoit iurer & affermer, qu'ils ne ſçauoient rien du faict. *l. 4. 5. 8. 19. D. de teſtib. l. 16. quæ eſt Græca Iuſtiniani, quam ex Baſilicis reſtituit Cuiacius. C. eo. tit. illiúſque meminit Iuſtinianus d. nouel. 90.* le droict canonic ne veut qu'és cauſes ciuiles ils ſoient contraincts, ains ſeulement admoneſtez, ſinon qu'il y ait faute de preuue, & que par faueur, haine ou crainte de la partie aduerſe, ils ſoient deſtournez de depoſer, *cap. 3. & al. de teſtib. cogend. vel non.* Par le droict François tous peuuent eſtre contraincts par peines & mulctez à eſtre teſmoings, ſans l'exception du droict Romain: parce que le iuge ou commiſſaire ſe peut tranſporter par deuers les perſonnes agregees, pour les examiner, par continuation d'aſſignation: ainſi le tiennent *Accurſius, Bart. & alij in l. ſi quando. C. de teſtib.* Auſſi en Athenes celuy qui auoit veu le faict, s'il refuſoit de teſmoigner, appellé par le crieur eſtoit contrainct ou de porter teſmoignage, ou affermer & iurer n'y auoir eſté & n'en rien ſçauoir, ou payer mil drachmes d'amende, comme *Pollux & Arpocratio* teſmoignent: mais les teſmoings iuroient aux autels apres auoir teſmoigné, comme nous liſons de Xenocrates, *& teſtatur Cicero pro Balbo.* De la forme d'interroger & reprocher les teſmoings publiquement à Rome deuant que plaider la cauſe, i'en ay traicté ſur vn autre tiltre. Le ſerment que fait le teſmoing en France eſt au nom de Dieu, qu'il portera bon & veritable teſmoignage, & que par faueur, amitié, haine, crainte, inimitié de l'vne ou l'autre des parties, or, argent ou promeſſe, il ne dira & depoſera autre choſe, que ce qu'il ſçait à la verité.

II.

LES parties ſeront tenues comparoir par elles ou par procureur aux aſſignations qui leur ſeront baillees, ſoit pour ouurir faicts & articles, ou pour veoir produire & iurer teſmoings, ou pour faire autres actes. Et ſi la partie à qui aura eſté baillée ladicte aſſignation ne compare, defaut ſera donné contre elle: par vertu duquel les commiſſaires, procederont en ſon abſence, comme ſi elle euſt eſté preſente. Et s'il aduient qu'aucunes des parties appellent deſdicts commiſſaires, en procedant au faict deſdictes enqueſtes, neantmoins ils procederont à paracheuer ladicte enqueſte, nonobſtant ledict appel: ſinon qu'il fuſt queſtion d'incompetence du commiſſaire, ou recuſation 2 d'iceluy.

2 Le commiſſaire recuſé ne doit paſſer outre, ny ordonner des cauſes de recuſation, ains le renuoyer ou en la Cour, s'il eſt commiſſaire de par icelle, ou pardeuant le iuge, duquel il eſt delegué, parce que telle cognoiſſance depend de la iuriſdiction ordinaire qui demeure pardeuers celuy qui a delegué, n'eſtant transferee au commiſſaire, qui a ſon pouuoir limité. Et s'il auoit declaré les cauſes de recuſation inadmiſſibles, & paſſé outre à la confection de l'enqueſte, elle ſeroit declaree nulle, encores qu'il n'y ait appel, par arreſt du 12. May, 1545.

LOYS XII. à Blois en May, 1498. art. 14. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille en Octobre, 1535. chap. 7. art. 5.

III.

ORDONNONS que tous commiſſaires beſongnans au fait des enqueſtes, ſoit de nos Cours, ou autres inferieurs, facent, eux meſmes les examents & interrogatoires des teſmoings, preſents leurs adioincts: & nomment & dictent leſdites depoſitions aux greffiers ou clercs: & leur defendons qu'ils ne facent faire leſdits examens de teſmoings, par leſdicts adioincts, greffiers ou clercs, ains les facent en perſonne.

3 La diligence qui eſt requiſe à bien examiner vn teſmoing auec les circonſtances qu'il y faut obſeruer, pour rendre la depoſition entiere & parfaicte merite bien que le iuge ou le commiſſaire y vacque luy-meſme, ſans s'arreſter à vn adioinct ou greffier pour l'examiner. Et me ſouuient d'auoir veu declarer vne enqueſte nulle par arreſt donné en l'audience, du Lundy 21. Iuin, 1557. ſur vn acte fait par deux notaires, que cependant que le commiſſaire eſtoit allé parler à quelques perſonnes, l'adioinct & le greffier examinoient les teſmoings, encores que pour preuenir l'obiect de telle nullité, le procez verbal du commiſſaire portaſt qu'il leur euſt repeté leurs depoſitions: parce que ce n'eſt pas la charge de l'adioinct ne du greffier, d'examiner les teſmoings: encores que les adioincts ſoient à preſent officiers, par l'erection de tels eſtats en tiltres d'offices formez. Car ce qui eſt du commencement nul de droict, ne ſe peut en apres reparer.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 14.

IV.

SERONT tenus leſdits 4 commiſſaires inſerer en leurs procés verbaux, les noms, ſurnoms, aages & demeurances des teſmoings par eux examinez, leur eſtat, art & meſtier,

Source : BIU Cujas

la production d'iceux, & par qui, & la prestation du serment. Ensemble les adiournemens faicts aux tesmoings & aux parties, pour les veoir iurer, à fin que les parties puissent impugner les procés verbaux, & enqueſtes de nullité, & bailler les reproches contre les tesmoings.

4 La raison de cet article, parce qu'auparauant la publication d'enqueste on la doit debatre de nullité, & bailler reproches contre les tesmoings : ce qu'on ne sçauroit faire sinon par la communication du procez verbal, par lequel on cognoist si les solennitez requises pour la confection de l'enqueste ont esté gardees, & qui sont les tesmoings qui ont esté ouis, leurs qualitez & demeurances.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 203.

V.

ENIOIGNONS 5 à tous enqueſteurs, commissaires, huissiers, sergens, en examinant les tesmoings, enquerir d'iceux, s'ils sont parents, alliez des parties, & en quel degré, ou domestiques & seruiteurs d'icelles: & en faire mention au commencement de leurs depositions, sur peine de nullité, & des despens, dommages & interests des parties, qu'elles pourront repeter sur ceux qui feront telles obmissions.

5 Cet article semble auoir esté specialement introduict pour les informations, mais il est bien raisonnable qu'il ait aussi lieu aux enqueſtes, afin que la religion des iuges en soit instruicte encores que la partie aduerse n'ait proposé les reproches de parenté & d'alliance, parce que tels reprochés, qui sont de droict, se pourront par tel moyen colliger des depositions des tesmoings: & faict à ce propos *cap. vlt. tit. 4. de testib. lib. 2.* C. *legum Visigot.*

LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. art. 15. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 6.

VI.

TOVS commissaires 6 qui examineront tesmoings, seront tenus de les interroger de la raison de leurs dits & depositions: & icelles raisons rediger par escript, auec la deposition desdits tesmoings tout au long, sans abreger, & sans referer les depositions les vnes aux autres, sur peine d'amende arbitraire.

6 Les tesmoings doiuent estre secretement & separément ouïs & examinez, *l nullum C. de testib. cap. venerabilis. de testib. cap. 2. eo. tit. in 6. cap inquisitionis de accusat. cap. 2. 6. & 7. eo. tit. in legib. Longobard.* & estre enquis exactement sur tous les faicts, sur lesquels ils sont produicts, & les circonstances, *cap. 29. 37. 48. & al. de testib.* & en rendre raison, afin que le iuge cognoisse en iugeant si leurs depositions sont certaines, & non suspectes de subornation, *d. cap. 37. cùm causam. notat. in l. sola. 4. C. eo. tit. Masuer. tit. de testib.* Et la raison est assez euidente quand ils deposent de ce qui depend de l'vn des cinq sens exterieurs & corporels selon ce qu'ils ont cogneu. Et suffit qu'ils rendent vne raison pertinente & concluante, sans leur demander raison de raison, *ne causa causam quærente totius rei consideratio obscurior magisque perplexa reddatur, vt scribit Polybius lib. 1. histor.* Et si les tesmoings n'ont esté examinez sur tous les faicts sur lesquels ils sont produicts, ils pourront estre repetez & interrogez par le iuge sur iceux, *etiam publicatione facta, vt plerisque visum, Alexan. cons. 174. lib. 2. & cons. 41. lib. 4. Speculat. tit. de test. n. nunc videndum in xta cap. cum clamor. cap. per tuas. de testib.* En quoy y a grand' apparence, parce que la faute du iuge ne doit tourner au preiudice de la partie. Et partant le iuge en axaminant les tesmoings, doit faire mention de ce que le tesmoing aura dict sur chacun faict separement articulé.

CHARLES VII. 1446. art. 22. LOYS XII. à Blois, en Mars, 1498. article 13. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 4. & 7.

VII.

ON ne pourra en 7 quelque matiere ciuile que ce soit, sur vn mesme faict contenu és escritures & additions des parties, produire ne faire examiner que dix tesmoings pour le plus: & les tesmoings qui seront examinez outre ledit nombre de dix, seront reiettez, & n'aura l'on aucun esgard à leurs dicts & depositions: & auec ce, sera le comissaire qui aura examiné plus de dix tesmoings, sur vn mesme faict, mulcté de peine arbitraire. Et si esdites escritures & additions y auoit articles faisans mention d'vn mesme faict, ordonnons que les commissaires qui feront lesdites enqueſtes accolleront les articles faisans mention d'vn mesme faict: & lesdits articles accolez, ne pourront estre examinez que dix tesmoings: & ne sera comptee vne tourbe 8 que pour vn tesmoing és cas que l'on a accoustumé examiner tesmoings en tourbe.

7 Par les constitutions des Empereurs la licence de produire des tesmoings a esté restreincte au nombre que les iuges cognoistront suffisant, *ne effrenatâ potestate ad vexandos homines superflua multitudo testium protrahatur. l 1. D. de testib.* ce qui est confirmé *d. cap. 29. & 37.* Les Rois de France ont limité le nombre à dix, comme aussi il a esté iugé par plusieurs anciens arrests de la Cour, & se trouue escrit *in capite quinto legis Mamiliæ*, à sçauoir sur chacun faict, encores qu'il soit repeté en plusieurs articles, parce que tous accolez ils ne font qu'vn mesme faict. Ce qui n'a lieu toutesfois és causes criminelles, esquelles on peut faire ouïr plus grand nombre de tesmoings, & mesmes apres la confrontation, qui est vne espece de publication, par arrest du 24. Auril, 1551 *iux. cap. ex tenore. & cap. fraternitatis. de testib.*

8 Les preuues par turbes se font principalement pour verifier vne coustume non escrite, ou la maniere d'vser de celle qui est redigee par escrit: & sont au moins requises deux turbes, chacun de dix tesmoings. *glos. in cap. 1. de elect. in antiq.* comme *Masuerius tit. de probat.* & autres practiciens ont escrit. Mais il appartient à la Cour de Parlement d'ordonner de faire preuue par turbes. Et ne peuuent les iuges presidiaux l'ordonner, comme a esté iugé par plusieurs arrests: & icelle se doit faire d'office de dix practiciens ouys ensemblement, & comme on dit, *turmatim*, pour chacune turbe, *vt tradit Faber in §. ex non scripto inst. de iure natur. gent. & ciuil. & in l. 1. C. quæ sit longa cons. Masuerius tit de probat. §. item consuetudines.* Et faict à ce propos *l. si arbiter. D. de probat. cap. ad nostram audientiam.* de ceste forme de preuue est faicte mention en vn ancien arrest

Source : BIU Cujas

de l'an 1313. *inlib. Olim.* que recite M. Choppin *lib. de communi. Gallo. consuet. cap.* 3. & 4. Bouteiller en la Somme rural & mon vieil practicien que i'ay escrit à la main, en parlent souuent.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 7. art. 11. & 12.

VIII.

LES commissaires qui, 9 procederont au faict des enquestes, seront tenus de mettre & faire escrire la deposition des tesmoings entierement & particulierement, sans vser de ces termes, l'article contient verité. Et interrogueront lesdits tesmoings du faict contenu en l'article & de la raison de leur dict.

9 Les tesmoings doiuent particulierement & *sigillatim* estre interrogez, & deposer pertinemment auec asseurance & certitude: tellement que s'ils deposoient qu'ils croyent, leur tesmoignage ne seroit vallable, *vt ait Panorm. in cap. quoties. de testib.* ne s'ils disoient que ce qui est contenu en l'article est veritable, ou ce qu'a deposé vn autre tesmoing, *vt tradit Fran. Viuius lib. 1. opin.* 365. & a esté iugé par arrest du 29. Ianuier, 1558. Par lequel pour telle faute l'enqueste fut declaree nulle, la sentence du iuge infirmee, & les parties renuoyees pardeuant autre, pour proceder de nouueau. Ie sçay bien qu'anciennement à Rome les tesmoings ne deposoient que par *arbitror*, i'estime, *vt Cicero scribit lib. 4. Academ. quæst. & pro M. Fonteio*: mais telle forme de tesmoigner n'est receuë en France: & ce mot *arbitror*, estoit dict par modestie, qui auoit toutesfois force d'affermer, *sic enim scribit Cicero, tum qui testimonium diceret, & arbitrari se diceret etiam quod ipse vidisset.*

IX.

LESDITS commissaires apres 10 qu'ils auront ouy chacun desdicts tesmoings qui leur seront produicts, & leurs depositions redigees par escrit, liront leurs minutes deuant eux. Et s'il y a aucune chose esdictes minutes obmise ou trop escrite, ou autrement couchee qu'elle ne doibt estre, lesdicts commissaires en feront corrections pertinentes sur les minutes, qui seront escrites de la main propre de celuy qui les aura faictes en presence d'iceux tesmoings, à fin qu'aucune fraude, ou erreur ne soit commise, & que lesdictes minutes ainsi corrigees, se puissent grossoyer veritablement selon l'intention desdits tesmoings.

10 La raison de cet article est que le tesmoing peut à l'instant corriger sa deposition, à l'instant, qu'on dit en Latin *incontinenti*, c'est à dire, tant qu'il est deuant le iuge ou commissaire, qui l'examine, *Masuerius tit. de testib. Viuius lib. 1. opin.* 400. *notat in d. cap. cùm causam.* 37. *& cap. præterea. de testib. cogen.*

LOYS XII. 1498. art. 36. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 7. art. 15.

X.

LE fils, frere, gendre, nepueu, & clerc, ne pourront estre prins pour adioincts par le commissaire ordonné à faire enqueste, posé ores que les parties y consentissent.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 7. art. 10.

XI.

QVAND les commissions pour faire enquestes seront addressees aux iuges des lieux, ordonnons qu'autres 11 que lesdits iuges ou leurs lieutenans particuliers, qui auront esté deuëment receus esdicts offices, ne pourront proceder au faict desdictes enquestes: Autrement elles seront declarees nulles, & celuy qui les aura faictes, condamné en l'amende, & és despens, dommages & interests des parties: & seront refaites lesdictes enquestes à leurs despens.

11 Mesmement le plus ancien Aduocat exerçant la iustice en l'absence des iuges n'y peut proceder, par arrest du 15. Decembre, 1550. & autre du 3. Iuin, 1550.

XII.

LES commissaires qui vaqueront au faict des enquestes, en vertu de commission à eux addressee par nous ou nos Cours, ne prendront pour leurs salaires & vacations, que autant que pour commission ordinaire ils peuuent & ont accoustumé prendre & auoir.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 168. & 169.

XIII.

S'IL est besoin d'examiner aucuns tesmoings hors les lieux de la demeurance des iuges, lesdits iuges seront tenus, s'ils en sont requis octroyer commission addressante aux officiers des lieux, sans qu'ils la puissent refuser.

XIV.

TOVS iuges executans les commissions qui leur seront addressees prendront pour escrire soubs eux, le greffier de leur siege, ou son commis, & non leurs clercs, sur peine de nullité: & se contenteront lesdicts iuges, de leur faire salaire moderé, sans qu'ils prennent aucune part à celuy dudict greffier: excepté toutesfois pour le regard des Presidens, Conseillers, Maistres des Requestes, qui ont leurs clercs, desquels ils se pourront seruir pour lesdictes escritures.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 7. art. 26. & 27.

XV.

POVR les adioincts [12] qui seront conuenus par les parties, ou au refus d'elles, prins par les iuges, non suspects ne fauorables aux parties, sera taxé s'ils sont graduez, la moitié de ce que les iuges prendront, & où ne seront graduez, le tiers seulement.

12 Il y a des Edicts pour le regard des adioincts qui ont esté erigez en tiltre d'offices, dont i'ay parlé ailleurs, comme aussi des causes sommaires.

XVI.

LES clercs de tous commissaires, de quelque estat & qualité que soient lesdits commissaires, ne pourront rien prendre de ceux pour qui leurs maistres auront besongné esdites commissions: fors & excepté ce que pour leurs minutes ou grosses d'enquestes & procés verbaux, raisonnablement leur sera taxé.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 5.

XVII.

ES petites & legeres matieres où il n'y auroit qu'vn faict ou deux à prouuer, l'on fera sommairement en iugement rediger les depositions des tesmoings en l'acte, & dedans l'appoinctement où l'on verra que faire se pourra.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 86. &
HENRY III. 1585. és Estats de Blois, art. 150.

XVIII.

EN matieres [13] ciuiles, tant en nos Cours de Parlement & autres souueraines, que Requestes du Palais, & de l'Hostel, & toutes autres iurisdictions, y aura publication d'enquestes.

13 Aucuns colligent de cet article qu'és procez qui ont esté traitez extraordinairement, estans receus en ordinaire, n'y a publication d'enqueste, allegans pour confirmation de leur opinion, l'autorité du grand Coustumier liure 4. mais la practique est au contraire: car les enquestes faictes en l'ordinaire se publient & communiquent, d'autant que la cause est ciuilisee, sans toutesfois qu'il y ait communication de l'extraordinaire.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. ch. 7. art. 18. & 19. & HENRY III. 1585.

XIX.

LES enquestes faites & rapportees seront receuës pour iuger, sauf à debatre le procez verbal. A laquelle fin, la partie qui voudra faire receuoir son enqueste, sera tenue auparauãt la poursuite de ladicte reception, bailler à sa partie aduerse copie du procez verbal de ladite enqueste, pour icelle impugner & debatre de nullité, si faire se doit: à fin d'ordonner si ladicte enqueste sera reiectee ou deura demeurer au procez.

XX.

SI par la faute du commissaire [14] l'enqueste se trouue nulle, elle sera refaicte aux despens de celuy qui l'aura faite: lequel sera tenu rendre & restituer à partie ce qu'il aura receu.

14 Sans repeter ce que i'ay escrit sur autre tiltre de la publication des enquestes, i'adiousteray que si le iuge cognoist en iugeant le procez, que les tesmoings n'ont esté suffisamment examinez, ou que leurs depositions soient confuses, obscures & douteuses, & soit besoin de les repeter, il pourra d'office repeter aux tesmoins leurs depositions, & plus amplement les interroger, mesmement apres la publication des enquestes, *cap pertuas. 48. & cap. cùm clamor. 23. de testib. Alexand. in l. qui per salutem. D. de iureiurand. Speculator, Masuerius*, l'autheur du grand Coustumier, Boutteiller en la somme rural, *Pet. Ferrariensis in forma iurare testium*, & autres ont escrit amplement de ceste matiere qu'on pourra voir.

TILTRE QVATORZIESME.

Des reproches des tesmoings.

CHARLES VIII. 1493. art. 112. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre 1525. chap. 8. art. 10.

I.

QVAND aucune enqueste [1] aura esté receuë pour iuger, les parties seront tenues de bailler leurs reproches de tesmoings dedans huict iours apres ladite reception, si aucuns en veulent bailler, sans esperance d'autre delay, sinon pour grande & euidente cause.

1 Anciennement à Rome comme les tesmoings estoient publicquement interrogez, aussi estoient-ils reprochez & refutez, dont auons plusieurs exemples en Ciceron, Quinctilian, Pline second & autres autheurs: & l'ancienne practique de France de reprocher les tesmoings sur le champ, ou protester de les reprocher, autrement qu'on n'y estoit plus receuable, en seroit procedee, de laquelle est faite mention au style de Parlemẽt, grand Coustumier, somme rural, en *Masuerius tit. de testib.* & autres practiciens: mais elle est à present hors d'vsage, & peut on bailler reproches de tesmoings apres les enquestes faictes & rapportees, deuant la publication d'icelles, encores qu'il n'ait esté protesté de les reprocher: a ce propos on peut voir ce qui est traicté *nouel. 90. de testib. cap. in causis 15. cap. præsentium. 31. & alijs, de testib.* & ce que les Canonistes y

Source : BIU Cujas

ont escrit. C'est chose tres-raisonnable de receuoir les reproches des tesmoings, qui sont pertinens & valables, *nec enim, vt ait Cicero, qualiscunque persona fidem testimonij habet.* Faut obseruer que par l'ordonnance de Charles V. de l'an 1394. les femmes peuuent estre tesmoings en toutes causes ciuiles & criminelles, ce qui leur estoit aussi permis par l'ancien droict Romain, *l.* 18. D. *de testib. l. qui testamento* 20. § *mulier.* D. *de testam.* encores qu'il y ait eu des constitutions, qui leur ont esté contraires, *l. vn.* C. *Th. de rapt. virg.* Toutesfois il y a des actes, où elles ne peuuent estre tesmoings, comme aux testameus, & aux contracts, *nouel.* 48. *Leonis Imp.* dont i'ay traicté ailleurs. Aussi le iuge en la cause, en laquelle il est tesmoing, ne peut plus estre iuge, ny le greffier pareillement estre greffier: & s'ils ont esté ouys, ou l'vn d'eux en l'enqueste qu'ils auroient faicte, elle sera declaree nulle, & par consequent la sentence fondee sur icelle, infirmee, dont i'ay remarqué deux arrests, l'vn pour le regard du iuge, du 6. Iuin, 1562. & l'autre du greffier du 7. Iuillet, 1565. Quant au iuge, *Plato lib.* 11. *de legibus, si quis quem ex iudicibus vocauerit ad testimonium dicendum, & testimonium dixerit, iam non potest amplius in ea causa iudex esse: quò pertinet cap. dilecto.* 40. *de test. b.* Nonobstant les reproches qu'on allegue contre vn tesmoing produit, le iuge ou le commissaire le doit examiner, sans preiudice des reproches & saluations, par arrest du 14. Mars 1532. & 7. Mars 1550. Et faut qu'vn commissaire procedant à la confection d'vne enqueste, obserue le style & vsage de la Cour, de laquelle il est delegué, comme fut iugé par arrest sur vn appel des auditeurs de la Rote à Rome, du mois de Iuin en l'audience, 1558.

Loys XII. 1510. art. 38. François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 19. & Henry III. 1585.

II.

LEs parties bailleront, 2 si bon leur semble, leurs reproches de tesmoings auant la publication d'enqueste, apres laquelle ils n'y seront aucunement receus.

2 Par le droict canonic semble estre permis de bailler reproches apres la publication d'enqueste, *d. cap.* 15. & 31. & en fournir à deux fois, *quia tantùm tertia refutatio testium prohibita est, cap. licet dilectus* 49. *eo tit.* Mais telle practique n'est receuë en France, parce qu'il faut bailler tous les reproches à vne fois & dans vn seul delay, s'il n'est pour iuste cause prorogé, & deuant la publication d'enqueste. Toutesfois aucuns tiennent qu'vn mineur peut estre receu par lettres à proposer reproches apres ladicte publication, quand le procez est en hazard d'estre perdu pour luy sans les reproches: mais ie ne l'ay veu iuger.

Charles VIII. 1490. art. 102. Loys XII. 1510. art. 39. François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 20. Henry III. 1585.

III.

DEfendons à tous iuges, de nostre Royaume d'appointer les parties à informer sur les faicts de reproches, sinon que les procés veus entierement, lesdits faicts soient trouuez & iugez pertinens & concluans, & proposez contre les tesmoings, sans la deposition desquels ne pourroient lesdicts procez estre iugez. Et où par la deposition des tesmoings non reprochez, & qui demeureront en nombre suffisant, le procez se pourra iuger, en ce cas, pour euiter aux frais des parties, & à la longueur des procez, sera passé outre au iugement desdicts procez, sans interloquer sur la preuue desdicts reproches. Autrement où les procez ne se pourront bonnement iuger, que la deposition des tesmoings reprochez ne soit employee au iugement du procez: seront les parties appoinctees à faire preuue desdites reproches contre les tesmoings, dont les reproches auront esté iugez bons & valables.

3 La raison de cet article est à fin de soulager les parties de frais de vaines & superflues preuues, *ad probandum enim admitti non debet, quod probatum non releuat l.* 17. C. *de probat. cap. dilecti* 8. *de except.* C'est pourquoy les Ordonnances remettent à la prudence des iuges, de cognoistre en iugeant le procez, non seulement si les faicts de reproches sont receuables, ains aussi s'ils sont si pertinens & concluans, que d'iceux despende le iugement du procez. Car si le procez d'ailleurs se peut iuger, ou qu'il reste assez de tesmoings non reprochez, pour faire preuue, ou les faicts de reproches ne soient bons & valables, il ne sera besoin d'ordonner que les parties en informeront. Les Cours souueraines y regardent plus religieusement que ne font les premiers iuges, & ont des maximes arrestees aux chambres des Enquestes, qui ne se communiquent aux autres iuges: aussi souuent elles ordonnent en cause d'appel auant que proceder au iugement diffinitif, qu'il sera informé des faicts de reproches & saluations, qui sont extraicts. Car la Cour de Parlement a accoustumé en iugeant les faicts de reproches, d'extraire ceux qui sont iugez bons & valables, & les saluations au contraire, & ordonner que les parties en informeront, sans prononcer en termes generaux qu'elles informeront des faicts de reproches & saluations. Aucunes Cours obseruent ceste forme pour les reproches, de iuger *bona, non bona, dubia* ou *media* Les reproches generaux ne sont receuables, mesmement de crimes, *cap. præsentium.* § *testes de testib. in* 6. *Bart. in l. testium.* § *lex Iulia. D. eo. tit.* & *in l.* 1. C. *de testam. Bald. in auth. si dicatur.* C. *de test. Matth. Afflictus decis.* 111. *Masuerius tit. de testib.* Et encores faut articuler que celuy contre lequel on propose reproche de crime, en a esté condamné, ou en a composé, par arrest du 12. iour d'Aoust 1538. & par l'Ordonnance de Moulins, dont i'ay traicté en autre tiltre, la preuue s'en doit faire par escrit. * Il y a d'autres reproches generaux, qui se proposent en general contre tous les tesmoings, que du Luc & Papon ont obserué auoir esté receuz par arrest du dernier d'Aoust 1509. & 14. Feurier, 1550. Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise *Masuerius* & autres qui en ont escrit, mesmement Ciceron & Quinctilian, *B. Ambrosius lib.* 8. *epistol Seneca* 1. *controuers. Apul. apolog.* 1. *Aufrerius tit. de reprob. test.* & *Rebuffus* sur ces Ordonnances.

François I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 28.

IIII.

SI en voyant les procez, les iuges trouuent qu'ils ne se puissent iuger, & diffinir, sans enquerir de la verité des faicts de reproches, & que les tesmoings reprochez de reproches pertinens, reiettez, il ne demouraſt preuue suffisante, sur laquelle l'on puisse donner iugement: en ce cas, lesdits iuges donneront leur sentence, par laquelle ils receuront les par-

Source : BIU Cujas

ties ou l'vne d'icelles, à faire preuue & verification des faicts contenus és reproches, & saluations, qu'ils trouueront receuables & pertinentes seulement.

V.

A CESTE 4 fin ordonnons qu'en procedant à la visitation des procés esquels y aura enqueste, apres le cas posé & ouuert seront preallablement iugez les reproches des tesmoings, pour euiter la perdition du temps: & où lesdicts reproches ne seront trouuez bons & valables, sera passé outre au iugement dudict procez, & sera dit que ledit procez se pourra vuider sans enquerir de la verité desdicts reproches.

4 Les iuges doiuent vser de grand' prudence en examinant les faicts de reproches, & les conferer auec les depositions des tesmoings, pour cognoistre si la foy d'iceux est diminuee par les reproches: toutesfois ne faut estimer que l'inhabilité d'vn tesmoing soit supplée par l'habilité de l'autre: par ce que la deposition du tesmoing iustement reproché, & de faict de reproche verifié, doit estre reiettee sans estre leuë, pour n'apporter quelque apprehension ou doute aux iuges: & ainsi s'obserue aux Cours souueraines.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 41.

VI.

POVR chacun faict de reproches 5 calomnieusement proposé, qui ne sera verifié par la partie, y aura condamnation: c'est à sçauoir en nos Cours souueraines, de vingt liures parisis d'amende, moitié à nous, & moitié à la partie, ou de plus grande peine pour la grandeur de la calomnie desdits proposans, à l'arbitrage de iustice, & la moitié moins en nos autres sieges.

5 Parce que *souuent les faicts de reproches* font differer le iugement du procez au principal, & que les iuges les trouuans *bons & pertinens*, reçoiuent les parties à informer, il ne faut permettre que les parties en forgent & controuuent calomnieusement, c'est à dire pour vexer & trauailler leurs parties aduerses. C'est pourquoy l'ordonnance condãne en l'amende ceux qui ont calomnieusement proposé faicts de reproches: car s'il n'y a de la calomnie, comme s'ils ont allegué lesdits faicts, estimans les pouuoir prouuer, & qu'en eux y ait iuste cause d'ignorance, ou apparence de simplicité ils ne seront condamnez en l'amende, *iux. l. athletas. 4. §. calumniator.* D. *de his qui notant. infam. l.* 1. §. 1. D. *ad S. C. Turpill.* Mais si les faicts sont iniurieux contre le tesmoing, comme de crime, dont il ne soit conuaincu, il en pourra demander reparation, auec la partie qui l'a produict, & y sera condãné celuy qui a proposé tel reproche, encores qu'il le vueille verifier par tesmoins, n'estant telle preuue receuë en France. *neq; l. eum qui nocentem.* D. *de iniur.* dont i'ay veu donner vn arrest à la Tournelle, pour vne femme veufue, contre laquelle auoit esté proposé pour reproche, qu'elle auoit eu des enfans depuis la mort de son mary, & se gouuernoit impudiquement, du 3. Iuin, 1559.

FRANÇOIS II. 1559. art. 36.

VII.

NE seront receus 6 aucuns contredicts contre les dicts, & depositions des tesmoings: & defendons aux iuges de les receuoir, & aux parties de les bailler, sur peine d'amende arbitraire.

6 Les *contradicta testium*, ou contredicts contre les depositions des tesmoings ressentoient de la refutation d'iceux, que les Orateurs des parties aduerses auoient anciennement accoustumé faire à Rome, dont les Orateurs & Rhetoriciẽs amplement tesmoignent: & entre autres *Quintilianus lib. 5. cap. 7. Plinius lib. 3.* Mais puis que les procez se iugent par escript, & qu'il depẽd de la religion & industrie du iuge d'examiner les preuues, l'ordonnance a iustemẽt aboly les *contradicta testiũ*, comme escritures vaines & superfluës, delaissant à l'arbitrage & prudence du iuge de peser & considerer les depositions des tesmoings, leurs qualitez, & autres circonstances, qui le peuuent mouuoir à adiouster foy aux depositiõs, ou n'y auoir esgard, *l. §. D. de testib. Cicero in oratione pro Fonteio.* Quintilian fait vne distinction de tesmoings, volontaires, & de ceux lesquels le iuge peut contraindre à tesmoigner és iugemens publics, *quibus index in publicis iudiciis testimonii̇ lege denunciare solet*: mais telle distinction n'est obseruee en la practique de France. S'il y a conflict de preuues, le iuge les doit balancer & examiner, tant des personnes, que des depositions: car la dignité & auctorité des tesmoings leur fait attribuer plus de foy, qu'à ceux qui sont d'inferieure, & plus basse, & vile condition: aussi quand les circonstances se rencontrent mieux aux depositions d'aucuns tesmoings, on leur adiouste plus de foy, *circunstantiæ enim, vt ait B. Hilarius, illuminant dicta & constant personis, loco, tempore, visu, auditu, scientia, credulitate, forma, certitudine, vt notat Cuiacius in prælectionibus, ad cap. cùm causam 37. de testib.* Et ne faut touſiours regarder au nombre des tesmoings, ains à la qualité d'iceux, & à la foy & certitude des tesmoignages, ausquels assiste plus de lumiere de verité, *d. l. 3. l. ob carmen. 21. §. vlt.* D. *de testib.* Mais quand les enqueſtes sont du tout egales tant en nombre de tesmoings, qu'és autres circonstances, la preuue du defendeur emporte, & pour luy le iuge doit incliner, *cap. 3. de probat. cap. 27.* & *32. de testib. iux. l. Arrianus.* D. *de obligat. & action.* & *quod censet Cato apud Agellium lib. 14. c. 10.*

TILTRE QVINZIESME.

Des lettres Royaux.

CHARLES VII. 1453. art. 73. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 28. HENRY III. 1585.

I.

ORDONNONS 1 que les iuges de nostre Royaume n'obeïssent ny obtemperent à nos lettres, sinon qu'elles soient ciuiles & raisonnables: Et voulons que les parties les puissent debatre & impugner de subreption, obreption, & inciuilité: & qu'à ce lesdits iuges les oient & reçoiuent. Et s'ils trouuent lesdictes lettres estre subrepti-

Source : BIU Cujas

ces, obreptices, ou inciuiles, que par leurs sentences ils les declarent telles, & en deboutent les impetrans. Et si par dol, fraude, malice ou cautele, lesdites lettres aient esté impetrees, ou pour dilayer la cause, qu'ils punissent & corrigent lesdits impetrans, selon qu'ils verront au cas appartenir.

1 Encores que par l'ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1302. art. 11. les lettres du Roy doiuent estre receuës benignement & reueremment, & mises à execution diligemment par les iuges, sur peine de payer le dõmage, & d'estre punis, *l. 5. C. Theo. de diuers. rescript.* si est-ce que les Rois de France, à l'exemple des Empereurs Romains, ont voulu ceux qui ont interest en l'octroy & execution des lettres Royaux, soient patentes, ou de la Chancellerie, estre receus à les debattre & impugner de subreption, obreption, ou inciuilité. Car les lettres Royaux où rescripts obtenus contre le droict, sont de nul effect & valeur, *l. rescripta. 7. C. de precib. Imper. offe.* Et s'ils sont fondez sur vn recit non veritable, on n'y doit auoir aucun esgard, *l. 2. 4. 5. C. si contrarius vel vtilit. publ.* aussi ceste clause, *si preces veritate nitantur.* S'il vous appert de ce que dit est y doit estre adiousstee, ou si elle est obmise, elle y doit estre tousiours entenduë & suppleée, *l. vlt. C. de diuers. rescript. & eleganter B. Augustinus in Ioannem scribit, iuris esse forensis, vt qui in precibus mentitus fuerit, non illi prosit quod impetrauit: & non solum si cognitio, sed etiam si executio mandatur, de veritate precum inquiri oportet d. l. 4. C. si contra ius vel vtil. publ.* Ne peuuent aussi les lettres ou rescripts estre obtenus au preiudice d'autruy, pour luy oster son droict au principal, mais peuuent bien apporter quelque delay *l. 2. de precib. Imp. off.* Comme pour exemple, on ne peut par lettres Royaux estre releué de la prescriptiõ des dix ans introduicte par l'ordonnance, qui a couru contre vn majeur, par arrest du 21. Iuin, 1561. ny de la peremption d'instance par trois ans, par arrest du 12. Iuillet, 1567. ne pareillement du defaut d'insinuation de la donation dans les quatre mois, contre le creancier, par arrest du 21. Ianuier, 1570. ny encores du defaut d'insinuation de la substitution dans les six mois, par arrest du 6. Mars 1574. recité par Papon liure 20. tilt. 3. arrest 34. *De rescript.* est traicté amplement *in sure canonico.* Quant aux mots obreption & subreption, aucuns les prennent pour mesme chose, autres les distinguent ainsi. Obreption est vne reticence, de laquelle on vse pour circonuenir l'ignorance d'aucun *l. 10. §. patronum. D. de in ius vocan. l. 3. §. puberi. D. de Carbon. Edict. l. 49. D. de bon. libert. & al. & obreptio precum apud Ambrosium epist. 24. lib. 5.* Subreption est vn faux donné à entendre & frauduleuse suggestion, *l. 2. c. de legibus. Cuiac. ad l. 4. D. de vsurp. & vsucap.*

Charles IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 81.

II.

Defendons à tous nos 2 iuges d'auoir aucun esgard à nos lettres closes, qui auront esté expediees, & à eux enuoyees, pour le faict de la iustice.

2 Lettres de iustice & autres emportans execution, doiuent estre en parchemin, & scellées, parce que souuent les clauses sont expediees par les secretaires par faueur, ou surprise, & conuient à ceste article *quod traditur de sacro encauto, & rescriptis eo subscribendis, in l. 6. C. de diuers. rescrip.* mais quelquefois le Roy enuoye des lettres clauses de son propre mouuement, & pour afaires qu'il conuient tenir secrettes, ou ne reueler à plusieurs: ausquelles les magistrats & iuges doiuent obeïr. Lettres de iustice sont appellées à la difference de celles de grace, qui sont octroyées par le Roy de son propre mouuement, *Rebuff. tract. de rescriptis in præfat.*

Loys XII. 1510. art. 40. François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 31.

III.

Ordonnons qu'apres les 3 premieres lettres baillees pour attribuer la cognoissance d'aucune matiere à aucuns iuges, les parties ne pourront de nous obtenir autres lettres pour oster la cognoissance de ladite matiere audit iuge: ains se pouruoiront par declinatoire, recusation, appel, ou autre voye ordinaire, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

3 Quelquesfois on obtient des lettres d'attribution de iurisdiction, fondees ès raisons de droict, *vt in causis connexis ad eundem iudicem eatur. D. de quib. reb. ad eund. iud. eat ne eadem de re apud diuersos iudices agatur, ne causæ continentia diuidatur, ne vnum iudicium alteri præiudicium faciat, ne actiones singularum rerum ei quæ de vniuersitate competit, præiudicium faciant:* & autres. Et pour proceder sur l'enterinement de telles lettres, la partie aduerse doit estre appellee, *glos. Bartol. in extrauag. ad reprimen. quem. in crim. læs. maiest. proc. poss. Roman. cen. 519.* Mais l'ordonnance defend d'obtenir lettres contraires, pour oster la cognoissance de la matiere au iuge, auquel les premieres sont addressees, sauf à se pourueoir par la voye ordinaire de declinatoire, recusation d'appel ou autre. De l'article 4. i'ay parlé au liure 2. & des euocations sera traicté cy-apres.

François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 13. & 14.

IIII.

Lettres d'estat 4 n'auront lieu és matieres de repetition de dot, prouision d'alimens, & autres subiectes à prouision. Et ne voulons que nos iuges y obtemperent aucunement: mais seront adiugees lesdictes prouisions, nonobstant lesdictes lettres, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

4 Lettres d'estat sont ainsi appellees, parce qu'elles s'octroient pour surseoir & continuer la cause en l'estat qu'elle est, & ce pour cause d'absence necessaire de l'vne des parties pour le seruice du Roy, ou autre iuste & fauorable occasion: mais elles ne s'octroient és matieres subiectes à prouision, par arrest du 27. Mars, 1347. ny és causes criminelles, par arrest du Mardy 16. May, 1553. contre le sieur de Moyencourt, si ce n'est de la pleine puissance du Roy, pour grande cause & consideration, comme nous en auons veu en ces temps derniers enteriner aucunes par la Cour de Parlement: aussi *Iul. Cæsar obtinuit à Senatu ne reus fieret, cùm Reipublicæ caussa abesset, teste Suetonio in Iulio, cap. 22.* Aucuns estiment qu'elles n'ont lieu en maniere de criées par arrest du 23. Feurier, 1558. mais ie douterois de ceste opinion, pour estre trop preiudiciable aux absens pour le seruice du Roy.

François I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 112.

V.

Les impetrans de lettres pour articuler calomnieusement faicts, nouueaux, s'il est trouué qu'ils ne seruent à la decision du procés, seront condamnez enuers nous en

Source : BIU Cujas

l'amende ordinaire du fol appel, en nos Cours souueraines : & en vingt liures parisis és inferieures, & moitié moins aux parties, & plus grosses, si mestier est.

5 Apres la publication d'enqueste, soit en cause principale ou d'appel, on peut obtenir lettres Royaux pour articuler faits nouueaux: & sont reputez nouueaux ceux qui dependent des premiers, concernans le merite de la cause, *cap.* 11. 15. 17. 25. 29. 35. *de testib. & sic accipiendam esse glossator existimat l. eos.* §. 1. *& 2. C. de appellat. & l. per hanc C. de temp. appell. quò spectat l.* 52. *C. Theod. de appell. & cap. cùm Ioannes de fide instrum.* Si sont les mesmes faicts, ou directement contraires aux premiers articulez, ils ne seront receuables, ains celuy qui aura obtenu lettres pour les articuler en sera debouté, *iux. clem. testib. vbi glos. de testib.* par arrests du dernier May, 1555. & autres recitez par Papon, liure 9. tilt. 11. & du 26. May, 1575. pour vn nommé de Serre, contre la veufue Charpentier. Qui en voudra veoir d'auantage, qu'il lise *Speculator tit. de testib.* Quant aux amendes portees par cet article, elles dependent de l'arbitrage & iugement de la Cour, ou des autres iuges.

TILTRE SEIZIESME.

Des recusations des Juges.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 10. 11. 12. 13. & HENRY III. 1585.

I.

LEs recusations [1] se proposeront verbalement, ou par escript, pardeuant le iuge qu'on voudra recuser : lequel sera tenu declarer les causes de recusations pertinentes & admissibles, ou impertinentes & inadmissibles : & s'il les declare pertinentes & admissibles, sans toutesfois aduouër & recognoistre la verité d'icelles, sera baillé au recusant vn seul delay pour les prouuer & verifier, non pas par le iuge recusé, ains par celuy qui doit tenir le siege en son lieu : lequel à faute de ladicte verification au dedans dudict delay, & apres iceluy escheu & passé, & sans autre declaration de forclusion, deboutera desdictes recusations celuy qui les aura proposé. Et neantmoins [2] pendant le delay baillé pour ladicte verification, ne laissera d'estre passé outre au principal pardeuant autres iuges non recusez.

1 A Rome cõme en Athenes, y auoit diuersité de Preteurs & iuges, pour les causes publiques ou criminelles, & les ciuiles ou priuees. Le Preteur qui auoit la iurisdiction ciuile, soit de la ville ou forain, *vrbanus vel peregrinus*, donnoit des iuges pour cognoistre des causes priuees entre les parties, & on n'auoit accoustumé de recuser tels iuges : parce qu'ils se donnoient ou du consentement des parties, ou comme le Preteur les choisissoit : & non tels que l'vne des parties eust nommément demandé. *l. obseruandum est* 47. *D. de iudic.* Aux causes publiques ou criminelles le Magistrat qui y presidoit, sortissoit des iuges, c'est à dire par sort les eslisoit, & tant l'accusateur que l'accusé en pouuoit reieter, que nous disons recuser : & au lieu d'iceux on en sortissoit d'autres, qu'on appelloit *subsortitio*. Le Magistrat ne pouuoit estre recusé, ains seulement les iuges, qui estoient personnes priuees, & iusques à certain nombre : dont rendent tesmoignage Demosthene en ses oraisons, *Lucianus in Dicasteria, Pollux, Cicero, Asconius & alij plerique.* En ceste reiection de iuges on n'auoit accoustumé d'vser d'autre forme, sinon de dire qu'on ne vouloit, *Hunc nolo, illum nono, Plinius in Panegyr.* ou *cicero, iniquus est, sibi iniquum cierat vt ostendit Brissonius lib. 5. Formul. ex Cicerone lib. 2. de Oratore, 5. in Verrem, Philip.* 12. Et ceste reiection de iuge *fiebat cum inreiurando, vt constat ex Cicerone 3. in Verrem.* Mais la forme ancienne de plaider estant changee, & les Cours & iuges establis en France auec puissance & authorité ordinaire, a esté introduict vn autre ordre pour les recusations. Elles se deuoient proposer per escrit par le droit Romain, auant contestation en cause, & pour iuger d'icelles estoient nommez & éleus des arbitres, *l. apertissimi. 16. & l. vlt. C. de iudic. nouel.* 53. & 82. Car elles estoient tenuës pour exceptions dilatoires, qui se doiuent proposer dés le commencement de la cause, *l pen. & vlt. C. de exception. l. exceptionem. C. de probat.* Aussi celuy qui procede pardeuant vn iuge, le semble approuuer, sans auoir intention de le recuser. Mais par le droict canonic, sur lequel la practique de France est principalement fondee, le iuge peut estre recusé, & deuant & depuis contestation en cause, mesmement quand le procez seroit prest à iuger, & mis, comme on dit, sur le bureau, s'il suruient quelque nouuelle cause de recusation, laquelle auparauant estoit incogneuë à celuy qui l'allegue, *cap. 4. de except. cap. super eo. 2. & al. de appell. cap. inter monasterium. de sent. & re iud. cap. insinuante de offic. delegat.* & dont il se peut purger par serment : toutesfois si la cause de recusation estoit du commencement toute notoire, & le iuge ait fait son deuoir au procez, estant depuis proposee contre luy, il la pourra declarer friuole & inadmissible, ingé par arrest de l'an, 1554. recité par Papon, liu. 7. tilt. 9. La forme de proposer les recusations est icy prescripte, à sçauoir verbalement, ou par escrit : toutesfois la Cour de Parlement n'approuue de les proposer verbalement en la face du iuge, afin que le recusant ne semble l'iniurier, & mesmement si la recusation est iniurieuse, comme i'ay veu iuger par arrest du mois de Iuillet, 1556. & plusieurs tiennent *in d. l. vlt. C. de indic.* que la recusation doit estre proposee par escrit, & non verballement : on peut voir *Speculator tit. de recus.* La forme de prononcer sur les causes de recusation, est si vulgaire, que le iuge qui ne l'obserue, *litem suam facit*, comme a esté iugé par arrest du 6. Feurier, 1586. Les causes de recusation se doiuent proposer par la partie, ou Procureur specialement fondé, & non autrement, par arrest du penultiesme iour de Iuillet, 1534. recité par Rebuffus *tract. de recus.*

2 Ceste clause a esté iustement adiousstee, afin de couper chemin aux procez : mais l'experience demonstre qu'elle est grandement preiudiciable aux procez criminels, parce que souuent aduient que l'accusé, soit à la requeste du Procureur du Roy seul, ou de partie ciuile ioincte, se sentant coulpable du crime duquel il est preuenu, s'il cognoist le iuge qui a informé ou decreté, estre homme & entier & incorrompable, il le recusera à tort & à trauers, pour luy en oster la cognoissance : & celuy qui en son lieu informera des causes de recusation, cognoistra cependant du principal, instruira le procez & le iugera, apportant toute faueur pour le recusant, qui l'aura choisi à iuge, apres auoir fondé son esprit & intention : & par ce moyen au lieu de faire le procez on le defait, & le criminel destourne les preuues, gaigne son accusateur, & se fait eslargir : qui est vne practique si vsitee à present, pour rendre les crimes impunis, que le coulpable recuse non seulement vn iuge, vn Conseiller, vn aduocat, mais tant, qu'il en ait trouué vn à sa deuotion : & souuent recuse tout le siege : A quoy seroit besoin de pourueoir, tant pour le bien de la iustice, que pour la punition des crimes, qui sont trop frequens & tolerez en France. I'ay veu vn arrest donné à la Tournelle, du Samedy septiesme Aoust, 1557. par lequel celuy qui auoit recusé tout vn siege, fut condamné en l'amende, sauf à luy à recuser particulierement, & fut renuoyé au siege mesme. Toutesfois en cas de recusation l'aduocat ne le Procureur du Roy ne peut estre iugé, par arrest du 13. Mars, 1532. Il y a plusieurs causes, pour lesquelles le iuge peut estre recusé, comme de parenté iusques au quatriesme degré, *iux. l. lex Cornelia D. de iniur.* & de proche alliance : sinon qu'il soit esgalement conioinct aux deux parties, *arg. l. quoniam C. de hæret. & l. in arenam C. de inoffic. test.* d'amitié grande & familiere, inimité, *l. si pariter. D. de liber. caus.* s'il a interest en la cause, ou en a vne semblable, *cap. causam qua de iudic. cap. personam de testib.* s'il a esté du cõseil de l'vne des parties en la cause,

Source : BIU Cujas

s'il a dit ſon opinion hors iugement pour l'vne des parties, par arreſt du 2. Decembre, 1560. & quelques autres recitees par ceux qui ont eſcrit de ceſte matiere: & i'en ay traicté ſur vn autre tiltre plus amplement. Nous tenons en Frãce qu'en toutes cauſes les iuges peuuent eſtre recuſez, encores qu'il ne ſoit queſtion que de matieres prouiſoires pour alimens & medicamens, ou autres ſemblables: En quoy aucuns iuges s'abuſent par l'opinion d'Imbert en ſon Enchiridion, car ſi toſt qu'vn iuge eſt recuſé, il n'a plus d'authorité en la cauſe, comme ſouuent a eſté iugé par arreſts.

II.

ET ſi le iuge contre lequel leſdictes recuſations auront eſté propoſees, les declare friuolles, impertinentes & inadmiſſibles: il ordonnera par meſme moyen, que nonobſtant icelles il paſſera outre. Et ſi la partie en appelle, ſera nonobſtãt l'appel paſſé outre non par le iuge recuſé, mais par celuy qui a accouſtumé tenir le ſiege en ſon abſence, ſoit le lieutenant particulier, Conſeiller, ou plus ancien aduocat: tellement que pour la propoſition de ladite recuſation, & appellation ſur ce interiectee, la pourſuite & procedure ne ſera aucunement retardee ne dilayee.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 12. & 13. & à Rouſſillon, en Aouſt, 1564. art. 4.

III.

CEVX qui propoſeront cauſes de recuſation contre nos iuges, ſeront tenus de nommer dedans trois iours les teſmoings par leſquels ils entendent verifier les faicts de recuſations: autrement, & à faute de ce faire dedans leſdicts trois iours, ſera paſſé outre par le iuge recuſé: Et neantmoins le recuſant condamné en ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous, & pareille enuers la partie, ſi c'eſt en Cour ſouueraine, & la moitié moins en Cour inferieure.

IIII.

LESQVELLES condamnations d'amendes auront pareillement lieu, au cas que leſdictes recuſations ne ſe trouueront deuëment verifiees, & ſauf à faire au iuge recuſé, s'il la requiert, telle reparation d'honneur que la qualité du faict le requerra, ſi les cauſes de recuſation ſont iniurieuſes.

V.

TOVTESFOIS pource qu'il n'eſt touſiours en la puiſſance des parties de prouuer parfaictement leurs faicts, par la malice, crainte ou faueur des teſmoings qui ne veulent ou n'oſent aucunesfois depoſer ce qu'ils ſçauent, auquel cas le recuſant n'a faute de droict, ains de plaine, entiere & parfaite preuue: Permettons à nos Cours ſouueraines, & tous iuges de deſcharger le recuſant de l'amende: pourueu que la recuſation ne ſoit calomnieuſe & iniurieuſe.

CHARLES VIII. 1493. art. 64. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 1. art. 88. HENRY III. 1585.

VI.

ORDONNONS que pour quelconque recuſation qui ſoit baillee contre les Preſidẽts & Conſeillers de nos Cours, ils ne s'abſtiennent d'eſtre au iugement des procez, ſinon que la recuſation ſoit baillee auparauant que les procez ſoient mis ſur le bureau: n'entendons toutesfois que ſi les cauſes de recuſation ſont de nouuel venuës à la cognoiſſance de la partie, qu'il ne les puiſſe propoſer, en affermant par ſerment leſdites cauſes eſtre de nouueau venuës à ſa cognoiſſance.

VII.

VOVLONS qu'eſtans les cauſes de recuſations receües & admiſes, la partie qui les aura propoſees, ſoit chargee de la preuue d'icelles. Enioignant à nos Cours, qu'elles ne remettent point la deciſion deſdictes recuſations à la conſcience ou religion de celuy qui ſera recuſé. Pourront toutesfois noſdictes Cours auant que d'admettre la partie en preuue deſdites cauſes de recuſation, ouyr ſur la verité d'icelles ceux qui ſeront recuſez: pour auoir à leur declaration, recognoiſſance & confeſſion tel eſgard que de raiſon.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 1. art. 90. HENRY III. 1585.

VIII.

ES matieres qui ſe plaident en audience, la partie qui aura aucuns de noſdicts Preſidents & Conſeillers ſuſpects, ſera tenu trois iours auant l'audience bailler ſa requeſte de recuſation, ſoit que la matiere ſoit miſe au roolle, ou pourſuiuie par placet. Autrement n'y ſera plus receu, ſinon qu'il affirmaſt que de nouueau les cauſes de recuſation ſoient venuës à ſa notice & cognoiſſance: auquel cas il pourra bailler ſa requeſte auant l'audience.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 118.

IX.

Source : BIU Cujas

TOvs Iuges, tant de nos Cours ; souueraines qu'inferieures, qui sçauront cause de suspicion ou recusation pertinente & admissible en leurs personnes, soit pour parenteles, ou alliances, pour lesquelles ils pourroient estre valablement recusez par les parties plaidantes, seront tenus les declarer pardeuant les iuges, sans attẽdre que l'on les leur propose. Et de leur declaration sera faict registre, communiqué aux parties auant que proceder au iugement du procez : sur peine de priuation de l'estat à celuy de nosdits iuges, qui ne l'auroit declaré, & d'estre incapable de tenir à iamais office de iudicature.

3 Cet article est pour admoneſter les iuges de l'integrité qui doit estre en eux, pour n'affecter d'estre iuges, ez causes, où quelque particuliere affection les peut transporter, ains s'en deporter d'eux-meſmes pour les causes, qu'ils sçauent estre pertinentes, & admissibles pour les recuſer : à ce propos dict bien *auctor lib. de orato. faciam quod probi & modesti iudices vt in his cognitionibus se excusent, in quibus manifestum est alteram apud eos partem gratia præualere.* Si les iuges apres auoir declaré les causes de suspicion ou recusation qu'on peut auoir contre eux, & leur intention de se deporter pour icelles de la cognoissance & iugement du procez, les parties consentent qu'ils en demeurent iuges, ils ne pourront plus estre recusez pour les meſmes causes, iugé par arrest du 23. Nouembre, 1563.

LOYS XII. 1498. art. 37. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 1. art. 60. HENRY III. és Estats de Blois, art. 119. 1585.

X.

DEFENDONS à tous iuges de cognoistre des causes, ou assister au iugement des proces des Prelats, collateurs & patrons laiz, desquels leurs enfans, freres, oncles, nepueux, auroient obtenu aucuns benefices, ou d'aucun seigneur, dont leurs dicts parens tiendront office formé : soit que lesdits collateurs & patrons, ou seigneurs, soient parties principales, ou ioinctes. Et voulons que les parties puissent recuſer nosdits iuges pour la cause susdite, sans que lesdites recusations puissent seruir, outre les causes & propres affaires desdits Prelats, collateurs ou seigneurs.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 122. HENRY IIII. à Roüen, en Ianuier, 1597. art. 11.

XI.

NOs Presidens, Maistres des Requestes, Conseillers, Maistres des Comptes, & officiers tant de nos Cours souueraines, que sieges Presidiaux, s'abstiendront de l'entree de nosdictes Cours, Chambres & sieges, pendant le iugement des procés, esquels eux ou ceux desquels ils sont presomptifs & apparens heritiers, sont parties, ausquels nous voulons estre vacqué toutes choses intermises & delaissees. a

a Audit Edict de Henry III. de l'an 1597. est adiousté, encores que la partie n'en ait presenté requeste : & s'il n'y est par eux satisfaict, en seront admoneſtez par les Presidens.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 113.

XII.

NOs Conseillers executeurs 4 des arrests de nos Cours souueraines, ne pourront estre recusez sur les lieux : ains nonobstant les recusations qu'on pourroit proposer contr'eux, passeront outre iusques à la perfection desdictes executions : mais bien pourront nosdits Conseillers estre recusez auparauant leur partement, si bon semble aux parties, & qu'il y ait matiere de ce faire.

4 La raison de cet article est pour retrancher les fuites de ceux qui par tous moyens & artifices veulent empeſcher les executions des arrests : toutesfois M. Bourdin adiouste vne limitation, sinon que les causes de recusation fussent de nouueau suruenuës à la cognoissance de la partie recusante : auquel cas si elles estoient si graues, iustes & concluantes, qu'elles rendissent l'executeur du tout suspect, il ne seroit raisonnable qu'il passast outre, & s'il le faisoit, tout seroit nul, *nihil enim à iudice suspecto ritè & validè agitur* : comme en l'exẽple de l'arrest que i'ay veu donner, du 5. Aouſt, en l'audience à huis clos, 1563. de la recusation proposee contre l'executeur de l'arrest, fondee sur vne missiue par luy escripte, laquelle le recusant auoit recouuree depuis son departement, & autres faicts, dont il auroit informé en cause d'appel, par ordonnance de la Cour, les ayant proposez pour causes de recusation contre l'executeur, qui les auoit declarees inadmissibles, & ordonné qu'il passeroit outre, ce qu'il auroit faict : mais par ledict arrest fut le tout infirmé, *vide l. apertissimi. C. de indic. cap. postremò. 36. cap. secundò. 41. de appellat. recus.*

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Decembre, 1540. art. 19.

XIII.

S'IL s'appelle aucune cause, 5 où celuy qui tient le siege soit trouué recusé, sera tenu pour l'expedition & iugement de ladite cause, ceder le lieu à autre iuge, si aucun y a lors audict siege : & s'il n'en y a, au plus ancien aduocat de ceux qui assisteront, sans renuoyer & remettre ladite cause à autre iour.

5 C'est afin que la recusation proposee contr'vn iuge, n'empeſche que la iustice soit administree aux parties, par vn autre qui a accoustumé de tenir siege en son absence ou recusation : car le iuge recusé n'est plus iuge de la cause, & ne doit plus s'y entremettre. De ceste matiere plusieurs ont escript, & entre autres, *Rebuffus tract. de recusat.*

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXSEPTIESME.

De la forme de proceder au iugement des procez, & de la conception & prononciation des sentences.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 90.

I.

QVAND aucun [1] procez ſera en eſtat de iuger, le iuge quel qu'il ſoit, pourra proceder au iugement, & prononcer la ſentence, nonobſtant que l'vne & l'autre des parties ſoit decedee : ſauf à ceux contre leſquels on voudra faire executer, à ſe pourueoir par appel, autrement fondé, que ſur nullité de ſentence, comme donnee contre vn decedé.

1 Aux cauſes ciuiles & priuees le iuge donné par le Preteur, ayant ouy les orateurs des parties alloit au Conſeil, dont il eſtoit quelquefois requis par les orateurs, *vt conſtat ex orat. Ciceronis pro Quintio, 4. in Verrē, Agellio lib. 14. cap. 2. & alijs*: & prononçoit par aduis de conſeil, *de conſilij ſententia, quod his notis exprimebatur* D. C. S. de ce qui eſtoit en controuerſe pardeuant luy, *cui rei addictus erat iudex, vel qua de re agebatur, vt oſtendit Cicero lib. 1. & 5. de Finib. in Bruto, & pro Murena.* Es cauſes publiques & criminelles on bailloit trois tablettes cirees aux iuges, en l'vne deſquelles y auoit la marque d'abſolutiō, A, en l'autre de condamnation C, & en la troiſieſme de deliberation N. L. *id eſt, non liquet*: ce que *Cicero, Aſconius & alij pleriq; teſtantur*, & les iuges iettoient dans vne cruche ou vrne la tablette telle qu'ils vouloient de celles qui leur auoient eſté baillees: & icelles comptees eſtoit le iugement arreſté d'abſolution, condamnation ou de dilation, ſelon qu'elles ſe trouuoient en plus grand nombre, & ſi elles eſtoient eſgales d'abſolution, & de condamnation, l'accuſé eſtoit abſous. En Athenes en telles cauſes apres que les orateurs auoient dit, le crieur requeroit les iuges de porter leurs ſuffrages de l'accuſé, c'eſt à dire de mettre le calcul condamnatoire ou abſolutoire : car on en bailloit deux à chacun iuge, & tels calculs du commencement auoient eſté de coquille de mer, ou pierres, depuis d'erain, & apres eſtoient des feves blanches & noires: ce qu'on peut facilement recueillir des oraiſons de Demoſthene & *Lyſiæ; Vlpianus in orationem Demoſt. aduerſus Timocratē, & in Midiam, Interpres Ariſtophanis in Ranas, & Veſpas, Arpocratio, Pollux* & autres en ont amplement eſcript. A laquelle couſtume regardant Ouide *lib. 15. Metamorph.* dit,

Mos erat antiquis niueis atriq; lapillis
His damnare reos, illis abſoluere culpa,
Tunc quoque ſic lata eſt ſententia triſtis, & omnis
Calculus immitem dimittitur alter in vrnam,
Quæ ſimul effudit numerandos verſa lapillos,
Omnibus è nigro color eſt mutatus in album.

En France en matieres ciuiles, deſquelles eſt icy traicté, les ſentences ſe donnent ou verballement, ou par eſcript, ſelon que les procés ſont conduicts & traictez. Mais il ſemble eſtrāge que le iuge puiſſe iuger vn procez contre vn hōme mort, ou pour luy: & par le droict Romain *huiuſmodi ſententia non valet, verūm ſine appellatione reſcindi poteſt l. 2. D. quæ ſenten. ſine appell. l. de quare. 74. §. D. de iudic. l. 59. §. vlt. D. de re iudic.* toutesfois pour retrancher la longueur de procez, a eſté trouué iuſte, qu'iceluy eſtant inſtruict & en eſtat de iuger, il puiſſe eſtre iugé, & la ſentence prononcee, nonobſtant que l'vne ou l'autre des parties ſoit decedee: car le droict des parties ſe iuſtifie par les pieces produites, & hors leur preſence le procez ſe iuge en la chambre du Conſeil: auſſi que la voye d'appel eſt reſeruee à ceux, contre leſquels on veut faire executer la ſentence: qu'ils ne pourront toutesfois fonder ſur la nullité du droict Romain, que la ſentence ſoit donnee contr'vn decedé : parce que telle nullité eſt abolie par l'ordonnance.

CHARLES VII. au Montil, lez Tours, en Auril, 1453. art. 135. HENRY III. 1585.

II.

ORDONNONS que [2] tous les iuges de noſtre Royaume iugent certainement, & ſelon les choſes alleguees & prouuees par les parties, donnent & proferent leurs iugemens, arreſts & ſentences certaines & claires, ſur leur honneur, & ſur peine d'en eſtre reprins par nous, & nos Cours.

2 Il appartient à la religion du iuge, de conſiderer attentiuement toutes les choſes qui ſont alleguees & prouuees par les parties, auant que donner ſentence: & puis que c'eſt ſon office de decider, terminer & diffinir les procez, il doit donner ſentence ſi claire, que les parties ne r'entrent en nouueau procez ſur l'interpretation & execution d'icelle, & ne tombent en la chaſſe d'Acteon. La forme eſt briefue & claire qui contient la condamnation ou abſolution, & de certaine choſe, *l. præſes. l. 7. & l. 9. C. de ſenten. & interloc. l. vlt. C. de ſenten. quæ ſine cert. quant.* Nous en auons pluſieurs exemples au droit Romain, *in l. circa eum. D. de probation. l. ſi iuranero. D. de iure patronat. l. ſi patronus. §. ſi quis eum. D. de bon. libert. l. in ſententiis. D. de reiudic. & alijs.* Mais on demande ſi le iuge doit iuger ſelon ce qui eſt allegué & prouué, ou ſelon ſa conſcience contraire à ce qui eſt prouué & produict pardeuers luy : ie laiſſe la diſpute *l. illiciras. §. verūmas. D. de offic. præſid.* qui ſert peu à ceſte queſtion. Seulement ie diray *cum B. Ambroſio in Pſal.* 118. que le bon iuge ne doit rien apporter premedité & preparé de ſa maiſon, ny obeyr à ſa propre volonté & opinion, ains comme il entend le merite du procez, ainſi le iuger, & prononcer ſelon les loix & le droict. Il faut donc que tenant le lieu de iuge, il ne regarde à ce qui eſt de ſa propre ſcience & cognoiſſance, ains à ce qui eſt produict pardeuers luy par les parties, auſquelles il doit rendre droict : ſi mieux il n'aime ſe deporter du iugement. Telle a eſté l'opinion de l'interprete *Ioannes*, approuuee de pluſieurs, & entr'autres de *Did. Couarruuias lib. 1. var. reſolut. cap. 1.* & de *Cuiacius lib. 12. obſeruat. cap. 19.* dont on peu veoir ce qu'a eſcrit *Agellius lib. 14. cap. 2.* Il eſt vray qu'à Rome les iuges priuez *pronunciabant ſibi videri, vel ſi quid mei iudicij eſt*, mais ils le faiſoient par modeſtie, *vt conſtat ex Ciceronein Academicis, & lib. 2. de Finib.* La plus-part des art. de ce tiltre ont eſté interpretez en autre lieu, i'ay recité en la 13. reſp. du 5. l. ce que i'auois obſerué aux memoires de monſieur Chartelier du deuoir du iuge, lequel l'auoit appris d'vn Preſident des Enqueſtes, que le iuge pour bien iuger vn procez, doit bien entendre le cas & faict duquel eſt queſtion, & veoir où giſt la difficulté & le poinct principal: exactement examiner & comprendre les preuues, en deliberer en ſon eſprit, & apres recourir aux liures : & ſur ce faire vne reſolution, ſans toutesfois l'opiniaſtrer, ains ſe ranger à la meilleure & plus iuſte opinion.

FRANÇOIS

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 5. art. 36.

III.

LEs parties pourront bailler requeste pour retirer les originaux des pieces par eux produictes, en delaissant les copies deuëment collationnees 3, parties presentes ou appellees: sinon que la partie vousist maintenir & arguer de faux: en ce cas demeureront les originaux pardeuers le greffier, iusques à ce qu'autrement en soit ordonné.

3 Vne copie si elle n'est collationnee auec la partie, contre laquelle on la veut produire ne fait foy, *auth. si quis in aliquo vbi interpretes C. de edend. Guid. Pap. quæst.* 471. Encores qu'elle ait esté faicte pardeuant le iuge: par ce que c'est la partie qui a interest en la collation, pour voir & recognoistre l'original, & partant y doit estre presente ou appellee. Aussi en voyant l'original elle peut le maintenir & arguer de faux, & par ce moyen le faire demeurer au greffe.

CHARLES VII. au Montil, les Tours, en Auril, 1453. art. 134. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 11. HENRY III. 1585.

IV.

ORdonnons que les procez qui pourront estre expediez & iugez par le poinct & la question de droict, ou par fin de non receuoir, soient expediez & iugez, tant par nos Cours de Parlement: que par les autres iuges de nostre Royaume, par ledit poinct de droict & fins de non receuoir, dont il apperra promptement, sans appointer les parties en faicts contraires: à peine de dommages & interests des parties, dont leur sera adiugé recours contre les iuges.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Septembre, 1539. art. 182.

V.

LEs iugemens des defauts ne se feront par les greffiers, mais par les iuges, ausquels la cognoissance en appartient.

CHARLES VII. 1453. art. 21. & 22. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 9. & à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 13.

VI.

POVRCE que souuentesfois les iuges 4 apres leurs sentences prononcees, dont aucunes des parties appellent, corrigent leurs sentences, & les mettent par escrit en autres formes, qu'ils ne les ont prononcees: ordonnons que tous les iuges de nostre Royaume, auant qu'ils prononcent leurs sentences diffinitiues, ou autres, qui seront rendues sur productions des parties, bailleront aux greffiers de leurs sieges, par escrit, signé de leurs mains, le brief ou dicton de leurs iugemens, tels qu'ils les prononceront. Lequel dicton ledit greffier sera tenu garder & enregistrer: & sur iceluy sera dressee & expediee la sentence en forme: en laquelle ledit greffier inserera le contenu audit dicton de mot à mot, sur peine d'en estre puny comme de crime de faux. Et sera tenu le greffier incontinent apres ladite prononciation bailler aux parties qui le requerront, copie dudit dicton, tel que le iuge luy aura baillé. Ordonnons que foy sera adioustee aux sentences deliurees en la forme susdite: sinon que l'vne des parties vueille arguer icelles sentences de faux.

4 Toutes sentences du iuge, soit qu'il les prononce verbalement, ou sur procez par escrit, doiuent estre escrites: & principalement de celles qui se donnent sur procez par escrit, il doit faire le dictum, pour estre prononcé en iugement, & pour ce faire, le mettre és mains du greffier escrit & signé, ou au moins signé de sa main: & ne peut y rien changer ny corriger, depuis qu'il est prononcé. C'est qu'on dit au droict Romain *ex libello sententiam ferre, siue recitare, vel ex scripto, aut ex scripti recitatione, ex tabella, ex periculo. Tertul. in Apologet. quid de tabella recitatis illum christianum? cur non & homicidam? l. 2. & 3. C. de senten. ex peric. recitand. l. 1. 2. & seq. C. Theod. eo. tit.* où le mot *periculum* signifie autant que *libellus aut tabella, vt ex Æmilio Probo in Epaminonda, Cuiacius & alij obseruarunt, vel index siue breue: cuius verbi notatio inde profecta videtur, quia periculum veteres experimentum dicebant, teste Nonio Marcello. In nouel. Leonis* 45. *traditur iudicem debere sententiam manu sua obsignatam per seipsum ex libello publicè partibus legere & recitare: alioquin sententia ipso iure nulla est.* Par la Loy XII. *Tabul. his verbis, presente amboubs litem addicito.* En l'ancien droit Romain la sentence se doit donner & prononcer en la presence des parties, & estre par escrit, *vt constat ex Symmacho lib. 1. epist. 27. l. vlt. C. de præd. decur. l. vlt. C. de princip. age. in rebus. l. in sacris, C. de proxim. sacro. scrinii. l. si vt proponis. C. quomodo & quand. iudex. l. de vnoquoque.* 47. *& l. quæsitum.* 60. *D. de re iudic.* Ce qui a esté autresfois obserué en France, suiuant les ordonnances recitees au dernier article de ce tiltre, & non seulement les practiciens, ains aussi quelques historiens en rendent tesmoignage: mais à present les iuges ayans receu leurs espices en laissent faire aux greffiers. Toutesfois la sentence prononcee ne peut estre changee: & comme dit *Apuleius lib. 1. Florido. Proconsulis autem tabella sententia est, quæ semel lecta neque augeri literâ vnâ, neque minui potest: sed vtcumque recitata est, ita prouinciæ instrumento refertur. Seneca in declam. & controuers. Index quam tulerit de reo tabellam reuocare non potest. Quæsitor non mutat pronunciationem. l. quòd iussit. 14. l. index posteaquam. 55. l. cùm quærebatur. 62. D. de re iudicat.* Parce que i'ay discouru sur vn autre tiltre de ceste matiere, ie n'en traicteray icy dauantage.

LOYS XII. 1498. art. 59. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. art. 10. & à Cremieu, en Iuin, 1535. art. 24.

VII.

ENioignons à nos iuges d'estre diligens à iuger les procez. Et où il se trouueroit qu'ils ayent erré en faict, ou en droict, voulons iceux estre mulctez & punis d'amende arbitraire, à la discretion de nos Cours.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1498. art. 58. HENRY III. 1586.

VIII.

NOs iuges seront tenus de vuider les incidens le plus diligemment que faire se pourra: & les gros procez dans trois mois apres qu'ils leur auront esté baillez par leur greffier: à tout le moins, dedans six mois, pour le plus tard: sur peine d'amende arbitraire.

CHARLES VIII. 1493. art. 50. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 12. art. 22.

IX.

POVRCE, qu'estans les despens des incidens reseruez en diffinitiue, les parties ne craignent point à bailler infinies requestes, & de trauailler ceux contre lesquels ils ont affaire: ordonnons qu'és incidens qui se vuideront, l'on condamnera celuy qui succombera, és despens: sans les reseruer en diffinitiue.

5 Ceſt article ne s'obſerue ſi exactement, parce qu'il depend grandement de l'arbitrage du iuge, lequel pour quelques conſiderations reſerue ſouuent les deſpens des incidens au principal en diffinitiue, meſmement quand ils ne ſont que preparatoires, & ne font preiudice au principal. *In quo non parua indicis requiritur prudentia*, pour n'obſcurcir le procez par multitude d'incidens, qui apportent ſouuent plus de confuſion que d'inſtruction: c'eſt pourquoy *Rebuff. tract. de expenſ. damn. & inter.* recite auoir eſté par arreſt du 5. iour d'Aouſt, 1509. defendu aux Procureurs des parties de n'accorder entre eux que les incidens ſoient ioincts au principal, ſi le iuge ne l'ordonne.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 62.

X.

TOVTES ſentences ſeront, ſi l'vne des parties le requiert, prononcees incontinent qu'elles auront eſté miſes au greffe, ſignees des iuges: & ne ſera la prononciation differee par faute de payement des eſpices.

CHARLES VII. 1453. art. 88. & FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 7. HENRY III. 1585.

XI.

LES iuges ne differeront de prononcer leurs ſentences, ſoubs ombre de ce que l'vne des parties demanderoit delay d'abſence ou attente de conſeil, ou autre delay: ne pour quelconque appellation qu'il ſoit faite d'eux, pour empeſcher ladite prononciation, ne auſſi pour l'abſence ou defaut de l'vne des parties.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 12. art. 12. HENRY III. 1585.

XII.

DEFENDONS à tous iuges qu'ils n'ayent à prononcer & proferer aucunes ſentences diffinitiues, qu'ils ne ſoient en plein auditoire de leurs ſieges, aux iours & heures que l'on a accouſtumé de tenir les plaids: & en pleine audience, & eux ſeans en iugement: & qu'elles ſoient prononcees par eux, ou par le greffier, en leur preſence: ſur peine de nullité deſdites ſentences, & de condamnation d'amende, deſpens, dommages & intereſts des parties.

TILTRE DIX-HVICTIESME.

De la reſtitution des fruicts, & liquidation d'iceux.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 94. 98. 99. 100. 101. 102. 103. 104. & HENRY III. 1585.

I.

EN toutes matieres, reelles, petitoires & perſonnelles, intentees pour heritages & choſes immeubles, s'il y a reſtitution de fruicts, ils ſeront adiugez non ſeulement depuis conteſtation en cauſe: mais auſſi depuis le temps que le condamné a eſté en demeure & mauuaiſe foy auparauant ladite conteſtation.

Source : BIU Cujas

1 Fruicts sont appellez tous les reuenus & commoditez, qui prouiennent de quelque chose, ou sont perceus à cause, & par le moyen de la chose: non seulement de l'immeuble, ains aussi du meuble. Aucuns en font deux especes, à sçauoir naturels & ciuils, & les autres trois, naturels, industriaux & ciuils: mais sous le nom de naturels on peut comprendre les industriaux, & les definir ceux qui prouiennent naturellement, soit par la seule nature de la chose, ou par icelle auec l'industrie & culture de l'homme: de telle espece sont les pommes, poires, foins, grains, & autres semblables. Les fruicts ciuils sont ceux qui de droict se perçoiuent, sans aucune aide de nature, comme les loüages de maison, arrerage de rente, gages d'office, & autres de semblable qualité. Pour la restitution des fruicts, le droict faict difference entre le possesseur de bonne foy, & celuy qui est de mauuaise foy, à sçauoir que le possesseur de bonne foy n'est tenu à la restitution des fruicts, sinon de ceux qu'il a perceus depuis contestation en cause, & le possesseur de mauuaise foy de tous les fruicts qu'il a perceus ou deu perceuoir, mesmes deuant qu'il en soit poursuiuy, *l. certum est. 22. C. de rei vindicat. l. qui scit. l. in pecudum. l fructus percipiendo. D. de vsur. l. quæsitum est in fin. 40. l. bonæ fidei. 48. D. de adquir. rerum dom. l. sed & si. 25. §. quod autem. l. illud. 40. §. prædo. D. de hæredit. petit. l. 4. §. post litem. D. fin. regund. & al.* Le possesseur de bonne foy est celuy, lequel possede à iuste cause & tiltre la chose qu'il estime luy appartenir, *l. item veniunt. 20. §. pridie. & d. l. sed & si. D. de hæredit. petit. §. si quis à non domino. Instit. de rer. diuis. l. bonæ fidei. D. de verbo. signific.* Le possesseur de mauuaise foy est celuy, ou qui par force detient la chose d'autruy, ou l'occupe sçachant bien qu'elle appartient à vn autre, *d. l. sed & si. l. qui à quolibet. 27. D. de contrah. empt.* Mais on demande si du commencement le possesseur est de bonne foy, & depuis il cognoist la chose appartenir à vn autre, à sçauoir si pour les fruicts il sera reputé de bonne ou mauuaise foy, pour les faire siens, où les restituer tous? Les Iurisconsultes Romains semblent auoir esté d'opinions contraires. *vt constat ex d. ll. bonæ. 48. & qui scit, 25. de vsuris.* Et conuient *cum d. l. bonæ.* qui est de *Paulus, l. qui bona. 23.* qui est d'*Vlpianus eo. tit.* Mais sans disputer de la conciliation desdites loix, nous tenons par vsage du droict François, que celuy qui du commencement est possesseur de bonne foy, est tousiours reputé tel, quelque cognoissance qui luy soit depuis suruenuë, iusques à ce qu'il soit poursuiuy pour l'euiction de la chose qu'il possede. Cet article oste la distinction des iugemens de bonne foy, & ceux qu'on appelle estroits, ou de droict estroit, & autre qu'aucuns interpretes ont voulu faire des actions, pour la restitution des fruicts: ordonnant que indifferemment en toutes actions reelles, petitoires & personnelles, soit qu'elles soient de bonne foy, ou de droict estroit, la restitution des fruicts se fera non seulement depuis la contestation en cause, mais aussi depuis le temps que le condamné a esté en demeure & mauuaise foy: dont on peut voir *l. mora. 31. & l. videamus. 38. D. de vsuris.* mais il me semble que ces termes, *en demeure & mauuaise foy*, doiuent estre pris conioinctement, pour auoir lieu au possesseur de mauuaise foy, lequel est tousiours en demeure, comme est celuy qui sans droict & tiltre occupe l'heritage, qu'il sçait ne luy appartenir. *& vt ait Cassiadorus lib. 3. epist. 20. priuata vsurpatione detimet.* I'ay dit cy dessus: & tel est l'vsage du droict François, n'y estant obseruee la distinction d'entre les fruicts naturels, industriaux & ciuils, que la practique forense n'est receuë en ceste matiere: dont i'ay plus amplement traicté ailleurs.

II.

LA condamnation & 2 liquidation desdits fruicts ne se fera à la plus haute estimation que lesdits fruicts auront valu: ains à l'estimation commune, & qui aura eu plus commun cours & prix en chacune annee, selon la verification qui s'en fera par extraicts des registres des greffes des iurisdictions ordinaires.

2 Par cet article est decidee la question qui tant agite les interpretes du droict Romain, pour l'estimation de la chose deuë, qu'on ne peut bailler & liurer, comme elle se doit faire, & à quel temps il la faut rapporter: & comme aussi les fruicts qu'il faut restituer, se doiuent estimer. Surquoy ils font vn long circuit de distinctions, tant de la qualité des choses promises, & de la forme des contracts, que des actions, *in l. vinum. 22. D. de reb. credit. l. 3. & vlt. D. de condict. tritic. & aliis locis vulgaribus.* En vn mot l'ordonnance veut que des fruicts l'estimation se face au commun cours & prix de chacune annee, qui sont deubs, selon la verification, qui s'en fera par extraicts des registres des greffes des iurisdictions ordinaires. Ainsi donc l'ordonnance a rendu ceste estimation aucunement publique, pour retrancher les disputes & differends qui eussent peu naistre entre les parties: s'arrestans sur les diuerses opinions des Docteurs encores qu'il y ait iour pour liurer, en l'obligation, si est-ce que l'action estant intentee depuis iceluy escheu, l'estimation ne sera rapportee ny audit iour, ny au plus haut prix de l'annee, ains à celuy du cours commun d icelle, eu esgard aux extraicts du greffe, comme a esté iugé par arrest du 14. Iuin, 1579. & autres, dont on peut voir ce qu'en escrit *Lud Romanus consil. 507.* Et faut entendre les iurisdictions ordinaires, non seulement celles des sieges de bailliages, seneschaucees ou preuostez Royales: ains aussi toutes autres des villes & gros bourgs, où y a marchez publics: esquelles les marchands doiuent rapporter au greffe la valeur & estimation commune des fruicts, qui y ont esté vendus, par arrest du 5. Feurier, 1543. & autre du 27. Nouembre, 1593. sur l'appel du iuge de Saumur.

III.

LEs possesseurs condamnez 3 en restitution de fruicts, ou leurs heritiers, seront tenus exhiber & apporter pardeuant les executeurs des iugemens & arrests au iour de la premiere assignation en ladite execution, les comptes, papiers, & baux à ferme desdites terres, & bailler par declaration les fruicts par eux prins & perceus, comprins en ladite condamnation, & affermer par serment icelle declaration contenir verité: & dedans vn mois apres pour tous delais seront tenus payer les fruicts, selon ladite affirmation.

3 Ceste forme de reproche à la liquidation des fruicts, contre les condamnez à les restituer, ou leurs heritiers, a esté bien introduite, pour retrancher les longs circuits qu'on eust peu faire, pour l'empescher. Mais conuient noter *quòd in fructuum æstimatione non est vbertatis aut sterilitatis ratio habenda. sed considerandum est, qui fructus communiter percipi solent, Bart. in l. eotem ferro. §. qui maximos. D. de publica. & Accurs. in l. si iactum. D. de actio. empt.* & que les fruicts qui ont couru durant la peremption d'instance, ne sont subiects à restitution, & ne s'adiugent, *glos. in l. 2. C. de fruct. & lit. expens.* Arrest du 13. Feurier, 1548. recité par *Rebuffus*, & autre du 11. May, 1554. Quant au temps d'vn mois prefix & limité pour payer, ne le faut prendre si estroittement que le iuge ne puisse quelquesfois le proroger, quand y a cause raisonnable, *nam l. si debitori. D. de iudic. l. debitoribus. D. de re iudic.*

Source : BIU Cujas

IV.

POVRRA neantmoins 4 la partie qui aura obtenu iugement à ſon prouffit, & qui pretendra y auoir plus grands fruicts & de plus grande eſtimation, informer de plus grande quantité & valeur deſdits fruicts, & la partie condamnee au contraire. Le tout dedans certain delay ſeul & peremptoire, qui ſera arbitré par l'executeur.

4 La preuue que l'ordonnance permet de faire aux parties, ſe pourra facilement faire par la forme preſcrite par l'ordonnance de Henry III. aux Eſtats de Blois, art. 162. à ſçauoir par gens experts & à ce cognoiſſans, conuenus par les parties, pour euiter à la diuerſité ou contrarieté des preuues, que font ſouuent les parties, quand elles informent ſeparément, ayans chacune des teſmoings à ſa deuotion. Si toutesfois elles font preuues ſeparees, & y ait en icelles repugnance ou contrarieté, ou que les experts ſoient contraires en leurs eſtimations, le iuge doit appeller d'office quelques tiers non ſuſpects aux parties, & toutes choſes pareilles la preuue du defendeur comme plus fauorable, ſera ſuiuie. Comme auſſi aucuns ont eſtimé qu'il failloit ſuiure la moindre eſtimation, *Afflictus dec. 240.* Les autres la moyenne. *Bald. in l. vn. C. ſi ſeruus ext. emi ſe mand.* Mais il ſemble que l'arbitrage & prudence du iuge y peut grandement, pour bien examiner les preuues ou les eſtimations, dont ailleurs i'ay diſcouru dauantage. Quant à l'amende ou reparation contre celuy qui aura mal affermé, ou inſiſté contre l'affirmation, elle eſt pluſtoſt comminatoire, parce que les Cours ſouueraines & iuges inferieurs n'ont accouſtumé de l'adiuger, s'il n'y a euidente calomnie. Si les fruicts ſont liquides, ne ſera beſoin de venir à la liquidation, ains le condamné ſera tenu les payer dans le delay porté par l'ordonnance, ou qui luy ſera arbitré par le iuge: mais s'ils ne ſont liquides, le condamné payera ſelon ſon affirmation, & ce qui ſe trouuera clair & liquide, ſauf la queſtion principale ſur plus ample reſtitution de fruicts, *inx. l. quidam exiſtimauerunt. D. de reb. creditis.* De ceſte matiere des fruicts entre autres practiciens faut voir *Pet. Ferrarienſis in forma act. real. & in forma libel. in cauſa ſpoliat. & Rebuff. tract. de fruct. & illor. reſtit.*

V.

ET où il ſe trouueroit par leſdites enqueſtes & preuues, ladite partie condamnee auoir mal & calomnieuſement affermé, & leſdits fruicts ſe monter plus que n'auoit eſté par elle affermé, ſera condamnee en groſſe amende enuers nous, & groſſe reparation enuers la partie.

VI.

ET pareillement où il ſe trouueroit leſdits fruicts ne ſe monter plus que ladite affirmation, celuy qui a obtenu iugement, & qui auroit inſiſté calomnieuſement à ladite plus grande quantité & valeur deſdits fruicts, ſera ſemblablement condamné en groſſes amendes enuers nous, & groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des iuges, ſelon les qualitez des parties, & grandeur des matieres.

VII.

EN tous les ſieges de nos iuriſdictions ordinaires, ſoient generaux ou particuliers, ſe fera rapport par chacune ſepmaine, de la valeur & eſtimation commune de toutes eſpeces de gros fruicts, comme bleds, vins, foins, & autres ſemblables, 5 par les marchands faiſans negotiations ordinaires deſdites eſpeces de fruicts qui ſeront contraincts à ce faire, ſans en prendre aucun ſalaire, par mulctes & amendes, priuation de negociation, empriſonnement de leurs perſonnes, & autrement, à l'arbitration de iuſtice.

5 Il eſt bien raiſonnable que le rapport de la valeur des fruicts ſe face par gens experts, marchands hantans les marchez, & faiſans negotiations ordinaires de telles eſpeces de fruicts: mais pour y mettre vn ordre, aucuns d'eux ſont deputez pour faire ledit rapport par ſepmaine au greffe: à l'extraict duquel on adiouſte foy, comme d'acte public, & ne ſeroit la preuue par teſmoings receuë au contraire; meſmes par maintenuë de faux, pour la mauuaiſe conſequence: ſi on n'arguoit le faict du greffier, par arreſt du 23. Aouſt, 1567.

VIII.

A Ceſte fin ſeront tenus leſdit marchands d'enuoyer par chacun iour de marché deux ou trois d'entr'eux qui à ce ſeront deputez, & ſans eſtre autrement appellez ou adiournez, au greffe de nos iuriſdictions, pour rapporter & enregiſtrer ledit prix par le greffier, ou ſon commis, qui ſera incontinent tenu faire ledit regiſtre, ſans aucunement faire ſeiourner ny attendre leſdits deputez, & ſans en prendre aucun ſalaire.

IX.

PAR l'extraict du regiſtre deſdits greffes, & non autrement, ſe prouuera la valeur & eſtimation deſdits fruicts, tant en execution d'arreſts ou ſentences, qu'és autres matieres où giſt appreciation.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIX-NEVFIESME.

De la condamnation des dommages & interests.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 88. & 89.
HENRY III. 1585.

I.

EN toutes matieres 1 reelles, personnelles, possessoires, ciuiles, & criminelles, y aura adiudication de dommages & interests procedans de l'instance, & calomnie ou temerité de celuy qui succombera en icelles : pourueu toutesfois que lesdits dommages & interests ayent esté demandez par la partie qui aura obtenu, & desquels les parties pourront faire remonstrance sommaire par le procez.

1 La practique forense de France conioinct tousiours ces deux termes, dommages & interests, quand elle parle de l'interest iudiciaire, qui peut estre defini le dommage du demandeur ou defendeur, aduenu par la faute de la partie aduerse. Aussi souuent *id quod interest, damnum appellatur l. vnic. C. de senten. quæ pro eo quod int. profer. l. si seruum. D. ad leg. Aquil. l. apud Iulianum D. ad S. C. Trebel. & al.* Et generalement l'interest est definy, la perte qu'aucun a faite ou vtilité qu'il n'a peu gaigner par la faute d'autruy, *d. l. seruum. l. si commissa. D. rem ratam haberi.* parce que l'interest consiste non seulement au dommage faict, ains aussi au gain & prouffit cessant & non aduenu, *vt traditur in d. l. vnic. C. de senten. quæ pro eo quod interest.* encores que tousiours on n'ait autant d'esgard au gain, qu'au dommage, *l. Proculus. 26. D. de damn. infecto.* I'vse du mot de *faute* generalemẽt, selon l'vsage François, tant pour le dol, coulpe, que demeure, & toute autre maniere dont aucun peut faillir au preiudice d'autruy. Nous obseruons deux principales especes de l'interest, à sçauoir le iudiciaire & le conuentionnel. Le iudiciaire est celuy qui vient de l'office du iuge, ou qui est adiugé par le iuge : le conuentionnel qui est promis par conuention & contract faict entre les parties, ou vient de la nature du contract, qui est appellé vsure au droict Romain : *vsura enim propriè dicitur, quæ propter moram & cessationem non soluentium debetur, & pro eo quod interest infligitur. l. cùm quidam. 17. §. si pupillo. D. de vsur. l. socium. 60. D. pro socio. vnde Theodorus Græcus interpres ad d. l. vnic. cum vsura confundit id quod interest, teste Cuiacio in paratitlis.* Quant à l'interest iudiciaire, M. Bourdin sur cet article le distingue bien, en deux especes, à sçauoir celuy qui procede de la nature de la cause & instance, & celuy qui prend son origine de la chose mesme qui est controuersee & poursuie en iugement. L'interest ou les dommages & interests de l'instance, desquels parle l'ordonnance, sont ceux qui viennent des poursuites temeraires, fuites, calomnies, ou tergiuersations de la partie aduerse, qui ont esté cause de faire à celuy qui a obtenu plusieurs frais vains & inutiles, lesquels ne viennent en taxe de despens : & le iuge peut iceux arbitrer par vray-semblables coniectures, ayant esgard à la qualité des parties & de la matiere. Les dommages & interests de la chose, sont ceux qui ont esté soufferts à cause de la chose, pour laquelle y a procez, comme d'execution, emprisonnement, trouble, spoliation, refus de tradition de la chose vendue, & autres semblables, lesquels le iuge ne peut & ne doit taxer & moderer par la mesme sentence, parce qu'ils consistent en faict, & requierent cognoissance de cause, où les parties doiuent estre ouyes. *inx. l. vlt. D. de prætor. stipul. l. quatenus. 24. D. de diuers. regul. iur. l. si traditio. C. de action. empti:* dont il y a plusieurs arrests, & entr'autres i'en ay veu vn du Parlement de Paris, infirmatif de la sentence du iuge, qui auoit par icelle taxé & liquidé les dommages & interests, du 21. Aoust, 1557. & Papon en recite vn du Parlement de Dijon, du 13. Aoust, 1555. Toutesfois s'il estoit question de peu de chose, comme de quelque execution de meubles, ou emprisonnement de peu de iours, & que sur les pieces du procez les dommages & interests puissent estre liquidez, le iuge fera mieux de les taxer & moderer par la mesme sentence, qu'il a iugé le principal, comme est contenu au dernier article de ce tiltre. Mais faut que le iuge par la sentence adiuge les dommages & interests, comme les despens, sans prononcer, sauf à y faire droict, parce que seroit faire d'vn procez deux, par arrest du 3. Ianuier, 1569. Quand les dommages & interests sont adiugez, & conuient les liquider, celuy qui les veut faire taxer, les doit bailler par declaration, contre laquelle le defendeur baille diminutions, & quelquesfois les parties entrent en contestation telle, qu'estans verbalement ouyes, il faut les apoincter à informer : tellement qu'il s'en engendre vn nouueau procez, dont on peut voir Imbert liu. 1. chap. 53. & *Rebuff. de expens. damn. & interes.*

II.

LESDITS dommages & interests procedans de la qualité & nature de l'instance, ou temerité des litigans, seront par le mesme iugement taxez & moderez à certaine somme, que les iuges arbitreront, selon qu'il leur pourra vray-semblablement apparoir par les procez, eu esgard à la qualité & grandeur des causes, & des parties, sans qu'elles soient receuës à les bailler par declaration, ny à faire aucune preuue sur iceux.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 60.

III.

CONTRE les condamnez 2 à payer certaine somme de deniers deuë par cedule ou obligation, seront adiugez les dommages & interests requis pour le retardement du payement, à compter du iour de l'adiournement qui leur aura esté faict : & ce à raison, à sçauoir entre marchands, du denier douze : & entre toutes autres personnes, du denier quinze : exceptez toutesfois les laboureurs, vignerons & mercenaires, enuers lesquels les debteurs seront condamnez au double de la somme en laquelle ils se trouueront redeuables, sans que nos iuges les puissent moderer.

2 I'ay touché cy-dessus la raison de cet article, à sçauoir que pour la demeure & retardement que fait le debteur de payer ce qu'il doit à son creancier, il est raisonnable qu'il luy paye l'interest, que le droict Romain dit vsure, comme par compensation de l'vsage que fait le debteur de l'argent, marchandise ou autre chose semblable que luy a baillé le creancier, & qu'il retient : tellement que c'est pour l'interest qu'a le creancier d'estre priué de l'vsage de ce qu'il a baillé ou presté à son debteur, *d. l. cum quidam. l. Iulianus. 13. §. ex vendito. D. de action. empt. l. curabit. 5. l. fructus. 13. C. eo. tit. & al.* Aussi

Source : BIU Cujas

ceſt intereſt, *quod vſura dicitur*, eſt arbitré, taxé & eſtimé par le iuge, *l. cùm ſeruus. 39. §. 1. D. de legat. 1. l. 7. D. de negot. geſt.* comme celuy qui vient ſous le nom de dommages & intereſts, *l. 3. C. de inutil. ſtipulat.* L'intereſt de certaine ſomme preſtee & deuë par obligation, ou cedule confeſſee & recognue, eſt deu du iour de la demande & adiournement : mais ſi la debte eſt controuerſee, fondee ſeulement non ſur obligation, ains ſur vn droict litigieux pourſuiuy en iugement, l'intereſt ne ſera adiugé, que du iour de la conteſtation en cauſe, par arreſt du 24 Mars, 1586. Et quant à l'hypoteque des intereſts adiugez en vertu d'obligation, elle a lieu du iour d'icelle, comme acceſſoire de la debte principale, par arreſt du 13. Feurier, audit an, 1586. Cet article ne s'obſerue par tout ſi exactement, & quand les iuges n'adiugeront intereſt, ſelon qu'il eſt taxé & arbitré par iceluy, n'y aura grand' apparence d'en appeller, comme i'ay veu iuger par arreſt du Mardy 7. Aouſt en l'audience, 1595. Auſſi ſemble trop rude d'adiuger intereſt au marchand pour le prix de la marchandiſe, qu'il a exceſſiuement ſuruendue, pour le preſt qu'il en auroit faict, pour quelque temps : & à la verité tel intereſt ſert grandement pour couurir les vſures des marchands.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 145.

IIII.

LES dommages & intereſts des empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies & executions reelles & actuelles induëment faictes, ſeront taxez & liquidez par le meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peut : dont nous chargeons les conſciences des iuges.

TILTRE VINGTIESME.

De la condamnation des deſpens, & taxe d'iceux.

CHARLES IV. 1324.

I.

CELVY qui ſuccombera 1 en cauſe, ſera condamné és deſpens enuers ſa partie aduerſe.

1 La matiere des deſpens eſt ſi vulgaire en la practique de France, qu'il n'eſt beſoin d'en faire long diſcours. Celuy qui perd ſa cauſe, doit eſtre condamné és deſpens, *l. properandum. C. de indic. l. 4. C. de fruct. & lit. expenſ. l. 78. §. 2. D. de elegat. 2.* & comme dit *Caſſiodorus lib. 9. epiſt. 18. litis quoque expenſas iudicio ſuperatus exoluat : quòd hinc dantur fomenta deteſtabilis iurgij, cùm improbi vincuntur illaſi : nec dolet calumniantibus pudoris damnum, ſi euaſerint diſpendia facultatum.* Car autrement il ſeroit libre à chacun de vexer impudemment & par calomnie, qui bon luy ſembleroit en procez, s'il en euitoit les deſpens, qu'il appelle *diſpendia facultatum*. Il faut donc reprimer par telle condamnation les plaideurs temeraires, *& vt ſcribit Iuſtinianus Inſtit. de pœna tem. litig. improbus litigator & damnum & impenſas litis inferre aduerſario ſuo cogatur, in d. l. 4. legitur diſpendia, ibi, poſt diſpendia, poſt ſumptus, vt rectè ex Baſilicis reſtituit Cuiacius, vt etiam legitur in nouel. Martiani in l. vlt. C. quand. prouoc. non eſt neceſſ. detrimenta.* c'eſt ce que nous diſons les deſpens, dommages & intereſts. Le ſemblable eſt ordonné par la conſtitution Grecque, que *Cuiacius* a reſtituee *ex Baſilicis*, & ſe trouue *in Ecloga Baſilic. lib. 9. tit. 3. cap. 70.* par laquelle le iuge doit prononcer des deſpens du procez & condamner en iceux, ou en abſoudre : ſinon que pour quelque iuſte cauſe il les compenſe, *nouel. 82.* Par quelques conſtitutions ſi le iuge auoit obmis d'en ordonner, n'y auoit lieu d'appel, *l. 3. C. de fruct. & lit. exp. d. l. vlt. C. quand. prouoc.* toutesfois en France on en peut appeller. Mais quelquesfois y a des conſiderations qui peuuent faire ordonner par le iuge ſans deſpens : ſoit pour la qualité des parties, ou le merite de la cauſe : non que la reigle vulgaire des Docteurs, *quà traduntur victum qui iuſtam litigandi cauſam habuit, ab expenſis excuſari*, ſoit generalement receuë és Cours de France : auſſi Iaſon *ad. d. l properandum.* y apporte pluſieurs exceptions, qu'on peut voir, & *Rebuff. tract. de expenſis.*

CHARLES VIII. 1493. art. 50. HENRY III. 1585.

II.

ORDONNONS qu'és 2 incidens qui ſe vuideront, l'on ne reſerue les deſpens en diffinitiue : ains qu'on y condamne celuy qui aura temerairement inſiſté.

2 Cet article ne s'obſerue ſi eſtroittement, ains ſouuent les iuges reſeruent les deſpens : & i'ay remarqué qu'vn appellant de telle ſentence a eſté declaré non receuable, par arreſt du Mardy 12. Ianuier, apres diſner, 1557. parce qu'il ne luy eſtoit encores faict grief.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 145.

III.

POVR releuer nos ſubiects 3 des frais qui ſe font à la taxe des deſpens és matieres legeres, & de peu d'importance : ordonnons que les deſpens des congez, defauts, deſertions, folles intimations ou aſſignations, appellations interiectees de ſentences donnees par defauts & contumaces, és matieres de fins de non proceder, & toutes autres de petite conſequence, ſeront taxez & liquidez par le meſme iugement par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peut : dont nous chargeons les conſciences des iuges.

3 Cet article eſt fondé en vne grand' equité, afin de releuer les parties de doubles frais, du principal & de la taxe de deſpens qui ſe doiuent ſommairement taxer & liquider és matieres legeres & de petite conſequence, comme auſſi telles cauſes ſe doiuent ſommairement iuger & decider ſoit en iugement, ou par dictum, s'il conuient mettre les pieces pardeuers le iuge : comme i'ay monſtré ſur la practique de M. Liſet, & en ay traicté cy-deſſus.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 182.
HENRY III. 1585.

IIII.

LEs taxations de despens ne se feront par les greffiers : mais par les iuges qui auront donné le iugement de condamnation d'iceux.

CHARLES IX. és Estats de Blois, art. 47.

V.

LEs despens adiugez, tant en nos Cours souueraines, qu'autres iurisdictions, seront taxez par vn seul commissaire, qui ne pourra taxer son salaire qu'à la raison, & pour le temps qu'ils a vacqué: Et seront les declarations des despens escrites en papier : chacune page contenant vingt lignes, au moins : & ne sera taxé au Procureur, tant pour sa peine & vacation, que du fueillet escrit, plus de huict sols tournois esdites Cours souueraines : & aux autres subalternes & inferieures, à la raison de ce qui est accoustumé estre taxé pour fueillet : pourueu qu'il n'excede quatre sols tournois.

CHARLES VIII. à Paris, en Iuillet, 1493. art. 61. & 63. FRANÇOIS I. à Yzsur Thille, en Octobre, 1525. chap. 7. art. 8. & 9. HENRY III. 1585.

VI.

LEs commissaires 4 commis à taxer despens, les taxeront sur chacun article de la declaration desdits despens, le procureur du condamné à ce present ou deuëment appellé. Et si de chacun article qui sera taxé, ladite partie presente ou son procureur n'en appelle, la taxe demeurera en sa force & vertu comme de chose iugee. Et si la partie en veut executoire, il luy sera deliuré.

4 Tous ces articles qui parlent des despens qui se taxent par cõmissaires, se doiuent entendre des Conseillers des Cours souueraines, & non des autres Iuges Royaux : ny mesmes de Messieurs des Requestes du Palais. Car s'il y a appel de l'executoire des despens taxez en la presence de la partie ou du procureur, par autre iuge, qu'vn Conseiller de la Cour de Parlement, il faut surseoir, iugé par arrests du 24. Aoust: 1518. & 11. Mars, 1522. & mesmement pour le regard des iuges Presidiaux, i'ay veu infirmer leurs iugemens donnez au cas de souueraineté, par lesquels ils auoient declaré non receuables appellans ceux qui auoient appellé des taxes faictes par l'vn d'eux en la presence des procureurs des parties : parce qu'il ne leur appartient d'entreprendre telle auctorité, & qu'il y auoit abus en leurs iugemens, concernans le reglement d'vn siege, par arrests du 15. Decembre, en l'audience, 1562. & 14. Mars, 1564.

VII.

SI en procedant à la taxe de despens il y a appel interiecté de quelque article, ne sera differé de passer outre à la taxe des autres par le mesme commissaire: & executoire deliuré à la partie du contenu és articles, desquels n'y aura appel.

VIII.

SI le Procureur de la partie condamnee assiste à la taxe de despens qui se fera par les Cõseillers de nos Cours à ce commis, & qu'il appose son seing à ladicte taxe, comme present, l'executoire qui sera sur ce deliuré, aura force, vertu, & auctorité d'arrest: & ne seront 5 les parties receües à se pourueoir contre iceluy, que par la voye de requeste ciuile.

3 Sinon qu'il y ait eu de la collusion du procureur, lequel sans bailler diminution auroit laissé taxer les despens, & qu'il apparoisse euidemment de l'excessiueté : auquel cas la Cour auroit quelquesfois receu l'appel, sans tirer en consequence, & ordonné à l'appellant de croiser, & bailler les diminutions par forme de griefs, par arrest du Mardy 9. Feurier, en l'audience apres disner, 1563. & tel l'estime estre le cas de l'arrest du 11. Aoust, 1585. recité par Guerois, lequel a bien obserué qu'apres vingt ans les despens se peuuent taxer contre l'heritier, le iugement de condamnation ayant esté contre luy declaré executoire, par arrest du 7. Feurier, 1565. *Speculator, Masuerius*, & infinis autres ont escrit de ceste matiere, & mesmement *Rebuffus*, sur les ordonnances : *tract. de expens.* seulement i'admonnesteray les iuges de taxer les despens moderez, raisonnables & necessaires, *& vt traditur in iure canonico, expensas moderatas, legitimas, necessarias, cap. finem. de dolo & contum. cap. 1. & seq. in fin. de sequest. possess. cap. 3. in fin. de eo qui mitt. in possess.* non ceux que la partie iurera auoir faicts, ains qu'il a conuenu faire, & comme est accoustumé de les faire en iugement, *d. l. properandum. & l. seq. C. de iudic. cap. 1. de except. lib. 6. arg. l. 31. §. qui aliena. & §. vlt. D. de negot. gest. l. qui mutuam. §. vlt. D. mandat.* Toutesfois les vacations, actes & escriptures, qu'on a donnez à la partie qui a obtenu, ont accoustumé d'estre taxez, par arrest du 2. Mars, 1555. parce que celuy auquel don en a esté faict, en est dautant obligé à ceux qui l'auroient voulu gratifier. Papon en recite vn autre plus ancié. Quant à la dispute qu'on fait de celuy qui doit estre absous des despens, pour auoir eu iuste cause de plaider, cela depend de la cognoissance & religion du Iuge, comme i'ay noté cy-dessus.

IX.

ORDONNONS qu'en nos Cours de Parlement, le Procureur du condamné qui voudra bailler diminution contre les despens : dont la declaration luy aura esté

Source : BIU Cujas

baillee, ſera tenu ce faire dedans trois iours, ou du moins dedans le quatrieſme, apres que ladicte declaration luy aura eſté baillee. Et defendons qu'autre delay, ne plus long terme ſoit donné à aucun, ſans cauſe iuſte & neceſſaire.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des eſpices pour le rapport & viſitation des procez.

LOYS XII. 1498. art. 57. & 100. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 15. HENRY III. 1585.

I.

NOs iuges [1] ne prendront aucune choſe pour la viſitation des procez, qu'il ne ſoit enregiſtré par leurs greffiers, par les mains deſquels leſdicts iuges pourront prendre ce qui aura eſté taxé pour ladicte viſitation, qui ſera eſcrit au pied, ou ſur le reply de la ſentence.

1 I'ay eſcrit des eſpices au ſecond liure, & monſtré la deriuation du mot, qui a eſté retenu de ce qu'anciennement celuy qui auoit gaigné ſa cauſe donnoit par courtoiſie à ſon iuge ou rapporteur quelques dragees, confitures ou eſpiceries, qui depuis ont eſté conuerties en argent. Eſpices des Iuges *vocantur δικαστικὰ nouel. 82. ſine ſportulæ, tit. C. de ſport. & ſumpt. in diuerſ. iud. dicuntur etiam ſportulæ executorum, §. tripli. Inſtit. de action.* mais *de ſportulis iudicum hic tantùm tractandum eſt.* Dont ſont bien differents *pulueratica iudicibus olim tribui ſolita, quorum meminit Caſſiodorus lib. 12. epiſt. 15. Huiuſmodi ſportulæ Athenis dicebantur πρυτανεῖα* qui eſtoit certaine ſomme que le demandeur & defendeur conſignoient deuant le iugement, & celuy qui eſtoit vaincu, ou, comme nous diſons, auoit perdu ſa cauſe, payoit pour l'vn & pour l'autre aux iuges: ainſi qu'ont eſcrit *Pollux, Arpocratio & Ariſtophanis interpres. Pollux* adiouſte que ceux qui plaidoient, auoiẽt accouſtumé de cent drachmes iuſques à mil, de conſigner trois drachmes: & de mil iuſques à dix mille, trente: mais que les autres eſtiment *prytanea*, auoir eſté la dixieſme partie de la choſe controuerſe eſtimee, laquelle eſtoit conſignee par les acteurs ou demãdeurs, pour les ſportules, ſalaires ou eſpices des iuges. Le premier qui a introduict en Athenes de bailler ſalaires aux iuges, a eſté Periclés, qui en a eſté blaſmé par aucuns. Mais il faut obſeruer que ny en Athenes, ny à Rome, on ne bailloit les ſportules ou eſpices aux Magiſtrats, qui ſe contentoient des droicts & honneurs de leurs dignitez, ains aux iuges, qui n'eſtoient Magiſtrats, *& vocantur in iure Romano pedanei iudices, qui iudiciis deputati erant, d. nouel. 82. Hadrianus Imperator iudicum ſumptus conſtituit, & ad antiquum modum redegit: & Peſcenninus Niger addidit aduocatis & conſiliariis ſalaria, ne eos grauarent, quibus adſidebant, dicens iudicem nec dare debere, nec accipere, teſte Spartiano.* En France on voit l'eſtat de la iuſtice tel qu'il eſt: les iuges ont gages, prennent eſpices, ſalaires & vacations, & encores ils ne ſe contentent. Pour reprimer l'auarice de ceux, qui ne ſe ſoucient de leur honneur ne de leur conſcience, faiſans de l'adminiſtration de la iuſtice, comme d'vne moiſſon d'or. Il y a de belles & iuſtes ordonnances: mais non ſi religieuſement gardees qu'il conuiendroit, pour entretenir la iuſtice en ſon integrité: toutesfois la Cour de Parlement reprime quelquesfois l'effrenee auarice des iuges, & leur fait rendre ce qu'ils ont trop pris d'eſpices: dont i'en ay remarqué quelques arreſts, & entr'autres vn celebre donné en l'andience, contre quelques iuges Preſidiaux, auſquels furent faictes defenſes de plus grandes eſpices, ſur peine d'amende arbitraire, outre la repetition d'icelles, du 12. Feurier, 1565. Par la conſtitution de Iuſtinian, *d. nouel. 82. ſportularum modus definitus eſt, & legibus Vviſigotorum lib. 1. tit. 2. cap. 25.*

II.

NE ſera demandé [2] aucune choſe aux parties, pour la viſitation des procez par les greffiers: ſinon apres les dictons prononcez: reſerué pour les gros procez, & de longue viſitation, comme procez de liquidation de fruicts, de criees, de diſcutions d'hypotheques, & de taxations de deſpens, & autres procez eſquels ſeroit beſoing aſſembler gens de conſeil, ou commiſſaires, & les payer comptant: auquel cas les parties mettront pardeuers les greffiers ce qui ſera ordonné & taxé raiſonnablement par les iuges, pour payer & contenter ledict conſeil & commiſſaires: qui leur ſera diſtribué par ledit greffier, & enregiſtré & eſcrit au dos de la ſentence.

2 Il n'eſt bien-ſeant aux iuges de prendre par leurs mains & en ſecret, ce qui leur eſt offert par les parties, ſoit pour eſpices ou vacations: ains ils doiuent faire mettre le tout au greffe, & receuoir par les mains du greffier, afin que leurs actiõs & deportemens paroiſſent en public, oſtans toute ſuſpicion de corruption, dont Papon liure 18. tiltre 3. recite vn arreſt du 26. Aouſt, 1530. donné contre vn iuge d'Amboiſe. Et a eſté enioinct aux iuges de mettre & eſcrire de leurs mains en fin des dictons les eſpices qu'ils auront priſes, ſur peine de repetitiõ d'icelles & d'amende arbitraire, par pluſieurs arreſts, & entr'autres du dernier iour de Septembre, 1550. aux grands-iours de Moulins, & du 14. Mars, 1558.

a Pour les eſpices des Cours de Parlement, grãd Conſeil, & Cours des Aydes, a eſté traicté au liure ſecond, & allegué l'Edict de Hẽry IIII. à Roüẽ, en Ianuier, 1597. art. 24. L.P.R au Parlemẽt de Rennes, le 26. iour de Mars, 1598.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 31. & HENRY III. 1585.

III.

DEFENDONS à nos [a] iuges Preſidiaux [3] & tous autres, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de prendre aucun ſalaire pour auoir aſſiſté au iugement des procez, ſoient ciuils ou criminels: ains ſeulement ſera faicte taxe moderee au rapporteur du procez, par celuy qui preſidera, eu eſgard au labeur prins par ledit rapporteur à la viſitation & extraict du procez.

3 Cet article n'eſt en vſage, ains les eſpices ordinairement ſe diſtribuent aux ſieges Preſidiaux, & autres ſieges Royaux, où y a des Conſeillers, comme és chambres des Enqueſtes de la Cour de Parlement: à ſçauoir la moitié au rapporteur.

Source : BIU Cujas

& l'autre moitié entre ceux qui ont assisté au iugement, estant raisonnable qu'ils reçoiuent quelque prouffit de leur assistance : & i'ay veu vn arrest de reglement de la Cour, pour vn siege Presidial, par lequel telle distribution des espices est ordonnee, du 13. Mars, 1568. Il y a des sieges où les espices se distribuent esgalement en commun, hors mis le preciput du Lieutenant general : & l'honnesteté qui doit estre entre les iuges, auec vn bon accord en l'administration de la iustice, ne permet qu'ils entrent en contention pour les espices.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 129. & 131.

IIII.

SEMBLABLEMENT leur defendons de taxer aucunes espices où il n'y aura que nos Procureurs parties.

V.

NVLLES espices seront taxees b ne payees pour arrests, sentences ou iugements qui seront donnez sur requestes presentees par l'vne des parties seulement, soit en matiere ciuile ou criminelle : mesmes pour l'eslargissement des prisonniers : excepté toutesfois au cas qu'il y ait vacation du rapporteur pour auoir veu les informations & procedures, & que rapport en ait esté faict : dont leur honneur & consciences seront chargez.

b Héry IIII. à Rouën, en Ianuier, 1597. art. 20. Ne seront taxees aucunes espices pour arrests ou decrets donnez sur requestes presentees par l'vne des parties seulemẽt, encore qu'il y ait pieces attachees : & ce pour les plaintes que nous en auõs euës. Ce que nous defendons tres-expressémẽt à nosdits Presidents de faire, pour quelque occasion que ce soit : seront au surplus les articles des ordonnances de Blois 127. 128. & 131. gardez & obseruez.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, 1560. art. 62. HENRY III. 1583.

VI.

NE peut estre la prononciation des sentences differee à faute du payement des espices.

LOYS XII. 1510. art. 44. HENRY. III. 1585.

VII.

ORDONNONS 4 que les espices soient payees à nos iuges, selon la taxe faite d'icelles, nonobstant l'appel qui en pourroit estre interiecté pour le pretendu excez d'icelles : sauf toutesfois à repeter sur nos iuges, ce qui seroit dit en fin de cause, auoir esté excessiuement taxé.

4 Toutesfois ne peuuent les iuges deliurer executoires pour les espices, comme a esté iugé par plusieurs arrests, & entre autres du 27. Iuin, en l'audience, 1581. Il y auoit cy-deuant des Receueurs des espices, erigez en tiltre d'office, mais ils ont esté supprimez. Quelques iuges ne laissent de bailler executoires pour les espices : *sed tutius faceret*, s'ils les deliuroient sous le nom des greffiers.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 128.

VIII.

OV il apparoistra par les sentences qui seront donnees, la taxe desdictes espices estre excessiue : enioignons à nos Cours de Parlement d'y pourueoir & ordonner de la repetition d'icelles, tant contre le rapporteur, que celuy qui les aura taxees, & y vser de plus grande seuerité & animaduersion, s'il y eschet.

FIN DV CINQVIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE SIXIESME

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

De diuerſes matieres decidees par les Ordonnances.

TILTRE PREMIER.

Des conſtitutions de dot.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 17.

I.

NE pourront [1] les peres & meres, ayeul ou ayeule, en mariant leurs filles és villes de nos Royaumes, païs & terres de noſtre obeïſſance, exceder la ſomme de dix mil liures tournois, à laquelle auons moderé le plus haut dot ou conſtitution de mariage, à peine aux contreuenans, qui vſeront de deſguiſement & fraude, de mille eſcus, applicables moitié à nous, l'autre aux pauures du lieu. N'entendons toutesfois y comprendre ce qui ſeroit aduenu & acquis aux filles par ſucceſſion, ou donation d'autres, que de leurſdits parens.

1 Apres qu'il a eſté traicté des Magiſtrats, Iuges & officiers ordonnez à l'adminiſtration de la iuſtice, & de la forme d'adminiſtrer icelle, il conuient traicter des choſes qui viennent en iugement, & eſquelles conſiſte la ſocieté ciuile, & des moyens de les acquerir. Mais ce liure commence bien du dot des femmes, *eas enim dotatas eſſe ad ſobolem procreandam & splendámque liberûm ciuitatem maximè neceſſarium eſt. l.* 1. D. *ſolut. matrimon.* A quoy eſt conforme la loy derniere, *lib. 3. tit. 1. legum Viſigotorum.* Mais Solon legiſlateur des Atheniens, par le teſmoignage de Demoſthene & Plutarque, auroit defiuy & limité le dot de la femme: & Ariſtote *lib.* 2. *Politic. cap.* 7. diſpute contre l'inſtitution de *Lycurgus. Plato lib.* 5. & 6. *de legibus*, defend de donner ou prendre des dots: ce qui a eſté obſerué par aucunes nations. Toutesfois les Romains ont tenu autresfois que le mariage ne conſiſtoit ſans dot, *vt oſtendit Plautus in Trinummo: Me germanam meam ſororem in concubinatum tibi ſine dote dediſſe magis, quàm in matrimonium. Terentius in Andria. Vltrò ad me venit, vnicam gnatam ſuam cum dote ſumma filio vt daret placuit, deſpondi*: Mais Iuſtinian a depuis ordonné le mariage eſtre valable & conſiſter ſans dot, *l. vlt.* C. *de repud. nouel.* 18. & 22. *Seneca Rhetor. lib.* 1. *controuerſ. Multi duxere, inquit, ſine dotibus vxores*, & apres. *Vbi verò quæret vxorem, videat an nuptias ſuas amet, an nihil pluris faciat marito, an miſericors ſit, an fortis ſit, an poſsit, ſi quid viro inciderit mali, vnà tolerare, ſi bis bonis fuerit inſtructa, dotata eſt.* & apres, *Inſolens malum eſt, beata vxor: vbi beata pro diuite ponitur. Caſſiodorus lib.* 4. *epiſt.* 1. deſcriuant les dots de la femme, met l'erudition, les mœurs, la forme, la race & dignité muliebre. Quant à l'erudition, à preſent on la fuit, & pour les autres dots, on n'en fait point d'eſtime, ſi l'argent ne precede:

Virtus poſt nummos, quærenda pecunia primùm.
Plautus in Perſa.
Tace ſtulta, num tu nunc hominum mores vides,
Quotuſmodi? hîc cum mala fama facilè nubitur.
Dum dos ſit, nullum vitium vitio vortitur.

Cet article n'eſt aucunement obſerué en France, ne celuy qui ſuit par les financiers: toutesfois *in legibus Viſigotorum* y a ſemblable conſtitution *lib.* 3. *tit.* 1. de ne bailler en dot à ſa fille plus que la dixieſme partie de ſes biens. A la verité il ſeroit tres-neceſſaire de remettre ces articles en vſage, afin de reſtablir en France l'amour de l'honneur & de la vertu: & par vne mediocrité bien ordonnee empeſcher la ruine des maiſons, qui ſe perdent par les grands dots qu'on promet aux filles, pour les eſleuer par deſſus leur fortune. Platon dit bien *lib. 6. de legibus*, que ce qui eſt moderé & mediocre eſt plus ferme & durable, que l'exceſſif & immoderé.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. art. 2.

II.

ORDONNONS [2] que nuls ayans offices, eſtat, charge, commiſſion, & maniement de nos finances, en quelque eſtat, qualité & condition que ce ſoit, ne donnent à leurs filles, dons & mariages, excedans la dixieſme partie de leurs biens: ayans toutesfois égard au nombre de leurs fils & filles, pour les haulſer & diminuër, au iugement & aduis de leurs parens: ſur peine d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

2 La raiſon de ceſt article eſt fondee ſur la balance d'equité : car comme il n'eſt raiſonnable de laſcher telle liberté aux financiers, que pour marier richement leurs enfans, ils ſe iouënt des deniers du Roy, auſſi n'eſt-il equitable que leur charge leur tourne à ſi grand' enuie, qu'il ne leur ſoit loiſible de diſpoſer de quelque partie de leurs biens, pour le mariage de leurs enfans.

TILTRE DEVXIESME.

Des mariages clandeſtins.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 24. & 40. 1585.

I.

POVR obuier 1 aux abus & inconueniens qui aduiennent des mariages clandeſtins : Ordonnons que nos ſubiects, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, ne pourront valablement contracter mariage, ſans proclamation precedente de bans, faicts par trois iours de feſtes, auec interualle competant, dont on ne pourra obtenir diſpenſe, ſinon apres la premiere proclamation faicte : & ce ſeulement pour quelque vrgente & legitime cauſe, & à la requiſition des principaux & plus proches parens communs des parties contractantes. Apres leſquels bans, ſeront eſpouſez publiquement, & par leur Curé parrochial : & pour pouuoir teſmoigner de la forme qui aura eſté obſeruee eſdits mariages, y aſſiſteront quatre perſonnes dignes de foy, pour le moins : dont ſera fait regiſtre : le tout ſur les peines portees & indictes par les Conciles. Enioignons aux Curez, Vicaires, & autres de s'enquerir ſoigneuſement de la qualité de ceux qui ſe voudront marier : Et s'ils ſont enfans de famille, ou en la puiſſance d'autruy, nous leur defendons tres-eſtroitement de paſſer outre à la celebration deſdicts mariages, s'il ne leur apparoiſt du conſentement des peres & meres, tuteurs & curateurs : ſur peine d'eſtre priuez, comme fauteurs du crime de rapt.

1 Combien de ſolennitez & ceremonies obſeruoient anciennement les Grecs & Romains, quoy que Payens, en la celebration des nopçes, pour rendre les mariages legitimes, pluſieurs l'ont diligemment obſerué & eſcrit. Car comme dict Demoſthene, *orat. 1. in Oenotorem.* pour ces cauſes nous celebrons les nopçes, & principalement inuitons les proches parens, parce qu'on ne traicte choſe legere, ains la vie de nos filles, & de nos ſœurs eſt commiſe à la foy d'autruy : & afin qu'elles ſoient miſes ſeurement, nous y vſons de grand ſoin & prouidence. Les Romains y appelloient des auſpices, encores qu'ils euſſent delaiſſé de demander les auſpices, retenans ſeulement le nom, & s'ils n'y aſſiſtoient, le mariage n'eſtoit trouué valable, comme monſtre *Cicero pro Cluentio, & lib. 2. de Diuinat. & Valerius Maximus lib. 2. cap. 1. Symmachus lib. 2. epiſt. Sororem Pompeiam olim viro maturam te auſpice in manus optat accipere. Apuleius lib. 4. metamorphoſeon, Speciosus adoleſcens, inquit, votis nuptialibus pacto iugali pridem deſtinatus conſenſu parentum, talibus etiam maritus nuncupatus ad nuptias, officio frequenti cognatorum, & affinium ſtipatus, templis & ædibus publicis victimas immolabat.* Les Chreſtiens auroient auſſi touſiours obſerué quelque ſolennité publique, de laquelle *Optatus lib. 6.* faict mention, *Hoc nec mulieres patiuntur, quæ carnaliter nubunt : ex quibus ſi alicui maritum mutare contigerit, non repetitur illa temporalis feſtinitas, non in altum tollitur, non populi frequentia procuratur.* Mais approche plus de cet article ce que *Tertullianus* eſcrit du mariage, *quod ſacramentum appellat lib. de Monogamia aduerſus Valentinianum, de præſcript. aduerſ. hæret. & alijs pleriſque locis : quod etiam B. Auguſtinus de bono coniugal. lib. de Geneſ. ad literam, 9. cap. 7. Origenes homil. 9. in Matth.* Leo *Papa epiſt. 92. ad Ruſtic. Narbonenſ. & alij confirmant.* A quoy faut adiouſter ce que dict *Tertullianus lib. 2. ad vxorem*, de la benediction du mariage : *Vnde ſufficiam ad enarrandam fœlicitatem eius matrimonij, quod Eccleſia conciliat, & confirmat oblatio, & obſignatum Angeli renunciant, pater ratum habet ?* où il entend le pere celeſte. Ce que confirme *Euariſtus Papa epiſt. ad Epiſcop. Africæ*, eſcriuant *aliter legitimum non eſſe coniugium, niſi à quibus cuſtoditur, vxor petatur, & à parentibus & à propinquioribus ſponſetur, & legibus dotetur, & ſuo tempore ſacerdot aliter, vt mos eſt, cum precibus & oblationibus benedicatur. 30. q. 5. cap. aliter. cap. nullus. cap. ſponſus.* Ceſte benediction, *quæ ἐυλογία à Græcis dicitur*, requiſe aux mariages, a eſté auſſi ordonnee par Leon Empereur, *nouel. 74.* Et a eſté l'ancienne couſtume de l'Egliſe Gallicane, de faire par le Curé parrochial trois bans & publications en l'Egliſe du futur mariage, *cap. cùm in tua. 27. de ſponſal. quod etiam generaliter conſtitutum eſt in Concilio Lateranenſi habito ſub Innocentio III. cap. 52. & vlt. de clandeſt. deſponſ. & cap. vlt. qui matr. accuſ. poſſ. & Concilio Tridentino, ſeſſ. 24. reform. de matrim.* Sont donc mariages clandeſtins qui ne ſont faicts ſelon la forme eſtablie en l'Egliſe Catholique, & inſtituee par les Ordonnances Royaux : contraires à ceux qui ſe font publiquement apres les bans publiez en l'Egliſe, *arg. l. vlt. D. de ritu nupt. & vt ait Tertullianus lib. de pudicitia : Ideò penes nos occultæ quoque coniunctiones, id eſt, non prius apud Eccleſiam profeſſæ, iuxta mœchiam & fornicationem iudicari periclitantur.* En ceſt article ſont bien remarquees toutes les circonſtances pour empeſcher les mariages clandeſtins, que *Tancretus vetus interpres Decretalium in cap. 3. de clandeſt. deſponſ. notat dici tribus modis* : à ſçauoir ou quand le mariage eſt faict en cachette ſans la preſence d'aucuns teſmoins, *cap. 2. d. tit.* ou en vne autre Egliſe que la parroiſſe des mariez : ou ſans benediction de l'Egliſe, & conſentement des parens, *cap. 1. 30. q. 5. & d. cap. 3.* Mais encores que tels mariages clandeſtins conſommez ne puiſſent eſtre diſſous & adnullez, par arreſt du 11. Decembre, 1576. ſur l'appel comme d'abus de l'Official de Soiſſons : ſi eſt-ce que pour le regard des conuentions, droicts de communauté & doüaire, ils ſeront declarez nuls, & ſans effect, *quia ex matrimonio nullo & contra ſacras principis conſtitutiones contracto, neque dos ſequitur, neque donatio propter nuptias. l. qui contra. & auth. inceſtas. C. de inceſt. nupt.* arreſt du mois de May, 1582. donné en la premiere chambre des Enqueſtes, ſur vn appel de Moulins en Bourbonnois. Ce qu'il faut entendre, ſinon qu'il y ait eu diſpenſe, encores qu'elle n'ait eſté trouuee valable, pourueu que le mariage ait long temps duré, par arreſt du 24. Mars, 1556. recité en la 81. reſp. du 7. liure. Depuis la Cour ayant plus diligemment conſideré les raiſons du Concile de Trente, lequel *ſeſſ. 24. Reform. mat. cap. 1. huiuſmodi clandeſtina matrimonia irrita & nulla eſſe decernat, & præſenti decreto irrita facit & annullat* : a declaré tels mariages clandeſtins nuls, comme n'eſtans proprement mariages, ains pluſtoſt conionctions & concubinages illicites, par arreſts du 27. Septembre 1600. & 12. Iuillet 1601. recitez en la 104. reſp. du 11. liure.

Source : BIU Cujas

II.

DEFENDONS à tous notaires, ſur peine de punition corporelle, de paſſer, ou receuoir aucunes 2 promeſſes de mariage par paroles de preſent.

2 Parce que telles promeſſes ont force de mariage contracté, & non celles qui ſe font par paroles de futur, qui ſe peuuent diſſoudre & reuoquer par mariage enſuiuant auec autre, *cap. 22. pen. & vlt. de ſponſalib. & mat.* paroles de preſent ſont *ego te accipio in vxorem & conſortem meam : ego te accipio in maritum & dominum meum : vel vt in cap. q. eo. tit. ab hoc die tu eris mihi vxor, ab hoc die tu eris mihi maritus & alia verba ſimilia, ſed ius ciuile non nouit ſponſalia concepta in præſens tempus, vt rectè notat Cuiacius ad cap. 8. eo. tit.* Mais *in tomo 1. librisiuris Græco Romani*, y a vne conſtitution de l'Empereur, *Alexius Comnenus, quâ ſacram benedictionem ſponſalibus interuenire, & ea ſic contracta firma & immota manere ac indiſſolubilia ſtatuit : ſed ea conſtitutio in Eccleſia Romana non obſeruatur.* Encores que les fiançailles ayent eſté faictes par paroles de preſent, ſans toutesfois celebration & ſolenniſation de mariage en l'Egliſe, ne conſommation charnelle, eſtant le fiançé decedé auparauant, ſi eſt-ce que la fiancee ne iouyra du doüaire, ne des autres conuétions & promeſſes faictes par ſon fiancé, & qu'elle euſt peu auoir, ſi elle euſt eſté mariee ; comme a eſté iugé par arreſt au Parlement de Tholoſe prononcé ſolennellement le 18. May, 1584. par ce tres-excellent Preſident Monſieur Dufaur, & tres-elegamment & doctement recité, par M. Demaynard tres-digne Conſeiller audict Parlement, liure 4. chap. 55. de ſes notables queſtions, lequel pour ſa probité & doctrine i'eſtime grandement.

HENRY II. à Paris, en Feurier, 1556. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 41.

III.

ORDONNONS que les enfans 3 de famille qui contracteront mariages clandeſtins contre le gré, vouloir, & conſentement, & au deſceu de leurs peres, & meres, puiſſent pour telle irreuerence & ingratitude, meſpris & cõtemnement de leurſdicts peres & meres, tranſgreſſion de la loy & commandemẽt de Dieu, & offenſe contre les droicts de l'honneſteté publique, inſeparable d'auec l'vtilité, eſtre par leurſdicts peres & meres, & chacun d'eux, exheredez & exclus de leurs ſucceſſions : ſans eſperance de pouuoir quereler l'exheredation qui ainſi aura eſté faicte.

3 Combien grande eſtoit la puiſſance des parẽs ſur leurs enfans pour les mariages, tant en Athenes, qu'à Rome, pluſieurs en ont amplement eſcrit : & ſans repeter ce qu'allieurs en auons diſcouru, nous auons l'expres commandement de Dieu, *Deute. cap. 7.* de l'obeïſſance que les enfans doiuent rendre à leurs peres & meres, & l'honneur qu'ils leur doiuent porter : lequel ils ne ſçauroient mieux monſtrer, qu'en contractant mariage par leur auctorité & conſentement, qui eſt vn acte d'alliance, le premier & plus requis en la ſocieté ciuile. C'eſt pourquoy Iuſtinian dit *Inſt. tit. de nuptiis*, que la raiſon & ciuile & naturelle ſuade, que les enfans de famille doiuent auoir le conſentement des parens, en la puiſſance deſquels ils ſont pour contracter nopçes iuſtes & legitimes. La raiſon ciuile eſt fondee ſur le droict du païs, comme eſtoit celuy des citoyens Romains pour la puiſſance paternelle. La raiſon naturelle procede du droict natutel, ou pluſtoſt du commandement de Dieu, qui l'a infus aux eſprits des hommes, de l'honneur & reuerence, qu'on appelle autrement pieté, des enfans enuers les peres & meres, qui ſont en cela égaux par le droict naturel. Dont appert que les mariages autrement cõtractez, & principalement ſans le conſentement des peres, eſtoient nuls & illegitimes par le droict Romain. Telle eſtoit la loy de Solon : & ainſi l'ont tenu les anciens Docteurs de l'Egliſe, & autres autheurs. *Tertullianus lib. 2. ad vxorem : Nam nec in terris, inquit, filij ſine conſenſu patrum ritè & iure nubent. & Apuleius lib. 6. metamorph. Impares enim nuptiæ, & præterea in villa ſine teſtibus, & patre non conſentiente factæ, legitimæ non poſſunt videri : ac per hoc ſpurius iſte naſcetur,* & ſont *l. 2. l. ſi nepos. 9. & ſeq. l. oratione. 16. l. nuptiæ. 18. l. filius familias. 35. D. de ritu nupt. l. ſi vt proponis. 6. C. de nupt. can. alter.* 30. q. 5. & y en a des exemples & auctoritez en pluſieurs & diuers autheurs obſeruez par Coras & autres. Toutesfois, *licet huiuſmodi matrimonia iure non contraherentur, contracta tamen non ſolus Paulus ſcribit lib. 2. ſentent. tit. 19.* conuient *ca. nec illud 30. q. 5. & Concilium Tridentinum ſeſſ. 8. de reformat. matrim. cap. 1. quod intelligi vellem, modò non eſſet clandeſtinum matrimonium, ſed iuxta dicti Concilij formam contractum.* Mais pour retrancher les diſputes à cauſe des enfans emancipez, *ex l. filius emancipatus. 25. D. de ritu nupt. l. 3. §. ſi emancipatus. D. de bono poſſeſſ. contra tab.* comme aucuns veulent reputer les enfans en France, mal toutesfois : & des cauſes d'exheredation recitees *in nouel. 115.* a eſté beſoin de faire ceſte ordonnance, qui permet aux peres & meres de priuer & exhereder de leurs ſucceſſions leurs enfans, qui leur ont faict telle iniure, qui eſt la plus grieſue qu'ils leur pourroient faire : & audit cas d'exheredation, les rend incapables de tous aduantages, proufits & émolumens, qu'ils pourroient pretendre par le moyen de leurs mariages : dont ils ſont priuez, pour auoir violé le commandement de Dieu, & le droict commun des hommes. Elle leur permet auſſi de reuoquer les donations & aduantages, qu'ils auroient faicts à leurs enfans, pour l'ingratitude qu'ils auroient commiſe enuers eux, venans contre la pieté, qu'ils leur doiuent, *iuxta l. donationes. pen. C. de reuocand. donat.* Les termes de laquelle ordonnance demonſtrent qu'il eſt en la volonté & diſcretion des peres & meres d'exhereder leurs enfans, ou leur remettre l'offenſe : tellement qu'au ſeul cas d'exheredation ils encourent les peines portees par les ordonnances, *quæ quidem non ipſo iure, ſed patris aut matris facto irrogantur.*

IIII.

POVRRONT leſdicts peres & meres, pour les cauſes que deſſus, reuoquer toutes & chacunes les donations & aduantages qu'ils auront fait à leurs enfans.

V.

LES enfans qui ainſi ſeront illicitement conioincts par mariages, ſeront, audit cas d'exheredation, declarez incapables de tous aduantages, proufits & emolumens, qu'ils pourroient pretendre par le moyen des conuentions appoſees és contracts de mariage, ou par le benefice des couſtumes & loix de noſtre Royaume. Du benefice deſquelles les priuons & deboutons, comme ne pouuans implorer le benefice des loix & couſtumes, eux qui ont commis contre la loy de Dieu & des hommes.

DAVAN-

Source : BIU Cujas

VI.

DAVANTAGE leſdicts enfans conjoincts par la maniere que deſſus, & ceux qui auront traicté tels mariages auec eux, & donné conſeil & ayde pour la conſommation d'iceux, ſeront ſubiects à telles peines qui ſeront adiugees, ſelon l'exigence des cas, par nos iuges, auſquels la cognoiſſance en appartiendra: dont nous chargeons leur honneur & conſcience.

VII.

NE ſeront ſubiects à la peine ſuſdicte 4 les mariages qui ſeront contractez par les fils excedans l'aage de trente ans, & les filles ayans vingt-cinq ans paſſez & accomplis: pourueu qu'ils ſe ſoient mis en debuoir de requerir l'aduis & conſeil de leurſdits peres & meres. Ce que voulons auſſi eſtre gardé pour le regard des meres qui ſe remarient: deſquels ſuffira requerir leur conſeil & aduis: & ne ſeront leſdicts enfans, audit cas, tenus d'attendre leur conſentement.

4 La raiſon de ceſte exception ſe peut colliger, *ex l. eap. al. qui liberos. 19. D. de ritu nupt.* où les peres peuuent eſtre contraints par les Preſidens & gouuerneurs des prouinces à marier leurs enfans. Et de la *nou. 115.* où la fille ayant paſſé l'aage de vingt-cinq ans, s'eſtant mariee, ſes pere & mere n'ayans voulu la marier, ne peut eſtre pour telle cauſe desheritee. *vide l. vidua. & l. in coniunctione. C. de nuptiis.*

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 42. & 43.

VIII.

VOVLONS que ceux 5 qui ſe trouueront auoir ſuborné fils ou fille, mineurs de vingt-cinq ans ſoubs pretexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir, & conſentement expres des peres, meres, & tuteurs, ſoient punis de mort: ſans eſperance de grace & pardon: nonobſtant tous conſentemens que leſdicts mineurs pourroient alleguer par apres auoir donné audict rapt, lors d'iceluy, ou auparauant. Pareillement ſeront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui auront preſté conſeil, confort, & aide en aucune maniere que ce ſoit.

5 A ceſt article on peut rapporter *l. raptores. C. de Epiſcop. & cler. l. vn. C. de raptu virgin. & l. 1. C. Theo. eo. tit.* qui puniſſent de mort non ſeulement les rauiſſeurs, ains auſſi ceux qui les ont accompagnez, & ont participé au rapt, ayans preſté conſeil, confort & aide en aucune maniere: dont ne les peut ſauuer le conſentement que la fille rauie auoit donné au mariage contracté auec le rauiſſeur: qui toutesfois eſt prohibé & interdict par la loy, *nouel. 143. Concilio Tridentino ſeſſ. 24. de reform. matr. cap. 6. inter raptorem & raptam, quamdu ipſa in raptoris poteſtate manſerit, nullum poteſt conſiſtere matrimonium, vide totum illud caput.* La Cour ne punit tel crime touſiours de peine de mort, ſinon qu'il y ait des circonſtances, comme d'vn clerc ou ſeruiteur, à l'endroict de la fille de ſon maiſtre. Vn Aduocat de Montargis, qui auoit ſuborné vne Damoiſelle, fut par arreſt du 3. Mars, 1552. puny d'amende honorable, & reparation pecuniaire Papon en recite deux arreſts, liure 22. tiltre 6. Encores que la loy Romaine ne parle que du rapt de la fille, toutesfois l'ordonnance comprend auſſi le fils, qui peut eſtre ſuborné, & ſeduict par menees & allechemens, ſans le gré, ſceu & conſentement de ſes pere, mere, ou tuteurs. *Et Ioannes* ancien gloſſateur, eſt de ceſte opinion, *quam probat Cuiacius in parat. ad d. tit. de raptu virgin.* Et en ceſte eſpece y a arreſt du 3. May, 1535. recité par Papon: & autre d'adiournement perſonnel contre le notaire qui auoit receu le contract de mariage, & autres qui y auoient participé, du 22. May, 1572. Il y a autre eſpece de ſubornation couuerte, comme celle que recite *Sidonius Apollin. lib. 7. epiſt. 2. de quodam clerico.*

IX.

DEFENDONS 6 à tous tuteurs, accorder ou conſentir le mariage de leurs mineurs ſinon auec l'aduis & conſentement des plus proches parens d'iceux, ſur peine de punition exemplaire.

6 Pour euiter aux abus que les tuteurs y pourroient commettre, & conuient bien à ce propos *l. 1. C. de nuptiis.* Et faut entendre les parens, tant paternels, que maternels. I'en ay veu vn arreſt donné pour les parens, contre le tuteur, par lequel defenſes luy furent faictes de marier ſa pupille, ſans leur aduis & conſentement, du 8. Feurier, 1578.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. III. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 281.

X.

DEFENDONS à tous gentils-hommes, 7 & ſeigneurs de contraindre leurs ſubiects & autres, bailler leurs filles, niepces, ou pupilles, en mariage à leurs ſeruiteurs, ou autres contre leur gré, & la liberté qui doit eſtre en tels contracts: ſur peine d'eſtre priuez du droict de Nobleſſe, & punis comme coulpables de rapt.

7 *l. Præfectus. 63. D. de ritu nup. l. vn. C. ſi quac. præd. pot. l. vn. C. Theo. eo. tit. l. 2. u. C. ſi rector prou. vel ad eum pertin. nouel. 23. Leonis Imper.* Car tels mariages ſe font ordinairement par force.

Source : BIU Cujas

XI.

CE que semblablement voulons, 8 aux mesmes peines, estre obserué & gardé contre ceux qui abusans de nostre faueur, par importunité, ou plustost subrepticement obtiennent de nous lettres de cachet closes, ou patentes, en vertu desquelles ils font enleuer, & sequestrer filles, icelles espousent, ou font espouser, contre le gré & vouloir, de pere, mere, parens, tuteurs & curateurs. Enioignans à tous iuges de proceder extraordinairement, & comme en crime de rapt, tant contre les impetrans de telles lettres, que contre ceux qui s'aident d'icelles: ausquels ne voulons qu'on aye esgard.

8 *l.1.C.si nupt.ex rescript.pet.l vn.*C.*Theo eo.tit.*qui est plus ample & entiere que celle du C. de Iustinian. *vide Cassiod. lib.7. Variar.*

CHARLES IX.à S.Germain en Laye,en Ianuier,1561. art. 9. HENRY III.à Paris, en May,1576. art. 10.

XII.

TOVS 9 nos subiets,de quelque religion qu'ils facent profession, seront tenus garder les loix de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine,receuës en nostre Royaume pour le faict des mariages,és degrez de consanguinité & affinité.

9 Cet article a esté iustement ordonné,pour empescher que sous pretexte de religion n'aduienne desordre & contention pour les mariages, qui n'auroient esté contractez selon les loix de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine. Par lesquelles on suit pour les mariages la computation des degrez de consanguinité & affinité,selon le droict Canonic,qui differe du ciuil, pour le regard de la ligne collaterale ou trauersale: car par le droict Ciuil, n'y a en ladite ligne aucun premier degré, *l.1.& 9.D.de grad.& affin.* Mais au Canonic y en a,qui est des freres, qui sont par iceluy au premier degré, & les enfans d'iceux appellez cousins germains,au second: & par le droict Ciuil les freres sont au second, & les cousins germains au quart, *can.quædam.35.q.2.can.ad sedem.& can.parentelæ.32.q.5.* autresfois la prohibition de mariage selon le droict Canonic estoit iusques au septiesme degré,& depuis elle est reduicte au quatriesme *in concilio Lateranensi sub Innocentio 3.cap.pen.de conj.& affin.* Quant à l'affinité, *eius nulli sunt gradus iure ciuili. l.4. §. gradus. D. de grad.& affin.* Mais le droict Canonic en a constitué aucuns,& selon la computation qu'il en fait, *nuptiæ prohibitæ sunt vsque ad secundum gradum affinitatis,d.cap pen.* On peut voir *Concil.Trid.d.sess.24.* & ce que i'en ay escrit sur la Somme rural, & cy-dessus sur l'Edict de Pacification.

TILTRE TROISIESME.

Des secondes nopces.

FRANÇOIS II. à Fontainebleau,en Iuillet,1560. & HENRY III.1585.

I.

FEMMES vefues, 1 ayans enfans,ou enfans de leurs enfans,si elles passent à nouuelles nopces,ne pourront, en quelque façon que ce soit, donner de leurs biens meubles, acquests, ou propres, 2 à leurs nouueaux maris, pere, mere, ou enfans desdits maris,ou autres personnes qu'on puisse presumer estre par dol ou fraude interposees, plus qu'à l'vn de leurs enfans,ou enfans de leurs enfans.

1 I'ay escrit en ma ieunesse sur l'Edict des secondes nopces,qui sera cause que ie feray ces annotations plus briefues.Sans repeter ce que plusieurs ont obserué de l'honneur de la femme vniuire,qui n'auroit esté mariee qu'vne fois,s'estant maintenuë pudiquement en viduité,& ce que Valere le Grand, *lib.2.cap.1. Tertullianus diuersis in locis, & B. Hieronymus aduersus Iouinianum* en ont escrit,ie diray que la veufue ayant enfans de son premier mary,ne doit en se remariant oublier la memoire d'iceluy,& asseruir ses enfans au plaisir de son nouueau mary, pour l'enrichir des biens que nature luy commande de leur laisser. Ie passe ce qu'en dit *Homerus Odissæ lib.6.& B. Ambrosius lib.6. Hexamer. & traditur in l.22. lex quæ. C. de admin. tuto.* & ne veux approuuer les constitutions de quelques Empereurs & Patriarches de Constantinople, contre les troisiesmes & quatriesmes nopces: parce qu'elles sont contre le texte exprez de sainct Paul.Seulement i'adiousteray que les Empereurs *in l.fœminæ.l.generaliter.l.hac edictali.C.de secund. nupt.& nouell.22.* & le Roy François II. par cest Edict ont prudemment reprimé & restreinct l'ardeur immoderee des veufues ayans enfans, qui veulent achepter des nouueaux maris. Et parce que lesdites loix ont esté long temps hors d'vsage en France, on a disputé si l'edict du Roy François auoit lieu tant pour le passé, que pour l'aduenir. I'ay soustenu qu'il deuoit auoir lieu pour le passé, parce qu'il estoit plustost declaratif & interpretatif du droict ancien, qu'introductif du nouueau droict, dautant qu'il n'y auoit loy ne coustume expresse en France, par laquelle il fust reuoqué & abrogé. C'est donc vn tres-iuste & equitable Edict, par lequel l'ancien droict Romain a esté restably par toute la France,n'estant auparauant obserué,qu'en quelques pays:& mon opinion a esté confirmee par arrest de la Cour,donné au procez des enfans & heritiers de Messire Antoine du Prat, Cheualier Preuost de Paris,& Dame Anne d'Alegre sa femme, du 27.iour d'Octobre,1586. & par autre arrest du 2. Feurier, 1582. par lequel a esté aussi iugé que l'Edict auoit lieu tant aux donations mutuelles faites entre la femme se remariant, & son nouueau mary, qu'aux simples: comme encores par autre arrest du 22 May, 1586. Et combien que l'Edict ne semble disposer que des femmes,& non des hommes,sinon pour le regard des biens qui leur sont venus par don & liberalité de leurs defunctes femmes: si est-ce que par vne parité de raison il a esté iugé par arrests de la Cour, que les maris ayans enfans qui se remarient,y estoient compris en toute la disposition, du mois de Iuin, 1577. & 16. May,1578. *inv. d.l. hac edictali.* En maniere que si le mary constitue à sa seconde femme vn doüaire prefix excessif, outre la disposition de cest Edict, il sera reduict à la raison d'iceluy: iugé par arrest du Parlement de Paris,du 22. Ianuier, 1579. pour les enfans du sieur de Pauan, & autre du Parlement de Tholose,du 13. Aoust,1575.recitez en la 59.resp. du 9. liure.

2 Cecy se doit entendre des biens qui sont desia acquis à la femme: car si par contract de mariage entre la veufue ayant

Source : BIU Cujas

enfans, & ſon ſecond mary eſtoit conuenu que les acqueſts & conqueſts qu'ils feront conſtant ledit mariage, appartiendront au mary ſuruiuant, en pleine proprieté, & ſeulement à la femme ſi elle ſuruit, en vſufruict, les enfans du premier lict ne pourront debatre telle conuention, ne la faire moderer, par arreſt du Parlement de Paris, du 10. iour de Iuillet, 1563. & autres donnez au procez d'entre les ſieurs de Saucourt, & Comte de Chaulnes.

II.

ET s'il ſe trouue diuiſion inegale de leurs biens faicte entre leurs enfans, ou enfans de leurs enfans, les donations par elles faictes à leurs nouueaux maris, ſeront reduictes & moderees à la raiſon de celuy des enfans qui 3 en aura le moins.

3 Ceſte moderation a eſté prudemment ordonnee, pour euiter aux fraudes, que la femme veufue euſt peu faire en faiſant quelque grand aduantage à l'vn de ſes enfans, pour en faire ſemblable à ſon nouueau mary, & ainſi a eſté iugé par arreſt du 20. Aouſt, 1583. ſur vn appel des Preſidiaux d'Aurillac. Ce qui a auſſi lieu en l'homme ſe remariant, *d.l. hac edictali. & nouel. 22.*

III.

AV regard des biens à icelles veufues acquis par dons & liberalité de leurs defuncts maris elles n'en peuuent & ne pourront faire aucune part à leurs nouueaux maris: ains ſeront tenues les reſeruer aux enfans communs 4 d'entr'elles, & leurs maris, de la liberalité deſquels iceux biens leur ſeront aduenus.

4 *d.l. fœminæ. C. de ſecund. nupt.* ce qui s'entend non ſeulement de ce que le defunct mary auroit donné, ains auſſi de ce que autres en ſa faueur & contemplation, principalement s'ils eſtoient ſes parens, *d. nouel. 2. Bald. in d.l. generaliter. Lud. Roman. conſ. 405. iux. l. ſed ſi plures. §. in adrogato. D. de vulg. & pupill. l. fideicommiſſa. §. interdum. D. de legat. 3.* L'Edict a lieu pour le regard de la femme donnant à ſon ſecond mary, nonobſtant la couſtume du pays, par arreſt du 16. Decembre, 1578. ce qui auoit auſſi eſté iugé par arreſt du 7. Septembre 1577. leſdits arreſts en la couſtume de Peronne, Montdidier & Roye. Mais pour le regard du don & aduantage, que la mere ayant enfans des deux licts, auroit fait à ceux du ſecond, leſdits arreſts ne conuiennent, dont eſt faite mention en la 87. reſp. du ſecond liure. I'ay auſſi remarqué en la reſp. 80. du 10. liure qu'il auroit eſté iugé par arreſt du 30. Ianuier, 1593 en la couſtume d'Amiens, que l'vn des conioincts par mariage, encores qu'il ait enfans d'vn precedent lict, peut par teſtament donner à l'autre conioinct ce qui luy eſt permis par la couſtume du lieu, nonobſtant qu'il excede ce qu'il luy pouuoit donner par le preſent Edict, comme ſi la couſtume poſterieure auoit derogé à iceluy.

IV.

LE ſemblable voulons eſtre gardé és biens qui ſont venus aux maris, par don & liberalité de leurs defunctes femmes: tellement qu'ils n'en pourront faire don à leurs ſecondes femmes, mais ſeront tenus les reſeruer aux enfans qu'ils ont de leurs premieres femmes.

V.

N'ENTENDONS par ce preſent Edict bailler aux femmes qui ſe remarieront plus de pouuoir & liberté de donner & diſpoſer de leurs biens, qui ne leur loiſt, & eſt permis par les couſtumes des pays: eſquelles n'eſt derogé, entant qu'elles reſtreignent plus auant la liberalité deſdictes femmes. a

a L. P. R. en Parlement, le 5. Aouſt, 1560.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 182.

VI.

DAVTANT que pluſieurs femmes 5 veufues, meſmes ayans enfans d'autres mariages, ſe remarient follement à perſonnes indignes de leur qualité, & qui pis eſt, les aucunes à leurs valets: declarons tous dons & aduantages qui par leſdites veufues ayans enfans de leurs premiers mariages, ſeront faits à telles perſonnes, ſous couleur de donation, vendition, 6 aſſociation à leur communauté, ou autre quelconque, nuls & de nul effect & valeur: Et icelles femmes dés lors de la conuention de leurs mariages auons mis & mettons en interdiction de leurs biens: leur defendant les vendre, ou autrement aliener en quelque ſorte que ce ſoit, & à toutes perſonnes d'en achepter ou faire auec elles autres contracts, par leſquels leurs biens puiſſent eſtre diminuez: declarant leſdicts contracts nuls, & de nul effect & valeur.

5 *Eleganter* Tertullianus *lib. 2. ad vxorem*, Pleræque, *inquit*, *& genere nobiles, & re beatæ, peſſimis de ignobilibus & mediocribus ſimul coniunguntur, aut ad luxuriam inuentis, aut ad licentiam expetitis. Nonnullæ ſe libertis & ſeruis ſuis conferunt, omnium hominum exiſtimatione deſpecta, dummodò habeant à quibus nullum impedimentum libertatis ſuæ timeant.* & conuient ce que *Valerius Maximus lib. 7. cap. 7. de Septitia ſcribit: & quod traditur in l. vn. C. de mulier quæ ſe prop. ſer. iunx. & l. vn C. Theo. co. tit. l. 1. C. de S. C. Claudia. tolle. & tit. Inſtit. de ſucceſſ. ſublat. quæ fiebant, &c. Quod ad S. C. Claudianum attinet*, on peut voir ce qu'en eſcrit *P. Faber lib. 1. Semeſt. cap. 25. Lipſius ad lib. 12. Annal. Taciti.* Souuent les femmes veufues en ſe remariant à hommes indignes de leur qualité, dient qu'elles le font pour s'obliger & aſſeruir vn mary: mais pluſtoſt elles ſe precipitent en miſerable ſeruitude & captiuité, engageans auec leurs biens, leur honneur & reputation à celuy qui non des yeux ne des oreilles, ains des mains les eſpouſe, pour s'eſleuer & enrichir de leur ruine. Tellement que comme folles ou prodigues elles

Source : BIU Cujas

peuuent estre iustement mises en interdiction de leurs biens: dont i'ay veu vn notable arrest contre vne veufue d'vn homme d'honneur, qui s'estoit remariee au seruiteur d'vn marchand son voisin de basse condition, auquel elle auoit achepté vn office, & ce pendant desdaignoit les enfans qu'elle auoit de son premier mary, desquels les tuteurs auoient faict la poursuite: & fut icelle mise en interdiction, auec defenses tres rigoureuses faictes au mary, de vendre ne disposer aucunement des biens de sa femme, ne mesmes de son office, du 2. Decembre, 1581.

6 L'ordonnance a bien exprimé toutes les especes d'auantage, dont vne femme peut & apertement & par frauduleux déguisement enrichir vn nouueau mary, dont est traicté *in l. si sponsus. 5. & al. D. de donat. inter vir. & vxor. l. senatus. 35. §. si quæ societatem. D. de donat. cauſ. mort.*

TILTRE QVATRIESME.

Des donations.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 139. HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1549. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 58. HENRY III. 1585.

I.

TOVTES donations[1] faictes entre vifs, tant simples, que remuneratoires, mutuelles, reciproques, onereuses, en faueur des mariages, ou autrement causees, de quelque forme & qualité qu'elles soient, seront insinuees & enregistrees és greffes de nos sieges ordinaires, de l'assiette des choses donnees, & de la demeurance des parties, dans quatre mois, à compter du iour & datte d'icelles donations, pour le regard des biens & personnes demeurans dans nostre Royaume, & dans six mois, pour ceux qui seront hors nostre Royaume. Autrement, & à faute de ladite insinuation apres ledit temps passé, seront & demeureront lesdites donations nulles & de nul effect & valeur, tant pour le regard du creancier, que de l'heritier du donateur.

1 Donation comprend generalement & celle qui est entre vifs, & celle à cause de mort, *l. 67. §. vlt. D. de verbo. significa.* Mais proprement celle est appellee donation, qui est entre vifs, pure, parfaicte & irreuocable, quand aucun donne quelque chose, en ceste intention, qu'elle soit incontinent à celuy qui la prend & accepte, & qu'en nul cas elle retourne à luy, *l. 1. D. de donat. l. senatus. 35. §. 1. D. de mort. cauſ. donat.* Aussi anciennement les donations se faisoient par tradition, ce que monstre le mot, *cum donatio dicta sit à dono, quaſi dono datio, vt in d. §. 1. legendum videtur.* Les donations à cause de mort sont subiectes à reuocation, estans reduictes par tout à l'exemple des legs, *Inſtit. de donat. l. 1. 18. 31. & ſeq. 35. §. mortis. D. de mort. cauſ. donat.* C'est pourquoy l'insinuation a esté seulement introduicte aux donations entre vifs, parce qu'elles ont effect dés que elles sont faictes, ayant Iustinian ordonné que par la seule liberalité du donateur elles sont parfaictes, encores que n'interuienne tradition, *l. ſi quis argentum. 35. C. de donat.* La cause de l'insinuation est pour euiter aux fraudes, qui se pourroient commettre par les clandestines & secrettes donations, au preiudice des creanciers, & autres qui contracteroient par vendition ou autrement auec ceux qui auroient de sa donné. Insinuer, n'est autre chose que registrer, publier & notifier par acte pardeuant le iuge, qui ordonne en estre faict registre, *l. 25. 27 30. 36. §. vlt. C. de donat.* ce qui s'entend du iuge Royal, comme assez l'ordonnance le declare. Toutes donations donc entre vifs doiuent estre insinuees, qu'il faut entendre des immeubles qui ont assiette, & non des meubles, comme a esté iugé par arrests de my-Aoust, 1577. & 13. Feurier, 1591. & conuient faire lesdictes insinuations en deux lieux, à sçauoir aux sieges ordinaires tant de l'assiette des choses donnees, que de la demeurance des parties, ce qui est clairement ordonné par la constitution de *Constantinus. l. 3. C. Theod de donat. Placet vt nulli liceat extra prouinciam lari cmque ſuam donationum inſtrumenta apud acta allegare, ſed in quo domicilium habuerit, atque poſſeſſiones conſtitutæ ſunt, apud ſuum ordinarium iudicem. Nam ſi hoc prætermiſſum fuerit, nullam firmitatem habere donationes ſancimus* Les sieges ordinaires sont entendus ceux, qui sont en chacune chastellenie: tellement que si en vn bailliage y a diuers sieges particuliers, l'insinuation se doit faire, non au siege general, sinon pour les heritages qui y sont assis, ains aux sieges particuliers de l'assiette de chacuns heritages, par arrest du 1. Feurier, 1577. suiuant autre arrest donné auparauant, & depuis dés 24. Ianuier, 1579. 4. May, 1582. 1. Auril, 1586. 18. Auril, 1598. & 12 Aoust, 1600. Ceste ordonnance qui concerne l'vtilité publique, oblige toutes personnes, principalement maieur de vingt cinq ans, & mesmement les Eglises, par arrest du 22. Decembre, 1553. & les laboureurs & autres rustiques n'en sont excusez, par arrest du 11. Ianuier, 1572. Mais il suffit que l'insinuation soit faicte à la requeste du donateur ou donataire seul, par arrest de la prononciation de Pentecoste, du 23 May, 1561. & aussi qu'elle soit faicte au domicile de l'vn d'eux, comme fut arresté au procez des sieurs de Sennecterre, & de la Chastre & ses sœurs, recité en la 58. resp. du 7. liure. La donation de l'vsufruict des immeubles est subiecte à insinuation, par arrest du 26 Mars, 1585. A la verité l'insinuation est reputee estre de l'essence de la donation, & si elle n'est valablement faicte, la donation sera declaree nulle, par arrest du 24. Ianuier, 1579. Quant au temps prefix par l'ordonnance, il n'est reputé estre de l'essence d'icelle, ains iceluy expiré, le donateur peut neantmoins estre contrainct à consentir l'insinuation, & sous pretexte du defaut d'icelle il ne peut reuoquer la donation, parce qu'il ne peut venir contre son propre faict, par arrest du 5. Feurier, 1569. Mais apres le temps de l'ordonnance les heritiers peuuent debatre la donation pour tel defaut: toutesfois si le temps n'est encores expiré, ils seront contrainct de consentir l'insinuation, par arrest donné à la prononciation de Pentecoste, 1581. On tient que l'insinuation ne donne force à la donation, sinon du iour qu'elle est faicte, n'ayant effect retroactif, suiuant l'arrest du 14. Feurier, 1570. donné au prouffit d'Oliuier de Harsy: toutesfois il a esté iugé au procez d'entre Pierre Cendret, appellant, & maistre Pierre Vyon intimé, que l'insinuation faicte dans les quatre mois du iour du mariage consommé auoit effect retroactif au temps du contract de mariage faict plus de douze mois auparauant, contenant vne donation faicte par le pere de certains heritages à son fils, en faueur dudit mariage, que depuis le pere auoit obligez & hypothequez, auparauant ledit mariage, par arrest du 23. Decembre, 1587. L'ordonnance qui exprime toutes les especes de donation, ne doit estre restreincte & limitee: aussi a esté souuent iugé que le don mutuel faict entre le mary & la femme, est nul, s'il n'a esté insinué, par ledit arrest du 26. Mars, 1585. Toutesfois la femme qui est en la puissance du mary, & par le dol duquel par auenture a esté obmise l'insinuation, peut quelquesfois pour cause legitime estre releuee dudit defaut par lettres, iugé par arrest du 14. Iuillet, 1586. au moins la Cour y vse d'vne equité, comme en l'arrest d'entre Marie le Reculleur veufue de feu Pierre Rat, & Thomas le Cousturier, ayant droict par donation de Iaques le Cousturier & Noële Rat, & conſors, du 24. Mars, 1578. recité en la 82. resp. du 2. liure. Il y en a arrest plus formel pour les femmes du 12 May, 1581.

Source : BIU Cujas

II.

SI dedans ledit temps ledit donnant & donataire decedoient, pourra neantmoins ladite inſinuation eſtre faite dedans ledit temps, à compter du iour du contract.

III.

LEs donations pour cauſe de mort,[2] & teſtamentaires, ou ſentans nature de derniere volonté, & qui ſont ambulatoires & reuocables iuſques à la mort, ne ſont ſubiectes à l'inſinuation ſuſdicte.

2 La donation entre vifs & irreuocable, encores qu'elle ſoit faicte par teſtament, eſt ſubiette à inſinuation, comme Papon liure 11. tiltre premier, teſmoigne auoir eſté iugé par arreſt: parce qu'elle eſt reputee non pour donation à cauſe de mort, ains pour donation entre vifs, *l. vbi.27. D. de mort. cauſ. donat.* & i'en ay véu vn notable arreſt, contre vn nommé de Laulne, du 23. Feurier, 1566.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 133. & à Noyon, en Mars, 1539. & HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1549.

IV.

LEs donations faictes[3] à perſonnes abſentes, encores que les notaires ayent ſtipulé & accepté pour eux, ne vaudront & ne commenceront à auoir effect, que du iour qu'elles auront eſté acceptees, & inſinuees comme deſſus: encores que par lettres & inſtrumens d'icelles y euſt clauſe de retention d'vſufruict, ou conſtitution de precaire, dont ne s'enſuiura aucun effect, ſinon depuis que leſdites acceptations ou inſinuations auront eſté faictes.

3 Par le droict Romain la donation faite entre abſens eſtoit valable, pourueu que le donataire euſt prins poſſeſſion de la choſe donnee du conſentement du donateur, *l. nec 6. C. de donat.* ce qui auoit effect d'acceptation. Le droict François pour oſter toutes diſputes, a voulu que les donations faictes aux perſonnes abſentes, fuſſent acceptees par les donataires en perſonne, ou par procureurs ſpecialement fondez, ſelon la forme preſcrite par l'ordonnance, n'eſtant ſuffiſante la ſtipulation & acceptation faicte pour eux par les notaires; & que l'acceptation fuſt faite du viuant du donateur: autrement que les donations ſeront nulles. C'eſt l'opinion de *Paul. Caſtrenſ. conſ. 195 lib. 2. Decij conſ. 226. & Tiraq. de iure conſtituti. 30. limit.* comme auſſi elles ne vaudront ſi le donataire meurt, auant que faire l'acceptation, *iux. l. abſenti. D. de donat. Alexand. conſ. 24. vol. 1. Alciat. in l. 2. §. ex his D. de verb. obl.* I'en ay eſcrit en la reſp. 47. du 6. liure: & n'y pourront adiouſter force les clauſes de retention d'vſufruict, & conſtitution de precaire, parce qu'elles ne peuuent valider ce que la loy adnulle, ains ſont auſſi inutilles & nulles, que le contract, *vt tradit. Tiraq. de iure conſtituti.* Et quant aux procurations ſpeciales pour accepter, il n'y a intereſt qu'elles ſoient paſſees deuant ou apres les donations, comme a eſté arreſté au procez des ſieurs de Sennecterre, & de la Chaſtre & ſes ſœurs, auquel eſt interuenu arreſt du 20. Ianuier, 1577. recité en la reſp. 99. du 7. liure. Mais l'ordonnance regarde principalement les majeurs de vingt cinq ans: parce que les mineurs peuuent eſtre facilement releuez par lettres du defaut de l'inſinuation, & de l'acceptation, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſts du pen. Auril, 1575. & 9. Ianuier, 1576.

V.

LAQVELLE acceptation ſe pourra faire par leſdicts donataires en perſonne, ou par procureurs ſpecialement fondez de lettres de procuration, tant en la preſence des donateurs, ou de procureurs pour eux auſſi ſpecialement fondez quant à ce, comme pareillement en abſence deſdits donateurs: pourueu que ladite acceptation ſoit faicte du viuant dudit donateur, en preſence de perſonne publique, & teſmoings, ou de deux notaires, & que l'inſtrument de la donation ſoit inſeré en la note, acte & inſtrument de ladite acceptation.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 131. & HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1549.

VI.

DEClARONS 4 toutes donations entre vifs, ou teſtamentaires, qui ſeront faictes par les donateurs ou teſtateurs, au prouffit de leurs tuteurs & curateurs, gardiens, bailliſtres, & autres leurs adminiſtrateurs pendant leur adminiſtration, nulles, & de nul effect & valeur: enſemble celles qui frauduleuſement ſeront faictes durant ledit temps de ladite adminiſtration, à perſonnes interpoſees, venans directement ou indirectement au prouffit des deſſuſdits tuteurs, curateurs, gardiens, bailliſtres & adminiſtrateurs.

4 La prohibition de donner ou leguer pour les pupilles à ceux qui ont l'adminiſtration de leurs perſonnes & biens, comme à leurs tuteurs, curateurs, gardiens & bailliſtres, qui ont le bail & garde d'eux, ſelon les couſtumes des lieux, eſt fondee ſur la puiſſance qu'ils ont ſur leurs pupilles, & pour euiter aux ſubornations qu'ils leur pourroient faire, afin de ſe faire donner au preiudice de leurs legitimes heritiers. On demande ſi ceſte prohibition s'eſtend aux enfans des tuteurs, curateurs ou gardiens & bailliſtres. Par arreſt du Parlement de Dijon du 14. Aouſt. 1555. a eſté iugé contre les enfans, *Rebuffus* & Papon liure 15. tilt. 5. recitent arreſt contraire du Parlement de Paris: mais M Chopin ſur la Couſtume de Paris allegue vn notable arreſt du 24. Septembre, 1588. par lequel la donation faite par le pupil au fils de ſon tuteur, encores qu'elle ſemblaſt fauorable, a eſté declaree nulle *iux. l. pupillus. §. vlt. & l. quod dicimus. D. de auct. & conſ. tuto. l. 3 §. ſecundum hæc*

Source : BIU Cujas

D. de donat. inter vir. & vxo. l. 2. C. eo. tit. l qui in seruitutem l. queritur. D. de bon. libert. A quoy conuient l'ordonnance de l'Empereur Charles V. du 4. Octobre, 1540. pour ses subiets du Pays-bas. Toutesfois en l'article 276. de la Coustume de Paris y a vne exception pour le regard des pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres ascendans, encores qu'ils soient de la qualité susdite, suiuant vn arrest donné pour vn nommé le Comte, du 27. Mars, 1595.

HENRY III. en Mars, 1583.

VII.

POVRRONT[a] les estrangers 5 disposer de leurs biens par dispositions entre vifs, à cause de mort, testamens, codicilles & autrement, ainsi qu'ils verront à faire au prouffit de toutes personnes regnicoles ou estrangers. Et si leurs dispositions ont esté faictes pendant les foires de Lyon, deuant ou apres, en ce Royaume ou dehors, demeureront valables & sortiront leur effect. Et au cas qu'ils n'eussent disposé, ou que leurs dispositions ne fussent trouuees bonnes, ou fussent moins valables pour l'incapacité des decedans & disposans, ou des heritiers instituez, donataires, legataires ou substituez, succedans ou pour quelque autre raison: En ce cas leurs proches parens estans 6 en ce Royaume ou hors d'iceluy, qui de droict, statut, ou par la coustume des lieux, leur peuuent & doiuent succeder, pourront recueillir leurs successions sans aucune difficulté ny empeschement. Soit que iesdits decedez, qui auront testé & disposé, ou non testé ny disposé de leurs biens valablement, ny autrement, fussent, & soient morts, meurent & decedent par cy-apres en nostre ville de Lyon, ou ailleurs en tout nostre Royaume, pays & terres à nous appartenans, nonobstant quelsconques ordonnances, coustumes, statuts, priuileges, droicts, loix, vsances particulieres, & generales. Ausquels nous derogeons, suiuant & conformément à leurs priuileges. Defendant à nos officiers, iuges, Magistrats, nos Procureurs generaux & leurs substituts, & generalement à toutes personnes quelsconques, de proceder sur lesdits biens par aucunes saisies, appositions de seaux, confections d'inuentaire, descriptions & enregistremens de leurs liures, papiers de raison, carnets & enseignemens, meubles, marchandises, or, argent & creances: sur peine de respondre en leurs propres & priuez noms, des dommages & interests procedans desdictes saisies, troubles & empeschemens.

a Loys XII. à Acs, en Mars, 1463. artic. 9. Permettons à tous marchãs estrangers, de tester & ordõner de leurs biens ainsi que bon leur semblera, & que leur testamẽt & ordonnãce soit valable, en ce qui sera de raison, posé que le testamẽt eust esté faict deuant les foires de Lyõ, ou apres en ce Royaume, ou dehors: & qu'il sorte sõ plein effect, comme s'il eust esté faict & ordõné és lieux dont ils seront natifs.

5 Cet article a esté bien ordonné, afin d'attirer en France le commerce libre & traffique des marchands estrangers, pour l'opulence du Royaume: aussi de tels marchands & autres estrangers voyageans & passans par la France, les biens ne sont subiets au droict d'aubeine, iugé par arrests du 27. Iuin, 1579. 7 Ianuier, 1581. & 19. Auril, 1584. & le tesmoigne *Ferronus in consuetud. Burdig. §. 6. tit. 8. de feud.* Et ont esté les Rois de France touſiours protecteurs des estrangers peregrinans, & de leurs biens, *vt constat ex 212. cap. lib. 5. capit. Caroli magni*: comme aussi les Empereurs *l. nulli. 26. §. quod si testator. C. de Episc. & cler. auth. Friderici II. omnes peregrini. C. omn. de succeſſ.* Le Roy leur permet estans en France de tester & disposer par donation ou autrement de leurs biens, comme s'ils estoient en leur pays: selon toutesfois la forme du droict François, par arrest du 28. Auril, 1571. tellement que pour ce regard est abrogé l'ancien droict François, qui ne permettoit aux estrangers, que de tester, iusques à cinq sols parisis, dont on peut voir Bacquet traicté du droict d'aubeine, où *il recite* aussi les priuileges des marchands des foires de Lyon: & *Choppinus de domanio lib. 1. tit. 2.*

6 C'est vne loy generale en France, qui est obseruee en plusieurs autres Royaumes & seigneuries, qu'aux estrangers encores qu'ils soient naturalisez, succedent seulement leurs parens regnicoles: toutesfois par cet article le Roy accorde aux marchands estrangers qui seront decedez pendant les foires de Lyon frequentans icelles, que leurs parties estans hors du Royaume, leur puissent succeder: qui est vn grand priuilege, lequel aussi les Roys auroient octroyé aux Suisses & autres peuples & nations, comme tesmoignent lesdits Bacquet & Choppin: & en sera cy-apres plus amplement traicté au tiltre 9.

TILTRE CINQVIESME.

Des Testaments.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 27. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 165.

I.

IOvs testaments[1] seront signez des testateurs, & des tesmoings instrumentaires, s'ils sçauent signer, dont ils seront interpellez par les notaires, qui seront tenus en faire mention esdits testaments.

1 Testament est l'ordonnance ou declaration de la derniere volonté de ce qu'aucun veut estre faict apres sa mort, faicte selon le droict de la cité. Le Iurisconsulte *in l. 1. D. de testam.* dit *voluntatis nostræ iusta sententia. Quintilianus declam. 308. voluntas defuncti consignata iure legibusque ciuitatis.* C'est pourquoy Papinian *testamenti factionem non priuati sed publici iuris esse scribit. l. 3. D. eo. tit.* pour monstrer que la faction du testament se doit faire selon les loix & coustumes du pays, où il se faict, & non selon la volonté & disposition particuliere de chacun. Et si la forme prescrite par la loy du pays n'est obseruee, le testament sera declaré nul, *l. 4. D. eo. tit. l. si non speciali. 9. C. eo.* ayant esté iugé que celuy qui voyage, doit seulement obseruer pour la faction de son testament, les solemnitez du lieu, où il teste, encores qu'autres soient requises au lieu de son domicile ordinaire, par arrest du dernier May, 1566. Encores que la faueur des dernieres volontez des hommes soit grande, *vt constat ex l. 1. C. de sacrosan. eccles. Viuat tibi, inquit Cassiodorus lib. 5. epist. 21. perpetuis seculis decedentium voluntas, transeant in posteros iudicia parentum, seruiis tuis seruetur omnium quies. & B. Ambrosius lib. 3. offic. cap. 9. in*

Source : BIU Cujas

ſupremo fine vita poſitos ſuum habere iudicium, vt liberè teſtentur quod ſentiunt, qui poſteà non ſunt emendaturi. Si eſt ce qu'il a eſté beſoin de retenir les chancelantes penſées & actions des hommes mourans, qui ſouuent ſont maniez par les volontez de ceux qui les font teſter à leur deuotion, pour euiter aux ſuppoſitions, ſuggeſtions & falcifications, que les defuncts ne peuuent arguer ne retracter & reformer. Les Romains y ont apporté diuerſes formes & ſolemnitez, *vt conſtat ex Inſtitut. tit. de teſtamen. ordinan. & C. eo. tit.* qu'il n'eſt beſoin de repeter. En France auſſi diuerſes formes ſont preſcrites par les loix & couſtumes des pays. Par les ordonnances des Roys a eſté conſtitué que les teſtaments ſeront ſignez des teſtateurs & teſmoings, ſoit qu'ils ſoient receus par notaires ou par le Curé & ſon Vicaire, s'ils ſçauent ſigner, dont ils ſeront requis & interpellez, & s'ils ne ſçauent ſigner, ſera faite mention de l'interpellation & de la reſponſe du teſtateur. Les ſignatures *quæ ſubſcriptiones dicuntur*, ſont procedees des conſtitutions des Empereurs, comme teſmoigne Iuſtinian, *Inſtit. de teſtam. ordin.* & en font foy *l. hac conſultiſſima. 21. l. cùm antiquitas. 28. C. eo.* & doiuent les notaires aux teſtamens, comme aux autres actes, mettre la parroiſſe de la demeure du teſtateur, & l'heure du paſſement, deuant midy, ou apres, ſuiuant l'ordonnance de Blois, art. 167. & arreſt du 22. Auril, 1580. Les Romains, comme anciennement les François, vſoient de deux eſpeces de teſtament, eſcrit & nuncupatif: mais le nuncupatif n'a plus de lieu en France, eſtant abrogé, tant par les ordonnances, que par les couſtumes de nouueau reformees: & ainſi a eſté iugé par arreſt du 6. Iuin, en l'audience, 1594. parce que de tel acte la preuue n'eſt receuë par teſmoins, par arreſt du 7. Ianuier, 1593. I'ay entendu qu'au Parlement de Tholoſe on reçoit la preuue par teſmoings des teſtamens nuncupatifs, ce que ie ne puis encores me perſuader, parce qu'encores que le païs ſe gouuerne par le droict eſcrit, ſi eſt-ce qu'il eſt ſubiect aux loix & generales conſtitutions des Roys de France, ſuiuant leſquelles il doit iuger: L'vſage du droict eſcrit n'eſtant tolleré audict païs, que pour couſtume à laquelle peut eſtre derogé par les ordonnances des Roys, principalement quand elles ſont faictes pour tout le Royaume, & és aſſemblees generales des Eſtats, & ſur leurs remonſtrances, comme celles icy recitees. *l. 3. §. diuus Adrianus. D. de ſepul. violat. l. 9. C. de legib.* & ſans repeter *quod à Platone & Ciceróne de legibus generalibus traditum eſt, rectè B. Ambroſius hexamer. lib. 5. cap. 21. ait. Hic enim Reipublicæ vſus eſt, leges omnibus eſſe communes, atque obſeruari eas deuotione communi: vno omnes teneri vinculo, non alteri ius eſſe, quod alium intelligat ſibi non licere: ſed quod liceat, licere omnibus, & quod non licet, omnibus non licere.*

Henry III. és Eſtats de Blois, art. 63. & 1585.

II.

Les Curez & leurs Vicaires [2] generaux pourront receuoir les teſtaments & diſpoſitions de derniere volonté, encores que par iceux y ait legs à œuures pies, ſainctes & religieuſes: pourueu que les legs ne ſoient faicts [3] en faueur d'eux, ou de leurs parens: à la charge de faire ſigner le teſtateur & les teſmoings, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faicte auſdicts teſtateur & teſmoings pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront ſçeu faire, ſans déroger neantmoins aux couſtumes, & commune obſeruance des lieux, requerans autre, ou plus grande ſolennité, ſoit en pays de droict eſcript, ou couſtumier.

2 L'ordonnance a voulu expreſſément faire mention des Vicaires generaux, qui ſont ceux qui ont la charge generale de la Cure, au lieu des Curez, & les repreſentent, afin qu'il ne fuſt loiſible à chacun Preſtre d'entreprendre de receuoir les teſtaments, & aux Curez de donner à chacun telle auctorité *cap. cùm eſſes de teſtam.* ce qui auoit eſté auparauant ordonné par arreſt du 4. Aouſt, 1559. dont i'ay traicté plus amplement ſur la couſtume de Paris.

2 Par le Senat-conſul Libonian faict ſous l'Empereur Tibere, il eſtoit defendu à celuy qui eſcriuoit vn teſtament, d'eſcrire pour luy l'inſtruction d'heritier, vn legs ou fidecommis, ſur la peine de la loy Cornelienne des faux: *quod etiam Claudius Imperator legi Corneliæ adjiciendum præcepit. Suetonius in Nerone, cap. 17. l. 1. & vlt. D. de his quæ pro non ſcript. l. Diuus Claudius. 15. D. ad leg. Cornel. de falſ. l. 3. C. de his qui ſibi adſcri. in teſt.* & par l'ordonnance de Charles IX. 1560. aux Eſtats d'Orleans, art. 27. eſt porté que ne pourront les Curez, Vicaires ou autres gens d'Egliſe receuoir les teſtaments & diſpoſitions de derniere volonté, eſquels aucune choſe leur ſoit donnee ou leguee. Sur l'interpretation duquel article a eſté iugé qu'ils peuuent receuoir teſtaments, eſquels eſt donné ou legué à l'Egliſe: & non à eux particulierement, & qu'iceux ſont valables, par arreſts du 1. Aouſt, 1568. 1. Aouſt, 1569. & 8. May, 1573. ſur leſquels eſt fondé l'article 63. de l'ordonnance de Blois, icy recité, interpretatif de celuy de l'ordonnance d'Orleans; Mais conuient noter que ſi au teſtament y a omiſſion de la ſolennité requiſe par l'ordonnance ou par la couſtume du païs, le teſtament ſera declaré nul, *etiam pro legato ad pias cauſas*, comme a eſté iugé par arreſts du mois de Decembre, en l'audience, 1580. autre prononcé ſolennellement du Mardy 21. Mars, 1581. & du premier iour de Feurier 1586. Qui voudra voir vne forme notable de teſtament, qu'il liſe le teſtament *B. Gregorij Nazianzeni tomo 2. iuris Græcoromani*, il y en a vn autre qui le ſuit, *cuiuſdam Mariæ, quæ habitum monaſticum ſumere volebat.*

TILTRE SIXIESME.

Des ſubſtitutions.

Charles IX. és Eſtats d'Orleans, art. 59. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 57. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 14. Henry III. 1585.

I.

Toutes [1] ſubſtitutions, en quelque diſpoſition que ce ſoit, par contracts entre vifs, de mariage ou autres, teſtaments, ou ordonnances de derniere volonté, & ſoubs quelques paroles qu'elles ſoient conceuës, ſeront reſtreinctes au quatrieſme degré, outre l'inſtitution & premiere diſpoſition.

1 Subſtituer ſignifie mettre au lieu d'vn autre, *l. 10. D. de ſeruitut.* La ſubſtitution, comme elle s'entend au droict Romain, eſt quand aucun eſt mis au lieu du premier inſtitué, & pource eſt definie la ſeconde inſtitution, qu'il faut entendre de tous les degrez, qui ſont apres le premier: ou ſi on veut dire plus clairement, *eſt altera inſtitutio poſt primam facta*, c'eſt

Source : BIU Cujas

vne autre inſtitution faicte apres la premiere. Mais on ſubſtituë non ſeulement aux heritiers, ains auſſi aux legataires, fidecommiſſaires, & à ceux auſquels eſtoit donné quelque choſe à cauſe de mort, *l.* 50. D. *de legat.* 2. *l.* 52. D. *de legat.* 3. *l.* 10. D. *de mort. cauſ. donat.* ce que toutesfois pour les legs, fidecommis, & meſmes pour les donations, tant entre vifs, qu'à cauſe de mort, eſt reputé pour fidecommis, *l. in donationibus. C. ad leg. Falcid. l. quoties. C. de donat. quæ ſub modo.* Par le droict Romain la ſubſtitution, non plus que l'inſtitution d'heritier, ne ſe faiſoit que par teſtament : parce que par contract entre vifs *neque relinqui hereditas, neque heres inſtitui poterat, l. hereditas. C. de pact. conuent. l. pactum quod dotali. C. de pactis. l. pactum dotali. C. de collatio. l. vlt.* D. *de ſuis & legitim.* Par le droict François a eſté receuë l'inſtitution d'heritier par contract de mariage, & contract de ſocieté, *vt tradunt Maſuerius* §. *item. licet. &* § *item quando. de ſocietate. Bened. in repet. cap. Raynutius. verb. duas de teſtam.* Boërius *deciſ.* 155. *&* 184. *& alij.* & par conſequent la ſubſtitution : de laquelle partant on peut faire deux eſpeces, à ſçauoir, conuentiõnelle & teſtamẽtaire, qui ſont toutes deux repreſentees en ceſt article. On diuiſe encores la ſubſtitution en deux eſpeces, directe, qui eſt proprement appellee ſubſtitution, & precaire ou fidecommiſſaire, laquelle autrement eſt nommee reſtitution, *tu. C. de inſtit. & ſubſtit. ſeu reſtit. & tit. de impub. & aliis ſubſtit.* La directe a deux eſpeces, vulgaire & pupillaire, *tit.* D. *de vulg. & pupil. ſubſtit. Inſtit. tit. de vulgari ſubſtit. & tit. de pupill. ſubſtit.* A l'exemple de la pupillaire, Iuſtinian en a introduict vne *in l. humanitatis. C. de impub. & al. ſubſtit.* que vulgairement on appelle exemplaire. Et on adiouſte encores des eſpeces dependantes de la forme, en laquelle elles ſont conceuës, à ſçauoir compendieuſe, & reciproque, ou breuiloque. Le Iuriſconſulte en faict deux eſpeces, double & ſimple, *l.* 1. D. *de vulg. & pupill.* la ſimple qui contient ſeulement vn cas, à ſçauoir la vulgaire ſeule ou la pupillaire : la double qui contient les deux enſemble, Si Iean mon fils n'eſt mon heritier, ou s'il eſt, & decede deuant la puberté, lors Pierre ſoit mon heritier. Encores que cet article pour le regard des quatre degrez de ſubſtitution, outre l'inſtitution & premiere diſpoſition, puiſſe eſtre entendu de la ſubſtitution tant directe, que fidecommiſſaire : ſi eſt-ce qu'il peut mieux eſtre adapté à la fidecommiſſaire, ſuiuant la nouuelle conſtitution 159. de Iuſtinian : & ce qui eſt plus ſouuent obſerué ſelon le conſeil qu'il donne §. *vlt. Inſtit. de pupill. ſubſtit.* & toutes les Cours de France ſe doiuent conformer à la diſpoſition de ceſte ordonnance, qui conuient à la conſtitution de Iuſtinian ; & encores qu'elle derogeaſt au droict Romain, ſi faudroit il la ſuiure, parce que c'eſt au Roy de donner loix en ſon Royaume, auſquelles tous ſes ſubiects & magiſtrats doiuent obeyr, & les arreſts & iugemens donnez *contra ſacras conſtitutiones* ſont nuls, *l.* 1. §. *Item cum contra* D. *quæ ſenten. ſine appet.* Mais on demande comment les degrez ſe doiuent compter, à ſçauoir ſi ſera ſelon les generations, κατὰ γενεάς, ou ſelon les perſonnes. Au procés des Dormans fut iugé qu'on les compteroit ſelon les perſonnes denommées és degrez de ſubſtitution, & parce qu'il y en auoit quatre, outre la premiere diſpoſition, le fils d'vn des ſubſtituez decedé auparauant le premier nommé & inſtitué, qui vouloit venir apres les quatre ſubſtituez l'vn à l'autre, fut debouté de ſes concluſions, & la ſubſtitution trouuee caduque, dont s'en ſeroit enſuiuy arreſt du 7. Septembre, mil cinq cens ſoixante-quatre, ce qui a eſté auſſi iugé par autre arreſt de la Cour, du trezieſme Septembre, mil cinq cens ſeptante-huict, pour la terre de Rademont en la ſubſtitution des Sanguins ; & par arreſt du grand Conſeil, du ſeptieſme Octobre, mil cinq cens ſeptante-huict, en la maiſon de Peyre. Et que les anciens l'ayent ainſi entendu, le demonſtre le teſtament de *Octauius Auguſtus*, receité par Suetone en ſa vie, où il faict trois degrez de ſubſtitution, & en chacun d'iceux il inſtituë des heritiers en certaines portions : *& inſtituit heredes primos Tiberium & Liuiam, quos & ferre nomen ſuum iuſſit : ſecundos Druſum Tiberij filium, & Germanicum liberóſque eius tres virilis ſexus : tertio gradu propinquos amicóſque complures* Ceux qui ſont conioincts en vn meſme degré, n'eſtans ſubſtituez les vns aux autres, ne font qu'vn degré. I'en ay eſcrit ailleurs plus amplement.

II.

CE que deſſus aura lieu, [2] meſmes pour les ſubſtitutions faictes auparauant l'an 1560. dont le droict n'eſtoit encores lors eſcheu, ny acquis à perſonne viuante.

2 Aux Nouuelles de Iuſtinian ſe trouuent aucunes conſtitutions, ſelon leſquelles il ordonne les cas pendans & non encores decidez eſtre iugez, & icelles auoir lieu tant pour le paſſé, que pour l'aduenir, *nouel.* 48. 101. 112. 117. 124. *& al.*

III.

TOVTES diſpoſitions ; entre vifs, ou de derniere volonté, concernans ſubſtitutions, ſeront pour le regard d'icelles ſubſtitutions, publiees en iugement à iours de plaidoiries : & ce, dedans ſix mois, à compter, quant aux ſuſtitutions teſtamentaires, du iour du decez de ceux qui les auront faict : & pour le regard des autres, du iour qu'elles auront eſté paſſees. Autrement ſeront nulles, & n'auront aucun effect : & apres la publication d'icelles en iugement, ſeront enregiſtrees és greffes Royaux plus prochains des lieux, où les choſes ſont aſſiſes, & de la demeurance de ceux qui auront faict leſdictes ſubſtitutions.

3 Par Edict de Henry II. de l'an 1553. art. 4. eſt ordonné que tous teſtamens portans ſubſtitution, fidecommis ou legs ſubiects à retour, purement, ſimplement, conditionnellement ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſeront publiez, inſinuez & enregiſtrez és iuriſdictions, & par les greffiers à ce faire commis : & que les heritiers inſtituez, ou à inteſtat, ſeront tenus faire publier, inſinuer & enregiſtrer les teſtaments trois mois apres la mort des teſtateurs. Et parce que ledit Edict a eſté abrogé & reuoqué auec les greffes des inſinuations, a eſté beſoin d'ordonner de nouueau de l'inſinuation des ſubſtitutions, pour euiter aux fraudes que cauſent ſouuent les clandeſtines. Ceſte inſinuatiõ a effect d'ouuerture du teſtament, qui ne ſe doit ouurir & communiquer du viuant du teſtateur, ſinon par ſa permiſſion. *l.* 1. 2. *& ſeq.* D. *teſtam. quemad. aper.* & ſe doit faire l'ouuerture pardeuant le Magiſtrat & iuge ordinaire de la prouince, *l.* 2. *&* 4. *C. eo. tit.* C'eſt en France pardeuant le iuge Royal, comme porte l'ordonnance. Il eſt vray qu'anciennement à Rome les teſtamẽts eſtoient faits & eſcrits en tablettes cirees, liees de cordes de fillet appellé *linum*, qu'on paſſoit par les trous qu'on faiſoit aux tablettes, & y eſtoient appoſez les ſeaux de ceux qui auoient eſté appellez pour eſtre teſmoings, & ſceller les teſtamens : comme monſtre *Suetonius in Claudio, & ab aliis obſeruatum eſt : l. ad teſtium.* 22. D. *de teſtament. l.* 4. *&* ſeq. D. *teſtam. quemad. aper.* En France ſoit que le teſtament ait eſté receu par le notaire, ou par le Curé, celuy qui l'a receu, ne le doit monſtrer & communiquer à quelque perſonne que ce ſoit, ſans la permiſſion du teſtateur, iugé par arreſt du vingtieſme Aouſt, mil cinq cens quarante-ſept, pour euiter aux falſifications : *námque etiam inſpectio materiam falſo fabricando inſtruere poteſt, d. l.* 2. D. *teſtam. quemad. aper.* C'eſt à l'heritier de faire ouurir, publier, & inſinuer le teſtament pour le regard des ſubſtitutions, & s'il ne l'a fait, ne ſeront pourtant les ſubſtituez priuez des ſubſtitutions auſquelles ils ſont appellez, parce qu'il eſt preſumé auoir par dol recelé le teſtament, duquel les ſubſtituez n'auroient peu auoir communication par ſes mains, & partant tel défaut ne leur doit eſtre imputé, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, prononcé ſolennellement, le 7. Septembre, 1583. afin que l'heritier ne prouffite de ſon dol, & en enrichiſſe ſes heritiers contre l'intention du teſtateur, ce qui eſt confirmé *l.* 3. D. *quemad teſt. aper. l. locum.* §. *ſolent. &* § *fin.* D. *de tab. exhib. l. iure ciuili.* D. *de cond. & demonſt.* Et conuiẽt noter qu'encores qu'il ait eſté iugé qu'à Paris & autres prouinces où y a couſtume, qu'inſtitutiõ d'heritier n'a

Source : BIU Cujas

lieu, la ſubſtitution auſſi n'ait lieu : toutesfois ſuiuant l'interpretation qui a eſté donnee à l'article de la couſtume, inſtitution d'heritier n'a lieu, c'eſt à dire qu'elle n'eſt requiſe & neceſſaire pour la validité d'vn teſtament, ains a effect de legs, s'il y a ſubſtitution, elle ſera valable, d'autant que la diſpoſition de l'inſtitution peut valoir : car, comme i'ay dict cy-deſſus, on peut ſubſtituer aux legataires & fidecommiſſaires, ou pluſtoſt iceux peuuent eſtre requis de reſtituer ce qui leur a eſté laiſſé *§. vlt. inſtit. de fideicommiſſ. hereditat.*

TILTRE SEPTIESME.

Des ſucceſſions des meres.

CHARLES IX. à ſainct Maur, en May, 1567.

I.

NOVS abrogeons [1] la forme & maniere de ſucceder, practiquee & obſeruee és païs de Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, & autres : par laquelle la mere ſuruiuant à ſes enfans, decedans ſans hoirs procreez de leurs corps, leur ſuccede, non ſeulement en leurs meubles & acqueſts, mais auſſi és propres prouenus & procedez de la ligne paternelle, priuans par ce moyen, & excluans les vrais heritiers deſdicts biens & patrimoines anciens. Voulons que telle maniere & obſeruance de ſucceder n'ait lieu, & ne ſoit ſuyuie ny gardee en aucun endroit de noſtre Royaume & païs de noſtre obeïſſance : ains que les biens deſdicts enfans prouenus du pere, ayeul, oncles, collateraux, ou autres, de quelque endroit que ce ſoit, du coſté paternel, retournerõt à ceux à qui ils doiuent retourner, ſans [2] que leſdictes meres y puiſſent ſucceder.

1 La loy des XII. Tables, & autres loix Romaines ont eſté autresfois grandement contraires aux ſucceſſions des femmes, ayans exclus les meres de celles de leurs enfans : iuſques à ce que les Preteurs les y auroient appellees par proximité des couſins du ſexe feminin, leur accommodans *bonorum poſſeſſionem, vnde cognati.* En fin le Senatconſult Tertullian, ayant eſté amplifié par les conſtitutions des Empereurs, & de Iuſtinian, a deferé aux meres les ſucceſſions de leurs enfans, decedez ſans hoirs procreez de leurs corps, *vt conſtat ex tit. Inſtit. de S. C. Tertul.* & D. & C. *ad S. C. Tertul. nouel.* 22. & 118. Toutesfois l'experience a demonſtré que telles ſucceſſions des meres auroient apporté de grandes ruines aux familles paternelles, les meres transferans ou à ceux de leur race, ou à leurs nouueaux maris, les ſeigneuries, heritages & biens qui leur eſtoient eſcheus par la ſucceſſion de leurs enfans, & priuans d'icelle les vrais & legitimes heritiers, du coſté dont les biens ſont procedez : laquelle conſideration auroit faict abroger en France la forme & maniere d'ainſi ſucceder par les meres à leurs enfans, qui eſtoit principalement obſeruee & practiquee au pays qu'on appelle le droict eſcript, qui eſt gouuerné ſelon les loix du droict Romain. C'eſt l'Edict du Roy Charles IX. de la ſucceſſion des meres, que la Cour a declaré auoir lieu auſſi bien entre les roturiers, qu'entre les Nobles, par arreſt du 7. Feurier 1573. parce que l'Edict eſt general.

2 A eſté toutesfois iugé que ceſt Edict n'a lieu és prouinces, qu'on appelle pays couſtumier, où y a couſtume contraire diſpoſant que la mere ſuccede à ſes enfans aux meubles & acqueſts : car l'Edict qui a eſté principalement faict pour les pays de droict eſcript, à cauſe de ce que les meres y ſuccedent en tous biens à leurs enfans, n'empeſche que la mere ſuccede à ſes enfans en certaines eſpeces de biens, és lieux où y a couſtume expreſſe qui leur en defere la ſucceſſion : par arreſts du 11. Mars, 1570. & 18. Auril, 1576. & meſmes pour le regard des meubles, elle leur ſuccede en pleine proprieté : tellement que conuolant en ſecondes nopces, elle n'eſt tenuë de les reſeruer aux enfans qu'elle a de ſon premier mary, freres, ou ſœurs de l'enfant auquel elle a ſuccedé, par arreſt du 14. Aouſt, 1575. Et encores au pays de droict eſcript, pour le regard des propres eſcheus à l'enfant, non de la ligne paternelle, ains maternelle, l'Edict n'a lieu, ains en iceux l'ayeule ſuccedera à ſon petit enfant, qu'on dit nepueu en ligne directe, *l.* 3. *C. de bonis quæ liber.* arreſt du 2. Decembre, 1593. donné ſur vn appel d'Auuergne : & ne s'eſtend auſſi aux freres vterins, *l. vlt. §. ſed nec fratrem. C. de legitim. hæred.* arreſt du 17. Septembre, 1582.

II.

ET pour ne laiſſer les meres ainſi deſolees de la perte de leurſdicts enfans, ſans leur faire quelque aduantage, pour ſe pouuoir entretenir : ordonnons qu'elles ſuccederont és meubles & conqueſts prouenus d'allieurs, que du coſté & ligne paternelle : auſquels leſdictes meres ne ſuccederont, comme deſſus eſt dict. Et outre, pour tout droict de legitime, part & portion dudict heritage, elles iouyront leur vie durant de l'vſufruict [3] de la moitié des biens propres, appartenans à leurſdicts enfans, auant qu'ils fuſſent decedez, ſans qu'elles y puiſſent pretendre aucun droict de proprieté.

3 La mere comme le pere peut demander legitime aux biens de ſes enfans, *iux. nouel.* 18. & 123. *cap.* 19. *vnde deſumpta eſt auth. presbyteros. C. de epiſcop. & cleric.* Laquelle eſt par l'Edict reduicte à l'vſufruict de la moitié des biens propres appartenans à ſes enfans : en maniere qu'au pays de droict eſcript, l'ayeul paternel ſuccedant à ſon petit fils, és biens de la ligne paternelle, la mere aura pour legitime l'vſufruict de la moitié d'iceux, iugé par arreſt du 25. Iuin, 1594. pour Catherine Henry veufue de Iean de Montconis : & à plus forte raiſon ſi c'eſt vn parent en ligne collaterale qui luy ſuccede, par arreſt du 25. Ianuier, 1578. Quant à la ſucceſſion de la mere à ſon enfant en l'vſufruict, faut veoir, *nouel.* 22. & *quod ad eam & ad nouel.* 18. *Græci Latinique interpretes ſcripſerunt.* Mais ie ne puis me perſuader, iuſques à ce qu'il y ait arreſt de Cour de Parlement, que ceſt Edict ne parlant que des meres, & n'ayant eſté faict qu'à l'occaſion d'icelles, doiue eſtre tiré aux peres, qui ſont chefs de la famille de leurs enfans, y ayant grand' difference entre les peres & les meres, pour la conſeruation des familles, qui prennent fin aux femmes, & ſe perpetuent & maintiennent aux hommes.

Source : BIU Cujas

TILTRE HVICTIESME.

Des succeßions de ceux qui ont manié les finances du Roy.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 16.

I.

LEs prochains 1 habiles à succeder à ceux qui decederont en office, charge, & administratiõ de nos finances, ne seront receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire des defuncts: ains seront tenus se porter heritiers simples, ou renoncer à la succession d'iceux. Et ne pourront en quelque nom que ce soit, ou de personnes interposees, directement, ou indirectement, sous aucune forme & espece d'accord ou conuention: prendre don ou cession de nous, ou de ceux ausquels nous aurons faict don, ou d'autres ayant droict de nous, des debtes de leurs predecesseurs: à peine de nullité de tels dons ou transports, & d'estre responsables de toute nostre debte, & des creanciers particuliers de leursdits predecesseurs: sans qu'ils puissent s'ayder contr'eux du priuilege & prerogatiue de nostre hypotheque. Ce que voulons auoir lieu, mesmes quant aux mineurs, fors & exceptez pour le regard du benefice d'inuentaire.

1 Cest Edict est fondé sur deux principales raisons; la premiere, pour mieux asseurer les deniers deubs par les finãciers, & les inciter à mieux mesnager les finances du Roy, & pour esuiter aussi aux fraudes de leurs heritiers, lesquels sous le pretexte du benefice d'inuentaire, s'estans emparez & des finances & des biens des defuncts, en eussent peu disposer à leur volonté, & en apres s'en descharger par vn leger compte. La seconde, parce que le Roy n'octroye vn benefice & priuilege contre luy-mesme, comme on dit du *commitimus*. En Athenes si tost qu'vn comptable estoit mort, il y auoit certains magistrats, *quos μογτὰς vocabant*, qui s'emparoient de la succession, de laquelle ils ne rendoient rien des biẽs, que premierement ce qui estoit deu à la Republique ne fust payé, cõme a obserué l'interprete de l'oraison *d'Æchines in Ctesiphontem*. Souuent a esté practiqué en France de saisir les biens des financiers, incontinent apres leur mort, seeller les bahus, coffres, buffets, cabinets, & autres lieux, & y establir des gardiens, ou curateurs, & commissaires. Les iugemẽs publics du peculat & des restes s'exerçoient contre les heritiers: parce qu'en iceux la principale question se traictoit de l'argent pris & emporté, *l. vlt. D. ad leg. Iul. peculatus*. Et pour le descouurir, il faut commettre vn curateur à la succession vacante, s'ils ne se veulent porter heritiers simples. Par l'Edict les mineurs de vingt-cinq ans sont exceptez, lesquels seront receus à se porter heritiers par benefice d'inuentaire, pour la faueur de leur aage, parce qu'ils ne peuuent auoir si tost cognoissance des facultez & moyens des defuncts, & qu'en eux n'y a telle suspicion de fraude, qu'aux majeurs. Mais si les majeurs & mineurs ayans obtenu lettres de benefice d'inuentaire, pour la succession d'vn receueur ou financier, qui soient debatuës pour le regard des majeurs, en obtiennent d'autres despuis, pour estre receus à y renoncer: les majeurs seront deboutez de l'enterinement d'icelles, pour le regard des debtes du Roy, comme si dés le commencement ils se fussent portez heritiers simples, parce qu'ils ne pouuoient estre par benefice d'inuentaire: mais les mineurs seront receus à renoncer à la succession, *iuxt. l. 1. & vlt. C. si minor se ab hered. abstin.* & M. de Bret, excellent Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, recite auoir esté ainsi iugé par arrest de ladite Cour, du mois d'Aouſt, 1594.

TILTRE NEVFIESME.

Des estrangers & succeßion d'iceux.

CHARLES VI. 1406.

I.

ORdonnons 1 que si aucuns des habitans de la cité de Cambray, & du païs de Cambresis viennent demeurer en nostre Royaume, & y decedẽt sans hoirs procreez de leurs corps: leurs hoirs, ou ayans cause, leur succederont, tant és meubles, qu'immeubles, franchement & paisiblement. Et pareillement succederont ceux de nostre-dict Royaume à ceux de leurs parens qui decederont audict païs de Cambresis sans hoirs procreez de leurs corps.

1 En toute republique bien estable les estrangers ont touſiours esté distinguez des citoyens, & le droict de la citén'a esté indifferemment octroyé à tous estrangers: dont les villes de Grece, Rome, & autres rendent assez de tesmoignage. En Athenes la loy de Solon estoit rigoureuse contre les estrangers, qui prenoient domicille en la ville, s'ils n'estoient en la protection d'vn patron citoyen. Pericles publia vne loy, que ceux seroient seuls citoyens d'Athenes, qui seroient naiz de pere & mere Atheniens: & les enfans d'vn estranger ne pouuoient se tenir pour citoyens, s'ils n'auoient estans en puberté faict profession de leurs noms, premierement enuers les curiaux, qui estoient ceux d'vn mesme quartier, ou tribun, & en apres enuers les populaires, à sçauoir ceux d'vn mesme peuple, *vt constat ex Demosthene in oratione aduersus Bœotum, & aduersus Nearam, interprete Vespasiano Aristophanis, & aliis.* Et se faisoit vne recerche, *quam vocabant, ἀπάτειον* de ceux qui se portoient pour citoyens, par laquelle ils approuuoient les legitimes, & reiectoient les autres, qu'ils reputoient bastards. Plutarque en faict mention d'vne seuere que fit faire Pericles: & en parle Demosthene *in oratione aduersus Eubulidẽ, vbi scribit etiam Libanius.* Nul n'estoit receu citoyen en Athenes, qui n'eut pour quelques grands seruices faits à la Republique, merité le droict de la cité, dont y auoit loy recitee par Demosthene *in Nearam*, Ie passe les loix & mœurs de Lacedemone, & des autres villes de Grece. Combien les anciens Romains auroient esté difficiles à octroyer la cité, &

Source : BIU Cujas

droict de citoyen aux eſtrangers, meſmement aux peuples d'Italie & leurs aſſociez, le teſmoigne la guerre Italique, & des aſſociez, de laquelle i'ay faict mention ſur vn autre tiltre, & les exemples tant des villes que des particuliers, *quibus propter beneficia in Rempublicam collata ius ciuitatis conceſſum eſt.* Auſſi les anciennes loix de Rome eſtoient touſiours conceuës ſous le nom du citoyen Romain, *vt in lege Falcidia, quicumque ciuis Romanus l. 1. D. ad legem Falcid.* & au citoyen eſtoit touſiours oppoſé l'eſtranger, *qui peregrinus dicebatur, & antiquitus hoſtis, qui iure populi Romani vti non poterat. Cicero in lib. offic. Lelio, orat. pro Archia poëta, & pro Cornelio Balbo, Vlpianus in fragment. regular.* Les premiers Empereurs, *parciſſimè ius ciuitatis Romanæ peregrinis concedebant: quod ſi quis peregrinus falſo ſe geſſiſſet pro ciue Romano, peregrinitatis reus fiebat. Suetonius in Auguſto, & Claudio. & peregrinus fieri dicebatur, vel ad peregrinitatem redigi, qui ciuitatem Romanam amittebat. l. 6. §. ſolenne. D. de hered. inſtit. l. 10. §. ſed ſi per. D. de in ius vocand.* Mais conuient obſeruer que tous ceux qui auoient obtenu la cité de Rome, n'eſtoient faits participans de tout le droict du citoyen Romain, comme d'auoir les honneurs en la ville: ainſi que monſtre *Tacitus lib. 11. Annal. de Gallis ſcribens* Ie ſçay bien que depuis par la conſtitution de l'Empereur Antonin, ceux qui eſtoient en l'Empire Romain, ont tous eſté faits citoyens Romains, *l. 17. D. de ſtatu hom.* comme eſtant Rome la commune patrie de tous, *auctore Cicerone orat. 2. in Rullum. l. Roma. D. ad municipal.* Pour venir aux mœurs de noſtre aage, les eſtrangers, *qui vel peregrini, vel aduenæ, alienigenæ, vel extranei vocantur*, aux monarchies, principautez & ſeigneuries, qui nous ſont cogneuës, ne iouiſſent des droicts de la cité, c'eſt à dire du Royaume, ou ſeigneurie où ils ont prins domicile, s'ils ne ſont faicts citoyens d'icelle, par lettres de naturalité ou adoption, par leſquelles ils ſont adoptez & rendus citoyens, comme s'ils eſtoient naiz, & habitans originaires du pays. Car tous habitans ne ſont citoyens, ains ſeulement l'origine, & naturaliſation font les citoyens, & non le domicile, *l. ciues. 7. C. de incolis.* mais la naturaliſation ſe fait par le ſouuerain, ſoit monarque, ou ſeigneurie, & non par l'adoption des particuliers. Entre tous les Eſtats qui ſe maintiennent à preſent en parfaite & legitime Ariſtocratie, excelle la ſeigneurie de Veniſe, qui ſurpaſſe toutes Républiques en prudence, iuſtice, magnanimité & mœurs vertueuſes: elle ne donne legerement la cité à tous, ſoit qu'ils y veulent prendre domicile, ou qu'ils la demandent par honneur. Et Patrice Sienois, qui fut du temps de l'ancien Ferdinand, & Alphõſe Rois de Naples, Eueſque de Gaiette, eſcrit en ſes liures de la Republique, que la loy de ne communiquer les hõneurs & dignitez aux eſtrangers, eſt vne des principales qui a conſerué Veniſe en ſa grandeur. Car le droict de la cité conſiſte principalement en deux choſes, à ſçauoir aux honneurs, dignitez, charges & functions publiques, & aux ſucceſſions & acquiſitions des biens. En France eucores que les eſtrangers y ayent touſiours eſté courtoiſement receus, ſi eſt-ce qu'ils n'auroient iamais iouy des droicts de la cité Françoiſe. (On peut ainſi appeller toute l'aſſemblee des citoyens François,) ſans lettres de naturalité, que le Roy ſeul par ſa puiſſance ſouueraine peut octroyer: dont eſt procedé le droict d'aubeine, qui eſt tres-ancien, duquel les hiſtoires & vieilles practiques font ſouuent mention. Le mot *d'aubains*, ou ſoit naturel François, ou deriué du Latin *aduenæ*, en vieil François ſe trouue eſcrit *auenoux*, & leur qualité *auenage, peregrini, peregrinitas*: ſont eſtrãgers, qui ne ſont naiz dans le Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de l'obeiſſance du Roy: & ſont oppoſez aux originaires François. Parce qu'au Roy appartient le ſouuerain gouuernement du Royaume, c'eſt auſſi à luy de cognoiſtre qui ſont ſes vrais & legitimes ſubiects, & qui ſont ceux, qui ne ſont tels, ains en vſurpent le tiltre: & pour marque d'aubaineté, anciennement les eſtrangers payoient douze deniers au receueur ordinaire du Roy, comme Papon liure 5. tiltre 2. & Bacquet tiltre du droict d'aubaine, teſmoignent. Le Roy pour ſeul naturaliſer les eſtrangers, d'autant que le droict de cité eſt vn droict vniuerſel, qui depend de la puiſſance du ſouuerain, *à quo tantum ius ciuitatis, vt etiam à Romano Imperatore, atque reſtitutio natalium iuſque aureorum annulorum, impetrari poſſit. l. ſed ſi accepto. 22. D. de iure fiſci. l. 1. & 2. D. de natalib. reſtitu. l. 1. C. de iure aur. annul.* Si donc l'eſtranger meurt en France, ſans enfans regnicoles, d'autant qu'il n'eſt ſubiect d'aucun ſeigneur, *nulliuſque ciuitatis ciuis dici poteſt*, ſa ſucceſſion appartiendra au Roy, & non au ſeigneur haut iuſticier du lieu où il ſeroit decedé: & ainſi auroit touſiours eſté obſerué en ce Royaume, comme *Benedictus incap. Raynutius. in verbo, vxorem nomine Adeleſiam. de teſtamentis. Boerius in conſuetudines Biturigum, & deciſione 13. Chaſſanæus*, tiltre des confiſcations, *& alij ſcripſerunt.* I'ay adiouſté l'exception, ſans enfans regnicoles, parce que s'il y a des enfans legitimes, naiz & demeurans en France, ils ſuccederont à leurs pere & mere, encore qu'eſtrangers ils n'ayent eſté naturaliſez, iugé par arreſt du Parlement de Paris du 13. Feurier, 1515. 27. Aouſt, 1520. 4. Septembre 1534. & de l'an 1548. & du Parlement de Bordeaux, du 10. Mars, 1534. recité par *Boërius deciſ. 50.* Nonobſtant que l'eſtranger ait eſté naturaliſé par le Roy, ſi eſt-ce que s'il meurt en France ſans heritiers legitimes, le Roy luy ſuccedera, comme la naturaliſation n'ayant fait ſouche, & par conſequent n'ayant rien changé du droict d'aubaine appartenant au Roy, par arreſt du 29. Mars, 1580. recité en la reſponce 3. du 2. liure. Ce que s'entend, ſinon que le Roy euſt ſpecialement donné & cedé le droict d'aubaine au ſeigneur haut iuſticier: auquel cas il ſuccedera, & exclurra le Roy, iugé par arreſt pour l'Egliſe collegiale de noſtre Dame de Clery, ſur Loire, du 27. May, 1569. *quod eleganter obſeruauit eruditiſſimus Choppinus lib. 1. de domanio tit. 12. à quo cetera quæ ad hoc argumentum pertinent petenda ſunt.* Si quelque ſeigneur eſtranger a des biens en France, & il decede, leſdits biens appartiendront à ſes heritiers legitimes regnicoles, & non à l'eſtranger qu'il auroit inſtitué heritier: parce que l'eſtranger quelque grand ſeigneur qu'il ſoit, n'ayant lettres de naturalité ou confederation du Roy au cas ſpecial, ne ſuccede aux biens qui ſont en France, iugé par arreſt du 15. May, 1601. recité en la 14. reſp. du 10. liure. Les Roys ont exempté du droict d'aubaine pluſieurs peuples, qui ſembloient eſtre eſtrangers, ou parce qu'ils ont eſté autresfois leurs ſubiects, ou pour les confederations qu'ils ont auec eux. Comme ſont les habitans de la ville de Cambray, & pays de Cambreſis, dont y a lettres patentes du 30. Iuillet, 1406. regiſtrees en Parlement le dernier Aouſt, audit an: & cõfirmees par Charles IX. par ſes patentes du 23. Feurier, 1561. Auſſi ont-ils eſté quelquesfois reputez François, eſtans ſous la domination du Roy de France, comme les hiſtoires teſmoignent.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en May, 1549.

II.

ENTENDONS que les natifs [2] & originaires du Comté de Flandres, puiſſent demeurer, reſider & acquerir biens en noſtre Royaume, & d'iceux diſpoſer ſans auoir de nous autre congé, licence ne permiſſion.

2 Le Comté de Flandres a eſté anciennement vn fief de la couronne de France, tenu en Pairrie, & les Flamens ſubiects du Roy, comme leur ſouuerain, eſtoient reputez François: en marque dequoy le Roy a voulu qu'ils puiſſent demeurer, reſider & acquerir biens dans le Royaume, & d'iceux diſpoſer, ſans obtenir lettres de naturalité, ny autre congé, licence, ne permiſſion de ſa Maieſté. Par les traittez de Madric & de Cambray, des ans 1525. & 1529. & autre de l'an 1544. faicts entre le Roy François I. & Charles V. Empereur, regiſtrez en la Cour de Parlement: & entre Henry II. & Philippes Roy d'Eſpagne, au Chaſteau Cambreſis, du 3. Auril, 1559. auſſi regiſtré en ladite Cour, a eſté accordé que les peuples & habitans de Flandres & Pays-bas, & du Comté de Bourgone, & autres denommez eſdits ttaittez, iouyront librement des biens qu'ils ont en France, & ſuccederont à leurs parens en tous biens eſtans audit Royaume, encores qu'ils n'en ſoient natifs: comme auſſi les François des biens qu'ils ont & qui leur eſcherront par ſucceſſion eſdits pays. Mais dautant que leſdits traittez ſont mal obſeruez eſdits pays, & que les ſubiects d'iceux en rien ne recognoiſſent le Roy, aucuns ſont d'aduis que ceux qui en ſont, voulans demeurer en France, iouyr des biens, & ſucceder, doiuent obtenir lettres du Roy, non de naturalité, ains de declaration, ſelon la forme que recite Bacquet, docte Aduocat du Roy en la chambre du Threſor.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. en Septembre, 1545. HENRY. II. en Nouembre, 1552.

III.

DECLARONS auoir touſiours entendu, & entendons que les natifs & originaires de la ville de Tournay [3] & pays de Tournesis, ayent esté, & soyent tenus, censez & reputez estre de nostre Royaume, & estre nos vrays & naturels subiects, comme estans de nostre ancienne obeïssance, ains leur est loisible resider en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeïssance, y acquerir biens, en disposer: & à leurs enfans & heritiers leur succeder, comme s'ils estoient originaires, natifs de nostredict Royaume, pourueu qu'ils soient demeurans & habitans en nostredict Royaume, & que les heritiers soient regnicoles: sans qu'il leur soit besoing obtenir aucunes lettres de naturalité, & congé de tester. Pareillement leur permettons de tenir benefices, dont ils seront pourueus en nostredict Royaume, à bons & canoniques tiltres, non derogeans aux saincts Decrets & Concordats d'entre le S. siege Apostolique & nous, pour les franchises & libertez de l'Eglise Gallicane.

3 La ville de Tournay est originaire Françoise, & comme dit Froissart, volume 2. chap. 108. toute lige au Roy de France, auquel les autres villes de Flandres ne veulent auoir nul traicté: tellement que par le traicté d'Arras que fit Charles VII. auec le Duc de Bourgongne, il se reserua la ville de Tournay & pays de Tournesis, cõme estant vn peuple tres-fidele à la Couronne de France, ainsi que tesmoigne aussi Philippes de Commines. Ce n'est donc sans cause que les Roys François I. & Henry II. les reputans pour leurs vrays & naturels subiects, ont voulu, qu'ils iouïssent, & leurs enfans & heritiers, des droicts des originaires François, quand ils viendront demeurer en France, & qu'ils seront & leurs heritiers, regnicoles, sans qu'il leur soit besoin obtenir lettres de naturalité, ne congé de tester. Dont appert que les parentes & declarations desdits Roys ont effect d'vn priuilege general pour l'exemption du droict d'aubeine, auec la condition, pourueu qu'ils soient demeurans & habitans au Royaume, & leurs heritiers soient regnicoles: ce qu'aucuns veulent interpreter, naiz & demeurans en France: mais telle interpretaion est trop estroite, & contraire à la cause & qualité du priuilege, & texte expres d'iceluy, qui n'est que declaratoire du droict ancien, qu'auoient lesdits habitans, comme naturels François. Il me semble donc qu'il faut icy interpreter regnicoles, pour demeurans & habitans au Royaume, comme porte la clause precedente, & est assez declaré par ces mots, *& à leurs enfans & heritiers, leur succeder, comme s'ils estoient originaires, natifs de nostredit Royaume.*

CHARLES IX. au Plessis lez Tours, en Aouſt, 1569.

IIII.

a L.P.R. en Parlement, le 4. Feurier, 1572.

VOVLONS a que les marchands [4] estrangers, habituez, demeurans, allans, venans, frequentans & traffiquans és foires de Lyon, iouyssent & vsent des priuileges, franchises, libertez, pouuoirs & authoritez qui leur appartiennent, & leur ont esté concedez par nos predecesseurs: ores qu'ils facent leur continuelle demeurance en ladicte ville de Lyon: & sans ce que les lettres de naturalité qu'ils pourroient auoir & obtenir de nous, leur y puissent nuire, ny preiudicier: ny qu'apres leurs decez, leurs deniers, cedulles, debtes, & biens meubles quelconques, ne pareillement leurs rentes constituees en quelque lieu de nostre Royaume que ce soit, puissent estre pretendües par nos officiers, ny par autres, nous competer & appartenir par droict d'aubeine: ains qu'à iceux, leurs heritiers ou autres, ausquels ils en auroient disposé, encores qu'ils ne soient nos regnicoles, y puissent succeder, & les prendre & apprehender: & sur ce imposons silence à nostre Procureur general, & à tous autres.

4 Nous auons cy-dessus sur semblable article discouru des priuileges octroyez par les Roys aux marchands estrangers frequentans les foires de Lyon, qu'il n'est besoin de repeter: mais il leur a conuenu obtenir la presente declaration, à cause d'vn arrest du dernier Mars, 1569. donné pour la succession de Pandolphi, par prouision au prouffit du Roy, fondé sur ce qu'il auoit obtenu lettres de naturalité du Roy, & estoit demeurant en France. Chacun sçait que lesdites lettres doiuent estre verifiees en la chambre des Comptes.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566.

V.

VOVLONS que ceux [5] du pays de Sauoye qui estoient domiciliez & demeurans en nostre Royaume deuant la reddition dudict pays, & y sont demeurez depuis sans estre retournez audict pays, & retirez hors de nostre obeïssance, soient tenus & reputez comme originaires, & natifs de nostre Royaume: & comme tels puissent acquerir, tenir & posseder tous & chacuns les biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils y ont ja acquis, & pourront cy-apres acquerir: & d'iceux ordonner & disposer par testament, ordonnance de derniere volonté, donation faicte entre vifs, & autrement, en quelque sorte que ce soit: & que leurs enfans, heritiers & autres ausquels ils en auroient disposé (pourueu qu'ils soient regnicoles) leur puissent succeder, prendre & apprehender la possession & iouyssance de leursdicts biens, tout ainsi qu'ils feroient & faire pourroient, si les dessusdicts

estoient

Source : BIU Cujas

eſtoient originairement natifs de noſtre Royaume, & pays: & ledit pays de Sauoye fuſt demeuré en noſtre obeiſſance.

5 De noſtre memoire le Roy de France a iouy du Duché de Sauoye & pays de Piedmont, & y auoit libre commerce & alliance entre les François & Sauoiſiens, eſtans tous ſubiects d'vn meſme Roy: parquoy ceux qui ſont demeurez ſous la domination & obeiſſance du Roy, ont merité d'eſtre conſeruez en pareils droicts & qualitez, & leurs enfans & heritiers eſtans regnicoles, qu'ils auoient au temps de la reddition dudit pays: puis qu'ils ont preferé l'obeyſſance du Roy à celle du Duc de Sauoye, & ſont touſiours demeurez comme legitimes François: & à ce propos on allegue vn arreſt prononcé ſolennellement, à la prononciation de Paſques, 1568. Il y a d'autres peuples qui ont obtenu des Roys de France, le droict de cité & bourgeoiſie du Royaume, pour eſtre cenſez & reputez comme François originaires, ſans eſtre ſubiects au droict d'aubaine: & entr'autres les Suiſſes eſtans au ſeruice, gages & ſolde du Roy, par patentes de Loys XI. du 5. Octobre, 1481. confirmees par Henry II. du mois de Feurier, 1551. & confederations renouuellees par tous les traictez que les Roys auroient faits auec eux: les Eſcoſſois par patentes de Henry II. du mois de Nouembre, 1547. & du mois de Iuin, 1558. verifiees en Parlement, & autres deſquels Bacquet & Choppin ont recité les priuileges, qu'il n'eſt beſoin icy tranſcrire. Monſieur de Maynard liure 4. chap. 57. eſcrit qu'au pays de Languedoc, meſmement en la ville de Tholoſe, le droict d'aubaine n'a lieu, ains tous eſtrangers qui y vont demeurer, viuans chreſtiennement & catholiquement, ſont tenus & reputez pour regnicoles: & en recite des patentes de priuilege ou declaration des Roys Loys II. & Charles VIII.

CHARLES VII. en Mars, 1431. & HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1554.

VI.

NVL eſtranger[6] ne peut tenir & poſſeder benefices en noſtre Royaume, ſans licence & permiſſion de nous.

6 I'ay amplement eſcrit ſur vn autre tiltre ce qui peut appartenir à l'article 6. & recité les ordonnances des Rois Charles VII. de l'an 1431. Loys XII. du 13. Iuin, 1499. & autres portans defenſes & prohibitions aux eſtrangers de tenir offices & benefices en France: laquelle ſi eſtoit obſeruee, les affaires de la France en iroient mieux, comme teſmoigne Philippes de Commines en ſon hiſtoire. Et me ſemble qu'il n'eſt beſoin de traicter icy du reglement du Conuent de l'ordre de S. François, fondé en la ville de Paris: qui n'eſt tenu que pour vn college, auquel ceux dudict ordre ont accouſtumé ſe retirer, pour eſtudier tant en la Theologie & ſciences diuines, qu'en celles qu'on appelle humaines.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Iuin, 1535.

VII.

ORDONNONS qu'à la reception & hebergement au conuent de l'ordre de S. François, fondé en noſtre bonne ville de Paris, les religieux de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſeront preferez à tous autres, ſans que les commiſſaires, gardiens, vicaires, & diſcrets dudit Conuent, puiſſent pour quelques obediences, commiſſions, brefs ou lettres qui leur ſoient octroyez ou decernez par le General dudit ordre, ou autres, receuoir plus grand nombre que de dixhuict religieux eſtrangers audict Conuent, ſoit d'Eſpagne, Portugal, Italie, ou autres Royaumes, & pays eſtrangers: ſçauoir eſt, des prouinces & Conuents d'iceluy ordre, eſtans és Royaumes d'Eſpagne & Portugal, ſix freres eſtudians: des prouinces & Conuents des pays & terres d'Italie, ſix pareillement: des prouinces & Conuents dudit ordre eſtans és autres Royaumes, pays, terres, & ſeigneuries à nous non ſubiets autres ſix. Et apres le temps à eux ordonné pour leurs eſtudes, par les ſtatuts & ordonnances dudit Conuent: ils auront à eux retirer en leurs pays & Conuents. Afin que les freres de leurs pays & nations ayent place pour ledit nombre audit Conuent pour eſtudier: & n'ayent à vaguer par noſtre Royaume, pays & ſeigneuries.

VIII.

ET ne leur voulons eſtre permis aller par noſtre dicte ville de Paris ſans auoir vn compagnon religieux dudit ordre de noſtre Royaume, pour obuier aux ſcandales qui en peuuent aduenir: Des faicts deſquels eſtrangers le gardien dudit Conuent ſera tenu de reſpondre.

TILTRE DIXIESME.

De la ſucceſſion des pauures de l'hoſpital du S. Eſprit à Paris.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566.

I.

STATVONS a qu'aduenant le decez d'aucuns[1] des enfans de l'hoſpital du ſainct Eſprit à Paris, les biens meubles, & choſes qui ſont reputees mobiliaires, qu'ils auront, & leur ſeront eſcheuës, ſoient & demeurent audit hoſpital: & qu'ils en puiſſent vſer ainſi que des autres biens de la maiſon: ſans que les parens & heritiers deſ-

Source : BIU Cujas

dits enfans decedez puiſſent pretendre, repeter, quereler, ou demander aucune choſe, ſe contentans de retirer les heritages & choſes immobiliaires appartenans & aduenans auſdits enfans: reſerué toutesfois à nos iuges, ſelon l'exigence des cas, & circonſtances du faict, d'en adiuger partie ou portion audict hoſpital, pour l'indignité des parens, qui ſe ſeroient tant oubliez de les auoir expoſez & delaiſſez en telle neceſſité, que ſans l'aide du dict hoſpital ils euſſent eſté en danger de perdre leur aduancement, vie & honneur.

1 I'ay traicté cy-deſſus & en ſon propre tiltre des hoſpitaux, hoſtels-Dieu & maladeries: mais entre tous l'aumoſne & charité eſt grande aux hoſpitaux inſtituez pour les enfans deſtituez de peres & meres, ſoit que par eux ils ayent eſté expoſez & abandonnez, ou qu'ils ſoient decedez; & *vocantur orphanotrophia*, retraictes des orphelins, deſquels les adminiſtrateurs ſont comme tuteurs & curateurs des orphelins, qui ſont receus pour eſtre nourris & entretenus eſdits hoſpitaux, *l. orphanotrophos. 31. C. de Epiſcop. & cleric.* & toutesfois leſdits adminiſtrateurs ſont tenus de rendre compte, parce qu'ils nourriſſent les pauures enfans non de leurs propres biens, ains des reuenus des hoſpitaux, & aumoſnes qui s'y font. Mais le reglement qui a eſté faict pour l'hoſpital du S. Eſprit à Paris, eſt fondé en grand' equité: car encores qu'il ne ſuccede aux enfans dudit hoſpital és heritages & biens immeubles, ains qu'iceux doiuent retourner au coſté & ligne dont ils procedent: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la prononciation de Noel, 1551. ſi eſt-ce que pour le regard des meubles & choſes reputees mobiliaires, il eſt bien raiſonnable qu'il leur ſuccede en recompenſe de la miſericorde, dont il a vſé en leur endroict: dautant qu'ils ont eſté en iceluy eſleuez, nourris & entretenus, dés leur enfance, & a faict enuers eux le deuoir de pere. Au contraire les parens qui les ont delaiſſez & abandonnez, pour n'auoir eu ſoing de leurs perſonnes, ſemblent auſſi auoir renoncé à leurs meubles, qui leur peuuent eſtre aduenus par l'art & induſtrie qu'ils ont appris en l'hoſpital. Nous auons la reſponſe de Trajan *lib. 10. epiſt. Plinij epiſt. 72.* & les conſtitutions d'aucuns Empereurs contre ceux qui expoſoient leurs enfans ou ſerfs nouueaux nez, *tit* C. *Iuſtin. & Theodoſ. de infantibus expoſitis.* telle expoſition procede d'vne cruauté des parens, qui auroient voulu perdre les miſerables enfançons, & n'auroit tenu à eux qu'ils ne ſoient morts, dont on peut voir Quinctilian, *declam. 278.* C'eſt vne grand' indignité, pour laquelle toutesfois ils ne ſont priuez de la ſucceſſion de leurs immeubles: ains eſt reſerué aux iuges d'en adiuger partie ou portion audit hoſpital, ſelon l'exigence des cas & circonſtances du faict: à ſçauoir ſi leſdits enfans n'ont laiſſé aucuns meubles, ou de petite valeur, & eu eſgard au temps qu'ils ont eſté audit hoſpital, comme pour remuneration, ou pluſtoſt ſatisfaction des nourritures & entretenemens qu'ils y auroient receus: & ſi ſont ceux qui les auroient abandonnez, leſquels demandent leur ſucceſſion, & autres conſiderations qui peuuent amener les iuges a arbitrer & adiuger plus grande ou moindre portion deſdits biens.

II.

ET pour le regard des autres enfans 2 qui ſe retirent auec leurs biens, voulons que auant qu'entrer en la iouyſſance d'iceux, ils ſoient contraincts de rembourſer aux maiſtres & gouuerneurs les deniers qu'ils auront frayez pour les groſſes reparations neceſſaires, enſemble les frais des procez faicts pour l'aſſeurance & ſouſtenement de leurs droicts, iceux liquidez. Et à faute de ce faire, les lieux ainſi reparez ſeront vendus par decret, au plus offrant & dernier encheriſſeur, & ſur le prix de la vente, leſdites impenſes & frais ſeront preallablement prins & rembourſez: ſans que pour ce nos iuges en puiſſent aucun exempter, ou diſpenſer.

2 Cet article demonſtre que durant que les enfans ſont viuans en l'hoſpital, leurs heritages & biens immeubles ſont adminiſtrez par les maiſtres & gouuerneurs d'iceluy, & le reuenu d'iceux appartient à l'hoſpital: en maniere que s'ils ont faict aux heritages deſdits enfans de groſſes reparations neceſſaires, ou des frais aux procez qu'il leur auroit conuenu ſouſtenir pour la defenſe & conſeruation de leurs droicts, quand leſdits enfans ſortiront de l'hoſpital & ſe retireront auec leurs biens, ils ſeront tenus auant qu'entrer en la iouiſſance d'iceux, de rembourſer les deniers qu'auront couſté leſdites reparations, & frais de procez. Ce qui a eſté iuſtement ordonné, à l'exemple du tuteur, *qui poteſt repetere, quodcumque pro vtilitate pupilli geſſit, & quod in rem eius verſum eſt*: & comme on dit *de neceſſariis impenſis à marito in dotem factis, quòd manebit maritus in rerum detentationem, donec ei ſatisfiat, l. quod dicitur D. de impenſ. in res dota. factis.* Auſſi les maiſtres & gouuerneurs de l'hoſpital demeureront en la iouyſſance des heritages, iuſques à ce qu'il leur ait eſté ſatisfait. Ce qui ſuit en l'Edict de la priuation des liberalitez, droicts de mariage, & autres bienfaicts dudit hoſpital, eſt afin de contenir les enfans en obeyſſance enuers les maiſtres & gouuerneurs, pour leur faire apprendre art ou meſtier, dont ils puiſſent gagner leur vie: & les empeſcher de ſe marier volagement, & on y peut tirer en argument l'Edict des mariages clandeſtins de Henry II. de l'an 1556. que i'ay interpreté ſous ſon tiltre.

III.

LES DICTS enfans, fils & filles, mal gouuernez & desbauchez du lieu & ſeruice où ils auront eſté mis pour apprendre, qui ſe marieront à leur gré & vouloir, au deſceu desdicts maiſtres & gouuerneurs, ſeront priuez des liberalitez, droicts de mariage, & autres bienfaicts que leſdits maiſtres ont accouſtumé leur donner: comme s'eſtant du tout rendus indignes & incapables.

TILTRE VNZIESME.

Des ſeellez & inuentaires.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 164.

I.

APRES le decez 1 d'aucun, ſoit qu'il y ait enfans ou non, les heritiers du deffunct ne ſeront contraincts admettre aucune garniſon, ne appeller nos iuges ou Procureurs, ny pareillement le greffier de la iuſtice, pour faire inuentaire: mais pourront

Source : BIU Cujas

prendre notaires & tabellions à leurs chois & commoditez : ſinon en cas de pretendue confiſcation,[2] aubaine, ou contention entre les [3] parties, ou que par aucun y ayant intereſt, il ſoit requis, à ſes deſpens, perils & fortunes : ſauf [4] neantmoins de proceder par voye de ſeellé, ſi faire ſe doit, pour la conſeruation des biens des mineurs, ou abſens. Ce que nous entendons auſſi auoir lieu és iuſtices ſubalternes, non Royales : eſquelles, quand le ſieur iuſticier ou ſes officiers auront ſaiſi & mis la main, nous n'entendons que nos officiers s'y entremettent, ſinon pour la conſeruation de nos droicts.

1 Les anciens Romains auoient accouſtumé de ſeeller les meubles, les tablettes, les papiers, les regiſtres, vtenſiles de maiſons & choſes ſeruans au boire & manger, la pecune, & meſmement les chambres & celliers, d'vn anneau ayant charactere empraint, qu'on appelloit *ſignatorium annulum, ſiue ſigillaritium, vt ex Plauto, Martiale, Plinio & aliis auctoribus probat Lipſius Belgarum decus ad lib. 2. Annal. Taciti. quod obſignare dicebatur, & vt Apuleius lib. 10. Metamorp. loquitur, annulo prænotare*, dont ſouuent eſt faicte mention *in libris iuris Romani* : & qui approche plus à cet article, eſt le texte de *Valerius lib. 7. cap. vlt. Inſuperque annulos ſuos, inquit, ei tradidit : videlicet ne quid ex ea hereditate, quam non erat aditurus, amitteret. Quos ocius vir diligens, ſed morientis amici plenum contumeliæ ludibrium, in locellum repoſitos & à præſentibus obſignatos diligentiſſimè, heredibus illius exheres ipſe reddidit.* Dont appert qu'en mourant ils faiſoient ſeeller leurs meubles, pour les conſeruer à leurs heritiers, afin que rien n'en fuſt perdu ou deſrobé. Mais tels anneaux ſignatoires eſtoient priuez, & chacun en vſoit à ſon vſage particulier, ſelon qu'il les auoit faict empraindre & grauer à ſa diſcretion. En France incontinent qu'aucun eſt decedé, les officiers de la iuſtice Royale, ou du ſieur iuſticier, font ſaiſir & ſeeller, & quelquesfois y a concurrence de diuers ſeaux, en la maiſon du mort, auant qu'il en ſoit tranſporté & enterré : ſouuent ils y mettent garniſon, & en apres font inuentaire. En quoy conuient faire infinis frais aux deſpens des heritiers. Mais pour y pourueoir a eſté bien ordonné que les heritiers ne ſeront contraincts admettre aucune garniſon, ny appeller les iuges, Procureurs du Roy, ne greffiers pour faire inuentaire, ains pourront prendre notaires & tabellions pour le faire à leurs chois & commodité. Car par pluſieurs Edicts & arreſts de la Cour de Parlement la confection des inuentaires appartient aux notaires, Edicts du Roy François I du 11. Decembre, 1543. 24. Iuillet, 1544. & de Henry II. du 4. Decembre, 1553. pour les douze notaires de la ville de Sens : arreſts du 24. Ianuier, 1558. 22. Auril, 1561. 8. May, 1565. 29. Ianuier, 1584. & autres. Ce que toutesfois ne faut eſtendre aux iuſtices des ſeigneurs iuſticiers, parce qu'en icelles les notaires ne ſe peuuent ne doiuent entremettre à faire inuentaire, ains la confection en appartient au ſeigneur, comme eſtant emolument de iuſtice & droict de ſeigneurie, iugé par arreſt du 19. Nouembre, 1581. aux Grands-jours de Clermont, & du 28 May, 1585. Mais on demande à quel ſeigneur elle appartient, ſi c'eſt au haut ou moyen iuſticier : par quelques couſtumes elle eſt attribuee au moyen iuſticier, comme auſſi le tiẽt *Maſuerius § item ſubhaſtationes. tit. de iudic. & eorum iuriſd.* & a eſté iugé en la couſtume de Senlis, par arreſts prouiſoires du 24. Iuillet, 1554. & 28. Feurier, 1572. Par autres elle appartient au haut iuſticier, & où n'en ſeroit diſpoſé par la couſtume, elle luy appartiendroit, comme ont tenu les anciens practiciens, dequoy on peut voir le grand Couſtumier liure 1. & liure 4. où il fait mention de la conceſſion faicte par le Roy à l'Eueſque de Paris, de faire inuentaire des biens meubles des clercs, ſelon la forme y declaree : ce qu'autres Eueſques & Archeueſques auroient auſſi pretendu : mais ſi ce n'eſt en leur iuſtice temporelle, que l'inuentaire ſe doiue faire, ils n'vſent plus de tel droict : parce que la cognoiſſance des biens qu'on appelle temporels, eſt de iuſtice temporelle.

2 La confiſcation & l'aubaine appartenans au Roy entrent au domaine, & partant faut que les iuges qui par les ordonnances Royaux en ont la cognoiſſance, facent l'inuentaire des biens pretendus confiſquez ou ſubiects à aubaine, la confection de l'inuentaire deſquels giſt en cognoiſſance de cauſe, qui eſt de iuriſdiction, & non d'acte de notaires.

3 On faict deux eſpeces de confection d'inuentaire, l'vne volontaire, qui ſe fait volontairement par les parties : & l'autre neceſſaire, qui eſt ordonnee par le iuge, pour la contention des parties. Et parce qu'en la neceſſaire les parties peuuent auoir des differends, il eſt bien raiſonnable qu'elle ſoit faicte par le iuge auec ſon greffier : & quant au Procureur du Roy, ſi le Roy n'y a intereſt, il n'a que faire d'y aſſiſter, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entr'autres du Mardy 25. May, apres diſner, 1563. S'il y a contention pour la confection de l'inuentaire entre le Procureur du Roy, & le ſeigneur iuſticier, ayans tous deux faict ſeeller, le iuge Royal ordonnera par prouiſion que l'inuentaire ſera par luy faict ſans preiudice des droicts de iuſtice dudit ſeigneur : car pendant procez la poſſeſſion & iouyſſance doit demeurer au Roy, comme ayant le droict plus clair & certain, & eſtant le premier & ſouuerain iuſticier, & ainſi ie l'ay veu iuger par arreſt du Ieudy, 23. Ianuier, 1567.

4 Cet article qui permet au iuge Royal de faire ſeeller, quand y a des mineurs ou abſens, doit eſtre entendu és ſimples termes du ſeellé : parce qu'encores qu'il y ait des mineurs, ſi eſt-ce que leur eſtant pourueu de tuteurs & curateurs, ſera à l'option d'iceux de prendre des notaires pour faire l'inuentaire, & ne les en pourront les iuges & greffiers empeſcher : ſauf à faire pardeuant eux, en la preſence du Procureur du Roy, l'affirmation & cloſture, comme a eſté iugé par arreſt du 4. Decembre, 1571. Et quant aux abſens, s'ils ſont majeurs, on peut attendre leur retour ou des nouuelles d'eux.

5 Il faut entendre ceſte clauſe, quand la iuſtice du ſieur iuſticier n'eſt debatuë & reuoquee en doute : parce que ſi elle eſt deſniee & miſe en controuerſe, les officiers du Roy pourront faire ſaiſir & mettre la main, pour la conſeruation des droits du Roy. Depuis en quelques lieux les Commiſſaires examinateurs de nouuelle erection ont voulu pretendre la confection des inuentaires, comme leur eſtant attribuee par l'Edict d'ampliation du mois de Mars, 1596. verifié en Parlement en l'an 1597. toutesfois y auroit eu des arreſts donnez au prouſit des notaires, comme de ceux d'Orleans, du 25. Feurier, 1599. de Chartres, du 4. Mars, 1600. & autres, conformement aux arreſts obtenus par les notaires du Chaſtellet de Paris, pour la confection des inuentaires contre les Commiſſaires, recitez par M. Chenu.

TILTRE DOVZIESME.

Des ſaiſies feodales & cenſuelles.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 11.

I.

SI le fief[1] eſt ſaiſi par le ſeigneur feodal, ſon vaſſal le pourra faire appeller en iuſtice, & au iour de la premiere aſſignation ſera tenu declarer à quel tiltre il eſt detenteur dudit fief, & ſe purger par ſerment de ce dont il ſera requis. Ce faict, ſera tenu le ſieur feodal declarer preciſément pour quelles cauſes, droicts & prouſits, il entend auoir ſaiſi, &

Source : BIU Cujas

souſtenir ſa ſaiſie, à fin que le vaſſal luy puiſſe faire offres pertinentes, & requerir, en cas de debat, telle prouiſion, ſelon droict & couſtume, que de raiſon.

1 Des heritages en France les vns ſont fiefs, tenus à foy & hommage, & les autres rotures ſubiects à cenſiues & autres charges & redeuances, & autres ſont de franc-aleud, francs & libres de toute ſubiectiõ, ſoit de foy & hommage, ou de cenſiue & autre charge. L'origine des fiefs eſt ancienne en ce Royaume, leſquels y eſtoient cogneus & vſitez, auant que les Lombards fuſſent cognus en Italie, ainſi que i'ay monſtré ailleurs: & à la verité du commencement ils eſtoient militaires, que les Princes & ſeigneurs donnoient à ceux qui leur auoient faict ſeruice aux guerres: afin de les y obliger dauantage, *quod ab aliis obſeruatum non repeto.* Autrement on tient les fiefs en France, autrement en Italie, & autres pays, où ſelon les conceſſions & traictez les terres & heritages ſont reputez fiefs ou rotures, tellement qu'en iceux on les peut bien cenſer & eſtimer droicts, *cap. 1. de feud. ligio.* comme auſſi le tiennent la plus grand' part des feudiſtes. Mais les fiefs eſtans reduicts en France à la forme & condition des autres heritages, ne doiuent eſtre tenus pour contracts ne droicts incorporels, ains pour heritages ſtables & perpetuels, i'entends ceux qu'on appelle proprement fiefs: parce qu'il y en a qui ſont nommez fiefs en l'air, & qui ſont comme penſions & droicts qui ſe prennent & perçoiuent ſur la terre & ſeigneurie de quelque ſeigneur, *vt ſunt feuda de camera, & de cauena, & quæ in curte domini eſſe dicuntur, cap. 1. de feud. guard. & gaſta. l. d. cap. 1. quib. mod. feud. amitt. & alias.* C'eſt que nous diſons en France tenir fief, & tenir en fief: tenir fief eſt poſſeder vn heritage feodal, & tenir en fief iouïr d'vn droict en qualité de fief. Aux liures anciens eſcrits à la main on lit *fié*, plus ſouuent que *fief*, & ſe peut bien definir l'heritage tenu à foy & hõmage, à laquelle definition on peut adiouſter, baillé à aucũ pour la ſiace qu'on auroit euë en luy. Car encores qu'il ſoit ſubiect à quelques droicts & deuoirs, & qu'en la premiere conceſſion on ait adiouſté quelques charges, ſi eſt-ce que ſa vraye eſſence conſiſte en la foy & hommage: & eſt denommé du verbe *fier*. Le ſeigneur feodal en concedant le fief à ſon vaſſal a ſtipulé de luy la foy & hommage, les droicts de relief en mutation & ouuerture, & autres droicts & deuoirs, pour leſquels il peut ſaiſir & mettre en ſa main le fief tenu & mouuant de luy, ſelon les couſtumes des lieux. Laquelle ſaiſie a tel effect, qu'il peut exploicter le fief en pure perte, & faire les fruicts ſiens pendant la main-miſe, ſi elle eſt faicte par faute d'homme, droicts & deuoirs non faicts & non payez: parce que ſi elle n'eſt faicte pour telle cauſe, ains par faute de denombrement baillé dans le temps de la couſtume, le ſeigneur ne fera les fruicts ſiens. Quand donc le vaſſal voit ſon fief eſtre ſaiſi, il a iuſte occaſion le demander à ſon ſeigneur feodal, pour quelle cauſe, droicts & prouſits, il entend auoir ſaiſi & ſouſtenir ſa ſaiſie: ce qu'il ſera tenu preciſement declarer: apres toutesfois que le vaſſal l'aura recogneu à ſeigneur, luy ayant fait la foy & hommage, ſoit à ſa perſonne l'acceptant, ou par acte faict auec meſmes ſolemnitez, que ſi volontairement il l'acceptoit. Car ſi la foy & hommage n'a precedé, le ſeigneur ne ſera tenu de faire aucune declaration, comme a eſté iugé par arreſt du Ieudy 12. Decembre, 1506. Auſſi en faiſant la foy & hommage, le vaſſal doit declarer à quel tiltre il eſt detempteur du fief, ſi c'eſt par ſucceſſion, ou acquiſition, & à quel tiltre d'acquiſition. Car diuers droicts pour diuerſes cauſes le ſeigneur feodal peut demander à ſon vaſſal: à ſçauoir en quelques lieux & pays à toutes mutations & ouuertures, droict de relief, aux autres ſeulement en ſucceſſion collaterale, donation, eſchange, ou autre ſemblable mutation, ne tenant d'eſpece de vendition: & en vendition le quint denier, & en quelques lieux, quint & requint, ſelon la forme de la vendition. Il peut auſſi demander les droicts à cauſe du predeceſſeur ou autheur de celuy qui ſe preſente à foy & hommage, Dont appert que le vaſſal a intereſt de ſçauoir quels droicts & prouſits de fief demande le ſeigneur qui a faict ſaiſir, afin de luy faire offres pertinentes, & en cas de debat, requerir telle prouiſion qu'il appartiendra ſelon le droict & couſtume. Car pendant tel debat la ſaiſie tient, ſinon qu'il y ait cauſe euidente pour adiuger main-leuee par prouiſion: comme i'ay veu iuger en l'eſpece, que le vaſſal ayant acquis vn fief par eſchange auroit offert droict de relief ſelon la forme de la couſtume s'eſtant purgé par ſerment, & le ſeigneur ſouſtenant eſtre vne vendition deguiſe pretendoit le quint denier. Et fut par prouiſion faict main-leuee au vaſſal en conſignant le droict de relief, ſans preiudice des droicts des parties au principal, par arreſt du Ieudy 24. Iuillet, 1567. Si le vaſſal a faict offres pertinentes, qui ſoient debatues par le ſeigneur, tenant touſiours le fief ſaiſi, icelles eſtans par iugement declarees bonnes & valables, ſera le ſeigneur condamné à rendre les fruicts depuis leſdites offres faictes, encores que le vaſſal n'ait conſigné, parce qu'il ſuffit les auoir faictes en iugement, *iux. l. ſi reus paratus. D. de procurato.* & par arreſt du 10. Iuin, 1564. Qui voudra voir dauantage des matieres feodales, qu'il liſe *Maſuerius* & autres practiciens, & les commentateurs ſur les couſtumes, auec les feudiſtes.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1563.

II.

a L. P. R. en Parlement, à Paris, le 23. Decembre, 1563.

ORDONNONS a que tous [2] deniers deubs pour cenſiues & rentes foncieres, & autres redeuances de bail d'heritage perpetuel, ſeront executables par ſaiſie des heritages, terres & poſſeſſions ſubiectes auſdits deuoirs: & n'auront les poſſeſſeurs, ſur qui leſdites terres auront eſté ſaiſies, main-leuee pendant le procez, ſi aucun ſe meut, ſinon en conſignant és mains du ſaiſiſſant trois annees d'arrerages deſdites redeuances, & droicts pour leſquels ladite ſaiſie ſera faite: ou en faiſant deuëment & promptement apparoir auoir payé les cens & rentes, dont il ſera queſtion par ladite ſaiſie: ſans preiudice des droicts des parties: & de leurs deſpens, dommages & intereſt, en fin de cauſe.

2 Cet Edict a eſté faict pour regler les couſtumes qui ſe trouuoient pour ce regard differentes. Et conuient noter que la cenſiue ou le cens ſe prend en France, pour la premiere charge & redeuance, à laquelle l'heritage eſt ſubiect en recognoiſſance, ſigne, ou, comme parlent les vieux practiciens, remembrance de la directe ſeigneurie de celuy auquel il eſt deu: qu'on appelle chef cens, menu cens, pur cens, ou cens capital. La rente fonciere, qu'on nomme auſſi ſurcens, gros cens, croiſt de cens, eſt la ſeconde charge ou redeuance à laquelle l'heritage a eſté baillé, apres la premiere conceſſion: comme i'ay plus amplement diſcouru ſur la couſtume de Paris, & le grand Couſtumier. Le ſeigneur auquel le cens eſt deu, ou le ſurcens & rente fonciere de bail d'heritage, peut faire proceder par ſaiſie pour les arrerages qui luy ſont deubs, iuſques à vingt-neuf annees, *vt ſcribit Maſuerius §. item dominus tit. de locat. & emphyteu.* Mais ſi le poſſeſſeur s'oppoſe, & demeure d'accord de la teneure cenſuelle, ou rente fonciere, & ſoit ſeulement en debat pour les arrerages, il aura main-leuee en conſignant trois annees d'arrerages, nonobſtant la couſtume du lieu iugé par arreſt de l'an 1576. en la couſtume de Bourbonnois. Mais s'il deſnie du tout le droict, il aura pleine main-leuée pendant procez, ſans conſigner, par arreſt du 8. Iuillet, 1567. Sous le mot *deniers*, ſont entendues toutes eſpeces de redeuances, ſoient en deniers, grains, volailles, ou autres, comme aſſez le declare le texte de l'Edict. On demande ſi le vendeur ayant vendu quelque heritage tenu d'vn ſeigneur à certain cens, le ſeigneur peut contraindre l'achepteur à le cognoiſtre, prendre ſaiſine de luy, payer les droicts ſeigneuriaux, & le cens. Ie ſçay bien ce que *Guid. Pap. q. 24. Benedictus ad cap. Rainutius. in verb. & vxorem. de teſtam. Rebuff. ad has conſt in tract. de conſtit. red.* & autres ont eſcrit Mais il me ſemble que ſi autre ſeigneur ne pretend le droict de ſeigneurie ſur ledit heritage, l'achepteur eſt tenu de recognoiſtre celuy qui eſt denommé par le contract: dautant que le vendeur en le nommant *cenſetur negotium eius gerere*, & declarant la cenſiue adiouſter condition à la vendition, à laquelle ſoit obligé l'achepteur: auſſi qu'il y eſt tenu par l'ordonnance, de l'an 1539. art. 180. laquelle autrement ſeroit vaine. Le ſemblable ſe peut dire de la teneure feodalle. On pourra encores voir ce que i'en ay eſcrit ſur le tiltre 17. de ce liure.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 160. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 183.

III.

DEFENDONS à 3 tous ſeigneurs feodaux, cenſiers, ou autres, de vexer & trauailler leurs ſubiets, & redeuables, iceux intimider, exceder ou menacer par eux & autres, ny retirer & fauoriſer ceux qui les auroient excedez: ains ſe comporter enuers eux modeſtement, pourſuiure leurs droits par les voyes ordinaires de la iuſtice: ſur peine d'eſtre declarez ignobles, roturiers, & priuez à iamais des droicts qu'il pourroient pretendre ſur leurſdits ſubiects.

3 Des oppreſſions que font les nobles & les riches à l'endroit des pauures, eſcrit amplement *Saluianus lib. 3. & 4. de gubernatione Dei.* Mais ſi le ſeigneur eſt conuaincu d'auoir vſé de forces, ſeruices, intimidations, outrages ou autres vexations contre ſes ſubiects, ſoit en la iuſtice, ou en la perception des droicts & deuoirs, qu'il ſe veut attribuer, il ſera puny & de la perte d'iceux, & d'autres peines, ſelon que le faict meritera: & ſe peut bien rapporter à cet article, l'Edict de *Athalaricus lib. 9. variar. Caſſiodori 18. & 2. eiuſdem libri. l. extat. D. quod met. cauſ. l pen. D. ad leg. Iul. de vi priuata. l. ſi quis in tantam. C. vnde vi.* I'en ay remarqué deux arreſts de la Cour de Parlement, l'vn contre vn ſeigneur qui fut priué de ſa iuſtice, & icelle adiugee au Roy, & neantmoins que les gages ſeroient prins ſur le reuenu de ſa terre, du 21. iour de Nouembre, 1558. & l'autre pour des cenſiues qui furent adiugees au Roy, ſelon qu'elles eſtoient deuës d'ancienneté, & en fut priué le ſeigneur, pour auoir contraint ſes ſubiects par force à les recognoiſtre & payer plus grandes, qu'ils ne doiuent, du 3. Mars, 1565. A quoy conuient *l. 3. C. Theod. ad leg. iul. de vi. & l. 14. C. Theod. quor. appell. non recip.* En telles preſtations quand y a different entre le ſeigneur & ſes ſubiects, on a recours aux anciens & premiers tiltres, & les actes contraires à iceux faicts depuis, ſont reputez eſtre faicts par ſubreption, force ou dol: *vt de inueſtitura traditur in cap. 1. §. 1. de ſucceſſ. feud. cap. 1. de feud. guard. vbi Bald. & quidam feudiſta, & alius in locis, maximè Aluarot. in cap. 1. de vaſal. decrep. etat.* à ce propos faict vn arreſt de Tholoſe du 10. Auril, 1571. pour raiſon d'vn papier terrier augmenté par le ſeigneur.

LOYS XII. 1498. art. 139. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 280.

IIII.

DEFENDONS à tous ſeigneurs 4 & autres de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, d'exiger, prendre ou permettre eſtre prins & exigé ſur leurs terres, ſur leurs hommes ou autres, aucunes exactions indeuës, par forme de tailles, aydes, coruees, ou autrement, & ſous quelque couleur que ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ſinon és cas deſquels leſdits ſubiects & autres, ſeront tenus & redeuables de droict, & où ils peuuent eſtre contraincts par iuſtice & ce ſur peine d'eſtre punis, ſelon la rigueur de nos Edicts & Ordonnances, ſans que les peines portees par icelles, puiſſent eſtre moderees par nos iuges.

4 Des tailles, aides & coruees, auſquelles par quelques couſtumes les ſubiects ſont tenus enuers leurs ſeigneurs, on peut tirer argument de ce qu'eſcrit *Dionyſ. Halicarnaſſ. lib. 2. de patrono & cliente, & l domini prædiorum. C. de agricol. & cenſ.* Mais ſouuent les ſeigneurs exigent telles preſtations par force, leſquelles du commencement n'eſtoient que de courtoiſie: comme teſmoigne Boutillier liure 1. de la Somme rural, *de huiuſmodi patrociniis, ſic enim ea iura vocari poſſunt,* & s'en plaint *Saluianus lib. 5 de gubern. Dei:* comme fait *Petrus Iacobi* en ſa Practique, lequel on peut veoir, & *Matth. Afflict. ad conſtit. Neapol. Aufrer. Gall.* & autres qui en ont eſcrit: & meſmement les couſtumes qui en diſpoſent dont traitte *Ioan. Faber in §. aquè ſi agat. Inſtit. de action.* Elles eſtoient permiſes en quatre cas, nouuelle cheualerie, mariage de filles, voyage d'outre mer, & captiuité de guerre: outre leſquels ne peuuent eſtre leuees, par arreſt de Tholoſe, du 12. Octobre 1548. & de Paris du 6. Feurier, 1557. *arg. l ſi prouincialium. C. noua vectig. inſtit. non poſſe. l. vlt. D. ad leg. Iu. de vi public. nouel. 43.* & ſe doiuent pourſuiure par auctorité de iuſtice, *iux. nouel. 128.*

TILTRE TREZIESME.

De la Nobleſſe.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 258.

I.

LES roturiers, 1 & non nobles, achetans fiefs nobles, ne ſeront pour ce annoblis, ny mis au rang & degré des nobles: de quelque reuenu & valeur que ſoient les fiefs par eux acquis.

1 Nobleſſe ſignifie proprement la qualité qui decore & honore la perſonne pour ſon ancienne & noble race, ou pour ſes propres vertus & merites: ce qu'elegamment declare *Caſſiodorus lib. 1. variar. epiſt. 42. lib. 2. epiſt. 3. lib. 5. epiſt 12. 41. & alii.* A la verité comme on dit des libres & des ſerfs, à tous eſt vne meſme origine, nature les a du commencement engendrez egaux, n'eſtans les vns plus nobles que les autres, ſinon par l'excellence de l'eſprit ainſi que Platon, Seneque & autres Philoſophes ont eſcrit. Mais l'ordre qui depuis a eſté eſtably pour le gouuernement des Republiques, de quelque forme qu'elles ayent eſté inſtituees, a introduict la difference d'entre les nobles & les plebeians, donnant le tiltre de nobles à ceux, qui eſtoient deſcendus d'anceſtres illuſtres, renommez pour les prouëſſes & actes vertueux & memorables, qu'ils auoient faits pour l'Eſtat & la patrie. Et ceſte ſplendeur de race a commencé par la gloire militaire, comme eſtant celle, qui s'eſt premierement faict paroiſtre entre les hommes, pour maintenir & eſtendre quelque Empire, *omnia enim, vt ait Cicero pro Murana latent in tutela ac preſidio bellicæ virtutis.* Ceux donc qui remarquent leur origine des hommes excellents & genereux, *& ſunt,* comme dient Ciceron, Tertullian, & autres, *claro, ſummo & antiquo genere nati, ingenui ſanguinis, ingenuæ ſtirpis, qui gentem, gentilitatem, genus habent, vt qui Romæ patricij & optimates dicebantur,* ſont appellez & reputez nobles: autrement gentils-hommes, mot imité du Latin, *Gentiles, qui ab ingenuis oriundi erant, & quorum maiorum nemo ſeruitutem ſeruierat, vt tradit Cicero in Topicis, & ad eum Boëtius,* qui ſont deſcendus de nobles, & des anceſtres deſquels nul

Source : BIU Cujas

n'a eſté roturier. Toutesfois parce qu'il y a des nobles qui n'ont commencé de ſi longue antiquité, *vt oſtendit Seneca lib. 1. controuerſ. 6.* il ſuffit en France pour acquerir ce tiltre auec ſes prerogatiues, qu'on prouue la nobleſſe du pere & de l'ayeul ayans veſcu noblement, ſans auoir faict acte derogeant à nobleſſe, &, *vt additur in definitione gentilium, & capita non ſunt diminuti*, n'ont eſté mis en la condition des roturiers, *iux. l. priuilegio. 27. C. de decurion. l. 1. C. de dignit.* Outre la nobleſſe de race, on remarque autres deux eſpeces, à ſçauoir celle qui s'acquiert par la dignité, qui annoblit non ſeulement celuy qui en eſt pourueu, ains auſſi ſes heritiers, comme ſont les offices de Conſeillers de Parlement: & celle qui eſt concedee par le Roy, qu'on appelle annobliſſement, qu'il appartient au Roy ſeul d'octroyer: à quoy ſe rapporte ce que dit *Tertullianus de Pallio: Miles habetur is demum, qui eſt ex genere militari, vel qui beneficio principis ad nouam militiam admittitur.* A Rome pluſieurs nouueaux hommes ont eſté annoblis, & eſleuez au rang des nobles par leurs vertus & merites, comme on lit d'*Agrippa*, ſous Auguſte, ſans parler de *Marius*, & autres, *Seneca lib. 2. controuerſ. 4.* Qui voudra veoir dauantage de ceſte matiere, qu'il liſe *Tiraquel. de nobilitate*, & Bacquet, traicté des francs fiefs. Ceux qui ne ſont nobles, ſont appellez roturiers, plebeiens ou non nobles, qui ne ſont tous d'vne eſpece, comme i'ay monſtré ſur le tiltre des fiefs de la couſtume de Paris, au ſecond liure des Pandectes, & en la table du droict François. Aucuns trompez du terme *villenagium*, qui ſe trouue en quelques vieilles ordonnances & inſtructions des francs fiefs, ont eſtimé que tous roturiers ſont incapables de tenir fiefs en France, laquelle opinion Monſieur le Preſident le Maiſtre a doctement refutee: & nous apres luy, ayans monſtré que le mot *vilain*, venant de *villa*, ſignifie ſeulement celuy qui eſt le ſubiect d'vn ſeigneur demeurant, couchant & leuant en ſa terre, qui tient de luy tous ſes heritages & terres en roture & villenage, autrement appellé *homme de poeſte*, ou *pote*, c'eſt à dire, de puiſſance ou ſubiection: lequel s'il acquiert vn fief en la terre du ſeigneur, deuient ſon franc homme, comme i'ay prouué par vn ancien practicien, & Boutiller liure 1. de la Somme Rural: dont appert le franc-fief eſtre appellé, parce qu'il affranchit le poſſeſſeur de villenage, & le rend franc-homme du ſeigneur, qui eſt different du vilain: comme eſt auſſi le franc-bourgeois, qui eſt habitant de ville, ou aduc üé pour bourgeois du Roy, lequel eſt capable de tenir fiefs: & eſt diſtingué du gentil-homme de lignage, ce que demonſtre l'ancien practicien que i'ay eſcrit à la main: où ſe lit ſouuent, *frans hom de franc-fief*, & que *li frans hom eſt plus tenu à ſon ſeigneur par la raiſon de lomaige, que li vilains par ſes tentes payans.* Toutesfois il ſe peut faire qu'aucuns Roys ayent defendu à tous roturiers de tenir fiefs, ainſi qu'on peut recueillir de Philippes de Biaumanoir, & autres: *ſed illud non fuit ius perpetuum.* Du temps qu'il auroit eſté permis aux habitans des villes & autres roturiers de tenir fiefs & terres nobles, ne conuiennent tous ceux qui en auroient eſcrit. I'ay obſerué comme plus amplement ay traicté au ſecond liure des Pandectes, qu'il faut diſtinguer les permiſſions que les ſeigneurs leur auroient concedees, d'en tenir en leurs terres, de celles que les Roys auroient particulierement octroyees à quelques villes du Royaume: à l'exemple deſquelles les habitans des autres villes, auroient eſté tollerez d'acquerir & tenir des fiefs. Car ie n'ay encores peu obſeruer qu'il y en ait eu Edict ou priuilege general. Mais le fief quelque noble qu'il ſoit, n'annoblit par ceſte ordonnance: pour entendre laquelle conuient noter, que les feudiſtes font deux eſpeces de fief, à ſçauoir noble, & non noble: ils appellent noble celuy qui annoblit le poſſeſſeur, ayant dignité annexee, *cap. 1. de feud. march. cap. 1. quis dicat. Dux. March. vel Com.* le non noble, qui n'annoblit, & n'a aucune dignité annexee: *& hanc diſtinctionem videre multum concernere ipſas perſonas dantium feuda ſcribit Petrus Iacobi in ſua practica, tit. de cauſſ. ex quib. feud. admitt.* Car pour eſtre annobly du fief noble, falloit qu'il eut eſté concedé par celuy qui auoit puiſſance d'annoblir. Ceſte diſtinction de fiefs n'a plus de lieu en France, parce que le fief quel qu'il ſoit, n'annoblit, encores qu'il ait iuſtice ou dignité annexee, *vt ſcribit Lucas à Penna. in l. cùm neque. C. de incolis. & l. 2. de prad. & in omnib. reb. nauicular. & Chaſſanaus ad conſuetud. Burgund. tit.* des droicts appartenans à gens mariez. Car la nobleſſe vient de la perſonne, & non des biens. Toutefois aucuns eſtiment que ſi le Roy donne à quelque roturier vn fief Royal, c'eſt à dire, ayant royale dignité, comme Duché, Marquiſat, Comté & Baronnie, dont eſt traicté *in cap. 1. de feud. March. cap. 1. de lege Corrad. cap. 1. & ibi Doct. quis dicat. Dux, March. vel Comes.* il ſera preſumé l'auoir annobly, *Bartolus in l. 1. C. de dignitat. Lucas à Penna in l. mulieres. eo tit. Iſernias in tit. de capitaneo qui curiam vendidit, in vſib. feud. Guid. Pap. deciſ. 383.* Mais parce que cela n'aduient ſouuent n'eſt beſoin d'en diſcourir dauantage.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 10. & III. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 257. & 277. & à Paris, 1583. art. 1.

II.

a Le tiltre de nobleſſe eſt le nõ d'eſcuyer, comme porte l'Edict de l'an 1583. art. 1. il y a tiltre plus grand de cheualier.

ET où aucuns vſurperont a faulſement, & contre verité le nom & tiltre de nobleſſe, prendront ou porteront armoiries timbrees, ils ſeront par nos iuges mulctez d'amendes arbitraires: & au payement d'icelles contraincts par toutes voyes b.

b Idem Hery III. à Paris, au mois de Iuillet, 1575. & ad iouſte, Et ne porter, ny veu vn arreſt du 2. Mars, 1555. donné à la pourſuitte d'vn ſeigneur, contre vn ſien ſubiect, qui faulſement s'attribuoit le tiltre de nobleſſe, par lequel fut ordonné que ſes armoiries, qui eſtoient timbrees, ſeroient rompues & briſees, deſenſes les habillemẽs à luy faites de prendre le tiltre d'eſcuyer, & fut condamné en l'amende.

2 Les nobles ont touſiours eu des marques & enſeignes, pour eſtre differents des non-dobles: comme anciennement ils auoient à Rome les images de leurs anceſtres diſpoſees en la ſalle, & entree de la maiſon, qu'ils gardoient en grande reuerence, *vt ex Tacito, Seneca, Plinio, & alii auctoribus plerique ante nos obſeruarunt* Il y auoit auſſi le droict de porter des anneaux d'or, qui n'appartenoit qu'à ceux qui eſtoient de condition ingenuë *tit. D. de iure aur. annul. l. 11. D. ad S. C. Syllanian. Plinius lib. 3. cap. 2. Aſconius, & Iſidorus lib. 20. Etimologiar.* Les nobles auſſi & & leurs femmes eſtoient diſtinguez d'accouſtremens, de ceux du plebe, comme a eſté obſerué en autres Republiques, & principalement aux Monarchies, ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré. En France les gentils-hommes ont touſiours eu ceſte prerogatiue comme marque de nobleſſe, de porter les armoiries timbrees: ce qui auroit eſté defendu aux roturiers, & pareillement d'vſurper faulſement le tiltre de nobleſſe: & contre eux par la loy Romaine y auroit eu la peine de faux, *inx. l. eos 27. §. vlt D. ad legem Cornel. de falſis.* I'ay

III.

à eux defendus par nos ordonnances. Idem au mois de Septembre 1577.

DEFENDONS à tous gentils-hommes, 3 & officiers de iuſtice, le fait & traffic de marchandiſe, & de prendre ou tenir fermes par eux, ou perſonnes interpoſees: à peine auſdits gentils-hommes, d'eſtre priuez des priuileges de nobleſſe, & impoſez à la taille: & quant aux officiers, de priuation de leurs eſtats.

3 I'ay ſur vn autre tiltre diſcouru de ce qui appartient à cet article: ſeulement ie remonſtreray aux gentils-hommes & officiers de iuſtice, ce que l'Empereur *Theophilus* dit à l'Imperatrice ſa femme, ayant fait bruſler ſon nauire chargé de marchandiſes, que c'eſt aux hommes priuez & du plebe, de faire traficque de marchandiſe: & ſi les nobles & officiers de iuſtice leur retranchoient les emolumens & prouſits de la marchandiſe, ils leur oſteroient la commodité d'amaſſer ce qui eſt neceſſaire pour la vie humaine. Et comme les trafiqueurs, appellez *negotiatores*, ne doiuent guerroyer, *l. vn. C. negotat. ne militent.* auſſi les gentils-hommes, qui font profeſſion militaire, ne doiuent negotier & trafiquer, afin que le deſordre n'aduienne, que blaſme *Sidonius lib. 1. epiſt.* quand il dit, *Vigilant fures, dormiunt poteſtates, ſœnerantur clerici, ſtudent pila ſenes, alea iuuenes, armis eunuchi, negotiatores militant, milites negotiantur.*

Source : BIU Cujas

IIII.

ADVENANT neceſſité de guerres, 4 tous gentils-hommes, faiſans profeſſion des armes, ſeront tenus de prendre les armes, & ſe rendre la part où il leur ſera par nous mandé, pour nous ſeruir, ſuyuant l'obligation de leurs fiefs: à peine de priuation du tiltre de nobleſſe, & de leurs fiefs.

4 Le vray deuoir des gentils-hommes eſt de s'expoſer aux guerres pour le ſeruice du Roy, defenſe de la patrie, & gloire de leur reputation: c'eſt pourquoy ils portent l'eſpee: & à la verité la premiere inſtitution des fiefs eſt venuë des guerres, afin que ceux qui y eſtoient employez, ou qui longuement en auoient faict la faction, euſſent des biens pour s'entretenir en l'eſtat militaire, *cap. 1. feud. vaſſal. in feud. dari poſſe. cap. 1. de lege Conrad. §. ſimiliter. De agris qui veteribus militibus aſſignati fuerunt à populo Romano*, nous auons aſſez de teſmoignages en Tite-Liue, & autres hiſtoriens, & on peut voir la conſtitution de l'Empereur Grec *Conſtantinus Porphyrogenneta* περὶ τῶν θεμάτων. La marque des fiefs militaires ſe repreſente en la conuocation du ban, & arriereban, qui ſe faict en neceſſité de guerre, où les gentils-hommes ſont tenus comparoir, s'ils n'en ſont excuſez pour autre degré qu'ils tiennent, ou autre legitime excuſe: & les autres tenans fiefs doiuent contribuer, pour mettre homme en leur place, *vt conſtat ex Grego. Turon. lib. 5. cap. 26. lib. 1. cap. Caroli magni, lib. 4. & 5. feud. Gunthero lib. 8. Ligurino & alij.* Toutesfois il y a des villes qui en ſont exemptes. I'en ay aillieurs traicté plus amplement.

TILTRE QVATORZIESME.

Des rentes conſtituees à prix d'argent.

CHARLES IX. à Fontaine-bleau en Mars, 1567. & au bois de Vincennes, en Mars, 1574.

I.

ORDONNONS 1 que toutes rentes conſtituees, & racheptables à perpetuité, qui ſeront acquiſes par nos ſubiects, ſur les biens les vns des autres, & par toutes les prouinces, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, ſerõt acheptees par les acquereurs, & conſtituees par les vendeurs, à la raiſon du denier douze, a & non autrement, ny à plus haut prix, ou profit: ſur peine de nullité des contracts, & de cõfiſcation (quant aux vendeurs) de tous les deniers qu'ils en auroient receus, ou de pareille ſomme, à prendre ſur eux & leurs biens: & quant aux acquereurs, du double de la ſomme à laquelle montera l'acquiſition & conſtitution: & outre, d'eſtre punis comme contreuenans à nos Edicts & Ordonnances: nonobſtant toutes couſtumes locales, arreſts & iugemens cy-deuant faits, donnez & iugez: demeurans neantmoins les contracts cy-deuant faicts à raiſon du denier dix, ou douze, en leur force & vertu.

a Charles IX. par Edict du mois de Iuin, 1572. verifié en Parlement le 17. Iuillet enſuiuant auoit defendu de bailler deniers à conſtitution de rente, à plus haut prix & intereſt, que de ſix pour cent, mais ledict Edict a eſté reuoqué par autre Edict du mois de Mars, 1574. verifié en Parlement le 19. Auril, permettant de conſtituër rentes au denier douze.

1 En France y a deux ſortes de rentes, les vnes foncieres, les autres conſtituees: les foncieres ſont celles de bail d'heritage quand vn heritage eſt baillé à certaine redeuance, rente ou preſtation annuelle & perpetuelle, qu'autrement on appelle rentes proprietaires: & d'icelles on fait deux eſpeces, à ſçauoir ſeigneuriales, & ſimples foncieres. Les ſeigneuriales ſont celles qui emportent droict de ſeigneurie, comme lots & ventes: & à telle eſpece on peut rapporter le cens, toutesfois il en eſt diſtingué par les couſtumes & vſage commun, & proprement les rentes ſeigneuriales ſont les ſurcens, à la diſtinction du cens. Les rentes conſtituees ſont appellees toutes celles, qui ſont faites à prix d'argent, & qui n'ont qu'vne hypotheque ſur les biens du debteur, ſoit qu'elles ſoient ſpecialement cõſtituees & aſſignees ſur certain heritage, ou generalemẽt ſur tous les biens du debteur, & par cumulation de l'hypotheque generale auec la ſpeciale. Car la vraye diſtinction d'entre ces deux eſpeces de rentes ſe remarque, en ce que les foncieres procedent de bail d'heritage, & ſuiuẽt touſiours le poſſeſſeur, *iux. l. Imperatores. D. de publicanis. l. 1. C. ſine cenſu vel reliqu. l. æs quidem. quæ eſt 1. in vulg. edit. C. de anno. & tribu.* Les conſtituees procedent de la conſtitution qui en eſt faicte ſur les heritages & biens du debteur, qui y ſont obligez, *l. ex conuentione. C. de pactis* & toutesfois il ne laiſſe d'y eſtre perſonnellement obligé: dont appert qu'elles prennent leur origine de l'obligation de la perſonne: & les foncieres de l'obligation & tradition de la choſe. Il y a d'autres rentes comme de don, legs, ou qui par autre maniere ſont impoſees & conſtituees en eſpeces ou deniers, ſans faculté de rachapt: & meſmement celle qu'on appelle d'aſſignat & d'aſſiette, qu'on aſſigne pour dot de mariage, ſoulte ou ſupplément de partage, ou autre occaſion en fonds d'heritages, iuſques à certaine valeur: qu'aucuns mettent entre les foncieres, autres eſtiment qu'elles doiuent pluſtoſt eſtre referees aux conſtituees, pour eſtre reglees ſuyuant icelles, excepté pour la faculté de rachapt, & reduction en deniers: car i'ay veu arreſt par lequel a eſté iugé que d'vne rente leguee par teſtament, on ne pouuoit demander que les arrerages de cinq annees, du 8. Feurier, 1561. Pour reuenir à celles conſtituees à prix d'argent, elles eſtoient incogneuës par le droict Romain, encores que pour y donner couleur, on rapporte ce qui eſt traicté *in l. 2. C. de debitor. ciuit. & nouel. 160* parce qu'anciennement à Rome on preſtoit argent à vſure, qu'auiourd'huy on dit plus doucement à intereſt: mais le creancier pouuoit, quand il vouloit, repeter le ſol principal qui luy eſtoit deu: auſſi l'vſure veneuë au double, ne couroit plus, *l. ſi non ſortem. §. ſupra duplum. D. de condict. indebit. l. 4. in fin. D. de naut. fœn. l. vſura. C. de vſuris. nouel. 121. & 138.* Ces rentes ont eſté aſſeurees ſur les *cap. 1. & 2. de empt. & vendit.* auec moderation de ne les conſtituer à plus haut prix qu'à raiſon du denier douze, c'eſt à dire de bailler douze liures pour auoir vne liure, qui eſt de vingt ſols, de rente: en Normandie on les tolere au denier dix. Les vſures à Rome ſe payoient par mois, & les arrerages des rentes ſe payent par annees, par quartiers ou autres termes, ſelon les couſtumes des pays, ou qu'il a eſté conuenu. La plus grande vſure à Rome, eſtoit la centeſime, *l. cos. §. in traiectitis. C. de vſuris.* laquelle en cent preſtations de cent mois eſgaloit le ſort, à ſçauoir en huict ans quatre mois: on la peut appeller au denier huict. On peut rapporter la rente au denier douze, à l'vſure *quæ Bes dicebatur*, laquelle en douze ans ſix mois égaloit le ſort, & celle au denier dix à l'vſure *dextans*, qui égaloit le ſort en dix ans. Ceſte moderation au denier douze, qui ſeule eſt receuë dans l'eſtenduë du Parlement de Paris, a lieu auſſi bien pour les hoſpitaux & maladeries, encores que les deniers euſſent eſté baillez par bail iudiciaire à plus haute raiſon, à ſçauoir au denier dix: & ne ſeront les debteurs contraincts de rachepter, iugé par arreſt du 15. Decembre, 1580. en la cauſe de la leproſerie d'Eſtampes. Pour rendre legi-

Source : BIU Cujas

aimes & valables les rentes conſtituees à prix d'argent, il faut qu'elles ſoient faictes pour argent comptant, par numeration actuelle en la preſence des notaires, contenant le nombre & les eſpeces des deniers qui ont eſté baillez : autrement elles ſeroient nulles, & les deniers payez, à cauſe d'icelles imputez au ſort principal : & ne ſuffiroit vne confeſſion d'auoir receu les deniers de la conſtitution : comme a eſté iugé par arreſt donné en la premiere chambre des Enqueſtes, le 27. Ianuier, 1596. recité en la 15. reſp. du 9. liure. De diſputer ſi les rentes ſont meubles ou immeubles, n'eſt beſoin, s'il en eſt diſpoſé par les couſtumes des lieux : mais ſi en vn pays elles ſont tenuës pour meubles, & en l'autre pour immeubles, à ſçauoir quelle couſtume il faudra ſuiure : autresfois a eſté iugé qu'on ſuiuroit celle du lieu, où le debteur eſt demeurant, qui eſt l'arreſt de Parthenay, recité au 7. liure des reſponſes : mais depuis a eſté iugé que la couſtume du lieu du domicile de l'acquereur, deuoit eſtre ſuiuie, par arreſt à la prononciation de Paſques, 1598.

CHARLES IX. à Tours, en Nouembre, 1565.

II.

TOVTES rentes conſtituees 2 en bled, de quelque temps, & à quelque prix que ce ſoit, ſeront reduites à prix d'argent, à la raiſon du denier douze : tant pour les arrerages qui peuuent eſtre deubs, que pour le payement qui s'en fera à l'aduenir : ſans que les creanciers en puiſſent demander aucune choſe : ſur peine du quadruple, & d'eſtre punis par la rigueur des ordonnances faictes contre les vſures, & vſuriers.

2 Ceſt Edict fondé ſur pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, a eſté iuſtement faict pour euiter aux fraudes de la iuſte moderation des rentes au denier douze, *iux. l. cùm non frumentum. 16. C. de vſuris.* Dont du Moulin, & Papon liure 12. tilt. 7. ont amplement eſcrit : & outre les arreſts par eux alleguez, i'ay obſerué que nonobſtant le long temps qu'il y auoit, que la rente auroit eſté conſtituee à prix d'argent, en bled ou autre eſpece de grain, & qu'on euſt allegué & monſtré par eſcrit, que lors de la conſtitution, & par pluſieurs annees precedentes & ſubſequẽtes, le bled ou autre grain n'auoit valu par prix commun plus qu'à la raiſon du denier douze, ou quinze : toutesfois la rente auroit eſté reduicte en deniers, au denier douze, & les arrerages, qui en eſtoient deubs, par arreſt donné en la premiere Chambre des Enqueſtes, le 1. iour d'Aouſt, 1598. au prouffit de Denys du Fauſſart Eſcuyer, & Damoiſelle Michelle du Bois, ſa femme, ſieur & dame de S. Remy en l'eauë.

LOYS XII. 1510. art. 71.

III.

LES achepteurs des rentes conſtituees, à prix d'argent, n'en pourront demander que les arrerages de cinq ans, ou moins : Et ſi outre iceux cinq ans, aucune annee des arrerages eſtoit eſcheuë, dont n'euſſent fait queſtion, ne demande en iugement, ne ſeront receus à la demander : ains en ſeront deboutez par fin de non receuoir. Et en ce ne ſeront compriſes les rentes foncieres, portans directe ou cenſiue.

3 Ceſt article demonſtre l'vne des differences d'entre les rentes courantes, conſtituees à prix d'argent, qu'autrement on appelle volantes, & les foncieres : à ſçauoir que des volantes on ne peut demander que cinq annees : ce qui a eſté iugé auoir auſſi lieu contre les mineurs, par arreſt en l'audience, du Vendredy 1. Iuin, 1548. Mais des foncieres on peut demander vingt-neuf annees, comme *Maſuerius. §. item dominus directus. tit. de locato.* & autres practiciens ont eſcrit. Et encores qu'ils ſemblent parler des foncieres ſeigneuriales, & que l'ordonnance ſe doiue ainſi entendre, en ces mots, *portans directe ou cenſiue* : parce que les rentes foncieres que les ſeigneurs ſe retiennent & reſeruẽt ſur les heritages qu'ils baillent, & ſont les premieres, ſi elles ont retention de directe ſeigneurie, ou cenſiue, comme des lots & ventes, ſont reputees ſeigneuriales : toutesfois de toutes foncieres de bail d'heritage, on peut demander iuſques à vingt-neuf annees d'arrerages, comme i'ay veu iuger par arreſt du 21. Auril, 1556. Mais quand il n'appert de la qualité de la rente, à ſçauoir ſi elle ſera reputee fonciere, ou conſtituee : ce qui eſt vtile de ſçauoir, non ſeulement pour la preſcription des arrerages, ains auſſi pour le rachapt de la rente. Ie ne parle des foncieres ſeigneuriales, deſquelles la preuue en eſt plus facile, ains des ſimples foncieres. I'approuue la diſtinction que font aucuns, à ſçauoir ſi elle eſt en deniers, qu'elle ſera preſumee eſtre volante & conſtituee, comme a eſté iugé par arreſt ſur vn appel du lieutenant de Crecy en Brie, du 26. Iuin, 1563. mais ſi elle eſt en grain, & ancienne, elle ſera cenſee fonciere, par arreſts du 20. Iuin, 1573. au prouffit du chapitre de S. Martin de Tours, & du 10. Iuillet, 1574. Car la longue poſſeſſion fait preſumer de la qualité de la rente, pour eſtre perpetuelle & non racheptable, *iux. l. cùm de in rem verſo. D. de vſuris & l. ſtribus. C. de agricolu & cenſ.*

FRANÇOIS I. à Compiegne, en Octobre, 1539. & HENRY III. 1585.

IIII.

TOVTES rentes conſtituees ſur les maiſons 4 & places de citez, villes & faux-bourgs de noſtre Royaume, ſoit à gens d'Egliſe, non deuëment amorties, ou à autres, ſeront racheptables à toutes perſonnes, pour le prix qu'elles auront eſté cõſtituees, s'il en appert : & s'il n'en appert, au prix du denier quinze. Excepté toutesfois les rẽtes deuëmẽt amorties.

4 Il y a eu des Edicts particuliers des Roys Philippes VI. de l'an 1343. & Charles VII. de l'an 1440. verifié en Parlement le 10. Ianuier, 1441. pour le rachapt & extinction des rentes impoſees ſur les maiſons de la ville & fauxbourgs de Paris. Et depuis y en a eu Edicts pour toutes les villes du Royaume, & faux-bourgs, des Roys François I. & Henry II. du mois de Ianuier, 1552. du mois de May, 1573. Nouembre audict an, 2. May, 1554. mais ils parlent du rachapt au denier vingt, s'il n'y a tiltre & conuention à plus haut prix. La raiſon de tels Edicts, la premiere a eſté, afin de pourueoir à la ruine & difformité des maiſons : la ſeconde, pour remedier aux deguerpiſſemens & abandonnemens d'icelles. Car leſdicts Edicts & autres depuis faits pour le rachapt deſdictes rentes, s'entendent des foncieres, creées & impoſees ſur les maiſons, depuis le chef-cens, qui eſt reſerué par iceux, pour ſigne & recognoiſſance de la directe ſeigneurie : lequel rachapt eſt perpetuel, ayant lieu à touſiours, & n'eſt pery par la preſcription de cent ans, comme a eſté iugé par arreſt du 12. Mars, 1576. en vne cauſe de S. Opportune de Paris : mais par ledict arreſt fut ordonné que le rachapt ſe feroit

Source : BIU Cujas

au denier vingt. Toutesfois aucuns ont voulu interpreter leſdits Edicts, pour auoir lieu ſeulement és rentes données, aumoſnées, ou leguées aux Egliſes, & non en celles qui ſont de premier bail d'heritage faict par les Eccleſiaſtiques, ſuyuant les arreſts du 9. Feurier, 1572. pour les Chanoines de la S. Chappelle du Palais à Paris, & du 6. Auril, 1575. pour les Chanoines de S. Denys du hault Pas. & Edict de Charles IX. du dernier Aouſt, 1569. verifié en Parlement le 17. Septembre, audict an: qui a abrogé les autres Edicts pour le regard des Eccleſiaſtiques, comme a tres dihgemment obſerué M. Choppin, *lib. 3. de ſacra Politia, tit. 6.* Ce qui eſt adiouſté en ceſt article des rentes non deuëment amorties, vient de la modification de la Cour de Parlement, ſur l'Edict du Roy François I. de l'an 1593.

V.

SI aucun proprietaire veut 5 rachepter rentes appartenans à Egliſes, il fera appeller pardeuant le iuge deſdictes Egliſes, le detenteur de ladicte rente, auec le patron ou collateur, ſi ladicte rente appartient à benefice intitulé: & ſi ledict benefice n'eſt intitulé, le donateur, & ceux qui de luy auront cauſe, ſi commodément & ſans trop grands frais (eu eſgard à la quãtité de la rente racheptable) y peuuent eſtre conuenus & adiournez: ſinon par Edict faict en l'auditoire des iuges: par quatre iours, & ſignifié au lieu dudit benefice, pour aduiſer en quoy l'argent deſdites rentes pourra eſtre conuerty & employé: & s'ils ne comparent, le proprietaire conſignera en main de iuſtice. Et en ce faiſant demeurera deſchargé de ladicte rente.

5 La forme de rachepter les rentes icy & en l'article enſuiuant preſcrite, eſt tiree *ex l. debitor. 7. D. de vſuris. l. ſi creditrici. 6. l. 9. & 19. C. eo. tit. l. vlt. C. de pignor. act.* Deſquelles appert que pour empeſcher le cours des rentes, faut conſigner les deniers du ſort principal, par auctorité du iuge, appellez ceux qui y ont intereſt: comme pour empeſcher le cours des vſures, *pecunia obſignanda & deponenda erat, oblatione priùs facta creditori.* Et en l'abſence du creancier, la conſignation ſe deuoit faire par l'ordonnance du iuge. Pour le regard des abſens, qui doiuent eſtre appellez par Edict, faut entendre le mot d'Edict pour vne publication faicte de l'auctorité du iuge, contenant ſignification & denonciation aux abſens de comparoir à certain iour, pour voir faire le rachapt, & aduiſer en quoy l'argent de la rente racheptee ſera employé & conuerty. Et ainſi ſe prend quelquesfois *edictum* aux liures du droict Romain, *l. vlt. D. vbi pupill. educa. l. 1. §. item cum. D. quæ ſenten. ſine appell. l. 2. §. Senatus. l. 15. §. Diuus. 42. §. vlt. D de iure fiſci. l. 2. C. vbi in rem actio. l. 2. C. quomodo & quando iudex. & aliſpleriſque.* Ce qui eſt contenu en ces 5. 6. 7. 8. 9. & 10. eſt pris de l'arreſt de la Cour de Parlement du 5. Feurier, 1539. contenant les modifications & declarations faictes par ladicte Cour, ſur ledit Edict de François I. de l'an 1539. lequel arreſt eſt appendice de l'Edict, & de pareille force & auctorité. Et à la verité il eſt tres-raiſonnable puis que c'eſt vne contrainct de droict, que les deniers procedans du rachapt des rentes appartenans aux Egliſes, monaſteres, communautez, hoſpitaux & autres ſemblables, ſoient bien remployez, parce qu'ils dependent de leur patrimoine & propre heritage, duquel l'alienation ne ſe peut faire, que ſolennellement par decret de iuſtice, n'eſtans les titulaires des benefices proprietaires dudit patrimoine, ains ſeulement adminiſtrateurs d'iceluy, duquel ils n'ont que l'vſage: & partant les deniers dudict rachapt ne leur ſeroient ſeurement baillez. Et en toute alienation des biens de l'Egliſe, de laquelle le rachapt des rentes eſt eſpece, faut ſuiure exactement la forme & ſolennité preſcripte par la loy, ſur peine de nullité. I'ay noté vn arreſt donné contre le debteur d'vne rente, lequel ayant par colluſion auec vn prieur faict ordonner, qu'il pourroit rachepter la rente deuë au prieuré, & luy ayant baillé les deniers, fut neantmoins condamné à payer & continuër la rente enuers le ſucceſſeur au prieuré, qui eſtoit clauſtral, ſinon remployer les deniers du rachapt en autre rente, ſelon qu'il ſeroit ordonné par le iuge du lieu appellé le Procureur du Roy: ſauf ſon recours contre celuy auquel il auoit baillé les deniers, ou ſes heritiers, parce qu'il eſtoit lors decedé, du 3. Iuillet, 1557. I'auois eſcript au procez pour le prieur nommé le Rond appellant des requeſtes du Palais.

VI.

CELVY qui voudra rachepter rentes non amorties, appartenans à colleges, hoſpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, ou autres communautez, fera appeller pardeuant le iuge deſdits colleges, & communautez, les gardiens, gouuerneurs, ou maiſtres deſdits colleges, hoſpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries, ou autres communautez, & auſſi le donateur de ladicte rente, ou ſes hoirs, ou ayans cauſe, ſi commodément & ſans trop grands frais (eu eſgard à la valeur de ladicte rente racheptable) y peuuent eſtre conuenus & adiournez: ſinon par Edict general fait comme deſſus, & ſignifié au lieu deſdicts colleges, hoſpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, & communautez, pour eſtre aduiſé en quoy l'argent deſdites rentes racheptables pourra eſtre conuerty. Et ſi les appellez ne comparent pardeuant leſdits iuges, ledit proprietaire conſignera ſon argent en main de iuſtice, & demeurera en ce faiſant deſchargé de ladicte rente. Leſquels deniers procedans de rachapt deſdictes rentes ſeront employez, appellez leſdits fondateurs, donateurs, patrons, collateurs, gardiens, gouuerneurs, & maiſtres, ſi aucuns y comparent: & en leur defaut ſerõt par les iuges ordinaires des lieux appellez le Procureur du Roy, & des notables perſonnages Eccleſiaſtiques, en autres rentes, au prouſit deſdicts colleges, hoſpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries, marguilleries, confrairies, communautez, le plus commodément que faire ſe pourra: ſans ce que leſdicts deniers prouenans du rachapt deſdictes rentes puiſſent eſtre deliurez & baillez aux titulaires deſdicts benefices.

VII.

ET afin que leſdicts deniers puiſſent eſtre bien employez, & qu'ils ne ſoient perdus, ny eſgarez, ſeront mis par le iuge ordinaire entre les mains de quelque bon & notable

Source : BIU Cujas

bourgeois, bien reſſeant, ayant immeubles ſuffiſans pour la ſeureté deſdicts deniers: qui s'obligera comme depoſitaire de iuſtice, & obligera pareillement, ſpecialement & generalement tous & chacuns ſes biens, meubles & immeubles, pour leſdictes ſommes: leſquelles ſeront employees en la maniere deuant dicte, & le pluſtoſt qu'il ſera poſſible.

VIII.

ET où on ne les pourroit employer promptement en fond d'heritage, ou rente fonciere, ſeront employez (afin que les deniers ne demeurent oiſeux, & que les ſeruices deſdites fondations puiſſent eſtre entretenus) en rentes conſtituees racheptables ou non racheptables, ainſi que plus commodément faire ſe pourra.

IX.

LE ſemblable que deſſus ſera 6 gardé pour le regard des rentes qui appartiendront aux enfans mineurs d'ans ou autres perſonnes eſtans ſous la charge de tuteurs, & curateurs. Et ſeront les deniers prouenans du rachapt d'icelles, baillez auſdits tuteurs & curateurs, pour les employer en la maniere deuant dicte. Ce qu'ils ſeront tenus faire.

6 Les mineurs & les femmes mariees ſont comparez aux Egliſes, monaſteres, hoſpitaux & autres ſemblables, pour le remploy du rachapt des rentes impoſees ſur les maiſons des villes & faux-bourgs: parce qu'ils ſont tenus par la neceſſité de l'Edict du Roy de receuoir ledit rachapt, qui ſe faict aux tuteurs & curateurs des mineurs, & aux maris des femmes, qui doiuent remployer les deniers en acquiſition d'heritages, ou rentes, qui ſeront de ſemblable qualité & nature, c'eſt à dire propres heritages auſdicts mineurs ou femmes mariees, comme eſtoient leſdictes rentes auant qu'eſtre racheptees. Car cy-deuant on a tenu, meſmes à Paris, auparauant la couſtume reformee, que s'il n'y auoit ſtipulation de remploy par le contract de mariage, les deniers procedans du rachapt volontaire des rentes de la femme, entroient en communauté comme meubles, & on en allegue vn arreſt ſolennel de la prononciation de Noël, 1579. Mais maintenant la couſtume de Paris pour les rentes racheptees tant des mineurs, que des femmes mariees, eſt obſeruee comme vn droict commun, pour ſa grand' equité.

X.

PAREILLEMENT pour les rentes qui appartiendront aux femmes mariees, ſi elles eſtoient racheptables de leur nature, & qu'elles fuſſent propres auſdictes femmes, les deniers prouenans du rachapt d'icelles ſeront baillez & deliurez au mary, pour les employer, le pluſtoſt que faire ſe pourra, en acquiſition d'heritages de ſemblable qualité & nature.

CHARLES VII. à Paris, en Nouembre, 1541. art. 13. 16. 18. HENRY III. 1583.

XI.

ON ne pourra charger à prix d'argent, 7 ny autrement, de rente perpetuelle, maiſons ou poſſeſſions aſſiſes en noſtre ville & faux-bourgs de Paris, ſi ce n'eſt iuſques à la valeur du tiers, de ce que leſdites maiſons ou poſſeſſions pourrõt valoir de rente en commune eſtimation, en ce comprinſes les autres charges precedentes: ſur peine d'amende arbitraire à nous applicable, à prendre ſur les tranſgreſſeurs, & auec ce demeurera le contract nul en ce qui excedera le tiers.

7 Pour les meſmes raiſons que i'ay allegué cy-deſſus, a eſté iuſtement ordonné, que les maiſons & poſſeſſions de la ville & faux-bourgs de Paris ne ſeront chargees de rentes foncieres & perpetuelles, car ainſi ſe doit entendre ceſt article, ſoit à prix d'argent, ou autrement, plus que le tiers de la valeur d'icelles: afin que les rentes trop grandes & exceſſiues ne ſoient cauſe que les proprietaires laiſſent ruiner les baſtimens, dont la ville en ſeroit difformee, & abandõnent & deguerpiſſent les maiſons & poſſeſſions. Combien les anciens Romains & autres peuples ont eſté ſoigneux d'embellir les villes de baſtimens, Strabon, Suetone en Auguſte, & autres teſmoignent aſſez, & n'eſt beſoin d'amaſſer icy les hiſtoires.

XII.

TOVTES manieres de rentes conſtituees par achapt & prix d'argent, par accenſemens, partages faicts entre coheritiers, ou autres, par dons, legs, ou autrement, en quelque maniere que ce ſoit, ſur les maiſons & poſſeſſions de ladicte ville & faux-bourgs de Paris, ſi depuis ledict accenſement, partage, dons, ou legs, elles ont eſté venduës ou tranſportees de main en autre, à quelques perſonnes, qu'elles appartiennent, ſoient Egliſes, colleges, ou autres perſonnes, les proprietaires d'icelles maiſons & poſſeſſions chargees deſdites rentes, les pourront rachepter. 8

8 Il a eſté bien adiouſté en l'ordonnance de Charles VII. ſçauoir le denier douze, monnoye courant à preſent, quelque prix, que les rentes ayent peu eſtre venduës ou acheptees, afin d'oſter la diſpute ſi le rachapt ſe fera eu eſgard au tẽps du contract de conſtitution de la rente, & à la valeur de la monnoye forte, ou autre, pour laquelle la rente auroit eſté conſtituee ou au prix qu'a la monnoye au temps du rachapt. Car nous auons cogneu tant par l'experience, que par les diuers Edicts des monnoyes, que non ſeulement les fortes monnoyes, ains auſſi les autres ont grandement changé & de la bonté & valeur interieure, & du prix & valeur exterieure. Mais il a eſté iugé par pluſieurs arreſts des Cours de Parle-

Source : BIU Cujas

ment, qu'il faut auoir eſgard au prix courant au temps de rachapt, ou s'il faut payer les arrerages, au temps qu'ils ſont deus, ſoit que le prix de l'eſcu ou autres pieces d'or, ſoit augmenté & haulſé par Edict, ou que les fortes monnoyes ayēt eſté affoiblies. Si la rente eſt conſtituee en eſcus, il la faut racheptер en eſcus au prix courant, & payer les arrerages, par arreſts du Parlement de Paris, du Ieudy 1. iour d'Aouſt, 1560. 6. Septembre, 1567. aux grands-jours de Poictiers, 17. Ianuier, 1568. 18. Aouſt, 1576. & 26. Iuillet, 1594. Le ſemblable a eſté iugé pour le cens impoſé en eſcus, par arreſt du Parlement de Tholoſe, du 22. Decembre, 1571. recité en la 8. reſponſe du 9. liure. C'eſt la diſpute *l. cùm quid. D. ſi cert. pet. l. Paulus reſpondit. D. de ſolut.* Mais ſi la rente eſt conſtituee en liures, elle ſe payera ou racheptera en monnoye de la qualité qu'elle ſera à preſent, ſuiuant l'arreſt du Refuge, & vn autre du 17. Iuillet, 1563. parce que le prix eſt certain & limité par le contract, qui ne reçoit augmentation ou diminution, encores qu'il y ait changement en la matiere & au poids. Le ſemblable a eſté iugé pour la reduction en deniers de la rente conſtituee en grains, qu'elle ſe feroit, & meſmement le rachapt en monnoye du prix du temps preſent, par arreſt du Mardy, auant Paſques, à la prononciation ſolennelle, 1586. *iuxt. l. cùm certum D. de auro. & arg. legat.*

a Idem à Paris le 16. Auril, 1595. Ordonnōs que pour le payement des rētes conſtituees à prix d'argent, & pour bail d'heritage & autrement, eſcheus pour le paſſé, & iuſques au dernier iour de Decembre 1593. deductiō faicte du tiers des cinq annees, ſuiuant noſtre Edict: aucū ne pourra eſtre executé en ſes biēs, meubles ou immeubles, ſinon pour vne annee auec l'annee courante, & ce par les quatre termes accouſtumez, à commēcer le premier iour de Ianuier dernier, en ſorte que le debteur outre le quartier & terme de l'annee d'arrerages du paſſé, & ainſi de continuer le terme iuſques à ce qu'il ſoit entierement quitte du paſſé, deduction faicte dudict tiers deſdites cinq annees, dont nous voulons que les debteurs ſoient quittes entierement. Ordonnons qu'il ſoit permis à toutes perſonnes amortir & eſteindre leſdictes rentes conſtituees à prix d'argent,

HENRY IIII. au camp de l'Abbaye de S. Vincent de Laon, le 8. Iuillet, 1594. XIII.

ORDONNONS a que le payement de la rente conſtituee au denier douze, qui eſt de huict & vn tiers pour cent, ſera reduict & moderé depuis le premier iour de Ianuier, 1589. iuſques au dernier iour de Decembre, 1593. à la raiſon de cinq eſcus trente ſols quatre deniers pour cent, qui ſont les deux tiers de ce qui eſt porté par leſdicts contracts. Et eſtant la rente conſtituee à moins que de huict & vn tiers pour cent, ne ſera neantmoins moderee à moindre ſomme que des deux tiers. Et quant aux lieux, où la rente au denier dix eſt toleree, ſera auſſi ladicte rente moderee, pour le courant des arrerages auſdits deux tiers ſeulement, qui ſont ſix eſcus deux tiers pour cent: & ce pour leſdictes cinq annees ſeulement. Et pour le regard des arrerages qui ſe trouueront deus pour les annees precedentes celle de 89. attendu que le terme de payement eſtoit eſcheu auparauant leſdicts troubles, ils ſeront payez à ceux auſquels ils ſeront deus, ſuiuant les contracts, ſans aucune perte ou diminution, & ce durant les annees 95. & 96. également, & par les quartiers d'icelle, comme auſſi tous les arrerages deſdictes cinq annees, ſeront payez auec le courant éſdictes deux annees ſuiuantes 95. & 96. & pour les quatre quartiers deſdictes annees: à condition expreſſe que ceux qui manqueront de payement pour le regard deſdicts arrerages moderez aux termes cy-deſſus declarez, ſeront deſcheus à faute de payement de toute grace & deſcharge. Et quant au payement du courant de la preſente annee, nous voulons & entendons, que l'article 17. touchant les rentes contenu en noſtre Edict faict ſur la reduction de noſtre ville de Paris, ſoit obſerué par tous nos iuſticiers & officiers, ſans qu'il y ſoit contreuenu, declarant nul & de nul effect & valeur tout ce qui auroit eſté faict au contraire. Voulons que le meſme reglement de moderation auſdicts deux tiers ſoit obſerué ſur le payement des arrerages deus à cauſe des eſchanges auec garantie: comme auſſi des arrerages des rentes foncieres & doüaires deus aux veſues: & non les penſions viageres conſtituees pour les alimens des filles religieuſes: à condition que ce qui aura eſté payé par les debiteurs ſur leſdictes cinq annees, pour raiſon deſdits arrerages, ſera precompté & tiendra lieu ſur leſdits deux tiers, à quoy leſdicts arrerages de rente ſont reduicts & moderez. Et où il ſe trouueroit qu'aucuns deſdits debiteurs euſſent plus payé que leſdicts deux tiers, à quoy nous auons reduict & moderé leſdits arrerages de rente deſdictes cinq annees, voulons que ce qui ſe trouuera auoir eſté trop payé, ſoit precompté, deduict & rabatu ſur le courant de la preſente annee & la ſuyuante. Declarons n'entendre comprendre au preſent reglement & reduction des arrerages deſdictes rentes, les rentes par nous deuës à nos ſubiects tant ſur nos villes de Paris, Rouën, que ſur nos receptes generales & particulieres de noſtre Royaume, au payement deſquels arrerages deus & eſcheus iuſques au iour de la reduction de noſtre ville de Paris: nous pouruoirons des premiers moyens qu'il plaira à Dieu nous donner. b

en rendant & payant aux creanciers le principal frais & loyaux couſts, & quant aux arrerages deſdictes cinq annees, ſuyuant ladicte diminution, que des annees eſcheuës auparauant l'annee 1589. ils ſeront payez d'an en an, & de quartier en quartier: à ſçauoir vne annee en chacun an, ſans aucune diminution: pour le regard des annees precedentes les cinq, & de l'annee 1594. les arrerages de laquelle, qui ſe trouueront deus en cas de rachapt, ſeront entierement payez, laiſſant au creancier les lettres de conſtitution pour ſeureté & aſſeurance des arrerages reſtans. L.P.R. en Parlement le 16. May, 1595. & la Cour a ordonné qu'en conſequence de ce, pourront les creanciers faire proceder par execution, pour les arrerages de l'annee 1594. & autres termes depuis eſcheus, & pour vn quartier de l'vne des precedentes, ſans que les arrerages payez puiſſent eſtre repetez ny precomptez.

b L.P.R. en Parlement, le 11 Aouſt, 1594. pour auoir lieu ceſte fois ſeulement pour les arrerages deus & eſcheus pendant les annees 89. 90. 91. 92. & 93. qui ſeront payees aux termes contenus eſdites lettres. Ne pourront toutesfois leſdictes rentes eſtre racheptees ceſte annee, ny és annees 95. & 96. ſans acquitter les arrerages eſcheus au temps du rachapt. Et ne ſera deduict ne precompté ce qui aura eſté payé. Et pour le regard des arrerages eſcheus deuant l'annee 89. Ordonne la Cour qu'ils ſeront entierement payez, & à ce faire les debteurs contraincts: ſans preiudice des accords & conuentions particulieres faictes pour le payement deſdicts arrerages.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Nouembre, 1594.

XIIII.

ORDONNONS que a d'oresnauant les preuost des marchans & eſcheuins de noſtre ville de Paris iouyſſent pleinement & paiſiblement de l'effect & contenu de tous les contracts de rentes, & alienations à eux cy-deuant faicts, paſſez & accordez par nos predeceſſeurs Roys, ſelon leur forme & teneur, ainſi qu'en ont cy-deuant iouy, & deu iouyr leurs predeceſſeurs eſdits eſtats, ſans qu'il ſoit par nous ou nos ſucceſſeurs rien innoué & alteré d'iceux en aucune ſorte & maniere, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit ou puiſſe eſtre: & à cet effect nous auons caſſé & reuoqué, caſſons & reuoquons par ces preſentes, toutes lettres, commiſſions, eſtats, aſſignations, mandemens, reuocations, impoſitions & leuees, affectees, & venduës à ladicte ville, par nos predeceſſeurs Roys & autres expeditions que noſtre feu ſieur & frere, & nous pourrions auoir faits expedier au contraire, & preiudice deſdits contracts. Mandons en outre à nos amez & feaux Conſeillers en noſtredict Conſeil, les intendans de nos finances, Preſidens & Treſoriers generaux de France, & autres qu'il appartiendra, d'employer dans les eſtats qu'ils dreſſeront d'oreſnauant pour les generalitez, auſquelles y a des aſſignations pour le payement deſdictes rentes, les deniers affectez & engagez auſdictes rentes, & d'en expedier auſſi par chacun an au receueur de ladicte ville, les eſtats particuliers, afin d'en faire par luy le recouurement ſur les receueurs generaux, particuliers, fermiers, & autres, ainſi qu'ils auoiẽt accouſtumé faire de tout temps & ancienneté. Et afin que la faute qui ſe trouue auiourd'huy auſdites rentes ne puiſſe plus augmenter, defendons tres expreſſément auſdicts intendans de nos finances, Treſoriers generaux de France, & tous autres qu'il appartiendra, de diuertir ou employer à autre effect par lettres de reuocation ou autrement les deniers & fonds deſtiné & engagé pour le payement deſdites rentes cy-deuant alienees à noſdits preuoſt des marchans & eſcheuins, à nos amez & feaux ſecretaires, & à nos Treſoriers de l'eſpargne, d'en expedier aucuns mandemens, & où ils feront le contraire, à noſdicts intendans des finances de les controller, à peine de demeurer reſponſables enuers ladicte ville, en cas des contrauentions à ces preſentes. Faiſons pareilles deffenſes aux receueurs generaux, particuliers, fermiers, & tous autres tenus à payer quelques deniers pour arrerages deſdites rentes, d'auoir aucun eſgard aux eſtats, ordonnances, mandemẽs, commiſſions, ou autres lettres quelconques, qui leur pourroient eſtre addreſſees contre la teneur de ces preſentes, & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, ou de payer par vertu d'iceux eſtats, mandemens, ordonnances, commiſſions, ou lettres, ſur les meſmes peines. Entendons neantmoins, que nonobſtant iceux, leſdicts receueurs comptables ou fermiers ſoient contraincts de mettre, fournir & payer és mains du receueur de ladicte ville les deniers affectez & deſtinez au payement deſdictes rentes, & iceux payer, & acquiter de quartier en quartier comme il a eſté cy-deuãt faict. Et où par facilité, conniuence, ou autrement, leſdits comptables auroient permis le fonds eſtre diuerty, & les deniers eſtre employez allieurs: faiſons defenſes à nos amez & feaux Conſeillers, les gens de nos Comptes, de paſſer & alloüer és comptes deſdicts receueurs & comptables les ſommes de deniers qu'ils auront payez, qu'au preallable il ne leur ſoit apparu auoir eſté par eux fourny & acquité és mains du receueur de ladicte ville les ſommes de deniers, pour leſquels icelle ville eſt aſſignee ſur chacune nature des deniers entrans en leurdite recepte. Voulons auſſi pour d'autant plus aſſeurer & accroiſtre le fonds deſdictes rentes, que leſdits Preuoſt des marchands & Eſcheuins, ou leurs ſucceſſeurs en leurs charges, d'oreſnauant puiſſent faire en l'hoſtel de noſtredicte ville pour tel temps, & conditions qu'ils verront bon eſtre, les baux des fermes qu'ils ont de couſtume bailler, & qui leur ont eſté cy-deuant vendus & alienez. Et ſi aucunes plus valeurs ſe trouuent en faiſant leſdicts baux, que les deniers en ſoient par eux employez à l'effect auſquels ils ſont deſtinez par les contracts d'engagement deſdites fermes.

a L. P. R. en Parlement, le 29. Nouẽbre, 1594. Et ladite Cour fait inhibitions & defenſes, tant aux gouuerneurs, que tous autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, prendre les deniers deſtinez au payement des rentes, à peine de crime de leze Majeſté. L. P. R. en la Chambre des Comptes, le 13. Decembre, audict an, & en la Cour des Aydes, le 20. dudit mois de Decembre.

HENRY IIII. à Paris au mois de Iuillet, 1601.

XV.

NOVS auons b dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons par Edict perpetuel & irreuocable, qu'en tous lieux, terres, & ſeigneuries de noſtre Royaume ne ſeront cy-apres par aucunes perſonnes, de quelque eſtat, qualité, & conditiõ qu'ils ſoient, conſti-

b L. P. R. en Parlement, le 18. iour de Feurier, 1602.

Source : BIU Cujas

conſtituees rentes à plus haut prix [9] qu'à la raiſon du denier ſeize, reuenãs à ſix eſcus, quinze ſols pour cent eſcus par chacun an : & ce par contracts paſſez par deuant Tabellions ou Notaires, auſquels nous faiſons tres-expreſſes inhibitions & defenſes d'en paſſer à autre raiſon, à peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices : & à tous nos iuges d'y auoir aucun eſgard, ny donner aucuns iugemens contenans condemnations de plus grands intereſts : declarons nuls, & de nul effect & vertu, tous contracts de conſtitutiõs à plus haut prix, comme auſſi toutes promeſſes d'intereſts ſous ſeings priuez à quelque prix que ce ſoit, [10] & de changes & rechanges, ſinon entre marchands hantans & frequentans les foires de noſtre bonne ville de Lyon, & pour cauſe de marchandiſe. Voulons, que contre les infracteurs & tranſgreſſeurs de noſtre preſent Edict, outre la perte de la ſomme principale, il ſoit procedé extraordinairement, comme à l'encontre d'vſuriers. Declarans que nous n'entendons deroger, ny preiudicier aux contracts de conſtitution de rente, faicts auparauant la publication des preſentes, leſquels & les ceſſions & tranſports qui en ſeront faits cy-apres, demeureront en leur entier, force, & vertu.

9 Ceſt Edict eſt fondé ſur pluſieurs grandes conſiderations recitees en la preface d'iceluy, conformes à celles de l'Edict de Charles IX. du mois de Iuin, 1572. qui auoit defendu de conſtituër rentes à plus haut prix que de ſix pour cent. La traffique des rentes n'eſt vſitee que pour faire proufiter les deniers, qui de leur nature ne produiſent aucun fruict : mais l'auarice des hommes, pour couurir le mot odieux d'vſures a practiqué l'vſage des rentes, qu'a introduict la couleur de quelque neceſſité, contre la loy generale de la charité humaine & chreſtienne. Et comme les rentes ont eſté pour quelque temps moderee au denier douze, par les anciens Edicts, auſſi le Roy à bien peu les moderer & reduire au denier ſeize, pour ſoulager ſa nobleſſe & ſes autres ſubiects, leſquels ne pouuans trouuer à vendre leurs terres & heritages à iuſte prix, à l'occaſion des guerres ciuiles, qui ont tant affligé ce Royaume, ſont contraincts de prendre argent à rente, *id eſt, ſumere fœnore, quia mutuò non poſſunt, vt ait Plautus in Aſinaria*, comme Iuſtinian auroit reglé les vſures, *l. eos. C. de vſuris.* & l'Empereur Leo. *nouel. conſt.* 83. afin que les traffiqueurs d'argent ſe contentans d'vn gain moderé ne ſoient cauſe de la ruine des bonnes & anciennes familles. De ceux qui prennent l'argent à exceſſif intereſt, on peut dire ce qu'eſcrit *Demoſthenes 1. Olynthiaca, qui pecuniam magno fœnore ſumunt, illa pauli, per locupletati, poſt etiam patrimonia euertuntur.* I'en ay ailleurs diſcouru amplement.

10 Ce rigoureux intereſt de change & rechange n'a lieu qu'entre marchans traffiquans aux foires de Lyon, & pour marchandiſe, iugé par arreſt du 14. iour de Iuin, 1602. recité en la 101. reſponſ. du 11. liure.

TILTRE QVINZIESME.

Des ſeruitudes entre voiſins.

CHARLES VIII. 1485. art. 15.

I.

SI vn proprietaire [1] de pluſieurs maiſons entretenans, qui les a acqueſtees & aſſemblees en la ville de Paris, de pluſieurs & diuers proprietaires, chargees enuers diuers cenſiers de pluſieurs & diuerſes charges, vend, donne, ou par aucun autre tiltre, met hors de ſes mains, l'vne deſdites maiſons, auec toutes les veuës, eſgouſts, & appartenances generalement (c'eſt à entendre des veuës, eſgouſts, & appartenances qu'elle pouuoit & deuoit auoir raiſonnablement, ſelon les vſages de la ville de Paris) icelles paroles generales ne peuuent, ny doiuent eſtre, & ne ſeront reputees tiltre iuſte & valable, pour auoir ſeruitude ſur les autres maiſons qui demeurent au cedant, des veuës, eſgouſts, & glaçoirs, ne de ſemblables choſes, & contre couſtume : mais doiuent touſiours eſtre ramenez aux vſages & couſtumes de la ville de Paris, s'il n'eſt ſpecialement, expreſſément, & nommément dit & declaré, en faiſant l'alienation de ladicte maiſon, ou depuis, que leſdites ſeruitudes doiuent demeurer en l'eſtat qu'elles ſont au tẽps du contract : Et conuient expreſſément nommer, declarer & mettre audit contract, qu'elles doiuent ainſi demeurer perpetuellement. Autrement elles ne doiuent demeurer au preiudice de celuy qui a aliené maiſon generalement, comme il l'auoit priſe auec ſes veuës, eſgouſts, & ſemblables mots generaux : qui n'obligent point, ny ne donnent tiltre iuſte ne valable.

1 Ceſt article prins des ordonnances de Charles VIII. ſur le reglement & ſtyl de maçonnerie de la ville de Paris, eſt repeté au grand Couſtumier de France, tilt. Des veuës & eſgouſts des maiſons : qui demonſtre que telle a eſté l'ancienne couſtume de Paris, qui ſe peut eſtendre aux autres villes. Des ſeruitudes prediales ou reelles, qu'vn heritage doit à l'autre, y a de deux eſpeces, ſelon les qualitez des heritages, à ſçauoir vrbaines, ou de ville, & ruſtiques. Le preſent article parle de celles de ville, à ſçauoir de veuës, eſgouſts, & glaçoirs, qui ſont *ſeruitutes luminum, ſtillicidij & cloacæ.* §. 1. *Inſtit. de ſeruitut. præd.* qui ne ſe peuuent preſcrire, c'eſt à dire, acquerir par longue iouyſſance & poſſeſſion ſans tiltre, par la couſtume de Paris, & autres, encores que la poſſeſſion fuſt centenaire, comme a eſté iugé par arreſt en la couſtume de Paris, du 4. iour de May, 1570. au prouſit de Romain Sarrazin contre les Blans-manteaux. En quoy eſt renouuellee *lex Scribonia, qua ſeruitutum vſucapionem ſuſtulerat, l. ſequitur.* §. *vlt.* D. *de vſurpat. & vſucap.* Dont i'ay plus amplement traicté ſur ladicte couſtume. La raiſon de cet article eſt, que par paroles generales n'eſt cenſé la ſeruitude eſtre conſtituee, ains faut qu'el-

Source : BIU Cujas

le ſoit ſpecialement, expreſſément & nommément. *l. in tradendo. D. commun. prædiorum.* Auſſi nous auons au droict Romain pluſieurs exemples des reſeruations des ſeruitudes, que le vendeur ou autre nommément ſe reſeruoit, en mettant hors ſes mains quelque heritage. *l. ſi ſeruitus. 23. l. eum debere. 33. D. de ſeruitut. prædior. vrbano. l. qui diu. 30. D. de ſeruit. ruſtic. prad. l. ſi partem D. quemadmo. ſeruit. amitt. l. quidquid. 10. & l. venditor. 13. D. commun. prædior. l. tenetur. §. ſi tibi. & l. quaro. D. de actio. empt. l. in vendendo. D. de contrah. empt.* Toutesfois a eſté iugé que des maiſons partagees entre coheritiers, les veuës doiuẽt demeurer en l'eſtat qu'elles eſtoient lors du partage, & ſelon la deſtination de celuy auquel iis auoient ſuccedé, par arreſt de la Cour du 24. iour de Mars, 1567. en la couſtume de Meaux, *quòſpectant l. 30. 36. & 41. D. de ſeruit. prad. vrbano.* I'en ay eſcript plus amplement au liure 2. des Pandectes, & ſur la couſtume de Paris: Mais pour la particuliere intelligence de cet article conuient noter qu'on peut auoir en ſa maiſon des veuës & eſgouſts proches de celle du voiſin, ou par ſeruitude ou ſans ſeruitude, à ſçauoir pour la commodité ſeulement de ſa maiſon, & ſelon la forme portee par la couſtume de Paris, ou autre du lieu où ſont les maiſons aſſiſes. L'article 200. de la couſtume de Paris, porte ces mots: ſi aucun a mur à luy ſeul appartenant, ioignant ſans moyen à l'heritage d'autruy, il peut en iceluy mur, auoir feneſtres, lumieres ou veuës aux vs & couſtumes de Paris, que le meſme article & autres enſuiuans interpretent. Autre choſe eſt de la ſeruitude, que doit la maiſon du voiſin, parce qu'il la doit ſouffrir & porter ſelon qu'elle eſt conſtituee & impoſee.

TILTRE SEIZIESME.

Des retraicts lignagers.

HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1581. en Decembre, audit an.

I.

a L. P. R. en Parlement, le 25. Ianuier, 1582. ſelon les modifications contenuës au regiſtre de la Cour: & idem, declaratiõ du mois de Decembre, 1581. L. P. R. en Parlement, le 3. Mars, 1582. idem du 16. Aouſt, 1583. & 3. Iuin, 1584.

RDONNONS 1 que[a] doreſnauant le retraict lignager aura lieu en tous les pays de noſtre Royaume, & obeiſſance: meſmes en pays de droict eſcript. Et en ce faiſant, quand aucun aura vendu, & tranſporté ſon propre heritage, rente fonciere, ou autre droict, ou immeubles ſubiects à retraict, à perſonne eſtrange de ſon lignage du coſté & ligne dont ledit propre heritage, ou rente fonciere, luy eſt venu & eſcheu par ſucceſſion: il ſera loiſible au parent & lignager dudit vendeur du coſté & ligne dont ledit propre heritage, & rente fonciere luy eſt venu & eſcheu, de demander, & auoir par retraict lignager iceluy heritage, rente fonciere, ou autres immeubles, dedans l'an & iour: en rembourſant ledit achepteur de ſon ſort principal, & loyaux couſts, trois iours apres qu'il aura eſté recogneu: autrement il n'y ſera iamais receu.

1 Ce tiltre eſt prins des Edicts, de la nouuelle creation des greffes des notifications, & arreſts du Parlement de Paris, des declarations & modifications faictes par ladite Cour. Et encores que leſdites greffes ſoiẽt ſuprimez, ſi eſt-ce que la diſpoſition deſdits Edicts, pour le retraict lignager a lieu és pays, où n'en eſt diſpoſé par les couſtumes: meſmement en ceux de droict eſcript, où le retraict lignager n'eſtoit vſité, s'il n'y auoit couſtume expreſſe, à cauſe de la conſtitutiõ de quelques Empereurs *in l. dudum C. de contrab. empt.* qui toutesfois auoit eſté abrogee par autre conſtitution *Conſtantini Porphyrogenetæ, περὶ πρωτοτυπίας* de la preference, qui en a prins l'argument *ex l. vn. C. non licer. habitat. metroc. loca ſua ad extran. tranſfer.* qui defendoit à ceux d'vn bourg (*ſic enim metrocomium interpretor*) de vendre les heritages qu'ils auoient, aux eſtrangers qui n'eſtoient habitans du meſme bourg: elle eſt *in tomo 2. iuris Græcoromani*, qui merite d'eſtre leuë, par ce qu'elle contient pluſieurs chefs, & à ce propos on allegue encores la conſtitution *Romani ſenioris*, & celle de Frideric, & la loy de Moyſe, *Leuit. cap. 25.* qui eſt plus ancienne. Il y a vn texte bien conuenable pour le retraict ou rachapt de l'ancienne poſſeſſion, en *Sidonius lib. 3. epiſt. ad Hipatium: Ad poſſeſſionis antiquæ redemptionem, veſtectu auitæ recordationis: cuique rem parentum ſibi non ſolum notam, verum etiam inter lactentis infantiæ rudimenta repetatam non recepiſſe, nimis creditur ignauum.* Le droict de retraict lignager eſt ancien en France, y ayãt eſté receu par tres-ancienne couſtume, de laquelle & les vieux arreſts & les practiciens teſmoignent. Il y a vn arreſt de Chandeleur, 1269. qui en faict mention, comme auſſi fait *cap. 8. de in integ. reſtit.* Le practicien que i'ay eſcript à la main, le nomme droict de premeſſe, & le dit eſtre quand aucun vend ſon propre heritage, qui luy vient de lignage, que le preſme, c'eſt à dire, le prochain lignager, du lez & coſté dont l'heritage luy vient & deſcend, le peut rauoir. Boutiller l'appelle droict de proximité, liu. 1. de la Somme rural. Il y a diuerſité de couſtumes pour ce droict de retraict, lequel par aucunes, ſe peut preuenir par lignager qui premier a fait adiourner en retraicte, encores qu'il ne ſoit le plus proche, par autres le plus prochain eſt preferé, & exclud le plus eſloigné, nonobſtãt qu'il ſoit le premier & plus diligent en pourſuite. Par aucunes l'an du retraict commence du iour du contract, par autres de la poſſeſſion reelle, & par autres du iour de la ſaiſine, ou infeodation: & y a auſſi d'autres diuerſitez, qu'on y peut obſeruer: où ie renuoye le lecteur, & à ce que i'en ay eſcript ſur la couſtume de Paris. On a autresfois diſputé, ſi le retraict lignager auoit lieu en rente fonciere, dont eſt parlé en ce premier article: mais par arreſt donné entre Videt aduocat au Chaſtelet de Paris, & d'Eſpagne Procureur audit Chaſtelet, du Mardy 23. Decembre, 1561. à la prononciation ſolennelle de Noël, a eſté iugé qu'il y auoit lieu, parce qu'elle tient nature de fonds. Mais conuient noter que celuy qui a fait adiourner en retraict lignager, ſi l'achepteur a tendu le giron & accordé qu'il y ſoit receu, ne s'en pourra departir, encores qu'il ſoit aduenu depuis l'adiournement quelque peril à l'heritage, pour lequel le retraict auroit eſté pourſuyui, par arreſt du 22. Iuin, 1576. Mais conuient noter que pour faire exclurre le lignager, qui a fait adiourner en retraict, par faute de conſigner dans le temps de la couſtume, ne ſuffit, que le deffendeur accepte l'offre & tende le giron hors iugement, ains y doit auoir ſentence, iugé par arreſt du 22. May 1570. I'ay traicté pluſieurs autres queſtions aux reſponſes, aux memorables & ſur ladite couſtume de Paris, qu'il n'eſt beſoin de repeter, & on peut voir *Maſuerius, Tiraquellus*, & autres qui en ont amplement eſcrit.

II.

LEDIT an & iour du retraict lignager ne commencera à courir en nos pays couſtumiers, ou de droict eſcript, ſinon du iour que les contracts de vente, ceſſion, ou autres ſubiects à retraict lignager, ſeront notifiez aux greffes de nos iuriſdictions ordinaires, eſquelles leſdites choſes venduës ſeront ſituees & aſſiſes. Et ſi elles ne ſont ſituees en

Source : BIU Cujas

noſdites iuriſdictions, ains au deſtroict des iuriſdictions ſubalternes, du iour que leſdicts contracts ſeront notifiez aux greffes de nos bailliages ſeneſchaucees, ou preuoſtez: au reſſort deſquelles leſdites iuriſdictions ſubalternes ſont ſituees & aſſiſes.

III.

LESDITES notifications ſeront faites à la diligence des acquereurs: & ſeront tenus nos greffiers ou leurs cõmis, receuans leſdites notifications, en faire regiſtre à part, & par ordre, contenant l'an & iour des acquiſitions par eux inſinuees: & en chacune deſdites notifications ou inſinuations ſpecifier & limiter les choſes venduës, le prix & autres charges faiſans partie d'icelles, & la grace (ſi aucune y en a) le nom des vendeurs, & acquereurs, & des notaires qui ont paſſé leſdits contracts. Et ne deliureront ny endoſſeront ladite notification aux contracts d'acquiſition par eux notifiez, & inſinuez, que premier ils n'ayent fait ledit regiſtre. Et faiſant ledict endoſſement, ou deliurant ladite notification, cotteront le fueillet dudit regiſtre où elle eſt contenuë.

IIII.

SI les choſes acquiſes, & contenuës en vn meſme contract ſont ſituees en pluſieurs & diuers fiefs, qui ſoient ou reſſortiſſent en deux diuers reſſorts de nos iuriſdictions, ledit contract ſera notifié en chacune d'icelles iuriſdictions. Autrement l'an & iour, ou autre temps prefix par les couſtumes, ne courront que pour le regard des choſes qui auront eſté inſinuees en nos greffes des iuriſdictions, où elles ſont ſituees, ou reſſortiſſent.

V.

DV iour de ladite notification, leſdits contracts emporteront hypotheque & realité, [2] és pays de nantiſſement & deueſts: ſans qu'il ſoit beſoin aux acquereurs, aux fins cy-deſſus, notifier leſdits contracts aux greffes des iuriſdictions ſubalternes, ny garder autre forme ny ſolemnité pour la determination du temps dudict retraict lignager, ſi bon ne leur ſemble, dont les releuons, non obſtant toutes couſtumes, loix, ſtyls, vſages, & choſes à ce contraires: auſquelles nous derogeons.

2 En quelques païs où nantiſſement a lieu, ſans iceluy n'eſt acquis droict de realité ny d'hypotheque: le nantiſſement ſe fait par veſts & deueſts, c'eſt à dire, par ſaiſine, & de ſaiſine, és mains du ſeigneur, duquel les heritages ſont tenus, pardeuant ſes officiers, qui en font regiſtre. Et pour realiſer les contracts & acquerir droict d'hypotheque, tel nantiſſement eſt requis par pluſieurs couſtumes, qui en donnent la forme, comme de Laon, Reims, Amiens, Chauny, & autres. Toutesfois il y a des cas, eſquels l'hypotheque ne laiſſe d'auoir lieu, pour le defaut de nantiſſement, comme en rentes retenuës, ou conſtituees pour ſupplement de partage, par arreſt du 2. iour de Iuillet, 1551. & en doüaire prefix ou couſtumier, par arreſts du 4. Iuin, 1558. & 30. May, 1562. *Nampt*, d'où vient nantir, ſignifie main-miſe, garniſſement, comme en la Somme rural, obligation par *nampt*: nantir eſt donc auoir main-miſe, & apprehenſion de fait & ſaiſine par le creancier, ſur l'heritage, duquel le debteur s'eſt deſaiſi & deueſtu iuſques à la concurrence de la debte ou hypotheque qu'il a conſtituee. Et par ce moyen faut que le debteur ſe deſſaiſiſſe & donne conſentement à la ſaiſine ou nantiſſement que le ſeigneur en fera, comme a eſté iugé par arreſt du dernier Decembre, 1576. à ce propos fait *nouel.* 167.

VI.

POVR coupper la racine à toutes fraudes qui ſe commettent contre leſdits lignagers, & contre [3] les ſeigneurs, pour le recelement de leurs droicts ſeigneuriaux: Ordonnons que la meſme notification ſoit faicte, gardee & obſeruee, pour le regard des autres contracts d'acqueſts ſubiects à lots & ventes, ou autres droicts ſeigneuriaux.

3 Il y a vn retraict ſeigneurial different du lignager; iceluy compete au ſeigneur pour retenir le fief tenu & mouuant de luy, qui eſt vendu par ſon vaſſal: par quelques couſtumes, le ſeigneur cenſier a pareil droict de retirer l'heritage tenu de luy en cenſiue, qui eſt vendu: mais par celle de Paris il n'a tel droict: & toutesfois tant par icelle que par autres, le lignager eſt preferé au ſeigneur au retraict, ſoit du fief, ou de l'heritage roturier, és lieux meſmes où il eſt ſubiect au retraict ſeigneurial, *quod à Ioan. Fabro. ad §. 1. inſtit. de emptio. & vend. Tiraquello & aliis obſeruatum.* Mais aucuns ont eſcrit que tant par arreſt de Tholoſe, du 4. Auril, 158. que de Bordeaux, du mois de Septembre, 1588. a eſté iugé que le ſeigneur ſera preferé au retrayant lignager, la difference eſt grande entre le retraict lignager & le ſeigneurial: parce que l'heritage retiré par retraict lignager eſt faict propre & patrimonial, & celuy par retraict ſeigneurial acqueſt, par arreſt du 9. Iuillet, 1569. ſuiuant l'opinion *Io. Fa. ad §. ſi cui. inſtit. de legat.*

VII.

N'ENTENDONS par ceſte Ordonnance, en autre choſe déroger aux couſtumes qui ont introduit ledit retraict lignager, ny reſtreindre ladite action aux propres, où les couſtumes la permettent aux acqueſts: Toutes leſquelles couſtumes, en autre choſe que ce qui eſt derogé cy-deſſus, nous voulons ſortir leur plein & entier effect.

VIII.

DE toutes notifications de contracts, dont le prix n'excedera vingt liures, nos greffiers ne pourront prendre que cinq ſols tournois, tant pour faire le regiſtre, que

Source : BIU Cujas

pour endoſſer la notification des contracts : & de ceux qui excederont vingt liures, & au deſſous de cent, ſept ſols ſix deniers : & pour les contracts qui excederont cent liures, dix ſols tournois.

IX.

ET quand il ſeront requis expedier extraicts deſdites notifications ils n'en pourront prendre qu'à raiſon de ce que les autres greffiers ont accouſtumé de prendre pour peau de parchemin & *pro rata* d'icelle.

X.

PERMETTONS neantmoins aux parties, ſi bon leur ſemble, faire enregiſtrer entierement leurs contracts d'acquiſition, ou autres portans ſoulte, par leſdits greffiers des notifications, pour y auoir recours, en cas de perte de leurs minutes ou originaux, en leur payant ſalaire competant.

XI.

LES regiſtres deſdites notifications ſeront mis au greffe, pour apres eſtre mis és mains des ſucceſſeurs auſdits eſtats, qui en auront ſucceſſiuement la charge.

TILTRE DIXSEPTIESME.

De declarer és contracts en quel fief, ou cenſiue ſont les heritages qu'on tranſporte.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 180. & 181. HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1549. art. 5. HENRY III. és Eſtats de Blois, 1579. article 180.

I.

DEFENDONS, à tous notaires de quelque iuriſdiction qu'ils ſoient, de receuoir aucuns contracts d'heritage, ſoit de vendition, eſchange, donation, ou autre, ſans eſtre declaré par les contractans, en quel fief, ou cenſiue ſeront leſdites choſes cedees & tranſportees: & de quelles charges elles ſont chargees enuers les ſeigneurs feodaux, ou cenſuels. Et ce, ſur peine de priuation de leurs offices.

2 Ce qui eſt ordonné en ce tiltre, tend à la grand vtilité des contractans, afin que ceux qui acheptent ou autrement acquierent heritages, ſoient certains de quels ſeigneurs ils ſont tenus & mouuans, ſoit en fief ou roture, & à quels droicts, deuoirs, cenſiues, ou autres charges foncieres: & par ce moyen qu'ils facent ſeurement la foy & hõmage, ou ſe facent enſaiſiner, & preuiennent la ſaiſie. Car puis que telle eſt la condition des heritages, qu'ils ſont tenus ou en fief ou en roture de certains ſeigneurs, l'expreſſion des teneures, droicts, deuoirs, cenſiues & charges auſquels ils ſont ſubiects, eſt grandement neceſſaire : parce que par tel moyen les heritages ſont deſſignez plus certainement, & ſouuent les conuentions des parties ſe dreſſent & reiglent ſur iceux : en maniere qu'on peut dire qu'ils font partie du prix. Et puis que la bonne foy eſt requiſe en tous contracts, le vendeur ou autre qui diſpoſe par quelque autre maniere d'aucun heritage, ne doit celer & eacher les conditions & charges qu'il conuient que celuy cognoiſſe auec lequel il contracte, comme monſtre Ciceron *lib. 1. & 3. de offic.* A la verité le vendeur n'eſt preſumé ignorer de qui ſon heritage eſt tenu, & à quelles charges. Et encores qu'il l'ignore, il a deu s'en informer auant que contracter. Il eſt vray que s'il l'a ſceu, & malicieuſement l'a celé & obmis de declarer en paſſant le contract, il ſera plus grieſuement puny, pour le dol par luy commis comme eſt contenu aux ordonnances de ce tiltre, *iux. l. ſi ſterilis.* 21. §. 1. *l. in venditione.* 41. *D. de act. empt. & al. ſim.* Toutesfois la peine qui y eſt preſcripte, ne ſe practique gueres, parce qu'elle eſt pluſtoſt comminatoire. Si le vendeur nomme vn ſeigneur, duquel il dit l'heritage eſtre tenu, & autre ſeigneur pretendant la teneure ait fait ſaiſir, il ſera tenu des deſpens, dommages, & intereſts de l'achepteur, ſoit qu'ignoramment ou ſciemment il l'ait declaré, *iux. l. tenetur. in pr. & §. ſi vas D. de act. empi. & l. ſi minor.* C. *co. tit.* Et encores que le ſeigneur nommé par le contract n'inciſte contre celuy, qui a preſent pretend la teneure, *illud enim tantùm conſiderandum eſt,* ſi l'achepteur par la faute du vendeur a ſouffert quelque intereſt, comme a eſté iugé contre vn nommé le Franc, par arreſt du 18. Iuillet, 1556. Mais ces ordonnances ſont à preſent mal obſeruees, parce qu'aux contracts les notaires mettent ordinairement ces termes, *moyennant la cenſiue enuers les ſeigneurs dont les heritages ſont tenus, que ledit vendeur n'a ſceu dire & declarer* : qui eſt vn abus, & les notaires meriteroient l'amende, comme i'en ay veu condamner vn nommé Rouſſel, pour auoir receu tel contract, qui auoit eſté cauſe d'vn grand procez, par arreſt du 15. Iuin, 1560. La queſtion que fait Guido Pape, *qu.* 24. ſi la declaration du vendeur portee par le contract, nuit ou prouffite au ſeigneur, duquel il afferme l'heritage eſtre tenu, ſe peut decider par vne briefue diſtinction : quant à la teneure, elle luy prouffite, ſi autre ſeigneur ne la pretend, au preiudice duquel ne feroit la declaration du vendeur : mais encores que l'heritage fuſt tenu en franc-alleu, ſi toutesfois le vendeur l'auoit vendu tenu en fief ou cenſiue de quelque ſeigneur, l'achepteur ne pourroit debatre la teneure, parce qu'il l'auoit achepté à la condition d'icelle : *& potuit venditor quam voluerit legem dicere*, & ainſi taiſiblement remettre le franc-alleu. Sinon que le vendeur & l'achepteur s'en fiſſent reſtituer par lettres du Roy, pour l'erreur & ignorance de faict, comme tiennent Cynus *in l. 2. C. de iure emphyt.* Dynus *in cap. cum quis. de regul. iuris.* Bartol. *in l. cùm filius §. in hac. D. de verbo. obligat.* Pour le regard de la cenſiue, ou autre charge, ſi elle eſt miſe par le contract plus grande qu'elle n'eſt deuë, le ſeigneur ne pourra la demander outre ce qu'elle a accouſtumé de luy eſtre payee, & qu'elle luy eſt deuë, *iux. l. fin. §. fin. D. de contrah. empt.* Car ſeroit tolerer vn ſeigneur d'exiger de ſes ſubiects ce qui ne luy ſeroit deu : ce que diſpute *Benedictus in cap. Raynutius. verb. & vxorem. de teſtam.* Au contraire ſi la cenſiue ou autre charge eſt deuë plus grande, ou autre, qu'il n'eſt porté par le contract, la declaration du vendeur ne pourra nuire au ſeigneur, *quia res inter alios acta, nec priuatis pactionibus ius creditorum caterorumque ladi poteſt, l.* 3. D. *de tranſact.* dont i'ay ailleurs plus amplement traicté : & meſmes ſur le tiltre 12.

Source : BIU Cujas

II.

LE vendeur qui aura ſciemment & malicieuſement obmis à declarer en quel fief ou cenſiue ſeront les heritages par luy vendus, ou malicieuſemẽt aura obmis autres charges foncieres, [a] dont ſeront chargez leſdits heritages, ou aura faict ſciemment quelque faute ſur le rapport & declaration des tenues feodales ou cenſuelles, perdra le prix de la vendition, qui ſera appliqué à nous, & à noſtre prouſit, quant aux choſes tenues de nous, & aux autres ſeigneurs, pource qui ſera tenu d'eux.

III.

QVANT aux autres contracts, où il n'y aura prix, les contractans ſeront punis de telle peine que les iuges verront eſtre à impoſer contre leſdits contractans.

IV.

ET s'il eſt queſtion de franc-alleu, en l'exprimant par le vendeur, il ne tombera en la ſuſdicte peine.

a En l'Edict de Henry II. de l'an 1549. ſur les modifications, declarations, & interpretatiõs d'aucuns articles de l'ordõnance de l'an 1539. il y a ſeulement *autres charges* : mais la Cour par l'arreſt de verification du 4. Mars, 1549. a ordõné eſtre entendu charges foncieres, duquel eſt prins ceſt art. meſmement pour le regard de la peine du vendeur : cõme auſſi le 4. art. de ce tiltre, pour le franc-alleu.

TILTRE DIX-HVICTIESME.

De l'execution des lettres obligatoires.

CHARLES VI. à Paris, le 12. Nouembre, 1384.

I.

ORDONNONS [b] que les obligations [1] paſſees ſous ſeel Royal, ſeront miſes à execution contre les obligez, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne ſera differé, iuſques à ce que l'obligé aura garny la main ſuffiſamment, ſelon l'vſage & couſtume du pays, de la ſomme, pour laquelle ſera requiſe ou commencee l'execution.

b Y a ſemblable ordonnãce du Roy Ieã de l'an 1365. qui ſe trouue en Latin.

1 Par le droict Romain les obligations n'ont effect d'execution, ains ſeulement produiſent action : & le debteur ne peut eſtre executé en vertu d'obligation, s'il n'y a ſentence du iuge, *l. ſi cùm nulla. 58. D. de re iudicat. l. 1. C. de execut. rei iudica.* C'eſt pourquoy en la loy des XII. tables y a *aris confeſsi rebuſque iure iudicatis triginta dies iuſti ſunto.* En France les lettres obligatoires paſſees ſous ſeel Royal, ou autre authentique, ont execution paree, par les ordonnances Royaux, & ſelon la diſtinction contenue en icelles : ce qui n'eſt trop eſlongné du droict Romain, parce que le ſeel public & authentique eſt ſigne & marque de iuriſdiction. Et pour le regard du ſeel Royal és inſtrumens groſſoyez, qu'il conuenoit ſceller, le iuge eſtoit cy-deuant intitulé, auparauant l'erection des gardes des ſeaux en tiltre d'office, comme encores il s'obſerue en la Preuoſté de Paris. Et quant aux ſeaux des ſeigneurs hauts iuſticiers qui ont droict de tabellionnage & notariat, les iuges de leurs iuſtices y ſont intitulez : tellement qu'on peut dire que les lettres obligatoires ſont executoires par l'auctorité, commiſſion ou mandement des iuges. Quant au ſeel authentique des ſeigneurs, qui ſont ceux qui en ont droict, & de l'auctorité qu'on luy peut attribuer, il faut auoir recours aux couſtumes des lieux, *vt ait Io. Faber, ad §. poſſunt. Inſtit. de teſtam.* lequel on peut voir, *& ad l. vn. C. de confeſſ. & l. ſcripturæ. C. de fide inſtrum.* Les anciens vſoient de deux ſortes & de conuentions & de promeſſes, & de ſeaux, comme nous faiſons encores à preſent. Il y auoit des conuentions ou inſtrumens publics, qui ſe faiſoient par les tabellions ou notaires, qui ſont auiourd'huy entre nous les plus frequens, & iceux groſſoyez & ſeellez emportent execution, deſquels eſt icy traicté : les autres eſtoient conuentions ou promeſſes priuees, qu'on appelloit auſſi inſtrumens priuez, que les anciens auoient accouſtumé de ſeeller de leurs anneaux ſignatoires, *vt ex Seneca lib. 3. de beneficiis, cap. 15. & Valer. Maximo lib. 7. cap. 8. atiſique auctoribus conſtat.* Et telles eſcritures priuees, leſquelles à preſent on ſouſcript & ſigne, au lieu de ſeeller, ne ſont executoires, ains valent ſeulement pour intenter action. Le ſeel authentique eſt vn ſeel public, approuué & auctoriſé, comme eſt celuy des ſeigneurs hauts iuſticiers, qui en ont le droict, ainſi appellé à la difference du Royal, l'auctorité duquel eſt toute notoire & euidente par tout le Royaume, & partant executoire : & quant à celuy des ſeigneurs, il a eſté autresfois reuoqué en doute, s'il auoit execution hors les fins & limites de la terre & iuſtice du ſeigneur : mais l'ordonnance de l'an 1539. luy a donné ce pouuoir executoire contre les obligez, leurs heritiers & leurs biens, en quelques lieux qu'ils ſeront trouuez, pourueu qu'au temps de l'obligation les obligez fuſſent demeurans au dedans du deſtroict & iuriſdiction, où leſdits ſeaux ſont authentiques, c'eſt à dire, qu'ils fuſſent ſubiects à la iuriſdiction du ſeigneur, ſous le ſeel duquel ils ſeroient obligez : toutesfois pour plus grande ſeureté il s'obſerue de prendre attache du iuge Royal, ou autre, dans la iuriſdiction duquel on veut mettre à execution des lettres obligatoires, ſeellees du ſeel de la iuſtice de quelque ſeigneur, ou obtenir lettres Royaux en forme de *debitis.* Mais le ſeel des Eueſques, ou autre Eccleſiaſtique n'eſt reputé authentique pour les contracts des choſes temporelles, & n'eſt executoire, *vt ait Maſuerius §. item virtute. tit. de execut.* Comme auſſi l'inſtrument paſſé ſous le ſeel d'vn ſeigneur eſtranger, & hors le Royaume, n'eſt executoire dans iceluy, & ne peut l'attache du iuge Royal luy donner force d'execution, comme a eſté iugé par arreſt du 13. Aouſt. 1534. & autre depuis du 9. Iuillet, 1555. & telle eſt l'opinion de *Panormitanus in cap. 1. de cleric. peregr.* il peut toutesfois produire action & faire foy, *nouel. 73.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 65. 66. & 67.

II.

LES lettres obligatoires faites & paſſees ſous le ſeel Royal, ſeront executoires par tout noſtre Royaume.

Source : BIU Cujas

III.

ET quant à celles qui ſont paſſees ſous autres ſeaux authentiques, elles ſeront auſſi executoires contre les obligez, ou leurs heritiers en tous lieux où ils ſeront trouuez demeurans lors de l'execution, & ſur tous leurs biens, quelque part qu'ils ſoient auſſi trouuez: pourueu qu'au temps de l'obligation, ils fuſſent demeurans au dedans du deſtroict & iuriſdiction où leſdits ſeaux ſont authentiques. Et à ceſte fin ſeront mis és contracts les lieux des demeurances deſdits contractans.

CHARLES VI. 1408. & CHARLES VIII. 1493. art. 54. FRANÇOIS I. 1525.

IIII.

EN toutes executions faites en vertu d'obligations paſſees ſous ſeel Royal, ou autre ſeel authentique, voulons que, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, la main ſoit garnie 2 realement & de faict, & que, pour quelques inhibitions & defenſes generales, ſi elles ne ſont particulieres au cas, qu'on ne differe de paſſer outre.

2 L'article 41. de l'ordonnance de François I. à Valence, 1536. pour le pays de Bretagne, porte que les obligez ne ſeront receus à oppoſition contre les commandemens & executions des ſergens, ſinon en garniſſant preallablement la main de iuſtice, d'argent ou biens meubles, iuſques à la concurrence de la ſomme, pour laquelle ſe fera ladite execution. Mais tel article, encores que *Maſuerius* l'approuue §. *item ſi in literis tit. de execut.* comme trop rigoureux, n'eſt practiqué és autres pays & Cours: parce qu'il s'obſerue qu'au ſeul commandement l'obligé ſe peut oppoſer: d'autant qu'il peut alleguer des raiſons & exceptions ſuffiſantes pour faire annuller le contract & obligation, comme s'il y a euidente nullité, ou que le payement en ſoit faict, ou qu'on vueille s'en faire releuer: & que c'eſt au creancier à faire la perquiſition des biens de ſon debteur, pour les faire prendre & executer: auquel propos fait l'arreſt du 29. Decembre, 1534.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 68. 69. 70. & 71.

V.

SI contre l'execution deſdites obligations y a oppoſition, 3 ſera ordonné que les biens prins par execution & autres s'ils ne ſuffiſent, ſeront vendus, & les deniers mis és mains du creancier, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques: par prouiſion, en baillant par le creancier bonne & ſuffiſante caution, & ſe conſtituant achepteur des biens de iuſtice.

3 C'eſt icy l'vn des effects de l'execution des obligations, laquelle ſeroit vaine & illuſoire, ſi pendant la diſpute de l'oppoſition le creancier ne iouyſſoit par prouiſion, en baillant caution. Et encores que l'ordonnance parle ſeulement des meubles pour eſtre vendus, ſi eſt ce que le ſemblable a lieu pour les immeubles, que le creancier peut faire ſaiſir, ſans diſcution des meubles, & les faire vendre & adiuger par decret, non obſtant que l'obligé ait obtenu lettres pour faire caſſer & annuller le contract & obligation, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, *& vt traditur in l. ſatis aperte. C. ad leg. Cornel. de falſ. & cap. ſuſcitata de in integ. reſtit.* ſinon que le vice du contract fuſt viſible, comme s'il eſtoit notoirement vſuraire, ou que la nullité fuſt apparente, comme s'il n'auoit eſté ſigné que d'vn notaire, & non de l'obligé & des teſmoins: eſquels deux cas i'ay marqué deux arreſts: pour le premier, du 5. Decembre, en vn procez par eſcript, 1562. par lequel la ſentence du premier iuge, qui auoit condamné l'obligé à garnir par prouiſion, fut infirmee: pour le ſecond, du Mardy 20. Iuin, à l'audience, 1564.

VI.

QVAND les creanciers n'auront commencé 4 par execution, mais par ſimple action, ſi l'exploict eſt libellé, & porte la ſomme pour laquelle on veut agir, y aura gaing de cauſe par vn ſeul defaut, auec le ſauf, ſelon la diſtance des lieux: en faiſant apparoir par le creancier du contenu en ſa demande, par obligation authentique.

4 Le creancier a deux voyes pour pourſuiure ſon obligé, l'action, & l'execution: s'il choiſit l'action, & que ſon exploict ſoit libellé, comme il doit eſtre par l'ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. art. 1. par vertu d'vn defaut auec le ſauf, ſelon la diſtance des lieux, en faiſant apparoir d'obligation authentique, il obtiendra gaing de cauſe. On peut icy interpreter authentique pour originale, & faicte en forme valable, *vt cap. 1. de fide inſtrum. ex lib. 2. epiſt. Gregorij ſcriptura authentica accipitur. & in l. 2. D. de fide inſtrum. l. vlt. D. de reſtam. quemad. aper. authenticum, & tabula authentica in l. 4. §. vlt. D. famil. erciſcun.*

VII.

SI l'exploict n'eſt libellé par deux defauts, y aura pareil prouffit: pourueu que par le premier ſoit inſeree la demande, & concluſion du demandeur, & qu'il verifie ſa demande.

VIII.

L'HERITIER, ou maintenu eſtre heritier, 5 de l'obligé, adiourné par exploict libellé deuëment fait & recordé, pour voir declarer executoire contre luy, l'obligation paſſee par ſon predeceſſeur, s'il ne compare, ſera par vn defaut, auec le ſauf, ſelon la diſtance du lieu, ladite obligation declaree executoire par prouiſion contre luy, ſans preiudice de

Source : BIU Cujas

ſes droicts au principal. Et ſi l'exploict n'eſt libellé, ſe fera par deux defauts, pourueu qu'au premier ſoit inſeree la demande libellee du demandeur.

5 Cecy a eſté ordonné en haine de la contumace du preſumptif heritier, lequel eſtant appellé pour veoir contre luy declarer executoire l'obligation en laquelle le defunct eſtoit tenu & obligé, au lieu de comparoir, & declarer s'il appreheude ou repudie l'heredité, il ſe laiſſe contumacer. Car puis qu'en France le plus proche parent eſt ſaiſi de l'heredité d'vn defunct, comme ſi le droict de ſuite eſtoit eſtendu à toutes eſpeces d'heritiers, il ne doit ſe rendre contumax pour declarer ſa volonté: toutesfois de telle ſentence dõnee par contumace, il peut appeller, & faiſant icelle mettre au neant, renoncer à la ſucceſſion du defunct, & par ce moyen ſe deſcharger & deliurer de ſes debtes: comme a eſté ſouuent iugé, meſmes par arreſt du Ieudy 6. Iuillet, en l'audience, 1559. Par l'ordonnance de François I. de l'an 1539. art. 72. le maintenu heritier pouuoit eſtre de droicte voye & premiere entree executé en ſes biens, à la charge des dommages & intereſts: mais telle ordonnance ſe trouuant trop rigoureuſe, & ſans apparente iuſtice, a eſté abrogee par la declaration de Henry II. du 4. Mars. 1549. qui a ordonné l'obligation deuoir eſtre preallablement contre luy declaree executoire, encores qu'il ſoit heritier: ce qui a eſté confirmé par arreſt du premier iour de Feurier, 1563. Ce qui a auſſi lieu pour la ſentence donnee contre le defunct, par arreſt du 3. May, 1563.

FRANÇOIS I. 1539. art. 72. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Feurier, 1549. art. 1. & HENRY III. 1585.

IX.

NE pourra le creancier faire executer les obligations ou condamnations contre le maintenu heritier, de ſon obligé, ou condamné, ſans auoir preallablement faict declarer contre luy en ladite qualité d'heritier leſdites obligations & condamnations executoires, comme elles eſtoient contre le defunct.

FRANÇOIS I. 1539. art. 74. & 75.

X.

EN toutes executions, a où il y a commandement de payer, ne ſera beſoin pour la validité de l'exploict des criees, ou autre ſaiſie & main miſe des perſonnes, ou de biens faire perquiſition des meubles, mais ſuffira du commandement deuëment fait à perſonne ou domicile.

a Cet article s'entend des majeurs: quãt aux mineurs, faut faire diſcution des meubles, & rendre cõpte au tuteur, *l. magis puto. §. ne paſſim. D. de reb. eorum.* cõme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour: mais encores que le tuteur n'ait faict compte entier, tel qu'il a rendu, ſuffiſt pour la diſcution des meubles, par arreſt du 6. Iuillet, 1555. & autres que i'ay recitez ailleurs: ſauf toutefois aux pupils venus en aage leur recours contre leur tuteur, *ſi in eo fuerit dolus vel lata culpa.*

XI.

ET encores ne ſera diſputé 6 de la validité ou inualidité du commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations, ou par les ſentences, iugemens ou condamnation deuëment ſignifiees.

6 La raiſon eſt, parce qu'outre l'interpellation que fait le iour, *l. magnam. C. de contrah & commit. ſtip.* le commandement a effect de nouuelle interpellation, & renforce la premiere: *& ſic eſt geminata interpellatio*: n'eſtant beſoin de diſputer de la validité du commandement, *cùm iam ex die mora.*

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des cedules, & recognoiſſance, ou denegation d'icelles.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 92.

I.

TOVTES parties 1 qui ſeront adiournees en leurs perſonnes, en recognoiſſance de cedule, ſeront tenues icelles recognoiſtre ou nier, en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, pardeuant le iuge ſeculier, en la iuriſdiction duquel ils ſeront trouuez: ſans pouuoir alleguer aucune incompetence. Et ce, auant que partir du lieu où leſdites parties ſeront trouuees. Autrement leſdites cedules ſeront tenuës pour confeſſees par vn ſeul defaut.

1 Ce tiltre appartient aux inſtrumens priuez, deſquels eſt la cedule, ou comme autres veulent eſcrire, ſcedule, par les Latins *ſcheda, vel ſceda*, & autre promeſſe & conuention faite ſous l'eſcriture priuee & ſeing des parties: dont eſt traicté *in l. pen. C. de fide inſtrum. & l. ſcripturas.* 11. C *qui potior. in pign. hab.* On l'appelle *chirographum*, qui eſt vn terme Grec, ſignifiant la promeſſe eſcrite ou ſouſcrite & ſignee de la main de quelqu'vn, *cuius forma proponitur in l. tutor. 41. §. vlt. D. de iuris.* Et ceſte cedule ou conuention priuee n'engendre qu'vne debte perſonnelle, n'ayant effect d'execution ne d'hypotheque: dont le creancier chirographaire eſt diſtingué de l'hypothecaire, comme pareillement le debteur & la debte, *l. 38. §. vlt. D. de reb. auct. iud. l. 4. & 6. C. eo. tit. l. 10. C. qui potior. in pign. l. 1 §. ſciendum. D. de ſeparation. l. 7. C. de nouation. & tit. C. etiam ob chirograph. pecun. & al.* Mais pour donner force d'hypotheque à la cedule ou promeſſe priuee, a eſté bien ordonné de la faire recognoiſtre en iugement: & pour oſter la diſpute de la recognoiſſance, ſi elle eſtoit bien faite pardeuant vn iuge, qu'on pretendroit incompetent, parce que la confeſſion faite pardeuant tel iuge eſt reputee nulle, tout iuge du lieu où les parties ſont trouuees & adiournees à leurs perſonnes, a eſté declaré competent pour ladite recognoiſſance: meſmement le iuge ſeculier contre le clerc, comme autresfois auoit eſté iugé par arreſt de la Cour du 4. Iuillet, 1357. & peut icelle eſtre requiſe & ordonnee en cauſe d'appel, par arreſt du 5. Iuillet, 1550. Ce qui a eſté introduict en haine des debteurs fuyards, qui demonſtreroient vne manifeſte turpitude, s'ils ne vouloient confeſſer ou nier le ſeing qu'on pretend

Source : BIU Cujas

qu'ils ont fait, *arg. l. manifesta. D. de iurciurando.* Aussi telle recognoissance ne se fait tousiours pour condamner celuy qui est adiourné, ou le faire garnir : ains plustost pour produire hypotheque, & auoir preuue de la signature. Car si la cedule porte terme ou condition, encores qu'elle n'ait effect pour demander presentement ce qui est deu ou promis, si est-ce que la recognoissance en peut estre requise, pour l'hypotheque & seureté du creancier, *iux. l. in omnibus. D. de iudiciis.* & autres raisons que traicte *Cacheranus decis.* 130. *Senat. Peamont.* I'estime que le semblable se peut practiquer contre l'heritier, estant trouué au lieu où l'adiournement est faict à sa personne: si toutesfois il desnie la signature du defunct, ou declare ne la pouuoir recognoistre, n'estant de son faict, faudra renuoyer la cause pardeuant son iuge, pour en faire preuue, & en ordonner. Il y a encores vn moyen pour donner effect d'hypotheque à la cedule, à sçauoir de la faire recognoistre par le debteur pardeuant notaires, ce qui est adiousté à la coustume de Paris, art. 107. *iux. d. l. scripturas.* on peut veoir ce qu'en a escrit M. le President le Maistre, sur l'Edict des criees, art. 15. *Ioan. Faber ad d. l. scripturas. & Felin. ad cap. scripta. de fide instrum.* tiennent qu'vne cedule ou escriture priuee d'vn debteur recognuë en iugement, est reputee pour instrument public, & authentique à son preiudice, toutesfois elle n'a effect d'execution, ains doit interuenir sentence sur la recognoissance d'icelle. On tient que la cedule faite sans cause, est nulle, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 18. Mars, 1586. en l'audience, de quoy on peut veoir *Io. Fab. ad tit. Instit. de action.* toutesfois ceste regle n'est si generalement obseruee, parce qu'on regarde quelquesfois aux qualitez des parties, qui ont par simplicité & de bonne foy fait vne cedule ou promesse : comme entre gentils-hommes ou marchands. Et me resouuient auoir veu ordonner par arrest entre gentilshommes, qu'il seroit informé de la cause de la debte, & la prouision ioincte au principal, du Ieudy 10. Iuillet, en l'audience, 1565. & entre marchands *negotia ex æquo & bono diiudicantur, vt ait Bart. in l. fideiussor. §. quædam D. mandati, & Bald. in l. si pro ea C. eo tit.* Quant à ce qui est icy ordonné que les cedules seront tenuës pour confessees par vn seul defaut, faut l'entendre, si l'adiournement a esté faict à la personne du debteur, & que copie luy ait esté laissee de la cedule & de l'exploict d'icelle, comme Rebuffe a noté, autrement faudroit auoir deux defaults : & ainsi l'vsage l'a interpreté.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 10.

II.

DECLARONS tous iuges, tant de nous, que de nos subiects hauts iusticiers, competans pour la recognoissance ou denegation des cedules ou promesses par escript contre les personnes trouuees sur les lieux, hors leurs domicilles. Et quant à la garnison, [2] si elle est requise, nos iuges la pourront ordonner contre quelque personne que ce soit, ores qu'elle soit Ecclesiastique, en baillant delay competant de garnir en deniers, ou quittances valables, au lieu de la condamnation, ou domicile ordinaire du debteur, & au chois d'iceluy : si par contract il n'est autrement obligé.

2 Par ceste ordonnance le Iuge de la recognoissance est faict competent, pour adiuger la garnison, auec delay competent de garnir au lieu de la condamnation ou du domicile ordinaire du debteur, & à son chois, si par contract il n'est autrement obligé, comme de payer en certain lieu. Car la recognoissance d'vne cedule emporte garnison, comme a esté iugé par arrest du 12. May, 1533. & autres, & icelle se doit adiuger pour estre faicte en deniers, ou quittances, par arrest du 24. Mars, 1530.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 144. & 145.

III.

PERMETTONS à tous creanciers [3] pouuoir faire proceder par voyes d'arrest sur les meubles & hardes de leurs debteurs obligez par cedules, en quelque lieu qu'ils soient trouuez, iusques à ce qu'ils ayent recogneu leur signature : à la charge des despens, dommages & interests contre les temeraires arrestans : au payement desquels ils seront contraincts par corps.

3 Il y a difference entre l'execution & arrest : l'execution se faict pour paruenir à la vente des biens prins & saisis sur quelcun, en vertu d'obligation ou iugement : l'arrest se faict quelquesfois preparatoirement par le creancier pour asseurer sa debte, comme pour faire recognoistre au debteur sa signature apposee à la cedule par luy faicte : afin que tel arrest soit cause de le faire plustost comparoir pardeuant le iuge, pour recognoistre sa signature. De telle difference est faicte mention au grand Coustumier, tiltre De l'execution des lettres. Apres la recognoissance sera faicte main-leuee au debteur, au moins en baillant caution, comme en semblable est escrit au grand coustumier, & enquoy est assez pourueu au creancier, *iux. l. si fideiussor. §. vlt. D. qui satisd. cog. & l. si creditores.* 31. D. *de reb. auctor. iud. possid.* au contraire si l'arrest est declaré tortionnaire, sera l'arrestant condamné és despens, dommages & interests.

IIII.

ENTRE marchands, & non autres [4] toutes cedules & promesses recognuës, ou deuëment verifiees pardeuant nos iuges ordinaires, emporteront garnison & contrainct par corps, ainsi qu'on a accoustumé d'en vser à la conseruation des priuileges des foires de Lyon.

4 La neceſſité des commerces publics a introduict plusieurs droicts singuliers entre les marchands, comme la contrainte par corps en vertu des cedules recogneuës, encores qu'ils n'y soient obligez : qu'il n'y a lieu de diuision ne de discution entre marchands associez, traffiquans ensemble, ou ayans faict vne seule promesse & sedule l'vn pour l'autre, nonobstant qu'elle ne porte, chacun d'eux seul & pour le tout, ny renonciation au benefice de diuision & ordre de discution, par arrests des 7. Septembre, 1564. 19. Iuillet, 1590. & 28. Auril, 1592. Que si vn marchand soubscrit la cedule d'vn autre, & promet payer, au cas que le debteur n'ait payé dans le terme porté par icelle, il sera condamné apres le terme passé, à payer sans discution, sauf son recours, par arrest du 14. Feurier, 1591. Qui en voudra veoir dauantage, qu'il lise *Straccha, de mercator.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 92. & 93.
HENRY III. 1585.

Source : BIU Cujas

V.

LEs cedules emporteront hypotheque, 5 tant du iour de la recognoiſſance d'icelles, que de la ſentence par laquelle elles ſeront tenuës pour confeſſees.

5 Cet article contient deux chefs de l'hypotheque des cedules, à ſçauoir l'vn de la recognoiſſance, du iour de laquelle elle commence; & l'autre du iour de la ſentence, quand par faute de comparoir par l'adiourné, la cedule eſt tenuë pour confeſſee, ce qui ſe fait en haine de la contumace de celuy, qui refuſe de recognoiſtre ſon ſeing, ou comparoir pour propoſer defenſes: & partant l'hypotheque eſt produicte du iour de la ſentence, ayant pareil effect que la recognoiſſance. Il y a vn troiſieſme chef, quand l'adiourné en recognoiſſance conteſte deſniant ſa cedule: & ſi en apres icelle eſt prouuee par le creancier, l'hypotheque courra & aura lieu du iour de la denegation & conteſtation, qui n'eſt qu'vn meſme iour, parce qu'en deſniant le defendeur a conteſté. La preuue s'en peut faire par ceux qui ont eſté preſens à eſcrire & ſigner la cedule, *iux. l. ſcripturas. & auth. ſeq. C. quipotior. in pign.* ou par comparaiſon de lettres, qui s'en fera par gens experts, *l. comparationes. C. de fide inſtrum.* & à ceſte fin le defendeur pourra eſtre contrainct d'eſcrire & ſigner, par le Iuge, *vt tradit Angelus ad §. ſi quis igitur. auth. de fide inſtrum.* Mais la preuue par comparaiſon de lettres & eſcritures a ſemblé à pluſieurs douteuſe, Bart. Paul. Caſtrenſ. & al. in auth. & ſi, vel, atſi contractus. C. de fide inſtr. grauat. ad veſtrum lib. 6. cap. 1. Et à cauſe de la mauuaiſe foy du debteur, qui a deſnié temerairement ſon ſeing, il eſt iuſte & raiſonnable que l'hypotheque commence du iour de la denegation, comme ſi deſlors la recognoiſſance auoit eſté faite, encore qu'entre les deux temps de la denegation, & de la ſentence donnee ſur la preuue, le debteur euſt par obligation hypothequé ſes biens à vn autre, comme a eſté iugé par arreſt pour vn nommé le Feure, du 3. Iuillet, 1557.

VI.

SI aucun adiourné en recognoiſſance de cedule, compare ou conteſte, deſniant ſa cedule, & par 6 apres elle eſt prouuee par le creancier, l'hypotheque courra, & aura lieu du iour de ladicte denegation & conteſtation.

6 Toutesfois on tient que la cedule recogneuë par teſmoings n'emporte garniſon, comme Papon recite auoir eſté iugé par arreſt du 9. Decembre 1539. toutes les Chambres conſultees, liure 8. tilt. 1. par ce que la denegation fait qu'elle n'eſt tenuë pour cedule, ains pour eſcriture priuee, de laquelle la preuue giſt en cognoiſſance de cauſe & vient au principal.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 8.

VII.

CEvx qui nieront leur ſeing 7 appoſé en leurs cedules, ou promeſſes par eſcript, ſeront condamnez, apres la verification faicte au contraire, au double de la ſomme portee par leſdictes cedules ou promeſſes: ſans que les iuges le puiſſent moderer.

7 La peine du double contre celuy qui a deſnié ſon ſeing, eſt priſe *ex nouel. 18. vnde ſumpta eſt auth. contrà qui. C. de non numer. pecun. & conuenit. l. 1. C. Theod. de vſur. rei iudic.* Il y a d'autres actions, comme *legis Aquiliæ, piorum legatorum, & aliæ quæ duplantur inficiatione.* Mais ſi celuy qui du commencement a deſnié ſon ſeing, en apres ſe repent & le recognoiſt, pourueu qu'il le face deuant qu'il en ſoit conuaincu par preuue, la peine luy peut eſtre remiſe, *vt traditur in d. nouel. 18.* que s'il attend apres la preuue, le Iuge en le condamnant ne peut par l'ordonnance luy remettre la peine, parce qu'il a perſeueré en ſa denegation, & la choſe n'eſt plus entiere, *arg. l. inde Neratius. 23. §. hæc actio. D. ad leg. Aquil.*

TILTRE VINGTIESME.

Des ceſſions & tranſports de debtes.

CHARLES V. 1358. art. 4. HENRY III. 1585.

I.

ORdonnons que 1 aucuns ne facent tranſports, ou ceſſions de debte, ou d'action, ou droict litigieux, en plus puiſſante perſonne, par donation, vẽdition ny autremẽt: ny auſſi à aucun de nos officiers. Declarons tous tels tranſports ou ceſſions nuls & de nulle valeur: & ordonnons que ceux qui les feront, perdent 2 leurs actions: & les receuans de tels dons & tranſports ſoient condamnez en amende arbitraire, & à rendre tous couſts, frais & deſpens que partie aduerſe pour ce aura encouru & ſouſtenu.

1 Ce tiltre comprend & ce qui auoit eſté ordonné par l'Edict du Preteur, *de alienatione iudicij mutandi cauſſa facta*, qui defendoit de tranſporter & aliener la choſe à vn plus puiſſant, par celuy qui craignoit auoir procez pour icelle, *l. 1. D. de alienat. iud. mut. cauſſ. fact.* & ce que l'Empereur *Claudius* auoit conſtitué contre ceux qui pour trauailler vn autre employẽt la protection d'vn plus puiſſant, ou en plaidans ſous ſon nom, ou luy ayans tranſporté leur action, *l. 1. C. ne liceat potent. patrocin. litigant.* & encores ce qu'auoit ordonné *Anaſtaſius* contre les rachepteurs des actions, procez & droicts litigieux d'autruy, *l. per diuerſas pœnas. C. mandati.* laquelle conſtitution a eſté confirmee par Iuſtinian *l. vlt. eo. tit.* Si la choſe n'eſt litigieuſe, elle peut eſtre cedee en fonds & proprieté, ſans fraude, & déguiſement, comme a eſté iugé par arreſt du 18. Feurier, 1543. *cum alienatio mutandi iudicij cauſſa non ſit facta, arg. l. 3. in fin. & 4. D. de alien. iud. mutan.* mais ſi l'alienation eſtoit ſeulement faite pour changer de iuriſdiction ordinaire, elle ſeroit declaree nulle, ſuiuant l'ordonnance des Eſtats d'Orleans, & arreſts de la Cour, donnez cõtre eſcoliers & autres, du 7. Ianuier, 1538. 2. Mars, 1558. 6. Mars, 1575. & pluſieurs autres. Ce qui n'a lieu, ſi elle eſt faicte pour cauſe onereuſe, comme de quelque heritage ou droict reel par le pere à ſon fils eſcholier, en auancement de droict ſucceſſif: car en ce cas le tranſport ſera valable, & pourra l'eſcholier en vertu d'iceluy

Source : BIU Cujas

attirer le debteur pardeuant le iuge conſeruateur des priuileges Royaux, iugé par arreſt du 27. Ianuier, 1564. *Potentiores* plus puiſſans ſont entendus ceux qui ont plus d'auctorité & pouuoir, ou à cauſe de leurs dignitez, richeſſes ou forces, ou qui ſont redoutez & plus difficiles d'eſtre conuenus : & qui leur tranſportent leurs droicts, ſemblent douter de leur cauſe. *Difficile eſt, inquit Symmachus lib. 10. epiſt. 45. vt bona cauſa ſit, cuius actio in ius alterius deſperatione tranſfertur. Et in cauſis, ait Caſſiodorus lib. 3. epiſt. 36. ſemper eſt ſuſpecta potentia, dum velle creditur, quod poſſe iudicatur.* A ce propos on peut veoir *conſtitutionem Romani Semorisqua potentes arcet ab emptionibus prædiorum, ex parte vel vniuerſè faciendu : vbi qui ſint potentes declarat : & ſequentem conſtitutionem ipſius, Romani Conſtantini & aliorum In pp. tomo 2. iuris Græcoromani.* L'ordonnance qui defend de tranſporter droicts litigieux à perſonnes plus puiſſantes & aux officiers du Roy, s'entend non ſeulement deſquels y a deſia procez intenté, ains auſſi de ceux qui ſont en doute, & pour leſquels conuiendroit intenter procez, comme a eſté iugé par arreſt du Ieudy 5. Iuin, 1561. contre vn iuge qui auoit accepté les droicts eſtans en ſa iuriſdiction & reſſort, pour leſquels ayant intenté action luy fut propoſee l'exception de litige : & par ledit arreſt il fut declaré non receuable en ſon action. Il eſt vray que litige eſt proprement entendu, quand y a action intentee par adiournement, pour la choſe contentieuſe, *& de qua controuerſia eſt, l. vlt. D. de litigioſis. l. res q. 22. D. de iure fiſci. nouel.* 112. & a eſté iugé par arreſts de la Cour, que l'adiournement libellé rend la choſe litigieuſe, des 15. Auril, 1521. apres Paſques, 8. Octobre, 1540. aux grand jours de Moulins, du mois de Iuillet, 1566. & autres. Contre les iuges qui ſe ſont faict ceder des droicts litigieux, dont les procez eſtoient pendans pardeuant eux, la Cour de Parlement a accouſtumé de proceder ſeurement, pour le mauuais exéple, & auons veu de noſtre aage l'arreſt contre le iuge de Loches, en Touraine, & autres : meſmement contre les aduocats, procureurs & ſoliciteurs des parties, deſquelles il auoient prins les droicts par tranſport : dautant que c'eſt cõtre les bonnes mœurs, *l. item. 15. C. de procurat. l. 6. §. vlt. D. mand.* Des eſpeces de ceſſions prohibees *traditur in d. ll. pen. & vlt. C. mandati.* & des litiges, *tit. de litigioſis.* D. C. *& nouel.* 111.

2 Ceſte peine eſt prinſe *ex l. vlt. C. ne liceat potent. patrocin.* & quant à la peine du litige, *traditur diſtinctio inter ſcientem & ignorantem in l. vlt. C. de litigioſis*, de laquelle loy & de la nou. 112. on peut colliger quelques exceptions qui empeſchent la peine du litige : comme ſi le tranſport eſt faict pour cauſe de tranſaction, partage, ou diuiſion, ou pour dot, ou s'il eſt faict par legs ou fidecommis *l. 3. C. eo. tit.* Le reſte qui appartient à ce tiltre, ſe peut repeter de ce que i'en ay eſcrit ſur vn autre, traictant ſemblable matiere.

FRANÇOIS I. 1521. art. 23. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 54.

II.

a En l'ordonnance de François I. de l'an 1521. y eſt adiouſté, ſoit par eux mediatement, ou immediatement par interpoſees perſonnes.

DEFENDONS à tous nos Iuges,[3] Aduocats & Procureurs d'accepter[a] directement ou indirectement, aucun tranſport & ceſſion des procez, & droicts litigieux, és Cours, ſieges & reſſorts où ils ſeront officiers. Semblables defenſes faiſons aux Aduocats, procureurs ſolliciteurs des parties : pour le regard des cauſes & procez dont ils aurõt charge : à peine de punition exemplaire.

3 Conuient icy noter qu'il a eſté iugé par arreſt du Mardy apres Quaſimodo 1537. recité par *Rebuff. tract. de ceſſ. act.* qu'vn ceſſionnaire ne ſe peut ſeruir du committimus de ſon cedant. De l'effect du tranſport & ceſſion i'ay traicté ſur la couſtume de Paris, art. 108.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des mineurs de vingt cinq ans & leurs tuteurs & curateurs.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 59.

I.

ORDONNONS que les deniers,[1] & biens perdus par mineurs, en ieux de hazards pourront eſtre repetez par leſdits mineurs, leurs peres, meres, tuteurs, curateurs ou proches parens : & voulons iceux biens leurs eſtre rendus, pour employer au prouffit deſdits mineurs, & euiter leur ruine & deſtruction.

1 Par les ordonnances des Roys Loys IX. ayant le tiltre de Sainct, du mois de Decembre, 1254. Charles V. des 3. Auril & 23. May, 1369. & arreſt de la Cour de Parlement du 27. Mars, 1547. & autre ordõnance de Charles IX. aux Eſtats d'Orleans, 1560. art. 101. tous brelans & ieux de hazard, comme quilles & dez, ſont prohibez & defendus à toutes perſonnes generalement : & à meilleure raiſon doiuent-ils eſtre interdits aux mineurs, deſquels l'aage gliſſant ſe perd ſouuent en vanitez & deſbauches. C'eſt pourquoy la Loy deſnie action de mandat, à celuy qui pour vn ieune homme luxurieux, a preſté de l'argent à vne femme impudique, *l. ſi verò non. 12. §. ſi adoleſcens. D. mandati.* mais il n'y a rien qui plus corrompe & ruine la ieuneſſe, que le ieu de hazard, principalement des dez : qui toutesfois ne doit eſtre appellé ieu, parce que ce n'eſt ioüer, d'expoſer tous ſes biens au hazard d'vn dé douteux, comme recite Plutarque aux Apophthegmes des Rois & Empereurs. Par les loix anciennes le ieu des dez a eſté tant prohibé & interdict, que pour l'argent perdu n'y auoit action à celuy qui l'auoit gaigné, ains celuy qui auoit perdu, & payé, le pouuoit repeter, *l. 2. D. de aleatorib. & tit. C. de alea vſu & aleator.* auquel ont eſté adiouſtees des conſtitutions Grecques de Iuſtinian prinſes des Baſiliques, qui monſtrent quels ieux ſont permis, & quels prohibez, *& l. 25. & vlt. C. de Epiſcopal. audient.* A Rome les Ediles auoient la charge de rechercher les ioüeurs de dez, *vt conſtat ex Martiale, Seneca, & aliis auctoribus* : comme à Paris vne autre Rome, les Commiſſaires du Chaſtellet s'y deuroient employer, pour en bannir les pippeurs. Il me reſouuient de l'arreſt donné contre ceux qui auoient pippé au ieu, vn nommé Maigret mineur, ſieur de la Cour neufue prés ſainct Denys en France, de l'an 1554. par lequel tous les contracts faicts auec luy furent caſſez & annullez, & ordonné que les pippeurs rendroient par empriſonnement de leurs perſonnes à ſon tuteur les deniers & meubles qu'ils auoient prins de luy, & furent condamnez en autres peines & amendes. C'eſt ce qui eſt fondé au ſecond chef de l'Edict du Preteur *de aleatoribus. l. 1. D. eo. tit.* La peine des ioüeurs de dez a eſté au quadruple, & d'iceluy fut puny *Licinius Lenticula*, duquel parle Ciceron *in Philippicis* : mais depuis elle a eſté au ſimple auec infamie, *arg. l. ſi quis. 26. D. de iniuriis.* Ce que monſtre *Amm. Marcellinus lib. 28. Cuiacius lib. 9. obſer. cap. 28. & in parat. ad tit. de alea vſu & aleator.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 102.

II.

LEs tuteurs & curateurs des mineurs ſeront tenus ſi toſt qu'ils 2 auront faict inuentaire des biens appartenans à leurs pupils, faire vendre par auctorité de iuſtice, les meubles periſſables: & employer en rentes ou heritages, par aduis des parens & amis, les deniers qui en prouiendront, auec ceux qu'ils auront trouuez comptant: à peine de payer en leurs propres noms le profit deſdits deniers.

2 Si toſt que le tuteur ſçait qu'il eſt eſleu, s'il n'a excuſe, il doit prendre la charge & adminiſtration des biens de ſes pupils, faire inuentaire en iuſtice, & vendre les meubles, *l. 5. § fin. & 7. D. de adminiſt. & peric. tuto. l. 22. & 24. C. eo. tit. l. vlt. C. arbit. tutel.* Et les deniers procedans de la vente des meubles, & ceux qui ſeront trouuez cõptans, employer au profit des pupils, *quia debet otioſam pecuniam fœnori collocare, intra ſex menſes iure Romano, d. l. 7. & d. l. 24. l. 15. D. de adminiſt. & peric. tuto.* Et pouuoit bailler leſdits deniers à intereſt, qu'on diſoit vſure, ou les conuertir en acquiſition d'heritage, *l. 5. & 7. D. eo. tit.* Et s'il ne le faiſoit, il eſtoit luy meſme tenu enuers ſes pupils de l'intereſt ou vſure, *l. 58. §. pupillo. D. eo. tit.* Il eſt vray que par la nouuelle conſtitution 72. de Iuſtinian, *vnde ſumpta eſt auth. nouiſſimè. C. de adminiſt. tut.* il n'eſt tenu de bailler à vſure les deniers de ſes pupils, mais s'il le fait, il en eſt reſponſable. C'eſt pourquoy il a conuenu y pourueoir par l'ordonnance, laquelle toutesfois a eſté iugé n'auoir lieu au laboureur ou payſan, qui par ignorance & ſimplicité a gardé les deniers de ſes pupils, ſans les mettre à profit & intereſt, par arreſt du 9. Auril, 1574. recité par M. Choppin *lib. 1. de priuil. ruſtic. cap. 5.* lequel ſur la couſtume de Paris traicte vn autre queſtion appartenant à cet article: à ſçauoir s'il eſt loiſible de bailler les deniers pupillaires à profit & intereſt de certain temps, & iceluy expiré, repeter & le ſort principal & l'intereſt. Et en fin il conclud n'eſtre loiſible, duquel l'approuue l'opinion, parce que telle forme de bailler à intereſt, retient de l'eſpece de feneration & vſure, & l'ordonnance diſpoſe ſeulement de mettre & employer les deniers en rentes ou heritages. Ce que le tuteur doit faire, & l'ayant faict de bonne foy, & comme pour luy-meſme, ſes pupils veuus en aage ne le pourroient reuoquer, ny en eſtre reſtituez. *l. cum plures. 12. D. de adminiſt. & peric. tuto.* parce que le tuteur a fait ce qui eſtoit de ſon deuoir & charge. Mais ſi les biens des pupils conſiſtent en debtes, que le tuteur ne peut ſi promptement exiger, pourſuiure & s'en faire payer, il ſera tenu ſeulement de payer l'intereſt de celles qu'il aura receuës du iour de la cloſture du compte, & quant à celles qu'il aura laiſſé preſcrire, ou deuenir inſoluables, il en tiendra compte, ſans intereſt, eſtant aſſez puny de ſa negligence, par la recepte, qu'il eſt tenu en faire du ſort principal, iugé par arreſt du 17. Auril, 1564. recité par Papon liure 15. tilt. 5. Et ſi le tuteur a faict ſon deuoir & diligence, il ne ſera reſponſable des debtes qui ſe trouueront inſoluables, *l. chirographis, 57. D. de adminiſt. tuto.* Mais conuient noter que le remploy faict par le tuteur en heritages ou rentes, des deniers de ſes pupils, eſt reputé paternel & maternel, ſelon que les meubles & deniers ſeroient eſcheus aux pupils, par arreſt prononcé ſolennellement le 7. Septembre, 1570.

TILTRE VINGTDEVXIESME.

Des reſciſſions de contracts, & reſtitutions en entier.

LOYS XII. 1510. art. 46. & 58. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 29. & 30.

I.

RDONNONS 1 que toutes reſciſſions & annulations de contracts, 2 diſtracts ou autres actes quelsconques, fondees ſur dol, fraude, circonuention, crainte, violence, ou deception d'outre moitié de iuſte 3 prix, ſe preſcriront, tant en nos pays couſtumiers, que de droict eſcript, par le laps de dix ans continuels, à compter du iour que leſdits contracts, diſtracts, ou autres actes, auront eſté faits. Et que la cauſe de crainte, 4 violence, ou autre choſe legitime, empeſchant le droict, ou de fait, la pourſuite deſdites reſciſſions ceſſera: nonobſtant ſtatuts, couſtumes, ou vſances quelsconques à ce contraires: auſquelles, quant à ce, nous derogeons.

1 Les reſtitutions en entier, que le Preteur auoit accouſtumé d'octroyer à Rome, auec cognoiſſance de cauſe, *l. 3. D. de in integ. reſtit.* ſe doiuent en France obtenir du Roy en la Chancellerie, qui en renuoye la cognoiſſance au iuge, *ſcilicet vt inſtitiam earum & cauſas examinet, ſic enim in d. l. 3. legendum monet P. Faber ad l. 183. D. de diuerſ. regulis iuris.* Icelles ſont octroyees en France pour les meſmes cauſes, qu'elles ſont recitees au droict Romain. L'ordonnance de Loys XII. diſpoſe des majeurs, & celle de François I. de l'an 1529. des mineurs, auſquels pour l'infirmité de l'aage, ſubiect à pluſieurs ſurpriſes & tromperies, on doit plus facilement ſubuenir qu'aux majeurs: & pour ce y a pour eux vn tiltre ſpecial. D. *de minoribus.* Et entre les cauſes de reſtitution l'aage eſt compris & ſpecifié, *l. 1. D. de in integ. reſtit.* outre lequel les cauſes generales ſont icy declarees, deſquelles & les majeurs & les mineurs ſe peuuent ayder, à ſçauoir le mauuais dol, qui contient fraude & circonuention, *l. 1. D. de dolo malo.* La crainte, force ou violence, *quod vi metúſve cauſa. l. 1. D. quod metus cauſa, & C. de his quæ vi metúſve cauſa.* & la deception d'outre moitié de iuſte prix fondee ſur la *l. 2. C. de reſcind. vendit.* Du temps pour obtenir la reſtitution y a eu des conſtitutions diuerſes des Empereurs, tant pour le regard des majeurs, que des mineurs: & pour le dol & les autres cauſes, *l. vn. C. Theod. de dolo malo. l. 2. eo. C. de integri reſtitutione. l. vlt. C. de dolo l. 5. 6. & vlt. C. de tempor. in integ. reſtitut.* Mais nos Roys y ont mieux pourueu, ayans limité pour les majeurs le temps de dix ans continuels, à compter du iour que les contracts, diſtracts, ou autres actes auront eſté faicts. Le mot de *continuels*, y a eſté mis, pour oſter la ſubtilité de la difference d'entre les ans vtils & continuels, dont eſt parlé *in d. ll.*

2 Diſtracts ſe peut entendre generalement pour tout departement & deſiſtement de contract, acte, ou de quelque droict. *diſtrahere enim aliquando ſignificat diſſoluere, ſeu dirimere, & contrahere atque diſtrahere, contractus ac diſtractus, opponuntur. §. item is cui. Inſt. tit. de obligat. quaſi ex contractu.*

3 Le iuſte prix ſignifie autant que le vray prix: Si donc le vray prix de l'heritage vendu eſtoit de cent eſcus, & il n'a eſté achepté que quarante, il y a deception d'outre moitié de iuſte prix, & ſi l'achepteur veut ſuppleer, il doit faire le ſupple-

Source : BIU Cujas

ment de ce qui reſte du iuſte prix, à ſçauoir en l'exemple propoſé, il doit ſuppleer ſoixante eſcus qui defaillent du iuſte prix de cent eſcus: comme bien le declare *d.l.2.& l ſi voluntate.8. C.dereſcind. vendit.* Leſquelles loix, qui ne parlent que du vendeur, ne ſe doiuent eſtendre à l'achepteur, qui ne ſçauroit eſtre deceu qu'en l'argent, qui eſt meuble, & partant ne peut eſtre reſtitué, par benefice d'icelles, comme a treſ-doctement traicté *Cuiacius lib.23.obſeruat. cap.22.* & a eſté iugé par arreſt du 5. Mars, 1583.

4 Ceſte clauſe ſe pourra bien entendre par exemple: La femme ayant faict quelque contract auec ſon mary, pour la crainte qu'elle auoit de luy, ſoit par menaces ou autrement, demeure plus de dix ans depuis le contract, ou apres auoir attaint l'aage de maiorité, en bonne amitié & concorde auec ſon mary: apres le decez duquel elle obtient lettres, pour ſe faire releuer dudict contract: Il a eſté iugé qu'elle n'eſt receuable en l'enterinement d'icelles, par arreſts de la prononciation de Noel, 1570. 18. Iuillet, 1575. & autres. Mais ſi le mary a touſiours perſeueré en ſon mauuais traictemẽt, rigueur & violence à l'endroit de ſa femme, l'empeſchant de pourſuiure ſes droicts, elle pourra apres ſon decez ſe faire reſtituer, nonobſtant le laps des dix ans: dont i'ay veu vn arreſt pour la veufue d'vn nommé Chambelan, du 13. Iuillet, 1566.

II.

EN tous relieuemens, ou reſtitutions, 5 fondees ſur minorité, preſcription, force, contrainct, dol, ſimulation, crainte, ou autres ſemblables cauſes: leſdicts relieuemens ne ſeront donnez ny octroyez en nos Chancelleries, ſi ce n'eſt que la partie ſpecifie & declare particulierement, par le menu, les cauſes, pour leſquelles elle demande eſtre releuee, & non autrement.

5 La diſpoſition de cet article eſt bien raiſonnable, parce qu'il y a diuerſes cauſes de reſtitution, & toutesfois icelles peuuent eſtre cumulees, & toutes particulierement ſpecifiees. Mais faut obſeruer qu'és lettres de reſtitution on conclud diuerſement ſelon les cauſes: à ſçauoir pour la minorité, dol ou force, afin de reſcinder & annuller: pour la deception d'outre moitié de iuſte prix, afin de reſcinder, ou ſuppleer le iuſte prix. La commune practique eſt de cumuler le reſcindant auec le reſciſoire par les meſmes lettres, & ſur l'enterinement d'icelles faire appeller tant l'achepteur, que le detenteur, s'il n'en eſt plus poſſeſſeur, afin que le contract ſoit caſſé & le detenteur condamné à ſe deſiſter & departir, dont on peut veoir *Speculator tit. de in integ. reſt. Faber ad §. rurſus. Inſt. de act. Pet. Ferrarienſ. in formul. libel. ſuper. pet. reſtit. in integ. Guid. Pap quæſ.* 143. à quoy conuient *quod traditur l. in cauſa*, 13. §. 1. D. *de minor. l. mino. D. de euict.* Et par meſme iugement eſt prononcé ſur le reſcindant & le reſciſſoire.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 134.

III.

ORDONNONS qu'apres l'aage 6 de trente cinq ans parfaits & accomplis, ne ſe pourra, pour le regard du priuilege ou faueur de minorité, deduire ne pourſuiuir la caſſation de contracts, en demandant, ou en defendant, par lettres de relieuement ou reſtitution, ou autrement, ſoit par voye de nullité, pour alienation de biens immeubles faite ſans decret, ny auctorité de iuſtice, leſion, deception, ou circonuention: ſinon ainſi qu'en ſemblables contracts 7 ſeroit permis aux majeurs d'en faire pourſuite, par relieuement, ou autre voye permiſe de droict.

6 Ceſte ordonnance a eſté introduicte pour les mineurs, pour retrancher les diuerſes opinions, pour le temps & les cauſes de la reſtitution d'iceux eſtans deuenus majeurs, que M. Bourdin recite ſur icelle, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Mais on peut demander, Si le mineur a obtenu lettres de grace & benefice d'aage, de quel temps commencera le cours des dix ans? Ie ſuis d'aduis qu'il ne commencera que du iour des vingt-cinq ans accomplis: car iuſques à cet aage il ne peut aliener ny hypothequer, ſans decret, ſes heritages. *l. pen. C. de his qui veniam ætat. impet. & oſtendit formula venia ætatis à Caſſiodoro tradita lib. 7. nec antè dicitur plenam iuſtámque ætatem attigiſſe.* Il me ſemble deuoir eſtre reſpõdu le ſemblable, pour ceux que les couſtumes font majeurs deuant l'aage de vingt cinq ans, ſi expreſſément elles ne leur oſtent l'eſperance de reſtitution, comme a traicté M. Choppin ſur la couſtume de Paris, *lib.2. tit.3.*

7 De telle eſpece ſont les contracts vſuraires, & ceux qui contiennent turpitude, & ſont contre les bonnes mœurs & honneſteté publique, cõme M. Bourdin declare plus amplement ſur ledit article. Mais contre ce qu'il dit, quand l'aduerſaire a caché, celé & latité quelque inſtrument, que la preſcription ne commencera à courir, que du iour que telle fraude ſera venuë à la cognoiſſance de celuy que veut eſtre reſtitué: a eſté iugé par arreſt au procez d'entre les ſieurs Comtes de Chaulnes, & de Saucourt, auquel vn acte fait par ledit ſieur de Saucourt en l'aage de dixhuict ans, produit contre luy ayant attaint trente ſix ans, qu'il ne peut en eſtre releué, encores que durant tout le temps de dixhuict à trente ſix ans, il luy euſt eſté touſiours caché par ſa partie aduerſe. Mais pour l'appel d'vn decret, auquel y a des nullitez, les majeurs le peuuent interiecter dans trente ans: comme auſſi ſe pourueoir dans ledit temps, par requeſte ciuile, s'il a eſté adiugé par arreſt. Ainſi que i'ay veu iuger le Ieudy 23. May, 1555. en l'audience.

CHARLES IX. à Fontainebleau, en Auril. 1560.

IIII.

AVCTORISONS toutes 8 tranſactions qui ſans dol & force ſeront faictes & paſſees entre nos ſubiects majeurs d'ans, des choſes qui ſont en leur commerce & diſpoſition. Voulons que contre icelles nul ne ſoit apres receu, ſous pretexte de leſion d'outre moitié de iuſte prix, ou autre plus grande quelconque, & ce que l'on dit en Latin, *Dolus reipſa.* Mais que les iuſticiers à l'entree du iugement, s'il n'y a autre choſe alleguee contre icelle tranſaction, deboutent les impetrans de lettres, de l'effect & enterinement d'icelles, & les declarent non receuables. Faiſans inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, ſur grandes peines à nous à appliquer, de ne pourſuiure ny impetrer lettres contraires à cet Edict: Et aux ſecretaires de nos Chancelleries, de les ſigner, à noſtre tres-cher & feal

Chan-

Source : BIU Cujas

Chancellier, aux Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & garde des ſeaux, de les ſeeller: & à tous nos iuges tant ordinaires, que de nos Cours ſouueraines, de non les enteriner, comme contreuenans directement à noſtre intention.

8 A eſté bien requis de faire ceſte ordonnãce, pour decider la queſtion, Si le benefice *l.2.C. de reſcind. vendit.* a lieu en tranſaction, dont y a des contraires opinions en grand nombre, & ſi on en recite des arreſts qui ſemblent en apparence contraires. I'ay obſerué au liure 2. reſponſ. 79. deux anciens arreſts, le premier prononcé aux arreſts de Paſques, 1501. & l'autre aux arreſts de Noel, 1501. par leſquels a eſté iugé qu'en tranſaction n'y a lieu de reſtitution, pour deception d'outre moitié de iuſte prix *iux. l. Lucius. 78. §. vlt. D. ad S. C. Trebellian.* Et pour retrancher la limitation qu'aucuns y ont voulu mettre, *ſinon que la leſion fuſt tres-enorme*, l'ordonnance a declaré apertement que quelque grande ſoit la leſion du prix, qu'on appelle *Dolus reipſa*, la tranſaction ne ſera pour icelle reſcindee: & M. Guenois en apporte vne belle raiſon de *Symmachus lib. 7. epiſt. Aperta eſt improbitas eorum qui reducunt in quæſtionem pactionibus terminata, & per impatientiam quietu finem iurgij ſecunda lite commutant.* Il y en auoit vne loy en Athenes, de laquelle *Demoſthenes* fait mention, *orat. aduerſus Nauſimachum*, & nous en pouuons alleguer du droict Romain *l. in ſumma. 65. D. de condict. indeb. l. ſub prætextu. & al. C. de tranſact.*

TILTRE VING-TROISIESME.

Des reſpits & ceſſions de biens.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 16.

I.

DEFENDONS 1 à nos Chancelleries d'expedier aucunes lettres de reſpit, à vn ou cinq ans: ains ſe pouruoiront les debteurs, par requeſtes pardeuant les iuges ordinaires: leſquels s'informeront ſommairement du contenu en icelles: & en ordonneront, appellez les creanciers. Et ſi auant la preſentation de la requeſte y a biens prins par execution, main-leuee n'en ſera faicte, qu'en baillant caution par le debteur de les rendre.

1 Reſpit eſt vne ſurſeance ou dilation de payer, & lettres de reſpit *dicuntur inducia anni, biennij, veltriennij, aut quinquennij*, leſquelles falloit anciennement impetrer és Chancelleries, pour donner terme aux debteurs de payer, comme appert par les ordonnances de François I. de l'an 1535. chap. 8. art. 32. & 33. & icelles eſtoient addreſſees aux iuges, pour en ordonner, par cognoiſſance de cauſe. Mais pour le ſoulagement des debteurs a eſté depuis ordonné qu'ils ne s'addreſſeront plus aux Chancelleries, ains directement aux iuges ordinaires par requeſte: pour faire droict ſur laquelle ſeront les creanciers appellez, & eux ouys, ſera ſommairement informé du contenu en icelle, & faicts que les creanciers auront alleguez au contraire. Et dautant que l'ordonnance parlant de biens prins auparauant la requeſte preſentee, ſemble par contraire auoir entendu que s'ils ſont prins depuis, le debteur en doit auoir main-leuee ſans bailler caution, ce qui ſe practique en quelques iuriſdictions: mais parce que le creancier eſt fondé en obligation, ou ſentence emportant execution, par le moyen de laquelle il peut faire ſaiſir & executer les biens de ſon debteur, ſeroit luy faire trop de preiudice de bailler main-leuee des biens ſaiſis, au debteur, ſans caution: car ſeroit le priuer de ſon gage iudiciaire, & donner liberté au debteur de vendre les meubles qui luy ſeroient rendus: toutesfois le iuge peut ordonner pendant la diſpute de l'atermoyement, que l'execution ſurſerra, & faire defenſes au creancier de proceder cependant par execution. Auſſi le debteur depuis la requeſte preſentee & aſſignation donnee aux creanciers, ne pourra eſtre empriſonné, ſelon qu'il a eſté iugé par arreſt du 6. Feurier, 1541. ne condamné à garnir, par arreſts du 4. Feurier & 26. Auril, 1537. ſuiuant ce qui eſt noté *in l. quottes. C. de precib. Imper. offer.* Les reſpits ou termes ne s'octroient pour toutes cauſes, comme Papon a obſerué liure 10. tiltre 9. toutesfois ils ſont plus facilement ordonnez, que la ceſſion: de laquelle n'eſt exclus celuy, qui a eu terme en iuſtice, parce qu'il n'eſt preſumé y auoir renoncé, quoy que die *Accurſius ad l. vlt. C. qui bon. ced. poſſ.* comme a eſté iugé par arreſt en l'audience, du 18. Mars, 1570. & 7. May, apres diſner, 1585. L'atermoyement eſt arbitraire, conſiſtant en l'arbitrage & religion du iuge, car encores qu'il ait eſté iugé que reſpit ne ſe puiſſe donner pour moyſon de grain, par arreſt du 13. Auril, 1548. auant Paſques, & autres, ne pour debtes priuilegees: ſi eſt-ce que ſi le iuge donne quelque terme moderé pour payer, fondé ſur quelques iuſtes conſiderations, le creancier n'aura occaſion d'en appeller.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 8. art. 33. & HENRY III. 1585.

II.

ENIOIGNONS à nos iuges de faire droict ſommairement, & de plein, ſur les reſpits & atermoyemens qui ſeront requis pardeuant eux. Voulons leſdites matieres eſtre, ſi poſſible eſt, terminees dans vn mois apres les aſſignations eſcheuës. Pendant lequel temps, toutes executions ſurſeoiront, & ſeront ſuſpendues à l'encontre des debteurs.

LOYS XII. en Iuin, 1510. art. 70. HENRY III. 1585.

III.

POVRCE 2 que pluſieurs marchands, & autres ne craignent à faire ceſſion de biens, parce qu'ils y ſont receus par procureurs, ou en lieux ſecrets: Ordonnons que nul ne ſoit receu à faire ceſſion & abandonnement de biens, par procureur: ains ſe fera en perſonne en iugement, à iour de plaids, & iceux tenans, par le debteur deſceint, & teſte nuë.

2 La peine de la loy des XII. tables contre les debteurs condamnez, & n'ayans moyen ou volonté de payer, n'a eſté ob-

Source : BIU Cujas

seruee à Rome, pour le regard de la section & decouppement du corps entre les creanciers, dont discourt *Agellius lib. 20. cap. 1.* ainsi que tesmoigne *Quinctilianus lib. 3. & Tertullianus in Apologetico, Iudicatos, inquit, in partes secari à creditoribus leges erant, consensu tamen publico crudelitas posteà erasa est, & in pudoris notam capitis pœna conuersa est, bonorum adhibita proscriptione.* Ceste proscription, qui estoit vne vente publique qui se faisoit sous la haste des biens des debteurs fuyards & banqueroutiers, emportoit note d'infamie : mais non la cession, qui a esté introduite *lege Iulia*, pour deliurer le debteur de prison, auquel restoit ce dernier remede de sa liberté, *l. 1. C. qui bonis ced. poss.* au Code Theodosian est adiousté, *ex lege Iulia.* Les creanciers & fenerateurs ont tousiours esté à Rome tres-rigoureux & cruels enuers les miserables debteurs, qu'ils lioient & attachoient estroitement, comme captifs en prisons priuees, *Vt Titus Liuius, Dionysius Halicarnass. Valerius & alij testantur:* depuis les debteurs ont esté mis és prisons publiques : & pour les en deliurer, la loy Iulie a introduict le benefice de cession, & parauanture prescrit la forme de la faire en iugement *l. 4. C. qui bonis ced. poss.* Depuis a esté permis de la faire hors iugement, & par procureur, ou par escrit, *l. vlt. D. de cessio. bono.* mais en France il conuient faire en personne, en iugement & à l'audience : elle n'emporte tousiours infamie, *l debitores. C. ex quib. caus. infam. irrogat.* L'effect de la cession est tel, que celuy qui l'a faite, ne peut plus estre contrainct par ses creanciers à payer, sauf à eux à faire vendre ses biens : *& ex Planto diuersis in locis constat cessionem bonorum pro solutione haberi l. 4. D. de cess. bono.* Ie sçay bien que tel cessionnaire perd de sa reputation, & que par la loy de Solon il estoit rendu infame, mesmes que par arrest de la Cour du 26. Iuin, 1582. confirmatif de la sentence du iuge de Laual, a esté ordonné qu'il porteroit vn bonnet verd, que luy achepteroit le creancier : mais entre Chrestiens, faut auoir compassion du pauure debteur, qui n'est banqueroutier ny argué de fraude : aussi la Cour a depuis par arrest du 18. Feurier, 1586. aboly la marque ignominieuse du bonnet verd. La cession n'est receuë en tout cas, & mesmement pour cause criminelle. Car encores qu'aucuns ayent tenu que pour reparation adiugee à la partie, pour crime & pour l'amende adiugee au fisc y ait lieu de cession, *l. vlt. C. qui bonis ced. poss.* & les autres que la peine pecuniaire doiue estre conuertie en corporelle, *ex l. si quis id. D. de iurisd. l. vlt. D. de in ius vocan. l. 1. in fin. D. de pœnis. l. quicunque. C. de ser. fugit.* & ce qu'escrit *Cassiodorus lib. 9. variar. epist. 2. & 10. epist. 28.* si est-ce que telles opinions ne sont du tout approuuees : & n'a la Cour accoustumé de conuertir la peine pecuniaire en corporelle, comme elle a monstré par arrests du 12. Iuin, 1593. & 29. Auril, 1595. & autres. Quant à la cession, quelquesfois la Cour l'a ordonnee, quelquesfois elle en a debouté celuy qui auoit esté condamné, & i'ay veu vn arrest du 24. Nouembre, 1565. par lequel tel condamné auroit esté debouté de la cession, & neantmoins terme luy auroit esté donné de payer, & eslargy des prisons, en baillant telle caution qu'il pourroit. Les banqueroutiers ne sont receus à faire cession, ains doiuent estre punis extraordinairement, par les ordonnances de François I. de l'an 1536. Charles IX. és Estats d'Orleans, 1560. article 142. & Henry III. és Estats de Blois, 1579. art. 205. N'y sont aussi receus les marchands frequentans les foires de Brie & Champagne, & de Lyon, comme i'ay obserué sur vn autre tiltre, ny autres marchands publics vendans marchandises en detail, par arrests du 9. Feurier, 1564. & du 22. May, 1585. ne pareillement les estrangers, par arrest du 7. Iuin, 1578. Aussi la cession n'a lieu pour moison de grains, par arrests du 29. May, 1576. 22. Decembre, 1579. & du 28. Mars, 1583. ne pour le *reliqua* que doit le tuteur par la reddition de son compte, par arrest du 3. Septembre, 1565. car en l'vn & l'autre cas y a espece de furt : & le tuteur est comme depositaire des biens de ses pupils. Aussi le contuteur n'est receu à faire cession contre le tuteur son compagnon, qui a esté contrainct solidairement à payer tout le *reliqua*, par arrest du 12. Septembre, 1566. & autre du Parlement de Tholose, du mois de Iuin, 1587. recité par M. Demaynard liure 4. chap. 18. La cession est receuë pour despens, encores qu'ils procedent de procez criminel, par arrest du 4. Decembre, 1576. en la plaidoirie d'apres disner. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise *Masuerius tit. de obligat. Imbert. lib. 4.* Papon liure 10. tiltre 10. & ce que i'en ay escrit en diuerses responses.

TILTRE VINT-QVATRIESME.

Des peremptions d'instances.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 15.

I.

L'INSTANCE intentee, ores qu'elle soit contestee, si par laps de trois ans[1] elle est discontinuee, n'aura aucun effect de perpetuer, ou proroger l'action : ains aura la prescription son cours, comme si ladicte instance n'auoit esté formee ne introduite : & sans qu'on puisse pretendre ladicte prescription auoir esté interrompue.

1 Par le droict Romain les causes ciuiles doiuent estre terminees dans trois ans, *l. properandum. C. de iudiciis.* mais par iceluy mesmes droict apres la contestation, l'action estoit perpetuee, selon la constitution de Iustinian à quarante ans, *l. vlt. C. de præscript. 30. vel 40. anno.* qu'aucuns ont voulu interpreter de la seule action personnelle, & pour la reelle à trente ans : mais *Cuiacius lib. 18. obseru. cap. 29.* a soustenu que la constitution de Iustinian appartenoit aussi à l'action reelle, dont i'ay ailleurs plus amplement traitté. Par le droict François, afin de terminer plustost les causes, & ne laisser si longuement les droicts des personnes en doute & suspens, a esté ciuilement introduict que l'instance, ores qu'elle soit contestee, si par laps de trois ans elle est discontinuee, sera perie : en maniere qu'elle n'aura effect de perpetuer ou proroger l'action, laquelle autrement par le droict Romain estoit perpetuee : ains la prescription qui aura commencé contre l'action, aura son cours, comme si ladite instance n'auoit esté formee ne introduite : & sans qu'on puisse pretendre ladite prescription auoir esté interrompue. Entre les especes d'interruption, l'instance, qui est la cause contestee, & nombree, & c'est l'vn des effects de la contestation, dont est traicté *in l. cùm notissimi. 7. C. de præscript. 30. vel 40. annor. l. 2. & 3. C. de annal. except. l. 2. C. vbi in rem actio. l. pen. §. licet. C. de recep. arbit.* Interruption est vn acte (i'vse de ce terme generalement) qui interrompt le cours de la prescription, & ne souffre le temps prefiny se continuer & parfaire : à quoy conuient la definition qu'en donne *Harmenopulus lib. 1. tit. 3.* La peremption d'instance commence à compter du iour de la derniere procedure, & celuy contre lequel elle est acquise, n'en peut estre releué par lettres Royaux, par ce que seroit les octroyer contre le droict public, comme a esté iugé à la prononciation de Pentecoste, 1570. & autre arrest és grands iours de Clermont en Auuergne, du 19. Octobre, 1582. tellement qu'il faut qu'il intente nouuelle action, toutesfois il se pourra aider des enqueستes & actes probatoires faits en la premiere instance. On a demandé si l'ordonnance s'estend aux instances intentees, auparauant la publication d'icelle : i'en ay discouru au liure 7. resp. 27. & allegué des arrests qui semblent contraires : & en fin i'ay respondu que si les instances auparauant intentees, ont esté par laps de trois ans discontinuees, depuis ladite ordonnance, elles sont subiectes à la peremption introduite par icelle, qui a prins son commencement depuis ladite ordonnance : non que ie sois d'opinion qu'elle soit declaratiue de celle du Roy François I. de l'an 1539. parce qu'elle est diuerse. I'ay leu qu'au Parlement de Tholose cet article n'a esté receu, sous pretexte qu'il se gouuerne selon le droict Romain, qu'on appelle pays de droict escrit : Mais i'ay allegué cy-dessus l'auctorité des or-

Source : BIU Cujas

donnances generales des Rois, qui peuuent deroger au droict Romain, & à icelles toutes Cours ſont ſubiectes, quelque ſouueraineté qu'elles ayent: comme on eſcrit des Lacedemoniens, *qui licet liberi eſſent, ſe tamen legibus eſſe ſubiectos dicebant.* Les loix de France ſont les ordonnances des Roys.

HENRY III. 1585.

II.

LEs procez par eſcrit, conclus 2 & receus pour iuger en nos Cours ſouueraines, ne ſeront ſubiects à aucune peremption.

2 Les 2. 3. & 4. articles ne ſont des ordonnances, ains des arreſts de la Cour, à ſçauoir les 2. & 4. pour la peremption des inſtances és Cours ſouuerines, laquelle y a lieu par la diſcontinuation de trois ans, tant és procez par eſcrit, qu'és appellations verbales, ſi le procez n'eſt conclu, ou la cauſe miſe au roolle, par arreſt du mois d'Auril, 1573. & 1. Iuillet, en l'audience, 1584. & le 3. art. pour le regard des mineurs eſt prins des arreſts du 25. Iuin, 1571. 9. Decembre, 1572. & 1. iour de Mars, 1585. par leſquels a eſté iugé que la peremption d'inſtance auoit lieu contre le mineur, ſauf ſon recours contre ſon tuteur. L'exception qui eſt adiouſtee de la reſtitution du mineur pour ſon indemnité, au cas que le tuteur ne ſoit ſoluable, eſt fondee en grand' equité: mais elle ſemble peu neceſſaire, parce que l'action demeure ſaine & entiere au mineur, contre lequel la preſcription n'a couru durant ſa minorité, *l. interdum. D. de minor. l. vlt. C. in quib. cauſ. in integ. reſtitutio non eſt neceſſ. l. 3. C. quib. non obiicitur long. temp. præſcript.* meſmement quand il eſt pupil, encores que la preſcription ſoit de trente ans, *l. 3. C. de præſcript. 30. vel 40. anno.*

III.

LA peremption d'inſtance aura lieu contre les mineurs, ſauf leur recours contre leurs tuteurs, par la negligence deſquels, l'inſtance ſera perie. Toutesfois ſi ladicte peremption portoit perte de l'action, ou que les tuteurs ne fuſſent ſoluables pour l'indemnité des mineurs, il y aura lieu de reſtitution en entier.

IV.

LEs appellations verbales n'ayans eſté miſes au roolle, ſeront ſubiectes à la peremption.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 120.

V.

NE ſeront baillees aucunes lettres de reliefuement de peremption d'inſtance, pour quelque cauſe & matiere que ce ſoit, & ſi elles eſtoient baillees, defendons de n'y auoir aucun eſgard, ains les inſtances eſtre iugees tout ainſi que ſi leſdites lettres n'auoient eſté obtenues.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

Que tous arreſts, & autres actes de iuſtice, ſeront faicts en langue vulgaire, & de quel iour doit commencer l'an.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 111.

I.

VOVLONS 1 que tous arreſts, enſemble toutes autres procedures, ſoient de nos Cours ſouueraines ou autres ſubalternes & inferieures, ſoient de regiſtres, enqueſtes, contracts, commiſſions, ſentences, teſtaments, & autres quelſconques actes, & exploicts de iuſtice, ou qui en dependent, ſoient prononcez, enregiſtrez, & deliurez aux parties en langage maternel François & non autrement.

1 Anciennement quand le Parlement eſtoit en ſon premier eſtabliſſement, compoſé de gentils-hommes, & de gens de ſçauoir appellez clercs, les arreſts & iugemens ſe donnoient en langage François: mais depuis que les gentils-hommes ſe ſont diſtraits de la vacation iudiciaire, ceux qui en ont fait l'exercice, eſtans plus addonnez à la langue Latine, ont voulu en icelle dicter, faire, prononcer, regiſtrer & deliurer, non ſeulement les arreſts & iugemens, ains auſſi tous autres actes tant de iuſtice, que teſtaments & autres ſemblables faicts hors iugement: afin pour le regard des arreſts, de les rendre plus venerables, & pour les autres actes, de les faire mieux valoir. Toutesfois l'experience a demonſtré qu'vn mauuais Latin n'engendroit que des procez: & qu'il falloit reſtablir les choſes en leur premiere & ancienne naïſueté. Le langage François eſt le propre, originaire & naturel de la France: en iceluy donc conuient faire tous actes tant de iuſtice, qu'autres, afin qu'ils ſoient mieux entendus de chacun, & pour illuſtrer la langue Françoiſe. Les Romains ont eſté ſi curieux de la gloire de leur langue, qu'ils ne rendoient reſponſe aux Grecs, qu'en Latin, *quò ſcilicet, inquit Valerius Maximus lib. 2. cap. 2. Latinæ vocis honos per omnes gentes venerabilior diffunderetur*: & ne vouloient ſouffrir que leurs legats & ambaſſadeurs en-

Source : BIU Cujas

uers les nations & Princes eſtrangers vſaſſent d'autre langue : comme auſſi les Grecs auroient de leur part obſerué, dont auons pluſieurs exemples, qu'il n'eſt beſoin de repeter. L'Empereur *Claudius* effaça du blanc, ou roolle des iuges vn excellent perſonnage, & premier de la prouince de Grece, parce qu'il eſtoit ignorant du langage Latin, & le reduiſit en peregrinité, *Suetonio teſte* : comme auſſi il oſta le droict de la cité à vn Ambaſſadeur des Lyciens, qui eſtoit d'origine Lycien, mais né à Rome, parce qu'il n'entendoit la langue Latine, ainſi qu'eſcrit Dion. A Rome où eſtoient les Preteurs, ils deuoient faire & interpoſer leurs ordonnances & decrets en Latin, *l. decreta 45. D. de reiudic.* Et parce que l'Empire Romain s'eſtendoit en pluſieurs Prouinces, où la langue Grecque eſtoit en vſage, les Empereurs eſcriuans au Proconſul d'Aſie, ils ont ordonné que les iuges puiſſent donner & prononcer ſentences tant en langue Latine, que Grecque, *l. indices. 12. C. de ſentent. & interloc. omn. iud.* Et ainſi ſe doiuent entendre & concilier leſdites loix.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 35.

II.

LEs verifications de nos Cours de Parlement, ſur nos Edicts, Ordonnances, ou lettres patentes & reſponſes ſur requeſtes, ſeront faites en langage François, & non en Latin : ce que voulons & entendons eſtre pareillement gardé par nos Procureurs generaux.

ARTICLE 39.

III.

ORDONNONS 2 qu'en tous actes, regiſtres, inſtruments, contracts, ordonnances, Edicts, lettres tant patentes, que miſſiues, & toute eſcriture priuee, l'annee commence d'oreſnauant, & ſoit comptee du premier iour de Ianuier.

2 Ie ne veux m'arreſter à diſcourir de la diuerſité des ans, comme les peuples les ont diuerſement commencez : ſeulement ie diray que l'an Romain, comme il eſt receu en l'Egliſe Catholique, a touſiours commencé du mois de Ianuier, le plus proche de la naiſſance du Fils de Dieu, & auquel il a eſté porté au temple, & circoncis, pour commencer d'accomplir la loy Iudaïque, qui en luy deuoit prendre fin : ainſi que le demonſtre *computus Romanus*, que nous diſons compot Romain : & pluſieurs autres peuples auroient ſuiuy ceſte couſtume : mais en France l'an prenoit cy-deuant commencement de Paſques, & eſtoit marqué au cierge benit. En quoy ſe ſeroit trouué de la confuſion, tant parce qu'en vn meſme mois ſe trouuoient deux annees, l'vne deuant, & l'autre apres Paſques : que pour les traittez, commerces, & negotiations auec les eſtrangers. Ce qui a eſté cauſe de faire remettre en France l'an au premier iour de Ianuier. Et depuis ſuiuant la Bulle du Pape Gregoire XIII. de l'an 1581. du 6. des Kalend. du mois de Mars, le Roy Henry III. par ſes patentes à Paris, du 3. Nouembre, 1582. a fait retrancher dix iours de l'an, & ordonné le 10. iour du mois de Decembre eſtre tenu & nombré le 20. C'eſt la correction d'*Aloiſius Lilius*, pretendant remettre l'an, & les equinoxes à la forme qu'ils eſtoient au temps du premier Concile de Nice, dont ie ne veux diſputer apres tant de doctes Mathematiciens.

FIN DV SIXIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE SEPTIESME

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DE L'INSTRVCTION DES PROCEZ CRIMINELS, ET PVNITION DES CRIMES.

TILTRE PREMIER.

Du deuoir des Juges à la recherche & punition des crimes.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 35.

I.

NOS officiers, [1] chacun en leur destroict, & territoire, s'informeront des gens mal viuans, commettans forces, violences, & autres crimes, & delicts, & contre iceux procederont, sans acception de personnes, par adiournemens personnels, prinses de corps, si apprehendez peuuent estre: sinon, [2] par adiournemens à ban, & saisie de leurs biens en nostre main, par bon & loyal inuentaire: en commettant au regime d'iceux personnages gens de bien, resseans & soluables, à la charge d'en rendre compte & reliqua quand, & à qui il appartiendra. Et les adiournemens parfaicts, & defauts sur iceux obtenus, procederont au iugement desdicts defaillans, soit par confiscation de biens, bannissement de nostre Royaume, condamnation capitale, soit par figure, ou autre moyens exemplaires, selon qu'ils trouueront les cas estre disposez: dont ils feront registre & procez verbal: & iceluy apporteront, ou enuoyeront vne fois l'an à nostre Procureur general. Et où ils seront trouuez negligens, ou fauorisans lesdits delinquans, ou complices, en seront punis par suspension, ou priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires.

1 Ce qui est traicté aux tiltres precedens, appartient aux matieres ciuiles: & le present tiltre est du tout pour les criminels. *Omnia iudicia, inquit Cicero pro Cæcinna, aut distrahendarum controuersiarum, aut puniendorum maleficiorum causa reperta sunt: quorum alterum leuius est, propterea quòd minus lædit, & persæpe disceptatore domestico diiudicatur: alterum est vehementissimum, quod & ad grauiores res pertinet, & non honorariam operam amici, sed seueritatem iudicis ac vim requirit.* Platon aux liures des loix elegamment enseigne estre necessaire pour maintenir vn Estat, de punir les meschans & ceux qui commettent crimes, selon la qualité d'iceux: à sçauoir pour les moindres delicts, de peines moyennes & plus douces, afin que par icelles ils soient faicts ou meilleurs, ou moins meschans: & quant aux crimes plus grands, estans ceux qui les ont commis incurables, du dernier supplice: laquelle peine profite doublement aux autres. Car par leur exemple les autres ont le peché en terreur, & en sont destournez, & la cité est purgee & nettoyee des meschans, desquels la mauuaise vie est vne dangereuse contagion à toute la cité. Les Magistrats donc comme les bons medecins doiuent promptement obuier & remedier à telles corruptions, & reprimer dés le commencement les crimes. *Melius est enim, inquit Cassiodorus lib. 6. variar. epist. 21. in ipsis cunabulis adhuc mollia reprimere, quàm indurata crimina vindicare.* Mais si les crimes sont desia endurcis, les Magistrats se doiuent opposer à iceux, & par tous moyens exterminer ceux, qui troublent le repos public. C'est pourquoy en toutes republiques bien instituees, entre lesquelles ie nombre celles d'Athenes, de Rome, de Venise, encores qu'elles ayent esté differentes en establissemens, & en tous autres Estats bien policez, y auroit eu des Magistrats & iuges ordonnez pour la recherche, cognoissance & punition des crimes. A Rome du commencement que c'estoit au peuple de iuger des causes capitales, il commettoit des Questeurs pour en cognoistre, *qui Quæstores parricidi, vel parricidij dicebantur, & eorum meminit lex XII. tabul. l. 2. D. de origin. iuris & Festus. Et ea mihi videtur fuisse lex XII. tab. Si quis hominem liberum sciens dolo malo mort duit, parricida esto, & qui de eius capite quærant à populo Quæstores parricidi creantor.* Et apres que Sylla eust constitué & faict perpetuelles les questions publiques pour les crimes, quatre nouueaux Preteurs auroient esté creez pour en cognoistre. Depuis le Prefect de la ville a eu la cognoissance des crimes, *l. 1. D. de offic. præfecti vrbi.* comme aussi aux prouinces les Pro-

Source : BIU Cujas

consuls & Presidents. Et Vlpian escrit *l.* 13. D. *de offic. Præsidis*, ce qui conuient bien à cet article: *Congruit bono & graui Præsidi curare, vt pacata atque quieta prouincia sit, quam regit, quod non difficilè obtinebit, si sollicitè agat, vt malis hominibus prouincia careat, eósque conquirat.* I'ay en autre liure escrit des Iuges criminels de France, & la difference qui est en l'instruction des procez criminels qui se font à present en France, de l'ordre & forme qu'on obseruoit à Rome: & mesmement celle qui estoit entre les delicts priuez qui se poursuiuoient par action, & les crimes publics, pour lesquels on intentoit accusation auec inscription: mais en France les vns & les autres sont poursuiuis par voye criminelle, appellee aussi extraordinaire.

2 Par le droict Romain en crimes les absens ne pouuoient estre condamnez, principalement de peines capitales, ains seulement de pecunieres & de celles qui emportent infamie & iusques à relegation, qui est banniſſement à temps, *l. absentem.* D. *de pœnis l.* 1. D. *de requiren. nec absen. damnand. l. absentem.* 6. C. *de accusation. l. si quondam.* 15. *C. ad leg. Iul. de adul.* Cicero 3. *in Verrem.* Ce qu'on entend quand ils se sont absentez deuant l'accusation formee, car apres icelle instituee, qu'on dit *cognitione susceptâ, siue lite contestatâ*, iceux seront receus *inter reos*, c'est à dire declarez estre criminels, & l'accusation se paracheuera, *l. inter.* 10. D. *de public. iudic. l. adulterum* 13. C. *ad leg. Iul. de adulter. Cuiacius lib.* 20. *obseru. cap.* 21. Nous en auons vn exemple en Tite-Liue *lib.* 31. *de iudicio M. Postumij publicani. Si M. Postumius ante Calend. Maias nõ prodisset, neque excusatus esset, videri eum in exilio esse, bonaque eius venire, ipsi aqua & igni placere interdici.* Par le droict François le procez peut estre faict aux absens criminels, & apres les bans & publications estre procedé à l'instruction & iugement, & execution de peine, mesmement de mort par figure. La publication qui se faict par les trois briefs iours est prinse *ex d. l. inter.* encores que la forme qui estoit obseruee à Rome d'appeller par trois iours l'absent, ne soit du tout suiuie en France, *vt scribit Cuiacius lib.* 20. *cap.* 11. parce que telle publication & euocation se faisoit par la voix du crieur, de nundines, de neuf iours en neuf iours qu'on tenoit les marchez, où se faisoient autres denonciations dont la loy des XII. tables fait mention, & on peut voir *Macrobius lib.* 1. *Saturnal.* & autres qui en ont escrit.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 64. HENRY III. és Estats de Blois, art. 184.

II.

ENIOIGNONS à tous nos iuges, & des hauts iusticiers, informer en personne, promptement & diligemment, sans diuertir à autres actes, des crimes & delicts qui seront venus à leur cognoissance: sans attendre plaintes des parties ciuiles interessees, ny les contraindre à se rendre parties, & à faire les frais neccessaires, si volontairement ils ne les offrent, & veulent faire: à peine de priuation de leurs offices, en cas de negligence ou conniuence, & de tous despens, dommages & interests des parties interessees.

III.

LEVR enioignons aussi faire procez verbal des plaintes & denonciations qui leur auront esté faictes des crimes & delicts commis en leur ressort. Et afin de cognoistre quel deuoir & diligence ils y auront faict, enioignons à nos preuost, chastellains, & tous autres iuges inferieurs, d'enuoyer aux baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans, le roolle des procez criminels qu'ils auront iugé: & lesdits baillifs & seneschaux enuoyer semblable roolle à nos Cours de Parlemens, & procureurs generaux en icelles. Lesquels & leurs substituts en chacun siege, & semblablement les procureurs fiscaux des seigneurs, seront tenus, aux peines que dessus, faire diligente poursuite & recerche desdicts crimes, sans attendre qu'il y ait instigateur, denonciateur, ou partie ciuile.

3 Les iuges pour faire les recerches des crimes, & instruction des procez criminels, d'office & sans requeste, plainte ou denonciation de partie, ne doiuent pourtant estre reputez accusateurs: par ce que ce qu'ils font, est pour la cause publique, de laquelle touſiours le Procureur du Roy ou fiscal est partie demanderesse & accusatrice: & que le soing du repos public les y inuite, dont *Constantinus Imperator l.* 1. C. *de custod. reo. in quacunque causa, inquit, reo exhibito sine accusator existat, siue reum publicæ solicitudinis cura perduxerit.* Les termes desquels vse l'ordonnance, sont à remarquer: l'instigateur se peut prendre generalement & pour celuy qui seulement se plaint, sans se rendre partie ne faire les frais, *sed tantum exhortatur: & sic accipitur in l.* 20. D. *de his qui notant. infam* & pour celuy qui instruit l'accusation, donnant des preuues, & poursuiuant l'instruction du procez, *vt in l.* 1. §. *ad S. C Turpilianum.* En France il y a des complaignans, denonciateurs ou parties ciuiles en crimes: les complaignans sont ceux, qui font seulement plainte à iustice, se rapportans à icelle de faire telle poursuite & punition du crime qu'elle verra estre à faire, sans se vouloir rendre parties, ne faire les frais. Car dautant que la vraye partie criminelle est le Procureur du Roy ou fiscal, qui poursuit la vengeance publique & punition du crime, il ne se rend partie qui ne veut pour son interest & reparation ciuile, & ne peut estre contrainct à faire les frais: sinon que la grauité du crime meslee de quelques circonstances incite les iuges à l'ordonner contre les heritiers: comme fit la Cour en la cause de l'homicide de la femme de Bobé bailly de Coulommiers, fille de feu M. du Moulin, & de ses enfans. Le mot de denonciateur ou delateur est prins diuersement par les autheurs Romains: & anciennement du temps de la Republique la delation se prenoit pour l'entree ou premiere partie de l'accusation, *vnde dicebatur reum, vel rei nomen deferre, vt constat ex Plauto Aulular. Cicerone epist ad Q. Frat. act. in Verrem, oratio. pro Murena, epist. Cælij 9. lib. 8. epistol. Cicer. ad Familiar. Quinctilia. declamat.* 249 & 287. & de quelques textes du droict Romain, *l. libellorum. D. de accusat. & al.* Mais depuis sous les Empereurs les delateurs ou denonciateurs ont esté appellez ceux, qui estoient, comme dit *Harmenopulus lib.* 1. *tit.* 4. causes & autheurs de descouurir quelque negoce ou affaire, qui estoit auparauant incognuë, & par leur moyen seroit venuë à cognoissance. Du commencement ils deferoient seulement les biens vacans, caducs, commis, ou confisquez au fisc, les tacites fidecommis, tresors & autres semblables: mais depuis ils auroient deferé les crimes: tellement que *delator definitur, qui neque suam neque suorum iniuriam exequitur: sed vel quæstus gratiâ præmijve consequendi causa vel vindictæ publicæ studio, nocentiũ nomina defert, vel fisco quæsita bona nuntiat, l.* 2. §. *Senatus l.* 4. 15. 18. §. 1. *l.* 23. 24. *& l.* 29. *D. de iure fisci.* ils deuoient prouuer ce qu'ils deferoient, autrement ils estoient punis. Mais combien ils auroient esté pernicieux & odieux, *Suetonius in Vespas. & Domitia. Martialis, Plinius in Panegyrico ad Traianum, Tacitus & alij testantur, d. l.* 2. *D. de iure fisci. l.* 3. C. *de iniur. l.* 2. C. *Theod. de delator. & tit.* C. *Inst. eo tit.* En France les denonciateurs sont tolerez, comme nous auons veu aux recerches des vsures, & sont comme parties, fournissans les frais du procez, ausquels les despens d'iceluy sont adiugez, si leur denonciation paruient à sentence, sans toutesfois reparation: en quoy ils sont differents des parties: aussi sont-ils condamnez és despens, dommages & interests, si leur denonciation est trouuee calomnieuse, & en autres peines plus grandes, *l. omnes iudices. C. de delat. & l.* 2. 3. & 4. *C. Theo. de petito. & vltro dat. & delat.* Ils ne sont toutesfois receuables à poursuiure ny appeller, ains le Procureur du Roy, ou fiscal: iugé par arrest à la Tournelle, du 3. Septembre, 1583. Les parties sont ceux qui pour leur iniure, ou interest priué intentent l'accusation, tendans à reparation honorable ou prouffitable: *quod cuique notum est.*

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1498. art. 131. FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 139. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 64. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 184.

IIII.

ENIOIGNONS à tous nos iuges, qu'ils ayent à diligemment vacquer 4 & proceder à la confection des procez criminels, preallablement & auant toutes autres choſes, ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs offices, & autres amendes arbitraires, où ils feront le contraire: dont nous chargeons l'honneur & conſcience de nos Cours ſouueraines.

4 *Cùm Reipublicæ maximè interſit prouinciam malis hominibus purgari, d. l. congruit.* D. *de offic. præſid. atque maleficia puniri, l. ita vulneratus.* D. *ad leg. Acquil.* Les magiſtrats & iuges doiuent principalement vacquer & proceder à la punition des crimes. *Vt medici, inquit Cicero in Vatinium, membrum ſæpè putrefactum incidunt, atque in totum eradicant, ne aliam corporis partem labefactare aut corrumpere poſſit: ſic neceſſe eſt, ſi rempublicam ſaluam eſſe volumus, vt perditiſſimos homines ex vrbe penitus extirpemus, ne corruptus integro, violatus caſto labem infringat.*

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 30.

V.

LES hauts iuſticiers 5 qui ſouffriront ports d'armes, forces, ou violences eſtre faictes en leurs iuſtices, & n'en feront pourſuite, ſeront priuez de leurs iuſtices: s'ils eſtoiẽt complices ou fauteurs, ſeront punis des peines impoſees aux coulpables. Et quant aux iuges, procureurs & officiers de nous, ou deſdits hauts iuſticiers, ſeront pour leur negligence de la pourſuite & punition deſdicts crimes, priuez de leurs eſtats: leſquels declarons, audit cas, vacquans, pour y eſtre pourueu d'autres en leur lieu.

5 Du crime des ports d'armes & aſſemblees illicites ſera traicté au liure enſuiuant, tit. 7. Mais ceſt article ſert ſeulement pour admoneſter & inciter les ſeigneurs haults iuſticiers, leurs iuges & officiers, & pareillement ceux du Roy à empeſcher les ports d'armes, forces ou violences. Et à ce propos on peut bien alleguer ce que dit *Caſſiodorus lib. 9. epiſt. 18. Iudices igitur competentes, ad quos poteſt admiſſum facinus pertinere, ſi innaſorem cùm poſſint amouere pertulerint, tenere preſumpta, & adepti cinguli honore priuentur, & fiſco noſtro tantum fiant obnoxij, quantum præſumptor potuiſſet addici: in auctoribus tamen facinoris manentibus conſtitutis.*

TILTRE DEVXIESME.

De la competence des iuges, pour la cognoiſſance & iuriſdiction ordinaire des crimes.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 19. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 35. HENRY III. 1585.

I.

VOVLONS que la cognoiſſance 1 des delicts appartienne aux iuges des lieux où ils auront eſté commis, nonobſtant que le delinquant ne ſoit prins en flagrant delict, & qu'il ſoit domicilié & demeurant en autre iuriſdiction: ſera tenu le iuge du domicile, renuoyer le delinquant au lieu du delict, s'il en eſt requis.

1 On a autresfois tenu en France, qu'en delicts communs le delinquant deuoit eſtre renuoyé pardeuant le iuge de ſon domicile, ſous pretexte que les iuſtices ſont domaniales, & que le domicile rend l'habitant iuſticiable du iuge ou du ſeigneur, dans la iuriſdiction ou territoire duquel il eſt demeurant. Mais parce que les differends d'entre les iuges du delict & du domicile eſtoient ſouuent cauſe du retardement de la punition des crimes a eſté bien aduiſé de reſtablir le droict Romain, auquel l'ancien François eſtoit conforme, & attribuer la cognoiſſance des delicts aux iuges des lieux, où ils auront eſté commis: d'autant que les teſmoings eſtans aux lieux meſmes, les procez ſe pourront plus promptement faire & à moindres frais. *l. 1. C. vbi de crim. agi opor. nouel. 69. vnde ſumpta auth. qua in prouincia.* Ce qui a lieu non ſeulement pour les habitans des villes, bourgs & villages, viuãs de condition ciuile, ains auſſi pour le regard des gens de guerre & ceux qui s'en pretendent de la qualité, comme les ſalpeſtiers: car ils ſont tous ſous la puiſſance du gouuerneur, bailly ou ſeneſchal, qui eſt *præſes & rector prouincia*, du lieu où ils ont delinqué, ou ceux de leurs compagnies, *l. 1. C. vbi Senato. vel clariſſ. l. 7. §. pen. & l. vlt.* D. *de accuſat. l. 3.* D. *de re milit. l. 1. C. ad leg. Cornel. de ſicar. nouel. 2. Theodoſij, de annota. militan. fori præſcript.* Car ſi le renuoy eſtoit octroyé à ceux des compagnies qui commettoient des crimes, abus & extorſions au pays, ſeroit renforcer leur audace, & oſter le moyen au pauure habitant d'en pouuoir faire la pourſuite, & auoir iuſtice, *veteres quoque leges, inquit Theodoſius, fori præſcriptionibus delicta ſubtrahere, nec pati aliquem, qui quid in prouincia aliqua criminosè commiſerit, eis ſe præſcriptionibus defendere.* L'ordonnance a bien adiouſté ceſte clauſe, *nonobſtant que le delinquant ne ſoit prins en flagrãt delict*, pour oſter la diſpute qui euſt peu aduenir ſur l'interpretation d'icelle. Nous liſons d'Oliuier de Mets & ſes complices, leſquels ayans tué le frere du Duc de Bretagne & eſtans ſauuez en France à Marcouſſis lez Montlehery, furent trouuez & ramenez en Bretagne par les gens du Duc, auquel le Roy les fit reintegrer au lieu, d'où ils auoient eſté tirez: & apres ſur ſa requeſte le Roy les luy renuoya, & permit à ſes officiers de les emmener & tranſporter, ce qui aduint en l'an 1449. Ie laiſſe pluſieurs exemples des eſtrangers qui ont eſté punis au pays & par les luges des lieux, où ils auoient delinqué. Toutesfois la definition de ceſte ordonnance n'eſt generale: car meſſieurs du Parlement n'y ſont compris, *de quorum capite non niſi in Senatu cognoſci & iudicari poteſt*: ny les Eccleſiaſtiques en tous crimes, ny autres que leurs qualitez &

Source : BIU Cujas

dignitez rendent priuilegez, pour decliner la iurisdiction des iuges des lieux. Aussi il y a des crimes, desquels la cognoissance n'appartient à tous iuges, comme sont les cas priuilegez, desquels les baillifs & seneschaux ou leurs lieutenans peuuent cognoistre, priuatiuement aux autres iuges : comme les crimes de leze Maiesté, faulse monnoye, les seditions & emotions populaires, & autres dont i'ay escrit ailleurs. C'est pourquoy on dit que le crime demonstre la competence ou incompetence du iuge : & est bien requis de l'obseruer, quand il conuient faire le procez aux Ecclesiastiques constituez és ordres sacrez : dautant qu'il y a des crimes, desquels l'offense est reputee legere, *vt concubinatus*, dont le iuge d'Eglise aura seul la cognoissance, & d'autres plus griefs, atroces & priuilegez dont les iuges d'Eglise & lay cognoistront ensemblement, ainsi que i'ay en vn autre tiltre plus amplement discouru.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, 1560. art. 84. & 115.

II.

TOVS salpestiers seront iusticiables de nos iuges ordinaires : pour proceder contre eux, s'ils abusent en leur charge.

III.

TOVS [2] capitaines & chefs de bande de gens de pied, & de nos ordonnances, seront responsables pardeuant nos iuges ordinaires des lieux, des fautes, abus, & extorsions qui seront faictes par leurs compagnies.

2 La raison de cet article est fondee sur la discipline militaire que le capitaine doit faire garder à ses soldats, afin d'estre bien obeï, & les rendre prompts au combat, quand il en sera besoin. Ils ne doiuent permettre aux soldats, *esse possessoribus insolentes, vt ait Cassiodorus lib. 6. epist. 23. & lib. 7. epist. 4.* & si les soldats font des fautes & extorsions, elles sont imputees aux capitaines, pour ne les auoir bien conduits & disciplinez : *dicebat enim Clearchus, teste Valerio lib. 2. cap. 7. à militibus Imperatorem potius quàm hostem metus debere. Indulgentiam verò & largitionem in exercitu perniciosam esse ostendit Cæsar lib. 3. bello. ciuil.* De telles fautes & extorsions sont les vrais iuges, les baillifs & seneschaux ds prouinces ou leurs lieutenans, *vt constat ex Cassiodoro lib. 1. epist. 11. l. 3. D. de re milit. l. vlt. C. eo tit.*

TILTRE TROISIESME.

Des informations & decrets.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 203.

I.

ENIOIGNONS à tous [1] enquesteurs, commissaires, huissiers & sergens, d'examiner les tesmoings, qui seront ouys és informations, sur la pleine verité du faict dont sera question, tant de ce qui concernera la charge, que descharge des accusez.

1 I'ay monstré cy-dessus en autres tiltres qu'en Athenes & à Rome, seulement les crimes publics se poursuiuoient par accusation, & les priuez par action : & que la forme de l'accusation estoit telle, que celuy qu'aucun vouloit accuser deuoit premierement estre appellé pardeuant le Preteur ou Magistrat, où l'accusateur le deferoit, & requeroit iceluy estre receu entre les criminels, *postulabat vt eius nomen reciperetur inter reos : vnde dicebatur reum vel nomen rei deferri, quod adnotauit ex Calio epist. 9. lib. 8. epist. Cicer. ad famil. Quinctiliano declam. 287. Senecâ varius in locis, atque ex ipso Cicerone act. 4. in Verrem, & aliis* : ce que nous pouuons dire en François, qu'il requeroit luy estre permis d'accuser. Estans venus pardeuant le Preteur celuy qui vouloit accuser, & celuy duquel le nom estoit deferé, c'est à dire contre lequel le libelle de l'accusation estoit proposé, auec la souscription de l'accusateur, *vt constat ex l. libellorum. D. de accusat. Apuleio apolog. 2. & aliis auctoribus*, si le Preteur ordonnoit que celuy qui estoit deferé, seroit receu entre les criminels, *sic ego reos interpretor, dicebatur reus fieri, vt scribit Asconius* : & lors l'accusateur demandoit au Magistrat temps pour instruire l'accusation, cercher tesmoings, les adiourner, faire ouyr & examiner iceux, saisir & seeller les papiers, lettres, tablettes, & registres, & faire autres preparatoires pour l'instruction de l'accusation : & les tesmoings estoient ouys & examinez tant par iceluy *qui erat iudex quæstionis*, que par les parties & leurs orateurs. Et apres au iour assigné l'accusateur & le criminel estoient appellez par la voix du crieur, pour estre ouys deuant le Preteur auec les iuges, qui estoient esleus par sort, & auoient faict le serment. La coustume estoit que les orateurs vsoient d'vne oraison continuë, faisans pause quand il conuenoit lire quelques depositions de tesmoings, tesmoignages ou attestations, decrets, lettres, papiers & autres instrumens & pieces seruans à la cause : comme font foy les oraisons de Demosthene, & autres Orateurs Grecs, aucunes de Ciceron, les Apologies d'Apulee, si elles estoient bien restituees, & autres. Il est vray qu'*Asconius* escrit que Ciceron en l'accusation contre *Verres*, n'auoit vsé de la forme accoustumee, *sed orationem longam prætermisit, ne in criminibus declamatione cumulandis tempus absumeret, sed tantummodò citauit testes ad vnumquodque crimen expositum, & eos Hortensio interrogandos dedit.* Autresfois en France les accusations publiques estoient vsitees, & les annales & histoires Françoises en rendent tesmoignages : aussi en font foy les vieux practiciens, mesmement celuy que i'ay escript à la main : lequel parlant des matieres criminelles dit qu'elles se peuuent poursuiure par trois manieres : à sçauoir par doleance ou plainte de partie ou delateur, par present mesfaict, ou par information que faict le iuge par office sur la fame & renommee du malfaicteur : ce qui n'est gueres different de ce qu'en escrit Boutiller liure 1. de la Somme rural. Et apres que l'accusé auoit esté interrogé, s'il desnioit & qu'il y eust preuue de la plainte, ou apparust du mesfaict, il estoit selon la qualité des crimes, & de la preuue qu'il y en auoit, ou mis à peine de question, ou condamné de mort, ou mis en enqueste. Ces practiciens ne font mention de recollemens & confrontations, mais le mien dit ces mots, *en plaids le mesfaict se cognoist & se chastie par loy.* Depuis les procés criminels se sont faicts secrettement, mesmes auparauant l'ordonnance de l'an 1539. & n'en faut reputer l'inuenteur le Chancelier Poyet : car nous auons assez d'exemples des proces faits par la forme prescripte par ladicte ordonnance, auparauant icelle. Le fondement des procés criminels est l'information, laquelle certainement és crimes plus grands & atroces, se doit faire par les iuges, ou enquesteurs bien entendus. Car plusieurs circonstances sont à considerer, quand on informe, lesquelles aussi les iuges doiuent bien & religieusement peser, quand ils iugent. Et si celuy qui a fait l'information ne les a bien re-

Source : BIU Cujas

marquees, il pourra eſtre cauſe ou que le crime ne ſera ſuffiſamment verifié, & ceux qui l'auront commis, pleinement chargez & attaincts; ou que la iuſtification de l'innocent ne ſe pourra cognoiſtre. Celuy qui informe, encores que ſoit à la requeſte d'vne partie, doit comme le iuge qui inſtruict & iuge vn procés, ſe rendre neutre, ſans s'incliner en la faueur ou hayne de l'vne ou de l'autre partie : ains ſeulement s'enquerir de la pleine verité du faict, tant de ce qui concerne la charge que la deſcharge de l'accuſé. Le dire de *B. Hilarius*, *Circunſtantiæ illuminant dicta*, a bien lieu en l'inquiſition des teſmoings, tant pour ſçauoir ſi le crime a eſté cõmis, par qui, pour quelle cauſe : que pour remarquer la qualité & mœurs des perſonnes, & de l'accuſateur & accuſé, le lieu, le temps, les moyens, & ſi les teſmoings en depoſent pour auoir veu, ou pour auoir ouy, & cõment, ſi par certitude ou autrement : toutes ces circonſtances & autres que celuy qui informe, peut apporter de luy-meſme, aydent grandement à la cognoiſſance de la verité du faict : dont i'ay traicté plus amplement au grand Couſtumier, en la Somme rural, & practique de Liſet, & pareillement Imbert & autres.

LOYS XII. 1498. art. 98. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 16. HENRY III. 1585.

II.

ENIOIGNONS à nos Iuges qu'en toute diligence ils prennent deuers eux les informations faictes des crimes commis en leurs deſtroicts, 2 afin de decerner ſur icelles (ouys nos Aduocats & Procureurs) prinſe de corps, ou adiournement perſonel : ſelon que le cas le requerra.

2 Comme les crimes ſont differens, & qu'il y a difference des qualitez des perſonnes qui les commettent; auſſi les iuges decretent diuerſement les informations ou de prinſe de corps, ou d'adiournement perſonnel : & ne leur eſt permis en decretant adiournement perſonel, de retenir *in mente*, qu'en comparoiſſant par l'adiourné il ſera retenu priſonnier. Car la difference eſt grande entre leſdits decrets : parce que l'adiourné à comparoir en perſonne, encores qu'il ſoit clerc & perſonne Eccleſiaſtique, doit comparoir, auant que decliner, demander renuoy ou recuſer : & s'il appelloit du decret ſans auoir comparu, *il ſeroit declaré non receuable* : mais celuy contre lequel y a decret de prinſe de corps, en peut appeller à toutes fins, ſoit comme de iuge incompetent, ou par faute de charges : d'autant qu'il y a plus de rigueur en la priſon : toutesfois pour eſtre ouy en cauſe d'appel, il ſe doit rendre priſonnier, comme il eſt contenu au tiltre ou ſuiuant.

III.

AVCVN en matiere criminelle ne ſera adiourné à comparoir en perſonne, à la requeſte de noſtre Procureur, ſinon qu'il y ait decret de iuge.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 145.

IIII.

SI toſt que la plainte des crimes, excés & malefices aura eſté faite aux iuges, ou qu'ils en auront autrement eſté aduertis, ils en informeront, ou feront informer, bien, & diligẽment, pour incontinent apres l'information faicte & communiquee à noſtre Procureur, & veuës ſes concluſions (qu'il ſera promptement tenu mettre au bas deſdictes informations, ſans aucun ſalaire en prendre) eſtre decerné par le iuge, telle prouiſion de iuſtice qu'il verra eſtre à faire, ſelon l'exigence du cas.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. art. 10.

V.

DEFENDONS à tous Iuges Preſidiaux, & autres iuſticiers, en decernant adiournemens perſonels, faire tenir *in mente*, qu'en comparoiſſant, les adiournez ſeront retenus priſonniers.

TILTRE QVATRIESME.

De l'execution des decrets.

PHILIPPE VI. 1328. HENRY III. 1586.

I.

DEFENDONS 1 à nos iuges, & tous officiers & miniſtres de iuſtice, de prendre au corps, ſaiſir & arreſter aucun, pour quelque crime que ce ſoit, s'il n'y a informatiõ precedente & decret, ſi ce n'eſt qu'il ſoit prins en flagrãt delict ou à la clameur publique.

1 C'eſt choſe trop rigoureuſe de commencer le procez criminel par la capture de celuy qu'on accuſe, & à Rome ny en Athenes on n'auoit accouſtumé d'empriſonner le criminel, ſinon quand il eſtoit condamné, ains le laiſſoit en liberté, durant la pourſuite qui ſe faiſoit contre luy : excepté aux crimes de coniuration, trahiſon & autres concernans l'Eſtat : & quelquesfois par le commandement extraordinaire des Magiſtrats : comme nous liſons en Tite Liue & autres, les Tribuns du plebe *ſæpè prehendi & in vincula duci iuſsiſſe. Suetonius & Agellius teſtantur Cæſarem, qui tùm Conſul erat, iuſsiſſe Catonem in carcerem duci. Valerius Maximus* auſſi en produit des exemples. A Rome y auoit diuerſité de gardes, à ſçauoir la priſon, qu'on diſoit autrement *vincula*, la garde militaire, quand aucun eſtoit baillé en garde à quelques gẽs de guerre,

Source : BIU Cujas

la garde libre des hommes honorables, qui estoient baillez en garde à quelque Magistrat, ou Senateur: *quemadmodum ex Sallustio in coniuratione Catilinæ, Cicerone in Bruto, Dione & alijs obseruauit præstantissimus Lipsius ad Tacitum lib. 6.* L'autre garde estoit aux cautions & fideiussеurs, *quod etiam ipse ostendit ex Tacito lib. 5. Suetonio in Vitellio, cap. 2. & Symmacho lib. 1. epistol.* Mais pour parler du temps des Empereurs, les accusez de crimes publics *causam ex vinculis dicebant*, on leur faisoit leur procez tous prisonniers, & prisonniers estroictement liez, *vt constat ex l. lege Cornelia. D. ad S. C. Sillanian. l. carceri 8. & l. in eos 13. D. de custod. & exhib. reor. Arriano in dissertat. Epicteti, lib. 1. cap. 1. 18. 19. & 29. & alijs auctoribus.* toutesfois ils estoiẽt quelquesfois mis en la garde des gens-d'armes, ou des fideiussеurs, ou d'eux-mesmes, *l. 1. & l. Diuus. D. eo. tit.* En France on vse bien outre la prison, de la garde entre les mains d'vn huissier ou sergent, de l'eslargissement ou garde à caution & fideiussеur, ou à sa caution iuratoire. Pour reuenir à nostre texte, vn emprisonnement ne se doit faire, sans decret decerné sur charges & informations, & le iuge qui l'auroit faict, seroit bien intimé en son nom, comme a esté iugé par arrest du 21. Iuillet, 1584. encores qu'il eust mandement du gouuerneur general de la prouince, comme i'ay veu iuger à la Tournelle, contre le preuost des Mareschaux de Meaux, du mois de Decembre, 1564. mesmement sur le rapport simple d'vn sergent ou ne peut decreter prinse de corps, ains seulement adiournement personnel, par arrest du 21. Ianuier 1577. Il y a deux exceptions à sçauoir du flagrant delict, *quia tùm quilibet miles est, vt ait Tertullianus*, & de la clameur populaire. Car la flagrance du delict a force d'information: & conuient quelquesfois ceder à la clameur du peuple, pour euiter la fureur d'iceluy, qui souuent sans raison se laisse transporter de passion: & pour l'appaiser luy faut accorder quelque chose, comme l'emprisonnement de celuy contre lequel il est esmeu, pour refroidir sa fureur: toutesfois le iuge ne doit à l'acclamation du peuple ny condamner l'innocent, ny absoudre le criminel, *l. decurionum. 12. C. de pœnis.*

CHARLES VII. 1453. art. 13. FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Decembre, 1540. art. 4. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 18. HENRY III. 1585.

II.

SERA procedé, [2] à la capture de ceux contre lesquels y aura decret de prinse de corps, nonobstant toutes appellations qu'ils pourroient interiecter, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence des iuges.

2 Le decret ne sert de rien, s'il n'est mis à execution, car d'icelle depend la force du decret, & partant le sergent executeur d'vn decret de prinse de corps ne doit differer la capture, pour quelques appellations qui soient interiectees, encores qu'elles fussent fondees sur incompetence: parce que le sergent ne doit prendre cognoissance de cause, ains seulement executer le decret, duquel il est chargé: ce qu'il doit faire ciuilement, sans violence iniurieuse: car si pour l'appel il laissoit aller le prisonnier, il seroit tenu de le representer, par arrest du 4. Iuillet, en la Tournelle, 1556. & s'il se comportoit iniurieusement, comme de mettre la corde au col du prisonnier, il seroit en son nom condamné en reparation, par arrest du 5. Iuin, en la Tournelle, 1563. & deuroit estre intimé, & non la partie, par arrest du 3. Aoust, 1564. I'ay leu en l'annotation de Guenois sur le chap. 5. du liure 3. d'Imbert, que par arrest donné à la Tournelle, le 26. iour de Nouembre, 1584. defenses ont esté faictes à tous sergens d'executer aucuns decrets de prinse de corps aux festes: mais ie ne voudrois estendre si generalement ledict arrest és crimes atroces.

III.

PAREILLEMENT sera procedé [3] à la confection de leurs procez, iusques à sentence diffinitiue exclusiuement, nonobstant aussi toutes appellations: si elles n'estoient fondees sur incompetence, ou recusation des iuges.

3 Ce qui est icy ordonné, est pour retrancher les fuites, cauillations & longueurs que les criminels inuentent par multiplicité d'appellations, pour empescher l'instruction de leurs procez. Le Roy peut deleguer iuges, pour iuger sans appel, *vt Imperator ita poterat iudicem dare, ne liceret ab eo prouocari: & sæpissimè ita à Diuo Marco iudices dati sunt, l. 1. D. à quib. appell. non licet.* & au droict canonic est souuent faicte mention des rescripts ayans clause, *remota appellatione. cap. 2. de mut. petit. cap. meminimus. 9. cap. pastoralis. 53. de appell. & alijs.* Mais l'ordonnance ne permet de passer outre que pour l'instruction, iusques à sentence diffinitiue exclusiuement: afin que le iuge duquel sont interiectees les appellations en haine d'icelles ne donne plus dure & griefue sentence. Aussi y a deux exceptions, à sçauoir de l'appel d'incompetence, & de la recusation: car l'appel d'incompetence rend controuerse la iurisdiction du iuge: & la recusation impugne sa personne, *Iniquitas Quæsitoris, inquit Ammianus, omni crimine grauior est.* Il est vray que la Cour en declarant les causes de recusatiõ friuoles & inadmissibles, renuoye quelquesfois l'appellant pardeuant le iuge duquel il auoit appellé, pour proceder nonobstant appellations ou recusations quelconques: mais c'est de la puissance d'vne Cour souueraine.

IIII.

ET au regard [4] des contumax & defaillans, sera contr'eux passé outre à l'instruction & iugement des contumaces, nonobstant appellations quelconques, ou recusations, iusques à ce qu'ils se soient representez à iustice, ou rendus en estat, en celle de nos Cours, en laquelle lesdictes appellations ressortiront.

4 Parce que les criminels doiuent obeyr à iustice, & se rendre en l'estat, pour alleguer de leurs bouches ce qu'ils pensent seruir à leur defense & iustification, s'ils sont contumax & defaillans de comparoir, en haine de leur contumace, qui est vn mespris & contemnement de iustice, le iuge ne doit auoir esgard à toutes les appellations ou recusations, qu'ils pourroient proposer par procureurs: car si telle voye estoit ouuerte, seroit donner vn prompt moyen aux criminels tant pour euiter la capture de leurs personnes, que la punition des crimes par eux commis.

V.

LES appellans de prinse de corps decretee sur informations faictes par nos Iuges, ne seront receus appellans, sinon apres qu'ils se seront rendus prisonniers és prisons des iuges qui auront decreté, ou du iuge d'appel. Et ne pourra le iuge d'appel retenir l'instruction & iugement en premiere instance: ains sera tenu en faire renuoy pardeuant le premier iuge, s'il n'y a cause legitime.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 166. HENRY III. 1585.

VI.

TOVTES 5 perſonnes, [a] contre leſquelles y aura prinſe de corps decernee ſur informations faictes des cas dont ils ſeront chargez & accuſez ſe pourront, quand ainſi ſera ordonné par le Iuge, prendre en franchiſe, & en lieux ſaincts & ſacrez : ſauf à les reintegrer, s'il y eſcheoit.

a François I. 1539. art. 166. Qu'il n'y aura lieu d'immunité pour debtes, n'autres matieres ciuiles, & ſe pourront toutes perſonnes prẽdre en franchiſe, & ſauf à les reintegrer, quand y aura prinſe de corps decernee à l'encontre d'eux ſur les informations faictes des cas, dont ils ſont chargez & accuſez, & qu'il ſoit ainſi ordonné par le iuge.

5 Les aſyles, que nous diſons franchiſes & immunitez, eſtoient anciennement tres-frequens, principalement entre les Grecs, aux temples & autels des faux dieux : & trois eſpeces de gens s'y refugioient, à ſçauoir les ſerfs, les debteurs chargez de debtes, & les malfaicteurs ſuſpects de crimes capitaux, comme ont eſcrit *Tacitus lib. 3. Annal. Plutarchus & alij.* Tacite recite les diſputes & contentions d'aucunes villes de Grece, pour les priuileges des aſyles, que Tibere renuoya au Senat : mais Suetone eſcrit *quòd ipſe aboleuit ius morémque aſylorum, quæ vſquam erant.* Et certainement les Grecs y auoient grand' reuerence, comme monſtra Ageſilaus à ceux qui s'eſtoient retirez au temple, apres la victoire qu'il auoit euë des Thebains, par le recit de Xenophon. En Iudee y auoit des aſyles, *teſte Ioſepho lib. 3. antiquit. Iudaic. & vt conſtat ex Exod. cap. 21. Num. cap. 35. Deuter. cap. 19.* comme auſſi en auroient eus les Romains, *quemadmodum Halicarnaſſ. lib. 2. Liuius lib. 35. B. Auguſtinus lib. 1. de ciuit. Dei, & alij plerique teſtantur.* & en eſt faicte mention *in l. quid ſit. 17. §. apud Labeonem. vbi multa de aſylu tradit Budæus. D. de adil. edict.* Qu'en pluſieurs Egliſes Chreſtiennes y ait eu des franchiſes, les hiſtoires Eccleſiaſtiques, & les anciens tiltres le teſmoignent : *imò videtur fuiſſe communeius, vt ij præſidium & ſecuritatem Eccleſiæ conſequantur, qui ad eam confugerint vexationis euitandæ cauſâ, ſiue ob reatum, ſiue ob debita, vt inde temerè abduci nequeant. l. 2. & 3. C. de his qui ad Eccleſ. confug. & C. Theod. eo. tit. ea. eos qui 87. diſt.* Ce qui a eſté auſſi obſerué en France, *vt ex Gregorio Turonenſi, Aimoino & alijs conſtat.* Mais les abus qui ſous tel pretexte ſe commettoient, ont eſté cauſe que les Rois de France, comme quelques Empereurs, auroient aboly la licence de tels lieux de franchiſe : & ſe trouuent des anciens arreſts, qui auoiẽt iugé l'immunité n'auoir lieu en certains cas. *Vide nouel. 17. & 128. ed. 2. & 13. Iuſtin capit. Caroli magni lib. 1. cap. 140. & lib. 3. cap. 26. & leg. Viſigothorum lib. 9. tit. 3. Caſſiodorus lib 3. epi. 47. meminit cuiuſdam, qui conſcius facti ſui cùm intra Eccleſiæ ſepta refugiſſet, Vulcaniæ inſulæ perpetua relegatione à Theodorico damnatus eſt. Vt & ſancto templo, inquit, reuerentiam habuiſſe videamur, nec vindictam criminoſus euadat in totum, qui innocenti non credidit eſſe parcendum.* On peut voir de ceſte matiere Imbert, Rebuff. & autres, qui en ont amplement eſcrit.

CHARLES VIII. 1493. art. 57. & 91. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. art. 10.

VII.

LES appellations des adiournemens perſonels decretez par les Iuges Royaux contre perſonnes demourans en leurs reſſorts & limites, ou pour delicts faicts & commis en & au dedans leurs reſſorts & limites, ne ſeront receuës, ſous ombre d'incompetence : ains telles appellations ſeront declarees non receuables : ſauf à tels adiournez, en comparoiſſant, à propoſer leurs declinatoires, & requerir leurs renuois. Et où ils ne cõparoiſtroient, pourront leſdits Iuges paſſer outre, nonobſtant icelles appellations.

TILTRE CINQVIESME.

De l'aide & confort que chacun doit preſter pour l'apprehenſion des delinquans.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1547.

I.

AFIN 1 que les meurtriers & aſſaſſinateurs, apres le delict faict, & commis, ſoit en villes, bourgs, bourgades, villages, ou ſur les champs, ne ſe puiſſent ſauuer, ne euader, ſans eſtre prins & apprehendez, pour en eſtre faict punition : Voulons que ceux qui auront veu & ſoudain entendu tels meurtres & aſſaſſinemens, aillent tout au meſme inſtant, ſi c'eſt en vne bonne ville, faire fermer la plus prochaine porte, & crient à haute voix publiquement, *A la porte, A la porte* : afin que chacun ſe mette en ſon deuoir d'aller faire fermer les autres portes de ladite ville, & y mettre guet, à quelque heure que ce ſoit : afin que le meurtrier & aſſaſſinateur ne puiſſe aucunement ſortir. Et lors ſera faicte deuë & entiere perquiſition & recerche par toutes les maiſons, Egliſes, franchiſes, & autres lieux de la ville, que beſoin ſera : pour ſe ſaiſir reaument & de faict deſdicts meurtriers & aſſaſſinateurs.

1 Ce tiltre, qui preſcript l'ordre d'arreſter, ſaiſir & apprehender les malfaicteurs, principalement ceux qui commettent les crimes plus atroces, eſt ſi ample, que de luy-meſme aſſez il s'explique, ſans qu'il ſoit beſoin de longues annotations. En Perſe & quelques autres nations eſtoit obſerué, comme encores les Turcs & pluſieurs autres peuples gardent inuiolablement, que ceux de la ville, bourg, ou village, où quelque meurtre & aſſaſſinat, ou autre grand crime auoit eſté commis, eſtoient tenus ſur peine rigoureuſe de pourſuiure le malfaicteur, iuſques hors leur territoire, & en aduertir les magiſtrats, officiers & principaux habitans du lieu, iuſques auquel ils l'auoient pourſuiuy, du crime commis, du malfaicteur qui l'auoit perpetré, de ſon nom s'ils le cognoiſſoient, de ſa ſtature, de ſes veſtemens & autres remarques, pour le cognoiſtre, afin de le pourſuiure & apprehender. *Iulius Clarus lib. 5. §. fin. pract. crim. quæſt. 29.* teſmoigne *in multis ciuitatibus & oppidis Italiæ extare ſtatuta, quæ conſtituunt præmium capientibus delinquentes : & è contrario in multis ciuitatibus extare ſtatuta, quòd villa teneatur capere malefactorem ſub certa pœna.* En Athenes contre ceux qui refuſoient de rendre les homici-

Source : BIU Cujas

des refugiez vers eux, *erat iudicium quod ἀνδροκτασίαν dicebatur*: & d'iceux on pouuoit apprehender iuſques à trois hommes: & ſi c'eſtoit vne ville qui les retint, on vſoit contre elle de coërtion de gages. *Demoſthenes legis meminit in orat. aduerſus Ariſtocratem.* Car la generale ſocieté qui doit eſtre entre les hommes, pour s'entr'aimer & conſeruer leurs ſemblables, introduict vn droict commun entr'eux, pour deſirer & pourſuiure la punition de ceux, qui s'efforcent par meurtres & autres meſchans actes de diſſoudre & violer ceſte ſocieté. Ce qui eſt encores plus conſiderable entre ceux qui ſont d'vn meſme pays, *& quos ciuilis neceſsitudo coniunxit; vt eleganter à Cicerone multis in locis traditum eſt. Et Plato lib. de repub. ſceleratos homines è republica tollendos, exterminandóſque oſtendit.* L'ordonnance parle de meurtres & aſſaſſinats, qu'hommes deſeſperez, *perditi, profligati & inſanabiles*, commettent, & veut qu'ils ſoient pourſuiuis au ſon de cloche & de tocqueſin, afin que tous y accourent, comme à vne ruine & cauſe commune. Meurtre eſt des cas priuilegiez, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, n'eſtant comprins en la conceſſion de la haute iuſtice qu'en fait le Roy, ains excepté comme le rapt, & l'incendie ou bruſlement. Les anciens arreſts portent *murtrum, raptus & incendium*, comme celuy de l'Egliſe de Carcaſſone, de l'an 1272. & le traicté de paix d'entre le Roy & l'Eueſque de Paris, de l'an 1270. Meurtre au ſtyl de Parlement, *tit. de alta, media & baſſa iuriſdictione*, eſt diſtingué du ſimple homicide, *& dicitur eſſe, quando homicidium factum eſt ſcienter, & penſatis inſidiis*, de guet à-pens: & ſous le terme de meurtre prins generalement on peut entendre l'aſſaſſinat & le vol: toutesfois l'aſſaſſinat s'entend proprement du meurtre commis ou entreprins par paction d'argent, *cap. 1. de homicid. lib. 6. Marcell. lib. 24.* parle d'vn *Malechus Podagaces nomine Philargus Saracenorum Aſſaſſinarum, famoſi nominis latro:* auſſi aucuns ont eſcrit que telle maniere de voleurs & aſſaſſinateurs ſont procedez des Perſes & Sarrazins, *Paulus Æmilius lib. 5. & alij.* I'ay dit entreprins, car encores qu'il ne ſoit executé, il eſt puniſſable de mort: & en iceluy a bien lieu ce que dit *Apulcius lib. 4. Florid. In maleficiis etiam cogitata ſcelera non perfecta vindicantur*: ce qui a eſté confirmé par arreſts de la Cour, portans peine de mort, contre tels aſſaſſinateurs, encores qu'ils fuſſent ſeulement conuaincus de l'entrepriſe & volonté, du 23. May, 1393. du mois d'Aouſt, 1583. & autres. Voleurs ſont ceux qui eſpient aux bois, ou ſur les chemins les paſſans, qu'ils pillent, brigandent & ſouuent tuent. *Graſſatores dicuntur vias obſidentes, vt ait Feſtus*, leſquels pour l'exemple eſt beſoin d'apprehender & faire publiquement mourir au lieu où ils ont commis les vols, *l. 16. §. vlt. & l. 28. §. famoſos. D. de pœnis.* Car ſi promptement ils ne ſont prins, il eſt à craindre, que comme *Marcellinus lib. 14. de Iſauris ſcribit, ex latrociniis occultis alente impunitate adoleſcentem in petus audaciam ad bella grauiora, aut certè ad facta acerbiora prorumpant.* Tels meurtriers, aſſaſſinateurs & voleurs ne ſe peuuent ayder de la franchiſe & immunité de l'Egliſe, ains en peuuent eſtre tirez, & ſans y eſtre reintegrez, eſtre punis de mort, comme *Iulius Clarus lib. 5. §. fin. quæſt. 30.* eſcrit auoir eſté iugé par le Senat de Milan, où il traicte amplement ceſte queſtion, & recite entre autres aucteurs *Guid. Pap. deciſ. 121. Io. Gallum quæſt. 172. §. per arreſtum, Papo. lib. 1. tit. 1.*

II.

ET quand iceux meurtres & aſſaſſinemens aduiendront és bourgs, villages, ou ſur les champs, ceux qui les auront veu commettre, ou qui ſur l'heure les entendront, ne faudront incontinent de courir à la cloche de la paroiſſe, pour la faire ſonner ſon de tocqueſin, ainſi qu'il eſt accouſtumé pour faire eſmeute, & ſoudaine aſſemblee de peuple: auquel ſon de cloche & tocqueſin, voulõs les habitãs du lieu, eux mettre & renger en troupes, ſur les paſſages: & que ceux des autres villages & bourgs circonuoiſins facent le ſemblable, ſonnant le tocqueſin, afin qu'il ſoit entendu conſecutiuement de lieu en lieu, de paroiſſe en paroiſſe, voire de prouince en prouince, eſtãt ſous noſtre obeïſſance, où par tout, l'vne apres l'autre, l'on ſonnera & fera aſſemblee, comme dit eſt, ſur les paſſages, aduenuës, & autres lieux eſchappatoires, iuſques à ce que leſdicts meurtriers, aſſaſſinateurs, ſoient prins, & apprehendez, quelque part que trouuez ou apprehendez pourroient eſtre, ſoit en lieux ſaincts ou dehors.

III.

ET feront ſçauoir chacunes deſdites paroiſſes, depuis la premiere, ou plus prochaine, où aura eſté commis le meurtre ou aſſaſſinat, les marques ou enſeignemens, par leſquels l'on pourra cognoiſtre les meurtriers ou aſſaſſinateurs: afin que ſous telle couleur ou occaſion il ne ſoit faict tort, violence ou iniure aux paſſans, allans & venans ſur les chemins.

IIII.

LESQVELS meurtriers & aſſaſſinateurs prins & apprehendez, nous voulõs eſtre mis en ſi eſtroicte priſon & ſeure garde, qu'ils ne puiſſent aucunement eſchapper: pour apres eſtre conſignez entre les mains de nos iuges & officiers, en la iuriſdiction deſquels ils auront commis le delict: ſi commodément faire ſe peut: ſinon és mains du plusprochain preuoſt des Mareſchaux, qui s'en chargera, & baillera certification ſignee de ſa main, & ſeellee de ſon ſeel, de la deliurance qui luy en aura eſté faicte: pour en reſpondre, enſemble de ſes diligences, quand meſtier ſera.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 196. & 198.

V.

AFIN d'empeſcher la frequence des meurtres & voleries qui ſe commettent par les champs auec toute impunité: nous enioignons à tous hauts iuſticiers & leurs officiers des lieux où tels excez ſe commettront, enſemble aux habitans des plus prochains villages, de pourſuiure en toute diligence, incontinent qu'ils auront cognoiſſance des malfai-

Source : BIU Cujas

malfaicteurs, pour les apprehender & conſtituer priſonniers, ſi faire ſe peut: ſinon faire diligente perquiſition & remarque de la façon de leurs habits, armes, cheuaux, & du lieu de leur retraite: dont ſeront faicts procez verbaux: le tout ſur peine aux hauts iuſticiers, de perdre les droicts de leur iuſtice, & à leurs officiers, de priuation de leurs eſtats: & aux habitans deſdits villages, de groſſes amendes, applicables, moitié à nous, & moitié aux excedez, ou leurs hommes.

VI.

PARCE que [2] pluſieurs voleries, meurtres, & aſſaſſinats, ſe commettent par les champs, par perſonnes maſquez: voulons qu'il ſoit couru ſus, par auctorité de iuſtice, & auec les officiers d'icelle, en toute voye d'hoſtilité, & à ſon de tocqueſin, contre ceux qui eſtans maſquez commettent volleries & meurtres par les champs: & qu'eſtans apprehendez, ils ſoient punis par les iuges des lieux, ſans diſſimulation.

2 Les maſques ont eſté defendus ſouuent en France, & en autres nations, parce que ceux qui ſe maſquent & deſguiſent, le font ou par deriſion & mocquerie, ou pour commettre plus couuertement vn meſchant acte, dont ils ſe peuuent ſauuer par le deſguiſement de leurs perſonnes. Maſque *larua dicitur, vnde & laruati*, que *Feſtus* interprete, *furioſi & mente moti, quaſi laruis exterriti. & Iulius Paulus lib. 3 ſentent. tit. 5. inter conditiones contra leges & decreta principum & bonos mores, hanc refert, ſi laruali habitu proceſſeris.* Par arreſt de la Cour du 25. Auril, 1514. recité par Papon liure 23. tilt. 7. fut defendu à tous marchands de vendre, & tenir maſques, & meſmes à Paris, & au Palais. I'ay entendu d'vn docte Conſeiller au Parlement de Paris, que par arreſt du mois de Iuin, 1548. trois qui auoient eſté trouuez maſquez, eſtans de baſſe condition, furent condamnez à eſtre batus & fuſtigez de verges au preau de la conciergerie, & bannis pour quelque temps. *Polydo. Virgil. lib. 5. cap. 2. de inuent. rer.* eſcrit que les maſques ſont defendus en Angleterre, à peine de la vie.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 65. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 197.

VII.

ENIOIGNONS à tous habitans des villes, bourgs, & villages, faire tout deuoir de ſeparer ceux qu'ils verront s'entrebatre auec eſpees, dagues, ou autres baſtons offenſifs: & d'apprehender, & arreſter les delinquans: pour les liurer és mains de iuſtice.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 26.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 193.

VIII.

DEFENDONS à tous [3] nos ſubiects, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, de receuoir, ny receler aucuns accuſez & pourſuiuis en iuſtice, pour crime & delict: ains leur enioignons de les mettre és mains de ladicte iuſtice: ſur peine d'eſtre punis de la meſme peine que ſeroient les coulpables. Mandons & enioignons en outre aux capitaines de nos gardes, preuoſt de noſtre hoſtel, ou leurs lieutenans, ſi toſt qu'ils en ſeront requis, interpellez, ou aduertis, d'apprehender tant leſdits coulpables qui ſe retireront à noſtre ſuite, ou parmy nos gardes, que ceux qui les auront recelez & fauoriſez: pour eſtre punis ſelon la rigueur de nos ordonnances: ſur peine de reſpondre en leur propre & priué nom, des reparations, dommages & intereſts adiugez aux parties intereſſees.

3 Les receleurs des criminels ſont ſouuent cauſe de l'impunité des crimes, & comme dit *Paulus lib. 5. ſentent. tit. 3. ſublatis ſuſceptoribus, cupido graſſantium conquieſcit. Quinctilianus declam. 255. Proximos exiſtimo eſſe eos transfugis, à quibus transfugæ recipiuntur.* auquel propos fait ce qu'on recite de *Phocylides* & de *Plato lib. 12. de legibus*, que les receleurs ſemblent approuuer le crime. Par les loix Romaines ceux qui reçoiuent les voleurs, *ſic enim latrones interpretari licet, ex Varrone lib. 6. de lingua Latina, Feſto & Iſidoro*, & autres criminels, les doiuent repreſenter aux iuges, autrement ils ſont punis de ſupplice corporel, ou autre peine ſelon la qualité de la perſonne, & qu'il ſera arbitré par le iuge, *l. 1. C. de his qui latrones vel alios crim. reos occult. & l. 1. C. Th. eo. tit.* Et appartient grandement à ce tiltre *l. vlt. eo. tit. 1. D. de receptato.* qui veut que les receleurs ſoient punis de pareille peine que les voleurs: parce qu'ils ſont en pareille cauſe, dautant qu'ils les pouuoient apprehender, mais par argent, ou partie de larcin & vol, ils les auroient laiſſé aller, font auſſi à ce propos *l. quo naufragium §. non tantum. D. de incen. naufr. l. eos. C. de furtis. & al.* & ce que *Iul. Clarus lib. 5. ſent. §. fin. qu. 90.* & autres en ont eſcrit aux practiques criminelles. Vlpian *in l. congruit. 13. D. de offic. præſid.* dit auſſi que *præſes debet receptatores coërcere, ſine quibus latro diutius latere non poteſt. In legibus Viſigothorum, lib. 9. tit. 1. ſi quis ingenuus vel ſeruus ſciens latrones celandos ſuſceperit, præſentet quos celauit, & ducentos ictus accipiat flagellorum. Quod ſi non præſentauerit abſconſos, pœnam quam illi merebantur, incurrat.* Toutesfois la peine contre les receleurs eſt arbitraire en France.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 36. & 37.

IX.

INHIBONS & defendons à tous baillifs, vicomtes, leurs lieutenans & tous autres nos officiers & gens de iuſtice, & pareillement à tous gentils-hommes, & autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de retirer auec eux aucuns bannis, & appellez à ban par iuſtice, & autres, contre leſquels ils ſçauront auoir eſté decernee prinſe de corps par auctorité de iuſtice, & de les ſouffrir conuerſer & frequenter auec eux, leurs gens & ſeruiteurs: ains leur

Source : BIU Cujas

enioignons ayder de leur pouuoir à iuſtice : & bailler à icelle toute ayde, conſeil & confort, à ce que telles gens pernicieux & dommageables à la choſe publique, puiſſent eſtre prins & apprehendez, & que punition en puiſſe eſtre faicte : & ce, ſur peine de reſpondre en leurs perſonnes, & biens, de tous deſpens, dommages & intereſts des parties.

X.

ET parce que pluſieurs apres les delicts qu'ils ont commis, ſe retirent en leurs garniſons, ou en leurs bandes, s'ils ſont gens de guerre, ou auec leurs capitaines, lieutenans ou appoinctez eſdictes bandes, tellement que pour la force & ſupport qu'ils ont des gens deſdites bandes, ils ne peuuent eſtre apprehendez : enioignons à nos officiers, chacun en ſon deſtroict, de faire roolle de ceux contre leſquels ſeront decernees prinſes de corps en leurs iuriſdictions : auquel roolle, dautant qu'il y en pourroit auoir aucuns qui ſe trouueroient hommes d'armes, archers, ou ſuyuans leſdictes bandes, ſera fait vn extraict ſigné de noſdits iuges & officiers, qui ſera enuoyé au lieu où ſe fera la monſtre de chacune bande, deuant le capitaine, ou autres chefs qui ſe trouueront lors auoir la charge de la bande, de laquelle ſera le malfaicteur, ou deuant le commiſſaire qui ſera commis à en faire la monſtre, à ce que ledit capitaine ou chef de ladite bande ou le commiſſaire, ſe ſaiſiſſe du delinquant, & l'enuoye priſonnier en nos prochaines priſons, pour apres eſtre amené à la iuſtice, de laquelle aura eſté decerné le mandement : & là où celuy, contre lequel aura eſté decerné prinſe de corps, ne ſeroit trouué en ladite monſtre, ſera publié qu'il eſt en ladite prinſe de corps, & commandé qu'il ait à s'en aller rendre à la iuſtice pour ſoy iuſtifier : & cependant ſeront retenus les deniers de ſa ſolde, dont il n'aura payement, iuſques à ce qu'il ſe ſoit repreſenté en iuſtice : & ce, ſur peine auſdits capitaines, chefs deſdictes bandes, ou commiſſaires, d'en reſpondre en leurs perſonnes & en leurs biens.

FRANÇOIS II. à Chambort, en Decembre, 1559.

XI.

QVAND il y aura aucuns de nos ſubiects condamnez, ſoit par defauts & contumaces, ou autrement, au ſupplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bannis de noſtre Royaume, & leurs biens confiſquez : nos autres ſubiects ſoient leurs parens, 4 ou autres, ne les pourront recueillir, receuoir, cacher, ne latiter en leurſdictes maiſons : ains ſeront tenus, s'ils ſe retirent deuers eux : de s'en ſaiſir, pour les preſenter à iuſtice : afin d'eſter à droict. Autrement, en defaut de ce faire, voulons qu'ils ſoient tenus pour coulpables, & conſentans des crimes, dont les autres auront eſté chargez & condamnez : & punis, comme leurs alliez & complices, de la meſme peine qu'eux.

4 Cet article ſemble rude & contraire à la *l. 1. D. de receptat.* mais *potior eſt Reipublicæ cauſa omnique neceſſitudini præferenda vt inquit Cicero : eius autem maximè intereſt reos damnatos legitimis pœnis propter exemplum puniri, non minus enim iudiciis quàm legibus conſeruatur ciuitas.* dont i'ay allieurs plus amplement diſcouru, & ceux qui reçoiuent & latitent les condamnez, empeſchent l'execution des iugemens contr'eux donez, *cum in grauioribus cauſis vltio differenda non ſit. l. 18. C. de pœnis.* toutesfois les parens qui retirent & recellent les criminels, *mitius puniuntur, d. l. 1. D. de receptator.*

XII.

VOVLONS qu'à ceux qui viendront reueler à iuſtice leſdits receptateurs, nos officiers, en procedant à l'encontre d'eux ſur le faict deſdits recelemens, adiugent, par meſme iugement la moitié des amendes, & confiſcations, eſquelles ils condamneront leſdits receptateurs.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 24.

XIII.

NOS baillifs & ſeneſchaux ſeront tenus preſter toute ayde & confort, pour apprehender les accuſez, contre leſquels y aura decret de iuſtice, & les recercher tant que leur prouince & pouuoir ſe pourra eſtendre : & où leſdits accuſez ſe retireront és prochaines prouinces, en aduertiront les baillifs & ſeneſchaux d'icelles, pour les apprehender, ſi poſſible eſt, & leur donneront ſecours. Et pareil aduertiſſement & ſecours bailleront les vns aux autres les preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, vi-ſeneſchaux, ou leurs lieutenans.

Source : BIU Cujas

TILTRE SIXIESME.

De l'inſtruction des procez criminels.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille en Octobre, 1525. chap. 13. art. 41.

I.

CEVX qui ſeront [1] conſtituez priſonniers pour crime, ou qui comparoiſtront en perſonne, ſur adiournement perſonnel à eux donné, ſeront incontinent ouïs par le iuge, & ce, dedans le iour apres qu'ils ſe ſeront rendus priſonniers, & auront comparu & fait leur preſentation. A ceſte fin enioignons aux geolliers & concierges des priſons, de notifier aux iuges & greffiers leſdits empriſonnemens, ſur peine d'amende arbitraire. Et où les iuges ſeront trouuez en notable negligence, ſeront punis ſelon l'exigence du cas.

1 Ceſte forme de proceder en matieres criminelles, introduite par les ordonnances Royaux, qui ſe conduit ſecrettement, eſt la meilleure & plus ſeure, tant pour l'inquiſition & cognoiſſance de la verité du fait, que pour l'intelligence & declaration de l'innocence & iuſtification de l'accuſé, qu'il fait entendre de ſa propre bouche. Noſtre practique conioinct l'accuſation & l'inquiſition, dont tant diſputent les practiciens Latins, parce que le iuge peut & doit d'office informer, ſans attendre requeſte, plainte ou accuſation de partie ciuile, & quand il a informé, en tout eſtat de procez, celuy qui a intereſt, ſe peut rendre partie: & de telle practique qui s'obſerue auſſi en quelques autres pays, font mention *Benedictus in cap. Raynutius. verb. mortuo itaque teſtatore de teſtam. Milleus, Boſſius, Clarus & alij*, & i'en ay amplement traicté ſur la practique de *M. Liſet.* L'information que fait le iuge, eſt pour auoir cognoiſſance du crime ou delict, duquel doit premierement apparoiſtre, afin de proceder ſeurement à l'inſtruction du procez, lequel autrement ſe feroit en vain, *l.1. §. item illud. D. ad S.C. Syllanian.* & en quelques crimes, comme d'excez & homicides le rapport des chirurgiens & barbiers fait partie de l'information, & ayde grandement à la preuue du fait. Le criminel conſtitué priſonnier, ou comparant en perſonne, ſelon la qualité du decret decerné contre luy, doit eſtre promptement interrogé, tant pour euiter aux memoires & inſtructions qu'on peut bailler au criminel, pour empeſcher, fuïr & retarder l'auancement du procez, que pour paruenir pluſtoſt par ſa propre confeſſion, à la verité du faict. A Rome *cùm deferendi nominis poteſtas data eſſet, vt inquit Cicero in Diuinatione*, celuy qui vouloit accuſer, propoſoit ſon accuſation, *& quibus legibus reum fieri volebat*, & ſon libelle contenoit briefuement le fait duquel il vouloit accuſer, comme i'ay monſtré ſur vn autre tiltre: & que *Vlpianus in Midiam Demoſthenis & alij obſeruatum Athenis fuiſſe tradunt*: & falloit que l'accuſé confeſſaſt ou deſniaſt le faict: car s'il ſe taiſoit, il eſtoit tenu pour condamné, *vt ex Aſconio & alijs conſtat.* Le procez criminel ſe doit inſtruire par vn iuge, qui a puiſſance de cognoiſtre des matieres criminelles, & doit diligemment & exactement interroger l'accuſé ſur le faict, duquel il eſt preuenu & chargé, de la pleine verité d'iceluy, & des circonſtances, meſmement des complices, s'il y en a aucuns, & remarquer en luy ſes geſtes, contenance, couleur & autres manieres de faire, qui peuuent ſeruir d'indices, & en faire procez verbal. Ce que Ciceron demonſtre elegamment 3. *in Catilinam, Ac mihi quidem Quirites, ait, cùm illa certiſſima ſunt viſa argumenta, atque indicia ſceleris, tabellæ, ſigna, manus denique vniuſcuiuſque confeſſio: tùm multò illa certiora, color, oculi, vultus, taciturnitas.* Mais ie ne ſuis d'aduis qu'il paſſe les bornes de iuge, & n'ay iamais trouué bon que la grauité, de laquelle il doit vſer en telles cauſes, ſoit tachee de ſuperbes menaces & intimidations, de vaines promeſſes, ruzes deceptiues, & autres artifices ne tendans qu'à ſurprendre & circonuenir le miſerable criminel en ſes reſponſes. Car la dexterité & induſtrie du iuge ne conſiſte en tels artifices pleins de menſonge, que Platon *lib. 12. de legibus*, reprend grauement en vn iuge: ains à bien enquerir l'accuſé de tout ce qui concerne l'entiere verité du faict, duquel il eſt chargé, & ne rien oublier de ce qui appartient tant pour deſcouurir le crime & celuy qui en eſt coulpable, que pour cognoiſtre l'innocence & iuſtification du priſonnier. *Clarus lib. 5 fin. qu. 55.* trouue l'opinion d'*Imola conſ. 109.* plus equitable, que le iuge ne doit par promeſſe d'impunité induire le criminel à confeſſer, & quand par tel moyen il auroit confeſſé, il ne le deuroit condamner. Et Ciceron a bien eſcrit à ſon frere *Quintus*, qui auoit attiré *Zeuxis* pour le faire mouïr, *quem adductum in iudicium, fortaſſe dimitti non oportuerit: conquiri verò, & elici blandiùs, vt tu ſcribis, ad iudicium neceſſe non fuit.* Il eſt vray qu'il y a des crimes, que pour l'exemple & importance conuient plus ſubtilement & exactement rechercher, comme ceux de leze Maieſté, de coniuration contre l'eſtat ou repos du pays, des ſorciers, empoiſonneurs & autres ſemblables: tellement qu'il eſt difficile d'en donner certaine & generale definition, ains le faut remettre à la religion & prudence du bon iuge.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. art. 6.

II.

ENIOIGNONS à tous nos iuges interroger incontinent les priſonniers, à peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & de priuation, en cas de negligence.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 146. & 162.

III.

LES interrogatoires des accuſez, tant priſonniers, qu'adiournez à comparoir en perſonne, ſeront [2] reïterez, & repetez, ſelon la forme de droict, & qualité des perſonnes & des matieres, pour tirer la verité des crimes, delicts, & excez, par la bouche deſdits accuſez, ſi faire ſe peut.

2 A eſté prudemment ordonné que les interrogatoires du criminel luy ſeront reïterez & repetez, pour deux raiſons principales; l'vne, pour tirer de luy plus ample confeſſion du faict duquel il eſt accuſé, & des indices, s'il le deſnie: l'autre pour cognoiſtre s'il perſeuere en la confeſſion qu'il aura faicte par ſes premiers interrogatoires, du crime duquel il eſt preuenu. Car l'opinion de ceux ſemble plus equitable, qui ont eſtimé vne ſeule confeſſion du criminel n'eſtre ſuffiſante pour le condamner, mais faut qu'elle ſoit repetee & geminee, *vt tenuit gloſ. in l. 1. D. de quæſtion.* & icelle n'eſt de telle force par la practique de France, qu'elle ſoit valable pour condamner, s'il n'y a preuue contre l'accuſé, ou par certains teſ-

Source : BIU Cujas

moignages, ou par indices violents & manifestes. *Diuus enim Seuerus rescripsit confessiones reorum pro exploratis facinoribus haberi non oportere, si nulla probatio religionem cognoscentis instruat, l. 1. §. Diuus Seuerus. D. de quæstion. Nemo quidem perire volens audiendus est, atque confessio voluntaria, ait Calpurnius Flaccus declam. 41. sub fi. cita est.* Et en telle cause le iuge se doit proposer *quod ait Tertullianus in apologet. Si de nocente cognoscitur, non statim confesso eo nomen homicidæ vel sacrilegi, vel incesti, vel publici hostis, vt de vestris elogiis loquar, contenti estis ad pronuntiandum, nisi & consequentia exigatis, qualitatem facti, numerum, locum, tempus, conscios, socios.*

IIII.

EN matieres criminelles, ne seront les parties, aucunement ouyes par conseil, ny ministere d'aucune personne: mais respondront par leur bouche des cas dont ils seront accusez: & seront ouys & interrogez separément, secrettement, & à part: & abolissons tous styls, vsances, ou coustumes contraires.

3 Le criminel doit respondre par sa bouche, sans assistance de procureur ny de conseil: & encores qu'il soit mineur, il ne sera toutesfois assisté de pere, tuteur ne curateur. A Rome aux iugemens publics nul ne pouuoit estre receu à se defendre par procureur, *l. accusatore 13. D. de publicandic. l. seruum quoque. §. publicè D. de procurator.* Ce qui a lieu par la practique de France non seulement aux crimes publics, ains aussi aux delicts priuez: esquels est procedé par voye extraordinaire & criminelle. Par la constitution de Iustinian *l. clarum. 4. C. de auctor. præst.* le tuteur ou curateur deuoit assister le mineur és causes criminelles: mais on en vse autrement par la coustume de France, & de quelques autres nations, *vt scribit Pract. Pap. in forma inquisitionis, Bossius tit. de confessis. Clarus, lib. 5. § fin. qu. 50. & alij.* Quand les enfans sont mineurs de quatorze ans on ne procede contr'eux par voye si rigoureuse, dont l'arrest contre les escholiers d'Estampes, donne l'exemple, ainsi qu'ailleurs i'ay recité. Mais *Masuerius tit. de procurato.* donne vne exception de la commune accusee criminellement, qui peut comparoir par procureur, *vt notat. in l. fin. C. de re milita.* La practique en est telle, si par commune deliberation du peuple le crime est commis, ce que requiert *Barto. vt vniuersitas deliquisse censeatur, in l. aut facta. §. fin. D. de pœn. & Abbas in cap. dilectus. 2. de simon.* Les informations faictes on decrete contre les coulpables particuliers, & par mesme moyen on ordonne que la commune, soit ville, bourg, village ou autre, eslira vn procureur syndic, & pour ce faire sera permis aux habitans de s'assembler, pour comparoir, respondre & defendre aux conclusions qui seront prinses contre ladicte commune: dont y a plusieurs arrests de la Cour de Parlement, qui ont prescrit ceste forme de proceder, & entr'autres vn du 28. iour de Septembre, 1576. contre les habitans de Gournay sur Aronde.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 22. & 42. & à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 147. 148. 149. 150. 151. 152. 153. 154. 155. 156. 157. 158. 159. HENRY III. 1585.

VI.

APRES lesdits interrogatoires 4 parfaicts, paracheuez, & mis en forme, ils seront incontinent monstrez & communiquez à nostre Procureur, qui sera tenu les voir en toute diligence, pour, auec le conseil de son Aduocat, y prendre les conclusions pertinentes.

4 Selon la qualité des crimes on procede à l'instruction des procez, ou plus seurement & exactement, ou plus legerement. Es delicts priuez, esquels n'y a peine de mort ou d'infamie, ains seulement peine pecuniaire, comme d'iniures legeres, d'excés faicts en noises & rixes, & autres semblables, apres les interrogatoires de l'accusé, s'il confesse, ou approche à la confession de la verité du faict, le Procureur du Roy ou fiscal a accoustumé de requerir que les interrogatoires soient communiquez à la partie ciuile, pour declarer si elle y veut prendre droict: & souuent soit que la partie declare y vouloir prendre droict ou non, il prend conclusions diffinitiues, ou que les parties soient ouyes par conseil, pour leur faire droict sommairement, ou autrement selon le merite de la cause: & le iuge en ordonne, comme il aduise estre raisonnable: & quelquesfois selon la qualité de la matiere, & des parties, il les reçoit en procez ordinaire: & par ce moyen conuertit le criminel en ciuil. Ez crimes publics encores que la confession de l'accusé face grandement contre luy, & comme dit *Quinctilianus, Coarguendis criminibus quis labor est aduersus confitentem? & qui confessum defendit, non absolutionem scelerit petit, sed licentiam, quod à Demosthene & Ciceronè sæpius in orationibus refertur:* si est-ce qu'il faut que de la part de l'accusateur, soit le Procureur du Roy ou fiscal, ou la partie ciuile, la preuue de crime soit instruicte, *si quis enim, inquit Vlpianus, vltrò de malefitio confiteatur, non semper ei fides habenda est, l. 1. §. si quis vltrò. D. de quæstion.* il en allegue vn exemple de *Primitius*: nous en pourrions representer plusieurs autres. Mais, *vt legitur in capitul. Caroli magni lib. 7. cap. 186. non qui accusator, sed qui conuincitur, reus est, & Constantius Imperator apud Marcellinum lib. 21. Desinite, inquit, vrgere hominem, vt existimo. fontem, sed nondum apertè conuictum.* En tels crimes c'est l'office du iuge d'instruire le procez, & ne s'arrester à la seule confession de l'accusé, ains le rendre conuaincu par la preuue contre luy faicte: ce qu'il doit faire par la forme de recollemens & confrontations prescripte par l'ordonnance: par laquelle il rendra le procez parfaict & en estat de iuger. Car l'omission de telle forme rendroit le procez nul.

VI.

SI nostredit Procureur trouue les confessions de l'accusé estre suffisantes, & que la qualité de la matiere soit telle, qu'il puisse & doiue prendre droict par ledit interrogatoire, il le communiquera à la partie ciuile, si aucune y a, pour sçauoir si elle veut semblablement prendre droict par iceluy: pour ce faict, bailler leurs conclusions par escript à leurs fins respectiuement: & icelles estre communiquees à l'accusé, pour y respondre, par forme 5 d'attenuation tant seulement.

5 Es crimes capitaux, *quorum vltio non est differenda*, si tost que le procez est instruict, le iuge souuent sur les seules conclusions du Procureur du Roy ou fiscal, procede au iugement, sans attendre les conclusions de la partie ciuile, qu'il peut bien suppleer du procez, & sans receuoir le criminel à bailler defenses par attenuation: lesquelles toutesfois és crimes ou delicts qui ne sont si atroces, il peut bailler par escript, & ne le peut le iuge contraindre à les proposer par sa bouche, par arrest du 26. Septembre, 1556. Ce terme d'attenuation s'entend & se practique en diuerses manieres, ou quand le criminel par ses defenses se descharge du tout du cas dont il est accusé, ou proposant moyens de iustifications attenue la rigueur des conclusions contre luy baillees. I'adiousteray pour la matiere des confessions, que celles qui sont faictes.

Source : BIU Cujas

pardeuant iuge incompetant, ne ſont valables, & le iuge competant pardeuant lequel le criminel eſt renuoyé, l'interrogera de nouueau, ſans auoir eſgard aux interrogatoires par luy preſtez pardeuant celuy qui n'eſtoit ſon iuge. *Bartol. in l. Diuus. D. de cuſtod. reor. & in l. magiſtratibus. D. de iuriſd. Guid. Pap. deciſ. 419. cap. at ſi clerici. de iudic. debent enim confeſſiones fieri & βάσανι, vt ait Iuſtinianus nouel. 90. vel vt eſt in l. 4. §. pen. D. ad leg. Iul. maieſt. in iudicio, ſcilicet legitimo & competenti.*

VII.

ET s'ils, ou l'vn d'eux, ne vouloit prendre droict par leſdites confeſſions, ſera incontinent ordonné, que les teſmoings ſeront amenez, pour eſtre recollez, & ſi beſoing eſt, confrontez audit accusé, dedans le delay, qui ſur ce ſera ordonné par iuſtice, ſelon la diſtance des lieux, & qualité de la matiere, & des parties: ſinon que la matiere fuſt de ſi petite importance, qu'apres les parties ouyes en iugement, l'on deuſt ordonner qu'elles ſeroient receuës en procez ordinaire: & leur prefiger vn delay, pour informer de leurs faits: & cependant, eſlargir l'accusé, à caution limitee, ſelon la qualité de l'excez, & du delict: à la charge de ſe rendre en l'eſtat, au iour de la reception de l'enqueſte.

VIII.

ET ſi dedans le delay baillé pour amener teſmoings, & les faire confronter, ou pour informer comme deſſus, n'auoit eſté ſatisfaict & forny par les parties reſpectiuement: ſera le procez iugé en l'eſtat qu'il ſera trouué apres ledit delay paſſé, & ſur les concluſions qui ſur ce ſeront promptement prinſes & baillees par eſcript de chacun coſté, & chacun à leurs fins: ſinon que pour grande & vrgente cauſe l'on donnaſt autre ſecond delay, pour faire ce que deſſus. Apres lequel paſſé, n'y pourront iamais plus retourner, par reliefuement, ny autrement.

IX.

ES matieres ſubiectes à confrontation, ne ſeront les accuſez eſlargis pendant les delais qui ſeront baillez pour faire ladicte confrontation.

X.

QVAND les teſmoins comparoiſtront pour eſtre confrontez, ils ſeront incontinent recollez par les iuges, & par ſerment, en l'abſence de l'accusé: & ſur ce qu'ils perſiſteront, & qui ſera à la charge de l'accusé, luy ſeront incontinent confrontez, ſeparément & à part, & l'vn apres l'autre.

XI.

POVR faire ladicte confrontation, 6 comparoiſtront, tant l'accusé, que le teſmoing, pardeuant le iuge, lequel en la preſence de l'vn & de l'autre, leur fera faire ſerment de dire verité: & apres iceluy faict, & auparauant que lire la depoſition du teſmoing en la preſence de l'accusé, luy ſera demandé, s'il a aucuns reproches contre le teſmoing illec preſent, & enioinct de les dire promptement. Ce que voulons qu'il ſoit tenu de faire: autrement n'y ſera iamais receu: dont il ſera bien expreſſément aduerty par le iuge.

6 Ceſte forme de recoler & confronter teſmoings à l'accusé eſt tres-iuſte & raiſonnable: & ſe doiuent faire ſeparément les recollemens & confrontations: parce que ſont deux actes diſtincts, & tendans à diuerſes fins. Les recollemens ſe doiuent faire deuant les confrontations des teſmoings ouïs és informations faictes tant par le iuge, que par l'enqueſteur, ou ſergent auec adioinct: afin que le iuge en repetant aux teſmoings leurs depoſitions, non ſeulement entende d'eux, s'ils y veulent perſiſter, ains auſſi qu'il leur face icelles eſclarcir, & les examine plus amplement ſur le faict dont ils ont deposé & les circonſtances, s'il en eſt beſoin. Et partant il fait les recollemens ſecrettement & hors la preſence de l'accusé, pour en luy confrontant les teſmoins luy en faire la lecture comme de leurs depoſitions. Les recollemens faicts on procede aux confrontations, ſi les teſmoings perſiſtent à la charge de l'accusé: car s'ils ne perſiſtent, & ne font rien à la charge de l'accusé, il ne conuiendra les confronter, ſelon que declare l'ordonnance. Dont appert qu'il ne faut douter que le teſmoing par ſon recollement ne puiſſe varier, changer, interpreter, adiouſter ou diminuer à ſa premiere depoſition: mais de s'en deſdire du tout, il ne le peut faire impunément, ſi ſa depoſition a eſté bien receuë, ſoit pardeuant le iuge, ou enqueſteur, ou ſergent auec adioinct, i'entends bien receuë, qu'elle luy ait eſté releuë & ſoit ſignee de luy, ou s'il ne peut ſigner, qu'il y ait mis ſa marque, & en ſoit faicte mention en fin de la depoſition: ſinon qu'il allegue quelque apparente raiſon, pour laquelle il ſe puiſſe deſdire: dont le iuge doit cognoiſtre & en ordonner ſelon le merite de la cauſe, parce qu'il eſt difficile d'en donner certaine regle: toutesfois la retractation que faict le teſmoing de ſa premiere depoſition, vient à la deſcharge de l'accusé, s'il n'y a de la ſubornation de ſa part. Mais la retractation qui ſe faict de la depoſition preſtee pardeuant vn iuge eſt plus reprehenſible, que de celle qui a eſté faicte pardeuant vn enqueſteur ou ſergent: & ce pour l'auctorité & reuerence du iuge: & parce qu'il eſt à preſumer qu'il auroit eſté par luy plus librement & ſyncerement examiné. Apres les recollemens, les confrontations ſe font des teſmoings ſecrettement, & de l'vn apres l'autre à l'accusé, deſquels à ceſte fin le iuge doit prendre le ſerment. En quoy trois choſes ſont à obſeruer, la premiere, ſi le teſmoing cognoiſt le criminel, & ſi le criminel le cognoiſt: car il eſt bien raiſonnable que le teſmoing voye & recognoiſſe celuy duquel il depoſe: & ſi le iuge cognoiſt par ſon recollement, qu'il doute de la perſonne contre laquelle il a deposé, il pourra prudemment faire comparoir & repreſenter au teſmoing, vn autre que l'accusé: comme i'ay fait autrefois, me reſſouuenant de celle qui auoit accusé Athanaſe, & eſtant ſon diacre Timothee amené deuant elle, recogneut iceluy pour Athanaſe, qu'elle chargeoit de l'auoir violee: & du gendarme, qui auoit deposé contre *Valerius Aſiaticus*, du temps de l'Empereur *Claudius*, dont eſcrit Dion *lib. 60.* Le ſecond poinct de la confrontation c'eſt de faire propoſer reproches par l'accusé

Source : BIU Cujas

contre le teſmoing qui luy eſt confronté : & l'ordonnance veut que ſoit promptement, & auparauant que lire la depoſition du teſmoing : ce qui ſemble eſtre prins en argument des reproches en matieres ciuiles, qu'il conuient bailler auant publication d'enqueſte. A la verité d'aſtreindre l'accusé de propoſer reproches ſur le champ, & auparauant la lecture de la depoſition du teſmoing, autrement qu'il n'y ſera plus receu eſt trop dur & rigoureux : parce qu'il peut aduenir, qu'on confrontera vn incogneu, parauanture ſuborné par l'accuſateur & partie ciuile : toutesfois la loy eſt eſcrite, fondee ſur des iuſtes conſiderations, afin que le terme qu'on bailleroit à l'accuſé pour reprocher les teſmoings, deſquels les noms luy ſeroient baillez, ne fuſt cauſe de les ſuborner, ou les faire abſenter & latiter, afin que l'accuſateur n'euſt moyen de les faire comparoir, tellement qu'on peut dire, comme le Iuriſconſulte *in l. proſpexit. D. Qui & à quibus manumiſſi. iſtud quidem perquam durum eſt, ſed ita lex ſcripta eſt.* toutesfois a eſté remarqué en la practique de M. Liſet qu'on donne quelquesfois à l'accusé pour certaines cauſes vn brief delay pour s'informer des teſmoings qu'il afferme ne cognoiſtre auparauant que luy confronter. Et quant aux reproches qu'il allegue contr'vn teſmoing, il faut que le teſmoing reſponde s'ils ſont veritables ou non : & encores apres auoir ouy la depoſition d'iceluy, il peut en contrediſant icelle adiouſter quelques reproches contre le teſmoing : meſmement s'il a des reproches qu'il puiſſe iuſtifier par eſcrit, nonobſtant qu'il les ait obmis en la confrontation, il les pourra remonſtrer au iuge par requeſte auec les pieces : comme s'ils eſtoient reproches de droict : & ſouuent ie l'ay veu ainſi obſeruer. Le troiſieſme poinct de la confrontation c'eſt la lecture de la depoſition du teſmoing, qui ſe doit faire diſtinctement mot apres autre, afin que le criminel l'entende bien & la puiſſe contredire, & alleguer des faicts & moyens pour la renuerſer, & faire tenter le teſmoing ſur iceux. A quoy le iuge doit apporter de la patience & prudence, afin qu'en oyant le criminel en ſes defenſes & iuſtifications, il ne le laiſſe toutesfois tranſporter hors les bornes de iuſtice. Quant aux delais pour faire comparoir les teſmoings pour eſtre recollez & confrontez, ils ne ſe doiuent prendre ſi eſtroictement, que le iuge ne les puiſſe proroger pour iuſtes cauſes, comme de l'abſence, maladie ou crainte legitime d'iceux : car on les tient pour arbitraires.

XII.

ET s'il n'allegue aucun reproche, & declare ne le vouloir faire, ſe voulant arreſter à la depoſition des teſmoings, ou demandant delay pour dire ou bailler par eſcript ceux qu'il auroit promptement alleguez : ſera procedé à la lecture de la depoſition des teſmoings, pour confrontation : apres laquelle ne ſera plus receu l'accusé à dire ny alleguer aucuns reproches contre leſdits teſmoings.

XIII.

LEs confrontations faictes & parfaictes, ſera incontinent le procez mis entre les mains de noſtre Procureur, qui le viſitera bien & diligemment, pour voir quelles concluſions il doit prendre, ſoit diffinitiues, ou preparatoires : & les bailler promptement par eſcript.

XIV.

ET s'il trouue que l'accusé ait allegué aucuns faicts peremptoires, ſeruans à ſa deſcharge ou innocence, ou aucuns faicts de reproches legitimes & receuables, il requerra que l'accusé ſoit promptement tenu de nommer les teſmoings, par leſquels il entend prouuer leſdits faicts, ſoient iuſticatifs, ou de reproches : ou ſinon prendra ſes concluſions diffinitiues.

XV.

ET ſur leſdictes concluſions, verra le iuge 7 diligemment le procez, & fera extraict des faicts receuables, ſi aucuns en y a, à la deſcharge de l'accusé : ſoit pour ſa iuſtification, ou reproche des teſmoings. Leſquels faicts il monſtrera audit accusé, & luy ordonnera nommer promptement les teſmoings, par leſquels il entend informer deſdits faits. Ce qu'il ſera tenu faire : autrement n'y ſera iamais receu.

7 La preuue de l'innocence & iuſtification de l'accusé eſt autant ou plus recommandable, que celle de l'accuſation. La forme de proceder en telles cauſes en Athenes & à Rome, eſtoit que tant l'accuſateur que l'accusé produiſoient & faiſoient ouyr teſmoings, deſquels les teſmoignages eſtoient mis par eſcrit, auparauant que plaider la cauſe, comme *Arpocratio, Aſconius*, & autres ont eſcrit, *& conſtat ex hiſtoriis & orationibus, maximè Ciceronis pro Cluentio, pro Rabirio, pro Celio & aliis.* Mais en France n'eſt à l'accusé de ſe iuſtifier & produire teſmoings, ſoit pour prouuer ſon *alibi*, à ſçauoir que lors du delict commis, il eſtoit ailleurs, & ſi loin qu'il n'y euſt peu eſtre, & ainſi le faut entendre en l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1498. art. III. ou autre faict iuſtificatif, ou faicts de reproches : ains il dépend de l'office du iuge, qui conſidere ce qui appartient à la deſcharge & iuſtification du criminel, dont il en faict l'extraict du procez, ſoit des faicts iuſtificatifs, ou de reproches legitimes & receuables, *iuxta l. 18. §. pen. D. de queſtion.* car tous faicts de reproches ne ſont receuables, comme ailleurs i'ay monſtré, & ne doit le iuge receuoir le criminel à faire preuue deſdits faicts, deuant que le procez ſoit fait & parfaict, par arreſt du mois de Iuin, mil cinq cens ſoixante vn, recité par Papon, liu. 24. tit. 5. Car l'accuſation doit preceder, & n'eſt beſoin que l'accuſé ſoit trauaillé de preuue de ſa iuſtification, ou des reproches des teſmoings contre luy ouys, s'il n'eſt attaint par la charge du procez contre luy fait. I'ay entendu qu'au Parlement de Dijon on reçoit l'accuſateur à faire preuue au contraire, par teſmoings qu'il nomme comme l'accusé : & que les vns & les autres ſont ouys d'office par le iuge : mais telle n'eſt l'intention de l'ordonnance, ains par telle preuue des faicts iuſtificatifs & de reproches, que faict le iuge d'office, rendre la cauſe de l'accusé en egale balance & contrepoids de celle de l'accuſateur, pour receuoir les parties en procez ordinaire. Car il ne doit eſtre rien plus permis à l'accuſateur, qu'à l'accuſé : & comme l'accuſation s'inſtruict pluſtoſt par l'office du iuge, que par le miniſtere de l'accuſateur : auſſi la iuſtification de l'accusé apres auoir nommé teſmoings, ſe doit faire par le iuge de ſon office, à la diligence du Procureur du Roy ou fiſcal, qui eſt l'accuſateur public, & vraye partie criminelle. Auſſi par telle procedure rien n'eſt oſté à la partie ciuile, ains elle peut propoſer au procez ordinaire tout ce qu'elle eſtimera ſeruir à ſa cauſe.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 159. 160. 161. & CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. art. 6. HENRY III. 1585.

Source : BIU Cujas

XVI.

VOVLONS que les teſmoings qui ainſi ſeront nommez par leſdits accuſez, ſoient ouys & examinez d'office, par leurs iuges, ou leurs commis & deputez, aux deſpens deſdits accuſez, auſquels permettons, pour leur expedition, fournir aux frais de la preuue de leurs faicts iuſtificatifs, & de reproches: & pour cet effect ſeront tenus conſigner au greffe la ſomme qui pour ce ſera ordonnee, qui ſera taxee moderément par nos iuges: à peine de repetition du quadruple.

XVII.

LAQVELLE ſomme qui ſera arbitree pour l'effect ſuſdict, ſera par leſdicts accuſez conſignee au greffe, ſi tant eſt que leſdits accuſez y puiſſent ſatisfaire, ſinon ſera prinſe ſur la partie ciuile, ſi aucune y a: qui ſera tenu l'auancer, ſauf à repeter ſur les plus clairs biens de l'accuſé.

a Les frais du procez criminel ſe doiuent faire par la partie ciuile, s'il y en a aucune, ſinon il les faut prendre ſur les deniers du Roy, ou du ſeigneur iuſticier du lieu où ſe fait le procez, & non ſur l'accuſé, encores que la partie ciuile ſoit pauure, *l. quoniam liberi. 11. C. de teſtib. & cap. Statutum. §. proferendo. de reſcript. in 6.* iugé par arreſt du 26. Mars, 1546. recité par Papon liure 24. tilt. 6. Mais pour la preuue des faicts iuſtificatifs & de reproches alleguez par l'accuſé, il eſt bien raiſonnable qu'il conſigne les deniers s'il a moyen, parce que c'eſt pour ſa deſcharge, comme a eſté iugé par arreſt du 5. Iuin, 1576. conformement à l'ordonnance: mais s'il ne peut y ſatisfaire, elle veut qu'ils ſe prennent ſur la partie ciuile, & au cas qu'elle n'y puiſſe fournir, ſur les deniers du Roy ou du ſeigneur iuſticier: dont la raiſon eſt pour le regard de la partie ciuile, parce que telle preuue concerne la deciſion & iugement du procez, & peut quelquefois autant ayder à l'accuſateur qu'à l'accuſé: mais la partie ciuile peut demander que l'accuſé qui dit n'auoir moyen pour conſigner, face ceſſion, comme i'ay veu iuger par arreſt à la Tournelle, du 8. Iuin, 1555. Quant au Roy ou au ſeigneur iuſticier, dautant que c'eſt à luy de faire adminiſtrer la iuſtice à ſes ſubiects, il doit fournir aux frais neceſſaires d'icelle: non tant pour le prouſit qu'il peut eſperer de la condamnation du criminel, que pour le bien qu'apporte à l'eſtat, ou à la terre du ſeigneur la droicte adminiſtration de la iuſtice. Pour la forme de faire les frais des procez ſur les deniers du Roy, y a l'ordonnance de Henry II. de l'an 1552. qui amplement y pouruoit.

XVIII.

ET s'il n'y a partie ciuile qui puiſſe fournir la ſomme, ſera icelle prinſe ſur le receueur de noſtre domaine, auquel ladite ſomme ſera alloüee en la deſpenſe de ſes comptes, en rapportant l'ordonnance de nos officiers, & la quictance de la deliurance & conſignation qu'il aura faite deſdits deniers.

XIX.

LE ſurplus des frais des procez criminels, ſe fera aux deſpens des parties ciuiles, ſi aucunes y en a: ſauf à recouurer en fin de cauſe: & s'il n'y en a point, ou qu'elles ne puiſſent notoirement porter leſdits frais, ils ſe prendront ſur les deniers de nos receptes ordinaires, comme deſſus.

HENRY II. à Sedan, en Iuin, 1552.

XX.

ORDONNONS que tous & chacuns les frais ordinaires & accouſtumez de noſtre iuſtice ſoient faits, ordonnez, & payez tant par les ordonnances & taxe des gens de nos Cours de Parlement, que par nos Iuges Royaux, chacun en ſes limites & deſtroicts de ſa iuriſdiction, iuſques aux ſommes, pour les cauſes, & ſelon ce qui leur eſt permis & preſcript par nos ordonnances: & ſur les deniers & reuenu de noſtre domaine, & amendes tant de nos Cours de Parlement: qu'autres deniers qui y ſont deſtinez reſpectiuement, & ſur leſquels leſdits gens de noſdites Cours de Parlement, & iuges, ont pouuoir ſuiuant noſdites ordonnances, en faire les taxes.

XXI.

ET où il aduiendroit que noſdits domaines & amendes n'y fuſſent ſuffiſans, ou bien que noſdits domaines fuſſent alienez à perpetuité, vſufruict, rachapt perpetuel, tiltre lucratif, ou autrement, à quelques perſonnes que ce ſoit: voulons qu'és cas, & crimes de leze Majeſté diuine & humaine, faulſe monnoye, ou autre de ſemblable qualité, leſdicts frais & miſes de iuſtice ſoient faits & taxez en la forme qui enſuit. Aſſauoir que les gens de nos Cours de Parlement, ou les deux d'entr'eux qui ſeront par noſtredicte Cour commis procederont ſincerement à la taxe deſdits frais: laquelle taxe arreſtee, ſera portee & monſtree aux gens de nos Comptes, pour icelle reueoir & reuerifier, ſi beſoin eſt: & auſſi pour y eſtre par eux baillé leur mandement, adreſſant aux threſoriers generaux eſtablis au

Source : BIU Cujas

lieu de la demeure & reſſort des criminels : pour icelle taxe faire payer ou auancer, par tel des receueurs de leur charge qu'ils aduiſeront, & qui mieux le pourra porter : ſoit des deniers prouenans des confiſcations, forfaitures & ventes des biens des delinquans, s'ils ſont ia adiugez, ou de noſtre domaine : & où ils ne le pourront porter, des deniers de nos aydes ou tailles, ainſi qu'ils aduiſeront pour le mieux, & qu'ils feront mettre par les receueurs deſdites aydes ou tailles, és mains des receueurs ordinaires pour ce faire.

XXII.

ET quant aux taxes des frais de noſtre iuſtice, qui ſeront faits & ordonnez pour la punition deſdits crimes de leze-Majeſté diuine & humaine, faulſe monnoye, & autres de ſemblable qualité, par nos iuges ordinaires, qui cognoiſtront en premiere inſtance deſdits cas & crimes, leſquels frais & taxe il conuiendroit payer ſur nos deniers extraordinaires, au cas que nos domaines & iuſtices, auſquels les delinquans ſont domiciliez, fuſſent alienez aux tiltres deuant dits : voulons qu'il ſoit procedé, preſent noſtre Procureur, à la taxe deſdits frais, par noſdits iuges ordinaires : & icelle par eux arreſtee, eſtre enuoyee aux treſoriers geueraux de la charge, pour icelle veoir, & y attacher leur mandement & ordonnance, adreſſant à celuy de nos receueurs ordinaires, des aydes ou tailles, le plus prochain, & qui mieux le pourra porter : pour par luy les faire payer & auancer, ſoit des deniers de noſdits domaines, aydes & tailles, ou biens des confiſcations, & biens des delinquans, s'ils ſont ia adiugez. A la charge toutesfois, que s'il eſt queſtion d'y employer les deniers de nos aydes ou tailles, leſdits deniers en ſeront baillez par les receueurs d'icelles, aux receueurs ordinaires, pour ſatisfaire auſdits frais.

LOYS XII. 1498. art. 110. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 23.

XXIII.

LES procez criminels ſeront faicts & inſtruicts le plus 9 diligẽment & ſecrettement que faire ſe pourra, en la preſence du greffier, ou de ſon commis, ſans y appeller le geollier, ſergens, clercs, ſeruiteurs & tous autres qui n'auront le ſerment à nous, & à iuſtice, en telle maniere qu'aucun ne ſoit aduerty, pour euiter les ſubornations & forgemens qui ſe pourroient faire en telles matieres.

9 Meſmement les Aduocats & Procureurs du Roy ne doiuent aſſiſter aux informations, interrogatoires, recollemens & confrontations des accuſez, parce qu'ils ſont les principales parties au procez criminel, par arreſt du 13. Feurier, 1538. recité par Papon, liure 24. tiltre 5. & i'ay veu declarer nulle & abuſiue la procedure faite par vn official, parce qu'elle portoit, *en la preſence du promoteur*, par arreſt en l'audience du 9. Decembre, 1561.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 144.

XXIIII.

VOVLONS que tous procez criminels ſe facent par les iuges, ou leurs lieutenans & aſſeſſeurs, & non par nos Procureurs, & Aduocats, les greffiers, ou leurs clercs, ou commis, tant aux interrogatoires, recollemens, cõfrontations, qu'autres actes & endroicts deſdits procez criminels. Et ce, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & de priuation d'iceux, ou plus grande peine & amende, s'ils eſtoient couſtumiers.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 5.

XXV.

CEVX qui inſtruiront les procez en matiere criminelle, où il eſcherra taxe, ne pourront, pour leur labeur ou aſſiſtance, faire leſdictes taxes, mais ſe feront en nos Cours par les Preſidents en icelles, & en nos ſieges, par les lieutenans aux Conſeillers, & par les Conſeillers aux lieutenans, en telle moderation que faire ſe pourra, pour le ſoulagement de nos ſubiects.

LOYS XII. 1510. art. 47. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 57.

XXVI.

TOVS procez criminels & enqueſtes, en quelque matiere que ce ſoit, ſeront faicts en François, ou à tout le moins en vulgaire du pays, où ſeront faicts leſdits procez criminels & enqueſtes : autrement ne ſeront d'aucun effect & valeur.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 142. 143. & 144.

XXVII.

LEs Iuges qui seront 10 trouuez auoir faict faultes notables en l'expedition desdicts procez criminels, seront condamnez en grosses amendes enuers nous, pour la premiere fois: & pour la seconde, seront suspendus de leurs offices pour vn an: & pour la troisiesme, priuez de leursdits offices, & declarez inhabiles de tenir offices Royaux: & neantmoins condamnez en tous les dommages & interests des parties, qui seront taxez & moderez selon les qualitez des matieres.

10 Dautant que les procez criminels concernent la vie, la reputation & les biens de la personne, & doiuent pour ceste cause estre plus religieusement & exactement faicts: les fautes que les iuges y commettent en l'instruction d'iceux, sont de tant plus preiudiciables & reprehensibles. Car en iceux l'instruction est comme l'ame, ainsi que Platon dit que la iustice est l'ame de la cité. Par l'ordonnance la forme d'y proceder est prescrite aux iuges, laquelle s'ils n'obseruent, *litem suam faciunt*, & peuuent estre prins à partie, parce qu'ils ont iugé *contra sacratissimas constitutiones, quas ignorare nec debent nec possunt*. Ils font aussi grand preiudice aux parties, leurs fautes estans cause de renuerser toute la procedure qu'ils ont faicte, & de remettre les parties au commencement d'vn nouueau procez. Encores donc qu'il n'y ait en eux que de la negligence & ignorance, ils sont punissables, *l. si quos. C. de offic. præfecti prato. Nam, vt ait Aristoteles problemat. sect. 29. problem. 13.* en telles causes *irreparabilis est iudicum error, nec corrigi potest eorum imperitia*. Si l'abus procedoit de corruption, faueur ou haine, ils seroient plus punissables, *l. vlt. C. de pœna. iud. qui malè iudic.* Les peines sont declarees en cet article, qui sont arbitraires, & s'adiugent selon le merite du faict & qualité des matieres.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 64. HENRY III. 1585.

XXVIII.

POVR plus prompte 11 confection des procez criminels qui requerront celerité, & où la demeure pourroit apporter peril & inconuenient: ordonnons que les iuges, tant de nos Cours souueraines, qu'autres inferieures, ne seront adstreints de communiquer les procez criminels, pendant l'instruction d'iceux, à nos procureurs, ou procureurs fiscaux de haults iusticiers: ains d'eux-mesmes, & de leur office, feront & ordonneront ce qu'il appartiendra, iusques à l'entiere instruction. N'entendons toutesfois qu'ils puissent eslargir le prisonnier, sans auoir communiqué le procez à nostre Procureur, ou au procureur fiscal, & veu ses conclusions.

11 Cet article a esté bien introduit, afin de proceder plus diligemment à l'instruction des procez criminels, principalement ceux qui concernent les crimes, desquels la punition ne doit estre differee, & pour oster l'occasion au iuge de s'excuser de sa negligence sur vn Procureur du Roy ou fiscal. Car luy estant prescrite la forme qu'il doit suiure, il n'a que faire d'attendre apres vn Procureur du Roy ou fiscal, pour ordonner & faire ce que l'ordonnance luy dicte pour son deuoir: sinon qu'il soit besoin de faire chose concernant le merite du procez, comme d'eslargir le prisonnier, ou conclure apres l'instruction.

TILTRE SEPTIESME.

Des defauts & contumaces en matieres criminelles.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 39. & à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 25.

I.

SI celuy, 1 contre lequel y a decret de prinse de corps, ne peut estre prins & apprehẽdé, il sera adiourné à trois briefs iours: lesquels escheus, s'il ne se rend prisonnier, seront prins defauts cõtre luy. En declarant lesquels biẽ & deuëment obtenus, sera ordõné qu'auant adiuger le proufit d'iceux les tesmoins de la charge seront recollez: pour le recollement seruir & valoir de confrontation: apres lequel recollement fait, sera procedé au iugement diffinitif de la contumace: & par vertu d'icelle, sera le defaillant forclos & debouté de toutes exceptions & defenses, & declaré attaint & cõuaincu des cas & crimes à luy imposez: & pour la punition d'iceux, sera condamné, selon la qualité du faict & l'exigence du delict, tant enuers nous, que la partie ciuile, si aucune y a.

1 Platon dit elegamment aux liures des loix, que tous citoyens sont subiects aux Magistrats, & doiuent comparoir pardeuant eux, quand ils sont mandez, principalement s'ils sont accusez de crimes, pour s'en excuser & defendre, autrement s'ils s'absentent, ils seront tenus pour coulpables, & condamnez pour le mespris & contemnement qu'ils font d'obeyr aux loix, des peines ordonnees par icelles: & par les loix des Antheniens les absens pouuoient estre accusez & condamnez: & ne les en pouuoient exempter les defenses qu'ils faisoient proposer par leurs amis: comme nous lisons de Themistocle, lequel absent & banni par Ostracisme, fut condamné de prodition, par la mence des Lacedemoniens: & pareillement d'Alcibiade, & autres. *Demosthenes orat. in Midiam*, escrit auoir esté obserué en Athenes, qu'on procedoit aussi ri-

Source : BIU Cujas

goureuſement contre celuy qui meſpriſoit la voix du iuge, que contre celuy qui auoit vſé de violance ou rebellion contre la Republique, & Dion liu. 54. recite Auguſte auoir ordonné que celuy qui ne ſe voudroit preſenter pardeuant le iuge, feuſt auſſi toſt condamné, ſans autre cognoiſſance de cauſe. Il ne faut donc trouuer eſtrange, ſi par le droict de France le procez ſe fait aux accuſez abſens, & par defauts & contumaces ils ſont iugez & condamnez. Ce qui s'obſerue par cõmun vſage & practique en pluſieurs autres pays, ainſi qu'a eſcrit *Clarus lib. 5. § fin. quæſt. 45.* On fait deux eſpeces de defaillans & contumax, à ſçauoir ceux qui appellez par trois publications, que nous diſons en cas de ban, contemnent de cõparoir, *Paulus lib. 5. ſentent. tit. 5. l. contumacia. 53. D. de re iudicat.* Sont ceux deſquels eſt traicté *in l. 5. D. de pœnis. l. 7. & 8. C. quomodo & quand. iudex. inx. l. inter 10. D. de public. iudic.* & en ce tiltre, dont i'ay cy deſſus en autres tiltres amplement diſcouru. Les autres contumax ſont ceux leſquels preſens ne veulent reſpondre au iuge: car telle taciturnité, qui eſt vn meſpris du iuge, a force de confeſſion, *vt ſcribit Aſconius 2. in Verrem. Donatus in Eunucho, Taciturnitas, inquit, confeſſionis genus eſt, præſertim contra aduerſarij interrogationem. Cicero lib. 1. de inuent. Taciturnitas denique confeſſionem imitatur. l. 10. §. qui tacuit. D. de interrog. in iure faciend.* En quelques autres lieux celuy qui ne veut reſpondre eſt reputé pour confeſſer ce qu'on luy demande. Contre tels contumax il faut proceder à l'imitation de la forme preſcrite par l'ordonnance, tant contre les cõtumax abſens, que contre les accuſez preſens: à ſçauoir leur ordonner & enioindre par trois diuerſes fois de reſpondre, ſur peine d'eſtre attaints & conuaincus des cas à eux impoſez: ce faict, les interroger ſur tous les poincts de l'accuſation: en apres ordonner que les teſmoings ſeront recollez, & ſi beſoin eſt confrontez: & apres que les teſmoins auront eſté recollez, les preſenter aux accuſez pour leur confronter, & leur enioindre de propoſer reproches, & s'ils ne veulent rien dire, faire lire les depoſitions des teſmoins ſeparement: comme ſi la confrontation eſtoit faite aux preſens voulans reſpondre: & en tous leſdits actes leur enioindre de leuer la main & faire le ſerment. Le procez ainſi inſtruict peut eſtre auſſi bien iugé, que s'il euſt eſté fait contre les contumax abſens: encores ceſte contumace ſemble eſtre plus arrogante & puniſſable, que celle des abſens. I'ay veu confirmer par arreſt la ſentence donnee ſur vn procez ainſi faict, pour raiſon d'vne bougette, laquelle eſtant tombee d'vn coche, auoit eſté releuee par quelqu'vn, qui la retenoit & receloit, deſniant l'auoir prinſe, & eſtant appellant en la Cour, apres auoir eſté interrogé ſur le merite du procez & ſes cauſes d'appel, fut declaré non receuable, du 5. Iuin, 1557. Pour reuenir aux abſens, la couſtume eſt en quelques Cours & iuriſdictions, de les adiourner à trois briefs iours, à ſon de trompe & cry public en cas de ban: ce qui toutesfois ne ſe doit faire, ſans preallable perquiſition de la perſonne, par arreſt du 17. Septembre, 1580. En autres iuriſdictions on publie les defauts à trois briefs iours à ſon de trompe. Et le procez inſtruit par defauts & contumaces ſelon la forme de l'ordonnance, on le iuge comme s'il auoit eſté faict aux accuſez preſens, ſelon la qualité du faict & exigence du delict. Ne faut toutesfois eſtimer que la ſeule abſence & contumace ſoit ſuffiſante pour condamner l'accuſé de peine capitale & corporelle, s'il n'y a preuue valable du crime contre luy: parce qu'il ne s'abſente touſiours pour crainte de peine, & par conſcience du crime commis: ains quelquesfois par vne timidité naturelle, ou par vne hauteſſe & courage de ne vouloir entrer en priſon, *quemadmodum ſcribit Demoſthenes epiſt. ad Senatum Athenienſ.* ou pour euiter la faction & calomnie de ſes ennemis, ayans toute puiſſance aux iugemens, comme nous liſons d'Athanaſe, S. Iean Chryſoſtome, & autres. Que fera donc le iuge en telle cauſe? il ſe gouuernera ſelon qu'il fut iugé par arreſt de la Cour du 23. Nouembre, 1555. contre vn gentil-homme accuſé d'homicide, duquel depuis il fut trouué innocent, à ſçauoir qu'en adiugeant le prouffit des defauts, il ordonnera qu'il ſera plus amplement informé, & neantmoins que les biens du defaillant demeureront ſaiſis, & luy condamné és deſpens des defauts & contumaces. Car l'innocent pour ſon abſence ne doit eſtre condamné: & doit ſuffire pour peine de ſa contumace, qu'il eſt priué de la iouiſſance de ſes biens qui ſont ſaiſis: que vulgairement nous diſons annotez, d'vne mauuaiſe interpretation du mot Latin *annotare*, qu'ont faict les interpretes, dont ie parleray cy apres.

II.

ES matieres criminelles par vertu du premier defaut donné ſur adiournement perſonnel, ſera decernee priſe de corps: & ordonné, qu'à faute de pouuoir apprehender le defaillant, il ſera adiourné à trois briefs iours, auec ſaiſie & annotation de ſes biens, iuſques à ce qu'il ait obey: & ſera au ſurplus gardee la meſme forme, pour la pourſuite de la contumace, comme ſi du commencement il y euſt eu priſe de corps decernee contre luy.

III.

LEs exoines[2], des adiournez à comparoir en perſonne, ou contre leſquels aura eſté decretee priſe de corps, ſeront propoſez en iugement à iours d'audience, affermez & atteſtez par perſonnes enuoyees exprez pour cet effect. Et neantmoins ſera baillé defaut, ſauf l'exoine: & commiſſion à noſtre Procureur, & à la partie, pour informer du contraire.

2 L'exoine eſt vne excuſe qui ſe peut propoſer par procureur en iugement, pour l'abſent accuſé, qui ne ſert certainement pour ſon abſolution, ains ſeulement pour excuſe de ſon abſence, afin d'empeſcher que cependant on procede contre luy criminellement, dont on peut tirer la raiſon *ex l. ſeruum 33. §. publicè. D. de procurator. & l. pen. D. de public. iudic.* Exoine eſt vn ancien terme François, en Latin *exonia, Hincmarus Carolo regi. Quo mittens ad dominationem veſtram, excuſationem impoſſibilitatis ſuæ illuc veniendi, requiſita eſt quam patrioticâ linguâ nominamus exonia, quia venire nequiuerit, quod hactenus eſt inauditum.* Ce terme eſt ſi frequent aux hiſtoires, practiques & couſtumes, qu'il n'eſt beſoin d'en faire plus ample recerche. L'exoine eſt receu en iuſtice pour cauſe de maladie, quand on allegue & afferme l'accuſé ne pouuoir comparoir pour icelle. Telle excuſe eſtoit auſſi receuë à Rome, ſuiuant la loy des XII. tables, de laquelle i'ay diſcouru ſur vn autre titre, *& eius ſit mentio in l. 2. D. ſi quis caut. & l. quæſitum eſt. 60. D. de re iudicat. & Agell. lib. 20. cap. 1.* Elle ſeruit à P. *Scipio.* accuſé par les deux freres *Petilius* tribũs du plebe. Mais pour euiter aux abus des exoines excogitez quelquesfois par artifices, il faut qu'ils ſoient affermez par homme exprez, qui ait veu celuy, qui ſe pretend exonier: & neantmoins eſt donné defaut ſauf l'exoine, & permis au Procureur du Roy & à la partie d'informer du contraire. I'ay veu quelquesfois ordonner garde de ſergens à l'accuſé, s'il y auoit doute de fuite, és crimes atroces, comme M. Liſet conſeille en ſa practique, & m'en reſouuient d'vn arreſt donné à la Tournelle le 11. Iuillet, 1556.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 24. 25. & 26.

IIII.

DEFENDONS à tous, nos ſubiects, de receuoir ny receler aucuns accuſez & appellez à ban, pour crime & delict, ſur peine de ſemblable punition que meriteroient

Source : BIU Cujas

lesdicts accusez.

3 Ces trois articles 4. 5. & 6. demonstrent le soing que nos Rois ont eu pour purger le Royaume des crimes & des malfaicteurs, & poursuiure ceux lesquels en les recelant, empeschent l'exemplaire punition d'iceux : sont les receptateurs desquels i'ay traicté cy dessus, & faict mention de Phocilidés : mais il conuient que i'adiouste ses carmes ainsi imitez en François.

De cacher n'est licite vn meschant homme, afin
Qu'il ne soit point puni : faut auoir en desdain
Touſiours le malfaisant, auec les meschans meurent
Sonnent les ignorans, qui auec eux demeurent.
Ne reçoy le depost par larçin emporté.
Qui reçoit & desrobe y ont societé.

François II. à Chambort, en Decembre, 1559.

V.

Parce que la pluspart des arrests de nos Cours souueraines, & autres iugemens & sentences donnees en cas de crime, demeurent inexecutez & illusoires, à raison que les condamnez n'estans comparus aux assignations qui leur ont esté baillees, & n'ayans peu estre prins, & apprehendez, tiennent fort en leurs maisons : ou bien, iaçoit qu'apres lesdictes condamnations ils ne deburoient trouuer lieu de refuge, ny de seur accez en nostre Royaume, sont neantmoins receus, recueillis, & fauorisez de leurs parens & amis, ou autres personnes qui les reçoiuent, cachent & latitent, au mespris & contemnement de nous & de nostre iustice : dont aduiennent plusieurs meurtres & inconueniens : ordonnons, que quand il y aura aucun de nos subiects condamné soit par defauts & contumaces, ou autrement au supplice de mort, ou autres grandes peines corporelles, ou bien banny de nostre Royaume, & ses biens confisquez : noz autres subiects soient leurs parens, ou autres ne les pourront recueillir, receuoir, cacher ny latiter, en leurs maisons : ains seront tenus, s'ils se retirent deuers eux, de s'en saisir, pour les presenter à iustice, à fin d'ester à droict. Autrement, & en defaut de ce faire, voulons qu'ils soient tenus pour coulpables & consentans des crimes, dont les autres auront esté chargez & condamnez : & punis, comme leurs alliez & complices, de la mesme peine qu'eux. Voulons, qu'à ceux qui viendront reueler à iustice lesdits receptateurs, nos officiers, en procedant à l'encontre d'eux sur le fait desdits recellemens adiugent par mesme iugement, la moitié des amendes, & confiscations esquelles ils auront condamné lesdits receptateurs.

VI.

Et quant à ceux desdits condamnez, qui apres lesdits arrests, sentences, & iugemens donnez à l'encontre d'eux, ne voudront obeyr aux executeurs d'iceux, & tiendront fort en leurs maisons & chasteaux, contre les gens & ministres de nostre iustice : voulons que si tost qu'il sera apparu de ladite rebellion, les baillifs, & seneschaux, au ressort desquels seront assises lesdites maisons & chasteaux, assemblent le ban, & arriereban, preuosts des Mareschaux, & les communes : & s'ils ne sont assez forts, que les Mareschaux de France, & gouuerneurs des prouinces, à la premiere sommation & requeste, qui leur en sera faicte, & leur faisant apparoir de ladite rebellion, assemblent les gens de nos ordonnances, & si besoin est, facent sortir le canon, pour faire mettre à execution lesdits arrests, iugemens & sentences, & faire faire telle ouuerture desdites maisons & chasteaux, que la force nous en demeure.

VII.

Les noms 4 des appellez & adiournez à ban, & poursuiuis & condamnez par contumace, seront inscripts en tableaux, qui seront affichez aux portes des villes, & des sieges & auditoires des lieux, dont les decrets seront emanez : à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Et pour iceux apprehender, seront tenus nos baillifs, seneschaux, preuosts des Mareschaux, vi-baillifs, & vi-seneschaux prester toute ayde & confort, & en bailler aduertissement les vns aux autres.

4 Ce qui est traicté en cet article, represente l'annotation de laquelle vsoient les Magistrats Romains à l'encontre des absens accusez. Car suiuant la loy des XII. tables, de laquelle fait mention *Saluianus lib. 8. de gubernat. Dei*, il n'estoit permis de punir l'absent de peine capitale : *neque enim inauditâ causâ quemquam damnari æquitatis ratio patitur, & vt est in capitul. Caroli magni, lib. 7. cap. 145. & cap. 271. In causa capitali absens nemo damnatur, neque absens per alium accusatorem accusari potest.* Si donc quelqu'vn deuoit estre plus griefuement puny, on n'ordonnoit contre luy absent vne peine capitale, ains estoit annoté qu'absent il deuoit estre recerché & poursuiuy, pour comparoir & se representer, *l. 1. D. de requiren. vel absent. damnand.* Annoter ou adnoter se peut rendre autrement en François pour registrer. *adnotat enim præses requirendum reum, cum in acta refert, eum absentem requirendum vt adsit, & sui copiam faciat, vt ne inauditâ causâ damnetur ; quod Duarenus*

Source : BIU Cujas

lib.1.disput.cap.8.diligenter obseruauit ex Plinio lib.10.epist.& aliis auctorib.l.4.§ reus capitalis.D.de re milit. l.1.§.Diuus.D.de iure fisci.tit. D. & C.de requiren. Les Presidents des prouinces à ceux qu'ils adnotoient deuoir estre recerchez, commandoient par Edicts & publications de comparoir, & enuoyoient lettres aux Magistrats du lieu, où les accusez s'estoient retirez, afin que par mesme moyen fust par eux cogneu & publié, que tels adnotez deuoient estre recerchez : & ce pendant leurs biens estoient seellez, saisis & arrestez, comme nous disons en nostre practique, lesquels les accusez recouuroient & receuoient en comparant dans l'an: mais apres l'an s'ils ne comparoissoient, & n'auoient qui les excusassent & defendissent, leurs biens estoient acquis au fisc. *l.4.& vlt.D.de requir.vel absent. damn.l.2.C.eo.tit.* Ce qui est bien representé en cet article, qui veut les noms des absens condamnez par contumace estre inscrits en tableaux, qui seront affichez aux portes des villes, & des sieges & auditoires des lieux, dont les decrets seront emanez : & pour iceux apprehender les Magistrats & iuges en donneront aduertissement les vns aux autres.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 20. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 28.

VIII.

SI les accusez contre 5 lesquels y aura decret de iustice pour crime, saisie & annotation de biens à faute de pouuoir estre apprehendez, ou se representer, ne comparent dans l'an apres la saisie : les fruicts de leurs heritages annotez & saisis, seront acquis en pure proprieté à qu'ils appartiendront, & ausquels sera ordonné par le iuge : sans que par le moyen de la comparition qui se fera par apres, y ait lieu de repetition desdicts fruicts.

5 L'ordonnance ne parle que de la perte de fruicts apres l'an : *sed l.2. C.de requir.reis. quæ est 2. C.Theod. de accusat.* semble ordonner de la proprieté, quand elle dit, *nihilominus facultates eius penes fiscum remaneant. & l. vlt. D. eo. tit. tunc post annum bona in fiscum coguntur.*

IX.

LES condamnez 6 par defauts & contumaces, pour crimes emportans confiscation, ou amendes au lieu d'icelle: outre la reparation ciuile, ayans esté en contumace de soy representer en iustice par le temps & espace de cinq ans, à compter du iour de la condamnation contr'eux faicte, pour ester à droit, perdront non seulement les fruicts de leurs heritages : mais aussi la proprieté de tous leurs biens adiugez par iustice: & demeureront aux parties ciuiles leurs adiudicatiõs, sans pouuoir estre repetees: & à nous, & aux sieurs hauts iusticiers, ce qui leur aura esté adiugé pour amende ou confiscation: nous reseruans neantmoins selon les causes, personnes, & temps, & autres considerations, de les pouuoir receuoir à ester à droict, & se purger apres ledit temps, & leur remettre la rigueur de ceste nostre ordonnance. Pendant lequel temps de cinq ans ne pourrons faire don desdictes adiudications pour quelque cause que ce soit: ains seront nulles les impetrations & concessions qui seront faictes auant ledit temps, & ceux qui les impetreront auant iceluy temps expiré, seront declarez indignes de nos faueurs & bienfaicts.

6 Ceste ordonnance qui semble à la verité rigoureuse pour la perte de la proprieté des biens apres les cinq ans, fait distinction entre les biens confisquez, où confiscation a lieu, & l'amende qui s'adiuge au lieu de confiscation, où icelle n'est receuë. Les biens donc confisquez par sentence, si dans les cinq ans le condamné ne se represente en iustice, ils demeurent confisquez : si toutesfois deuant ledit temps il decedoit, encores qu'apres iceluy ses heritiers veulent poursuiure son innocence, la confiscation n'aura lieu contr'eux, *iux.l.1.in fin.C.de requir.reis.& l.1.in fin.D.eo.tit. Nam & si intra annum, inquit Martianus, mortuus sit, crimina causa expirat & pœna, & bona eius ad successores transmutuntur* : iugé par arrest du 19. Decembre, 1593. combien qu'ils ne soient heritiers que par benefice d'inuentaire, par arrests du 18. Aoust, 1584. & du 16. Feurier, 1585. Mais si le condamné estoit decedé apres les cinq ans, ses heritiers ne seroient receuables à demander les biens confisquez, par arrest du 14. Iuillet, 1582. Quant à l'amende adiugee au Roy & reparation enuers la partie, indifferemment le condamné ne sera receu à purger sa contumace, encores qu'il viẽne deuant les cinq ans, & mesmes dans l'an, s'il n'en a preallablement faict la consignation, comme ie diray en l'article ensuiuant. Parce que l'ordonnance porte que le Roy s'est reserué selon les causes, personnes, & temps, & autres considerations, de pouuoir receuoir les absens à ester à droict, & se purger apres ledit temps de cinq ans, & leur remettre la rigueur de l'ordonnance, aucuns ayans à ceste fin obtenu lettres du Roy ont esté receus apres ledict temps à se purger, nonobstant la rigueur de ladite ordonnance, dont entr'autres arrests y en a vn du 7. Octobre, 1593. au prouffit d'vn qui auoit esté absent à cause de la religion pretenduë reformee : & i'ay recité le notable arrest obtenu par les enfans de feu Maistre Pierre Secondat, luy viuant general des Finances en Guyenne, du 4. iour de Iuin, 1580. qui ont esté receus apres vingt ans à purger & iustifier la memoire & innocence de leur pere, en la resp. 181. du liure 7. A quoy conuient *l.4. in fin. D. de requir. reis.*

CHARLES IX. à Amboise, en Iuillet, 1572. art. 10.

X.

TOVS contumax 7 & defaillans, tels declarez par arrests, soit par sentence confirmee par arrest, ou par arrest en premiere instance, ne seront receus à purger leurs contumaces, ny eslargis apres leur comparition, que la consignation de l'amende enuers la partie ciuile ne soit faicte preallablement : & pour fournir aux frais & despens des procez qui se feront de nouueau au contraire lesdits defaillans, apres la presentation par eux faicte, ceux defaillans consigneront vne somme d'argent telle que par nosdits iuges, veu la qualité du faict du procez, sera aduisé.

7 Cet article est fondé sur plusieurs arrests de la Cour, par lesquels a esté iugé que les condamnez par contumace, par arrest, ne seront ouys ne receus à se purger qu'ils n'ayent preallablement consigné la reparation ciuile & les despens adiugez

Source : BIU Cujas

iugez, comme porte l'ordonnance du Roy Charles VIII. art. 57. & entr'autres arreſts du dernier iour de Iuin, 1548. & 11. Feurier, 1572. Ce qui a auſſi lieu contre les heritiers, voulans purger la memoire & innocence du defunct, par arreſt du 3. Iuin, à la Tournelle, 1581. *iux. l. ex iudiciorum. 20. D. de accuſation.* Quant à l'amende adiugee au Roy, faut que par les meſmes lettres, par leſquelles l'accuſé ſe faict releuer des defauts & contumaces, il ſe face pareillement remettre l'amende, autrement il ne ſe pourra exempter de la conſignation d'icelle : meſmement apres le temps de cinq ans : dont ailleurs i'ay plus amplement diſcouru. Car tant l'amende, que la reparation eſt vn droict acquis au Roy & à la partie, qu'il ne ſeroit raiſonnable de reuoquer, *iuxta l. venia. C. de in ius vocand.* dont on peut voir *Boërius quæſt. 64.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 165.

XI.

CONTRE les delinquans & contumax fugitifs qui n'auront voulu obeyr à iuſtice, ſera foy adiouſtee aux depoſitions des teſmoings contenus és informations faictes à l'encontre d'eux, & recollez par auctorité de iuſtice, tout ainſi que s'ils auoient eſté confrontez : ſans preiudice de leurs reproches. Et ce quant aux teſmoings qui ſeroient decedez, ou autres qui n'auroient peu eſtre confrontez lors que leſdits delinquans ſe preſenteront à iuſtice.

TILTRE HVICTIESME.

Des iugemens de queſtions & tortures.

LOYS XII. 1498. art. 92. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 27. & à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1537. art. 163.

I.

SI la matiere 1 eſt trouuee ſubiecte à queſtion, & torture : nos iuges feront aux matinees deliberer ladite queſtion en la chambre du Conſeil, ou autre lieu ſecret par gens notables, & lettrez, non ſuſpects, ne fauorables : & qui n'auront eſté du conſeil des parties : & ladite queſtion deliberee, la feront incontinent executer, ſans diuertir à autres actes, ſi faire ſe peut, & le priſonnier n'en 2 eſt appellant : ſinon le iour enſuiuant, ſans rien en dire, ny reueler à perſonne. Et s'il y en a appel, eſtre tantoſt mené en noſtre Cour ſouueraine du lieu où nous voulons toutes appellations en matieres criminelles reſſortir immediatement, & ſans moyen, de quelque choſe qu'il ſoit appellé dependant deſdites matieres criminelles.

1 La queſtion ou torture eſt miſe entre les eſpeces de preuue par les Rhetoriciens, & n'eſtoit icelle anciennement baillee qu'aux ſerfs, non ſeulement publiquement par auctorité du iuge, ains auſſi domeſtiquement en preſence de teſmoins, comme appert des oraiſons de Ciceron *pro Milone, pro Cluentio*, & autres, & *ex Topicis*, & *Partitionibus*: *Quinctilianus, Marcellinus. 28. Apuleius, varij declamatores & alij declamatores & alij idem teſtantur.* Apres les affranchis, & finalement les hommes libres y ont eſté tous appliquez, exceptez aucuns, & ſeulement en certains crimes. *vt conſtat ex tit. D. & C. de quæſtionibus.* Cicero *pro Sylla* demõſtre bien les effects de la queſtion: *& Cyprianus ad Demetrianũ, Sicut, inquit, in quæſtionibus cæteris torquentur rei, qui ſe negant crimine, quo accuſantur teneri, vt facinoris veritas, quæ indice voce promitur, dolore corporis exprimatur. Ariſtoteles in Rhetor.* & autres auĉteurs ont eſcrit amplement de ceſte matiere. En France on vſe autrement de la queſtion, parce qu'à icelle le criminel eſt condamné, ſans diſtinction des perſonnes, telle que faict le droict Romain: tellement qu'elle eſt tenue pluſtoſt pour eſpece de peine que de preuue : toutesfois *quæſtionis habendæ cauſâ neminem eſſe damnandum diuus Hadrianus reſcripſit, l. pen. D. de quæſtion.* ce qu'on obſerue en France, *verum ipſa tamẽ adhibetur ad eruendam veritatem l. item apud Labeonem. §. quæſtionem. D de iniurijs.* Mais pour traicter briefuement de la queſtion, pour le preſent tiltre, elle ſe doit ordonner quand le crime n'eſt ſuffiſamment verifié, pour adiuger peine de mort, car ſeulement on l'ordonne en France és crimes capitaux, quand y a des ſignes & indices ſi vehemens & manifeſtes, que le faict eſt preſque deſcouuert & prouué par iceux, & l'accuſé grandement chargé, & non toutesfois pleinement conuaincu. Il faut donc qu'il y ait des indices & argumens, *quibus reus vrgeatur, & his ductus iudex inueſtigandæ veritatis gratia ad tormenta putauerit eſſe veniendum l. vnius. 18. §. 2. & al. D. de quæſtion. l. milites. 8. §. 1. C. eo. tit.* Si par le droict Romain la queſtion, qui n'eſtoit baillee que pour preuue, ne ſe pouuoit bailler ſans grands indices & argumens, *l. 1. l. edictum. & al. D. de quæſt.* il conuient bien en France que le iuge auant que l'ordonner ait diligemment veu & deliberé le procez auec conſeil, *multis enim, vt ait Caſſiodorus lib. 3. epiſt. 46. gratius fuerit, ſpem citæ mortis expetere, quàm tormentorum crudelia ſuſtinere.* On faict pluſieurs eſpeces d'indices, qui ſe peuuent reduire à deux, à ſçauoir les vns ſont manifeſtes, indubitables & neceſſaires, *quæ Græci vocant τεκμήρια*, comme d'auoir veu vn homme tenant l'eſpee nuë enſanglantee, prés du lieu où aucun auroit eſté tué, les autres ſont vray-ſemblables, mais non neceſſaires, *quæ Græci appellant σημεῖα*, comme ſont les menaces : mais ie diray auec *Angelus* & autres qui ont eſcrit de ceſte matiere, qu'il faut laiſſer à l'arbitrage & prudence du iuge d'examiner ſelon les qualitez des perſonnes du faict, du temps, du lieu & autres circonſtances, ſi les indices ſont valables & ſuffiſans pour la queſtion : leſquels indices toutesfois doiuent eſtre bien prouuez, au moins par deux teſmoins dignes de foy, *gloſ. in l. fin. C. famil. erciſcun. Iulius Clarus lib. 5. §. fin. quæſt. 22.* Mais on diſpute ſi la depoſition d'vn ſeul teſmoin, qui depoſe affirmatiuement d'auoir veu, eſt ſuffiſante pour la queſtion. Ie ſçay bien quelle eſt l'opinion vulgaire des Docteurs, qui eſtiment *teſtimonium vnius teſtis ſufficere ad torturam*, fondee ſur la *gloſ. in l. ſi quis. C. ad legem Iuliam, maieſt.* mais ce n'eſt la diſpoſition du droict Romain, *quo diſertè traditur quæſtionem illicitè haberi, propter vnius teſtimonium, l. maritus. 20. D. de quæſtion. vbi Græci notant vnius teſtimonium non valere ad quæſtionem, niſi alia adſint argumenta & indicia.* Par l'ordonnance de S. Loys, de l'an 1254. *quæ extat apud Aufrerium parte 3. ſtyli inter conſtitutiones Regum*, eſt defendu d'appliquer à la queſtion les perſonnes de bonne reputation, ſur la depoſition d'vn ſeul teſmoing, qui eſt la practique de France, dont faut voir *Benedict. in cap. Raynutius. ver. adiecta impuberi. de teſtam. Boër. deciſio. 163.* & conuient noter que ſi le criminel eſt ſuffiſamment conuaincu du crime, duquel il eſt accuſé, il le faut condamner diffinitiuement, & non l'appliquer à la queſtion, dautant que

Source : BIU Cujas

icelle ne s'ordonne que subsidiairement, en defaut de pleine preuue, *l. qui sententiam. 16. C. de pœnis. Igneus in l. & si percussor. 4. & si certus. 6. D. ad S. C. Syllanian. Chassan. in Consuet. Burgund. tit.* Des iustices ; si ce n'est pour indiquer & denommer ses complices, *l. 1. C. de falsa moneta. Alberic. ad rubr. C. de quæst. Ant. Gomes. cap. 13. de delict. Boss. tit. de fest. Clarus quæst. 64.* De ceste matiere a escrit amplement *Masuerius tit. de quæst.* & nous en auons traitté en diuers lieux, & mesmes sur la practique de M. Liset. La question doit estre incontinent executee, qu'elle a esté ordonnee, ou si elle ne peut si tost, le iour que le criminel y deura estre appliqué, ne luy sera donné à boire ny à manger, auparauant qu'elle luy ait esté donnee, *vt traditur in practiqua Millei & alus.*

2 La sentence de question doit estre prononcee au prisonnier qui en peut appeller, mais si le Conseil aduise de luy presenter seulement la question, sans en faire sentence, ains seulement vn procez verbal par le iuge, il luy peut presenter: toutesfois si le criminel est appliqué à la question sans en auoir appellé, encores qu'il en appelle souffrant les tourmens de la gehenne, ne sera differé pour son appel, ains la question se paracheuera, iugé par arrest du 22. Decembre, 1548. recité par Papon liure 24. tiltre 9.

Loys XII. 1498. art. 113. François I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. & Henry III. 1585.

II.

Les questions 3 & tortures qui seront ordonnees par sentences de nosdits iuges, se bailleront en la presence de nosdits iuges, & leur greffier, qui escrira les noms des sergens, & autres presens, selon la forme & maniere de ladicte question, & quantes fois elle sera reïteree en vn mesme temps, les interrogatoires, & responses, auec la perseuerance du prisonnier, constance ou variation d'iceluy. Et le lendemain de ladicte question, sera interrogé ledit prisonnier hors du lieu où il aura eu ladicte torture, pour voir sa perseuerance: & sera le tout escript par ledit greffier.

3 Le iuge doit estre prudent à faire bailler la question, & arbitrer le moyen de l'appliquer, afin que le criminel soit reserué sain à l'innocence ou au supplice, *l. quæstionis. 7. D. de quæstion.* Anciennement à Rome les parties estoient presentes à la question, mais le Iurisconsulte dit *tormenta adhibenda esse, non quanta accusator postulat : sed vt moderatæ rationis temperamenta desiderant, l. de minore. 10. §. 3. D. eo. tit.* Il y a diuers degrez de la torture, selon les qualitez, aages, dispositions des personnes, & selon le moyen des indices : *vt tradit Clarus d. quæst. 64.* Car autrement les mineurs de vingt-cinq ans, pourueu qu'ils soient majeurs de quatorze, les femmes & personnes delicates, autrement les hommes robustes & forts doiuent estre gehennez. Le iuge donc doit faire escrire par le greffier la forme qu'il a obseruee en la question, & combien de fois il l'a faict donner, & qui sont ceux qui y ont assisté, & les responses qu'a faictes le criminel, soit de confession ou denegation : & doit suiure à la forme accoustumee de bailler la question, en la iustice où il est, sans l'exceder ny vser de moyen inaccoustumé, autrement il en seroit repris & punissable, *vt scribit Bart. in d. l. quæstionis. Bossius tit. de tortura. Gomes. cap. 12. delict. Hippolytus in pract. §. expedita.* Apres la question donnee si le criminel a confessé en icelle, il le faut laisser tout le iour en repos, & le lendemain le mander en la chambre du Conseil & hors le lieu, où il a souffert les tourmens de la gehenne, & luy faire relire & repeter sa confession, & sur icelle l'interroger ; & s'il persiste en ladite confession, il pourra estre iugé diffinitiuement & condamné: & ainsi le tiennent tous ceux qui ont escrit de ceste matiere, *quos Gomesius d. cap. 13. & Clarus d. quæst. 64. referunt. Docto. in l. 1. §. dinus Seuerus. D. de quæstion.* Mais s'il desnie & reuoque sa confession, on demande s'il peut estre de rechef mis à la question : aucuns ont tenu qu'il y peut estre mis iusques à trois fois, *Bartol. in l. vnius. §. reus. D. de quæstion. Bossius tit. de tortura. Gomesius d. cap. 13. Clarus quæst. 21. Boërius decis. 163.* où il cite quelques arrests du Parlement de Bordeaux. De l'incertitude de la question, & de ceux qui la peuuent asseurément & plusieurs fois souffrir, & lesquels au contraire ne la peuuent endurer, escriuent les Orateurs & Rhetoriciens, *Valerius Maximus tit. de quæstionibus, & l. 1. D. eo. tit.* Mais à la verité ie ne serois d'aduis de gehenner si souuent vn miserable prisonnier, ains apres sa confession repetee s'il n'y persistoit, i'estimerois qu'il deuroit estre condamné en quelque peine moderee & moindre que celle qu'il meriteroit s'il estoit conuaincu par pleine & entiere preuue, comme seulement condamné par indices, *vt à Doctoribus traditur in cap. afferte. de præsumpt. & probat. Clarus quæst. 20. & Grammaticus decis. 42.*

III.

Defendons 4 à tous iuges, qu'ils n'ayent à repeter & reïterer de nouueau la question & torture aux prisonniers, sans nouueaux indices.

4 Cet article est fondé sur les *l. repeti. 16. & l. vnius. 18. §. 1. D. de quæstion.* qui permettent de repeter la question, si suruiennent nouueaux & plus euidens indices & argumens. Car autrement le iuge ne la doit repeter, comme traicte doctement *Clarus d. q. 64. nu. 46.* & ainsi le tiennent *Dynus, Albericus & alij in d. l. repeti. Faber in rub. tit. C. de quæstion. Bald. in l. vlt. C. quorum appellatio. non recipiant.* on peut voir aussi *Masuerius tit. de quæstion.*

François I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 164. Henry III. 1585.

IV.

Si par la question, ou torture l'on ne peut rien gaigner à l'encontre de l'accusé : tellement qu'il n'y ait matiere suffisante pour le condamner : nous voulons luy estre faict droict par nos iuges sur son eslargissement par tout, s'il n'y a partie que nostre Procureur, ou bien, s'il y a partie ciuile, les parties estre reiglees en procez ordinaire, si mestier est, & que la matiere s'y trouue disposee.

5 La raison de cet article est, parce que les charges & indices qui estoient contre l'accusé, sont purgez par la question qu'il a enduree, n'ayant rien confessé : *Albericus in rub. C. de quæstion. & l. edictum. D. eo. tit. vbi dicit ita communiter ab omnibus seruari, Boërius decis. 163. Grammat. decis. 8.* tellement qu'il ne reste que de faire droict sur l'absolution du criminel : mais en France s'il n'y a que le Procureur du Roy partie, il est seulement eslargy à sa caution iuratoire, ce qui se fait, parce que l

Source : BIU Cujas

Procureur du Roy n'accuse pour interest particulier qu'il y ait, ains pour la cause publique, & necessité de son office: & s'il y a partie ciuile, on les reçoit en procez ordinaire, duquel ie parleray au tiltre ensuiuant. Toutesfois les Cours de Parlement ne laissent quelquesfois de condamner les criminels conuaincus par indices, apres auoir souffert la question sans rien confesser, ains retiennent & arrestent en ordonnant la question, que par icelle les indices ne seront purgez: toutesfois les peines esquelles en tels cas elles condamnent, ne sont ordinairement de mort, ains de galeres, du foüet, bannissement ou d'amende pecuniaire: comme aussi *Clarus d. quæst. 64.* dit estre obserué au Senat de Milan: & semble qu'*Albericus in rub. C. de quæstion.* ait faict ceste ouuerture, d'ordonner la question *sine præiudicio probatorum.* Qui voudra voir les diuerses figures des gehennes & questions, qu'il lise les practiques criminelles de Mille & Dehaudere.

V.

POVRRONT [a] toutesfois nos Cours de Parlement retenir & arrester que par la question qu'ils ordonneront estre baillee, les indices ne seront point purgez: & qu'encores que l'accusé ne confesse rien en la question, il sera neantmoins condamné en telle peine corporelle, ou amende pecuniaire, qu'ils aduiseront par leur religion.

[a] Cet article n'est des ordonnances, ains du styl de la Cour: duquel elle seule pour sa souueraineté, peut vser, & non les iuges inferieurs.

TILTRE NEVFIESME.

Des receptions en procez ordinaire.

LOYS XII. 1498. art. 110. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille en Octobre, 1525. chap. 13. art. 28. & à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 150. & HENRY III. 1585.

I.

SI par [1] le procez extraordinaire on n'auoit rien peu gaigner, & que l'accusé eust deuëment prouué & verifié ses faicts iustificatifs, & de reproches, ou que du commencement, par l'interrogatoire de l'accusé, ou qualité du faict, la matiere se trouuoit disposee à reigler les parties en l'ordinaire, sans passer plus auant à l'extraordinaire: nos iuges receuront les parties en procez ordinaire, & à bailler leurs faicts, & faire enquestes sur iceux: & cependant sera le prisonnier eslargy, à la charge de se representer au iour que l'enqueste sera rapportee ou receuë: & en eslisant domicile, & faisant les submissions en tel cas requises & accoustumees.

1 Encores que tous les iugemens tant ciuils que criminels ayent esté faicts extraordinaires, *vt traditur §. vltim. Instit. de interd.* parce que les formules des actions & accusations qui estoient anciennement introduictes à Rome, auroient esté abolies par les Empereurs, *l. 1. & vltim C. de formul. & impetrat.* & mesmement pour le regard des iugemens publics, l'ordre qui auoit esté estably par les loix d'iceux, auroit delaissé d'estre en vsage, *l. ordo. 8. D. de public. indic.* tellement que les Magistrats & iuges *dicebantur extra ordinem de crimine cognoscere, l. hodie. 13. D. de pœnis. l. in Senatusconsultum, 15. §. 1. D. ad S. C. Turpill. & al. vt etiam de aliis causis. l. 2. D. ex quib. caus. maior. & d. §. vltim. de interdictis.* Toutesfois le terme de procez ou iugement extraordinaire est demeuré aux poursuites criminelles tant de crimes publics, que des delicts priuez: parce qu'és causes ciuiles y a certain ordre & forme ordinaire de proceder entre le demandeur & le defendeur: mais aux criminelles on y procede par autre voye, l'accusateur & l'accusé n'estans ouys ensemble, ains l'accusation estant seulement dirigee contre l'accusé. Aussi és actions on retient encores de l'ancien ordre de les intenter & poursuiure, mais és accusations la forme prescrite par les anciennes loix n'est plus en vsage, *d. l. ordo.* Ce qui est encores distingué, *l. vltim. D. de priuat. delictis.* où l'action ciuile & pecuniaire, qui vient des malefices & delicts priuez, *dicitur iure ordinario fieri*: mais si on veut poursuiure criminellement pour la peine, *extra ordinem pœnam exerceri oportet.* Receuoir donc les parties en procez ordinaire, c'est ciuiliser le criminel: ce qui se fait en trois manieres selon les ordonnances, à sçauoir quand apres l'interrogatoire de l'accusé, qui a confessé le faict, & neantmoins allegué des defenses & responses pertinentes, la matiere se trouue disposee en procez ordinaire: comme en reintegrande, si celuy qui est accusé d'auoir expulsé par force l'accusateur, maintient qu'iceluy l'auoit auparauant deiecté par force de la possession de l'heritage, duquel il estoit iouyssant, iuste & paisible possesseur, *iux. l. qui possessionem. 17. D. de vi & vi armat.* & en autres semblables especes. Ou quand le criminel ayant esté receu à ses faicts iustificatifs & de reproches, il a suffisamment prouué & verifié iceux, *vt constat ex l. 1. C. ad leg. Cornel. de sicariis.* ou si par la question il n'a rien confessé: en maniere qu'en l'vn & l'autre cas on n'auroit rien gaigné par le procez extraordinaire. Lors les parties sont receuës en procez ordinaire: auquel elles baillent leurs faicts, par lesquels elles prennent conclusions l'vne à l'encontre de l'autre, & font enquestes sur iceux: les enquestes faites & rapportees, baillent reproches & saluations de tesmoings: & se represente l'accusé en personne au iour de la reception des enquestes, ayant esté cependant eslargy: ce qu'auiourd'huy nous interpretons de la publication des enquestes, parce qu'icelle est receuë en toutes Cours, mesmement de Parlement. Et puis que le procez est du tout ciuilisé, il ne faut douter que la publication des enquestes n'y ait lieu: tellement qu'il faut rayer le dernier article de ce tiltre, que M. Brisson voulant Tribonianiser a adiousté de son inuention. Car si les formes ordinaires du procez ciuil n'y estoient obseruees on ne pourroit reputer tel procez pour ciuilisé & du tout ordinaire: aussi le premier procez ayant esté traicté secrettement, les parties tant l'accusateur que l'accusé ont interest apres auoir baillé reproches & saluations de tesmoings, de sçauoir les preuues resultans des enquestes respectiuement l'vne de l'autre. Ie sçay bien qu'aucuns ont esté d'opinion qu'en tels procez n'y a publication d'enqueste, mais depuis quarante ans & plus, que i'ay faict profession de la iurisprudence Françoise, i'ay touiours veu practiquer le contraire.

LOYS XII. 1498. art. 121. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 49. & HENRY III. 1585.

Source : BIU Cujas

II.

ET si par [2] le procez ordinaire se trouue charge suffisante pour condamner l'accusé en quelque peine corporelle & criminelle : [a] [nosdicts [b] iuges reprẽdront la poursuite extraordinaire. Et à ce que la iustice soit asseuree de la personne, feront restreindre l'accusé, pour estre les tesmoings de nouuel ouys en l'enqueste, lesquels le chargeront, recollez, & à luy confrontez, Et ce faict, procedé au iugement du procez, ainsi qu'il appartiendra par raison.]

a En l'ordonnance est adiousté, ou ciuile.

b [ ] Ceste clause ainsi marquee, n'est en l'ordõnance, ains a esté adiousstee par M. Brisson, qui a voulu corriger l'ordonnance contenãt ces mots, Nos baillifs, seneschaux, & iuges ou leurs lieutenans, feront restreindre le prisonnier, ou en aduertiront nos Aduocats & Procureurs pour en faire la diligence, afin que iustice soit asseuree de la personne du condamné, & que la sentẽce soit prononcee en sa presence, & incontinent executee.

2 En cet article, que M. Brisson a corrigé & changé à l'exemple de Tribonian, comme i'ay noté en marge, il a voulu donner vne nouuelle interpretation de reprendre la poursuite criminelle : mais il vaut mieux remettre l'ordonnance en ses propres termes : parce qu'il ne nous appartient de la corriger. Reprendre le criminel ne s'entend faire vn nouueau procez criminel, ains reprendre celuy qui est faict, & le ioindre au procez ciuil, comme n'estant qu'vn, & le ciuil dependant du criminel, *vt notat Masuerius tit. de probationib. ex l. ait Prætor. §. hoc edicto. D. de vi bonor. raptor.* Que peut seruir de recoller & confronter les tesmoings de nouuel ouys en l'enqueste ? si c'est en celle de l'accusé & defendeur, il les a luy-mesmes produits pour sa iustification : si en celle de l'accusateur, ils ont esté ouys auec adioint sur faicts communiquez, & le defendeur les a reprochez, qui est ce qu'il peut faire par la confrontation. Et mesmement si sont les tesmoings qui ont esté ouys au procez criminel, recollez & confrontez, ils emportent leurs reproches de droict, *ex l. produci. 23. D. de testibus.* Si telle voye estoit receuë, seroit confondre les procedures ciuiles auec les criminelles. Et ne l'ay iamais ainsi entendu l'ordonnance : ains que le iuge en voyant ce qui a esté faict au procez ordinaire, & conferant les preuues qui en resultent, auec les charges qui estoient au procez extraordinaire, face restreindre le prisonnier, pour le iuger : afin que la sentence qu'il donnera, soit de peine corporelle ou pecuniaire, soit prononcee en sa presence, & incontinent executee. Dont me resouuient auoir ouy prononcer par feu monsieur le President Ryant, qui auoit esté Aduocat du Roy, en vne prononciation solennelle, vn arrest contre vn Preuost des Mareschaux, qui auoit esté receu en procez ordinaire : & fut par ledit arrest condamné à estre pendu & estranglé, & le iour mesme executé en la place Maubert.

III.

A Ceste fin ordonnons [c] qu'il n'y aura aucune publication d'enquestes, és matieres qui auront esté ciuilisees par reception en procez ordinaire comme dessus.

c Cet article n'est en l'ordonnance, & a esté adiousté par M. Brisson : toutesfois il ne se practique, & semble estre contraire au premier article de ce tiltre : encores qu'au liure 4. du grãd Coustumier soit porté, qu'en matiere criminelle le procez estant ciuilisé, les parties ne doiuent estre appoinctees à publier, ains à rapporter l'ẽqueste sans publication.

TILTRE DIXIESME.

Des condamnez à mort, & autres peines corporelles.

LOYS XII. 1498. art. 116. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 45.

I.

S'IL est conclud, [1] que le prisonnier soit condamné à mort, ou autre peine corporelle, nos baillifs, seneschaux & iuges, ou leurs lieutenans, prononceront leurs sentences en plein auditoire, ou en la Chambre du Conseil, luy estant en la chartre & prison, selon les loüables coustumes des lieux : esquels lieux de l'auditoire, ou de ladicte Chambre, sera mené ledit prisonnier : & luy sera prononcee ladicte sentence, en la presence du greffier, qui l'enregistrera au liure des sentences : & s'il n'en est appellé assistera auec ledit prisonnier, & l'accompagnera iusques à ce que ladicte sentence soit executee : qui sera le iour mesme.

1 *Seneca lib. 1. de clementia*, recite trois causes pour lesquelles le iuge doit punir, ou afin de corriger & emender celuy qu'il punit : ou que la peine d'iceluy rende les autres meilleurs : ou que les meschans ostez, les autres viuent en plus grand repos & seureté, *& lib 1. de ira.* il dit, *Hoc in omni animaduersione seruandum iudici, vt sciat alteram adhiberi, vt emendet malos : alteram vt tollat.* On peut voir le semblable traicté par Platon *in Gorgia, & de legibus, & Agellius lib. 6. cap. 14.* Parquoy le iuge doit tant par sa propre prudence, que par la meure deliberation de ceux qui sont appeller au Conseil, iuger de la vie, de la renommee & des biens de celuy auquel le procez criminel est fait, & se presente à iuger, sans y apporter de l'affection particuliere, ny vser de precipitation. Car, *vt eleganter scribit Marcellinus lib. 29. de vita & spiritu hominis, qui pars mundi est, & animantium numerum complet, laturum sententiam diu multúmque cunctari oportet, nec præcipiti studio, vbi irreuocabile factum est, agitari. Et alio loco, Nunquam tardum existimatur, quod est omnium vltimum. Et Cassiodorus lib. 7. epist. 1. Cunctator esse debet, qui iudicat de salute. Alia sententia potest corrigi, de vita transactum non patitur immutari.* C'est ce que dit Iuuenalis *satyr. 6.*

—— Meruit quo crimine seruus
Supplicium ? quis testis adest ? quis detulit ? audi.
Nulla vnquam de morte hominis cunctatio longa est.

Le iuge donc doit suiure le conseil de *Martianus l. perspiciendum, 11. D. de pœnis. ne quid aut durius aut remissius constituat, quàm causa deposcit : nec enim aut seueritatis aut clementiæ gloria affectanda est. sed perpenso iudicio, prout quaqueres expostulat, statuendum est.* Il y a diuers crimes & diuerses peines. Aux crimes legers les iuges doiuent estre plus enclins à douceur : aux

Source : BIU Cujas

plus atroces ils doiuent suiure la seuerité des loix, pour deterrer les autres de semblables mesfaicts : *magistratuum enim, vt ait Symmach. lib. 10. epist. vlt. corruptæ videntur esse sententiæ, si sint legibus mitiores: neque iudex peccatis veniam dare potest, quemadmodum scribit Lactantius lib. de ira Dei, cap. 19.* Il me semble que les peines se peuuent reduire en trois especes, a sçauoir corporelles, honorables & pecuniaires, qu'on appelle amendes, *ex l. aliud. 131. §. 1. D. de verb. signific.* Les corporelles sont de plusieurs especes, les vnes ostent la vie, les autres contiennent vne punition de corps, comme du fouët, des galleres, condamnations aux metaux ou œuures publiques, bannissemens, & autres semblables : les honorables, qu'on nomme aussi amendes honorables, ostent la reputation, & impriment note d'infamie: les pecuniaires quelquesfois s'adiugent seules, quelquesfois auec les autres. Des corporelles la plus griefue est la mort, qu'on appelle dernier supplice, *l. vlt. 21. D. de pœnis.* Et est vne belle institution en France de veoir le prisonnier par les iuges, & l'interroger sur le merite du procez, deuant que le condamner : car on peut de sa propre bouche entendre, ce qui sert ou à sa condamnation ou à son absolution. A Rome le Preteur voulant prononcer la sentence de mort contre le criminel, ostoit sa robbe brochee de pourpre, *quæ prætexta vocabatur*, & vestoit vne robbe noire, *quæ perversa vestis à Seneca lib. 1. de ira. dicitur* : & le peuple estoit appellé & assemblé au son de la trompette, laquelle on auoit accoustumé de sonner aux plus celebres places de la ville, & deuant la maison du condamné, ce que le tres-excellent Lipsius a obserué *ex Plutarcho in Gracchis, Seneca, & aliis auctoribus, ad lib. 2. Annal. Taciti.* Seneca declare les termes desquels le Magistrat auoit accoustumé d'vser en condamnant quelqu'vn à la mort : *Procedam in tribunal, non furens, non infestus, sed vultu leni, & illa solemnia verba seuerâ magu grauique, quam rabida voce concipiam, & lege agi iubebo* : il me semble qu'il faut ainsi lire *ex Pinciani emendatione.* C'estoit le propre terme de dire *lege age*, au lieu de *occide, vt ait Seneca pater* : *& constat ex Liuio lib. 26. Valerio lib. 3. cap. 8. de Fuluio Flacco, & aliis.* L'ordonnance aussi veut qu'on prononce la sentence de mort au prisonnier, en plein auditoire ou en la Chambre du Conseil. Ce qui estoit pareillement ordonné par les loix des Vvisigoths, *ne iudex quotiens occisurus est reum, in secretis aut in absconsis locis, sed in conuentu publicè exerceat disciplinam, lib. 7. tit. 4.* C'estoit vne coustume à Rome que *Præco*, le crieur, publioit la cause de la condamnation, *vt obseruari potest ex l. si duo. D. de iureiurand. l. fustibus. C. ex quib. caus. infam. Spartiano, l. ampridio, B. Ambrosio, serm. 90 Zonara tomo 3. Annal. in Valentiniano, & aliis.* Et en France le bourreau declare aussi la cause de la condamnation, à haute voix, auant qu'executer le iugement contre le condamné. Discourir des diuerses manieres, desquelles les Grecs, Romains & autres peuples vsoient, & les François vsent à present, pour punir de mort les criminels, seroit surpasser les bornes d'annotations, & repeter ce que plusieurs en ont escrit. Ie diray seulement qu'en France les plus communes sont le gibet, d'estre pendu & estranglé, que les Romains dient *furca, l. mors est. 9. §. ista. l. capitalium. 8. § famosos D. de pœnis. & Liuius de morte Q. Fuluij Flaminis, Seruius in 12. Æneid. Virgil. Plinius lib. 2 cap. 25. & alij memmerunt.* Mais i'ay monstré ailleurs qu'elle estoit differente de la croix. Le glaiue, d'auoir la teste tranchee, *gladio animaduerti vel ferire. l. aut damnum. 8. D. de pœnis.* qui estoit vne mort plus honneste que la hache, *securis*, comme on lit de la mort de Papinian. dont *Caracalla*, dit, *gladio te exequi oportuit meum iussum.* Il y a encores le feu & la rouë, i'en ay si amplement escrit ailleurs, qu'il n'est besoin d'en faire icy autre discours.

CHARLES VI. à Paris, en Feurier, 1396.

II.

ORDONNONS,[2] qu'à toutes personnes qui pour leurs demerites seront condamnez à mourir, soit offert par les ministres de la iustice, par laquelle ils seront detenus & condamnez, & leur soit baillé & administré le Sacrement de Confession, selon l'ordonnance de nostre mere saincte Eglise: apres qu'ils auront esté examinez sur tous les cas, dont ladite iustice les voudra examiner : & qu'ainsi ils partent du lieu, où ils seront detenus, pour estre menez au lieu où ils deuront estre executez : & qu'à eux confesser à presbtre, soient induicts par lesdits ministres de la iustice, au cas qu'ils seroient si esmeus ou espris de tristesse, qu'ils n'auroient cognoissance de vouloir demander confession.

2 Celuy qui est mené à la mort pour ses mesfaicts, a plus besoin de la confession, que nul autre, tant pour la penitence, que pour l'asseurance de la remission de ses pechez, & par consequent de la beatitude eternelle : de laquelle il se pourroit desesperer, pour l'enormité de ses offenses & crimes, s'il n'en estoit asseuré par le presbtre, qui l'auroit ouy en sa confession, *quæ est secunda post naufragium tabula, vt scribit B. Ambrosius, lib. de paradiso.* De l'antiquité & vtilité de la confession priuee & secrette, qu'on appelle auriculaire, l'Eglise Catholique en a assez d'auctoritez & aux liures sacrez, & aux anciens Docteurs. *Tertullianus lib de pœnitentia, Cyprianus sermone de lapsis*, & aux commentaires sur iceux *eruditissimus Pamelius confirmat, Origenes in Psalm. 37. Cyrillus lib. 3. in Leuitic. B. Augustinus homil. 49 & aliis locis. Leo magnus epist. 86. secretam illam confessionem retinendam esse scribit, eámque apostolicam regulam appellat.* & en plusieurs autres auctеurs, qui en ont elegamment escrit, est monstré la maniere de faire telle confession auec contrition, compunction, repentance, & vraye desplaisance des pechez commis contre Dieu & son prochain : & en l'Ecclesiastique 8 *Celuy qui cache ses pechez, ne prosperera, mais celuy qui les confessera & declarera, obtiendra mercy.* Il a esté donc religieusement ordonné, que le criminel conduit à la mort, sera assisté d'vn presbtre qui le confessera. Ne pourra toutesfois le confesseur estre contraint à reueler la confession d'iceluy, *can. sacerdos. 3. quæst. 7.* iugé par arrest du 23. Octobre, 1580. recité en la 178. resp. du 7. liure.

TILTRE VNZIESME.

Des condamnations d'amende, & reparations.

LOYS XII. 1498. art. 122. 123. & 124. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 30. & 31. HENRY III. 1585.

I.

CEs condamnez[1] en l'amende enuers nous, tiendront prison, iusques à ce que payement soit fait. Et ne seront deschargez sur le registre de la geolle : s'il n'appert de quittance de nostre receueur, ou que les deniers ayent esté consignez au greffe.

Source : BIU Cujas

1 Sans repeter ce qu'aucuns ont escrit des mulctes ou amendes pecuniaires des moutons & des bœufs, dont on vsoit anciennement à Rome: la difference que font les Iurisconsultes entre la peine, & la mulcte ou amende, qu'aucuns aiment mieux dire, emende, est obseruee en l'vsage de France: à sçauoir que la peine est mot general, signifiant la punition de tous crimes & delicts, non seulement pecuniaire, ains aussi du chef & de la reputation: mais l'amende est speciale, & proprement pecuniaire, soit enuers le Roy & le fisc, ou enuers la partie: encores que pour la reputation on vse d'amende honorable, *l. aliud.* 131. *& l. si qua pœna.* 244. D. *de verb. signific. Tertullianus lib. de pudic. omne delictum, inquit, aut venia disjungit, aut pœna: venia ex castigatione, pœna ex damnatione.* Combien que quelques ordonnances contiennent peines certaines, mesmement pecuniaires, elles ne laissent toutesfois d'estre appellees amendes, & reputees arbitraires: dautant qu'elles dependent du iugement & arbitrage des iuges, qui les ordonnent & arbitrent, selon les qualitez des delicts, des personnes & des circonstances qui s'offrent, ne s'arrestans aux peines qui estoient imposees aux crimes par les loix Romaines qui en auoient estably les iugemens, *iux. l. hodie.* 13. D. *de pœnis.* Aussi que les iuges ne sont reprins en France, lesquels sans corruption condamnent en moindres & plus douces peines, que celles constituees & enioinctes par les ordonnances. *Interpretatione enim, inquit* Hermogenianus. *l. pen. D. de pœnis. legum pœna mollienda sunt potius, quàm asperanda*, ce que l'interprete Grec declare par vne belle sentence d'Isæus Rheteur. Il faut certainement ordonner loix seueres, mais punir plus doucement qu'elles ne commandent. Les amendes pecuniaires qui sont adiugees au Roy ou au fisc, comme aussi les reparations pour delicts aux parties ciuiles, se doiuent payer par corps: & le condamné ne peut s'exempter de la prison en baillant caution, parce qu'il est condamné à payer, & faut suiure les termes de la sentence, *l. 4. §. ait Prator. D. de re iudicata. l. solutionis. D. de solut. l. solutionis. D. de verb. signific.* Pour le regard des amendes adiugees au Roy elles doiuent estre mises és mains du Receueur des amendes, si aucun y a, ou Receueur du domaine, sans que les iuges les puissent faire mettre en autres mains, ne mesmes de leurs greffiers: par arrests du Mardy 7. Mars, en l'audience, 1595. sur l'appel du iuge du Dorat, & du 29. Nouembre, 1596. és grands iours de Lyon. Le terme d'escroüe, duquel vse l'ordonnance, est ancien François, qui signifie registre, declaration, brief estat, ou brief escrit & roolle: & est vsité non seulement pour le registre ou acte de l'emprisonnement & deliurance des prisonniers, ains aussi pour plusieurs autres actes, registres, estats & roolles, comme appert des ordonnances de Loys XII. de l'an 1499. de François I. de l'an 1517. pour le reglement de la iurisdiction des Eleus, des anciens Romains, styl de Normandie, & autres liures: n'estant besoin de chercher l'origine du mot escroüe, & escrouer, du Grec *ἐκγραφεῖν Cicero de supplicijs in Verrem, ratio carceris, qua diligentissimè conficitur, quo quisque die datus in custodiam sit.*

II.

SEMBLABLEMENT les condamnez en reparation ciuile enuers la partie, & à tenir prison, ne seront deliurez, sans que le consentement de la partie soit enregistré. Duquel ledit greffier fera mention en son escroüe.

III.

TOVTES condamnations d'amendes enuers nous seront enregistrees auec la sentence, sans les iuger secrettement, ne par regiſtre à part. Et d'icelles pourront nos receueurs leuer vn roolle, si bon leur semble.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. art. 7.

IV.

POVR le regard des amendes à nous adiugees, le substitut de nostre Procureur general au pays dont seront les prisonniers, ensemble le receueur des amendes, feront dedans six mois deuë perquisition des biens desdits prisonniers, pour recouurer le payement desdites amendes. Et 2 si dedans ledit temps se trouue qu'ils ne peuuent payer l'amende à nous adiugee pour cause de delict, nos Cours procederont à la commutation de la peine pecuniaire en peine corporelle, selon qu'elles verront estre à faire par raison, & selon la qualité dudict delict.

2. De la commutation de la peine pecuniaire en corporelle, y a plusieurs auctoritez au droict Romain, *l. vlt. D. de in ius vocan. l. si quis id quod. §. in seruos. D. de iurisdict. l. 1. §. fin. D. de pœnis. l. quicunque. C. de seruis fugitiuis. l. 1. C. Theodos. qui bonis ex lege Iul. ced. poss. Cassiodorus lib. 9. epist. 2. & lib. 10. epist. 28.* L'ordonnance ne parle que de l'amende adiugee au Roy, qu'elle permet aux Cours souueraines de commuer en peine corporelle: ce que toutesfois elles ne font que religieusement, & auec quelques considerations, comme i'ay obserué sur vn autre tiltre: & on peut voir *Robert. lib. 2. rer. iudic. cap.* 15. & quant à la reparation adiugee à la partie ciuile, i'ay veu debouter par arrest de la Cour, à la visitation des prisonniers, à Noël, 1556. vn prisonnier, de sa requeste, à fin de telle commutation de peine, pour la reparation ciuile, en laquelle il auoit esté condamné.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 27. & 28.

V.

VOVLONS que les amendes, confiscations, & autres proufits de iustice qui seront adiugez par nos lieutenans criminels & particuliers, outre ce qui sera baillé & deliuré à nos fermiers, nous appartiennent: & demeurent à nostre fisque, sans qu'ils y prennent, ou ordonnent aucune chose, sinon les frais de iustice raisonnables, dont ils seront tenus faire taxe, en la presence de nos Aduocats & Procureurs, ou leurs substituts, & en faire roolle aux receueurs de nostre domaine, chacun en son endroict, pour seruir à la reddition de leurs comptes: & sans que pour lesdits frais de iustice, ils puissent aucune chose ordonner, sur les deniers de nostre Domaine, outre ce qui est contenu par nos ordonnances.

Source : BIU Cujas

VI.

ET toutesfois où les amendes d'aucuns procez criminels ne pourroient ſuffire aux frais raiſonnables, qu'il auroit conuenu faire pour l'inſtruction & iugement d'iceux, noſdits lieutenans criminels & particuliers, apres la taxe faicte d'iceux frais, commes dit eſt, les pourront ordonner ſur les autres amendes qui procederont d'autres cas, pourſuites & matieres criminelles, & ſans rien prendre ny toucher aux droicts de noſdicts fermiers, ny aux deniers de noſtredict domaine, ny que leſdicts fermiers ſoient tenus payer aucune choſe, pour l'inſtruction & iugement deſdits procez, auſdits lieutenans criminels & particuliers: ny autres nos iuges, ſi n'eſtoit que noſdits fermiers euſſent prins nos fermes à ceſte charge.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 32.

VII.

CEVX qui auront [3] fait faire aucuns empriſonnemens à tort, tiendront priſon iuſques à ce qu'ils ayent payé les dommages & intereſts des parties empriſonnees, tels que ſeront taxez par iuſtice, & qu'il en ſoit apparu par acte du greffier.

3 Il eſt bien raiſonnable que celuy qui a accuſé vn autre iniuſtement ou calomnieuſement, eſtant enuers luy condamné en ſes dommages & intereſts, ſoit contraint à les payer par la meſme rigueur de priſon, qu'il luy a faict endurer durant ſon accuſation: *prouiſum eſt enim, vt ait Symmachus lib. 10. epiſt. vlt. ne quis temerè in alieni capitis diſcrimen irrueret, niſi idem prius pœna ſponſione vinciret. l. pen. C. de accuſat. l. 11. & 14. C. Theod. eo. tit.* Et encores qu'on n'vſe en France d'inſcription és cauſes criminelles, ſinon en celles de faux: ſi eſt-ce que le calomnieux accuſateur ne laiſſe d'eſtre condamné quelquesfois en amende honorable, quelquesfois en pecuniaire enuers le Roy & la partie: & ordinairement és deſpens, dommages & intereſts: deſquels i'ay aſſez amplement diſcouru ſur autre tiltre. On peut voir à ce propos l'arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné contre Taboué, du 11. Octobre, 1556. recité par Papon, liure 19. tilt. 8.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 145.

VIII.

LES dommages & intereſts des empriſonnemens tortionnaires, ſaiſies, & executions reelles & actuelles induëment faictes, ſeront taxez & liquidez par le meſme iugement, par lequel ils auront eſté adiugez, ſi faire ſe peut: dont nous chargeons les conſciences des iuges.

TILTRE DOVZIESME.

Du renuoy & deliurance des priſonniers.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. art. 1. 2. 5. 6. HENRY III. 1585.

I.

ENIOIGNONS [1] au greffier criminel de noſtre Cour de Parlement de Paris, qu'apres & incontinent qu'vn priſonnier ſera depeſché, il declare au geollier ladicte expedition: à ce que dedans trois iours, ledit priſonnier ſoit ramené. Et ce, ſur peine de ſuſpenſion de ſon office, & d'amende arbitraire, quant audict greffier: & ſur peine audit geollier, que le priſonnier demeure à ſes deſpens ledit temps paſſé, & d'eſtre declaré inhabile de tenir ladite geolle. Enioignons aux Preſidents de noſtredicte Cour, tenir la main à l'execution de ceſte ordonnance: & au rapporteur du procez, les trois iours paſſez, mander le geollier, & ſçauoir ſi ledit priſonnier a eſté renuoyé: & s'il ne l'auoit eſté, s'informer des cauſes, deſquelles il fera rapport à ladite Cour, pour y pourueoir & punir ledit greffier, & geollier, s'il ſe trouue que par leurs fautes & negligences ledict priſonnier n'aura eſté ramené.

1 I'ay traicté en autre tiltre des diuerſes manieres deſquelles vſoient les Romains à garder les criminels, qu'il n'eſt beſoing repeter, ne diſcourir des priſons, & geolliers, dont y a vn tiltre ſpecial, qui eſt le dernier du preſent liure. Les priſons n'eſtoient anciennement en Grece ny à Rome ſi frequentes & communes, qu'elles ſont à preſent: deſquelles conuient ſouuent vſer, afin de trouuer plus facilement preuues des crimes, & plus ſeurement inſtruire les procez aux accuſez, ſelon l'aduis qu'en donne *Calliſtratus l. 7. D. de incend. ruin. naufrag.* & encores que legerement les priſonniers ne doiuẽt eſtre eſlargis, *l. ne quis. 10 D. de cuſtod. & exhib. reor.* ſi eſt-ce que les iuges ſont tenus de les iuger le plus diligemment qu'ils peuuent, & condamner ceux qui ſont conuaincus, & faire prõptement executer les iugemens contr'eux donnez, ſi ſont arreſts de Cours ſouueraines, ou qu'il n'y ait appel: ou les abſoudre & eſlargir, ſelon que la matiere eſt diſpoſee, ſans les tenir apres les iugemens prononcez en plus longue miſere de priſon. *l. vnius. 18. §. cognituram. D. de pœnis. l. de his. 5. C. de cuſtod. reorum.* qui eſt plus ample *l. 6. C. Theodoſ. eo. tit.* Souuent les Cours ſouueraines renuoyent les condamnez aux iuges des lieux, pour executer les arreſts contr'eux donnez, afin que tels iugemens & executions ſeruent d'exemple: *iuxta l.*

Source : BIU Cujas

capit alium. §. famoſos. D. *de pœnis.* il conuient donc les ramener promptement, tant afin que l'execution s'en face pluſtoſt, que pour euiter qu'aduertis de leurs iugemens ils ne tombent en deſeſpoir, & cerchent les moyens de ſe faire mourir par leurs propres mains.

II.

ORDONNONS qu'au greffe de la conciergerie de noſtre Palais à Paris, ſera mis & enregiſtré le iour auquel les priſonniers auront eſté deliurez aux ſergens : leſquels s'obligeront de rapporter au greffe de ladicte Cour, certification du iuge ou leſdicts priſonniers ſeront renuoyez, du iour qu'ils ſeront arriuez, & par eux deliurez. Et ce, ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

III.

TOVS[2] priſonniers eſlargis, ou renuoyez à iour, ſeront tenus comparoir au iour à eux prefix, ſur peine d'eſtre declarez attaints & conuaincus des cas & crimes à eux impoſez, ſans qu'il ſoit beſoing faire autre ſubmiſſion au greffe de nos Cours.

2 Il y a diuerſité d'eſlargiſſemens : car quelquesfois n'y ayant que le Procureur du Roy partie, le priſonnier eſt eſlargy purement & ſimplement, ou par tout, comme autres prononcent, & tel eſlargiſſement a force d'abſolution & ſentence diffinitiue : dont aduient qu'aucuns iuges adiouſtent, qu'il ſera eſlargy à ſa caution iuratoire, ſauf au Procureur du Roy à informer plus amplement : toutesfois l'accuſé contre lequel telle ſentence auroit eſté donnee, ſe ſentant innocẽt, pourra requerir certain temps eſtre prefix au Procureur du Roy pour informer, & iceluy paſſé, eſtre faict droict ſur ſon abſolution. Ie ſçay bien la commune opinion des practiciens eſtre, qu'on n'vſe d'abſolution, quand n'y a que le Procureur du Roy partie : mais telle opinion n'eſt generalement ſuiuie : parce que i'ay remarqué deux arreſts, l'vn du 4. Septembre, 1557. & l'autre du 5. Decembre, 1562. par leſquels les accuſez auroient eſté abſous des cas à eux impoſez, nonobſtant qu'il n'y euſt que monſieur le Procureur general du Roy partie, ayant prins la cauſe pour ſes ſubſtituts des lieux. Quelquesfois l'eſlargiſſement eſt faict à certain iour, auquel l'accuſé ſe doit repreſenter, & ordinairemẽt c'eſt en baillant caution qu'il eſt eſlargy : & quelquesfois l'eſlargiſſement eſt faict *quousque*, c'eſt à dire, iuſques à ce qu'il ſoit mandé, ou qu'il en ſoit autrement ordonné, & ſouuent il ſe fait ſans charge de caution : toutesfois en toutes les eſpeces d'eſlargiſſement, l'accuſé doit faire ſubmiſſion au greffe, promettant par icelle de ſe repreſenter en l'eſtat, ſur peine d'eſtre attaint & conuaincu des cas a luy impoſez, & à laquelle peine il ſe ſubmet. Et conuient noter ce que i'ay veu iuger en l'audience à la Tournelle, qu'vn iuge ne peut retenir priſonnier, celuy qui a ſentence d'eſlargiſſement, par faute de payer les eſpices, & s'il le retient, il pourra eſtre intimé en ſon nom, en l'appel de denegation de iuſtice, par arreſt du 18. Iuin, 1558.

IIII.

POVR le regard des priſonniers des ſeigneurs hauts iuſticiers, ordonnons qu'incontinent apres leurs iugemens donnez, & dedans trois iours, ils ſoient mis dehors, s'ils ne tiennent pour autre choſe, que pour le droict de geollage : en baillant toutesfois par nos Cours, au geollier executoire ſur le priſonnier, ou ſur le ſeigneur de la iuſtice duquel il aura eſté amené, de la ſomme à luy deuë, à cauſe dudit geollage, ſelon la taxe qui luy en ſera faicte par noſdictes Cours.

V.

ENTANT que touche nos priſonniers, ſera faicte taxe dudit droict de geollage par l'vn des Conſeillers de noſdites Cours : laquelle taxe ſera deduite & rabatuë au geollier, ſur la ferme à laquelle il tiendra la geolle. Et moyennant ce, ſeront eſlargis noſdits priſonniers, qui ſeront abſous ou eſlargis, ſans iceux retenir pour ledit droict de geollage.

3 Ceſte ordonnance eſt pleine d'equitable humanité fondee *in l. omnes C. de pœnis* & en argument *l. ob es alienam C. de oblig. & action. §. quia verò & huiuſmodi. nou. 134. vt nulli iudicum* : mais elle eſt mal obſeruee, car ſouuent les pauures priſonniers ſont contraincts de payer, ou paſſer obligation au geollier, auant qu'il les laiſſe ſortir, quelque ſentence d'eſlargiſſement qu'ils ayent. Ce qui reſte en ce tiltre, eſt ſi clair, qu'il ne merite annotations : & i'en ay traicté en vn autre tiltre.

CHARLES VII. 1453. art. 35. CHARLES VIII. 1493. art. 115. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 22. HENRY III. 1585.

VI.

QVAND aucun criminel priſonnier aura appellé de ſentence contre luy donnee : voulons qu'incontinent, & ſans aucune demeure & longueur, il ſoit enuoyé en nos Cours de Parlement, auec le procez criminel à luy faict : ſur peine aux iuges qui auront eſté defaillans & negligens, & qui auront vſé de longueur, à la retention deſdits appellans, d'eſtre mulctez d'amendes, & autrement punis, ſelon que noſdictes Cours verront eſtre à faire par raiſon.

VII.

LES priſonniers ſeront amenez és priſons de nos Cours de Parlement, aux deſpens de leurs parties. A ceſte fin, defendons aux greffiers, qu'és commiſſions qu'ils expedie-

Source : BIU Cujas

ront, ils ne mettent que les priſonniers ſoient amenez à leurs deſpens : ſi ce n'eſt qu'il euſt eſté par noſdictes Cours expreſſément ordonné.

VIII.

NVL appellant 4 de decret de prinſe de corps, ſera amené és priſons de nos Cours, ſi expreſsément il n'eſt ordonné par icelles.

4 Imbert liure 4. chap. 1. recite les cas, eſquels ne conuient mener vn priſonnier appellant és priſons de la Cour, qu'on peut voir.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 56.

IX.

LA conduite 5 des priſonniers ſera baillee au rabais, par les iuges des lieux : & ne ſeront les huiſſiers appellez ſergens conducteurs des priſonniers, receus à l'empeſcher.

5 Cet article s'entend quand n'y a que le Procureur du Roy partie, afin de prẽdre les frais de la cõduicte ſur le receueur du domaine. Car s'il y a partie ciuile, elle peut conuenir auec vn ſergent pour la conduicte du priſonnier, ſans ſe mettre au hazard d'vne deliurance iudiciaire, par arreſt du 27. Aouſt, à la Tournelle, 1558. Il y a vne ordonnance de la Chambre des comptes, pour la conduicte des priſonniers, quand les deniers ſe doiuent prendre ſur le Roy, du 13. iour d'Aouſt, 1563. Pour le port du procez, l'vſage eſt tel qu'en criminel l'intimé ou accuſateur le doit faire porter, & ſe baille l'executoire contre luy, & non contre l'appellant ou accuſé, par arreſts du 12. May, 1564. 3. Ianuier, 1569. 23. Iuin, 1571. & 29. Decembre, 1579.

LOYS XII. 1498. art. 105. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. ch. 13. art. 21.

X.

LEs greffiers ſeront tenus d'auoir vn regiſtre, auquel ils eſcriront la deliurance, eſlargiſſemens, & autres expeditions de chacun priſonnier en brief, en mettant le iour de ſon empriſonnement, par qui, comme il ſera expedié, ſans toutesfois declarer les procez, ny les informations, qu'ils garderont par deuers eux : & incontinent apres ladicte expedition faicte, bailleront ou enuoyeront leſdicts greffiers au geollier, ou garde des priſons, vne eſcroüe ou breuet contenant le iour & forme de l'expedition.

HENRY III. 1585.

XI.

QVAND aucun eſlargiſſement ſera ordonné par la Cour en l'audience, & ſur le champ, & que les parties entre leſquelles ſera donné l'arreſt en ladicte audience, ſeront en differend pour l'accord des qualitez : le greffier pourra deliurer le priſonnier, ſuiuant ledit arreſt d'eſlargiſſement, ſans preiudice du debat deſdictes qualitez : & ſauf aux procureurs & parties, leurs dommages & intereſts l'vne contre l'autre, pour la retardation de l'accord d'icelles qualitez.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. ch. 13. art. 18. & HENRY III. 1585.

XII.

LE greffier criminel ne prendra ſinon qu'vne ſeule ſubmiſſion, ou d'vn ou de pluſieurs priſonniers complices, & detenus pour meſme cas, quand ils ſeront eſlargis pour la premiere fois : & de tous autres eſlargiſſemens ſubſequens, il ne pourra rien prendre. Et s'il y a priſonniers par ordonnance de la Cour, eſlargis par ladite Cour, iceluy greffier ne pourra rien prendre de l'eſlargiſſement & ſubmiſſion.

LOYS XII. 1498. art. 128. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. ch. 13. art. 35.

XIII.

DEFFENDONS à tous baillifs, ſeneſchaux & iuges, ou leurs lieutenans, nos Aduocats & procureurs, tous greffiers, enqueſteurs, & tous nos autres officiers, qu'ils ne prennent, n'exigent d'oreſnauant cinq ſols tournois, n'autre ſomme de deniers, ne choſe equipolente, par eux, ne par interpoſees perſonnes, pour les eſlargiſſemens des priſonniers, ou adiournez à comparoir en perſonne, quelque couſtume loüable, ou vſage qui ſoit au contraire, laquelle nous aboliſſons.

Source : BIU Cujas

TILTRE TREZIESME.

Des graces, remiſſions & pardons.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 168. 169. & 172. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 75. HENRY III. 1585.

I.

DEFENDONS, à tous gardes des ſeaux de nos Chancelleries, de bailler & expedier aucunes graces, remiſſions & pardons, fors celles de iuſtice, & qui ſerõt és cas de droict: c'eſt à ſçauoir aux homicides, qui auront eſté contraincts faire les homicides pour le ſalut & defenſe de leurs perſonnes, & autres cas où il eſt dit par la loy, que les delinquans ſe peuuent ou doiuent retirer pardeuers le ſouuerain Prince, pour en auoir grace. Et ſi aucunes 2 ſont obtenuës, ou expediees au contraire: enioignons à nos Iuges en debouter les impetrans, & proceder au iugement de leurs procez ſans y auoir eſgard.

1 Pour le faict des crimes la difference entre le Prince & les iuges eſt grande: les iuges doiuent punir & chaſtier les malfaicteurs, & ſe garder par impunité de faire iniuſte miſericorde, *vt ex B. Ambroſio traditur in ca. eſt iniuſta. 23. q. 4. creſcit enim hoc modo, vt ſcribit Arnobius lib. 7. aduerſus gentes, multitudo peccantium, & facilè itur ad culpas, vbi eſt venalis ignoſcentium gratia.* Mais le Prince, qui eſt ſouuerain, & repreſente Dieu entre les hommes, *quem ideò rectè cum Themiſtio orat. 3. in Senatu habita de laudib. Theodoſij, θεοδέξανον vocare poſſumus*, peut vſer de clemence, grace & miſericorde enuers les delinquans & criminels, les deliurer de la mort, & leur donner la vie: *quod ab ipſo Themiſtio pluribus locis eleganter traditur.* Combien l'humanité & clemence eſt digne d'vn Prince, *B. Ioannes Chryſoſtomus præclarè oſtendit in homil. ad populum Antiochenum, & Seneca lib. de clementia*, pour laquelle il compare le Prince à Dieu, *& Caſſiodorus lib. 3. epiſt. 46.* fait dire à Theodoric Roy d'Italie, *Materia eſt gloriæ principalis, delinquentu reatus: quia niſi culparum occaſiones emergerent, locum pietatis non haberet.* Ie paſſe ce qu'on pourroit plus amplement alleguer de la propre humanité que le Prince doit auoir en toutes ſes actions, par laquelle pluſtoſt que par cruauté il peut maintenir ſon Eſtat: ie parleray ſeulement de celle de laquelle il doit quelquesfois vſer enuers les criminels, tant pour monſtrer ſa ſouueraine puiſſance, que pour ne deſeſperer ſes ſubiects de ſa miſericorde, ſi quelquesfois le malheur les fait tomber en quelque crime & meſfaict. Ouide loüant la clemence d'Auguſte, *lib. 2. de Ponto, eleg. 2.* eſcrit.

Sed placidus, faciliſque parens, veniaque paratus,
Et qui fulmineo ſæpè ſine igne tonat.
Qui cùm triſte aliquid ſtatuit, fit triſtis & ipſe,
Cuique ferè pœnam ſumere pœna ſua eſt.

Nous auons pluſieurs exemples des Empereurs Iules Ceſar, Auguſte, Traian, Antonin Pie ou Debonnaire, Marc Philoſophe, Theodoſe & autres, qui ont ſouuent pardonné & preferé la grace à la vengeance, à l'endroit de ceux meſmes, qui auoient conſpiré contre leurs perſonnes, & leur Eſtat. Et ſans chercher les hiſtoires anciennes & eſtranges, nous n'en pouuons trouuer exemple plus memorable, que de noſtre tres bon & tres-grand Roy Henry IIII. Auſſi à la verité ſi le Prince eſtoit inexorable, ſans miſericorde & pitié, on pourroit propoſer ce que dit Ouide *lib. 1. Triſtium.*

Si quoties peccant homines, ſua fulmina mittat
Iupiter, exiguo tempore inermis erit.

En France y a difference de graces, i'vſeray de ce terme pour general: il y a des remiſſions de droict qui s'obtiennent aux Chancelleries, par ceux qui ont commis homicide en ſe defendant, *& quia aliter tueri ſe non poterant: vim enim vi repellere omnes leges omniáque iura permittunt. l. vt vim. D. de inſt. & iure. l ſcientiam. 45. § qui cùm aliter. D. ad leg. Aquil. Cicer. lib. 1. Offi. & orat. pro Milone.* ou par cas fortuit, *vt in ſpecie l. 5. ad leg. Cornel. de ſicca. & l. ſi putator. 31. in fin. D. ad leg. Aquil.* ou par ieu en honneſte exercice, *l. quia actione 7. § ſi quis in collectatione. C. eo. tit.* ou en folaſtrant, *vt in l. lege 4. § 1. D. ad legem Cornel. de ſiccar.* telles remiſſions ſe ſeellent en cire verde. Et ceux qui ont aſſiſté à tel homicide obtiennent lettres de pardon en cire jaune. Il y a d'autres remiſſions, qui ne ſont fondees ſur telle neceſſité de la defenſe de ſa perſonne, qui ont toutesfois quelque couleur de iuſte defenſe ou de la perſonne ou de l'honneur: & icelles ſe doiuent obtenir du Roy & eſtre ſeellees du grand ſeau: & la ſeureté en eſt plus grande: parce que celles obtenuës en la Chancellerie peuuent eſtre debatuës d'inciuilité & iniuſtice; & non celles impetrees du Prince ſouuerain, qui peuuent ſeulement eſtre debatuës d'obreption, & ſubreption: à ſçauoir que par obreption on auroit circõuenu la religion de ſa Majeſté: cõme M. Bourdin a noté ſur le 168. art. de l'ordonnance de l'an 1539. Il y a des crimes ſi attroces, qu'ils ne ſe remettent & pardonnent par ſimples graces, & ſont tenus pour irremiſſibles de droict, comme ceux recitez *in l. 3. C. de Epiſcop. audien.* & neantmoins quelquesfois pour certaines grandes conſiderations ils ſont abolis par la ſouueraine puiſſance du Roy: & telles abolitions ne giſent en cognoiſſance de cauſe: parce qu'elles ſont emanees de la pleine ſouueraineté & propre mouuement du Roy: tellement que cõtre icelles la partie ne ſeroit receuable de propoſer moyens d'inciuilité, ne d'obreption & ſubreption. Autrement les autheurs du droict Romain ont prins l'abolition *tit. C. de abolition. & de generali. abolitio.* Ie ſçay bien que les interpretes Grecs *ad l. 6. & 7. C. de ſentent. paſſis & reſtit.* font difference entre la generale & la ſpeciale abolition: mais en France nous ſuiuons ce qui eſt ordonné & diſpoſé par les lettres d'abolitiõ, ſoit generale ou ſpeciale. Par les remiſſiõs, comme auſſi par les abolitions, le Roy caſſe & annulle les ſentences & iugemens donnez contre ceux, auſquels il les octroye, dont eſt traicté *d. tit. C de ſent. paſſ. & reſtit. & D. eo. tit.* & y en a vn exemple *apud Symmachum lib. 3. epiſt. 35. de Euſebio. qui adoleſcentia prolapſus errore, notatiſque iudicio, exploratiſſimum remedium ventæ Imperialis implorat, vt iudicati remiſſione, famæ ſuæ vulnus excludatur.* Puis que le Roy peut remettre la peine, il n'a moins d'auctorité & puiſſance de la diminuer & commuër: & comme diſoit *Iulianus Imperator, Qui aliquem mitius quàm leges ferrent iudicauerat, hactenus incuſent iura clementiam, ſed Imperatorem, mitiſſimi animi legibus præſtare cæteris decet, vt ſcribit Marcellinus: & Caſſiodorus, Fœlix querela eſt, cùm leges pietate ſuperantur: cùm dominus aduerſus ſua iudicia amabili concertatione diſſentit.*

2 Celuy qui obtient lettres de remiſſion, s'il en a auparauant obtenu d'autres: il doit en icelles en faire mention: autrement elles ſeroient debatuës d'inciuilité, ou obreption & ſubreption, *iux. l. 3. C. de Epiſcop. audient.* où eſt dit, *vt remiſſionem veniæ crimina niſi ſemel commiſſa non habeant: nec in eos liberalitatis Auguſtæ referatur humanitas, qui impunitatem veteri admiſſi non emendationi potius, quàm conſuetudini deputauerint.* Au Roy appartient de donner graces & remiſſions, deſquelles le ſeigneur iuſticier ne peut empeſcher l'enterinement, comme dit *Io. Gallus quæ. 152.* & a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entr'autres du Samedy 2. iour de Septembre, 1567. & meſmes le clerc tonſuré doit obtenir remiſſion du Roy, *vt ſcribit Bened. in cap. Raynutius, verb. & vxorem nomine Adeleſiam. de teſtam.*

Source : BIU Cujas

II.

PAREILLEMENT defendons 3 ausdits gardes des seaux, de ne bailler aucunes graces ne remissions des cas, pour lesquels ne seront requis imposer peine corporelle. Et si elles estoient donnees au contraire, defendons à tous nos iuges, de n'y auoir esgard, comme dessus, & en debouter les parties, auec condamnation d'amendes.

3 Eucores que les graces & remissions s'impetrent principalemẽt pour remettre la peine corporelle : si est-ce que le Roy peut aussi bien remettre les autres peines, comme d'amende honorable, qui emporte note d'infamie : & i'en ay veu vn arrest d'enterinement de telles lettres, pour quelcun, lequel conuaincu de faux auoit esté condamné à faire amende honorable, & banny, du 23. Ianuier, 1557. & vn autre d'enterinement de lettres remettans à vne femme conuaincue d'adultere la peine d'estre mise en vn monastere. Mais telles lettres doiuent estre seelles du grand seau, & signees d'vn secretaire d'Estat, qu'on disoit anciennement des commandemens : d'autant qu'elles procedent de la souueraine clemence du Roy, lequel *vt scribit Cassiodorus lib. 3. epist. 46. asperitatem pœnæ suæ lenitate mollire potest.*

CHARLES IX. à Amboise, en Ianuier, 1572. art. 9. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 199. & 1585.

III.

TOVTES lettres 4 de remissiõ ou pardon obtenuës par gentils-hommes, & nos officiers, seront addressees aux Cours du Parlement, au ressort duquel les delicts seront commis : sauf apres à ordonner, si la partie ciuile le requiert, & soit par nosdites Cours aduisé, ou autrement par elles ordonné, de renuoyer lesdits remissionnaires sur les lieux soit pour l'instruction, ou iugement du procez.

4 Cecy a esté ordonné à cause de la puissance des Nobles, qui trop entreprenoient enuers les iuges ordinaires des lieux : ce qu'ils ne peuuent faire aux Cours de Parlement, où la iustice s'exerce en plus grande auctorité : & cet article a aussi lieu pour les lettres de rappel de ban, si l'impetrant se dit Noble : cet article a esté confirmé par plusieurs arrests portans defenses aux iuges des lieux de cognoistre des remissions des gentils-hommes : encores qu'aux lettres y ait clause derogatoire à l'ordonnance : & entre autres, contre les Presidiaux de Chartres, du 18. Feurier, 1581. contre le lieutenãt de Blois, du 7. Iuillet, 1582. contre le lieutenant d'Angoulesme, du 29. iour de Nouembre, 1586. & par le reglement donné aux grands iours de Lyon, du 29. iour de Nouembre, 1596. pour les officiers estans du ressort desdits grands iours.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 35. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 199. & 1585.

IIII.

TOVTES lettres de grace, remissions & pardons, obtenuës par personnes n'estans de Noble condition, seront addressees 5 à nos iuges ordinaires, ressortissans nuëment & immediatement en nos Cours, & non à autres. Et si le procez auoit esté commencé ausdits remissionnaires en autre siege, ne pourront nosdits iuges proceder à l'enterinement desdites lettres, sans aduertir les iuges du delict, & faire apporter pardeuers eux les informations & procedures faictes sur les lieux dudit delict.

5 Parce qu'en l'ordonnance de Moulins y a, *à nos Iuges Presidiaux, & aux lieux ausquels il n'y a siege Presidial, à nos Iuges ressortissans nuëment en nos Cours* : quelques Presidiaux, comme si leurs sieges estoient Cours souueraines, ont voulu entreprendre de cognoistre des remissions, contre les lieutenans des autres sieges de baillage & seneschaussee : mais par arrests du Parlement de Paris, qui sçait bien maintenir les iurisdictions en leurs destroicts & limites, a esté iugé contre les iuges Presidiaux, à sçauoir pour le lieutenant de Coucy, contre ceux de Laon, du 4. Decembre, 1573. pour celuy de Crecy en Brie, contre ceux de Meaux, & autres. Aussi l'addresse faicte aux Iuges Presidiaux, n'est que comme Conseillers ordinaires du lieutenant du bailliage ou seneschaussee : & pour ce a esté iugé que le greffier ordinaire, & non celuy du Presidial y vacquera & aura l'émolument de la procedure des lettres de remission, par arrest du 7. Decembre, 1568. & autre donné pour le siege de Senlis. Au Thresor & stile de la Chancelerie de France on peut veoir la forme de dresser les lettres de remission ou pardon.

LOYS XII. 1498. art. 126. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 33. CHARLES IX. à Amboise, en Ianuier, 1572. art. 9. HENRY III. 1585.

V.

TOVS porteurs 6 de graces, remissions & pardons, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, seront tenus de les presenter en iugement, & en sera faicte lecture en leur presence, nuë teste, & à genoux, nos Procureur & Aduocat, & les parties, si aucunes en y a, appellees. Et sera l'impetrant interrogé par serment, si lesdictes lettres contiennent verité, & s'il en demande l'enterinement, & s'en veut ayder : & incontinent sera renuoyé en prison, pour estre plus amplement interrogé sur le cas, mesmement sur les informations, si aucunes en y a. Et si par lesdites informations precedentes, ou subsequentes les lettres, il se trouue plus chargé, que le contenu en ses lettres ne porte, & que la matiere y soit disposee : l'on procedera contre luy extraordinairement sur la subreption & obreption desdites lettres, par recollement de confrontation & tesmoings ouïs esdites informations,

Source : BIU Cujas

6 Le remiſſionnaire ne doit eſtre receu à preſenter ſa remiſſion s'il n'eſt actuellement priſonnier, par arreſt du 23. Iuillet, 1575. & autres. & faut qu'il obſerue la ſolennité preſcripte par l'ordonnance : ce que les Cours de Parlement & iuges ordinaires font exactement garder : mais quelquefois pardeuant le Preuoſt de l'hoſtel, & autres iuges extraordinaires, les remiſſionnaires s'en font diſpenſer par patentes du Roy. Les lettres de remiſſion preſentees, faut proceder contre le remiſſionnaire par interrogatoires & recollement & confrontation de teſmoings, ſi beſoin eſt ; & s'il allegue des faicts iuſtificatifs & de reproches, il ſera receu à nommer teſmoings pour les verifier, le procez eſtant inſtruict, & non deuant, comme a eſté iugé par arreſt du 7. Decembre, 1584. & peut le defendeur à l'enterinement de lettres bailler faicts & moyẽs d'obreption & ſubreption contr'icelles, & en informer. Et conuient noter l'abus que font quelques iuges, de ſeparer le criminel du ciuil, & enteriner les lettres de remiſſion pour le regard du Roy, & quant à la reparation ciuile, regler les parties en procez ordinaire, parce que le procez de lettres de remiſſion eſt tout criminel, conioinct auec celuy de l'accuſation, & partant il ne peut eſtre pour partie ciuiliſé, la reparation ciuile dependant de la criminalité. Et me ſouuient d'auoir ſouuent veu infirmer tels iugemens par arreſts de la Cour, & renuoyer les parties pardeuant autres iuges, du 12. Feurier, 1558. 19. Iuillet, 1561. ſur vn appel du lieutenant de Crecy en Brie, & autres. Auſſi les lettres de remiſſion ſont concedees auec condition, ſi l'impetrant a ſatisfaict à la partie, de laquelle condition l'enterinement des lettres ne peut eſtre ſeparé & demembré.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 35.

VI.

CEVX qui auront obtenu 7 de nous lettres de grace, pardon, ou remiſſion, ne s'en pourront ayder apres les trois mois de la date d'icelles lettres, encores qu'elles euſſent eſté donnees par nous és entrees de nos villes : & nonobſtant les lettres de ſurannation qui ſeroient par eux impetrees.

7 Il y a des graces generales & ſpeciales, comme auſſi des abolitions : les generales s'octroyent pour cauſe generale, comme pour vn iour inſigne de l'entree du Roy en aucunes de ſes villes, publique reſiouyſſance, proſpere & memorable victoire, ou autre occaſion pour laquelle le Roy auroit voulu octroyer generale remiſſion, *l. abolitio. & ſeq. D. ad S. C. Turpillian.* Les ſpeciales ſont celles qui s'obtiennent particulierement pour ſpeciale cauſe. Mais pour le regard du terme de trois mois, l'ordonnance n'eſt ſi eſtroictement obſeruee, ains ordinairement on obtient des diſpenſes derogeans à icelle. De ceſte matiere des graces, remiſſions, pardons, & abolitions, les practiques criminelles traictent amplement, comme de *Iul. Clarus, Boſſius, Farinacius*, & autres : & meſmes i'en ay eſcrit ſur celle de M. Liſet.

LOYS XII. 1498. art. 127. & FRANÇOIS I. à Yzſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 34.

VII.

SI l'on trouue 8 leſdictes lettres de remiſſion ou pardon, la confeſſion du priſonnier, & les informations conſonantes & conformes, nos Aduocat & Procureur, auec les parties, ſeront ouys, pour au ſurplus eſtre procedé à l'enterinement deſdites lettres, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

8 Cet article me fait repreſenter l'arreſt du Parlement de Tholoſe, du 28. iour de Iuin, 1582. recité en la 188. reſponſ. du 7. liure, par lequel les lettres de remiſſion furent ſur le champ en l'audience enterinees à vne pauure femme, laquelle auoit tué d'vn petit couſteau vn capitaine, qui s'efforçoit de violer ſa fille : où i'ay allegué l'hiſtoire d'vne fille, du temps de l'Empereur Michaël, qui fut recompenſee par les ſoldats Francs ou Baranges, de la vengeance qu'elle auoit priſe du ſoldat qu'elle auroit tué de ſon propre glaiue, parce qu'il l'auoit forcee.

LOYS XII. 1498. art. 128. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 35. HENRY III. 1585.

VIII.

DEFENDONS à tous nos officiers, que pour l'enterinement des lettres de remiſſion & pardon, ils ne prennent aucune choſe par eux, ne par interpoſees perſonnes : ſur peine de ſuſpenſion, ou priuation de leurs offices, ſinon ce qui ſera taxé pour les eſpices de la viſitation du procez.

TILTRE QVATORZIESME.

Du rappel de ban & galeres.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 170. & 171.

I.

DEFENDONS 1 aux gardes des ſeaux de nos Chancelleries, de ne bailler aucuns rappeaux de ban : & ſi aucunes telles lettres eſtoient baillees, defendons à nos iuges d'y auoir eſgard : ains leur enioignons en debouter les impetrans.

1 Les deux premiers articles de ce tiltre, dependent de ce que i'ay dit de la difference d'entre les graces & remiſſions ordinaires, qui s'obtiennent aux Chancelleries, & celles qui viennent de la puiſſance du Roy. Car il appartient à ſa ſeule Majeſté

Source : BIU Cujas

Maiesté de reuoquer, abolir, remettre & cõmuer les peines corporelles, ou pecuniaires à luy adiugees, mesmement apres le iugement, *vt tradit glos. in l. 2. C. de in ius vocando. quæ est communiter approbata, vt dicit Paris. cons. 1. lib. 4.* ce qui ne se peut faire par simples lettres de Chancellerie. Entre les peines desquelles on vse en France, sont le bannissement & les galeres. Le bannissement est quelquefois ordonné contre l'absent pour sa contumace, & se representant il pourra purger icelle, & à ceste fin obtenir lettres de Chancellerie : quelquefois l'accusé present conuaincu de crime, est pour reparation d'iceluy banni ou à tousiours du Royaume, ou pour certain temps, ou de quelque prouince & pays pour vn temps, ou confiné en certain lieu. Ce qui est reduit par le Iurisconsulte *in l. exilium. 5. D. de interd. & releg.* à trois especes d'exil, si on lit bien le texte, comme il me semble deuoir estre restitué. *Exilium triplex est, aut certorum locorum interdictio : aut lata fuga, id est, omnium locorum interdictio : aut prater certum locum, vt insulæ vinculum, id est, relegatio in insulam.* Le banny à temps, *qui relegatus dicitur*, ne confisque ses biens, *l. 1. & 7. D. eo tit.* mais le banny à tousiours, *qui deportato comparatur*, comme aussi le confiné à perpetuité en certain lieu, *qui deportatus quoque dicitur in l. sunt quidam. 17. D. de pœnis.* confisque ses biens au pays de France, où confiscation a lieu : on faict semblable distinction du condamné aux galeres. Et audit pays la sentence porte confiscation de biens, si elle doit estre adiugee. Mais les iugemens, & principalement arrests qui portent telles condamnations, ne peuuent estre retractez, que par patentes du Roy emanees de sa souueraine puissance. Car c'est vne marque de souueraineté, que la clemence embellit, de pardonner à ceux esquels y a esperance de correction & emendation de vie, comme dit Platon aux liures des loix, & Constantin le grand auoit accoustumé de dire, *teste Zonarâ, membrum putridum & desperata curationis ne cætera sana corrumpat, abscindi oportere, non etiam quod sam validum foret, aut quod breui posset conualescere.*

HENRY III. és Estats de Blois, art. 200.

II.

NE sera par nous accordé aucun appel de ban, ou de galeres, à ceux qui auront esté condamnez par arrests de nos Cours souueraines. Et où par importunité ou autrement en seroient par nous accordez, auec leur addresse à autres iuges : leur defendons d'y auoir aucun esgard, ne d'en entreprendre cognoissance, quelque attribution de iurisdiction qui leur en puisse estre faicte.

III.

FAISONS neantmoins defenses tres-estroictement à tous capitaines de galeres, leurs lieutenans, & tous autres, de retenir ceux qui y seront conduits, outre le temps porté par les arrests ou sentences de condamnation : sur peine de priuation de leurs estats.

TILTRE QVINZIESME.

Des prisons, geoliers, & gardes d'icelles.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 55.

I.

ENIOIGNONS[1] à tous hauts iusticiers d'auoir prisons seures : lesquelles, d'autant qu'elles ne doiuent seruir que pour la garde des prisonniers, nous defendons estre faictes plus basses, que le rez de chaussee.

1 La prison qu'on appelle *carcer*, n'estoit anciennement à Rome si frequente pour les criminels, ains iusques à ce qu'ils fussent condamnez, ils estoient mis en garde, comme i'ay monstré en autre tiltre ; & lors la prison estoit des serfs & viles personnes : mais depuis sous les Empereurs elle a esté faicte plus commune & frequente, comme elle est à present en France. Toutesfois elle n'est ordonnee que pour garder les criminels : & ne faut estimer que *Ancus Martius, quo regnante, ad terrorem increscentis audaciæ, carcerem foro imminentem, mediâ vrbe, ædificatum Liuius scribit lib. 1.* ait eu autre intention de bastir la prison que pour garde. C'est pourquoy *Varro lib. 4. de ling. Lat.* dit que *carcer à coërcendo dicitur, quòd exire prohibentur, qui eo coërcentur & detinentur, & ait Vlpianus carcerem ad continendos homines, non ad puniendos, haberi debere, l. aut damnum 8. §. solent. D. de pœnis. Æschines rectè carceres neruos ciuitatis contra facinorosos appellat.* Il est vray que tant les condamnez en quelques peines, qu'autres criminels peuuent estre detenus en prison, *nam carcer pœnalium, carcer omnium noxiorum est, & officialium cum denotatione eorum iudicum, &c. l. 2. qua sic legenda mihi videtur. C. de exactor. tributo.* toutesfois par le droict Romain nul ne pouuoit estre condamné par peine à tenir prison, *d. l. 8. §. solent. l. incredibile est. 6. C. eo tit.* & la prison n'emportoit note d'infamie, *l. 1. C. ex quib. caus. infam. irrog.* & n'estoit icelle ordonnee pour les debteurs, *quod etiam lege Pœtelia Papiria de nexis debitoribus ciuibus ob æs alienum constitutum erat*, ains seulement pour les malfaicteurs, *d. l. 2. C. de exact. trib.* lesquels encores ne deuoient estre liez, deuant qu'estre conuaincus, *l. 2. C. de exib. & transmit. reis.* Si est-ce que nous lisons que la prison a esté quelquefois ordonnee pour peine par les iuges & Magistrats Romains, *vt constat ex d. § solent.* non qu'on puisse alleguer à ce propos *l. 2. C. de custod. reor. vbi pœnam carceris pro afflictione & acerbitate accipere oportet.* Mais ce que dit Ciceron *orat. 4. in Catilinam, vincula verò & ea sempiterna, certe ad singularem pœnam nefarij sceleris inuenta sunt.* En France, & les criminels & les debteurs obligez au corps sont detenus en prison : & les criminels selon la qualité des crimes sont aucuns enchaisnez & liez, & les autres delaissez en libre garde : & la prison est quelquefois ordonnee pour peine : tellement qu'on y peut adapter ce que dit Ciceron *orat. 2. in Catilin. Carcerem, vindicem nefariorum ac manifestorum scelerum maiores nostri esse voluerunt.* Toutefois les prisons doiuent estre faictes auec telle moderation, qu'elles ne soient plus basses que le rez de chaussee, & s'il y a des fosses, qu'elles ne surpassent ledit rez : *neque in eis sit sub terra Tullianum, quod à Tullio rege originem & nomen accepit.* Boutillier dit bien en la Somme rural, que la prison ne doit estre plus griefue, qu'elle puisse ou doiue empirer le corps du prisonnier. Car dure chose seroit que le corps d'aucun fust par prison empiré, & apres le cas enquis s'en allast innocent. Par arrest du 22. Feurier, 1578. fut enioinct à vn seigneur d'auoir la prison hors son chasteau en lieu commode pour le iuge, & pour la garde des prisonniers.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1498. art. 103. & 104. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 13. art. 19. & 20. & chap. 21. art. 12. HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. art. 3.

II.

LEs geolliers, [2] ou gardes des prisons, seront tenus, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, faire regiſtre en grand volume de papier: auquel d'vn costé seront escrits, & de iour en iour, les noms & surnoms, estats & demeurances des prisonniers qui seront amenez: pourquoy, & à la requeste de qui, & de quelle ordonnance: & si c'est pour debtes, & qu'il y ait obligation sous seel Royal, la date de l'obligation & le domicile du creancier y seront semblablement enregistrez.

2 Geollier est autrement appellé tourier ou chepier en la Somme rural, & la geolle chepage, *à cippo, Rei interduus catenis & cippo tenentur vincti, inquit Gregorius Turon. lib. 5. cap.* 49. c'est vn cep, à sçauoir vne piece de bois double, dont les pieds des criminels sont serrez & enclos. Le terme de geollier se prenoit anciennement pour gardien, comme i'ay leu en vn vieil Poëte,

Geollier de nos amours
Nous apporte maints doulours.

Les lieux obscurs & plus fascheux de la prison sont appellez chartres: & Boutillier dit que ne doit nul estre mis en fosse ne en chartre, sans enseignement de loy, & que le mesfaict le desire: & on peut voir ce qu'il escrit plus amplement de ceste matiere. Le geollier est diuersement nommé en Latin. *Cassiodorus in indulgentia, quæ est in fine lib. 11. in qua acerbitatem & squalorem carceris describit, eum claustrorum magistrum vocat. Clauicarius, vel clauicularius à Firmico dicitur, vt notat Cuiacius ad l. 1. C. de excusat. artific.* Et sans reciter les autres denominations, il est appellé, *commentariensis*, pour la raison qu'en rend Budæus *ad l. abesse. D. de his qui not. infam. in prio. anno.* & qui est exprimee en cet article, *quia in commentarium custodias referebat, eos scilicet qui in carcerem detrudebantur*: il doit faire regiſtre des prisonniers. Et celuy qui en auoit la principale charge, estoit ainsi nommé, *carceri scilicet præpositus, l. 8. D. de custod. reor. carcerum custos, l. 4. & vlt. C. de custod. reorum. l. vlt. C. Theod. eo tit. & Firmicus lib. 3. Matheseos, cap. 6. distinguit commentarienses à clauicularijs.* Le geollier est responsable de ses seruiteurs, *d. l. 4.* & si par dol il a laissé euader les prisonniers criminels, ou souffert iceux se mesfaire en leur personne, il doit estre puny de mort par le droict Romain, & s'il n'y a que de la negligence, il sera puny plus doucement, *l. 8. 12. & vlt. D. de custod. reor. l. 4. C. eo. tit.* Et quant aux prisonniers pour debtes, il sera tenu de les payer, *l. quotiens. 3. C. de exact. tribut.* En France pour l'euasion des criminels, les peines sont arbitraires contre le geollier, mais pour le regard des debtes, i'en ay veu donner des arrests, par lesquels il a esté condamné à les payer, & entre autres du 8. Iuin, à la Tournelle, 1555. toutefois on luy baille temps pour les representer, *iux. l. vlt. §. vlt. D. de custod. reor.*

III.

ET de l'autre costé de la marge dudit fueillet, sera enregiſtré l'eslargissement ou descharge desdits prisonniers, telle qu'elle sera baillee par le greffier, sur le regiſtre dudit empriſonnement: sans ce que les geolliers puissent mettre hors ou deliurer quelque prisonnier, sans auoir ladicte descharge dudit greffier: sur peine d'amende enuers nous, & d'estre contraincts à representer ledit prisonnier, ou satisfaire pour luy.

CHARLES VIII. 1485. chap. 14. art. 5. & 9. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 21. art. 4. HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. art. 9.

IV.

TOVS geolliers auront vn liure, auquel sera mis & enregiſtré par forme d'inuentaire, tout ce qui sera trouué sur les prisonniers criminels, lors qu'ils seront amenez és prisons, soit, or, argent, ou autre chose, pour estre gardé & conserué à ceux qu'il appartiendra: & defendons aux sergens qui les auront prins & amenez prisonniers, de les fouiller, que preallablement ils ne les ayent mis entre les mains du geollier.

V.

LE geollier, ne ses gens, ne pourront demander, ne prendre argent d'aucuns prisonniers: ne de leurs amis, pour les faire parler à eux sur les carreaux, ne autre-part.

CHARLES VII. 1453. art. 32. CHARLES VIII. 1485. chap. 14. art. 4.

VI.

QVAND aucuns prisonniers seront amenez pour cas criminels, le geollier sera tenu de les mettre en prison fermee, en telle maniere, que nuls ne parlent à eux: & en ce poinct les tenir, tant qu'il ait autre mandement des iuges.

CHARLES VIII. 1485. chap. 14. art. 30. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1525. chap. 21. HENRY III. 1585.

VII.

SERA tenu le geollier [3] de bailler & liurer à ses despens, pain & eau aux prisonniers qui n'auront dequoy viure, au cas qu'ils ne seroient point empriſonnez pour debtes:

Source : BIU Cujas

auquel cas leurs creanciers seront tenus de leur bailler prouision de viures, à l'ordonnance du iuge.

3 Du deuoir de geollier enuers les prisonniers pour leur nourriture, traicte Boutillier en la Somme rural, tiltre des gardes des prisons: & nous en auons *l. sudices.* 10. C. *de Episcopal. aud. & l. vlt. C. Theod. de custod. reorum. vbi legendum, libellis duobus aut tribus diurnis, vt etiam legit Alciatus lib.* 1. *parerg. cap.* 17. Le reste de ce tiltre ne merite annotations: toutesfois i'adiousteray vn chapitre des loix des Vvisigots, par lequel est defendu & au iuge, & à ceux qui ont prins les criminels en garde, de rien prendre d'iceux *cathenaticij nomine*, pour le geollage & garde de prison, appellé *cathenaticum, à cathenis, nec pro absolutione eorum aliquid beneficij consequantur, lib.* 7. *tit.* 4.

VIII.

LE geollier ne pourra contraindre aucuns prisonniers à estre à sa table: mais sera tenu laisser passer ceux qui apporteront leurs viures: s'ils ne sont renfermez pour cas criminels, & par commandement: lesquels viures il pourra visiter, pour sçauoir s'il y aura aucune chose preiudiciable.

IX.

LEs geolliers pourront receuoir les oppositions de ceux qui se voudront opposer à la deliurance des prisonniers: pourueu qu'iceux opposans esliſent domicile en la ville.

FRANÇOIS I. 1535. chap. 13. art. 41.

X.

ENIOIGNONS 4 aux geolliers & concierges des prisons de notifier aux iuges & greffiers lesdits empriſonnemens, sur peine d'amende arbitraire.

4 Cet article qui concerne les prisonniers pour crime, est pris d'vn plus ample, duquel est faicte mention en autre tiltre, & à iceluy on peut apporter *quod traditur in l. vlt. C. de custod. reor.* & ce qu'escrit *Iul. Clarus, lib.* 5. *senten.* §. *fin. qu.* 46. qu'on obserue à Milan la disposition *d. l. vlt.* & mesmes que chacun mois l'vn des Senateurs a accoustumé d'aller aux prisons voir les prisonniers, & s'informer des causes de leurs empriſonnemens, & de l'aage & qualité d'iceux. Ce qui s'obserue aussi diligemment en Espagne, comme escrit *Ant. Gomesius cap.* 9. *de delict.*

FIN DV SEPTIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE HVICTIESME

DV CODE DV ROY HENRY III.

DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES CRIMES, ET PEINES IMPOSEES A CEVX.

TILTRE PREMIER.

Des blaſphemes du nom de Dieu.

PHILIPPES VI. 1347. CHARLES VII. en Octobre, 1460. LOYS XII. à Blois, en Mars, 1510. HENRY II. en Auril, 1546. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 23. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 86. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 35. & 1585.

I.

FAISONS inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, de renier, malgreer, deſpiter, & blaſphemer, & faire autres vilains & deteſtables ſermens, contre l'honneur de Dieu, & de ſa tres-ſacree Mere, & de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: ſur peine d'eſtre condamnez, pour la premiere fois, en amende pecuniaire, à la diſcretion de iuſtice, à appliquer la tierce partie à nous, l'autre à la fabrique de l'Egliſe, & l'autre au denonciateur & accuſateur. Et pour la ſeconde, tierce, & quarte fois: en amendes pecuniaires qui ſeront doubles, triples, & quadruples. Et pour la cinquieſme fois, eſtre mis au carcan, pour y demeurer depuis huict heures du matin, iuſques à vne heure apres midy, ſubiects à toute vilainie & opprobres que chacun leur voudra improperer: & ſi ſeront condamnez en amendes, à l'arbitrage de iuſtice. Et pour la ſixieſme fois, ſeront menez & mis au pylory: & là auront la leure de deſſus couppee d'vn fer chaud: de ſorte que les dents leur apperront. Et pour la ſeptieſme fois, menez & tournez audict pylory, & auront la leure de deſſous couppee dudict fer chaud. Et où il aduiendra que derechef ils commettront leſdits iuremens & delicts, ils auront la langue couppee, tout iuſt.

1 Entre tous les crimes publics le plus grief & atroce, c'eſt le blaſpheme, lequel doit eſtre de tant plus griefuement puny, qu'il offenſe Dieu, le Createur & gouuerneur du monde: & comme dit Philon Iuif au liure de la fuite d'Agar, celuy qui blaſpheme contre Dieu, ne merite aucune grace: car ſi celuy qui a iniurié ſon pere mortel, doit eſtre puny, de quelle peine eſt digne celuy qui auſe mal parler du Pere & Createur de toutes choſes? Sa puiſſance eſt infinie, il veut eſtre cogneu de nous, craint, aymé, reueré & adoré, *quod à Lactantio lib. 3. Inſtit. præclarè traditur*, & les blaſphemes & conuices qu'on faict contre ſa Majeſté, & ſon ſainct nom, prouoquent tellement ſon ire contre nous, *vt ipſum nolentem cogamus ad vlciſcendas criminum noſtrorum immanitates, quemadmodum ſcribit Saluianus lib. 5. de gubern. Dei, vnde mala omnia rebus humanis quotidie ingraueſcere libri ſacri, alíque auctores teſtantur*, Leuitic. 24. 2. Reg. 19. *Eſa.* 52. Rom. 2. *Apocalyps.* 16. *Iuſtinianus nouel.* 77. dit qu'à cauſe de tels blaſphemes la famine, le tremblement de terre & la peſte aduiennent, & partant il ordonne que les blaſphemateurs ſoient punis de dernier ſupplice: afin que l'impieté des meſchans actes ne ſoit cauſe de la ruine de la cité & republique. Semblable peine de mort fut ordonnee de Dieu contre le blaſphemateur, qu'il commanda eſtre lapidé par tout le peuple, & Platon *lib. 7. de legib. impium in Deum conuicium grauiſſima pœna dignum eſſe oſtendit. B. Chryſoſtomus in Pſal. 95. nihil blaſphemia peius eſſe ſcribit, & homil. 1. & 5. ad populum Antiochenum, blaſphemantes caſtigandos: ſi enim Imperatori maledicentem puniri oportet, multò magis Deum contumelia afficientes. Publicum crimen eſt, publica iniuria, cuique licet accuſare. Nicephorus Calliſtus lib. 18. hiſtor. Eccleſ. & alij* ont recité des punitions miraculeuſes contre les blaſphemateurs de Dieu, & de ſa tres-ſacree Mere. Il eſt vray que la rigueur de ceſte peine a ceſſé, encores que les blaſphemes ayent augmenté. Le droict canonic, parce que l'Egliſe n'vſe du glaiue de ſang, a ordonné autre punition, *cap. 2. de maled.* En France y a pluſieurs ordonnances des Rois, & arreſts des Cours de Parlement. Mais il conuient diſtinguer les eſpeces de blaſphemes & iure-

Source : BIU Cujas

mens. Car il y a des blaſphemes ſi execrables & deteſtables, qu'ils reſſentent toute impieté & atheiſme, leſquels ſont puniſſables de mort, comme autresfois tels blaſphemateurs ont eſté punis, ainſi que recite *Boërius, deciſ.* 301. Et ſi on les vouloit rendre plus longuement miſerables, afin de faire penitence en ce monde, pour expiation de ſi deteſtables crimes: la plus douce peine ſeroit de leur coupper ou percer la langue, apres auoir faict amende honorable, & les bannir du Royaume, *vt tanquam piacula è republica tollantur.* Ceſte peine a eſté ſouuent practiquee en France, & en autres pays, *vt teſtantur Marcius deciſ.* 509. *Afflictus ad conſtit. regni Neapol. Iulius Clarus lib.* 5. §. *blaſphemia.* & *alij*, De telle peine a vsé *Valentinianus in eos qui inuidioſa quædam in principem locuti erant, teſte Marcellino lib.* 28. *hiſtor.* Il y a d'autres iuremens qui ne ſont ſi execrables, & toutesfois, parce qu'ils ſont contre Dieu, la ſacree Vierge, & les bien-heureux Saincts & Sainctes, ils ne doiuent eſtre laiſſez impunis, ains celuy qui eſt plus couſtumier de les repeter, doit eſtre plus griefuement puny de peines qui doubleront, augmenteront, & de pecuniaires viendront en corporelles, pour la perſeuerance du meſpris & contemnement de la diuinité, & gloire celeſte. I'ay remarqué en vne ancienne hiſtoire du Roy S. Loys, la reſponſe qu'il fit à ceux qui ſe plaignoient de la rigoureuſe execution qui ſe faiſoit de la peine portee par ſon Edict contre les blaſphemateurs, qui fut en mots ſemblables, pleuſt à Dieu que ie fuſſe marqué d'vn fer chaud en mes leures, & que iamais ne ſe fiſſent iuremens & blaſphemes en mon Royaume! O veu tres-ſainct & plus-que royal: Il faut voir *Iul. Clarus lib.* 5. §. *blaſphemia.* & autres qui ont eſcrit de ceſte matiere. Pour entendre que c'eſt blaſphemer le nom de Dieu, faut obſeruer que le nom de Dieu ſe prend quelquesfois aux liures ſacrez pour Dieu meſme, car il eſt ſon eſſence meſme, & n'y a en luy aucun accident, quelquesfois pour ſa puiſſance, vertu, auctorité, gloire, louange, dignité, excellence & Maieſté: comme tres-elegamment, & tres-ſainctement a eſcrit ce tres-excellent Preſident de Tholoſe, monſieur Dufaut de Sainct-Iory, au liure *Dodecameron, de Dei nomine.* Qui donc iure contre la perſonne de Dieu, ou ce qui eſt attribué à ſa diuinité, qui eſt de ſon eſſence meſme, il blaſpheme ſon ſainct nom. Ie veux adiouſter icy deux arreſts de la Cour de Parlement, l'vn general contre les blaſphemateurs du ſainct nom de Dieu, & l'autre ſpecial contr'vn qui a eſté iuſtement condamné & puny pour les execrables blaſphemes par luy proferez, pour monſtrer par l'execution d'iceluy, que ceux qui ſont coulpables de ſemblables crimes, ſe doiuent promptement corriger par ſon exemple, autrement qu'ils attendent pareille punition. Nous liſons d'autres arreſts auſſi graues & ſeueres tant du Parlement de Paris, que des autres, mais ce dernier me ſemble ſuffire, pour eſtre donné en vn temps, qu'il ſembloit que la licence des troubles paſſez auoit engendré vne impunité de toutes meſchancetez, & qu'il auroit conuenu y apporter vn plus fort remede, & exemplaire punition.

II.

ENIOIGNONS tres-eſtroictement, à tous nos iuges, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de proceder contre les blaſphemateurs du nom de Dieu, & des Saincts, par condamnation des amendes, & peines ſuſdictes, & ſans diſpenſe d'icelles, pour quelque occaſion qui puiſſe eſtre prinſe ou alleguee.

III.

ET afin que leſdicts blaſphemes ne ſoient teus & celez, enioignons à tous ceux qui orront dire & proferer tels blaſphemes & vilains ſermens de les venir dire & rapporter à iuſtice, dedans vingt-quatre heures apres, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amende.

HENRY IV. à Paris, le 6. Auril, 1594.

IV.

DEFENDONS à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de iurer & blaſphemer le nom de Dieu, ny proferer autres iuremens & blaſphemes en quelque ſorte & façon que ce puiſſe eſtre: ſur peine aux contreuenans de dix eſcus d'amende pour la premiere fois: & de vingt eſcus pour la ſeconde fois: icelles amendes applicables aux pauures, & executables ſans deſport, dont eſt chargee la conſcience des iuges: & enioignons aux ſubſtituts de noſtre Procureur general d'y tenir la main: & pour la troiſieſme, de punition corporelle, ſuyuant les ordonnances ſur ce faictes par nos predeceſſeurs Rois.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1534. art. 29.

V.

LES gens de pied de nos legions, ne blaſphemeront le nom de Dieu, ne de ſa glorieuſe Mere, ſur peine d'eſtre mis au carquan l'eſpace de ſix heures, pour la premiere fois, & s'ils y perſeuerent iuſques à la troiſieſme, ils auront la langue percee d'vn fer chaud, & priuez & chaſſez pour iamais, hors des bandes deſdictes legions. Et ſi l'vn deſdits compagnons l'oyoit iurer à l'autre, celuy qui l'aura ouy, ſera tenu de le reueler où il ſera beſoing, par le ſerment qu'il fera au Roy: afin que la punition s'en face: ſur peine d'en eſtre puny comme le blaſphemateur.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR la remonſtrance faicte à la Cour par le Procureur general du Roy, que tant à Paris qu'en autres lieux, dont il a eu aduis par pluſieurs de ſes ſubſtituts de diuers bailliages, ſeneſchaucees & iuriſdictions, entre les grands maux & horribles impietez, cauſees par l'effrenee licence des troubles, les blaſphemes contre le nom de Dieu, de la ſacree vierge ſa Mere, & les iuremens execrables, reniemens deteſtables, maugreemens & deſpitemens abominables ſont ſi communs entre toutes ſortes de perſonnes, qu'il eſt neceſſaire, pour appaiſer l'ire de Dieu, renouueller la ſeuerité, tant des anciennes ordonnances des

Source : BIU Cujas

Rois S. Loys, Philippes, Charles VIII. Loys XII. Henry II. & Charles IX. que des ordonnances & arrests de la Cour des annees mil cinq cens quarante quatre, soixante douze, & soixante quinze, requerant y estre pourueu par la Cour, & que l'arrest qu'elle donnera soit leu & publié à haute voix par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs: ensemble en tous les sieges tant generaux que particuliers des bailliages, seneschaucees & preuostez de ce ressort.

Ladite Cour suiuant les ordonnances & arrests cy-deuant donnez, a faict & faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'elles soient, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, de la glorieuse vierge sa Mere, ou ses Saincts, sur les peines portees par lesdictes ordonnances & arrests, & de la vie, s'il y eschet. Enioint à tous huissiers, sergens, & officiers de iustice, prendre & constituer prisonniers sur le champ, tous ceux qu'ils trouueront blasphemans, pour en estre faicte prompte & exemplaire iustice: & à toutes personnes qui les orront iurer, de les denoncer à iustice, ausquels denonciateurs sera adiugé le tiers des amendes. Et sera le present arrest leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs, & lieux accoustumez à faire cris & proclamations: & par toutes les villes, bourgs & bourgades, bailliages, seneschaucees, & preuostez de ce ressort. Enjoint à tous iuges des prouinces tenir la main à l'execution du present arrest, & aux substituts dudict Procureur general de faire les diligences & poursuites neceſſaires, à peine de priuation de leurs estats. Faict en Parlement le vingt-sixiesme iour de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre-vingts dixneuf. Et leu & publié à son de trompe & cry public par les carrefours de ceste ville & faux-bourgs de Paris, le vingt-septiesme iour dudit mois.

Signé, VOYSIN.

Arrest de ladicte Cour, contre Nicolas le Mesle blasphemateur.

VEV par la Cour le procez criminel faict par le seneschal du Mayne, ou son lieutenant criminel au Mans, à la requeste du substitut du Procureur general du Roy, demandeur & accusateur, à l'encontre de Nicolas le Mesle prisonnier és prisons de la conciergerie du Palais, appellant de la sentence contre luy donnee par ledit seneschal, ou sondit lieutenant, le quatorziesme iour de May, mil cinq cens quatre vingts dix-huict: Par laquelle pour reparation publique des cas mentionnez & verifiez audict procez, ledict le Mesle auroit esté condamné à faire amende honorable, teste & pieds nuds, tenant vne torche ardente du poids de deux liures, au deuant de la grand' porte & principale entree de l'Eglise collegiale de S. Pierre de ladite ville: & là dire publiquement & à haute voix, que temerairement & malicieusement il auoit blasphemé contre le nom de Dieu, auquel il en requeroit pardon, au Roy, & à iustice. Ce faict, banny du pays & Comté du Maine pour cinq ans: auec defenses de s'y retrouuer pendant ledit temps, aux peines des ordonnances: & outre condamné en deux escus d'amende vers le Roy, & deux escus vers les pauures. Ouy & interrogé en ladite Cour ledit prisonnier sur sa cause d'appel, & cas à luy imposez: ouy aussi le Procureur general du Roy, lequel comme de nouuel venu à sa cognoissance, se seroit porté appellant *à minima* de ladite sentence: requis estre tenu pour bien releué, & droict luy estre faict sur son appel & conclusions. Et tout consideré, dit a esté pour le regard de l'appel interiecté par ledict le Mesle, que mal & sans grief il a appellé, & l'emendera: a ladicte Cour receu & reçoit ledit Procureur general appellant *à minima* de ladite sentence, l'a tenu & tient pour bien releué. Et faisant droict sur sondit appel, a mis & met ladite appellation & sentence, de laquelle a esté appellé, au neant sans amende. Et pour les cas contenus audit procez a condamné & condamne ledit le Mesle à faire amende honorable deuant la principale porte de l'Eglise de Paris, teste & pieds nuds, en chemise, ayant la corde au col, tenant en ses mains vne torche de cire ardente dn poids de deux liures. Et illec à genoux dire & declarer, que meschamment & malicieusement il a dit & proferé les blasphemes execrables contre le sainct nom de Dieu & de la vierge Marie, dont il se repent, & demande pardon à Dieu, au Roy & à iustice. Ce faict, luy sera la langue percee d'vn fer chaud, & les deux leures fendues. Et apres l'a banny & bannit du Royaume de France à perpetuité. Luy enjoint garder son ban, à peine où il y sera trouué, quinzaine apres l'execution du present arrest, d'estre pendu & estranglé sans autre forme ne figure de procez. A declaré & declare tous & chacuns ses biens acquis & confisquez au Roy: sur lesquels sera preallablement prins la somme de cent

Source : BIU Cujas

escus sols d'amende, appliquables au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais: ordonné que le procez, sur lequel est interuenu le present arrest, sera bruslé. Fait ladicte Cour inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque condition qu'ils soyent, de iurer & blasphemer le nom de Dieu, sur les peines de l'ordonnance & des arrests cy deuant donnez. Et sera le present arrest leu au siege du Mans à iour de plaids iceux tenans, à la diligence du substitut du Procureur general audict siege. Prononcé audit le Mesle, & executé le 27. iour de Ianuier, 1599.

Signé, VOYSIN.

TILTRE DEVXIESME.

De la simonie.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 21.

I.

LES Archeuesques, & Euesques procederont soigneusement, & seuerement, sans dissimulation, n'exception de personne, contre les personnes Ecclesiastiques qui auront commis le crime de simonie, par les peines indictes, & portees par les saincts Decrets & constitutions canoniques.

1 Le crime de simonie, qui tend au mespris & contemnement de l'Eglise, & religion Catholique, & par consequent de Dieu, qui en est le chef, doit estre mis entre les publics: aussi est-ce vne espece d'heresie, *ca. si quis. § porrò. 6. q. 1. cap. quoties. cap. licet Heli. de simonia. & aliis.* Simonie est vne traffique de benefices ou choses spirituelles moyennant argent, ou paction de les achepter, vendre, ou obtenir par voye illicite: *vt tradunt Doctores ad tit. de simonia.* En ceste definition est comprinse la confidence, qui est vne simonie deguisee, iustement reprouuee par les constitutions du Pape Pie IIII. de l'an 1564. & de son successeur, de l'an 1596. Il n'est besoin de repeter ce que i'en ay escrit en autre tiltre, seulement ie diray, *quod Archytas Tarentinus de voluptate dicere solebat, nullam capitaliorem pestem, quam simoniam ecclesiæ contingere posse, hinc religionis contemptus, ecclesiasticorum dissolutiones, rerum spiritualium nundinationes, monasteriorum euersiones, aliáque infinita scelera nascuntur.* Il n'en faut cercher autres exemples que ceux que nous voyons en France. Le bon Roy S. Loys par son ordonnance de l'an 1228. *simoniæ crimen pestiferum ecclesiam labificans è regno penitus eliminandum esse voluit.* Il y a d'autres ordonnances semblables de nos Roys, mais sans auctorité: toutesfois quand telles causes viennent deuant les iuges souuerains, ils monstrent bien qu'ils n'approuuent ces iniques negotiations, parce qu'ils priuent du possessoire des benefices ceux qui en ont faict les traffiques: comme i'ay obserué d'vn arrest du Parlement de Paris, du premier iour de Feurier, 1572. pour l'aumosnerie de l'Abbaye de S. Denis en France, en la 46. resp. du 1. liure, & du grand Conseil, du 4. Octobre, 1585. pour la preuosté & chanoinie de l'Eglise de sainct Martin de Champeaux, en la 190. resp. du 7. liure, & *Rebuffus tracta. de pacif. possess.* monstre que la regle de *pacificis possessoribus*, n'a lieu en vn simoniaque, encores qu'il ait iouy plus de trois ans paisiblement. Aucuns tiennent qu'on n'est receuable d'alleguer le faict de simonie apres dix ans, suiuant vn arrest donné en l'audience, du 4. iour de Mars, 1574. Des peines de simonie, en est ordonné aux Conciles de Constance & de Latran, *vt traditur in cap. 2. 6. 13. & al. de simonia.* Il y a aussi d'autres Conciles qui y auroient pourueu, comme celuy de Chalcedon, *cuius canon de Simoniacis renouatus est in synodo Constantinopolitana sub Germadio Episcopo Constantinopolitano: Concil Turon. art. 2. Tolet. 6. art. 6.* & autres: *constitutio Iustiniani Græca, l. 42. §. 9. C. de episcop. & cler.* Cassiodorus lib. 9. *epist.* 15. Iul. Clarus. *§. simonia & alij.*

II.

ENIOIGNONS à nos baillifs & seneschaux, proceder au semblable, contre les personnes lais coulpables & participans du mesme crime: pour duquel auoir reuelation pourront lesdits Euesques, & nos officiers, faire publier monitions au temps qu'ils verront propre & opportun, par toutes les parroisses.

TILTRE TROISIESME.

Des prognostications.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 26. HENRY III. és Estats de Blois, art. 36.

I.

TOVS deuins, 1 & faiseurs de prognostications, & almanachs, excedans les termes de l'Astrologie licite, seront punis extraordinairement & corporellement.

1 Le crime de diuination, qui passe les bornes d'Astrologie, est bien mis entre ceux qui offensent la religion, parce qu'il procede d'vne vaine superstition & impieté, qui veut assuietir les effects des choses naturelles, & les volontez & actions des hommes à vne necessité fatale, *quod B. Augustinus pluribus locis aliique sanctissimi viri confutarunt.* Les Mathematiques

Source : BIU Cujas

ſont ſciences loüables, & grandement vtiles à la vie humaine, deſquelles y a quatre eſpeces, l'Arithmetique, qui traicte des nombres, la Geometrie, des meſures & grandeurs, la Muſique, de l'accord & conuenance des tons, & l'Aſtronomie, ou Aſtrologie, des Aſtres, corps celeſtes & mouuemens des cieux. C'eſt à ceſte-cy que les diuinations & prognoſtications ſe referent, leſquelles eſtans reglees par les obſeruations aſtronomiques, ſans y meſler des curioſitez iudiciaires, ou incantations diaboliques, peuuent ſeruir de predictions pour les choſes naturelles, & vtilité des hommes, pour leſquels Dieu a creé le Ciel, le Soleil, la Lune & les eſtoilles : *quibus veluti litteris atque ſignis naturales venturos effectus deſcribit & præſignat, ob mirabilem rerum connexionem, & ſuperiorum cum inferioribus conſenſionem, vt ſcribit Plotinus lib. 3. Enneadis 2. cap. 7.* Et ne faut eſtimer que ces beaux Aſtres ſoient mis au Ciel comme des clous, ains ſont ouurages de l'admirable prouidence de Dieu, par leſquels il demonſtre & ſignifie aux hommes le grand ſoing qu'il a d'eux, afin qu'ils eſleuent auſſi leurs eſprits à la contemplation de ſon infinie puiſſance, bonté, miſericorde & Majeſté, l'inuocquent, craignent, aiment & reuerent. De ceux qui ont telle ſcience Ouide dit elegamment.

Felices animæ quibus hæc cognoſcere primùm,
Inque domos ſuperas ſcandere cura fuit.
Non Venus & vinum ſublimia pectora fregit,
Officiúmve fori, militiæve labor.

Car il ne faut douter que Dieu ne ſe ſoit voulu ſeruir des cauſes ſecondes, pour le bien des hommes : &, *vt ait B. Thomas lib. 3. contra gentes, cap. 82. corpora cæleſtia cauſa ſunt omnis alterationis, & omnis motus in hoc infimo mundo* : comme font foy les eclipſes de Soleil & de Lune, les obſeruations des diſpoſitions de l'annee, tant pour les corps humains, que pour les biens de la terre, des maladies, ſechereſſes, abondance de pluyes, fertilité, ſterilité des fruicts, & autres ſemblables : non toutesfois qu'il faille rapporter aux aſpects, poſitions & mouuemens des Aſtres tout ce qui ſe fait en ce monde, & iuſques aux actes particuliers, *quod Ptolomæus in Centiloquio & quadrip. refutat, & B. Hieronymus & Auguſtinus pluribus locis, aliique pij & docti auctores.* Toutesfois les abus qu'aucuns ont commis en voulant introduire vne fatalité de la neceſſaire influence des Aſtres, & vſant de vaines & ſuperſtitieuſes diuinations, ont eſté cauſe de faire reprouuer, blaſmer & reietter ceſte ſcience, & tenir le nom des Mathematiciens odieux, comme d'impoſteurs, magiciens & maleficieux : ainſi mon vieil practicien eſcrit à la main rend le mot, *malefici.* C'eſt pourquoy *B. Auguſtinus eos vocat genethliacos & planetarios lib. 4. confeſſion. eorúmque artem reprehendit, vt conſtat ex ca. illos planetarios. 26. q. 2.* Sont ceux *qui fallaci ſyderum interpretatione, queſtuoſam, vt ait Valer. Max. lib. 1. cap. 3. mendaciis ſuis, caliginem iniicientes, euentura & futura pranoſcere, ac prædicere, hominúmque fata prænunciare poſſe profitentur : quorum vanitates refellit apud Agellium Phauorinus lib. 14. cap. 1. Sunt iſti Mathematici, de quibus Italia pellendis factum iub Tiberio Senatuſconſultum narrat Tacitus lib. 2. Annal. & aliud refert Claudij temporibus factum, lib. 12. Tertullianus lib. 1. de idololatria, Expelluntur, inquit, Mathematici ſicut angeli eorum. Vrbs & Italia interdicitur Mathematicis, ſicut & cœlum angelis eorum. Eadem eſt pœna exilij diſcipulis & magiſtris.* Et ſont ceux deſquels eſt traicté *tit. de malefic. & Mathemat.* C. leſquels on peut auſſi appeller deuins, pour les diuinations deſquelles ils abuſent par impoſtures & faulſes predictions, qu'ils aſſeurent ſi impudemment, qu'ils veulent faire à croire, que les Aſtres & les eſtoilles leur donnent la cognoiſſance & preuoyance de toutes choſes. Contre iceux diſpute amplement *B. Auguſtinus lib. de doctrina Chriſtiana. Ioan. Picus Mirandulæ Comes, & alij plerique,* & on peut veoir *Bullam Sixti V. contra Aſtrologos.* Et tant s'en faut qu'on doiue ſouffrir leurs prognoſtications, qu'au contraire il les faut bruſler, & punir ſeuerement les auteurs. *l. Mathematicos. 10. C. de epiſcop. aud. l. vlt. C. Theod. de malef. & Mathem.* Et y doit pouruoir tant l'Eueſque que le Iuge Royal, à ſçauoir l'Eueſque ou ceux par luy deputez, pour cognoiſtre ſi en telles predictions n'y a rien excedant les termes de l'Aſtrologie licite : & le Iuge Royal, pour punir ceux qui publient des almanachs pleins d'impoſtures & vaines predictions, qui peuuent offenſer les eſprits, & leur apporter des terreurs, preiudiciables à l'Eſtat & au repos public. Toutesfois la prohibition de l'ordonnance n'eſt ſi eſtroite, que ſi vn almanach eſtoit imprimé ſans auoir eſté viſité par l'Eueſque, l'Imprimeur en deuſt endurer peine, pourueu qu'il ne ſurpaſſaſt les bornes de l'honneſte Aſtrologie, comme a eſté iugé par arreſt à l'apreſdinee, du 9. Feurier, 1569. Pour concluſion i'adiouſteray ce que *Baſilius lib. 6. Hexamer. ſcribit : Obſeruationes luminarium atque ſyderum ad vitam humanam neceſſariæ ſunt, niſi quis vltra modum & curioſiùs, quàm par ſit, eorum ſigna perquirat.* Ce mot Almanach, eſt Arabic, ſignifiant Calendrier ou Ephemeride, *vt eruditiſſimus Scaliger oſtendit ad Propertium.* On pourroit auſſi traicter icy des ſorciers, enchanteurs & autres profeſſeurs de magie : mais par ce que le tiltre n'en faict mention, & que pluſieurs en ont eſcrit, ie ne delibere en remplir d'auantage ces annotations.

II.

DEFENDONS à tous Imprimeurs & Libraires, ſur les meſmes peines, d'imprimer, ou expoſer en vente, aucuns almanachs ou prognoſtications, que premierement ils n'ayent eſté veus & viſitez par l'Archeueſque, Eueſque, ou ceux qu'ils auront deputez expreſſément à cet effect, & approuuez par leurs certificats ſignez de leurs mains : & qu'il n'y ait auſſi permiſſion de nous, ou de nos iuges ordinaires.

TILTRE QVATRIESME.

Des vſurpations des benefices.

CHARLES IX. à Amboiſe, en Decembre, 1571. & en Ianuier, 1572. art. 7. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 47.

I.

DEFENDONS [1] à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & biens, d'vſurper ou faire vſurper par force, violence, ou autrement, les benefices, maiſons, iuſtices, cenſiues, terres, dixmes, champarts, ou autres membres & dependances d'iceux.

1 Ce tiltre des vſurpations des benefices ſuit bien les precedens, parce qu'il appartient à la religion Catholique, de laquelle dependent les benefices, qui ſont attribuez aux preſbtres ou clercs pour le ſacré miniſtere, qui eſt requis en l'Egliſe. Qui donc par force les veut vſurper, il entreprend contre l'Egliſe, & par conſequent offenſe Dieu, qui en eſt le chef, Platon au 10. des loix eſcrit qu'il n'y a force & violence plus atroce & grieſue, que celle qui ſe commet contre les choſes ſainctes & ſacrees, & tel crime eſt comparé au ſacrilege, *can. ad epiſcopos. can. attendendum. & al. 17. q. 7. c. conqueſti. de ſent. excomm.* Platon diuiſe la force en deux eſpeces, l'vne qui ſe fait à la perſonne, & l'autre en la choſe. Si toute force eſt reprehenſible & reprimable, celle eſt de tant plus puniſſable, qui ſe commet aux benefices, eſquels conſiſte l'entretene-

Source : BIU Cujas

ment de l'Egliſe. Nous auons la loy Iulie de la force publique & priuee, les peines d'icelle ſont differentes ſelon la qualité de la force, à ſçauoir de la publique, l'interdiction de feu & d'eau, qui eſt la deportation ou exil perpetuel, auec confiſcation de biens: de la priuee, la confiſcation de la troiſieſme partie des biens, auec relegation & infamie, *l. 10. §. vlt. D. ad leg. Iul. de vi publ. l. 1. & vlt. D. ad leg. Iul. de vi priuat.* où on peut veoir les interpretes des Baſiliques, & l'Eclogue d'iceux. Toutesfois par la conſtitution de Conſtantin, la peine de mort eſt ordonnee contre ceux qui vſent de violence & force, *l. quoniam, 6 C. ad l. Iul. de vi publ. vel priuat.* & à icelle ont regardé nos Roys par la commination des peines contre les vſurpateurs des benefices & biens d'iceux. Mais, comme ailleurs i'ay monſtré, les peines ſont arbitraires en France, & ſemblent n'eſtre que comminatoires: car i'ay veu vn gentilhomme, duquel ie tais le nom, qui pour auoir faict prendre par force la poſſeſſion du Prieuré de Milly en Bray, n'a eſté condamné par arreſt de la Cour, qu'en amende enuers le Roy, & reparation enuers la partie.

II.

DECLARONS tous les fiefs deſdits vſurpateurs vnis à noſtre domaine, & leurs autres biens, à nous confiſquez: nonobſtant que par la couſtume des lieux, la confiſcation n'auroit lieu.

III.

VOVLONS en outre, leſdits vſurpateurs eſtre punis extraordinairement, comme infracteurs de nos ordonnances.

IIII.

CE que ſemblablement [2] nous voulons eſtre gardé & obſerué contre ceux qui ſoubs couleur d'vn tiltre de deuolut, ou d'vn ſuppoſé patronage, directement ou indirectement ſe ſeront mis & intrus en la poſſeſſion deſdits benefices, ſans ſentence precedente donnee à leur prouffit, auec legitime contradicteur.

2 L'ordonnance veut que pour la poſſeſſion des benefices on y procede ciuilement par voye de iuſtice, & non par force: ce qui auroit eſté auſſi ordonné pour la poſſeſſion des autres biens, *l. in poſſeſſionem. 5. C. ad leg. Iul. de vi publ. & priuat.* qui conſtitue peine contre ceux qui entrent par force en la poſſeſſion de quelque heritage, encores qu'ils y pretendent quelque droict: où on peut veoir l'annotation de *Thalelæus* interprete des Baſiliques. Celuy eſt reputé intrus, qui prend poſſeſſion du benefice de ſa priuee auctorité, *Panormit. & alij in cap. cùm iamdudum. de præben. & Felin. in cap. in noſtra. de reſcript. & cap. veniens. de accuſat.* ou qui en a deietté & expulſé vn autre, *cap. fin. de exceſſ. prælato.* Et celuy qui a eſté ainſi expulſé & ſpolié, doit deuant toutes choſes eſtre reſtitué & reintegré, *l. 1. § qui à me & l. vlt. D. de vi & vi armat. l. 37. D. de indic. l. ſi quis ad ſe fundum. 7. C. ad leg. Iul. de vi publ. l. qui cœtu. 5. §. 1. D. eo. tit. l. 4. C. vnde vi. cap. 1. cap. in literis. cap. 7. 11. 16. de reſtitut. ſpoliato.* Par arreſt donné en l'audience le 16. iour de May, 1566. recité en la 9. reſp. du 8. liure, a eſté iugé que le ſpolié ſera reſtably & reſtitué en la poſſeſſion du benefice, qu'il eſtoit auparauant la ſpoliation, & le ſpoliateur condamné à reſtablir, & és dommages & intereſts, & és deſpens.

V.

ENIOIGNONS tres-expreſſément à tous nos officiers & ſubſtituts de nos Procureurs generaux, en chacun de nos bailliages & ſeneſchaucees, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, que ſans attendre la plainte des Eccleſiaſtiques, ils informeront diligemment deſdictes vſurpations, & procederont contre leſdits vſurpateurs par la peine ſuſdite, ſans que par eux elle puiſſe eſtre moderee en quelque façon que ce ſoit.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 60.

VI.

DEFENDONS à tous [3] nos ſubiects pretendans droict & tiltre és benefices Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume, de ne commettre aucune force ne violence publique eſdits benefices & choſes qui en dependent: Et declarons ceux qui commettront leſdictes forces & violences publiques, priuez du droict poſſeſſoire qu'ils pourroient pretendre eſdits benefices.

3 La peine des ſpoliateurs des benefices eſt telle que de ceux qui ſont intrus, à ſçauoir la priuation du droict qu'ils y pourroient pretendre, *cap. 1. de conceſſ. præb. d. cap. cùm iamdudum. de præben. Abbas in cap. quia clerici. de iure patronat.* Mais parce que le iuge Royal ne cognoiſt que du poſſeſſoire des benefices, le Roy pour le regard de ce qui eſt de ſa puiſſance & auctorité, a ordonné la priuation du droict poſſeſſoire contre les violens vſurpateurs des benefices. Aucuns ont voulu interpreter ces mots, *forces & violences publiques*, des forces commiſes par armes: mais les forces publiques ne ſe commettent ſeulement par armes, ains auſſi par aſſemblees & compagnies de perſonnes, *quod ad publicam cauſam pertinet, l. qui cætu. 5. D. ad leg. Iul. de vi publica.* & l'vſurpation qui ſe fait par telles voyes, *incidit in pœnam legis Iuliæ, de vi publ.* parce qu'elle ſe fait contre l'auctorité du Prince qui defend telles aſſemblees: *& quia ſubeſt initium intruſionis.*

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 3. & 4.

VII.

DEFENDONS [4] tres-expreſſément aux ſeigneurs temporels, & autres perſonnes quelsconques, de quelque religion qu'ils facent profeſſiõ, de ſe ſeruir des cloches & meubles des Egliſes, & d'occuper leſdictes Egliſes, & lieux dediez pour le diuin ſeruice.

Source : BIU Cujas

4 Parce que les Egliſes de France & les biens d'icelles ſont en la protection du Roy, qui en a la puiſſance & iuriſdiction ciuile pour les conſeruer : il a faict iuſtement ceſte ordonnance, pour empeſcher la dilapidation, ruine & euerſion, non ſeulement des biens, ains auſſi des Egliſes meſmes, que les nouueaux reformez auroient oſé entreprendre, à l'imitation d'autres leurs predeceſſeurs, deſquels traictent *Optatus lib. 6. Victor de perſecut. Vvandalo. Æneas Syluius lib. 4. de orig. Bohem. & alij.* Il y en a des peines ordonnees par les conſtitutions Canoniques, *can. de viro. can. quicunque militum.* 12. *quæſt.* 2, mais elles eſtonnent peu ceux qui penſent tout leur eſtre licite.

IV.

DEFENDONS auſſi à tous ſeigneurs, & autres quelsconques, de deſmolir & abbatre les Egliſes ou chappelles, encores qu'elles fuſſent de leurs fondations, ou de leurs predeceſſeurs : à peine de priuation de tout droict de patronage : & autre plus grande, ſelon l'exigence des cas.

TILTRE CINQVIESME.

Du crime de leze Majeſté.

Loys XII. au Pleſſis, en Decembre, 1477.

I.

ORDONNONS, 1 que toutes perſonnes 2 qui ſçauront ou auront cognoiſſance de quelques traictez, conſpirations, machinations, ou entreprinſes, qui ſe feront à l'encontre de noſtre perſonne, & de nos ſucceſſeurs Roys, & Roynes de France, ou de leurs enfans, & contre l'Eſtat & ſeureté de nous, ou d'eux, & de la choſe publique de noſtre Royaume, ſoient tenus & reputez criminels du crime de leze Majeſté : & punis de ſemblable peine, & pareille punition que doiuent eſtre les principaux aucteurs, conſpirateurs, fauteurs, & conducteurs deſdits crimes : ſans exception ne reſeruation de perſonne quelconque, de quelque eſtat, qualité, condition, dignité, nobleſſe, ſeigneurie, preeminence, ou prerogatiue que ce ſoit, ou puiſſe eſtre : ſoit à cauſe de noſtre ſang, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit : s'ils ne le reuelent à nous, ou à nos principaux iuges & officiers des pays où ils ſeront, le pluſtoſt que poſſible leur ſera, apres qu'ils en auront eu cognoiſſance. Auquel cas, & quand ainſi le reueleront, ou enuoyeront reueler, ils ne ſeront en aucun danger de punition deſdits crimes : mais ſeront dignes de remuneration enuers nous, & la choſe publique.

1 Les tiltres precedens appartiennent au crime de leze Majeſté diuine, lequel a pluſieurs chefs, comme le crime de leze Majeſté humaine, duquel eſt traicté en ce tiltre. Apres Dieu les hommes doiuent honorer & reuerer leur Roy, comme le pere commun du pays, Prince legitime & naturel, protecteur, tuteur & conſeruateur de l'Eſtat & de la republique, vicaire & lieutenant de Dieu pour le gouuernement ciuil en ſon Royaume, auquel s'addreſſe l'amour de la patrie, qui eſt toute en luy, parce qu'il en eſt le chef : tellement que la grandeur & proſperité du Roy eſt celle du peuple, lequel ſi toſt qu'il ſe detourne de ſon obeiſſance, ſe roule & renuerſe en precipices de miſeres & calamitez. Partant le crime de leze Majeſté eſt bien comparé au ſacrilege & parricide, *l. 1. D. ad leg. Iul. maieſt.* Car la perſonne du Roy eſt ſacrée, ſaincte & inuiolable, comme les Empereurs Romains pour aſſeurer leurs perſonnes, prenoient la puiſſance Tribunitienne, laquelle legitimement appartient au Prince naturel. Et la coniuration contre la republique, eſt appellee parricide par Salluſte *in coniuratione Catilinæ : & Florus de ea coniuratione inquit, Fuluia viliſſimum ſcortum, ſed parricidij innocens.* & de ce terme la Cour a vſé en l'arreſt donné contre Iean Chaſtel eſcholier, qui auoit attenté ſur la perſonne du Roy. Le mot de Maieſté, encores qu'il ſe puiſſe prendre generalement, eſt en ce crime prins pour la grandeur du ſouuerain en puiſſance, auctorité & commandement, *vt conſtat ex Ciceronepro Cornelio. lib. 2. de oratore, in Partitio. Quinctiliano lib. 7. cap. 4. & aliis.* Pour donc parler proprement de ce crime au premier chef, ſelon l'eſtat de Monarchie auquel eſt la France, c'eſt de conſpirer, s'eſleuer, ou attenter contre le Roy, ſa perſonne, ſon Eſtat, repos & tranquillité du Royaume, que le Iuriſconſulte appelle *ſecuritatem, l. 1. §. 1. D. ad leg. Iul. maieſt.* adherer, ſecourir & fauoriſer les ennemis, & auoir auec eux intelligence, eſmouuoir le peuple à ſedition, & faire ligues dedans ou dehors le Royaume contre l'auctorité du Roy, & pour entreprendre ſur icelle : c'eſt en vn mot, eſtre animé d'vn eſprit ennemy contre le Roy & le Royaume, qu'on appelle crime de perduellion, *quia hoſtes antiquitus perduelles dicebantur, teſte Cicerone & aliis, l. vlt. D. eo. tit.* duquel Ciceron diſcourt *orat. pro C. Rabirio perduellionis reo.* & en ce tiltre il eſt appellé crime de felonnie, comme auſſi le rend mon vieil practicien que i'ay eſcrit à la main : encores qu'il ſe prenne quelquesfois plus generalement. La Majeſté du Prince, comme anciennement du peuple Romain, eſt leſee & offenſee, quand on diminue de ſa dignité, grandeur & puiſſance, *vt colligi poteſt ex Ciceronelib. 2. de inuentione, & auctore Rhetorico, ad Herennium, lib. 2.* Ie laiſſe les diuerſes eſpeces du crime de leze Maieſté, qu'on peut voir en diuers aucteurs, qu'il n'eſt beſoin de repeter, ne ce que *Tacitus & Suetonius* en eſcriuent.

2 Ceux qui ne reuelent les conſpirations, traictez & entreprinſes qui ſe font contre le Roy, la Roine, ſes enfans, & contre ſon Eſtat, dont ils ont cognoiſſance, ſont reputez en eſtre participans, adherans & coulpables, & partant criminels de leze Majeſté. Pour ceſte cauſe *Philotas* pour auoir celé par trois iours l'aduis qu'on luy auoit donné de la conſpiration de la mort d'Alexandre le grand, fut apres grands tourmens de queſtion puny de mort, comme recite *Curlius lib. 6. & traditur in l. quiſquis 5. C. ad leg. Iul. maieſtat.* Mais à celuy qui les reuele, non ſeulement eſt promiſe impunité, ains auſſi remuneration. *Certa ſunt, inquit Aſconius in Diuinat. in quibus impunitas indicti datur, vt in cauſa proditionis maieſtatis, & ſi quid huiſmodi eſt.* Nous auons en Tite-Liue, Salluſte & autres hiſtoriens pluſieurs exemples des remunerations propoſees à ceux qui deſcouuriroient les conſpirations, proditions & autres crimes atroces. La peine du crime de leze Majeſté pour la prodition eſtoit la mort & punition de la teſte, par la loy des XII. tables, que Iules Ceſar Dictateur auoit repetee & transferee de la loy Cornelie introduite par *Cornelius Sylla, vt ait Cicero in Piſonem*, eſtoit l'interdiction de feu & d'eau : qui a eſté changee en peine de mort, comme teſmoigne *Tacitus*, & le monſtre auſſi *Suetonius* &

Source : BIU Cujas

autres qui ont escrit les histoires des Empereurs, *& traditur à Iustiniano §. 1. Instit. de public. iudic. & d. l. quisquis.* Et c'est celle de laquelle on vse à present en tous Royaumes, Estats & seigneuries. La peine du supplice de ce crime est d'estre tiré à quatre cheuaux, qu'autrement on dit esquarteler, *cùm membra distrahuntur actis in diuersum curribus, vt scribit Liuius, vel vt Senecainquit epist. 14. cùm à carnifice corpus gladio dissecatur.* Il y en a des exemples és histoires Romaines, comme de *Metius Sufetius Albanus*, dont *Virgilius 8. Æneid. Dionys. Halic. lib. 3. Agellius lib. 20. cap 1.* & autres font mention. En France nous en auons leu aux histoires, & veu de nostre aage. Les corps de ceux qui ont esté punis pour tel crime auroient esté priuez de sepulture, dont y auoit vne loy en Athenes: & pour ceste cause les os de Themistocle, qui auoit esté condamné de prodition, furent secrettement enterrez par ses amis en Attique, comme Thucydide & autres ont escrit, *& facit l. 1. D. de cadauer. punito.* Le semblable auoit ordonné *Vespasianus, auctore Suetonio.* Du temps de la republique Romaine le crime de Majesté n'auoit lieu, sinon que pour les faicts, *si quis proditione exercitum, aut plebem seditionibus, denique malè gestâ republicâ maiestatem populi Romani minuisset. Facta arguebantur, dicta impune erant, inquit Tacitus lib. 1. Annal.* Mais depuis sous les Empereurs, comme à present, *& facta, & dicta atque scripta aduersus principem, maiestatis crimine continentur: maximè cùm ex dictis vel scriptis tale delictum descendat, quod ad exemplum legis vindicandum sit, l. famosi. 7. §. hoc tamen.* D. *eo tit.* où les Grecs donnent exemple de celuy qui auroit dit le Prince n'estre orthodoxe. Il est defendu par la loy de Moyse de mal parler du Prince du peuple. Nous en auons l'exemple de l'arrest donné contre Iean Guignard Iesuite du 7. Ianuier 1595. contre Pierre du Gué sieur de Belle-ville, du premier Decembre, 1584. & autres qu'il n'est besoin de reciter. Ce crime s'estend tres-amplement, à sçauoir à la pensee, volonté, dessein, entreprinse, effort, conseil, sçauoir, approbation, silence, adherence, & autres semblables, dont est traicté *ind. l. quisquis. & aliis.* Et en sont encores punis ceux qui attentent contre les freres du Roy, & ses lieutenans generaux commandans en son armee, ainsi qu'il a esté iugé contre Salsede, par arrest du 26. Octobre, 1582. & contre Poltrot de l'an 1563. car tel attentat redonde contre la Majesté du Roy.

Henry III. és Estats de Blois, art. 183.

II.

Faisons, tres-estroictes a inhibitions & defenses à toutes personnes, de quelque estat, auctorité, qualité ou condition qu'ils soient, sans nul excepter, d'entrer en aucune association, intelligence, participation, ou ligue offensiue, ou defensiue, auec Princes, potentats, republiques, communautez, dedans, ou dehors le Royaume, directement ou indirectement, par eux, ou par personnes interposees, verbalement ou par escrit, faire aucune leuee ou enrollement de gens de guerre, sans nostre expresse permission, congé & licence. Et declarons tous ceux qui s'oublieront tant que d'y contreuenir, criminels de leze Majesté, & proditeurs de leur patrie, incapables & indignes, eux & leur posterité, de tous estats, offices, tiltres, honneurs, dignitez, graces, priuileges, & de tous autres droicts. Et en outre, leurs vies & biens confisquez, sans que lesdictes peines leur puissent estre remises par lettres, ou autrement, en quelque maniere que ce soit.

a Le semblable a esté ordonné par Charles IX. en l'Edict de Pacification, de l'an 1562. art. 15. & de l'an 1563. art. 7. & 9. Idem 1568. & 1570. art. 10 Henry III. de l'an 1580. art. 44. & 1584. le 11. Nouembre, à S. Germain en Laye. Henry III. à Nantes, au mois d'Auril, 1598. art. 82. L. P. R. en Parlement le 25. Feurier, 1599. Chambre des Cõptes, dernier Mars, Cour des Aydes, 30. & dernier Auril, audit an.

3 C'est au seul Prince de leuer gens, dresser armee & faire actes de guerre dedans ou dehors le Royaume, traicter, & faire associations auec les Princes & potentats estrangers, parce que c'est vn droict de souueraineté: & partant qui l'entreprend de sa priuee auctorité, commet crime de leze Majesté, *nouel. 85. de armis. l. 1. 3. & 4. D. ad leg. Iul. maiest. l. vn. C. lib. 11. vt armo. vsus inse. princ. interd. sit.* parce que les ligues, practiques, & menees que font les subiets tant dedans le Royaume que dehors, au desceu de leur Roy & Prince souuerain, ne tendent qu'à la diminution de son auctorité, pour troubler son Estat, & entreprendre sur iceluy. Nous en auons veu assez d'exemples, qui aduertissent les Magistrats d'y pouruoir promptement, si tost que l'occasion s'y presente, sans attendre que les feux des seditions s'embrasent & dardent par tout leurs flammes. Et c'est tel mal *quod statim resecandum est, & vt ait Cassiodorus lib. 3. epist. 14. malum cum perseuerat augetur; & remediabile bonum est in peccatum, accelerata correctio.*

François I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1534. art. 31. 37. & 53.

III.

Ceux qui abandonneront leur 4 legion, de quelque ordre, estat, qualité, ou condition qu'ils soient, & se retireront du costé des ennemis, seront punis de crime de leze Majesté, comme fugitifs: & au cas qu'ils ne pourroient estre apprehendez pour souffrir ladite peine, seront appellez en la legion dont ils seront partis, à son de trompe, & cry public, & faicte vne sommaire perquisition de leur fuite: & apres seront declarez fugitifs, & crimineux de leze Majesté: & comme tels, condamnez és peines dudit crime, s'ils peuuent estre prins.

4 Les quatre articles qui suiuent, sont prins de la discipline militaire. Le soldat qui se retire de l'obeissance de son Prince, & se trouue du party & costé des ennemis, a quelque intelligence auec eux, communique auec aucun d'eux sans congé de son capitaine, leur enuoye lettres, ou en reçoit secrettement, est reputé transfuyard & traistre, *transfuga & proditor*, & par consequent digne de mort, *d. l. 1. 3. & 4. l. 3. 7. D. de re milit.* Il y auoit vne loy en Egypte, par le tesmoignage de *Diodorus lib. 2. antiq.* par laquelle estoit ordonné de coupper la langue au soldat, qui auoit reuelé les conseils des siens aux ennemis. Les transfuyards ont esté quelquesfois batus de verges, & les mains couppees releguez en quelque ville, *vt ex Liuio lib. 35. & aliis constat. Sed super-ior Africanus deuicta Chartagine transfugas nominis Latini securi percussit, Romanos verò crucibus affixit, eodem Liuio teste lib. 30.* En quoy, comme dit *Valerius Maximus lib. 2. cap. 7.* il auroit plus griefuement puny les Romains naturels citoyens, que les Latins associez. Il est permis par le droict Romain, à chacun de tuer les transfuyards, en quelque lieu qu'ils soyent trouuez, comme ennemis, *l. 3 §. vlt. D. ad leg. Cornel. de sicaris.* Ie laisse les exemples des autres peines: parce qu'il conuiendra cy apres en autres tiltres discourir plus amplement de la discipline militaire: seulement i'adiousteray ce que notent les interpretes Grecs *ad d. l. 3.* que ceux qui donnent bataille sans le commandement du Prince, commettent crime de leze Majesté, encores qu'ils ayent vaincu; ce qu'auroient demonstré *Posthumius & Manlius Torquatus* par exemples contre leurs propres enfans. Comme aussi ceux qui liurent sans permission du Prince les places aux ennemis qu'ils auoient en garde, leuent le siege deuant les places siegees, fuyent les premiers, & par leur fuyte donnent occasion de rõpre l'armee, sont criminels de leze Majesté, *l. 3. D. ad leg. Iul. maiest. l. contra rempublicam. 14. C. de re milit. lib. 12. Carthaginenses præfectum præsidij Mamertinorum, quòd formidine atque ignauiâ arcem amisisset, cruci affixe-*

Source : BIU Cujas

runt, teſte Polybio lib. 1. Inter crimina leſæ maieſtatis illud refertur alijs in exercitu pugnantibus ſpectantem non pugnare, vel imbellem cedere, l. 3. D. ad leg. Iul. Maieſt. l. 6. §. qui in facie. D. de re milit. eam ob cauſam Latus dux exercitus Seueriani Cæſaris capite damnatus eſt, teſte Herodiano.

IIII.

SI aucun receuoit aucune lettre, ou meſſage, de quelque Prince, ou ſeigneur que ce fuſt, noſtre ennemy, ou pourſuiuant noſtre dommage: il ſera tenu de le reueler au colonnel ou capitaine de ſa bande: & ledit colonnel, ou capitaine à noſtre lieutenant general. Et au defaut de ce, ſeront punis comme criminels de leze Majeſté.

V.

ET où ils ne pourroient eſtre prins, ſeront perpetuellement bannis de nos Royaume, pays, terres & ſeigneuries, leurs biens confiſquez: leurs enfans declarez incapables de tous honneurs & dignitez, & exclus de toutes ſucceſſions, directes, collaterales ou autres. Et neantmoins par figure ſeront mis en quatre quartiers: & chacun d'iceux quartiers mis és lieux plus inſignes de là où ſera la legion: afin que les autres y puiſſent prendre exemple.

VI.

QVAND leſdites legions ſeront aux champs, villes, ou en camp, contre les ennemis, aucun des compagnons d'icelles, ny autre, ne pourra parlementer auſdits ennemis, ou à aucun d'eux, ſans le congé de noſtre lieutenant general, ou des colonnels & capitaines: ſur peine de crime de leze Majeſté, ne pareillement leſdits colonnels & capitaines, ou leurs lieutenans, ſans noſtre congé, ou de noſtre lieutenant general, ſur la meſme peine.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539.

VII.

ORDONNONS que ceux 5 qui auront aucune choſe conſpiré, machiné, ou entreprins contre noſtre perſonne, nos enfans, & poſterité, ou contre la republique de noſtre Royaume, ſoient eſtroictement & rigoureuſement punis, tant en leurs perſonnes qu'en leurs biens: tellement que ce ſoit choſe exemplaire à touſiours: ſans que leurs apparens heritiers, maſles ou femelles, parens en ligne directe ou collaterale, ou autres perſonnes, puiſſent pretendre aucun droict de ſucceſſion, ſubſtitution, ou de retour eſdits biens: ains que leſdits biens, ſoient meubles ou immeubles, feodaux, allodiaux, ou roturiers, auec tous & chacuns les droicts, noms, raiſons, & actions qui pourroient competer & appartenir à tels machinateurs ou conſpirateurs, lors deſdites entrepriſes & machinations: ſoit qu'iceux biens fuſſent en leur libre & pleniere diſpoſition, ou qu'ils fuſſent ſubiects à ſubſtitution, ou retour par teſtament, ou diſpoſition, d'eux ou de leurs predeceſſeurs, en quelque maniere que ce ſoit, nous ſoient, & à noſtre fiſque ou domaine, deferez & appliquez, 6 ſans aucune deſdites charges: meſmement quand il y aura crime de leze Majeſté ioinct auec felonnie.

5 Ceſte ordonnance de la confiſcation des biens en crime de leze Majeſté, & principallement de perduellion & felonnie, pour en priuer les enfans, eſt fondee ſur la raiſon qu'allegue Ciceron *ad Brutum*, 16. parlant des enfans de *Lepidus*. *Nec verò me fugit, quàm ſit acerbum, parentum ſcelera filiorum pœnis lui: ſed hoc præclarè legibus comparatum eſt, vt caritas liberorum amiciores parentes reipublicæ redderet.* Par la loy des Macedoniens eſtoit ordonné que les parens de ceux, qui auoient inſidié & entreprins contre le Roy, deuoient tous mourir auec eux, comme eſcrit *Curtius lib 6.* Et *Dionyſ. Halicarn. lib. 8.* teſmoigne en pluſieurs villes de Grece auoir eſté obſerué que ceux qui eſtoient nez des tyrans eſtoient tuez auec eux, ou chaſſez en exil perpetuel, *&, vt traditur in d. l. quiſquis, in filis paterni, hoc eſt hereditarij criminis exempla metuuntur.* Les enfans de Themiſtocle priuez de ſes biens ont veſcu en inopie. Ceux de Seian & pluſieurs de ſes amis & familiers ont eſté punis de mort: mais *M. Terentius Varro* par vne elegante oraiſon recitee par *Tacitus lib. 4.* s'eſt exempté de telle peine. Il n'eſt beſoin de s'arreſter à plus long diſcours, ne repreſenter l'humanité d'aucuns Empereurs, & Roys de France, qui ont rendu aux enfans les biens de leurs peres condamnez pour perduellion, conſpiration & felonnie commiſe contre leurs Majeſtez: car icy eſt traicté de la rigueur du droict, que le Prince ſouuerain peut remettre par ſa clemence. Quant aux biens deſquels les enfans ſont priuez ou autres parens de tels machinateurs & conſpirateurs, ils s'entendent de ceux qui procedent de leur eſtoc & ligne, & ſans aucune diſtraction de legitime, que les enfans euſſent peu pretendre, dont ils ſont priuez par la loy Romaine, comme ont bien interpreté les Grecs *ad d. l. quiſquis.* & aſſez le declare l'ordonnance. Et quant aux biens qui ſeroient eſcheus aux enfans ou parens de tels condamnez, d'autre ſucceſſion, eſtoc & ligne, que d'iceux, encores que *d. l. quiſquis* ſemble en priuer les enfans: ſi eſt ce qu'à bien prendre les termes de l'ordonnance, il ne les y faut eſtendre: par ce qu'elle parle ſeulement des biens de ceux qui ont eſté condamnez pour tel crime: & pour ce regard la rigueur *l. d. quiſquis.* ne s'obſerue en France contre les enfans, qui peuuent ſucceder à leurs meres, & autres leurs parens.

6 Ceſte clauſe a eſté bien adiouſtee, afin d'oſter la diſpute, ſi en la confiſcation des biens venoient ceux qui eſtoient ſubiects à reſtitution ou retour, par ſubſtitution ou fidecommis, *propter l. Statius. 48. §. vlt. D. de iure fiſci.* Mais la grauité du crime

Source : BIU Cujas

du crime de perduellion & felonnie contre le Roy a faict ceſſer toute ceſte diſpute: dautant que les biens acquis au fiſque ou domaine du Roy, pour telle cauſe, comme reuenus à ſon premier & ſouuerain ſeigneur, ne peuuent plus retourner à vn autre: & meſmes s'il y a des arriere-fiefs tenus d'autre ſeigneur, ſa Majeſté ne ſera tenuë les mettre hors de ſes mains: afin que du tout ſoit eſteint le nom auec la memoire de ceux auſquels tels fiefs auroient appartenu: & parce qu'en crime de leze Majeſté au premier chef, duquel eſt icy traicté, la confiſcation des biens appartient au Roy ſeul: auquel audit chef compete tel priuilege, *vt tractat. P. Lyſetus ad d.l. quiſquis. Speculator in §. quoniam ſuper homagius. tit. de feudis. Guid. Pap. queſt.* 341. *Boër. deciſ.* 263. hors ledit premier chef, encores que la confiſcation s'adiuge au Roy, la Cour de Parlement ordonne que le Roy mettra és mains d'vn autre les fiefs tenus d'autre ſeigneur, pour en eſtre ſon vaſſal, ainſi qu'eſtoit celuy, qui a eſté condamné, comme en l'arreſt donné contre le Mareſchal du Bié, du 3. Aouſt, 1551. dont M. Choppin a amplement traicté *libro de domanio.* & nous en autre lieu.

VIII.

ORDONNONS 7 qu'eſdits cas ainſi commis contre nous, nos enfans, & poſterité, meſmement quand il y aura crime de leze Majeſté ioinct auec crime de felonnie: outre les biens feodaux poſſedez par leſdits crimineux qui ſont retournez, ou retourneront à nous, comme ſeigneur ſouuerain & feodal de tous nos ſubiects & vaſſaux: ſoit que leſdits fiefs ſoient tenus de nous en plein fief, ou arriere-fief: les autres biens deſdits crimineux, meubles, immeubles, allodiaux ou roturiers, deſquels biens il n'eſt encores diſcuté à qui ils appartiennent, & s'ils doiuent eſtre chargez deſdites ſubſtitutions, ou conditions de retour, ſoient appliquez à nous, noſtredit fiſque ou domaine, ſans leſdites charges de ſubſtitution, ou de retour. Tellement que noſtredit fiſque ſoit preferé eſdits biens auſdits ſubſtituez: & qu'il les exclue ainſi qu'il feroit les enfans de tels criminels, ſi aucuns en auoient.

7 Icy eſt decidee la queſtion que traictent les interpretes du droict Romain *in d.l. Statius. §. vlt. D de iure fiſci. l. iura libertorum. D. de iure patron. l. finita §. ſi de Vectigal. D. de damn. infect. l. imperator. D. de fideicommiſ. libert. auth. res quæ. C commun. de legat. & an res reſtitutioni ſubiectæ veniant in confiſcationem honorum.* Car le crime de leze Majeſté, principalement au premier chef, qui eſt de felonnie, ſurpaſſe tous les autres, n'eſtant ſubiect aux regles communes d'iceux, ains merite ſi rigoureuſe & exemplaire punition que nul ne doiue profiter de la condamnation de celuy, qui en eſt conuaincu: *cùm etiam pœna, vt dictum eſt, tranſeat ad filios aliósque rei condamnati hæredes*: meſmement aux lieux où és autres crimes confiſcation n'a lieu. *Eſt igitur ius ſingulare in hoc crimine, vt bona confiſcata ad fiſcum pertineant, non autem ad ſubſtitutum.* De ce crime ont eſcrit *Iul. Clarus §. leſe maieſtatis crimen. Gigas tract. de crimine leſæ maieſtat. & alij plerique auctores.* & Papon liure 22. tit. 1.

TILTRE SIXIESME.

Du crime de peculat.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545.

I.

RDONNONS 1 que le crime du peculat ſera puny par confiſcation de corps, & de biens, par quelque perſonne qu'il ait eſté commis: & ſi le delinquant eſt noble, ſera outre la ſuſdite peine, priué de Nobleſſe: & luy & ſes deſcendans declarez vilains, & roturiers: & ſi aucuns comptables ſe latitent & retirent hors noſtre Royaume & pays de noſtre obeyſſance, ſans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu du faict & adminiſtration de leurs charges, & receptes: ordonnons qu'il ſera procedé à l'encontre d'eux par la declaration des meſmes peines, que contre ceux qui auront commis ledit crime de peculat.

1 Aux Pandectes du droict Romain le peculat eſt ioinct auec les ſacrileges & les reſtes, *tit. ad leg. Iul. peculatus, & de ſacrilegiis & reſiduis*: où le peculat ſe prend generalement pour le larcin de la pecune ſacree, dediee à la religion, ou publique, *l. 1. D. eo. tit.* mais icy il eſt prins pour le larcin ou interuerſion de la finance du Roy, qui eſt pecune publique: quand les deniers de la finance du Roy ont eſté deſrobez, billonnez ou changez, & qu'iceux n'ont eſté couchez en ligne de compte. Le terme de peculat, comme celuy de *pecunia*, vient *à pecore*, comme monſtrent *Varro lib. 4. de ling. Lat. & Feſtus.* Le peculateur eſt deſiny celuy qui deſrobe la pecune publique, *vt Tacitus lib. 17. & Aſconius orat. 2. in Verrem, tradunt. B. Auguſtinus tract. 50. in cap. 12. Ioan. Peculatus dicitur furtum de re publica. & Iſidorus*, Peculatus iudicium, inquit, in eos datur, qui fraudem ærario faciunt, publicámque pecuniã interuertunt. De ce crime traicte amplement Platon *lib. 12. de legibus.* Il eſt crime public, *l. vlt. D. ad leg. Iul. pecul.* & appartient proprement aux finances & officiers comptables, qui auroient eu charge, maniement, & intendance des deniers publics, dont ils n'auroient tenu compte en recepte, ains les auroient appliquez à leur profit & vſage particulier, & d'iceux fraudé le Roy. Et à ce propos on peut voir l'oraiſon d'*Æſchines contra Cteſiphontem de corona.* Ce crime eſt different de celuy des reſtes, comme eſt auſſi la peine, parce que des reſtes le crime eſt quand tous les deniers n'ont eſté employez en l'vſage auquel ils eſtoient aſſignez, & la peine n'eſtoit que du triple de ce qui eſtoit deu, *l. 2. & 4. §. lege Iulia. & ſeq. D. eo. tit.* & celle du peculat par la loy Iulie eſtoit l'interdiction de feu & d'eau, au lieu de laquelle eſt la deportation, *l. 3. D. eo. tit.* Mais par les conſtitutions des Empereurs elle a eſté contre les Magiſtrats & officiers peine capitale & dernier ſupplice, *vt conſtat. ex l. 5. C. Theod. ad leg. Iul. repetund. l. 1. eo. C. de crimine pecul.* laquelle loy eſt transferee au Code de Iuſtinian, *l. vn. eo. tit. §. item lex Iulia peculatus. Inſt. de public. iud.* Et non ſeulement les officiers, ains auſſi ceux qui leur ont donné ayde & confort, ou ont ſciemment participé à leurs larcins, ſont ſubiects à ceſte peine. Laquelle toutesfois eſt moderee par la conſtitution 105. de Leon Empereur, par laquelle il punit les Magiſtrats de priuation de leurs eſtats & dignitez, & du double de ce qu'ils auroient deſrobé: & ceux qui en ſont participans auec eux, de pareille peine, s'ils ſont riches, & s'ils ſont pauures, qu'ils ſoient foüettez, & bannis, ayans eſté ignominieuſement

Source : BIU Cujas

tondus. En France encores que par l'ordonnance la peine soit de confiscation de corps & de biens, auec abolition du tiltre de Noblesse, si est-ce qu'elle ne se practique gueres, s'il n'y a du faux ou autre crime capital meslé auec le peculat, suiuant l'opinion d'Accurse *in glos. ad l. 2. C. de his qui ex public. rat.* comme de nostre memoire nous en auons veu condamner. Car quelquesfois ceux qui ont esté conuaincus du seul peculat, ont esté condamnez de bannissement & amende pecuniaire, quelquesfois d'autre peine, comme les iuges ont cogneu les cas le meriter. Pour le crime de peculat, comme pour celuy de leze Majesté, n'y a lieu d'abolition par le droict Romain, *l. vlt. C. de abolition.* mais en France nous en auons veu donner & pour l'vn & pour l'autre, & mesmes de publique : tant nos Roys sont benins, clemens & misericordieux. Que ces larrons des deniers publics se representent Vespasian, qui s'en seruoit comme d'esponges, & de ce que dit le peuple en Aristophane, *in Equitibus*,

Ie veux nourrir vn larron excellent
Et estant plein le frapperay gallent.

François II. du 7. Nouembre, 1559. art. 1.

II.

ORDONNONS [2] que les Tresoriers, Receueurs & comptables, leurs clercs & commis, qui seront conuaincus d'auoir billonné nos deniers & finances, seront punis de la vie sans esperance de moderation de la peine, ny de grace.

2 Ce crime qui est espece de peculat, est encores plus atroce, par ce qu'il contient vne trafique des deniers Royaux, outre le larcin qu'on y commet. Par les ordonnances de François I. 1532. art. 6. 1542. art. 8. Henry II. 1547. art. 6. & 12. & 1554. art. 12. 1556. art. 6. & 1557. art. 3. & 38. La peine du billonnage est de l'amende du quadruple, punition corporelle, & priuation d'office. A ce propos on peut voir, *l. 1. & 2. C. de his qui ex public. ratio. mut. l. 2. & vlt. C. Theod. de his qui eum disp. cont. l. vn. C. de auri prosec. l. vn. C. de crim. pecul. & l. 1. D. eo tit. Paul. lib. 5. senten. tit. 29. Si quis, inquit, fiscalem pecuniam attrectauerit, surripuerit, mutauerit, seu in suos vsus conuerterit, in quadruplum eius pecuniæ quam sustulit condamnetur*, De ce crime de peculat *Iul. Clarus* & autres ont amplement escrit.

TILTRE SEPTIESME.

Des ports d'armes, & assemblees illicites, & voyes de faict.

CHARLES VIII. 1483. FRANÇOIS I. 1532. & à Chastillon, en May, 1539. & à Fontainebleau, en Iuillet, 1546. FRANÇOIS II. à Fontainebleau, en Aoust, 1560. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 27. & à Bordeaux, en Auril, 1565. & à Moulins, en Feurier, 1566.

I.

DEFENDONS [1] tres-expressément tous ports d'armes, & assemblees illicites.

1 Les Empereurs Romains pour maintenir l'Empire en repos, & empescher l'audace des seditieux, ne permettoient aux hommes priuez de forger & fabriquer des armes, ains seulement à ceux qui estoient par eux ordonnez aux fabriques publiques, *qui fabricenses dicebantur, quorum fuit schola & militia certa*, ils estoient vne certaine compagnie à certains gages : & entr'eux y en auoit de deputez, *vt ex Iuliano antecessore, & notitia Imperij Romani notat Cuiacius.* Mais il estoit defendu *& fabricensibus* aux ouuriers, & aux deputez de vendre des armes aux hommes priuez, ains les porter incontinent à l'arcenal ou armoire publique, pour seruir à l'vsage de la guerre, *nouel. 85. de armis l. vlt. §. magnus. de public.* Et les Empereurs *in l. vn. C. lib. 11. vt armor. vsus insc. princip. interd. sit. Nulli prorsus, inquiunt, nobis insciis atque inconsultis, quorumlibet armorum mouendorum copia tribuatur. Synesius in epistolis, ὑκ ἐξὸν ἰδιώτας ἀνθρώπους ὁπλοφορεῖν.* L. *Domitius propretor in Sicilia ad exturbanda latrocinia, quibus prouincia vastabatur, ne quis telum haberet, edixerat, vt testatur Valerius lib. 6. & Cicero 7. in Verrem.* Et pour ceste mesme consideration nos Roys voulans abbatre & empescher la frequence des meurtres, assassinats & vols qui se commettoient par gens armez, d'armes plus conuenables à la guerre, qu'à l'vsage commun des hommes, & seureté de leurs personnes, en ont defendu le port & l'vsage, par commination de grandes peines : lesquelles toutesfois pour auoir esté mal obseruees, ont esté souuẽt repetees & renouuellees. La peine contre tels porteurs d'armes, estoit par le droict Romain, de la loy Iulie, de la force publique, comme aussi contre ceux qui font assemblees illicites, *l. 1. 2. 3. 5. 10. D. ad leg. Iul. de vi public.* dont i'ay parlé en autre tiltre. Toutesfois les assemblees illicites tiennent du crime de leze Maiesté, par ce qu'elles se font contre le repos & tranquillité du Royaume, & tendent à sedition. *l. 1. D. ad leg. Iul. maiestat. Porcius Latro in Catilinam scribit XII. tabulis cautum esse, ne quis in vrbe cœtus nocturnos agitaret, deinde lege Gabinia promulgatum, qui conciones vllas clandestinas in vrbe conflauisset, more maiorum capitali supplicio multaretur.* Les malheurs & inconueniens qui viennent de telles assemblees, sont assez cogneus par les histoires anciennes, & par les exemples que nous auons peu remarquer de nostre aage, tant en la France, qu'en autres pays : & partant est tres-necessaire d'y pourueoir incontinent. *Ex paruis enim rebus ad magna, & ad subuersiones regnorum & rerum publicarum semper ferè via patuit, vt apud Dionem lib. 44. ait Cicero, & scribit Aristoteles lib. 4. Politico.* Car d'icelles s'engendrent les seditions, monopoles, & ligues, qui souuent iectent l'Estat en troubles & guerres ciuiles. Ie ne repete ce qu'en a escrit *Aristoteles lib. 5. Politicor.* mais ie diray que les assemblees clandestines ne se font iamais à bonne fin : & pour ceste cause fut bruslee l'assemblee des Pythagoreans, qui se faisoit en ceste region d'Italie, que lors on appelloit la grand' Grece, *Sunt collegia illicita legibus, Senatusconsultis & principum constitutionibus prohibita, l. 1. & seq. D. de colleg. & corpor. Tacitus lib. 13.* où les Grecs *recte illicitum interpretantur, quod lege nominatim non permittitur, vel à principe*, qui n'est permis nommément par la loy ou par le Prince.

a François II. du 7. Decembre, 1558. 23. Iuillet, 1559. 20. Aoust, & 17. Decembre audit an. Charles IX. 1560. és Estats d'Orleãs, art. 120. au mois de Iuillet, 1561. art. 9. à Gaillon, du 24. Septembre, 1566. à la Fere en Tardenois, du 10. Septembre, 1567. & par autres Edicts & patentes ont reïteré les defenses de porter harquebuzes, pistoles, & pistolets.

II.

SPECIALEMENT defendons [2] à toutes personnes de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, d'aller & venir par cestuy nostre Royaume, armez de corps de cuirasse, corcelets, animes, chemises de maille, n'autres armes couuertes & secrettes, ou apparentes, seuls, ny en compagnie, sous quelque cause ou occasion que ce soit : ne porter harquebuses, pistoles ne pistolets : sur peine de confiscation de corps & de biens : [a] fors &

Source : BIU Cujas

excepté les hommes d'armes, & archers de nos ordonnances allans & venans en leurs garnisons, pour nostre seruice, & portans la robbe de liuree de leurs capitaines, & non autrement: semblablement les cent gentils-hommes de nostre maison, archers de nos gardes, preuosts de nostre Hostel, & des Mareschaux de France, allans & venans seruir leur quartier, & portans certification signee de leurs capitaines.

2 Les armes recitees en cet article sont iustement prohibees, parce qu'elles sont plustost destinees au seruice de la guerre, qu'à l'vsage commun pour la defense & seureté des personnes. Nous lisons aux loix capitulaires de Charles le grand, *lib.3.4.5. & 22.* qu'il estoit defendu de porter dans les pays les armes, à sçauoir l'escu, la lance, la cuiraſſe ou cotte de maille & haubert, mesmes en allant en iugement & aux plaids, qu'on appelloit *malum & placitum.* Et à tels porteurs d'armes la peine de mort est bien ordonnee, parce qu'ils ne les portent à autre intention que de tuer ou malfaire, & partant la peine ancienne eust esté contr'eux *aut legis Iuliæ de vi publica, l.3.§.1.D.ad leg. Iul. de vi publ. aut legis Corneliæ de sicariis, l.1. D.ad leg. Cornel. de sicariis, l.is qui.7. C. eo. tit.* Le Roy à present regnant a ordonné pour la premiere fois vne peine plus douce, seruant d'admonition de la legitime, & de la vie & perte de biens, pour la seconde fois: dont l'article sera recité cy apres.

III.

DEFENDONS à tous seigneurs, gentils-hommes, marchands, bourgeois, hostelliers, cabaretiers, tauerniers, & autres, retirer, receler, receuoir, ne loger en leurs maisons, aucuns portans lesdites armes: mais si tost qu'ils y seront arriuez, en viendront aduertir les iuges, officiers, vi-baillifs, preuosts des Mareschaux, & autres Magistrats des lieux où ils passeront. Ausquels nous mandons les prendre & faire arrester prisonniers, & proceder contr'eux par les peines que de droict: leur enioignant y faire tout deuoir, sur peine de priuation de leurs estats, & offices: & à ceux qui les receuront, & logeront (sans satisfaire à ce que dessus) d'estre punis, 3 comme les fauteurs.

3 Ceste clause est trop estroictement retranchee de l'ordonnance: car celle de Charles IX. du 4. Aoust, 1564. art. 9. contient ces mots: *Tous ceux qui receleront armes, soient punis pour la premiere fois de cinq cents escus, & de confiscation des armes recelees, & pour la deuxiesme, à peine corporelle, que nous voulons estre practiquee aussi à l'endroit de ceux qui n'auront la puissance de payer la somme.* Car l'ordonnance n'a entendu punir si rigoureusement ceux qui receleront les armes, que ceux qui les porteront: estant souuent l'intention & la fin des vns differente de celle des autres: dautant qu'il se peut faire que ceux qui les reçoiuent, n'ont mauuaise volonté, *cum tamen in maleficiis voluntas spectanda sit, l. Diuus 14. D. ad leg. Cornel. de sicariis.* Il conuient noter que la cognoissance du port d'armes appartient au iuge Royal, mesmement contre les clercs & personnes Ecclesiastiques pour le regard de la peine, qui peut estre contr'eux adiugee par le iuge seculier, *vt tradidere Ioan. Faber in l. addictos, C. de Episcop. aud. Chassan. in consuet. Burg. rub. 1. §. 5. Bened. in cap. Raynutius. verb. & vxorem nomine Adelesiam de testam. Aufrer. in stylo Parlam. tit. quorum cognit. ad Regem pertineat. Afflictus in constitut. Neapol. rub. 2. lib. 1.* Ne faut douter que ceux qui ont porté des armes prohibees, encores qu'ils ne soient apprehendez saisis d'icelles, ne soient punissables, parce qu'il en appert assez par cet article, & le tient ainsi *glos. in l 1. verb. deprehensus. C. vbi Senator. vel clariss.* Mais les iuges ne les punissent tousiours si rigoureusement que veut l'ordonnance.

IV.

DEFENDONS à tous nos subiects, 4 qu'ils ne courent sus, ne mesfacent, ou facent mesfaire, les vns aux autres, pour quelque querelle, ou differend qu'ils ayent: mais les remettent & facent traicter & decider par iustice, sur peine de confiscation de corps & de biens, & d'en estre punis corporellement, comme seditieux & infracteurs de nos ordonnances & commandemens.

4 Entre les assemblees illicites n'y en a de plus dangereuses & reprimables, que celles qui se font entre les grands pour leurs querelles, d'autant plus qu'ils ont les armes en leur puissance: parce qu'outre les troubles qu'elles excitent entre ceux qui ont querelles, leurs parens, amis & adherens, elles allument des factions & ligues, & engendrent des enuies, simultez, haynes & cupiditez de vengeance entre les maisons & races, qui tendent soustent à l'euersion de l'Estat. Dont Aristote *lib.5. Politic.* dit excellemment, que les factions des Nobles tirent à eux & en partis tout le peuple, & partant si tost qu'elles commencent, il les faut rompre & dissiper: & Ciceron *de Aruspic. respons. Neque alius solet esse, inquit, discordiarum exitus inter claros & potentes viros nisi aut vniuersus interitus, aut victoris dominatus & regnum. Optimum est igitur, ait* Dio *lib. 53. inimicitias omnes & ambitiosa certamina prorsus exscindere, atque adeò nec nomina noua, aut aliud quid ex quo oriri dissidia possint ipsis permittere. Ab hoc enim genere, inquit Liuius lib.34. summum periculum est si cœtus, & concilia & secretæ consultationes essa sinas.* Nous auons tant veu & leu d'exemples, qu'ils nous ont faict cognoistre le conseil de Ciceron estre veritable, qui dit *Philip. 5. Omne malum nascens facilè opprimetur: inueteratum fit plerúmque robustius. Cur ad arma, inquit Iurisconsultus l. æquissimum. 17. D. de vsufruct. & rixam procedere patiatur Prætor, quos potest sua iurisdictione componere?* Il est à craindre qu'on ne retombe en la mauuaise coustume des contreuengeurs, qui a esté autresfois en France, & à cause de laquelle fut introduite la quarantaine par S. Loys, de laquelle est traicté en la Somme rural. Mais il y est bien pourueu par les ordonnances: d'appaiser ceux qui entrent en querelles, & si on ne peut par iustice & voye ciuile traicter & accorder leurs differends, les faire retirer pardeuers le Roy, pour en ordonner: ce qui est conforme à la loy capitulaire de Charles magne, *lib. 3. cap. 4.* Des assemblees qui se font par les grands seigneurs villes, communautez & autres procedent les ligues & seditions, qui tendent en fin à l'euersion ou confusion de l'estat: dont escrit elegamment *Virgilius lib. 1. Æneid.*

Ac veluti magno in populo quum sæpè coorta est
Seditio, sæuitque animis ignobile vulgus,
Iámque faces & saxa volant, furor arma ministrat.

Pour appaiser les seditions faut incontinent punir les aucteurs, comme feit *Leontinus Præfectus vrbi, vt narrat Marcellinus lib. 15. & traditur l. 4. §. fin. C. de iis qui ad Eccles. confug. l. vlt. C. de seditios.* Si la commune a faict l'assemblee & sedition, on procedera tant contre les particuliers qui en sont les aucteurs, que contre la commune mesme, qui viendra respondre par procureur syndic, qu'à ceste fin luy sera enioinct d'eslire & constituer, comme feut ordonné contre les habitans de Gournay sur Aronde, par arrest du 18. Septembre, 1576. & contre ceux du Comté de Beaufort, par arrest du 14. Octobre, 1567. dont on peut voir *Cicero pro Cluentio, cap. Latores. de cleri. excomm. minist. c. vt constituerentur. 50. distin. C. commessationes. 44. distin.* & ce qui en est traicté aux practiques criminelles de diuers aucteurs.

Source : BIU Cujas

V.

ET si nosdits subiects ont aucunes querelles d'honneur les vns contre les autres, qui ne se puissent vuider par iustice, se retireront pardeuers nous, pour nous en faire remonstrance, & en obtenir de nous telle permission qu'il nous plaira leur octroyer.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 268.

VI.

DEFENDONS à tous gentils-hommes, & autres, de faire assemblee de gens sous pretexte de querelles particulieres, ou autres que ce soit, sur peine d'estre punis comme criminels de leze Majesté, & perturbateurs du repos public de nostre Royaume.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 30. HENRY III. és Estats de Blois, art. 192.

VII.

LES hauts iusticiers qui souffriront ports d'armes, forces, & violences estre faictes, en, & au dedans le destroict de leurs iustices, & n'en feront poursuite: seront priuez de leursdictes iustices, qui seront vnies, & incorporees à nostre domaine: & les officiers, en cas de conniuence & dissimulation, priuez de leurs estats, sans esperance d'y pouuoir iamais estre remis. Et si lesdits hauts iusticiers estoient complices ou fauteurs, seront punis au corps, & leurs biens confisquez.

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 7.

VIII.

POVR obuier aux monopoles & particulieres intelligences d'entre nos subiects, defendons à tous nos officiers & subiects, de faire assemblees, traicter ne deliberer d'affaires publiques, en maison, ou lieu priué & particulier: ains aux maisons de villes, ou auditoires de siege, ou autres lieux publics destinez pour cet effect: appellez ceux qui deuront estre appellez, & iusques au nombre qui est requis: & ce, sur peine de nullité desdictes assemblees, & crime de faux.

HENRY IV. à Monceaux, le 4. iour d'Aoust, 1598.

IX.

AVONS inhibé, a prohibé, interdict & defendu, inhibons, prohibons, interdisons & defendons generalement par tout nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, a tous nos subiects de quelque qualité, estat, degré, & condition qu'ils soient, ou puissent estre, tout port, vsage & exercice d'harquebuses, petrinats, pistoles, pistolets, & autres bastons à feu, par villes, bourgs, bourgades, & par les champs & passages de nostredit Royaume, à peine de confiscation desdictes armes & de leurs cheuaux, & outre cela de deux cents escus d'amende, & de tenir prison iusques au payement d'icelle, pour la premiere fois: & de la vie & perte de biens pour la seconde, sans esperance de grace, pardon ny remission: ausquelles, si aucunes estoient par surprinse & importunité obtenues, nous defendons à nos iuges & officiers d'auoir esgard, quelque congé, dispense, ou permission de porter armes que nosdits subiects ayent de nos predecesseurs, ou de nous, lesquels nous auons à ceste fin de nostre pleine puissance & auctorité reuoquez & reuoquons par ces presentes. Neantmoins nous permettons aux seigneurs, gentils-hommes, & hauts iusticiers, d'auoir en leurs maisons des champs des harquebuses, pour en vser & s'exercer seulement dedans l'enclos & pourpris de leursdictes maisons. Mais nous n'entendons comprendre en la rigueur de la presente ordonnance, les quatre cents archers des quatre compagnies à cheual des gardes de nostre corps, lors qu'ils seruiront leur quartier, iront ou viendront de leur maison où nous serons, pour le faict dudict seruice, portans leurs casaques, ou bien vn certificat de leurs capitaines en chef, signé de leurs mains, & cacheté du seel de leurs

a L. P. R. en Parlement, le 13. Aoust, 1598 à la charge neantmoins que la cognoissãce des cõtrauentiõs, si aucunes sõt faites par personnes resseãs & domiciliez, demeurera aux iuges ordinaires, à la charge de l'appel, & auxpreuosts des Mareschaux, des vagabonds, & gens sans adueu, suiuãt les ordonnances: ausquels preuosts, vi-baillifs, vi-seneschaux, & leurs lieutenans, ladicte Cour enioinct faire leurs cheuauchees par les champs, & lieux de leur destroit, sans discontinuation & seiour és villes esquelles ils sõt establis, plus de deux iours, sinon pour cause vrgente & necessaire, dont ils ferõt apparoir aux iuges ordinaires des lieux où ils feront seiour, & enuoyeront de six mois en six mois à ladicte Cour les procez verbaux de leurs diligences, auec certification des iuges ordinaires, comme ils se ferõt employez en leurs charges, & à faute de ce faire, sera procedé contr'eux ainsi que de raison. Faict ladicte Cour defenses aux receueurs & payeurs de leurs gages, de leur deliurer aucuns deniers s'ils ne font apparoir par certification deuë, auoir enuoyé lesdits procez verbaux. Outre enioint ladite Cour à tous officiers du Roy, habitans des villes, bourgs, & villages, seigneurs hauts iusticiers, & officiers plus proches des lieux où lesdites volleries & meurtres se commettront, poursuiure en toute diligence, incontinent qu'ils en auront cognoissance, lesdits malfaicteurs, pour les apprehender & constituer prisonniers, si faire se peut. Et à faute de le pouuoir, faire diligente perquisition & remarque de leurs habits, armes & cheuaux, & du lieu de leur retraite, faire du tout procez verbaux, sur peine contre lesdits officiers, de suspension de leurs offices, & priuation s'il y eschet: ausdits hauts iusticiers de pareille peine de priuation de leursdites hautes iustices, & reünion d'icelles au domaine du Roy: & aux habitans des villes, bourgs, & villages, d'amende applicable moitié au Roy, moitié aux excedez, ou leurs heritiers. Fait defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de prester confort & ayde ausdits volleurs & malfaicteurs, les receuoir ny receler en leurs maisons: ains leur enioint si aucun se retire deuers eux, s'en saisir, les presenter à iustice, autrement sera procedé contr'eux comme coulpables & complices de la mesme peine qu'eux. Et à ceux qui viendront reueler à iustice lesdits receptateurs, en procedant à l'encontre d'eux sur le faict des recelemens, leur sera la moitié des amendes & confiscations, esquelles ils seront condamnez, adiugee. Signé, VOYSIN.

Source : BIU Cujas

armes: les archers de la preuoſté de noſtre Hoſtel, Conneſtablie & Mareſchauſſee de France, vi-baillifs & vi-ſeneſchaux eſtablis par les prouinces allans & venans pour l'exercice de leurs charges, portans auſſi leurs caſaques: les ſoldats de noſtre compagnie de cheuaux legers, commandee par le ſieur de la Curee, noſtre lieutenant en icelle: celle de noſtre tres-cher fils le Duc de Vendoſme, commandee par le ſieur d'Hure, & celle que commande de preſent le ſieur Loppes, auſquels nous auons permis de porter ſeulement des piſtoles & piſtolets, ſans harquebuſes, eſtans en ſeruice, & allans & venans de leurs maiſons aux lieux où ſeront leſdites compagnies, ayans pareillement leurs caſaques, ou vn certificat ſigné par leurs ſuſdits lieutenans, & ſeellé du cachet de leurs armes, & non d'autres. Remettans à faire vn reglement pour le regard des compagnies & gens de nos ordonnances, que nous ferons publier l'annee prochaine, par lequel chacun d'eux ſçaura comme il en deura vſer. Ce pendant nous entendons qu'ils ſoient comprins & ſubiects à la preſente ordonnance, comme les autres qui n'en ſont exceptez. Et à ce qu'icelle noſtredicte ordonnance ſoit mieux obſeruee, & que les contempteurs d'icelle ſoient retenus par la rigueur de la punition contre les infracteurs d'icelle: nous auons, ſuiuant les anciennes ordonnances de nos predeceſſeurs, permis & permettons, commandons & ordonnons à noſtre peuple & ſubiects, prendre & arreſter priſonniers huict iours apres la publication de ces preſentes, faicte en leur reſſort, toutes perſonnes qu'ils trouueront porter leſdictes armes à feu, ſans nul excepter que les deſſus nommez, & iceux mettre és priſons de la plus prochaine iuſtice, pour de là eſtre menez & conduits au plus prochain ſiege Preſidial, ou entre les mains du plus prochain preuoſt de nos Mareſchaux, vi-baillifs, ou vi-ſeneſchaux, auſquels nous mandons & donnons pouuoir les iuger ſans appel au nombre de ſept, ſuiuant la preſente ordonnance. Declarons en outre tous receleurs de ceux qui porteront telles armes, & les autres qui les logeront, s'ils ne viennent incontinent les reueler à nos iuges & officiers, auoir encouru les meſmes peines: & voulons contre tels eſtre contre eux procedé par la maniere deſſuſdite: & pour mieux executer ce que deſſus, auons permis & permettons auſdicts ſubiects, ſi beſoin eſt, s'aſſembler à ſon de tocqueſin, & faire en ſorte que la force & auctorité nous en demeure, à fin que telles manieres de gens, que nous ne pouuons eſtimer bons ſubiects, ne puiſſent auec leſdictes armes auoir aucun ſeur accez par noſtredit Royaume. Voulons auſſi que les armes dont ils ſeront trouuez ſaiſis, ſoient miſes & depoſees en garde au plus prochain chaſteau à nous appartenant, & que les cheuaux ou argent & habillemens qu'auront iceux priſonniers, demeurent à ceux qui auront faict ladite prinſe, que nous declarons par la preſente confiſquee & à eux acquiſe, enſemble la moitié deſdites amendes. Auons ordonné & ordonnons le ſemblable contre ceux qui tiendront les champs cy-apres, & viuront ſur noſtre dit peuple.

TILTRE HVICTIESME.

Des rebellions à iuſtice.

FRANÇOIS II. à Chambort, en Decembre, 1559.

I.

CONTRE ceux [1] qui ne voudront obeïr aux commandemens de iuſtice, & tiendront fort en leurs maiſons & chaſteaux, contre les gens & miniſtres de iuſtice: voulons que, ſi toſt qu'il ſera apparu de ladicte rebellion, nos baillifs & ſeneſchaux, au reſſort deſquels ſeront aſſiſes leſdictes maiſons & chaſteaux, aſſemblent le ban & arriereban, preuoſts des Mareſchaux, & les communes: & s'ils ne ſont aſſez forts, que les Mareſchaux de France, & gouuerneurs des prouinces, à la premiere ſommation & requeſte qui leur en ſera faicte, & leur faiſant apparoir de ladite rebellion, comme deſſus eſt dict: aſſemblent dauantage les gens de nos ordonnances: &, ſi beſoing eſt, facent ſortir le canon, pour faire mettre à execution leſdits arreſts & ſentences, & faire faire telle ouuerture deſdites maiſons & chaſteaux, que la force nous en demeure.

1 Le crime de rebellion, duquel eſt traicté en ce tiltre, encores qu'il ſe puiſſe prendre generalement pour tout crime de leze Maieſté, à ſçauoir pour la reſiſtance & eleuation des ſubiects contre leur Prince ſouuerain, ſes Conſeillers, Magiſtrats & officiers, *vt in conſtitutione Henrici VII. tit. qui ſint rebelles.* toutesfois il eſt icy prins ſpecialement pour la reſiſtance

Source : BIU Cujas

qui se fait aux Magistrats & officiers du Roy, executans les arrests, sentences & ordonnances de iustice : qui est distingué du crime de perduellion, *vt constat ex l. vlt. D. ad leg. Iul. maiest.* & toutesfois est tenu pour espece de crime de leze Majesté. Car la rebellion faite aux officiers du Roy en faisant leurs offices, est reputee faite comme au Roy mesme. Comme c'est peu de chose d'auoir des loix en vne Republicque, s'il n'y a des Magistrats, pour les faire garder & entretenir : aussi seroit peu de chose d'exercer la iustice, & rendre droict aux parties selon les loix du pays, si les Magistrats n'estoient obeïs, & leurs iugemens executez. *Et vt eleganter ait Demosthenes in Midiam : Legum vis in quo est ? vtrum in eo si quis vestrum affectus iniuriâ exclamauerit, vt ipsæ accurrant, & præsentiâ suâ opitulentur ? non litteræ enim sunt & scriptura constant, neque hoc facere possunt. In quo igitur earum vis est ? Si vos eas confirmabitis, illisque ciues vltrò parebunt : ita & leges per vos ratæ erunt, & vestra potestas per leges firmâ erit.* Encores que celuy qui par force resiste aux Magistrats & officiers publics, soit tenu du crime *legis Iuliæ, de vi publica. l. qui dolo. 10. D. ad leg. Iul. de vi public.* si est-ce que pour tenir fort en maison & chasteau, il commet crime de leze Majesté, *iux. l. 1. & 3. D. ad leg. Iul. maiest. & l. quisquis. C. eo. tit.* Et qui offense vn Conseiller du Roy exerçant son estat, est reputé criminel de leze Majesté, comme tient *Inlins Clarus lib. 5. § læsæ maiest.* alleguant *Afflict. super 1. parte constit. regni Neapol. rub. 29.* & autres.

II.

VOVLONS qu'en signe de ladite rebellion, outre la punition qui se fera de tous ceux qui se trouueront dedans lesdictes maisons & chasteaux auoir adheré ausdits rebelles, ils [2] facent demolir, abbatre, & razer icelles maisons & chasteaux : sans qu'ils puissent estre puis apres rebastis, ny reedifiez, si ce n'est par nostre congé & permission.

2 Ce n'est sans exemple que l'ordonnance veut les maisons & chasteaux des rebelles estre demolis. Nous lisons les maisons d'aucuns condamnez à Rome pour crime de leze Maiesté ou sedition, comme de M. *Manlius, Spu. Cassius, Sp. Melius.* M. *Flaccus,* & L. *Saturninus, & Gallus Prætor,* & mesmes de *Cicero,* encores qu'iniustement exilé, auoir esté demolies & abbatues iusques aux fondemens : & la loy ordonne celles estre razees & destruictes, où se font assemblees illicites, *l. conuenticula. C. de Episcop. & cleric.* Il y a eu aussi des villes qui ont esté ruinees & entierement demolies pour leurs rebellions. Ie laisse Albe, les Cyziceniens, *Platæa, Himera,* & autres villes tant d'Italie, que de Grece, & celles des Gaules & Espagnes, que Galba fit destruire, seulement ie representeray le iugement de l'Empereur Theodose contre les Thessaloniciens, & contre les Antiochiens : & celuy de Federic I. qui fit razer Milan, & y semer du sel, dont plusieurs ont escrit les histoires ; & ce qu'on lit en Froissart & Monstrelet des punitions des villes rebelles de Flandre. La seuerité des peines retient souuent les audacieux en crainte, & empesche les meschans d'executer leurs iniques desseins : & le razement des maisons & places sert de memoire de la punition exemplaire : comme de la maison de Pierre Chastel deuant le Palais à Paris.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 29. & à Amboise, en Ianuier, 1572. art. 2. 3. 4.

III.

CEVX qui feront refus & resistance d'ouurir aux iuges, & commissaires, executeurs de nos arrests, & iugemens souuerains, ou tiendront fort en leurs maisons, & chasteaux, contre la iustice & decrets d'icelle, n'obeyssans aux commandemens qui leur seront faits, confisqueront à nostre proufit, ou de ceux à qui il appartiendra, lesdites maisons, chasteaux & fiefs dependans d'iceux, soit en pays où confiscation a lieu, soit en autre : sauf, si pour certaines grandes causes est ordonné par nous, ou iustice, que lesdictes maisons & chasteaux soient demolis & razez, pour l'exemple : ensemble seront & demeureront à iamais priuez de tout droict de iustice, qu'ils auroient, tant esdites maisons & chasteaux, qu'en tous autres lieux de nostre Royaume. Lesquelles iustices, si elles dependent immediatement de nostre Couronne, seront reünies à nostre domaine : sinon, seront confisquees à nous, ou à qui il appartiendra.

IV.

ET en outre, auons declaré lesdits refusans, ou resistans, descheus des droicts par eux pretendus és choses contentieuses, & de toutes exceptions & defenses qu'ils pourroient alleguer contre lesdits iugemens & arrests : voulons neantmoins qu'ils soient condamnez en tous les despens, dommages & interests de leurs parties, qui en seront creuës par serment, [3] iusques à certaine somme, telle que par nos iuges sera arbitré, ioinct la commune renommee, de laquelle sera informé d'office, sans que lesdits refusans & resistans soient receus à informer au contraire. Voulons en outre, estre contre iceux procedé par nosdicts iuges, par peine corporelle, ou pecuniaire, comme ils verront estre à faire, selon l'exigence du cas.

3 C'est *iuramentum in litem,* serment en cause, qui est bien deferé en l'espece icy traictee, tant pour la contumace de celuy qui ne veut obeïr aux iugemens & arrests contre luy donnez, & qualité de l'action, que pour la difficulté de la preuue. Aussi la forme de le deferer par le iuge iusques à certaine somme, est bien exprimee suiuant ce qui est traicté *in l. 1. 2. 3. 4. & 5. D. de in litem iurando.* & la preuue de la commune renommee ayde pour la confirmation de ce que le demandeur auroit affermé, comme ailleurs i'ay plus amplement escrit.

V.

ET à fin que plus sommairement [4] & exemplairement soit procedé à la punition desdictes voyes de faict : nous voulons que sur le rapport, signé des sergens ou huis-

Source : BIU Cujas

fiers, executeurs de iuſtice, certifié de records, ſans attendre autre information : noſdicts iuges, eſdicts cas de reſiſtance par voyes de faict, puiſſent decreter adiournement perſonel: ſauf, apres auoir informé, proceder par decret de prinſe de corps, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

4 Les peines contre ceux qui offenſent les Magiſtrats & principaux officiers de la iuſtice, ayans atenté contre leurs perſonnes, ſont corporelles & ſouuent capitales: comme le ſieur de Mautour fut decapité, par arreſt donné aux grands-jours de Troye, l'an 1583. pour auoir tiré vn coup de piſtole à vn Procureur du Roy, à l'occaſion d'vn acte par luy faict en ſon eſtat: & celuy qui l'auoit aſſiſté à cinq cens eſcus d'amende, & à faire amende honorable : dont eſcriuent *Chaſſanæ. ad conſuet. Burgun. tit.* Des iuſtices. §. 7. *& Boërius deciſ.* 170. Quant à la rebellion & iniure faicte aux ſergens, elle eſt puniſſable de peine arbitraire, ſelon la qualité du cas, *vt ait Guid. Pap. quæſt.* 557. *&* Pet. *Iaco in tit. libelli de conſtit. pecun.* Et encores qu'on n'adiouſte foy à l'exploict du ſergent rapportant la rebellion qui luy a eſté faicte, ains ſoit beſoin d'en informer: toutesfois l'ordonnance pour la grauité & conſequence du crime a ordonné, que ſur ſon rapport teſmoigné par deux records ſera decreté adiournement perſonel: ſauf apres l'information faite decreter prinſe de corps, s'il y eſchet. Dont appert que le ſeul exploict du ſergent ne ſeroit ſuffiſant pour adiuger quelque peine, *ſed debet iudex perpenſo iudicio diſpicere*, ſi ce qui eſt porté par le rapport eſt veritable, *l. ea quidem.* 7. *C. de accuſation.* tellement que ſi les records depoſoient le contraire du contenu en l'exploict, il ne feroit preuue: & peut encores l'accuſé eſtre receu à verifier le contraire, *vt Papæ & Iacobi dictiu locu tradunt*: ſans eſtre adſtraint de maintenir de faux: dautant que pour ce regard l'exploict concerne autre choſe que le ſuiet d'iceluy, à ſçauoir vne iniure & offenſe faicte au ſergent: comme i'ay veu iuger par arreſt du Samedy 3. Iuin, à la Tournelle, 1559.

VI.

QVANT aux ſentences prouiſionnales, executoires nonobſtant l'appel, ſuyuant nos ordonnances: voulons en cas d'empeſchement ou reſiſtance à ladite execution faicte par le condamné: ledit condamné eſtre tenu par corps à faire & ſouffrir, & mettre leſdictes ſentences à execution: & neantmoins que toute l'audience luy ſoit deſniee, iuſques à ce qu'à ſes propres couſts & deſpens il ait fait executer la ſentence: ſans eſperance de pouuoir repeter leſdits frais & deſpens, encores qu'en fin de procez il obtint gain de cauſe.

VII.

VOVLONS qu'en 5 cas d'empeſchement de faict donné aux commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement de biens ſaiſis, ou aux fermiers adiudicataires, par les proprietaires ou poſſeſſeurs, ſur leſquels aura eſté faicte la ſaiſie: leſdicts lieux ſaiſis, tant nobles que roturiers, ſoient confiſquez à nous, ou à ceux qu'il appartiẽdra. Sur leſquels lieux, tant la partie ciuile pour ſon deu, que leſdits commiſſaires, pour leurs frais, dommages & intereſts, s'il y eſchet, ſeront preallablement payez. Et outre, noſdicts iuges procederont par peine corporelle, ou pecuniaire contre noſdits ſubiects, excedans ou troublans leſdits commiſſaires: ainſi qu'ils verront le faict meriter.

5 Ceſte peine ne ſe practique à la rigueur, ains ceux qui troublent les commiſſaires ou fermiers adiudicataires, ſont punis de peines arbitraires, ſelon le merite des cas: toutefois Papon liure 18. tilt. 6. recite vn arreſt du Parlement de Thoſoſe, du 20. Iuin, 1566. par lequel fut defendu de donner empeſchement aux commiſſaires: autrement fut déſlors en cas d'empeſchement la ſeigneurie qui auoit eſté ſaiſie, declaree confiſquee au Roy & vnie à ſon domaine. I'ay veu vn arreſt du Parlement de Paris, du Mardy apres diſner, 26. May, 1562. contenant pareilles defenſes ſur peine de confiſcation. Toutesfois les tiers oppoſans à fin de diſtraire, qui lors de la ſaiſie ſont poſſeſſeurs & iouyſſans des choſes pour leſquelles ils ſe rendent oppoſans, ne ſont comprins en ceſte ordonnance, & n'aicelle lieu pour leur regard, comme la Cour dudit Parlement de Paris a declaré par la verification de l'Edict de Henry II. de l'an 1551. Et ce qui eſt porté par ceſt article, & le 3. de la confiſcation au Roy, ou à qui il appartiendra, demonſtre que la rebellion de laquelle eſt traicté en ce tiltre, eſt differente de la perduellion, en laquelle la confiſcation des biens appartient au Roy ſeul, comme i'ay monſtré ſur le tiltre du crime de leze-Majeſté.

FRANÇOIS I. à Chaſtillon ſur Loing, en May, 1539. art. 4. & 5.

VIII.

DONNONS pouuoir & puiſſance à tous ceux qui trouueront perſonnes armez, maſquez, 6 & deſguiſez, allans par païs: de les prendre, arreſter & ſaiſir au corps: Et s'ils ſe mettent en defenſe, aſſembler par tocqueſin, ou autrement, le peuple & communautez, & leur courir ſus, en maniere qu'ils puiſſent eſtre prins, apprehendez, & mis priſonniers en iuſtice: & ſi par leur rebellion, defenſe & deſobeyſſance, aucuns d'eux eſtoiẽt à ladite capture tuez & occis: voulons que de ce ne ſoit aucune choſe improperee à ceux qui auront ce faict, par la maniere ſuſdicte: ne qu'ils en encourent aucune peine corporelle ou pecuniaire: ſans qu'ils ſoient tenus en obtenir grace, remiſſion ne pardon, ny qu'ils en puiſſent eſtre reprins & apprehendez en iuſtice, impoſans quant à ce, ſilence à nos Procureurs.

6 I'ay parlé en autre tiltre des hommes maſquez, ſeulement i'adiouſteray que l'experience demonſtre que ſouuent ſous les maſques ſe commettent pluſieurs crimes & meſchancetez, dont l'vſage en deuroit eſtre entierement aboly : ſelon que par arreſt du Parlement de Paris, du 25. Iuillet, 1551. a eſté defendu d'en vendre & porter. Les Latins les appellent

Source : BIU Cujas

larues, & tels desguisemens d'abillemens sont prohibez, *Deuter. cap. 22. ca. si qua mulier. 30. dist. Ne mulier vestem virilem, vir muliebrem induat, tanquam sibi abominabile.* Aux loix des Lombards masques, *Latinè masca*, sont spectres nocturnes ou plustost illusions, qu'on feint deuorer & suffoquer les enfans. *Sic enim scriptum est l. fin. de homicid. seruo. minister. vel aldiarium. lib. 1. leg. Langob. Nullus præsumat Aldiam alienam vel ancillam, quasi strigam, quæ dicitur masca, occidere: quia christianis mentibus nullatenus est credendum, nec possibile est, vt mulier hominem viuum possit intrinsecus comedere.* Il est defendu aux basteleurs de se presenter publiquement en habit de religieux, ou religieuses, & autres vestemens sacrez, *l. mimæ. C. de episcop. audient.* Et à ce propos y a des constitutions canoniques, *ca. pro dilectione. ca. scenicis. de consecr. dist. 2. cap. eum decorem de vita & honest. cleric.*

TILTRE NEVFIESME.

Des excez commis enuers les officiers & ministres de iustice.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 93. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 31.

I.

ENIOIGNONS 1 à toutes personnes, d'obeïr aux commandemens de iustice, qui leur seront faicts par les ministres d'icelles: sans y faire resistance quelconque: sur peine de decheance de leur droict: ou d'estre reputez conuaincus des cas à eux imposez: & autrement punis extraordinairement, & à l'arbitrage de iustice.

1 Ce tiltre dépend du precedent, où i'en ay escrit: seulement i'adiousteray que celuy qui offense vn sergent en exploictãt, est punissable selon la qualité du delict, & les circonstances qui se presentent: comme fut condamné par arrest du 22. Auril, 1575. en amende tant enuers la partie, que le Roy & les pauures, celuy qui auoit donné vn soufflet à vn huissier des monnoyes. Certainement le sergent doit proceder modestement & ciuilement, selon qu'il luy est enioint par les ordonnances, & arrests de la Cour, afin de ne donner occasion de querelle. Mais encores qu'il y procede arrogamment, toutefois pour le respect de son estat, & reuerence de l'auctorité du Roy, par laquelle il exploicte, il ne faut luy resister: non-plus qu'au iuge. Autre chose seroit s'il vouloit en son faict propre vser de sa priuee auctorité: parce qu'en ce cas il ne seroit tenu que pour personne priuee, & on luy pourroit resister & contredire, s'il vouloit vser de force. C'est la distinction commune, que repete *Iul. Clarus lib. 5. §. fin. quæst. 29.* Si le sergent contrainct de mettre la main aux armes, auoit tué celuy contre lequel il exploictoit, il en seroit excusable, *vt tradit Bald. in l. si vt allegas. in fin. C. ad leg. Cornel. de sicar. & Ioan. Faber in l. si seruus. C. de his qui ad eccles. confug.* ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il n'y ait de la faute de sa part, & n'en ait donné l'occasion.

CHARLES IX. à Moulins, en Feur. 1566. art. 34. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 190.

II.

DEFENDONS, 2 sur peine de la vie, à tous nos subiects de quelque qualité qu'ils soient, exceder & outrager aucuns de nos magistrats, officiers, huissiers ou sergens faisans, exerceans, & executans actes, ou exploicts de iustice.

2 Ceste peine de mort n'est touiours si rigoureusement adiugee, ains selon la qualité des cas & des personnes elle est arbitree par les iuges, dont les Docteurs traictent *ad 2. ad commentariensem. C. de custod. reor. l. Quoties. C. de exact. trib. l. 2. & l. si quis percussorem. C. ad leg. Cornel. de sicar. & aliis in locis. Guid. Pap. qu. 557. & 579. Iul. Clarus lib. 5. §. fin. qu. 29. & 35.* & autres autheurs des practiques criminelles.

III.

VOVLONS que les coulpables de tels crimes, soient rigoureusement chastiez, sans espoir de misericorde: comme ayans directement attenté contre nostre auctorité & puissance: & dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission.

IIII.

FAISONS tres-estroictes inhibitions & defenses à tous Princes, seigneurs, & autres qui ont ceste honneur d'approcher de nostre personne, faire aucune requeste pour obtenir grace, pardon ou remission pour lesdits coulpables. Et si par importunité aucune chose estoit accordee par nous, ne voulons nos iuges y auoir esgard, quelque iussion ou derogation que ferions cy-apres à la presente ordonnance.

TILTRE DIXIESME.

Des rongneures & alteration des monnoyes.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Iuillet, 1536. art. 6. & en Mars, 1540. art. 61.

I.

PARCE que 1 les rongneurs d'escus, & autres especes d'or & d'argent, ayans cours en nostre Royaume, & qui les rendent en fonte du fort au foible, commettent vn larcin public, participans des faulses monnoyes, dont la faulseté ne peut consister

Source : BIU Cujas

qu'en poids & aloy : ordonnons que là & au cas qu'aucuns, ou aucunes, ſeront reprins, chargez & conuaincus de rongnement d'eſcus, teſtons, douzains, & autres eſpeces d'or, & d'argent, monnoye blanche ou noire, ayans cours en noſtre Royaume, ou qui les auront difformees, alterees, & renduës du fort au foible, autrement qu'il n'eſt permis par nos ordonnances : ils ſoient punis tout ainſi, & de meſme punition que les faux-monnoyeurs, ſans y faire aucune difference.

1 Ie reſerue l'ample diſcours de la monnoye au tiltre ſpecial d'icelle : & delibere ſeulement traicter ce qui appartient au ſuiet de ce preſent tiltre. Encores que l'adulteration, rongneure, razure, falſification ou alteration des monnoyes d'or, d'argent, ou d'autre eſpece ſoit du crime *legu Corneliæ de falſis, l. 8. & 9. D. ad leg. Cornel. de falſis* : on le tient toutesfois pour eſpece de crime de leze Majeſté, *l. 2. C. de falſa moneta*. Car c'eſt droict de ſouueraineté de forger monnoye, laquelle auſſi ne ſe peut ne doit forger, qu'en la monnoye publique ordonnee par le Roy, où y a des officiers & ouuriers eſtablis pour ce faire, *d. l. 2.* & ſeroit crime de peculat de forger & marquer ailleurs la monnoye de la forme publique, ou la deſrober eſtant marquee, *l. ſacrilegij pœna. 6. §. qui cùm in moneta. D. ad leg. Iul. peculat. Inter regalia numeratur monetam cudere, cap. 1. quæ ſint regal. in vſib. feudor.* Charles-magne pour remedier aux faulſes monnoyes, ordonna qu'on ne forgeroit monnoye en autre lieu qu'en ſon Palais, *cap. lib. 3. cap. 13*. Ces trois choſes, la matiere, le charactere, la valeur prennent la loy du Prince, & qui touche à la monnoye publique pour l'alterer ſoit en la matiere, charactere ou valeur, il entreprend ſur ſon auctorité, & partant il eſt tenu pour faux-monnoyeur. Celuy qui rongne, inciſe, raze ou autrement difforme la monnoye, ou en amaſſe des rongneures ou billon, ne le fait à autre fin, que pour s'en ſeruir à faire de la faulſe monnoye. Et dit tresbien *Caſſiodorus lib. 7. formula 32. qua moneta committitur. Omnino monetæ debet integritas quæri, vbi & vultus noſter imprimitur, & generalis vtilitas inuenitur. Quidnam erit tutum, ſi in noſtra pecceture effigie? & quam ſubiectus corde venerari debet, manu ſacrilegâ violare feſtinet* : & en ceſte formule il remarque trois choſes requiſes en la monnoye, le charactere ayant empreinte l'effigie du Prince, la matiere & le poids : & c'eſt au Prince d'impoſer la valeur. Il y en a qui rongnent le tour & cercle exterieur de la piece d'argent ou d'autre monnoye, *quod adrodere dicitur in l. 1. C. Theod. ſi quis ſolid. circul. exter. incid.* Car il eſt ſans doute que les effigies des anciens Empereurs eſtoient empraintes & grauees aux monnoyes d'or comme en celles d'argent, ainſi que ſont en France celles des Roys, *& illud quid em eorum veneratione fiebat, vt conſtat ex d. l. 1. C. Theod. & l. 6. eo. C. de indulg. crim. l. 1. & vlt. C. de veter. numiſm. poteſt. Paulo lib. 5. ſentent. tit. 25. quod doctè tractat Cuiacius lib. 19. obſer. cap. 25*. En pluſieurs ſortes on adultere & corrompt les monnoyes, tant en forgeant de faulſes en matiere ou poids, & y meſlant de la faulſe matiere, qu'en les rongnant & autrement alterant : & encores que par le droict Romain la peine y ſoit *legu Corneliæ de falſis, d. l. 9. D. ad leg. Cornel. de falſ.* ſi eſt-ce que par les conſtitutions des Empereurs y a peine ſpeciale du feu ou autre peine capitale, qui eſt de mort, *l. 1. & 2. C. de falſa moneta. & d. l. 8. quicunque. D. ad leg. Cornel. de falſis.* Ie ſçay bien que par la loy des Egyptiens, comme recite *Diodorus lib. 2.* la peine eſtoit aux faux monnoyeurs de leur coupper les deux mains : par les capitulaires de Charles-magne *lib. 4. cap. 33.* de leur coupper vne main : comme auſſi par la loy des Viſigots *lib. 7. tit. 6.* & y en a vne ſemblable conſtitution en *Harmenopulus lib. 6. tit. 14.* Il y auoit auſſi la loy de Solon en Athenes, de laquelle Demoſthene fait mention *oratio. contra Timocratem, & contra Leptinem*, qui ordonnoit peine capitale. En France la peine de mort eſt ordinaire contre les faux monnoyeurs, leſquels on auroit quelquefois fait mourir en eau bouillante, *vt etiam teſtantur Igneus in repet. §. non alias. l. 5. D. ad S. C Syllania.* & on peut veoir *Maſuerius tit. de pœnis. Boër. deciſ. 254. Iul. Clarus §. falſum. Anfrer. deciſ. Tholoſ. 162. Guid. Pap. qu. 443. & 598.* & Boutillier en la Somme rural eſcrit qu'ils encourent en peine capitale, ſi comme d'eſtre bouïllis : & nous en auons veu aucuns punis de telle peine. Mais parce que pluſieurs ſont comprins ſous ce nom, les iuges quelquefois ſelon la qualité du delict, des perſonnes & des circonſtances, moderent la peine. Quant à ceux qui ſont trouuez poſſeſſeurs de pieces fauſes, ou les expoſent en vſage, la peine contre eux eſt arbitraire, ou corporelle, ou pecuniaire, ſelon les circonſtances, *&, vt tradit Bartol. in d. l. lege Cornelia. 9. D. ad. leg. Cornel. de falſis, pœna eſt extraordinaria iudicis arbitrio* : duquel l'opinion eſt mieux receuë, *quàm l. 1. C. Theod. ſi quis pecun. conflau aut mercan. cauſ. tranſtul.* la peine portee par icelle n'eſtant generalement & indifferemment vſitee en tous les cas qui y ſont recitez. La cognoiſſance du crime de faulſe monnoye pour la fabrication, rongneure & alteration d'icelle appartient au iuge Royal, priuatiuement aux iuges des hauts iuſticiers, comme appert par vn ancien arreſt donné contre le Comte de Neuers, de l'an 1298. & autres. Ils peuuent toutefois bien cognoiſtre de l'expoſition de la faulſe monnoye : & pareillement de l'adulteration ou falſification de la monnoye, que le ſeigneur, duquel ils ſont officiers, a pouuoir de faire forger : & ainſi faut entendre les anciens arreſts qu'on allegue pour les ſeigneurs hauts iuſticiers. Car les Rois ont donné priuilege à pluſieurs ſeigneurs de batre & forger monnoye, qui eſt ſeulement de la monnoye blanche, d'argent, ou autre eſpece : comme appert par les patentes du Roy Loys XI. du priuilege qu'il auroit octroyé au Prince d'Aurange, duquel eſt faicte mention és Annales de France. Quand nous diſons faux-monnoyeurs, nous entendons tous ceux qui forgent monnoye, ſans l'auctorité du Roy, ſoit bonne ou mauuaiſe, parce qu'ils commettent faux, entant qu'ils s'attribuent vne puiſſance qui ne leur appartient aucunement, & donnent faulſement le nom & charactere de l'effigie du Roy à la monnoye qu'ils fabriquent, *d. l. quicunque. 8.*

Henry II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1549. art. 21.

II.

CEvx qui ſeront trouuez ſaiſis de rongneures [2] & billon, procedant des rongneures de monnoye, & attaints & conuaincus d'auoir achepté rongneures de monnoye, ou ſciemment auoir participé auec les rongneurs, & faux-monnoyeurs, & achepté d'eux ſciemment de la monnoye fauſe : ou billon procedant des rongneures des monnoyes, ſeront punis de ſemblable punition que les faux-monnoyeurs, ſans y faire aucune difference.

2 Aux monnoyes y a l'aloy, qui eſt la mixtion ou meſlange d'vn autre metal auec la matiere de laquelle on forge la monnoye : & de ceſte mixtion, qui auſſi ſe peut appeller liaiſon, le Roy preſcrit & ordonne la loy de ce qui en doit eſtre mis, pour entretenir la pureté de la monnoye, que ſouuent les faux-monnoyeurs alterent, rendans la monnoye moindre de bonté & pureté : qui eſt vne eſpece de billonnage. Car billon ſe prend pour toute mauuaiſe monnoye ou deſcriee, qu'il faut refondre & reforger : comme ſont les eſpeces rongnees, & autres ſemblables, dont traicte Boutillier, liure premier de la Somme rural. Il y en a qui en font des traffiques, que non ſeulement ils vendent & acheptent, ains auſſi les fondent, dont eſt traicté *in l. 1. C. Theod. ſi quis pecun. conflauerit.* Et les fondeurs & conflateurs (qu'il me ſoit permis d'vſer de ce terme auec mon ancien practicien) des monnoyes ſont auſſi puniſſables que ceux, *qui imagines Imperatoris conflauerant, nempè pœnâ legis Iuliæ maieſtatis, l. qui ſtatuas. 6. D. ad leg. Iul. maieſta.* Ie reſerue le ſurplus au liure quinzieſme, Des monnoyes.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 149.

III.

DEFENDONS à tous orfeures, & autres perſonnes quelconques, d'alterer, ſouder ou charger aucunes eſpeces d'or ou d'argent: à peine d'eſtre punis comme faux-monnoyeurs. Et à tous manans & habitans de nos villes, l'vſage d'eſmail ou orfeuerie: à peine de confiſcation de la piece eſmaillee.

TILTRE ONZIESME.

Des volleurs & guetteurs de chemins.

FRANÇOIS I. à Paris en Ianuier 1534.

I.

CEVX qui ſeront, 1 deuëment attaints & conuaincus par iuſtice, d'auoir par inſidiations & aggreſſions, conſpirees & machinees, pillé, & detrouſsé de nuict, les allans & venans és villes, villages, & lieux de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries, eux mettans pour ce faire en embuſche, pour les guetter & eſpier, aux entrees & iſſuës deſdictes villes, les detrouſſer & piller: & auſſi ceux qui feront le ſemblable, en, & au dedans leſdictes villes, guettans & eſpians de nuict, les paſſans, allans & venans par les ruës d'icelles, & qui entreront au dedans des maiſons, icelles crochetteront & forceront, prendront & emporteront les biens qu'ils trouueront eſdictes maiſons: ſeront punis en la maniere qui s'enſuit. 2 C'eſt à ſçauoir, les bras leur ſeront briſez & rompus en deux endroicts, tant haut que bas, auec les reins, jambes & cuiſſes, & mis ſur vne rouë haute, plantee & enleuee, le viſage contre le ciel: où ils demeureront viuans, pour y faire penitence, tant & ſi longuement qu'il plaira à noſtre Seigneur les y laiſſer: & morts, iuſques à ce qu'il ſoit ordonné par iuſtice.

1 Ces volleurs & guetteurs de chemins, deſquels eſt traicté en ce tiltre, *ſunt graſſatores & famoſi latrones*, leſquels eſtoiēt anciennement punis, *furca*, du gibet, *l. capitalium. §. graſſatores. §. famoſos. D. de pœnis.* & tels eſtoient les Iſauriens inſignes larrons & volleurs, *de quibus in l. prouinciarum 9. C. de feriis. vt graſſatores latrones vias obſidentes à graſſando dicebantur, & graſſari idem erat quod gradi, vnde tractum graſſari ab impetu gradiendi, teſte Feſto.* Auſſi les volleurs ſont ainſi appellez, pour la prompte entreprinſe & execution qu'ils font contre ceux, que par inſidiations ils tuent, pillent & deſtrouſſent: *qui ſæpiſſimè in res alienas inuolant, illiſque manus violentas inferunt*, & ordinairement ils ſe retirent daus les bois, comme lieux plus couuers & ſecrets, pour faire leurs larcins & volleries: mais ils en font auſſi dans des villes, comme il aduient ſouuent à Paris.

2 Ceſte peine de la rouë a eſté introduicte par le Roy François I. pour la frequence des meurtres & volleries qui lors ſe commettoient, comme encores à preſent ils ſe commettent, ſuiuant ce qu'eſcrit le Iuriſconſulte *l. autfacta. 16. §. vlt. D. de pœnis. Nonnumquam euenit, vt aliquorum maleficiorum ſupplicia exacerbentur, quotiens, nimium multis perſonis graſſantibus, exemplo opus ſit.* Anciennement en Grece on auroit vſé de la rouë contre les malfaicteurs, comme teſmoignent *Demoſthenes 3. in Aphob. Ariſtophanes in Pluto, Cicero lib. 5. Tuſcul. Apuleus lib. 3. & 10. & alij.* par auctorité deſquels *Caluus Rhodigin. lib. 10. antiq. lect. cap. 5. Turnebus lib. 4. cap. 3. & lib. 7. cap. 26. & alij exiſtimarunt hoc genus ſupplicij antiquum eſſe.* Mais elle eſtoit bien differente de celle, qui ſe practique en France. Car de ces lieux & *Ioſephus in Machabæis*, de Lucian & *Suidas*, que recite *Cuiacius lib. 3. obſer. cap. 28.* appert que la rouë ſeruoit de tourment ou queſtion, *vt ignis, flagra ſiue verbera & eculeus:* & auſſi de peine, pour rompre & froiſſer ou pluſtoſt broyer les membres, comme ce docte Iuriſconſulte monſtre du martyre de Pantaleon, ou Pantaleemon, que recite *Nicephorus lib. 7. hiſtor. Eccleſiaſt. cap. 13. Rebuffus* a obſeruë que l'ordonnance de la peine de la rouë a eſté faicte pour l'occaſion de M. de Nantouillet fils du Legat du Prat, qui fut bleſſé en ladite annee par des volleurs, en courant la poſte. De la peine des volleurs, inſidiateurs & guetteurs de chemins eſcriuent *Maſuerius tit. de pœnis. Iul. Clarus §. Furtum. Gui. Pap. qu. 589. Boër. deciſ. 173.* & les autheurs des practiques criminelles.

II.

FAISONS inhibitions & defenſes, ſur ſemblables peines, à toutes perſonnes, de quelque eſtat ou condition qu'elles ſoient, de toucher, ſecourir, ou ayder en quelque façon ou maniere que ce ſoit, ceux qui ainſi ſeront condamnez, & executez.

TILTRE DOVXIESME.

Des meurtres & homicides commis de guet-à-pens, & du duel.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1557. art. 1.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 194.

I.

TOVTES perſonnes, 1 indifferemment, tant gentils-hommes, que roturiers, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ayans faict & commis meurtres & homicides de guet-à pens ſeront punis de la peine de mort, ſur la rouë, ſans autre com-

Source : BIU Cujas

mutation de peine, quelle qu'elle soit.

1 I'ay remarqué sur vn autre tiltre que meurtre, en vulgaire Latin *murtrum*, est vn homicide fait de guet-apens & de propos deliberé: quand vn homme va trouuer l'autre de volonté deliberee pour le tuer, & le tue: encores qu'il ne l'espie & guette insidieusement, comme monstre tres-bien *Iulius Clarus lib. 5. §. homicidium*, où il declare les moyens de cognoistre si l'homicide est commis de propos deliberé, ou non. Platon au liure 9. des loix distingue l'homicide, dont l'vn se fait consultement, l'autre inconsultement. Au 60. liure des Basiliques, tiltre 39. *de lege Cornelia de sicariis*, y a plus ample distinction des homicides, en volontaires & non volontaires: & des volontaires en ceux qui se font temerairement, ou consultement: & non volontaires en ceux qui sont du tout non volontaires, ou approchans aux volontaires. En la 12. nouuelle constitution de Constantin Porphyrogenete, & en la 3. de Manuel Comnene, l'homicide commis par deliberation, est distingué de celuy qui est faict de simple volonté, comme par cholere ou temerité, sans l'auoir medité & conspiré. Toutesfois les peines portees par lesdictes constitutions sont hors d'vsage, mesmement pour les homicides faicts volontairement & par dol. Mais il y auoit la peine de la loy Cornelie, qui estoit la deportation & confiscation de tous biens: & depuis y auroit eu la peine de mort, *l. 3. §. legis Corneliæ, & l. qui cædem 16. D. ad legem Cornel. de sicar. & vt est in l. 3. C. de Episcop. aud. homicida. quod fecit expectet*, & à ce propos *Harmenopulus lib. 6. cap. 6.* recite la constitution de Cesar Porphyrogenete, par laquelle il auroit ordonné les homicides, mesmement ceux constituez en dignité, estre punis de mort, & leur dignité ne proufiter de rien, s'ils ont commis les homicides par insidies, coniurations & fraudulentes machinations, *huiusmodi enim reatus omnem honorem excludit. l. 1. C. vbi Senat. vel clar. ciuilit. vel crimen. conu.* De la peine d'homicide traictent *Clarus §. homicidium. Damhoud. in praxi rer. crimin. cap. 67. 68. & seq. & alij auctores.*

II.

VOVLONS la peine susdicte auoir lieu, tant contre les principaux autheurs desdits meurtres de guet-à-pens, que ceux qui les accompagneront, pour quelque cause & pretexte que lesdits meurtres puissent estre commis: soit 2 pour venger querelle, ou autrement: dont n'entendons estre expediees lettres de grace ou remission. Et où aucunes par importunité seroient octroyees: defendons à nos iuges d'y auoir esgard, encores qu'elles fussent signees de nostre main, & contresignees par vn de nos secretaires d'Estat.

2 Ceste clause se peut referer aux duels, qui ont esté autresfois tolerez & permis en France. Mais le bon Roy S. Loys les auroit defendus, & son ordonnance est recitee en ces termes au vieil practicien que i'ay escrit à la main: *Nous defendons batailles par tout en nostre domaine en toutes querelles, & en lieu de batailles, nous mettons preuues par tesmoings & chartres*: à quoy conuient *can. Monomachi. in 2. quæst. 5.* dont on peut veoir *Ino Carnotensis epist. 74. 78. 91. 234. 249. & 283.* Toutesfois Guido Pape *decis. 617.* recite l'Edict de Philippes le Bel, donné à Paris, le Mecredy apres la Trinité, 1306. par lequel il permet le duel à certaines conditions, à sçauoir quand le cas proposé est criminel & capital: dauantage s'il a esté commis proditoirement, & si occultement, qu'il ne puisse estre autrement prouué que par duel: tiercement si celuy qui est prouoqué au duel, est suspect par indices ou vray-semblables presomptions de crime: finalement qu'il apparoisse euidemment le faict auoir esté commis *inx. l. 1. §. illud. D. ad S. C. Syllanian.* Froissart recite au 3. liure le duel memorable qui fut permis par la Cour de Parlement, entre le sieur de Courouge, & Iaques le Gris: toutefois par Edict de Charles V. fut defendu à tous hommes priuez le duel: aussi appartient-il au seul Roy de le permettre, dont on peut voir *Io. Gallus quæst. 76. 77. & 85.* Des duels Boutillier & autres practiciens font souuent mention, & i'en ay escrit aux annotations de la Somme rural, & monstré qu'ils ont esté autrefois permis par les iuges en defaut de preuue, & se disoient faire à l'escu & au baston. Frideric II. parle de la coustume des François de se batre en duel qu'il reprouue grandement & l'abolit, ordonnant qu'ils procedent selon le droict commun par la voye de iustice: *vt constat ex Neapol. constit. 2. tit. 32.* & defend *tit 33.* le duel aux Barons de son Royaume, sinon à certains cas. Mais à present les duels sont si frequents en France, & se commettent souuent pour legeres causes & de gayeté de cœur, qu'il semble que les François ennemis d'eux-mesmes sont coniurez à leur propre ruine. Il me resouuient d'auoir leu en vn vieil Poete.

Ce qu'aucuns font des batailles entr'eux,
Et de sang froid en combat perilleux
Entrent hardis, le diable les y mene,
Et de fureur leur courage demene,
Pour les ietter en enfer langoureux.
Tout cela est pronostic malheureux
De tristes temps & de guerres mortelles
Entre subiets outrez d'vne cruelles.

C'est pourquoy la Cour de Parlement y a voulu pourueoir par vn arrest qui merite d'estre icy inseré, auec l'Edict du Roy Henry IIII. à present regnant.

LA Cour procedant au iugement du procez criminel faict à Hector Durandi & Barthelemy Iully, memoratiue de plusieurs procez criminels iugez en icelle, pour raison des meurtres & homicides commis & perpetrez en duel, tant en ceste ville de Paris, qu'autres lieux & endroicts de ce ressort. Pour obuier à la frequence desdits meurtres, qui se commettent ordinairement par ceux qui pretendent estre outragez & tellement interessez en l'honneur, de paroles ou de faict, qu'ils s'estimeroient indignes de toutes charges publiques & honorables, desquelles ils se sont rendus capables, s'ils n'auoient tenté les moyens de venger leurs querelles par combats en duel. Contreuenans aux commandements de Dieu, n'estant loisible par les loix diuines ny humaines, rechercher ny poursuiuir aucune vengeance que par les voyes ordinaires de la iustice. Ouy sur ce le Procureur general du Roy.

Ladicte Cour a faict & faict inhibitions & defences à tous subiects du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, prendre de leur auctorité priuee par duels la reparation des iniures & outrages, qu'ils pretendent auoir receus: ains leur enioinct se pourueoir pardeuant les iuges ordinaires, sur peine de crime de leze-Majesté, confiscation de corps & de biens tant contre les viuans que les morts: ensemble contre tous gentils-hommes

Source : BIU Cujas

& autres qui auront appellé & fauoriſé leſdicts combats, aſſiſté aux aſſemblees faictes à l'occaſion deſdites querelles, comme tranſgreſſeurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la iuſtice, perturbateurs du repos & tranquilité publique. Enioinct ladite Cour à tous gouuerneurs des prouinces, baillifs, ſeneſchaux, preuoſts des Mareſchaux, vi-baillifs, & vi-ſeneſchaux, & autres officiers dudit Seigneur, empeſcher leſdits duels, ſe ſaiſir de ceux qui ſe trouueront aux aſſemblees, informer des cauſes & occaſions d'icelles : & aux ſubſtituts du Procureur general eſdicts bailliages & ſeneſchaucees, faire diligence qu'il ſoit procedé à leur requeſte contr'eux, comme criminels de leze-Majeſté : enuoyer au greffe de la Cour les procez verbaux & informations ſur ce faictes. Sera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris, & faux bourgs d'icelle : & enuoyé aux bailliages & ſeneſchaucees de ce reſſort, pour y eſtre leu & publié. Enioint aux ſubſtituts dudict Procureur general faire proceder à ladicte publication, informer des contrauentions, & certifier la Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement, & leu en l'audience de la Tournelle, le vingt-ſixieſme iour de Iuin, 1599. & publié par les carrefours de ceſte ville & faux-bourgs, le troiſieſme Iuillet enſuiuant. Signé, VOYSIN.

La defenſe des duels.

HENRY IIII. à blois, au mois d'Auril, 1602.
III.

a L. P. R. en Parlement, le 7. iour de Iuin 1602. ſans que le Conneſtable, Mareſchaux de France & gouuerneurs des Prouinces puiſſẽt prendre cognoiſſãce des crimes, delicts & voyes de faict, non concernãs ce qui eſt eſtimé point d'honneur entre les ſeigneurs, & gentils-hommes, & autres faiſans profeſſion des armes.

NOVS admonneſtons & exhortons, tous nos ſubiets de la qualité & condition ſuſdicte (à ſçauoir Gentils-hommes & autres faiſans profeſſion de porter les armes) & leur enioignons de viure & conuerſer enſemble à l'aduenir en toute bonne amitié, concorde & vnion, comme freres & bons compatriotes doiuent faire, ſe porter honneur & reſpect ſelon leurs qualitez, aages, dignitez, & charges, ſuiuant les loix, ordonnances & conſtitutions de noſtre Royaume, leur defendant de ſe prouoquer à iniure, ny s'offenſer l'vn l'autre par paroles ny par faicts, ſur peine d'encourir noſtre indignation. Et afin de reprimer la licence & audace de ceux qui entreprennent d'appeller ou faire appeller au combat les autres, ſoit dedans ou dehors noſtredict Royaume, ſous pretexte de tirer raiſon d'vne offenſe ou autre cauſe : Nous les auons declarez & declarons criminels de leze-Majeſté, ſemblablement ceux qui appelleront pour vn autre, ou qui ſeconderont, accompagneront, ou aſſiſteront leſdicts appellez. Ordonnons qu'ils ſoient punis comme tels par nos amez & feaux les Gens tenans nos Cours ſouueraines, & autres nos officiers ſelon la rigueur de nos ordonnances, ſans que la peine de mort & confiſcation de biens puiſſe eſtre par eux moderee ſous quelque pretexte que ce ſoit. Voulons & ordonnons pareillement eſtre procedé par meſme rigueur contre ceux qui ayans eſté appellez iront au combat, & tous autres qui les accompagneront & ſeconderont en iceluy. Mais afin que ceux qui pretendent auoir eſté offenſez, ou ſeront appellez audict combat, ne puiſſent ſe plaindre qu'ils demeurẽt intereſſez en l'honneur, obeyſſans à noſtre preſent Edict : Nous ordonnons à nos treſ-chers & bien-amez couſins les Conneſtable & Mareſchaux de France, ſoit que leſdits Mareſchaux ſoient à noſtre ſuite ou ailleurs en noſtredict Royaume : & aux Gouuerneurs & Lieutenans generaux de nos prouinces, chaſcun en l'eſtenduë de ſon gouuernement, qu'auſſi toſt qu'ils ſeront aduertis par la partie offencee, à laquelle nous enioignons de ce faire, ou par autres qui auront eſté preſens, ou en auront cognoiſſance, qu'aucuns de la qualité ſuſdicte pretendront auoir receu iniure, à laquelle il eſchet faire reparation : faire appeller pardeuant eux les deux parties, auſquelles ils defendront de noſtre part d'en venir au combat, ny entreprendre pour raiſon de ce aucune choſe l'vne contre l'autre par voye de faict directement ou indirectement, ſur peine de la vie : & apres les auoir ouyes en la preſence des ſeigneurs & gentils-hommes qui ſeront ſur les lieux, & autres qui ſeront appellez par eux : Nous leur donnons pouuoir d'ordonner par iugement ſouuerain ſur la reparation de l'iniure, ce qu'en leurs loyautez & conſciences ils iugeront eſtre raiſonnable. Aquoy leſdictes parties ſeront tenuës d'acquieſcer & ſe conformer, ſur peine tant à celuy qui aura faict l'iniure, qu'à celuy qui pretendra l'auoir receuë d'encourir noſtre indignation, d'eſtre banny de noſtre Cour ou de ſon pays, & autre plus rigoureuſe punition qu'il eſcherra de faire ſelon la qualité du faict, & de tenir priſon fermee iuſques à ce qu'ils ayent ſatisfaict à la ſuſdicte ordon-

Source : BIU Cujas

ordonnance: Et si celuy qui sera condamné à faire reparation s'absente, sera par eux decerné prinse de corps contre sa personne, laquelle sera realement & de faict executee. Et la partie qui aura obey sera mise, cõme dés-à present nous la mettons en nostre protection & sauue garde par nostre present Edict: par lequel nous deffendons sur peine de la vie au condamné d'attenter ou faire attenter contre icelle directement ou indirectement. Dauantage voulons, & nous plaist que le procez criminel & extraordinaire soit fait contre la memoire de ceux, qui de part & d'autre auront esté tuez ausdits combats apres la publication du present Edict, 2 comme criminels de leze Majesté.

1 Les raisons sur lesquelles cest Edict est fondé, declarees en la preface d'iceluy, sont tres-iustes & politiques, tant pour la conseruation de l'auctorité & puissance souueraine du Roy, & de son Estat, que pour empescher l'euersion des nobles familles, & querelles entre les seigneurs & Gentils-hommes, dont s'ensuiuent souuent des pernicieux inconueniens au dommage irreparable de l'Estat. en cest Edict le Roy à l'exemple du sage Medecin prepare du commencement vn remede, pour preuenir au danger de tels inconueniens: en exhortant les Gentils-hommes & autres faisants profession des armes à viure en paix & concorde, & se porter honneur & respect selon leurs qualitez, aages, dignitez & charges: & apres quand la maladie est aduenue des querelles formees, il ordonne les moyens pour la guerir, tant par prohibition de ce qu'il deffend estre fait par ses subiects de ladicte qualité, pour ne tomber au hazard de leurs personnes: que par remede tres salutaire pour les deliurer de si dangereux accidents. En quoy le Roy monstre sa grand'prudence, par ce qu'il n'y a plus grand'louange d'vn prince, que d'entretenir la concorde de ses subiects, selon leurs qualitez, degrez & dignitez, comme monstre *Cassiodorus lib. 1. epist. 23. & al.* Car selon la difference qu'il y a entre les citoyens de qualitez, dignitez, & aages, on doit garder vn respect entre'eux, pour euiter vn desordre & confusion en l'Estat. Mais dautant que ceux qui font profession des armes, n'estiment leurs differends pour le point d'honneur, se pouuoir autrement terminer que par les armes, le Roy en a tres-prudemment attribué la cognoissance à messieurs les Connestable & Mareschaux de France, qui sont les principaux officiers de la couronne, & chefs des armes, & aux gouuerneurs & lieutenans generaux des prouinces, desquels la principale charge est de maintenir icelles en concorde & tranquillité, & empescher la prise des armes par les particuliers, sous pretexte des querelles, ou autre occasion. Et neantmoins le Roy veut ceux qui contreuiendront à son Edict estre punis par ses Cours de Parlement & autres officiers, comme criminels de leze Maiesté. Car comme i'ay monstré cy-dessus, c'est espece de crime de leze Maiesté de prendre les armes dans le Royaume sans la permission du Roy, denoncer vn duel & combat, & faire assemblee de gens, *nouel. de armis. l. vn. C. vt armo. vsus insc princip. l. 1. D. ad leg. Iul de vi publ l. 3. D. ad leg. Iul. maiest.* Qui voudra plus amplement de la matiere du duel qu'il lise Boutiller en la somme rural, *Bellissarius lib. de singulari certamine*, & autres qui en ont escrit. *Concilio Tridentino, sess. 25. in decretis reformationis generalis, statutum est vt quicumque duellum concesserit, excommunicetur, qui verò pugnam commiserint, & qui eorum patroni vocantur, excommunicationis, ac omnium bonorum suorum proscriptionis, ac perpetuæ infamiæ pœnam incurrant, & vt homicidæ iuxta sacros canones puniri debeant: & si in ipso conflictu decesserint, perpetuò careant Ecclesiastica sepultura.*

2 Auparauant l'Edict portant deffense des duels, la Cour y auoit par sa prudence ordinaire pourueu & donné plusieurs arrests contre les duels & duellistes, d'autant que c'est directement entreprendre sur l'authorité de la iustice, & enfraindre les loix diuines & humaines, que se faire droict à soy mesme en se vangeant de son ennemy: attendu mesme que la force, *siue publica siue priuata*, est contraire & ennemie de la iustice, & n'est permis executant les obligations ciuiles vser de voye de faict, *quod enim sibi deberi quis putat per iudicem reposcere debet.* comme est fort bien dit en la *l. extat D. de eo quod met. cau.* & en la *l. Creditores D. ad leg. Iul. de vi priua.* suiuant la reigle de droict, *non debet singulis concedi quod per magistratum publicè fieri possit, ne occasio sit maioris tumultus faciendi. l. non est. D. de reg. iu.* C'est pourquoy les duels ont esté touiours deffendus en toute republique bien policee, & l'abus en est venu des peuples barbares viuans sans loy, sans police & sans ordonnance, accoustumez de vuider leurs querelles par la force des armes. *vt vbi non valent iura, valeant brachia.* tels sont les peuples esloignez & Septentrionnaux, Danois, Moscouites, Lilains, Huns, Gots, Alemans, Lombards, qui ont infecté l'Italie & lieux circonuoisins de ceste barbare & brutale façon de vangeance, *vt omnes controuersias duello finirent.* contre lesquels se peut appliquer ce traict d'Homere. ἀφρήτωρ, ἀθέμιστος, ἀνέστιος ὁ πολέμου ἐπήρατος, *sceleratus, impius, nefandus est quisquis duelli cupidus est.* Ces considerations & autres esmeurent la Cour à faire publier son arrest par la ville & fauxbourgs, Bailliages & seneschaussees du ressort, par lequel elle deffend les duels auec peines declarees par iceluy dõt la teneur s'ensuit.

Extraict des Registres du Parlement.

LA Cour procedant au iugement du 1 procez criminel faict à Hector Durant & Barthelemi Iolly, memoratiue de plusieurs procez criminels iugez en icelle, pour raison des meurtres & homicides commis & perpetrez en duel, tant en ceste ville de Paris qu'autres lieux & endroicts de ce ressort, pour obuier à la frequence desdits meurtres qui se commettent ordinairement par ceux qui pretendent estre outragez & tellement interessez en l'honneur de paroles ou de faict, qu'ils s'estimeroient indignes de tenir charges publiques & honorables, desquelles ils se sont rendus capables, s'ils n'auoient tenté les moyens de vanger leurs querelles par combats en duel contreuenants aux commandemens de Dieu, n'estant loisible par les loix diuines ni humaines, rechercher ny pourſuiuir aucune vengeance que par voyes ordinaires de la iustice. Ouy sur ce le Procureur general du Roy; Ladite Cour à fait & fait inhibitions & deffences à tous subiects du Roy de quelque qualité & condition qu'ils soient, prendre de leur authorité priuee par duels la reparation des iniures & outrages qu'ils pretendent auoir receus: ains leur enioint se pourvoyr pardeuant les iuges ordinaires, sur peine de crime de leze Maiesté, confiscation de corps & de biens, tant contre les viuans que les morts: ensemble contre tous Gentilshommes & autres qui auront appellé, & fauorisé lesdits combats, assisté aux assemblees faictes à l'occasion desdites querelles, comme transgresseurs des commandemens de Dieu, rebelles au Roy, infracteurs des ordonnances, violateurs de la iustice, perturba-

Source : BIU Cujas

teurs du repos & tranquillité publique. Enioint ladite Cour à tous gouuerneurs des Prouinces, Baillifs, Seneſchaux & autres officiers dudit ſeigneur, empeſcher leſdits duels, ſe ſaiſir de ceux qui ſe trouueront aux aſſemblees, informer des cauſes & occaſions d'icelles: & aux ſubſtituts du Procureur general eſdits Baillages & Seneſchauſſees, faire diligence qu'il ſoit procedé à leur requeſte contre eux comme criminels de leze Maieſté. Enuoyer aux greffes de la Cour les proces verbaux & informations ſur ce faictes. Sera le preſent arreſt leu & publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours de ceſte ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, & enuoyé aux baillages & ſeneſchauſſees de ce reſſort pour y eſtre leu & publié. Enioinct aux Subſtituts dudit Procureur general faire proceder à ladite publication, informer des contrauentions, certifier la Cour de leurs diligences au mois. Faict en Parlement, & leu en l'audience de la Tournelle, le 26. iour de Iuin 1599. & publié par les carrefours de ceſte ville & fauxbourgs le 3. Iuillet enſuiuant, ſigné Voiſin.

1 Ceſt arreſt fut donné à l'occaſion d'vn autre precedent pour le fait de M. Viuian Maiſtre des Comtes: le XVII. Ianuier 1598. ledit Viuian fut recherché par vn certain perſonnage pour auoir ſa niepce en Mariage, de laquelle il eſtoit tuteur. Iceluy deſpité d'eſtre refuſé par trois fois, ſe meiſt en deuoir de faire appeller ledit ſieur Viuian en duel, & pratiqua vn ieune homme pour l'appeller. le ieune homme habillé en ſoldat armé de l'eſpee & le poignard, s'approcha dudit ſieur Viuian eſtant pres de ſa maiſon, lequel ſaiſi de peur ſe ietta dedans la boutique d'vn tapiſſier, fit informer, decret de prinſe de corps, interrogatoire du ieune homme, ſentence du Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant criminel, par laquelle les accuſez furent ſeulement condamnez aux deſpens. appel par ledit ſieur Viuian, pour lequel plaida Maiſtre Antoine Arnault, & M. Claude Duret pour les inthimez, M. Seruin Aduocat general ayant aggraué le faict par vn docte diſcours, conclut à ce que les inthimez fuſſent condamnez à ſe rendre en eſtat & tenir priſon, pour leur faire leur procez, & que lecture fuſt faicte de l'arreſt qui interuiendroit par tous les baillages du reſſort. Ce qui fut ordonné par M. le Preſident Seguier lors Preſident en la Tournelle l'an & iour que deſſus. En ce faict le duel n'auoit pas eſté executé, mais la volonté de l'appellant y eſtoit verifiee, & n'eſtoit aux termes de la loy, *cogitationis pœnam nemo patitur. D. de pœnis. quia non ſtatum erat in finibus cogitationis.* & le duel auoit eſté ſur le point d'eſtre effectué, tellement qu'il falloit ſuiure la loy *Diuus Adrianus. D. ad leg. Corn. de ſicar. In maleficiis voluntas ſpectatur, non exitus. I T.*

TILTRE TREIZIESME.

Des aſſaſſinats.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 195.

I.

POVR le regard 1 des aſſaſſinats, & ceux qui pour prix d'argent, ou autremẽt, ſe louẽt pour tuer, outrager, exceder aucuns: ou 2 recourir priſonniers criminels des mains de iuſtice: enſemble ceux qui les auront loüez ou induits pour ce faire: nous voulons la ſeule machination & 3 attentat eſtre puny de peine de mort à tous, encores que l'effect ne s'en ſoit enſuiuy, dont n'entendõs donner aucune grace ne remiſſion. Et ou aucune par importunité ſeroit octroyee, defendons à nos iuges y auoir eſgard, encores qu'elle fuſt ſignee de noſtre main, & contreſignee par vn de nos ſecretaires d'Eſtat.

1 I'ay eſcrit cy deſſus en autre tiltre, de l'aſſaſſinat, & monſtré l'origine du mot, qui ſe commet quand aucun pour argent donne charge ou entreprend de tuer, *cap. 1. de homicid. in 6. Aſſaſſini dicuntur etiam Arſacidæ, vt ſcribit Paul. Æmilius lib. 5. & 7. de geſt. Francor. Polydor. Virgil. lib. 16. hiſtor. Angli. à quodam Arſacida illius factionis auctore.* Ils ſont excommuniez par le Concile de Lyon, & ceux qui leur donnent ayde & confort, & les reçoiuent ou recelent. Par le droict Romain ceux qui donnent charge de tuer, ſont reputez pour homicides, *vt additur ex Baſilicis l. nihil intereſt. 15. D. ad leg. Cornel. de ſicar. l. 5. C. de accuſ. Paul. lib. 5. ſentent. tit. 23.*

2 Quant à ceux qui ſont accuſez de recourir les priſonniers criminels, on diſtingue ſelon la qualité des crimes: car au crime de leze Maieſté, ils ſont tenus de la peine d'iceluy, *l. 4. § pen. D. ad leg. Iul. maieſt.* pour le regard des autres crimes, ſi par armes ils les ont recous, ils ſont tenus de la peine, *legis Iuliæ de vi publica. l. lege Iul. 8. D. ad leg. Iul. de vi publ.* ſi ſans armes, de la peine, *legis Iuliæ de vi priuata. l. legis Iuliæ 4. D. ad leg. Iul. de vi priuat.* mais en Frãce, où les peines ſont arbitraires, telle diſtinction n'eſt entierement obſeruee: toutesfois pour le regard du crime de leze Maieſté, ils ſont punis de mort, cõme fauteurs & adherans: pour les autres, ils ſont diuerſement punis, ſelon l'exigence des cas, & qualité des perſonnes.

3 Encores qu'és crimes, ſinon celuy de leze Maieſté, l'attentat & effort ne ſoit puni, ſi l'effect ne s'en eſt enſuiuy: ne la machination & volonté *ſi quod malè facere quis voluerit, non tamen fecerit, vt conſtat ex oratione Catonis pro Rhodienſibus, apud Agellium lib. 7. cap. 3.* ſi eſt-ce qu'en l'aſſaſſinat, l'effort & attentat eſt puny, encores qu'il n'ait peu eſtre executé comme le fait meſme; & fait pour iceluy ce qu'on allegue d'*Apul. lib. 4. Floridorum: in maleficiis etiam cogitata ſcelera non perfecta vindicantur.* & *Senec. lib. in ſapient. non cad. iniu. Omnia ſcelera etiam ante effectum operis, quantum culpa ſatis eſt, perfecta ſunt.* Car la conuention de l'aſſaſſinat eſt deſia faicte, & l'attentat en demonſtre l'effect. I'en ay ailleurs recité vn exemple, & *Claus lib. 5. §. aſſaſſinium* en allegue d'*Afflict. ſuper 1. par. conſt. regni rub. 12.* de *capic. deciſ. 155.* & de *Gramm. voto 9 Dida. Couarr. in Clemen. ſi furioſus. de homicid. & lib. 2. Var. reſol. cap. 20.* tient ceſte opinion. Ainſi nous voyons qu'en diuerſes matieres les homicides ſe commettent: & pour les diſtinguer il y auoit en Athenes de diuers iuges, & diuerſes Cours pour en cognoiſtre & iuger: comme *Areopagus, Palladium, Delphium,* & autres, qu'on pourra voir en *Sigonius lib. 2. de repub. Athenien.*

TITRE

Source : BIU Cujas

TITRE QVATORZIESME.

Des crimes commis par personnes masquees, & desguisees.

FRANÇOIS I. à Chastillon sur Loing, en May, 1539. art. 1. 2. 3. & 4.
HENRY III. és Estats de Blois, art. 198.

I.

DEFFENDONS à toutes personnes, 1 de quelque estat qu'ils soient, d'aller par villes, citez, forests, bois, bourgs, & chemins, armez de harnois secrets ou apparens, seuls, ny en compagnie, masquez ne desguisez, sous quelque cause que ce soit, sur peine de confiscation de corps & de biens, sans aucune exception de personnes.

1 I'ay escrit amplement sur deux titres cy-dessus des masques, & de ceux qui vont masquez, armez de harnois au autres semblables armes : & n'est besoin d'en traiter icy dauantage. Mais ce qui est ordonné de leur courir sus, est fondé sur ce que par tels desguisemens ils font cognoistre qu'ils ont commis ou deliberent commettre quelque meschant acte : dont ils pensent se pouuoir sauuer par le moyen de leurs masques. Et puis qu'il est permis de leur courir sus, par auctorité de iustice, en toute voye d'hostilité & à son de toquesin, pour les apprehender & rendre prisonniers, s'il aduient qu'en fuyant ou se mettant en deffense aucun d'eux soit tué, celuy qui l'aura faict, ne sera tenu d'aucune peine. *Ea enim imputandum est*, qu'ils ne se sont demasquez & rendus prisonniers en obeissant à iustice : & le faict commis *iure permittente*, ne peut estre reputé delict, comme i'ay veu iuger pour quelques sergens & autres hommes, accusez d'vn tel faict, par arrest du 3. Auril, 1557. lesquels sans remission, ny amende & reparation furent eslargis par tout, estans appellans de l'emprisonnement contr'eux decerné par vn preuost des Mareschaux. Les masques sont aussi prohibez par le droict canonic, *cap. cùm decorem. de vita & honest. Clericor. c pro dilectione. & c scenicis de consecrat. dist. 2.*

II.

PAREILLEMENT defendons à toutes personnes, de receuoir, loger, 1 receller telles manieres de gens, soit par forme de logis & hostellerie, ou en leurs maisons priuees, sur les peines susdictes : ains si tost que telles personnes seront venues à leur notice & cognoissance, leur enioignons de le venir declarer à nos officiers plus prochains des lieux où ils auront esté trouuez, & où l'opportunité s'addonnera : sur peine d'estre dits complices & fauteurs des autres, & punis de semblable peine.

1 Telles gens sont autant ou plus odieux que les malfaicteurs, mesmes qui recellent, d'autant que sans eux peu de gens se voudroient hazarder de mal faire. Entre les crimes extraordinaires est placé au digeste le propre tiltre *de receptatoribus*, où *receptoribus*. Io Iurisconsulte *Martianus* les appelle, *pessimum genus sine quibus latere diu nemo potest. & præcipitur vt perinde puniantur atque latrones. l. 1. D. eod. tit. Paul. 5 sentent. § 4 sublatis receptoribus cupido grassantium conquiescit, Harmenopulus 6 tit. 3.* les appelle, τοὺς δεξαμένους ἀλλοτρίους δούλους. & ailleurs, τοὺς δεχομένους τῶν κλεπτῶν. Phocylide les met au rang des larrons mesmes.

ἀμφότεροι κλῶπες, καὶ ὁ δεξάμενος, καὶ ὁ κλέψας.

L'vn & l'autre est larron, qui prend & qui recelle.

Quintilianus declam. 255. proximos eos esse dicit transfugis à quibus transfugæ recipiuntur, cum natura simile sit facere scelus & probare. Il en est parlé en la loy 1. *D. de offic. præf. vigil. l. congruit. § 1 D. de off. præsid.* les receleurs ordinairement se disent larrons, mais neantmoins ils s'entendent aussi de toutes autres sortes de delinquants, comme en cest endroict l'ordonnance les prend pour ceux qui sont *receptatores sicariorum*, comparez au chasseur Acteon par Alciat, & telles personnes delinquent autant que les assassinateurs. *Vlpianus l. 3 § non tantum. D. de incend. ruin. & naufr. receptores non minus delinquunt quam aggressores.*

III.

VOVLONS que la moitié des confiscations qui s'ensuiuront desdits forfaits, soit appliquee à celuy ou à ceux, soient seruiteurs, ou autres qui les denonceront & descouuriront, & qu'icelle moitié leur soit, sans autre declaration, adiugee.

IIII.

QVAND aucunes voleries, meurtres & assassinats aurõt esté commis par les champs par personnes masquez, voulons qu'il leur soit couru sus par auctorité de iustice, & auec les officiers d'icelle en toute voye d'hostilité, & à son de toquesin : & qu'estans apprehendez, ils soient punis par les iuges des lieux, sans dissimulation.

TITRE QVINZIESME.

Des femmes qui recelent leur grossesse & enfantement.

HENRY II. 1556.

I.

PARCE que plusieurs 1 femmes, ayans conceu enfans par moyens deshonnestes, ou autrement persuadees par mauuais vouloir & conseil, desguisent, occultent, & cachent leurs grossesses, sans en rien descouurir & declarer : & aduenãt le temps

Source : BIU Cujas

de leur part, & deliurance de leur fruict, occultement s'en deliurent: puis le suffoquent, meurtrissent, & autrement suppriment, sans leur auoir faict impartir le S. Sacrement de Bapteſme: ce faict, les iettent en lieux secrets & immondes, ou enfossoient en terre profane, les priuans par tel moyen de la sepulture coustumiere des Chrestiens: ordonnons, que toute femme qui se trouuera deuëment attainte & conuaincue d'auoir celé, couuert & occulté, tant sa grosseſſe, qu'enfantement, sans auoir declaré l'vn ou l'autre, & auoir prins de l'vn ou l'autre, teſmoignage suffiſant: meſme de la vie, ou mort de son enfant, lors de l'iſſue de son ventre: & apres se trouue l'enfant auoir esté priué, tant du sainct Sacrement de Bapteſme, que sepulture publique & accoustumee: soit telle femme tenuë d'auoir homicidé son enfant: & pour reparation publique, punie de mort & dernier supplice, de telle rigueur que la qualité particuliere du cas le meritera.

1 Puis que le premier precepte de nature, que Dieu à principalement commandé à l'homme, est de procreer son semblable, le nourrir & conseruer: l'homme ou femme qui fait mourir le part, duquel la femme est grosse, soit durant la grosseſſe, ou à l'inſtant de l'enfantement, se rend ennemy de nature meſme, & peche plus griefuement contre le commandement de Dieu, qui defend de tuer. Ce que monſtre elegamment *Lactantius lib. 6. diuinar. inſtit. cap. 20. Ergo ne illud quidem, inquit, concedi aliquis exiſtimet, vt recentes natos liceat obtidere, quæ vel maxima eſt impietas: ad vitam enim Deus inſpirat animas, non ad mortem. Verùm homines, ne quod ſit facinus, quo manus ſuas non polluant, rudibus adhuc, & ſimplicibus animis abnegant lucem, non à ſe datam. Et Tertullianus apologetico aduerſ. gent. Nobis verò homicidio ſemel interdicto, etiam conceptum vtero, dum adhuc ſanguis in hominem delibatur, diſſoluere non licet. Homicidij feſtinatio eſt prohibere naſci: nec refert natam quis eripiat animam, an naſcentem diſturbet: homo eſt, & qui eſt futurus & fructus (mallem legere, fœtus hominis) omnis iam in ſemine eſt. & lib. de anima. Ex eo igitur fœtus in vtero homo à quo forma completa eſt. Nam & Moyſi lex tunc aborſus reum talionibus indicat, quum iam hominis eſt cauſa, quum iam illi vitæ & mortis ſtatus deputatur, quum & fato iam inſcribitur, & ſi adhuc in matre viuendo, cum matre plurimùm communicat ſortem.* La Loy de Moyse est, *Exod. cap. 21.* où il est escrit, *iuxta lectionem Septuaginta: Si percuſſerit mulierem in ventre habentem, & egreſſus fuerit infans eius non figuratus, damno damnatus erit, ſecundum quod compoſuerit vir mulieris, & dabit cum poſtulatione. Si autem figuratus fuerit, dabit animam pro anima.* Nous parlons icy du part formé, que malicieusement la femme suffoque & fait mourir. *Sunt, inquit Minutius, quæ inipſis viſceribus, medicaminibus epotis originem futuri hominis extinguunt, & parricidium faciunt antequam pariant.* De telles femmes font mention *B. Ambr. Hexamer. lib. 5. cap. 18. Seneca in Hippol. & alij.* Quant à la peine, Ciceron recite *in oratione pro Cluentio*, qu'il y a eu vne *Mileſia* en Asie, laquelle pour auoir par medicamens ietté son enfant mort, par le moyen de l'argent qu'elle auoit receu des seconds heritiers, auroit esté punie de mort: mais le Iuriſconſulte escrit que celle qui auoit fait tel acte en haine de son mary, qui auoit faict diuorce auec elle, ne fut condamnée que d'exil à temps, selon que les Empereurs en auoient reſcrit, *l. Cicero 39. D. de pœnis. l. 4 D. de extraordinar criminib. & l. ſi mulierem. 8. D. ad leg. Cornel. de ſicar.* Et ne faut estimer qu'il y ait entre ces loix contrarieté, parce que le Iuriſconſulte *in d. l. Cicero.* allegue seulement vn recit de Ciceron, sans l'approuuer ne reprouuer: & à la suitte il adiouste le reſcrit des Empereurs. *& l. 1. D. de lege Pomp. de parricidiis.* s'entend de l'enfant viuant, & estant comme on dit, sur terre. La loy des Vvisigots *lib. 6. cap. 3.* punit de mort la femme, *quæ ſeu libera ſeu ancilla natum filium filiámve necauerit: ſiue adhuc in vtero habens, aut potionem ad aborſum acceperit, aut aliquo quocunque modo extinguere partum ſuum præſumpſerit.* Quant à celles qui font mourir leurs enfans occultement si tost qu'ils sont nez, les priuans du Sacrement de Bapteſme, elles sont d'autant plus punissables, qu'elles les priuent de ce Sacrement, qui est neceſſaire au salut, & ne doit estre differé; *licèt enim infantes, Gregor. Nazianzeno auctore, orat. 40. in ſanctum baptiſma, ſine baptiſmo morientes, pœna ſenſus non afficiantur, cœleſti tamen gloria non fruuntur. quod confirmat B. Auguſtinus de Geneſi ad literam lib. 10. cap. 11.* & le tient ainsi l'Eglise Catholique. L'ordonnance y à bien pourueu pour descouurir ces meurtres detestables, & en faire punir de mort les impies & cruelles meres, dont auons veu plusieurs exemples de punitions qui ont esté faictes suiuant les arrests de la Cour de Parlement.

HENRY III. 1586.

II.

AFIN que nulle femme, seruante & chambriere, ou autre, puisse pretendre cause d'ignorance de l'ordonnance cy-dessus: enioignons à tous Curez de publier & denoncer au peuple, le contenu de ladite ordonnance, à leurs prosnes des Messes parochiales, de trois mois en trois mois: & que tant nos Procureurs, que des seigneurs hauts iusticiers, tiennent la main à ladicte publication.

TITRE SEZIESME.

Du rapt des filles.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 42.

I.

CEVX1 qui se trouueront auoir suborné fils, ou fille, mineurs de vingt-cinq ans, sous pretexte de mariage, ou autre couleur, sans 2 le gré, sceu, vouloir & consentement exprez des peres, meres, & des tuteurs, seront punis de mort, sans esperance de grace & pardon: nonobstant tous consentemens que lesdits mineurs pourroient alleguer par apres auoir donné audit rapt, lors d'iceluy, ou auparauant. Et pareillement seront punis extraordinairement tous ceux qui auront participé au rapt, & qui y auront presté conseil, confort & ayde, en aucune maniere que ce soit.

1 Parce

Source : BIU Cujas

1 Parce que i'ay eſcrit cy deſſus amplement de ce qui appartient à ce tiltre, ie ne m'y arreſteray longuement. Le mot de rapt ſe prend generalement pour tout ce qui eſt prins & enleué par force : dont il eſt adapté à l'effort faict à la vierge, à la religieuſe, & à la femme, quand par force on la rauit & enleue, *l. 5. §. vlt. D. ad leg. Iul. de vi publ. l. raptores. C. de Epiſcop. & cleric. d. vnica C. de rapt. virgin. vel vidua. vel ſanctimonial.* Combien ſeroient aduenus de maux, calamitez & miſeres à cauſe des rauiſſemens des femmes & des filles, *Herodotus lib. 1. Homerus Iliad. Pauſanias in Meſſeniac. Strabo lib. 1. Athenæus lib. 13. Dioſcor. cap. 4. & alij teſtantur.* Le rapt eſt crime plus grief que l'adultere commis ſans force, *& vt ait Iuriſconſultus in d. l. 5. raptus crimen legis Iulie de adulteriis poteſtatem excedit.* En ce tiltre eſt ſeulement traicté du rapt des enfans eſtans ſous puiſſance des peres, meres, ou tuteurs, ſoient fils ou filles mineurs de vingt cinq ans, ſous pretexte de mariage ou autrement: & par le rapt eſt entendu la ſubornation faicte d'vn fils ou fille mineur, ſous pretexte de mariage ou autre couleur, ſans le gré, ſceu, vouloir & conſentement du pere, mere, ou tuteur, ſous la puiſſance duquel il eſt. C'eſt donc vn rapt à l'endroit des parens, *quibus inſciis & inuitis*, la ſubornation à eſté faicte. Car ceux qui l'ont faict, ne ſont excuſables de la peine, pour le conſentement que depuis les mineurs pourroient auoir donné, *Iuſtinianus in d. l. vn. C. de raptu virgin.* veut la peine de mort & autres portees par ſa conſtitution auoir lieu, encores que la fille ait conſenty eſtre rauie, ſoit du commencement ou apres. *& nouel. 143. vetat raptam ſponte nuptam raptori, quippiam ex eius teſtamento capere, parentesque etiam punit.* Auparauant eſtoient les conſtitutions de *Conſtantinus & Conſtantius. l. 1. & 2. C. Theod. de raptu virg. vel viduar.* qui n'eſtoient moins ſeueres & rigoureuſes. Mais le droict canonic a eſté plus doux & gracieux, voulant que le rauiſſeur ſoit tenu d'eſpouſer celle qu'il a rauie, ou la doter, *cap. 1. & cap. peruenit. de adulter. cap. cum cauſam c. accedens de raptor.* En France l'ordonnance eſt ſeuere, & y à des arreſts recitez par Duluc *lib. 12. placuit tit. 8.* & Papon liure 22. tiltre 6. donnez en tels crimes, non toutesfois ſi rigoureux : ſi eſt-ce que nous auons veu condamner à mort des clercs & ſeruiteurs, pour auoir ſuborné les filles de ceux en la maiſon deſquels ils ſeruoient, ſous pretexte & promeſſe de mariage, encores que les filles en fuſſent conſentantes. Il eſt donc bien iuſte de conſiderer en telles cauſes les circonſtances, dont on peut voir *Ioan. Faber. § item lex Iulia. Inſt. de public. iudic.* & Boutillier en la Somme rural. Souuent à eſté iugé par arreſts de la Cour que l'accuſation de rapt empeſche la pourſuite de mariage en Cour d'Egliſe, comme M. le Preſident le Maiſtre, Duluc, Papon, & autres recitent. De l'effort fait en la fille incapable d'homme, eſcrit *Guido Papæ quæſt. 555. Concil. Trident. ſeſſ. 24. de reform. mat. cap 6. decretum eſt, inter raptorem & raptam, quandiu in ipſa poteſtate raptoris manſerit, nullum poſſe conſiſtere matrimonium. Et licèt poſtea ſequatur matrimonium, raptor & ei dantes auxilium ſunt excommunicati ac perpetuò infames : & raptor tenetur mulierem raptam, ſiue eam vxorem duxerit, ſiue non duxerit, decenter dotare.*

2 D'icy ſe cognoiſt que l'ordonnance ne parle point du rapt faict par force, violence, & enleuement de filles, lequel eſt puny ſelon les rigueurs des loix, au tiltre *ad leg. Iul. D. de vi publ. l. vn. C. de rapt. virg. vidu. & ſanctim.* Mais que ladite ordonnance s'entend ſeulement du rapt fait par perſuaſion, induction, & ſubornation, ſous pretexte & couleur de mariage, pour ſeruir de voile & excuſe au delict. *Virgil. 4. Æned.*

Coniugium vocat, hoc prætexit nomine culpam.

De façon que tel rapt peut eſtre ainſi appellé eu eſgard aux parens ou tuteurs qui n'ont preſté leur conſentement, & tout ce qui ſe faict outre leur gré & conſentement doibt eſtre eſtimé fait par force, encores que les filles mineurs l'ayent pour agreable, ſuiuant la loy *nuptiæ D. de nuptiis : nuptiæ conſiſtere non poſſunt niſi conſentiant omnes. i. qui coeunt, quorumque in poteſtate ſunt.* combien que le droict canon en ait autrement decidé, neantmoins les loix ciuiles ont eſté pluſtoſt ſuiuies en ce poinct, & ſemblent y apporter plus de reſpect pour ce qui concerne l'honneſteté publique: d'ailleurs aiſement les filles ſe laiſſeroient tromper ſi elles n'eſtoient aſſiſtees de conſeil, & la perſuaſion ſeruiroit de rapt pour faire conſentir par force celle de laquelle le conſentement ſeul n'eſt capable, en laquelle perſuaſion ſe peut dire auſſi qu'il y à de la force, voire qui contrainct plus que la force meſme, Vlpian le monſtre en la *l. 1. §. perſuadere D. de ſer. corrupt. perſuadere eſt pluſquam compelli atque cogi ſibi parere.* Il y à arreſt du 15. Ianuier 1598. donné à la pourſuite d'vn tuteur auquel vn greffier de Meaux vouloit outre ſon gré rauir ſa mineur, pour la prendre en mariage, la fille conſentante par pluſieurs miſsiues teſmoings de ſa volonté, d'aucuns des parens y conſentans, luy ſeul empeſchant le mariage auec quelques autres parens, fut dit par ledit arreſt que les parens ſeroient aſſemblez de nouueau, & la fille ſeroit miſe en la garde d'vn notable bourgeois de la ville de Paris. La cauſe de ce eſtoit quelque ſoupçon qu'on auoit du tuteur de vouloir retarder la condition de ſa mineur de peur d'eſtre recherché de ſa tutelle. Ce qui eſt du rapt des filles s'entend *è conuerſo* des fils de famille ou mineurs ſeduits par femmes aagees, outre le gré de leurs parens & tuteurs : ce qui a eſté iugé par pluſieurs arreſts, entre autres vn du 13. May 1600. donné à la Tournelle preſident M. le Preſident de Verdun entre vn eſcolier de Chartres & vne femme d'Orleans. Voyez les arreſts ſur ce publiez, & entre autres vn donné le 12. Iuin 1601. auec le docte plaidoyé de M. l'Aduocat General Seruin, fait en meſme temps.

CHARLES XI. és Eſtats d'Orleans, art. III. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 281.

II.

ENIOIGNONS à tous iuges de proceder extraordinairement, & comme en crime de rapt, contre ceux qui en vertu de nos lettres cloſes ou patentes, feront enleuer & ſequeſtrer filles, icelles eſpouſeront, ou feront eſpouſer contre le gré & vouloir de pere, mere, parens, tuteurs & curateurs.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des inſcriptions en faux, & peines de faulſetez.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre 1535. chap. 5. art. 23. & chap. 19. art. 10. & HENRY III. 1585.

I.

AVCVN ne ſera receu à maintenir faulſes les pieces contre luy produictes, ſans s'inſcrire en faux contr'icelles : laquelle inſcription il ſera tenu faire au greffe, en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, & dedans trois iours enſuiuans bailler ſes moyens de faux, leſquels eſtans declarez admiſſibles, luy ſera permis informer d'iceux : pour l'information faicte & rapportee, decerner adiournement perſon-

Source : BIU Cujas

nel, ou prinſe de corps: ſoit contre la partie, les notaires, ou autres, ſelon que la matiere s'y trouuera diſpoſee.

1 Entre les loix des queſtions perpetuelles introduictes par *Cornelius Sylla*, Dictateur, eſt celle du faux, *l.2. §. deinde Cornelius Sylla. D. de origin. iur.* & parce qu'elle à eſté premierement & principalement introduicte pour les teſtamens, *teſtamentaria dicta eſt, l. lege Cornelia.30. D. de lege Cornel. de falſis. §. item lex Cornelia. Inſt. de publ. iudic.* & auſſi *nummaria. Aſconius in Prætura vrbana Corneliam teſtamentariam nummariam interpretatur eam eſſe, quæ de moneta ſcripta eſſet: vt ne quis priuatus pecuniam faceret.* Ceſte loy & la peine d'icelle a eſté eſtendue en pluſieurs autres eſpeces de faux, *vt conſtat ex d. §. item lex Cornelia. l.1. & al. D. de leg. Corn. de falſis.* C'eſt ce que dit *Paulus in l.16. §.1. eo. tit. legis Corneliæ pœna omnes teneri, qui etiã extra teſtamenta cetera falſa ſignaſſent.* Faux eſt reputé ce qui n'eſt en verité, ains eſt aſſeuré pour vray. *vt ex Paulo refertur in collatione legum, tit.7. B. Auguſtinus in ſoliloquiis, quidquid ad ſimilitudinem alicuius accommodatum eſt, nec id tamen eſt, cuius ſimile apparet.* & certainement le faux eſt entendu proprement, quand quelcun ſcait le faux, & s'en aide par dol, pour nuire à autruy. *can. homines. 22. q. 2. B. Auguſtinus de verb. Apoſto. ſer. 38.* Le Iuriſconſulte le deſcrit par exemples, *in l. quid ſit falſum 23. D. de lege Cornel. de falſis* Les interpretes requierent trois choſes au faux, à ſçauoir le changement de la verité, le dol, & qu'il en aduienne tort ou dommage à autruy, *Azo, Hoſtienſis, & alij ad tit. de falſis.* Le faux ſe peut commettre en pluſieurs manieres, à ſçauoir pour le regard des contracts, inſtrumens, actes & pieces que produit vne partie, ou des teſmoings deposans faux, ou de la fauſſe monnoye, ou de faux poids & faulſes meſures. Il eſt traicté en cet article du faux qu'on maintient eſtre aux pieces, & de la forme d'y proceder par inſcriptiõ cõtre icelles. Par le droict Romain en toutes accuſations l'inſcription eſtoit requiſe, mais elle n'a plus de lieu en France, ſinon qu'au crime de faux contre la piece produite ou communiquee: ce qui ſe fait, parce que la maintenue de faux ſe dirige contre la piece: & celuy qui s'en ayde ſciemment, eſt reputé commettre faux, *l. maiorem. C. ad leg. Cornel. de falſis. B. Ambroſius lib. 3. de offic. cùm etiam leges publicæ eum qui ſcienter falſo vtitur, tanquam rem adſtringant.* Toutesfois pour euiter l'accuſation, il peut ſi toſt que ſa partie maintient de faux, declarer qu'il ne s'en veut ayder, ains s'en deſpart: ce qui luy pourra ſeruir d'excuſe, *iuxt. l. Diuus. 11. D. de leg. Cornel. de falſis, maximè ſi per errorem protulerit:* mais il eſt puniſſable, s'il eſt argué d'auoir fabriqué la piece faulſe, *l. ſi ſaljus 8. C. ad leg. Cornel. de falſ.* On obſerue en practique, que celuy qui veut maintenir de faux, ſomme la partie qui produict la piece, de declarer s'il s'en veut aider, & apres ſa declaration de s'en aider, ſe fait l'inſcription en faux contre la minute originale, laquelle l'accuſé doit faire repreſenter & mettre au greffe: car c'eſt contre icelle que ſe doit faire l'inſcription, & auant que bailler les moyens de faux: & non contre la groſſe, laquelle peut quelquesfois par erreur & vice de clerc, eſtre faite differente ou contraire à la ſchede & minute originale: à laquelle pour cognoiſtre la verité, conuient auoir recours, & ſur icelle corriger la faute ſi aucune ſe trouuoit en la groſſe: comme à eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres vn du 25. Septembre, 1568. recité par Papon. En ce titre eſt auſſi traicté du faux commis par les teſmoings ayans deposé faulſement: & contre leurs depoſitions on a accouſtumé de s'inſcrire en faux, mais quelquefois on informe ſans inſcription, pour verifier que *corrupti pecunia vel alio munere falſum dixere.* De ceſte matiere *Iul. Clarus in §. falſum. & alij ſcripſerunt.* Le 2. article de ce tiltre n'eſt des ordonnances, n'y ayant deu eſtre adiouſté, toutesfois ie l'ay laiſſé, puis qu'il eſtoit au Code.

II.

CELVY qui s'aydera d'aucune piece maintenue faulſe, ſera tenu de mettre au greffe la groſſe, pour contr'icelle s'inſcrire en faux par ſa partie aduerſe: ſauf par apres, à ordonner de l'exhibition & repreſentation de la ſchede & minute originale, ainſi que les iuges verront eſtre à faire par raiſon.

FRANÇOIS I. à Argenton, en Mars, 1531. & à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 19. art. 9. HENRY III. 1585.

III.

ORDONNONS 2 que tous ceux qui ſeront attaints & conuaincus d'auoir faict & paſſé faux contracts, & porté faux teſmoignage en iuſtice, ſoit en matiere ciuile ou criminelle: enſemble les ſubornateurs deſdits faux teſmoings, ſeront executez à mort, telle que les iuges l'arbitreront, ſelon l'exigence du cas.

2 La peine de faux ordonnee par la loy *Cornelia*, eſtoit la deportation & publication de tous biens, contre les perſonnes libres, & le dernier ſupplice contre les ſerfs. *l.1. § vlt. D. de lege Cornelia. de falſ. item lex Cornelia. Inſtit. de public iud.* où Iuſtinian a mieux eſcrit, que celuy qui l'a voulu reprendre, eſtimant qu'elle fut capitale, ſans ſe reſouuenir de la loy *Sempronia, cuius meminit Cicero 4. orat. in Catilinam.* Ie ſçay bien que depuis elle a eſté capitale par les conſtitutions de quelques Empereurs. *l 22. C ad leg. Cornel. de falſ. nouel. 77. Leonis Imper.* Et quant à la *l. tranſigere. C. de tranſact. quæ eſt lex ſingularis.* elle a eſté faicte par Diocletian & Maximian auparauant Conſtantin auteur *d. l. 22.* & parce que lors la peine n'eſtoit encores capitale: auſſi que Conſtantin ne la faict telle, ſinon, *ſi id exigat magnitudo commiſſi*, ou la deportation. Par la loy des XII. tables le faux teſmoing eſtoit puny de mort, *Qui falſum teſtimonium dixerit, è ſaxo Tarpeio deiicitor. Agell. lib. 20. cap. 1.* Il y a d'autres peines par les loix des Vviſigoths, *lib. 7. tit. 5.* Mais la loy de France a ordõné la mort, & contre ceux qui ont faict & paſſé faux contracts, & qui ont porté faux teſmoignage en iuſtice, & qui les ont ſubornez. Nous auons veu punir de mort des Notaires pour auoir fabriqué des faux contracts: & entre autres le 8. iour de Mars, 1581. vn nommé Herbin, pour auoir ſuppoſé & antidaté vne obligation. On peut encores auoir memoire des faux teſmoings de Treueterre: Toutefois la Cour quelquefois modere la peine de mort, & vſe d'autres punitions exemplaires, ſelon les circonſtances qui la peuuent mouuoir à clemence: mais elle n'approuue que pour le faux la main ſoit couppee au Notaire ou tabellion, comme *eſt in conſtitutione Friderici, §. callidis. de prohib. feud. alien. per Frider. lib. 2. feud. tit. 55.* Le vice de faux eſt tel que l'inſtrument pour vn chef declaré faux, n'a plus d'effect & valeur, & on ne luy adiouſte plus de foy, ains doit eſtre laceré, *& ita exiſtimat Alexand. conſ. 43. vol. 4. per cap. quanto. de his quæ ſi. à prælat. ſine conſ. cap. Clarus § vlt. qu. 53.* traictant de ceſte matiere, eſtime que ſi le teſmoing eſt conuaincu de faux en vne partie de ſa depoſition, tout ſon teſmoignage ſera reiecté: *& idem tenet Alexand. conſ. 152. lib. 7. & conſ. 44. & 45. lib. 2.*

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. art. 5.

IIII.

ORDONNONS que tous nos 3 financiers, de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, qui ſe trouueront auoir falſifié acquits, quitances, comptes & rolles de monſtres, ſoient pendus & eſtranglez.

3 Les

Source : BIU Cujas

[3] Les financiers meritent bien telles peines, parce qu'outre le peculat qu'ils commettent, ils fabriquent pieces faulſes ſciemment & par dol, pour couurir les larcins qu'ils font au Roy & au public. Nous en auons veu punir aucuns au gibet pour telles faulſetez, aux recerches qui ont eſté cy-deuant faictes contr'eux. Ceux auſſi qui falſifient les lettres & ſeaux du Roy, ſont punis capitalement, comme criminels de faux, *iux. l. 25. & vlt D. de lege Cornel. de falſ. l. maiorem C. eo. tit.* eſtant la peine de mort ordonnee contre les faulſaires, entre leſquels les plus inſignes ſont ceux qui oſent entreprendre ſur la Chancellerie du Roy, qui doit eſtre comme choſe ſacree. Et auons veu punir de mort tels faulſaires, meſmement en l'an 1566. vn Procureur de la Cour.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1550. art. 17.

V.

TOVS ayans commis [4] faulſetez au faict des benefices, ſoit en baillant collations, impetrations, procurations, inſtrumens, requiſitions, temps d'eſtude, lettres de degré, mãdats, nominations, & autres actes & inſtrumens iudiciaires, ou extraiudiciaires, en Cour de Rome, ou des autres collations, prouiſions, ou preſentations, ſoit és regiſtres des Notaires Apoſtoliques, ou autres regiſtres des banquiers, ou autres perſonnes publiques, de quelque qualité qu'ils ſoient, s'ils ſont clercs, ſeront declarez deſcheus du droict poſſeſſoire pretendu auſdicts benefices par eux faicts contentieux, & punis de telle peine que les iuges verront pour le cas priuilegié, & renuoyez à leur Prelat, & iuges ordinaires, pour proceder contr'eux, tant par declaration d'inhabilité perpetuelle, de tenir & poſſeder benefice en ce Royaume, qu'autres peines, ſelon la qualité du faict: & quant aux gens laics, ſera procedé contr'eux, ſelon la rigueur de nos ordonnances.

4 Par la conſtitution canonique, qui commet faux aux bulles & lettres du Pape, il perd de droict le benefice & tout le droict qu'il y euſt peu pretendre, *cap. ad falſariorum. de crim. falſi. cap olim de reſcript. Boër. deciſ. 291 l. Diuus D. ad leg. Cornel. de falſis. l. ſi falſos. C. eo. & in. d. cap ad falſariorum. vt in conſtitutione Leonis decimi.* Il eſt dauantage ordonné, que le clerc ſera degradé, & liuré à la Cour ſeculiere. L'ordonnance pour la priuation du poſſeſſoire eſtend ceſte conſtitution à toutes prouiſions, collations, procurations, inſtrumens & autres actes iudiciaires ou extraordinaires: pour oſter la difference qu'aucuns auroient voulu faire entre les collations & prouiſions de Cour de Rome, & les autres: & ſi la faulſeté concerne les actes iudiciaires ou extraiudiciaires, dont eſt traicté *in cap. olim de reſcript.* Car l'ordonnance diſpoſe generalement, & en terme exprez, pour tous actes concernans le faict des benefices. Et à ce propos on peut veoir *Boër. deciſ. 82. Guid. Pap. quæſt. 455.* & Dumoulin ſur cet article, & Rebuffe qui allegue vn arreſt du 14. iour d'Aouſt, 1540. Papon liure 9. tit. 10. & liure 22. tit. 12. en recite d'autres.

CHARLES IX. en Auignon, en Octobre, 1564. art. 5.

VI.

TOVS ceux qui ſeront conuaincus [5] d'auoir falſifié & contrefaict nos marques, qui ſont miſes és bouts des pieces des draps d'or, d'argent, & de ſoye, ſeront punis comme faux-monnoyeurs.

5 La raiſon de ceſt article eſt, parce que telle falſification contrefaict la marque publique introduicte par le Roy, tendant à la diminution de ſes droicts, par entrepriſes ſur ſon auctorité: comme ſe faict la fauſſe fabrication de la monnoye: dont i'ay eſcrit en ſon tiltre.

TILTRE DIX-HVICTIESME.

Des libelles diffamatoires.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Ianuier, 1561. art. 13.

I.

VOVLONS [1] que tous Imprimeurs, ſemeurs & vendeurs de placarts & libelles diffamatoires ſoient punis pour la premiere fois, du foüet: & pour la ſeconde, de la vie.

1 La richeſſe plus precieuſe que l'homme bien-né peut acquerir en ce monde, c'eſt la bonne renommee, laquelle qui meſpriſe, eſt ou trop impudent, ou d'eſprit mal compoſé. L'homme, comme dit Iſocrate *orat. de regno.* doit eſtre plus ſoigneux de laiſſer à ſes enfans bonne reputation, qui eſt immortelle, que des richeſſes qui ſont mortelles: ce qu'eſcrit auſſi Demoſthene *orat. in Leptinem, & Plautus in Muſtella. Ego ſi mihi bonam famam ſeruaſſo, ſat diues ero.* C'eſt pourquoy en toutes republiques bien inſtituees a eſté defendu d'vſer d'iniures & conuices entre les citoyens. Platon *in Memnone*, eſcrit auoir eſté grief & perilleux en Athenes d'offenſer aucun par iniure, & detracter des hommes. *Demoſthenes in Midiam, & Iſocrates contra Lochitam* monſtrent y auoir eu vne action, *que κακηγορίας δίκη* dicebatur, laquelle auoit eſté introduite par les loix, qui commandoient que ſi aucun auoit dict choſes non eſtans à dire contre aucun, il fuſt condamné en cinq cents drachmes *Demoſthenes orat. contra Conniam*, en rend la raiſon, telle que l'experience demonſtre veritable: afin que ceux qui ſont irritez des conuices ne viennent aux coups & bateries: & des coups aux excez & playes, pour leſquels y auoit action appellee *αἰκίας δίκη*, & des excez aux meurtres. Mais de tous les conuices n'y en a plus grand & dangereux que celuy qui ſe fait par eſcrit, parce qu'il procede d'vne mauuaiſe deliberation, & poingt plus aigrement & longuement, que

Source : BIU Cujas

l'iniure de parole, laquelle souuent se profere par vne legere cholere, & s'euanouit a l'instant. Le libelle diffamatoire se fait, compose & publie au deshonneur d'autruy, *sed nihil est detestabilius dedecore, neque maius malum quam dedecus, vt eleganter scribit Cicero. 3. Philip. & 1. Tuscul. & idem 4. Tuscul. & lib. 4. de repub. vt refert* B. *Augustinus lib. 2. de ciuit. Dei. Apud Græcos, inquit, fuit etiam lege concessum, vt quod vellet comœdia nominatim, de quo vellet, diceret. Itaque quem illa non attigit? vel potius quem non vexauit? cui pepercit? Nostræ contrà XII. tabulæ cum perpaucas res capite sanxissent, in his hanc quoque sanciendam putauerunt: Si quis occentauisset, siue carmen condidisset, quod infamiam faceret flagitiumve alteri. Præclarè iudicium enim ac magistratuum disceptationibus legitimis propositam vitam, non Poëtarum ingeniis habere debemus, nec probrum audire, nisi eâ lege, vt respondere liceat, & iudicio defendere.* De ceste loy faict mention *Arnobius lib. 4. aduersus Gentes. Horatius in arte, & lib. 2. epist 1. Paulus lib. 5. sentent.* Du texte de Ciceron appert que la peine estoit capitale, & partant qu'à la loy qu'il recite on peut adiouster, *capital esto.* toutefois *Cornutus aduersum scribit, Qui in alterius famam, publicè scripturam aut verba contumelioſa confinxerit, flagelletur.* Depuis la peine peut auoir esté moderee par la loy *Cornelia, l. § §. si quis librum. D. de iniur. in ob carmen. 11. D. de testib. l. is cui. 18. D. de testamen.* où il est parlé *de Senatusconsulto, quod fortè circa legem Corneliam factum est, arg. l quod Senatusconsultum. D. de iniur.* & porte *d. §. si quis librum. Si quis librum ad infamiam alicuius pertinentem scripserit, composuerit, ediderit: dolóve malo fecerit, quo quid eorum fieret, etiamsi alterius nomine ediderit, vel sine nomine: vti de ea re agere liceret. & si condemnatus sit qui id fecit, intestabilis ex lege esse iubetur. & in d. l. is cui. quid sit intestabilis, declaratur. Tacitus lib. 1. Annal.* escrit que *Augustus cognitionem de famosis libellis specie legis maiestatis tractauit, commotus Cassij Seueri libidine, qua viros fœminásque illustres procacibus scriptis diffamauerat. Ex Senatusconsulto olim libri Labieni, vt nimium mordaces, combusti sunt eo etiam viuente, vt scribit Seneca.* Contre les escrits & libelles diffamatoires y a la constitution des Empereurs *Valentinianus & Valens, l. vn.* C. *de famos. libel.* qui ordonne peine de mort, tant contre ceux qui les ont escrits, composez & publiez, que ceux qui les ayans trouuez les gardent & recitent comme autheurs d'vn tel delict, parce qu'ils les doiuent bruſler incontinent: par les Bulles ou constitutions nouuelles de Pie V. & Gregoire XIII. semblable peine est constituee pour tels libelles diffamatoires. Les ordonnances de France, ny les arrests des Cours de Parlement n'imposent pour la premiere fois, peine si rigoureuse que de la vie: si ce n'est que les libelles diffamatoires soient au blasme du Roy & de son Estat, d'autant qu'en ce cas y a du crime de leze-Majesté: comme nous auons veu aucuns, qui pour telle cause ont esté punis de mort: mais hors ledit cas les peines sont arbitraires, quelquesfois du foüet, & amende honorable, quelquesfois d'amende pecuniaire: mais touſiours on faict lacerer publiquement les libelles, placards & escrits diffamatoires: toutefois par arrest du dernier iour de Iuillet, 1565. defenses ont esté faictes à tous Imprimeurs, Libraires & autres de quelque estat & qualité qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer aucuns liures pleins de blaſphemes, conuices ou contumelies, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: parce qu'ils ne tendent qu'à troubler l'Estat & repos public. Et conuient noter que ſi quelque libelle diffamatoire ſe publie ſous le nom d'vne communauté, ſoit qu'elle l'aduoüe en general, on ne laiſſera de faire pourſuite contre les particuliers qui l'auront faict & compoſé: iugé par arreſt pour le Comte de Tonnerre, contre ſes ſubiects dudict lieu, du 14. Iuin 1548. Pluſieurs autheurs ont eſcrit de ceſte matiere qu'on peut veoir.

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1571. art. 10. HENRY III. à Poictiers, en Septembre, 1577. art. 14.

II.

DEFENDONS, à peine de punition corporelle, tous libelles, liures peints & pourtraicts diffamatoires: & ſera procedé extraordinairement, tant contre les autheurs, cõpoſiteurs & imprimeurs: que contre ceux qui les publieront à la diffamation d'autruy.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 77. HENRY III. 1586.

III.

DEFENDONS à tous nos ſubiects, d'eſcrire, imprimer, & expoſer en vente aucuns liures, libelles, ou eſcripts diffamatoires, ou conuicieux contre l'honneur & renommee des perſonnes: ſous quelque pretexte & occaſion que ce ſoit. Et declarons tels eſcriuains, Imprimeurs, & vendeurs, & chacun d'eux, infracteurs de paix, & perturbateurs du repos public: & comme tels, voulons eſtre punis des peines contenues en nos Edicts. Enioignons à nos ſubiects [1], entre les mains deſquels tels liures & eſcrits tomberont, iceux bruſler incontinent, ſur peine d'amende arbitraire.

1 La rigueur qui ſe garde contre les coulpables du crime d'iniure & libelle diffamatoire, s'eſtend auſſi contre ceux leſquels ayant trouué les eſcrits & libelles diffamatoires les gardent & recelent, au lieu de les deſchirer & bruſler incontinent, comme choſe non veüe, leüe, ny ſçeüe, ce qui eſt prins de la conſtitution des Empereurs Valens & Valentinianus *l. vn.* C. *de famoſ. libell. ſi quis famoſum libellum, ſiue domi, ſiue in publico, vel quocumque loco, ignarus repererit: aut corrumpat priuſquam alter inueniat, aut nulli confiteatur inuentum, ſi vero non ſtatim eaſdem chartulas vel corruperit, vel igni conſumpſerit, ſed vim earum manifeſtauerit, ſciat ſe quaſi authorem huiuſmodi delicti capitali ſententiæ ſubiugandum. Harmenopul. 6. cap. 9. §. ὁ ἐπιδεικνὺς φλυαρὰ χαρτὰ, &c.* appellant les libelles diffamatoires *χαρτὰ φλυαρὰ*, autant en eſt dict au Code Theodoſien *l. 9. eod. tit. Faber in Inſtit. § 1. num. 5.*

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des bordeaux & brelans.

S. LOYS 1254. CHARLES VI. 1319. CHARLES IX. es Eſtats d'Orleans, art. 101. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 59. HENRY III. 1586.

DEFENDONS [1] tous bordeaux, brelans & ieux de dez, que voulons eſtre punis extraordinairement, ſans diſſimulation, ou conniuence des iuges, à peine de priuation de leurs offices.

1 Com-

Source : BIU Cujas

1 Combien ſont dommageables à l'honneſteté & ſocieté ciuile les bordeaux appellez anciennement clapiers, l'experience le demonſtre, & ſi les Chreſtiens eſtoient bien touchez du Chriſtianiſme, ils les fuiroient, comme retraictes ou cachots de toute iniquité. *Et vt eleganter ſcribit Lactantius lib. 6. diuinar. inſtit. cap. 23. Nequis eſſet, qui pœnarum motu abſtineret alieno, aduerſarius noſter lupanaria conſtituit, & pudorem infelicium mulierum publicauit, vt ludibrio haberet tam eos qui faciunt, quàm quos pati neceſſe eſt. his obſcœnitatibus animas ad ſanctitatem genitas, velut in cœni gurgite demerſit, pudorem extinxit, pudicitiam proſtigauit.* Deſquelles paroles appert que les bordeaux ſont inuention du diable, & partant qu'ils ſont iuſtement defendus & prohibez. & faut entendre bordeaux non ſeulement les publies, ains auſſi les ſecrets, où y a des putains faiſans profeſſion queſtuaire de leur corps. *inx. l. palam. 43. D. de ritu nupt.* comme auſſi les macquereaux & macquerelles ſont entendus ceux qui les vendent & produiſent, encores qu'ils n'exercent principalement telle negotiation. *l. 4. §. ait Prætor D. de his qui notant. infam.* Anciennement en Athenes, & autres villes de Grece & à Rome, *lenones*, les macquereaux, faiſoient trafique de ſerues & eſclaues, qu'ils proſtituoient, comme appert des comedies, & autres liures, & les honeſtes matrones n'euſſent oſé faire profeſſion de paillardiſe. Mais depuis auroit eſté receue vne couſtume, que les femmes libres, pour euiter les peines des loix, deſpouillees de la dignité matronale, auroient publié pardeuant les Ediles la licence de paillarder publiquement, comme fit *Viſtilia*, de laquelle eſcrit *Tacitus lib. 2. Annal. & tum veteres ſatis pœnarum aduerſum impudicas in ipsâ profeſſione flagitij credebant.* Mais Viſtilia & autres accuſees de paillardiſe furent punies d'exil: *vt in Tiberio ſcribit Suetonius, ne quod refugium in tali fraude cuiquam eſſet.* Et auparauant les Ediles en auroient faict condamner & d'amende pecuniere & d'exil: *veluti præſtantiſſimus Lipſius adnotauit ad lib. 2. Taciti*: où il monſtre auſſi que les putains eſtoient diſtinguees d'accouſtremens des honeſtes matrones *Tertullianus, de cultu*, les appelle bien *infeliciſſimas publicarum libidinum victimas*: & adiouſte ce qui eſt tout commun en France, *quaſi quæ leges à matronis & matronalibus decoramentis coërcebant, iam certè ſæculi improbitas honeſtiſſimis quibuſque fœminis vſque ad errorem dignoſcendi coæquauit.* Le macquerelage ſe fait tant à l'endroit des femmes mariees, & appartient à la loy *Iulia. de adulteriis*, ſoit que le mary l'ait commis, ou autre, *l. 2. §. lenocinij. D. ad leg. Iul. de adulter.* qu'à l'endroit de celles qui ne ſont mariees, pour le regard deſquelles *non eſt adulterij pœna, l. ſi ea quæſt. 22. C. eo tit.* Et de ces patients maris qui adherent aux adulteres de leurs femmes, *Tertullianus ait lib. de patientia. Docuit & ſuos (loquitur de diabolo) patientiam propriam: illam dico quæ maritos dote venales, aut lenociniis negotiantes vxorum poteſtatibus ſubiicit.* S'il n'y auoit de macquereaux & macquerelles, il n'y auroit de bordeaux, qui ſont ainſi appellez, parce qu'anciennement ils ſe tenoient prés les mers ou riuieres, pour les eſtrangers, comme en Grece, ainſi que teſmoignent les Comiques: en Latin *lupanaria, à lupis*, parce que les putains ſont comme louues, ainſi qu'eſcrit *Iſidorus* apres autres. Les Macquereaux & macquerelles ſont infames par la diſpoſition de droict, *l. 1. & 4. D. de his qui notan. infam.* autresfois ils ont payé vn certain tribut & impoſt appellé *aurum luſtrale*, qui a eſté aboly par la nouuelle conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinian, qui ont auſſi ordonné iceux eſtre bannis de Conſtantinople, apres auoir eſté griefuement batus, *nou. 28. de lenonibus*: à laquelle couuient *nou. 14. Iuſtini.* Quand ils ſont conuaincus, on les punit ſeuerement en France, à ſçauoir du fouet, banniſſement, & amende pecuniaire: comme auſſi les putains. Mais les bordeaux ne ſont entierement abolis. Iuſtinian, *vt narrat Procopius lib. 1. de ædific. Iuſt. ſuaſu Theodoræ Auguſtæ*, chaſſa & bannit de Conſtantinople les compagnies des putains & des macquereaux.

CHARLES IX. à Thoulouſe, en Feurier, 1565. & HENRY III. 1586.

II.

DEFENDONS à tous proprietaires, de loüer 1 maiſons à autres qu'à gens bien famez & nommez: & ne ſouffrir en icelles aucun mauuais train & bordeau, ſecret ne public: ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende, pour la premiere fois, & de ſix vingts liures pariſis pour la ſeconde, & pour la troiſieſme fois, de priuation de la proprieté des maiſons.

1 Cette ordõnance eſt tiree de celle de S. Loys de l'an 1254. laquelle eſt en Latin, & ſur la fin d'icelle eſt dict: *Qui verò domum publicæ meretrici ſcienter locauerit, volumus quòd ipſa domus incidat in commiſſum.* toutesfois cette ordonnance n'eſt pas ſi rigoureuſe de prime face, mais punit ceux qui abandonnent leurs maiſons à perſonnes de mauuaiſe vie par certains degrez, la premiere & ſeconde fois par amandes pecuniaires, la troiſieſme fois par la confiſcation de la maiſon. Ce qui eſt fondé ſur l'honneſteté publique, & meſmes ſur le premier precepte du droict, *honeſtè viuere*, duquel on a tiré l'vn des cas auquel on peut chaſſer le locataire d'vne maiſon, ſçauoir *quando in re locata malè verſatus eſt. l. ædem. C. de loc. & cond. & lal. non aliter. D. de vſu & hab.* d'autant qu'il eſt raiſonnable que les perſonnes de qualité & de vertu viuãs en tout honneur & reſpect, ſoient diſtincts & ſeparez des autres mal viuants. *argumento l. mima. C. de Epiſc. aud.*

CHARLES VI. 1319. HENRY III. 1586.

III.

DEFENDONS à toutes perſonnes, de tenir brelans publicqs 2 & ieux de cartes, dez, & pariages, ſur peine de punition corporelle, quant à ceux qui les tiendront: Et quant à ceux qui ioüeront, ſur peine de priſon, & d'amende pecuniaire, à la diſcretion de iuſtice, pour la premiere fois; & de punition corporelle pour la ſeconde.

2 Entre les ieux reprouuez, tant pour la perte qui s'y fait, que pour les blaſphemes, noyſes & querelles qui en procedent, celuy des dez eſt le plus pernicieux, comme monſtre *Iuuenalis ſaty.* 1. qui l'appelle *ſaty. 14. damnoſam aleam.*

Si damnoſa ſenem iuuat alea, ludit & heres.

Iuſtinian, *l fin. C. de relig. & ſumpt. funer.* pour les meſmes raiſons defend de iouer aux dez ne veoir iouer. *Plato in Phædro, Ariſtoteles 4. Ethico. ad Nicoma.* reprennent grauement tels ieux & la profeſsion de ceux qui en font exercice. *Ioan. Saliſberienſis in policratico de nugis curial. lib. 1. cap. 5.* en diſcourt amplement, recitant le dire de Chilon Lacedemonien, qui ayant veu les Corinthiens iouer aux dez, dit qu'il ne vouloit diffamer la gloire de Sparte d'auoir contracté ſocieté auec des ioueurs de dez. Aux Eueſques, Preſtres & perſonnes Eccleſiaſtiques tel ieu eſt prohibé, & meſmes de parier & en eſtre ſpectateurs, *can. Apoſtol. 41. cap. 15. de vit. & honeſt. cleric. nouel. 123. & auth. interdicimus. C. de Epiſcop. & cleric.* Et eſt auſſi defendu par le Synode 6. de Conſtantinople, *cap. 50.* & aux clercs & aux laics, ſur peine d'excommunication. Nous auons cy deſſus en autre tiltre repeté ce que les Iuriſconſultes en ont eſcrit. *tit. D. de aleæ vſu & aleato.* I'adiouſteray ſeulement ce que dit *Ouidius lib. 1. de arte.*

Sic ne perdiderit, non ceſſat perdere luſor:
Et reuocat cupidas alea ſæpe manus.

Il y a des arreſts de la Cour conformes à ces ordonnances, & entr'autres du 27. Mars. 1547.

Source : BIU Cujas

IIII.

PAREILLEMENT defendons [3] de tenir ouuerts les ieux de quilles, & de quillets à baſton, courte-boulle, & paume, és iours de la ſaincte Sepmaine peneuſe, de Paſques, & deux iours enſuiuans : & pareillement és iours des feſtes ſolemnelles : & d'y receuoir aucun eſdits ſaincts iours, aux heures, & durant le temps qu'on vacque au diuin ſeruice, ou à la predication : ſur peine, quant au proprietaire, de la confiſcation de la proprieté du lieu : & quant aux locatifs, de vingt liures pariſis d'amende: & pour le regard de ceux qui y ſeront trouuez ioüans, ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire.

3 La raiſon de ceſt article eſt, parce que tels iours ſont deſtinez non aux ieux, diſſolutions & desbauches, ains à l'aſſiſtance qu'on doit au ſeruice diuin, à la predication de la parole de Dieu, & à prieres & deuotes meditations : comme tresbien diſcourt *beatus Chryſoſtomus homil. vn. in 11. primæ ad Corinth.* où il monſtre que les feſtes doiuent eſtre feſtees & celebrees auec ſainceté & bonnes œuures.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532.

V.

DEFENDONS à tous ceux qui manient nos deniers & finances, de ioüer de noſdicts deniers en quelque lieu que ce ſoit, ſur peine de perdition de leurs eſtats, d'eſtre fuſtigez & bannis à perpetuité, & leurs biens confiſquez: ordonnons que ceux qui ioüerõt auec eux, ſoyent condamnez à rendre l'argent, & le double d'iceluy.

TILTRE VINGTIESME.

Des banqueroutes.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Octobre, 1536. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 143. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 205. & 1586.

I.

ORDONNONS [1] que contre les banqueroutiers ſoit procedé par informations, decrets d'adiournemens perſonnels, ou de prinſe de corps, interrogatoires & confrontations de teſmoings : & autrement extraordinairement, ſur les fraudes & abus commis par eux, leurs facteurs & entremetteurs, leur maniere de viure, & actes precedens & ſubſequens le temps qu'ils auront faict faillite & banqueroute: enſemble ſur les pertes & dommages qu'ils auront donnez aux perſonnes, auec leſquels ils auront eu affaire. Et qu'à la condamnation de ceux qui doleuſement & frauduleuſement auront fait ladite faillite, ſoit procedé exemplairement, ſoit par amende honorable, punition corporelle, appoſition au carquan, & pillory, ou autrement, à l'arbitrage de iuſtice.

1 Banquiers ſont en France ceux qui à Rome eſtoient appellez *argentarij, ſiue argentariæ menſæ exercitores, vel nummularij: menſa enim argentaria dicitur etiam nummularia, l. 4. D. de edendo. l. vlt. D. de inſtitor. & mensarum præpoſiti apud Firmic. lib. 3. Matheſeos, cap. 8.* Ils auoient au marché public de Rome leurs boutiques & tables, receuoient les deniers qui leur eſtoient depoſez pour les bailler à vſure & prouſit, les bailloient & receuoient, & de tout faiſoient regiſtre tant du baillé que du receu. *d. l. 4. l. 6 9. & 10. D. de eden. l 50. D. de adm. & peric. tuto. l. 25. D. de liber. leg. l 15. § ſed etſi pecunia. D. de re iudic.* Comme auſſi y en auoit en Athenes qui auoient pareille charge, *vt teſtatur Demoſthenes orat. in Timotheum, & in Callippum.* Leur vſage eſtoit neceſſaire, tant pour bien mettre ſes deniers à vſure, que pour en recouurer promptement auſſi à preſt vſuraire, *l. 8. D. depoſiti.* Les boutiques, *quæ tabernæ Latinè dicuntur*, où ils mettoient leurs tables, eſtoient publiques, *l. qui tabernas, 32. D. de contrah. empt.* De leur office eſt traicté *nouel. 4. & 136. de argent. contract. lib. Argentarij ſunt*, inquit *vetus gloſſarium, argentariæ menſæ exercitores, qui ſolebant rationes & inſtrumenta conficere, conferentes accepta & data.* Et ceux qui quittoient leurs bouttiques, emportans les deniers depoſez par deuers eux, *dicebantur foro cedere*, abandonner le marché, *vt apud Iuuenalem ſatyra. 3. l. 7. § quotiens. D. depoſiti. l vlt. D. de curat. bonis dando.* Les banquiers qui exercent en France pareil office, font auſſi quelquesfois banqueroute ou faillite, emportans par dol & contre la foy publique les deniers de pluſieurs eſtans en leurs mains, ou dont ils leur ſont redeuables : & ſont appellez trompeurs, *fraudatores, à Cicerone Philip. 13. & d. l. 8. D. depoſit. Et cùm eorum officium publicam habeat cauſam, l. argentarius. 10. D. de edendo*, il eſt raiſonnable de proceder extraordinairement contre tels banqueroutiers, leſquels auſſi ſont priuez du benefice de ceſſion, *quod ex vtilitate publica iudicatum eſt. Boër. deciſ. 215* arreſt donné à la Tournelle, du 9. Ianuier, 1557 contr'vn marchand de Lyon, qui s'excuſoit ſur ſes facteurs, qui s'en eſtoient fuis: mais telle excuſe ne luy ſeruit de rien. Par l'Edit du Preteur les biens de ceux qui pour frauder leurs creanciers ſe ſeroient latitez, peuuent eſtre ſaiſis & vendus, *Cicero pro Quinctio. l. Fulcinius 7. D. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat.* Par la conſtitution des Empereurs *in l. quilibet. 40. C. de decurion. huiuſmodi fraudatores plumbatarum ictibus ſubiiciebantur.* De ceſte peine de plombeaux font mention *Prudentius in corona Romani decurionis, B. Ambr lib. de paſſio. Gerueſii & Protaſii: & lib. 5. epiſt. & alij.* Et ne pouuoient plus eſtre admis à exercer l'office, auquel ils auoient commis fraude, *l. ſi aliquid. 12. C. de ſuſcept. præpoſ. & arcar.* Diuerſes peines ſont icy propoſees pour la punition exemplaire de tels trompeurs, qui ſont laiſſees à l'arbitrage du iuge, pour les adiuger ſelon les diuerſes circonſtances & qualitez des perſonnes, & des cas.

II.

Source : BIU Cujas

ORDONNONS que les condamnez, pour ledit faict de banqueroute, tiennent prison fermee, iusques à plein & entier payement des amendes qui auront esté adiugees, tant enuers nous qu'enuers les parties: & aussi du principal des debtes, dommages & interests, apres liquidation faicte d'iceux.

TILTRE VINGTVNIESME.

Des vsures.

PHILIPPES IIII. à Montargis, 1311. & à Poissy, en Decembre, 1312. LOYS XII. 1510. art. 64. & 66. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. & HENRY III. à Paris, en Octobre, 1576. & és Estats de Blois, art. 202. & 1586.

I.

DEFENDONS 1 à toutes personnes, de quelque estat, qualité, ou condition qu'ils soient, marchands ou autres, & tant hommes que femmes, d'exercer vsures, par eux, ou par gens attiltrez & interposez: ny de prester denier, ou marchandises, à prouffit & interest, encores que ce fust sous pretexte du commerce public: soit sur gaiges, ou par desguisement d'obligations & contracts: ny autrement s'entremettre du faict desdictes vsures, directement, ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit: & ce, sur peine pour la premiere fois, d'amende honorable, bannissement, condamnation de grosses amendes, & pour la seconde, de confiscation de corps & de biens.

1 Ce tiltre n'appartient à l'vsure qu'on appelle compensatoire, & plus gratieusement interest, qu'on a accoustumé d'adiuger contre les debteurs qui sont en demeure, dont i'ay traicté cy dessus en autre tiltre: ains de celle qu'on appelle feneratoire, qui est vn gain conuenu pour le prest d'argent ou autre chose pour certain temps. Le prest & la feneration sont differents, car le prest se fait gratuitement, & la feneration auec gain & prouffit outre ce qui est presté: ce que monstre *Plautus Asinar. Nam si mutuò non potero, certum est, sumam fœnore. l. Præsidis. 34. D. si cert. pet.* Certainement l'vsure illicite & feneration n'est seulement, quand y a argent conuenu pour le gain, ains aussi quand autre chose doit estre payee outre ce qui est presté, *& vt est in capitul. Caroli magni lib 1. cap. 125. vsura est, vbi amplius requiritur quàm datur. Ezechiel. cap. 18. fœnus & experantiam, siue superabundantiam coniungit.* où on peut veoir ce qu'y a escrit S. Hieroſme, qui reprouue grandement telle vsure, comme aussi elle est prohibee de Dieu, *Exo. 22. Leuit. 25. Deut. 23.* contr'icelle est *14. q. ex concilio Agathensi*, & ce qu'en ont escrit, *B. Augustinus super Psal. 6. Ambrosius lib. de Tobia, Basilius in Psalm. 14. B. Chrysostomus homil. 57. in Mattheum, & alij.* Les Hebrieux l'appellent bien *neschech*, morsure: parce qu'en mordant les biens du debteur, elle ne luy fait plustost cognoistre son mal & dommage, qu'elle ne l'ait du tout ruiné & consumé: & est le creancier comme le serpent à l'endroit du debteur. Il y a infinis conciles qui ont prohibé l'vsure & aux clercs & aux laics sur grandes peines, *& synodus Parisien. Ludouici Regis & Lotharij filij tempore habita cap. 52. ostendit vsuram non tantùm esse in pecunia, sed etiam in omni superabundantia. Plato lib. 5. de legibus* punit l'vsurier de la perte & du sort & des vsures. *Aristoteles lib. 1. Politicor. vsuram esse contra naturam probat, quia est contra naturam ex nummis sterilibus fructum quærere:* & compare le gain des vsuriers au gain des macquereaux. *& Plutarchus libello, Non esse fœnerandum, legem esse ait, quæ inhibet fœnerari, quia contra naturam est, cùm ex nihilo nihil gigni possit, fœneratores ex eo quod non est, neque vnquam fuit, lucrum captare. Seneca lib. 7. de Benefic. quid fœnus, & calendarium & vsura, nisi humanæ cupiditatis extra naturam quæsita nomina?* Le commandement de Iesus-Christ est exprez *cap. 6. Luce*, de prester sans rien en esperer: qu'il ne faut restreindre au sort principal, ains l'entendre generalement pour toute redondance de gain & fruict du prest: comme *B. Cyprianus lib. de lapsis, Basilius pluribus in locis, B. Ambrosius lib. de Tobia, cap. 13. ac 14. & lib. 3. & officio. cap. 2. & alii rectè atque pie intellexerunt.* Autres fois les Romains ont poursuiuy les vsuriers, & reprimé les vsures, pour auoir esté cause de discordes & seditions, *teste Liuio lib. 7. & 8. Tacito lib. 5.*

2 Cecy confirme ce que i'ay dit, que l'vsure n'est seulement au gain de l'argent, ains aussi d'autre chose pour le prest. Car souuent les subtils vsuriers desguisent leurs fenerations, que pour n'estre descouuerts, ils commettent couuertement & indirectement dont on fait deux especes d'vsure, l'vne expresse, & l'autre couuerte & mentale: comme i'ay veu iuger d'vn marchand nommé Oudan, auquel sans promesse ses debteurs estoient tenus bailler au terme, du grain ou du vin, pour le prouffit du prest: autrement il les faisoit executer: & fut condamné par arrest du 9. Iuillet, 1558. en amende pecuniaire enuers le Roy: auec defenses sur peine de punition corporelle.

3 La loy des XII. tables defendoit d'vsurer. & comme dit *Tacitus, vnciario amplius*, qui pouuoit reuenir selon nostre vsage, à vn pour cent: & depuis l'vsure a esté reduite à demi vnce. Mais à present elle excede par les artifices des presteurs plus que la centesime, qui est douze pour cent, dont on peut dire auec *Ausonius*,

--- si turpia lucra
Fœnoris & velox inopes vsura trucidat.

La peine qui est icy ordonnee ne peut estre reputee rigoureuse, puis que Ciceron *lib. 2. Offic.* recite *Catonem maiorem fœnerari & hominem occidere eodem loco habuisse. Idem Cato lib. de re rustica, scribit legibus XII. tab. fœneratorem quadrupli damnatum, cùm fures duplo tantum damnarentur: Ex quo, inquit, intelligi potest, quanto improbiorem fure fœneratorem existimarint.* Qui considerera bien l'inique feneration de l'vsurier, le iugera autant punissable que le larron: aussi *improbum fœnus exercentibus, & vsuras vsurarum illicitè exigentibus infamiæ macula irroganda est, l. 20. C. ex quib. caus. infam. irrogat.* I'en ay veu punir d'amende honorable, & de bannissement à temps & d'amende pecuniaire. Il y a eu des commissions decernees par les Roys pour la recerche des vsuriers, & y ont les commissaires procedé seuerement: & les Cours de Parlement en ont donné des arrests, mesmement vn notable du 26. Iuillet 1565. mais on veoit peu de changement aux *deportemens* des vsuriers pour telles punitions: & sera besoin d'vser de la derniere, de confiscation de corps & de biens: car ils peuuent estre punis corporellement, selon l'opinion *Ioan. Butrig. in d. l. improbum fœnus. 20. C. ex quib. caus. infam.* qui est la plus commune, *vt scribit Didac. Couar. in epito. super 4. Decretal. & lib. 3. variar resolu. cap. 3. quò spectat l. locatio. 9. § quod illicitè. D. de public.* que Papon liure 12. tilt. 7. arrest 27. allegue à ce propos, & recite quelques arrests donnez contre des courtiers, qui auoient brigué &

Source : BIU Cujas

conduict le faict de l'vsure. Le crime d'vsure est de la cognoissance du iuge seculier contre les laics, & de l'Ecclesiastique contre les clercs, comme fut iugé par arrest du Parlement de Paris, du mois de May, 1575. Toutesfois il y a des arrests du grand Conseil, lors qu'il auoit la cognoissance de telles causes, par lesquels il a iugé qu'il en cognoistroit contre les Ecclesiastiques, comme aussi de la Cour de Parlement, & entre autres contre vn Prestre de Langres du 1. iour de Iuillet, 1581, attendu qu'il n'y auoit peine de mort, ne qui meritast degradation: & que le crime sembloit aucunement des cas priuilegiez, & qu'il estoit question d'vne illicite negotiation par eux faicte contre les saincts Decrets & constitutions canoniques. Par les Conciles il est defendu aux clercs d'estre vsuriers *Concil. Laodic. cap. 5. Carthag. 1. cap. 13. & al. distinct.* 47. & en ont amplement escrit les autheurss des practiques criminelles. On tient aussi que les tesmoings singuliers encores qu'ils ayent esté vsurez, sont admissibles à deposer contre l'vsurier, principalement quand ils declarent ne pretendre aucun interest par leurs depositions, *Bald. in l. dictantibus. C. de testam. Alexand. consil. 174. lib. 2. & consil. 197. lib. 7. Decius consil. 142.* Quant aux denonciateurs, i'en ay escrit cy dessus en autre tiltre: seulement i'adiousteray qu'ils ne sont receuables à appeller des sentences, pour le regard des amendes, comme a esté iugé par arrest du Mardy 27. May, apres disner, 1567. & autre du 3. Septembre, à la Tournelle, 1583.

II.

ORDONNONS que ceux qui denonceront lesdites vsures [1] à iustice, auront la quarte partie des amendes & confiscations, qui seront adiugees par la poursuite, & recerche qu'ils feront desdites vsures: aussi tels delateurs & denonciateurs, estans par l'issüe du procez, trouuez calomniateurs, seront punis, comme de raison.

1 La denonciation a esté introduitte en hayne des vsures, afin qu'ils fussent destournez de vsurasser par la crainte des denonciateurs ou delateurs, appellez par les Latins *quadruplatores*, pour autant qu'ils remportoient la quatriesme partie des confiscations esquelles les accusez estoyent condamnez. *Pedianus in Verrem. Cicero in diuinat. & 2. in Verrem coniungit accusatores & quadruplatores*, dautant que c'estoit vne mesme chose, & quadruplateurs *sunt delatores publicorum criminum, qui quartam partem ex bonis damnatorum reportabant*, desquels a esté parlé cy dessus. Telles sortes d'accusateurs sont presqu'aussi odieux que les coulpables, pour autant qu'il aduient souuent qu'ils sont calomniateurs, qui poussez de l'esperance de quelque proffit s'hazardent d'accuser ceux qui sont innocẽts: & veult pour ceste cause l'ordõnance qu'ils soient lors punis comme calomniateurs Mais afin que l'vsure soit plus estroittement recherchee, telles sortes de gens sont repceus à deferer & accuser les vsuriers mesmes sans aucune partie ciuile, dautant qu'en ce cas, *iudex potest procedere ex officio etiam parte tacente. Hostiẽsis tit. de vsu. §. an aliquo vers. quid si notorium. Faber. in rubr. de vsu. Cod.* & quand l'ordonnance dit que les denonciateurs denonceront à iustice, cela s'entend si les preuenus d'vsure sont clercs, pardeuãt le iuge Ecclesiastique, & s'ils sont laiz, pardeuant le iuge seculier. *Ioannes Andr. in cap. dispendiosam. in Clement. de iud. Choppin lib. 2. de sacra politia tit. 2. Guid. Pap. sing. 858.* & le mesme Choppin *lib. 2. de doma. tit. 6. i. t.*

III.

LES courtiers, proxenetes, entremetteurs, & mediateurs desdictes vsures, & contracts illicites, & reprouuez, seront punis de semblable peine: encores qu'ils ne facent qu'accommoder & prester leur nom pour autruy: sinon au cas qu'ils vinssent volontairement à reuelation: auquel cas ils seront exempts de ladite peine de iustice.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 142. HENRY III. és Estats de Blois, art. 362.

IIII.

DEFENDONS à tous marchands & autres, de quelque qualité qu'ils soient, de supposer aucun prest de marchandise, appellé à perte de finance: lequel se fait par preuente de la mesme marchandise à personne supposee. Et ce, à peine contre ceux qui en vseront (en quelque sorte qu'elle soit desguisee) de punition corporelle, & confiscation de biens: sans que nos iuges puissent moderer la peine.

V.

ENIOIGNONS [2] à tous iuges, non seulement desnier action à tels vendeurs & supposeurs de prests: mais aussi proceder rigoureusement contr'eux & contre leurs courtiers & rachepteurs, qui se trouuerõt estre sciemment participans de tels trafiqs & marchandises illicites, par mulctes, confiscation de biens, amendes honorables, & autre peine corporelle, selon les circonstances: & sans aucune dissimulation ne conniuence.

2 Il y a eu plusieurs commissions adressantes aux iuges souuerains & Cours de Parlement pour la recherche des vsures outre celles qui sont specifiees en la rubrique de ce tiltre, celle du Roy Henry III. en l'an 1579. art. 102. Item en la mesme annee en Decembre lettres attributiues de iurisdiction à Messieurs de la premiere Chambre des Enquestes, & en Mars 1580. & 1581. 1582. 1584. 1586. 1588. toutes lesquelles commissions ont esté decernees pour le fait des vsures, & la derniere est du Roy Henry IIII. du 14. Auril, 1597.

HENRY IIII. à Paris en Auril, 1597.

VI.

AVONS resolu par l'aduis de nostre Conseil, que pour euiter à la longueur en laquelle pourroient tirer les iugemens des appellations qui seront interiettees pardeuant vous des Conseillers de nostredicte Cour qui se transporteront cy apres és Bail-

liages

Source : BIU Cujas

iages de voſtre reſſort, qu'à meſure & ainſi que les appellatiõs vous ſerõt apportees, faites à la requeſte de noſtre Procureur general, ou de ſes Subſtituts, au lieu des denonciateurs, qu'elles ſeront iugees par la premiere chambre des Enqueſtes de noſtredicte Cour, comme elle a faict cy deuant pour euiter à la confuſion qui pourroit autrement eſtre, eſtant noſtre intention que les Commiſſaires qui ſeront par vous enuoyez, puiſſent iuger diffinitiuement & ſans appel, iuſques à telle ſomme qu'aduiſerez qu'ils pourront faire. Appellé auec eux tel nombre des Iuges des lieux qui leur ſera ſur ce par vous ordonné. Voulons que les procez encommencez par les Conſeillers de noſtre grand Conſeil, ſoient paracheuez par les ſubdeleguez de noſtredicte Cour. Et que par les Greffiers & autres qui en ont la cognoiſſance, les pieces ſoient donnees auſdits Commiſſaires: à quoy faire ils y ſeront contraints par empriſonnement de leurs perſonnes, nonobſtant toutes lettres de ſurſeance que nous auons reuoquees, & ce à la requeſte de noſtre Procureur general, ou de ſes ſubſtituts. Et d'autant qu'il pourra prouenir quelques bonnes ſommes de deniers à cauſe des amendes & confiſcations eſquelles leſdits vſuriers pourront eſtre condamnez enuers nous, aucuns deſquels ont conſigné és mains du Receueur general deſdictes amendes, ou de ſes commis, dont nous voulons nous aider & ſeruir en la neceſſité de nos affaires, ſans qu'ils puiſſent eſtre employez à autres effects qu'à ceux auſquels nous les auons deſtinez, ſuyuant la verification de noſtre chambre des Comptes du vingt-ſeptieſme d'Octobre, mil cinq cents nonante quatre: Nous voulons, & vous mandons, que par nos Greffiers ou leurs commis ayez à faire bailler tous les roolles & pieces neceſſaires pour le recouurement deſdictes amendes & confiſcatiõs es mains de noſtredit Receueur general, ſans que le Receueur de nos amendes, ny autre, s'entremette aucunement à ladicte recepte. Ce que nous luy defendons treſ-expreſſément, à peine de quadruple, & autres peines portees par la commiſſion dudit commis general. De ce faire vous auons donné pouuoir, commiſſion, & mandement ſpecial.

L.P.R. en Parlement le 2. Septembre, 1597. aux charges, & comme il eſt contenu aux regiſtres de ce iour.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

SVR ce que le Procureur general du Roy a remonſtré, que la recherche & punition des vſuriers eſtant attribuee par lettres patentes verifiees en la Cour le 2. Septembre dernier, à la premiere chambre des Enqueſtes d'icelle, il eſtoit du deuoir de ladite Chambre, de ſon affection au bien de la Iuſtice & intention au ſoulagement du peuple: de proceder d'vn coſté à la correction d'vn tel crime qui bleſſe la ſocieté ciuile, en ſes plus nobles parties, de l'autre de mettre ordre à ce que les plaintes, que telle recherche mal conduicte à cauſé en pluſieurs endroits de ce Royaume, ne continuent: Et en ce faiſant, que le chemin entierement couppé aux calomnies ſoit ſeulement ouuert aux iuſtes accuſations. La Cour en ladite Chãbre des Enqueſtes, a ordonné & ordõne que copies collatiõnees tant deſdites lettres patentes que du preſent arreſt ſeront enuoyees par les Bailliages & ſeneſchauſſees de ce reſſort pour y eſtre leuës, publiees & regiſtrees à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur general du Roy, auſquels elle enioint faire ſoigneuſe perquiſition de ceux qui exercent vſure. Et en attendant qu'il y ait des Commiſſaires deleguez par ladite Cour, les pourſuiure pardeuant les Seneſchaux & Baillifs, ou leurs Lieutenants criminels: Leſquels chacun en ſon deſtroict & Iuriſdiction, la Cour iuſques à ce que autrement ait eſté ordonné en ladite premiere Chambre, à commis & commet pour inſtruire les procez des preuenus iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement. Pour preuue plus ample & eſclarciſſement plus aiſé dudit crime, enioint auſdits ſubſtituts d'obtenir monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, en forme de droict, leſquelles les Curez & Vicaires des villes, bourgs & bourgades & tous autres lieux ſeront tenus publier ſans aucun refus, & mettre és mains d'iceux Subſtituts, certificats ſignez d'eux, des Marguilliers, & de trois ou quatre des plus notables de la parroiſſe, de la diligence qu'ils auront faite à la publication deſdites monitions. Et ſemblablement vn eſtat par eux ſigné & eſcrit des noms de ceux qui ſeront allez vers eux à la reuelation: deſquels certificats & eſtats, leſdits Subſtituts enuoyeront copies de chacun, collationnees au Greffe criminel de ladite Cour. Enioint ladite Cour à tous ceux qui auront prins deniers ou autre choſe quelconque en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, à groſſe vſure & intereſt excedant le cours limité par les Ordonnances, de le venir declarer audit Greffe ou aux Greffes des Bailliages & Seneſchauſſees, & en prendre acte, & ce dedans deux mois apres la publication du preſent arreſt, ſur peine d'eſtre condamnez cõme receleurs deſdites vſures au quadruple de ce dont ils ſe trouuent redeuables. Leur fait inhibitions & defenſes ſur leſdites peines d'en compoſer, cheuir ou tranſiger. Enioint pareillement la Cour à tous Notaires, Tabellions & autres receuans contracts, ſur peine auſſi d'eſtre condamnez cõme recelleurs deſdites vſures au quadruple des ſommes vſuraires qui ſerõt mentionnees eſdicts cõtracts, d'extraire d'entre tous leurs papiers & regiſtres dans ledit temps tous ceux qui ſeront chargez par leſdits contracts ou autres actes & eſcrits qui ſeront pardeuers eux, & d'en porter ou enuoyer l'extraict ſigné, clos & cacheté de leur main & cachet tant au Greffe criminel de ladite Cour, qu'aux Greffes deſdits Bailliages & Seneſchauſſees: à la charge de leur faire taxe raiſonnable de leurs peines, ſalaires & vacations, & demeurer quittes & abſous & deſchargez ſuiuant les Edicts de la faute qu'ils pourroient auoir commiſe en paſſant leſdits contracts & obligations. Semblablement à tous Greffiers, Commiſſaires, Enqueſteurs, Huiſſiers, Notaires ou Sergens ayans par deuers eux informations concernans leſdictes vſures, de les enuoyer au Greffe de ladite Cour, ou de les mettre dans le meſme temps, & ſoubs les meſmes peines és mains des ſubſtituts dudict Procureur general, cõme auſſi à tous courratiers, proxenetes & entremetteurs deſdites vſures, ſoit entre particuliers, ſoit contre le public par achapts de debtes du Roy, venditions & conſtitutions de rentes ſur les parties & hoſtels de Villes à fort vil prix, leſquels s'en font payer par le Roy au denier de l'Ordonnance, de venir dans le temps ſuſdit à reuelation & declarer à Iuſtice la verité du fait & entremiſes deſdites vſures, conſtitutions & parties. Et en ce faiſant la peine leur eſt remiſe, ſuiuant les Edicts d'auoir accommodé & preſté leur nom, ſeing & trauail audit crime. Et receuront tous les delateurs & denonciateurs à cauſe de leur denonciation tel profit qu'il appartiendra ſuiuant les Edicts & Ordonnances. Et à fin que la pourſuite contre les coulpables n'enueloppe les innocens, defend la Cour à tous Huiſſiers, ſergens & Notaires, d'informer dudit crime, enſemble aux ſubſtituts du Procureur general, de receuoir aucuns delateurs ſinon domiciliez & pour faicts particuliers ſeulement, deſquels ils retireront memoires, eſcrits & ſignez de leur

Source : BIU Cujas

main ou de Notaires à leur requeſte, auec les noms des teſmoins qui pourront parler deſdits faicts, leſquels delateurs ne feront aucune pourſuite ſans charge & mandement ſpecial deſdits ſubſtituts : à quoy iceux ſubſtituts tiendront la main, ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom. Et auſſi à ce que aucunes informations ne demeurent és mains deſdits delateurs, leſdits ſubſtituts feront pareillement proceder auec toute diligence & rigueur, contre tous officiers, Huiſſiers, ſergens, accuſateurs, denonciateurs & teſmoins qui auront compoſé, pris & exigé deniers ou equiualant d'iceux, contre leſquels on veut informer ou a eſté informé. Et pour le regard des procez inſtruicts, ordonne ladite Cour en ladite premiere Chambre des Enqueſtes, qu'en quelque lieu & Iuriſdiction qu'ils ſoient, ils ſeront apportez audit Greffe crim inel pour eſtre iugez & terminez ainſi qu'il appartiendra par raiſon, auec inionction à tous Greffiers, leurs Clercs & commis de les y enuoyer ou porter dans vn mois apres la publication de l'arreſt, ſur peine d'amende arbitraire & de priſon, & inhibitions & defenſes aux parties de faire pourſuite pour raiſon dudit crime d'vſures ailleurs qu'en ladite premiere Chambre des Enqueſtes, ſur peine de nullité des iugemens qui ſe trouueront auoir eſté cy apres donnez. Et ſemblablement d'amende arbitraire contre les pourſuiuans. Faict en Parlement le dixſeptieſme iour de Decembre, l'an mil cinq cents quatre vingts dixſept.

Signe, DV TILLET.

HENRY IIII. à Paris, le 14. Mars, 1606.

VII.

SCauoir faiſons, qu'encores que la principale intention que nous auons eue depuis noſtre aduenement à la Couronne, ait touſiours eſté de faire viure nos ſubiects en vnion & amitié les vns auec les autres, & que pour cet effect nous ayons fait pluſieurs Edicts à ce ſeul deſſein, & meſmes pour ce qui eſt des rentes conſtituees à prix d'argent: Si eſt ce que pluſieurs d'entre eux, & ſpecialement les Maire & Eſcheuins, manans & habitans de noſtre ville d'Angers, & autres villes & plat pays de noſtre Duché d'Anjou, nous ont treſ. humblement fait remonſtrer en noſtre Conſeil, que depuis le commencement des troubles aduenus en noſtre Royaume, ſe voyant priuez, comme ils ſont encores à preſent, de tout commerce & trafic, ils n'ont point fait de difficulté de preſter & emprunter argent ſur obligations perſonnelles, portans profit annuel à raiſon du denier douze, auparauant noſtre Edict dernier fait ſur la moderation des rentes, & depuis icelluy au denier ſeize, ce qui s'eſt paſſé & toleré par commune vſance, tant des particuliers que de pluſieurs corps de villes & communautez dudit pays, comme s'il euſt eſté permis par nos Edicts meſmes uue les officiers de noſtre Iuſtice audit pays, ont rendu pluſieurs iugemens, par leſquels ils ont condamné les debteurs des ſommes preſtees par obligations perſonnelles au payement des intereſts, ſans qu'ils ayent imputé au ſort principal ce qui auoit eſté deſia receu, ains ſeulement ordonné que ledit ſort principal ſeroit conuerty en rente conſtituee, comme aliené par la ſeule reception deſdits intereſts, comme auſsi les Commiſſaires par nous & nos predeceſſeurs deputez pour la recherche des vſures, n'en ont iamais fait aucune recherche ny punition, de façon que ceſte couſtume auroit eſté continuee iuſques à preſent, que aucuns mauuais payeurs ont fait appeller leurs creanciers, afin d'eſtre cõdamnez à imputer les intereſts par eux receus au ſort principal, & leur rendre & reſtituer ce qu'ils auoient payé de plus, taſchans par ce moyen de releuer leur mauuaiſe fortune à la ruine & entiere perte de pluſieurs bonnes familles, & meſmes des Tuteurs, femmes vefues, enfans mineurs, & autres perſonnes qui ne font aucun cõmerce, ce qu'ils ont d'autãt plus volontairement entrepris, que de nagueres aucuns de nos iuges l'ont ainſi ordonné. Et d'autant que l'exemple deſdits iugemens a donné occaſion à pluſieurs d'intenter de nouueaux procez, ce qui ne peut eſtre ſans cauſer beaucoup de foule & oppreſsion à noſdits ſubiets dudit pays d'Anjou : à quoy voulans pouruoir par vne expreſſe declaration de noſtre volonté, comme nous auons fait a nos ſubiets de noſtre Duché de Berry, par noſtre declaration ſur ce expediee en leur faueur ci attachee: Sçauoir faiſons, que nous deſirans ſingulierement le bien & vtilité de noſdits ſubiects de noſtredit pays d'Anjou, & les bien & fauorablement traicter, comme nous auons fait noſdits ſubiects de Berry, & obuier aux procez & differens qui pourroient naiſtre entr'eux à l'occaſion de ce que deſſus: Auons de l'aduis de noſtredict Cõſeil declaré & declarons, voulons & nous plaiſt, que tous procez & differends qui ſont meus & ſe pourroient mouuoir cy apres entre noſdits ſubjects de noſtredit pays d'Anjou, pour le payement & reception des intereſts des obligations perſonnelles iuſques à preſent, les iuges à qui en appartient la cognoiſſance ne facent aucune difficulté d'adiuger aux creanciers leſdits profits & intereſts ſtipulez à la raiſon du denier douze iuſques à noſtre dernier Edict fait ſur la moderation des rentes, & depuis icelui à raiſon du denier ſeize, & pour le regard de ceux qui ont eſté payez à la raiſon ſuſdite, Nous leur auons inhibé & defendu, inhibons & defendons de les imputer au ſort principal, ſans que aucuns de noſdits ſujets en ſoient recherchez à l'aduenir pour le

temps

Source : BIU Cujas

temps passé iusques au iour & datte des presentes. Et quant au sort principal desdites obligations, nous voulons & entendons qu'il soit conuerty en rente constituee, sans pour ce deroger ny preiudicier aux Arrests, sentences & iugemens qui ont esté dõnez par le passé, lesquels nous voulons auoir lieu, faisant tres-expresses defenses à tous nos subiects dudit pays de prester ou emprunter argent cy apres à interest par obligations personnelles, ains voulons qu'ils se conforment aux Edicts & Ordonnances sur ce faites par nous & nos predecesseurs Roys sur les peines y mentionnees.

Extraict des Registres de Parlement.

VEv par la Cour les lettres patentes du Roy donnees à Paris le quatorziesme Mars dernier, signees Henry, & sur le reply par le Roy, Potier, & scellees du grand seel de cire jaune, par lesquelles pour les causes y contenues, ledit seigneur declare & veut que tous procez & differends qui sont meus & qui se pourront mouuoir cy apres entre ses subiects du pays d'Anjou pour le payement des interests des obligations personnelles iusques à present, les Iuges à qui en appartient la cognoissance ne facent aucune difficulté d'adiuger aux creanciers les profits & interests stipulez à la raison du denier 12. iusques au iour de l'Edict sur la moderation des rentes, & depuis iceluy à raison du denier 16. & pour le regard de ceux qui ont esté payez à la raison susdicte, leur inhibe & defend de les imputer au sort principal, sans que aucuns de sesdicts subiects en soient recherchez à l'aduenir pour le temps passé iusques au iour & datte desdites lettres, & quant au sort principal desdites obligations, veut & entend qu'il soit conuerty en rentes constituees, sans pour ce deroger ne preiudicier aux Arrests, sentences, & iugemens qui ont esté donnez pour le passé, lesquels ledit seigneur entend auoir lieu, faisant defenses de prester ou emprunter cy apres argent à interests par obligations personnelles, ains conformement aux Edicts & Ordonnances faites par luy & ses predecesseurs Rois. Requeste presentee à ladite Cour par les Maire, Eschevins, manans & habitans de la ville d'Angers, tendant à fin de verification desdites lettres. Requestes presentees à ladite Cour le cinquiesme May dernier, par Messire Vrban de Laual, Cheualier des Ordres du Roy, Conseiller en ses Conseils d'Estat & Priué, Mareschal de France, seigneur du Bois-Dauphin, Pierre de Laual, Cheualier Baron de Lezay, Louys Deperiers, Cheualier sieur du Bouchet, François du Laurens, Cheualier sieur du Georeau, Iean Baudry, Cheualier sieur de la Cointerie, Philippes de la Haye, Pierre Durant, Marin Iacquelot, sieur de la Mothe, Zacharie Baron sieur du Verger, René Denyon, Iacques Garnier, sieur du Plessis, Guillaume Deuiloseau, René Denyon, dit Guionniere, Iean le Blanc, sieur des Moulins neufs, Mathurin Ioliuet, & Hiret, tendans afin d'opposition à la verification desdites lettres. Arrest du cinquiesme dudit mois de May, par lequel auroit esté ordonné que lesdits de Laual & consors bailleroient leurs causes d'opposition dans trois iours pour y respondre par les impetrans trois iours apres, & le tout communiqué au Procureur general du Roy, estre fait droict ainsi que de raison. Cause d'opposition desdits de Laual, Deperiers, du Laurens & consors, & de Barthelemy Menard, Escuyer, sieur du Petit puis, responses à icelles de la part desdits Maire & Eschevins, auec les pieces par eux mises pardeuers ladite Cour, mesmes les lettres patentes du dixseptiesme Feurier mil six cents cinq, obtenuës par les habitans de Berry, verifiees en ladite Cour le trentiesme Iuin ensuiuant. Conclusion du Procureur general du Roy, & tout consideré. Ladite Cour, sans soy arrester aux oppositions desdits de Laual & consors, a ordonné & ordonne que lesdites lettres seront registrees en icelle, pour iouyr par les impetrans de l'effect & contenu en icelles, sans que les interests non payez puissent estre demandez ny adiugez à autres qu'aux vefues & enfans mineurs, les Tuteurs desquels pourront faire poursuitte du payement desdits interests, suiuant le dernier Edict. Faict en Parlement le 27. Iuin, 1606.

Signé, DV TILLET.

Il y a pareille declaration pour les habitans de Berry, donnee à Paris le 17. Febrier, 1605. verifiee en P. le 30. Iuin, 605. auec pareilles modifications.

TILTRE VINGTDEVXIESME.

Des Boemiens ou Ægyptiens.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuin, 1539. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 104.

I.

ENIOIGNONS[1] à nos baillifs & seneschaux, ou leurs lieutenans, & autres officiers, chacun en son endroit, faire commandement à tous ceux qui s'appellent Boëmiens ou Ægyptiens, leurs femmes, enfans, & autres de leur suite, de vuider, dedãs le temps qui leur sera prefix, nos Royaume & pays de nostre obeissance, à peine de galeres, & de punition corporelle. Et s'ils sont trouuez, ou retournent apres ledict temps, nos iuges feront sur l'heure, sans autre forme de procez, razer aux hommes leurs barbes: & aux femmes, & enfans, leurs cheueux: & apres deliureront les hommes à vn capitaine de nos galeres, pour nous y seruir l'espace de trois ans.

1 Ces vagabons, qui se font appeller Ægyptiens, ou Boëmiens, ne sont d'Ægypte ny de Boëme, & n'y ont iamais esté, ains sont vne faction de gens qui viuent de tromperies, & larcins, qu'ils cõmettent à la Lacedemonienne: à sçauoir d'applicquer à leur prouffit ce qu'ils peuuent dextrement desrober, ou d'estre batus & punis, s'ils sont apprehendez en leur larcin. *Munsterus* en sa Cosmographie tesmoigne que non seulement en France, ains aussi en Allemagne & autres pays se trouue de tels vagabonds, desquels anciennement les femmes portoient pour accoustrement de teste des rondeaux composez de diuerses especes de drapeaux: & les hommes de longs cheueux. Mais par le moyen de ceste ordonnance les iuges ont faict oster aux femmes les rondeaux, & razer les cheueux aux hommes: & toutesfois *ils* auroient obtenu des patentes du Roy pour demeurer en ce Royaume, vsans touſiours de leur jargon: On les *peut bien* mettre au nombre des oysifs & vagabonds: & seroit besoin de renouueller contr'eux & leurs semblables, *la loy* d'Amasis Roy d'Ægypte, laquelle Solon publia à Athenes, de rendre raison dequoy ils viuent, & s'ils *ne monstroient* que legitimement ils vescussent, ils fussent punis sinon de mort, au moins d'autre peine grieue & exemplaire.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGTROISIESME.

De ne loger & receuoir gens vagabonds, incogneus, & sans adueu.

FRANÇOIS I. à Chastillon sur Loing, en May, 1539. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 101. HENRY III. és Estats de Blois, art. 360.

I

DEFENDONS [1] à tous tauerniers, & cabaretiers, & à tous autres, de loger, receuoir & heberger en leurs maisons, plus d'vne nuict, gens sans adueu, & incogneus. Et leur enioignons les denoncer, & venir reueler à iustice : à peine de prison, & d'amende arbitraire.

[1] Les bons citoyens & habitans d'vn pays considerans l'homme estre destiné au labeur, *vt constat ex Genes 3. Iob. 5. Ecclesiast. Psalm. 72. 103 127. & aliis* & comme membres de la republique estre tenus de trauailler selon leur qualité & vacation, pour le bien & seruice d'icelle, ils se disposeront entierement à faire ce qu'ils pourront, pour n'estre veus oysifs & membres inutiles, & afin de se pouuoir secourir & ceux qui leur appartiennent, des choses necessaires à la vie. *Pindarus in Pythiis, ode 5.* dit, que nul n'est exempt des labeurs & ne sera: & en l'ode 12. que si entre les hommes y a quelque felicité, elle n'est veüe, & n'apparoist sans labeur : *& Horatius serm. 1.*

Nihil sine magno
Vita labore dedit mortalibus.

En Ægypte y auoit vne loy qui defendoit de s'esloigner & absenter de sa patrie, sans grande cause, sur griefue peine. Aussi les vagabonds, *qui errones dicuntur, l. quis sit fugitiuus. 17. §. erronem. D. de ædil. edict.* ne demenent telle vie, sinon à mauaise fin & intention : & sont reputez ceux qui vaguent & courent par pays sans auoir certain domicile, lesquels partant peuuent estre arrestez prisonniers par tout où ils seront trouuez, & punis selon le merite des cas dont ils seront accusez. *Marian. in cap. vlt de foro compet. Bosius in pract. tit. de foro compet. Didac. Couar. in pract. quæst. 11. Clarus lib. 5 § vlt. quæst. 39.* Et quand ils ne seroient atteins d'autre delict, que d'estre vagabonds, ils sont pour iceluy punissables de peine arbitraire. Et estant lieutenant general au baillage de Clermont en Beauuoisis, i'en ay condamné au foüet & bannissemẽt à temps, & mes iugemens ont esté confirmez par arrests de la Cour. De telle espece sont les coureurs, mandians, ignaues, fait-neans & coquins inutiles, que les loix, s'ils sont valides, veulent estre punis & contraints de trauailler, comme aussi les ordonnances de France, *l. 1. C. de mendic. valid. nouel. 80. capit. Caroli magni, lib. 1. cap. 124.* Charles VII. art. 37. Loys XII. de l'an 1499. art. 91. & 92. Charles IX à Moulins, de l'an 1566. art. 73. L'inionction que fait l'ordonnance de ne receuoir & heberger les gens sans adueu & incogneus, plus d'vne nuict, est fondee sur la raison, *l. licet. 6. § in factum. D. nautæ, caupon. stab.* Car le tauernier ou cabaretier, si plus longuement il les receuoit & logeoit sans en aduertir la iustice, seroit tenu pour eux *in factum actione, non autem in repentino hospitio.*

HENRY II. à Paris, en Auril, 1558.

II.

ENIOIGNONS aux Commissaires du Chastellet de Paris, chacun en son quartier, s'enquerir & informer des vagabonds, [2] gens oisifs, sans adueu, maistre, ne mestier: iceux prendre, ou faire prendre, & constituer prisonniers.

[2] Les gens oisifs sont bien ioincts auec les vagabonds: parce que l'oisiueté engendre ignauie, fait-neantise, & par consequent infinis autres maux & vices. *Natura si quidem humana, inquit apud Cassiodorum Theodoricus lib. 1. epist. 39. sicut duris laboribus instruitur, ita per otia torpentia fatuatur.* Les Lacedemoniens ne vouloient souffrir les citoyens viure en oisiueté: & en Ægypte y auoit loy qui commandoit de rendre compte de son loisir ou oisiueté ; qui a esté aussi obseruee en Athenes. *Et eandem apud Sardos fuisse scribit Ælianus lib. 4. de var. histo. cap. 1. Amasis* Roy d'Ægypte a introduict icelle, & ordonné aux Ægyptiens demonstrer par chacun an pardeuant les gouuerneurs des prouinces, dont ils viuoient: laquelle loy Herodote *lib. 2.* escrit Solon auoir empruntee des Ægyptiens, & publiee aux Atheniens. Mais *Plutarchus in Solone*, tesmoigne Dracon auoir constitué peine de mort contre les conuaincus d'oisiueté: & Solon les auoir punis d'infamie. C'estoit la charge des Areopagites, *teste Valerio Maximo lib. 2. cap. 6.* auquel conuiennent *Isocrates in Areopag. Athena. lib. 4. cap. 20. & lib. 5 cap. 2. & Diog. Laërtius lib. 7.* Contre les oisifs les peines sont arbitraires en France, comme contre les vagabonds.

III.

PAREILLEMENT enioignons aux quarteniers, cinquanteniers, & dixainiers de ladite ville & fauxbourgs, rechercher, & sçauoir au vray, chacun en son quartier, quels personnages y demeurent, logent & habitent : quel estat & vacation ils exercent, ou s'ils sont oisifs. Et à ceste fin, les maistres des maisons & logis (soient proprietaires ou locataires) seront tenus leur bailler par roolle, les noms & qualitez de ceux qu'ils logeront: sans y faire fraude, ne receler aucun: à peine de confiscation desdites maisons, quant aux proprietaires: & quant aux locataires, de confiscation de leurs meubles, & amende arbitraire: & outre, de respondre des fautes qui pourroient estre faictes & commises par ceux qu'ils auroient frauduleusement recelé. Lesquels roolles lesdits quarteniers, & cinquanteniers respectiuement, seront tenus mettre de quinze iours, en quinze iours, pardeuers lesdicts commissaires qui resideront en leurs quartiers, & lesdicts commissaires, deuers le lieutenant criminel, dedans le lendemain: ensemble les informations, procez verbaux, & autres actes qu'ils auront faict contre lesdicts oisifs, ou vagabonds, sans attendre qu'ils soient

payez

Source : BIU Cujas

payez de leurs ſallaires, ſollicitez, ne pourſuyuis par aucune partie plaintiue : ſauf toutesfois à leur faire taxe, telle que de raiſon: pour par ledit lieutenant criminel eſtre apres procedé contre les coulpables, ainſi qu'il appartiendra par raiſon.

TILTRE VINGTQVATRIESME.

Du bris des priſons.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 21. art. 15.

I.

S'IL aduient [1] qu'à quelques priſonniers ſoit baillé & apporté ferrement, par la porte, ou autrement, par lequel il aura faict quelque rupture, ou demolition, celuy qui aura baillé ledit ferrement, ſera tenu tout autant que ſ'il auoit rompu les priſons, & oſté le priſonnier des mains de la iuſtice.

[1] Celuy qui baille ferrement à vn priſonnier, pour rompre la priſon & en ſortir, eſt puniſſable de pareille peine, que ſ'il auoit rompu la priſon, & oſté le priſonnier des mains de la iuſtice, de laquelle peine i'ay traicté cy deſſus en autre tiltre. Icelle eſt arbitraire en France, & ſadiuge ſelon la diuerſité des cas, & les circonſtances auſquelles les iuges ſouuent ſ'arreſtent, *iux. l. carceri præpoſitus. 8. De de cuſto. & exhib.* laquelle encores qu'elle parle du geollier, peut toutesfois ſ'eſtendre à celuy qui a baillé le ferrement. Car la peine de mort, dont eſt faite mention *in l. vlt. §. 2. D. eo. tit.* ne ſe practique, ſinon qu'il y ait d'autre crime meſlé auec l'euaſion du priſonnier. Toutesfois celuy qui ſe ſeroit efforcé de tirer hors de priſon quelque priſonnier, ſeroit plus ſeurement d'obtenir grace du Roy, afin d'euiter la peine corporelle: meſmement ſi le priſonnier eſtoit en la conciergerie : comme i'ay veu practiquer pour le faict d'vn priſonnier detenu en icelle : & ceux qui auoient entreprins de le faire euader, ayans obtenu lettres, qui leur furent enterinees par la Cour, ne laiſſerent d'eſtre condamnez en amende pecuniaire. Mais quelle peine merite le priſonnier qui euade & briſe la priſon? La loy Romaine punit de mort ceux qui rompent la porte & euadent par bris de priſon, ou par conſpiration faite auec autres : que ſi par la negligence du geollier ou gardes ils ſont euadez, ils ſeront punis plus legerement, *l. 1. D. de effractorib. l. ineos D. de cuſtod. & exhib.* En France telle rigueur ne ſ'obſerue, ains ſi le priſonnier peut eſtre reprins, ſon procez luy ſera fait tant ſur le crime pour lequel il eſtoit detenu, que pour le bris de priſon: & s'il eſt trouué innocent, il ne ſera pour telle euaſion reputé coulpable, ne condamné, *vt ſcribunt Didac. Couar. lib. 1. reſolut. cap. 2. Roland. conſ. 7. lib. 1. Claru. lib. 5. § fin. q. 21.* Papon liure 23. tiltre 2. qui allegue entre autres auctoritez, *§. neceſſitatem. & § ſeq. nouel. 8. vt ind. ſine quoquo ſuffrag.* Mais s'il ne peut eſtre reprins, on luy fera ſon procez par contumace, comme contre les abſens & defaillans, & pour ce faire ſera appellé à trois briefs iours à ſon de trompe & cry public, par les lieux & carrefours de la ville dont il s'eſt enfuy. Et certainement le bris de priſon auec la fuite enaigrira le faict duquel il eſtoit principalement accuſé, non toutesfois qu'il le puiſſe rendre coulpable de mort, ſi le crime n'eſtoit capital. *Vide Boër. deciſ. 215. & B. Thomã. 2. ſecundæ quæſt. 69. art. 4* & autres tiennent *quod reus capitis, etiam condemnatus, ſi poſſit fugere, & fugiat, non pecc at.* Il me ſouuient d'auoir veu foüetter au preau de la conciergerie des priſonniers conuaincus d'auoir voulu forcer la priſon : tellement que les peines pour tel delict ſont arbitraires comme les autres en France.

TILTRE VINGTCINQVIESME.

De la prohibition de compoſer des crimes.

S. LOYS 1254. PHILIPPES IIII. 1302. art. 6. CHARLES V. 1356. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 13. art. 51.

I.

DEFENDONS [1] à toutes perſonnes, ayans iuſtice & cognoiſſance des cas criminels, & aux officiers ſoient noſtres, ou autres, de mettre à compoſition, aucun accuſé de crimes, & excez: ſur peine de priuation de leurs iuriſdictions & offices.

[1] Puis que c'eſt l'intereſt de la republique que les crimes & meſfaicts ſoient punis, *l. ita vulneratus. 51. D. ad leg. Aquil. l. locatio. §. quod illicitè. D. de pul lic. l. omnes. C. de pœnis.* ne doiuent les officiers Royaux, receueurs & fermiers, ne les ſeigneurs ayans iuſtice, leurs officiers & fermiers, compoſer des amendes pour les crimes & delicts : ains faire le procez aux accuſez, & ſelon qu'ils ſeront condamnez, leur faire payer les amendes pecuniaires, ſi aucunes ſont adiugees. Car telle compoſition emporte impunité, qui eſt cauſe d'augmenter & multiplier les crimes & meſfaicts : d'autant qu'iceux ne ſont punis de peines qu'ils meritent : & l'impunité engendre vne accouſtumance & hardieſſe de mal faire. Les officiers du Roy & des ſeigneurs ayans iuſtice doiuent pour le bien public & repos de leurs ſubiets, faire punir les delinquans & malfaicteurs: les peines eſtant introduictes pour l'emendation & punition de ceux qui ont delinqué, & correction de ceux qui à leur imitation pourroient delinquer, comme i'ay ailleurs obſerué de Platon *in Gorgia, & de legibus.* & Demoſthene *contra Nearam.* La raiſon ſuade que les peines ſoient payees pour les malefices, afin que la peine chaſtie ceux, qui n'ont peu eſtre corrigez par l'exemple des autres, *l. ſi à reo. 70. §. fin. D. de fideiuſſ. l. 1. C. de emend. proping. cap. vt clericorum. de vit. & honeſt. cler. cap. felicis §. in pœnis. de pœnis in 6.* Mais les peines ne peuuent eſtre telles reputees, ſi elles ne ſont adiugees : par-ce que celuy qui n'eſt condãné, ne peut eſtre dict puny, encores qu'il ait accordé & compoſé. C'eſt pourquoy l'Edict du Preteur, *de hiis qui notantur infamiâ, damnatum diſtinguit ab eo qui pactus erit. l. 1. & l. 6. §. pactúſque. D. eo tit.* Il eſt enioinct aux gouuerneurs des prouinces de punir les crimes, pour empeſcher qu'ils n'augmentent, & la facilité de la grace ne ſoit incitement de malfaire, *l. per omnes. C. de defenſ. ciuit. d. cap. vt clericorum.* Quelle facilité de grace pourroit eſtre plus grande, que compoſer des crimes, pour empeſcher & euiter la punition d'iceux? *Quoniam, inquit Theodoricus apud Caſſiodorum lib. 3 epiſt. 31. emendatio malarum rerum nos delectat, ne conceſſa videatur ex taciturnitate malè agendi licentia.* L'eſperance d'impunité qui ſe fait par la compoſition, *magna eſt peccandi illecebra, vt ait Cicero pro Milone.* Polybe en diſcourt elegamment à la fin du premier liure. Quand les cauſes de telles compoſitions ſe ſont preſentees au Parlement, la Cour les a grauement re-

Source : BIU Cujas

prouuees; & faict rendre les deniers, tant au seigneur qui auoit composé, lesquels furent adiugez aux pauures, par arrest donné à la Tournelle, du Samedy 2. iour de Septembre, 1567. recité par Papon, liure 24. tiltre 15. qu'au fermier, adiugez pareillement aux pauures, par arrest du 6. Iuillet, 1566. Auquel furent faictes defenses de plus composer, sur grande peine. Ledit Papon liure 23. tiltre 11. recite vn autre arrest donné contre le seigneur de Vieux maisons, lequel pour auoir composé auec son subiet d'vne accusation pendante pardeuant le iuge Royal, tant pour les frais du procez, que de la confiscation, fut condamné en deux cens liures parisis d'amende enuers le Roy. I'ay veu vn arrest confirmatif de la sentence donnee contre vn fermier des exploicts & amende d'vn siege Royal, par laquelle il auoit esté condamné pour les compositions par luy faictes, en la restitution des deniers par luy prins & extorquez, & en l'amende, priué de la ferme, & declaré incapable de plus tenir fermes du Roy, du 7. Aoust, 1568. Il n'est icy traicté des transactions & accords que font les parties, pour les cas criminels, qui sont receus en France, soit qu'il y ait procez ou non: parce qu'en la poursuite criminelle, le Procureur du Roy ou fiscal est la vraye partie pour la vindicte publique, & la partie ciuile qui accorde, ne transige que pour son interest. Il est vray que tel accord preiudicie à l'accusé, dautant qu'il est censé & presumé par iceluy confesser le delict qui luy est imposé: tellement que le Procureur du Roy en peut auoir communication, pour s'ayder au procez de la preuue qui en resulte. Car la transaction des parties ne preiudicie aucunement à la cause publique: dont appert qu'on accommoderoit mal à la practique de France, *l. transigere. C. de transactione.* comme i'ay plus amplement discouru ailleurs, ayant traicté tout ce qui appartient à ceste question.

I I.

ENIOIGNONS aux seigneurs hauts iusticiers, de laisser faire la iustice à leurs officiers: ausquels ordonnons la faire telle qu'il appartiendra: sans en leurs sentences suspendre leurs condamnations & iugemens, ny remettre la moderation & misericorde au seigneur, duquel ils sont officiers: sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire. En defendant aussi aux seigneurs de faire telles moderations.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 26.

I I I.

PARCE qu'aucuns fermiers de nos fermes, des exploicts & amendes qu'on a accoustumé bailler iusques à soixante sols de deux ans en deux ans, ou outre brief temps, cheuissent & composent auec les delinquans & malfaicteurs, pour telles amendes qu'on leur pourra adiuger, auant les iugemens & sentences, & le plus souuent auant qu'il soit informé des crimes & delicts, ne que lesdicts delinquans & malfaicteurs soient tirez en iustice, & en tirent & extorquent de grands deniers: tellement qu'à raison de ce, les delicts demeurent impunis, & les malfaicteurs & delinquans en liberté de faire plus grands maux sous l'esperance d'eschapper vne autre fois par telles compositions: & encores aduient le plus souuent, que les fermiers qui viennent apres ceux qui ont faict telles compositions, voyans que les delicts n'ont esté poursuiuis, & les delinquans punis & condamnez par sentence, reprennent les informations, & en font nouuelles poursuites, esquelles ils obtiennent les amendes qui s'en adiugent: en quoy faisant sont nos subiects trauaillez & molestez de diuers frais & amendes: à ces causes, defendons ausdits fermiers sur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire enuers nous, & aussi de rendre & restituer le quadruple de ce qu'ils auront prins & extorqué, à la partie de laquelle ils auront faict ladicte extorsion, de ne composer & traicter auec lesdicts malfaicteurs & delinquans, auant qu'ils soient iugez & condamnez: & de ne tirer pour raison de ce, aucuns deniers, ou autre chose equipollente d'eux, ne d'autre, en leur acquict & descharge. Et en cas de contrauention, attribuons la cognoissance aux lieutenans criminels & particuliers: & leur enioignons de s'en enquerir soigneusement & diligemment, & d'en faire telles punitions qu'il appartiendra.

FIN DV HVICTIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE NEVFIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DE L'EXECVTION DES IVGEMENS, ET MOYENS DE SE POVRVEOIR CONTRE ICEVX.

TILTRE PREMIER.

De l'execution des sentences & iugemens.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art 95. 96. 97.
CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 51. & 52.
HENRY III. 1586.

I.

LEs condamnez [1] purement & simplement par arrest, ou iugemẽt passé en force de chose iugee, à [a] delaisser, ou soy departir d'aucun heritage, seront tenus promptement [b] ce faire apres la sommation, & signification qui leur en sera faite à personne, ou à domicile. Autrement [2] & à faute de ce faire, seront condamnez en soixante liures parisis d'amende enuers nous, ou plus grande, selon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps, & en grosse reparation enuers la partie, à l'arbitrage des iuges.

a L'ordonnãce de l'an 1539 art. 95. porte, en matiere possessoire ou petitoire, si le tout est liquidé par ledict iugement ou arrest.

b Ledict art. 95. porte, dans trois iours precisement, apres le commandement fait au condamné.

1 Les iugemens se donnent pour decider & terminer les procez: & la chose est iugee de laquelle y a iugement, qui fait desister & departir les parties de procez par condamnation ou absolution, *l. dicere. 23. D. de recept. arb. l 1. D. de re iudic.* & duquel l'execution n'est empeschee par appel: à sçauoir duquel on ne peut appeller, ou l'appel en est desert: au droict Romain on adiouste, *on duquel n'est appellé dans les dix iours, nouel. 23. cap. 1. vnde sumpta est auth. hodie. C. de appell. cap. quod ad conſultationem, de re iudic.* Mais ceste addition ne conuiendroit bien au droict François, encores que le laps de temps de n'auoir appellé, donne à la sentence auctorité de chose iugee, *l. vlt. C. de senten. quæ sine cert. quant.* En ce lieu la chose iugee s'entend le iugement auquel les parties ont acquiescé, n'estant suspendu par appel, *vt etiam accipitur in l. res iudicata. 207. D. de diuers. regul. iuris. & vt scribitur in l. eleganter. §. 1. D. de condict. indebit. sententia indubitata, quæ nullo remedio attentari potest*: & ainsi se prend *in lege XII. tabul. Aeris confessi rebúsque iure iudicatis triginta dies iusti sunto.* par laquelle estoient donnez trente iours au debiteur pour payer la somme en laquelle il estoit condamné: *& hi dies iusti dicebantur, quia iure introducti executionem rei iudicatæ differebant.* Ce temps a esté depuis augmenté par les constitutiõs des Empereurs, à sçauoir de deux mois, & apres de quatre, par celle de Iustinian, *l. debitoribus. 31. D. de re iudic. l. fin. C. de vsur. rei iudic. l. 2. C. Theod. eo. tit.* Toutesfois le iuge pouuoit proroger ou restreindre le temps, selon la qualité & quantité de la cause, obeissance ou contumace des personnes: mais encores qu'il eust restreinct le temps, le condamné ne laissoit d'auoir le legitime, introduit par la loy, *l. 2. & 4. §. si quis condemnatus. D de re iudic.* si le merite de la cause ne l'empeschoit, *vt ostendit Vlpianus in d. l. 2.* Ce terme ou delay de payer n'a lieu qu'és actions personnelles: & non es reelles & possessoires, esquelles la restitution se doit faire incontinent, *§. 1. Instit. de offic. iudic. l. qui restituere. D. de rei vindicat.* Et en tous les tiltres des interdicts ne se trouue qu'il soit donné delay pour restituer. C'est pourquoy l'ordõnance de l'an 1539. art. 95. fait mentiõ expresse de la matiere possessoire ou petitoire, & ordonne qu'il faut obeir dans trois iours precisement à l'arrest ou iugement, qui est vn brief delay; & adiouste si le tout est liquidé par ledit iugement ou arrest: ce qui est en semblable exprimé par l'ordonnance de Moulins, art. 51. en ces mots, *purement & simplement*, quand n'y a condition qui suspende l'effect du iugement: comme il se fait quelquefois s'il y a cause, en rendant ou faisant par celuy qui a obtenu, ce qui est porté par le iugement. L'ordonnance requiert dauantage vn commandement ou sommation & signification faite au condamné à personne ou domicile, d'obeir: qui doit proceder, comme a esté iugé par arrests du 6. Auril, 1540. & du Mardy 8. Iuin, en l'audience, 1563. par lequel l'execution d'vn arrest fut infirmee, pour auoir esté faicte en vertu d'vn default, sans commandement preallable. Dont on peut tirer argument *ex l. debitores 10. C. de pigne.* encores qu'elle parle *de denunciationibus, quas creditores debitoribus facere debebant ante pignorum distractionem. & ex l. vlt. C. de iure domin. impetr.*

2 A la verité ceste peine n'est que comminatoire, parce qu'elle ne s'adiuge gueres: telles peines estans arbitraires, dependans de l'arbitrage & auctorité de la Cour. Il y a des peines constituees par le droict Romain contre les contumax & ceux qui n'obeissent aux iugemens & ordonnances des iuges, *l. vn. D. si quis ius dic. non obtemp. l. contumacia. 53. D. re iudic.* C'est l'interest de la republique que les iugemens des Magistrats soient mis à execution, pour l'auctorité des choses iugees, *Cicero pro Cluentio. Quinctilian. lib. 5. Instit. orator. l. seruo inuito. 65 §. cum Prator. D. ad S. C. Trebellian.* Quant au delay qui doit estre prefix à la partie condamnee pour obeir, il depend de l'arbitrage & discretion des iuges, qui l'ordonnent plus long ou plus brief, selon la qualité des matieres ou des parties, & distance des lieux.

Source : BIU Cujas

II.

SERONT les iugemens 3 executez contre les condamnez, nonobſtant les oppoſitions qui ſeront formees par eux, leurs femmes, enfans, & famille, pour quelque cauſe que ce ſoit: ſauf à ſe pourueoir ſur icelles oppoſitions, ainſi qu'il appartiendra.

3 Cet article qui eſt du 51. de l'ordonnance de Moulins, 1566. a eſté bien introduict, pour retrancher les fraudes que les condamnez font faire par l'interpoſition de leurs femmes, enfans & autres de leur famille, qu'ils peuuent ſuſciter pour empeſcher & retarder par friuoles oppoſitions, l'execution des iugemens & arreſts: parce que la proximité des perſonnes fait preſumer la fraude, *arg. l. pupillus. §. ſed ſi. D. de auctor. & conſenſ. tutor.*

III.

ET s'il y a oppoſition formee par autres perſonnes, ſera neantmoins celuy qui aura obtenu le iugement, mis en telle poſſeſſion, 4 en laquelle eſtoit le condamné: ſans preiudice des droicts deſdicts oppoſans.

4 Car celuy qui a obtenu iugement contre le poſſeſſeur de la choſe contentieuſe, entre en la poſſeſſion qu'il auoit, & le condamné ſ'en doit deſiſter & departir, & la luy delaiſſer, *d. l. qui reſtituere.* ſans preiudice toutesfois des droicts des oppoſans, qui pourront pourſuiure iceux *l. ſæpe. 63. D. de re iudic.* Mais la pourſuite qu'ils en feront, ne peut faire retracter ce qui a eſté iugé contre le poſſeſſeur: autrement ſeroit ſous pretexte de telles oppoſitions, que parauanture le condamné ſuſciteroit, rendre les iugemens illuſoires & inexecutez.

IIII.

SI ledict condamné 5 eſt trouué friuolement appellant, oppoſant, ou autrement indeuëment empeſchant l'execution dudit iugement ou arreſt, par luy, ou par perſonne ſuſcitee, ou interpoſee, il ſera condamné en l'amende ordinaire de ſoixante liures pariſis, & outre, en autre amende extraordinaire, enuers nous: & en groſſe reparation enuers la partie, à la diſcretion des iuges. Et neantmoins condamné à faire executer ledit iugement ou arreſt, à ſes propres couſts & deſpens, dedans certain brief delay, qui pour ce faire luy ſera prefix: ſur groſſes peines qui luy ſeront comminees: & à faute de ce faire dedans ledit delay, y ſera contrainct par empriſonnement de ſa perſonne.

5 Cet article n'eſt corrigé par le 51. de l'ordonnance de Moulins: parce qu'encores qu'il ſoit paſſé outre à l'execution du iugement ou arreſt, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques: ſi eſt-ce qu'on ne laiſſe de receuoir l'oppoſition ou appellation, laquelle quelquesfois n'eſt friuole, comme ſi le condamné alleguoit que par le iugement ou arreſt celuy qui auroit obtenu, eſtoit tenu de faire ou bailler quelque choſe, à quoy il n'auroit ſatisfaict. C'eſt pourquoy l'ordonnance dit, *friuolement*: ce qui giſt en cognoiſſance de cauſe. La peine & mulcte icy ordonnee contre le temeraire appellant ou oppoſant à l'execution du iugement contre luy donné eſt tres-iuſte, fondee ſur leſdites *l. vn. ſi quis ius dicenti. l. contumacia. & al.* & pour luy faire porter la peine de ſa fraude, n'eſtant la peine de priſon eſlongnee de celle qui auoit eſté introduicte par la loy des XII. tables: & y a encores vne contrainct ordonnee par le droict Romain *in d. l. qui reſtituere. Vlpianus interpres Demoſthenis in orat. contra Midiam* eſcrit telle auoir eſté la loy des Atheniens, que ſi celuy qui eſtoit condamné, ne ſatisfaiſoit dans le terme prefix, il pouuoit eſtre accuſé, & ſes biens ſaiſis iuſques à ce qu'il euſt entierement executé & accomply ce qui eſtoit ordonné. S'il empeſchoit & repouſſoit celuy qui entroit en la iouyſſance de ſes biens, il eſtoit pourſuiuy de l'action *vnde vi*, & en eſtoit condamné: & le iugement qui auoit eſté priué, eſtoit rendu public, parce qu'il n'auoit obey aux iuges & aux loix. A ce propos fait *l. eos. §. ne temerè. C. de appellat. & quod tradit Faber. in l. vlt. C. de execut. rei iudica. & Rebuff. tract. de ſent. execut.* on peût auſſi alleguer la peine *l. ſi quis in tantum. C. vnde vi.*

V.

POVR faciliter les executions 6 des arreſts & iugemens, leſquelles ſont ſouuent retardees & miſes en longueur, à cauſe de la retention que les condamnez pretendent auoir pour les impenſes, reparations & meliorations à eux adiugees: ordonnons que pour leſdictes impenſes, reparations & meliorations adiugees aux condamnez, ne ſeront empeſchees ne differees les executions des iugemens, pour le faict de la poſſeſſion & introduction en icelle, des perſonnes qui auront obtenu iugement à leur prouffit: en baillant par eux caution bourgeoiſe & ſuffiſante, de les payer, ſi toſt qu'elles ſeront liquidees: & demeurant la terre ou heritage pour ce regard affecté & hypothequé audit payement: ſinon que le condamné les offriſt liquider dedans vn mois, pour tout delay.

6 A la verité cet article prins du 52. de l'ordonnance de Moulins corrige celuy de l'ordõnance de l'an 1519. qui eſt le 57. lequel donnoit vn delay pour faire arbitrer les meliorations, reparations ou autres droicts pour leſquels le condamné pretendoit retention des lieux & choſes adiugees, auant qu'il fuſt contrainct ſ'en deſiſter & departir de la iouyſſance: & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy paſſé il eſtoit contrainct de ſ'en deſiſter & departir, en baillant caution par la partie qui auroit obtenu. Mais pour quelques iuſtes conſiderations, & afin de faciliter l'execution des iugemens, a eſté bien aduiſé de ne retarder icelle pour les reparations & meliorations adiugees au condamné, ſauf ſ'il offre les faire liquider dans vn mois pour tout delay: dautant qu'il eſt aſſeuré par la caution, qu'en baille celuy qui a obtenu le iugement à ſon prouffit. Celuy qui demande la choſe adiugee ſans vouloir rendre les impenſes & frais que le poſſeſſeur y a faicts, peut eſtre contrainct par l'exception de dol à les rendre, *l. ſin autem, 27. §. in rem. D. de rei vindic.* On fait trois eſpeces d'impenſes & reparations, à ſçauoir neceſſaires, vtiles, voluptuaires ou de plaiſir. Les neceſſaires ſont celles, qui ont deu eſtre faites, en maniere, que ſi elles n'euſſent eſté faites, la choſe euſt peu perir ou eſtre deterioree: les vtiles ſont celles, qui ont

eſté

eſté faictes pour l'vtilité & commodité de la choſe, & par le moyen deſquelles elle en a eſté faicte meilleure, leſquelles pour ceſte cauſe ſont appellees meliorations: les voluptuaires ou de plaiſir qui n'apportent vtilité à la choſe, & n'eſtoit beſoin de les faire, ains ſeruent ſeulement de delectation & ornement, *l. impenſa.* 79. D. *de verb. ſignif. & tit.* D. *de impenſ. in res dota.* Les impenſes neceſſaires & vtiles doiuent eſtre renduës au poſſeſſeur qui les a faictes, & d'icelles il a droict de retention: le droict François ne faiſant diſtinction entr'icelles pour la reſtitution, *iux. l. in fundo.* 38. D. *de rei vindic. l. ſi quis.* 11. C. *eo tit.* & pour parler du poſſeſſeur de bonne foy, *l. domum.* 5. *à contrario.* C. *eo tit. l. plane.* 38. *& ſeq.* D. *de hered. petit. l.* 8. D. *de pignor. act.* Et paſſant la queſtion de celles qui ſont faictes en la choſe dotale, ie diray quant aux voluptuaires qu'elles ne ſe reſtituent, ſauf au poſſeſſeur à les oſter, s'il le peut faire ſans deterioration de la choſe, *l. vtiles.* 39. D. *de hered. petit. l. pro voluptuariis.* 9. D. *de impenſ. in res dot.* Mais ſi celuy qui ayant eſté mis en poſſeſſion ſuiuant le iugement par luy obtenu, vſe de longueurs, pour empeſcher la liquidation des reparations & meliorations, pour ſa contumace, l'heritage ſera ſequeſtré, comme i'ay veu iuger par arreſt du 7. Iuillet, 1565. Quand l'ordonnance dit, *caution bourgeoiſe*, elle entend d'vn bourgeois de ville ſoluable & reſſeant, comme i'ay obſerué ailleurs.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 48. & 53. & à Paris, en Iuillet. 1566. art. 11.

VI.

ORDONNONS que tous iugemens & cõdamnations de ſommes pecuniaires pour quelque cauſe que ce ſoit, ſoient promptement executez par toutes contraintes, & cumulation d'icelles, iuſques à entier payement, & ſatisfaction. Et ſi les condamnez n'y ſatisfont dedans 7 les quatre mois, apres 8 la condamnation à eux ſignifiee à perſonne, ou domicile, pourront eſtre prins au corps, & retenus priſonniers, iuſques à la ceſſion, ou abandonnement de leurs biens. Et ſi apprehendez ne peuuent eſtre, ou ſi mieux la partie le veut, ou requiert, ſera par nos iuges procedé, pour la contumace du condamné, au doublement & tiercement des ſommes adiugees.

7 Cet article qui a eſté introduict pour les debtes, où n'y a obligation par corps, n'a lieu contre les Presbtres, par arreſt du 1. Aouſt 1569. donné par le Roy ſeant au Parlement. Edict du 5. Iuillet, 1576. verifié en Parlement, le 9. Aouſt, enſuiuant: & ordonnance des Eſtats de Blois, art. 57. ne pareillement contre les femmes mariees, par arreſt du 22. Decembre 1569. encores que ſoit pour debtes par elles contractees durant leur viduité, par arreſt du 19. Mars, 1588. *idque propter pudorem & muliebrem verecundiam, & quia non ſunt amplius ſui iuris, ſed ſub maritorum poteſtate.* Quant aux non mariees, elles ſont ſubiectes à la diſpoſitiõ dudit article, par arreſts du 16. Ianuier, 1582. & 13. Decembre, 1584. Mais il ne ſe practique pour les ſentences dõnees par prouiſion, iugé par arreſts du 17. Octobre, 1569. 3. Iuin, 1579. & 1580. parce que la choſe n'eſt reparable.

8 Il faut entendre cet article, ſ'il auroit eſté ainſi ordonné par le iuge, la partie à ceſte fin appellee: autrement la contrainɛte par corps ne ſe pourroit faire, iugé par arreſt du 7. Iuillet, 1578. Et ce qui eſt icy ordonné de la cumulation de toutes contraintes, fait ceſſer la diſpute *l. à diuo Pio.* D. *de re iudicat.*

VII.

DESLORS, & en l'inſtant de la condamnation donnee en dernier reſſort, & du iour de la prononciation, ſera acquis à la partie droict 9 d'hypotheque ſur les biens du condamné, pour l'effect & execution du iugement, ou arreſt par luy obtenu.

9 Ceſte ordonnance a couppé la racine à beaucoup de procez, & oſté les doubtes qui ſuruenoient ordinairement pour le droict d'hypotheque acquis en vertu de ſentences ou iugemens & arreſts: car auparauant icelle on diſputoit ſi l'hypotheque auoit lieu du iour de la ſentence & datte d'icelle, ou du iour qu'ell'auoit eſté executée par commandement faict au condamné & ſaiſie faicte faute de payement. Bartole ſur la loy *nam poſtea §. fin.* D. *de iureiurand.* ſouſtient que d'vne ſentence eſt produitte l'action perſonnelle ſeulement, *actio in factum ex iudicato*, & aduant qu'elle puiſſe acquerir vn droict reel, faut faire le commandement, & puis ſaiſir, & lors elle emporte l'hypotheque. *l. ſed & ſi poſſeſſori. l. Iuſiurandum. & ibi glosa* D. *eod. tit. de iurejur.* & plus diſertement *l. 2. l. fin.* C. *de executione rei iud.* La raiſon de ce eſt dautãt que la ſentence eſtant gardee ſans l'effectuer, n'a encore rien innoué, ny produit alencontre de celuy contre qui elle eſt dõnée, & pour la faire valoir faut l'executer, & celuy qui ne l'execute doit ſ'imputer à luy meſme ſi à faute de la mettre à executiõ, il laiſſe perdre ſon hypotheque. Car il eſt certain que *ſententia habet paratam executionem l. 2.* C. *de exer. rei iud. & tum demum pignoribus captis in cauſam iudicati hypotheca contrahitur. l. à diuo Pio. §. ſi ſuper rebus* D. *de re iud.* Ces raiſons eſtoient receuës auparauant la preſente ordonnance, & ſe iugeoit ordinairement que celuy qui auoit fait ſaiſir en vertu d'vne ſentence ou iugement, venoit en ordre du iour de ſa ſaiſie, *ex quo die habuit pignus prætorium*, arreſt de ce citté par Mr. le Maiſtre du mois de Feurier 1558. entre pluſieurs creanciers oppoſans aux criées de la ſeigneurie de Hoix, ayans tous diuers arreſts, ſentences & iugemẽs en vertu deſquels ils ſ'eſtoient oppoſez, & celuy qui auoit fait ſaiſir *in vim iudicati*, fut preferé aux autres ſimples oppoſans, qui furent mis entre les creanciers perſonnels. Cela eſt amplement deduit par mondit ſieur le Maiſtre au traicté des criees chap. 32. L'ordonnance de Moulins depuis eſt ſuruenue, & à oſté cette prattique en l'art. 53. par laquelle eſt ordonné que toute ſentence diffinitiue ou confirmee par arreſt, ou tout arreſt & iugement donné en dernier reſſort, emporte hypotheque du iour qu'il a eſté donné, voire meſmes à l'inſtant de la condamnation. Et la raiſon en eſt treſpertinente, dautant que ſi vn contract paſſé pardeuant Notaires, ou vne cedule recogneue portent hypotheque du iour du contract & recognoiſſance, pourquoy vne choſe iugee, & ordonnee par authorité du iuge, n'aura elle pas autant de force pour acquerir hypotheque à celuy qui l'aura obtenue à ſon proffit? & de fait il a eſté touſiours iugé ſuiuant la preſente ordonnance depuis qu'elle a eſté publiee. I. T.

VII.

AVRA auſſi l'hypotheque ſur les biens du condamné, lieu & effect, du iour de la ſentence, 10 ſi elle eſt confirmee par arreſt, ou que d'icelle n'y ait appel.

10 La Cour a interpreté cet article en telle maniere, que celuy qui a obtenu ſentence, de laquelle y auroit eu appel, icelle eſtant confirmee, a ſon hypotheque du iour de la ſentence, & ſera preferé à celuy auquel pendant l'appelle debteur & appellant auroit conſtitué nouuelle hypotheque, par arreſt de l'an 1587. donné en la ſeconde Chambre des Enqueſtes, les autres conſultees, recité par M. Choppin *lib. 3. ad conſuet. Andegau.* qui allegue pluſieurs raiſons de droict à ce propos, & entr'autres *l. tutor.* D. *de vſur. l. vlt.* D. *de re iudic. l. vlt.* D. *ex quib. cauſ. pign.*

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 9.

IX.

LES condamnez à garnir, [11] ou payer par prouision en baillant caution, seront contraincts, pendant le debat de la suffisance de la caution, consigner en iustice: si mieux le demandeur n'ayme & consent que la cõsignation soit faite és mains d'vn notable bourgeois ou marchand.

11 La raison de cet article est euidente, pour retrancher les longueurs dont le debteur pourroit vser en debatant les cautions, afin d'empescher l'execution des sentences de prouision: ce qui auroit esté autresfois iugé par arrest de la Cour, du 11. Ianuier, en l'audience, 1564.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 108.

X.

LES tiers opposans [12] contre les arrests de nos Cours souueraines, s'ils sont deboutez de leurs oppositions, seront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins, enuers la partie, & plus grande, si mestier est, selon la qualité & malice des parties. Et s'ils sont opposans à l'execution des sentences non suspenduës par appel, seront condamnez en vingt liures parisis d'amende enuers nous, & la moitié moins, enuers la partie, ou plus grande, si mestier est.

12 Les temeraires opposans aux executions d'arrests meritent pareilles peines & amendes, que ceux qui interiectent friuoles appellations, pource qu'ils eludent l'auctorité des iugemens: mais l'ordonnance adiouste bien, *selon la qualité & malice des parties*: dautant que sont considerations qu'il conuient se proposer en infliction de peines, *iux. l. Pomponius.* 15. *D. de negot. gest.* dont i'ay ailleurs discouru plus amplement.

FRANÇOIS II. à Fontainebleau, en Aouſt, 1560. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 90. & à Paris, en May, 1568. art. 1. HENRY III. és Estats de Blois, art. 172.

XI.

TOVS arrests, [13] iugemens, decrets, executoires, mandemens & autres prouisions qui seront par nous & nostre priué Conseil, Cours de Parlement, grand Conseil, Chambre des Comptes, Cours de nos Aydes, Threſoriers de France, & Generaux de nos finances, Baillifs, Seneschaux, ou leurs Lieutenants, & tous autres iuges de nostre Royaume, octroyees: & pareillement toutes lettres & prouisions qui seront octroyees en nostre Chancellerie estant lez nous, tant és matieres Ciuiles, que Criminelles, seront executees par tout nostre ROYAUME, & pays de nostre obeyssance: sans que les executeurs, ny les parties, soient tenuës de demander aucune permission, ou pareatis, aux Cours de Parlements, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, n'autres iuges.

13 Les arrests, iugemens & commissions executoires se doiuent mettre à execution par les huissiers & sergens, qui sont appellez au droict Romain, *officium siue officiales, l. 2. C. in caus. iud. l. 1. C. de bon. vacan. l. 1. C. ne fiscus rem quam vend. l. 74. D. de euict. l. 2. §. missus. D. vt in possess. legat. l. 6. §. 1. D. de pœnis & al. apparitio siue apparitores, l. vlt. §. vlt. D. quod met. caus. l. 50. D. de euiction. atque executores, l. 6. & 8. C. de execut. rei iudic.* Et dautant que l'office de tels executeurs est seulement d'executer les iugemens & commissions des Cours & iuges, & pareillement des Conseils d'Estat & Priué, grand Conseil, & Chambre des Comptes, & y procedent de par le Roy, il n'est raisonnable de les empescher, ny entreprendre de cognoistre du faict de leur commission par autres iuges, que ceux qui auront donné le iugement, ou desquels la commission sera emanee; ausquels aussi s'il y a opposition ou empeschement consistant en cognoissance de cause, ils doiuent renuoyer le negoce, sans en prendre aucune cognoissance, *d. l. 6. C. de execut. rei iudic.* & d'iceux n'y a appel, s'ils n'excedent leur commission, auquel cas l'appel ressortist pardeuant les iuges dont elle procede, *l. ab executore. C. quorum appel. non recipiunt.* Comme les Magistrats executoient leurs sentences ou des iuges, qu'ils auoient baillez & deleguez: c'est à dire, les faisoient mettre à execution, *l. à diuo Pio 1. D. de re iudi. cap. pastoralis. cap postulasti. de offic. & potest. iudic. deleg.* aussi est-il conuenable qu'en France les Magistrats & iuges cognoissent de l'execution de leurs iugemens, & de ce qui pourra suruenir en ladite execution, comme accessoire de la cause principale: soit pour l'empeschement donné à l'huissier ou sergent executeur, ou pour l'abus qu'il y auroit commis. *Faber ad l. quod promulgatu. 2. C. de offic. præf. vrbi. Masurius tit. de pœn. Pet. Iacobi in pract. tit. de condict. ex lege. § quadrupli. Rebuff tract. de citat. iuxta l. de militibus. C. de custod. reor. l. in officiales. C. de offic. rect. prouin.* Car en prenant la commission d'vn iuge pour executer, il se submet à la iurisdiction d'iceluy pour ce qui concerne l'execution qu'il en fait, & partant si la partie, contre laquelle il procede, pretend qu'il ait excedé sa commission, ou autrement delinqué en son execution, il se doit pourueoir pardeuant le iuge, duquel elle est emanee, qui en aura la cognoissance, comme a esté iugé par arrest du 4 Iuillet, à la Tournelle, 1562. Ce que dit est doit suffire pour les articles restans de ce tiltre, auec ce que i'ay cy dessus discouru des huissiers & sergens: seulement i'adiousteray que les 11. & 12. articles ne s'obseruent si exactement pour le regard des Cours souueraines, chascunes desquelles ne permettent legerement les arrests & commissions des autres Cours, estre executez dans leur ressort: & de tels differends est plein le grand Conseil.

XII.

ET où les Presidents, Conseillers, & autres officiers de nos Cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & Iuges, ou autres quelsconques, empescheront lesdictes

executions,

Source : BIU Cujas

l'execution, ou les parties, & executeurs: ou les feront conſtituer priſonniers, ou adiourner à comparoir, pour n'auoir demandé ledit pareatis, ou pour auoir procedé à l'execution ſans l'auoir demandé: ou s'efforceront prendre de ce aucune Cour, Iuriſdiction, & cognoiſſance: voulons qu'ils demeurent chargez, ſeuls & pour le tout, du payement de la debte & cõdamnation contenuë eſdits arreſts, iugemens, ſentences, executoires, & prouiſions: & de tous deſpens, dommages & intereſts enuers la partie: que voulons, apres verification deuëment faicte dudict empeſchement, ſans autre figure de procez, eſtre declarez & adiugez à l'encontre d'eux, preſens & abſens, par le iuge qui aura donné le iugement, lettres & prouiſions: ſinon qu'il fuſt queſtion d'adiuger leſdits dommages & intereſts à l'encontre des Preſidents & Conſeillers d'vne de noſdictes Cours: auquel cas, voulons iceux eſtre adiugez par la Cour de Parlement, à laquelle reſſortiſſent les iuges qui auront donné les premiers iugemens.

XIII.

SI les parties condamnees, ou autres, forment oppoſitions auſdites executions, ou appellent de ce qu'on ne les y voudra receuoir: ordonnons que les ſuſdites appellations ne pourront eſtre releuees & pourſuiuies, ny pareillement leſdictes oppoſitions, pardeuant les iuges, au reſſort deſquels ſeront faictes leſdictes executions: ains ſeulement par deuant les iuges, ou Cours qui auront donné leſdictes ſentences, iugemens ou arreſts.

XIIII.

ET neantmoins où leſdits ſergens, huiſſiers, ou executeurs, procedans auſdites executions, feroient ou commettroient aucuns abus, ou maluerſations: voulons que les iuges des lieux où ſeront faicts leſdits abus, en puiſſent informer: & enuoyer les informations pardeuers les iuges qui auront donné leſdites ſentences, iugemens, ou arreſts: pour proceder contre les delinquans, ainſi que de raiſon: ſans que leſdits iuges qui auront informé, ne autres que ceux qui auront donné les iugemens, en puiſſent prendre congnoiſſance.

CHARLES VII. 1453. art. 11. 66. & 123. HENRY III. 1586.

XV.

LES1 executeurs des ſentences dont n'y aura appel, procederont à l'execution deſdictes ſentences, ſans faire toutesfois aucune alienation ou diſtraction des biens, nonobſtant que la partie contre qui aura eſté donnee la ſentence, appelle d'iceux executeurs. Duquel appel la cognoiſſance appartiendra aux iuges, dont procederont les ſentences: & ſeront releuees icelles appellations pardeuant eux. Et ſi leſdits iuges trouuent que les ſergens ou executeurs ayent excedé, ou delinqué au faict de leur execution, ils les condamneront és deſpens, dommages & intereſts des parties intereſſees, & en amende, ſelon l'exigence des cas.

1 Les executeurs ce ſont ceux qui commencent & finiſſent, *litis executores præparant, ac diſponunt iudicia, & iudicata ad finem perducunt.* Les Empereurs, *Dioclet. & Maxim. C. de execut. rei iud. l. executorem*, & a eſté iugé tres expedient que telles perſonnes fuſſent commiſes pour executer les iugemẽs, pour ce qu'il n'eſt ny permis ny ſeant que les parties meſmes executent les ſentences donnees à leur profit. *l. miles § qui iudicat. D. de re iud. l. 1. & 2. C. de ſport. & execut. lit.* Ils ſont appellez diuerſement en droict, *executores, apparitores, officiales, nuntij, cæſariani & catholiciani, miniſtri, gloſſa. l. executorum C. de ex. rei iud.* Leur debuoir eſt de mettre les ſentences à execution, ſans rien ordonner ou entreprendre de cognoiſtre de la cauſe. *l. ſi vt proponis C. de ex. rei iud.* & combien qu'il ne ſoit loiſible d'appeller de l'execution d'vne ſentence *l. ab executione C. quorum appel. non recipiantur*, toutesfois ſi l'executeur faict mal ſon deuoir en executant, & s'il commet quelque excez en outrepaſſant ce qui eſt porté par la ſentence, on peut appeller de l'execution & des executeurs, lequel appel ſe releue pardeuant le iuge qui a donné la ſentence, comme il a eſté dict cy deſſus au meſme tiltre art. 13. le meſme ſe garde pour les executions des arreſts de la Cour, deſquels il n'eſt loiſible d'appeller, mais on eſt bien receu à s'oppoſer à l'execution d'iceux, leſquelles oppoſitions doiuent eſtre iugees par la Cour meſme qui a donné leſdits arreſts. *Is enim legem optimè interpretari creditur qui eam tulit. l. leges. l. f. C. de legib. cap. cum veniſſent ext. de iud. cap. inter alia extr. de ſent. excom. l. 6.*

XVI.

ORDONNONS que tous arreſts, iugemens, & ſentences, ſoient executees par huiſſiers, ou ſergens, aux moindres frais que faire ſe pourra: & que pour l'execution les parties ne prennent aucuns des Conſeillers de nos Cours de Parlement, ny autres iuges: & s'ils le faiſoient, les parties condamnees ne ſeront tenues de payer plus grands frais & deſpens, pour ladite execution, qu'vn ſergent ou huiſſier de nos Cours deuroit auoir: ſinon toutesfois qu'en l'arreſt ou ſentence, euſt aucune choſe à executer, qui requiſt co-

Source : BIU Cujas

gnoissance de cause: auquel cas, les parties pourront prendre aucun de nosdits Conseillers ou iuges, pour executer l'arrest ou sentence. Enioignons à nosdits Conseillers & iuges, qu'ils s'abstiennent de prendre les executions de tels arrests & sentences, où il n'escherra aucune cognoissance de cause.

TILTRE DEVXIESME.

Des commandemens de payer, saisies, executions, & ventes de meubles.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 74. & 75. HENRY III. 1586.

I.

EN toutes executions, faictes sur majeurs de vingt-cinq ans, où il y aura cõmandement de payer, ne sera besoing pour la validité de l'exploict des criees, ou autre saisie & main-mise de personnes, ou de biens, faire perquisition de biens meubles: mais suffira dudit commandement deüement fait à personne ou à domicile,

1 Nous auons amplement traicté cy-dessus en autre tiltre ce qui appartenoit à la matiere des executions, qui sera cause que ne nous arresterons icy dauantage. Les executions qui se font en France en vertu des lettres obligatoires, n'ont esté introduictes par le droict Romain, ains semblent estre contr'iceluy, dautant qu'il ne permet de commencer par execution, & ne veut icelle auoir lieu au parauant la sentence du iuge, *l. si cùm nulla. 58. D. de re iudic. l. 1. C. de except. rei iudic.* Mais en France les obligations seellees ont autant de force & effect executoire, que les sentences & iugemens: dont cy dessus i'en ay rendu la raison. Toutesfois l'ordonnance requiert vn commandement precedent, qui a effect de sommation pour constituer le debteur en demeure: & tel commandement doit estre fait, en lieu & temps opportun: autrement il ne vaut, & l'execution faicte en consequence d'iceluy, sera declaree nulle & tortionnaire, comme a esté iugé par arrest du 11. May, 1551. 19. Mars, 1566. 2. Mars, 1574. 5. Iuillet, 1582. & autres recitez par les practiciens. La saisie & execution de meubles se doit faire par l'huissier ou sergent, procedant ciuilement entre deux soleils, & non à heure indeuë, par arrest du 20. Mars, 1576. Par l'ancienne practique, de laquelle mon vieil practicien escrit à la main fait mention, le sergent deuoit mettre en son exploict la response du debteur, lequel s'il offroit payer, il deuoit seulement adiourner, & s'il refusoit, il le pouuoit executer: dont procede qu'en tous exploicts d'execution les sergens apres le commãdement, mettans la response de l'executé ou de celuy auquel ils ont parlé, adioustent, *ce qui m'a semblé*, ou, *que i'ay prins pour refus*. Par le droict Romain l'execution deuoit commencer aux meubles, que le sergent deuoit prendre, executer & vendre, s'il en trouuoit, & à ceste fin faire d'iceux perquisition, auant que saisir les immeubles, *l. à divo Pio. §. in venditione. D. de re iudica.* Mais tel vsage est aboly, pour euiter le long circuit qu'apporteroit la perquisition & discution des meubles: laquelle toutesfois est encores requise pour les mineurs, *ne in defensi prædiorum venditionem patiantur, quæ non nisi cum decreto fieri debet*, & sans la discution, *religio iudicis circumueniri posset, l. 5. & 6. C. de præd. & al. reb. mino. sine decret. non alien. l. magis puto. §. ne passim. D. de reb. eor. qui sub tut.* iugé par arrests du 10. Decembre, 1545. 23. Auril, 1558. & autres, dont est faict le 3. article de ce tiltre.

II.

ET ne sera disputé de la validité, 2 ou inualidité dudit commandement, quand il y aura terme certain de payer par les obligations, ou par les sentences, iugemens, ou condamnations deuëment signifiees.

2 La raison de ceste article, est parce que le terme prefix a effect d'interpellation & sommation, & le laps d'iceluy cõstitue le debteur en demeure, *l. magnam. C. de contrah. & commit. stipul.* tellement qu'il ne peut debatre le commandement, ne dire, *quòd nullus eum admonuit, vt in d. l. scribit Iustinianus, & recte tradit Harmenop. lib. 3 tit. 3. qui debet ad diem seipsum admonere, & interpellare debet, nec indiget alio interpellatore, vt dicitur de tutore in l. quotiens. §. sicut. D. de adminis. & peric. tuto.*

HENRY III. 1586.

III.

TOVTESFOIS auparauant que mettre en criees les biens immeubles des mineurs, discution sera faite de leurs meubles: à peine de nullité de l'adiudication par decret. Et à ceste fin leurs tuteurs & curateurs seront contraincts d'exhiber & representer en iustice l'inuentaire qu'ils auront faict des meubles, & debtes actiues appartenants ausdicts mineurs: & rendre compte, à tout le moins par vn brief estat, de la gestion & administration de leur tutele & curatele.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 79.

IIII.

PAR faute de payement 3 de moisons de grain, ou autres especes, deües par obligation ou iugement executoire, l'on pourra faire faire criees, encores qu'il n'y ait point eu d'appreciatiõ precedente: laquelle se pourra faire aussi bien apres lesdictes saisies & criees, comme deuant.

3 La doute estoit si l'execution ou saisie se pouuoit faire pour moisons de grains ou autres especes, auant qu'estre liquidees & appreciees, parce que l'executiõ doit estre certaine, & de chose ou somme certaine, cõme on traicte de la sentẽce, *l. 3. & vlt. C. de senten. quæ sine certa quant.* Mais pour le regard des grains & autres especes, encores que la valeur & estimatiõ ne soit certaine, si est-ce qu'on les peut tenir pour chose certaine, d'autant que l'appreciatiõ & estimatiõ s'en peut tousiours faire, *arg l 5. §. 1. & l. 59. D. de re iudic.* & suiuant ce que traicte *Bartol. in l. solet D. de aliment. & cib. ar. legat.*

HENRY III. és Estats de Blois, art. 173. & 175. & 1586.

Source : BIU Cujas

V.

TOVS exploicts de sergens contenans execution, saisie ou arrest, porteront les iours & le temps, 4 de deuant ou apres midy, qu'ils auront esté faicts: & mettront lesdicts sergens au bas de leur exploict, ce qu'ils auront prins pour leur salaire, ensemble les noms & domicile de leurs records, tant aux coppies qu'ils bailleront à la partie executee, qu'en l'original de leur exploict, sur peine d'amende, & de suspension de leurs offices.

4 Encores que le temps de deuant ou apres midy ne soit de l'essence de l'exploict, si est-ce qu'il sert grandement pour la certitude d'iceluy, & pour obuier aux abus que les sergens pourroient commettre: & aussi pour cognoistre de la preference des creanciers, s'ils auoient faict faire diuerses executions & arrests; mesmement pour le regard des meubles, esquels n'y a suite par hypotheque, ains le creancier qui fait premier arrester & saisir valablement, ou prendre par execution aucuns meubles appartenans à son debteur, est preferé, & doit estre le premier payé, comme i'ay traicté sur la coustume de Paris, art. 178.

VI.

TOVS saisissans, arrestans & executans, seront tenus, eslire domicile en la ville, en laquelle ils feront proceder par execution, ou arrest, soit de personnes, ou biens, à peine de nullité desdits arrests, saisies & executions. Pareillement seront tenus les sergens, à peine de nullité de leurs exploicts, despens, dommages & interests des parties, declarer & inserer en leurs exploicts & procez verbaux, le domicile que les parties, à la requeste desquels ils exploicteront, auront esleu au lieu où lesdites executions seront faictes.

5 Ceste election de domicile en matiere d'execution ou saisie est tres-necessaire, afin que celuy contre lequel on procede; ou autres qui se voudront opposer, se puissent promptement addresser au domicile eleu, pour estre receus à opposition & proceder sur icelle: ce qui vient du styl ancien de la practique de France, dont est faite mention au grand Coustumier, liure 2. Et de ladicte election ne suffit que l'exploict originel qu'on baille au saisissant ou executant, face mention: ains la coppie delaissee au saisi ou executé le doit contenir, sur peine de nullité, laquelle est legitime, & non seulement comminatoire, comme aucuns ont obserué auoir esté iugé par arrests de la Cour.

FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 20. art. 7. & HENRI III. 1586.

VII.

QVAND aucun sergent [6] voudra entrer en quelque maison pour prendre biens par execution, sera tenu appeller aucuns des voisins, pour veoir proceder à ladite execution, & en leur presence, s'ils y veulent assister, sinõ à leur refus, des records qu'il y aura menez, faire inuentaire des biens qu'il prendra, auant que de les enleuer & desplacer: & baillera le double d'iceluy inuentaire à la partie, si auoir le veut. Et sera tenu iceluy sergẽt mettre iceux biens au plus prochain lieu seur de ladite maison ou sera faite ladite execution: sur peine de soixante sols d'amende.

6 La forme icy prescripte pour faire execution des meubles dans la maison du debteur, est tres-ciuile, tãt pour le deuoir des sergens, afin qu'ils ne soient arguez d'auoir maluersé en la maison, que pour l'asseurance du debteur, afin qu'il ait tesmoignage des meubles que les sergens auront prins & emportez, & de la qualité d'iceux: lesquels aussi ils doiuent bailler en garde à vn gardien soluable proche de la maison où sera faicte l'execution, sans les transporter en leurs maisons ou de leurs records: ce qui a esté defendu par plusieurs arrests de la Cour, & entre autres vn donné en l'audience, l'an 1563. par lequel le sergent qui auoit baillé les meubles à son records, fut condamné à les rendre par corps, & l'execution par luy faicte adnullee, & luy condamné és dommages & interests des parties.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 29.

VIII.

DEFENDONS à tous huissiers ou sergens de nostre pays de Normãdie, qu'ils n'ayẽt à prendre par execution, pour obligations ou condemnations de iustice, les 7 vifs namps, iusques à ce que discution ait esté faicte des morts namps: ne pareillement de prendre par execution les bœufs & cheuaux qui labourent ordinairement les terres, ne les charruës: sur peine d'amende arbitraire, & de respondre des dommages & interests des parties. Et ce, où il y auroit biens meubles pour faire lesdites executions: sauf toutesfois, où il seroit question de nos deniers.

7 *Namps* en ceste ordonnance pour le pays de Normandie, & en la coustume dudit pays, signifie *ce que les Latins dient, mobilia & mouentia*, vifs namps sont *mouentia*, les bestiaux, qui d'eux-mesmes se meuuent: *morts namps* sont les meubles qui sont sans ame & sans mouuement, & toutesfois peuuent estre transportez. De ce terme est faite mention en la Somme rural de Boutillier. Le priuilege de l'exemption des cheuaux, bœufs & autres *bestes*, vstenciles & instrumens d'agriculture, de ne pouuoir estre saisis & prins par execution pour debtes, est ancien, ayant esté en plusieurs pays octroyé aux laboureurs, pour l'vtilité publique: parce que sans iceux les laboureurs ne peuuent cultiuer leurs terres: ce qui est toutesfois tres-necessaire pour la vie humaine, & commodité de tout le *pays*. Il y en auoit vne loy en Athenes, *vt scribit Ælia-*

Source : BIU Cujas

nus lib. 5. de var. histor. & en traicte *Plin. lib. 8. cap. 45.* Le droict Romain prohibe d'executer pour debtes ciuiles les bœufs aratoires, & instrument aratoire, *l. executores. 7. & seq C. quæ res pignori. nouel. & auth. agricultores. eo. tit* & à ce propos faict ce que recite B. *Hieronymus lib. 2. aduersus Iouinianum, de lege Valentiniani Imperatoris, ne quis ad certum tempus vitulina vesceretur, quia, inquit, ea lex agriculturæ prouidet vtilitati.* & ce que Iustinian a defendu de prendre en gage les terres des laboureurs, *nouel. 32. 3 1. & 34. De boue aratorio scribit Cuiacius lib. 4. cap. 20.* Telle estoit l'ancienne practique de France, comme tesmoignent les vieux practiciens, qu'on ne pouuoit prendre les cheuaux ou bœufs, ny les instrumens d'agriculture pour debtes ciuiles, ny mesmes pour les deniers du Roy, s'il y a d'autres meubles exploictables. I'ay entendu de quelques doctes aduocats au Parlement de Paris, qu'il a esté iugé, en consequence de l'Edict du Roy à present regnant, que les laboureurs ne peuuent aussi estre empriſonnez pour debtes ciuiles, car sans eux l'agriculture ne se peut faire.

HENRY IIII. à Paris, le 16. Mars, 1595.

IX.

a La Cour, le 21. Mars, 1595. fit inhibitions & defenses à tous huissiers ou sergens de faire aucunes saisies & executions contre la teneur desdites lettres : à peine de priuation de leurs estats dommages & interests des parties. Il y a eu semblable Edict du Roy Charles IX. du 8. Octobre, 1571 L. P. R. en Parlement, le 4. Feurier, 1572. mais il ne portoit exemptiõ pour les laboureurs que iusques au dernier iour de Decembre, 1574.

ORDONNONS qu'il a ne se fera cy-apres aucun arrest, saisie, transport, decret, ou main-mise sur les cheuaux, [1] bœufs & autres bestes & vstenciles des laboureurs, vignerons & maneuures seruans à labourer & cultiuer les terres, soient labourables, vignobles & autres, non-plus pour nos deniers & affaires, que pour autre cause quelle qu'elle soit. Et où il y en auroit à present en depost ou prison saisis & arrestez, nous entendons qu'il leur en soit faict prompte & entiere main-leuee & deliurance. Voulons en outre que les ordonnances & reglemens tant anciennes, que celles par nous faites pour les corrigees qui sont à faire en nos villes & places, soient estroictement gardees & obseruees, afin que lesdits laboureurs, vignerons & autres maneuures, leurs cheuaux & vstenciles ne soient distraits de leur trauail ordinaire, sinon és lieux & selon que par nos lettres patentes deuëment signees & expediees par l'vn de nos secretaires d'Estat, il est permis & expressément octroyé.

1 Cette ordonnance à esté plusieurs fois renouuellee pour l'vtilité & la necessité qu'elle emporte d'estre fort estroictement gardee, & auparauant le mesme Roy Henry IIII. à present heureusement regnant, auoit faict vn tres-beau reglement qui sera cy-dessoubs mis, faict au camp d'Escouy en Nouembre, 1590. duquel l'article 6 est semblable à celuy-ci, pour ce qui touche la liberté des laboureurs, des cheuaux, bœufs, & autres instrumens necessaires au labourage. C'est pourquoy cet Edict s'appelloit auparauãt l'Edict des laboureurs, publié en Feurier, 1561. par lequel est deffendu ce qui est icy declaré, sçauoir que pour quelque debte que ce soit, il ne soit loisible de mener en prison les laboureurs, leurs bœufs, cheuaux & autres instrumens seruãs au labourage: en quoy les Roys ont deuãcé les anciens legislateurs de Grece, qui faisoient plus d'estat des charruës que des laboureurs, & defendoient de saisir la charruë, mais permettoient d'emprisonner pour debtes le laboureur, comme escrit *Diodo. lib. 2. cap. 3.* Les Empereurs Romains ont esté plus aduisez, & ont espargné le laboureur aussi bien que les bestes, *l. executores. C. quæ res pign. ob lig. poss. l. stipendia C. de exec. rei ind.* Et la raison de ce priuilege est fort naturelle traittee par Aristote, *lib. 1. œcono. cap. 2.* Ὁ πλεῖστον χρόνον τῆς ἀνθρώπων ἀπὸ τῆς γῆς ζῇ, καὶ τῶν ἡμέρων χρήσιμος. Tout le monde vit des fruicts du labourage, la paix ne sçauroit s'entretenir sans l'agriculture, la guerre ne sçauroit se faire sans elle mesme; & est necessaire la maintenir & conseruer, pour la conseruation & des hommes & de tous les autres animaux. Xenophon en son œconomique la loüe disertement, en ce que toutes les vacations des hommes, tous les arts & mestiers dependent d'elle, si elle ne rend les fruicts qu'elle a de coustume de produire, tous les arts sont mesprisez, καὶ κατὰ γῆν, καὶ κατὰ θάλατταν. On ne peut faire ses affaires ny sur la mer, ny sur la terre. *Cicero 1. de off. & lib. de senect.* C'est pourquoy le Roy par son Edict estẽd le priuilege des laboureurs non seulemẽt pour leurs debtes priuees, mais aussi pour les siennes & pour les deniers Royaux: ce que toutesfois se iuge autrement, *& in fiscalibus hæc cessat immunitas.* M. Choppin le traicte. *lib. I. de priuileg. rust. cap. 7.* I. T.

FRANÇOIS I. à Paris, en Nouembre, 1527. art. 1.

X.

SVFFIRA de faire la signification de la vente des biens meubles prins par execution, à personne ou [8] domicile, par exploict certifié par le sergent, auec deux records : sans qu'il soit de neceſſité apprehender les personnes des debteurs, lesquels souuentesfois se latitent pour delayer & retarder la perfection des executions.

8 Cet article procede des anciens arrests, qui ont iugé qu'il suffisoit signifier la vente des biens prins par execution, au domicile de l'executé, & entre autres au Parlement, de S. Martin, 1392. comme recite *Ioan. Gallus qu. 269 & 270* Mais il conuient signifier la vente auant que la faire, autrement on pourroit appeller d'icelle, & seroit l'appel receuable, comme i'ay veu iuger par arrest en l'audience, du 26. iour de Ianuier, 1557.

HENRY II. à Paris, en Feurier, 1556. art. 4. & 5. HENRY III. 1586.

XI.

LES ventes des meubles [9] prins par execution, seront faictes publiquement, à iours & heures de marché, és lieux & places publiques à ce accoustumez: & ce, depuis neuf heures du matin, iusques à douze: & de releuee, depuis vne heure, iusques à quatre: sinon que lesdictes ventes fussent volontaires, & que les parties s'accordassent d'autres lieux, places & heures du iour.

9 I'ay monstré tant sur la coustume de Paris, que cy-dessus en autre tiltre, que les biens qui se vendoient à Rome publiquement estoient exposez sous la haste, qui estoit vne forme de pique, representee és anciennes figures & medailles, dont vient

Source : BIU Cujas

vient le mot de *ſubhaſter & ſubhaſtation*, duquel nous vſons. Ce que monſtre *Feſtus*, & pluſieurs l'ont confirmé par l'auctorité de Ciceron *lib. 2. officior. Philip. 2.* & du droict Romain, *l. 1. & 4. C. de fide inſtrum. & iure haſtæ fiſcalis. l. vlt. C. ſi propt. publ. penſ. l. 2 C. ſi aduerſus fiſcum l. 3. C. de execut. rei indic. l. 16. C. de reſcind. vendit.* Et telle ſubhaſtation ſe faiſoit par le cry & proclamation du crieur, *vt ex Cicerone, Tertulliano in apologet. & alijs conſtat. & Acron. in ſatyr. 6. lib. 1. ſermon. Horatij ſcribit, quod etiam confirmari poteſt auctoritate Apul. lib. 8. & 9. de Aſino aureo. Martial. lib. 1. epi. 86. Colum. lib 3. de re ruſt. cap. 3. & al. &* traſtat Turnebus *lib. 10. aduerſ. cap. 3.* Les meubles qui ſe vendent publiquement par les ſergens, doiuent auſſi eſtre criez & publiez à haute voix, pour euiter aux fraudes: car autrement on ne pourroit ouyr l'expoſition d'iceux, ny les encherir: la forme icy preſcripte eſt tres ciuile & iuſte, mais les ſergens ne l'obſeruent touſiours ſi exactement, ains ſouuent ils s'en font à croire, au preiudice des pauures parties, qui n'oſent murmurer contr'eux.

XII.

SERONT tenus les ſergens deliurer [10] ſur le champ, ſans retardement, ne precipitation, au dernier encheriſſeur, les meubles par luy encheris, & mis à prix, en prenant toutesfois par eux le nom & ſurnom dudit dernier encheriſſeur, auec mention expreſſe des eſpeces & payement qui leur ſeront faits: fors & excepté pour le regard des bagues, ioyaux precieux, vaiſſelle d'or, ou autre meuble d'argent: que nous voulons eſtre expoſez en vente publiquement, par trois diuers iours de marché: ſinon que les parties ou l'executé, en fuſſent autrement d'accord.

10 Les ſergens, ou pour s'approprier des meubles qu'ils expoſent en vente, ou par l'intelligence qu'ils ont auec quelques encheriſſeurs, contreuiennent ſouuent à la diſpoſition de cet article: & me reſouuient que telles fraudes ayans eſté deſcouuertes, fut la vente faicte par vn ſergent, adnullee, & ordonné qu'il comparoiſtroit en perſonne, par arreſt du mardy 15. Decembre, à l'audience d'apres diſner, 1562.

XIII.

SI le proprietaire eſtant preſent à la vente des meubles ſur luy prins par execution, ou procureur pour luy, requiert la deliurance du meuble, ou meubles encheris, eſtre differee iuſques au prochain iour: [11] en ce cas, ladicte deliurance ſurſerra & ſera remiſe iuſques audit iour, en baillant par ledit proprietaire bonne & ſuffiſante caution, & ſoy conſtituant achepteur des biens de iuſtice, pour ſatisfaire au ſurplus de la derniere enchere, s'il aduenoit qu'au iour de la remiſe, iceluy meuble ne fuſt tant vendu, comme ſe montoit l'enchere faicte au iour de ladite remiſe.

11 Cet article ne ſe pratique gueres, auſſi faudroit pour en ordonner, & de la caution, que le iuge en euſt la cognoiſſance: d'autant que ce n'eſt negoce de ſimple execution: mais quelquesfois les ſergens ſur la remonſtrance de l'vne ou l'autre des parties continuent la vente, meſmement ſi le prix ou enchere ne ſe trouue ſuffiſant & raiſonnable, ou s'il y a peu d'encheriſſeurs.

XIIII.

DEFENDONS aux ſergens, & priſeurs vendeurs, de prendre des encheriſſeurs directement, ou indirectement, aucun don, ſalaire, ou proufit, pour ladicte deliurance de meubles, ny autre choſe que le prix de la derniere enchere: ſur peine de priuation de leurs offices.

TILTRE TROISIESME.

Des eſtabliſſements de commiſſaires.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 77. HENRY II. à Fontainebleau, en Septembre, 1551. art. 3. HENRY III. 1586.

I.

INCONTINENT [1] apres la ſaiſie des immeubles, qu'on voudra mettre en criees, & auparauant que faire la premiere criée, ſeront par le ſergent executeur, eſtablis commiſſaires au regime & gouuernement des choſes ſaiſies: ſur peine de nullité d'icelles criees.

1 Parce que cy-deſſus en autre tiltre, & au commentaire ſur la couſtume de Paris, nous auons traicté ce qui appartient à la matiere de ce tiltre, ne ſera beſoin de nous y arreſter longuement. A Rome, le creancier obtenoit du Preteur la miſſion en poſſeſſion des biens du debteur abſent & ſe latitant, afin de ne payer, & le creancier, ou le curateur conſtitué aux biens les faiſoit vendre: *Ciceropro Quintio. l. 2. 6. 7. D. quib. ex cauſis in poſſeſſ. l. 8. 12. 14. D. de reb. auctor. iud. l. 1. & 2. D. de curat. bonis dando, Theophil. de ſucceſſ. ſublat.* Mais la difference eſtoit, que la vente qui ſe faiſoit par le creancier, ou celuy qui eſtoit commis par les creanciers, s'ils eſtoient pluſieurs, *qui magiſter dicebatur*, apportoit note d'infamie au debteur, *vt ex ea Ciceronis oratione conſtat*: & non la vente que faiſoit le curateur aux biens, *l. 5. & 9. D. de curat. fur. dand.* Le creancier ayant faict condamner ſon debteur, pouuoit ſe pourueoir par autre voye pour ſe faire payer, à ſçauoir par execution, priſe, ſaiſie & vente des biens de ſon debteur, qui ſe faiſoit par les officiers du Magiſtrat qui executoit le iugement: laquelle priſe s'appelloit *pignus prætorium, ſiue iudiciale, ad differentiam conuentionalis, l. vlt. C. de preto. pigno.* De laquelle, meſmement des biens immeubles & heritages, eſt faite mention *in l. à diuo Pio. 15. §. in venditione. D. de re indic. l. 2. & 3. C. de execut. rei indic. l. 1. & 2. C. ſi in cauſ. iudic.* Les biens que prenoient & ſaiſiſſoient ainſi les officiers, demeuroient en leurs mains pour les vendre: car ils les vendoient, & non le creancier, *l. ſi pignora. 50. & l. ſi plus. 74. D. de euict. d. l. 2. C. ſi in cauſ. iu-*

Source : BIU Cujas

dic. En France on obserue autre forme de saisir & vendre par decret les biens de l'obligé ou condamné : parce que la premiere chose que doit faire le sergent en saisissant, c'est d'establir commissaire à la saisie, par lequel est depossedé celuy sur lequel elle est faite : parce que le commissaire durant le temps de sa commissiõ doit iouyr, bailler à ferme, & receuoir le prix du bail. Ce qui s'entend pour l'effect des criees. Car si elles ne se paracheuent, & que le debteur obtienne main-leuee, l'establissement de commissaire n'ostera rien & ne preiudiciera à la possession du debteur, *vt scribit Henricus Bork in cap. examinata. de reiudic.* qui estoit bien entendu au droict François comme au Romain, duquel l'opinion est approuuee par plusieurs autres, & mesmes *per Felin. in cap. illud, de præscript.*

HENRY III. és Estats de Blois, art. 174. & 176.

II.

NVL laboureur [2] ne pourra estre estably commissaire és biens du seigneur, duquel il est subiect.

2 Ceste question a esté autresfois agitee en la Cour de Parlement, & appointee au Conseil par arrest de l'an 1564. mais la Cour a limité cet article, pour n'auoir lieu, si le seigneur n'est demeurant au lieu où le subiect est estably commissaire, par arrest du 1. iour d'Octobre, 1575. Et d'autant que ledit arrest a esté donné contre les habitans d'vne ville, à sçauoir de Mont-mirel, ie ne le voudrois estendre contre les laboureurs, desquels est expressément disposé par l'ordonnance, comme estant leur cause plus fauorable.

III.

LES sergens qui establiront [3] commissaires au regime & gouuernement d'heritages, feront signer leurs exploicts par lesdits commissaires, ou bien par vn Notaire à leur requeste, en presence des tesmoings, lesquels aussi seront tenus signer. Et par faute de notaires ou tabellion, lesdits exploicts pourront estre signez par le greffier de la iustice des lieux, autrement ne sera adiousté foy au rapport desdits sergens.

3 Cet article est fondé sur l'arrest de la Cour, du 6. Feurier, 1576. & autre du 22. Feurier, 1577. par lesquels a esté enioinct à tous sergens de faire signer aux commissaires & à leurs records & tesmoings les exploicts d'establissement, sur peine de nullité, suiuant l'ordonnance d'Orleans, parce que tels exploicts sont obligatoires : & partant les commissaires doiuent estre establis en parlant à leurs personnes, & ne suffiroit de faire l'exploict en parlant à quelcun de leur domicile, par arrest du 29. Auril, 1572. & encores moins de l'attacher à la porte, par arrest du 26. Ianuier, 1580. Toutesfois on peut bien leur donner assignation en leur domicile, afin de prendre la charge des commissaires : mais ils n'en seront tenus, iusques à ce qu'il soit ordonné auec eux, qu'ils en prendront la charge : & si c'est par defaut, le iugement leur doit estre signifié, & d'iceluy baillé coppie : autrement ils n'en seront chargez, par arrest du 26. May, 1573. Si toutesfois ils se sont entremis en la commission, encores qu'ils n'ayent signé l'exploict, ils seront tenus d'en rendre compte, par arrest du 19. May, 1579. Les commissaires doiuent estre establis des plus prochains du lieu saisi, par arrest du 4. Feurier, 1575. en l'audience, contre la Damoiselle d'Ableuille.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 82. & HENRY II. à Fontainebleau, en Septembre, 1551. art. 4. & HENRY III. 1586.

IIII.

LES commissaires [4] establis au regime & gouuernement des choses saisies, & mises en criees, seront tenus, à peine de nullité desdictes criees, & de l'adiudication par decret, qui interuiendra sur icelles, bailler à ferme iudiciairement, au plus offrant & dernier encherisseur, lesdites choses saisies : & pour veoir proceder audit bail, feront appeller, tant le creancier saisissant, que le proprietaire saisi : & denoncer & proclamer aux prosnes des Eglises parochiales desdits lieux, iceux estre à bailler à ferme.

4 Les commissaires pour deux principales causes doiuent faire bailler à ferme, la premiere pour euiter aux fraudes d'entre les commissaires & les proprietaires, & afin de depossedder du tout les proprietaires ; la seconde, afin que le prix soit certain dont les commissaires doiuent rendre compte. Et se doit faire le bail à ferme pour certain temps, comme d'vn an ou trois ans, & non en termes generaux, tant que la commission durera, par arrest du 29. Nouembre, 1576. & le conuient faire à prix d'argent, & non à redeuance de grains, par arrest du 21. Feurier, 1581. en la chambre de l'Edict. Et ne peuuent les commissaires encherir ny prendre à ferme, par arrest du 3. iour de Iuillet, 1577. ne pareillement les iuges du lieu, où se fait le bail, directement ou indirectement, par arrest du 17. Feurier, 1595. Et le bail estant fait pour trois ans, l'adiudicataire en iouyra ledit temps, encores que le proprietaire ait obtenu main-leuee, par arrest du 12. Decembre, 1564. ce qu'il faut entendre, sinon que le bail portast ceste condition, *si tant la commission dure.* Car si le bail est faict auec telle clause, le proprietaire si tost qu'il aura obtenu main-leuee, pourra faire vuider l'adiudicataire, en le rembourssant toutesfois de ses frais, si aucuns il a faicts, par arrest du 17. Feurier, en l'audience, 1567. *iuxta l. si vt proponis. D. vt in possess. laxat. Rebuff. tract. de sequest. & commiss.* traicte amplement de ceste matiere.

V.

TOVTESFOIS si lesdits heritages saisis [5] se trouuoient auoir esté baillez à ferme, ou loüage, par le proprietaire auparauant la saisie, & sans fraude, en ce cas, le bail tenant, suffira d'arrester entre les mains du fermier, ou locatif, les deniers de sa ferme, & le contraindre d'en vuider ses mains en celles des commissaires, pendant le cours des criees : afin que par ce moyen ledit proprietaire demeure depossedé.

5 Cet article est prins de l'arrest de la Cour, du 4. iour de Decembre, en l'audience, 1559. donné au prouffit d'vn medecin, qui auoit bail d'vne des maisons du fief sieur de Villenes, laquelle estoit saisie, & les commissaires la vouloient faire bailler à loüage, que i'ay recité en la response 67. liure 2. *iux. l. in venditionem. 8. D. de reb. auctor. iudic. possid.*

VI.

Source : BIU Cujas

VI.

LE fermier auquel, comme au plus offrant & dernier encherisseur, sera adiugé le bail des choses saisies, sera tenu bailler bonne & suffisante caution, de payer le prix de sa ferme: & porter les deniers en la maison des commissaires: & entretenir les choses en l'estat qu'elles luy seront baillees: sans y commettre aucun degast, deterioration, ny malversation: sur peine d'amende, à la discretion de iustice.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 83. & 84. HENRY III. 1586.

VII.

LESDICTS commissaires [6] seront tenus au iour dudit bail à ferme, faire arrester par iustice, la mise & despense qui aura esté faicte pour ledit bail, & exercice de leur commission: & ce, en la presence, [a] tant du proprietaire, que du creancier saisissant, ou eux deüement appellez.

a L'ordonn. art. 83. porte, en la presence des parties, ou elles deuëmẽt appellees.

6 Parce que le bail à ferme se doit faire, à la charge de rembourser par le preneur les frais d'iceluy, il est bien raisonnable qu'ils soient arrestez & taxez auparauant que proceder au bail, afin que ceux qui voudront le prendre, sçachent que montent lesdits frais, dautant qu'ils sont partie du prix: & telle taxe & liquidation se doit faire, appellez ceux qui y ont interest, à sçauoir le proprietaire & creancier saisissant, qui sont les vrayes parties.

VIII.

ET ne pourront sur les [7] deniers de la ferme faire autres frais & mises, sinon qu'il leur fust ordonné par iustice, parties appellees. Et partant rendront compte de tous les deniers de la ferme, sans aucune deduction, fors de ce qu'ils auront frayé, comme dessus: & de leurs salaires raisonnables, apres qu'ils auront esté taxez par iustice.

7 Le commissaire ne peut faire autres frais & mises sur les deniers de la ferme, que ceux qu'il luy est permis & ordonné par iustice, parties appellees, *vt tradit glos. in Clem. 1. de sequest. possess.* mais s'il luy a esté permis de faire des reparations, il en sera rembourse sur lesdits deniers, & si iceux ne suffisent, sur le prix de l'adiudication par decret, & preferé à tous les creanciers, encores que l'vn d'iceux fust bailleur de l'heritage à rente, pour les arrerages de laquelle il l'eust faict saisir & decreter, parce que le commissaire, *saluam fecit totius pignoris causam*, iugé par arrest du 1. Mars, 1577. recité en la 24. respons. du 7. liure.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 78. HENRI II. à Fontainebleau, en Septembre, 1551. art. 4. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 59. HENRY III. 1586.

IX.

FAISONS inhibitions [8] & defenses aux proprietaires des choses saisies, ou mises en criees, & à tous autres de troubler ou empescher directement ou indirectement, lesdits commissaires & fermiers iudiciaires, en l'exercice de leur commission, & iouyssance de leur ferme: ains leur enioignons en delaisser la paisible administration & iouyssance ausdits commissaires & fermiers, sans empeschement: sur peine d'estre declarez rebelles & desobeyssans à nous & à iustice: & de descheance de tout droict de proprieté, & possession à eux appartenans en la chose saisie. Lesquelles peines voulons estre promptement declarees contr'eux, ou autre plus grande punition que le cas requerra.

8 I'ay escrit cy-dessus en autre tiltre ce qui appartient à l'interpretation du present article, qui est fondé sur la *l. 1. & seq. D. ne vi fiat ei qui in possess. & clem. vn. de sequest. possess.* Quant au dernier article, il n'est de l'ordonnance, ains de la declaration & modification faicte par la Cour du 23. Nouembre, 1551. sur l'Edict de Henry II. audit an 1551.

X.

LES defenses & peines susdites, n'auront lieu contre les tiers opposans à fin de distraire, qui lors de la saisie seront trouuez actuellement possesseurs & iouyssans des choses saisies: & qui legitimement se voudront conseruer en leur possession desdictes choses, pour la distraction desquelles ils se rendront opposans ausdictes saisies & criees.

TILTRE QVATRIESME.

Des criees & adiudications par decret.

HENRI II. à Fontainebleau, en Septembre, 1551. art. 23.

I.

QVAND [1] aucun heritage, ou chose immeuble, sera saisie & mise en criees, l'huissier, ou sergent, qui fera lesdites criees, sera tenu se transporter sur les lieux, & en faisant la saisie, & premiere criee, declarer & specifier par le menu en icelle saisie & premiere criee, les heritages & choses criees, par tenans & aboutissans, fors és seigneu-

Source : BIU Cujas

ries, fiefs, & droicts seigneuriaux: esquels suffira saisir le principal manoir, appartenances & dependances, & iceux droicts seigneuriaux.

1 Sans reciter la solemnité qui s'obseruoit par le droict Romain aux subhastations des heritages, on peut obseruer tant de *Masuerius, tit. de execut. & subhast.* Boutillier liure 1. de la Somme rural, & autres anciens practiciens, que des coustumes d'aucuns pays, que les anciennes solennitez des criees & subhastations publiques, estoient grandement differentes de celles qui sont preseriptes par l'Edict de Henry II. de l'an 1551. lequel maintenant est suiuy & obserué par tout le Royaume: & partant se faut arrester à iceluy, & aux ordonnances des autres Rois confirmatiues & declaratiues desdites solennitez. M. le Maistre premier President au Parlement de paris l'a si doctement interpreté, qu'il n'est besoin d'y adiouster apres luy de plus longues annotations. Ce qui est principalement requis aux saisies & criees, est la debte, le vray fondement d'icelles: car si elle n'est iustement deüe, ou qu'elle soit acquitee, les saisies & criees seront renuerſees, comme i'ay veu iuger par arrest sur vn appel de sentence de prouision, & adiudication par decret faicte en vertu de ladite sentence nonobstant l'appel, ayant l'appellant durant l'appel obtenu au principal par iugement confirmé par arrest: & fut par ledit arrest donné en l'audience du ieudy 21. iour de Iuin, 1565. le tout infirmé, & le saisissant condamné és despens, dommages & interests, tant de l'appellant que de l'adiudicataire. Pour commencer les criees, apres commandement faict par le sergent à personne ou domicile, il se doit transporter sur les lieux qu'il veut saisir & mettre en criees, & mener auec luy le commissaire *tanquam in rem præsentem*, pour rendre la saisie actuelle, & deposseder le proprietaire: & outre doit en la saisie & premiere criee declarer & specifier les heritages & choses criees, selon la distinction portee par cet article, de laquelle est faicte mention en la coustume de Paris, au tiltre Des criees, à sçauoir pour le regard des fiefs, seigneuries & terres nobles, par saisie des principaux manoirs de chacun fief & seigneurie auec les appartenances & dependances, comme au semblable des droicts seigneuriaux, sans qu'il soit besoin les declarer par tenans & aboutissans, n'autrement entrer esdits manoirs: parce que le fief ou seigneurie est chose vniuerselle, & sous le terme des appartenances & dependances, sont comprins tous les autres heritages & droicts, & mesmement les fiefs enclos & incorporez par la destination du pere de famille au fief generalement denommé, estant saisi, comme a esté iugé par arrest du 23. Feurier, 1571. pour la terre de Breul le Verd, recité en la respons. 85. du 2. liure, & autre du mois d'Auril, 1601. pour la terre de Luzarches, allegué en la 219. resp. du 12. liure, *iux. l. prædia. §. Titio. D. de legat. 3. l. quæsitum. §. si quis eodem instrumento. D. de instruct. vel instrum. leg.* à quoy conuient *quod traditur in l. quod in rerum §. fin. D. de legat. 1. l binas quis ædes. & l. vlt. D. de seruit. prædior. vrbano. l. testatrix. D. si seruit. vind. & per Innoc. in cap. cum ad sedem de restitut. spoliato* Quant aux terres roturieres, il les faut declarer par le menu & par tenans & aboutissans: parce que sont choses speciales, *& cuiusque interest fines agri sui noscere ac tueri, l. 48. D. de act. empt. l. 16. §. 1. de vs. & habit.* aussi que les heritages obmis n'y a saisie ny establissement, *iux l. non est mirum 26. D. de pignor. actio.* Pour le regard des offices venaux, il en est disposé par la coustume de Paris, és art. 350. 351. & 352. & a esté iugé par arrest du 1. Decembre, 1588 que les criees d'vn office de sergent à cheual au Chastellet de Paris se feroient au Chastellet, & les affiches se mettroient aux principales portes de l'Eglise de sainct Germain de l'Auxerrois, qui est la parroisse dudit Chastellet: ores que le sergent ne fust demeurant à Paris, ains en autre ville. Par la raison desquels articles & arrest il me semble, que de tous les offices Royaux, qui sont venaux, les criees se doiuent faire en la parroisse du siege dont depend & se fait le principal exercice de l'office: & pareillement si l'officier est demeurant en autre lieu, en la parroisse de son domicile, & mettre affiches & pannonceaux, tant contre la principale porte de l'Eglise parrochiale, que contre la maison du debteur. Et ie suis de l'aduis de M. le Maistre, que c'est le plus seur de signifier la saisie & establissement de commissaires au debteur saisi, & le iour que la premiere criee se fera, tant afin qu'il n'en pretende cause d'ignorance, qu'afin qu'il ne trouble & empesche les commissaires en leur charge & cõmission. La saisie & les criees se doiuẽt faire nommément sur le debteur, & sur celuy auquel les heritages appartiennent: en maniere, que si l'heritage appartient à la femme, les criees faictes seulement sur le mary, seront nulles, encores qu'il fust question de la debte de la femme, iugé par arrest du dernier iour de Mars, 1557. Et quant à ce qu'on traicte du curateur aux biens vacans, ie ne doute que les criees ne se puissent bien faire sur luy, mais il sera plus seur de luy faire rendre compte auparauant des biens qu'il a gerez, & administrez. Pour la forme de faire & continuer les criees, faut suiure la coustume du lieu, où elles se font, si elle n'est contraire à l'ordonnance, dont traicte Faber *ad l. si eo tempore. C. de remissio. pign.* & pareillement *Masuerius tit. de execut. & subhast. Guid. Pap. decis. 22. & 536. & Boër. decis. 277.* Il a esté iugé par arrest du 1. Ianuier, 1574 entre Messire André de Bourbon sieur de Rubempré, & messire Antoine de Mouchy sieur de Senerpont, que ladite ordonnance doit estre suiuie & gardee pour le faict des criees, nonobstant les coustumes des lieux.

II.

LA saisie faicte, sera le sergent tenu de laisser vne attache contenant declaration des choses criees, telle que dessus: laquelle sera mise & attachee à la porte & entree de l'Eglise parrochiale des lieux criez: & si les heritages sont assis en diuerses parroisses, sera faict le semblable en chacune desdictes parroisses, pour le regard de ce qui sera assis en icelles parroisses.

2 L'attache auec le pannonceau portant les armes du Roy, qui se doit mettre tant à la principale porte de l'Eglise parochiale, que du domicile du saisi, est si necessaire que l'omission soit de l'attache ou du pannonceau rend les criees nulles, par ledit arrest du dernier iour de Mars, 1557. Ce qui est fondé sur la mesme raison, qui a faict introduire tant de solennitez, pour bien adiuger par decret les heritages saisis, tant pour les creanciers, que pour le debteur, afin d'euiter aux fraudes & surprinses: aussi pour demonstrer publiquement que la main du Roy est mise & apposee. Car il faut que le pannonceau aux armoiries du Roy y soit attaché au dessus de l'affiche, encores que les criees se facent en vne iustice non Royale, & ne vaudroit le pannonceau aux armoiries du seigneur haut iusticier du lieu, comme a esté iugé par arrest du 11. Decembre, 1576. dont faut veoir Bacquet au traicté des droicts de iustice, chap. 26.

3 En bien prenant la raison de ceste clause, il me semble, si l'heritage crié est sur les limites de deux parroisses, & on ne sçait certainement de quelle parroisse il est, qu'il sera plus seur de faire les criees en chacune d'icelles & y attacher l'affiche & pannonceau, sans s'arrester au circuit des distinctions que fait M. le Maistre, qui semblent douteuses, & peuuent donner occasion de debattre les criees, & retarder l'effect d'icelles.

III.

EN toutes saisies de maisõs assises és villes, & villages, mesmemẽt en la ville de Paris, en faisant la saisie, ou deuãt la premiere criee, sera mis & affiché sur l'entree de la maisõ, vn pannonceau portant nos armes, au dessous duquel sera escript, que ladite maison est saisie & mise en criees. Et de ladite attache en fera le sergẽt executeur mẽtion, pour son rapport, & procez verbal: 4 ce fait, seront les criées faites & continuees, ainsi qu'il est accoustumé faire, és iours de Dimanche, à issuë de la grãde Messe parochiale, tant és villes que villages.

4 L'affiche

Source : BIU Cujas

4 L'affiche doit estre premierement attachee au dessous du pannonceau, selon qu'il est porté par l'ordonnance, contenant au long la declaration des choses criees, la cause, à la requeste de qui, & en vertu dequoy : qui est autant que doit contenir l'exploict de saisie & premiere criee : car ainsi faut entendre cet article & precedent, & s'observe & practique. Et ce faict, le sergent fait la premiere criee & proclamation à haute voix, & continüe les autres criees de quatorzaine en quatorzaine, selon la coustume du lieu, au deuant de l'Eglise parochiale, és iours de Dimanche, issuë de la Messe parochiale: ce qui a esté d'ancienneté introduict, comme Boutillier en la Somme rural, & autres practiciens tesmoignent, parce qu'esdits iours s'assemble plus grand' multitude de personnes pour assister à la celebration du seruice diuin : encores que la veneration du iour du Dimanche eust esté plus grande entre les Chrestiens, & telle qu'en iceluy ne se deuoit faire aucun acte de iurisdiction : comme Constantin le grand auoit ordonné par loy, que recite en sa vie *Eusebius, & extat in l. dominicos.* C. *de feriis.* toutesfois les criees ne sont de iurisdiction, ains de simple execution, & partant a esté permis de les faire à iour de Dimanche, *iux. l. actus.* C. *eo tit. vide cap. eam. de stat. & qual. cap. ad audientiam. de eccles. ædific.* Ceste forme de faire publiquement les criees, est prinse de la raison *l. sed etsi pupillus. §. proscribere. D. de instito. act.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art 79. & HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1551. art. 5. & HENRY III. 1586.

IIII.

LES DICTES criees parfaictes, 5 seront certifiees pardeuant le iuge des lieux. Et à ceste fin, lecture sera faicte du procez verbal d'icelles, à iours de plaids, & iceux tenans, [y a assistans & opinans les practiciens du siege, iusques au nombre de dix pour le moins: par l'aduis desquels, le iuge sera tenu declarer & ordonner lesdictes criees estre bien & deuement faictes selon les vz & coustumes du pays.] Le tout, sur peine de nullité de telles certifications: [sauf aux parties leur recours de tous despens, dommages & interests, contre les iuges qui n'auront obserué la forme susdicte.]

5 Les criees doiuent estre rapportees & certifiees pardeuãt les iuges ordinaires des lieux où sont assis les heritages, afin de cognoistre si elles ont esté faictes suiuant la coustume, styl & commune obseruance desdits lieux, *vt tradit Faber ad l. vlt. C. quæ sit long. consuet.* & pour ce faire doit estre faite lecture du procez verbal d'icelles en iugement à iour de plaids, & iceux tenans, y assistans & opinans les practiciens du siege, iusques au nombre de dix pour le moins: laquelle clause, comme aussi la derniere de cet article marquees de ces marques [ ] ont esté adioustees à l'ordonnance par monsieur Brisson: & pour le regard du nombre des practiciens, M. le Maistre en dispute amplement sur cet article. La cõmune opinion est, qu'il en faut dix, qui soient denommez en l'acte, & se fonde sur vn arrest du 13. Aoust, 1551. mais i'ay touiours obserué au Chastelet de Paris, que les certifications s'y seroient faictes en iugement sur le rapport de deux aduocats : aussi le Roy Henry III. auoit erigé deux rapporteurs de saisies & criees en chacun siege, où on a accoustumé de les certifier. C'est pourquoy ie suis d'aduis qu'il faut suiure la coustume & styl du siege, où les criees se rapportent ; mais la certification se doit faire au siege du lieu, où les heritages sont assis, encores que soit vne chastellenie particuliere, par arrest du 10. Ianuier, 1578. & non au siege Presidial, sinon comme en siege de baillage ou seneschaucee, si les heritages y sont assis: parce qu'il a esté iugé par arrest du 19. Decembre, 1586. que les Presidiaux ne peuuẽt certifier les criees. Baquet au traicté De la iustice, chap. 26. tient que les certifications se doiuent faire au siege Royal, & non aux iustices inferieures, alleguant vn arrest du 17. iour de May, 1577. donné en l'audience : & y en a vn semblable donné en la Chambre de l'Edict du 21. Feurier, 1581. Toutefois és sieges des Pairies se font & peuuent faire les certifications, dont i'ay veu vn arrest pour Colommiers, du Mardy 11. Feurier, à l'audience d'apres disner, 1556. & pareillemẽt és sieges des chastellenies ayans ressort, comme a esté iugé pour le Prince de Guemené Comte de Rochefort, du 16. iour de Ianuier, 1587. On tient que le saisi ne peut empescher le rapport & certification des criees, laquelle aussi se peut faire en son absence, par arrest de l'an 1551. mais nonobstant ladite certification, il peut sans appeller, ou autre ayant interest, debatre les criees de nullité, *l. si deserta. & ibi Bart. & alij. C. si prop. public. pensit. per illum text. & glos. in l. de vnoquoque. D. de re iudic. & text. in l. cùm verò. §. euocari autem. D. de fideicom. libert. Boër. decis.* 277. M. le Maistre & *Rebuffus* sur cet article, Papon liure 18. tilt. 6. & autres.

V.

ET apres 6 que le proprietaire aura esté adiourné, pour veoir interposer le decret, seront les oppositions afin de distraire, ou annuller lesdites criees, si aucunes en y a, preallablement vuidees, & terminees : & pareillement les oppositions pour les charges foncieres.

6 Apres les criees rapportees & certifiees le poursuiuant doit faire appeller le saisi, pour veoir adiuger & interposer le decret au quarãtiesme iour, & s'il est opposant, il doit estre adiourné à deux fins, à sçauoir fin de bailler causes d'opposition & moyens de nullité, si aucuns en veut bailler, & aussi afin de veoir adiuger & interposer le decret, comme a bien obserué M. le Maistre. La coustume de paris art. 359. veut que l'adiournement soit fait à personne & où l'on ne pourroit parler à la personne du saisi, qu'il soit fait à son domicile, & au prosne de l'Eglise parochiale du lieu où l'heritage est assis, auec affiche à la principale porte de l'Eglise. Laquelle affiche est autre, que celle qui y doit estre mise lors que se faict la premiere criee : l'apposition de laquelle est bien requise, afin que le saisi soit amplement aduerty de l'assignation à luy donnee : toutefois aux autres villes faut suiure les coustumes des lieux. Il conuient bien que le saisi soit adiourné, parce qu'il doit respondre aux oppositions qui se peuuent former au decret : mesmement celles afin de distraire, & pour charges foncieres, qui concernent le fonds des heritages, & retardent l'adiudication. Il y a trois especes d'oppositions, à sçauoir pour annuller, afin de distraire, & pour conseruer. Celle pour annuller se propose ordinairement par le saisi, tendant, s'il peut à faire annuller les criees: celles afin de distraire se proposent par ceux, qui pretendẽt droit de proprieté aux heritages saisis, ou en aucuns d'iceux, qu'ils veulent faire distraire des criees : celles pour cõseruer sont de deux especes, à sçauoir pour charges foncieres, ou pour debtes & hypotheques constituees. Les oppositions pour annuller, & afin de distraire, & pour charges foncieres doiuent estre preallablement vuidees & terminees : afin que ceux qui voudront encherir, soient asseurez tant de la validité du decret, que de ce qu'ils achepteront. Les charges foncieres dont est icy parlé, sont autres, que la feudalité ou le cens, & on les entend celles qui affectent le fouds à perpetuité, comme vn surcens ou rente proprietaire de bail d'heritage, les seruitutes, & autres semblables ; du nombre desquelles on fait les doüaires coustumier & prefix, pour lesquels on se peut & seroit plus seur de s'opposer : dont i'ay ailleurs plus amplement discouru.

a Ces deux clauses marquees en ceste maniere [ ] ont esté adioustees à l'ordonnance par mõsieur Brisson, dont faut veoir l'annotation. Henry III. au mois de Septẽbre, 1581. Erigeons en tiltre d'office formé, deux rapporteurs des saisies & criees en chacun des sieges de ce-stuy nostre Royaume, où on a accoustumé certifier criees. Feront rapport en plaine audiẽce en la presence des practiciẽs suiuant l'ordonnãce: leur attribuõs vn escu sol pour chacun rapport, sinon qu'ils meritassent dauantage: auquel cas leur sera faict taxe par nos iuges. Supprimez par l'Edict du mois de Nouẽbre, 1584. art. 39. restablis par Edict à sainct Maur, du 9. May, 1584. & du 12. Iuin, 1587. Ledict Edict reuoqué par celuy du mois de May, à Chartres, 1588. excepté pour le regard des pourueus & iouyssans, lesquels aduenant vacation par mort, forfaicture ou autremẽt, demeureront supprimez.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Paris, en Nouembre, 1527. art. 2. 3. & à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 10. art. 13. HENRY III. 1586.

VI.

TOVS poursuiuans criees, 7 ou opposans à icelles, seront tenus elire domicile, en la ville en laquelle se poursuiuront lesdictes criees: & ce tant pour le faict de l'adiudication par decret, qu'execution d'icelle, discutions d'hypotheque, & distribution du prix, sans laquelle election de domicile, ne seront les oppositions enregistrees.

7 Ceste election de domicile que les opposans aux criees doiuent faire, sert grandement pour l'auancemẽt tant de l'adiudication par decret, que de la discution des hypotheques, & distribution du prix, aussi pour euiter aux fraudes & supposition des personnes. La coustume de Paris adiouste, que le domicile n'est finy par la mort du procureur ou autre en la maison duquel auroit esté le domicile eleu, *arg. l. si quis mancipiu. §. si impubes. D. de instoo. act.* Ce qu'il faut entendre pour les exploicts de signification, par ce que telle election de domicile est plustost du lieu, que de la personne: si toutesfois y auoit procez sur la distribution des deniers, ie serois d'aduis qu'il faudroit adiourner l'opposant au domicile eleu, afin de constituer nouueau procureur, si celuy qu'il auoit constitué estoit mort, selon la forme qui s'obserue aux autres procez. En la Cour de Parlement, requestes du Palais & quelques autres Cours & sieges on ne reçoit aucunes oppositions, iusques à ce que les saisies & criees apres auoir esté certifiees, ayent esté registrees au greffe, afin qu'il y ait ordre certain selon qu'il est porté par l'arrest de ladicte Cour, du 23. Nouembre, 1598. Ce qui deuroit estre obserué en tous les autres sieges.

VII.

ET si de l'adiudication par decret, execution d'icelle, discutions d'hypotheque, & distribution du prix, y a appel, l'adiournement faict au domicile esleu, vaudra & tiendra: en baillant delay competant, selon la distance des lieux où celuy qui l'aura eleu, sera demeurant.

VIII.

LES actes desdictes oppositions, contenans election de domicile, seront designez au decret qui en sera expedié: sans ce qu'aucunes discutions particuliaires y soient inserees.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1551. art. 13. 14. 15.

IX.

TOVS pretendans 8 droits non seigneuriaux ou censuels sur les choses criees, soient fonciaires ou autres, seront tenus eux opposer pour leursdits droits, & pour les arrerages d'iceux, s'ils pretendent aucuns en estre deubs.

8 Les droicts seigneuriaux sont ceux qui sont deubs au seigneur, cõme si c'est fief, la feudalité, droicts & deuoirs: si c'est heritage tenu en censiue, les lots & ventes, & le cens: qu'il faut entendre du chef cens, qui est deu en signe & recognoissance de seigneurie, portant lots, ventes & amende, pour lesquels droicts seigneuriaux & censuels n'est besoin que le seigneur s'oppose, parce que toute adiudication par decret se doit faire à la charge d'iceux, & quand elle n'y seroit faicte, ils y sont tousiours entendus *iux. l. imperatores. 7. D. de publican. & vectigal. l. omnes. C. sine censu vel reliq. l. 2. C. de alluuion. l. fin. C. de præd. minor.* & comme i'ay traicté plus amplement ailleurs. De telle espece est le champart, quand il tient lieu de chef cens, qui a esté iugé seigneurial emportant lots & ventes, par arrest du 22. Decembre, 1589. mais s'il n'est tel, ains de surcens & seconde imposition, il ne sera reputé que pour charge fonciere.

X.

SI les opposans 9 à fin de distraire le tout, ou portion des choses criees, ou bien pretendans droict reel & foncier sur icelles, ne font apparoir des droicts par eux pretendus par lettres, ou instrumens authentiques: ains se veulent fonder en preuue de tesmoings, seront tenus, au iour qui leur sera assigné pour bailler leurs causes d'oppositions, articuler faicts receuables, sur lesquels ils entendent feire preuue: & dedans le delay qui leur sera prefix pour informer, faire leurs enquestes. Et à faute de ce faire dedans ledit delay, sera passé outre à l'adiudication par decret desdictes choses criees, nonobstant lesdictes oppositions: à la charge toutesfois que lesdicts opposans en verifiant par apres les droits par eux pretendus, le proprietaire & opposans appellez, seront mis en leur ordre à la distribution des deniers de l'enchere, pour l'estimation de ce que seront estimez les droicts de proprieté, ou charge reelle par eux respectiuement pretendus.

9 Cet article est fondé en grand' equité, parce que comme il ne seroit conuenable que la longueur des delais qui seroiẽt donnez aux opposans, afin de distraire ou pour charges foncieres, fust cause de retarder trop long temps l'adiudication par decret, au preiudice des creanciers: aussi ne seroit-il raisonnable qu'ils fussent tellement surprins par la peremption d'vn seul delay, qu'ils fussent du tout priuez de leurs droicts, lesquels, pour euiter à tel inconuenient, leur sont reseruez à la distribution des deniers. Et conuient noter que si le debteur est trouué possesseur de l'heritage saisi, duquel il auoit disposé à son proche parent ou autre, depuis l'obligation faite au profit du creancier poursuiuant, ce tiers acquereur ne

sera

ſera receuable à ſ'oppoſer afin de diſtraire, parce qu'il n'en a eſté faict ſeigneur, puis qu'il n'en auroit eu la tradition, *vulg. l. traditionibus. C. de pactis. & al.* iugé par arreſt du 7. Decembre, 1560. M. le Maiſtre fait vne queſtion du ſubſtitué ou fideicommiſſaire, lequel à la verité ſe doit oppoſer, il dit ſeulement pour conſeruer ſon droict de ſubſtitution ou fidecommis: mais quand il ſ'oppoſera afin de diſtraire la proprieté, la condition de la reſtitution aduenant, ſon oppoſition ſera ſouſtenable: par ce qu'il ſe doit oppoſer pour vn tel droict, *vt ſcribit Faber ad l. ſi eo tempore. C. de remiſſ. pigno.* lequel eſt reel & regarde la proprieté de l'heritage ſaiſi, que le ſubſtitué ou fidecommiſſaire pretend luy deuoir eſtre reſtitué la condition aduenant, *vt traditur in auth. res quæ. C. comman de legat.* Pour reuenir à la diſpoſition de cet article, par ledit arreſt du 23. Nouembre, 1598. eſt ordonné que les oppoſitions afin de diſtraire ſeront receues iuſques à l'arreſt d'adiuger au quarantieſme iour.

HENRY II. à Fontaine-bleau en Septembre, 1551. art. 16. HENRY III. 1586.

XI.

S'IL y a oppoſition [10] formee pour l'euenement d'vn procez petitoire intenté pour raiſon des choſes criees, ou aucun droict reel pretendu ſur icelles, qui puiſſe prendre long traict, ou bien pour recours de garentie, ou autre ſemblable droict, dont y auroit procez encommencé: au moyen deſquelles oppoſitions ſoit empeſchee l'adiudication par decret & diſtribution des deniers: ſera prefix temps certain à l'arbitrage de iuſtice, pour faire vuider leſdicts procez ja commencez & pendans. Et à faute de ce faire dedans ledit temps, ſeront leſdits procez petitoires intentez auparauant la ſaiſie, euoquez & apportez deuant le iuge, pardeuant lequel ſeront pendantes leſdictes criees: & leſquelles nous y auons, audit cas, euoquez & euoquons en l'eſtat qu'iceux procez ſeront lors trouuez: pour faire droict par meſme moyen ſur ladicte demande petitoire, comme ſeroit à faire ſur vne oppoſition, afin de diſtraire, par les pieces, & ſur l'inſtruction & eſtat, auquel ſera trouué ledit procez apres le delay deſſuſdit paſſé. Sera auſſi paſſé outre, pour le regard des oppoſitions de recours de garandie, pour lequel n'y auroit procez commencé: à la charge que les oppoſans poſterieurs ſeront tenus obliger & hypothequer tous & chacuns leurs biens, & bailler caution idoine & ſuffiſante, de rendre & reſtituer les deniers qui par eux ſeront receus à l'oppoſant, ou oppoſans pour ladicte garandie, qui ſeroient trouuez eſtre precedens en hypotheque deſdits oppoſans, auſquels la diſtribution auroit eſté faicte.

10 Il y a plus d'apparẽce en cet article, qu'en l'ancien ſtyl, de paſſer outre à l'adiudication par decret, à la charge du proces petitoire, encores qu'il fuſt fondé ſur quelques arreſts de la Cour, recitez par M. le Maiſtre, parce que telle adiudication eſtoit trop hazardeuſe & incertaine. L'ordonnance de l'an 1539. art. 81. y auoit voulu pourueoir, en ordonnant que ſi les oppoſans auoient eſté ſix ans auparauant que d'intenter leurs actions, ſur leſquelles ils voudroient fonder leurs diſtractions, à commencer depuis le temps que preſcription auroit peu courir, ils ne pourroient par oppoſition afin de diſtraire retarder l'adiudication par decret. Mais tel article eſt abrogé par la preſente ordonnance, qui a amplement pourueu tant pour le procez petitoire, que pour le recours de garandie; l'ordonnance adiouſte, *pour lequel n'y auroit procez encommencé*: toutesfois encores qu'il y euſt procez, ſi ledit recours n'eſtoit adiugé & liquidé, le ſemblable ſe feroit entre les oppoſans, qu'il eſt ordonné par cet article. Mais i'ay veu ordonner par arreſt, à la requeſte des oppoſans, qui auoient touché deniers & baillé caution, que dans certain temps les oppoſans pour recours, ou pour choſe non liquide, comme pour reddition de compte d'vne tutele, ſeroient tenus faire liquider leurs droicts, autrement le temps paſſé, ſeroit leur caution deſchargee: & ſauf à ordonner leſdites oppoſitions, du 2. iour de Iuin, 1565.

XII.

ET où leſdits [11] procez en recours de garandie, ou petitoires, qui ſeront intentez pour raiſon des choſes criees, ou du droict reel pretendu ſur icelles, ſeroient pendans en nos Cours de Parlement, en premiere inſtance, ou par voye d'appel: ordonnons auant que faire aucune euocation d'iceux pour eſtre ioincts auſdictes criees, que les parties ſe pourueoiront en icelles Cours par requeſte, pour eſtre ſur icelle ordonné ce que de raiſon.

11 Cet article n'eſt de l'ordonnance, ains de l'arreſt de la Cour, donné ſur la verification de l'Edict de HENRY II. du 3. Septembre, 1551. car il eſt bien raiſonnable de ſe pourueoir en la Cour, pour les procez qui y ſont pendans.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 80. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1551. art. 15.

XIII.

TOVS [12] oppoſans, [a] afin de diſtraire ou d'annuller, ou pour charges foncieres, par le moyen deſquelles oppoſitions, l'adiudication par decret ſera retardee, ſ'ils ſont deboutez de leur oppoſition, ſeront condamnez en trente liures pariſis d'amende, enuers nous: & en pareille amende enuers les pourſuiuans criees. Et neantmoins ſeront tenus de ſ'arrerager des rentes qui auront cependant couru par le moyen de leurs oppoſitions: ayans retardé l'interpoſition du decret, pour leſquelles amendes & arrerages liquidez, ſ'ils n'ont dequoy payer, ils tiendront priſon: ſinon que le iuge pour aucunes conſiderations à ce les mouuans, trouue qu'ils en deuſſent eſtre excuſez.

a L'ordonn. de l'an 1539. art. 80. porte, Tous oppoſans calomnieuſement à criees deboutez de leur oppoſitiõ, ſeront condamnez en l'amẽde ordinaire, telle que du fol appel, en nos Cours ſouueraines, & de vingt liures pariſis és autres iuriſdictions inferieures, & plus grandes à la diſcretion de iuſtice, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee, & autant enuers les parties.

Source : BIU Cujas

12 Il faut conioindre auec cet article l'ordonnance de l'an 1539. art. 80. qui dit, *opposans calomnieusement.* Car il se peut faire que les opposans estimans estre bien fondez, ayent formé leur opposition : & comme dit le Iurisconsulte *in l. 1. D. ad S. C. Turpillian. non utique qui non probat quod intendit, protinus calumniari videtur.* Il depend donc de la prudence de la Cour & des iuges d'ordonner de l'amende, comme aussi des despens, dommages & interests.

HENRY III. 1586.

XIIII.

LEs opposans 13 aux criees, pour droicts hypothecaires ou personnels, seront tenus precisement dedans la huictaine, pour tous delais, apres l'assignation, rapport, ou renuoy desdites criees, ou du iour qu'ils se serõt opposez, fournir de leurs causes & moyẽs d'opposition, lettres & tiltres iustificatifs d'icelles. Et où ils fonderoient leursdictes oppositions en preuue de tesmoins, serõt tenus articuler faicts receuables, & d'iceux informer, & ce dedans les quarante iours prefix & ordõnez auant l'adiudication des decrets : lequel temps de quarante iours escheu & expiré, à faute de ce faire, sera passé outre à l'adiudication par decret des choses criees, nonobstant lesdites oppositions : reseruans neantmoins ausdits opposans hypothequaires & personnels, pouuoir dedans la huictaine apres ladite adiudication par decret, pour tous delais, fournir de leursdites causes d'opposition, lettres & tiltres, ou de faire apparoir de leurs pretendus droicts par preuue valable. Autrement ledit temps passé, seront forclos & deboutez de leursdites oppositions, & condamnez en l'amende telle que dessus. Et sera passé outre à la distribution par ordre, des deniers, entre les opposans qui auroient fourny & verifié de leursdites oppositions : sauf à ceux qui n'auroient fourny dedans ledit temps & delay, de pouuoir proceder par action, ou voye d'arrest, sur le reliqua des deniers reuenans au proprietaire, si aucuns y a.

13 Cet article est prins de l'arrest de la Cour, donné sur la verification de l'Edict de Henry II. du 3. Septembre, 1551. qui contient vne bonne forme pour proceder sur les oppositions pour debtes hypothequaires, ou personnelles, lesquelles n'empeschent ne retardent l'adiudication par decret : & partant tels opposans peuuent deuant ou apres ladite adiudication, fournir de causes d'opposition, & icelles iustifier par lettres, tiltres ou tesmoings, dans les delais portez par ledit article. Anciennement on obseruoit en Parlement de discuter toutes les oppositions de quelque qualité qu'elles fussent, auant qu'adiuger : tellement qu'apres l'arrest de discution on n'estoit plus receuable à s'opposer : lequel styl a esté aboly par ledit Edict, qui est conforme au styl du Chastelet de Paris, & conuiẽt à l'opinion de *Faber in l. si eo tempore. C. de remiss. pignor.* ayant esté trouué plus expedient & conuenable pour obuier aux fraudes, & auancer l'adiudication par decret. Les debtes hypothequaires sont celles deuës & contractees par obligation emportant hypotheque generale ou speciale, ou par iugement ou acte engendrant hypotheque, comme est la dation de tutele. Les personnelles par vne simple promesse ou scedulle. Les creanciers hypothequaires sont preferez aux personnels. *l. pro debito. C. de bon. auct. iud. possid. l. eos qui 9. & l. scripturas.* 11 *C. qui pot. in pigno. hab.* par ce que la chose leur est obligee, *& habent in rem actionem, d. l. eos qui l. 18. C. de pign. l. 17. D. eo. tit. l. rem hereditariam. D. de euict.* Toutesfois il y a des tacites hypotheques, qui font preferer les creanciers n'en ayans d'expresse, & encores qu'ils soyent posterieurs : cõme le commissaire pour les reparations faites en la chose saisie & adiugee, ores qu'il ne se soit opposé aux criees, par arrest du 7. Auril, 1577. à la prononciation solennelle de Pasques : vn maçon qui a rebasti & reparé le lieu, pour la mesme cause, par arrest du mois de Decembre, 1597 & autres semblables, *qui soluam pignoris causam fecerunt.* Les creanciers hypothequaires viennent en leur ordre de priorité ou posteriorité, selon les dates de leurs contracts, tant pour le sort principal, que pour les arrerages, qui sont accessoires & de pareille nature. Mais pour les dommages & interests qui sont pretendus en vertu d'autres contracts hypothequaires, & de rentes, parce que des rentes les arrerages tiennent lieu d'interest, on distingue s'ils sont stipulez par le contract, auquel cas ils ont pareille hypotheque du iour de l'obligation, que la debte principale, *l. Lucius Titius. 18. D. qui potio. in pigno* arrest du 13. Feurier, 1586. ou s'ils n'ont esté stipulez, & en ce cas, ils ne viennent que du iour de la demande, *iux. l. Lucius 47. D. de actio. empt.* Et quant aux despens adiugez au precedent creancier de la poursuite par luy faite contre le debteur, il ne precedera pour iceux le subsequent creancier par arrest du 14. Aoust, 1581 comme traicte doctement M. Choppin *lib. 1. tit. 3.* Mais pour le regard des dommages & interests, il faut qu'ils soient adiugez par mesme iugement, autrement ils ne se peuuent plus demander, *iux. l. eos. C. de vsuris. l. 4. C. depositi. l. terminato. C. de fruct. & lit. expens.* arrest du 14. Ianuier, 1585. Aussi par plusieurs arrests a esté iugé que les dommages & interests ne se doiuent iuger separément, & entre autres du 3. Ianuier, 1569. I'ay traicté ailleurs plus amplement des hypotheques & preference des creanciers.

XV.

NE sera aucun 14 receu à soy opposer à criees apres le decret seellé : sauf aux parties de soy pourueoir apres, par voye d'arrest, sur le reliqua des deniers reuenans aux proprietaires, si aucuns y a.

14 Cet article est aussi prins dudit arrest de la Cour, sur la verification de l'Edict de l'an 1551. qui est conforme au styl du Chastellet de Paris : par lequel l'adiudication estãt faite, l'achepteur leue le decret, & le porte au seelleur, és mains duquel il doit estre vingt quatre heures, auant que le seeller, comme mesmes porte la coustume de Paris, art. 356. Ne faut toutefois entendre qu'on puisse encherir iusques au decret seellé, par ce qu'apres l'adiudication faite on n'est plus receuable à encherir : autrement seroit rendre le decret illusoire, ce que M. le Maistre monstre auoir esté iugé par arrests, qu'il recite, ausquels y en a d'autres conformes, du 7. Iuin, 1547. 25. Auril, 1561. 19. Ianuier, 1569. du mois d'Auril. 1584. & 20. Ianuier, 1587. en la cause des fermiers de S. Cornille de Compiegne. Et qu'apres le decret seellé on ne soit plus receuable à s'opposer aux criees, y a arrest du 9. Auril, 1568. contre les marguilliers de S. Iean en Greue. Pour le regard des decrets qui se font en la Cour de Parlement, l'arrest du 23. Nouembre, 1598 porte que les oppositions afin d'hypotheque, & payement des debtes seront receues iusques à ce que le decret soit deliuré, & nõ apres, sauf à se pourueoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a : les premiers opposans satisfaits selon l'ordre. Dont à meilleure raison aucunes encheres ne doiuent estre receues apres le decret deliuré, *cùm res non sit amplius integra,* & suiuant l'ordonnance de Moulins, de l'an 1566. art. 49.

HENRY

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en Septembre, 1551. art. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & au camp prés Valenciennes, en Septembre, 1553. HENRY III. 1586.

XVI.

INCONTINENT apres que les oppositions, afin de distraire & d'annuller les criees, ou pour charges foncieres, auront esté vuidees : sera par mesme iugement ordonné, que le decret sera adiugé au quarantiesme iour ensuiuant : sauf apres l'adiudication, à discuter des autres oppositions pour debtes personnelles, ou hypotheques, si aucunes en y a.

XVII.

LA premiere 15 enchere sera leuë & publiee en iugement, à iour de plaids, & iceux tenans : & icelle enchere attachee à la diligence de l'encherisseur, à la porte de l'auditoire du siege auquel sera faicte l'adiudication : pour y demeurer l'espace de quinze iours 16 francs & entiers, en iceux non comprins le iour de la publication.

15 pour bien entendre cet article & les autres ensuiuans, qui semblent enuelopper quelque contrarieté, conuient noter qu'on peut encherir dans les quarante iours ou apres, mais la premiere enchere doit estre leüe & publiee en iugement à iours de plaids & iceux tenans, & icelle attachee à la diligence de l'encherisseur à la porte de l'auditoire du siege, auquel sera faite l'adiudication, pour y demeurer l'espace de quinze iours. L'Edict de Henry III. de l'an 1586. adiouste qu'il la faut aussi mettre aux plus celebres endroits, places & carrefours du lieu où se fera l'adiudication : & monstre la forme de faire ladite affiche. Mais pour ce regard on suit le styl & commune obseruance des lieux. Si dans ladicte quinzaine ou à la fin d'icelle, dans les quarante iours se presentét autres encherisseurs, ils pourront encherir au greffe de la Cour, ou du siege ou sont pendantes les criees; à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier precedent encherisseur, ou son procureur, ladite enchere. Les quarante iours expirez, s'il y a des encheres apres celle de la premiere quinzaine, il me semble qu'il seroit plus seur & expedient de faire lire & publier en iugement la derniere, & si on n'en mettoit d'autre, la faire attacher: ou si on mettoit nouuelles encheres, faire attacher la derniere, selon qu'il a esté dit cy dessus de la premiere enchere, pour y demeurer l'espace de huict ou quinze iours, selõ qu'il est porté par l'ordonnance de Moulins, qu'il faut ainsi rapporter à l'Edict de l'an 1551 auec la modification de l'Edict de Henry III. de l'an 1586. Que si au iour assigné ne se trouuent aucuns ou peu d'encherisseurs, tellement que les encheres ne montent à iuste prix : en ce cas sera l'adiudication remise à autre iour, pendant lequel sera ordonné que nouuelles affiches seront mises. *Potest enim aliquando iudex ex causa prorogare terminum.*

6 Ceste clause derniere, *francs & entiers, en iceux non compris le iour de la publication*, a esté adioustee à l'article de l'Edict de l'an 1551. par monsieur Brisson, pour oster la difficulté, *an dies termini computetur in termino* : mais il a esté iugé que le iour du terme n'est comptéau terme, par arrest du 20. May, 1572. autrement la quinzaine ne seroit entiere: & M. le Maistre approche à ceste opinion, dont on peut veoir *l. 1. D. si quis caution. Agell. lib 3. cap. 2.* discourant de la loy des XII. tab. *de muliere quæ trinoctium à viro abesse debebat vsurpandi causâ. & Tiraq. de retractu. §. 1. Chassan. tit.* Des iustices. §. 8.

XVIII.

DEDANS laquelle quinzaine seront tous autres receus à encherir és greffes des Cours & sieges esquels lesdictes criees seront pendantes : à la charge toutesfois qu'ils seront tenus faire signifier au dernier precedant encherisseur, ou son procureur, ladicte enchere. Et la quinzaine passee, sera l'heritage adiugé, & le decret deliuré à celuy qui se trouuera le dernier encherisseur.

XIX.

S'IL aduient 17 que le dernier iour de la quinzaine aucun mette enchere, l'huissier, ou sergent, qui signifiera ladicte enchere, sera tenu en icelle signifiant le mesme iour, au dernier immediat encherisseur, receuoir l'enchere si aucune est faicte par dessus celle qu'il signifiera, & de ce faire mention en son procez verbal, & laquelle enchere faicte audit cas és mains dudit huissier ou sergent, voulons estre receuë, cõme si elle estoit faicte au greffe.

17 Cet article n'est de l'ordonnance, ains a esté adiousté par M. Brisson, du styl de la Cour de Parlement : & par ce qu'à la fin du present tiltre ie delibere inserer l'arrest du 23. Nouembre, 1598. ie ne m'y arresteray dauantage.

HENRY III. 1586.

XX.

AVANT l'adiudication par decret, seront mises affiches, tant à la porte de l'auditoire du siege, ou se fera l'adiudication, qu'aux plus celebres endroicts, places & carrefours du lieu ou se fera l'adiudication : lesquelles affiches contiendront le iour auquel l'adiudication se deura faire, auec declaration & designation des heritages qui s'adiugeront, telle & pareille que sera portee par le procez verbal des criees : & s'il y a ja quelque enchere mise, sera semblablement declaree par lesdictes affiches. Et si au iour assigné par lesdictes affiches, ne se trouuent aucuns, ou peu d'encherisseurs, tellement que les encheres ne montent au iuste prix : en ce cas, sera l'adiudication remise à autre iour, pendant lequel sera ordonné que nouuelles affiches seront mises.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 49.

Source : BIU Cujas

XXI.

LEs delais pour mettre enchere courront durant les quarante iours ordonnez pour la vente & adiudicatiõ: apres lesquels finis, n'y aura delay que de huictaine ou quinzaine pour toutes encheres: & iceluy passé, l'adiudication sera faicte sans plus receuoir aucune enchere, debat ou empeschement de personne quelconque. Enioignant à nos greffiers & leurs commis en nos Cours, de clorre & arrester l'adiudication, sans tenir lesdicts decrets en suspens. Declarant que par faute de seau, lesdictes adiudications ne seront suspenduës, ains seront tenuës pour faictes lesdicts delais expirez.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1551. art. 9. 10. 11. 12.

XXII.

SERONT [18] tenus les encherisseurs nommer leur procureur en faisant leur enchere: & eslire domicile en la maison de leurdit procureur: & autrement ne sera receue leur enchere.

18 Les 22. 23. & 24. art. prins de l'Edict de l'an 1551. ont esté iustemẽt introduits pour euiter aux fraudes qui se pourroiẽt faire par collusion auec personnes interposees, & procureurs, qui sans les cognoistre mettoient des encheres sous leurs noms, pour destourner & refroidir les vrais encherisseurs, & rendre vaine & illusoire l'adiudication qui leur en seroit faite, au preiudice des creanciers. Pour donc mettre enchere, il faut ou que le procureur ait procuration speciale pour ce faire, d'homme que bien il cognoisse, & eslise domicile en sa maison pour luy, ou que l'encherisseur mette l'enchere en personne, assisté d'vn procureur du siege qui en ait cognoissance, en la maison duquel il elise domicile. A la verité le procureur pour mettre enchere doit auoir procuration speciale, parce qu'il est question d'obliger l'encherisseur, *l. procuratorem. 16. C. de procurator.* si le decret est adiugé à cet encherisseur, encores qu'il ne soit soluable ou se latite, le procureur, *qui bona fide versatus est*, n'en sera responsable: ains suffit qu'il face apparoir de sa procuration, & monstre que ce n'estoit vn homme incogneu: mais s'il a mis l'enchere pour vn incogneu, il sera ordonné que dans certain temps il le representera, autrement iceluy passé sera l'heritage reuendu à ses perils & fortunes: si mieux il n'ayme le prendre pour le prix de l'enchere, comme a esté iugé par arrest du 14. Decembre, en l'audience, 1563.

XXIII.

DEFENDONS à tous procureurs de n'encherir par vertu de procurations qui leur seront baillees ou enuoyees, sinon qu'ils cognoissent les parties ayans passé lesdictes procurations, ou bien celuy ou ceux qui les voudront charger d'encherir, dont ils seront tenus prendre acte, pour en auoir recours à l'encontre de ceux qui les auront chargez d'encherir, s'il est trouué que par fraude ou malice l'enchere ait esté faicte.

XXIV.

PARCE que souuent les proprietaires pour empescher l'adiudication par decret de leurs heritages, font leur enchere par gens supposez & incogneus, & par vertu de procurations passees à procureurs non cognoissans les parties: ordonnons qu'aucun ne sera receu à encherir en personne, qu'il n'ait procureur au siege qui ait de luy cognoissance, & que ledit procureur ne soit present à faire ladite enchere.

XXV.

DEFENDONS à toutes [19] personnes quelconques, sur peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, d'oster, arracher, rompre, ou distraire, en aucune maniere, directement ou indirectement, les pannonceaux, ou encheres qui seront mises par auctorité de iustice, sur les lieux criez, & aux portes des auditoires des sieges ou s'adiugerõt par decret les lieux criez: & cependant le temps que lesdits pannonceaux & encheres doiuent demeurer esdits lieux.

19 Cet article n'est de l'ordonnance, ains a esté prins de l'arrest de la Cour, sur la verification de l'Edict de l'an 1551. & est fondé sur la *l. si quis id quod. D. de iurisdictio.*

XXVI.

TOVS [20] heritages criez, seront adiugez à la charge des droicts & deuoirs seigneuriaux, frais & mises des criees, & des charges reelles & foncieres qui seront contenuës és iugemens de discution. Et où les heritages criez seroient de plus grande valeur que lesdictes charges, sera l'enchere faicte [21] à prix d'argent.

20 Les droits & deuoirs seigneuriaux, s'entendẽt ceux ausquels l'heritage est subiet de sa nature, ou qu'il soit fief, ou tenu en censiue: mais pour le regard des droits de quints, reliefs, lots, ventes, amendes & autres droicts seigneuriaux de mutation precedente, & arrerages de censiues, les seigneurs se doiuent opposer, comme a esté iugé par arrest du 29. May, 1554. recité par M. le Maistre: parce que l'adiudication ne se fait à la charge d'iceux: toutesfois les seigneurs s'estans opposez, seront pour lesdits droicts preferez à tous autres, *iux. l. etiam. 15. D. qui potio. in pign. Faber ad d. si eo tempore. C. de remiss. pigno. Masuerius tit. de execut. & subhast.* De disputer des frais & mises des criees, c'est en vain apres l'ordonnance, qui en charge l'adiudicataire outre le prix de l'adiudication; & si le poursuiuant a obmis cette charge, il se le doit imputer.

21 L'adiudication se doit faire publiquement & à la voix, & non à la chandelle esteincte, comme a esté iugé par plusieurs arrests, du premier Decembre, 1571. 2. Decembre, 1574. 27. Nouembre, 1576. 19. Decembre. 1577. & 27. May, 1585. & à prix d'argent, & non à redeuance de grains, par arrest donné en la Chambre de l'Edict, du 21. Feurier, 1581. & autre precedent, du 28. Auril. 1551.

FRANÇOIS

FRANÇOIS I. à Paris, en Nouembre, 1527. art. 4. 5. 6. 7. 8. & à Yzſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 10. art. 13. & 15. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1551. art. 8. HENRY III. 1586.

XXVII.

LE dernier [22] encheriſſeur ſera tenu & contrainct par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, meſmes par empriſonnement de ſa perſonne, mettre & conſigner és greffes des Cours & iuriſdictions où ſe fera ladicte adiudication, les deniers de ſon enchere, leſquels y demeureront pour eſtre diſtribuez, ainſi qu'il appartiendra: ſinon que les proprietaires, pourſuiuans, & oppoſans auſdictes criees, accordent d'autre depoſitaire: en quoy ſera ſuiuy le conſentement de la plus grande partie des creanciers, eu eſgard à la quantité & plus grande ſomme de deniers deus auſdits pourſuiuans, & oppoſans: & non au nombre deſdits oppoſans.

22 Cet article eſt cõpoſé tant de l'Edict de l'an 1551. que de l'arreſt donné ſur la verification d'iceluy. M. le Maiſtre fait vne queſtion, ſi le dernier encheriſſeur ſe latite, ou ne peut payer eſtant inſoluable, à ſçauoir ſi on aura recours au precedent encheriſſeur. Ie ſuis de ſon opinion, que ledit precedent encheriſſeur en l'eſpece qui ſ'offre ne peut eſtre contraint à prendre l'heritage, pour l'enchere qu'il y a miſe, attendu qu'il a eſté adiugé a vn autre, & que par le moyen de ladite adiudication il eſt deliuré de ſõn enchere, & ainſi le tient *Paul. Caſtrenſ. in l locatio alias, licitatio D. de public. & vectig.* Et i'ay entendu de feu monſieur Millet Conſeiller au Parlement de Paris, qu'il auoit eſté ainſi iugé par arreſt de l'an 1556. en la premiere Chambre des Enqueſtes, de laquelle il eſtoit. A eſté diſputé des fruicts des biens ſaiſis, qui ont eſté perceus par les commiſſaires durant les criees, mais attendu qu'ils appartiennent au debteur, iuſques à l'execution du decret, *iuxta l. item quod dictum eſt. D. de in diem addict. & l pen. D. de iure fiſci.* il eſt ſans doubte qu'ils tourneront au prouſit des creanciers oppoſans, ſi les deniers de l'adiudication ne ſuffiſent pour les payer.

HENRY III. à Paris, au mois de Iuin, 1578.

XXVIII.

CREONS vn [a] receueur [23] qui fera recepte & ſe chargera de tous les deniers conſignez, ſoit par ordonnances de nos officiers, ou par depoſts volontaires entre marchans & particuliers, tous ſequeſtres, executions, ſentences ou arreſts, prouiſions, garniſemens, & de tous autres deniers arreſtez, aura ſix deniers pour liure. Defendons de faire les conſignations autre part qu'en leurs mains: à peine de confiſcation des deniers.

a Idẽ à Blois, du 16. May, 1551. Attribuons auſdits officiers les honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminẽces, franchiſes & libertez, dont iouiſſent nos receueurs des tailles, & qui leur ont eſté attribuez par les Edicts de leur creation & eſtabliſſement. Idem à S. Maur, du 3. May 158. & à Paris, du 17. Feurier, 1585. Par Edict de Henry IIII. à preſent regnant, de l'an 159. leſdicts eſtats ont eſté faicts hereditaires, & comme tels vẽdus & adiugez par commiſſaires deputez par le Roy.

23 Par pluſieurs arreſts a eſté ordonné que les conſignations du prix des adiudications par decret ſe feront és mains des receueurs des conſignations, & defenſes faites aux iuges de les prendre & receuoir, du 29. Nouembre, 561. & autres precedens donnez contre le preuoſt d'Orleans: & arreſt du Conſeil d'Eſtat, du 29. May, 1582. au prouſit de M. Iean Du-Tillet greffier, & receueur des conſignations de la Cour.

XXIX.

LES DICTS [24] oppoſans, ou leurs procureurs, comparoiſtront au iour prefix, pardeuant le commiſſaire qui ſera commis pour la diſtribution du prix de l'adiudication à fin de proceder à ladite diſtribution entre tous leſdits oppoſans.

24 Les articles qui enſuyuent ne meritent annotations: ſeulement i'adiouſteray la queſtion que fait M. le Maiſtre, & qui peut ſouuent aduenir en ce temps, ſi les pieces d'vn decret perdues, on adiouſtera foy au recit des pieces reprinſes par iceluy s'il y a long temps que le decret auroit eſté faict, comme de dix ans & plus, ſans en auoir appellé. Ie ſuis d'aduis qu'il faut adiouſter foy aux paroles narratiues d'iceluy, quand meſmes y a iuſte preſomption de la perte des pieces, *iuxta opinionem Accurſij in l fin. C. ſi aduerſ. vend pign.* & les raiſons des arreſts du 1. Nouẽbre, 1567. 9. Octobre, aux grands iours de Clermont en Auuergne, 15. 20 Iuin, 1583. & autres precedens des 21 & pen Feurier, 1581. alleguez par le docte Guenois en ſa conference des Couſtumes.

XXX.

ET ſi aucuns deſdits oppoſans ne compare audit iour pardeuant ledit commiſſaire, ſera ſignifié auſdits defaillans, aux domiciles par eux eleus, qu'il ſera procedé à la diſtribution à la quinzaine enſuiuant. Auquel iour, ſans plus attendre, ſera faicte ladicte diſtribution entre leſdits oppoſans comparans, ſelon l'ordre de priorité & poſteriorité de leurs hypotheques: ſans auoir eſgard aux debtes & hypotheques deſdits defaillans.

XXXI.

SERONT baillez les deniers aux parties, ou à leurs procureurs ſpeciallement fondez pour iceux receuoir. Et où il n'y aura procuration ſuffiſante & ſpeciale pour iceux receuoir, demeureront leſdits deniers de la partie és mains dudit commiſſaire, iuſques à ce qu'il ait eſté fourny de procuration ſuffiſante: ſans pour raiſon de ce, differer ladicte diſtribution, quant aux autres.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 163.

XXXII.

LES iuges & greffiers ne prendront aucune taxe ne ſalaire, pour tenir & receuoir les encheres: ny pareillement les greffiers, ou autres, pour la diſtribution des deniers, ſi-

Source : BIU Cujas

non ce qui leur ſera taxé par les iuges pour la diſtribution, ſelon le labeur, nonobſtant toute vſance au contraire.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1539. art. 95. & à Fontaine-bleau, en Septembre, 1540. art. 23. HENRY III. 1586.

XXXIII.

ES arreſts, ou ſentences d'adiudication par decret, ne ſeront inſerez les exploicts des criees, ny autres actes: mais ſera ſeulement faict recit ſommaire des pieces neceſſaires pour la iuſtification de la forme & ſolemnité du decret.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 49.

XXXIIII.

LA forme cy-deſſus preſcrite pour le faict des criees & adiudications par decret, ſera eſtroictement gardee en toutes nos Cours de Parlement, & autres ſieges de noſtre Royaume: 1 ſans vſer de la forme de miſſion en poſſeſſion reuocable.

1 Depuis les precedens articles concernans le faict des criees, il y a eu de nouueaux reglemens faicts par deux arreſts de la Cour qui ſont icy inſerez apres le 34. article, le premier eſt du 10. May, 1595. par lequel eſt enioint de faire vne cinquieſme & ſuperabondante criee, quand on procedera au faict des criees faictes durant les troubles, l'autre du 23. Nouembre, 1598. contenant pluſieurs articles des formes & choſes que la Cour veut & entend eſtre gardees pour la validité des criees, adiudication par decret, & des oppoſitions interuenues ſur icelles. S'enſuit la teneur deſdits arreſts.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR ce qui a eſté remonſtré par le Procureur general du Roy, que pendant les troubles en ceſte ville, lon y auoit tenu en ſurſeance les adiudications par decret. Ce qui auroit retenu quelques autres iuges d'adiuger, à cauſe que la neceſſité eſtoit lors telle que les heritages n'euſſent eſté vendus à prix raiſonnable, à la ruine des debteurs qui fuſſent demeurez ſans moyens, & leurs debtes non acquittees. Et depuis la reduction de ceſte ville & autres circonuoiſines, les choſes en meilleur eſtat, toutesfois le Preuoſt de Paris & autres iuges à ſon exemple, ont iuſques à preſent differé de proceder auſdictes adiudications, ſi ladicte ſurſeance n'eſt leuee. Et par ce moyen pluſieurs debteurs rendent les pourſuites & iugemens contre eux donnez ſans effect au preiudice des ſubiects du Roy qui ont debtes legitimes, ſuppliant la Cour d'y pourueoir, & que les choſes ſoient au cours de la iuſtice ordinaire comme auparauant: Et neantmoins qu'és cas ou les criees ſont parfaictes, en ſoit faicte vne cinquieſme & ſuperabondante, afin que ceux qui y ont intereſt, ſoient aduertis: la matiere miſe en deliberation. La Cour en enterinant la requeſte faicte par ledit Procureur general, a leué & oſté, leue & oſte les deffenſes cy deuant faictes au Preuoſt de Paris, de proceder aux criees & vente des immeubles. Et en ce faiſant à permis & permet aux creanciers de faire proceder auſdictes criees & adiudications par decret ſuiuant les ordonnances, y gardant les ſolennitez accouſtumees Et neantmoins outre les criees faictes iuſques à ce iour, ordonne qu'il en ſera faicte vne cinquieſme & ſuperabondante, ſans qu'il ſoit pour ce beſoin de nouuelles affiches & pannonceaux ne autres ſolennitez que les accouſtumees. Les ſentences de certification qui ont eſté donnees ſur criees bien & deuement faictes demeurans ſans qu'il en ſoit beſoin d'autres. Faict en Parlement le 10. iour de May, l'an 1595.

Signé, du Tillet.

Extraict des regiſtres de Parlement.

SVR CE que le Procureur general du Roy, à remonſtré à la Cour, que pluſieurs font proceder aux criees, & adiudications par decret d'immeubles, ſouuent pardeuant autres iuges, que ceux auſquels la cognoiſſance appartient, & ſi ſecrettement que non ſeulement les creanciers, n'ont cognoiſſance des lieux eſquels ſe font leſdictes adiudications pour ſy oppoſer: mais auſſi ceux qui voudroient encherir ne le peuuent faire, dont aduient que leſdictes adiudications ſe font à vil prix, & les creanciers fruſtrez de leur debte: ſuppliant la Cour pourueoir à ce que l'ordre gardé, leſdictes criees & decrets ſoient notoires à toutes perſonnes, & de ce faict regiſtre au greffe de la Cour, où l'on aye recours: la matiere miſe en deliberation.

Où ſe feront les criees.

Ladicte Cour a ordonné & ordonne, que les adiudications par decret des immeubles mis en criees, en execution d'arreſts, & executoires de ladite Cour, ſeront faictes en icelle, & les autres faictes en vertu des ſentences aux ſieges eſquels elles auront eſté donnees: & ce qui ſera mis en criees par vertu d'obligations & contracts, pardeuant les iuges auſquels l'execution d'iceux appartient.

La ſaiſie regiſtree au greffe.

Tous pourſuiuans criees, en execution d'arreſts, & executoire de ladicte Cour, ſeront tenus incontinent apres la certification d'icelles, faicte pardeuant les iuges ordinaires, faire apporter au greffe de ladicte Cour leſdictes ſaiſies & criees, pour y eſtre ladicte ſaiſie regiſtree: enſemble le nom des parties & procureurs, & iuſques à ce, afin qu'il y ait ordre certain, ne ſeront aucunes oppoſitions receuës, leſquelles apres ladicte ſaiſie regiſtree ſeront receuës, & en cas de negligence ou contrauention dudit pourſuiuant, auront les oppoſans recours contre luy.

Les

Source : BIU Cujas

Les oppositions afin de distraire seront receuës iusques à l'arrest par lequel la vente des heritages sera ordonnee au quarantiesme iour, & sera ledit arrest à la diligence du poursuiuant criees registré audit registre, apres lequel arrest lesdictes oppositions afin de distraire, ne seront receuables ne registrees, sauf aux opposans se pourueoir sur les deniers prouenans de l'adiudication, le tout sans deroger, pour ce qui se decrete, pardeuant les iuges ordinaires, à ce qu'ils ont accoustumé garder, suiuant les coustumes des lieux. Oppositions afin de distraire.

Quant aux oppositions, afin d'hypotheque & payement de debtes, seront receuës iusques à ce que ledit decret soit deliuré, & non apres, sauf à se pourueoir sur le surplus des deniers, si aucuns y a: les premiers opposans satisfaicts selon l'ordre. Et seront toutes oppositions, afin de distraire ou autres, nulles & de nul effect & valeur, si elles ne sont faictes par acte au greffe, registrees audit registre, ou receues par le sergent procedant ausdictes criees. Oppositions pour debtes & hypotheques. Par qui les oppositions receues.

La mesme forme sera gardee aux criees pendantes en ladicte Cour par euocation des autres Parlemens, ou des sieges inferieurs.

Ne seront les encheres receues en ladicte Cour, qu'au preallable, les oppositions afin de distraire, si aucunes y a, ne soient iugees. Et feront les parties enregistrer audit registre l'arrest interuenu sur l'opposition afin de distraire, à ce qu'en procedant à l'adiudication les heritages distraits ne soient comprins. Reception d'encheres.

La premiere enchere faicte en ladicte Cour contiendra au long les heritages saisis, le nom des saisissans & proprietaire, ensemble les charges. Et ladicte enchere publiee en iugement, copies baillees aux procureurs desdits saisissans & proprietaire, si aucuns y a, affichee à la barre, porte du Palais, & autres lieux, & publiee, affichee sur les lieux, aux endroicts accoustumez, auec declaration, qu'au quarantiesme iour, sera procedé à l'adiudication, & toutes encheres receues au greffe, sans aucune autre publication sur les lieux, pour estre procedé à ladite adiudication suiuant l'ordonnance. Se reseruant la Cour pour faciliter les encheres, de commettre aux iuges des lieux esloignez, la reception desdictes encheres pour heritages de peu de valeur, selon qu'elle verra estre à faire sur les requestes, si aucunes à ceste fin sont presentees pour ce fait, & le tout rapporté, estre par ladite Cour procedé à l'adiudication: demeurans les formes obseruees par les iuges ordinaires pour reïterer les publications de ce qui se vend pardeuant eux, & autres solemnitez accoustumees & requises par les ordonnances.

Le procureur du poursuyuant criees, sera tenu, lors que l'adiudication sera poursuiuie & requise, mettre au greffe toutes les pieces necessaires pour la seureté du decret, & les procureurs qui auront fait enchere, de faire le semblable à ce contraincts par prison. Les pieces du decret mises au greffe.

Les procureurs ne seront receus à encherir sans procuration speciale, ny les parties sans constituer procureur: ausquels procureurs ladicte Cour enioint de garder l'ordonnance, pour empescher la supposition de personnes insoluables: ou autre fraude, à quoy enioint au greffier ou son commis par lequel ledit registre sera faict, & toutes encheres receues, non par autre, tenir la main. Reception d'encheres, & par qui.

Toutes encheres, apres la premiere, seront à la diligence de l'encherisseur, signifiees au procureur du precedent & dernier encherisseur, fors & excepté les encheres faictes le dernier iour de la quinzaine, qu'il ne leur sera besoin signifier, & icelle quinzaine passee, aucun ne sera receu à encherir. Signification des secondes encheres.

L'adiudicataire sera tenu consigner dans huictaine, & icelle passee, y sera contrainct par corps, & à ceste fin contre luy deliuree contrainte au poursuiuant criees ou opposans, sans que le receueur des consignations puisse faire les contraintes. Consignations.

Le poursuiuant criees ou autre qui fera poursuite de l'ordre & distribution des deniers, sera tenu comprendre tous les opposans en l'appoinctement à produire ou appoinctement d'ordre, si aucun est faict entr'eux, à peine de respondre en leur nom de la debte du creancier qui auroit esté obmis. Tous opposans en l'ordre.

Le greffier receueur des consignations, ne fera payement des deniers sur appoinctement, ny autrement que par ordonnance de la Cour, auec tous les opposans, à peine d'en respondre en son priué nom. Et pour rendre le present arrest notoire, sera publié en iugement, & enuoyé aux bailliages, seneschaucees, & autres sieges du ressort, pour y estre leu, publié, à iour de plaids, iceux tenans, & registré. Fait en Parlement, & publié en iugement le vingt-troisiesme Nouembre, mil cinq cens quatre vingts dixhuict. payement des deniers consignez.

Signé, VOYSIN.

Source : BIU Cujas

TILTRE CINQVIESME.

Des appellations.

CHARLES VII. 1453. art. 18. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 1.

I.

ORDONNONS 1 que nul ne soit receu à appeller s'il n'appelle incontinent apres la sentence donnee: sinon que par dol, fraude, ou collusion du procureur, qui auroit occupé en la cause, iceluy procureur n'eust appellé: ou qu'il y eust grande & euidente cause de releuer l'appellant de ce qu'il n'auroit appellé incontinent: enioignons aux parties qu'elles instruisent leurs procureurs & conseils de leurs causes & matieres, en leur baillant puissance suffisante pour icelles conduire, & appeller si bon leur semble.

1 I'ay cy dessus au second liure, Des cours de parlement, amplement discouru des appellations tant verbales, que de celles des sentences donnees sur procez par escrit: qui sera cause que ie passeray ce tiltre plus legerement. Appel ou appellation est vn remede de droict introduict pour se pourueoir contre vn iugement, ordonnance ou acte, duquel on pretend estre greué. *Vetus glossarium, Appellatio est proclamatio ab inferiori ad superius Tribunal, vel grauaminis reuelatio per clamationem ex minori ad maiorem iudicem facta, pretextu iniqui grauaminis, vel iniustæ sententiæ.* Les histoires de Grece & de Rome tesmoignent que lors qu'elles estoient Republiques populaires, l'appel estoit au peuple, auquel estoit permis d'appeller contre tout Magistrat, comme pour le regard de Rome, font foy les loix Valeriennes, recitees par Tite Liue *lib. 2. & 10. & l. 2. D. de orig. iuris* Il y auoit quelques exceptions, comme du Dictateur, & si le Senat ordonnoit, *Videant Consules ne quid Respublica detrimenti capiat*, dont ailleurs i'ay plus amplement traicté. Depuis que la puissance du peuple a esté transferee à vn seul, & l'estat populaire conuerti en Monarchie, l'appel dernier a esté au Prince, duquel n'estoit permis d'appeller, *l. 1. D. de appel.* Aucuns Empereurs Romains auroient donné au Senat, & à quelques Magistrats, comme aux Prefects du Palais (ainsi me semble qu'on peut rendre *Pretorium*) la puissance de iuger sans appel. En France ceste auctorité a esté attribuee par les Rois aux Parlemens, & Cours souueraines, & au grand Conseil, qu'on peut dire *vice sacrâ iudicare*: parce que leurs iugemens & arrests sont intitulez au nom du Roy, & seellez de ses seaux. Il y a aussi des iuges Presidiaux & autres, qui iugent en certains cas & iusques à certaine somme sans appel: mais il faut icy traitter des Cours souueraines, où ressortissent les appellations des autres iuges. L'vsage des appellatiõs est tres-frequent & neccessaire, pour faire infirmer & corriger par les iuges superieurs les sentences & iugemens mal dõnez par les inferieurs, par iniquité ou imperitie, encores que les derniers iuges qui infirment les sentences des autres, ne iugent touſiours mieux, *d. l. 1. D. de appellat.* On faict deux especes d'appellation, à sçauoir iudiciaire & extraiudiciaire, l'extraiudiciaire est des actes qui se font hors iugement, comme des saisies & executions, ou quand vn executeur, soit iuge, sergent ou autre, refuse de receuoir vn opposant, lequel pour ceste cause appelle du refus de le receuoir à opposition: & telles manieres d'appellations sont subiectes à estre conuerties en opposition, & pour ce faire faut obtenir lettres de Chancellerie addressantes aux iuges, pardeuant lesquels l'appel ressortist: comme ordinairement aux Cours de parlement, lesquelles quand elles cognoissent l'appellant estre bien fondé en son opposition, ont accoustumé en conuertissant l'appel en opposition, faire droict sur icelle: mais s'il n'y a apparence en son opposition, elles le deboutent de lettres de conuersion d'appel en opposition, & le condamnent en l'amende & és despends. La commune regle de practique est qu'il ne faut appeller du simple executeur, *l. ab executore. D. de appellat.* ains s'opposer. L'appellation iudiciaire est celle qu'on interiecte des sentences, appoinctemens & actes qui se donnent, les choses estans conduictes en iugement, & se fait tant de viue voix, que par escrit. *Masuerius tit de appellat. § item animaduertendum quòd triplex.* fait trois especes d'appellation, à sçauoir de faux iugement, de grief, & denegation de droict: mais telle diuision appartient plustost à la matiere, & causes pour lesquelles on peut appeller, qu'à l'essence de l'appel, & à present on s'y arreste peu. L'appellation de voix ou par escrit se fait par le verbe, *i'appelle*, soit en iugement ou au greffe, *l. 2 l. à sententia. 5. in fin. D. de appell.* Par le droict Romain falloit appeller le iour mesme, ou le lendemain, qui est dans deux iours, en sa propre cause, & dans trois iours en celle d'autruy, *l. 1. §. biduum. & §. in propria. D. quand. appell. sit. l. eos qui. § fin autem. C. de appell* Iustinian *nouel. 23.* à ordonné dix iours pour appeller, *quod probatur iure canonico, cap. 13. & 15. de sent. & re iud.* En France faut appeller à l'instant de la prononciation du iugement, qu'on dit vulgairement *illicò, vt testatur Masuerius tit. de appellat.* toutesfois qui n'auroit appellé *illicò*, en est facilement releué par lettres de Chancellerie I'en ay escrit plus amplement sur le grand Coustumier, & somme Rural, qu'on peut veoir, & la practique de M. Liset, & autres.

CHARLES VIII. à Moulins, en Decembre, 1490. art. 12.

II.

LES appellans en pays de droict escrit, seront receus à appeller verbalement, sans qu'ils soient tenus bailler aucune 2 scedule appellatoire par escrit.

2 La scedulle appellatoire estoit appellee celle qui se faisoit au greffe, & autrement *libellus appellatorius, quisita concipiendus erat, vt haberet scriptum, qui appellet, & aduersus quem, & à qua sententia, l. 1. in fin. D. de appellat* Apostres sont lettres dimissoires, par lesquelles la cause est renuoyee de celuy duquel est appellé, à celuy qui doit cognoistre de l'appel: & ne les pouuoit le iuge duquel estoit appellé, refuser, *l. vn. D. de libel. dimisso. l. 9. D. de iure fisci. l. 106. D. de verbo signific. d. l. eos qui. 6. C. de appellat.* Les Apostres en France sont hors d'vsage en Cour seculiere, mais ils ont lieu en l'Eccleſiastique.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 117.

III.

NE sera besoin aux appellans en pays de droict escrit, de demander apostres, ains seront receus les appellans à faire poursuite de leurs dictes appellations, sans auoir demandé lesdits apostres, & qu'il soit besoin d'en faire aucunement apparoir, pour releuer ne faire poursuitte desdites appellations.

PHILIPPES

Source : BIU Cujas

PHILIPPES VI. 1344. CHARLES VII. 1453. art. 16. FRANÇOIS I. à Yzsur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 23. & HENRY III. 1586.

III.

CELVY 3 qui aura appellé d'aucun iuge, pourra dans huict iours apres ensuiuans, sans pour ce encourir aucune condamnation d'amende, ou despens, renoncer au greffe à son appel. Et auparauant ladite huictaine passee, ne pourra estre anticipé sur sondict appel.

3 Il conuient modestement appeller du iuge, sans dire chose à son deshonneur ou mespris, autrement qui vseroit d'iniure ou conuice, pourroit par luy estre puny, *l. iudici. 42. D. de iniur. l. illud. 8. D. de appell. Asconius in 3. Verrin. scribit nefas fuisse iudicem præsentem vituperare.* Il me resouuient d'auoir ouy confirmer la sentence du iuge qui auoit condamné vn appellant en l'amende, pour auoir dit qu'il appelloit d'vn sot iuge & folle sentence, par arrest donné en la Tournelle, du 17. Decembre, 1558. Aussi le iuge ne doit conuicier ny offenser celuy qui appelle de luy, *d. l. 42. l. 2. C. Theod. de appellat.* La renonciation à l'appel qui se fait dans la huictaine au greffe, doit estre inseree au dessous de l'acte ou iugement dont est appel, & à la suite d'iceluy, pour euiter à la falsification, par arrest du 18. Nouembre, 1566. toutesfois l'appellant peult faire signifier à sa partie par vn sergent la renonciation à l'appel, qui sera suffisante & valable, si le sergent delaisse copie de son exploict, comme il est tenu, iugé par arrest du 10. Ianuier, 1563.

IEAN I. 1364. CHARLES V. 1358. CHARLES VII. 1453. art. 9. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1531. chap. 1. art. 31. & chap. 16. art. 4.

V.

TOVTES appellations 4 seront releuees pardeuant les iuges, pardeuant lesquels nuëment & immediatement elles ressortissent: autrement seront les appellans condamnez és despens de la folle assignation, & renuoyez pardeuant le iuge moyen où les appellations deussent auoir esté releuees. Voulons toutesfois que les gens tenans nos Parlemens, puissent telles causes d'appel retenir pardeuers eux, s'ils voyent que la nature de la cause le requiere, & non autrement, & de ce en chargeons leurs consciences.

4 L'ordre estably aux iurisdictions requiert qu'on obserue és appellations les degrez d'icelles, pour euiter à la confusion, *l. 1 §. si in appellatione. & l. Imperatores. D. de appellat. cap. dilecti. 66. eo. tit.* C'est qu'on dit qu'il ne faut appeller *omisso medio*: toutesfois *Masuerius tit. de appell.* tient que l'appel releué *omisso medio*, n'est pourtant desert, si le temps de releuer pardeuant le iuge où il ressortist, est cependant expiré, laquelle opinion a en elle quelque apparence: mais sur vn appel des iuges Presidiaux, pardeuant lesquels auoit esté releué l'appel d'vn preuost, obmis le bailly iuge moyen, qui auoit declaré ledit appel desert, & les Presidiaux en infirmant son iugement auoient retenu la cognoissance de l'appel du preuost, & iugé iceluy: i'ay veu iuger par arrest de la Cour, qu'il auoit esté mal & incompetemment iugé par les iuges Presidiaux, bien appellé, & en emendant le iugement, & ayant esgard aux lettres Royaux de relief de desertion obtenues par l'intimé, furent les parties renuoyees pardeuant le bailly pour proceder sur la cause d'appel du preuost, & l'intimé condamné és despens: lequel sans lesdictes lettres eust esté en danger que son appel fust demeuré desert, du Ieudy, 16. May, 1560. Si l'appel estoit releué en la Cour de Parlement, pour le respect de l'auctorité d'icelle, le iuge moyen n'en deuroit prendre cognoissance, ains luy delaisser: laquelle aussi a accoustumé de renuoyer les causes au iuge moyen, qui ont deu estre releuees pardeuant luy, & condamner l'appellant és despens de la folle assignation. Quant aux causes criminelles, pour l'abreuiation d'icelles, & la prompte expedition des prisonniers, a esté prudemment ordonné, que les appellations des sentences de mort naturelle ou ciuile, & de la torture, qui ne s'ordonne qu'en crime capital, & autres peines declarees en l'article 6. ensuiuant ressortiront immediatement aux Cours de Parlement. Aussi telles appellations ne se releuent, ains faut mener les prisonniers appellans en la Conciergerie, & porter leur procez auec la sentence, à la diligence de la partie, s'il y en a, sinon du Procureur du Roy ou fiscal. La mort naturelle est *discessus animæ à corpore, inquit Cicero in Tuscul.* le despart de l'ame du corps, la ciuile est celle introduicte à l'exemple de la naturelle, qui rend l'homme mort ciuilement, priué des biens, honneurs & droicts, desquels les citoyens sont participans, comme l'interdiction de feu & d'eau, ou deportation & bannissement perpetuel, *l. Gallus. 29 §. & quid si tantùm. D. de liber. & posthum.* galeres perpetuelles & autres semblables peines, qui font tenir l'homme pour mort en ce monde, comme au cas des galeres a esté iugé par arrest du grand Conseil, du 17. Feurier, 1582. entre Messire Claude de Rebe d'vne part, & monsieur le Procureur general audit Conseil: & par arrest du Parlement de Paris, pour vn nommé Loyseau, du 15. Mars, 1561.

FRANÇOIS I. à Cremieu en Iuin 1536. art. 22. & à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 163. & à Angoulesme, en Nouembre, 1542. HENRY III. 1586.

VI.

LES appellations interiectees des iuges ordinaires de toutes sentences & iugemens de tortures, ou autres afflictions de corps, comme de mort ciuile ou naturelle, fustigation, mutilation de membres, bannissement perpetuel, ou à temps, condemnations à œuures, ou seruices publicqs, amende honorable à iustice, & non à autre, ressortiront immediatement en nos Cours de Parlement, pour en icelles, és cas dessusdits, les prisonniers & leurs procez estre incontinent enuoyez, afin d'y estre promptement iugez & determinez.

VII.

ET au regard des autres appellations interlocutoires & diffinitiues, procedans desdictes matieres criminelles, qui ne seront de la qualité susdicte, elles se releueront, & seront iugees & decidees pardeuant nos iuges ordinaires, ou leurs lieutenans ressortissans nuëment en nos Cours de Parlement, chacun en leur regard: & de là par appel en nosdictes Cours.

Source : BIU Cujas

VIII.

SERAS neantmoins en l'option & election des pauures prisonniers, appellans de l'emprisonnement & longue detention de leurs personnes, ou de refus & desny de iustice, d'appeller nuëment en nos Cours, des torts & griefs pretendus à eux faits par lesdits iuges.

3 Cet article n'est de l'ordonnance, ains est prins de l'arrest de la Cour, du 12. Feurier, 1542. sur l'Edict de François I. du 20. Nouembre. 1542.

PHILIPPES VI. 1332.

IX.

CEVX qui appelleront 6 en nostre Cour de Parlement de Paris, seront tenus de releuer leurs appellations dedans trois mois: & dedans iceux faire intimer leurs parties, & adiourner les iuges.

6 Ceux qui appellent en la Cour de Parlement, doiuent prendre lettres de Chancellerie, pour releuer leur appel, sinon que l'appel fust des Conseillers de ladite Cour, comme de Messieurs des requestes du Palais, qui se peut releuer par requeste presentee à icelle: comme aussi l'appel de Messieurs des requestes de l'hostel, qui sont du corps de la Cour: & tel est le styl de Parlement, fondé sur les arrests du 12. May, 1512. & 1. Auril, 1550. & autres. Quãt aux autres iuges y a diuersité de temps pour releuer, à sçauoir des eleus aux Cours des Aydes, quarante iours: des baillifs & seneschaux aux sieges Presidiaux, és cas de leur pouuoir, quarante iours: des preuosts & iuges inferieurs aux baillifs & seneschaux, selon les coustumes des lieux. En France tant en pays de droict escrit, que coustumier, on peut appeller de toute interlocution du iuge, soit de sentence par escrit de prouision ou reglant les parties, ou d'appoinctement verbal, ce qui est prins du droict canonic, *cap. super eo. cap. vt debitus. cap. ex parte. cap. cùm sit Romana. de appellat.* encores que le droict Romain n'y semble du tout consentir, *l. 5. & pen. C. quor. appell. non recip. vt amplius traditur ab interpretibus in d. cap. super eo. & cap. vt debitus.*

CHARLES VII. 1453. art. 15. CHARLES VIII. 1493. art. 59.
FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 3.

X.

SI les appellatiõs 7 remises & interiectees de nos baillifs, seneschaux, preuosts, & autres nos iuges, & des autres iusticiers de nostre Royaume, qui de leur droict ressortissent en nostre Cour de Parlement, sans moyen, ne sont releuees dedans ledit temps de trois mois: le iuge duquel aura esté appellé, fera & pourra faire mettre à execution sa sentence, iugement ou appoinctement, & l'executeur son execution, & le commissaire sa commission, nonobstant ledit appel, lequel apres ledit laps de trois mois, nous declarons desert: sans qu'il soit besoin à la partie de faire adiourner l'appellant en matiere de desertion d'appel: & neantmoins ordonnons qu'iceux appellans, qui ainsi n'auront releué, comme dict est, soient adiournez en nostredicte Cour de Parlement, enuers nostre Procureur general, pour veoir dire & declarer eux estre encourus en l'amende de soixante liures parisis pour l'appellation deserte.

7 Le temps prescrit par l'ordonnance, ou par la coustume du lieu pour releuer l'appel, est si peremptoire, qu'iceluy expiré, l'appel est desert de droict, & la sentence du iuge peut estre mise à execution: & pour ce faire on a accoustumé de faire adiourner l'appellant pardeuant le iuge dont est appellé, à ce qu'en tenant l'appel pour desert il soit procedé à l'execution de son iugement: à quoy conuiennent *l. si contra maiorem. & l. quoniam. C. de appellat. d. cap. cùm sit Romana. & cap. ex ratione. eo.* Mais celuy qui a obtenu sentence à son profit, a le chois ou de poursuiure l'execution d'icelle pardeuant le iuge dont est appellé, ou faire appeller en desertion l'appellant pardeuant le iuge superieur, *iux. glos. in l. eos qui. C. eo. tit.* Toutesfois s'il a choisi la poursuite de desertion, il doit attendre que droict ait esté fait sur icelle, auant que poursuiure l'execution de sa sentence deuant le iuge dont est appellé, par arrest du 15. Octobre, 1534. recité par Papon liure 19. tilt. 6. On obtient ordinairement lettres de relief de desertion en Chancellerie, encores qu'on soit appellé en desertion, pour euiter l'amende: par ce que l'appellant est tenu des despens de la desertion. Si quelqu'vn obtient lettres de relief d'appel dans le temps de releuer, & neantmoins doubte de ne pouuoir les faire signifier dans ledit temps, il doit y faire adiouster vne clause pour les faire signifier dans certain temps, & estre releué de la desertion, encores qu'il ne les ait faict signifier dans le temps introduit pour releuer: & par ce moyen cessera la dispute si les lettres de relief obtenues dans ledit temps, & signifiees depuis iceluy peuuent empescher la desertion. Les formes des reliefs d'appel, de desertion, & relief d'icelle, se lisent au Tresor & stil de Chancellerie qu'on peut veoir. L'amende de la desertion est telle que du fol appel, à sçauoir aux Cours de Parlement de soixante liures parisis, Cours des Aydes de dix liures parisis, sieges Presidiaux de dix liures parisis, & pardeuant les baillifs & seneschaux de soixante sols parisis, dont on peut veoir *Masuerius tit. de appell. & Ioan. Faber ad l. illustres. C. de mod. mulct.*

XI.

ET quant aux appellations interiectees tant de nos iuges que des autres iusticiers de nostre Royaume, qui de leur droict doiuent estre releuees deuant autres iuges qu'en nostre Cour de Parlement, si elles ne sont releuees dedans le temps introduit par les coustumes, le iuge de qui aura esté appellé, fera semblablement & pourra faire mettre sa sentence à execution apres le temps passé de releuer à ce ordonné selon la coustume du pays: & audit cas declarons ladite appellation deserte. Et en outre l'appellant sera adiourné deuant

Source : BIU Cujas

uant le Baillif, Seneſchal ou autre iuge, pour ſe veoir dire & declarer eſtre encouru en l'amende ſelon ladite couſtume du pays pour ledit appel deſert. Et au cas que aucun ſe declareroit appeller formellement à noſtredite Cour de Parlement deſdits iuges qui reſſortiſſent deuant les Baillifs, Seneſchaux ou autres iuſticiers, & n'auroit releué dedans les trois mois, comme dict eſt, ſera gardé & obſerué ce qui a eſté cy deſſus ordonné des appellations interiectees de noſdits Baillifs & Seneſchaux.

PHILIPPES VI. 1344. art. 3. CHARLES VII. 1483. art. 16.
FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 22.

XII.

ORDONNONS que quand aucun aura appellé d'aucuns iuges, il puiſſe ſans encourir aucune amende ou deſpens, dedans huict iours apres prochains enſuiuans, renoncer à ſon appel: & qu'il aille pardeuers le iuge de qui il aura appellé, ou le Greffier de la Cour d'iceluy iuge, & ſe deſiſte de ſondit appel: lequel delay ſoit enregiſtré és regiſtres du Greffier. Et s'il aduenoit que le iuge ou greffier s'abſentaſt du lieu où la ſentence ou appoinctement, dont aura eſté appellé, auront eſté donnees: iceluy iuge ou greffier ſeront tenus de laiſſer perſonnes audit lieu, auſquelles les appellations ſeront delaiſſees: à fin que quand le iuge verra icelles appellations delaiſſees, il puiſſe mettre, ou faire mettre ſa ſentence ou appointement à execution. Et le ſemblable ſera fait és renonciations des appellations interiectees des executeurs.

CHARLES VIII. 1493. art. 60. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 2. & à Villiers-Coſterets, en Aouſt, 1539. art. 120. & HENRY III. 1586.

XIII.

SI celuy qui ſe ſeroit porté pour appellant, auoit quelque cauſe, [1] au moyen dequoy il n'auroit peu releuer ſondit appel dedans le temps ſuſdit, il ſe pourra retirer à nous ou à noſtre Chancellerie, pour eſtre de ce releué par lettres. Mais neantmoins la ſentence ſera executee, iuſques à ce qu'il ſoit cogneu ſi les cauſes dudit releuement ſont vrayes. Et ne ſeront baillees en nos Chancelleries lettres de releuement deſdites deſertions, ſans expreſſion des cauſes, qui ayent couleur & apparence pour excuſer de negligence celuy qui n'auroit releué dedans le temps prefix. Et ſi elles eſtoient baillees, defendons à nos Cours ſouueraines, & autres d'y auoir aucun eſgard.

1 Le temps dedans lequel les appellations ſe doiuent introduire a eſté diuerſement limité, & par les conſtitutions Imperiales, & par les ordonnances Royaux: par le droict Romain il y auoit vn an, & ou il y auoit empeſchement, il y auoit deux ans, *authent. ei qui. C. de temp. & reparat. appell. que tempora fatalia dicebãtur, & fatales dies quibus expirabat cauſa & moriebatur*, tellement qu'apres ledit temps la ſentence eſtoit confirmee, quand l'appellant n'auoit rien dict durant ledit temps, *quia deſeruerat appellationem*. Aucuns appellent *fatales dies*, χυείας ἡμέρας, ou comme Bodin lit en ſa repub. chap. 3. liure 6. χυείας, *fatales. nam* χυείαι ἡμέραι, *ſunt ſtati dies, ſtata tempora*. Iours prefix, iours d'aſſignation, cela eſtoit gardé à la rigueur: toutesfois ou il y a eu iuſte cauſe & empeſchement de ne comparoir aux iours aſſignez, par lettres du Prince il eſt permis de ſe faire releuer, & obtenir lettres pour eſtre releué de ſa deſertiõ. Telles cauſes doiuent eſtre legitimes, & ſont declarees audit tiltre de *reparat. appel.* & en la nouuelle 49. Il eſtoit donc permis, *etiam poſt biennium perſequi appellationem iuſtis de cauſis, & ſi appellans vel procurator in itinere captus fuiſſet, ſi infirmitas, ſi tempeſtas, ſi inopia impedimento fuiſſet, l. cum à matribus C. qui pet. tut. vel cur. cap. cum dilecti. ext. de dolo & contum. preterea ſi in conſiſtorio principis cauſa eſſet tractanda. 2. q. 6. c. anteriorum. & idem de curia Pontificis, vel ſi appellans non poteſt habere copiam iudicis, ſi tempore appellationis res ad arbitros deducta fuerit, nam quantocumque tempore cauſa apud arbitros tractabitur, non deferetur appellatio, ſed benè finito, arbitri officio iterum biennium dabitur, quo elapſo fatum ſortietur appellatio*. Et faut noter que celuy qui ſe faict releuer de la deſertion, doit les deſpens d'icelle qui ſe doiuent preallablement payer, & par les arreſts & reglemens, telles deſertions ſe doiuent vuider hors iugement. L'inſtance d'appel ſe peut par trois ans ſans eſperance de reſtitution, il en a eſté parlé au tiltre des peremptions d'inſtances liu. 6.

LOVYS XII. 1512. art. 57. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 11.

XIIII.

LES appellans des ſentences [2] interlocutoires, ſeront tenus declarer & ſpecifier leurs griefs particulierement, & par le menu, & non en termes generaux, tant en l'inſtrument appellatoire qu'ils preſenteront au iuge, ou en l'acte, qu'és lettres de relief d'appel. Et ne pourra l'appellant pourſuiure, ne deduire autres griefs, que ceux qu'il aura exprimé en ſon relief, & acte appellatoire.

2 Cet article eſt fondé ſur la commune opinion des Canoniſtes, qui en diſputent amplement *ad d. cap. vt debitus. de appellat.* & tient *Francus in cap. conſuluit. 2. eo. tit.* qu'il faut en l'appel de la ſentence interlocutoire declarer & ſpecifier les cauſes du grief, & ne ſuffit de les dire en general, & par relation aux actes, & en exprimer aucunes, & adiouſter, *pour autres à dire en temps & lieu. Card. in Clem. appellanti. eo. tit. Iaſ. in l. hac conſultiſſima. §. per nuncupationem. C. de teſtam.* Ce qu'on limite,

Source : BIU Cujas

ſinon que l'interlocutoire euſt force de diffinitiue, *vt tradunt Abbas in cap. peruenit. de appell. Francus d. cap. vt debitus.* Mais parce que cet article ne s'obſerue ſi eſtroittement par la practique des Cours de France, ie ne m'arreſteray à diſcourir qui ſont les ſentences interlocutoires ayans force de diffinitiue; ains i'admonneſteray ſeulement le lecteur, qui le voudra ſçauoir, de lire *Felin. in rubr. de re iudicat. Rubuff. ad hunc titulum. Myſinger. in obſernat.* & autres qui en ont eſcrit.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 14. art. 17. HENRY III. 1586.

XV.

TOVT appellant, 9 qui au iour de l'aſſignation baillee à ſa requeſte, ne ſe ſera preſenté par procureur, ſera declaré deſcheu de ſon appel, & condamné en l'amende enuers nous, & deſpens enuers la partie: dont il ne pourra eſtre releué.

9 L'appel releué, l'appellant ſe doit preſenter par procureur, autrement l'intimé obtiendra congé, par vertu duquel ſera l'appellant declaré deſcheu de ſon appel. Car la cauſe d'appel ſe peut iuger μονομερῶς, l'vne ou l'autre des parties abſente, *l. vlt. §. nulli. C. de tempor. & reparat. appellat. l. vlt. C. quomod. & quand. iud. cap.* 57. 58. & 70. *de appellat.* Si l'intimé ne ſe preſente, l'appellant obtiendra contre luy defaut, ſur lequel conuiendra faire readiourner l'intimé, & ſi à l'aſſignation il ne ſe preſente, par vertu des deux defauts ſera iugé au prouffit de l'appellant: tel eſt le ſtyl de Parlement.

FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 10. & à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 128. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 22. HENRY III. 1586.

XVI.

EN toutes appellations, 10 ſera iugé, *an benè vel malè*, ſans mettre les appellations au neant, ne moderer les amendes du fol appel, ſinon en nos Cours ſouueraines: ſi pour treſ-grande & vrgente cauſe ils voyent qu'ainſi ſe deuſt faire. Dont nous chargeons leurs honneurs & conſciences.

10 La forme de prononcer à Rome ſur l'appellation n'eſtoit gueres differente de celle de prononcer, bien ou mal iugé. Le iuge de l'appellation, *iuſtam vel iniuſtam ſibi videri appellationem pronunciabat, vt conſtat ex l. eos qui. C. de appellat. l. furti. D. de his qui not. infam. l. vlt. D. de re iudic. l. negotiorum. D. de appell. l. 2. D. quand. appell. ſit. & al. Paul. lib. 5 ſentent. tit. vlt. quoties iniuſta appellatio pronunciatur.* De la modeſtie des anciens d'vſer du verbe *videri*, i'en ay eſcrit ailleurs. Les Cours ſouueraines ameritent quelquesfois l'appellation au neant, ou l'appellation & ce dont eſt appellé au neant: ce qui depend de leur ample auctorité: laquelle auſſi les iuges Preſidiaux ſe veulent attribuer, encores que ſoit contre l'Edict de leur erection, & pluſieurs arreſts de Parlement, par leſquels leur a eſté prohibé & defendu d'ainſi prononcer. Mais quoy, que les iuges ayent mal iugé, les Cours ſouueraines ſe contentent de prononcer *mal iugé*, toutesfois aucuns Preſidiaux pour faire mieux ſonner leurs iugemens y adiouſtent quelquesfois ce mot *ineptement*, ce qui leur a eſté defendu par arreſt donné entre les iuges de la preuoſté & Preſidiaux d'Angers, du 22. iour de Mars, 1594.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 6. & 8.

XVII.

LES appellans 11 comme d'abus, qui ſe departiront en iugement de leurs appellations releuees, payeront l'amende ordinaire du fol appel: & hors iugement, la moitié de ladite amende, & plus grande, ſi meſtier eſt, à l'arbitration de nos Cours ſouueraines, eu eſgard à la qualité des matieres & des parties: & auſſi amende enuers la partie, pour les ſubterfuges & delais, & procez retardé: c'eſt à ſçauoir de vingt liures pariſis en iugement, & hors iceluy de dix liures pariſis.

11 I'ay traicté ailleurs aſſez amplement des appellations comme d'abus, qui ſera cauſe que ie ſeray icy plus brief: elles ont eſté introduites pour reprimer les abus de l'ordre Eccleſiaſtic: leſquels ſe peuuent commettre ou par entrepriſe ſur la iuriſdiction Royale ou laïque, ou contre les ſaincts Decrets, Conciles & conſtitutions canoniques receus par l'Egliſe Gallicane, & les libertez d'icelle, ou contre les ordonnances Royaux, & arreſts des Cours ſouueraines. Telles appellatiõs ſe releuent directement aux Cours de Parlement, & ſe peuuent interiecter tant par le Procureur general du Roy, qui eſt le public defenſeur & conſeruateur des droicts du Roy, & de l'Eſtat tant politic qu'Eccleſiaſtic du Royaume, que par les particuliers qui y ont intereſt: *vt accuratè ſcripſit eruditiſſimus Choppinus lib. 2. de ſacra polit. tit. 4.* La rigueur de l'ordonnance pour les appellations comme d'abus eſt grande, & autresfois a eſté eſtroictement obſeruee: mais à preſent la Cour enuers ceux qui ſe deſiſtent de leur appel, vſe quelquesfois de grace & moderation des amendes. La forme de prononcer ſur l'appel comme d'abus, ſi l'appellant obtient, eſt qu'il a eſté mal, nullement & abuſiuement procedé & executé, ou iugé & ordonné: & ſi l'appellant perd ſa cauſe, la Cour le declare non receuable comme appellant: quelquesfois pour certaines grandes & iuſtes conſiderations, elle met les parties hors de Cour & de procez, ſans deſpens: comme en l'arreſt recité par Papon, liu. 19. tilt. 2. arreſt 16.

XVIII.

QVANT aux appellations plaidees & ſouſtenues par leſdits appellans, ils ſeront condamnez, outre l'amende ordinaire, en vne amende extraordinaire enuers nous, & la partie, ſelon l'exigence du cas, ſi la matiere y eſt trouuee diſpoſee.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 59.

XIX.

NOS Cours de Parlement ne pourront moderer leſdites amendes des appellations comme d'abus, pour quelque occaſion que ce ſoit.

FRANÇOIS I.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. art. 31. & 33. HENRY III. 1586.

XX.

OV il y aura coniecture notable que l'appellation ait esté formellement interiectee pour fuyr 1 & dilayer, voulons que l'appellant, outre la condamnation des despens soit condamné enuers l'intimé ou appellé, pour l'interest de la retardation du procez, en telle somme de deniers, que nos Cours verront estre à faire par raison.

1 Il n'y a que trop grand nombre de ceux la qui faillent contre ceste ordonnance, lesquels sçachans fort bien qu'ils ont esté iustement condamnez par leurs iuges, neantmoins ils interiectent friuolement des appellations pour prolonger & dilayer, afin de vexer & lasser leurs parties, c'est pourquoy il a fallu les punir par les mesmes voyes qu'ils taschent à tromper les autres, & faire tomber sur eux la perte du temps, les interests de la demeure, & l'amende de l'appel friuole & frustratoire: à quoy l'ancien droict auoit pourueu, ordonnant que les parties intentans des procez prestassent le serment de calumnie, tant au commencement de la cause, *initio litis contestatæ*, qu'en cause d'appel: comme tient la glosse *l. 2. in verbo monisse C. de iureiur. propter calumn. dan. auth. de his qui ingred. ad appel. §. f. coll. 5. & in auth. vt litigantes iurent §. 1. Coll. 9.* mais tel serment n'estant plus en vsage, il a esté trouué raisonnable de condamner l'appellant fuyart, & poursuiuant son appel frustratoirement, aux interests de la partie pour la retardatiõ du procez outre les despẽs, ce qui est fondé en droict. *l. tutor. D. de vsuris*, là ou le tuteur *qui frustratoriam metandi causa appellationem interposuit, condemnatur in vsuras medij temporis*, autant en est dict en la loy *negotiorum gestor. D. de reiud. de eo qui condemnatus appellauit, diúque negotium traxit*, & suyuant ce a esté iugé par plusieurs arrests.

XXI.

ORDONNONS 12 que les intimez, qui sans cause apparente soustiendront le mal iugé, seront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures parisis, ou autre plus grande, à la discretion de nos Cours, selon la qualité des parties, & grandeur de cause, jaçoit qu'ils ne soient appellans.

12 Cet article est prins de l'ordonnance du grand Conseil, de l'an 1539. art. 31. qui s'obserue quelquesfois és Cours de Parlement: comme i'ay veu condamner en l'amende des intimez par arrests du Parlement de Paris, pour auoir soustenu sans cause des sentences des iuges Presidiaux, qui estoient notoirement nulles & abusiues. Car encores qu'il soit presumé pour ce qui est iugé, si toutesfois la sentence a esté iniustement donnee, il ne faut que l'intimé s'obstine pour soustenir l'iniquité ou nullité d'icelle.

CHARLES VIII. 1493. art. 61. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 38.

XXII.

LES 13 appellans des taxes de despens seront tenus de cotter & croiser les articles, desquels ils seront appellans, pour chacun desquels y aura amende du fol appel, sauf s'il n'y auoit qu'vn grief qui fust general, & par lequel toute la taxe fust debatuë, ou plusieurs articles croisez d'vne seule croix comme coherents & dependans l'vn de l'autre, lequel il sera tenu d'exposer en ses lettres de relief, autrement son appel sera de nulle efficace, & ne sera receu par ladicte Cour.

13 La raison de cet article est celle mesme de l'art. 24. auquel est porté que s'il y a plusieurs appellations, y aura amende pour chacun appel: & les deux se doiuent entendre par vne mesme consideration: à sçauoir par la reigle generale de droict, que si plusieurs choses sont specialement & separement exprimees par la stipulation ou autre contract, ou par la sentence, qui ordonne sur chacune d'icelles distinctement, il y a autant de stipulations ou sentences: & au contraire si par vne seule conception & generalité de terme collectif la stipulation ou la sentence est formee, ce n'est qu'vne stipulation ou sentence. *l. quia dicitur. 32. l. cùm plures. 72. l. scire debemus. 29. l. quod dicitur. 82. D. de verb. obligat.* Il conuient donc distinguer pour les appellations, si on appelle en termes generaux & collectiuement d'vne sentence contenant plusieurs chefs, sans cotter specialement l'appel de chacun d'iceux, ou d'vne taxe contenant plusieurs articles, qu'on croise d'vne seule croix & par vn grief general: ou si on appelle separément de diuers chefs de la sentence, & par diuerses appellations & diuers griefs, ou des articles diuers & distincts de la taxe de despens: afin de cognoistre si sont diuerses appellations ou vne seule, pour les amendes. Toutesfois les Cours souueraines n'obseruent estroictement la rigueur de l'ordonnance, ains vse souuent d'vne equitable moderation. Et quant aux despens, la distinction est bien necessaire, si on cotte & croise seulement quelques articles, parce que pour le regard de ceux qui ne sont croisez, l'intimé peut auoir executoire: & si on croise toute la declaration d'vne seule croix, il faut qu'il attende le iugement de la cause d'appel.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 116. & 118.

XXIII.

LES appellans 14 du pays de droict escript, seront condamnez en amendes pour le fol appel, comme les appellans du pays coustumier.

14 Cet article a esté iustement introduit, pour establir vn commun droict entre toutes les Cours & iustices de ce Royaume, & pour reprimer la temerité des appellans, parce que l'appel *non ad defensionem iniquitatis, sed ad præsidium innocentiæ institutum est, cap. cùm speciali. 61. §. porro. de appellat.* Par le droict Romain les temeraires appellans estoient mulctez de la peine ordinaire de cinquante liures d'argent, & autre peine extraordinaire, *l. ab executione. C. quor. appell. non recip. l. eos. §. ne temerè. à proconsulibus. C. de appellat.* On demande quand plusieurs appellans sont condamnez en vne seule amende, si icelle se leuera solidairement contre chacun d'eux, ou pour leurs parts viriles: ie diray que ie n'en ay veu aucun arrest, mais

Source : BIU Cujas

qu'ordinairement on la leue contre chacun des condamnez ſolidairement, parce qu'elle vient *quaſi ex delicto, & ex facto communi*: la Cour ayant faict grace aux appellans de ne les condamner qu'en vne ſeule amende, & telle ſemble auoir eſté l'opinion *Bald. in l. 1. D. de condict. furt.*

XXIIII.

EN toutes matieres où il y aura pluſieurs appellations, y aura pour chacun appel, vne amende ordinaire du fol appel, ſans les pouuoir aucunement reduire ou moderer, ſinon en nos Cours ſouueraines, s'il ſe trouuoit qu'il ſe deuſt ainſi faire, pour treſ-grande & treſ-vrgente cauſe.

HENRY III. 1586.

XXV.

DECLARONS 15 que où il y aura appellation interiectee des appoinctemens donnez par les commiſſaires deputez par nos Cours, pour faire enqueſtes, examens, & recollemens de teſmoings ſur les recuſations à l'encontre d'eux propoſees: & que leſdicts commiſſaires auront paſſé outre, nonobſtant leſdites appellations: ſi leſdites appellations ſont trouuees manifeſtement friuoles, jaçoit que les attentats deſſus icelles ſoient ſubiects à caſſation & reuocation pour l'auctorité & reuerence de l'appel interiecté, comme du iuge ſuſpect & recuſé, neantmoins la partie qui friuolement aura appellé, ne rapportera aucune condamnation de deſpens, pour la caſſation & reuocation deſdits attentats, ou de l'appellation interiectee d'iceux, non iuſtifiee par autre moyen que dudit attentat. Mais ſera ledit appellant finablement condamné és deſpens de la principale cauſe d'appel: & outre pour le procez retardé, & empeſchement de la faction de l'enqueſte, condamné enuers la partie intimee, en telle ſomme de deniers que nos Cours verront eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur du temps. Et s'il y a acquieſcement ou deſiſtement de l'appel, outre l'amende ordinaire, pour les delais & ſubterfuges, ſera condamné en vne amende arbitraire enuers nous, à la diſcretion de noſdites Cours.

15 La raiſon de cet article eſt apparente contre les fuyards, qui pour retarder l'inſtruction des procez, deſquels par tous artifices ils s'efforcent empeſcher le iugement, appellent & recuſent à tors & à trauers, comme on dict: pour les appellations ou recuſations deſquels ſi les commiſſaires deputez par la Cour differoient de paſſer outre, ils pourroient eſtre cauſe de faire perdre la preuue de la partie, qui a ſes teſmoins preſts, leſquels pendant la pourſuite de l'appel pourroient mourir, ou eſtre ſubornez & practiquez par l'appellant. I'ay veu donner vn arreſt conforme à cet art. du 3. Iuin, en l'audience, 1560 par lequel l'appellant fut declaré non-receuable, & condamné en l'amende & és deſpens: & parauenture ledit article eſt fondé ſur tel arreſt & autres ſemblables. I'adiouſteray vne queſtion qui peut ſouuent aduenir, à ſçauoir ſi de pluſieurs condamnez par vne meſme ſentence, l'appel de l'vn profite aux autres qui n'auroient appellé. Papon au tiltre d'appellations recite auoir eſté iugé par arreſt du 1. May, 1544. qu'il ne peut ſeruir & profiter. Ce qui ſemble contraire *l. 1. & vlt. C. ſi vnus ex plurib. & cap. pen. de appellat.* Et y en a qui ont refuté ceſte opinion. Il me ſemble qu'il faut ſuiure la diſtinction d'Vlpian *l. ſi qui ſeparatim. 10. D. de appellat. vt ita demum eius qui appellauit victoria, alteri qui non prouocauit, proficiat, ſi vna eademque cauſa fuit defenſionis: cæterùm ſi diuerſæ cauſæ, aliud eſt & ita locus ille legendus mihi videtur.* Si c'eſt vne ſeule & meſme cauſe de defenſe, l'appel de l'vn profite à l'autre: comme ſi le garand & deſdommageur ioinct en la cauſe appelle, ſon appel, & s'il obtient iceluy, ſeruira tant pour luy que pour celuy qu'il doit garantir, & auec lequel il s'eſtoit ioinct. Mais autre choſe eſt en la cauſe de deux tuteurs, deſquels l'vn a geré & adminiſtré la tutelle, & l'autre n'y auroit nullement touché: parce qu'ils ont diuerſes defenſes, *vt ſcribit Iuriſconſultus in d. l. ſi qui ſeparatim.*

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. art. 36. & 37. HENRI III. 1586.

XXVI.

CEVX 16 qui auront appellé des appointemens ou ſentences qui auront eſté donnees contr'eux par defauts & contumaces, & ſur l'appel deſquels on aura mis l'appellation & defauts au neant, ſi pour la ſeconde fois ils ſe laiſſent mettre en defauts pardeuant les premiers iuges, & en appellent derechef en nos Cours: ils ne ſeront plus receus à requerir que l'on mette l'appellation & defauts au neant: ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe, noſdites Cours voient que faire ſe doiue. Mais ſera iugee la cauſe d'appel, *an benè, vel malè.* Et outre la condamnation des deſpens de la cauſe d'appel enuers l'intimé ou appellé, ſi l'appel eſt friuol, y aura condamnation pour cauſe du procez retardé, enuers la partie intimee ou appellee: & condamnation d'amende arbitraire enuers nous: outre l'amende ordinaire pour les delais & ſubterfuges: le tout à la diſcretion deſdites Cours, ſelon la qualité des parties, grandeur de la cauſe, & longueur du temps. Et le ſemblable ſera gardé, quant aux appellations interiectees de forcluſions & briefs delais.

16 I'ay aſſez diſcouru ailleurs des defauts & contumaces: i'adiouſteray ſeulement *quod Vlpianus ſcribit in oration. Demoſthenis aduerſus Midiam, ad verba illa, ἐὰν μὴ ἐγὼ ὦσι, damnaui abſentem. Eremi iudicii nomen eſt: neque enim ſe ſiſtebat lex erat Athenis, quæ iubebat eos, quibus iudicii dies dicta erat, ſi ad ſtatum diem præſtò non eſſent, indicta cauſa damnari. In eos autem legibus mille drachmarum pœna ſtatuta erat. Contumax à ſuperbia & contemptu dicitur, qui ſcilicet iudici parere contemnit & iudicium detractat. l. contumacia. D. de re iudic.* En pluſieurs iuriſdictions de France y a amende pour le defaut que doit payer le defaillant outre les deſpens.

Source : BIU Cujas

les despens. Mais encores que le defendeur ne compare, ains se laisse mettre en defaut, & ait esté adiourné sur le prouffit d'iceluy, si est-ce qu'il ne sera reputé pour vray contumax, sinon quand il aura souffert donner sentence contre luy, par laquelle il sera tel declaré, & pour sa contumace debouté de defenses : car lors sera procedé contre luy, comme s'il estoit present, *l. & textum.* 70. *D de iudic. d. l. contumacia. l.* 2. *§. fin. C. vbi in rem actio.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 28. & 29.

XXVII.

LEs vrays contumax ne seront receus comme appellans : ains quand par la deduction de leur cause d'appel & defenses au contraire, il apperra que par vraye desobeyssance & contemnement, ils n'ayent voulu comparoir, seront declarez non receuables, comme appellans : & ordonné que la sentence, dont aura esté appellé, sortira son plein & entier effect, & sera executee, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

XXVIII.

S'IL y auoit quelque doubte sur la contumace, & que l'appellant alleguast aucunes defenses peremptoires, dont il fist promptement apparoir, à tout le moins sommairement, luy sera donné vn seul delay pour informer pleinement de sesdictes defenses, tant par lettres, que par tesmoings : & sa partie au contraire, à ses despens : pour le tout rapporté, leur estre faict droict sur la cause d'appel, sans autre delay, ne forclusion.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 2. & HENRY III. 1586.

XXIX.

NE pourront [17] nos iuges estre intimez en leur propre & priué nom, ny prins à partie, sinon que l'on maintienne qu'il y ait dol, fraude, ou concussion, ou erreur euident en faict, ou en droict, & qu'il en soit faicte expresse mention par le relief en cas d'appel, & telle & si claire specification, qu'il puisse estre entendu par les gardes du seel, & non autrement.

17 Le iuge est prins à partie, *qui litem suam facit*, & y a quatre causes pour lesquelles il peut estre intimé & prins à partie en son nom, dol, fraude, concussion, erreur euident en faict ou en droict : encores qu'on puisse conioindre la fraude auec le dol, *iux l. iurisgentium. § sed si fraudandi. D. de pactis. Dolo autem malo facere videtur si euidens arguatur eius vel gratia, vel inimicitia, vel etiam sordes, vt veram æstimationem litis præstare cogatur. l. filiusfamilias* 15 *D. de iudic l. quotiens. §. qui dolo D de probat.* Ie refere au dol & fraude, quand le iuge vse d'artifices pour gratifier vne partie contre l'autre, soit par prorogation de delais superflus, appoinctemens frustratoires & tels autres deguisemens de faueur pour vne partie au preiudice de l'autre : ou s'il desnie droict & iustice à la partie qui luy demande, soit par hayne qu'il luy porte, ou pour l'amitié, port & faueur, qu'il a enuers la partie aduerse. Pour l'appel de desny de iustice, on tient qu'il faut faire trois sommations au iuge. *Masuerius tit. de appell. Rebuff. & alii.* La concussion signifie la corruption du iuge, quand corrompu d'argent ou presens il a iugé : dont estant conuaincu il merite d'estre puny : & y en a exemple des peines *apud Herodotum lib. 5. Valerium Maximum. lib. 6. cap. Marcellinum lib.* 21 & la loy des XII. tables : *Qui iudex quive arbiter iure datus ob rem iudicandam pecuniam cæperit, capital esto. Agellius lib.* 20 *cap* 1. *l.* 1. *& vlt. C. de pœna iud. qui malè iudic. nouel.* 124. *constitutiones Imp Leonu & Alexandri, lib.* 1. *iuris Orientalis.* L'erreur est euident en faict, quand le iuge prononce apertement contre le faict des parties, ce qu'il semble faire malicieusement & par dol, comme s'il ne condamne qu'en dix escus, celuy qu'il appert euidemment en deuoir vingt, ou s'il absoult celuy, qu'il appert indubitablement deuoir estre condamné L'erreur est euident en droict, quand le iuge prononce apertement contre les ordonnances Royaux & droict receu en la France, *l.* 1. *qua senten. sine appell.* Toutesfois parce qu'il ne doit estre libre à chacun de calomnier les iuges, qui exercent les charges & functions publiques, seans au tribunal de iustice, qui les doit faire respecter : si les appellans qui ont faict intimer les iuges, ne verifient leurs causes d'intimation, ils doiuent estre condamnez en amende enuers le Roy, & reparation enuers les iuges pour leur calomnie, outre les despens de la folle intimation, comme i'ay veu iuger par arrest donné en la Tournelle, le 16. May, 1562.

XXX.

ET où les appellans sur la poursuite de leur appel defaudroient d'en faire legitime preuue, & deuë verification, ils seront condamnez outre les despens de la folle intimation, en telle reparation enuers nosdits iuges, que nos Cours verront estre à faire par raison. Et neantmoins pourront lesdits iuges, nonobstant qu'ils ayent esté prins à partie, executer leurs sentences, és cas où elles seront executoires, nonobstant l'appel : sauf de les mulcter de telles peines & amendes qu'il appartiendra, où ils seront trouuez auoir esté bien intimez, & prins à partie.

TILTRE SIXIESME.

Des sentences executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en matieres ciuiles.

CHARLES VIII. 1493. art. 53. LOYS XII. 1498. art. 82. FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1519. art. 4. & 5. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 13. & 14. & à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 3. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 12. HENRY III. 1586.

I.

VOVLONS [1] que nos Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans, Preuosts, chastelains, & autres nos iuges, non recusez, & la competence desquels ne sera reuoquee en doubte, puissent passer outre à l'instruction & decision des procez introduicts pardeuant eux, & iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, non-

Source : BIU Cujas

obſtant, & ſans preiudice des appellations interiectees, des appoinctemens & ſentences interlocutoires, qui ſe donneront en la cauſe. Et ce, pourueu que les griefs pretendus par les appellans ſoient reparables en diffinitiue.

1 I'ay eſcrit ſur le precedent tiltre, que par le droict Romain les appellations n'eſtoient receuës des ſentẽces interlocutoires, ſinon en certain cas, *l. 5. & pen. C. quor. appell. non recip.* mais par le droict canonic que nous ſuiuons en France; elles ſont receuës, *vt traditur in cap. ſuper eo. cap. vt debitus. de appell.* Toutesfois y a des cas eſquels les iuges Royaux peuuent paſſer outre à l'inſtruction & iugement des procez en cauſes ciuiles, nonobſtant les appellations interiectees des appoinctemens & ſentences interlocutoires, & ſans preiudice d'icelles, iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement, c'eſt à dire, qu'ils peuuent donner ſentence diffinitiue, n'eſtant icelle excluſe du pouuoir à eux attribué de paſſer outre. Mais y a des exceptions, à ſçauoir pourueu que les iuges ne ſoient recuſez, & que les appellations ne ſoient d'incompetence. La recuſation reiete la perſonne du iuge, & empeſche qu'il ne cognoiſſe de la cauſe: & quant à l'incompetence, on tient que c'eſt vne interlocutoire ayant force de diffinitiue, auſſi elle renoque en doute la iuriſdiction du iuge. Hors ces exceptions les iuges peuuent paſſer outre nonobſtant les appellations, pourueu qu'elles ſoient reparables en diffinitiue, c'eſt à dire, qu'elles ne facent preiudice au principal & n'empeſchent la procedure, *vt tractatur in l. 2. D. de appell. recip. vel non.* I'en donneray vn exemple: L'ordonnance defend de receuoir preuue par teſmoings de ce qui excede cent liures: ſi la preuue eſt receuë, l'appel ne ſera reparable en diffinitiue, & partant au preiudice d'iceluy ne doit le iuge paſſer outre, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, dont i'en ay obſerué vn, par lequel & la ſentence & tout ce qui auoit eſté faict ſur l'execution d'icelle auroit eſté infirmé, du 19. Iuin, 1568. ſur vn procez par eſcrit, auquel y auoit eu ſentence diffinitiue, & à icelle auoient eſté ioinctes les appellations verbales, & autres arreſts donnez en l'audience du 30. & penultieſme iour de Decembre, 1568. & 6. iour de Feurier, 1571. recitez en la 91. reſp. du 2. liure. De ceſte matiere traicte amplement Imbert liure 1. chap. 65.

II.

AVQVEL[2] cas pareillement ils paſſeront outre, nonobſtant les inhibitions & defenſes qui leur pourroient eſtre faictes, tant par nos lettres de Chancelleries, que arreſts de nos Cours, en termes generaux d'attenter au preiudice de l'appel: pour leſquelles defenſes generales, ne voulõs eſtre differé: ſi ce n'eſt que par nos Cours parties ouyes, defenſes particulieres leur fuſſent faictes de paſſer outre, auſquelles nous enioignons d'obeyr, à peine de nullité, & de tous deſpens, dommages & intereſts.

2 Il y a deux eſpeces de defenſes que les appellans pourſuiuent en la Cour pour empeſcher de paſſer outre les appellations par eux interiectees & releuees, outre celles portees par les lettres de relief, à ſçauoir en forme, & particulieres: en forme s'octroyent ſur requeſte, & s'entendent ſelon la forme de droict, c'eſt à dire, ſi par les ordonnances, qui eſt le vray droict de France, elles peuuent empeſcher de paſſer outre: & pour icelles les iuges és cas des ordonnances ne different de paſſer outre. Les particulieres s'ordonnent par la Cour, parties ouyes, & auec cognoiſſance de cauſe: & à icelles les iuges & les parties doiuent obeyr.

LOYS XII. 1498. art. 84.

III.

SERA paſſé[3] outre au iugement des recreances, nonobſtant les appellations qui pourroient eſtre interiectees en l'inſtruction de la cauſe, pourueu qu'il ne ſoit queſtion de la competence ou incompetence du iuge, ou de la recuſation d'iceluy.

3 A cet article faut conioindre les 8. & 9. qui traictent de la matiere poſſeſſoire. Les interdicts ou complaintes en cas de ſaiſine & nouuelleté s'intentent pardeuant les iuges Royaux ou pour le poſſeſſoire des benefices, & choſes Eccleſiaſtiques, ou de celles qu'on appelle profanes, & ſeculieres ou temporelles: & la cognoiſſance du poſſeſſoire des choſes beneficiales & Eccleſiaſtiques appartient aux iuges Royaux non par priuileges des Papes, ains de leur propre & naturelle iuriſdiction, parce que la poſſeſſion conſiſte principalement en faict, encores que l'affection l'accompagne, *l. denique 19. D. ex quib. cauſ. maio. & l. 1. §. Scæuola D. ſi quis teſtam. lib.* mais le faict tient de la temporalité: & c'eſt l'office du iuge Royal de maintenir ceux de ſa iuriſdiction, chacun en la paiſible poſſeſſion des biens, eſquels on le veut troubler, ſoient ſpirituels ou temporels: & n'eſt le poſſeſſoire du benefice tenu pour ſpirituel, *glo. Abbas & alii in cap. dilect. de elect. & cap. literas. de iudic.* & ainſi le traictent non ſeulement ceux qui ont eſcrit du droict François, ains auſſi les Italiens, Eſpagnols & autres. L'interdict poſſeſſoire par la practique de France, eſt de deux eſpeces, à ſçauoir pour retenir ou pour recouurer la poſſeſſion. Pour retenir la poſſeſſion on vſe de la complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté: & pour la recouurer, quand on pretend auoir eſté par force ſpolié, on intente la reintegrande, & ſouuent on y procede extraordinairement: & ce remedé de reintegrande au lieu de l'interdict *vnde vi*, a eſté introduict par le droict canonic, *can. reintegrandæ. in 1. & 2. 3 q. 1.* Ie laiſſe l'ancien ſtyl, dont autresfois on auroit vſé, pour executer ſur le lieu la complainte, parce qu'il eſt aboly, ſeulement ie repeteray ce qu'ailleurs plus amplement i'ay traicté, que le cas de ſaiſine & nouuelleté contient trois chefs, à ſçauoir le ſequeſtre, qu'on appelle fourniſſement de complainte, qui fait reſtablir les fruicts és mains du ſequeſtre & commiſſaire pendant procez, la recreance, & la maintenuë: la recreance s'adiuge pendant le procez de la pleine maintenuë, ſi on trouue qu'icelle ne ſe puiſſe iuger par meſme moyen que la recreance: parce que les deux doiuent eſtre conduicts par vn ſeul procez & moyen. & n'en doit on faire deux inſtances ſeparees, par l'ordonnance de l'an 1539. art. 59. toutesfois il ſe peut faire qu'en iugeant le procez la recreance s'adiuge ſeparement, & pour la maintenüe on interloque. Il conuient icy obſeruer la difference d'entre les matieres beneficiales & profanes. Car aux profanes les ſentences de ſequeſtre & recreance ſ'executent nonobſtant l'appel, & non celles qui adiugent ſeulement la maintenüe: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts, & entr'autres du 13. Decembre, en l'audience, 1558. aux beneficiales les ſentences de maintenüe & plein poſſeſſoire, donnees ſur tiltres, s'executent nonobſtant l'appel, ſelon qu'il eſt contenu en l'art. 9. de ce tiltre: qu'il faut entendre, encores qu'elles ſoient ſimplement prononcees ſur la maintenüe, ſans faire mention de la recreance: & ce afin que les benefices ne ſoient longuement ſans iuſte titulaire & poſſeſſeur: eſquels l'an pour intenter la complainte poſſeſſoire, ſe compte du iour de la priſe de poſſeſſion du nouueau titulaire, & non de la mort du precedent ou de la vacation, comme recite Rebuffus ſur ce tiltre auoir eſté iugé par arreſt. Pour reuenir aux deux prouiſions de ſequeſtre, & recreance, ou reintegrande, ſelon la qualité de l'action, par le droict Romain en matiere poſſeſſoire pour le trouble de la poſſeſſion, ſoit qu'il ait eſté faict par force, ou autrement, qu'on appelle *momentariæ poſſeſſionis interdictum, vel momenti beneficium, l. momentarie. C. vnde vi.* l'appel n'eſtoit receu, *l. vn. C. ſi de moment poſſeſſ.* Ce que teſmoigne Symmachus *lib. 1. epiſt. In cauſis, inquit, quibus momenti reformatio poſtulatur, appellationes recipi non oportet*: la raiſon eſt, *ne quod beneficio celeritatis inuentum eſt, ſubdatur iniuriis tarditatis, l. 22. C. Theod. quor appell. non recip.* En France on reçoit l'appel, mais nonobſtant iceluy on paſſe outre à l'execution de la ſentence de ſequeſtre, recreance, ou reintegrande: afin que promptement ſe face la reformation & reſtitution

Source : BIU Cujas

ſtitution de la poſſeſſion: *nam inde momentum dicitur, vt ſcribit Iſidorus lib. 5. etymol. & l. celeris reformatio, l. ſi coloni. C. de agricol. & cenſ.* C'eſt pourquoy *Rebuffe ad hunc titu.* eſcrit qu'és cas eſquels le droict ciuil a deſnié l'appel, les ordonnances ont voulu les ſentences eſtre executees nonobſtant l'appel. Ce que dit eſt du poſſeſſoire n'a lieu au petitoire, ſinon que pour certaines cauſes, la Cour fuſt meue d'y adiuger prouiſion, comme és arreſts du 12. Ianuier, 1538. & 4. Mars, 1577. I'ay encores eſcrit cy deſſus en autre tiltre de ceſte matiere.

CHARLES VIII. 1493. art. 48. LOYS XII. 1498. art. 81. & 82. FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1519. art. 6. & à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 15. & à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 1.

IIII.

ORDONNONS 4 que les ſentences de nos iuges, reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement, és matieres pures perſonnelles, qui n'excederont la ſomme de quarante liures pariſis, ou la valeur d'icelle, pour vne fois payer, & de dix liures pariſis de rente, ou reuenu, ſeront miſes à execution, enſemble la condamnation des deſpens, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles: en baillant bonne & ſuffiſante caution de rendre le tout, s'il eſtoit dict en fin de cauſe que faire ſe deuſt. Leſquels deſpens ſeront taxez par autre que celuy qui aura donné la ſentence: le tout à la charge qu'au rapport & iugement deſdictes ſentences, iceux iuges ſeront tenus appeller auec eux, & auoir l'aduis & conſeil de quatre notables Conſeillers, ou Aduocats de leurs ſieges, qui auec leſdits iuges ſigneront le dicton deſdites ſentences, s'ils ont eſté de l'opinion & aduis d'icelles.

4 Cet article a eſté bien introduict pour empeſcher les ſubterfuges des debteurs fuyarts, qui par vaines & friuoles appellations penſent conſumer leurs creanciers en procez pour petites ſommes. Mais il faut bien noter ces mots, *pures perſonnelles*, car en vne action perſonnelle hypothequaire pour rente excedant dix liures pariſis, encores que les arrerages n'excedaſſent quarante liures pariſis, on ne pourroit paſſer outre nonobſtant l'appel: comme a eſté iugé par arreſt du 3. Mars, en l'audience, 1556. Et ces termes, *de reuenu*, ne s'entendent de cens, ſurcens ou rente fonciere, à cauſe de la conſequence qui s'en enſuit: ains d'vn ſimple loyer, iugé par arreſt en l'audience du Ieudy 8. Feurier, 1559. par lequel pour vne rente fonciere de bail d'heritage de huict liures pariſis fut infirmé tout ce qui auoit eſté faict au pardeſſus l'appel, & reuoqué comme attentat.

CHARLES VII. 1453. art. 11. & 12. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 12. HENRY III. 1586.

V.

TOVTES 5 ſentences de garniſon de main, & de prouiſion, donnees ſur obligations paſſees ſous ſeel Royal, ou authentic, & ſur inſtrumens eſtans en forme probante, à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, ſeront executees, nonobſtant oppoſitions & appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution de les rendre, s'il eſt dit en fin de cauſe.

5 Auec cet article conuient conioindre le 7. deſquels appert que comme les obligations paſſees ſous ſeel Royal ou autre authentic ont force d'execution, auſſi pour mettre l'execution à effect, les ſentences de garniſon & prouiſion donnees ſur icelles, doiuent eſtre executees nonobſtant l'appel en baillant caution. Ce qui a pareillement lieu pour les cedules, & autres reſcriptions deuement faictes & recogneues: & ainſi faut entendre en l'art. 7. le terme, *verifiees*; car ſi elles eſtoient deſniees, & en euſt eſté faict preuue par teſmoins, ou comparaiſon d'eſcriture, y auroit doubte ſi le iuge pourroit paſſer outre par prouiſion, nonobſtant l'appel, & ie n'en ſerois d'auis, pour l'arreſt du 9. Decembre, 1539. recité par Papon liure 8. til. 2. & pour l'auoir touſiours veu ainſi tenir au Parlement de Paris. Le ſeel authentic s'entend du ſeignent ſeculier, qui a droict de ſeel, & non de l'eccleſiaſtic, comme eſcrit *Maſuer. tit. de execut. & ſubbaſt. §. item virtute litterarum.* La caution ſuffiſante s'entend de perſonne ſoluable pour la ſomme, qui eſt adiugee par prouiſion. I'ay veu autresfois adiuger la prouiſion & le principal par meſme ſentence: mais il y a des arreſts du 3. Decembre, de releuee, 1576. & du 16. May, 1578. par leſquels a eſté defendu, meſmes au Chaſtellet de Paris, d'accumuler la prouiſion auec le principal.

CHARLES VIII. 1493. art. 51. LOYS XII. 1498. art. 8. FRANÇOIS I. à Yz ſur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 24. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 14. & HENRY III. 1586.

VI.

TOVTES ſentences 6 prouiſionnales donnees par nos baillifs, ſeneſchaux, leurs lieutenans & autres nos iuges és matieres de payement de dot, ou repetitiõ d'iceluy, de doüaire, dation de tutele & curatele, confection d'inuentaire, interdiction de biens aux prodigues, ou inſenſez, reſtitution de depoſt contre les depoſitaires, en execution de teſtament pour les frais funeraires, & pieux legats, en faict de contrainct contre les receueurs des communautez des villes pour rendre compte des deniers de leur recepte, en deliurance des beſtes prinſes par iuſtice, & autres biens qui ſe conſument en deſpence, ou autrement, par longue garde: loyers & ſalaires de ſeruiteurs de trois ans, & au deſſous, refections de ponts & paſſages, & tout ce qui depend du faict de la police, ſeront executees, nonobſtant les appellations interiectees & releuees, & ſans preiudice d'icelles, en baillant bonne & ſuffiſante caution par celuy qui aura obtenu leſdites ſentences: & quant

Source : BIU Cujas

aux seruiteurs, en baillant par eux caution, telle qu'ils la pourront bailler, de rendre les salaires, & loyers, s'il estoit dit en fin de cause.

6 La faueur des causes icy recitees est occasion de faire executer les sentences prouisionnales dõnees en icelle, nonobstant les appellatiõs & sans preiudice d'icelles: & parce que la dilatiõ pourroit apporter plus grand preiudice: aussi la caution qu'il conuient bailler bonne & suffisante, asseure & indemnise les appellans des interests qu'ils pourroient pretendre. pour le dot & douaire, il y en a assez d'arrests, & outre ceux recitez par Papon liure 15. tit. 4. i'ay veu confirmer vne sentence portant adiudication de dot & douaire à vne femme, donnee nonobstant l'appel, contre le fils de defunct son mary, & d'vne femme precedente, qui toutesfois n'estoit son heritier, ains tiers possesseur des principaux biens d'iceluy, par donation à luy faicte depuis le mariage auec sa seconde femme, par arrest du 29 Iuillet, 1561. fondé sur la mesme cõsideration, que celuy du 18. Nouembre, 1549. recité par Papon. Pour les autres causes la practique en fait assez de foy: laquelle encores tient pour constant, qu'és causes de police, les sentences s'executeront nonobstant l'appel, parce que d'icelles l'execution doit estre longuement retardee, pour la neccessité qui en depend. Les sentences prouisoires, desquelles est icy traicté, sont bien executoires nonobstant l'appel pour le principal, & non pour les despens, iugé par arrest sur vn appel du Seneschal du Bourbonnois, du 18. Feurier, 1545. *cap. ad audientiam. de decim. Rebuff.*

HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 13. HENRY III. 1586.

VII.

LEs sentences de garnison & prouision donnees par nos preuosts & chastelains, à quelques sommes de deniers qu'elles se montent, serõt executoires contre les iusticiables ausdictes preuostez & chastellenies, & autres personnes obligez par contracts receus & passez sous les seaux par nous establis ausdictes preuostez, bailliages & seneschaucees, & autres nos seaux authentiques, cedules, & autres rescriptions deuement faites & verifiees: nonobstant les appellations interiectees desdictes sentences, és cas & à la charge cy-dessus. Pareillement pour le regard des sentences donnees en matiere pure personnelle, non excedant la somme ou valeur de dix liures pour vne fois.

CHARLES VIII. 1439. art. 48. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 18.

VIII.

LEs sentences de fourniſſement de complainte & sequestre qui seront donnees par nos iuges parties ouyes, sommairement & de plein, seront mises à execution, nonobstant oppositions ou appellations, & sans preiudice d'icelles: sans que nosdits iuges deferent aux appellations interiectees des appoinctemens precedans ledit fourniſſement.

LOVIS XII. 1498. art. 82. 83. & 85. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 24. 25. & 36. HENRY II. à Paris, en Iuin, 1559. art. 14. HENRY III. 1586.

IX.

LEs sentences de recreance & reintegrande en toutes matieres, soit beneficiales, ou prophanes, ensemble de celles de maintenuë & plein possessoire, donnees en matieres beneficiales sur tiltres, seront executoires, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant par la partie qui aura obtenu lesdictes sentences, bonne & suffisante caution, de rendre les fruicts, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue: pourueu que lesdictes sentences ayent esté donnees par nos iuges, ressortissans sans moyen en nos Cours de Parlement, assistans auec eux iusques au nombre de six Conseillers ou Aduocats du siege, qui signeront le dicton auec le iuge: dont sera faict mention au bas de la sentence.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 30.

X.

LEs sentences donnees 7 par contumaces apres la verification de la demande, seront executoires, nonobstant l'appel, és cas esquels elles sont executoires, quand elles sont donnees parties ouyes.

7 Cet article se doit entendre quand les defauts & contumaces ont esté bien obtenus: car lors le vray contumax ne doit estre de meilleure condition que le present, ains estre tenu pour present, & partant la cause se peut contre luy iuger, *iux. l. & post edictum. 73. D. de iud. l. contumacia. 53. D. de re iudic.* & par consequent si la sentence contre luy donnee, est de sa nature executoire nonobstant l'appel, elle doit auoir autant de force & effect contre luy, que si elle auoit esté donnee luy present & ouy en la cause.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 22.

XI.

LEs iuges non Royaux, dont les appellations ressortissent neuëment aux Parlemens, par tiltre, priuilege, octroy, concession, ou autrement, pourront passer outre en la cause &

Source : BIU Cujas

se & à l'execution de leurs iugemens, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en causes ciuiles, non excedans la somme ou valeur de vingt-cinq liures.

Lovys XII. 1498. art. 87. François I. à S. Germain en Laye, en Iuillet, 1519. art. 5. & à Yzsur Thille, en Octobre, 1535. chap. 16. art. 20.

XII.

ES matieres qui doiuent estre executees nonobstant oppositiõs ou appellations quelconques, nos iuges executeront leurs sentences, sans attendre nos lettres de Chancellerie, commission, n'auctorisation de nos Cours.

François I. à Annet, en Mars, 1543.

XIII.

ORDONNONS que toutes sentences & condamnations donnees par les Auditeurs de nostre Chastellet de Paris, és matieres qui interuiendront pardeuant eux, iusques à la somme de vingt liures parisis, ou au dessous, & les despens, à quelque somme qu'ils se puissent monter, seront executees reaument & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles: en baillant par ceux qui obtiendront, bonne & suffisante caution, de rendre & restituer le tout, s'il est dit en fin de cause que faire se doiue.

TILTRE SEPTIESME.

De l'execution nonobstant l'appel des sentences donnees en matiere criminelle.

Charles VIII. 1493. art. 51. Loys XII. 1498. art. 8.

I.

LES prouisions [1] adiugees en matieres d'alimens & medicamens, par sentences de nos iuges, seront executees, nonobstant oppositions, ou appellations quelconques: & sans preiudice d'icelles.

1 Les sentences de prouision d'alimens & medicamens sont executoires, nonobstant l'appel, parce que celuy qui est accusé d'auoir batu & excedé, est tenu des frais & impenses qu'il conuient faire pour la santé & gueriſon de celuy qui est blessé & naure, *l. si vernus. 27. §. rupisse. in fin. D. ad leg. Aquil.* En quoy aussi il a grand interest, afin que le blessé ne meure des excez qu'il luy a faits: car lors il seroit tenu de la mort, *tanquam de lethaliter vulnerato, l. si vulnerato. 46. D. eo. tit.* & auroit peine de prouuer qu'il n'estoit blessé mortellement, *sed negligentia perierit, l. qui occidit. 30. §. fin. D. eo.* C'est pourquoy faut visiter celuy qui est blessé, & s'en doit faire la visitation par medecins & chirurgiens, incontinent les excez faits, afin qu'ils rapportent si les playes sont mortelles ou non, *iux. l. semel. C. de re milita.* à quoy l'accusé doit aussi bien tenir la main, que l'accusateur: parce que si lors les medecins & chirurgiens rapportent que les playes ne sont mortelles, & le blessé apres decede, il sera presumé estre plustost mort par la negligence de ceux qui le deuoient penser & medicamenter, ou par quelque nouuel accident, qu'à l'occasion des playes, *d. l. 30. §. fin. l. illicitas. §. sicuti. D. de offic. præsid. Iacob. de bello visu in pract. criminal.* principalement quand tel nouueau accident aduient apres les quarante iours, comme ont escrit les autheurs des practiques criminelles.

Loys XII. 1510. art. 82. Henry II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 12. Charles IX. à S. Maur, en Nouembre, 1566. Henri III. 1586.

II.

ORDONNONS [2] que toutes sentences données en matiere criminelle par nos iuges ressortissans immediatement en nos Cours, esquelles n'y aura condamnation, que pecuniaire seulement, soit enuers nous, ou la partie ciuile, non excedant la somme [a] de quarante liures tournois, pour vne fois payer, seront executees en principal, & en despens, nonobstant oppositions ou appellations quelcõques, & sans preiudice d'icelles, sans bailler autre caution que iuratoire, & sans que lesdictes sentences, desquelles y aura appel, puissent porter aucune note ou marque d'infamie, pendant ledit appel. Voulons aussi que s'il y a appel des sentences, les procez soient distribuez & iugez és chãbres des Enquestes.

2 L'ordonnance de passer outre en matieres criminelles nonobstant l'appel, iusques à certaine somme, pour amende ou reparation, a esté par arrests de la Cour limitee, pour auoir lieu quand la condamnation d'amende n'emporte infamie, comme Papon liure 19. tilt. 7. recite auoir esté iugé par arrests de la Cour, du 15. Auril, 1531. 6. May, 1532. dernier Feurier, 1544. & i'en ay veu vn depuis l'Edict de Charles IX. de l'an 1566. encores qu'il semble receuoir autre sens, en ces mots, *& sans que lesdites sentences, desquelles y aura appel, puissent porter aucune note ou marque d'infamie pendant ledit appel* Mais par l'arrest que i'ay obserué, donné en la Tournelle, du 22. May, 1568. a esté iugé suiuant l'ancienne interpretation de la Cour, qu'és cas & delicts infamans de droict, les sentences d'amendes & reparations pecuniaires ne doiuent estre executees nonobstant l'appel, parce qu'elles n'ostent l'infamie, *cùm in potestate iudicantium non sit iuris auctoritas, l. ordine. 15. D. ad municipal. l. quid ergo. 13. §. pœna. D. de his qui not. infam.* Il conuient noter qu'il y a des cas qui n'emportent infamie, que par la prononciation de la sentence, *iux. l. athletas. §. calumniator. & l. ob hæc verba. 20. D. de his qui not. infam.* Comme pour exemple, si quelqu'vn est condamné à faire vne declaration honorable en iugement, pour reparation d'iniures par luy dictes,

a L'ordonn. de Loys XII. de l'an 1510. porte, non excedãt la somme de vingt-cinq liures: comme aussi celle de Henry II. de l'an 1554. qui contiẽt ces mots: Es cas esquels les lieutenans criminels des sieges Presidiaux ne iugerõt en dernier ressort, & sans appel, leurs sentẽces non excedãs vingt cinq liures tournois en principal, de reparatiõ enuers la partie ciuile, & pareille somme enuers nous & iustice, serõt executees, en ce qui concernera lesdites sommes, nõobstãt l'appel, & sãs preiudice d'icelui par prouisiõ, en baillãt toutesfois caution par ladite partie ciuile de rẽdre la somme, si besoin est, & qu'il soit dit par l'arrest qui interuiendra sur l'appel. Et pour le regard de ce qui nous seroit adiugé, iusques à la concurrence de ladicte somme de vingt-cinq liures, les deniers en demeureront consignez au greffe du lieu, où l'adiudication en aura esté faite, iusques à ce que ladite sentence, dont y auroit eu appel, sera par arrest confirmee ou infirmee.

Source : BIU Cujas

telle sentence emporte infamie, *l. infamem. 7. D. de public. iudic.* mais si le iuge ordonne seulement qu'il baillera lettres à ses despens, qu'il repute homme de bien & d'honneur celuy qui se plaint d'auoir esté iniurié, la sentence ne sera infamante, & en ce cas tant l'amende pecuniaire que la reparation non excedans la somme portee par l'ordonnance, se payeront nonobstant l'appel: en baillant toutesfois caution par celuy qui aura obtenu sentence, encores que l'Edict du Roy Charles IX. l'en descharge, lequel pour ce regard ie n'ay veu practiquer. Ce n'est aux iuges inferieurs de dire & prononcer, *sans note d'infamie*: car si le cas n'infame, en vain ils adiouſtent ceste clause: mais s'il infame, ce n'est à eux à remettre l'infamie, ains au Roy, & aux Cours souueraines, qui pour la iustice le representent, *l. 1. §. de qua. D. de postulan.* on peut veoir *glos. ad d. l. infamem. & ca. infames. § porro. 1. q. 7.* Il ne faut oublier que l'ordonnance ne s'estend à l'amende du fol appel, en laquelle l'appellant a esté condamné par le Bailly ou Seneschal, où l'appel auoit ressorti, par arrest du 15. Auril, 1531. & 30. Auril, 1553.

III.

ET au cas que la sentence seroit infirmee par arrest de nos Cours, la partie ciuile, ou ses heritiers, rendront incontinent la somme payee pour ladicte amende: & à ce faire seront contraincts, à sçauoir la partie ciuile, par mesme contrainte qu'il auroit contre le condamné en ladicte amende, & ses heritiers, par les voyes ordinaires de iustice. Comme aussi nos receueurs, ce qu'ils auront receu, supposé que les estats d'iceux receueurs fussent pour l'annee chargez de ce que montent leurs receptes. Et en rapportant par nosdits receueurs les dictons desdits arrests, auec quittãce des condamnez, voulons les sommes esquelles monteront lesdictes amendes, estre rabatuës de leursdictes receptes par les gens de nos Comptes, sans aucune difficulté.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 91. &. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 22.

IIII.

LEs sentences des prouisions d'alimens & medicamens donnees par les iuges subalternes, iusques à la somme de vingt liures parisis, seront executees, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, en baillant caution, comme celle des iuges Royaux.

TILTRE HVICTIESME.

Des moyens de se pourueoir pour la retractation des arrests.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 92.

I.

LEs arrests [1] de nos Cours souueraines ne pourront estre cassez, ny retractez, sinon par les voyes de droict, qui sont, requeste ciuile, & proposition d'erreur, & par la forme portee par nos ordonnances: ny l'execution d'iceux arrests suspendüe, ou retardee, sur simple requeste à nous presentee en nostre Conseil priué.

1 Puis que le Roy a donné le pouuoir & auctorité à ses Cours souueraines de iuger souuerainement & sans appel, & comme si sa propre Maiesté prononçoit, leurs arrests ne doiuent estre legerement retractez, pour le mauuais exemple, & dangereuse consequence qui en pourroit aduenir. *Cicero pro Cluentio eleganter, Rem integram, inquit, hominis non alieni, quamuis suspitiosam defendere, humanitatis esse putabamus: iudicatam labefactare conari, impudentiæ. Et pro lege Agraria ostendit rerum iudicatarum infirmationes ciuitatum afflictarum perditis iam rebus extremos exitiorum solere esse exitus.* Contre les iugemens souuerains le droict François, conforme en cela au Romain, a introduict deux moyens, à sçauoir la proposition d'erreur & requeste ciuile, dont sera traicté cy-apres: mais de retracter vn arrest par le priué Conseil, ou en retarder & suspendre l'execution sur vne simple requeste, seroit retrancher & diminuër de la souueraineté des Cours de Parlement, & mettre confusion en la iustice, dont *Boërius* discourt amplement *decis. 79.* Ie ne dispute de la supreme puissance du Roy, ains de l'entreprinse, que par son ordonnance il defend estre faicte par le priué Conseil, sur ses Cours de Parlement, lesquelles sont establies pour la souueraineté de la iustice.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 23. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 62.

II.

DEFENDONS, [2] à nos Cours receuoir les parties à faire instance par simple requeste, pour reuoquer & retracter les arrests & iugemens dõnez auec cognoissance de cause: ains voulons icelles estre renuoyees, à se pourueoir, selon les formes ordinaires: à la charge des amendes, lesquelles ne voulons estre aucunement moderees par nos Parlemens, à peine de repetition sur eux. Declarons nulles toutes procedures & iugemens qui se feront au contraire de la presente ordonnance.

2 Auec cet article on peut conioindre le *6.* & le dernier de cet iltre, & remarquer vne troisiesme maniere pour se pourueoir contre les arrests, à sçauoir par simple requeste, qui ne se doit permettre, si elle tend à reuoquer & retracter les arrests donnez auec cognoissance de cause: *cùm sententia indubitata*, comme est vn arrest, *nullo remedio attentari possit, l. eleganter. 23. §. 1. D. de condict. indeb. & vt est apud Cassiodorum lib. 1. epist. 5. si controuersia statutis legitimis est decisa, nec aliqua probatur appellatione suspensa, quæ sunt decreta, seruentur. Quæ enim, inquit ille, dabitur discordantibus pax, si nec legitimis sententiis acquiescitur?* Et si souuent est repeté au droict Romain, *rebus iudicatis standum esse, instaurari finita, rerum iudicatarum non patitur auctoritas, l. si patronus. 12. §. si quis. D. de bon. liberto. l. 1. & 5. C. de re iudic.* Mais s'il estoit loisible de faire retracter les arrests par vn

Source : BIU Cujas

par vne simple requeste, seroit renuerser l'auctorité des choses iugees. Toutesfois on peut presenter requeste, afin de faire interpreter l'arrest, si en iceluy y a quelque ambiguité, obscurité, ou contrarieté, qui est vn moyen pour le faire corriger & changer en quelque clause ou sentence d'iceluy, & non pour le reuoquer ou retracter du tout: dont on peut prendre la raison *ex l. Paulus respondit. 42. D. de re iudic.* sans s'arrester à la *l. iudex. D. eo. tit.* qui ne se rapporte bien aux iuges de present, qui sont magistrats. Il faut donc entendre vne interpretation declaratiue ou suppletiue de ce qui concerne & appartient à la consequence de ce qui est iugé. Comme i'ay veu aduenir en vn arrest qui auoit esté donné au mois de Iuin, 1557. entre Du-puis & Du-verger: duquel Du-puis auroit obtenu la correction en certaine clause d'iceluy, par arrest donné sur simple requeste, Du-verger ayant esté amplement ouy sur icelle. Mais si le demandeur en requeste est debouté de l'enterinement d'icelle, il sera condamné en l'amende, parce qu'il est reputé l'auoir proposee *calumniandi animo*, & seulement pour debatre l'arrest, & empescher l'execution d'iceluy.

FRANÇOIS I. à Chantelou, en Mars, 1545. art. 7. & 8.

III.

NVL ne sera receu, à contreuenir aux arrests de nos Parlemens, & autres Cours souueraines, par voye de nullité, & contrarieté d'arrests: ains se pouruoiront par proposition d'erreur, en gardant les solemnitez requises par nos ordonnances, & dans le temps prefix, en cas où elle a lieu.

3 Les 3. 4. & 5. articles doiuent estre conioincts pour cognoistre l'vsage & practique d'iceux. Par Edict de Henry II. de l'an 1552 art. 2. la cognoissance des contrarietez & nullitez d'arrests des Cours souueraines, estoit attribuee au grand Conseil: ce qui est reuoqué par l'ordonnance des Estats d'Orleans, de l'an 1560. art. 38. estant la cognoissance de telles causes remise aux Cours souueraines, ou les arrests auront esté donnez. Pour la contrarieté des arrests, on se peut bien pourueoir par requeste à la Cour, pour faire ordonner lequel des arrests sera executé; dautant qu'vn arrest impugne & renuerse l'autre, ne pouuans les deux auoir ensemble force & execution: comme pour exemple en matiere beneficiale, si deux ont obtenu chacun arrest de recreance ou maintenüe à son proufit, contre deux autres plaidans pour le mesme benefice, & nul d'eux ne se veut rendre opposant à l'execution de l'arrest de l'autre, ains chacun pretend faire executer l'arrest par luy obtenu: pour empescher telle contention, l'vn d'eux pourra presenter requeste à la Cour, à cause de la contrarieté desdicts arrests: encores qu'ils soient plustost diuers & repugnans, que contraires, parce qu'ils ne sont donnez entre mesmes parties. Mais s'ils estoient directement contraires & entre mesmes parties, l'vne d'elles pourroit presenter requeste à la mesme fin, parce qu'elle sembleroit tendre à les faire interpreter & declarer, ce que l'ordonnance permet de poursuiure par requeste. Quant à la nullité, si elle impugne du tout l'arrest, ou pour l'erreur de faict, ou contrarieté d'autre arrest, qui auroit esté produict au procez, ou autre raison semblable dependant des merites du procez, il semble par l'Edict de François I. de l'an 1545. qu'il se faut pourueoir par proposition d'erreur: mais si c'est vne nullité apparente, qui se peut corriger par l'interpretation de l'arrest, il suffira de presenter requeste: comme si c'est erreur de calcul, *l. 1. §. 1. D. quæ sent. sine appellat.* erreur aux qualitez des parties, ou des choses, comme d'auoir condamné pour lots & ventes, au lieu de dire pour droict de relief, ainsi que i'ay veu iuger en telle espece la correctiõ d'vn arrest, en vne cause où i'auois escrit pour vn nommé Moreau, par arrest du 12. Mars, 1558.

IIII.

ET où aucune contrarieté ou nullité seroient proposees contre les arrests donnez és matieres beneficiales, ou possessoires, ou autres, esquelles proposition d'erreur ne doit estre receuë, les parties se pouruoiront par requeste en la Cour où l'arrest aura esté donné, pour faire interpreter & declarer, lequel des arrests que les parties pretendent estre contraires, sera executé.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, 1560. art. 38.

V.

LEs pretenduës nullitez & contrarietez des arrests de nos Cours souueraines, seront iugees où les arrests auront esté donnez.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aouſt, 1539. art. 109.

VI.

CEvx qui sans cause bailleront requestes pour faire corriger, & interpreter, changer, ou modifier les arrests donnez par nos Cours, & qui seront deboutez de l'enterinement de leurs dictes requestes, seront condamnez enuers nous en l'amende ordinaire du fol appel, & la moitié moins, enuers la partie, & plus grande si mestier est, selon la qualité & malice des parties. Et contre l'execution des sentences non suspendues par appel, seront condamnez en vingt liures parisis d'amende enuers nous, & la moitié moins enuers la partie, & plus grande, si mestier est, comme dessus.

TILTRE NEVFIESME.

Des lettres Royaux en forme de requeste ciuile.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. art. 15. HENRY III. 1568.

I.

LEs lettres 1 en forme de requeste ciuile, seront impetrees dedans six mois, apres la prononciation de l'arrest, contre lequel on se voudra pourueoir: & apres ledit temps, defendons à nos Cours & Chancelleries de les receuoir,

Source : BIU Cujas

sinõ qu'elles fussent fondees 2 sur la minorité de la partie qui obtiẽdra lesdictes lettres, ou que par iuste & probable ignorance, ou absence hors le Royaume pour nostre seruice, l'impetrant fut excusable & restituable contre ledict laps de temps.;

1 Encores que des Cours souueraines n'y ait appel, non plus qu'il y auoit du temps des Empereurs, du Senat Romain, ains qu'à iceluy on appellast des autres iuges, *veste Suetonio in Nerone. & l.* 1. *D. à quib. appell. non est necess. & elegantèr de Senatu Romano scripserit Plinius lib.* 6. *epist. ad Vrsum, singulos integrare dissentire fas esse, peracta, quod pluribus placuisset, cunctis tuendum:* si est-ce qu'il a esté raisonnable d'introduire quelques remedes contre les arrests, dont les condamnez se pourroient iustement plaindre, comme le droict Romain auroit pourueu pour les sentences du *præfectus Prætorio*, le prefect ou grand maistre du Palais, duquel n'estoit permis d'appeller, *l.* 1. *D. de offic. præfect. Præto. l. proconsulibus.* 19. C. *de appellat.* contre lesquels toutesfois on pouuoit venir par supplication ou requeste, *l.* 5. *C. de precib. Imp. offeren. l. vn C. de senten. præfect. Præto.* En France outre le moyen de la simple requeste, dont a esté traicté au tiltre precedent, y en a deux autres, pour lesquels se faut pourueoir pardeuers le Roy en la Chancellerie, à sçauoir la requeste ciuile & la proposition d'erreur, qui sont differents: car la requeste ciuile s'obtient, quand on veult maintenir que la religion des iuges a esté circonuenue par le dol, fraude, precipitation, faulses allegations, ou par faux-tesmoings & instrumens, & en vn mot, par la surprinse de la partie aduerse: la proposition d'erreur, quand on allegue que les iuges en decidant le procez ont erré en faict, pour auoir iceluy mal conceu & entendu: car ne faut estimer que ceux errent en droict, qui peuuent faire & constituer le droict, *l. non ambigitur. D. de legib. senatúsque consult.* Au tiltre ensuiuant sera parlé de la proposition d'erreur, à laquelle me semble que la supplication, qui se proposoit contre les iugemens du *præfectus Prætorio*, se rapporte mieux. Car ce qui appartient à la requeste ciuile, se pouuoit aussi bien proposer pardeuant les autres magistrats, desquels toutesfois on pouuoit appeller. Comme pour faire retracter vn iugement donné par la surprinse de la partie aduerse, *l. præfecti.* 17. *D. de minoribus. l. si Prætor.* 75. *D. de iudiciis.* qu'il faut entendre *ex inscriptione, de Prætore cognoscente de fideicommisso*, ou par faux-tesmoings & instrumens, *l. Diuus.* 33. *D. de re iudic. l. qui adgnitis.* 11. *D. de except.* Et en est amplement traicté *tilt. C. si ex fals. instr. vel testib. iudic. sit.* En quoy faut considerer deux choses, à sçauoir pour le regard des instrumens qu'ils soient faux, & neantmoins que sur iceux les iuges se soient fondez pour donner iugement, parce que les deux doiuent estre concurrens, *& quòd instrumenta falsa esse constet, & illis circumuentam esse religionem iudicum, l.* 3. *& vlt. C. si ex fals. instrum.* Celuy qui obtient requeste ciuile fondee sur les tiltres & instrumens faux, qui auroient esté produicts par sa partie aduerse, les doit maintenir de faux, s'inscrire en faux, & en bailler les moyens, informer & poursuiure l'accusation, *l.* 2. *& d. l.* 3. *& vlt. C. eo tit. quod dicitur, crimine falsi illato.* Sous le nom d'instrumens *veniunt testimonia*, autrement *testationes*, nous disons attestations. Quant aux tesmoings, il conuient aussi maintenir de faux leurs depositions, contre icelles s'inscrire en faux, & poursuiure l'accusation, & verifier qu'ils ont faulsement deposé par les menees & corruption de la partie aduerse, *d l. Diuus.* 33. Pour reuenir aux tiltres, il ne suffit qu'ils soient maintenus de faux, ains doit apparoistre si le iugement est fondé sur iceux: autrement le demandeur en requeste ciuile sera debouté de l'enterinement d'icelle, comme i'ay veu iuger par arrest du Ieudy 13. Iuillet, 1564. Pour le regard de celles qui sont fondees sur la surprinse de la partie, il faut que le demandeur monstre qu'au principal il ait notable interest & soit bien fondé, & que sans la surprinse de sa partie, l'arrest n'eust esté donné tel à son preiudice, ains au contraire il eust obtenu à son intention, iugé par arrest du 8. Ianuier, 1545. Car ordinairement la Cour en enterinant les lettres en forme de requeste ciuile, & remettant les parties en l'estat qu'elles estoient auparauant l'arrest, contre lequel elle auroit esté obtenue, faict droict au principal: comme a esté iugé par arrest du premier iour d'Aoust, 1598. entre Denys du Faussart Escuyer & sa femme demandeurs, & Antoine Labbé & consors defendeurs: & en l'instance de requeste ciuile on reçoit nouuelles productions des parties, comme auroit esté practiqué audit procez. La forme d'obtenir les lettres en Chancellerie pour la requeste ciuile est descrite au tresor & styl d'icelle. Il faut des lettres contenans sommairement le faict du procez, & la surprinse, dol & fraude de la partie aduerse: sur lesquelles estans ployees est attachee vne commission signee & seelee addressant à la Cour, pour proceder à l'enterinement de ladicte requeste ciuile.

2 Ceste exception de minorité s'estend, encores que l'arrest soit donné auec le tuteur des mineurs, s'il n'a esté donné par la Cour auec cognoissance de cause, ains s'il a esté passé par expedient auec le tuteur: & encores que les mineurs y viennent plus de six mois, voire d'vn an apres l'aage de vingt-cinq ans, iugé par arrest pour François Cercelier & sa femme, du 23. iour d'Aoust, 1597. Il y a de l'addition en cet article, que le premier compilateur du Code y a adiousstee. Mais conuient noter que la requeste ciuile, non-plus que la proposition d'erreur, n'a lieu contre vn arrest possessoire ou de prouision, parce qu'il se peut reparer au principal, *iux. l. in causa. D. de minor.* par arrest du 11. May, 1544. Et parce qu'on obtient quelquesfois la requeste ciuile, à cause de l'aage de minorité, il faut considerer que si l'arrest a esté donné, le mineur pleinement defendu par son tuteur, il fera mieux de n'en obtenir, parce qu'il en seroit debouté, *cùm iure communi vsus sit*, comme a esté iugé par arrest à la prononciation de Pentecoste, du 23. May, 1561. La requeste ciuile, comme aussi la proposition d'erreur, est receue tant és causes criminelles que ciuiles, par arrest du 15. Mars, 1580.

3 Outre la minorité, & la longue & iuste absence, il y a encore quelques autres causes pour lesquelles on est repceu à se pouruoir par requeste ciuile apres le temps des six mois, entre autres est la faulseté, de laquelle la poursuite n'ayant esté plustost descouuerte se peut faire iusques à vingt ans, comme des autres crimes. *In l. querela. C. ad l. Cornel. de fals.* & pourra estre receüe la requeste ciuile fondee sur la faulseté apres le temps de l'ordonnance, moyennant que la faulseté n'ait point esté alleguee au procez, & que la piece maintenue faulse soit decisiue de cause. *l. si ex falsi & C. de transact. tot. tit. si ex falsis instrum. vel testim. sud. sit.* On peut aussi venir apres les six mois, si la partie qui a obtenu l'arrest le garde par deuers luy, vn an, deux ans, & tant qu'il voudra, sans le faire signifier, & lors il est certain que les six mois ne pourront courir que du iour que l'arrest aura esté signifié & venu à la cognoissance de celuy contre qui il a esté donné.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 127.

II.

TOVS impetrans de lettres Royaux, en forme de requeste ciuile, releuement ou restitution, contre les arrests de nos Cours souueraines, s'ils sont deboutez de leursdictes lettres, 1 seront condamnez enuers nous, en vne amende arbitraire, qui ne pourra estre moindre que l'ordinaire du fol appel, & en la moitié moins enuers la partie, & plus grande, si mestier est, selon la qualité & malice des parties.

1 Celuy qui a esté vne fois debouté de sa requeste ciuile, il ne peut plus recourir à la proposition d'erreur, ny se pouruoir par vne autre requeste ciuile, ce que toutesfois se prattiquoit autrefois auparauant l'ordonnance de Blois. art. 146. de laquelle sera cy-dessous faict mention, & la raison de l'ordõnance, est dautant que *eadem de re bis supplicare non licet, semel tantum supplicatur. l. si quis C. de precib. Imp. offer.* Et faut icy remarquer la difference de l'appel & de la requeste ciuile, en ce que l'appel suspend l'effect & l'execution de la sentence, mais la requeste ciuile n'empesche point l'execution d'vn arrest. *Pendente enim appellatione nihil innouandum, sed supplicatione pendente mandatur sententia executioni. authent quid supplicatio. C. de precib. Imp. offer.*

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 61. & à Paris, en Iuillet, 1566. art. 15.

III.

Source : BIU Cujas

III.

LEs lettres en forme 3 de requeſte ciuile obtenuës par les parties contre les arreſts & iugemens de nos Cours, & Chambres d'icelles, donnez ſur production au Conſeil, ou procez par eſcrit, ne ſeront plaidees en l'audience publique :[a] ains en l'inſtant de la preſentation, ſeront appoinctees au Conſeil, & renuoyees en la Chambre où le procez aura eſté iugé : ſinon que la partie ſe plaigne du faict, & faute des iuges, auquel cas leſdictes requeſtes ciuiles ſeront renuoyees en autre Chambre que celle où aura eſté donné le iugement.

a L'ordonnãce de Moulins, de l'ã 1566 art. 61. adiouſte, que premierement n'ayant eſté communiquees à nos Aduocats & procureur general, pour en parler à ceux qui aurõt fait le rapport, & preſidé aux iugemens & arreſts ſuſdits : mais telle addition ne ſobſerue, ſinon pour en cõmuniquer premieremẽt aux Aduocats & Procureur general du Roy.

3 La Cour de Parlement voyant la frequence des requeſtes ciuiles, a ordonné que nulle requeſte ciuile ne ſera receuë qu'elle n'ait eſté deliberee par le conſeil de trois ou quatre aduocats, qui en auront ſigné la deliberation, par arreſt du 18. Decembre, 1563. & que l'aduocat qui la veut plaider, doit eſtre aſſiſté de deux anciens aduocats, qui en aurõt eſté d'aduis, & ainſi ſobſerue au Parlement. Auſſi les aduocats des parties auant que plaider les requeſtes ciuiles, en doiuent communiquer à meſſieurs les Aduocats & Procureur general du Roy en leur parquet : mais à preſent elles ſe plaident ordinairement en l'audience publique, ſi les parties ne veulent prendre appoinctement au Conſeil.

HENRY III. à Rouën, en Ianuier, 1598. art. 18.

IIII.

VOVLONS[b] que les arreſts donnez par nos Cours ſouueraines ſoient receus & executez, gardez & entretenus auec le reſpect qu'il conuient : & confirmans nos anciennes ordonnances, declarõs que leſdits arreſts ne pourront eſtre caſſez ny retractez ſinon par les voyes de droict, & formes portees par nos ordonnances. N'en ſera auſſi l'execution deſdits arreſts ſuſpendue ou retardee, ſoit par lettres ou requeſtes preſentees à noſtredit Conſeil.

b L. p. R. au Parlement de Rennes, le 26. iour de May, 1598.

TILTRE DIXIESME.

Des propoſitions d'erreurs.

LOVIS XI. au Pleſſis au Parc, en Nouembre, 1479. LOVIS XII. 1498. art. 89.
FRANÇOIS I. à Villiers-Coſterets, en Aouſt, 1539. art. 136.

I.

LE temps 1 d'impetrer lettres pour eſtre receu à propoſer erreur : & les obtenir de nous, de grace ſpeciale, & certaine ſcience, ainſi que faire ſe doit, & d'accomplir les ſolemnitez, & ſatisfaire 2 à ce qui eſt requis, & qui eſt accouſtumé és propoſitions d'erreur, ſera d'vn an continuel, & prochain enſuiuant les arreſts prononcez en nos Cours : dedans lequel temps d'vn an, les parties qui voudront propoſer erreur ſeront tenus d'impetrer leſdictes lettres.

1 Les anciens practiciens teſmoignent que la propoſition d'erreur eſt plus ancienne que la requeſte ciuile, eſtant le ſeul remede vſité de leur temps, pour faire retracter les arreſts. Car quand n'y a lieu d'appel, le remede au lieu d'iceluy, eſt la ſupplication & requeſte qui eſt preſentee au Prince, afin de faire retracter l'arreſt, & iugement ſouuerain : laquelle apertement n'argue les iuges d'auoir mal iugé, ains remonſtre couuertement que le iugement a eſté mal donné, en ce qu'elle eſt fondee ſur les erreurs qui ſont alleguez contre iceluy : tel remede *vocatur retractatio, Græcè ἀναπλάϕησις, l. vlt.* C. *de fide inſtru. l. vl.* C. *de temp. appell. nou.* 82. 113. 115. & 119. *quæ aduerſus ſententiam præfecti Prætorio poſtulabatur, libello principi porrecto, l. vn.* C. *de ſent. præfecti Prætorio, idque intra biennium, poſtquam præfecturâ fructus erat, & ei in illa dignitate ſucceſſerat alter, d. l. & vn. & nou. Theod.* 6. & ceſte ſupplication *δεήσεως λιτὴν appellatur, vt ſcribit Cuiac. lib. de præſcr. c.* 7. & *ad d. nou.* 119. En France la propoſition d'erreur à cauſe de la ſomme qu'il faut conſigner, n'eſt ſi frequente que la requeſte ciuile : mais à preſent à cauſe de l'ordonnance de Henry III. és Eſtats de Blois, qui eſt en l'art. 8. de ce tiltre, on accumule en la requeſte ciuile les moyens de la propoſition d'erreur, puis qu'on ne ſe peut ayder, que de l'vn deſdicts moyens. La propoſition d'erreur, comme i'ay dit ſur le tiltre precedent, eſt fondee ſur erreurs de faict, encores qu'on y meſle des erreurs de droict, comme en l'arreſt donné ſur la propoſition d'erreur pour le teſtament de feu monſieur le Preſident de ſainct André, de l'an 1574. dont y a vn excellent plaidoyé de monſieur Marion à preſent tres-digne Aduocat du Roy au Parlement de Paris. Et les erreurs ſe doiuent bailler par eſcript, & celuy qui veut obtenir lettres pour les propoſer, les doit impetrer dans vn an, qui eſt le temps prefix par l'ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. au lieu des deux ans octroyez par les anciennes ordonnances : afin de retrancher la longueur des procez, qui par tant d'artifices des plaideurs ſont rendus immortels. La forme d'impetrer les lettres pour la propoſition d'erreur, eſt eſcrite au Treſor & ſtyl de Chancellerie : & doiuent eſtre lettres patentes, pour monſtrer qu'elles ne ſe peuuent octroyer par la voye de la iuſtice ordinaire, ains par la puiſſance & auctorité du Roy : dequoy on peult veoir *Rebuff. tract. de ſuppl. ſeu propoſ. err. in proœm.* & *Specular. tit. de ſupplic.*

2 C'eſt à dire, ſelon qu'il eſt contenu en l'ordonnance de Loys XI. de l'an 1479. obtenir les lettres, & introduire la matiere & cognoiſſance des erreurs en la Cour : aux lettres ſont attachez les moyens d'erreurs eſtans clos : deſquels en l'audience l'impetrant & demandeur en propoſition d'erreur requiert l'ouuerture pour en bailler copie à ſa partie aduerſe, afin de venir proceder en la cauſe. Encores que le temps d'vn an ſoit limité, ſi eſt-ce qu'apres iceluy on peut eſtre receu à obtenir lettres, comme en la requeſte ciuile apres les ſix mois, ſi elles ſont fondees ſur minorité, iuſte abſence hors le Royaume, ou autre legitime cauſe, comme traicte *Boërius deciſ.* 247. & cependant l'arreſt doit eſtre executé, car la propoſition d'erreur ne la requeſte ciuile, ne peut empeſcher l'execution d'vn arreſt, meſmes ſans bailler caution, *vt tradit Guid.*

Source : BIU Cujas

Pap. quæst. 50. Rebuff. in proœmio in has constitut. dont on recite des arrests du 4. Ianuier, 1540. 1. Mars, 1542. 15. Mars, 1544. & autres.

II.

ET si par importunité, ou autrement, lettres estoient obtenuës, pour auoir outre ledit temps lettres de grace, pour estre receus à proposer erreur, & plus long delay, pour faire & accomplir lesdites solemnitez requises: nous icelles lettres declarons nulles, & de nul effect, & valeur: voulons qu'il n'y soit aucunement obtemperé, & toute poursuite par ladite voye d'erreur estre deserte.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 125. & 126.
CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 25.

III.

AVANT, que receuoir les moyens & articles d'erreur par les Maistres des Requestes de nostre Hostel, ils verront des faicts auec les inuentaires des productions des parties.

3 Cet article a esté tresprudemment ordonné, afin que legerement on n'obtienne lettres de proposition d'erreur, ains auec cognoissance de cause, les productions des parties, sur lesquelles le procez a esté iugé, ayãs estre veues, auec les faits & moyens d'erreur, par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, qui les doiuent octroyer sous le nom & auctorité de sa Majesté, lesquels pourront cognoistre s'il y a apparence és erreurs qu'on pretend proposer contre l'arrest. Car on tient pour constant que la proposition d'erreur se doit iuger sur les mesmes actes, sur lesquels l'arrest a esté dõné, suiuant les anciens arrests du 12. Decembre, 1338. & 13. Auril, 1339. I'ay leu aux memoires de feu monsieur Chartelier, Conseiller en la Cour, que ceste question s'estant presentee, au procez de proposition d'erreur pour les sieurs de Puisieux dits Capdoras, dont est traicté en la 77 resp. du 3. liure: toutes les Chambres assemblees, comme estoit l'ancienne coustume, fut ordonné par arrest, que les pieces & tiltres que les demandeurs vouloient produire de nouueau, seroient mis en vn sac, à part, pour en estre par la Cour ordonné. On peut veoir à ce propos *l. Imperatores. 35. D. de re iudic. & l. Sub specie. C. eo. tit.*

IIII.

CEVX qui voudront proposer erreur, seront tenus de consigner au greffe la somme de douze vingts liures parisis, laquelle nous demeurera acquise, au cas qu'ils soient deboutez de leurs erreurs, sans qu'elle puisse estre moderee par nos Cours, à peine de repetition sur elles. 4.

4 Il faut adiouster de l'ordonnance de Philippes VI de l'an 1340. & de celle de Loys XI de l'an 1479. *Et qu'ils seront tenus de bailler caution de payer le iuge.* Ce qui a esté confirmé par plusieurs arrests de la Cour, & entr'autres du 26. Nouembre, 1577. *auth. quæ supplicatio. C. de prec. Imper. offeren. Guid. Pap. qu.* 189. *Rebuff. de supplic.* toutesfois la Cour reçoit quelquesfois de grace le demandeur en proposition d'erreur, à bailler telle caution qu'il peut trouuer, comme i'ay veu en vn arrest de la prononciation de Chandeleur, 504. aux memoires de monsieur Chartelier. Quant à la somme consignee, qui doit demeurer acquise au Roy, cela s'entend si le demandeur est du tout debouté de la proposition d'erreur: car si pour vn chef la Cour declare y auoir erreur en l'arrest, le demandeur reprendra la somme consignee, & sera exempt de l'amende: comme par l'arrest des Capdoras fut dit, *sans amende & sans despens.*

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 138.
HENRY II. à Fontaine-bleau, en Feurier, 1549. art. 5. & 6.

V.

SERONT tenus les demandeurs en proposition d'erreur, faire iuger l'instance dedans cinq ans: & s'ils ont fait leur deuoir de la faire iuger, ne seront deboutez de leur demande en proposition d'erreur, 5 encores que ledit procez n'eust esté iugé pendant le temps: pourueu qu'ils facent deuëment apparoir des poursuites & diligence par eux faictes, pour faire iuger lesdits procez, & qu'ils continuent à faire leur deuoir lesdits cinq ans passez, de les faire iuger, tellement qu'on ne leur puisse quant à ce, imputer que ce soit par leur faute, & par ce estre tenus & reputez en negligence notable.

5 La raison est, parce que les empeschemens des iuges ne doiuent preiudicier aux parties qui ont faict leur deuoir, & ausquelles on ne peut imputer faute ne negligence.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 137.
CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 45.

VI.

POVR vuider les instances de propositiõ d'erreur, ne sera besoin assembler les Chambres: ains au iugement d'icelles seront appellez, & y assisteront ceux qui auront donné le premier arrest: & au lieu des decedez ou malades, autres seront appellez: outre lesquels y assistera encores pareil nombre de iuges que celuy du premier arrest, & deux d'auantage: de maniere que s'ils estoient dix au premier iugement, ils seront vingt-deux, pour le moins, au iugement de proposition d'erreur. Laissant neantmoins à la discretion des gens tenans nostre Parlement à Paris, d'augmenter le nombre, ainsi que l'on a accoustumé faire, selon l'exigence des cas, & grandes matieres.

LOVYS

Source : BIU Cujas

LOVIS XII. 1498. art. 88. FRANÇOIS I. à Yz sur Thille, en Octobre, 1535. chap. 1. art. 96.

VII.

ORDONNONS qu'en matiere possessoire, profane, ou Ecclesiastique, aucun ne sera receu à proposer erreur.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 146.

VIII.

CELVY qui aura obtenu requeste ciuile [6] contre vn arrest, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur contre le principal arrest, ne contre l'arrest donné sur la requeste ciuile. Pareillement celuy qui aura proposé erreur, & en aura esté debouté, ne sera plus receu à proposer erreur, ny requeste ciuile.

[6] Autresfois on a practiqué de proposer erreur apres la requeste ciuile, comme au procez d'entre les sieurs Comte de Chaulnes, & de Soycourt, & pareillement d'obtenir requeste ciuile contre la proposition d'erreur, comme au procez d'entre la veufue & heritiers du feu President de S. André: mais pour mettre fin aux procez, qui trop durent en France, à la ruine des parties, a esté bien ordonné qu'on ne se pourra ayder que de l'vn ou de l'autre desdicts moyens. Aussi par le droict Romain *aduersus præfectorum Prætorio sententias iterum super eâdem causa supplicari non licet, l. 5. C. de precib. Imper. offeren.* Outre la requeste ciuile & prouision d'erreur, y a vn autre moyen, de reuision du procez, qui s'octroye quelquesfois contre les arrests, par la souueraine puissance du Roy, comme au procez d'entre maistre Raimond Pelisson President, & quelques Conseillers au Parlement de Chambery: & maistre Iulian Taboué Procureur general du Roy audit Parlement: dont la cognoissance fut attribuee au Parlement de Paris, par le premier arrest duquel du 16. May, 1555. furent les arrests de Dijon donnez contre lesdits Pelisson & consorts declarez nuls: & depuis au principal furent donnez autres arrests audict Parlement, recitez par Papon liure 19. tilt. 8. Et par ledit arrest du 16. May, appert que les arrests se peuuent retracter par nullité: car comme on disoit des Lacedemoniens, les Parlemens ne sont si libres & souuerains, qu'ils ne soient subiects aux loix & ordonnances du Royaume.

LOVIS XI. au Plessis, en Nouembre, 1479.

IX.

ORDONNONS que de quelconques iugemens [1] interlocutoires, aucun pour quelque grace qu'il obtienne, ne soit receu à proposer erreur.

[1] Tout ainsi comme par le droict ciuil, il n'est loysible d'appeller d'vne sentence interlocutoire sinon en certains cas, *l. ante sententiæ C. Quor. app. non recip.* aussi il n'est permis de se pourueoir par requeste ciuile ou par lettres de proposition d'erreur, contre vn arrest interlocutoire. La raison en est prompte, dautant que le grief pretendu par l'interlocutoire, est touſiours reparable en definitiue, par le droict canon *à quocunque grauamine licet appellare, etiam ab interlocutoria cap. super eo, cap. cum cessante. ext. de appell.* par le droict ciuil on n'appelle point d'vne interlocutoire, si ce n'est qu'elle eut force de diffinitiue, ou qu'elle ne se peut reparer en diffinitiue. Comme par exemple, si vn iuge auoit interloqué sur vne preuue d'vne chose passant cent liures & receu à verifier par tesmoins, l'appel en seroit tresbon, car la sentence seruiroit de diffinitiue: tout de mesme il s'est veu que on a esté receu à se pourueoir par requeste ciuile, contre vn arrest interlocutoire lequel auoit force d'arrest diffinitif. En vne cause plaidee en l'audience de la grand Chãbre, plaidant Constant pour le demandeur en requeste ciuile, & Dolet pour le deffendeur, la partie de Cõstant auoit eu deux prouisiõs de Rome. En la premiere y auoit obmission ou deffault, pource que elle faisoit mention d'vne chappelle en l'Eglise de Chartres, & neantmoins ladicte chappelle estoit en l'Eglise S. Martin de Tours, & pour couurir telle faute ou declaration erronee, il obtint vne seconde prouision, portãt l'expression de la vraye chappelle. La partie de Dolet s'estoit inscrit en faux contre la premiere prouision, ses moyens declarez admissibles par arrest. Contre lequel quoy qu'il fut seulement interlocutoire, la partie de Constant obtint requeste ciuile, laquelle fut entherinee, & les parties remises en tel estat qu'elles estoient auparauant l'arrest, iugé le 4. Mars, 1602. la raison de l'arrest est pour ce que l'arrest contre lequel auoit esté obtenu la requeste ciuile auoit force de iugement diffinitif, attendu que si la premiere prouision euſt esté declaree faulse, le demandeur euſt perdu son benefice.

CHARLES IX. à Moulins, 1566. art. 18.

X.

NE seront cy-apres receues les parties à proposer erreur contre les iugemens donnez en dernier ressort par les iuges Presidiaux: nonobstant que par nos [a] Edicts leur ait esté permis.

[a] Par l'Edict de Henry II. à Reims, de l'an 1551 art. 46. il estoit permis aux parties de se pourueoir par requeste ciuile ou proposition d'erreur, contre tels iugemens.

TILTRE VNZIESME.

Des euocations, & recusations des Cours souueraines.

FRANÇOIS I. à la Bordeziere, en May, 1529. & à Chantelou, en Mars, 1545. art. 1.
CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 70.

I.

LES requestes [1] tendans afin d'euoquer aucuns procez de nos Cours de Parlement, à cause des ports, faueurs, & autres suspicions estans esdictes Cours, seront rapportees par les Maistres des requestes ordinaires de nostre Hostel, pour icelles ouyes, les renuoyer où bon nous semblera, pour en auoir l'aduis de ceux auſquels les renuoyerons, lequel aduis sera rapporté pardeuers nous.

Source : BIU Cujas

I Encores que les Cours souueraines & Parlemens soient establis en certains lieux pour cognoistre & iuger souuerainement de toutes les causes ciuiles & criminelles, qui se meuuent & intentent dans l'estendüe de leur ressort: afin que les subiects du Roy trouuent chacuns le remede de iustice au Parlement, dans lequel il leur conuient plaider, sans estre contraincts d'auoir recours à sa Maiesté, pour leur pourueoir d'autres iuges: *& vt ait Cassiodorus lib. 6. in formula Comitiæ Syracusanæ ciuitatis, regalis est prouidentiæ tales iudicum personas eligere, vt ad Comitatum necessitatem non habeant veniendi, quos in longinquis regionibus contigerit immorari*: toutesfois se peuuent quelquesfois presenter des causes & considerations telles, que les parties ont iuste occasion d'implorer la grace du Roy, pour euoquer les procez d'vn Parlement à autre: & pour ce faire elles s'addressent à sa Maiesté, qui est le chef de la iustice, & à son Conseil d'Estat & priué, *vbi & innocentia perfugium, & calumniatores ius possint inuenire districtum, inquit Cassiodorus lib. 4. epist. 9.* & qu'on peut appeller *iustitiæ fontes*, comme il fait au mesme liure, *epist. 40.* Mais dautant que les euocations souuent se poursuiuent par les menees des plus puissans, non tant pour espoir de meilleure & plus prompte iustice, que par vn artifice de changer de iuges, pour vexer & ennuyer leurs parties d'vne miserable longueur des trauerses de chiquanerie, & que l'experience fait foy combien elles sont dangereuses & preiudiciables à l'ordre iudiciaire: il a esté prudemment ordonné qu'elles ne seront legerement accordees, ains auec ample cognoissance de cause. Laquelle selon qu'on peut recueillir des ordonnances, consiste en deux choses: à sçauoir de donner aduis au Roy, si les requestes presentees à sa Maiesté afin d'euoquer, sont receuables, & les faicts & moyens contenus en icelles, valables pour euoquer: & si tels se trouuent, que les euoquans en facent apparoir par escript ou preuue de tesmoings, dont les parties aduerses pourront informer au contraire. Et la poursuitte s'en fait au grand Conseil, qui est principalement institué pour la cognoissance de telles causes, afin de donner aduis au Roy s'il y a lieu d'euocation ou non. Ce qui est si amplement & clairement traicté en ce tiltre, qu'il n'est besoin d'autres annotations. Il y a toutesfois des euocations qui se font de la pleine puissance & propre mouuement du Roy, esquelles ne s'obserue telle cognoissance de cause. car la volonté du Roy, auquel conuient du tout obeyr, est pour toute cause: aussi qu'il faut touſiours presumer que pour quelques iustes considerations il les ordonne. Il y a au droict Romain des exemples des euocations, mesmement aux Nouuelles de Iustinian, 53. 69. & autres: mais elles ne se rapportent gueres aux euocations, desquelles est icy traicté, & encores moins *quod scribit Vlpianus de adimenda à Proconsule mandata iurisdictione, l. solent. § sicut autem. D. de offic. Proconsul.* Et conuient noter que depuis les lettres d'euocation presentees à vn Parlement par l'huissier ou sergent, il ne doit plus prendre cognoissance de la cause euoquee, ains s'il est procedé en iceluy depuis ladite presentation, le grand Conseil a accoustumé de reuoquer & infirmer tout ce qui aura esté faict, *iux. cap. vt nostrum, de appellat. & cap. pen. vt lite pend. nihil innouet.* Les Parlemens quelquesfois euoquent des iuges inferieurs les causes en premiere instance, soit pour l'exemple & consequence, ou pour quelque autre iuste occasion, comme nous lisons que pline & Tacite orateurs des Africains, contre *Marius Priscus* requirent le Senat de retenir la cognoissance de la cause, sans leur donner des iuges. *Plinius lib. 2. epist.* Toutesfois les Cours de Parlement n'vsent souuent de telles euocations, pour la prohibition des ordonnances. De la matiere des euocations *Rebuffus* en a escript amplement, qu'on peut veoir.

II.

ET si apres auoir entendu iceluy aduis, il nous semble lesdicts procez deuoir estre euoquez: en ce cas, sera respondu ausdites requestes, que les supplians feront apparoir du contenu en icelles: & la commission addressee aux baillifs & seneschaux Royaux, ou leurs lieutenans: & sera ordonné que les parties aduerses des supplians auront vn double de la requeste, & que pardeuant le commissaire deputé à enquerir sur icelle, ils pourront faire apparoir du contraire, si bon leur semble: & fera le requerant premier son inquisition.

III.

DEFENDONS à nosdites Cours de n'empescher par inhibitions, ny mandemens, lesdits iuges, qu'ils ne procedent à faire lesdites inquisitions: & ausdits iuges de ne refuser d'icelles faire: & n'examineront aucun domestique des produisans, ne de leur conseil: & sur ce prendront le serment des tesmoings & des parties.

IIII.

QVAND esdites requestes sera contenu aucun cas, qui touchera l'honneur d'aucun President, ou Conseiller de nos Cours, le double d'icelle requeste deuëment collationné & authentique, sera enuoyé ausdites Cours, par ceux qui nous bailleront lesdicts aduis sans preiudice ne retardation de la fin contenuë en ladicte requeste: pour iceluy double veu, & communiqué à nostre Procureur general esdites Cours, s'enquerir sur ce, & poursuiure punition dudit President ou Conseiller, s'il est trouué coulpable. Ausquelles Cours enioignons faire punition dudit cas dedans trois mois apres la reception dudit double de requeste, & de nous en certifier: autrement, en defaut de ce, non dés à present comme dés lors, euoquons à nous, & aux gens de nostre grand Conseil, la punition dudit cas.

V.

AVSSI s'il estoit trouué que calomnieusement & contre verité ledit cas eust esté mis en auant, celuy qui l'aura proposé, sera condamné en telle reparation que de raison.

VI.

APRES les inquisitions faictes d'vne part & d'autre, sur le cõtenu esdites requestes, s'il nous semble, apres auoir entendu l'aduis de nostre Cõseil, lesdites causes & matieres deuoir estre euoquees: les lettres d'euocation seront octroyees seulement aux fins de renuoyer les causes & matieres dont sera question au plus prochain Parlement, & non

de les

Source : BIU Cujas

de les retenir en noſtre grand Conſeil : ſinon que les parties le conſentiſſent, ou que par nous, pour aucunes cauſes à ce nous mouuans, de noſtre propre mouuement, fuſſent octroyees lettres, pour retenir la cognoiſſance deſdictes matieres audit Conſeil.

VII.

EN iugeant leſquelles cauſes de recuſation, les iuges auront à conſiderer & iuger, ſi elles ſont admiſſibles, & telles, qu'elles ſoient pour faire abſtenir leſdictes Cours de la cognoiſſance de la cauſe de celuy qui recuſe.

VIII.

NE ſeront aucunes cauſes euoquees, ſi en la Cour, où ſera le procez, demeure nombre ſuffiſant : & meſmement en nos Cours de Parlement à Paris, Tholoſe, Bourdeaux, & Rouen, iuſques au nombre de vingt, tant Preſidents, que Conſeillers, pour les terminer & decider : & douze, és autres Parlemens. Toutesfois ou leſdits procez ſeroient contre aucuns Preſidents ou Conſeillers de nos Cours, leurs femmes, enfans, ou freres, en leurs propres & priuez noms : y ſera par nous pourueu, comme verrons eſtre à faire par raiſon, ayant eſgard au nombre des ſuſpects & recuſables.

IX.

APRES qu'aucune partie aura procedé en nos Cours, & que la cauſe y ſera cõteſtee, ou cenſee pour conteſtee, ne ſera receu à requerir ladicte euocation : s'il ne iure, les cauſes qu'il propoſe eſtre de nouueau venuës à ſa notice & cognoiſſance.

X.

S'IL eſt trouué[2] que ceux qui pourſuiuent leſdictes euocations ayent donné faux à entendre par leur requeſte, & que la preuue ne ſoit conforme au contenu en ladicte requeſte, ou bien que le contraire ſoit prouué par la partie aduerſe, nous voulons que ledit euoquant ſoit condamné en amende enuers nous, & neantmoins aux deſpens & amende arbitraire enuers la partie, eu eſgard à la qualité du procez, & miſes eſdictes parties.

2 L'euocation eſt odieuſe, parce que par icelle eſt aucunement fait iniure aux iuges, deſquels on veut euoquer, *Docto. in cap. ex literis. de offic. delegat. Felin. in cap. ad audientiam. de reſcript.* Si donc celuy qui veut euoquer, a donné faux entendre par ſa requeſte, il doit eſtre debouté d'icelle, & condamné en l'amende enuers le Roy & la partie, & aux deſpens, parce qu'il ne ſe peut excuſer de calomnie.

FRANÇOIS I. à Chantelou, en Mars, 1545. art. 2. 3. 4. 5.

XI.

ORDONNONS, que ceux qui preſenteront requeſte pour euoquer procez pendãt en nos Cours, pour raiſon des ſoupçons, & allegations fondees ſur conſanguinitez, affinitez & amitiez : & qu'aucuns des Preſidents & Conſeillers d'icelles font leur propre faict des procez qu'ils pretendent faire euoquer : declareront ſpecialement les degrez de conſanguinité & affinité, actes & moyens d'amitié : & quel effect, ou pourchas, ledit Preſident ou Conſeiller auront faict pour le ſupport & faueur de la cauſe : & au moyen deſquels ils pretendent & maintiennent ledict Preſident ou Conſeiller en faire ſon propre faict : & les gens tenans noſtre grand Conſeil, & autres à qui le iugement & cognoiſſance deſdictes requeſtes, ſera renuoyé, cotteront en leur aduis ſpecialement, & exprimeront faicts & articles, ſur leſquels ils entendent que les euoquans informẽt. Pour faire leſquelles preuues, ne ſera baillé qu'vn ſeul delay : ſi ce n'eſt pour tres-grande & vrgente cauſe qui ſoit exprimee.

3 Si les iuges doiuent eſtre ornez d'integrité, & exempts de toute ſuſpicion, en toutes iuriſdictions : ceux des Cours ſouueraines doiuent de tant plus exceller en grauité de mœurs, & eſtre francs & libres de ſuſpicion de toute corruption, que leurs iugemens ont plus de force & d'auctorité. C'eſt pourquoy les parties ont la voye ouuerte, ou de recuſer les Preſidents & Conſeillers d'vne Cour ſouueraine, où leurs procez ſont pendans, ou s'ils ſont en trop grand nombre pour les recuſer, d'euoquer en autre Cour, pour les meſmes cauſes, qu'on les peut recuſer. Les cauſes de recuſation pour euoquer ſont fondees principalement ſur quatre moyens, à ſçauoir ſi l'vn des Preſidents ou Conſeillers eſt partie, ayant des parens en la Cour, iuſques au nombre de l'ordonnance : & ſur la conſanguinité ou affinité, amitié, & inimitié de toutes autres parties, ſoient du corps de la Cour ou non. La conſanguinité ou affinité s'eſtend iuſques au quatrieſme degré, ſelon la computation du droict ciuil, qui eſt des couſins germains, *l. 1. §. quarto gradu. & l. 10. §. quarto gradu. D. de grad. & affinib.* Car la computation canonique n'eſt que pour les mariages, *can. ad ſedem. 35. q. 5.* Mais ſi les parties ne ſont du corps de la Cour, il faut par l'ordonnance qu'il y ait certain nombre de parẽs ou alliez de celuy, contre lequel on veut euoquer. Toutesfois il conuient diſtinguer que pour euoquer d'vne Chambre en l'autre, l'ordonnance ne paſſe le quatrieſme degré : mais pour euoquer d'vne Cour en l'autre, elle va au cinquieſme, où ſont les couſins remuez de germains : & ce pour oſter toute ſuſpicion de port & faueur, cauſe ſouuent des brigues & menees. Quant à l'amitié & inimitié, ne la faut entendre d'vne commune & vulgaire, ains l'amitié, *quæ vlteriorem familiaritatem parit, vt loquitur Calliſtratus in l. obſeruandum eſt. 19. D. de offic. præſid.* Et l'inimitié apertement declaree, qu'on dit capitale, & comme en vſoient les anciens Romains, *quæ indicta erat ſiue denunciata, vel cum amicitia renunciata erat, vt ex Tacito & aliis obſeruarunt plerique* : toutesfois à preſent on n'vſe plus de mœurs ſi ouuertes, ains ſous le maſque d'vne feinte amitié on cache vne vangereſſe inimitié, & par diſſi-

Source : BIU Cujas

mulees careſſes on cerche les occaſions d'executer ſa cruelle volonté : dont iuſtement ſe plaint *Lipſius ad lib. 2. Annal. Tacti.* Autresfois on a diſputé ſi on pouuoit recuſer toute vne Cour : & à la verité on a cy deuant obſerué, que ſi outre les Preſidents & Conſeillers recuſez, en demeuroit nombre ſuffiſant pour iuger le procez par arreſt, on ne le pourroit euoquer par recuſation contre toute la Cour, *vt tradit Boerius deciſ.* 269. & y eſt formelle l'ordonnance de François I de l'an 1529. art. 7. à ſçauoir aux Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bordeaux & Rouen, iuſques au nombre de vingt, tant Preſidents, que Conſeillers, & aux autres, douze. Mais pour oſter tout ſoupçon que les parties pourroient auoir ſur leſdits Preſidents, & Conſeillers recuſez, a eſté aduiſé d'y mettre vn autre reglement, tel qu'il eſt contenu és 18. 19. & 20. articles de ce tiltre prins des ordonnances faictes aux Eſtats d'Orleans & de Blois.

XII.

ET pourront les euoquez informer au contraire, & auſſi les parties bailler reproches, ſi bon leur ſemble, contre les teſmoings ouys & examinez eſdictes informations & enqueſtes : ſur leſquels reproches ſera tenu le commiſſaire ouyr & interroger par ſerment le teſmoing reproché, & inſerer la reſponſe en ſa depoſition : & s'ils ſont admiſſibles & non confeſſez par leſdits teſmoings, les parties ſeront receuës en noſtredict grand Conſeil à les verifier promptement, & ſans delay, par lettres & productions, & non autrement.

XIII.

DEFENDONS qu'aucun procureur ſoit receu à preſenter requeſte pour euoquer, n'interdire noſdictes Cours, ou conſentir qu'aucun procez ſoit retenu en noſtre grand Conſeil, s'il n'a procuration expreſſe & ſpeciale pour ce faire.

XIIII.

ET où les pourſuiuans euocation, ou interdiction, propoſeroient par leurs requeſtes aucunes recuſations friuoles, impertinentes, confuſes, & generales : voulons qu'ils en ſoient ſur le champ deboutez, & condamnez en trente liures pariſis d'amende, enuers nous. Et où ayans allegué recuſations ſuffiſantes & legitimes, & eſté receus à informer, ne les prouueront deuëment : voulons qu'ils ſoient condamnez en amende entiere de ſoixante liures pariſis : & és deſpens, dommages & intereſts enuers leurs parties euoquees : & en plus grande amende arbitraire, ſi la matiere eſt à ce diſpoſee, ayant eſgard à la qualité des perſonnes, & cauſes, frais & miſes qu'ils auront ſouffert.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 13. & 14.

XV.

CEVX qui recuſeront nos Parlemens, ou Cours ſouueraines, ou la plus-part des iuges d'icelles, ne ſeront receus à nous preſenter requeſte en noſtre Conſeil, afin d'euocation, ſinon en rapportant declaration des iuges, qu'ils ne ſont en nombre ſuffiſant, pour cognoiſtre de la cauſe, & iuger le procez.

XVI.

AV cas qu'vn corps de Parlement, ou Cour ſouueraine, ſoit recuſé, ou la plus-part, & pour ce regard ſoit inhibé par nos lettres d'euocation ou interdiction, le recuſant fera diligence de faire iuger les cauſes de recuſation dedans trois mois. Autrement ſera permis au Parlement, ou Cour ſouueraine inhibez par telles recuſations, de paſſer outre : & neantmoins le recuſant condamné en ſoixante liures pariſis d'amende enuers nous, & en pareille enuers la partie.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 70.

XVII.

POVR le regard des matieres 4 criminelles, voulons que ſans auoir eſgard aux euocations qui par importunité, ou autrement pourroient eſtre obtenuës ſans garder les formes preſcriptes cy-deſſus, ſoit paſſé outre à l'inſtruction & iugement des procez criminels : ſinon que leſdictes euocations euſſent eſté, pour aucunes cauſes à ce nous mouuans, expediees de noſtre commandement, & ſignees par l'vn de nos ſecretaires d'Eſtat : Auquel cas, nos Parlemens & Cours ſouueraines, ne paſſeront outre : mais nous pourront faire telles remonſtrances qu'il appartiendra. Declarans auſſi en ce cas, que celuy qui aura obtenu de nous euocation en cauſe criminelle, ne ſera receu à la preſenter, qu'il ne ſoit rendu actuellement priſonnier és priſons de l'vn ou l'autre des lieux, dont le procez criminel ſera euoqué, ou renuoyé.

4 Il ſeroit tres-neceſſaire d'obſeruer exactement cet article pour les euocations des procez criminels, tant afin d'empeſcher l'impunité des crimes atroces, que pour n'eſgarer & obſcurcir l'innocence du miſerable criminel, lequel par le changement de iuriſdictions, eſt agité des angoiſſes de diuerſes priſons, & luy eſt la iuſtice retardee, & quelquefois refuſee. L'ordonnance de François I. de l'an 1529. art. 8. defend d'euoquer és matieres criminelles, ains ordonne pour le regare

Source : BIU Cujas

regard d'celles les procez estre iugez aux parlemens & Cours souueraines des lieux: toutefois l'ordonnance porte vne exception de la souueraine puissance & commandement du Roy. Le reste de ce tiltre ne requiert des annotations.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 67.

XVIII.

N'ENTENDONS bailler aucunes letres d'euocatiõ, soient generales, ou particulieres, de nostre propre mouuement: ains voulõs que les requestes de ceux qui poursuiuront lesdictes euocations, soient rapportees en nostre Conseil priué, par les Maistres des requestes ordinaires de nostre Hostel, qui serõt en quartier: pour y estre iugees suiuãt les formes prescriptes cy-dessus. Et où lesdites parties ouyes, & auec cognoissance de cause, lesdites letres d'euocation se trouueroient raisõnables, elles serõt octroyees: & non autremẽt. Et serõt toutes euocatiõs signees par vn de nos Secretaires d'Estat, ou de nos finances, qui aura receu les expeditiõs du Cõseil, auquel lesdites eũocations auront esté deliberees. Declarõs les euocations qui serõt autrement obtenuës, nulles, & de nul effect & valeur: & nonobstant icelles, voulons estre passé outre à l'instruction & iugement des procez par les iuges dont ils auront esté euoquez.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1555.

XIX.

LES lettres d'euocation & interdiction seront par l'huissier, ou sergent cõmis à les mettre à execution, presentees à l'vn des Presidẽs ou Conseillers de celle de nos Cours, laquelle sera interdicte: afin qu'elle tienne les inhibitions pour faictes, & ne prenne plus aucune cognoissance des procez & matieres qui luy seront interdictes. Laquelle Cour en fera retenir copie par le greffier, si bon luy semble. Et ce faict, le mesme iour, serõt rẽdues audit huissier ou sergent executeur, pour le signifier aux parties, ou autrement les executer, ou faire ainsi que de raison: sans que ladicte Cour puisse ordonner que lesdictes interdictions ou euocations soient monstrees aux parties, ne sur icelles ordonner aucune chose en matiere que ce soit. Ce que nous inhibõs & defendons à nosdites Cours souueraines, à peine de despens & interests des parties.

CHARLES IX. à Orleans, art. 52. & 53. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 117. & 121.

XX.

LES procez meus & à mouuoir és Chãbres de nos Cours de Parlemẽt, esquels aucuns de nos Presidens ou Conseillers d'icelles, leurs peres, enfans, gẽdres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, ou cousins germains, se trouueront parties, ne seront iugez esdites Chambres: ains renuoiez en vne autre, à la simple requisition de partie aduerse. Ce que semblablement voulons estre gardé pour les procez pendãs és Chãbres esquelles les parties auront trois parens & alliez, iusques au quatriesme degré.

XXI.

LES procez de ceux qui sont du corps de nostre Parlement de Paris, qui auront audit Parlement, iusques au nombre de huict, & des autres parties n'estans dudict corps, au nõbre de dix, proches parens & alliez, comme pere, beau-pere, enfans, gẽdres, freres, beaux-freres, oncles, nepueux, cousins germains, ou remuez de germains, seront renuoyez au plus prochain Parlement, si l'autre partie le requiert.

XXII.

LE semblable voulons estre gardé en nos Cours de Parlemens de Tholose, Bordeaux & Rouan, quand aucuns du corps d'icelles aura cinq parens ou alliez au degré susdit, ou quand aucuns n'estans dudit corps, y en auront six: cõme aussi pour les Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble, & Bretagne, esquels aucuns desdites cõpagnies auroient trois parens ou alliez audit degré, ou bien autre n'estant d'icelles cõpagnies y en auroit iusques au nombre de quatre.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 52. & HENRY III. és Estats de Blois, art. 101. & 1586.

XXIII.

POVR oster tout souspçõ de port & faueur, ordõnõs qu'à la simple requisitiõ de la partie, le procez, où l'vn de nos officiers Presidiaux sera partie, soit qu'il se doiue

Source : BIU Cujas

iuger à l'ordinaire, ou presidialement, sera renuoyé au plus prochain siege Presidial, pour y estre iugé & terminé.

HENRY IIII. à Rouan, en Ianuier, 1598. art. 12. 13. 14. 15. & 16.

XXIIII.

a L.P. au parlement de Rénes, le 26. iour de May, 1598.

TOVS [a] differends meus, contestez, ou reglez pardeuant les iuges ordinaires, serõt iugez par eux, & par appel au Parlement, dont ne seront euoquez pour autres causes que celles qui sont obtenuës aux ordonnances publiees & verifiees en nosdites Cours de Parlement.

XXV.

NE voulons aussi que nostre Conseil priué soit cy-apres occupé és causes qui cõsistent en iurisdiction contentieuse: ordõnons qu'à l'aduenir toutes telles matieres & differends qui y pourroient estre introduicts, soient incontinent renuoyez en nosdictes Cours souueraines, à qui la cognoissance en appartient, sans la retenir, ny distraire nosdits subiets de leur naturel ressort, & iurisdiction, ni que l'execution des arrests de nosdictes Cours puisse estre empeschee, surseise ou differee.

XXVI.

ET pour le regard des procez & differẽds qui suruiennent en consequence & pour l'execution de nos Edicts verifiez en nos Cours souueraines, ordonnons que ce qui en depend soit renuoyé aux Cours où ladite verification en aura esté faicte, mesme les requestes qui en pourroient estre presentees en nostredit Conseil, si ce n'est qu'il s'agist de l'interpretation desdits Edicts dependans de nous.

XXVII.

ET sur les plaintes qui nous sont faictes des frequentes euocations qui troublent l'ordre de la iustice, voulons qu'aucunes ne puissent estre expediees, que suiuant les Edicts de Chãtelou & la Bourdaisiere, & autres Edicts sur ce par nos predecesseurs faicts, & qu'elles soient signees par l'vn de nos secretaires d'Estat ou de nos finances, qui aura receu les expeditions du Conseil, ou qu'elles n'aient esté iugees iustes & raisonnables par nostredit grand Conseil, de garder exactement le nõbre requis & ordonné en chacun Parlement des Presidents & Conseillers, pour euoquer, sans y cõprendre pour faire nombre les alliez des recusez: ce que nous n'entendons estre faict, ny qu'ils puissent estre comptez pour seruir ausdites euocations.

XXVIII.

ORDONNONS aussi que l'article soixante-dixiesme des ordonnances de Moulins, & quatre vingts-dixseptiesme, de celle de Blois, concernans les euocatiõs soient gardez & obseruez selon leur forme & teneur.

FIN DV NEVFIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas



LIVRE DIXIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DE LA POLICE.

TILTRE PREMIER.

De la iurisdiction, & administration du faict de la police.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 92. & à Amboise, en Ianuier, 1572. art. 5.6.7.8.9.10. & à Paris, en Iuillet, 1572. art. 4.

I.

POVR le faict de la police, [1] & execution des ordonnances politiques: Ordonnons qu'en nostre ville de Paris, vn des Presidẽs & vn Conseiller de nostre Cour de Parlemẽt, vn Maistre des requestes, le Lieutenant ciuil, ou criminel, & en leur absence, le particulier, le Preuost des marchãds, ou l'vn des escheuins, quatre notables bourgeois de ladite ville, non exerceans fait de marchãdise, nos Procureurs au Chastellet, & en l'hostel de la ville, s'assẽbleront au Palais en la salle de la Chancellerie, deux fois la sepmaine, le mardy & le vendredy, depuis vne heure apres midy, iusques à cinq: sans que durant ledit temps ils puissẽt vacquer à autre affaire. A laquelle assẽblee pourrõt interuenir nos Aduocats & Procureur general en nostredicte Cour, quand bon leur semblera, & qu'ils verront que la necessité des affaires le requerra: & ce, en la mesme qualité, & pouuoir, que lesdits commissaires & deputez, & non pour y requerir, ne faire office de nos Aduocats & Procureur.

1 Elegãment Isocrate & en l'Areopagetique & au Panathenaique, appelle la police, l'ame de la cité ou de la republique, laquelle a mesme force, que l'entendement au corps, & la prudence en l'hõme: parce qu'elle est l'ordre de l'administration ciuile. Et comme specialement on la prend, c'est la forme & le reiglement estably aux choses necessaires à la vie humaine. Car comme dit Aristote aux politiques, des choses necessaires, sans lesquelles la cité ne se peult maintenir, la premiere est la nourriture, & aliment, & à fin qu'il y en ait en abondance, il faut auoir soin & prouision des choses qui s'apportent & exposent au marché, & à telle charge preposer & deputer vn magistrat. A quoy conuient ce que Platon en a escrit *lib. 3. de legibus*, & ce que dit Ciceron *lib. 2. Officio. Omnes qui rempublicam gubernabunt, consulere debebunt, vt earum rerum copia sit, quæ sunt necessariæ. Iustinianus nouel. 24. de præside Pisidiæ. Præsidem prouinciæ prospicere atque curare oportet, vt affluens rerum copia sit in vrbibus, ne quid ciuibus deficiat.* Mais l'office de tel magistrat doit consister non seulement à pourueoir qu'il y ait abondance de viures & choses necessaires à l'vsage des citoyens, ains aussi qu'ils se vendent à prix raisonnable & moderé, & que tous les citoyens en puissent estre pourueus & accommodez; ainsi que traicte Platon *lib. 3. de legibus, & Iustinianus d. nouel 24. Cassiodorus lib. 7. in formula curatoris ciuitatis. Illius ciuitatis, inquit, curam ad te volumus pertinere, vt moderata pretia ab ipsis quorum interest, facias custodiri, non sit merces in potestate sola vendentium, æquabilitas grata custodiatur in omnibus.* En Athenes y auoit des magistrats appellez ἀγορανόμοι, ausquels appartenoit la charge des choses venales, qui se vendoient au marché. Theophraste *de legibus scribit*, qu'ils auoient par la loy la charge de deux choses, à scauoir de la modestie au marché, & que ceux s'abstinssent de mentir, non seulement qui vendoient, ains aussi qui acheptoient. De ces magistrats, comme aussi de ceux *qui dicebantur* ἀστυνόμοι, qui auoient la charge de tenir les ruës nettes, & faire oster les immondices, font mention *Plato lib. 6. de legibus, Demosthenes contra Leptinem, & contra Timocratem, vbi etiam scribit Vlpianus, Lysias aduersus frumentarios, & Arpocratio.* Il y en auoit d'autres *qui dicebantur* σιτοφύλακες, lesquels auoient esgard sur le blé, les farines & pains, qu'ils fussent vendus à iuste prix. Et ceux qui estoient appellez μετρονόμοι auoient charge que les mesures des vendeurs fussent iustes. Mais pour reuenir aux agoranomes, les Ædiles de Rome leur estoient comparez, ayans pareille charge, *vt ostendit Plautus Captiuis: Edictiones ædilitias hic habet, mirúmque adeò est, ni hunc fecere sibi Ætoli agoranomum.* Ils auoient aussi la charge des astynomes, *qui tamen proprie viocuri, siue curatores viarum dicebantur, vt ostendit Suetonius in Vespasiano: Vespasianum Ædilem Cæsar succensens, propter curam verrendis vijs non adhibitam, luto iussit oppleri. quod etiam tradit Dio lib. 58.* dont appert que lors l'Ædile auoit les deux charges. Les Ædiles plebeiens, qui ont esté creez deuant les Curules, comme appert de l'histoire *Liuij & Dionysij Halycarnassei*, ont eu charge des choses venales. *vt etiam post Dionysium testatur Zonaras*: & d'iceux *sentire videtur Persius satyra 1.*

Sese aliquem credens Italo quòd honore supinus,
Fregerit heminas Arreti Ædilis iniquas.

& Iuuenalis satyrâ 10.

Source : BIU Cujas

Et de mensura ius dicere, vasa minora
Frangere pannosus vacuis Ædilis Vlubris,

Toutesfois l'Edict des choses venales, recité au droict Romain, & duquel Ciceron fait mention *lib. 1. Offic. & Agellius lib. 4. cap. 2.* est des Ædiles Curules, qui estoient de l'ordre Senatoire, *l. 1. D. de ædilit. edict.* Aussi la puissance des Ædiles plebeiens, comme des Tribuns du peuple, auroit esté grandement diminuee sous les Empereurs, *teste Tacito lib. 13. annal.* Pour venir au temps des Empereurs, quand la puissance du *præfectus vrbi*, a esté plainement estable, la cognoissance de la police de la ville de Rome, ou de Constantinople, lors que les Empereurs y ont tenu leur Empire, luy a esté commise & attribuee, *vt constat ex l. 1. D. de offic. præfect. vrbi. & l. 1. & 4. C. eo. tit.* Ce que touche *Cassiodorus lib. 6. in formul. præfect. vrb. Habes copiose vnde tibi gratiam tanta ciuitatis acquiras, si merces diuersæ sub nulla venalitate vendantur, si exhibitio salubriter accensa thermarum, rapinarum ardoribus non repescat, si spectaculum, quod præbetur voluptati non sit causa litigij.* Toutesfois outre le *præfectus vrbi*, y auoit a Rome *præfectus annonæ*, le prefect ou intendant de la prouisiõ de l'annee, car ainsi est interprete le terme *annona, vt constat ex tit. ad leg. Iul. de annon. vlt. D. de muner. & honor l. 8. D. ad municip.* Il n'estoit magistrat ordinaire, mais qui estoit extraordinairement constitué & deputé pour le temps & la necessité, *l. 2. § capta. D. de origin. iuris.* d'iceluy est faicte mention *l. 1. § sed ex contrario. D. de exercito. actio. l. vlt. D. quod cum eo qui in ali. potest.* Il auoit iurisdiction non seulement ciuile, ains aussi criminelle, *l. mulierem. 13. D. de accusat. l. vlt. D. ad leg. Iul. de anno.* & auoit pareillement des officiers, *tit. C. de appar. præfect. ann. lib. 12. l. 1. C. de can frum. vrb. Rom. lib. 11.* il se peut faire que par succez de temps il a esté faict magistrat ordinaire, & adioinct au *præfectus vrbi. vt constat ex d. l. 1. D. de offic. præfect. vrbi*, il y auoit *lib. 1. C. tit. si specialis, de offic. præfecti annonæ sed nunc desideratur.* Cassiodore recite la formule d'iceluy & son excellence *lib. 6.* dont appert *ad eius officium pertinuisse, vt annona vrbi præpararetur, & vbique panis copia abundaret, ponderéque iusto ac mundiciâ debitâ panis veniret. Per officinas pistorum, inquit, præfectus annonæ discurrit, pensúmque & munditiam panis exigit. Solicitus autor pensari panem, quo Quirites aluntur.* On peut veoir dauantage *l. mensores D. de excusat. tuto. & tit. C. Theod. de pistorib. Vlpianus qui præfectus Prætorio, fuit etiam præfectus annonæ. l. 4. C. de locato. l. 4. C. de contrah. & commit. stipul.* Ne faut donc trouuer estrange si on a ordonné outre les preuosts & iuges ordinaires, qu'il y aura des deputez pour cognoistre & iuger de la police: & mesmes du corps des Parlemens: car la consequence & neccessité d'icelle merite bien que les plus grands iuges en cognoissent, à fin que le reglement qu'ils y donneront, soit mieux obserué. Nous lisons *lib. 9. histor. Halicarnass. Cum Romabello Hetrusco inopia frumenti laboraret, Sp. Seruilius & Au. Virginius Consules, missis propinqua loca, qui commeatus coëmerent, per singulas quoque domos cines frumentum profiteri iusserunt, vt quod supereset familiari vsui conferretur in publicum. & lib. 4. histor. Liuij, Cùm L. Minutius præfectus annonæ creatus esset, & dira fames vrbem vrgeret, ex Hetruria frumentum aduexit, & ciues frumentum profiteri coëgit, atque vendere quod vsui menstruo superesset.* Ces deux exemples demõstrent la premiere marque de police, que les plus grands doiuent bien obseruer, à scauoir de secourir en famine le peuple & deputer hõmes vertueux & sages politics, pour faire ouurir les greniers des cruels & auares dardanaires, qui sont les amasseurs & traffiqueurs de grains, pour leur en faire distribuer aux pauures indigẽs à prix iuste & moderé. Ce qui est icy traicté de la forme d'exercer la police par les deputez est si clair, qu'il n'est besoin d'aucunes annotations.

II.

AVSQVELS deputez, priuatiuement à tous nos autres officiers, dõnõs puissance & auctorité de mettre taux aux viures: cõme chairs, poissons, bleds, vins, huiles, chandelles, & autres menuës denrees & auſſi aux foins, pailles, bois & cuirs: pareillement mettre prix sur toutes façons d'habillemens: & aux estoffes applicables sur iceux: comme aussi ils taxeront, autant qu'ils verront estre, les iournees des manouuriers, & autres artisans: receuront & iugeront les rapports faicts par les commissaires du Chastellet, & autres officiers de la police: ausquels pour cet effect enioignons de se trouuer pardeuant lesdits deputez aux iours susdits.

III.

VOVLONS que lesdicts deputez facent soigneusement entretenir & garder les ordonnances faictes sur le fait de la police: & que les iugemens & sentences qui seront donnees par eux, cõtre les delinquans, soyent executees, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy, iusques à quarante liures parisis, & diffinitiuement, & sans appel, iusques à cent sols parisis, & au dessous. Et où il escherroit, outre lesdites amendes, peine de punition corporelle, les delinquans seront renuoyez pardeuant les iuges ordinaires, ausquels la cognoissance desdits delicts appartiendra.

IIII.

POVR tenir registre des sentences & expeditions ordonnees par lesdits deputez, sera prins & choisi par iceux, vn des clercs du greffe ciuil du Chastellet de Paris: auquel sera faicte taxe moderee sur lesdites amendes: & le surplus d'icelles appliqué au bureau des pauures de ladite ville.

V.

POVR le regard des villes de nostre Royaume, où il y a Parlement, voulons que le mesme susdit ordre soit suiuy & gardé au plus pres qu'il sera possible.

VI.

QVANT aux autres villes ou il y a siege Royal, seront eleus & cõmis six personnages notables, dõt les deux, seront officiers, & les quatre bourgeois: lesquels serõt choisis aux assẽblees des villes, de six mois en six mois, pour s'assembler aux iours susdits, & vaquer actuellement au fait & reglement de la police, comme dessus est declaré pour la ville de Paris. Lequel reglemẽt aura lieu, & sera gardé par tout le ressort dudit siege. Voulõs que ce que par lesdits deputez sera ordõné & iugé, soit executé, nonobstant

Source : BIU Cujas

ſtant l'appel, & ſans preiudice d'icelluy, iuſques à la ſomme de vingt liures pariſis, & diffinitiuement, ſans appel, iuſques à quarante ſols pariſis.

VII.

DESQVELS ſix eleus, les quatre pourront en l'abſence des deux autres, adminiſtrer ce qui touche le faict de ladicte police, ſelon le pouuoir à eux attribué. Et ce qui ſera par leſdicts quatre ordonné, voulons eſtre de tel effect & force, comme ſi les ſix y auoyent aſſiſté.

VIII.

AV regard des ſieurs haults iuſticiers, leur enioignons de dõner ordre au reglement de la police de leurs villes, terres & ſeigneuries: ainſi qu'ils cognoiſtront eſtre pour le bien & commodité de leurs ſubiects, conformément à nos ordõnances ſur ce faictes, & ſ'accommodant au plus prés qu'il ſera poſſible, aux reglemens faicts par les deputez des ſieges Royaux.

2 Es villes où y a ſiege Royal, la police appartiẽt aux iuges Royaux, & ceux qui ont haute iuſtice en icelles, ne peuuent faire police particuliere, ains celle faicte par les iuges Royaux, ou deputez ſelon la forme de l'ordõnance, ſera executee contre les ſubiects des ſeigneurs, qui ſeront tenus y obeyr: tant parce que la police qui concerne le bien public d'vne ville, ne doit eſtre qu'vne & commune pour tous les habitans: autremẽt la diuerſité des polices apporteroit confuſion, que d'autant que la plus grand' autorité obſcurcit la moindre: tellement que ſi le ſubiect d'vn ſeigneur habitant d'vne ville eſt appellé pour le faict de police pardeuant le iuge Royal, le ſeigneur haut iuſticier ne ſera receuable à le vendiquer, comme a eſté iugé par arreſt, contre l'Eueſque de Soiſſons, du 16. Decembre, en l'audiẽce, 1561. Mais és lieux où les ſeigneurs hauts iuſticiers ont ſeuls toute iuſtice, la cognoiſſance de la police leur appartient ſur leurs ſubiects: & pour oſter la diſpute qui a eſté autrefois entre les hauts & moyens iuſticiers, l'ordonnance a diſpoſé expreſſément des hauts iuſticiers: parce que le droict de police n'eſt tant de iuſtice, que d'autorité pour la conſeruation du bien public du pays, *iux. l. vlt. D. ad leg. Iul. de anno.* Et par toute l'eſtenduë de la haute iuſtice d'vn ſeigneur, le reglement de police qu'auront faict ſes officiers, ſera gardé & entretenu, & ne le pourront empeſcher les autres ſeigneurs ayans moyenne iuſtice dans ladite eſtenduë & reſſort, ne pour le faict de ladite police, vendiquer leurs ſubiects: comme i'ay veu iuger par arreſt du Mardy de releuee, 1. iour d'Aouſt, 1564.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1572. art. 1. 2. 3.

IX.

ES lieux & villes où n'y a aucune ſeance de Parlement, la police ſe tiendra & exercera au lieu où la iuſtice ordinaire de chacune ville a accouſtumé ſeoir, & eſtre tenuë, & aux iours & heures que deſſus: où pourra aſſiſter le iuge ordinaire, ou ſon lieutenant, auquel par nos Edicts la cognoiſſance de ladicte police appartient d'ancienneté, encores qu'il ne ſoit du nombre des ſix eleus.

X.

EN ladite aſſemblee qui ſe fera pour le faict de ladicte police, ſera ſeant au premier lieu, celuy de nos officiers qui ſera de plus grande qualité: & y pourront nos Aduocats & Procureurs interuenir, pour requerir ce qu'ils verront eſtre à faire.

XI.

SERA ladicte police faicte & exercee ſans miniſtere d'aduocat, ne de procureur, mais ſõmairement, & iugee ſur le champ. Et ſeront toutes les expeditions concernans le faict & exercice de ladite police receuës & expediees par le greffier de la iuriſdiction de celluy à qui appartiẽt la cognoiſſance de ladite police, ou l'vn des ſix eleus, ſans que quelconque autre ſ'en puiſſe entremettre.

XII.

CEVX qui ſeront eleus à l'exercice de ladicte police, ne pourront eſtre continuez apres le temps de ſix mois cy-deſſus prefix & expiré, ſinon deux d'entre eux qui ſeront continuez encores ſix mois, pour inſtruire ceux qui viendront à eſtre eleus.

XIII.

LES ordonnances qui ſeront faictes ſur le faict de la police, ſeront executees par le iuge auquel appartient la cognoiſſance d'icelle, & par ſes ſergens, & de ſon ordonnance.

XIIII.

LE ſermẽt des maiſtres des meſtiers iurez, ſera prins par ledit iuge ordinaire à qui il appartiẽt, & non par leſdits eleus, n'autre. Bien pourrõt iceux eleus & deputez, informer des contrauentions qui ſeront faictes aux ordonnances de ladicte police, & en faire rapport en l'aſſemblee d'icelle, pour en eſtre à leur rapport, & ouy noſtre Procureur, ordonné ſommairement, ſans figure de procez, & ſur le chãp. Et ſeront faites les viſitations neceſſaires pour l'execution du faict de ladite police, par ledit iuge ordinaire, auquel elle appartient d'ancienneté.

Source : BIU Cujas

1 La charge de ceux qui faisoient corps, colleges ou assemblees licites de mestiers, artifices, ou autres semblables vacations, *qui dicebantur collegiati vel corporati*, estoit soubs la puissance du *præfectus vrbi*, qui estoient comme le Preuost de Paris, plus grãds que les Preuosts des autres villes, inferieurs aux Baillifs & Seneschaux, *l.1. D. de offic. præfect. vrbi. l.4. C. eo tit.* lesquels toutesfois ont pareille auctorité sur les mestiers, & partant il est bien raisonnable, que les maistres d'iceux soient par eux receus, pour empescher qu'autres n'en facent profession, que ceux qui sont du corps. *iux. l. qui sub prætextu. 9. C. de sacrosanct. eccles.* Selon qu'il estoit anciennement obserué à Rome & à Constantinople, il y auoit en chacun corps des artisans & gens de mestier vn nombre certain & definy, *vt constat ex Plinio ad Trajanum, l.1. C. de collegiatis. lib. 11.* Mais parce qu'il en faudra cy apres plus amplement discourir, ie ne m'y arresteray dauantage.

FRANÇOIS I. à Compiengne, en Decembre, 1546. HENRY II. à Fontainebleau, en Octobre, 1547. HENRY III. 1586.

XV.

VOVLONS 2 que les iugemens & sentences qui seront donnez par les Preuosts des Marchands, & Escheuins de nostre ville de Paris, n'excedans en principal la somme de seize liures parisis, soient, pour le regard de ce qui concernera la police, viures, victuailles, & fourniture de nostredicte ville, executees par prouision, tant en principal, que despens, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: en baillant caution de rendre & restituer le tout en diffinitiue, s'il est dit que faire se doiue.

2 Encores que le desordre soit grand en la France pour le luxe des habillemens, excessiueté & desbordement des despenses, festins & banquets, tellement qu'il seroit bien difficile d'y establir vn bon reglement, & loy sumptuaire, pour la mesme cause, que Tibere n'auroit voulu renouueler à Rome la loy sumptuaire d'Auguste; toutesfois il seroit tres-necessaire d'y pourueoir par vne coërcion & punition politique, pour reprimer & restraindre telles dissolutions. *Cato apud Liuium lib. 34. de huiusmodi sumptibus queritur, diuersisque duobus vitiis auaritia & luxuria ciuitatem ait laborare, quæ pestes omnia magna imperia euertunt. & Nicetas refert Ioannem Comnenum Imperatorem luxum vestium ac mensarum, tanquam morum corruptelam & vitæ pestem à palatio reiecisse.*

TILTRE DEVXIESME.

De la reduction des poids & mesures à vne forme.

HENRY II. à Villiers-Costerests, en May, 1557. & à S. Germain en Laye, en Octobre, 1557. CHARLES IX. à Fontainebleau, en Feurier, 1565.

I

VOVLONS 1 tous poids, & mesures, tant nostres, que des Princes, Prelats, Ducs, Marquis, Comtes, Vicontes, Barons, Chastelains, & autres ayans droict de poids & mesures, soit de bleds, ou autres grains, vin, sel, huile, & tous autres viures, marchãdises, denrees, qui ayent accoustumé d'estre venduës, troquees, ou debitees, ou bien deuës de rente, ou cẽsiue, ausdits poids & mesures: estre reduictes, (en adioustant, ou diminuant) à vn seul poids & mesure, qui seront dits, nommez & appellez par tout nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, *le poids & mesure du Roy.*

1 L'vn des principaux chefs de la police, est que les poids & mesures soient iustes. I'ay dict sur le tiltre precedent qu'il y auoit en Athenes des magistrats appellez μετρονόμοι, mesureurs, qui estoient quinze, *vt ex Aristote le scribit Arpocratio, decem in Piræo, quinque in vrbe, qui curabant vt mensuræ vendentium iustæ essent. Legitur enim in oratione Demosthenis aduersus Phormionem, tres, qui vrbem incolebant, farinas in od. o aliquando dimensos esse, qui Piræum, in nauali panes obolo distribuisse, & in longa porticu farinæ, ad semisextarium mensuræ esse.* L'art de mesurer, compter & peser a esté inuenté pour l'vtilité des hommes, *vt scribit Plato lib. 10. de legibus: eiusque Mercurium Ægyptiorum Deum inuentorem fuisse tradidit Diodorus hist. lib. 6.* Mais ce n'est assez de mesurer & peser, ains conuient par la raison de l'art le faire par iuste proportion: dont a esté introduict en toutes republiques bien policees l'establissement des poids & mesures egalez & adiustez par vn certain reglement, afin qu'il ne soit libre à chacun d'en vser à sa volonté. A ce propos *Marcellinus lib. 27.* recite de *Prætextatus*, qu'estant *præfectus vrbi, pondera per regiones instituit vniuersas, cùm auiditati multorũ ex libidine trutinas componentium occurri nequiret. Cassiodorus lib. 1. variar. epist. 10. Exercentur, inquit, negotiatores in mercibus, emuntur latè, quæ vendantur angustius: constet populus pondus ac mensura probabilis: quia cuncta turbantur, si integritas cũ fraudibus misceatur. lib. 11. epist. 16. Quia grauè scelus esse iudicamus, aut mensuras modum excedere, aut libram æquissimi ponderis iustitiam non habere. & lib. 12. epist. 16. Nullus quantitatem iustæ ponderationis excedat, sitque libra iustissima: modus non erit sapiendi, si pondera sua fuerit excedere.* Mais nous auons le commandement de Dieu recité par ses Prophetes, d'auoir iustes balances & iustes poids, & n'en vser d'autres, *Leuitic. 16. Deutero. 25. Ezechiæ 20. Oseæ 12. Micheæ 6. Prouerb. 20.* Et en *Amos 8.* Dieu crie apres ceux qui diminuent la mesure, & augmentent le sicle ou poids, & supposent de trompeuses balances. Par deux moyens on trompe & corrõpt la foy des commerces, à scauoir de bailler à plus petite mesure, & receuoir à plus grãde, *vt scribit Aristoteles lib. 5. Ethic.* Nous lisons aux capitulaires de Charles magne *lib. 1. cap. 74. Vt æquales mensuras & rectas, & pondera iusta & æqualia omnes habeant, siue in monasteriis, siue ad dandum in illis, siue ad accipiendum, sicut in lege Domini præceptum habemus.* Ceux qui vsent de faulx poids & faulses mesures sont punis par le droict Romain, *l. pen. D. ad legem Cornel. de fal. l. annonam. 6 D. de extraord. crimin.* & cõmettent espece de larcin, *l. si quis vxori. 53. §. si maiore. D. de furtis. Iustin. in legib. Georgicis tit. 7.* veut que ceux qui vsent de mesures de blé ou vin plus petites que l'ancienne, le faisans par cupidité de gain deshonneste, contre la coustume du pays, soyent punis du fouet. Il y a aussi peine ordonnee par le droict Canonic. *ex concilio Meguntinensi cap. 2. de empt.* Le meilleur moyen pour empescher les fraudes, tromperies & adulterations des poids & mesures, est celuy, qui est introduict par l'Edict de Henry II. de l'an 1557. à scauoir de n'auoir au Royaume qu'vn seul & mesme poids, vne seule & mesme mesure, vne seule & mesme forme de balance, dont y ait vne marque publique, de laquelle soit marqué & le poids & la balance, l'aulne, toise & toute autre espece de mesure. & l'estallon en soit gardé en lieu public: ce que les Rois Philippes le Long, Loys XI. & François I. par l'Edict de l'an 1540 auroient voulu faire, mais ne s'en est ensuiuie aucune execution, toutesfois on en peut

tirer

Source : BIU Cujas

tirer les exemples *ex l. modus 9. C. de suscept. præpos. & art. lib. 10 l. 2. C. de fumen. Alexand. nouel.* 128. Car la diuersité des poids & mesures, dont plusieurs seigneurs s'attribuent les droicts & auctoritez, apporte grande confusion & incertitude aux commerces & negotiations des choses necessaires à la vie humaine: & quand n'y auroit qu'vn poids commun, qu'vne mesure commune pour tout le Royaume, les seigneurs particuliers, qui en ont l'auctorité, ne laisseroient de les faire marquer de leurs marques, & auoir la cognoissance des causes qui en dependent. Car on tient pour maxime de domaine, que les droicts de poids, mesurage, aulnage, estallonnage, arpentage & autres semblables, sont domaniaux de la couronne de France, & que les particuliers qui en iouyssent, ne les ont que par la concession des Rois, encores qu'ils soient inalienables, comme a esté iugé par arrest solennellement prononcé le premier Auril, 1555. Et mesmes par la coustume de Normandie, lesdits droicts appartiennent au Roy, qui en est le Duc, comme escrit Terrien sur icelle. Mais les seigneurs ont soustenu que cête maxime n'auoit lieu, qu'és villes & lieux, où le Roy auoit iustice haute, moyēne & basse exercée par ses officiers; & que lesdits droicts dependoient du droict de iustice, & leur estoient patrimoniaux & domaniaux, comme les autres proufits d'icelle: dont y auoit des coustumes qui en faisoient mention, & les attribuoient aux moyens iusticiers. comme aussi fait *Petrus Iacchbit. de mixto imper. in fin.* Et à ce propos on peut veoir ce qu'en escrit *Guido Pap. quæst.* 490. M. Choppin sur la coustume d'Angers, & autres. Au mesme propos on allegue pour les seigneurs l'arrest du premier Auril, 1544 pour le seigneur de Chasteau-Roux. Mon vieil practicien que i'ay escript à la main, dit que le grand poids & la grosse mesme appartient au Roy, ou au haut iusticier, que quelquefois il appelle plein: & le petit poids & mesme de cours au moyen iusticier, qui peut iuger des forfaicts qui s'y commettent, iusques à soixante sols parisis: & si plus grande amende ou peine y eschet, le iuge superieur en aura la cognoissance, soit du Roy ou du haut iusticier. Mais puis qu'aucuns seigneurs sont en possession & iouyssance de ces droicts, on demande si vn seigneur s'est faict payer l'espace de quarante ans, ses censiues & redeuances à vne mesure plus grande que l'ancienne, de laquelle ses subiects n'auroient eu cognoissance, que de puis peu de temps, parce qu'il la receloit touſiours pardeuers luy, ou ses predecesseurs: à sçauoir si par telle possession il aura acquis prescription contre ses subiects ne voulans plus payer, qu'à la mesure ancienne. Il me semble qu'il ne la peut pretendre, parce que comme on dit du contract vsuraire, le vice dure & recommence touſiours fondé sur vn dol & mauuaise foy, qui empesche la prescription, qui n'est admise contre le droict public, & les bonnes mœurs, *l. vbi lex 14. D. de vsurpat. & vsucap. iuncta l. Imperatores. 71. in fin. D. de contrab. emp.* Et i'en ay veu vn arrest contre vn seigneur de Vendieres du 7. Mars, 1556.

II.

ORDONNONS que l'on n'vsera que d'vne seule & mesme mesure, dont l'estallon est en l'hostel de nostre ville de Paris. Et reduisons à nostre mesure toutes les mesures desquelles on y vse.

1 Les mesures de toutes les choses qui sont necessaires pour l'vsage commun de l'entretenement du corps, & specialement des grains de bleds, auoines, orges, legumes & autres semblables ont esté touſiours reglées selon les mesures publiques, lesquelles estoient establies aux hostels de ville, & maisons publiques, affin que elles seruissent de regle certaine pour mesurer toutes choses qui se debitent en public. Les Empereurs Valentinianus, Theodosius & Arcadius en ont fait vne constitution au Code lib. 10. tit. *De susceptoribus, præpositis & arcariis. Modios æneos vel lapideos cum sextarijs atque ponderibus per mansiones singulasque ciuitates iussimus collocari &c.* Et en plusieurs villes de ce Royaume se voit qu'il y a des mesures de pierres creusées contenant le sestier, le boisseau & autres mesures, comme à Thoulouse & à Bordeaux & autres villes, & se voyent telles mesures aux lieux & places publiques ou le marché du bled a de coustume se tenir, l'ordonnance veut que telles mesures soyent mises aux hostels de ville, d'autant que c'est proprement vn deuoir de police qui appartient aux magistrats de ville, tels que les Eschevins anciennement appellez *decuriones, ad quos pertinebat cura frumentaria.* Combien que Monsieur Cuias met difference entre *curatores frumentariæ & ædilis. 2. obs. cap. 33.* laquelle charge est fort recommandée à Rome, comme se veoit aux tiltres du Code de *frumento vrbis Constantinopolitanæ, & de frumento vrbis Alexandrinæ, & de Canone frumentario vrbis Romæ.*

III.

POVR la mesure du bled voulons que selon l'estallon, & marque audit hostel de ville elle soit de boisseau ou minot, dont les trois boisseaux font le minot: & les quatre minots le sextier: & les douze sextiers le muid.

IIII.

ASemblable mesure se mesurerōt l'orge, seigle, farines, poix, febues, nauette, cheneuis, mil, & tous autres legumes, aulx, oignons, pommes, noix, nesfles, chastaignes, guede, chaux, plastre, & generalement toutes autres denrees & marchandises accoustumees estre vendues à la mesure: fors le sel, la mesure duquel demeurera telle qu'elle est au grenier de Paris, & autres greniers de nostre Royaume: fors aussi pour le regard du charbon & auoine, dont la mesure se continuera à l'ancien sextier, qui est de vingt & vn boisseau. A laquelle ancienne mesure, & non autrement, voulons la vente desdits charbon & auoine estre faicte.

V.

DEFFENDONS à toutes personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'ils soient, vser, achepter, vendre ou debiter lesdits grains, & autres denrees & marchandises qui n'ont accoustumé estre mesurees qu'à ladite mesure à bled, estallonnee comme dict est, sur peine de quarante liures parisis d'amende arbitraire.

VI.

DEMEVRERA neantmoins le picotin d'auoine és hostelleries composé d'vn quart de boisseau, & d'vn litron à ladicte mesure à bled, comblé sus l'estallon, y adiouſtant l'huictiesme d'vn litron, pour le vendre selon & ensuiuant les anciennes ordonnances de ladicte ville de Paris: lequel picotin sera semblablement estallonné.

Source : BIU Cujas

VII.

QVANT aux mesures de vin, cidre, biere, ceruoise, & autres boissons, sera gardee la mesure de poslon, demy-septier, choppine, & pinte, pot, & au dessous, & reglé pour estallon à la mesure Royale, estant en l'hostel de nostredicte ville de Paris.

VIII.

ET contiendra le muy de vin, trente six sextiers sur marc & lie: en sorte, que chacun fust de muy, comprins ladite lie & marc, contiendra trente sept sextiers & demy, & le sextier de vingt-huict pintes: & le demy muy, & quart de muy, à l'equipollent. Et la pipe muy & demy, valant cinquante-quatre sextiers.

IX.

AV regard de la toise, demeurera à la raison de six pieds pour toise, & douze poulces pour pied.

X.

QVANT à l'arpentage 2 des prez, terres, vignes, eaux, bois, & autres choses accoustumees estre mesurees à l'arpent en ladite ville, faux-bourgs, & banlieue de Paris, se mesureront à l'arpent, de vingt-deux pieds pour perche, & cent perches pour arpent, le pied contenant douze poulces, comme dict est.

2 La diuersité des mesures tant aux choses arides, qu'aux humides & liquides engendre souuent des procez entre les parties, qui n'y pourueoient & regardent, comme i'ay obserué en deux arrests, l'vn pour la vente de quelques muids de blé, qui auoit esté faicte en la ville de Crecy en Brie, à liurer en la ville de Paris, sans declarer à quelle mesure: & par arrest fut iugé qu'on suiuroit la mesure de la ville de Paris, où la deliurance se deuoit faire, du 9. May, 1556. auquel procez fut allegué ce qu'on traicte *de eo quod certo loco dari oportet. & in l. vinum. 22. D. de reb. cred.* L'autre pour la vente de quelque quantité d'arpens de terre du territoire de Blois, faicte en la ville d'Orleans: & par arrest du 4. Iuillet, en l'audience, 1585. sur l'appel du bailly d'Orleans, fut iugé que le vendeur liureroit la mesure, selon qu'elle estoit vsitee & obseruee à Blois, où les terres estoient assises, & non selon celle d'Orleans: *atque ita iudicatum venditi agri mensuram ea l. situs praediorum assimandam, non lotis contracta venditionis, quod etiam tradit Albericus in l. arbitrio. § de eo. in fin. D. de dolo. argumento l. si praedium. C. de praed. minor. Choppinus ad consuet. Andegau. tit. de extraiudic. feudo. emptum. Idem scribit de censu Masnerius tit. de solutionem.* Puis que les Rois ont l'auctorité d'instituer des mesureurs & arpenteurs par tout le Royaume, comme Loys le Gros en auroit ordonné dés l'an 1115. & autres, mesmement Henry II. de l'an 1554. & Charles IX. du mois de Decembre, 1563. il seroit bien raisonnable pour retrancher les occasions de plusieurs procez, de reduire les arpentages de toutes les terres & heritages à vne commune mesure, telle qu'elle est icy designee, appellee mesure du Roy. A la verité les Romains pour mesurer & arpenter les terres, prez, bois, vignes & autres heritages n'vsoient que d'vne mesure commune, qu'ils appelloient *iugera, vt constat ex l. 4. §. vlt. D. de action. l. 4. D. de censibus.* & des auteurs *qui de agrimensura scripserunt. Iugerum quadratos duos actus habebat, & ab eo quod erat iunctum, iugerum dicebatur: actus verò quadratus vndique finiebatur pedibus CXX. vt tradit. à Varrone lib. 2. de re rustica. cap. 10. Columella lib. 5. cap. 1. Plinio lib. 18. cap. 3.* & *Isidoro* Et appert de leurs escripts que l'arpent des Gaulois n'estoit que *semiiugerum*, qu'ils appellent *arpennum, vel arpennem, siue arapennum, ab arando scilicet: & in Codice Visigothorum lib. 10. tit. 1. cap. 14. legitur, per singula aratra quinquagenos aripennes. & apud Gregor. Turonens. & alios. aripennus vel arpennis, atque arupennium vel arupendium, vt in veteri glossario.* Quant à la perche, Isidorus la fait seulement de dix pieds: & dit que *pertica, dicitur quasi portica, à portando.*

XI.

POVR le regard du poids, 3 ordonnons que la liure contiendra deux marcs, chacun marc huict onces, chacune once huict gros, le gros trois deniers, ou deux estelins obole, le denier vingt-quatre grains, l'estelin deux oboles, ou vingt-huict grains, chacune obole deux felins, & le felin sept grains.

3 Les mesures sont differentes selon la qualité des choses. En maçonnerie & charpenterie on vse de toise, qui est limitee par l'Edict à raison de six pieds, & le pied de douze poulces: ce qui a esté ainsi ordonné pour regler les diuerses coustumes: & parce que le pied Romain est de seize doigts, *teste Columel. lib. 5. cap. 1. Isidoro & alio.* Pour les terres, bois, vignes & autres semblables heritages on vse de perches & fiches pour les mesurer & arpenter. Quant aux choses arides ou liquides, qui gisent en poids, qui estoit la forme de laquelle les anciens vsoient plus souuent es commerces & trafiques, y a dés en France grand' diuersité de poids: mais en cet article le poids du Roy est defini & limité, qu'il conuient suiure en toutes les villes de l'obeissance & iustice du Roy: & ceste estimatiõ & ponderation a esté prinse de l'vsage & commune obseruance de la ville de Paris, qui est la Rome de France. La liure est numerale & ponderale: *& apud Latinos auctores pondo pro libra dicunt, vt auri pondo, l. 6. & 35. D de aur. argen. l. 31. §. Seia. D. de admen. legat. l. 26. §. vlt. D. depositi & argenti pondo, l. 19. D. de aur. argen. Liuius lib. 32. Quintilianus lib. 7. cap. 7. & 10. Agellius li. 7. cap. 18. atque etiam in ea significatione ponderis appellatione aliquando vtuntur, l. 18. §. de eo. D. de dolo, l. 52. §. maiora. D. de furt. & alio.* Pour parler de la liure ponderale, car de la numerale sera traicté ailleurs, la Romaine estoit de douze onces, comme plusieurs l'ont escrit, & le tesmoigne le carme de *Fannius Palamon.*

Vnciaque in libra pars est, quæ mensis in anno.

La liure Françoise, selon que de toute ancienneté, mesmes du temps de Charle-magne, elle a esté vsitee en ce Royaume, contient seize onces, ou deux marcs, & chacun marc huict onces. & vient le mot de marc des orfeures, qui en ont introduict l'vsage pour la commodité de leur art. Aucuns ont escrit que *mina* ou *mna Attica erat vnciarum X V I.* tellement qu'elle conuiendroit à nostre liure Françoise: mais parce que la question en est grande, je renuoie les lecteurs aux liures de *Budæus, Portius, Alciatus, Agricola* & autres. L'once contient huict drachmes, que Budee dit estre appellez gros: & le gros trois deniers, ou deux estelins obole: ceste estimation de l'once, conuient à la Romaine: & y a peu de difference de la Grecque. Et partant *vtraque dicitur continere octo drachmas.* Le denier ne se doit rapporter au *nummus* des Romains, que *Celsus, Scribonius, Largus, Plinius & alij quidam æquiparant drachmæ Atticæ*, ains au *sestertium*, ou *sestertium, quod etiam nostrino genere dicitur, à Gaza γέαμμα. dragma enim continet sestertia*, qui sont les trois deniers icy mentionnez: deux gros ou deux drachmes contiennent cinq estelins, qui est le quart d'vne once: dont appert que l'estelin pese plus que le denier, & n'y auroit apparence de le comparer *nummum* qui contient vingt-quatre grains, comme le denier; parce que l'este-

lin en

lin en contient vingthuict. Les anciens, par le teſmoignage de *Fannius Palæmon*, *Iulius Nypſus de menſuris*, *Budæus*, *Alciatus & Agricola*, vſoient de grains de blé, orge, lentilles, lupins ou pois-chiches pour les moindres poids, dont ils ſe ſeruoient: mais l'incertitude deſdits grains, comme remarque *Agricola lib. de menſuris & pender.* a eſté cauſe de conuertir telles eſpeces de poids en cuiure, retenans le meſme nom de grains. Ie ſçay bien que les orfeures & autres qui vendent or & argent, vſent quelquesfois d'autre computation: mais ce lieu ne requiert d'en diſcourir plus amplement. Le poids ſe fait à balance, ou à crochet, fleau ou p'ombeau: & en quelques lieux, comme à Lyon, le poids à plombeau s'appelle vne romaine: & en eſt fait vn reglement aux balanciers par l'article enſuiuant.

XII.

AVQVEL poids ſe vendront & poiſeront toutes marchandiſes en ladite ville & ban-lieuë de Paris, à la balance & fleaux à clou quarré, & non à fleaux allans & venans percez prés de la languette, ne pareillement à fleaux tombans, que nous ordonnons eſtre caſſez & rompus, ou reduicts audit clou quarré: faiſant defenſes à tous balanciers d'en faire d'autres qu'audit clou quarré.

XIII.

AV regard 4 du poids medecinal, qui eſt douze onces ſeulement pour liure, demeurera en l'eſtat qu'il eſt à preſent, iuſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné.

4 Galien recommande grandement aux medecins les poids, afin de proportionner les Simples, deſquels la medecine eſt compoſee, pour euiter aux dangers du plus ou moins. C'eſt pourquoy *Fannius* commence *carmen ſuum de ponderibus*,

Pondera Paonia veterum memorata libellis
Noſſe iuuat.

Mina medica continet vncias ſexdecim, vt pluribus locis oſtendit Galenus: alia eſt mina maior, ſiue Alexandrina, vnciarum viginti, teſte Sylvio in methodo, libra verò quâ medici Græci ac Latini vtuntur, eſt vnciarum duodecim, ſeu drachmarum ſex & nonaginta, Gal. *lib. 4 de ſanit. tuen. & in compoſ. pharmacorum.* Ce qui conuient à l'Edict du Roy, qui veut la liure medecinale eſtre de douze onces: & telle eſt la diuiſion d'icelle, comme eſcrit *Guil. Philander in epitome de pender. & menſ. Roman.*

Libra diuiditur in
- *Vncias* 12.
- *Drachmas* 96.
- *Scripula* 288.
- *Obolos* 576.
- *Semiobolos* 1152.
- *Siliquas* 1728.
- *Grana* 6912.

aliter libra diuiditur vt as, eius ſunt partes:

Vncia.	once.
Sextans, vnciæ duæ.	ſixieſme partie, deux onces.
Quadrans, vnciæ tres.	quatrieſme, trois onces.
Triens, vnciæ quatuor.	troiſieſme, quatre onces.
Quincunx, vnciæ quinque.	cinq onces.
Semis, vnciæ ſex.	moitié, ou ſix onces.
Septunx, ſeptem.	ſept onces.
Bes, octo.	huict onces.
Dodrans, nouem.	neuf onces.
Dextans, decem.	dix onces.
Deunx, vndecim.	vnze onces.

Qui en voudra veoir dauantage, meſmes des poids des veterinaires, ou penſeurs de cheuaux, qu'il liſe *Philander*, & ce que les medecins, apothiquaires & autres en ont eſcrit. Ie traicteray plus commodément ſur autres tiltres ce qui appartient aux autres articles de ce tiltre, pour euiter à ſuperfluë repetition.

XXIIII.

LE tout, ſans preiudicier en autres choſes aux prerogatiues des ſieurs iuſticiers, & autres ſieurs, & ſans aucune derogatiõ & diminution aux droicts & deuoirs conſiſtans en poids, meſures, qu'autres choſes. Leſquels droicts, nonobſtant ladite mutation, leur ſeront payez à l'equipolent, & par aualuation, à la raiſon de ce qu'ils ont accouſtumé eſtre payez, ou du droict qu'ils en ont.

XV.

POVR faire laquelle aualuation, ſeront tenus leſdits ſieurs ayans droict de poids & meſures, enuoyer leurs eſtallons en la chambre ciuile de noſtre Chaſtelet de Paris: & icelle aualuation faite par le Preuoſt dudit lieu, ou ſon Lieutenant, ſeront leſdits anciens eſtallons, non conformes à noſtre meſure, caſſez & rompus.

XVI.

ENIOIGNONS à tous leſdits Seigneurs, regler & reduire leurſdits poids & meſures à la noſtre cy-deſſus declaree.

XVII.

FAISONS defenſes à tous bourgeois, tauerniers, & autres vendans vin en detail, de ne vendre vin à autres meſures, & qui ne ſoit eſtallonnee & marquee, ſur leſdites peines.

XVIII.

DEFENDONS ſemblablement à tous tonneliers, & autres ouuriers demeurans en ladite ville & ban-lieuë, de faire aucuns muids, qu'ils ne contiennent ladite meſure de trẽteſept ſextiers & demy, pour reuenir à trẽteſix ſextiers ſur marc. Et le demy muy & quart de muy, pipe & buce, à l'equipolẽt. Et quãt aux vieils muids, pipes & buces, leſquels ſe diminueront, au moyẽ de ce qu'il conuiẽt ſouuẽt iceux reparer, & par-

Source : BIU Cujas

tant ne pourroient tenir ladite quantité de sextiers, ne seront exposez en vente pour estre vendus en gros, mais seront reduicts à demy muy, & les demy-muids à quart de muids, les pipes, à buces: si mieux on n'aime les faire seruir pour la prouision & despense des maisons.a

a L.P.R. en Parlement, le 3. Mars, 1557.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars, 1540. art. 46.

XIX.

AFIN que toutes personnes qui ont besoin de poids & balãces, en deliurance & reception de deniers, soiẽt certains les poids, dont ils vserot, estre iustes: Defendons à tous ouuriers & marchãds desdits poids, qu'à cõmencer au quintal prins pour cẽt liures, valans deux cents marcs, & en descẽdant & diminuãt iusques à vn grain de poids, selõ la cõputation accoustumee en poids de marc, & du poids de toutes especes de monnoye d'or & d'argent, ausquelles donnons cours en nostredict royaume, pays & seigneuries de nostre obeïssance: ils n'en vendent, facent vẽdre, ne tiennẽt en leurs maisons, qu'ils ne soiẽt adiustez, estallonnez & marquez en vne des mõnoyes establies en nostredict Royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon, dont ils deuront vser, arresté & imprimé par figure, au regiſtre de la Chãbre de nos mõnoyes à Paris: ensemble de la marque de l'ouurier qui aura fait lesdits poids. Et que toutes sortes de poids de marc à peser & trebucher or, argẽt & billon, en toutes les monnoyes de nostredit Royaume, pays, & seigneuries de nostre obeïssance, soient reduits, reglez, estallonnez, adiustez, & conformez au poids de marc, dont l'on vsera & iugera en ladite Chambre: sans que pour faire lesdits estallonnemẽs, lesdits gardes ny autres, en puissent prendre ny exiger aucune chose.

TILTRE TROISIESME.

De la reduction de l'aulne.

FRANÇOIS I. à Eureux, en Auril, 1540. art. 1. 2. 3. & à Paris, en Iuillet, 1543.

I.

EN nostre royaume,[1] pays, & seigneuries de nostre obeyssance, n'y aura qu'vne seule forme d'aulne, qui aura de longueur trois pieds, sept poulces, & huict lignes, le tout à toise, qui sera nommee, l'aulne du Roy.

1 En ce tiltre est traictee vne autre forme de mesurer en longueur, qui approche plus à la Geometrique, à sçauoir par l'aulne, laquelle est bien commode pour mesurer les marchandises: & ordonne le Roy, qu'il n'y en aura qu'vne seule en son Royaume, qui sera nommee l'aulne du Roy ou royale: ce qui est bien conuenable pour la certitude & seureté des commerces. Aulne en Latin *vlna* se rapporte, comme quelques autres mesures, au corps humain; & est l'estendue d'vne main à l'autre: elle est icy descrite, selon qu'elle est vsitee en la ville de Paris, & doit estre de longueur de trois pieds, sept poulces, & huict lignes, le tout à toise. En l'article dernier ceste longueur est plus declaree, à sçauoir qu'elle doit contenir trois pieds & demy de Roy, vn poulce, huict lignes. Le pied de Roy est composé de douze poulces, le poulce de douze lignes, la ligne de six poincts. Mais le poinct qui est le commencement de la mesure, ne doit estre icy entendu abstractiuement, comme en la Geometrie, qui n'est cogneu que par la conception & intelligence de l'entendement, à sçauoir vne marque ou signe, duquel en quantité n'y a nulle partie, *vt constat ex diffinitione primæ libri primi Elementor. Euclidu.* Et tel poinct Geometrique est sans aucune dimension, soit de longueur, largeur ou profondeur & hauteur, & ne produit la ligne, encores qu'il soit l'extremité d'icelle, *per 3. diffin. lib. 1. Euclid.* Le poinct duquel est parlé en la longueur de la ligne, se doit entendre practiquement selon l'vsage des marchands & autres qui en vsent en l'aulnage, qui est la moindre partie qu'on obserue en la mesure. Ie sçay bien que l'aulne Royale n'est obseruee par tout le Royaume, ains qu'és villes mesmes de la subiection du Roy, y a grand' diuersité aux aulnes & autres mesures, contre l'intention de ceste ordonnance, mais il seroit tres-necessaire de faire entretenir la presente ordonnance.

II.

DE laquelle longueur, & forme d'aulne sera faict & adiusté en toutes les villes de nostre Royaume, vn estallon de fer, ou cuiure, pour estre mis en garde en vn coffre ou lieu public, sous la garde de la iustice.

2 De toutes les mesures publiques, soit de poids, toises, aulnes ou autres, est bien requis d'en auoir des estallons & prototypes publics, marquez aux armes du Roy, ou des seigneurs, qui ont tels droicts, & qu'ils soient gardez en lieu public par auctorité de iustice, pour y auoir recours, & y adiuster les mesures, desquelles vsent les particuliers, pour euiter aux fraudes & falsifications.

III.

LEs Princes[3] & Seigneurs, Prelats, Comtes, Barons, Chastellains, & autres quelsconques ayans droict d'aulnage, seront tenus prendre ladite forme sur lesdits estallons, en celles desdites villes ou citez, que bon leur semblera.

3 plusieurs seigneurs en France pretendent droict de poids, aulnages & d'autres mesures, à cause de leurs iustices & seigneuries, & en ont des tiltres, arrests & iugemens. Mais le Roy, qui est souuerain en son Royaume, y peut establir vne loy

Source : BIU Cujas

loy generale pour la reduction des meſures, pour le bien public, & la commodité des commerces, tant entre ſes ſubiets, qu'auec les eſtrangers. En quoy les ſeigneurs ne peuuent pretendre intereſt, puis que les droicts leur demeurent pour les prouffits & emolumens de la iuſtice, & meſmement pour l'appoſition de leurs marques & armes: n'y ayant changement que de la ſeule meſure.

IIII.

LESDICTES aulnes ſerõt marquees à nos armes, & à chacun des bouts & coings, des armes de noſdictes villes, lieux & places à nous nuëment appartenans: & es autres villes, des armoiries deſdits Princes, Ducs, Prelats, Comtes, Barons, villes, citez, & autres ayans droict d'aulnage.

V.

AVSQVELLES, aulnes, & non autrement, ſeront meſurez tant en vẽte en gros, que detail, qu'en premiere, ſecõde, & toutes autres ventes, reuentes, tous draps d'or, d'argẽt, de ſoye, draps de laine, toiles & caneuas, de quelque eſtat & qualité que ſoiẽt leſdites marchandiſes: ſur peine, c'eſt à ſçauoir auſdits Ducs, Prelats, Cõtes, Barons, villes, citez, & autres ayans droict d'aulnage, de priuatiõ, tant dudit droict, que de leur iuriſdiction: & à tous courtiers, & aulneurs, de priuation de leurs eſtats & offices, & de punition corporelle, & amende arbitraire: & aux marchands vendants & acheptans, de cõfiſcation des deniers, & marchãdiſes qui ſeroiẽt par eux acheptees & venduës autrement qu'à ladite aulne, & forme d'aulner: en aboliſſants tous autres nõs & denominations & toutes autres quantitez & meſures pour le faict dudict aulnage.

4. Puis que l'vſage des aulnes faictes en autre forme & d'autre longueur, qu'il n'eſt porté par l'ordonnance, eſt aboly par icelle, ceux qui en vſent ſont iuſtement puniſſables, tant pour la contrauention faicte à l'ordonnance du Roy, que pour vſer de meſure & aulnes reprouuees, *quod ſpeciem falſi continet, vt traditur in l. annonam. 6. §. 1. D. de extraord. crimin. l. pen. D. ad leg. Cornel. de falſis. l. 37. D. de pœnis.* toutesfois les peines contenues en cet article ne ſe practiquent auec telle rigueur, meſmement pour le regard des ſeigneurs.

VI.

VOVLONS que les draps de laine ſoient aulnez, ſelon la forme ancienne d'aulner, en baillant par les aulneurs d'iceux, poulce & euent, & non fuſt à fuſt, ſans poulce & euent: en gardant toutesfois l'aulne par nous cy-deſſus ordonnee.

HENRY II. à S. Germain en Laye, 1557.

VII.

ORDONNONS que tous draps d'or, & d'argẽt, ſoye, laine, tapiſſerie, toiles, & toutes autres marchãdiſes, accouſtumees eſtre meſurees à l'aulne, ſerõt meſurees à noſtre aulne, dõt on a accouſtumé d'vſer en noſtre ville de Paris, contenãt trois pieds & demy de Roy, vn poulce, huict lignes, reuenant chacun pied à doulce poulces, & chacũ poulce à douze lignes. Et defendõs à tous marchãds, & autres vẽdans les marchandiſes ſuſdites, d'vſer d'autre aulne, ſur peine de quarante liures pariſis d'amende.

TILTRE QVATRIESME.

De la vente, achapt, & prouiſion des grains.

LOYS XII. à Clery, en Iuillet, 1482. FRANÇOIS I. à Compiegne, en Octobre, 1551. art. 4. & à Paris en Iuillet, 1539. art. 3. CHARLES IX. à Paris, en Feurier, chap. 2. art. 10.

I.

DEFFENDONS à tous marchands, & autres quelsconques d'achepter bleds en verd, ny iceux arrer auant la cueillette, & eſtans encores en verdure ſur les champs, ſur peine de cinq cents liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera appliqué au denonciateur, & autre de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

1. *Apronianus regens vrbem æternam à Marcellino laudatur lib. 26. quòd ſub eo vita ingiter copia neceſſariorum exuberauerit, vt nulla ſaltem leuia murmuris ſuper inopia victui congruentium oriuentur, quod aſſidnè Romæ contingebat.* C'eſt le principal deuoir du magiſtrat ayant charge de la police, de pourueoir à l'annone, ou commodité des viures, & principalement des grains neceſſaires à la vie humaine, & empeſcher que les dardanaires & enleueurs de grains ne les acheptent en verd, & en facẽt des greniers, pour reduire le menu populaire en famine, & en reuendre aux autres habitans à prix exceſſif. Car ſouuent telles traffiques illicites engendrent des murmures, qui ſe conuertiſſent quelquesfois en ſeditions, dont les hiſtoires Grecques & Romaines ſont aſſez de foy. C'eſt vn gaing deshonneſte, reprouué par les anciennes loix de France, *vt conſtat ex Caroli magni lib. 1 cap. 131. & in publicum fraudem contrahitur*, pour frauder la ſocieté ciuile, les marchez publics & la liberté des commerces: & partant ceux qui commettent tels cas, ſont dignes non ſeulement de peine pecuniaire, ains auſſi de punition corporelle, *l. annonam 6. D. de extraord. criminib. l. in dardanarios. 37. D. de pœnis. l. 3. C. quæ res venire non poſſ. Procopius l. 1. de bello Gothor.* recite que Iuſtinian pardonna facilement aux ſoldats qui auoient tué Conon leur Capitaine, parce qu'il acheptoit & reuendoit les blez & autres munitions des ſoldats auec leur perte. *Turnebus lib. 9. Aduerſ. cap. 17. dardanarios à Dardano habere nomen exiſtimat, quem magum fuiſſe conſtat.* Arrer ſignifie en cet article, retenir en baillant des arres.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Compiegne, en Octobre, 1531. art. 1. 2. & 3. & à Beine en Nouembre, 1544. art. 1. 2. 3. CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 2. art. 2. & HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

II.

ORDONNONS 2 que les bleds, & autres grains qui s'exposeront en vente, soiét portez & vendus aux marchez publics, & non ailleurs, & qu'à la vente & distribution d'iceux, le menu populaire viuant au iour la iournee, sera, à quelqu'heure qu'il arriue esdits marchez, le premier preferé: & apres ledit populaire, ceux qui en voudront auoir pour la prouision de leurs hostels.

2 C'est pourquoy les marchez publics ont esté instituez, tant pour la commodité des commerces, que pour le prompt secours des choses necessaires à la vie humaine, & pour euiter aux fraudes & monopoles. Il y en auoit plusieurs en Athenes, à Rome, & en autres villes, comme y en a encores à present. Et certainement il est bien raisonnable de preferer au marché des bleds & autres grains le menu populaire viuant au iour la iournee, parce qu'il n'en achepte que pour sa necessité quotidienne & iournaliere, *& vt ait Lucanus lib. 2.*

----nescit plebes ieiuna timere.

Toutesfois la prohibition de vendre ny achepter grains ailleurs qu'aux marchez, est mal obseruee en France: mais les seigneurs qui ont droict de mesurage, s'en sont bien payer pour les grains vendus aux greniers, & aucuns en ont obtenu des arrests contre leurs subiects, dont i'en ay veu vn du 13. Iuin, 1556.

III.

DEFENDONS que nul de quelque estat ou condition qu'il soit, ne puisse, ne luy loise vendre lesdits grains, ny aussi les achepter ailleurs, ny autre part, qu'esdits marchez. Le tout, sur peine de confiscation des grains, s'ils sont trouuez en nature: sinon, d'amende arbitraire, equipollent à la valeur d'iceux, moitié sur le vendeur, & l'autre moitié sur l'achepteur: dont le tiers sera baillé au denonciateur.

IIII.

LE cõmerce 3 de grains, & trãsport d'iceux, de prouince en prouince de ce Royaume, sera libre à vn chacun: & sera loisible & permis à tous nos subiets, de quelque qualité qu'ils soiét, tirer & enleuer, mener & ramener en & au dedãs de nostre Royaume, & pays de nostre obeissance, leurs bleds, fromẽs, seigles, orges, auoines, & tous autres grains: ensemble leurs vins, & tous autres viures à eux appartenãs à cause de leurs terres, seigneuries, benefices, ou par achapt, ou autrement: & toutes autres denrees & marchãdises, & le tout iceux vendre, reuendre, & autremẽt en vser, au dedans de nostredit Royaume, tout ainsi que bon leur semblera, en payãt les droicts pour ce deubs, & accoustumez aux lieux, & aux personnes ausquelles ils sont deubs d'ancienneté: sans que l'on y puisse donner aucun empeschement: & sans qu'il soit besoin de prendre & auoir congé des officiers, gouuerneurs, ou capitaines des lieux: lesquels ne pourront empescher ladite liberté, par quelque forme ou façon que ce soit: si ce n'estoit par nos lettres patentes.

3 Autresfois les gouuerneurs, baillifs & seneschaux auroient fait defenses de transportet grains, vins & autres marchandises hors leurs prouinces, comme appert par l'arrest de S. Martin, 1261. Mais par l'ordonnance de S. Loys, de l'an 1254. est prohibé de faire telles defenses sans cause vrgente. On pourroit alleguer pour cause vrgente la necessité du pays, *cui frumentorum copia debet primum prodesse: quia iustissimum est, ait Cassiodorus lib. 1. epist. 34. vt incolis propria fœcunditas seruiat, quam peregrinis commerciis studiosæ cupiditatis exhauriat.* Mais telle cause ne se trouueroit suffisante au respect de la ville de Paris, *cui annona & frumenti copia ante omnia procuranda est, vt idem Cassiodorus scribit lib. 11. epist. ad Ambrosium agentem vices.* La raison de cet article est parce que la France est comme vne grande cité gouuernee par vn seul Prince, duquel sont egalement subiects ceux qui demeurent en son Royaume: & partant le commerce doit estre entr'eux mutuel & libre.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 2. art. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. & HENRI III. à Paris en Nouembre, 1577.

V.

PERMETTONS, 4 & neantmoins enioignõs aux officiers & magistrats des corps cõmuns de bonnes villes, & mesmemẽt de la ville de Paris, de faire pouruoyance & reserue en greniers publics, de telle quantité de grains, qu'elle puisse seruir de prõpt secours, en cas de neccessité, & suffire pour fournir les habitans desdites villes, l'espace de trois mois pour le moins: & pour cet effect leur permettons prendre deniers à rente ou interest, & y obliger tous leurs biens & reuenu.

4 Les histoires Grecques & Romaines tesmoignent combien les anciens ont esté soigneux d'auoir des granges & greniers publics, où ils faisoient prouision & reserue de blez & autres grains, pour en eslargir & secourir au plebe & commun populaire, quelquesfois gratuitement, quelquesfois à prix moderé. Ce qui s'obserue encores à present en quelques villes gouuernees en Aristocratie ou Democratie. Et anciennement en France les grains du domaine du Roy se vendoient en la saison plus chere de l'annee, à vn iuste prix & moderé, pour le soulagement du peuple, par l'aduis des officiers. *Ex libris Sex. Rvff. & P. Victoris de regionibus vrbis Romæ constat multa fuisse in vrbe horrea publica, quod etiam Cassiodorus confirmat, lib. 3. epist. 29. de Paulino scribens,* sans parler des priuez. Ie passe les loix frumentaires & annonaires qui ont esté introduites

Source : BIU Cujas

introduites & publiees à Rome, & les largesses & distributions du blé, qu'on appelle *frumentationes*, qui se seroient faites au plebe, tant en l'ancienne republique, que sous les Empereurs, dont traicte elegamment *præstantissimus Lipsius li. 1. Elect. cap. 8. ex Liuio, Suetonio, Tacito, Dione, Plinio & aliis auctoribus.* Seulement i'adiousteray que pour l'execution du present article, & autres ensuiuans tres-necessaires pour la police, seroit besoin pour la negligence des iuges, magistrats & officiers des villes, deputer & commettre des intendans de police, comme Iules Cesar *Ædiles Cereales duos creauit, qui frumento præessent, teste Pomponio l. 2. D. de orig iuris. & Dione lib. 43.* & Auguste *cum admisisset præfecturam annonæ. Dio lib. 54. Suetonius in Augusto, & in Tiberio.* De ces greniers publics est faicte mention *tit. lib. 10. C. de conditis in publicis horreis.* & en la *l.* 1. est prohibé de distribuer les blez nouuellemẽt amenez, auparauant que les vieux referrez aux greniers ayent esté employez. De l'achapt des blez qui se faisoit des deniers publics, *meminit Plinius in Panegyrico: & extat memoria in quibusdam antiquis inscriptionibus.*

VI.

CEvx qui prennent & tiennent terres à ferme, soit de l'Eglise, ou autres personnes, ne pourront par eux ou personnes interposees, tenir & garder blez en greniers, ou autres lieux plus de deux ans, sinon pour la prouision de leurs maisons: sur peine de confiscation de leurs grains, & de cent liures parisis d'amende, de laquelle le tiers sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura faict la prinse & saisie. Et neantmoins en cas de necessité, sera permis aux officiers de la police des lieux, faire ouurir les greniers en tout temps quand besoin sera.

5 Si cet article estoit bien obserué, la France ne souffriroit si souuent la cherté excessiue des grains, qu'amene la cruelle auarice des dardanaires & traffiqueurs de blez. Les histoires Ecclesiastiques recommandent grandement la charité des Prelats & gens d'Eglise enuers les pauures: mais depuis qu'ils ont baillé à ferme le reuenu de leurs benefices, ils l'ont du tout bannie & de leurs cœurs & de leurs maisons, l'abandonnans à la discretion de leurs fermiers. Il y a aux capitulaires *Caroli magni lib. 1. cap. 13.* vne belle constitution pour le temps de famine, tant pour le regard des Prelats, que des autres personnes riches en grains, qu'il seroit quelquesfois vtile d'imiter: ladite constitution limite le prix qu'on en deuoit payer à la necessité & famine, *& constituit vt vnusquisque habeat æquam mensuram & æquales modios.* Les Princes, Prelats & seigneurs deuroient imiter l'Empereur *Basilius Macedo*, lequel en temps de famine secourut les habitans de Constantinople du blé des greniers publics qu'il leur feit vendre à petit prix: *& accersitos ad se, qui regia munera ciuiliáque negotia obibant, infinitis probris ac maledictis affecit, quòd sibi nihil de frumenti inopia indicassent, vt scribit Ioannes Curopalates.* Et pareillement *Cassiodorus testatur Theodahadum regem Venetis & Liguribus penuria laborantibus ex horreis publicis frumenta distribuisse, li. 10. epist. 27.*

VII.

CEvx qui voudrõt 6 faire traffic ou marchãdise desdits grains, pour les achepter, vendre & reuendre en ce Royaume, serõt tenus faire enregistrer leurs noms, surnoms, & demeurances, aux greffes Royaux des lieux, sur peine de confiscation desdits grains, & d'amende arbitraire.

6 Cet article a esté iustement introduict, à fin de cognoistre ceux qui font telles traffiques, pour euiter aux fraudes, monopoles & autres tromperies: cõme est aussi le subsequent, pour empescher les abus qui se pourroiẽt commettre en la traffique & marchãdise des grains, par les laboureurs, personnes nobles, officiers du Roy, ou principaux officiers des villes. Aussi telles negotiations ne doiuent estre par eux exercees, comme repugnantes à leurs qualitez, & si elles leur estoient permises, *vndenam fortunæ tenuioris homines quæ ad victum necessaria sunt comparabunt? vt dicebat Theophilus Imperator, cuius alio loco memini.*

VIII.

NE sera permis à laboureurs, personnes nobles, officiers de Roy, ou principaux officiers des villes, de faire traffic ou marchandise de grains.

IX.

ET quant aux marchãds qui en feront traffic, ils serõt tenus d'amener leurs grains au marché public de la ville où ils resideröt, vne fois le mois pour le moins, si plus souuent n'est ordonné, & d'en auoir à cet effect touſiours quantité en greniers esdites villes, & declarer les autres lieux esquels ils feront leurs achapts & amas de grains: autrement seront priuez de ladite faculté de se mesler de reuẽdre grains, & condamnez en cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

X.

LEsdicts marchands ne pourrõt faire achapts de bleds, ny arremens d'iceux, à deux lieuës prez des villes ausquelles ils habitent: ne quant à la ville de Paris de sept à huict lieuës prez icelle, ains iront faire leurs traffics au loing, sans empescher que les grains du pays prochain desdites villes, ne soient amenez au marché d'icelles: & ce, sur peine de confiscation desdits grains, & de cent liures parisis d'amende: de laquelle le quart sera adiugé au denonciateur, & à celuy qui aura faict la prinse ou saisie.

XI.

LEsdicts marchands n'iront au deuant des grains qui seront sur le chemin d'estre amenez ausdites villes par eau ou par terre: sur semblables peines de confiscation, & d'amende, applicable comme dessus.

Source : BIU Cujas

XII.

LEs marchands forains amenãs grains à Paris, ou autres villes, ſerõt tenus en perſonnes, ou par gens de leur famille, & non par gẽs attiltrez ou accõmodez, faire deſcendre & vendre leurſdicts grains és marchez, halles, ou places publiques: & ne les pourrõt mettre en greniers, ſinon qu'ils ayent de ce faire cõgé & permiſſion expreſſe des officiers de la police: laquelle ne leur pourra eſtre baillee qu'en deux cas: le premier, ſi leſdits grains ſe trouuoiẽt eſtre moüillez, & euſſẽt beſoin d'eſtre repoſez & ſeichez: auquel cas neantmoins ſerõt tenus de marché en marché, en enuoyer eſchãtillõ aux marchez publics, pour eſtre acheptez par ceux qui y mettrõt prix. L'autre & ſecõd deſdits cas, ſi pour faueur d'vne grande ſubuention publique, en vn beſoing & neceſſité, il eſtoit aduiſé par leſdicts officiers, qu'il fuſt raiſonnable gratifier vn marchãd forain, de mettre en grenier partie d'vne grande quantité de grains qu'il feroit amener. Auquel cas il ſera chargé de declarer la quãtité d'iceux, & les greniers ou il les deſcendra, & de n'en faire aucun tranſport hors la ville: ny meſmes faire aucune vente auſdits greniers, ou ailleurs, qu'en la halle ou place publique de ladite ville. Le tout, ſur peine de confiſcatiõ deſdits grains, & de cẽt liures pariſis d'amẽde, appliquable cõme deſſus.

XIII.

EN temps de cherté,7 ou doubte d'icelle, les officiers de la police ferõt faire defenſes generales à tous les habitans des villes, de ne vendre grains en greniers, ains ſeulement eſdites halles, marchez & places publiques, & aux iours & heures accouſtumees, & hors ce temps, ne ſera neantmoins loiſible vendre grains eſdits greniers, ſinon au prix du dernier marché: le tout ſur ſemblable peine que deſſus. Auſſi feront leſdits officiers admoneſter les habitans deſdites villes, de ſoy fournir audit temps de cherté, ou doubte d'icelle, de quelque mediocre ou raiſonnable quantité de grains en leurs maiſons, pour leur ayde & ſubuẽtion particuliere, & du public, ſi beſoing eſt.

7 La grand cherté de grains amene ſouuent la famine. Les hiſtoires Grecques & Romaines remarquent pluſieurs exemples de cruelles & pitoyables famines, comme auſſi en recitent celles des Hebrieux, & des François, & en auons veu de noſtre aage. Mais quand telle cherté aduient, il ſeroit beſoing d'auoir vn *Pompeius, qui creatus extra ordinem præfectus annona, breui orbem repleuit omni copiâ rerum ad victum pertinentium*: ou que les grands ſeigneurs & hommes riches imitaſſent *Baſilius* Empereur de Grece, lequel voyant la pitié des citoyens de Conſtantinople affligez de famine, *altè ſuſpirans miſericordiâ motus collacrymauit, ſtatimque expoſito regio & publico frumento, duodecim medimnos numiſmate vendi iuſſit, cùm tùm duo frumenti medimni numiſmate venirent, teſte Ioanne Curopalate*, comme i'ay noté cy-deſſus. Qui eſt, pour parler vulgairement, il fit bailler douze minots de blé au meſme prix, qu'on vendoit les deux minots. A ce propos conuiẽt adiouſter ce qu'eſcrit *Caſſiodorus lib. 9. epiſt. 6. vt ſiue in gradu, ſiue in aliis locis frumentorum condita potuerint inuenire, tantum ſibi vnuſquiſque domines, vel familiæ ſuæ domus retineat, quantum ſe expendere poſſe cognoſcit, vel quum periclitantibus vendat, præſentiuus ſuiſcet harum gerulis, quibus ad eam rem deſtinati eſſe noſcuntur, moderata tamen pretij quantitate, qua cum conſiterit à ſuis prouincialibus comparaſſe: Vt nec nimium grauetur qui emit, & aliquo compendio foueatur ille qui diſtrahit.*

XIIII.

POVR tenir les marchez publics en plus grãd' liberté, & les deſcharger de la multiplicité d'officiers y eſtans, & des frais que l'on eſt cõtrainct d'y faire, pour leſquels l'on void pluſieurs eſtre deſtournez d'enuoyer ou amener grains aux ſuſdites halles, marchez & places publiques, meſmement en noſtre ville de Paris: ordonnons qu'il n'y aura en iceux aucuns officiers de contrainɛte & neceſſité, fors deux, pour le plus: à ſçauoir, la garde des grains és lieux où il y a officier eſtably, ayant la charge de garder & ſerrer les ſacs pleins de grains, qui demeurent à vendre de marché à autre. Plus les meſureurs iurez deſdits grains, és lieux où ils ſont eſtablis en offices, leſquels ſeront tenus aſſiſter tous enſemble aux marchez ordonnez, ſans s'excuſer l'vn l'autre, & ſans faire bourſe commune, ſur peine de priuation de leurs offices, & de vingt liures pariſis d'amende, pour chacune contrauention, applicable comme deſſus.

XV.

HORS MIS leſdits officiers, permettõs à tous amenans & vendãs grains, de prendre telles perſonnes que bon leur ſemblera, pour porter, leuer ou deſcharger les ſacs, nettoyer places, ou autres telles choſes, ſans eſtre adſtreincts d'en prendre autres que ceux qu'il leur plaira prendre de leur famille, ou d'ailleurs, ſans en ce preiudicier aux offices de porteurs, ou autres inſtituez de long temps eſdites villes, pour la commodité des perſonnes. Leſquels toutesfois ne pourront contraindre les perſonnes de ſoy ſeruir d'eux, qui ne voudra, ny leur payer aucune choſe, ſi l'on ne s'en ſert volontairement, ſur peine du fouët, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus, contre ceux qui voudront vſer de contrainɛte ſur les vendeurs ou achepteurs deſdicts grains eſdites places & marchez.

XVI.

Source : BIU Cujas

XVI.

LES DICTS officiers ne ſe pourrõt payer en grain, ny pretendre le reſte des grains demeurans és ſacs, leur appartenir, ains ſeulement ſeront payez en deniers, de ce qui leur eſt ordonné & taxé par l'ordonnance, ſans en prendre ou exiger d'auantage. Leſquels officiers ne ſe pourront entremettre dudit traffic de bled, par eux, ny par perſonnes interpoſees, ſur peine de confiſcation deſdits grains, priuation deſdicts offices, & de ſoixante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

XVII.

CELVY qui aura declaré le prix de ſon grain, ne le pourra rencherir, par luy, ny par autre: & ſera tenu le vendre dedans le premier ou ſecond marché: & s'il vient iuſques au troiſieſme, ſera mis au rabais.

XVIII.

AVCVN boulenger de la ville & faux-bourgs de Paris, ne pourra à chacun marché achepter plus de demy muid de bled: ny le paſticier, plus de deux ſextiers: le tout ſur peine de confiſcation des grains, & de vingt liures pariſis d'amende pour chacune contrauention, applicable comme deſſus.

XIX.

EXTRAICTS ſeront faicts du contenu en ces preſentes, & des anciennes ordonnances, concernãs les heures du marché, pour l'ouuerture des ſacs, la [8] correctiõ des monopoles, & intelligences, qui ſont entre les marchands de bled, les meſureurs, & les boulengers, l'interdiction & prohibition des aſſemblees d'iceux és tauernes, la forme & façon de payemens des grains vendus, rapport de prix, & valeur des grains vendus, & autres ſemblables, lequel extraict ſera mis en vn tableau, qui ſera attaché au lieu plus eminẽt dudit marché, pour eſtre veu & entendu par tous, afin qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance.

8 Monopole ſe faict quand aucuns s'attribuent le droict & puiſſance de vendre ſeuls certaine marchandiſe, ce qu'vn ou pluſieurs peuuent faire: & par monopole on trouue grand' fraude & grand grain, *vt ait Plinius lib. 8. cap. 37.* Ariſtote en traicte *lib. 1. politico.* Il eſt reprouué & puny par le droict Romain, comme auſsi l'illicite conuention que font les marchands par intelligence, & quelque quaſi conſpiration entr'eux, au preiudice & dommage du peuple, *l. vn. C. de monop. & conuentu negotiat.*

TILTRE CINQVIESME.

Du prix & vente du pain.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 3. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 11. 12.
HENRI III. à Paris, en Nouembre. 1577.

I.

LES boulengers [1] tiendront leurs maiſons, ouuroirs & feneſtres touſiours garnies de trois ſortes de petit pain, des poids, qualité, & blancheur, qui enſuiuent.

1 Encores que ce tiltre ſemble concerner ſeulement la ville de Paris: ſi eſt-ce qu'on le tire pour reglement aux autres villes. Car d'autant que le pain eſt la choſe plus neceſſaire pour la vie humaine, il conuient de tant plus y apporter vn reglement, ſoit pour le poids, ou pour le prix: & quant au poids, il doit demeurer touſiours ferme & ſtable, à quelque prix que ſoit le blé, ſelon qu'il eſt porté par l'ordonnance de Charles VIII. de l'an 1439. art. 12 & 13. mais le prix peut eſtre changé, augmenté ou diminué, ſelon que change le prix & valeur du blé: toutesfois on y peut mettre certain reglemẽt, à la raiſon de la valeur du blé, ainſi qu'il eſt contenu au 2. article: pour ſur vn eſſay qui en auroit eſté faict, regler le prix du pain, à raiſon de la valeur du blé, ou de plus ou moins: *vt ponderatio iuſta ſeruetur, inquit Caſſiodorus lib. 11. qui ſic etiam ſcribit lib. 6. in formula præfecti annonæ: Tui ſi quidẽ ſtudij eſt, vt ſacratiſſimæ vrbi præparetur annonã, vbique redundet panis copia, & tam magnus populus tanquam vnã mensã ſatietur. Per officinas piſtorum cibóſque diſcurris, penſum & munditiam panis exigis: nec vtile iudicas, vnde te poſſit Roma laudare.* Les Empereurs Romains au lieu de blé, auroient quelquefois fait largeſſe au peuple tant à Rome qu'à Conſtantinople, de pain que les boulengers cuiſoient du blé, que les Empereurs leur faiſoient bailler, dont nous auons teſmoignage *in Aurelio Victore, Zozimo, tit. lib. 11. C. de can. frument. vrb. Romæ. & de frum. vrb. Conſtantinop. & C. Theod. tit. de anno. ciui. & laudatur Aurelianus, quòd panibus vrbis Romæ vnciam de Ægyptio vectigali auxerit.* Mais on n'vſe de telle liberalité en France; toutesfois és villes bien reglees y a des colleges ou compagnies de boulẽgers, ſubiets à maiſtriſe, & viſitation des iurez du meſtier: & pardeſſus eux les preuoſts & iuges politics ont la cognoiſſance & iuriſdiction tant des poids, qualitez, façons, que du prix des pains qu'ils font & expoſent en vente. Le grand pannetier du Roy pretẽd quelque viſitatiõ & iuriſdiction ſur le pain dans la ville & faux-bourgs de Paris, dõt M. Dutillet en ſes memoires traicte amplement. Entre les colleges qui eſtoiẽt receus & approuuez à Rome, *Senatuſconſultis atque conſtitutionibus principum, numeratur collegium piſtorum, l. 1. D. quod cuiuſque vniuerſit.* la qualité deſquels *Caſſiodorus in d formula præfecti annonæ*, monſtre n'eſtre vtile & abiecte, *ſed eorum quædam iura eſſe.* Mais s'ils vſent de fraude ſoit au poids, ou en la façon & qualité, ils ſont puniſſables non ſeulement d'amende pecuniaire, ains auſſi de peine extraordinaire; *ſolicitius auro penſetur, vnde à Quiritibus viuitur, inquit Caſſiodorus.* I'ay veu condamner d'amende honorable deux boulengers, pour l'abus par eux commis au poids & en la façon du pain, parce qu'auparauant ils en auoient eſté reprins, par arreſt du 12. Iuillet, 1557. *Arcadius Iuriſconſultus in l. vlt. §. item Epiſcopi. D. de muner. & honor. Item Epiſcopi, inquit, qui præſunt pani, & cæteris venalibus*

Source : BIU Cujas

rebus, quæ ciuitatum populis ad quotidianum victum vsui sunt. où il faut prendre *Episcopi*, pour ceux qui ont esgard & charge sur le pain & choses venales, *qui latinè inspectores dicuntur*: comme sont les commissaires du Chastelet de Paris. En Athenes y auoit de tels officiers, *qui curam habebant panis, qui in foro exponebatur*: & du pain escrit *Athenæus lib. 3. Dipnoso. & alij auctores.*

II.

ASçauoir du pain le plus blanc, appellé anciennement le pain de chailly, pezant apres sa cuisson douze onzes, dont les seize font la liure: dont aussi ils seront tenus faire des demis, pezans chacun six onces. Lequel pain de douze onces sera vendu vn denier parisis, estant le sextier de bled froment, mesure de Paris, de la valeur de vingt sous tournois, & du plus plus, & du moins moins.

III.

DV pain moyennement blanc, appellé pain bourgois, pezant cuict deux liures, qui sera vendu deux deniers parisis, estãt le sextier de bled de la valeur que dessus: dont ils ne seront tenus faire des demis, si bon ne leur semble.

IIII.

DV pain plus noir, appellé anciennement audict Paris, le pain de brode, pezant cuict six liures, lequel sera vendu à raisõ de quatre deniers parisis, estant le bled de la valeur que dessus: dont aussi ils seront tenus faire des demis, du poids de trois liures, qui sera vendu à la proportion dudit prix.

V.

FAISANS lesdicts boulengers pain de chapitre de dix ou cinq onces, ils tiendront le reglement de poids, blancheur, & vente, à raison que dessus.

VI.

LE tout sur peine de punition corporelle, confiscation des pains, & vingt liures parisis d'amende, contre lesdits boulengers, pour chacune contrauention: dont le quart sera adiugé au denonciateur.

VII.

POVR cognoistre la valeur du bled, & y conformer, comme dessus, le prix du pain, l'on prendra tous les prix du bled des trois premieres ventes du mois, rapportez à la police, & en fera l'on vn commun, selon lequel se prendra ledit reglement, & ce de trois mois en trois mois, aux quatre saisons de l'an, pour selon lesdits prix & valeur, hausser & abaisser le prix du pain, si faire se doit.

VIII.

POVR cet effect se fera rapport du prix de tous grains, & de la qualité d'iceux, vendus par chacun marché. Lequel rapport sera conclu & arresté promptement à l'issuë de chacun marché, par le serment, & affirmation de tous les mesureurs, en la presence de l'vn des officiers ou bourgeois commis à la police, qui aura assisté audit marché: pour apres estre rapporté en iustice au prochain iour de la police, & enregistré aux regiſtres d'icelle.

IX.

LES forains amenans de loing quantité de pain aux villes, vendront de gré à gré sans necessité de poids ou de prix, leurs pains aux marchez, ou places publiques, sans toutesfois les remporter, ny faire garder, & serrer és maisons prochaines, ou autres, pour le marché subsequent: ains seront tenus les vendre dedans les trois ou quatre heures de releuee: autrement seront mis au rabais: Et ne pourront hausser le prix du matin, à la releuee du iour: ains seront contraints tenir les mesmes prix du matin, ou iceluy diminuer, sur peine de confiscation desdits pains, & de vingt liures parisis d'amẽde, pour chacune cõtrauentiõ, de laquelle le quart sera appliqué au denõciateur.

X.

NE pourront les boulengers forains entrer aux marchez, où se vẽdent les grains, sinõ apres vnze heures du matin en Esté, & douze heures en Hyuer, & non aux precedentes heures reseruees aux bourgeois, mais y entrerõt apres les vnze & douze heures les boulengers des villes, & y pourront faire leurs emploictes iusques à vne & deux heures, selon la distinction de l'Hyuer & Esté, comme dessus. Et apres lesdites heures, y pourrõt entrer, & non plustost, les boulengers des faux-bourgs & les forains: Le tout sur peine de confiscation des grains acheptez par les dessusdits hors les susdites heures, & de vingt liures parisis d'amende, pour chacune contrauention, de laquelle le quart sera adiugé au denonciateur.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE SIXIESME.

De la police pour le vin.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 4. art. 2. 3. 4.
HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

VOVLONS, que prix ſoit mis à la vente du vin à pots & meſures, ſelon la couſtume des lieux, deux fois par chacun an, tant pour l'hoſtellier & cabaretier, que pour le bourgeois: à ſçauoir le premier iour d'Octobre, & le premier iour de May: en taxant toutesfois le prix du bourgeois touſiours moindre que celuy de l'hoſtellier. Et ce, pour vendre au deſſous dudit prix, plus ou moins, ſelon la valeur du vin: mais non plus haut, de quelque qualité & pays qu'il ſoit, ſur peine de cõfiſcation du vin, & de vingt liures pariſis d'amende, pour chacune cõtrauẽtion, dõt le quart ſera adiugé au denõciateur, & celuy qui aura la prinſe ou ſaiſie.

1 L'vſage du vin tres-vtile pour renforcer & recreer les hommes, & vn ayde que Dieu leur a donné pour diſſiper les trauaux & ennuis, comme eſcrit Homere, & apres luy Platon, doit eſtre temperé, afin que le boire exceſſif ne trouble les eſprits, & les tranſporte en fureur: dont eſcrit elegamment *Athenæus lib. 2. Dipnoſophiſtarum.* Mais comme du pain, auſſi du vin, eſtant choſe neceſſaire à la vie humaine, la negociation & traffique eſt receuë & permiſe tant pour les eſtrangers & voyagers, que pour les bourgeois & habitans du pays, dautant que tous n'ont les moyẽs d'auoir vins de leurs vignes, ou d'en faire caue & prouiſion. Et par la meſme raiſon il conuient eſtablir vn reglement de police pour la vente du vin: parce que tous vins ne ſont de meſme bonté & valeur, comme demonſtre l'experiẽce en ce Royaume, & en auons aſſez d'exemples & teſmoignages aux anciens autheurs Grecs & Romains: & y a des pays abondans en vignes, & d'autres qui n'en peuuent porter: tellement qu'il faut conſiderer les frais de l'apport & cõduicte des vins d'vn pays en l'autre, & principalement l'abondance ou penurie des vins qui ſeroient prouenus en l'annee, pour y mettre vn taux & prix, ſelon la qualité d'iceux. Mais dautant que la viciſſitude & diuerſité des ſaiſons peut faire iuger diuerſemẽt de la valeur des vins, ſoit l'annee preſente, ou pour l'attente de la prochaine, a eſté prudemment aduiſé de faire le taux en deux ſaiſons de l'annee, à ſçauoir au mois d'Octobre, qui eſt le temps des vẽdenges, lors qu'on peut cognoiſtre l'abondãce, ou penurie des vins: & au mois de May que l'attente de l'annee prochaine ſe preſente. Auſſi en Octobre on peut bien obſeruer la difference d'entre le vin vieil & nouueau, parce que touſiours le vin vieil a eſté plus eſtimé, comme monſtre *Athenæus*, recitant les carmes du poëte Alexis, *& conſtat ex l. 3. D. de reb. credit. l. 10. & 11. D. de trit. vino vel oleo*, Varro en parle *lib. 1. de re ruſt. cap. 65.* Et quant à ce qu'il eſt ordonné que le bourgeois vendra à moindre prix, que l'hoſtellier ou cabaretier, eſt fondé en raiſon politique, dautant que le bourgeois eſt preſumé ne vendre vin que de ſon creu, & l'hoſtellier ou cabaretier l'achepter, & en payer l'impoſition au Roy, & faire des frais pour le faire amener. *Caſſiodorus lib. 12. epiſt. 4.* faict vne comparaiſon entre les vins Grecs & d'Italie, que deuroient remarquer ceux qui hantent les tauernes & cabarets pour boire vins eſtrangers mixtionnez & ſophiſtiquez, au lieu de ſe contenter de ceux du pays, qui ſont purs, & bien commodes à l'vſage commun.

II.

L'VSAGE, 2 ordinaire du vin ſera interdict aux valets & mercenaires des laboureurs des champs, ſinõ à quelques certains iours ou temps. A quoy nos officiers prochains des lieux tiendront la main: & auſſi à faire pareilles defenſes & reglemens és villes en cas de neceſſité publique.

2 Cet article a eſté ordonné tant pour rendre les ſeruiteurs & mercenaires des laboureurs plus modeſtes, que pour ſoulager les maiſtres de deſpenſe, parce que le vin eſt quelquefois fort cher. A Rome il eſtoit defendu aux femmes de boire du vin, & y en auoit loy, & pour cognoiſtre ſi elles en auoient beu, il eſtoit permis à leurs couſins de les baiſer, *& vinum temetum dicebatur, Agellius lib. 10. cap. 23. quod Dionyſius, Athenæus lib. 10. cap. 9. & alij confirmant. Atque teſtatur Athenæus Romæ ſeruis non licuiſſe vinum bibere: & legem apud Maſſilienſes fuiſſe, quæ fœminas aquam bibere iubebat.* Platon en ſes loix preſcrit l'aage, iuſques auquel les ieunes gens ſe doiuent abſtenir de boire vin, & Athenee le dit auoir eſté à Rome iuſques à trente ans. Mais n'eſt beſoing de traicter dauantage de cet article, puis qu'il n'eſt aucunement obſerué.

III.

DEFENDONS, 3 à tous marchands, & autres, aller au deuant des vins, iceux achepter & arrer: ains laiſſer à ceux qui en aurõt, les amener en toute liberté, és eſtappes & marchez publics: pour les vẽdre aux bourgeois, & ceux qui en aurõt à faire pour leur prouiſion: ſur peine d'amende arbitraire, & de plus grãde punition, s'il y eſcheoit.

3 Cet article n'eſt de l'ordonnance, ains eſt prins des arreſts de la Cour, & entre-autres du 20. Septembre, 1574. & y en a eu vn ſemblable donné en ceſte annee 1599. C'eſt pour empeſcher les monopoles.

IIII.

SERA pourueu, 4 par les officiers de la police, à empeſcher qu'en leurs territoires, le laboureur & ſemence des terres ne ſoit delaiſſé, pour faire plant exceſſif de vignes: ains ſoient touſiours les deux tiers des terres, pour le moins, tenus en blairie: & que ce qui eſt propre & commode pour prairie, ne ſoit appliqué à vignoble.

4 Les autheurs de la choſe ruſtique louent & conſeillent de planter des vignes, encores qu'aucuns ayent dit *ſumptu ſuperfluos deuorari* Mais *Columella lib. 3. cap. 3.* monſtre que des vignes y a grand & fertile reuenu, toutesfois tant luy qu'autres

Source : BIU Cujas

ſont d'opinion que tout champ n'eſt conuenable au plant des vignes, & qu'il y faut vſer de diligente culture auec ſoing, & plus qu'aux autres terres & champs. Mais dautant que les bleds & autres grains ſont principalemẽt neceſſaires à l'vſage de la vie humaine, que d'iceux ne ſe peut paſſer: & que des vins la neceſſité n'eſt ſi grande, il a eſté bien ordonné de mettre dauantage de terres en blairie, qu'en vignes, & reſtreindre le plant exceſſif d'icelles, meſmement pour le regard de ce qui eſt propre & commode pour prairie: afin que le pays ſoit accommodé de toutes choſes requiſes à l'vſage commun. *Domitianus, teſte Suetonio, cùm videret quondam vbertatem vini, frumenti verò inopiam, exiſtimans nimio vinearum ſtudio negligi arua, edixit ne quis in Italia nouellaret, vtque in prouinciis vineta ſuccidentur, relicta vbi plurimum, dimidiâ parte: nec exſequi rem perſeuerauit. Nam, vt ait Philoſtratus in vita Apollonij. lib. 6. Aſiæ populis colendi vineas facultatem conceſſit, Scopeliani oratione motus. Et Probus Imperator Gallis vineta reſicere permiſit.* Car à la verité il y a des territoires en France plus commodes pour les vignes, que pour la blairie ne prairie. Mais ſi les beuueurs auoient la diſcretion de temperer le vin de quelque portion d'eau, ils ne tomberoient en tant de maladies procedans des yurongneries, & ſuperfluitez de diuerſes eſpeces de vins: de ceſte temperature eſcrit *Athenæus lib. 10. Iulius Pollux*, & autres.

HENRI III. à Paris en Decembre. 1581.

V.

L. P. R. en la Cour des Aydes 16. Feurier. 1582. ſupprimez par les Edicts de reuocatiõ generalle de Nouembre, 1584. & May, 1588. reſtablis par Henri IIII.

VOVLONS & nous plaiſt que toutes perſonnes qui font & feront cy-apres trafic & cõmerce d'achepter & vendre vin en gros en toutes les villes & faulx-bourgs d'icelles, bourgs & bourgades, haures, ports de mer & riuieres de noſtre Royaume, ſeront tenus prendre de nous lettres de permiſſion de vendre & trafiquer ledit vin en gros, leſquelles permiſſions ſeront expediees auſdits marchands en tel nombre & lieux que verrons eſtre neceſſaire à perſonnes gents de bien, reſſeans & de bonnes meurs, ayans commoditez & moyens pour entretenir ledit trafic.

Idem à Paris en Ianuier 1585.

VI.

L. P. R. en la Cour des Aydes le 8. Aouſt 1585. Item par Arreſt de la Cour des Aydes 20. Feb & 23. Mars 1584. & outre à ce que nul ne ſera cõtrainct prendre vendeur iuré, & que leſdits Iurez vendeurs ſeront tenus de trois mois en trois mois, porter ou enuoyer leur controolle au Greffe de l'hoſtel de ladite ville de Paris, ſuyuãt l'arreſt du Conſeil priué 24. May, 1583. en peine de priuation dudit ſalaire. Et leur fait la Cour inhibitions & defenſes de prẽdre ny exiger plus grãd ſalaire que celuy porté en cet article, à pene de concuſſion & priuatiõ de leurs offices, & qu'il ſera mis vn tableau à l'entree de l'hoſtel de ville contenant leſdits droits & ſalaires, à ce qu'on n'en pretende cauſe d'ignorance.

AVONS en confirmant les precedentes ordonnances & reglemens faicts, tant par nos predeceſſeurs Roys que par nous & les arreſts donnez par nos Cours de Parlement & des Aydes, ordonné que leſdits reglemens ſortiront leur plain & entier effect: Et à ceſte fin ſeront derechef publiez par tout où il appartiendra.

Idem à Paris en May 1583.

VII.

EN reformant, moderant & reſtraignant l'augmentation des droicts & ſalaires attribuez aux trente-quatre Iurez vendeurs par les Edits de Feurier & Octobre 1582. ordonnons en confirmant leſdits 34. Iurez vendeurs en leurdit nombre ſans aucune augmentation d'iceux à l'aduenir pour quelque occaſion que ce ſoit, qu'ils prendront & auront doreſnauant de tous les vins qui viendront de quelque creu & pays qu'ils ſoient amenez, tant par eau que par terre, & expoſez en vente ſur les ports, eſtappes, & lieux accouſtumez de la ville de Paris, pareil ſalaire que les vins de Bourgongne, qui eſt à raiſon de trois ſols pour chacun muid de vin & autres vaiſſeaux à l'equipollent des vins, deſquels ils ne feront la vente, & qui ſeront par eux enregiſtrez & controollez pour la conſeruation de nos droicts & ſoulagement du public, ils auront & prendront deux ſols tourn. pour chacun muid, & des autres vaiſſeaux à l'equipollent de quelque creu & pays que ce ſoit. Sans qu'ils puiſſent prendre ne exiger plus grand ſalaire. Nonobſtant toutes lettres & arreſts contraires à ces preſentes, qui ſeront caſſez & reuoquez.

Entre les Iurez vendeurs & Contreroolleurs des vins vendus en ceſte ville de Paris, demandeurs en execution d'Arreſts des 9. Auril 1565. auant Paſques, 24. Nouembre 1575. & autres ſubſequens donnez en conſequence d'iceux. Et en contrauention deſdits Arreſts: le Procureur general du Roy ioinct auec eux, & defendeurs à l'enterinement de certaine requeſte du 17. iour de Ianuier 1576. d'vne part: Et Iacques Blanchon, Anthoine Foucault, Iean Bordier, Adam Heberdeau, Pierre Preud'homme, Nicolas Lambert, Mathurin Oudart, & conſors, marchands de vin de ceſte ville de Paris, & autres que l'on pretend eſtre Regratiers, defendeurs à ladite execution d'Arreſts, & contrauẽtion à iceux, d'autre. VEV par la Cour, leſdits Arreſts du 9. Auril, 1565. & 24. Nouẽbre, 1576. donné en execution d'iceluy, & autres Arreſts depuis dõnez: de l'execution deſquels eſt queſtion, denonciations faites à Iuſtice par leſdits Iurez vendeurs ſur la contrauentiõ deſdits Arreſts, informations faites à la requeſte dudit Procureur general, tant en ceſte ville, qu'en celle d'Auxerre, & ailleurs: interrogatoires à eux faits ſur leſdites charges: informations faites par aucuns des Cõſeillers de ladite Cour: Arreſt d'adiournemẽt perſonnel: ladite requeſte, de l'enterinemẽt de laquelle eſt queſtion: Arreſt du 17. Ianuier, 1576. par lequel auroit eſté ordonné, que Maiſtres Emond de l'Aage, & François de la Garde, Conſeillers en icelle, ſe tranſporteroiẽt ſur les lieux & ports de Gréue de ceſtedite ville où on a accouſtumé de vendre vin, pour veoir & viſiter leſdits ports, & s'informer de la diſtinction & ſeparation d'iceux, tant pour le forain que Bourgeois. Procez verbal de ladite viſitatiõ faite par leſdits Cõmiſſaires ſuſdits, le 25. Ianuier 1576. contenant les demãdes, defenſes, replicques & dupliques deſdites parties: Enſemble le dire & remõſtrance des Preuoſt des Marchãds, Eſcheuins, & procureurs du Roy d'icelle ville, & le rapport des Debacleurs anciẽs officiers de ladite ville, auec l'appointemẽt d'ouyr droict dõné par leſdits Commiſſaires eſtant au bout dudit procez verbal, les Ordonnances de ladite ville. Autre Ordonnance faite par le Roy Iean, l'an 1350. ſur le reglement & police du vin vendu, tant ſur leſdits ports de Greue que eſtape. Arreſt du dixhuictieſme iour de Iuin 1576. par lequel auroit eſté ordonné, que leſdites informations, interrogatoires & reſponſes deſdits defendeurs ſeroient iointes au procez & inſtance de ladite requeſte. Et auant qu'y faire droict, ordonné qu'il ſeroit informé d'office à la requeſte du procureur general du Roy, ſur certains faits qui ſeroient extraicts

d'iceluy

Source : BIU Cujas

d'iceluy, & ce par deux des conſeillers de ladite Cour, leſquels ſe tranſporteroient, tant audit Chaſtellet de Paris qu'en l'Hoſtel de la ville, pour ſur leſdits Articles ouyr les officiers deſdits lieux, auec les officiers du Roy, commis au fait de la Police, & aucuns bons notables bourgeois & marchands de ladite ville, qui pour ce faire ſeroient appellez, eſtre ordonné ce que de raiſon. Et cependant, que leſdits Arreſts ſeroient executez, obſeruez & gardez, ſur les peines contenuës en iceux, information faite d'office, par Maiſtres Emond de l'Aage, & François de la Garde, ſuiuant ledit procez verbal de ladite information: concluſion du Procureur general du Roy: Requeſte preſentee à ladite Cour par les Maiſtres Iurez Chandeliers de ceſte ville & faux-bourgs de Paris le 28. Aouſt 1576. ordonnee eſtre miſe au ſac, & tout conſideré: Dict a eſté auant faire droict ſur les pretendues contrauentions faites par leſdits marchands, qu'il ſera plus amplement informé. Et cependant, & en ayant eſgard auſdits Arreſts, & iceux executant, & ſans preiudice de l'inſtance pendante en ladite Cour entre leſdits defendeurs & leſdits Maiſtres iurez Chandeliers: Que ladite Cour a defendu & defend à tous les Marchands de vin de ceſte ville de Paris, d'achepter ny faire achepter par perſonnes interpoſees, ny autrement, directement ou indirectement, pres & ès enuirons de ladite ville de vingt lieues: & ſpecialement ès villes de Chartres, Mante, Meulan, Clermont en Beauuoiſis, Senlis, Compiegne, Meaux, Melun, Moret, Pluuiers & Eſtampes: ains leur enioint aller achepter leſdits vins és endroicts & pays plus eſloignez deſdites vingt lieues de ladite ville de Paris, leſquels vins par eux achaptez, ils feront venir en ladite ville incontinent ſans ſejour, pour y eſtre vendus en gros, & en detail. Sçauoir en gros quand ils auront amené leurs vins ſur le port de Greue, & qu'ils auront declaré à l'Hoſtel de ville leur arriuage, & que c'eſt pour eſtre vendu en gros. Auquel cas ils ſeront comme marchands forains, ſubiects au rabais de huictaine en huictaine. Et ne pourront iceux encauer, ains faudra qu'ils demeurent ſur le port, ſuiuant les Ordonnances de ladite ville. Et en detail, quand ils auront amené leurdit vin. Et que incontinent ils le feront encauer, ſans le laiſſer ſur ledit port, ny l'expoſer en vente ſur iceluy. Auquel cas le feront deſcendre au port de ſainct Paul, ou des Celeſtins, ſans le faire deſcendre au port de Greue. Auquel port de Greue, ladite Cour enioint auſdits marchands de vins faire deſcendre tout le vin qu'ils voudrõt vendre en gros, à peine de confiſcation d'iceluy, s'il ſe trouue que leſdits marchands en ayent fait deſcendre au port du Louure, ou ailleurs. Et lequel port de Greue leur ſera cõmun auec les marchands forains. A la charge toutefois d'vne diſtinction & ſeparation qui ſera faite: à ſçauoir, que leſdits marchands forains occupent le haut ou le bas, le plus cõmode pour eux, & qui ſera aduiſé par les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville. Et que leſdits marchands de ladite ville auront banderoles au haut de leurs batteaux aux armoiries de ladite ville, pour eſtre diſtinguez & ſeparez deſdits forains, leſquelles banderoles, ils ne pourront oſter à peine de cent liures pariſis d'amende, ou plus grande s'il y eſchet. Ne pourrõt leſdits marchands ayant ouuert leur caue pour faire tauerne, icelles refermer pour quelque occaſion que ſe ſoit, iuſques à ce que ledit vin eſtant eſdites caues ſoit vendu en detail. Leur a tres-expreſſement defendu aller achepter & arrer deſdicts vins ſur le cep, en caues, cuues & preſſouers, & auparauant que leſdits vins ſoient preſts à charrier & mener, à peine de confiſcation deſdits vins, & de punition corporelle, s'il y eſchet: & pareillemẽt d'aller au deuãt deſdits vins deſtinez pour eſtre amenez en ladite ville de Paris. Et pour cet effect ſeront tenus incontinent qu'ils ſerõt arriuez, exhiber à l'Hoſtel de la ville leur lettre de voiture. Leur defend auſſi d'achepter aucuns vins ſur le port des marchands forains.

Et ſi a ladite Cour ordonné & ordonne, que nul homme de meſtier ne ſera receu à faire trafic de vins, qu'il n'abandonne ſondit meſtier ou eſtat. Et à ceſte fin ordonne ladicte Cour, que ceux qui ſe voudront meſler de ladicte marchandiſe de vin, ſeront tenus s'aller inſcrire en ladite maiſon de ville, dont ſera fait regiſtre.

Defend pareillement aux cabaretiers d'aller achepter aucuns vins aux champs, ains ſeulemẽt en ceſte ville ſur le port. Et defenſes à eux de vendre, ſinon à certain prix, qui leur ſera prefix à la police. Enioint la Cour au Preuoſt de Paris, & ſes Lieutenans, Commiſſaires du Chaſtellet, Preuoſt des marchands, chaſcun pour ſon regard, faire obſeruer & garder le preſent reglement, ſoigneuſement & diligemment: Et auſdits iurez vendeurs de denoncer à la Iuſtice les fraudes & monopoles qu'ils deſcouuriront au faict de ladite vente de vins, & faire bon & fidele regiſtre & controolle des vins qui ſeront amenez pour vendre audit port de Greue: leur defendant de ne faire aucun trafic de vins, ſur peine de priuation de leurs eſtats, & de plus grande s'il y eſchet: & pareillement auſdits marchands de faire l'eſtat de Iurez vendeurs.

Fait pareillement defenſes, tant auſdits Iurez vendeurs de vins, que auſdits marchands, de ne prendre les fermes des impoſitions qui ſe leuent ſur le vin, ni eſtre aſſociez eſdites fermes, aux peines ſuſdites: Et ſi a condamné & condamne leſdits defendeurs aux deſpens. Prononcé le 14. iour d'Aouſt l'an 1577.

Signé, DE HEVES.

VEV par la Cour la requeſte preſentee par les Maiſtres & Gardes de la Communauté, & corps des Marchands de vin de ceſte ville de Paris le 16. Iuillet dernier, l'aduis du Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, concluſion du Procureur general du Roy: La Cour a ordonné & ordonne que l'Arreſt du 14. iour d'Aouſt 1577. donné entre les Maiſtres iurez, vendeurs & Controolleurs des vins vendus en ceſte ville, le Procureur general du Roy ioinct, & Iaques Blanchon, Anthoine Foucault & conſorts marchands de vin de ladite ville de Paris, d'autre: ſera entretenu & executé ſelon ſa forme & teneur. Fait defenſes tant auſdits Maiſtres & Gardes de la Communauté, & corps des marchands, marchands de vins, & Cabarettiers de Cour, demeurans en ceſtedite ville, leſdits Maiſtres iurez vendeurs & Contreroolleurs, enſemble les Courtiers & Iaugeurs de vins de ladite ville. de contreuenir audit Arreſt, ſur les peines contenues en icelluy, d'amende arbitraire, & de priuation de leurs offices & charges, s'il y eſchet. Ordonne la Cour qu'à la requeſte dudit Procureur general il ſera informé des contrauentions audit Arreſt: pour les informations faites & communiquees audit Procureur general, eſtre ſur icelles ordonné ce que de raiſon: Et ſera le preſent Arreſt publié à ſon de trompe & cry public par les carrefours, places, ports, & eſtapes de ladite ville & faux-bourgs. Faict en Parlement le 3. Septembre 1599. *Signé,* VOISIN.

TILTRE SEPTIESME.

Des iaugeurs, marqueurs, meſureurs de vins, & autres breuuages & liqueurs.

FRANÇOIS I. en Aouſt, 1527.

I.

ORDONNONS que les fuſtailles & tonneaux de vins, qui viennent par les riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oize, & parties d'enuiron, ſeront iaugez, meſurez & marquez à la iauge & meſure Françoiſe,

Source : BIU Cujas

I I'ay reſerué à ce tiltre ce qui eſt contenu au 18. art. du 2. tiltre, pour parler de la meſure & capacité des tonneaux & fuſtailles à vin. Les Romains comme les Grecs vſoient de diuerſes meſures pour meſurer les vins: & entre autres ils auoient des tonneaux de grande capacité, qui eſtoient ou enfoncez en terre, ou attachez au cellier, qu'ils appelloient *dolia*, & eſtoient acceſſoires du fonds, dont eſt faicte mention *in l. dolia. D. de contrab. empt. l. fundi. §. 1. l. ſi quis eum fundum, & ſeq. l. pen. §. vlt. D. de act. empt. l. Lucius Titius. 93. §. collegio. D. de legat. 3. l. vinũ. 15. D. de tritic. vino vel oleo. l. cùm fundus. 21. l. dolia. 26. D. de inſtru. vel. inſtr. legat.* & *alijs. vnde dicitur vinum doliare, vel de dolio, vt Cicero loquitur in Bruto*, qui eſt encores dans tel tonneau, duquel on en tiroit dans autres moindres vaiſſeaux: & celuy qui eſtoit ainſi tiré, *dicebatur vinum diffuſum, vt ex Plinio*, & *aliis oſtendit Turnebus lib. 1. Aduerſar. cap. 1.* & en font mention *Cato & Columella de re ruſtica*. Autrefois on ſe ſeruoit aux monaſteres de tels tonneaux enfoncez en terre pour demeure perpetuelle, & i'en ay veu aucuns. En France y a diuerſes ſortes de vaiſſeaux, de diuerſes meſures, dont on vſe en diuerſes prouinces. Et pour le regard des vins qu'on amene à Paris, on fait difference des vins François & de Bourgongne, qui toutefois doiuent eſtre vendus en fuſtailles & tonneaux iaugez & meſurez à la iauge & meſure Françoiſe, qui eſt celle de Paris, cõme appert par l'Edict de François I. du mois d'Aouſt 1527. laquelle meſure par l'ordonnance de Henry II. à ſainct Germain en Laye, au mois d'Oct. 1557. doit eſtre telle, aſcauoir le muy, qui eſt la plus grande meſure, contenant trente-ſix ſextiers de vin pur & ſurmarc, reuenant à trente-ſept ſextiers & demy comprins marc & lie, pour reuenir à 300. pintes. La pinte contient deux chopines, la chopine deux petits demy-ſextiers, & le petit demy-ſextier douze poulceons qu'on peut rapporter aux onces: mais on n'vſe de poulceons que pour iauger la meſure du petit demy-ſextier, qui eſt la moindre dont on ſe ſert à Paris. Il y a la quarte de deux pintes, & le ſextier de quatre quartes: toutefois ceux qui iaugent le ſextier, doibuent adiuſter vn petit demy-ſextier pour marc & lie, ou pour la bõne meſure. Des meſures deſquelles vſoient les Grecs & Romains pour les choſes liquides, meſmement pour le vin, *Budæus & Agricola* en ont amplement eſcrit, & y en a vn docte carme de *Fannius Palæmon*. mais il n'eſt facile de les rapporter ſi exactement aux meſures Françoiſes: ſeulement aucuns les ont voulu ainſi repreſenter. *Hemina* approche au petit demy-ſextier: *ſextarius*, qui contient *duas heminas*, à la chopine: *congius, qui capit ſextarios ſex*, & *heminas duodecim*, à vne quarte & pinte. *vrna, quæ continet congios quatuor*, à vn grand ſextier deux quartes: *amphora, quæ continet duas vrnas, congios octo*, à trois grands ſextiers: autres rapportent l'amphore à quatre grands ſextiers. *amphora Attica continet tres vrnas, vt Fannius oſtendit:*

Attica prætereà diſcenda eſt amphora nobis,
Seu cadus. hanc facies noſtræ ſi adieceris vrnam.
Eſt &, *bis decies quem conficit amphora noſtra*
Culeus, hâc nulla eſt maior menſura liquoris.

Culeus qui complectitur amphoras viginti, vrnas 40. vt ſcribit Columella lib. 3. de re ruſt. ſe peut rapporter à ſoixante grands ſextiers, ou ſelon la com putation des autres, à quatre vingts. I'en ay traicté ailleurs plus amplement. Et comme *Culeus tam vini quàm tritici dicitur, l. 17. § vlt. D. de ann legat. l. vlt. §. vtl. D. de pignerat. act. l. 3. §. vlt. D. de trit. vino vel oleo.* auſſi on dit le muy tant de vin, que des blés & autres grains: non que ie vueille cõparer le muy François au *Culeus* Romain. Il y a d'autres meſures de vin, cõme les queues, demie queues, poinçons, pippes, barriques, qui ſont de certaines meſures, ſelon l'vſage & couſtume du pays, qui toutefois doiuent eſtre reduictes à la raiſon de la meſure de Paris pour muy. Mais d'autant qu'auſdictes meſures ſe ſeroient cõmis pluſieurs abus, tant par faute des tonneliers, que pour la licẽce que pluſieurs particuliers auroient voulu s'attribuer, de faire faire des tonneaux & fuſtailles à leur plaiſir & diſcretion, a eſté prudemment aduiſé d'eſtablir des perſonnes publiques & en tiltre d'offices, pour viſiter, iauger & meſurer les tonneaux & fuſtailles de vin, & autres breuuages, afin de les reduire & adiuſter à leur legitime & cõpetente meſure, & meſmement de les marquer. Les anciens auoient accouſtumé de marquer les tonneaux, dans leſquels ils mettoient & entonnoient les vins, contenans leſdites marques & la qualité du vin, & l'annee qu'il auoit eſté faict, *quod ex Iuuenale & Ciceronе in Bruto, probat Turnebus*, & *alij confirmant.*

HENRY II. à Rouan, en Octobre, 1550. & à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

II.

A Ceſte fin, ordonnons qu'en chacune des villes eſtans ſur leſdictes riuieres, & à dix lieuës à l'enuiron, ſeront mis & eſtablis de par nous iaugeurs en chef & tiltre d'office formé pour iauger, meſurer & marquer les fuſtailles & tonneaux qui paſſerõt par leſdites riuieres, leſquels prendront, & aurontpour ce faire, tels & ſẽblables droits que les iaugeurs de noſtre ville de Paris: ſans qu'il ſoit loiſible à aucunes cõmunautez, colleges, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Prelats, n'autres perſonnes quelconques, pourueoir auſdits offices, ſi ce n'eſt de nos exprez congé & permiſſion, verifiez par nos Cours de Parlement, & Chambres des Comptes à Paris.

III.

ENTENDONS que tous les vins, breuuages, liqueurs, verjus, vinaigres, huiles & autres qui ſeront vendus & debitez eſdites villes, eſtans ſur leſdites riuieres de Seine, Yonne, Marne, Oize, & autres fleuues y deſcẽdans, & à dix lieuës d'alentour deſdites riuieres: ſoit que la vente ou debitation ſoit faite és marchez, eſtappes, & ports, ou autres lieux publics, en maiſon, courts, caues, celliers, & autres lieux priuez & particuliers: ſeront veus, viſitez, iaugez, & marquez par leſdits iaugeurs, ou leurs cõmis, auant que pouuoir eſtre enleuez & emmenez hors deſdits lieux publics, ou priuez. Et deſẽdons, tant aux vendeurs qu'achepteurs, enleuer ou emmener, laiſſer emmener ou enleuer deſdits lieux, leſdits vins, breuuages & liqueurs, auant ladite viſitation, iauge & marque, ſur peine de perdition & confiſcation. Et pour cet effect enioignons auſdits iaugeurs & leurs commis, aller & eux tranſporter incontinent par tout ou il appartiendra, & beſoing ſera, ſur peine des dommages & intereſts que l'on pourroit ſouffrir,

Source : BIU Cujas

frir, pour la negligence, demeure, ou retardation de faire leſdictes viſitations, iauges & marques.

HENRY IIII. à Folembray, en Feurier, 1596.

IIII.

AVONS ſupprimé[a] & ſupprimons tous les offices de meſureurs, viſiteurs & iaugeurs, en toutes villes & endroicts de noſtre Royaume, ſoit qu'ils ſoient pourueus de nous & de nos predeceſſeurs, ou deſdicts eſcheuins, maires, jurats, capitous, & autres magiſtrats, à condition dudit rembourſement de ce qui aura eſté payé ſans fraude en nos parties caſuelles, ſi mieux leſdits pourueus par nous n'aiment ſuppleer le prix de la taxe: leur defendant tres-expreſſément d'eux immiſcer eſdites charges de iaugeurs, viſiteurs & meſureurs, à peine de faux, & d'amende arbitraire. Et pour les meſmes cauſes que deſſus, auons de nouueau creé & erigé, creons & erigeons en offices formez leſdits eſtats de iaugeurs & meſureurs de vins, & vaiſſeaux, où ſe mettent, vendent, & debitent toutes ſortes de breuuages, pour y eſtre par nous ſeulemẽt & non par autres, pourueu, tant à preſent qu'à l'aduenir, quand vacation y eſcherra, és lieux & endroicts où il ſera trouué neceſſaire & plus commode pour l'vtilité de nos ſubiects, & ſelon le departement qui en ſera faict en noſtre Conſeil: pour [2] eſtre par leſdits iaugeurs & meſureurs marquez les vaiſſeaux & fuſtailles, de pippes, muids, tonneaux, barriques, & autres, ſoit qu'elles ſoient remplies de vins ou autres breuuages, ou qu'elles ſe trouuent vuidees en boutiques de marchands: leſquels iaugeurs aurõt & prendront pour chaſcun muid douze deniers tournois, & pour chacun eſchantillon qu'ils bailleront aux tonneliers, cinq ſols, & pour chacune barrique vuide ſix deniers ſeulement. Et parce que noſtre intention n'eſt point tant de tirer ſecours en nos affaires, de la finance qui poura prouenir de la vente deſdicts offices, comme d'oſter & corriger vn tel & ſi grand abus: nous voulons que tous tonneliers, auant que faire leurs fuſtailles neufues ou vieilles, ſoient tenus prendre du iaugeur du lieu où ils ſeront demeurans, eſchantillon, ſelon l'ancienne iauge dudit lieu, qui ſera marqué de ſa marque: lequel en leur baillant les aduertira du iable que les vaiſſeaux doiuent auoir, chacun ſelon qu'ils ſeront grands ou petits: leſquels tonneliers ne pourront beſongner autremẽt. Tellement que les fuſtailles par eux faictes ne ſe trouuans de iauge, bouge & iable raiſonnable, elles ſeront confiſquees, & le tonnelier condamné en l'amende. Et dautant que pluſieurs ſe pourroient trouuer pourueus deſdits offices par lettres qu'ils en ont de nous ou de nos predeceſſeurs, nous n'entendons qu'ils ſoient depoſſedez, mais qu'ils ſoient tenus de payer le ſuppleement de la finance, pour l'augmentation du droict qu'ils prendront pour chacune piece qu'ils iaugeront, qui ne leur eſtoit anciennement que de cinq deniers, lequel nous leur auons augmenté iuſques à douze deniers, ſelon la taxe qui en ſera faicte en noſtre Conſeil. Et par ce que les tonneliers, pour frauder le iaugeur de ſon droict, ne voudroient poſſible aller prendre de luy eſchantillon ou bouge; nous voulons que leſdits iaugeurs puiſſent aller és maiſons deſdits tonneliers, où ſe feront fuſtailles, pour les viſiter ſi exactement qu'il ne s'en puiſſe enſuiure aucun abus, à peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom. Et à ce que cela ne paſſe ſoubs ſilence, & que l'on cognoiſſe d'où viendra la faute & abus: nous defendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de vendre ou achepter vins ou autres breuuages ſinon à la charge de la iauge, & qu'ils ne ſoient iaugez à la iauge du pays ſelon la qualité des vaiſſeaux, & marquez de la marque du iaugeur, & de l'annee, à peine de cinq eſcus d'amende: ſeront pareillement tenus tous courtiers faiſans vẽdre vins, cidres, & autres breuuages, d'aduertir les marchands qu'ils meneront, de la iauge, & faire iauger les vaiſſeaux, & iceux marquer auant que les faire enleuer, ſur peine de pareille amende de cinq eſcus, & d'eſtre tenus du dechet & defaut en leurs propres & priuez noms.

[a] L.P.R. en la Cour des Aydes, le 15. Mars, 1596 à la charge entre autres, que ceux qui ſerõt cy-apres pourueus deſdits offices, feront le ſermẽt par deuãt les eſleus. Par autre Edict du Roy à Paris, le dernier iour de Feurier, 1596. L.P.R. en ladite Cour des Aydes, le 9 iour d'Auril audit an, leſdits meſureurs & iaugeurs ſont exemptez tant des commiſſions Royalles, que des cõmunautez, cõme de meſſiers, aſſeeurs, collecteurs des tailles, & autres, eſquels ils ne pourront eſtre eſtablis, ſinon de leur gré & conſentemẽt.

[2] Par arreſt du priué Cõſeil tenu à Paris, le 7. Mars, 1601. ſur l'aduis dõné à ſa Maieſté par ſes Aduocats & Procureur general en la Cour des aydes, defenſes ont eſté faictes aux iaugeurs en l'election de Chartres (& par conſequent aux autres) d'entrer dedans les caues & ſelliers des habitans des villes, bourgs & villages, pour iauger leurs vaiſſeaux & fuſtailles, s'ils n'en ſont par eux requis: ains ſeulement pourront leſdits iaugeurs, ſuiuant les Edicts & declarations ſur ce interuenus, iauger les vaiſſeaux des vins & autres breuuages mentionnez par iceux qui ſeront vendus & expoſez en

Source : BIU Cujas

vente. Pourront auſſi leſdits iaugeurs viſiter & iauger toutes ſortes de fuſtailles és maiſons des tonneliers, & prendre les droicts à eux ordonnez par leſdits Edicts & arreſts de ladite Cour des Aydes, à la charge neantmoins qu'ils feront telles marques aux vaiſſeaux qu'ils auront iaugez, qu'elles ſe puiſſent facilement recognoiſtre, pour euiter aux abus qui s'y commettent ordinairement, à ce que leſdits vaiſſeaux & fuſtailles ne ſoient iaugez deux fois, lequel arreſt contient vn notable reglement.

TILTRE HVICTIESME.

De la groſſe chair.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. Chap. 8. art. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

NE ſeront receus, les bouchers des villes, à prendre à l'enchere les fermes, ou impoſitions de pied fourché, & entrees du beſtail és villes, ny s'aſſocier auſdites fermes directement ou indirectement, publiquement ou clandeſtinement: ſur peine de nullité de la ferme, & de punition corporelle, & de cent liures pariſis d'amende, applicable pour vn cart au denonciateur.

1 Ce tiltre & autres de la police demonſtrent la prudence de nos Roys & de leur Conſeil, pour regler les commerces de rendre & achepter les choſes neceſſaires & commodes pour la vie humaine, tant en gros qu'en deſtail, & empeſcher les fraudes & monopoles dont vſent ſouuent les marchands au preiudice & dommage du public, par diuers artifices: dont l'vn eſt pour le regard des bouchers, la ferme de l'impoſition du pied fourché, & entree du beſtail és villes, qu'il eſt defendu aux bouchers de prendre ny s'aſſocier en icelle directement ou indirectement, ſur les peines contenues en ceſt article. Car s'il leur eſtoit permis de prendre à ferme telle impoſition, ſeroit leur ouurir le chemin aux monopoles. Il y a en ce tiltre pluſieurs autres bons articles de reglement, leſquels encores qu'ils ne ſemblent concerner que la ville de Paris, peuuent toutefois eſtre tirez aux autres villes, mais ils ſont ſi mal obſeruez, qu'il n'eſt beſoin de s'y arreſter dauantage. Des bouchers qui *laniones vel lanij appellantur à lanianda & diſcindenda carne*, eſt faicte mention au droict Romain, *in l. cùm de lanionib. 18. D. de inſtr. vel inſtrum. legat. & in Varrone lib. 2. de re ruſt. cap. 5. & alijs quibuſdam auctoribus.*

II.

TOVT beſtail à pied fourché (y comprins les porcs) entrant en la banlieuë de Paris, ne pourra eſtre retiré, ains y demeurera pour y eſtre vẽdu dedans le troiſieſme marché: auquel il ſera mis à rabais, s'il n'eſt vendu dedans les deux premiers.

III.

LES officiers vendeurs dudit beſtail, ſeront tenus faire regiſtre de la quantité du beſtail amené & vendu au marché, & du prix de la vente, & des noms, ſurnoms & demeurances des vendeurs & achepteurs, & en enuoyer chacune ſemaine vn extraict à la police.

IIII.

LESDICTS officiers vendeurs exerceront en perſonnes, & non par commis: & auront quatre bureaux, pour plus facile & aiſee execution: le tout ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuation s'il y eſchet.

V.

LEDIT beſtail amené auſdits marchez, ſera loty entre les maiſtres bouchers, s'ils le requierẽt, afin que chacun ſoit egalement fourni, comme il ſe faict és autres marchandiſes.

VI.

LES marchands bouchers des villes n'iront ni enuoieront leurs gents à pied ou à cheual, pour deſtourner ſur le chemin, & achepter la marchandiſe, que l'on amene pour eſtre vendue eſdites villes: ains les laiſſeront venir & entrer eſdits marchez, ſur peine de confiſcation dudit beſtial, & de vingt liures pariſis d'amende, dont le quart ſera adiugé au denonciateur.

VII.

LESDITS bouchers ne pourront achepter beſtail à ſept lieuës pres de la ville de Paris, ni les bouchers des autres villes, à deux lieuës pres d'icelle, ains laiſſerõt venir ledit beſtail en ladite ville, pour eſtre debité au marché le plus promptement que faire ſe pourra, ſur peine de confiſcation, & d'amende comme deſſus.

VIII.

LES contreuenans à ce que deſſus, & leurs facteurs & ſeruiteurs ſeront condãnez en ſemblables amendes, outre ladite confiſcation du beſtail: & payeront leſdites amendes les maiſtres pour leurſdits facteurs, & ſeruiteurs: & en ſera le quart adiugé comme deſſus.

IX.

Source : BIU Cujas

IX.

LEs marchands de beſtail ne pourront retirer le demeurant des marchez pour le nourrir & engreſſer pres des villes, & le vẽdre par le menu hors le marché aux bouchers ou autres regratiers, ſur peine de cõfiſcation dudit beſtail, & d'amendes ſuſdites, applicables comme deſſus: & ſera auſſi informé contre ceux qui regrattent le beſtail de foire en foire, & de marché en marché, pour les punir exẽplairement: & ſi meſtier eſt, les contraindre à laiſſer au dernier marché ledit beſtail, au prix qu'ils l'auront achepté au premier marché.

X.

TOVTES exactions qui ſe font és boucheries ſur leſdits bouchers pour nettoyer la place, & autres ſemblables choſes, ſeront oſtees, & permis auſdits bouchers de s'aider à telles choſes de leurs ſeruiteurs & mercenaires.

XI.

LESDICTS bouchers ne pourront par eux, ny perſonnes interpoſees, tenir plus d'vn eſtail ou deux, au plus, en vne meſme boucherie, ny plus de deux ou trois en vne meſme ville, encores qu'ils en fuſſent proprietaires: & n'auront les proprietaires de pluſieurs eſtaux, la nominatiõ de ceux auſquels ils voudrõt loüer leſdits eſtaux, mais en ſeront faits baux par les officiers de la police aux maiſtres bouchers actuellemẽt faiſans eſtat de boucherie, par antiquité & ordre de receptiõ des vns apres les autres: ou bien ſeront lotis & iettez au ſort entre leſdits maiſtres bouchers: auec deffẽſes à ceux auſquels leſdits baux ſeront faicts & adiugez, de ne les changer, reuendre ou reloüer à autres, dont ils feront ſerment ſolẽnel: le tout ſur peine de priuatiõ des droicts de proprieté & de louage, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable cõme deſſus.

XII.

CHACVNE boucherie aura ſa tuerie & eſcorcherie, qui ſera, ſi faire ſe peut, hors des villes, en laquelle ſe fera regiſtre par perſonnage à ce commis, de la quantité du beſtial qui y ſera tué & eſcorché, pour eſtre rapporté à la police.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1569. art. 39. & à Toloſe, en Feurier, art. 3. & 4.

XIII.

DEFENDONS[2] de tuer[a] & manger aigneaux depuis la feſte S. Martin d'Hyuer, iuſques à la my-May: durant lequel temps faiſons inhibitions & defenſes à tous nos ſubiects, ſoient cuiſiniers, rotiſſeurs, hoſtelliers, cabaretiers ou autres, d'en vẽdre & achepter, & ce ſur peine de cõfiſcation de telles marchãdiſes, & de vingt liures pariſis d'amẽde, pour chacune fois, qui ſera leuee ſans deſport, moitié à nous, moitié aux pauures, tant ſur les vendeurs, que ſur les achepteurs. Bien en pourront ſi bon leur ſemble, vendre & achepter, depuis la my-May iuſques à la S. Martin d'Hyuer.

a Henry III. en l'an 1577. defendons de tuer aigneaux ſinõ ceux qui ne ſe peuuent garder, à tout le moins, iuſques apres Paſques, qu'ils auront vn an, & plus.

2 Ceſte defenſe de tuer des aigneaux pour quelque temps n'eſt ſans exemple: car nous liſons que les Romains, meſmement les Empereurs, ont quelquefois prohibé de tuer & manger de certaines chairs, pour la neceſſité des edulies, c'eſt à dire, des viandes pour manger. *Cùm edulitatem, inquit Lampridius in Alexandro Seuero, populus Romanus ab eo peteret, interrogauit per curionem, quam ſpeciem annonæ caram putarent: illi continuò exclamauerunt carnem bubulam, atque porcinam. Tunc ille non quidem edulitatem propoſuit, ſed inſtit, ne quis ſuminatam occideret, ne quis lactantem, ne quis vaccam, ne quis damalionem: tantúmque intra biennium, vel propè annum, porcinæ carnis fuit & bubulæ, vt cùm antè fuiſſet octominutalis, l. octominutalis, libra, ad duos, al. ad duas, tantùm vtriuſque carnis libra redigeretur. Athenæus lib. 1. cap. 11. oſtendit ex Homero tenellos animalium pullos mactari non conſueuiſſe ne ad heroum quidem epulas, ſed tantùm ad ſacrificia: & lib. cap. 4. leges refert de non comedendis agnis & vitulis: & inter ceteras Athenienſium. B. Hieronymus lib. 2. contra Iouinianum, cuiuſdam Valentis Imperatoris conſtitutionis meminit. Imperator Valens, inquit, nuper legem per Orientem dederat, ne quis vitulorum carnibus veſceretur, vtilitati agriculturæ prouidens.*

XIIII.

DEFENDONS à tous bouchers, rotiſſeurs, poulailliers, reuendeurs, & autres quelconques, de n'expoſer en vente en public, au temps[3] de Careſme aucunes chairs, ſoit bœuf, mouton, veau, cheureau, n'autre quelconque: ne pareillement poulaille, volatile, ne gibier: & ce, ſur peine de cinquante liures d'amende, pour la premiere fois, & pour la ſeconde de cent liures, & de punition corporelle. Ladite amende applicable, par moitié, à nous, & aux denonciateurs.

3 La prohibition d'expoſer en vente en public de la chair au temps de Quareſme, eſt fondee tant ſur l'inſtitution de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique, Romaine, qui durant ledit temps à ordonné les ieuſnes, & abſtinence de chair, que ſur la loy politique de France, afin d'euiter ſcandale & empeſcher ſedition. Mais la premiere raiſon de l'inſtitution de l'Egliſe doit auoir plus de force & d'autorité entre les Chreſtiens: dautant qu'elle prend ſon eſtabliſſement non ſeulement de l'inſtitution des Apoſtres, mais auſſi de l'imitation de Ieſus Chriſt, ainſi que *Tertullianus, B. Hieronymus, Ambroſius, Auguſtinus, Chryſoſtomus, & alij auctores pij tradiderunt, ad quos lectores catholicos remitto.*

Source : BIU Cujas

XV.

ET pource qu'aucuns par maladie ou debilité de vieilleſſe, pourroient auoir beſoin d'vſer de chair audict temps de Careſme: ceux qui ſeront conſtituez en telle neceſſité, prendront diſpenſe, en faiſant deuëment apparoir de leur indiſpoſition par certification du medecin, ou autrement.

TILTRE NEVFIESME.

Des volailles & gibiers.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 26.

I.

LE NIOIGNONS 1 à tous nos baillifs, ſeneſchaux, ou leurs lieutenans, chaſcun en ſon endroict & iuriſdiction, de donner taux, & mettre prix aux chapõs, poules, poulets, pigeons, connils, perdrix, becaſſes, & autre gibier, que vendront les roſtiſſeurs, poulailliers, & reuẽdeurs: & de moderer ledit prix le plus que faire ſe pourra, ſelon l'abondance & cõmodité des lieux: dont nous chargeons leurs conſciences: ſans toutefois toucher aux volailles que les gẽs des champs, & autres qui ne font leur fait principal, & marchandiſe ordinaire deſdites eſpeces, apporteront aux marchez publics, les ayans nourris, & eſleuez en leurs maiſons: leſquels ne ſeront contraincts deliurer à aucuns leſdictes volailles, ſinon à tel prix qu'ils pourront conuenir de gré à gré.

1 Ce tiltre ne s'obſerue non plus que les autres de la police, encores qu'ils ſoient tous fondez en raiſon tres-politique, ſuiuant ce qu'eſcrit le Iuriſconſulte *in l. 1. §. cura carnis. D. de offic. præfect. vrb. Cura carnis omnis vt iusto pretio vendatur, ad curã præfecturæ pertinet: & ideò forum ſuarium ſub ipſius cura eſt, ſed & cæterorum pecorum, ſiue armentorum, quæ ad huiuſmodi præbitionem ſpectant.* Toutefois la diſtinction qui eſt faicte entre les reuendeurs des villes, & les marchands forains, eſt tres-raiſonnable: parce que les reuendeurs des villes ſont ſubiects à la police d'icelles, pour euiter aux fraudes & monopoles, & empeſcher la cherté: mais les forains doiuent auoir toute liberté de vendre de gré à gré, afin que par leur moyen les villes reçoiuent abondance de marchandiſes. Car quelquefois la vileté des choſes, *ſecus quam conuenit ordinata, inopiam gignere ſolet & famem, vt inquit Ammianus lib. 22. Athenæus lib. 6. Dipnoſoph. cap. 2.* recite vne loy d'*Ariſtonicus*, prohibitiue de ſurvendre, ains que les vendeurs ſoient contens d'vn iuſte prix, ſans vendre choſes gaſtees & puantes: il eſt vray qu'il parle des poiſſons, mais on peut l'eſtendre aux autres choſes venales neceſſaires à la vie.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 9. art. 3. 4. 5. & 8.
HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

II.

TOVTE ſorte de volaille & gibier, apportez aux marchez, ſeront 2 veus & viſitez par les iurez poulailliers, en preſence des officiers de la police, & bourgeois cõmis à icelle, qui aſſiſteront auſdits marchez, & feront faire par leſdits iurez rapport à la police, du prix que leſdites volailles & gibiers auront eſté vendus par chacun marché: lequel pourra eſtre diminué par annees, ou ſaiſons, ſelon les occurrences & occaſions qui ſe preſenteront.

a Les Ædiles à Rome, comme i'ay monſtré en autre tiltre, auoient la charge des choſes venales: & le Iuriſconſulte *Arcadius l. fin. § item epiſcopi. D. de muner. & honorib.* fait mention des viſiteurs & eſgarts ou ſurueillans, *qui ab eo dicuntur epiſcopi*, qui eſtoient deputez aux villes, pour auoir eſgard au pain & autres choſes venales, appartenans à l'vſage commun du peuple: afin qu'icelles ſe vendiſſent à iuſte prix, & qu'elles fuſſent bonnes, ſaines, non corrompuës ne fardees & deſguiſees: parce que les viandes gaſtees & corrompues nuiſent à la ſanté de ceux qui en mangent. & s'il y en a grand' quãtité, elles peuuent infecter la ville, où elles ſont expoſees. *Varro de re ruſtica*, & les Iuriſconſultes *tit. de ædilit. edict.* teſmoignent les achepteurs des beſtiaux auoir accouſtumé de ſtipuler qu'ils fuſſent bien ſains, meſmemẽt les brebis d'vn trougneau non maladif. Laquelle viſitation eſt grandement requiſe aux volailles & gibier, dautant qu'eſtans tuez ils ſe corrompent pluſtoſt, & qu'on y peut vſer de tromperie à les deſguiſer & vendre.

III.

LESDICTES volailles & gibier pourrõt eſtre acheptez auſdits marchez, & ailleurs, par les roſtiſſeurs, apres toutefois les heures deſtinees aux bourgeois. Pourront auſſi eſtre par eux reuendus en leurs maiſons & boutiques, en hauſſant le prix pour l'habillage & blanchiſſement, ſelon qu'il ſera par chaſcune annee arbitré par leſdits officiers de la police. Et ce, ſur peine de dix liures pariſis d'amende, pour chacune contrauention: dont le quart ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura faict la prinſe ou ſaiſie.

IIII.

DEFENDONS auſdits poulailliers & roſtiſſeurs, d'enuoier crocheteurs, & autres gens au deuant des denrees ſuſdites qui s'apportent aux marchez de noſtre ville de

Source : BIU Cujas

de Paris : sur peine de confiscation des denrees, & de dix liures parisis d'amẽde, dont le quart sera adiugé comme dessus.

TILTRE DIXIESME.

Des festins & banquets.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 30. 31. 32. 33. 34. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 9. art. 1. & HENRY III. à Paris, en Nouembre. 1577.

I.

POVRCE QUE l'excessiue cherté de toutes choses procede principalement du luxe & superfluité de nos subiects en leurs viures: ordonnons, qu'en quelques nopces, banquets, festins, ou tables priuees que ce soit, n'y ait plus de trois seruices: à sçauoir, les entrees de table: puis la chair, ou poisson: & finalement l'issuë.

1 Les anciens François, comme les vieux Romains, ont eu la parcimonie en grand' recommandation, dont les annales & histoires font foy: & lors les plus grands & celebres festins, mesmement des nopces & publics estoient moindres, & plus parcimonieux, que les banquets priuez, que font à present aucuns, pour estre veus magnifiques. Toutefois par succez de temps le luxe a esté si excessif à Rome, qu'il a esté besoin de publier & souuent renouueller les loix somptuaires, par lesquelles estoit ordonné de ce qu'on pourroit despendre au banquet & conuiue, & les viandes qu'on y deuroit seruir & presenter: & par aucunes d'icelles estoit definy & prescript le nombre de ceux qui seroient au banquet. La premiere, *fuit Orchia lex, quam tulit C. Orchius Tr. plebis ex Senatus sententia*: la seconde *Fannia, post annos XXII, lata, C. Fannio Strabone, M. Valerio Messallâ Coss. quam post decem & octo annos Didia consecuta est: atque ea quidem tribunitia, Ap. Claudio Pulchro, Q. Metello Macedonico Coss. lata.* Il y a encores *Licinia, Cornelia, Æmilia, Antia, & Iulia: de quibus Macrobius lib. 3. & Agellius lib. 2. tractant: & Athenæus lib. 6. atque* Plinius *lib. 10. Fanniæ legis meminerunt. Suetonius Iulium Cæsarem legem sumptuariam exercuisse scribit. Sed lex Iulia de qua loquimur lata est Cæsare Augusto imperante, vt præter Suetonium scribit Agellius.* Mais toutes ces loix somptuaires n'ont peu refrener la dissolution & le luxe des conuiues & banquets des Romains: tellement que Tibere pour la difficulté qu'il auroit trouué à restablir la loy somptuaire, & reprimer les desbordees despenses & voluptez qui lors estoient à Rome, auroit faict cesser la poursuite que les Ædiles en faisoient, *auctore Tacito lib. 3.* En France la loy somptuaire qui est descripte en ce tiltre, n'est aucunement obseruee, ains quand quelques amis ou voisins s'entrefestinent, les seconds & derniers s'efforcent de vaincre les premiers par dissolues & excessiues superfluitez: tellement qu'on peut dire auec *Tertullianus in apolog. Quónam illæ leges abierunt sumptum & ambitionem comprimentes? quæ centum æra non amplius in cœnam subscribi iubebant. nec amplius quàm vnam inferri gallinam, & eam non saginatam. Video enim centenarias cœnas à centenis iam sestertijs dicendas.* Si nous voulons suiure la computation de Budee, & prendre les petits sesterces, comme il a obserué, les magnifiques d'auiourd'huy font de plus somptueuses despenses en leurs banquets priuez. Car pour le regard de ceux des nopces, à cause des assemblees plus grandes qui s'y font, les despenses aussi y sont plus grandes: & toutefois par aucunes des loix somptuaires que i'ay recitees, elles estoient prescriptes & limitees. Quant aux souppers ou festins priuez, ceux sont louables, qui se font auec moderation honneste, & delectation de beaux discours: & tels que Caton dit luy estre agreables. *apud Ciceronem lib. de senectute*: & Athenee tesmoigne *lib. 5* auoir esté ceux qui se faisoient *in prytaneo* en Athenes. *& lib. 6. cap. 2.* il recite *ex Diphilo poëta legem apud Corinthios fuisse*, par laquelle estoit prohibé de despendre outre ses moiens & facultez. Qui voudra veoir des diuersitez de festins & banquets, qu'il lise *Athenæum lib. 4.* & remarque *ex cap. 6. quòd quantò plura præter necessaria apponuntur, tantò citius incidit satietas: quare eo ipso edendi tempore is cui multa apponuntur, minus ijs habet, qui mediocriter viuunt.*

II.

POVR toutes sortes d'entrees, soit en potages, frieassees, patisserie, n'y aura que six plats.

III.

PAREILLEMENT de viande, soit de chair, ou poisson, n'y aura pour le plus que six plats: en chascun desquels ne pourra auoir qu'vne sorte de viande: & ne seront lesdites viandes doublees: comme pour exemple, ne se pourront seruir deux chapons deux lappins, deux perdrix, pour plat: mais seulement vn de chacune espece.

IIII.

QVANT aux poulets, pigeonneaux, se pourront seruir iusques à trois: alloüettes vne douzaine. De griues, beccassines, & autres tels oiseaux, iusques à quatre: & ainsi d'especes semblables, selon la diuersité des pays: à quoy nous chargeons nos iuges de pourueoir plus particulierement.

V.

QVANT à l'issuë des tables, soient fruicts, tartes, ou autres patisseries, formage, & autre quelconque, n'y aura au semblable que six plats.

VI.

LE tout, sur peine aux infracteurs & contreuenans, de deux cens liures d'amende pour la premiere fois: & quatre cens, pour la seconde, applicable, par moitié, à nous & au denonciateur.

VII.

CEVX qui auront esté en festins, banquets, ou autre table de compagnie priuee, esquels auroit esté enfreinte nostre ordõnance, seront tenus de le denoncer le iour

Source : BIU Cujas

enſuiuant, au iuge : & à faute de ce faire, ſeront condamnez en quarante liures d'amende, applicable comme deſſus.

VIII.

QVANT aux iuges, & autres nos officiers, qui s'y trouueront, leur enioignõs d'en partir, incontinent qu'ils apperceuront ladite ordonnance enfreinte, & que leſdits iuges proceder ont promptement à la condamnation des infracteurs : ſur peine où ils auront vſé de conniuence & diſſimulation, de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme deſſus : & de tous deſpens enuers celuy qui en auroit faict la pourſuitte pour auerer la faute. Laquelle pourſuitte ſe fera deuant nous, & les gens de noſtre Conſeil.

IX.

LES maiſtres d'hoſtels qui auront dreſſé & conduict leſdits banquets : & les cuiſiniers qui auront ſeruy eſdits banquets, ſeront pour la premiere fois condamnez à dix liures d'amende, & à tenir priſon quinze iours au pain & à l'eau : pour la ſeconde fois l'amende & le temps de la priſon doubleront : pour la tierce fois, ſera l'amende quadruple, & ledit cuiſinier fuſtigé & banny du lieu, comme pernicieux à la choſe publique.

X.

DEFENDONS auſſi à tous, de ne ſeruir chair & poiſſon en vn meſme repas : ſur peine de deux cens liures tournois d'amende, applicable comme deſſus.

TILTRE VNZIESME.

Des tauernes & cabarets.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 25. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 10. art. 1. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577. & 1586.

I.

DEFENDONS [1] à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de hanter & frequenter és hoſtelleries, tauernes & cabarets des lieux où ils ſont domiciliez : & aux hoſtelliers, tauerniers, cabaretiers, de receuoir aucuns habitans des villes ou villages où ils reſideront, en leurs hoſtels, tauernes ou cabarets : ſinon auec les eſtrangers, paſſans, & non domiciliez : leſquels ont accouſtumé eſtre receus eſdits lieux, le tout à peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde. Bien permettons auſdits hoſtelliers, tauerniers & cabaretiers, de vendre auſdits domiciliez du vin à pots, pour boire en leurs maiſons & familles.

1 Les hoſtelleries, tauernes & cabarets ont eſté introduits & permis pour receuoir & loger les paſſans & voyagers, principalement ceux qui n'auoient retraicte d'hoſpitalité enuers leurs amis, comme Ciceron *lib. 1. de Diuinat. Valer. Maximus lib. 1. cap. 7.* ont eſcrit des deux Arcadiens. *l. licet. 6. §. infactum D. naut. caup. ſtab.* Mais en toute republique bien inſtituee a eſté trouué deshonneſte & reprehenſible que les citoyens & habitans des villes ayent hanté & frequenté les tauernes, par ce qu'en icelles ſe font deſpenſes exceſſiues & desbordees, monopoles, complots de iouër & faire autres actes de desbauches & voluptez : dont procede l'oiſiueté nourrice de larcins, volleries, & autres vices. Ce qu'a tres-bien exprimé le Poëte *Diphilus in Mercatore, apud Athenæum lib. 6. cap. 2.* qui conclud ainſi,

Nous purgeons donc ce genre tres-meſchant
D'hommes perdus, & tres-bien nous faiſons.

Platon *lib. 8. & 11. de legibus*, defend aux citoyens d'aller aux tauernes, & meſmes aux hommes honneſtes de la ville d'en tenir : parce que c'eſt vne traffique queſtuaire, ſubiecte à pluſieurs diſſolutions, vices & indignitez. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte *in l. ſi quis ſeruum. 26 D. de iniur. iniuriam patri aut domino fieri dicit, ſi quis filium aut ſeruum in popinam duxerit* : car c'eſt pour le corrompre & desbaucher : *& ſæpe in caupona mulier ſub ſpecie miniſtrandi proſtituitur, l. vlt. C. ſi mancip. ita venier. ne proſtit.* A Rome par les Edicts de quelques Empereurs les tauernes ont eſté interdictes & abolies, ou reſtreinctes & reprimees, *vt Suetonius in Nerone, Dio lib. 60 Xiphilin. ex Dione in Veſpaſ. & Ælianus lib. 3. & 14. teſtantur. Et Hyperides teſte Athenæo lib. 13. Dipnoſ. cap. 7. refert Areopagitas, cùm quidam in caupona pranſus eſſet, prohibuiſſe illum in Areopagum accedere. In caupona, inquit Iſocrates in Areopagit. vel bibere vel edere ex antiquis nullus audebat, vel domeſticus familiaris : nam dabant operam vt graues eſſe viderentur, non autem ſcurræ.* Il y a pluſieurs conſtitutions canoniques prinſes des Conciles, qui defendent aux Eccleſiaſtiques de hanter les tauernes, *diſt. 44. & tit. de vita & honeſt. cleric.* Le bon Roy *S.* Louys par ſon ordonnance du mois de Decembre, 1254. auroit defendu de receuoir & loger aux tauernes, autres que les paſſans & voyagers, & depuis auroient eſté faicts & publiez pluſieurs Edicts de nos Rois, & arreſts des Parlemens, portans defenſes aux habitans d'aller aux tauernes, ſur grandes peines : mais ils ont eſté mal obſeruez & entretenus : encores qu'il ſoit tout notoire, qu'il n'y a peſte plus capitale & dangereuſe à vne ville, que la frequentation que font les habitans aux tauernes, où les voluptez & tous vices dominent, & ſe fait l'euerſion & ruine des maiſons de ceux qui s'y desbauchent & desbordent : tellement que ceux, qui ſous pretexte de liberté hantent les tauernes, ſe rendent ſerfs d'vne diſſolution de vie luxurieuſe, que par meſpris & contemnement des ordonnances du Roy, & auctorité des Magiſtrats ils veulent mener licentieuſement : dont toutesfois ils deuroient eſtre reprimez, corrigez & punis de peines corporelles, comme membres corrompus & gaſtez de la Republique, qu'ils infectent de leur contagion.

HENRI II. à Paris, en Auril, 1558. art. 4. HENRI III. és Eſtats de Blois, art. 360.

DEFEN-

Source : BIU Cujas

II.

DEFENDONS à tous tauerniers, cabaretiers, & autres quelconques de noſtre ville & faux-bourgs de Paris, de loger, receuoir, ne faire aſſeoir en leurs tables, de nuict, autres que leurs domeſtiques ordinaires, ne pareillement de iour, aucuns perſonnages, hommes ne femmes desbauchez & diſſolus: ny leur adminiſtrer viures, ne alimens quelconques, à peine de priſon, & amende arbitraire.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 361.

III.

DEFENDONS à tous [2] tauerniers & cabaretiers, de faire aucunes acquiſitions pour debtes & tailles de deſpenſe de bouche faicte en leurs tauernes & cabarets, pour pain, vin, & autres denrees par eux fournies: ſur peine de nullité des contracts: & à tous notaires, de paſſer tels contracts, ſur peine d'amende arbitraire.

2 La raiſon de ceſt article eſt, parce que celuy qui a faict deſpence en la tauerne ou cabaret eſt aucunement ſous la puiſſance du tauernier ou cabaretier, & que telles acquiſitions ne ſe pourroient faire ſans fraude: auſſi y auroit grande preſomption que le vendeur auroit eſté induict à vendre par ebrieté, qui trouble ſouuent les eſprits, *vt traditur in l. perſpiciendum eſt.* 11. § *delinquitur. D. de pœnis. l. omne delictum. §. per vinum. D. de re militar.* & i'en ay veu vn arreſt conforme à cét article, du 10. Decebre, 1558. Il y a en la couſtume de Paris, le 128. article, qui deſnie actiõ aux tauerniers & cabaretiers pour vin ou autres choſes par eux vendues en detail, par aſſiete en leurs maiſons: & ſe trouuent ſemblables articles en quelques autres couſtumes; dont ſeroit raiſonnable faire vne loy & ordonnance generale, pour empeſcher la trop grande licence des tauernes.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art, 25. & HENRY III. 1586.

IIII.

DEFENDONS [3] à tous tauerniers & cabaretiers de tenir leurs tauernes & cabarets ouuerts aux iours & feſtes ſolemnelles & de deuotion, aux heures que l'on faict le diuin ſeruice aux Egliſes, & que l'on preſche la parole de Dieu, ſoit du matin ou apres diſner, à peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois, & de priſon pour la ſeconde.

3 I'ay parlé de cét article ailleurs, & monſtré qu'il eſt fondé és anciens arreſts de la Cour, du 27. Mars, 1547. 8. Octobre 1565. & autres depuis donnez: & en l'auctorité des conſtitutions eccleſiaſtiques, qui recommandent la celebration du Dimanche, & feſtes ſolennelles, auec deuotion, dont auſſi eſt traicté, *tit. C. de feriis. &* C. *Theo. eo. tit.* & en eſcrit elegamment, *B. Chryſoſtomus hom. ad* 11. *ca.* 1. *ad Corinth. aliiſque locis.* Mais *Saluianus lib. 6. de gubernat. Dei*, monſtre bien ce que le Chreſtien doit faire, ou fuir aux iours de feſtes. Il me ſouuient d'auoir veu iuger par arreſt du 14. Decembre, 1560. à la Tournelle, que ceux qui auoient eſté conſtituez priſonniers, pour auoir eſté trouuez en la tauerne à iour de Dimanche, durant le ſeruice diuin, auoient mal & ſans grief appellé de l'empriſonnement.

TILTRE DOVZIESME.

Des *hoſtelliers.*

LOVYS XII. 1508. art. 1. 8. & 9. FRANÇOIS I. à Blois, en Nouembre, 1519. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. art. 1. 2. 3. 4. & à S. Prix, en Octobre, 1542. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. & à Follembray, en Nouẽbre, 1546. HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1549. & à Nantes, en Iuillet, 1551. & à S. Germain en Laye, en Septẽbre, 1557. CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1561. & à Paris, en Ianuier, 1563. art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25.

I.

TOVS nos baillifs, [1] ſeneſchaux, preuoſts, ou leurs lieutenans, chacun reſpectiuement en la principale ville de leur reſſort, appellé noſtre Procureur, & huict bons perſonnages de loyauté, preud'hommie & experience, mettront deux fois par chacun an, à ſçauoir és mois d'Auril, & Septembre, taux & prix certain aux viures & denrees que les hoſteliers & cabaretiers peuuent fournir, tant pour les hommes, que pour les cheuaux: & ſelon ledit taux, donneront prix certain à la iournee d'hõme & cheual, paſſans ou ſeiournans par les hoſtelleries & tauernes des villes & villages de leurs bailliages & ſeneſchaucees, ou preuoſtez: Declarant & deſignant expreſſément, & diſtinctement, combien leſdits hoſtelliers pourront prendre pour diſnee d'hõme & de cheual, enſemble, ou à part: combien pour la ſouppee, & couchee: quelle quantité & qualité de chair, poiſſon, ou autre viande: pareillement de pain & vin: cõme auſſi de foin, paille, auoine, pour les cheuaux. Leſquels maiſtres d'hoſtelleries & tauernes ſeront tenus fournir à leurs hoſtes, tant à la diſnee, qu'à la ſouppee: le tout, ayans eſgard au prix que vaudront raiſonnablement leſdictes choſes, aux lieux, & à la ſaiſon que ſe feront leſdits taux & prix. Mettans auſſi en conſideration le bois, chandelle, linge, & autres menuës denrees que leſdits hoſtelliers ſeront tenus fournir.

Source : BIU Cujas

1 Les anciens vſoient d'vne hoſpitalité tant publique des villes, que priuee des particuliers, pour contracter & entretenir vne amitié: & pour gage & ſeureté d'icelle, ceux entre leſquels elle eſtoit contractee, gardoient vne enſeigne & marque, *quæ teſſera hoſpitalis dicebatur*: & alloient librement loger en la maiſon les vns des autres, où ils eſtoient bien receus & traictez comme amis, meſmement leurs enfans & domeſtiques en monſtrant l'enſeigne hoſpitale, ſans aller aux hoſtelleries ou tauernes. Homere & autres autheurs Grecs, Ciceron en diuers lieux, *Liuius lib. 5. & 7. de bello Macedo. Tacitus lib. 17. annalium, Budæus in annot. poſterior. ad l. poſt liminij. D. de captiu. & poſtl. reuerſ.* & autres en rendent ample teſmoignage. *Agellius lib. 5. cap. 13.* monſtre que les anciens *in gradu & ordine officiorum antiquiorem locum hoſpiti tribuebant, quàm cognato & affini. Tzezes ad Lycophronis Caſſandram ſcribit ſalem veteres hoſpitibus ideò appoſuiſſe, vt quemadmodum ſal ex duabus naturis, aquea & terreſtri in vnam naturam concretus eſſet, ſalis videlicet, ſic eorum animi, in vnum coaleſcerent.* Semblable hoſpitalité a eſté autrefois obſeruee entre les François, en cela imitateurs de leurs anceſtres Gaulois, ou, cõme autres eſtiment, Germains, l'hoſpitalité deſquels eſt teſmoignee par *Diodorus Siculus. Cæſar. lib. 6. de bell. Gall. Tacitus de morib. German.* Aux maiſons des grands ſeigneurs y auoient les chambres des hoſtes: comme auſſi aux monaſteres, & office d'hoſpitalier, dont mention eſt faite *in concil. Trident. 8. ſeſſio.* Mais à preſent reſte peu de memoire de cete ancienne & louable couſtume: & les hoſtelleries ſont introduites pour toutes ſortes de perſonnes. Si toſt que l'hoſtellier a leué l'enſeigne en ſon logis, ce que par quelques Edicts il eſt tenu faire par autorité du Roy, il s'oblige tacitement à receuoir & loger tous paſſans, ſi ſon logis n'eſt plein, ou qu'il ait quelque ſuſpicion de ceux qui ſe preſentent. Et eſt auſſi reſponſable tant des larcins & delicts de ſes ſeruiteurs & domeſtiques, que de la marchandiſe amenee en ſon logis, comme eſtant commiſe en ſa garde, s'il y a du larcin commis en icelle, encores qu'il ne s'en ſoit expreſſement chargé de la garde, *l. 1. & ſeq. D. naut. caup. ſtabul.* arreſt du 21 Iuillet, 1517. allegué par *Rebuffus.* & autre pour vn voicturier, dans la charette duquel, qui eſtoit empacquetee, auoient eſté prins quelques pacquets, prononcé ſolennellement le 14. Aouſt, 1581. Si toutefois deux paſſans ſe ſont volontairement accommodez enſemble en vne meſme chambre deſquels l'vn deſrobe l'autre par nuict & s'enfuit au deſceu de l'hoſte, comme pour exemple, par la feneſtre de la chambre, n'y auroit grande raiſon de condamner l'hoſte: & par arreſt du Parlemẽt de Tholoſe, du 22. Ianuier, 1575. il en auroit eſté en ce cas abſous: ainſi qu'il eſt recité en la 171. reſponſ. du 7. liure. Et conuient auſſi noter que les hoſtes pour ſe faire payer, ne doiuent vſer de telle rigueur enuers les pauures paſſans, que de les deſpouiller de leur pourpoinct, meſmes en temps d'hyuer, & en fut vn hoſte condamné en l'amende enuers les pauures, pour auoir eſté cauſe par telle rigueur de la mort d'vn pauure paſſant, par arreſt du Parlement de Paris, donné à la Tournelle. le 18. de Mars, 1595. Du taux des viures i'en ay parlé cy-deſſus: & Platon *lib. 3. de legib.* ordonne les viures eſtre vendus à prix iuſte & moderé, & ceux eſtre punis ſeuerement, qui les vendent à prix exceſſif. *Caſſiodorus lib. 11. Turpis aucupatio eſt, inquit, terrere enormitate pretij, & blandiri ſuſceptione. Prædoni ſimilis eſt, qui ſub iniqua conditione cupit diſtrahere. & lib. 6. epiſt. 18 lib. 7 epiſt. 11. & 12. & lib. 9. epiſt. 5. oſtendit pretia iuſta rebus vanalibus ſtatuenda eſſe. nouel. 122. edicto 6. Iuſtin. Cedrenus in Theophil. Imp. cap. 1. de empt. & vendit.*

II.

ORDONNONS que deſdits huict perſonnages, les quatre ſoient de la principale, & les quatre autres, des autres villes, & bourgades, en defaut de celles deſdits baillages, ſeneſchaucees, & preuoſtez. Et regarderont les iuges de n'y appeller perſonnes faiſans marchandiſes & traffics des choſes auſquelles on mettra prix: ny qui ayent participation de gain auec leſdits hoſtelliers & tauerniers. A quoy nous enioignons à nos Procureurs des lieux, ſur le deu de leur office, d'auoir l'œil, & prendre garde.

III.

AVANT que proceder auſdits taux & prix, leſdits huict perſonnages appellez par leſdits iuges, preſteront & feront le ſerment ès preſences de noſdits Procureurs, de bien & loyaument s'acquiter audit affaire, ſans reſpect de particulier intereſt, ni autrement, que de l'vtilité commune. Et pour faire leſdits taux & prix, leſdits iuges & perſonnes par eux aſſemblez, ne prendront aucuns ſalaires, dons, ne preſens, ſur peine de concuſſion.

IIII.

AFIN que noſdits officiers puiſſent mieux moderer & regler leſdits taux & prix, defendons[2] auſſi auſdits hoſtelliers & cabaretiers, de vendre ou bailler à leurs hoſtes autre chair que bœuf, mouton, veau, & pourceau: & ne leur pourront vendre directement ou indirectement, chappons, poules, ny poulets, pigeons, cõnils, perdrix, n'autre gibier quelconque: ſur peine de cent liures d'amende, pour la premiere fois, & de deux cents liures pour la ſeconde: & pour la tierce, l'infracteur, outre l'amende de deux cents liures, ſera puni corporellement: leſquelles peines nos iuges ne pourront moderer.

2 Cecy conuient aux conſtitutions de *Nero* & *Veſpaſianus* faites pour la reformation des tauernes, que nous auons recitees ſur le precedent tiltre.

V.

POVR mettre leſdits taux, le pain blanc, bis ou noir, s'eſtimera ſelon ſon prix à liure ou once.

VI.

LE vin blanc & clairet à la pinte, ou autre meſure, ſelon l'vſance des lieux, eu eſgard s'il eſt du creu du pays ou d'ailleurs.

VII.

LE bœuf, mouton, veau, & pourceau frais,[3] ſera priſé à la liure, ou au membre & pieces, ſelon la grandeur d'icelles.

3 Les anciens auoient accouſtumé de vendre la chair au poids & à la liure, *vt conſtat ex Lampridio in Alexandro, & veteri inſcriptione deſcripta à Philandro ad lib. 10. Victruuij cap. 1. Æliano lib. 1 cap. 27. varia hiſtor. l. cùm de lanionis 18. D. de inſtr. vel inſtr.*

Source : BIU Cujas

inſtr. legat. Ce qui s'obſerue encores en quelques pays de la France, & autres. Et par Edict de Henry II. de l'an 1551. auoit eſté ordonné qu'en toutes les prouinces de France les chairs de bœuf, veau, mouton & porc ſeroient vendues & debitees à poids de liure, contenant la liure ſeize onces, à taux & prix raiſonnable. Mais depuis par arreſt du 29. Mars, 1551. a eſté ordonné que la vente de la chair ſe continueroit, comme auparauant ladite ordonnance, ſans poids de liure, à prix raiſonnable non exceſſif, à la charge de fournir les eſtaux de chairs nettes, non corrompues & deuement viſitees, *cum carnis omnis, vt iuſto pretio præberetur, ad præfectum vrbi pertinebat, l. 1. §. cura carnis. D. de offic. præfecti vrbi.* Pour les boucheries de Paris a eſté ordonné qu'on ne prendra d'vn eſtail plus de ſeize liures pariſis, & ne tiendra boucher plus d'vn eſtail en meſme boucherie: ce qu'on peut adiouſter à l'annotation ſur le tiltre de la groſſe chair. Le reſte de ce tiltre ne merite plus longue interpretation.

VIII.

SERA auſſi fait taux de la chair de porc, ou autre chair ſalee, autre que le lard, à la liure & à la piece.

IX.

LE lard, formage, chandelle, au poids, ou à la quantité, à raiſon du poids.

X.

LE foin, paille, ou gerbees, à boteaux, petits ou grands, ſelon leur poids, ou l'vſance des lieux.

XI.

L'AVOINE, à la mine, minot, ou boiſſeau, ſelon l'vſance des lieux: ou bien au picotin, à raiſon deſdicts mine, minot, ou boiſſeau.

XII.

LES buches, fagots, cotereſts, & bourrees, à nombre, ſelon qu'on les vend gros & petits ſur les lieux.

XIII.

LE charbon pareillement à meſure, ou autrement, ſelon l'vſage du poids.

XIIII.

LE verjus, mouſtarde, huile, & vinaigre, à la quantité, ou meſure.

XV.

LE poiſſon frais ou ſalé, à pieces & meſure de poulces, de pied, & autrement, ſelon l'vſance des lieux.

XVI.

LES œufs à nombre, le beure à poids.

XVII.

LES hortolages & legumes, & autres telles petites denrees, ſelon le cours du marché des lieux.

XVIII.

LES originaux deſdits taux & prix ainſi faits, ſeront ſignez de tous ceux qui y auront aſſiſté, & ſi aucuns ne ſçauoient eſcrire, en ſera fait mention par le iuge, & demeureront aux greffes des iuriſdictions où ils auront eſté faits, pour y auoir recours, quād beſoin ſera.

XIX.

SERONT leſdits poids & meſures marquez d'vne marque publique, dont l'eſtallon ſera tenu aux villes dedans la maiſon cōmune: & és bourgs & villages, en quelque lieu certain, où l'on les puiſſe trouuer, & auoir recours à iceux, quand beſoin ſera.

XX.

SERA tenu chacun hoſtellier, & tauernier, d'auoir en ſa maiſon leſdits poids & meſures, bons, loyaux, adiuſtez ſur leſdits eſtallons: ſur peine, où il y en auroit, de dix liures d'amende, pour la premiere fois: laquelle doublera où il tōbera en faute: & tiendra le delinquant quinze iours priſon: & pour la tierce fois, ſera puni corporellement. Et où leſdits poids & meſures ſeroient trouuez defectueux, ſera puny de la peine de faux, ſans que le iuge puiſſe moderer ladite amende, ſur peine de la recouurer ſur luy.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 10. art. 8. 9. 10. 11. 12. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

XXI.

CEVX qui auront [a] obtenu permiſſiō de tenir hoſtelleries & cabarets, ne les pourront quitter ou delaiſſer dedans l'an, qu'ils les auront prins, s'il n'y auoit iuſte occaſion, & excuſe legitime, prouuee en iuſtice: mais ſeront contraints de continuer, pour le mons, iuſques à la fin de l'an.

[a] Par l'ordonnance de la police generale de l'an 1567. tiltre 9. art. 2. la permiſſion ſe deuoit bailler par les iuges des lieux: mais par l'Edict de Henry III. à Blois au mois de Mars, 1577. nul ne peut tenir hoſtelleries, cabarets & tauernes ordinaires, ſans au preallable auoir prins du Roy lettres de permiſſion: & ceux qui en auront prins, feront mettre vne enſeigne ſous telle deuiſe qu'ils aduiſeront, & ſera eſcrit, hoſtellerie, cabaret ou tauerne par permiſſion du Roy.

Source : BIU Cujas

XXII.

LESDICTS hoſtelliers & tauerniers ſerõt tenus de garder & obſeruer les taux qui leur ſeront ordonnez par les iuges, comme deſſus, tant en particulier, pour les viures pour ceux qui voudront cõpter par pieces, qu'en general, pour chacune diſnee, ou ſouppee. Et ce ſur peine de punition corporelle, & de cent liures pariſis d'amende pour chacune contrauention: dont le tiers ſera adiugé au denonciateur.

XXIII.

AVRONT leurs hoſtelleries, garnies de vin du pays, & autres, ſi bon leur ſemble: du pain de trois ſortes, blanc, bourgeois, & gros pain de meſnage, qu'ils pourront boulenger, & cuire en leurs maiſons, ſans preiudice des droicts des ſeigneurs ayans four bannal. Et ſeront adſtreints de diſtribuer, s'ils en ſont requis, le pain en quarts de liures, & le vin en quarts de pinte, pour l'aiſance des paſſans.

XXIIII.

FOVRNIRONT pour toutes chairs, bœuf, mouton, veau & porc, ſelon la cõmodité des pays, & des ſaiſons. Ne pourrõt toutefois és villes tuer beſtes entieres, pour debiter en leurs maiſons, afin d'euiter les inconueniens qui en pourroient aduenir.

XXV.

AVRONT fourniture de linge, paille & auoine, & auſſi de foin de premiere herbe, & non de ſeconde, & de groſſeur & poids, iuſques à douze & treize liures, ſelon qu'il eſt requis.

XXVI.

SERONT pareillemẽt leſdites hoſtelleries fournies de toutes ſortes de bois de forme & qualité competente & legitime, & toutes autres choſes requiſes pour la commodité de la perſonne.

XXVII.

SERONT tenus les paſſans viure ſelon l'ordonnance ſuſdite, ſans l'outrepaſſer: ſur peine de ſemblables amendes pecuniaires, que dit eſt cy deſſus, contre l'hoſtellier: de façon que de gré à gré, ne de commun conſentement, ne pourra eſtre contreuenu à l'ordonnance.

XXVIII.

SI le paſſant ne ſe contente des viandes ſuſdites, il en pourra apporter d'autres, ou en enuoier querir par la ville, au marché, ou ailleurs: leſquelles l'hoſtellier ſera tenu de luy cuire, en payant raiſonnablemẽt la cuiſſon & l'appareil. Pourront auſſi enuoier querir vin, ſi celuy de l'hoſtellerie ne leur ſemble bon.

XXIX.

SERONT aux effects que deſſus, leſdits hoſtelliers tenus d'auoir leurs taux & ordonnances attachees à l'entree de l'hoſtellerie, au lieu le plus eminent, portant peine à l'hoſte & l'hoſtellier contreuenans. Et à faute de l'auoir & tenir en cete façon, ſeront condamnez leſdits hoſtelliers pour chacune contrauention en quarante liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

XXX.

EN chacun quartier de ville, ſera commis & deputé vn perſonnage, qui aura la charge de veoir & enquerir ſi l'ordonnance eſt attachee aux hoſtelleries dudit quartier, & ſi ladite ordonnance y eſt gardee, ou non: lequel cõmis en fera rapport à toutes heures en iuſtice, & ſera creu de ſon rapport, & aura le quart des amendes qui ſerõt adiugees pour leſdites contrauentions. Et le pareil feront faire par leurs iuges & officiers les ſeigneurs hauts iuſticiers de ce Royaume, pour les hoſtelliers & cabaretiers eſtans en leur iuſtice, & pour y tenir la main, ſeront leſdictes amendes, à leur prouſit, & dudit commis & denonciateur, cõme deſſus. Et à faute de ce, y ſera pourueu à leurs deſpens par nos officiers.

XXXI.

OVTRE ce que deſſus, ſera enioinct à noſdits officiers ſur le fait de la police, d'aller en perſonne de ſepmaine en ſepmaine, par les hoſtelleries des villes, où ils reſident, & enuoier aucuns d'eux ou autres miniſtres de la iuſtice, aux hoſtelliers des chãps, pour voir & enquerir ſi l'ordõnãce eſt attachee à l'entree de l'hoſtellerie, cõme dit eſt, & ſi y a aucune cõtrauentiõ faite en icelle, & colluſiõ ou intelligẽce entre l'hoſtellier & le cõmis ſuſdit: dont ſeront faictes informatiõs & rapport, à fin d'y eſtre ſoigneuſement

Source : BIU Cujas

gneuſement & rigoureuſement pourueu : & ce, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

XXXII.

DEFENDONS aux hoſtelliers & cabaretiers, de faire venir ou introduire à leurs hoſtes, iongleurs, farceurs, & autres qualitez de gens qui apportent occaſion de mal faire, ſur peine d'amende arbitraire, comme deſſus.

HENRY III. à Blois en Mars, 1577.

XXXIII.

ORDONNONS, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant nul ne puiſſe tenir hoſteleries, cabarets & tauernes ordinaires ſans au preallable auoir pris de nous lettres de permiſſion, qui ſeront expediées en tel nombre & lieux de noſtre Royaume, que trouuerons eſtre requis & neceſſaires, à perſonnes gens de bien, reſſeans, de bonne vie & renommée, mœurs & conuerſation.

L. p. R. en Parlement le 4. Iuillet 1577. à la charge que les Edicts, Ordonnances & Arreſts, qui par cy deuant ont eſté donnez pour le fait des hoſteliers & cabaretiers ſeront eſtroitement gardez & obſeruez, & autrement que par le paſſé. Ce qu'elle enioint de faire & d'y tenir la main, & à tous les Baillifs & Seneſchaux de ce reſſort, tant Royaux que ſubalternes, pour le bien, ſoulagement & contentement des ſubiets du Roy, & de ceux qui paſſeront & ſejourneront aux hoſteleries & cabarets. Et ſera enioint auſdits Iuges Royaux & ſubalternes, mettre taux aux viures, pain, vin & viandes de quinzaine en quinzaine pour le moins, & de faire attacher vn tableau aux hoſteleries & cabarets, contenant ce qu'il faudra payer pour le diſner & ſoupper, le prix du pain, vin & viandes, que leſdits hoſteliers ne pourront exceder, ſur peine de cent ſols pariſis pour chacune fois, qui ſera leuée, & dont ſera fait recepte au profit du Roy, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles, & de plus grande peine, s'il y eſchet. A la charge auſſi que les hoſteliers & cabaretiers ne ſeront aucunement exempts de ce, à quoy naturellement & par droit des gens, ils ſont adſtraincts & tenus, comme de tuteles, & autres choſes, qui concernent la tuition & conſeruation de leurs perſonnes & biens. Enioinct au Subſtitut du procureur general du Roy & Procureurs des Seigneurs ſubalternes, tenir la main à l'execution deſdites ordonnances, & d'en certifier la Cour de mois en mois: Aux haults Iuſticiers d'y auoir l'œil, ſur peine de priuation de leurs Iuſtices. En la Chambre des Comptes le 18 Iuillet, en la Cour des Aydes le 3. Septembre audit an, en ce qui concerne la cognoiſſance & Iuriſdiction de ladite Cour, de l'exemption de la collecte des tailles, & d'eſtre eſleus Marguilliers des parroiſſes. Arreſt & lettres du 21. Feurier 1579. Par leſquelles il eſt enioinct aux hoſteliers, tauerniers & cabarettiers mettre l'enſeigne qui leur a eſté baillée, à peine de quatre eſcus, pour recognoiſtre ceux qui vendront ſans permiſſion. Autre Arreſt & lettres du 13. Auril 1579. des taxes pour ladite permiſſion à dix eſcus aux villes & faulx-bourgs, & ſix eſcus au plat pays au moins. Et autres declarations, Arreſts & lettres tant de Henry III. que de Henry IIII. pour l'execution dudit Edict, meſmes des interdictions aux Cours ſouueraines & autres inferieures & reſeruation au Conſeil priué, que le tout faict vn liure entier. Le Roy Henry III. auroit faict vn Reiglement en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à paris le 10. Mars 1579 ſur le reiglement des hoſtels, tauernes, & cabaretiers, à ſçauoir qu'ils ne pourroient prendre pour la diſnée d'homme & de cheual, ſinon douze ſols tournois, & pour la ſouppée vingt ſols. Pour la diſnée d'homme de pied ſix ſols tournois & pour la ſouppée huict ſols: & impoſé par meſme moyen taux au pain, vin & viandes pour ceux qui voudroient compter par pieces; Mais le changement du prix des denrees & la mauuaiſtié des hoſteliers & cabaretiers, ſont cauſe que ce Reiglement ne s'obſerue. Et ainſi fault auoir recours aux autres ordonnances & Arreſts de la Cour, pour tel Reiglement.

TILTRE TREIZIESME.

De la vente du bois.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 5. HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

LEiuré[1] mouleur & compteur ſera tenu d'aſſiſter en perſonne pour mouler le bois en tous endroits, iceluy compter, & fournir deuëment les charrettes, ſur peine de perdition de ſon office, & de s'en prendre à luy par les achepteurs qui ne ſeroient deuëment fournis : leſquels achepteurs ſeront auſſi tenus payer pour moitié ledit mouleur, & non aucuns autres officiers.

1 Ce tiltre concerne la ville de Paris, & contient vn reglement tant pour le bois à bruſler, qu'à baſtir. Le mot de bois, en Latin, *lignum*, eſt general, toutesfois par le droict Romain il eſt ainſi diſtingué, qu'autre eſt la matiere, autre le bois. La matiere, *ſic enim vocatur materia*, qu'on appelle bois merrein, eſt le bois neceſſaire pour baſtir & faire ouurages de charpenterie, menuiſerie, & autres ſemblables: le bois, *quod lignum ſpecialiter dicitur*, eſt celuy qui eſt preparé pour bruſler, *l. ligni 55. & ſeq. D. de legat. 3. l. arboribus 12. D. de vſufr. ſi conuenerit 18. D. de pigner. act. & al. l. 12. C. de excuſat. mun. vbi legendum eſt, materiam, lignum atque tabulata, vt in l. 15. C. Theod. de extraord. ſiue ſord. mun.* Suiuant ceſte diſtinction i'ay veu diſputer, vn marchand de bois à baſtir, comme y en a en la ville de Paris, qui en ont des chantiers, ayant legué tout ſon bois ſans rien exprimer, eſt comprins en ce legs tant le bois qu'il auoit pour ſon chauffage, que le merrein eſtãt en ſon chan-

Source : BIU Cujas

tier. I'ay respõdu que la question estoit de la volonté du testateur, qui se pouuoit interpreter par la consideration de sa qualité: parce que par le commun vsage de parler on ne distingue la matiere du bois, ains on vse du terme general pour toute espece de bois: tellement que peu à propos seroit *l. 167. D. de verb. signific.* & autres cy-dessus alleguees: & en ce doute y auroit plus d'apparence d'interpreter le legs du bois à bastir, que de celuy preparé pour bruler. En ce tiltre est aussi parlé du charbon, qu'on fait vne espece distincte & separee de la matiere & du bois, *d l. ligni. § si lignum. & l. 167.* Les anciens vsoient de charbon aux fondemens des lieux humides, & aux bornes des heritages, *vt ex B. Augustino lib. 21. de ciuitate Dei, Boëtio lib. 3. Geometr. Vitruuio lib. 5. cap. 9. & alijs consimarij potest. In d. l. 167.* est faicte mention de *titiones & ligna cocta. Titiones* sont tisons, *vt interpretatur Lactantius lib. 4. Instit. Titionem vulgus appellat, inquit, extractum foco torrem semiustum extinctum. Titionibus ligna cocta iunguntur, qua in ignem comicis à veteribus solebant, deinde extrahi semiusta, ne fumum facerent, dum eis verentur ad calefaciendum.* ἄκαπνα *dicuntur à Gracis. Cocta quidem sole, & conseruata amurca fumum non faciunt, vt auctor est. Cato de re rustica.* Parce que les anciens Romains n'vsoient de cheminees, comme *Philander ad Vitruuium* & autres ont obserué, il leur conuenoit de faire hasler & secher du bois, soit au Soleil ou au feu, auparauant qu'en vser pour se chauffer: qui sont les tisons & bois chauffez dont est parlé *in d. l. 167.* Car le bois verd excite de la fumee, *vt diuus Chrysostomus orat. 48. testatur: & constat ex Cicerone 3. in Verrem.* Il y a en ce tiltre des articles bien vtiles pour empescher les monopoles & la cherté: mais ils ne sont mieux obseruez que les autres de la police.

II.

LE marchand sera tenu faire descendre son bois hors du basteau, dans la Greue: & à cete fin payer les debardeurs, pour estre le bois plus commodemẽt mis en charrette, & moins couster à l'acheteur, pour le faire porter & charroyer: sur peine de vingt liures parisis sur le marchãd contreuenant: dont le denõciateur aura le quart. A quoy aussi les debardeurs tiendront la main, sur peine de priuatiõ de leurs offices, & de pareille amende de vingt liures applicable comme dessus.

III.

LESDICTS officiers seront tenus exercer en personne leur charge: & aduenant vacation desdits offices, y sera pourueu de personnes capables, par ceux qui ont acoustumé d'y pourueoir & commettre, sans pour ce exiger ou receuoir volontairement, aucune chose: sur peine de perdition du prix, & de l'office, & de cent liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

IIII.

LESDICTS officiers n'auront aucune intelligence ou participation auec lesdits marchãds, ny auec les regratiers, & gaigne-deniers: & ne pourrõt prẽdre ny exiger des marchands, bourgeois, ou autres vendeurs, & des achepteurs desdites dẽrees, leurs seruiteurs ou entremetteurs, aucune chose pour leurs vacatiõs, outre le prix à eux taxé: qui est pour le debardeur, le prix qui sera de gré à gré cõuenu entr'eux, & le marchand. Et quant audit iuré mouleur ou cõpteur, d'vn liard pour chacune voye de gros bois du marchand vendeur, & autant de l'achepteur, & pour le menu bois, deux liards pour chacun cent, payable par le vendeur & achepteur, par moitié. Le tout sur peine de punition corporelle, & de soixante liures parisis d'amende, applicable pour vn quart au denonciateur, & celuy qui aura fait la prinse ou saisie.

V.

LES chartiers, qui doiuent charger le bois, tãt gros que menu, ne pourront receuoir ny exiger plus grãd salaire que celuy qui leur sera taxé, sur les mesmes peines que dessus: & en leur defaut ou refus, sera permis s'aider des gaigne-deniers ordinaires, le salaire desquels sera deduict sur le salaire du charetier, comme estant tenu charger ou faire charger sa charrete. Et neantmoins sera en liberté d'vn chacun de s'ayder desdits gaigne-deniers ordinaires, ou de tels autres que bon luy semblera, mesmes des gens & seruiteurs de sa famille, pour charger ledit bois, sans que lesdits gaigne-deniers y puissent mettre empeschement, ou destourbier, sur peine du fouët, & de bannissement, & de soixante liures tournois d'amende, applicable comme dessus.

VI.

PAREIL reglement sera fait & obserué pour le charbon, voicture & port d'iceluy, sur les mesmes peines que dessus.

VII.

DEFENDONS de faire amas de bois, tant gros que menu, en chantiers, pour le regratter, & en faire reuente à haut prix en la necessité: sur peine de confiscation du bois, & de vingt liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura faict la prinse ou saisie.

VIII.

Source : BIU Cujas

VIII.

LEs voictures & fournitures particulieres de gros bois, pour Cours, Colleges, cõmunautez, ou particuliers des villes, pourront estre tolerees, depuis Pasques iusques au mois d'Aoust, en le venant denoncer aux officiers de la police, pour entendre ce que le publie y peut auoir d'interest, & apres ledit temps, ne seront lesdites voictures permises ou tolerees, ains sera departy au peuple le bois qui sera amené depuis ledit temps: & ce sur peine de confiscation dudit bois, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

IX.

POVR supporter l'indigence & necessité du gros bois, seront tenus les artisans, comme les tanneurs & tainturiers, mesler leurs fournitures, tant de bois sec en escorce, que bois flotté, ou à demy flotté, reposé & seiché.

X.

LEs eschantillons ou estallons, de longueurs, grosseurs, & fournitures des denrees accoustumees ez lieux, seront mis en vn tableau, qui sera attaché és places publiques, afin de reietter ou raualler de prix ceux qui ne seront de façon, ou fourniture competente.

XI.

LE bois gros, ou menu amené en la ville de Paris, sera vendu dedans trois iours, à compter du iour de l'arriuage, pourueu qu'il y ait eu commode disposition de temps pour le vendre: autrement sera mis au rabais: & outre sera ledit bois debité par ceux qui l'ameneront en personnes, ou par leurs gens, sans interposition de courtiers ou vendeurs, sur peine de confiscation, & de vingt liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

XII.

LE bois de quartier de chesne, seruant à faire busches, ne sera mis & employé en cottereſts, ou eschallats, sur peine de confiscation ou amende comme dessus: nonobstant quelconques lettres de permission.

XIII.

IOVXTE ce reglement particulier pour la ville de Paris, les autres villes de ce Royaume seront tenuës se reduire & reformer en ce que possible leur sera, selon l'aisance & commodité qu'ils auront de telles denrees, sans hausser le prix d'icelle, outre la façon accoustumée au pays, mais icelle diminuer s'il y eschet, & faire se peut: à quoy nos officiers sur les lieux tiendront la main.

XIIII.

DEFENDONS aux meusniers des Seigneurs de n'arrester le bois venant en la ville de Paris, sur peine d'amende arbitraire, & saisie de la Iustice des Seigneurs.

CHARLES IX. à Paris en Feurier, 1567. chap. 15. art. 8. & HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

XV.

LE bois merrein qui sera amené par eauë en ceste ville de Paris, tiendra port sur l'eau par trois iours, sans estre enleué en chantier par ceux qui l'auront faict amener, soit qu'ils fussent marchands des villes, ou forains: afin que les bourgeois & maistres charpentiers en ayent, & lotissent pour leur necessité, & commodité, comme font les menuisiers pour le faict de leur mestier: & ce sur peine de confiscation dudit bois, & d'amende arbitraire, dont le tiers sera adiugé comme dessus: sinon que l'achapt & amenage susdit fust fait par vn bourgeois, charpentier, ou menuisier, pour sa prouision & fourniture seulement.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

Du foin.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 6. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

CHACVN an, 1 entre les mois de Septembre & Octobre, ſera mis prix au foin, ſelon l'abondance ou penurie, ou pour le plus deux fois l'an, à ſçauoir au mois de Septembre & de May: enquoy ſera ſuiuy le calibre des botes ou boteaux, accouſtumé és villes & pays, ſelon lequel prix & poids, ſera faict la vente du foin, ſur peine de confiſcation dudict foin, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

1 Le reglement contenu en ce tiltre ne merite annotation, par ce que l'vtilité du foin eſt aſſez cogneue: *& fœnum, ſiue fenum, à fetu dicit Varro de lingua latina, & Feſtus teſtantur, quia eſt naturalis terræ fetus, & idipſum manens quotannis nouum parit*; & ſans reciter tout ce qu'en ont eſcrit les autheurs de la choſe ruſtique, ſeulement y adiouſteray ce qu'en dit Cato. *Fœnum, vbi tempus erit, ſecato, cauetôque ne ſerò ſeces, & quod optimum fœnum erit, ſeorſum condito.* Car c'eſt vne commune opinion d'agriculture, qu'il faut ſerrer à couuert le foin, apres qu'il eſt fauché & eſſuyé, ſans le laiſſer au champ en monceaux.

II.

LE foin amené à Paris, ou autre ville, par eauë, ne pourra eſtre en la greue que trois iours, apres leſquels il ſera mis au rabais, non comprins les iours de pluyes, que nul ne ſ'en voudroit ou pourroit fournir. Et ſeront tenus faire deſcendre le foin hors du baſteau en la greue, pour eſtre plus aiſement veu, achepté ou chargé.

III.

CEVX qui ameneront foin pour eſtre vendu eſdites villes, le debiteront en perſonnes, ou par leurs gens, ſans interpoſition des courtiers ou vendeurs, ſur les meſmes peines que deſſus.

IIII.

LES offices des iurés viſiteurs, priſeurs & compteurs de foin, ne ſeront baillés qu'à perſonnes qui puiſſent & vueillent eux-meſmes faire reſidence & exercer leſdites charges, ſans y commettre perſonne, auſquels eſtats, quand ils vaqueront ſera pourueu par ceux qui ont accouſtumé d'y pourueoir & commettre, ſans pour ce exiger ou receuoir volontairement aucune choſe, ſur peine de perdition du prix & de l'office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

V.

LESDICTS officiers n'aurõt aucune intelligẽce ou participation auec leſdits marchans, ny auec les regratiers & gaigne-deniers: & ne pourront prẽdre ny exiger des marchands achepteurs deſdites denrees, leurs ſeruiteurs ou entremetteurs aucune choſe: le tout ſur peine de priuation de leur office, & de cent liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

VI.

LES gaigne-deniers qui chargerõt ledit foin au defaut ou refus des chartiers, ne pourront receuoir ny exiger plus que ce qu'il leur ſera taxé pour chacun cẽt de foin, à deduire ſur le ſalaire deſdits chartiers, qui doiuẽt charger leurs charettes: & neãtmoins ſera en la liberté d'vn chacun de ſ'ayder deſdits gaigne-deniers ordinaires, ou de tels autres que

que bon leur semblera mesmes des gens & seruiteurs de sa famille, pour charger ledit foin, sans que lesdits gaigne-deniers y puissent mettre empeschement, ou destourbier. Le tout sur peine du fouët, & de bannissement, & de soixante liures parisis d'amende, applicable comme dessus.

VII.

NE sera permis ne souffert, que l'on empliſſe les greniers & maisons prochaines de la descente du foin desdites villes, ny autre pour reuendre & regrater par apres ledit foin en detail, & par le menu, & y mettre la cherté: sur les peines de confiscation, & d'amende, applicable comme dessus.

VIII.

LEsdits marchands ne pourront faire traffic ou amas de foin à sept lieuës prés de Paris, dont le foin puisse estre amené en ladite ville par eau ou par terre en vn iour: ny à deux lieuës prez des autres villes des demeurances desdits marchands, sur pareilles peines que dessus.

IX.

NE pourront pareillement les marchands auoir aucuns bateaux, ne estre marchands & voituriers tout ensemble.

TILTRE QVINZIESME.

Des chartiers & hacquetiers.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 7. HENRI III. à Paris en Nouembre, 1577.

I.

LE salaire 1 des chartiers & hacquetiers chargeans en charrettes ou hacquets, bleds, vins, bois, foins, & autres dẽrees, sera taxé & moderé par les officiers de la police, dont sera faict, dressé & publié reglement certain, qui ne pourra estre surpassé. Et sera celuy qui plus en demandera ou exigera, condamné à rẽdre le prix, & au quadruple enuers nous: duquel quadruple le denonciateur & celuy qui aura faict la prinse ou saisie, aura le quart: & celuy qui plus payera volontairement, perdra le prix, & sera condamné en pareille somme, applicable comme dessus 2. Et quant à ceux qui seroiẽt recidifs en telles fautes, seront punis corporellement, & leurs cheuaux & charrettes confisquees.

1 Cet article pour le reglement du salaire des chartiers & hacquetiers n'a encores esté executé, encores qu'il fust besoin de le faire, pour leur insolence & auarice. Le Roy Henri III. par ordõnance de son conseil d'estat tenu à Paris le 21. Mars 1579 auroit ordonné pour salaire aux chartiers & hacquetiers. Sçauoir pour la voiture de trois muids de vin, deux cens de fagots, & deux cẽts de cotterez & voye de gros bois ez rues proches du port de Greue & eschelles S. Germain, S. Bernard & autresports extraordinaires de la riuiere quatre sols. Ez rues plus esloignees & iusques aux fausses portes Barbette, du Tẽple, porte aux paintres, pointe S. Eustache, petit Chastelet & pont S. Michel six sols, & passé lesdits lieux & iusques aux portes de la ville de Paris huict sols. Et quãt aux gaigne deniers, pour descharger du basteau vn cent de fagots, cotterez ou bourrees, & les mettre en terre vn sol, pour mettre & charger de terre en la charrette vne voye de gros bois, ou deux cẽs de cotterez, fagots ou bourrees vn sol, qui est deux sols pour chartee, la peine des contreuenans pour la premiere fois de col, la seconde de cent liures, & la tierce de la peine corporelle ou bannissement, & quant à ceux qui n'auroient moyen de payer lesdites amandes, seront pour la premiere fois mis au carcan, la deuxiesme fois seront bastus & fustigez de verges, à la troisiesme fois seront punis de plus griefue punition corporelle, selon l'exigence des cas & interests de se plus mesler de l'estat, auquel ils auront ce faict.

2 Il y a eu d'autres arrests touchant les tromperies & abus que font les voituriers en conduisant les marchandises de vin & autres choses, comme entr'autres par arrest de la Cour du 13. Feurier 1550. defenses sont faictes à tous voituriers, mariniers par eau, & par terre, chartiers, leurs gents & valets & alliez, semblablement à tous fermiers, barragers, Preuosts, gardes & autres de buffeter les vins, iceux tirer, desrobber, remplir d'eau ou sablon, & iceux percer & endommager en quelque sorte & maniere que ce soit, ains leur enioint les mener & conduire seurement, sans aucunement les endommager, à peine d'estre pendus & estranglez, lequel arrest auroit esté ordonné estre leu en tous sieges Royaux par ordonnance de la Cour du 12. Octobre 1571. & 12. Nouembre 1583.

II.

SERONT lesdits chartiers tenus charger leurs charrettes, ou payer les gaigne-deniers qui les chargeront, ou ayderont à charger.

Source : BIU Cujas

III.

SERA en la liberté d'vn chacun d'enuoyer telles perſonnes que bon leur ſemblera auec harnois, cheuaux, ou mulets, pour charger ou amener en leurs maiſons toutes denrees, ſans ſe ſeruir deſdits chartiers ordinaires, s'il ne leur plaiſt: & faiſons defenſes auſdits chartiers de les empeſcher en ce que deſſus, ſur peine du fouët, & autre punition corporelle, & de dix liures pariſis d'amende pour chacune contrauention.

IIII.

DEFFENDONS auſdicts chartiers de ne charroyer les iours de feſtes, ſi leſdictes feſtes n'eſcheent au iour de marché.

TILTRE SEIZIESME.

Du ſuif & chandelle.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 8. art. 15. 16. 17.

I.

DEFFENDONS[1] aux bouchers de garder le ſuif, & pour cet effect le faller: ains leur enioignõs de le porter par chacune ſepmaine aux marchez & lieux pour ce deſtinez en chacune ville, ſans en faire reſerue, ny entreprendre d'eux meſmes d'en faire chandelles par eux, ou perſonnes interpoſees: ſur peine de confiscation deſdictes denrees & marchandiſes, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

1 Les anciens Grecs & Romains auoit vſé de lampes, & d'huile ſeruant à donner clarté, eſt ſi cogneu par les liures de diuers autheurs, qu'il n'eſt beſoing de plus grand' confirmation. Auſſi eſt tout vulgaire ce qu'on diſoit des oraiſons de Demoſthene, qu'elles ſéroient l'huile. Ils en vſoient & à leur vſage domeſtique, & quand ils ſortoient hors la maiſon, & aux pompes & actes de reſiouïſſance. *Cicero, hanc ſcripſi ad lychnuchum ligneolum, Athenæus lib. vii.* Quant aux pompes, ſolennitez & reſiouïſſances, nous en auons teſmoignage *apud Æſchylum in Agamemnone, vbi chorus lætitiam publicam ob nuntium capti Ilij deſcribit. & apud Suetonium in Iulio Cæſare. Aſcenditque Capitolium ad lumina, elephantis dextrà atque ſiniſtrà lychnos geſtantibus: alij legunt lychnuchos, lychnus eſt lucerna*, la lampe, *lychnuchus* l'inſtrument où la lampe eſt aſſiſe, comme en vn chandelier. Ceſte ancienne couſtume d'allumer les lampes, & les pendre aux portes & feneſtres aux iours de feſtes, ſolennitez & publiques reſiouïſſances, eſt ſi amplement traictee, & confirmee par les authoritez de *Tertullianus, Seneca, Iuuenalis* & autres autheurs, par ce treſ-docte *Lipſius lib. 1. Electorum. cap. 3.* qu'il n'eſt beſoing d'en faire plus long diſcours. De ces lampes & huile les Payens vſoient en leurs temples, *vt conſtat ex l. ſi ſponſus. §. proinde. D. de donat. inter vir. & vxor.* & les Chreſtiens en auroient touſiours vſé aux Egliſes Catholiques, comme eſt eſcrit aux hiſtoires Eccleſiaſtiques, & mis les lampes ſur des chandeliers, pour teſmoignage de la ſolennité & reſiouïſſance qu'ils faiſoient au ſeruice diuin: *quod eleganter tractat B. Auguſtinus ſermo. 17. in dedicatione Eccleſiæ, ad finem. & confirmari poteſt ex B. Clemente, epiſt. 2. ad Iacobum fratrem Domini, diſtin. 1. de conſecrat. & aliis pleriſque authoribus.* Lors n'eſtoit l'vſage des chandelles ſi commun, ſoit en public ou priué, & n'en eſt faicte telle mention aux anciens autheurs, que de l'huile & des lampes: toutesfois *Paulus Feſti abbreuiator, candelabrum dici ſcribit, quòd in eo candelæ figantur: & candelabrorum, quæ ſupellectili annumerantur, mentio fit in l. 6. D. ad exhib. & l. 3. D. de ſupellect. legat.* Mais a eſté bien ordonné de mettre en ouurage le ſuif eſtant frais & nouueau, & de ne meſler les diuerſes eſpeces de ſuif, afin de faire les chandelles meilleures, plus nettes & non ſubiectes à couler: comme demonſtre l'experience.

II.

DEFFENDONS tant aux bouchers que chandeliers de meſler ledit ſuif: ains enioignons de vendre ſeparément celuy de chacun beſtail, ſans le meſler & corrompre d'autres graiſſes qui le puiſſent empirer: ſur peine de confiſcation dudit ſuif, & de vingt liures pariſis d'amende, applicable comme deſſus.

III.

CHACVN an ſera mis prix à la chandelle qui ſe vendra auſdictes villes, ſelon que pour l'abondance des ſuifs, nos iuges des polices verront eſtre raiſonnable. Et defendons de ne vendre outre le prix qui ſera ordonné: ſur les meſmes peines que deſſus.

TILTRE DIXSEPTIESME.

De la police du cuir.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. en Nouembre, 1577.

I.

ENIOIGNONS[1] à tous officiers des hoſtels communs des villes de ce Royaume, de pouruoir diligemment aux tanneries, & les diſpoſer en lieux commodes & conuenables, auec nombre d'artiſans pour y beſongner: à la charge tou-

Source : BIU Cujas

tesfois de tenir nets leurs lauoüers, & trempoüers, & les vuider depuis huict heures du soir iusques à deux heures de nuict, sans incommoder l'escorcherie, ne les habitans prochains dudict lieu, en ce que faire se pourra, selon qu'il sera plus particulierement aduisé & ordonné par les officiers de la police, & certains bourgeois, qui pour ce seront assemblez, l'aduis desquels sera executé, sur peine de confiscation de la marchandise, & de quarante liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

t Dautant que l'vsage des cuirs est necessaire pour la commodité du viure commun, & l'art de les façonner n'est cogneu, qu'à ceux qui en font profession, il est bien raisonnable d'y apporter vn reglement, pour euiter aux abus & fraudes. Autresfois les anciens ont vsé aux camps & armees pour tentes des peaux de cuir, *vnde dicebantur sub pellibus esse, sub pellibus hybernare, quod Liuius lib. 5. Tacitus. Ammianus lib. 19. Vegetius, Curtius lib. 7. & alij testantur: & de iis pellibus accipienda est l. 7 De supell. legat.* Le cuir quelquefois est prins separément du bœuf, comme si vn bœuf legué meurt auant qu'estre acquis au legataire, le cuir ne sera deub ne la chair, *l. mortuo boue. 49. quæstio intelligenda est*, D. *de legat. 2.*

II.

DEFENDONS à tous courroïeurs, baudroïeurs, cordonniers & sauetiers, d'aller audeuant de la marchandise: ains la laisser amener par le forain, & laisser à la halle aux cuirs. Et au cas que les dessusdits en eussent achepté, seront tenus de les porter à la halle, pour estre loties par egale portion, sur les peines que dessus.

III.

FAISONS defenses aux bouchers, escorcheurs & autres, de saller les peaux, sinon pour la garde d'vne semaine pour le plus: ains leur enioignons de les exposer en vente, de semaine en semaine, aux marchez publics des villes, esquels lesdictes peaux seront loties entre les taneurs d'icelles, & le surplus vendu aux forains qui en voudront achepter: & ce sur peine de confiscation de ladicte marchandise, & de vingt liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé comme dessus.

IIII.

POVR oster la multiplicité des ouuriers, par les mains desquels passent les cuirs, apres la tanerie, & les differends continuels & ordinaires qui sont entr'eux, dont prouient en partie la cherté des cuirs: Ordonnons que les mestiers de baudroïeurs & courroïeurs, seront confus en vn: & pourront mesmes personnes faire l'vn & l'autre mestier pour parer & amollir les cuirs, gros ou petits, durs ou mollets, auec distinction de matieres, & de iours ou de semaines, pour l'employer en l'vne & l'autre façon, comme ils verront bon estre: lesquels aussi auront pouuoir de faire les ouurages de cuir que lesdits mestiers ont accoustumé de faire.

V.

LA distinction des cordonniers & sauetiers en la ville de Paris & autres, sera gardee selon les ordonnances faictes desdicts mestiers, vsances & coustumes des lieux.

HENRI IIII. à Folembray, en Ianuier, 1596.

VI.

RESTABLISSONS & en tant que besoing seroit creons & erigeons en tiltre d'office formé des visiteurs-marqueurs de cuirs, en chacune ville, bourg, bourgade & lieu de nostre Royaume, ou se font ventes ou appareils desdits cuirs en tel nombre qu'il sera aduisé en nostre Conseil. Lequel visiteur-marqueur, visitera lesdits cuirs en la presence des maistres iurez, si assister y veulent; sinon luy sera loisible d'en prendre tels autres qu'il aduisera bon estre, aura en sa possession & garde la halle & lieu où lesdits cuirs doibuent estre apportez, pour y estre visitez, ensemble gardera la marque ou seel auquel sera graué l'escusson ou fleur de lys, qu'il sera tenu apposer sur chacun cuir premier que d'estre exposé en vente, apres ladite visitation faite; Et prendra ledit visiteur-marqueur pour tout droict de visite & marque trois sols pour chacun cuir de bœuf, vache, buffle & autres grands cuirs. Pour chacune peau de veau, quatre deniers, & pour douzaine de moutons & autres menus cuirs, autres trois sols, non comprins les marroquins & chamois, pour lesquels luy sera payé six deniers pour peau. A la charge qu'il sera responsable des cuirs qui seront delaissez par les marchands esdictes halles. Et ce faisant auons reuoqué & supprimé, reuoquons & supprimons tous autres droicts de hallages & impositions nouuellement mises sur lesdits cuirs à l'entree des villes de nostre Royaume. Et afin qu'ils ayent plus de commodité de vacquer à l'exercice de leurs charges, nous les auons exemptez & exemptons de tutelles & curatelles, gardes de biens & autres

L. P. R. en Parlement ouy le Procureur general du Roy, & ordonné les deniers estre mis aux cofres à ce destinez, pour estre employez au payment de l'armee & des suisses, & non ailleurs, pour quelque cause & occasiõ que ce soit, à peine de repetition au propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement le Roy y seant le 21. May 1597.

Source : BIU Cujas

charges publiques. Et dautant que pour subuenir à nos pressez & vrgens affaires, nous auons esté contraints vendre & aliener ou rendre hereditaires les offices des gardes des petits seaux, & autres semblables: Nous auons par cettuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, & par le susdit aduis faits & rendus, faisons & rendons lesdits offices de visiteurs de cuirs, garde de halles & marteaux hereditaires, pour en iouir par ceux qui prendront prouision de nous, leurs successeurs & ayans cause à tousiours perpetuellement comme de leur propre heritage & loyal acqueſt, en payant la finance à laquelle ils seront taxez; & pour le regard de ceux qui sont pourueus & receus esdits offices, nous ordonnons qu'ils iouyront d'iceux en prenant nouuelle prouision de nous, en payant le supplement pour ladite heredité, telle qu'elle sera taxee en nostredit Conseil, & iusques à ce leur auons interdit & interdisons l'exercice desdits offices, sur peine de faux, & de cent escus d'amende[1]. Voulons neantmoins qu'incontinent & sans delay nostre present Edict & reglement soit entierement entretenu, obserué & executé iusques à ce qu'il ayt esté pourueu en tiltre ausdits offices, & que personnes capables soient commis pour faire ladite visitation, tenir & garder lesdits halles & marques à la charge de nous en rendre bon & fidelle compte.

1 Les visiteurs marqueurs de cuirs auoient esté erigez auparauant par Henry III. en Iuin, 1585. & par luy mesme supprimez, vacation aduenant, & permis aux habitans des lieux ou ils estoient establis, de les rembourser par Edict de la reuocation generalle, donné à Chartres, en May, 1588. & outre l'Edit de l'an 1596. il y a vn reglement fait au Conseil d'Estat, tenu à Paris le 8. Aoust, 1597. pour l'exercice & fonction dudit office.

TILTRE DIXH-VICTIESME.

Du fer.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. II. HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

DEFENDONS[1] à tous fermiers & receueurs de terres & seigneuries où se trouueront mines, & se faict & aiguise le fer, d'en faire retenuës, ou magazins, pour le vendre plus cher aux marchands: ains leur enioignons d'y laisser continuer la manufacture & marchandises en la maniere accoustumee.

1 L'vsage du fer est tres-ancien, & grandement commode à plusieurs ouurages necessaires au viure commun. Aucuns ont estimé l'airain auoir esté cogneu premier que le fer : à cause du passage d'Hesiode, qui porte, qu'ils besongnoient d'airain, le fer n'estant cogneu, & de plusieurs passages d'Homere, qui font mention des armes d'airain. Mais autres interpretent autrement lesdits passages, & prennent le mot χαλκὸς, generalement pour toutes sortes de glaiues, ou soient d'airain ou de fer. *Pausanias* és Laconiques fait mention du fer qu'vn mareschal forgeoit, quand *Lychas* arriua en son ouurouër, & dit que les anciens parlans de l'airain ont esgard au temps des Heroës, qui vsoient d'armes faictes de ce metail. Toutesfois *Plinius lib.* 34. *Isidorus lib.* 16 & autres sont d'opinion que l'vsage d'airain est plus ancien que celuy du fer: dont ie ne veux disputer dauantage. Mais si on veut sçauoir qui ont esté les premiers inuenteurs du fer, *Ammianus lib.* 22. *ita scribit, Dahæ & Calybes, per quos erutum & domitum primitus est ferrum.* A la verité le fer est plus fort & les armes qui en sont faictes, que l'airain: & Plutarque à la fin du troisiesme des Symposiaques escrit apres Aristote, que les playes faictes par vn glaiue d'airain ou cuiure sont moins douloureuses & difficiles à guarir que celles du fer. *Cassiod. l.* 1. *epist.* 30. *Inter ipsos quoque, ait, aduersarios non erant prius armata certamina: sed pugnis se quamlibet feruida lacessebat intentio: vnde & pugna nomen accepit. Posteà Belus ferreum gladium primus produxit: à quo & bellum placuit denominari.* Ie ne sçay de quel autheur il a tiré l'etymologie de *bellum*, mais ce n'est de *Varro* ne *Festus*. Il y a du fer comme des autres metaux des mines en terre, dont on le tire, & apres on le forge, & selon l'vsage qu'on le veut appliquer on l'affine. *Ferri fodinarum mentio fit in l. si cuius.* 13. §. *inde est. D. de vsufructu.* En France y a des mines de fer en plusieurs endroits.

II.

DEFENDONS[2] à tous nos subiects de faire transporter du fer hors nostre Royaume. Le tout sur peine de confiscation de la marchandise, & de quarante liures parisis d'amende, dont le quart sera adiugé au denonciateur.

2 Les Romains gardoient soigneusement en magazins publics le fer pour en faire & forger des armes, *vt constat ex Plinio lib.* 34. *& Vegetio lib.* 4. & y a la constitution de l'Empereur *Marcianus l. vlt. C. quæres exportari non debeant vt nihil penitus ferri vel factitiam, vel adhuc infecti ab aliquo Barbaris distrahatur.* Et non sans cause est defendu de transporter du fer hors du Royaume, afin qu'au besoing n'y en ait defaut & penurie.

TILTRE

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des ſaffrans.

HENRI II. en Mars, 1550.

I.

DEFENDONS [1] à toutes perſonnes de faire mixtions és ſaffrans, pour alterer leur vraye, propre, & naturelle bonté: & ce, ſur peine de confiſcation deſdits ſaffrans (que voulons eſtre bruſlez en lieu public) enſemble de punition corporelle ſur ceux qui auront alteré & corrompu leſdits ſaffrans, & d'amende arbitraire. Et à ce que nos officiers en puiſſent auoir plus facile cognoiſſance & reuelation, ordonnons que les denonciateurs qui deſcouuriront & reueleront leſdits abus & ſophiſtications de marchandiſe, ayent la tierce partie du prouſit qui prouiendra deſdites confiſcations. Et à ce que l'on y tienne l'œil de plus prés, voulons que les maires & eſcheuins de nos villes, où le traffic deſdits ſaffrans ſe fait, ayent la viſitation deſdits ſaffrans: & és villes ou il n'y a corps & college de ville, ladite viſitation appartiendra aux preuoſts & iuges ordinaires des lieux.

1 L'vtilité du ſaffran tant pour la medecine, que pour l'vſage commun, merite qu'il ſoit conſerué en ſa vraye, propre, & naturelle bonté, ſans eſtre alteré, corrompu & ſophiſtiqué par autre mixtion, à fin qu'il puiſſe rendre ſa vraye force & vertu: dont Dioſcoride, Galien, & autres medecins ont amplement traicté: & ſe ſont plaints ſouuent des meſlanges, corruptions & ſophiſtications qu'on fait aux vrais Simples, & compoſitions, eſquelles on fait quelquefois entrer du *qui pro quo*, comme on dit vulgairement: ce qui eſt digne de grand' animaduerſion & correction, d'autant qu'il y va de la ſanté du corps humain.

TILTRE VINGTIESME.

Des laines, chanures, & filaces.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 14. art. 1. & 2. & à Amboiſe, en Ianuier, 1571. art. 1. & 2. HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577. chap. 14. art. 1. 2. & 3.

I.

AFIN [1] que nos ſubiects ſe puiſſent mieux addonner à la manufacture & ouurages de laines, lins, chanures, & filaces, qui croiſſent & abondent en nos Royaume & pays, & en faire & tirer le prouſit que fait l'eſtranger, lequel les y vient achepter communement à petit prix, le tranſporte & fait mettre en œuure, & apres apporte les draps & linges, qu'il vend à prix exceſſif: ordonnons qu'il ne ſera loiſible à aucun de noſdits ſubiects, ou eſtrangers, ſoubs quelque cauſe, ou pretexte que ce ſoit, tranſporter hors noſdits Royaume & païs aucunes laines, lins, chanures, & filaces. Ce que treſ-expreſſément inhibons & defendons, ſur peine de confiſcation deſdictes marchandiſes qui ſe trouueront eſtre tranſportees, & de deux cens eſcus d'amende, ſans en pouuoir eſperer grace, ne remiſe: dont nous voulons le tiers appartenir aux denonciateurs: nonobſtant quelques congez & permiſſions, que pourrions octroyer, s'ils ne ſont verifiez en noſtre Cour de Parlement de Paris.

1 Cet article a eſté tres-prudemment ordonné, afin que les choſes qui croiſſent en abondance en ce Royaume, ſoient employees par les François meſmes, aux manufactures & ouurages, auſquels elles ſont deſtinees: & par ce moyen que les prouſits & commoditez leur en demeurent, & en ſoyent de tant plus enrichis: au lieu que ſi le tranſport en eſtoit permis, ſeroit faire entree aux eſtrangers de s'en accommoder, & en tirer les prouſits, tant à la diminution & perte des manufactures, qui ſe doiuent faire en ce Royaume, qu'au dommage & preiudice des marchands, & autres François, qui font traffique & commerce de telles choſes. Et à ce propos on peut veoir l'oraiſon de *Gemiſtus Plethon de rebus Peloponneſiacis*. Anciennement les femmes & filles Grecques & Romaines, meſmement les honorables matrones, s'addonnoient à filer laines, les accouſtrer & mettre en ouurage: pour ce quand on les matioit, on leur donnoit vne quenouille, auec le fuſeau: & ſans en alleguer pluſieurs auctoritez, ie me contenteray de ce que i'en ay obſerué en Homere, parlant de la vertueuſe Andromache femme de Hector, *lib. 6. & 22. Iliadu*, & ce qu'eſcrit *Columella lib. 12.* des femmes de ſon temps, qu'on peut mieux dire de celles de noſtre aage, & partant ie reciteray ſes paroles: *Nunc verò cùm pleraque ſic luxu & inertia deſtituant, vt ne lanificij quidem curam ſuſcipere dignentur, ſed domi ſedentes conſectas veſtes faſtidio habeant, peruerſáq; cupidine pretioſiores alius à viris pelliceant, quæ grandi pecunia, & totu penè cenſu redimuntur.* Toutesfois nous auons encores des veſtiges au droict Romain de ceſte diligence des femmes, *l. ſi mulier. 29 & l. ſed ſi vir. 31. D. de donat. inter vir. & vxor.* & Vlpian Iuriſconſulte fait mention *lanificarum, quæ familiam ruſticam veſtiunt. l. quæſitum eſt. 12 §. Trebatius. & ſeq. D. deinſtr. velinſtr. legat.* Qui voudra voir dauantage des laines, qu'il liſe Pline *lib. 8. cap. 48.* Mais ne faut paſſer *quod tradit Iuriſconſultus, lanæ appellationem eatenus extendi, quoad ad telam perueneritt*, la laine retient ſon nom iuſques à ce que la toile en ait eſté faicte: lequel mot de toile ſe prend icy generalement, *l. ſi cui 70. D de legat. 3. Paulus lib. 3. ſenten. tit. 6.* Quant au lin, dont on auroit touſiours fait de beaux ouurages, les femmes ſe ſeroient delectees de le filer: & aux liures du droict Romain, & en autres autheurs en eſt ſouuent faite mention, meſmement des robbes & veſtemens de lin, *d. l. 70. §. lino. D. de legat. 3. l. 14. C. de murileg. lib. 11. l. 6. C. Theo. eo. tit.* Aucuns ont eſcrit qu'Arachné trouua l'vſage du lin, des toiles, des rets & des filets: & ainſi l'eſcrit Pline *lib. 7. cap. 56.* Ie laiſſe le reſte de la fable qu'on a feinct d'elle, laquelle on peut veoir en Ouide *lib. 6. Metamor.* comme ie paſſe le ſurplus de ce tiltre, eſtant trop cogneu de chacun.

Source : BIU Cujas

II.

ET neantmoins sera libre à tous marchands de tirer laines de tous les lieux & pays estranges, pour estre lesdites laines drappees en ce Royaume.

HENRY III. à Paris, en Ianuier, 1586.

III.

ORDONNONS que dorenaduant à commencer vn mois apres la publication de ces presentes en chacune de nos Cours souueraines, bailliages, seneschaussees & autres nos sieges ROYAUX, au ressort desquels les toiles, doubliers, coutils, caneuats, bougrins, treillis, & autres semblables ouurages de fil de lin, chanure, & estouppes se font, les mestiers sur lesquels se façonnent lesdits ouurages, seront remis & reformez en leur ancienne largeur, selon les reiglements & ordonnances faictes par les ROYS nos predecesseurs.

L.P.R. en la Cour des Aydes le 19 Decembre, 1586. par Edict de la reuocation generale à Chartres en May, 1588 art. 8. l'Edict du subside des toiles, est reuoqué, excepté neantmoins pour le regard de la ville de Roué, attendu qu'il a esté constitué rente sur iceluy à l'hostel de ladite ville.

TILTRE VINGT-VNIESME.

De la manufacture des draps de laine.

CHARLES IX. à Fontainebleau, en Mars, 1567. chap. 14. art. 5. & à Paris, en Mars, 1571.

I.

TOVTES lames & rosts des mestiers des tisserans de draps, seront remis à la longueur, largeur, & grandeur ancienne.

Ce tiltre demonstre la prouidence politique de nos Rois, qui ont voulu reduire à certain reglement toutes les marchandises necessaires pour l'vsage commun: & à celles qui gisoient en mesure, leur prescrire & ordonner longueur, largeur & grandeur competente, en restablissant l'ancienne mesure, comme la plus certaine. Et pour tesmoignage & certitude de la mesure, & pareillement de la façon des draps de laine, ils ont ordonné les marchandises estre veuës & visitees, pour cognoistre si elles sont loyales, bonnes & marchandes, & si telles se treuuent, y apposer vn seau, selon l'estallon & marque ordonné par les officiers Royaux des lieux. Encores plus les Rois ont pourueu à la façon des draps pour empescher les abus, desguisemens & tromperies, à fin que les marchands n'en achetent que de bien faicts & façonnez, pour les reuendre loyalement à ceux qui n'ayans cognoissance de telle manufacture se fient à eux. Henry III. par Edict de l'an 1577. auoit creé & estably en tiltre d'office formé vn contreroolleur de la manufacture de drapperie, en chacune ville, bourg & bourgade, pour veoir & visiter les marchandises & les seeller, auquel estoit attribué deux sols tournois sur chacune piece: lequel droict a esté moderé par arrest du Conseil d'Estat, du 8. Mars, 1584 à vingt deniers: & ordonné que lesdicts officiers seront seulement establis és villes, & non aux villages, toutesfois qu'ils y pourront aller pour faire la visitation, ainsi que font les fermiers de la drapperie. Par arrest de la Cour des Aides du 13. Iuin, 1584. a esté ordonné qu'ils ne prendront que douze deniers parisis de chacune piece de drap: & defenses à eux faites de marquer aucune piece, qui ne soit de la longueur & largeur, & du nombre des filets ordonné par l'Edict du mois de Mars, 1571. à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, de tous despens, dommages & interests des parties. Mais ledit Edict a esté reuocqué par l'Edict du mois de Nouembre, 1584. art. 57. & Edict du mois de May, 1588. art. 22. Pour reuenir à la manufacture des draps de laine, qui sont les plus necessaires pour l'vsage des hommes, nous lisons en Pline *lib. 35. legem à Metello fullonibus dictam fuisse, quam C. Flaminius, & L. Æmilius Censores ad populum ferendam dederunt: adeò emma, inquit, maioribus curæ fuere. Eamque legem de ratione poliendarum vestium fullonibus datam ex Plinio constat.*

II.

LA longueur, appellee moison, sera de vingt-quatre ou vingt-cinq aulnes, au plus, principalement aux estamets & sarges.

III.

LA largeur sera és draps du seau de Rouën, d'vne aulne & demy quart entre deux lizieres. Les autres draps de couleur taincts en laine, tant de la vicomté de Rouën, de Ris, que de Vire, d'Albeuf, Senarpont & autres de Normandie, Bretaigne, & Picardie, auront de largeur vne aulne entre deux lizieres, exceptez les blanchets à taindre, qui auront vne aulne & demy quart de large. Et seront tous les susdicts draps de vingt-quatre & vingt-cinq aulnes de longueur seulement.

IIII.

LES draps de Partenay, Fontenay, Niort, & autres lieux de Poictou, auront aussi vne aulne de largeur, & vingt-quatre aulnes de longueur, & les demis à l'equipollent.

V.

LES draps de la France, & de Brie, Champaigne, Beauuaisis, & Normandie, & autres, faicts pour mettre à la tainture, seront d'vne aulne & demy quart de largeur, y comprins les lizieres, & de la longueur dessus dicte.

VI.

LES draps de Berry, Solongne, & de Chartres, auront aussi vne aulne & demy quart de largeur, comprinses les lizieres, & dix aulnes de moison, ou enuiron.

VII.

PAREILLE largeur auront les draps de Troye, & d'Estampes, & seront seulement de douze aulnes de longueur.

VIII.

Source : BIU Cujas

VIII.

LEs draps de Carcaſſonne & de Limoux, & par tout le Languedoc, ſeront de meſme largeur d'vne aulne & demy quart, & auront vingt-quatre aulnes de longueur.

IX.

LEs eſtamets & ſarges de Beauuais, Marlou, Chartres, Bourges, enſemble ceux de Languedoc, Dauphiné, & autres lieux où ils ſe font en ce Royaume, auront entre les deux lizieres cinq quartiers de largeur, & n'excederont vingt-quatre aulnes de moiſon, ou enuiron.

X.

LEs ſarges eſtroictes d'Orleans, & d'Amiens auront demie aulne de largeur, & vingt aulnes de long, & les doubles ſarges auront vne aulne de largeur, & vingt aulnes de longueur, & ſeront de meſme bonté en vn bout & autre.

XI.

LEs reueſches qui ſe font en pluſieurs endroits de noſtre Royaume, auront vne aulne de largeur, & vingt aulnes de longueur.

XII.

LE tout à peine de confiſcation de la piece qui ne ſera de la largeur & longueur que deſſus, ou autres peines à arbitrer par nos iuges.

XIII.

LE nombre des filets de la chaiſne ſera, pour les fins draps du ſeau, ſarges & eſtamets, de vingt-deux à vingt-quatre cents: pour les autres fins draps, de dixhuict cents à deux mil: & pour les moyens, de ſeize à dixhuict cents: & pour les draps taincts en laine, de quatorze à quinze cents.

XIIII.

ORDONNONS qu'en chacune piece de drap, eſtamet, ſarge, camelot de laine, & autres drapperies qui ſeront taincte en noſdits Royaume & terres de noſtre obeiſſance, de quelque couleur que ce ſoit, ſera mis au chef & premier bout, apres qu'elle ſera tainte, vne marque, ou ſeau de plomb, contenant le lieu où eſt faicte ladicte tainture.

XV.

PAREILLEMENT tous les draps & eſtamets taincts en laine, enſemble les draps, ſarges & eſtamets qu'on fait blanchir pour vſer & laiſſer en blanc, ſeront ſeellez au chef & premier bout, lors qu'ils ſortiront de la main du foulon.

XVI.

DEFENDONS à tous tainturiers, foulons, alpaneurs, de ne vendre, bailler ou deliurer aucuns draps, ſarges, eſtamets, camelots, ou autres drapperies & manufacture de laine quelconque, aux marchands, & autres qui leur auroient baillé pour taindre, parer ou blanchir, que premierement ledit ſeau, de la façon que dict eſt, n'ait eſté mis & appoſé à chacune piece, à peine de vingt liures d'amende pour chacune piece.

XVII.

DEFENDONS à tous marchands de quelque qualité qu'ils ſoient, d'achepter, mettre, n'expoſer en vente leſdits draps, qu'ils ne ſoient preallablement ſeellez, ſur ſemblable peine de vingt liures d'amende pour chacune contrauention, & de confiſcation de la piece venduë ou acheptee.

XVIII.

ENIOIGNONS à tous courtiers, aulneurs de draps, eſtamets, & ſarges, d'auoir en leurs maiſons, ou autres lieux où ils aulnent, toute ſorte de drapperies, lors qu'elles ſont venduës par les façonniers, vne table longue, ſur laquelle y aura vne chaine de fer, ou autre meſure, de la longueur de dix à douze aulnes, laquelle ſera eſtallonnee & marquee par nos officiers: & ſur icelle table ou eſtablie ſeront eſtenduës leſdites drapperies, tant pour eſtre aulnees, que viſitees par l'achepteur, ſi elles ſont de la largeur cy-deſſus preſcripte.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 147.

XIX.

SERONT tenus les ouuriers & marchands de façonner & faire façonner loyaument les draps, ſans les vendre qu'ils n'ayent eſté mouillez & refraiſchis, bien & deuëment ſeichez, non tirez à rouëts, poulies, & autres ſemblables engins, non fardez de bourre,

Source : BIU Cujas

croye, ou autre choſe, ne preſſez en fer ou d'airain: à peine de confiſcation deſdits draps, & d'amendes arbitraires.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1538.

XX.

NE ſera loiſible à aucuns marchands ny autres perſonnes quelſconques, d'amener, ou faire amener, entrer, conduire, vendre, n'acheter en nos païs de Languedoc, ny ailleurs en noſtre Royaume, aucuns draps de laine à la manufacture des païs de Parpignan, Catheloigne, Sardoine, Caſtille, ny autres lieux eſtrangers, ſur peine de confiſcation deſdicts draps & d'amende arbitraire, contre ceux qui ſeront trouuez auoir faict le contraire.

FRANÇOIS I. à Montreal, en May, 1542.

XXI.

ORDONNONS qu'en la vallee d'Arneſtal, & paroiſſes y ſituees, ſoient cõmis quatre gardes des maiſtres du meſtier de drappier, pour y faire la viſitation de tous les draps faicts en ladicte vallee, eſtant en eſcreu, & apres le dernier appareil, pour par eux marquer leſdits draps trouuez loyaux: leſquels voulons eſtre d'vne aulne de laiz entre deux lizieres, & compoſez de treize à quatorze cens fils, ſur peine de confiſcation & forfaicture deſdits draps, qui ſeront expoſez en vente ſans auoir ladite largeur, & marque ſuſdicte.

XXII.

POVR faire ladite viſitation, ſera eſtablie audit lieu de d'Arneſtal, vne maiſon, en laquelle à certain iour de la ſepmaine, que par les artiſans & maiſtres dudit meſtier ſera aduiſé, leſdits artiſans apporteront leurſdits draps, pour eſtre veus, viſitez & marquez par leſdits gardes: auſquels & tous autres, faiſons inhibitions & defenſes de faire ladite viſitation deſdits draps en la halle de Rouën.

XXIII.

POVR oſter auſdits gardes toute occaſion de faueur, voulons iceux eſtre tenus & reſponſables enuers les achepteurs deſdits draps vitieux qui ſe trouueroient auoir eſté viſitez & marquez.

CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1569.

XXIIII.

POVR proceder à l'election des maiſtres & gardes de la drapperie de noſtre ville de Paris, les quatre gardes, dont les trois doiuent ſortir hors de charge, pour eſtre leur temps expiré, appelleront auec eux les huict gardes qui auront exercé ladicte charge les deux annees precedentes: & tous leſdits gardes, qui ſeront douze en nombre, eliront douze autres perſonnes des plus notables, anciens & experimentez du corps de ladicte marchandiſe, pour par eux tous enſemble faiſans le nombre de vingt-quatre, eſlire les trois nouueaux gardes qui doiuent entrer en charge au lieu de ceux qui en ſortent. Et vaudra l'election qui ainſi ſera faicte, comme ſi faicte eſtoit par tout le corps de ladicte marchandiſe aſſemblee.

1 Par arreſt de la Cour des Aydes du 13. Octobre 1579. il eſt defendu à toutes perſonnes de quelque eſtat qualité ou condition qu'ils ſoyent de faire deſcendre ne ſouffrir eſtre deſcendu en leurs maiſons, magaſins, ou autres lieux, aucuns draps de laine amenez en la ville de Paris, pour eſtre vendus, ains incontinent qu'ils ſeront arriuez, les amener en la halle aux draps, ſur peine de confiſcation deſdits draps: & de quatre cens liures par amende. Et par autre arreſt de ladicte Cour du 8. May, 1578. il eſt defendu aux marchans de draps d'aſſocier auec eux aucuns marchans eſtrangers, leſquels arreſts doiuent eſtre gardez aux autres villes, & l'impoſition du ſol pour liure ſur iceux draps.

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des draps de ſoye, d'or & d'argent, qui ſe font en la ville de Lyon, & Seneſchauſſee de Lyonnois.

HENRY II. à Paris, en Auril, 1554.

I.

ORDONNONS [1] que les veloux qui ſeront faicts en la ville & faux-bourgs de Lyon, pays & ſeneſchauſſee de Lyonnois, ſoient de meſme largeur entre deux lizieres, que ceux de Gẽnes, & d'Auignon: & ſoient faits en vn peigne, en compte de vingt portees, chacune deſquelles ſoit de quatre-vingts filets: dont y ait ſoixante portees de

Source : BIU Cujas

tees de toile, & vingt portees de poil pour dents, qui est deux filets de poil, pour chacune dent dudit peigne: & soient tant lesdictes toiles que trames, & poil desdits veloux, entierement de fine & pure soye.

1 L'ambition des hommes a introduict le luxe des habillemens, afin d'apparoistre par la splendeur d'iceux plus magnifiques, pompeux & excellens. Nous lisons que les plus nobles & riches vestemens des Rois, Princes, Senateurs & grands Seigneurs estoient anciennement de pourpre ou escarlatte. Depuis la soye a esté en vsage, & en fin l'or & l'argent, que l'ambitieuse curiosité a trouué l'inuention de filler, & en faire des draps, pour appliquer aux accoustremens & autres ouurages. La soye qu'on appelle *Sericum*, prend son origine d'vn peuple d'Indie, nommé *Seres*, comme escrit *Stephanus lib. de vrbibus*, & aucuns estiment qu'elle seroit produicte d'vn petit ver, dict σὴς en Grec, de laquelle opinion est *Pollux lib. 7. quæ confirmatur auctoritate Silij Italici, lib. 6. Zonaræ in Iustiniano, & Isidori lib. 19. atque aliorum quorundam.* & de ce ver fait mention *Basilius Magnus homilia 8. in Hexameron, & B. Ambrosius lib. 5. Hexameron, cap. 23.* Toutefois autres ont escrit que la soye prouient d'vne laine ou cotton d'arbre, qui est vne mousse ou excroissance en forme de petit poil, qui vient és arbres du pays de *Seres*, qu'en apres les habitans cardent, filent & tissent: *Ammianus lib. 23. Plinius lib. 6. cap. 17. Solinus in Polyhistore. cap. 5.* Mais nos Iurisconsultes semblent auoir distingué *vestimenta serica à bombycinis, l. vestis. 23. D. de auro, arg. mund. & Paulus lib. 3. sentent. tit.* Le ver qui fait la soye, *vocatur bombyx, & Plinius lib. 11. cap. 23.* l'appelle *bombyx Coa*, & le descrit de telle maniere, qu'il ne conuient du tout aux vers, dont à present on tire la soye. De ce ver *bombyx* fait mention *Pollux lib. 7. Seruius in lib. 2. Georgic. Virgilij, ad illum versum.*

Velleráque vt foliis depectant tenuia Seres.

& pareillement *Tertullianus lib. de Pallio. & lib. 3. aduers. Marcian.* & *Lucanus* parlant *de ornatu & cultu Cleopatræ.*

Candida Sidonio perlucent pectora filo,
Quod Niliacis acus compressum pectine Serum
Soluit, & extenso laxauit stamina velo.

Seneque en plusieurs passages blasme grandement les habillemens de soye, *lib. 7. de benefic. epist. 90. lib. de consolatione ad Albinam. & declamat. 7. lib. 4.* comme font aussi *Clemens Alexandrinus lib. 2. pædag. cap. 10. B. Hieronymus ad Lætam, de instit. filiæ, & in Marcellæ viduæ epitaphio. Lampridius in Heliogabalo* escrit que *Heliogabalus* a esté le premier qui auroit porté vne robbe toute de soye, que les Grecs appellent, ὁλοσειρικὸν, toutesfois *in Alexandro Seuero* il monstre, comme *Vopiscus in Aureliano, & Trebellius Pollio*, que de leurs temps les robbes de soye estoient rares aux hommes: *qui potius subsericis vtebantur. Car vt in Vopisco respondit Aurelianus vxori, Absit vt auro fila pensentur: libra enim auri tunc libra serici fuit.* Du temps de Tibere *T. Statilio Sisennâ Tauro, & L. Scribonio Libone Coss factum est Senatusconsultum, quo decretum, ne vasa auro solida ministrandis cibis fierent, ne vestis serica viros fœdaret, auctore Tacito lib. 2. annal. & Dione lib. 57.* Nous en auons aussi vne constitution *l. pen. C. de vestib. holoueris & auratis. Holoueris, vel holoberis, id est, holosericis*, qui sont toutes de soye. *Veteres enim serica Cæos dixere, vt nunc Galli*, velours. *Zonaras & Balsamon in 12. can. Gangrens. Βύσσους interpretantur σηρικὰ ὑφάσματα.* Quant aux draps d'or en fait mention *l. 1 & 2. d. tit. de vestib. holoueris*, où l'vsage des accoustremens enrichis d'or, ou de soye, entretissus ou brochez d'or, qu'on appelle *paragaudas*, est defendu aux hommes: mais il estoit interdict & prohibé aussi bien aux femmes, *constitutionibus, quæ sunt in C. Theod. sed ex iis detractum est, muliebres. in C. Iust. l. 1. & in l. 2. additum, vir. & in l. 4. virilia, quia auratas & sericas paragaudas matronis indulgebat Iustinianus.* Pour les fils d'or on peut bien remarquer *quod B. Hieronymus ad Lætam, de instit filiæ, scribit. Spernat bombycum telas, serum vellera, & aurũ in fila lentescens.* Du temps de Iustinian les Romains eurent en Grece la cognoissance de faire la toile ou drap de soye, se seruir des œufs ou semence, de vers qui la filent, & la mettre en œuure, par le moyen de quelques moines, qui en apporterent & donnerent l'industrie, *vt testantur Procopius & Zonaras.* Et depuis *Rodericus, vel vt alij dicunt, Rogerius Siculus expugnatis in Græcia Athenis, Corintho, Thebis, opificesqui sericos pannos texebant, deduxit captiuos, & in Siciliæ vrbe Palermo collocauit. Indè factum vt quam textrinam prius soli Græci inter Christianos habuerint, cum Romanis communicata sit ingeniis: vt scribit Otho Frisingensis in historia Friderici lib. 1. cap. 33.* Depuis les François en ont eu la cognoissance, l'art, & l'vsage: dont toutefois trop ils abusent tant en leurs accoustremens, qu'autres ouurages: nonobstant plusieurs Edicts faicts sur la forme & prohibition d'en vser: comme aussi pour les draps d'or & d'argent, broderies & enrichissemens; desquels la superfluité apporte de grands dommages, desbauches & ruines aux plus riches & honnorables maisons, dont on se peut aussi iustemẽt plaindre, que faisoit Seneque de son temps, qu'il y en a qui portent leurs heritages & patrimoine en leurs accoustremens.

II.

LEs tafetas excedans demie aulne de largeur, tant à deux, trois, quatre, cinq & six fils, qu'au dessus, seront de cinq octaues d'aulnes de largeur, pour le moins, entierement faicts de fine & pure soye, dedans vn peigne de trẽte portees, de quatre-vingts filets l'vne, pour le moins.

III.

LEs draps de soye de demie aulne de largeur, & au dessus, seront de telle largeur, que le drap le requerra: tramez des trames d'ancienneté accoustumees pour chacune espece desdits draps, comme draps & toiles d'or, d'argent, fins satins, damas & armoisin, des trames qu'on a accoustumé d'y appliquer: draps & toiles d'or & d'argent faux, & toiles de soye de Turquie pareillement de leurs trames propres & accoustumees: autant d'vn samis de soye, & consequemment des autres especes: chacune desquelles sera tramee, ainsi qu'elle requiert: & seront lesdits draps faicts en peigne de pareille largeur que ceux desdits veloux.

IIII.

TOvs maistres faisans train de manufacture de soye, tiendront vn liure & registre, contenant les quantitez desdictes soyes, qu'ils ou leurs commis, auront baillees & deliurees aux taincturiers, pour taindre, aux moliniers pour moliner, & aux compagnons ouuriers, pour mettre en ouurage, auec les marchez, conuentions & salaires accordez entr'eux: & l'an, mois & iour desdictes deliurance, & accords signez de leur main, ou de leursdicts commis.

V.

PAREILLEMENT lesdicts taincturiers, moliniers, & compagnons ouuriers, aurõt & tiendront deuers eux vn autre liure: auquel seront pareillement enregistrez lesdites

Source : BIU Cujas

quantitez de soye par eux receuës, marchez, conuentions & accords signez desdicts maistres, ou leurs commis, comme dessus.

VI.

LESQVELS liures & registres, en cas de debat entr'eux, lesdits taincturiers, moliniers & ouuriers, seront respectiuement tenus d'exhiber promptemẽt: & à faute de ce faire par l'vn d'eux, foy sera adiouſtee à celuy des deux qui sera exhibé: tout ainsi que si c'estoit escriture authentique, sans autre preuue ou recognoissance desdictes escritures.

VII.

LESDICTS taincturiers, moliniers, compagnons ouuriers, & deuidereſſes desdictes soyes, seront tenus de monstrer & exhiber ausdicts maistres toutes & quantes fois qu'ils en seront requis, les soyes qu'ils auront d'eux reçeuës pour taindre, moliner, ouurer & deuider, & seront à ce faire contraincts par prison.

VIII.

LES taincturiers, moliniers, compagnons ouuriers, & deuidereſſes, qui auront vendu ou engagé les soyes à eux baillees par lesdits maistres, seront punis comme larrons domestiques & fameux: & s'ils s'absentent & retirent de ladite ville de Lyon, sans rendre compte desdictes soyes, pourront estre prins & arrestez à la simple requeste desdicts maistres, en quelque lieu qu'ils soient trouuez, comme larrons & debiteurs fugitifs, & seront ramenez en ladite ville de Lyon, pour estre contr'eux procedé extraordinairement par le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant.

IX.

LES taincturiers, moliniers, & deuidereſſes, rendront aux maistres les soyes par eux reçeuës, bien seiches & conditionnees: sans les mouiller, charger, suffoquer, ne tenir en lieux humides, ou y faire autre choſe, pour laquelle le poids en puisse estre plus chargé lors qu'ils les rendront, que lors qu'ils les ont receuës.

X.

SERONT lesdites deuidereſſes tenues deuider lesdites soyes, tant crues, que taintes, és canons qui leur seront baillez par lesdits maistres, qui seront à ceste fin marquez des marques, que chacun maistre aura differentes les vnes des autres: dans lesquels lesdites deuidereſſes ne mettront choſe qui puisse charger ledit poids: & en rendant lesdites soyes par elles deuidees, rendront pareillement les estraces d'icelles ausdits maistres. Le tout, sur peine de punition, telle que dessus.

XI.

OV il aduiendroit differend entre lesdits maistres, moliniers, & deuidereſſes, sur les rabats & tares desdites soyes à eux deliuree, pour mettre en œuure, lesdits moliniers n'en seront excusez, ne deschargez enuers lesdits maistres, sous ombre de la faute des deuidereſſes, ausquelles ils les auront baillees: mais en pourront auoir leurs recours contr'elles, si bon leur semble.

XII.

QVANT aux deschets & tares raisonnables & accoustumees, pretendus tant par lesdits moliniers, que deuidereſſes, seront tenus d'en croire les iurez dudit art, qui leur en feront raison en leur foy & consciences, eu esgard à la bonté & qualité desdites soyes, sans que pour raison de ce ils se puissent traicter ne conuenir pardeuant autres iuges.

XIII.

LES taincturiers ne deferont ou diuiseront les pantimes de soye crue qui leur seront baillees par lesdicts maistres, & n'en feront d'vne plusieurs: mais seront tenus leur rendre lesdites pantimes, en la forme qu'elles leur auront esté baillees: sur peine de prison, & des dommages & interests desdits maistres.

XIIII.

LESDICTS taincturiers, moliniers, compagnons ouuriers, & deuidereſſes de soye, ne feront train ne marchãdise de vendre ou achepter soyes, ne estraces de soye, par eux, ou par personnes interposees: ne pareillement les femmes qui ont prins l'addresse de filer lesdites soyes & estraces, ne les achepteront desdits taincturiers, moliniers, compagnons, ou deuidereſſes: mais des marchands publics faisans train de vendre soye.

XV.

Source : BIU Cujas

XV.

ET generalement faisons defenses à tous citoyens & habitans de la ville, & faux-bourgs de Lyon, de n'achepter soye tainɛte, ou cruë, desdits tainɛturiers, moliniers, compagnons, & deuideresses, sans estre premierement informez dont sera procedee ladite soye: sur peine, tant contre les vendeurs qu'achepteurs, d'estre punis comme receleurs & larrons.

XVI.

DEFENDONS à tous tauerniers, hostelliers, boulengers, reuendeurs, & autres personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soiɛt, de n'achepter, ne prendre pour gage ou asseurance, soye cruë, tainɛte, ou en ouurage, quelle que ce soit: & leur enioignons, si lesdites soyes & draps leur sont presentez à vendre, ou pour gage, de s'en saisir & les porter aux iurez dudit mestier, si faire se peuuent: sinon, leur denoncer & nommer ceux qui les leur auroient presentees, & l'empeschement pour lequel ils n'auront peu d'icelles se saisir: sur peine de prison.

XVII.

VN maistre dudit mestier ne pourra retirer, n'accueillir vn compagnon besongnant en ladiɛte ville & faux-bourgs pour vn autre maistre, ne luy donner besongne, sans s'estre premierement enquis & asseuré dudit maistre, pour lequel ledit compagnon besongnoit, qu'il soit content de luy.

XVIII.

SI vn compagnon ouurier, qui a prins argent d'auance d'vn maistre, pour faire aucune besongne ou ouurage, s'en va sans permission dudit maistre, sans icelle parfaire, nul homme dudit mestier de ladite ville & faux-bourgs ne l'employera à autre besongne, iusques à ce qu'il aura acheué ladite besongne, ou d'icelle appoinɛté auec sondit maistre: sur peine de confiscation de ladite besongne, & d'amende arbitraire.

XIX.

VN compagnon ouurier ne pourra faire paracheuer la besongne par luy encommencee, par vn autre compagnon, sans le consentement de son maistre: & sera cõtrainɛt par empriſonnement de sa personne, d'icelle besongne parfaire, & és dommages & interests de son maistre. Et aussi ne pourra ledit maistre bailler ladiɛte besongne entreprinse & encommencee par vn compagnon, à vn autre, sans son consentement: & sera tenu de luy souffrir icelle paracheuer, à peine de tous despens, dommages & interests: s'il n'y a d'vne part ou d'autre empeschement, ou excuse legitime.

XX.

POVR la conseruation & entretenement des statuts & ordonnances dudit mestier, lesdits Conseillers & Escheuins de ladite ville de Lyon, eliront & nommeront par chacun an, le iour & feste S. Thomas au mois de Decembre, deux maistres ouuriers de soye, les plus capables, suffisans & idoines qu'ils sçauront en leurs consciences: & les autres maistres & ouuriers en eliront & nommeront deux autres, pour ensemblément, ou deux d'iceux pour le moins, faire la visitation desdits draps d'or, d'argent, veloux, damas, satin, taffetas, & autres draps de soye qui seront faicts dedans ladite ville, faux-bourgs, pays & seneschaucee de Lyonnois: lesquels feront le serment pardeuant lesdits Conseillers, Escheuins, de bien & deuëment faire lesdites visitations, & en faire fidele rapport pardeuant le Seneschal de Lyon, ou son Lieutenant: pour estre par luy procedé contre les defaillans & contreuenans ausdits statuts & reglemens, ainsi qu'il appartiendra. Et pourra vn chacun denoncer ausdits maistres iurez, les abus & maluersations commises audict mestier.

XXI.

AVSDICTS maistres iurez ainsi eleus & nommez, faisans lesdites visitations, tous maistres & ouuriers seront tenus ouurir leurs maisons, boutiques, & lieux où se feront lesdits draps d'or, d'argent, & tous autres ouurages de soye: sur peine de vingt-cinq liures tournois d'amende & confiscation des marchandises y estans. Et où ils trouueront les peignes & draps de soye desdits maistres ouuriers n'estre de largeur, remplis de quantité, qualité, nombre & bonté de soye, qu'il est contenu esdits statuts, ils seront couppez & confisquez: & outre les maistres trouuez contreuenans & abusans contre lesdicts statuts & ordonnances dudit mestier, punis extraordinairement, ou condamnez en telle

Soúrce : BIU Cujas

amende & reparation que les cas par eux commis le requerront.

XXII.

LEs iurez dudit art, vne fois la sepmaine, ou deux fois le mois, pour le moins, s'assembleront aux iours de feste, au lieu qui sera ordonné par lesdits Conseillers, Escheuins de ladite ville, pour illec ouïr les denonciateurs, plaintes & querelles qui leur seront faites par lesdits maistres & ouuriers, touchant ledit art: pour y estre par eux, ou par ledit seneschalde Lyon ou son lieutenant, à leur requeste & poursuite, pourueu, comme il appartiendra par raison.

XXIII.

DE toutes amendes & confiscations adiugees pour lesdites fautes & contrauentions à ceste ordonnance, la tierce partie sera appliquee à nous, l'autre tierce partie à l'hostel-Dieu, & à l'aumosne generale, & l'autre tierce partie, au denonciateur desdictes fautes & abus.

XXIIII.

CHACVN maistre dudit art, tiendra vn tableau pendu & affiché en la boutique & lieu où sera ladite manufacture, auquel seront escripts les statuts & ordonnances du mestier, afin qu'aucuns desdicts maistres ou ouuriers n'en puissent pretendre ignorance.

HENRI IIII. à Paris en Iuillet 1601.

XXV.

L. P. R. ouy, & ce requerant le Procureur general du Roy à Paris en Parlement le 6. iour d'Aouſt. 1601.

NOVS auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable ordonné, prohibé & defendu, ordonnons, prohibons & defendons à toutes perſonnes de noſtre Royaume, pays, terres, Seigneuries de noſtre obeyſſance, de quelque ſexe, eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, que d'oreſnauant ils n'ayent à porter ſur eux en habillemens aucuns diraps, ne toile d'or ou d'argent, clinquans, perfileures, broderies, paſſemens, boutons, emboutiſſemens, cordons, canetilles, veloux, ſatin ou taffetas barrez, meſlez, couuerts ou traſſez d'or ou d'argent. Deffendons à tous marchands paſſementiers & autres artiſans d'en faire pour ceſt vſage, & à tous chauſſetiers, pourpointiers, tailleurs d'habits d'hommes & femmes, cordõniers, d'en employer, ſur peine à ceux qui dans huittaine apres la publication des preſentes s'en trouueront tranſgreſſeurs & violateurs, de cõfiſcation des habits & accouſtremẽs que l'on trouuera ſur eux, & de 500. eſcus d'amẽde applicable vn tiers à nous, vn tiers aux hoſpitaux & pauures des lieux ou ſe feront leſdites condemnations, & à tenir priſon, iuſques à plein payement, leſquelles peines nous voulons eſtre executees reaument & de faict, ſans qu'elles puiſſent eſtre moderees par nos iuges, pour quelque cauſe que ce ſoit, & ce nonobſtãt oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans preiudice d'icelles.

TILTRE VINGT-TROIZIESME.

Des maiſtres de la marchandiſe de groſſerie, mercerie & ioyallerie de la ville de Paris.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567.

I.

LEs gardes de la marchandiſe de groſſerie, mercerie, & ioyallerie de noſtre ville de Paris, ne pourront donner lettres de maiſtriſe dudit eſtat, ſinon à ceux qui auront fidelement ſeruy, trois ans entiers, vn bourgeois de noſtre-dicte ville maiſtre dudit eſtat: & aux fils deſdits maiſtres: ſur peine de nullité deſdites lettres, & d'amende arbitraire.

II.

AVSDICTS maiſtres bourgeois dudit eſtat, & non à autre, ſera permis vendre & diſtribuer en icelle, toutes ſortes & eſpeces de marchandiſe non prohibees par les anciens ſtatuts & ordonnances dudit eſtat.

III.

DEFENDONS aux forains, & autres bourgeois qui ne ſont reçeus maiſtres dudit eſtat, & qui n'ont lettres de mercerie, de vendre & diſtribuer aucunes leurs marchandiſes en noſtredite ville, ſinon au temps ordonné des foires: qui ſont celles de ſainct Denys, S. Germain, & du Lendit.

IIII.

DVRANT leſquelles foires, & huict iours apres icelles, ils pourront vendre & diſtribuer leurſdictes marchandiſes, en gros, & non en deſtail: Auſſi leſdits huict iours paſſez

Source : BIU Cujas

passez, seront tenus faire r'emballer & empacqueter le surplus desdites marchandises, & icelles rapporter au lieu public qui sera designé & estably pour la reception, conseruation & restitution desdites marchandises: afin d'estre venduës aux autres foires suiuantes: ou bien les renuoyeront ou bon leur semblera, sans aucunement en disposer par eux, en ladite ville, hors foire: sur peine de confiscation & d'amende arbitraire.

V.

HORS lesdites foires, & en tout temps, sera loisible ausdicts forains, & autres bourgeois non reçeus maistres, & qui n'ont lettres de mercerie, d'amener en nostre ville de Paris toutes sortes de marchandises concernans ledit estat: à la charge toutesfois, qu'icelles arriuees, les voicturiers, tant par eauë que par terre, seront tenus les faire descendre au lieu public & designé par lesdits maistres & gardes: ausquels, ou à l'vn d'iceux, lesdicts voicturiers seront tenus monstrer & exhiber leurs lettres de voicture, pour estre lesdictes marchandises par eux visitees: & celles qui porteront seel, estre scellees, ou marquees vingt-quatre heures apres l'arriuage & descente d'icelles: pour ladite visitation faite en cas de defectuosité, & que lesdites marchandises se trouuassent non loyales, ny marchandes, en interdire & defendre la vente, sur peine de confiscation, & d'amende.

VI.

LESDICTES foires aduenans, lesdits forains, & autres bourgeois, non reçeus maistres, & qui n'ont lettres de mercerie, pourront retirer dudit lieu public & designé, leursdictes marchandises ainsi visitees huict iours deuant lesdites foires, en payant ausdits maistres & gardes vn denier tournois, pour chacune liure tournois, tant pour la visitation, que garde de ladite marchandise, de laquelle lesdits maistres & gardes seront responsables, & contraincts à la restitution d'icelles.

VII.

NE pourront lesdits gardes permettre à aucuns desdits estrangers faire en nostre ville de Paris estat de courretier, ny receuoir en ceste charge autres que ceux qu'ils cognoistront gens de bien, & suffisans pour respondre des fautes & larcins, si aucuns sont commis.

VIII.

NE pourront aussi lesdits courtiers faire en leur nom, ny pour autruy, aucun estat de marchandise: si celuy pour lequel ils vendront, n'est bourgeois & maistre dudit estat de nostredite ville de Paris. Et ce pour euiter aux abus, & monopoles qu'ils pourroient faire & commettre auec les estrangers.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

De la vente des draps de soye, & liberté de la manufacture d'iceux.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 101. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 13. art. 23.

I.

POVR oster la facilité de prester draps de soye, qui donne l'vne des principales occasions d'entrer en superfluité d'habits, enioignons à tous iuges de desnier toute action aux marchands qui auront vendu draps de soye à credit, à quelques personnes que ce soient, fors de marchand à marchand. Et au cas que lesdits marchands, leurs facteurs ou seruiteurs feroient quelques ventes en fraude de ceste ordonnance, par desguisement de cedulle, ou obligation, ou autrement, voulons qu'elles soient declarees nulles. Et defendons à nos iuges, receuoir lesdicts marchands à en faire aucune poursuite.

1 La raison de ceste ordonnance est declaree par l'article mesme, à sçauoir que de ce qui est prohibé par la loy & droict public, on ne peut faire pactiõ, promesse ne stipulation: & si aucune en est faicte, elle ne doit estre gardee, ains rescindee, d'autant qu'elle n'oblige. *l. iurisgentium. 7. §. sed & si quis. & seq. D. de pactis.* & les desguisemens qu'on y peut apporter, estans descouuerts, ils seront reputez estre faicts en fraude, comme on traicte *de donation. inter vir. & vxor.* Toutesfois la disposition de ceste article ne s'obserue si exactement, ains i'ay veu des arrests confirmatifs des sentences des requestes du Palais & de Chastellet, par lesquels ceux qui auoient faict promesse pour vente de draps de soye, ont esté condamnez à payer la somme principale & l'interest, depuis l'action intentee: & entre-autres du 19. Ianuier. 1570. en l'audience, & du 18. Iuillet, 1573. en vn procez par escript, où l'appellant auoit obtenu lettres Royaux en cause d'appel, pour estre releué de sa promesse: dont il fut debouté. Car la Cour y a voulu apporter vne moderation, à sçauoir si ceux qui ont achepté les draps de soye, sont de qualité pour les porter, & s'ils leur ont esté vendus & deliurez sans fraude, pour leur vsage.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 14. art. 7.

Source : BIU Cujas

II.

VOVLONS que par tout noſtre Royaume la manufacture de ſoye ſoit permiſe en chacun lieu, ſelon l'inſtitution de ce premierement faicte en la ville de Tours.

† le ſemblable eſt ordonné par le Roy Henri IIII. d'ou eſt venu l'edict du plãt des meuriers que ſa majeſté veut eſtre faict ez Generalitez de Paris, Champagne, Orleans, Tours, & Bourges.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

Du faict de banque.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. art. 38. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 357. & 358.

I.

DEFENDONS, à tous eſtrangers, de leuer banque, & exercer faict d'icelle, en noſtre Royaume, ſans qu'au preallable ils ayent baillé caution reſſeante & ſoluable dans iceluy, de la ſomme de quinze mil eſcus ſol: laquelle ſi beſoing eſt, ils ſeront tenus renouueller de trois ans en trois ans.

1 Non ſeulement en Athenes & à Rome par les anciennes loix, n'a eſté permis aux eſtrangers de demeurer en la ville pour y faire traffiques & commerces: ains auſſi à preſent en pluſieurs ſeigneuries & villes ils n'y ſont ſoufferts faire marchandiſes & traffiques, comme les citoyens, & naturels habitans du pays, s'ils n'en ont congé & permiſſion, ou qu'ils ſoiẽt naturaliſez. L'ancienne loy de France a eſté telle, ſuiuant laquelle pluſieurs nations auroient obtenu des Roys permiſſion du libre commerce en ce Royaume, par patentes, qu'ils auroient faict verifier: encores que les eſtrangers y puiſſent librement demeurer. Mais ſi telle prohibition auroit eu iuſte cauſe pour tous marchãds, afin d'euiter aux fraudes, & tromperies qu'ils pourroient faire: elle eſt encores plus conſiderable pour le regard de ceux qui veulent exercer le faict de banque: dautant qu'en leurs mains ſont depoſez & conſignez pluſieurs grands deniers, qu'il y auroit doute qu'en faiſant banque-route ils ne tranſportaſſent auec eux. Il eſt donc bien raiſonnable qu'ils baillent caution dans le Royaume reſſeante & ſoluable, parce qu'ils ſont comme depoſitaires publics, *& argentarius comparantur, quorum officium atque miniſterium publicam habet cauſam l. argentarius. 10. D. de edendo.* toutesfois ceux qui leuent banque de hazard, ne ſe peuuent bien rapporter à ceux *qui dicuntur argentarij, ſiue menſarij vel numularij, qui ſcilicet argentariam faciunt, vt loquitur Cicero pro Cæcina, vel menſam publicam exercent:* auſquels conuiennent mieux les banquiers ordinaires, deſquels allieurs i'ay traicté. Mais ſi les banquiers de hazard propoſent en leur tableau quelque piece de certain prix, & elle aduient à quelqu'vn pour benefice, ils ſeront tenus de la bailler & liurer au prix porté par leur tableau, comme fut iugé pour vn cheual, par arreſt du Mardy 18. Iuin, apres diſner, 1555. Ce qui ſuit en ce tiltre, a eſté bien introduict pour la ſeureté de ceux qui contractent auec les eſtrangers en ce Royaume, & obuier aux fraudes.

II.

VOVLONS que toutes compagnies qui ſeront faictes entre leſdits eſtrangers eſtans en noſtre Royaume, ſoient inſcriptes & enregiſtrees aux regiſtres des bailliages, ſeneſchaucees, & hoſtels communs des villes, où ils ſerõt tenus nommer & declarer tous leurs participans & aſſociez, ſur peine de faux: ordonnant que ceux qui auront les banques & ſocietez, ne puiſſent auoir aucune action l'vn contre l'autre, s'ils n'ont fait faire leur enregiſtrement contenu cy-deſſus.

III.

TOVS eſtrangers qui traffiqueront en noſtre Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, ſeront tenus preſenter aux greffes des iuriſdictions ordinaires des lieux leurs procurations, commiſſiõs & pouuoirs, pour y eſtre enregiſtrez: à ce que chacun en puiſſe auoir copie. Et outre, ſeront tenus exprimer en tous leurs contracts, cedules, promeſſes, & acquits, le nom de celuy, ou ceux, pour qui ils feront leſdits acquits, achapts, ventes, & promeſſes: afin que ſi par apres ils font 1 banque-route, ou faillite, ceux qui y auront intereſt, puiſſent, en tout euenement, auoir recours contre ceux qui les auront commis.

1 Banque-routiers, *menſæ argentariæ euerſores, qui foro cedunt*, qui quittent & abandonnent leur bureau, ou boutique, cõme on dit, violent la foy publique, & partant pour leur dol ne iouyſſent du benefice de ceſſion, *Boër. deciſ.* 215. ains par l'ordonnance ils ſont puniſſables de priſon & peine extraordinaire, à quoy conuient *quod traditur in l.* 40. C. *de decurion. lib.* 10. *& l. ſi aliquid.* 12. C. *de ſuſcept. & arcar. lib.* 10. Il n'eſt beſoin de repeter ce que i'en ay eſcrit cy-deſſus ſur vn autre tiltre.

TILTRE VINGT-SIXIESME.

Des maiſtriſes des meſtiers.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 189. CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 16. art. 11. & HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

APRES les 1 apprẽtiſſages faits, ſera tẽps prefix pour ſeruir les maiſtres du meſtier, auant que pouuoir paruenir à la maiſtriſe. Apres lequel, les maiſtres deſdits meſtiers ſeront tenus receuoir celuy qui les en requerra, incontinent qu'il aura biẽ & deuẽment faict ſon chef-d'œuure, & qu'il leur ſera apparu qu'il eſt ſuffiſant.

1 Cet

1 Cet article & les autres de ce tiltre consistent en vn ordre politic, qui doit estre en tous arts, à sçauoir que ceux qui veulent faire profession de quelque art ou mestier, facent premierement leur apprentissage, & apres espreuue de ce qu'ils ont appris, en seruant les maistres: & en fin s'ils sont trouuez suffisans par le chef-d'œuure qu'ils font, ils sont reçeus maistres: qui est le but & la recompẽse de leurs labeurs: & si cet ordre n'estoit obserué, ce seroit ietter en confusion tous les arts, & faire vsurper par les ignorans la qualité des maistres, contre la regle de toute discipline.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 16. art. 7. & 8. & HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

II.

POVR la reception des maistres en chacun mestier, ne se feront chef-d'œuure, impense inutile & non necessaire, ou n'estant plus en vsage ou cõmerce commun, ains se feront de forme & façon reçeuë & vsitee pour le temps, sans immensité ou superfluité des frais & de façon: lesquels chefs-d'œuure, apres auoir esté veus & reçeus en la maniere accoustumee, seront rendus à ceux qui les auront faits, pour en faire leur proufit.

III.

POVR les receptions aux maistrises, ceux qui par les loix & ordonnances des mestiers y peuuent & doiuẽt estre reçeus apres chef-d'œuure, ou experiences faictes, ne serõt prins ny exigez aucuns deniers, fors la somme de dix sols tournois, pour chacun des gardes ou iurez, pour leur assistance ou visitation desdits chefs-d'œuure & experiences: & les droicts anciens ordonnez ou accoustumez pour les bourses communes, applicables aux affaires necessaires, ou charitables desdits mestiers, qui ne pourront monter plus haut d'vn escu: auec defenses d'en plus exiger ne payer, sur peine de vingt-liures parisis d'amende, tant sur le bailleur, que sur le preneur.

FRANÇOIS I. à Villiers-Costerests, en Aoust, 1539. art. 188. 189. & 190. CHARLES IX. à Roussillon, en Aoust, 1564. art. 37. & à Moulins, 1566. art. 74. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 16. art. 9. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

IIII.

AVCVNS banquets, festins, ou conuiues, ne seront faicts pour passer & receuoir lesdits maistres. Enioignõs à nos iuges ne permettre que les deniers qu'on souloit employer pour iceux, soient conuertis ou commuez en deniers, pour distribuër entre lesdits gardes, iurez, ou maistres, sur peine de vingt-liures parisis d'amende contre ceux qui les auroient tant baillez que prins, encores que ce fust volontairement, & de gré à gré.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 100.

V.

TOVS pretendans à maistrise de mestiers, seront tenus faire chef-d'œuure & experience, quelques lettres qu'ils obtiennent de nous, & pour quelque cause & occasion que ce soit. Enioignant tres-estroictement à tous maistres de mestiers, de garder & obseruer les statuts de leurs mestiers.

HENRY II. à Paris, en Feurier, 1553.

VI.

ORDONNONS que tous maistres de mestiers, & artisans de nostre ville & faux-bourgs de Paris, pourront prendre, & tenir (si bon leur semble) à leur seruice, chacun en son mestier & art, vn second apprentif, outre le nombre qui d'ancienneté leur est permis d'auoir: pourueu toutefois, qu'ils seront tenus prẽdre iceux apprentifs en l'hospital de la Trinité de ladite ville: & ce, par les mains dudit hospital, ou commissaires des pauures, qui leur bailleront & deliureront les apprentifs: les obligeront enuers les maistres du mestier, qui semblablement s'obligeront enuers eux à tenir, apprendre & instruire les enfans en la maniere accoustumee.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 98.

VII.

PERMETTONS à tous marchans, artisans, & gens de mestier, faire voir & arrester en langage intelligible leurs statuts & ordonnances tant anciennes que modernes, & icelles faire imprimer, apres qu'elles auront esté auctorisees par nous, & sur ce obtenu lettres de permission.

HENRI III. à Paris, au mois de Decembre, 1581.

VIII.

QVE a tous artisans & gens de mestier demourans & besongnans comme maistres de leurs arts & mestiers és villes, faux-bourgs, bourgs, bourgades, & autres lieux de

a L P R. en Parlement, le Roy y seant,

Source : BIU Cujas

le 7. iour de Mars, 1583. Ceſt Edict auoit eſté reuoqué par Edict de reuocatiõ generalle du mois de Nouembre 1584. art. 17. & par autre Edict de reuocation generale, fait à Chartres en May 1588. Mais il a eſté reſtabli par l'Edict de Henri IIII. en Auril 1592. mis cy apres en l'art. 33.

noſtredit Royaume, eſquels il n'y a maiſtriſe ne iurez, ſoit en boutiques ouuertes, chambres, aſtelliers, ou autres endroits, & qui y ſeront trouuez beſongnans lors de la publication du preſent Edict, ſeront tenus de preſter le ſerment de maiſtriſe deſdits arts & meſtiers pardeuant le iuge ordinaire du lieu, ſoit Royal ou ſubalterne, ou commiſſaires qui pour ce ſeront par nous commis & deputez, dans huictaine apres le commandement qui leur en ſera faict.

IX.

ET d'autant qu'il n'y a encores eſdits lieux aucuns maiſtres, ne iurez pour les receuoir à la maiſtriſe auant que preſter ledit ſerment, nous les auons tous faicts & paſſez, faiſons & paſſons maiſtres de leurſdits arts & meſtiers, diſpenſez & diſpenſons de faire aucun chef-d'œuure, ſans qu'ils ſoient pour ce tenus prendre lettres de nous, ains ſeulement l'acte de leurdit ſerment.

X.

ET quant aux arts & meſtiers, tant anciens que nouuellement mis en lumiere, eſquels il n'y a iamais eu aucuns maiſtres, ſoit eſdites villes iurees & faux-bourgs d'icelles, bourgs, bourgades, ou autres lieux: nous voulons auſſi que tous ceux qui les exerceront comme maiſtres, lors de la publication dudit preſent Edict, ſoient tenus de preſter pareil ſerment pardeuant les iuges ordinaires des lieux, commiſſaires ou autres officiers qui ont accouſtumé, & auſquels appartient de receuoir leſdits maiſtres en chacun deſdits lieux, dans huictaine apres le commandement qui leur en ſera fait: & pour ceſe auons en ſemblable faicts & paſſez, faiſons & paſſons maiſtres, & auec ce diſpenſez & diſpenſons de faire aucun chef-d'œuure.

XI.

AYANS auſſi eſté aduertis qu'il n'eſt permis aux maiſtres des faux-bourgs des villes iurees, comme ceux d'aucuns des faux-bourgs de noſtre ville de Paris, ores qu'ils ayent eſté reçeus maiſtres auec pareil deuoir que ceux deſdites villes, & quelquesfois auec l'aſſiſtance des maiſtres d'icelles, de tenir boutique ouuerte en icelles villes, ſans y eſtre de nouueau paſſez maiſtres, comme en ſemblable les maiſtres d'vne ville faire leur exercice en vne autre, quelque proximité qu'il y ait de l'vne à l'autre: Nous à ces cauſes auons ordonné & ordonnons que tous artiſans qui ont eſté paſſez maiſtres, tant eſdicts faux-bourgs de Paris, qu'en ceux des autres bonnes villes où y a maiſtriſe ſeparee, pourront lors que bon leur ſemblera aller exercer leurſdits meſtiers dans leſdictes villes, tout ainſi que ſi de nouueau ils auoient eſté paſſez maiſtres en icelles, ſans eſtre pour ce tenus faire nouueau chef-d'œuure, ny ſubiects à autres deuoirs que ceux qu'ils ont deſia faicts eſdits faux-bourgs, dont nous les auons diſpenſez & diſpenſons, & ordõné que le chef-d'œuure qu'ils ont faict à leur reception & maiſtriſe eſdits faux-bourgs, leur ſeruira d'experience, & ſans que les maiſtres d'icelles villes les puiſſent empeſcher en l'exercice de leurſdits arts & meſtiers, ny d'eſtre en leur rang eſleus iurez. Ce que nous leur defendons ſur peine de perdition de leurs maiſtriſes & banniſſement deſdites villes. Et pour le regard de ceux qui y ſeront reçeus à l'aduenir, nous voulons pour euiter à toutes fraudes & abus, qu'ils y ayent publiquemẽt exercé leurs meſtiers durant trois annees apres y auoir eſté reçeus maiſtres: pour lequel priuilege, ceux qui y beſongnent maintenant preſteront dés à preſent & huict iours apres le commandement qui leur en ſera fait, nouueau ſerment pardeuant leſdits iuges ordinaires des lieux, commiſſaires ou autres officiers, ores qu'ils ne vouluſſent aller au meſme temps, & ſi promptement demeurer eſdites villes: & les autres qui y ſeront reçeus pour l'aduenir, huict iours apres leurdite reception, à peine de perdition de leurs priuileges.

XII.

COMME en ſemblable pourront aller demourer & exercer leurs meſtiers dans leſdites villes ceux des autres faux-bourgs non iurez qui ſeront à preſent paſſez maiſtres en vertu de noſtre preſent Edict, ſans faire aucun chef-d'œuure: & pareillemẽt ceux qui ſeront reçeus à l'aduenir auec chef-d'œuure, pourueu qu'ils ayent exercé leurſdicts meſtiers pareil temps de trois ans apres leur reception en iceux, & preſté le ſerment pardeuant leſdicts iuges ordinaires, officiers ou commiſſaires, huict iours apres leur receptiõ auſdites maiſtriſes auſdits faux-bourgs. Ce qu'ils ſeront tenus de faire à peine de perdition de leurs priuileges. Et toutesfois ceux deſdits faux-bourgs qui ſont ſoubs les iuriſdictions ordinaires & Royales deſdictes villes, & n'ont aucuns iuges particuliers, pourrõt quand

Source : BIU Cujas

quand bon leur semblera aller demourer en icelles, & y exercer lesdits mestiers sans prester nouueau serment.

XIII.

ET afin de regler le faict desdites maistrises par tout nostredit Royaume, & obuier aux differends qui y pourroient subuenir, tant entre les corps des villes d'iceluy, que maistres & iurez desdicts mestiers pour le faict des apprentissages, seruices des compagnons sous les maistres, apres lesdits apprentissages acheuez, & reception d'iceux esdites maistrises: Nous auons ordonné & ordonnons, que tous artisans qui auront esté reçeus maistres en nostre ville de Paris, pourront aller demeurer & exercer leursdits mestiers en toutes les villes, faux-bourgs, bourgs, bourgades, & autres lieux de nostredict Royaume, sans estre pour ce tenus faire nouueau serment esdites villes & lieux: mais seulement faire apparoir de l'acte de leur reception à ladite maistrise: & faire enregistrer ledit acte au greffe de la iustice ordinaire du lieu où ils iront demourer, soit Royal ou subalterne.

XIIII.

CEvx qui seront instituez és villes où sont nos autres Parlemens, pourront semblablement aller demourer & exercer leursdits mestiers dans toutes les villes, bourgs & endroicts du ressort desdits Parlemens. Ceux qui seront reçeus és villes & faux-bourgs où sont establis les sieges generaux & particuliers des bailliages & seneschaucees, faire le semblable dans les villes, bourgs, bourgades & autres lieux estans en l'estenduë & ressort desdits sieges Presidiaux, esquels sont respectiuement assis lesdits bailliages & seneschaucees, les maistres des petites villes, bourgs, bourgades, & autres lieux des ressorts desdicts sieges Presidiaux, esquels ils sont situez & assis, des vnes aux autres, mesmes és faux-bourgs desdites villes où sont assis lesdits sieges generaux & particuliers. Et toutesfois ne pourront aller demourer en icelles ny exercer leursdicts mestiers, s'ils n'ont esté iurez esdicts faux-bourgs, sans que lesdits maistres soient pour ceste effect adstraincts d'estre de nouueau passez maistres, ny à autres deuoirs que de representer & faire enregistrer l'acte de leur reception au greffe de la iustice du lieu où ils iront demeurer, comme il est porté par l'article precedent.

XV.

ET pource qu'à cause de la grande abondance des marchands, tant regnicoles qu'estrangers qui abondent & affluent iournellement en nostre ville de Lyon, il est tres-requis & necessaire que les ouuriers habitans en icelle soient deuëment experimentez és arts & mestiers desquels ils s'entremettẽt. Ce qui ne se peut faire sans que ceux qui y voudront à l'aduenir exercer lesdits arts & mestiers, ne les ayẽt prattiquez en plusieurs villes & endroits, tant de nostredit Royaume qu'autres lieux circonuoisins: Nous auons ordonné & ordonnons, que les enfans de ceux qui seront reçeus à la maistrise par la vertu de cestuy nostre present Edict, & autres habitans d'icelle ville de Lyon, pourront aller faire leur apprentissage, & seruir les maistres desdits arts & mestiers en telle ville de nostre Royaume, & hors d'iceluy, qu'ils verront bon estre, & s'y faire receuoir maistres, ou bien en ladite ville de Lyon, en vertu des actes & certifications de leurdit apprentissage & seruice, & apres demourer en icelle ville de Lyon, ou telles autres villes du ressort de nostre Cour de Parlement de Paris qu'ils verront bon estre, horsmis ladite ville de Paris, s'ils n'y ont faict leur apprentissage. Comme en pareil feront ceux demourans en nostredicte ville de Lyon, qui seront par vertu du present Edict reçeus à ladite maistrise.

XVI.

ET pour remedier aux abus cy-deuant commis, pour n'auoir esté lesdits maistres iurez & subiects à visitation en la plus-part desdites villes & lieux, nous enioignons tres-expressément à tous artisans qui y seront reçeus maistres par vertu de cestuy nostre present Edict, qu'ils ayent respectiuement à proceder à l'election des iurez de leurs mestiers, ainsi que font de tout temps ceux desdits arts & mestiers iurez, & au nombre accoustumé és villes iurees. Et ce dedans trois mois apres leur reception esdites maistrises: à quoy nous voulons qu'ils soient contraincts par les iuges des lieux, soient Royaux ou subalternes, par amendes pecuniaires.

XVII.

ET d'autant qu'il y a beaucoup de petites villes, bourgs & bourgades où il y a si peu d'artisans de chacun mestier, qu'il ne s'y pourroit elire des iurez de temps en temps, pour faire les visitations necessaires, nous auons ordonné, & ordonnons qu'en ce cas sera seulement eleu des iurez en chacune chastellenie ou iustice ordinaire pour toute ladite

Source : BIU Cujas

chaſtellenie ou iuſtice, pour eſtre chacun des artiſans d'icelles ſucceſſiuement eleus iurez, ſans que ceux qui ſeront demourans és villes cloſes puiſſent eſtre preferez à ceux deſdicts bourgs & bourgades.

XVIII.

ET pource qu'il y a tant en noſtredite ville de Paris & faux-bourgs d'icelle, qu'autres villes, eſquelles il y a eu de tout temps maiſtriſe, pluſieurs artiſans non maiſtres, auſſi bons ouuriers que les maiſtres, leſquels n'ont peu cy-deuant à faute de moyen acquerir le degré de maiſtriſe. Et ſçachant que l'abondance des artiſans rend la marchandiſe à beaucoup meilleur prix au prouſit de noſtre peuple: auons de nouueau faict & paſſé, faiſons & paſſons maiſtres deſdits arts & meſtiers, tant en noſtredite ville de Paris & faux-bourgs d'icelle, qu'és autres de la qualité ſuſdicte, à l'inſtar des maiſtres que nous auons accouſtumé faire à nos entrees & mariages, trois artiſans de chacun meſtier tels qu'ils ſerõt par nous choiſis & eleus. Leſquels nous auons diſpẽſez & diſpenſons de faire aucun chef-d'œuure, ſans tirer à conſequence pour l'aduenir, fors eſdits cas d'entree & mariage.

XIX.

DAVTANT auſſi qu'en beaucoup deſdites villes, faux-bourgs, bourgs, bourgades & autres lieux, il y a aucuns artiſans qui exercent deux meſtiers enſemble: comme apothicaires & eſpiciers, tailleurs & chauſſetiers, menuiſiers & tonneliers, boulengers & paticiers, rotiſſeurs & paticiers, & autres en ſemblable: nous voulons que ceux qui exercent & voudront exercer leſdits deux meſtiers enſemble és villes & faux-bourgs, où il y a d'ancienneté maiſtriſe inſtituee, le puiſſent faire, pourueu qu'ils ayent cy-deuant faict, ou facent cy-apres chef-d'œuure ſeparé, pour chacun de ceux deſdicts meſtiers, qui ont eſté de tout temps tenus & reputez en icelles pour meſtiers ſeparez, auant que les pouuoir exercer, & non pour les autres qui y ſont conioincts, & n'y ſont de tout temps tenus pour vn ſeul meſtier. Comme auſſi pourront faire ceux qui en trauaillẽt és villes, bourgs, bourgades, & autres lieux non iurez, ſans faire à preſent pour iceux aucun chef-d'œuure, attendu la diſpenſe de faire chef-d'œuure, que nous leur donnons par le preſent Edict, pour l'inſtitution deſdites maiſtriſes eſdits lieux, ains ſeulemẽt ceux qui y ſeront reçeus à l'aduenir, apres que ladite maiſtriſe y aura eſté inſtituee par pareil reglement pour les meſtiers qui y ſont tenus pour ſeparez & non ſeparez. Et à la charge qu'ils ſeront tous ſubiects à la viſitation & cenſure des iurez de chacun d'iceux meſtiers, & payeront auſſi finance, à ſçauoir double pour les ſeparez, & ſimple pour ceux qui, comme dit eſt, ſont tenus n'y eſtre qu'vn ſeul meſtier.

XX.

ET pour donner ordre aux deſpenſes & banquets que les iurez deſdits meſtiers font faire aux artiſans, pour acquerir le degré de maiſtriſe, & faire leur chef-d'œuure, dont vn pauure compagnon du moindre deſdits meſtiers ne pourroit eſtre quitte en noſtre ville de Paris pour ſoixante eſcus, & quelques autres pour deux cents eſcus: & afin de leur faciliter le moyen de paruenir audit degré, nous auons ordonné & ordonnõs que d'oreſnauant tous ieunes hommes qui voudront apprendre meſtier, & acquerir le degré de maiſtriſe en iceluy, ſeront tenus de faire leur apprentiſſage durant le temps porté par les ſtatuts de leurs meſtiers, ſans que les maiſtres, ſoubs leſquels ils feront leurdict apprentiſſage, les en puiſſent diſpenſer, ou diminuer ledit temps en faueur des prix extraordinaires & exceſſifs qu'ils leur pourroient faire payer pour leurdit apprentiſſage, & ce ſous vn meſme maiſtre, ou ſa vefue, ſans intermiſſion, ſi leſdits maiſtres ou vefue ne decedent durant iceluy, auquel cas ils acheueront leurdit apprentiſſage ſous vn autre maiſtre, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire, ſur peine d'eſtre declarez deſcheus du droict de maiſtriſe, & d'y pouuoir paruenir en aucune ſorte & maniere, duquel apprentiſſage leſdits maiſtres ſeront tenus de leur bailler certification paſſee pardeuant notaires, ou acte public, à la premiere requeſte qui leur en ſera faicte, ſur peine de dix eſcus d'amende, applicable le tiers à nous, le tiers audit apprentif denonciateur, & le tiers aux pauures du lieu.

XXI.

APRES leſquels apprentiſſages faits, leſdicts apprentifs ſeront encores tenus ſeruir leſdits maiſtres, leurs vefues, ou autres de pareil art ou meſtier durant trois ans entiers, ſinõ que leurſdits ſtatuts portaſſent pour leurdit ſeruice plus ou moins de temps: auquel cas nous voulons qu'ils ſuiuent & obſeruent leurſdits ſtatuts, duquel ſeruice leurſdits maiſtres, ou vefues ſeront tenus ſur pareilles peines leur bailler certification au vray

comme

Source : BIU Cujas

comme dessus, tant en entrant qu'en sortant, & sans par icelles diminuër ou augmenter le temps de leurdit seruice, sur peine de faux, & de cinquante escus d'amende, applicable le tiers à nous, le tiers au denonciateur, & le tiers aux pauures du lieu.

XXII.

ET pour ne rendre le priuilege donné aux fils des maistres, de pouuoir paruenir à la maistrise sans faire apprētissage, ne seruir lesdits maistres infructueux & frustratoire, & toutefois remedier aux abus qui sont commis par ce moyen : nous auons ordonné & ordonnons, que les fils de ceux qui auront esté passez maistres, soit par chef-d'œuure ou lettres de nous ou nos predecesseurs, pourueu qu'ils soient de pareil mestier que leurs peres, feront leur apprentissage entier, & seruiront les maistres apres iceluy seulemēt la moitié du temps prefix aux autres apprentifs : lequel seruice toutefois ils pourront faire sous leursdits peres ou parens qui leur en bailleront certification au vray, & sans deguisement, sur les peines contenuës en l'article precedent, demourant pour le surplus leurdit priuilege en sa force & vertu.

XXIII.

EN vertu desquelles certifications, nous voulons les iurez estre tenus de les receuoir à faire leur chef-d'œuure, & estre passez maistres à la premiere sommation qui leur en sera faicte. Et pour ce faire leur designer & specifier chef-d'œuure dans huict iours apres la sommation, lequel ils puissent faire & paracheuer pour le plus difficile mestier en trois mois, ou moins si faire se peut, & des autres à l'equipollēt: & ce pour euiter aux longueurs & abus qui sont commis par les iurez à la ruine desdits artisans. Et qu'au refus desdicts iurez, les iuges ordinaires des lieux, commissaires ou autres officiers, ausquels il appartiēt de les receuoir, sans remettre lesdits compagnons, apres auoir ouy les causes dudit refus, deputent tels maistres du mestier, en nombre pareil que lesdits iurez, qu'ils aduiseront, pour leur designer & specifier ledit chef-d'œuure, & les voir faire en la maison de l'vn d'eux: afin que lesdits compagnons ne puissent estre aydez d'aucun autre.

XXIIII.

LESQVELS chefs-d'œuures visitez en la presence desdits iuges, & n'estans trouuez bien-faits, que lesdits iuges, officiers ou commissaires mandent encores pareil nombre des maistres dudit mestier, auec trois ou quatre notables bourgeois du lieu, de diuerses qualitez, dont il sera par eux conuenu auec lesdicts compagnons. Et où ils n'en pourroient conuenir, tels que lesdits iuges, officiers, ou commissaires aduiseront, pour visiter de nouueau lesdits chefs-d'œuure : Et où par ladite seconde visitation ils seront trouuez mal-faits, & lesdits compagnons incapables d'estre reçeus maistres, nous voulōs iceux compagnons estre renuoyez (eu sur ce l'aduis desdits maistres & bourgeois) seruir encores certain temps les maistres du mestier, & se rendre capables de la maistrise. Et où lesdits chefs d'œuures seront trouuez bien-faits, soit par la premiere ou seconde visitatiō, & lesdits compagnōs capables d'estre reçeus maistres, nous voulōs qu'à l'instant mesmes, & nonobstant le refus desdits iurez, lesdits iuges, officiers ou commissaires reçoiuent lesdits compagnons à ladite maistrise, & les en facent iouyr purement, tout ainsi que les autres maistres auparauant reçeus du consentement desdits iurez, sans que pour ce lesdits compagnons soient tenus payer aucuns droicts ou deuoirs, sinon ausdits maistres leur assistance & visitation de chef d'œuure, comme il sera dit cy-apres, faire aucuns banquets pour traitter lesdits iurez & maistres, se faire inscrire & payer aucuns droicts de cōfrairies cy-deuant par nous & nos predecesseurs interdites & defenduës ausdits artisans, ny mesmes donner ausdits iurez ou maistres au lieu de ladicte despense le chef-d'œuure qu'ils auroyent fait, lequel nous voulons leur estre rendu pour emploier à leur profit. Commandans tres-expressément ausdits iuges, officiers & commissaires, d'y tenir la main, sur tant qu'ils craignent nous desobeyr.

XXV.

ET toutefois pour euiter à tous abus, nous ne voulons qu'aucun desdits artisans, quel qu'il soit, puisse estre reçeu à ladite maistrise qu'il n'ait attainct l'aage de vingt ans au moins, ou plus grand aage, si leursdits statuts le portent: lesquels nous voulons estre suiuis & obseruez, ayans cassé & annullé, cassons & annullons toutes maistrises qui pourroient auoir esté faictes & admises depuis deux ans en çà pour personnes estans au dessus dudit aage, s'ils n'ont faict chef-d'œuure, & esté trouuez capables d'estre maistres.

Source : BIU Cujas

XXVI.

ET pource qu'il ne suffit aux artisans d'aucuns desdicts arts & mestiers de faire chef-d'œuure pour estre receus maistres, ains conuient les examiner & interroger pour cognoistre leur suffisance & capacité, comme aux mestiers d'apothicaire, barbier, & quelques autres: nous voulons que les dessusdicts subiects à l'examen soient seulement interrogez par les iurez de leur mestier, ou deux d'entr-eux: & en leur absence ou empeschement, par deux des maistres qui seront à ce deputez. A sçauoir les apothicaires en presence de deux medecins & douze maistres seulement: & les barbiers aussi en presence de deux medecins, & six maistres, sans toutesfois que les maistres assistans les puissent interroger ny empescher leur reception, pour euiter aux monopoles, longueurs, partialitez, & vindictes, ains seulement donner leur aduis & opinion ausdits iurez sur leur capacité ou incapacité. Commandant aux iuges, officiers, ou commissaires qui les receuront, de n'auoir aucun esgard ausdits empeschemens & remonstrances, ains nonobstant lesdits empeschemens les receuoir maistres, si lesdits iurez les trouuent capables: & où lesdits iurez les pretendroient incapables, nous voulons qu'il soit conuenu par lesdits iuges, officiers, ou commissaires, & compagnons: ou à faute d'en pouuoir conuenir, prins par iceux iuges, officiers, ou commissaires, pour faire ledit interrogatoire, pareil nombre d'autres maistres du mestier, qu'il y aura eu de iurez, pour les interroger: par lesquels estans trouuez capables, ils seront à l'instant reçeus à ladite maistrise par lesdits iuges, officiers, ou commissaires, nonobstant le refus & remonstrance d'iceux iurez. Et s'ils ne sont trouuez suffisans, ils seront renuoyez seruir les autres maistres pour certain temps, durant lequel il leur sera baillé par lesdits maistres entree & assistance à tous examens & experiences qu'ils feront faire aux compagnons de leur mestier, qui se presenteront pour estre reçeus maistres, afin de se rendre capables de l'estre.

XXVII.

POVR lesquels priuileges & benefices, que tous lesdicts artisans receuront par vertu de nostre present Edict, mentionnez és premier, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huict & douziesme articles d'iceluy, nous voulons que chacun d'eux paye és mains de celuy qui pour ce sera par nous commis, ou ses commis & deputez, tant en recognoissance d'iceluy benefice, que d'autant qu'en ce faisant ils demeureront deschargez des cinq parts, les six faisans le tout, des frais qu'ils ont accoustumé faire pour estre passez maistres, & ce auant que prester ledit serment, à sçauoir en nos villes de Paris, Tholouse, Rouën, & Lyon, & faux-bourgs d'icelles, pour le meilleur desdicts mestiers, trente escus: pour le mediocre, vingt escus: pour le moindre, dix escus: & pour les autres estans entre lesdicts meilleurs, mediocres & moindres, selon l'estat qui en sera faict en nostre Conseil, ou commissaires pour ce par nous commis & deputez. Es villes où il y a bailliage ou seneschaussee, pour le meilleur mestier, vingt escus: pour le mediocre, quatorze escus: pour le moindre, huict escus, & pour les autres estans entre les susdits, au prorata. Es autres villes Royales, pour le meilleur mestier, quatorze escus, pour le mediocre, neuf escus: pour le moindre, six escus: & des autres à l'equipollent. Pour les autres petites villes & bourgs, pour le meilleur, huict escus: pour le mediocre, cinq escus: pour le moindre, trois escus: & des autres à l'equipollent: & és bourgades, pour le meilleur, trois escus: pour le mediocre, deux escus: pour le moindre, vn escu: & des autres à l'equipollent, selon l'estat qui en sera fait en nostre Conseil. Et les fils des maistres en tous lesdicts lieux, la moitié desdites taxes seulement, en consideration de leursdicts priuileges. Et au lieu des banquets qu'ils souloyent faire aux iurez à leur reception: & outre ce, les frais, tant pour le salaire desdits iuges, & leurs greffiers, que des iurez & maistres qui assisteront ausdits chef-d'œuures, & visitations: lesquels frais, lesdits artisans qui seront reçeus maistres, seront tenus payer sans aucune diminution des sommes cy-dessus specifiees, selon les taxes qui en seront faictes par lesdicts iuges, officiers, ou commissaires: lesquelles taxes seront moderees, eu esgard aux sommes dessusdictes que nous en prenons: & ne pourront toutesfois exceder le tiers d'icelles sommes pour chacun desdicts lieux. Defendans tres-expressément à tous lesdicts iuges, officiers, ou commissaires, d'en receuoir d'oresnauant aucuns ausdicts serment & maistrises, qu'il ne leur apparoisse du payement dudict droict d'entree & reception, par les quictances d'iceluy commis.

XXVIII.

ET pour le regard de ceux qui seront de nouueau passez maistres dans lesdictes villes iurees, mentionnez en l'vnziesme article de cedit Edict, & que nous dispensons de

faire

faire chef-d'œuure, Nous voulons & ordonnons qu'ils nous payent la finance à laquelle il sera par lesdits iuges, officiers, ou commissaires cheuy & composé auec eux pour lesdictes maistrises: desquelles ils ne seront tenus prendre aucunes lettres de nous, ains seulement l'acte du serment par eux faict pardeuant eux, attaché sous leur signet à la quittance de la finance par eux payee.

XXIX.

ET pour faciliter ausdits iuges, officiers, ou commissaires, le moyen de promptement sçauoir les artisans trauaillans comme maistres desdits arts & mestiers en chacune desdites paroisses, estans en & au dedans de leurs ressorts, tant des villes closes, que plat pays, à fin de dresser & expedier les roolles d'iceux artisans, des sommes qu'ils & chacun d'eux deuront payer pour lesdictes maistrises, suiuant les taxes cy-dessus: Nous voulons que tous asseeurs, greffiers & collecteurs de nos tailles soient respectiuement contraincts par lesdicts iuges, officiers, ou commissaires, de leur fournir promptement de roolles & assietes desdites tailles & collectes, cottez sur chacun nom, du mestier, art, ou traffic que tous les denommez en iceux exerceront: & és lieux exempts desdites tailles en estre informé, ou faict informer par lesdits iuges, officiers ou commissaires, pour sur lesdicts roolles, taxes & informations qui seront par eux faictes, contraindre lesdits artisans & gens de mestier au payement d'icelles sommes, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables, & nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

XXX.

AVSSI à fin que les compagnons qui sont cy-deuant sortis d'apprentissage, & besongnent sous les maistres, n'ayent occasion de se plaindre de ce que pour n'auoir prins les certifications d'apprentissage & seruice requises, ils ne pourroient iouïr du benefice de cedit Edict, Nous auons aussi de nosdictes grace, puissance, & authorité, permis, concedé & octroyé, permettons, concedons & octroyons à tous lesdits compagnons qui se presenteront dans trois mois apres la publication de cedit Edict, és sieges au ressort desquels ils seront demourans, pour estre receus maistres, de pouuoir iouïr du benefice d'iceluy, tout ainsi que les autres qui commenceront leur apprentissage apres la publication dudit Edict, sans qu'ils soient pour ce tenus d'apporter lesdites certifications d'apprentissage & seruice, dont nous les auons dispensez & dispensons, en payant par chacun d'eux la finance cy-dessus limitee pour lesdites maistrises, & faisant chef-d'œuure. Et où dedans ledit temps de trois mois ils ne se presenteront pour obtenir icelles maistrises, ils n'y seront receus sans apporter lesdites certifications. Ce que nous defendons tresexpressément à tous lesdits iuges, officiers ou commissaires.

XXXI.

VOVLANS au surplus que tous les artisans des villes, bourgs, bourgades, & autres lieux non iurez, qui seront receus maistres par vertu de ce present nostre Edict, se reglent pour le temps des apprentissages, seruices des maistres apres lesdits apprentissages, & autres particularitez concernans lesdits arts & mestiers, à l'instar des villes iurees les plus proches desdits lieux, les maistres & iurez desquelles seront tenus de leur bailler copie collationnee de leurs statuts & priuileges, à la premiere sommation qui leur sera par eux faicte, sur peine de cent escus d'amende.

XXXII.

AVSQVELS iuges, officiers, & commissaires qui feront les roolles de toutes lesdites taxes mentionnees en cedit Edict, & contraincts pour en faire la recepte: Nous auons ordonné & ordonnons pour leur salaire, & de leurs greffiers, vn sol pour escu de tous lesdits deniers qui ainsi seront leuez, & ce sur iceux deniers, à mesure qu'ils seront payez. Lesquels roolles nous leur mandons & tres-expressement enioignons, sur tant qu'ils craignent nous desobeir, deliurer le plus promptement que faire se pourra audit commis à les receuoir, ou ses commis & deputez respectiuement, tant pour luy seruir à ladicte recepte & leuee de deniers, qu'à la verification de la recepte & despense de son compte.

HENRI IIII. à S. Germain en Laye, au mois d'Auril, 1597.

XXXIII.

NOVS ordonnons [a] que l'Edict & reglement general du mois de Decembre, mil cinq cents quatre vingts vn, sur tous & chacuns lesdits arts & mestiers de quelque qualité & espece qu'ils soient, sera executé, gardé, entretenu, & inuiolablement obserué

[a] L. P. R. en Parlement, le 3. Iuillet, 1597.

Source : BIU Cujas

de poinct en poinct selon sa forme & teneur par tous les lieux & endroits de cestuy nostredit Royaume, terres & seigneuries de nostre obeissance, sans qu'il y soit ny puisse estre par cy apres contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, mesmes en ce qui concerne la creation de trois maistres de chacun desdits arts & mestiers, sans faire aucun chef-d'œuure ny experience, comme il est mentionné par l'vnzieſme article dudit Edict, lequel pour plusieurs grandes & particulieres considerations à ce nous mouuans, VOVLONS, ordonnons & nous plaist auoir lieu, à la charge que ceux qui seront par nous esleus & choisis comme capables pour estre admis & receus ausdites maistrises, nous payeront la finance qui sera pour ce taxee en nostre 1 Conseil, eu esgard à l'espece & qualité de l'art ou mestier dont ils prendront lettres en la forme accoustumee.

1 Il y a lettres d'interdiction à ses Cours de Parlement & autres iuges quelsconques des differends procedans de l'execution de cet Edict, donnez le 7. Decembre 1597. Et arrest du Conseil d'Estat, que les arrests y donnez pour ladite execution seront executez, & plusieurs autres arrests & lettres, sur lesquelles ledit Edict auroit esté executé auec rigueur, mesmes sur les plus pauures artisans par les commissaires sus deleguez par les prouinces, iusques à ce que par arrest du Conseil d'Estat, tenu à Paris le 30. May 1602. portant reglement sur l'execution dudit Edict, le Roy auroit ordonné que ledit Edict s'executera doresenauant en ce qui reste à executer, & ce pour vne fois seulement, sur les villes de ce Royaume capitales des prouinces, & celles ausquelles y aura Eueſché, siege Presidial, bailliage ou seneschaussee, iurees ou non iurees seulement. Et ce pour le regard des mestiers contenus au roolle qui en a esté fait, & en ce faisant taxe auroit esté faite des lettres de maistrise, aucunes à douze liures, autres à neuf, & le reste vne partie à six liures, l'autre à trois liures.

XXXIIII.

ET à fin de ne rien faire contre les anciennes institutions & ordonnances au preiudice de nosdits subiets & de la chose publique, & empescher plusieurs abus qui se pourroient commettre soubs la faueur des termes dudit Edict, statut & reglement general, & pour ne rien obmettre de l'ordre que nous voulons & entendons estre suiuy en l'establissement d'vne reformation & police si neceſſaire: nous voulons & ordonnons, en interpretant ledit vnzieſme article, que ceux qui voudront estre receus aux maistrises des arts d'apothiquairerie, chirurgie, & barberie: soient tenus de souffrir l'examen & experience, sommaire toutesfois, pardeuant les commissaires qui seront par nous commis & deputez suffisans & capables à cet effect, pour euiter aux animositez, partialitez, vindictes, longueurs & exceſſiues despences qui ont accoustumé d'estre faites & pratiquees en tel cas, en la presence & assistance d'vn docteur en medecine & de quatre maistres desdits arts habitans des lieux, dautant que pour l'exercice d'iceux arts, il est besoin d'vne plus particuliere cognoissance & experience, ayant pour ce subiect la dispensation, compositiõ & administration des remedes qui restituent & entretiennent la santé du corps humain: pour sur les certifications qui seront faites par lesdits commissaires de leur capacité, estre receus, apres nos droicts payez pour ladite maistrise és mains de celuy qui sera par nous commis à la recepte generale des deniers qui prouiendront tant dudit reglement general que de l'execution du present Edict, ou de ses commis, porteurs de ses quittances, de laquelle reception leur sera baillé acte, qui leur seruira de toutes lettres auec ladite quittance, suiuant & conformément audit Edict & reglement general cy, comme dit est, attaché.

XXXV.

CONSEQVEMMENT suiuant ce qui est porté par le premier & deuxieſme articles dudit statut & reglement general, & iceux amplifiant entant que besoing est ou seroit, ordonnons que tous marchãds vendans par poids ou mesures, & tous autres faisans profession de quelque traffic de marchandise, art ou mestier que ce soit, en boutiques ouuertes, magasins, chambres, astelliers, ou autrement es villes, faux-bourgs, bourgs, bourgades & autres lieux où lesdites maistrises iurees ne sont encores establies, seront indifferemment tenus de prester le serment de maistrise huict iours apres la publication desdites presentes & dudit Edict & reglement general, aux iours d'audience des iustices dont ils seront dependans & ressortissans, pardeuant lesdits iuges ordinaires des lieux, duquel serment leur sera deliuré acte, comme dit est, par vertu des quittances qu'ils feront apparoir de la finance qu'ils auront payee, fors & excepté ceux qui exercent lesdits arts d'apothiquairerie, chirurgie, & barberie, lesquels auparauant que de prester lesdits sermens, seront tenus de souffrir l'examen & faire experience sommaire pardeuant lesdits commissaires seulement, pour sur les certifications qui leur seront faites de leur capacité par lesdits commissaires, estre receus & admis ausdites maistrises en la forme & maniere qu'il est cy-

deuant

deuant ordonné. A quoy satisfaire & obeyr tous lesdits marchands & artisans desdites villes & lieux non iurez seront contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, sur peine de priuation à l'aduenir de pouuoir plus iouyr, vser, & exercer lesdits trafficqs, negotiations, arts, & mestiers en quelque sorte & maniere que ce soit, & au payement de la finance à quoy ils seront taxez chacun endroit soy, seront contraincts comme pour nos propres deniers & affaires, dont le plus hault & qualifié desdits marchands, arts, ou mestiers, ne pourront estre taxez à plus grande finance que de dix escus, & les autres au dessous d'icelle.

XXXVI.

ET dautant qu'en la plus grande partie des villes & autres lieux iurez de ce Royaume, il n'y a aucuns gardes iurez des marchands, & ne sont receus en la maistrise, policez & disciplinez en leurs estats & exercices, que par aucuns desdits pretendus & supposez rois des merciers: Nous voulons & ordonnons que huict iours apres ladite publication esdites villes iurees, tous marchands, merciers & autres de la qualité, facent de nouueau le serment de maistrise audit estat & exercice de marchandise en la forme cy-dessus. Cassant & annullant par ces presentes toutes les lettres, & pouuoirs qui pourroient auoir esté baillez par ledit roy des merciers. Lequel d'abondant auec ses lieutenans & officiers, nous auons esteincts, supprimez & abolis, esteignons, supprimons & aboliſſons par cesdites presentes, auec defenses tres-expresses à toutes personnes de se dire & qualifier roy des merciers, & par vertu de ce tiltre & pretention des pouuoirs y attribuez, ne s'immiscer de bailler aucunes lettres de maistrises, faire visitations, receuoir aucuns deniers, ny faire autres actes dependans dudit reglement, sur peine d'estre punis comme faussaires, & de dix mil escus d'amende à nous à appliquer. Enioignant tres-expressément à tous les corps & communautez des marchands, tant des villes & lieux iurez, que non iurez, incontinent apres ladicte prestation de serment, de faire assemblee de leurs corps & communautez, & par l'aduis d'icelle nommer & elire vn ou deux gardes iurez: lesquels feront garder & obseruer les statuts, ordonnances & priuileges faits en faueur desdits marchands, selon & en la forme contenuë par leurs statuts, qui demeurent en leur force & vertu, en ce qu'ils seront conformes, & ne preiudicieront audit reglement general & à ces presentes.

XXXVII.

SERONT semblablement tenus & contraincts tous les artisans faisans profession de quelque art ou mestier que ce soit, qui ne sont encores establis en maistrises iurees, demeurans dedans les villes où il y a quelques vns desdits arts ou mestiers iurez, de faire & prester le serment, pour estre receus & admis ausdites maistrises, aux charges & en la forme cy-dessus prescripte & ordonnee.

XXXVIII.

AV surplus de laquelle execution, ordre de l'establissement & forme de l'entretenir à l'aduenir: nous voulons & ordonnons y estre procedé en tout & par tout, suiuant ce qu'est dit, statué & ordonné par ledit Edict & reglement general dudit mois de Decembre quatre-vingts vn, en tous les chefs, circonstances & dependances d'iceluy: nonobstant toutes lettres, priuileges, attributions & autres quelsconques à ce contraires, que ne voulons auoir lieu pour quelque cause & occasiõ que ce soit: & lesquelles nous auons cassees, reuoquees & annullees, cassons, reuoquons & annullons par cesdites presentes, mesmes celles cy-deuant expediees, pour le fait general ou particulier d'aucuns maistres artisans des faux-bourgs, pretendus auoir esté ruinez pendant ces troubles, comme preiudiciables à cesdites presentes & audit reglement general: comme aussi les contraincts & commissions contre les iurez de prendre lettres de maistrise. Faisans inhibitions & defenses à tous particuliers commis à receuoir aucuns deniers prouenus de la nature susdite, & tous autres qui poursuiuent la leuee desdits deniers & receptions des compagnons artisans ausdictes maistrises, de plus s'entremettre par cy-apres en aucun exercice, leuee, maniment & perception desdits deniers en quelque sorte & maniere que ce soit, ne rien faire contre & au preiudice du contenu en cesdictes presentes & dudit reglement general, à peine de faux & d'estre punis exemplairement, comme concussionnaires.

XXXIX.

TOVS lesquels marchands & artisans demeurans és villes, bourgs & autres lieux de tedit Royaume, iurez & non iurez, soit à boutique ouuerte, chambre ou magazin, à

Source : BIU Cujas

fin d'eſtre maintenus & confirmez aux priuileges, franchiſes, libertez & immunitez qui leur ſont concedez par ledit Edict, ſtatut & reglement general, & pour demeurer quittes & deſchargez de tout ce qu'ils nous pourroient deuoir pour les droicts cy-deſſus declarez depuis la reünion faicte d'iceux à cete Couronne par ledit feu Roy François premier, iuſques à preſent: ſeront tenus de nous payer ſeulement chacun en ſon particulier és mains dudit commis à ladite recepte generale, ou à ſeſdits commis porteurs de ſeſdites quittances ſur les lieux: aſſauoir pour le plus haut & qualifié art ou meſtier vn eſcu ſol, pour le moyen deux tiers d'eſcu, & pour le moindre demy eſcu, és villes principales de noſtre Royaume & metropolitaines d'iceluy: & aux autres villes, bourgs, bourgades, lieux & endroits non iurez, la moitié deſdites taxes, chacun ſelon ſa qualité, eu eſgard à la difference deſdits exercices, arts & meſtiers és lieux de la demeure deſdits marchands & artiſans, & ce quinze iours apres ladite publicatiõ. Autrement & à faute de ce faire, nous voulons & ordonnons qu'ils y ſoient contraincts par toutes voyes deuës & accouſtumees, comme pour nos propres deniers & affaires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, ſans preiudice deſquelles ne ſera differé. Ordonnons au ſurplus que pour l'aduenir nul ne pourra eſtre receu ny admis par nos iuges & officiers iurez & gardes à aucune vacation & traffic, ou receu à maiſtriſe de quelque art & meſtier que ce ſoit, ſans au preallable auoir payé nos droicts contenus, & aſſez amplement declarez, tant par cetuy noſtre preſent Edict, que par ledit reglement general, & fait apparoir de la quittance dudit payement. Ce que nous defendons treſ-expreſſément à noſdits iuges, officiers & gardes: ſur peine de cinq cents eſcus d'amende enuers nous. Comme auſſi ſur la meſme peine, ne permettre d'oreſnauant aucuns banquets & feſtins eſdictes receptions.

Idem à Paris, le 5. May, 1601.

X L.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nos amez & feaux Conſeillers & maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, les ſieurs Dutant & l'Anglois, Salut. Sur la remonſtrance qui nous a eſté faite en noſtre Conſeil d'Eſtat par nos chers & bien amez les Colonnels & Capitaines des regimens Suiſſes & Griſons, que pour les longueurs qui ſuruiennent iournellement à l'execution de noſtredit Edict, faict pour reglement general de tous les arts, traffics, & meſtiers de cetuy noſtre Royaume, au moien des procez & differends qui naiſſent à toute heure à cauſe des oppoſitions & appellations interiettees en diuerſes Cours & iuriſdictions Royales, ou les parties ſont receuës à conteſter, nonobſtant les arreſts dudit Conſeil & euocation par nous faite en iceluy de tous leſdits differends, il eſt impoſſible de faire iamais executer noſtredit Edict, à la pourſuitte duquel & de ceux de l'heredité des offices de notaires & des cuirs, ont ja eſté faites de tres-grands frais & deſpenſes qui ne ſe peuuent retrãcher, non plus que le cours d'iceux procez, ſinon qu'en commettant des ſieurs Conſeillers de noſtredit Conſeil, ou maiſtres des Requeſtes, pour cognoiſtre à l'aduenir de tous leſdits differens, oppoſitions & appellations, & les iuger & terminer priuatiuemẽt à tous autres iuges. En quoy faiſant outre la cõmodité des parties noſtredit Conſeil occupé à autres affaires plus importans à noſtre ſeruice ſera d'autant ſoulagé. Nous apres auoir ſur ce meuremẽt deliberé en noſtredit Cõſeil, & aduiſé aux moyens plus à propos pour coupper chemin auſdites longueurs & procez, qui retardent & empeſchent l'execution de noſtredit Edict, auons reſolu de cõmettre deux deſdits ſieurs des maiſtres des requeſtes, qui auront la cognoiſſance de tous leſdits differens. Et ne pouuans faire choix d'aucuns plus capables que vous, pour preuue & teſmoignage qu'en auez rendu en toutes les occaſions ou auez eſté emploiez pour noſtre ſeruice: Vous auons commis ordonné & deputé, cõmettons ordonnons & deputons par ces preſentes pour enſemblement & l'vn en l'abſence de l'autre, tant en quartier que hors d'iceluy, cognoiſtre de tous leſdits procez & differens, oppoſitions & appellations qui interuiendront ſur l'execution de noſdits Edicts, ceux qui ſe preſenteront de moindre conſequence, & inſtruire les autres pour en faire rapport ſi beſoing eſt, en noſtredit Conſeil. Et à ce que nous puiſſions eſtre promptement ſecourus des deniers qui doiuent prouenir de l'execution de noſdits Edicts, laquelle nous voulons & entendons eſtre promptement faite & leuee par toutes les prouinces de cettuy noſtre Royaume, & pour la faciliter meſmes en ce qui concerne leſdits meſtiers: Vous ordonnons arreſter les roolles des moderations des taxes des creations des maiſtriſes de tous arts traffics & meſtiers qui auront eſté ou ſeront par nous faites en noſtredit Conſeil, commis auſſi ceux des droicts de re-

Source : BIU Cujas

de redeuance & autres,& quand le cas y eſcherra pouruoir aux taxes des iournees,ſalaires & vacations des clercs,commis,huyſſiers & ſergens,qui auront eſté ou ſeront employez à la pourſuitte & execution de noſdits Edicts, ſur les procez verbaux qu'ils en rapporteront bien & deuement iuſtifiez,vacquant par vous à ce que deſſus, en la plus grande diligence que faire ſe pourra, pour faire ceſſer tous les abus,rebellions & contrauentions qui ſe ſont iuſques à preſent commiſes à l'execution de noſdits Edicts,& particulierement de celuy deſdits meſtiers,au moien deſdits procez & differens, deſquels à l'effect que deſſus & de toutes les oppoſitions & appellations ſuſdites,circonſtances & dependances, Nous vous auons attribué & attribuõs toute Cour,iuriſdiction & cognoiſſance,& icelle interdite & defendue,interdiſons & defendons à toutes noſdites Cours & iuges,& aux parties d'en faire pourſuitte ne ſe pouruoir ailleurs que pardeuant vous,à peine de nullité de procedures,& de mil eſcus d'amẽde. De ce que deſſus faire accomplir & executer,vous auons donné & donnons plein pouuoir,authorité commiſſion & mandement ſpecial.

Extraict des Regiſtres de Parlement.

VEv par la Cour la Requeſte preſentee par les Colonnels & Capitaines des Suiſſes, cõtenant que pour raiſon des rebellions commiſes par aucuns particuliers habitans des villes de ce Royaume, ils ne peuuent faire mettre à execution l'Edict des meſtiers,& ne trouuent aucuns miniſtres de iuſtice qui le veulẽt entreprendre,tellement que le vouloir du Roy ne peut eſtre executé,& afin que telles deſobeiſſances & rebellions ne demeurent impunies,requeroit ordonner qu'à l'execution dudit Edict les ſeneſchaux, lieutenans generaux & particuliers,Preuoſts,des mareſchaux, leurs lieutenans,Aſſeſſeurs criminels,& autres officiers & chacun d'eux, ſur ce premier requis,tiendront la main & pouuoir faire & parfaire le procez à ceux qui commettront aucune rebellion en l'execution dudit Edict,& ce faiſant leur eſt attribuee à peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms: Concluſions du Procureur general du Roy,auquel ladite requeſte a eſté communiquee,& tout conſideré,ladite Cour à enioint & enioint aux baillifs,ſeneſchaux,preuoſts,leurs lieutenans generaux & particuliers & autres iuges Royaux de ce reſſort & chacun d'eux,de tenir la main à l'execution dudit Edict des meſtiers,faire & parfaire le procez à ceux qui commettront rebellion,iuſques à ſentence diffinitiue incluſiuement,ſauf l'execution s'il en eſt appellé, & pareillement aux ſubſtituts du Procureur general du Roy,chacun en leur reſſort & iuriſdiction. Faict en Parlement le 19. de Ianuier, 1601.

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des gardes & iurez des meſtiers.

CHARLES IX. à Paris,en Feurier,1567.chap.16.art.1.2.3.4.5.& HENRI III. à Paris,en Nouembre.1577.& és Eſtats de Blois,art.369.

I.

LEs gardes & iurez des meſtiers ſeront eſtablis par election,& faits & renouuellez de deux ans en deux ans, ou de trois ans en trois ans, au plus:en telle ſorte qu'il y en ait touſiours moitié d'anciens,& moitié de nouueaux. Et pour aſſoupir toutes brigues,monopoles ou aſſemblees, ſeront les maiſtres de chacun meſtier ſucceſſiuement faits & creez gardes & iurez d'iceluy,pour le tẽps ſuſdict,chacun à leur tour,& ſelon l'ordre de leur reception:& feront ſerment en preſence des maiſtres du meſtier, ou partie d'iceux pour ce deuëment appellez: ſans en ce comprendre les maiſtres iurez de maçõnerie, & charpenterie,deputez & eſtablis pour faire les rapports des viſitations & eſtimations.

II.

POVR paruenir à eſtre garde,ou iuré deſdits meſtiers,ne ſeront baillez& prins aucuns deniers, ny faicts banquets ou feſtins, ſur peine de ſoixante liures pariſis d'amende, tant ſur le bailleur, que ſur le preneur, dont le quart ſera adiugé au denonciateur.

III.

NE pourront leſdits gardes ou iurez exiger aucune choſe ſur les maiſtres & ouuriers deſdits meſtiers,pour les pretendus droicts de viſitation : ains auront ſeulement telle partie des amendes des males-façons des choſes par eux viſitees, que les anciennes ordonnances leur donnent:& ce ſur pareilles peines que deſſus.

IIII.

LEs DICTS gardes ou iurez feront leurs viſitations de ſepmaine en ſepmaine,& pour teſmoignage d'icelle appelleront l'vn des plus apparens bourgeois, voiſin de celuy qu'ils viſiteront & trouueront en faute:entre les mains duquel bourgeois,ſera mis,depoſé & ſequeſtré l'ouurage pretendu mal faict,où les ouſtils,ou inſtrumẽts qui ſeront prins ou ſaiſis par leſdits iurez:auquel bourgeois ils feront auſſi ſigner leur rapport de viſitation,lequel ils ſeront tenus faire & dreſſer ſur le chãp,& en bailler copie à celuy qui aura eſté viſité,ou argué de pretenduë faute,comme dict eſt : contenant ledit rapport, la quantité & qualité des choſes ſaiſies,& des pretenduës fautes,ou autres occaſions d'icelles ſaiſies : &

Source : BIU Cujas

ce ſur peine de nullité deſdites viſitations & rapports, & de tous deſpens dommages & intereſts.

V.

LADICTE viſitation ſera dés le lendemain rapportee en iuſtice, pour eſtre promptement & ſur le champ faict droict ſur icelle, apres auoir ouy ſommairement les parties, & leurs teſmoings, ſi beſoing eſt. Ce que les iuges & officiers ſeront tenus faire, ſans remettre ne regler les parties en forme de procez ordinaire : ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats. Et neantmoins en tous cas ne pourront leſdits iurez conteſter ou paſſer outre eſdites matieres, ſans auoir appellé les maiſtres du meſtier, ou du moins les deux tiers, pour ſur ce prendre preallablement leur aduis, deliberation & ordonnance: autrement ſeront tenus en leurs noms, de tous les deſpens deſdits procez & procedures.

I'ay conioinct ces deux tiltres, pour la connexité d'iceux Les colleges, aſſemblees ou corps d'artiſans & gens de meſtier doiuent eſtre eſtablis en quelque eſtat que ce ſoit, par l'auctorité du ſouuerain, pour obuier aux monopoles & conſpirations, qui ſe pourroient faire contre l'Eſtat public, par ceux qui entreprendroient de s'aſſembler de leur auctorité priuee. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte dit, *Inſumma autem, niſi ex Senatuſconſulti auctoritate vel Cæſaris, collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra Senatuſconſultum, & mandata & conſtitutiones collegium celebrat, l* 3. D *de colleg. & corpor. quod etiam l.* 1. *eo.tit confirmatur, vnde conſtat licitum dici collegium, cui licet coire, illicitum vero cui non licet, l. eiam Senatus.* 20. *D. de reb. dub. Neque enim, inquit Caius l.* 1. *D. quod cuiuſque vniuerſ. ſocietas, neque collegium, neque huiuſmodi corpus paſſim omnibus habere conceditur: nam & legibus & Senatuſconſultis, & principalibus conſtitutionibus, ea res coërcetur. Et lex* XII. *tab. de iis ſodalibus intelligenda eſt, qui ius coëundi habebant: illa verò ex lege Solonis tranſlata eſſe videtur, vt conſtat ex l. vlt. D. de collegiis.* Les factieux comme Clodius, auroient introduict à Rome, pluſieurs nouueaux colleges, dont ſe plaind Ciceron. *Multis enim exemplis probari poteſt, quod etiam Liuius lib.* 39. *oſtendit, plures factiones tumulo collegij nouas ad nullius non facinoris ſocietatem coire.* Pour ceſte cauſe *Octauius Auguſtus collegia præter antiqua & legitima diſſolut, Suetonio teſte. Plinius ad Trajanum ſcribit de collegio fabrorum, vt diſpiciat an inſtituendum ſit.* Alexandre Seuere eſtablit & conſtitua les corps & colleges de tous les arts, *quemadmodum tradit Lampridius.* A Rome & à Conſtantinople y auoit grand nombre de corps & colleges de diuers arts & meſtiers, qui y eſtoient inſtituez par les Empereurs, & ceux qui en eſtoient, *corporati & collegiati dicebantur. l vlt. C. de nauicul. lib.* 11. *l. vn. C. de corpor. vrb Rom. l. vn. C. de Alexand. primat. eo. lib. Symmach. lib.* 10. *epiſt.* 27. Ie ſçay bien que les artiſans & gens de meſtier qui ſont à preſent, ne ſe peuuent du tout bien rapporter à ceux *qui corporati dicebantur*, & que *Symmachus membra æternæ vrbis appellat*: ny a ceux auſſi *qui collegitati vocantur in deſcriptione vrbis Conſtantinopolitanæ, & in l.* 1. C. *Theod. ne operæ à collat. exigan & l.* 5. C. *Theo. de locat. fund. iur. emphyt.* toutesfois en prenant generalement leſdits termes, on les peut adapter aux corps & colleges des artiſans, *vt in l. pen. D. de commerc. l.* 9. C. *de ſacroſ eccleſ. & al.* En France au Roy ſeul appartient d'eſtablir & inſtituer colleges de quelques arts & meſtiers que ce ſoit, & ſans ſon auctorité & permiſſion, ils ſont nuls & illicites, *vt ſcribit Faber in l. vlt. C. de iuriſd. omn. iudic. & in § vniuerſitatis. Inſtit. de rer. diuiſ. Guid. Pap. deciſ.* 106. Encores que ceux qui ont pouuoir de tenir corps & college de quelques arts & meſtiers, puiſſent pour le reglement d'iceux faire quelques ſtatuts & ordonnances entr'eux, *d. l.* 1. *D. quod cuiuſque vniuerſ. & l vlt. D. de colleg.* ſi eſt-ce qu'en France il faut qu'ils ſoient auctoriſez par le Roy, ſuiuant l'ordonnance des Eſtats d'Orleans, art. 98. parce que c'eſt à luy ſeul de cognoiſtre, ſi par iceux n'eſt rien faict & ſtatué contre la prohibition des loix publiques, *vt traditur in d. l. vlt.* Il peut auſſi ordonner reglemens generaux pour tous les eſtats, qualitez, arts & vacations de ſes ſubiects: comme y en a en ces tiltres pour les gens de meſtier: où ſe preſente du commencement vn bel ordre & reglement de faire les apprentiſſages, & apres ſeruir les maiſtres, pour mettre en vſage ce qu'on a apprins, & acquerir dauantage d'experience, auparauant que paruenir à maiſtriſe: & encores entre les maiſtres d'y eſtablir des gardes & iurez par election & pour certain temps, à fin d'auoir l'eſgard & viſitation ſur les autres maiſtres, & ſur tout ce qui deſpend du meſtier: & à fin que l'electiõ ſe face ſans corruption, oſter toutes les occaſions d'icelle, comme les brigues, monopoles, feſtins, banquets & autres ſemblables abus. Et quant au 8. art. & autres ſemblables, ne les faut prendre ſi eſtroictement, que le Roy aye entendu exempter ceux qui ſeront tenus de preſter le ſerment de maiſtriſe, de faire experience: parce qu'encores qu'ils ne puiſſent eſtre contraincts à faire chef-d'œuure, qui eſt de grand labeur & de grands frais, ſi eſt ce qu'ils ne peuuent eſtre exempts de faire experience, comme en ſemblable cas a eſté iugé par arreſt de la Cour, ſur vn appel du ſeneſchal de Ponthieu, le Ieudy 11. Auril 1585. Car il eſt bien requis de cognoiſtre ſi celuy qui veut eſtre receu maiſtre de quelque meſtier, le peut bien exercer, & en l'experience. Conuient toutesfois noter que ces maiſtriſes ou eſtats de meſtier de nouuelle erection n'ont lieu qu'és villes & terres du Roy, & non des ſeigneurs, qui ont leurs iuſtices patrimoniales, au preiudice deſquels le Roy ne peut diſpoſer des choſes preiudiciables à leurs iuſtices, comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entr'autres pour le chapitre noſtre Dame de Paris, du 17. Auril, en l'audience, 1581.

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

De la prohibition des confrairies, aſſemblees & monopoles des gens de meſtier & autres.

FRANÇOIS I. à Villiers-Coſtereſts, en Aouſt, 1539. art. 185. 186. 191. CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1567. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 74. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 16. art. 6. HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 57.

I.

LE NHIBONS 1 & aboliſſons par tout noſtre Royaume, toutes confrairies de gens de meſtier & artiſans, ſoient maiſtres ou compagnons, & leur defendons de s'en entremettre, ſur peine de punitiõ corporelle : ains ſeront tenus apporter & mettre pardeuers nos iuges ordinaires des lieux, toutes choſes ſeruans, & qui auroient eſté deputees & deſtinees pour le faict deſdites confrairies, pour en eſtre ordonné ainſi qu'ils verront eſtre à faire. Et ſera le reuenu deſdites confrairies employé, tant à la celebration du ſeruice diuin, ſelon l'ordonnance qui en ſera faicte par l'Eueſque dioceſain, qu'à la nourriture des pauures du meſtier, & autres œuures pitoyables.

1 Les anciens Docteurs de l'Egliſe ont grandement crié contre les ſodalitez & confrairies des Payens, leſquels aux ſolennitez qu'ils faiſoient à leurs faux dieux, faiſoient des aſſemblees, eſquelles ils banquetoient : dont Caton *apud Ciceronem lib. de ſenectute*, rend teſmoignage, parlant *de ſodalitatibus, quæ conſtitutæ ſunt ſacris Idæa magnæ matris accepta, & Ioſephus lib.* 14. *antiquit. cap.* 17. *Tertullianus lib.* 2. *ad vxorem, Diſcumbit, inquit, cum marito in ſodalitio, ſæpe in popinis.* Ie laiſſe les autres auctoritez, ſeulement ie diray que les aſſemblees auſſi des Chreſtiens, qui banquetoient aux temples, ont eſté repriſes & blaſmees par les anciens Peres de l'Egliſe, *B. Cyprianus lib. de duplici martyrio, Annon videmus ad Martyrum memorias Chriſtianum*

Source : BIU Cujas

stianum à Christiano cogi ad ebrietatem ? Telles assemblees sont abolies par les loix de France, tant pour les monopoles & conspirations qui s'y pouuoient faire, que pour la dissolution qu'apportoient les festins & banquets. *Cicero pro Plancio legũ Liciniæ meminit, quæ erat de sodalitiis: quâ scilicet sodalitia prohibita fuerunt. Trajanus. teste Plinio lib. 10. collegia seu sodalitia vetuit. Theodosius inanes conuentus inhibuit, teste Nicepho. histor. eccleſiast. lib 12. cap. 9.* & fait à ce propos *l. conuenticula. 15. C. de Episcop. & cleric.* Ie passe ce que Polybe & autres ont escrit des assemblees des Pythagoreans qu'ils faisoient *in ea Italiæ parte, quæ olim magna Græcia dicebatur.* Certainement les confrairies qui se font par deuotion & zele de religion, & pour faire aumosne en l'Egliſe, sont approuuees par les constitutions Canoniques, & les loix de France ne les reiettent, *can. sicleritorum. 11. quæst. 1. can. sane. 16. q. 7. & concilium Nannetense cap. 15. tomo. 3. concilio* demonstre bien le vray vsage des confrairies, *vt in in tantum fiat, quantum rectum ad auctoritatem & vtilitatem atque salutem animæ pertinet.* I'ay cy deuant assez discouru des monopoles, qu'il n'est besoin repeter.

II.

DEFENDONS à tous lesdicts maistres, ensemble aux compagnons & seruiteurs de tous mestiers, de faire aucunes congregations ou assemblees, grandes ou petites, ne pour quelque cause ou occasion que ce soit : & ne faire aucuns monopoles, & n'auoir ou prendre aucunes intelligences les vns auec les autres du faict de leur mestier : sur peine de confiscation de corps & de biens.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuin, 1539. art. 3.

III.

DEFENDONS à tous marchands, & autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sur peine de confiscation de corps & de biens, de commettre au faict des viures, & marchandises, aucun monopole, conuenticules, ou fraude au preiudice de nous, & de la chose publique de nostre Royaume.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 14. art. 8.
HENRI III. à Paris, en Nouembre. 1577.

IV.

DEFENDONS d'aller au deuant des marchandises destinees ou acheminees, pour estre menees és villes & marchez d'icelles.

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

*Des taincture*s.

HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

DEFENDONS[1] en taincture l'vsage du bois d'Inde : à peine de confiscation de la marchandise.

1 Il y a de diuerses manieres de taindre, & faut sçauoir l'art de bien faire bouillir les laines ou soyes qu'on veut taindre, & apres y mettre les grenes, & obseruer les graduations des taintures, pour y donner les couleurs qu'on veut: desquelles la principale & plus noble est le cramoisy, qu'on fait maintenant auec la conchenille, qui vient de la nouuelle Espagne: encores qu'il se puisse bien faire comme l'escarlatte du coccus, ou grene d'alchermés, qui vient de Languedoc ou Prouence. Mais au lieu du bois d'Inde, duquel l'vsage est icy defendu, on deuroit rechercher le sandix de l'Inde, qui auoit faict la belle tainture de la petite chappe de laine tainte en escarlatte, qui estoit au temple de Iupiter Capitolin, dont parle *Vopiscus in Aureliano.* Qui voudra sçauoir dauantage des taintures, qu'il l'apprenne de ceux qui en ont l'experience, & font profession d'icelles.

II.

ORDONNONS qu'il ne sera permis à personnes quelsconques des faux-bourgs, ou de la ville de Paris, de faire & exercer l'estat de taincturier, s'ils ne sont passez maistres taincturiers en ladicte ville, & receus en Chastellet : sur peine d'amende arbitraire, & de confiscation de la marchandise qui sera trouuée en leurs maisons.

III.

ENIOIGNONS aux iurez dudit mestier, aller en visitation par chacun mois, & en faire leur rapport en iustice.

TILTRE TRENTIESME.

Des maçons & charpentiers.

HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

LES carreaux de pierre de taille doubles & simples, seront remis à l'eschantillon & mesure ancienne : à sçauoir les doubles, deux pieds & demy de long, pied & demy en teste, & vn pied en queuë : & le carreau simple, deux pieds de long, vn

Source : BIU Cujas

pied en teſte, & demy pied en queuë. Autrement ſeront leſdicts carreaux adiugez aux œuures publiques.

II.

PAIX ſera mis & eſtably pour chacun pied par chacun an, appellez les maiſtres iurez maçons & leurs carriers, & certain nombre de bons bourgeois en la police: outre lequel prix, ne ſera prins ny exigé aucune choſe: ſur peine de priſon, & d'amende arbitraire, dont le quart ſera adiugé au denonciateur, & celuy qui aura faict la prinſe ou ſaiſie.

III.

PAREILLEMENT ſera mis prix aux voictures, à raiſon de certaine ſomme pour la iournee d'vn ou deux cheuaux, auec le chartier: ſous ſemblables peines & defenſes que deſſus.

IV.

LES bourriquets ou chariots qui amenent moilon pour faire baſtimens, ſeront remis à la meſure & capacité ancienne: & ſera taxé le prix que vaudra chacun bourriquet ou chariot plein de moilon.

V.

POVR faire les rapports en iuſtice, ou autrement, des viſitations & eſtimations des baſtimens, ouurages, reparations, & autres choſes dependantes de l'art & experience deſdits maçons & charpentiers, ſera pourueu, en chacune ville, de nombre competent de maiſtres iurez deſdits meſtiers, deſquels les noms, ſurnoms, & demeurances ſeront inſcripts aux greffes des iuſtices ordinaires des lieux, à ce que plus aiſément & commodément ſe puiſſent faire leſdites viſitations & rapports.

VI.

L'ADVIS & rapport deſdicts maiſtres iurez ſera conclud & eſcript promptement, & à l'inſtant de ladite viſitation, par l'vn d'iceux maiſtres, ou par tel que les parties choiſiront & eliront. Et ſera ledict rapport deliuré le meſme iour, ou le lendemain au plus tard, aux parties le requerans: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, & d'amende arbitraire.

VII.

SERA taxé & ordonné par les iuges de police, ſalaire pour leſdits rapports par iournees ou heures de vacation deſdits iurez, ſans qui leur ſoit loiſible de tirer ou exiger des parties tel ſalaire qu'il leur plaira: ſous pareilles defenſes & peines que deſſus.

VIII.

DEFENDONS à tous maçons, tailleurs de pierres, charpentiers & maneuuriers, prendre n'exiger plus grand prix & ſalaire que celuy qui leur ſera taxé pour leurs iournees: & beſongneront à cinq heures du matin, dés le premier Auril, iuſques au quinzieſme Septembre, & finiront à ſept heures du ſoir.[1] Et le reſte de l'annee, à ſix heures du matin, & finiront à ſix heures du ſoir: & leur enioignons faire leur deuoir és ouurages qu'ils auront entreprins à faire ſans chomer: auquel cas leur ſera diminué le chomage.

1 Le Roy Henry III. par ſon ordonnance ſur le reglement des hoſtelliers, ſalaires & gages des maçons & autres faicts en ſon Conſeil d'Eſtat tenu à Paris le 20 Mars, 1559. auroit reglé le ſalaire des Maçons, charpentiers & tailleurs de pierres, à vn teſton par iour, & des aydes de maçons, à ſept ſols: ſur peine aux contreuenans telles qu'elles ſont cy-deſſus ſpecifiees, tilt. xv. art. 1. en marge.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Du toiſé des ouurages de maçonnerie.

HENRI III. à S. Germain en Laye, en Octobre, 1557.

I.

ORDONNONS[1] que tous ouurages de maçonnerie, & autres qu'il conuient toiſer, ſe toiſeront en bout-auant, & ſans retour, comme toiſe de Limoſin.

1 La toiſe comme i'ay noté cy deſſus, eſt de ſix pieds. Le pied de douze poulces de long, & chacun poulce eſt diuiſé en douze lignes: & toiſer en bout-auant & ſans retour, ſignifie ce qu'on dict vulgairement tant plein que vuide.

II.

SERONT neantmoins les maçons, & autres ouuriers qui entreprendront edifices à faire, tenus faire aux pans des murs, par dehors, les entablemens ſous la couuerture, pour porter les gouts, auec les pattes, bandes, enchapperõnement, & lermiers, à l'endroit des retraittes, les appuis des croiſees, meſmes les ſeules, & marches pour y monter.

III.

Source : BIU Cujas

III.

ET pour les ouurages de dedans, ne seront toisees aucunes trancheix de solliues, soit en vieil mur ou neuf, ne aussi les trous des poultres, sableres, tirant en trefs, posteaux, panes, ne autres pieces de bois, mesmement les solliues, corbeaux de pierre ou fer, soit sous lesdites poultres, sableres, ou autres pieces.

IIII.

NE sera fait aucun toisage de l'enchappement du haut des tuyaux des cheminees, ne le soubassement de manteau.

V.

N'AVRA l'ouurier qu'vn prix pour le corps du manteau, & faux manteau, ny de iambages, sinon de plein toisé.

VI.

ET au regard des enduicts, s'ils ne portent trois poulces d'espoisseur, à douze poulces pour pied.

VII.

QVANT à la maçonnerie de bricque, pour le parement, dedans & dehors le gros mur estant au milieu, soit de pierre de taille, ou de bloc, ne sera toisé pour vne fois à ladicte toise de bout-auant, tant pour lesdicts paremens de bricque, que pour le corps de mur.

VIII.

AVSSI les cheminees & lucarnes ne seront toisees que pleines: & seront neantmoins garnies de leurs enrichissemens propres, selon que le bastiment le requerra.

IX.

TOVTESFOIS, si celuy qui fait bastir, veut quelque enrichissement, outre ce que dessus, le pourra faire faire, en payant ce qu'il sera conuenu, apprecié, ou aualüé du consentement des parties.

X.

DEFENDONS à tous architectes & entrepreneurs d'ouurages, & iurez de maçonnerie, de ne contreuenir à la forme de toiser & mesurer ouurages, & de n'en vser sinon en la forme qu'il est contenu cy-dessus.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Des Plastriers.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 15. art. 5. & HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

CES plastriers vendront le muid de plastre à la maniere accoustumée, à sçauoir de trente six sacs, contenant chacun quatre boisseaux, ledit[1] plastre bien cuict & bien batu: & sera le prix taxé & ordonné au muid de plastre, porté & liuré aux villes & faux-bourgs iusques sur le lieu où se fait le bastiment.

1 Ce tiltre doibt s'obseruer diligemment & le contenu en iceluy, pour l'vtilité publique qui en vient, à cause des œuures & bastimens publics qui sont construicts de cette matiere, principallement dedans la ville de Paris, laquelle a esté tant assistée des graces du ciel, que rien ne luy manque des commoditez necessaires au soulagement & contentement de la vie. Et combien qu'en beaucoup d'autres prouinces de ce Royaume, il y ayt nombre de plastrieres, toutesfois celles qui sont aux enuirons de Paris surpassent toutes les autres, pour l'incroyable quantité de plastre qui s'en tire iournellement: & pour ce que cette sorte de bastiment fait de plastre, rend vne grande blancheur, pour cette cause Iulian l'Empereur, qui fut honnoré de ce nom, estant à Paris appelle καλὴ ἡ Φιλη Λευκετία, *pulchra candida & amabilis Lutetia*, comme venant du mot, λεύκος. *albus*, à cause des bastimens de plastre qui les rendoit tous blancs, si ce n'est qu'on la vueille ainsi denommer, de la blancheur & candeur tant des corps que des mœurs des habitans. Le plastre est vne matiere propre à bastir, prise dedans les carrieres, desquelles sont tirees des pierres blanches approchantes aucunement de l'alebastre, & puis se cuisent & se cassent apres & reduisent en poudre en façon de farine blanche. Pline lib. 36. *nat. hist. cap.* 24. *Cognatum incquit calci est gypsum: Plura eius genera. Nam è lapide coquitur, vt in Syria & Thurüs: & è terra foditur. Vt in Cypro. Qui coquitur lapis non dissimilis alabastritæ esse debet, aut marmoroso. In Syria durissimos ad id eligunt; coquunt que fimo bubulo, vt celerius vrantur. Omnium autem optimum fieri compertum est à lapide speculari, squamamue talem habenti,* & puis descrit fort bien la nature du plastre, *gypso madido statim vtendum est, quoniam celerrimè coit, & siccatur, tamen rursus tundi & farinam resoluipatitur, &c.* Et est remarqué par Herodote, *in Vrania* & Pausanias, que les anciens s'en seruoient pour blanchir leurs armes, lors qu'ils voloient surprẽdre de nuict leurs ennemis pour se recognoistre entr'eux. *Petronius Arbiter in satyrico*, remarque les anciens auoir accoustumé *amphoras gypsare*, comme quelquesfois aussi ils pressoient & bouchoient de poix ou de plastre leurs vaisseaux à serrer choses liquides, *de vsu gypsi. leg. Vitruuium lib 7. cap.* 3. Il a esté remarqué par des doctes personnages que c'estoit la coustume anciennement en Grece & en Italie, de blanchir de plastre les pieds des esclaues exposez en vente, & les mains des seruantes qui estoient à vendre. d'ou Ciceron au septiesme liure *Epist. ad famil. Epist.* 6. parlant de *Medea*

Source : BIU Cujas

exultante Corinthi, gypsatissimas manus eam habuisse dicit. comme *seruigypsatu prostabant pedibus. Iuuenalis sat.* 1.
Nuper in hanc vrbem pedibus qui venerat albis. & Tibullus lib. 2. *Eleg.* 6.
Nota loquor, regnum ipse tenet quem sæpe coegit Barbara gypsatos ferre catasta pedes.
De imaginibus è gypso conflctis faut lire le mesme Pline lib. 36. chap. 24. & Vitruue cy-dessus allegué.

I I.

DEFENDONS aux maistres plastriers, de vendre à leurs hacquetiers leur plastre, pour le reuendre aux bourgeois & maçons qui font les bastimens, ains viendront les maistres plastriers querir leur argent eux-mesmes és maisons des bourgeois, & maisons de la ville, à fin d'oster les monopoles & regrateries desdits hacquetiers, qui pour leur grand gain ne bougent de leurs aises: & ont sous eux des valets conduisans leurs voictures: Et ce, sur peine de confiscation & perdition desdits plastres, & d'amende arbitraire, dont le tiers sera adiugé comme dessus.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Des thuilliers.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. chap. 15. art. 13.

I.

LES thuilliers seront tenus faire & cuire les thuilles bien & deuëment, & profitablement, en quantité suffisante pour la fourniture des villes: & les faire mener esdites villes & faux-bourgs, iusques au lieu où se fera la besongne, s'ils en sont requis. Et remettrõt le moule de la thuille, pour sa longueur, largeur & espoisseur, au volume & forme ancienne: à quoy sera mis prix par chacun an: & seront les Thuilles subiettes à visitation par les maistres couureurs, iusques au dedans des thuilleries: sur peine de confiscation de ladicte marchandise, & d'amende arbitraire, dont le quart sera applique au denonciateur.

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

Des foires de Brie & Champagne, & priuileges d'icelles.

PHILIPPES VI. en Aoust, 1349. art. 2. FRANÇOIS I. en Mars, 1544.
HENRI II. en Nouembre, 1551.

I.

ORDONNONS 1 que contre les obligations passees soubs le seel de Brie & de Champaigne, les debteurs ne seront aucunement receus à presenter ne requerir l'enterinement d'aucunes nos lettres de grace ou respit contre leurs creanciers: mais sera en l'expedition & forme d'icelles lettres expressément mise la clause speciale que l'on a accoustumé mettre pour reseruer & excepter les debtes desdites foires: comme en sont exceptees & reseruees les nostres. ET si autrement aucuns desdits debteurs en impetroyent, ne voulons que le garde & conseruateur desdites foires (auquel la cognoissance desdictes matieres appartient, & non à autres iuges) y obeysse, & aye aucun esgard.

1 Ces trois tiltres concernans les principales foires de ce Royaume sont conioincts, pour receuoir annotations communes, à cause de la connexité qui est entre iceux: encores que cy-dessus en autre tiltre i'aye discouru des foires. Les termes de *foires & foirins*, sont anciens François, & se rapportent au vieil mot *fors*, qui signifie *hors*, & en quelques vieux liures i'ay leu *fores & forains*: & sont ainsi appellez, parce que sont marchez publics, ausquels les forains & estrangers s'assemblent & conuiennent de dehors pour vendre & achepter, trafiquer & negotier. Aucuns font deriuer le mot, *foires*, de φόρος, *merces*, ou de φορά, *copia*, apport & abondance de marchandise: mais ne faut estimer que nos anciens François ayent voulu mandier des autres nations, ce qu'ils pouuoient prendre en eux-mesmes, si on n'aimoit mieux en tirer l'origine du Latin *forum*: car il y a en Italie quelques villes, lesquelles à cause de l'institution des marchez & foires *dicebantur fora, vt forum Iulium, Cornelij forum, & alia*. Les foires, à *Latinis nundinæ*, sont marchez, mais tous marchez ne sont foires: ains y a difference, car les marchez sont lieux ordinaires pour exposer en vente les choses venales d'vne ville ou bourg. Les foires sont assemblees generales & publiques qui se tiennent en certain temps & lieux, où tous marchands peuuent librement & auec franchises & immunitez trafiquer, *l. vnica. C. de nundin* Il me semble qu'on ne peut bien rapporter les foires de France aux nundines des Romains, qui se tenoient à Rome de neuf iours en neuf iours, où conuenoient ceux qui demeuroyent aux champs: ains qu'on les peut mieux comparer aux grandes & celebres assemblees qui se faisoient en quelques villes de Grece: ausquelles, cõme disoit *Pythagoras*, les vns alloient pour acquerir gloire & honneur de la couronne par exercice de corps, les autres pousſez d'vn gain & proufit de vendre & achepter: & y en auoient aucuns qui ne s'y trouuoyent que pour veoir & cõtempler ce qu'on y faisoit & cõment. L'vsage des marchez & foires est tres-ancien desquels on attribue l'institution en Grece, à *Iphitus Elius, quem primum apud Græcos mercatum instituisse, & certamen Olympicum-*

Source : BIU Cujas

picum teſtatur Paterculus lib. 1. Romanæ hiſto. Auſſi l'vtilité en eſt grande, comme auſſi des marchands, *quos Plato reipublicæ neceſſarios eſſe duxit, lib. 2. de repub. vt refert Calliſtratus l. vlt. D. de nund.* Autresfois à Rome la permiſſion de tenir foires auroit eſté impetree du Senat, *vt teſtatur Plinius lib. 5. epiſt. 4. & Suetonius in Claudio.* mais depuis il auroit conuenu l'obtenir du prince & Empereur, *l. 1. D. de nundinis.* cõme en France au Roy ſeul appartient d'octroyer le droict de foires, & y en a des arreſts anciens, de Pentecoſte, 1269. contre le ſeigneur de Chaſteau-roux, & du 1. iour de Mars, 1347. cõtre l'Eueſque de Clermont en Auuergne, & l'ordonnãce de Loys XII. de l'an 1512. art. 12. Toutesfois le Roy peut en ſes terres eſtablir foires & marchez, encores qu'ils preiudicient aux ſeigneurs voiſins, par arreſt de Touſſaincts, 1271. La grand' vtilité que les foires apportẽt, principalemẽt celles qui ſont les plus celebres en ce Royaume, a eſté cauſe des franchiſes, exẽptions, immunitez & priuileges octroyez à icelles, & aux marchands, qui y font traffique de marchandiſe, y vont & en reuiennent: & ce en conſideration des commerces, qui s'y font auec les eſtrangers, auſquels pour les inciter à venir plus librement aux foires, & y negotier & traffiquer, a eſté bien requis d'octroyer tels priuileges & immunitez, cõme pareillement aux marchands François y traffiquans: *vt traditur etiam in l. vn. C. de nundin. & nouel. Valentin. & Mart. de ſiliquar. action.* Les plus anciennes & renommees foires de la France ſont celles de Brie & Champagne, les priuileges deſquelles auroient eſté confirmez & augmentez par les patentes de Philippes de Valois, du 18. Auril, 1346. & 6. Aouſt, 1349. du Roy Iean, du 7. Septembre, 1353. Charles VI. du mois d'Aouſt, 1381. Charles VII. du 17. Ianuier, 1469. Decembre, 1448 & du mois de May, 1454. Les foires de Lyon ont eſté depuis inſtituees à l'exemple de celles de Brie & Chãpagne, comme appert par les patentes de Philippes de Valois du 6. Aouſt, 349. & aux meſmes priuileges, qui ont eſté renouuellez & confirmez par pluſieurs Rois, Charles VII. du mois de Feurier, 1443. Loys XI. pour les marchands Lyonnois eſtrangers, du mois de Mars, 1461. & autres qu'il n'eſt beſoing de reciter, parce qu'ils ſont tous imprimez: toutesfois ne faut oublier l'Edict de Charles IX. du 17. Aouſt, 1569. regiſtré en Parlement, le 4. Feurier, 1572. par lequel a eſté octroyé aux marchands Lyonnois eſtrangers de iouyr & vſer des priuileges, franchiſes, libertez, droicts & pouuoirs qui leur ont eſté concedez par les predeceſſeurs Rois de France, ſans eſtre ſubiects au droict d'aubaine, ains que leurs heritiers ou autres, auſquels ils auront diſpoſé de leurs deniers, cedules, debtes & autres meubles, & pareillement des rentes conſtituees, encores qu'ils ne feuſſent regnicoles, y pourront ſucceder, & les prendre & apprehender. | Et depuis y a declaration du Roy Henry III. du mois de Ianuier, 1575. & du mois de Mars, 1583. & ceſte-cy a eſté verifiee le 14. May enſuiuant; dont M. Choppin & Bacquet font mention en leurs liures. Quant à Lyon, tous ceux qui en ont eſcrit, l'ont extollé pour vne excellente & celebre ville, en laquelle y auoit des notables & ſolennelles aſſemblees de marchands, foires & marchez. Il y a encores les foires du Lendit & de S. Denys, qui ſont tres-anciennes: par l'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1566. eſt porté qu'il y a ſix cents ans & plus que les Rois de France ont donné aux Religieux, Abbé & conuent de S. Denys en France deux marchez & foires publiques: & par ledit Edict ſont confirmez les priuileges qui leur ont eſté octroyez. Ie paſſe pluſieurs autres foires, qui ont leurs tiltres particuliers: Mais c'eſt vne loy generale en France, que pour debte faicte & contractee en foire n'y a lieu de reſpit, atermoyement, ny ceſſion, *id que propter vtilitatem publicam, vt ſcribitur in l. 3. §. vlt. D. de feriis* iugé par arreſt, prononcé ſolennellement du 7. iour de Septembre, 1561. Il y a d'autres ſemblables precedens arreſts donnez pour les foires de Lyon, du 7. Septembre, 1548. & 21. Iuillet, 1547. & pour les foires de Brie & Champagne du 15. Decembre, 1556. & 8. Iuillet, 1561. Il ne conuient repeter ce que i'ay traicté ailleurs de la ceſſion.

I I.

NE ſeront leſdits debteurs receus à faire ceſſion & abandonnement de leurs biens, pour raiſon deſdictes debtes, dont ils ſeront obligez ſous ledit ſeel, non plus qu'ils ſont receus à ce faire contre nous pour nos debtes: declarant leſdictes debtes priuilegiees comme les noſtres.

I I I.

CE que voulons auoir lieu, non ſeulement pour le regard des marchands hantans & frequentans leſdictes foires, mais auſſi pour toutes autres perſonnes, ſoient marchands ou non marchands, & de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, eſtans obligez ſous le ſeel deſdictes foires, pour vente, & deliurance, troque, change, & traffic de marchandiſe quelconque, or, argent, preſté ou auancé, pour la deliurance d'icelles, ou autre choſe venduë, troquee, ou promiſe liurer eſdites foires: ſans que ſous couleur de ce, n'autrement en quelque maniere que ce ſoit, leſdicts debteurs obligez ſous ledit ſeel, puiſſent eſtre receus à s'aider de noſdictes lettres de reſpit, ne à faire ceſſion & abandonnement de biens, contre leſdicts creanciers, ne qu'aucuns iuges que ledit garde & conſeruateur deſdictes foires, puiſſent de ce prendre cognoiſſance, ne iuriſdiction, laquelle nous leur interdiſons.

TILTRE TRENTECINQVIESME.

Des foires de Lyon, & priuileges d'icelles.

CHARLES VII. à Vienne, en Feurier, 1419. & à Angers, en Feurier, 1443. LOYS XI. à Acs, en Mars, 1463. CHARLES VIII. à Auxonne, en Iuin, 1493. LOVIS XII. à Paris, en Iuillet, 1498. FRANÇOIS II. à Eſclairon, en Octobre, 1559. & HENRY III. 1586.

I.

INSTITVONS [1] & erigeons en noſtre ville de Lyon, quatre foires par chacun an, & permettons & octroyons aux Conſeillers, bourgeois, manans & habitans de ladicte ville, qu'ils puiſſent perpetuellement, chacun an, faire tenir à quatre fois, leſdictes quatre foires, chacune deſquelles durera quinze iours entiers ourables & continuels, ſans interruption.

1 Par la premiere inſtitution des foires de Lyon n'y en auoit que deux, comme appert par l'Edict de Charles VII. de

Source : BIU Cujas

l'an 1419. depuis il en auroit octroyé trois par ſes patentes à Angers, au mois de Feurier, 1443. & le Roy Loys XI par ſes patentes à Acs en Gaſcongne, du mois de Mars, 1462. en auroit ordonné & inſtitué quatre, chacune de quinze iours ourables & entiers, la premiere le Lundy apres *Quaſimodo*, la ſeconde le 4. Aouſt, la troiſieſme le 1. Nouembre, & la quatrieſme le premier Lundy apres les Rois. Leſquelles foires ont eſté confirmees à ladicte ville de Lyon par les ſucceſſeurs Rois, auec pluſieurs priuileges, dont entre autres eſt celuy de l'exemption des repreſailles, qui eſt treſ grand, comme ſera traicté ailleurs, *& tradit Bart. in d. l. vn. C. de nund.*

II.

OCTROYONS que tous marchands, & autres de quelque eſtat, natiõ, ou condition qu'ils ſoient, puiſſent demeurer audit lieu de Lyon, de l'vne deſdictes foires à l'autre, & faire mener leurs biens, denrees, & marchandiſes, ſeurement & ſauuement, par noſtre Royaume: nonobſtant que guerres, ou repreſailles feuſſent ouuertes entre nous, ou aucuns de nos ſubiects, & ceux des pays deſdits marchands, pour quelque cauſe que ce ſoit: ſinon que leſdits marchands feuſſent principaux aucteurs du faict, ou facteurs de ceux contre leſquels auroient eſté decernees leſdictes repreſailles.

III.

VOVLONS que durant leſdictes foires, toutes gens de quelque qualité, nation, ou condition qu'ils ſoient, puiſſent bailler, prendre, & remettre leur argent, par lettres de change, en quelque pays que ce ſoit, touchant le faict de marchandiſes: pourueu que l'argent ainſi remis en quelque pays que ce ſoit, depuis ne puiſſe eſtre remis, ny en comptant eſtre porté, directement ou indirectement, hors noſtre Royaume.

IV.

S'IL y a faute ou refus de ſatisfaire aux lettres de change faictes eſdites foires pour payer & rendre argent autre part ou aux lettres qui ſeront faictes ailleurs, pour rendre argent eſdictes foires de Lyon: en ce cas, en faiſant proteſtation, ainſi qu'ont accouſtumé faire marchands frequentans foires, ceux qui ſeront tenus payer ledit argent, ſeront contraints tant du principal, que des dommages & intereſts: tant à cauſe des changes, arrierechanges, qu'autrement.

V.

PERMETTONS à tous marchands eſtrangers frequentans leſdictes foires, teſter & ordonner de leurs biens, ainſi que bon leur ſemblera. Voulans que leur teſtament ſoit valable, en ce qui ſera de raiſon: ſoit qu'il ait eſté faict durant leſdictes foires, deuant ou apres, en ce Royaume, ou dehors: & qu'il ſortiſſe ſon plein effect, comme s'ils euſſent teſté & diſpoſé és lieux dont ils ſeront natifs.

VI.

ET au cas qu'ils decederoient en noſtre Royaume ſans teſter, voulons que ceux qui leur doiuent ſucceder ſelon droict eſcript, ſtatut, ou couſtume du pays, leur ſuccedẽt pleinement, & ſans contredit, comme s'ils fuſſent decedez és lieux deſquels ils ſont natifs, & là où ils faiſoient leur domicile: ſans que leurs heritiers ſoient tenus nous payer pour ce aucune finance.

VII.

TOVTES debtes 3 qui ſe feront pour occaſion deſdictes foires de Lyon, ſeront priuilegees, comme celles des foires de Brié & Champaigne: & ne vaudront reſpirs, delais ou impetrations, pour obuier & empeſcher le payement deſdites debtes.

3 Pour le priuilege des debtes des foires, faut qu'elles ayent toutes ces qualitez, à ſçauoir qu'elles ſoient faictes & contractees au lieu & ville, où ſe tient la foire, dans le temps & les iours d'icelle, & pour marchandiſe prinſe en foire: autrement leſdites qualitez defaillans le priuilege n'aura lieu, comme Papon liure 10 tilt. 7. recite auoir eſté iugé par arreſt du 13. Iuillet, 1543. qui toutesfois allegue mal *l. cæteris. D. de priuil. credit. quia non extat in eo titulo, poteſt quidem in argumentum trahi. l. ſi ventri. 24. §. in bonis. D. de reb. auctor. iud. poſſiden.* I'ay allegué en vne queſtion qui ſe rapporte au faict du priuilege de la foire de Lyon, vn arreſt du 14. Iuin, 1602. pour le regard de l'intereſt de change & rechange, qui ne peut auoir lieu, qu'entre marchands pour marchandiſe ou promeſſe faicte en ladite foire, au liure 11. reſp. 101.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Feurier, 1535.

VIII.

ORDONNONS que noſtre 4 conſeruateur des priuileges des foires de Lyon, apres qu'il luy ſera apparu les debtes auoir eſté faictes pour raiſon de marchandiſe, ou autre faict deſdites foires, puiſſe proceder contre les debteurs, leurs facteurs & negociateurs, qui à ce ſeront tenus pour le fait de noſdites foires, preſens ou abſens, iuſques à ſentence & execution de garniſon de main, & conſignation deſdites debtes, à quelques ſommes qu'elles montent, par prinſe de corps, & de leurs biens.

4 La iuriſdiction du conſeruateur des foires de Lyon, s'eſtend contre tous debteurs deſdites foires, encores que ſoient marchands demeurans en autres lieux & villes, cõme a eſté iugé contre vn marchand de Troyes, par arreſt de l'an 1584. Et ſur ce que les eſcheuins & conſuls de la ville de Lyon auoient obtenu lettres pour creer deux aſſeſſeurs, pour luy ayder à iuger les procez, ils en auroient eſté deboutez par arreſt du 12. Iuillet, 1584. Il y a auſſi des conſeruateurs des foires de Brie.

Source : BIU Cujas

de Brie & Champagne, desquels l'institution est ancienne, comme tesmoignent les patentes de Philippes de Valois du 6. Aoust, 1349. Et a esté iugé par arrest prouisionnal du 10. Iuin, 1578. que les sergens desdites foires pourront mettre à execution les commissions, sentences & mandemens de tous iuges, comme les autres sergens Royaux: ainsi que plus amplement & tres-doctement a escrit M. Choppin sur la coustume d'Angers. En Athenes y auoit des magistrats, *qui nautodicæ dicebantur, vt Lysias in oratione de iniuriis publicis ostendit, & ylites nauclerorum & mercatorum introducebant: & de peregrinitate quoque cognoscebant, vt Pollux & Arpocratio testantur.*

IX.

ATTRIBVONS audit cõseruateur la cognoissance des compagnies & negociations particulieres, faictes pour raison de marchandise & debtes de foire: voulans qu'il passe outre, nonobstant toutes appellations d'incompetence, & sans preiudice d'icelles.

X.

POVR les debtes & contracts faicts & passez sous les soubmissions & rigueurs des priuileges desdictes foires, pour marchandises ou autre faict de foire, & qui doiuent estre payez & rẽdus esdites foires par les marchãds frequentans icelles, ou leurs seruiteurs & compagnons, qui pour ne payer lesdites debtes, cessent de venir continuer & frequenter lesdictes foires: ordonnons que les creanciers pourront faire adiourner & conuenir leurs debteurs pardeuant ledit conseruateur: & par luy sera procedé à l'encontre d'eux à recognoissance de cedulles, lettres de change, d'aduis & rescription, à quelques sommes qu'elles montent, & autre quelconque chose concernant lesdites foires, en ce qui touche la garnison de main, iusques à sentence diffinitiue inclusiuement, nonobstant quelconque incompetence que lesdits debteurs sçachent alleguer: & qu'ils soyent residens, domiciliez, & faisans leur demourance en nos autres pays, & prouinces des autres ressorts, & Parlemens de nostre Royaume, quels qu'ils soyent.

XI.

VOVLONS que les appellations qui seront interiectees dudit conseruateur, ressortissent en nostre Cour de Parlemẽt à Paris, & icelles sentences prouisionnalles, comme de garnison, & autres interlocutoires de nostredit conseruateur, se puissent executer contre lesdits debiteurs, tant en leurs personnes, que biens, sans auoir aucunes lettres de *placet* ou *pareatis*, & sans que la iurisdiction cy-dessus attribuee audit conseruateur puisse aucunement estre empeschee, sous couleur des priuileges octroyez aux villes & prouinces de ce Royaume.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Auril, 1543. HENRI II. à S. Germain en Laye, en Auril, & Septembre, 1553. & à Amboise, en Mars, 1558.

XII.

VOVLONS que lesdites foires 5 de Lyon soient franches, quittes, immunes, & exẽptes de toutes impositions, soit imposition foraine, resue, domaine forain, haut passage, & autres subsides, & deuoirs quelsconques: sans qu'aux marchands estrangers, ou de nostre Royaume, frequentans lesdites foires de Lyon, puisse aucune chose pour lesdictes impositions estre demandee audit Lyon, ou és destroicts de nostredict Royaume, pour raison des marchandises venduës, acheptees, trocquees, ou eschangees, venans & sortans de Lyon, durant la franchise d'icelles foires: encores qu'elles soient conduictes & tirees hors nostredit Royaume, & pays de nostre obeyssance.

5 Le terme pour iouyr de ceste franchise a esté prescript par arrest du 22. Septembre, 1553 depuis l'entree de ladite franchise, iusques au commencement de l'autre foire, sauf legitime empeschement: & ordonné que les marchands seront tenus declarer & affermer par serment, dont sera faict registre, la qualité & sorte de marchandises, & qu'il n'y a denrees prohibees: ne seront toutesfois tenus bailler caution des marchandises acheptees à Lyon.

XIII.

LES marchands, tant de nostre Royaume, que forains, & autres, qui voudront sortir hors nostredit Royaume, les marchandises par eux acheptees esdites foires, auront pour ce faire terme depuis l'entree de la franchise de chacune foire, iusques au commencement de l'autre prochaine foire ensuiuante: le tout, sauf legitime & iuste empeschement: auquel cas, en faisant apparoir desdits empeschemens, par bonnes certifications, aux maistres des ports, & officiers, ils seront tenus leur prolonger ou renouueller ledict terme selon la qualité du temps, & distance des lieux.

Source : BIU Cujas

XIIII.

LESDITES marchandiſes qui ſeront venduës, troquees, ou autrement negociees durant leſdites foires, & frãchiſes d'icelles, ne ſeront poiſees ny aualuees: ne les marchands tenus bailler declaration ſignee de leur main, ny autrement par eſcript, ne nommer, ne declarer ceux deſquels ils les auront acheté, ne la quantité qu'ils en auront acheté en chacune deſdites foires, ne à quel prix: ains ſeulement ſeront tenus declarer & affermer verbalement par ſerment (dont ſera faict regiſtre, en prenant les paſſe-ports, & acquicts) la qualité & ſorte deſdites marchandiſes, & qu'il n'y a dans les balles, pacquets, ou fardeaux, aucunes marchandiſes, ou denrees prohibees & defenduës.

XV.

LES marchands ne ſeront tenus bailler caution des marchãdiſes qui ſeront acheptees, & enleuees en ladite ville de Lyon au temps de foire: ne pareillement hors foire: ſi n'eſt, quand leſdits marchands, en prenant leurs paſſeports & acquits, diront vouloir ſortir leſdites marchãdiſes de l'vne des extremitez de noſtre Royaume, pour la faire r'entrer dans l'autre extremité: ou que leſdites extremitez ſoient aſſiſes ſur les limites du Royaume: auquel cas ſeront tenus bailler caution, & rapporter certification de la deſcente deſdites marchandiſes.

XVI.

QVANT aux marchandiſes qui auront eſté venduës, trocquees, ou autrement negotiees durant le temps deſdites foires, & qui dedans le temps auront eſté preſentees audit maiſtre des ports, & autres officiers, au bureau de la foraine, pour retirer d'eux les acquits & paſſe-ports, qui n'auroient peu eſtre faits & depeſchez dans la franchiſe deſdites foires: ordonnons qu'elles ſeront delaiſſees à la charge deſdits maiſtres des ports, & officiers, ou tels perſonnages ſuffiſans qu'ils voudront deputer, dont ils ſeront reſponſables: pour eſtre les paſſe-ports & acquits deſdites marchandiſes expediees, tout ainſi que durant la franchiſe deſdites foires: en payant toutefois pour la garde de chacune balle, pacquet, tonneau, ou fardeau, ſix deniers tournois pour tout le temps de ladite garde.

XVII.

ENIOIGNONS auſdits maiſtres des ports, & officiers, expedier dans la franceſes'de chacune deſdites foires, ſi faire ſe peut, tous les acquits & paſſe-ports de toutes les marchandiſes qui ſe tranſporteront durant ladite franchiſe: à quoy aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, le conſeruateur deſdictes foires, ou ſon lieutenant, enſemble celuy que les Conſeillers de la ville & communauté dudit Lyon voudront à ce deputer, pour auoir l'œil, & obuier aux abus qui ſe pourroient commettre. & ce qui ne pourra eſtre expedié dedans ledit temps de la franchiſe, ſera expedié és autres iours apres enſuiuans, ſans aucune intermiſſion.

XVIII.

ACeſte fin, les officiers ſuſdits ſe trouueront & reſideront au bureau, depuis le matin à la pointe du iour, iuſques au ſoir, ſoit Hyuer, ſoit Eſté, pour depeſcher leſdits marchands, & marchandiſes ſur le champ, ſans les faire ſeiourner. Defendons tant auſdits maiſtres des ports, conſeruateurs, ou leurs lieutenans, ſur peine de priuation de leurs eſtats, qu'au commis & deputé par leſdits Conſeillers, ſur peine de punition exemplaire, de ne contraindre leſdits marchands, pour auoir leurſdites expeditions, de payer en foire, ou hors foire, aucune choſe, ſoit de gré, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit.

TILTRE TRENTESIXIESME.

Des foires du lendit & S. Denys.

HENRI II. à S. Denys, en Iuin, 1549. & CHARLES IX. à S. Maur, en Iuin, 1566.

I.

a L'Edict du Roy Charles IX. de l'an 1562. L. p. R. en Parlement, le 25. iour de Iuin, 1566.

EXEMPTONS a & affranchiſſons tous marchands allans & venans, ſeiournans, retournans, vendans & non vendans és foires du lendit, & S. Denys, & chacune d'icelles, enſemble toutes marchandiſes qui y ſeront apportees, vẽduës & acheptees, rapportees & non vẽduës, de toutes aydes, ſubſides & impoſitions miſes & à mettre: enſemble de tous barrages, trauers, peages, chauſſees, truages ou

Source : BIU Cujas

ou acquits vieils & nouueaux, & autres redeuances quelconques. Et ordonnons que lesdits marchands venans, & amenans lesdites denrees & marchandises, soit par eaue, ou par terre, iouyront desdictes exemptions & franchises, tant durant lesdites foires, que trois sepmaines auant le cours de chacune d'icelles, & trois sepmaines apres, pour s'en retourner en leurs maisons.

TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

Reglement entre les marchands, bourgeois & habitans des villes de ce Royaume, & les marchands forains tant regnicoles, qu'estrangers: & creation en tiltre d'office de vendeurs de marchandises.

HENRI III. à Paris, au mois de Mars, 1586.

1.

ORDONNONS a par ces presentes, le reglement qui ensuit, pour estre gardé, obserué, suiuy & entretenu en toutes les villes de cedit Royaume, par les marchands habitans d'icelles, & les forains & estrangers. Et premierement que tous marchands forains soient regnicoles ou estrangers, ne pourront faire mener ne conduire leurs marchandises, & icelles faire descendre, descharger, vendre, & debiter en aucunes villes de ce Royaume, sinon en temps de foires franches, establies, & ordonnees esdites villes pendant & durant le temps desdites foires seulement, & ce és lieux, halles & places où lesdites foires seront assises & establies, & non allieurs, & iceluy temps de foire passé, & expiré, ce qui leur restera à vendre de ladite marchandise, la feront emballer & transporter, sans qu'ils la puissent aucunement vendre ou debiter, ny partie ou portiõ d'icelle, dans lesdites villes ny és enuirons d'icelles: sinon aux charges & conditions qui ensuiuent: à sçauoir que tous marchands forains tant regnicoles qu'estrãgers, lesquels hors le tẽps desdites foires voudront vendre aucunes marchandises esdites villes de nostredict Royaume, desquelles ils ne seront habitans, pourront leursdites marchandises vendre & debiter esdites villes en gros & sous corde ou pieces entieres, en nous payant vn sol pour liure, du prix de la vente desdites marchandises qu'ils vendrõt esdites villes hors ledit tẽps de foires. Lesquelles marchandises arriuans esdites villes hors le temps desdites foires selon leur espece & qualitez, & apres auoir acquité les impositiõs accoustumees (si aucunes se payent) seront portees, descenduës & deschargees és halles & lieux publics, qui pour ce seront ordonnez, & sous la garde des personnes à ce commis, pour illec & non allieurs, apres auoir esté veuës & visitees par les iurez & gardes de ladite marchandise, & trouuees loyales & marchãdes, estre vendues & debitees en balles & sous corde ou pieces entieres, comme dit est, par les personnes qui seront à ce cõmises, si mieux n'ayment les marchands en personne, & non par facteurs, seruiteurs & commis, vendre & debiter leursdites marchandises. Et ne pourront lesdits marchands forains en quelque façon & maniere que ce soit, faire descẽdre leursdites marchandises allieurs que, à sçauoir en temps de foires, esdites places où lesdites foires seront establies: & hors iceluy temps desdites foires esdites halles & lieux publics à ce ordonnez: sur peine de confiscation de la marchandise & de deux cents escus d'amende. Et sont faictes expresses inhibitions & defenses à tous marchãds, hostelliers & autres personnes de quelque estat, qualité ou condition qu'elles soiẽt, de souffrir ou permettre descharger ou receuoir en leurs maisons aucunes marchandises appartenans ausdits forains: sur peine de cinq cens escus d'amende, sur ceux qui les auront reçeus. Pour laquelle ne pourront auoir aucun recours à l'encontre de ceux ausquels appartiendront lesdites marchandises, ou autres, à l'instigation desquels ils les pourroient auoir reçeuës, nonobstant toutes indẽnitez ou contre-promesses qu'ils pourroient auoir: lesquelles par ces presentes auons declarez & declarons nulles & de nul effect & valeur. Defendons à nos iuges y auoir aucun esgard, & leur en interdire toute Cour, cognoissance & iurisdiction. Aussi est defendu à tous marchands ou autres habitans desdites villes, de prester leur nom ou marque ausdits marchands forains, ny vendre lesdites marchandises par commission sous leur nom ny autrement: sur peine de confiscation desdites marchandises vendues par commission ou valeur d'icelles sur le marchãd forain proprietaire, & de cinq cens escus d'amende à l'encontre de celuy qui l'aura receue & vendue sous son nom par commission, & ladite amende sans recours, & sans que pareillement les commettans forains puissent demander aucun compte au commissionnaire de la marchandi-

a L. P. R. en Parlement, le Roy y seãt, le 16. Iuin, 1586. Declaration du Roy du 3. Feurier, 1587. Reglemẽt sur l'executiõ de l'Edict d'entre les marchãds merciers, grossiers & ioyauliers de la ville de Paris, & forains: faict à Paris, le 22. iour de Iuin, 1587. Cest Edict & le contenu en iceluy a esté reuoqué par l'Edict de reuocation generalle de Chartres au mois de May, 1588. art 26. & 29. M. L. F.

Source : BIU Cujas

se enuoyee pour vendre par commission. Et pour euiter aux abus qui se pourroient commettre, lesdits marchands habitans desdites villes ne pourront tenir boutique, ne vendre marchādises hors le temps des foires, qu'és villes desquelles ils serōt habitans, & font leur continuelle residence, & sans qu'ils puissent tenir boutique és autres villes, auoir aucune compagnie, participation, ou association de marchandise auec aucuns desdits marchands forains: sur peine de descheoir de tout droict de bourgeoisie, & d'estre à iamais reputéz forains, & de cinq cents escus d'amende à l'encontre de chacun des compagnons & associez, & outre de payer le sol pour liure de toute la marchandise qu'ils pourront auoir vēdue pendant & constant ladite association. Et à ceste fin est enioinct ausdits marchands tenir bons & fideles regiſtres & papiers de raison, tant de l'achapt que vente de leurs marchandises, contenans iceux regiſtres le nom des personnes desquelles ils auront acheptez lesdites marchandises, les qualitez d'icelles, & les personnes ausquelles elles auront esté vēdues, & le prix d'icelles, pour y auoir recours quād besoing sera. Et à ce que les fraudes, abus, & maluersations qui se commettront soient plus facilement auerez: auons ordōné, voulons, & ordonnons, & nous plait par ces presentes, que les deniers prouenans desdites confiscations & amendes soient appliquez: à sçauoir, le tiers à nous, le tiers aux vendeurs, & l'autre tiers aux denonciateurs, les frais de iustice preallablement deduicts & rabatus sur la totalité de la somme, que lesdits vendeurs & denōciateurs receuront par leurs simples quitances, par les mains du receueur qui les aura receus, lequel sera tenu au payement par toutes les voyes & contrainctes, comme pour nos propres deniers, debtes & affaires, & sans que pour ce ils puissent pretendre, demander ny exiger aucune chose. Ne seront toutesfois reputez forains les ouuriers & façonniers demourans dans les enclaues des bailliages, preuostez & vicomtez, lesquels en la forme & maniere accoustumee, pourront apporter és villes desdites preuostez & vicomtez, leurs denrees, ouurages & manufactures, & icelles vendre en pleines halles: sans qu'ils soient tenus payer le sol pour liure. Et pour l'effect que dessus, en chacune desdites villes de nostredict Royaume, seront establis bureaux selon la qualité de chacune marchandise, en chacun desquels auons dés à present crée & erigé, creons & erigeons par ces presentes, en chef & tiltre d'office formé, tel nombre de vendeurs desdites marchandises, qu'il sera aduisé necessaire & conuenable pour la vente desdites marchandises, soit au comptant ou à terme, selon & ainsi que l'on a accoustumé vendre lesdictes marchandises, & selon le memoire, prix & charge qu'ils auront des marchands ausquels lesdites marchandises appartiendront, lequel les ayant faict descendre és lieux, & icelles exposé & fait exposer en vente, ne les pourra retirer qu'elles ne soret entierement vendues. Lesquels vendeurs vendans ladite marchandise au comptant, serōt tenus payer & deliurer les marchands du prix desdites marchandises vendues comptant, vingt-quatre heures apres la vente d'icelles, & vendans à terme, seront tenus faire les debtes bonnes, & declarer & bailler par memoire signé de leurs mains aux marchands, ausquels appartiendront lesdites marchandises, le nom des personnes ausquelles elles auront esté vendues, & pour quel prix: que lesdicts marchands pourront faire signifier aux debteurs pour plus grande seureté de leurs deniers, lesquelles debtes lesdicts vendeurs seront tenus faire bōnes & valables, & icelles payer & acquitter en leurs propres & priuez noms, quinze iours apres le terme escheu au plus tard: sur peine de tous despens, dommages & interests du marchand, prouenans à cause du retardement du payement de son deu, lesdits quinze iours passez & expirez, & sans qu'ils soient tenus pour ce faire aucune sommation ny demande en iustice: & à ceste fin outre les cedules qu'ils retireront des achepteurs, feront iceux achepteurs signer sur leurs regiſtres de vente lesdits achepteurs & respondans, pour en vertu de ce contraindre iceux achepteurs au payement des sommes deues, par empriſonnement de leurs personnes, en la forme & maniere que les vendeurs de maree, bestail, & vin de ceſtedite ville de Paris. Des marchandises qui leur seront addressees, auanceront les voictures & impositions, s'il leur est mandé, & en sont requis par les marchands, ausquels lesdites marchandises appartiendront, dont ils se rembourseront sur les premiers & plus clairs deniers du prix de la vente desdites marchandises, ensemble de l'interest desdits deniers pour le temps qu'il aura esté debourſé, à raison de dix pour cent par an. Pour la seureté des deniers des marchands, ceux qui seront pourueus desdits offices de vendeurs, auant que pouuoir entrer en l'exercice desdits estats & offices, seront tenus bailler bonne & suffisante caution, deuëment certifiée, pour telle somme de deniers qu'il sera aduisé conuenable en chacune ville, ayant esgard à la qualité des marchandises,

dont

Source : BIU Cujas

dont ils s'entremettront. Feront iceux vendeurs, vne bourse commune, & seront responsables les vns pour les autres enuers les marchands desquels ils vendront la marchandise, & se comporteront en l'exercice de leurs estats & offices, entant que faire se pourra, en la forme & maniere & selon le reglement des vendeurs de maree, & bestail de la ville de Paris. Et en consideration de leurs peines, vacations, auance de deniers, que responce du deu des marchands, auront lesdicts vendeurs six deniers pour liure, faisant moitié du sol pour liure prouenant du prix de la vente desdites marchandises, lesquels six deniers à eux ainsi octroyez, ils retiendront par leurs mains, & les autres six deniers restans seront reçeus par celuy qui sera par nous commis à la recepte. Et ne pourrõt lesdits vendeurs faire ny exercer aucun fait de marchandise, ny auoir part, compagnie, ou association de marchandise auec aucun marchand. Et pour l'assiduité qu'ils doiuent en leurs charges & offices, soing & diligence qu'ils doiuent prester, addresser & rendre compte aux marchands, desquels ils auront vendu les marchandises, que seureté des deniers desdits marchands, auons iceux vendeurs exemptez & affranchis, exemptons & affranchissons par ces presentes de toutes charges publiques.

1 Les contentions & differends qui s'excitoient & mouuoient souuent entre les marchands & habitans des villes, & les marchands forains, ont esté cause d'introduire le present reglement, pour y establir vn bon ordre, afin de faire cesser lesdites contentions. Car comme les forains doiuent estre supportez & humainemẽt traictez, pour la liberté des commerces: aussi les marchands & habitans des villes doiuent estre gratifiez, dautant qu'ils conseruent les commoditez necessaires pour le bien des villes: tellement qu'entre les vns & les autres y doit auoir vne bonne concorde & intelligence pour l'vtilité publique du pays. Cet Edict est si ample & facile, qu'il ne merite autre interpretation.

HENRI IIII. à Fontainebleau en Septembre 1605.

II.

AVONS par cestuy nostre present Edict perpetuel & irreuocable crée & erigé, creons & erigeons en tiltre, d'office formé en chacune de nos villes, bourgs, & bourgades de cestuy nostre Royaume, où il y a foire ou marché, des vendeurs de bestial à pied fourché, sçauoir bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis & pourceaux. Pour iouyr par ceux qui en seront par nous pourueus des salaires & droicts de six deniers pour liure, que nous leur auons attribuez & dont iouyssent les autres pourueus de semblables offices en nos villes de Paris & autres où ils sont establis. A la charge toutesfois qu'ils ne pourront assubiectir ne contraindre lesdits marchans de bestial forains ou autres de se seruir d'eux en la vente de leur marchandise, laquelle eux-mesmes pourront faire si bon leur semble, ou par leurs seruiteurs & facteurs sans y appeller lesdits vendeurs, ains seulement s'immiscer aux vẽtes entre volontaires & desquels ils seront requis par lesdits marchans, lesquels aussi ne pourront faire faire lesdites ventes par couratiers n'y autres que leursdits seruiteurs & facteurs ez lieux où lesdits vendeurs sont establis sur peine de confiscation desdites marchandises. Ausquels marchans forains lesdits vendeurs demeureront responsables, de faire les deniers bons des ventes qu'ils feront, mesmes de leur en faire l'aduance & payement à l'instant ou au moins dans le lendemain à peine de tous despens, dommages & interests enuers lesdits marchans, & afin que les deniers desdites ventes soient plus asseurez. Voulons qu'vn chacun desdits vendeurs soit tenu de bailler bonne & suffisante caution de la somme de mil liures pardeuant nos iuges ordinaires, & en presence de nostre Procureur audit siege. N'entendons toutesfois le present Edict auoir lieu en la Preuosté & Vicomté de nostre bonne ville de Paris.

L. P. R. enP. oy le Procureur general du Roy en tres-exprez & reitere commandement dudit Seigneur par plusieurs lettres de Iussion & apres tres-humbles remonstrances à luy faictes à Paris le 5. Iullet 1607. Il y a eu d'autres reglemens faits pour le faict des vendeurs de bestial du Roy Charles V. l'an 392. Charles VII. 1461. Loys XI. l'an 1479.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat.

SVR ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil. Que pour l'execution de l'Edit du mois de Septembre 1605. portant creation des offices de vendeurs de bestial à pied fourché en toutes les villes & bourgades de ce Royaume où il y a foires & marchez à l'exemple de ceux de Paris, il est necessaire suiuant l'arrest de verification dudict Edict du cinquiesme Iuillet mil six cents sept, donné par la Court de Parlement de Paris, d'enuoyer copies collationnees à l'original aux Bailliages & Seneschaussees du ressort de ladite Cour, pour y estre leues & publiees, & mander aux Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans generaux, & aux substituts du Procureur general de sa Majesté, les faire garder & obseruer, & encores pour rendre lesdits Iuges, Procureurs du Roy, & toutes personnes instruicts & aduertis de ce en quoy consiste la principale fonction & exercice desdits offices, faire lire, publier, & enregistrer és Iurisdictions desdits Baillifs & Seneschaux; Les creation & reglement desdits vendeurs de bestial à Paris, à l'exemple desquels ledit Edict de mil six cẽts cinq a esté fait, & faire prattiquer par tout le Royaume la police contenuë esdits reglemens, qui sont l'Edict de ladite creation ancienne du premier Ianuier, mil trois cents quatre-vingts douze. Les lettres patentes du dixneufiesme Decembre, mil quatre cents trois, & sixiesme Feburier, mil quatre cents soixante dixneuf, enregistrees és registres du Chastelet de Paris Ensemble vn arrest contradictoire de ladite Cour du dixhuictiesme Auril, mil quatre cents quatre-vingts vnze, interuenu ledit procureur general oy, entre lesdits vendeurs de Paris sur leurs differends, & sur l'enterinement d'autres lettres en forme d'Edict du dixhuictiesme Mars, mil quatre cents soixante seize, concernans lesdits reglemens & fonctions desdits offices, non entierement specifiez par ledit Edict de l'an mil six cents cinq, pour obuier aux abus qui se pourroient commettre par lesdits vendeurs en l'exercice de leurs offices & contreuentions qui à faute de ce pourroient suruenir audit Edict Le Roy en son Conseil. Ayant faict voir ledit Edict de creation desdits offices de vendeurs de bestial à pied fourché en toutes les villes & bourgades de ce Royaume à l'exemple de ceux de Paris du mois de Se-

Source : BIU Cujas

ptembre, 1605. L'arreſt de verification de ladite Cour de Parlement du 5. Iuillet, 1607. Extrait des regiſtres du Chaſtelet de Paris, où ſont transcrits leſdits Edicts de creation, & lettres patentes du premier Ianuier, mil trois cents quatre-vingts douze: 19. Decébre 1403. & 6. Feurier, mil quatre cents ſoixãte dixneuf, & l'arreſt de ladite Cour de Parlement du 18. Auril, mil quatre cẽts quatre-vingts vnze, contenant entierement les reglemens & fonctions deſdits offices. A ordõné & ordonne, qu'auec les copies collationnees à l'original dudit Edict de l'an 1605. ordonnees par ledit arreſt de verification, eſtre enuoyees aux Bailliages, Seneſchauſſees, & autres iuriſdictions, y ſeront auſſi enuoyees les copies & extraits collationnees aux originaux en bonne & deuë forme deſdicts Edicts, lettres patentes & reglemens anciens, enſemble dudit arreſt du 18 Auril, mil quatre cents quatre-vingt vnze, pour y eſtre leuz, publiez & enregiſtrez.

Et à ce que conformement à iceux, & en executant ledit Edict de creation, leſdits vendeurs puiſſent librement viſiter le beſtial amené aux marchez des villes & bourgades, où ils ſeront eſtablis & donner ordre qu'il n'en ſoit vendu ne debité qui ne ſoit bon, loyal & marchant, & ailleurs qu'eſdits marchez, ſur peine de confiſcation d'iceluy, & d'amende arbitraire.

Qu'ils puiſſent iouyr de ſix deniers pour liure à eux attribuez pour les ventes qu'ils feront dudit beſtial aux conditions portees par ledit Edict de ne pouuoir aſſubiectir ne contraindre les marchands de ſe ſeruir d'eux à la vente de leurs marchandiſes. Ains ſeulement s'immiſcer aux ventes entre volontaires, & deſquelles ils ſeront requis par leſdits marchans.

Que pour le profit & eſmolument deſdits ſix deniers ſoit diſtribué entr'eux en commun, & en ceſte conſideration ils ſoient contrainctz d'exercer en perſonne leurs offices, & aſſiſter chacun iour de marché, ſinon qu'ils ayent excuſe raiſonnable, & receuë & admiſe par les autres vendeurs.

Qu'ils ſe puiſſent faire payer des debtes à eux deues, à cauſe de leurſdites ventes par priſe de corps ſans que les debteurs ſoient reçeus (pour leſdites debtes) à faire ceſſion, & abandonnement de leurs biens.

Que leſdits vendeurs ne pourront eſtre marchans de beſtial. Qu'ils ne logeront en leurs maiſons les marchans forains de leur beſtial, n'en bailleront à moitié ny aûtre profit ſinon à leurs meſtayers la quantité requiſe pour l'entretenement de leurs terres.

Qu'ils n'yront ou enuoyront leurs valets, baſtonniers ou autres perſonnes au deuant des marchans pour faire achepter leur beſtial, & le faire par eux vendre au marché, ains veilleront à ce que nul autre de quelque qualité qu'il ſoit n'aille au deuant dudit beſtial, l'achepter & deſtourner depuis qu'il ſera en chemin, & entré dans les banlieues deſdits marchez, à peine de confiſcation & d'amende arbitraire, & empeſcheront que les marchans frequentans vn marché y reuende le beſtial qu'il y aura achepté.

Que nul vendeur ou marchand ne vendra anſdits marchez pourceaux, les vns nourris de grain, & les autres nourris de foin en vn troupeau, mais les ſepareront, & ſeront tenus dire aux achepteurs, leſquels ſont nourris de grain, & leſquels de foin, à ce que le peuple ne ſoit deçeu ſur peine d'amende arbitraire.

Que leſdits vendeurs tiendront regiſtre chacun iour de marché de la venuë, vente & diſtribution du beſtial, & des perſonnes auſquelles leſdites ventes auront eſté faites, lequel regiſtre ils ſeront tenus monſtrer & communiquer le iour ou lendemain dudit marché au Procureur de ſa Maieſté en la iuriſdiction d'iceluy, à ce qu'il ne ſe puiſſe commettre aucun abus eſdites ventes & diſtributions.

Et que leſdits Edicts, reglemens, & arreſts ſoient inuiolablement gardez & obſeruez, enioignant ſa Maieſté aux Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenãs, & autres Iuges, les faire lire, publier, & enregiſtrer en leurs ſieges, & à ſon Procureur general, & ſes ſubſtituts en chacun deſdits ſieges, tenir la main à l'execution & obſeruation d'iceux, ſans faire ny ſouffrir qu'il y ſoit en aucune ſorte innoué ne preiudicié, & où il interuiendroit quelques oppoſitions ou empeſchemens, ſoit à la verification dudit Edict és Cours ſouueraines de ce Royaume, où ils reſtent à verifier, ou en l'eſtabliſſement deſdits Edicts & reglemens, en quelque iuriſdiction que ce ſoit, toutes commiſſions neceſſaires ſeront deliurees pour faire aſſigner audit Conſeil les oppoſans, leſquelles oppoſitions & empeſchemens, circonſtances, & dependances d'icelles, Sadite Maieſté a euocqué & euocque à ſoy, & à ſondit Conſeil, & icelles interdicte à toutes ſes Cours de Parlement, & autres iuriſdictions quelsconques, & d'autant que deſdits Edicts, reglemens, & arreſts, & du preſent on aura beſoing en pluſieurs endroicts & occaſions Sadite Maieſté, veut qu'aux copies d'iceux deuëment collationnees par vn de ſes Secretaires, maiſon & Couronne de France, foy ſoit adiouſtée, comme à leurs originaux, fait au conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris le 29. Mars, 1608. Signé. LVILLIER.

TILTRE TRENTE-HVICTISEME.

Des riuieres nauigables & du faict de la nauigation.

CHARLES VII. à Bourges, en Iuin, 1438. & à Tours, en May, 1448. CHARLES VIII. à Tours, en Mars, 1483. LOYS XII. à Paris, en Iuillet, 1498. FRANÇOIS I. à Paris, en Mars, 1514. HENRI II. à Fontainebleau, en Mars, 1547. FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1559. CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1570. HENRY III. à Paris, en Decembre, 1577.

I.

ORDONNONS[1] que les eſcluſes, peſcheries, naſſeries, moulins, paux, portereaux, gourds, pieux, pierres, & choſes eſtans en la riuiere de Loire, & autres fleuues deſcendans en icelle, empeſchans le cours de l'eau, & paſſage des bateaux, & la nauigation, ſoient leuez & oſtez: & ſemblablement tous arbres & autres choſes empeſchans les chemins, bords, & chantiers deſdites riuieres, iuſques à la largeur de dix-huict pieds, que doiuent auoir les chemins & hauſeres d'icelles, pour haller, & poüer à col contremont leſdits bateaux, par leſdites riuieres.

1 La connexité de ces deux tiltres les a faict conioindre. La neceſſité des commerces non ſeulement auec les eſtrangers, ains auſſi entre ceux d'vne meſme region, & d'vne meſme prouince, a monſtré la grande commodité de la nauigation: ſans parler de l'auancemẽt qu'elle auroit apporté aux Monarques, Princes & grandes ſeigneuries, pour eſtendre leurs Empires, & dominations, faire des conqueſtes en diuerſes regions & les maintenir. *Dionyſius libro de ſitu orbis*, attribue aux Pheniciens l'inuention de la nauigation ſur mer, & de la traffique qui ſe fait par le moyen d'icelle. *Plinius lib. 7. cap. 56.* en fait inuenteurs les Carthaginois: à quoy ſemble cõuenir ce que dit Ezechiel 27. *Carthaginenſes negotiatores tui à multitudine cunctarum diuitiarum, argento, ferro, ſtanno, plumbóque impleuerunt nundinas tuas.* Pour entretenir la nauigation, meſmement ſur mer, y a des loix qui en ont eſté faictes par diuers peuples qui y auoient puiſſance, & entre autres les Rhodiens, & les Nauales de Iuſtinian. En Athenes y auoit des magiſtrats, *qui Apoſtoleidicebantur, qui de nauticis controuerſiis cognoſcebant. vt conſtat ex Demoſthenis oratione contra Euergum.* Ariſtote *lib. 1. politico. cap. 7.* fait trois eſpeces de traſfiquer & faire marchandiſe, à ſçauoir par nauigation, par voicture & par negotiation, comme on dit vulgairement, ſur ſa ſelle. Il y a des nauigations ſur mer, & autres ſur fleuues & riuieres nauigables: c'eſt de ceſte eſpece, dont eſt icy traicté. Ie laiſſe donc tout ce que ie pouuois reciter de diuers autheurs de la nauigation maritime, pour diſcourir briefuement de ce qui appartient à ces

ces tiltres. Les fleuues publics & nauigables, & les droicts & proufits qui en procedant ſont nombrez entre les droicts Royaux, qui appartiennent au Roy & Prince ſouuerain, auquel eſt transferé tout le droict public & pouuoir que le peuple y auoit, comme ſont les peages & autres impoſts qui ſe leuent ſur ceux qui nauigent, *cap. vn. quæ ſunt regalia. vbi traditur Regalia ſunt armandia, viæ publicæ, flumina nauigabilia, & ex quibus fiunt nauigabilia, portus, ripatica, vectigalia, quæ vulgò dicuntur telonia. Et Guntherus lib. 8.*

At primùm Ligures ſuper hoc à Rege rogati
Vectigal, portus, cudendæ iura monetæ,
Cúmque molendinis, telonia, flumina, pontes.

Tels impoſts ne ſont nouueaux, encores qu'autresfois l'Empereur Pertinax les ait abolis, *teſte Herodiano*: toutefois par les capitulaires de Charles-magne *lib. 3. cap. 12.* il eſt ordonné *vt antiqua & iuſta tholonea à negotiatoribus exigantur, tam de pontibus, quámque de nauigiis ſeu mercatis.* Il y en a d'autres ordõnances de ſes ſucceſſeurs Rois. Mais les Rois ont donné à quelques ſeigneurs & communautez quelques triages & deſtroicts des riuieres & fleuues nauigables, & auſſi les droicts de ports, peages & autres impoſts: ou par autres tiltres & moyens ils en ont acquits la proprieté, & en ſont en poſſeſſion immemoriale: dont auſſi parle *Guntherus ib. 8. Et ea principis indulgentiâ confirmata eſſe oſtendit.* Entre tous peuples on a tenu pour droict general qu'il ne faut rien faire ne mettre dans le fleuue public, ny aux bords & riuages, pour empeſcher la libre nauigation, & rendre icelle pire & plus incommode, parce que c'eſt empeſcher l'vtilité publique, *quòd latiſſimè tractat Vlpianus apud Edictum prætoris, l. 1. D. de fluminibus & ne quid in flum. publ.* & a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 7. Iuillet, 1565. donné contre deux muſniers: par lequel defenſes leur furent faictes de planter, mettre ou afficher leurs gourds, ancres, duicts, roullis & pieux dedans la riuiere de Loyre, prés ne loing de leurs moulins, & leur a enioinct d'oſter ceux qui y eſtoient lors: & pareillement de mettre leurs moulins cul à cul l'vn de l'autre: de maniere que la voye nauigable demeure touſiours libre & franche, & droicte, de la largeur de huict toiſes au droict fil, & plus profond du cours de l'eauë: ſur grandes peines portees par l'arreſt, meſmement de confiſcaiion des moulins, ancres & cordages. De l'vſage des nauires eſcrit *Caſſiodorus lib. 5. epiſt. 17. vbi eleganter concludit*, *Pateat amnis in nauium curſus: ſufficiat humano deſiderio, conſuetis artibus delitias quærere, non artificio ruſtico libertatem fluminis impedire: Ne quod dici nefas eſt, vtilitati publicæ voluntas priuata obſtitiſſe videatur.* Il parle des peſcheurs.

II.

VOVLONS leſdites riuieres & fleuues eſtre tenus en tel eſtat, que ſeurement & cõmodément les marchands, leurs voicturiers, denrees & marchandiſes, y puiſſent paſſer, & repaſſer, toutes & quantes fois que bon leur ſemblera, ſans les faire ſeiourner. Et en cas de refus, delay ou demeure, de ceux auſquels auront eſté faicts commandemens de ſatisfaire à ce que deſſus, permettons aux marchands de les faire leuer, & oſter, aux deſpẽs de la choſe, & de ceux auſquels leſdits portereaux, naſſeries, eſcluſes, moulins, peſcheries, & empeſchemens ſuſdits appartiendront: & les contraindre, ou faire contraindre, reaulment & de faict, au rembourſement de ce qu'il aura coſté pour cet effect, & à la reſtitution des deſpens, dommages & intereſts des intereſſez, par le moyen du ſeiour qu'on leur aura faict faire, & autres peines & amendes que noſtre Cour verra eſtre à faire.

III.

ORDONNONS que les muſniers qui ont & tiennẽt moulins au fil de l'eau, y fichans & mettans ancres, chaines & cordages, pour les arreſter, ſerõt tenus de mettre leurſdits moulins, cul à cul l'vn de l'autre: de maniere que la voye nauigable demeure touſiours franche, libre, & droicte, de la largeur de huict toiſes au droict fil, & plus profond du cours de l'eau. Et leur defendons de planter mettre ou afficher leurs gourds, ancres, duits roulles, & pieux, dedans ladite riuiere de Loyre, prés ne loing de leurs moulins. Le tout, ſur peine de confiſcation deſdits moulins, ancres, & cordages, & autres peines que noſtre Cour verra eſtre à faire par raiſon.

IIII.

ENIOIGNONS à tous ſeigneurs, ayans peages ſur ladite riuiere de Loyre, & autres fleuues deſcendans en icelle, de faire ballizer & nettoyer leſdites riuieres & fleuues, és deſtroits, fins & metes de leurſdits peages: & de faire oſter les bois, pierres, paux, & autres choſes empeſchans le nauigage deſdites riuieres: en ſorte que les marchans & voicturiers puiſſent nauiger, en montant & deſcendant par icelles riuieres, en ſeureté, & ſans peril, ou inconuenient: ſur peine de confiſcation du peage, & des dommages & intereſts deſdits marchands & voicturiers.

2 Cet article eſt fondé ſur vne raiſon tres politique: car puis que les ſeigneurs leuent impoſts, tribut & peage ſur ceux qui nauigent és deſtroicts de la riuiere, où ils pretendent leſdits droicts & impoſts, il eſt bien raiſonnable qu'ils entretiennent la riuiere en bon eſtat, de maniere que les marchands, leurs voictures, denrees & marchandiſes y puiſſent ſeurement & commodément paſſer & repaſſer: & partãt ils doiuent faire ballizer & nettoyer la riuiere à l'endroict & eſtẽdue de leurs impoſts & peages, & oſter tout ce qui peut nuire à la libre nauigation: comme a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour, & entre autres du 1 Decembre, 1528. contre le chapitre de S. Martin de Tours du 26 Ianuier, audit an, contre la veufe de Philippes du Moulin du 13. Feurier, 1528. contre Philibert de Beaujeu. du 9. Iuillet, 1529. contre le ſieur de Colombiers du 25. Octobre, 1544. contre le ſieur de Chaumont. Et depuis du 23. Iuin, 1576. contre la Ducheſſe de Bouillon, Dame de Chaumont. du 17. Iuin, 1581. contre le ſieur de Bleré. du 14. Aouſt, audit an 1581. contre les Religieux, Abbé & conuent de S. Meſmin lez Orleans. du 27. Iuillet, 1582. contre les religieux, prieur & conuent de l'Eſuiere, du 23. Auril, 1583. contre le Baron d'Ancenis, du 2. Iuin, 1584. cõtre les dames des peages d'Oudon & Chatoſſeaux, du 30. Aouſt, 1586. contre la veufue du ſieur de la Trimouille, pour raiſon du peage de Sully. Leſquels arreſts ſont recitez par M. Choppin, *li. 1. de doman. tit. 9.* & Guenois en ſa docte Conference.

Source : BIU Cujas

CHARLES VI. 1541. FRANÇOIS I. à Montruel, en May, 1520.

V.

DEFENDONS à tous, de mettre ou faire mettre en la riuiere de Seine, ny és autres riuieres descendans en icelle, tant d'amont que d'aual, aucuns edifices, vennes, gourds, pieux, moulins, & pescheries, arbres, plãts, isles, hayes, buissons, saulsayes, & autres empeschemens nuisibles & preiudiciables au fil de l'eau, bateaux, vaisseaux & marchandises estans en iceux, en montant & aualant, passant & repassant par lesdictes riuieres, empeschans & retardans la nauigation: sur peine d'amende arbitraire, & de rendre & restituer toutes les pertes, despens dommages & interests qu'il conuiendra faire pour iceux empeschemens oster ou faire oster par les sergens & commissaires sur ce ordonnez par les preuost des marchands, & eschevins: apres qu'iceux sergẽs & commissaires, ou l'vn d'eux, auront faict commandement à ceux à qui il appartiendra d'oster lesdits empeschemens dedans le temps qui leur sera prefix.

VI.

D'AVTANT que sur & au long des bords & riuages desdites riuieres, tant comme elles se comportent & estendent, en quelque estat que les eauës soient, hautes, moyennes, ou basses, y doit auoir chemin de vingt-quatre pieds de lé, pour le traict des cheuaux trayans les nefs, bateaux & vaisseaux, tant montans qu'auallans par icelles, & les marchandises estans en iceux: ordonnons que chacun sur son heritage, souffre, face, & maintienne conuenablement ledit chemin de vingt-quatre pieds de lé, pour le traict des cheuaux: sur les peines que dessus.

VII.

SEMBLABLEMENT parce que les arches, voyes, gourds, pertuis, & tous autres passages, estans sur lesdites riuieres, doiuent auoir vingt-quatre pieds de lé, pour passer & repasser les nefs, bateaux, vaisseaux, & marchandises: defendons qu'aucun n'empesche lesdites arches, voyes, gourds, pertuis, on autres passages, soit en les estroississant, ou autrement: sur pareille peine que dessus.

TILTRE TRENTE-NEVFIESME.

Des peages qui se leuent sur la riuiere de Loyre, & autres.

CHARLES VII. à Saumur, en Mars, 1430. & à Tours, en May, 1448. LOYS XI. à Tours, en Ianuier, 1461. CHARLES VIII. à Tours, en Mars, 1483. Loys XII. à Paris, en Iuillet, 1498. FRANÇOIS I. à Paris, en Mars, 1514. HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1547. FRANÇOIS II. à Blois, en Decembre, 1559. CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1570. HENRY III. à Paris, en Decembre, 1577. a

I.

a Cet Edict L. P R en Parlement, le 10. Feurier, 1578.

INHIBONS & 3 reuoquons tous les nouueaux peages, & subsides, de quelque nom ou qualité qu'ils soient, mis depuis cent ans en ça, sur la riuiere de Loyre, & fleuues descendans en icelle, bateaux, & marchandises nauigans par icelles, faisans defenses à tous, sur peine d'estre punis cõme exacteurs de peuple, & vsurpateurs de nostre auctorité, & refractaires à nos Edicts & ordõnãces, de ne les leuer ou exiger en aucune maniere.

3 La raison de cet article est, parce que les impost & peages qui se leuent sur les riuieres publiques & nauigables sont contre la liberté publique, & le droict des gens, *vt traditur in l. 2. & seq. D. de rerum diuis. §. 1. Instit. eo. tit.* & on peut obseruer en Virgile *lib. 1. Æneid.*

Quod genus hoc hominum, quæve hunc tam barbara morem
Permittit patria? hospitio prohibemur arenæ.

& lib. 7. sic ait Ilioneus.

Dis sedem exiguam patriis, litúsque rogamus
Innocuum, & cunctis vndámque auramque patentem.

Ouidius lib. 6. Metamorpho.

Quid prohibetis aquas? vsus communis aquarum est.
Nec solem proprium natura nec aëra fecit.

Ce n'est donc sans cause qu'il est ordonné que tels peages & subsides soient introduicts auparauant cent ans, parce que c'est vne iouyssance immemoriale, *vt constat ex l. an vsus fructus. 56. D. de vsufruict.* où *finis vitæ longæui hominis dicitur esse centum annorum.* & on peut à ce propos alleguer *l. vn. D. vt in flum. publico l. hoc iure. § ductus aquæ. D. de aqua quotid. & est. l. 2. §. Cassius scribit. D. de aqu. & aqu. plu. arcen. & al. vbi de possessione hominis memoriam excedente tractatur: huiusmodi enim vsus & possessio. consuetudo potius, quàm præscriptio dicenda est, & iuris constituti loco habetur. du §. ductus aquæ. Bald. ad d. cap. vn quæ sunt regalia. vt alibi pluribus ostendi.* Aussi la Cour en verifiant les Edicts des priuileges & immunitez des marchands nauigeans sur la riuiere de Loyre, a ordonné, sans preiudice des peages & droicts des seigneurs, qui en iouyssent par possession immemoriale. Ce qu'il conuient entendre, si par le tiltre duquel se veut quelque seigneur ayder, le droict de peage est attribué à sa seigneurie: car s'il auoit esté seulement octroyé à la personne de celuy qui l'auoit precedé, il ne seroit suffisant pour luy acquerir tel droict & impost, comme M. Choppin dit auoir esté iugé par deux arrests, du 2. Aoust, 1564. & 11. Mars, 1567. contre le Baron de Treues en Anjou. La Cour a tousiours reuoqué les nouueaux subsides & imposts, qu'on auroit voulu entreprendre sur les marchands, outre les anciens, & sur autres especes de marchandises, que celles mentionnees és tiltres anciens: comme appert par l'arrest donné contre le prieur de Lesuiere lez Angers, du 1. Iuin, 1573. suiuant autres semblables, des 24. Mars, 1455. 1. Feurier, 1473 11. Mars, 1567. *In capitul. Caroli magni lib. 3. cap. 12.* apres ce qui est ordonné *de antiquis tholoneis*, il suit. *Nona verò seu iniusta, vbi vel funes tenduntur, vel cum nauibus sub pontibus transitur,*

seu

seu his similia, in quibus nullum adiutorium itinerantibus præstatur, vt non exigantur, & lib. 5. cap. 131. de tholoneis qualiter anteà forbannitis fuerunt obseruetur, vt nullus tollat, nisi quod ab antiquo tempore statutum fuerit. Quod amplius etiam statuitur lib. 4. cap. 31. Le peage est aussi appellé *pedagium, cuius fit mentio in stilo Parlamenti cap. 13, & 18.* & en quelques anciens arrests, & liures, comme a doctement obserué Ragneau en son indice: *apud Cassiodorum lib. 5. epist. 39. legibus Telonei, vel tholonei canon.*

II.

QVANT aux peages leuez sur ladite riuiere, cogneus & approuuez par les arrests de nostre Cour, enioignons 4 aux seigneurs, ausquels lesdits peages appartiennent de faire mettre vn tableau ou pancharte sur vn posteau ou pilier és endroits plus eminens, & plus commodes des lieux où se leuent lesdits peages: auquel tableau ou pancharte seront declarez & specifiez, par le menu, les droicts à eux appartenans, & adiugez par lesdits arrests de nostre Cour, sur chacune espece de marchandise, ou bateaux: à ce que les marchands & voicturiers puissent sçauoir & cognoistre de quelles denrees & marchãdises ils doiuent payer le peage, ou deprier: & combien ils sont tenus d'en payer: & la forme & maniere d'iceluy peage payer & leuer. Et à faute de mettre ladite pancharte, permettons à tous voicturiers par eauë, monter & aualler par lesdites riuieres librement, sans pouuoir estre contraincts de payer aucune chose.

4 Cet article est fondé sur vn arrest de la Cour, du 11. Mars, 1539. Le reste de ce tiltre se peut bien entẽdre de luy-mesme

III.

DEFFENDONS à tous fermiers receueurs desdits peages, & tous autres de n'oster, effacer, changer, ne muer, lesdits tableaux & panchartes, ny exiger & prendre plus que ce qui y sera contenu, ny en autre forme & maniere: & de ne molester, ne trauailler lesdits marchands, leurs gens, voicturiers, & seruiteurs, en corps, ny en biens, en aucune maniere que ce soit: ne iceux faire seiourner: sur peine du quadruple de ce qu'ils prendrõt, & feront payer indeuëment, applicable enuers les marchands: & d'amende arbitraire, & punition corporelle, pour nostre regard.

IIII.

ET pour en auoir par eux plus prompte iustice, ordonnons que les adiournemens & exploits qui seront faits aux seigneurs pretendans peages, au lieu où se leuent lesdits peages, en parlant à leurs fermiers, cõmis, ou seruiteurs d'iceux fermiers, ou par attaches qui seront mises aux posteaux où se leuera ledit peage, soient de tel effect & valeur, que s'ils estoient faits aux personnes, ou domicile desdits seigneurs, & leurs fermiers.

V.

LES seigneurs desdits peages, leurs fermiers & les nostres, seront tenus d'auoir & tenir bons & fideles papiers & regiſtres, & bailler acquit & acte de depry, de ce qu'ils receuront, ou qui sera deprié, au dessus de cinq sols tournois, si requis en sont, sans en prendre aucun salaire.

VI.

LES voicturiers, ou marchands, ne seront tenus branler leurs challans, ou bateaux, és lieux où seront deus les peages, si bon leur semble: ains pourront enuoyer à celuy qui sera ordõné à leuer lesdits peages, & au lieu destiné sur le port, ce qu'ils seront tenus payer à cause de la marchandise qui sera esdits bateaux, ou challans. Et si le peageur pretend ledit payement & acquit n'estre loyaument faict, pourra enuoyer arrester iceux challans, ou bateaux, sur la riuiere, & visiter les marchandises estans en iceux: & s'il est trouué le payement & acquit auoir esté loyaument faict, & que le peageur à cause d'icelle visitation, a tenu en arrest lesdits challans ou bateaux, plus haut de deux heures, iceluy peageur payera ausdits marchands & voicturiers, leurs interests procedans à cause dudit arrest. Et aussi si par icelle visitation est trouué iceux marchands, ou voicturiers, auoir commis fraude au payement & acquit d'iceluy peage, encourront és peines accoustumees.

VII.

QVANT à la marchandise qu'on voudra descharger au lieu, où est deu le peage: ordonnons que le marchand, ou l'vn des voicturiers, auant qu'icelle descharger, sera tenu signifier à celuy qui sera ordõné à leuer iceluy peage, ou au lieu qui sera destiné pour iceluy leuer au port de la riuiere, qu'vn bateau est abordé, & que le marchand veut descendre sa marchandise. Apres laquelle signification, sera tenu le marchand ou voicturier attendre vne heure le peageur, auant que descendre à terre sa marchandise. Laquelle heure passee, soit present ou non ledit peageur, ledit marchand ou voicturier, pourra sans encourir aucune peine ou danger, descendre à terre sadite marchandise.

VIII.

SI pour raison des droicts de peage ou pour le faict de la nauigation, ou autres affaires concernans la communauté des marchands frequentans ladite riuiere de Loyre, se

Source : BIU Cujas

mouuent aucuns procez & differends, par eux ou contre eux: nous en attribuons la iuriſdiction, deciſion, & cognoiſſance, en premiere & derniere inſtance, à noſtre Cour de Parlement à Paris, & icelle interdiſons à toutes nos autres Cours, iuges & officiers quelconques: Enioignans à noſtre Procureur general, faire ſous ſon nom, & auec leſdits marchans en noſtredite Cour, & aillieurs, ou beſoin ſera, les pourſuites requiſes pour l'execution de nos ordonnances.

FRANÇOIS I. à Montrueil, en May, 1520.

IX.

TOVS marchands, mariniers, voicturiers, ou autres paſſans ou repaſſans par la riuiere de Seine, & fleuues y deſcendans, pourront conduire & mener, ou faire mener leurs bateaux & marchandiſes eſtans en iceux en payant ſeulement les deuoirs anciens. Et ne pourra aucun de ſon auctorité, ou autrement, indeuëment mettre, leuer & impoſer ſur eux, leurs bateaux, ou marchandiſes, aucuns nouueaux peages, trauers, couſtumes, pontages, n'autres charges quelconques, que celles qui ont de toute ancienneté accouſtumé d'eſtre leuees: ſur peine d'amende arbitraire, & des deſpens, dommages & intereſts, qui pour cauſe & occaſion de ce s'enſuiuront.

HENRI II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. HENRY III. à Paris, en May, 1576. art. 44. & à Poictiers, en Septembre, 1577. art. 48. & à Blois, en Decembre, 1580. art. 34. & és Eſtats de Blois, art. 282.

X.

ABOLLISSONS & interdiſons tous peages & trauers nouuellement introduicts, & impoſez par autre auctorité que la noſtre, & qui ne ſont fondez en tiltre ou poſſeſſion legitime. Defendans à tous Seigneurs, Capitaines, Chaſtellains, & leurs receueurs, d'impoſer, augmenter, ou accroiſtre en leurs terres & ſeigneuries aucuns peages ou impoſts, quels qu'ils ſoient, ſur les marchandiſes, & denrees, paſſans par eauë ou par terre, par les deſtroicts d'icelles.

LOYS XII. 1498. art. 140.

XI.

ORDONNONS, que les marchands frequentans les riuieres & fleuues nauigables, pourront faire bourſe commune, & impoſer ſur leurs marchandiſes, aucune ſomme de deniers, pour la tuition & defenſe de leurs marchandiſes, & empeſcher les nouueaux ſubſides que les ſeigneurs voudroient impoſer ſur icelles. Le tout, à la forme & maniere de la bourſe eſtablie par les marchands frequentans la riuiere de Loyre.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1577.

XII.

DEFENDONS à tous ſeigneurs, gouuerneurs, commiſſaires, & autres perſonnes quelconques, de prendre, ſaiſir, n'ordonner directement ou indirectement, des deniers que nos predeceſſeurs ont permis aux marchands frequentans la riuiere de Loyre leuer ſur eux, & leurs marchandiſes, pour employer au faict de ladite nauigation, ſur les peines qui ſeront arbitrees: à la diſcretion de noſtre Cour.

HENRY IIII. à Fontaine-bleau au mois Nouembre 1604.

XIII.

SCAVOIR faiſons que par noſtre Couſin le ſieur Marquis de Roſny grand Maiſtre & Capitaine General de l'artillerie de France: & le ſieur de Sillery Conſeiller en noſtre Cõſeil d'Eſtat de noſtre part & de celle de nos freres le Roy d'Eſpagne & Archiducs, Dom Baltazar de Cuniga Ambaſſadeurs dudit Roy d'Eſpagne, & le Senateur Alexandre Rouidius ont eſté traittez, accordez, ſignez & depuis reſpectiuement confirmez & ratifiez, comme dit eſt, les articles deſquels la teneur enſuit.

I.

PREMIEREMENT il a eſté arreſté que de part & d'autre & en meſme iour ſeront oſtez & leuez par leſdits Roys & Archiducs, les placars publiez pour l'impoſition de trente pour cent & interdiction du commerce.

II.

ITEM a eſté conuenu que ledit ſieur Roy tres-Chreſtien defendra par Edit publié, incontinent apres la publication des preſens articles, que aucun de ſes ſubiets vaſſaux, ou

regnicoles

Source : BIU Cujas

regnicoles n'en leue ou tranſporte directement ou indirectement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, en ſon nom ou celuy d'autruy & ne preſte ſon nom, ny aucun vaiſſeau, naure, ou chariot pour porter ou conduire nauires, marchãdiſes, manufactures ou autres choſes des prouinces de Hollandes & Zelande en Eſpagnes ou aux autres Royaumes & Seigneuries deſdits Roy d'Eſpagne & Archiducs: & ne charger en ces vaiſſeaux pour trãſporter au pays aucuns Marchands Hollandois & Zelandois ſous l'indignation de ſa Majeſté, & aux peines portees par les Ordonnances contre les infracteurs d'icelles.

III.

ET à fin d'empeſcher les fraudes qui ſe pourroient enſuiure à cauſe de la reſſemblance des marchandiſes, il a eſté arreſté par les preſens articles que les marchandiſes de France qui ſe tranſporteront & conduiront aux Royaume & pays deſdits Roy Catholique & Archiducs ſeront enregiſtrees & ſeellees du ſeau de la ville d'où elles ſeront enleuees: & ainſi enregiſtrees & marquees, ſeront tenues & reputees pour marchandiſes françoiſes & comme telles approuuees, & admiſes ſauf à prouuer la fraude, ſans retarder ny empeſcher toutesfois le cours des marchandiſes & vaiſſeaux. Et quant aux marchandiſes qui ne ſeront enregiſtrees & marquees, elles ſeront confiſquees & declarees de bonne priſe. Semblablement auſſi tous Hollandois & Zelandois qui ſeront trouuez dans leſdits nauires pourront eſtre prix & arreſtez.

IV.

ITEM a eſté accordé que pour le regard des marchandiſes que les marchands François apporteront en Eſpagne & autres pays dudit Roy Catholique & qu'ils porteront dans leurs propres nauires, ou autres louëz & empruntez pour leur vſage, excepté toutesfois les nauires Hollandois & Zelandois, comme il eſt dit cy-deſſus, ne payeront point ladite impoſition de trente pour cent, pourueu qu'ils les conduiſent au pays dudit Roy Tres-Chreſtien ou aux ports de l'obeyſſance deſdits Archiducs, ou autres lieux & endroits non defendus par le placart ſur ce fait, & à fin d'éuiter à toutes fraudes, & que leſdites marchandiſes ne ſoient tranſportees ailleurs, & ſpecialement en Hollande & Zelande, a eſté reſolu, que leſdits marchands au meſme temps qu'ils chargeront leurs nauires en Eſpagne ou autres Royaume & Seigneuries de l'obeyſſance deſdits Roy Catholique & Archiducs, s'obligeront pardeuant le Magiſtrat du lieu d'où leſdites marchandiſes ſeront enleuees, de payer ladite impoſition de trente pour cent, en cas qu'ils les tranſportent en autres lieux, & de rapporter dans vn an certificat du Iuge des lieux où leſdites marchandiſes auront eſté deſchargees, ſoit au Royaume de France ou aux ports & haures deſdits Archiducs, où autres non defendus par ledit placart, lequel certificat eſtant rapporté les obligations ſur ce faites ſeront rendues & demeureront nulles.

V.

IL a eſté auſſi accordé que le Roy Tres-Chreſtien incontinent apres la publication du preſent accord, defendra qu'aucun ne tranſporte des marchandiſes d'Eſpagne ou d'autre pays dudit Roy Catholique, ailleurs qu'en ſes Royaumes & eſdits ports & haures de Flandres & lieux cy-deſſus ſpecifiez ou autres non defendus par ledit placart, à peine de confiſcation deſdites marchandiſes au profit dudit Roy Tres-Chreſtien, dont la moitié ou valeur appartiendra au denonciateur, deduction preallablement faite dudit droit de trente pour cent: lequel ſera payé aux Commiſſaires deputez par ledit Roy Catholique, foy eſtant adiouſtee aux preuues legitimement receuës en Eſpagne & enuoyees en France, en forme Authentique, ſauf les exceptions & defences contre leſdites preuues.

VI.

DE meſme a eſté accordé qu'aucun Magiſtrat des lieux & villes deſdits Royaumes, qui baillera certificat de la deſcharge des nauires ou de l'enregiſtrement des marchandiſes ny commettra aucune fraude à peine d'encourir l'indignation de ſa Majeſté, d'eſtre priué de ſon office & d'autre plus griefue punition ſi elle y eſchet.

VII.

ET par ce que l'intẽtion deſdits Princes eſt de procurer que le commerce d'entre leurs ſubiets leur apporte plus de commodité & vtilité, ils donneront ordre autant qu'en eux ſera, que les chemins ſoient ouuerts à l'entree & ſortie de leurs ports, Royaumes & Seigneuries à fin que leurſdits ſujets puiſſent plus librement aller & venir auec leurs marchandiſes.

VIII.

ET pour le regard de la reuocation des daces impoſees à Calais depuis le traitté de Veruains ſur les marchandiſes qui ſont tranſportees d'Eſpagne & Flandres & de

Source : BIU Cujas

ſtablie de paué neuf, aux deſpens de l'habitant & detenteur de la maiſon, deuant laquelle elle ſera aduenuë: ſans toutefois que les paueurs puiſſent à l'enuiron de l'ouuerture enleuer plus grande quantité de paué, que beſoin ſera pour icelle reſtablir: ſur peine de porter eux-meſmes la deſpenſe, & outre, d'amende arbitraire enuers ledit detenteur.

3 Les voyes, *qui viocuri, vel curatores viarum dici poſſunt, qui vias publicas muniunt, vt dicitur in l. qui vias.* 31. *& l. ad curatoris*, 46. *D. de damn. infect.* ont entr'autres charges l'eſgard & intendance des chemins qui ſont dans les villes, comme à Paris; & qu'autresfois les Ædiles auroient eu à Rome: pour les faire reparer & entretenir en leur entier, & les habitans des maiſons; deuant leſquelles il conuient reparer, ſont tenus de contribuer aux frais de la reparation, *l. vn. quæ eſt Græca. D. de via publ. & ſi quid in ea fact. eſſe dicet.* S'ils en ſont proprietaires, il n'y a doute: mais les locataires pourront eſtre tenus par ſaiſie du loyer à y contribuer, ſauf à deduire aux proprietaires ce qu'ils auront payé. *Bartol & Alberic ad d. l. vn.* & ſur le different qui a eſté au Parlement de Paris, entre le proprietaire de la maiſon, le ſeigneur cenſier, & le ſeigneur haut iuſticier, pour la contribution du paué & reparation du grand chemin, a eſté iugé par arreſt que le haut iuſticier n'en eſtoit tenu, parce que telle charge concernoit les fruicts & reuenus annuels du fonds: mais que le proprietaire & le ſeigneur cenſier y contribueroient par moitié, par arreſt du 14. Aouſt, 1566. toutesfois depuis ſemblable cauſe s'eſtant preſentee en l'audience de la Cour entre le proprietaire, & le ſeigneur cenſier & tres-foncier, a eſté appoinctée au Conſeil, par arreſt du 23. Auril, 1584. M. Choppin traicte cette queſtion, & recite les deux arreſts.

II.

LEs officiers des villes feront à temps pourueyance & amas de bon paué, tant pour fournir les places & ruës publiques des villes, que les principales & plus neceſſaires auenuës d'icelles, hors & outre les faux-bourgs.

III.

LE paué ſera reduict à l'eſchantillon ancien de ſept & huict poulces, & defendons de pauer les ruës de paué de moindre eſchantillon, ſur peine de confiſcation du paué, & d'amende arbitraire contre celuy qui l'aura fourny & employé.

IV.

LE paué qui ſera amené és villes, ne ſera enleué par les paueurs, ou autres qui en voudront auoir ou achepter, ſans auoir prins port, ou eſtre deſcendu en place publique, afin d'eſtre viſité par le voyer, ou maiſtre principal des œuures des villes, pour cognoiſtre s'il eſt d'eſchantillon competant pour pauer ruës, ou cours de maiſons, & autres edifices: apres laquelle viſitation & la ville fournie pour ſes principales neceſſitez, ſera ledit paué debité au bourgeois qui en requerra, & le reſte loty entre les paueurs.

TILTRE QVARANTE-DEVXIESME.

Des boues, & autres immondices des rues.

CHARLES XI. à Paris, en Feurier, 1597. chap. 18. art. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8.
HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

LEs officiers de la police 1 donneröt ordre de faire nettoyer les ruës & places publiques des villes, & faire oſter, enleuer, couler, & deriuer les bouës & ordures d'icelles, ſoit par artifice de ruiſſeaux d'eau deriuez de fontaines, puits, ou riuieres, par canaux, pompes, ou autrement, ſoit par tombereaux, ou ſemblables engins & inſtruments.

1 La commodité d'vne ville conſiſte en la ſalubrité, & en l'ornement & decoration des edifices publics & priuez: *la ſalubrité ſe maintient*, quand la ville eſt entretenuë nettement, à quoy les magiſtrats & officiers de la ville & de la police doiuent ſoigneuſement pourueoir. En Athenes *Aſtynomi* en auoient la charge, & à Rome les Ædiles, comme i'ay mõſtré en autre tiltre, & allegué ce qu'eſcrit *Suetonius de Veſpaſiano, quem Ædilem Caligula princeps iratus, propter curam verrendi viis non adhibitam, luto iuſſit oppleri, congeſto per milites in prætexta ſinum.* Quand à Thebe par enuie & meſpris le peuple donna telle charge des bouës & immondices à Epaminondas, il s'en acquita ſi honorablement, monſtrant *non ſolùm magiſtratum oſtendere virum, ſed virum viciſſim oſtendere magiſtratum*, que depuis ceſte charge comme honneſte auroit eſté pourſuiuie par pluſieurs, *magno ambitu.*

II.

SERONT ſoigneux de faire couler & deriuer fontaines aux principaux endroits des villes, en ce que faire ſe pourra, tant pour vſer deſdites eaues par les perſonnes, que pour nettoyer leſdites places & endroits des villes.

III.

DEFENDONS à tous habitans des villes, de faire mettre ou ietter aux rues le fumier des eſtables des beſtes eſtans en leurs maiſons: ains enioignons de les faire enleuer des eſtables, & promptement faire porter hors les villes: ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera appliqué au complaignant, ou denonciateur.

IV.

LEs habitans ſeront tenus de faire nettoyer par chacun iour deuant leurs maiſons, ſelon leur eſtenduë, & mettre en vn monceau au pres du ruiſſeau les immondices deſdites ruës, & ce qui ſera amaſſé des menues immõdices de leurs maiſons: à fin que les tombereaux paſſans les puiſſent enleuer: & ce, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, applicable comme

Source : BIU Cujas

rel & commodité du pays & territoire de la distance de vingt-quatre pieds de l'vn à l'autre au moins: & ou aucuns arbres periroient, seront tenus d'en replanter d'autres: sur peine d'amende arbitraire. Les fruicts desquels arbres appartiendront respectiuement aux proprietaires & seigneurs voyers, s'ils y ont droict.

III.

DEFENDONS à toutes personnes de ne rompre, coupper, abatre ou endommager les arbres qui ainsi seront plantez sur lesdits chemins, ou ailleurs, ny desrober les fruicts d'iceux, sur peine de vingt-escus d'amende, pour chacun pied, dont le tiers sera adiugé aux proprietaires, l'autre tiers aux pauures plus proches du lieu ou la faute aura esté commise, l'autre tiers aux denonciateurs.

HENRI II. à Rheims, en Mars. 1551. art. 51.

IIII.

S'IL se trouue quelques deniers de bon, procedans du reste & fonds de gages de nos sieges Presidiaux, qu'ils voulons soient employez & conuertis aux reparations des chemins, pauez, ponts, & passages venans & addressans ausdits sieges Presidiaux, à ce que les pauures parties & gens qui y viendront pour leur procez & negoces, y ayent plus facile & seur accez pour eux, leurs affaires & marchandises: defendãs aux maires & escheuins de nos villes Presidiales, de ne conuertir lesdits deniers ailleurs, qu'aux reparations susdictes: & ce, sur peine d'auoir par les habitans des villes, ressortissans ausdits sieges Presidiaux leurs recours, tant en principal, qu'interests, cõtre lesdits maires, escheuins, gouuerneurs & administrateurs desdictes villes Presidiales, qui auroient fait autre conuersion.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Septembre, 1535. CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 139. & HENRI III. és Estats de Blois, art. 282. & 355.

V.

CEVX à qui les droicts de peages appartiennent, seront tenus entretenir en bonne & deuë reparation les ponts, chemins, chaussees, & passages des lieux & destroicts esquels lesdits peages sont cueillis & leuez: autrement, à faute de ce faire, enioignons à nos Procureurs faire saisir, & mettre en nostre main, le reuenu desdicts droicts: & iceluy faire employer aux reparations necessaires. Et où il ne suffiroit, repeter les deniers de ceux qui les auront receus, iusques à la concurrence desdites reparations. A quoy nos Baillifs, Seneschaux, Preuosts, & leurs Lieutenans tiendrõt la main, sans souffrir qu'il soit faite mainleuee desdits droicts, sinon lesdictes reparations deuëment faictes: sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

a Puis que les seigneurs prennent droicts d'impost & subsides sur les passans appellez peages, ils doiuent entretenir & faire reparer les chemins, à fin que commodément ils y puissent aller, passer & repasser: & à ce faire les seigneurs peuuent estre contraincts non seulement par saisie desdicts droicts, ains aussi de leurs terres & seigneuries, à cause desquelles ils les pretendent, *arg. l. si finita. §. si iam fuerint ade. D. de damn. infect.* Aucuns ont estimé qu'ils sont tenus rendre les chemins de leur accez, & à faute de ce faire respondre des dommages & interests de ceux qui y ont esté vollez & desrobez, *Bart. in l. ne quid. D. de incend. ruin. naufrag. Bald. in cap. vn. §. marchio. de his qui feud. dar. poss. & cap. vn. de pace iuram. firm. Matt. Afflict. in cap. vn. quæ sunt regal.* & on en allegue quelques anciens. *Sed nunc eo iure non vtimur*: toutesfois il seroit bien raisonnable qu'ils fussent tenus du dommage qu'auroient souffert les passans, à cause des mauuais chemins, & par faute de les reparer, *iux. l. 1. §. 1. D. de his qui effud. vel deiecer.* dont i'en ay veu vn arrest sur vn appel du lieutenant de Chasteauthierry, du 15. Iuin. 1555. Ce qui est porté en l'article ensuiuant du tableau ou pancharte, est afin que les passans tenus au peage sçachent qu'ils doiuent payer pour iceluy, & ne passent sans le payer, pour euiter la peine, *vt traditur in l. vlt. §. licet. D. de publican.* & aussi pour empescher que ceux qui leuent le peage n'exigent dauantage que ce qui est deu & accoustumé de payer.

VI.

TOVS pretendans droicts de peage, feront mettre en lieu eminent, public & accessible, vn tableau ou pancharte, où lesdits droicts seront escrits par le menu, signé du iuge des lieux, ou de deux notaires. Defendons à tous peageurs, ou leurs fermiers, d'exiger des passans & repassans aucune chose, outre le contenu audit tableau: à peine de priuation des pretendus droicts de peage, & de punition corporelle contre lesdits fermiers.

TILTRE QVARANTE-VNIESME.

Des pauës des rues.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. ch. 18. art. 9. 10. 11. 12. & HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

LES maistres voyers, & iurez des villes pouruoiront au pauement d'icelles, sur peine de priuation de leurs estats, de telle sorte que s'il y a trois ou quatre pauez cassez, rompus ou enleuez en la ruë, l'ouuerture soit promptement fournie & re-

Source : BIU Cujas

ſtablie de pauë neuf, aux deſpens de l'habitant & detenteur de la maiſon, deuant laquelle elle ſera aduenuë: ſans toutefois que les paueurs puiſſent à l'enuiron de l'ouuerture enleuer plus grande quantité de pauë, que beſoin ſera pour icelle reſtablir: ſur peine de porter eux-meſmes la deſpenſe, & outre, d'amende arbitraire enuers ledit detenteur.

3 Les voyes, *qui viocuri, vel curatores viarum dici poſſunt, qui vias publicas muniunt, vt dicitur in l. qui vias.* 31. *& l. ad curatoris*, 46. *D. de damn. infect.* ont entr'autres charges l'eſgard & intendance des chemins qui ſont dans les villes, comme à Paris; & qu'autresfois les Ædiles auroient eu à Rome: pour les faire reparer & entretenir en leur entier, & les habitans des maiſons; deuant leſquelles il conuient reparer, ſont tenus de contribuer aux frais de la reparation, *l. vn. quæ eſt Græca. D. de via publ. & ſi quid in ea fact. eſſe dicet.* S'ils en ſont proprietaires, il n'y a doute: mais les locataires pourront eſtre tenus par ſaiſie du loyer à y contribuer, ſauf à deduire aux proprietaires ce qu'ils auront payé. *Bartol & Alberic ad d. l. vn.* & ſur le different qui a eſté au Parlement de Paris, entre le proprietaire de la maiſon, le ſeigneur cenſier, & le ſeigneur haut iuſticier, pour la contribution du pauë & reparation du grand chemin, a eſté iugé par arreſt que le haut iuſticier n'en eſtoit tenu, parce que telle charge concernoit les fruicts & reuenus annuels du fonds: mais que le proprietaire & le ſeigneur cenſier y contribueroient par moitié, par arreſt du 14. Aouſt, 1566. toutesfois depuis ſemblable cauſe s'eſtant preſentee en l'audience de la Cour entre le proprietaire, & le ſeigneur cenſier & tres-foncier, a eſté appoinctée au Conſeil, par arreſt du 23. Auril, 1584. M. Choppin traicte cette queſtion, & recite les deux arreſts.

II.

LEs officiers des villes feront à temps pouruoyance & amas de bon pauë, tant pour fournir les places & ruës publiques des villes, que les principales & plus neceſſaires auenuës d'icelles, hors & outre les faux-bourgs.

III.

LE pauë ſera reduict à l'eſchantillon ancien de ſept & huict poulces, & defendons de pauer les ruës de pauë de moindre eſchantillon, ſur peine de confiſcation du pauë, & d'amende arbitraire contre celuy qui l'aura fourny & employé.

IV.

LE pauë qui ſera amené és villes, ne ſera enleué par les paueurs, ou autres qui en voudront auoir ou achepter, ſans auoir prins port, ou eſtre deſcendu en place publique, afin d'eſtre viſité par le voyer, ou maiſtre principal des œuures des villes, pour cognoiſtre s'il eſt d'eſchantillon competant pour pauer ruës, ou cours de maiſons, & autres edifices: apres laquelle viſitation & la ville fournie pour ſes principales neceſſitez, ſera ledit pauë debité au bourgeois qui en requerra, & le reſte loty entre les paueurs.

TILTRE QVARANTE-DEVXIESME.

Des boues, & autres immondices des rues.

CHARLES XI. à Paris, en Feurier, 1597. chap. 18. art. 1. 2. 4. 5. 6. 7. 8.
HENRI III. à Paris, en Nouembre, 1577.

I.

LEs officiers de la police 1 donneröt ordre de faire nettoyer les ruës & places publiques des villes, & faire oſter, enleuer, couler, & deriuer les bouës & ordures d'icelles, ſoit par artifice de ruiſſeaux d'eau deriuez de fontaines, puits, ou riuieres, par canaux, pompes, ou autrement, ſoit par tombereaux, ou ſemblables engins & inſtruments.

1 La commodité d'vne ville conſiſte en la ſalubrité, & en l'ornement & decoration des edifices publics & priuez: *la ſalubrité ſe maintient*, quand la ville eſt entretenuë nettement, à quoy les magiſtrats & officiers de la ville & de la police doiuent ſoigneuſement pourueoir. En Athenes *Aſtynomi* en auoient la charge, & à Rome les Ædiles, comme i'ay möſtré en autre tiltre, & allegué ce qu'eſcrit *Suetonius de Veſpaſiano, quem Ædilem Caligula princeps ſi ratus, propter curam verrendis viis non adhibitam, luto iuſſit oppleri, congeſto per milites in prætexta ſinum.* Quand à Thebe par enuie & meſpris le peuple donna telle charge des bouës & immondices à Epaminondas, il s'en acquita ſi honorablement, monſtrant *non ſolùm magiſtratum oſtendere virum, ſed virum viciſſim oſtendere magiſtratum*, que depuis ceſte charge comme honneſte auroit eſté pourſuiuie par pluſieurs, *magno ambitu.*

II.

SERONT ſoigneux de faire couler & deriuer fontaines aux principaux endroits des villes, en ce que faire ſe pourra, tant pour vſer deſdites eaues par les perſonnes, que pour nettoyer leſdites places & endroits des villes.

III.

DEFENDONS à tous habitans des villes, de faire mettre ou ietter aux rues le fumier des eſtables des beſtes eſtans en leurs maiſons: ains enioignons de les faire enleuer des eſtables, & promptement faire porter hors les villes: ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, dont le tiers ſera appliqué au complaignant, ou denonciateur.

IV.

LEs habitans ſeront tenus de faire nettoyer par chacun iour deuant leurs maiſons, ſelon leur eſtenduë, & mettre en vn monceau au pres du ruiſſeau les immondices deſdites ruës, & ce qui ſera amaſſé des menues immondices de leurs maiſons: à fin que les tombereaux paſſans les puiſſent enleuer: & ce, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, applicable comme

Source : BIU Cujas

ble comme deſſus.

V.

SEMBLABLEMENT ſeront tenus faire ietter par chaſcun iour deux ſeaux d'eaue, pour le moins, ſur le paué, & ruiſſeaux eſtans deuant leſdictes maiſons, afin de tenir leſdits pauez & ruiſſeaux nets & moins infectez: & ce, ſur les meſmes peines que deſſus.

VI.

LESDICTS officiers de police donneront ordre à faire porter leſdites immondices en lieux où ils ne facent incommodité aux villes & habitans d'icelles, ſoit en ſalubrité de l'air, aiſance, ſanté & commodité des habitans ou autrement: & pour cet effect faire foſſes, ou foſſez, pour ietter & couurir leſdites immondices: & de meſme diligence feront faire foſſes ou cloaques pour receuoir les eaues coulans deſdites rues & ruiſſeaux.

TILTRE QVARANTETROISIESME.

Du retranchement des ſaillies des maiſons, & autres reglemens concernans la ſalubrité & commodité des villes.

HENRI II. à Compiegne, en May, 1554. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 96. & 97. & à Montpellier, en Decembre, 1564.

I.

TOVS proprietaires [2] des maiſons, & baſtimens des villes de noſtre Royaume, ſeront tenus & contraincts par les iuges des lieux abatre & retrancher, à leurs deſpens, les ſaillies deſdites maiſons aboutiſſans ſur ruë: & ne pourront eſtre refaictes ny rebaſties, ny pareillement les maiſons qui ſont ſur ruës publiques, d'autres matieres que de pierre de taille, bricque, ou maçonnerie, de moilon, ou pierre. Et en cas de negligence de la part deſdits proprietaires, leurs maiſons ſeront ſaiſies, pour des deniers qui prouiendront des loüages, ou vente d'icelles, eſtre reedifiees & baſties.

2 Les ſaillies des maiſons pendans & aboutiſſans ſur ruë non ſeulement diminuent de l'ornement des edifices, ains auſſi peuuent nuire & offenſer tant les voiſins, qu'autres habitans des villes & paſſans. Par le droict Romain la forme *conſtruendi mæniana, quæ ἐξώστρα, Græci vocant*, & la diſtance qu'il y faut garder, eſt preſcripte *l. 11. & 12. quæ eſt Græca Zenonis, C. de ædific. priuat. Mæniana ex genere & numero ſunt proiectorum, l. 242. §. 1. D. de verb. ſignif.* ou le Iuriſconſulte *differentiam conſtituit inter proiectum & immiſſum, & proiectum id eſſe ait, quod ita proueheretur, vt nuſquam requieſceret, qualia mæniana & ſuggrunda eſſent: immiſſum autem quod ita fieret, vt aliquo loco requieſceret, veluti tigna, trabes quæ immitterentur. Mæniana à Manio quodam appellata, Feſtus, Aſconius in Diuin. Iſidorus lib. 15. cap. 3. Porphirio ad hunc verſum Horati lib. 1. epiſtol.*

Mænius vt rebus maternis atque paternis.

& alij teſtantur, dicuntur etiam ſolaria, Græce. ἡλιακὴ in nouel vltima Leonis Imper. Poſt hæc, ait Iſidorus, alij lapide, alij materiâ ædificare, porticibus mæniana, & foribus & domibus adiecerunt. eorum meminit Victruuius lib. 2. de architect. lib. 8. Ergo mænianis & contignationibus, inquit, varijs alto ſpatio multiplicatis, populus Romanus egregias habet ſine impeditione habitationes. Sont ces ſaillies qui s'auancent ſur ruë, & s'eſtendent outre les maiſons, leſquelles l'ordonnance veut eſtre abatues & retranchees: comme auſſi *Prætextatus præfectus vrbis mæniana ſuſtulit omnia; fabricari Romæ priſcis quoque vetita legibus, vt Marcellinus lib. 27. ſcribit. Idem dicendum de podijs, pergulis, ſuggrundis, ſiue ſuggrundijs*, galleries, appentis, & autres auances, *quibus liber cœli aſpectus in vrbibus intercipitur, & tranſeuntibus noceri poteſt, l. 5 in fin. D. de his qui effuder. & tit. de damn. infect. & de ſuggrund & protect.*

II.

ENIOIGNONS tres-expreſſément, à tous iuges, & aux maires, eſcheuins, & Conſeillers des villes, de tenir la main à ceſte decoration, & bien public de nos villes: & peine de s'en prendre à eux, en cas de diſſimulation ou negligence.

3. Cét article eſt fondé ſur la raiſon *l. 7. D. de offic. Præſid. l. ad curatoris. 46. D. de damn. infect. l. 8. C. de ædific. priuat. & Vlpianus in d. l. 7. ait Præſidem prouinciæ aduerſus detractantem competenti remedio, deformitati auxilium ferre debere: etenim pertinet ad decus vrbium ædificia non derelinqui, ſed vel refeci & excoli vel noua fieri, ne ruinis vrbes deformentur, quod Auguſti apud Suetonium auctoritate confirmari poteſt, & l. Prætor ait. 20. §. hoc interdictum. D. de operis noui nunt. aliiſque ll.*

HENRI III. 1586.

III.

DEFENDONS [4] à tous manans & habitans de la ville & faux-bourgs de Paris, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à mettre aucunes ſelles, pilles, muids, eſcoffrets, bancs, chéualets, eſcabelles, tronches, & autres auances ſur rue, & hors leurs ouuroirs & boutiques: & dependre à icelles, aucunes toiles, ſerpillieres, perches ou monſtres à marchandiſe: n'autres choſes quelconques, dont la liberté du paſſage commun puiſſe eſtre aucunement empeſchee: ains leurs enioignons retirer leſdictes auances dedans leurſdits ouuroirs & boutiques: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende pour chacune contrauention.

4 Ce qui eſt contenu en cet article, eſt prins de l'arreſt de la Cour, du 16. iour de Iuin, 1554. qui eſt tout conforme. CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. ch. 18. art. 13. HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577.

IV.

LES officiers de police donnerõt ordre de mettre les tueries & eſcorcheries des beſtes hors des villes, & prés de l'eau: & pareillement des tanneries, megiſſeries, tainctures, & courroy, pour euiter aux inconueniens qui en peuuent aduenir. Et cependant, pour eel-

Source : BIU Cujas

les qui ſont aux villes, feront clorre de murs les lieux où ſe font les trempis, tueries & eſcorcheries, & contraindront les maiſtres & ouuriers, de tenir de iour le ſang, peaux, trempis, & vuidanges dedans tines, & autres vaiſſeaux couuerts, & les vuider de nuict ſeulement, depuis ſept heures du ſoir, iuſques à deux heures apres minuict, par canaux, dedans la riuiere: à ce que les habitans circonuoiſins n'en ſoient infectez, ny l'vſage de la riuiere incommodé le long du iour: ou y donneront telle autre prouiſion & reglement, pour le bien & commodité de la ville, & des habitans, que par aſſemblee de la police, & notables bourgeois, ſera aduiſé. Ce qui ſera executé contre les contreuenans, par peine de priuation de leurs maiſons, expulſion des villes, & groſſes amendes arbitraires, dont les plaintifs ou denonciateurs auront le quart.

TILTRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des ſeruiteurs des bourgeois, marchands, & artiſans.

CHARLES IX. à Tholoſe, en Feurier, 1565. & à Paris, en Feurier, 1567. chap. 17.
HENRI III. à Paris, en Nouembre. 1577.

I.

DEFENDONS à tous ſeruiteurs de laiſſer leurs maiſtres & maiſtraiſſes, pour aller ſeruir autres, ſans le gré & conſentement deſdits maiſtres & maiſtreſſes, ou pour cauſe & occaſiõ legitime & raiſonnable: & pareillement faiſons defenſes à toutes perſonnes de receuoir vn ſeruiteur ſortant d'vne autre maiſon, que preallablement ils ne ſe ſoient enquis du maiſtre ou maiſtreſſe, s'ils luy ont donné congé, & pour quelle cauſe & occaſion il ſort hors de ladite maiſon, ou que ledit ſeruiteur n'en ait certificatiõ par eſcrit. Le tout ſur peine de vingt liures pariſis, dont le plaintif ou denonciateur aura le quart.

1 La bonté des François a fait, comme dit mon vieil practicien eſcrit à la main, qu'ils ne tiennent mie des ſerfs de ſeruile nature, comme en ont d'autres peuples, & en eſt la couſtume ancienne. Il faut donc cõparer nos ſeruiteurs aux hommes libres, *qui nobis bona fide ſeruiunt*: non qu'ils ſoient du tout ſemblables à ceux des Romains, car par le droict Romain *dominis acquirebant, quibus ſeruiebant, & præſtabant operas, vel cum mercede, vel ſine ea. l. liber homo. 17. l. ſi ſeruus meus. 21. l. qui bona fide. 23. & l. liber homo. 54. D. de acquir. rer. domin.* Mais en Frãce ce que les ſeruiteurs acquierent, eſt pour eux. Toutesfois quelque liberté qu'ayent nos ſeruiteurs, ſi ſont-ils tenus de nous ſeruir en toute fidelité & obeyſſance: & a eſté bien ordonné qu'il ne leur ſoit loiſible de quitter leurs maiſtres ou maiſtreſſes ſans leur gré & volonté, ou legitime ou raiſonnable cauſe & occaſion, deuant le temps qu'ils ſont tenus de les ſeruir, ſoit par conuention, ou ſelon la couſtume de loüer ſeruiteurs. On recite qu'il y a vne loy en Moſcouie, qu'il n'eſt loiſible aux ſeruiteurs pour quelque temps que ce ſoit de ſe departir de leur ſeruice: & ſi aucun s'en va ſans la volonté de ſon maiſtre, il n'eſt permis à autre de le receuoir, *vt ſcribit Sigiſm. liber Baro in commen. rer. Moſcouit.* Encores que n'ayons ſur nos ſeruiteurs telle puiſſance, qu'auoient les Romains ſur leurs ſerfs, ſi eſt-ce que pour l'authorité que nous auons ſur eux, & le reſpect qu'ils nous doiuent, nous pouuons nous aider des raiſons du droict Romain contre eux, & pour ce qui les concerne: comme l'ordonnance prohibe de ſuborner & attirer vn ſeruiteur, ou le receuoir ſortãt de la maiſon de ſon maiſtre, ſans le ſceu & gré d'iceluy: ce que le droict Romain appelle *corrumpere*, & dit bien le Iuriſconſulte au propos de nos ſeruiteurs: *Si quis dolo malo perſuaſerit quid ſeruo, quem liberum putabat, mihi videtur teneri eum oportere; magis enim delinquit, qui liberum putans corrumpit. l. 1. & 5. D. de ſeruo corrup.*

II.

DEFENDONS ſur meſmes peines, à toutes perſonnes de ſuborner ſeruiteurs ou vallets eſtans en ſeruice, pour delaiſſer leurs maiſtres & maiſtreſſes, & venir à leur ſeruice, ou d'autre perſonne.

III.

LES ſeruiteurs & vallets qui ont accouſtumé de ſe louër à temps, à certain prix, ſeront tenus ſeruir l'an entier, s'il plaiſt à leurs maiſtres: ſinon qu'ils euſſent raiſon & occaſion legitime de ſoy retirer pluſtoſt: pareillement ceux qui ſe ſeroient loüez pour vn ouurage à faire, ne ſe pourront retirer auant l'ouurage faict, ſinon du gré deſdits maiſtres ou maiſtreſſes, ou pour raiſon & occaſion legitime: & ſur les meſmes peines que deſſus.

IV.

TOVS ſeruiteurs & ſeruantes ſe marians durant leur ſeruice, ſans le gré & congé de leurs maiſtres ou maiſtreſſes, perdront leurs gages & tous bien-faicts qu'ils pourroient eſperer de leurſdits maiſtres & maiſtreſſes: leſquels gages ſeront appliquez aux pauures des lieux.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. art. 38.

V.

DEFENDONS à toutes manieres de gens, de quelque eſtat & cõditiõ qu'ils ſoient, de ſe ſeruir de gẽs, incogneus, vagabõs, mal famez, & de mauuaiſe vie, ſur peine de reſpõdre ciuilemẽt des crimes & delicts qui ſe cõmettront durãt qu'ils ſeront en leurs ſeruices.

TILTRE QVARANTE-CINQVIESME.

De quel temps peuuent eſtre demandez le ſalaire des ſeruiteurs, & prix des denrees.

LOVIS XII. 1510. art. 67. & 68.

I.

Source : BIU Cujas

I.

ORDONNONS que les [2] seruiteurs dedans vn an, à compter du iour qu'ils serõt hors de leurs seruices, demanderont, si bon leur semble, leurs loyers, salaires, ou gages, & ledit an passé, n'y seront plus receus : ains seront deboutez par fin de non receuoir, & si ne pourront demander dedans ledit an, que les loyers & gages des trois dernieres annees qu'ils auront seruy : si ce n'est qu'il y eust conuenance ou obligation par escript, des annees precedentes, interpellation [3] ou sommation suffisante.

2 Ceste prescription de demander ses loyers, salaires ou gages de seruiteurs, & le payement des denrees, ouurages & marchandises vendues en detail, dont n'y a promesse ou recognoissance par escript, a esté iustement introduite pour retrancher infinis procez, qui eussent peu estre intentez pour choses si legeres, & dont celuy qui en auroit faict le payement, n'eust peu apres vn plus long temps en auoir memoire. A la verité il est raisonnable de payer le seruiteur de ses gages, & le manouurier de ses salaires & vacations : &, *vt ait Iosephus lib. 4. antiquit. cap. 8. Cauendum ne quis virum pauperem mercede sua defraudet: non procrastinanda solutio, sed eadem die reddendum, cùm Deus nolit, vt operarius laboris sui fructu careat*: mais il conuient aussi qu'il y ait temps limité pour en faire la poursuite.

3 L'interpellation ou sommation de laquelle est icy parlé pour le regard des seruiteurs, s'entend de l'extraiudiciaire: parce qu'il n'y auroit apparence de l'interpreter de la iudiciaire, dautant qu'il n'est vray-semblable qu'vn seruiteur demeurant encores au seruice de son maistre, entreprenne de luy faire vne sommation & interpellation par exploict de sergent, pour le payer. Et faut reputer la sommation suffisante, quant le seruiteur en presence de quelques personnes à requis & interpellé son maistre de luy payer ses gages des annees precedentes, declarant icelles, & combien il luy est deu, *quam semel interuenisse sufficit, vt perpetuò debeantur, l. Titia. 87. § 1. D. de legat. 2. nam ex interpellatione fit mora. l. mora. 32. D. de vsuris. quæ annalem obligationem perpetuat. l. si. seruum. 91. § sequitur. D. de verbor. obligat.*

II.

ORDONNONS que [4] tous drappiers, apothicaires, boulengers, pasticiers, ferruriers, chaussetiers, cordonniers, selliers, bouchers, & autres gens de mestier, & marchands vendans ou distribuans leurs denrees & marchandises en detail, demanderont, si bon leur semble, payement de leurs denrees, ouurages, & marchandises par eux fournies, dans six mois, à compter du iour qu'ils auront baillé, ou deliuré, depuis iceluy iour, dedans six mois. Et ledit tẽps passé, ne serõt plus receus à faire questiõ ne demande de ce qu'ils aurõt faict, fourny ou liuré dedans iceux six mois: sinõ qu'il y eust arrest de compte, cedules, ou obligations, ou interpellation & sommation iudiciaire, faicte dedans le temps susdict.

4 La coustume de Paris, art. 125. & 126. fait distinction entre les medecins, chirurgiens & apothicaires, ausquels elle concede vn an, & les marchands, gens de mestier & autres vendeurs de marchandises & denrees en detail, ausquelles elle ne donne que six mois. Il y a d'autres coustumes, qui prescriuent autres termes: & suiuant icelles i'ay tousiours veu iuger. Mais on demande si apres le temps prescrit par l'ordonnance, ou la coustume, le debteur sera tenu de iurer & se purger par serment s'il a payé ou non. Il me semble qu'il n'est tenu de iurer, parce que seroit couurir sa fin de non receuoir, & rendre illusoire la disposition de l'ordonnance ou coustume: *sed cùm cogi non possit vt litem contestetur, nec etiam iuramentum subire tenetur. l. tutor. 35. D. de iureiurand. l. in contractibus. 14. §. in illo. C. de non numer. pecun.*

TILTRE QVARANTE-SIXIESME.

Des pauures.

CHARLES IX. à Moulins, 1566. art. 73.

I.

MEs pauures [1] de chacune ville, bourgs & villages, seront nourris & entretenus par ceux de la ville, bourgs ou villages, dont ils seront natifs & habitans : sans qu'ils puissent vaquer & demander l'aumosne ailleurs qu'au lieu duquel ils sont. Et à ces fins seront les habitans tenus contribuer à la nourriture desdits pauures : lesquels pauures seront tenus prendre buletin & certification, en cas, que pour guarison de leurs maladies, ils fussent contraincts venir aux villes, ou bourgades, où y a hostel-Dieu, & maladeries pour ce destinez.

1 Le soing des pauures a esté en grande recommandation enuers tous hõmes viuans humainement, tant les Hebrieux, que les Ethniques & Payens, & encores plus enuers les Chrestiens, qui ont plus parfaictement apprins de Iesus Christ la misericorde des pauures: dont les banquets appellez *agapæ*, qui se faisoient anciennement en l'Eglise, rendent tesmoignage, desquels font mention *Tertullianus in Apologet cap. 39. B. Cyprianus lib. 3. ad Quirin. cap. 3. B. August. lib. 2. cõtra Faustum cap. 4. & 20. & alij p'erique.* Mais depuis qu'ils ont esté defendus & abolis *synod. Laodic. can. 28. can. non oportet dist. 42. synod. in Trul. can. 74. & aliis*, on a institué des hospitaux pour receuoir, nourrir & loger les pauures, qui auroient esté diuersement appellez selon les diuerses charges, ausquelles ils estoient ordonnez & destinez, dont i'ay plus amplement traicté en autre tiltre. Les Chrestiens doiuent auoir soing des pauures, non seulement pour la grande & vniuerselle alliance qui est entre les hommes, qui leur commande de s'entr'aimer pour ceste seule cause, parce qu'ils sont hommes, comme dit Ciceron: ains plustost pour la raison qu'allegue Iesus Christ, parce qu'ils sont ses membres, & que c'est pour le respect de Dieu, qu'on a pitié d'eux. *Ecclesia. 7. & 29 Psal. 111. Tobiæ 4. D. Matth. 19. & 25. can qui clementiam. 86. dist. ca. gloria Episcopi. 12. qu. 2.* Et comme dit *Menander*, ἀεὶ πολίζου δ' οἱ πένητες θεῶν, les pauures sont tousiours estimez estre de Dieu. Il est donc bien ordonné, que les pauures seront nourris & entretenus par les habitans de la ville, bourg, ou village, dont ils seront: car sont leurs concitoyens : & à ceux qui en feront refus, on pourra proposer ce que dit *S.* Iacques: *Nonne Deus elegit pauperes in hoc mundo, diuites in fide, & hæredes regni, quod repromisit Deus diligentibus se? vos autem exhonorastis pauperem.* La recompense de l'aumosne, d'esteindre & pardõner le peché, doit bien inciter les riches à l'exercer enuers les pauures, *vt constat ex Dan. 4. Eccles. 3. Luc. 6. & aliis auctoribus.* & disoit vn ancien pere que la vraye eschelle pour monter au ciel estoit l'aumosne. Nous lisons *in capitular. Caroli magni, lib. 1. cap. 124. De mendicis, qui per patrias discurrunt, volumus, vt vnusquisque fidelium nostrorum suum pauperem de beneficio aut de propria familia nutriat, & non permittat aliubi ire mendicando. Et vbi tales inuenti fuerint, qui sibi manibus laborent, nullus eis quicquam tribuere præsumat. Beatus Rhenanus lib. 2. rer. Germa. cuiusdam legis Francorum meminit: Mendici per regiones vagari ne permittuntor: suos pauperes quælibet ciuitas alito: illis, nisi manibus operentur, nullus*

Source : BIU Cujas

quicquam dato. Idem ſtatutum eſt concil. Turon can. 5. qui veut expreſſement *vt tam vicini presbyteri, quàm ciues omnes ſuum pauperem paſcant, quo fiet vt ipſi pauperes per ciuitates alienas non fatigentur.* Platon *lib. 12. de legibus*, bannit les mendians de ſa republique: & les Turcs n'en tolerent aucuns.

CHARLES IX. à Paris, en Decembre, 1563. art. 18. & HENRY III. à Paris, en May, 1576. art. 11. & à Poictiers, en Septembre, 1577. art. 15.

II.

LEs pauures 2 & miſerables perſonnes, ſeront receuës es aumoſnes publiques, hoſpitaux & maladeries, ſans reſpect ny diſtinction: pour y eſtre traictees & ſecouruës en leurs maladies, & neceſſitez, ſelon la charité qui nous eſt commandee de Dieu, & qui ſe deſpart eſdicts hoſpitaux ordinairement.

2 En Athenes ceux qui eſtoient inualides de corps, *qui dicebantur ἀδύνατοι* s'ils eſtoient tels iugez *à Senatu quingentorum, quotidie, vt quidam aiunt, binos vt alij, ſingulos obolos ex ærario capiebant, &c.* Philocoro auctore, nouennas drachmas in menſem, vt teſtatur Suidas in verbo ἀδύνατοι. Les vrays pauures ſont ceux non qui oiſifs, &, comme on dit en Picardie, cœurs faillis ne veulent rien faire, ains qui ne peuuent plus trauailler, encores que touſiours ils ayent trauaillé, tant qu'ils ont eſté aydez des forces naturelles: & c'eſt à eux, auſquels l'aumoſne eſt deue *can. quomodo 31. diſt. can. 1. 82. diſtinct.*

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1572.

III.

VOVLONS, qu'en cas de ſterilité & neceſſité, les Eccleſiaſtiques contribuent aux aumoſnes publiques, & generales des villes, bourgs & villages: ſelon que par l'Archeueſque, ou Eueſque dioceſain, appellez les principaux du Clergé, & plus apparans habitans des lieux, ſera aduiſé.

3 Cet article eſt conforme aux capitulaires de Charles-magne, comme i'ay monſtré en autre tiltre: car il dit tres-bien parlant aux Eueſques, *Vt de hoſpitalitate & cura pauperum memores ſitis, & propter quod res eccleſiaſticæ à fidelibus oblatæ, & ab Eccleſia receptæ ſint, & eo modo illas diſtribuatis, vt ab illo, cui de his rationem reddituri eſtis, non damnati, ſed æterni gaudij mercedem accipere mereamini.* La gloire de l'Eueſque & des Eccleſiaſtiques, eſt de ſubuenir de tous leurs biens aux pauures. *ea. gloria, ea iactamus. 12. qu. 2.* à quoy conuient *quod traditur in ca non omnis. 5. qu. 5. & al.* & ce qu'on lit es hiſtoires Eccleſiaſtiques, de bons Prelats grands aumoſniers & amateurs des pauures, que pluſieurs Empereurs & Rois de France ont imitez. Auſſi on tient en l'Egliſe, que les aumoſnes des pauures en cas de neceſſité, doiuent eſtre preferees aux ornemens des temples. B. *Chryſoſtom. homil. 81. in Math cap. 26. & homil 60. ad popul. Antiochen. & alij.* Anciennement les mandiens eſtoient aux portes des Egliſes, pour receuoir l'aumoſne, *vt ſcribit Nazianz. orat. de mor. paup. & Chryſ. homil. 28. ad popul. Antioch.* & l'Eueſque & ceux du clergé leur enuoioient de leur table chacun ſelon ſes moyens & facultez, pour ayder à les nourrir. Mais ô Dieu eternel, où maintenant s'eſt enuollee la charité chreſtienne. Ie paſſe ce que i'ay eſcrit ailleurs des pauures enfans expoſez, qu'il a eſté ordonné par arreſt du 15. Septembre, 1579. aux Eccleſiaſtiques de nourrir.

HENRI II. à Paris, en Feurier, 1551.

IV.

VOVLONS que chacun manant & habitant de noſtre ville de Paris, de quelque qualité qu'il ſoit, qui ſera refuſant payer la taxe à laquelle il aura, ſuiuant ſon offre, ou autrement, eſté cottiſé & impoſé, pour aider à la nourriture & entretenement des pauures, ſoit cõtrainct au payemẽt d'icelle, par executiõ, & toutes autres voyes deuës & raiſonnables.

HENRI II. à Paris, en Nouembre, 1554. art. 9. & 10.

ENIOIGNONS à nos 4 Lieutenans criminels, contraindre tous valides, de ſe retirer & ſoy employer és reparations, & fortifications de nos villes, & places, & autres labeurs & ouurages, par le moyen deſquels ils ne demeurent oiſifs, inutiles, & vaguans par les chemins, leur prefigeant temps pour ce faire. Et où apres les cris & proclamations, & ledict temps à eux prefix paſſé, on en trouuera aucuns, tant es villes que plat païs, qui ſoiẽt obſtinez, & accouſtumez à ladite oiſiueté, ſous ombre de mendicité, qu'ils ayent à les apprehender, & enchaiſner, ſi beſoin eſt, deux à deux: & les enuoyer, en bonne & ſeure garde, es lieux ou ſe feront leſdictes fortifications.

4 Parce que les hommes oiſifs, qui ſont valides de corps, & ne s'emploient à aucune vacation, ſont inutiles & pernicieux à la republique, il a eſté tres-politiquement ordonné qu'ils ſeront contraincts de trauailler. *Natura humana, inquit Theodorus apud Caſſiodorum lib. 1. epiſt. 10 ſicut duris laboribus inſtruitur, ita per otia torpentia infatuatur.* Contre tels faineans nonchalans & oiſifs y auoit loy en Athenes, que Solon auoit appriſe du Roy d'Ægypte Amaſis: & auſſi en Lacedemone Nous auons des conſtitutions au droict Romain contre les mendians non inualides. *l. vn. C. de mendic. valid &c.* C. *Theod. de mendic. non inualid. nouel. 80. de quæſtore.* & Homere en l'Odyſſee les depeint bien par *Eurimachus* parlant à Vlyſſe, qu'il eſtimoit mendian: *Mais parce que tu as apprins mauuaiſes œuures, tu ne veux t'addonner à aucun ouurage, ains veux trotter par deuers le peuple, à fin de paiſtre ton ventre inſatiable.* Les reglemens contenus en cet article & autres enſuiuans, ſont prins des arreſts de la Cour de Parlement, deſquels aucuns ont eſté principalement faicts pour la ville de Paris: & entre autres du 22. Auril, 1532. & du 3. Iuin, audit an, du 5. Feurier, 1515 12. Decembre, 1543. & 21. iour de Mars, 1584. Et y eut vn general pour toutes les villes & bourgades du reſſort de ladite Cour, du mois de Ianuier, 1587. Et à la verité la police des pauures eſt bien entretenuë en la ville de Paris: cõme en quelques autres, tant de ce Royaume, que des nations eſtrangeres.

VI.

ORDONNONS, que par chacune annee, vn peu deuant que l'on face les moiſſons, nos lieutenans criminels eſtablis par tous les ſieges Preſidiaux & autres particuliers Royaux, face chacun en ſon deſtroict, publier, & faire commandement, à toutes perſonnes oiſiues, ſoit homme, ſoit femme, qui puiſſe & ſoit valide pour ſoyer, qu'il aye à s'employer, durant le temps, d'Aouſt & de moiſſons, à meſtiuer, cueillir, & ſoyer les bleds, & grains, à ſalaires raiſonnables: en faiſant defenſes à telles perſonnes, de glaner: ce que ſeulement permettons aux gens vieils, ou debilitez de membres, petits enfans, ou autres

perſonnes

Source : BIU Cujas

perſonnes qui n'ont pouuoir, ny force de ſoyer : apres toutesfois que le ſeigneur, ou laboureur aura prins & enleué ſes gerbes, & que ceux à qui appartiennent les dixmes, ſoiẽt gens d'Egliſe ou perſonnes lais, auront enleué leurſdits dixmes ou chãparts, & non pluſtoſt, ny autrement. Et où noſdits lieutenans criminels trouueront aucuns deſobeyſſans & contreuenans à ceſte noſtre ordonnance, voulons qu'ils ſoient par eux punis comme larrons : ce qu'en ſemblable les ſeigneurs hauts iuſticiers pourront executer és fins & limites de leurs terres & ſeigneuries, permettans à leurs officiers d'en cognoiſtre, & de proceder à la punition deſdits delinquans ſelon le contenu cy deſſus.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuillet 1547. HENRY III. 1586.

VII.

ORDONNONS aux preuoſt des marchands & eſcheuins de noſtre ville de Paris, dreſſer œuures publiques, en deux ou trois diuers lieux de ladite ville : leſquelles œuures ainſi dreſſees & eſtablies, voulons que toutes perſonnes, ſoient hommes ou femmes, valides & puiſſantes pour eſtre employees à telles œuures, ayent à eux retirer eſdits lieux, pour y ouurer, beſongner & trauailler au ſalaire raiſonnable, qui par leſdits preuoſt des marchands & eſcheuins ſera ordonné pour chacun iour.

VIII.

AVSQVELLES œuures, voulons toutes ſortes de pauures valides, habituez & demourans en noſtredite ville & fauxbourgs d'icelle, eſtre receus & admis : & par ce moyen, faiſons inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & ſexe qu'ils ſoyent, de ne queſter, mendier, ou demander l'aumoſne par les rues, porte d'Egliſes, ny autrement en public : ſoubs peine, quant aux femmes, du fouët, & d'eſtre bannies de noſtre preuoſté & viconté de Paris : & quant aux hommes, d'eſtre enuoyez en galeres, pour là y tirer par force à la rame : & leſquels, ſi apres leſdits eſtabliſſemens d'ouurages, inhibitions & defenſes ſuſdites, eſtoient trouuez faiſans le contraire, voulons eſtre prins & apprehendez priſonniers par le premier de nos huiſſiers ou ſergens, à la requeſte d'vn chacun qui premier les aura trouuez : & par noſtre preuoſt de Paris, la verité ſommairement cogneuë, eſtre punis comme deſſus, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

IX.

DEFENDONS à tous manans & habitans de ladite ville & faux-bourgs, de ne receler en leurs maiſons ou ailleurs, leſdits vagabonds, oyſeux, & mendians valides : mais leur enioignons les repreſenter à iuſtice, pour eſtre employer auſdites œuures publiques : ſur peine d'amende arbitraire.

X.

PAREILLEMENT, defendons à toutes perſonnes qui ſont de meſtier, de ne s'appliquer és haſteliers & œuures publiques, ſi au prealable ils ne ſont certifiez par le commiſſaire de leurs quartiers, & iurez des meſtiers dont ils ſont, eſtre ſi pauures & indigens, qu'ils doiuent eſtre receus & employez eſdites œuures publicques.

XI.

ET pour le regard des pauures malades, inualides & impuiſſants, qui n'ont aucun moyen de trauailler, ne gagner leur vie, & qui n'ont aucunes maiſons, chambres, ne lieux à eux retirer : ou femmes qui auroient leurs enfans à nourrir à la mamelle, & leſquelles on ne pourroit raiſonnablement ſeparer de leurſdits enfans : voulons qu'ils ſoiẽt menez & diſtribuez par les hoſpitaux, hoſtels & maiſons Dieu de noſtredite ville, Preuoſté & Vicõté dudit Paris : pour y eſtre nourris, ſecourus & entretenus des deniers & reuenus deſdits hoſpitaux, & maiſons Dieu, ſelon le reuenu d'iceux.

XII.

A Ceſte fin voulons tous gouuerneurs, hoſpitaliers, & adminiſtrateurs deſdits hoſpitaux, eſtre comme pour nos propres affaires, contraints meubler & vſtanciller conuenablement leſdites maiſons, fournir aux frais, nourriture, couſts & deſpens deſdits pauures, qui leur ſeront ainſi baillez & diſtribuez, iuſques à la concurrence & valeur de leurdit reuenu.

XIII.

QVANT aux pauures malades, & impuiſſants, qui ont maiſons, chambres, logis, & lieux de retraite en noſtredite ville & faux-bourgs de Paris, & n'ont aucun moyẽ de trauailler & gagner leur vie, ou qui auec tout leur deuoir & trauail, ne ſe peuuent entierement ſubſtanter : voulons qu'ils ſoiẽt nourris, ſecourus, & entretenus par les parroiſ-

Source : BIU Cujas

ſiens de chacune parroiſſe, qui à cete fin en feront faire les roolles par les Curé ou Vicaire, & marquilliers, & chacun en ſon Egliſe, & parroiſſe, pour leur diſtribuer en leur maiſon, ou en tel autre lieu commode qui ſera aduiſé par leſdits Curé, Vicaire, & marquilliers, en chacune d'icelles parroiſſes, l'aumoſne raiſonnable: ſans qu'il ſoit permis à eux, & à leurs enfans, aller queſter, ne mandier par ladite ville de Paris: ſous peine du fouët, pour les grands: & des verges, pour les petits enfans. Et à ce ſeront emploiez les deniers prouenans des queſtes & aumoſnes qui ſe recueillent tant aux Egliſes que par les maiſons deſdites parroiſſes.

XIIII.

ORDONNONS pour cet effect que par chacune des parroiſſes de noſtredite ville de Paris, ſeront faites queſtes publiques, par aucuns bons perſonnages deſdites parroiſſes, qui mettront les deniers deſdites queſtes és mains des marquilliers, pour les bailler & deliurer à ceux qui ſeront deputez & ordonnez pour fournir la nourriture & alimens deſdits pauures. Et ſeront admonneſtez tous Prelats & autres gens d'Egliſe, de religiõ & tous autres qui ont accouſtumé faire aumoſnes publiques, ou ſecrettes de bailler & mettre entre les mains deſdits deputez ce qu'il voudront & auront deuotion de dõner par charité & aumoſne, auſdits pauures, pour les conuertir & employer comme deſſus.

XV.

ET pource qu'il ſe pourra trouuer en aucunes parroiſſes ſi grand nõbre de pauures malades & impuiſſans, & ſi peu de gens riches & bien-aiſez, que les queſtes & aumoſnes deſſuſdites ne leur pourront fournir: voulons que les prochaines parroiſſes, chapitres, colleges, & autres communautez d'icelle ville & faux-bourgs, qui auront deniers bons, & ſeront puiſſans de leur faire ſubuention, en aident & ſecourent leſdites parroiſſes par trop chargees de pauures: à ce que leſdits pauures n'ayent occaſion, delaiſſans leurs parroiſſes, eux retirer auſdites parroiſſes prochaines plus riches & aiſees.

HENRY III. 1586.

XVI.

AFIN que les aumoſnes qui ſeront faites à la communauté des pauures, ou aux pauures en termes generaux, par diſpoſitions entre vifs ou de derniere volõté, ne ſoient occultees, ains viennent à la lumiere, puiſſent eſtre employees à la nourriture ou entretenement de la communauté deſdits pauures. Enioignons à tous les Curez, Vicaires, & autres Prebſtres, qui receuront quelques teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitions de derniere volonté, contenans aumoſnes aux pauures en termes generaux, & auſſi à tous notaires qui receuront contracts, teſtamens, codiciles, ou autres diſpoſitiõs quelsconques d'entre vifs, ou de derniere volonté, contenans auſſi aumoſnes aux pauures en general, d'eux tranſporter dedans trois iours apres le decés de celuy qui aura faict leſdits dons par diſpoſition de derniere volonté, deuers les commiſſaires deſdits pauures, & leur apporter ou bailler par extraict l'article des contracts, ou teſtamens contenans ladite aumoſne, ſigné d'eux, afin que par leſdits commiſſaires ſoit faite diligence de faire venir les deniers deus pour la nourriture & education de la communauté deſdits pauures. Et ce ſur peine de payer le quadruple de ce que ſe monteront leſdites aumoſnes, en defaut de faire ce que deſſus, les trois iours eſcheus: & outre de cent liures pariſis d'amende, à appliquer à la boüete deſdits pauures.

5 Si vns legs eſt faict aux pauures, ſans ſpecifier par le teſtateur de quels pauures, & de quel lieu il entend parler, ſeront entendus les pauures du lieu où il eſtoit demeurant au temps de ſon decés, & non du lieu de ſa naiſſance, *l. ſi quis ad declinandam. C. de Epiſcop. & cleric. nouel. 131. de eccleſiaſt. titul. cap. 9. ſi quis in nomine.* encores que le teſtateur ait delaiſſé la diſtribution de la ſomme par luy leguee, à vn demeurant au pays de ſa naiſſance, comme a eſté iugé par arreſt pour vn legs de trois cents eſcus, faict par vn ſeigneur des Vrſins, du 7. Aouſt en l'audience 1578. dont on peut voir *Matth. Afflictus deciſ.* 244. Les cauſes des hoſpitaux, hoſtels-Dieu, & autres ſemblables maiſons pitoyables ſont pourſuiuies & defenduës en France par les Procureurs du Roy. L'Empereur *Baſilius alimenta pauperibus, quibus iudicio erat diſceptandum, conſtituerat, ne inopia coactilibus renunciarent.* A Rome pour les procés y a vn aduocat des pauures, *vt tradit Octauianus Veſtrius.* Le Roy Loys XII. en eſtabliſſant le Parlement de Prouence auroit inſtitué vn aduocat & vn procureur des pauures: deſquels les autres priuileges on pourra voir en diuers autheurs, & n'eſt beſoin d'adiouſter plus amples annotations aux reiglements, qui ſont aſſez clairs & entendus de chacun: mais mal obſeruez de pluſieurs, tant la charité eſt refroidie entre les Chreſtiens. Toutesfois à Lyon la police des pauures eſt bien gardee, par la prouidence des Recteurs & adminiſtrateurs qui y ſont eſleus.

XVII.

ENIOIGNONS pareillement à tous les manans & habitans de ladicte ville, & autres demeurans en icelle, ſur peine de dix marcs d'argent applicables à la communauté deſdits pauures (ſi ce ſont perſõnes qui puiſſent ſatisfaire) ſur peine de baniſſemẽt

Source : BIU Cujas

de ladite ville, à tels temps que noſtre Cour arbitrera (quant aux autres) que s'ils ſçauẽt ou entendent aucune choſe deſdites diſpoſitions d'entre vifs & derniere volonté, contenans aumoſnes enuers les pauures en general, de l'aller reueler auſdits commiſſaires, dedans huictaine apres le decés de ceux qui auront fait leſdites aumoſnes à eux cogneuës. Leſquels commiſſaires feront rediger leurs reuelations par eſcrit, & icelles ſigner par ceux qui feront leſdites reuelations: ou s'ils ne ſçauent eſcrire par vn ou deux notaires.

CHARLES IX. à Orleans, en Decembre 1560.

XVIII.

ORDONNONS que la charge totale, & adminiſtration de l'aumoſne generale de noſtre ville de Lyon, demeurera aux bourgeois & citoyens, qui ſeront eleus annuellement recteurs & adminiſtrateurs d'icelle, par les bourgeois & notables habitans de ladite ville, & ce, durant le tẽps de leur adminiſtration: ſans que nos officiers, & ceux de la iuſtice ordinaire de ladite ville, ny autres, s'en puiſſent entremettre: de laquelle adminiſtration, leſdits recteurs rendront compte par chacun an, en preſence de nos officiers des gens d'Egliſe, Conſeillers & eſcheuins de ladite ville, & autres plus apparens bourgeois qu'on a acouſtumé y appeller.

XIX.

ET d'autant que pour le reglement de ladite aumoſne, enſemble pour diſcerner les mendians valides, d'auec les inualides, eſt neceſſaire vſer ſouuent de comminatiõs, empriſonnemens, indictions de peines, & autres corrections, afin d'obuier que les oiſifs & vagabonds, enſemble les ſains & non valetudinaires, ne mangent le pain des pauures & malades, & ne les fruſtrent des aumoſnes & charitez qu'on leur impartit iournellemẽt: permettons auſdits recteurs d'auoir bureau, receueur, greffier, procureur, ſoliciteur, bedeaux, muſnier, boulenger, maiſtre & maiſtreſſe d'eſcole, & autres officiers neceſſaires pour l'execution de ce qui concernera l'eſtat & reiglement de ladite aumoſne: meſmes pour empriſonner, chaſtier, & mulcter les caimans, & autres qui contreuiendront aux ordõnances deſdits recteurs: enſemble pour faire les inuentaires & ventes des biens demeurez apres le decés des pauures habitans, auſquels ſera faite diſtribution de ladite aumoſne par chacune ſepmaine: & ſemblablement des biens de ceux qui lairront enfans mineurs, leſquels apres le decés de leur pere & mere, ſeront mis à ladite aumoſne: pour en eſtre tenu compte au profit deſdits mineurs, de la nourriture & entretenement deſquels eſt chargee ladite aumoſne. Et generalemẽt pour exploitter & executer tous actes concernans la ſubuention, eſtat & reglement des pauures de ladite aumoſne generale & dependances d'icelle, voulons que leſdits recteurs puiſſent commettre, ou demettre & deſtituer leſdits officiers, ſelon que beſoin ſera.

FIN DV DIXIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE VNZIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES VNIVERSITEZ, ET SVPPOSTS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

Du Reiglement des Vniuerſitez.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 105. & HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 67. 68. 69. 70.

I.

VOVLONS [1] & entendons que les lettres de commiſſion ſoient expediees & adreſſees à certain nombre de notables perſonnages que nous deputerons pour voir & viſiter tous les priuileges octroyez aux Vniuerſitez par les Rois nos predeceſſeurs: enſemble les fondations particulieres des Colleges, & la reformation [2] du feu Cardinal de Toute ville: & ce faict, proceder à l'entiere reformation & r'eſtabliſſemẽt de l'exercice & diſcipline eſdites Vniuerſitez & Colleges: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques.

1 Les anciens Rois, Empereurs & Republiques qui ont cogneu la ſplendeur de leur eſtat conſiſter en la gloire des ſciences & arts honneſtes & liberaux, ont eſtably ou auctoriſé & confirmé les Eſcholles publiques, qu'on appelle auſſi Colleges & Vniuerſitez, és principales villes de leur Royaume, Empire ou ſeigneurie, non ſeulemẽt pour leurs ſubjects, ains auſſi pour tous eſtrangers qui y voudroient venir pour apprendre. Telles eſtoient les ſynagogues des Iuifs, tant en Hieruſalem qu'autres lieux, où l'exercice de leur religion leur eſtoit permis & concedé. Telles ont eſté les Eſcholles d'Athenes, l'Academie, le Lycæum, les pourmenoirs & galleries, & autres: & de Rhodes, dont parle Cicero *in epiſtol. ad Atticum*: celles d'Antioche, d'Alexandrie & infinies autres, deſquelles les Hiſtoriens font mention. A Rome & à Conſtantinople, & autres villes de Grece, y en a eu de celebres du tẽps des Empereurs: & Veſpaſian a eſté le premier: *qui è fiſco Latinis Græciſque rhetoribus annua centena conſtituit: ipſe enim ingenia & artes vel maximè fouit, teſte Suetonio: & ſub eo Quintilianus primus Romæ ſcholam publicã aperuit.* Auſſi és Gaules y auoit des Eſcholles publiques, & les profeſſeurs qui y eſtoient conſtituez receuoient gages & ſalaires du public, meſmement des Empereurs: & ſans parler des Druydes y en auoit de celebres à Marſeille, à Auſtun, à Cleue, *quod Cliuium dicitur in oratione Eumenij rhetoris, & tributur Galliæ Belgicæ*: où il monſtre bien le deuoir des Princes, *qui literarum honorẽ ornare & cumulare debent. Sed enim, inquit, inter omnia quæ virtute principum ac felicitate recreantur, ſint licet fortaſſe alia magnitudine atque vtilitate potiora, nihil eſt tamen admirabilius hac liberalitate, quàm fouendis honorandisve literarum ſtudiis impartiunt.* Pluſieurs priuileges ont eſté concedez & attribuez aux Eſcholles publiques & profeſſeurs d'icelles: *Ioſephus lib. 11. Euſebius & alij priuilegiorum ab Alexandro magno, & Cn. Pompeio Hebræorum ſynagogis conceſſorum meminere: & ne alia repetam.* Il y a vne conſtitution au Code Theodoſian pour les Gaules, des Empereurs Valens, Gratian & Valentinian *ad Antonium P. P. Galliarum. l. per omnem, 11. C. Theod. de medic. & profeſſor.* Et au meſme tiltre, *vt etiam in C. iuſt. eod. tit.* y a d'autres conſtitutions pour les priuileges des Eſcholles & des Profeſſeurs, & qui ordonnent quels ils doiuent eſtre, *nempè moribus & facundia excellere*. A Rome les Profeſſeurs, *habebant auditorium in Capitolio, l. vn. C. de ſtudiis liberal. vrbis Rom.* & meritoient *comitiuam, & his qui ſunt ex vicaria dignitat, connumerari, l. vn. C. de profeſſor. qui in vrbe Conſtant. & C. Theod. eod. tit.* deſquelles dignitez i'eſpere traitter ailleurs. *vt ex Quintiliano conſtat, tanquam milites veterani è fiſco ſalaria merebãt, atq. ſimul quietẽ.* I'adjoûteray ce que *Saluian° li. 7 de gubernat. Dei. ſcribit de Carthagine, illic artiũ liberaliũ ſchola, illic Philoſophorum officina, cuncta denique vel linguarum gymnaſia vel moram.* Mais il ſe plaint que tout y eſtoit corrompu de ſon temps. En France depuis que ſon nom a eſté cogneu és Gaules par la domination des Rois, y auroit eu des Vniuerſitez & Eſcholles publiques tres-celebres, és premieres & principales villes, decorees de pluſieurs priuileges octroyez à icelles, non ſeulement par les Rois, ains auſſi par les Papes: & entr'autres celle de Paris, de laquelle on attribue la fondation à Charles le Grand, dont ie ne veux trop diſputer, mais i'ay monſtré ailleurs que dés le temps de Dagobert premier fondateur de l'Abbaye & Egliſe de ſainct Denys, y auoit des Eſcholles publiques à Paris: & que c'eſt vne fable ce qu'on a eſcrit des Diſciples de Beda, venus d'Eſcoſſe, qui auroient crié, Science à vendre. Car la verité eſt que Charles le Grand, amateur des lettres, les auroit fait enſeigner à Paris, pour decorer d'auantage les Eſcholles qui y eſtoiẽt, leſquelles il auroit tant honorees, que Vincentius auroit eſcrit: *lib. 24. hiſt. ipſum Palladium hoc &*

Source : BIU Cujas

les Colleges pour les enſeigner doiuẽt pluſtoſt eſtre eſtablis & inſtituez par le Roy, que les autres Colleges. *Claudius Cæſar Romæ Athenæum inſtituit ad ſchola Alexandrina æmulationem, teſte Strabone Geographiæ lib. 12. & Adrianus Imperator Athenis Romam tranſtulit publicum Philoſophiæ cultum ac profeſſionem, & cùm Academiis liberalium artium linguarúmque omnium profeſſores, & inſtructas dediſſet Bibliothecas, Imperium Romanum in optimam formam reſtituiſſe à Lampridio prædicatur, & nullus ab Auguſto tam vtilis Reipublicæ imperator extitiſſe.* Par la meſme raiſon de *Lampridius*, ie diray, quand noſtre Roy aura fait executer cet article pour la reformation & r'eſtabliſſemẽt de l'exercice & diſcipline qui doit eſtre és Vniuerſitez & Colleges, il aura paracheué la reſtauratiõ de cet Eſtat, & comme Camille de Rome ſera reputé vn autre fondateur & reſtaurateur des ſciences & des Academies : & par conſequent de la ſplendeur du Royaume.

2 Ceſte reformation fut faite par le Cardinal de Toute-ville le premier iour de Iuin 1452. & en l'an 1600. a eſté faicte nouuelle reformation de l'Vniuerſité de Paris par commandement du Roy & auctorité de ſa Cour de Parlement, par Meſſieurs de Thou Preſident, Coquelay & Molé Conſeillers commis & deputez par ladite Cour, auec mõſieur Seruin Aduocat du Roy en icelle.

II.

EN chacune Vniuerſité 3 tous les ans ſeront faits Principes & Lectures ordinaires en chacune des Facultez dont elle eſt fondee. Autrement ſera interdicte la promotion des degrez en la Faculté de laquelle les Principes n'auroient eſté faits, ny les Lectures ordinaires continuees.

3 La plus grand' partie de ces articles ſont pris d'vn arreſt de la Cour de Parlement, contenant le reiglemẽt de l'Vniuerſité de Paris, qui eſt du 20. Septembre 1577. lequel ſeroit tres-neceſſaire de r'eſtablir & faire bien garder, cõme auſſi celuy du 15. Aouſt 1575. és autres Vniuerſitez y a des ſtatuts pour les reiglemens d'icelles, & des arreſts des Cours de Parlement par les entretenemens d'iceux. Car encores que les Vniuerſitez recognoiſſent grandement l'authorité des ſouuerains Papes : ſi eſt-ce que l'ordre politic requis pour leur direction & gouuernement dépend de la puiſſance du Roy & de ſes Parlemens : A eſté tres-prudemment ordonné qu'en la faculté, de laquelle ne ſera fait exercice par lectures ordinaires en quelque Vniuerſité, n'y aura promotion des degrez : parce que nul ne doit iouyr des droicts, honneurs & priuileges attribuez à quelque faculté, s'il n'a eſté exercité en icelle, & que la profeſſion en ait eſté faicte en l'Vniuerſité, où il pretend eſtre promeu aux degrez de telle faculté. A quoy conuient ce qui eſt traicté à *Bartolo, Alberico & aliis, in præmio Digeſt. cap. tua. de cler. non reſid. cap. dudum. de ſepult. cap. 2. de priuil. in 6. in pragm. ſanct. & concordat.*

III.

DEFENDONS 4 à ceux de l'Vniuerſité de Paris, de lire ou graduer en Droict Ciuil.

4 L'Vniuerſité de Paris, *quam Petrarcha ſtudiorum ſui temporis nutricem appellat*, a eſté principalement inſtituee pour la Theologie & les Arts liberaux : & quant au droict Romain, qu'on appelle autrement Droict Ciuil, du temps des anciens Rois de France ne s'en faiſoit profeſſion à Paris : & y a Ordonnãce de Philippes III. du lendemain de l'Epiphanie 1277. prohibitiue d'alleguer aux iugemens les conſtitutions des Empereurs, où la couſtume du lieu y repugneroit. Et par Edict de Philippes IIII. de l'an 1304. inſtituant deux Parlemens, eſt ordonné que les Conſeillers ne ſerõt ſubiects au droict Romain, és iugemens & deciſiõs des cauſes : ce que marque *Baldus in l. Nemo. C. de ſentent. & interlocut.* Ie ne veux toutesfois nier qu'on n'ait leu à Paris les Loix ciuiles, encor' que le Pape Honorius III. qui eſtoit du temps de Philippes II. l'euſt prohibé, *cap. ſuper ſpecula. de priuileg.* Mais pour la frequence de ceux qui eſtudient au droict Romain, ſans la cognoiſſance duquel on ne peut paruenir en France aux offices de iudicature, a eſté prudemment ordonné que d'iceluy ne ſe fera profeſſion à Paris, où les autres facultez ſont en ſplendeur & reputation, afin de n'abatre, deſeſtimer & abolir les autres Vniuerſitez, qui ſont principalement deſtinees à la profeſſion du droict Ciuil.

IIII.

TOVS Profeſſeurs & 5 Lecteurs de Lettres & Sciences, tant Diuines que Prophanes, ne pourront lire en aſſemblee, ou multitude d'auditeurs ſinon en lieu public : & ſeront ſubjects au Recteur, Loix, Statuts & Couſtumes des Vniuerſitez où ils liront.

5 Ceſt article eſt pris de la *l. vn. C. de ſtud. liberal. vrb. Rom.* & eſt fondé en ordre de police, tant pour empeſcher les aſſemblees ſecrettes, que pour eſtablir vn certain reiglement entre ceux qui enſeignent & ceux qui eſtudient, & euiter aux abus que pourroient commettre ceux qui enſeigneroient en lieu priué.

LOVS XII. à Blois, en Mars 1498. Art. 4. & 7. & HENRY III. 1586.

V.

ENIOIGNONS 6 aux Vniuerſitez de noſtre Royaume & Dauphiné, ſur peine de ſuſpenſion & priuation des Priuileges par nos predeceſſeurs à eux donnez, & autres peines arbitraires, que en decernant les nominations par les Suppoſts deſdites Vniuerſitez, ils reiglent ſelon la forme & teneur de la Pragmatique Sanction de poinct en poinct, ſans obmettre aucune choſe, tant pour le temps de l'eſtude des Eſcholiers, que pour les degrez, auec rigueur d'examẽ, & autre choſe requiſe par ladite Pragmatique : & qu'ils ne promeuuent aucun à degré & honneur, s'il n'eſt idoine & approuué de mœurs, & ſciences, & qui l'aye merité.

6 Encores que la forme preſcrite par la Pragmatique Sanction, que *Budæus Palladium Galliæ appellat*, pour la collation des benefices affectez aux graduez ſoit abolie par les Concordats : parce qu'au lieu du tiers des benefices vacans, duquel les deux tiers eſtoient affectez aux graduez nommez, & l'autre aux ſimples, *tit. de collation. in pragmatic. ſanct.* par les Concordats ſont attribuez aux graduez nommez deux mois Ianuier & Iuillet, & aux ſimples Auril & Octobre : ſi eſt-ce qu'on auroit retenu ce qui eſt ſtatué par ladite Pragmatique pour les ſolẽnitez que les Vniuerſitez doiuẽt garder és nominations qu'elles font aux benefices, ſoit pour le temps d'eſtude des Eſcholiers, ou pour les degrez auec les rigueurs d'examen, & autres choſes requiſes par ladite Pragmatique, §. Item *quod Vniuerſitates de collation.* dont traicte amplement *Rebuffus ad concord. D. tit. & in tract. nominat.*

Source : BIU Cujas

VI.

ORDONNONS que les Vniuerſitez qui voudront nommer aux Prelats, Collateurs ou Patrons Eccleſiaſtiques, ſerõt tenus declarer & exprimer en leurſdites nomination, 7 les degrez, & le nombre, qualitez & valeur des benefices de leurſdits nommez.

7 Ceux qui veulent iouyr des priuileges octroyez aux Vniuerſitez, doiuent auoir eſtudié en aucune d'icelles le temps requis par les Concordats, §. *Præterea de collat.* Et obtenir aucun des degrez, en l'vne des facultez & ſelõ la forme contenuë eſdits concordats. Ceux donc qui n'ont obtenu par tel moyen les degrez, ne ſont capables deſdits priuileges: comme les Docteurs creez par bulles du Pape, que Rebuffe appelle bien *Bullatos Doctores*, autres diroient *Codicillares*, ne pareillemẽt ceux qui ont eſté promeus és Vniuerſitez hors le Royaume, *vt ipſe Rebuffus tractat. ad concord. tit. de collation & in tractat. nomin. quæſt.* 10. où le Lecteur pourra voir le reſte qui appartient à l'interpretation de ce tiltre, *& in gloſ. pragmat. ſanct.* Certainement les biensfaicts & priuileges ſont bien deus aux Vniuerſitez, & eſcholiers, qui ſont paruenus aux degrez ordonnez en icelles. *Si enim, vt inquit Athalaricus rex apud Caſſiodorum lib. 9. epiſt. 21. opes noſtras ſcenicis pro populi delectatione largimur, & ea ſtudioſiſſimè conſequuntur, quæ adeò neceſſaria non habentur: quantò magis illis ſine dilatione prabenda ſunt præmia, per quos & honeſti mores proueniunt, & facunda Reipub. nutriuntur ingenia. Quapropter cum manifeſtum ſit præmium artes nutrire, nefas iudicauimus doctoribus adoleſcẽtium aliquid ſubtrahi, qui ſunt potius ad gloriоſa ſtudia per commodorum augmenta prouocandi.*

LOYS XII. à Lyon, en Iuin, 1510.

VII.

ENIOIGNONS aux Maiſtres, Docteurs & Regents en chacune faculté de noz Vniuerſitez, faire bon & loyal regiſtre du temps que leurs Eſcholiers & Suppoſts auront eſtudié ſous eux, ſans fraude: & de ce feront leſdits Maiſtres, Docteurs & Regents eſdites facultez, ſermens ſolemnels à leur Maiſtriſe & Regence.

VIII.

PAREIL ſerment ſeront tenus faire les Maiſtres & Regents eſdites facultez, és mains des Recteurs deſdites Vniuerſitez, ſur peine de ſuſpenſion & priuation des priuileges par nous, & noz predeceſſeurs donnez, & autres peines arbitraires.

TILTRE DEVXIESME.

De l'inſtruction de la ieuneſſe.

Charles IX. és Eſtats d'Orleans, art. 9. & Henry III. és Eſtats de Blois, art. 33.

I.

EN chacune 1 Egliſe Cathedrale ou Collegiale, qui aura plus de dix prebendes, outre les principales dignitez, ſera prinſe vne Prebẽde, ou le reuenu d'icelle, qui demeurera deſtinee & affectee, pour l'entretenement d'vn Precepteur. Lequel ſera tenu, moyennant ce, inſtruire les ieunes enfans de la ville, gratuitement, & ſans ſalaire: Et ſera ledit Precepteur eſleu par l'Archeueſque ou Eueſque du lieu, appellez les Chanoynes de leur Egliſe, & les Maires, Eſcheuins, Conſeillers, ou Capitouls de la ville: & deſtituable par ledit Archeueſque, ou Eueſque, par l'aduis des deſſudits.

1 Platon és liures de la republique & des loix monſtre le premier fondement de la Republique eſtre la bonne inſtitution de la ieuneſſe: car la premiere nourriture imprime en l'eſprit de l'homme des eſguillons, inſtincts & affections, qui l'accouſtument à des actions & deportemens, qui viennent en mœurs, retenans touſiours des premieres marques, qu'il eſt apres difficile de corriger & reformer. C'eſt pourquoy les Lacedemoniens eſtoient ſi ſoigneux de faire nourrir & inſtituer leurs enfans, & y commettoient vn Magiſtrat, eſleu des plus anciens & prudens de la Cité. En Grece y auoit des Academies, ſeminaires de toutes diſciplines & vertus, deſquelles ſeroient ſortis de grands Capitaines & hommes d'Eſtat: car en icelles on enſeignoit à bien dire, viure honneſtement, & gouuerner la Republique, comme Platon & Ariſtote ont amplement diſcouru, & en pourroiẽt alleguer des exemples de Pericles, Ariſtides, Themiſtocles, Epaminondas, Pelopidas & autres. Mais ſi és affaires humaines & temporelles les anciens Gouuerneurs des Republiques ont vſé de ſi grand' prouidence & diligence pour l'education de la ieuneſſe, afin de faire de bons Citoyens: les ſages Eueſques dés le premier eſtabliſſemẽt de la diſcipline Eccleſiaſtique, ont eſté de tant plus ſoigneux à faire inſtituer les ieunes enfans en la cognoiſſance des choſes diuines & ſpirituelles, que plus elle importe au ſalut & bien ſouuerain des hommes, & à la conſeruation de tout Eſtat. Ils ont voulu par telle inſtitution faire des ſeminaires, non ſeulement des vertus, qu'on appelle Morales, ains auſſi de la vraye pieté & religion, afin de faire de bons Chreſtiens, pour gouuerner l'Eſtat Eccleſiaſtique, dont les Hiſtoires & les Conciles rendent ample teſmoignage. Ce n'eſt vne petite partie de la Philoſophie de ſçauoir bien inſtituer & dreſſer la ieuneſſe: *diligenti obſeruatione res indiget, vt præclarè ſcribit Seneca epiſt. 94. & lib. 2 de ira ad Nouatum.* Platon en ſa Republique met les Eſcholles en la garde & protection des Preſtres, les logeant & accommodant pres les temples, & lieux ſacrez. Et iadis les Eſcholles eſtoiẽt és Cloiſtres des Egliſes & Monaſteres, dont eſt procedé, que ceux qui faiſoiẽt profeſſion des lettres eſtoient appellez Clercs, & la cognoiſſance d'icelle nommee Clergie. Ce qui eſt confirmé par pluſieurs Conciles & Synodes, meſmes aucuns tenus ſous les regnes

Source : BIU Cujas

de Charlemagne, & Loys le Debonnaire ſon fils, & le deuxieſme Synode de Chaalons ſur la Saone, Concile de Paris, chap. 30. Concile de Latran, & autres : par leſquels eſt ordonné aux Eueſques & Abbez d'inſtituer des Colleges & Eſcholles, *in quibus literaria diſciplina, & ſacræ ſcripturæ documenta doceantur.* Suiuant leſquels Cõciles & Synodes, & celuy de Trente, a eſté tres-prudemment ordonné par nos Roys, protecteurs de l'ordre Eccleſiaſtique, outre les Seminaires qui doiuent eſtre inſtituez, que l'ancienne diſcipline de l'Egliſe pour l'inſtitution de la ieuneſſe ſera reſtablie, & pour ce faire qu'en chacune Egliſe Cathedrale ou collegiale, qui aura plus de dix Prebendes en ſera prinſe vne, ou le reuenu d'icelle, qui demeurera deſtinee & affectee pour l'entretenement d'vn Precepteur : & ce outre la Prebende Theologale : ce qui a eſté cõfirmé par pluſieurs arreſts de la Cour, dés le 4. Aouſt 1564. 4. Decembre audit an, 1. Aouſt 1565. 14. Mars 1566. 11. Ianuier 1569. 20. Decembre 1583. 4. Feurier 1586. Et autres qui ſont maintenant tous vulgaires: comme monſieur Choppin & autres ont tres doctement eſcrit. En quoy eſt repreſentee l'ancienne & vraye diſcipline de l'Egliſe Chreſtienne : par laquelle auroient eſté eſtablis & ordonnez principalement és Egliſes Cathedrales, diuers offices exercez par les Chanoines, deſquels les Prebendes y eſtoient affectees, comme leurs functions eſtãs ſubſidiaires de la charge des Eueſques : & entre autres celuy de Scholaſtique, qu'autrement on appelle Eſcholaſtre : & en quelques Dioceſes, Recteur ou Chancelier, meſmement où y a Vniuerſité : encores qu'aucuns ayent obſerué eſtre deux offices diſtincts & ſeparez en quelques Egliſes. La charge du Scholaſtique eſtoit d'inſtituer la ieuneſſe, & ſurueiller ſur les precepteurs deputez pour l'enſeigner. Et pour ne rechercher plus loing, *tit. de Magiſtris apud Gregorium lib. 5. Decretal.* y a des conſtitutions du Concile de Lateran, & d'Alexandre III. meſmement pour l'Egliſe Gallicane, par leſquelles eſt ordonné d'eſlire en chacune Egliſe Cathedrale, vn maiſtre pour enſeigner gratuitement les Clercs & pauures Eſcholiers, & pour ce faire le pourueoir d'vn benefice competant, afin qu'il ne prenne ny exige rien des Eſcholiers; à quoy contient *can. de quibuſdam diſt. 37.* Et quant aux ſeminaires faut voir le Concile de Trente *ſeſſione 23. cap. 18. decretis de reformat.*

HENRY III. à Paris, en Feurier, 1580. art. 13.

II.

LESDITES Prebendes, où le reuenu d'icelles deſtiné pour vn Precepteur, ſera prins ſur le nombre ordinaire des Prebendes, vacation aduenant ſeulement, & ſans que le ſalaire dudit Precepteur puiſſe eſtre prins ſur les fruicts & reuenu de l'Eueſque & Chapitre auparauant ladite vacation.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 24. 25. & 26.

III.

D'AVTANT que l'inſtitutiõ des Seminaires, & Colleges, qui ont eſté eſtablis en aucunes Eueſchez de ceſtuy noſtre Royaume, pour l'inſtruction de la ieuneſſe, tant aux bonnes & ſainctes lettres qu'au ſeruice diuin, a apporté beaucoup de bien à l'Egliſe, & meſmes en pluſieurs Prouinces de ceſtuy noſtre Royaume grandement deſolees pour l'injure du temps, & deſpourueuës des Miniſtres Eccleſiaſtiques: Admõneſtons, & neantmoins enjoignons aux Archeueſques & Eueſques, d'en dreſſer & inſtituer en leurs Dioceſes : & aduiſer de la forme qui ſemblera eſtre la plus propre, ſelon la neceſſité & condition des lieux : & pourueoir à la fondation & dotation d'iceux par vnion de Benefices, aſſignations de Penſions, ou autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire : Enjoignant à tous nos Officiers, tant de nos Cours ſouueraines qu'autres, de tenir la main à l'execution de ce qui aura eſté ordonné pour l'inſtitution, donation & reiglement deſdits Seminaires.

IIII.

EN chacune [2] Abbaye & Prieuré Conuentuel, ſera entretenu vn Precepteur, pour inſtruire les Moines & Religieux.

2 Les anciens Moines viuans en contemplation, ſeparez des autres hommes ne s'adonnoient aux ſciences mõdaines, ny aux occupations conuenables aux Clercs, comme Philon *de vita contempl. Sozomenus lib. 1. hiſtor. eccleſ. & alij ſcripſerunt : neque inter clericos numerabantur, ſed vt eſſent clerici mereri poterant, teſte B. Hieronymo ad Ruſtic. monach. In Vigilant. & al. locis : & confirmat Iuſtinianus Nouel.* 133. & ne ſe trauailloient gueres pour eſtre Preſtres. *Panorm. in cap. dilectus de capel. monach.* Depuis ils ſont entrez au rang des Preſtres & des Clercs, iuſques à venir à la dignité Epiſcopale, & faire la function de Predicateurs, conuerſans ciuilement auec toutes perſonnes, comme les autres de l'ordre Eccleſiaſtique : & leurs maiſons ont eſté quelque temps Colleges, où du commencemẽt ne s'enſeignoit que la cognoiſſance des ſciences ſacrees, & qui appartenoient à la vie Eccleſiaſtique, & depuis les lettres humaines y ont eſté enſeignees, dont on eſcrit que Beda a eſté l'autheur en Angleterre. Et certainement les œuures de pluſieurs Moines teſmoignent de leur doctrine : Auſſi ne ſçauroit y auoir aux Abbayes & Monaſteres plus loüable exercice, que des ſciences ſacrees & liberales, tant pour l'inſtitution de la religion & des bonnes mœurs, que pour euiter l'oiſiueté, nourrice de tous vices & desbauches, *vt etiam conſtitutum eſt in Concilio Lateranenſi, cap. in ſingulis, de ſtatu Monach.* Les exemples des Moines qui ont eſté excellens Eueſques, ſe peuuent prendre de *Baſilius, Gregorius, Chryſoſtomus,* & autres, tant en Oriẽt qu'en Occident, & ce qu'en eſcrit *Athanaſius ad Dracontium Monachum, quem ad ſuſcipiendum Epiſcopatum hortabatur.*

V.

LES Abbez, Conuents, & Prieurs Conuentuels, ſeront tenus d'entretenir aux Eſcholes & Vniuerſitez, tel nombre de Religieux que le reuenu de l'Abbaye, Prieuré ou Conuent pourra porter. Et pour ceſt effect y ſera employé la portion Monachale des Eſtudians : & ſi elle n'eſt ſuffiſante, ſera parfournie par leſdits Abbez, Prieurs & Conuents.

Source : BIU Cujas

TILTRE TROISIESME.

Des Colleges, Principaux, Bourſiers, & Regents d'iceux.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 71. 72. 73. 74. 75. 77. 78. 80. 81. 82.

I.

SERONT [1] tenus les Principaux, & Superieurs, de quelque College que ce ſoit, reſider en perſonne, & faire les charges auſquelles les ſtatuts les obligent: faire lectures, diſputes, & autres charges contenuës eſdits ſtatuts. Auſquels Principaux defendons de ſouffrir aucuns [2] Bourſiers demeurer plus de temps qu'il eſt porté par les ſtatuts: ſur peine de priuation de leur Principauté, & de s'en prendre à eux en leurs propres & priuez noms, pour la reſtitution des deniers qui en auroient eſté perceuz par ceux qui auroient eſté demeurãs eſdits Colleges outre le temps porté par leurſdits ſtatuts.

1 Les articles de ce tiltre ont eſté pris de l'arreſt de la Cour de Parlement, pour le reiglement de l'Vniuerſité de Paris, qui eſt du 20. Septembre 1577. A laquelle, cõme la premiere & principale, les autres Vniuerſitez ſe doiuẽt cõformer. Elle a autresfois fleury en la renõmee de toutes langues & ſciences, & celebre en reputation des profeſſeurs, tant publics inſtituez par le Roy, qu'autres ordõnez aux Colleges: eſtans ſortis d'icelle cõme du cheual Troyan pluſieurs grãds perſonnages, qui ont eſté de tous eſtats tres-excellens: l'honneur & la recõmandation des ſciences, l'a fait nommer par le Roy ſa tres-chere & bien-aimee fille, ſa fille aiſnee. Elle a eu autresfois telle authorité, qu'elle eſtoit appellee aux aſſemblees des Eſtats generaux, & autres ſolẽnelles que les Rois tenoiẽt, & auoit audience pour propoſer ce qu'elle eſtimoit conuenable pour les affaires du Royaume: dont entr'autres Froiſſart & Enguerrant de Monſtrolet rendent teſmoignage: & tant on ſe fioit à la probité de l'Vniuerſité, *quòd ei iniuriatæ crederetur*, encores que par les autres ordres de la France *iuriſiurandi religio ſanctiſſimè interponeretur*, comme en l'aſſemblee des Eſtats conuoquez en la ville de Paris, du regne de Philippes le Long, *vt cõſtat, ex appendice ad Nangium*. Auſſi le Clergé s'eſt quelquesfois retiré par deuers elle, pour l'aſſiſter, cõme en la contention auec les Iacobins & Cordeliers, du regne de Philippes le Bel. Mais anciennement l'Vniuerſité eſtoit compoſee d'vne vraye forme de Colleges, où y auoit vne table commune du Principal, en laquelle les Precepteurs & les Eſcholiers viuoiẽt en commun: & n'y auoit tant de tables & penſions priuees & particulieres, comme y en a de preſent. ce qui eſt cauſe du deſordre qui ſe trouue & aux Colleges & en l'Vniuerſité, pour lequel reformer ſeroit tres-neceſſaire de faire exactement garder le reiglement contenu en ce tiltre. Car le nouueau reiglement qui a eſté faict pour la reformation de ladite Vniuerſité, n'y a pour ce regard aſſez amplement pourueu.

2 Les Colleges de quelques arts qu'ils ſoient, pour eſtre ſeurement eſtablis, ont eſté reiglez par certains ſtatuts, leſquels il conuient obſeruer pour maintenir l'eſtabliſſement meſme des Colleges, qui autrement ſe diſſiperoient: comme l'experience demonſtre en l'Vniuerſité de Paris: où pluſieurs Colleges iadis fameux pour l'exercice des ſciẽces qui s'y faiſoit, & dediez aux Muſes ſacrees, ſont à preſent profanez aux arts mecaniques, & du tout abolis. Mais cõme en pluſieurs Egliſes, principalement Cathedrales y a des Prebendes & autres benefices affectez à certaine condition de gens Eccleſiaſtiques, dont autres ne doiuent eſtre pourueus: auſſi y en a quelques Colleges des Bourſes affectees à certains eſtudians, ſoient Precepteurs ou Eſcholiers de certaine nation, & pour certain temps, qui ſont en la prouiſiõ d'aucuns denommez par les ſtatuts: & ne doiuent eſtre tenuës plus long temps qu'il eſt porté par iceux. Et toutesfois icelles nõ plus que la principauté ne ſont reputees benefices, pour eſtre impetrees du Pape vacation aduenant: ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt de la Cour, vulgairement appellé l'Arreſt de Gemelli, pour la principauté du College de Bourgongne, du 21. Ianuier 1562. Auſſi l'Vniuerſité, encores que ſoit vn corps meſlé de l'Eccleſiaſtique & du Layque, *vt tenet Guymerius pragmatica ſanctionis gloſſator in §. Item quod ad dictas. de collatiõ.* ſi eſt-ce qu'il a eſté iugé par arreſt que le droict de patronage qu'elle a és trois Egliſes parrochiales de ſainct Germain le vieil, ſainct André, & ſainct Coſme & ſainct Damian en la ville de Paris, eſtoit Laycal & non Eccleſiaſtique, du 5. Septembre 1573. & autre de recreance pour le Curé de ſainct Coſme & ſainct Damian, du 12. Aouſt 1586. En laquelle cauſe monſieur Seruin Aduocat du nommé & preſenté par l'Vniuerſité, plaida auec telle eloquence & doctrine, qu'il donna eſperance de paruenir à l'eſtat d'Aduocat du Roy, duquel il eſt à preſent orné.

II.

AVSDITES [3] charges de Superieurs, Senieurs, Maiſtriſes, Principautez, & Sous-maiſtriſes, ne pourrõt eſtre eſleus ne inſtituez gens pourueuz de Benefices qui auront charge d'ames, & qui requierent reſidence. Et ſi apres qu'ils auront eſté eſleuz & pourueuz deſdites charges, ils eſtoiẽt pourueuz de Benefices de la qualité que deſſus, declarons leſdites charges vacantes & impetrables: ſi ce n'eſt qu'ils ſoient pourueuz de Benefices eſtans dedans les Villes où ſont les Vniuerſitez, ou hors d'icelles, en telle diſtance que l'on y puiſſe aller & venir en vn iour.

3 La raiſon de ceſt article eſt, afin que la reſidence qu'ils doiuent ſur leurs benefices ne les deſtourne de leurs charges, qui requierent auſſi reſidence: dont i'en ay veu vn arreſt donné contre Charton Principal du College de Beauuais, eſtãt pourueu de la Cure de la ville ſous Orbais, du mois de Iuin, en l'audience 1558. auquel auroit conuenu reſigner ladite Cure pour retenir la principauté dudit College. Quãt au ſurplus de ce tiltre, ſi la diſcipline qui y eſt eſtablie eſtoit bien obſeruee, les Vniuerſitez reprendroient leur ancienne ſplendeur, & la ieuneſſe y ſeroit plus longuement entretenuë: mais les Pedagogues de chambres ont tellement hauſſé les penſions, & les Regents de claſſes les Landits, principalement en l'Vniuerſité de Paris, que les Eſcholiers & leurs parents s'ennuyent bien toſt des fraiz exceſſifs qu'il leur conuient porter, ne voulans ſi cherement acheter les ſciences. C'eſt choſe honneſte & loüable de recognoiſtre par quelque courtoiſie & gratification les labeurs & diligences des Regents: mais de faire vne banque & nundination de Landits ſi exceſſifs & ſuperflus, c'eſt rendre les Muſes eſclaues du gain mercenaire, contre ce qui eſt traicté *cap. 2. & 3. de magiſtris.* & ce qu'on eſcrit de l'ingenuoſité & nobleſſe d'icelles. La faute ne procede ſinon de ce que les Regents ne ſont nourris à vne table commune du College, que le Principal deuroit tenir, & qu'ils ne ſont gagez du College ou du Principal: comme il me reſouuient qu'anciennement on faiſoit aux fameux & celebres Colleges.

Source : BIU Cujas

III.

LEsdits Superieurs, Senieurs, Principaux, & Bourſiers, ne pourront reſigner leurſdicts eſtats, & charges, ſoit au dedans du temps introduict pour icelles tenir par les Statuts & Fondations, ne apres iceluy temps expiré: mais y pouruoiront les Patrons & Collateurs, de perſonnes capables, & de qualité requiſe par leſdicts Statuts, & Fondations: ſans que leſdicts Principaux, Senieurs, Bourſiers, & autres puiſſent demeurer, ne prendre, & perceuoir les droits appartenans auſdites Bourſes, apres le temps introduict par les Statuts & Fondatiõs. Lequel expiré, leſdites Bourſes ſeront vacantes & impetrables, ſans qu'ils les puiſſent reſigner: & ſeront tenus rendre ce qu'ils en auront receu depuis ledit temps expiré.

IIII.

LEs Bourſes ne pourront eſtre tenuës par autres, que de la qualité, & par le temps prefix & limité par les Statuts & Fondations deſdits Colleges: & les compagnons Bourſiers & Docteurs qui ſont pourueuz de Benefices, & qui ont habitation & logis en la Ville de Paris, ſoit à cauſe de leurs Benefices, ou autrement, ſeront tenus vuyder les chambres qu'ils tiennent & occupent eſdits Colleges, & donner lieu aux pauures Eſtudians. Et ceux qui auront eſté abſens ſans cauſe legitime deſdits Colleges, & n'auront couché és chambres d'iceux Colleges par cinq mois entiers & conſecutifs, ſeront priuez deſdites Bourſes & chambres: leſquelles en cas de telle abſence, declarons vacantes & impetrables.

V.

NE pourront leſdits Principaux bailler à ferme leurs Principautez: Et leur defendons prendre ou exiger deniers, ou autres preſents quelcõques des Regens, pour leur donner Claſſes, ou Cours à faire en leur College: ains leur enioignons pourueoir gratuitement leſdits Regens deſdites Claſſes, ſelon leur ſçauoir, & ſuffiſance, les nourrir & bailler penſions honneſtes & ſuffiſantes, & les loger gratuitement en leurs chambres commodes, ſelon leur ordre & degrez, au dedans de leurſdits Colleges: ſur peine de priuation de leurs charges de Principaux, & des priuileges des Vniuerſitez.

VI.

DEfendons à tous Principaux des Vniuerſitez, Regens & Pedagogues, de s'entremettre de ſolliciter procés, ſoit en nos Cours de Parlement, ou autres iuriſdictions, à peine d'eſtre priuez de leurs charges, & de la iouyſſance des priuileges deſdites Vniuerſitez.

VII.

ENioignons aux Superieurs, Senieurs, & Principaux des Colleges de noſtre Vniuerſité de Paris, où il n'y a exercice, & neantmoings y en doibt auoir par la fondation, y en eſtablir, tant en Philoſophie, que Grammaire, auec le nombre des Bourſiers de la qualité requiſe par les Statuts & Fondations d'iceux.

VIII.

TOvs les Principaux, meſmes des petits Colleges auſquels il n'y a exercice, ne logeront, ne receuront en leurs Colleges, autres perſonnes qu'Eſtudiãs & eſcholiers, ayans Maiſtres ou Pedagogues. Auſquels faiſons defenſes de receuoir aucunes gens mariez, Solliciteurs de procés, & autres ſemblables: ſur peine de cent liures pariſis d'amẽde, & de priuation de leur principauté.

HENRY III. 1586.

IX.

LEs Principaux des Colleges feront és leçons ordinaires lire de bons liures, & autheurs anciens, ſelon la diſtinction des claſſes, & capacité des auditeurs.

X.

DEfendons à tous Regens, tant Artiens que Grammairiens, de lire & interpreter liures aux heures qu'on appelle, repetitions: à ſçauoir, apres diſner, & apres ſoupper: Ains au lieu de ce, leur enioignons interroguer leurs diſciples de ce qu'ils aurõt apprins aux leçons ordinaires, & leur faire prattiquer leſdites leçons: & que leſdits Regens Grammairiens ſoient ſoigneux de bien inſtruire & fonder en Grammaire leurs diſciples.

Source : BIU Cujas

SEMBLABLEMENT leurs defendons de lire & interpreter autres liures que ceux qui concernent & appartiennent à leurs professions. Sçauoir est, les Grammairiens liures de Grammaire, Rhetorique, & Poësie, & non de Dialectique: & aux Artiens, liures de Philosophie: & ne les lire sans prealablement en auoir communiqué, & eu le consentement des Superieurs, Senieurs, & Principaux de leurs Colleges. Et sur tout que les liures qui seront leuz & interpretez, ne soient reprouuez ne censurez, alienes de lasciueté, & de chose qui puisse corrompre les mœurs de la ieunesse.

XII.

DEFENDONS à tous Regens de quitter les classes, deuant que d'auoir acheué leurs temps, sur peine de iamais auoir charge d'Escholiers en l'Vniuersité, & d'estre priuez des Priuileges octroyez aux Suppostz d'icelle Vniuersité, & d'vne amẽde applicable aux pauures.

XIII.

DEFENDONS à tous Regens, Pedagogues, Escholiers, & leurs seruiteurs, de porter espees, dagues, & autres armes couuertes ou apparentes, offensiues, ou defensiues, par ladite Vniuersité & Faux-bourgs: aussi de porter dedans les Colleges chappeaux, reistres, & manteaux sans manches. Et leur enioignons qu'ils ayent les manches de leursdits manteaux & reistres vestus, sur peine de confiscation desdites armes, chappeaux, reistres & manteaux, & d'amende arbitraire pour la premiere fois, & de prison pour la seconde.

XIIII.

LES Principaux des Colleges ne laisseront entrer en leurs Colleges aucuns estudiãs, soient Regens, Pedagogues, Disciples ou leurs seruiteurs, auec reistres ne chappeaux. Et n'auront lesdits Principaux aucunes chambrieres ou seruantes esdits colleges, ny estables à cheuaux, sur peine de priuation de leurs charges, & de cent liures parisis d'amende enuers les pauures.

XV.

DEFENDONS à tous Maistres d'escrime, & autres, d'escrimer en chambre ne en public, en ladite Vniuersité, ne és Faulx-bourgs d'icelle, sur peine de prison, & de cent liures parisis d'amende.

XVI.

LA façon & coustume de donner des Landits, & apres iceux donnez, de mener les Escholiers aux champs, sera abolie. Et ne permettront les Principaux aux Regens de plus mener iouër les Escholiers en telle sorte, ny donner, ny bailler aux Classes pour le Landit. Mais au lieu de ce, pour recognoissance des labeurs, & diligences des Regens, leur sera faite quelque honnesteté, selon qu'il sera aduisé par le conseil du Principal, & du Maistre de la chambre: & plustost sera baillé & augmenté salaire ausdits Regens, si besoing est, par les Principaux des colleges.

XVII.

NE pourront lesdits Regens exiger de leurs Escholiers, soit pour chandelles, chandeliers, ou toiles, pour seruir en leurs classes, outre la somme de deux escus. Et leur defendons de prendre, receuoir, n'exiger autre chose, encores qu'il leur fust offert volontairement.

XVIII.

ENIOIGNONS aux Regens d'eux vestir selon leurs estats, porter bonnets ronds, robbes à manches, & chapperons à bourlets: & defendons de porter aucunes grosses chausses, ny decouppees, lesquelles en cas de contrauention seront declarees acquises & confisquees au profit des pauures.

XIX.

ORDONNONS qu'aux festes solennelles, seront faicts és Colleges, Sermons & Exhortations des Commandemens de Dieu, de l'Eglise Catholique, & des ceremonies d'icelle. Et feront les Beneficiers Escholiers, & habituez desdits Colleges, leurs Confessions auriculaires en bonne contrition & deuotion.

Source : BIU Cujas

XX.

POVR entretenir & maintenir la discipline esdits Colleges, les Principaux & autres Superieurs desdits Colleges, ensemble les Regens & Escholiers conuiendront és salles de leurs Colleges, pour y prendre és heures ordinaires leurs refections de disner & soupper, qui leur seront administrees par lesdits Principaux & Superieurs, & despensiers, ou autres à ce deputez, selon les pensions desdits Escholiers: Durant[4] lesquels repas de disner & soupper, seront leuz les liures de la sainte Bible, és passages qui seront cottez & assignez par chacun iour, par lesdits Principaux & Superieurs par ordre des Classes, & ainsi qu'il leur sera par eux ordonné.

4 C'estoit vne ancienne coustume qu'és Colleges & Cõmunautez de Religion durant qu'on prenoit le repas cõmun, on faisoit lecture de quelques liures de la Bible, ou autres escrits saincts, *B. Augustino teste in libello de cõmuni vita Sacerdotum, vbi inquit. Quum acceditis ad mensam, donec inde surgatis, quod vobis secundum consuetudinem legitur, sine tumultu, sine cõtentione audite, ne sola vobis fauces fumant cibũ, sed & aures esuriant Dei verbũ.* Aussi on peut obseruer des histoires de France, qu'anciennement aux maisons des Rois & grands seigneurs, on lisoit durant les repas de disner & soupper, quelques histoires ou discours de faicts excellens & memorables, comme i'ay monstré aux antiquitez Françoises.

XXI.

DEFENDONS bailler ne distribuer aucunes portions és chambres, ne autre part hors lesdites salles, sinon à ceux qui par maladie ou indisposition vraye & non simulee, ne pourroient conuenir esdites salles. Et ordonnons qu'à la fin desdits repas de disner & soupper soient dictes Graces, auec suffrages pour les Fondateurs & bien-faicteurs desdits Colleges, viuans & trespassez, par ceux & en tel ordre qu'il sera aduisé & ordonné par lesdits Principaux & Superieurs, ausquelles Graces seront tenuz lesdits Principaux, Superieurs, Regens & Escholiers assister, sur peine de priuation de leurs portions de trois iours, & de plus grande peine, à la discretion desdits Principaux & Superieurs.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 80.

XXII.

DEFENDONS aux Superieurs, Senieurs, Principaux & Regens, de faire & permettre aux Escholiers, ne autres quelconques, iouër farces, tragedies, comedies, fables, satyres, scenes, ne autres ieux en latin ou françois, contenans lasciuetez, iniures, inuectiues, conuice, ne aucun scandale contre aucun estat, public ou personne priuee: sur peine de prison & punition corporelle, & de respondre des reparations, tant honorables que profitables à nos Procureurs generaux, ou leurs substitus, & parties priuees, qui se sentiront iniuriees & scandalisees.

XXIII.

ENIOIGNONS aux Recteurs, Principaux & Superieurs desdits Colleges, de faire lire publiquemẽt deuant les Escholiers & Suppost d'iceux, les fondations & statuts de leurs Colleges, deux fois l'an, ensemble le reiglement desdits Colleges, contenu cy dessus, & autres portez par les Arrests de nos Cours de Parlement, sçauoir est le premier samedy d'apres Pasques, & d'apres la feste sainct Remy: afin que personne n'en pretende cause d'ignorance.

TILTRE QVATRIESME.

De l'administration des biens & reuenus des Colleges.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 79.

I.

LESDICTS[1] Superieurs, Senieurs, Maistres, & Principaux, ne pourront faire baulx à ferme, ou loyer des maisons, Fermes, Censes, Terres, Seigneuries, & autre reuenu desdits Colleges, qu'en public, au plus offrant & dernier encherisseur. Et à ceste fin seront mises affiches aux portes des Eglises Parrochiales, & publiees aux Prosnes des Messes Parrochiales des lieux où les choses à bailler sont situees & assises: leur defendons de prendre pots de vin, ne auances desdites fermes: sur peine du quadruple. Et ne pourrõt faire lesdits baulx à plus long temps que neuf annees, sur peine de nullité desdits baulx qui autrement auroient esté faits, & d'amende arbitraire.

1 Ce qui est icy ordonné des baux à ferme des biens & reuenus des Colleges, est conforme à ce qui a esté iugé par arrests de la Cour pour l'Eglise Collegiale S Germain de Lauxerrois, College de Beauuais, du 26. iour de Feurier 1571. &

Source : BIU Cujas

autres, faut faire distinction entre les baux des terres & heritages assis aux champs, qu'il conuient bailler auparauant l'expiration du precedant bail, & en tel temps que le nouueau fermier ait moyen de labourer, pour despoüiller en la premiere annee de son bail : & les maisons seans és villes, desquelles les baux ne se doiuent faire que six mois auparauant que le precedent bail soit expiré. Et en iceux cõuient obseruer semblables solẽnitez qu'aux baux du domaine du Roy, selõ qu'il est porté par l'ordõnance de Charles IX. du 7. Septẽbre, 1568. à sçauoir de les faire auparauãt publier aux prosnes des Egliſes parrochiales, & les deliurer en public à l'extinction de la chãdelle : & non pour plus lõg temps que de neuf ans : car le bail excedant ledit temps est espece d'alienation : comme aussi toutes autres especes d'alienation des biens & reuenus des Colleges sont interdictes, comme celles des biens Ecclesiastiques & des Communautez, si elles ne sont faictes par auctorité de Iustice, & selon les formes & solẽnitez requises par la disposition de droict. Des especes d'alienation, *traditur in l. vlt. C. de reb. alien. non alien. & nouel.* 120. *de alienat. & emphyteu.* & en est disposé pour le regard des Ecclesiastiques par les ordonnances recitees en son lieu.

II.

PAREILLEEMENT leur defendõs toutes venditions, eschanges, permutations, engagemens, hypotheques, & toutes autres alienations desdites choses, si ce n'est auec auctorité de Iustice, & y gardant les solennitez requises & accoustumees en alienation de biens Ecclesiastiques, & des communautez.

HENRY II. en Iuing, à Angers, 1551.

III.

ORDONNONS que les comptes des cents, rentes, profits & reuenuz du College de Champagne, dit de Nauarre, en nostre Vniuersité de Paris, soient rendus par le prouiseur dudit College, pardeuant celuy qui sera par nous deputé Maistre & Gouuerneur dudit College, appellez auec luy vn des Auditeurs de nostre Chambre des comptes, & ceux dudit College qui ont accoustumé s'y trouuer, lesquels assisteront auec eux à l'audition, examen, & clostures desdits comptes : Et à ceste fin subrogeons lesdits Maistre & Gouuerneur, au lieu & place des Gouuerneurs instituez, tant par la fõdation dudit College, qu'executeurs du testament de la Royne [2] fondatrice dudit College, sãs que nos gens des Comptes, ne autres, puissent pretendre aucune cognoissance de la reddition desdits comptes, laquelle nous leur auons interdicte & defenduë.

[2] Ieanne Roine de Nauarre, Comtesse de Brie & Champagne, femme du Roy Philippe le Bel, auant que de mourir, fonda par son testament vn College en l'Vniuersité de Paris, du commencement appellé le College de Champagne, & depuis par succession de temps, de Nauarre, qu'elle dota de grand reuenu : & par le mesme testament ordõna qu'il fust permis à ses executeurs testamentaires de le corriger, expliquer, modifier & augmenter : en vertu de laquelle clause ils ordonnerent depuis, que celuy qui manieroit le reuenu temporel de ceste maison, par eux nommé prouiseur, seroit tenu tous les ans rendre compte au College deuant les gouuerneurs & grand maistre d'iceluy : & qu'à cest effect on prendroit vn officier de la Chambre des Comptes de Paris : auquel, pour vacquer à l'examen & rapport dudit compte, seroit baillee la somme de cinquante sols parisis. L'ordre que depuis on y tint, fut que le grand maistre venoit reblandir la Chambre, afin de luy distribuer vn auditeur, pour faire rapport dudit compte au College. Ce qu'elle faisoit, & en bailloit vn des plus anciens & capables : lequel s'en estant bien & deuëment appresté, le rapportoit au College pardeuant ledit grand maistre, & autres qui tenoient le lieu de gouuerneurs, assistez de quelques Theologiens bourciers : Le compte estant examiné, s'il n'y auoit aucun debat, estoit clos : & l'en faisoient trois, dont l'original estoit apporté à la Chambre par l'Auditeur, & deux doubles, dont l'vn demouroit par deuers le College, & l'autre par deuers le Prouiseur, pour leurs seuretez, & s'il y auoit quelque obscurité, elle se vuidoit par la Chambre, au rapport de l'Auditeur, appellez particulierement les gouuerneurs & grand Maistre. Ainsi auoit on vescu de toute ancienneté. Le premier qui voulut interuertir ce mesnage, fut vn nommé Cossart, Prouiseur en l'an 1551. lequel se trouuant grandement redeuable enuers le College, fit entendre au Roy Henry II. & à son Conseil, par l'entremise de frere Iean de Guieuroue son premier Confesseur, de l'ordre de sainct Dominique, que les Prouiseurs du College de Nauarre estoient traictez par les gens des Comptes, tout ainsi que les autres comptables, & qu'on les contraignoit de venir rendre leurs Comptes dans ladite Chambre, tout ainsi que lesdits comptables, qui estoit vn faux donner à entendre : par lequel, Cossart se promettoit qu'il seroit tenu rendre ses comptes de là en auant seulement deuant ledit Guieuroue, que le Roy, en qualité de premier Confesseur, declara vouloir tenir rang de gouuerneur du College : & à ceste fin decerna ses lettres le 4. Iuin 1551. verifiees le 10 de Iuillet en la Cour de Parlement, dont est extraict le present article. Vray que monsieur Brisson est vn peu court : le dispositif desdites lettres est tel : Auons par l'aduis & deliberation de nostre Conseil, declaré, statué, & ordonné : declarons, statuons & ordonnons que les comptes dudit College seront rendus pardeuãt ledit gouuerneur, (il entendoit ledit Guieuroue) par nous deputé maistre & gouuerneur d'iceluy, comme dit est, & ses successeurs, s'ils sont à ce par nous de putez, appellé auec eux vn Auditeur de la Chambre de nosdits Comptes, & ceux dudit College qui ont accoustumé s'y trouuer pour assister auec eux à l'audition, examen & closture desdits comptes, lequel gouuerneur nous auons subrogé & subrogeons à ceste fin au lieu & place de gouuerneur, institué tant par la fondation dudit College, que executeurs du testament de ladite Dame fondatrice, sans que nosdits gẽs des Comptes, ny autres, puissent pretendre aucune cognoissance de la reddition desdits comptes : & où lesdits gens de nos Cõptes auroient contrainct ledit Prouiseur en outre à rendre lesdits comptes pardeuant eux, ou sur ce faict aucunes procedures contre la forme de ladite fondation & ordonnance desdits executeurs du testament de ladite feuë Roine fondatrice, nous ce auons cassé, reuoqué & annullé, cassons, reuoquons & annullons, & renuoyé ledit Prouiseur pardeuant ledit gouuerneur, pour proceder à l'audition, examen & closture desdits comptes, comme il appartiendra par raison. Voila le passage des lettres tout entier, par lequel le Roy Henry II. non seulement n'innouoit rien au faict des comptes du College de Nauarre contre l'ancienneté : Mais au contraire vouloit qu'elle fust religieusement obseruee : defendant seulement aux gens des comptes de faire venir compter les Prouiseurs deuant eux, qui eust esté vne entreprise contre ce que l'on auoit obserué de tout temps. Et de fait, tout ainsi comme auparauant les susdites lettres, aussi tous les Prouiseurs ont depuis rendu leurs comptes audit College, sur le rapport d'vn Auditeur, pardeuant le gouuerneur & le grand maistre : & s'il y a eu quelque obscurité elle a esté leuee par la Chambre appellee, lesdits gouuerneur & grand maistre, ainsi que mesmes il fut pratiqué aux comptes rendus par Cossart, esquels se trouuans quelques debats à vuider, ils furent iugez par la Chambre, appellé nostre maistre Hennuyer premier Confesseur du Roy, & deputé par le Roy pour estre gouuerneur du College, & auec luy le grand maistre dudit College.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE CINQVIESME.

Des Recteurs, & autres Officiers des Vniuerſitez.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 75. & 76. & 1586.

I.

TOVS Maiſtres, [1] Bourſiers, Regens, Pedagogues, & autres Eſcholiers de l'Vniuerſité, porteront honneur & obeïſſance aux Recteurs qui ſeront pour leur temps en ladite Vniuerſité, ſur peine d'eſtre priuez des priuileges de ladite Vniuerſite, & d'amende arbitraire.

1 En toute communauté & college il conuient y auoir vn chef, pour en eſtre le Gouuerneur & Recteur, tant pour maintenir l'ordre & diſcipline ſelon les ſtatuts, que pour empeſcher & corriger les abus : Ce qui eſt de tant plus requis en l'Vniuerſité des ſciences, qu'il eſt plus neceſſaire de conſeruer leur ſplendeur, pour la grande vtilité que les hommes de toutes conditions en reçoiuent, & le grand danger qui procede du deshonneur & meſpris d'icelles. C'eſt pourquoy on a iuſtement inſtitué vn Recteur, qui eſt electif, & luy a eſté tel nom attribué pour diriger, gouuerner & moderer l'Vniuerſité, les Principaux des Colleges, les Precepteurs, Profeſſeurs, Pedagogues, Eſcholiers, & autres qui ſont du corps d'icelle : afin qu'ils ſe comportent tous enſemble par vne bonne reigle & diſcipline. Ce qu'eſcrit *Caſſiodorus lib. 6. de formula Rectoris Prouinciæ*, ſe peut r'apporter au Recteur de l'Vniuerſité, *cui tantorum hominum non fortunæ, ſed ingenia commiſſa ſunt* : Qu'il ſoit Recteur de ſoy meſme pour bien regir les autres : ſa charge eſt grande, & ſi durant le temps d'icelle il s'en acquitte bien, il rendra les Colleges, *non tantùm ſcientiarum, ſed etiam virtutum omnium tanquàm officinas, ad quas iuuenes, ſicuti ad meſſem bonarum artium commeare debeant : magnos ex his fructus ad Reipublicæ vtilitatem reportaturi.* Mais comme diſoient les Lacedemoniens, l'obeïſſance qu'on rend aux Magiſtrats & ſuperieurs, maintient l'eſtat en ſa force & grandeur. Ceux donc qui ſont ſous la puiſſance du Recteur, luy doiuent porter honneur & obeïſſance, afin d'entretenir & perpetuer l'Vniuerſité en ſon auctorité & ſplendeur. Au reiglement de la nouuelle reformation de l'Vniuerſité de Paris, de l'an 1600. y a des articles qui concernent l'auctorité du Recteur, & la diſcipline qui doit eſtre gardee en icelle qu'on peut voir.

II.

LES Recteurs viſiteront chacun College, vne fois pendant leur Rectorerie, pour voir l'eſtat d'iceux colleges, ouyr les plainctes, ſi aucunes ſe preſentent, tant des diſciples, que regens & pedagogues, & tenir la main à l'entretenement des ſtatuts des Vniuerſitez & Colleges.

III.

VOVLONS que toutes [2] elections, tant de Recteurs, procureurs, intrans, que autres dignitez, offices, ou charges deſdites Vniuerſitez, ſoient faictes ſans brigues, banquets, ou autres choſes tendans à corruption de voix & ſuffrages, ou ſedition : ſur peine d'eſtre declarez incapables de telles dignitez, charges & offices, où aucuns ſeroiẽt entrez par telles brigues & moyens ſiniſtres, & de quarante eſcus d'amende, applicable aux pauures.

2 Sur cet article M. Guenois en ſa docte Conference allegue vn beau texte de *Caſſiodorus lib 6. in formula magiſterii dignitatis, & de eius excellentia*, qui merite d'eſtre icy recité, entant qu'il conuient aux Recteurs de l'Vniuerſité. *Reuerendum honorem ſumit quiſquis Magiſtri nomen acceperit, quia hoc vocabulum ſemper de peritia venit, & in nomine cognoſcitur, quid ſcit de moribus æſtimãdũ: Ipſe inſolentiũ ſcholarũ mores procelloſos moderationis ſuæ terminis proſperè diſſerenat. Tãmulti ordines ſine confuſione aliqua componuntur, & ipſe ſuſtinet onus omnium quod habet turba diſcretum. Sic nominis ſui grauitate perfunctus ornat actibus principatum.* Ie ſçay bien que Caſſiodorus parle *de Magiſtro Palatij*, & que *ſcholæ non intelliguntur de Collegiis literarum, ſed erant agentium in rebus*, à ſçauoir des compagnies eſtans à la ſuite de l'Empereur, *de quibus in tit. C. de Comit. & tribun. ſcholar. l. 3. C. de offic. Magiſt. offic. l. 1. C. de priuileg. ſchol.* Mais on en peut tirer quelque cõparaiſon. Quant à l'eſlection qui doit eſtre faicte du Recteur, la forme en eſt icy bien deſcrite, & ailleurs i'ay amplement monſtré qu'vne eſlection doit eſtre pure, ſans corruption, brigues, ny autres moyens ſiniſtres, *& vt ait Caſſiodorus lib. 9. epiſt. 16. tunc electi verè meritum quæritur cum pecunia non amatur.*

IIII.

LE Recteur de ladite Vniuerſité ſera par chaçun an, le 16. iour du mois de Septembre, aſſemblee en la chambre de la Police du Chaſtelet de Paris, en preſence du Preuoſt de Paris, ou ſon Lieutenãt, & du Subſtitut de noſtre procureur General audit Chaſtelet, des Doyens des facultez de Theologie, de Decret, & Medecine, les ſenieurs, ſuperieurs, & principaux des colleges où y aura exercice, & eſcholiers payans penſion, auec deux notables bourgeois & marchands, qui ſeront par ledit ſubſtitut du procureur General du Roy, nommez & appellez, pour mettre prix & reigle aux penſiõs deſdits eſcholiers pour chacune annee, ſelon le prix commun d'icelles annees. Et defendons auſdits ſenieurs, ſuperieurs & principaux, d'exiger plus grande ſomme que celle qui ſera taxee & arbitree, en l'aſſemblee des deſſuſdits : à peine du quadruple, & d'amende arbitraire.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Septembre, 1547.

V.

VOVLONS que tout le parchemin qui ſera amené en noſtre ville & banlieuë de Paris, ſoit viſité, priſé & eſtimé par le Recteur de l'Vniuerſité. Et que pour faire ladite

Source : BIU Cujas

visitation, appreciation, & estimation, tout le parchemin soit mené & conduict aux halles des Mathurins. Et où aucun parchemin sera trouué caché, latité, ou entre les mains d'aucuns marchands, ou autres, iceluy vẽdans, sera prins, saisi & mis en nostre main: pour ladite saisie faicte, poursuiure la confiscation d'iceluy parchemin pardeuant nostre Preuost de Paris, conseruateur des priuileges de nostredite Vniuersité, ou son Lieutenant. Et où aucune confiscation y escherra, sera & appartiendra audit Recteur: & outre, les delinquans contreuenans & recelateurs seront condamnez en amende arbitraire.

3 Il se trouue des arrests confirmatifs de ce droict sur le parchemin, appartenant au Recteur, & entr'autres vn du Vendredy 21. Iuin, 1585. contre vn marchand de Bretaigne, par lequel auroit esté ordonné que le Recteur seroit payé de son droict, & qu'il auroit quarante escus pour la contrauention.

TILTRE SIXIESME.

Des Lecteurs, Professeurs, & Regens publics.

CHARLES IX. à Moulins, en Mars, 1566.

I.

AFIN[1] que l'estat de nos professeurs ne soit baillé qu'aux plus doctes & capables: Ordõnons qu'aduenant vacatiõ d'vne place de nos professeurs, en quelque science & langue que ce soit, on le fera sçauoir par toutes les Vniuersitez fameuses, & autres lieux: Et ceux qui se voudront presenter & soubsmettre à la dispute & lecture de la profession vacante, ainsi qu'il leur sera proposé par le Doyen, & les autres Professeurs, y serõt receus: pour estre apres choisi par nous le plus suffisant & capable de ceux qui auront leu & disputé. Dont nous serons aduertis par le Doyen & autres professeurs, afin d'y estre par nous pourueu ainsi qu'il appartiendra.

1 Comme les sciences sont de condition ingenuë & nobles, aussi doiuent elles estre noblement enseignees, & principalement és leçons publiques, par Professeurs excellens en la cognoissance d'icelles: car la renommee des Lecteurs & Professeurs est l'ornement & la gloire de l'Vniuersité. Il y en a qui par vn vent de paroles & repetitions de choses vaines rempliſſent la chaize, ou estourdissent les auditeurs de ridicules sophisteries, *qui cathedrarij dici possunt, vt etiam à Seneca lib. de breuit. vitæ, quidam Philosophi appellantur*: où il adjouste elegamment: *Nam de illis nemo dubitabit quin operosè nihil agant, qui in literarum inutilium studiis detinentur.* Ie passe ce que Platon a escrit contre les Sophistes, & leur forme d'enseiger: & sans representer ce qu'on peut de luy, d'Aristote & d'autres rapporter de la qualité & vray offices, des bons precepteurs, ie diray que le Roy Frãçois I. a acquis gloire immortelle d'auoir institué en la ville de Paris de Professeurs & Lecteurs publics, és trois plus excellentes langues, Hebraïque, Grecque, & Latine, & leur auoir dõné de beaux gagez, assignez sur les finances. Nous y auons veu de si fameux & renommez Lecteurs, que de toutes parts du monde on venoit pour les ouyr. Comme donc l'Vniuersité de Paris est la premiere & plus celebre, non seulement de celles de la France, ains de toutes les autres de l'orbe Chrestien, quelque tiltre de Sophie, ou autre qu'on leur attribuë: aussi faut-il y deputer & establir des plus celebres & fameux Lecteurs: d'autant que plusieurs personnages de grande & rare doctrine s'y peuuent trouuer pour les ouyr, qui ne se pourroient cõtenter des rapsodies & leçons pedentesques. La forme & moyen d'y admettre & choisir les Lecteurs est icy prescripte. Et quant à l'election des Docteurs Regents en droict Canon ou Ciuil, les statuts des Vniuersitez en prescriuent la solennité, conforme au second article: & auõs souuent veu des appellations interjectees en la Cour de Parlement des electiõs faictes en quelques Vniuersitez, & les pretendans à la Regence vacante disputer publiquement és Escholes de Decret à Paris, en presence d'aucuns Messieurs de ladite Cour. Qui envoudra voir d'auantage pour l'Vniuersité de Paris, qu'il lise la nouuelle reformation d'icelle.

HENRY III. és Estats de Bloys, art. 86.

II.

QVAND y aura Regence vacante en droict Canon ou Ciuil, les Docteurs Regens en la faculté mettront dans le mois affiches de ladite vacance, & en enuoyerõt autant aux plus prochaines & fameuses Vniuersitez du Parlement, esquelles aura exercice de ladite faculté, assignant iour certain & competant, pour ouurir la dispute. Et sera preferé celuy qui par les leçons continuees vn mois durant, & par repetition publique, aura esté trouué le plus digne par le iugement des Docteurs Regens de ladite faculté.[2]

TILTRE SEPTIESME.

Du temps d'estude, & promotion aux degrez des facultez.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 86.

I.

LEs degrez[1] ne seront conferez, sinon à personnes qui auront estudié par temps & interualles competans, dont ils seront tenus faire apparoir par certificat & rapport de leurs regens & recteurs.

Source : BIU Cujas

1 Puis que les eſtudes des arts liberaux ſont, *vt ſcribit Seneca, certiſſima præſidia, & quæ ſola hominem fortunæ eripere poſſint*: ceux qui s'y veulẽt addõner, *bonas artes cõprehendere, nedũ attingere debent, & ſapientum præceptis erudiri potius quàm imbui. vt ipſe etiã tradit conſolatio. ad Heluiã.* Puis que l'hõneur nourrit les arts, *omnéſq. incẽduntur ad ſtudia gloria, inquit Cicero, quæſt. Tuſcul. lib.* 1. il faut que ceux qui veulent meriter l'honneur deu aux arts, ayent employé tant de temps à y eſtudier, qu'ils en ayent parfaicte cognoiſſance, & par degrez, montent aux honneurs des facultez, eſquelles ils pretendent acquerir tiltre de ſçauans, & non par fault legerement s'y auancent: afin qu'ils n'en ſoient precipitez: & ne leur aduienne ce que dit *Petronius Arbiter, cum ad vota properant, cruda adhuc ſtudia in forum impellunt.* Il conuient eſtre Eſcholiers, & apprendre auant qu'eſtre maiſtres & enſeigner, mais la ſcience ne s'apprend que par aſſidu labeur & eſtude.

Non iacet in molli veneranda ſcientia lecto,
Ipſa ſed aſſiduo parta labore venit.

comme auroient monſtré les diſciples de Pythagoras, & Ariſtote auditeur de Platon par vingt ans. *huc pertinet l. vnicuique, 7. C. de proxim. ſacro ſcrinio.*

HENRY III. 1586.

II.

LEs regens artiens, bailleront le rolle & catalogue de leurs diſciples dialecticiens, ſignez de leurs mains, aux principaux des colleges, afin que la vigile de la Purificatiõ noſtre Dame leſdits principaux les deliurent aux Recteurs, pour les mettre au coffre public, & ſur les licences, les conferer auec les regiſtres des Bedeaux en la preſence de quatre cenſeurs. Et au cas qu'il y ait quelque abus par le defaut des principaux, regens, ou bedeaux, y ſera aduiſé par le Recteur, & autres ſuppoſts de ladite Vniuerſité, de l'amende contre les defaillans.

III.

CEvx qui voudront paruenir aux degrez des facultez, tant de Theologie, decrets, & medecine, que des arts, apres auoir eſtudié, par le temps reſpectiuement introduict par les ſaincts decrets, & ordonnances, & ſans vſer d'anticipation & abbreuiation deſdits temps, ſeront à certains iours, qui pour ce faire ſeront determinez, leurs actes, tant de bachelerie, que licences, publiquement & ſolennellement, en chappes, ſelon l'ancienne & loüable couſtume. Autrement à faute de ce faire, Declarons tels degrez & temps d'eſtude, nuls & de nul effect & valeur: ſans qu'on ait eſgard au iugement des procez qui interuiendront à cauſe des nominations de ceux qui n'auront eſtudié par le temps prefix, & qui n'auront faict leurſdits actes publiquement & ſolennellement: Et defendons aux Recteur, Chancelier, Docteurs, Regens, les receuoir auſdits degrez, ne leur octroyer nominations.

2 Le temps prefix par les Decrets de la Pragmatique ſanction, repeté par les concordats, eſt pour les Theologiens de dix ans, pour les Decretiſtes, Legiſtes, & Medecins de ſept ans, pour les Artiens de cinq ans: & pour le regard des Bacheliers ſimples en Theologie ſix ans: des Bacheliers en droict Canon ou Ciuil, s'ils ſont nobles de pere & mere, trois ans, & n'eſtans tels, cinq ans. Qui en deſire entendre plus amplement, qu'il liſe *gloſ. Pragmat. ſanct. §. Videlicet de collation. & Rebuff. ad concord. §. præterea. eod. tit.* Il y a quelque difference en l'ordonnance de Loys XII. de l'an 1498. art. 7. Quant au droict Ciuil, Iuſtinian pour bien apprendre tous les liures qui appartiennent *ad legitimam ſcientiam, vt ipſe loquitur*, preſcrit cinq ans, *& quarti anni ſtudioſos Græco & conſueto quodam vocabulo κάτεις appellari ſcribit, qui iã tantùm profecerunt, vt iuris nodos ſoluere poſſint, conſtit. omnem, qua præfixa eſt libris Digeſtorum*? On demande ſi pour iouyr par le gradué nommé de l'effect de ſa nomination, il doit auoir accomply le temps d'eſtude porté par la Pragmatique ſanction & concordats, auãt que receuoir le degré, ou ſi apres iceluy receu il peut parfaire le temps. Rebuffus traicte ceſte queſtion *in vtramque partem*: & en fin il trouue l'opinion plus equitable, qu'il ſuffit auoir eſtudié le temps, meſmemẽt apres le degré receu, lors de la prouiſion par luy obtenuë en vertu de ſa nomination. ce que Papon liure 2. tilt. 5. par arreſt du 11. Feurier, 1537. & i'en ay veu vn autre ſemblable du 11. Decembre, 1557.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 84.

IIII.

TOvt examen ſera faict & chacun degré paſſé en public, où ſe trouueront tous les Maiſtres & Docteurs Regens de la faculté, aſſiſtez de bedeaux. Et ce, ſans faire aucuns banquets: Declarans toutes collations de degrez faictes en chambres, & en priué, nulles & de nul effect & valeur.

V.

NVL ne pourra pratiquer en Medecine: 3 qu'il ne ſoit Docteur en ladite faculté. Et ne ſera paſſé aucun maiſtre Chirurgien ou Apothicaire, és villes où il y aura Vniuerſité, que les Docteurs regẽs en Medecine, n'ayẽt eſté preſens aux actes & examen, & ne l'ayent approuué. Auſſi en leur preſence ſeront viſitees deux fois l'an les boutiques des Apothicaires: Le tout ſans preiudice des ſtatuts & reglemens particuliers, qui ſe trouueront eſtre faits ſur ce par les Rois nos predeceſſeurs, & arreſts de nos Cours.

3 Les Medecins entre les mains deſquels eſt le ſalut de la vie des hommes, doiuent eſtre bien verſez en la Medecine auant qu'eſtre admis à practiquer & en faire profeſſion: & encores qu'à preſent ils ne s'entremettent en la Chirurgie, ny en l'art d'Apothicaire, ſi eſt-ce qu'ils en doiuent auoir cognoiſſance, parce que les Chirurgiens & les Apothicaires

Source : BIU Cujas

operent ſoubs eux, & ſouuent par leurs ordonnances. Ils doiuent eſtre experimẽtez en l'Anatomie, & cognoiſſance des ſimples & compoſition d'iceux, pour diſcerner les abus qui s'y peuuent commettre, & y remedier. Auſſi anciennement les Medecins faiſoient la Chirurgie, *vrebant, venas incidebant & ſecabant, vt conſtat ex Cicerone in Piſonem. Plinio lib. 7. cap. 3. & lib. 29. cap. 1. Seneca lib. 7. epiſt. & lib. 3. de ira. Galeno lib. de curatio. per ſang. miſs. & ex l. qua actione. §. vlt. & l. idem iuris. D. ad leg. Aquil. l. 4. vlt. D. ad leg. Cornel. & inter inſtrumenta medici ponuntur collyria, emplaſtra, ferramenta: in l. cùm de lanionis. §. in inſtrumento. D. de inſtr. & inſtrum. Paul. lib. 3. Sentent. tit. 9. & lib. 5. tit. 24.* Et conuient noter qu'encores qu'vn Apothicaire aye faict chef-d'œuure pardeuant autres Apothicaires: toutesfois s'il y a appel de ſa reception, il ſera tenu de faire de rechef experience pardeuant vn Docteur en medecine & deux Apothicaires iurez, cõme a eſté iugé par arreſt du 26. Ianuier, 1579.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. 37. art. 37. & à Moulins, en Feurier, art. 74. 1566.

VI.

DEFENDONS tous banquets, tant pour Doctorats & autres degrez, en quelque faculté que ce ſoit, que pour maiſtriſes des ſciences: à peine de cinq cens liures tournois contre chacun de ceux qui auront aſſiſté auſdits banquets, applicables le tiers à nous, le tiers aux pauures, & l'autre tiers aux denonciateurs.

VII.

ENIOIGNONS à nos iuges d'interdire leſdits banquets, ſans permettre la cõmutation d'iceux en argent, ou autres choſes equiualentes, qui pourront eſtre donnees pour paruenir auſdites receptions.

FIN DV VNZIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE DOVZIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

TILTRE PREMIER.

Du pouuoir, authorité, & cognoissance de la Chambre des Comptes.

LOYS XII. à Blois, en Decembre, 1511.

I.

ORDONNONS[1] nostre Chambre des Comptes, pour cognoistre, ouyr, & examiner, clorre, affiner, iuger, determiner, & expedier tous les Cõptes de nos Officiers cõptables, & pour nos affaires qui leur serõt adressees.

1 I'ay aduisé pour la commodité du Lecteur de conjoindre ces neuf tiltres, traictans ce qui est du pouuoir, authorité & cognoissance de la Chambre des Comptes, & reiglements des officiers d'icelle. Plusieurs se sont trauaillez à rechercher l'ancienne & premiere institution de la Chambre des Comptes de Paris, qui iadis estoit seule. I'ay veu vne vieille Chronique, qui finit au regne de Philippes de Valois, laquelle au regne de Philippes le Bel, dit qu'il auoit vn grand ordinateur (ainsi elle parle) de ses thresors, nõmé Enguerrã de Marigny, Comte de Lõgue-ville, qui rebastit & accreut, par le commandement du Roy, ce beau Palais de Paris, où le Roy bailla vne chambre pour tenir son Parlemẽt, vne autre pour ouyr ses Comptes, & vne autre pour serrer son thresor. Et parlant ladite Chronique de Philippes le Long, escrit qu'à cause de ce qu'on auoit dit d'Enguerran de Marigny il voulut faire mieux manier ses deniers & thresors, & qu'on en rendist compte, dont il donna la charge au Sire de Sully, sage Conseiller, & son grand Bouteiller. Ce que cõfirme du Tillet en ses Memoires, par vn registre de Parlement de l'Estat de Philippes le Long, de l'an 1316. lequel adjouste qu'en Auril 1317. Ledit Sire de Sully fut fait grãd Bouteiller, & demeura President esdits Cõptes. Aucuns alleguent autres ordonnances du mesme Roy, & d'autres Rois, & en escriuent diuersement. Mais pour en cognoistre la verité, faut rechercher les archiues & registres de l'Estat de la France, qui sont gardez en ladite Chambre : desquels i'ay appris que son institution est du mesme temps que celle du Parlement, ou comme aucuns ont obserué precedente, & procede d'vne mesme origine. Car du commencement aucuns seigneurs, officiers de la Couronne & du Conseil du Roy estoient ordonnez en ladite Chambre pour ouyr les Comptes, & deux d'iceux presidoient, à sçauoir l'vn Clerc, qui estoit ordinairement Eueſque, ou autre Prelat & seigneur d'authorité : l'autre lay ou seigneur d'espee, comme il se list en quelque ancienne Chronique, les autres appellez maistres, estoient personnages d'honorable qualité, & le tiltre de maistre a esté anciennement attribué à ceux qui estoient personnages constituez en grand honneur & charge, mesmemẽt à messieurs du Parlemẽt : ainsi qu'on peut obseruer en l'histoire de Froissart. Ceux qui escriuoient sous eux, n'auoient autres tiltres que de Clercs, qui depuis ont esté nõmez Auditeurs. Auec lesdits seigneurs y auoit vn secretaire du Roy, l'office duquel est à present departy à quelques maistres des Comptes pour retenir la memoire de l'antiquité. Depuis ladite Chambre a esté renduë ordinaire & establie en authorité souueraine, en laquelle auroient presidé plusieurs grands seigneurs, desquels aucuns sont paruenus à la dignité de Chancelier. Ce que monsieur Pasquier, tres-excellent Aduocat du Roy en ladite Chambre, & tres-docte Aduocat audit Parlement, a tres-diligemment recerché & traicté au second liure des Recerches. Elle cognoist des comptes que les comptables sont tenus rendre du domaine du Roy, & des deniers ordinaires ou extraordinaires de ses finances, des dons & despenses de la maison du Roy, & de la Roine, & autres, dont est fait estat auec celuy de la maison du Roy, & souuent elle modere & retranche les dons, vsant de ces mots, *C'est trop donné*, ceste partie soit repetee, ou d'autres semblables. Elle cognoist aussi de l'enterinement des lettres d'annoblissement, legitimation & naturalité, & des dons des droits d'Aubeine, de fiefs & autres semblables, de remises, rabais, & dons de ce qui est deu au Roy, soit par les comptes des thresoriers, receueurs, ou autrement. Et encores des alienations du domaine, suiuant l'ordonnance de l'an mil cinq cents soixante-six, verification des Appennages, & contracts de mariage des enfans de France : à la verité elle est iustement appellee en l'instruction des Amortissemens, le registre & repertoire du domaine du Roy. Celle de Paris estoit anciẽnement seule, & auoit accoustumé d'enuoyer des Commissaires au pays de Lãguedoc, pour ouyr les comptes : mais depuis au mois de Mars 1322. auroit esté establie la Chãbre des Comptes de Montpeslier, dont est parlé au tiltre deuxiesme. Les Roines & les enfans des Rois de France, auroient eu des appennages, qui toutefois n'auroient esté perpetuels, ains seroient finies auec les appennages, ou quand les Roines seroient decedees, comme traicte plus amplement monsieur Choppin *libro secundo, de dom. titulo vltimo.* En Athenes y auoit des Magistrats, qui faisoient rendre compte à ceux qui auoient eu charge publique, soit au maniement des deniers, ou autre, qui λογισταὶ & εὐθύνοι *dicebantur:* & d'iceux fait mention *AEschines contra Ctesiphonem : quos quidem magistratus inter se diuersos fuisse Arpocratio ex Aristotelis sententia tradit. Ipse Aristoteles lib. 6. Politico. & Plato lib 6. & 12 de legibus. omnes Magistratus gesti officij rationes referre debere ostendunt:* mais ils parlent plus generalement, que ne s'entend la reddition des comptes, qui se doit faire en la Chambre des Comptes. A Rome durant l'estat populaire toute la pecune publique estoit portee au thresor appellé *ærarium*, & ceux qui estoient estimez en auoir sustraict, intercept ou retenu, estoient accusez de peculat : cõme nous lisons en Tite Liue *lib. 84. de L. Scipionis Africani fratre, accusato & damnato, licet iniuria pecunia capta ab Antiocho rege.* L'accusation du crime de peculat a continué du temps des Empereurs, *vt constat ex tit. D. le leg. fal. peculat. & C. de crimin. peculat.* Iceux auoiẽt des Procureurs aux prouinces, pour leuer & recueillir les reuenus & tributs qui leur appartenoient, lesquels aussi examinoient les comptes que dressoiẽt ceux *qui tabularij dicebantur*, cõme on peut obseruer *ex l. 2. C. de iure fisci l. 1. l. missi C. de exact.*

Source : BIU Cujas

trib. l.2. de Numer. l.1. C. de immun. nem. conced. l.1 C. de censib. & tabularij in tributis meminit Sidonius 4. & illi quidē procuratores cognoscebant de causis inter priuatos & fiscum, in re quidem pecuniaria: atque etiam rationales appellabantur, vt constat ex tit. D. de offic. procurat. Cæsar. vel Ration. & Lamprid. in Alexād. l.1. 2. & vlt. C. si aduers. fiscum. l.2. & 5. C. vbi caus. fiscal. l. vn. C. de ann. & capit. l.2. C. de modo mult. & rationale officiū dicitur in l. In fiscalibus, 6. C. de exact. trib. Verū huiusmodi rationales variè in libris iuris Romani, & aliis auctoribus efferuntur, nempè Rationalis sacrarum largitionum, rerum priuatarū, vel priuatæ rei, priuatæ rationis, summarum, vt in notitia imperij Romani, vel summæ rei vt in inscriptione l. 7. C. vbi caus. fisc. Mais sans s'arrester d'auantage à tel discours, on appelle à present en Latin *Rationales*. Messieurs des comptes, encores que leur authorité soit bien differente de celle du *procurator Cæsaris, aut fisci, vel Rationalis*. Ceux qui ont escrit les histoires des derniers Empereurs de Grece, tesmoignent que les principaux officiers de l'Empire estoient ordonnez pour ouyr les comptes des Threſoriers, & autres qui manioient le reuenu du domaine & deniers publics.

HENRY II. 1553.

II.

VOVLONS que nostre [2] chambre des comptes de Paris demeure priuatiuement à toutes autres, Cour souueraine, & en dernier ressort du faict de nos Finances, tant ordinaires qu'extraordinaires, circonstances & dependāces d'icelles: sans qu'autre Cour & iurisdiction puisse, ou luy soit permis s'attribuer qualité ou tiltre de cour de nos finā-ces, en quelques actes publiques, particuliers, iudiciaires, ou extraiudiciaires que ce soit.

2 Il y a deux arrests de Henry II. l'vn donné à Compiegne, en Aoust, 1553. & l'autre à Fontaine-bleau du penultiesme Decembre, audit an: sur lesquels cet article est fondé, & ordonné qu'autre cour ne iuges, que la chambre des comptes, ne se pourront attribuer la qualité de cour, ne iuges des finances du Roy.

HENRY II. en May, 1585.

III.

ORDONNONS que la reddition des comptes, establissement de commissaires au regime & gouuernement des fruicts & reuenus des Archeueschez & Eueschez qui vacquent en Regale, & ce qui en depend, appartienne à nostre chambre des comptes à Paris: sans que aucunes autres chambres de nos comptes, iuges & officiers quelscōques puissent pretendre d'en cognoistre, ny s'entremettre directement, ou indirectement en quelque maniere que ce soit. Ce que leur defendons tres-expressemēt, mesmes à nostre chambre des comptes de Roüen, nostre procureur general en icelle, & ses substituts, baillifs, & autres officiers du pays de Normandie. Ensēble d'empescher, ou souffrir empescher les commissaires qui seront establis par ordonnance & authorité de nostredicte chambre des comptes à Paris, au faict de leur commission.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 384.

IIII.

VOVLONS que tous dons excedans mil escus, soient verifiez par nos gens des comptes.

CHARLES VII. à Melun, en Decembre, 1443. art. 10.

V.

LES rabais, moderations, ou dons d'aucunes sommes d'aydes, tailles, ou autres impōsts faits à habitans, ou autres personnes d'aucunes villes ou lieux, excedās dix ans, serōt addressez ausdits gens de nos comptes, & par eux verifiez au parauāt que sortir effet.

HENRY II. à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. art. 21. &
CHARLES IX. à Carcassonne, en Ianuier, 1565. art. 1.

VI.

TOVS nos officiers comptables feront le serment à nostre chambre des comptes: & ordonnons que toutes lettres de prouision d'offices de treſoriers de France, generaux des finances, receueurs generaux, & tous autres officiers comptables, soit qu'ils prennent assignation à l'espargne, ou autrement, auront addresse pour faire serment en nostre chambre des comptes. Et où il y auroit omission de ladite addresse, les declarons nulles, & de nul effect & valeur.

VII.

DEFENDONS aux treſoriers de nostre Espargne, de ne receuoir au sermēt, & instituer aucuns és offices, & commissions cōptables, ne leur bailler & deliurer aucunes assignations, que premierement ils n'ayent fait le serment à ladite chambre.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. art. 20. & 21.

VIII.

AFIN que nos comptables ne viennent en nos chambres des comptes par concurrence, & à la foule, sur la fin du temps ordonné pour rendre leur compte: donnōs pouuoir & authorité aux gens de nos comptes, de departir ledit temps de compter par lesdits comptables, ainsi qu'ils verront bon estre: & faire publier & notifier le departement qu'ils en feront: auquel nous voulons que lesdits comptables obeyssent, comme si par nous il auoit esté fait: sur peine d'estre suspendus de leurs offices.

Source : BIU Cujas

IX.

ET afin que les gens de nos Comptes puiſſent auoir certaine cognoiſſance deſdits comptables: Voulons que ceux qui ſeront pourueuz deſdits offices comptables, ſoient tenus dedans trois mois apres leur inſtitution, porter, ou enuoyer en la chambre des Comptes où ils ſeront comptables, leurs lettres d'offices ou commiſſion, auec la declaration qu'ils feront du lieu de leur demeurance, pour eſtre enregiſtrees au regiſtre de noſtre Procureur en icelle Chambre, ſur peine d'eſtre priuez de leurs gaiges, ſalaires, & taxations. En defendant à noſtredit Procureur de prendre, ne ſouffrir eſtre prins par les Clercs aucun ſalaire pour le regiſtre deſdites lettres, & declarations deſdits comptables: auſſi ſur peine de priuation de ſon office.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 95.

X.

LES receueurs des deniers communs des villes, compteront en nos Chambres des Comptes des deniers d'octroy deſdites villes.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1551. art. 5.

XI.

LES receueurs des deniers deſtinez au payement des gages de nos iuges Preſidiaux, ſeront tenuz d'en rendre bon & loyal compte, comme des autres deniers d'octroy, en la Chambre de nos Comptes à Paris, ou ils rapporteront les quitances de ceux auſquels ils auront payé leurſdits gages, auec certification de leur ſeruice, exoine, ou empeſchement legitime, durant le temps qu'ils auront prins leſdits gages.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1520.

XII.

POVR le regard des doleances & plaintes qui ſe feront par les parties, pour raiſon des appointemens, ſentences, iugemens, & ordonnances donnees par nos gens des comptes, ſoit en ligne de compte, ou cloſture d'icelluy: & auſſi celles qui ſe feront des modifications & reſtrinctions, refus ou delais de verifier les chartres & les lettres, qui s'adreſſeront à eux, ſoit que ſur l'enterinement, verification, ou refus deſdites lettres, & chartres, ſoit interuenu contredit, ou oppoſition de noſtre Procureur, ou d'autre tierce partie, leſquels ne ſe puiſſent vuider facilement, & ſur le champ, ains fut la matiere telle, qu'elle requiſt que les parties fuſſent amplement ouyes en leur droicts, & leurs pieces eſtre veuës: ou que ſur leſdits enterinement & veriffication, ne fut baillé contredict ou oppoſition par noſtredit Procureur, ou tierce partie, ou que leſdites oppoſitiõs fuſſẽt vuidees par les gens de noſtredite chambre, ſur le champ, ou autrement: voulons [3] & ordonnons que leſdites oppoſitions, plaintes & doleances ſoient vuidees par reuiſion en la chambre du conſeil: en laquelle ſeront deputez de la part de noſtre cour de Parlement, le nombre de cinq au moins, & ſix au plus. Et y aura vn Preſident de chacun coſté, s'il y en a à Paris qui y puiſſent vacquer: Autrement ſe prendra des Conſeillers. Et pareillement ſeront deputez de la part de noſtredite chambre des comptes, ſemblable nombre de noſdits gens des comptes, en maniere qu'ils ſeront deſdites Cour & chambre reſpectiuement, en egal nombre.

3 Il ſembleroit de prime face que ceſt Edict n'impliquaſt en ſoy quelque contrarieté: parce que defendant la voye d'appel des iugemens rendus par la Chambre des Comptes, il les appelle toutefois ſentences, ſans vſer de ce mot d'arreſt, choſe qu'il ne faut point trouuer eſtrange: car le ſemblable ſe trouue en l'Edict du Roy Loys XII. de l'an 1500. par lequel defendant à la Cour de Parlement, Chambre des Comptes, & autres iuriſdictions ordinaires, de prendre cognoiſſance du faict des Aides: il adjouſte en fin ces mots, en mettant au neant leurs ſentences, iugements, ou appointemens qu'ils y pourroient faire, ou feroient au contraire, & les declarans nuls, & du tout non valables.

Au demourant faut noter qu'au parauant l'Edit du Roy François I. de l'an 1520. il y auoit pluſieurs grandes diſputes & contentions entre la Cour de Parlement & la Chambre des Comptes, ladite Cour pretendant que l'on pouuoit appeller de tous les iugemens de ladite Chambre, hormis ceux qui concernoient la ligne de compte. La Chambre pretendant au contraire qu'en nul cas on ne pouuoit appeller d'elle, ains qu'il falloit y venir par reuiſion, tout ainſi que contre les arreſts de la Cour de Parlement, on ſe pouruoyoit non par appel, ains par requeſte ciuile, ou propoſitiõ d'erreur: & qu'ainſi auoit-il eſté ordonné par l'ordonnance du Roy Philippe le Long, du mois de Ianuier, 1319. & ſucceſſiuement par les autres Rois, depuis luy, iuſques à ce que le Roy François I. deſirant eſtre eſclaircy de ce differend, & y mettre fin: Voulut ouyr les deux compagnies en ſon Conſeil dedans la ville de Blois, où elles enuoyerent leurs deputez, auec amples memoires, qui ſont tout au long diſcourus par le narré de l'Edict: & finalemẽt fut la voye d'appel du tout defenduë & interdicte, ainſi que l'on peut voir par le preſent 12. article. Or comme la ſuite des ans y eut apporté quelque obſcurité, en fin en la grande aſſemblee tenuë à Moulins ſous le regne du Roy Charles IX. où preſidoit meſſire Michel de l'Hoſpital Chancelier, auparauant nourry aux deux compagnies, ouys meſſire Chriſtofle de Thou, & Anthoine Nicolaï, premiers Preſidents, celuy-là du Parlement, & celuy des Comptes, & les gens du Roy, pour cloſture de ces differents fut faict vn Edict au mois de Feurier, 1566. dont le diſpoſitif eſtoit tel.

STATVONS & ordonnons qu'en toutes matieres ciuiles de quelque nature qu'elles ſoyent, n'y aura appel de noſdits gens des comptes, ſoit pour raiſon de ce qui eſt iugé par eux ſur les comptes de nos officiers, ou ſur les lettres qui leur ſeront preſentees, ſoit

Source : BIU Cujas

de chartres, legitimations, naturalitez, annobliſſemens, gardes de ſoubs aages, admortiſſemens, lettres de don, & generalement de toutes autres lettres, encores que la qualité d'icelles ne ſoit cy ſpecifieę, & deſquelles l'addreſſe ſera faicte par nous & nos ſucceſſeurs à noſdits gens des Comptes, des verifications, reffus, ou modifications faites ſur leſdites lettres, n'y en pourra auoir appel, & de quelque iugement, ſoit diffinitif, ou interlocutoire donné par noſdits gens des Comptes, eſdites matieres ciuiles, n'en pourra eſtre interiecté appel par nos procureurs generaux ou autres de nos ſubiects: Ains ceux qui ſe voudront plaindre deſdits iugemens ſe pouruoiront par reuiſion en noſtre chambre du Conſeil lez noſtredite chambre des Comptes.

II. Et où ſur l'enterinement & verification d'aucunes lettres qui ſeront adreſſees à noſdits gens des Comptes, interuenoit oppoſition, ſoit de noſtre Procureur general ou autre tierce partie. Nous voulons leſdites oppoſitions eſtre iugees par noſdits gens des Comptes le plus ſommairement que faire ſe pourra, & ſi leſdites oppoſitions eſtoient telles qu'elles requiſſent plus grande cognoiſſance de cauſe, de ſorte qu'elles ne ſe puiſſẽt vuider ſur le champ, ains fut la matiere tellement diſpoſee qu'il fallut plus amplement ouyr les parties, & voir leurs tiltres & productions. Nous voulons neantmoings que leſdites cauſes & oppoſitions ſoient iugees & par noſdits gens des Comptes ſans qu'il ſoit licite ne permis d'en appeller: Sauf aux parties de ſe pouruoir par reuiſion ſi bon leur ſẽble.

Et ou aucunes parties demanderoient a eſtre renuoyees pardeuant autres iuges pretẽdans noſdits gens des Comptes eſtre incompetans, nous ne voulons pareillement ny n'entendons que dudit renuoy ou du reffus de renuoyer y puiſſe auoir appel de noſdits gens des Comptes, & s'il y a plainte ou doleance ſe vuidera par reuiſion en ladite chambre du Conſeil: Defendons tres- expreſſement aux gens de noſtre Cour de Parlement & à nos maiſtres des Requeſtes tenant le ſceau de noſtre Chãcellerie de Paris de ne ſceller aucun relief d'appel de noſdits gens des Comptes, ſur peine de nullité & de nous en prẽdre à eux, voulons qu'au ſurplus noſtredict Edict de l'an cinq cens vingt demeure en ſa force & vertu.

III. Et quant aux cauſes criminelles qui pourroient interuenir en noſtredicte chambre des Comptes, & leſquelles il conuiendra conduire extraordinairement par decrets, interrogatoires, recollements, confrontations, ou par cõtumaces ſera procedé par noſdits gens des Comptes à l'inſtruction deſdits procés iuſques à torture excluſiuement, & quãd ſe viendra à prendre les concluſions diffinitiues, ou de tortures en ce cas, nos Aduocats & Procureurs generaux, tant de noſtredite Court de Parlemẽt que de noſtredite Chãbre, s'aſſembleront pour d'vn commun accord & aduis prendre leſdites concluſions.

IIII. Et ſeront iugez leſdits procés, ſoit pour le iugement diffinitif, ou de torture en la chambre du Conſeil lez noſtredite chambre des Comptes en meſme forme que ſe iugẽt les reuiſions, aſſauoir que le procés ſera apporté en ladite chambre du Conſeil, ou y aſſiſteront vn Preſident de noſtredite Cour de Parlement, cinq Conſeillers d'icelle ou ſix au plus, & vn Preſident de noſtredite Chambre auec cinq maiſtres des Comptes ou ſix au plus, y preſidant celuy de noſtredite Cour de Parlement, auec vn Greffier de noſtredicte Cour, & vn Greffier de noſtredite Chambre.

I'ay voulu tranſcrire tout au long le diſpoſitif dudit Edict, encores que les XIX. & X X. articles cy deſſous eſcrits ſoient conformes à ce qui regarde le criminel, porté par le ſuſdit Edict de Moulins, & a eſté ceſt Edict ſi eſtroictement obſerué, que par arreſt du Conſeil priué du Roy, donné pour l'aubeine pretenduë de feu Iules Reſte, de laquelle quelques grands ſeigneurs eſtans donataires, ayãs appellé de la verification des lettres de naturalité faicte par la Chambre, & releué leur appel au Conſeil priué du Roy, ils furent declarez non receuables en leurdit appel, arreſt donné auec ample recognoiſſance de cauſe le 5. Decembre, 1572.

XIII.

LEs appoinctemens, ou ordonnances & iugemens qui ſur ce ſeront par eux rẽdus en ladite Chambre du Conſeil, ſeront enregiſtrez par noſtre Greffier, ou l'vn des quatre Notaires de noſtredite Cour de Parlement, auſſi par l'vn des Greffiers de noſtredite Chambre des Comptes, par enſemble. Et s'il aduenoit qu'en vuidant leſdites oppoſitiõs, doleances ou plaintes, noſdits Conſeillers eſtans en ladite Chambre du Conſeil, ſe trouuaſſent differens en opinion, & fuſſent partis, & autant d'vn coſté que d'autre: en ce cas nous aduertirons incontinent de leurdit partage, & different, pour auoir ſur ce noſtre declaration & ordõnance. Et ſe vuideront leſdits differens, par ce qu'en ordonnerons.

Source : BIU Cujas

XIIII.

EN toutes autres cauſes & matieres, ou y aura commencement de procés formé entre quelques parties, ſoit noſtre Procureur ou autre, des oppoſitions qui interuiennent aux executions de leurs ordonnances, ou appointemens: Ordonnons que ceux de noſtredite chambre des Comptes n'en prennent aucune cognoiſſance, Cour ne Iuriſdiction, & laquelle audit cas leur auons interdicte: Ains voulons qu'icelles cauſes & matieres ils renuoyent aux Iuges auſquels la cognoiſſãce en appartient: C'eſt à ſçauoir,[4] celles des Aydes, aux Generaux de la Iuſtice, ou Eſleuz ſur le faict des Aydes: & les autres où ſeroit queſtion de nos Droicts & Domaine, pardeuãt les Conſeillers de noſtre Threſor, ou deuant les ordinaires, ainſi qu'ils verront au cas appartenir. Et ſi du refus de renuoyer, ou du renuoy deuant vn Iuge auquel la cognoiſſance en appartient, y auoit plaintif, ſe vuidera iceluy plaintif en ladite Chambre du Conſeil, par forme de reuiſion, comme deſſus.

4 Depuis ceſt Edict, le Roy Henry II. erigeant la ſeconde chambre de la Cour des Aides, en l'an 1551. ordonna que ladite Cour cognoiſtroit du faict des deniers & finances, & meſmes pour les debets & executoires de ladite Chambre des comptes, par le moyen de laquelle clauſe ladite cour des Aides pretendoit la cognoiſſance luy appartenir des differends qui reſultoient des comptes entre les comptables & la partie prenante. Quoy faiſant c'euſt eſté eneruer entierement ce qui eſtoit de l'ancienne iuriſdiction d'icelle chambre, pour ceſte cauſe ayãs eſté les deux compagnies amplement ouys au conſeil priué du Roy par leurs deputez, il fut dit par deux arreſts des mois d'Aouſt & Decembre 1553. que le Roy n'auoit entendu en rien deroger à l'authorité & iuriſdiction ancienne de ladite chambre des comptes, & parce que ſur ce pluſieurs ont ignoré quelles ſont les functions des deux compagnies ſur ce ſubject, i'ay penſé icy d'en dire ce mot, qui eſt que tous les arreſts qui ſe donnent ſur les comptes & en ligne de compte, ne ſont eſtimez diffinitifs, & ſe peuuent retracter par ladite chambre, qui eſt ſeule iuge des r'eſtabliſſemens, & non autre, d'autant que leſdits arreſts ſont ſeulement donnez ſur le dire & allegation du comptable & acquits qu'il exhibe, & que les parties prenãtes, ſur leſquelles ſont faictes les radiatiõs ne ſont preſentees ny appellees, au moyẽ de quoy ſeroit choſe dure de les faire executer pour la repetition des ſommes rayees ſans les auoir ouyes en leurs raiſons & moyens, pour ceſte cauſe ladite chambre deliurant au comptable ſon executoire, pour faire commandement de rendre leſdites ſommes rayees, elle adiouſte ces mots: *Et en cas d'oppoſition iour en la chãbre*: En laquelle la partie prenante cõparant apres auoir eſté reſpectiuement les parties ouyes en leurs demandes & defenſes, & produict d'vne part & d'autre, ſi le cas y eſchet, tout ainſi que l'on faict en toutes autres iuriſdictiõs, l'arreſt qui eſt donné par ladite chãbre portant condamnation, ou abſolution diffinitiue, au profit ou dommage de l'vne ou de l'autre partie, & doit ſortir ſon plain & entier effect, ſans qu'il ſoit plus loiſible auſdites parties de l'impugner, ſi ce n'eſt par reuiſion en la chãbre du Conſeil, vray eſt que ſi en executant ledit arreſt y a quelques oppoſitions, nõ pour impugner le iugé: mais pour quelques particularitez & procés qui peuuent interuenir ſur la vente des biens meubles, criees d'immeubles, ou autres oppoſitions elles ſe doiuent traicter pardeuant la Cour des Aides, & n'en eſt point faict le r'enuoy diſtributiuement pour les Tailles & Aides en ladite cour, pour le domaine pardeuant les cõſeillers du Threſor, ainſi qu'il eſtoit porté par l'Edict de Blois, 1520. Mais generalement en icelle cour des Aides, par le moyen dudit deuxieſme article de l'Edict du Roy Henry II. de l'an 1551.

XV.

QVANT aux doleances ou plainctes qui ſe feront par les comptables, ou leurs heritiers, ou autres adiournez pour compter, qui pretendront n'y eſtre tenus, & des ſentences & iugemens par leſquels ſeroit dit qu'ils ſeroient tenuz, ou non tenus, de compter: elles ſeront auſſi vuidees en ladite Chambre du Cõſeil, par forme de reuiſion, comme deſſus.

XVI.

ET quant aux appellations qui ſeront interiectees des Executeurs des appointemens & ordonnances de noſtredite Chambre des Comptes, ſe releueront & vuideront en noſtredite Cour de Parlement: fors des matieres que deſſus, contenuës au premier article de ceſte ordonnance, & les plaintifs qui s'interiectent des adiournemens, pour venir compter, qui ſe vuideront en ladite Chambre du Conſeil, en la forme que deſſus. Mais pour leſdites appellations deſdits executeurs releuees en noſtredite Cour, ne ſeront retardez nos deniers: & ſera noſtre main garnie.

XVII.

ENTANT que touche les doleances & plaintes qui ſeront interiectees par aucuns des Preſidens, maiſtres des Comptes, correcteurs, auditeurs, greffiers, & autres officiers de ladite Chambre, de la correction, amẽdes, ſuſpenſion, & priuation de leurs offices, eſquels ſeroient par ladite Chambre condemnez pour auoir delinqué en l'adminiſtration de leurs offices, ou pour deſobeiſſance, ou autres maluerſations, ou pour ne garder nos ordonnances, & du refus, ou delay, de ne les inſtituer eſdits offices: leſdites matieres ſe vuideront par reuiſion en ladite Chambre du Conſeil: En laquelle toutesfois, eſdits cas, y aura plus grand nombre de nos Conſeillers de noſtre dite Cour, de deux, que ne ſeront noſdits gens des Comptes.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Aouſt, 1559.

Source : BIU Cujas

XVIII.

a L. P. R. en Parlement, le 26. Mars, 1559. auant Pasques.

CEVX[a] qui auront proposé reuision à l'encontre des iugemens & arrests donnez par nostredite chambre, tant pour raison de ligne de compte, & de ce qui en depend, que pour obmissions & retentions de deniers, defenduës par nos ordonnances, & amẽdes taxees par nosdites ordonnances, pour raison desdites fautes és cas susdits, ne seront receus à faire poursuitte desdits iugemens de reuision, iusques à ce qu'ils ayent actuellement payé, & satisfaict les sommes esquelles ils auront esté condamnez, encores qu'ils soient prests, & offrent faire cession, & abandonnement de leurs biens.

HENRY II. à Paris, en Mars, 1557. CHARLES IX. à S. Maur des Fossez, en May, 1567.

XIX.

b L. P. R. en Parlement le 16 May, 1567 de l'expres cõmandement du Roy, & par prouision seulemẽt, iusques à ce que le Roy en ait autremẽt ordonné.

AVX[b] causes criminelles qui pourront interuenir en nostredite chambre des comptes, sera procedé par nosdits gens des comptes, à l'instruction d'icelles, iusques au iugement de torture exclusiuement. Et pour prendre les conclusions definitiues, ou de torture, nos Aduocats & Procureurs generaux, tant de nostredite cour de Parlemẽt, que de nostredite chambre des comptes, s'assembleront pour d'vn commun accord & aduis prendre lesdites conclusions.

XX.

SERONT iugez lesdits procés soit par iugement definitif, ou de torture, en la chãbre du conseil, lez nostredite chambre des comptes, au rapport de l'vn des Conseillers de nostredite cour: où assisteront vn President de nostredite cour de Parlement, cinq conseillers d'icelle cour, ou six au plus: & vn President en nostredite chambre, auec cinq Maistres des comptes, ou six au plus: y presidant celuy de nostredite cour de Parlement, auec vn Greffier de nostredite cour, & vn greffier de nostredite chambre: lesquels iugeront en dernier ressort: & nonobstant toutes oppositions ou appellations quelsconques.

TILTRE DEVXIESME.

De la reduction du nombre des Officiers en chacune Chambre des Comptes.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 214. 225. 226. 227. 228. 229. 230.

I.

REDVISONS[1] le nombre des Officiers de nostre chãbre des comptes à Paris, à quatre Presidens, vingt Maistres des comptes, quatre Correcteurs, & seize Auditeurs, nostre Procureur, vn Greffier, vn garde des liures, & huit Huissiers.

1 Il y auoit Edict de Charles IX. à Moulins, du mois de Feurier, par lequel toutes les chambres des comptes estoient supprimees, excepté celle de Paris: mais il n'a sorty effect. Il conuient noter que les officiers comptables ne peuuent estre receus aux offices de la chambre des comptes, si ce n'est auec grande faueur, & qu'ils ayent entierement rendu leurs comptes, & faict clorre iceux. A quoy conuient la disposition du droict Romain, qui porte que *debitores rerũ publicarum ad honores inuitari non possunt, nisi id quod debere constiterit. omninò exsolucrint, l. rescripto. §. debitores. D. de muner. & honor, l. 1. C. de debito. ciuit.*

II.

POVR Bretagne, à deux Presidens, huict Maistres des Comptes, six Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & quatre Huissiers.

III.

POVR Dijon, à deux Presidens, huict Maistres des Comptes, six Auditeurs, vn Procureur, vn Greffier, & quatre Huissiers.

IIII.

POVR Montpellier, à deux Presidens, six Maistres, six Auditeurs, vn procureur, vn Greffier, & six Huissiers.

V.

POVR la chambre des comptes de Dauphiné, à vn President, quatre Maistres Rationnaux, deux Auditeurs, vn procureur pour nous, vn Greffier, & deux Huissiers.

Source : BIU Cujas

POVR noſtre chambre des comptes, & Cour des Aides, & Finances en Prouence, à deux Preſidens, ſix Maiſtres rationnaux, quatre Auditeurs, vn Procureur pour nous, vn Greffier, & ſix Huiſſiers. [a].

a Depuis y a eu Edict du Roy Henry III de l'an 1580. d'erection d'vne Chambre des Comptes à Rouën.

TILTRE TROISIESME.

Des heures d'entree, & ſeruice des Officiers de la chambre des Comptes.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.
HENRY III. 1586.

I.

LES Auditeurs & Greffiers de ladite chambre viendront pour beſongner en icelle, depuis la ſainct Remy, iuſques à Paſques, par chacun iour, à ſept heures du matin, & leſdits preſidens & Maiſtres, à ſept heures & demie, au plus tard: & apres diſner, leſdits Auditeurs & Greffiers viendront à deux heures, durant le temps deſſuſdict, & leſdits Preſidens & maiſtres à deux heures & demie. Et depuis Paſques iuſques à la ſainct Remy, leſdits Auditeurs & Greffiers viendrõt par chacun iour en ladite chambre à ſix heures, & leſdits Preſidens & Maiſtres, à ſix heures & demie au matin, & apres diſner leſdits Auditeurs & Greffiers durant ledit temps viendront à deux heures & demie: & leſdits Preſidens & Maiſtres, à trois heures au plus tard.

II.

DEPVIS que leſdits Preſidens & Maiſtres, ou aucun d'eux, ſeront aſſis au Bureau de la grand chambre, nul deſdits Auditeurs ou Greffiers pourra yſſir hors d'icelle Chambre ſans le congé ou licence de ceux qui ſeront audit Bureau, & iuſques à ce que par l'ordonnance de ceux d'iceluy Bureau, la cloche aura eſté ſonnee, ſoit au matin, ou apres diſner.

III.

LES requeſtes qui ſeront preſentees à noſtredite chambre, ſe rapporteront és iours de Mercredy & Samedy: & auſdits iours vacqueront leſdits preſidens & maiſtres à ouyr les plaidoyries qui s'offriront en ladite chambre: & icelles expediees, le ſurplus deſdits deux iours ſera employé à ouyr & clorre les comptes, & expedier les autres affaires de ladite chambre. Toutesfois s'il aduenoit qu'és autres iours n'y euſt aucuns comptes à clorre, s'il y auoit aucunes requeſtes ou plaidoyries à expedier, ou autres choſes qui requiſſent haſtiue expedition, en ce cas pourront leſdits preſidens & maiſtres vacquer à l'expedition des choſes deſſuſdites.

LOYS XII. à Bloys, en Decembre, 1511.

IIII.

LES Preſidens, Maiſtres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs, Greffiers, nos Aduocat & procureur, le Receueur & Huiſſier, & autres ſuppoſts de la chambre, entreront aux iours & heures ordinaires d'y entrer, & durant iceluy temps, vacqueront à nos affaires: ſans d'icelle pluſtoſt partir qu'à l'heure ſur ce ordonnee. Et ne ſe leuront és matinees de Careſme, que iuſques à vnze heures du matin ſonnees & frappees.

V.

NOS Gens des Comptes choiſiront iuſques au nombre de vingt iours, auſquels ſont les petites feſtes & veilles, & en iceux iront en noſtre chambre, pour beſongner, vacquer & entendre à nos affaires, comme és autres iours extraordinaires: & auſſi és apreſdinees des ſurueilles des feſtes de Noël, Pentecoſte, & Touſſaints.

VI.

OCTROIONS à nos Officiers de noſtre chambre des comptes, que outre, & par deſſus les gages & droits à leurſdits Offices appartenans, ils ayent & prennent eſpices ſur tous & chacuns les comptes des officiers comptables, qui ſont rendus & clos pardeuant eux.

VII.

LESQVELLES eſpices voulons eſtre couchees & employees par chaſcun an, en ligne de cõpte de la deſpenſe des comptes: & iceux deniers eſtre alloüez en iceux cõ-

Source : BIU Cujas

ptes : Nonobſtant qu'icelles ſommes ou aucunes d'icelles ne fuſſent couchees & employees és eſtats particuliers de noſdits officiers comptables.

VIII.

ET par ce qu'en la reddition & cloſture deſdits comptes, ſe pourront aucuns d'iceux trouuer tellement chargez qu'ils ne pourront payer, ou porter la taxe deſdites eſpices : en ce cas voulons que leſdits Gens des Comptes, puiſſent faire coucher en ligne de compte, & faire employer & alloüer icelles taxes ſur tels autres comptes qui ſeront apres clos pardeuant eux : & ſur ceux qui mieux le pourront porter, en tout ou partie.

IX.

LESQVELS deniers qui prouiendront de l'examen, cloſture & expedition deſdits comptes, Voulons eſtre receus par le Receueur des gaiges & droits de noſdits gens & Officiers de noſtre chambre des Comptes : & iceux payez & diſtribuez par chacun mois aux Preſidens & Maiſtres de nos Comptes, Correcteurs, Auditeurs, & Procureur en icelle noſtredite Chambre, & à chacun d'eux, pour leur cotte part, & à ceux d'iceux qui ſeront reſidens & vacquans iournellement & ordinairement és matinees & apres diſnees des iours non feriables en icelle châbre, & qui auront reſidé, entré & vacqué à l'audition, examen, cloſture, & correction de noſdits comptes & autres faicts & affaires de ladite Chambre, & charges qu'ils & chacun d'eux reſpectiuement sõt tenuz nous ſeruir en icelle, & non autrement, ſelon & enſuiuant le Roolle qui en la fin de chacun mois en ſera faict, & certifié (quant à la vacation & reſidence deſdites matinees & apres-dinees) par celuy ou ceux qui à ce ſeront commis & ordonnez par noſdits Preſidens & Maiſtres des Comptes.

X.

ESQVELS roolles d'icelle diſtribution, les Officiers qui y participeront, mettront de leurs mains, ſur leurs noms, recognoiſſance de ce qu'ils en auront receu, qui ſeruira de quitance au Receueur. Et en ſemblable ſera fait à nos Aduocat, Greffiers, Receueurs, & Huiſſiers de noſtredite chambre : en faiſant par eux, & chacun d'eux telle reſidence que leurſdits offices le requierent, & que par noſdits gens des Comptes leur ſera ordonné.

XI.

VOVLONS que noſdits Preſidens, Maiſtres des Comptes, Correcteurs, Auditeurs, & Procureur de noſtredite chambre, qui ne ſeront preſens, & ne viendront, vacqueront & aſſiſteront ordinairement eſdites matinees, & apreſdiſnees, entrables en icelle noſtre chambre des comptes, quelques cauſes ou excuſations qu'ils en ayent, ſoit par maladie, commiſſion, ou qu'ils fuſſent par nous mandez venir deuers nous, ou pour quelque excuſe, tant raiſonnable qu'elle ſoit (poſé ores qu'ils euſſent de nous, ſur ce lettres clauſes, & mandemens patens à ce derogeans) n'auront & ne prendront aucune choſe deſdites eſpices : ains en demeureront exclus & priuez pour le tẽps qu'ils n'y aurõt vacqué : & d'autãt en accroiſtra le droit des abſens, aux Preſidẽs, Maiſtres, Correcteurs, Auditeurs, & Procureur preſens, qui en ladite chambre auront faict reſidence.

XII.

ET au cas qu'aucuns de noſdits Preſidens, Maiſtres des Comptes, Correcteurs & Auditeurs, Greffiers, Aduocat, & autres Officiers de noſtredite Chambre vouſiſſent eſtre tenuz excuſez de non venir & vacquer aux affaires de noſtredite Chambre ſelon qu'ils, & chacun d'eux ſont tenus de faire, pour raiſon de leurſdits offices, ſous ombre qu'ils ne prendront rien deſdites eſpices : N'y ſeront neantmoings tenuz pour excuſez, ſinon que les cauſes & excuſations fuſſent trouuees raiſonnables, ou que de nous fuſſent diſpenſez par les lettres deuëment expediees & verifiees. Voulons & ordonnons iceux Officiers defaillans, de quelque qualité qu'ils ſoyent, eſtre contraints par noſdits gens des Comptes, à faire & tenir reſidence, telle qu'ils & chacun d'eux ſont tenuz de faire, pour raiſon, & à cauſe de leurſdits offices, par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables, & ſans deport.

Les

Source : BIU Cujas

XIII.

LES Presidens, Maistres, Correcteurs, Auditeurs, Greffiers, Aduocat, Procureur, Receueur, & Huissier de nostre chambre des comptes, n'auront, ny ne prendrõt, outre lesdites espices, & leurs droits & gages anciens & accoustumez, aucunes sommes de deniers, ne autres dons, sur & à la charge de nosdits Officiers comptables, soit pour l'audition, examen, closture, & correction de leursdits comptes, ou pour delaiz, adiournemens & execution de faux donnez contre iceux officiers comptables, pour venir cõpter en nostre chambre des Comptes, encores qu'il leur fust offert par eux volõtairemẽt.

TILTRE QVATRIESME.

Des deux Bureaux de la chambre des Comptes.

LOYS XII. à Bloys, en Decembre, 1511.

I.

VOVLONS1 que les Presidens & Maistres de nostre chambre des Comptes de Paris, se mettent & departent en deux parties, & facent iournellement & ordinairement deux Bureaux & deux chambres, pour esdits deux bureaux, iuger, vuider, clorre, affiner, & arrester diffinitiuement les comptes de tous nos officiers comptables, respondans en ladite chambre: & generalement tous autres affaires accoustumez d'estre traitez en ladite chambre pour la conseruation de nos droicts, domaines, & tiltres de nostre Couronne, & de nos Finances, tant ordinaires, qu'extraordinaires, Ordonnances sur ce faites, & ce qui en depend.

1 En la chambre des Comptes il y a le grand Bureau & le petit, en chacun on trauaille au faict des comptes: Il est vray qu'au grand Bureau se traittent & iugent d'autres affaires.

II.

NOSDICTS Presidens, & Maistres des Comptes, diuiserõt de la forme du departement desdites chambres & Bureaux, & des officiers d'entre eux qui seront en chacune d'icelles deux chambres, & pour quel temps ils y seront: en les changeant, & muant, ainsi qu'ils aduiseront, pour le bien de nous & de nos affaires.

III.

PAREILLEMENT aduiseront quels comptes & affaires se traiteront & vuiderõt en chacune d'icelles chambres, pour obuier à confusion: & donneront ordre que les comptes du Domaine, Receptes generales, & extraordinaires des guerres, soient prealablemẽt ouys & examinez, qu'autres: Par ce que la longueur d'iceux nous est plus preiudiciable que les autres comptes.

IIII.

CE qui sera vuidé par l'vne desdites deux Chambres, ne pourra estre corrigé par l'autre. Mais s'il sourdoit quelque difficulté en l'vn d'iceux bureaux, qui merita d'estre consultée auec l'autre, faire le pourront iceux Presidens & Maistres desdits Comptes par ensemble.

V.

NE seront clos & affinez esdits deux bureaux, ne vuidez aucunes difficultez desdicts comptes, ne autres affaires, qu'ils ne soient pour le moings en nombre de cinq tant Presidens que Maistres des Comptes: Excepté toutesfois les comptes de Greniers, Aydes, & Tailles, là où les officiers comptables, competeroient par estat des Generaux de nos Finances, signez d'vn chacun en leur charge: sur chacune partie desquelles seront apportees deschargees deuëment expediees & verifiees: sauf des parties accoustumees d'estre employees en iceux comptes, comme faire se doibt. Lesquels comptes estans de la qualité susdite, pourront estre vuidez par trois personnages, soient desdits Presidens, ou Maistres desdits Comptes.

VI.

SERONT tenus lesdits deux bureaux, trauailler iournellement à iour de chambre, à fin qu'il soit donné meilleure & plus briefue expedition desdicts comptes & autres affaires: reserué au temps de vacations que font les gens de nostre Cour de Parlement,

Source : BIU Cujas

auquel ils ne seront abstraints tenir qu'vn bureau, qui pourra suffire, à cause de l'occupation qu'ont nos Officiers comptables, & autres.

TILTRE CINQVIESME.

Du deuoir general, & comportement des Officiers de la chambre des Comptes.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

I.

DEFENDONS à tous, les officiers de ladite chambre, sur peine de priuation de leurs offices, de prendre aucuns dons corrompables, de personne quelle qu'elle soit, qui aye à besongner en ladite Chambre: ne pension, ou gaige d'autre que de nous, sur pareille peine de priuation, & d'amende arbitraire.

1 En ce tiltre & autres ensuiuans est contenu vn ample reglement, pour le deuoir general & comportement des officiers de la chambre des Comptes, qui requiert plustost vne obseruation d'effect & vsage, que des annotations par escrit. Quant à la prohibition de prendre dons corrompables, encores qu'elle ayt lieu en tous magistrats, si est-elle principalement requise en ceux qui doiuent cognoistre & iuger des Thresoriers & Receueurs, qui manient & administrent les Finances & deniers publics, afin que leur integrité serue d'exemple aux Thresoriers & Receueurs pour se cõporter religieusement en leurs charges, sans y mal-verser & abuser des deniers du Roy. Car le Magistrat qui se laisse gagner par corruption, laquelle est espece de larcin, *Omnes si quidem furta faciunt, inquit Saluianus, qui illicita committunt*, comme peut-il iustement condamner vn autre accusé de larcin? *furtum ait ipse Saluianus lib. 4. de gubern. Dei, in omni quidem est homine malum factinus, sed dampabilius absque dubio, si Senator furatur aliquando.* Ie leur diray dõc auec Platon lib. 11. *de Legibus*. L'argent ne me profitera tant si ie le reçois, que i'excelleray en vertu & iustice, si ie ne le reçois, *& vt ait lib. 12. de Legibus tractans de repetendis rationibus. Quis sufficiens repetundarum iudex erit, si quis magistratus rerum pondere pressus dixerit fecerit ve sua aliquid indignum auctoritate? Et eleganter Demosthenes in oratione malè obita legationis. Legislator seuerè vetuit accipere munera: existimans, vt mihi videtur, eum qui semel acceperit, & largitionibus sit corruptus, non iam constantem manere iudicem publicorum commodorum: & in oratione de Pace, Si in vtramuis partem, veluti in trutinam argentum imposueris, illud ipsum pracipitat cogitationem, & ad sese deorsum arripit*. I'adiousteray ce qu'il dict *aduersus Aristocratẽ, Non est, nõ est, Athenienses, apud istos, quorũ omnia studia, cogitationes omnes ad auaritiam referentur, quicquam vel firmi vel sancti.* Ie laisse le reste qu'on peut dire à ce propos, par ce que i'en ay plus amplement discouru ailleurs.

II.

AVCVN de ladite chambre ne prendra aucune chose pour escriture, extraict, registres, auditions de comptes, collations & 2 vidimus, ny de visitations de procés, informations, ou autres besongnes qu'ils feront en ladicte Chambre, sinon ce qui sera taxé par ceux du bureau.

2 Ce terme Vidimus est retenu de l'ancien stile de France, quand les expeditions de iustice tant iudiciaires, qu'extraordinaires se faisoient en latin, & signifie vne collation faite sur l'original, qui a esté veu. Anciennement en la chãbre, comme en la Cour de Parlement, on vsoit du stile latin, comme de dire *traditus, incœptus examinari tali die, finitus examinari computus, debentur*, & autres semblables termes: & aux verifications des lettres, *lecta & publicata ad Burellum, in Camera Computorum*: ainsi qu'il appert des anciennes Ordonnances & des vieux comptes.

III.

NVL des gens de nos Comptes prenne ou reçoiue charges d'aucunes personnes, quelles qu'elles soyent, de poursuiure ny solliciter aucune besongne ou affaire qu'ils ayent à expedier en ladite Chambre.

IIII.

NVLS desdits Presidens, Maistres, ou Auditeurs, pourront amener dedãs ladicte chambre, ne au pourpris d'icelle, aucuns clercs, seruiteurs, familiers, ou autres quels qu'ils soient, pour y seiourner, ou resider, sans le congé de ceux dudit bureau: mesmes les Procureurs d'icelle n'y feront residence, si ce n'est tant comme ils rendent les cõptes de leurs parties deuant lesdits Auditeurs: ou quand on fera la closture d'iceux audit bureau, ou quand ils prendront leurs arrests lesdits auditeurs presens.

V.

AVCVN de ladite chambre ne permette ou souffre en son hostel ou domicile, ou autre lieu à luy appartenant, en quelque maniere que ce soit, aucuns Receueurs ou officiers comptables, ou autres pour eux, faire dresser, & escrire leurs comptes.

VI.

NE sera licite ne permis à aucun de ladite chambre, de loger en son hostel ou maison à Paris, aucun officier comptable, ou son commis, durant le temps qu'il sera audict Paris venu pour compter: quelque affinité, proximité de lignage, ou faueur qui y peust estre: sans congé obtenu de ceux dudit Bureau.

VII.

NVLS desdits Presidens ou Maistres n'assisteront audit bureau, quand aucun de son lignage ou affinité prochaine y aura à besõgner: mais se leuera, & s'en partira. Aus-

Source : BIU Cujas

si aucun des Auditeurs n'examinera comptes de personne qui luy soit des conditions susdites.

VIII.

ENIOIGNONS expressement aux suppostz de ladite Chambre, de tenir secrets les faits, estats, opinions & deliberations d'icelle Chambre: sur peine de priuation de eurs offic es.

IX.

LES Auditeurs & Greffiers, & aussi les officiers comptables, & leurs procureurs & autres quels qu'ils soyent, qui auront à besongner en ladicte Châbre, ne s'y arresteront: mais s en ira chacun en son affaire, & en la chambre où il aura à besongner, si ainsi n'estoit, que par ceux dudit bureau fust à aucun ordonné d'y demeurer, & qu'on eust besoing de luy.

TILTRE SIXIESME.

Des Correcteurs des Comptes.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

I.

LEs Correcteurs[1] des Comptes feront bien & diligemment les corrections: & apres qu'ainsi faictes les auront, les apporteront au Bureau, pour faire receuoir les debtes à nostre profit: Et seront curieux de remettre les comptes sur lesquels ils auront faict les corrections, en leurs chambres & aumoires, & aussi les lettres en leurs sacs: Extrairont & redigeront par escrit toutes les debtes qui par iceux comptes nous pourront estre deuës. Et ce faict, les apporteront au Bureau, sans le annõcer ou reueler ailleurs, par escrit, ny autremẽt, sur peine de priuatiõ de leurs offices.

1 Par ce que c'est chose qui peut souuent aduenir qu'il y ait erreur au calcul, auroiẽt esté establis des correcteurs pour receuoir les comptes, examiner diligemment iceux tant és calculs des parties passees & alloüees qu'és omissions ou deniers indeüement prins sur le Roy, & s'ils y trouuent des corrections, en faire extraict & rapport en la chambre. Car les Correcteurs n'ayans autre charge y peuuent plus exactement regarder apres les Auditeurs qui en ont fait leur rapport: & est chose vulgaire mesmes és affaires priuees, que *ratio calculi sæpius sepatitur supputari, vt inquit Paulus, atque ideò si in eo sit error, retractari potest, l.* 1. C. *de errore calculi.*

II.

SI aucune erreur, omission, ou deniers indeuëment prins sur nous, estoient trouuez en faisant lesdites corrections, voulons que sans faueur ou delay, les officiers sur lesquels seront trouuees lesdites fautes & erreurs, soyent par nostre Procureur en ladicte chambre mis en cause. Et que par ceux du bureau soit tout corrigé & amendé, selon raison, droict, & le stile de ladite Chambre.

CHARLES VII. à Bourges, en Nouembre, 1447. art. 5. 6.

III.

ORDONNONS que les Correcteurs de nos Comptes facent les corrections desdits comptes bien diligemment, és chambres à eux ordonnees: sans eux occuper au Bureau, ny ailleurs, sinon qu'ils soyent mandez, & qu'ils y ayent à faire, à cause de leur office, & non autrement.

IIII.

ENIOIGNONS ausdits Correcteurs tenir secrets toutes les restes & sommes qu'ils trouueront nous estre deuës par lesdits comptes, pour argent indeuëment prins ou autrement en aduertir les gens de nosdits Comptes, pour faire venir les deniers à nostre profit.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. art. 47

V.

ENIOIGNONS à nos Correcteurs des Comptes, qu'en faisant la correction desdits comptes qu'ils ayent à faire vn roolle & extraict des comptables, qui resterõt à compter des annees precedentes: à faute des comptes desquels ils ne peuuent entierement faire ladite correction: Et iceluy roolle inserer à la fin de chacun rapport qu'ils feront au Bureau de nostredicte Chambre: afin que nos gens des Comptes en puissent auoir cognoissance: Ausquels nous enioignons qu'ils ayent, suyuant lesdits roolles, à s'enquerir de nostre Procureur general, quelles poursuittes & diligences il aura faictes à l'encontre d'iceux comptables: & icelles se faire representer pour estre distribuees à tels des Maistres

Source : BIU Cujas

de noſdicts Comptes qu'il ſera aduiſé, qui les verifieront, & apres en feront rapport audict Bureau: afin d'aduiſer ce qu'il appartiendra pour noſtre ſeruice & auancement de nos deniers.

VI.

LEs contreroolles qui ſeront enuoyez par chacun an en noſtre chambre des Comptes, par les Contreroolleurs eſtablis és receptes generales, ſeront mis en vne aumoire, en la chambre des Correcteurs de nos Comptes: à ce qu'ils puiſſent mieux & plus facilement verifier ſi nos Receueurs Generaux, & autres nos comptables, obſeruent & gardent deüement nos ordonnances.

TILTRE SEPTIESME.

Des Auditeurs des Comptes.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

I.

VOVLONS que les Auditeurs, quant ils ſeront entrez par chacun iour en Chambre, entendent diligemment à examiner les Comptes qui ſeront deuãt eux. Et s'il aduient qu'aucun d'eux n'aye à examiner aucun Compte, il vacquera à faire ſes eſcripts & corrections.

II.

LEsdicts Auditeurs & Greffiers ne bailleront aucuns extraits, ne feront collation d'aucuns regiſtres ou autres enſeignemens de ladite chambre, pour quelconque perſonne ou cauſe que ce ſoit, ſans congé & ordonnance de ceux du Bureau.

III.

QVAND leſdits Auditeurs partiront de leur Chambre, pour aller autre-part, ils ne laiſſeront perſonne, ſoit Officiers Comptables, Procureurs, ou autres perſonnes eſtranges en ladicte Chambre, mais les mettront hors tous, & fermeront l'huis iuſques à leur retour: ſur peine d'amende arbitraire.

IIII.

AVCVN deſdits Auditeurs, Greffier ou Huiſſier ne pourra partir, ny aller hors de Paris, ſans demander & obtenir congé & licence de ceux dudit Bureau: ſur peine d'amende arbitraire: ſi non aux iours de feſtes, eſquels on ne va point en ladicte chambre.

LOYS XII. à Blois, en Decembre, 1511.

V.

ORDONNONS que les Auditeurs de noſtre chambre des Comptes ne prẽdront aucun don de nos officiers comptables pour l'audition & examen de leurs cõptes, poſé ores que gratieuſement leur fuſt offert.

VI.

EN examinant par leſdicts Auditeurs les Comptes, & ſpecialement ceux du Domaine, ils auront touſiours vn compte ancien deuant eux, pour la verification des receptes, & auſſi pour garder l'ordre des chapitres, ſelon le ſtile de ladite chambre, pour mieux veoir, cognoiſtre, & ſçauoir garder, qu'aucunes charges nouuelles ne ſoient miſes ou introduites ſur ledict Domaine, ſi ce n'eſtoit par Ordonnances de nous: auquel cas ils ſeront tenuz d'en parler au Bureau.

VII.

LEs Auditeurs, en faiſant les collations des receptes de chacun compte en matieres d'aydes ou autres comptes particuliers, les feront auec l'vn de leurs compagnons & non pas auec les officiers comptables, ou leur Procureur.

VIII.

ORDONNONS que nuls deſdits Auditeurs en examinant les comptes à eux commis, ne ſouffrent & permettent aucunes parties rayees par l'auctorité de ceux dudit Bureau, en quelque compte que ce ſoit, eſtre eſcriptes ou miſes en ligne de compte, ſans le congé dudit Bureau: ſuppoſé qu'il y euſt lettres de relieuement de ladicte radiation.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 35. & 48.

IX.

LEs Auditeurs de nos comptes ſeront tenus faire vn memoire & aduertiſſement, en la fin des eſtats finaux des comptes qu'ils auront examinez & rapportez, de

Source : BIU Cujas

toutes les parties, qui en chacun deſdicts Comptes auront eſté ordonnees eſtre communiquees à noſtre Procureur General en noſtre chambre des Comptes: & pareillement de celles ſur leſquelles aura eſté, & ſera mis, à compter par les perſonnes, ſous le nom deſquelles elles ſeront employees eſdicts comptes, & qui ne ſont en charge, ne pourneus d'offices ou commiſſions comptables, ne les parties à eux couchees, payees & employees eſdicts Comptes, ou au chapitre des comptables: à fin que noſtredict Procureur General en ait plus prompte cognoiſſance, pour en faire conuenir ceux qui doiuent compter, & les contraindre à ce faire, ſans auoir la peine de viſiter & fueilleter tous leſdicts comptes: ſur peine, à l'Auditeur qui ſera defaillant de ce faire, de cent liures Pariſis d'amende, & autres plus grandes peines à nous à appliquer, ſelon qu'il ſera aduiſé & arbitré par noſdicts Gens des Comptes.

X.

LA diſtribution des Comptes de tous nos Officiers comptables preſentez en noſtredicte Chambre, ſe fera au Bureau de noſtre dicte Chambre, par l'aduis & liberation des Preſidens, & Maiſtres d'icelle, à ceux des Auditeurs qui n'auroient au parauant ouy, examiné, & faict rapport des comptes precedentement & immediatement rendus par leſdicts comptables. Auſquels Auditeurs & chacun d'eux, inhibons & deffendons d'examiner & faire rapport de deux comptes enſuyuans d'vne meſme charge & adminiſtratiõ, s'il ne leur eſt expreſſement ordonné en plein Bureau, par leſdicts Gens de nos Comptes, iceux y eſtans aſſemblez: à fin que chacun deſdicts Auditeurs puiſſe, auec le temps, auoir meilleure & plus grande cognoiſſance & intelligence de tous les comptes qui ſe rendent en noſtre dicte Chambre: ainſi qu'il eſt tres-requis pour noſtre ſeruice, & deu de leurs Offices.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 24.

XI.

ENIOIGNONS aux Auditeurs de nos Comptes qu'incontinent apres qu'vn compte ſera clos, ils baillent à noſtre Procureur l'eſtat final dudit compte, pour veoir ce qui nous ſera ainſi deu de clair, dont il fera regiſtre, ſur lequel leſdicts Gens de nos Cõptes luy feront faire triples eſtats, de ce que leſdits reſtes de comptes auront monté chacun quartier, pour enuoyer l'vn d'iceux à nous ou à noſtre Conſeil Priué, vn au Threſorier de l'Eſpargne, & vn au Receueur General qui en deura receuoir les deniers.

TILTRE HVICTIESME.

Des Aduocat & Procureur General du Roy en la Chambre des Comptes.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 2.

I.

ENIOIGNONS à noſtre Procureur en noſtre chambre des Comptes à Paris, que ſur peine de priuation de ſon office, ils nous enuoye à la fin de chacune annee, vn roolle ſigné de ſa main, contenant les noms & ſurnoms de tous les comptables qui auront compté & preſenté leurs comptes dedans le temps à eux aſſigné: & ſemblablement des deffaillans: afin que ſur ledict roolle nous façions pourueoir aux offices d'iceux deffaillans: de bons & reſſeans perſonnages, ſans que pource il ſoit beſoin appeller iceux defaillans, ou faire autre declaration, ne ſemblablement vſer d'autre ſolemnité & formalité.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 24. 38. & 47.

II.

NOs Aduocat & Procureur General en noſtre chambre des Comptes, ſeront tenus les premiers iours ordinaires de chacun mois aller au Bureau d'icelle Chambre, & faire recit de toutes les aſſignations données aux comptables pour la reddition de leurs comptes, leſquelles ſeront eſcheuës, & icelles faire enregiſtrer par l'vn de nos

Source : BIU Cujas

Greffiers. Et incontinent le mois expiré, porteront au Bureau le regiſtre de toutes leſdictes aſſignations, pour la condemnation des amendes portees par nos Ordonnances: leſquelles ſe iugeront promptement par nos gens des Comptes, contre les defaillans, ſur ce que par noſdicts Aduocat & Procureur General ſera requis, ſans qu'il ſoit beſoin aucunement faire appeller la partie.

III.

ENIOIGNONS à noſtredict Procureur General, de faire ſaiſir & mettre en nos mains tous & chacuns les biens meubles & immeubles des comptables qui ſeront en demeure de rendre leur compte, & au regime & gouuernement deſdicts immeubles faire eſtablir Commiſſaires.

IIII.

PAREILLEMENT luy enjoignons de pourſuyure en toute diligence l'adiudication des peines & amendes indictes par nos Ordonnances, contre les comptables tranſgreſſeurs du contenu en icelles.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

V.

SI en faiſant les corrections des Comptes ſe trouuoit aucun erreur, ou deniers indeuëment prins ſur nous: Voulons que ſans faueur, ou delay, les comptables ſur leſquels ſeront trouuees leſdictes fautes ou erreurs, ſoient mis en cauſe par noſtre Procureur en ladicte Chambre.

TILTRE NEVFIESME.

Des Huiſsier & Receueur de la Chambre des Comptes.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.
HENRY III. 1586.

I.

L'HVISSIER de la chambre des Comptes mettra à point la grand chambre des Comptes, le grand Bureau, & les autres Chambres, & ordonnera par chacun iour tout ce qu'il eſt tenu de faire eſdictes chambres, depuis la ſainct Remy iuſques à Paſques, auant qu'il ſoit ſept heures ſonnees du matin, & depuis Paſques iuſques à la S. Remy, auant ſix heures du matin.

II.

DEPVIS que ledict Huiſſier aura faict ce que dit eſt, il ſe rendra hors les huis de la grand Chambre, & là entendra la venuë des Preſidēs, Maiſtres, Auditeurs & Greffiers: & leur ouurira l'huis & pareillement aux Officiers qui auront à compter, ou leurs Procureurs, & non à autres, ſans le congé & licence de ceux du grand Bureau. Et ne laiſſera ledict Huiſſier entrer aucun deſdicts Officiers comptables, ou leurs Procureurs, ſi leurs Auditeurs ne ſont premierement venus & entrez en ladicte Chambre: Et depuis que leſdits Preſidens & Maiſtres, ou trois d'iceux ſeront venuz & entrez, ledit Huiſſier ſe tiendra continuellement, entre, ou hors de l'huis de ladicte Chambre, ayant vne verge en la main: iuſques apres que dix heures ſeront ſonnees du matin, & apres diſner cinq heures.

LOYS XII. à Bloys, en Decembre, 1511.

III.

LE Receueur & Huiſſier de noſtredicte Chambre, tant pour faire la charge, & tenir le compte des deniers qui pourront prouenir à cauſe des Eſpices octroyees à nos Gens des Comptes, que pour le faict & exercice de l'Office d'Huiſſier de ladicte Chambre, qu'il tient auec ledict office de Receueur en faiſant par luy, ou par ſon

Source : BIU Cujas

Commis residence (entant que touche seulement ledict Office d'Huissier d'icelle chambre) aura & prendra pour tous lesdits droits d'Espices, la somme de six vingt liures Parisis par chacun an.

HENRY II. 1554.

IIII.

POVRCE que l'Office d'Huissier & Receueur en nostre chambre des Comptes à Paris, a tousiours esté tenu & exercé par vne personne seule, & neantmoings composé de deux membres, à sçauoir d'Huissier & Receueur, qui n'ont nulle connexité, tãt en charges, gaiges, que droicts, attendu mesmement que ledit office d'Huissier a esté creé seul auec le corps de nostredite chambre, pour executer en ladite qualité les affaires touchans & concernans nostre seruice en ladite chambre, ainsi que le premier Huissier en nostre Cour de parlement, & pour estre concierge, & auoir la garde des clefs & huis d'icelle nostre chambre, ayant ses charges, gaiges & droits distincts & separez dudit estat de Receueur & Payeur des gaiges & droits des officiers de nostredite chãbre: ordonnons que ledit office de Receueur des Comptes, pour le regard du payement desdits gaiges & droits de robbe, droict de busche, & espices, qui ont accoustumé d'estre payez auec iceux gaiges, & dont le payement & assignation se prend en nostre espargne, ou qui prouient dudit droit d'espices, sera alternatif: sans que celuy qui sera pourueu dudit office de Receueur alternatif desdits comptes, se puisse aucunement immiscer audit estat d'Huissier, ne du payement des autres affaires, & menuës neceſſitez de nostredicte chambre, ny aussi rien pretendre au logis affecté audict estat d'Huissier, & Concierge de nostredite Chambre des Comptes, & autres charges, gaiges & droicts appartenans à iceluy estat.

FRANÇOIS I. en Mars, 1543.

V.

DONNONS puissance & commission aux Huissiers & Messagers ordinaires de nostre chambre des comptes, & Threſor à Paris, de faire tous adiournemens, significations, & d'exploiter & mettre à execution les arrests, lettres Royaux, commandemẽs, decrets, commissions, obligations, executoires, sentences, iugemens, ordonnances, & toutes autres choses où escherra execution & exploit: & dont ils seront porteurs, & requis par les parties, soit qu'ils fussent emanez des Chanceleries, Cours souueraines de Parlement, grand Conseil, chambre des Comptes, & Threſor, Cour des Aydes, Requestes de l'Hostel, & autres: nonobstant qu'ils ne fussent à eux addressantes.

VI.

POVR raison desquels exploits, & ce qui en dependra, soit pour la punition criminelle ou ciuille des fautes, abus, & maluersations qu'ils commettront en iceux exploits, soit pour les contraindre à les bailler & fournir, s'ils en estoient refussans: & pour toutes autres choses dependans d'iceux exploits: ils seront comme les autres Huissiers & Sergens responsables, & tenuz subir Iurisdiction par-deuant les Iuges ausquels leursdits exploicts s'addresseront, & par auctorité, & en vertu des Commissions desquels ils exploiteront.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXIESME.

Des Threſoriers de France, & Generaux des Finances, & de leur pouuoir & auctorité.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Article 1. & 25. à Villiers-Coſterets, en Septembre, 1552. Article 25. HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Article 1. & 1586.

I.

VOVLONS[1] qu'en chacun ſiege & Prouince de nos Receptes generales eſtablies à Paris, Chaalons, Amiens, Rouën, Caën, Orleans, Bourges, Tours, Poictiers, Rion, Agen, Tholoſe, Montpellier, Lyon, Nantes, Dijon, Aix, Grenoble, y ayent Threſoriers generaux ſur le faict des noz Finãces, tant ordinaires qu'extraordinaires de chacune deſdites receptes particulieres reſſortiſſans à chacunes d'icelles, auec tel & ſemblable pouuoir qu'ont eu anciennement les Threſoriers de France, & Generaux de noz finances, qui demeureront conjoincts & vnis ſous vne meſme charge & auctorité dudit Eſtat & Office de Threſoriers generaux de nos Finances.

1 I'ay touché en la precedente annotation de l'auctorité des Threſoriers de France, laquelle eſtoit anciẽnement tres-grande, tant parce qu'ils eſtoient peu, & ordinairement perſonnages de noble & honorable maiſon, que pour le grand pouuoir qu'ils auoient. Quelquesfois n'y en auoit qu'vn, quelquefois deux, trois ou quatre, & en l'aſſemblee des Eſtats, qui furent tenus du regne de Charles VI. L'Vniuerſité de Paris, qui feit la remonſtrance, ſe ſeroit plainte du nombre de quatre Threſoriers. Auiourd'huy il y en a vn nombre exceſſif. Par l'Edict de Charles IX. à Paris au mois de Nouembre, 1570. auroiẽt eſté erigez dix-ſept bureaux de Threſoriers generaux, és dix ſept prouinces de ce Royaume: depuis par les Edicts de Henry III. du mois de Iuillet, 1577. de Mars, 1578. 26. Auril audit an, 28. May, 1578. auroiẽt eſté augmentez iuſques à dixneuf bureaux, & encores par autres Edicts des Preſidens & nouueaux Threſoriers generaux erigez: meſmement par Henry III. vn vingtieſme bureau de generalité à Soiſſons. Anciennement n'eſtoit parlé des Generaux, ains ſeulement des Threſoriers, parce que le Domaine du Roy, duquel ils auoient la charge & ſurintendãce eſtoit ſi ample & beau, & ſi bien gouuerné & meſnagé, qu'il ſuffiſoit pour l'entretenement de la maiſon & de l'eſtat du Roy: & quand la neceſſité de la guerre & tuition du royaume requeroit quelques aides eſtre leuez, on cõmettoit quelques hommes notables pour les receuoir & leuer: & lors n'eſtoit parlé des tailles perſonnelles & capitatiõs, ce qui eſt aſſez confirmé par les Chroniques & Hiſtoires Françoiſes: & en eſt touché en la Harãgue de l'Vniuerſité de Paris, recitee par Monſtrelet, liure 1. A quoy conuient ce qu'eſcrit le ſieur de Ioinuille en l'hiſtoire de ſainct Loys, chapitre 86. Nos Threſoriers, Receueurs, Preuoſts, & Auditeurs des Comptes, & autres officiers & entremetteurs de nos finances, iureront que bien & loyaument ils garderont nos rentes & Domaines auec tous nos droicts, libertez & preeminẽces, ſans laiſſer ne ſouffrir en eſtre rien ſouſtraict, oſté ne amenuiſé. Le Threſorier ſignifie le Domaine du Roy, qui cõſiſte és reuenus ordinaires: & le mot de Finances s'eſtend plus amplement: car il comprend & le Domaine & les deniers extraordinaires que le Roy fait leuer ſur ſes ſubiects, comme ſont les aides & tailles, en comprenant ſoubs le nom d'aides les decimes, emprunts, & tous autres ſubſides & ſubuentions, parce qu'anciennement tout ce que le Roy faiſoit leuer ſur ſes ſubiects, outre le reuenu de ſon Domaine ordinaire, eſtoit appellé aide, comme eſtant octroyé au Roy par le peuple, pour le ſecourir en ſes guerres & affaires. Les Threſoriers donc iadis ordonnoient & diſpoſoient des reuenus & domaines du Roy, & en faiſoient compter les Receueurs qui eſtoient ſoubs eux. En Athenes y auoit vn Magiſtrat appellé, ταμίας τῆς διοικήσεως, duquel *Plutarchus, Æſchines in oratione male obita legationis, Pollux & alij memine-runt, & is erat à populo, in quinquennium creatus*, ayant charge de leuer & receuoir les deniers des reuenus publics, les rapporter au threſor public, & les diſtribuer: Le threſor des Atheniens, appellé *Gazophilacium*, eſtoit pres le Temple de Minerue. A Rome *Primi Quæſtores curam ærarij, quod erat in ade Saturni, habuerunt, pecuniæ publicæ inquirendæ, colligendæ & ſeruandæ præpoſiti:* Leur origine eſt ancienne, & dés le temps des Rois, *Vt tradunt Iuriſconſulti in l. 1. D de offic. Quæſtor. l. 2. §. deinde D. de orig. Padianus in Verrin. 3.* Et incontinent apres les Rois expulſez, ont eſté creez deux Quæſteurs, lequel nombre a eſté augmenté, d'autant que les reuenus des Prouinces acquiſes par les Romains ſeroient accreuz & augmentez: & par la loy de Sylla en ont eſté creez vingt, pour ſuppleer le Senat, auquel il auoit rendu les iugemens, *Tacitus lib. 11. Annal. Plutarchus in Publicola & Zonaras lib. 2. qui exiſtimat eos ex Quæſtoribus rerum capitalium creatos.* Mais Tite Liue *lib. 4.* monſtre que du commencement deux ſeulement auroient eſté creez pour la ville, qui ont eſté *vſque ad annum vrbis CCCXXXIII.* que deux auroient eſté adiouſtez, pour accompagner les Conſuls, & fournir ce qu'il conuenoit pour les frais de la guerre. Depuis il a conuenu augmenter le nombre; & d'iceux aucuns demeuroiẽt en la ville, les autres eſtoient enuoyez auec les Magiſtrats, tant ceux qui alloient en guerre, que ceux qui alloient gouuerner les Prouinces: & pour ce faire eſtans creez ils ſortiſſoient entr'eux les Prouinces. Mais ceux qui alloient ou en guerre ou aux prouinces, eſtans de retour, deuoient rapporter au threſor public, *ærario populi*, ce qu'ils auoient receu pour le peuple, les butins, rançons, compoſitions, *prædam atque manubias, & de his Romæ apud Quæſtores vrbanos rationem reddere: quorum munus erat pecuniam publicam ex Senatuſconſulto, vel populi iuſſu Reipublicæ nomine diſpenſare, expenſam receptámque in rationem tabulas referre, rem monetariam curare, prædam atque manubias publicámque damnatorum bona cogere & ſub haſta vẽdere, & redactã ex his pecuniã in ærario Saturni recondere & conſeruare, ſimúlque ſigna militaria, quod ex Liuio, Cicerone, aliiſque auctoribus confirmari poteſt. Atq; ipſe Cicero 2. orat. in Verre, primũ gradum honoris appellat Quæſturam.* ſous les Empereurs *l'ærarium populi*, a eſté diſtingué *à fiſco Principis*, qui eſtoit le propre threſor de l'Empereur, *vt conſtat ex Tacito lib. 5. Annal. Plinio in Panegyrico, Spartiano in Hadriano, Seneca lib. 7. de beneficiis cap. 6 Frontino de aquæduct. l. 2. §. hoc interdictũ. D. ne quid in loco publ. l. 9. D. ad S. C. Syllania. l. 9 6. D. de legat. 1. l. 11. C. de ædific. priuat. & al.* Mais les Empereurs s'en ſont fait accroire, *& Auguſtus ærario primus abuſus eſt, atque vt Dio ſcribit lib. 53.* λόγῳ *erant hæc duo diſtincta non* ἔργῳ *& vt ait Tacitus, bona ablata ærario, vt in fiſcum cogerentur*, en fin ils ſe ſont approprié *l'ærarium populi*, l'ont transferé *in ſuum fiſcum*, tellement qu'aux liures du droict Romain ces termes ſe trouuent indifferemmẽt, *l. Edicto 13. l. In fraudem, 45. §. neque D. de iure fiſci. l. inter publicc. 17. D. de verb ſignific. §. ſed quod Principi. Inſtit. de iure, natur.*

Source : BIU Cujas

gent. & ciuil. & §. pen. Inſt. de vſucap. quod etiam confirmat Symmachus lib. 10 epiſt. 50. Mais nous liſons que pour la charge de l'*erarium*, y auroit eu du changement ſous les Empereurs : *nam ſub Iulio Cæſare ea cura ædilibus duobus commiſſa eſt, ſed non diu apud eos manſit, verùm ad Quæſtores rediit. Auguſtus verò auctor fuit, vt cura erarij à Quæſtoribus Vrbanis ad Prætorios Prætoréſve tranſiret, vt Suetonius in Auguſto, cap. 36. & Dio. lib 53. teſtantur.* ce qui a duré iuſques à Claudius, *qui curam erarij Quæſtoribus reddidit, quod Suetonius in Claudio, cap. 24. & Dio oſtendunt. Quod immutans Nero eam curã tribuit Præfectis quos è Prætoriis elegit, & illi quidem præfecti erarij dicti ſunt, vt ex Tacito lib. 4. hiſtor. obſeruauit Belgarum ornamentum Lipſius ad 13. lib. Annal. Taciti. Plinius in Panegyr. ſe Præfectum erario fuiſſe ſcribit, & Agellius lib. 13. cap. 23. Quod per Quæſtorem autem dixit, inquit intelligi nunc oportet præfectum erario ſignificari : nam cura erarij à Quæſtoribus ad præfectos erarij tranſlata eſt.* Es anciennes inſcriptions de Rome, eſt ſouuent faicte mention *Quæſtoris erarij & Præfecti*, ou *erario*, & és liures du droict Romain, *Præfecti vel præfectorum erarij numero multitudinis, l. 15. & 42. D. de iure fiſci l. 12. D. de his quæ vt indig. l. 4. §. ſi bono. D de fideicommiſſ. Duos verò fuiſſe tempore Plinij ipſe indicat lib. 5. epiſt. 15. & in Panegyr.* Parquoy les Threſoriers de France peuuent bien eſtre appellez & *Quæſtores erarij & Præfecti erarij*. Leur puiſſance eſtoit tres-grande pour le faict du Domaine, comme appert par l'inſtitution de la chambre du Threſor, ordonnee pour la cognoiſſance d'iceluy, en laquelle ils preſidoient, comme ils font encores à preſent, quand ils s'y veulent trouuer, & eſtoit la Chambre de leur iuriſdiction : mais depuis par pluſieurs arreſts de la Cour a eſté iugé qu'ils n'ont iuriſdiction contentieuſe : ains que la cognoiſſance du Domaine en premiere inſtance appartient aux Baillifs & Seneſchaux, ſuyuant l'Edict de Cremieu, & autres, & pour certains ſieges & Bailliages à la chambre du Threſor, & par appel à la Cour de Parlement. Anciennement le Threſor du Roy eſtoit gardé au Temple à Paris, comme teſmoigne la vieille Chronique que i'ay : depuis il a eſté transferé en la chambre du Threſor, où y auoit vn officier eſtably appellé le Changeur du Threſor, qui receuoit tous les deniers & reuenus des Domaines du Roy, eſtant aſſiſté d'vn Contreroolleur & deux Cleres, qui faiſoient regiſtre de tout ce qui ſe receuoit & payoit. Et deſdits Officiers eſt ſouuent faicte mention és anciennes Ordonnances : mais depuis ils ont eſté ſupprimez, & a eſté introduict vn autre ordre pour les finances, & autres officiers. Il y a eu des Edicts de Fráçois I. de l'an, 1531. & de Hẽry II. du 12. Auril, 1549. & du mois d'Octobre, 1556. pour l'eſtabliſſement des coffres du Louure, où eſt à preſent le Palais du Roy, *& poterant dici arca fiſcales :* mais ils ont peu duré. Outre les Threſoriers y a des Generaux, qui eſtoient cy deuant diſtincts & ſeparez des Threſoriers, & à preſent ſont en vn meſme corps & bureau. I'ay leu en vn vieil liure des Officiers de France, que du commencement ils n'eſtoient que Commiſſaires enuoyez par le Roy en quelques Prouinces en general, pour departir & leuer les deniers que le Roy vouloit eſtre aſſis, & impoſer ſur le peuple pour aides, & depuis encores ſous le nom de Tailles & autres leuees extraordinaires, ſubſides & impoſitions : qui eſtoient ſeparez des reuenus de ſon Domaine. Et auroient eſté appellez Generaux, tant à la difference de ceux qui eſtoient eſleus particulierement en chacune eſlection & departement particulier, que pour le pouuoir general qui leur eſtoit donné. En fin ils ont eſté erigez en tiltre d'office formé : & dicelux a eſté eſtablie vne Cour des Aydes à Paris, compoſee de Preſidens & Conſeillers & Gens du Roy, dont ſera parlé cy apres, & d'autres cours en autres lieux, qui auroient eſté appellees les Cours des Generaux, toutesfois les Generaux auroient touſiours cõtinué de exercer ſeparement leurs charges, iuſques à ce qu'ils ayent eſté vnis auec les Threſoriers, comme a eſté dict cy deſſus. En ces quatre tiltres eſt ſi amplemẽt traicté du pouuoir, auctorité & deuoir des Threſoriers de France & Generaux des Finances, que ſeroit choſe ſuperflue d'y adiouſter autres annotations, que la preſente.

II.

NOSDICTS Threſoriers Generaux prẽdront le tiltre & qualité de Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, en la charge & generalité, en laquelle ils & chacun d'eux ſont reſpectiuement eſtablis : Et par toutes addreſſes de lettres & mandemens de nous, ou autres, leſdits tiltres leur ſeront baillez & attribuez.

III.

LESDICTS Threſoriers Generaux, auront chacun endroit ſoy reſpectiuement l'œil & eſgard à l'aduencement & recouurement des deniers ordinaires, & extraordinaires, de leur charge, de quelque nature & condition qu'ils ſoient. Et à ceſte fin reſideront au ſiege de la recepte generale où ils ſeront eſtablis.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Article 8.

IIII.

AVSDICTS Threſoriers Generaux ſeront addreſſees les commiſſions cõcernans noſtre ſeruice, pour vacquer aux affaires ſuruenans au deſtroit & reſſort de leur Treſorerie generale, & qui pourront dependre du faict de leur office, & leuee des deniers ordinaires, & extraordinaires, & autres commiſſions : qu'ils pourront executer, ſans qu'autres commiſſaires y ſoient enuoyez : ſauf toutesfois à leur bailler, pour l'execution deſdits commiſſions, vn collegue ſur les lieux, Iuge ordinaire, ou d'autre qualité, ſi la matiere le requiert.

HENRY II. à Villiers-Coſterets, en Septembre, 1552. Art. 5.

V.

TOVS mandemens, lettres patentes, & commiſſions, concernans le fait de nos Finances, dont l'execution ſe deura faire au dedans la charge de chacun de noſdicts Threſoriers Generaux, ſoit que ladite execution s'adreſſe à eux, ou à autres nos officiers & perſonnes, leur ſeront enuoyees & portees pour les retenir, ſi l'execution depẽd d'eux, ou les diſtribuer & enuoyer à noſdits officiers, ou autres perſonnes, auſquels l'adreſſe & execution en ſera commiſe.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Blois en Ianuier, 1551. Art. 14. & à Villiers-Costerets, en Septembre, 1552. Art. 10. HENRY III. en Iuillet, 1577. Art. 13.

VI.

VOVLONS* que nos Threſoriers Generaux ayent és Bureaux de nos Chambres des comptes, cours de nos Aydes à Paris, chambre du Threſor, & autres lieux où il y a pareils colleges & iuriſdictions, entree, ſeance, voix & opinion liberatiue, pour faire les remonſtrances, aduiſer & aduertir noſdictes chambres des comptes, cour des Aydes, & chambre du Threſor, des choſes qu'ils verront eſtre neceſſaire en oyant les comptes, ou traictant autres affaires de leur charge. Et à ceſte fin feront ſerment eſdites chambres des Comptes, & Cour des Aydes. Et quand noſdicts Threſoriers Generaux iront en nos Cours de Parlement, & que ce ſera à iour d'audience, ils auront lieu & ſiege au rang de Baillifs & Seneſchaux, & au deſſus d'eux: Et ſi c'eſt à huis-clos, & qu'ils ſoient mandez, ou qu'ils auront affaire pour nos affaires, les gens de noſtredicte Cour leur bailleront lieu & place honorable ſelon leur dignité.

* Par les verifications de la Chambre des Comptes, & Cour des Aydes, y a des modifications & reſtrinctions pour le regard de ceux de nouuelle erection, ſans preiudice des droicts des quatre Threſoriers & quatre generaux anciens pourueus de leurs offices auparauant l'Edict.

CHARLES VII. à Chaalons, en Aouſt, 1445. CHARLES VIII. au Montil lez Tours, en Octobre, 1489. LOYS II. à Roüen, en Octobre 1508. HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 7.

VII.

DONNONS pouuoir auſdicts Threſoriers generaux de veoir & viſiter toutes nos lettres, mandemens, & acquits patens à eux adreſſans, pour iceux conſentir, verifier & enteriner, ſelon leur forme & teneur, ou les reſtreindre & modifier, ainſi qu'il appartiendra par raiſon, & qu'ils verront eſtre à faire, pour noſtre bien, profit, & vtilité.

VIII.

DE reprendre & remettre en nos mains, & reünir au corps de noſtre Domaine, tous & chacuns les membres d'iceluy: ſoient villes, villages, chaſteaux, fortereſſes, cens, rentes, maiſons, vignes, prez, bois, fours, moulins, eſtangs, & autres choſes qu'ils trouueront auoir eſté vſurpees, alienees, diſtraictes, ou tranſportees en autres mains, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: ſinon pour iuſte cauſe & raiſonnable, dont il leur apparoiſſe par lettres bonnes & valables, deuëment & ſuffiſamment verifiees & expediees: & contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables les detempteurs deſdites choſes alienees, à les delaiſſer, eux en departir, & nous en ſouffrir iouyr, ou nos Receueurs pour nous: Et icelles choſes alienees faire enregiſtrer, & eſcrire és liures & papiers de noſtredict Domaine, & és comptes de nos Receueurs ordinaires, pour le mettre & applicquer à noſtre profit.

IX.

D'ENQVERIR & s'informer ſur la ſuffiſance des [2] cautions baillees par nos Receueurs. Et ſi eſtoient expirees par mort, ou autrement, ou que les pleiges & certificateurs fuſſent diminuez de biens, en ſorte qu'ils ne fuſſent ſoluables & ſuffiſans pour le faict de ladicte caution, contraindre noſdicts Receueurs par ſuſpenſion de leurs Offices, ou autrement, comme ils verront eſtre à faire, à les bailler de nouuel: & les enuoyer en noſtre chambre des Comptes.

2 C'eſt choſe tres-raiſonnable que les Receueurs du Domaine & des finances du Roy baillent caution ſuffiſante & ſoluable, pour aſſeurer le Roy de ſes deniers, comme auſſi ſe doit faire le bail à loyer, tant des reuenus de ſon Domaine, que de ſes Aydes & autres droicts & finances, *iux. l. Locatio veſtigalium, q. D. de public. & & veſtig.* & les Officiers qui auroient obmis de faire bail ſans charge de bailler caution, & eſté negligens d'en faire bailler, en ſeroient reſponſables & garends de l'inſoluance des preneurs, en leurs propres & priuez, comme i'ay veu iuger par arreſt de la Cour des Aydes, en l'audience, du 8. Iuillet, 1556.

X.

LESDICTS Threſoriers manderont & feront venir par deuers eux, où, & par tant de fois que bon leur ſemblera, tous nos Receueurs, Vicomtes, Clauaires, Fermiers, & autres gens de recepte de noſtredict Domaine: Sçauront & enquerront au vray l'eſtat & valeur de leur receptes, & charges qui ſont ſur icelles, pour en auoir claire cognoiſſance.

Source : BIU Cujas

XI.

FERONT & bailleront auſdicts Receueurs de noſtredict Domaine les eſtats, deſpenſes, & charge qu'ils auront à payer ſur leurs receptes: Et leur donneront ordre & maniere de payer: auec deffences de ne diſtribuer les deniers à leur volonté, & outre ledict ordre, ſur peine telle que nos Threſoriers aduiſeront.

XII.

ACQVERRONT pour nous, & en noſtre nom, toutes telles rentes, reuenus, terres, maiſons, manoirs, prez, Moulins, Chaſteaux, forteresſes, & eſtangs, & autres poſſeſſions, qu'ils cognoiſtront nous eſtre neceſſaires & profitables: & par icelles feront bailler & deliurer par nos Receueurs dudict Domaine, les ſommes de deniers requiſes & neceſſaires: Et icelles choſes mettront & appliqueront en noſtredict Domaine: & generalement ordonneront, tout ce qu'ils cognoiſtront eſtre pour le bien & profit de nous, redreſſement, reunion, & bonne conduicte du faict de noſtre Domaine.

XIII.

POVRRONT noſdicts Threſoriers, & chacun d'eux en ſa charge, ſuſpendre les Receueurs, & autres ayans la charge & adminiſtration particuliere de nos receptes, & deniers ordinaires qui demeureront en reſte, ou arriere de leurs charges & receptes, & n'auront fourny de ſuffiſante caution: & en leur lieu, commettre autres perſonnages ſuffiſans, & bien cautionnez, tels qu'ils aduiſeront, pour la ſeureté & conſeruation de nos deniers, pour tenir & exercer leſdictes charges, juſques à ce que par nous autrement en ſoit ordonné. Et à ceux qui ſeront ainſi commis, taxer & ordonner pour l'exercice deſdictes charges, les gages, & taxations attribuez auſdictes receptes, & autres moindres, ainſi que pour le bien de nous verront eſtre à faire.

XIIII.

CONTRAINDRONT pareillement leſdicts Receueurs par ſuſpenſion de leurs offices, ſaiſie & arreſt de leurs biens meubles & immeubles, ſi meſtier eſt à rendre leurs comptes en noſtre chambre des Comptes, au terme, & en la maniere ſur ce ordonnee & accouſtumee, & ſelon les Eſtats qui leur auront eſté baillez, & ſans aucune croiſſance ou diminution d'iceux.

XV.

DEFENDRONT, ſi bon leur ſemble, auſdicts Receueurs, ſur peine de le recouurer ſur eux, de non payer aux Officiers abſens aucune choſe de leurs gages, s'ils n'ont legitime excuſe, ou nos lettres de congé verifiees par noſdicts Threſoriers, de non reſider ſur leſdicts offices.

XVI.

FERONT payer les frais de Iuſtice, ſelon les ordonnances ſur ce faictes. Et s'il eſtoit neceſſaire en faire d'auantage, les feront payer par les Vicomtes, ou Receueurs des lieux, des deniers, & ainſi qu'ils aduiſeront: en leur defendant qu'ils ne payent aucune choſe outre l'ordre qui leur ſera baillé, ſur peine de le recouurer ſur eux: ſinon qu'il euſt eſté autrement ordonné par les Cours ſouueraines de noſtre Royaume, en enſuyuant noſdictes ordonnances.

XVII.

MANDERONT & feront venir pardeuers eux, quand & où bon leur ſemblera, les Maiſtres particuliers des Monnoyes, & autres officiers d'icelles: & s'enquerront de la valeur ou profit d'icelles.

XVIII.

CONTRAINDRONT tous ceux qu'ils trouueront nous eſtre tenus en foy & hommage, ou autres redeuances, pour raiſon des heritages, & choſes tenuës & mouuans de nous, à nous venir faire leſdictes foy & hommage, recognoiſſance, deuoirs, & autres redeuances: auſſi a en bailler leurs adueux, denombremens, declarations: & en defaut de ce, les contraindront à ce faire, par toutes voyes deuës, & en tel cas requiſes.

Source : BIU Cujas

XIX.

CONTRAINDRONT tous ceux qui iouyront de quelque portion de noſtredict Domaine, payer au *pro rata*,[3] les fiefs, & aumoſnes, & autres charges & deuoirs ordinaires, qu'ils trouueront eſtre deubz d'ancienneté, ſur la recepte de la Seneſchauſſee ou Bailliage, où ſera ſituee ladite choſe alienee.

3 Les fiefs & aumoſnes encores qu'on les profere conioinctement, ſi eſt-ce qu'il y a difference. Les fiefs ſont proprement entendus ou les bien-faits que les Roys auroient faicts ſur leur domaine, pour les tenir d'eux en fief, ou qu'autres ſeigneurs auroient infeodez ſur leurs terres & ſeigneuries, auant qu'elles feuſſent venuës à la couronne qu'aucuns rapportent à l'exemple des fiefs de *Camera vel* de *Cauena*, dont eſt traicté aux liures des feudes. Les aumones ſont bien-faicts aſſignez ſur le domaine à certains Hoſpitaux, Maladieres, Religions & autres, à la charge de quelque ſeruice diuin, ſoit par les Rois, ou autres au droicts deſquels ils auroiēt ſuccedé. Ce que i'ay apris d'vn viel liure, intitulé le ſtyle ou protocle de la Chambre des Comptes. Quant à ce qui eſt icy ordonné de faire payer par les detempteurs de portion du domaine au *pro rata*, les fiefs & aumones & autres charges & deuoirs ordinaires, il faut entendre s'ils poſſedent du domaine ſubiect auſdites charges & deuoirs, parce qu'ils regardent les fonds ſur lequel il ſont aſſignez. *iux. l. fideicommiſſum. §. tractatum. D. iudiciis. l. 1. C. de anno. & tribut. & al. vulgar.*

XX.

BAILLERONT à nouuelle cenſiue, rente perpetuelle ou muable, les heritages & choſes qu'ils trouueront eſtre trop chargees, ou non-valleur: auſſi les lieux & places vagues, eſtans & dependans de noſtre domaine, aux plus offrans, à gens ſoluables, à fin de les repeupler, reedifier, reparer & mettre en eſtat: appellez à ce nos officiers des lieux, & y gardant les ſolemnitez accouſtumees.

XXI.

FERONT faire par telles perſonnes ſuffiſantes qu'ils aduiſeront, les recognoiſſances de nos cenſiues, rentes, & autres deuoirs, en bleds, deniers, & autres choſes quelsconques dudit domaine: & d'iceux feront bailler nouuelle declaration: auſſi les rediger & mettre par ordre, auec les tenans & aboutiſſans: en faiſant pour ce faire les terrieres & liures nouueaux, l'ordre ancien gardé pour la collation qui ſe doit faire ſur les anciens: leſquels voulons eſtre baillez à nos Receueurs, pour la conſeruation & conduicte de noſtre dict domaine.

XXII.

BAILLERONT & affermeront à tel temps, & à tels gens idoines & ſoluables, que bon leur ſemblera, les heritages, maiſons, eſtangs, moulins, & autres choſes à nous appartenans qu'ils cognoiſtront eſtre plus profitables bailler à ferme, que les tenir en noſtre main. Et au contraire, ce qu'ils verront plus profitable d'eſtre tenu en noſtre main, qu'à ferme, le remettront és mains de nos Receueurs, apres la fin des Baux à fermes.

XXIII.

VERRONT, ou feront voir & viſiter tous chemins, chauſſees, ponts, pauez, ports, & paſſages de noſtre Royaume: & eux informeront de l'eſtat en quoy ils ſont. Et s'ils y en a aucuns, eſquels pour le bien de nous, & de la choſe publique, il ſoit beſoing faire reparations, & edifices & emparemens, les feront faire de nos deniers, pour le regard de ceux qui ſont en noſtre charge. Et quant aux autres qui ſont en la charge d'autruy, qui pour ce faire ont & prennent peages, pauages, & barrages, & autres deuoirs, les contraindront, chacun en leur regard, à les faire faire, ſelon qu'ils ſont tenus.

XXIIII.

VERRONT, & viſiteront toutes & chacunes nos places, chaſteaux, & forteresſes de noſtredict domaine. Et là où ils verront neceſſité de reparations, ordonneront icelles eſtre faictes, & ſouſtenuës, telles qu'ils aduiſeront, pour le bien de nous, & de noſdictes places: faiſans expedier & deliurer les deniers pour ce neceſſaires, par les Receueurs ordinaires des lieux, eſquels ſeront ſituees leſdictes places.

XXV.

FERONT auſſi inuentorier & rediger par eſcrit tous les vtenſiles, artilleries, & autres meubles eſtans, & à nous appartenans, eſdites places: & iceux inuentaires enuoyeront en noſtre threſor, ou Chambre des Comptes, ainſi qu'ils aduiſeront.

CONTRAIN-

Source : BIU Cujas

XXVI.

CONTRAINDRONT tous Greffiers à monſtrer leurs papiers & regiſtres, eſquels ſont enregiſtrees les cauſes de noſtre Procureur, & autres, dont peuuent venir exploicts & amendes.

XXVII.

CONTRAINDRONT leſdits Greffiers, Notaires, & Tabellions de dire & notifier par ſerment, tout ce qu'ils ſçauront eſtre profitable ou preiudiciable à nous & à nos ſeigneuries, comme faire le doiuent: & à leur exhiber, & declarer les acquiſitions faictes en nos Fiefs & Seigneuries pour en auoir & recouurer les ventes, & autres droicts Seigneuriaux qui en ſeront deubs.

XXVIII.

FERONT payer par qui il appartiendra, ceux qui denonceront billon, ou autres marchandiſes qui ſeroient paſſees ou portees, ou que l'on voudra paſſer & porter celément hors noſtre Royaume, & au deſceu de nos officiers.

XXIX.

CHACVN de noſdits Threſoriers Generaux, abſens les autres, feront expedier toutes les lettres, & expeditions neceſſaires, touchant le faict de leurſdits offices, ſous le nom & tiltre, des Threſoriers de France, & generaux de nos finances, ſans eux nommer eſdites lettres.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 14.

XXX.

NOSDICTS Threſoriers Generaux pouruoiront aux reparations & decorations neceſſaires des lieux, eſquels auons eſtably nos ſieges preſidiaux. Et ce, des deniers des amendes prouenans de la iuriſdiction attribuee tant en dernier reſſort, que par prouiſion à nos Iuges Preſidiaux. Sur leſquels deniers auſſi nous entendons que noſdicts Threſoriers Generaux pouruoient aux Greffiers d'Appeaux de chambres & d'eſtudes, pour retirer commodement leurs perſonnes, clercs, ſacs, regiſtres & papiers, au dedans du pourpris & ceinture de nos palais, & auditoires de chacun deſdicts ſieges preſidiaux: ou bien les accommodent de maiſons de loüage, pour l'exercice de leurſdictes charges: & au plus pres deſdicts auditoires que bonnement faire ſe pourra.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Ianuier, 1561. Art. 5.

XXXI.

ENIOIGNONS à nos Threſoriers Generaux qu'ils ayent à faire employer, par chacun an, des deniers prouenans des quincts, requincts, reliefs, Rachapts, lots & ventes, ſaiſines, amandes, & autres droicts & deuoirs Seigneuriaux, qui nous eſcheront, ainſi qu'il ſera beſoing & neceſſaire pour l'entretenement & reparation de nos maiſons, chaſteaux & places.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 4. 5. & 6. & à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 38.

XXXII.

NOS Threſoriers Generaux feront procés verbal, & tiendront regiſtre, du partement, ſejour, & retour des Clercs de nos Receueurs Generaux, qui auront eſté enuoyez pour le recouurement de nos deniers: & du temps qu'ils employront en leurs voyages, & qu'elles charges & voictures il y aura: & ſelon le temps, & le nombre deſdictes charges & voictures, leur feront taxation raiſonnable, tant pour leur vaccation, iournees, & depenſe, que pour autres frais & voictures.

XXXIII.

SI-toſt qu'il y aura ſomme notable entre les mains de nos Receueurs Generaux, leſdicts threſoriers generaux procureront que ladicte ſomme ſoit en meſmes eſpeces qu'elle aura eſté receuë, enuoyee, conduite, & apportee en noſtre Eſpargne, ou bien diſtribuee ſelon les mandemens portans quictances, & leuez du threſorier de noſtre Eſpargne: ſans laiſſer aucuns fonds és mains de noſdicts Receueurs, tant generaux, que parti-

Source : BIU Cujas

culiers: ſinon ce qu'il faut pour les charges ordinaires, gages d'officiers, & pour faire les frais des recouuremens, & port de noſdits deniers qui ſe porteront en noſtredicte Eſpargne.

XXXIIII.

LESDICTS Threſoriers Generaux feront regiſtre, & cotte du temps du departement, ſejour, & retour du clerc portant argent en noſtredite Eſpargne: du nombre de ſes charges, & voitures, de la forme d'icelles, ſoit par charroy, ou cheuaux, & luy feront taxation raiſonnable, verifians ledict ſejour par la datte de la quictance ou certification dudict Threſorier de noſtre Eſpargne, ou de ſon commis. Enioignons ne faire faire auſdicts clercs ſejour qui ne ſoit neceſſaire.

HENRY II. à ſainct Germin en Laye, 1557. Art. 98.

XXXV.

NOS Threſoriers Generaux tiendront bon regiſtre de la reception & deliurance des deniers qui ſeront baillez aux clercs de nos Receueurs Generaux, pour porter à noſtre Eſpargne ſelon le formulaire qui enſuit: A TEL CLERC, TEL IOVR, FVT DELIVRÉ TELLE SOMME, POVR PORTER A L'ESPARGNE, QVI ESTOIT ENTIEREMENT TOVT CE QVE LE RECEVEVR GENERAL AVOIT EN SES MAINS.

HENRY II. à Bloys, en Ianuier, 1551. Art. 3.

XXXVI.

NOS Threſoriers Generaux feront regiſtre, & procés verbaux, des bordereaux des eſpeces receuës par nos Receueurs generaux, & leurs clercs.

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1577. Art. 21. & 22.

XXXVII.

VOVLONS qu'à noſdits Threſoriers Generaux ſoient apportez par les Receueurs particuliers, ou autres perſonnes qui auront à fournir deniers és receptes generales de leurs dictes charges, trois bordereaux de leurs eſpeces, au parauant que les fournir en noſdictes receptes generales. Leſquels ſeront ſignez, à ſçauoir, ceux des receptes particulieres, par les Receueurs & Contreroolleurs d'icelles: & ceux des fermes par les Fermiers ſeulement. Deſquels trois bordereaux, l'vn ſera baillé par les Receueurs particuliers, ou fermiers, au Receueur general: & l'autre au Contreroolleur general de leurſdictes charges. Et quãt au troiſieſme, il ſera apporté par le Threſorier general qui ſera en ſon mois, en la premiere aſſemblee: ſigné de ſa main, pour eſtre mis en vne liaſſe és mains du Greffier, apres toutesfois l'auoir enregiſtré en vn regiſtre à part.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 5. & 6.

XXXVIII.

NOS Threſoriers generaux feront regiſtre des quictances qui ſerõt baillees par les Receueurs generaux, aux Receueurs particuliers: & cotteront auec paraphe en la marge deſdictes quictances, le iour dudict enregiſtrement: pour leſquels regiſtres & paraphe, leurs defendons de prendre, ne ſouffrir eſtre prins par leurs clercs aucun ſalaire.

XXXIX.

LESDICTS Threſoriers generaux feront pareillemẽt regiſtre des iours que les Receueurs generaux deliureront leurs deniers de leurs charges, à ceux qui y ſeront aſſignez par mandemens portans quictance du threſor de noſtre Eſpargne: & auſſi des iours que leſdits Receueurs generaux feront partir les deniers qu'ils enuoyeront en noſtredite eſpargne. A ceſte fin noſdits Threſoriers generaux ſerõt par iceux Receueurs generaux appellez à la deliurance & partemens deſdits deniers, à fin d'en faire ledict regiſtre.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Bayonne, en Iuing, 1565. Art. 3.

XL.

ENIOIGNONS tres-expreſſément à nos Threſoriers Generaux de faire la verification en fin de chacun quartier, des retardemens qui ſeront aduenus à la retention de nos deniers, & des longueurs & mauuaiſes diligences dont auront vſé noſdicts Receueurs, tant particuliers que generaux, de payer dedans le temps à eux limité & prefix: & de ce faire ample mention par leurs procez verbaux, & des iugemens & condemnations, deſquelles ils auront vſé enuers noſdicts Receueurs defaillans.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1570.

XLI.

NOS Threſoriers Generaux ſpecialement s'eſtudieront à faire bien venir tous nos deniers: faire bon meſnage ſur le port & voicture: & en expedier les bordereaux diſtinctement, ſelon la nature & eſpeces de deniers: verifier la recepte & deſpence, toutesfois & quantes que beſoin ſera, ſur leurs regiſtres, ſur ceux de la recepte generale, & ſur ceux du Contreroolle, dont ils enuoyeront de trois en trois mois en noſtre Conſeil, & aux gens de nos finances l'eſtat au vray: & en fin d'annee, en expedieront vn general, & au vray: pour ſur iceluy compter par le Receueur General.

XLII.

S'EMPLOYERONT diligemment à voir, examiner & verifier, ſi faire ſe doit, les prouiſions qui leur ſeront adreſſees: & en expedier leurs attaches, ſans ſalaire, ne profit à eux, ne à leurs clercs, ſur peine de concuſſion.

XLIII.

CHARGERONT les Receueurs Generaux, & particuliers, du recouurement des reſtes de l'annee precedente reſpectiuement: ſans toutesfois deſcharger celuy qui les aura laiſſees, du deuoir & diligence qu'il y aura deu preſter: Et donneront ſi bon ordre, que chacun deſdicts Receueurs face bonne diligence, & grand deuoir au recouurement deſdicts reſtes: de ſorte qu'il n'en periſſe aucuns deniers, que ceux qui ne pourront en façon quelconque eſtre recouuerts. Dont noſdicts Threſoriers Generaux donneront aduis aux gens de nos Comptes, auſquels nous en laiſſons le iugement & decizion.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 7. & CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1570.

XLIIII.

VOVLONS que les Threſoriers Generaux ſe prennent garde de nos Receueurs, fermiers, & autres nos officiers comptables de leur charge, qui demeureront en arriere & ſeront mauuais Adminiſtrateurs: & que ſelon leur pouuoir, & que le cas le requerra, ils y pouruoyent par ſuſpenſion de leurs offices & adminiſtrations, ſans les laiſſer tomber en plus grande arriere.

FRANÇOIS I. à ſainct Maur des foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 47.

XLV.

NOS Threſoriers Generaux, chacun en ſa charge reſpectiuement, auront l'œil, & regard ſur les Receueurs Generaux & particuliers, Contreroolleurs, & autres officiers de nos Gabelles: tellement que nos droicts & finances ſoient par leur ſoing & diligence conſeruez. Et pour ceſt effect, leur auons donné tel & ſemblable pouuoir, ſuperintendance, & correction ſur les officiers deſdictes gabelles, comme ils en ont ſur les Eſleuz, Receueurs, & autres officiers de leurs charges.

HENRY II. à Villiers-Coſterets, en Septembre, 1552. Art. 29.

XLVI.

ENIOIGNONS à nos Threſoriers Generaux de faire fournir par les fermiers de nos greniers & Magazins, chacun en ſon regard, le ſel qu'ils ſont tenus fournir, & ainſi qu'il eſt porté & contenu par nos Edicts ſur ce faicts.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 18.

XLVII.

LORS qu'il conuiendra bailler à ferme nos greniers, & que par commiſſion expreſſe de nous, il ſera ainſi mandé à nos Threſoriers Generaux, ils aduiſeront par enſemble l'ordre & moyen qu'ils y tiendront pour noſtre plus grand profit & aduantage: ſoit de les bailler en la ville de leur Bureau, ou particulierement en chacun grenier.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 13.

XLVIII.

NOS Threſoriers Generaux pourront nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques ſans preiudice d'icelles, proceder ſommairement, & de plein, ſans forme ne figure de procez, contre nos Receueurs Generaux, & particuliers, & autres nos officiers comptables, qui ſe trouueront auoir failly & delinqué en ce qui leur eſt preſcrit & enjoinct par nos ordonnances: Et ce, par ſuſpenſion de leurs eſtats, & adiudications des peines portees par noſdites ordonnances: verification, au prealable deuëment faicte deſdictes fautes. Pareillement proceder par ſuſpenſion ou telles autres peines, mulctes, amendes, qu'ils verront le cas le requerir contre celuy, ou ceux de noſdicts officiers comptables, qui ſe trouueront auoir mal verſé en leurſdicts Eſtats.

CHARLES IX. à Vitry, en Nouembre, 1573.

XLIX.

NOS Threſoriers Generaux enuoyeront ſur peine de radiation de leurs gages vn ſommaire eſtat ſigné de leur main, au contreroolleur general des reſtes contenans les noms & qualitez des comptables qui ſont ſous leurs charges, & de cautions & certificateurs que leſdicts comptables auront baillé, ou renouuellé & renforcé, pour y auoir recours quand beſoing ſera. De la reception duquel eſtat, ledit contreroolleur fera recepiſſé à celuy qui le luy aura enuoyé, pour luy ſeruir de deſcharge.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 10. 11. & 13.

L.

A LA fin de chacune annee nos Threſoriers Generaux ſeront tenus enuoyer, tant en noſtre conſeil Priué, qu'en noſtre chambre des Comptes, leurs procez verbaux de ce qu'ils auront fait & executé en leur charge, durant chacune anneé: àfin que nous, & nos gens des comptes en puiſſions eſtre accertenez.

LI.

NOSDICTS Threſoriers Generaux pourront (appellé auec eux vn preud'homme pour adioint) informer des abus & mal-verſations que commettront nos officiers qui ont la charge & adminiſtration de noſtredict Domaine: ſoit Baillifs, Seneſchaux, Preuoſt, Maiſtres de nos Eauës & Foreſts, nos Aduocats & Procureurs, Receueurs ordinaires, Eſleuz, Receueurs, Procureurs, Contreroolleurs, fermiers & officiers de la foraine, & autres officiers de nos aydes, tailles, equiualens, impoſitions, magazins, & de tous nos deniers, tant ordinaires, qu'extraordinaires. Et enuoyeront leſdictes informations par eux faictes, en noſtre priué Conſeil, pour en eſtre par nous ordonné, ſelon & ainſi que verrons eſtre à faire, ſans qu'ils puiſſent decretter aucune prouiſion contre leſdicts officiers: ſinon ſuſpendre & interdire noſdicts Receueurs, fermiers & officiers comptables, qui ſeroient demeurez en reſte, & en arriere des deniers de leurs charges, & au lieu des ſuſpendus y commettre tels perſonnages, reſſeans & ſoluables qu'ils verront eſtre pour le bien de noſtre ſeruice.

LII.

NOS Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Maiſtres des Eauës & Foreſts: & autres nos officiers, leurs Lieutenans, nos Aduocats & Procureurs, Eſleuz, Receueurs &

Source : BIU Cujas

Contreroolleurs, Grenetiers, Procureurs, Officiers de la foraine, & autres nos officiers, leurs Lieutenans, Commis, & substitus, obeyront respectiuement ausdits Thresoriers Generaux, és choses concernans le faict de nos domaines, & reuenu ordinaire, & de nosdites aydes, tailles, impositions, magazins, & de tous deniers extraordinaires. Leur porteront honneur, assistance, & reuerance: donneront conseil, cõfort, ayde, en toutes choses, touchans & concernans le bien de nostre seruice, & accroissement de nostre reuenu, tant ordinaire, qu'extraordinaire.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 4. & à sainct Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 8. HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 1. & 13.

LIII.

NOS Thresoriers Generaux, feront continuelle residence en leurs charges, tant pour nostre profit, augmentation, seureté, & aduancement de nos deniers, que pour auoir l'œil sur nos officiers, dependans de leurs charges, au soulagement de nostre peuple.

HENRY III. à Poitiers, en Iuillet, 1577. Art 3. 4. 5. & 6.

LIIII.

NOS Thresoriers Generaux s'assembleront és iours du lundy, mercredy & vẽdredy, à huict heures du matin precisément, iusques à dix, en tel lieu qu'ils aduiseront le plus commode des villes où sont leurs Bureaux establis: mesmes en nos maisons, Palais, ou chasteaux: tellement qu'ils y soient assemblez à ladicte heure de huict heures, sur peine d'estre priuez de demy escu sol, que nous attribuons à chacun d'eux pour les espices, de chacune vacation: à prendre sur les premiers, & plus clairs deniers des receptes generales de leurs charges.

LV.

ET où aucuns d'eux seroient defaillans de s'y trouuer, ce qui leur appartiendra desdites espices, reuiendra aux autres, à l'exẽple & imitation de gens de nos comptes: dont le Greffier de ladicte compagnie fera regiſtre, en presence de ceux qui s'y seront trouuez. Et par ce qu'il pourra souuent aduenir que esdicts iours de lundy, mercredy, & vendredy, y aura des festes, qui pourront causer retardement à nos affaires: voulons que nosdicts Thresoriers Generaux les remettent à tels autres iours de la mesme sepmaine qu'ils aduiseront. Pourront neantmoings lesdits Thresoriers generaux vacquer à leurs affaires particuliers, depuis la nostre Dame de Septembre, iusques à la sainct Denis ensuiuant, sans pource estre priuez de leurs espices, ne adstraints d'aller en ladite assemblee, si bon ne leur semble, fors & excepté le dernier receu d'entr'eux, lequel continuera ledict exercice: & pourra neantmoings iouyr de semblable permission en tel autre temps de l'annee que bon luy semblera, le declarant aux autres ses Confreres.

LVI.

LES expeditions desdits Thresoriers Generaux ne seront faites ailleurs, que és iours, lieux, & heures cy dessus declarez, sur peine de nullité: & seront signees & expediees de ceux qui se seront trouuez en ladite assemblee.

LVII.

LE Greffier fera vn regiſtre de nosdits Thresoriers Generaux, auquel seront enregistrees toutes les expeditions: au bas de chacune desquelles sera mis de la main de ceux qui y auront assisté, ce mot, *expedié*, auec vn paraphe au dessous. Lequel regiſtre sera mis en vn coffre, au lieu où se fera ladicte assemblee, sous deux clefs, dont l'vne sera és mains de l'vn desdits Thresoriers generaux, chacun à son tour, & l'autre és mains dudit greffier.

CHARLES IX. à Carcassonne, en Ianuier, 1565. Art. 3.

LVIII.

NOS Receueurs generaux ne pourront estre receuz és offices des Thresoriers generaux, és charges où ils ont exercé leursdits Estats de Receueurs generaux, sinon trois ans apres qu'ils auront compté du faict & maniement de leurs charges.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 16.

LIX.

LESDICTS Threſoriers generaux ſeront exempts d'emprunts, tailles, octrois, & ſoldes de villes, ban & arriereban: & iouyront de tous & chacuns les priuileges, conceſſions, franchiſes, libertez, & graces qu'ont nos officiers domeſtics & commenſaux.

TILTRE VNZIESME.

Des Eſtats que doiuent dreſſer & verifier les Threſoriers Generaux.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 7. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 26.

I.

ENIOIGNONS expreſſement à nos Threſoriers generaux, proceder par chacun an ſommairement & diligemment à la confection des Eſtats de nos Receueurs, fermiers, & officiers comptables de leur charge, qui leur ſeruent à la reddition de leurs comptes: ſans leur eſtre longs & difficiles, ne les mettre en fraiz & deſpens à leur ſuitte.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 8. CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1570.

II.

NOS Threſoriers Generaux expedieront aux Receueurs particuliers de leur charge, les Eſtats ſur leſquels ils auront à compter, en tel temps, & ſi à poinct, que à faute de ce, le recouurement, & port de nos deniers ne ſoient retardez: & nos officiers comptables n'ayent excuſe, de ne rendre leurs comptes, dedans le temps à eux aſſigné par noſtre chambre des Comptes.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 2. & 20.

III.

LES Threſoriers generaux, au commencement de l'annee, dreſſeront trois eſtats, de la valeur de leur threſorerie, & generalité, & de tout ce que le Receueur general aura à receuoir, & de ce que chacun receueur particulier luy deura payer. L'vn deſquels ils enuoyeront aux gens de noſtre Conſeil Priué, ou à ceux qui par nous ſeront deleguez: l'autre au Threſorier de noſtre Eſpargne: & le troiſieſme, audict Receueur general eſtant ſous leur charge: pour iceluy rapporter ſur ſon compte.

IIII.

DEFENDONS auſdicts Threſoriers generaux, ſur peine de priuation de leur office, que faiſans leſdicts Eſtats, ils n'ayent à de falquer de la valeur de noſdictes finances, receptes, & fermes de leur dicte charge, ſinon les gages de nos officiers, fiefs & aumoſnes, reparations, & fraiz de Iuſtice, & autres charges anciennes: ſans y comprendre aucunes penſions, dons ou bien-faicts, qui y ſoiēt aſſignez, pour quelques perſonnes & cauſes que ce ſoient, & quelques acquicts ou mandemens qu'ils en ayent obtenus: auſquels ils n'auront aucun eſgard, ſur la peine ſuſdicte: combien que leſdicts mandemens fuſſent de tierce & quarte iuſſion.

FRANÇOIS I. à Chſteaubriant, en Iuin, 1532. Art. 25.

V.

ACE que puiſſions chacun an ſçauoir entierement la valeur de toutes nos finances, tant du domaine, gabelles, aydes, tailles, equiualent, fermes, que de tous autres ſubſides: Enioignons à nos Threſoriers generaux, de declarer le tout par les eſtats

Source : BIU Cujas

particuliers, que chacun an ils baillent aux Receueurs, qui ſont ſous leur charge, ſoit par eſtimation, ou au vray, ſans rien obmettre ou oublier: & ce, ſur peine de punition corporelle: meſmement où il y aura dol ou fraude.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1523. Art. 4. & à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 9. & 12.

VI.

NOS Threſoriers Generaux ſeront tenus nous enuoyer, ou à noſtre conſeil Priué, & pareillement au Threſorier de noſtre Eſpargne, les eſtats des valeurs de leurs charges, au commencement de l'annee: C'eſt à ſçauoir, au vray, de ce qui peut eſtre certain: & par eſtimation, de ce qui peut eſtre muable. Dont apres l'annee eſcheuë, ils bailleront autre eſtat au vray de ce qu'ils auront eſtimé. Et contiendront leſdicts eſtats reſpectiuement & ſeparément ce qui deura eſtre receu en chacune recepte generale: dont ſemblables eſtats ſeront auſſi baillez par leſdicts Threſoriers generaux à chacun Receueur general. Et autres pareils eſtats ſeront par eux enuoyez aux gens de nos comptes: ſans que ledict Threſorier de noſtre Eſpargne ſoit tenu leur porter, n'enuoyer ceux qu'il aura euz: leſquels nous voulons demeurer touſiours en ſes mains, pour ſeruir à iuſtifier les aſſignations qu'il leuera ſur leſdicts Receueurs generaux, verifier les reſtes par eux deuz, cognoiſtre, & entendre ſi iceux deniers luy auront eſté entierement apportez: & vuider les differens, qui ſur ce pourroient aduenir entre leſdicts Threſoriers de l'Eſpargne, & Receueurs generaux.

VII.

ET ſi durãt ladite annee ſe trouuoit autres deniers à recouurer, comme, plus-valeurs, reſtes, ou autres parties dont n'auroit eſté baillé eſtat, en ſeront auſſi enuoyez & baillez autres eſtats en la maniere deſſuſdicte. Tous leſquels eſtats ſeront faicts & baillez les plus clairs & certains qu'il ſera poſſible.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 11. & à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 10. & 26.

VIII.

VOVLONS que noſdicts Threſoriers generaux voyent & verifient par chacun quartier, iceluy eſcheu & paſſé, la recepte & deſpenſe que les Receueurs generaux de leurs charges y auront fait: pour ſçauoir & entendre quels deniers reſteront à recouurer, les cauſes pour leſquelles ils n'auront eſté recouurez, & les pourſuites & diligences que leſdicts Receueurs generaux, chacun en ſon regard, auront ſur ce fait: à fin que s'ils y trouuoyent quelque faute 4 ou negligence, il y ſoit par eux pourueu, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, à la conſeruation de nos deniers: & nous en aduertiſſent incontinent, & les gens de noſtre Conſeil Priué: & en fin d'annee, qu'ils voyent & verifient auſſi leur Eſtat de l'annee entiere: & iceluy ſigné d'eux, nous l'enuoyent, & aux gens de noſtre Conſeil & Finances: & en iceluy declareront les non-valeurs, ſi aucunes y a, & les cauſes pourquoy elles ſont aduenuës, & les diligences faictes ſur ce.

4 En l'Edict de François I. du 19. Auril, 1532. eſt adiouſté, que ſi les Receueurs ont faict omiſſion en recepte, ils ſeront condamnez au quadruple, ainſi par la forme & maniere qu'il ſe faict & pratique en la reddition des comptes. Car c'eſt eſpece de Peculat *l. hac lege, 10. D. ad leg. Iul. pecul.* ſemblable peine du quadruple *eſt in l. 1. C. de his qui ex public. ration.* Mais ie voudrois entendre s'il y auoit du dol de la part du Receueur, encores qu'on le puiſſe eſtendre *latam culpam, quæ dolo comparatur, vt aliàs pluribus ſcripſi.*

IX.

A LA fin deſquels Eſtats, noſdicts Threſoriers generaux feront mention des iours, & lieux, que les acquicts, & pieces pour faire leſdicts Eſtats, leur auront eſté preſentez, & le nom de celuy, ou ceux, qui les auront preſentez, ſoit le Comptable, ſon commis, ou autre: auſſi le iour que leſdicts Eſtats auront eſté arreſtez & deliurez à noſdicts Comptables: à fin qu'à faute deſdicts Eſtats, leſdicts Receueurs ne prennent cauſe de n'auoir peu compter dedans le temps à eux prefix & limité: Et à ce auſſi, que nos gens des Comptes puiſſent mieux cognoiſtre de qui pourra proceder ladicte faute & retardemẽt: ſoit des Threſoriers generaux qui auront à faire ledict Eſtat, ou du Comptable: pour en faire la correction & punition, tel que le cas le requerra.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 17.

X.

LESDICTS Threſoriers Generaux verifieront de quartier en quartier, & à la fin de chacun d'iceux, meſmes pour le regard deſdicts Receueurs Generaux, leurs Eſtats de recepte & deſpenſe, ſur leurs regiſtres, acquicts & Controolle: en ſorte qu'il ne puiſſe demeurer aucuns deniers en leurs mains de leur maniement. Et ſi par leſdicts Eſtats eſt aucune choſe repriſe en deniers rendus & non receus: comme reſtes deuz, leſdicts Threſoriers rechercheront exactement quels ſont leſdicts reſtes, s'il procedent de la negligence des Comptables, pour s'en preualoir, donnans d'iceux aduertiſſement de les nous demander en don, ou autrement: pour ſur ce pouruoir comme ils verront bon eſtre pour le bien de noſtre ſeruice.

XI.

AVSSI en fin d'annee, & vn mois apres icelle eſcheuë, feront ſemblablement verification des Eſtats, autant que faire ſe pourra: & des reſtes qui ſe trouueront lors à recouurer, ſi aucuns en y a en la recepte generale. Et la verification d'iceux deuëment faicte, appellez les Receueurs particuliers, Eſleuz, ou autres que beſoin ſera, en rechargeront de nouueau le Receueur General qui aura exercé, pour faire ſes diligences de les faire tomber és mains de ſon compagnon, qui entrera en exercice, qui les receura ſuiuant l'eſtat qui luy en ſera baillé. Lequel ſera ſemblablement tenu d'enfaire ſon deuoir, ſans que ledit Receueur General, du temps duquel leſdicts reſtes ſeront deuz en puiſſe eſtre deſchargé en ſes Comptes, que par la certification deſdicts Threſoriers Generaux de ſon entier deuoir & diligence.

XII.

LESQVELS Eſtats ainſi verifiez par chacun quartier, & en fin d'annee, ſeront auſſitoſt par leſdicts Threſoriers Generaux, enuoyez doubles aux intendans de nos Finances: & Threſoriers de noſtre Eſpargne, à ce que par iceux nous puiſſions clairement voir en noſtre Conſeil, le fond & moyen de ſubuenir en nos affaires.

TILTRE DOVZIESME.

Des viſitations & cheuauchees que doiuent faire les Threſoriers Generaux, par l'eſtenduë de leur charge.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1523. Art. 3. & à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 15. & à ſainct Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 8. HENRY II. à Blois, en Iuin, 1551. Art. 9. & à Viliers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 9.

I.

NOS Threſoriers Generaux feront par chacun an leurs viſitations & cheuauchees au dedans de leurs, charges, en tel temps & ſaiſon qu'ils verront eſtre plus à propos, pour l'vtilité de nos affaires. Dont ils feront procés verbaux, contenans le iour de leur partement, & le iour qu'ils enuoyeront à noſtre Conſeil Priué, pour iceux veuz, leur eſtre expedié l'acquict de leurſdictes cheuauchees, ainſi que de raiſon: ſans qu'ils ſe peuſſent aucunement excuſer à faire leſdictes cheuauchees pour autre cauſe & occaſion, que de maladie.

II.

ESDICTES viſitations, noſdicts Threſoriers Generaux s'informeront de la vie & adminiſtration de nos Officiers, de l'obſeruation de nos ordonnances, des choſes

Source : BIU Cujas

qui sont à faire, pour l'augmentation & accroissement de nostre domaine, & autre reuenu, tant ordinaire, qu'extraordinaire des receptes de leur charge, & reparations necessaires: verifieront les plus valleurs: & à vn besoing passant par chacune recepte, feront l'estat de l'annee expiree de chacun Receueur: confereront auec nos officiers ordinaires, & de nostre Iustice, pour raison des frais de nostredite Iustice, reparations & autres choses dependans de nostredict domaine.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 15.

III.

NOS Thresoriers Generaux faisans les cheuauchees de leurs charges, & estans en icelles, seront tenuz s'informer de la suffisance des pleiges des Receueurs particuliers, & renouueller leurs cautions, quand il en sera besoin: entendre le deuoir de nos Officiers: & pouruoir aux autres choses necessaires, selon le pouuoir, authorité, & charge de leurs Offices. A quoy, s'ils y deffaillent, nous pouruoirons ainsi qu'il appartiendra.

IIII.

NOSDICTS Thresoriers Generaux faisans leurs cheuauchees, s'enquerront du deuoir des Receueurs Particuliers, tãt à la cueillette de nos deniers, que à tenir bon & loyal regiſtre des especes, & du temps qu'ils receuront nos deniers.

V.

SEMBLABLEMENT s'informeront, quel deuoir feront les Preuost des Mareschaux, Vi-baillifs, & Vi-Seneschaux en l'exercice de leurs Estats: ensemble les Esleuz au departemens des deniers de nos tailles: aussi cognoistront sommairement du deuoir des Asseeurs en chacune parroisse, & de la loyauté des Collecteurs, à la leuee des deniers, pour y donner ordre & reiglement par prouision.

VI.

PAREILLEMENT s'enquerront du deuoir, tant de Sergens des tailles, que Collecteurs des deniers de receptes generales: ensemble des facultez de nos sergens: & combien l'equalité à asseoir les tailles apporteroit d'aisance.

VII.

INFORMERONT aussi des concussions qui s'exercent sur nostre peuple, sous couleur des leuees & contraintes pour nos deniers.

VIII.

S'INFORMERONT des moyens de tenir les ports, chemins, & passages, en estat de la fertilité ou sterilité de l'annee, pour nous reigler sur le fait des traites de bleds.

IX.

DE tout ce que dessus, nosdits Thresoriers Generaux feront bon & loyal procés verbal, qu'ils enuoyeront en nostredit Conseil, & aux gens de nos Finances, pour estre apres renuoyé en la chambre des Comptes du ressort: apres auoir tiré vn abregé qui demeurera en nostre Conseil, par deuers lesdits gens de nos Finances: pour estre par nous pourueu à ce qui se presentera, ainsi que de raison.

X.

NOSDICTS Thresoriers Generaux, en fin de l'annee, & auec l'aduis des Esleuz pouruoiront à la descharge de ceux de nos subiects, qu'il conuiendra, selon la necessité.

CHARLES VII. 1459. Art. 9.

XI.

VOVLONS que nos Thresoriers Generaux voisent ou enuoyent souuent és Elections de leurs charges, pour estre mieux informez de la faculté & puissance du peuple.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Rouën, en Octobre, 1508. Art. 20.

XII.

NOSDICTS Threſoriers Generaux paſſans par nos villes, pour viſiter leurs charges, pourront ſe faire repreſenter les comptes des deniers communs, & d'octroy, deſtinez pour conuertir & employer és reparations & fortifications deſdictes villes: & ſçauoir & entendre en quoy, & comment, ils auront employé leſdits deniers: & le reliqua qu'ils en pourront auoir en leurs mains, les contraindre à mettre & employer eſdites reparations & fortifications, ſelon & ainſi qu'ils ſont tenus.

HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 14. 15. 16. 21.

XIII.

POVR faire leſdites cheuauchees, voulons que l'eſtenduë de leur charge ſoit departie, ſelon le nombre deſdits Threſoriers Generaux, & que par chacun an ils changent de departement: afin qu'vne meſme perſonne n'aille en meſmes lieux deux annees conſecutiues. Voulons toutesfois que leſdites cheuauchees ſe facent ſi à propos, qu'il n'y en ayt qu'vn au coup qui les face. Entendons auſſi que les premiers ayent le choix du temps qu'ils les voudront faire, comme de leurſdits departemens, & que chacun d'eux en face deux procés verbaux: dont l'vn ſera enuoyé en noſtre chambre des Comptes: & l'autre apporté par eux à la premiere aſſemblee, & mis és mains de leurs Greffiers, qui en feront notte en leurs regiſtres.

XIIII.

FAISANT leſdites cheuauchees, entendons qu'ils ayent l'œil ouuert à ce qui concerne noſtre domaine, pour recercher par qui il eſt poſſedé, à quelles charges: aux vſurpations d'iceluy: Et que de tout ce qui en depend, ils facent procés verbaux. Et que ſur les renuois qui leur ſeront par nous faicts pour informer, & nous donner aduis, ils facent eux-meſmes leur deuoir d'informer: comme auſſi par meſme moyen, d'executer les autres commiſſions, qui leur pourront eſtre par nous enuoyees pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans qu'ils puiſſent ſubdeleguer les Eſleuz, ny autres officiers. Et à leur retour, communiqueront leſdites informations, & autres pieces pour ce neceſſaires, à ladite aſſemblee, en laquelle ſera faict & dreſſé l'aduis, qu'ils nous enuoyeront ſigné, de ceux qui ſeront trouuez en icelle, & de leur greffier.

XV.

POVR le regard des baux à ferme de nos domaines, aydes, ou autres impoſitions eſtans en l'eſtenduë de chacune deſdites Threſoreries generales, ſe feront, à ſçauoir ce qui ſe pourra executer au lieu du Bureau: par leſdits Threſoriers Generaux, au cas qu'ils ne ſoient ailleurs employez pour noſtre ſeruice, ou autre legitime excuſe: & pour les autres elections, chacun d'eux, ſelon le departement de leurs cheuauchees, ira les faire, appellez les Eſleuz, Contreroolleurs, & nos Procureurs en chacune deſdites Elections, dont ils feront rapport à la premiere aſſemblee. A laquelle ils rapporteront les eſtats & certifications ſignez, tant d'eux que deſdits Eſleuz, Contreroolleurs, noſdits Procureurs & Greffiers deſdites Elections.

XVI.

ENIOIGNONS à noſdits Threſoriers Generaux, faiſant leurs cheuauchees, chacun en ſon departement, donner ordre, ſur peine de s'en prendre à eux, qu'és receptes particulieres de leurs charges, les eſpeces ne ſe reçoiuent & baillent en quelque ſorte que ce ſoit, à plus haut prix, que de l'ordonnance. Et à ceſte fin les Contreroolleurs deſdites receptes tiendront regiſtre deſdites eſpeces: ſigneront au regiſtre iournal du Receueur particulier, leſdites eſpeces qui auront eſté fournies par les Commiſſaires, Collecteurs & Fermiers, pour y auoir recours à la verification de leur eſtat de recepte & deſpenſe: & aſſiſteront tant à la reception, qu'à la deliurance des deniers deſdites receptes, ſur peine de priuation de leurſdicts offices. Enioignant aux Eſleuz de faire inſe-

Source : BIU Cujas

rer en leurs commiſſions, que les Collecteurs ayent à faire employer, & inſerer en leurs quittances, les eſpeces deſquelles ils payent les Receueurs particuliers, & faire contreroller icelles quittances par leſdicts Contreroolleurs : le tout, ſur peine de payer deux fois. Ce qui ſera auſſi enioinct aux Receueurs & Grenetiers, à peine de priuation de leurs offices.

TILTRE TREZIESME.

Des taxations que peuuent faire les Threſoriers de France, & Generaux des Finances.

FRANÇOIS I. à Bar-le-Duc, en Aouſt, 1535.

I.

DONNONS pouuoir & permiſſion aux Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, d'aduiſer & ordonner en leurs conſciences, des frais, miſes, deſpences, & voyages neceſſaires, pour auoir & recouurer les eſtats & certification des baux à ferme, & valeurs du reuenu & émolument de noſtre Domaine, aydes, tailles, impoſitions & gabelles: pour ſur ce dreſſer les Eſtats d'icelles valeurs, qu'ils ſont tenus nous bailler chacun an par eſtimation. Auſſi pour enuoyer & faire porter les commiſſions deſdictes aydes, impoſitions, tailles, & creuës que feront mettre ſus en noſtre Royaume, & autres lettres patentes, & miſſiues de nous, & de noſdicts Threſoriers, & Generaux qui s'addreſſeront aux Receueurs Generaux, ou commis. Et pour le payement deſdicts voyages, frais, & deſpences, & des ſalaires & vacations de nos Aduocats & Procureurs qui n'ont gages de nous : ſpecialement des voyages & vacations de nos Receueurs, Grenetiers, & autres nos officiers comptables, pour le recouurement de leurs Eſtats, loüages de maiſons où ſe tiennent les iuriſdictions de noſtredit Domaine, aydes, gabelles, & tailles : ſalaire des Clercs qui eſcriuent & groſſoyent lettres patentes & miſſiues, Eſtats, regiſtres, acquits, & expeditions de noſdites Finances, & autres deſpences neceſſaires, pour faire venir & accroiſtre noſdits deniers : & de ce, faire par leſdits Threſoriers & Generaux, telles taxes & ordonnances qu'ils aduiſeront eſtre raiſonnables, & de telles ſommes, qu'en leurs conſciences, ils verront iuſtement & loyaument eſtre meritees, ſelon les peines, labeurs, voyages & vacations de ceux qui auront ſeruy & vacqué aux affaires ſuſdictes. Et d'en expedier lettres de taxations, & ordonnances addreſſans auſdits Receueurs Generaux, ou commis auſdites charges : Et bailleront noſdits Threſoriers Generaux, à nous, ou aux gens de noſtre Conſeil Priué, par eſtat, à la fin de l'annee, les ſommes qu'ils auront ainſi taxees & ordonnees, & les cauſes pour leſquelles leſdites taxes auront eſté faites : à fin qu'il ſoit entendu combien ſe monteront chacun an leſdits fraiz & deſpenſes ainſi par eux ordonnees.

LOYS XII. à Roüen. en Octobre, 1508. Art. 11. HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 7. & à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 42.

II.

PARCE qu'aucuns Threſoriers Generaux ont tant abuſé du pouuoir à eux anciennement baillé de taxer iuſques à la ſomme de vingt-cinq liures tournois, pour menus voyages, eſcritures, & autres nos affaires, qu'au lieu de faire leſdites taxes pour noſdicts affaires, & noſtre ſeruice, il les ont appliquez à leur vtilité, & pour leurs affaires priuez & particuliers, & à leurs ſeruiteurs domeſtiques, les recompenſans de leurs gages & ſalaires, en taxations de vingt-cinq liures tournois, à prendre ſur les plus clairs deniers de noſdites receptes generales, colorans leſdites taxations ſous faulſes cauſes & ſuppoſans les noms d'aucunes perſonnes incognuës, & qui ne nous firent oncques ſeruice. Ordonnons que noſdits Threſoriers Generaux ne pourront taxer, ſinon ſur les Receueurs Generaux de leur charges, & non ailleurs, à peine de repetition deſdictes

Source : BIU Cujas

taxes, & du quadruple pour la premiere fois, & pour les autres, de priuation de leurs Eſtats: & ne feront aucunes taxes, que pour nos affaires, & pour noſtre ſeruice, & y ſpecifieront les cauſes pour leſquelles ils les auront faictes, ſans mettre, *Pour pluſieurs Eſcritures, & autres cauſes*, en termes generaux. Autrement ne voulons qu'on ait aucunement eſgard auſdictes taxations. Et là où il ſe trouueroit qu'il y euſt cauſes, ou perſonnes ſuppoſees, pour prendre, & receuoir icelles taxes: Voulons, ceux qui auront fait icelles taxes eſtre punis comme faulſaires.

HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 11. & 1586.

III.

NOSDICTS Threſoriers generaux pourront enſemblément taxer par chacun an, tant pour Meſſagers, qu'autres fraiz neceſſaires pour l'exercice de chacune de leurs charges: A ſçauoir pour celle de paris, ſix cens liures: pour celles de Roüen, Caën, Chaalons, Orleans, Bordeaux, Tours, Poictiers, Bourges, Rion, & Nantes, chacun, cinq cens liures. Et pour celles d'Amiens, Dijon, Aix, Grenoble, Thoulouze, Lyon, Montpellier, chacun quatre cens cinquante liures: ſans preiudice de pouuoir, encore outre ce, taxer pour l'execution des commiſſions extraordinaires qui leur ſeront addreſſees, iuſques aux ſommes portees & limitees par icelles.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 13. & 18.

IIII.

LES frais du recouurement de nos deniers & du port d'iceux à noſtre eſpargne, ſeront veux, taxez & arreſtez par nos Threſoriers Generaux. Leſquels depeſcheront par chacun quartier, vn roolle, ou cahier en parchemin, auquel ſeront contenus les fraiz ſuſdicts, & autres fraiz & taxations, accouſtumez eſtre payez en chacune recepte generale. Semblablement les menus fraiz pour l'execution des commiſſions qui leur ſeront addreſſees pour nos affaires, au dedans du reſſort de leur threſorerie & generalité. Et en rapportant iceluy cahier ou roolle, & les quittances des parties, où elles eſcherront, ce qui ſera contenu audit roolle, concernant ce que deſſus, ſera alloüé ſur les comptes de chacun Receueur General: ſans qu'il ſoit beſoing en auoir par ledit Receueur general, autres lettres de validation.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 38. & 39.

V.

PARCE que pluſieurs abus ont eſté commis aux taxes des frais de nos Receueurs Generaux, pour la conduite, port, & voicture des deniers qui ſont enuoyez és receptes generales en noſtre Eſpargne, ſoit à Paris, ou pres de nous, & à noſtre ſuite: non ſeulement par la faute de nos Receueurs generaux qui les taxent à leur plaiſir, & ainſi que bon leur ſemble: & pour gratifier à noſdicts Receueurs generaux, y emploient autant de voyages de clers, comme il y a de quittances ſignees du Threſorier de noſtre Eſpargne, encore que quelquesfois vn ſeul clerc & à vn ſeul voyage, ait apporté & conduict à noſtredicte Eſpargne la meſme ſomme: dont neantmoins ont eſté expediees trois quittances, ſelon la ſomme apportee, & la nature des deniers, & par ce moyen leſdicts fraiz ſe montent deux fois autant qu'ils deuroient: & font ordinairement à vn voyage, deux, ou trois: Ordonnons que noſdicts Threſoriers & Generaux facent bons & loyaux regiſtres des iours des partemens des clers portans & conduiſans leſdicts deniers, & pareillement du nombre des charges, & voictures qu'ils conduiront. Et incontinent apres chacun voyage faict, taxeront, & arreſteront leſdicts fraiz, appellé auec eux le Contreroolleur general de leur charge: Et ce ſur les declarations en papier qu'en bailleront leſdicts clercs, contenans leſdicts fraiz par le menu, auec les quittances originales dudict Threſorier de noſtre Eſpargne, que voulons eſtre inſerees en la fin deſdictes declarations.

VI.

DEFENDONS auſdicts Generaux: de ne taxer aucun voyage pour port, conduite & voicture de deniers à aucun clerc, ſi ce n'eſt à ceux qu'ils trouueront ſur leur regiſtre,

Source : BIU Cujas

regiſtre duquel ils feront reſpectiuement mention dedans le cahier deſdits fraiz. Et ne procederont au faict deſdites taxes de fraiz, ſans auoir prealablement veu leſdites quittances, tant du Threſorier de noſtre Eſpargne, que des clercs qui auront conduict, faict porter, conduire, voiturer, & deliurer leſdicts deniers: & pareillement les quittances ou certifications du Threſorier de noſtre Eſpargne, ou de ſon Commis, ſous le nom du Clerc qui aura faict la conduicte & deliurance deſdicts deniers. En la-fin deſquelles declarations de fraiz, leſdits Threſoriers Generaux feront & expedieront leurs certifications de la verification qu'ils en auront faicte; & de la ſomme à quoy ils les auront arreſtez, ſignees d'eux, & deſdits contreroolleurs Generaux, chacun en ſa charge: ſans les remettre par eux, à les taxer & arreſter en fin d'annee, ne les comprendre en vn ſeul roolle, ou cahier de parchemin: ſur peine à noſdits Threſoriers Generaux & Receueurs, là où ils feront autrement, de priuation de leurs Eſtats, & de quatre mil liures Pariſis d'amende: Laquelle peine nous voulons eſtre iugee par nos gens des Comptes, en procedant par eux à l'examen, arreſt, & cloſture des comptes de noſdicts Receueurs Generaux.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 13. & à Villiers-Coſterets, en Septembre, 1551. Article 8. & 1586.

VII.

NOS Threſoriers Generaux n'auront aucunes taxatiõs ou ſalaires, pour l'execution des commiſſions qui leurs ſeront adreſſees pour nos affaires, au dedans des deſtroicts & limites de leur Threſorerie & Generalité: ny pour les autres affaires, eſquelles ils vaqueront au lieu de leur reſidence, & tẽps de leurs cheuauchees. ſauf toutesfois à nous d'vſer d'autres biens-faicts enuers eux, ſelon le merité de leurs ſeruices. Et ſi leſdictes commiſſions ſont telles, & de telle importance, qu'il leur conuienne auoir collegue, ou adjoinct, il leur ſera par meſme moyen mandé par nos lettres de cõmiſſion, quelle ſomme ils feront bailler à leurdit collegue & adioint, ayant eſgard à ſa qualité & demeurance.

HENRY II. à Sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 7. & HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 12.

VIII.

SI aucun des Threſoriers Generaux obtient de nous quelque don, recompenſe, ou autre bien-faict, pour remuneration de ſes ſeruices: Voulons que le payement ou aſſignation qui luy en ſera & deura eſtre faict & baillé, ne ſoit à prendre ſur aucun de nos Officiers comptables, ne des deniers & finances de la charge, dont ils feront les eſtats, & ſur leſquels ils ont le premier & principal regard: & ce ſur peine de perdre la ſomme qui ainſi leur auroit eſté donnee, & de n'en pouuoir iamais pretendre ne demander aucune choſe.

IX.

POVRRONT neantmoins eſtre aſſignez par les Threſoriers de noſtre Eſpargne, ſur les Receptes Generales de leurs charges, de ce que nous leurs ordonnerons, pour voyages, fraiz, & vacations, qu'ils, ou chacun d'eux, pourront de noſtre commandement, & ordonnance, faire & executer hors le lieu du Bureau, & le temps de leurs Cheuauchees.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

Des Receueurs du Domaine.

CHARLES VII. 1443. Article 3. 1444. Article 2. FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1523. Article. 1. & à Coignac, en Decembre, 1542. Article 31. HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Article 2. & à Sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Article 4.

I.

RDONNONS 1 aux Receueurs de noſtre Domaine, qu'ils n'ayent à payer ſinon les fiefs, & aumoſnes, gages d'officiers, frais de Iuſtice, 2 œuures, reparations: & autres charges ordinaires. Et auant toutes charges quelsconques, payeront leſdicts fiefs & aumoſnes, dont leurs Receptes ſont chargees.

1 Par ce que cy-apres conuiendra traicter du Domaine & reuenus d'iceluy, & des aydes, tailles & autres eſpeces de finances appartenans au Roy, és liures & tiltres ſpecialement deſtinez à telles matieres, il n'eſt beſoin d'en diſcourir icy d'auantage, ains ſeulement toucher en brief ce qui concerne les Receueurs qui doyuent compter en la chambre des Comptes. A la verité il eſt difficile de rapporter les Officiers qui eſtoient du temps des Empereurs en l'vne & l'autre Rome, qui eſt Conſtantinople, à ceux qui ſont eſtablis en France, encores que pluſieurs s'y ſoient trauaillez. Trois tilt. du premier liure du Code de Iuſtinian *trium comitum mentionem faciunt*, leſquels aucuns eſtiment pouuoir eſtre appellez Intendans, ſelon l'vſage de France, ſi ceux qui ſont en la Cour du Roy, auoient leurs charges ſeparees, & receuoient eux meſmes les deniers, comme faiſoient *Comites ſacrarum l'argitionum, rerum priuatarum & ſacri patrimonij, quorum officia deſcribuntur à Caſſiodoro lib. 6. in formulis.* Mais ils n'eſtoient que tiltres de dignité, ainſi qu'on peut dire des intendens & ſurintendens, qui ne ſont offices formez. Nous liſons *in l. 2. C. vt dignitat. ordo ſeruet. lib. 12. duos Comites, vnum Theſaurorum, alterum rei priuatæ*, qui ſont mis en rang honorable de dignité. De ces deux faict mention *Theodoritus lib. 3. Hiſtor. Eccleſiaſt. cap. 11. Comes rei priuatæ ſiue rerum priuatarum, per Rationalium, ſiue Procuratorum curam, priuatam principis gubernabat ſubſtantiam, vt ait Caſſiodorus in formula Comitiuæ rerum priuatarum.* Le grand Threſorier de France auoit anciennement ceſte charge, ſous lequel eſtoit le Maiſtre de la Chambre aux deniers. *Comes Theſaurorum*, qui eſt auſſi quelque fois appellé *Comes ſacrarum largitionum (nam duos fuiſſe largitionum Comites conſtat ex l. 1. C. Theod. de Quæſtor. Magiſt. offic. Comit. ſacrar. larg. & rer. priuat.) dicitur etiam Comes ſacri ærarij, vel ſacri patrimonij, qui procurabat patrimonium Imperatoris*, c'eſt à dire le Domaine qui appartenoit à l'Empereur, cõme Empereur, & non de ſon bien particulier, *& ex quo liberalitatem & munificentiam ſuam Imperatoris auctoritate exercebat:* d'iceluy eſt faite mention *d. l. 2. C. vt dign. ord. 2. C. de Palat. ſacr. largit. l. 3. C. vbi ſerat. vel clar.* telles Finãces *quæ fiſcales appellantur, etiam ſacræ opes dicuntur à Rutilio Numatiano* allegué par le tres docte Cuias *ad l. 9. C. de iure fiſci.*

Nam neque opum curam, quamuis ſit magna ſacrarum
Necius quæſturæ grata fuiſſe magis.

Il eſtime que c'eſt celuy *qui dicitur præfectus ærario in l. Senat. de iure Fiſci.* La meſme charge auoit le grand Threſorier de France, ainſi ie le nõme, comme faict la vieille Chronique que i'ay eſcrite à la main. Et à prendre *l'ærarium*, ioinct auec *fiſcus*, comme il auroit eſté pris du temps des Empereurs, *erat duplex, vt conſtat. ex l. vn. C. de Quæſtor. & l. 2. C. Theod. eo. tit. nempe ſacrum & priuatum ærarium. l. 1. C. Theod. qui à præbit. tiro. Nouel. 1. Theod. & Valentin.* Et iceluy *qui ærario præerat dicebatur Comes ærarij, & erat illuſtris, d. i. vn. C. de Quæſtor. l. 3. 2. C. Theod. de ſuſcep. præpoſ.* De ceſte diſtinction *d'ærarium* on ſe peut ſeruir pour diſtinguer le Domaine du Roy en celuy qui eſt de la Couronne, & celuy qui appartient de ſon propre & particulier patrimoine, comme eſt celuy que noſtre Roy de France & de Nauarre auoit auant que venir à la Couronne, & ce priué patrimoine ſe peut tenir ſeparement, ſans eſtre vny au Domaine de la Couronne: comme liſons auoir eſté obſerué pour le Royaume de Nauarre, & le Comté de Champagne & Brie, qui furent laiſſez à Ieanne fille de Loys Hutin, par Philippes le Long ſon Oncle. Le receueur du Domaine duquel eſt traité en ce tiltre, n'eſt entendu du Domaine priué, ains du ſacré Domaine de la Couronne: Et en France y a pluſieurs Receueurs particuliers du Domaine qui ſont ſous vn Receueur General, qui a eſté diſtrait & ſeparé de l'ancien eſtat de Threſorier de France, ſous lequel toutesfois il eſt eſtably. Aucuns ont voulu rapporter les Receueurs particuliers ſoit du Domaine, ou des Aydes, Tailles & autres eſpeces de Finances *ſuſceptorib. & arcarijs*, en les prenant perpetuels, comme ſont les Receueurs en France. *de quibus tractatur in d. l. 9. C. de iure fiſci. & tit. C. de ſuſcept præpoſ. & acrariis*, Et à la verité entre les charges & offices qu'auoient *ſuſceptores in annonis & tributis ærarij ſpeciebuſque recipiendis*, & qu'ont les Receueurs y a grande conformité & conuenance, comme appert *ex d. tit. C. de ſuſceptorib. & C. Theod. eo tit. l. 9. C. de defenſ. ciuit. l. 5. C. de exact. trib. l. pen. §. illud. C. de Canon. larg. tit. l. 23. C. de decurion. & al.* encores que *ſuſceptores nominatione tantùm & electione crearentur. Arcarij ſunt arcæ fiſcalis cuſtodes, qui aurum ſiue argentum quodcumque à poſſeſſoribus confertur accipiunt*, ayans pareille charge que *ſuſceptores. l. vlt. C. de ſuſceptorib. l. 32. C. Theod. eo tit.* Deſquelles loix on peut obſeruer qu'ils auoient la charge de receuoir les deniers qui eſtoient apportez *in arcam Præfecti Prætorio*, pour, apres eſtre apportez *ad ærarij Principis Comites: qui quidem Comites qui recipiebant quicquid ex prouinciis ad Principis ærarium deferebatur*, eſtoient anciennement les grands Threſoriers de France, & à preſent on les peut rapporter aux Threſoriers de l'Eſpargne. *Arcariorum fit mentio in l. 1. C. de iis qui ex publ. rat. mut. accip. l. 3. C. de Can. larg. tit. & in edicto. 13. Iuſtinia. Arcarij Præfectorum à Caſſiodoro dicuntur lib. 1 epiſt. 10. quo etiam pertinet Nouella Maioriani ad Baſilium. P. P. de indulg. reliquo. Sed ipſe Caſſiodorus lib. 2. epiſt. 24. loquitur de arca Vicariana fedis: & lib. 12. epiſt. 7. de Arcario Principis, & epiſt. 22. de arca Principis.* Dont appert que *Arcarius & arca* ſe prenoient diuerſement, & qu'il eſt vray ce que i'ay dict au commencement de ceſte annotation, qu'il eſt difficile de rapporter les Magiſtrats de France, principalemẽt pour les Finances, à ceux qui eſtoient ſous les Empereurs Romains. I'ay cy deuant interpreté que ſignifient les fiefs & aumoſnes, qui doyuent premierement eſtre payez & acquitez, comme les gages d'officiers.

2 L'article entend des œuures publics, comme des Auditoires & autres edifices eſtans du Domaine du Roy, qu'il cõuient entretenir & reparer du reuenu d'iceluy, *l. 2. & 16. C. de operib. public.* Il y a d'autres œuures publics, qui appartiennent aux villes, qu'elles doyuent reparer & entretenir, *de quibus in l. 7. 8 11. & al. d. tit. de operib. publ. & l. Vn. C. de ratiocin. oper. publico. & D. de operib. publ.* d'iceux n'eſt icy parlé, par ce que le receueur du domaine du Roy n'en a la charge. Anciennement les Baillifs & Seneſchaux, *prouinciarum Præſides*, ou leurs Lieutenans ordõnoient des reparatiõs des lieux Dominaux, moins à preſent les Threſoriers generaux s'en attribuent l'auctorité. Quelquefois les Roys ordõnent des deniers ſur leurs finãces pour employer aux reparations & ouurages des villes, cõme faiſoiẽt auſſi les empe-

Source : BIU Cujas

reurs Romains, ainſi qu'il appert de pluſieurs anciennes inſcriptions: Et celuy des reuenus ſur lequel les deniers ſont aſſignez, en doit compter en la chambre des Comptes.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 31. & 32.

II.

DEFENDONS aux Receueurs de noſtre Domaine de payer aucunes ſommes de deniers, en vertu d'aucuns nos acquicts & mandemens patens, à quelque perſonne que ce ſoit, & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: encores qu'ils euſſent cognoiſſance que leſdits acquicts fuſſent bons & valables, & par nous bien & deuëment expediez: & que par iceux fuſt derogé à la preſente Ordonnance. Mais deliureront tous les deniers de leurſdictes receptes aux Receueurs Generaux.

III.

LES 3 roolles & certifications que les Receueurs ordinaires de noſtre Domaine ſont tenus rapporter ſur leurs comptes des amendes, confiſcations, aubeines, quincts, requincts, lots & ventes, & autres profits feodaux, ſeront certifiez & ſignez de nos Aduocats & Procureurs des lieux, & de noſtre Greffier: Auſquels, & à chacun d'eux enioignons de ce faire: ſur peine de radiation de leurs gages, & d'amende arbitraire, & ſans pour ce rendre par eux aucun ſalaire.

3 En cét article on peut obſeruer deux eſpeces de reuenus du Domaine, dont le Receueur doit compter, à ſçauoir les reuenus ordinaires & les extraordinaires & caſuels, deſquels ſera traicté au liure dixſeptieſme du Domaine. Le reglement qui eſt ordonné en ce tiltre pour la charge du Receueur n'a beſoin d'annotation.

IIII.

ENIOIGNONS à noſdicts Receueurs, de rapporter à la reddition de leurs Comptes les roolles qui leur auront eſté baillez par le Preuoſt des Mareſchaux, ou leurs Greffiers, des amendes & confiſcations qui nous auront eſté adiugees par chacune annee, & de nous en tenir compte deſdictes amendes & confiſcations.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre, 1540. Art. 28.

V.

ENIOIGNONS à nos Vicomtes, Receueurs ordinaires, & chacun d'eux en leur pouuoir & Vicomté, faire vn regiſtre, en forme de Terrier, auquel ſera contenu par chapitres, ce en quoy conſiſte noſtre Domaine: en declarant le reuenu de nos Baronnies, Terres-nobles, Vaſſouries: quel nombre de Domaine il y a, & quelles rentes en toutes qualitez, & à cauſe dequoy elles ſont deuës: & les declareront ainſi par le menu. Le ſemblable ſeront tenuz de faire des terres roturieres, cenſiues, & autres droitures, dont ils ont accouſtumé faire eſtat, & tenir compte.

VI.

AFIN que puiſſions auoir claire cognoiſſance de tous nos vaſſaux & hommes tenans à foy & hommage de nous. Ordonnons que nos Vicomtes & Receueurs ordinaires de noſtre Domaine, ſeront tenus de deux, en deux ans, rediger, ou faire rediger par eſcrit, en la fin de leurs comptes, les noms & ſurnoms de tous leſdicts vaſſaux, & hommes tenans à foy & hommage de nous, en l'eſtenduë de leurſdictes Vicomtez & Receptes ordinaires: enſemble de leurſdicts fiefs, ou de telle portion que chacun d'eux en tiendra & poſſedera: à quel tiltre il les tiennent & poſſedent reſpectiuement, ſoit par ſucceſſion, donation, acqueſt, ou autre tiltre que ce ſoit: depuis quand ils les poſſedent, & à quelles charges & deuoirs: Le tout, ſur peine de l'amende: A ce que nos Threſoriers generaux, en la charge deſquels ſont leſdites Vicomtez & receptes ordinaires, ſçachent & cognoiſſent mieux, s'il y a aucune mutation d'homme, dont ſoit beſoing auoir renouuellement d'hommage: & ſi aucuns reliefs, rachapts, ou autres droicts nous ſont pour ce aduenus & eſcheux durant ledict temps, ſelon la nature deſdicts fiefs, & que les couſtumes des lieux où ils ſont ſituez & aſſis, les nous donnent: & auſſi ſi leſdites foy & hommage, & autres recognoiſſances des Fiefs à nous pour ce deuz, auoient eſté faicts, & noſdits droicts payez.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. Art. 37. & 53.

VIII.

NOs Receueurs ordinaires des lieux esquels sont assis, & establis nos sieges Presidiaux, receuront & leueront pour nous, & à nostre profit, les amendes qui nous seront adiugees par les Iugemens qui se donnent esdicts sieges, tant en dernier ressort, que par prouision. Lesquels en seront tenus rendre compte à part: & la recepte qui s'en fera par eux, sera verifiee & corrigee, selon les roolles & extraicts qui leur seront baillez de mois en mois, qui seront signez de nos Iuges Presidiaux, & Greffiers d'appeaux. Et sera faict taxation audict Receueur de ses salaires par les gens de nos Comptes. A la charge aussi que lesdits Iuges presidiaux par chacun quartier ou quinze iours apres iceluy escheu, enuoyeront ou feront enuoyer vn extraict signé d'eux, & de leurs Greffiers, à nos Thresoriers Generaux: afin de faire entrer les deniers en nos Finances: & en faire estat aux Receueurs generaux de leurs charges, ainsi que des autres deniers d'icelle charge.

FRANÇOIS II. à Fontainebleau, en Iuillet, 1560.

VIII.

NOs Receueurs 4 ordinaires feront recepte à nostre profit, du droict du dixiesme denier, prouenant des Mines qui seront ouuertes en nostre Royaume, pour nous en tenir compte: A ceste cause ils se trouueront chacun en son endroit, à la premiere fonte des Mines.

4 C'est vn droit Domanial au Roy appartenant à cause de sa Couronne & souueraineté, le dixiesme denier prouenant des mines qui s'ouurent en ce Royaume, selon qu'il est contenu en l'Edict de Charles IX. de l'an, 1563. L. P. R. en Parlement le 1. Iuillet, audict an, & qu'on peut obseruer *in l. 3. C. de metallor. & metall. & l. 10. C. Theod. eo. tit.* Auquel tiltre est traicté *de canone metallico*, mais diuersement, selon les diuerses qualitez des metaux, comme ie mõstreray plus amplement en autre lieu.

HENRY III. 1586.

IX.

NOs Receueurs ordinaires qui ont à receuoir grains de nostre Domaine, chacun en leur charge, prendront & receuront les grains, tels que les debteurs seront tenus de payer.

X.

LEsdicts grains par eux receuz, seront mis & logez en nos greniers, ou autre lieu conuenable, esleu par nos Officiers desdits lieux.

XI.

NOs Thresoriers Generaux, Baillifs, Seneschaux, Aduocats, Procureurs, & Receueurs, chacun en leurs destroicts, au temps qu'ils verront estre plus commode pour vendre lesdits grains à nostre profit, soit à vne, deux, ou trois fois l'an selon les pays, visiteront lesdits greniers, & lesdits grains, sçauoir s'ils sont tels que les Fermiers les doyuent, & s'ils sont esdicts greniers: & s'ils ny sont, contraindront promptement lesdicts receueurs & grenetiers, les y mettre & fournir. Et s'il est trouué que lesdits receueurs ou Grenetiers les eussent receuz mauuais, ou par faute de les auoir bien gouuernez, ils se fussent empirez, ou gastez, contraindront lesdits receueurs par prise & detention de leurs personnes, & autres voyes & manieres deuës & raisonnables, en fournir de bons, tels qu'ils se puissent vendre au commun prix & valeur. Ce faict, feront apres solennellement & publiquement, au iour de marché, proclamer lesdits grains estre à vendre au plus offrant. Laquelle proclamation sera faicte par vn de nos Sergens dudict lieu, qui le signifiera huict iours deuant à viue voix & cry public, & par placarts & attaches, ésmarchez & assemblees notables dudict lieu, & autres lieux d'alentour où seront lesdits grains. Lesquels placarts il laissera par escrit, és lieux accoustumez mettre affiches & placarts: & en fera exploict & rapport par escrit, recordé, pour le moins, de trois tesmoings, gens de bien, cogneuz au pays.

Source : BIU Cujas

5 Anciennement quand le Domaine n'estoit allienè, ains se gouuernoit & mesnageoit par les Officiers du Roy, on obseruoit si exactement de faire vendre en certaines saisons de l'an les grains du Domaine solemnellement au marché public, que si telle forme n'auoit esté obseruee, les Receueurs estoiēt chargez par la Chambre des Comptes, d'en compter au plus haut prix de l'annee: comme i'ay veu en quelques anciens comptes de l'ordinaire de Meaux, sous le chapitre de la Chastellenie de Crecy en Brie, que par faute de r'apporter par le Receueur certification de la vente faite selon la forme portee par les Ordonnances, il auroit esté condamné par la Chambre à en faire recepte au plus haut prix de l'annee, & pour ce faire le procureur du Roy audit Crecy enuoyeroit les extraicts du Greffe de la valeur des gros fruits des trois saisons, à sçauoir des premiers marchez d'apres le iour que les grains estoient deus; du mois de Mars, & de Iuin. I'ay obserué aux memoires de feu monsieur Chastelier, (ie diray cecy en passant) que par Arrest de la Cour de Chandeleur, 1504. Les trois saisons de l'an pour appreciation de grains, ont esté ainsi limitees. Pour reuenir au Receueur, il auroit esté ainsi bien ordonné contre luy, parce qu'il est presumé d'auoir retenu les grains pour luy, & en auoir fait son profit.

XII.

AVIour assigné pour faire ladicte vente, tous lesdicts grains où la portion qui sera aduisee par lesdicts Officiers, sera venduë & deliuree au plus offrant & dernier encherisseur, à gens qui les payeront comptant, ou à certain iour qui leur sera prefix par lesdicts Officiers: dont lesdicts achepteurs s'obligeront au Receueur, comme pour nos propres debtes & affaires. Et neantmoins seront prises cautions pour seureté du prix desdicts grains, tellement que n'y puissions aucune chose perdre. Et à faire ladicte vente auec lesdicts Officiers, & deliurance desdicts grains, seront appellez deux Capitouls, ou Consuls au pays de Languedoc: & és autres pays où il n'y a Capitouls & Consuls, deux notables Bourgeois, ou Marchands du lieu ou seront lesdicts grains. Lesquels par nosdicts Threſoriers Generaux, Baillifs, Seneschaux, Aduocats & Procureurs, seront choisis & esleus en leurs loyautez & consciences. Et à faire ladicte election, ne sera present n'y appellé ledict Receueur: mais assistera à ladicte vente, & sera tenu solliciter les autres du faict d'icelle, pour estre faict és temps plus commodes de l'annee.

XIII.

SERONT iceux grains vendus actuellement, & seront nommez par noms & surnoms ceux à qui ils auront esté vendus & deliurez.

XIIII.

LESDICTS Receueurs payeront & bailleront aux assignez sur eux grains en nature: & non en argent, ny autre chose qui le vaille: & r'apporteront certification des assignez, comme ils les ont receus en nature.

XV.

NOSDICTS Threſoriers Generaux, Baillifs, Seneschaux, Iuges, & leurs Lieutenans, nos Aduocats & Procureurs: & pareillement lesdicts Capitouls & Bourgeois certifieront, sous leurs seings manuels, lesdicts grains auoir esté veus, & trouuez és greniers, & qu'ils estoyent bons, loyaux, marchands: & le vray prix, valeur & vente d'iceux: & les saisons esquelles ils auront esté vendus, & deliurez: & que la forme susdicte aura esté gardee. Lesquelles certifications, auec les rapports desdites proclamations, nosdicts Receueurs seront tenus rapporter sur leurs dicts Comptes: & selon icelles certifications lesdicts Threſoriers generaux seront tenus faire estat ausdits Receueurs du prix desdits grains.

XVI.

LESDICTS deux Consuls, Bourgeois ou Marchands qui auront assisté vne annee à ladite vente & deliurance desdits grains, n'y pourront estre l'annee ensuyuante: mais seront esleus deux autres, par lesdits officiers, sans ledit Receueur, comme dessus.

HENRY II. à Paris, en Auril, 1554.

XVII.

PARCE qu'à raison du grand nombre des menuës parties qu'auons droit de prendre par chacun an, & qui sont à receuoir en nostre Ville, Preuosté & Vicomté de

Source : BIU Cujas

Paris: noſtre Receueur ordinaire eſt contraint auoir pluſieurs Sergens & Officiers: les vns deſquels, apres auoir receu les deniers qui leur ſont baillez à recouurer par noſtredict Receueur, s'abſentent & rendent fugitifs: les autres s'aydent de nos deniers, diſans qu'ils ne les ont peu receuoir en donnant termes aux fermiers, autres prennent argent d'eux pour differer les executions qu'ils ont à faire ſur leurs biens: Et ce pendant aucuns deſdicts fermiers & redeuables, s'enfuyent auec noſdicts deniers ſans payer noſtredict Receueur. Auſſi aduient qu'iceux Fermiers tombent en neceſſité de maladie ou pauureté, & les autres decedent ſans laiſſer aucuns biens, tellement que noſtredict Receueur, qui eſt tenu nous reſpondre de noſdicts deniers, y reçoit ſouuent de grandes pertes, & en ſont nos deniers grandement retardez. Pour à ce obuier, ordonnons que toutes les perſonnes à nous redeuables, en noſtre Ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, tant à cauſe des menus & gros cens, rentes, loüages de maiſons, eſtaux, eſchoppes, fermes muables & non muables, rachapts, reliefs, quints, & requints, deniers, lots & ventes, amendes taxees, & à nous adiugees, par nos Iuges ordinaires, maiſtre general & particulier de nos eauës & foreſts, & gruyers d'icelles, qu'autres parties, en deniers caſuels, ſoient tenus porter au bureau de noſtredicte recepte ordinaire, tenu en la maiſon de noſtredict Receueur de Paris, toutes & chacunes les parties & ſommes de deniers à nous deuës, huict iours apres chacun terme eſcheu & paſſé: ſur peine, d'amende arbitraire qui ſera taxee par nos Conſeillers du Threſorier (noſtre Procureur audit Threſor ouy) ſans autre figure de procez. Auſquels enioignons ainſi faire, ſuyuant le roolle des defaillans qui leur en ſera baillé, certifié, & ſigné de noſtredict Receueur. Et outre ordonnons que tous ceux qui n'auront payé dedans ledict temps & terme de huict ou quinze iours au plus tard, puiſſent eſtre contraincts à leurs deſpens par noſtredict Receueur, comme pour nos propres debtes & affaires, leſdicts huict & quinze iours eſcheuz & paſſez.

XIX.

ET pour-ce qu'il y en a aucuns qui tiennent de nous certaines maiſons, places, terres, eſchoppes & heritages, leſquels ils baillent à loüage à autres perſonnes qui dient n'auoir charge de payer noſtre deu: tellement qu'on ne ſçait le plus ſouuent à qui s'en prendre, n'où trouuer ceux qui les tiennent de nous: Voulons les detempteurs, & ceux qui en iouyſſent, eſtre contraincts & executez en leurs biens, pour noſtre deu: tout ainſi que s'ils les tenoient de nous en chef, ſauf leurs recours ſur les proprietaires, ſi bon leur ſemble, au cas qu'ils defaillent à apporter, ou enuoyer au Bureau de noſtredicte recepte les ſommes qu'ils nous doyuent par chacun an, & dedans le temps ſuſdict.

XX.

PARCE qu'és Chaſtellenies de noſtredicte recepte nous ſont deuës pluſieurs menuës cenſiues, pour leſquelles recouurer, jaçoit que noſtredict Receueur s'y tranſporte par chacun an, le iour qui eſt donné & aſſigné par ſes affiches, aux habitans d'icelles Chaſtellenies, ce neantmoins pluſieurs les recellent: les autres dient qu'ils ſont en autre cenſiue que la noſtre pour nous en fruſtrer: les autres, n'en veulent payer, ne comparoir au iour qui leur eſt aſſigné par noſtredict Receueur: Ordonnons que ſi leſdicts habitans ne portent, ou enuoyent, la cenſiue qu'ils nous doiuent à cauſe de leurs terres, heritages & poſſeſſions à noſtredit Receueur, dedans le iour qui leur aura eſté aſſigné par ſes affiches: En ce cas, ils les puiſſent contraindre le lendemain à nous payer l'amende en laquelle ils ſeront encourus, par faute de payement: ſans aucune ſolemnité de iuſtice.

XXI.

ET pour autant que quand aucun proprietaire d'aucun heritage eſt decedé, les heritiers ou biens tenans ſont quelquesfois long temps ſans faire leurs partages, &

Source : BIU Cujas

ce pendant, ne veulent nous payer noſtre cenſiue, s'excuſans ſur leſdits partages non faicts: qui eſt cauſe d'eſgarer ou retarder nos deniers: A ceſte cauſe voulons que chacun des coheritiers, ou bien tenans, ſoyent pareillement condamnez chacun endroict ſoy, en l'amende, à faute de payement: & contraincts à nous payer la ſomme contenuë en nos papiers Cenſiers: ſauf leur recours entre eux. Semblablement pour ce que les fermiers de noſtre Domaine ſont ſouuent negligens de ſoy faire appleger dedans la huictaine enſuiuant le bail de noſdictes fermes, & preſenter leurs cautions à noſtredict Receueur, au moyen dequoy nos deniers ſont grandement retardez: Voulons que noſtredit Receueur, la huictaine paſſee, les puiſſe contraindre au payement de leurs folles encheres, à faute de ne luy auoir baillé leurs cautions dedans ladicte huictaine: ſans qu'il ſoit aucunement tenu les faire adiourner, ny appeller pardeuant aucuns de nos Iuges ny d'obtenir aucune ſentence, ou declaration contre eux, pour icelles folles encheres.

TILTRE QVINZIESME.

Des Contreroolleurs du Domaine.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1522.

I.

CREONS & eſtabliſſons en chacune des Receptes Ordinaires de noſtre Domaine, vn Cõtreroolleur: lequel vacquera & aſſiſtera à la Recepte dõt il aura charge: aux baux des Fermes, & aux ventes de nos Bleds, Vins, Foins, Auoines, & autres Grains, & Bois, tant de haute-Fuſtaye, que Taillis, Eaues, Poiſſons, & autres reuenus & émolumens qui nous peuuent aduenir.

6 En Athenes y auoit vn Magiſtrat appellé ἀντιγραφεὺς τῆς διοικήσεως, que *Budæus* appellé *Controratulatorem*, vn Contreroolleur, il auoit la charge de faire contrer egiſtre de ce que le Receueur ou Threſorier receuoit & payoit. Aucuns ont voulu rapporter les Contreroolleurs à ceux *qui tabularij dicuntur. l. 2. C. de iure Fiſci & tit. C. de tabular. ſcribis, logogap. & cenſual.* Mais c'eſt mal obſeruer l'Antiquité Romaine: Car *tabularij* eſtoient comme Greffiers, qui eſcriuoient les Regiſtres publics & calculoient ce qui eſtoit receu & deſpendu: on euſt peu les comparer aux Clercs du Threſor, outre leſquels y auoit le Contreroolleur qui aſſiſtoit le Changeur. *Curopalates lib. de official. Palat. Conſtantinop.* diſtingue celuy qu'il appelle ὁ χαρτοφύλαξ, *ab ipſo dicitur* ὁ λιμότατος, *Cartulario ſcilicet adiunctus*, qui peut eſtre le Cõtreroolleur, & *Chartularius* le Greffier, *vt in notis ſcribit doctiſſimus Pacius*. L'office & le pouuoir du Contreroolleur du Domaine eſt deſcript amplement en ce tiltre. Et quant au Contreroolleur General du Domaine, puis que l'Office eſt ſupprimé par Edict, il n'eſt beſoing de s'y arreſter.

II.

CONTREROOLLERA & verifiera la Recepte, & auſſi les parties caſuelles, droits & deuoirs ſeigneuriaux, qui nous pourront eſtre deuz, deuenus & eſcheuz eſdictes receptes, & pareillement les parties des deſpenſes eſtans ſur icelles, tant de Fiefs, Aumoſnes, œuures, reparations, frais de Iuſtice, que autres parties, dont noſdicts Receueurs ordinaires font deſpenſe, & qui ſont couchees en leurs Eſtats, ou autrement.

III.

LESDITS Contreroolleurs, chacun en ſa recepte, ſigneront & certifieront à nos Threſoriers Generaux, les baux deſdites receptes, pour ſur ce faire les eſtats au vray auſdits Receueurs.

HENRY III. à Paris, en Octobre, 1581. Article 1. 2. 3. 4. 5.

IIII.

CREONS & eſtabliſſons a en chef & tiltre d'office formé, vn Cõſeiller & Contreroolleur General, ſur le faict & conſeruation de noſtre-dict Domaine, en cha-

a Par Edict du meſme Roy Henry du

Source : BIU Cujas

14. Nouébre, 1584. L. P. R. en Parlement le 20. iour dudict mois de Nouébre, les Offices de Cõtreroolleurs generaux du Domaine ont eſté ſupprimez, & des Clercs des Fiefs.

cune des charges & generalitez de noſtre Royaume: leſquels tiendront la main, de faire faire en chacune de nos vicomtez & receptes ordinaires, eſtans en leurs eſtenduës, Papiers terriers, & nouuelles recognoiſſances, de tous les droicts & appartenances de noſtre Domaine non aliené, où ſeront contenus les noms, ſurnoms, qualitez & demeurances des detenteurs, & des tenans & aboutiſſans.

V.

A CESTE fin feront crier à ſon de trompe, & cry public, és lieux où ſont eſtablies noſdictes Vicomtez, & receptes ordinaires: que toute perſonne, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'elles ſoient, tenans Terres, Seigneuries, Fiefs, & Arriere-fiefs, Iuſtices, Cens, Rentes, Riuieres, Bois, heritages à Cens, Rentes, Champarts & autres droicts & redeuances quelsconques, tenuz & mouuans de nous, dependans de noſtredict Domaine, ayent dans certain temps competant, qui leur ſera donné & aſſigné, à apporter & mettre par-deuers eux les declarations au vray, & par le menu, deſdits fiefs, arriere-fiefs, heritages, & poſſeſſions ſuſdictes, contenant de quels droicts ils ſont chargez enuers nous à cauſe dequoy, & ce qui en peut eſtre deu.

VI.

CONTRAINDRONT ou feront contraindre les detenteurs à leur faire apparoir des actes de foy & hommages qu'ils nous ont cy deuant faicts. Enſemble de leurs acquiſitions, adueus, & denombremens, tant anciens, que nouueaux. Et apres s'informeront s'il y aura occaſion de les blaſmer, de ce qui nous pourra eſtre deu, à cauſe de noſdits droicts, pour nous en faire payer: Meſmes de ce qui ſe trouuera auoir eſté recelé par eux, & leurs predeceſſeurs detenteurs.

VII.

FERONT fournir à tous Notaires, Greffiers, Tabellions, Contreroolleurs des Tiltres, & autres qui auront receu, paſſé & enregiſtré contracts de venditions, eſchanges, tranſports, ou autres Inſtruments des choſes ſuſdictes, tenuës & mouuans de nous en bailler ou enuoyer de ſix mois en ſix mois, les extraicts ſommaires, & au vray à noſdits Vicomtes, & Receueurs ordinaires: auſquels enjoignons d'en enuoyer les copies ſignees de leurs mains, vn mois apres, à nos Contreroolleurs Generaux, afin d'en tenir regiſtre & contreroolle.

VIII.

S'INFORMERONT noſdicts Contreroolleurs Generaux, des entreprinſes & vſurpations faictes ſur noſdicts droicts, iuſtices & iuriſdictions, foreſts, riuieres & atterriſſemens, prez, iſles & autres pieces, membres, & portions de noſtredit Domaine, & de ce qu'ils cognoiſtront auoir eſté entreprins & vſurpé, ſans tiltre valable, ou autrement indeüement, ils en aduertiront nos Threſoriers Generaux, chacun en leur charge, pour les faire ſaiſir, & reünir à noſtre Domaine.

IX.

FERONT remeſurer & rearpenter les terres, bois, buiſſons, & autres Domaines, à nous appartenans, preſens nos Officiers, par meſureurs & arpenteurs Iurez des lieux, ou autres gens à ce cognoiſſans, auſquels nous donnons pouuoir de ce faire: & de leuer & raſſeoir les anciennes bornes & pierres, pour voir & cognoiſtre plus au vray leſdictes entreprinſes & vſurpations.

X.

VERIFIERONT quels membres, parts, portions de noſtredict Domaine, ſont par noſdicts Receueurs ordinaires mis à neant en la recepte de leurs Comptes ou couchez en reprinſe en iceux, és chapitres de deniers comptez & non receuz: & pour qu'elles cauſes leſdictes parties ſont ainſi reprinſes, ou miſes à neant eſdictes Receptes.

XI.

ET ſi en faiſant leſdites verifications, il ſe trouue quelques parties miſes à neant, ou couchees en reprinſe, ſous couleur d'aucun procés ſeulement: Voulons que de

Source : BIU Cujas

l'Ordonnance deſdicts Threſoriers Generaux, à la diligence deſdicts Contreroolleurs Generaux, ſoit notifié, & fait à ſçauoir aux detempteurs des choſes pour leſquelles y a procez, qu'ils ayent à les faire vuider & decider diffinitiuement, dedans vn an apres ladicte notification : & qu'à faute de ce, ſoit de l'Ordonnance deſdicts Threſoriers Generaux, procedé par voye de ſaiſie des lieux & heritages declarez eſdictes parties de reprinſes, ou miſes à neant eſdicts Comptes : enſemble des deniers qui en prouiendront, qui ſeront pendant leſdictes ſaiſies mis és mains de noſdicts Receueurs ordinaires.

XII.

ET d'autant que pour l'execution de ce que deſſus, meſmes que pour la confection deſdicts papiers Terriers, & nouuelles recognoiſſances de noſtredict Domaine, il conuiendra à faire pluſieurs fraiz : Voulons que noſdicts Threſoriers Generaux des deniers qui prouiendront, tant des lots & ventes, quincts, requincts, amendes, reliefs, treiſieſmes, rachapts, ſoubs-rachapts, eſpaues, aubeines, confiſcations, ventes de bois, chablis, bois-mort, & mort-bois, & auſſi de ce qui nous pourra eſtre adiugé, tant pour reſtitution de fruicts des choſes ſur nous vſurpees, que des pluſ-valeurs & autres deniers caſuels & extraordinaires qui pourroient prouenir de noſtredict Domaine, facent payer & bailler par noſdicts Receueurs ordinaires, és mains de telles perſonnes qu'ils aduiſeront, les ſommes de deniers qu'ils verront eſtre pource neceſſaires, que voulons eſtre ſur ce prinſes par les ordonnances deſdicts Threſoriers Generaux, contreroollees, & regiſtrees par leſdicts Contreroolleurs Generaux.

XIII.

TOVS leſquels deniers caſuels, & autres de la nature cy deſſus declaree, nous voulons demeurer affectez pour fournir auſdicts fraiz qu'il conuiendra faire pour la confection deſdicts papiers Terriers, & nouuelles recognoiſſances : ſans qu'ils puiſſent ailleurs eſtre conuertis, ſoit en l'acquict d'aucuns dons, ou autrement : apres toutesfois que leſdicts Fiefs, & Aumoſnes, gages d'Offices, & autres charges ordinaires eſtans ſur noſtre Domaine, auront eſté prealablement payez & acquictez. Sans preiudice neantmoins des liberations que nous pourrons faire, & des droicts des priuilegiez, & des aſſignations qui auront eſté au precedent leuees ſur leſdictes natures de deniers.

TILTRE SEIZIESME.

Des Receueurs Particuliers des Aydes, Tailles, & autres deniers Royaux.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Octobre, 1553.

I.

VOVLONS[1] qu'en chacune Recepte de nos Aydes, Tailles, ou Equiualens, ſoit que leſdictes Receptes ſoient connexees ou diuiſees, ſoient eſtablis deux Receueurs[a] Alternatifs, à l'exercice deſdictes Receptes : vne annee apres l'autre, pour en receuoir, manier, & diſtribuer les deniers : c'eſt à ſçauoir l'vn vne annee, & pendant que l'autre comptera de l'annee precedente, qu'il aura eu l'adminiſtration de ſa Recepte. A r'entrer à l'exercice de laquelle, l'annee enſuyuant, il ne ſera aucunement admis ne receu, que premierement il n'ait rendu ſon compte, & fait deuëment apparoir de ſon *Quictus*, & d'auoir payé le *Reliqua*, ſi aucun en eſt deu par la fin d'iceluy, au Receueur General de nos Finances, ſous la charge & Generalité duquel ſera ladicte Recepte. Et aura & prendra chacun deſdicts Receueurs par ſes mains, des deniers qui luy ſeront pour ce ordonnez, durant l'annee de ſadicte adminiſtration, les gages, taxations, & droicts appartenans à ſondit Office : & hors

[a] Par l'Edict de Henry II, en Aouſt, 1553. les offices des Receueurs Generaux Alternatifs ont eſté creez & erigez en 17. receptes generales : depuis tous alternatifs ont eſté ſupprimez par Edict de François II. du mois de Septembre, 1559.

Source : BIU Cujas

le temps d'icelle administration, par ses simples quittances, & par les mains de l'autre Receueur qui sera entré au maniement & administration de ladite Recepte, pendant la reddition de son Compte.

Et apres restablis, & les Receueurs du Domaine creez & erigez alternatifs, par Edict de Henry III. à Paris en Decembre, 1552. & par autre Edict du 16. Ianuier, 1583. L. P. R. en la Chambre des Comptes, le 14. & 18. dudict mois de Ianuier, par Edict de Henry IIII. au Champ deuant la ville d'Amiens en Iuillet, 1597. L. P. R. en la Chambre des Comptes le 11. Aoust & en la Cour des Aydes le 11. Septembre, audict an a esté creé & erigé vn Receueur triennal des Aydes, Tailles & Equiuallent : & pareillemẽt vn Threſorier des baſtimẽs de la marine de Ponant, de la preuoſté de l'Hoſtel de la Venerie & Fauconerie, des reparations fortifications & auitaillemẽs de Picardie & Champagne: & vn Receueur & payeur des gages des Cours ſouueraines Chambre des Cõptes & ſieges Preſidiaux, & ſont auſſi creez triẽnaux les Cõtreroolleurs Generaux des Finances, & ceux des Receptes particulieres cõtenuës audit Edict.

1 Puis qu'au liure enſuyuant ſera traitté des Aydes, & Tailles, & autres ſemblables eſpeces de Finances, & qu'és precedentes annotations auons diſcouru des Officiers de Rome, auſquels ceux des Finances de France ſe peuuent rapporter, nous paſſerons plus legerement ce qu'on pourroit reciter ſur ces deux titres. A la verité les Chroniques font foy, que les reuenus du Domaine du Roy ne pouuans fournir & ſatisfaire aux fraiz des guerres, & affaires du Royaume, il auroit conuenu leuer ſur le peuple des Aydes, en apres des Tailles, Creuës, Taillon equiuallent & autres ſemblables ſubſides & impoſts, qui n'eſtoient du commencement, que temporels & ſe leuoient par Commiſſaires à ce faire deputez : mais comme tels ſubſides, aydes, tailles, & impoſts ont eſté faicts perpetuels, auſſi ont eſté eſtablis & ordonnez des Officiers perpetuels, qu'on dit en titre d'office formé, pour les leuer & receuoir, & autres pour auoir la cognoiſſance des leuees & impoſitions, & des cauſes & differends qui les concernent. Les diuerſes natures des finances qui appartiennent au Roy, ont introduit ceſte diuerſité & multiplicité d'Offices, à fin que ceux qui en ſeroient pourueuz, s'employaſſent plus dextrement à l'adminiſtration & conduite, chacun de la function & charge, qui luy ſeroit ſpecialement ordonnee. Auguſte comme recite Suetone, *vt plures partem adminiſtranda Reipublicæ caperent, noua excogitauit officia.* Car il eſt difficile qu'vn ſeul puiſſe parfaitement adminiſtrer diuerſes charges, & s'en bien acquitter. Par Edict du Roy Henry IIII. en Iuillet, 1601. L. P. R. en la Chambre des Comptes, le 9. deſdicts mois & an, eſt permis à tous officiers anciens & alternatifs, tant comptables qu'autres, ſans y comprendre les officiers de l'Eſpargne des parties caſuelles, extraordinaire des guerres, maiſon, venerie, & fauconnerie, le Contreroolleur general de l'artillerie, officiers triennaux, eſtablis au haut & bas Rouergue, Comté de Rhodez, Mont-Auban, & Figeal, de rembourſer le triennal, creé par Edict du mois de Iuin, 1597. & autres Edicts & declarations depuis interuenuës, dans le 1. Mars 1602. de la finance par luy payee, & iouyront des gages du rembourſé, au feur de dix pour cent.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Article 7. HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 46.

II.

NOs Receueurs particuliers reſideront continuellement à l'exercice de leurs Offices.

LOYS XII. 1508. Article 45. FRANÇOIS I. à Montreüil, en Iuin, 1517. Article 2.

III.

SERONT tenus les Receueurs de nos Aydes & Tailles, exercer leurs Offices en perſonne : auoir & tenir leurs domiciles dedans leurs Receptes, & ſiege principal: fors & excepté qu'és grandes receptes où il y a pluſieurs ſieges, leſdicts Receueurs ſe pourront tenir & reſider en l'vn d'iceux ſieges : & aux autres, ils ſeront tenus bailler gages competans, à leurs commis, ſelon la peine qu'ils auront à l'exercice de ladicte Commiſſion.

FRANÇOIS I. 1532. Art. 6. & 1542. Art. 8.
HENRY II. 1547. Art. 6. & 12. & 1554. Art. 12. 1556. Art. 6. & 1557. Art. 3. & 38.
FRANÇOIS II. à Blois, en Nouembre, 1559. Art. 2. & 3.
HENRY III. 1586.

IIII.

L'ARGENT[2] de nos Finances ne ſera employé à autre choſe qu'à nos affaires : Et ſi aucuns Threſoriers, Receueurs, & Comptables, ayans maniment de nos Finances, leurs clers & commis ſont conuaincus d'auoir preſté nos deniers, billonné iceux, baillé à vſure, mis en marchandiſe, ou autrement appliqué à leurs profits particuliers, directement ou indirectement, ou conuerty à autres vſages, que nos Ordonnances ne portent, outre l'amende du quadruple, ſeront punis corporellement & priuez à perpetuité de leurs Eſtats & Offices, ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement diſpenſez des peines.

2 Auec cet article on peut conioindre ce qui eſt traitté *in l. 1. & vltim. C. de his qui ex publ. ration. mut pecun. acceper. & l. vn. C. de auri publici proſecutorib. l. 1. D. ad leg. Iul. pecul. Et l. vn. C. de crim. pecul.* Par l'Ordonnance de François II. à Blois, du 7. Nouembre. 1559. Article premier, il eſt porté que les Threſoriers, Receueurs, & Comptables, leurs clers & commis, qui ſeront conuaincus d'auoir billonné les deniers du Roy, ſeront punis de la vie, ſans eſperance de moderation de la peine, ny de grace. A quoy conuient la peine ordonnee *in d. l. vlt. C. de his qui ex publ. rat. & in l. 2. & vlt. C. Theod. de his qui cum diſpenſat contrax.*

HENRY II. à Marches, en Iuin, 1554.

V.

LES Receueurs de nos Tailles, ou leurs Commis, feront les recouuremens & receptes de tous les deniers extraordinaires, qui ſeront aſſis & impoſez és Elections par forme de Taille & impoſt : ſoit tant pour leuee de pionniers, cheuaux d'artillerie cha-

Source : BIU Cujas

riots, charettes, & autres choſes quelsconques, que pour le payement & rembourſement d'aucunes munitions fournies en nos camps & armees. Dont leſdicts Receueurs de nos Tailles feront auſſi les payemens, ſelon la forme qui leur ſera preſcrite par les Commiſſions ſur ce par nous expediees: & d'iceux nous tiendront compte, moyennant les taxations raiſonnables & accouſtumees eſtre faites en tel cas: ſoit qu'elles ſoient faites par les gens de nos Comptes, ou par leſdicts Eſleuz, ou autres nos Officiers ayans pouuoir à ce: ſans qu'aucuns des Commis par leſdits Eſleuz ou autres que noſdits Receueurs, ſe puiſſent en vertu des Commiſſions qui leur pourroient eſtre addreſſees, entremettre au recouurement, adminiſtration & recepte deſdits deniers, en aucune maniere.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 36. & à Blois, en Nouembre, 1559. & 1586.

VI.

VOVLONS que noſdits Receueurs Particuliers tiennent vn regiſtre & iournal, de tout l'argent qui leur ſera apporté, ſoit par les Collecteurs de nos Tailles, Fermiers, ou autres, quels qu'ils ſoient, qui ont à leur apporter & bailler deniers. Auquel Regiſtre ils ne failleront à eſcrire fidelement la recepte qui aura ainſi eſté par eux faite, de qui, quand, où, & en quelles eſpeces: à ſçauoir, *D'vn tel Coecteur, de telle Parroiſſe, receu la ſomme de tant, tel iour, en tel lieu, & en telles eſpeces*: ſans y faire faute aucune: à peine d'eſtre punis, comme infracteurs de nos Ordonnances, & eſtre reputez faulſaires. Et ſur iceux regiſtres feront leurs Bordereaux, qu'ils bailleront à nos Receueurs Generaux qui en rapporteront autant ſur leurs Comptes, pour la verification de leurs receptes.

VII.

LES Collecteurs [3] de nos Tailles & autres qui iront faire les payemẽs aux Receueurs de noſdits Aydes & Tailles, ſeront tenus, ſur peine de punition corporelle & de cinquante liures d'amende pour chacune contrauention, mener auec eux, vn, ou deux teſmoings, dont l'vn d'eux ſçaura lire, pour aſſiſter auſdits payemens, & en pouuoir teſmoigner les eſpeces, quand, & à qui il appartiendra. Leſquels Receueurs ſeront tenus exprimer en leurs quittances, leſdites eſpeces, ſur peine de priuation de leurs Offices.

3. Les troubles qui ont troublé l'ordre de la France, meſmement en la leuee des Tailles: ont fait ouuerture aux Receueurs d'icelles, de s'adreſſer à quelques particuliers, pour le payement de toute la Taille de la Parroiſſe, encores qu'ils ayent payé leurs quottes parts, auſquelles eſtoient aſſis & impoſez. Qui eſt toutesfois vne contrainte inciuile & prohibee par le droict Romain & François: car encores que lẽs Tailles ſoient en ce pays perſonnelles, ſi eſt-ce que ſont capitations qui ſe doiuent égaler ſur chacune teſte, & n'eſt raiſonnable qu'vn ſeul porte la charge pour tout le commun, *& graue eſt non ſolùm legibus, verùm etiam equitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios moleſtari, l. Vn. C. vt nullus ex vican. pro alien. vicano. debit. teneatur.* Les ſuiects du Roy doiuent volontairement payer les Tailles, mais d'vſer contre eux de trop ſeueres & extraordinaires contraintes, c'eſt contre toute ciuilité, & i'adiouſteray humanité. C'eſt pourquoy les bons Empereurs, comme Antonin *teſte Capitolino*, auroient commandé *Procuratores ſuos & modeſtè ſuſcipere tributa, & excedentes modum rationem factorum ſuorum reddere.* Le Prince amateur du peuple *nunquam lætatur lucro quo Prouinciales opprimuntur.* Et diſoit Theodoricus en Caſſiodore, *opes noſtras cupimus augeri theſauro pietatis, commoda execramur, vexatorum calamitatibus conquiſita. Illatio quæ deſletur, moleſta eſt clementiæ noſtræ.* A quoy conuient l'ordonnance de François I. de l'an, 1543. & a eſté iugé par arreſt de la Cour des Aydes du mois de Ianuier, 1596. que l'empriſonnement & execution fait ſur vn particulier habitant, non eſtant Collecteur des Tailles de la parroiſſe, pour tout le commun eſtoit iniuſte & tortionnaire: & enioinct aux Receueurs d'obſeruer exactement ladite ordonnance, & anciens Arreſts de la Cour ſur peine d'amende arbitraire, deſpens, dommages & intereſts des parties. Mais par Arreſt de reglement de ladite Cour du 17. May, 1596. a eſté ordonné qu'à faute d'eſlire par les habitans des Aſſeeurs & Collecteurs, ou en cas d'inſuffiſance d'iceux, apres vne ſimple ſommation faite à leurs perſonnes ou domiciles, & deuë perquiſition des meubles, ſeront leſdits habitans, & chacun d'eux ſeul, & pour le tout contrains par ſaiſie & vente de leurs biens, ſauf leurs recours contre les corps des manans & habitans.

VIII.

ET là où ils ſeroient refuſans de ce faire, ou qu'ils euſſent fauſſement exprimé en leurſdites quittances, icelles eſpeces, autres qu'elles ne leur auront eſté baillees: Le Collecteur, ou celuy qui aura fait ledit payement, ſera tenu tout à l'heure de l'aller denoncer au Iuge du lieu, & de ſe faire examiner, & leſdits teſmoins. Lequel Examen ledit Iuge ſera tenu, ſur peine de priuation de ſon office, enuoyer incontinent pardeuers nous & les gens de noſtre Conſeil, par la voye de la poſte: & donner aſſignation audit Receueur de comparoir pardeuant nous, & noſtredit Conſeil, à certain & competant iour, pour ſe voir declarer eſtre encouru en la peine du billonnement de nos deniers, & priuation de ſon

Source : BIU Cujas

eſtat. Le tout, ſans que pour l'examen ſuſdit, leſdits Iuges, Greffiers & teſmoins puiſſent demander aucun ſalaire.

IX.

ET où il aduiendroit que les Receueurs des Tailles receuroient des Collecteurs quelques payemens particuliers ſur le quartier de la taille ils ſeront tenus de bailler auſdits collecteurs vn Bordereau des eſpeces & ſommes qu'ils receurõt, ſigné de leurs mains. Lequel, leſdits Collecteurs, en faiſant auſdits receueurs l'entier & parfait payement dudit quartier de la taille, rapporteront auſdits Receueurs, pour retirer & recouurer d'eux vne quittance de l'entier payement dudit quartier: en laquelle ſeront leſdits Receueurs tenus de nommer & declarer les noms, ſurnoms & demeurances des deux teſmoins, en la preſence deſquels le payement leur aura eſté fait par le Collecteur: & au deſſous d'icelle quittance, eſcrire & parapher le payement qu'ils auront receu dudit Collecteur, pour leur droict de quittance: laquelle quittance, ainſi par le Collecteur receuë, iceluy Collecteur apportera au premier des Eſleuz de l'Election du lieu, & en laiſſera copie, pour la faire enregiſtrer par le Greffier d'icelle Election, ou ſon commis: auquel enjoignons ainſi le faire. Et pour ceſt effet ſera fait vn regiſtre à part, & ſeparé: auquel l'on pourra auoir promptement recours, quand beſoin ſera. Et ce, ſur peine, quant au Receueur & Greffier, de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, s'il y eſchet: & ſans pource prendre aucun ſalaire dudit Collecteur.

X.

ENIOIGNONS à nos Threſoriers Generaux de s'enquerir, en faiſant leurs cheuauchees & viſitations, ſi ce que deſſus ſera gardé, obſerué & entretenu: & à ceſte fin voir diligemment les regiſtres qui auront eſté ſur ce faits par leſdits Greffiers, pour s'il ſe trouuoit y auoir eſté de la part des Eſleuz, Receueurs, ou Greffiers, commis faute, en aduertir noſtre Cour des Aydes, pour y eſtre pourueu comme de raiſon.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Art. 24.
HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 4.

XI.

ORDONNONS que les Receueurs particuliers: de nos aydes, tailles, & autres, n'ayẽt à payer que les gages d'officiers, & autres charges ordinaires & anciennes, ſi aucunes y en a ſur leurſdites receptes. Et tout le reſidu des deniers de leurſdites receptes, ſoit par eux porté, enuoyé, & mis és mains de nos Receueurs Generaux, ſuyuant les Eſtats qui pour ce leur en ſeront dreſſez par les Threſoriers Generaux de leur charge: leur inhibant & defendant autrement faire, ſur peine de radiation & perdition pour eux, de ce qu'ils en auront payé.

XII.

DEFENDONS auſdits Receueurs particuliers de nos aydes & tailles, de payer aucunes ſommes de deniers, en vertu d'aucuns nos acquits, & mandemens patens, à quelque perſonne que ce ſoit, encores qu'ils euſſent cognoiſſance que leſdits acquits fuſſent bons & valables, & par nous bien & deuẽment expediez, & que par iceux fut derogé à la preſente ordonnance: mais deliureront tous les deniers de leurſdites receptes auſdits Receueurs Generaux de nos Finances.

XIII.

LES Receueurs particuliers de nos Domaines, Aydes, & Tailles, ſeront tenus faire recepte entiere, ſuyuant les Eſtats qui leur ſeront faits & baillez par nos Threſoriers Generaux. Leſquels Eſtats ils rapporteront ſur leurs comptes, pour verification de leurs receptes: ſans coucher aucunes parties de leurdite recepte en neant (encores qu'ils ne les ayent receuz) ny attendre qu'ils ſoient condamnez & contraints par les gens de nos comptes à faire ladite recepte entiere, ſuyuant leſdits Eſtats. Sauf toutesfois auſdits Receueurs, de faire ladite recepte, par proteſtation, & à la charge de reprendre en deſpenſe au chapitre des deniers comptez, & non receuz, ce qu'ils n'auroient actuellement receu: ce que nous leur permettons faire. Ordonnons à noſdits

gens

Source : BIU Cujas

gens des comptes, de leur faire droict en ladite repriſe, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, ayant eſgard au temps, à la nature des ſuſdits deniers, à la qualité de ceux qui les doyuent & aux diligences que leſdits Receueurs auront faites, en temps, & en lieu, contre leſdits redeuables.

CHARLES IX. à Monceaux, en Iuin, 1573.

XIIII.

ORDONNONS qu'au parauant que les Receueurs particuliers baillent les certifications aux Huiſſiers ou Sergens, pour les contraintes contre les Beneficiers: Ils preſenteront à l'Archeueſque ou Eueſque, ou en ſon abſence, à ſon grand vicaire, ou aux deputez du dioceſe, vn eſtat au vray, des reſtes qui ſeront deuz: auquel eſtat ils ſeront tenus mettre leur viſa quinze iours apres le terme eſcheu. Et ne pourront leſdits receueurs au parauant faire faire aucunes contraintes à l'encontre deſdits beneficiers, ſur peine de tous leurs dommages & intereſts.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 1.

HENRY III. 1556.

XV.

LES Receueurs de nos aydes & tailles, pourront par chacun quartier müer & changer, ſi bon leur ſemble, les departemens des Sergens de noſdits aydes & tailles: en ſorte & maniere, que celuy qui aura vacqué aux executions, qu'il aura conuenu faire en l'vn des endroits ou quartiers de ladite recepte, pour faire apporter és mains de noſdits receueurs nos deniers, dont les termes de payement ſeront eſcheus, n'y ſera enuoyé, & ne pourra vaquer au meſme endroit, pour les deniers qui nous ſeront deuz pour le terme & quartier enſuyuant.

XVI.

LESQVELS Sergens lottiront par chacun an les quartiers & doyennez des elections & receptes, eſquelles ils ſont pourueus de leurs offices.

TILTRE DIXSEPTIEME.

Des Receueurs du taillon.

Le reſte appartenant à ce tiltre & le ſuiuãt eſt au liure 13. tiltre du deuoir des Receueurs des aydes. M. L. F.

HENRY II. à Compiegne, en Iuillet, 1553.

I.

LES deniers qui s'impoſeront ſur noſtre peuple & ſubiects, pour 4 les creües & augmentations des gages, ſouldes & eſtats de noſtre gendarmerie, & officiers en icelle, & commutation des viures & vtenſiles en eſpeces, ſeront receus par Receueurs particuliers, qu'auons pour ceſt effect erigez en tiltre d'office formé.

4 Les creuës & taillon ont eſté introduits pour les meſmes cauſes, que les tailles, à ſçauoir pour le ſecours du Roy en ſes guerres: & ayans les tailles eſté faictes ordinaires, par ce qu'elles ne pouuoient ſuffire pour ſubuenir aux affaires de la guerre, ou d'autant qu'elles eſtoient deſtinees à autre vſage, il auroit conuenu les augmenter par forme de creuës & en apres pour faire ceſſer les oppreſſions que faiſoient les gens de guerre au pauure peuple du plat pays ſous pretexte qu'ils diſoient n'eſtre payez de leurs gages & ſoldes, le taillon auroit eſté introduict. On peut comparer les creuës & le taillon *ſuperindicto*, duquel eſt traicté *in l. 1. C. de ſuperindicto. & C. Theod. eo. tit. dicitur etiam augmentum & ſuperindictium in l. vlt. C. Theod. de conlat. fundo. Patrimonial. & à Marcellino lib. 27. indictionale augmentum.* Ie traicteray au liure enſuiuant des tailles, deſquelles on peut dire les creuës & taillon eſtre eſpeces, comme auſſi l'Equiualent ou l'Equipollent des aydes: lequel Equiuallent a pris ſon origine du pays de Languedoc, & eſtà preſent obſerué par toute la France, encores que les aydes ayent lieu: mais ie reſerue d'en diſcourir cy apres.

II.

LES DICTS receueurs rendront compte deſdits deniers en nos Chambres des Comptes, au reſſort deſquelles les lieux deſdites receptes ſont aſſis, & ſe trouueront ſubjects à compter: Et ce par comptes particuliers, diſtincts & ſeparez de tous autres deniers, ſi tant eſtoit qu'aucuns d'eux ſe trouuaſſent auoir charge, maniement ou adminiſtration d'autres deniers: & ſuiuant les Eſtats particuliers qui en ſeront reſpectiuement faicts chacun an: & baillez aux Threſoriers de nos guerres, par les Threſoriers generaux de nos Finances: auſquels defendons tres-expreſſement de ne faire aucune mixtion deſdicts deniers d'icelles augmentation de ſoulde, & commutation de viures & vtenſiles, auec les autres de noſdites Finances.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXHVICTIESME.

Des Receueurs des amendes.

HENRY II. à Reims, en Octobre, 1552.

I.

LEs Greffiers [1] d'Appeaux des sieges Presidiaux, seront tenus par chacun des quartiers d'an, & dedans le dernier iour de chacun d'iceux, faire vn roolle des condemnations des exploicts & amendes qui par lesdicts quartiers nous auront esté adiugees: lesquels roolles seront baillez aux receueurs ordinaires des lieux, où lesdits sieges sont establis.

1 Sous le nom d'amende, ou comme aucuns ayment mieux dire, emende, est aussi compriſe la peine pecuniaire, *vt etiam aliquando mulcta & pœna indifferenter dicuntur, licet inter eas sit differentia, l. 131. & l. 244. D. de verbo. significat. sed ea videtur hodie sublata, quia omnes pœnæ arbitrariæ sunt, l. hodie, D. de pœnis. dicitur etiam à Liuio mulctatitia pecunia, & mulctatitium argentum, lib. 10. 24. 31. 33. & 34* Les amendes sont fruicts & reuenus casuels, dont y a diuerses especes: qu'on peut reduire en deux: à sçauoir ordinaires, & extraordinaires, & des ordinaires en faire deux especes, les vnes de domaine, les autres de Iustice, de domaines sont celles qui sont deuës au Seigneur, par faute de payer le cens ou autre droit Seigneurial, au iour prefix, selon qu'il est porté par les coustumes des lieux: & sont tellement domaniales, & patrimoniales, qu'elles sont pour autant d'années deuës & acquises au Seigneur, qu'il y a d'annees que le cens n'auroit esté payé, comme a esté iugé par arrest du 19. Ianuier, 1568. au roolle du Bailliage de Senlis: suiuant ce qui est traicté *à Bart. in l. vlt. D. solut. matrim. & Bald. in l. 1. C. de fruct. & lit. expens.* Les amendes de Iustice, sont de diuerses especes, tant de premiere instance, que de cause d'appel: aucuness ōt introduictes & ordonnees comme legitimes & certaines, *vt de pœna Cicero loquitur* par les ordōnances Royaux, les autres par les coustumes des lieux. Les amendes extraordinaires, lesquelles aussi sont appellees arbitraires, s'adiugent pour diuerses causes, ie ne parle que des pecuniaires, lesquelles par le droict Romain *damnum famæ non irrogant, l. 1. C. de modo mulctar.* En ce tiltre fault entendre les amendes tant les ordinaires de Iustice, que les arbitraires & extraordinaires qui se reçoiuent par les Receueurs, qui en ont la charge, pour en cōpter, souuent est faite mētion és ordonnāces, de ces deux especes d'amēdes.

II.

SEmblables roolles seront faits par les Greffiers de nos Cours de Parlement, & baillez aux Receueurs des amendes d'icelles.

III.

LEsdicts Receueurs ordinaires & particuliers, auront trois mois pour faire leur diligence & recepte: dans la fin desquels, ils feront verifier par nos Iuges, ou leurs Lieutenans present nostre Procureur, ce qu'en aura esté receu de liquide, durant iceux trois mois, & [2] ce qui sera tenu en surseance, ou non valoir.

2 Ceux qui sont condamnez és amendes, principalement celles, qui procedent du fol appel, sont quelquefois si pauures, qu'il n'y a moyen qu'ils les puissent payer: mais pour euiter aux fraudes a esté trouué vn bon moyē defaire informer par les Iuges des lieux, present le Procureur du Roy de la carence de biens des condamnez, afin d'en descharger le Receueur. Par le droict Romain *remitti vel minui mulcta à Præside prouinciæ qui eam irrogauerat, propter inopiam condemnati poterat, l. 6. §. fin. C. de offic. Præsidis. l. vlt. in fin. C. de modo mulct.* Ce qu'aucuns iuges pratiquent pour le regard des amendes arbitraires par eux adiugees: mais ils feroient mieux d'en laisser ordonner par appel, par les iuges superieurs, *Nec enim pœnam sua dictā sententia Præsidi prouinciæ reuocare licet, l. 15. C. de pœnis. l. quod iussit, 14. D. de re iudic.* I'ay veu condamner vn Iuge par arrest, à payer la moderation qu'il auoit faicte d'vne amende par luy adiugee, par le moyen de la renonciation que le condamné auoit faicte à son appel de la sentence de condamnation, dont il s'estoit fait releuer par lettres, ledit arrest donné à la Tournelle le 14. Decembre, 1555.

IIII.

AVsQVELs Iuges, Lieutenans, & Procureurs, enioignons y vacquer soigneusement, sans y vser de longueur: & ce fait enuoyer vne stat abbregé ou certification signee d'eux, & dudit Receueur particulier, à nos Threſoriers generaux, de la charge, en laquelle seront establis lesdits sieges Presidiaux, afin qu'ils puissent faire estat, de ce qui se pourra recouurer dudit liquide.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des Receueurs des Decimes.

HENRY II. à Compiengne, *a* en Iuin, 1557. & du 4. *b* Iuillet, audit an. CHARLES IX. en Ianuier, 1572. *c* du 14. Iuin, 1573. & *d* du 29. Aouſt, audit an.

a L. P. R. en la Chambre des Comptes, de *expreſſo mãdato Regis*. le 6. Iuillet, 1557. & en la Cour des Aydes le 9 iour dudit mois de Iuillet.

b L. P. R. en Parlement le 21 Feurier, 1562.

c L. P. R. en Parlement le 11. Aouſt, 1573. & en la chambre des cõptes le 1. dudit mois d'Aouſt.

d L. P. R. en P. le 23. Nouembre, 1573. & en la Chãbre des Comptes le 23. Octobre, audit an.

I.

CREONS en titre[1] d'office formé vn Receueur des Decimes & ſubuentions du Clergé en chacun dioceſe de ce Royaume pour y eſtre par nous pourueu aux gages d'vn ſol tournois pour liure, qui ſeront prins & leuez ſur les beneficiers de chacun dioceſe, ſans aucune diminution des deniers de la ſubuention, à la charge de porter ou enuoyer à leurs deſpens & payer par les quatre termes & quartiers, les deniers de leur receptes és mains du Receueur General du Clergé ou de ces commis en chacune generalité, pour apres enuoyer au Receueur General reſidant en noſtre ville de Paris les deniers qu'ils auront receus : feront le ſerment & preſenteront leurs cautions pardeuant les Generaux en chacune generalité, ſans que le Clergé ſoit tenu de leur inſuffiſance. Demeureront affectez & hypothequez au payement du debet & reliqua procedant de leur fait: ainſi que nos autres Officiers Comptables, pour eſtre les offices vendus ſelon la forme ordinaire de Iuſtice. Cedons au Prelats, quand vacation aduiendra, le droict de nomination. Les Receueurs particuliers compteront pardeuant les Archeueſques, Eueſques & Deputez de chacun dioceſe.

1 Encores que les Receueurs des Decimes ne ſoient Comptables en la Chambre des Comptes pour cognoiſtre toutesfois qui ſont les Receueurs des Finances appartenantes au Roy, a eſté bien conuenable d'adiouſter icy le preſent tiltre : parce qu'à preſent les Decimes ſont faites ſubuentions ordinaires, qui ſe leuent ſur le Clergé. Aucuns ont remarqué qu'elles ont eſté introduittes à l'exemple de la decime Saladine, qui fut accordee au Roy Philippe Auguſte, en l'an. 1190 à cauſe de la guerre que Saladin faiſoit en Aſie contre les Chreſtiens pour eſtre leuee de tous les biens meubles des ſujets du Roy n'allans à la guerre, & du reuenu du Clergé, au lieu d'enuoyer par les Eccleſiaſtiques des gens à la guerre, comme eſcrit vne ancienne Chronique que i'ay eſcrite à la main. Autres en rapportent l'inuention au temps de Philippes le Bel, auquel le Pape Boniface VIII. enuiron l'an 1294. auroit octroyé de leuer ſur le reuenu des biens Eccleſiaſtiques, vne ſubuention *ſub mutui doni aut ſubſidij charitatis nomine*, pour s'en ayder pour la deffence du Royaume, *vt conſtat ex ſtilo Parlamen. tract. de iur. reg. Franco.* Le meſme droict Alexandre VI. auroit concedé à Loys XII. *teſte Caſſanæo in Conſuetud. Burgund. tit. des Iuſtices.* §. 4. ce qui conuient à ce qui eſt traité, *in cap. 3. de immun. Eccleſ. in 6.* En fin du regne de François I. Les Decimes ont eſté reduites en forme de ſubuentions ordinaires : & la taxe en a eſté faite ſur tout le Clergé en l'an 1516. à laquelle on a recours, quand on ſe plaint des ſurtaux & taxes des Decimes, ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs Arreſts du grand Conſeil & Cour des Aydes. Ladite taxe eſt en la Chambre des Comptes: toutesfois on ne leue ſi exactement la dixieſme de tout le reuenu des Eccleſiaſtiques, encores qu'elle en retienne le nom. *vt notatur in d. cap. 3. de immunit. Eccleſ. & cap. vlt. de voto.* Anciennement les Eccleſiaſtiques en chacun dioceſe commettoient quelqu'vn de leur corps, pour leuer les Decimes : depuis ont eſté creez & eſtablis par les Roys des Receueurs en titre d'office formé, qui du commencement & par l'Edict de Charles IX. du mois de Ianuier, 1572. deuoient compter en la Chambre des Comptes, mais depuis par l'Edict du 14. Iuin, 1573. & declaration du 29. Aouſt audit an, a eſté ordonné qu'ils compteront pardeuant les Archeueſques, Eueſques & deputez de chacun Dioceſe : & permis aux Prelats de prendre deniers par forme de preſt, de gens ſuffiſans & capables, pour les faire pouruoir deſdits offices. L'vne des occaſions de leur erection a eſté pour l'acquit & payement des arrerages, & rachapt des rentes par le Clergé conſtituees ſur l'hoſtel de la ville de Paris. Et auroiẽt encores eſté eſtablis & erigez des Receueurs Generaux Prouinciaux des Decimes & ſubuentions du Clergé, és dixſept anciennes generalitez, qui auroient eſté ſupprimez & depuis reſtablis.

HENRY III. en Auril, 1581. & 21. Iuin audit an.

II.

CREONS en titre d'office formé dixſept Receueurs Generaux prouinciaux des Decimes & ſubuentions du Clergé és dixſept generalitez anciennes. Auſquels les Receueurs particuliers des dioceſes enuoyeront au plus tard vn mois apres chacun terme eſcheu, ſelon les eſtats du Receueur general du Clergé. Leſdits receueurs Generaux bailleront leurs quittances aux particuliers, comme l'on fait és receptes generales des Finances.[2]

2 Henry IIII. à Paris en Septembre, 1594. L. P. R. en Parlement le 21. Octobre audit an, crea & erigea de nouueau en chef & tiltre d'office formé, dixſept Receueurs Generaux prouinciaux des Decimes & ſubuentions du Clergé hereditaires, en dixſept anciennes generalitez de ce Royaume.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGTIESME.

Du port & deliurance des deniers és receptes Generales, & des Receueurs Generaux.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Art. 2. 3. 5.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feburier, 1554. Art. 13.

I.

LES deniers[1] de chacune recepte particuliere, seront portez ou enuoyez par chacun quartier, au lieu de la recepte generale: A sçauoir les deux tiers de ceux de la taille, vn mois apres chacun terme escheu, & dedans le premier du deuxiesme mois. Et l'autre & dernier tiers, dans le premier du troisiesme mois de chacun quartier: ceux des gabelles, huit iours apres le quartier aussi escheu & passé: Et ceux des domaine, aydes equiualens, & impositions, six sepmaines apres le quartier, ou terme escheu. Et si audit temps lesdicts Receueurs particuliers sont defaillans de ce faire, le Receueur General enuoyera incontinent Huissiers ou Sergens ausdites receptes particulieres, pour contraindre, executer, & prendre au corps les defaillans, & leurs pleges, si besoin est, faire vendre leurs biens par Iustice, & tenir leurs personnnes prisonnieres, iusques à ce que les restes par eux deux, soyent entierement payez, & apportez à ladite recepte generale. Le tout, aux despens des Receueurs particuliers,

1 L'ordre des Finances estably par les loix & ordonnances des Rois de France, est dressé par quelque gradation des Receueurs particuliers aux generaux: & des generaux aux Threſoriers de l'Espargne: afin que les receptes particulieres descendent comme ruisseaux, aux generales ainsi qu'aux Fleuues: & les receptes generales se rencontrent toutes en l'Espargne, comme en vne mer de toutes especes de Finances. Ce qui auroit esté introduict pour mieux esclaircir l'estat des Finances, & pouruoir aux abus, qui autrement eussent peu aduenir au maniement d'icelles. Car les Receueurs Generaux ont l'esgard sur les particuliers, & sur les generaux. Le Threſorier de l'espargne *qui est in comitatu principis*. L'ordre establi pour les Finances des Empereurs, n'en estoit gueres differant, *vt constat ex l. 1. C. de canone largition. titu. l. Diu. C. de suscept. præpos. & arcar.* Car aucuns ont voulu rapporter les Receueurs particuliers à ceux *qui susceptores vel arcarij dicebantur*, encores qu'il y ayt differance tres-grande: & ont appellé les Generaux *Tribuni, ararij*: mais à Rome *Tribuni ararij* estoient vn ordre & compagnie, *quibus aliquando iudicia cum senatoribus & equitibus cõmunicata fuere: sed Iulius Cæsar iudicia ad duo genera iudicũ redegit, equestris ordinis ac senatorij: tribunos ararios, quod erat tertiũ substulit. teste Suetonio.* Il semble qu'il y auroit plus d'apparẽce d'appeller les Receueurs Generaux *Præpositos thesaurorũ, aut sacri ararij, à quibus pecunia ad sacrum comitatum deferri debent, ex d. l. 1. C. de cano. largition. tit.* Car les Reuenus des domaines & tous autres deniers, qui se reçoiuent par les receueurs particuliers, se doiuent rapporter en la recepte generale de la prouince, qu'on appelle generalité, & estre portez d'icelle en l'Espargne. Mais d'autant que le port desdits deniers ne se peut faire sans frais, & par Clercs & commis, a esté prudemment pourueu tant au reglement de l'administration & maniement desdits deniers, & reddition des comptes qu'à la taxe des frais pour le port & voicture des deniers, qu'il conuient porter à l'Espargne. Et pour euiter aux abus, qui eussent peu aduenir par le moyens des assignations, qui se donnent sur les receptes generales, ou des payemens qu'eussent peu faire les Receueurs Generaux, par intelligence auec quelques particuliers, ausquels ils auroient faict ouuerture de demander des deniers sur eux, par assignation ou autrement: y a esté estably vn bon ordre & reglement par les ordonnances royaux, lequel est amplement declaré en ces quatre tiltres, qui ne requierent interpretation.

II.

LES deniers des Decimes des gens d'Eglise, octrois & contributions des villes, subsides, & autres deniers extraordinaires, seront pareillement portez ou enuoyez ausdites receptes generales, par les Receueurs d'iceux deniers, aux despens desdits gens d'Eglise, villes, & autres qui leur deuront fournir, vn mois apres les termes des payemens escheuz.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feburier, 1554. Art. 3.
CHARLES IX. à Bayonne, en Iuin, 1565.

III.

NOs Receueurs particuliers seront tenuz payer, és mains de nos Receueurs generaux, les deniers de leurs charges, aux iours, quartiers, & termes qui leur sont cy dessus prefix & limitez: sur peine, où il se trouuera que nosdits deniers auront esté retardez par la mauuaise diligence, de laquelle nos Receueurs auront vsé au recouurement d'iceux, ou pour intelligence qu'ils auront auec les redeuables, d'estre

Source : BIU Cujas

condamnez, & contraincts à nous payer le quadruple des ſommes qui ſeront verifiees auoir eſté retardees contre la teneur de noſtre ordonnance.

III.

ET neantmoins ſera enuoyé par le Receueur General de la charge, à leurs deſpens, pour contraindre leſdits Receueurs, ou Fermiers, leurs pleges & cautions, pour la ſomme qu'ils deuront. Leſquels deſpens ſeront promptement taxez par les Threſoriers Generaux de la charge, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon: pourueu que iceux deſpens n'excedent trente liures: leſquels ſeront executables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques: ſans preiudice des actions de noſtre Procureur, pour les fautes & abus que pourroient y auoir commis leſdits Receueurs.

V.

ET où il ſe trouuera que leſdits Receueurs particuliers auront receu noſdits deniers & ne les auront payez dedans leſdicts temps à eux prefix, ains s'en ſeront preualus & aydez en leurs affaires: En ce cas, outre ladite amende du quadruple, qu'ils ſeront contraincts nous payer, ordonnons qu'ils ſoient punis corporellement, & priuez à perpetuité de leurs eſtats & offices: ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement diſpenſez deſdicts deſpens.

HENRY II. 1554. à Fontainebleau, en Feburier, 1554. Art. 4. & à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 8. & 36. HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 21.

VI.

LES Receueurs particuliers, ou leurs clercs, fermiers, ou autres perſonnes, qui auront à fournir deniers és receptes generales: auparauant que ce faire, apporteront à nos Threſoriers Generaux trois bordereaux contenans diſtinctement & particulierement le nombre des eſpeces d'or & d'argent, teſtons, & quantité de monnoye, qu'ils auront à deliurer, ſans les mettre en termes generaux. Leſquels bordereaux ſeront ſignez: à ſçauoir, ceux des receptes particulieres, par les receueurs & Contreroolleurs d'icelles: & ceux des fermes, par les fermiers ſeulement. Deux deſquels trois bordereaux ſeront ſignez par noſdits Threſoriers Generaux, pour en eſtre par leſdits receueurs particuliers, ou fermiers, baillé l'vn au receueur general, & l'autre, au Contreroolleur general de leurſdites charges: Et quant au troiſieſme, il demeurera par deuers leſdits Threſoriers generaux.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 5.

VII.

LESDICTS receueurs particuliers, ou ceux qui porteront deniers pour eux auſdites receptes generales, ſeront tenus auant que partir du lieu de la recepte generale, exhiber à nos Threſoriers generaux la quictance du receueur general, qui aura receu leſdits deniers, pour en eſtre faict regiſtre par leſdits threſoriers generaux, leſquels feront eſcrire le iour dudit regiſtrement, auec vn paraphe en la marge d'icelle quictance. Et ſi leſdites quictances ne ſont ainſi exhibees, & enregiſtrees, elles ſeront de nulle valeur à ceux qui auront payé.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Art. 3. HENRY II. à Villiers-Coſtereſts en Septembre, 1552. Art. 3. & à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 8.

VIII.

TOVS nos receueurs de nos domaines, aydes, tailles equiualens, fermiers, & tous officiers comptables, eſtans és limites & reſſorts de chacune de nos receptes generales, & autres perſonnes, qui auront à fournir deniers de nos finances, eſdictes receptes generales, ſoit que leſdicts deniers procedent de nos finances ordinaires, ou extraordinaires, decimes, contributions de villes, & autres quelſconques, les apporteront à leurs perils & fortunes, és villes eſquelles ſont eſtablies nos receptes generales: ſauf toutesfois au cas qu'ils ne ſoient ſubiects au port deſdicts deniers, de compoſer auec eux

Source : BIU Cujas

ou leur faire taxe raiſonnable pour les frais & voictures dudit port, par chacun quartier & terme, que les payemens de noſdits deniers eſcherront.

IX.

LESQVELLES taxes & compoſitions ſeront faictes en noſtre Chambre des Comptes, és lieux où il y a Chambre des Comptes, par celuy des Maiſtres qui par icelle ſera deputé auec les Threſoriers generaux de la charge. Et és autres lieux où n'y a Chambres des Comptes, ſeront leſdites taxes faites par leſdits Threſoriers Generaux, appellé auec eux l'vn de nos Iuges ordinaires, preſent noſtre Procureur. Et neantmoins chacun deſdits Threſoriers Generaux, en fin de chacune annee, enuoyera en ladicte Chambre vn eſtat de toutes les taxes & compoſitions qu'il aura faites auec les Receueurs particuliers de ſa charge, pour port de deniers, enſemble de toutes autres depenſes, tant pour ce regard, qu'autres menuz frais.

X.

ENIOIGNONS aux gens de nos comptes de faire telle & ſi exacte correction & verification des comptes, & dates de la recepte & deſpenſe de noſdicts Receueurs, qu'ils ayent claire cognoiſſance, s'ils auront receu & payé les deniers de leurs charges dedans le temps à eux limité, & ordonné : Et où ils trouueront qu'ils auroient defailly, & que punition n'en auroit eſté faite par noſdicts Threſoriers Generaux, en ce cas ils ayent à condamner iceux Receueurs par le meſme iugement de la cloſture de leurs Comptes, és peines cy deſſus declarees, ſans que pour aucune occaſion que ce ſoit, ils les en puiſſent aucunement diſpenſer.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Art. 1. HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 1 & à Offeſmont, en Aouſt, 1553. & à Fontainebleau, en Iuin, 1555. CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1570. HENRY III. à Poictiers, en Iuillet, 1577. Art. 1

XI.

PAR les charges de nos Finances, ſeront eſtablies dixſept receptes generales : A ſçauoir, és villes, de Paris, Chaalons, Amiens, Rouën, Caën, Bourges, Orleans, Tours, Poictiers, Rion, Agen, Tholoze, Montpellier, Lyon, Aix, Grenoble, & Dijon. A chacune deſquelles ſeront departies les plus prochaines receptes particulieres, tant de noſtre domaine, que de nos aydes, tailles, gabelles, equiualents, & impoſitions.

HENRY. II. à Offeſmont, en Aouſt, 1553. Art. 1. 2. 3. 4.

XII.

AFIN que ſoyons aſſeurez d'eſtre loyaument ſeruis de nos Receueurs Generaux, & de recouurer & auoir nos deniers au temps & terme qu'ils nous doiuent venir & eſtre payez : & qu'auſſi iceux Receueurs Generaux, puiſſent rendre leurs comptes, vuider les difficultez & indeciſions qui s'y trouueront, & payer le reliqua, ſelon les annees de leurs adminiſtrations, ſans qu'eux, ne leurs enfans & heritiers en puiſſent eſtre inquietez, ne taxez d'aucune negligence, mal-verſation, ou abus : voulons que nos Receueurs Generaux ſoient alternatifs à l'exercice de nos receptes generales, pour en receuoir, manier, & diſtribuer les deniers : à ſçauoir, l'vn vne annee, pendant que l'autre comptera de l'annee precedente qu'il aura eu l'adminiſtration de ſa recepte generale : à l'exercice de laquelle il ne ſera aucunement admis, ne receu, que premierement il n'ayt rendu ſon Compte, & apporté ſon *Quitus* deuëment expedié en la forme accouſtumee par les gens de noſtre Conſeil Priué.

XIII.

LESDICTS Receueurs Generaux, chacun à la fin de ſon annee, baillera, ou enuoyera aux intendans de nos Finances, & Threſorier de noſtre Eſpargne, vn Eſtat, au vray, ſigné & certifié de leurs mains, & verifié par nos Threſoriers Generaux de la charge, à peine du quadruple, contenant les reſtes qui ſeront à receuoir en leur recepte generale de ladite annee, afin qu'ils ſoient ſollicitez de faire leurs diligences, d'apporter, ou enuoyer les deniers deſdites receptes à l'Eſpargne.

Source : BIU Cujas

XIIII.

ET quant aux plus-valeurs desdites receptes generales qui seront payables en l'annee subsequente, ceux des Receueurs Generaux qui entreront en l'exercice & administration desdites receptes generales, s'en chargeront par les Estats qui leur en seront pareillement faits par lesdits Thresoriers Generaux, pendant l'annee de leur administration, pour en faire faire les recouuremens au temps que les deniers se deuront receuoir, & iceux enuoyer à nostredite Espargne: selon lesdits estats à eux baillez par lesdits Thresoriers Generaux.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 7.

XV.

NOs Receueurs Generaux resideront continuellement à l'exercice de leurs Offices.

HENRY II. à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 8. & 36.

XVI.

INHIBONS & defendons à nos Receueurs Generaux, de receuoir aucuns deniers des Receueurs particuliers par leurs rescriptions, recognoissances, ou promesses: mais par leurs quittances en forme, & deuëment contreroollees par le Contreroolleur General estably en ladite recepte: voulons qu'en icelles, les especes soient designees: sur peine, ausdits Receueurs particuliers, de perdition de la somme qu'ils auroient autrement baillee: & ausdits Receueurs Generaux, de nous en bailler pareille somme, & d'amende arbitraire.

XVII.

NOs Receueurs Generaux seront tenus rapporter sur leurs comptes, pour verification de leurs receptes, les Bordereaux qu'ils auront receu des Receueurs particuliers, contenans le nombre des especes d'or & d'argent, & quantité de monnoye, qui leur auront esté fournies & deliurees par lesdits Receueurs particuliers. Lesquelles especes seront aussi declarees par les quittances que lesdits Receueurs Generaux bailleront ausdits Receueurs particuliers: le tout, à peine de radiation de leurs gages.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 8. & 43.

XVIII.

PARCE que souuent de nos Receueurs particuliers portent deniers à nos Receueurs Generaux, desquels deniers nosdits Receueurs Generaux baillent seulement vn petit recepissé, recognoissance, ou memoire, attendant la fin du quartier, pour apres leur bailler quittance: & parce moyen ont tousiours nosdits deniers entre leurs mains, sans qu'on en puisse rien sçauoir: A ceste cause, ordonnons que d'autant de sommes que nos Receueurs particuliers apporteront à nosdits Receueurs Generaux, iceux Receueurs Generaux ayent à bailler autant de quittances deuëment expediees, & Contreroollees, suyuant nos ordonnances: & dattees des mesmes iours, que les deniers auront esté apportez & deliurez. Et à ce ne feront faute, à peine de priuation de leurs Estats.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 25. HENRY II. à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 4.

XIX.

ORDONNONS que tous Receueurs Generaux payent seulement ce qui est du deu, & exercice ordinaire & accoustumé de leurs estats & offices: comme gages d'Officiers, & autres charges ordinaires, & anciennes, si aucunes y en a sur leursdites receptes: Et tout le residu des deniers de leursdites receptes, ayent à les porter, enuoyer, & mettre és mains du Thresorier de nostre Espargne, ou à ceux qu'il aura assigné sur eux, par ses mandemens portans quittances: & non ailleurs, ny autrement: sur peine de radiation, & perdition pour eux, de ce qu'ils en auroient payé.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1523. Art. 1. & à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1545. Art. 5. HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 5. & à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 31. & 38. CHARLES IX. à Bayonne, en Iuin, 1565.

Source : BIU Cujas

XX.

NOs Receueurs Generaux ſeront tenus d'enuoyer en noſtre Eſpargne les deniers par eux receuz, ou les payer en vertu des mandemens de nos Threſoriers d'icelle, ſi toſt qu'ils les auront receuz de nos Receueurs particuliers, ou Fermiers: ſur peine, où il ſe trouuera que noſdits deniers auront eſté retardez par la mauuaiſe diligence, de laquelle noſdits Receueurs auront vſé au recouurement d'iceux, ou pour intelligence qu'ils auront auec les redeuables, d'eſtre condamnez & contraints à nous payer le quadruple des ſommes qui ſeront verifiees auoir eſté retardees, contre la teneur de noſdites ordonnances.

XXI.

ET où il ſe trouuera que leſdits Receueurs Generaux auront receu noſdits deniers, & ne les auront payez dedans leſdits temps à eux limitez, & prefix: ains s'en ſeront preualus & aydez en leurs affaires. En ce cas, outre ladite amende du quadruple qu'ils ſeront contraints nous payer, ordonnons qu'ils ſoient punis corporellement, & priuez à perpetuité de leurs eſtats & offices, ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement diſpenſez deſdites peines.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Septembre, 1542. Art. 6.

XXII.

ENIOIGNONS à nos Receueurs generaux d'appeller nos Threſoriers generaux à la deliurance des deniers qu'ils enuoyeront à l'Eſpargne, ſans à ce faillir, ſur peine d'amende arbitraire, à fin que par noſdits Threſoriers generaux ſoit fait regiſtre de la deliurance & partement deſdits deniers.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 4. & 11.

XXIII.

A LA fin de chacun quartier, chacun de noſdits Receueurs generaux baillera à nos Threſoriers generaux l'eſtat de ſa recepte & deſpenſe dudit quartier eſcheu: & les aduertira des mandemens portans quittances, leuez ſur luy par le Threſorier de noſtre Eſpargne ou autres mandements, acquis & reſcriptions, dudit Threſorier de noſtre Eſpargne. Et à la fin dudit eſtat, fera declaration ſeparément en vn chapitre diſtinct, des reſtes qui luy ſeront deuz, & par qui, à fin que noſdits Threſoriers generaux y puiſſent pouruoir.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 13.

XXIIII.

CHACVN Receueur general ſera tenu, apres chacun quartier eſcheu, nous enuoyer, ou à noſtre Conſeil Priué vn eſtat, au vray des deniers qu'il aura receuz, payez & enuoyez à noſtre Eſpargne, durant ledit quartier. Lequel eſtat ſera prealablement verifié par noſdits Threſoriers generaux, & ſigné, tant par ledit Receueur general, que par eux, en y faiſant mention des reſtes qui y ſeront encores deuz d'iceluy quartier, & des cauſes pour leſquelles ils n'auront eſté receuz.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-briant, en Iuin, 1532. Art. 23.

XXV.

LES Receueurs generaux ne ſeront admis à la redition de leurs comptes, ſans exhiber actuellement leurs eſtats par eſtimation, & au vray, auec les Bordereaux des deniers de leur charge.

CHARLES IX. à Bar-le-duc, en May, 1564. Art. 5. & 9.

XXVI.

POVR la diuerſité & difference qui ſe trouue ordinairement entre les eſtats de recepte, & deſpences de chacune de noſdictes receptes generales, qui ſont enuoyez à nos intendans des finances, & les comptes qui en ſont par apres rendus en nos Chambres des Comptes: voulons qu'apres que leſdits intendans, & Threſoriers de noſtre Eſpargne auront enſemblément veu & verifié leſdits eſtats de chacune deſdites receptes generales, il les enuoyent en noſdites Chambres des Comptes, pour par les gens de noſdits

Source : BIU Cujas

comptes verifier la recepte & deſpence de noſdits Receueurs Generaux ſur leſdits Eſtats, tant par eſtimation, qu'au vray, & non ſur autres qui leur ſeront expediez par leſdits Threſoriers Generaux.

XXVII.

ORDONNONS neantmoins, que ſi par la verification qui en ſera faite, ils trouuent aucune diuerſité, contrarieté, augmentation ou diminution és Eſtats qui leur ſeront preſentez par leſdits Receueurs Generaux, contraire auſdits Eſtats qui leur auront eſté enuoyez par leſdits intendans de nos Finances : noſdits gens des Comptes nous aduertiſſent promptement de ladite diuerſité, augmentation, ou diminution : & neantmoins procedent à l'encontre de ceux qui en ſeront cauſe, ſelon la rigueur de nos ordonnances.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1554. Art. 12.

XXVIII.

SI aucuns de nos Receueurs Generaux ſe trouuent auoir changé, immué, & alteré, les eſpeces d'or & d'argent par eux receuës, & ne facent la deſpence de meſmes eſpeces qu'ils ont faict la recepte : voulons qu'ils en ſoient mulctez & punis de la peine double, autant, pour autant, que ſe trouuera monter la ſomme, à quoy ſe monteront les eſpeces changees, alterees, & non rapportees. Toutes fois nous leur permettons conuertir la monnoye en or, pour accommoder nos ſubiects.

CHARLES IX. à Bar-le-Duc, en May, 1564. Art. 4.

XXIX.

L'ON ne pourra dire ne declarer y auoir aucune plus-valeur en aucunes de nos receptes generales, ſinon au cas, & apres que tous les deniers portez par les Eſtats par eſtimation, d'icelles receptes generales, pour l'annee lors courant, & dont ſera queſtion auront eſté entierement mis en noſtre Eſpargne, ou acquittez par les mandemens des nos Threſoriers d'icelle. Tellemẽt que ſi apres leſdicts eſtats par eſtimation expediez, il ſe trouue aucune augmentation, ou plus-valeur, ſur vne, ou pluſieurs des natures des deniers portez par leſdicts Eſtats, & il ſe trouue qu'il y ayt diminution, ou moindre recepte d'aucunes autres natures de deniers contenuës eſdicts Eſtats, il ſera fait compenſation de ladicte diminution auec icelle augmentation, auant qu'on puiſſe dire ne reputer qu'il y ayt aucune plus-valeur en telle recepte generale. Et defendons tres-expreſſément auſdicts Threſoriers de noſtre Eſpargne, de leuer aucunes aſſignations ſur leſdicts plus-valeurs, ſinon que prealablement ladicte compenſation ait eſté faite, & deuëment verifiee.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des Clercs, & Commis des Receueurs Generaux.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 3. & 5.

I.

TOVS & chacuns nos deniers, ſujets à recouurement, ſeront recouurez par les Clercs de nos Receueurs Generaux : leſquels Clercs ſeront tenus, incontinant qu'ils ſeront arriuez, apporter Bordereau des eſpeces, eſquelles chacun de nos Receueurs, Fermiers, ou Officiers comptables, leur aura fait payement : qui ſera ſigné dudit Receueur, Fermier & Officier comptable : & iceluy mettront promptement és mains de nos Threſoriers Generaux.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 17.

II.

NOS Receueurs Generaux auront clercs loyaux, & diligens, par leſquels ils enuoyeront les deniers au Threſorier de noſtre Eſpargne en noſtre Cour, ou ailleurs, où beſoin ſera.

Source : BIU Cujas

III.

POVR oſter toute faculté de billonner au cler qui aura charge de conduire en noſtre Eſpargne les deniers de nos receptes generales : ordonnons qu'il ſera tenu rapporter & repreſenter aux Threſoriers de noſtre Eſpargne, vn Bordereau ſigné des Threſoriers Generaux de la charge, enſemble du Receueur general, de la ſomme qu'il portera, & des eſpeces eſquelles elle luy aura eſté baillee.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 39.

IIII.

DEFENDONS à tous clercs & commis de nos Receueurs Generaux, de ne paſſer aucune quictance de taxes, & frais, pour port & voicture de deniers en noſtre Eſpargne, s'ils n'ont faict le voyage : & ſeulement de telle ſomme qu'ils auront receuë, ſans la faire de plus grande ſomme, à peine d'eſtre punis comme faulſaires.

HNERY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 46.
CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 141.

V.

TOVS nos Officiers qui auront clercs, ou commis, manians deniers ſous eux, ſeront tenus, & reſpondront ciuilement des fautes & exactions de leurs clercs, ou commis : ſans qu'ils puiſſent, pour euiter les peines & amendes leſquelles ils pourront encourir, & eſtre condamnez enuers nous, s'excuſer ſur leurſdits commis. Et où il ſe trouuera que ce fuſt le commis qui euſt faict la faute, en ce cas neantmoins, voulons que le iugement ſoit donné & executé contre le maiſtre, comme contre le commis, quant aux peines & amendes pecuniaires, & reſtitution de deniers : & quant aux peines corporelles, ſera donné, contre le commis ſeulement, tel iugement que le cas requerra.

TILTRE VINGTDEVXIESME.

Des Contreroolleurs eſtablis és receptes generales.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feburier, 1554. & à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 7. & 8. & 38.

I.

EN chacune recepte generale, y aura vn Contreroolleur general des Finances d'icelle, en tiltre d'office formé.

II.

DEFENDONS à nos Receueurs Generaux, de faire prendre les offices de Contreroolleurs Generaux, de noſdites Finances, par perſonnes interpoſees, ſeruiteurs & domeſtiques : & pour eux payer les deniers à quoy iceux offices ſeront taxez : Et à ce que telle faute ne ſe commette, voulons qu'auant que pourueoir auſdicts Eſtats de Contreroolleurs, il ſoit informé, ſi celuy qui pourſuyura d'en eſtre pourueu d'aucun, eſt parent, allié, ou ſeruiteur, de celuy qui ſera receueur general, en la charge où il voudra entrer : Et s'il a de ſoy, moyens & facultez de le pouuoir recouurer du ſien pour ce faict, & ſur l'aduis que nous en ſera donné, y eſtre pourueu par nous, ainſi que verrons eſtre à faire.

III.

ORDONNONS auſdits Contreroolleurs Generaux qu'ils ayent à reſider au lieu où eſt deuë la reſidence, & exercice de leurſdits Eſtats, pour en perſonne y faire deuoir, comme ils ſont tenus : ſans y pouuoir commettre, ſi ce n'eſt en cas de maladie, ou autre legitime empeſchement.

IIII.

LESDICTS Contreroolleurs generaux tiendront la main à ce que les deniers de nos Finances ſoyent payez par les Receueurs particuliers, ou Fermiers, & mis és

Source : BIU Cujas

receptes generales, au temps & terme, contenus en nos Ordonnances. Et contraindront les Receueurs particuliers, de leur exhiber les quictances de leur Receueur general, par chacun quartier, pour cognoistre par eux, si lesdits Receueurs particuliers ont payé dedans le temps à eux prefix. Et où il y auroit faute, informeront d'où elle procedera, soit par mauuais mesnage de nosdits Receueurs particuliers, ou Fermiers, ou par pauureté de nostre peuple: dont ils aduertiront les Thresoriers Generaux de la charge, pour y estre par nous pourueu, ainsi qu'il appartiendra par raison.

V.

ACE que lesdits Contreroolleurs ne puissent prendre aucune excuse de bien & deuëment exercer leurs Estats, & qu'ils ayent cognoissance des deniers qui seront, & deuront estre receuz en chacune de nosdites receptes generales: voulons que les Receueurs particuliers, sujets à icelles, soient tenus les aduertir des deniers qu'ils y apporteront, & leur representer les Bordereaux contenans les especes & valeurs desdits deniers, que ainsi seront par eux apportez.

VI.

LESDICTS Bordereaux receuz, iceux Contreroolleurs Generaux assisteront au compte & deliurance desdits deniers. Et iceux comptez, seront mis és sacs & coffre, en la maison de chacun Receueur General. Duquel coffre lesdits Contreroolleurs & lesdits Receueurs, auront chacun vne clef differente: & feront lesdits Contreroolleurs, contreroolle & registre des especes, & nombre desdits deniers.

VII.

SI tost qu'il y aura somme notable entre les mains de nos Receueurs Generaux, lesdits Contreroolleurs Generaux regarderont de la faire mener, conduire & apporter, en nostredite Espargne: & feront vn bon & loyal registre, des iours du partement des clercs portans & conduisans lesdits deniers, & pareillement du nombre des charges & voitures qu'ils conduiront. Comme aussi de la reception & deliurance desdits deniers en la forme qui ensuit. A sçauoir, *A tel clerc, tel iour, fut deliuree telle somme, pour porter à l'Espargne: qui estoit entierement tout ce que le Receueur general auoit en ses mains.*

VIII.

LORS qu'il faudra enuoyer deniers en nostre Espargne, lesdits Contreroolleur & Receueur ouuriront le coffre: tireront la somme qu'il faudra enuoyer: seelleront les sacs, signeront le Bordereau des especes qui seront portees: lequel sera representé au Thresorier de nostre Espargne, ou son commis, auant que faire aucun payement. Et ne sera receu ledit clerc à faire payement d'autres especes, sinon celles qui seront contenuës audit Bordereau, signé desdits Receueur & Contreroolleur general, lesquelles soient inserees, especes par especes, dedans la quittance dudit Thresorier de l'Espargne. Lequel clerc sera tenu, incontinent apres son retour, representer les quittances dudit Thresorier de nostre Espargne, audit Contreroolleur General, pour verifier le payement, & en faire son contreroolle & registre.

IX.

TOVS nos Contreroolleurs establis en chacune recepte generale, seront tenus, sur peine, pour la premiere fois, de radiation de leurs gages, & d'amende: & pour les autres, de priuation de leur Estat, enuoyer tous les ans en nostre chambre des Comptes, trois contreroolles. L'vn contenant la description des especes d'or & d'argent, desquelles chacun Receueur General aura fait sa recepte: Le deuxiesme, de la despence, le tiers & dernier, des voyages, iournees & vacations par luy taxees & contreroollees, pour le port des deniers de ladite recepte generale en nostre Espargne. Lesquels Contreroolles voulons estre par eux enuoyez en nostre chambre des Comptes, feablement clos & seellez, sans en faire aucune communication à nos Receueurs Generaux: Et seront lesdits Contreroolles mis en nostredite chambre des Comptes en vne armoire, en la chambre des correcteurs de nosdits comptes, à ce qu'ils puissent mieux, & plus facilement verifier, si nosdits Receueurs Generaux obseruent & gardent deuëment nos Ordonnances. Outre lesquels Contreroolles, lesdits Contreroolleurs en

Source : BIU Cujas

bailleront autres ſemblables à chacun Receueur General; pour le tout ſeruir à la verification de leurs Comptes & deſpence.

X.

AVSQVELS Contreroolles, & Roolles, voulons la recepte & deſpence deſdits Receueurs Generaux eſtre examinees par les Auditeurs des Comptes ſur les eſtats generaux qui en ſeront baillez à chacun deſdits Receueurs Generaux, par les Threſoriers Generaux de leur charge.

XI.

SI leſdits Contreroolleurs Generaux eſtoient defaillans d'enuoyer leſdits eſtats, tellement que l'examen deſdits Comptes en fuſt retardé: Voulons qu'ils n'ayent, & ne perçoiuent aucuns gages (deſquels audit cas nous les en priuons) & outre, que pour leur negligence ſoient mulctez d'amendes, & autres peines, que les gens de nos Comptes verront au cas appartenir.

TILTRE VINGT-TROIZIESME.

Du port, voiture, & deliurance des deniers des Receptes Generales à l'Eſpargne.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 21. HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 4. & 5. & à Fontainebleau, en Feurier, 1554. Art. 2. & à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 38.

I.

NOs Receueurs Generaux bailleront aux Clercs qui auront la charge & conduite de porter deniers en noſtre Eſpargne, vn Bordereau ſigné de leur main, & des Threſoriers Generaux, pareillement du Contreroolleur General, contenant toutes les eſpeces par le menu: ſans dire, *Tant en Eſcus, & le ſurplus en teſtons & monnoye.* Et voulons que toutes leſdites eſpeces y ſoient diſtinctement, & par le menu declarees: ſçauoir eſt, *Tant en eſcus, tant en ducats, tant en teſtons, tant en douzains, tant en liards, tant en doubles.* Et generalement de toutes les eſpeces, deſquelles les ſommes ſeront fournies. Lequel Bordereau ſera baillé au Threſorier de noſtre Eſpargne, ou ſon principal Commis: lequel Threſorier de noſtredite Eſpargne, ſera tenu le rapporter en la recepte de ſon compte: Et autant ſera tenu en rapporter chacun de noſdits Receueurs Generaux reſpectiuement, en la deſpence du ſien: pour oſter tout le moyen, tant du billonnement que de la conuerſion, & changement de nos monnoyes. A quoy ne feront faute, à peine de priuation de leurs gages, & ſuſpenſion de leurs eſtats par trois ans, pour la premiere fois: & pour les autres de priuation de leurs Offices, & autres plus grandes peines & amendes, que nos gens des Comptes arbitreront: auſquels donnons pouuoir, iuriſdiction & auctorité de ce faire, ſans qu'il ſoit beſoin en auoir plus ample declaration de nous. Et ſi leſdits Bordereaux ne contiennent verité, ſeront les delinquans punis de la peine du quadruple.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 17. & 18.

II.

LE payement des voyages, & frais du port, conduite & deliurance d'iceux deniers, ſera fait par chacun Receueur General des deniers de ſon Office, ſelon la taxe qui en ſera faite.

HENRY

Source : BIU Cujas

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 39.

III.

A CESTE fin, voulons qu'incontinent apres chacun voyage fait, les frais de nosdits Receueurs Generaux soient taxez & arrestez par nosdits Thresoriers Generaux, appellé auec eux le Contreroolleur general de leur charge: Et ce, sur les declarations en papier qu'en bailleront lesdits Clercs, contenans lesdits frais par le menu auec les quittances originales dudit Thresorier de nostre Espargne, que voulons estre inserees à la fin desdites declarations.

IIII.

ET à la fin de l'annee, sera fait vn cahier d'iceux voyages & frais: lequel sera veu, verifié, & calculé, par nosdits Thresoriers Generaux, & signé d'eux: pour seruir d'acquit au Receueur General qui les aura payez, à la reddition de ses comptes, auec les quittances des parties qui y seront couchees: sans qu'il soit tenu en recouurer, n'obtenir de nous autre acquit ne validation. Toutesfois nous pourrons enquerir, ou les Gens de nos Comptes prendront garde, & nous pourront aduertir, si és cahiers desdits frais, y aura quelque excessiue despence, pour y donner prouision.

V.

ET à fin que lesdits frais soient mieux entendus, taxez & certifiez, lesdits Clercs conducteurs desdits deniers seront tenus prendre certifications signees dudit Thresorier de nostre Espargne, ou en son absence, de ses Commis, ou autres qui en receuront lesdits deniers contenans le iour & lieu de l'arriuee d'iceux en nostre Cour, ou ailleurs, & le iour & lieu, où lesdits Clercs en auront esté deschargez & despeschez.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

De l'acquict des mandemens de l'Espargne, leuez sur les Receueurs Generaux.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 5.

I.

POVRCE que nos Receueurs Generaux, ou autres officiers comptables, (sur lesquels sont expediez nos acquits & mandemens patens, pour payer les parties qui sont par nous ordonnees aux denommez en iceux, ou bien les mandemens portans quittances, que le Thresorier de nostre Espargne, leue & expedie sur eux, pour bailler en assignation) payent & acquittent qui bon leur semble, & dilayent, & font attendre les autres, comme il leur plaist: ou bien composent desdits deniers, auec les porteurs desdits acquits, ou mandemens, à leur plaisir & volonté, comme ils voyent leur commodité: Voulons que tous mandemens, portans quittance dudit Thresorier de l'Espargne pour les parties qu'il aura assignees sur lesdits Receueurs Generaux, ou aucuns d'eux, soient par lesdits assignez, presentez, & exhibez aux Thresoriers de France & Generaux de nos Finances: pour par eux, & en presence du Contreroolleur General de la charge, les faire payer, & acquitter. Et à fin qu'ils n'ayent occasion de reuenir à plainte pardeuers nous, pour n'en auoir payement tel & si prompt que faire se deuroit, ils seront tenus prendre certification au bas dudit mandement, signé desdits Thresoriers Generaux, & Contreroolleurs Generaux, du iour qu'ils auront exhibé, leursdicts mandemens, & des causes pourquoy n'en auront esté satisfaits, ou bien retardez: Autrement sans de ce faire apparoir, ne seront receus à la reformation desdicts mandemens, ne à demander nouuelle assignation.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1554. Art. 8.

II.

LORS qu'il ſe fera payement au ſiege deſdites Receptes Generales, en vertu des mandemens portans quittances des Threſoriers de noſtre Eſpargne, le Bordereau des eſpeces eſquelles ſe fera le payement du contenu en iceux, ſera eſcrit au dos dudit mandement, & ſigné par noſtredit Contreroolleur General, & par celuy qui receura le payemẽt.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 34.

III.

LES acquits & mandemens patens, qui ſeront expediez, ſoit pour dons, rembourſemens de preſts, ou pour autres cauſes, à prendre par les mains de pluſieurs Receueurs Generaux de nos Finances, & par celuy, ou ceux, d'entr'eux, qui mieux le pourra porter, ou tout ou partie: ſeront acquittez par eux, en eſcriuant toutesfois les payemens particuliers que chacun Receueur General fera au dos des originaux deſdits acquits, deſquels il prendra le *Vidimus*, qui contiendra leſdits endoſſemens. Et celuy qui fera le dernier & parfait payement, apportera les originaux d'iceux acquits, & les quittances des parties prenans, & autres pieces, dont ils ſeront chargez par iceux originaux. Leſquelles quitances feront auſſi mention des Receueurs Generaux, par les mains deſquels ils auront receu le ſurplus des ſommes portees par leſdits acquits.

IIII.

ET ſi ledit payement ſe trouue auoir eſté fait par aucuns deſdits Receueurs Generaux, non comptable en noſtre chambre des Comptes à Paris: Voulons les parties ainſi payees, eſtre tenuës indeciſes, pour les parties, prenans, iuſques à ce que la correction d'icelles ait eſté faite ſur les autres Receueurs qui ſont comptables ailleurs qu'en noſtredite chambre des Comptes de Paris. Pour faire laquelle correction, noſtre Procureur General en noſtre Chambre, aura communication, ou extrait, ſi bon luy ſemble, deſdites parties ainſi chargees de ladite indeciſion: pour enuoyer iceluy extrait diligemment à nos Procureurs des autres Chambres de noſdits Comptes: pour de leur part faire ladite correction. Auſquels, & chacun d'eux à ſon eſgard, enjoignons de ce faire, ſur peine de nous en prendre à eux. Apres laquelle correction, & verification ainſi faite, voulons leſdites indeciſions eſtre leuees, & non autrement.

V.

ET ſi leſdits acquits & mandemens patens ſont entierement acquittez par vn ſeul Receueur General, iceluy ſera tenu les rapporter ſur ſon compte, auec quittances des parties prenans, portant certification d'eux aux Gens de nos Comptes, & à tous autres qu'il appartiendra, qu'en vertu deſdits acquits ou *Vidimus* d'iceux, ils n'ont receu des autres Receueurs Generaux de noſdites Finances, aucunes autres ſommes pour les meſmes cauſes.

VI.

DEFENDONS tres-expreſſément aux Gens de nos Comptes, de ne paſſer & alloüer és Comptes deſdits Receueurs Generaux en vertu deſdits acquits ou *Vidimus* d'iceux, aucunes parties, ſi elles ne ſont endoſſees, comme dit eſt, & que leſdites quittances ne portent leſdits payemens & certifications telles que deſſus.

CHARLES IX. à Bar-le-Duc, en May, 1564. Art. 1.

VII.

DEFENDONS à tous nos Secretaires, tant d'Eſtat, que de nos Finances, de n'expedier lettres cloſes, ny ordonnances particulieres addreſſantes à nos Officiers

Source : BIU Cujas

comptables, pour changer & immuer aucunes assignations leuees sur eux, & sur certaines natures de deniers, pour les faire payer d'autres natures de deniers, que celles portees par les premiers acquicts ou mandemens: voulans, que si aucunes desdictes assignations meritent estre changees, qu'elles le soient en vertu d'autres acquicts & mandemens patens, qui seront adressez aux Thresoriers Generaux de nos Finances, & Thresoriers de nostre Epargne, & seront contreroollez par nos Intendans des Finances, à ce que chacun d'eux en tienne registre.

HENRY II. à S. Germain, en Decembre, 1557. Art. 29.

VIII.

NOs Receueurs Generaux feront en la recepte de leurs cõptes, distinction, & chapitres separez des deniers qu'ils auront porté comptant en nostre Espargne, & de ceux qu'ils auront payez aux assignez sur eux, par mandemens portans quittance des Thresoriers de nostre Espargne.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

Des Thresoriers de l'Espargne.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 1.

I.

ORdonnons 1 que l'Estat & Office de Thresorier de nostre Espargne, sera tenu & exercé alternatiuement par deux personnages suffisans & capables, qu'ainsi alternatiuement l'vn vne annee, & l'autre, l'autre, l'exerceront respectiuement, comme font les Receueurs generaux de nos Finances: aux gages, c'est à sçauoir, de vingt mille liures par an, pour celuy qui sera en charge, & dix mille liures, pour celuy qui sera hors de charge, durant l'annee qu'il deura rendre son compte: à prendre lesdicts gages des deniers de nostre Espargne, lesquels celuy qui sera en charge prendra & retiendra par ses mains, & payera ceux qui sont ordonnez à son compagnon estant hors de charge, par ses simples quittances: & ce, aux termes, & en la maniere accoustumee.

1 La charge de Thresorier de l'Espargne, qui est à la suitte du Roy ayant esté institué & erigé par François I. s'estẽd en diuerses functions, pour raison desquelles il peut estre representé par diuers tiltres d'Officiers qui estoient du tẽps des Empereurs de Rome & Constantinople, à sçauoir. *Comes Thesaurorum, sacrarum largitionum, sacrarum remunerationum, l. 2. C. Vt dignitat. ordo. l. 2. C. de Palatin. sacrar. largit. l. 2. C de commeatu. l. Vn. C. d. Offic. Comitis sacrar. largit. l. 41. C. Theod. de appell. Cassiodorus lib. 2. epist. 31. & lib. 6. in formula comitiuæ sacrar. largitio.* Il peut aussi estre appellé *Comes sacri ærarij, ex l. vlt. C. de susceptorib.* Quant aux Intendans & Contreroolleurs generaux des Finances, sont tiltres de dignité, que le Roy attribue à ceux qu'il commet à telle charge. Il est vray que du regne de Henry II. quand l'Estat de Thresorier de l'Espargne fust faict alternatif, Blondeau Sieur de Rocquencourt qui le quitta, fut creé & institué en tiltre d'office, Contreroolleur general des Finances: quelque temps telle charge a esté attribuee aux intendans: depuis l'office en a esté restably. Autresfois ont esté commis par les Roys, des Contreroolleurs: par quelque mescontentement des Thresoriers comme nous lisons qu'Estienne Bacquet valet de chãbre du Roy Charles VI. fut institué Contreroolleur general des Finances.

FRançois I. à Blois, en Decembre, 1523. Art. 2.

II.

VOvlons que le Thresorier de nostre espargne, ayt la charge de receuoir les deniers qui se porteront en nostre espargne, & les distribuer, aux Officiers comptables, pensionnaires, & acquict des autres parties accoustumees estre couchees en nostre Estat General, qui à ceste fin en sera faict. Lequel quant à ce vaudra acquict audict Thresorier de nostre espargne, en rapportant sur chacun article, les quittances des parties. Et sera ledict Estat triplé: l'vn desquels se mettra en nos coffres: vn autre és mains de nostre Chancelier: & l'autre és mains dudict Thresorier de nostre

Source : BIU Cujas

Eſpargne, pour ſon acquict. Et les deniers qui ſe diſtribueront outre le contenu audict Eſtat, ſeront payez par roolles ou mandemens ſignez de nous, & d'vn de nos Secretaires ſignans en Finances: & ſeellees de noſtre grand ſeel, addreſſans audict Threſorier de noſtre eſpargne. Leſquels demeureront pardeuers ledict threſorier de l'eſpargne, pour luy ſeruir d'acquict en ſes comptes, auec les quittances des parties: Et la deliurance qui ſe fera, ſera enregiſtree au regiſtre, qui en ſera faict, auquel ſera inſeree la datte du mandement: à ce que par le moyen deſdicts regiſtres & eſtat general, nous puiſſions veoir, ou faire veoir en noſtre Conſeil, le fonds & eſtat de nos Finances, toutes les fois qu'il nous plaira.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 26.

III.

TOVTES parties qui ſeront par nous ordonnees à nos gens comptables, Ordinaires, ou extraordinaires, auſſi les penſions, eſtats & entretenemens, voyages, ambaſſades, achapts de meubles, ou autres deſpenſes de nos plaiſirs: ſeront payees, ou aſſignees par le threſorier de noſtre eſpargne, & non par autre: afin que luy ſeul puiſſe reſpondre, & faire apparoir promptement à nous, ou à noſtre-dict Conſeil priué, de la deſpenſe d'icelles parties, par chacun quartier, mois, ou ſepmaine, ainſi qu'il nous plaira le veoir. Auſſi pour euiter que le payement de telles parties, s'il eſtoit faict en diuers lieux, ne ſe fit deux fois, pour vne meſme cauſe. A ceſte fin le threſorier de nos parties caſuelles payera ſeulement les dons & bien-faicts que nous ferons par nos mandemens & acquicts, ſur les deniers de la vente & compoſition de noſtre-dicte eſpargne, par ſes quittances ſeulement.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Article 4.

IIII.

VOVLONS que tous dons, recompenſes, penſions, bien-faicts, rembourſemens de preſts, & deniers payez en noſtre acquict, & toutes autres parties de fraiz, voyages & vacations qui ſeront faicts par noſtre Ordonnance, ou des Gens de noſtre Priué Conſeil, ſoient entierement payez par le threſorier de noſtre Eſpargne, & non par autre comptable quel qu'il ſoit: à ce que par le ſeul compte de luy, on puiſſe clairement voir & cognoiſtre ce qui aura eſté par nous ordonné, & payé pour les cauſes deſſuſdictes. Auſſi pour obuier qu'il n'y ayt aucunes deſdictes parties doublement payees pour meſmes cauſes, par diuers comptables.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 11.

V.

VOVLONS que tout ce qui par la fin des Eſtats qui ſeront par nos Officiers comptables tant ordinaires qu'extraordinaires, enuoyez en noſtre Conſeil Priué, ſera trouué nous eſtre deu de clair, & liquide, ſoit entierement payé, & baillé comptant par leſdicts comptables és mains du threſorier de noſtre Eſpargne, eſtant lors en charge.

CHARLES IX. à Gaillon, en Iuillet, 1563.

VI.

DEFENDONS tres-expreſſement aux threſoriers de noſtre Eſpargne, ſur peine de payer deux fois les meſmes ſommes, dont ſera queſtion, de n'aſſigner aucunes perſonnes ſur les reſtes deuz par nos Receueurs Generaux, & pluſ-valeurs de leurs charges: leur enioignons qu'ils ayent à declarer particulierement en chacun mandement la nature des deniers, ſur laquelle leſdictes aſſignations ſeront à prendre, ſoit de noſtre Domaine, Aydes, Gabelles, Tailles, Creuë, ou autres natures de deniers, quelles qu'elles ſoient, ordinaires, ou extraordinaires: ſur peine de repeter ſur leſdicts threſoriers de noſtre Eſpargne, les ſommes qui autrement ſeroient par eux aſſignees, &

Source : BIU Cujas

ſemblablement ſur les Receueurs Generaux qui les auront payees.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 28. 29. 30.

VII.

POVR obuier aux fautes qui ſe pourroient commettre en l'empliſſage des quittances des Threſoriers de noſtredicte Eſpargne: à ce auſſi que nos Threſoriers generaux puiſſent mieux & plus ſeurement verifier les frais qui ſe feront par nos Receueurs Generaux, pour la conduicte, port, & voicture des deniers qu'ils enuoyeront des lieux de leurs receptes generales, en noſtre Eſpargne, & qu'on ne les puiſſe amplifier, ny eſtẽdre outre la verité: Ordonnons qu'en toutes les quittances deſdicts Threſoriers de noſtre Eſpargne, les eſpeces ſoyent amplement declarees: la nature des deniers: & les noms des Clercs qui auront conduict & apporté leſdits deniers.

VIII.

LESDICTS Threſoriers de noſtre Eſpargne feront diſtinction en la recepte de leurs comptes, & chapitres ſeparez, des deniers qu'ils auront receuz comptant, en noſtredicte Eſpargne, & de ceux qu'ils auront aſſignez & appoinctez par leurs Mandemẽs portans quittance, ſur leſdits Receueurs Generaux de nos Finances.

IX.

POVR obuier aux falcifications des mandemens portans quittances de noſdits Threſoriers de l'Eſpargne, iceux Threſoriers eſcriront de leurs mains, à coſté de leur ſeing, en chacun deſdicts mandemens, ces mots, *Mandement portant quittance du Threſorier de l'Eſpargne.* Et au dos d'iceluy, qui ſera contreroollé par les intendens & Contreroolleurs Generaux de nos Finances, ſeront auſſi eſcrits quelque mots de leurs main, pour eſtre mieux cogneuz. Et deſſous, ſeront eſcrits & endoſſez les bordereaux des eſpeces d'or & monnoye, eſquelles leſdits mandemens ſeront acquitez & payez. Lequel bordereau contiendra le iour de la deliurance d'iceux deniers: & ſera ſigné du Receueur General, ou ſon commis, qui les aura deliurez, de celuy qui les receura pareillement du Contreroolleur General, chacun en ſa charge. Leſquels, outre leurſdits ſeings, mettront leurs qualitez: & l'eſcriront de leurs mains, pour plus grande certitude & approbation.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 14. & 15.

X.

LEDICT Threſorier de l'Eſpargne ſera tenu nous bailler, ou à noſtre Conſeil Priué, incontinent apres chacun quartier eſcheu, vn eſtat des deniers qu'il aura receuz de chacun Receueur General durant ledict quartier: afin qu'en noſtre Conſeil, leſdicts eſtats de l'Eſpargne, & deſdictes receptes generales ſoyent verifiez & confrontez l'vn à l'autre.

XI.

LEDICT Threſorier de l'Eſpargne ſera tenu d'auoir à toute heure ſes eſtats, & regiſtres preſts, pour nous monſtrer, ou à noſtredict Conſeil Priué, le fonds de nos Finances: ce qui en aura eſté receu & payé: ce qui en reſtera à receuoir & payer: & autres choſes que nous, ou noſtredict Conſeil voudrons veoir & entendre, dependans de ladite charge.

FRANÇOIS I. à Romorantin, en Apuril, 1545.

XII.

N'ENTENDONS, que l'office de Threſorier de noſtre Eſpargne, ſoit, ou puiſſe eſtre dit Venal, au proffit de nous, ou d'autre perſonne, n'y reputé de la nature & qualité des Offices Venaux, pour quelque cauſe, par quelque moyen, n'y en quelque maniere que ce ſoit.

Source : BIU Cujas

2 Du temps des anciens Rois y auroit eu des hommes de qualité par eux commis sous diuers tiltres d'hõneur, pour ordonner des Finances de France, lesquels souuent ils receuoient, distribuoient & en disposoient à leur discretion, sous le nom & auctorité du Roy : dont nous lisons en quelques Chroniques les Intendans, les Threſoriers, les Maistres, les Gardes des Finances du Roy, ou des deniers royaux : & telles charges n'estoient venduës, ains donnees & conferees par la seule liberalité du Roy à Gentils-hommes ou personnages de merite. Le Roy François I. qui estoit grand en toutes excellences royales, voulant establir vn Threſorier General de ses Finances à sa suitte, afin de le rẽdre pourueu d'integrité, & luy oster l'occasion des larcins & corruptions qui se commettent souuent en l'administration & maniement des deniers publics, il auroit prudemment ordonné que ledict office ne seroit venal: car celuy qui achepte vn Office, cherche incontinent les moyens pour s'en rembourser, à droit ou à gauche, ainsi qu'on dict vulgairement. Le premier qui fut pourueu dudict Office, fut Florimont Robertet, qui s'en acquitta si honorablement & religieusement, que sa memoire deuoit seruir à ses successeurs d'exemple, & esguillon pour l'imiter : Mais on peut bien en ce temps alleguer ce que dict Ciceron *in frumentaria contra Verrem, non me fugit, vetera exempla, profictis fabulis iam audiri atque haberi : in his temporibus verſabor miseris ac perditis.* Les Offices de Threſorier de l'Espargne sont à present venaux, & doublement venaux ayans esté faicts alternatifs.

TILTRE VINGTSIXIESME.

Des Intendans, & Contreroolleurs Generaux des Finances.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554.

Et HENRY III. 1586.

I.

VOVLONS que par les Intendans & Contreroolleurs Generaux de nos Finances soient contreroollees au dos, toutes les quittances, & mandemens portans quittances, expediez & leuez par les Threſoriers de noſtre Espargne, tant à nos comptables qu'autres.

II.

PAREILLEMENT soient par eux contreroollees les quittances, qui seront baillees par le Threſorier de nos parties casuelles, pour les deniers qu'il receura de sa charge & office.

III.

ET au cas que leſdictes quittances & mandemens portans quittances ne se trouueroient contreroollees par leſdicts Intendans & Contreroolleurs : Defendons tres-expreſſement à nos gens des comptes de les receuoir, ou sur icelles paſſer & alloüer les sommes y contenuës, és comptes des comptables, à qui ce pourra toucher.

IIII.

PAR ce que noſdicts Threſoriers de l'Espargne, & des parties Casuelles, se trouuent aucunesfois contraincts pour noſtre seruice, & la promptitude & celerité des affaires qui se presentent, faire quelques reſcriptions & promeſſes tant à nos Receueurs Generaux, que autres, attendant sur icelles en leuer leurs quittances, & mandemens portans quittances : Ordonnons, leſdictes reſcriptions & promeſſes eſtre pareillement contreroollees par leſdicts intendans : Defendant auſdicts Receueurs generaux, & autres auſquels leſdictes reſcriptions & promeſſes seront adreſſantes, de ne les receuoir ne payer aucune choſe en vertu d'icelles, si elles ne ſont contreroollees : à ce que par le contreroolle deſdictes reſcriptions, & promeſſes, & par les eſtats que leſdicts Threſoriers de noſtre Espargne, & parties casuelles, ſont tenus preſenter en noſtre Conſeil Priué, tous les quartiers de l'annee, ou bien toutes les fois qu'il nous plaiſt, noſdicts Intendans & Contreroolleurs generaux, puiſſent verifier & entendre au vray les fonds de noſdictes Finances, pour nous en pouuoir mieux reſpondre, & à noſtre-dict Conſeil priué, quand leſdicts Eſtats ſeront preſentez, ou quand bon nous ſemblera.

V.

LES Threſoriers de noſtre Eſpargne, & des parties caſuelles, ne preſenteront aucuns roolles, ne cahiers en papier, des parties par eux payees, pour eſtre par nous ſi-

Source : BIU Cujas

gnez, que premierement lesdits Intendans ne les ayent veuz, pour calculer & arrester les sommes, & parapher chacun fueillet desdits roolles & cahiers,: dont lesdits Threſoriers reſpectiuemẽt bailleront ausdits Contreroolleurs Generaux copie signee de leurs mains, ou deuëment vidimee: à ce que rien n'y puisse estre adiousté, immué, ny changé, apres ledit arrest & calcul, ,ou bien apres qui les auront signez.

VI.

LESDICTS Intendans & Contreroolleurs Generaux verront & contreroolleront tous les roolles, cahiers, validations, prouisions & acquicts qui seront obtenus de nous, pour seruir à la reddition des comptes de tous nos Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires: pour, si besoin est, en faire rapport en nostre Conseil Priué: Defendant aux Gens de nos Comptes, de receuoir lesdits roolles, cahiers, validations, prouisions, & acquicts non contreroollez: ne par vertu d'iceux, passer & alloüer les sommes y contenuës.

VII.

NOSTRE Chancelier ne receura aucune quittance de nostredit Threſorier des Parties Casuelles, & ne seellera aucunes validations, prouisions & acquicts seruans à la reddition des comptes de nosdits comptables, s'ils ne sont contreroollez par lesdits intendans & Contreroolleurs Generaux.

VIII.

LESDICTS Intendans & Contreroolleurs Generaux seront tenus enuoyer en nostre Chambre des Comptes à Paris, six mois apres chacune annee expiree, leur regiſtre deuëment signé, du contreroolle par eux fait des quittances, mandemens portans quittances: roolles, cahiers, validations & acquicts, qui auront esté leuez en forme deuë, seruans tant en recepte que despense, à la reddition des Comptes de nosdits comptables.

IX.

SI par negligence ou autrement, quelques-vns de nosdits comptables, ou autres perſonnes lesquelles auront leué & obtenu lesdites quittances & mandemens portans quittances, roolles, cahiers, validations, prouisions & acquicts, ne les ont presenté ausdits Intendans & Contreroolleurs Generaux, dedans lesdits six mois apres l'annee (pour laquelle ils deuront presenter leurdict contreroolle) expiree: Defendons ausdits Intendans & Contreroolleurs Generaux de ne les contreroller, sans sur ce auoir Lettres patentes de nous: Dont par apres lesdits Contreroolleurs Generaux presenteront en nostredite Chambre des Comptes contreroolle à part. Et ce, à fin que lesdits contreroolles soient veritables, & que sur iceluy l'on puisse exactement verifier la recepte & despense de nosdits comptables. Car autrement plusieurs desdits comptables, & autres perſonnes, par malice, negligence, ou autrement, ne feroient contreroller lesdites quittances, mandemens, & autres pieces susdites, sinon quand bon leur sembleroit, & à l'extremité.

X.

VOVLONS que nos Threſoriers Generaux enuoyent signé de leurs mains ausdits Intendans & Contreroolleurs Generaux, comme ils feront aussi ausdits Threſoriers de nostre Espargne: à sçauoir au commencement de chacune annee, les estats par estimation, des valeurs de nos Finances de leurs charges: & au bout de ladite annee, les estats au vray. Et aussi tous autres estats, soit de plus-valeurs, ventes de bois, alienations de Domaine, aydes, gabelles, ou autres nos reuenus, restes, ou autres parties dont l'on pourra faire recepte: lesquels estats nous voulons estre baillez les plus clairs & certains qu'il sera possible: & que par iceux soit prescrit & limité le temps & terme que les deniers nous seront payables.

XI.

PAREILLEMENT enioignons à nostre Procureur General en nostre chambre des Comptes enuoyer ausdits Intendans & Contreroolleurs Generaux, les estats des restes des comptes clos & affinez en nostredite Chambre, pour sçauoir & entendre ce qui se pourra & deura leuer & recouurir desdits restes: à fin de nous en informer, & pareillement les gens de nostre Conseil.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des Parties Casuelles.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 12. 13. 14. 15. 16. & 17.

& HENRY III. 1586.

I.

NOs Intendans[1] Contreroolleurs Generaux de nos Finances feront roolles contenans les noms & qualitez des Offices qui seront à taxer, tant vacquans par mort, que ceux qu'on voudra resigner, ou qui seront de nouuelle creation. Lesquels Roolles ils presenteront à ceux de nostre Conseil, qui seront deleguez pour proceder à la taxe.

1 Anciennement les Offices n'estans Venaux en France, n'estoit aucune memoire des parties Casuelles. Le Roy Loys XII. a esté le premier qui a permis de vendre les Offices, & seulement ceux qu'on appelle encores à present Venaux: dont il auroit introduit la vente pour les affaires de son Royaume, aymant mieux d'en prendre de l'argent, que faire nouuelles Tailles ou subsides & imposts sur le peuple, comme escrit la Chronique de son temps. Et le Roy François I. son successeur pour establir vn estat certain des deniers procedans de la vente desdits Offices, a institué & erigé des Thresoriers des parties Casuelles, & par succez de temps tous offices, mesmement de iudicature & des Cours Souueraines ont esté faits Venaux, & mis aux parties Casuelles: Ce qui auroit esté du commencement toleré pour le regard du Roy, à cause de ses affaires: Mais depuis chacun particulier en auroit voulu faire son profit: tellement que tous les Offices & Estats de iudicature, & les plus grands sont auiourd'huy trafiquez & exposez en vente. Et contre l'ordre estably aux parties Casuelles amplement descrit en ce tiltre, se trouuent des courretiers d'Offices, qui les leuent par subtils artifices des parties Casuelles, pour en faire marchandise & les reuendre au plus offrans: ce qui tourne toutesfois au preiudice des Finances du Roy: mais telle nundination est si frequente en Cour, que ce que dit Ciceron, *in frumentaria contra Verrem*, est tres-veritable, *si hoc probatis, & si hoc licere, pecunias isto nomine capi iudicatis, certè hoc, quod adhuc nemo nisi improbissimus fecit, post hac nemo nisi stultissimus non faciet, improbi sunt, qui pecunias contra leges cogunt, stulti, qui quod licere iudicatum est, prætermittunt.* Aucuns ont voulu interpreter *quæ dicuntur in iure Romano militiæ*, pour offices, *& militiæ ex casu* pour Offices Venaux: *sed eruditissimus Cuiacius nullas esse in iure militias ex casu, sed casum militiæ dici, eleganter ostendit. Militia quæ militaris non est, accipitur in iure Romano pro functione eorum qui in palatio militabant, quibus certa annonarum commoda & salaria publicè præstabantur, l. 3. §. si quid minori. D. de minorib. l. 52. §. inter D. de action. empt. l. 22. & 49. §. 1. D. de legat. 2. l. 11. §. si seruo D. de legat. 3. l. 30. C. de inoff. test. l. 27. C. de Pignor. l. 6. de aduocat. diuers. iudic. l. vlt. C. de prox. sacr. scrin. l. vlt. C. de silentiar. l. 5. C. Qui militar. poss. Nouel. 35. Cassiodorus lib. 9. epist. 6. meminit. militiæ domesticæ cancellorum. Et lib. 1. Epist. 10. Palatinæ: vt etiam Symmach. lib. 5. epist. 74. & Sidonius Apollin. lib. 1. epist. 6.* Toutesfois quand on rendra le mot Latin *militia*, par Offices ou estats, on ne s'esloignera gueres de sa propre signification.

II.

SIL y a aucuns desdits Offices, qui, par nostre vouloir & commandement, ou pour quelque respect ou consideration de nostredit Conseil, soient arrestez nommément à quelque bon personnage, sur l'offre qu'il aura fait: le nom & surnom de cestuy-là sera escrit & cotté en la marge du Roolle, auec la somme de ladite taxe: pour en vertu de ce, luy en faire deliurance par breuet, ou decret du registre. Et le tout signé de la main de l'vn des Secretaires de nos Finances.

III.

LES DICTS Roolles clos & arrestez, & signez de l'vn de nosdits Secretaires des Finances, seront mis és mains de nosdits Contreroolleurs Generaux, pour les enregistrer. Et en sera fait de chacun vne copie, qui sera collationnee à l'original, & baillee au Thresorier de nos Parties Casuelles: & l'Original mis és mains de nostre Chancelier, pour expedier les poursuyuans, & leur seeller lettres de prouision.

IIII.

LES Roolles des menus Offices qui seront taxez à la somme de soixante escus, & au dessous, seront incontinent deliurez, à ce que les parties poursuyuans les resignations & prouisions de tels Offices, qui ne sont sujets à aucune enchere, soient promptement despeschees. Et quand aux Offices taxez au dessus desdits soixante escus,

Source : BIU Cujas

apres que la premiere taxe ou moderation aura esté faite, sera l'expedition surſize à quinzaine: durant laquelle seront receuës toutes encheres, qui se mettront au dessus: & sera fait regiſtre des noms, & qualité des encherisseurs.

V.

LEs encheres qui se mettront sur le prix & taxe desdits Offices, seront receuës par lesdits Contreroolleurs Generaux, lesquels seront tenus icelles communiquer benignement, & sans aucun salaire, à toutes personnes poursuyuantes lesdits estats & offices, & leur declarer, à la verité, ce à quoy elles seront taxees, & encheries, à fin qu'ils deliberent sur le prix qu'ils voudront mettre ausdits Offices.

VI.

AFIN que les encherisseurs ne facent aucunes encheres fruſtratoires, pour exiger des poursuyuans quelque emolument: Ordonnons que tous encherisseurs seront tenus, en mettant leurſdites encheres, ſoubs-ſigner, ou faire ſoubs-ſigner à leur requeſte, au Regiſtre deſdits Contreroolleurs generaux, la ſomme de leur enchere, & icelle conſigner és mains dudit Threſorier des parties caſuelles, ou bien leur en bailler ſeureté & reſpondant, & dont ils ſe contentent. Et s'il aduient qu'ils ſoient pourueuz des Offices par eux encheris, il leur ſera tenu compte de la ſomme contenuë en leur enchere, ſur le prix dudit Office: & s'ils s'en veulent deſpartir, le prix d'icelle enchere nous retournera, comme acquis par droict de folle enchere: Et fera foy le Regiſtre deſdits Contreroolleurs generaux, & la ſubſcription des parties encheriſſans, pour contraindre leſdites parties, tant au payement du premier prix, que de celuy qui ſera mis par enchere.

VII.

LADICTE quinzaine expiree, ſera fait rapport à noſtre Conſeil, deſdites encheres, & icelles eſcrites à la fin du Roolle, auquel ſera rapportee la taxe des Offices encheries: pour arreſter l'Office dont ſera queſtion, à celuy qui aura mis le plus haut prix, ſi d'ailleurs il eſt trouué ſuffiſant & capable.

VIII.

IL ne ſe fera aucune moderation de la premiere taxe, à laquelle les Offices qui ſont ſujets à la quinzaine, auront eſté taxez que la deliurance de l'Office taxé n'aye eſté retardee par quinze iours apres ladite taxe: pour attendre ſi aucun s'en voudra faire pouruoir, & payer la finance à laquelle leſdits Offices auront eſté premierement taxez & moderez: & auſſi s'il ſe trouuera aucune perſonne capable qui les vueille encherir. Toutesfois apres ladite moderation, ne ſera plus attenduë aucune quinzaine: & ſe fera la deliurance des Offices moderez à celuy des pourſuyuans, qui ſe trouuera le plus capable & qui offrira les deniers de ladite moderation, trois iours apres.

IX.

APRES l'aſſemblee que nous fiſmes l'annee derniere en noſtre ville de Roüen des plus grands & notables perſonnages de noſtre Royaume, ſur le cahier qui nous fut par eux preſenté contenant les aduis des moyens qu'en leurs loyautez & conſciences ils iugerent les plus propres & neceſſaires, pour remettre cet eſtat en ſon ancienne ſplendeur & dignité: Nous auons au mois de Mars dernier, fait pluſieurs belles ordonnances, pour l'obſeruation deſquelles a eſté dreſſé noſtre Edict, que nous auons enuoyé en nos Cours de Parlement pour le faire publier & regiſtrer, entretenir & faire garder & obſeruer le contenu en iceluy, de point en point, ſelon ſa forme & teneur: Mais d'autant que noſdites Cours n'ont encore procedé à la verification d'iceluy, le deſordre continuë cependant tous les iours en nos affaires & ſeruice, & ſpecialement en ce qui eſt de la reuocation des ſuruiuances: Tellement que pour euiter vne plus grande longueur: Nous ſeans en noſtre Conſeil, apres auoir mis cet affaire en deliberation, auons iugé qu'il eſtoit neceſſaire faire ſur ce entendre à toutes perſonnes noſtre vouloir & intention. A ces cauſes de l'aduis de noſtredit Conſeil, auons dit, declaré, ſtatué, & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons, conformémẽt à ce qui eſt porté par noſdites Ordonnances & Edict, que toutes ſuruiuances pour leſquelles n'a eſté payé finance ſont reuoquees: & quant à celles pour leſquelles a eſté payé finance elles ſont pareillement reuoquees, & pour la finance payee, ſera faite augmentation de gages à raiſon du denier dix à ceux qui en ſeront pourueus, & leur ſera permis de reſigner dans vn an leurs offices auec ladite augmentation, ſans payer finance, laquelle augmentation ceſſera deſlors que l'office viendra à vac-

Source : BIU Cujas

quer par mort: & pour le regard de ceux qui ont nommé & fait receuoir celuy qui a eſté nommé, ſeront tenus d'opter dans ſix mois, auquel des deux demeurera l'office, & à faute de ce, la ſuruiuance demeurera nulle & reuoquee, ce que nous voulons eſtre obſerué indifferemment par toutes perſonnes, ſans acception aucune. Mandons à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Vicomtes, & tous autres Iuges Royaux, qu'attendant la verification pure & ſimple de noſtre Edict, & à fin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance, ils facent lire, publier & enregiſtrer ces preſentes pour eſtre le contenu en icelles gardé & obſerué inuiolablement, ſelon ſa forme & teneur, ſans aller ou venir directement ou indirectement au contraire. Et ce pendant enjoignons à noſtre tres-cher & feal le ſieur Comte de Cheuerny Chancelier de France, faire garder & obſeruer ceſte noſtre volonté, & que par les Threſoriers de nos parties Caſuelles, chacun en l'annee de leur exercice, venant à vacquer quelque eſtat, ils le facent employer és roolles de leurs taxes, encore qu'on leur face apparoir de ſuruiuance, voulans que nonobſtant icelles, & ſans y auoir eſgard, celuy qui l'aura leué en noſdites parties Caſuelles en ſoit pourueu, & receu en iceluy ſans aucune difficulté, encore que ceſte declaration ne ſoit addreſſee ny regiſtree en noſdites Cours & Chambres. Ce que ne voulons nuire ny prejudicier en quelque ſorte & maniere que ce ſoit à celuy qui ſe ſera fait pouruoir d'aucun eſtat, en vertu de quittances des Threſoriers de noſdites parties Caſuelles: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes de noſtre propre main, & à icelles fait appoſer noſtre ſeel. Donné à ſainct Germain en Laye, le dernier iour de Iuin, l'an de grace, mil cinq cens quatre vingts dixhuit. *

* Les preſentes lettres patentes ont eſté leuës & publiees en la Chancellerie de France, le ſeau tenant, pour eſtre gardees & obſeruees ſelon leur forme & teneur: & ſera mandé en faire pareille publication à toutes les Chancelleries. Fait à S. Germain en Laye, en la Chancellerie de France, le ſeau tenant, ce deuxieſme iour de Iuillet, 1598. Signé LE GRAS.

Sur les remonſtrances faites au Roy en ſon Conſeil, par aucuns des premiers & plus anciens officiers de ſes Cours ſouueraines, & autres compagnies de ce Royaume, à ce qu'il luy pleuſt apporter quelque reglement ſur les demiſſions & reſignations de leurs offices. A fin que pour euiter la perte d'vne ſi notable ſomme que la valeur de leurſdites charges, ils ne ſoient plus contraints lors qu'ils ſont anciens, & par conſequent plus capables de les exercer dignement, de s'en demettre entre les mains de plus ieunes & moins experimentez. Sa Majeſté ayant fait propoſer cet affaire en ſon Conſeil, & deſirant teſmoigner de plus en plus ſa bien-vueillance & affection paternelle enuers tous ſes ſuiets & ſeruiteurs. A ordonné & ordonne en ſondit Conſeil que d'oreſnauant tous les offices de cedit Royaume, tant de Iudicature, Finance, qu'autres de quelque qualité qu'ils ſoient vacquans à ſon profit, & qui ſont ſuiets à la reigle des quarante iours, reſerué ceux qui ſe trouueront compris dans les contracts d'engagement & conceſſions faites en conſequence d'iceux des terres cy deuant allienees tant par ſadite Majeſté, que les Rois ſes predeceſſeurs ſans nuls autres excepter, ſoient cy apres diſpenſez de la rigueur deſdits quarante iours que chacun deſdits officiers doit ſuruiure apres la reſignation faite de ſondit office, à compter du iour & datte de la quittance de finance payee en ſes parties Caſuelles, en payant par chacun an par ceux qui volontairement voudront iouyr de ladite grace & diſpence, quatre deniers pour liure de la valeur & eſtimation faite de leurſdits offices, ſuyuant les Eſtats qui en ſeront pour ce dreſſez & arreſtez au Conſeil de ſadite Majeſté, à ſçauoir pour l'annee prochaine dans les mois de Ianuier & Feurier, & pour les ſuyuantes dans ledit mois de Ianuier. Et iuſques au 15. de Feurier ledit iour compris, ſans qu'apres ledit temps paſſé, ils y puiſſent aucunement eſtre receus moyennant laquelle finance s'ils viennent à deceder durant ladite annee, leurs offices ne pourront eſtre declarez vacans & impetrables au profit de ſa Majeſté, ains ſeront conſeruez en faueur de leurs Reſignataires pour le regard des offices ſuiets à ſuppreſſion. Et pour ceux qui ne ſont point ſupprimables à leurs vefues & heritiers, leſquels en diſpoſeront à leur profit, ainſi que bon leur ſemblera, comme de choſe à eux appartenant en payant ſeulement és parties Caſuelles de ſadite Majeſté, par leſdits officiers ou leurſdites vefues & heritiers le huitieſme denier pour la reſignation de leurs offices, à le prendre ſur l'eualuation faite d'iceux par ledit eſtat. Tous leſquels officiers qui auront ainſi acquis ledit droict, iouyront de ladite grace & diſpenſe deſdits quarante iours durant ladite annee qu'ils l'auront acquiſe, en faiſant ſeulement apparoir de la quittance du payement par eux fait dudit droict de diſpence deuëment ſignee de maiſtre Charles Paulet, Secretaire de la Chambre du Roy, comme ayant fait party auec ſadite Majeſté, tant du reuenu dudit droict, que de ſes parties Caſuelles, enſemble de la quittance du huitieſme denier par eux payé en icelles. Sur leſquelles quittances ſadite Maieſté veut qu'il ſoit expedié auſdits officiers, leurſdites vefues & heritiers, ou autres porteurs d'icelles au profit des reſignataires, toutes lettres de prouiſion requiſes & neceſſaires pour iouyr deſdits offices par ceux qui en ſeront ainſi pourueuz pleinement & paiſiblement, tout ainſi & aux meſmes honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchiſes, libertez, gages, droicts, taxations, profits & emolumens dont iouyſſent leſdits officiers derniers poſſeſſeurs, pourueu qu'ils ſoient trouuez ſuffiſans, capables & agreables à ſa Majeſté, & où aucuns deſdits officiers negligeroient en quelque annee de payer le ſuſdit droict de quatre deniers pour liure, ils demeureroient priuez pour icelle annee de la ſuſdite grace & diſpence des quarante iours, en laquelle neantmoins ils pourront eſtre reſtablis & receus les annees ſuyuantes en payant le ſuſdit droict dans les mois de Ianuier & quinzieſme Feurier d'icelles annees. Et à fin de gratifier & fauoriſer dauantage les officiers qui voudront payer le ſuſdit droict, ſa Majeſté veut & entend qu'ils ne ſoient tenus payer lors qu'ils viendront à reſigner leurs offices que le huictieſme denier de la finance qu'ils auront eſté eſtimez par l'eſtat qui en ſera dreſſé, comme il eſt dit cy deſſus, au lieu du quart denier à quoy auoient accouſtumé d'eſtre taxez les reſignations ſur le pied de la iuſte valeur des offices, & quant à ceux qui n'auront point payé ledit droict de quatre deniers pour liure, ils ſeront tenus de payer lors qu'ils reſigneront le quart denier de la iuſte valeur de leurſdits offices, ainſi qu'il a touſiours eſté obſerué. Mais d'autant qu'il ſe pourroit commettre pluſieurs fraudes par aucuns qui abuſans de la bonté & faueur que ſa Majeſté leur fait, ne ſe reſoudroient de payer ledit droict de quatre deniers pour liure, ſinon lors qu'ils auront deſſein de reſigner leurs offices, à fin d'eſtre quitte par ce moyen en payant le ſuſdit huitieſme denier au lieu de quart denier. Sa Majeſté deſirant y apporter reglement veut & entend que dés la prochaine annee tous ceux qui payeront ledit droict de quatre deniers pour liure, iouyſſent s'ils reſignent dans icelle annee de la grace du huitieſme denier, mais que ſi aux annees ſuyuantes ils viennent à diſcontinuer le payement dudit droict

Source : BIU Cujas

de quatre deniers pour liure, ils demeureront priuez de ladite grace du susdict huictiesme, iusques à ce qu'ils ayent payé ledict droict deux annees consecutiues, apres le payement desquelles encores qu'ils vinssent à le discontinuer par aucunes annees, ils pourront neantmoins tousiours rentrer en la iouïssance de la susdite grace du huictiesme en l'annee qu'ils auront recommencé à payer ledict droict de quatre deniers pour liure dans le mois de Ianuier & Feurier, comme il est dit cy deuant. Et pour le regard de ceux qui sans auoir leué ledit droict viendront à deceder au parauant l'accomplissement des quarente iours, leursdicts offices demeureront impetrables au profit de sadite Maiesté, comme ils s'obserue maintenant: mais afin que lesdicts officiers soient soulagez de la peine & de la despence qu'il leur conuiendroit faire s'ils estoient abstraints de leuer ledit droict de dispense és mains dudit Paulet, sadite Maiesté luy a permis & permet d'establir vn ou plusieurs Commis ainsi que bon luy semblera en chacune des Generalitez de ce Royaume, pour en vertu de ses quittances faire dans le susdict temps la recepte & leuee dudit droict de dispence des mains des officiers qui en voudront ioüir. Et pour remedier cy apres aux abus qui se commettent par le moyen du recellement ordinaire qui se faict en la pluspart des Prouinces de cedit Royaume, d'vn grand nombre d'officiers dont les offices vacquent par mort au profit de sa Maiesté, desquels neantmoins elle demeure frustree. Sadite Maiesté a ordonné & ordonne à tous ses Baillifs, Senechaux, Lieutenans generaux & tous ses autres Iuges Royaux & ordinaires, comme aussi à ses Procureurs & leurs substituts sur les lieux de se transporter auec les Commis dudit Paulet, à la premiere requisition qu'ils leur en feront iusques dans les maisons desdits officiers, ainsi morts & recellez, dont ils serõt tenus dresser acte & certification qu'ils deliureront ausdicts Commis qui les enuoyeront és mains dudit Paulet, pour les faire mettre à la taxe, & pour punition exemplaire dudit recellement, sadite Maiesté veut que la rigueur des ordonnances soit exactement obseruee contre les vefues & heritiers qui auront commis telles fautes par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour ses propres deniers & affaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Et afin que tous lesdits officiers soient informez de la grace & faueur à eux concedee par le present Arrest, sadite Maiesté enioint tres-expressement, à tous lesdits Baillifs, Senechaux, & leurs Lieutenans generaux, Preuosts, Chastellains & autres ses Iuges Royaux & ordinaires de faire chacun en leur destroit & iurisdiction iceluy lire & publier l'audience tenant, dont ils seront tenus deliurer certification au porteur d'iceluy, leur enioignant tres-expressement de tenir la main à l'obseruation & entretenement dudit Arrest, que sadite Maiesté veut estre inuiolablement gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, dont si aucunes en interuiennent, sadite Maiesté a retenu & reserué la cognoissance. Et icelle interdite & deffenduë à toutes ses Cours de Parlemens & autres ses Iuges quelsconques. Faict au Conseil d'Estat du Roy tenu pour les finances. A Paris le septiesme iour de Decembre, mil six cens quatre. Signé MELIAND.

X.

N'AYANT iamais rien desiré dauantage, que de pouuoir tesmoigner à nos subjets en general, & particulierement à nos officiers les effects de nostre bonté, Nous auons n'agueres entendu auec beaucoup de contentement les supplications & remonstrances qui nous ont esté faictes par aucuns des premiers & plus anciens officiers de ce Royaume tendantes à ce qu'il nous pleust apporter quelque reiglement sur les demissiõs & resignations de leurs offices. Afin que pour euiter la perte d'vne si notable somme que la valleur de leursdits estats, ils ne soient plus contraincts lors qu'ils sont anciens, & par consequent plus capables pour les exercer dignement de s'en demettre entre les mains de plus ieunes & de moins experimentez: sur quoy recognoissant le notable interest de nosdicts officiers. Le bien que nous apporterons en ce Royaume en conseruant les charges aux plus intelligens aux affaires, & la falicité qu'ils auront à payer les quatre deniers pour liure du prix eualué de leursdicts offices que nous receurons par an de ceux qui auront volonté de leuer ledict droict pour se redimer de la rigueur des quarente iours. NOVS A CES CAVSES, apres auoir mis cet affaire en deliberation en nostre Conseil où estoient plusieurs Princes de nostre sang, officiers de nostre Couronne & autres Seigneurs & notables personnages qui ont iugé ceste proposition iuste & vtile pour nosdits officiers, & digne de l'affection que nous portons à nos subiets de l'aduis diceluy conformement à l'Arrest sur ce donné, & de nostre certaine science, pleine puissance & auctorité Royalle. Auons par ceste presente nostre Declaration contenant nos vouloir & intention, dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que doresnauant lesdits officiers de cestuy nostre Royaume, tant de Iudicature, Finances, qu'autres, de quelque qualité qu'ils soient, vacquans à nostre profit & qui sont subiets à la reigle des quarante iours, reserué ceux qui se trouueront comprins dans les contracts d'engagemens & concessions faictes en consequence d'iceux des terres cy deuant alienees, tant par nous que par les Rois, nos predecesseurs sans nuls autres excepter soient cy apres dispensez de la rigueur desdits quarante iours, que chacun desdits officiers doit suruiure apres la resignation faicte de sondit office à compter du iour & datte de la quittance de finance payee en nos parties Casuelles, ainsi que dit est, en payant chacun an, par ceux qui volontairement voudront iouïr de ladite grace & dispense, quatre deniers pour liure, de la valeur & estimation faicte de leursdits offices, suiuant les estats qui en seront pour ce faits & arrestez en nostredit Conseil, & ce dans la fin du mois de Ianuier, & Feurier, de l'annee prochaine & pour les suiuantes dans le mois de Ianuier, & iusques au quinziesme Feurier ensuiuant, ledit iour y comprins, sans qu'apres ledit temps passé ils y puissent estre receus en quelque sorte & maniere que ce soit, moyennant laquelle finance s'ils

Source : BIU Cujas

viennent à deceder durant ladite annee, leurs offices ne pourront estre declarez vacquans & impetrables à nostre profit, ains seront conseruez en faueur de leurs resignataires pour le regard des offices subjets à suppression, & pour ceux qui ne sont point supprimables à leurs vefues & heritiers qui en disposeront à leur profit, ainsi que bon leur semblera. Comme de chose à eux appartenans, en payant seulement en nos parties Casuelles, par lesdicts officiers ou leursdites vefues & heritiers apres leur decés, le huictiesme denier pour la resignation de leurs offices, à le prendre sur le pied de l'eualuation faicte d'iceux par ledit estat, tous lesquels officiers qui auront ainsi acquis ledit droict iouïront de ladite grace & dispense durant ladite annee qu'ils l'auront acquise, en faisant seulement apparoir de la quittance de la finance payee pour ledit droict de dispense annuelle deuëment signee par maistre Charles Paulet, Secretaire de nostre Chambre, auec lequel nous aurions fait party tant du reuenu dudit droict que de nos parties Casuelles, ensemble celle du huictiesme denier par eux payee en nosdites parties Casuelles signees par le Thresorier d'icelles, sur lesquelles quittances leur seront par nous expediees au profit des resignataires, vefues & heritiers, ou autres porteurs desdites quittances toutes lettres de prouision requises & necessaires pour iouïr desdits offices, pleinement & paisiblement tout ainsi & aux mesmes honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, franchises, libertez, gaiges, droicts, taxactions & emolumens, dont iouyssoient & les souloient auoir & prendre lesdits officiers derniers possesseurs. Pourueu qu'ils soient trouuez capables & à nous agreables, & où aucuns desdits officiers negligeroient en quelque annee de payer le susdict droit de quatre deniers pour liure, ils demeureront priuez pour icelle annee de la susdite grace & dispense des quarante iours, en laquelle neantmoins ils pourront estre restablis & receus les annees suiuantes, en payant le susdit droict dans les mois de Ianuier & 15. Feurier d'icelles annees, & afin de gratifier & fauoriser d'auantage les officiers qui voudront payer le susdit droict. Nous voulons & entendons qu'ils ne soient tenus payer lors qu'ils viendront à resigner leurs offices que le huictiesme denier de la finance, à quoy ils auront esté estimez par l'estat qui en sera dressé. Ainsi qu'il est dit cy dessus au lieu du quart denier, à quoy auoient accoustumé d'estre taxees les resignations sur le pied de la iuste valeur desdicts offices, & quant à ceux qui n'auront leué ledit droict de quatre deniers pour liure, ils seront tenus de payer, lors qu'ils resigneront le quart denier de la iuste valeur de leursdicts offices, ainsi qu'il a touſiours esté obserué. Mais d'autant qu'il se pourroit commettre plusieurs fraudes par aucuns qui abusans de la bonté & faueur que nous leur faisons, ne se resoudroient de payer ledict droit de quatre deniers pour liure, sinon lors qu'ils auroiẽt dessein de resigner leurs offices, afin d'estre quittes par ce moyen en payant ledict huictiesme denier au lieu du quart denier, desirant y apporter reiglement. Nous voulons & entendons que dés la prochaine annee tous ceux qui payeront ledict droict de quatre deniers pour liure, iouïssent s'ils resignent dans icelle annee de la grace du huictiesme denier: mais que si aux annees suiuantes ils viennent à discontinuer le payement dudit droict de quatre deniers pour liure, ils demeureront priuez de ladite grace du susdit huictiesme denier, iusques à ce qu'ils ayent payé le droict deux annees consecutiues, apres le payement desquelles encor qu'ils vinssent à le discontinuer par aucunes annees, ils pourront touſiours neantmoings rentrer en la iouïssance de la susdite grace du huictiesme, en l'annee qu'ils auront recommencé à payer ledit droit de quatre deniers pour liure, dans le mois de Ianuier & Feurier, comme il est dit cy deuant, & pour le regard de ceux qui sans auoir leué ledict droict, viendroient à deceder au parauant l'accompliſſement des quarante iours, leursdicts offices demeureront impetrables à nostre profit, comme il s'obserue maintenant. Mais afin que nos officiers soient soulagez de la peine & de la despense qu'il leur conuiendroit faire, s'ils estoient abstraints de leuer ledict droict de dispense, és mains dudict Paulet. Nous voulons & auons permis audit Paulet, d'establir à son choix & option, vn ou plusieurs Commis, ainsi que bon luy semblera en chacune des Generalitez de ce Royaume, pour faire en vertu de ses quittances la recepte des deniers dudict droict de dispense des mains des officiers qui en voudront iouyr, & afin de remedier cy apres aux abus qui se commettent par le moyen du recellement ordinaire qui se faict en la pluspart des Prouinces de ce Royaume, d'vn grand nombre d'officiers, dont les offices vacquent par mort à nostre profit, desquelles neantmoins nous sommes fruſtrez. Nous enioignons tres-expreſſement à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuosts, Lieutenans, & à tous nos autres Iuges Royaux & ordinaires, comme auſſi à nos

Procu-

Source : BIU Cujas

Procureurs, ou leurs Substituts de se transporter auec les Commis dudit Paulet à la premiere requisition qu'ils leur en ferõt iusques dans les maisons desdits officiers ainsi morts & recellez, dont ils seront tenus dresser procés verbal dudit recellemẽt qu'ils deliureront ausdits Commis, lesquels les enuoyeront és mains dudit Paulet, pour les faire mettre à la taxe, comme vacquans par mort. Et pour punition exemplaire dudit recellement: Nous voulons que la rigueur des Ordonnances soit exactement obseruee contre lesdites vefues & heritiers qui auront commis telles fraudes par toutes voyes deuës & raisonnables, comme pour nos propres deniers & affaires: mais à fin que tous nosdits officiers puissent prendre ledit droict, pour iouyr de ladite grace dés l'annee prochaine, ce qu'ils ne pourroiẽt faire, s'ils estoient abstraints de payer iceluy dans les mois de Ianuier & Feurier prochain, ainsi que dit est. Nous voulons qu'ils soient receus à leuer ledit droict, durant vn mois apres à compter du iour de la publication qui sera faite de la presente declaration és Iustices de leurs ressorts & iurisdictions, & pour les annees suiuantes dans les mois de Ianuier & iusques au quinziesme de Feurier de chacune annee, ainsi que dit est, ledit iour y compris sans qu'apres ledit temps passé ils y puissent estre aucunemẽt receus. Si donnons en mandement à nostre tres-cher & feal Chancelier de France le sieur de Bellieure, que l'Arrest de nostre Conseil d'Estat cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, ensemble ceste nostre presente declaration, il face lire & publier en nostre grande Chancellerie, le seau tenant, & du contenu en iceux faire iouyr & vser tous nosdits officiers, ainsi que dit est plainement & paisiblement, sans souffrir & permettre qu'il y soit contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit, & desirant que tous nos officiers generalement soient informez de ladite grace, faueur & dispence à eux concedee. Nous mandons & enjoignons tres-expressément à tous nosdits Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Chastellains, leurs Lieutenans, & à tous nos autres Iuges Royaux & ordinaires de faire aussi chacun en leur tessort lire & publier, l'Audience tenant, l'Arrest de nostredit Conseil auec ceste nostre presente Declaration, à fin que nul de nosdits officiers n'en puisse pretendre aucune cause d'ignorance. De laquelle publication sera par eux deliuré certification aux porteurs desdits Arrests & Declaration pour estre informez du deuoir qu'ils y auront rendu, leur enjoignant tres-expressément de tenir la main à l'entretenement & execution des presentes. En vertu desquelles nous mandons au premier Huissier ou Sergent Royal sur ce requis, faire toutes executions & contraintes pour ce requises & necessaires, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques: Dont si aucunes interuenoient, Nous auons retenu & reserué la cognoissance à nous & à nostredit Conseil d'Estat, & icelle interdite & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos Cours de Parlemens & autres nos Iuges quelsconques: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 12. iour de Decembre, l'an de grace mil six cens quatre.*

* Leuës, publies & enregistrees és registres de l'Audience de France, par commandement de Monseigneur Pompone de Bellieure Chancelier de France, ce 18. iour de Decembre, mil six cens quatre, le seau tenant & le Roy estant à Paris, moy Conseiller Secretaire de sa Majesté, & grand Audiencier de France present.

Signé, PERROCHEL. G. M.

Sur ce qui a esté remonstré au Roy en son Conseil, que par la declaration portant reiglement, pour la resignation des offices & dispense des quarante iours, à ceux qui en voudront iouyr. Il est expressement porté que les officiers payeront és mains de maistre Charles Paulet, par ses simples quittances le droict de quatre deniers pour liure, de la valeur desdits offices, selon la taxe qui en sera faite au Conseil. Sans qu'il soit par ladite declaration ny autrement parlé ny fait mention d'aucun contreroolle desdites quittances: chose qui a esté obmise & neantmoins de tres-grande consequence, pour plusieurs inconueniens qui en peuuẽt arriuer, soit par la perte desdites quittances, lors qu'elles seront enuoyees par les Prouinces, ainsi qu'il est necessaire, ou par l'abus qu'aucuns pourroient commettre à l'ampliation dicelles, & plus encores en outre passant le temps de les deliurer limité par ladite declaration, qui tourneroit à la perte & dommage dudit Paulet, & de ses associez. Surquoy apres qu'aucuns des principaux d'entr'eux ont esté ouys, & qu'ils ont requis que maistre Iean le Preuost sieur de S. Germain de Lassis, fut commis à faire & tenir ledit contreroolle. Sa Majesté en sondit Conseil, iugeant raisonnable & necessaire de pourueoir en cela, & toutes autres choses à la seureté dudit Paulet & de ses cautions & associez, sur la nomination qu'ils luy ont faite dudit le Preuost, à iceluy commis & deputé pour faire tenir le contreroolle general de la rente dudit droict de quatre deniers pour liure, Veut & entend que sur toutes les quittances dudit Paulet, qui seront deliurees: Tant aux officiers de sa Cour & suitte, & de la Generalité de Paris, qu'aux officiers des autres Prouinces & Generalitez qui se presenteront, pour payer leur droict en ceste dite ville, il mette en registre les signez & en tienne registre. Et pour le regard de toutes les autres Prouinces & Generalitez où il faudra enuoyer les blancs desdites quittances, ledit Preuost y commettra telles personnes qu'il aduisera, residentes au lieu où sera estably le bureau de la recepte, pour faire & obseruer le mesme ordre, sous telles formes qu'il leur prescrira. A declaré & declare toutes les quittances dudit Paulet, qui ne seront contreroollees, comme dit est, nulles & de nul effect & valeur, sans que l'on s'en puisse aucunement ayder. Et à fin qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance: Sera le present Arrest leu & publié, & copies enuoyees auec ladite declaration, & les noms de ceux qui seront commis audit contreroolle en chacune Prouince, par tous les Bailliages, Iustices & Iurisdictions que besoin sera, & pour l'execution de ce que dessus, seront toutes lettres de commissiõs necessaires, expediees audit le Preuost. Fait au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le 23. iour de Decembre, mil six cens quatre. Signé, MELIAND.

Source : BIU Cujas

Veu par le Roy en ſon Conſeil. Les offres faites par Benigne Saulnier Receueur General des Finances à Lyon, ſur le party des parties Caſuelles & diſpenſe des quarante iours fait à maiſtre Charles Paulet, enſemble le conſentement dudit Paulet, du iour du preſent mois, par lequel il ſubroge ledit Saulnier en ſon lieu & place. Le Roy en ſon Conſeil a receu & reçoit leſdites offres, & en ce faiſant a ſubrogé & ſubroge ledit Saulnier audit cõtract & Arreſts obtenus par ledit Paulet en conſequence d'iceluy pour ſix annees, à commencer du premier iour de Ianuier prochain. Sçauoir pour les cinq annees qui reſtent à expirer du contract dudit Paulet, & vne annee de plus que ſa Majeſté luy a accordee en conſideration de l'augmentation par luy faite au moyen deſdites offres. Auec deffence audit Paulet & ſes aſſociez de s'immiſcer cy apres au fait dudit contract des parties Caſuelles, & diſpenſe des quarante iours, ny expedier d'oreſnauant aucunes quittances dudit droict de diſpenſe, demeurant au moyen deſdits offres & ceſſion dudit Paulet, tant ledit Paulet que ſes cautions, entierement deſchargez des conditions de ſon contract à la charge de payer par ledit Saulnier à ſa Majeſté, par chacune deſdites ſix annees eſgalement par les quatres quartiers d'icelles, la ſomme de cent mille liures par chacun an, outre & pardeſſus la ſomme d'vn million ſix mille liures, & autres charges portees par le contract fait audit Paulet, & pour le ſurplus aux meſmes conditions, clauſes & reſeruations contenuës en iceluy, & de payer comptant la ſomme de trois cens ſoixante mille liures, pour le deſdommagement dudit Paulet: Sçauoir trois cens mille liures à luy accordez par ſon contract. Et la ſomme de ſoixante mille liures par luy payee à ſa Majeſté en ſeſdits coffres, comme il appert par la quittance du Threſorier de l'Eſpargne, maiſtre Vincent Bouhier cõceuë ſous le nom dudit Paulet, qu'il ſera tenu mettre és mais dudit Saulnier, lequel ne pourra eſtre depoſſedé de la preſente ſubrogation, & durant leſdites ſix annees pour quelques cauſes, conſiderations, offres, encheres, & autres occaſions que ce ſoit. Attendu l'vtilité deſdites offres, & qu'il fait l'aduance du payemẽt des ſix vingt mille eſcus ordonnez par ſa Majeſté audit Paulet pour ſon deſdommagement, le tout à la charge de bailler par ledit Saulnier bonne & ſuffiſante caution de la ſomme de deux cens vingt cinq mille liures pardeuant le Preuoſt de Paris ou ſon Lieutenant, voulant ſadite Majeſté que ledit Saulnier iouyſſe plainement & paiſiblement du contract fait audit Paulet ſelon ſa forme & teneur, comme ayant eſté receu en ſon lieu & droict pour ce regard, enſemble des officiers qui pourront eſtre reünis au Domaine ou cy apres delaiſſez à ſa Majeſté de nouuelle creation apres la premiere prouiſion & autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Pourueu qu'ils ne ſoient de la qualité de ceux qui ont eſté reſeruez par le conrract dudit Paulet. Fait au Conſeil d Eſtat du Roy tenu à Paris, le 14. iour de Decembre, 1605. Signé, MELIAND.

TILTRE VINGT-HVITIESME.

Des Offices comptables prenant aſſignation à l'Eſpargne.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1523. Art. 3.

I.

VOVLONS que quand les comptables viendront par chacun quartier querir leurs aſſignations en noſtre Eſpargne, qu'ils afferment par ſerment, quels deniers bons ils ont entre leurs mains, du quartier precedent: à fin que cela ſoit compté & deduit, à l'autre quartier, qui leur deura eſtre deliuré.

HENRY III. 1586.

II.

TOVS comptables, tant ordinaires, qu'extraordinaires, en prenant aſſignations en l'Eſpargne, ſpecifieront, & declareront és quittances qu'ils bailleront, le lieu où les deniers leur auront eſté fournis & deliurez, ſoit comptant, ou par mandemens portans quittance du Threſorier de l'Eſpargne.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 28.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 10. & 11.

III.

TOVS nos Officiers comptables, tant ordinaires, qu'extraordinaires, auſquels par nos Threſoriers Generaux ne ſont faits ne baillez eſtats de leurs adminiſtrations & qui prennent par chacun an aſſignations, ou deniers en noſtre Eſpargne, ſeront tenus, ſur peine de priuation de leurs offices, charges ou commiſſions (au cas qu'il n'y euſt legitime & raiſonnable excuſe) preſenter & bailler en noſtre Priué Conſeil, dedans trois mois apres chacune annee expiree, leurs Eſtats ſignez de leurs mains: contenans au vray la recepte & deſpence qu'ils auront fait, pour le fait de leur charges & adminiſtratiõs, durant ladite annee expiree: leſquels eſtats ſeront baillez à nos Intendans & Contreroolleurs generaux, à ce qu'ils en facent verification: pour apres en faire rapport au Conſeil de nos Finances. Et contiendront iceux eſtats verité, tant en recepte, que deſpence: ſur peine du quadruple.

IIII.

VOVLONS, que ce que par la fin d'iceux eſtats ſera trouué nous eſtre deu de clair & liquide, ſoit entierement payé & baillé comptant par leſdits comptables, és mains du Threſorier de noſtredite Eſpargne: auant que pouuoir prendre leur aſſignation, ou payement pour l'annee enſuyuant. Et neantmoins ceux auſquels ſe deura faire taxations à cauſe de leurs maniemens extraordinaires, pourront reſeruer & retenir en leurs mains telle ſomme de deniers, que ceux de noſtre Conſeil Priué pourront à peu pres eſtimer, & iuger que pourront monter leurſdites taxations.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 8.
HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 4.

V.

VOVLONS, que tous comptables, prenans assignation en nostre Espargne, mesmement les Threſoriers de l'extraordinaire des guerres, de l'artillerie, de la marine, construction des places, ou nauires, reparations & auitallemens, & autres comptables, qui n'ont gages certains & limitez, ausquels conuient faire par chacun an, ou quand ils en compteront, taxations pour raison de leurs charges, & administrations, seront tenus rapporter sur leurs comptes, les Bordereaux des sommes de deniers, qui leur auront esté deliurees en nostredite Espargne, ou par les Receueurs Generaux de nos Finances, sur lesquels ils auront esté assignez par mandemens portans quittance desdits Threſoriers de nostre Espargne: lesquels Bordereaux contiendront le nombre de chacune espece d'or, d'argent, testons, quantité de monnoye, distinctement & particulierement les valeurs, & prix ausquels elles leur auront esté baillees, & en quel lieu, & seront signez desdits Threſoriers de nostre Espargne, ou de leur commis principal, qui auront fourny lesdits deniers, pour le regard des deniers, qu'il leur baillera comptans: & des Receueurs Generaux, chacun en son regard, sur lesquels lesdits mandemens portans quittance, auront esté leuez & assignez, ou de leurs principaux commis: desquels commis ils nous demeureront respectiuement responsables. Le tout, à peine d'estre declarez estre encourus au crime de peculat: A faute desquels Bordereaux, defendons aux gens de nosdits Comptes, faire aucunes taxations ausdits comptables extraordinaires. Et si par la closture de leurs comptes ils se treuuent redeuables enuers nous, leur feront promptement vuider leurs mains dudit *debet* & *reliqua* de compte, à quelque somme qu'il se puisse monter.

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

Des Threſoriers, tant de l'ordinaire qu'extraordinaire des Guerres.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 33. & HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

I.

AFIN que les Threſoriers [1] des frais extraordinaires de nos guerres puissent rendre leurs comptes d'an en an: Ordonnons qu'en l'extraordinaire des guerres y aura deux Threſoriers que nous auons creez & erigez en chef & tiltre d'office formé: lesquels seront alternatifs, vne annee apres l'autre, en l'exercice de leur charge, à fin que durant l'annee que l'vn d'iceux tiendra & & exercera ledit office, l'autre rendra son compte de l'annee precedente. Apres lequel compte rendu & clos, & le *Reliqua* d'iceluy payé, le Threſorier qui aura compté, faisant de ce apparoir en nostre Conseil Priué, & non autrement, reprendra l'exercice dudit estat pour l'annee qu'il le deura exercer, & qu'il sera en son rang. Et seront tenus lesdits Threſoriers nommer à nous, où à nostre Conseil, les personnes qu'ils voudront commettre à tenir le compte pour eux, en nos Prouinces & Armees, où l'affaire de la guerre sera: à fin d'estre par nous entendu s'ils seront à ce capables & suffisans.

1 I'ay touché cy dessus l'origine & progrez des Questeurs de Rome, & comparé iceux aux Threſoriers de France Et selon que i'ay obserué *ex Factis Capitolinis, Liuio & eius Epitome, Tacito, Plutarcho, & alijs auctoribus, atque etiam ex ipſo Cicerone*, i'ay trouué que les Questeurs estoiēt de trois especes, à sçauoir *Vrbani, Prouinciales & Militares*, i'entends lors qu'ils ont esté creez iusques à huit, & depuis encores que Sylla auroit augmenté le nombre: *Vrbani, inquit Padianus in 3. Verinam, ærarium curabant, eiusque pecunias expensas & acceptas in tabulas publicas referre consuerant.* Lors qu'il n'y en auoit que quatre *duo erant Vrbani, & duo Militares siue Consulares, qui Consulibus ad ministeria belli præsto erant*: ils accompagnoient les Consuls allans à la guerre. Mais l'Italie estant faite stipendiaire ou tributaire, & les Vectigals & tributs des Prouinces estans aduenus à l'Empire Romain, le nombre a esté double, & huit Questeurs auroient esté creez, deux d'iceux demeurans en la ville, d'eux ordonnez pour les guerres, & les quatre autres estoient enuoyez aux quatre Prouinces d'Italie, pour receuoir les Vectigals, tributs & finances de l'Empereur Romain: *vt scilicet vectigalia, portoria, tributa, decumas frugum, vini, olei, fructuúmque, ac denique omnes populi Romani reditus per Italiam ex agris, syluis, & pascuis publicis colligerent in sua quique Prouincia, pecunias facerent & in vsum Reipublicæ expenderent, & rationes pecuniásque non expensas ad ærarium deinde deferrent.* Quand ie dis Italie, i'entends aussi la Sicile. Ces quatre Prouinces estoient ordinaires, *quas inter se annuatim Quæstores sortiebantur.* On les peut comparer aux generalitez, *& huiusmodi quatuor Quæstores* aux Receueurs Generaux, lesquels aussi on peut appeller Threſoriers, en retenant le nō ancien, qui est à present diuisé en deux charges. Les hommes doctes trauaillent fort à rechercher qui estoient ces quatre Prouinces, & entr'autres ce grand Lipsius *ad lib. 4. Annal. Taciti. Conuenit inter omnes, vnam fuisse Ostiensem, ex Cicerone pro Murena, pro Sextio: alteram Gallicanam, ex Suetonio in Claudio, Dione, Plutarcho in Sertorio & Tacito: Tertiam Cales siue Campanam ex Tacito, quæ etiam*

Source : BIU Cujas

Calena dicitur à Calibus vrbe antiquiſſima, cuius meminit Silius Italicus: de quarta non leuis eſt dubitatio: quidam Sicilienſem fuiſſe exiſtimant, alij eam in Calabria malunt conſtituere ac locare. Les Threſoriers des guerres *poſſunt dici Quæſtores militares*: anciennement ils n'eſtoient que par Commiſſion & eſtans enuoyez aux armees pour faire des payemens, ils en deuoient à leur retour compter aux Threſoriers, & repreſenter l'eſtat & quittances: depuis on en a fait de deux eſpeces & en tiltre d'office formé, à ſçauoir de l'ordinaire & de l'extraordinaire de la guerre, comme y a deux eſpeces ou principales compagnies des gens de guerre, à ſçauoir des gens de cheual des ordonnances, & des gens de pied. Les Threſoriers de l'ordinaire ſont pour les compagnies des gens de cheual: ſous leſquels il y a des payeurs particuliers de chacune compagnie, qui ſont auſſi inſtituez en tiltre d'office. Les Threſoriers de l'extraordinaire ſont pour les gens de pied: & en temps de guerre ſont employez à faire pluſieurs autres charges & eſpeces de payemens. Des vns & des autres, les functions, deuoirs & inſtructions, pour ſe gouuerner en la conduite & adminiſtration de leurs charges & offices, ſont ſi amplement deſcrits en ces tiltres, qu'il n'eſt beſoin d'en diſcourir dauantage.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 1. 2. & 11.

II.

VOVLONS que l'vn des Threſoriers des guerres ſoit ordinairement à la ſuitte de nous & de noſtre Conſeil, pour reſpõdre, tant de ſon fait, que de celuy de ſon compagnon, & entendre noſtre vouloir, ſur ce que voudrons ordonner pour le fait des monſtres, aſſignations & payemens de noſtre gendarmerie: & pour ceſt effet, auoir touſiours pardeuers luy, les eſtats, departemens des garniſons, & autres memoires neceſſaires, tant des lieux de la demeure & reſidence deſdits payeurs, que des deniers reuenans, que chacun d'eux aura en ſes mains des monſtres precedentes, pour en faire apparoir aux gens de noſtredit conſeil, quand beſoin ſera: & ſelon ce qui en ſera ordonné, en faire, & dreſſer par eux les deſpeſches neceſſaires.

III.

AV commencement de chacune annee, les Threſoriers de nos Guerres regarderõt par enſemble à faire les departemens des Comptables, eſtans ſous leurs charges: Et ſuyuant iceux departemens, eu eſgard à la commodité des garniſons particulieres des Compagnies, leur ſeront baillez par le Threſorier de noſtre Eſpargne, & par ſes mandemens portans quittances, les aſſignations du payement pour ladite annee entiere de la ſimple ſolde ancienne, tant des hommes d'armes & Archers de nos ordonnances, que des Preuoſts des Mareſchaux de France, & leurs Archers, ſur les Receueurs generaux de nos Finances, le plus commodément, ſelon l'aſſiete deſdites garniſons que faire ſe pourra: & ſur les premiers & plus clairs deniers de nos tailles, payables par chacun quartier de ladicte annee.

IIII.

AVSSI au commencement d'icelle annee, ſera par les Threſoriers generaux de nos Finances, chacun en ſa charge, enuoyé à nous en noſtre conſeil, & ſemblablement auſdits Threſoriers de nos guerres, vn eſtat ſigné de leurs mains, du departement & aſſiete par eux faite des ſommes de deniers, à quoy chacune des Prouinces & gouuernemens de leurs charges, aura eſté cottiſee, pour le Taillon, & commutation des fornitures, qui ſouloient eſtre baillees à noſtredite gendarmerie: contenant ſemblablement ledit eſtat, les noms des Receueurs generaux, & particuliers, qui feront le recouuremẽt deſdits deniers, & les lieux de leur demeures: à fin que ſuyuant leſdits eſtats, iceux Threſoriers de nos guerres facent par enſemble, au commencemẽt de l'annee, ou par quartier, ou ainſi qu'ils aduiſeront pour le mieux, le departement des aſſignations du payement des compagnies, eſtans reſpectiuement ſous leurs charges: & qu'ils puiſſent auſſi ſçauoir à qui ils ſe deuront addreſſer pour le recouurement deſdits deniers.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. Art. 2. & à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 2.
CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feburier, 1574. Art. 1. & 47.

V.

LEs Threſoriers ordinaires de nos guerres receuront par leurs quittances, reſcriptions, ou mandemens, les deniers de noſtre Taillon: pour eſtre par eux employez au payement de noſtre gendarmerie, & non ailleurs. Et ce qui defaudra pour le parfait & entier payement de noſtredite gendarmerie (ledit Taillon defalqué & rabatu) ſera premierement pris & leué, auant toute autre deſpence, ſur les premiers & plus clairs deniers de nos tailles & finances ordinaires, & baillé dés le commencemẽt de chacune annee, par aſſignation à noſdits Threſoriers des guerres, pour employer audit payement, ſelon les monſtres & reueuës qui ſeront publiees par chacun deſdits quartiers. Leſquelles quittances deſdits Threſoriers de nos guerres ſeruiront aux Receueurs generaux, & dudit Tail-

Source : BIU Cujas

lon, à la reddition de leurs comptes, par tout où il appartiendra: ſans ce qu'ils ſoient tenus pour l'allocation des Parties & ſommes de deniers contenuës auſdites quittances, rapporter, ou recouurer de nous autres acquits.

VI.

ACE que noſtre gendarmerie ſoit payee de quartier en quartier, à iour nommé, ſans interruption: voulons, qu'aux Threſoriers de nos guerres ſoit aſſigné le payement dés le commencement de chacune annee, tant ſur les deniers de noſtre Taillon, que de nos tailles & finances ordinaires. Et à fin que les Receueurs generaux de nos finances & taillon, ne ſoient negligens de les tenir preſts en leurs coffres, és iours qu'ils les doiuent auoir, leur enjoignons d'y tenir la main, en ſorte que nos deniers, tant du taillon, qu'autres, ſoient payables aux termes qu'il eſt porté par nos commiſſions: de maniere que le defaut dudit payement ne cauſe la foule & oppreſſion de noſtre peuple. Et où il ſe trouueroit que noſdits Receueurs generaux, & dudit taillon, fuſſent negligens de payer à iour nommé, voulons que par la certification deſdits Threſoriers ordinaires de nos guerres, ſoit baillé executoire, pour les faire contraindre au payement de leur deu, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens, comme pour nos propres deniers.

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 55.

VII.

ORDONNONS que les quittances qui ſeront baillees pour le recouurement des deniers du Taillon, ques les Threſoriers de nos guerres reçoiuent par leurs ſimples quittances: & toutes les autres quittances, & recognoiſſances qui ſeront par eux baillees aux Threſoriers de noſtre Eſpargne, tant pour deniers comptans, que aſſignations par ſes mandemens portans quittances, ou reſcriptions, pour employer au fait de leur charge: ſoient enregiſtrees & endoſſees par le Contreroolleur general des guerres, eſtant en exercice. Autrement deffendons aux Threſoriers de noſtre Eſpargne, & aux Receueurs qui reçoiuent le Taillon, ne receuoir leſdites quittances: ny les acquitter, à peine de radiation d'icelles. Mandons pareillement aux gens de nos Comptes autrement ne les paſſer ny alloüer en leurs comptes.

VIII.

VOVLONS qu'eſdites quittances ſoit ſpecifié particulierement l'effet pour lequel leſdites aſſignations, ou deniers leur ſeront baillez & aſſignez: & enquoy ils deuront eſtre employez.

IX.

ET parce qu'aucunesfois leſdites aſſignatiõs ne ſortent effet: où leſdites reſcriptions, mandemens & quittances ne ſont acquittez, que pour partie de la ſomme contenuë en icelles: leſquelles neantmoins ſe trouueroient enregiſtrees, comme ayans du tout ſorty effet: leſdits cas aduenans, ſeront tenus les payeurs, clercs, ou commis qui auront eſté enuoyez pour le recouurement deſdites aſſignations, retirer certification du Receueur, ou tel autre qui leur fournira les deniers, comme telles reſcriptions, mandemens ou quittances expediees d'vn tel iour, pour telle ſomme, n'auront eſté acquittees & rempliees, que pour telles moindres ſommes qu'ils auront payees ſur icelles: laquelle certification leſdits payeurs ou commis qui en ſeront porteurs, ſigneront pareillement & l'enuoyeront incontinent apres audit Contreroolleur general des guerres eſtant en charge: pour, ſuyuant icelle, corriger & en deſcharger ſon regiſtre. Comme auſſi il pourra faire pour le regard de celles qui n'auront aucunement eſté acquittees, lors qu'elles luy ſeront repreſentees cancellees: qui ſera dedans vn mois au plus tard, apres que les Receueurs, ou autres de qui leſdits deniers deuront eſtre receuz, auront fait refus de les bailler, & en acquitter leſdites reſcriptions, mandemens, ou quittances: ce que pareillement il pourra faire pour les ſuyuantes aſſignations qui au lieu des ſuſdites premieres non effectuees, ſeront baillees auſdits Threſoriers.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 3.

X.

LEs Threſoriers de nos guerres aſſigneront particulierement, par chacun quartier, les payeurs des compagnies de noſtre gendarmerie, le plus commodément que faire ſe pourra, quand, & ainſi qu'il leur ſera par nous commandé & ordonné ſelon les eſtats &

Source : BIU Cujas

ordonnances qui leur en ſeront par nous expediez: & ce, tant ſur les Receueurs generaux de nos finances, en vertu des mandemens du Threſorier de noſtre Eſpargne, que ſur les Receueurs generaux, ou particuliers, du taillon, leſquelles aſſignations ſe recouureront par leſdits payeurs, pour faire chacune d'eux reſpectiuement les payemens de leurs compagnies.

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 58.

XI.

ORDONNONS aux Threſoriers ordinaires de nos guerres, lors que les compagnies de noſtre gendarmerie ſeront mandees pour faire monſtre, aſſigner les payeurs és receptes de la Prouince où les monſtres ſe deuront faire. Et s'il n'y auoit en icelle deniers ſuffiſans pour accomplir le payement deſdites monſtres, les aſſigneront és lieux les plus proches de la Prouince, que faire ſe pourra, où leſdites monſtres ſe doiuent faire: ſur peine d'eſtre reſponſables des fraiz du port, & voicture des deniers.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 6.

XII.

LES DICTS Threſoriers des guerres, faiſans deuëment apparoir aux gens de nos comptes des fautes & reſte des payeurs des compagnies, & du deuoir, diligences & pourſuittes qu'ils auront fait faire pour le ſaiſiſſement des perſonnes, & biens deſdits payeurs, & de ceux de leurs cautions: il leur ſera tenu compte du contenu és promeſſes, ou recipiſſez deſdits payeurs, ſans ce qu'ils ſoient tenus rapporter autres acquits pour iceux reſtes, que leſdits recepiſſez, & les actes deſdites diligences, bonnes & valables: Et où iceux payeurs, ou aucuns d'eux, ne pourrõt fournir leurs cautions: leſdits Threſoriers ſeront tenus le declarer à nous, & aux gens de noſtre Priué Conſeil, pour y eſtre en leur lieu pourueu de tels perſonnages ſuffiſans & capables que nous aduiſerons: en baillant & fourniſſant par ceux qui ſeront pourueuz deſdits eſtats & offices de payeurs, ladite caution telle que dit eſt, & ſe chargeant des reſtes que leurs predeceſſeurs pourroient deuoir en leurs compagnies pour les cauſes, & ainſi qu'il eſt dit cy apres.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. Art. 21.

XIII.

LES Threſoriers de nos guerres preſenteront, deux mois apres chacune monſtre faite, vn eſtat au vray de la recepte & deſpence d'icelle monſtre, en noſtre Conſeil: & deux mois apres chacune annee expiree, ou apres que la derniere monſtre de ladite annee aura eſté faite, vn eſtat auſſi au vray de toute leur recepte & deſpence pour icelle annee: de laquelle ils ſeront tenus preſenter leur Comptes en la chambre des Comptes, ſix mois apres ledit dernier payement fait.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 50.

XIIII.

VOVLONS les gages des Commiſſaires, & Contreroolleurs ordinaires des guerres, eſtre payez par les Threſoriers ordinaires de nos guerres, & non par autres: apres qu'il leur ſera deuëment apparu que leſdits Commiſſaires & Contreroolleurs auront fait les monſtres des compagnies qui leur auront eſté departies, & expedié les acquits en bonne forme aux payeurs d'icelles.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 13. & 14. HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 56.

XV.

DEFENDONS aux Threſoriers de l'extraordinaire de nos guerres ne payer aux Contreroolleurs extraordinaires aucune taxation des monſtres qu'ils auront faites, que premierement ils n'ayent ſatisfait au deu de leur charge.

Source : BIU Cujas

XVI.

LEs Threſoriers tant de l'ordinaire, que de l'extraordinaire des guerres, apres qu'ils auront faict expedier les Eſtats, ou qu'ils ſeront arreſtez pour en auoir les aſſignations, ſeront tenus en bailler au Contreroolleur general, coppie collationnee à l'original, & ſignee d'eux.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 40.

XVII.

POVR CE que l'vn des principaux larcins & abus qui ſe commettent au maniement & adminiſtration des deniers ordonnez pour le payement des frais extraordinaires de la guerre, ſe fait aux roolles & cahiers, ſignez de nos Lieutenans generaux, Commiſſaires & Contreroolleurs: eſquels roolles & cahiers, noſdicts Comptables, leurs clercs, & Commis, fourrent & entreiectent bien ſouuent pluſieurs parties: eſquelles noſdits Lieutenans, pour eſtre occupez à autres choſes plus graues, ne peuuent auoir l'œil, ny ſi bien prendre garde, comme ſeroit requis: ordonnons que les Threſoriers extraordinaires des guerres, & pareillement ceux de l'Artillerie, de la marine, reparations, fortifications, & auitaillemens, ſeront reſpectiuement tenuz rapporter, outre leſdits roolles, ou cahiers, certifiez & ſignez en la fin d'iceux, de noſdits Lieutenans Generaux, ou autres ayans pouuoir de nous, & du Contreroolleur qui à ce ſera deputé, les quittances particulieres de toutes les parties, excedans la ſomme de dix liures tournois, qui ſeront par eux payees, tant pour ouurage à la toiſe, matiere, viures, victuailles, armes, & autres deſpenſes, ſoit qu'il y ayt prix & marchez faits, ou autrement: ſans les confondre & employer en la quittance generale qu'on a accouſtumé mettre en la fin deſdits roolles & cahiers, ſignez deſdicts Contreroolleurs, ou de leur commis, qui certifient, qu'en leur preſence toutes les parties y contenuës, ont eſté payees. Et neantmoins pourront leſdits Contreroolleurs, & leur commis, ſuyuant les pouuoirs à eux donnez, receuoir, paſſer, & expedier leſdites quittances particulieres, en preſence de deux teſmoings, deſquels ils diront la qualité & demeurance dedans ladicte quittance: mettront auſſi en icelle le lieu où elle aura eſté paſſee, à meſure que les parties ſeront payees: & pareillement des pionniers, & autres perſonnes beſongnans à la iournee: & conſequemment de toutes autres menuës parties dont ſe feront roolles & cahiers, comme il eſt accouſtumé.

XVIII.

VOVLONS que noſdicts Threſoriers deſdites guerres rapportent en la deſpence de leurs comptes, les roolles & ordonnances, non ſeulement en parchemin: mais auſſi celles qui premierement en auront eſté expediees en papier: & qu'ils ſignent & expedient ceux qui ſeront mis en parchemin: où ſera faict mention, que les deux ne ſeruiront que pour vn ſeul & meſme acquit.

HENRY IIII. à S. Germain, en Laye, en Nouembre, 1594. & à Paris, le 17. Ianuier, 1595.

XIX.

CREONS,[a] erigeons & eſtabliſſons en chef & tiltre d'office formé és generalitez, departemens & prouinces cy apres declarees, vingt quatre officiers de Threſoriers prouinciaux dudit extraordinaire des guerres, eſquels leſdits officiers ſeront alternatifs. Qui exerçans d'annee en annee auec les autres jà pourueuz en chacun deſdits departemens, feront le payement deſdites garniſons, moyennant les gages tels & ſemblables que les ont les autres des departemens, deſquels ſont tirez leſdits nouueaux offices, & leſquels gages nous leur auons ordonnez & attribuez, ordonnons & attribuons par ces preſentes, ſans autres taxations que celles qui ont eſté attribuees auſdits Threſoriers prouinciaux jà creez & eſtablis: leſquelles taxations & gages ſuſdits, leſdits Threſoriers prouinciaux nouuellement creez, prendront & retiendront par leurs mains les

[a] L. P. R. en la Chambre des Comptes le 14. Ianuier, 1595. & encores depuis le 21. iour dudit mois de Ianuier.

Source : BIU Cujas

deniers de leur charge en l'annee de leur exercice: & hors iceluy leur ſeront leſdits gages payez par leur compagnon d'office, tout ainſi que les anciens en iouyſſent, ou doiuent iouyr de preſent, & ſelon qu'il eſt porté par l'Edict du mois d'Aouſt 1581. que nous voulons & entendons demeurer en ſa force & vertu, eſtre ſuiuy & obſerué de point en point, ſuiuant ſa forme & teneur, & ſeruir d'ordre & reglement aux vns & aux autres pour le fait de leurs charges. Enſemble que leſdits nouuellement creez iouyſſent de pareils priuileges, conceſſions, graces & exemptions contenues audict Edict, tout ainſi que s'ils eſtoient comprins en iceluy. Et afin que chacun deſdits Threſoriers prouinciaux d'ancienne creation, & les nouuellement creez, ſçachant ce qui ſera de leur charge en l'annee de leur exercice, pour euiter au deſordre & confuſſion qui y pourroit eſtre: Nous auons par ceſtuy noſtre preſent Edit diſtrait & ſeparé deſdits anciens departemens, les gouuernemens, generalitez & prouinces particulieres qui enſuiuent: A ſçauoir du departement de l'iſle de France, Picardie, & pays reconquis, le gouuernement de Picardie & pays reconquis. Du departement de Normandie, les Bailliages de Caën, Alençon & Conſtantin: demeurant pour l'autre ceux de Rouën, Caux, Eureux & Giſors. Du departemẽt du Mayne, Touraine, Anjou, Comté de Blezois, Orleans pays Chartrain & Berry deux nouueaux: A ſçauoir, le gouuernement de Berry pour l'vn, Orleans, pays Chartrain, Blezois, Vendoſmois & Dunoys pour l'autre. Du departement de Champagne & Brie, le gouuernement de Brie & villes eſtans entre & ſur les riuieres de Seine & Yonne. Du departement de Bourgongne, Niuernois & Bourbonnois, le pays & Duché de Bourgongne. Du departement de Languedoc, la generalité de Toulouze. Du departement de Guyenne, les ſenechauſſees de Guyenne, Bourdelois, les Lannes, Bazadois & Angenois: demeurans pour l'autre, celles de Perigort, Quercy, Rouergue & Armaignac. Du departement de Lymoſin, haute & baſſe marche & Auuergne, les pays du haut & bas Auuergne. Du departement de Poictou, pays D'aunix, Brouage, Xainctonge & ſainct Iean d'Angely: le gouuernement de Xainctonge, ſainct Iean d'Angely & Brouage. Auſquels ſera vny & diſtraict du departement de Lymoſin, ce qui eſt d'Angoulmois, pour eſtre ſous meſme gouuernement. Du departement de Lionnois, Dauphiné, Foreſts, Beaujoulois & pays de Dombes, le pays & gouuernement de Dauphiné. Et du departement de Bretaigne deux, outre les deux anciens pourueuz, pour la baſſe Bretaigne. De tous leſquels nouueaux departemens & des autres reſtans, leſdicts Threſoriers prouinciaux anciens & ja pourueuz auront le chois & option, pour l'exercice de leurs charges: de laquelle option ils ſeront tenus faire declaration és mains des Threſoriers de nos parties caſuelles, dans vn mois apres la verification du preſent Edit à peine d'eſtre deſcheuz d'icelle option. Voulans qu'apres ce delay expiré, leſdicts Threſoriers prouinciaux preſentement creez facent chacun en l'annee de leur exercice, le payement des garniſons eſtans, ou qui pourront eſtre cy apres eſtablis eſdits nouueaux departemens. Et pour ce faire, prendront les aſſignations par les mains des Threſoriers Generaux dudit extraordinaire des guerres, auſquels ils compteront de leurs charges, tout ainſi que feront & doiuent faire les autres Threſoriers prouinciaux d'ancienne creation, ſuiuant & conformément à l'Edict cy deſſus mentionné: ſans que leſdicts premiers Threſoriers prouinciaux, ny les commis deſdits Threſoriers Generaux ſe puiſſent immiſcer d'oreſnauant ny entremettre au fait & payement deſdites garniſons en l'eſtenduë deſdits nouueaux departemens. Sera loyſible aux anciens ſe faire pouruoir deſdicts nouueaux eſtats, diſtraits de leurs charges par ce preſent Edict, & s'en deffaire, ſi bon leur ſemble, dans ſix mois apres leur reception: ſans pource en payer aucune finance. Auſquels offices preſentemẽt creez, ainſi que dit eſt, il ſera par nous dés à preſent pourueu, & cy apres quand vacation eſcherra, ſoit par mort, reſignation, forfaicture ou autrement, ſans que pour raiſon de leurs gages ou de la finance qu'il nous payeront pour la compoſition deſdicts offices: ils ſoient ſubiets à aucun ſupplement, iuſques à la raiſon du denier huict ſuyuant noſtre derniere declaration: attendu que les gages qui leur ſont ordonnez, ſont pour frais & vacations, pluſtoſt que pour gages ordinaires ſeulement.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTIESME.

Des Payeurs des compagnies d'hommes d'armes des ordonnances.

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier, 1533. Art. 9. HENRY II. à Reims, en Octobre, 1552. Art. 1. & 4. CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 48.

I.

ACHACVNE compagnie d'hommes d'armes, y aura vn payeur en tiltre d'office formé: pour faire le payement de ladite compagnie.

II.

CHACVN desdits payeurs ne pourra tenir sinon vn Estat & office de payeur d'vne compagnie.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art 40. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 60.

III.

NE sera loysible à aucun Payeur d'estre marchand, ny faire aucun trafic: ce que leur defendons: & où il y en auroit aucuns, defendons à nosdits Threſoriers de les employer en leursdictes charges, & ne les payer de leurs gages: mais qu'ils pouruoyent à faire faire le payement de nos compagnies, iusques à ce qu'il ayt esté par nous pourueu.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. Art. 9. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feburier, 1584. Art. 61.

IIII.

NVL desdits Payeurs des compagnies de nos ordonnances, ne pourra estre domestique, en quelque qualité que ce soit, d'aucūs des Cappitaines d'icelles cōpagnies.

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier, 1533. Art. 9. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. Art. 6. & à Reims, en Octobre, 1552. Art. 2. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. Art. 5. & à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 48.

V.

POVR la seureté de nos deniers, ordonnons que les Payeurs de compagnies de nostre gendarmerie, seront tenus bailler cautions, chacun de deux mil escus, pardeuant les Iuges & officiers des lieux où ils auront moyen de les bailler, appellez nos Aduocats & Procureurs esdits lieux: & à faute de ce faire, n'auront assignation des gages, ains sera pourueu d'autres en leur place.

VI.

L'ACTE desquelles cautions deuëment receuës & certifiees, sera apres par eux porté & fourny à celuy des Threſoriers de nos guerres, à qui il pourra toucher, afin qu'il puisse sçauoir leurs demeurances: & lequel acte, iceluy Threſorier sera tenu de rapporter à la reddition de son compte. Autrement, & à faute de bailler lesdites cautions, & satisfaire à ce que dessus, n'auront lesdits Payeurs aucune assignation, ne gages, ains en leur lieu sera pourueu d'autres Payeurs tels que nosdits Threſoriers choysiront qui auront fourny leursdites cautions.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. Art. 5.

VII.

CEVX qui seront pourueuz des estats de Threſoriers & Payeurs de nostre gendarmerie, seront tenus deux mois apres l'expedition de leurs lettres de prouisiō, icelles lettres faire enregistrer au greffe du siege de la mareschaussee de Frāce, auec declaration signe d'eux, cōtenāt le lieu de leur residence & domicile: & outre, y faire enregistrer les actes des receptions de leurs cautions. Et ce, deux mois apres la reception de leursdites cautions: autrement ne seront payez de leurs gages.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 4.

VIII.

EN receuant, par lesdits Payeurs, les assignations lesquelles leur seront par leurs Threſoriers des guerres baillees & departies, ils feront leur recepissé en la forme accoustumee, portant promesse de leur rapporter, fournir, ou enuoyer, vn mois apres les monstres & payemens faits, les roolles, acquits, & quictances desdits payemēs, deuēmēt expediez par les Commissaires & contreroolleurs de nos guerres, & autres qu'il sera besoing: dōt ils deschargerōt leursdits recepissez: en vertu desquels acquits les Threſoriers rendrōt leurs cōptes, & sur iceux rapporteront lesdits recepissez deschargez, ainsi qu'ils ont accoustumé.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 5.

IX.

LEs Payeurs incontinent qu'ils auront receu leurs assignations, seront tenuz en aduertir nos Threſoriers ordinaires des guerres: ensemble de ce qui se passera pour le faict de leur charge.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. Art. 10. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584.

X.

OV il aduiendroit qu'iceux Payeurs, ou aucuns d'eux, apres auoir esté aduertis, ne se trouuassent en temps & lieu requis pour recouurer leurs assignations, & faire les payemens: lesdicts Threſoriers des guerres commettront en leurs charges pour ceste fois-là, aux despens & sur les gages de l'absent, tels personnages suffisans & capables qu'ils aduiseront: dont les roolles & quictances qui seront par eux rapportez & fournis à nos Threſoriers des guerres, sont receuz, passez, & alloüez en la despense de leurs cõptes, tout ainsi que si lesdits Payeurs auoient fait les payemens de leursdites compagnies: sans sur ce rapporter aucun acquict, ou validation.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 35. & 36. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 48.

XI.

SI le Payeur ne se trouue auec le payement, au iour de la monstre: en ce cas, apres que les Commissaires & Contreroolleurs auront seiourné sept ou huict iours pour le plus attendans ledict payement, si le Payeur a excuse legitime, pour monstrer que le defaut & retardement d'iceluy, ne procede de sa faute & negligence, sera tenu faire apparoir par actes suffisans de ses diligences, & de son deuoir. sinon à faute d'auoir ce faict, pourront lesdits Commissaires & Contreroolleurs arrester, sur les gages dudit Payeur, leurs frais du seiour à la raison de soixante sols par iour, pour Commissaire, & de quarante sols, pour Contreroolleur, depuis lesdits huict iours passez, iusques au iour du payement qui se fera à ladite compagnie.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 2. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 51.

XII.

ADVENANT aussi que lesdits Commissaires & Contreroolleurs, ou l'vn d'eux, ne se trouuassent au iour designé pour ladite monstre, lesdicts Payeurs seront tenus les attendre l'espace de huict iours, apres l'assignation de ladite monstre. Lequel temps passé, sera loisible audit Payeur de prendre le Baillif ou Iuge du lieu, si le Commissaire est absent, & qu'il ne se trouuast autre Commissaire ordinaire sur le lieu: ou bien nostre Procureur, & le Greffier, & vn Notaire Royal, en l'absence du Contreroolleur, ou d'autre ordinaire: lesquels expedieront les roolles en la forme prescrite par nos ordonnances: & en la fin d'iceux, employeront les gages ou taxations du deffaillant d'eux en deniers à nous reuenans bons: sur lesquels nous voulons estre payé audit Baillif ou Iuge qui aura seruy de Commissaire, deux escus par iour, pour ses peines & vacations, & vn escu, pour celuy qui aura assisté au defaut du Contreroolleur, outre vingt sols qui luy seront payez pour l'expedition de chacun roolle.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 10.

XIII.

POVR obuier aux plaintes qui aduiennent le plus souuent par les hommes d'armes, & Archers, à l'occasion des mauuaises especes, qui leur sont baillees en payement: Enioignons aux Payeurs, de representer à la monstre, pardeuant le chef qui sera en la compagnie, & les Commissaires & Contreroolleurs, le bordereau de ses deniers, signé du Receueur general, ou autre Comptable, de qui il les aura receuz: à ce que s'il les a commuez en pires especes, les hommes d'armes & Archers en puissent pretendre attestation: pour auoir leurs recours & raison à la Connestablye & Mareschaussee: defendant tres-expressement ausdits Payeurs de bailler, & ausdits hommes d'armes de receuoir lesdictes especes, si elles ne sont du poids, bonté, & valleur, portez par nos ordonnances.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 5. & à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 29. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 47.

XIIII.

LEs Payeurs feront bons & loyaux papiers des payemens: ſur leſquels les hommes d'armes, & Archers, ſigneront lors qu'ils ſeront payez.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1569. Art. 5. & à Paris, en Ianuier, 1567. Art. 23.

XV.

SERONT tenus leſdits Payeurs garder les roolles en papier des monſtres, & les liures & papiers de payemens, le temps de trois ans, pour le moins: pour iceux repreſenter toutesfois & quantes, & ainſi que par iuſtice il ſera ordonné.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 10. & HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 60.

XVI.

DEFENDONS aux Payeurs des compagnies, de payer les hommes d'armes & Archers, en hardes & marchandiſe: ſur peine de perdre ce qu'ils leur auront ainſi baillé.

XVII.

PAREILLEMENT leur defendons de preſter deniers à intereſt, aux gens de noſdites ordonnances: ſur peine de perdre ce qu'ils leur auront preſté.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. Art. 24.

XVIII.

NE pourront leſdits Payeurs prendre ne achepter ſur les gendarmes, ne leur preſter ne aduancer deniers, armes, ne autre choſe qui ſoit: ny meſmes eſtre prins pour pleges des debtes deſdits genſdarmes: ſur peine de perdre la debte: ſi ce n'eſt pour armes, cheuaux, & ſayees des compagnies, par ordonnance du capitaine ſeulement, & non autrement.

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier, 1533. Art. 7.

XIX.

TOVS les deniers qui ſont deubz aux hommes d'armes & Archers des compagnies qui auront eſté excuſez, en faiſant les monſtres, ſoit par congé ordinaire de leurs Capitaines, ou autres chefs, par maladie, ou autre excuſe legitime ou ſuffiſante, demeureront entre les mains des Payeurs: qui ſeront tenus les bailler & deliurer auſdicts hommes d'armes, & Archers qui auront eſté ainſi excuſez, ou à ceux qu'ils enuoyeront par deuers eux, auec procuration expreſſe, & quictance d'eux, pour les recouurer.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. Art. 1. & à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 55.

XX.

PAR CE qu'il aduient ſouuent, combien que tous les hommes d'armes & Archers de nos ordonnances ſoient paſſez & employez ſur les roolles des monſtres, faites tant en armes qu'en robbe, qu'ils ne ſont neantmoins payez de leurs gages, à cauſe qu'aucuns d'eux, tant eſtrangers, qu'autres, meurent incontinent apres leurs monſtres faites les autres s'abſentent, ou pour cauſe d'affaires, ou de maladie, ſans auoir receu leurſdicts gages: de ſorte que les deniers demeurerent perpetuellement és mains des Payeurs des compagnies, ſans qu'il en reuienne aucune choſe à noſtre profit: ordonnons que leſdits deniers demeureront és mains deſdits Payeurs l'eſpace d'vn an: lequel expiré, ſans auoir eſté par eux diſtribué à ceux à qui ils eſtoient deubs, ou à leurs vefues, & heritiers, ſeront tenus les mettre entre les mains des Threſoriers ordinaires de nos guerres: qui en feront chapitre à part: pour iceux deniers bailler aux vefues & heritiers deſdits hommes d'armes, à leur premiere priere & requeſte: à peine de tous deſpens, dõmages & intereſts: ou vuideront leurs mains ainſi qu'il ſera ordonné à la reddition de leurs cõptes: & pour ceſt effect, ſerõt tenus leſdits Payeurs repreſẽter leurs papiers de payemẽs, à noſdits threſoriers: & ſe purger par ſermẽt de ce qu'ils en aurõt retenu: à peine du double.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 80.

XXI.

DEFENDONS aux Payeurs des compagnies, de payer les gages des Commissaires & Contreroolleurs de nos guerres: & à eux de les y contraindre: sur peine de suspension de leurs estats.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feburier, 1574. Art. 42. & 54.

XXII.

LES Payeurs des compagnies de nostre gendarmerie, ne seront tenus, si bon ne leur semble, rabatre aucune chose sur l'estat & solde des gens de nos ordonnances, pour quelque debte que ce soit, ou puisse estre: si ce n'est pour armes, cheuaux, sayes & hocquetons de liurees, & viures: & ne pourront les autres creãciers faire faire arrest és mains des Thresoriers de nos guerres, & Payeurs, pour autres debtes, quelles qu'elles soiẽt. Lesquels arrests, si faits estoient, nous declarõs nuls, & sans effect: auec defenses à tous nos Iuges, & mesmes au Lieutenant de la mareschaussee, de n'en decerner aucune permission, ne commission, & de n'en prendre aucune iurisdiction, ne cognoissance: laquelle leur auons pour ceste effect interdite: sans que nosdits Thresoriers & Payeurs soyent tenus respondre aux adiournemens & interpellations qui leur seront faits pour raison desdits arrests: ains voulons que les creanciers qui au contraire voudroient passer outre aus-dicts arrests, & aux iugemens d'iceux, soyent condamnez en pareilles sommes, que celles qu'ils auroyent arrestees, applicables, moitié aux pauures, & l'autre moitié à ceux sur lesquels ils auront faict ledict arrest: mesmes les Iuges qui auront accordé lesdits arrests, & officiers qui les auront exploitez, estre condamnez aux despens, dommages & interests desdits Thresoriers & Payeurs.

XXIII.

POVR obuier aux procés qui souuent interuiennent, pour raison des rabais qui sont baillez à faire ausdits Payeurs, par les creanciers des gens d'ordonnances: voulons, qu'apres qu'iceux Payeurs se seront employez, à leur pouuoir, de faire lesdits rabais, & n'en auroient peu faire aucun, ils soyent quittes, en rendant ausdicts creanciers, les pieces par eux receuës pour ceste effet, auec vn certificat signé de leurs mains, comme ils n'auront peu aucune chose rabatre. Et où lesdicts Payeurs auroyent fait quelque rabais pour lesdicts creanciers, & autres fournissans choses seruans à nostre gendarmerie: Ordonnons, ayans esgard au soing & vigilance que lesdicts Payeurs ont d'enregistrer lesdits rabais, veoir le compte d'iceux, & rapporter les deniers seurement és mains desdits creanciers, qu'ils puissent prendre, & retenir par leurs mains, sur lesdits deniers & rabais, à raison d'vn sols pour liure, que montera ledit rabais par eux fait: & ce, sur lesdits creanciers, & non sur nostre gendarmerie.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1549. Art. 4. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. Art. 20.

XXIIII.

LESDICTS Payeurs seront tenus compter auec les Thresoriers des guerres, dedans six sepmaines apres leurs monstres faites, de chacun quartier: sans que pour ce lesdits Thresoriers les dessaisissent des deniers qui se trouueront reuenir bons par leurs cõptereaux des monstres des trois premiers quartiers de l'an: mais pour oster toute occasion ausdits Payeurs d'abuser desdicts deniers reuenans bons, lesdits Thresoriers en feront estat, pour le payement des monstres subsequentes, iusques en find'annee, que les deniers reuenans de la derniere monstre, & vn mois apres icelle faite, seront par l'ordre des finances, & changement des Thresoriers & Payeurs, & pour éuiter confusion, fournis par lesdits Payeurs ausdits Thresoriers des guerres, & par eux portez à l'Espargne, par quittance du Thresorier d'icelle: dont les Thresoriers des guerres feront despence au chapitre des deniers comptables. Et ce, sur peine du quadruple, sur les Payeurs defaillans à ce que dessus.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feburier, 1574. Art. 49. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feburier, 1584. Art. 62.

XXV.

OV il aduiendroit qu'aucuns desdits Payeurs demeurassent debiteurs des deniers ou acquicts, ou qu'ils fussent negligens de compter à nosdits Thresoriers des guerres,

Source : BIU Cujas

res, ou si mauuais administrateurs de nos deniers qu'il y en euſt plainte, & apparẽce d'inconuenient: en ce cas ne ſeront employez en leurs charges: ains les feront noſdits Threſoriers ordinaires des guerres, deſſeruir par autres Payeurs qui auront fourny de leurs cautions, leſquels auront les gages qu'euſſent eu leſdits defaillans.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 5.

XXVI.

S'Il y a aucuns d'iceux Payeurs qui facent mal leur deuoir de compter, rapporter ſes acquits, & fournir les deniers reuenans bons, dans le temps prefix par nos ordonnances, & qui n'ayent ſatisfait du paſſé, aux iours que les aſſignations ſe bailleront leſdits Threſoriers de nos guerres, en ce cas, y pourront commettre vn autre, iuſques à ce que le defaillant ait entierement ſatisfait à ſon deuoir. Enjoignant auſdits Threſoriers d'ainſi le faire: ſur peine de nous en prendre à eux.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1563. Art. 2. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 63.

XXVII.

ENIOIGNONS aux Payeurs de noſtre gendarmerie, de rapporter au Greffe de la Mareſchauſſee, *le double* des roolles des monſtres, ſur leſquels ils comptent auec le Threſorier ordinaire de nos guerres, au temps à eux prefix pour venir compter auec iceux, ſur peine de priuation de leurs gages.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1549. Art. 7. & 8.

XXVIII.

NVLLE reſignation, ou demiſſion d'office de Payeur, ne ſera admiſe, ſans faire premierement apparoir par les reſignans, qu'ils ayent bien & deuëment compté, & ſatisfait auſdits Threſoriers de nos guerres, du maniement qu'ils pourront auoir eu ſous eux.

XXIX.

LES Reſignataires ſeront tenus reſponſables de tous les debtes & reſtes qui pourront eſtre deuz aux compagnies par leurs reſignans: tant pour le payement des gages & ſouldes des hommes d'armes & archers, preſens aux monſtres, que de de ceux qui auront eſté excuſez par congez ordinaires, ſuruenuës des morts, & de ceux qui auront deuëment pris congé, parties rabattuës pour hocquetons de liurees, cheuaux, harnois, viures deuz aux garniſons, & autrement.

HENRY II. à Rheims, en Octobre, 1552. Art. 5. & à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 4. HENRY III. 1586.

XXX.

VOVLONS que les[1] Payeurs des compagnies, exerceans leurs eſtats actuellement en perſonne, ſoient francs, quittes, & exempts de toutes tailles, ſubſides, emprunts, dons gratuits, & autres charges & impoſitiõs, comme les hommes d'armes, & Archers de noſtre gendarmerie. Et ſi pour raiſon deſdits priuileges interuient procez ou different, la cognoiſſance, en premiere inſtance, en appartiendra aux Eſleuz, & en dernier reſſort à noſtre Cour des Aydes à Paris.

1 Les offices des Payeurs des Preuoſts des Mareſchaux ont eſté ſupprimez & reünis à l'office des Receueurs particuliers du Taillon, par deux Edicts faits ſur ce, en l'an 1602. deſquels la teneur s'enſuit.

HENRY IIII. à Paris, en Feurier, 1602.

XXXI.

AVONS par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dés à preſent eſteint & ſuprimé, eſtreignons & ſupprimons les offices des Payeurs des Preuoſts des Mareſchaux, Vis-Baillifs, Vis-Seneſchaux, Viguiers, & Lieutenans de robbe-courte de noſtre Royaume: Et ce faiſant auons tres-expreſſément interdit & defendu, interdiſons & defendons aux pourueuz de ſe plus immiſcer en l'exercice en aucune ſorte & maniere que ce ſoit, apres le rembourſement que nous leur aurons à chacun particulierement fait faire de la finance qu'ils ont payé pour la compoſition d'iceux, qu'ils ſeront tenus faire verifier dans vn mois apres la publication de ces preſentes: enſemble de leur loyaux couſts &

Source : BIU Cujas

miſes que nous auons taxez, & liquidez à dix eſcus pour chacun, ſans lequel rembourſement ils n'en pourront eſtre depoſſedez. Leurs enjoignant tres-expreſſément que pour ce faire ils ayent à rapporter deux mois apres ladite publication les lettres deſdites affaires, & les quittances de ladite finance, à peine ce temps paſſe d'eſtre deſcheus d'en pouuoir pretendre aucune choſe.

Idem à Paris, en Aouſt, 1602.

XXXII.

NOVS auons en ſuppleant au defaut de noſtre Edict de ſuppreſſion, & en tant que beſoin eſt ou ſeroit ioint, vny, & incorporé, ioignons, vniſſons, & incorporons par cet Edict irreuocable, les offices de Payeurs à ceux des Receueurs particuliers de noſtre Taillon en chacune des eſlections de ce Royaume, où ſont eſtablis leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vis-Baillifs, Vis-Seneſchaux, Viguiers, & Lieutenans de robbe-courte, pour faire doreſnauant par chacun d'eux en l'annee de ſon exercice le payement des officiers de la Mareſchauſſée, où ils ſont eſtablis, iouyr par moytié des gages & droicts qui y eſtoient attribuez, ainſi que faiſoient les ſuſdits Payeurs, & en eſtre payez des deniers prouenans du retranchement d'vn Archer, fait à cet effet en chacune d'icelle leſdites Mareſchauſſees. A la charge de payer à nos parties caſuelles par iceux Receueurs ce à quoy ils ſeront taxez en noſtre Conſeil, pour leſdites attribution & iouyſſance deſdits gages & droicts, deux mois apres la verification de ces preſentes, autrement & à faute de ce faire y ſera par nous pourueu, ainſi que de raiſon.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des Threſoriers des reparations, fortifications, & auitaillemens de la marine: des cheuaux legers: des turcies, & leuees.

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553. Art. 1. 2. & 3.
HENRY III. 1585.

I.

L. P. R. en la Chambre des Comptes, ouy & ce conſentant le Procureur General du Roy, aux charges contenuës en l'arreſt de ce fait, ce 12. Aouſt, 1602.

CREONS & [1] erigeons en tiltre d'offices formez, deux Threſoriers des raparations, fortifications, & auitaillemens des villes & places fortes de nos pays de Picardie, Champagne, Bourgongne, Languedoc, Guyenne, & Normandie: deux Threſoriers pour la marine de Leuant, deux autres, pour celle de Ponãt: deux, pour le payement des gens de guerre, montez ſur cheuaux legers: deux pour le payement de turcies & leuees des riuieres de Loire, & Cher: pour par ceux qui ſeront pourueuz deſdits offices en l'annee qu'ils feront l'exercice deſdits offices, tenir le compte, & faire les payemens de tous les frais & parties des deſpences qu'il conuiendra faire, tant pour leſdites reparations, fortifications, & auitaillemens, que pour la ſoulde & payemens deſdits cheuaux legers, frais extraordinaires deſdites marines, & deſdites turcies & leuees.

1 Comme pluſieurs choſes ſont requiſes en vn Eſtat, pour le maintenir tant en paix qu'en guerre, & que pour la diuerſité d'icelles, vn ſeul ne peut en auoir l'entiere couduitte & adminiſtration: auſſi a conuenu eſtablir & ordonner diuers officiers, pour conduire les diuerſes functions que requierent les affaires publiques. Mais pour mieux aſſeurer l'Eſtat, il faut, comme diſoit vn grand Capitaine, qu'en paix on penſe de la guerre, & en la guerre de la paix. C'eſt ce qu'eſcrit *Vegetius lib. 3 qui deſiderat pacem, præparet bellum.* Ie ne veux icy repreſenter les loix de la Republique des Cretenſes & des Lacedemoniens, pour inſtruire les François de la meſme forme & diſcipline militaire: mais ie diray que c'eſt l'office d'vn Roy, d'vn Prince ſouuerain, & des gouuerneurs qu'il eſtablit à la garde des places, de pouruoir en temps de paix à la reparation & fortification d'icelles, auitaillement & munition des armes, prouiſions, viures & de toutes autres choſes neceſſaires, pour la conſeruation, defence & tuition des places, à fin que la guerre aduenant, meſmement vn ſiege deuant aucune d'icelles, on puiſſe plus ſeurement les maintenir, garder & defendre, & reſiſter aux efforts des ennemis. Car n'y a danger plus grand que l'inopiné, *& vt ait Pericles apud Thucydidem lib. 1. Ex præparato copiæ bella magis ſuſtinent, quàm violentæ & ſubitæ collationes:* auſſi tant les hiſtoires anciẽnes de la France, & des nations eſtrangeres, que les exemples de noſtre temps, font foy, que pour n'auoir eſté bien pourueu en temps de paix à la fortification & ſeureté des places, à la garniſon qui y deuoit eſtre entretenuë, aux prouiſions & munitions de guerre, qu'il y falloit employer, pluſieurs villes par ſurpriſe, ſiege non preueu & autres ſtratagemes militaires ont eſté facilement opprimees, priſes & ruinees. Au contraire ſi l'ennemy cognoiſt qu'on ſe tient ſur ſes gardes, & qu'on vſe de prouidence pour luy reſiſter par fortification, remparement, renforcement de garniſon, auitaillement & prouiſion de toutes choſes neceſſaires pour la guerre, il craindra de s'oppiniaſtrer en vn ſiege, pour ne conſommer, matter & perdre ſon armee: ce que les hiſtoires confirmẽt par pluſieurs exemples, qu'il n'eſt beſoin de reciter. Car le ſage gouuerneur doit touſiours en paix ſe defier de la guerre, à fin de preuenir plutoſt, que ſouffrir d'eſtre preuenu. C'eſt pourquoy Ariſtote liu. 7. des Politiques reprent iuſtement l'inſtitution des Lacedemoniens & l'opinion de Platon, qui eſtimoient qu'il falloit fermer vne ville de murailles & la fortifier: les Lacedemoniens ont cogneu par experience combien tel conſeil eſtoit perilleux, aux defaites par eux ſouffertes és guerres contre les Thebains, Antipater & les Macedoniens, Demetrius & Pyrrhus: comme a eſcrit Pauſanias *in Atticis*, Entre toutes les loix & mœurs loüables des Venitiens, deſquels la Republique eſt excellemment parfaite &

Source : BIU Cujas

admirable, leur Arcenal demonſtre leur grand' prudence & prouidence, pour la conduite d'vn eſtat. Car outre les prouiſions de guerre, qu'ils ont toutes preſtes, tant pour la mer que pour terre ferme, ils font inceſſamment & ordinairement trauailler aux armes & œuures militaires, à fin que s'ils eſtoient preſſez de l'ennemy, leurs prouiſions ne leur faillent & manquent aucunement: O ſages & magnifiques Seigneurs qui meritez & ſçauez bien gouuerner & dominer. Les Roys & Princes ſouuerains deſquels leurs Seigneuries s'eſtendent iuſques à la mer, encores qu'ils ne commandent ſur icelle, pour y faire la guerre, *quamuis magna res ſit maris imperium, vt ait Pericles apud Thucydidem lib.* 1. doiuent toutesfois entretenir quelque claſſe & armee nauale de Nauires, Galleres, & vaiſſeaux bien armez & equipez, pour empeſcher les efforts & ſurpriſes des ennemis, des coureurs & pirates, & aſſeurer les haures & les ports: & parauanture qu'auec le temps ils pourront acquerir le commandement ſur la mer: & au contraire par faute d'entretenir des Nauires & Galleres, ils ſeront en danger de tomber en grandes calamitez. Nous en auons l'exemple de l'Empire de Conſtantinople en *Nicephorus Gregoras*, du temps de l'Empereur Andronic Paleologue fils de Michaël, lequel perſuadé par aucuns mignons de Cour rompit par auarice la claſſe & armee nauale de l'Empire, pour eſpargner les frais qui couſtoiẽt à l'entretenemẽt d'icelle: ce qui fut le chef & principale cauſe des maux depuis aduenus à ce miſerable Empire. Parquoy à bonne raiſon les Roys de France ont voulu pouruoir par leurs ordonnances & aux fortifications des places, & à l'entretenement des Galleres & Nauires eſtans ſous leur puiſſance, és mers de Leuant & Ponant: iuſques auſquelles s'eſtend la France d'vn bout & de l'autre: meſmement à l'ordre des frais qu'il y conuient faire. Car comme dit *Vegetius lib.* 3. *cap.* 3. *antequàm inchoetur bellum, de copijs expenſiſque ſolers debet eſſe tractatus, & Thucydides libro* 2. *bellum eſt non in armis maximè, ſed in expenſis & ſumptibus, per quos efficacia arma & vtilia fiunt.* Ie traitteray ailleurs plus amplement & des leuees de deniers dont eſt icy parlé, & de ce qui appartient aux choſes militaires.

II.

CHACVN des ſuſdits officiers perceura durant l'annee de ſon exercice, les gages appartenans auſdits eſtats, leſquels nous leur permettons prendre par leur mains des deniers qui leur ſeront ordonnez, pour le fait de leurſdits offices d'icelle annee de leurs adminiſtrations & exercice: & hors le temps de leurſdites adminiſtrations, par leurs ſimples quitances, par les mains de leur compagnon en office: & des deniers qui luy auront pareillement eſté baillez pour conuertir & employer au fait de ſa charge.

III.

CEVX qui ſeront pourueuz deſdits offices, ſeront receuz en noſtre Chambre des Comptes à Paris, & y feront le ſerment en tel cas requis & accouſtumé.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567.

IIII.

LES Threſoriers des reparations, fortifications, & auitaillemens des villes, places, & Chaſteaux de nos frontieres, feront le recouurement des deniers ordonnez pour chacune place, ſelon l'eſtat qui en ſera fait par nous, chacun an: & les y porteront incontinent: où eſtans arriuez, ſeront iceux mis en vn coffre qui fermera à trois clefs differentes, en preſence du Capitaine de la place, & du premier Eſcheuin, ou autre notable Bourgeois d'icelle, choyſi & eſleu par ledit Capitaine, & les autres manans & habitans de ladite place. Leſquels Capitaine, Eſcheuin, ou autre Bourgeois, auront chacun vne clef dudit coffre. Et ledit Threſorier, ou ſon commis, vne autre: & demeurera ledit coffre en la charge, & dedans le logis dudit Threſorier, ou ſon commis.

V.

PAR chacune ſepmaine ils aduiſeront, & ſçauront enſemble, les deniers qu'il faudra, pour les ouuriers, & pour autre deſpence deſdites fortifications qu'ils feront tirer dudit coffre: & en leur preſence payer, par ledit Threſorier, ceux auſquels il ſera deu, par quittance ſignee de deux Notaires, que ledit Threſorier rapportera ſur ſon compte: dont ſera fait regiſtre: lequel en fin de chacune iournee deſdits payemens faits, ſera ſigné par leſdits Capitaine, Eſcheuin, ou Bourgeois. Et ſur iceluy regiſtre, ſera, en fin de chacun mois, dreſſé le cahier de la deſpence faite durant iceluy mois. Lequel ſera ſigné & certifié par les deſſuſdits, pour l'acquit & deſcharge dudit Threſorier.

VI.

LEDICT Eſcheuin, ou Bourgeois ainſi eſleu, tiendra auſſi regiſtre & contreroolle de ce qui ſe deſpendra en ladite place: qu'il enuoyera chacun an en noſtre Chambre des Comptes à Paris.

VII.

D'AVTANT que ledit Threſorier ne pourra pas luy meſme faire les payemens en chacune place, ſera tenu faire ſon commis, en icelle où il ne ſera pas, vn bon Bourgeois de ladite place, lequel il choiſira par l'aduis dudit Capitaine, & des autres habitans, moyennant qu'il ſoit reſſeant & ſoluable.

Source : BIU Cujas

VIII.

AFIN que nous ſçachions le deuoir que fera ledit Threſorier, nous voulons que le Capitaine de chacune place, nous aduertiſſe incontinent du iour que les deniers ſeront arriuez, & en quelles eſpeces: & à la fin de chacun mois de ce qui ſera deſpendu.

IX.

POVR euiter les abus qui ſe pourroient faire aux prix & marchez des ouurages: nous voulons auſſi qu'ils ſe facent par le Gouuerneur du pays, ou ſon Lieutenant, lequel à ceſte fin ſe tranſportera ſur ce lieu: & ce en preſence, & appellé le Capitaine de la place, des Eſcheuins, ou autres des plus notables perſonnages d'icelle ville: deſquels marchez ledit Eſcheuin, Commis, ou Contreroolleur, tiendra auſſi regiſtre, qu'il enuoyera auec l'autre en ladite Chambre des Comptes. Le ſemblable ſe fera pour le fait des deniers des viures.

X.

ET à fin que nous ſçachions quelle quantité, & qualité de viures, il y aura en chacune place, leſdits gouuerneurs le ſçauront à la verité, & nous enuoyeront tous les ſix mois, vn eſtat au vray. Et feront le ſemblable des munitions d'Artillerie.

HENRY III. 1586.

XI.

ENIOIGNONS aux Threſoriers des reparations, fortifications, & auitaillemens, d'entretenir, garder & obſeruer le reglement ſuſdit: ſur peine d'eſtre priuez des ſalaires & taxations qu'ils pourroient pretendre, à cauſe du maniement qu'ils auront fait des deniers d'icelles reparations. Commandons pareillement aux Gouuerneurs des Prouinces de noſtre Royaume, & Capitaines des places, de tenir la main à ce que le reglement ſuſdit ſoit ſuiuy & entretenu de poinct en poinct.

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1453. Art. 5. 6. & 7.
HENRY III. 1586.

XII.

D'AVTANT que par nous ordonnances, nos Comptables ſont expreſſément adſtraincts de preſenter leurs comptes de leurs charges & adminiſtrations en noſtre Chambre des Comptes à Paris, & iceux pourſuyure, de ſorte qu'ils ſoient ouys & examinez, clos & affinez dedans l'an prochain enſuyuant qu'ils ont delaiſſé l'exercice & adminiſtration, & le *Reliqua*, ſi aucun y a payé, ou bien fourny de la quittance du Threſorier de noſtre Eſparge, de la ſomme qui au lieu d'iceluy *Reliqua*, auroit eſté employée en deſpence dudit compte, au chapitre des deniers comptables, ſous ſon nom, & paſſé à la charge d'en rapporter ſadite quittance dedans le temps pour ce limité & prefix: A quoy leſdits Threſoriers des fortifications & reparations de la marine, cheuaux legers, turcies, & leuees, ou aucuns d'eux ne pourroient pas touſiours entierement ſatisfaire, ſoit pour ne pouuoir ſi promptement auoir compte de leurs Clercs & Commis, qui auroient eu charge & adminiſtration ſous eux du fait deſdites charges, ny d'eux retirer les acquits neceſſaires pour la reddition de leurs comptes, tant pour la diuerſité des lieux où ils auroient eſté employez, & la loingtaine diſtance d'iceux: ſoit que ſeſdits comptes pourroient eſtre ſi gros, & la façon d'iceux ſi longue & difficile, qu'il leur ſeroit mal-aiſé les pouuoir faire dreſſer, ouyr & examiner, clorre & affiner dedans ledit temps de l'Ordonnance: A ces cauſes octroyons auſdits Threſoriers des fortifications, cheuaux legers, & de la marine, & Receueurs des turcies, & leuees, terme & delay d'vn an, outre, & pardeſſus celuy qui eſt porté par ladite Ordonnance: pour rendre, clorre, & affiner leurſdits comptes: à compter du iour qu'ils ceſſeront l'exercice & adminiſtration de leurſdits Offices: Dedans leſquels deux ans, chacun d'eux alternatiuement, ſeront tenus, reſpectiuement, verifier & faire deuëment apparoir que leurſdits Comptes auront eſté rendus, clos & affinez: Autrement ne rentreront en leurs charges: ains en pouruoirons autres en leurs lieux & places.

Source : BIU Cujas

XIII.

ET neantmoins, pour veoir & entendre au vray quels deniers chacun d'iceux pourra auoir de reſte en ſes mains, apres l'an de leurſdites adminiſtrations: ils ſeront tenuz reſpectiuement, nous preſenter en noſtre Conſeil Priué, dedans quatre mois apres ladicte annee de leurs adminiſtrations eſcheuë & expiree, vn Eſtat entier, & au vray, ſigné de leurs mains, & par eux certifié de toute la recepte & deſpenſe que chacun d'eux reſpectiuement aura faicte en ladite annee: ſur peine du quadruple: Et outre, preſenter en noſtre Chambre des Comptes dedans ledit temps, autre pareil & ſemblable eſtat: ſur la meſme peine que deſſus.

XIIII.

LESQVELS *Reliqua* & deniers qu'ils pourront auoir de reſte en leurs mains, chacun d'eux ſera tenu payer incontinent & mettre és mains dudict threſorier de noſtre Eſpargne, par ſa quictance: Et nous feront apparoir par certification de noſtre-dite Chambre des Comptes, ſignees de l'Auditeur (auquel en aura eſté faict la diſtribution pour en faire l'examen) & de noſtre Procureur General en icelle, comme ils auront faict ladicte preſentation: & preſenteront icelle certification aux gens de noſtre Conſeil Priué, auſquels ils bailleront en outre vn autre eſtat, auſſi ſigné de leurs mains, contenant en bref les receptes & deſpenſes par eux reſpectiuement faictes, & par chapitres diſtinguez ſelon l'ordre de leurſdits comptes, qui auront par eux eſté preſentez en noſtre dicte Chambre: de ſorte que l'on puiſſe clairement voir & cognoiſtre, le deuoir & diligence qui aura par eux eſté faicte pour la reddition de leurs comptes: Dont pour leur ſeureté, & à ce qu'il n'y ait obiect ny difficulté de les conſeruer en leur rang, leur ſera baillee certification, par l'vn de nos Secretaires des Finances. Et à faute d'auoir par eux, ou aucun d'eux, ce faict, & fourny à la reddition & cloſture d'iceux comptes dans ladite deuxieſme annee: en ce cas, ſuſpendons ceux qui auront failly de ſatiſfaire à ce que deſſus, de l'exercice deſdicts Offices, & leur interdiſons & defendons de s'entremettre en l'exercice d'iceluy, iuſques à ce qu'ils y ayent ſatisfaict, & que par nous autrement en ſoit ordonné.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Des Commiſſaires des Viures.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 55.

I.

VOVLANS [1] pourueoir qu'aucune choſe ne ſoit eſgaree, ou perduë, des victuailles & munitions de viures, qui ſeront acheptees de nos deniers & Finances, pour ſubuenir à la nourriture des gens de guerre qu'aurons pour noſtre ſeruice, en nos Camps & armees, ou pour les munitions & auitaillemens de nos villes, chaſteaux & places fortes, eſtans és frontieres de noſtre Royaume: & à ce que bon & loyal compte nous en ſoit tenu, comme faire ce doibt: Ordonnons que les Commiſſaires Generaux, qui ſeront par nous, ou autres ayans pouuoir de nous, commis & ordonnez pour le faict des viures, prendront garde que leſdites victuailles & munitions de viures, qui ſeront acheptez par ordonnance de nous ou d'eux, ſoit pour mettre en munition en aucunes de nos villes, chaſteaux, & places fortes de frontieres, ou qui ſeront iournellement conſumees, venduës, & debitees à la ſuitte de nos Camps & Armees, & ailleurs en l'eſtenduë de leur charge, ſoient miſes entre les mains de gens reſſeans & ſoluables, & dont ils ayent cognoiſſance, & des lieux de leurs demeurances, & ce, par leurs recepiſſez & recognoiſſances: eſquels ſera faict mention de leurs noms: qualitez, ſi aucunes ils en ont, & de leurs demeurances. Par leſquels recepiſſez ils promettront de nous tenir bon & loyal compte du contenu en iceux. Leſquelles perſonnes leſdicts Commiſſaires commettront, au cas qu'il n'y en ayt d'autres qui à ce fait ayent par nous eſté commis & pourueuz.

1 Comment les Commiſſaires des viures peuuent eſtre repreſentez par les propres termes du droict Romain, y a de la diſpute entre les autheurs: Aucuns *eos opinatores, ſiue exactores militaris annonæ dici voluerunt ex. l. 7. C de exaction.*

Source : BIU Cujas

tribut. l. 11. C. de erogat. militar. anno. & B. Augustino epist. 13. sed Caiacius opinatores exactores non fuisse existimat, verùm milites, qui missi in prouincias instabant Præsidibus & officiis eorum, vt intra anni spatium annonas acciperent, d. l. 7. De les appeller *erogatores militaris annonæ, ex l. 16. C. de erogat. milit. ann.* ceste loy n'y conuient. Il y auroit plus d'apparence de leur accõmoder le nom general de *Curatores*, & les appeller *curatores annonæ militaris: scribit enim Festus eos qui rei frumentariæ præpositi sunt curatores dici, & in antiquis inscriptionibus fit mentio curatoris annonæ.* Ie sçay bien que *curator annonæ de eo etiam intelligitur, qui vrbis annonam administrat l. 21. § .in locum. D. de appellat.* Mais certainement c'est chose tres-necessaire de fournir viures aux soldats tant en l'armee & au camp, qu'en la garnison. *Disciplinam enim non potest seruare ieiunus exercitus, dum quod deest, semper præsumat armatus, necessitas moderamen non diligit, nec potest imperari multis, quod nequeunt custodire paucissimi, inquit Theodoricus apud Cassiodorum lib. 4. epist. 13. & lib. 5. epist. 13. Cõmodius enim sub expensarum lege tenetur exercitus, quàm si cuncta fuerit vastare permissus. Ignorat modum seruare præsumptio, nec potest sub modo redigi, cui licentia fuerit visa concedi.* Les histoires anciennes & exemples de nostre âge, ont assez faict cognoistre combien la necessité des viures apporte d'incommoditez aux armees, & combien sont douteux les hazards des coureurs de viures, *qui frumentatores vulgò appellantur:* les sieges se sont leuez deuant les villes, par faute de viures: les soldats se sont souuent mutinez & rebellez, & pour ne vouloir combattre ont esté cause de rompre les armees, ou les jetter en grands perils & dangers. C'est pourquoy *rectè Vegetius lib. 3. cap. 26. scribit, Qui frumentum necessariúmque commeatum non præparat, vincitur sine ferro. Et cap. 3. reliquis casibus potest in tempore subueniri: pabulatio & annona in necessitate non habent remedium, nisi ante condita. Et Lampridius in Alexandro, mëdicitas ad omnem desperationem vocat armatos.* Les Romains sont grandement loüez, pour la prouidence de laquelle ils auoient accoustumé d'y vser. Autresfois les soldats portoyent auec eux la prouision de viures pour plus de la moitié d'vn mois, comme dit Cicero. *Tuscul. 2.* & de dix-sept iours, ainsi qu'escrit *Ammianus lib. 17.* Mais les soldats de ce temps sont trop delicats. Toutesfois il faut en la distribution des viures qui se faict aux soldats, vser d'vn ordre, moderation & prudence, afin qu'il n'aduienne ce que dit *Tacitus lib. 14. historiar. Sed parùm prouisum, vt copiæ in castra conueherentur, rapi permisere. Ita paucis diebus perlicentiam absumpta sunt quæ aduersus necessitates in longum sufficissent.* Et par ce que les viures militaires se leuent souuent sur le peuple par charge extraordinaire, les Roys ont prudemment aduisé d'y remettre vn ordre, tant pour la leuee, que pour le rembourſement de ce que le peuple en corps, ou aucuns particuliers auroyent payé & aduancé. Ie sçay bien qu'on peut obseruer du droict Romain qu'il y auroit eu des heritages redeuables & subjects à l'armee militaire, que les possesseurs deuoyent payer, *l. 1. C. de anno. & tribu. l. 4. & 6. C. de exactio. tributo.* Mais autrement faut entendre la leuee de laquelle est icy traicté. *Et Cassiodorus lib. 12. epist. 5. ostendit remissa fuisse tributa ob militum transitum.*

II.

LESQVELS recepissez, ou recognoissances, lesdits Commissaires des viures seront tenus enuoyer en nostre chambre des Comptes à Paris, pour estre mises és mains de nostre Procureur General en icelle: afin d'en faire compter lesdits Commis, chacun en son regard. Et de tout ce que dessus, nous chargeons lesdits Commissaires: d'autant qu'impossible seroit à nos Threſoriers extraordinaires des guerres, de pouuoir particulierement, & comme il est necessaire, tenir compte desdits viures & munitions, à raison des autres occupations de leurs charges.

HENRY III. és Estats de Bloys, Art. 346. 347. 349.

III.

POVR le regard de la recepte & distribution des viures qui sera faicte en nos camps & armees, par ordonnances de nos Commissaires Generaux: Nous leur enjoignons, qu'incontinent apres la rupture & licentiement desdictes armees, ils ayent à faire dresser l'estat au vray de la leuee & distribution desdicts viures, par celuy, ou ceux à ce commis: & iceluy, tous affaires cessans, deuëment verifier, arrester, & signer: afin que si par la closture dudict estat, il reste quelques viures en nature, ou deniers, és mains desdicts Commis, ils les facent promptement rendre & restituer à nos subiets, le plus iustement & egalement que faire se pourra: dont ils feront departement, qui sera transcript à la fin dudict estat, & par eux signé: sans que lesdicts viures, ou deniers, ainsi restans & reuenans bons, puissent estre, pour quelque occasion que ce soit, donnez & employez ailleurs: sur peine de nous en prendre ausdicts Commissaires, & d'en respondre en leurs propres & priuez noms: Ausquels nous voulons que les gens de nos Comptes n'ayent esgard.

IIII.

TOVS nos Receueurs, ou Commis à receuoir munitions, grains, vins, chairs, & autres especes de viures, leuez sur nosdits subiets, dresseront l'estat au vray de leur administration, sur le departement de la leuee d'iceux: & la distribution qu'ils en auront faicte, sur les recepissez deuëment expediez de ceux, ausquels ils auront esté deliurez. Lequel estat ils seront tenus presenter aux principaux Iuges des villes, & lieux où les leuees & distributions desdicts viures auront esté faictes: pour estre veuz & examinez en public, & à huys ouuert, en la presence des Escheuins & notables Bourgeois desdictes villes & lieux: Proclamations faictes pour ladite assemblee. Et au payement des deniers qui se trouueront en leurs mains de ladicte administration, lesdits Commis seront contraincts par empriſonnement de leurs personnes: pour iceux mettre és mains des Receueurs de nos Tailles en chacune Election.

Source : BIU Cujas

V.

SERA fait le semblable des deniers qui pourront prouenir de la reuente que voulons estre faite des viures qui se trouueront en nature, restant desdites leuees: De tous lesquels deniers, qui seront ainsi receuz par nosdits Receueurs des Tailles, leur enjoignons en bailler estat aux Esleuz, sur le fait de nosdites Tailles: pour à la prochaine assiette, estre deduit & precompté à la diminution de ce que nosdits sujects doiuent porter, pour le payement de leurs Tailles. Et ce, à peine, contre lesdits Receueurs, du double. Et contre lesdits Esleuz, à faute de faire ladite deduction, de priuation de leursdicts Offices.

VI.

LESQVELS estats ainsi verifiez & arrestez par lesdits Iuges, en ladite assemblee, voulons estre portez ou enuoyez en nostre chambre des Comptes, par les Commis: pour seruir de verification & correction des comptes qui seront rendus, pour raison de la leuee, tant generale, que particuliere desdits viures.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

De l'Institution, reception, & prestation du serment des Officiers comptables.

HENRY II. à sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Article 21.

I.

TOVS nos [1] Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, prenans assignation en l'Espargne, qui ne sont sous la charge des Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, seront tenus faire, & prester le serment en nostre Chambre des Comptes, dedans trois mois, apres le iour de leur prouision, & auant que pouuoir entrer en la iouyssance & administration de leursdicts Offices.

1 Les Magistrats d'Athenes & de Rome à l'entree de leur Magistrat & charge, auoient accoustumé de iurer *in leges, vt apud Ciceronem, Liuium & alios auctores legitur*, c'est à dire, de garder les loix, se gouuerner suyuant icelles, & ne rien faire contre leur commandement & ordonnance *quod à Præstantissimo Præside P. Fabro elegantissimè tractatur, multisque auctoribus confirmatur ad l. 2. D. de orig. iuris.* Ce qui est aussi obserué en France, par les ordonnances des Roys, qui sont les vrayes loix du Royaume. Lequel serment n'est moins requis en ceux qui manient les Finances publiques, qu'és autres Magistrats, parce qu'il est plus facile d'y mal-verser & en abuser, d'autant que le maniement d'icelles est fort glissant & chatoüilleux, encores qu'elles soient les nerfs de l'Estat. Les recherches qui ont esté faites du temps de plusieurs Rois, contre les financiers & comptables, & les iugemens qui s'en seroient ensuyuis, ou compositions qu'ils auroient obtenuës de la clemence Royale, demonstrent assez qu'ils sont suiets à vn serment solemnel, & qu'il est tres-necessaire de leur faire iceluy exactement garder, à fin de rendre bon compte de leur charges. Il y auoit vne loy en Athenes, recitee par Demosthenes & Æschines, qui commandoit que quiconque auoit charge du public, feust tenu d'en rendre compte pardeuant les Logistes encores qu'il n'eust rien touché des finances publiques: & les Logistes introduisoient iceluy au public, faisans prononcer par le crieur ceste ordinaire publication, *Quis vult accusare?* Qui veut accuser? ce qu'on peut obseruer *ex Æschinis oratione de corona, & cõtra Timarchum: & Demost. orat. malè obitæ legationis, & de corona.* Ce que par aduenture seroit bien requis de renouueller contre les financiers de ce temps, à fin que sur la reddition de leurs comptes feust libre à chacun de les accuser & se plaindre d'eux. Et certainement pour mieux asseurer les deniers du Roy, & à fin d'aduancer plus diligemment les contraintes, significations & poursuites contre les comptables, a esté prudemment aduisé de leur faire bailler bonne & suffisante caution & eslire domicile en la ville où est establie la chambre des Comptes.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre 1557. Article 12. Et CHARLES IX. à Carcassonne, en Ianuier, 1565.

II.

ORDONNONS que toutes lettres de prouision d'Office des Receueurs Generaux & tous autres Officiers comptables, soit qu'ils prennent assignation à l'Espargne, ou autrement, auront addresse pour faire serment en nostredite Chambre des Comptes. Et où y auroit omission de ladite addresse, les auons declarees nulles, & de nul effet & vertu. Defendons aux Threſoriers de nostre Espargne, de ne receuoir au serment, & instituer aucuns és Offices & commissions comptables, ne leur bailler & deliurer aucunes assignations, que premierement ils n'ayent fait le serment à ladite Chambre.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 21. Et HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 14. 15. & 18.

III.

TOVS nos Officiers comptables, ordinaires, & extraordinaires, seront tenus porter ou enuoyer és Chambres de nos Comptes, où ils sont comptables, leurs lettres d'office, ou commissions, receptions & institutions en iceux, & les actes de leurs cautions si aucunes ils en ont baillees, ou le *Vidimus* d'icelles, ensemble la declaration du lieu de leurs demeurances. Et ce, dedans trois mois apres leur prouision, ou commission: sur peine d'estre priuez de leurs gages, salaires, & taxations.

IIII.

A CESTE fin, voulons qu'en chacune desdites lettres d'Office & commissions, soit mise clause adressante aux gens de nos Comptes, pour icelles lettres d'Office, ou Commission, faire sommairement enregistrer par le Greffier de nos Chambres: lequel sera tenu faire vn regiſtre separé, contenant seulement le nom & surnom de chacun comptable, le iour de sa prouision & institution en son office, ou commission: s'il a baillé caution, ou non: de quelle somme, pardeuant quel Iuge, quel iour: & les noms & qualitez de ses pleiges & cautions: ensemble de leurs certificateurs, & les lieux de leurs demeurances & domiciles: & le iour que le tout aura esté apporté ou enuoyé à nosdites Chambres. Lequel regiſtre sera fait double: dont l'vn demeurera au Greffe de nostredite Chambre: Et l'autre sera baillé à nostre Procureur General en icelle.

V.

LE semblable ordonnons estre fait pour ceux qui seront commis par les Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, par la suſpension ou deceds d'aucuns nos Receueurs Generaux, ou particuliers, attendant qu'il y ait par nous esté pourueu: Esquelles commissions, qui pour ce seront baillees & expediez pour suſpension, par lesdits Threſoriers Generaux: Voulons qu'ils ayent à declarer les causes & occasions pour lesquels nosdits Officiers comptables auront esté par eux suſpendus de leursdits estats.

VI.

CEVX qui seront commis par nos Lieutenans Generaux, & Gouuerneurs de nôs prouinces, pour tenir le compte des bleds, vins, farines, & autres victuailles, & munitions leuees en essence sur nos sujets, pour nos armes, tant par mer, que par terre, ou autres nos affaires, selon l'occurrence d'iceux, seront tenus porter ou enuoyer en ladite Chambre de nos Comptes où ils seront comptables, leursdites commissions, ou *Vidimus* d'icelles, dedans ledit temps de trois mois: Et ce, sur peine d'estre priuez de leur gages, salaires, & taxations.

VII.

LE *Vidimus* desdites lettres d'office, ou commissions desdits comptables, ensemble de leursdites institutions, cautions, declarations de leur demeurances, & eſlection de domicile, seront par l'vn des Greffiers de ladite Chambre, mises & enfilees par liasses separees, selon chacune charge, Threſorerie, & Generalité de nos Finances & ceux des comptables prenans assignation en nostre Espargne, ou autres extraordinaires, en vne autre liasse à part: Et sera par ledit Greffier baillé acte, à chacun comptable de la reception desdits *Vidimus*. Lequel acte, ou copie d'iceluy, il sera tenu rapporter, & en faire apparoir à la reddition du prochain compte qu'il aura à rendre: sur semblable peine que dessus. Pour lesquels actes & enregiſtremens ledit Greffier ne pourra prendre ou exiger, ne faire prendre ou exiger, aucune chose.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

Des cautions que doyuent bailler les Comptables.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 14. 19. & 20.
HENRY III. à Blois, en Feurier, 1577. & 1586.

I.

AVCVN Officier 2 comptable de noſtre Royaume de quelque qualité qu'il ſoit (excepté le Threſorier de noſtre Eſpargne) ne ſera admis ne receu à l'exercice de ſon eſtat, & maniement des deniers de ſa charge, ſans auoir premierement baillé pardeuant ceux qu'il appartiendra, bonnes & ſuffiſantes cautions, deuëment certifiees, ſelon la qualité & grandeur de l'Office.

2 Pour les cautions afin de cognoiſtre ſi elles ſont ſuffiſantes & ſoluables il eſt ordonné qu'elles ſeront certifiees: dont les certificateurs ſont tenus & peuuent eſtre contraincts pour les deniers Royaux, auſſi bien que les cautions & fideiuſſeurs, *quia fideiuſſorum vicem ſuſtinent, vt etiam traditur de fideiuſſoribus & nominatoribus tutorum, l. Cum oſtendimus, 4. §. fin.. de fideiuſſ. & nomina.* I'ay veu diſputer ſi la peine du quadruple adiugee contre vn comptable, ſoit à faute de rendre compte, ou pour autre cauſe, eſt executoire contre ſa caution. Ie ſçay bien que la caution eſt tenuë & de la reddition de compte, & du *Reliqua*, iuſques à la ſomme pour laquelle le comptable a eſté cautionné, ſuyuant l'ordonnance: mais il ne me ſemble qu'vn fideiuſſeur ou caution ſoit tenu de la peine irrogee & ordonnee pour la faute ou delict du comptable, *vt traditur in l. Vn. C. de pericul. eor. qui pro magiſtrat. interuener.* à quoy conuient *l. fideiuſſores, 68. §. 1. D. de fideiuſſorib. In rem enim non in pœnam obligatus eſt*, il eſt caution du *debet* & non de la peine: *neque in omnem cauſam*, par ce qu'il n'eſt caution que iuſques à vne ſomme limitee par l'ordonnance: *non igitur in pœnam tenetur, ſed in id tantùm quod promiſit, l. Libertus, 17. §. vlt. D. Municipal.* Le reſte qui eſt en ces tiltres, ſe declare aſſez & n'a beſoing d'annotation.

II.

LEs Threſoriers de France, & Generaux de nos Finances, ne permettront à aucuns Receueurs Generaux ne particuliers, de leurs charges, qui ſeront nouuellement pourueuz deſdicts offices, eux immiſcer, n'entremettre aucunement en l'exercice de leurſdicts Eſtats, ſans qu'ils ayent prealablement baillé bonnes & ſuffiſantes cautions: à ſçauoir chacun Receueur General, de la ſomme de dix mille liures: & chacun Receueur des Tailles, d'vn quartier de ce que montera le principal de la Taille ordinaire de leurs receptes: Et les autres Receueurs particuliers, de ce que pourra monter la tierce partie d'vn quartier de leurs receptes, ſoit de noſtre Domaine, Aydes, Gabelles, ou autre noſtre reuenu.

III.

LEs cautions de nos Receueurs Generaux & particuliers, ſeront receuës, à ſçauoir celles deſdicts Receueurs generaux par les Threſoriers de France & Generaux de nos Finances: en leurs charges: celles des Receueurs ordinaires du Domaine, par nos Baillifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans: & celles des Receueurs des Aydes, Tailles, & autres deniers extraordinaires, par les Eſleuz des lieux. Le tout, en la preſence, du conſentement, & ſous les ſeings manuels deſdicts Baillifs, ou leurs Lieutenans, deſdits eſleuz, ou d'iceux, du Greffier, & de nos Procureurs reſpectiuement, & ſous le ſeel deſdicts Bailliages & Eſlections.

IIII.

LEs actes deſdictes cautions ſignez, & approuuez comme deſſus, ſeront apres baillez par les Receueurs Generaux & particuliers, auſdicts Threſoriers generaux: Leſquels neantmoins demeureront tenus ſ'enquerir diligemment des biens, facultez, & ſuffiſances deſdits pleiges, & de leurs certificateurs, en faiſant leurs cheuauchees: & icelles faire renouueler, quand beſoing ſera.

V.

SERONT tenus noſdicts receueurs, porter, ou enuoyer és chambres de nos Comptes, où ils ſont comptables, leſdicts actes de cautions, ou le *vidimus* d'iceux: dedans trois mois apres leur prouiſion.

Source : BIU Cujas

VI.

ENIOIGNONS auſdicts Threſoriers Generaux d'enuoyer par chaſcun an en noſtre Chambre des Comptes, autres ſemblables actes deſdictes cautions: Et pareillement de celles qu'ils feront renouueller, quand ils verront que beſoing en ſera. Et ce par inuentaires ſignez de leurs mains, qu'ils feront faire doubles, afin que par ladicte Chambre leur en ſoit baillé vn ſemblable, pour deſcharge. Leſquels inuentaires & actes de cautions, ſeront mis és liaſſes de chacune Threſorerie & Generalité, auec les *vidimus* des lettres d'office, commiſſions, & eſlections de domiciles deſdicts Officiers cõptables.

CHARLES IX. à Vitry le François, en Nouembre, 1573. Art. 12. 13. & 15.

VII.

VOVLONS que nos Threſoriers Generaux enuoyent, ſur peine de radiation de leurs gages, vn ſommaire eſtat ſigné de leur main au Contreroolleur General des reſtes, contenant les noms & qualitez des comptables qui ſont ſous leurs charges, & des cautions & certificateurs que leſdicts comptables auront baillees: pour y auoir recours quand beſoing ſera: De la reception duquel eſtat, ledict Contreroolleur fera recepiſſé à celuy qui luy aura enuoyé, pour luy ſeruir de deſcharge.

VIII.

ET où il aduiendroit qu'il y euſt quelque caution renouuellee ou renforcee, leſdicts Threſoriers Generaux en aduertiront ledict Contreroolleur General des reſtes, le pluſtoſt que faire ſe pourra ſur pareille peine de radiation de leurs gages comme deſſus: afin qu'en toute ſeureté nous puiſſions faire vray eſtat de ce qui nous ſera deu auſdites reſtes, tant du principal que des rentes qui ſeront eſcheuës: ſoit que les ſommes principales & rentes ſoient deuës à nous, ou à nos ceſſionnaires, qui auront fourny deniers à noſtre recepte generale des reſtes.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 14. & 21.
CHARLES IX. à Carcaſſone, en Ianuier, 1565. Art. 1.
Et HENRY III. 1586.

IX.

NOS Officiers comptables, tant ordinaires qu'extraordinaires, prenans aſſignation en l'Eſpargne, & qui ne ſont ſous la charge deſdits Threſoriers Generaux ſeront tenus auant que pouuoir entrer en la iouiſſance & adminiſtration de leurſdicts Offices, bailler bonnes & ſuffiſantes cautions, de telles ſommes raiſonnables & moderees, que les Gens de nos Comptes attribueront à leur reception, oy ſur ce noſtre Procureur General en ladicte Chambre: & ce pardeuant noſtre Preuoſt de Paris, Iuges Preſidiaux, ou Eſleuz des lieux, où ils ſeront demeurans: Les actes & obligations deſquelles cautions leſdicts comptables rapporteront, dedans trois mois apres leurs ſermens & inſtitutions, en noſtre Chambre des Comptes, pour y eſtre enregiſtrez: ſur peine d'eſtre priuez des taxations, gages & ſalaire, qu'ils pourroient pretendre auoir deſeruy & merité au faict & exercice de leurs Offices, ou Commiſſions.

X.

FAISONS inhibitions & defenſes à nos Threſoriers de l'Eſpargne, de bailler & deliurer aucunes aſſignations aux comptables prenans aſſignation en ladicte Eſpargne, qu'il ne leur ſoit preallablement apparu des actes de cautions par eux baillees, bien & deuëment certifiees: ſur peine de s'en prendre à eux, en leurs propres & priuez noms, & de repeter ſur eux les ſommes de deniers à quoy leſdits comptables ſe trouueront redeuables des charges dont ils auront à compter.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 20.

XI.

CEVX qui auront charge de receuoir les cautions que ſont tenus bailler les Fermiers des terres Domaniales comptables de nos deniers, auront l'œil & eſgard de bien s'informer, & enquerir de la validité & ſuffiſance deſdictes cautions: & icelles faire renouueller quand il eſcherra. Autrement, en reſpondront en leur propre & priué nom: s'il ſe trouue qu'il y ait de la faute & negligence.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 19.
CHARLES IX. à Vitry le François, en Nouembre, 1573. Art. 7.

XII.

TOVS nos comptables tenus de bailler cautions, ferõt tranſcrire dedans chacun cõpte qu'ils preſenteront, & aux premiers fueillets d'iceluy, l'acte des cautions qu'ils auront baillees: Et ce, ſur peine de cent liures pariſis d'amende, dont l'Auditeur auquel ledict compte aura eſté diſtribué, fera faire recepte, ſans reprinſe aux comptes de ceux qui n'auront obey, ſans aucun en excepter: & ſans que leſdicts comptables s'en puiſſent excuſer, ſous pretexte de l'auoir fait tranſcrire aux comptes precedens. Lequel acte ſera deuëment collationné, pour y auoir recours, quand beſoing ſera.

TILTRE TRENTE-CINQVIESME.

De l'Election de domicile que ſont tenus faire les Comptables.

HENRY II. à Paris, en Decembre, 1557. Art. 16. & 17.

I.

POVR obuier aux longueurs, qui aduiennent à enuoyer ſouuent nos Huiſſiers, ou Sergens, auec des roolles par toutes les Prouinces, pour adiourner nos Officiers comptables, afin de venir rendre leurs comptes, ou autres fins contenuës és Commiſſions ſur ce decernees: Ordonnons, que tous nos Officiers comptables, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ſeront tenus dedans trois mois apres leur prouiſion, eſlire domicile, en la ville où eſt eſtablie la Chambre de nos Comptes, en laquelle ils ſeront tenus de compter: ſoit en la maiſon de leur Procureur en ladite Chambre, ou autres perſonnes qu'ils aduiſeront. En laquelle maiſon, ſe feront (apres les aſſignations eſcheuës auſquelles ils ſont tenuz de comparoir) tous adiournemens, commandemens, ſignifications, actes, & autres exploicts qui ſeront neceſſaires à faire, pour la reddition de leurſdits comptes, & payemẽt du *Debet*, & *Reliqua*, ſi aucun s'en trouue par la fin, arreſt, & cloſture d'iceux: leſquels exploits voulons eſtre valables, comme s'ils auoient eſté faicts en parlant aux perſonnes deſdicts Cõptables, & aux lieux de leurs demeurãces. Laquelle eſlection de domicile ils ſerõt tenus reſpectiuemẽt faire enregiſtrer au Greffe de noſtre-dite chãbre des Comptes, auec leurs lettres d'office, & cõmiſſiõs, reception, & inſtitutiõ en iceux & actes de cautiõs.

II.

ADVENANT la mort de celuy, en la maiſon duquel chacun comptable aura eſleu ſon domicile, ledict comptable, dedans trois mois apres ledit decés aduenu, & par luy ſceu & entendu, ſera tenu faire autre nouuelle eſlection de domicile: & d'icelle apporter, ou enuoyer acte, dedans ledict temps, en noſtre-dite Chambre des Comptes: pour y eſtre enregiſtré en la maniere ſuſdicte: ſur peine de priuation de ſes gages, ſalaires, & vacations, & d'amende qui ſera arbitree par nos Gens des Comptes.

TILTRE TRENTE-SIXIESME.

Dn deuoir general des Comptables, tant au recouurement, que payement des deniers de leurs charges, & autres choſes qui leur ſont enioinctes.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 7.

I.

POVR CE que ſouuent, faute d'auoir faict par nos Officiers comptables telle diligence pour le recouurement des deniers de leurs charges, qu'ils ſont tenuz pour l'acquict & deuoir d'icelles, il nous eſt deu pluſieurs grandes ſommes de deniers, par les perſonnes à nous redeuables en leurſdictes charges: Enioignons à nos Gens des Comptes, que où ils cognoiſtront que ceux deſdicts comptables qui ſont tenuz faire les diligences du recouurement des deniers de leurſdictes charges, n'auront faict leur debuoir & diligence de contraindre ou faire contraindre,

Source : BIU Cujas

leſdites perſonnes redeuables, & de ce ne monſtreront & feront apparoir de ſuffiſantes diligences: en ce cas procedent à l'encontre deſdits Officiers ainſi negligens, par condemnation d'amendes arbitraires, telles qu'ils verront eſtre à faire: & neantmoins, les contraignent à faire recepte deſdictes parties, comme s'ils les auoyent receuës: attendu que la faute ſera aduenuë par negligence.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 5. & 6.
CHARLES IX. à Bayonne, en Iuin, 1565.

II.

PAR ce qu'aucuns de nos Receueurs Generaux, ou par leur negligence, ou par ce qu'ils s'aydent de nos Finances, n'acquitent les mandemens des Threſoriers de noſtre Eſpargne, qui ſont leuez ſur eux, remettans nos aſſignez en longueur, ſous pretexte qu'ils dient n'auoir encores peu eſtre payez des Receueurs Particuliers: leſquels ſemblablement s'excuſent ſur le retardement qui leur eſt faict par noſtre peuple, qu'ils diſent ne payer à iour nommé, rapportans quelquesfois pluſieurs atteſtations & procés verbaux de nos Huiſſiers, ou Sergens prins à leurs volontez, en vertu deſquels ils couurent la retention qu'ils font de nos deniers, laquelle pluſieurs continuent: de ſorte, qu'ils ont receu les deniers de chacun quartier, ou terme, auant que de payer par eux, ceux du premier, deſquels ils s'aydent, ce pendant, en leurs priuez affaires: Dont aduient qu'en fin ils ſe trouuent debteurs de ſi grandes ſommes, qu'ils ſont contraincts eux abſenter: & par moyens exquis nous en font demander le don par aucuns de nos Officiers & ſeruiteurs, auec leſquels ils en compoſent pour bien petites ſommes: Ordonnons, que nos Receueurs Particuliers ſeront tenus de payer és mains de nos Receueurs Generaux, les deniers de leurs charges, aux iours, quartiers & termes, qui leur ſont prefix & limitez par les Ordonnances: & leſdits Receueurs Generaux, d'enuoyer en noſtre Eſpargne, ou payer en vertu des mandemens de nos Threſoriers d'icelle, les deniers de leur dite recepte generale, auſſi aux iours, quartiers, & termes qu'ils ſont adſtraincts par leſdictes Ordonnances: ſur peine, où il ſe trouuera que noſdicts deniers auront eſté retardez par la mauuaiſe diligence, de laquelle noſdicts Receueurs auront vſé au recouurement d'iceux, ou pour intelligence qu'ils auront auec les redeuables, d'eſtre condemnez, & contraincts, à nous payer le quadruple, des ſommes qui ſeront verifiees auoir eſté ainſi retardees.

III.

CE que voulons auoir lieu contre les Threſoriers de nos guerres, de l'artillerie, & autres comptables, qui auront porté ou enuoyé en noſtre Eſpargne, des deniers qu'ils auront bons entre leurs mains, dont ils nous ſeront redeuables.

IIII.

ET où il ſe trouuera que leſdicts Receueurs, tant Particuliers que Generaux, auront receu noſdicts deniers, & ne les auront payez dedans leſdicts temps à eux limitez & prefix, ains s'en ſeront preualuz & aydez en leurs affaires. En ce cas, outre ladicte amende du quadruple, qu'ils ſeront contraincts nous payer. Voulons qu'ils ſoient punis corporellement, & priuez à perpetuité de leurs Eſtats & Offices, ſans qu'ils puiſſent eſtre aucunement diſpenſez deſdictes peines.

V.

ENIOIGNONS aux Threſoriers de France, Generaux de nos Finances, de faire la verification en fin de chacun quartier, des retardemens qui ſeront aduenus en la retention de noſdicts deniers: & des longueurs, & mauuaiſes diligences, dont auront vſé noſdicts Receueurs, tant Particuliers que Generaux: Et de ce feront ample mention par leurs procés verbaux, & des Iugemens, & condemnations deſquelles ils auront vſé enuers noſdicts Receueurs defaillans en ce que deſſus. Pareillement enioignons aux Gens de nos Comptes, de faire telle & ſi exacte correction, & verification, des iours & dattes de la Recepte, & deſpenſe de noſdicts Receueurs, qu'ils ayent claire cognoiſ-

Source : BIU Cujas

cognoiſſance, s'ils auront receu & payé les deniers de leurs charges dans ledit temps à eux limité, & ordonné. Et où ſe trouuera qu'ils auroient defailly, & que punition n'en aura eſté faite par noſdits Threſoriers Generaux en ce cas ils ayent à condamner iceux Receueurs, par le meſme iugement de la cloſture de leurs comptes, en la peine que deſſus: ſans ce que pour aucune occaſion que ce ſoit, il les en puiſſent diſpenſer.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 3. Et

CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1563.

VI.

OV aucun de noſdits Receueurs Generaux, ou particuliers, ou autres nos Officiers comptables, & manians finances, ſe trouueroit auoir pris, ou retenu de nos deniers, pour les appliquer à leurs particuliers negoces, & priuez affaires, & en faire leur profit, & d'iceux en faire preſt, ſoit pour achepter Offices pour eux, ou aucuns leurs parens, ou alliez, ou autres, *directement ou indirectement*, ou appliquer à autres vſages, que ceux pour leſquels *ils ſont receuz*, cueillis, & leuez: Voulons qu'il ſoit & demeure priué dudit Office, *lequel par meſme moyen* ſera declaré vacant & impetrable, & à nous acquis & confiſqué, *en pure perte pour ledit Comptable*: lequel, outre ce ſera condamné à nous payer ſemblable ſomme, qu'il ſera verifié qu'il aura achepté ledit Office: & encores *pareille ſomme*, que celle dont il ſera demeuré redeuable par la fin de ſes comptes: Et ſera *iceluy* comptable declaré inhabile de plus tenir aucuns de nos Offices comptables.

FRANÇOIS I. à *Coignac, en Decembre, 1542. Art. 8.*

VII.

NOs Officiers comptables ſeront tenus declarer en leurs quittances les eſpeces d'or & monnoye, eſquelles ils auront receu nos deniers. Leſquels ils ne pourront changer ne billonner: mais ſeulement leur permettons changer la monnoye, tant groſſe, que menuë, en eſpeces d'or, du cours, poids, & prix de nos Ordonnances. Pareillement ſeront tenus faire declarer les eſpeces qu'ils deliureront, dedans les quittances des payemens qu'ils feront. Auſſi ſera eſcrit au dos de chacun mandement portant quittance du Threſorier de noſtre Eſpargne, vn bordereau, contenant les eſpeces du payement d'iceluy mandement. Lequel bordereau ſera ſigné par celuy qui receura ledit payement.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 37.

VIII.

VOVLONS qu'aucuns comptables ne ſoient exempts de rapporter le Bordereau des eſpeces qui leur auront eſté deliurees, & des valeurs, & prix, auſquels elles leur auront eſté baillees. Et où nos Threſoriers Generaux, Contreroolleurs & Receueurs Generaux, ou aucuns d'eux, ſe trouueront deſobeïſſans, & contreuenans, chacun pour ſon regard, à ceſte noſtre Ordonnance: Voulons que pour la premiere fois ils ſoient priuez de leurs gages, & ſuſpendus de leurs eſtats pour trois ans: & pour les autres, priuez du tout, & condamnez en amende pecuniaire enuers nous, ſelon qu'il ſera arbitré par nos Gens des Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté.

HENRY IIII. à Paris le 1. iour d'Auril, 1594.

IX.

ORDONNONS[a] que tous comptables tant ordinaires qu'extraordinaires en tiltre d'Office, ou par Commiſſion de nos Gouuerneurs des Prouinces, & Villes, Threſoriers Generaux des Finances, Maiſtres, Eſcheuins, Gouuerneurs, Conſuls & Magiſtrats des villes ou autres, dedans trois mois apres la publication de ces preſentes, ren-

[a] L. P. R. en la Chambre des Comptes, le 2. iour d'Auril, 1594.

Source : BIU Cujas

dent les comptes de leurs charges & adminiſtrations en nos Chambres des Comptes, où il eſchet: & à faute de ce faire dedans ledit temps, y eſtre contraincts par les peines & amendes portees par leſdites Ordonnances, ſaiſie de leurs biens, meubles & immeubles, empriſonnement de leurs perſonnes, de leurs cautions & certificateurs, s'il y eſchet: le tout ſans preiudicier aux pourſuittes & procedures contre eux encommencees, ſi aucunes en y a, que ne voulons eſtre diſcontinuees ny differees. Enioignant à nos Procureurs Generaux deſdites Chambres y tenir la main, & en faire les pourſuittes & diligences pour ce neceſſaires.

TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

Des choſes prohibees & defenduës de tous Comptables.

HENRY II. à Sainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Article 2. & 9.

I.

RDONNONS qu'aucuns de nos Officiers, ayant charge & maniement de nos Finances, ne puiſſe entrer, directement, ou indirectement, à faire quelque party de deniers que ce ſoit auec aucuns Marchands ſoient regnicoles, ou eſtrangers, ny autres perſonnes quelsconques: ſur peine de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.

1 I'ay eſcrit cy deſſus en autre tiltre des choſes defenduës & prohibees aux Financiers & comptables: meſmement de la prohibition de billonner & traffiquer les finances & deniers du Roy, qu'il leur eſt defendu de garder & retenir en leurs mains, pour en faire trafic & profit, *l. Diu. 7. C. de ſuſceptor.* Les Financiers & Receueurs peuuent par plusieurs moyens & artifices, commettre de grandes fraudes & abus, tant enuers ceux qui ſont tenus leur faire les payemens, & ceux auſquels ils doiuent payer, qu'en autres diuerſes manieres, qu'ils obſeruent comme vne caballe, & deſguiſent ſi ſubtilement, qu'autres que ceux de leur profeſſion n'y peuuent rien entendre. On peut bien alleguer contre aucuns d'eux, *quod traditur in l. Qui in contractibus, 8. C. de iure fiſci. Qui in contractibus ſceleſtis ac fiſco pernicioſis interuerſorum maculoſis ſe fraudibus implicuerint, quadrupli redhibitione teneantur*, à quoy conuient *l. ſi aliquid 12. C de ſuſceptor.* Et ſeroit bien raiſonnable de leur interdire tout commerce & trafic auec ceux qui ſont redeuables à leurs receptes, *iux. l. miſſi, 7. C. de exaction. tributor. & l. opinatoribus. 11. C. de erogat. milit anno.* Ie paſſe ce que i'ay recité en autre lieu, *de crimine peculatus ex l. 1. 2. 3. & ad D. ad legem Iuliam pecul.* A la verité ceux qui deſrobent la pecune & Finance publique, ſoient enuers le Roy, ou enuers ceux, auſquels ſa Maieſté a donné des aſſignations ſur eux, ou auſquels ils ſont tenus de faire des payemens, ils ſont bien reputez peculateurs, comme on peut obſeruer d'Aſconius 2. *orat. in Verrem. Tacitus, Feſtus*, & autres, & meritent les peines du crime de peculat.

II.

POVRCE qu'aucuns de nos Officiers font exercer leurs Eſtats, ou en donnent le maniement & charge à aucuns Changeurs ou Banquiers, qui ſouuent tirent le fort d'auec le foible, changent, muent, & billonnent les bonnes eſpeces d'or & d'argent qui leur ſont baillees, ſoit par le Threſorier de noſtre Eſpargne, Receueurs Generaux de nos Finances, ou autres nos Officiers comptables, ſur leſquels ils ont eſté aſſignez, au grand preiudice de nous, & de ceux qui doiuent receuoir d'eux le payement de leurs eſtats & ſolde, ou autre cauſe que ce ſoit: Voulans à ce obuier, & y donner ordre, inhibons & defendons à nos Officiers comptables, de ne bailler la charge, adminiſtration, & exercice de leurs Eſtats, & maniement de leurs deniers, à Banquiers, ou Changeurs: ains voulons que leſdits Eſtats ſoient exercez, & leurſdits deniers maniez & diſtribuez, par eux-meſmes, ou leurs Commis, qui ne ſeront de la qualité ſuſdite: ſur peine de priuation de leurſdits Eſtats, & d'amende arbitraire, où ſe trouuera qu'ils facent le contraire.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 139. 140. & 141.

III.

DEFENDONS aux Officiers comptables, s'aſſocier auec Marchands, ou Banquiers, & de conuertir les deniers de leurs receptes & aſſignations: Ains feront

Source : BIU Cujas

les payemens en meſmes eſpeces qu'ils auront receu. Et ſeront tenus de rapporter en la reddition de leurs comptes, les bordereaux deſdictes eſpeces, à peine de priuation de leurs eſtats.

IIII.

DEFENDONS à tous Threſoriers, Receueurs, Payeurs de compagnies, & autres nos officiers, bailler pour argent comptant, directement, ou indirectement aux perſonnes aſſignees ſur eux, aucune marchandiſe, de quelque ſorte que ce ſoit : à peine de priuation de leurs Offices, & de punition exemplaire.

V.

DEFENDONS aux Officiers comptables, ſur pareille peine d'exiger, ou prendre, des aſſignez ſur eux, vn ſol pour liure, ou autres choſe quelconque.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant en Iuing, 1532. Art. 18.

VI.

CEVX de nos Comptables, ou autres ayans maniement de nos Finances, qui ſe trouueront auoir, par eux, ou au nom de quelqu'vn de leurs ſeruiteurs, ou enfans prins par conuention, quelques deniers de ceux qui ſeront par nous aſſignez ſur eux au lieu de liberalemment les payer comme ils doyuent, ſeront condemnez à rendre le principal à celuy de qui ils l'auront prins, & à nous le double, pour l'amende, & à tenir priſon, iuſques à plein payement.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuing, 1532. Art. 6. & FRANÇOIS II. à Blois, en Nouembre. 1559.

VII.

TOVS ceux de nos comptables, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ayans maniement de nos deniers & Finances, leurs Clercs, ou Commis, qui ſe trouueront & verifieront auoir billonné deſdicts deniers, ſeront punis de la vie : ſans aucune moderation de peine, ou eſperance de grace.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuing, 1523. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 3.

VIII.

D'AVTANT que pluſieurs s'entremettans de nos Finances ioüent de nos deniers, tant aux dez, qu'aux cartes : tellement que pour les pertes, qui ſouuent leur aduiennent eſdicts ieux, ſont meuz de mal-verſer, piller, & deſrober ſur noſdictes Finances, pour eux rembourſer : Nous pour à ce obuier, defendons à tous ceux qui manient nos deniers & finances, de ioüer, en quelque ieu que ce ſoit, de nos deniers : Et ce, ſur peine de perdition de leurs eſtats, d'eſtre fuſtigez, & bannis à perpetuité, & leurs biens confiſquez.

IX.

VOVLONS que ceux qui ſe trouueront auoir gaigné au jeu de noſdicts deniers, de noſdicts Officiers comptables, ſoient tenus & contraincts de les rendre & reſtituer auec pareille ſomme, pour la peine en quoy ſeroient encourus, pour la faute qui auroit par eux, en ce faiſant, eſté commiſe.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuing, 1532. Art. 6. & 7.
HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 3.
CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1563.

X.

ORDONNONS que l'argent de nos Finances ne ſera employé à autre choſe, ſi n'eſt à nos affaires. Et partãt s'il ſe trouue quelcun maniant nos Finances, qui preſte nos

Source : BIU Cujas

deniers, les baille à vſure, mette en marchandiſe, les applique à ſon profit particulier, ou les conuertiſſe en autre choſe que les commiſſions, nos ordonnances, & leur office porte: voulons qu'il ſoit & demeure priué de ſondit office: lequel, par meſme moyen ſera declaré vacant & impetrable, & à nous acquis, & confiſqué, en pure perte pour ledit Comptable: lequel, outre ce, ſera condamné à nous payer ſemblables ſommes à celles qu'il ſera verifié auoir employé, comme deſſus, à ſon profit particulier. Et encores, en pareille ſomme que celle dont il ſera demeuré redeuable par la fin de ſes comptes: & declaré inhabile de plus tenir aucuns de nos offices comptables.

XI.

VOVLONS que ceux qui auront pris par preſt, nos deniers, de ceux qui manient nos Finances, ſçachans que leſdits deniers eſtoient à nous: ſoient tenus les rendre & reſtituer, auec pareille ſomme, pour la peine enquoy ſeroient encourus, pour la faute par eux commiſe. Ce que verifier ſe pourra, ſi celuy de nos offices Comptables qui preſtera, n'aura dequoy preſter d'ailleurs, que du noſtre, eu eſgard à ſes facultez & moyens.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 8. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 40.

XII.

DEFENDONS à tous manians nos Finances, retenir nos deniers en leurs mains: ſous couleur de leur frais, iournees, & vacations, auãt que taxation leur en ſoit faite.

TILTRE TRENTE-HVICTIESME.

Des ſaiſies, & arreſts de deniers, faits entre les mains des Comptables.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 15.
CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1566.

I.

ORDONNONS que quand aucunes perſonnes feront par auctorité deiuſtice faire aucuns Arreſts de deniers és mains de nos Receueurs Generaux, ou des Commis aux receptes generales, que pour cela ils ne pourront faire bailler aucune aſſignation à noſdits Comptables, pardeuant nos Iuges: ſoit pour affermer quels deniers ſeront, & pourront eſtre par eux deubs aux aſſignez ſur noſdites receptes generales, qu'ils pretendront leur eſtre redeuables: ou pour leur voir faire plus amples deffences de ne vuider les mains deſdits deniers par eux deubs: ne pour autres cauſes qui puiſſent eſtre: ſur peine des deſpens, dommages, & intereſts de noſdits comptables: leſquels ſeront tenus d'accepter leſdits arreſts, & declarer aux Huiſſiers & Sergens qui leur feront la ſignification d'iceux arreſts, qu'ils garderont les deniers dont ſera queſtion, ſi aucuns en ſont par eux deubs, iuſques à ce que le iugement definitif, ou prouiſionnel aye eſté donné entre les parties, deſquelles ſera queſtion. Et faiſant apparoir par iceux Comptables, des exploits deſdits arreſts faits en leurs mains, ne pourront eſtre contraints par les perſonnes, ſus leſquelles leſdits deniers ſeront ſaiſis, & arreſtez, de leur en faire payement: mais attendront que leſdits iugemens definitifs, ou prouiſionnels, ſoient donnez: ſuyuant leſquels, noſdits Comptables ſeront tenus & contraints payer leſdits deniers ſaiſis & arreſtez, leſquels lors de ladite ſaiſie, ils auront confeſſé eſtre en leurs mains.

II.

AV cas que leſdits iugemens n'interuiennent, & ſoient donnez, dedans le temps limité par nos ordonnances à noſdits comptables, pour rendre leurs comptes: en ce cas, ordonnons qu'iceux Comptables mettront leſdits deniers arreſtez, és

Source : BIU Cujas

mains du Greffier de la iuriſdiction en laquelle ſera le procez pendant entre les parties, par ſon *Recepiſſé* Rapportant lequel, enſemble les exploicts deſdits arreſts faicts: voulons, les ſommes leſquelles auront eſté par eux payees, eſtre paſſees & alloüees en la deſpence de leurs comptes, par les gens de nos comptes, tout ainſi que s'ils rapportoient les quittances valables des parties, ſur leſquelles leſdits arreſts auront eſté faits.

HENRY II. en Octobre, 1551. CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. & HENRY III. 1586.

III.

N'ENTENDONS [1] que les gages de cent Gentils-hommes ordinaires de noſtre maiſon, & de nos officiers domeſtics, & Archers de nos gardes, & autres qui ſont couchez en nos eſtats, nous faiſans ordinairement ſeruice, puiſſent eſtre ſaiſis ny arreſtez pour les debtes par eux deuës, à quelques perſonnes, que ce ſoit: ains voulons leſdits gages eſtre baillez & deliurez auſdits gentils-hommes & officiers, aux termes, & tout ainſi qu'ils ont accouſtumé: ſans que nos Threſoriers, en vertu d'aucunes ſaiſies & arreſts qui pourroient eſtre faits en leurs mains, ſur iceux gages, different de les payer auſdits Gentils-hommes & officiers, ne qu'ils ſoient *tenus* en reſpondre, iceux conſigner, ne mettre és mains de iuſtice, ou autres, que *leſdits* Gentils-hommes, & officiers: ne pource tenus comparoir pardeuant les gens de nos comptes, ny ailleurs.

1 Les cent *Gentils*-hommes ordinaires de la maiſon du Roy & Archers des gardes, *poſſunt dici pratoriani milites*, parce qu'ils ont eſté inſtituez pour la garde de la perſonne du Roy, & eſtre ordinairement à ſa ſuitte: toutesfois y a vn tiltre *in C. de domeſticis & protectoribus, & in C. Theodoſ.* d'où on peut repreſenter les officiers domeſtics du Roy, les cent Gentils-hommes & Archers, par ceux *qui dicuntur domeſtici & protectores*: en prenant les domeſtics pour ceux *qui in aula vel palatio principis familiarius militant*, qui ſont à la Cour pour le ſeruice du Roy, touſiours preſts à le ſuyure, *ex l. 8. C. Theod. eo tit. & protectores* pour ceux *qui protegendi lateris principis ſolicitudinem patiuntur, ex l. 9. C. Theo. eo. tit.* qui ont la charge de garder & deffendre la perſonne du Prince. Ie ſçay bien qu'aucuns conioignent *domeſticos protectores*: & que *domeſtici* auoient charge de gens de guerre de cheual & de pied, *vt conſtat ex Caſſiodoro lib. 1. Suida lib, 18. Socrate lib. 1. hiſtor. eccleſiaſt. cap.* 13. Mais le mot de domeſtics eſt general, comme auſſi celuy de *Palatini, vt ex B. Ambroſio lib. 5 Epiſtol. & alijs adnotat Cuiacius ad tit. C. de Palatin. ſacrar. largit.* Et ſelon la diuerſité des eſtats & offices qu'ont en la maiſon du Roy les officiers domeſtics, il conuient les repreſenter par diuers noms & tiltres des offices de l'Empire Romain, & de la Cour des Empereurs, comme i'eſpere monſtrer en autre lieu. Toutesfois *omnes dicuntur militare, vt in ſacris ſcrinijs militantes. l.* 12. *C. de proxim. ſacro ſcrinio. Agentes in rebus, Principes, Agentium in rebus, & obſeruari poteſt ex tit. C. &* diſertè oſtendit *l. Quicunque*, 7. *C. de princip. Agent. in reb.* & le confirment *l.* 13. *&* 16. *C. Theod. de Agent. in reb. & Caſſiodorus lib.* 11. C'eſt pourquoy à eux tous eſt attribué le priuilege des gens de guerre, de ne pouuoir ſaiſir & arreſter leurs gages pour leurs debtes, non plus que les ſtipendies, ſoldes & gages des gens de guerre, *l.* 4. *C. de executio. rei iud. Nam Reipublicæ, Principiſque intereſt militibus in acie militantibus, vel in aula & palatio non auferri ſtipendia ſua, ne deſerant militiam*, qu'ils ne delaiſſent la guerre & ſeruice du Roy, *& publica vtilitas communiſque ſalus vtique ſemper præferenda eſt priuatæ*, dont à ce propos *Cuiacius* recite vn beau texte de Theodorus interprete Grec *ad d. l.* 4. I'ay remarqué en mes memoires que par Arreſt de la Cour de Parlement en l'audience du ieudy 30. & dernier iour d'Auril, 1556. fut vn Arreſt fait ſur les gages d'vn maiſtre des Requeſtes, pour debtes dont il eſtoit tenu à cauſe de ſa femme, declaré nul & tortionnaire: ſauf au creancier à ſe pouruoir ſur ſes autres biens.

IIII.

DECLARONS leſdits arreſts & ſaiſies, & pourſuittes des marchands, & autres perſonnes faites pour tirer des Comptables les gages de noſdits Gentils-hommes, & officiers domeſtics, enſemble les condemnations, qui s'en pourront enſuyure, nulles, & de nul effet & valeur: auec defences à toutes perſonnes, de faire leſdits arreſts & pourſuittes, ſur peine du quadruple: ſi ce n'eſt de l'accord & conſentement des parties, & en rapportant procuration ou quittance vallable: le tout fors & excepté quand la debte aura eſté contractee pour achapt de cheuaux, ou harnois de guerre: ou pour viures qui ſeront baillez pour nourriture és garniſons.

CHARLES IX. à Fontainebleau, en Auril, 1567.

V.

ORDONNONS qu'il ne ſera loyſible aux creanciers de nos officiers domeſtics, penſionnaires, & autres perſonnes de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, ſans lettres expreſſes de nous, de proceder, ou faire proceder par voye d'arreſt ſur les deniers de noſtre Eſpargne, és mains de noſdits Threſoriers d'icelle, à quelque occaſion que ce ſoit: faiſant defences à tous nos Iuges, & autres qu'il appartiendra, de ne receuoir leſdits arreſtans, à pourſuyure noſdits Threſoriers, pour faire foy & ſerment, & vuider leurs mains.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-NEVFIESME.

De contre-lettres, promeſſes, & blancs-ſignez, en fait de Finance.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en May, 1532. & à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 12.

I.

PARCE[1] que les contre-lettres que les gens de nos Finances baillent les vns aux autres, & pareillement les contre-lettres que baillent nos Comptables aux aſſignez ſur eux, en prenant leur quitance, cauſent pluſieurs larcins, mal-verſations, & deſguiſemens en nos Finances, à noſtre preiudice & dommage, & deſdits aſſignez: ordonnons, qu'on ne puiſſe vſer d'aucunes contre-lettres en Finances: leſquelles declarons nulles, & de nulle effet & valeur. Voulons que ceux qui feront leſdites contre-lettres, & auſſi ceux, au profit deſquels elles auront eſté faites, ſoient punis d'amende arbitraire, comme infracteurs de noſtre Ordonnance.

1 La raiſon de la prohibition des contre-lettres entre les financiers, & entre iceux, & les aſſignez ſur eux, eſt tres-manifeſte pour empeſcher les fraudes, qu'ils peuuent faire ſous le pretexte de telles contre-lettres, qui eſt l'vn des ſecrets de leur caballe, pour faire alloüer ou rayer les parties, & par meſme moyen s'en accommoder, ſelon qu'ils cognoiſſent leur eſtre plus expedient: en pluſieurs autres choſes, les contre-lettres ont eſté reprouuees, comme i'ay monſtré en diuers lieux.

I.

CEVX qui rendront leurs comptes, quand ils rapporteront quittance ſur la deſpence, ſeront examinez par ſerment, s'ils ont baillé l'argent, ou contre-lettre: & s'ils n'affirment auoir baillé l'argent, la partie leur ſera rayee.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 79.

III.

TOVTES[2] promeſſes faites entre Financiers, pour fait de compte, enſemble tous blancs-ſignez baillez pour ce regard, n'auront aucun effet, ny force, apres le compte rendu & clos, entre celuy qui les aura faits, & baillez, & celuy qui les aura receuz.

2 L'equité de cet article eſt tres-grande, à fin qu'apres vn compte rendu & clos, on n'entre en nouueaux differends pour le fait d'iceluy: parce que deuant la cloſture on ſe peut ayder des promeſſes & blancs-ſignez, qui de leur nature n'ont force & effet que iuſques à ladite cloſture.

TILTRE QVARANTIESME.

Des Comptes que tous Officiers Comptables doiuent rendre du fait & adminiſtration de leur charge.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 19. 20. & 22.

I.

TOVS Officiers[1] Comptables ſeront tenus rendre leurs comptes, d'annee en annee: & à fin qu'ils ne viennent en nos Chambres des Comptes, par concurrence, & à la foule, ſur la fin du temps: donnons pouuoir & authorité aux gens de nos comptes, de departir ledit temps, de compter par leſdits Comptables, ainſi qu'ils verront bon eſtre. Et faire publier & notifier le departement qu'ils en feront: auquel voulons que leſdits Comptables obeyſſent, comme ſi par nous auoit eſté fait.

1 Tous ces tiltres deſquels l'vſage eſt aſſez cogneu aux Comptables, ne requierent longues annotatiõs, auſſi celles qui ont eſté faites ſur les tiltres precedens, y peuuent grandement ſeruir: & partant n'eſt beſoin de trop s'y arreſter.

II.

VOVLONS que les adiournemens & exploicts, à l'endroit deſdits Comptables, pour le fait de leurs comptes, qui ſeront faits aux lieux de l'exercice de leurs offices

Source : BIU Cujas

ou commiſſions, en parlant à leurs commis, leurs femmes, ou ſeruiteurs, ſoient bons & valables: comme s'ils eſtoient faits aux perſonnes deſdicts Comptables.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 26. & à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 19. & à S. Germain en Laye, 1545. Art. 2. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 22. 23. & 47.

III.

NOs Comptables, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ſeront tenus preſenter leurs comptes entiers, dans le temps à eux prefix & aſſigné par le departement ſur ce fait par les gens de nos comptes: ſans qu'il ſoit beſoing, le iour de ladicte aſſignation paſſé, les faire conuenir, ny adiourner pour ce faire: attendu que le iour contenu eſdictes aſſignations les y interpelle. Et à faute de ce faire dedans la huictaine apres enſuyuant, voulons qu'ils ſoient condamnez par noſdits gens des comptes, en l'amende de quarante liures pariſis enuers nous, pour la premiere fois, ou autre plus grande, ſelon l'adminiſtration de laquelle ils auront à rendre compte.

IIII.

ET ſi, dedans vn *mois* apres, ils ne purgent leur contumace, ladite amende doublera: & conſequemment de mois en mois, ſans autre interpellation, ne declaration: & ſans que *leſdits* gens de nos comptes en puiſſent aucunement diſpenſer: ſur peine de s'en prendre à eux.

V.

POVR obuier qu'aucun deſdits Comptables ne puiſſe euiter l'amende n'ayant compté au temps qu'il deuoit compter: voulons que par les Auditeurs de nos comptes (quand ils voudront faire rapport de quelque compte qui leur aura eſté diſtribué pour en faire l'examen) au commencement de leur rapport, ſoit par aduertiſſement au bureau, du temps dudit compte, & du iour qu'il aura eſté preſenté, & ſi le temps prefix pour la reddition dudit compte eſt expiré & paſſé, ou non: à ce qu'en puiſſions eſtre fruſtrez de l'amende qui pour ce nous ſeroit acquiſe.

VI.

LESDICTES amendes ſe iugeront promptement par noſdits gens des comptes, ſur ce qui ſera requis par nos Aduocat & Procureur general en la Chambre des Comptes, ſans qu'il ſoit beſoing aucunement faire appeller la partie.

VII.

DESQVELLES amendes, voulons qu'il ſoit fait regiſtre par le Greffier de noſtredicte Chambre: & l'extraict d'iceluy regiſtre, ſigné dudit greffier, baillé à noſtre Receueur des reſtes deſdicts comptes: & que icelles amendes ſoyent executables ſur les condamnez, & defaillans, chacun en ſon regard, en vertu des mandemens deſdicts gens de nos comptes, tout ainſi & en la propre forme & maniere que ſeroit & pourroit eſtre le *debet*, principal du compte: ſi ce n'eſt qu'il y euſt excuſe legitime pour purger leur contumace. A laquelle propoſer ils ſeront receus, en conſignant preallablement, par prouiſion, l'amende en laquelle ils auront eſté condemnez, & non autrement: Et ſeront tenus icelle prouuer à leurs deſpens (noſtre Procureur, ou ſon ſubſtitut ſur les lieux appellé) dedans vn bref & ſeul delay qui leur ſera pour ce prefix par leſdicts gens de nos Comptes, ſelon la diſtance des lieux de leur reſidence, pour toutes prefixions & delais.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 26.

VIII.

POVR oſter à nos Receueurs toutes excuſes de ne compter au temps à eux prefix par nos gens des comptes, à faute des eſtats qui leur doiuent eſtre baillez par nos Threſoriers generaux: voulons que noſdicts Threſoriers generaux procedent diligemment à faire par chacun an, leſdicts eſtats de Receueurs de leurs charges: A la fin deſquels ils feront mention des lieux, & iours, que les acquicts & pieces pour faire leſdits eſtats leur auront eſté, & ſeront preſentez, & le nom de celuy ou ceux qui les leur auront preſentez, ſoit le Comptable, ſon commis, ou autre: auſſi le iour que leſdicts eſtats auront eſté

Source : BIU Cujas

arreſtez, & deliurez à noſdicts Comptables: afin que noſdits gens des comptes puiſſent mieux cognoiſtre ce qui pourra proceder la faute & retardation: ſoit des Threſoriers generaux qui auoient à faire ledict eſtat, ou du Comptable, pour en faire la correction & punition, telle que le cas le requerra.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 3. & 4. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 24.

IX.

SI les vefues & heritiers deſdicts Comptables, ou bien leſdicts Comptables s'eſtans demis de leurs offices, refuſoient, ou dilayoient de compter, & n'euſſent excuſe legitime par eux propoſee dedans le temps à eux limité, pour compter, par noſtre Chambre des Comptes: tellement qu'il conuint les adiourner: voulons que tel adiournement ſe face, auec ſaiſie de leurs biens, meubles, & immeubles: & que au regime & gouuernement d'iceux, ſoient eſtablis commiſſaires, les receueurs des lieux, où leſdicts biens ſeront aſſis. Et s'il n'y a aucuns receueurs, ſera commis noſtre plus prochain receueur, pour les regir & adminiſtrer, & rendre compte & reliqua.

X.

CONTRE leſquelles vefues, heritiers, bien tenans, ou ayans cauſe deſdits Comptables decedez, ſera ſix mois apres leſdicts adiournemens & ſaiſie, procedé à la vente & adiudication par decret deſdits biens ſaiſiz, ſ'il n'y a cauſe legitime propoſee dans ledit temps.

XI.

ET pour le regard deſdicts Comptables qui ne ſeront plus en office, ou commiſſion comptables, ſi dedans quatre mois apres leſdicts adiournement & ſaiſie, leurs comptes ne ſont rendus, ou preſentez entiers, en noſtre Chambre des Comptes: ſera decernee iteratiue commiſſion, par les gens de nos comptes, pour eſtre procedé à la vente de leurſdits meubles, criees, ſubhaſtations & adiudications par decret, de leurs immeubles.

XII.

ET ſeront les deniers prouenans deſdites ventes, conſignez és mains deſdits Receueurs, comme en main de Iuſtice: iuſques à ce qu'il aura eſté verifié ce qu'il nous pourra eſtre deu par leſdits defaillans, refuſſans ou dilayans, & que nous ayons eſté entierement payez & ſatiſfaits.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Decembre, 1553. Art. 5. 6. & 7.

XIII.

OCTROYONS aux Threſoriers des cheuaux legers, & des marines de leuant & ponant, Receueurs des turcies & leuees, & Threſoriers des reparations, fortifications, auitaillemens, & à chacun d'eux en ſon regard, terme & delay d'vn an, outre & par deſſus celuy qui eſt porté par nos ordonnances, pour rendre, clorre & affiner leurs comptes: à compter du iour qu'ils ceſſeront de l'exercice & adminiſtration de leurſdits offices. Dedans leſquels deux ans, ils ſeront tenus reſpectiuement verifier, & faire deuëment apparoir, que leurſdicts comptes auront eſté rendus, clos & affinez: du moins preſentez. Autrement, ne rentreront en leurs eſtats: ains pouruoirons autres en leurs lieux & places.

XIIII.

DE laquelle preſentation & reddition de leurſdits comptes, il nous feront apparoir par certification de noſtre Chambre des Comptes, ſignee de l'auditeur auquel en aura eſté faict la diſtribution, & de noſtre Procureur general en icelle. Et preſenteront icelle certification aux gens de noſtre Conſeil Priué: auſquels ils bailleront, en outre, vn autre eſtat, ſigné de leurs mains, contenant en bref les receptes & deſpenſes par eux reſpectiuement faites, & par chapitres diſtincts, ſelon l'ordre de leurs comptes qui auront par eux eſté preſentez en noſtre-dite chambre, comme dit eſt: de ſorte que l'on puiſſe clairement veoir & cognoiſtre du deuoir & diligence qui aura par eux eſté faite, pour ladicte reddition de leurs comptes: dont, pour la ſeureté, & à ce qu'il n'y ayt ob-

Source : BIU Cujas

ject ny difficulté de les conſeruer en leur rang, leur ſera baillee certification par l'vn des Secretaires de nos Finances.

XV.

ET à faute d'auoir par eux, ou aucun d'eux, fourni à la reddition & cloſture d'iceux comptes dans ladicte deuxieſme annee: en ce cas celuy, ou ceux, qui auront failly de ſatiſfaire à ce que deſſus, demeureront ſuſpendus de l'exercice deſdicts offices. Defendons à celuy qui ainſi aura defailly, ſoy immiſcer ne entremettre en l'exercice d'iceluy, iuſques à ce qu'il y aye ſatiſfait, & que par nous autrement en ſoit ordonné.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 12.

XVI.

VOVLONS que ceux qui demeurent longuement à rendre leurs comptes, ſans les preſenter à noſtre Chambre dedans le temps à eux limité, & ſe laiſſent tomber en contumace, & finallement par la reddition de leurs comptes ſe trouuent redeuables en groſſe ſomme de deniers (qui donne aſſez à cognoiſtre qu'ils n'ont differé & dilayé ladicte reddition, ſi ce n'eſt pour ce pendant s'ayder de nos deniers) ſoient condamnez au quadruple.

HENRY III. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 3.

XVII.

AVCVN de nos Officiers Comptables alternatifs apres qu'il aura exercé & accomply l'annee de ſon adminiſtration, ne recommencera ſon exercice & ne r'entrera en iceluy que premierement il n'ayt rendu clos & afiné ſes comptes, & payé le *Reliqua* & en ayt fait deuëment apparoir: Et ſi dedans ladite annee à eux preſcripte, pour rendre leursdits comptes, ils ne ſatisfont à ladite reddition & payement dudit *Reliqua*, ils n'auront ne prendront aucuns gages pour les annees ſubſequentes, & tant qu'ils ſeront en demeure de faire & accomplir ce que deſſus: outre ce qu'ils demeureront ſuſpendus & interdits de l'exercice de leursdits offices.

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Decembre 1557. Article 12. & 46.

XVIII.

VOVLONS[2] que nul de nos Officiers Comptables ſoit receu, par reſignation pure & ſimple, ou ſuruiuance, à l'exercice de ſon eſtat, encores qu'il vouluſt prendre autre eſtat de nous, que premierement il n'ayt entierement rendu & clos tous ſes Comptes, & qu'il ne ſoit quicte enuers nous du *Debet* & *Reliqua*, dont il nous ſoit demeuré redeuable. Et autrement ne voulons qu'ils ſoient receus à nouueaux eſtats, ny à reſigner à autres, en leurs lieux. Et là où par ſurprinſe, ou autrement nous aurions admis les reſignations ou ſuruiuances: voulons icelles eſt reuoquees, & demeurer nulles, & de nul effect, ſi ce n'eſt par la maniere que deſſus. Deffendons à noſtre Chambre des Comptes de receuoir leſdits Comptables au ſerment qu'ils nous doiuent, & ſont tenus nous preſter, n'iceux inſtituer en l'exercice de leurſdits eſtats, ſinon que preallablement ils facent apparoir auoir entierement compté de leurſdictes charges, & payé le *Reliqua*.

2 La raiſon de ceſte article eſt priſe *ex l. 4. C. de ſuſcept. præpoſ. & arc. & l. 11. C. Theod. eo tit.* Car *licet munera ſuſceptorum*, que les Recepueurs repreſentent, *annua tantùm, non autem perpetua fuerint*: toutes fois on peut bien en tirer l'argument, que les Comptables ne doiuent eſtre receus à nouueaux eſtats, s'ils ne ſont quictes du debet & reliqua de leurs cõptes: *niſi inquiũt impp. ſe prius vinculo ſolicitudinis ſuperioris abſoluerũt, vt facili⁹ ſi quis in furto fuerit deprehenſus, recentẽ queat redintegrare iacturam*, le sẽblable eſt ordõné pour les debteurs de la republique, *l. debitores. D. de mune. & hono. l. 1. C. de debitor. ciuit. imo etiam fiſci debitores Reipub vectigalia conducere prohibentur, l. locatio. §. 1. D de public l. ſemper. §. conductores. D. de iure immun. Demoſthenes teſtatur legem Athenis fuiſſe, qua is qui rarius eſſet Reipub. adminiſtrationem capeſſere prohibebatur: & qui ſecus feciſſet, ei grandis mulcta irrogabatur, oratio pro Cteſiphonte, contra Ariſtogitonem & contra. Androtionem.* La meſme conſideration empeſche que les reſignations par eux faites de leurs offices ſoient vallables, ſans eſtre quictes de leurs charges, & faire apparoir de la reddition de leurs comptes & payement du reliqua, & à faute de ce leurs reſignataires, demeurent hypothequez au reliqua de leurs comptes.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 45. & HENRY III. 1586.

XIX.

D'AVTANT qu'on ne peut bonnement verifier la recepte & deſpenſe du cõpte de noſtre Eſpargne, & de pluſieurs Comptables extraordinaires, leſquels comptent

Source : BIU Cujas

tous en noſtre Chambre des Comptes de Paris: à cauſe que pluſieurs de nos Receueurs Generaux comptent ailleurs: par le moyen dequoy ſe commettent pluſieurs abus, deſquels noſtre-dicte chambre ne peut trouuer la verité, ſi ce n'eſt par le moyen deſdicts comptes: A ceſte cauſe voulans y pourueoir, ordonnons que chacun de noſdicts Receueurs Generaux qui ne comptent en noſtredicte Chambre des Comptes à Paris, enuoyeront, à nos deſpens, en icelle noſtredite Chambre des Comptes de Paris, tous les ans, la copie entiere en papier, de leurs Comptes originaux, deuëment collationnee & ſignee de l'vn des Maiſtres, ou Auditeurs des chambres, eſquelles ſont rendus leſdicts comptes, & dudit Receueur General, ſans y faire faute aucune, à peine de deux mil liures pariſis d'amende pour la premiere fois, ſur ledict Receueur General, & de priuation de ſon eſtat, pour les autres.

TILTRE QVARANTE-VNIESME.

De la forme de la reddition des comptes, & de ce qui ſe doibt obſeruer en icelle.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

I.

LEs Officiers Comptables feront, ou feront faire par leurs Procureurs, ou clercs, leurs comptes de bon & ſuffiſant volume, qu'ils eſcriront, ou feront eſcrire, le plus ſerré qu'ils pourront.

II.

TOVT Officier Comptable eſtant à Paris, rendra ſon compte en perſonne: Autrement ne luy ſera taxé ne ordonné aucune choſe pour ſon voyage, ne pour la reddition de ſon compte: Ains pour ſa negligence, & pour le contemnement & mépris qu'en ce cas feroit de l'authorité de ladicte chambre, à laquelle tout Officier Comptable doit honneur & obeyſſance par ſerment, ſera condemné en amende arbitraire.

III.

AVCVNE preſentation ne ſera eſcrite en compte principal d'vn officier, quel qu'il ſoit, s'il ne preſente enſemble le double d'iceluy compte. Et l'Auditeur à qui le cõpte ſera commis à examiner, eſcrira au commencement d'iceluy, le iour qu'il aura commencé à le voir & examiner: & ſi toſt que ledict compte ſera examiné, ledit Auditeur ſera tenu le venir dire audit bureau, afin d'expedier ledict Comptable, par telle maniere qu'il ne puiſſe ſeiourner, ou attendre longuement à la cloſture d'iceluy.

IIII.

QVAND aucun Officier Comptable, ou ſon Procureur, viendra audict bureau preſenter ſon compte, pour eſtre examiné: leſdits gens des comptes luy feront faire preallablemẽt ſerment ſolemnel, qu'en ſondit compte il fait entiere recepte & deſpenſe: & qu'il ne baillera aucuns acquits, ou autres lettres, qu'il ne cuide en ſa conſcience eſtre bons & loyaux: & que toutes les parties couchees en la deſpenſe de ſondit compte, auront entierement eſté payees. Et s'il eſt trouué qu'aucun face le contraire, il en ſera puny par leſdits gens des comptes, par ſuſpenſion d'office, ou d'autre telle peine, comme ils verront eſtre à faire, ſelon l'exigence du cas.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 140.

V.

TOVS Officiers Comptables rendront leurs comptes à leurs deſpens: & ſeront les comptes eſcrits en bon & grand papier, & non en parchemin.

CHARLES VII. à Mehun, en Decembre, 1454.

VI.

PARCE qu'il eſt tres-neceſſaire que nos Receueurs ordinaires du domaine ſoient preſens à la reddition & cloſture de leurs comptes, afin de parler & reſpondre du

Source : BIU Cujas

fait de leurs receptes: ce qu'ils peuuent mieux faire que leurs Procureurs: auſſi afin qu'on les puiſſe aduertir & inſtruire de la maniere qu'ils doiuent tenir, & comment ils ſe doiuent gouuerner au fait de leurſdites receptes: ordonnons que leſdicts Receueurs ordinaires ſeront tenus de compter dedans le temps à eux prefix, en perſonne, s'ils n'ont exoine & excuſation raiſonnable, de laquelle ils ſeront tenus certifier, à la preſentation de leurs cõptes, ceux du bureau, par lettres de la iuſtice des lieux où ſont leſdites receptes.

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1570.

VII.

DEFENDONS aux gens de nos comptes receuoir aucun compte de recepte generale, ſans rapporter eſtat paraphé en chacun fueillet, par nos Threſoriers generaux, & en fin ſigné d'eux: & du Receueur general, dont ſera queſtion, & auſſi du Contreroolleur de ladite recepte.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 23. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 33.

VIII.

LES Receueurs Generaux de nos Finances, Receueurs particuliers de nos domaine, aydes, tailles & tous autres Comptables, qui doiuent compter par eſtat, ſeront tenus faire recepte entiere, ſuyuant les eſtats qui leur ſeront faits & baillez par les Threſoriers de France, & generaux de nos Finances. leſquels ils rapporteront ſur leurs comptes, pour verification de leurs receptes: ſans coucher aucunes parties de leurdite recepte en neant encores qu'ils ne les ayent receuës, ny attendre qu'ils ſoyent condemnez & contrainctz par les gens de nos comptes à faire ladite recepte entiere, ſuyuant leſdicts eſtats: ſauf toutesfois auſdits Receueurs generaux, particuliers, & autres Comptables, de faire ladite recepte par proteſtation, & à la charge de reprendre en deſpenſe au chapitre de deniers comptez, & non receus, ce qu'ils n'en auroient actuellement receu: Ce que nous leur permettons faire: ordonnant à noſdicts gens des comptes de leur faire droit en ladicte repriſe, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, ayans eſgard au temps, à la nature deſdicts deniers, à la qualité de ceux qui les doiuent, & aux diligences que leſdicts Comptables auront faites, en temps, & en lieu, contre leſdits redeuables.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1648. Art. 10. 11. & 12.

IX.

TOVS Comptables de nos deniers, feront repriſe entiere, en la recepte de leurs comptes: de toutes les parties qui auront eſté paſſees, à charge, en leurs precedens comptes: ſoit indeciſion, ſouffrance, ou quictance: & à ceſte fin en ſera fait chapitre particulier, en la fin de ladite recepte de chacun deſdits comptes: à ce que leſdites ſouffrances & indeciſions ſoyent iugees, & decidees, par les gens de nos comptes, en procedant à la cloſture d'iceux comptes, ſi le temps prefix pour deſcharger leſdictes ſouffrances & indeciſions ſe trouue expiré: auſquels gens de nos comptes enjoignons contraindre, à faire ladite repriſe, tous iceux Comptables chargez deſdites ſouffrances & indeciſions, enſemble leurs Procureurs en noſtredite Chambre des Comptes, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, pour la premiere fois: & de priuation d'iceux, pour la ſeconde.

X.

QVANT à ceux de noſdits officiers Comptables, qui ſe trouueront deſchargez de leurs eſtats, offices, & commiſſions, ou bien qui ſeront decedez, & aux Threſoriers de l'extraordinaire de nos guerres, & de noſtre artillerie, & autres ſemblables qui ſont annuels: enjoignons à noſtre Procureur en noſtredicte Chambre des Comptes, de faire iuger & decider leſdictes ſouffrances & indeciſions, ſi aucunes s'en trouuent ſur leurs comptes: & à ceſte fin faire appeller en noſtre-dite chambre, noſdits Comptables, & les vefues, heritiers, pleiges, & cautions des decedez: & ce, ſi toſt, & incontinent que le temps appoſé ſur icelles charges & indeciſions ſera eſcheu & paſſé: ſur peine, à noſtre-dit Procureur, d'en reſpondre en ſon propre & priué nom.

Source : BIU Cujas

XI.

ET afin que la façon deſdits comptes, à cauſe de ladite repriſe, ne tourne à charge enuers nous: enjoignons auſdicts gens de nos comptes, de bailler aux Procureurs de noſdits Comptables, forme & moyen de dreſſer ledict chapitre de recepte de ladite repriſe, & pareillement celuy de la deſpenſe concernant icelle repriſe, le plus ſuccinctemẽt, & à moins de langage, que faire ſe pourra.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en May, 1532. & à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 14.

XII.

ORDONNONS que les parties couchees en deſpenſe, dont ceux qui diront les auoir baillees, ne feront apparoir d'ordonnance, mandement, ou acquict ſuffiſant, en vertu duquel ils auront payé leſdictes parties, ſoient abſolument rayees, & non alloüees: & qu'en leur *Reliqua* leſdits Comptables ſoient contraincts à les nous rendre: ſauf leur recours contre ceux qu'il appartiendra.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 40.

XIII.

LES Threſoriers extraordinaires des guerres, & de la marine, reparations, fortifications, & auitaillemens, ſeront, reſpectiuement, tenus rapporter, outre les roolles & cahiers certifiez & ſignez à la fin d'iceux de nos Lieutenans generaux, & autres ayans pouuoir de nous, & du contreroolleur qui à ce aura eſté deputé, les quictances particulieres de toutes les parties excedans la ſomme de dix liures tournois, qui ſeront par eux payees, tant pour ouurages à la toiſe, matiere, viures, victuailles, armes & autres deſpenſes: ſoit qu'il y ayt prix & marchez faits, ou autrement, ſans les confondre & employer en la quictance generalle qu'on a accouſtumé de mettre en la fin deſdits roolles, & cahiers ſignez deſdits Contreroolleurs, ſoit deſdictes guerres, de l'artillerie, de la marine, reparations, fortifications, & auitaillemens, ou de leurs commis, qui certifient qu'en leur preſence toutes les parties y contenuës ont eſté payees.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 12. & HENRY III. 1586.

XIIII.

POVR obuier aux abus & recelement de deniers, dont on vſe par les debets de quictance, & autres articles de deſpenſe, que l'on met en ſurſeance: ordonnons qu'ils n'ayent plus de lieu: & que ceux qui rendront leurs comptes, quand ils rapporteront quictance ſur la deſpenſe, ſeront examinez par ſerment, s'ils ont payé l'argent ou baillé contre-lettre: & s'ils n'afferment auoir baillé argent, la partie leur ſera rayee.

XV.

NVLLE partie de deſpenſe ſera miſe en ſurſeance, s'il n'y a grande cauſe, & raiſon bien apparente, de les ſurſeoir pour quelque temps: lequel paſſé, diligent, ou negligent, ſans plus l'appeller, l'article de deſpenſe ainſi mis en ſurſeance, ſera tenu pour entierement rayé. Toutesfois voulons que les deniers contenus aux articles, eſquels on ſouloit reſpondre, *Debet Quittanciam*, ſoient mis en depoſt, entre les mains de l'vn des Greffiers de noſtre Chambre des Comptes, qui les gardera trois mois: durant leſquels, ſi ceux à qui les deniers ſont deubs, ou leurs heritiers les viennent demander, leurs ſeront baillez par ordonnance de nos gens des Comptes: & la quictance de ceux à qui les deniers ſeront baillez, ſera enregiſtree pour la deſcharge du greffier. Et ſi dedans iceux trois mois, leſdicts deniers ne ſont deliurez à ceux à qui ils ſont deubs, en la maniere que deſſus: ledict Greffier ſera tenu les mettre entre les mains du Receueur general des reſtes.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 12. & à S. Germain en Laye, en Mars, 1545. Art. 5. & 6. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 9. & à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 41. CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1563.

POVRCE

Source : BIU Cujas

XVI.

POVRCE que la pluſpart de ceux qui manient nos Finances, retiennent touſiours en leurs mains fonds de nos deniers: pluſieurs auſſi de nos Comptables retiennent groſſes ſommes de deniers, ſous couleur de leurs ſalaires, frais, & taxations: defendons à noſdicts Comptables de retenir en leurs mains aucuns de nos deniers, ſous couleur de taxations par eux pretenduës & requiſes: ains ordonnons que tous noſdicts Comptables extraordinaires, qui ont accouſtumé d'auoir taxes, & qui n'ont point de gages, en preſentant leurs comptes au Bureau, preſenteront pareillement auec iceux, la declaration de leurs frais, & l'affermeront par vn meſme moyen, pardeuant noſdits gens des comptes, au grand Bureau d'icelle noſtre chambre. Et de ce, ſera faict acte par l'Auditeur, auquel ledict compte aura eſté diſtribué pour en faire l'examen. Dans leſquelles declarations ils ne mettront aucune choſe qu'ils n'ayent loyaument payee: 3 à peine d'eſtre punis comme faulſaires. Et ſur icelle declaration, & ſur ce que noſdits gens des comptes trouueront par ledict compte, leur mandons faire ladicte taxe, en leurs loyautez, & conſciences.

3 Ceux qui font telles faulſes declarations, & les afferment pour en profiter, *falſum commitunt, vt quod ſubripuerunt celare poſſint, & illud quidem in rationibus publicis faciunt, ideóque pœna falſi puniendi ſunt, l. 1. 16. §. vlt. & al. D. ad legem Cornel. de falſis.*

XVII.

ET où il ſe trouueroit, qu'ils euſſent frauduleuſement retenu plus grands fonds, que leur taxation ne merite: & pareillement où nos autres Comptables ordinaires ſe trouueront auoir retenu de nos deniers, & nous ſeroient redeuables de plus de deux cens liures: en ce cas, voulons que noſdits gens des comptes procedent à l'encontre de ceux de noſdicts Comptables, qui les auront indeuëment retenus (ſoit qu'ils ſoient preſens, ou abſens, lors de la cloſture de leurſdits comptes) par declaration & iugement de ſemblable ſomme que montera ledit *Debet* de clair. Laquelle ſomme ſera au meſme inſtant eſcrite en fin de chacun compte, executable par la meſme contrainćte que le *Debet* principal, & de clair, d'iceluy.

XVIII.

EN quoy n'entendons excepter les Threſoriers de noſtre Eſpargne: attendu qu'ils ſont alternatifs, & qu'à la fin de chacune annee, celuy qui ſera hors de charge, eſt tenu bailler & deliurer comptant és mains de ſon compagnon alternatif qui entrera en exercice, par ſes quittances les deniers qu'il pourra auoir lors en ſes mains. Laquelle quittance qui ſera contreroollee par les intendans Contreroolleurs generaux de nos Finances, ſeruira à l'acquict & deſcharge dudit Threſorier ſortant hors de charge: ſans qu'il luy ſoit beſoing leuer ny obtenir ſur ce de nous aucun mandement, ou acquict.

CARLES IX. à Carcaſſonne, en Ianuier, 1565. Art. 3.

XIX.

VOVLONS que toutes les taxes des Comptables ſoient faictes par nos gens des comptes, en procedant par eux à l'audition de leurs comptes: & que toutes requeſtes preſentees par leſdits Comptables, pour leur faire taxe, ſoient renuoyees en noſtre Chambre des Comptes, pour y faire droict en l'audition des comptes deſdicts comptables. Et ſi par inaduertence, ou importunité, taxe leur eſtoit faite, par autre, que par ladicte Chambre, en procedant à l'audition de leurſdicts comptes, ladicte taxe demeurera nulle, & de nul effect & vertu: nonobſtant toutes prouiſions qui ſeroient par eux obtenuës au contraire.

FRANÇOIS I. Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 10.

XX.

NOS Comptables qui ayans par quelque moyen deniers bons entre leurs mains, les retiendront, receleront, & cacheront, ſans les reueler: ou pour auoir couleur de ce faire, les coucheront en deſpenſe de leurs comptes, ſans en auoir quittance, ne les auoir payez: ou rapporteront quictances, ſans auoir payé les deniers, ains ſeulement baillé contre-lettre à ceux à qui ils eſtoient deubs: auſſi ceux qui apres auoir eu delay

Source : BIU Cujas

pour apporter quictance, n'y auront satisfaict : ou se seruans d'acquicts, quictances, ou autres enseignemens qui auront esté reiectez, sauf à les reformer dedans quelque temps, ne les auront fait restablir, & par tels moyens se seront longuement aydé de nos deniers: seront condemnez à nous restituer le contenu esdicts articles de despense, & au quadruple.

TILTRE QVARANTE-DEVXIESME.

Des omissions de recepte.

FRANÇOIS I. à Hambly, en Auril, 1532. & à Chasteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 13.

I.

APRES que[1] nos Comptables auront respectiuement, chacun endroict soy, presenté l'Estat de leur charge, tant en recepte qu'en despense & iceluy affermé par sermẽt, en la maniere accoustumeé: si apres est trouué qu'ils ayent fait omission en recepte, seront condamnez au quadruple, nonobstant les protestations qu'ils auront fait: attendu qu'il est question de leur fait, dont ils ne peuuent pretendre cause d'ignorance. Toutesfois s'ils viennent eux-mesmes le declarer & reueler en nostre Chambre des Comptes, voulons qu'ils soient deschargez dudit quadruple: pourueu que la declaration & reuelation soit faite par eux, auant qu'aucuns des gens de nos comptes s'en feussent apperceus & aduisez.

1 *L'omission de recepte qui se fait par le dol du comptable, est espece de furt, qui est reputé peculat en la pecune & finances publiques, l. 1. 30. & al. D. ad legem Iuliam peculat. Et puis que la peine du quadruple, qui est legale insigitur propter delictum, encores que le Comptable vueille restablir l'omission, il ne pourra estre deschargé d'icelle, vt de furto & aliis delictis traditur, l. Neratius, 11. in fin. D. de seruo corrupt. l. 1. vbi notant interpretes Basilicorum. C. de condict. furt.* Et s'il a esté encores condamné au quadruple par faute de presenter son compte, il sera tenu dés deux amẽdes, *quia ex diuersis factis & delictis procedunt, l. 2. D. de priuat. delict. iux. l. si seruus seruum, 27. in princ. & l. si seruus antè, 48. D. ad leg. Aquil. & vt tractatur in l. pen. D. de obligat. & actio. l. 130. D. de diuers. regul. iuris. & al.*

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 13.

II.

TOVT Comptable qui sera trouué auoir fait omission de recepte, ne sera receu, apres la closture de son compte, à satisfaire à ladite omission, sinon en payant le quadruple.

FRANÇOIS I. à Chasteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 19.

III.

QVAND aucun estat aura esté presenté, par nos Receueurs & Comptables, à nostre Chambre des Comptes, & qu'ils auront affermé par serment, s'il est apres trouué qu'aucune chose ayt esté recelee. Voulons nosdicts Receueurs & Comptables estre condamnez à nous payer le quadruple, tout ainsi que s'ils l'eussent recelé en leur compte principal

TILTRE QVARANTE-TROISIESME.

Des souffrances, & autres indecisions des comptes.

HENRY III. à Paris, en May, 1578. Art. 3. 4. 5. 6. 7.

I

APRES les Comptes clos en nostre Chambre des Comptes, où le delay des souffrances[2] sera expiré, nostre Procureur general en ladite chambre, fera signifier à la personne ou domicile du Procureur du Comptable qui aura rendu le compte, de venir à certain brief iour descharger lesdites souffrances: auquel iour ledit Procureur sera assigné en nostredite chambre à ceste fin.

Source : BIU Cujas

2 En matiere des comptes qui se rendent en la Chambre, y a difference entre la partie superſedee, & la partie tenuë en ſouffrance iuſques à certain temps.

II.

ET ſi le Comptable eſt decedé, la ſignification ſera faite à ſa vefue, heritiers, biens-tenans, ou cautions.

III.

SI dedans trois mois, à compter du iour que ladite aſſignation ſera eſcheuë, ledit Procureur du Comptable n'aura fait deſcharger ladite ſouffrance, ou ne luy aura eſté pourueu de nouueau delay, noſtre-dit Procureur General ouy: voulons, que le Contreroolleur general deſdits reſtes, puiſſe, & luy ſoit loyſible, faire proceder par ſaiſie des biens dudit Comptable, & de ſes cautions, auec eſtabliſſement de Commiſſaires, pour la conſeruation de nos droicts, ſans aucune choſe deſplacer.

IIII.

ET où dedans autres trois mois, à compter du iour de ladite ſaiſie, ledit Comptable, ou ſesdites cautions ſeront negligens à faire deſcharger leſdites ſouffrances, ou obtenir nouueau delay, noſtre-dit Procurenr general ſur ce ouy: ordonnons qu'à la requeſte dudit Contreroolleur, les biens deſdits redeuables, & de leurs cautions, ſoient vendus, iuſques à concurrence deſdites ſouffrances: à ſçauoir les meubles, ſur le champ, au plus offrant, & dernier encheriſſeur: Et les immeubles, par criees, comme eſt accouſtumé faire pour nos deniers & affaires: & les deniers en prouenans eſtre mis & payez, en l'acquict deſdits redeuables à noſtre recepte generale des reſtes.

V.

S'IL ſe trouuoit, que le Procureur dudit Comptable fuſt decedé: en ce cas, noſtre-dit Procureur general ſera tenu faire faire ladite premiere ſignification & adiournement à la perſonne, ou domicile dudit Comptable, ou de l'vne de ſes cautiõs, pour apres ladicte aſſignation, eſtre procedé de trois mois en trois mois, ainſi que deſſus: ſans autre iugement, ne longueur de pourſuites.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 10. 11. & 12.

VI.

TOVS Comptables de nos deniers, feront repriſe entiere en la recepte de chacun de leurs comptes, de toutes les parties qui auront eſté paſſees à charge, en leurs precedens comptes: ſoit 3 indeciſion, ſouffrance, ou quictance: Et à ceſte fin en ſera faict chapitre particulier en la fin de ladite recepte de chacun deſdits comptes, à ce que leſdites ſouffrances & indeciſions ſoient iugees & decidees par les gens de noſdits comptes, en procedant à la cloſture d'iceux comptes: ſi le temps prefix pour deſcharger leſdites ſouffrances, & indeciſions, ſe trouue expiré.

3 Indeciſions s'entẽd des parties qui ne ſont iugees & decidees diffinitiuement. Car meſſieurs des comptes en l'examen des comptes que rapportãt les auditeurs, paſſent quelquefois les parties purement & ſimplement, ou à charge quelquesfois les rayent: autres ils ſuperſedent ou mettent en ſouffrance: & aucunes ils ne decident diffinitiuement qu'on appelle indeciſions: ſont termes de la chambre, que les comptables doiuent bien entendre.

HENRY III. à Paris, en May, 1578. Art. 9.

VII.

D'AVTANT que par importunité pluſieurs obtiennent nos lettres patentes pour le reſtabliſſement, non ſeulement d'aucunes parties rayees, tenues en ſouffrance, & ſuperſedees: mais auſſi pour parties rayees purement: en vertu deſquelles nos lettres ou des iuſſions apres obtenuës en conſequence d'icelles, les arreſts de noſtre Chambre des Comptes ſont rendus illuſoires: combien que contre iceux ne deuſt, & ne peut eſtre contreuenu que par la voye de reuiſion en la chambre du conſeil, lez noſtre-dite Chambre des Comptes: ordonnons que pour le reſtabliſſement des ſouffrances, parties ſuperſedees, ou rayees purement, les parties ſe pouruoiront par requeſte en noſtredicte Chambre des comptes: ſur laquelle, ſi le fait le merite, ſera fait droict, ſans recouurir à nos lettres patentes: ſi ce n'eſt au cas que par noſtre-dite chambre fuſt ordonné par ſon arreſt, que rapportant nos lettres de validation, ou autres ſemblables, ſeroit fait droict, auquel cas, ſera loyſible aux parties d'obtenir noſdites lettres. Mais ſi par

Source : BIU Cujas

noſtre-dicte Chambre les parties ſont deboutees de leur Requeſte, ne ſeront receuables à ſe pourueoir contre les Arreſts de noſtre-dicte Chambre par autre voye, que celle de reuiſion.

CHARLES IX. à Victry le François, en Nouembre, 1573. Art. 8.

VIII.

LEs Gens de nos Comptes nommeront d'entre eux vn Preſident, ſix Maiſtres, & quatre Auditeurs, tels qu'ils cognoiſtrõt eſtre beſoing pour noſtre ſeruice: ſoiẽt leſdicts Preſidens, Maiſtres & Auditeurs, du ſeruice ſemeſtre ou non: pour iuger au rapport deſdicts Auditeurs, en tels bureaux qu'ils verront eſtre commode, pourueu que ce ſoit dans noſtre-dicte Chambre, toutes les ſouffrances, & autres charges & parties indeciſes, eſtans ſur les Comptes, dont ils ſeront requis par noſtre Procureur General en noſtre-dicte Chambre. Auſquels noſdicts Preſidens, Maiſtres, & Auditeurs à ce deputez, Enioignons de vacquer à toute diligence au iugement deſdites ſouffrances durant les iours & heures accouſtumees, tant & ſi long temps qu'il ſera par leſdits Gens de noſdicts Comptes ordonné.

IX.

APRES que le temps à eux prefix ſera expiré, il y ſera nommé pareil nombre par les Gens de noſdits Comptes au grand bureau, pour ſans diſcontinuation, eſtre procedé au Iugement deſdites ſouffrances & indeciſions.

HENRY IIII. à Paris, le 17. Auril, 1595.

X.

L. P.R. en la Chambre des Cõptes le 12. May, 1595. à la charge que les ſommes de deniers que ladicte Chambre ordonnera eſtre renduës & reſtituees pour parties & debets de quittances qui auroient eſté miſes en la recepte generale des reſtes ſuyuant leſdictes lettres, ſeront priſes & acquictees du fonds qui ſe trouuera en icelle, au parauant toutes autres parties, & ſans que le Cõtreroolleur General des reſtes puiſſe pretendre le ſold pour liure deſdicts deniers qui ſeront ainſi reſtituez: & fut encores ordõné que doreſnauant par les requeſtes qui ſeront preſentees & por-

ORDONNONS que tous comptables feront dans trois mois reſtablir toutes les parties rayees & ſuperſedees en leurs comptes, encores que les delais & temps du reſtabliſſement deſdictes parties ſoient jà expirez ou expirent dans leſdicts trois mois, & les parties tenuës en ſouffrance, chargees de debets de quittances, ou indeciſions, qui dependent du pouuoir deſdicts comptables dedans ſix mois, le tout à commencer du iour de la publication, qui ſera faicte aux bureaux de nos Threſoriers Generaux de France, ſieges des Preuoſtez, Bailliages, Seneſchaucees, Iuſtices ordinaires & Eſlections de noſtre Royaume. Et à faute de ce faire par leſdicts comptables dedans leſdicts delais ou autres plus longs, s'aucuns leur ont eſté baillez, auſquels n'entendons preiudicier. Et iceux paſſez voulons leſdictes parties ſuperſedees eſtre leuees, comme eſtans tournees en debet de clair, ainſi qu'il a eſté cy deuant faict. Et leſdictes ſouffrances, parties chargees de quittances & indeciſions eſtre conuerties en ſuperſeſſion pour autres ſix mois apres enſuiuans: leſquels eſtans auſſi paſſez & leſdites parties non deſchargees, Ordonnons ſemblablement eſtre leuees & payees comme les parties rayees purement par les meſmes voyes & contraintes qu'ont accouſtumé eſtre pourſuiuis & leuez nos deniers, tant contre leſdicts comptables, s'ils ſont viuans, que leurs femmes, enfans, heritiers, biens-tenans, cautions & certificateurs, ſans aucune eſperance de prorogation deſdicts delais, attendu ceux à eux cy deuant donnez qui ſont expirez & expireront dedans leſdicts termes. Et quand aux comptes deſquels les reſtes n'entrent en nos Finances, ains au profit des communautez des villes ou autres, ou ſont affectez à certains vſages pour noſtre deſcharge ou d'autres, Voulons le ſemblable eſtre obſerué, & leſdicts comptables eſtre pourſuyuis en la meſme forme que deſſus par leurs alternatifs ou ſucceſſeurs en leurſdicts eſtats & ceux au profit deſquels doiuent venir, ou eſtre receuz leſdicts reſtes, parties ſuperſedees en ſouffrance, & chargees de quittances ou indeciſions, comme dict eſt. Et pour le regard des comptes qui ſeront cy apres clos & examinez, Voulons auſſi & ordonnons que les comptables ſatisfferont aux charges qui ſeront appoſees à la cloſture deſdicts comptes: C'eſt à ſçauoir faire reſtablir les parties ſuperſedees, & deſcharger celles tenuës en ſouffrance chargees de quittances ou indeciſions, dedans les delais qui leur ſeront prefix par faute que telles ſouffrances deſchargees, & les quittances rapportees dans leſdicts delais, leſdictes parties tourneront en

Source : BIU Cujas

superſeſſion, pour autre pareil delay que le premier donné. Et apres iceluy paſſé, ſi elle ne ſont reſtablies, elles ſeront ſemblablement recouuertes, comme celles deuës de clair, ainſi que dit eſt: & ſans que pour l'aduenir, il ſoit plus beſoin faire appeller leſdicts comptables, pour iuger leſdictes ſouffrances, parties chargees de quittances & indeciſions, ou leur faire aucune ſignification particuliere à perſonne ou domicille, comme il a eſté cy deuant faict: ſauf à faire fonds pour les deniers procedans des parties rayees, chargees de quittances, pour les payer, ſi elles ſont apres demandees.

tees à ladicte chambre pour eſtre procedé aux deſcharges & reſtabliſſement, les Procureurs des comptables, declareront les noms des Cõſeillers Auditeurs, qui auront examiné les comptes, ſur leſquels leſdictes charges auront eſté miſes, & s'ils ſont en ſeruice ou hors ſeruice & en quelle chambre iceux comptes reſſortiſſent. Sur leſquelles requeſtes ſera par ladicte Chambre commis & nommé le Conſeillet Auditeur qui aura examiné le compte, dont il ſera queſtion: & où il ſera hors du ſeruice, & n'y pourra vacquer, en ſera commis & nõmé vn autre eſtant en ſeruice de la meſme Chambre ou reſſortit ledict compte. Auſquels Conſeillers Auditeurs, ladicte Chambre ordonne de proceder à la verification du contenu eſdictes Requeſtes, incontinent apres qu'elles auront eſté miſes pardeuers eux, & d'en faire leur rapport aux iours & heures accouſtumez: y vſant de tel deuoir que par faute de ce leſdicts comptables ne puiſſent s'excuſer des peines portees par ledict reglement. Enioignant ladicte Chambre aux Procureurs des comptables de faire les pourſuittes & diligences neceſſaires, demandees, & qui dependent de leurs charges & functions: ſur peine de reſpondre en leurs propres & priuez noms, des fraiz, dommages & intereſts que leſdicts cõptables pourroient encourir, par leur defaut & negligence.

TILTRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des debets clairs & liquides, & reſtes des Comptes.

FRANÇOIS I. à Coignac, en Decembre, 1542. Art. 24.

I.

LEs Comptables ſeront tenus payer comptant le *Debet & Reliqua* qui ſera deu de clair par la cloſture de leurs comptes au lieu où ledict compte ſera rendu, dedans trois mois apres icelle cloſture, ou autre moindre terme que les Gens de nos comptes limiteront. Et à ceſte fin, Enioignons aux Auditeurs de nos Comptes, qu'incontinent apres qu'vn compte ſera clos, ils baillent à noſtre Procureur, l'eſtat final dudict compte, pour veoir ce qui nous ſera ainſi deu de clair. Dont il fera regiſtre: ſur lequel leſdicts Gens de nos Comptes luy feront faire triples eſtats deſdicts reſtes: pour en enuoyer l'vn diceux à nous, ou noſtre Conſeil Priué, vn au Threſorier de noſtre Eſpargne, & l'autre au Receueur General des Reſtes.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 50.
CHARLES IX. à Vitry le François, en Nouembre, 1573. Art. 1. 2. & 3.

II.

LA condamnation du double par faute d'auoir par nos comptables payé le *Debet* clair dedans le temps à eux prefix par noſtre Chambre des Comptes, n'aura lieu, & d'icelle ne ſera faicte mention en la cloſture des comptes. Mais toutes perſonnes, de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, leſquels par Iugement & arreſt de noſtre Chambre des Comptes, emportant prompte & paree execution, ſans attendre autre ſubſequent iugement, ſeront condemnez à nous payer quelques ſommes de deniers, & ne les payeront à la recepte generale des reſtes, dans le temps qui leur ſera prefix: Seront tenus, ſans autre condemnation, ſommation, ne ſignification, à nous payer, dés ledict iour, l'intereſt à raiſon du denier douze: duquel intereſt noſtre Receueur General des reſtes nous rendra compte, comme de la ſomme principale. Au payement duquel intereſt, ou rente du denier douze, Voulons nos debiteurs & redeuables, leurs vefues, heritiers, ou biens-tenans, cautions, certificateurs, & autres qui ſubſidiairement en pourront eſtre tenus, eſtre contraincts, chacun comme il appartiendra, par les meſmes contraincts, que pour la ſomme principale.

III.

ET d'autant qu'entre ceux qui ſe trouuent nos debiteurs & redeuables, par Iugemens & Arreſt de noſtre Chambre des Comptes, y en peult auoir aucuns, qui ne

Source : BIU Cujas

ſont comptables, & partant n'ont baillé cautions, ains ſeulement ſont condamnez particulierement enuers nous, en procedant à l'examen & cloſture des Comptes, ou au Iugement des corrections faites ſur leſdits comptes, ou autrement: Entendons qu'apres que le temps à eux prefix ſera expiré, ils ſoient auſſi contraincts au payement actuel, tant dudit intereſt dudit denier douze, que de la ſomme principale, par les voyes accouſtumees pour nos deniers, & affaires.

IIII.

COMMENCERA 4 tout redeuable, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, contre lequel nous aurons execution paree, d'encourir ledict intereſt, auſſi toſt que le iour prefix ſera eſcheu: ſans autre ſommation: ny ſignification: ſi ce n'eſt, que le delay & temps prefix, fuſt continué par autre delay, donné au parauant l'expiration du precedent, auec cognoiſſance de cauſe, & noſtre Procureur General en noſtredicte Chambre, ſur ce oy: Auquel cas, & non autrement, le redeuable ſera excuſé dudict intereſt.

4 L'intereſt duquel eſt icy traicté, peult eſtre appellé Legal, *quia ipſo iure debitori in ceſſationis pœnam infligitur*, & pour la demeure de payer, & pour l'vſage qu'il fait des deniers qu'il doibt, deſquels la faueur n'eſt moindre, que des deniers pupillaires. *Vnde & vſura & pœna dici poteſt, ex l. lecta. D. de reb. cred. l. vlt. D. de eo quod certo loco. l. Vn. C. de ſentent. quæ pro eo quod intereſt.* Auſſi le terme & delay de payer donné au debteur, le conſtitue encor d'auantage en demeure, s'il laiſſe paſſer iceluy sãs payer. Encores donc qu'il paye apres le terme la ſomme principale ou obtienne nouueau delay pour ce faire, il ne ſera toutesfois deſchargé de l'intereſt, *l. traiectitia, 23. vbi quæſtio illa tractari ſolet D. de oblig. & action. & quod traditur de vſuris rei iudicatæ. l. 1. & 2. C. eo. tit. & de pœna in l. Ad diem, 77. D. de verb. obligat. l. Magnam. 12. C. de contrah. & commit. ſtipul.*

V.

MAIS ſi apres l'expiration dudict delay, ledict redeuable a commencé d'encourir ledict intereſt: il ne ſera receuable à requerir nouueau delay ou demander reſtabliſſement & deſcharge de la partie, ou ſomme principale, pour quelque occaſion que ce ſoit, qu'au preallable il n'ayt faict apparoir du payement actuel dudict intereſt, & d'iceluy apporté quittance dudict Receueur General des reſtes: Laquelle quittance ſera contreroollee par le Contreroolleur General: qui ſera tenu la contrerooller promptement, & ſans fraiz, à celuy qui aura payé le contenu d'icelle audict Receueur General.

VI.

ADVENANT le cas, que ledict redeuable le ſoit debouté de ladicte Requeſte, & ſoit encores dilayant de payer à la dicte recepte generale des reſtes la ſomme principale, dans la huictaine, apres qu'il aura payé ledict intereſt, & leué la quittance d'iceluy: en ce cas ledict intereſt continuera de courir comme deuant.

VII.

AV cas que dans la huictaine, apres la datte de la quittance dudit intereſt, la ſomme principale ſoit payee, ou que la partie ſoit deſchargee, ou reſtablie: ne ſera ledict redeuable plus inquieté dudict intereſt, qui ſeroit encouru pendant ladite huictaine.

VIII.

AV payement deſquels intereſts non ſeulement leſdicts comptables, & autres redeuables, ſeront tenus, comme pour les ſommes principales, toutesfois & quantes que ledict Contreroolleur General les enuoyera ſommer, & pourſuiure à leurs fraiz & deſpens: mais ſ auſſi leurs cautions & certificateurs: comme pour nos autres deniers & affaires: enſemble ceux qui ſubſidairement en peuuent eſtre tenus, au cas que leſdictes cautions & certificateurs ſoient trouuez inſoluables.

5 Les cautions & certificateurs ſont tenus de ces intereſts, parce qu'ils viennent de la choſe *& circa rem conſiſtunt, vt dicitur in l. ſi ſterilis, 21. §. cum per venditorem. D. de action. empt.* Car les intereſts ne ſont comme l'amende qui s'adiuge contre le comptable, *propter ipſius contumaciam vel delictum:* comme i'ay monſtré en autre lieu. En ce cas donc *mora rei fide iuſſori nocet*, parce que les intereſts ſont acceſſoires de la choſe pour laquelle il s'eſt faict caution: *vt etiam vſuris, & de rei poſt moram interitu traditur, l. mora. D. de verb. oblig. l. ſi à colono §. vlt. D. de fideiuſſor. l. quæro D. Locati l. ſi quis ſolutioni. §. 1. D. de vſur. l. ſi poſtea, 10. D. rem pupilli ſalu. fore.* Les Docteurs traictent amplement ceſte queſtion *in d. l. quæro. & l. centum Capua D. de eo quod certo loco.*

Source : BIU Cujas

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 6.

IX.

D'AVTANT que nos Receueurs Generaux & particuliers, & nos autres Officiers comptables, retiẽnent ſouuent les deniers par eux receus: apres les termes de payer eſcheus, & en demeurent en reſte, & reliquateurs enuers nous, par la fin de leurs comptes, à fin d'y participer de quelque portion: ou cependant, & durant le temps qu'ils les detiennent en faire profit: puis apres en font aduertiſſemens à aucuns Seigneurs ou autres nos Officiers & ſeruiteurs, pour en obtenir don de nous, en intention d'en compoſer auec eux, pour vne petite portion ou ainſi qu'ils peuuent: A ceſte cauſe pour y obuier, declarons nuls, & de nul effet & valeur, tous dons qui ſeront par nous faits à prendre ſur les reſtes des comptes. Et où aucune choſe en vertu d'iceux leur ſeroit payé: Voulons noſtre Procureur General en noſtredite Chambre, en pourſuyure la repetition & reſtitution, & que le Receueur General deſdits reſtes ſoit contraints d'en faire recepte à noſtre profit, ſans en faire aucune repriſe, ou deſpenſe.

CHARLES IX. à Barleduc, en May, 1564. Art. 2. & 3.

X.

DEFENDONS aux Threſoriers de noſtre Eſpargne, ſur peine de payer deux fois les meſmes ſommes dont ſera queſtion, de n'aſſigner aucunes perſonnes ſur nos Receueurs Generaux, és termes des reſtes, & plus-valeurs de leurs charges: mais, ſuyuant nos ordonnances, qu'ils ayent à declarer particulierement, en chacun mandement, la nature des deniers ſur laquelle leſdites aſſignations ſeront à prendre: ſoit de noſtre Domaine, Aydes, Gabelles, Tailles, Creuës, ou autre nature de deniers, quelle qu'elle ſoit, ordinaires ou extraordinaires: ſur peine, de repeter ſur leſdits Threſoriers de noſtre Eſpargne, les ſommes qui auroient autrement eſté par eux aſſignees, & ſemblablement ſur leſdits Receueurs Generaux qui les auront payees. Defendons aux Intendans de nos Finances de contrerooller aucuns nos acquits & mandemens, ou deſdits Threſoriers de l'Eſpargne: ſi aucuns en ſont expediez contreuenans à ce que deſſus.

HENRY III. à Paris, en May, 1587. Art. 6. 7. & 8. & 1586.

XI.

VOVLONS que les deniers deſdits reſtes ne ſoient aucunement diuertis pour quelque occaſion que ce ſoit: ne aucun chapitre fait dans les comptes des deniers payez par Ordonnance, faite apres la preſentation du compte: ains que le tout ſoit ordonné à noſtredit Receueur General des Reſtes: fors toutesfois & excepté les parties qui ſeront employees en vertu de nos Lettres Patentes, verifiees en noſtre Chambre: ou en vertu de quelques acquicts rapportez par le comptable obmis à eſtre employez audit Compte, par les mains duquel entendons ce qui eſt ordonné & determiné par noſtredite Chambre des Comptes, pour les neceſſitez d'icelle Chambre, reliages, & remplages, eſtre payé chacun quartier, ou mois par mois au Commis eſdites neceſſitez, par ſes quittances, deſquelles, noſtredit Receueur General fera chapitre de deſpenſe en chacun ſien compte.

XII.

PAREILLEMENT ledit Commis auſdites neceſſitez, payera & acquittera au Relieur, le contenu aux Roolles qui ſeront chacun mois dreſſez, verifiez, calculez & arreſtez par ceux qui ſeront par noſtredite Chambre des Comptes, deputez en preſence de noſtredit Procureur General, par les quittances dudit Reliour, & d'iceux roolles ou quittãces, ledit Commis aux neceſſitez, fera deſpenſe, par chapitre ſeparé, en chacun ſien compte: à fin qu'on puiſſe touſiours voir ce qui aura eſté employé dans ledit roolle des reliages: & qu'à l'occaſion d'iceux, les deniers deſdits reſtes ne ſoient diuertis, ny ordonnez ailleurs, qu'à ladite Recepte Generale des reſtes.

XIII.

AFIN qu'il ne ſe trouue difformité, ne difference, entre les eſtats qui ſont enuoyez en fin d'annee de chacune de nos receptes generales aux Intendans des Finances, & Threſoriers de noſtre Eſpargne: & les Comptes qui en ſeront par eux rendus, chacun

Source : BIU Cujas

en ſon regard: Ordonnons que tous les deniers deſquels n'aurons faict eſtat au commencement de chacune annee, ne pourront eſtre comprins, ne entendus en terme de reſtes: encores qu'ils ne ſoient payez en nos Finances, dedans le temps pour ce prefix, & arreſté: mais demeureront touſiours deſtinez & affectez aux payemens des aſſignations leuees ſur iceux, pour nos deſpenſes ordinaires, compriſes dedans l'eſtat general qui aura eſté par nous faict d'icelles noſdictes Finances, par chacun an, & non pour autres: Nonobſtant quelſconques acquicts, reſcriptions, ou mandemens qui par ſurpriſe, importunité, ou autrement, pourront eſtre expediez au contraire. Defendant tres-expreſſément à tous nos Receueurs Generaux, & autres comptables, de payer ou acquitter les ſommes portees par iceux: ſur peine de nous payer le quadruple de ce qui par eux aura eſté payé. Duquel quadruple ſeront contraincts faire recepte à noſtre profit, par les comptes, en la deſpenſe deſquels ils auront employé icelles parties: & ſans ce que d'iceluy quadruple nous en puiſſions quitter ny remettre aucune choſe auſdicts comptables: ny en faire don à quelque perſonne que ce ſoit. Voulons que ſi aucun don eſtoit fait par ſurpriſe, ou autrement que la ſomme à quoy il montera, ſoit recouurable à perpetuité, ſur les biens de ceux qui auront obtenu iceluy don.

XIIII.

AFIN que ſoyons plus promptement ſecourus de ce qui nous eſt deu par leſdicts reſtes des Comptes: ordonnons que tous ceux, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui payeront & fourniront deniers à noſtredict Ceceueur General des reſtes, en l'acquict & deſcharge de l'vn des redeuables qui aura eſté baillé par eſtat audict Receueur, & enregiſtré, en ſes regiſtres, & de ceux dudit Contreroolleur General des reſtes: aurõt & leur ſera baillée quittance dudit Receueur: laquelle ſera cõtreroollee par ledit Cõtreroolleur General, & deliuree à celuy qui aura fourny leſdits deniers: ſoit le comptable, ou l'vn de ſes cautions, certificateur, & autre de quelque qualité & condition qu'il ſoit: Lequel en ce faiſant, demeurera ſubrogé en tous nos droicts, actions & hypotheques, iuſques à la concurrence, tant de la ſomme principale qu'il aura payee, que de l'intereſt au denier douze, iuſques au parfaict rembourſement d'icelle ſomme principale, toutesfois & quantes que bõ luy ſemblera, tout ainſi que faire ſe pourroit le Contreroolleur General deſdicts reſtes, en noſtre nom, ſi de la quittance des reſtes, pour ce regard n'auoit eſté faicte aucune deliurance, ſans qu'il ſoit loiſible audict Receueur General des reſtes, receuoir aucune ſomme d'aucun particulier redeuable, dont la quittance auroit auparauant eſté deliuree auſdicts ceſſionnaires: ce que luy defendons, ſur peine de faux.

XV.

OV aucun debteur, ou autre en ſon acquict, voudroit, apres la deliurance de ladicte quittance, faire aucun payement à noſtre recepte generale des reſtes: Ledict Contreroolleur l'enuoyera & l'addreſſera à celuy des ceſſionnaires, auquel ladicte quittance aura eſté deliuree. Entendons que leſdicts ceſſionnaires, dés lors que ladicte quittance leur ſera baillee, ſoient tellement ſubrogez en tous nos droicts & actiõs, que ils en puiſſent pourſuyure, quand bon leur ſemblera, tout ce qui leur aura eſté cedé, tant pour la ſomme principale, qu'intereſts d'icelle, par les meſmes voyes & contraincts qui ont eſté de toute ancienneté obſeruees pour le recouuremẽt de nos deniers & affaires: ſoit contre les debiteurs, leurs vefues, heritiers, & biens-tenans ou cautions, certificateurs, commiſſaires, depoſitaires: & generalement tous autres, qui de droict peuuent eſtre ſubſidiairement tenus au payement du *Debet*, ſi les cautions & certificateurs ſe trouuent inſoluables.

XVI.

AVcas qu'aucun comptable, ou autre, fuſt declaré redeuable de certaine ſomme la quittance de laquelle ſoit leuee deſdicts reſtes, & deliuree à aucun ceſſionnaire, qui aura fourny ladicte ſomme à la recepte generale des reſtes: & qu'apres par autre ſubſequent iugement, ou Arreſt, ſoit de reuiſion, ou autre, ladicte ſomme ſe trouue reſtablie, ou n'eſtre deuë, & partant ledict ceſſionnaire ſoit fruſtré de ſon intention: Voulons que rapportant par ledict ceſſionnaire la quittance, il ſoit remplacé de pareilles quittances qu'il voudra prendre: & que des premiers & plus clairs deniers des reſtes, payement actuel luy ſoit faict de l'intereſt qui ſe trouuera deu.

Source : BIU Cujas

HENRY III. 1586.

XVII.

S'IL se trouue quelques parties restablies, en vertu de nos lettres & Arrests de nostre Chambre des Comptes, lesquelles auparauant auroyent esté rayees purement, & payees aux restes: lesdictes parties seront renduës des deniers desdicts restes, ouy sur ce le Contreroolleur General d'iceux: à la charge que des debets qui se trouueront monter à grandes sommes de deniers, il en sera ordonné par ladite Chambre, ledit Contreroolleur appellé, & ouy sur iceux.

HENRY III. à Paris, en May, 1578. Art. 9. & 10. & 1586.

XVIII.

ENIOIGNONS à nos Gens des Comptes, de tenir la main, à ce que tous les deniers dont nos comptables se trouueront redeuables apres la presentation de leurs comptes, soient payez à nostre Recepte Generale des restes, & non ailleurs: sans en rien diuertir, pour quelque occasion que ce soit.

XIX.

ET où il se trouueroit que par la fin des Comptes d'aucuns nos Comptables, nous leur fussions redeuables d'aucune chose: n'entendons nosdicts Comptables estre assignez sur nostredite Recepte Generale des restes: ains se retireront auec l'extrait de leurs Comptes, pardeuers nous, pour leur estre pourueu d'assignation, ainsi que de raison: ou bien seront renuoyez deuers nos Thresoriers Generaux de la charge, ausquels sera mandé leur pouruoir d'assignation.

TILTRE QVARANTE-CINQVIESME.

Du Receueur & Contreroolleur General des Restes.

CHARLES X. à Vitry le François, en Nouembre, 1573.

I.

LE Procureur General de nostre Chambre des Comptes baillera par chacun mois l'estat de tous les restes à nous deus, au Receueur General d'iceux,[a] par son recepissé: pour en compter par ledit Receueur: lequel ne s'entremettra des poursuites & contraintes contre les redeuables: ains seront toutes les diligences faites par le Contreroolleur General desdits restes. [1]

[a] Le Receueur General des restes a esté institué par Edict de l'an 1554. & au lieu du Solliciteur general des restes a esté erigé le Cõtreroolleur General.

1 L'Exacte recherche qui se fait contre ceux qui ont manié les finances, & fait recepte des deniers, desquels ils sont tenus rendre compte, rend les Receueurs & comptables plus entiers en leur charge, estans tousiours en crainte, que s'ils demeuroient reliquataires enuers le public, ils en seroient poursuyuis par ceux qui sollicitent les restes, & sont Receueurs ou solliciteurs des restes. Tels officiers ont esté establis en toute Republique bien pollicee, & specialement en Athenes, il y auoit vn Magistrat appellé ζητητης. *Inquisitor qui pecunias seuerè atque acerbè exigendas curabat ab eis qui eas retinerent, cum fortè per apodectas aut quæstores publicæ pecuniæ omnes exactæ non essent.* Tels debiteurs s'appellent en droict, *Reliquatores vectigalium, qui reliqua publico debent. Nam reliqua sunt quæ vocamus*, Restes, *tit. sine censu vel reliquis fundum comparari non posse C. lib. 4. Reliquatores vocantur qui reliqua debent l. locatio 9. §. 2. D. de pub. & vect. & com.* Là où il est dit, que les fermiers publics ne sont receus à encherir les fermes, auparauant qu'ils ayent acquitté tout le temps de leurs fermes, *antequam superiori conductioni satisfecerint.* De la façon il est dit en la Loy. *Creditor. 102. §. Valerius D. de solut. & liber. superioris anni reliquator, & inde reliquari, in l. Constitutionibus 22. D. ad Municipal. & de Inc. qui ex administratione honoris reliquatus est, pars residua vel restans ex veteribus tributis:* Ce sont les restes que les Receueurs ou solliciteurs de tels deniers, & Contreroolleurs des restes sont tenus diligemment rechercher par toutes contraintes à l'encontre des redeuables. Demosthenes fait mention de tels officiers, appellez, comme a esté dit, ζητηται *in Timocratea, & in oratione contra Energum & aduersus Androtionem*: Là où il appelle, *reliqua*, ἐλλείμματα & *Reliquatores*, ἐλλείποντες, *lege Sigonium lib. 4 de repub. Athenienſium.* Pour rechercher donc & poursuyure les debteurs des restes: il y auoit premierement vn solliciteur des restes, par l'Ordonnance de 1566. faisant mention du solliciteur General des restes, Maistre Anthoine Arnaut, & fut depuis changé en Contreroolleur General des restes, par l'Edict cy mentionné, 1554.

II.

LEDIT Contreroolleur General des restes, & deniers recelez, tiendra fidel regiſtre, & Contreroolle, des estats qui seront deliurez au Receueur General desdits restes.

III.

PROCVRERA le recouurement, ou l'asseurance des deniers qui seront deus par les comptables, incontinent, & si tost, que les delaiz seront escheus.

Source : BIU Cujas

IIII.

FERA toute diligence à descouurir les debets qui se trouueront à nous deus, pour en aduertir nostre Procureur General en nostre Chambre des Comptes: à fin de les bailler par estat audit Receueur General des restes.

V.

TIENDRA fidel regiſtre & contreroolle de toutes les condemnations, & amendes de double, pour la retention: & quadruple, pour l'obmiſſion: amendes à faute de compter, & toutes autres condemnations enuers nous, faites en nostre chambre des Comptes, lesquelles nostre Procureur General aura baillees par estat audit Receueur General des restes: pareillement de l'interest du denier douze qui nous sera deu, incontinent apres le temps prefix.

VI.

LEQVEL Regiſtre contiendra les qualitez du debiteur, l'occaſion pour laquelle, & depuis quel iour, il aura commencé d'encourir ledit interest: combien ledit interest montera par chacun an: combien par chacun mois: & combien par chacun iour: à fin que quand ledit redeuable voudra payer, ledit Receueur General des Restes sçache au vray, quelle somme il deura receuoir, & depuis quel iour ledit interest aura commencé à courir. Et à ceste fin ledit Receueur aura communication dudit regiſtre & contreroolle general deux ou trois fois la sepmaine, aux heures accouſtumees, dans la chambre des Comptes, pour faire transcrire dans le sien, les estats de ceux qui auront encommencé d'encourir les interests. Sur lequel regiſtre dudit Receueur ledit Contreroolleur General sera tenu le collationner & parapher.

VII.

ORDONNONS audit Contreroolleur General, faire sous le nom de nostre Procureur General en nostre chambre des Comptes, les pourſuittes qu'il conuiendra faire pour recouurer tout ce qui sera baillé par estat audit Receueur General des restes, soit de principal ou d'interest, & de toute autre choſe concernant le fait de nos restes, & deniers recelez, tant en nostredite Chambre, qu'en nostre Cour des Aydes à Paris, selon que les affaires le requerront & par ses certificats, & contraintes.

TILTRE QVARANTE-SIXIESME.

Du Recouurement des reſtes & debets, & executions ſur les Comptables.

HENRY I. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 25. 26. 51. 52. 53. & 54.
HENRY III. à Paris, en May, 1578. Art. 12.

I.

DOVRCE que la pluſpart du temps les Huiſſiers ou Sergens qui ſont enuoyez par nos Gens des Comptes, pour faire les adiournemens, ſignifications, ſaiſies, & autres contraintes & exploits neceſſaires à l'encontre de nos comptables, s'excuſent qu'ils ne peuuent trouuer les biens, ſoient meubles, ou immeubles, des condamnez, en ſorte que nous demeurons, ſans eſtre payez: Ordonnons que nos Officiers des ſieges Preſidiaux, Eſleuz, Aduocats, & Procureurs, Maires, Eſcheuins, & Conſuls des lieux où ſont demeurans leſdits comptables redeuables, leurs cautions, & certificateurs: & eſquelles Eſlections, & lieux les biens & heritages deſdits redeuables, & de leurs cautions & certificateurs ſont ſituez, inſtruiront & informeront les Clercs & Commis de nos Receueurs & Contreroolleurs des reſtes, Huiſſiers & Sergens, de biens meubles & immeubles. Et procederont & feront proceder diligemment, ſans conniuence, à l'execution, tant de l'empriſonnement des deſſuſdits, que ſaiſies & criees de leurs biens, ſi de ce faire ils en ſont requis: ſur peine à tous noſ-

Source : BIU Cujas

dits Officiers, de radiation de leurs gages : & encores, tant pour leur regard, que desdits Maires, Escheuins, & Consuls de s'en prendre à eux en leurs noms priuez, au cas qu'il fust trouué que par leur negligence, ou conniuence, nos deniers fussent retardez.

II.

SE feront neantmoins lesdites poursuittes aux fraiz & despens desdits redeuables: Lesquels frais & despens pourront estre taxez & liquidez par le premier Iuge des lieux sur ce requis (qu'à ce faire commettrons) lesdits redeuables appellez, en personne, ou domicile : Attendu qu'ils sont tenus pour condamnez ausdits frais & despens, veu qu'ils nous sont debiteurs. Et ladite taxe faite, voulons lesdits redeuables estre sommairement contraints au payement, comme pour nos propres deniers & affaires.

III.

LEs debets procedez d'aucunes parties, qui auront esté rayees, sauf quelque temps qui aura esté arbitré & prefix par les Gens de nos Comptes, durant lequel temps ils auront ordonné iceux debets estre d'autant supersedez : seront apres ledit temps expiré, baillez au Receueur General des restes des comptes, à recouurer sur les comptables qui sont viuans, tout ainsi que le *Debet* de clair de leursdits comptes.

IIII.

ET si les Huissiers, ou Sergens que ledit Receueur General des restes enuoyera au recouurement desdits debets supersedez, trouuent qu'aucuns desdits comptables soient decedez dedans le temps & delay qui leur auoit esté baillé pour pouruoir à la descharge desdits *Debets*, & satisfaire aux arrests de nostre Chambre : En ce cas, sera apporté acte iudiciairement fait (nostre Procureur appellé) des iours du trespas des decedez. Et neantmoins, [6] ne sera differé de proceder par saisie des biens d'iceux comptables, pour la seureté de nos deniers : & au regime & gouuernement desdits biens establis Commissaires resseans : & soluables : à la charge de nous en rendre par eux compte.

6 Encores que par la rigueur de droict on ne puisse executer l'obligation d'vn deffunct cõtre sa veufue & ses heritiers, sans estre prealablement declaree executoire contre eux : si est-ce que non seulement pour les deniers Royaux, desquels toutesfois la cause est tres-fauorable, ains aussi pour la conseruation des debtes priuees à la requeste des creanciers, les biens du deffunct & de la communauté, peuuent estre saisis & arrestez, commandement prealablement fait à la veufue & aux heritiers, comme est traitté au 179. article de la Coustume de Paris.

V.

DEsquelles saisies & attestations, ledit Receueur General des restes sera tenu faire apparoir la reddition de ses comptes : & ce pendant, les vefues & heritiers desdits comptables decedez se pourront retirer pardeuers nous, ou lesdits Gens de nos comptes, pour leur estre sur ce pourueu, comme de raison.

VI.

DE tous les restes, & debets, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ne seront payez dedans le temps pour ce prefix, sera enuoyé par le Receueur General d'iceux, vn Extraict, à nos Thresoriers Generaux, en la charge desquels le comptable sera resident : Ausquels nosdits Thresoriers Generaux enioignons de faire diligence de faire recouurer lesdits debets : & en faire faire les poursuittes à ce neccessaires, par nostre Procureur au Siege où les biens sont assis : pour les deniers estre mis entre les mains du Receueur ordinaire du lieu : lequel sera tenu tost apres les enuoyer au Receueur General dedits restes, aux moindres frais toutesfois que faire se pourra : & sans attendre la reddition de son compte : ou bien en aduertir ledit Receueur General des restes, qui pourra plus commodément y enuoyer, & à moindres frais.

VII.

ET pour ce que l'on vse de grandes longueurs és criees des heritages desdits comptables, saisis à faute de payement des sommes, dont ils nous sont demeurez debiteurs : & que pour rendre les procez immortels, iceux comptables, ou leurs heritiers, suscitent le plus souuent des opposans : Enioignons tant à nos Thresoriers Generaux, qu'à nos Iuges des lieux, Aduocats & Procureurs, d'vser de toute diligence possible à faire vuider lesdites criees, le plutost que faire se pourra. Et où il se trouueroit qu'aucun desdits opposans, calomnieusement, & sans propos se fut opposé, & eust retardé le iugement desdites criees : Voulons que ledit opposant soit condamné enuers nous en pareille som-

Source : BIU Cujas

me, que celle pour laquelle il se seroit opposé. Et où l'opposition auroit esté faite, à fin de distraire, sera aussi condamné en la valeur de la chose contenuë en son opposition, dont temerairement, & à tort, il auroit requis & demandé distraction.

7 A esté bien aduisé de faire eslire domicile aux comptables dans la ville où est establie la Chambre des Comptes, en laquelle ils doiuent compter: par ce que c'est d'icelle dont depend l'exercice de leur charge, *& vbi merere videntur, vt dicitur de milite in l. Municeps*, 23. §. *vlt. D. ad Municipal.* Mais conuient noter que pour le regard des Officiers comptables en la Chambre des Comptes de Paris, les criees de leurs Offices se doiuent faire deuant la principale porte de l'Eglise S. Barthelemy Parroisse de la Chambre des Comptes, & les affiches & panonceaux estre mis, tant contre la principale porte de ladite Eglise, , que contre la maison du debteur saisi par les articles 350. & 351. de la Coustume de Paris: qui est fondee sur vn ancien Arrest de la Cour de Parlement du mois de Mars, 1538. Par lequel le decret d'vn Office de Receueur du Domaine, qui auoit esté fait à la requeste de quelque creancier pardeuant le Iuge ordinaire du lieu de la demeurance du Receueur, fut adnullé, & pareillement les criees: & ordonné que nouuelles criees se feroient tant deuant la principale porte de l'Eglise de S. Barthelemy, que de l'Eglise du domicile du Receueur, en tous lesquels lieux seroient mis affiches & panonceaux, mesmes contre la maison d'iceluy.

VIII.

ET où il y auroit appel desdits Iugemens: Voulons iceux ressortir en la Cour de nos Aydes à Paris: à laquelle enioignons que toutes choses delaissees, elle ait à proceder incontinent au iugement desdites causes d'appel.

IX.

ENIOIGNONS à nostre Procureur en ladite Cour des Aydes, que de trois mois en trois mois, il ait à certifier les Gens de nos Comptes, des diligences & poursuittes, qu'il en aura faites: & en bailler vn extrait signé de luy, en ladite Chambre.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 5. 6. 7. & 8.

X.

OV il aduiendroit aucuns de nos comptables, redeuables aux restes, s'absenter, sans les auoir entierement payez: voulons tous exploits, necessaires à faire à l'encontre d'eux, estre faits au lieu de leur domicile, auquel ils residoient au iour de leur absence: & par affiches mises audit domicile, & aux carrefours de la ville, ou bourg d'icelle. Et lesdits exploits ainsi faits, estre autant valables, comme si faits auoient esté parlant aux propres personnes d'iceux redeuables.

XI.

ET où aucuns desdits redeuables ausdits restes, decederoient, sans aussi auoir entierement payé tous iceux restes enjoignons à nostre Procureur de la iurisdiction en laquelle ils estoient demeurans au iour de leur decez, de faire incontinent creer tuteurs & curateurs à leur Heritiers, s'ils sont mineurs, ou bien curateurs à leurs biens, s'ils sont vacans & delaissez sans estre d'aucun heritier, ou autre, apprehendez: & aux Iuges Presidiaux, & ordinaires des lieux, & à chacun d'eux sur ce requis, de proceder à ladite creation de tutelle, promptement, nonobstant oppositions & appellations quelsconques & à iours ordinaires & extraordinaires, & sans attenduë de plaids ou d'assise, les parens & amis desdits decedez, & absens, appellez, & à ce contraints reallement & de fait, comme pour nos propres debtes & affaires: à fin que nostre Receueur General des restes, & nostredit Procureur puissent respectiuement faire contre lesdits tuteurs & curateurs poursuittes desdits restes.

XII.

VOVLONS les assignations, tant pour voir proceder à l'interposition de decret des choses criees, que pour voir discuter les oppositions à icelles, estre faites & baillees en la Cour de nos Aydes à Paris: à laquelle attribuons toute Cour, iurisdiction & cognoissance, tant de ladite interposition de decret, que de toutes oppositions, & appellations qui sur ce interuiendront, pour quelques causes, & entre quelques parties que ce soient, circonstances & dependances: & de quelques Iuges qu'il soit appellé, soient ordinaires, ou extraordinaires: & aussi de tous differens procedans, à cause du regime & gouuernement desdits biens, & reddition de compte d'iceux.

XIII.

ENIOIGNONS à nostre Procureur, qui aura fait lesdites poursuittes & diligences, d'enuoyer incontinẽt à nostre Procureur General en ladite Cour des Aydes à Paris, tous

Source : BIU Cujas

tous les actes & exploits desdites procedures, pour par luy pourſuyure, les interpoſitions de decret, & adiudications des choſes criees: & pareillement la reddition de compte de l'adminiſtration d'icelles. Le port deſquels exploits ferons taxer, & payer, au porteur d'iceux ſauf à les recouurer ſur qui il appartiendra. Par ſemblable enuoyer en noſtre Priué Conſeil, pardeuers les intendans de nos Finances, les copies deuëment collationnees, de tous leſdits actes & exploits deſdites procedures. Auquel noſtre Procureur, qui aura fait leſdites pourſuittes & diligences, & enuoyé leſdits exploits d'icelles en noſtredit Conſeil, ferons ſemblablement faire taxe, ſelon qu'il appartiendra, & la loyauté & diligence dont il aura vſé au fait deſdites pourſuittes.

TILTRE QVARANTE-SEPTIESME.

Des Officiers qui s'abſentent ſans rendre compte.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain, en Laye, en Mars, 1545. Art. 1.

I.

CONTRE nos[8] Officiers comptables qui s'abſenteront de noſtre Royaume, ou latiteront, ſans auoir rendu compte, & payé le reliqua par eux deu de leurs Eſtats & Offices, ſera procedé par declaration, de meſmes peines que ceux qui ſe trouueront auoir commis le crime de Peculat.

8 Les Officiers comptables qui s'abſentent ou l'attitent ſans auoir rendu compte ſe rendent coulpables de la malverſation par eux commiſe en leur charge, *& rectè fraudationis cauſa latitare dicuntur: ideóque eorum bona poſſideri vendique poſſunt, l. 7. D. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. eat.* Mais d'autant qu'ils retiennent la pecune & finance publique *tenentur crimine peculatus*, comme i'ay monſtré cy deſſus, *ex l. 1. 4. & al. D. Ad leg. Iul. pecul. & Paulus liber 5. ſentent. tit. 29. Si quis, inquit, fiſcalem pecuniam attrectauerit, ſubripuerit, mutauerit, ſeu in vſus ſuos conuerterit, in quadruplum eius pecuniæ quam ſuſtulit, condemnetur.* La peine du peculat par la loy Iulie eſt *aquæ & ignis interdictio, in quam ſucceſſit deportatio*, banniſſement perpetuel auec confiſcation de biens, *l. 3. D. ad l. Iul. pecul.* Les Empereurs ont eſté plus ſeueres, ayans ordonné la peine de mort, *l. Vn. C. de crimi. pecul. l. 1. C. Theod. eo. tit. l.* Mais *Leo Imperator nouel. 105.* a moderé la peine capitale & ordonné, que celuy qui aura derobé la pecune fiſcale, ſera priué de ſon office, & condamné à rendre au double ce qu'il aura derobé & à ceſte conſtitution approche aucunement l'Ordonnance de Charles IX. encores qu'elle ſoit plus rigoureuſe. Par ce que cy deſſus en diuers tiltres i'ay eſcrit du crime de peculat, & recité ce que Platon en traitte *lib. 12. de Legibus*. Ie mettray fin au preſent liure.

CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1563.

II.

ORDONNONS que les Receueurs Generaux, & autres nos Officiers comptables, leſquels pour retenir nos deniers, ou pour autre mal-verſation commiſe en leurſdites charges, s'abſenteroient ou rendront fugitifs, delaiſſans la reſſeance actuelle qu'ils doiuent auoir aux lieux de leurs charges & receptes, pour y reſpondre de leurſdites charges, & ſatisfaire aux aſſignez ſur icelles: ſeront priuez de leurs eſtats: leſquels voulons eſtre declarez vacans & impetrables & à nous acquis & confiſquez en pure perte pour leſdits comptables. Et outre, qu'ils ſoient condamnez à nous payer ſemblables ſommes qu'il ſera verifié qu'ils auront acheté leurſdits Offices: & encores pareille ſomme que celle dont ils ſeront demeurez redeuables par la fin de leurs comptes: Et declarez inhabiles de plus tenir aucuns de nos Offices comptables.

Source : BIU Cujas

Reglement fait par le Roy ſur l'adminiſtration des finances, & affaires qui ſont traittees en la Chambre des Comptes de Paris.

HENRY IIII. à Paris, au mois d'Aouſt, 1598.

I.

AVONS par ces preſentes dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons, & ordonnons ce qui s'enſuit. Premierement, Que les Ordonnances faites par nos predeceſſeurs Roys, & annees mil cinq cens ſoixante & trois, & mil cinq cens quatre vingts quatre, regiſtrees en noſtre Chambre des Comptes, ſur la reception en ladite Chambre des officiers d'icelle, qui auroient eſté comptables, ſeront obſeruees. Et que les enfans & heritiers deſdits comptables ne ſeront receus officiers en noſtredite chambre, ſinon apres que les charges eſtans ſur leurs comptes auront eſté leuees, & leſdits comptes corrigez, ſelon que la correction en peut eſtre faite.

II.

DEfendons à tous les officiers de noſtredite chambre, Threſoriers generaux, Receueurs generaux & particuliers, & à tous nos autres officiers des finances, de prendre aucun eſtat, gages, penſions, ou bien-faits d'aucuns Princes, Seigneurs ou autres particuliers, & de prendre aucune charge ny ſolicitation de leurs affaires: à peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire: & à ceſte fin nous voulons qu'en procedant à la reception deſdits officiers, ils facent ſerment d'obſeruer le contenu cy deſſus.

III.

TOus comptables eſtans à la ſuitte de noſtre Cour: Pareillement tous Receueurs generaux de nos finances & autres comptables reſidens à Paris: enſemble ceux qui s'y trouueront lors de la preſentation de leurs comptes, ſeront tenus de la faire en perſonne: ſur peine d'amende arbitraire.

IIII.

ET pour faciliter la façon & audition des comptes des Receueurs reſſortiſſans, és threſoreris generales de nos finances: les Threſoriers geueraux dreſſeront leurs eſtats ſelon l'ordre deſdits comptes: & à ceſte fin ſe feront repreſenter les doubles par leſdits comptables.

V.

TOus comptables ſeront tenus à la preſentation de leurs comptes, preſenter par meſme moyen vn bordereau dreſſé ſelon l'ordre du compte, datté & ſigné d'eux ou de leur Procureur, qui contiendra pour la recepte les groſſes ſommes de chacune nature de deniers ordinaires ou extraordinaires, & par chapitres, & pour la deſpenſe les groſſes ſommes de chacun chapitre des parties ordinaires, comme fiefs & aumoſnes, gages d'officiers, rentes, & autres charges accouſtumees. Et quant aux deniers comptables, parties extraordinaires, & autres qui n'auront eſté employees & reglees par les comptes precedens, elles ſeront compriſes par le menu audit bordereau, lequel à l'inſtant de ladite preſentation, ſera paraphé par le Preſident qui preſidera, & l'vn des Maiſtres de nos Comptes, pour eſtre apres baillé par noſtre Procureur general à l'auditeur, auquel le compte aura eſté diſtribué, qui ſera tenu le repreſenter au Bureau lors qu'il fera ſon rapport, à fin d'eſtre mis entre les mains de l'vn deſdits Maiſtres des Comptes, lequel à meſure que ledit Auditeur formera quelque difficulté, ou s'en fera par la Chambre, eſcrira au marge de la partie dudit bordereau en abregé l'Arreſt qui aura eſté donné en l'vn de ces mots: *paſſé, rayé, moderé, à ſuperceſſion, ſouffrance, indeciſion,* & ſera ledit bordereau ainſi fait à l'inſtant, & par chacune ſeance paraphé par le Preſident qui preſidera, & ledit Maiſtre des Comptes qui y aura eſcrit, demeurant à l'Auditeur la charge d'eſcrire au long, & mettre les Arreſts ſur le compte, en la forme, & ainſi qu'il eſt accouſtumé: & lequel bordereau, apres le compte clos, ſera retiré par le Greffier pour eſtre gardé en liaſſes eticquette par mois & par annees, pour ſeruir à la correction des comptes, & dont ſera fait mention au regiſtre qui ſera tenu au Greffe à ceſte fin.

VI.

NOus entendons auſſi que ſuyuant les anciens reglemens, lors que l'Auditeur fera ſon rapport d'vn compte, l'eſtat ſoit tenu par le Preſident qui preſidera, les acquits par l'vn des Maiſtres de nos Comptes, & le compte precedent par vn autre deſdits Maiſtres, outre le bordereau medtionné cy deſſus.

VII.

NE ſera diſtribué aux Auditeurs aucuns comptes des comptables eſtans en perſonnes, qu'ils n'ayent rendu à noſtre Procureur general l'eſtat final des comptes auparauant clos, à leur rapport, à fin que le ſeiour deſdits comptables ne ſoit à charge ſur nous. Et ſeront premierement expediez les comptables eſtans en perſonne. Et les comptes des abſens examinez ſelon l'ordre de la preſentation, au commencement deſquels les Auditeurs eſcriront le iour auquel ils auront commencé à les examiner, ſans qu'ils puiſſent proceder à l'examen d'autres comptes, qu'auparauant ils n'ayent aſſis l'eſtat final du compte qui aura eſté clos à leur rapport.

VIII.

SI examinant par leſdits Auditeurs les comptes à eux diſtribuez, ils trouuent ſur les precedens y auoir des indeciſiõs ou remonſtrances ordonnees nous eſtre faites, ils ſeront tenus en aduertir noſtre chambre, à fin qu'auant la cloſture deſdits comptes qu'ils examineront, il ſoit ſatisfait aux Arreſts precedens.

IX.

NE pourra eſtre continuee la ſouffrance ou ſuperceſſion d'vne partie employee en diuers comptes de diuerſes cloſtures ſous meſme nom. Ains ſera la ſouffrance conuertie en ſuperceſſion, & la ſuperceſſion en radiation.

X.

LEs Receueurs particuliers & generaux ne pourront acquiter plus que le fonds de leur recepte: Ce que nous leur defendons ſur peine de radiation.

XI.

DEfendons tres-expreſſement auſdits gens de nos comptes d'ordonner, ny faire employer en la deſpenſe des comptes qui ſeront rendus en noſtredicte chambre aucunes parties, au moyen deſquelles nous ſoyons redeuables aux comptables.

XII.

LEs taxes des comptables auſquels noſtredicte Chambre a accouſtumé faire taxations pour le recouurement de leurs aſſignations, ſeront faictes au grand Bureau, au iugement deſquelles aſſiſteront les Iuges qui auront eſté preſens à l'audition du compte, & ne leur ſera faicte aucune taxation pour le recouurement des deniers qu'ils auront receus comptant à noſtre ſuitte, ſous quelque pretexte que ce ſoit.

XIII.

LEs debets des comptes precedens ne ſeront employez en la deſpenſe des comptes ſubſequens, ains portez ſur les eſtats finaux d'iceux, iuſques à la concurrence de ce qui ſera deu de clair ſeulement, toutes les parties deſchargees.

XIIII.

LEs Arreſts de condamnation qui interuiendront contre les comptables au iugement des corrections d'aucunes parties employees en leurs comptes, ſeront promptement executez, & les deniers recouuerts ſur eux, ſans qu'ils en puiſſent demander, ny noſtredicte Chambre ordonner compenſation eſtre faite ſur ce qu'ils pourront pretendre leur eſtre deu par l'eſtat final de leurs comptes: ſinon lors que toutes les parties de ſouffrance & ſuperceſſion ſe trouueront eſtre entierement deſchargees.

XV.

APres la cloſture des comptes, les Auditeurs feront toute diligence d'en aſſeoir les eſtats finaux, & feront mention du iour qu'ils les auront aſſis pour rendre leſdicts comptes à noſtredit Procureur general, lequel eſcrira & paraphera en fin de chacun eſtat final, en la preſence de l'Auditeur, le iour auquel le compte luy aura eſté rendu, & le ſem-

Source : BIU Cujas

blable sera escrit au registre qui est tenu par le Clerc dudit Procureur general, & où il trouueroit que l'Auditeur auroit retenu le compte plus longuement que de besoin pour mettre les Arrests, & asseoir l'estat final, sera tenu d'en faire plainte à nostredicte Chambre, pour y estre pourueu, ausquels Auditeurs, nous enioignons d'escrire à l'aduenir au long, & non par abbregé les grosses sommes, tant de la recepte, que de la despence.

XVI.

NE seront receus aucuns Auditeurs en l'exercice d'autres plus grandes charges & offices de nostredicte Chambre, qu'ils n'ayent assis les estats finaux sur les comptes qu'ils auront examinez.

XVII.

ET pour la difficulté & longueur qui se presente souuent à l'expedition des requestes, & restablissement des parties, & la perte du temps que les Auditeurs consomment attendant l'Audiance, les Procureurs seront tenus incontinent apres que les requestes auront esté decretees, les faire enregistrer par le Clerc du Greffe qui tient le plumetif en vn registre qui sera tenu pour cet effet, auquel sera seulement fait mention du nom de la partie suppliante, & du Rapporteur, pour estre lesdites requestes de restablissement rapportees selon l'ordre qu'elles auront esté enregistrees: & neantmoins ne pourront estre faits lesdits rapports, qu'au prealable les estats finaux n'ayent esté assis, & les comptes rendus à nostre Procureur general, & par luy paraphez.

XVIII.

ET aduenant que les requestes de restablissement des parties soient refusees par nostredite Chambre, sera fait à l'instant mention dudit refus sur la partie du compte, par l'Auditeur, Rapporteur de ladite requeste de restablissement.

XIX.

NE seront aucuns comptes ny acquits transportez hors de nostredite Chambre par les officiers d'icelle, ny autres: sur les peines portees par les reglemẽs anciens. Enioignant à l'huissier de la porte d'y prẽdre soigneusemẽt garde.

XX.

LEs roolles seront faits de trois mois en trois mois des condemnations d'amendes, à faute de compter, pour iceux roolles estre deliurez aux Huissiers de nostredite Chambre, & estre mis à execution, sans attendre que les comptables en facent recepte en leurs comptes, nous reseruant neantmoins de pouruoir ausdits comptables en cas qu'ils eussent excuses legitimes de n'auoir compté dans le temps de l'Ordonnance.

XXI.

NE seront receus aucuns comptables en nostredite Chambre en autres charges & offices, qu'ils n'ayent prealablement fait descharger & appurer leurs comptes, suyuant les Ordonnances de nos predecesseurs Roys.

XXII.

POur euiter aux surprises que les parties pourroient faire à nostredite chambre, faisant les refus par elle faits de leurs requestes, & des aduis poursuyuis au second bureau: sera fait mention au plumetif des refus interuenus sur lesdites requestes, & des aduis refusez: & à ceste fin les Rapporteurs desdits aduis en bailleront memoires au Clerc, qui tient le plumetif pour l'enregistrer. De tous lesquels refus sera fait extrait par ledit Clerc, & iceluy leu en plein bureau au commencement de chacun Semestre, à fin que les officiers entrans en exercice en ayent cognoissance.

XXIII.

ES deliberations de nostredite Chambre, sur la reception des officiers du corps d'icelle, nul ne pourra estre receu à l'aduenir, ny l'information faite sur la vie & mœurs de l'officier, tenuë pour iugee à son profit, s'il ne passe aux deux tiers des opinions.

XXIIII.

COmme aussi és autres affaires ne pourra estre dit y auoir Arrest, que la plus grande opinion ne passe de deux voix.

XXV.

LEs partages qui interuiendront aux deliberations ne pourront estre vuidez sans appeller pareil nombre de Iuges qui auront assisté au premier Arrest, du moins iusques au nombre de sept, outre le Rapporteur & Compartiteur.

XXVI.

ET à fin d'empescher la contrarieté des Arrests qui aduiennent quelquesfois en affaires d'importance, à faute d'entendre les raisons & motifs des Iuges qui ont assisté au premier: nous ordonnons que lors qu'il y aura quelque Arrest de Radiation d'vne partie de consequence employee en vn compte, ou du refus interuenu sur des lettres Patentes, il ne pourra estre changé ny alteré, quelques iussions qui soient rapportees, sans appeller vn des Presidens qui aura assisté au iugement premier auec le Rapporteur, selon que nostredite Chambre le iugera necessaire.

XXVII.

ET parce que pour mieux obseruer ce que dessus, & pour le bien de nostre seruice, il est necessaire que l'on sçache le nom & le nombre des Iuges qui auront assisté aux Arrests donnez par nostredite Chambre, comme il se fait en nos autres Cours souueraines, & mesmes en nostredite Chambre, à la closture des comptes: nous ordonnons que les Maistres des Comptes, Rapporteurs de toutes lettres Patentes qui seront presentees en icelle, escriront sur les requestes les noms des Iuges qui auront assisté audit Arrest, & feront le semblable sur les requestes qu'ils decretteront pour le restablissement des parties, lesquels restablissemens, nous voulons estre aussi signez par le President qui aura presidé.

XXVIII.

DEfendons à tous Huissiers exploittans les commissions de nostredite Chambre, à la requeste de nostre Procureur general pour adiourner les comptables, à fin de venir compter, d'exiger aucun salaire de ceux qui leur feront apparoir auoir esté adiournez au precedent à mesme fin, & estre encores dans le temps de l'assignation qui leur a esté baillee. Enioignant ausdits Huissiers inserer en leurs exploits le dire & responsе desdits comptables, & leur laisser copie de leurs exploits, suyuant les Ordonnances: le tout à peine de restitution des sommes qu'ils auront exigees, & de tous despens, dommages & interests pour la premiere fois.

XXIX.

LEs Greffiers de nostredite Chambre escriront de leurs mains au bas de leurs expeditions ce qu'ils auront pris pour icelles, selon qu'il leur est enioint par le Reglement de leurs charges, lequel sera attaché au Greffe, à fin d'estre veu par les parties & leurs Procureurs.

XXX.

ET à fin que le present Reglement soit obserué à l'aduenir, nous voulons que lecture en soit faite par l'vn des Greffiers à l'entree de chacun semestre, auec les Arrests generaux qui y auront esté donnez, lesquels à ceste fin seront transcrits dans vn registre particulier par le Clerc du Greffe, qui sera tenu le representer.

FIN DV DOVZIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE TREIZIESME.

DV CODE DV ROY HENRY III. ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

TILTRE PREMIER.

De la Cour des Aydes, & Officiers ſuiects à icelle.

De la Iuriſdiction attribuee à la Cour des Aydes à Paris.

CHARLES VII. à Sarcy, en Iuin, 1445. LOYS XII. à Lyon, en Iuin, 1500.

I.



RDONNONS [1] que de toutes les cauſes, querelles, debats, rebellions, iniures, outrages, battures, meurtres, exactions, concuſſions, fraudes, fautes, quelconques excez, crimes, delicts, malefices, faucetez, procez & matieres, qui viendront, ſourdront, & procederont de tout le fait des Aydes, Tailles, Gabelles, quatrieſme, huictieſme, impoſition foraine, impoſitions ou equiualens à icelles, octrois, & compoſitions en lieu de tailles & Aydes, dons, recompẽſes, aſſignations, creuës, traittes, fourniſſemẽt de greniers à ſel, & de tous autres Aydes, dons, octrois & impoſts mis ſus, & à mettre à l'aduenir, par nous, & nos ſucceſſeurs, pour le fait & conduitte de la guerre, & entretenement de noſtre Eſtat, de la maiſon de France, tuition & deffence de nos païs, terres & ſeigneuries, & de tous impoſts, comment qu'ils ſoient nommez, appellez, cenſez, & reputez, leurs circonſtances & dependances : Les Eſleuz, Grenetiers, Contreroolleurs & autres Iuges deſdits Aydes, chacun en leur Eſlection, Greniers, fins & limites de leurs reſſorts & iuriſdictions, en cognoiſſent, decident, & determinent en premiere inſtance & nos Generaux Conſeillers, faiſans corps & Cour ſouueraine ſur le fait de la Iuſtice deſdits Aydes, en cas d'appel, dernier reſſort, & ſouueraineté, [2] en tous cas ciuils & criminels, de quelque qualité qu'ils ſoient : & juſques à la condamnation & execution corporelle, & meſmement de mort, & abciſion de membres, ſi le cas y ſuruient, & eſchet, entre les Receueurs, Fermiers, Collecteurs & Officiers, tant à cauſe de leurs Offices, qu'autrement & quelconques autres perſonnes que ce ſoient, de quelque eſtat, auctorité & priuilege que elles vſent, ou ſoient fondees, és choſes touchans & regardans le fait des Aydes ſuſdits, circonſtances, & dependances d'iceux, ſans que nos Cours de Parlement ne autres Iuges quelsconques, en puiſſent prendre iuriſdiction & cognoiſſance.

1. I'ay obſerué au precedent liure, que non ſeulement en la France, ains auſſi en l'Empire Romain, tant lors qu'il eſtoit gouuerné en eſtat populaire, que ſous les Empereurs, & en autres Republiques, Monarchies & Seigneuries, quand le reuenu ordinaire du païs ne ſuffiſoit aux affaires publiques tant de la guerre, qu'autres, le peuple ou volontairement, ou par contrainte y contribuoit : en diuerſes manieres, ſelon que les neceſſitez & les occaſions en donnoient l'inuention. Dont eſt procedee la diuerſité de tant d'eſpeces de tributs, vectigals, Aydes, Tailles, ſubuentions & impoſts remarquez de tant diuers noms. Et quand quelques impoſitions, tributs, Aydes, Tailles, ou autres eſpeces de ſubuentions ayans eſté quelquesfois introduites auroient eſté trouuees commodes, pour la neceſſité & ſecours des affaires publiques, & que le peuple s'y ſeroit rengé & flechy, elles auroient eſté perpetuees & reduites en reuenu ordinaire. Et partant ne ſe faut eſmerueiller ſi des tributs, Aydes, Tailles & impoſts, qui autresfois n'eſtoient ordonnez & leuez,

Source : BIU Cujas

qu'extraordinairement pour vrgente neceſſité, aucuns ſont à preſent ordinaires, & ſe leuent par Officiers ordinaires, comme l'ancien Domaine auroit accouſtumé d'eſtre receu. Au contraire la viciſſitude des choſes a amené en France, que ce qui dependoit d'vn droict de la Couronne, & ſe deuoit preſter & liurer en perſonne, a eſté reduict à vne cotiſation pecuniaire, à la forme d'ayde: comme eſt traicté en ce tiltre du ban & arriere-ban. Les Annales & Hiſtoires de France font foy que les aydes, tailles, tributs & impoſts ne ſont introduicts de nouueau, ains que les Roys d'ancienneté en auroient fait impoſer & leuer non ſeulement ſur le peuple, ains auſſi ſur les autres ordres & eſtats du Royaume, ſelon que les affaires les y pouſſoient & inuitoient: & ce à la verité le plus ſouuent par le conſentement des eſtats, qu'ils faiſoient à ceſte fin conuoquer. Et pour les leuer eſtoient deputez quelques perſonnages qu'on appelloit Generaux, qui eſtoient departis par les Prouinces generales, & faiſoient leuer par villes, dioceſes & departemens particuliers les ſommes particulieres, auſquelles ils les cottiſoient, ſelon qu'ils eſtimoient les pouuoir commodemẽt porter: & pour ce faire leur ordonnoient d'eſlire aucuns d'entreux: Et par ce que la continuation des guerres & affaires du Royaume eſtoit beſoin de continuer les Generaux en leurs charges & commiſſions, ils auroient en fin eſté faicts Officiers ordinaires: Aucuns ont obſerué que du commencement ils eſtoient quatre. Du temps du Roy Iean ils n'eſtoient que trois, à ſçauoir Iean du Ruel, Iean le Mercier & Gilles le Galois. Mais d'autant que pour raiſon deſdictes leuees ſuruenoient pluſieurs procés, auroit eſté eſtablie la Cour des Generaux des Aydes premierement à Paris: ou par ce que les Cours de Parlement & Iuges ordinaires n'en auroient voulu cognoiſtre, ou qu'on n'auroit voulu leur en attribuer la cognoiſſance. Aucuns rapportent ſon inſtitution au Roy Iean, autres à Charles V. enuiron l'an 1380. Depuis fut inſtituee la Cour des Aydes de Montpellier, à l'exemple de celle de Paris, par Charles VII. en l'an 1437. Et au parauant y auoit des Generaux eſtablis en Languedoc & Guienne, pour la Iuſtice du Domaine, Aydes & autres Finances. Il y a encores d'autres Cours des Aydes, à ſçauoir Rouën, Montferrant en Auuergne, & Perigueux: Et celle de Perigueux a depuis eſté transferee à Bourdeaux, & apres annexee à la Cour de Parlement. La cognoiſſance des Cours des Aydes s'eſtend à ce qui concerne les nerfs & forces de l'Eſtat: à ſçauoir aux Aydes, Tailles, ſubuentions tant ordinaires, qu'extraordinaires: & telles autres eſpeces de Finances, *quæ rectè belli pacíſque munia, vt loquitur Liuius, dici poſſunt, vel, vt ait Cicero. Belli atque pacis ſubſidia.* Car les engagemens du Domaine ſont cauſe, que les fonds des Finances ne ſe trouue qu'és tailles, Aydes, Subſides, impoſts & autres ſubuentions ordinaires: outre leſquelles la neceſſité en produit ſouuent d'extraordinaires. Il eſt difficile de trouuer en l'antiquité Romaine des Officiers, auſquels on puiſſe rapporter les Cours des Aydes: quant aux Cenſeurs, les charges des Threſoriers Generaux peuuent auoir quelque conformité auec celles des Cenſeurs: mais n'y a conuenance apparente entre eux & les Cours des Aydes: toutesfois ceux qui ont voulu nommer les Cours des Aydes: *vectigalium Iudices*, ſe ſont abuſſez, encores qu'elles cognoiſſent de partie de ce qui eſtoit contenu ſous le nom de *Vectigal.* par ce que le principal chef d'iceluy n'eſt de leur cognoiſſance, comme ſera monſtré cy apres. Autresfois on diſoit *Curia iuuanimum*, ou moins Latinement, *aydarum*: aucuns ayment mieux dire *Indictionum*, & il me ſemble qu'on peut bien dire, *Curia ſubſidiorum*. Mais pour l'eſclarciſſement de ceſte matiere, il conuient en diſcourir plus amplement. L'eſtat de la Republique en quelque forme qu'elle ſoit eſtablie, ne ſe peut maintenir ſans les vectigals, cens & tributs, tailles & ſubſides, qui ſe leuent des reuenus publics & ordinaires, ou ſur le peuple: eſquels conſiſtent les nerfs de la Republique, comme diſoit Demoſthene, & non ſeulement les nerfs, ains auſſi les eſprits, veines, arteres & principales parties du corps politic. *Cicero oratione prima de lege Agraria, vocat vectigalia, ſubſidia belli, ornamenta pacis: & Plinius onera imperii, quæ ſcilicet pro vtilitate publica inſtituta ſunt.* Ces vectigals & tributs ſe leuoient ſoigneuſement & eſtoient gardez au Threſor public, pour ſubuenir aux affaires tant de la guerre, qu'autres pour le bien de l'Eſtat. Et ne ſe trouuent Republiques, eſquelles le peuple n'ayt eſté ſubiect à quelques tributs & tailles: & meſmement les Hebrieux au parauant qu'ils euſſent eſté reduicts à l'obeiſſance des Romains, payoient au temple vn certain tribut: & depuis auroient eſté aſſuiectis aux tributs enuers les Romains, comme les autres prouinces, ainſi que *Ioſephus, Appianus, Zonaras & alii teſtantur.* Les Roys des Perſes auroiẽt ordonné & departi par prouinces & Satrapies les tributs, deſquels Darius fils de Hyſtaſpes auroit eſté l'inuenteur *vt ſcribit Herodotus lib.* 3. & dont on peut voir Xenophon *in Oeconomico, Plutarch. in Apophtheg.* & autres. En Athenes ſe leuoient des vectigals & tributs tant ordinaires de diuerſes eſpeces, *vt conſtat ex Xenoph. lib. de vectigalibus, Demoſthene contra Leptinem, Eubulidem, & aliis orat. ex Arpocratione, Plutarcho & aliis:* qu'extraordinaires, quand le threſor public eſtant eſpuiſé, la neceſſité de la guerre faiſoit leuer extraordinairement des tributs, & y contribuer les citoyens & eſtrangers y habitans, appellez Inquilins: *vt oſtendit Thucydides, atque etiam Demoſthenes pleriſque in locis.* A Rome Seruius inſtitua le cens, c'eſt à dire la deſcription des perſonnes & de leurs biens, *rem, inquit, Liuius lib.* 1. *ſaluberrimam tanto imperio: ex quo belli pacíſque munia, non viritim vt antè, ſed pro habitu pecuniarum fierent. Et poſteà ſcribit tributi æqualiter ex cenſu conferendi ab eodem initam eſſe rationem, atque tribus appellatas à tributo. Sed Varro lib.* 5. *de linguâ latinâ, tradit à tribubus dictum eſſe tributum, quod ea pecunia, quæ à populo imperata erat, tributim à ſingulis pro portione cenſus exigebatur, & ob hoc ea quæ aſſignata erat, tributum dicebatur. Vnde etiam Tribuni ærarii.* Dont aucuns ont obſerué, que la capitation & taille perſonnelle fut oſtee par le Roy Seruius *inſtituto cenſu.* Apres que les Romains eurent eſtendu leur Empire, & conqueſté pluſieurs pays par eux reduits en prouinces, ils eſtablirent diuerſes eſpeces de cens, vectigals & tributs: deſquels termes, Ciceron vſe indifferemment: *& actio* 3. *in Verrem, omnes Siculi, ait, ex cenſu quot annis tributa conferunt: in cenſu habendo poteſtas omnis æſtimationis habendæ ſummæque faciendæ. Cenſori permittitur. Verrem in act.* 4. il faict diſtinction entre les prouinces *pro agrorum vectigalibus, quod ex quarumdam agris decumæ pendebantur, & eodem iure erant, quo fuerant, antequàm populo Romano parerent, cuiuſmodi erat Sicilia: aliis impoſitum erat vectigal certum, quod ſtipendiarium dicebatur, vt Hiſpanis, & pleriſque Pœnorum, quaſi victoriæ præmium ac pœna belli: aut cenſoria locatio conſtituta eſt vt Aſiæ lege Sempronia.* Des terres & champs ſubiects aux vectigals & tributs, & ſtipendiaires eſcrit *Appianus lib.* 1. *de bello ciuili.* Et encores qu'il parle ſeulement de ceux d'Italie, on peut toutesfois eſtendre ce qu'il en dit aux prouinces, *vt à viro clariſſimo & doctiſſimo Lipſio obſeruatum eſt lib.* 2. *admirandorum. Cicero in oratione pro lege Manni.* monſtre les vectigals de Rome auoir conſiſté en trois choſes à ſçauoir *in decimis ſiue agricolatione, ſcriptura vel pactione, & portu vel exportatione rerum:* és decimes ou redeuances des terres & champs paſturages aux champs publics, pour lequel eſtoit payé certain tribut, dont le fermier faiſoit regiſtre, *& vt ait Feſtus, publicanus ſcribendo conficiebat rationem cum paſtore:* & au peage des choſes qu'on tranſportoit, ou qu'on apportoit & amenoit, duquel le nom eſt demeuré au vectigal, *quod è vectura debetur, à vehendo dictum.* Il y auoit encores d'autres tributs *qua in corpora vel capita imponebantur, vt oſtendit Appianus in Lybicis, & Tertullianus dum inquit, Agri tributo onuſti, villores: & hominum capita ſtipendio cenſa, ignobiliora, nam hæ ſunt notæ captiuitatis.* Dont vient le mot *capitatio*, qui ne s'entend ſeulement des hommes, ains auſſi des animaux. *Saluianus lib.* 5. *de gubernat. Dei. Quod plerique, inquit, pauperculorum atque miſerorum ſpoliati reſculis ſuis, & exterminati agellis ſuis cùm rem amiſerint, amiſſarum tamen rerum tributa patiuntur: cùm poſſeſſio ab his receſſerit, capitatio non recedit. Proprietatibus carent, & vectigalibus obruuntur.* Les Empereurs Romains ont introduict pluſieurs eſpeces de tributs, tant ordinaires qu'extraordinaires, ſous diuers tiltres & pour diuers cauſes: dont les hiſtoires font foy, & en pouuons remarquer tant de conſtitutions, aux Codes Theodoſien & de Iuſtinian, & en procedent outre les termes anciens de *cenſus, vectigal, tributum & canon*, les nouueaux de *capitatio, indictio, ſuperindictum, oblatio, angaria, parangaria, aurum coronarium*, & infinis autres, qu'il n'eſt beſoin de reciter. En France les tailles ſont reelles ou perſonnelles, à ſçauoir reelles en Languedoc & quelques autres pays, qui ont demeuré plus longuement ſous la puiſſance des Romains, & ſont venus les deniers ſous l'obeiſſance des Rois de France: & ſont leſdictes tailles les plus anciennes, comme retenues de l'ancienne couſtume, ſelon laquelle ils payoient les tributs aux Romains. Aucuns ont obſerué de Dion liu. 54. & autres hiſtoriens, auoir eſté ordonné par

Source : BIU Cujas

Auguſte, pour la prouince Narbonnoiſe, que le tribut ſeroit reel: & pour le regard des autres prouinces des Gaules, leur auoit impoſé le tribut perſonnel, pour reprimer leurs frequentes rebellions & reuoltes. Les tailles perſonnelles ont eſté plus odieuſes & rigoureuſes, *quæ pro capitibus ſingulis pendebantur, itaque ſæpè vexabantur Gallia, vt ex Amm. Marcellino. lib. 16. & aliis conſtat.* Les premiers Francs qui ſont entrez aux Gaules, s'en ſeroient voulu affranchir: & celles qui à preſent ſe leuent ſur les François, ne leur eſtoient anciennement impoſees & commandees, qu'extraordinairement, pour la neceſſité des guerres & affaires du Royaume, & par forme d'ayde & ſecours, & diuerſement: Mais depuis elles ont eſté faites ordinaires par Charles VII. comme auſſi les Aydes, gabelles, & autres impoſitions, par les Roys ſes ſucceſſeurs. Ce qui leur auroit conuenu faire, tant pour la defence & tuition du Royaume, & conſeruation de l'Eſtat, que pour le bien public de leurs ſujets, ayans pour les meſmes cauſes aliené & engagé le Domaine du Royaume: encores que les premiers Francs, comme i'ay dit, ayans conqueſté partie des Gaules, ſe ſoient longuement maintenus en leur liberté & franchiſe, ſans eſtre ſujets à aucuns tributs. Toutesfois Gregoire de Tours & autres qui ont eſcrit l'hiſtoire des François, teſmoignent que quelques Roys de la premiere race des Merouingiens, comme Chilperic, Childebert & autres, auroient leué ſur le peuple des cens & tributs, non ſeulement ſur les heritages & terres de labeur, & marchandiſes: ains auſſi ſur les perſonnes; mais toutesfois à raiſon de leurs biens & moyens. Si eſt-ce que telles leuees n'auroient eſté ordinaires, & les Roys meſmes les auroient reuoquees & fait ceſſer. Les Roys des autres races, auroient auſſi quelquefois fait leuer des tributs & impoſts, pour la neceſſité de leurs affaires, mais ce n'eſtoit que pour vn tẽps: toutesfois la continuation des impoſitions & leuees, tiree par les precedens exemples en conſequence, les a en fin reduits en droits & charges ordinaires. Et à preſent c'eſt le plus clair & certain Domaine du Roy, qu'on appelle auſſi le fonds de ſes finances.

2. Puis que les Cours des Aydes ſont eſtablies en auctorité ſouueraine, ſans reſtriction, elles peuuent cognoiſtre tant criminellement que ciuillement des cauſes & matieres appartenans à leur iuriſdiction: autremãt elles ne ſeroient plainement ſouueraines, *ſi ius gladij non haberent, in quo merum imperium conſiſtit. l. 3. D de iuriſdictio.* Mais la diſpute a eſté grande pour les crimes incidens, comme de faux teſmoings: parce qu'ils ne ſembloient eſtre des cas de leur iuriſdiction, eſtant limitee de certaines matieres, qui concernent plutoſt les biens & facultez, que les corps & reputations des perſonnes. Toutesfois en fin leſdites Cours ont obtenu que puis qu'elles pouuoient iuger criminellement des cauſes en inſtance principale: auſſi il leur eſtoit loyſible de cognoiſtre & iuger criminellement des cas qui aduenoient incidemment, comme acceſſoires du procez principal, d'autant qu'ils eſtoient fondez en iuriſdiction criminelle, auſſi bien qu'en la ciuile. Et auons veu de noſtre aage l'execution de l'Arreſt de la Cour des Aydes à Paris, contre les faux teſmoins corrompus par Treueterre, lequel auoit auſſi eſté condamné à la mort, & eſtant preſt à eſtre ietté en bas, la potence ſeroit rompuë, & il ſeroit ſauué.

II.

POVR faire tenir, accomplir, & executer les Arreſts & Iugemens criminels de noſtredite Cour des Aydes, les ſentences & appointemens deſdits Eſleuz, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges, & Officiers d'iceux Aydes: Voulons eſtre enioint, toutes & quantesfois que beſoin ſera, par noſtredite Cour des Aydes, Eſleuz, Grenetiers, & autres Iuges, & officiers ſuſdits, à tous nos Iuges & Officiers ordinaires, & autres Officiers de noſtre Royaume, de quelque eſtat & auctorité qu'ils ſoient fondez, qu'ils leur baillent conſeil, confort & ayde, auec priſons, outils pour faire tortures, & queſtions, ſergens, & executeurs de haute Iuſtice, & toutes autres choſes requiſes & neceſſaires, pour faire & accomplir leſdits procez criminels, & execution d'iceux: Et ce, ſur peine de priuation de leurs offices, eſtats & charges: & de condamnation d'amendes arbitraires enuers nous, & d'eſtre punis comme rebelles & deſobeïſſans à nos Ordonnances.

III.

ORDONNONS; que noſdits Generaux, Conſeillers, Eſleuz, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges & Officiers du fait deſdits Aydes, chacun en ſon regard, contraignent les parties qui ainſi auront intenté procez en matiere deſdits Aydes, & dependances d'iceux, ſoit en noſdites Cours de Parlement, ou pardeuant autres Iuges, à ceſſer d'en faire pourſuitte pardeuant eux, & de les faire venir proceder auſdites cauſes & matieres d'Aydes, pardeuant noſdits Generaux, Conſeillers, Eſleuz, Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Iuges & Officiers deſdits Aydes, chacun en ſon regard & reſſort, tant par commandemens, defenſes, & mulctes, inionctions de peines arbitraires, declarations & condamnations, & à tenir priſon iuſques à plein payement d'icelles: & en cas de refus, contradiction ou delay; és deſpens, dommages & intereſts, de la partie acquieſçant & venant proceder pardeuant les Iuges deſdits Aydes.

3. Cet article eſt fondé ſur la maxime generale de toute iuriſdiction, *quæ omnibus magiſtratibus ſecũdum ius poteſtatis ſuæ conceſſum eſt iuriſdictionem ſuam defendere etiam pœnali iudicio, l. 1. D. ſi quis ius dicenti non obtemp.* l'ordre eſtably par la diſtinction des Cours & iuriſdictions qui ſont en France, ne peut eſtre mieux conſerué que par les Iuges & Magiſtrats meſmes, qui maintiennent leur iuriſdiction par la puiſſance de leur auctorité, qui conſiſte en trois choſes, *nempe in iubendo, vetando & puniendo, vt ex Cicerone, noſtris iuriſconſultis & aliis authoribus plerique obſeruarunt: atque eum magiſtratu indignum eſſe, qui ſuam poteſtatem tueri & defendere nequit.* dont i'ay ailleurs plus amplement & generalement diſcouru.

HENRY II. à ſainct Germain, en Laye, en Mars, 1548. Art. 14. & à Reims, en Mars, 1551. & à Reims, en Octobre, 1552. CHARLES IX. au Pleſſis lez Tours, en Octobre, 1569. HENRY III. 1586. HENRY IIII. en Ianuier, 1598.

L. P. R. en Parlement le 16. May, 1552. Et au grand Conſeil le 5. Iuilliet audit an.

IIII.

VOVLONS que noſtredite Cour des Aydes cognoiſſe, iuge & decide ſouuerainement, & priuatiuement à tous nos autres Iuges quelsconques, de tous procez &

Source : BIU Cujas

differens, pour raiſon des tailles, creuës, gabelles, aydes, traites, impoſition foraine, treſ-pas de Loire, Equiualens, Octrois, tant de nos pays & gouuernemens eſquels n'y a Eſleuz, que de ceux qui ſeront faits aux villes & citez du reſſort de noſtre-dicte Cour des Aydes: comme appetiſſemens de pinte, & autres deniers baillez par forme d'aydes: emprunts, & ſolde de cinquante mil hommes de pied, decimes, & dons gratuits (quand pour la neceſſité de nos affaires ils ſeront mis ſus & leuez) munitions, garniſons, eſtappes, fortifications, auitaillemens, deniers communs leuez par octroy, & impoſts: & generalement, de tous autres deniers mis & à mettre ſus, pour le fait d'ayde, & ſubuention de guerres, & par forme de cottization, ou autrement, leuez & impoſez ſur noſtre peuple, pour quelque autre cauſe, & occaſion, & ſur quelſconques perſonnes que ce ſoit.

V.

AVRA en outre noſtre-dicte Cour des Aydes, la cognoiſſance, iugement, & deciſion de tous procés & differens, pour raiſon du faict de nos deniers & Finances: Et meſme pour les debets & reſtats des comptes: enſemble des executions de noſtre Chambre des Comptes, & autres executoires deliurez, & ordonnez, par les Threſoriers Generaux de nos Finances: ſoit que leſdits procés & differens ſoient intentez, entre noſdits Threſoriers generaux, Receueurs generaux, & particuliers, leurs clercs & commis, ou autres deputez, leurs pleiges & cautions, pour le fait & adminiſtration de nos Finances: & ce, en dernier & premier reſſort[a]: comme auſſi ſemblablement elle cognoiſtra des procés, pour raiſon des dons par nous faicts, recompenſes, aſſignations, gages, amendes adiugees par elle, & nos Cours de Parlement de Paris, & Bourdeaux: fourniſſement de greniers, & reformation de gabelle.

VI.

PAREILLEMENT cognoiſtra de tous contracts faits entre fermiers munitionnaires, pour raiſon de leurs fermes, munitions, ceſſions, tranſports, & aſſociations pour le fait de noſdicts aydes, munitions, impoſitions, & gabelles, circonſtances & dependances, ſous quelque ſeel royal que leſdits contracts & tranſports ſoient paſſez, ſoit ſous le ſeel de noſtre Preuoſté de Paris, ou autre ſeel priuilegié: entre quelques perſonnes, de quelque priuilege, authorité, & liberté qu'ils ſoient fondez: non ſeulement pour le fait & pourſuitte de noſdictes aydes: mais auſſi pour la cognoiſſance de l'effect, verité, validité, ou inualidité, des Priuileges par eux pretendus, & alleguez, s'ils ſont mis & reuoquez en doubte.

VII.

AVRA auſſi noſtre Cour cognoiſſance & deciſion de tous autres cas, tant ciuils que criminels, dependans des matieres ſuſdites: iuſques à condemnation de mort: ſi elle y eſchoit, executoire en tous lieux, villes & places de reſſort de noſtredicte Cour, eſquelles l'on a accouſtumé faire execution.

VIII.

DEFENDONS[4] à toutes nos autres Cours & Iuges, de ne cognoiſtre d'iceux procés & differens, és matieres de la qualité ſuſdite, leurs circonſtances, & dependances, & aux parties de n'en faire aucune pourſuite ailleurs, qu'en noſtredicte cour des aydes: ſoit en premiere inſtance, par appel, voye de nullité, incompetence, ou autremẽt. Et ce, ſur peine de nullité de tout ce qui auroit eſté ſur ce fait & ordonné, par nos autres Cours, & Iuges & d'amendes arbitraires contre les parties pourſuiuantes: demeurant toutesfois la iuriſdiction de nos Eſleuz en ſa force & vertu, ſelon & ainſi qu'ils ont accouſtumé d'en vſer.

[a] Henry IIII. à Paris, en Ianuier, 1598. L. P. R. en la Cour des Aydes, le 20. Feurier audit an. Que pour raiſon des decimes, & de toutes autres matieres declarees par l'Edit fait à Reims en Mars, 1551. defenſes ſerõt faites à toutes perſonnes de ſe pourueoir ailleurs que pardeuant les Eſleus en premiere inſtance, & par appel en ladite Cour. Et tous autres iuges d'en prendre aucune Cour ou iuriſdiction, à peine de nullité des procedures, deſpens, dommages & intereſts des parties, & de cinq cẽs eſcus d'amende, & plus grande, s'il y eſchet, qui ſera adiugé par ladite Cour auec defenſes d'obeir à leurs iugemẽs & sẽtẽces, leſqueles ſont declarees nulles. Et ſera le preſent edict auec l'arreſt de verification, ſignifié aux deputez & ſindics du Clergé, & publié aux ſieges des Eſlections, & tous autres lieux, où beſoin ſera. Et defenſes aux parties & à leurs procureurs de contreuenir auſdictes defenſes aux peines ſuſdictes.

4. Pour la cognoiſſance des aydes, tailles & autres ſemblables matieres, y a deux inſtances, l'vne qui eſt la premiere pardeuãt les Eſleus, & l'autre d'appel en la Cour des Aydes. En quelques pays les Iuges ordinaires royaux en cognoiſſent en premiere inſtance où n'y a des Eſleuz eſtablis: mais touſiours l'appel reſſortit en la Cour des Aydes: & le ſemblable on peut obſeruer des Grenetiers. L'appel donc de telles manieres appartient à ladite Cour, & ne ſe doit releuer ailleurs. Quant à la voye de nullité, elle n'a plus de lieu en France, l'appel des ſẽtences des iuges inferieurs eſtant ſuffiſãt, & quant aux arreſts des Cours ſouueraines, les remedes de ſe pourueoir contre iceux sõt introduits par les or-

Source : BIU Cujas

nances qu'il conuient ſuiure. Pour le regard de l'incompetence, elle ſe pourſuit en deux manieres, ou en l'alleguant pardeuant le iuge, duquel on decline la iuriſdiction, ou par appel. Et quant à la Cour des Aydes, l'incompetence ſe peut entendre en deux ſortes, ou ſi on pretend qu'elle eſt incompetente, ou qu'autre Cour ſouueraine entreprenne cognoiſſance des cas qui ſont de ſa iuriſdiction, pour l'incompetence alleguee contre icelle, on tient qu'elle en peut cognoiſtre & iuger, *iux. l. 2. D. ſi quis in ius vocat. l. ſi quis ex aliena. D. de iud. c. cum perſonæ de Priuil. in 6.* Toutesfois i'ay veu receuoir par la Cour de Parlement de Paris des appellations de la Cour des Aydes, & les iuger par incompetence: & entr'autres d'vne cauſe du Ban-vin, par arreſt donné en l'audience, du Ieudy 15. Iuillet, 1557. Pour l'incompetence des autres Cours ou Iuges, la Cour des Aydes peut à la requeſte du Procureur general du Roy, faire deffences aux parties de proceder ailleurs qu'en icelle, & contraindre leſdites parties d'y proceder: non qu'elle puiſſe vſer de defences contre les autres Cours ſouueraines, d'autant qu'elles ſont egalles en puiſſance: mais bien elle les peut faire aux iuges inferieurs. Aucuns appellent ceſte forme de proceder en tranſport de iuriſdiction.

5. Circonſtances & dependances *acceſſiones ſiue acceſſoria dicuntur, quæ principali accedunt, vt eſt incidens quæſt. l. quoties. C. de iudicijs. l. 1. C. de ordin. iudic. c. tua de ordin. cognit.* qui dependent de la cauſe principale: & partant les iuges du principal en peuuent auſſi cognoiſtre, *iux. l. 2. D. de iuriſdict.* Et parce qu'il conuiendra cy apres traicter des eſpeces des aydes, tailles, ſubuentions & impoſitions, meſmement du ban & arriere-ban, il n'eſt beſoin d'en diſcourir icy.

IX.

COGNOISTRA & decidera ladite Cour des Aydes, priuatiuement à tous autres Iuges, quels qu'ils ſoient, des reglemens, punition, & correction, des Preſidens, generaux & Conſeillers, Aduocats, & Procureur general, Greffier, Huiſſiers, Receueurs, & autres Miniſtres d'icelle Cour: Eſleuz, Grenetiers, ou Receueurs de magazins, Contreroolleurs, Receueurs de nos aydes, & tailles, Iuges des traittes, maiſtres des ports, & leurs Lieutenans, & autres nos iuges & officiers reſſortiſſans en noſtredite Cour: quand il ſera queſtion des fautes, abus, ou mal-verſations commiſes en leurs eſtats, charges, & adminiſtrations: ou d'injures, excez faits à leurs perſonnes, au contempt des authoritez, prerogatiues, & preeminences de leurſdits offices & eſtats.

6. Cecy eſt conforme à pluſieurs textes du droict Romain *l. de militibus. D. de cuſtod. reor. l. ſi quis fortè § ſi quos. D. de pœnis l. pœn. C. de fabricenſ. Io. Faber in l. 2. C. de offic. præfact. vrb.* On en peut tirer des exemples du Senat Romain, *& quod boni imperatores dicere & facere ſolebant, qui nullum Senatorem niſi iudicante Senatu condemnabant.* Et Spartianus recite de l'Empereur Adrian *qui in Senatu iurauit, ſe nunquam Senatorem, niſi ex Senatus ſententia puniturum.* le ſemblable a eſté ordonné des Cours de Parlement.

X.

TOVS Iuges & officiers de iudicature, reſſortiſſans en noſtredite Cour des Aydes, ſeront examinez & inſtituez en icelle, auant que pouuoir exercer leur eſtats & offices.

HENRY II. à Reims, en Octobre, 1552. HENRY III. à Paris, en Mars, 1586.

XI.

[a] Idem Henry IIII. en Ianuier, 1598.

NOSTRE Cour [a] des Aydes à Paris, cognoiſtra des debtes, & reſtes des comptes rendus en nos Chambres des Comptes, & executoires deliurez par icelles: fors & excepté, quant aux debets & reſtes des comptes rendus en noſtre Chambre des Comptes de Montpellier: dont noſtre Cour des Aydes à Montpellier cognoiſtra, iugera & decidera, priuatiuement à tous autres.

HENRY. II à S. Germain en Laye, en May, 1552.

XII.

LA cognoiſſance, iugement & deciſion, des procez & differens, pour raiſon des taxes & cottiſations des fiefs, & arriere-fiefs ſujets à nos Ban, & Arriere-ban, appartiendra à noſtre Cour des Aydes à Paris: laquelle cognoiſſance interdiſons & defendons à nos Cours ſouueraines, grand Conſeil, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & tous autres Iuges quelsconques.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 7. & S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 53.

XIII.

ATTRIBVONS à noſtre Cour des Aydes, à Paris, toute Cour, iuriſdiction, & cognoiſſance ſouueraine, tant de l'interpoſition de decret de biens ſaiſis, & mis en criees pour les reſtes des comptes de nos Officiers Comptables, que de toutes oppoſitions & appellations qui ſur ce interuiendront, pour quelques cauſes, & entre quel-

Source : BIU Cujas

ques personnes que ce soit, circonstances & dependances : & de quelques Iuges qu'il soit appellé, soient ordinaires, ou extraordinaires : & aussi de tous differens procedans à cause du regime & gouuernement desdicts biens saisis, & reddition de compte d'iceux: & icelle interdisons & defendons à tous nos Parlemens, & autres Iuges quelsconques.

François I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 9.

XIIII.

VOVLONS que toutes lettres de dons & octrois, par nos predecesseurs, ou nous, faits aux villes, Eglises, ou autres particuliers de nostre Royaume, à les auoir & prendre sur le sel passant, ou vendu ou distribué en nos greniers, ou le vin vendu en gros ou en detail: en nostredit Royaume à perpetuité ou à vies, soient verifiees, enterinees, ou expediees, par nos Generaux & Conseillers, tant sur le fait de nos Finances, que de ladite Iustice. Et tous ceux qui seront à temps à dix ans, & au dessous par les Generaux de nosdites Finances: autrement n'entendons lesdits dons & octroys, auoir lieu & sortir aucun effect: en defendant à nosdicts Esleuz & Grenetiers Contreroolleurs & chacun d'eux, en son regard, de ne permettre lesdicts dons & octrois, estre leuez, sur peine de s'en prendre à eux.

HENRY IIII. à Rouën, en Ianuier, 1597.

XV.

DEFENDONS à nos Iuges ordinaires ou officiers des requestes du Palais, de prendre cognoissance de ce qui est attribué par les Edicts & Ordonnances des Roys nos predecesseurs, ausdictes Cours des Aydes, à peine de nullité, despens, dommages & interests.

XVI.

ENIOIGNONS à nosdites Cours des Aydes punir & chastier exemplairement ceux qui seront trouuez desobeissans à l'execution de nos commissions decernees pour la reception des tailles, droicts d'aydes, & autres impositions: & punir les rebellions qui seront faictes executant lesdites commissions, selon la rigueur de nos ordonnances.

HEENRY IIII. à Bloys, en Aouſt, 1599.

XVII.

DECLARONS & ordonnons par ces presentes, que par l'establissement des chambres ordonnees par nostre Edit du sixiesme de Iuin, mil cinq cens quatre vingt & seize, contenant establissement d'vne chambre de l'Edit à Paris, en vertu de nos lettres du vingt-quatriesme Ianuier, audit an, pour les causes de ceux de la Religion pretenduë reformee, & generalement pour tout le contenu d'icelluy, nous n'auons onques entendu, n'entendons, & ne voulons que tout ce dont la cognoissance appartient & est attribuee à nostre Cour des Aydes à Paris, priuatiuement à nos autres Cours & Iuges, soit pour le faict des Tailles, Aydes, Gabelles, Finances & decimes, leurs circonstances & dependances: & generalement pour tout ce qui est ou peut estre attribué à nostre-dicte Cour des Aydes, par Edicts, declarations & ordonnances de nos predecesseurs & de nous, soit comprins audit Edit: comme de fait nous l'en auons, en tant que besoin est, excepté: mesmement pour le regard des requestes ciuiles obtenuës contre les arrests donnez en nostredicte Cour des Aydes entre personnes estans de ladite religion. Laquelle cognoissance, & de tout ce que dessus: nous voulons estre conseruee à nostredicte cour, & icelle interdicte & defenduë, interdisons & defendons à toutes nos cours de Parlemẽs, & autres Iuges quelsconques, à peine de nullité, de tous despens, dommages & interests.

L. P. R. au grand Conseil du Roy, le 20. Septẽbre, 1599. En la Cour des aydes, le 24. Nouembre, audict an, ordonné que copies collationnees par le Greffier, serõt enuoyees aux Elections pour y estre leuës & publiees, l'audience tenant, & registrees, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance, fait defences aux Aduocats & Procureurs des parties, d'y cõtreuenir, & se pourueoir ailleurs qu'en ladite Cour, pour raisõ des matieres mentionnees par lesdites lettres, sur les peines y contenues.

François II. à Bloys, en Decembre, 1559.

XVIII.

ADVENANT 7 differens entre nos Cours de Parlement de Paris, & cour des Aydes, pour raison de la competence ou incompetence de iurisdiction: voulons qu'il soient amiablement & fraternellement composez entre nosdictes Cours. Et qu'à ceste fin nos Aduocats & Procureur General en nostre-dite Cour des Aydes ayent incontinent à communiquer, & conferer desdits differens, auec nos Aduocats & Procureur General en nostredicte Cour de Parlement, Et où ils n'en pourroient tomber d'accord, voulons que les gens de nostredicte Cour des Aydes ayent à deputer & commettre au-

Source : BIU Cujas

cuns des Presidens & Conseillers d'icelle, selon que le cas le requerra: pour auec les gens de nostredite Cour de Parlement en la grand' Chambre d'icelle, conferer & communiquer desdits differends, & iceux accorder, vuider & determiner. Et où ils ne pourroient s'en accorder, voulons nous en estre respectiuement par les gens de nosdites Cours, referé, pour en estre par nous ordonné: sans qu'autrement il soit loysible proceder entre nosdites Cours, soit par appel, ou inhibitions & defenses.

7 Cet Edict a esté L. P. R. en la Cour des Aydes, le 9. Ianuier, 1559. Mais la Cour de Parlement, pour entretenir son authorité par dessus la Cour des Aydes, ne s'y arreste du tout: ains pretend qu'elle luy doit ceder: en maniere que souuent elle prend la cognoissance des causes que la Cour des Aydes veut retenir: comme i'ay veu aduenir sur vn appel du Bailly de Clermont, en Beauuoisis, ou son Lieutenant, pour raison d'vn droict de pellee de sel, qui appartiet en domaine au Comte de Clermont, sur le sel amené au magazin & grenier à sel dudit lieu. De Luc recite le differend & contention qui fut entre la Cour de Parlement, & celle des Aydes, à cause des chapperons fourrez, & l'arrest du Roy Henry II. qui iugea pour la Cour de parlement.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en May, 1553. & à S. Germain en Laye, en Aoust, 1555.

XIX.

AVCVNS Arrests, congez, defaux, Iugemens, mandemens, commissions, ou autres actes portans execution, ne seront expediez, baillez ne deliurez par nos Conseillers Generaux de nostredicte Cour des Aydes, & leurs Greffiers: sans estre en forme, & intitulez en nostre nom, signez de Notaires & Secretaires, & seellez de nostre seel estably en nos Chancelleries.

XX.

a Cest article est pris de l'arrest de verification de ladite Cour des Aydes, du 23. Octobre, 1553. qui contient vn reglement pour les seaux des arrests, cõmissions & autres expeditions & actes.

VOVLONS[a] neantmoins que és matieres de sur-taux, non excedans la somme de quatre liures tournois, il soit au choix & election des parties, de prendre en nos Chancelleries, lesdits Arrests, Iugemens, commissions, & mandemens, en la forme cy dessus declaree: ou simplement marquez des signets de nostredite Cour des Aydes.

XXI.

NE seront par nostredicte Cour des Aydes, & Greffiers d'icelle baillez aucuns congez & permissions à nos subiects, d'eux assembler, asseoir, cottizer, & leuer sur eux deniers pour quelque cause que ce soit. Ains seront lesdits congez baillez, & expediez en nos Chancellieries, & signez de nos Notaires & Secretaires, & seellez de nostre seel en icelles.

TILTRE DEVXIESME.

Des Presidens & Conseillers Generaux en la Court des Aydes.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. Art. 8. 9. 12. 13.

I.

GREONS, erigeons, & establissons en nostre Cour des Aydes à Paris, vne seconde chambre, pour cognoistre, iuger, & decider de tous les procés par escrit, qui seront receuz pour iuger en icelle nostredite Cour: estans de la qualité, dont nostredicte Cour est fondee en iurisdiction.

II.

LAQVELLE seconde chambre, voulons estre composee de deux Presidens qui seront dits, tiers, & quart, de nostredite Cour: & presideront és plaidoiries, selon l'ordre de leurs receptions, en l'absence des autres: Et y aura huict Generaux & Conseillers.

III.

VOVLONS que lesdicts Presidens, Generaux, & Conseillers, montent & presidents, selon l'ordre de leur reception, aduenant vacation, soit par mort, resigna-

Source : BIU Cujas

tion ou autrement: ſans comprendre en ce lieu de premier Preſident en noſtre-dicte Cour: auquel nous nous reſeruons de pourueoir, vacation aduenante: ſans que les autres y puiſſent paruenir par le moyen de l'antiquité, & ordre de leur reception, ſans auoir autre expreſſe prouiſion de nous.

IIII.

ORDONNONS, que de ſix mois, en ſix mois, ſix Generaux & Conſeillers de la premiere chambre de noſtre-dite Cour, ſoient deputez par ordre, & ſucceſſiuement les vns apres les autres, pour vaquer, & entendre à l'expedition des affaires occurrens en ladite ſeconde chambre.

V.

AFIN qu'il ſoit pourueu auſdits eſtats de Preſidens, Generaux & Cõſeillers, de perſonnes idoines, capables, & ſuffiſans: voulons qu'ils ſoyent deuëment examinez & approuuez par noſtredicte Cour, ſelon & enſuiuant les ordonnances ſur ce faictes, pour les officiers de nos Cours de Parlement.

TILTRE TROISIESME.

Des Aduocats & Procureurs Generaux en la Cour des Aydes.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. Art. 11. & HENRY III. 1586.

I.

NOs Aduocats, & Procureur en noſtre Cour des Aydes, ne pourront plaider, eſcrire, ny conſulter, en ladite Cour, pour les parties priuees: ny pareillemẽt plaider és Cours de Parlement, ny ailleurs.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Mars, 1548. Art. 8. & à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. Art. 54.

II.

NOs Procureurs des lieux, enuoyeront pardeuers noſtre Procureur General en ladite Cour des Aydes tous les actes & exploicts des ſaiſies, & criees des biens ſaiſis pour les debets & reſtes des comptes de nos Comptables: pour par luy pourſuiure les adiudications par decret des choſes criees & pareillement la reddition du compte des Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement d'icelles.

III.

ENIOIGNONS à noſtre Procureur General en ladite Cour des Aydes, que de trois mois en trois mois, il aye à certifier les gens de nos Comptes, des diligences & pourſuittes, qu'il en aura faictes: pour l'adiudication par decret des biens ſaiſis ſus noſdicts Comptables: & en bailler vn extrait ſigné de ſa main, en ladite chambre.

TILTRE QVATRIESME.

Des Huiſſiers de la Cour des Aydes.

HENRY II. à Rheims, en Mars, 1551. Art. 9.

I.

CREONS en noſtre Cour des Aydes à Paris vn Huiſſier, qui ſera nõmé premier Huiſſier d'icelle Cour, lequel pour la difference des autres, portera chapperon à bourlet.

HENRY II. à Paris, en May, 1553.

II.

NE ſera loyſible aux Huiſſiers de noſtredite Cour des Aydes de porter verges ailleurs, qu'au dedans des chambres, & galleries de ladite Cour, & iuſques au dernier degré, deſcendant en la grand ſale du Palais.

Source : BIU Cujas

TILTRE CINQVIESME.

De la Cour des Aydes de Montpellier.

CHARLES VII. à Montpellier, en Aouſt, 1437. LOYS XI. à Paris, en Septembre, 1467. Loys XII. à Blois, en Iuillet 1512. HENRY II. à Sedan, en Iuin, 1552. & à Rheims, en Octobre, 1552.

I.

ESTABLISONS[8] en noſtre ville de Montpellier l'auditoire & iuriſdiction des Generaux Conſeillers, & Iuges ſouuerains en noſtre pays de Languedoc, ſur le fait de la Iuſtice des Aydes, & de tous ſubſides tailles, gabelles, & autres ſubuentions & impoſts quelſconques, impoſez, ou à impoſer en noſdits pays, leur circonſtances & dependances, touchant ledit fait d'aydes: pour en cognoiſtre, iuger, & decider en ſouuerainneté: prononcer par arreſts, & condemner ceux qui auront mal appellé en l'amende enuers nous, pour chacun fol appel, de vingt liures pariſis: & les delinquans, en autre maniere punir, ainſi qu'ils verront expedient & conuenable, ſans ce que de leurs appointemens & ſentences on doiue, ou puiſſe, appeller, ou reclamer en aucune maniere.

8 Eſt icy enſeree l'inſtitution de la Cour des Aydes eſtablie en la ville de Montpellier, pour le pays de Languedoc, par ce qu'elle eſt la ſeconde, inſtituee à la forme & exemple de celle de Paris: & n'a eſté beſoing d'inſerer les inſtitutions des Cours des Aydes de Rouën, Perigueux & Montferrand, d'autant que leurs iuriſdictions & authoritez ſont reglees pour leurs reſſorts ſur celles de Paris & de Montpellier. En ce tiltre eſt amplement deſcrit tout ce qui appartient à la iuriſdiction & cognoiſſance deſdites Cours, tant és cauſes ciuiles que criminelles. Aucuns ont noté que le Receueur & Payeur des gages de la Cour des Aydes de Montpellier eſt tenu de venir compter à la Chambre des Comptes à Paris, par arreſt & ordonnance du Conſeil priué, donné entre les Chambres des Comptes de Paris & Montpellier, du 11. Iuillet, 1531. apres l'inſtitution de ladite Chambre des Comptes de Montpellier, qui fut de l'an 1522.

II.

NOSTREDICTE Cour des Aydes audit Montpellier, cognoiſtra, iugera, & decidera en l'eſtenduë de ſon reſſort, ſouuerainement, & priuatiuement à tous nos autres Iuges quelſconques, de tous procés & differens meuz, pour raiſon des tailles, creuës, gabelles, aydes, traicté, & impoſition foraine, equiualent, octrois, tant de nos pays & gouuernemens où il n'y a Eſleuz, que ceux qui ſont & ſeront par cy apres faites aux villes & citez du reſſort de noſtredicte Cour des Aydes, leuees de cheuaux, charrettes, Pionniers, Bœufs, Moutons, & autres munitions de guerres, emprunts, ſolde de cinquante mil hommes, taillon, ou augmentation de la ſolde de noſtre gendarmerie, decimes & dons gratuits (quand pour la neceſſité de nos affaires ils ſeront mis ſus, & leuez) munitions, garniſons, eſtappes, fortifications, & auitaillemens des villes, deniers communs par octrois, & impoſts, tant par nous, que par les communautez: & generalement de tous autres deniers mis, & à mettre ſus, pour fait d'ayde & ſubuention de guerres, ou autrement leuez & impoſez, pour quelque autre cauſe & occaſion & ſur quelſconques perſonnes que ce ſoit.

III.

COGNOISTRA noſtre-dite Cour en ce cas d'appel, en dernier reſſort, & ſouueraineté, és dictes matieres & cauſes ſuſdites, procedans des pays de Languedoc, Rouergue, Quercy, & Duché de Guyenne, en ce qui eſt du reſſort de noſtre Cour de Parlement de Thoulouze: en tous cas ciuils & criminels, de quelque qualité qu'ils ſoient, iuſques à condemnation, & execution corporelle, & meſmement de mort & abſciſſion de membres, ſi le cas y aduient & eſchet, entre les Receueurs, Fermiers, Collecteurs, & Officiers, tant à cauſe de leurs Offices que autrement, & quelſconques autres perſonnes que ce ſoient, de quelque eſtat, authorité & priuilege qu'elles vſent, & ſoient fondees és choſes, touchant & regardant le fait des Aydes deſſuſdits, circonſtances & dependances d'iceux: & tout ainſi que des autres cauſes ordinaires, non touchans & concernãs le fait deſdits Aydes, noſtredicte Cour de Parlement de Thoulouze, cognoiſt en cas d'appel & dernier reſſort.

IIII.

ENTENDONS que noſdits Generaux & Conſeillers, auec les Preſidens de noſtredite Cour des Aydes & noſtre Threſorier General des finances, premier Preſident de ladicte Cour, ſoient tous preſens & aſſiſtans audicts iugemens criminels: meſmemẽt quand

Source : BIU Cujas

quand le cas requerroit condamnation de mort, & abciſion de membre, ſi faire ſe peut: ſinon qu'ils ſoient touſiours auſdits iugemens & condamnation iuſques au nombre de ſept, pour le moins.

V.

VOVLONS que noſtredite Cour des Aydes aye la cognoiſſance, iugement & deciſion de tous procez & differens, pour raiſon du fait de nos deniers & finances: & meſmes pour les debtes & executoires de noſtre Chambre des Comptes eſtablie en ladite ville de Montpellier, & autres executoires deliurez & ordonnez par les Threſoriers generaux de nos finances: ſoit que leſdits procez & differēds ſoient intentez contre noſdits Threſoriers Generaux, Receueurs Generaux & particuliers, leurs clercs & commis, ou autres deputez, leurs pleiges, & cautions, pour le fait & adminiſtration de noſdites finances: & ce, en premiere inſtance, & dernier reſſort: comme ſemblablement elle cognoiſtra des procez, pour raiſon des dons par nous faits, recompenſes, aſſignations, gages, amendes adiugees par elle, & noſtre Cour de Parlement de Thoulouze.

VI.

PAREILLEMENT des fourniſſemens de greniers, & reformations de gabelle: & auſſi de tous contracts faits entre fermiers & munitionnaires, pour raiſon de leurs fermes, munitions, ceſſions & tranſports, aſſociations pour le fait de noſdits aydes, munitions, impoſitions, & gabelles, circonſtances & dependances, ſous quelque ſeel Royal que leſdits contracts & tranſports ayent eſté paſſez, entre quelques perſonnes de quelque priuilege, auctorité & liberté qu'ils ſoient fondez: non ſeulement pour le fait & pourſuitte de nos Aydes, mais auſſi pour la cognoiſſance de l'effet & verité deſdits priuileges par eux pretendus & alleguez, s'ils ſont reuoquez en doute.

VII.

INTERDISONS & defendons à tous nos Iuges de cognoiſtre d'iceux procez, differens, & matieres de la qualité deſſuſdite, leurs circonſtances & dependances: & aux parties de n'en faire pourſuitte ailleurs, qu'en noſtredite Cour des Aydes, ſoit premiere inſtance, par appel, voye de nullité, incompetence, ou autrement: & ce ſous peine de nullité de tout ce qui auroit eſté ſur ce fait, & ordonné par nos autres Cours & Iuges, & d'amendes arbitraires contre les parties pourſuyuantes.

VIII.

COGNOISTRA & decidera noſtredite Cour des Aydes, priuatiuement à tous autres nos Iuges, quels qu'ils ſoient, des reglement, punition, & correction, des Preſidens, Generaux, Conſeillers, Aduocats, & Procureur General, Greffier, Huiſſiers, Receueurs, & autres miniſtres d'icelle Cour: Grenetiers, Receueur des magazins, Contreroolleurs, & Receueur de nos aydes & tailles, Iuges des traittes, maiſtres des ports, leurs Lieutenans, & autres nos Iuges, & Officiers reſſortiſſans en noſtre Cour: quand il ſera queſtion de fautes, abus & maluerſations, commiſes en leurſdites charges, & adminiſtrations, iniures, & excez faits à leurs perſonnes, au contempt des authoritez, prerogatiues, & preeminences de leurſdits offices & Eſtats.

IX.

SERONT tous Iuges, & Officiers de iudicature, reſſortiſſans à noſtredite Cour des Aydes, examinez, & inſtituez en icelle, auāt que pouuoir exercer leurs Eſtats & offices.

X.

ENIOIGNONS à noſdits Preſidens & Generaux Conſeillers de noſtredite Cour, d'eux aſſembler, & vaquer au iugement des procez eſtans en ladite Cour, tant aux matinees qu'aux apres diſnees: ainſi, & ſelon que font, & ont accouſtumé faire les gens de noſtre Cour des Aydes à Paris.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1554. & à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1555.

XI.

COGNOISTRA noſtredite Cour des Aydes de Montpellier, des taxes & cottizations des fiefs & arriere-fiefs, ſujets à nos ban & arriere-ban: dont nous luy attri-

Source : BIU Cujas

buons toute iuriſdiction & cognoiſſance ſouueraine : & icelle interdiſons à nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & à tous autres Iuges quelsconques.

9. Encores que les conuocations du ban & arriere-ban qui ſe font pardeuant les Baillifs & Seneſchaux, concernent le fait de la guerre & les vaſſaux y eſtans ſuiets, ſemblent deuoir ſeruir en perſonne, ou y enuoyer hommes capables pour eux : ſi eſt-ce que depuis que les fiefs ont eſté poſſedez par gens de tous eſtats & qualitez, au lieu de ceux qui n'eſtoient idoines au ſeruice perſonnel, on a cottiſé leurs fiefs à certaines ſommes, pour plus promptement trouuer deniers pour ſtipender les gens d'armes. Dont eſt procedee l'impoſition ſur les fiefs, pour le ban & arriere-ban : comme a eſté auſſi obſerué au Royaume de Naples, *vt teſtatur Mattha. Afflic. deciſ.* 265. & pour ceſte cauſe la cognoiſſance en a eſté attribuee, comme auſſi de l'impoſition ou compoſition des francs fiefs & nouueaux acqueſts, aux Cours des Aydes, dans l'eſtenduë de leurs reſſorts : parce qu'on tient telles taxes & cottiſations pour aydes & impoſitions pecuniaires, dont les Chambres des Comptes ont accouſtumé faire compter.

XII.

PAREILLEMENT cognoiſtra & iugera ſouuerainement, & priuatiuement, quant à ce, nos autres Cours, & Iuges quelsconques, des procez & differens concernans le fait des compoſitions des Finances, des francs-fiefs, & nouueaux Acqueſts, & biens de main-morte, en & au dedans le reſſort de noſtredite Cour : ſans que leſdits procez puiſſent eſtre determinez ailleurs, qu'en icelle Cour.

TILTRE SIXIESME.

Des Eſleuz, tant particuliers, que Generaux, & en chef, de leur iuriſdiction, & droicts.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aouſt, 1452. Art. 1. & 2.

I.

ORDONNONS[1] que les ſieges des Eſleuz ſoient eſtablis en ſorte, qu'ils n'ayent reſſort à l'entour deux, que de cinq ou ſix lieuës, ou enuiron : ou autre telle diſtance & eſpace, qui ſera conuenable pour le ſoulagement de noſtre peuple : tellement que ceux qui ſeront adiournez auſdits ſieges, puiſſent aller, & retourner en leur maiſons, & comparoir à leur aſſignation, tout en vn meſme iour.

1 Le mot d'Eſleuz teſmoigne aſſez de leur origine, à ſçauoir qu'ils ont pris commencement, dés le temps que les Generaux ont eſté deputez pour les aydes & ſubſides, ordonnez pour le ſecours des affaires du Roy. Car les generaux ayans fait les departemens particuliers par les villes, aucuns eſtoient eſleuz par le peuple, pour departir & egaler ſur chacun ce qu'il deuoit porter de la ſomme, que les Generaux mandoient eſtre leuee par leur commiſſion. Et ordinairement on en eſliſoit deux en chacune ville, comme appert par l'Arreſt du 5. Mars, 1406. Et encores en quelques villes eſtans en païs d'Eſtats & non d'election, les leuees des deniers ſe font par ceux qui ſont eſleus & nommez par le peuple n'y ayans des Eſleuz en tiltre d'Office, comme au païs d'election. Car depuis que les Eſleuz ont eſté erigez en tiltre d'office, & faits officiers ordinaires & perpetuels, pluſieurs elections ont eſté eſtablies en diuers lieux, tant generales que particulieres : & par ſuccez de temps, ou pour le ſecours des affaires du Roy, ou pour la commodité du peuple le nombre des Eſleuz a eſté grandement augmenté, & leur ont eſté adiouſtez des Contreroolleurs : & encores nouueaux officiers ont eſté creés & inſtituez, comme des Preſidens & Lieutenans : & outre les nouuelles elections qui ont eſté diſtraites des anciennes, & eſtablies en quelques villes, ont eſté erigees des elections particulieres par doyennez, ou par eſtenduë des magazins & greniers à ſel. Par quelques Edicts, les nouueaux officiers des elections, & pareillement les nouuelles elections ont eſté ſupprimez, & depuis par autres Edicts reſtablis. C'eſt pourquoy n'a eſté beſoin pour telle incertitude, d'inſerer en ce liure des Edicts contraires, & derogeans les vns aux autres. Car il faut eſperer que noſtre Roy par ſa prudence, & ſoing plus que paternel qu'il a du bien & repos de ſes ſuiets, remettra auec le temps l'eſtat de ſon Royaume en ſon ancienne ſplendeur, & cognoiſſant que la multitude des nouueaux officiers n'apporte que confuſion en la iuſtice, foulle & oppreſſion au peuple, reſtablira ce bel ordre ancien, qui a rendu la France tant admirable enuers les eſtrangers, ſoit pour l'adminiſtration de la Iuſtice, ou pour la conduite des Finances. Pour reuenir aux Eſleuz leur iuriſdiction & pouuoir eſt tres-grand, ils font les departemens des tailles par les villes & paroiſſes, & enuoient à cet effet vne commiſſion particuliere, ſelon qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour des Aydes, du 27. Feurier, 1507. cognoiſſent des oppoſitions des oppoſans aux tailles, font les baux des Aydes & ſubſides, & iugent des procez & differens qui ſuruiennent en telles matieres : cognoiſſent des emprunts, ſubuentions & autres cas ſemblables en premiere inſtance, dont l'appel & ſouueraineté appartient aux Cours des Aydes.

Source : BIU Cujas

II.

LESQVELS sieges seront establis és lieux & villes à nous appartenans, & qui sont sous nostre iustice sans moyen, entant que possible sera, gardant les limitations dessusdites. Et où il ne se pourroit trouuer lieux propres pour ordonner & establir lesdits sieges, qui fussent en nostre domaine & iustice sans moyen, comme dit est, iceux sieges seront mis & establis és autres lieux, qu'aduiseront estre plus expediens & conuenables pour le profit & vtilité de nous, & soulagement de nos sujets, en gardant toutesfois lesdites limitations, au plus apres que faire se pourra.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin. 1517. Art. 1. HENRY IIII. en Auril, 1600.

III.

LES Esleuz & Greffiers establis sur le fait de nos aydes & tailles, és Eslections de nostre Royaume, exerceront leurs offices en personne, 2 resideront & feront leur demeurance continuelle en la ville en laquelle sera estably le siege de leur election: sur peine de priuation de leurs offices.

2. La charge des Esleuz requiert vne ordinaire residence au lieu, où est establie l'election, & partant sont reputez y auoir domicile, *l. Senatores. C. de incol. lib.* 10. Aucuns obtiennent quelquefois lettres de non residence, mais Rebuffus note icy qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour des Aydes du 27. Iuin, 1557. qu'elles se peuuent reuocquer, quand il plaist au Roy, *clem. & si principalis. de rescript.*

HENRY IIII. en Decembre, 1594.

IIII.

NE pourront nos Esleuz, Procureurs, & Greffiers, sur le fait de nos aydes & tailles auoir & tenir autre office en nostre iurisdiction ordinaire. Pareillement ne pourront estre Grenetiers ou Contreroolleurs, ou Receueurs de nos aydes & tailles.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aoust, 1452. Art. 3. HENRY II. à Paris, en Feurier, 1552. Art. 10. HENRY III. 1586. HENRY IIII. en Ianuier, 1598.

V.

LES Esleuz particuliers cognoistront des causes a de partie, à partie, seulement. Mais quād il sourdra question, à cause du bail des fermes de nos aydes, ou de l'affranchissemēt des bourgs, villes & cōmunautez, ou d'aucunes personnes, soit par priuilege, par noblesse, ou autrement; ou sur l'enterinement de chartres, lettres, priuileges, ou graces de nous impetrees: & semblablement des rebellions, fautes & abus qui seroient commis & perpetrez, touchant le fait desdites tailles & aydes: en ce cas, lesdits Esleuz particuliers n'en pourront aucunement cognoistre, ne decider: ains la cognoissance en appartiendra aux Esleuz principaux, & en chef seuls. 3

a En l'Edict de Henry IIII. y a des causes legeres de partie à partie, comme sur-taux, ventes & executions de biēs meubles, & autres matieres à eux attribuees par leur institution & establissement.

3. Il est bien raisonnable pour entretenir la remarque des anciennes elections, qu'il y ait difference d'authorité & pouuoir entre icelles, & les particulieres: en aucunes desquelles autrefois n'y auoit qu'vn Lieutenant ou Esleu commis, & les autres ont esté de nouueau erigees auec vn pouuoir limité: encores qu'outre l'Esleu particulier, creé par Edict de l'an 1543. y ait vn Lieutenant de robbe longue, qui doit estre au moins versé en la practique iudiciaire: suyuant l'Edict de creation d'iceluy, de l'an 1587. Es anciennes elections appellees generales y a deux Presidens, le premier erigé en l'an 1575. combien qu'en chacune election y eust desia cinq ou six Esleuz. Le second, l'an 1587. vn Lieutenant creé l'an, 1586. des Esleuz & Contreroolleurs, qui par Edict de l'an, 1587. & 1597. ont esté faits Esleuz: & à eux appartient de faire les cheuauchees & visitations, les departemens des tailles, & les baux à ferme des aydes & subsides. Et quant aux Esleuz particuliers, ils cognoissent des causes de partie, & est au surplus leur iurisdiction restrainte & limitee: Ils peuuent cognoistre des lettres ordinaires de iustice, excitatiues de iurisdiction, & non attributiues d'icelle. Iugé par Arrest de la Cour des Aydes, du 5. Mars, 1566. En ces tiltres la iurisdiction des Esleuz est si amplement descrite, qu'il n'est besoin d'y adiouster des annotations.

VI.

NE pourront lesdits Esleuz particuliers entreprendre cognoissance souueraine des matieres de sur-taux, iusques à la somme attribuée en souueraineté aux Esleuz en chef, ny description des bans & arrierebans, reparations de chemins, & autres choses attribuees ausdits Esleuz en chef. Ains les appellations d'eux, esdites matieres de sur-taux, & payement de nos droicts, aydes, & subsides, iusques à ladite somme, ressortiront & se releueront aux sieges principaux desdites elections: pour y estre terminees, & decidees en souueraineté, & dernier ressort, selon le pouuoir attribué pour ce faire ausdits Esleuz principaux.

Source : BIU Cujas

CHARLES VII. à Sarcy, en Iuin, 1445. & au Bois Siraine, en Aouſt, 1452. LOYS XII. à Lyon, en Iuin, 1500. CHARLES IX. au Pleſſis, lez Tours, en Octobre, 1569. HENRY II. à Reims, en Feurier, 1575.

VII.

COGNOISTRONT nos Eſleuz en premiere inſtance du fait de nos aydes, tailles, emprunts, ſolde de cinquante mil-hommes de pied, munitions, eſtappes, & autres deniers leuez par forme de cottization, ou autrement, ſur nos ſujets. Dont nous interdiſons la cognoiſſance & iuriſdiction à nos Baillifs & Seneſchaux: encores que par inaduertance, nos lettres de commiſſion pour le fait des aſſiettes, & leuees ſuſdites, leurs ſoient addreſſees. Les appellations deſquels Eſleuz, és cas des matieres ſuſdites, reſſortiront en nos Cours des Aydes.

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1578. à Paris, en May, 1586. à Paris, en Septembre, 1587.

VIII.

L'Edict de l'an 1578. porte creation de l'ancien Preſidẽt és élections, auec la qualité de Cõſeiller au Preſident & Eſleuz, & d'vn Aduocat du Roy en chacune élection, aux gages de dix eſcus, ſans lequel les Procureurs du Roy eſdites elections ne pourront faire expeditions, ne prendre cõclusions de procez & affaires de conſequence. L'Edict de l'an 1586. eſt l'eſtabliſſement des Lieutenans de robbe longue, és élections en chef, lequels doiuẽt eſtre licẽtiez en droit. Et celuy de l'an 1587. des ſecõds Preſidens.

VOVLONS que nos Eſleuz cognoiſſent de l'aſſiette & departement de nos aydes, tailles, & autres deniers qui ſe pourront leuer en nos villes & faux-bourgs d'icelles: & de tous procez & differens qui en prouiendront: enſemble de tous ſubſides, impoſts, & leuees d'autres deniers, equiualens, gros, huitieſme, entrees de villes, impoſitions de bled, bois, meſrain, draps, pied fourché, & de celle miſe ſur le poiſſon, & autres choſes quelsconques, ſolde de cinquante mil-hommes, munitions, eſtappes, leuee de cheuaux d'artillerie, & pionniers. Et generalement de tous autres ſubſides & impoſitions qui ſont, ou ſeront, miſes ſur nos ſujets, pour quelque cauſe que ce ſoit: enſemble du fait, viſitation, & entretenement des turcies, & leuees. Voulons en outre, qu'ils ayent la cognoiſſance de tous & chacuns les deniers qui ſeront leuez pour cloſture des villes, bourgs, & bourgades, & des procez & differens qui en procederont.

CHARLES VII. à Sarcy, en Iuin, 1445. Art. 2. LOYS XII. en Iuin, 1500 HENRY. II. à Reims, en Mars, 1551. HENRY III. en Iuillet, 1578.

IX.

ORDONNONS que les Eſleuz, chacun és metes de leurs elections cognoiſſent de toutes cauſes, & cas ciuils, & criminels, ſi aucuns en ſuruiennent, touchant leſdits aydes & tailles, & autres ſubuentiõs qui ont eſté, ou ſeront miſes ſus pour le fait de nos guerres, leurs circonſtances & dependances.

HENRY IIII. à Paris, en Decembre, 1594.

X.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 3. de May, 1595. ſans que leſdits Eſleuz ſe puiſſent attribuer ce dõt la cognoiſſance appartient à ladite Cour en premiere inſtãce. Ny auſſi exemptiõ de ce à quoy tous les autres priuilegiez demeurãt aux villes, contribuent ſuyuãt les Arreſts & Reglemens.

VOVLONS & nous plaiſt, que ſuiuant les edicts cy deuant faits par nous & nos predeceſſeurs, & en les interpretant plus clairement, que les Preſidens Lieutenans Eſleuz, Contreroolleurs, Aduocats, Procureurs, Receueurs & Greffiers de nos eſlectiõs, r'entrent en leur plaine & entiere iuriſdiction, authorité, pouuoir & exercice de leurs eſtats: à ſçauoir en l'aſſiette & departement des aydes, tailles & autres deniers, leuez, ou qui pourront eſtre leuez par cottization aux villes & faulxbourgs de ce Royaume, priuilegiez & non priuilegiez, dons, recompenſes, aſſignations, deniers communs, octrois, decimes, & de toutes ſortes de leuees de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui ſe feront en vertu de nos lettres pour quelque cauſe que ce ſoit, & ſur nos ſubiects de quelque auctorité, priuileges & libertez qu'ils ſoient fondez. Semblablement au faict, viſitation & entretenement des turcies & leuees, ponts, ports, paſſages, chemins, & de tous peages, ordonnez & deſtinez pour les reparations & entretenemens d'iceux. Et auront la cognoiſſance des procés & differends en tous cas ciuils & criminels, circonſtances & dependances des choſes ſuſdittes, en premiere inſtance, & de tous ſubſides qui ſe leuent ſur le vin, beſtial, marchandiſes, & toutes autres danrees, impoſitions & leuees, equiualant, gros, huictieſme, appetiſſement de pinte, entrees de villes, impoſitions de bled, bois, meſrain, draps, pied fourché & pied rond, & de celles miſes ſur le poiſſon, & autres choſes quelſconques, emprunts, ſolde de cinquante mil-hommes de

Source : BIU Cujas

pied,ſubuentions,munitions,eſtappes,leuees de cheuaux d'artillerie,& pionniers,& generallement de tous autres ſubſides & impoſitions eſtans, & qui pourront eſtre miſes ſus cy apres, pour quelque cauſe que ce ſoit: leſquelles leur auons, en tant que beſoin ſeroit, de nouueau attribuees, enſemble la cognoiſſance des deniers qui ſe leuent ou qui ſe leueront à l'aduenir pour cloſture de villes, bourgs & bourgades, fortifications, meſmes des deniers communs accordez aux villes & communautez, priuilegees ou non priuilegees, & tous autres deniers & ſubſides qui ſe feront & leueront à l'aduenir, pour la tuition & entretenement d'icelles: Et icelle cognoiſſance & attribution de tout ce que dit eſt cy deſſus & contenu auſdits Edicts, circonſtances & dependances, interdite & defenduë à tous autres Iuges, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, & leur defendons de plus ſe les attribuer ne immiſcer en quelque ſorte que ce ſoit, encores que les lettres leur en ayent cy deuant eſté & fuſſent cy apres par inaduertance, ou autrement expediees & addreſſees, à peine de faux, nullité de toutes procedures, & autres peines contenuës auſdits Edicts. Enioignans auſdits Iuges de faire le renuoy de toutes les cauſes des matieres ſuſdites, aux ſieges des Eſlections, aux peines ſuſdites, reuoquans toutes lettres à ce contraires. Et à ce qu'à l'aduenir ne ſoit contreuenu à ceſdites preſentes, & que nos ſujets ne ſoient plus trauaillez en diuerſes iuriſdictions, pour raiſon des choſes ſuſdites. Faiſons defenſes aux parties ſe pouruoir, & aux *A*duocats & Procureurs de comparoir & plaider pour le fait d'icelles, ailleurs que pardeuãt noſdits Preſidens, Lieutenans & Eſleuz, & aux Sergens d'aſſigner les parties pardeuant autres Iuges, ſur peine aux contreuenans d'amende arbitraire. Ordonnons à nos Procureurs de toutes nos iuriſdictions tenir la main à l'execution de ces preſentes. Ordonnons auſſi que les baux & marchez qui ſe feront des Aydes, ſubſides, deniers & octrois concedez aux villes priuilegees ou non, deſquels la cognoiſſance eſt attribuee à nos officiers deſdites Eſlections, ſe feront pardeuant eux, [c] ſans que les autres Iuges, Maires, & Eſcheuins des villes en puiſſent prendre aucune cognoiſſance, ny proceder à l'adiudication des choſes, ſuſdites circonſtances & dependances en quelque ſorte que ce ſoit. Et parce que par la clauſe qui eſt ſouuent appoſee en noſdites lettres patentes, &c.

c Par le bail general des Aydes de France, fait à Maiſtre Iean de Moiſſet, le 15. May, 1604. art. 8. L. P. R. Ne pourrõt à l'aduenir les Threſoriers de France, Eſleuz, Preuoſts des marchans, Maires, Conſuls, Eſcheuins des villes, Receueurs, & autres officiers, pendant & durant le temps du preſẽt bail, s'ẽtremettre de faire les baux deſdites Aydes en quelque ſorte que ce ſoit: ſi ce n'eſt à la requeſte & inſtance dudit de Moiſſet. Leur faiſant tres expreſſes deffenſes de le troubler, moleſter, ny empeſcher en la iouyſſance, ny pretendre aucun droit pour ceregard, à peine de tous deſpens dommages & intereſts.

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1578.

XI.

AVCVNES leuees & aſſiettes de deniers ne pourront eſtre faites ſur nos ſujets pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ſans nos congez, permiſſion, authorité, & lettres patentes expreſſes, adreſſantes auſdits Eſleuz en chacun de leur reſſort.

HENRY II. à Paris en Feurier, 1552. Art. 8. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 13. HENRY III. à Paris, en May, 1575. Art. 1. & 1586.

XII.

POVR euiter aux peines, vacations, frais, miſes, & deſpens que ſupporte ordinairement noſtre pauure peuple, pour les procez qui ſe font de partie à partie, ſoit entre nos Fermiers, Collecteurs, ou autres, pour raiſon des matieres de ſur-taux, & trop ou trop peu, taxé, & auſſi pour le payement de nos droicts, aydes, fermes, & ſubſides: ordonnons [4] que nos Eſleuz és elections capitales de noſtre Royaume, iugeront en dernier reſſort, & ſans appel (eſtans au nombre de cinq, d'entr'eux, ſi tant ſe trouuent, ſinon des anciens Aduocats du ſiege, qui ſeront appellez, pour fournir ledit nombre) des cauſes des taxes & cottiſations des tailles, & payement de nos aydes & impoſitions, non excedans la ſomme de cinquante ſols tournois, pour toutes tailles: & des ſur-taux, iuſques à la ſomme de trente ſols tournois, auſſi de toutes tailles, & pour toute l'annee entiere, & non pour chacun quartier: & à ceſte fin, ceux qui ſe pretendront ſur-taxez, & les fermiers pour nos aydes, ſeront tenus ſe reſtraindre par leurs demandes. Auctoriſons les iugemens qui ſeront donnez eſdites matieres, iuſques à ladite ſomme de cinquante ſols en principal, & cinquante ſols de ſur-taux, enſemble de cent ſols tournois pour vne fois payer, des deſpens qui ſeront adiugez par leſdits Eſleuz, tout ainſi que s'ils eſtoient donnez par l'vne de nos Cours ſouueraines.

Par l'Edict de Henry IIII. en Ianuier, 1598. Puis cy apres eſt augmentee ceſte ſomme.

Ceſte clauſe Pour toute l'annee entiere, & non (pour chacun quartier, &c.) eſt de l'Arreſt de verificatiõ de la Cour, ſur l'Edict de l'an, 1575.

4. L'Edict de Henry II. de l'an 1552. ne portoit que iuſques à la ſomme de dix ſols tournois: & la Cour des Aydes en verifiant l'Edict auroit declaré que ce ſeroit pour la taxe & cottization de l'annee entiere, & non pour chacun quartier.

Source : BIU Cujas

Cet article eſt pris de l'Edict de Henry III. au mois de May, 1575. verifié en la Cour des Aydes auec modification, que les Eſleuz pourroient iuger à l'aduenir en dernier reſſort des taux non excedans la ſomme de cinquante ſols tournois pour toutes tailles: & des ſur-taux iuſques à la ſomme de trente ſols tournois de toutes tailles: & que ceux qui ſe pretendroient ſur-taxez, ſeroient tenus ſe reſtraindre par leurs demandes. L'Ordonnance d'Orleans, cottee ſur l'Article, auoit permis aux Eſleuz, de iuger ſans appel iuques à cent ſols tournois.

HENRY III. à Paris, en Ianuier, 1598.

XIII.

L. P. R. à la charge que les Eſleuz en chef (excepté ceux de Paris) pourrõt receuoir les appellatiõs des Eſleuz particuliers des cauſes, qui n'excederõt deux eſcus deux tiers de toutes tailles & creuës, & les iuger en dernier reſſort, pourueu qu'ils ſoient cinq en nombre qui aſſiſtent au iugement, & l'ayent ſigné: dont ſera faite mention par les ſentences. Le tout ſuiuant les Arreſts & Reglemẽs de ladite Cour.

VOVLONS & nous plaiſt que toutes les appellations qui ſeront interiectees des eſleuz particuliers & lieutenans, qui ſeront ſoubs le reſſort & eſtenduë de nos eſlections en chef, ſoient pour les cauſes & matieres qui n'excederont la ſomme de trois eſcus vingt ſols, releuees pardeuant les Preſidens, Lieutenans & Eſleuz deſdites eſlections en chef, & par eux eſtans cinq en nombre, iugees & decidees en dernier reſſort. Cõme auſſi toutes autres choſes qui ſeront pendantes pardeuant eux en premiere inſtance, qui n'excederõt leſdits trois eſcus vingt ſols. Sans que noſdictes Cours des aydes en puiſſent à l'aduenir prendre aucune Cour, iuriſdiction ou cognoiſſance. Ce que nous leurs defendons treſ-expreſſement, & aux parties d'appeller deſdicts iugemens, donnez en dernier reſſort par leſdicts Preſidens, Lieutenans & Eſleuz, ſur peine de cent eſcus d'amende. Voulons que les ordonnances & reiglemens faicts en cas ſemblable pour nos iuges Preſidiaux ſoient ſuiuis & gardez par noſdicts Preſidens & Eſleus, & qu'ils ſe gouuernent ſuiuant iceux pour les cauſes & matieres ſuſdites qu'ils doiuent iuger en dernier reſſort.

XIIII.

DEFENDONS à nos Cours des Aydes, receuoir aucun appel deſdits iugemens donnez és cas ſuſdits à peine de nullité de toutes procedures, & iugement au contraire: & aux parties, d'en faire aucune pourſuitte, à peine de tous deſpens, dommages & inteſts de ceux qui auront obtenu iugement deſdits Eſleuz à leur profit: defendons auſſi à nos Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & gardes des Seaux en nos Chancelleries, & à nos Secretaires, d'expedier aucuns reliefs d'appel deſdits iugemens.

XV.

C'eſt article eſt pris de l'arreſt de verification ſur l'Edict du mois de May, 1575.

LE tout neantmoins, ſans que noſdits Eſleuz puiſſent iuger en dernier reſſort, ſoit pour la taille, ou pour l'ayde, entre ceux qui ſe pretendront nobles, ou autrement exempts & priuilegiez.

HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1554. Art. 13.

XVI.

ENIOIGNONS aux Eſleuz tenir la main auec les Receueurs des nos Aydes, & tailles, que les deniers de leurs receptes ſoient payez par chacun quartier, ſuyuant nos Ordonnances.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1578.

XVII.

L. P. R. en la Chambre des Comptes, le 16. May, 1578. Henry IIII. à Paris en Decembre, 1594. L. P. R. en la Cour des Aydes le 3. May, 1595.

OCTROYONS à chacun de nos Eſleus pour chacune impoſition extraordinaire, qu'ils feront par vertu de nos commiſſions, & non autrement, outre le principal de la taille, & l'augmentation du tournois au pariſis, enſemble des creuës de ſix cens mil liures, trois cens mil, & ſoixante mil, en generalitez & Elections, ou leſdites creuës ſe leuent, la ſomme de dix liures tournois, & à chacun de nos Procureurs eſdites electiõs huict liures.

Voulons qu'ils puiſſent prendre & leuer pareils & ſemblables droicts & taxations ſur toutes leuees de deniers extraordinaires, qui ſeront faites pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, & tout ainſi qu'il eſt porté par l'Edict du mois de Mars, 1578. ſans aucune diminution, nonobſtant tous autres Reglemens, qui ont eſté faits au contraire, que nous auons reuoquez pour ce regard. Idem à Paris en Ianuier, 1598. L. P. R. en ladite Cour, le 20. Feurier enſuyuant. Voulons que pour le reſtabliſſement de leurs taxations & gages rayez ou tenus en ſouffrance, toutes lettres de validation neceſſaires leur ſoient expediees. Mais nonobſtant leſdits Edicts leſdites taxations ne paſſent aux comptes des receueurs que pour ſix liures aux Eſleuz: & quatre liures au Procureur du Roy.

HENRY III. à Paris, en May, 1574.

XVIII.

Ce ſalaire eſt augmenté cõme ſera veu en l'article ſuiuãt.

PERMETTONS à chacun Eſleu prendre pour le geſt, calcul, ſignature, & expedition de chacun roolle des cottizations, & departemens, de chacune paroiſſe de ſon Eſlection, douze deniers tournois: qui ſeront comprins auec les autres frais qui ſe fe-

Source : BIU Cujas

ront pour la cottization & collecte des deniers de nos tailles: suyuant les commissions qui leur seront enuoyees chacun an. Et outre ce, pour les vacations extraordinaires qu'ils feront en la ville & lieu de leur residence, soit pour la leuee des Cheuaux d'artillerie, Pionniers & autres commissions extraordinaires, voulons estre taxé à chacun desdicts esleus, pour chacun iour qu'ils vaqueront à ce que dessus, trente sols tournois: & hors la ville, soixante sols.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1582.

XIX.

VOVLONS & nous plaist que les Presidens, Esleus & Contreroolleurs de toutes les Eslections de nostre Royaume, & chacun d'eux prenne doresnauant pour le roolle principal de nos tailles & creuës portees par les commissions d'icelles conioinctement trois sols tournois de chacune paroisse de leurs eslections, qui portera quatre escus de principal de ladite taille & au dessus. N'entendons que pour aucun des autres roolles & departemens de quelque nature & qualité de deniers que ce soit, ils puissent prendre d'auantage, que ce qui leur est permis & ordonné par nos Edicts, & ordonnances de nos predecesseurs. Laquelle somme de trois sols tournois sera par ce moyen compriſe auec les autres frais, qui se feront pour la cottization & collecte des deniers de nosdites tailles, outre & par dessus les autres vacations extraordinaires à iceux attribuez. Ausquels desirans en outre donner toute occasion de vacquer soigneusement & auec toute integrité à l'adiudication des baulx à ferme de nos aydes, nous leur permettons aussi prendre & perceuoir d'oresnauant, pour le bail du huictiesme de chacune paroisse de leurs eslectiõs, qui excedera & pourra paruenir iusques à deux escus deux tiers par an, douze deniers tournois chacun, & non plus, par les mains desdits fermiers, & sans aucune diminution de leurs fermes.

L. P. R. en la Cour des aydes le 15. Feurier, 1583. Henry IIII à Paris, en Ianuier, 1598 L. P. R. en la Cour des aydes, le 20. Feurier, audit an. Voulons & nous plaist, que pour la verification de chacun des roolles des paroisses & collectes tant de la taille & taillon que creuës extraordinaires ils puissent & leur soit loisible de prendre trois sols tournois pour chacun d'eux, & vn sold aussi pour chacun d'eux, pour l'adiudication de chacune ferme de nos aydes, suiuant l'edit fait du mois de Decembre, 1582. Et ce nonobstant toutes reuocations d'iceluy edict, que nous auõs leuees & ostees par ces presentes.

TILTRE SEPTIESME.

De l'instruction & expedition des causes introduictes par deuant les Esleuz.

CHARLES VII. au Bois Siraine, en Aoust, 1452. Art. 3. 7. 9. & 10. LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 2.

I.

LEs iours pour tenir la iurisdiction des Esleuz en chacun siege, seront assignez & establis au iour qu'il y aura marché au lieu dudit siege, s'il est possible: ou autrement, aux iours que lesdicts Esleuz verront estre plus expediens & conuenables pour le soulagement du peuple: consideree la qualité d'vn chacun siege: afin que les parties ayent moins de dommage, & de charge, pour comparoir à leur assignation.

II.

AVSQVELS iours ainsi assignez, lesdits Esleuz seront tenuz d'estre, & assister, sans faillir, à leursdits sieges: pour tenir leurs iurisdictions, & expedier toutes les causes des tailles, & aydes, qui seront pendans à chacun iour: afin que par faute, ou absence de Iuge, lesdictes parties ne perdent leurs iournees: & n'ayent couleur de eux excuser de proceder & aller auant.

III.

SERONT lesdicts Esleuz tenus d'expedier les parties qui seront adiournees pardeuant eux, incontinent qu'elles seront arriuees: Et ce, sommairement, & de plein sans figure de iugement, & sans forme de plaidoyrie: & sans receuoir lesdictes parties à faire aucunes escritures en la cause, sinon seulement le registre du Greffier: afin que les causes & procés se puissent plustost, & à moindres frais, determiner.

Source : BIU Cujas

5 Proceder ſommairement c'eſt qu'on dit en droit *de plano, l. 9. §. de plano. D. de offic. Proconſul. l. D. 6. de accuſat.* à ſçauoir qu'on peut traiter à l'extraordinaire, & où le Iuge ſe trouue, & comme on dit, ſur le champ, ſans attendre le iour de l'ordinaire, que le Iuge *pro tribunali cognoſcit*: & pour ce *pro tribunali, & de plano opponuntur, l. 1. §. abolitio. D. ad S. C. Turpil. l. 18. D. de quæſtion. l. 3. §. ſi cauſa. D. de bonor poſſeſſ. l. 2. §. dies. D. quis ordo in poſſeſſion. Seneca lib. 1. de Clement. Sueton. in Tiber.* fait à ce propos *l. 7. D. de manumiſſ. vindict. §. ſerui autem. inſtit. de libertin. poteſt dici plana-ria cognitio, vt etiam planaria interpellatio dicitur in l. 4. C. de dilat. & l. penult. C. de naufrag. lib. 11. vt in lib. maſſ. rectè legitur.* Es cauſes qui ſe doiuent ſommairement traiter, ne conuient obſeruer les exactes ſolemnitez de droit ou de pratique, ains apres l'adiournement libellé fait à celuy qui eſt appellé pardeuant le Iuge, les parties doiuẽt eſtre ouyes ſur le champ ſans miniſtere d'Aduocats, & par briefs delais leur doit eſtre prefix & ordonné ce qu'il conuient pour paruenir au iugement diffinitif, ſans les appointer par multiplicité de delais à faire de longs plaidoiers ou eſcritures: *In iis enim cauſis non exigitur iudiciarius ordo, neque dilationum aut feriarum obſeruatio, ſed ſine ſtrepitu iudicij de illis cognoſcendum, clem. ſæpe de verbor. ſignific. Bartol. in. §. 1. ad verb. ſummariis. tit. quomod. in crim. læſæ maieſt. proced.* La raiſon de ceſte procedure ſommaire eſt, par ce que les deniers des aydes, tailles & autres appartenans au fiſc, doiuẽt eſtre promptement leuez, nonobſtant appellations, oppoſitions, ou exceptions, qui ne tendent qu'à retarder le payement d'iceux. *l. abſtinendum. l. fin. C. quor. appelat. non recip. l. 1. C. de offi. prafect. Auguſt. §. audient, nouel. de defenſ. ciuit. l. Miſſ. C. de exact. trib. l. 1. C. de conueniend. fiſ. debit. l. 2. C. de fund. rei priuat. l. cum eo. D. ad leg. Iul. pecul. Bald. conſil. 434. lib. 3.*

IIII.

LES DICTS Eſleuz expedieront premierement, & auant toutes autres, les parties qui ſeront venues de la plus loingtaine diſtance du pays: & les autres apres ſelon qu'elles ſeront demeurans plus pres du ſiege.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 6.

V.

DEFENDONS auſdicts Eſleuz, de donner, és cauſes & matieres qui ſeront deuant eux, aucuns appointemens inutils: n'y aucuns delais, que les ordinaires: ſinon qu'il y euſt iuſte cauſe, & qu'il en apparuſt: deſquelles cauſes ils feront mention en leurs dicts appoinctemens. Et leur ordonnons vuider ſommairement les petites matieres, ſans tenir les parties en long procés: ſur peine d'amende arbitraire, & ſuſpenſion de leurs offices, ſi meſtier eſt.

FRANÇOIS I. à Monſtreüil, en Iuin, 1517. Art. 15. & 16.

VI.

ORDONNONS que nos Eſleuz, chacun en leur Election, vuident & decident les matieres & procés pendans pardeuant eux, en matiere de ſur-taux, & autres petites matieres, qui ne ſont d'importance & conſequence, ſommairement ſur le champ, par l'opinion des aſſiſtans, ſi faire ſe peut: & où ils ſeront trouuez faiſant le contraire, Voulons qu'ils ſoient condemnez en l'amende enuers nous, & és deſpens, dommages & intereſts des parties, par noſtre Cour des Aydes.

VII.

ORDONNONS qu'és procés pendans par-deuant nos Eſleuz, entre deux Paroiſſes, pour raiſon des taux d'aucuns particuliers pretenduz par chacune deſdictes paroiſſes, eſtre de ſa limite, noſdicts Eſleuz procedent ſommairement à adiuger la prouiſion: examinent & interroguent, ſi beſoin eſt, iuſques au nombre de ſix teſmoings, au plus, de chacun coſté, non ſuſpects: & ſans figure de procés, ordonnent en laquelle deſdictes paroiſſes leſdicts particuliers ſeront impoſez, & payeront, par maniere de prouiſion, pendant le procés principal.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Article 134.

VII.

ENIOIGNONS auſdicts Eſleuz ouyr ſommairement les parties en perſonne, & vuider ſans miniſtere d'Aduocat, ou Procureur toutes oppoſitions formees pour les tailles de Paroiſſe à Paroiſſe: 6 & tous differens de comparaiſons & collations des tailles d'habitans à habitans. Et ce, par aduis des plus apparens habitans des Paroiſſes, non ſuſpects aux parties, iuſques au nombre de trois, ou quatre: qui ſeront nommez en leurs appoinctemens & ſentences: ſans appoincter les parties à eſcrire à peine de priuation de leurs Offices.

6 C'a eſté vne ancienne pratique, laquelle encores s'obſerue en quelques ſieges d'eſlections, d'vſer par ceux qui ſe pretendent ſur-taxez, de comparaiſon contre autres particuliers, qu'ils ſouſtiennent n'eſtre cottizez à l'eſgal des ſommes auſquelles ils ſont aſſis: & que ceux contre leſquels ils prennent comparaiſon, en doiuent porter d'auantage, &

Source : BIU Cujas

par conſequent qu'ils en doiuent eſtre de tant diminuez. Ceſte comparaiſon a eſté autresfois obſeruee en Athenes, auec offre de permutation de biens, quand eſtoit queſtion de la Trietarchie, *vt conſtat ex oratione Iſocratis de permutatione, & Demoſthenis aduerſus Phœnippum*, & ce qu'en eſcrit Libanius. Mais par arreſts de la Cour des Aydes, telle forme de comparaiſon en ſurtaux a eſté reprouuee du 5. Mars, 1566. & 3. Iuillet, 1577. Et Papon liure 5 tilt. 11. recite vn notable arreſt du 13. iour de Decembre, 1568. donné entre Iulian du Buiſſon appellant des Eſleuz de Foreſts, & Mathieu Parron intimé, par lequel defenſes furent faictes auſdicts Eſleuz de receuoir à l'aduenir à partie vn particulier ou pluſieurs contre leſquels on prendra des comparaiſons, & d'y proceder par priſees & eſtimations de biens: Ains leur enioint de garder & obſeruer les ordonnances du Roy, & les arreſts & reiglemens de ladite cour en telles matieres. Et neantmoins a condemné & condemne leſdicts Eſleuz à rendre & reſtituer audit intimé les deniers par eux receuz deſdites parties, tant pour l'inſtruction & confection deſdites preſentes lettres, que iugement d'icelles. Et pour obuier à l'aduenir que leſdicts Eſleuz ne commettent à la confection des procés de ſurtaux telle faute, ordonne ladite Cour que les oppoſans ſeront tenuz faire appeller à iour de Feſte à yſſuë de Meſſe, ou Veſpres parochiales, les habitãs de la Paroiſſe, en parlant à leurs Procureurs, & en leur abſence aux Marguilliers, & leur laiſſer copie de l'exploit & cauſes d'oppoſition pour deliberer & declarer par leſdicts habitans au iour de l'aſſignation, s'ils veulẽt ſouſtenir l'oppoſant auoir eſté bien taxé, ou eſtre moderé & reduict en ſon ancien taux: pour la declaration des habitans veuë, & les parties ſommairement ouyes & interrogees ſur leſdites cauſes d'oppoſition, leſdicts oppoſans eſtre ſommairemẽt vuidez ſi faire ſe peut. Sinon ordonner que les parties conuiendront de plus apparents habitans de la Paroiſſe, ou d'autres, iuſques au nombre de quatre ou ſix, pour eux ouys leur eſtre faict droict ſur leur oppoſition. Et où leſdites parties ne pourroient conuenir, ordonne qu'elles articuleront ſommairement leurs faicts, & ſur iceux informeront par quatre ou ſix teſmoins, ſuyuant l'ordonnance. Et ſi les habitans declarent ne vouloir ſouſtenir l'aſſiette des oppoſans, n'allegant, ou mettant en faict les aſſeeurs auoir commis fraude ou maluerſation en l'aſſiette des tailles, ſeront leſdicts Eſleuz tenus de vuider l'oppoſition ſur le champ, & ſans figure de procés. Et ſi les parties alleguent maluerſation ſeront tenus les Aſſeeurs icelle maluerſation deuement verifiee par leſdictes parties, en reſpondre en leur propre & priué nom. Et conuient noter que les Eſleuz ne peuuẽt eſtre pris à partie, ſi ce n'eſt pour les meſmes cauſes que les autres Iuges le peuuent eſtre, à ſçauoir pour fraude, dol, ou concuſſion: ains s'ils ne peuuẽt eſtre arguez deſdicts cas, le Procureur general du Roy en la Cour des Aydes, doit prendre la cauſe pour eux, iugé par arreſt de ladicte cour du 8. Iuillet, 1552.

a. Henry III. à Fontainebleau en Octobre, 1578. L.P.R. en la Cour des aydes, le 26. Nouembre enſuiuant. Ordonnons par ces preſentes que à l'aduenir les appellans qui ſerõt declarez deſcheus de leur appel, ou debouttez des requeſtes ciuiles par eux obtenuës, ſeront condamnez en l'amẽde de 12. eſcus ſol. Et ceux qui acquieſſeront en iugement en deux eſcus 2. tiers, & hors iugement à vn eſcu, vn tiers, cõbien que par cy deuant l'amende ne fuſt que de vingt liures pariſis, laquelle de noſtre puiſſance royalle, & pour bonnes conſiderations, nous auons augmẽtee à douze eſcus ſol, & autres ſommes deſſuſdites, pour les acquieſſemens. Leſquelles ne voulons eſtre moderees pour quelque cauſe & occaſiõ que ce ſoit.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 13.

IX.

DEFENDONS aux Eſleuz qu'ils ne prennent des parties, que ſalaire raiſonnable pour la viſitation deſdicts procez: & lequel ſalaire ils ſeront tenus parapher ſur le dos de la ſentence. Et auſſi le Greffier, combien il en aura prins.

CHARLES VII. 1435. Art. 269.

X.

SI aucun appelle deſdits Eſleuz, & ne releue ſon appel dedans vn mois, il ſera decheu d'iceluy appel, & l'amendera de vingt liures pariſis: mais il pourra renoncer dedans huict iours, en payant ſoixante ſols pariſis d'amende. Et s'il pourſuit ſondit appel, & il eſt dit bien iugé & mal appellé, l'amende en quoy encourra l'appellant ſera de vingt liures pariſis & non plus.[a]

TILTRE HVICTIESME.

Des Enqueſtes qui ſe font par les Eſleuz.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Article 8. & FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 18.

I.

LEs Enqueſtes qu'il conuiendra faire és matieres pendantes par deuant nos Eſleuz, ou par vertu des commiſſions emanees de noſtre Cour des Aydes, addreſſans auſdits Eſleuz, ou autrement, ſeront faites par vn deſdits Eſleuz: Lequel ſera tenu prendre pour adioint, le Greffier ordinaire, ou ſon commis audit ſiege, s'il y veut vaquer, & que pour iuſte cauſe il n'y euſt ſuſpicion ſur luy, ou fuſt recuſé par aucune des parties: Auquel cas, il en pourra prendre vn autre non ſuſpect, ne fauorable aux parties: & luy taxera ſon ſalaire raiſonnable: Et ſeront tenus mettre & eſcrire en la fin de la depoſition de chacun teſmoin, le ſalaire qui luy aura eſté par eux taxé.

II.

SERONT les Enqueſtes ſignees par leſdicts Eſleuz & adioinct: les minutes deſquelles demeureront en la poſſeſſion dudit Eſleu, quand ledict Greffier n'aura eſté adioinct. Et où ledict Greffier auroit eſté adioinct, demeureront en ſa poſſeſſion. Leſquels Eſleuz & adioinct ſeront tenus icelles garder, pour en ſubuenir aux parties, s'ils en ſont requis.

Source : BIU Cujas

III.

EN toute matiere, où il n'y aura qu'vn faict, ou deux, aiſez à prouuer, leſdicts eſleuz feront amener en Iugement deuant eux, les teſmoins, & leurs depoſitions feront ſommairement rediger par eſcrit de dans l'appoinctement où ils verront que bonnement il ſe pourra faire.

IIII.

LEs Eſleuz examineront les teſmoings particulierement, & feront rediger leurs depoſitions au vray, ſans les referer les vns aux autres.

HENRY III. 1586.

V.

ENIOIGNONS à nos Eſleuz de vuider & decider les procez pendans par deuant eux en matiere de ſurtaux, aydes, & autres petites matieres, ſommairement, & de plain le plus promptement que faire ſe pourra. Et où il ſera beſoing & neceſſaire d'appointer les parties contraires & à informer, leur faiſons defenſes d'examiner plus de ſix teſmoings de chacun coſté, ſur peine de tous deſpens, dommages, & intereſts des parties, & d'amende arbitraire.

TILTRE NEVFIESME.

Des cheuauchees & Viſitations que doyuent faire les Eſleuz.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil en Iuin, 1517. Art. 4. & HENRY II. à Paris, en Feurier, 1552. Art. 1. & 2. & HENRY III. à Rheims, en Feurier, 1575.

I.

LEs Eſleuz eſtablis en chacun des ſieges principaux des Eſlections de noſtre Royaume, feront, ſelon le deu de leurs Offices, leurs cheuauchees & viſitations par chacun an, par les paroiſſes de leurs Eſlections & s'enquerront diligemment des facultez, pertes & inconueniens aduenus eſdites paroiſſes & des pauuretez des habitans d'icelles, des ſur-taux indeuëment ſupportez, des pilleries & exactions des Sergens des tailles, Aſſeeurs & Collecteurs, ſans qu'ils puiſſent pour raiſon de ce, prendre, ne perceuoir aucune choſe des habitans deſdites paroiſſes. Et leſdites viſitations & cheuauchees par eux faictes, bailleront par chacun an leurs procez verbaux aux Receueurs, pour les porter en noſtre Chambre des Comptes, & iceux rapporter ſur leurs comptes. Autrement leſdicts Receueurs ne les payeront de leurs gages, taxations & cheuauchees. Pareillement mettront leurſdicts procez verbaux au Greffe de leur eſlection, pour y auoir tel eſgard que de raiſon, & recours quand beſoin ſera. Et neantmoins là où leſdicts eſleuz ne feroient leſdictes cheuauchees & viſitations, Voulons qu'ils ſoient priuez, & les priuons dés maintenant, comme pour lors, deſdictes taxations pour l'annee en laquelle ils auront failly de faire leſdictes viſitations. ENIOIGNONS à nos Procureurs & Receueurs eſdites Eſlections qu'ils en aduertiſſent les Threſoriers Generaux de nos Finances, & Cour de nos Aydes: Auſquels commandons en faire la punition, telle qu'ils aduiſeront & verront eſtre à faire par raiſon.

II.

ACE que leſdicts Eſleuz puiſſent plus diligemment, commodément & à moindres fraiz, faire leſdictes cheuauchees: Ordonnons que ſelon le nombre deſdits Eſleuz qui ſeront en chacune Eſlection, ils feront departement entre eux, des paroiſſes, eſquelles chacun d'eux deura faire leſdictes cheuauchees & viſitations: auſquelles ils vaqueront ſeparément, ſelon qu'elles leur ſeront eſcheuës par le departement. Permettons auſdicts Eſleuz, faire faire, en cas de maladie, leurs viſitations, l'vn pour l'autre.

III.

ENIOIGNONS auſdicts Eſleuz, chacun en ſon Eſlection, qu'en faiſant par eux leſdictes cheuauches, & viſitations, ils s'enquierrent, ſi tous les habitans des paroiſſes de leurs Eſlections ſont aſſis & impoſez à noſdictes Tailles. Et ou ſe trouue-

Source : BIU Cujas

roient aucuns contribuables obmis à imposer, ou qui ne seroient assis & imposez à iuste taxe, (eu esgard à leurs facultez) ils les facent asseoir & imposer à taux raisonnable, par les habitans & asseeurs, desdictes paroisses. Et à ce fait contraignent, ou facent contraindre lesdicts habitans, & asseeurs, & autres, par toutes voyes & manieres deuës & raisonnables. Et neantmoins au refus, ou delay de ce faire par lesdicts habitãs & asseeurs, Voulons que nosdicts Esleuz, appellez trois ou quatre des plus gens de bien desdictes paroisses, les asseent, & impósent, selon leursdictes facultez, & à payer leur taxe contraignent lesdicts imposez, comme pour nos propres deniers & affaires nonobstant oppositions ou appellations quelsconques.

HENRY II. à Rheims, en Feurier, 1552. Art. 3. 4. 5. 6. 7. &
HENRY III. à Paris, en Feurier, 1575. & 1586.

IIII.

CHACVN de nos Esleuz [a] faisant ses cheuauchees & visitations, fera description par vn papier & procez verbal separé, de tous les fiefs, assis en chacune paroisse, selon qu'il pourra sommairement enquerir par les Procureurs, Praticiens, Notaires, & autres personnes notables de chacune paroisse. Et cottera par sadicte description & procez verbal, le nom de chacun Fief, & celuy du detempteur, & proprietaire, s'il est demeurant en iceluy, ou non: sa qualité, office, priuilege ou exemption: soit qu'elle soit concedee à cause d'Estat ou Office, ou pour la demeure, residence ordinaire, & habitation qu'il a en ville priuilegiee, & exempte de nos Bans & Arriere-Bans, ou par autre grace.

[a] Henry IIII. à Paris le 28. Decembre, 1594. Enioignons à nosdits Officiers, que faisans leurs cheuauchees ils facent description des fiefs & arriere fiefs, suiects au ban & arriere-ban, de ceux qui les possedent & en iouyssent, pour y auoir recours quand besoin sera: ensemble faire exacte recherche des peages qui se leuent & sont destinez pour les reparatiõs des chemins, ponts, & entretenement desdits põts & passages, & auoir l'œil qu'il n'en soit leué d'auantage, que ce qui est ordonné & limité par les anciẽnes pancharte.

V.

ICELVY procez verbal faict, sera tenu chacun de nosdicts Esleuz le mettre par deuers nos Baillifs & Seneschaux, ou leurs Lieutenans au destroict & iurisdiction desquels se doyuent appeller les detenteurs desdicts Fiefs pour comparoir ausdicts Bans & Arriere-bans: lesquels seront tenus faire faire registres des presentations desdicts procez verbaux: qui seruiront pour cognoistre si tous les detenteurs desdits Fiefs feront leur comparitiõs, & se presenteront pour nous seruir ausdits Bans, & Arriere-bans: & qu'apres leur comparition, roolle soit faict de ceux qui nous deuront seruir, & de ceux qui deuront estre renuoyez, comme quittes, francs & exempts à cause de leurs Estats priuileges & exemptions.

VI.

ENVOYERONT nosdicts Esleuz, pareils procez verbaux & descriptiõs desdits Fiefs, en nos Chambres des Comptes ausquelles enioignons les mettre en armoires & lieux pour ce destinez, pour y auoir recours quand besoin sera. Et iusques à ce que lesdits Esleuz y ayent satisfait, les gens de nos Comptes n'allouëront aucunes choses de leurs gages.

VII.

APRES ladite premiere description faite s'il interuient mutation és personnes des proprietaires desdits Fiefs, nosdits esleuz faisans & continuans, d'an en an, leursdites cheuauchees, s'enquerrõt, & en ferõt memoires, & descriptiõ: pour estre muez & chãgez en leursdits procez verbaux precedẽtemẽt faits: Dont ils aduertirõt nosdits Baillifs, Seneschaux, Lieutenans, ou autres Commissaires. A la charge toutesfois, que si en procedant par lesdits Esleuz, à la description desdits fiefs, & arriere-fiefs, & confection des procez verbaux, se trouuoit par inaduertance, ou autrement, varieté des noms desdicts Fiefs & arriere-fiefs ou des proprietaires d'iceux, ce ne nous pourra preiudicier, ne ausdits proprietaires.

VIII.

CHACVN Esleu parfaisant ses cheuauchees, aura l'œil & visitera les ponts, passages & chemins, qui auront besoin de reparation, & qui seront de malaisé & dangereux passage. Et iceux veuz & visitez, pourront contraindre realement & de fait, & comme pour nos propres debtes & affaires, chacun Seigneur prenant peage, ou subside subiect à ladicte reparation, leurs Receueurs & Fermiers, d'y employer iusques à la somme de cinquante liures tournois, pour vne fois seulement, si tant la reparation neces-

Source : BIU Cujas

faire le requiert: laquelle reparation ils feront tenus bailler au rabais, appellé le Seigneur du lieu, ſes Receueurs, Fermiers, ou leurs Officiers, Et où leſdicts ponts & chemins ſeront aſſis en lieu, ou lieux, pour leſquels leſdicts Seigneurs ne ſeront tenus d'en faire la reparation, ils y contraindront par les voyes & manieres ſuſdictes, les habitans des paroiſſes, au deſtroit deſquelles ſeront aſſis leſdicts ponts, paſſages, & chemins qu'il faudra reparer. Et ce iuſques à ladicte ſomme de cinquante liures, laquelle permettons audicts Eſleuz impoſer & mettre ſus, pour vne fois, & au deſſoubs, pour employer auſdites reparations, & non ailleurs: ſelon qu'ils verront la neceſſité le requerir: Auſquelles reparations, Voulons que noſtre Procureur aſſiſte, pour tenir la main qu'elles ſoient faictes. Aſſiſtera auſſi à les veoir bailler au rabais, & en faire les prix & marchez, le Contreroolleur de nos tailles.

IX.

LEs fraiz deſdicts baux, tant en adiournemens, que conuocations, & autres choſes, ſe feront aux deſpens deſdicts Seigneurs, & habitans, reſpectiuement, non excedãt toutesfois la ſomme de vingt cinq à trente ſols: le tout par prouiſion.

X.

ET où il eſcherroit plus grande reparation, que pour ladite ſomme de cinquante liures tournois, pourront nos Eſleuz proceder par ſaiſie des droicts & peages, que leſdicts Seigneurs, & autres prennent pour leſdictes reparations. Et feront de tout procés verbaux, leſquels ils ſeront tenus d'enuoyer à nos baillifs, Seneſchaux & Iuges ordinaires, auſquels la cognoiſſance en appartiendra: en leur enioignant d'y pouruoir diligemment & vſer des contraincts neceſſaires: Et pareillement à nos Procureurs y tenir la main, & en faire les pourſuittes & diligences: ſur peine de ſuſpention de leurs eſtats & offices.

XI.

S'IL y a oppoſitions interiectees, en procedant à ce que deſſus, la cognoiſſance deſdictes oppoſitions appartiendra auſdicts Eſleuz, & les appellations à noſtre Cour des Aydes: ſans que leſdicts eſleuz puiſſent rien exiger de nos ſubiects pour l'execution de ce que deſſus.

TILTRE DIXIESME.

Du departement des Tailles.

CHARLES VII. à Chinon, en Auril, 1459. Art. 1. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 5.

I.

[a] En l'Edict du reglemẽt general des tailles mis cy deſſous article 11. eſt porté y de dãs quinzaine.

ENIOIGNONS[1] à nos Eſleuz, que dedans la huictaine[a] apres qu'ils auront receu le mandement & commiſſion pour impoſer nos tailles, ils procedent à faire l'aſſiette & departement d'icelles ſur les[2] paroiſſes particulieres de nos eſlections, le fort portant le foyble, le plus iuſtement & egalement que faire ſe pourra. Et ledict departement fait, facent bailler les Commiſſions aux Receueurs de noſdictes tailles, pour les enuoyer auſdictes paroiſſes, le plus diligẽment que faire ſe pourra: ſur peine de nous en prendre à eux, ſi par leur negligence y auoit aucune faute, ou retardation, & d'amende arbitraire.

1 En tous Empires, Royaumes, Republiques & Eſtats, ſe ſont faictes leuees de deniers & eſpeces de diuerſes manieres ſur le peuple, tant ſur les perſonnes que ſur les biens, & tant en general en corps & communauté, que ſur les particuliers pour la neceſſité des affaires publiques, où pour la commodité du ſouuerain, ou pour l'entretenement de l'Eſtat. Ie n'adiouſte autres particulieres occaſions, que ie laiſſe au lecteur de remarquer aux hiſtoires. La cauſe de la premiere inſtitution de telles leuees, *quæ tributa vocantur*, procede d'vne raiſon tres- politique, fondee ſur l'vtilité publique, à ſçauoir que le repos d'vn pays ne peut eſtre maintenu ſans armes, ne les armes ſans les ſtipendies & ſoldes des gens de guerre, ne les ſtipendies ſans les tributs, qu'on peut bien appeller tailles. Ceſte ouuerture a eſté de belle apparence, mais depuis ceux qui ont commandé, ont trouué aſſez d'autres inuẽtions & occaſiõs de charger le peuple de tels tributs, les augmẽter & reduire en charges ordinaires. Nous en auõs les exemples des Hebrieux & des Roys d'Iſraël,

Source : BIU Cujas

ſaël, & de Iudee, & des Roys des Perſes, ſans parler des autres nations. Herodote teſmoigne que ſous les Roys Cyrus & Cambyſes n'y auoit des tributs impoſez aux peuples qui leur obeyſſoient, ains qu'on portoit des dons & preſens aux Roys: comme il eſtoit obſerué en France du temps des premiers Roys. *Darius Hyſtaſpis filius* a eſté le premier qui a impoſé des tributs à chacunes prouinces & Satrapies, quand il eut diuiſé l'Empire des Perſes *in Prouincias Satrapiáſque: ſed æquum ſe & moderatum in tributi deſcriptione præſtitit, vt in Apophtegm. teſtatur Plutarchus:* & ceux qui eſtoient enuoyez par les Prouinces, pour cueillir & leuer les tributs, on les appelloit φορολόγους, *vt ex cap. 3. & 4. Eſdræ patet.* Aucuns ont eſcrit que le Roy Loys a eſté le premier qui auroit impoſé & leué taille ſur le peuple François, par forme de ſubſide neceſſaire durant la guerre, mais ils s'abuſent, & monſtrent bien qu'ils ſont mal verſez en l'Hiſtoire Françoiſe: parce qu'auparauant ce bon & ſainct Roy y en auroit eu d'autres qui auroient fait leuer des deniers ſur le peuple, tant ſur les perſonnes, que ſur les biens: & ce bon Roy au ſubſide de ſon peuple luy auroit octroyé pour vne iuſte guerre, y auroit vſé de telle moderation & equité, qu'il n'y en auroit eu de plainte & murmure: comme i'ay monſtré au liure des antiquitez Françoiſes. Pour reuenir à noſtre principal ſuiet, les leuees de deniers ou eſpeces ſe ſeroient faites ſur le peuple pour diuerſes cauſes, & en diuerſes manieres, & pour ce auroient eu diuers noms & tiltres, dont aucuns par ſucceſſion de temps auroient eſté confondus, en maniere que les noms particuliers ſeroient deuenus communs & generaux, *vt de cenſu, vectigali, tributo & alijs traditur.* En Athenes *ex pecunijs, quæ ex vectigalibus, tributis multiſque redacta in publicum erant, alia alijs Reipublicæ vſibus attributa diuerſa earum nomina præſtiterunt, & diuerſi qui eas erogarent curatores extiterunt, vt diligenter tradit Sigonius de Republ. Athenienſ. lib. 4.* A Rome du commencement des tributs ſe leuoient *viritim*, par teſtes & perſonnes: Mais *Seru. Tullius primus cenſum inſtituit rem ſaluberrimam tanto futuro imperio, ex quo belli paciſque munia non viritim, vt antè, ſed pro habitu pecuniarum fierent, inquit Liuius lib. 1. & ab eodem tributi æqualiter ex cenſu conferendi inita ratio eſt:* tellement que les plus riches portoient les plus grandes charges: auſſi auoient-ils plus d'auctorité aux Comices, qui ſe faiſoient par centuries, *& centuriata dicebantur.* Le cens eſtoit vne deſcription qui ſe faiſoit des Citoyens Romains, de leurs femmes, & enfans, & de leurs biens, facultez & moyens, qui a duré du temps de la Republique, & depuis que les Empereurs ont commandé à Rome: auſſi les cenſeurs *ab agendo cenſu appellati ſunt: & tabulæ publicæ cenſus cuiuſque, cenſuales dictæ, debebant etiam continere ſummam æris alieni, vt ex eodem Liuio conſtat lib. 6.* & au droict Romain *tabulæ & libri cenſuales dicuntur, l. 4. C. de agricol. & cenſ. & C. Theodoſ.* tels tributs qui ſe leuoient ainſi par le Cenſeur, peuuent eſtre comparez aux tailles reelles de Languedoc, & quelques autres païs de France, & les tables cenſuelles aux Cadaſtres & regiſtres. Mecenas donna aduis à Auguſte, *teſte Dione lib. 52. tributa & vectigalia non perſonis, ſed rebus imponenda, ne qui annuos ex rerum poſſeſſione fructus & reditus percipiunt, immunes habeantur.* Outre le cens qui ſe faiſoit à Rome, les Romains ayans eſtendu leur Empire, & conquis diuerſes Prouinces, y ont impoſé des tributs & vectigals, deſquels termes Ciceron vſe quelquefois indifferemment. Ie paſſe ce qu'il dit, *orat. 4. in Verrem, de agris vectigalibus & ſtipendiarijs,* & la difference qu'ils fait, *inter vectigal & ſtipendium,* & ce qu'en eſcrit *Appianus lib. 1. de bello. ciuil.* ſeulement i'adiouſteray que Ciceron *in ea oratione, & pro lege Manilia, oſtendit tum vectigal fuiſſe ex decumis, ex portu & ex ſcriptura. Decumæ ab oratore pendebantur ex frumenti agricolatione, cui nouem partes reliquas factas eſſe inquit Cicero. Portorium ex rerum exportatione pendebatur, nempè in portu, vbi cuſtodias fuiſſe ex Maniliana conſtat: & vectigal ex propria nominis ſignificatione à vehendo dicitur, vt pro rebus quæ exportantur, ſiue euehuntur aut inuehuntur inſtitutum videatur, l. Vniuerſi. hex præſtatione. C. de vectigal. l. 4. §. de rebus. l. cotem. §. dominus. l. vlt. § ſpecie D. de public. & vectigal. Scriptura erat vectigal ex paſtione, quæ in ſaltibus fiebat, ſic enim apud Ciceronem in Maniliana legendum, vbi vulgò* in ſalinis *malè legitur.* L'impoſt ſur les terres appartient aux tailles reelles, comme i'ay touché cy deſſus. Des ports, peages, paſſages, ou trauers, aucuns ſont domainiaux aux Seigneurs, & meſmes au Roy à cauſe de ſon Domaine: mais il y a des impoſts ordonnez par le Roy pour l'apport ou tranſport des marchandiſes dont ſera parlé ailleurs. Quant au paſturage, la redeuance qui s'en leue eſt tenuë pour domaniale. Pour retourner au cens, comme il eſtoit entendu par les Romains, il ſe faiſoit auſſi aux Prouinces du temps des Empereurs par ceux qu'ils y enuoyoient, meſmement és Gaules, & le tres-excellent Lipſius, *ad lib. 1. Annal. Taciti* a obſerué qu'il a eſté premierement inſtitué par Auguſte, pour leuer le tribut & vectigal, qui n'eſtoit ſeulement ſur les terres, heritages, beſtiaux, & autres biens & facultez, ains auſſi ſur les perſonnes par teſtes: *vt ipſe eleganter confirmat ex Dione, Marcellino lib. 16. Tertulliano in Apologetico, Panegyrici ſcriptore in laudibus Conſtantini, & alijs auctoribus.* Le commencement d'impoſer les tributs procede des conditions qui eſtoient donnees aux nations vaincuës & ſubiuguees, comme on peut remarquer de ce qu'en eſcrit Ciceron *orat. 4. in Verrem: & Appianus in Lybicis.* parlant de Scipion, *qui cum decem legatis leges dedit Carthagini victæ. Agros inquit bello quæſitos ſocijs populi Romani quoſdam attribuerunt: cæteros tributarios fecerunt, & ſtipendiarios tùm viros tùm mulieres. Et eleganter Tertullia. Agri tributo onuſti, aio, viliores, & hominum capita ſtipendio cenſa ignobiliora: nam hæ ſunt notæ captiuitatis.* Ce que i'ay dit de la deſcription des biens pour faire le cens, & leuer le tribut, eſt bien eſclaircy par le Panegyriſte qui eſcrit ainſi. *Iacebat illa ciuitas non tàm inuiſa Romanis, quàm virium defectione proſtrata: ex quo eam noui cenſus examinauerat acerbitas. Nec tamen iuſtè queri poterat, cùm & agros qui deſcripti fuerant haberemus, & Gallicani cenſus communi formula teneremur, qui fortunis nemini poſſumus æquari.* Toutefois, cõme i'ay touché cy deſſus, le cens appartient proprement aux terres & heritages, *vt conſtat ex tit. D. cenſibus. & tit. C. Iuſt. & Theod. ſine cenſu vel reliqu. l. 1. Cod. Theod. ne conlation. tranſl. poſt & nouel. Theod. & Valent, neq; domum diuinam neque Eccleſiam, &c.* Mais autrement le mot de cens ſe prend auiourd'huy en France ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré. Pour traitter des tailles perſonnelles qu'on tient auſſi pour mixtes, parce qu'elles s'impoſent ſur les perſonnes, ſelon leurs facultez & moyens: aucuns les appellent *indictiones, verùm illæ non perſonis ſed rebus indici ſolebant, l. 3. C. de annon. & tribut. & tit. de indict. C.* il y en auoit de deux ſortes, à ſçauoir ordinaires, *quæ canonicæ dicebantur, l. 1. C. de indiction. Et alia extraordinaria quæ ad tempus extra ordinem indicebantur, veluti angaria belli tempore, l. vlt. C. de muner. patrim.* à prendre ſpecialement *indictiones ordinarias,* elles rapportoient plutoſt aux tailles reelles, *quia erant onera poſſeſſionum, non perſonarum, vt conſtat ex Nouel. 128. Plinius ad Traianum, fortè de extraordinarijs loquens, Nec nouis indictionibus preſſi ad vetera tributa deficiunt.* Les Roys de France ont quelquefois anciennement leué des tributs par forme d'aydes ſur leurs ſuiets. Et ſans repeter ce qu'on a eſcrit de ceux des premieres lignees. Loys le Ieune en l'an 1167. leua la vingtieſme partie de tout le reuenu de ſes ſuiets, l'eſpace de quatre ans. Philippe le Bel la cinquantieſme, & la cinquieſme des marchandiſes expoſees en vente: Iean la vingtieſme. Et par vn plaidoyé de l'Arreſt du 15. Feurier, 1470 appert que les tailles & aydes furent eſtablis & mis ſur les François du regne de Charles V. à cauſe des grandes guerres qu'il luy conuenoit ſupporter: & i'ay vn Poëte François eſcrit à la main, qui teſmoigne qu'auparauant le nom de taille eſtoit incogneu entre les François: En fin les tailles auroient eſté faites ordinaires par Charles V. pour eſtre leuees ſur le peuple par capitation, en ce païs où elles ſont perſonnelles. On les peut bien appeller *tributa & capitationes,* aucuns les appellent *collectas, Accurſ. & Bartol. in l. Vnic. C. de mulier. in quo loco.* Et ce terme ſe trouue *in conſtituit. Friderici Imperatoris, nouel. Item nulla. C. de Epiſcop. & Cleric. pro omni tributo & indictione.* De ceſte capitation eſt faite mention *in l. Vn. C. de capitatio. ciuium & l. 1. C. ne ruſtic. ad vll. obſequ.* Ie ſçay bien que *capitatio dicitur etiam animalium, l. vlt. C. Theod. de conla. donat. l. pen. C. de agric. cenſit. & colon.* Mais ie n'entends icy traitter d'icelle, ains de celle qui eſt des perſonnes, à ſçauoir la taille, laquelle toutefois ſe doit aſſeoir & impoſer ſelon les biens & facultez des perſonnes: à fin qu'il n'aduienne ce qu'eſcrit *Saluianus lib. 5. de gubern. Dei, plerique pauperculorum atque miſerorum ſpoliati reſculis ſuis, & exterminati agellis ſuis cùm rem amiſerint, amiſſarum tamen rerum tributa patiuntur. cùm poſſeſſio ab his receſſerit, capitatio non recedit.* Par pluſieurs Arreſts de la Cour des Aydes, & entr'autres du 19. Octobre, 1552. a eſté ordonné que les tailles s'impoſeront au lieu du domicile, & non en autre lieu, ce qui a eſté repeté par les Arreſts du 14. Decembre, 1553. & 13. Iuillet, 1559. En ayant toutesfois eſgard à tous les biens & facultez de ceux qui ſont contribuables aux tailles, en quelque part qu'ils ſoient aſſis, & des marchandiſes & negotiations qu'ils font: à quoy conuient l'Arreſt du dernier Iuillet, 1573. *& l. forma. D. de cenſib. l. omne territorium. C. eod.*

Source : BIU Cujas

2. Les departemens des tailles ſe doiuent faire par parroiſſes, n'eſtant loyſible aux Eſleuz de les diuiſer & demembrer pour departir les tailles par hameaux, tant pour le ſoulagement du peuple & des fraiz, que pour euiter aux fraudes & abus qui en pourroient aduenir. Et par pluſieurs Arreſts de la Cour des Aydes, defenſes ont eſté faites aux Eſleuz de faire tels demembremens, ſans lettres patentes du Roy, verifiees en ladite Cour, du mois d'Octobre, 1552. 8. Mars, 1563. Et du mois de Feurier, 1596. Car la parroiſſe borne & limite le territoire de certain peuple aſſemblé en vne communauté d'habitation & faiſant vne Cité, ou compagnie vſant de ſemblable droict, & diſtribué *tanquam per curias*, cõme l'a elegamment remarqué M. le Bret Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, au plaidoyé 18. Et conuient noter qu'vn Receueur des tailles n'eſt receuable à vſer de contrainte ou intenter action pour les tailles d'vne annee apres l'autre, pour laquelle les tailles ſont impoſees, finie & expiree, comme a eſté iugé par Arreſt de ladite Cour du 5. iour de Septembre, 1586. donné en l'audience ſur vn appel des Eſleuz de Baugé: Car le Receueur des tailles qui eſt comptable d'annee en annee, ne doit attendre à s'en faire payer par cumulation d'annees, ains en l'annee meſme que les tailles ſont impoſees tant pour l'aduancement des deniers du Roy, que pour le ſoulagement des deniers du peuple: au moins il a l'annee enſuyuant pour ſe faire payer, & rendre compte: & d'attendre apres deux ans, y auroit quelque mauuaiſe ſuſpicion.

CHARLES VII. au Bois Siraine, en Aouſt, 1451. Art. 16. LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 30. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Article 5.

II.

ORDONNONS que les departemens de noſdites tailles ſoient faits par tous noſdits Eſleuz, qui ſeront lors preſens, auec leurs Greffiers: & ſoient ſignez d'iceux: & auſquels departemens pareillement ils ſeront tenus appeller, & y aſſiſteront & auront voix nos Receueurs deſdites tailles & Procureurs eſdites Eſlections, à ce que plus iuſtement leſdits departemens ſoient faits.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1468. Art. 37. & 39. FANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 10.

III.

DEFENDONS à nos Eſleuz, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'impoſent, ou ſouffrent aſſeoir & impoſer ſur noſtre peuple, aucune ſomme de deniers, fors & excepté ce qui ſera contenu en nos mandemens & commiſſions: & en outre, ce qui eſt ordonné pour la collecte, & façon des roolles, & pour les menus frais.

IIII.

OV leſdits Eſleuz verront par leſdits roolles qui leur ſeront apportez, qu'il auroit eſté aſſiſe plus grande ſomme que celle qui eſtoit contenuë en noſtre commiſſion & les deſſuſdits frais: leur enioignons qu'ils facent deffenſes aux Collecteurs de leuer ladite ſomme: & où ils feroient le contraire, les puniſſent: Et ce, ſur peine de priuation de leurs Offices & d'amendes arbitraires.

Les doubles ou coppie des roollesdes tailles ſont mis aux greffes des Eſlections, ſuiuãt pluſieurs Arreſts de la Cour des Aydes, l'vn au profit du greffier de l'Eſlectiõ de Tonnerre: L'autre ſur la verification de l'Edict des Cõtreroolles, faict en Septẽbre, 1576. par Henry III. & du greffe les Eſleuz & Contreroolleurs les peuuent auoir quãd bon leur ſemble, comme il ſera dit cy deſſous, au tiltre des Contreroolleurs des Eſlections, Art. 9.

CHARLES VII. à Chinon, en Auril, 1457. Art. 2. & 3.

V.

PARCE que par mortalité, ou autres accidens, peut ſouuent aduenir diminution & decroiſſance du peuple, & d'habitans, en pluſieurs lieux, où leſdites tailles ſont impoſees: parquoy leſdits Eſleuz ne pourroient iuſtement faire l'aſſiette & departement deſdites tailles, ſi par chacun an, ils n'auoient cognoiſſance du nombre des feux, & de la faculté & puiſſance des habitans de chacune parroiſſe particulierement: Ordonnons que le double des roolles de l'aſſiette particuliere de chacune parroiſſe, ſera mis pardeuers leſdits Eſleuz: à fin que par iceux roolles, ils puiſſent auoir cognoiſſance de la creuë ou diminution des habitans en chacune parroiſſe: & qu'és annees enſuyuantes ils facent leſdits departemens, ſelon qu'il leur ſera apparu de la creuë ou diminution, en ayant eſgard auſdits roolles precedens: le tout, le plus iuſtement & egalement que faire ſe pourra.

3. Puis que les tailles ſe doiuent departir & impoſer ſur les perſonnes ſelon leurs biens & facultez, les Eſleuz qui font les departemens par les parroiſſes ſe doiuent informer diligemment du nombre des habitans de chacune parroiſſe de leur Eſlection, & de leurs moyens, pour en leurs conſciences departir & eſgaller les tailles, & faire en ſorte que les deniers impoſez ſur vne parroiſſe, y puiſſent commodément eſtre leuez. Car les non-valeurs d'vne parroiſſe ne ſe remettent ſur l'autre, *iux. l. Vn. C. vt nullus ex vican.* & comme a eſté iugé par Arreſt de la Cour des Aydes, du Mecredy 10. Mars, 1557. Mais encores qu'il ait eſté iugé par pluſieurs Arreſts de ladite Cour, qu'aucuns particuliers ne peuuent eſtre contraincts pour la commune de la parroiſſe, ſuyuant l'Ordonnance de François I. de l'an 1543. ſi eſt-ce quand il y a de non-valeurs des habitans, qui ne peuuent payer les tailles, auſquelles ils ſont impoſez, elles ſont raſſiſes & remiſes

Source : BIU Cujas

ſur la commune : ce qui ne faut prendre pour vn *Allelengyum*, que l'Empereur Baſilius fils de Romanus auoit introduit à Conſtantinople, par lequel les riches deuoient payer les contributions que les pauures ne pouuoiẽt porter: parce que la qualité des tailles qui ſont en France, eſt differente : & d'autant que les habitans font par leurs aſſeeurs le departement de la taille qui leur eſt enuoyee, c'eſt à eux de faire valloir leurs aſſiettes & cottiſations particulieres, à fin qu'ils les impoſent ſi bien que le Roy puiſſe eſtre payé de l'entiere ſomme, à laquelle toute la parroiſſe eſt cottiſee. Mais le deſir de Charles IX. porté par l'Ordonnance de l'an 1560. aux Eſtats d'Orleans, de reduire & remettre les tailles & aydes aux plus gracieux termes & eſtat qu'elles eſtoient du temps du Roy Loys XII. n'a peu ſortir effet, à cauſe de la neceſſité des affaires du Royaume. *Lampridius teſtatur Alexandrum vectigalia publica ita contraxiſſe, vt qui decem aureos ſub Heliogabalo præſtiterant, tertiam partem aurei præſtarent.* Certainement *prouidentiſſimi Principis eſt feſſis & grauiter imminutis, vt ait Caſſiodorus, onus releuare, ne preſſi onerum acerbitate proſtrati iaceant.* Nous en auons pluſieurs exemples des Empereurs & Roys, qui ont ſoulagé leurs ſuiets des griefues charges des tributs & tailles. N'eſt beſoin de parler icy des aydes & tailles és trois cas, ſçauoir de rançon du Seigneur priſonnier de guerre, cheualerie de ſon fils aiſné, & mariage de ſa fille aiſnee : aucuns adiouſtent la ſœur, & vn quatrieſme cas de voyage d'outre-mer : car ſont droicts Seigneuriaux introduits par quelques couſtumes, ou conuentions des Seigneurs auec leurs ſuiets, dont les Cours de Parlement ont la cognoiſſance. Papon & autres en ont eſcrit.

CHARLES VII. à Chinon, en Auril, 1459. Art. 5. 6. & 9.
HENRY III. 1586.

VI.

NOs Eſleuz enuoyeront par chacun an, aux Threſoriers Generaux de nos Finances, vne copie, ſignee de leur main, des roolles des taxes de chacune parroiſſe : à fin que, par ce, leſdits Threſoriers Generaux puiſſent voir le nombre des feux, & la faculté & puiſſance de chacune Eſlection, & nous en aduertir, & ceux de noſtre Conſeil : pour apres diſtribuer & departir, iuſtement & egalement ſur chacun païs, la portion qu'il deura porter de nos tailles, ou impoſt : & que par ce moyen l'vn ne ſoit plus greué que l'autre.

CHARLES VII. à Chinon, en Auril, 1459. Art. 6. & 9.

VII.

POVRCE que ſelon la diuerſe ſituation des païs de noſtre Royaume les habitans d'aucuns païs ont plus de moyen de profiter, & ſont plus puiſſans à ſupporter nos tailles, que plus grand nombre d'habitans d'autres païs ne ſeroient : Voulons que leſdits Threſoriers Generaux de nos Finances, voiſent & enuoyẽt ſouuent és Eſlections de leur charges, pour eſtre mieux informez de la faculté & puiſſance du peuple de chacun païs : à fin que noſdites tailles puiſſent plus iuſtement & egalement eſtre departies aux vns comme aux autres.

VIII.

NOs Eſleuz s'enquerront, ou feront enquerir, ſi les Collecteurs leur auront au vray enuoyé le nombre des feux de leur parroiſſe : Et s'il eſtoit trouué qu'il y euſt aucun d'iceux Eſleuz, ou Greffiers, qui de certaine ſcience enuoyaſſent le nombre deſdits feux de leur Eſlection moindre, qu'il ne ſeroit à la verité : ou qui aucune choſe facent, ou ſouffrent receler eſdits taux, & impoſt : Voulons que ceux, qu'ainſi feront, ſoient punis comme faulſaires, & à iamais priuez de tous eſtats, dignitez, & offices Royaux.

TILTRE VNZIESME.

Des contribuables aux Tailles : ou exempts d'icelles.

CHARLES VII. à Sarcy, en Iuin, 1445. Art. 1. & 6. & à Chinon, en Auril, 1459. Article 10.

I.

PARCE, 4 qu'à cauſe de la multitude des perſonnes, qui ſe veulent exempter de payer tailles, nos pauures ſujets ſont fort greuez (car ils ont de tant plus de charge, qu'il y a moins de perſonnes contribuables) Voulons que tous nos ſujets, de quelque eſtat qu'ils ſoient, & tous nos Officiers, & des ſeigneuries particulieres, contribuent au payement des tailles : excepté ſeulement les vrays Eſcholiers eſtudians és Vniuerſitez, par nous approuuees, pour acquerir de ſcience : enſemble les Nobles viuans noblement, ſuyuans les armes, ou qui par vieilleſſe ne les

Source : BIU Cujas

peuuent plus ſuyure: Et auſſi nos Officiers domeſtiques & commenſaux: & les pauures & miſerables perſonnes.

4. C'eſt choſe qu'on peut aſſez obſeruer és hiſtoires & és liures du droict Romain, que tant és Republiques qu'és autres eſtats y auroit eu des peuples, de certains ordres & des particuliers, auſquels auroient eſté octroyees des immunitez & exemptions des tributs & charges publiques. C'eſt vne marque de ſouuerainеté, que le Roy peut annoblir, exempter & priuileger qui luy plaiſt, *& vt ait Tacitus lib. 6. Annal.* faiſant parler M. Terentius à Tibere, *Non eſt noſtrum aſtimare, quem ſupra cæteros, & quibus de cauſis extollas. Tibi ſummum rerum iudicium dij dedere, nobis obſequij gloria relicta eſt.* Ie paſſe les excellens diſcours qui ſont en l'Oraiſon de Demoſthene, *aduerſus Leptinem de immunitate*, & ce qu'on peut repeter des hiſtoires Romaines, & de *Caſſiodorus, vbi formas quarumdam immunitatum Eccleſiis certiſque populis deſcribit*, ſeulement i'adiouſteray ce qu'eſcrit mon ancien Poëte ſuyuant l'ancienne opinion de la deriuation du nom François.

Puis que François ſont taillez,
Tailles les a deſpoüillez.
De leur beau nom & franchiſe:
Francs n'y a plus que l'Egliſe
Qui nourrit Beneficiers.
Li nobles & Officiers,
Des grands Cours & bonnes Villes
Ne portent charges ſeruiles.

5. Quatre ſortes de perſonnes ſont icy declarez exempts, à ſçauoir les Eſcholiers eſtudians és Vniuerſitez approuuees par le Roy, dont i'ay traitté ailleurs: les Nobles viuans noblement, ce qui eſt interpreté, faiſans profeſſion des armes, ou qui ayans ſuiuy icelles ne peuuent plus pour leur ancien aage les porter: car telle exemption & immunité leur a eſté concedee, en conſideration des ſeruices qu'ils font au Roy & à la Republique aux guerres, ou qu'ils y ont faits, *l. 3. §. 1. D. de munerib. & hono. l. à muneribus. D. de vacat. muner.* Et ceux qui ne font telle profeſſion, ſe rendent indignes de Nobleſſe, & par conſequent, des exemptions & priuileges attribuez à icelle, comme a eſté iugé par deux Arreſts de la Cour des Aydes, l'vn à Tours, du 28. Auril, 1593. & l'autre à Paris, du 14. Iuin, 1595. par lequel eſt enioint conformément aux Ordonnances, aux Preſidens, & Eſleuz, en faiſant leurs cheuauchees, de faire deuës perquiſitions & recherches de ceux qui ſe dient & pretendent Nobles. Il y a d'autres conditions pour viure noblement, recitees allieurs, qu'il n'eſt beſoin de repeter. Les autres ſont les Officiers domeſtiques, non ſeulement ceux qui ſont couchez en l'Eſtat de la maiſon du Roy, ains auſſi les Senateurs, Preſidens & Conſeillers des Cours de Parlement, *l. Senatorum l. nemo. l. ius Senatorum. C. de dignit.* Il y en a encore d'autres officiers qui iouyſſent deſdites exemptions, dont traitte Guido Pape en diuerſes queſtions: Et y a eu Edict du Roy, du 2. May, 1547. pour le grand Conſeil. Les quatrieſmes ſont les pauures & miſerables perſonnes, qui n'ont moyen de payer tailles ny autres charges qui s'impoſent à raiſon des biens, *l. cura exigendi. §. inopes. D. de muner. & honor. l. indictiones. C. de anno & tribut. l. fin. & ibi Bart. C. qui numero liber. ſe excuſ. lib. 10.* Et comme eſt eſcrit, *de tollendo vel minuendo cenſul. forma. D. de cenſib.* auſſi le departement des Tailles ſur vne parroiſſe doit eſtre diminué s'il aduient que les habitans diminuent de biens & declinent en pauureté & inopie. Par ladite Ordonnance de François I. de l'an 1543. & anciens Arreſts de la Cour des Aydes, & entr'autres du 26. Iuin, 1556. les corps ne pouuoient eſtre empriſonnez pour les tailles, ne les Cheuaux, Bœufs & autres inſtrumens ruſtics, ne meſmes les immeubles eſtre pris & ſaiſis: Mais à preſent telle equitable moderation ne s'obſerue plus.

FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin. 1517. Art. 8.

II.

ORDONNONS, que toutes les villes, lieux, colleges & communautez de noſtre Royaume, nos officiers & autres particuliers, ſoiēt impoſez à noſdites tailles, & icelles payent & portent, le fort portant le foible; fors & excepté ceux qui par nos Ordonnances, ou priuilege particulier deuëment par nous confirmé, & verifié tant par les Threſoriers Generaux de nos Finances, que nos Cours des Aydes en ſont exempts, & en ont iouy plainement & paiſiblement.

III.

ENIOIGNONS à nos Eſleuz contraindre ceux qui ſe diront exempts par priuileges, leur monſtrer & exhiber leurſdits priuileges. Et où ils trouueront leſdits priuileges n'eſtre deuëment & ſuffiſamment verifiez & enregiſtrez és Cours, & ainſi qu'il eſt accouſtumé, ou d'iceux n'auoir iuſtement iouy, les impoſer à noſdites tailles, comme les autres non priuilegiez.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1583. Art. 2. & 3. & 1586.

IIII.

CEVX qui auront obtenu de nous, lettres d'annobliſſement, ou auront eſté declarez exempts de payer tailles ou autres ſubſides, par ſentences des Eſleuz, ou autres Iuges, ne s'en pourront ayder, que leſdites lettres de nobleſſe n'ayent eſté deuëment verifiees en nos Cours des Aydes: & leſdites ſentences confirmees par Arreſt deſdites Cours des Aydes, auſquelles la cognoiſſance en appartient.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 125.
HENRY III. és Eſtats pe Bloys, Art. 342. & 343.

V.

LEs Officiers de noſtre maiſon, & ceux des Roynes, & enfans de France, ne ſeront exempts de la contribution de nos tailles, s ils ne ſont couchez[6] és eſtats des domeſtiques, & ordinaires, aux gages, pour le moins, de vingt eſcus: & ſeruans actuellement: dont les Threſoriers bailleront certifications ſignees, d'eux, & ſans fraude, à peine de s'en prendre à eux.

6. L'ordonnance adiouſte bien couchez és Eſtats conformément aux Arreſts de la Cour des Aydes du dernier Aouſt, 1525 15. Octobre, 1575. & ce pour la differen e de ceux qui n'ont que lettres de retenuë, & ne ſont officiers ordinaires, ayans gages & faiſans ſeruice. Le mot d'Eſtat ſignifie autant que le Latin *Matricula* dont mention eſt faite *in l. 3. C. de agentibus in rebus, l. 2. C. de commeatu l 10. C. de cohortatibus, & al* Si ie voulois t aitter tout ce qui appartient aux priuileges des Officiers domeſtiques des Roynes compagnes ou veufues des Roys & enfans de France, i'aurois vn ſuiet pour faire vn entier volume: mais p rce que i'excede ois mon deſſein de briefues annotations, ie n'en delibere plus amplement diſcourir. Il y en a des Edicts de declaration des Roys & Arreſts de la Cour des Aydes: meſmes pour les veufues des Officiers viuans en viduité.

VI.

ET au regard des Officiers de deffunctes nos tantes les Ducheſſes de France, & Sauoye, ne iouyront de ladite Exemption, ſinon ceux qui eſtoient couchez en leurs eſtats, aux gages que deſſus, & les ſeruoient actuellement, lors de leurs decez.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1583. Art. 5. & 1586.

VII.

VOVLONS ce que deſſus auoir lieu, fors que les Officiers des ſept Offices ſeruans actuellement, leſquels combien qu'ils perçoyuent gages moindres de vingt eſcus par chacun an, ils ſeront neantmoins exempts, attendu le ſeruice actuel qu'il nous font: comme auſſi ſeront ceux qui ayans ſeruy cy deuant actuellement, ſont renuoyez à moytié gages, en leurs maiſons.

VIII.

LEs eſtats deſquels noſdits Officiers domeſtiques, ſeront enuoyez chacun an au Greffe de noſtre Cour des Aydes, deuëment ſignez: qui contiendront les noms, ſurnoms, qualitez & demourances deſdits Officiers: pour y auoir recours par ladite Cour, quand beſoin ſera.

HENRY III. à Paris, le 28. Ianuier, 1588.

IX.

DECLARONS[a] que noſtre intention eſt que tous nos officiers ordinaires & commenſaux, & des Roynes noſtre Dame & Mere & noſtre compagne, de noſtre deffunct frere, ſœurs, tantes & niepces, de noſtre gendarmerie & artillerie & leurs veufues, pendant & durant leurs viduitez, iouyſſent plainement, entierement & perpetuellement de tous les priuileges, & ſuyuant iceux ſoient exempts & francs de toutes contributions de tailles, creuës, emprunts, impoſitions, guets, gardes des portes & Chaſteaux, viures & munitions, cheuaux d'artillerie, & autres ſubſides & impoſitions quelsconques, qui ont eſté, ou pourront cy apres eſtre leuez en deniers ou eſpeces, ſoit par vertu de nos lettres patentes, & mandemens de nos Lieutenans Generaux, Maires, Eſcheuins & Conſuls des villes, & tous autres, en quelque lieu, ville, & bourgade que ce ſoit, & pour quelque cauſe, & ſous quelque pretexte que ce ſoit, ſans qu'ils ſoient tenus en payer aucune choſe nonobſtant toutes commiſſions pour le fait & leuee deſdits deniers, œuures, & autres choſes ſuſdites: & que par icelles fut mandé y faire contribuer exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, meſmes les Officiers commenſaux actuellement ſeruans & par quartier, & ſans preiudice de leurs priuileges, voire qu'ils fuſſent particulierement nommez & ſpecifiez.

[a] Il y a ſemblables declaratiõs de Henry IIII. au Cãp deuant Chartres, au mois de Feurier, 1591. & au Camp de Giſors le 19. iour de Iuin, 1562.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 126. HENRY III. és Eſtats de Bloys, Art. 344. & à Paris en Mars, 1583. Art. 6.

X.

IOVYRONT de toute exemption des tailles, les mortes-payes[7] qui ne ſeront chargez que de vingt ſols tournois de taille, & au deſſous, les Recteurs, Docteurs, Regens és Vniuerſitez, Principaux des Colleges, Scribes, Bedeaux, Eſcoliers actuellemẽt eſtudians,

Source : BIU Cujas

nos Officiers de l'artillerie: à ſçauoir les Commiſſaires, Capitaines du charroy, Charrons, Charpentiers, Fondeurs, Forgeurs, Poudriers, qui ſeront couchez & employez és eſtats de ladite artillerie, ſans fraude, & non autrement: deſquels Officiers le nombre ſera reduit, limité, & certifié par chacun an, de ceux qui auront ſeruy: & enuoyé pardeuers noſtre Procureur en noſtre Cour des Aydes, qui en enuoyera vne copie en chacune des Eſlections.

7. Ce terme eſt ancien, ſignifiant ceux qui ſont ordonnez à la garde de certaines places, à quelques gages, qui leur ſont attribuez & payez: pour l'exemption d'iceux y a Arreſts de la Cour des Aydes, du 8. Feurier, 1528. & du 23. Feurier, 1544. Comme auſſi pour celle des monnoyeurs, de l'an 1279. à la Pentecoſte, du 12. Decembre, 1394. des ſix vingts cheuaucheurs de l'Eſcuirie, du 7. Feurier, 1548. du 8. Ianuier, 1585. & du 2. iour d'Auril, 1593. outre les Ordonnances de François I. de l'an 1543. & de Henry III. de l'an 1576. contenans leurs priuileges, & ſi peuuent tenir terres & prez à ferme, de quantité moderee, ſans payer tailles, par Arreſts du 20. Feurier, 1567. de l'an 1571. & du 28. Mars, 1577. Il y a d'autres Arreſts donnez pour les exemptions & priuileges deſdits Officiers, & des Edicts confirmatifs d'iceux, fondez ſur le ſeruice continuel qu'ils font au Roy, & au public.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1583. Art. 4. & 1586.

XI.

Faut regler cet Article ſuyuant l'art. 27. du Reglement general des tailles cy deſſous.

TOVS Gens de nos Ordonnances, & du Regiment de nos Gardes, ſeront exempts du payement & contribution de noſdites Tailles & impoſitions, fors & excepté toutesfois ceux qui eſtans de leur nature taillables, ſe ſont mis en noſdites Ordonnances: ſi ce n'eſt qu'ils nous ayent fait ſeruice actuel en nos guerres, l'eſpace de dix ans continuels, ſans auoir fait acte deſrogeant à leur priuilege.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 124.

XII.

DEFENDONS à tous Capitaines, Contreroolleurs, & autres qui auront ceſte charge, receuoir & enrooller aucun en nos Ordonnances, en fraude du payement de nos tailles, à peine d'eſtre caſſez.

HENRY II. à Bourg en Breſſe, en Iuillet, 1548.

XIII.

Les Archers ne ſont à preſent exempts, que iuſques à cent ſols tournois, ſuyuant l'art. 31. du Reglement general des tailles mis cy deſſous.

ORDONNONS que les Preuoſts de nos Mareſchaux, leurs Lieutenans, & Archers, comme eſtans du corps de noſtre gendarmerie, iouyſſent & vſent de tels & ſemblables priuileges, franchiſes, & exemptions & immunitez, que font les hommes d'armes & archers de noſtredite gendarmerie.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1553.

XIIII.

LES Commiſſaires & Contreroolleurs ordinaires de nos Guerres, Threſoriers & payeurs des gens de nos Ordonnances, comme eſtans du corps de la gendarmerie, iouyront de tous tels & ſemblables priuileges, franchiſes & exemptions, dont iouyſſent & vſent les gens de guerre de nos Ordonnances: & en ce faiſant demeureront quittes & exempts de toutes tailles, creuës d'icelles, & autres impoſts & contributions extraordinaires, mis & à mettre ſus en noſtre Royaume, comme les gens de guerre de nos Ordonnances, ſans ce qu'en vertu des commiſſions qui pourroient eſtre expediees pour le fait deſdites tailles & creuës, impoſts, ſubſides & contributions, encores que par icelles fuſt mandé par expres, y comprins exempts, & non exempts, priuilegez & non priuilegez, iceux Commiſſaires, Contreroolleurs & payeurs, y puiſſent eſtre comprins ne cottiſez.

FANÇOIS I. à Aumalle, en Auril, 1540.

XV.

DEFENDONS[8] à tous Gentils-hommes, & gens de nos Ordonnances quels qu'ils ſoient prendre ou tenir directement ou indirectement, aucunes fermes ou cenſes, ſoit de nous, des Princes & ſeigneurs de noſtre ſang, ou des gens d'Egliſe, ſeculiers ou

Source : BIU Cujas

reguliers, ou autres perſonnes quelsconques. Autrement voulons que ceux qui ſont trouuez en tenir, ſoient impoſez & cottiſez és tailles, pour le regard deſdites fermes & cenſes qu'ils tiendront d'autruy, & iceux contraints au payement d'icelles nos tailles, tout ainſi que les autres contribuables à noſdites tailles.

8. La raiſon de cet article eſt, parce que c'eſt faire acte derogeant à nobleſſe, du priuilege de laquelle ceux qui negotient & traffiquent, ne doiuent iouyr, *iux. l. 3. C de commerc. & merc. l. milites, 31. C. de locato.*

HENRY III. à Paris, en May, 1583. Art. 8.

XVI.

D'AVTANT[9] que pluſieurs ſe pretendent exempts des contributiõs des tailles, ſous pretexte d'eſtre iſſus d'aucuns Officiers de nos finances, Commiſſaires, Contreroolleurs, Threſoriers & autres Officiers de nos guerres, Artillerie, Admirauté, Eauës & Foreſts, Venerie, Fauconnerie, ou des Officiers domeſtiques: Voulons qu'ils ſoient taxez eſdites tailles, comme nos autres ſujets: ſinon en ce qui fuſſent nobles d'ailleurs, & viuans noblement.

9. Car tels priuileges qui ſont attribuez aux offices ſont adherens à iceux & aux perſonnes qui les exercent; tellement qu'ils ne peuuent venir à leurs heritiers, qui n'auroient ſuccedé auſdits offices, *iuxta l. 1. D. de iure immun.*

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art 22. & à Blois, en Mars, 1540. Art. 39. CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 126. HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 344. & à Paris, en Mars, 1583. Art. 6. & 1586.

XVII.

AVCVN ſoy diſant monnoyeur, ne iouyra des priuileges & exemptions de nos tailles: ſinon qu'il ſoit vray monnoyeur, de meſtier, qualité & vacation conforme audit eſtat: idoine, experimenté, & cognoiſſant au fait de monnoyer: ſeruant, & exerçant ſon eſtat actuellement, en nos monnoyes ouuertes, quand il ſera pour ce mandé: & demourant & reſidant en la ville, & lieu, où ſera eſtablie la monnoye dont il eſt monnoyer, & ſans fraude: ne voulans qu'aucune tranſlation de monnoyer ſoit faite de monnoye, à autre. Et ſeront les roolles des officiers deſdites monnoyes, enuoyez par chacun an au greffe de noſtre Cour des Aydes, deuëment ſignez, qui contiendront les noms, ſurnõs, qualitez & demourances deſdicts officiers, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

CHARLES IX. à Blois, en Mars, 1572.

XVIII.

NOS Salpeſtriers ſeront tenus quictes & deſchargez de nos tailles, iuſques à cinquãte ſols, les Salpeſtriers ſont à preſent exempts iuſques à cent ſols, ſuiuant l'article trente deux du reglement general des tailles mis cy deſſous, ſi tant ſe monte leur cottiſation, à la charge qu'ils ſeront tenus d'apporter en fin de chacune annee, aux Eſleuz de l'eſlection, en laquelle chacun d'eux ſera demourant, vne certification & deſcharge ſignee de l'vn des Commiſſaires des ſalpeſtres, en la charge duquel ils ſeront tenus de fournir, & porter leſdicts ſalpeſtres: contenant la deliurance qui luy en aura eſté faicte, & la quantité dudit ſalpeſtre: ſur peine d'eſtre aſſis à la taille, par noſdicts Eſleuz, & de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire, au cas qu'il y euſt de leur faute & negligence: & quant aux lieux ou il n'y a point d'eſleuz, ils ſeront tenus porter ladite certification aux Iuges principaux du pays, chacun en ſa charge, ſur les peines ſuſdites.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 127, 128 129. HENRY III. à Paris, en Mars, 1583. Art. 9. & 10 & 1580.

XIX.

SI aucuns de noſdicts officiers priuilegez, ou exempts, ſe trouuent tenir aucune ferme, ou faire train, ou trafic de marchandiſe, par eux, ou par perſonnes interpoſees: voulons qu'ils ſoient mis & cottiſez auſdictes tailles, & impoſitions, comme les autres contribuables.

Source : BIU Cujas

XX.

TOVS Roturiers habitans de villes, bourgades, ou villages exempts de payer tailles, qui tiendront d'autruy terres, ou seigneuries, dismages, terrages & champarts, à ferme, ou loüage, seront pour ladite ferme taxez & cottizez à la taille, comme seroit vn laboureur, ou autre de la paroisse, qui en seroit fermier.

XXI.

ET pour le regard des Nobles, & Officiers ayans dignitez annexees à leurs offices, qui se trouueront faire trafic de Marchandise, tenir ferme d'autruy, ou faire quelque autre acte derogeant à leur priuilege: Ordonnons qu'ils seront taxez és tailles, non seulement eu esgard au trafic de marchandise, ou à la ferme qu'ils tiendront d'autruy, mais à tous leurs biens.

XXII.

TOVTES[9] personnes roturieres habitans és villes franches, de quelque qualité que ils soient, & toutes personnes Ecclesiastiques de condition roturiere, seront tenuz bailler à ferme leurs terres & heritages, afin que le fermier ayde à soulager & descharger nostre pauure peuple. Autrement, à faute de ce faire, seront eux mesmes cottisez à la taille nonobstant quelsconques priuileges, lettres d'exemption, ou affranchissement qu'ils pourroient alleguer au contraire: exceptez les gens d'Eglise, residens en leurs benefices, pour le regard seulement des biens & patrimoine de l'Eglise qu'ils laboureront & tiendront en leurs mains: & pour raison des autres biens qu'ils retiendront en leurs mains, prendront à ferme, ou loüage, ils seront cottisez & contribuables à la taille, comme seroit vn fermier, ou laboureur.

9. Il ne faut prendre cet article si estroictement, ains l'interpreter selon l'vsage fondé sur les arrests de la Cour des Aydes, & qui se declare luy mesme. Car les Ecclesiastiques demeurans sur leurs benefices peuuent tenir en leurs mains les terres & heritages dependans d'iceux, sans pour ce estre reputez faire acte derogeant a leur qualité, & se rendre contribuables aux tailles. Mais s'ils ne residents sur leurs benefices, ils doiuent bailler à ferme: autrement s'ils retiennent en leurs mains les biens & possessions d'iceux, ils seront reputez le faire en fraude des tailles, & au preiudice du pauure peuple, & partant cottisables aux tailles à raison desdits biens: comme aussi seroient leurs fermiers: iugé par arrest du mois de Feurier, 1537. Car le priuilege des Ecclesiastiques est personnel, qui ne s'estend à leurs fermiers, lesquels encores que d'ailleurs ils fussẽt priuilegiez, toutesfois payeront tailles, par arrest de ladite Cour, du 25. Octobre, 1567. & 23. Iuillet, 1569. Pour le regard des habitans roturiers demeurans en villes franches, qui font labourer leurs terres propres, sans les bailler à ferme, a esté iugé par arrests de ladite Cour, que pour ceste cause ils ne seront non plus cottisables que les gentils-hommes qui font le semblable, pour Iean Anthoine demeurant à Lion, du 5. May, 1575. & pour Nicolas Buhot bourgeois de Paris, du 3. May, 1578. Aussi l'Ordonnance des Estats d'Orleans n'a esté verifiee en la Cour des Aydes: à laquelle si elle eust esté presentee, elle eust peu en la verifiant ordonner telle modification fondee en tres-iuste consideration.

CHARLES VII. au Monty lez Tours, en Ianuier, 1446.

XXIII.

TOVS les heritages de nostre pays de Languedoc d'ancienneté contribuables à nos aydes & tailles dudit pays, seront contribuables és lieux, metes & territoires esquels sont assises icelles possessions, auec les habitans d'iceux lieux, iaçoit que les Seigneurs detenteurs d'icelles possessions soient demeurans autre part, en quelque lieu que ce soit: & ce sans auoir esgard à toutes coustumes, vsages, pactions & transactions non expressement approuuees, ne emologuees par nous, & toutes autres choses alleguees, ou à alleguer au contraire.

LOYS XI. à Rouën, en Octobre, 1463.

XXIIII.

VOVLONS qu'en nostre pays[10] de Languedoc, les habitans contribuent, & soient imposez aux tailles, impostz, & autres deniers mis sus de par nous, selon l'estime des heritages & possessions rurales qu'ils possedent.

10. Les tailles en Languedoc, Prouence, & quelques autres Prouinces du Royaume, sont reelles, & s'imposent aux choses, & non aux personnes, c'est à dire à la raison du patrimoine, possessions & biens qu'on a, & sur les possesseurs, selon la description censue le registre ou cadastre, qui s'en fait: qui estoit l'ancienne forme de Rome, *tributi ex censu exigendi, atque possessoribus indicendi, d. l. forma. D. de censib. l. rescripto. §. vlt. l. fin. §. patrimoniorum. D. de muner. l. 1. & 2. C. de anno. & trib. l. 1. C. de apoch. publ. l. 1. l. qui se grauatos. C. de censib. l. imperatores. D. de publican. l. 1. & 2. C. sine cens. & reliqu. & al.* tellement que les possessions de ceux qui ne sont demeurans és lieux, où les tailles se leuent, y seront aussi bien imposees, que des habitans domiciliers, par l'Edict de Charles VII. de l'an 1446. *iux. dd. ll. & l. 2. C. de indict. l. libertas. §. sola D. ad municipal. l. cùm neque. C. de incol.* & M. Philippi President en la Cour des Aydes de

Source : BIU Cujas

Montpellier, qui a tres-doctement escrit de ceste matiere, monstre que ces tailles reelles ne s'imposent seulement à raison des immeubles, ains aussi des meubles lucratifs, comme sont marchandises & traffiques, selon l'oppinion *de Bartol. inl. vn. C. de mulier, Bald. in l. etiam. C. de execut. rei iud. Io. de Platea in d. l. 2. C. de anno. & trib. & aliorum quorundam.* Qui en voudra d'auantage, ne perdra temps de voir son liure.

XXV.

TOVTES les maisons,[11] terres, rentes, heritages, & autres possessions rurales & contribuables, qui seront acquises par gens d'Eglise, nobles, escholiers estudians, & autres eux disans priuilegiez, ou qui leur aduiendront par succesion, legat ou donation de gens laiz (lesquelles contribuoyent à nosdites tailles auant qu'elles eussent esté venduës, donnees, & transportees & delaissees ausdicts gens d'Eglise, nobles & priuilegiez) seront contribuables à nosdictes tailles: & seront les detenteurs & possesseurs d'icelles contraincts à payer ce à quoy elles auront esté taxees, & imposees, selon ladite estime, tout ainsi & par la forme & maniere qu'elles faisoient parauãt qu'elles fussent és mains desdicts gens d'Eglise, nobles, estudians, & autres priuilegez.

11. Puis que les tailles sont reelles, les Ecclesiastiques, nobles escholiers & autres priuilegez ne peuuent refuser de les payer pour leurs possessions rurales & contribuables, par ce que sont icelles qui doiuent les tailles, & non les personnes. A ce propos S. Ambroise parlant de Valentinian, *si. inquit, tributum petit, non negamus, agri Ecclesiæ tributum soluunt, l. Placet. C. de sacrosanct. Eccles. Auth. Item multa communitas. C. de Episcop. & cleric. vbi tractant. D. d. & in l. vlt. C. de exact. trib. & al. L. l. glos. & D. d. in cap. 1. de censib. Cap. non minus. de immum. Eccles. ca. tributum. 23. 4. 8. & aliis.* Et les raisons desdites loix font aussi contre les nobles & autres priuilegiez, d'autant que leur qualité ne peut rien changer de la nature des heritages & possessions tributaires, *qua transeunt cum sua causa & cum suo onere:* & outre lesdictes loix, *faciunt l. vlt. §. patrimoniorum. D. muner. & honor. d. l. Imperatores. l. 1. & 2. C. de prad. nauicul.* Il y a eu de grands differends entre le tiers Estat de Prouence, & les Ecclesiastiques, nobles & priuilegiez dudit pays, pour la forme d'imposer & leuer les tailles, subsides, & autres semblables charges. Les plaidoyez, & l'arrest prononcé du Parlement de Paris, où la cause auoit esté euoquee, interuenus sur lesdicts differends, sont recitez par Papon liure 5. tiltre 11.

FRANÇOIS I. à Ennet, en Mars, 1543.

XXVI.

TOVS & chacuns les biens, terres, possessions & heritages ruraux & d'ancienne contribution de nostredit pays de Languedoc, en quelques mains qu'ils soient escheuz, ou puissent escheoir & tomber, soit gens d'Eglise, chapitres, ou particuliers, Religieux ou seculiers, nobles, Presidens, Conseillers de nos Cours de Parlement, Generaux sur le faict de la Iustice de noz aydes & tailles, gens de noz comptes, Docteurs Regens des vniuersitez de Tholose, & Montpellier, tant en droict Ciuil, Canon, que Medecine, escholiers immarticulez, & suppost desdites vniuersitez, Monnoyeurs, & autres personnes quelsconques, de quelque estat, condition & qualité qu'ils soient, & en quelque maniere que lesdicts biens leurs soient aduenuz & escheuz, aduiennent & escheent, soit par acquisition, succession, confiscation, donnation, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, & en quelque lieu de nostre pays de Languedoc qu'ils soient assis, seront contribuables a nosdites tailles ordinaires, ainsi qu'ils estoient au parauant qu'ils vinssent és mains desdicts gens d'Eglise, nos officiers, & personnes susdites.

HENRY. IIII. à Paris, au mois de Ianuier, 1598.

XXVII.

ORDONNONS, [b] voulons[12] & nous plaist que sans auoir esgard aux annoblissemens accordez depuis vingt ans en ça, vsurpation de noblesse, exemptions obtenuës par lesdicts officiers de iudicature & de finance, & mesmes par ceux des Esslections de nostre Royaume, moyennant quelques sommes de deniers par eux baillees generalement & indifferemment, tous ceux qui sont nez & se trouueront de condition roturiere, seront mis & imposez à la taille, & cottisez à la proportion de leurs moyens & facultez: reuoquant à ceste fin tous priuileges & lettres à ce contraires, & par expres les priuileges de ceux qui se disent estre dessendus de la lignee de feu Eude le Maire, dit Chalo sainct Mas: & pour le regard de nos Officiers domestiques, de ceux des Roys & Roynes nos predecesseurs, de ceux de nostre tres-chere & tres-amee sœur, de nostre tres-cher & tres-amé nepueu le Prince de Condé, de nostre tres-amee belle sœur legitimee la Duchesse d'Angoulesme, des Archers de nos gardes, & autres iouyssans de pareils priuileges: Voulons & ordonnons que excepté ceux qui sont employez sur les estats, & ausquels à esté ordonné quartier pour seruir actuellement, auec le payement des gages appartenans à leurs Estats, desquels officiers ainsi seruans il sera dressé roolle & estat qui seront

b L. P.R. en la Cour des Aydes, par le cõmandemẽt du Roy porté par mõsieur le Duc de Mõtpẽsier, le 27. Ianuier, 1598. Item à Roüen au mois Iauier, 1597. de art. 28. & 29. pour le retranchement des priuilegiez & exempts des tailles: & des estats qui doyuent estre enuoyez en la Cour des Aydes par chacun an.

Source : BIU Cujas

arreſtez en noſtre-dit Conſeil, & enregiſtrez és Cours des Aydes, pour y auoir eſgard, de ſe regler ſur iceux & non plus ſur les certificats d'aucun particulier, tous autres ſeront taxes & impoſez à la taille. Le ſemblable ſera fait des monnoyeurs qui ne ſeruent actuellement, & ne demeurent aux villes où il y a monnoye, comme auſſi des officiers de la venerie, faulconnerie, artillerie, eſcuirie, de la marine, des cheuaucheurs d'eſcuirie, & generallement de tous officiers n'eſtans mis ſur les eſtats & n'ayans quartier. N'entendons plus auſſi que aucuns gardes, ſergens, officiers de noz foreſts, ne autres de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, iouyſſent plus des exemptions des tailles cy deuant à eux concedees, reſerué les Archers de la Cõeſtablie & preuoſté de l'hoſtel: & quant aux Archers des Preuoſts des Mareſchaux & les gardes & officiers de nos foreſts employez en nos eſtats, & ſeruants actuellement, demeureront exempts deſdites tailles, iuſques à cent ſols ſeulement. Voulons en outre que le nombre de tous officiers ſeruans, & à ceſte cauſe iouyſſans des priuileges, ſoit limité & tellement moderé que nos pauures ſubiects contribuables aux tailles, n'ayent occaſion de ſe plaindre d'eſtre ſurchargez, à cauſe de leur exemption. Voulons auſſi, ordonnons & nous plaiſt, que tous ceux qui par mauuaiſes inuentions & artifices ont trouué moyen de ſe faire impoſer à la taille à ſomme trop legere, y ſoient remis & taxez ſelon leurs facultez: & que toutes villes, bourgs & villages, qui pour quelques cauſes & raiſons que ce ſoit ont obtenu exemptions, deſcharges & abõnemens, eſté receus à cõpoſition de certaines ſommes trop moderees, y ſoient compris, mis & impoſez à proportion de leurs facultez, nonobſtant tous affranchiſſemens, exemptions & priuileges par eux obtenus: leſquels nous auons reuoqué & reuoquons par ces preſentes: les declarans inualides, nulz & de nul effect: ſauf & reſerué toutesfois nos bonnes villes capitalles des prouinces & villes des frontieres, leſquelles de tout tẽps ont iouy d'affranchiſement, leſquels nous n'entendons leur oſter: mais qu'ils en iouyſſent, comme cy deuant ils ont bien & deuëment fait. Et d'autant que durant les guerres, & encores iournellement pluſieurs qui payent & doiuent payer la taille ſe ſont retirez & retirent és ſuſdictes villes franches, ouchangent de demeures pour s'exempter de ce payement: voulons, ordonnons & nous plaiſt qu'ils ſoient remis, impoſez & continuez à la taille, qu'ils ſouloient ou pourroient maintenant porter, ſinon & iuſques à ce qu'ils ayent deuëment & vallablement faict apparoir de leur reſidence eſdites villes franches ou autres lieux, par le temps & eſpace de dix ans conſecutifs. Et afin que ce noſtre preſent Edict, ordonnance, reglement & declaration, ſoit ferme & ſtable à touſiours, nous auons de noſtre pleine puiſſance & authorité royale derogé & derogeons à toutes choſes à ce contraires: enioignant à tous nos iuſticiers & officiers de tenir la main à l'execution de ces preſentes: faiſant deffenſes tres-expreſſes à tous Gouuerneurs de Prouinces, de villes, & à tous gentils-hommes de ne donner faueur ny ayde à aucunes perſonnes au preiudice de ceſte noſtre intention: & leur deffendons tres-expreſſement, comme à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ne toucher à nos tailles & deniers de quelque nature qu'ils ſoient, en tout ny en partie, pour quelque cauſe & pretexte que ce ſoit: ny de leuer, impoſer ou prendre ſur nos ſubiects aucune taille, coruees, contributions, tributs & impoſts, en quelque maniere & façon que ce ſoit, ſur peine de punition exemplaire, & le repeter iuſques à la quatrieſme generation.

12. Pour la preface de cet Edict fait bien à propos ce qu'eſcrit Saluianus *lib. 4. de Gubern. Dei, ecce remedia pridem nonnullis data, quid aliud egerant, quàm vt diuites cunctos immunes redderent, miſerorum tributa cumularent, vt illis demerentur vectigalia vetera, illis vt adderentur noua: illos vt deceſſio etiam minarum funẽtionum locupletaret, iſtos vt acceſſio maximarum affligeret:* & la plainte qu'il faict. *lib. 5.* des plus humbles & miſerables plebeiens, *qui continuum exactionis publicæ patiuntur excidium: atque ſolutionem ſuſtinent diuitum & indigentiam mendicorum.* Ceſte conſideration a iuſtement incité le Roy à mettre ordre au nombre debordé de ceux, qui ſous diuers pretextes & couleurs de priuileges pretendent faire porter au commun peuple la part des tailles & charges, qu'ils deuroient payer, y eſtans de leur condition ſubiects & cõtribuables. Quelquefois les Empereurs Romains ont aboli en telles cauſes les priuileges, *vt pari omnes ſorte tenerentur, vt conſtat ex l. 26. & 36. C. Theod. de ann. & trib.* Pour executer l'Edict le Roy a enuoyé des Commiſſaires ſur les lieux: & Meſſieurs Cauchon ſieur de Trelon maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'hoſtel du Roy, & Morel Threſorier de France & general des finances en la generalité de Soiſſons, qui ſont venus en ceſte ville de Clermont, ſe ſont dignement & auec prudence & integrité acquictez de leur commiſſion. Des autres ie ne ſçaurois parler: il y a en *Caſſiodorus lib. 5.* l'epiſtre de *Theodoricus rex.* 14. où eſt elegamment traicté *de indicenda & reſtituenda tributorum æquabilitate*, qui merite bien d'eſtre leuë.

13. Les officiers des Eſlections ont eſté reſtablis en leurs exemptions qu'ils auoient acquiſes par Edicts du mois de May, 1575. Iuillet 1578. & autres ſubſequens meſmes du moys de Decembre, 1594. tant du droict de vingtieſme huictieſme & quatrieſme du vin de leur creu vendu en gros & detail, que des tailles: & perdues par ledit Edict, ont eſté reſtablis (dis-ie) par Edict du moys de May 1605. en payant finance, & non ſeullement en leurs exemptions, mais auſſi en l'exercice continuel de leurs officiers, qui auoit eſté fait alternatif, par Edit du moys de Feurier, 1599. mis cy deſſous.

Source : BIU Cujas

TILTRE DOVZIESME.

Des Asseeurs des tailles.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 10.

I.

DEFENDONS aux Asseeurs de nos tailles, sur peine de confiscation de corps & de biens qu'ils n'asseent aucunes sommes de deniers, quelles qu'elles soient, fors & excepté ce qui sera contenu en nos mandemens & commissions: & en outre, ce qui est ordonné pour le salaire des Collecteurs, & façon des roolles, & pour les menus frais.

FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 12.

II.

ENIOIGNONS aux Asseeurs de nosdites tailles, que aux roolles d'icelles, ils declarent & specifient les sommes par eux imposees: sçauoir est, combien, & qu'elles sommes, tant pour nostre taille, que pour lesdits frais de l'assiette, & pour le collectage.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 40. HENRY III. 1586.

III.

POVRCE qu'aucuns Asseeurs, ayants assis & imposé sur les habitans de leurs paroisses plus grandes sommes que celles portees par nos commissions, s'excusent sous couleur qu'en vne annee, aucuns desdits habitans, estans par eux assis, s'absentent: les autres, se musset, latitent & cachent: le taux desquels ils prennent sur l'outre plus: qui est excuse abusiue & non raisonnable: ordonnons, que quand il y aura aucuns deniers de nosdites tailles inutils, & en non valeur, pour l'absence, ou mort des assis, imposez & cottisez, ou pour quelques causes raisonnables, les Asseeurs se retirent par deuers nos Esleuz, en la fin de l'annee, & dedans le dernier quartier: lesquels feront rasseoir lesdicts deniers de non valoir sur lesdicts habitans contribuables, au sol la liure.

HENRY III. 1586.

IIII.

ENIOIGNONS aux Asseeurs, quand ils feront l'assiette & departement des tailles de leurs paroisses, mettre au bout de leurs roolles, les noms & surnoms des gens d'Eglise, nobles, & autres non taillables.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, Art. 123. & 124.

V.

ENIOIGNONS à tous nos Officiers, Asseeurs & Collecteurs de noz tailles, soulager nos pauures subiects, tant en la forme de leuer la taille, & creüe d'icelle, que au payement à peine d'en respondre en leurs noms priuez.

HENRY III. és Estats de Blois, Art. 341.

VI.

ENIOIGNONS à tous nos Officiers & autres, qui auront charge de faire l'assiette & departement de nos tailles sur nos subiects, y proceder auec toute egalité, au soulagement des pauures, sans apporter aucune faueur, ne permettre, que autres que ceux qui doyuent assister à ladite assiette, y soient presens: & employer à la fin des roolles les exempts pretenduz en leurs paroisses, & la cause de leur exemption: sur peine de s'en prendre ausdicts Asseeurs, en leur propre nom.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 8.

VII.

POVRCE qu'en aucunes villes,[1] ou villages, souuent y a des gens riches & opulents, ayans quelque port, ou authorité, lesquels les Asseeurs n'osent asseoir, nonobstant qu'ils soient contribuables comme les autres: ordonnons aux Esleuz, qu'ils facent expres commandement ausdicts asseeurs, d'asseoir & cottiser les dessusdits, auec les autres contribuables, selon leurs facultez: sur peine de grosses amendes, à prendre sur lesdicts Asseeurs, où ils seroient refusans, ou delayans de ce faire. Et neantmoins enioignons ausdits Esleuz, qu'ils asseent[1] les dessusdicts, à la raison qu'ils deuront porter.

1 Pour la forme de taxer par les Esleuz ceux de la qualité cy dessus, faut auoir recours a ce qui est porté par l'article 4. du reglement general des tailles mis cy apres.

TILTRE TREIZIESME.

Des Greffiers des paroisses.

HENRY III. à Paris, en Septembre, 1575. & 1586.

I.

CREONS & establissons en tiltre d'office, en chacune paroisse de nostre royaume vn Greffier qui escrira, sous les Asseeurs des tailles,[1] en ladite paroisse, tous les roolles des deniers qui se leueront pour les tailles, creuës, taillon, emprunts, munitions, cheuaux d'artillerie, pionniers: & generalement, de tous les deniers qui seront leuez par forme de taille, pour quelque cause ou occasion que ce soit ores que ce fust pour affaires communes desdites paroisses. A ceste fin, ledit Greffier sera tenu assister les Asseeurs pour le fait desdites assietes sans aucune discontinuation, aux lieux & heures qui leur seront assignez par lesdits Asseeurs: sans toutesfois qu'il puisse auoir voix deliberatiue pour le fait des assiettes.

1 C'este assistance du Greffier a esté reuoquee par l'Edict du reiglement general des tailles mis cy dessous article dix-huictiesme qu'il faut veoir. Et par ce moyen y a beaucoup d'articles de tiltre inutiles.

II.

LEDICT Greffier signera lesdicts roolles apres lesdicts Asseeurs, qui auront fait le departement: Et si lesdicts Asseeurs ne sçauent escrire, ils feront leur marque accoustumee.

III.

SERA tenu ledict Greffier expedier lesdits roolles doubles: dont l'vn demourera au Greffe de l'Election: & l'autre és mains des Collecteurs, pour faire la leuee desdicts deniers, apres que lesdits roolles auront esté signez par lesdicts Esleuz, & Contreroollez en la maniere accoustumee.

IIII.

LESDICTS Greffiers de paroisses seront receuz, & feront le serment pardeuant les Esleuz, en chacune election, sans que par leur reception & institution, lesdicts Esleuz puissent prendre aucune chose: à peine de priuation de leurs estats: sans aussi que les Greffiers desdites Elections, ou leurs commis, puissent prendre de ceux qui seront pourueuz desdits Greffes, pour l'expedition de leur reception, plus de la somme de cinq sols tournois: à pareille peine que dessus.

V.

PARCE qu'en faisant les assiettes & departemens, les Asseeurs cy deuant faisoient à ceux qui escriuoient lesdicts roolles, telle taxe que bon leur sembloit, laquelle se leuoit auec le principal de la taille (sans qu'il y ait regle certaine de ce qu'ils deuoient auoir, pour leur salaire) plus ou moins, selon qu'il plaisoit ausdicts Asseeurs: ordonnons à chacun desdicts Greffiers, pour leur salaire, comprins le papier, encre, & leurs vacations, pour escrire & expedier lesdicts roolles, & en tenir registre, six deniers tournois pour

Source : BIU Cujas

pour liure, de tout ce dont ils feront roolle: & ce, tant pour la façon des deux roolles, & pour le regiſtre qu'ils ſeront tenus faire & garder, pour y auoir recours quand beſoin ſera, que pour l'ancre, papier & calcul, qu'ils ſeront tenus mettre à la fin des roolles & regiſtres. Et pour l'expedition des aſſiettes, ne pourront eſtre couchez plus grands frais que la chandelle, & le feu: leur defendant de prendre directement ou indirectement plus grande ſomme, à peine de priuation de leur eſtat, & de punition corporelle. Leſquels ſix deniers tournois, ſeront impoſez, & ſe leueront auec leſdits deniers de la taille, pour eſtre payez & deliurez à chacun deſdits Greffiers, par le Collecteur deſdites tailles, de quartier en quartier, ſans prendre d'eux, que leur ſimple quittance.

VI.

DEFENDONS aux Threſoriers Generaux de nos finances, & Eſleuz ſur le fait de nos aydes & tailles, de permettre qu'il ſoit leué aucuns deniers ſans nos lettres de permiſſion, & dont ſera fait roolle: & auſdits Greffiers, d'aſſiſter au departement des deniers qu'on voudroit autrement impoſer & leuer: à peine de s'en prendre à eux, & en reſpondre en leurs propres noms, & de nullité de tous departemens, impoſitions, & leuees qui ſeront faites au contraire.

HENRY III. és Eſtats de Bloys, Art. 341. & à Paris, en Mars, 1583. Article 12. & 13.

VII.

ORDONNONS que les Greffiers des tailles eſtablis és parroiſſes de noſtre Royaume, ſoient tenus inſerer, par chacun an, à la fin des roolles des aſſiettes deſdictes tailles, & impoſitions, les noms des anciens nobles, & anoblis, demeurans en icelles parroiſſes: les exempts deſdites tailles, & les priuilegiez: auec les cauſes de leurs priuileges & exemptions. Et ce, par chapitres ſeparez & diſtincts: ſur peine de perdition de leurs eſtats.

VIII.

AVSQVELS Greffiers, voulons ſemblablement que leſdits priuilegiez ſoient tenus d'apporter, ou enuoyer auparauant que l'aſſiette & departement deſdites tailles ſe face, à ſçauoir ceux qui auront eſté anoblis, les copies deuëment collationnees, de leurs lettres d'anobliſſement, & expeditions ſur icelles, pour vne fois ſeulement: & nos Officiers domeſtiques, de nos guerres, & artillerie, les certifications, par chacun an: attendu la mutation qui ſe peut faire deſdits Officiers d'an en an: & les Officiers de nos ſœurs, & tantes decedees, les certifications de leurs Threſoriers & payeurs, pour vne fois ſeulement: auſquelles certifications neantmoins ne ſera foy adiouſtee, ſi elles ne ſont dattees du viuant de noſdites ſœurs & tantes, ou bien extraict pris ſur le dernier eſtat qui ſera rapporté en la Chambre des Comptes.

IX.

ENIOIGNONS à tous Threſoriers, & payeurs des gages deſdits Officiers de deliurer leſdites certifications à chacun d'eux, d'annee en annee, à l'heure qu'ils en ſeront par eux requis & interpellez: à ce qu'ils ne ſoient compris eſdits roolles: ſur peine de repeter ſur eux, par iceux officiers, les ſommes qu'ils auront payees à faute deſdites certifications.

X.

DEFENDONS auſdits Threſoriers de bailler aucunes certifications, à autres perſonnes, qu'auſdits Officiers actuellement ſeruans, & auſquels ils auront payé, ou deuront payer leurſdits gages, ſoit pour tout, ou moytié: & ce, à peine de faux.

XI.

TOVTES leſquelles copies & certifications, leſdits Greffiers ſeront tenus mettre d'annee en annee, és mains des Aſſeeurs des tailles de leurs parroiſſes, lors qu'ils leur deliureront les roolles & aſſiettes deſdites tailles: pour les porter à nos Eſleuz & Contreroolleurs ſur le fait de nos aydes, & tailles: à fin que tous ayent à les ſigner, & arreſter, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire: pour verifier par eux leſdites certifications ſur les chapitres des exempts & priuilegiez deſdites tailles, qui ſeront tranſcripts à la fin deſdites aſſiettes. Ce que nous enioignons faire auſdits Eſleuz & Contreroolleurs, auparauant

Source : BIU Cujas

que signer & arrester lesdits roolles : & ausdits Contreroolleurs, en faire chapitre à part, & separé, à la fin de leur contreroolle : lesquels ils enuoyeront respectiuement auec lesdites certifications au greffe des bureaux des Threſoriers Generaux de nos finances, chacun en leur ressort.

XII.

ENIOIGNONS aux Esleuz de faire sçauoir, & declarer le contenu cy dessus, par leurs commissions, qu'ils enuoyeront par chacun an, aux parroisses de leurs ressort, pour l'assiette des tailles : à fin que les Asseeurs & Greffiers desdites tailles n'en pretendent cause d'ignorance, & qu'ils ayent à le garder & obseruer.

XIII.

FAISONS defenses ausdits Esleuz de verifier & signer les roolles des tailles, qu'ils n'ayent esté faits en la forme cy dessus prescripte : à peine de tous despens, dommages & interests des habitans des parroisses, & d'amende arbitraire, en leurs propres & priuez noms.

TILTRE QVATORZIESME.

Des Collecteurs des Tailles.

FRANÇOIS I. à Montreuil, en Nouembre, 1517. Art. 11. & 12.

I.

DEFENDONS[13] à nos Esleuz, sur peine de suspension de leurs Offices, & amendes arbitraires, qu'ils ne commettent Collecteurs, pour cueillir & leuer les tailles mises sur les parroisses de leurs electiõs : mais ordonnons que lesdits Collecteurs soient esleuz par les habitans d'icelles parroisses, à leurs perils & fortunes.

13. Collecteurs des tailles iustement doiuent estre esleuz par le peuple, puis que la collecte se fait à ses perils & fortunes, & partant il a interest d'eslire hommes soluables : Ils sont appellez *exactores tributorum*, qui ne doiuent vser de violence contre les personnes,, ains se pourueoir sur les biens, *l. 2. C. de exactor. tributo.* & comme monstre *Cassiodorus lib. 12. epist. 8. compulsores debent tributum moderatè exigere.* Par Edict de Henry III. de l'an 1581. auroient esté creez en tiltre d'office formé des Receueurs Collecteurs des tailles, en chacune parroisse, auec exemption de taille iusques à trois escus vn tiers, & au dessous pour le principal de la grand' taille, & autres priuileges : mais en plusieurs lieux ils ont esté rembourſez par le peuple & supprimez.

II.

LESDICTS Collecteurs, pour cueillir lesdites tailles, & pour leur collectage, n'auront que douze deniers tournois pour liure : & au dessous, s'il y a qui vueille mettre ladite collecte au rabais : & sera icelle somme assise & imposee auec le principal de nosdites tailles.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 38. FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 12. HENRY IIII. à Paris, en Septembre, 1576.

III.

Par Arrest de la Cour des Aydes, du 19. May, 1596. sur le Reglement de la cueillette des tailles, les asseeurs sont tenus porter signer les roolles incontinãt apres l'assiette par eux faite.

ENIOIGNONS aux Collecteurs desdites tailles, sur peine d'amende arbitraire, que dedans quinze iours apres l'assiette faite desdites tailles, ils[14] apportent leurs roolles signer aux Esleuz.

14. Ce n'est la charge des collecteurs de porter signer les roolles, ains des asseeurs, dont on peut voir l'Arrest de la Cour des Aydes, du 17. May, 1596. recité par M. le Bret, Aduocat du Roy en icelle, en ses plaidoyez. D'autant que s'il y a quelque faute ausdits roolles, c'est aux asseeurs d'en respondre, comme ayant fait l'assiette.

IIII.

DEFENDONS ausdits Collecteurs, sur peine de crime de faux, qu'ils ne cueillent lesdites tailles, & ne leuent aucuns deniers, iusques à ce qu'ils ayent eu leurs roolles signez desdits Esleuz & Contreroolleurs.

CHARLES VII. à Chinon, en Auril, 1459. Art. 4.

V.

SI par les roolles, & taux des parroisses, lesdits Esleuz voyent qu'il y ait eu aucunes personnes particulieres, qui par hayne ayent esté assises & excessiuement taxees, ou que autres personnes par faueur authorité, ou contrainte ayent esté trop supportees à la charge des autres : voulons que lesdits Esleuz y donnent telle prouision qu'il appartiendra, & qu'ils mettent peine que lesdits taux ou impoſts soient faits le plus iustement que sera possible, le fort portant le foible.

Source : BIU Cujas

HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 345.

VI.

LEs deniers 15 de nos tailles ſeront leuez au plus grand ſoulagement de nos ſujects, que faire ſe pourra.

15. Pour la forme de leuer les tailles, qui ſe doiuent cueillir par quartiers on peut voir *Caſſiodorus l. 11. Epiſt. 7.* où elegamment il dit, *ſicut fiſcalia onera nulla occaſione volumus aggrauari, ita conſtitutis temporib. præfinitas illationes præcipimus Deo iuuante compleri: quatenus & poſſeſſorum deuotio gratiſſima dominis innoteſcat, & tarditatis inuoluta confuſio noſtris rationibus auferatur.* Et de la meſme epiſtre on peut remarquer l'abus de quelques collecteurs, qui donnẽt des termes aux cottiſez pour payer leurs tailles, *ſed cùm ſe huiuſmodi onera ſubleuare dicunt, aliud maius pondus abominabilis nundinationis imponunt: & ea quidem recte venalis dilatio à Caſſiodoro dicitur, quæ non ad tributariorum compendia, ſed fraudis ambitum cognoſcitur exquiſita.*

Reglement de la Cour des Aydes, ſur le fait de la Collecte des Tailles.

LA Cour, les Chambres aſſemblees, pour deliberer ſur les articles preſentez par le Procureur general du Roy, pour le reglement de la leuee & perception des Tailles, Taillon, & creuës.

1. A ordonné & ordonne que doreſnauant, & dés le commencement de l'annee, ſuyuant les Arreſts par elle donnez, les manans & habitans des parroiſſes en chacune election, ſeront tenus s'aſſembler à ſon de cloche, iſſuë de Meſſe parrochiale, ou de Veſpres, pour proceder à l'election de deux ou quatre aſſeeurs, ſelon la grandeur & eſtenduë deſdites parroiſſes, & d'vn ou deux collecteurs, pour faire le departement & la leuee de tous les deniers, qu'il conuiendra leuer pour le ſeruice du Roy, pendant & durant ladite annee.

2. Que leſdits aſſeeurs, qui auront eſté nommez d'experience, probité & integrité requiſe, pour faire ledit departement, ſeront tenus dans la huictaine, apres que les Commiſſions des Preſidens & Eſleuz auront eſté portees à ladite parroiſſe, & leur auront eſté deliurees, pour toutes prefixions & delaiz, de faire l'aſſiette : & à faute de ce faire tenus payer en leurs propres & priuez noms.

3. Qu'auſſi toſt que l'aſſiette aura eſté faite, ils ſeront tenus porter les roolles, auſdits Preſidens & Eſleuz, pour les ſigner. Ce que ladite Cour leur enioint faire promptement, & ſur le champ : ſans prendre autre ſalaire, que celuy qui leur eſt ordonné, à peine de concuſſion.

4. En vertu dudit roolle, ledit Collecteur ou collecteurs ſeront diligence de faire la leuee & collecte des deniers, ſur chacun des particuliers habitans, de quartier en quartier, & ſans remiſe ou delay, & les porter és mains des Receueurs des tailles, dedans le temps des Ordonnances.

5. Ordonne ladite Cour qu'à la diligence de l'ancien Procureur Sindic, dans la huictaine apres l'enuoy des commiſſions, ſera procedé à l'election des aſſeeurs & collecteurs * & d'vn nouueau Procureur Sindic, à la diligence duquel dedans la huictaine d'apres enſuyuant, leſdits aſſeeurs ſeront tenus d'aſſeoir, & les collecteurs tenus leuer, & payer dedans le temps de l'Ordonnance. Autrement les refuſans ou dilayans, à faute de ce faire dedans ledit temps, & iceluy paſſé, ſeront contraints en leurs propres & priuez noms, & empriſonnement de leurs perſonnes, au payement deſdites tailles, creuës & taillon, pour toute la parroiſſe, ſauf leur recours contre les habitans.

* Pour le tẽps de ceſte Eſlection d'aſſeeurs, & Collecteurs, faut voir l'art. 13. du Reglement general des tailles mis cy apres.

6. Et pource qu'en procedant à l'election deſdits aſſeeurs & collecteurs les habitans pourroient eſlire des non idoines & ſoluables & des plus pauures de leurs parroiſſes ; qui ſeroit en ce faiſant, rendre les executions & contraintes illuſoires, à l'encontre d'eux : Ordonne ladite Cour que leſdits habitans ſeront tenus de nommer & eſlire des plus ayſez ou mediocres, reſſeans & ſoluables de leurs parroiſſes : & dedans trois iours apres leurs elections, enuoyer au greffe des elections, les noms, & ſurnoms, qualitez & demeurances. Et à faute de ce faire, ou en cas d'inſuffiſance; apres vne ſimple ſommation faite à leurs perſonnes ou domiciles, & deuë perquiſition des meubles, ſeront leſdits habitans & chacun d'eux ſeul & pour le tout, contraints par ſaiſie & vente de leurs biens, ſauf leurs recours contre les corps des manans & habitans.

7. Et pour obuier aux fraudes, abus, & maluerſations, & concuſſions, que les ſergens des tailles commettent au fait de leurs charges, auec la retardation & le plus ſouuent perte entiere des deniers du Roy : Ordonne ladite Cour, que leſdits ſergens auront leur departement des parroiſſes, lequel ſera changé tous les ans : Et ſi toſt qu'ils auront receu les contraintes des Receueurs, ſeront tenus dans trois iours ſe tranſporter és parroiſſes de leurſdits departemens, y faire le deu de leurs charges, & rapporter dedans vn mois du iour & dattes que les contraintes & quittances leur auront eſté baillees, leurs procez verbaux & exploits: & les deliurer auſdits Receueurs. Et en cas de negligence, conniuence, maluerſation ou concuſſion, ſeront par les Preſidens & Eſleuz ſuſpendus ou priuez de leurs eſtats, & leurs procez faits & parfaits, punis exemplairement & corporellement, s'il y eſchet.

8. Et parce qu'il n'eſt raiſonnable que leſdites pourſuittes ſoient faites aux frais, deſpens & diligence des Receueurs, qui ſont aſſez empeſchez à faire venir les deniers du Roy, ſans s'occuper en procez : Ordonne la Cour qu'en remettant par ledit Receueur les procez verbaux bien & deuëment faits, deſquels il ſe voudra plaindre, enſemble ſa plainte ſignee, memoires & inſtructions, és mains des ſubſtituts dudit Procureur general, en chacune deſdites elections, ledit ſubſtitut ſera tenu faire informer, & faire toutes les pourſuittes, qui ſont neceſſaires, iuſques à ſentence diffinitiue inclusiuement : & ſeront les frais aduancez ſur les deniers deſtinez aux frais de iuſtice, ſauf à les repeter ſur les manans & habitans ou particuliers, leſquels en cas de negligence ou faute y ſeront condamnez.

9. Et à faute de rapporter par leſdits ſergens les procez verbaux dedans ledit temps, ſera procedé extraordinairement contr'eux, à la diligence deſdits ſubſtituts, & ſeront condamnez iceux ſergens à payer en leurs noms, & à ce contraints par ſaiſie & vente de leurs eſtats & biens, & empriſonnemens de leurs perſonnes, ſauf à eux leur recours pour les deniers du Roy : & neautmoins les Eſleuz pourront commettre en leurs lieux, audit cas, perſonnes ſuffiſantes & capables, le Receueur de l'election pour ce faire appellé.

10. Pour obuier à l'abus que peuuent commettre toutes ſortes de perſonnes pour l'adueu du beſtial, trouué en la poſſeſſion des contribuables aux Tailles : La Cour a ordonné & ordonne que de tout beſtial, qui ſera baillé à croiſt ou autre profit, ſera fait & paſſé contract pardeuant Notaires, ſans que ledit bail puiſſe eſtre promis par eſcritures pures, priuees ny teſmoins, auſquelles on n'aura aucun egard, & ſera ſigné des Notaires, teſmoins & parties, ſuiuant l'ordonnance.

11. Et où le bail ſe trouuera ainſi deuëment fait, contenant la quantité du beſtial, & le poil, aduenant qu'il ſoit ſaiſi, s'il y a aucune augmentation de profit, ladite augmentation partagee, ſuiuant le bail, la portion appartenant au fermier, pourra eſtre ſaiſie & venduë pour les tailles tant ſeulement, & ce qui ſe trouuera plus entre les mains & poſſeſſion dudit fermier que le contenu audit bail.

Source : BIU Cujas

12. Fait la Cour inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de preſter leurs noms pour aider à la ſimulation & deſguiſement des contracts, ou en faire & paſſer aucuns en fraude des Tailles du Roy; à peine de confiſcation du beſtial & de punition exemplaire: Et enioint aux ſubſtituts dudit Procureur general de tenir la main pour deſcouurir leſdites fraudes, & qu'elles ſoient exemplairement punies.

13. Ordonne auſſi la Cour, que d'oreſnauant les Receueurs des Tailles ne pourront bailler aucunes quittances à ceux qui ſont aſſignez ſur eux pour s'en faire payer, ains feront les pourſuittes & diligences eux-meſmes, pour ne conſtituer les habitans des parroiſſes en frais. Et quant à celles qu'ils ont baillees par le paſſé, non payees & acquittees, ſur leſdites parroiſſes, ſeront tenus leſdits Receueurs de les reprendre, ſans neantmoins que ceux qui les ont euës, ſe puiſſent pour le payement addreſſer à l'encontre d'eux: mais ſe retireront, ſi bon leur ſemble, pardeuers le Roy & ſon Conſeil, pour leur eſtre pourueu de nouuelle aſſignation, ſelon ſon bon plaiſir: deſquelles quittances renduës leſdits Receueurs des Tailles pourront faire repriſe en leurs comptes, & pour ceſt effet ſe pouruoir en la Chambre.

14. Et quant aux maluerſations commiſes par les Huiſſiers ou Sergens, employez au recouurement des ſommes portees par leſdites quittances: Ordonne la Cour, qu'à la diligence des ſubſtituts dudit Procureur general, il ſera informé contr'eux, & des inſolences, violences & excez, commis par les gens de guerre qui leur ont aſſiſté, ſans que leſdits Receueurs en ſoient tenus, ſinon que leſdits excez, force & violence, fuſſent auctoriſees de leur preſence ou adueu, ou que l'on pretendiſt qu'il y euſt de leur fait.

15. Enioint ladite Cour, à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire ouuerture de leurs maiſons, ou chaſteaux aux ſergens, qui ſeront commis & deputez pour contraindre les habitans redeuables deſdites Tailles, qui s'y ſeront retirez, à peine d'eſtre tenus au payement des deniers du Roy, en leurs propres & priuez noms.

16. Enioint auſſi ladite Cour aux Preuoſts des Mareſchaux de faire de trois mois en trois mois, auec leurs Archers, vne cheuauchee, par les parroiſſes de leurs Eſlections, ſans prendre aucun ſalaire, à peine d'amende arbitraire, & d'eſtre decheuz de leurs priuileges. Le 19. May, 1596.

Signé, BERNARD.

TILTRE QVINZIESME.

Reglement general, ſur le fait des Tailles.

HENRY IIII. à Paris, en Mars, 1600.

I.

[a] L.P.R. en la Cour des Aydes, le 21. iour d'Auril, 1600.

HENRY [a] PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, à tous preſens & aduenir: Salut. Auſſi toſt qu'il a pleu à Dieu mettre ce Royaume en repos: Nous auons jetté les yeux auec larmes à pitié ſur noſtre peuple appauury, & preſque reduit à ſa derniere ruine par les playes de pluſieurs annees, que la calamité & longueur de la guerre leur a fait, & mis tout noſtre ſoing à chercher les moyens de diminuer les tailles, & autres impoſitions qui ſe leuent ſur eux, en intention de les faire iouyr des fruits que la Paix a accouſtumé de produire ſous vn bon Roy, au meſme temps que la guerre a finy, plus deſireux d'acquerir le nom [2] de Pere du peuple, leur faiſant du bien, que de laiſſer quelque ſouuenãce à la poſterité; d'autres tiltres plus ſpecieux & eſleuez, que nos perils & labeurs nous auoient peu faire meriter: mais ne l'ayant peu faire auſſi promptement que leur miſere le requerroit, à cauſe des charges exceſſiues qui ſe ſont trouuees ſur ceſt Eſtat, dont la deſpenſe ne pouuoit eſtre diminuee que peu à peu, ny les reuenus ordinaires, pour y fournir, remis en valeur, qu'en donnant quelque loyſir au repos eſtably dans ce Royaume, par vne grace & benediction ſpeciale de Dieu, de changer la face de ceſte grande deſolation que la guerre y a laiſſee: nous auons [4] ſur les plaintes faites & reïterees ſouuent en noſtre Conſeil des abus, inegalitez, maluerſations & exactions qui ſe commettoient en la leuee & perception des tailles, deputé des Commiſſaires, perſonnes de qualité & integrité cogneuë, pour en informer, chaſtier les coulpables, proceder au reglement d'icelles, & nous donner aduis des moyens qu'ils iugeroient les plus propres & conuenables, pour faire ceſſer ces deſordres à l'aduenenir, & par leur rapport eſtre informez que nos ſujets ont ſouffert beaucoup de foulle & d'oppreſſion, à cauſe deſdits abus & maluerſations: meſmes de ce que l'egalité n'a eſté gardee par les Eſleuz, au departemẽt des parroiſſes: moins encores par les Aſſeeurs en l'aſſiette & és taxes des particuliers habitans qu'ils ont gratifié, ſurchargé ou exempté, comme il leur a pleu, ſans y garder autre regle que celle de leur paſſion & intereſt: comme auſſi à cauſe de la frequence, longueur & frais exceſſifs des procez meuz entr'eux pour raiſon de ce, & des violences, exactions, & larcins commis impunément par les Sergens employez au recouurement des tailles. A quoy deſirant pourueoir, tant par bons reglemens que diminutions des charges qu'ils portent, attendans que Dieu nous face la grace de leur faire ſentir plus abondamment les effets de noſtre

Source : BIU Cujas

paternelle bonté : SÇAVOIR faisons qu'apres auoir mis l'affaire en deliberation en nostre Conseil, où assisterent les Princes de nostre sang, & autres notables Seigneurs & personnages de nostredict Conseil d'Estat, par leurs aduis, & de nostre pleine puissance & authorité Royale : Auons dit, statué & ordonné, disons, statuons, ordonnons, voulons, & nous plaist.

1. I'ay voulu inserer l'Edict entier auec la preface, pour representer la naturelle & tres-royale bonté de nostre Roy, Henry IIII. Roy de France & de Nauarre. Les guerres & principalement les ciuiles n'apportent que desordre & confusion en l'Estat, & sont ordinairement cause que les plus populaires, humains & debonnaires Princes, sont contraints à leur grand regret, de faire des tailles, impositiõs & leuees de deniers extraordinaires & quelquesfois excessiues & griefues sur leurs suiets. Ne faut donc iuger de leur naturelle inclination selon le temps des guerres, où souuent la neressité commande faire choses contre l'intention & volonté des bons & sages Princes : comme tesmoignent les histoires de Rome, de France & autres, qui sont pleines d'exemples assez vulgaires : *& vt ait Seneca declam. lib. 9. necessitas magnum imbecillitatis vel infelicitas humana patrocinium, omnem legem frangit.* Mais conuient considerer le temps de paix, qui demonstre clairement quels sont les Princes, quel est leur naturel, quel dessein, quelle intention ils ont, & commẽt ils sont affectionnez enuers le peuple. Chacun a veu les troubles, tempestes & orages, qui ont agité, troublé & affligé ce Royaume par les guerres ciuiles & estrangeres, qui l'auroient precipité iusques à sa derniere ruine : de laquelle nostre Roy par son inuincible & incomparable vertu & generosité l'auroit releué, sauué, & restitué. Et maintenant pour faire iouyr le peuple du fruit de la paix, que sa Majesté par son admirable prudence luy auroit acquise, il prepare les moyens pour le soulager des tailles & autres impositions, par quelque diminution & reglement, selon que les affaires de cest Estat le permettent en attendant que Dieu luy face la grace d'establir vn entier repos en ce Royaume, le descharger dauantage des tailles & charges, que les miseres des guerres ont dés les regnes de ses predecesseurs fait imposer sur le peuple. Enquoy le Roy practique ce que dit Ciceron, *lib. 5. de Repub. Moderatori Reipublicæ beata ciuium vita proposita est : vt ea opibus firma, copijs locuples, gloria ampla, virtute honesta sit, & quod Claudianus ad Honorium scribit.*

Tu ciuem patrémque geras, tu consule cunctis,
Non tibi : nec tua te moueant, sed publica damna.

Les perils & labeurs ausquels le Roy a exposé sa personne durant les guerres, tesmoignent qu'il a fait ce qu'escrit Xenophon, *in memoralibus Socratis lib. 3. quòd non sese molliter curauit, sed per seipsum egit, vt sui subditi benè beatéque agerent.*

2. A la verité le Roy s'est tousiours proposé d'acquerir ce tiltre de Pere du peuple : & en l'an 1593. estant sa Maiesté à Clermont, lors que ie tenois encores l'estat de Lieutenant general, en la harangue que ie luy feis, luy ayant representé plusieurs tiltres de ses predecesseurs, il reprit celuy de Pere du peuple que le Roy Loys XII. auoit merité : & dit qu'il esperoit aussi bien l'acquerir, & si tost que Dieu luy auroit fait la grace de pacifier les troubes & guerres, dont le Royaume estoit agité, & y establir vn bon repos, il dechargeroit son peuple de tant qu'il pourroit des tailles & autres leuees & impositions, & chercheroit tous les moyens pour le soulager, & remettre l'estat de son Royaume au plus pres qu'il luy seroit possible, du regne de ce bon Roy Loys : & qu'il feroit cognoistre qu'il estoit autant au Royaume, que le Royaume à luy : O belle & Royale sentence, digne d'vn tres bon, & tres-grand Prince, laquelle doit estre grauee de lettres d'or au temple de memoire. Entre les tiltres, desquels les Empereurs Romains s'estimoient plus honorez, celuy de *Pater patriæ*, pere de la patrie estoit le plus excellent, duquel Auguste auroit esté le premier decoré par le Senat : & il l'accepta auec priere aux Dieux immortels de le conseruer iusques à la derniere fin de sa vie : ainsi qu'escrit Suetonius. Homere appelle le Roy ποιμὴν λαῶν, pasteur des peuples. Et ces deux tiltres sont conformes à celuy de pere du peuple : parce que le Prince, comme discourt Aristote aux Politiques, ne cherche & regarde son profit, ains celuy de ses suiets : qu'il doit traicter, comme le pere fait ses enfans, & quant la saison & necessité le requiert, il les peut tondre, & non les escorcher, ainsi que Tibere disoit : c'est à dire, se faire par eux secourir par gracieux moyens, sans force & violence, de ce qu'ils luy peuuent commodément aider. Le peuple fait la patrie, & la patrie contient le peuple : le Roy doit addresser toutes ses pensees, tous ses desseins, toutes ses deliberations & actions au bien & repos du peuple, à l'vtilité, enrichissement & decoration de la patrie, où consiste son Royaume. Le Roy Loys XII. a merité le tiltre de pere du peuple, pour auoir soulagé & deschargé le peuple des tailles & impositions excessiues, dont il estoit opprimé : & ne l'auoit chargé de nouuelles. De son regne la France a esté plus heureuse, riche & florissante, qu'elle n'auoit esté plusieurs siecles auparauant : la iustice & police a esté sous luy bien exercee & maintenuë : tellement qu'on auroit en luy remarqué tout le deuoir d'vn Roy vertueux, magnanime, sage, iuste, debonnaire & liberal, qui reueroit l'Eglise, honoroit la noblesse, respectoit la iustice, embrassoit les sciences, & aimoit cherement son peuple. En toutes ces vertus nostre Roy l'imite, comme desia ses actions ont demonstré, & en faut esperer d'auantage, s'il plaist à Dieu, benir ses loüables desseins, & perpetuer en longue prosperité ses ans.

Tiltre du Roy de Pere du peuple.

Belle & Royale sentence du Roy.

3. Le premier tiltre des Roys de France, de tres-Chrestien le Roy l'a bien merité, ayant confirmé & asseuré la religion Catholique, tant par sa saincte & pieuse reduction à icelle, que par le restablissement qu'il en auroit fait en plusieurs villes & prouinces de son Royaume, esquelles elle sembloit estre estainte & abolie. Les autres excellens tiltres que les Empereurs Romains, & les Roys de France (lesquels aussi estoient anciennement appellez Empereurs, comme monstre Du Tillet liure second de ses memoires,) auroient acquis & laissez en memoire à la posterité, sont deux à nostre Roy, pour les auoir iustement meritez : à sçauoir, vaillant, inuincible, & magnanime, comme Cesar, Clouis I. & Charles le Grand. Auguste & conquerant, comme Octauius Augustus, & Philippes II. Vertueux & belliqueux, comme Traian, & Loys V I. surnommé le Gros, & par Nangis le Guerrier, ou batailleur. Tres-glorieux & victorieux restaurateur de l'Estat, comme Aurelianus, Theodose le grand, & Charles VII. Tres grand, tres-bon, & tres-clement, comme M. Antonius & Loys IX. qui a merité d'estre surnommé sainct. Tres sage & tres prouident, comme Vespasianus, & Charles V. Tres-veritable, & tres-aymable, comme Titus, & Loys X I I. Tres-amateur de la iustice, & des sciences, comme Iustinianus Magnus, Basilius & François I. Nous pouuons encores luy attribuer autres tiltres, desquels les Empereurs Romains auroient esté honorez, à sçauoir, *Bono Reipublicæ natus, Bono publico, ad salutem populi natus, fundator pacis, inuictissimus felicissimúsque, Restitutor Reipublicæ, vel regni, Conseruator Galliarum, fortissimus restitutor & protector Franciæ,* & autres semblables, que ses incomparables labeurs, faits heroïques, tres-glorieuses victoires, tres-admirable & diuine clemence enuers les vaincus, & ceux qui se seroient humiliez à son obeïssance, & tous ses vertueux comportemens, tant en guerre qu'en temps de paix, luy ont fait heureusement acquerir : ce que non seulement les François, ains aussi les estrangers sçauent, tesmoignent & publient.

Les tiltres du Roy, par sa Maiesté acquis & meritez.

4. Le Roy faisant l'office de censeur a prudemment enuoyé des Commissaires sur les lieux, pour regaller les tailles, y faire contribuer ceux qui par estats imaginaires & codicillaires és maisons des Roynes, enfans de France ou Princes du sang (qu'elegamment les Empereurs appellent *inanes vmbras, & cassas imagines dignitatum, l. 7. 4. C. Theo. de. decurion*) & autres artifices, s'en seroient voulu exempter : informer des abus, inegalitez, & malversations qui se seroiẽt commis en l'assiette, leuee, & perception des tailles, & donner aduis des moyens pour soulager le peuple de foulle & oppression. En quoy on peut dire que le Roy *egit recensum, vt loquitur Suetonius in Iulio Cæsare*, c'est à dire, vne reueuë censorienne & briefue recherche de ceux qui doyuent contribuer aux tailles, & de l'egallité qui y doit estre gardee.

Source : BIU Cujas

Tels Commiſſaires *rectè dici poſſunt miſſi dominici, vt in capitular. Caroli magni, lib. 2. cap. 11. & 26. lib. 3. cap. 38. directi ſcilicet à rege pro publica vtilitate, vt corrigerent quæ corrigenda eſſent: poſſunt etiam dici præquatores & inſpectores*, & on leur peut adapter, *quod traditur in l. 1. & al. C. de cenſib. & cenſitor. & in C. Theod. eod. tit.* Car encores que ce qui eſt traitté *de perequatoribus*, s'entende des cens & tributs impoſez ſur les heritages, *vt etiam conſtat ex l. pen. & vlt. C. de anno. & trib. l. 10. C. de fund. patrim. l. 12. & 14. C. Theo. de cenſ. l. vlt. C. Theo. de locat. fund. iur. emphy.* ſi eſt-ce qu'on en peut tirer des exemples & argumens, pour les regallemens des tailles & cens impoſez *in capita*, ſur les perſonnes. *Nam vt ait Caſſiodorus lib. 5. epiſt. 14. æquabilitatem tributi hac ratione moderari oportet, vt pro poſſeſſionum atque hominum qualitate aſſis publicus imponatur.* & fait bien à ce propos *d. l. 1. C. de cenſib.* qu'à cauſe de ce que les Aſſeeurs, ou Greffiers des parroiſſes, par la colluſion & faueur des plus riches & puiſſans, transferent ſouuent la charge ſur les moindres & plus pauures, & les villes auſſi ſur les villages: a eſté bien requis d'enuoyer des Commiſſaires ſur les lieux, pour y remettre l'egallité, *lib. 5. de Gubern. Dei & Symmachus in epiſtol.* diſcourent grauement de ces inegalitez, & abus, que le Roy par le preſent Edict entend reformer & corriger.

I.

QVE ſ nos ſujects iouïſſent plainemẽt de la remiſe & deſcharge de tout ce qu'ils nous doiuent de reſte des tailles, taillon, & autres impoſitions miſes ſur eux és annees precedentes iuſques à l'annee mil cinq cens quatre vingts ſeize, ladite annee y compriſe: comme auſſi de la ſurſeance, pour l'annee iiij. xx. xvij. ſuyuant nos lettres patentes du quatrieſme Decembre, mil v. c. iiij. xx. ſeize, & dernier Decembre, mil v. c. iiij. xx. xix. à condition de payer ce qu'ils nous doiuent des annees, mil v. c. iiij. xx. xviij. & iiij. xx. xix. à peine d'eſtre deſcheuz de ceſte grace & faueur; au preiudice de laquelle remiſe, faiſons inhibitions & defenſes aux Receueurs & tous autres de les contraindre: voulons meſmes que ſi aucunes obligations auoient eſté tirees deſdits redeuables ſoit par les Receueurs, ou aſſignees ſur eux en fraude deſdites remiſes, qu'elles ſoient declarees nulles, & que nos Iuges n'y ayent aucun eſgard. N'entendons toutesfois les deſcharger enuers leurs creanciers des ſommes qu'ils auroient emprunté pour payer leſdites annees remiſes, ou des obligations eſquelles aucuns particuliers ſeroient entrez pour eux enuers les Receueurs, s'ils en ont compté, comme de deniers receuz, pourueu que leſdites obligations ayent auſſi eſté faites ſans fraude.

5. Ceſte remiſe eſt faite à l'exemple des bons Empereurs Romains & Roys de France. Nous liſons au Panegyrique d'Auſonius *ad Gratianum* que les Empereurs Traianus & Gratianus *condonarunt reſidua tributorum*: & n'auroit voulu Traian impoſer nouueaux tributs: *nec nouis indictionibus, inquit Plinius, preſſi ad vetera tributa deficiunt. Adrianus Romam vbi venit, continuò per edictum condonauit omnia debita, ſiue ea pertinerent ad fiſcum, ſiue ad ærarium. M. Antonius & bonis viris pecunias dedit, & oppidis labentibus auxiliũ tulit, & tributa vel vectigalia, vbi neceſſitas cogebat, remiſit: teſte Capitolino.* Pertinax, par le recit de Herodianus, auroit aboly pluſieurs tributs & impoſts introduits par ſes predeceſſeurs. *Aurelianus, vt ſcribit Vopiſcus, tabulas publicas ad priuatorum ſecuritatem exuri in foro Traiani ſemel iuſſit.* Ie pourrois encores alleguer la bonté liberale de M. Antonius, lequel pour ne charger ſes ſuiets de nouueaux impoſts, auroit mieux aimé faire vendre les ornemens imperiaux, vaſes d'or, de criſtal, bagues, ioyaux, & habillemens de ſoye & d'or de ſa femme, & les liberalitez des autres Empereurs: meſmes l'Edict de Nicephorus Batoniates, qui eſt *l. 1. iuris oriental. de releuat. fiſcal. debit.* mais ſeroit paſſer les bornes d'annotation. Les bons Empereurs ont remis & quitté vn impoſt, appellé *Aurum coronarium*, qui ſe payoit en pecune par les ſuiets meſmes, & conſiderez, au lieu des couronnes qu'on donnoit du commencement aux vainqueurs pour leur triomphe. Suidas le declare bien: *& Ioſephus in antiquitatibus* teſmoigne iceluy auoir eſté quelquefois remis aux Iuifs. Les Grecs *ad l. pen. C. de Iudæis id vocant* στεφανικὸν κανόνα il y en a vn tiltre *C. de auro Coronario. & C. Theod. Præſtantiſſimus Lipſius de eo ſcripſit l. 2. de magnit. Romana.* Nous auons auſſi des exemples *remiſſionum tributorum in Caſſiodoro.* Mais pour venir aux Roys de France: S. Loys n'ayant plus de guerre retrancha & abolit toutes les exactions & charges impoſees par ſes predeceſſeurs ſur le peuple, comme le Sieur de Ioinuille & autres hiſtoriens teſmoignent. Ie laiſſe parler des autres, parce que le Lecteur en peut eſtre inſtruit par les Annales & Chroniques. I'ay veu diſputer ſi les Receueurs des tailles ſe peuuent aider & preualoir des remiſes octroyees par le Roy au peuple, à l'encontre de ceux auſquels ils auroiẽt fait des reſcriptions, quittances ou promeſſes, pour eſtre payez des ſommes à eux aſſignees ſur les tailles des annees remiſes par le Roy par ſes patentes, Arreſts de ſon Conſeil d'Eſtat, & Ordonnances des Threſoriers de France, executeurs deſdites patentes & arreſts. Ceſte queſtion s'eſtant preſentee au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Paris, ſur la requeſte de maiſtre Guillaume Feydeau Receueur des tailles en l'Eſlection de Soiſſons, contre vn nommé Claude Boullay, apres auoir ouy Meſſieurs de la Cour des Aydes, & Threſoriers de France audit Soiſſons, a eſté par Arreſt du 22. Auril, 1600. iugé au profit dudit Feydeau, qu'il iouyra de la remiſe & deſcharge du peuple, & luy a eſté faite main-leuee des biens ſur luy ſaiſis, à la requeſte dudit Boullay, en vertu des Arreſts de ladite Cour des Aydes. Lequel Arreſt dudit Conſeil eſt fondé en grand' equité. Parce qu'il ne ſeroit raiſonnable de contraindre les Receueurs, à payer en leurs propres noms, ce qu'ils ont promis en ladite qualité de Receueurs ſur les deniers qui pouuoient eſtre leuez ſur le peuple, dont toutefois leur eſt interdit & defendu de s'en faire payer. Et depuis par Arreſt de la Cour des Aydes, du mois de Iuillet, 1600. a eſté iugé que telle remiſe doit auoir lieu encores que la partie euſt eſté alloüée au compte du Receueur, ſur la quittance de celuy qui en auoit l'aſſignation: parce que par l'Edict du mois de Decembre, 1596. ayant tel aſſigné certificat de n'auoir receu, il ſe peut retirer au Roy, pour auoir nouuelle aſſignation: ainſi que Monſieur le Bret, Aduocat du Roy en ladite Cour, a tres-doctement diſcouru en ſon 44. plaidoyé.

II.

ET *b* pour *6* l'aduenir ordonnons aux Eſleuz de faire les departemens des parroiſſes de leur Eſlection dans quinzaine apres les commiſſions receuës, & d'y proceder auec la plus grande egalité & iuſtice qu'ils pourront, ſans y apporter aucune paſſion, qui les puiſſe empeſcher de iuger ſainement de l'Eſtat, commodité ou incommodité deſdictes parroiſſes: à peine de priuation de leurs offices, & punition exemplaire contre ceux qui auront obmis malicieuſement à faire leſdicts departemens, ou failly en les faiſant par corruption ou faueur.

b Par l'Arreſt de la Cour des Aydes ſur ledit artic. a eſté ordonné que les Eſleuz ſerõt tenus de faire les departemẽs des parroiſſes, de leurs elections dans quinzaine apres les commiſſiõs par eux receuës.

Source : BIU Cujas

6. Le vray office des Esleuz c'est de bien & iustement departir & egaler les tailles, & s'ils y maluersent par fraude & malice, ils sont punissables, *iux. l. 5. & 6. de censib. & censit. l. 4. & 7. C. Theod. eo. tit. l. 6. C. Theo. illo tit. ait quod ad hunc rem maxime pertinet. Peraquationem omnibus necessariam esse non ignoramus.*

III.

ET afin qu'ils soyent mieux instruicts de ce que chacune paroisse deura porter, & par ce moyen sans excuse, s'il y a quelque inegalité en leurs departemens, seront tenus de faire leurs cheuauchees & visitations chacun an, en temps deu, & d'vn lieu en autre, sans pouuoir aller deux annees consecutiues en mesmes paroisses, s'informer bien particulierement des moyens & facultez des habitans, de l'abondance ou sterilité de l'annee, du nombre des charrues & traffic qui se fait esdites paroisses, ensemble de toutes les autres commoditez & incommoditez qui les peuuent rendre riches ou pauures.

c suiuãt la raison *l. 4. C. de censib. & l. 5. C. Theod. eo. tit.*

IIII.

COMME [d] aussi des noms des exempts, & de la cause de leurs exemptions, pour cognoistre si aucun deux s'attribue indeuëment ladite qualité: en feront autant pour sçauoir s'il y a de l'innegalité és taxes des particuliers habitans, soit en excés ou diminution, & s'ils trouuent que ainsi soit, prendront l'aduis de trois ou quatre de la paroisse, ou des paroisses circonuoisines, des plus gens de bien, & qui seront mieux informez de leurs facultez & moyens, pour apres en l'assemblee des officiers de l'Election, le procés verbal de l'Esleu qui aura esté sur le lieu veu, faire les departemens des paroisses, auec droicture & sincerité, taxer par mesme moyen, ceux qui s'exemptoient indeuëment, moderer ou augmenter les taxes des autres, ainsi qu'ils iugeront en leurs consciences, & sur le rapport desdicts preud'hommes, deuoir estre faict.

d Par l'Arrest de ladite Cour sur ledict article, q'u'il aura lieu à la charge que l'Esleu, lors qu'il fera sa cheuauchee sera tenu d'ouïr le Procureur Scindic, ou les Marguilliers de la paroisse, pour eux ouïs en faire bon & fidel procés verbal, tant du consentement que dissétemẽt des habitans.

V.

LESQVELLES [e] taxes seront inserees és commissions que les Esleuz enuoyeront és paroisses de leur ressort, & adiousté qu'vn tel qui se pretendoit exempt indeuẽment, en payera tant, vn autre qui n'estoit taxé selon les facultez & moyens, ou bien surchargé, tant: & si les cottisez appellent du sur-taux, seront declarez non receuables appellans pourueu que leur taxe [f] n'excede la sõme de trois escus vn tiers du principal de la taille, defendons à nos Cours des Aydes, d'entrer en aucune cognoissance du merite des causes susdictes, pour sçauoir s'il aura esté bien ou mal iugé, à peine de nullité des procedures & de payer par les appellans tous les dommages & interests des parties contre lesquelles il se seront pourueuz: deffendons aussi à nos Conseillers, & Maistres des Requestes ordinaires de nostre hostel, & gardes des seaux en nos Chanceleries, & à nos Secretaires, d'expedier aucuns reliefs d'appel desdicts iugemens.

e Par ledit arrest les 5. & 6. articles auront aussi lieu suyuant les Edits, ordonnances, Arrests & reglement de ladicte Cour.

f Le sur-taux se doit entendre pour la taxe & cottisation de l'annee entiere, & non pour chacun quartier, suyuant l'arrest de ladicte Cour, sur l'Edict de Henry II. de l'an 1552. & Henry III. du mois de May, 1575. & pourueu qu'il ne soit questiõ de l'Estat de la personne, noblesse, priuilege & exẽption, selon qu'il est porté par ledict Edit de l'an, 1552. Et ce pour la consequence du iugement qui en seroit donné.

VI.

VOVLONS encor 7 pour faire cesser la longueur & despense excessiue qui est en la poursuitte, & és iugemens desdicts procés de sur taux, que l'ordonnance d'Orleans en l'article cent trente-quatriesme soit gardee: & suyuant icelle les parties ouyees deuant les Esleuz, esdites causes en personnes, & sans ministere d'Aduocat ny Procureur, pour apres estre iugees sommairement, sur le roolle de trois annees immediatement precedentes & [g] par l'aduis de trois ou quatre des principaux habitans de la paroisse, ou des paroisses circonuoisines, dont les parties seront tenues conuenir dans vn bref delay: A faute dequoy les Iuges en prendront d'offices sans les appointer, comme en procés par escrit, ny prendre aucun droict d'espices, à peine de concussion: desquels iugemens s'il y a appel, les appellans ne seront non plus receuables, pourueu que ladicte taxe n'excede trois escus vn tiers du principal de la taille comme dit est, & que trois Esleuz pour le moins ayent assisté ausdits iugemens, & signé les dictons d'iceux.

7. Cet aduis se doit prendre par les Esleuz de ceux conuenus par les parties, ou par eux prins doffice, non par forme d'enqueste pour les ouyr & examiner separement, ains par vne conference & commune audition d'iceux ouys ensemblement: encores qu'ils ne conuiennent en leur aduis & depositions, à la mesme forme qu'on prend l'aduis des experts. Car comme la leuee des tailles se doit promptement faire pour la necessité d'icelles: aussi les causes qui en interuiennent, doyuent estre sommairement traictees & vuidees sans tenir les parties en longueur de procés: comme a esté iugé par plusieurs arrests de ladite Cour. Et le mot sommairement, vaut autant que, *de plano*, que nous disons sur le champ: dont i'ay ailleurs traicté, & de la forme des aduis & arbitrages.

g Il y a en Papon liu. 5. tiltre 11. vn notable arrest de ladicte Cour, contenant le reglemẽt pour

VII.

NE pourront lesdicts Esleuz prendre qu'vn seul droict de signature pour commission, encores qu'elle contienne diuerses natures de deniers, & au lieu qu'ils

Source : BIU Cujas

proceder en la confection des procés du surtaux : & par iceluy est abolie la vieille pratique, de prendre par l'opposant cõparaison contre autres de la paroisse, ledit arrest du 13. iour de Decẽbre, 1568.

auoient accoustumé de prendre autant sur les petites paroisses, que sur les grandes, dont elles receuoient bien souuẽt plus de charges que de la taille mesmes: la somme entiere à quoy ledict droict de signature doit reuenir pour toutes les paroisses d'vne eslection, sera mise ensemble, puis distribuee sur chacune d'icelles, au sol la liure, ayant esgard à leur cotte de la grand taille.

VIII.

NE prendront aussi les Greffiers des Eslections les droits qui leur sont attribuez, à raison de deux sols six deniers pour chacune nature de deniers, sinon iusques à six chacun an, qui est 15. sols en tout pour paroisse, encores que le nombre des commissions & nature de deniers fust plus grand, & s'il est moindre, seront tenus se contenter de moins, & de leur salaire à la raison susdite de deux sols six deniers, à peine de concussion.

IX.

LEs hameaux qui ont esté distraits & separez du corps des paroisses, encores que soit à leur requisition & sur leurs plaintes, pource qu'ils estoiẽt surchargez par les bourgs & villages principaux, ausquels les paroisses sont assises, y seront reioincts & reünis par les Esleuz au premier departement qu'ils feront, & n'y aura plus qu'vn seul enuoy pour la paroisse entiere, y comprins lesdicts hameaux: & pour faire cesser les causes, qui auoyent meu lesdicts hameaux à poursuiure ceste separation, adiousteront les Esleuz en leur commission & au departement de la somme qui deura estre leuee sur toute la paroisse, de laquelle somme vn tel hameau payera tant, sans neantmoins que lesdicts hameaux soient responsables de la taille, les vns des autres, ou du corps de la paroisse, ny pareillement la paroisse de celle desdicts hameaux.

7 Cet article est fondé sur plusieurs arrests de la Cour des Aydes, par lesquels a esté defendu aux Esleuz de diuiser les paroisses de leurs eslections, ny de separer & distraire les hameaux du corps des paroisses: & entre autres du 16. iour de May, 1560. recité par Papon liure 5. tilt. 11. & du mois de Feurier, 1596. donné sur le tres-docte plaidoyé de ce tres excellent Aduocat du Roy en ladite Cour Mousieur le Bret. Car telle diuision est de mauuaise consequence, & de grãd preiudice. D'autant qu'elle est plus souuent pratiquee & poursuiuie par les plus riches & plus puissans à la foule, oppression, & surcharge des plus foibles & impuissants. Et toutesfois les paroisses rendent ordinairement tesmoignage des bornes & limites publics des territoires & iurisdictions, suyuant lesquels les tailles & tributs se doiuent leuer, *l. forma. D. de censib. l. omne territorium. C. eo. & l. qui ex vico. D. ad Municipal.*

X.

POVR faire cesser les abus qui se commettent par les asseeurs, lesquels taxent bien souuent les pauures & mediocres à plus que les riches, afin de se descharger, & leurs parens alliez & amis, 8 Ordonnons qu'ils ne se pourront cottiser à moins, ny leurs parens & alliez en l'annee de leurs charges, qu'ils estoient l'annee precedente, ou sur le pied de leur cotte au cas que la taille eust esté augmentee ou diminuee: sinon qu'ils ayent soufert quelque notable perte, en leurs biens, commoditez, & profits: pour raison de laquelle il soit iugé par les Esleuz, au nombre susdit de trois pour le moins, que ledict rabais leur ayt deu estre faict, s'ils le font autrement, leur taxe sera augmentee à ladicte raison, outre laquelle ils payeront encores la mesme somme de plus, par forme d'amende pour la premiere fois, & s'ils y retournent, seront punis à l'arbitrage des Esleuz, ausquels enioignons d'y proceder auec seuerité.

f Henry IIII. à Fontainebleau, le 16. Octobre, 1603. Et d'autant qu'à faute ausdictes paroisses de nommer à tẽps des Asseeurs & Collecteurs pour leuer les deniers de nos tailles, nous t'en pouuons estre si promptement assistez que le bien de nos affaires le requiert. Aussi que par le moyen des decharges qui se font par nosdits esleus, dãs l'annee de la leuee d'iceux, desdits Collecteurs & asseeurs, cela cause en partie les non-valeurs qui se trouuẽt au payement de nosdictes tailles. Et pour empescher tels desordres

8. La disposition de cet article semblera quelque peu rude, mais les abus que les asseeurs auroient cy deuant commis en se diminuant & leurs parens & alliez, sans cause, des cottisations qu'ils portoient les annees precedentes, ont faict introduire le present article, afin qu'ils procedent en plus grande egalité à la cottisation & assiette des tailles sans suspition de port & faueur. Toutesfois s'ils auoient iuste cause de se faire diminuer, ou leurs parens & alliez, la forme d'y proceder pour se faire est icy prescripte: afin que la charge, à laquelle ils ont esté esleuz par le peuple, ne leur soit preiudiciable & doublement onereuse. Mais ils ne doiuent se diminuer deux mesmes, afin qu'ils ne semblent estre iuges ou ordonnateurs en leur propre faict & cause: & ainsi a esté souuent iugé en la Cour des Aydes.

XI.

VOVLONS en outre, 9 que lesdicts Asseeurs, soient Collecteurs en la mesme annee de leur charge, comme vn moyen propre pour les empescher de cottizer les pauures, & mediocres à plus qu'ils ne peuuent porter, craindre d'auancer leurs taxes, & que nuls des contribuables de la paroisse, s'il est riche ou mediocre, & suffisamment soluable, soit receu à s'exempter de ladicte charge d'Asseeur & Collecteur, mais tenus & obligez tous de faire par ordre, & chacun à leur tour.

9. Sur cet article la Cour des Aydes a prudemment aduisé d'en faire remonstrances au Roy. Car c'est vne Cour composee de tres graues & tres-excellens Presidens & Conseillers, lesquels deliberent de tant plus meurement & grauement des Edicts & affaires qui se presentent en icelle, que plus ils touchent & appartiennent à l'Estat, par ce que les

Source : BIU Cujas

Aydes, tailles, tributs, ſubuentions & impoſitions qui ſont de la cognoiſſance de ladicte Cour, ſont les nerfs d'iceluy comme diſoit Demoſthene. La loüable reputation de Meſſieurs de Seue premier Preſident & Rebours ſecond, & pareillement de Meſſieurs Regnault, qui a eſté rapporteur dudit Edict, du Monceau & de tous les autres, qui ſont ornez de ſinguliere doctrine, & equitable integrité, rend ladicte Cour excellemment honorable. Certainement elle a conſideré que la charge des aſſeeurs eſtoit aſſez onereuſe, & ſubiecte à enuie & blaſme, ſans les recharger de celle de collecteurs penible & odieuſe *ne duplici afficibantur damno & incommodo.* Auſſi les aſſeeurs ſemblent eſtre comme les premiers Iuges & cenſeurs des facultez & moyens des habitans, & ſeroit trop rude qu'ils fuſſent executeurs de leurs aſſiettes & taxes : car il eſt meſmes prohibé par les Ordonnances, aux creantiers d'eſtre preſens aux executions qu'ils font faire. Il y a d'autres conſiderations, ſur leſquelles on pourroit amplement diſcourir : mais il me faut reſtaindre aux bornes des briefues annotations.

XII.

SERONT leſdicts Aſſeeurs Collecteurs mis & eſleuz, iuſques au nombre de quatre chacun an, pour les grandes paroiſſes, taxees à trois cens eſcus de grande taille, & au deſſus, & pour les moindre deux, leſquels feront enſemblement ladite recepte, ou la ſepareront entr'eux s'ils veulent, par quartier, ou demye annee, en ſorte toutesfois qu'ils ſoient reſponſables l'vn de l'autre.

XIII.

NE pourront leſdits Collecteurs eſtre deſchargez, [f] ſinon le Procureur Scindic de la paroiſſe ouy, & par iugement des Eſleuz aſſemblez au lieu, iour & heures accouſtumees, en nombre de trois pour le moins, qui ſigneront la minute dudict iugement, dont le Greffier fera mention par la groſſe à peine de nullité : nonobſtant laquelle deſcharge leſdicts Aſſeeurs Collecteurs feront la leuee de nos deniers, iuſques à ce qu'il y en ait d'autres en leurs places, ſaufà recouurer leurs dommages & intereſts contre les habitans, s'ils ont eſté dilayans d'en nommer.

XIIII.

ET afin que leſdicts Eſleuz ſoient touſiours en nombre ſuffiſant pour iuger tant les cauſes ſuſdictes qu'autres qui dependent de leur iuriſdiction, feront leur reſidence actuelle au lieu où les Eſlections ſont eſtablies, eſquels ils doiuent ſeruice ordinaire à peine de priuation de leurs gages, pour le tẽps qu'ils ſe ſeront abſentez, & s'ils continuent de le faire, ſans cauſe legitime, de priuation de leurs offices, dont les Threſoriers faiſans leurs cheuauchees, informeront pour nous en donner aduis & y pouruoir.

XV.

S'IL y a de l'innegalité en l'aſſiette, & qu'elle ſoit deſaduoüee* par les habitans leſdicts Aſſeeurs pourront eſtre prins à partie par les particuliers qui s'en plaindront, conformement à l'article cent trente-troiſieſme de l'ordonnance d'Orleans.

XVI.

POVR recognoiſtre à l'inſpection & lecture des roolles, ſi la taille aura eſté bien aſſiſe ou non, la condition des cottiſez, ſera adiouſtee à leur nom, comme de Iuge, Greffier, Notaire, Sergent, Procureur de Seigneurie, marchand, artiſan ou laboureur : & s'il laboure pour luy ou pour autruy, & à combien de charrues, & ainſi de tous autres.

XVII.

LES noms des exempts, s'il y en a, ſeront mis au bas des roolles, auec la cauſe de leur exemption, & s'il n'y en a point, en ſera faict mention, à faute dequoy enioignons aux Eſleuz, de condamner les Aſſeeurs en amendes, & de les punir exemplairement, s'il eſt trouué qu'ils ayent faict ſciemment leſdictes obmiſſions.

XVIII.

NE feront leſdicts Aſſeeurs l'aſſiette, ſinon en lieu où ils ſoient libres, & n'y aſſiſtera perſonne que ceux qui en auront la charge : Deffendons meſmes aux Seigneurs d'y faire proceder en leurs maiſons, de n'y eſtre preſens quand elle ſe fera ailleurs, & de n'apporter aucune contrainɛte à la volonté deſdicts Aſſeeurs, pour les forcer ou obliger de la faire autrement qu'ils ne doyuent, à peine de perdition de leurs fief, & droicts de haute iuſtice. Et pour ce que leſdicts Aſſeeurs ſe ſont plaints ſouuent que les Greffiers des tailles ne ſuyuent ce qu'ils ordonnent, mais augmentent ou diminuent les cottes des habitans, comme bon leur ſemble, en quoy il eſt ayſé de les tromper, à cauſe

*Par arreſt de la Cour des Aydes du 26. May 1603. entre Vehou, Socard & Iacquier particuliers habitãs de Ricé appellans des Eſleus de Tonnerre contre les habitans dudict Ricé intimez les Aſſeeurs ioincts, il eſt dit auant que de proceder au iugement diffinitif du procés leſdicts habitans de Ricé s'aſſembleroient dedans quinzaine iſſuë de Meſſe ou Veſpres parochiales dictes & celebrees en la paroiſſe dudit Ricé, pour aduoüer ou deſaduoüer preciſemẽt l'aſſiette & taxe deſ-

à l'aduenir, Enioignons à tous noſdits Eſleuz faiſans leurs cheuauchees d'eioindre aux paroiſſes, de nommer des aſſeeurs & collecteurs ſoluables, pour aſſeoir & cueillir leſdites tailles dedãs le Mois d'Octobre, & Nouembre : à ce que le mois de Ianuier, venu de l'annee, pour laquelle ilz auront eſté nommez à faire ladite aſſiette & collecte ils n'en puiſſẽt eſtre deſchargez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, faiſans à ceſt effect tres-expreſſe inhibitions & defenſes auſdicts Eſleuz de deſcharger aucuns deſdictz aſſeeurs & collecteurs, ledict temps paſſé, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez nõs. M. L. F.

Source : BIU Cujas

dits appellans: Pour en cas d'adueu, prendre communication du procés conclurre en iceluy, lesdicts asseeurs demeurans ioints au procés, pour la pretẽdue malversation. Et en cas de desadueu, declarer à qu'elles sõmes ils entendoient lesdits appellans estre reduits & moderez, & le surplus estre reietté sur eux. Et outre que les roolles des tailles de ladite paroisse des annees, 1599. 1600. & 1601. auec ceux de l'annee 1602. dont est question, ensemble les commissions enuoyees en ladite paroisse par iceldicts Esleuz, pour la leuee des tailles desdites annees, seroiẽt apportees au greffe de ladite Cour dedans trois semaines, pour le tout ioinct au procés estre procedé au iugement diffinitif, ainsi qu'il appartiendra. Lequel arrest cõtient vn notable reglemẽt & interpretation de ceste forme d'aduouer ou desaduouer M L.F.

que la plus part d'entre-eux ne sçait lire ny escrire, Voulons que l'Edit cy deuant fait pour la suppression desdicts Greffiers, en les rembourssant, & és lieux où ledit rembourssement n'aura encores esté faict, qu'il soit loisible aux Asseeurs, de commettre en l'annee de leur charge, telle personne idoyne que bon leur semblera, pour faire ledict exercice, moyennant que lesdicts Greffiers soient payez des droicts qui leur sont attribuez par l'Edict de leur creation.

XIX.

LESDICTS Asseeurs comprendront entre les contribuables, les fermiers des Ecclesiastiques, Gentils-hommes, & autres priuilegez, tant à raison de leur bien, que des profits qu'ils peuuent faire esdictes fermes. Et 1o d'autant qu'aucuns desdicts priuilegez y commettent des fraudes, & donnent leurs terres à personnes qui en iouyssent à prix faict & en vertu de baux secrets, feignans neantmoins qu'ils sont leurs seruiteurs domestiques, dont les plus riches & aisez des paroisses, abusent & prennent ce nom & qualité, pour s'exempter du payement desdictes tailles, au dommage des autres habitans, nous leur deffendons tres-expressement de plus commettre telles fraudes, à peine d'estre descheus du droit & priuilege de pouuoir tenir leurs terres par leurs mains, & de payer pareilles sommes que leurs fermiers eussent faict, leurs terres estans donnees à ferme, à quoy le reuenu d'icelles demeurera specialement affecté.

10. La prouision de cet article est tres-raisonnable pour empescher les fraudes qui se peuuent commettre entre les Ecclesiastiques, Gentils-hommes & autres priuilegez, & ceux qui sous couleur de s'aduoüer pour leurs seruiteurs domestiques & leurs hommes, *vt ait lib. 4. C. de dignitat.* tiennent des baux secrets, pours'exempter de tailles: par ce que le priuilegé ne doit colluder auec vn non priuilegé, au preiudice d'autruy, mesmes du droict public, & d'vne communauté. *arg. l. Vn. C. de collusione deteg. nec licet abuti nomine Ecclesia euitandorum canonum causa, l. placet. l. omne C. de sacrosanct. Eccles.* Si toutesfois de bonne foy & sans fraude les Ecclesiastiques, Gentilshommes & autres priuilegiez, comme les habitans des villes franches & exemptes de taille, font labourer par leurs seruiteurs domestiques, ou mercenaires par leurs mains, les terres qu'ils ont és Paroisses suiectes aux tailles ils ne seront contribuables à icelles, ains seront conseruez en leur immunité & priuileges, comme ce tres-excellent Aduocat du Roy en la Cour des Aydes, Mõsieur le Bret, *numquam sine laude nominandus.* Monstre auoir esté iugé par plusieurs Arrests de ladicte Cour, mesmes vn du mois de Feurier, 1596. aussi ceste article deroge aucunement à l'edict de Ianuier, 1598. on luy donne vn interpretation & modification.

XX.

ET generalement seront cottisez par eux tous ceux qui sont contribuables à raison de leurs facultez, quelque part qu'elles soient, meubles ou immeubles, heritages nobles ou roturiers, traffic & industrie, suyuant nostre Edict du mois de Ianuier mil cinq cens quatre vingts dixhuict, verifié en nos Cours des Aydes: & s'ils en exceptent aucuns en seront responsables, & payeront en leurs propres & priuez noms, à la descharge des autres habitans de la paroisse, les sommes à quoy lesdicts pretendus exempts eussent deu estre cottisez: outre lesquelles sommes, enioignons aux Esleuz, de les condamner en amendes, & punir aussi exemplairement, s'il y eschet.

XXI.

ET pource 11 qu'aucuns desdicts contribuables resident en pays où les tailles sont reelles, ayans neantmoins la plus part de leur bien, és lieux où elles sont personnelles, sans y estre cottisez, d'autant qu'il n'y ont leur domicile, & par ce moyen s'exemptent d'vne grande partie de la charge qu'ils deuroient porter: Voulons que doresnauant ils soient cottisez esdicts lieux à cause du bien qu'ils y possedent, & que les fruicts prouenans de leurs heritages demeurent affectez au payement de leurs taxes.

11. La raison de ceste article me semble estre fondee sur ce que la taille du domicile estant reelle on auroit estime raisonnable d'estendre sa qualité, és biens qu'ont les contribuables és autres lieux, où la taille est personnelle: & ainsi en ceste espece *inspicitur consuetudo loci domicilij, vt in l. exigere dotem D. de indic. l. si fundus. D. de euiction.* Mais ceste question meriteroit plus long discours, toutesfois ie diray que puis que la taille reelle s'estend sur tous les biens des contribuables, en quelque lieu qu'ils soient, mesmes hors de leurs domiciles, comme y estant obligez & hypotequez, *iux. l. priuata. C. de excusat. num. l. cùm professor. §. fin. D. de censib* Et que traictent *Bartol. & Plateu. in l. 2. C. de prad. nauicul. Bald. in l. 1. C. si propt. publ. pensit. & l. 2. C. sine censu vel reliqu.* Il s'ensuit qu'en prenãt la qualité de la source & premiere imposition de ladite taille, les biens des cõtribuables, qu'ils ont és lieux où la taille est personnelle, soiẽt suiets à la cõtributiõ d'icelle à raisõ des biẽs qu'ils y possedẽt. Car si on en vsoit autremẽt, on pourroit faire des fraudes aux tailles: d'autant que ceux qui auroient des grandes possessiõs és pays où la taille est personnelle, pours'exẽpter des cottisatiõs, qu'ils pourroient iustement porter, s'en iroient demeurer és lieux où la taille est reelle, y ayãs par aduenture peu de biẽs & heritages. Mais au cõtraire si les cõtribuables sont demeurans en lieu où la taille est personelle, & ayent des biẽs & possessions au pays où elle est reelle, ne fault estimer que les cottisatiõs qu'ils portẽt au lieu de leurs domiciles, les exẽptẽt des tailles & charges, ausquelles sõt suiets & imposez les heritages & biẽs qu'ils ont au pays, où la taille est reelle. Car y a difference entre les qualitez des tailles & reelles & personnelles. Les reelles, ne sont imposees

Source : BIU Cujas

aux perſonnes, ains aux choſes: *ſunt munera patrimoniorum poſſeſſionibus indicta, vt conſtat ex.l.Imperatores. D. de publican. l. reſcripto. §. vlt. §. patrimoniorum. de muner. filij. §. vlt. D. ad Municipal. l. 1. & 2. C. de indict. l. 1. & 2. de ann. & tribut. l. 2. C. de prad. nanicul. & al.* Et ſont eſpeces de cens, tellement que les poſſeſſeurs des heritages ſont tenus de payer les arrerages de telles tailles reelles, ſauf leur recours, *d. l. Imperatores. l. 1. C. ſine cenſu vel reliq. l. neque ſtipendium. D. de impenſ. in reb. dotal. d. l. 1. C. de ann. & tribut. & al. huiuſmodi enim prædia vice pignoris tributis ſunt obligata & adſtricta. l. 1. C. in quib. cauſ. pig. tac. contra. d. l. priuatæ. C. de excuſat. mun. & l. cum poſſeſſor. §. fin. D. de cenſib.* Parquoy la charge perſonnelle ne diminuë en rien de la reelle, & ne peut empeſcher l'impoſition & perception d'icelle, *maximè cùm agatur de iure principis, cuius hypotheca in bonis tributariis, cæteris omnibus eſt potior, l. 1. vbi Cynus, Bald. & Angel. C ſi propter public. penſ.* Etſi on veult bien raporter les tailles au droit Romain, on peut appeller les reelles, *vectigalia, tributa, vel etiam cenſus. Canones ſiue functiones tributariæ, quæ ſcilicet à prædiis tributariis penduntur,* dont font mention *Appianus lib. 1. de bello ciuil. Strabo, lib. vlt. Geograph. Theod. ad §. ſed & ſi quis Inſtit. de rer. diuiſ. & alij.* Et les perſonnelles *tributa, ſiue capitationes,* aucuns les ont voulu nommer *indictiones,* encores que *indictiones non perſonis, ſed rebus indicebantur,* toutesfois elles n'eſtoient ordinaires, ains eſtoient commandees & ordonnees par annees, de leuer ſur les villes ou prouinces à raiſon des poſſeſſions, *l. Indictiones. C. de ann. & trib. l. 1. & vlt. C. de indiction.* comme eſtoient anciennement les tailles: Leſquelles auſſi depuis qu'elles auroient eſté faictes ordinaires, ont deu eſtre aſſiſes & impoſees à raiſon des biens & facultez des contribuables à icelles. *Gregorius Turonenſis lib. 9. hiſtor. cap. 30.* vſe indifferemment de ces mots, *cenſus, tributum, tributaria functio. Childebertus verò, inquit, rex deſcriptores in Pictauos, inuitante Maroueo Epiſcopo, iuſſit abire, id eſt Florentianum maiorem domus regiæ, & Romulfum palatij ſui comitem, vt ſcilicet populus cenſum quem tempore patris reddiderat, facta ratione, innouata re, reddere deberet. Multi enim ex his defuncti fuerant: & ob hoc viduis, orphaniſque ac debilibus tributi pondus inſederat: quod hi diſcutientes, per ordinem ralaxantes pauperes ac infirmos, illos, quos iuſtitiæ conditio tributarios dabat, cenſu publico ſubdiderunt, & ſic Turonos ſunt delati. Sed cum populis tributariam functionem infligere vellent, dicentes quia librum præ manibus haberent, qualiter ſub anteriorum regum tempore diſſoluiſſent.*

XXII.

PLVSIEVRS habitans pour s'exempter du payement des tailles ont accouſtumé de faire publier au proſne auant la ſainct Remy, qu'ils veulent aller demeurer en autre paroiſſe, puis retournent quand la taille eſt aſſiſe, n'eſtans bien ſouuent cottiſez ny en l'vn ny en autre lieu, ou bien, le ſont au lieu où pour n'eſtre cogneus, & n'auoir leurs biens ils ſont taxez à beaucoup moins qu'ils ne deuroient: d'autres, eſtans ſur les confins de diuerſes Eſlections ou generalitez baſtiſſent hors le lieu de leur demeure ordinaire, & en autre Eſlection ou generalité quelque petite maiſon en laquelle ils reſident & s'accordent d'y eſtre cottiſez, comme ils ſont auſſi à quelque petite & legere ſomme ne laiſſant pourtant d'aller & venir au lieu de leur vray domicile, d'y auoir partie de leur famille, beſtial, labourage & toutes autres commoditez, dont on peult tirer proffit: ſans que les Aſſeeurs les oſent cottizer, pour ce qu'ils ſe maintiennent habitans d'autre paroiſſe. Pour à quoy obuier, 13 Ordonnons auſdicts aſſeeurs de cottiſer les premiers au lieu de leur ancienne demeure, iuſques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour, au lieu, auquel ils ont faict publier qu'ils ſe vouloient retirer: & pour les autres, de les cottiſer touſiours au lieu de leur premier & plus vray domicile: encores qu'ils ſoient cottiſez en celuy où ils ſe ſont malicieuſement retirez, & en fraude, ſinon qu'ils ayent donné leurs heritages dudict premier domicile, à fermiers, qui payent la taille en leur lieu, à raiſon du proffit qu'ils y peuuent faire, ſelon qu'il eſt accouſtumé és cottes de ceux qui ſont de ladite qualité.

Par declaratiõ du neufieſme de Mars, 1604. pour interpretatiõ de cet art. eſt porté en ces mots. Afin de leuer toutes cauſes & occaſions de plaid & procés pour le regard de la

tranſlation des domiciles, auſſi que noſtre intention eſt, que ceſte tranſlation ſoit eſtablie, & vrayement executee par an & iour en la nouuelle paroiſſe auant que ceux qui y ſont venus demeurer, y puiſſent eſtre cottiſez, afin que durant ledict temps, non ſeulemẽt les fraudes puiſſent eſtre deſcouuertes, mais auſſi que ceux de la nouuelle paroiſſe ſe puiſſent inſtruire des moyens & facultez de ceux qui de nouueau auront tranſferé leur domicile, declarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt que ledict article ayt lieu & ſoit gardé, obſerué, & executé pleinement & entierement pour tous habitans des paroiſſes, qui auront tranſferé leur domicile d'vne paroiſſe en autre, ſans diſtinction quelconque. Et ce faiſant qu'au payement de la taille & de tous autres deniers leuez par forme de taille, tous habitans des paroiſſes, qui auront faict publier leur tranſlation de domicile ſeront cottiſez & contribuables en la paroiſſe de laquelle ils voudront & entendront partir, iuſques à ce qu'ils ayent demeuré par an & iour au lieu, auquel ils auront fait publier qu'ils ſe veulent retirer, par ce moyen ne pourront durant ledit an & iour eſtre mis & impoſez és tailles, ny contraints au payement d'icelles en la paroiſſe de leur nouuelle tranſlation. Le ſurplus dudit article pour ceux qui eſtans ſur les confins de diuerſes eſlections ou generalitez, baſtiſſent hors le lieu de leur demeure ordinaire quelque petite maiſon où ils ſe retirent en fraude, ſortiſſant ſon plein & entier effect. L. P. R. ordonne que coppies collationnees ſeront enuoyees en chacune eſlection du reſſort, pour y eſtre publiees.

13 A Rome ſans parler des autres Republiques, les Latins aſſociez & confederez des Romains ſe ſont ſouuent plaints, que leurs citoyens deſlogeoient de leurs pays, & alloient demeurer à Rome, qui pouuoit eſtre cauſe de rẽdre les villes & bourgs deſerts, les champs deſerts, & qu'ils ne pouuoient plus fournir de gens de guerre. *Titus Liuius lib. 41. refert C. Claudio. & Tib. Sopronio Graccho. Coſſ. in Senatu decretum fuiſſe, vt ſocij omnes in ſuam quiſque ciuitatem redirent, & nequiſquam ciuitatis mutandæ cauſa ſuum faceret, neue alienaret, neue quis ita ciuis Romanus factus eſſet.* Il y a eu d'autres loix ſemblables, *vt Licinia & Mucia, quarum Cic. meminit. lib. 3. offi. & in Bruto. & Aſconius Pædianus in Corneliana.* Et fait à ce propos *quod de curialibus traditur in l. So. C. de Decurionib.* Et ce que monſieur l'Aduocat du Roy le Bret a remonſtré au 17. plaidoyé, ſur la tranſlation du domicile des contribuables aux tailles, i'ay obſerué que du temps des Empereurs, il n'eſtoit libre à ceux qui demeuroient aux prouinces de tranſferer leur domicile à Rome ou en Italie, ſans permiſſion & lettres du Prince, & pour iuſte cauſe, comme des eſtudes, & que pour s'en retourner, failloit auſſi en auoir licence du Prince, *vt ex Caſſiodoro conſtat lib. 1. & 4. epiſt. 6. vbi de liberis Valeriani ſcribit.* Ce qui ſe peut auſſi confirmer par les textes du droit Romain, *l. 18. in fin. D. iudic. l. 2. & 36. D. ad municip. & aliis,* dont i'ay plus amplement traicté en la conference des Antiquitez Romaines & Françoiſes. *Et illa quidem habitationis impetratio commeatus dicebatur: eſt enim commeatus auctore Donato in Terentium, ex aliqua commoratione temporalis abſceſſus.*

Source : BIU Cujas

Et quant à ce qui eſt contenu en ceſt article de cottizer en deux lieux, cela eſt pris de la raiſon. *l. Eius qui.* 27. §. *Celſus D. ad municip.* où il eſt dit, *ſi vtrobique deſtinato ſit animo, an poſſit quis duobus locis domicilium habere, & verum eſt habere, quo pertinent etiam. l. abeo.* 5. *&* 6. §. *viris. D. eo. tit.* Et fait encore bien. *l. Domicilium.* 20. *vbi dicitur, Domicilium re & facto tranſfertur non nuda conteſtatione: quomodo autem quis domicilium habere intelligatur, explicat. l.* 7. *C. de incolis.* Et on peut auſſi rapporter ce qui eſt traicté, *in l. vlt. C. de municip. & origin. vbi ſic traditur, ſi quis fraude ad aliam ſe ciuitatem incolatus occaſione contulerit, duarum ciuitatum onera ſuſtinere in vna voluntatis, & in vna originis gratia.* Et par habitation continuelle d'vn an, on peut bien cognoiſtre la deſtination de celuy qui a conſtitué ſon domicile en quelque lieu.

XXIII.

APRES que les departemens de la grand taille auront eſté faicts, les autres pour quelque leuee que ce ſoit ſeront reglez ſur le meſme pied, & au ſol la liure, ſans y rien changer, à quoy ſi leſdicts Eſleuz ou Aſſeeurs contreuiennent, ſeront tenuz aux dommages & intereſts de ceux qui s'en plaindront.

XXIIII.

LES Collecteurs feront leurs receptes ſur le rôolle ſigné par les Eſleuz, & les tiendrõt en main lors qu'ils pourſuyuront les cottiſez, pour croiſer & endoſſer au meſme inſtant le payement qui leur aura eſté faict: à peine de faux.

XXV.

LA licence 14 & corruption du temps a eſté cauſſe auſſi que pluſieurs ſous pretexte de ce qu'ils ont porté les armes durant les troubles, ont vſurpé le monde Gentilhomme, pour s'exempter indeuëment de la contribution aux tailles: Pour à quoy remedier, deffendons à toutes perſonnes de prendre le tiltre d'Eſcuyer, & de s'inſerer au corps de la Nobleſſe s'ils ne ſont yſſus d'vn ayeul & pere qui ayent fait profeſſion des armes ou ſeruy au public en quelques charges hõnorables, de celles qui par les loix & mœurs du Royaume, peuuent donner commencement de Nobleſſe à la poſterité, ſans auoir iamais fait aucun acte vil & derogeant à ladicte qualité, & qu'eux auſſi ſe rendans imitateurs de leur vertu, les ayent ſuiuy en ceſte loüable façon de viure, à peine d'eſtre degradez, auec deſ-honneur du tiltre qu'ils auront oſé indeuëment vſurper.

14. Parce que les immunitez des tailles & charges publiques, tournent à la charge & foulle du public, que le commun peuple doit porter, *vt conſtat. ex. l.* 4. *C. de exact. tribut. l.* 1. *C. de colleg. l.* 2. *C. de pri. dom. Aug. Nouel.* 43. Il eſt treſ-raiſonnable de cognoiſtre & diſcerner ceux qui en doyuent iuſtement iouyr: entre leſquels ſont les nobles, qui pour eſtre differens du Plebe, prennent tiltres d'Eſcuyers: *vt etiam Romæ Equites à Plebe ſeparati proprium ordinem conſtituebant.* Aucuns ont voulu rapporter le mot d'Eſcuyer à ce qui ſe lit, *in notitia Imperij Romani, & apud Marcellinum.* & autres *de Scutariis, qui etiam ſcutati, ſiue ſcutatores à genere armorum appellantur.* Mais les vieux François qui ont vſé de ce mot aux hiſtoires & Romains, ne l'ont ainſi entendu, ains l'ont adopté à l'homme noble, accompagnant vn Cheualier pour le faict des armes, & eſtoient les Eſcuyers deſtinez à eſtre hommes d'armes, & pouuoient paruenir à l'eſtat & honneur de Cheualier. Froiſſart liure premier: Qui jà eſtoient dit-il, faits Cheualiers, & Pierre d'Anglemonſtier, & maints autres bacheliers & Eſcuyers aſpres hommes d'armes. Et comme Froiſſart, Monſtrelet, & autres teſmoignent y auoir des Cheualiers d'armes & de loix: auſſi y a des Eſcuyers d'armes, & de loix ou de ciuilité, ou condition ciuile. Et ainſi eſt à preſent obſerué. Et d'autant que les Gentilshommes en France iouyſſent de grands priuileges, immunitez & honneurs, auſquels les tiltres de Cheualier & Eſcuyer appartiennent, il ne faut permettre que ceux s'attribuent tels tiltres, qui n'en ſont de la condition: afin qu'on ne tombe en la diſpute. *l. Barbarius, Philippus, D. de offic. Præto.* Car celuy qui faulſement vſurpe qualité, eſt coulpable du crime de faulx, *l. Falſi. l. Eos. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de Falſis.* Ceſt article pour la difference des deux eſpeces des Nobles meriteroit vn ample commentaire: mais ie diray ſeulement que le commencement de la Nobleſſe procede de vertu, & que ceux ne profitent moins à la Republique, & ne font moindre ſeruice au Roy, leſquels employez en quelques charges hõnorables s'en acquitent auec loüable reputation, que ceux qui font profeſſion des armes, *iux. l. Aduoc.* 14. *C. de aduocat. diuerſ. iudicio. Non ſine ratione, inquit Seneca, ſacra eſt magnarum virtutum memoria, & etiam plures bonos iuuat, ſi gratia bonorum non cum ipſis cadit.* Nobleſſe eſt vne ancienne gloire prouenuë de ſes anceſtres, ainſi qu'on la definit ordinairement: tellement que celle qui ne fait que commencer, n'eſt reputee pour parfaicte & accomplie. Auſſi on tient pour maxime en la Cour des Aydes, que pour meriter tel tiltre, faut eſtre yſſu d'vn ayeul & pere, ayans faict profeſſion des armes, ou ſeruy au public en quelques charges honorables: ſinon qu'on ait eſté annobly par le Roy: & à ce propos on allegue. *l.* 1. *C. de dignitatib.* & le texte de Tite Liue *lib.* 10. que M. le Bret tres-eloquent Aduocat du Roy en ladite Cour a bien obſerué. *An vnquam fando audiſtis patricios primùm eſſe factos, non de calo demiſſos, ſed qui patrem ciere autúmque poſſent, hoc eſt nihil vltra quàm ingenuos.* Il recite vn arreſt de la dite Cour du mois d'Auril, 1593. par lequel les enfans d'vn pere Conſeiller au grand Conſeil & d'vn ayeul Secretaire du Roy ont eſté declarez Nobles & exempts de toutes tailles. Quand au tiltre d'Eſcuyer, par arreſt du 8. iour d'Aouſt, 1582. donné en la Chambre de l'Edict, inhibitions & defenſes ont eſté faictes à vn roturier de le prendre, à peine de punition corporelle.

XXVI.

POVR le regard 15 des baſtards, encores qu'ils ſoyent yſſus de peres Nobles, ne ſe pourront attribuer le tiltre & qualité de Gentil-homme, s'ils n'obtiennent nos lettres d'annobliſſement, fondees ſur quelque grande conſideration de leurs merites, ou de leurs peres, verifiees où il appartient.

Ceſt

Source : BIU Cujas

15. Cét article decide la queſtion qui a eſté tant agitee, à ſçauoir ſi les baſtards des Gentils-hommes ſont nobles. Aucuns ont eſtimé qu'ils n'eſtoient Nobles : autres que par la Couſtume de France, comme de pluſieurs villes d'Italie ils eſtoient reputez Nobles, *Bartol. in l. 1. C. de dignita. Doctor. in l. vlt. C. de verbo. ſignif.* on allegue *l. generaliter. §. ſpurios. & l. ſpurij. D. de decur. l. humilem. C. de inceſt. nupt. Guid. Pap. deciſ. 580. Boer. deciſ. 127. Angel. in l. ex facto. §. ſi quis rogatus. D. ad S. C. Trebell. Tiraquel. cap. 15. de nobilit. & al.* Mais la diſpoſition de cet article eſt fondee en raiſon tres politique, par ce qu'il n'eſt raiſonnable que les baſtards ſoient par droict de race eſgaux en condition aux enfans legitimes, & qu'vn reprouué & illicite concubinage ſoit comparé à vn honneſte & legitime mariage. Car la race en Nobleſſe commence de l'ayeul, & vient au pere prenant cours par les nopces qui font cognoiſtre l'enfant qui en eſt né deſcendre legitimement de la race & famille: qui n'a lieneenceux, *qui ſpurij appellantur*, & prennent leur origine de la mere, *l. eius. D. ad municipal. l. vulgò. & ſeq. D. de ſtatu homin.* n'eſtans reputez de la paternelle, & par conſequent les prerogatiues, immunitez & droicts d'icelle ne ſont naturellement transferez en eux. Et encores que le baſtard ſoit legitimé par lettres du Prince verifiees en la Chambre des Comptes, ſi eſt-ce qu'il ne ſe pourroit dire Noble, ne prendre le tiltre & qualité de Gentil-homme, ſi par leſdictes lettres de legitimation, ou autres il n'eſtoit expreſſement annobly par le Roy, par ce que les lettres de legitimation, comme ordinairement elles ſont obtenuës, ne rendent aſin d'annoblir: & ſont deux priuileges diſtincts que la legitimation & l'annobliſſement, & qui ont diuers effects. Car les baſtards de roturiers peuuent auſſi bien eſtre legitimez, que ceux des Gentils-hommes : mais pour les annoblir, leur conuiendroit obtenir autres lettres expreſſes & ſpeciales pour l'annobliſſement. La legitimation vault pour rendre le baſtard capable de tenir offices & benefices en France ſucceder & ioüir des autres droits deſquels les François legitimes iouyſſent ordinairement : & non pour luy attribuer le tiltre de Nobleſſe : puis que le Roy declare qu'il n'eſt tel de race. A cet article y a arreſt conforme de la Cour des aydes, du mois de Iuin, 1588. recité par M. le Bret, au playdoié 35. Ce qu'il conuient entendre, ſinon qu'il fuſt legitime par ſubſequent mariage: car par le moyen d'iceluy il entreroit en la race legitime & Nobleſſe de ſon pere Noble, *iux. l. cùm quis. C. de natur. liber. Nouel. 74. quib. mod. natur. filij. §. quibus verſ. nec non eos. Inſtit. de hæredit. quæ ab inteſt. cap. cùm inter. cap. tanta vis eſt matrimonij, qui filij ſint legitimi, in antiqu.*

XXVII.

CEvx qui 15 ont porté les armes & eſté enroollez és compagnies d'Ordonnances, parmy les gens de pied en charge de Capitaine en chef, Lieutenant, ou Enſeigne, l'eſpace de vingt ans, dont ils font deuëment apparoir, n'ayans 5, pendant ledict temps ny depuis faict aucun acte derogeant, iouyront d'exemption, & y ſeront conſeruez tant & ſi longuement qu'ils feront ledict ſeruice, & non plus auant, ſinon qu'apres auoir ſeruy vingt-cinq ans és Ordonnances, ou parmy les gens de pied és charges ſuſdictes, ils ayent obtenu nos lettres verifiees en nos Cours des Aydes, pour eſtre diſpenſez dudict ſeruice & iouyr de ladicte exemption leur vie durant, en ſigne & recognoiſſance de leur vertu & merite.

5 Pour ceux qui font ſeruice, & contre ceux qui font actes derogeant, y a arreſt de la Cour des Aydes du mois de Feurier, 1596. recité au 19. plaidoyé de M. le Bret Aduocat du Roy.

16. Si la diſcipline Militaire anciennement inſtituee pour la gendarmerie Françoiſe, qui a eſté autres fois en terreur à toutes nations, eſtoit bien obſeruee, cet article ſeroit ſuperflu pour le regard de ceux des compagnies des Ordonnances: eſquelles nuls ne deuroient eſtre receus, que Gentils-hommes de race. Mais puis qu'à preſent ſont indifferemment admis & aux compagnies des ordonnances & des gens de pied, nobles & roturiers, a eſté bien requis d'introduire le preſent article & autres enſuiuans, pour donner certain reglement à ceux leſquels par la profeſſion des armes veulent acquerir l'exemption des tailles. On a tenu cy deuant, que ceux qui auoient faict ſeruice actuel en ſes guerres par l'eſpace de dix ans continuels, ſans auoir faict acte derogeant, deuoyent iouyr dudict priuilege: & ainſi le porte l'arreſt de la Cour des Aydes du 27. Iuillet, 1583. ſur l'Eict de Henry III. du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts trois. Mais le grand nombre qu'il y a de roturiers, leſquels ſous pretexte d'aucuns certificats d'auoir pendant ledict temps de dix ans ſuiuy quelques fois les compagnies des Ordonnances ou des gens de pied, ſe ſeroient voulu faire Nobles, a eſté cauſe d'ordonner plus long temps, & auec plus certain reglement que les gens de guerre, ſoient des Ordonnances ou de gens de pied, doiuent faire apparoir qu'ils ont eſté enroollez & porté les armes l'eſpace de 20. ans, ſelõ la forme contenuë au preſent article. La diſcipline Militaire eſtoit ſeuerement exercee par les Romains: car les gens de guerre de cheual, ou de pied, faiſoient tous le ſerment, & eſtoient enroollez comme Polybe, Vegece, Valere & autres teſmoignent: & ne pouuoient ſe departir de la profeſſion des armes, ſinon qu'apres le temps qu'ils deuoient eſtre en la milice, ils euſſent eſté renuoyez par bons certificats, qu'on nomme teſtimoniales, *vt oſtendit Vegetius lib. 2. & conſtat ex l. 11. C. Theod. de vetera. l. vlt. de Teſtimo. l 156. C. Th. de decurio.* C'eſt ce qu'on appelloit honneſte miſſion. Mais quel eſpace d'ans eſtoit requis pour auoir l'honneur de la milice meritee, qu'on dict *emeritæ militiæ*, & pour eſtre reputez *emeriti milites, aut veterani*, les autheurs n'en ſont d'accord: ie parle depuis que les gens de guerre ont eu ſoldes, qu'on appelle *ſtipendia*. La plus commune opinion a eſté, qu'il falloit auoir porté les armes en la milice vingt ans, comme *Tacitus lib. 1. Annal. Polybius lib. 6. Suidas, & alij teſtantur, & conſtat ex l. 1. C. de excuſat. veter. l. veteranis. C. quand. prouoc. non eſt neceſſ. l. vlt. C. de his qui non impletis.* Toutesfois *Lypſius ad Tacitum plenam militiam viginti quinque annis definitam fuiſſe ex Seruio tradit.* L'hiſtoire Romaine & les inſcriptions anciennes demonſtrent que les gens de guerre ont eſté quelque fois en la milice plus long temps que vingt ans, *& ſtipendia plures annos meruiſſe. Et Modeſtinus inquit, Nam qui viginti annos militauerit, ſimilis illi eſt, qui exploauerit militiam.* Au Code Theodoſian *l. 4. de veteran. videtur differentiam conſtituere inter Ripenſes veteranos & alios, & l. 100. C. Theod. de decur. meminit legis veſtutæ, qua certum numerum ſtipendiorum, vel platinæ militiæ viris ſtatuit: ſed ea lex non extat.* Dion faict vne diſtinction entre les ſoldats Pretoriens & les autres : & que le temps d'eſtre aux armees pour le regard des Pretoriens, qu'on peut bien rapporter aux gardes du Roy, eſtoit de douze ans, & pour les autres, de ſeize ans. Mais Tibere, comme eſcrit Tacite, ordonna le meſme temps de ſeize ans aux cohortes Pretoriennes, pour n'en faire difference des autres, comme auſſi faut entendre le preſent article pour tous gens de guerre. Par les loix des Empereurs Romains recitees *tit. de veteran. C. Theod. & Iuſtin.* pluſieurs immunitez & priuileges ſont concedez & attribuez *veteranis* : mais pour le regard de ceux de France, cét Edict y donne vn bon reglement: *Nec enim veterani ſtatim militiam deferebant, ſed ſub vexillo aliquandiu remanebant, vt ex Tacito, Vegetio, & aliis confirmari poteſt.* Ils eſtoient ceux deſquels anciennement ſe faiſoient les appointez, cõme i'ay monſtré ailleurs. Ce diſcours des gens de guerre doit eſtre reſerué au dernier liure du Code, qui eſt de la diſcipline militaire.

XXVIII.

ET pour l'aduenir, enioignons aux Capitaines des compagnies de gendarmes de les remplir de Gentils-hommes, ou de perſonnes qui ayent ſeruy dix ans pour le moins parmy les gens de pied és charges ſuſdictes de Capitaine en chef, Lieutenant ou Enſeigne : & s'ils y mettent d'autres de qualité roturiere, ne pourront iouyr d'exem-

Source : BIU Cujas

ption, qu'apres auoir ſeruy dix ans entiers eſdictes compagnies, & pour autant de temps qu'ils continueront ſeruice, & ne feront acte derogeant, comme deſſus.

XXIX.

LEs Commiſſaires, Contreroolleurs & Payeurs deſdictes compagnies, ſeront reduicts à certain nombre moderé, & les retenus iouyront d'exemption. Mais quant aux menus Officiers, comme Mareſchaux ferrans, Chirurgiens & autres de pareille qualité, n'en pourront iouyr ſinon pendant le temps qu'ils ſeront à la ſuitte deſdictes compagnies, & eſtans de retour en leur domicile ordinaire, ſeront cottiſez tout ainſi que les autres habitans contribuables.

XXX.

POVR le regard des Maiſtres de camp, Capitaines en chef, Lieutenans & Enſeignes des compagnies des regimens entretenus, ſeront aucuns prins du corps de la Nobleſſe, ou bien vieils & experimentez ſoldats ayans ſuiuy les armes dix ans pour le moins, & rendu quelque preuue ſignalee de leur valleur, dont faiſant apparoir ils iouyront d'exemption, tant & ſi longuement qu'ils feront ſeruice, ſinon qu'ils en ſoient diſpenſez par nous en la forme ſuſdicte.

XXXI.

EN iouyront pareillement les Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans de courte robbe, & quant aux Archers iuſques à cent ſols ſeulement, qui leur ſeront deduits ſur toutes tailles: mais pour les autres Officiers deſdicts Preuoſts des Mareſchaux, comme Aſſeſſeur, Procureur du Roy, Commiſſaires, Contreroolleurs des monſtres, Payeur & Greffier, y ſeront comprins pour le tout, comme les autres contribuables.

XXXII.

ESTANT auſſi neceſſaire de reduire l'exemption de maints Officiers, qui n'ont dignité annexee, à certaine ſomme, pour oſter le moyen & deſir aux riches d'en abuſer, & ſe faire employer aux Eſtats, ſans que la pluſpart d'eux faire aucun ſeruice: Nous ordonnons que d'oreſnauant les exemptions attribuees aux Officiers cy apres nommez, eſquels les Commiſſaires ont recogneu que les plus grands abus ſe commettoyent, ſeront reduictes: A ſçauoir pour les cheuaucheurs d'Eſcuiriedu nombre de ſix vingts, leſquels ne feront reſidence & ſeruice actuel à la ſuitte de la Cour vn quartier pour le moins chacun an, à la ſomme de vingt liures. Les Maiſtres des poſtes à pareille ſomme: auec permiſſion tant auſdicts Cheuaucheurs que Maiſtres des poſtes, de tenir à ferme trente arpens de terre d'autruy, ſans deroger à leurs priuileges. Les Archers des villes à dix liures. Les Gardes de nos Foreſts, à cent ſols, & les Salpeſtriers, à pareille ſomme de cent ſols. Leſquelles ſommes leurs ſeront rabbatues & deſduictes ſur leurs cottes de toutes tailles: & payeront le ſurplus tout ainſi que les autres contribuables.

1 Sur le 32. ladicte Cour a ordonné qu'il aura lieu, fors & excepté que les maiſtres des poſtes ne pourront tenir à ferme, aucune terre d'autruy, ſuyuant les lettres de declaration du Roy du 25. iour de Ianuier, 1599. & arreſt de verification du 25. Ianuier dernier, dõné ſur l'Edict cõcernant les priuileges deſdicts maiſtres des poſtes, le tout neantmoins par prouiſion.

XXXIII.

POVR la difficulté que les Collecteurs pourroient auoir de ſe faire payer des pretendus exempts qui auront eſté cottiſez, leſquels bien ſouuent ſont & craints & reſpectez au lieu où ils demeurent, apres que les taxes leur auront eſté ſignifiees à la diligence deſdicts Collecteurs, s'ils ſont refuſans ou dilayans de payer, les Receueurs des Tailles & taillon ſeront tenus d'en faire les pourſuittes & recouuremens, aux frais des cottiſez, & leſdicts Collecteurs deſchargez d'autant.

XXXIV.

LEs Receueurs[16] des Tailles, Taillon & autres nos deniers, ne pourront donner leurs contraincte ſolidairement contre vn particulier habitant pour la ſomme entiere, à quoy la paroiſſe aura eſté taxee, ſinon aux cas exceptez: A ſçauoir, de rebellion iugee par les Eſleuz, de n'auoir faict aſſiette & nommé Collecteur, ou bien que leſdicts Collecteurs, ſommaire diſcution faicte de leurs biens meubles, ayent eſté trouuez non ſoluables. En tous leſquels cas, Voulons encores, afin que les Sergens n'y commettent les meſmes abus qu'ils ont faict du paſſé, prenans argent des plus riches pour les exempter, au lieu deſquels ils mettent les pauures és priſons, dont apres auoir ſouffert beaucoup, il les faut tirer ſans receuoir aucune choſe, que leſdictes contraincte ſignees d'vn Eſleu & du Receueur, contiennent les noms & ſurnoms de trois ou quatre habitans des

Source : BIU Cujas

plus riches & aiſez de la paroiſſe, ou autre plus grand nombre, s'il eſt beſoing, ayant eſgard à la grandeur de la ſomme deuë: Auſquels, & non à autres, leſdicts Sergens ſeront tenus s'addreſſer, à peine de chaſtiment exemplaire & de reſtitution de tous dommages & intereſts, à ceux qui s'en plaindront.

16. Combien les contrainctes ſolidaires pour les tailles, taillon & autres impoſts, contre vn particulier habitant, pour la ſomme entiere, à laquelle la parroiſſe auroit eſté cottiſee, auroient eſté cauſe des ruines des villages, deſquels les habitans auroient eſté contrainctz s'en fuyr & abſenter, pour euiter la miſere d'vne perpetuelle priſon, l'experience le teſmoigne aſſez. Et encores qu'il y ait eu arreſt de la Cour des Aydes, donné contre vn Receueur des Tailles du mois de Ianuier, 1596. conforme à l'Ordonnance de François I. de l'an 1543. & reglement de ladicte Cour: ſi eſt-ce que pluſieurs Receueurs ne laiſſoient d'excercer la rigueur de telles contrainctes, ſans conſiderer les belles raiſons allegueés par Monſieur le Bret Aduocat du Roy en ladicte Cour. Et les Sergens qu'ils y employent, s'addreſſoient pluſtoſt aux moindres, pour amener leur beſtail ou leurs corps, qu'aux plus riches qui auoient force, i'entens d'argent, pours'eſchaper: tellement que *fiebat, vt exactorum nimietas, dum à potentibus contemnitur, in tenues conuerſa graſſaretur, & ille potiùs ſolueret aliena, qui erat deuotus ad propria, inquit Caſſiodorus lib. 2. epiſt. 24.* Mais telle contrainct *dici exactio poterat*, qui ne peut eſtre aggreable à vn bon Prince comme noſtre Roy: *cui grata eſſe poteſt ſine inſtantia compulſoris exactio, & hoc deuotum facere, quod vix poterat coactus implere, ait idem Caſſiodorus.* L'Empereur Antonin vouloit que ſes Procureurs & Receueurs leuaſſent modeſtement les tributs, & ſans excez ny oppreſſion par le teſmoignage de Capitolin. Si les tailles ſe leuent ſur chacun contribuable doucement, le peuple ſera grandement ſoulagé, & chacun payera volontairement ſa taxe & cottiſation. *Et ſic quies ſua uiſſima populi & tranquilla diſpoſitio regionũ, præcon. probatur eſſe regnantis: contra verò illatio qua defletur, moleſta eſt illius clementiæ, vt ſcribit Caſſiod. Graue eſt enim, & non ſolùm legibus, ſed etiam æquitati naturali contrarium pro alienis debitis alios moleſtari, l. 1. C. ne vllus ex vic. pro alien. vican. deb. ten. & l. 2. C. Theod. de exact.* Il y a des exceptions en cét article, fondees ſur le dol, faute & grande negligence des habitans, qui les rendent ſolidairement contribuables, pour leur rebellion & contumace, qui ſemble auoir eſté faicte par commune deliberation, & partant chacun d'eux en eſt tenu ſolidairement, ſauf ſon recours contre la commune. Et telle eſt la generalle opinion de ceux qui ont eſcrit *ad l. 1. §. quod ſi nemo. D. quod cuiuſ. vniuerſ. & l. miſſi. C. de exact. tribut.* comme ſi ceux qui ſont pris & executez pour la taille de toute la parroiſſe, où telle contumace & deſobeyſſance ſeroit aduenuë, eſtoient aucunement decimez, où tombez au ſort de porter toute la peine: ainſi qu'il s'obſeruoit aux crimes cõmis en la guerre par les cõpagnies. *Statuerũt veteres, auctore Cicerone pro Cluentio, vt ſi à multis eſſet flagitium rei militaris admiſſum, ſortione in quoſdam animaduerteretur, vt metus videlicet ad omnes, pœna ad paucos perueniret: quo pertinet l. Aut facta D. de pœnis.* Et encores pour faire telle execution y a vn tres-beau temperament d'y proceder par l'auctorité des Eſleuz, qui ſont Iuges de telles matieres: Et eſt à preſumer qu'ils bailleront leur commiſſion contre les plus riches & ayſez, comme porte l'Edict, tant par ce qu'il eſt vray-ſemblable, qu'ils ſont principalement cauſe de la rebellion & contumace de n'auoir faict aſſiette, & nommé vn Collecteur, ou de la faute & negligence de n'en auoir eſleu vn ſoluable: que pour leuer pluſtoſt les deniers du Roy, & ſoulager les pauures deſquels le Roy *tanquàm pater publicus*, comme dict Caſiodorus, a ſoing & commiſeration.

XXXV.

POVR 17 oſter le moyen aux Sergens d'exiger plus grands ſalaires des Collecteurs & autres habitans des paroiſſes, qu'il ne leur eſt permis par les Ordonnances, ne pourront d'oreſnauant ceux qui ſeront employez par les Receueurs, au recouurement des Tailles & autres nos deniers, receuoir leurs ſalaires, ſinon par les mains deſdicts Receueurs, & non par les Collecteurs & autres habitans des paroiſſes: ce que leur deffendons tres-expreſſement, à peine de la vie, de laquelle aduance ils ſeront rembourſez ſur les premiers payemens que les Collecteurs feront. Ordonnons encores auſdicts Receueurs pour amoindrir ledict ſalaire, à la deſcharge de nos ſuiects de donner leurs contrainctes ſur pluſieurs paroiſſes voiſines, à vn meſme Sergent, lequel fera ſes exploits en meſme temps & à vn ſeul voyage: à quoy s'ils faillent, l'excez de la cotte ſera prins ſur eux, ſans eſpoir d'aucun deſdommagement. Enioignons aux Eſleuz d'y tenir la main, à peine d'en eſtre reſponſables en leurs propres & priuez noms.

17. Ie puis ſur cét article exclamer, ô tres-ſaincte ordonnance, & qui doit eſtre grauee en vn tableau attaché en l'auditoire des Eſleuz, pour empeſcher les exactions que font ſouuent aucuns Sergens ſur le peuple, & deſquelles il eſt plus foullé, que des tailles. Par le droict commun de la France fondé ſur les Ordonnances, il eſt prohibé & defendu aux Sergens de rien prendre des parties, contre leſquelles ils exploitent, ſur peine de concuſſion: ce droit n'auoit lieu pour les executions & contraintes que faiſoient les Sergens contre les Collecteurs & autres habitans des Paroiſſes. Le preſent Edict veut qu'il y ſoit obſerué: mais il ſemble qu'il euſt eſté conuenable de taxer le ſalaire que les Receueurs deuroyent payer aux Sergens & reprendre de ceux, contre leſquels les exploits auroient eſté faicts, & qu'il fuſt enioinct aux Sergens de mettre au pied de leurs exploicts ce qu'ils auroient receu, ſans fraude ne deſguiſement, ny intelligence & participation auec les Receueurs: pour empeſcher ce qui eſt ordonné par cét Edict pour le ſoulagemẽt du peuple, ne luy tourne à preiudice & ſurcharge. Car on cognoiſt aſſez la rigueur auare d'aucuns Receueurs.

XXXVI.

LEs regiſtres 18 des Receueurs ſeront dés le commencement de l'annee, cottez & paraphez en chacun fueillet, & le nombre eſcrit au long, non en chiffre, par l'vn des Eſleuz, en preſence de ſes Collegues au moins, dans leſquels ils mettront & non en autres, les ſommes qu'ils receuront: & au meſme inſtant que les payemens leur ſeront faicts, comme auſſi pour quelle annee, ſur quelle nature de deniers, en quelle eſpe-

Source : BIU Cujas

ce: & en donneront les quittances aux Collecteurs en la meſme forme, àpeine d'eſtre conuaincus de concuſſion.

18. D'autant que la charge des Receueurs eſt publique, *& publicam habet cauſam*, il eſt raiſonnable *vt actus ſui rationes diligenter conficiãt, quia frequentiſſimè ad fidem codicum, quos confecerunt decurritur l. 9. §. Nũmularios. & l. 10. D. de edendo.* Et leur office eſt de plus grãde auctorité & charge que n'eſtoit l'office & miniſtere *Nummulariorũ vt argẽtariorũ aut Menſariorũ Romæ.* C'eſt pourquoy il a eſté bien aduiſé de dõner reiglement pour la forme des regiſtres qu'ils doiuent faire: afin que rien n'y ſoit changé, peruerti ne corrigé: ains ſoit fidelement cogneu ce que les Receueurs auront receu des Collecteurs, en quel temps, en quelles eſpeces de deniers, pour quelle annee, & ſur quelle nature de deniers & pour euiter aux abus, l'Edict veult qu'à l'inſtant meſme que les payemens ſeront faicts, ils ſoient regiſtrez & eſcripts aux regiſtres, deſquels ſeuls les Receueurs ſe doiuent ſeruir, cottez & paraphez en chacun fueillet par l'vn des Eſleuz, ſelon la forme icy eſcripte. Et par ce moyen il leur eſt defendu d'auoir diuers regiſtres, ne mettre en petits memoires les payemens qui leur ſeront faicts. En cét article conuient remarquer ce qui eſt ordonné des eſpeces, conformément aux anciennes Ordonnances, afin que les Receueurs particuliers rapportent & baillent en payement les meſmes eſpeces aux Receueurs Generaux, ſans en faire traffique. A quoy Meſſieurs de la Chambre des Comptes deuroient bien prendre garde pour l'abus qui s'y commet.

XXX VII.

AYANS eſté[19] contraints les habitans de la pluſpart des paroiſſes de ce Royaume, vendre leurs vſages & communes à fort vil prix, pour payer les tailles & autres grandes ſommes de deniers, qui ſe leuoient auec violences ſur eux durant les troubles, & bien ſouuent à ceux meſmes qui en auoient les aſſignations: Voulons & ordonnons, quoy que leſdictes ventes ayent eſté faictes purement & ſans rachapt, qu'il ſoit loiſible aux habitans de les retirer, en rembourſant le prix actuellement payé par les acquereurs dans quatre ans du iour de la publication des preſentes.

19. Cét article demonſtre euidemment la benignité du Roy enuers le peuple, donnant temps à ceux que la violence des troubles auroit contrainct de vendre leurs vſages & communes pour les retirer, & rembourſer commodément le prix qui en auroit eſté actuellement payé. Le temps eſt de quatre ans, qui eſtoit anciennement concedé, au lieu de l'an vtil pour la reſtitution en entier. *l. vlt. C. de temp. in integ. reſt. l. vlt. C. de repud. hæred.* Et pour la reſcription de la choſe venduë par le fiſc, *l. 2. C. de quad. præſcript.* Car à la verité les cruautez qui ont eſté exercees en ce Royaume durant les troubles, teſmoignent aſſez des forces, violences & craintes, dont les pauures habitans auroient eſté ſi inhumainement traictez, que tout ce qu'ils auoient, eſtoit à la mercy des gens de guerre, leſquels encores par toutes manieres de ſeuicies affligoient & tyranniſoient leurs perſonnes. Le Roy donc tres-iuſtement permet aux habitans de retirer leurs vſages & communes qu'ils auroient vendus par vn temps ſi miſerable, *cùm omnia in bellis ciuilibus ſint miſera:* & que les craintes eſtoient ſi grandes, qu'elles tomboient aux hommes plus conſtans: les menaces qu'on leur faiſoit, eſtans auſſi toſt executees, que proferees. Auſſi ſa Maieſté a bien conſideré que pour remettre le pays en bon eſtat, il fault rendre au peuple ſes commoditez, leſquelles conſiſtent principalement aux vſages & communes, pour le paſturage & nourriture du beſtail. Mais conuient icy s'arreſter, pour ne me trãſporter hors les bornes d'annotations.

XXX VIII.

ENIOIGNONS aux Subſtituts[20] de nos Procureurs generaux, és Eſlections de ce Royaume de receuoir les plainctes qui leur ſeront faictes par nos ſuiects, d'en faire informer, inſtruire & iuger les procés contre les coulpables, auec ſoin & diligence, ſans obliger ou contraindre les complaignans de ſe rendre parties, ny faire les fraiz des pourſuittes: & afin qu'on puiſſe mieux cognoiſtre s'ils s'en ſeront bien acquittez, ou s'ils auront vſé de conniuence, ſeront tenus donner acte ſigné d'eux aux parties qui les en requerront du iour de la plainte qui leur aura eſté faicte.

20. Capitolinus eſcrit d'Antoninus Pius, *contra procuratores ſuos conquerentes libenter audiuit.* Et cõme i'ay noté en la Preface de cét Edict, *huiuſmodi procuratores*, eſtoient tels que les Receueurs ſont de preſent, *atque etiam rationales dicti ſunt.* Il eſt donc bien raiſonnable que les Procureurs du Roy reçoiuent les plaintes qui leur ſeront faictes contre les Receueurs & les Collecteurs, & leur facent faire leurs procés, afin qu'ils n'abuſent de leur charge en la leuee & action des tailles.

XXXVIII.

VOVLONS auſſi que les reglemens particuliers faicts par les Commiſſaires, ou ils ont iugé qu'il en eſtoit beſoin, ſoient gardez en ce qu'ils ne ſeront contraires au preſent reiglemẽt, & autres nos ordõnances ou de nos predeceſſeurs, ſauf ſi nos cours des Aydes trouuent qu'il y faille faire quelque changement, de nous en donner aduis pour apres y pourueoir.

XL.

POVRCE que ſommes aduertis que pluſieurs appellations ont eſté interiectees des iugemens donnez par les Commiſſaires, aucuns s'eſtans plaints des procedures criminelles & condemnations faictes contre eux, les autres d'auoir eſté ſurtaxez, ou bien rendus contribuables, ſe pretendans neantmoings exempts: noſtre intention eſtant que la Iuſtice ſoit renduë à chacun, & que ce qui a eſté faict & ordonné par leſdicts Commiſſaires pour le bien & vtilité de nos ſubiects, ſoit gardé. Nous ordonnons quant aux appellations en cas de ſur-taux, qu'elles ne ſeront receuës, contre les taxes par eux faictes,

Source : BIU Cujas

pour vn an, ſauf de les moderer és annees ſuiuantes, s'il eſt iugé raiſonnable de le faire, ceux qui y ont intereſt, ouys & appellez. Ne ſeront pareillement receuës és matieres criminelles, eſquelles il leur a eſté permis de iuger ſouuerainnement, appellez auec eux nos Officiers ſur les lieux: & pour le regard des appellations en tous autres cas, nous en auons euoqué la cognoiſſance à nous, & à noſtre Conſeil, & pour certaines cauſes & conſiderations, icelles renuoyé & attribué, renuoyons & attribuons à nos Cours des Aydes, chacun en leur reſſort. Nous leur auons auſſi attribué la cognoiſſance, & iugement des procés inſtruicts par ceux que leſdits Commiſſaires ont ſubdelegué, en vertu du pouuoir que leur en aurions donné, ſoit pour cauſes concernans la Nobleſſe, criminelles ou autres, chargeans leur honneur & conſcience de ſuiure les Ordonnances, & le preſent reiglement, és iugemens qu'ils rendront, comme auſſi d'y proceder le plus ſommairement, & le plus à la deſcharge & ſoulagement du peuple que faire ſe pourra. Donné à Paris, au mois de Mars, l'an de grace, mil ſix cens. Et de noſtre regne l'vnzieſme. Signé par le Roy, à Potier: & à coſté *Viſa*. Et ſeellé du grand ſeel en cyre verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

LEV, publié & regiſtré, ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, ſuiuant l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy, Ordonne que coppies collationnees par le Greffier, ſeront enuoyees és Eſlections du reſſort d'icelles, pour y eſtre pareillement leuës & publiees l'audiance tenant, gardees & obſeruees ſuyuant ledict Arreſt. A Paris en la Cour des Aydes le Vingt-vnieſme iour d'Auril, mil ſix cens.

Signé BERNARD.

TILTRE SEIZIESME.

Des Aydes, & Contribuables au payement d'icelles, ou qui en ſont exempts.

CHARLES VII. 1435. Art. 249.

I.

PRIMO, de toutes danrees & marchandiſes, qu'elles qu'elles ſoient, & pour autant de fois, qu'elles ſeront venduës, eſchangees (ou baillees en payement) ſeront payez & leuez douze deniers tournois pour liure: excepté menues danrees, appellees quinquailleries, que les bonnes gens vendront de leur creu & nourriture, dont ne ſera payee aucune impoſition, iuſques à cinq ſols tournois & au deſſous. Toutesfois n'entendons pas que les reuendeurs en ſoient francs. 1

1. I'ay conioinct tous ces tiltres, tant parce qu'ils traictent vne meſme matiere des aydes, que d'autant qu'ils ſont ſi amples, qu'il ne conuient adiouſter de longues annotations. I'ay obſerué cy deſſus que les aydes ont eſté introduits en ce Royaume auparauant que les tailles: & que du commencement ils ont eſté leuez par le conſentement des trois ordres & eſtats de la France, pour la tuition & defenſe du royaume, ſeulemẽt pour vn temps, ſelon que la neceſſité des affaires le requeroit: mais qu'en fin le Roy Charles. VII. les auroit fait ordinaires & perpetuels, comme les tailles. Aucuns en rapportent l'inuention au temps du Roy Iean; lors qu'eſtant priſonnier en Angleterre, Charles ſon fils, qui depuis a eſté Roy, fit aſſembler les Eſtats à Paris, qui luy promirent & accorderent l'impoſition de douze deniers pour liure, ſur les fruicts, & toutes marchandiſes & denrees qui ſeroient vendues en ce royaume. Froiſſart liure premier eſcrit qu'en l'an 1355. enuiron la S. André, les Eſtats aſſemblez à Paris, ordonnerent qu'on leueroit ſur toutes gens, de quelque eſtat qu'ils fuſſent, gens d'Egliſe, nobles & autres, impoſitions de huict deniers pariſis pour liure, de toutes dãrees, & que gabelle du ſel courroit par tout le royaume de France. Les aydes ont eſté continuez du regne de Charles VI. comme eſcrit Monſtrelet: & Charles VII les a eſtablis & arreſtez à perpetuité, au vingtieſme ou huictieſme du vin vendu en gros, huictieſme ou quatrieſme en detail ſelon les pays: & certain impoſt ſur les autres marchandiſes. Si on veut conſiderer la premiere cauſe de l'inſtitution des aydes, qui a eſté pour la neceſſité du ſecours qu'il conuenoit faire au Roy, pour le faict de la guerre & defenſion du Royaume, & non pour autre vſage, ainſi qu'auroit remonſtré l'vniuerſité de Paris, en Monſtrelet, on les peut bien appeller *neceſſitates, vt loquitur Tacitus lib. 1. Annal.* ou les tenir *pro indictionibus extraordinariis. Budeus & Pyrrhus. appellant oblationes: ſed ipſæ oblationes* ſe pourroient mieux rapporter aux eſtrenes & preſens qu'on faiſoit aux Roys de la premiere race, quand ils ſe monſtroient au peuple le premier iour de May, *vt conſtat ex l. vn. C. de oblat. votor.* Mais puis que les aydes ſont faits perpetuels, on les peut bien appeller *vectigalia. Cicero in Verrem diſertè nominat vini & olei decumas, & earum Appianus meminit lib. 1. bello ciuil.* Si les aydes eſtoient employez à leur vray vſage, *pro ſtipendio militum,* pour entretenir la ſolde & gages des gens de guerre, on les pourroit appeller *ærarium militare, quod Auguſtus cum vectigalibus nouis inſtituit, teſte Suetonio, cap. 49. Ærarium illud militare* conſiſtoit *in viceſima hereditatum & legatorum, exceptis quibuſdam perſonis, vt refert Dio. lib. 55. ſed eam viceſimam Nerua & Traianus poſteà mitigarunt, vt oſtendit Plinius in Panegyrico atque in viceſima quinta mancipiorum eodem Dione auctore: apud quem rectè Lipſius ſic emendat ex Tacito lib. 13. Annal. qui ſcribit vectigal quinta & viceſima venalium mancipiorum à Nerone remiſſum, ſpecie magis quàm vi, quia cùm venditor pendere cogeretur, in pretium emptoribus accreſcebat.* Et encores d'auantage il conſiſtoit *in centeſima rerum venalium, vt conſtat ex Tacito, qui de Tiberio*

Source : BIU Cujas

loquës centeſimam, inquit rerũ vanalium deprecãte populo, edixit arariũ militare eo ſubſidio niti. Lipſius dubitat an cẽteſima intelligẽda ſit de rebus vanalibus in auctione, propter authoritatẽ Suetonij qui ſcribit à Caligula centeſimã auctionũ remiſſã Italiæ. Certainement les Empereurs de Rome & de Conſtantinople ont inuenté pluſieurs eſpeces de tributs, vectigals, ſubſides & impoſts. *Veſpaſianus auxit tributa prouinciis nonnullis & duplicauit: atque vrinæ vectigal commentus eſt, Suetonius in Veſpaſia. & Xiphilinus ex Dione.* à Conſtantinople *Chriſargyrum pro vrina & ſtercore in ararium inferebatur, quod Anaſtaſius Imperator ſuſtulit, vt Cedrenus & Conſtantinus Manaſſes teſtantur. Fuit etiam meretricium vectigal à Caligula inſtitutũ, vt pro litibus Nicephorus: Iſaacius Cõmenus & alij Imperatores Græci noua excogitarũt tributa, vt ſumaria,* pour les fumees ou cheminees. Mais le bon Prince abhorre tels iniques, deshonneſtes & deteſtables impoſts. De l'ayde ou impoſt pour les beſtes qui ſe vendent, eſt faicte mention *in l. Debet, 27. D. de Ædilit. edict.* Chilperic Roy de la premiere lignee mit le premier l'impoſt ſur le vin, & impoſa d'autres ſubſides ſur ſes ſubjects: & autres Roys depuis luy-meſmes des deux autres lignees en ont impoſé: ce que les Annales & hiſtoires de France teſmoignent: n'eſtant choſe nouuelle, que les Roys en leurs affaires ſe facent ayder & ſecourir par leurs ſubiets. Quant à l'ayde ſur les marchandiſes y a exceptions en l'Edict de Charles VII. de l'an 1445. des menues denrees appellees quinqualleries, qui ſont declarees par l'Edict de Loys II. de l'an 1465. au mois d'Aouſt. Et certainement n'y a dequoy le menu peuple ſe plaigne & crie plus, que de l'impoſt qu'on leueroit ſur telles menues denrees: *vt etiam accidiſſe Romæ teſtatur Plinius lib. 19. cap.* 4. Par arreſt de la Cour des Aydes du 6. Mars, 1527. a eſté iugé que des chairs cuites vendues en detail n'eſt deu impoſt: & la chauderõnerie a eſté reputee des menues denrees par arreſt du mois d'Aouſt, 1566. Mais depuis y auroit eu des Edicts de declaration, & arreſts pour le reiglement dudit ayde & impoſt. Au ſurplus en pluſieurs lieux le ſol pour liure mentionné en cét article, a eſté aboly: & ſe paye en taille ordinaire, qu'on appelle equiuallant.

CHARLES VI. 1382. Art. 137. & 1383. Art. 183. & 194.
CHARLES VII. 1435. Art. 250.

II.

SEMBLABLEMENT des vins & autres menus bruuages, qui ſerõt vẽdus en gros, baillez en payemẽt ou eſchãgez[2] ſerõt payez & leuez douze deniers tournois pour liure.

2. Cela s'entend à autres eſpeces. Car ſi c'eſtoit à meſmes eſpeces, comme ſi vn muid de vin eſtoit baillé en eſchange à vn autre muid de vin ſimplement, il n'en ſeroit deuë aucune impoſition, & tel eſt l'vſage.

III.

ITEM du vin & autres menus bruuages, qui ſeront vendus à detail, ſera prins & leué du vendeur la huictieſme partie[3] de la vente.

3. Cela ſe doibt entendre les boiſſons du tauernier ou vendant vin en detail & aſſiette deduittes & rabbatuës: parce que la couſtume eſt de deduire leſdictes boiſſons, à la raiſon du huictieſme denier d'vne pinte de vin par iour, pour chacune perſonne buuant vin, demeurant en la maiſon du tauernier. Et ce iuſque à vn nombre de quatre perſonnes, ſi tant en a affermé ledict tauernier & venda nt vin en detail. Et où ledict tauernier aura affermé plus grand nombre que de quatre perſonnes il ſera tenu le verifier à ſes deſpens. Et ſuiuant ceſte couſtume approuuée par le long temps, ſont faicts & dreſſez les Comptes du huictieſme par les fermiers. Comme pour exemple, ſi le vendant vin a affermé auoir vendu vn muid de vin, à huict deniers la pinte, en faiſant ſon compte, luy ſera rabatu vn denier d'vne peinte par iour pour chacune perſonne. Le ſemblabe ſera iugé pour l'impoſition du quatrieſme, où elle a cours.

IIII.

VOVLONS qu'au payement de nos aydes ordonnees pour la tuition & defenſe de noſtre Royaume, (laquelle choſe touche chacun de nos ſubiects, autant l'vn que l'autre) ſoient tenus contribuer tous noſdicts ſubiects, de quelque eſtat qu'ils ſoyent, tant marchands mechaniques, laboureurs, procureurs, practiciens, officiers, tabellions, notaires, commes autres: excepté ſeulement les vrays Eſcholiers, eſtudians, & autres ſuppoſts des Vniuerſitez continuellement reſidens en icelles, non faiſants train de marchandiſe, & qui ſont de l'eſtat & profeſſion conſonnant à leurs Offices: enſemble les nobles viuans noblement.

CHARLES VII. au Bois Siraine, en Aouſt, 1451. Art. 12.

V.

ORDONNONS que pour raiſon[4] de tous les heritages qui ſeront tranſportez aux eſcholiers, ou autres ſuppoſts des vniuerſitez, ſoit par leurs Pere & Mere, ou autres perſonnes conioincts, ou non conioints, ou par quelque maniere de ceſſions, & tranſports que ce ſoit, ou ſoubs quelque couleur qu'ils ſoient fondez, ſoit prins & leué le droict de nos Aydes par nos Officiers & fermiers, ſur tous les fruicts croiſſans eſdicts heritages, qui ſeront vendus, reuendus, ou eſchangez, ſans que perſonne quelconque s'en puiſſe ou doiue exẽpter, ſous ombre deſdits trãſports, ny dudit priuilege de ſcholarité.

4. Ceſt article a eſté bien ordõné pour euiter aux fraudes qui ſe pourroiẽt cõmettre ſous la couuerture de tels trãſports, auſſi que toute alienatiõ ſe fait auec ſa cauſe & chatge. D'auãtage, *priuilegia immunitatis reſtringrẽda & ſtrictè interpretẽda ſunt, quia ſunt cõtra publicam vtilitatem, qua maximè tributis & vectigalibus nititur, Caſtrenſis in l. maritum. D. ſolut. matrim. Alexander. in l. quia tale. D. eo tit. & conſ.* 125. *volu.* 2. & fait à ce propos *l.* 26. *C. Theo. de anno, & tribut.*

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1539.

VI.

VOVLONS que les principaux des colleges, regens, eſcholiers, & autres ſuppoſts de l'vniuerſité, ſoient exempts de l'impoſition du beſtail à pied fourché, pour raiſon de tout le beſtail mort ou vif, qu'ils feront entrer en noſtre ville & faulx-bourgs de Paris, pour la nourriture & entretenement de leurs eſcholiers. De laquelle exemption les ſuppoſts de ladicte vniuerſité iouyront, pourueu que le beſtail, & autres prouiſions

Source : BIU Cujas

de viures, qu'ils feront amener, ſoient pour la nourriture & deſpenſe deſdits Eſcholiers & ſuppoſts de ladite Vniuerſité: ſans les appliquer à autre effet, ny aucunement en abuſer. Et où le contraire ſeroit trouué, voulons qu'ils ſoient contribuables à ladite impoſition.

CHARLES VI. à Paris, en Mars, 1397. & à Paris, en Aouſt, 1400.

VII.

OCTROYONS aux gens de noſtre Parlement, requeſtes du Palais, Greffiers, nos Aduocats & Procureur general, qu'ils ſoient francs, quittes, & exempts de l'impoſition du quatrieſme du vin du creu de leurs heritages, vendu tant en detail, qu'en gros, ſans marchandiſe, & ſans fraude.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1548. & à Paris en Nouembre, 1549. & à Fontainebleau, en Mars, 1549. CHARLES IX. à Blois, en Feurier, 1561. HENRY III. 1586.

VIII.

VOVLONS que nos officiers domeſtiques & commenſaux, & des Roynes, & enfans de France, actuellement ſeruans, couchez és Eſtats, & à gages, enſemble leurs veufues, durant leur viduité ſeulement, demeurent exempts de toutes tailles, aydes, impoſitions de douze deniers pour liure, quatrieſme, huictieſme, dixieſme, & appetiſſement de vin: de guets, gardes des portes, & murailles, de ponts, ports, paſſages, deſtroits, fournitures & contributions d'eſtappes, de logis de garniſons, & gens d'armes tant à pied que cheual, auſſi de ſa ſolde de cinquante mil hommes de pied, de charrois & cheuaux d'Artillerie, contribution de nos ban & arriere-ban, peage & paſſage de toutes choſes de leur creu, & de toutes ſortes de contributions, creuës, emprunts generaux & particuliers, faits tant par nous, qu'eſdites villes: ſemblablement pour la fourniture des viures, & munitions pour la guerre & frais de conduite, & de tous autres ſubſides, contributions & ſubuentions generalement quelſconques: encores que par les commiſſions qui ſeront decernees aux fins & cauſes que deſſus, les exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez, y ſoient compris: le tout à la charge que tant noſdits officiers domeſtiques, que ceux deſdites Roynes, & enfans apporteront ou feront apporter & mettre au Greffe de noſtre Cour des Aydes, par chacun an, la copie des Roolles deuëment collationnez aux originaux, deſdits officiers actuellement ſeruans, & qui ſont couchez aux gages.

IX.

NE ſeront les officiers ſuſdits francs & exempts de l'impoſition foraine, ny ne iouyront de ladite exemption, pour raiſon des choſes & biens non eſtans, ny prouenans de leur creu.

X.

ET s'il ſort procez ou debats pour raiſon deſdits priuileges, concernans les aydes, tailles, & autres impoſitions, circonſtances & dependances, la cognoiſſance en premiere inſtance en appartiendra aux Eſleuz des lieux: & par appel en dernier reſſort, en noſtre Cour des Aydes, & non ailleurs. Et pour conſeruateur du ſurplus de leurs autres priuileges, commettons & deputons les gens tenans les requeſtes de noſtre Palais à Paris.

PHILIPPE le Bel, 1296. IEAN, 1350. CHARLES V. 1355. CHARLES VI. 1380. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 22. & à Blois, en Mars, 1540. Art. 30. HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1554. Art. 52. FRANÇOIS II. à Fontainebleau, en Aouſt, 1560. HENRY III. à Paris, en Mars, 1583. Art. 6. & 1586.

XI.

VOVLONS que les Preuoſts, ouuriers, monnoyers, & officiers du ſerment de France, ſoient francs, quittes & exempts, de toutes tailles, equiualens, couſtumes, peages, paſſages, fuſt pour raiſon de marchandiſe ou autrement, quatrieſme, huictieſme, ſolde des cinquante mil hommes de pied, taillon, entree de villes, fortifications & reparations d'icelles, guets, emprunts: & generalement de tous ſubſides, impoſitions & ſubuentions. Le tout, pourueu que leſdits ouuriers & monnoyers, ſoient demourans & reſidans és lieux où ſont eſtablies nos monnoyes ouuertes.

Source : BfU Cujas

3. Des priuileges des monnoyers nous auons parlé cy dessus, & outre les Edicts contenans leurs priuileges ils sont fondez en Arrests de la Cour des Aydes du 4. May, 1509. 15. Iuillet, 1531. & autres, par lesquels ils ont esté declarez exépts des Aydes du vin. Et quant aux Salpestriers, ils sont du corps de l'artillerie, & partant exempts, comme les autres officiers d'icelle, iugé par Arrest du mois de Iuin, 1542. & autres depuis.

XII.

LEs gardes de nos monnoyes, seront tenus bailler certification à tous ouuriers & monnoyers, qui exerceront bien & deuëment leur estat: pour leur seruir à la iouyssance desdits priuileges, franchises & libertez: & seront les roolles desdits officiers des monnoyes enuoyez par chacun an au greffe de nostre Cour des Aydes, deuëment signez, qui contiendront les noms, surnoms, qualitez, & demeurances desdits officiers pour y auoir recours par ladite Cour, quand besoin sera.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en May, 1539.

XIII.

OCTROYONS aux Lieutenans ciuil & criminel, nos Aduocats & Procureurs, au Chastelet de Paris, que tous les grains, vins & autres fruits, qui croistront en leurs heritages, ou de leurs femmes, ils puissent vendre en gros, ou detail, comme bon leur semblera, sans fraude & sans en faire train de marchandise: sans pour ce payer quatriesme, huictiesme, treisiesme, vingtiesme, ou autre ayde & subside quelconque,

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier, 1543. CHARLES IX. à Bloys, en Mars, 1572. Art. 10. & 11.

XIIII.

POVR donner plus de moyen aux Salpestriers de faire leur deuoir: voulons que de tous salpestres, bois, cendres, charbon, & autres choses concernans le fait des salpestres, qui se transporteront de lieu en autre, par les Commissaires des salpestres, leurs commis & deputez, ne soit payé aucun peage, gabelle, doüanne, subside, ny imposition quelconque. Et pour cet effet commandons à tous maistres des ports, ponts, peages, passages, trauers & destroits, de les laisser passer franchement, & quittement en faisant apparoir de certification de l'vn desdits Commissaires. Et outre ce lesdits Commissaires, & Salpestriers, seront francs & exempts de toutes aydes, subsides, & impositions, pour le regard de leur creu seulement.

CHARLES VIII. à Amboise, en Septembre, 1489. FANÇOIS I. à Paris, en Iuin, 1544. & HENRY II. à Sainct Germain, en Laye, en Septembre, 1553. Article 10.

XV.

ORDONNONS que les Archers 4 Arbalestriers, & Harquebusiers de nostre ville de Paris seront francs & exempts de tous droicts de huictiesme, & quatriesme, du vin qu'ils vendront en gros, ou à pots, detail & assiette, de leur creu tant seulement & sans fraude: à la charge de bailler & mettre par chacun an, pardeuers nostre Cour des Aydes vn roolle signé, contenant leurs noms & surnoms, qualitez, estats, & démourances: ensemble de ceux qui se deferont, ou seront pourueuz desdits Estats: & outre, de bailler & fournir aux fermiers de nos aydes, vne fois l'an, quand requis en seront, la declaration, par tenans & aboutissans, de leurs vignes, & terroirs d'icelles.

4. Pour les Archers, Arbalestriers, & Harquebusiers de la ville de Paris, comme estans du corps des Officiers d'icelle, y a Arrest du 7. May, 1502. & autres depuis donnez.

FRANÇOIS I. à Ennet, en Mars, 1543.

XVI.

VOVLONS que tous & chacuns les proprietaires & detenteurs d'heritages roturiers & ruraux, situez en nostre pays de Languedoc, soient assis, cottisez & imposez aux aydes, impost, subsides, & autres deniers extraordinaires, qui se leueront audit pays: & ce, pour leur quote part & portion, pour raison desdits biens, terres & heritages qu'ils possederont, 6 au sol la liure: excepté seulement nos Notaires & Secretaires, & nos Officiers domestiques, & commensaux: & les Officiers domestiques des enfans de France, ayant six vingt liures tournois de gages, & au dessus. Aussi les Presidens & Conseillers de nostre Cour de Parlement de Tholose, pour vne maison, où ils

Source : BIU Cujas

resideront en ladite ville de Tholose, à eux appartenant de leur propre, ou acqueſt, ou à cauſes de leurs femmes ſeulement.

5. Les Aydes au païs de Languedoc, comme les tailles ſont reduits à la qualité des charges reelles & patrimoniales, comme M. Philippi a doctement obſerué : lequel interprete ces termes au ſol, ou à ſol la liure, *non ad ſolidum nummum & libram*, non au ſol d'argent & à la liure, ains *ad ſolum & libram*, au ſol ou fonds & à la liure, c'eſt à dire l'eſtimation reduite par forme de liure, à la raiſon de la valeur de chacun ſol, terre ou poſſeſſion.

6. Pour les Archers des Ordonnances y a des Arreſts du 20. Ianuier, 1577. 15. Feurier, 1578. & autres precedens : pour les Preuoſts des Mareſchaux & Archers, du 8. Aouſt, 1571. Il y a d'autres priuilegiez, comme ceux deſcendans de la race de Heude le Maire, dit Challo ſainct Mas, lequel obtint de Philippes le Bel priuilege d'exemption, pour luy & les deſcendans de ſa race, de tous tributs & impoſts, appellez couſtumes, pour vn pieux & deuotieux ſeruice qu'il auoit fait pour le Roy, de l'acquiter du vœu par luy fait, de faire le voyage au ſaint ſepulchre, à pied & armé de toutes pieces. Et encores que *huiuſmodi beneficium, quod à diuina regis indulgentia profectum eſt, quàm pleniſſimè interpretari debuerit, l. Beneficium. D. de conſtit. princip.* ſi eſt-ce qu'en pluſieurs manieres on l'auroit voulu retrancher, & encores, comme on dit, *ſub iudice eſt*. Les Romains ont bien voulu donner vne prerogatiue perpetuelle & priuilege à Timaſitheus capitaine de l'Iſle de Lipare, & ceux deſcendans de luy, pour le bon Office, duquel il auoit vſé enuers leurs deputez, allans à Delphes, pour acquitter les vœux de la Republique, & offrir des preſens à Apollon. Depuis à cauſe que la multitude de ceux qui ſe diſoient yſſus de la lignee de Challo S. Mas eſtoit exceſſiue, & l'abus qu'ils commettoient ſi grand. Le Roy Henry IIII. a reuoqué entierement les priuileges qui leur auroient eſté octroyez, & a ordonné que ſans auoir eſgard auſdits priuileges ils ſoient impoſez aux tailles, qu'ils payent les droicts de huictieſme, vingtieſme, entree de vin, & toutes autres impoſitions, peages, & autres droicts quelsconques, comme ſes autres ſuiets, ſans aucune diſtinction, nonobſtant quelsconques, lettres, poſſeſſion, tolerance lettre-de declaration, Arreſts, ſentences, & iugemens à ce contraires, qui ſont auſſi reuoquez auec defenſes à tous iuges d'y auoir eſgard, & ce par lettres donnes à Paris, en Mars, 1601. verifiees en Parlement, du tres expres commandement du Roy, pluſieurs fois reiteré, le 3. Iuillet, 1602.

XVII.

ET neantmoins les deſſuſdits, qui exerceront, par eux, ou perſonnes interpoſees, train & trafic de marchandiſe, ou banques, & s'entremettront de prendre fermes, ou de faire & exercer ſemblables negotiations de marchandiſes, (ſinon que ce fuſt des choſes, fruicts, & reuenus, eſtans de leur creu exempt) pourront eſtre impoſez, ainſi que les autres proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages roturiers non priuilegiez.

HENRY II. à Bourg en Breſſe, en Iuillet, 1548.

XVIII.

LEs hommes d'armes, & Archers des compagnies, Preuoſts des Mareſchaux, & autres eſtans du corps de noſtre gendarmerie, ſeront contribuables à la ſolde des cinquante mil hommes de pied, qui ſe leuent ſur les villes cloches de noſtre Royaume.

L'Edit du Roy Charles IX. de l'an 1561. L. P. R. en la Cour des Aydes de l'expres commandement du Roy le 3. Decembre, 1561. Ledict ſubſide n'eſtoit que pour ſix ans: depuis a eſté cõtinué par autres Edicts, & ſe continuë encores, comme ordinaire & perpetuel.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, le 22. Septembre, 1561. à Paris le premier Auril, 1568.
HENRY III. à Paris, le dernier Auril, 1579. à Paris, 26. Octobre, 1585.
HENRY IIII. à Chartres, en Feurier, 1593.

XIX.

ORDONNONS que le ſubſide de cinq ſols tournois pour chacun muid, de ſept ſols ſix deniers pour chacune pipe & queuë, & de trois ſols neuf deniers pour chacun poinçon, demie queuë & barque, & pour chacune charge & aſnee dixhuit deniers, & pour autres meſures à l'equipolent ſera pris & leué, tant en temps de foires franches que hors foires, en la ville de Paris & autres villes cloſes & fauxbourgs d'icelles, gros bourgs *b* & bourgades, ou y a foires ou marchez, pour le vin qui entre tant par eau que par terre, ſoit pour y repoſer & ſeiourner, attendant qu'il ſoit vendu pour le tranſporter ailleurs, ou bien pour y eſtre beu & debité par le menu, outre & pardeſſus tous aydes de quatrieſme, huictieſme, vingtieſme, impoſts, aydes & ſubſides quelsconques qui d'ancienneté ſont leuez ſur le vin eſdites villes.

b Par Edict du 16. Iuin, 1568. gros bourgs, bourgades, & villages, ont eſté declarez ceux qui ſont contribuables à la ſolde de cinquante mil hõmes de pied, ou emprũt fait ſur les villes, bourgs & bourgades, qui tient lieu de ladicte ſolde.

CHARLES IX. 1561. Art. 2.

XX.

ET que quant aux raiſins qui au temps de vendanges ſont apportez des vignes dedans leſdites villes cloſes & fauxbourgs, pour y eſtre foulez, preſſoüerez & conuertis en vin, 7 ſera faite d'iceux reduction à vin, & ſelon cela pris & leué l'impoſt, à raiſon qu'il ſera eſtimé que les raiſins pourront rendre vin.

7. Ceſte reduction ſe doit faire par l'eſtimation qu'en fera le Maiſtre de la vendange, qui doit offrir pour tant de vendange, reuenant à tant, iugé par Arreſt, du 18. Feurier, 1564.

XXI.

SERONT contraincts reaument & de fait par ſaiſie & Arreſt du vin & autres voyes deuës & raiſonnables tous ceux à qui il appartiendra: ſçauoir, pour celuy entrant par charroy és villes de l'entree des portes, pour celuy que l'on voudra deſcharger és

Source : BIU Cujas

fauxbourgs de l'entree d'iceux : & quant à celuy venant par eau, auant que d'eſtre tiré des bateaux ny mis ſur terre.

XXII.

ORDONNONS que le vin entré és villes ſans auoir payé ledit droict, ſera acquis & confiſqué : nonobſtant oppoſition ou appellations, clameur de haro & doleances quelsconques.

XXIII.

PENDANT ledit temps il n'y aura perſonne de quelque eſtat, qualité, ou condition que ce ſoit, qui ſoit exempt de ladite impoſition, ſoit en vertu de ſon ancien priuilege, ou par nouuelle exemption : encores que le vin prouienne de leur creu, & qu'il ſoit pour noſtre vſage & de noſtre maiſon, & de tous les autres Princes & Princeſſes, Eſcholiers, Regens, Colleges, Conuens, & tous autres priuilegiez : & pareillement nos Notaires & Secretaires, & autres quelques priuileges qu'ils ayent : meſmes ceux des foires franches, octroyez, à aucunes de nos villes, leſquels entendons n'auoir lieu, & ſans preiudicier à leurs priuileges en toutes autres exemptions & immunitez.

XXIIII.

LESQVELS priuileges nous ſuſpendons pour ce regard, & pendant ledit temps ſans que puiſſions accorder aucune exemption particuliere.

XXV.

Le ſemblable ordõné par l'Edict de Henry III. du 26. Octobre, 1585. & Henry IIII. à Chartres le 7. Feurier, 1593. encores qu'il y euſt eu des declarations precedentes pour l'exemptiõ des priuilegiez & exẽpts du payemẽt dudit ſubſide de cinq ſols tournois d'entree pour muid.

ORDONNONS qu'il ſera payé à l'entree des portes & portspar eau de nos villes, & fauxbourgs pour tout vin y entrant pour repoſer [8] ſoit pour y eſtre beu & debité, ou apres vendu pour le tranſporter, & non pour pour le vin qui paſſera tout debout & ſans ſejourner en icelles villes & fauxbourgs, lequel ne ſera ſujet audit impoſt.

8. Par Arreſt de la Cour des Aydes du 18. Mars, 1566. 26. Mars, 1576. & 13. Iuillet, 1595. a eſté iugé que l'impoſt de cinq ſols pour muid ne ſe doit payer, ſinon au cas que le vin ſoit vendu ou debité en gros ou en deſtail, & non pour y ſeiourner, paſſer, repoſer & deſcendre : car autrement conuiendroit le payer en deux lieux, qui n'eſt l'intention de l'Edict. La cognoiſſance de telles cauſes en premiere inſtance appartient aux Eſleuz, & par appel à la Cour des Aydes : par Edict de Henry III. de l'an 1581. La neceſſité des guerres qui ont eſté du commencement du regne de Henry IIII. a fait introduire d'autres impoſts & ſubſides, qu'on appelloit de la Pancarte : mais les guerres appaiſees le Roy par ſa benignité les a abolis. Pour l'vſage du preſent article i'ay aduiſé d'adiouſter vn notable Arreſt de ladite Cour du 21. iour de Mars, 1579. donné par forme de reglement, en la cauſe d'entre Guillaume Luyſon & M. Iean Richardot Fermiers de la ville de Tonnerre appellans, & François de Line marchand de vins audit lieu inthimé : lequel apres la deciſion particuliere de ladite cauſe contient ces mots. Ordonne la Cour pour reglement à l'aduenir, que tous marchands qui ameneront vin en la ville de Paris ou ailleurs, & qui paſſeront par la ville de Tonnerre, s'ils n'ont volonté de vendre leur vin en ladite ville de Tonnerre, ſeront tenus à l'entree d'icelle ville, faire profeſſion & declaration ſur le papier du Fermier du ſubſide des cinq ſols, lequel Fermier ſera tenu auoir papier & regiſtre, que ledit vin eſt deſtiné pour mener hors de ladite ville de Tonnerre : & lequel vin leſdits marchands ſeront tenus faire tranſporter hors ladite ville du iour qu'il aura eſté arriué, à ſçauoir depuis le premier de Septembre, iuſques à Paſques dans deux mois, & depuis Paſques iuſques au dernier iour d'Aouſt dedans ſix ſemaines. Lequel tranſport leſdits marchands feront ſçauoir audit Fermier pour y eſtre preſent ſi bon luy ſemble ; & de la deſcente dudit vin : enſemble du payement qu'ils auront fait dudit droict des cinq ſols à l'entree des villes, où ledit vin ſera deſcendu, ſeront tenus leſdits marchands apporter certificat audit Fermier en ladite ville de Tonnerre dedans trois mois, apres le tranſport fait hors icelle ville autrement & à faute de ce faire, ſeront leſdits marchands contraints payer ledit droict des cinq ſols au Fermier dudit Tonnerre, tout ainſi que ſi ledit vin y auoit eſté enuoyé.

XXVI.

EXCEPTE celuy qui ſera paſſé tout debout par eau ou par terre, pardeuant nos villes pour eſtre tiré hors noſtre Royaume : ſçauoir au deuant de la derniere bonne ville de noſtre obeyſſance, encores que ce ſoit au temps de foires franches : & celuy par terre, à l'entree de la derniere ville, bourgs & villages de noſtre frontiere, pour laquelle le vin ſera tiré & enleué, & ſans qu'aucun ſoit exempt de le payer. Declarons que les deniers qui en prouiendront ſeront receuz par nos Receueurs des Aydes en chacune deſdites villes ou par autres Officiers comptables, ou par autres perſonnages reſſeans & ſoluables aux fermiers qui ſera aduiſé par les Generaux des Finances chacun en ſa charge, & mettront les deniers en la recepte generale, pour iceux eſtre employez au rachapt de noſtre Domaine, Aydes & Gabelles.

CHARLES IX. à Paris, en Iuin, 1568.

XXVII.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 7. Iuillet, 1568. En-

VOVLONS que pour l'aduenir ceux de nos ſujets, qui ont des vignes prochaines d'autres villes, fauxbourgs d'icelles, bourgs, & bourgades, autre que celle, en laquelle ils font leur demeure & reſidance actuelle, pourront faire entre leurs raiſins eſdites

Source : BIU Cujas

villes, bourgs, & bourgades, autres que celle de leurſdite reſidance, pour faire cuuer, preſſourer & entonner leur vin, ſans eſtre tenus pour ce regard de payer ledit ſubſide: à la charge que dedans ſix ſemaines apres que leurdit vin aura eſté fait, ils ſeront de le faire enleuer & mener au lieu de leur domicile. Et pour euiter qu'ils n'y facent aucune fraude, & qu'au lieu de l'amener dedans la ville, ou bourg de leurdit domicille, ils ne le vendent; ils ſeront tenus à la ſortie de ladite ville, bourg, ou bourgade, eſquels leurdit vin aura eſté fait de bailler promeſſe au fermier dudit ſubſide, qui ſera audit lieu, de luy rapporter dedans huictaine certification de l'autre fermier d'iceluy ſubſide, de la ville, en laquelle ſera leurdite reſidance, comme ledit vin ſera entré dedans icelle ville, & aura ledit ſubſide eſté payé pour iceluy.

joinct la Cour aux Eſleuz de vuider sõmairement les differends, ſi aucuns ſuruiẽnẽt pardeuant eux; pour raiſon du payement d'iceluy droit. Les ſentences diffinitiues, deſquels pour ce regard, ſeront, pour l'acceleratiõ & prompte leuee dudit impoſt, executees, nonobſtãt oppoſitiõs ou appellatiõs quelsconques, & ſans preiudice d'icelles. Et pour releuer les ſuiets du Roy de l'indeuë vexation qu'ils pourroiẽt ſouffrir par les Receueurs & Fermiers dudit impoſt, a fait & faict deffences auſdits Receueurs & Fermiers de prendre ou exiger aucune choſe pour les acquis & certificatiõs, qu'ils deliureront ſur peine d'amande arbitraire.

XXVIII.

ET au cas que noſdits ſujets vendent leur vin dedans le lieu auquel il aura eſté fait, à autres perſonnes que des habitans d'iceluy lieu, celuy qui l'aura achepté, ſera tenu payer iceluy ſubſide, ſortant ledit vin hors ladite ville, en laquelle il aura eſté fait: au lieu que le proprietaire deſdites vignes le ſouloit payer pour l'entree de ſes raiſins. Et au cas que ladite vente ſoit faite à aucuns deſdits habitãs dudit lieu, auquel ledit vin aura eſté fait, iceluy habitant ſera tenu promptement apres ladite vente, de payer ledit ſubſide. Et aduenant que dedans ledit temps de ſix ſemaines, le proprietaire dudit vin n'ait enleué ou vendu ſondit vin, en ladite ville, bourg, ou bourgade, en laquelle il aura eſté fait, apres iceluy temps expiré, ſera tenu payer ledit ſubſide, comme pour vin repoſé, outre le temps à luy permis par ceſdites preſentes.

XXIX.

ET à ce que les fermiers dudit ſubſide puiſſent auoir cognoiſſance du vin qui ſera fait dedans les villes, bourgs & bourgades de l'eſtenduë de leur ferme, appartenant à autres perſonnes, qu'aux habitans deſdits lieux: leur ſera permis de tenir regiſtre de la vendange entrant, qui apartiendra aux deſſuſdits non reſidans auſdits lieux, & d'icelle faire eualuation à muids de vin, à fin que ledit temps de ſix ſemaines expiré, ils puiſſent verifier, ſi iceluy vin aura eſté enleué ou vendu, pour eux conduire au payement ou quittement dudit ſubſide, comme il eſt cy deuant declaré: demeurant le reſte du contenu en nos Edict & declaration en leur force & vertu.

HENRY III. à Lyon, en Aouſt, 1574. & à S. Maur des foſſez, en Iuillet, 1581.

XXX.

DESIRANS pouruoir à ce qu'il ne ſe commette fraude & abus à la leuee dudit ſubſide, & que les vns n'en ſoient exempts pluſtoſt que les autres: Auons en amplifiant l'Edict fait par noſtre feu Sieur & Frere, permis à nos Receueurs & fermiers preſens & à venir, de pouuoir en chacune ville, bourgs, bourgades, eſquelles n'y a Bailliage, Seneſchauſſee, ou Preuoſté Royale, reſſortiſſans duëment en nos Cours de Parlement, de faire faire ouuerture vne fois l'annee, durant les mois d'Octobre, Nouembre, & Decembre ſeulement, à tel iour & heure deué, que bon ſemblera à noſdits receueurs & fermiers, des caues, ſelliers, & autres endroicts, où les habitans mettront leurs vins, pour eſtre faite deſcription du vin du creu de l'annee, & en perceuoir ledict droict & ſubſide, ſi tant eſt qu'ils n'euſſent payé & ſatisfait ledit droict. N'entendons neantmoins priuer noſdits receueurs & fermiers de ſe faire payer du vin, qui ſera amené & entré eſdites villes, bourgs & bourgades, apres ladite viſitation faite, par delation de ſerment, ſaiſie du vin qui ſera charrié, ou par tel autre moyen qu'ils verront eſtre à faire par raiſon: Sans toutesfois qu'ils puiſſent viſiter leſdites caues plus d'vne fois, comme dit eſt. Et quant aux villes, où ſeront leſdits Bailliages, & Seneſchauſſees, l'ouuerture ne s'en pourra faire qu'aux fauxbourgs d'icelles ſeulement. Voulans & entendans pour le regard de l'enclos deſdites villes, eſtre iceluy ſubſide perceu & cueilly à l'entree d'icelles, ſoit par eauë ou par terre, en la maniere accouſtumee.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 23. Septembre, 1574. Henry III. à Paris, en Octobre, 1585. L. P. R. en la Cour des Aydes, le 29. Nouembre, audit an. Henry IIII. à Chartres, en Feurier, 1593. L. P. R. en ladite Cour, le 21. Feurier audit an. Pour faire ceſſer toute occaſion de plaid & procez entre les Fermiers dudit ſubſide, & les habitans deſdits bourgs, & bourgades, qui ne sõt fermees ny cloſes de murailles, ny de portes, & neantmoins ſont compris & ſujets au payement de ladite impoſition: Auons permis & permettons auſdits fermiers de pouuoir vne fois l'annee ſeulement, vn mois apres les vendanges au plus tard, faire faire ouuerture des caues & ſelliers deſdits habitans, pour faire deſcription du vin, & du creu de l'annee, à fin de leur faire payer ledit ſubſide.

Source : BIU Cujas

XXXI.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 9. Aoust, 1581.

AFIN que ladite impoſition d'entree puiſſe eſtre priſe & leuee ſans qu'en ſoyons fraudez, ou qu'il y ſoit commis aucun abus: Nous voulons que ſi aucun vin ſe trouue eſtre entré & deſchargé eſdites villes & fauxbourgs, ſans que pour iceluy ledit droict ait eſté payé: & auſſi que ladite entree ait eſté fait par autres portes & fauxbourgs, pour le regard de noſtre bonne ville & cité de Paris, que par celles de S. Iacques, S. Germain des prez, S. Honoré, S. Denis, S. Anthoine: & pour les autres villes de noſtre Royaume, par les portes & fauxbourgs qu'il ſera aduiſé, & dont ſera dreſſé reglement pour chacune d'icelles: Nous voulons & ordonnons tel vin nous eſtre acquis & confiſqué, enſemble les cheuaux, charrettes, & charriots, qui l'auront voicturé: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques: pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles ne voulons eſtre differé, ny le payement dudit droict eſtre aucunement retardé.

Idem, à Paris, en Octobre, 1585. & HENRY IIII. à Chartres, en Feurier, 1593.

XXXII.

L P. R. en la Cour des Aydes, le 29. Nouembre, 1585. & le 21. Feurier, 1593.

ET parce que par cy deuant aucunes prouinces villes & communautez ont obtenuës lettres d'exemption dudit ſubſide, moyennant certaines ſommes de deniers, à quoy ils ont compoſé, & qui ont eſté impoſees & leuees ſur nos ſujets indifferemment, à la deſcharge de ceux qui auoient plus d'intereſts en la leuee particuliere d'iceluy ſubſide, & à la foule de noſtre pauure peuple: Auons declaré & declarons, qu'aucunes prouinces, villes & communautez ne ſeront receuës à compoſition ou accord quelsconques, pour empeſcher que ledit ſubſide ne ſoit leué ſur ledit vin, par les Receueurs de nos Aydes ou fermiers, à qui ledit ſubſide ſera baillé à ferme. Et où par importunité ou autrement ils obtiendront aucune compoſition ou accord, nous les auons dés à preſent, comme pour lors, declarez nuls & de nul effet: & en defendons tres-expreſſément la verification à peine de nullité.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des baux à ferme des Aydes.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1510. Art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 31.

I.

ORDONNONS que nos Eſleuz, facent crier & publier par les villes, citez, & ailleurs, és lieux accouſtumez, nos fermes eſtre à bailler. Et ce par deux ou trois marchez, ou Dimanches precedans le bail deſdites fermes. 1

1. Les belles Ordonnances contenuës en ce tiltre ne ſont plus en vſage, à cauſe du bail general des Aydes de France, fait à Maiſtre Iean de Moiſſet, le 15. de May, 1604. pour dix ans, qui ont commencé le 1. Octobre, 1603. lequel ſes commis ou Procureurs font des fermes particulieres, ce que bon leur ſemble, ſans ſ'abſtraindre à l'obſeruation de ceſdites Ordonnances, ny meſmes les bailler par deuant les Officiers des Eſlections.

II.

ORDONNONS que nos Eſleux baillent nos fermes, és preſences de noſtre Procureur ſur le fait de nos Aydes, & du Greffier: Auſquels enjoignons qu'ils ſoient preſens au bail deſdites fermes, & ſoient ſoigneux qu'elles ſoient baillees raiſonnablement, à noſtre profit: Et où ils cognoiſtront que par monopoles, ou autrement, elles ne ſoient baillees raiſonnablement, les feront leuer ſous noſtre main, aux moindres frais que faire ſe pourra.

III.

ENIOIGNONS auſdits Eſleuz, qu'en procedant au bail deſdites fermes, ils facent publier, qu'aucuns, par monopoles, aſſociations, inductions, dons, ou promeſſes, ne ſoient cauſe de la diminution de noſdites fermes, & qu'elles ne ſoient miſes à prix irraiſonnable: ſur peine de priſon, & d'amendes arbitraires: & qu'ils informent diligemment des infracteurs de noſtre Ordonnance, pour iceux punir, en telle façon que les autres y prennent exemple.

IIII.

PARCE que ceux qui ont accouſtumé prendre & mettre à prix nos fermes s'aſſocient enſemble en grand nombre: au moyen dequoy ne ſe trouuent aucuns, ou bien peu d'enche-

Source : BIU Cujas

d'encherisseurs, à la diminution de nos deniers: Ordonnons que tous ceux qui prendront à prix nos fermes, ne pourront associer auecqu'eux, aucun compagnon, ou compagnons, en plus grande quantité, sinon à vne ferme de trois cens liures, & au dessous vn compagnon: En celles qui monteront six cens liures, & au dessous, iusques à trois cens liures, deux: & depuis six cens, iusques à mil, trois: & au dessus de mil, quatre, & non plus: sur peine de nous payer la moitié de la somme à quoy se montera ladicte ferme.

V.

VOVLONS que lesdictes fermes ne soient baillees à part, & distinctement, que pour vne annee, és lieux où elles ont accoustumé estre baillees: & non par Chastellenies ou plusieurs ensemble.

VI.

ORDONNONS que toutes nos fermes, de quelque qualité qu'elles soient, se baillent à la chandelle esteincte.

VII.

VOVLONS[9] que les tiercemens, & doublemens qui se feront esdictes fermes, soient signez desdicts Esleuz & Greffiers.

9. Pour les tiercemens & doublemens, conuient entendre qu'en faisant les baux, on declare que vaudra l'enchere, le tiercement & doublement: & le tiercement est ordinairement d'vn tiers plus que l'enchere, & le doublement le double, comme si l'enchere est de deux escus, le tiercement sera de trois, & le doublement de quatre.

VIII.

PARCE que plusieurs different de tiercer ou doubler nos fermes à raison que ceux qui les tiennent ne font bon registre & ne peut recouurer d'eux les deniers qui jà ont esté receuz, sinon par procés, ou se font grands fraiz: Enjoignons à ceux qui receuront les fermes iusques aux tiercemens ou doublemens qu'ils facent bons & loyaux registres, de tout ce qui sera receu pour lesdictes fermes afin qu'ils en puissent rendre bon compte à ceux à qui elles demeureront: Et où ils seroient trouuez faisans le contraire, & que leur registre ne fust deuëment faict: Voulons que ceux à qui lesdictes fermes seront demeurees, soient creuz par serment de la valeur d'icelles, ioinct la commune renommee d'iceluy.

IX.

DEFENDONS aux Esleuz, qu'ils ne deliurent aucune de nosdictes fermes, à aucuns qui soient leurs prochains parens, des Greffiers, ou Receueurs, ou leurs seruiteurs domestiques: en façon qu'il y ait aucune diminution à nos deniers, & qu'vn autre en eust plus donné: Et ce, sur peine, (quant ausdicts Esleuz) de priuation de leurs Offices, & autres peines corporelles, & pecuniaires, selon l'exigence du cas: & quant aux preneurs, de payer la moitié du prix de ladicte ferme, d'amende à nous applicable. Voulons en outre, qu'estans nos fermes adiugees aux personnes de la qualité susdicte, chacun soit receu, dedans la huictaine, à leur oster icelles fermes, par vne simple enchere.

FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 20.

X.

ORDONNONS que nos fermes ne soient baillees à aucuns de nos Officiers, gens de nos guerres, & qui soient en nostre solde: ny a Officiers des hauts iusticiers en leur haulte iustice: Defendons aux dessusdicts, d'auoir aucune association, ou compagnie, auec les fermiers de nosdictes fermes.[10] Et si par inaduertance, ou ignorance, ils en prenoient aucunes: Voulons qu'elles leur puissent estre ostees, par vne simple enchere, en quelque temps que ce soit.

10. Par le bail general des aydes mentionné cy dessus il est permis à toutes personnes de s'associer ou estre associez audict bail à la reserue des officiers qui ont cognoissance du faict des aydes.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en May, 1543.

XI.

DEFENDONS aux Eſleuz, de faire aucun bail, ne deliurance des fermes de nos Aydes, en leurs maiſons, ne autres priuez lieux: Ains ordonnons les faire aux Auditoires, ou Chambres, où ſe traicte la Iuſtice, & Iuriſdiction de nos aydes & tailles, en la preſence des Contreroolleurs ſur le fait de noſdictes aydes & tailles.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Nouembre, 1553.

XII.

EN tous lieux & Eſlections du reſſort de noſtre Cour des Aydes de Paris, les baux des fermes deſdictes aydes, ſe feront le premier iour du mois de Iuillet, à la chandelle au plus offrant & dernier encheriſſeur, en la maniere accouſtumee. Et ce, pour vn an, à commencer la cognoiſſance d'icelles, du premier iour d'Octobre enſuiuant: Et dureront les tiercemens iuſques au dernier iour d'Aouſt: & les doublemens, iuſques au dernier iour de Septembre enſuyuant, & inclus. Apres lequel temps, nul ne ſera plus receu à y mettre enchere, ſoit par tiercement, ou doublement, ou autrement: [10] fors & excepté, que les fermiers à qui leſdictes fermes par tiercemens, ou doublemens auront eſté oſtees, pourront icelles recouurer, en mettant vne enchere ſur celuy qui les aura tiercees, ou doublees: & ſemblablement, l'vn ſur l'autre, dedans huict iours, apres le tiercement ou doublement, tant que bon leur ſemblera, & non autres.

10. Faut entendre ceſte huictaine pour mettre nouueaux tiercemens & doublemens, du iour que ſeroit expiré le doublement, & au parauant l'adiudication faicte, qui doit ſurſeoir ledict temps de huictaine, laquelle paſſee ſe doit faire la deliurance, comme a eſté iugé par arreſt du 1. Auril. 150[illegible] Car apres l'adiudication legitimement faicte nul n'eſt receuable à mettre enchere, autrement n'y auroit nulle certitude & fermeté és baux iudiciaires, & ſeroient contre la diſpoſition de Droit, *l. vlt. C. de locat. prad. ciuil. arg. l. 4. C. de fid. inſtru. l. 3. C. Theod. de locat. fund. Reipub.* Arreſt de la Cour des Aydes du 12. Octobre 1595. recité par Monſieur le Bret Aduocat du Roy en ladite Cour au plaidoyé 24. Mais pour la ſignification de l'enchere, tiercement ou doublement, par l'ancien Edict elle ſe deuoit faire par le Greffier de l'Eſlection: ce qui toutesfois ne s'obſerue plus, ains fault qu'elle ſe face à la diligence de celuy, qui faict l'enchere tiercement ou doublement, au precedent dernier encheriſſeur: ſoit par le Greffier, vn Sergent, ou par luy meſme en preſence de teſmoings.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 21.

XIII.

ORDONNONS que dedans [11] trois iours apres chacune ferme adiugee & demeuree, les fermiers ſeront tenus de nommer leurs pleiges, & iceux amener dedans la huictaine: Autrement payeront la folle enchere, & demeurera la ferme à celuy qui dernier l'aura enrichie.

11. Les Edicts portent diuers temps pour nommer les pleges, mais celuy de trois iours eſt le plus vſité & receu: & la huictaine pour les amener court du iour de la deliurance, & non de la fin de trois iours prolongez, comme aucuns obſeruent auoir eſté iugé par arreſt du 28. Feurier, 1563. Mais ie trouuerois plus equitable qu'elle ne couruſt que du temps des trois iours expirez, par ce que durant iceluy le fermier ſe ſeroit mis en deuoir de nommer ſes pleiges: Et ne fault és comminations penales vſer de ſi eſtroicte rigueur.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Article 24. & 29.

XIIII.

INCONTINENT apres les fermes de nos aydes deliurees, les Eſleuz & Greffiers bailleront aux Receueurs de nos Aydes, les noms des fermes, du fermier, & de leurs pleiges. Pareillement leurs enioignons, qu'ils enuoyent à nos Threſoriers Generaux ſous la charge deſquels ils ſeront, l'Eſtat au vray des ſommes à quoy leſdictes fermes auront eſté baillees, ſans aucune choſe en receler, ſur peine de perdition de leurs offices, & autres peines corporelles, & pecuniaires, ſelon l'exigence du cas.

CHARLES VII. au Bois Siraine, en Aouſt, 1452. Article 26. 27. 28. 29. 30. 33. 35.
LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Article 32. FRANCOIS I. à Monſtrueil, en Iuin, 1517. Article 23.

Source : BIU Cujas

XV.

DEFENDONS à nos Esleuz, Receueurs, Greffiers, Procureurs & autres Officiers de nosdictes aydes, de se faire defrayer par lesdicts fermiers, ou autres: & prendre ou exiger desdicts fermiers, directement, ou indirectement, aucune somme d'argent, vinage, ou autre profit, quel qu'il soit, pour raison desdictes fermes, & commission d'icelles: fors ce qui leur est ordonné: Et ausdicts fermiers de ne leur en bailler aucune chose. Le tout sur peine quant ausdicts fermiers d'amende arbitraire: & quant à nosdicts Officiers, de priuation de leurs Offices, & d'amende arbitraire.

XVI.

ORDONNONS que d'vne mesme ferme nosdicts Officiers ne puissent prendre que vne seule commission du dernier encherisseur, auquel elle sera liuree, & demeuree.

XVII.

LES fermiers, ausquels auront esté adiugees, en vn mesme lieu, plusieurs petites fermes, chacune desquelles ne montera la somme de vingt liures tournois, ne seront contraincts de leuer qu'vne Commission, pour exercer lesdites petites fermes en vne ville, ou village: pour laquelle le Greffier prendra douze deniers, & non plus: sur peine de priuation de son office, & d'amende arbitraire.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1538. Art. 30.

XVIII.

TOVS fermiers apres qu'ils auront esté payez, seront tenus rendre les obligations qu'ils auroient des debteurs, & leur en bailler quittance, sans en prendre aucune chose.

TILTRE DIX-HVICTIESME

Des poursuittes des Fermiers, pour le payement des huictiesmes & vingt-iesmes du vin.

CHARLES VII. au Bois Straine, en Aouſt, 1452. Art. 5. & LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 5. & 47. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1553. Article, 1. & 2.

I.

TOVS adiournemens que feront faire les fermiers de nos aydes, à leurs redeuables, seront libellez, & recordez de deux tesmoings: Et le Sergent qui fera l'adiournement, sera tenu d'en bailler, & delaisser copie aux parties adiournees.

II.

POVR ledict adiournement libellé, copie & records, ne sera payé que douze deniers parisis, par le fermier: & defendons à tous Sergens de rien prendre des parties adiournees: sur peine d'amende arbitraire.

III.

LES fermiers de nos aydes seront tenus de faire appeller & expedier leurs parties, aux iours des assignations qu'ils leur auront fait bailler: Et si audict iour ils ne font appeller la cause, & ne demandent audiance, ils seront condamnez à payer les despens & la iournee des parties qu'ils auront fait adiourner.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1553. Art. 3. 4. 5. 6. & 8.

IIII.

PAREILLEMENT seront tenus les adiournez comparoir au iour à eux assigné, affermer [11] & defendre à la demande desdicts fermiers: Autrement, & à faute de ce faire dedans le premier iour plaidoyable, apres la premiere assignation, pourront lesdicts fermiers leuer leurs defaux.

11. Les redeuables à la ferme du huictiesme, comme vendans vin à pots ou à assiette, estant appellez deuant les Iuges, doiuent affermer par le menu les prix de chacun vaisseau, le nombre desdicts vaisseaux vuidez, auec ce l'instance du temps de la vente, le iour de l'ouuerture de leur tauerne, & de la closture, & quant ils ont delaissé à vendre vin. Tel est l'vsage.

Source : BIU Cujas

V.

PAR vertu du premier defaut, noſdicts fermiers feront gager & garnir noſtre main pour le droict de huictieſme: à la raiſon de la ſomme de douze ſols pariſis, pour chacun muyd de vin vendu à pots ſans aſſiette, & de ſeize ſols pariſis, pour vin vendu en aſſiette, & trouué en vuidange,[12] par le papier portatif des Clercs & Commiſſaires: Et ce, par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans preiudice d'icelles: Et en vertu d'iceluy defaut, les redeuables ſeront adiournez pour eux voir condamner eſdictes ſommes, pour leſquelles noſtre main aura eſté garnie, plus grande, ou moindre, s'il y eſchet, & faire ſe doit.

12. Il conuient noter qu'il a eſté defendu par arreſt de la Cour des Aydes du 1. Aouſt, 1567. à tous marchands de vins vendans en gros, de faire tirer vin des vaiſſeaux, & les mettre en vuidanges pour faire remplages ou autrement, ſans appeller le fermier ou ſes commis. Mais ſi ne ſont marchands de vins, ains autres habitans ne faiſans tauerne & trafique de vins, ils pourront faire d'eux meſmes, quant ils voudront, les vuidanges & remplages de leurs vins, & ſi le fermier les met en procés, n'y aura lieu de prouiſion contre eux, iugé par arreſt du 7. Decembre, 1569.

VI.

ET ſur le ſecond adiournement, à faute de comparoir, affermer, & defendre, ſera donné defaut, & par vertu d'iceluy, ſans plus pour ce autrement appeller la partie apres que leſdicts fermiers auront ſommairement verifié leur demande, à ſçauoir, pour le regard de la quantité du vin, par le papier portatif, deſdicts Clercs & Commiſſaires, & certification d'iceux: Et pour le regard du pris, tant par teſmoings qui ſeront amenez & produicts en Iugement, & ſommairement ouys, & interrogez par les Eſleuz, qu'autrement deuêment, ſeront les tauerniers, & vendans vin, condamnez à payer ce qui ſe trouuera par eux eſtre deu, pour la vente dudict vin.

VII.

ET neantmoins ſi leſdicts fermiers ſe veulent contenter deſdicts prix, de douze ſols pariſis, pour chacun muid de vin, vendu à pots ſans aſſiette, & de ſeize ſols pariſis pour le vin vendu en aſſiette, ne ſeront tenus leſdits tauerniers faire plus ample preuue deſdicts prix, contre leſdits contumax & defaillans.

VIII.

APRES leſdits iugemens & condemnation faite par vertu dudit ſecond defaut, ſerõt les biens ià prins, vendus au plus offrant & dernier encherifſeur en la maniere accouſtumee, auec d'autres, ſi ceux prins ne ſuffiſent.

IX.

POVR chacun deſquels exploits, & garniſon de main, ne ſera payé aux Sergens pour leur rapport, copie, & records, que deux ſols pariſis. Et s'il y a vente deſdicts biens, autres deux ſols pariſis tant pour la vacation, exploits, que ſignification de vente.

X.

SI ſur ledict ſecond adiournement, leſdits adiournez comparent, ſeront tenus promptement affermer la quantité, & le prix, du vin par eux vendu: & propoſer leurs defenſes, ſi aucunes ils ont. Ce fait auront main leuee de biens ſur eux prins par execution, en payant toutesfois le droit de huitieſme, pour le vin, par eux affermé auoir eſté vendu, & confeſſé eſtre deu: Et ſeront les deſpens dudit premier defaut taxez en iugement, ſur les pieces, & ſans aucune declaration, & refondez comme preiudiciaux.

XI.

POVR oſter la difference de ceux qui vendent à pots, ſans aſſiette, les Commiſſaires commis à l'exercice deſdites fermes, ſeront tenus mettre, & cotter ſur leur papier, les vendans vin en aſſiette, & les vendans vins ſans aſſiette: Dont leur dit papier ſera foy, & ſera creu. Et pour oſter toutes difficultez, & debats qui pourroient ſur-ce interuenir: Ordonnons que quand aucuns vendront vin en aſſiette, & à pots, ſera le tout rapporté vendu en aſſiette, & leſdits vendans vin tenus garnir noſtre main, à raiſon deſdits ſeize ſols pariſis, pour chacun muy par eux vendu, durant le temps de ladite aſſiette.

Source : BIU Cujas

XII.

SERONT tenus les Procureurs eux cotter, ſur le memoire deſdicts fermiers, ou ſur le regiſtre des defaults, dedans le premier iour plaidoyable de l'aſſignation qui aura eſté baillee aux parties adiournees: Et ce, de leurs mains, & non de leurs Clercs, ne du Greffier. Et apres eux eſtre cottez, feront venir leurs parties adiournees, pour affermer en iugement, le ſiege tenant, dedans le premier iour plaidoyable apres enſuiuant.

XIII.

LEs affirmations des perſonnes demeurans és lieux où il y a Eſleuz, ſeront prinſes par leſdicts Eſleuz de leurs domiciles: & redigees par eſcrit par le Greffier, ou ſon commis: ſans ce que leſdicts Procureurs ne leurs clercs, ſoient receus à bailler par eſcrit leſdictes affirmations: ſinon qu'à ceſte fin ils euſſent procuration ſpeciale.

XIIII.

ENIOIGNONS au Greffier ou ſon commis, de noſtre Eſlection de Paris de faire reſidence actuelle & ordinaire, par chacun iour ouurable, au Greffe, depuis huict heures du matin, iuſques à vnze heures. Et depuis trois heures de releuee, iuſques à ſix heures de ſoir: pour faire Regiſtres particuliers deſdicts defauts, & aſſignations. Lequel Regiſtre ſera attaché au Bureau de noſtre Greffe, auec vne cheſne: Auquel les Fermiers pourront faire enregiſtrer par leurs Procureurs, ou leurs Clercs de comprouër, les defauts qui ſeront contenus par leur memoires, qu'ils auront mis au Greffe, ainſi qu'ils auront eſté paraphez en texte, de la main dudict Greffier: pour, & afin, que le premier iour plaidoyable, leſdicts defauts ſoient deliurez auſdicts fermiers: Et leſquels ſeront deſchargez, & paraphez en teſte, de la main dudict Greffier, ou ſon Commis, & non d'autres.

XV.

ENIOIGNONS auſdicts fermiers, faire incontinent, & ſans delay, enregiſtrer leſdits defaults, à ce que ceux contre leſquels ils auront eſté obtenus, ne ſoient ſurprins, & puiſſent auoir recours audit regiſtre, pour eux pouruoir comme de raiſon.

XVI.

PARCE qu'aucuns tauerniers vendans vin, font faire pluſieurs renuoys, par deuant les Iuges ordinaires, & ailleurs, de pluſieurs cauſes concernans le fait de nos Aydes, leurs circonſtances, & dependances pour raiſon dequoy nos deniers ſont grandement retardez: nous faiſons inhibitions & defenſes à tous Huiſſiers de nos Cours ſouueraines, & autres nos Huiſſiers, ou Sergens, de ne faire aucun renuoy des cauſes concernans le faict deſdicts aydes, leurs circonſtances & dependances, ſur peine de priſon & d'amende arbitraire: Et pareillement à tous autres Iuges, de n'en prendre aucune Cour, iuriſdiction ne cognoiſſance.

XVII.

AV moyen des longs delais que les Procureurs prennent ſur la deliberation des cõptes que les fermiers font ſur les affirmations des tauerniers: Ordonnons que leſdicts Procureurs ne pourront prendre plus longs delaiz, que de huictaine: ſans autres delais ne defaut. Et ladite huitaine eſcheuë, ſeront leſdits tauerniers, & vendans vin, condamnez à payer le contenu en leurs comptes.

CHARLES VII. au Bois Siraine, en Aouſt, 1452. HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 155. Art. 9.

XVIII.

POVRCE que pluſieurs tauerniers, & autres vendans vin, ſont couſtumiers, pour frauder, tranſporter leur vin d'vne caue ou cellier, en l'autre: Ordonnons, 13 que les tauerniers, & autres vendans vin en deſtail, ſeront tenus faire ouuerture aux fermiers,

Source : BIU Cujas

ou leurs commiſſaires, de toutes les caues, celliers, & lieux eſquels ils auront mis, ou faict mettre, vin: pour par iceux Commiſſaires eſtre veuz, marquez, & inuentoriſez à la conſeruation de noſtre droit. Auſquels fermiers permettons eſtre preſents à faire leſdictes viſitations, & recherches: & accompagner en ce leſdicts Commiſſaires.

13. Les fermiers peuuent demander l'ouuerture des caues des vendans vin à pot ou aſſiette, pour ſçauoir combien y a de muids de vin ou d'autres pieces vendus, & qu'il en reſte de pleins en la caue, encores qu'ils ayent compoſé auec les tauerniers & vendeurs, par arreſt du 12. Feurier, 1579. Ceſte recherche ſe fait afin que les fermiers cognoiſſent ce qui leur peut eſtre deu pour la vente du vin. Il y a des clercs ou commiſſaires des caues, qui auoiẽt eſté creez par François I. de l'an 1543. & reſtablis par Henry III. par Edicts de l'an 1581. 1583. & 1587. La charge deſquels eſt deſcrite en ceſt article qui ont eſté ſupprimez vacation aduenant, par Edict de reuocation generale fait à Chartres, en May, 1588. Et par le bail general des aydes, dont mention eſt faicte cy deſſus, art. 15. eſt permis à l'adiudicataire general deſdites aydes, de les rembourſer, & les Contreroolleurs deſdictes aydes, pour quelques effects qu'ils ayent eſté eſtablis. Toutesfois les fermiers ne peuuent faire recherche és maiſons des habitans qui ne font marchandiſe & traffique de vins, n'ayans bouchon en leurs maiſons pour en vendre: par arreſt du 27. Auril, 1584. ſur vn appel des Eſleuz de Chartres.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1553. Art. 11.
HENRY III. 1586.

XIX.

ORDONNONS que tous ceux qui ſe trouueront auoir droit 14 de ban de vin, ſeront tenus monſtrer, & faire exhibition aux fermiers de nos aydes, de tous & chacuns les vins qu'ils pretendront eſtre de leur creu, en la Seigneurie où ils ont droict de ban, pour eſtre par leſdicts fermiers marquez, & d'iceux faict inuentaire, à la conſeruation de nos droicts, lors que commencera l'ouuerture dudit ban, & durant icelle, ſi par leſdicts fermiers en ſont requis. Et où leſdicts fermiers voudroient maintenir celuy qui a ledict droit de ban, auoir vendu vin, non eſtant de ſon creu en ladicte Seigneurie: leur permettons d'en faire pourſuitte par deuant nos Eſleuz des lieux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire.

14. I'ay touché cy deſſus du droict de ban vin, qui eſt ſeigneurial & domanial, & d'iceluy mention eſt faicte en quelques Couſtumes. Il eſt ainſi appellé tant par ce que le Seigneur auroit accouſtumé de le faire bannir & publier, ſur quelque peine, que pour ce qu'il s'eſtend dans l'eſtenduë de ſa bannalité: Et n'eſt ledict ban, & le vin qui ſe vend par le Seigneur durant iceluy, ſuiet au huictieſme, s'il eſt de ſon creu: mais s'il n'en eſt, ains ſi le Seigneur l'auoit achepté, il payeroit ledit droit de huictieſme, par l'Edict de Charles VII. de l'an 1445. art. 283. Car ledict ban a eſté introduict, afin que le Seigneur puiſſe durant le temps d'iceluy vendre vin du creu de ſon fief, comme meſmes y a des couſtumes qui le declarent.

XX.

DEFENDONS à toutes perſonnes ayans droict de ban, de n'y commettre aucune fraude ou abus, ſur peine de priuation dudict droict de ban, & d'amende arbitraire. Enioignons à noſdicts Eſleuz, de tenir la main pour l'obſeruation de ce que deſſus, & de s'enquerir diligemment, en faiſant leurs cheuauchees, de contrauentions, & autres abuz qui ſe commettent à cauſe dudict droict de ban, & d'en certifier noſtre Cour des Aydes.

LOYS XII. 1497.

XXI.

TOVTES perſonnes de quelque eſtat, auctorité, priuilege, ou conditon qu'ils ſoient ſans aucun en excepter ne reſeruer, ne vendront, ou pourront vendre vin n'autres bruuages en detail, ſoit de leur creu ou autrement, en faiſant ou faiſant faire par eux ou par autre, en quelque maniere, lieu ou hoſtel que ce ſoit, aſſiette & tauerne, ſinon en nous payant ledict droict de huictieſme, ou quatrieſme denier, és lieux où il auroit cours comme font & ont accouſtumé faire les autres non affranchis, exempts, ne priuilegez. Entre leſquels nous entendons & declarons y eſtre comprins toutes perſonnes tenans & exercans hoſteleries, & logeans en leurs hoſtels gens eſtrangers & ſuruenans: leſquels, s'ils vendent vin à detail, durant le temps qu'ils hoſteleront & logeront gens, il ſera tenu & reputé vendu en aſſiette & tauerne, & par ce ſuiect audict huictieſme ou quatrieſme. Toutesfois noſtre intention n'eſt pas de deroger n'enfraindre auſdicts priuilegez les priuileges, qu'ils peuuent auoir de droict ou par eſcrit, deuëment octroyez, approuuez, confirmez, expediez & poſſedez, ſans en abuſer: qu'ils ne puiſſent & leur laiſſe vendre en gros les vins & danrees procedans de leurs creu & nourriture de leurs heritages, ſans fraude: Et auſſi leurſdits vins & breuuages à detail ſimplement à pots, & autres vaiſſeaux, aux huis & portes de leurs hoſtels, comme dit eſt, ſelon les reſtrinctions & modifications

Source : BIU Cujas

faites par nos predeceſſeurs, contenuës & declarees és inſtructions & ordonnances, ſans ce qu'ils en payent quatrieſme, huictieſme, ou impoſitions: mais voulons qu'ils en ſoient francs & exempts, 15 en enſuyuant leurſdits priuileges, & leſdites inſtructions & ordonnances.

15. Les priuilegiez iouyront du contenu en ceſt article, pourueu que les denrees procedans de leur creu & nourriture de leurs heritages ſoient venduës dedans le deſtroit de l'Eſlections en laquelle eſt leur domicile & reſidance ordinaire ſituee. Et de ce y a Arreſt de la Cour des Aydes, du 20. May, 1523. pour vn Archer de la ville de Paris, y demeurant, qui auoit vendu en gros vin de ſon creu en la ville d'Argenteuil, Eſlection de Paris. De meſme pour les autres danrees, comme beufs, moutons, & autre beſtial à pied fourché, venans & procedans de leur beſtes, pour leſquelles ils pourroient pretendre exemption de l'impoſition miſe ſur le beſtail à pied fourché, qui eſt d'vn ſols pour liure. Mais ſi leſdits priuilegiez acheptoient ledit beſtial, pour incontinent le reuendre, ils deuroient ladite impoſition. Car ce ſeroit faire marchandiſe: ce qu'ils ne peuuent faire, ſans payer le droit d'Aydes. Toutesfois aucuns ont voulu dire, que ſi leſdits priuilegiez acheptoient moutons & autre beſtial à pied fourché, & qu'ils les feiſſent nourrir en leurs hoſtels & lieux de leur reſidance ordinaire par an & iour, ils deuroient eſtre exempts de ladite impoſition, s'ils reuendoient ledit beſtial apres: d'autant que ledit beſtial ſeroit reputé comme creu en leurs heritages, pour auoir eſté nourry par ledit temps d'an & iour. Et à l'exemple de l'homme (ſi ceſte comparaiſon n'eſt odieuſe) auroit acquis le priuilege de domicille, qui s'acquiert par an & iour, ſelon la Couſtume de Paris. Que leſdits pretendans auoir priuilege d'exemption des Aydes, ne doiuent iouyr de leurdit priuilege, ains qu'ils doiuent payer le droit d'Ayde, s'ils vendent ou font vendre vin ou autres danrees ſuiettes à ladite impoſition, hors l'Eſlection, en laquelle ils ſont demeurãs, il y en a pluſieurs Arreſts de la Cour des Aydes, l'vn de l'an 1506. vn autre du 28. Iuin, 1511. par lequel vn meſſager de l'Vniuerſité de Paris, lequel, comme eſtans des ſuppoſts d'icelle Vniuerſité immatriculé & regiſtré au Greffe d'icelle Cour, ainſi qu'il eſt ordonné par Arreſt de ladite Cour, de l'an 1508. pretendoit eſtre exempt de l'impoſition d'vn ſols pour liure du vin vendu en gros; toutesfois fut condamné à payer ledit droit d'impoſition du vin qu'il auoit vendu en la ville d'Amiens, qui eſtoit hors l'election de ſon domicile. Il y a encores vn autre Arreſt de ladite Cour, de l'an 1553.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuin, 1534. Art. 3. 4. 5. 6. & 7.

XXII.

POVR obuier aux parjuremens & defraudations de nos fermes: Nous voulons & ordonnons, 16 que tous les fermiers du vin vendu en gros, chacun en ſes fins & metes, puiſſent auoir & prendre commiſſion à leurs deſpens, qui ſera ſignee du Greffier de ladite Eſlection de Paris, ou ſon Commis, pour prendre par inuentaire, rediger & mettre par eſcrit tous les vins des manans & habitans reſidans auſdits villages, & ſujets à ladite impoſition: Tout ainſi qu'on en fait du huictieſme de noſtredite Eſlection. Par vertu de laquelle commiſſion, les Commiſſaires & Clercs auront pouuoir d'eux tranſporter és maiſons & preſſoüers des gens de villages & autres ayans caues & preſſoüers à faire & mettre vin: leſquels ſeront tenus leur faire ouuerture de leurs maiſons & preſſoüers, & dire à qui appartient le vin, qu'ils cuuent, preſſoüerent & ont en leurs maiſons, pour eſtre inuentorié par leſdits Clercs: Sur peine de cent ſols par. d'amende, applicable moytié à nous, & l'autre au fermier, ou autre plus grande ſomme ou amende arbitraire, ſi beſoin eſt, contre les contreuenans à noſtre preſente ordonnance.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 3. Iuillet, 1534.

16. Encores que ceſt Edict ſoit fait, comme il ſemble, prrticulierement pour l'Eſlection de Paris: ſi eſt-ce que par meſme raiſon il peut eſtre eſtendu par tous les païs de Royaume, auſquels ſont leuees les impoſitions du vin & autres breuuages vendus en gros ou detail.

XXIII.

POVR euiter l'abus que leſdits gens de villages font d'enleuer leurs vins de nuict, & les mener où bon leur ſemble, pour nous tollir & fruſtrer noſdits droicts d'impoſition: Nous voulons & ordonnons que d'oreſnauant, toutes perſonnes demeurans & reſidans auſdits villages ne pourront enleuer 17 leurdit vin, ſans en aduertir noſtredit fermier ou ſon commis, que ledit fermier ſera tenu mettre à ſes deſpens, ſur le lieu, qui en baillera lettres, ſans en prendre aucun ſalaire: ſur peine de ſoixante ſols par. d'amende & de confiſcation dudit vin, à appliquer moytié à nous, moytié au fermier.

17. Ces defenſes de tranſporter les vins, ſans en aduertir le fermier ou ſon commis, ſont en tel vſage, non ſeulement aux villages, mais auſſi aux villes, que par pluſieurs Arreſts de la Cour des Aydes donnez ſur requeſtes des fermiers, de Mantes, Tonnerre, Ioigny & autres; ces defenſes ont eſté eſtenduës contre les habitans des villes. I'en reciteray deux, l'vn rendu au profit du fermier du gros à Auxerre, le 27. Nouembre, 1604. ſur vne requeſte par luy preſentee à ladite Cour, lequel contient vn notable reglément, en ces mots. 1. La Cour a fait inhibitions & defenſes aux habitans de la ville d'Auxerre, villes, bourgs, & villages de ladite Eſlection, d'enleuer ou faire enleuer aucuns vins de leurs caues, ſelliers & autres lieux, ny les tranſporter deſdites caues & ſelliers en autre maiſon, ſans payer les droicts de ladite ferme, ou de prier & aduertir leſdits fermiers ou leurs commis, aux bureaux, qu'ils ſeront tenus à ceſte fin eſtablir auſdites villes, bourgs, & villages, & les notifier. Auſquels bureaux leſdits fermiers ou commis ſeront tenus reſider inceſſamment, & bailler acquit du droict payé, ou certificat du depry, ſans en prendre aucun ſalaire. 2. Et ne pourront les marchands, Tonneliers & autres remuër ou roulller leſdicts vins d'vne maiſon en autre de nuit & à heure indeuë: ains ſeulement depuis cinq heures du matin, iuſques à huit heures du ſoir, depuis le premier iour d'Auril, iuſques au premier

Source : BIU Cujas

iour d'Octobre : & dudit premier d'Octobre iuſques audit premier d'Auril, depuis ſix heures du matin iuſques à ſix heures du ſoir, à peine de confiſcation dudit vin & de l'amende. 3. Ordonne pareillement ladite Cour, que les courratiers, Tonneliers & autres ſe diſans facteurs des marchands de Paris, & Roüen, faiſans charger leurs vins & voicturer, ſoit par eauë ou par terre, dedans leſdites villes, inſereront dedans l'acte du depry, quils ſeront tenus faire pour leſdits vins, les noms, ſurnoms & domiciles deſdits marchands, & le lieu, où ils deſtineront de les mener & vendre : Et les feront marquer & roiſner au fonds de chacun muid, à la marque du marchand, ſous le nom duquel ils deprieront & le feront entrer. Autrement & à faute de ce faire, ſera le ſubſide leué ſur ledit vin. Et en cas de fraude pour celuy deprié & marqué, ſera fait droit ſur l'amende & confiſcation. 4. A ladite Cour permis & permet auſdits fermiers faire deſcription des vins, qui ſeront és eſtapes & ports de ladite ville d'Auxerre & autres bourgs & bourgades, pour la conſeruation des droicts de ladite ferme : ſans neantmoins empeſcher, retarder ou dilayer la vente ou voicture deſdits vins dont le droict aura eſté payé & depry fait : à peine de tous deſpens dommages & intereſts enuers les marchands proprietaires. 5. Et ſera le preſent Arreſt & Reglement enregiſtré au greffe de la dite Election, publié & mis par affiches aux lieux publics deſdites villes, bourgs & villages, à ce que nul n'en pretende cauſe d'ignorance : Et enioint au Subſtitut du Procureur general en ladite Election de le faire garder & obſeruer. Le tout par maniere de prouiſion. L'autre Arreſt eſt contradictoirement rendu, entre le fermier des Aydes de la ville de Tonnerre appellant, contre M. Iean Hallange Preſtre Chanoine en ladite ville intimé, le 6. Iuin, 1606. par lequel la Cour ayant mis l'appellation, & ce dont, &c. ſans amande, en amendant le iugement, auroit condamné ledit intimé en vingt ſols d'amende, pour n'auoir deprié le vin par luy fait tranſporter. Fait defenſes de plus faire à l'aduenir, tranſporter ny remuer aucuns vins de ſes caues ou ſelliers, ſans deprier : ains d'obſeruer les Ordonnances, Arreſts, & Reglemens de la Cour, à peine de confiſcation dudit vin, & de plus grande amende, s'il y eſchet, & condamné és deſpens, tant de la cauſe principale que d'appel. Lequel Arreſt monſtre que les exempts du droit d'aydes & priuilegiez ne ſont exempts de deprier & denoncer.

XXIIII.

ET d'autant que leſdites gens de villages deduiſent entr'eux meſmes les labeurs, frais & eſchallats, qu'ils ont faits en leurs vignes, ſur la vente de leur vin, qu'ils ont vendu : tellement que tout compté & rabbatu leur ſeroit deu de retour : qui ſeroit & eſt vne cauillation & tromperie : Pour à laquelle obuier, Voulons & ordonnons que toutes perſonnes ſujettes à ladite impoſition, qui ſeront adjournez pardeuant noſdits Eſleuz, ſeront tenus de dire & affermer quelle quantité de vin ils ont cueilly, que c'eſt qu'ils ont fait, & quel prix ils l'ont vendu : duquel ils ſeront tenus payer l'impoſition à nous deuë, & à noſdits fermiers, ſans aucun rabais ny deduction des choſes ſuſdites.

XXV.

ET parce qu'aucunes gens deſdites parroiſſes & vilages ſont couſtumiers de faire vendre leurs vins par leurs enfans, ſeruiteurs & ſeruantes, pour ſauuer leur ſerment : les autres afferment contre verité qu'ils ont mené vendre leur vin à Roüen, Pontoiſe & autres lieux hors de noſtredite Eſlection de Paris : les autres afferment qu'ils l'ont beu ou donné : cee qui n'eſt pas vray ſemblable : mais ne font ce, que pour nous fruſtrer & fraudder de noſtre impoſition, à nous & à noſtre fermier deuë : Nous voulons & ordonnons, que tous les manans & habitans deſdits villages payeront l'impoſition dudit vin vendu en gros à noſtre fermier du lieu, où ledit vin ſera creu,[18] poſé ores qu'ils ou autres pour eux le menaſſent vendre à Roüen, Pontoiſe, ou quelqu'autre lieu priuilegé, ou non, dedans ou dehors noſtredite Eſlection de Paris : Sauf & reſerué que ledit vin fuſt vendu en l'eſtappe de Paris, & à iour d'eſtappe, que leſdits vendeurs ſeront tenus verifier & en faire apparoir à noſtredit fermier du lieu, où ledit vin aura eſté creu, & non autrement.

18. Par Arreſt de la Cour des Aydes recité au 51. plaidoyé de Monſieur le Bret, le droit du gros ſe doit payer au lieu où ſe fait la deliurance du vin vendu.

CHARLES VI. 1392. Art. 241.

XXVI.

POVRCE que pluſieurs, vendans vin & autres danrees, ſe dient faire leſdites ventes pour & au nom d'autres priuilegiez : Voulons & ordonnons, que les fermiers ou commis, à cueillir & leuer les fermes, pourſuyuent ledit vendeur ou celuy pour qui l'on aura vendu, lequel que mieux leur plaira : ſans ce que l'vn puiſſe l'autre appeller, & n'aduoüer ou demander en garend.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aouſt, 1452. Art. 293. 296. 297 298. 299.

XXVII.

NE pourront les fermiers deſdites Aydes, Collecteurs, Receueurs des tailles, ny autres faire adjourner quelques parties deuant leſdits Eſleuz, ou leurs Commis, fors ſeulementen dedans leurs limites, & aux iours qui ſeront eſtablis & ordonnez pour

Source : BIU Cujas

tenir la iuriſdiction, ſur peine de l'amender arbitrairement enuers nous, & payer les deſpens de la partie, ſelon la diſtance du lieu, dont elle ſera venuë, & la fatigation qu'on luy aura donnee.

XXVIII.

NE pourront auſſi leſdits fermiers des aydes faire conuenir quelque partie deuant leſdits Eſleuz, ou leurs Commis, ſinon que prealablement ledit fermier l'ait requis & ſommé de payer, & de faire ſerment ſur ce qu'il luy demande à cauſe deſdites aydes, pardeuant le iuge ordinaire [19] du lieu, ou demeure de la partie: ou en defaut de iuge, pardeuant le Curé de la parroiſſe, ou ſon Chappellain, en la preſence de deux teſmoins dignes de foy: A fin que ſi la partie de luy-meſme ſe veut mettre à la raiſon, ledit fermier ne luy donne point de vexation de partir de ſon hoſtel, pour aller deuant leſdits Eſleuz ou leurs Commis.

19. Il y a Edict particulier pour l'Eſlection de Paris du Roy François I. l'an 1534. par lequel, en l'art. 2. il eſt permis aux fermiers de faire adiourner les redeuables pardeuant les Eſleuz, ſans eſtre contraints de garder ceſte ordonnance, à laquelle il deroge. Et depuis par Arreſt de la Cour des Aydes, du 6. May, 1578. il eſt ordonné que les affirmations des parties adiournees ſeront receuës par le Greffier de ladite Eſlection de Paris. Mais pour le regard des autres Eſlections, ceſt art. eſt en vſage, & l'ay veu ordonné par Arreſt de ladite Cour, de l'an 1604. Si ce n'eſt, où les Eſleuz, ſoient en chef, ou particuliers ou leur ſiege, comme il eſt dit cy deſſus, art. 13.

XXIX.

SI la partie eſt ſuffiſante de payer ce qu'il doit audit fermier, [20] ou de faire ledit ſerment: ou ſi ledit fermier veut prouuer que ladite partie n'a pas iuré la verité: En ce cas ledit fermier le pourra faire adiourner deuant leſdits Eſleuz, ou leurs Commis, à leurs ſieges. Et ſi leſdits fermiers font adiourner aucunes parties autrement, qu'en la maniere ſuſdite, ils ſeront tenus de l'amender, & deſdommager les parties à l'ordonnance d'iceux Eſleuz, ou Commis.

20. Les redeuables à la ferme du vin ou autres breuuages vendus en gros, eſtans adiournez doiuent declarer le vin de leur cueillette, s'ils en ont vendu, & combien, & les prix, & le temps de la vente par eux faite, ſans aucunemẽt ſur ce deduire les frais par eux faits en leurs vignes, ny la deſpenſe faite à cueillir & ſerrer les fruits d'icelles, ſuyuant qu'il eſt dit cy deſſus, art. 14. Outre ce leſdits redeuables à ladite ferme du gros, doiuent declarer, eſtans requis, les terroüers & ſituations de leurs vignes, combien d'arpens, ou autres petites pieces, par tenans & aboutiſſans, par la deciſion de la *l. forma cenſuali. D. de cenſib.* Et eſt ainſi ordonné pour le regard des Archers, Arbaleſtiers, & harquebuſiers de Paris, combien que priuilegiez, par Arreſt de la Cour des Aydes, du 7. May, 1501. & depuis par l'Edict de Henry II. de l'an 1553. ſur le fait du huitieſme, art. 10. & par l'Arreſt de verification d'iceluy, du 20. Octobre audit an. Et ce à fin que les fermiers de gros puiſſent plus facilement s'enquerir & informer ſi les redeuables auroient affermé la verité.

XXX.

QVAND aucune partie aura iuré, en la maniere que dit eſt, noſtre procureur ne pourra plus tenir en procez, pardeuant leſdits Eſleuz ou commis, celuy qui ainſi aura fait ſerment, pour prouuer le contraire de ce qu'il aura iuré, ſi ledit fermier ne le requiert, & qu'il ſe rende partie promouant auec noſtredit procureur. Pour laquelle preuue faire ils n'auront qu'vn ſeul delay, de huit ou dix iours, ſans plus: ſinon toutesfois que leſdits fermiers monſtraſſent cauſes euidantes, pour leſquels ils n'auroient peu faire ladite preuue dedans ledit terme: Auquel cas leſdits Eſleuz, ou Commis, pourront iceluy terme prolonger, ſelon ce qu'ils verront eſtre raiſonnable: pourueu que prealablement leſdits fermiers ſeront tenus payer les deſpens faits par la partie, juſques audit terme, leſquels deſpens ſeront reputez prejudiciaux, quant à ce. Et ſi ledit parjurement, qu'on aura pris à prouuer, ne ſe prouue & monſtre clairement, dedans les termes & en la maniere ſuſdite, ledit fermier ſera condamné & contraint de payer à la partie, tous les intereſts, deſpens & dommages, qu'il aura faits & ſouſtenus, durant ledit procez, & pour occaſion d'iceluy.

XXXI.

SI ledit parjurement ſe prouue, celuy, qui ſe ſera parjuré, ſera condamné en amende arbitraire enuers nous & enuers ledit fermier, telle que la diſcretion du iuge aduiſera: Et pareillement és deſpens & intereſts par ledit fermier faits & ſouſtenus, en la pourſuitte de ladite cauſe, pour raiſon & occaſion d'icelle: & en outre à reſtituer les deſpens prejudiciaux, s'aucuns en auoient eſté payez par le fermier.

CHARLES V. 1376. Art. 107.

XXXII.

SI à aucuns eſt deuë aucune choſe à cauſe de leurs fermes, ils le pourront demander & pourſuiure incontinant dedans ſix mois apres la ferme faillie: Et iceux paſſez ils

Source : BIU Cujas

en ſeront exclus, & n'y ſeront iamais receus: s'ils en ont lettres de recognoiſſance, ou commencé la pourſuitte en iugement, dedans ledit temps.[21]

21. Ou que leſdits redeuables fuſſent compoſez à muid, ou à l'annee. Ce qui luy eſt permis de faire, apres que la ferme luy eſt demeuree. Au ſurplus ceſt art. eſt obſerué, ſuyuãt les Arreſts de la Cour des Aydes, des 14. Iuillet, 1564. & 30. Ianuier, 1576. Et a eſté iugé qu'il a pareillement lieu pour l'impoſt des cinq ſols pour muid de vin, que le fermier ne peut demander & pourſuiure, apres les ſix mois, par Arreſt du 20. Nouembre, 1571.

TILTRE DIXNEVFIESME.

De la Ferme du pied fourché.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 25. 26. 27. & 28.

I.

DEFENDONS[22] qu'aucuns ne voiſent au deuant du beſtail à pied fourché, pour iceluy acheter, depuis qu'il ſera meu à venir au marché de Paris: & par ſpecial, depuis les lieux de Longiumeau, Neufuille, Soiſſy, Montmorency, & Louures. Auſſi defendons aux marchands à qui appartiendra ledit beſtail, de ne le vendre au dedans deſdits limites: mais iceluy amener au marché de Paris, pour y eſtre vendu: ſur peine de confiſcation deſdites denrees & marchandiſes, & d'amendes arbitraires.

22. L'impoſt du pied fourché ſe leue en aucuns lieux ſur le beſtail gros & menu vendu & tranſporté. Par Arreſt de la Cour des Aydes, du 30. Ianuier, 1565. donné entre Anthoine de la Porte, & Belier, fut permis aux fermiers de l'entree du beſtail au pied fourché, de compoſer & abonner les marchands: horſmis pour le beſtail amené au marché, & celuy qui eſt vendu aux foires franches, pour la conſeruation du droit des Marchands: Et furent faites defenſes aux bouchers de preuenir les marchands & monopoler auec eux.

II.

VOVLONS que tout le beſtail qui aura eſté amené vendre audit marché, & d'iceluy renuoyé non vendu, ſoit renuoyé au prochain marché de ladite ville de Paris: ſans en rien retenir: & ne ſoit vendu qu'audit marché, ſans congé de Iuſtice: ſur les peines que deſſus, tant contre les vendeurs, qu'acheteurs.

III.

POVRCE que les bouchers, & marchands de noſtre ville de Paris, tiennent en pluſieurs & diuers lieux, eſtans pres d'icelle ville, grand nombre & quantité de beſtail qu'ils vendent en detail, & dont nos fermiers ne peuuent auoir grande cognoiſſance, pour en eſtre payez du droit: qui nous en appartient: Ordonnons que leſdits fermiers pourront, ſi bon leur ſemble, vne fois le mois eus tranſporter eſdits lieux, à tel iour, & heure, que bon leur ſemblera: pour faire inuentaire dudit beſtail: Enjoignons auſdits bouchers & marchands de leur faire ouuerture & exhibition d'iceluy beſtail, ſans aucune difficulté: ſur peine de perdition deſdites beſtes, & d'amende arbitraire.

IIII.

QVAND leſdits fermiers feront adiourner aucuns, pour raiſon de leurs fermes, leſdits adiournez ſeront tenus iurer (s'ils en ſont requis) s'ils ont acheté le beſtail dedans leſdites limites, de marchands qui l'amenoient en ladite ville de Paris.

TILTRE VINGTIESME.

Des Cheuaux d'Artillerie, & Pionniers.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 19.

I.

ORDONNONS[16] que les commiſſions qui ſeront par nous decernees, pour leuer cheuaux pour la conduite de noſtre artillerie, ſoient addreſſees à nos Eſleuz, chacun en leur Eſlection. Leſquels, auec le Commiſſaire, qui en icelles commiſſions ſera nommé, feront leuer leſdits cheuaux. Dont leſdits Eſleuz, feront departement ſur les

Source : BIU Cujas

parroiſſes, non foullees, de leurdite Eſlection, le fort portant le foible, & ainſi qu'ils verront eſtre à faire en leur conſcience, à la moindre foule, que faire ſe pourra.

16. Au Roy ſeul apartient en France de commander & faire leuer cheuaux d'artillerie ſur le peuple, *vt etiam inter regalia angaria & parangaria numerantur, cap. vn. quæ ſunt regal.* encores qu'on ne puiſſe proprement rapporter les cheuaux d'artillerie *ad angarias*, ſi eſt-ce qu'aucuns doctes perſonnages en ont voulu tirer quelque comparaiſon. *Angariæ dicuntur onerum armorúmve tranſ-vehendorum impoſita prouincialibus neceſſitas, & parangaria ſunt tranſuectiones aliouerſum. l. 2. C. de Epiſcop. & Cleric. l. vlt. C. de Fabricenſ. tit. de curſu pub. angar. & parangar. vbi eleganter Cuiacius. l. maximarum C. de excuſ. muner.* Ceſte charge de faire conduire les armes & autres eſpeces, *inter munera refertur in l. patrimoniorum. D. de muner. & honorib. l. 11. D. de vacat. & excuſ. muner.* Mais la leuee des cheuaux d'artillerie eſt perſonnelle, & ſe fait comme la taille, par capitation.

HENRY III. à Paris, en May, 1575.

II.

POVR les vacations extraordinaires, que nos Eſleuz feront en la ville, & lieu de leur reſidence, ſoit pour la leuee des cheuaux d'artillerie, [17] pionniers, ou autres commiſſions extraordinaires: voulons eſtre taxé à chacun deſdits Eſleuz pour chacun iour qu'ils vacqueront à ce que deſſus, trente ſols tournois: & hors la ville ſoixante ſols tournois.

17. Les hiſtoires Grecques & Romaines teſmoignent aſſez que les ſoldats meſmes faiſoient l'office & exercice, que font à preſent les pionniers: & qu'entr'eux euſt eſté choſe ignominieuſe, qu'vn ſoldat euſt refuſé de trauailler, ſoit à remparer, foſſoyer & fortifier le camp, ou à miner, ſaper & forcer les tours, forteresſes, portes & murailles des villes aſſiegees, ou du camp de l'ennemy. Vegece & autres en eſcriuent amplement, & en fait foy ce que dit *Cicero Tuſcul. 2. Noſtri exercitus primùm vnde nomen habeant, vides. Deinde, qui labor, quantus agminis, ferre plus dimidiati menſis cibaria, ferre ſi quid ad vſum velint, ferre vallum, &c.* Mais depuis que les ſoldats François on voulu ſe diſpenſer du trauail militaire, ſe contentãs de porter leurs armes, & faire quelque faction de guerre, il a conuenu leuer des pionniers ſur le peuple, & en faire le departement ſur les parroiſſes, comme d'vne taille: des cheuaux d'artillerie & autres ſubſides qui s'impoſent par capitation ſur les perſonnes, le fort portant le foible. I'ay veu en la vieille Chronique, ou pluſtoſt fragment de Chronique que i'ay eſcrit à la main, que les premiers pionniers furent leuez en France, du temps du Roy ſainct Loys, que le peuple luy en offrit quatre mil, pour le ſuyure en ſon voyage d'outre-mer: mais i'en laiſſe la foy enuers l'autheur.

Ce qui eſt traité aux autres tiltres, où depend de ce qui eſt ordonné aux tiltres ſemblables cy deſſus pour le deuoir & reglement des officiers, où eſt ſi clair & intelligible que l'vſage meſme en donne l'interpretation.

HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 348. & 350.

III.

VOVLONS, & ordonnons, que les cheuaux d'artillerie, qui auront eſté pris & leuez ſur noſtre peuple, en vertu de nos Commiſſions, ſoient, apres le ſeruice fait, rendus à ceux auſquels ils appartiennent: à peine du quadruple, contre ceux qui les retiendront. Leſquels ſeront appellez pardeuant les Baillifs & Seneſchaux des lieux, où ils auront eſté leuez, ſans que les adiournez puiſſent decliner iuriſdiction. Et ſera ſur ce donné iugement prompt & ſommaire, à peine, contre les Iuges, d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

IIII.

VOVLONS ſemblablement que tous les deniers reuenans bons des leuees des pionniers, & cheuaux d'artillerie, ſoient reſtituez, & rendus à nos ſujets des Eſlection, eſquelles leſdites leuees auront eſté faites: & miſes entre les mains de nos Receueurs des tailles, qui ſeront en charge, en l'acquit, & payement de leurs tailles: faiſant defenſes auſdits Receueurs ou Commis, à la leuee deſdits deniers, de les employer ailleurs, ne ſouffrir qu'ils ſoient diuertis: ſur peine du quadruple: encores que nous en euſſions fait dons. Leſquels ne voulons eſtre verifiez ny paſſez par les gens de nos Comptes, quelque commandement qu'ils en ayent ſur ce de nous.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des Sergens des Aydes & Tailles.

FRANÇOIS I. à Compiegne, en Octobre, 1539.

I.

L.P.R. en l'auditoire des Requeſtes de l'hoſtel du Roy à Paris, le 17. Nouembre, 1539. creatiõ de deux autres Sergens en chacune eſlectiõ par Edit de Henry III. à Paris, en May 1578. L. P.R. en la Cour des Aydes, le 22. Octobre audit an. Et encores d'vn autre Sergent en chacune eſlection, en l'an 1596. Lequel il auroit eſté ſuprimé, en l'an 1599.

CREONS & erigeons en offices formez & perpetuels, les offices de ſergens ſur le fait de nos aydes & tailles: Auſquels nous auons permis & permettons faire tous actes, courſes, adiournemens, exploits, contraintes & executions, concernant le fait & matiere deſdites aydes, tailles & gabelles. [1] Et auons defendu & defendons, ſur peine de faux & d'amende arbitraire à tous nos autres ſergens & autres, que d'oreſnauant ils n'ayent à faire aucun acte exploict ny expedition, dependant d'iceux aydes, tailles & gabelles: Et où ils en feroient aucun cy apres pour iceux, nous les auons declarez & declarons nuls & abuſifs par ces preſentes: fors & excepté ſeulement les adiournemens en premiere inſtance.

1. Il y a Edict de creation d'vn office de ſergent, ſur le fait des gabelles aux greniers à ſel, où il y en auoit vn eſtably, & de deux, où il n'y en auoit aucuns. Par Edict de Henry III. à Paris, en May, 1578. L. P. R. en la Cour des Aydes le 2. Iuillet audit an. Et par declaration du mois de Decembre enſuyuant, leur auroit eſté attribué pouuoir d'exploiter tous mandemens de iuſtice ordinaire dans le reſſort de leurs greniers. Et encores de cinq autres ſergens royaux, ſur l'Edict fait des gabelles, par Edict du mois de Decembre, 1581. auec meſme pouuoir, qu'aux deux precedans. L. P. R. en la Cour des Aydes, à la charge que les pourueuz deſdits offices ſeront domiciliers, reſſeans & ſoluables, ſçauront lire & eſcrire. Et que ſur leurs procez verbaux & exploits ne pourront les iuges decretter priſes de corps & adiournemens perſonnels, ſinon qu'ils ſoient deuëment recordez, & ſignez des records, qui auront eſté preſens, lors qu'ils auront eſté faits, ſuyuant l'Ordonnance. Auquel cas pourront les Iuges, ſi faire ſe doit, decretter adiournement perſonnel ſeulement. Par Edict de la reuocation generale du mois de Nouembre, 1584. Art. 11. ceſte creation de cinq ſergens des gabelles auroit eſté reuoquee, vacation aduenant.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aouſt, 1452. Art. 17. & 18.
HENRY III. 1586.

II.

LEs Sergens qui feront en vn meſme iour pluſieurs adiournemens & executions, pour le fait de nos aydes & tailles, ne pourront prendre plus grands ſalaires que ce qui leur eſt ordonné pour chacun iour.

III.

LEs Sergens qui auront ou tiendront nos fermes deſdites aydes, ne pourront executer, n'exploiter en ce qui touchera leſdites fermes qu'ils auront pris.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 49. & 50.

IIII.

DEFENDONS aux Sergens, ſur peine de priuation de leurs Offices, qu'ils ne prennent aucuns droicts de nos ſujets, pour porter les commiſſions pour faire l'aſſiette de nos tailles.

V.

POVRCE que les Sergens qui font les executions pour nos aydes & tailles, font pluſieurs exactions ſur ceux qu'ils executent: tant en la quantité des ſalaires qu'ils prennent, qu'auſſi en la quantité des voyages qu'ils font: [2] & meſmement qu'en aucuns d'iceux ne font aucune execution reelle, mais ſeulement enjoignent auſdits Collecteurs, & neantmoins s'en font payer, comme s'ils auroient fait execution reelle: Defendons auſdits Sergens, ſur peine de priuation de leurs offices, & grandes amendes arbitraires, que pour leſdites ſemonces & injonctions, ils ne prennent aucune choſe: & pour les executions reelles qu'ils feront, tant au premier que ſecond voyage, ſeront payez, à raiſon de ce qui leur ſera taxé.

2. Pour l'acceleration des deniers du Roy, & pour euiter les frais des voyages des Sergens il leur a eſté permis par Arreſts de la Cour des Aydes rendus ſur requeſtes preſentees par les Receueurs des aydes & tailles de prendre à vne main & vendre à l'autre, comme luy dit, c'eſt à dire incontinent apres la priſe des biens, ſans eſtre contraints d'obſeruer le temps de l'Ordonnance aux executions ordinaires, à la charge toutefois du rachapt dedans huitaine apres la vente des meubles vendus.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aouſt, 1452. Art. 19.

VI.

POVRCE qu'à l'occaſion des executions, qui ſe ſont faites, tant des tailles, que deſdites Aydes, le menu peuple a eſté fort opreſſé & greué, parce que les executans portoient

Source : BIU Cujas

toient ou menoient vendre les biens meubles, & gages par eux pris, en lointaines villes & marchez, pourquoy ceux à qui estoient lesdits gages ne pouuoient estre presens à la vente d'iceux, ny sçauoir combien ils estoient vendus, enquoy ils auoient grand dommage & vexations. Ordonnons que quand aucune execution sera faite sur nos redeuables, l'executeur soit tenu de mener, ou faire mener, & porter les biens desdites executions, soit bestail, ou autres biens meubles, au plus prochain marché du lieu où il aura faite ladite execution : A fin que celuy, ou ceux à qui appartiendront lesdits biens puissent porter les deniers, si bon leur semble, audit executeur, & recouurer leursdits biens. Et si c'est bestail vif, qui ait esté pris par lesdites executions, que lesdits Sergens en attendant le iour de la vente, soient tenus de le mettre en garde, au plus prochain lieu seur, du lieu où il aura esté executé. Tellement que celuy sur qui l'execution aura esté faite, puisse porter de la prouision, pour viure & entretenir ledit bestail, & s'en retourner en vn mesme iour en son hostel.

FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 25.

VII.

POVRCE que nos Receueurs des tailles, baillent ordinairement les rooles, & escroüés pour executer, & faire venir nos deniers ens, à plusieurs Sergens de leur cognoissance, lesquels pour defrauder nostre droict, & en exigeant de nos sujets quelques sommes de deniers, apportent le plus souuent à nosdits Receueurs, certifications de non valoir : lesquels lesdits Receueurs employent à la reddition de leurs comptes : Ordonnons que lesdits Sergens qui apporteront lesdites certifications de non valoir, de nos tailles les facent signer, seeller, & certifier, par nos Esleuz, chacun en son Eslection : Et pour le regard des amendes à nous adiugees, apporteront certification de nos Esleuz, Grenetiers & Contreroolleurs, dont sera interjetté l'appel. Et ce, sur peine de recouurer lesdits non valoirs sur lesdits Sergens.

HENRY III. és Estats de Blois, Art. 345.

VIII.

DEFENDONS à nos Sergẽs des tailles, & autres, d'vser d'aucunes exactions en faisant les recherches & contraintes, du payement de nos deniers, sur peine de la vie.

HENRY II. à la Fere, sur Oyse, en Iuillet, 1552.

IX.

NE prendront & ne receuront lesdits sergens en faisant les commandemẽs de payer & executions, n'autrement des fermiers & Collecteurs des tailles, aucuns deniers pour le payement de ce qu'ils nous doiuent, si ce n'est en cas d'execution reelle : auquel cas ils pourront receuoir les deniers prouenans des ventes, qu'ils feront des biens meubles, qu'ils & chacun d'eux auront pris par execution sur lesdits fermies, leurs pleiges, cautions & Collecteurs desdites tailles. Lesquels deniers ils seront tenus le lendemain de leur retour porter & mettre és mains des Receueurs, ou leurs Commis, ensemble les rapports, procez verbaux & exploicts desdites executions & ventes par eux faites desdits biens : à fin que lesdits Receueurs puissent voir & cognoistre si lesdits deniers prouiẽdront desdites ventes de biens, & si les solemnitez requises y auront esté gardees.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 2. Septembre, 1552.

X.

SERONT tenus bailler caution auant que d'entrer en l'exercice de leurs offices, lesdites cautions deuëment certifiees pardeuant les Esleuz des Eslections, dont ils seront sergens, nostre Procureur & Receueur desdites Aydes en chacune Election appellez. Sçauoir est ceux de l'Eslection de Paris, de quatre cens liures paris. chacun an : & ceux des autres Eslections, deux cens liures paris. aussi chacun.

XI.

ET pource que nous auons esté aduertis, qu'apres que les Receueurs de nosdites aydes & tailles ont fait mettre prisonniers aucuns desdits fermiers, leurs pleiges, cautions & collecteurs desdites tailles, plusieurs Baillifs, Seneschaux, Preuosts, Esleuz, Concierges & Geolliers les attermoient, & iceux eslargissent, & mettent hors desdites prisons à caution, au moyen dequoy sont aduenus grands pertes & retardemens de nosdits deniers : Nous voulons & ordonnons, que ceux qui les auront eslargis, eslargiront cy apres, sans au prealable leur auoir apparu des mandemens, escrouës & quittances du payement

Source : BIU Cujas

des sommes, pour lesquelles ils seront detenus, ils soient contraints au payement d'icelles, tout ainsi & par les mesmes contraintes, que lesdits prisonniers, & autres redeuables à nosdites aydes & tailles.

HENRY III. à Paris, en May, 1578.

XII.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 2. Iuillet, 1578.

POVR l'execution que nos sergens des Esslections feront sur les collecteurs des tailles & fermiers de nos aydes & gabelles, leur auons taxé & taxons, pour chacune execution huit sols parisis. Et pour la perfection d'icelles executions, vente de leur biens & emprisonnement, douze sols par. Et pour les adiournemens trois sols parisis. 3

3. Faut entendre ceste ordonnance, lors que les Sergens besongnent sur les lieux de leur demeurance. Mais quand c'est hors, faut auoir recours à l'ordonnance de Charles IX. 1573. laquelle leur permet prendre tant pour eux que leurs recors, vingtquatre sols parisis par iour.

XIII.

DEFENDONS tres-expressément aux Receueurs particuliers de nos aydes & tailles de bailler leurs roolles & escrouës pour faire les contraintes sur les collecteurs & fermiers, & aux Greffiers des Esslections, d'adresser aucun acte & iugement qu'ausdits sergens: Et à tous nos autres huissiers ou sergens 4 s'en immiscer en quelque sorte que ce soit, sur peine de faux, & de cent liures parisis d'amende.

4. Le semblable a esté ordonné par Arrest de la Cour des Aydes, confirmatif d'vne sentence des Esleuz de Paris, du 19. Iuin, 1604. au profit des Huissiers audianciers, & Sergens de ladite Esslection, contre les Huissiers Sergens du Chastelet de Paris, & autres Huissiers & Sergens appellans de ladite sentence.

HENRY III. à Paris, en Septembre, 1581.

XIIII.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 24. Nouembre, 1581. à la charge que les collecteurs des parroisses serõt tenus incontinẽt apres la receptiõ des roolles signez des Esleuz & Contreroolleurs, de les faire publier à vn iour de Dimanche au prosne de la grande Messe parrochialle de leurs parroisses: pour dedans la huitaine apres ladite publicatiõ estre toutes personnes, contribuables à la taille, tenus payer ausdicts collecteurs, les sommes ausquelles ils serõt taxez: Et à faute de payer dedans ladicte huictaine, & icelle passee, pourront lesdits collecteurs mener lesdicts

CREONS & erigeons en tiltre d'office en chacune parroisse de ce Royaume vn sergent Royal, pour exploitter & faire les contraintes, à la requeste des collecteurs, fermiers, & autres commis & deputez à recueillir nosdites aydes, tailles, foüages & autres deniers, qui seront d'oresnauant leuez sur nos sujets en chacune desdites parroisses, par vertu des roolles signez des Presidans, & Esleuz de nosdites Esslections, & autres, ayans le pouuoir de ce faire, suyuant nos Ordonnances, ensemble des contraintes de nosdits fermiers: Defendans sur peine de faux & d'amende arbitraire, à tous nos autres sergens, & autres que d'oresnauant ils n'ayent à faire aucun acte, exploit ny contrainte, dependant desdites Aydes, tailles, foüages, & autres deniers, qui seront leuez, comme dit est, & particulierement ausdites parroisses, à la requeste des collecteurs & fermiers d'icelles, & à tous iuges d'y auoir aucun esgard. Et où ils en feroient aucuns, nous les auons declarez & declarons nuls & abusifs par ces presentes, quelques permission & pouuoir, qui en ayent esté cy deuant donnez aux sergens des hauts iusticiers: lesquels en tant que besoin est, nous auons reuoqué & reuoquons par cesdites presentes. Faisons defenses ausdits collecteurs, fermiers, & leurs parties de prẽdre autres sergens, que ceux qui seront establis pour leurs parroisses: Si ce n'est en cas de maladie, ou qu'il ne s'en trouuast sur les lieux, pour aucuns empeschemens legitimes, qui leur pourroient estre suruenus: Auquel cas ils seront tenus prendre le plus prochain de la presente creation horsmis & excepté és lieux, où il y a Esslection & sergens desdites aydes & tailles, lesquels exploiteront à la requeste des dessusnommez, és lieux de leurs demeurances seulement, & non autres: en peine de nullité des assignations, qui seront autrement donnees, despens, dommages & interests des parties, & de vingt escus d'amande enuers nous, contre les contreuenans. Leur permettons prendre & leuer sur les refusans ou dilayans au payement de nosdits deniers, à sçauoir pour le simple commandement deux sols tournois pour vne execution simple quatre sols tournois, pour vente & perfection d'vne execution en sa parroisse huict sols tournois, & pour chacune execution ou vente de biens faite hors sa parroisse (au cas qu'il y ait vacation d'vne iournee entiere) vingt sols tournois. Les deschargeons de pouuoir estre nommez ne Esleuz, Asseeurs, Collecteurs, Procureurs, Sindics, gardes de vi-

Source : BIU Cujas

gnes, & autres charges publiques, qui les pourroient deſtourner de l'exercice de leurs Offices.

ſergens par les maiſons, & cõtraindre tous ceux qui ſerõt taxez, par exploitation de leurs biens : fors & excepté ceux qui ne ſeront taxez qu'à deux ſols pour la grande taille & au deſſous, qui ne pourront eſtre contraints que quinzaine apres ladite publication faite au proſne: & ſans que leſdits ſergens puiſſent contraindre aucuns des habitans, ſans le conſentement des Collecteurs. Declaration du mois de Nouembre, 1582. L.P.R. en Parlement le Roy y ſeant, le 7. Mars, 1583. portant pouuoir à ceux qui ſeront pourueuz deſdits offices, d'auoir par concurrence auec les autres ſergens ordinaires des Bailliages & Seneſchauſſees ; meſme auctorité, pouuoir & faculté qu'eux, de faire tous adiournemens, commandemens, ſignifications, ſaiſies, ventes, contraintes, executions, & generalement tous exploits & actes de iuſtice ordinaire, chacun és parroiſſes, où ils ſeront ordonnez, aux droicts, profits & emolumens portez par l'Edict de creation. Meſmes de faire informations des cas, qui pourroient aduenir en leurſdites parroiſſes : aſſiſter à la viſitation des caues & ſelliers, que les fermiers des aydes & huictieſme feront. Se qualifier ſergens Royaux ordinaires és lieux de leurs inſtitutions, où ils ſont creez tels, à la charge de prendre par eux le ſalaire qui leur eſt attribué par les anciennes Ordonnances. En payant finance pour iouyr de ladite qualité, permiſſion & contribution. Auec pouuoir d'obtenir iuſques au nombre de ſix parroiſſes, ou moins, ſous vne ſeule prouiſion. Et de reſigner pour la premiere fois ſans payer finance. Autre declaration, du 8. Iuillet, 1584. Pour eſtre inſtituez & eſtablis en tel nombre qu'il ſera neceſſaire, és villes, & gros bourgs, ſuiets à la ſolde de cinquante mil hommes de pied, & autres lieux, eſquels y a bon nombre de feux, foire ou marché, & non ailleurs. Pour exercer leurs offices és parroiſſes plus proches du lieu, où ils reſideront, & qui leur ſeront departis par leurs lettres de prouiſion, tout ainſi que aux lieux de leur reſidance, ſuyuant & conformément à l'Edict de creation, & declaration du 7. Mars. Supprimez, vacation aduenant par Edict de la reuocation generale, du mois de Nouembre, 1584. Art. 4. auec permiſſion aux habitans de les rembourſer.

HENRY IIII. à Trauecy, le dernier de Nouembre, 1595.

XV.

CREONS & erigeons deux huiſſiers audianciers en chacune Eſlection de noſtre Royaume, aux meſmes droicts, prerogatiues, & de pouuoir exploitter par tout le Royaume, tels & ſemblables que les ont & iouyſſent les pourueuz deſdits offices aux autres ſieges & iuriſdictions Royalles. Voulons que toutes les cauſes, qui ſe plaideront en l'audiance pardeuant les Eſleuz, ſoient appellees par leſdits huiſſiers audianciers. En l'abſence de l'autre : Pour chacune deſquelles leur permettons prendre vn ſols tournois, pour leur ſalaire, qui leur ſera payé par les parties ou Procureurs d'icelles, & deux ſols pour la publication & deliurance des fermes, qui ſe fera eſdites Eſlections, qui leur ſeront payez par les fermiers & adiudicataires d'icelles, ſans aucune diminution deſdites fermes: & outre qu'ils iouyront de pareils priuileges, exemptions de tailles & autres immunitez, dont iouyſſent leſdits Eſleuz.

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 2. Auril, 1596. à la charge qu'en chacune Election en chef ne ſera pourueu que d'vn huiſſier, audiancier, lequel ſera tenu aſſiſter à l'audiancier, & appeller les cauſes qui s'y preſenteront. Et pour ſon ſalaire de chacune cauſe qui ſera conteſtee aura vn ſols tournois. Et pour la publication & deliurance de chacune ferme, vn autre ſols, payable par les fermiers adiudicataires d'icelles : & que chacun d'eux ne iouyra de l'exemption pour toutes tailles & ſubſides, creuës & autres, que iuſques à trois eſcus vn tiers ſeulement. Declaration donnee à ſainct Germain en Laye, le 10. Decembre, 1597. contenant creation d'vn huiſſier audiancier en chacune election particuliere, aux meſmes droicts, pouuoir d'exploitter, &c. que les pourueuz és Elections en chef. L.P.R. en ladite Cour, le 16. Feurier, 1598. Sans que leſdits huiſſiers audianciers eſdites elections particulieres puiſſent pretendre aucune exemption de tailles. Lettres de iuſſion, du 7. Iuin, & 26. Decembre, 1605. pour proceder à la verification pure & ſimple des lettres d'Edict du dernier de Nouembre, 1596. contenant eſtabliſſement de deux huiſſiers audianciers és Elections en chef. L.P.R. en ladite Cour, le 3. Mars, 1606. Sans qu'ils puiſſent pretendre exemption des droicts d'aydes. Et ne iouïront de l'exemption de tailles que iuſques à dix liures, ſuyuant l'Arreſt du 2. Auril, 1596.

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des Greffiers des Eſlections.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 1. 2. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 1.

I.

LEs Greffiers eſtablis és ſieges de nos Eſlections, feront reſidence continuelle au lieu de leurs Offices: & iceux exerceront en perſonne: & leur ordonnons qu'ils ſoient ſoigneux d'aſſiſter en l'auditoire, aux iours ordinaires.

Henry IIII. à Paris, en Iuin, 1597. L.P.R. en la Cour des aydes, le 26. Ianuier, 1598.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 7. & FANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, Art. 14.

II.

DEFENDONS[1] auſdits Greffiers, ſur peine de priuation de leurs Offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne prennent pour appointement ordinaire, & defaut ſimple que quatre deniers : & pour appointement executoire, huit deniers : pour les ſentences, ſeize ſols pariſis, pour peau, & du plus, plus : & du moins, moins.

Creons en tiltre d'office formé en chacune Election particuliere, vn greffier pour receuoir tous les actes & appointemens, qui ſeront dõnez par les Eſleuz particuliers, faire

1. Ce reglement des droicts des Greffiers eſt hors d'vſage, tant pour la conniuence des iuges, qu'à cauſe des pariſis & augmentations mis ſur les actes.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 15, & HENRY III. 1580.

III.

ORDONNONS auſdits Greffiers, qu'ils reçoiuent les productions des parties, par inuentaires fournis, & remplis, ou chargez de *Deficit*, & ſignez: Et les aduertiſſemẽs, & autres eſcritures & productions, mettent pardeuers nos Eſleuz: pour ſur icelles proceder au iugement des procez. Et où il y auroit appel, leſdits Greffiers ne rendront leſdites productions aux parties: Ains enuoyeront en noſtre Cour des Aydes, les ſacs des procez, deuẽment clos & euangeliſez, auec les productions fournies ſelon leſdites inuentaires.

toutes expeditiõs en papier, & tenir regiſtres d'icelles: aux meſmes exẽptions, dõt iouyſſent leſdits Eleuz particuliers. Declaration & lettres de iuſſion, pour proceder à la verification dudit Edict à la charge de l'indemnité des Greffiers des Eſlections en chef du tiers de la finance, qui prouiendra de la vente deſdits offices & places de Clercs d'iceux.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 3. FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 13. & 14.

IIII.

ENIOIGNONS auſdits Greffiers de noſdites Eſlections, qu'ils facent bons & vrais papiers & regiſtres des amendes qui nous ſeront adiugees en leurſdites Eſlections, ſans aucune en receler, & icelles baillent, par chacun an, en vn roolle, auec le contreroolle du bail des fermes, au Receueur de nos Aydes, chacun en ſon Eſlection: pour icelles receuoir, & faire venir ens. Pareillement les mettront au bout du roolle, & papier du bail des fermes, qu'ils ſont tenus de bailler, ou enuoyer, par chacun an aux Threſoriers Generaux de leur charge, ſur peine de priuation d'office.

V.

ENIOIGNONS auſdits Greffiers, enregiſtrer tous appointemens, ſentences, affirmations, & autres expeditions, donnees és matieres pendantes pardeuant leſdits Eſleuz: ſoit qu'elles ſoient donnees iudicialement, pardeuant noſdits Eſleuz, ou du conſentement des parties: & d'iceux faire bons papiers & regiſtres: auſquels les parties puiſſent auoir recours, ſans pource payer aucune choſe: mais où leſdits appointemens, ſentences, affirmations, ou expeditions ſeroient leuees, en auront & prendront les Greffiers le ſalaire à eux ordonné, & non plus: ſur peine de priuation de leurs offices, dommages & intereſts des parties, & d'amende arbitraire.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 7. & HENRY III. 1586.

VI.

DEFENDONS aux Greffiers deſdites Eſlections, de faire les ſentences prolixes, & en icelles inſerer les faits, & eſcritures des parties: ſur peine des deſpens, domages & intereſts deſdites parties, & d'amende arbitraire: & meſme de priuation de leurſdits offices.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 34.

VII.

ORDONNONS, que ſi nos Receueurs veulent faire receuoir auſdits Greffiers les obligations des pleiges de nos fermes, faire le pourront: & n'en pourront leſdits Greffiers prendre pour chacune, que vingt deniers tournois, & non plus ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

HENRY III. à Paris, en May, 1578.

VIII.

ORDONNONS aux Greffiers de nos Eſlections, d'autant qu'ils ſont tenus de faire les commiſſiõs qui ſont enuoyees és parroiſſes, & de bailler à chacun deſdits Eſleuz, Contreroolleurs & Receueurs, vn departement de la ſomme impoſee, la ſomme de vingt liures tournois, pour chacune impoſition extraordinaire.

HENRY III. à Paris, en Septembre, 1578.

IX.

DECLARONS, voulons & nous plaiſt, que ſuyuãt noſtre Edict de creation des Greffiers & gardes des preſentations & Arreſts donnez ſur la verification d'iceluy, les Procureurs poſtulans pour les parties plaidantes és Cours des Aydes, elections & autres ſieges reſſortiſſans en icelle, ſe preſentent & cottent reſpectiuement en toutes aſſignatiõs en premiere inſtance, ſur defaut, en execution de iugement, cauſe d'appel ou autrement, ſoit en matiere ciuile ou criminelle. A ſçauoir pour les demandeurs, au regiſtre des defauts; & pour les defendeurs ſur celuy des congez. Leſquelles preſentations ſeront enre-

L. P. R. en la Cour des Aydes, le 22. Ianuier, 1579. Aux charges qu'il ne ſera païé aucun droict de preſentation pour les cauſes, eſquelles

Source : BIU Cujas

giſtrees eſdits regiſtres, par le Greffier d'icelle, ſes clercs & commis, & ſignees deſdits procureurs ou leurs ſubſtituts. Auquel Greffier en interpretant ledit Edict & verification d'iceluy, ſera payé pour chacune preſentation de chacune deſdites parties, tant du demandeur, defendeur, qu'adiournez, & d'vn chacun d'eux, douze deniers tournois. Et pour le regard des cauſes, eſquelles nos Procureurs generaux ou leurs ſubſtituts ſeront ſeules parties, & des aſſignations donnees aux particuliers pour affermer, & eſquelles ſera donné iugement par les Eſleuz, ſuyuant leſdites affirmations, ſans autre conteſtation, n'entendons qu'il ſoit payé pour raiſon de ce aucune preſentation, ſoit par le demandeur, defendeur, ou adiourné. Voulons neantmoins que s'il aduenoit conteſtation en icelles cauſes, remiſe ou delay, & ſur les aſſignations de defaut ou congé, qu'iceluy droict de preſentation ſoit payé auſdits Greffiers ou leurs Commis, ſans difficulté. Defendons tres-expreſſément auſdits Procureurs de n'interuenir aucunement pour leſdites parties, ou faire & paſſer aucun acte, ſentence, iugement ou arreſt, du conſentement d'icelles parties, ou autrement, que prealablement ils ne ſe ſoient preſentez & cottez ſur les regiſtres deſdits Greffiers des preſentations, ſur peine de nullité de tout ce qui ſeroit par eux fait, & de deux eſcus d'amende, qu'entendons eſtre leuee ſur eux, toutes les fois qu'ils contreuiendront à noſtre preſente intention, ſans que nos Eſleuz & Commis la puiſſent moderer, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit. Et leſquels Procureurs ſeront tenus communiquer leurs cedules auſdits Greffiers ou leurs Commis vne fois la ſemaine, pour euiter aux monopoles & colluſions, qu'ils font enſemble, & voir & cognoiſtre le droit à eux des & attribué par ces preſentes. Ioignons & vniſſons leſdits greffiers & gardes aux corps de nos Eſlections.

n'y aura conteſtation, cõme pour l'ouuerture des maiſons, caues & ſelliers: enſemble où il y aura arbitres, qui ſeront conuenus & nommez par les parties, pour vuider leurs differẽds: Et où les clercs des cõmiſſaires des fermiers ſerõt adiournez, pour affermer leurs papiers & cedules, & és aſſignatiõs dõnees aux Collecteurs pour apporter leurs roolles, pour ſur iceux faire extrait ou radiation.

Henry IIII. à Paris, en Mars, 1595. Ordonnõs qu'en toutes Iuriſdictions Royales, où il y a greffier des preſentations eſtably, & ſe paye ledit droit des preſentations il ſera payé audit Greffier, pour receuoir chacune preſentation & l'enregiſtrer deux ſols tournois, tant par le demandeur que le defendeur: au lieu qu'il n'eſt payé que douze deniers tournois, &c. comme deſſus liu. 2. tilt. 29. Art. 43. L. P. R. en la Cour des Aydes, le 9. Auril, 1595. Sans toutesfois que le droit de preſentation ait lieu pour les cauſes, eſquelles le Procureur du Roy & ſes ſubſtituts ſeront ſeuls parties: ne auſſi en toutes aſſignations qui ſeront pour les fermiers & droicts du Roy, ſoit en demandant ou defendant, de quelque nature que ſoient leſdites fermes: deſquelles cauſes ne ſera payé aucune preſentation, ſinon lors qu'elles ſeront conteſtees. Et à ladite Cour reglé la conteſtation par l'appointement en droict, d'informer ou amener teſmoins, ou quand y aura ſentence d'eſtre debouté de defenſes, & non autrement, ſur peine de concuſſion: ſuyuant les Arreſts de la Cour. N'aura pareillement ledit droict de preſentation lieu és cauſes ſommaires vuidees promptement & ſur le champ.

TILTRE VINGT-TROISIESME.

Du deuoir des Receueurs des Aydes & Tailles, en l'exercice de leur charge.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 43. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 2.

I.

LEs Receueurs de nos Aydes & tailles ſeront tenus exercer leur Offices en perſonne: auoir & tenir leur domicile dedans leurſdites receptes, & ſiege principal d'icelles.

HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1578. & 1586.

II.

LEs Receueurs particuliers des aydes & tailles, de chacune Eſlection, auant qu'entrer en exercice, au cõmencement de chacune annee, ſeront tenus preſenter leur quictus de noſtre chambre des Comptes, de l'annee derniere qu'ils auront exercee: pardeuant nos Eſleuz, Aduocats, & Procureurs, qui leur pourront faire renouueller leurs cautions, s'il y eſchoit. Et à faute de ce faire, en aduertiront les Threſoriers Generaux de nos finances, pour y pouruoir.

III.

POVR obuier à la foule du peuple: ordonnons que leſdits Receueurs ne pourront [1] decerner aucune contrainte, contre les Collecteurs des parroiſſes, ou autres, qu'elles ne ſoient verifiees & ſignees, de l'ancien Eſleu, laquelle verification & ſignature ſe fera promptement, ſans pource prendre aucun ſalaire. Et auparauant ne pourront les Sergens ſur ce exploitter: ſur peine de faux.

1. Pour ſçauoir de quel temps vn Receueur peut faire demande de tailles aux Collecteurs, faut voir la fin de l'annotation premiere du tiltre dixieſme de ce meſme liure.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 44. 45. 46. 47.

IIII.

DEFENDONS auſdits Receueurs, qu'ils ne prennent aucuns dons ou coruees du peuple demeurant en leur charge: ſoit pour ſur-attendre leur payement, ou autrement: ſur peine de priuation de leur offices, & d'amendes arbitraires.

Source : BIU Cujas

V.

ORDONNONS que huit iours apres le terme passé, lesdits Receueurs puissent faire executer les Collecteurs, par les Sergens. Et où ils ne seroient au premier voyage satisfaits de ce qui leur sera deu, ils puissent renuoyer pour parfaire l'execution. 2 Et où lesdits Receueurs renuoyeroient apres lesdits deux voyages, lesdits Collecteurs, ou fermiers des aydes n'en seront tenus payer aucuns frais.

2. Faut voir l'annotation cy dessus au tiltre des Sergens art. 4. pour ceste quantité de voyages.

VI.

DEFENDONS ausdits Receueurs, de prendre part & portion és salaires des Sergens qui seront par eux cõmis, à faire les executions sur les Collecteurs & fermiers: & pareillement de prendre desdits Sergens or, argent, ou autre chose equipolente, soubs couleur de leur bailler à faire lesdites executions: leur defendons aussi de tenir lesdits Sergens en leurs maisons, demeurans cõme seruiteurs, ou pensionnaires. Car au moyen de ce, lesdits Sergens sont contraints, & plus hardis, de faire des exactions sur nostre pauure peuple.

VII.

DEFENDONS ausdicts Receueurs, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire, que pour les quittances de chacun quartier de l'an, ils ne prennent desdits Collecteurs, qu'vn petit blanc: 3 qui est pour toute l'annee, la somme de quatre petits blancs.

3. Ce droit leur a esté augmenté iusques à dix deniers par Edit du mois de Mars, 1578. les quittances que les Receueurs doiuent bailler aux Collecteurs ou fermiers doiuent porter le nom de celuy qui paye, la somme de deniers, la cause pour laquelle le payement est fait, le iour, moys & an. Et où lesdits fermiers ou Collecteurs auroient perdu leurs quittances, peuuent requerir qu'vne autre leur soit baillee à leurs despens, extraits du registre du Receueur, lequel est tenu monstrer ledit registre pource faire, suyuant la constitution *in l. 1. C. De Apoch. public. lib.* 10. Et maintenant que les fermes sont baillees pour longues annees. Si vn fermier monstre auoir payé au Receueur deux ou trois annees consecutiues & immediates par deux ou trois quittances diuerses, ledit fermier ne peut estre contraint de payer pour les annees precedantes celles, pour lesquelles il monstre quittances: parce qu'il est à presumer pour ledit fermier, qu'il a acquitté les annees precedantes, contre le Receueur, qui vray semblablement n'auroit receu le payement de deux ou trois annees dernieres consecutiues, & auroit laissé & obmis à demander le payement des premieres annees precedantes, *per l. quicunque de tit.* Ce qui pourroit estre dit pour vn Collecteur des tailles, si le Receueur vouloit le contraindre vers la fin de l'annee à payer le premier quartier, si ledit Collecteur monstroit quittances des deuxiesme & troisiesme quartiers: Sinon que le Receueur feist apparoir de promesse ou recognoissance du redeuable.

FANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 23.

VIII.

QVAND aucun fermier sera demeuré en reste, à cause des fermes de nos aydes, nos Receueurs de nosdits aydes, se pourront addresser, en premier lieu, audit fermier principal, & à ses pleiges qui seront compagnons & associez en la ferme dont il sera demeuré redeuable. Et où lesdits pleiges ne seroient associez en icelle ferme, en ce cas, nosdits Receueurs, apres qu'ils auront fait leurs diligences contre ledit fermier, & ses biens meubles exploictables seulement, se pourront addresser à l'encontre desdits pleiges, & iceux contraindre: sans ce que nosdits receueurs soient tenus faire autres, ne plus amples diligences contre ledict fermier, en ses biens immeubles, & debtes actiues à luy deuës ne mettre en criees, & faire adiuger par decret lesdits immeubles.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 4.

IX.

ORDONNONS, à nos Receueurs qu'ils soient soigneux de recueillir du registre des Greffiers, les amendes, condemnations, & renonciations, par chacun quartier: & icelles leuer à nostre profit: sur peine de les recouurer sur eux, & d'amende arbitraire.

HENRY III. à Paris, en May, 1578. & à Paris, en Aoust, 1585. HENRY IIII. à Chartres, en Mars, 1594.

X.

ORDONNONS, à chacun des Receueurs de nos tailles, en l'annee de leur exercice seulement pour chacune imposition extraordinaire, qu'ils feront en vertu de nos commissions, ensemble des trois creuës és generalitez, & esiections, ou lesdictes creuës se leuent, la somme de trois deniers tournois, pour liure, desdictes impositions, & leuees de deniers, à la charge que lesdits Receueurs cõpteront, à leurs despẽs, des leuees susdites.

HENRY III. au boys Malee-herbes, en Iuin, 1599. & à Blois, le 27. iour d'Aoust, audit an.

Attribution des droicts aux Receueurs des aydes, tailles & taillon.

XI.

NOVS auons [a] reduict & moderé le grand nombre des Sergens de nos aydes & tailles à quatre seulement en chacune de nos Esiections, si tant y en a, sinon au nom-

[a] L. P. R. en la Cour des Aydes, le 7. iour

Source : BIU Cujas

bre qui s'y trouuera: leſquels quatre retenus, ſeront les plus anciens pourueuz & receuz, & demeureront en tiltre pour executer les ſentences, iugemens & commiſſions deſdits Eſleuz. Et pourront auſſi faire les contraintes de nos Receueurs, ſi noſdits Receueurs les y veulent employer, 4 ſans toutesfois qu'ils ſe puiſſent entremettre au port des commiſſions de nos tailles, qui ſera fait à la diligence deſdicts Receueurs.

de Septembre, 1599. par l'Edit du mois de Iuin, les offices des Sergens des tailles eſtoient du tout ſupprimez, mais par la declaration du 27. iour de Aouſt ils ſont reduits au nõbre de quatre, ſi tant y a, ſinõ au nombre qui s'y trouuera.

4. Aucuns Sergens ſur requeſtes par eux preſentees à la Cour, on fait ordonner ou monſieur le Procureur general en icelle, qu'ils mettront à execution les contraintes priuatiuement à tous autres Sergens auec defenſes aux Receueurs d'en employer autres, nonobſtant cet Edit, & depuis iceluy.

XII.

LESQVELS Receueurs de nos tailles & taillon ſeront tenus de faire porter és paroiſſes & collectes de leurs eſlections, les commiſsions & enuois des tailles, taillon & autres leuees extraordinaires, & feront auſsi toutes ſemonces neceſſaires pour ce regard & les Receueurs de nos aydes feront auſsi porter eſdictes paroiſſes & collectes, les affiches & proclamations des baux à ferme de noſdictes aydes, vingtieſme, huictieſme, quatrieſme & autres ſubſides & impoſitions, & qu'à ceſt effet ils pourront commettre telles perſonnes que bon leur ſemblera, ſoient Sergens ou autres, dont ils ſeront reſponſables ciuilement: auſquels Receueurs nous auons ordonné & attribué, ordonnons & attribuons les meſmes droits & proffits que ſouloient auoir & prendre leſdits Sergens des tailles pour le port deſdictes commiſsions & ſemonces, qui eſt de dix ſols pariſis par quartier ſur chacune paroiſſe, & pour chacune leuee tant ordinaire qu'extraordinaire ſuyuant l'Edict fait par le feu Roy dernier decedé, noſtre tres-honoré ſeigneur & frere, que Dieu abſolue, au mois de May, 1578. Leſquels droits leur ſeront payez par les Collecteurs deſdites paroiſſes: & impoſez par leſdits Eſleuz tout ainſi qu'ils auoient accouſtumé de faire pour leſdicts Sergens. Prendront auſsi les Receueurs de nos aydes le meſme droit de dix ſols pariſis pour le port deſdictes affiches & proclamations: par les mains des adiudicataires de nos fermes, auſquels les deliurances en ſeront faictes à ladite charge & non autrement. Et par ce que leſdicts Receueurs receuront du profit de ladite attribution. Voulons & entendons qu'ils ſoyent tenus de payer en nos parties caſuelles, auant qu'en pouuoir iouyr, la finance à laquelle chacun d'eux ſera taxé en noſtre Conſeil.

XIII.

DE laquelle attribution ils iouyront apres que leſdicts ſergens retenus, auront eſté rembourſez de la finance qu'ils nous ont payee pour icelle attribution: voulans qu'iceux ſergens retenus ſoient deſdommagez de la priuation de faire les contraintes ainſi qu'il ſera aduiſé en noſtre Conſeil.

XIIII.

NE pourront leſdicts Receueurs eſtre contraints de payer leſdictes taxes pour iouïr deſdits droits ſinon de gré à gré, ce qu'ils ſeront tenus declarer dans deux mois apres la publication du preſent Edit en nos Cours des Aydes: à faute dequoy, ledict temps paſſé, l'vn deſdits Receueurs de noſdites aydes, tailles & taillon en chacune eſlection, ſera receu s'il s'y preſente à prendre ladite attribution, tant pour luy que pour les autres en payant leurs taxes auec la ſienne. Et ſi perſonne d'entr'eux ne s'y preſente, il ſera pourueu par nous, ainſi que iugerons eſtre requis pour le bien & ſoulagement de nos ſuiects.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

Des Contreroolleurs des aydes, & tailles, eſtablis és ſieges des Eſlections.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier, 1522. & à S. Germain en Laye, en May, 1543. HENRY III. à Lyon, en Octobre, 1574. & à Paris, en Septembre, 1576. & à Chaſtelleraut, en Iuin, 1577. & 1586.

I.

CEVX qui ſeront par nous pourueuz des Offices de Contreroolleurs [1] de nos aydes, tailles, ſeront receuz, & feront le ſerment, en noſtre Cour des Aydes.

1. Le Roy François I I. auroit creé vn Contreroolleur des aydes tailles & taillon en chacune election par Edict du mois de Ianuier, 1522. Le Roy Henry I I I. auroit eſtably vn Contreroolleur alternatif en chacune Eſlection, par ſon Edict du mois d'Octobre, 1574. la charge deſquels eſt amplement deſcrite en ce tiltre, depuis par Edit dernier, à Paris, en May, 1587. leſdits Contreroolleurs auroient eſté faicts Eſleuz, comme il ſera dit article dernier de ce tiltre, à la charge de payer finance, ceux qui n'ont finance ſont demeurez Contreroolleurs ſimplement. A quoy faut auoir eſgard par la lecture de ce tiltre, dont la plus grande partie conuient aux Contreroolleurs ſimplement. Le Roy Henry I I I. en l'an 1597. auroit creé vn Contreroolleur triennal, mais par Edit de l'an 1601. il auroit permis à l'ancien & à l'alternatif de le rembourſer.

Source : BIU Cujas

II.

ENIOIGNONS aux Contreroolleurs, de nos aydes, & tailles, de faire bonne residence au tablier de la recepte des tailles de leur Eſlection[2] pour le ſoulagement des fermiers, & Collecteurs, des tailles: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts deſdits Collecteurs & Fermiers.

2 Pour ceſte reſidence au tablier, & dont depuis les Contreroolleurs ont eſté diſpenſez, faut veoir cy apres art. 13.

III.

ACE qu'aucunes ſommes ne ſoient impoſees, & leuees, ſur noſtre peuple, outre celles contenues en nos Commiſſions, & que l'impoſition s'en face, iuſtement & egalement, le fort portant le foible, ſans excepter ne deſcharger aucuns des contribuables & cottiſables: ordonnons que les Contreroolleurs des tailles aſſiſteront auec les Eſleuz, & autres qui par commiſſion de nous feront leuees de deniers, en tous departemens, declarations de frais, charges ou deſcharges des villages, & tous autres departemens de deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires: comme, tailles, taillon, creuës, cheuaux d'artillerie, pionniers, & autres qui ſe leueront ſur le peuple, pour quelque cauſe & occaſion que ſe ſoit, & dont leſdicts Eſleuz, ou autres commiſſaires, feront le departement ſur les contribuables des Eſlections.

IIII.

PAREILLEMENT aſſiſteront aux baux qui ſe feront de nos fermes, tant par leſdicts Eſleuz, que Commiſſaires: & à la reception des cautions qui ſe bailleront par nos Receueurs, Fermiers & autres leur enioignons auoir l'œil & eſgard, à ce qu'aucunes fraudes, abus & monopoles ne ſe commettent és baux à ferme de nos aydes.

V.

LESDICTS Contreroolleurs, auront en toutes les aſſiſtances, voix & opinion deliberatiue, comme l'vn deſdicts Eſleuz & Commiſſaires: & les ſigneront, apres qu'iceux Eſleuz & Commiſſaires les auront ſignez.

VI.

LES commiſſions tant generales que particulieres, qui ſeront enuoyees par leſdicts Eſleuz, ou Commiſſaires, aux paroiſſes, pour aſſeoir & impoſer ſur eux, leur part & portion deſdites tailles, tant ordinaires, qu'extraordinaires, ſeront intitulez, *les Eſleus & Contreroolleur*: faiſans defenſes aux Greffiers, & autres qui deliureront leſdictes comiſſiõs, de ne les expedier en autre forme que la ſuſdite, & qu'elles ne ſoient ſignees deſdicts Contreroolleurs, à peine de nullité, & d'amende arbitraire.

VII.

ENIOIGNONS, ſur les meſmes peines, auſdits Eſleuz & Commiſſaires, ſi toſt qu'ils auront receu commiſſion de nous, pour leuer deniers ſur les contribuables, le faire incontinent ſçauoir auſdicts Contreroolleurs, afin qu'ils aſſiſtent auſdits departements, ores que ladite commiſſion ſoit adreſſee auſdits Eſleuz, ou Commiſſaires ſeulement, & que par icelle ne ſoit faite mention deſdits Contreroolleurs: leur faiſans defenſes de proceder audit departement, ſans l'aſſiſtance d'iceux Contreroolleurs: dont voulons que leur procés verbal ſoit chargé.

VIII.

ORDONNONS auſdicts Eſleuz, & Commiſſaires, que ſi toſt qu'ils auront ſigné & calculé les roolles, ſoit des tailles ordinaires, ou autres deniers extraordinaires, qu'incontinent, & ſans delay, ils les enuoyent auſdicts Contreroolleurs, pour auſſi les calculer, & ſigner: & aduiſer s'il ſe leue ſur les contribuables, plus grande ſomme que ne porte la commiſſion, auec les frais ordinaires: & pour empeſcher qu'aucune aſſiette & leuee des frais exceſsifs & deſraiſonnables ne ſoit faicte ſur noſtre peuple.

IX.

Ceſt article eſt de l'arreſt de verification ſur l'Edit des Receueurs Collecteurs, de l'an 1581.

DEFENDONS aux Collecteurs de leuer aucuns deniers, ſur peine de crime de faux, que les roolles ne ſoient ſignez deſdicts Eſleuz & Contreroolleurs: ſans toutesfois que leſdits Aſſeeurs, Collecteurs des tailles, & Greffiers des paroiſſes, ſoient tenus ou contraincts laiſſer copie deſdits roolles, és mains deſdicts Contreroolleurs: ny en leurs poſſeſsions: Ains ſeulement en auront communication par les mains des Greffiers deſdites Eſlections, toutes les fois que bon leur ſemblera: & ſans que pour leſdites communications, leſdicts Greffiers puiſſent pretendre aucun ſalaire.

Source : BIU Cujas

X.

PERMETTONS auſdits Contreroolleurs, prendre vn ſol tournois, pour chacun roolle, que leur ordonnons pour leur ſalaire: ſans toutesfois qu'ils puiſſent faire d'vne aſſiette, pluſieurs roolles: & ſans auſſi pouuoir prendre aucune choſe, pour leur aſſiſtance, au departement de la taille, & taillon. Et outre ce, voulons qu'ils ayent pareilles & ſemblables taxations, comme l'vn deſdits Eſleuz. Et à icelles taxes aſſiſteront leſdits Contreroolleurs, & y auront voix deliberatiue: & pour veoir & contrerooller les cahiers de frais, ne pourront prendre autre & plus grand ſalaire, que celuy qui appartiendroit à chacun Eſleu (eu eſgard à ce qui eſt taxé pour eux, & au nombre d'iceux) & ſans qu'il puiſſe eſtre augmenté.

Ils ont trois ſols comme vn des Eſleuz ſuiuãt les ordonnances ſubſequentes, & cõme il eſt porté cy deſſus, tiltre ſixieſme article dernier.

XI.

ORDONNONS auſdits Contreroolleurs, tenir la main, que les cheuauchees enioinctes à nos Eſleuz, ordonnees par nos Edicts, ſe facent: & que les procés verbaux d'icelles, ſoient mis, par chacun an, au greffe de leur eſlection: voulans qu'ils en ayent communication par les mains du Greffier, toutesfois & quantes que bon leur ſemblera: & ſans ce que ledit Greffier puiſſe, pour ladite communication, requerir, ou exiger aucun ſalaire. Deſquelles cheuauchees ſera enuoyé chacun an, en noſtre Chambre des Comptes, certificat par leſdicts Contreroolleurs: qui ſera rapporté par le Receueur des tailles, en ſon compte, auec le procés verbaux deſdictes cheuauchees: afin que nos gens des comptes aduiſent, s'ils allouëront les droits des cheuauchees, ou non.

XII.

POVR obuier aux abus qui ſe pourroient commettre en nos receptes particulieres, tant des aydes, tailles, que taillon: enioignons aux Receueurs d'icelles, que ſi toſt qu'ils entreront en exercice, ils facent cotter, & parapher vn papier ou regiſtre auſdits Contreroolleurs, dans lequel, à meſure qu'ils receuront les payements, ils les eſcriront, & inſereront les ſommes, les eſpeces, leur valeur, de qui, & le iour qu'ils les auront receuës: & communiqueront ledit regiſtre, auſdicts Contreroolleurs, toutesfois & quantes qu'ils en ſeront par eux requis: pour faire conference de leurs bordereaux, & aduiſer que nos deniers ne ſoient alterez, ne changez.

Pour la cotte & paraphe du papier du Receueur & la forme, qui y doit eſtre de preſent obſeruee, faut veoir le tilt. 15. du reglement general des tailles, art. 36.

XIII.

ET par ce que ſouuentesfois leſdicts Receueurs, Collecteurs & Fermiers pour leur profit particulier, colludent enſemble, changent les eſpeces, fournies par les contribuables, & ne ſont icelles miſes en nos coffres: pour obuier à ce, & preuenir la racine du mal, ordonnons auſdicts Collecteurs, Fermiers, & Commiſſaires, au parauant que faire leurs payemens à noſdicts receueurs, dreſſer vn bordereau des eſpeces qu'ils fourniront: lequel bordereau ils feront paraffer par noſdicts Contreroolleurs, & leur en laiſſeront autant: meſmes, & s'ils en ſont requis, feront ſerment auſdicts Contreroolleurs, ſi ce ſont les meſmes eſpeces qu'ils auront receuës deſdicts contribuables, & qu'ils deliureront les meſmes à noſdicts receueurs. Enioignant à iceux Contreroolleurs, les expedier incontinent, & ſans les tenir en longueur. Et en ce faiſant, deſchargeons iceux Contreroolleurs, d'aſſiſter, ſi bon ne leur ſemble, aux payemens qui ſeront faicts par les Collecteurs, ou autres, à noſdicts Receueurs. Et où il ſera faict faute ou contrauention, à ce que deſſus, enioignons à noſdicts Contreroolleurs nous en aduertir pour y remedier.

Henry III. en May, 1587. des cõtreroolleurs faicts Eſleuz. Par ce que la charge des bordereaux eſt grandemẽt onereuſe à nos cõtreroolleurs & n'aporte aucune commodité à nos ſuiets ny profit en nos affaires les auons deſchargez de la confection & ſignature d'iceux. Et au lieu ordonné qu'ils contreroolleront les quittances, qui ſeront diſtribuees par les Receueurs de nos tailles, aydes & taillon aux collecteurs deſdites tailles ou fermiers: dans leſquelles ſera comprins les eſpeces qu'ils auront fournies, dont leſdicts contreroolleurs eſleuz tiendront bon & fidel regiſtre. Pour la ſignature de laquelle & enregiſtrement prendront tels & ſemblables droicts, qu'ils ſouloient prendre pour les bordereaux & copie d'iceux, ledit droit eſt de douze deniers tournois pour quittance de chacun quartier, ſuiuant l'arreſt du Conſeil d'Eſtat du 1. May, 1582. conformement à autre precedant arreſt de la Cour des Aydes. M. L. F.

XIIII.

AFIN auſſi que les meſmes eſpeces qui auront eſté receuës par leſdicts Receueurs particuliers, ſoient par eux fournies à nos receptes generales, leur enioignons faire vn bordereau deſdictes ſommes, & eſpeces, qu'ils porteront à noz receptes generales: lequel bordereau ils feront ſigner ou parapher par leſdicts Contreroolleurs, & leur en delaiſſeront autant ſigné de leurs mains, afin qu'ils aduiſent par la conference qu'ils

Source : BIU Cujas

feront auec leurs bordereaux & leſdicts regiſtres, ſi leſdicts receueurs fourniront auſdites receptes generales, les meſmes eſpeces qu'ils auront receuës deſdicts Collecteurs, Fermiers, & autres manians nos deniers.

XV.

ET apres auoir fourny par les Receueurs particuliers, leſdicts deniers, en nos receptes generales, ſeront tenus, eux de retour, repreſenter, & à monſtrer leur quittance auſdicts Contreroolleurs, pour verifier par eux, & ſur leur regiſtre, ſi leſdicts Receueurs particuliers, auront fourny leſdicts deniers en meſmes eſpeces qu'ils les auront receus.

Ces deux articles 14. & 15. encores que beaux ne ſont gueres en vſage, par la conniuence des Contreroolleurs & Receueurs ou autrement.

XVI.

PARCE qu'aucuns Receueurs particuliers, pour le profit qu'ils en tirent, & par intelligence, ou conniuence qu'ils ont auec les Collecteurs, & Commiſſaires, ou Fermiers, delaiſſant nos deniers entre leurs mains, ſans les pourſuiure de payer, & forgent enſemblement des excuſes de non valoir, qu'ils rapportent en leurs comptes, ſans aucune raiſon ou apparence: en quoy nos deniers ſont retardez, & bien ſouuent perdus: enjoignons auſdicts Contreroolleurs, d'auoir l'œil, & prendre garde, aux fraudes & tromperies que pourroient faire leſdicts Receueurs, par conniuence ou intelligence deſdicts Collecteurs & commiſſaires: & nous en aduertir pour y donner tel ordre qu'au cas appartiendra: ſur peine, de nous en prendre à eux.

XVII.

ET afin que mieux ils pouruoyent à cela: voulons que leſdicts Receueurs ayans receu l'eſtat de leur General, en baillent autant ſigné de leurs mains, auſdicts Contreroolleurs, ſans que leſdicts Receueurs puiſſent de leur authorité, ſurſeoir aucun payement & les eſcroües ou commiſſions qu'ils enuoyeront pour contraindre leſdits Collecteurs ou autres qui ſeront à contraindre, les feront ſigner auſdits Contreroolleurs, auſquels enioignons de les ſigner incontinent, & ſans retardation.

XVIII.

POVR obuier, qu'aucunes reſcriptions, ou lettres de noſdicts Receueurs Generaux ne ſoient payees, ne acquittees par leſdicts Receueurs particuliers: defendons treſexpreſſement auſdits Contreroolleurs, de leur permettre, pour quelque cauſe que ce ſoit, d'acquitter aucunes lettres, ou reſcriptions, de nos Receueurs Generaux: & auſdits Receueurs Generaux, d'adreſſer tels mandements à iceux Receueurs particuliers, & à eux de les acquitter: ſur peine, en cas de contrauention, d'encourir les peines portees par nos ordonnances.

XIX.

LESDICTS Contreroolleurs tiendront la main que noſdits Receueurs ne rapportét en leurs comptes, en deniers comptez & non receus, aucunes parties de non valoir, ſi elles ne ſont premierement ſignees, & certifiees par leſdits Contreroolleurs.

XX.

ENIOIGNONS en outre auſdits Contreroolleurs de faire bon & loyal Contreroolle des cheuaux, charrettes, & equipages d'iceux qui ſe leueront pour noſtre artillerie: & qu'ils ſoient appellez par leſdits Eſleuz, à dreſſer les Eſtats, & aſſiettes de la deſpenſe des cheuaux & charrettes.

XXI.

SERONT tenus leſdicts Contreroolleurs, de faire & dreſſer leur Contreroolle, au vray, du fait de leur charge, où ſeront declarees les natures & eſpeces de deniers, qui auront eſté receues & deliurees par noſdits Receueurs, durant chacune annee. Enſem-

Source : BIU Cujas

ble tous les payemens que les fermiers des aydes, ou autres, pourront auoir faicts. Lesquels contreroolles faicts & dressez, seront enuoyez en nostre Chambre des Comptes, par lesdicts Contreroolleurs. A ce que verifiant & examinant les Comptes desdicts Receueurs, en nostre-dicte Chambre, l'on puisse voir & cognoistre le deuoir desdits Receueurs & Contreroolleurs.

XXII.

VOVLONS que és causes sommaires, & qui se doiuent vuider sur le champ, en l'audience de nos Eslections, lesdits Contreroolleurs ayent voix deliberatiue, & qu'elle soit recueillie par nosdicts Esleuz: sans toutesfois que lesdicts Contreroolleurs ayent seance ou voix deliberatiue, en la chambre du Conseil, les Esleuz assemblez pour l'expedition des procés.

HENRY III. à Paris en May, 1587.

XXIII.

AVONS attribué aux Contreroolleurs de nos aydes [a] & tailles tout tel & semblable pouuoir, qualité & exercice qu'aux Esleuz, & iouyront de tous les droicts qui leur appartiennent: mesmes participeront aux espices, & auront distribution de procés, comme l'vn desdicts Esleuz: auec rang & seance en toutes leurs assemblees, selon l'ordre de leur reception. Et afin que lesdicts Esleuz n'ayent occasion de se plaindre: Nous voulons que par bourse commune ils participent aux droicts attribuez aux Contreroolleurs, pour la signature des bordereaux, quittances & tous autres droicts, par nous à eux accordez, & dont ne iouyssent à present lesdicts Esleuz, pour les departir egalement entr'eux. Voulons pareillement que chacun en son annee, selon comme dit est, l'ordre de leur reception, ils facent le contreroolle de nos tailles, aydes & taillon, & qu'ils puissent se qualifier nos Esleuz & Contreroolleurs en l'eslection de N. sans qu'ils puissent prendre aucuns droits, auctoritez, prerogatiues les vns sur les autres, les ayans vniz & incorporez, vnissons & incorporons par ces presentes.

[a] L. P. R. en la Cour des aydes 7. Octobre, 1587. à la charge que lesdicts Esleuz & Contreroolleurs ne prendront rãg & seance auec lesdicts Esleuz sinon des iours qu'ils auront fait le serment d'Esleu en ladite Cour, & reuoqué par l'edit de Chartres, en May, 1588. restably par declaratiõ du Roy Henry IIII. du moys de Decembre, 1597. Et ce faisant que lesdits cõtreroolleurs Esleuz tãt ceux qui ont pris prouision en vertu de l'Edit de l'ã, 1587. que de la presente declaration seront declarez Esleuz purement & simplement, & non cõtreroolleurs pour exercer lesdits offices ensemblement auec lesdits Esleuz, & iouyr de mesmes droits & emolumens, tout ainsi & en la mesme forme portee par ledit edit. L. P. R. en ladicte cour le 23. Decembre, 1597. & ne prẽdrõt rãg & seance & cõme dessus.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

De la suppression des qualitez de President, Lieutenant, & Conseiller des Eslections, reduction des Offices d'Esleuz, & forme de leur exercice, & suppression des nouuelles Eslections.

HENRY IIII. à Paris, au mois de Feurier, 1599.

I.

AVONS [a] par ce present nostre Edit irreuocable [1] esteint & supprimé, esteignons & supprimons les qualitez de President & Lieutenant en nosdictes Eslections, ensemble celle de nostre Conseiller, tant à eux qu'aux autres Esleuz attribuee, sans qu'ores ni y à l'aduenir, ils puissẽt s'attribuer lesdictes qualitez en aucune maniere: & seulement se qualifieront Esleuz comme ils faisoient au parauant: nonobstant autres Edicts, declarations, verifications, & arrests qui en pourroient estre ensuiuis.

[a] L. P. R. en la Chambre des Cõptes le 28. Septẽbre, 1596. laquelle a ordonné lesdites lettres estre registrees, pour iouyr par lesdits Officiers de leurs gages à raison du denier huit, de la finance par eux ou leurs predecesseurs payee & de seruir alternatiuement, sãs qu'ils puissent pretendre aucuns droits ny taxations, hors l'annee de leur exercice: & seront les qualitez de President, Lieutenant & Conseiller de Conseiller esteintes, conformement audit Edict: à la charge que ceux qui iouyssent à present desdictes qualitez, continueront à tenir leur rangs de preseance, tant & si longuement qu'ils demeureront en l'exercice de leurs charges & offices.

1 Qui considerera prudemment l'ancien estat de ce Royaume, & les loix faictes pour l'establissement d'iceluy, selon la vicissitude des choses, & diuerses occurences, iugera n'y auoir eu gouuernement d'aucune Monarchie, Seigneurie ou d'autre espece de Republique, mieux ordonné & estably que celuy de la France: Mais comme tout autre estat, il a esté exposé à diuerses mutations, remuemens, hazards, troubles & guerres, qui luy ont apporté telle neceſſité, que pour le maintenir, auroit conuenu souuent changer, deroger & reuoquer les anciennes loix & constitutions, en faire de nouuelles, & quelquefois contraires, & creer & eriger de nouueaux offices: comme l'experience a demonstré pour le fait des aydes, tailles & autres impositions, & officiers d'icelles, depuis le regne de Loys XII. sans repeter plus haut. Il se trouue vn arrest du 5. Mars, 1406. par lequel appert que du commencement estoient seulement deux Esleuz ordonnez en chacune ville. Du regne de François I. ils estoient trois, & en quelques eslections d'auantage, & outre iceux des Cõtreroolleurs: depuis le nombre seroit tellement accreu & augmenté, auec diuers tiltres & qualitez, comme de Presidens, Lieutenãs & Cõseillers, Contreroolleurs alternatifs & triennaux, & des Eslections nouuelles eclipsees & distraites des anciẽnes: que pour le desordre & confusion, qui s'y seroit trouué, auroit esté souuẽt proposé d'en supprimer vne partie. & y en a des Edits de suppression du feu Roy Henry III. du mois de Decẽbre, 1583 & de Nouembre, 1584. Mais les affaires & guerres depuis suruenues en ce Royaume, auroiẽt esté cause du restablissemẽt des offices, qui

Source : BIU Cujas

auroyent eſté ainſi ſupprimez : comme la ſurpriſe de la ville d'Amiens & guerre qu'il auroit conuenu au Roy d'entreprendre contre les Eſpagnols & Flamens, pour reconqueſter ladite ville, & autres places par eux vſurpees ſur le Royaume, auroit empeſché l'execution de ſes patentes de l'an 1596. contenans l'interdiction & ſuppreſſion des Eſlections particulieres, & de l'exercice d'aucuns offices des anciennes. Maintenant le Roy ayant pacifié les guerres ciuiles & eſtrangeres, pour commencer à remettre & reſtituer toutes choſes à leur ancien ordre & inſtitution, il a voulu premierement pouruoir à ce qui plus concernoit le ſoulagement du pauure peuple : pour luy donner eſperance de la diminution des tailles & autres impoſitions qui ſe leuent ſur iceluy : qui eſt le principal deſſein & intention de ſa Maieſté, cõme d'vn tres bon Prince, pere du peuple, & amateur du Royaume. Le commencement eſt bien pris de la ſuppreſſion des Eſlections ſuperfluës, & du nombre exceſſif des Eſleuz & Contreroolleurs ſupernumeraires : tant à cauſe des grãds gages, droicts, taxations & emolumens qu'ils prennent ſur le peuple, lequel par le moyen de ladite ſuppreſſion en demeurera d'autant dechargé, par ce que ſera l'occaſion d'en diminuer d'autant ou plus les tailles : que pour autres cauſes qui ſont aſſez cogneues à ceux qui ont paſſé par les mains d'aucuns Eſleuz. Toutesfois le Roy comme vn ſage Prince ne voulant violer la foy publique, ſous laquelle les officiers ſupernumeraires, & des Eſlections nouuelles ont eſté pourueus de leurs eſtats, & payé finance, où leurs predeceſſeurs, en ſes parties caſuelles, n'a ordonné ladite ſuppreſſion qu'en cas de mort, forfaicture ou rembourſement : pour mettre leſdits officiers hors d'intereſt, & leur oſter l'occaſion de plainte & murmure: Et ce pendant ſa maieſté a eſtably vn bon ordre à l'exercice deſdits offices, tant pour retrancher la confuſion & deſordre que le grand nombre apportoit, que pour ſoulager le pauure peuple, ſur lequel ne ſe prendront tant de taxations, droits & emolumens, quant n'y aura que la moytié des Eſleuz en exercice, & iouyſſans ſeulement deſdits droits & taxations, que s'il les failloit payer à tous exerçans leurs eſtats enſemblement.

II.

VOVLONS & nous plaiſt qu'aduenant vacation deſdicts offices par mort, forfaicture, ou rembourſement ils ſoyent & demeure ſupprimez, iuſques à ce qu'ils ſoyent reduits au nombre de trois Eſleuz & vn Contreroolleur.

III.

COMME auſſi nous auons ſupprimé & ſupprimons les nouuelles eſlections, enſemble les officiers pourueuz en icelles, par mort, forfaicture, ou rembourſement: pour eſtre reunis & remiſes aux anciennes, deſquelles elles ont eſté eclipſees.

IIII.

ET ce pendant auons ordonné & ordonnons que doreſnauant, en attendant que leſdictes vacations aduiennent, leſdicts Eſleuz ſe departiront par moytié, pour exercer alternatiuement autant d'officiers en vne annee qu'en l'autre : & en chacune d'icelles prendront auec eux vn des Contreroolleurs, l'ancien pourueu & receu en la preſente annee, & en la prochaine l'autre Contreroolleur: demeurans touſiours les Greffiers comme ils ſont, & ainſi continuer alternatifuement, aux meſmes honneurs, prerogatiues, preeminences, qu'ils iouyſſent à preſent : ſans qu'aux expeditions qui ſeront par eux faites leſdicts Eſleuz puiſſent eſtre en plus grand nombre enſemble, que la moytié de ceux qui ſont à preſent en chacune eſlection.

Les officiers des Eſlections ont eſté reſtablis en leur exercice continuel par Edict du mois de May 1605.

V.

LESQVELS ſeront tenus & chargez faire reſidence és lieux où les Eſlections ſont eſtablies à peine de priuation de leurs gages ordinaires, à raiſon du denier dix de la finance par eux payee : ou leurs reſignans en nos parties caſuelles actuellement & ſans fraude.

VI.

ET ne pourront leſdicts Eſleuz & Contreroolleurs à l'aduenir prendre ny perceuoir aucuns droicts, taxations ny emolumens, qui leur auroient eſté cy deuant attribuez pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: reuoquans tous Edicts, declarations, lettres, Arreſts & iugemens faicts cy deuant en faueur deſdits Eſleuz, que nous voulons à l'aduenir eſtre de nul effect & valleur : deffendans aux Threſoriers de France leur ordonner plus grand payement qu'à la raiſon ſuſdicte : & à nos receueurs Generaux & particuliers d'en faire & payer aucune choſe en plus auant, à peine de payer deux fois.

Idem à Fontaine-bleau, en May, 1605.

VII.

NOVS auons par cettuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable remis & reſtably, remettons & reſtabliſſons les qualitez des Preſidens, & Lieutenans, enſemble celle de Conſeiller tant à eux qu'aux Eſleuz & contreroolleurs deſdictes eſlections iouyſſent de leurs droicts, gages & taxations ordinaires comme au parauant nos Edicts de ſuppreſſion & reduction. Et outre afin de rendre leſdicts officiers, & pareillement nos Aduocats

& Pro-

Source : BIU Cujas

& Procureurs, receueurs des aydes, tailles & taillon eſleuz particuliers & Greffiers deſdites eſlections plus affectionnez à departir & impoſer eſgalement nos deniers, auons de nouueau concedé & octroyé, concedons & octroyons par ces preſentes à chacun deux tant & ſi longuement qu'il exercera ſon office aux ſucceſſeurs en iceluy & aux vefues pendant leur viduité, l'exemption, immunité, priuilege & affranchiſement de toutes tailles, taillon & creuës, tant ordinaires, qu'extraordinaires, pour en iouyr comme ils faiſoient au parauant la reuocation d'iceux, auec defences à tous aſſeeurs & Collecteurs, & habitans de les comprendre és roolles deſdites tailles, ſur peine d'amende arbitraire. Voulons & nous plaiſt ou il n'y a point de Preſidens & Lieutenans titulaires, que les trois anciens Eſleuz chacun ſelon l'ordre de ſa reception, ayent & prennent leſdites qualitez d'ancien, ſecond Preſident & Lieutenant, s'il y a vn Preſident ſeulement, les deux premiers Eſleuz celles du ſecond Preſident & Lieutenant, ou il y aura vn Preſident & Lieutenant, le Lieutenant entrera en la place du ſecond Preſident, & l'ancien Eſleu en celle du Lieutenant. Et s'il n'y a qu'vn Lieutenant, le meſme ordre & reglement cy deſſus ſera obſerué. Leſquelles qualitez nous annexons & attribuons inſeparablement à leurs offices, & où ils ſeront refuſans de les accepter dedans deux mois apres la verification du preſent Edict nous en deferons *le choix* & option aux Eſleuz immediatement apres eux, &c.

Idem à Paris, le 15. Iuin, 1605.

VIII.

NOvs auons auec beaucoup de conſideration trouué iuſte & raiſonnable de reſtablir aux officiers des Eſlectiõs de noſtre Royaume, les tiltres, qualitez, immunitez, exemptions, droits, & attributions qui leur auroient eſté oſtees depuis quelques annees, en intention de quelque ſoulagement que le peuple en pourroit retirer: qui neantmoins retenu de crainte, & de l'authorité des charges deſdits Eſleuz, a toleré iuſques à ceſte heure leur exemption: dont ils ne laiſſent tacitement de iouyr & ſe preualoir. Ce qui de meſme a lieu pour les droicts & attributions, deſquels ſe voyans priuez, nous ne doubtons que par autres voyes ils ne mettent peine de ſe retirer de perte, & accommoder d'autant & plus, comme il eſt à craindre qu'il ne leur eſt oſté. Mais ſur tout auons nous eſté meus à ce faire: par la conſideration des deniers que nous auons tirez deſdits Eſleuz, pour leſdits tiltres, qualitez, immunitez, exemptions, droits, & attributions, dont ils ont eſté deſpoüillez ſans rembourſement, ayant lors penſé qu'ils en fuſſent peu intereſſez: ce que nous auons trouué bien contraire du depuis & fort difficile à ſupporter: ayant à ceſte occaſion mieux aimé les leur continuer, retirant quelque plus grande commodité d'eux, pour ſubuenir à nos affaires, que rigoureuſement les reuoquer ſans profiter au ſoulagement du public. A quoy vous auez deu auoir eſgard, lors que noſtre Edit du mois de May dernier, expedié ſur ce ſuiet, vous a eſté preſenté, & non le refuſer abſolument, comme nous auons veu que vous auez faict par voſtre Arreſt du 13. de ce mois: nonobſtant lequel, pour ces cauſes, Nous voulons, vous mandons & ordonnons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que ſans vous arreſter aux difficultez que pourriez preſuppoſer ſur l'execution dudit Edit: croyant comme vous deuez, que nous ne l'auons faict qu'auec raiſon & iuſte occaſion, vous ayez, tous affaires & excuſes ceſſans, à verifier ledit Edict purement & ſimplement, ſelon ſa forme & teneur, ſans reſtriction, modification, ne attendre de nous autre iuſſion, commandement, ne declaration plus expreſſe de noſtre volonté que ces preſentes.

Idem à S. Germain, le 6. Aouſt, 1605.

IX.

LEs Officiers des Eſlections de ceſtuy noſtre Royaume, nous ayans à pluſieurs & diuerſes fois ſupplié & requis pourueoir à leur rembourſement & indemnité des notables ſommes de deniers par eux financees en nos coffres: tant pour leurs taxations, verifications de roolles, que priuileges & exemptions des Tailles qui leur furent reduits par nos Edicts de quatre-vingts dix-neuf, & ſix cens, ſuiuant la reſolution de l'aſſemblee tenuë en noſtre ville de Rouën: Nous aurions touſiours differé y faire droict (quoy que leurs demandes fuſſent bien iuſtes & raiſonnables) iuſques à ce que l'eſtat de nos affaires & de noſtre peuple le peuſſent comporter aiſement: ſoit de les faire rembourſer actuellement, ou de les conſeruer en choſe qui leur eſtoit legitimement acquiſe par Edicts & declarations deuëment verifiez. En fin cinq ou ſix ans eſcoulez, & nous preſſez de leurs iu-

Source : BIU Cujas

ſtes & continuelles complaintes, obligez de leur conſeruer la foy publique: ſous laquelle ils ſont entrez en leurs offices. Auons faict mettre l'affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où il a eſté trouué plus à propos & neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice, de les reſtablir, conſeruer, & maintenir en leur premier eſtabliſſement, que d'eclypſer ou diminuer leurs qualitez, exercice, fonctions, & droicts, pour leur rembourſer vne ſi groſſe finance: veu meſmes que noſtre peuple en reſſentira fort peu d'incommodité. Dequoy nous vous auons enuoyé l'Edict du mois de May dernier, pour le verifier au pluſtoſt: mais au lieu d'y entrer comme vous deuez (veu meſmes qu'il a eſté en noſtre Chambre des Comptes) vous declarez ne le pouuoir faire, nous ſuppliant vous en excuſer, par Arreſt du trentieſme Iuillet. Ce que nous ne pouuons du tout, pour n'auoir aucun fonds, dont leſdits officiers puiſſent eſtre rembourſez comme il eſt neceſſaire, toutes ces reductions ayans lieu. Et pource, & afin d'obliger d'autant plus leſdits officiers à nous rendre bon & fidele ſeruice. De l'aduis de noſtre Conſeil & de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royale, Vous mandons, ordonnons, & enioignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que tous affaires ceſſans & poſtpoſez, vous ayez à proceder à la verification pure & ſimple de noſtredit Edict: ſans y apporter de longueur, modification, ne difficulté. Enioignant à noſtre Procureur general la conſentir & pourſuyure inceſſamment: nous certifiant du deuoir qu'il y aura rendu, nonobſtant les cauſes motiues de voſtredit Arreſt. Defenſes & lettres au contraire.

Idem à Paris, le 1. Septembre, 1605.

X.

SCAVOIR faiſons, que pour eſclarcir & reſoudre tels doubtes & difficultez qui ſe ſont preſentees à la verification de noſtre Edit du mois de May dernier, contenant reſtabliſſement des qualitez de Preſidens, Lieutenans, & Conſeillers, tant à eux qu'aux Eſleuz & Contreroolleur, exercice continuel, gages, taxations, droicts de ſignatures de roolles & bourdereaux, priuileges, exemptions, immunitez de toutes Tailles, aux officiers des Eſlections de ceſtuy noſtre Royaume, & autres portez par iceluy. Nous de l'aduis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale, Auons dit & declaré, que nous auons entendu & entendons eſteindre, reuoquer & adnuller: comme nous eſteignons, reuoquons & adnullons l'Edict par nous fait au mois de Feurier mil ſix cens deux, ſur le retranchement deſdits droits de ſignatures, bordereaux, & droits de quittances, dont iouyſſoient leſdits officiers, moyennant le rembourſement de la finance pour ce payee, qui leur deuoit eſtre faite par M. Paulet, Secretaire ordinaire de noſtre Chambre: enſemble la verification ſur ce interuenuë, tout ainſi que s'il eſtoit particulierement comprins & reuoqué par ledit Edict du moys de May dernier. N'entendans que ſous pretexte d'iceluy, noſdits officiers, n'y aucun d'eux, ſoiẽt troublez ou empeſchez en la iouyſſance entiere des droits deſſuſdits, qu'ils auoient auant l'aſſemblee tenuë en noſtre ville de Rouën. Voulons auſſi & nous plaiſt qu'és Eſlections où y a des à preſent deux Preſidens pourueuz & exerçans, les titulaires d'iceux en iouyſſent & continuent d'exercer comme par le paſſé. Et neantmoins aduenant vacation par mort, reſignation, ou autrement, de l'vn de ces deux offices, n'y ſera pourueu, ſinon en qualité d'Eſleu tant ſeulement, afin qu'il n'y reſte plus qu'vn Preſident, la qualité de l'autre demeurante alors du tout eſteincte & ſupprimee. Et pour celles où n'y a maintenant qu'vn Preſident titulaire, ne voulons qu'il y en ſoit admis d'autre, ny plus grand nombre: ains auons ladite qualité de Preſident deuxieſme qui reſteroit à reſtablir ſuyuant noſtredit Edict, des à preſent eſteinte & ſupprimee, eſteignons & ſupprimons par ces preſentes. Et en conſequence de ce, aux eſlections ou n'y a de preſent que des Eſleuz, ne ſera eſtably qu'vn ſeul Preſident & Lieutenant. Declarons auſſi que ceux des officiers deſdites Eſlections demeurans és villes franches, ou qui ſont nobles & viuans noblement, ou exempts & priuilegiez par le moyen d'autres eſtats & charges qu'ils tiennent, ne ſeront aucunement taxez pour l'exemption deſdites Tailles, ains continueront à iouyr de leurs priuileges, tant qu'ils ne feront acte deſrogeant. Et pour faire cognoiſtre que nous ne voulons trauailler ny moleſter leſdicts officiers, pour payement des ſommes à quoy ils ſeront taxez pour iouyr du benefice dudit Edict: Declarons qu'il ne ſera decerné aucunes contraincte à l'encontre d'eux pour le recouurement deſdites taxes, noſtredit Edict du mois de May ſortiſſant ſon effect au reſidu d'iceluy.

Source : BIU Cujas

Idem à Paris, en Septembre, 1605.

XI.

D'AVTANT que l'vne des chambres de noſtredite Cour pourroit auoir deſemparé & quitté le ſeruice à cauſe des vacations preſentes, & qu'à raiſon de ce, vous pourriez faire difficulté d'entrer en la verification de noſtre Edit du mois de May dernier, fait ſur le reſtabliſſement des qualitez des Preſidens, Lieutenans, exemptions, taxations, exercice & droicts des officiers de nos Eſlections, deſirans que l'effet d'iceluy s'en enſuiue au plus-toſt pour le bien de nos affaires & ſeruices. Nous vous mandons & tres-expreſſement enioignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que tous affaires ceſſans, vous ayez à faire aſſembler toutes les deux chambres de noſtreditte cour, & incontinent proceder à la pure & ſimple verification de noſtredit Edit & declaration expediee ſur iceluy, ſans y vſer de longueur, remiſe ou difficulté, nonobſtant le temps deſdites vacations. Enioignons à noſtre Procureur general y tenir la main & la pourſuiure diligemment ſans intermiſſion.

R. En la Cour des Aydes, les Chambres aſſemblees aux charges portees par leſdites lettres, le 20. Septebre, 1605.

TILTRE VINGT-SIXIESME.

Des choſes generalement prohibees & defenduës aux officiers ſur le fait des Aydes & Tailles.

CHARLES VII. au bois Siraine, en Aouſt, 1452. Art. 20. & LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 42.

I.

DEFENDONS à tous nos Officiers des aydes & tailles, qu'ils ne ſe meſlent ou entremettent par eux, ou par autres, de faire aucun fait de marchandiſe, en quelque maniere que ce ſoit: ſur peine de priuation de leurs offices, & de reſtitution des gages, qu'ils auroient pris durant le temps qu'ils auroient exercé le faict de ladite marchandiſe.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 132.

II.

DEFENDONS à nos Eſleuz, Procureurs, Greffiers, Receueurs, & autres officiers de nos tailles & aydes, de prendre & exiger de nos ſubiets aucun don, ſoit en argent, gibbier, volaille, beſtail, grain, foin, ou autre choſe quelconque, directement, ou indirectemẽt: à peine de priuation de leurs Eſtats: ſans que nos Iuges la puiſſent moderer.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 31.

III.

DEFENDONS à nos Eſleuz, Greffiers & Receueurs, qu'ils n'ayent aucune part ou portion en nos fermes. Et ce, ſur peine de priuation de leurs offices, & autres peines corporelles & pecuniaires, ſelon l'exigence des cas: & aux preneurs qui les auront aſſociez, de payer la moitié du prix de ladite ferme, & d'amende à nous applicable.

FRANÇOIS I. à Monſtreüil, en Iuin, 1517. Art. 3.

IIII.

NE pourront nos Eſleuz, Procureurs & Greffiers, ſur le fait de noſdicts aydes & tailles, Grenetiers ne Cõtreroolleurs, auoir & tenir Office en noſtre Iuriſdiction ordinaire. Pareillement ne pourront iceux Eſleuz eſtre Grenetiers ou Contreroolleurs ne noz Receueurs des aydes & tailles, eſtre Eſleuz, Grenetiers, ou Contreroolleurs.

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des mines, minieres & metaux.

FRANÇOIS II. à Fontaine-bleau, le 29. Iuillet 1560.

I.

OCTROIONS * au Sieur de Sainct Iulien qu'il puiſſe & luy loiſe chercher & par ſes aſſociez, commis & ouuriers, faire chercher, ouurir & profonder tous & chacuns les lieux & endroits de noſtre Royaume, † & où il pourra trouuer les mines ou aucunes d'icelles pour en tirer les metaux, mineraux & autres choſes precieuſes & non precieuſes, couuertes & cachees aux interioritez de la

L.P.R. en Parlement, le 9. May, 1562. le ſemblable par Edit de Charles IX. à S. Germain des Prez, lez Paris, 11. Iuillet, 1561.

Source : BIU Cujas

terre: pourra faire dreſſer moulins, forges, engins neceſſaires, ſans aucune choſe nous payer pour le regard du fond des terres à nous appartenans eſtans vagues & inutiles. Mais quant à celles de nos ſubiects, qu'il s'en puiſſe accommoder, & les prendre en s'accomodant auec ceux à qui appartiennent les heritages & les ſatiſfaiſant de gré à gré. Et leur donnons telles franchiſes, libertez & graces, que noſtre feu Seigneur & Pere auoit donné à Robert du Val, ſes commis & aſſociez. Luy faiſons don de tout ce qui nous peut appartenir pour noſtre droit de dixieſme prouenant du profit des mines, tant de celles jà ouuertes & diſcontinuees ou ſecrettement poſſedees, que de celles qui ſeront cy apres ouuertes, & ce pour les quatres premieres annees qu'ils cõmenceront, pour le regard des mines jà ouuertes du iour de la ſignification de ces preſentes aux Officiers des lieux, où elles ſont aſſiſes & aux proprietaires d'icelles: & pour celles qui ſont à ouurir, du iour que l'on y fondra vn plein fourneau, & non par eſſay. Voulons que les debiteurs du dixieſme denier, enſemble les proprietaires, ſoient indifferemment de la Iuſtice & cognoiſſance des Iuges deputez pour le faict des mines, & tout ainſi que pour nos propres deniers, debtes & affaires, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations: & les Receueurs ordinaires qu'il appartiendra & à qui ce pourra toucher, feront recepte à noſtre profit du droit du dixieſme denier pour nous en tenir compte: à ceſte cauſe ils ſe trouueront chacun en ſon endroit à la premiere fonte des mines & ſans preiudice des mines jà ouuertes en vertu des priuileges & permiſſions obtenuës de nous, precedentes en datte de ces preſentes.

1. L'vſage des metaux neceſſaire à la vie humaine, demonſtre l'excellence & l'vtilité de l'art metallique, & ſans reciter ce qu'en a eſcrit *Georgius Agricola*, ie rapporteray ſeulement ce que dit *Caſſiodorus lib. 9 epiſt. 3. Si labor omnis aſſiduus adeò diuerſos exigit fructus, vt aurum argentúmque ſolita commutatione mercetur, cur non ipſa diligenter exquirimus, propter quæ poſcere alia videbantur?* Et apres parlant *de metallariis, Quibus cautior ars, vita fœlicior eſt, intran egentes, exeunt opulenti, ſine furto diuitias rapiunt, optatis theſauris ſine inuidia perfruuntur: & ſoli ſunt hominum, qui abſque vlla nundinatione pretia videantur acquirere.* Et encores apres. *Aurum ſiquidem per bella quærere, nefas eſt, per maria periculum, per falſitates opprobrium: in ſua verò natura, iuſtitia. Honeſta verò ſunt lucra, per quæ nemo læditur. Et benè acquiritur, quod à nullis adhuc dominis abrogatur. Diodorus* eſcrit que les Ægyptiens ont eſté les premiers qui ont inuenté l'art de trauailler aux mines & tirer les metaux, où les Rois deſtinoient les condamnez pour crime, & les captifs de guerre. Les Romains ont eu en Italie, aux Eſpagnes & autres lieux des mines d'or & d'argent, qu'ils bailloient à ferme aux publicains, qui employent en icelles grand nombre d'ouuriers, *vt ex Plinio lib. 33. cap. 4. conſtat.* Il y a eu des mines que tenoient aucuns particuliers, comme on peut obſeruer *ex Suetonio in Tiberio cap. 49.* Mais du temps des Empereurs y auoit *in Illyrico* vn intendant des metaux, *qui Comes metallorum dicebatur, vt oſtendit notitia Imperij Romani, ſub quo erant procuratores metallorum, vt rectè notat. Cuiacius ad l. 1. C. de metallor. & metal.* Lequel pour le droit du fiſc fait diſtinction *inter auri metallum, de quo traditur in d. l. 1. & 2. lapidis ſiue marmoris metallum, de quo in l. 3. & l. 1. 2 11. al. C. Theod. eo. tit.* Pour le metail d'or, *oportebat fiſco inferre octo ſcrupulos in balluca*, qui eſt la maſſe nouuellement tiree de terre, *à Grecis dicitur* χρύσαμμος, *& reliquum quod colligebatur, fiſco diſtrahere.* Et pour les pierres & marbres, *decimas fiſco, decimas etiam domino præſtari ſtatuerunt Imperatores, d. l. 3.* Mais en France le droit du Roy pour tous metaux eſt le dixieſme, *qui canon metallicus dici poteſt.* Et appartient au Roy par droit de ſouuerainneté, comme il eſt contenu en l'Edict de Charles IX. du 26. May, 1563. *& ius illud inter regalia numeratur, cap. 1. Quæ ſunt regalia.* Il y a des anciennes ordonnances des Roys Charles VII. de l'an 1413. Charles VIII. de l'an 1437. Et de Loys XII. 1483. & 1498. Par leſquelles eſt permis à ceux qui trauaillent aux mines, d'ouurir franchement & equittement tous lieux, où ils penſeront trouuer des mines, en contenant les proprietaires au dict de deux preud'hommes: & tous ſeigneurs ſeront tenus leur donner chemins, voyes, entrees & iſſuës par leurs terres, bois & riuieres, en leur payant pour ce regard le iuſte & raiſonnable prix. I'ay entendu d'vn Alleman treſ-expert en l'art metallique, qu'il auoit obſerué des lieux en France, où il aſſeuroit y auoir des mines d'argent. Ceux qui trauaillent aux mines & minieres iouyſſent de pareils priuileges, que les moyenneurs, pourueu qu'ils reſident és mines, ſuyuant les lettres par eux obtenuës du 29. Auril, 1539.

CHARLES IX. à Paris, le 26. May, 1563.

II.

b. L. P. R. en Parlement le 1. Iuillet, 1563. *Idẽ* à Troyes, le 28. Mars, 1563. & du 8. Auril 1564. pour les habitans de Paris, & de l'Iſle de France.

LE droit *b* de dixieſme nous appartient par droict de ſouuerainneté ſur toutes les mines qui ont eſté par cy-deuant ou ſeront cy apres ouuertes, de quelques temps, & par quelques mains qu'elles ſoient tenuës en noſtre Royaume, & auſquelles on trauaille de preſent ou trauaillera à l'aduenir, & les droicts par cy-deuant non payez, les declarons vſurpez & comme tels pouuoir eſtre pourſuiuis, & ſans que les achepteurs ou autres Financiers de noſtre Domaine puiſſent pretendre ledit droit leur auoir eſté vendu ou baillé, s'il n'en eſt faite mention expreſſe en leurs contracts. Enioignons à nos Procureurs Generaux ou leurs ſubſtituts de faire la pourſuitte deſdits droicts ſans aucune diſſimulation. Voulons tous proprietaires des mines & autres y pretendans droit, eſtre contraints au payement deſdits droicts par toutes voyes & manieres deuës: ſans preiudice des dons faicts à quelques particuliers pour leur ayder de ſupporter les frais de foüiller aux mines ou autrement.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

De la vente, & achapt du ſel és maraiz ſallans & ailleurs, hors les greniers : & de la forme d'enleuer le ſel achepté ſur les maraiz, tant pour le fourniſſement des greniers, que pour le faict de la peſche.

FRANÇOIS I. à Chaſtelerault, en Iuin, 1541. Art. 33. & à S. Germain en Laye, en May, 1543. Art. 80. & à S. Maur des Foſſez. en Iuillet, 1544. Art. 48.

I.

DEFENDONS à tous nos ſubiects, aller, ou enuoyer querir ſel, hors noſtre Royaume, ny auſſi recouurer, ny achepter, en noſtredit Royaume, aucune quantité de ſel, petite ou grande, d'autre pays que de noſtredit Royaume. Et à l'eſtranger, d'y en amener : ſur peine de confiſcation dudit ſel, nauires, batteaux, beſtes, chars, charrettes, & harnois, & de punition corporelle, ou ils ſeront recidifs.

1. L'vtilité du ſel naturel, ſans parler de l'artificiel, duquel n'eſt icy traitté, eſt ſi grande, qu'on tient le ſel pour l'vn des plus grands benefices que Dieu ait mis en nature, & eſlargis à l'homme. Et les nouueaux Philoſophes en auroiẽt fait vn tiers element. Il s'engendre & procree non ſeulement en la mer, ſon humidité eſtant eſchaufee par la chaleur du Soleil, ains auſſi és marais, és puits & autres endroicts où ſe font des ſalines dont le ſel ſe tire, comme vn metail des mines. *Plinius in lib. 31. cap. 7.* en eſcrit amplement : *Et Herodotus lib. 4. in oſtio. Boryſthenis fluuij ingentem vim ſaliis ſua ſponte concreſcere tradit : atque etiam grumos grandes ſalis in collibus inueniri, via à Thebis Ægyptij ad columnas Herculis : & apud Atlantes collem eſſe ſalis. Strabo lib. 5. Plinius lib. 18. cap. 11. Dioſcorides lib. 5. ſalem metallicum, id eſt, foſſitium fuiſſe ſcribunt : & Varro lib. 1. cap. 7. vtriuſque meminit. Salem nec foſſitium, nec maritimum haberent, ſed ex quibuſdam lignis combuſtis carbonibus ſalſis pro eo vterentur.* Le ſel eſtoit anciennement commun, comme les autres choſes communes de nature. *& narrat Athenæus. lib. 3. Δειπνοσοφιστῶν, cap. 1. cum in Troade liceret volentibus Tragaſeum ſalem ante id tempus capere, à Lyſimacho vectigal impoſitum fuiſſe, & natura id quaſi refugiente continuò exaruiſſe ſalinas, ac remiſſo vectigali rurſus ſal prodiiſſe.* Auſſi a eſté permis aux hommes priuez d'auoir des ſalines en leurs heritages, *l. forma. §. ſalinæ. D. de cenſib. l. 5. §. 1. D. de reb. eor. qui ſub. tut. l. generali, 32. D. de vſufr. legat.* Toutesfois à Rome a eſté impoſé vt tribut ſur le ſel par *M. Liuius, & C. Claudius* cenſeurs : & par ce que Liuius en fut l'inuenteur il fut appellé *ſalinator* : mais depuis il fut aboly en la faueur du peuple, *vt ſcribit Liuius lib. 39.* Mais comme pluſieurs autres choſes publiques ſont venuës ſous la puiſſance de l'Empereur Roy ou autre Prince ſouuerain : auſſi il s'eſt attribué les ſalines : & ſur icelles, meſmement à l'ancienne & nouuelle Rome, l'Empereur auroit impoſé tribut ou vectigal, qui ſe bailloit à ferme, *vt conſtat ex l. ſi quis, 11. C. de vectigal. & commiſſ. & l. liber homo, 59. §. 1. D. de hered. inſtit. & in l. 17. D. de verb. ſignific. inter publica vectigalia, ex quibus vectigal. fiſcus capit, refertur vectigal ſalinarum. Symmachus lib. 10. epiſt. 58. mancipes ſalinarum, appellat*, ceux qui prenoient à ferme ce droit. *Inter regalia poteſtas ſalinarum numeratur in cap. vn. quæ ſunt regal. Caſſiodorus lib. 6. epiſt. 7. deſcribens formulam comitiuæ ſacrarum largitionum, Salis commercium ad comitem ſacrarum largitionum, vt veſtes ſericas & pretioſiſſimam margaritam pertinuiſſe oſtendit : & lib. 12. epiſt. 24. de ſalinis exercendis ad Tribunos maritimorum ſub nomine Prafecti Pratorio ſcribit.* Ce n'eſt dont ſans exemple que nos Roys ſe ſont attribué le droit des ſalines, comme public, & le font bailler à ferme, ayans inſtitué des Grenetiers, Contreroolleurs & autres Officiers pour l'adminiſtration & cognoiſſance du fait d'iceluy, & ce qui en depend. Aucuns attribuent la premiere inſtitution de cét impoſt, qui n'eſtoit que par forme d'ayde pour vn temps, à Philippes le Bel, qui en l'an 1286. ordonna quatre deniers pour liure du ſel qui ſe vendroit. *Guaguinus lib. 8.* en fait l'Autheur Philippes de Valois de l'an 1318. Mais *Paulus Æmilius lib. 9. & alij quidam* ont eſcrit que Charles V. pour les neceſſitez des guerres qui eſtoient lors, auroit inſtitué cét impoſt pour tribut ordinaire, & les Roys ſes ſucceſſeurs l'auroient continué, tellemẽt qu'il eſt à preſent tenu pour vn droit domanial ordinaire, & perpetuel appartenant au Roy, à cauſe de ſa ſouueraineté : en maniere qu'il le peut augmenter ſelon ſes affaires, & ſon bon plaiſir, comme ſouuent aduient : & le cognoiſſons à preſent, qu'outre le droict du Roy, l'impoſt eſt grandement augmenté tant pour les gages des Officiers des magazins & greniers à ſel, & d'autres, que pour quelques aſſignations. Pour ledit droit ſe leue certaine ſomme ſur chacun muid de ſel, & ſe leue ſur tous les magazins, greniers, ou chambres à ſel, que les marchands entrepreneurs doyuent fournir. Il eſt appellé gabelle, qui eſt vn terme ancien, que les Italiens meſmes en Latin prennent pour toute eſpece d'impoſt & tribut. Qui voudra veoir d'auantage de ceſte matiere, qu'il liſe *Cuiacius lib. 3. obſeruat. cap. 31. & M. Philippi in Prafatione.* A ceſt impoſt ſelon le departement & reſſort de chacun grenier ſont ſubiets non ſeulement les roturiers & contribuables aux tailles, ains auſſi les Eccleſiaſtiques, colleges, chapitres, communautez, hoſpitaux, les nobles, habitans des villes franches, priuilegiez, & tous autres de quelque condition & qualité qu'ils ſoient.

FRANÇOIS I. à S. Maur des foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 1. & 2.

II.

PERMETTONS à tous marchands regnicoles, peſcheurs, & eſtrangers nos alliez & confederez, prendre, & achepter ſur les iſles & maraiz ſalans, telle quantité de ſel que bon leur ſemblera : ſans que pour raiſon de ce, ils ſoient tenus nous payer aucun droit ſur leſdicts marais.

III.

DEFENDONS à tous eſtrangers, & regnicoles, qui auront enleué ſel des marais pour le mener en pays eſtranges, iceluy ſel vendre, troquer, n'eſchanger, amener ne faire conduire en noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance : ſur peine de confiſcation dudit ſel, baſteaux, equippages, & d'amende arbitraire : defendons pareillement à nos ſuiects, en quelque maniere que ce ſoit, d'en prendre : ſur pareilles peines.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 24.

IIII.

DEFENDONS à tous nos ſubiects, encores qu'ils ſoient exempts & priuilegiez de noſtre droit de gabelle, & autres droicts ſur le ſel, d'achepter hors noſtre Royaume, & faire entrer en iceluy aucun ſel pour leur vſage & prouiſion: ſur peine de confiſcation du ſel, charrette, & cheuaux, & d'amende arbitraire, & punition corporelle.

HENRY III. à Rheims, en Octobre, 1552. & à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

V.

QVITTONS & delaiſſons irreuocablement, à perpetuité, & ſans rien reſeruer, nos droicts de quart, & demy quart, quint, & demy quint, de ſel, aux manans & habitans des pays de Poictou, & anciens reſſorts d'iceluy, Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, & des iſles de Marennes, Oleron, Aleuert, Hieres, Ré, & autres iſles adiacentes auſdits pays de Xainctonge, ville & gouuernement de la Rochelle, du pays d'Angoulmois: haut & bas Lymoſin: haute & baſſe Marche, Combraille, Francales, Perigort, Seneſchauſee de Guienne, pays de Bourdelois, y comprins Soulac: & auſſi le pays d'Agenois, Baſſadois, Quercy, Condomois, les Landes, Armignac, Fezanſac, Comminge, ſainct Girons, les Vigeries de Riuierre, & Verdun, & autres pays & lieux qui ſe fourniſſoient, & deuoient anciennement fournir du ſel yſſant des marais ſalans deſdicts Poictou, Xainctonge, Guienne, & iſles adiacentes, tant ſubiects auſdits droits de quart, & demy, que apportans profit & commodité de l'extinction d'iceux: ſans que nous, ou nos ſucceſſeurs Rois, & ayans cauſe, puiſſions, ores, ne pour l'aduenir, releuer, & mettre ſus ledit quart & demy: ny impoſer aucun tribut, droict, deuoir, couſtume, ou autre choſe quelconque, pour quelque cauſe & affaire que ce ſoit, ſur ledict ſel: ſoit eſdites iſles & marais ſalans, ou autres endroits des pays deſſus declarez.

VI.

VOVLONS que noſdicts ſubiects deſdicts pays par nous exemptez, puiſſent franchement & librement vendre, debiter, troquer, eſchanger, diſtribuer, & tranſporter, tant par mer, par riuiere, que par terre, & par tous endroits deſdits pays, iſles & marais ſalans, ledit ſel, tout ainſi que bon leur ſemblera: ſans qu'ils y puiſſent eſtre empeſchez, troublez, ny moleſtez, pour quelque cauſe & moyen, & par quelque perſõne que ce ſoit, pour raiſon dudit quart & demy.

VII.

FAISONS tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, de ne tranſporter ledit ſel deſdits pays deſchargez dudit quart & demy, en nos pays de gabelle, au preiudice, & à la diminution de nos droits d'icelle.

2. Il y a des limites ſeparez du cours du ſel, ſelon la difference des pays où il prouient, & qu'ils ſont deſtinez à certaines gabelles: comme entre le ſel Poicteuin, & iceluy de Languedoc, l'vn ne peut eſtre tranſporté hors les limites de ſa gabelle & reſſort, pour eſtre vendu, debité, & en vſer en autre pays qui n'eſt de pareil ſel & gabelle: comme il eſt porté par les ordonnances de Charles VII. de l'an 1453. & de Charles VIII. de l'an 1493. *Nec eſt nouum certis locis ac finibus circunſcribi rerum commercia, l. mercatores. & l. fin. C. de Commerc. l. 1. C. de cupreſſis.* Mais encores en pays de pareil ſel ceux qui ſont deſchargez du droit du Roy, ne peuuent en tranſporter, vendre & debiter au pays de gabelle, tãt par ce que leur priuilege eſt limité d'vn certain pays, que d'autant que ſeroit faire fraude & preiudice au droit de la gabelle du Roy. Tout ce qui appartient au fait du ſel & aux officiers de la gabelle, & marchands fourniſſans les greniers, eſt tres-amplement declaré en ce tiltre & autres enſuiuans, qui ne requierent interpretation.

VIII.

DES tranſgreſſeurs deſquelles defenſes, s'ils ſe trouuent apprehendez és pays ainſi redimez de quart & demy, voulons la Iuſtice & punition eſtre faicte par nos Iuges ordinaires deſdits pays: auſquels nous en attribuons la cognoiſſance, en premiere inſtãce, & pareillement des differents qui pourront interuenir, de partie à partie, pour raiſon dudit ſel: & par appel, és cas de nos ordonnances, à noſtre Cour des Aydes à Paris.

IX.

ET ſi leſdicts delinquans & tranſgreſſeurs ſont trouuez & apprehendez en nos païs des gabelles, ſeront punis par nos Iuges deſdits pays.

X.

ORDONNONS que l'on ne puiſſe faire ſalorge, boutique, ny amas de ſel, à vne lieuë pres des limites deſdits pays de gabelle: fors en villes cloſes deſdits pays redimez de quart, ſi aucunes y a plus prochaines de noſdits pays de gabelle.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 19.

XI.

DEFENDONS aux habitans des païs de Poictou, Lymoſin, la Marche, Bretagne, & autres auſquels le ſel ſe vendra librement, de vẽdre ſel aux ſujets & reſſortiſſans aux greniers: ſi ce n'eſt aux marchands adiudicataires de noſdits greniers, & ſous les formes & ordres portees par nos ordõnances: & auſdits ſujets du païs de gabelle, d'en aller querir en païs de liberté, ſoit pour leur vſage, ou autrement: ſur peine de cent eſcus d'amende pour chacune fois.

FRANÇOIS I. à Remboüillet, en Mars, 1456. Art. 17.

XII.

DEFENDONS à tous marchands, ſoit de Bretagne, ou autres, vendans ſel, de n'en bailler de nuit à aucuns marchands, ou autres: & à tous marchands, ou autres, de n'en acheter d'eux: & ce, ſur peine de confiſcation dudit ſel, d'amende arbitraire, & punition corporelle.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 1. 2. 3. 4. 11.

XIII.

SVR les iſles & marais ſalans de Guyenne, Xaintonge, ville & Gouuernement de la Rochelle, iſle de Ré, Poictou & Bretagne, ſeront eſtablis vn garde, & vn Greffier, qui feront regiſtre de tout le ſel, qui ſera enleué ſur leſdits marais: en bailleront breuets ſignez & ſeellez, aux marchands regnicoles, peſcheurs, & eſtrangers nos alliez & confederez, qui acheteront ſel eſdits marais.

XIIII.

LES breuets qui ſeront baillez ſur leſdits marais, auſdits eſtrangers, & aux regnicoles qui voudront mener ſel en païs eſtranges, contiendront les noms & ſurnõs des marchands, vendeurs, & acheteurs: la quantité du ſel, & le païs où ils le voudront mener.

XV.

LES breuets qui ſeront baillez aux marchands, & autres regnicoles qui voudront enleuer ſel des marais pour amener és entrees & bouches des riuieres de Loire, Seine, & Somme, pour le fourniſſement des magazins de noſtre Royaume, contiendront les noms & ſurnoms des vendeur & acheteur, la quantité du ſel enleué, & le prix qu'aura couſté chacun muid de ſel meſure de Paris: le lieu, & entree de la riuiere, où ils en voudront faire deſcente & meſurage.

XVI.

PARCE qu'il y a aucuns magazins eſtablis és Haures, & ports de mer de nos païs de Normandie, & Picardie, où ſe fait deſcente de ſel, ſans paſſer par leſdits bouches & entrees deſdites riuieres: voulons qu'iceux marchands, voicturiers, & autres perſonnes quelconques, auparauant qu'enleuer ſel deſdits marais, pour le fourniſſement deſdits magazins eſtans eſdits ports & haures, ſoient tenus de bailler caution és mains de nos garde & Greffier du marais, où ils enleueront leur ſel, d'iceluy mener, conduire & deſcendre, au magazin qu'ils nommeront. Toutesfois, ſi bon leur ſemble, auparauant que partir, pourront bailler caution aux officiers du magazin où ils voudront deſcendre ledit ſel. Leſquels officiers deſdit magazins leur bailleront reſcription addreſſante auſdits garde & Greffier deſdits marais: à fin de leur bailler & deliurer la quantité du ſel, pour laquelle ils auront baillé ladite caution. Et ce faiſant, leur ſera par leſdits officiers dudit marais, deliuré ledit ſel, & baillé deux reſcriptions en parchemin, ſignees d'eux, & ſeellees du ſel eſtably audit marais, addreſſantes au Receueur, Contreroolleur & Greffier du magazin, où ils voudront deſcendre ladite quantité de ſel. L'vne deſquelles demeurera és mains du Receueur dudit magazin, pour luy ſeruir à la reddition de ſon compte: l'autre és mains deſdits marchands: pour icelle repreſenter aux Threſoriers Generaux de la charge, lors qu'ils obtiendront d'eux le pris de la vente dudit ſel.

XVII.

QVANT aux marchands de Normandie, Picardie, & autres qui voudront enleuer ſel des marais, pour le fait de peſcherie deſdicts pays, ſeront tenus, auparauant qu'iceluy enleuer, bailler caution és mains de nos garde & greffier deſdicts marais dont

Source : BIU Cujas

ils voudront enleuer ledit sel, d'iceluy mener, conduire, & faire descendre, au magazin qu'ils nommeront: sinon qu'ils eussent, auparauant que partir desdits païs, baillé caution és mains des officiers desdits magazins, esquels ils voudront mener & conduire ledit sel, pour ladite pescherie, suyuant laquelle les officiers desdits magazins leur eussent baillé rescription addressante aux garde & Greffier desdits marais, pour leur deliurer la quantité du sel qu'ils auront declaré vouloir enleuer, pour mener & conduire audit magazin, & sans qu'il soit permis ausdits marchands vendre ou eschanger aucune portion d'iceluy auant la descente esdits magazins: Et ce faisant, leur sera deliuree la quantité de sel dont ils auront baillé caution, auec vne rescription desdits Garde & Greffier addressant au Receueur & Contreroolleur dudit magazin: contenant la quantité du sel qu'ils auront enleué pour le fait de ladite pescherie, les noms & surnoms des vendeur & acheteur, & le magazin où ils voudront faire la descente. Laquelle rescription ledit Receueur sera tenu rapporter sur la reddition de son compte, pour de ladite quantité de sel, ainsi enleuee pour ladite pescherie, en estre leué nostre droict de gabelle.

FRANÇOIS I. à sainct Germain en Laye, en May, 1543.

XVIII.

LEs pescheurs, marchands & mariniers de nos païs de Normadie & Picardie ne seront tenus pour tous droicts de gabelle, pour raison du sel employé au fait des pesches, nous payer sinon les droicts qui ensuyuent: sçauoir est, pour cent de haran blanc, ou sor de compte commun, autant de l'vn comme de l'autre, vn petit blanc, valant cinq deniers tournois: pour cent de macquereaux, du compte commun, vn carolus, valant dix deniers tournois: & vn denier tournois pour chacune morue moyenne, dont les quatre petites en font deux seulement.

XIX.

POVR obuier aux fraudes & abus qui se pourroient commettre par lesdits pescheurs & autres, sous couleur du sel requis pour lesdites pesches, iceluy employant en autre vsage, à nostre grand interest & defraudement de nostre gabelle: ordonnons, que tous marchands qui voudront enleuer sel esdits marais, pour le fait des pesches, se transporteront pardeuers nos officiers du magazin, où ils entendent conduire, vendre & debiter ledit sel: & illec declareront à nosdits officiers, la quantité du sel qu'ils entendent enleuer, & conduire audit magazin: & le lieu & marais où ils veulent charger: & bailleront bonne & suffisante caution, par deuant lesdits officiers (nostre Procureur au fait des gabelles sur ce appellé) qu'ils rapporteront audit magazin, & non ailleurs, ladite quantité de sel entiere, qui leur sera deliuree és marais, & selon le breuet de caution qui leur sera baillé par lesdits officiers desdits marais, audit magazin, & non ailleurs.

XX.

CE fait, leur sera baillé par nosdits officiers dudit magazin, rescription & mandement, signé de nosdits officiers, & seellé du seel ordonné en chacun magazin: par laquelle sera mandé ausdits officiers sur lesdits marais, de bailler & deliurer ausdits marchands ladite quantité de sel, pour emploïer au fait desdites pesches, sans payer, ou bailler autre caution que celle que dessus: En vertu de laquelle rescription qui sera retenuë par nosdits officiers des marais, pour charger & rendre comptable dudit sel lesdits officiers dudit magazin, & lesdits marchands chargez & responsables de nostredit droict de gabelle, iceluy sera deliuré ausdits marchands, qui se chargeront & obligeront sous leurs seings, ou du Greffier (s'ils ne sçauent signer) sur le dos de ladite rescription, suyuant la caution ja baillee, de rapporter audit magazin ladite quantité de sel enleuee qui sera certainement declaree au dos.

XXI.

ET apres, leur sera baillé & deliuré breuet par nosdits officiers de marais, lequel à la descente du sel qui se fera audit magazin, iceux marchands seront tenus exhiber, & bailler aux officiers dudit magazin: & sera ledit sel mesuré par le mesureur dudit magazin.

XXII.

S'IL se trouuoit ledit marchand auoir plus grande, ou moindre quantité de sel, que le contenu au breuet, qu'il rapportera de nosdits officiers des marais, seront lesdits marchands, maistre des Nauires, & conducteurs d'icelles, tenus nous payer nostre droict

Source : BIU Cujas

de gabelle, pour ledit outre-plus: sans pouuoir pretendre aucun dechet: fors de vingt & vn pour vingt.

XXIII.

DE tout ce que dessus sera fait bon & loyal regiſtre: & sera ledit sel contenu audit breuet mis en magazin, qui sera fermé à trois clefs, & trois diuerses serrures & ressorts, dont la garde & Receueur dudit magazin en aura vne, & le Contreroolleur vne autre, & ledit marchand vne autre.

XXIIII.

SERA faite la distribution dudit sel, par les mains de nosdits officiers (nostre Procureur present) aux pescheurs qui en auront affaire, en telle quantité qui leur sera necessaire, pour employer au fait desdits pesches, & non ailleurs. Semblablement sera fait regiſtre tant de la quantité deliuree, que du nom du pescheur, & de sa caution.

XXV.

SERA tenu ledit pescheur affermer, & bailler quant au droict du marchand, bonne & suffisante caution, és mains de nosdits officiers, de rapporter leurs pesches aux haures dont ils seront partis, & auſquels ils auront pris ledit sel, & non ailleurs: & de nous payer nosdits droicts de gabelle, pour le sel qui sera employé au fait desdites pesches, à la raison que dessus. Sçauoir est lesdits pescheurs des haran, blanc & sor, dedans le huictiesme du mois de Decembre de l'annee, qu'ils auront pris ledit sel, pour aller à la pesche. Et les pescheurs de moruës, & macquereaux, dedans le premier iour de Nouembre, de l'an qu'ils seront allez ausdites pesches, au plus tard, si lesdits pescheurs n'estoient plutost de retour desdites pesches: auquel cas, payeront dedans six semaines apres leur dit retour. Lequel terme luy octroyons, à fin que pendant iceluy temps, ils puiſſent vendre & debiter lesdites pesches. Aussi s'obligeront lesdits pescheurs, & leurs dites cautions, de rendre & remettre le sel, non employé, si aucun s'en trouuoit au dit magazin, au cas qu'il fust pur & net, audit retour.

XXVI.

POVR l'execution de ce que dessus, & de ce qui ensuit, establiſſons magazins, és lieux & villes de Caen, Honnefleur, Harfleur, Caudebec, Grace, Fescamp, Dieppe, Tresport, Abbeuille, & chambre de sainct Vallery en Caux: esquels magazins creons & erigeons deux officiers, dont l'vn sera nostre garde & Receueur dudit magazin, & l'autre, Contreroolleur.

XXVII.

LESQVELS magazins & officiers d'iceux, seruiront, tant pour distribuer le sel necessaire desdites pesches, que pour tout le sel qui sera mis & assis par impoſts és limites desdits magazins: esquels magazins & non ailleurs, lesdits pescheurs se fourniront de sel, pour le fait desdites pesches, selon la proximité de leur demeurance respectiuement. Et ce, sur peine de forfaiture du nauire, & de ladite pesche.

XXVIII.

LESDICTS pescheurs auant que descharger leurs vaiſſeaux au lieu où ils auront pris le sel, seront tenus faire rapport par affirmation loyale, pardeuant lesdits Officiers du magazin, du nombre des harans, macquereaux & moruës pesches, ensemble du sel, par eux rapporté, s'il estoit ord & immonde, jetté en la riuiere: & s'il est pur & net, sera remis en barrils marquez, pour iceux estre conuertis & employez au fait de la pesche ensuyuant, par ceux qui les auront rapportez.

XXIX.

ET où par le rapport des dessusdits nombre, & compte de ladite pesche, apparoiſtroit que tout ledit sel pris audit magazin pour le fait desdites pesches, n'auroit esté employé, & ne seroit rapporté: audit cas, lesdits pescheurs, & leurs cautions seront tenus de payer l'entiere gabelle dudit sel, qui defaudra, & qui n'aura esté employé, ne rapporté.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1547. Art. 15.

XXX.

LES pescheurs, & autres ayans droict de Franc saller, en vseront, selon le contenu cy dessus. Et à fin qu'ils n'y puiſſent faire fraude, les marchands, ou leurs commis, auront

Source : BIU Cujas

vne clef des salles, ou greniers, où le sel pour lesdits Pescheurs aura esté mis: & ne leur en pourra estre deliuré par lesdits Officiers, sans à ce appeller le marchand, qui aura le fourniſſement du grenier, ou son commis: sur peine de de priuation d'office ausdits Officiers, amende arbitraire, despens, dommages, & interests enuers le marchand.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 22.

XXXI.

VOVLONS que le marchand fourniſſeur de nos greniers, au ressort desquels les lieux de Franc salé seront assis, fourniſſe de sel necessaire pour la fourniture de ladite franche salaison, en prenant seulement le droict du marchand: ou bien qu'il soit preferé à tous autres marchands volontaires, pour le pris que lesdits marchands volontaires le voudront fournir.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en May, 1543. Art. 13. & 14.

XXXII.

AFIN que sous couleur du pris exceſſif, du droit des Marchands, lesdites peſches ne soient retardees: ordonnons que les marchands, qui en leueront le sel desdites peſches sur lesdits marais, iuſtifieront par reſcription de nos officiers desdits marais, du pris de l'achapt: & auſſi affermeront le fret & port: & sur tout leur sera baillé pris par nos officiers de nos magazins, eu esgard audit pris de l'achapt, & du port: Et pour tous frais, leur sera baillé vingt cinq ou trente sols tournois, pour le muid, au plus, profit & gain. Et sera vendu par lesdits marchands, à tour de roolle. Et si d'auanture, aucuns desdits marchands se vouloient contenter de moindre profit, seront preferez à vendre, & diſtribuer leur sel, au rabais: pourueu qu'il soit de meſme annee.

XXXIII.

ORDONNONS que tous nos sujets, & autres quelsconques perſonnes, qui acheteront des estrangers non regnicoles, aucuns poiſſons salez, à ſçauoir Moruës, Maquereaux & Harans, ou vseront & conſommeront les poiſſons salez venus des mains des estrangers, payeront à l'entree de noſtre Royaume, és ports & haures où ils entreront, tel & semblable droict, comme cy deſſus a esté par nous impoſé sur lesdits poiſſons salez peſchez par noſdits habitans de Normandie, & Picardie. Et ce, sur peine de confiſcation du Nauire & marchandiſe, & seront tous & chacuns les deniers qui en prouiendront, receus par les gardes & Receueurs eſtablis esdits magazins, pour apres estre par lesdits Receueurs portez és mains de nos Receueurs Generaux de nos Finances plus prochains.

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

De la conduicte du sel, par les entrees & bouches des riuieres, ports, & haures de ce Royaume.

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 25. & 26.

I.

DEFENDONS à tous marchands, voicturiers, & autres perſonnes quelconques, d'enleuer sel des bouches, & entrees des riuieres de Loire, Seine, & Somme, & à tous nos Officiers eſtablis esdites bouches, de leur en faire deliurance, ny ſouffrir enleuer, ſinon que ce ſoit pour le fourniſſement de nos magazins.

II.

LESDICTS marchands & voicturiers, auparauant qu'iceluy sel enleuer, seront tenus prendre deux reſcriptions de nos Officiers eſtablis à la premiere entree desdites riuieres: leſquelles reſcriptions seront expediees en parchemin, ſignees d'eux, &

Source : BIU Cujas

ſeellees du ſel y eſtably: & contiendront les noms & ſurnoms deſdits marchands, il y a quantité du ſel, & le magazin où ils voudront iceluy ſel conduire, & defendre. Et ſeront tenus leſdits marchands preſenter leſdites reſcriptions aux officiers des autres meſurages, pour les endoſſer de la quantité du ſel qu'ils auront trouué par ledit meſurage.

III.

PAREILLEMENT ſeront tenus leſdits marchands, qui meneront, ou feront mener ſel contremont leſdites riuieres, faire ſi bonne garde d'iceluy ſel que quand ce viendra à la deſcente en grenier, il reuienne à la quantité qui aura eſté trouuee aux meſurages, ſans aucun deſchet, ou diminution, fors le dechet ordinaire ſeulement: ſur peine de nous payer noſtre droict de gabelle, du dechet extraordinaire, qui y ſeroit trouué.

IIII.

SERONT tenus leſdits marchands bailler caution, és mains de nos officiers d'Ingrande, Roüen, & Abeuille, d'iceluy ſel mener, & deſcendre au magazin nommé eſdites reſcriptions: Leſquelles ils ſeront tenus repreſenter aux Receueurs, Contreroolleurs, & Greffier deſdits magazins, où ſe fera ladite deſcente. Au doz deſquelles, leſdits Receueurs, Contreroolleurs, & Greffiers, certifieront la quantité du ſel deſcendu, & le iour de la deſcente. L'vne deſquelles reſcriptions, demeurera pardeuers ledit Receueur, qu'il rapportera ſur la reddition de ſon compte: & l'autre, pareillement certifiee de ladite deſcente, ſera baillee auſdits marchands, pour eſtre par eux repreſentee, aux Threſoriers Generaux de la charge, deſquels ils obtiendront le prix de la vente dudit ſel. Et ſeront tenus leſdits Receueurs, Contreroolleurs, & Greffiers, certifier leſdits Officiers d'Ingrande, Roüen, & Abeuille, de la quantité du ſel deſcendu eſdits magazins: à fin que s'il ſe trouuoit moindre quantité de ſel, ils ayent à contraindre leſdits marchands, leurs pleiges & cautions, à nous payer le droict de gabelle du ſel, qu'ils n'auroient deſcendu du magazin.

V.

SEMBLABLEMENT les marchands qui feront charger ſel à Roüen, pour mener en nos greniers, ſeront tenus, auant que partir, prendre reſcription, du grenetier dudit Roüen, addreſſant au Grenetier & Contreroolleur de Paris, ou autre, qu'il ne monte au deſſus de Paris, contenant au vray, la quantité du ſel, qui aura eſté meſuré, & chargé dudit Roüen. Et s'obligeront, & bailleront caution, iceux marchands, de faire amener & conduire ladite quantité de ſel, iuſques en noſtre ville de Paris ou autres greniers, ſans aucun deſchet extraordinaire: pareillement de rapporter, pardeuers ledit grenier dudit Roüen, certification de la deſcente faite à Paris, en la maniere accouſtumee: & outre, ſeront iceux marchands tenus faire le ſemblable, en noſtre ville de Paris, auant que partir d'icelle.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 51.

VI.

DEFENDONS à tous Capitaines, Lieutenans, gardes des ports, peages & paſſages, Preuoſt des Mareſchaux, & à tous nos autres Iuſticiers, Officiers & ſujets, de ne ſouffrir paſſer aucun ſel, en quelque quantité que ce ſoit, grande ou petite, ſoit par terre, ou riuiere, s'il ne leur appert deſdites reſcriptions, ſignees & expediees: leſquelles reſcriptions, leſdits menans & conduiſans ſel, ſoit par eau, ou par terre, ſeront tenus porter ſur eux, & icelles repreſenter ſans prendre excuſe, ne delay, ſur maiſtre, ny autre quelconque. Et à faute de ce, ſera prodé à la confiſcation entiere dudit ſel, cheuaux, chars, charrettes, nauires, batteaux, & equipages, d'amende, & punition corporelle, contre les tranſgreſſeurs ſelon l'exigence des cas.

FRANÇOIS I. à Ramboüillet, en Mars, 1546.

VII.

ORDONNONS qu'aucun ſel ne ſoit conduit ne voicturé, par eau, le long des riuieres de Seine, & Somme, & fleuues deſcendans en icelles, ſinon par bateaux couuerts fermans à clef, faits en forme & façon de ceux de Flandres: laquelle clef ſera gardee par le marchand, à qui le ſel appartiendra ou ſon facteur, depuis que le meſurage aura eſté fait à la bouche deſdites riuieres, iuſques au lieu de la deſcente d'iceluy ſel.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTIESME.

Du meſurage du ſel, tant és bouches, & entrees de riuieres, qu'ailleurs.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en May, 1543. Art. 37. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 8. 9. 12. 13.

I.

LE ſel entrant par les bouches & entrees des riueres, ſera meſuré en preſence des Officiers eſtablis és entrees: & ce, à mine, ou au minot, meſure de Paris, à plomb, meſure razee, ſans laiſſer grain ſur bord: pour apres eſtre conduit & mené par les marchands, ayans fourniſſemẽt des magazins de noſtre Royaume: ſinon qu'à faute de promptement trouuer marchand pour acheter ledit ſel, il vouſiſſent iceluy mettre en ſalorges: Ce que nous leur permettons faire, en la preſence de noſdits Officiers. Eſquels ſolarges ſeront miſes trois clefs, qui ſeront baillees au Receueur, Contreroolleur & marchand.

II.

SERA baillé auſdits marchands voicturans ſel, le dechet depuis leſdites entrees & bouches des riuieres, iuſques à la deſcente du magazin, auſquels ils feront deſcente dudit ſel, par maniere de prouiſion, à raiſon du muid, la mine.

III.

ET où en faiſant leſdits meſurages, ſe trouueroit plus grande quantité de ſel que celle qui ſera contenuë és deux reſcriptions, priſes és bouches & entrees deſdites riuieres; ſera procedé par nos officiers deſdits meſurages, à la confiſcation de l'outre-plus, auec condemnation d'amende de quarante cinq liures tournois, pour chacun muid de ſel, à quoy ſe montera l'outre-plus. Et où leſdits marchands & conducteurs dudit ſel ſeront recidifs, ſeront par noſdits officiers, outre ladite confiſcation, & amende, punis corporellement, ſelon l'exigence des cas: noſtre Procureur en iceluy meſurage, ſur ce ouy.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 67. & 68. FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en Mars, 1543. Art. 82. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 50.

IIII.

DEFENDONS à tous nos officiers, tant des bouches & entrees deſdites riuieres, que des magazins de noſtre Royaume, ou autre perſonne quelconque, de ne meſurer ſel, ſinon qu'à mines, & minots, eſtallonnez à la meſure de Paris; meſure rozee à plomb, ſans laiſſer grain ſur bord: & pareillement à nos officiers, eſtablis ſur les marais ſalans, de ne meſurer, ny ſouffrir ledit ſel eſtre meſuré ſur iceux marais, qu'auſdites meſures, ou bien par ſacs & baſſes, qui ſeront par eux eſtalonnees. Et ce, ſur peine de priuation de leurs offices, d'amede arbitraire, & de punition corporelle, ſelon l'exigence des cas.

V.

VOVLONS que les meſures dont on vſera en nos greniers, demeurent en poſſeſſion des Grenetiers & Contreroolleurs, aux greniers, ſous la clef.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en May, 1543. Art. 76. & 81. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art.

VI.

LES marchands qui debiteront ſel en noſtre Royaume, ſeront tenus de rendre & debiter ledit ſel, à la meſure de Paris, à plomb, & meſure raze; ou autres moindres meſures aualluees & eſtallonnees à ladite meſure de Paris: laquelle aualuation ſe fera par nos Eſleuz, & és païs où il n'y a Eſleuz, par nos Iuges, reſſortiſſans ſans moyen en nos Cours de Parlement: leſquels tiendront reſpectiuement la main, à ce que leſdits marchands vendent leur ſel, à pris raiſonnable, & non à pris exceſſif.

ET

Source : BIU Cujas

VII.

ET quant au debitement du sel, mis és magazins, se fera par minots seulement, à ladite mesure de Paris. Et où aucuns en voudroient moindre quantité, en sera baillé à plusieurs demy minot, & departy entr'eux, au poids, ainsi que bon leur semblera.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des Officiers establis és mesurages.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 7.

I.

ES bouches & entrees des riuieres de Loire, Seine, & Somme, seront establis vn Receueur, Contreroolleur, Greffier, Procureur, & mesureur pour la garde & tuition de nos droicts, & empescher le cours des faux sauniers.

FRANCOIS I. aux Roches, en Aoust, 1535. Art. 5.

II.

ORDONNONS que les gardes & Contreroolleurs des mesurages, mesureurs, & ietteurs en mine, vireurs & tourneurs de mine, exercent en leurs personnes leurs offices, sans y pouuoir commettre, fors en cas de maladie ou excuse legitime, & durant icelle seulement: sur peine de priuation de leursdits offices, lesquels voulons en defaut de residence, par le temps d'vn mois, sinon és cas dessusdicts, estre declarez vacans & impetrables.

FRANÇOIS I. à sainct Germain en Laye, en May, 1543. Art. 75. & à sainct Maur des Fossez, en Iuillet, 1543. Art. 6. 7. 8.

III.

LES marchands voicturans sel, seront tenus de representer aux officiers susdits les breuets prins des gardes & Greffiers establis és isles, & marais salants, lesquels breuets ils retiendront, & enfileront pour estre rapportez en nostre Chambre des Comptes de Paris, sur la reddition de leurs comptes: desquels neantmoins ils feront regiſtre particulier: & de trois mois en trois mois, en enuoyeront vn estat signé d'eux, aux Threſoriers Generaux de la charge, au dedans de laquelle lesdites entrees & bouches des riuieres seront assises.

IIII.

ACE que nosdicts Officiers des entrees & bouches des riuieres puissent auoir cognoissance des seings & seel desdicts gardes & Greffiers establis sur lesdicts marais, & des rescriptions qu'on pretendra auoir esté par eux expediees: ordonnons que lesdicts gardes & Greffiers enuoyeront aux officiers desdites entrees, la forme de leurs seings & paraphes: ensemble la forme en placart, du seau qui leur aura esté baillé pour seller lesdites rescriptions.

FRANCOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 27. & 28.

V.

AFIN que les officiers establis, tant és bouches des riuieres, entrees, ports & haures, que des mesurages qui se feront contremont lesdictes riuieres, ayent à plus promptement expedier les marchands conduisans sel, & vaquer à la distribution du sel, qui se fera és magazins: permettons aux Receueurs, Contreroolleurs, & Greffiers, pour les deux rescriptions en parchemin, qu'ils bailleront aux entrees & bouches desdites riuieres, ports & haures, prendre sept sols six deniers tournois: à departir par entr'eux egalement. Et des autres mesurages, permettons ausdicts Receueurs, Contreroolleurs, & Greffiers d'iceux, prendre pour endosser lesdites deux rescriptions, de la quantité du sel, qui sera trouué ausdits mesurages, la somme de deux sols six deniers tournois, à departir par entr'eux egalement. Et pour l'assistance qu'ils feront ausdictes entrees & mesurages dudit sel, auront chacun dix deniers tournois, pour muid.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 1. 2. 3. 4. 7. 8.

VI.

LES Officiers deſdicts meſurages feront, par chacun an, deux regiſtres : deſquels les feuillets ſeront cottez, de cottes numeraires: & en la fin d'iceux ſignez de l'vn de nos Notaires & Secretaires, vn cordon trauerſant tous leſdicts fueillets, & ſeellez du grand ſeel de noſtre Chancelerie.

VII.

EN l'vn deſquels regiſtres, ſera mis au vray le meſurage, & les reſcriptions inſerees: & en l'autre, les certifications des deſcentes & reception dudit ſel és greniers, ſelon le contenu deſdictes reſcriptions & obligations que ſur ce paſſeront leſdits marchands.

VIII.

LES marchands, leurs pleiges & cautions, vn ſeul pour le tout, ſeront contraincts d'apporter leurs certifications des greniers, où ils ſeront obligez mener ledit ſel, auſdits officiers deſdits meſurages, dedans le temps *limité* par leſdictes obligations: & en defaut de ce, & ledict temps paſſé, payer noſtre droit de gabelle, comme pour nos propres debtes & affaires.

IX.

DEFENDONS auſdicts officiers deſdits meſurages, qu'ils n'ayent à bailler à vn marchand qu'vne ſeule reſcription, pour chacune fois, de tout le ſel qu'*ils* meſureront eſdits meſurages, pour mettre en grenier, ſinon qu'ils dient vouloir nauiger en diuerſes riuieres, & aller deſcendre en pluſieurs greniers: dont ſeparement leur ſeront baillees reſcriptions, leſquelles ſeront exhibees aux Grenetiers & Contreroolleurs des deſtroits, & pays eſtans ſur leſdictes riuieres: pour eſtre par eux enregiſtrees, en la maniere accouſtumee.

X.

DEFENDONS auſdicts Grenetiers, gardes & Contreroolleurs, ſur peine de priuation de leur eſtat, de bailler & expedier reſcriptions, par commiſſion.

XI.

POVR obuier aux faucetez qui ſe pourroient commettre aux certifications de noſdicts officiers, enioignons aux Grenetiers & Contreroolleurs: d'enuoyer leur ſignature & ſing manuel, deſquels ils ont accouſtumé vſer en l'exercice de leurs charges, aux officiers deſdits meſurages: & pareillement les officiers deſdicts meſurages, auſdits Grenetiers.

XII.

PERMETTONS auſdicts Receueur, Contreroolleur, & Greffier, pour les deux reſcriptions en parchemin, qu'ils bailleront aux entrees & bouches deſdictes riuieres, ports, & haures, prendre ſept ſols ſix deniers tournois, à departir par entre eux, egalement. Et des autres meſurages, permettons auſdicts Receueur, Contreroolleur & Greffier d'iceux, prendre pour endoſſer leſdictes deux reſcriptions, de la quantité du ſel, qui ſera trouuee auſdits meſurages, la ſomme de deux ſols.

XIII.

POVR le ſel qui ſera amené au dedans des fins & limites de leurs magazins, & qu'il ſera beſoing de faire meſurer, pour mener par terre en autruy magazin, leſdits Receueurs, Contreroolleur & Greffier auront pour aſſiſter audit meſurage, chacun dix tournois pour muy: & pour les reſcriptions qu'ils bailleront aux marchands conduiſant ledit ſel, leſquelles ſeront en parchemin, ſignees, & ſeellees, auront & prendront chacun cinq ſols tournois, & non plus: les meſureurs, auront deux ſols ſix deniers pour muy: à la charge de fournir de meſures, minots, emmineurs, & gens à ce neceſſaires, à leurs deſpens.

Source : BIU Cujas

François I. aux Roches, en Aoust, 1[illegible] 6. & à S. Maur des Fossez, en Iuillet, [illegible]rt. 28.

XIIII.

Defendons à tous les officiers establis en nos [illegible]rages, sur peine de priuation de leurs offices, de ne prendre, outre le salaire à c[illegible]nné, aucune quantité de sel, si petite qu'elle soit, n'y argent, ou autre defray[illegible] leur fust liberalement offert.

François I. à Chastelleraux, en Iuin, 1541. Art. 39. & à S. Maur, des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 13.

XV.

Attribvons aux officiers de nos mesurages la totale Iurisdiction & cognoissance de toutes causes & matieres ciuiles, & criminelles, qui prouiendront à raison dudict mesurage, circonstances & despendances en premiere instance: & par appel à nostre Cour des Aydes.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Du mesurage du sel de Nantes, & Ingrande.

François I. à Ramboüillet, en May, 1546.

I.

Ordonnons, que du sel qui se meine contremont la riuiere de Loire, pour le fournissemẽt de nos magazins, vn mesurage se fera à la fosse de Nantes au lieu où les Barques ou Nauires ont accoustumé arriuer: & se fera à la mine, ou minot, de Paris, à plomb & mesure raze, sans laisser grain sur bord, & non à la mesure Nantoise.

II.

Les Receueurs & Contreroolleurs establis audict mesurage, seront tenus, par chacun iour de l'an, se trouuer au tablier de la Preuosté de Nantes, à sept heures, attendant huict du matin, & y assister iusques à dix heures, & l'apres disnee, depuis les deux heures, iusques à cinq heures: pour, auec le Receueur de la Preuosté dudit Nantes, bailler les breuets, aux marchands qui meneront du sel, pour la fourniture de nosdicts magazins: contenant les noms & surnoms du vendeur & achepteur: le prix que aura cousté chacun muid dudit sel & les magazins, où les marchãds le voudrõt mener. Lesquels breuets seront signez de nosdits Receueurs & Contreroolleurs, ensemble du Receueur de la Preuosté de Nantes: dont ils feront regiſtre, chacun à part. Et auront pour fournir & bailler lesdicts breuets aux marchands, & faire ledit regiſtre, outre leur gages, la somme de sept sols six deniers tournois, à departir par entre nosdits Receueur & Contreroolleur, & le Receueur de ladicte Preuosté, par tiers & égale portion. Et ne pourront nosdicts Receueur & Contreroolleur, ou fermier de ladite Preuosté, bailler breuets ausdits marchands, les vns sans les autres: sur peine de confiscation du sel, qui sera trouué estre conduit auec lesdits breuets n'estans expediez que par nosdicts Receueur & Contreroolleur seulement, ou de ceux de ladite Preuosté: & outre, d'amende de cinq cens liures à nous applicable, contre ceux qui ainsi auront baillé lesdits breuets.

III.

Nosdits Receueur & Contreroolleur ne prendront dix deniers, pour l'assistence: ains auront leurs gages seulement qui seront de quatre cens liures tournois, pour le Receueur, & trois cens liures tournois pour le Contreroolleur.

IIII.

Avdit mesurage n'y aura aucun Greffier, ains trois clercs, en tiltre d'office: qui auront pour leurs gages & salaires, chacun dix deniers tournois, pour muid, mesure de Paris pour leur assistance au sel qui sera mesuré en leur presence.

V.

Seront tenus lesdicts clercs, par chacun iour, se rendre, à portes ouurantes, à la Preuosté, auec les clercs de ladicte Preuosté, pour veoir prendre les mines & minots

Source : BIU Cujas

aux meſureurs & ſeront tenus aller auec eux pour aſſiſter au meſurage qui ſe fera icelle iournee: & y ſeront ordinairement auec les clercs de la Preuoſté, pour faire rapport par eſcrit ſigné d'eux, de tout le ſel qu'ils auront meſuré, ainſi qu'ōt accouſtumé faire les clers de ladite Preuoſté.

VI.

AVDIT meſurage n'y aura que quatre meſureurs: à ſçauoir, deux qui ſeront par nous pourueuz en tiltre d'office, & deux de ladite Preuoſté de Nantes. Leſquels quatre meſureurs ſeront tenuz fournir, à leurs deſpens, de mines, & minots, meſure de Paris, & ſeize palluyers: huit deſquels ſeront par nous pourueuz en tiltre d'office, & huict par ladite Preuoſté. Leſquels auront pour leurs droicts, ſix ſols tournois, pour chacun muid de Paris, à departir entr'eux: ſçauoir eſt, aux quatre meſureurs, à chacun ſix deniers pour muid, qui eſt deux ſols tournois: & aux ſeize palluyers, à chacun trois deniers tournois, qui eſt quatre ſols tournois: & en ſomme, trente ſols tournois pour chacun muid, meſure de Paris, du ſel tiré contremont la riuiere de Loire, pour le fourniſſement des magazins ſeulement

VII.

SERONT tenuz les ſuſdits officiers exercer en perſonne leurs offices & non par commis, ſinon en cas de maladie: & ce, par le congé du Seneſchal, alloüé ou Lieutenant de Nantes, & des officiers de la Preuoſté, pour le regard de nos Receueurs & Contreroolleurs, Et quand aux clercs, meſureurs & palluyers audict cas de maladie, par le conge de noſdicts Receueurs & Contreroolleurs, & Fermiers de ladicte Preuoſté, & non autrement.

VIII.

LESDICTS clercs, meſureurs, & palluyers, ſeront tenus, ſans prendre aucune excuſe, ny vſer de remiſe, deſpeſcher leſdicts marchands, ſi toſt qu'ils en ſeront requis ſur peine, de tous deſpens, dommages & intereſts enuers leſdits marchands, & fermiers de ladite Preuoſté. Et neantmoins ſera promptement procedé par noſdicts Receueur & Contreroolleur, & fermiers de ladite Preuoſté à la ſuſpenſion d'iceux, & pourueu en leur lieu, d'autres perſonnes capables, qui en prendront le profit: deſquels deſpens, dommages, & intereſts pretendus par leſdits marchands & fermiers, enſemble de ladite ſuſpenſion, le Seneſchal, Alloüé, ou Lieutenant de Nantes, cognoiſtront: & ſeront leurs ſentences executoires, par maniere de prouiſion, nonobſtant l'appel.

IX.

DEFENDONS à noſdicts Receueurs, Contreroolleurs, & Officiers, fermiers de ladite Preuoſté, meſureurs & palluyeurs, ne prendre aucuns autres droits, que ceux cy deſſus declarez, ſoit en argent, viure, ou autrement, & encores qu'il leur fuſt offert: ſur peine de priuation de leur office, & de punition corporelle. Laquelle punition, quant auſdits clercs, meſureurs, & palluyeurs, tant de nous, que de ladite Preuoſté, ſera declaree par noſdicts Receueurs & Contreroolleurs, & par les fermiers de ladite Preuoſté. Et quant audicts Receueur & Contreroolleur, ſera declaree par leſdits Seneſchal, Alloüé, ou Lieutenant de Nantes.

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, en May, 1543. Art. 74. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 14.

X.

SERONT tenus tous les marchands, au parauant que ſe preſenter à noſtre meſurage d'Ingrande, exhiber les breuets qu'ils auront prins audit Nantes, aux Receueurs des fermiers de ladite Preuoſté eſtablis audit lieu d'Ingrande.

XI.

NE ſe preſenteront audit meſurage d'Ingrande, que trois batteaux, à la fois. Et ſi toſt qu'ils auront meſuré ſeront tenus faire couurir leur ſel, & mettre leurs batteaux hors ledict meſurage: pour apres y en preſenter trois autres: pour eſtre pareillement meſurez en ladite maniere que deſſus, chacun en leur tour.

Source : BIU Cujas

XII.

LEs Officiers des fermiers de ladicte Preuosté de Nantes, qui tiennent les regiſtres audit lieu d'Ingrande, aſſiſteront au meſurage de tout le ſel qui ſera meſuré audict lieu d'Ingrande: dont ils feront regiſtre à part.

XIII.

N'Y aura à la Sauſaye, ny és faux-bourgs de Nantes, que quatre Salorges ſeulement, pour diſtribuer le ſel aux gens du pays de Bretagne.

TILTRE TRENTE-TROIZIESME.

Des Peages pretendus ſur le ſel, paſſant par les riuieres.

FRANÇOIS I. à Ramboüillet, en Mars, 1544.

I.

LEs peages [3] pretendus ſur le ſel paſſant par les deſtroits, riuieres, & paſſages de noſtre Royaume, ſe payeront en argent, & non en eſſence de ſel: & ne pourront les Seigneurs pretendans leſdicts peages, exiger, ne prendre, des marchands, qui feront voiturer ſel, pour le fourniſſement de nos greniers, aucun droit de peage, en eſſence de ſel: mais ſeront payez par leſdicts marchands, voituriers, à pris d'argent.

3. Le peage appellé *portiorum, ſiue pedagium in ſtylo Parlamenti, cap. 13. & 18. & in aliis quibuſdam libris, vel tholoneum, aut teloneum, lib. 3. cap. 12. & 54. capitul. Caroli magni.* eſt vn droict appartenant au Roy ou à quelques Seigneurs par ſa conceſſion, pour les paſſages & conduites de marchandiſes paſſans par riuieres, ponts, ports & autres endroicts, où ledit droict leur eſt attribué, qu'ils prennent encores en quelques lieux, ſur les beſtiaux, & les chartiers & roüilliers qui ne mennent marchandiſes. Et y a des ſeigneurs & communautez qui pretendent ledit droict ſur le ſel, en eſſence & eſpece de ſel, & en ont des tiltres & arreſts: comme i'en ay veu pour l'Abbaye de S. Denis en France, aux Archiues d'icelle. Et en aucuns il eſt appellé droit de ſalage, qui fut adiugé à l'Abbaye de Bourgmoyen de Blois par arreſt du 29. May, 1543. qui eſt de prendre du ſel ſur chacun bateau portant ſel, qui arriue & paſſe par le port de Blois, ou par deſſous les ponts: Mais par ce que tel peage en eſpece apportoit grande incommodité aux marchands, & par conſequent au public, a eſté bien ordonné qu'il ſe payeroit en argent: ſinon pour le regard de ceux, qui par arreſt de la Cour des Aydes en peuuent prendre pour leur prouiſion.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 20.

II.

ORDONNONS que les Seigneurs qui ont droit de peage ſur le ſel qui paſſe en leurs terres, ſeigneuries, & deſtroits, ſeront, par prouiſion, payez de leurdit peage en argent, par les marchands fourniſſeurs qui conduiront le ſel: Et ce, à la raiſon du prix ordonné auſdicts marchands, pour le corps du ſel, au grenier où eſt aſſis le peage: ſans que leſdicts Seigneurs puiſſent rien pretendre, ny auoir, de nos droicts de Gabelle augmentation, dons, octroys, & gages des Iuges Preſidiaux, & autres deniers qu'auons eſté cõtraints impoſer ſur ledit ſel, pour la neceſſité publique: En ce toutesfois non comprins la prouiſion de ſel de ceux, auſquels par arreſts de noſtre Cour des Aydes eſt permis prẽdre ſel en eſpece, pour la prouiſion de leurs maiſons: qui auront du ſel en nature, pour leur dicte prouiſion ſeulement. Defendant treſ-expreſſement auſdicts Sieurs Peagiers, en vſer autrement: ſur peine d'eſtre punis comme infracteurs de nos Ordonnances.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

De la deſcente du ſel aux greniers, & du fourniſſement d'iceux.

FRANÇOIS I. à Monſtreüil, en Iuin, 1517. Art. 42.

I.

ORdonnons aux marchands fourniſſans 4 nos greniers, faire mettre & deſcendre en iceux greniers, ſi grande quantité de ſel, qu'il n'y en ſoit vendu, ny diſtribué, qu'il ne ſoit ſec, & eſgoutté, & qui n'ayt eſté repoſé, au grenier, où il ſera vendu, vn an & demy: & autre demy an, en Salorge, ou autre Grenier: Et que de ce apparoiſſe deuëment par certification des Officiers, auant qu'il ſoit diſtribué: Et ce en peine de tous deſpens, dommages & intereſts, qui en pourroient aduenir, tant à nous qu'à nos ſubiects, & d'amende arbitraire. Enioignons à noſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, garder, & faire garder, & obſeruer ce que deſſus, ſur peine de ſuſpenſion d'offices, & d'amende pecuniaire.

4. Le ſel n'eſt bon & conuenable pour l'vſage des perſonnes, s'il n'eſt repoſé & gardé pour quelque temps: & y a arreſt de la Cour des Aydes du 6. Auril, 1559. conforme à cét article: par lequel defenſes ont eſté faites aux officiers des greniers à ſel, de permettre qu'il ſoit vendu ſel, qui ne ſoit bon, loyal & ſalubre pour le corps humain, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, d'amende arbitraire & punition corporelle s'il y eſchet. Toutesfois il ſeroit quelquefois aduenu, ou pour la difficulté des paſſages, à l'occaſion des guerres, ou pour autres incommoditez, qu'on n'auroit peu ſi exactement obſeruer ceſte ordonnance, & auroient les marchands eſté diſpenſez de fournir & liurer du ſel, encores qu'il n'euſt eſté gardé & repoſé le temps porté par icelle. Mais ce qui auroit eſté toleré pour la neceſſité, ne doit eſtre tiré en conſequence contre le droit commun & le bien public. Il conuient noter qu'en France y a deux eſpeces de ſel, à ſçauoir celuy de Poictou & de Ponant, appellé noir, & celuy de Languedoc appellé blanc, *ſunt enim ſalis varij coloris teſte Plinio lib. 31. cap. 7.* Et le blanc ſe forme par la chaleur plus ardente du Soleil, qui deſſeche, attire & purge d'auantage, comme confirme M. Philippi par l'auctorité d'Ariſtote *ſect. 23. Problem. 23. & de cælo. 1.* & de Pline *lib. 2. cap. 103.* Nous trouuons l'vſage du ſel noir bien repoſé & purifié, plus vtile & commode, que celuy du blanc.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 13.

II.

ENioignons aux Officiers de nos greniers, meſmement aux Subſtituts de noſtre Procureur General, de contraindre ou faire contraindre les marchands adiudicataires, & fourniſſeurs de noſdicts greniers à ſel, à les tenir bien & deuêment fournis: Et ce par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſuiuant les clauſes portees par leurs contracts: meſmes par ſaiſies des deniers, à eux appartenans, prouenans de la vente du ſel, eſtant auſdicts greniers. Leſquels deniers, en cas de defaut de fourniſſement d'iceux greniers, voulons eſtre employez en achapt de ſel, par bons marchands, reſſeans, & ſoluables aux deſpens deſdits fourniſſeurs: apres toutesfois que noſtre droit de Gabelle ſera payé & acquitté.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 52.

III.

ENioignons aux Grenetiers, Contreroolleurs, & meſureurs, qu'ils ſoient preſens à la deſcente du ſel, aux greniers, & vacquent, chacun en droit ſoy, à l'exercice de leurs offices: en façon que ledict ſel ſoit iuſtement & loyaument receu, & diſtribué: & ne dilayent aucunement la deſcente dudit ſel, ſous couleur d'en exiger quelque profit ou par hayne qu'ils auroient contre les marchands: ſur peine d'amende arbitraire, & de payer tous les dommages & intereſts des marchands.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 53. 54.

IIII.

POVRCE qu'en pluſieurs lieux, les marchands font mettre en caues, & celliers, leur ſel: au moyen dequoy il ne peut bonnement ſecher, mais demeure moite & relans, qui eſt vn grand danger pour la ſanté des corps humains: Ordonnons que nuls marchãds ne pourront mettre ſel, ſinon en ſalle, ou Cellier, qui ſoit à rés de chauſſee de la ruë, ou deux pieds blus bas, pour le plus: & defendons à noſdits Grenetiers & Contreroolleurs, qu'ils ne ſouffrent ceſte Ordonnance eſtre aucunement enfrainte.

V.

POVRCE qu'ordinairement les marchands deſcendent ſel ſur ſel: au moyen dequoy, quand vient à la vente, celuy qui a eſté le premier deſcendu, eſt le dernier vendu: & celuy qui a eſté dernier deſcendu, quand on le vend, n'eſt encor' ſec, ne bon

Source : BIU Cujas

à vſer: Defendons à noſdits Grenetiers & Contreroolleurs qu'ils ne permettent auſdits marchands de deſcendre en grenier ſel ſur ſel qui aura eſté en grenier trois mois: mais facent mettre leſdites deſcentes ſeparément, & à part: & ne ſoit vendu, qu'il ne ſoit ſec, & vtile pour le corps humain: & ſoient enregiſtrees les ventes: en façon qu'on puiſſe cognoiſtre, de quelle deſcente ladite vente ſera faite.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 42.

VI.

APRES que les marchands auront fait deſcente de leur ſel, en nos magazins, auparauãt qu'iceluy pouuoir mettre en vente ſeront tenus de rapporter aux Threſoriers generaux de nos finances, de la charge, au dedans de laquelle ils auront deſcendu ledit ſel, l'vne des certifications qui leur aura eſté baillee par les officiers des entrees & bouches deſdites riuieres, contenant la quantité du ſel qui leur aura eſté liuré: au dos de laquelle ſera certifiee la deſcẽte faite audit magazin, eſcrite & ſignee des Officiers d'iceluy magazin.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 42. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 42.

VII.

PAREILLEMENT bailleront par declaration, par le menu, les frais par eux faits, pour raiſon du ſel qu'ils auront fait deſcharger eſdits magazins: qu'ils affermeront par ſerment eſtre veritable: pour apres eſtre obtenu prix deſdits Threſoriers Generaux: Auquel prix ſeront attachez leſdits frais, que leſdits marchands ſeront tenus rapporter aux Officiers deſdits magazins: pour iceux voir, & viſiter diligemment: Ce que leur enioignons faire: Et où ils trouueront aucune choſe auoir eſté mal affermee par leſdits marchands, en aduertiront noſdits Threſoriers Generaux, auant que mettre le ſel en vente: pour reformer ledit prix, & noſtre Cour des Aydes, pour en faire la punition, & correction, telle qu'il appartiendra. Et ce, ſur peine de s'en prendre aux Officiers deſdits magazins, & d'amende arbitraire.

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 35.

VIII.

PARCE qu'en aucuns de nos Greniers, où le ſel ſe met en garde, & depoſt, les Grenetiers & Contreroolleurs font ſejourner, & longuement attendre les charretiers & voicturiers qui viennent querir le ſel, pour eſtre mené au grenier, où il a eſté preſenté: à fin d'exiger d'eux quelque argent, ou autre propine: Enjoignons aux Grenetiers & Contreroolleur, ſur peine de priuation de leurs Offices, que, le plus diligemment que faire ſe pourra, ils deſpeſchent leſdits charretiers & voicturiers; ſans les faire indeuëment ſejourner: Et pour chacun billet que noſdits Grenetiers & Contreroolleurs bailleront, ſigné d'eux, ils en prendront deux deniers, chacun par moytié, & non plus: ſur la peine que deſſus, & d'amende arbitraire.

FRANÇOIS I. à Sainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 18.
HENRY II. à Fontainebleau, en Iuin, 1547. Art. 13.

IX.

EN chacun magazin y aura trois clefs, l'vne pour le Receueur: l'autre pour le Contreroolleur: & la tierce, pour le Marchand. Leſquels ſeront reſponſables de tout le ſel deſcendu audit magazin.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 59. & FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 43.

X.

DEFENDONS auſdits marchands, ſur peine de perte de leur ſel, & d'amende arbitraire, qu'ils ne baillent la garde de leur clef du grenier, auſdits Grenetiers & Contreroolleurs, où à leurs gens, ſeruiteurs ou entremetteurs, ou autres qui ſoient parens, ou affins deſdits Grenetiers, & Contreroolleurs: Mais la bailleront, à autre homme de bonne reputation & renommee, pour la garder loyaument.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-CINQVIESME.

Des dechets ordinaires & extraordinaires du sel.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 9.

I.

SERA baillé aux marchands voicturans sel, le dechet, depuis les entrees & bouches des riuieres, iusques à la descente au magazin auquel ils feront la descente dudit sel, à raison du muid la mine.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 9.

II.

AV cas que les voicturiers & mariniers, ne rendent & deliurent, esdits greniers, la quantité de sel portee par leurs contracts de voicture, certifications, & rescriptions, sur ce deduits les dechets accoustumez: les marchands fournisseurs, ausquels ledit sel appartiendra, pourront contraindre lesdits voicturiers, à rendre ladite quantité de sel, ou payer nos droicts, & le pris desdits marchands. Enjoignant à nosdits Officiers condamner les coulpables, à la restitution de ce qui se deuroit leuer sur lesdits dechets extraordinaires, tant pour nos droicts, octrois, gages de Presidiaux, & autres, que prix des marchands: & outre en telle amende qu'ils cognoistront le fait le meriter: les contraignans au payement d'iceux par les voyes en tel cas accoustumees.

FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 17.

III.

ENIOIGNONS aux Grenetiers & Contreroolleurs de Paris, Roüen, Angers, & officiers des mesurages, que par chacun an ils enuoyent pardeuers les Threſoriers generaux de la charge, le double signé, & collationné, des mesurages, certifications, rescriptions, & obligations: & auec ce contraignent, par chacun an, lesdits marchands à nous payer nostre droict de gabelle, des dechets extraordinaires, si aucuns y sont trouuez, & nous en tenir compte: Le tout, sur peine de nous en prendre à eux, de suspension de leurs offices, & d'amende arbitraire.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 64. & FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 44.

IIII.

ENIOIGNONS à nos Grenetiers, Contreroolleurs & marchands, ou leurs commis, faire si bonne garde du sel descendu en nos greniers, que quand ce viendra à la vente, il ne s'y trouue plus grand dechet, que le dechet ordinaire, au muid, la mine: sur peine de recouurer sur eux l'exceſſif dechet, & d'amende arbitraire.

TILTRE TRENTE-SIXIESME.

De la vente & distribution du sel, aux greniers, & des defenses de prendre sel ailleurs.

FRANÇOIS I. à sainct Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 19.

I.

TOVS nos sujets, gens d'Egliſe, nobles, roturiers, & autres quelsconques perſonnes, sans nuls excepter, ne reſeruer, seront tenus prendre sel, pour la fourniture & prouision d'eux, leur maison, & famille, au magazin, au dedans duquel ils, & chacun d'eux seront demeurans, & non ailleurs. De laquelle vente & distribution, outre le regiſtre que le Contreroolleur est tenu faire, sera encore fait autre separé regiſtre, par le Greffier dudit magazin, qui baillera aux acheteurs dudit sel, breuet en papier, signé de luy, contenant le nombre du sel, & le iour qu'il aura esté liuré: pour luy seruir pour le transport de sondit sel. Autrement ledit temps passé, ne se pourra ayder dudit breuet, quant à ladite conduite: Ains seulement pour faire apparoir, si besoin est, du sel par luy prins audit magazin, pour sa prouision.

Source : BIU Cujas

5. Les Grenetiers & Contreroolleurs ſont tenus faire regiſtres tant de la deſcente & reception du ſel, que de la vente & diſtribution, qu'ils en font par les iours ordinaires de gabelle, pour vendre ſel, ſelon la forme contenuë en l'article enſuyuant, qui conuient à l'Arreſt de la Cour des Aydes du 11. Octobre, 1503. Et à ce qu'on traitte que les Receueurs & adminiſtrateurs des deniers fiſcaux & publics doiuent faire regiſtres de leurs charges & adminiſtrations: *Nouel. 17. de mand. Principum cap. Coges autem. nouel. 128. de collator. cap. Iubem. l. 1. C. de apoch. publ. l. excellentia, 9. C. de erogat. milit. ann.*

FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 26. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 14.

II.

TOVS les Grenetiers & Contreroolleurs des greniers à ſel ſeront tenus faire leurs regiſtres, de la diſtribution & vente du ſel, vendu en leurs greniers. Et ce, diſtinctement, par les parroiſſes, & perſonnes reſſortiſſans en leurſdits greniers: Et ſous le tiltre de chacune deſdites parroiſſes, ils eſcriront, & mettront les noms des habitans d'icelles, à meſure qu'ils acheteront, & prendront ſel au grenier: Le tout ſur peine de ſuſpenſion.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1547. Art. 14.

III.

SERONT leſdits officiers contraints faire ledit regiſtre, à peine de faux, priuation de leurs offices, & gages, dommages & intereſts deſdits marchands: & la coppie d'iceux collationnee, mettre en fin de l'annee, és mains deſdits marchands.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 26.

IIII.

ENIOIGNONS aux officiers de nos greniers, faire afficher par chacun an, és lieux publics & accouſtumez à faire publications, de tous les villages, & lieux de leur reſſort, reſpectiuement, les defenſes de prendre ſel ailleurs qu'en nos greniers ſous les peines indictes contre les faux ſaulniers, & autres qui ne prendront ſel aux greniers dont ils ſont reſſortiſſans.

FRANCOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 22. & 23.

V.

CEVX qui auront pris ſel ailleurs qu'au grenier, au reſſort & deſtroit duquel ils ſont demourans, dont verification pourra eſtre faite par les viſitations & recherches: joincts les regiſtres qui ſeront bien & deuëment faits par le menu, de tout le ſel qui ſera pris eſdits greniers, ſeront pour la premiere & ſeconde fois punis d'amende arbitraire: & pour la troiſieſme, comme incorrigibles & contempteurs de noſtre Loy & Ordonnance, ſeront bannis à perpetuité de noſtre Royaume, leurs biens confiſquez, & autrement punis corporellement, pour le meſpris & contemnement, ſelon que le cas le requerra.

VII.

DE pareilles peines ſeront punis ceux qui auront vendu ledit ſel: les recellateurs & qui auront donné conſeil, confort & ayde.

HENRY III. 1586.

VII.

FAISONS defences aux Officiers des greniers, ſouffrir & permettre, qu'il ſoit vendu ſel, qui ne ſoit bon & loyal, & ſalubre pour le corps humain: ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, amende arbitraire, & punition corporelle, ſi elle y eſchet.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en May, 1543. Art. 81. à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 49.

VIII.

POVRCE qu'aucuns marchands, maiſtres de nauires, & mariniers, ayans enleué ſel ſur les marais, meſlent du ſel, ord, ſable, & terre, & font pluſieurs autres meſlanges, pour accroiſtre ledit ſel, & au debitement d'iceluy, en tirer plus de deniers à leur profit:

Source : BIU Cujas

Pour à ce obuier, defendons à tous marchands de meſler aucun ſel ord, ſable, terre, ou autre meſlange quelconque, auec le ſel pur & net: ſur peine de confiſcation dudit ſel, des nauires, batteaux, chars, charrettes, & cheuaux, & punition corporelle, pour la premiere fois: & pour la ſeconde de mort, au cas qu'ils recidiuent.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1547. Art. 13. & HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 1. 2. 10. & 26.

IX.

LEs Officiers des greniers, ſeront tenus comparoiſtre, & ſe trouuer és greniers aux iours & heures ordinaires de gabelle pour faire la diſtribution du ſel, à ceux qui auront baillé leurs deniers. Et à ceſte fin ſeront tenus exercer leurs offices en perſonne: ſi ce n'eſt en cas de legitime empeſchement, & que pour cet effet ils euſſent lettres de nous deuëment verifiees.

X.

SI les iours ordinaires de gabelle eſcheent à iours de feſtes, qui ne ſoient de grandes feſtes ſolemnelles, ou feſtees des feſtes de noſtre Dame, ou des Apoſtres, il ne ſera differé proceder à la vente & diſtribution du ſel: meſmement en temps d'hyuer, pour la commodité de noſtre pauure peuple. Enjoignant aux officiers deſdits greniers & à tous autres qui en auront les clefs, de ſe trouuer eſdits iours, à la reception & diſtribution dudit ſel: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts, contre ceux qui n'y aſſiſteront.

XI.

LEs iours de gabelle ou d'ouuerture des chambres à ſel, ſeront à autres iours que ceux deſtinez à l'ouuerture des greniers principaux: à fin que les marchands ſe puiſſent trouuer aux ventes en l'vn & l'autre lieu. Et pour cet effet ſeront choiſis autres iours les plus commodes, que faire ſe pourra, pour faire ladite diſtribution.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en May, 1543. Article 76. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 50.

XII.

LE debitement du ſel mis és magazins, ſe fera par minots ſeulement à la meſure de Paris. Et où aucuns en voudroient moindre quantité, en ſera baillé à pluſieurs demy minot, à departir entr'eux, au poids, ainſi que bon leur ſemblera.

TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

Du ſel qui ſe baille par impoſt.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en May, 1543. Art. 77. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 21. & 22. 25. & 26.

I.

POVR obuier à ce que par le moyen de l'eſtranger, faux ſauniers & autres habitans des païs non ſujets à gabelle, aucun ſel non gabellé ſoit deliuré à nos ſujets eſtans le long des lizieres des païs non ſujets à gabelle: Ordonnons que tant és païs de Normandie & Picardie, le long deſdites lizieres, ports & haures de mer, entrees & bouches des riuieres: que pareillement, és villes & lieux plus commodes deſdites lizieres, ſeront eſtablis magazins: Eſquels ſeront ordonnez vn Receueur, Contreroolleur, Procureur, Greffier, Meſureurs, & Sergens. Eſquels magazins, les habitans contribuables à nos tailles, demourans à ſix lieuës à l'entour, ſeront tenus prendre ſel par impoſt, ſelon l'aſſiette, roolle, & departement qui en ſera fait. Lequel impoſt ils payeront par les quatre quartiers de l'annee, au Receueur deſdits magazins: ſelon le pris qui en ſera baillé par chacun an, par les Threſoriers generaux de nos finances, chacun en ſa charge. Et ſi leſdits habitans ont beſoin, en ladite annee, d'en auoir plus grande quantité que celle dudit impoſt, ils ſeront tenus de la faire prendre eſdits magazins, eſquels ils ſeront aſſis en l'impoſt, & non ailleurs.

Source : BIU Cujas

6. L'impoſt du ſel a eſté eſtably en aucuns païs de ce Royaume, pour eſtre diſtribué à certaine quantité par les parroiſſes, & departy aux habitans par forme de taille : & ce pour euiter aux fraudes & abus des faux ſaulniers, pour le voiſinage que leſdits païs auoient auec ceux qui n'eſtoient ſuiets à gabelle, ou auec les eſtrangers. Du temps de Henry III. en l'an 1579. on auroit voulu introduire ledit impoſt ſur tout le Royaume : Mais il n'auroit gueres duré pour les plaintes & remonſtrances du peuple, & auroit eſté reuoqué par Edict du mois de Decembre, 1584.

II.

ET au regard des gens d'Egliſe, Nobles & priuilegiez, non contribuables aux tailles, demeurans au dedans deſdits magazins : encores qu'ils ne ſoient cottiſez eſdits impoſts, ils ſeront neantmoins tenus de prendre eſdits magazins, la quantité de ſel neceſſaire, pour la prouiſion & deſpenſe de leur meſnage & maiſon : ſur peine de priuation de leur exemption dudit impoſt, d'amẽde arbitraire, & d'eſtre mis & impoſez audit impoſt de ſel.

III.

QVANT au ſel que les particuliers, vrais ſeigneurs, & proprietaires, ſans fraude, des marais dont prouient le ſel, reſidens à dix lieuës prez, & non autres, voudront prendre & enleuer pour leur vſage, & de leur maiſon & famille : ils ſeront tenus au commencement de l'annee, affermer pardeuant les Receueurs & Contreroolleurs du magazin, au dedans du deſtroit duquel *ils ſeront* demeurans (noſtre Procureur preſent & appellé) la quantité du ſel qu'*il faudra* pour leur prouiſion : dont il ſera fait roolle par chacun an par leſdits Officiers, & baillé breuet auſdits proprietaires, addreſſant aux garde, & Greffier deſdits marais : pour leur permettre d'enleuer ladite quantité contenuë audit breuet. *Auſquels noſdits* officiers, defendons prendre aucune choſe, pour raiſon de la confection deſdits roolles & breuet, ſur peine de ſuſpenſion de leurs Offices.

IIII.

AVSSI où il ſera trouué que leſdits proprietaires employent ledit ſel, ainſi à eux baillé ailleurs que pour leur vſage & deſpenſe de leur dite famille, ou contreuiendront au contenu de ce que deſſus : Nous les priuons de l'exemption de noſtredit droit de gabelle, & voulons eſtre condamnez en amende arbitraire.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 62. & FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 32. & à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 34. HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 1.

V.

LES Receueurs, Contreroolleurs & Greffiers des magazins eſquels le ſel ſe baille par impoſt, ſeront tenus d'enuoyer au commencement de l'annee, en chacune parroiſſe de leurs magazins, vne commiſſion ſignee de leurs mains, & ſeellee de leurs ſeels : qui contiendra la quantité du ſel, & la ſomme que chacune deſdites parroiſſes portera d'impoſt, pour toute ladite annee : pour laquelle commiſſion, ne pourront prendre plus grand ſalaire que de dixhuit deniers, à departir par entr'eux egalement : Et pour quittance de chacun quartier, aura ledit Receueur ſeul quatre deniers tournois : Sans toutesfois qu'ils puiſſe prendre aucune choſe pour la quittance generale. Lequel ſel ainſi impoſé nous entendons eſtre baillé actuellement aux Collecteurs des parroiſſes impoſees auſdits magazins.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 34. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 33.

VI.

NE pourront noſdits Grenetiers & Contreroolleurs, commettre Collecteurs, pour leuer ledit impoſt : Ains voulons iceux eſtre nommez par les habitans deſdites parroiſſes, à leurs perils & fortunes : Leſquels Collecteurs auront tel & pareil ſalaire qu'il eſt ordonné pour les Collecteurs de nos tailles, & non plus : ſur peine d'amẽde arbitraire.

FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 24. & à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 30. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 44.

VII.

ENIOIGNONS aux Collecteurs, qui ſeront commis pour leuer les deniers du ſel baillé par impoſt, que dedans huit iours apres le roolle dudit impoſt fait, ils en apportent vn double, ſigné, & authentique, pardeuers noſdits Receueurs, Contreroolleurs,

Source : BIU Cujas

& Greffiers, chacun en ſa limite: qui contiendra les noms & ſurnoms de tous les habitans de leurs parroiſſes, contribuables audit impoſt: & le nombre de leurs gens, & famille. A la fin duquel roolle ils mettront ſemblablement le nom des gens d'Egliſe, Nobles, & autres eux diſans exempts, & priuilegiez dudit impoſt, demeurans eſdites parroiſſes: à fin que noſdits Officiers puiſſent veoir ceux deſdits gens d'Egliſe, Nobles & priuilegiez, qui n'auront pris ſel auſdits magazins, pour leur prouiſion, & deſpenſe: & les condamnent à la reſtitution de nos droicts de gabelle, & amendes, noſtre Procureur eſdits magazins, & eux ſur ce ſommairement ouys: & eu eſgard à leurs facultez, & famille, gens, ſeruiteurs & meſnage.

TILTRE TRENTE-HVICTIESME.

Des viſitations & recherches que ſont tenus faire les Grenetiers & Contreroolleurs, de ceux qui prennent ſel ailleurs qu'aux Greniers.

FRANÇOIS I. à Montreuil, en Iuin, 1517. Art. 27. 28. 29. 30. 31. & aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 17.

I.

ENIOIGNONS à nos Grenetiers, & Contreroolleurs, que par chacun an, à commencer à la fin du mois de Feurier, ils voiſent viſiter, & rechercher les parroiſſes aſſiſes au dedans les fins & limites de leurs greniers, eux enquerir des fautes commiſes par leſdits ſujets de leurſdits greniers au fait de nos gabelles. Et en icelles, s'ils voyent que bon ſoit, facent lire & publier nos Ordonnances, concernans le fait & entretenement d'icelles gabelles: En enjoignant à toutes gens, de quelque eſtat qu'ils ſoient, aller ou enuoyer querir, ou prendre ſel eſdits greniers, dont ils ſont du reſſort: En leur faiſant inhibitions & defenſes, de non en prendre ou acheter des faux ſauniers, ny ailleurs ſur peine de confiſcation dudit ſel, & des chairs qui en ſeroient ſallees, & d'amende arbitraire.

7. L'Eſtat de Grenetier ne deroge à la Nobleſſe, comme a eſté iugé par Arreſt de la Cour des Aydes, du 6. Aouſt, 1505. 15. Mars, 1507. & autres. Et a eſté auſſi iugé par Arreſt de ladite Cour, que les Grenetiers ne peuuent faire ne iuger aucun procez ſoit ciuil ou criminel, ſans y appeller les Contreroolleurs & Greffiers: & en l'abſence des Grenetiers les Contreroolleurs peuuent tenir le ſiege & exercer la iuriſdiction, du 15. Feurier, 1503. & 19. Aouſt, 1537.

II.

ET où noſdits Grenetiers & Contreroolleurs trouueront aucuns faux ſauniers, leurs alliez, facteurs, & recelleurs, ils procederont contre eux, par empriſonnement de leurs perſonnes, & ſaiſiſſement dudit ſel, chars, & voictures, adiournemens perſonnels, condemnations d'amende & autrement, ſelon l'exigence des cas.

III.

POVR plus facilement ſçauoir, & cognoiſtre ceux qui auront pris ſel en noſdits greniers, & ceux qui n'en ont pris: Enjoignons auſdits Grenetiers & Contretoolleurs, faire bons papiers & regiſtres, de ceux qui viendront prendre ſel en leurſdits greniers, ſeparément, par parroiſſes.

IIII.

ENIOIGNONS aux Collecteurs qui ſeront commis pour leuer les deniers du ſel baillé par impoſt, que dedans trois ſemaines apres le roolle dudit impoſt fait, ils en apportent vn double ſigné & authentiqué pardeuers noſdits Grenetiers & Contreroolleurs, chacun en ſa limite: Auquel ſoit eſcrit les noms & ſurnoms de tous les habitans de la parroiſſe, leur impoſt, & le nombre de leurs gens & famille.

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 31. & à S. Maur des Foſſez, en Aouſt. 1544. Art. 20.

V.

POVR plus facilement auoir cognoiſſance par nos Grenetiers, Contreroolleurs, & Greffiers, de ceux qui n'auront pris ſel pour la deſpenſe de leurs maiſons & famille, en nos magazins, au dedans deſquels ils ſeront demourans: Voulons que par les Procureurs,

Source : BIU Cujas

cureurs, & Collecteurs des tailles des paroiſſes deſdicts magazins leur ſoit baillee, à la fin de chacune annee, la coppie des roolles deſdites tailles: afin que là où par l'inſpection de leurs papiers & regiſtres de la vente du ſel qu'ils feront par chacun an, & deſdits roolles, ils trouueront aucuns deſdits habitans, gens d'Egliſe, Nobles, & autres ſubiects à prendre ſel eſdicts magazins, n'auoir prins ſel en iceux pour leur prouiſion & deſpenſe, les condemnent enuers nous à la reſtitution de nos droits de gabelle, amendes, & autres peines qu'ils verront eſtre à faire noſtre Procureur eſdits magazins, & eux ſur ce, preallablement & ſommairement ouys, en ayant eſgard à leur faculté & famille gens, ſeruiteurs, & meſnage.

FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 18.

VI.

LESDICTS Grenetiers & Contreroolleurs prendront chacun an, le ſerment ſolemnel de chacun des habitans, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoyent, gens d'Egliſe, Nobles & autres quels qu'ils ſoient, ſans aucun en excepter, au dedans des fins & limites de leurs greniers, de chefs d'hoſtels, domeſtiques ou ſeruiteurs, ou de l'vn d'eux ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & qu'ils auront trouué par inquiſition precedante, chargez, ou ſoupçonnez d'auoir prins ſel ailleurs qu'en leurs greniers. Leſquels habitans, ſouz le dit ſerment, ſeront tenus declarer quelle quantité de ſel ils auront achepté l'annee precedente. Et à faire ledit ſerment & declaration, ſeront contraincts les lais, par empriſonnement de leurs perſonnes, priſe, ſaiſie, vente, & exploitation de leurs biens: Et les gens [8] d'Egliſe, par ſaiſie de leur temporel, & autres voyes & manieres deuës & raiſonnables: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles.

8. Comme les gens d'Egliſe ſont ſubiets à la gabelle, auſſi ſont ils ſubiects aux peines des contrauentions & fautes qu'ils y peuuent commettre, & pour raiſon d'icelles reſponſables pardeuant les Grenetiers & Contreroolleurs: d'autant que leſdites peines ne ſont que pecuniaires, & ſe peuuent prendre & exploiter ſur leur temporel, comme ſouuẽt a eſté iugé par arreſts de la Cour des Aydes, & entre autres du 18. Iuin, 1557. Les grenetiers & Contreroolleurs ont eſté faicts alternatifs par Henry II. & depuis les alternatifs par luy ſupprimez par Edit de l'an 1555. Et apres ont eſté reſtablis par Charles IX. du mois de Ianuier, 1572. par Edit de Henry III. de l'an 1577. y auroit eu erection de l'Office d'vn Contreroolleur general des greniers à ſel en chacune generalité, auec grand pouuoir, iuriſdiction & auctorité: mais tel Edict a eſté reuoqué, & ledict Office ſupprimé. Il y a encores eu Edit de Henry III. de creation d'vn Lieutenant en chacun grenier à ſel: qu'il n'a eſté beſoin d'inſerer en ce liure, non plus que celuy de la nouuelle erection des Receueurs du ſel qui ont eſté incontinent ſupprimez. Sçauoir le Lieutenant, auquel par Edit de creation d'iceluy, qui eſt du moys d'Aouſt, 1595. auoit eſté octroyé au lieu de gages douze deniers ſur chacun minot de ſel vendu au grenier à ſel & chambres, auec ſceance, voix deliberatiue & pouuoir d'inſtruire les procés & differends ciuils & criminels pour raiſon des deſcentes, tranſport, diſtribution & vente du ſel, punition des faulx ſauniers, & pour toutes autres ſortes d'abus, & maluerſations, qui ſe commettent au fait des gabelles, & iceux iuger & terminer auec les autres officiers des greniers. Supprimez (di-je) par Edict du mois d'Auril, 1600. Et par iceluy le 12. denier pour minot, donnez & annexez à l'office de greffier des greniers hereditairement, & les greffes par ce moyen remis en vente. Et quand aux Receueurs, creez dés l'an 1593. auec gages & droits de billet, ont eſté ſupprimez par le bail general des gabelles faict à maiſtre Claude Ioſſe, en l'an 1599.

VII.

POVRRONT auſſi leſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, en faiſant leſdites recherches & viſitations, entrer és maiſons de ceux qui ſeront refuzans de faire ladicte affirmation & declaration. Auſſi és maiſons qu'ils trouueront ſuſpectes d'auoir prins ſel ailleurs qu'au grenier poſé qu'ils euſſent declaré le ſel par eux prins & vſé: Et ce, toutesfois & quantes, que bon ſemblera auſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, accompagnez de tels perſonnages qu'ils verront eſtre neceſſaire. Dont iceux Grenetiers & Contreroolleurs ſeront tenus de reſpondre, ſi aucune choſe eſtoit mal priſe en faiſant leſdictes recherches & viſitations.

VIII.

CEVX qui auront prins aucune choſe en viſitant és maiſons, ſeront punis corporellement à l'arbitrage du Iuge.

IX.

SI leſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, en procedant auſdites viſitations, prennent aucune choſe, ou ſçauoient, ou ſouffroient eſtre prinſe par aucun de leur compagnie: ils ſeront priuez de leurs Offices, bannis de ce Royaume à perpetuité, ou autrement punis corporellement, ſelon l'exigence du cas.

Source : BIU Cujas

X.

LESDICTS Grenetiers & Contreroolleurs, feront regiſtres & cahiers des procedures & recherches ſuſdites.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 14. & 27.

XI.

ENIOIGNONS à nos officiers des greniers, que faiſans par eux leurs cheuauchees & recherches, ils ſe facent bailler & mettre en leurs mains, les roolles des tailles, de chacune paroiſſe, par les Collecteurs d'icelles. Leſquels roolles, apres iceux auoir veu par les mains des Collecteurs, ils ſeront tenus incontinent leur rendre, pour faire leurs collectes, & leuer des deniers y contenus: à peine de deſpens, dommages & intereſts des Collecteurs, au cas qu'à faute de leur auoir rendu leſdicts roolles, ils n'euſſent peu leuer & cueillir nos tailles. Deſquels roolles pourront nos officiers & marchands, ſi bon leur ſemble, prendre copies, par les mains des Greffiers des tailles, à leurs deſpens.

XII.

LES Officiers de nos greniers confereront l'vn deſdicts roolles auec l'autre & ſur ce feront regiſtres: & feront exacte recherche de ceux qui n'auront prins ſel en leurs greniers: Et où par ladicte conference, ils trouueront aucuns des habitans deſdictes paroiſſes, n'auoir prins ſel auſdicts greniers, condamneront les defaillans, en la reſtitution de noſdicts droicts, pour la quantité du ſel, qu'ils deuroient auoir prins, eu eſgard à leurs facultez & richeſſes, nombre d'hommes qu'ils ont en leurs maiſons, & chairs qu'ils auront ſallees: & en autres peines portees par nos Ordonnances, ſans aucunement les moderer. Voulons qu'à ceſte fin, les Officiers demandent à ceux qui prendront ſel, les nõs de ceux pour qui ils le prennent: Et ſi pluſieurs s'aſſemblent enſemblement, pour en prẽdre vn minot, ou autre quantité, que leſdicts noms de tous ceux qui ſe ſeront aſſemblez ſoient eſcrits, ſouz le tiltre de la paroiſſe, dont ils ſeront.

XIII.

LES marchands adiudicataires de nos greniers, ſeront ſommez de faire, par chacun an, les recherches au reſſort de leurs greniers: & enioignons aux Officiers deſdicts greniers, d'y vaquer diligemment & toutes choſſes ceſſans, aux deſpens raiſonnables deſdits marchands. A quoy faire toutesfois ils ne pourront eſtre contraints. Et au cas que leſdits marchands vouſiſſent faire faire leſdictes recherches à leurs deſpens, ils prendrõt à leur profit toutes les amendes, & confiſcations du ſel, & cheuaux, qui ſeront adiugez par leſdicts Officiers.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 18.

XIII.

POVR euiter les fraudes & abus qui ſe commettent à l'entour des pays d'Auuergne & Rethelois, ſouz pretexte des priuileges du franc ſalé, & liberté de vendre ſel, qui leur a eſté octroyee par nos predeceſſeurs: Ordonnons que la quantité de ſel qui ſera neceſſaire pour la fourniture & vſage deſdicts pays, ſera limitee: outre laquelle, ne leur ſera permis prẽdre plus grande quantité. Et ſe feront les voitures & deſcentes dudit ſel par ordre, en la preſence d'vn perſonnage notable, qui ſera commis: à ſçauoir, audit pays de Rethelois, par le Seigneur d'iceluy, & audict pays d'Auuergne, par les Threſoriers generaux de nos finances dudit pays, & encores de l'vn des officiers des plus proches greniers. Dont ſera fait fidelle regiſtre, & procés verbal, pour ſçauoir, au vray, ſi l'on n'en a poinct fait deſcendre plus grande quantité, que celle qui ſera limitee: meſmement audit pays de Rethelois.

XV.

DEFENDONS aux marchands, & autres habitans dudict pays de Rethelois, de vendre ſel à autres qu'à ceux dudit pays, ne le tranſporter ailleurs, ſur peine de priuation de leurs priuileges: & aux ſubiects des greniers circonuoiſins d'y en prendre, ſur peine de confiſcation du ſel qui ſera ſaiſi, harnois, charrettes, cheuaux, & du quadruple, de ce que vaudra ledit ſel au grenier, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de punition corporelle.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-NEVFIESME.

Des marchands fourniſſeurs & adiudicataires des greniers à ſel.

HENRY III. à Chenonceau, en May, 1577. Art. 1. 2. 3. 4.

I.

LEs marchands adiudicataires fourniſſants nos greniers, feront és marais ſalans, s'il leur eſt poſſible, leurs prouiſions de ſel neceſſaires pour la fourniture deſdits greniers. Et où ils n'en auront le moyen, pourront achepter & faire enleuer ſel pour la dicte fourniture des ports, haures, & emboucheures des riuieres de noſtre Royaume. Defendons à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, d'achepter, ou faire enleuer aucun ſelqui ſe trouuera auſdicts ports, haures, & emboucheures des riuieres, s'il n'eſt marchand fourniſſant l'vn de nos greniers à ſel, ou qu'il n'ayt part & portion en la ferme d'iceluy, d'vn tiers ou quart, pour le moins: & que ce ſoit pour la fourniture d'iceux greniers: ſur peine de confiſcation du ſel qui autrement ſe trouuera auoir eſté vendu, achepté, chargé, & mené, enſemble des nauires, vaiſſeaux, charroy, & amende arbitraire.

II.

ACes fins leſdits marchands enleuans ſel pour la fourniture de noſdits grenies, ſoit qu'ils l'achetent eſdits marais ſalans, ou eſdicts ports & haures, ſeront tenus prendre reſpectiuement des Officiers eſtablis eſdits marais, ports, paſſages, bouches, & entrees des riuieres nauigables de ce Royaume, certifications, contenans le nombre du ſel qu'ils enleueront: le prix de l'achapt d'iceluy: le nauire ou vaiſſeau, dans lequel ledict ſel ſera chargé: le maiſtre dudit nauire ou vaiſſeau: le grenier auquel ledit ſel doit eſtre mené & conduit: Dont ſera fait & deliuré acte du Greffier deſdicts Officiers qui ſera enregiſtré en vn papier à part pour y auoir recours quand beſoin ſera: ſans pource eſtre prins par leſdits Officiers, aucun autre ſalaire que celuy qu'ils ont accouſtumé, ſur peine de priuation de leurs eſtats. Deſquelles certifications en ſeront deliurees deux auſdits marchans fourniſſans, pour endoſſer ſur icelles par les Officiers de noſdicts greniers: l'autre ſera rapportee par leſdits marchands à iceux Officiers deſdicts ports, haures, entrees & bouches de riuieres.

III.

ENioignons aux Officiers deſdicts ports, haures, paſſages, bouches & entrees des riuieres nauigables, de ne permettre qu'autres perſonnes que leſdicts marchãds fourniſſans nos greniers, achetent, enleuent, & facent voicturer ſel deſdicts ports, haures, & paſſages, pour la fourniture de noſdicts greniers, que ſouz les certifications deſdicts Officiers: ſur peine, faiſans au contraire, de priuation de leurs eſtats, & d'amende arbitraire.

IIII.

POvr mieux cognoiſtre quelle quantité de ſel paſſera par leſdits ports, haures, & paſſages, & ce qui en aura eſté mis & repoſé en noſdicts greniers, pour la fourniture d'iceux, ſera faict & dreſſé par les Officiers deſdits ports & haures, où le paſſage & deſcente dudit ſel ſe fera chacun an, vn papier iournal, auquel par chapitre ſeparé de chacune generalité, ſera au vray eſcrit, auec deuë certification deſdicts officiers, le nombre & quantité de ſel enleué, paſſé & chargé eſdits ports & haures pour mener és particuliers greniers deſdites generalitez: les noms de chacun grenier ſpecifiez: ceux des marchands fourniſſants, & voicturiers: Sur lequel papier iournal iceux Officiers deſdicts ports & haures ſeront tenus dreſſer & faire eſtats ſignez & certifiez d'eux.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1556. Art. 7.

V.

TIENDRONT leſdicts marchands les greniers ſuffiſamment fournis, tant en temps de paix que de guerre, de maniere que le ſel qui y ſera vendu & diſtribué ſoit ſec & eſgoutté, & repoſé au grenier où il ſera vendu vn an & demy, & autre demy an, en ſa lorge ou autre grenier, & que de ce apparoiſſe deuëment par certification des Officiers, auant qu'il ſoit diſtribué: & ce, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts qui en pourroient aduenir, tant audict Seigneur, qu'à ſeſdicts ſubiects & d'amende arbitraire.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1547. Art. 11.

VI.

FAISONS defenſes, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes, autres que leſdicts marchands ou leur commis, de mener ou conduire, ou faire mener & conduire aucun ſel au dedans des limites & reſſorts des greniers, ou chambres, dont deliurance & adiudication aura eſté faicte auſdicts marchands.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1547. Art. 12. & 18.

VII.

PERMETTONS auſdits marchands, ou leurs commis, à leurs perils & fortunes, viſiter, ou faire viſiter tous nauires & batteaux, montans contremont les riuieres, pour veoir s'il y aura aucune faute commiſe.

FRANCOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 42. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 42.

VIII.

LES Marchands fourniſſeurs de nos greniers, apres qu'ils auront faict deſcente de leur ſel és magazins, ſeront tenus au parauant qu'iceluy mettre en vente, rapporter aux Threſoriers Generaux de la charge au dedans de laquelle ils auront deſcendu ledict ſel, l'vne des certifications qui leur aura eſté baillee par les Officiers des entrees & bouches des riuieres, contenant la quantité du ſel qui aura eſté liuré: au dos de laquelle ſera certifiee la deſcente faite audit magazin, eſcrite & ſignee des Officiers d'iceluy magazin: & pareillement rapporteront & bailleront par le menu les frais par eux faits, pour raiſon du ſel par eux fait deſcendre eſdits magazins, qu'ils affermeront par ſerment eſtre veritable pour apres eſtre obtenu prix deſdicts Threſoriers Generaux, auquel ſeront attachez leſdicts frais, que leſdits marchands ſeront tenuz rapporter aux Officiers deſdits magazins: auſquels enioignons iceux veoir & viſiter: & où ils trouueront aucune choſe auoir eſté mal affermee par ledit marchand, en aduertiront noſdicts Threſoriers Generaux, auant que mettre le ſel en vente, pour reformer ledict prix: & les gens de noſtre Cour des Aydes pour en faire la punition & correction telle qu'il appartiendra: & ce, ſur peine de s'en prendre aux Officiers deſdits magazins, & d'amende arbitraire

FRANCOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 13.

IX.

LES Marchands qui auront ſouffert aucun naufrage, ſe retireront aux Grenetiers & Contreroolleurs des lieux où ledit nauffrage aura eſté fait: & appellé noſtre Procureur, ſur le fait de nos gabelles, ſera procedé à la verification & iugement, ainſi qu'il appartiendra: ſans que les Officiers des meſurages en prennent aucune cognoiſſance.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 59. FRANCOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 43. HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1547. Art. 11.

X.

LESDICTS marchands, ou leurs commis, receuront, ou feront receuoir, par telle perſonne que bon leur ſemblera, les deniers procedans de vente de leur ſel, tant de leur prix, que de noſtre droit de gabelle: ſans que nos officiers les puiſſent receuoir: ſur peine du quadruple, & autre amende arbitraire: ſi ce n'eſt du conſentement deſdicts marchands, qui pourront faire receuoir leurſdits deniers par les Grenetiers, & non par les Contreroolleurs, ou meſureurs des greniers.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1547. Art. 12.

XI.

LEs marchands auſquels nos greniers ſeront adiugez & deliurez, bailleront caution iuſques à la valeur d'vn quartier de leur ferme, outre le ſel qu'ils auront en greniers, qui à ce demeurera obligé.

HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. Art. 27. & 30. & à Paris, en Octobre, 1558.

XII.

LEs dicts marchands payeront les deniers de leur ferme, de quartier en quartier également, huictaine apres le quartier eſcheu: & porteront à leurs deſpens leſdicts deniers, és receptes generales, ſouz leſquelles ſeront aſſis leſdicts greniers. Et s'ils ſont defaillans de ce faire, ils nous payeront d'amende, pour chacun defaut de payement la ſomme de cinquante liures tournois, qui ſera receuë par le Receueur dudit grenier à ſel, des premiers & plus clairs deniers procedans de la vente du ſel dudit magazin: pour eſtre par ledit Receueur baillee audict Receueur General, ſuiuant l'eſtat qui luy en ſera faict par nos Threſoriers Generaux de la charge: & ſera ladicte amende executoire, nonobſtant l'appel. Et neantmoins ledit Receueur General ne laiſſera d'enuoyer aux deſpens dudict marchand fermier au recouurement, & le faire executer, enſemble ſes pleiges & cautions, pour la ſomme qu'il deura: leſquels deſpens ſeront promptement taxez par leſdicts Threſoriers Generaux, ainſi qu'ils verront eſtre à faire par raiſon: & pourueu que ladite ſomme & taxe des deſpens n'excede la ſomme de trente liures tournois, ſera ladicte taxe executee nonobſtant l'appel: reſeruees à noſtre Procureur ſes actions des fautes & abus commis par leſdicts marchands fermiers.

XIII.

PAREILLEMENT payeront les gages & droits des Officiers deſdits greniers & magazins, huict iours apres chacun quartier eſcheu, & qu'ils en auront eſté ſommez: & s'ils ſont defaillans de ce faire, leſdicts Officiers pourront iceux gages & droits prendre & receuoir par leurs mains, des premiers & plus clairs deniers procedans de la vente du ſel eſtant auſdits greniers.

TILTRE QVARANTIESME.

Des regratiers & reuendeurs de ſel.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1517. Art. 8.

I.

PERMETTONS aux marchãds adiudicataires de nos greniers qu'ils puiſſent pour le ſoulagement du peuple, comme regratiers,[1] ou reuendeurs pour reuendre à petites meſures le ſel qu'ils auront prins auſdicts greniers: & que nuls autres que leſdits marchands, puiſſent en l'eſtenduë de leurs greniers, commettre leſdits regratiers.

1 C'eſt article n'a plus de lieu d'autant que il y a eu inſtitution de regratiers en tiltre d'offices par Edit de Henry III. du mois de Nouembre, 1576. declaration du 28. Ianuier, 1577. & autres ſubſequentes, & faits hereditaires par Edicts dudit ſeigneur Roy, du mois de Mars, 1588. Declarations de Henry IIII. du 15. Octobre, 1594. & Edit du 6. Iuillet 1604.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, 1517. Art. 38.

II.

ORDONNONS le nombre exceſſif des regratiers eſtre reduit & reſtraint par nos Grenetiers & Contreroolleurs, à petit nombre en chacune ville, lieu, ou bourgade, leſquels ſeront tenus faire ſerment pardeuant noſdits Grenetiers & Contreroolleurs: & en prendront lettres, & commiſſion: dont ils payeront quatre ſols pariſis, pour la premiere: & deux ſols pariſis pour chacune commiſſion, ou licence des annees ſubſequentes: & ne vendront ſel, qu'à petites meſures.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 57. & 58. FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 52.

III.

DEFENDONS auſdits regratiers & reuendeurs, ſur peine de priſon, & grandes amendes arbitraires, qu'ils n'acheptent aucun ſel d'aucun perſonnage quel qu'il ſoit: ſinon au grenier, au reſſort duquel ils ſeront demourans.

IIII.

ENIOIGNONS à noſdits Grenetiers & Contreroolleurs, qu'ils ſe tranſportent chacun mois ou plus ſouuent, és maiſons deſdits reuendeurs, & regratiers: pour cognoiſtre s'il commettent aucun abus: & où ils les trouueront, iceux puniſſent eſtroictement. Deſquelles viſitations qui ſeront par eux faites, ils dreſſeront regiſtres & cahiers.

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 15.

V.

DEFENDONS tres-expreſſement auſdits regratiers, de vendre ſel, à plus grande meſure qu'à la pinte: & bailler ſel pour ſaller pourceaux: meſmes bailler & vendre ſel à autres perſonnes, ſinon de leurs reſſorts. Comme pareillement nous defendons à nos ſubiects, aller prendre ſel en autres greniers, qu'en celuy auquel *ils* ſeront reſſortiſſans, à autres regratiers que ceux qui ſeront du reſſort de leur grenier: le tout à peine de dix eſcus d'amende, contre les regratiers qui ſciemment auront vendu à autres, qu'à ceux de leurs reſſorts.

HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1576.

VI.

PERMETTONS aux regratiers, de vendre le ſel qu'ils achepteront aux greniers & chambres, du ſold tournois au pariſis, pour tous frais & pris: ſelon la quantité qu'ils vendront: ſans que nos officiers deſdits greniers, ny les marchands adiudicataires d'iceux, puiſſent ſur ledit pris donner aucun empeſchement auſdits regratiers: ne qu'autres qu'eux ſe puiſſent aucunement entremettre ou ingerer, vendre ſel à petite meſure, ou autrement, hors de nos greniers, ou chambres qui en dependent: ſur peine d'eſtre punis comme faux ſauniers.

Henry III. à Paris, en Septembre, 1585. L. P. R. en la Cour des Aydes, le 21. Auril 1586. Reſtabliſſons, & en tant que beſoin eſt, creons & erigeons en tiltre d'office Royal les regratiers & reuendeurs de ſel à petites meſures, enſéble les Collecteurs de l'impoſt, és lieux où il demeurera & où il auoit accouſtumé d'eſtre leué, ſuiuant nos lettres de declaratiõ ſur ce expediees: pour en iouyr aux honneurs, droits, profits, & emolumens accouſtumez depuis la publicatiõ de noſtre Edict du mois de Nouembre, 1576. iuſques au iour de leur ſuppreſſion: fors & excepté pour le droict du pariſis, qui leur eſtoit par iceluy attribué lequel ne voulons & n'entẽdons eſtre par eux pris & leué: ains leur auons defendu & defendons tres expreſſement à peine de concuſſion, punition corporelle, priuation de leurs offices & d'amende arbitraire: & aux officiers de nos greniers de leur permettre, ſur peine de nous en prendre à eux. Au lieu dequoy voulons qu'ils iouyſſent du profit tel & ſemblable, que noſdits officiers auoient accouſtumé leur ordonner au parauãt noſtredit Edit, & depuis ladite ſuppreſſion: Enioignans auſdits officiers de nos greniers de leur continuer, & y proceder le plus également que faire ſe pourra, egard au dechet du ſel & diſtance des lieux où leſdits regratiers & Collecteurs de l'impoſt ſeront eſtablis: & à nos Threſoriers generaux, chacun en ſa charge, y tenir la main, & s'en informer diligemment en faiſant leurs cheuauchees.

VII.

DEFENDONS auſdits regratiers de vendre ledit ſel, ſinon audict pris: à peine d'amende arbitraire: dont la troiſieſme partie appartiendra aux denonciateurs: & les autres deux tiers aux marchands adiudicataires deſdicts greniers, pour les dedommager du tort que leſdits regratiers pourroient leur auoir fait par le moyen deſdictes fautes & illicites ventes.

Idem à Blois, le 28. Ianuier, 1577.

VIII.

NOVS auõs par noſtre Edit du mois de Nouẽbre dernier, verifié en noſtre Cour des aydes à Paris creé en tiltre d'offices formez tous les Regratiers & meſureurs de ſel de noſdits greniers chãbre à ſel & reſſorts d'iceux: Et fait inhibitiõs & defẽſes à toutes perſonnes qui ne ſeroiẽt par no⁹ pourueuz deſdits eſtats, de les exercer, ne faire vẽte de ſel à petites meſures, ſur peine d'eſtre punis comme faulx ſauniers, & cõbien que par ce moyẽ nous ayons reuoqué toutes prouiſiõs que leſdits Regratiers pourroiẽt auoir obtenuës pour leſdites charges & ne ſe puiſſẽt plus entremettre à l'exercice d'icelles, ſur les ſuſdites peines: Toutesfois nous auons entendu qu'aucuns ayans cy deuant obtenu commiſſions des

Source : BIU Cujas

generaux de la charge, ou des officiers de noſdits greniers, ont trouué moyen obtenir de nous ou de nos predeceſſeurs, lettres de confirmations deſdites charges, & ſe pretendent ainſi pourueuz deſdits eſtats, & non ſujets à prendre prouiſions d'iceux, ſuyuant noſtredit Edict, & voudroient continuer leſdites charges en vertu deſdites prouiſions, combien qu'elles ne ſoient en tiltre d'offices formez, n'ayans eſté creez auparauant noſtredit Edict, & encores aucuns d'iceux veulent reſigner leſdites charges, & obtenir de nous lettres de prouiſions en vertu deſdites reſignations, & par ce moyen fraudet noſtredit Edict, & nous fruſtrer de ce qui nous doit reuenir deſdites prouiſions. A quoy nous voulons pouruoir, à fin d'obuier aux difficultez qui ſur ce, ſe pourroient mouuoir.

Et par l'aduis de noſtre Conſeil, auons dit & declaré, diſons & declarons, que nous auons entendu & entendons de pouruoir auſdits offices de Regratiers en tiltre d'offices formez, ſuyuant noſtredit Edict, ſans qu'aucun ſoit receu à reſigner leſdites charges. Et à ces fins auons caſſees, reuocquees, & annullees, caſſons reuocquons & annullons, toutes prouiſions qui pourroient auoir eſté baillees d'icelles charges par leſdits generaux de la charge, ou noſdits officiers d'iceux greniers: enſemble toutes confirmations qu'on pourroit auoir obtenuës de nous ou noſdits predeceſſeurs, ſans que d'icelles aucuns s'en puiſſent aucunement ayder, ne en vertu deſdites prouiſions s'entremettre à faire vente de ſel à petites meſures. Ce que nous leur defendons tres-expreſſément: Enſemble à tous autres qui n'auront nos lettres de prouiſions en tiltre d'offices formez, ſuyuant noſtredit Edict, ſur les peines portees par iceluy.

Idem à Paris, en Mars, 1588.

IX.

HENRY par la grace de Dieu, Roy de France & de Pologne: A tous preſens & aduenir, Salut. Par noſtre Edict fait au mois de Nouembre, mil cinq cens ſoixante & ſeize, & lettres de declaration ſur iceluy, pour les conſiderations y contenuës: Nous auons creé & erigé en tiltre d'office des Regratiers, reuendeurs & Collecteurs du ſel de l'impoſt en toutes les parroiſſes de ceſtuy noſtre Royaume, à fin que noſtre pauure peuple peut plus aiſément & à moindre frais recouurer du ſel, ſans eſtre contraints en aller rechercher au lieu de l'eſtabliſſement de leur grenier: & à iceux Regratiers auons attribué pour leur emolument, le pariſis du prix auquel ſe vendoit le ſel. Mais aduenuë l'extreme cherté d'iceluy, & ayant trouué ledit pariſis ſurcharger noſtredit peuple, aurions par nos lettres patentes de ſuppreſſion du huitieſme Mars, 1580. eſteint & ſupprimé leſdits offices, & remis la nomination d'iceux aux marchands adiudicataires de noſdits greniers: en quoy faiſant nous ſerions chargez du rembourſement de la finance pour leſdits offices, eſperans que ladite ſuppreſſion apporteroit quelque ſoulagement à noſdits ſuiets. Neantmoins ayans recogneu par experience que leſdites charges eſtoient neceſſaires, & qu'il eſtoit plus raiſonnable qu'ils euſſent prouiſion de nous que deſdits marchands, la fidelité d'iceux eſtant tres-neceſſaire pour euiter au ſel non gabelé: Aurions aduiſé par nos lettres de declaration, du 20. Septembre, 1585. remettre & reſtablir tous leſdits offices, comme plus qu'auparauant neceſſaires, ayãs deſchargé en la plus part de nos Prouinces nos ſuiets de l'impoſt du ſel. Et d'autant que leſdits offices ſont de fort peu de valeur, & qu'aduenant vacation d'iceux, ceux qui deſirent ſe faire pouruoir en la place des decedez, en ſont diuertis pour la crainte qu'ils ont de ſubir les frais qu'ils ſeroient contraints faire à venir pardeuers nous prendre lettres de prouiſion d'iceux, qui excedent le plus ſouuent le principal du prix deſdits offices, leſquels à ceſte occaſion demeurent, ſans que perſonne s'en face pouruoir, & leſdites parroiſſes au moyen de ce deſgarnies deſdits reuendeurs: auſſi que les vefues & enfans qui continueroient la vente & debit dudit ſel, comme leurs peres & maris demeurent à gagner leurs vies, perdans & l'office & leur vacation ordinaire. Pour à quoy remedier, ſoulager noſtre peuple, & ayder ſemblablement auſdits officiers en tout ce qui nous ſera poſſible, & les releuer, leurs vefues & heritiers de la perte qu'ils encourent ordinairement par leur vacation. De l'aduis de noſtredit Conſeil, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale: Auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, declaré, ſtatué, voulu & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons, voulons, ordonnons, & nous plaiſt, que tous leſdits offices de Regratiers, reuendeurs & Collecteurs de ſel de l'impoſt, tant pourueuz en tiltre d'office, que reſtans à pouruoir de ceux qui ont eſté par nous cy deuant rembourſez, ou qui ſont reſtez à eſtablir, ſoient & demeurent hereditaires & tranſmiſſibles par ceux qui les retiennent de preſent, & qui les tiendront cy apres, à leurs enfans, ſucceſſeurs & ayans cauſe, pour eſtre tenus & exercez par celuy deſdits enfans, auquel l'office ſera eſcheu par ſucceſſion, & partage fait auec ſes coheritiers, & au cas que les enfans de noſdits officiers, leurs hoirs & ayans cauſe venans à deceder, fuſſent mineurs, ou n'y euſt que filles en l'heredité: en ce cas leurs tuteurs, pour obuier à la perte qu'ils feroient eſdits eſtats, s'ils n'eſtoient exercez, en pourront diſpoſer à autres perſonnes pour l'exercice d'iceux. Leſquels enfans & heritiers nommez par leſdits tuteurs ceſſionnaires, & ayant droit d'eux, en faiſant apparoir de leurdit droit de nomination ou ſucceſſion audit office, ou officiers du grenier, deſquels ils dependent: & apres auoir preſté par eux pardeuant leſdits Grenetiers, le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & faire enregiſtrer le droict qu'ils auront de iouyr deſdits offices, leur ſera permis de ce faire par leſdits Grenetiers, & en diſpoſer comme de leur propre choſe & loyal acqueſt, ſans qu'ils courent aucune riſque de les perdre par leur vacation, dont les auons leuez & diſpenſez, releuons & diſpenſons par ces preſentes. Et pour donner ordre que leſdits officiers ne puiſſent tirer ou exiger ſur noſtre peuple plus grand droict ou emolument que celuy qui a eſté aduiſé leur attribuer par les Threſoriers de France

Source : BIU Cujas

en aucunes de nos generalitez, que nous auons cy deuant confirmees, & dont ils iouyſſent de preſent en la plus-part des lieux de noſtre Royaume. Voulons iceluy reglement eſtre publié en chacun de nos greniers auec noſtre preſent Edict, ſans que leſdits Grenetiers le puiſſent aucunement enfreindre ou diminuer. Et en outre, voulons & ordonnons que leſdits officiers iouyſſent de l'exemption de toutes tutelles, curatelles, commiſſiõs, & autres charges publiques. Pour iouyr duquel benefice d'heredité, emolumens & exemptions ſuſdites, ſemble iuſte & raiſonnable, que noſdits officiers recognoiſſans le bien qu'ils reçoiuent par le moyen du preſent Edict, nous aydent & ſecourent de quelque moderee ſomme, pour ſubuenir aux deſpens que ſommes contraints ſupporter à l'occaſion de la guerre, & entretenement des armees qu'auons cy deuant mis ſus, & voulons mettre cy apres, pour nous oppoſer aux forces ennemies, & ce ſuyuant la taxe qui en ſera faite en noſtre Conſeil, & reglement du nombre deſdits officiers, qui demeureront eſtablis en chacun lieu, dont leur ſera baillé quittance bien & deuëment contreroollee, qu'ils feront enregiſtrer au Greffe de leur grenier, pour leur ſeruir de tiltre en la iouyſſance de leurs offices en heredité, & exemptions ſuſdites, ſans qu'ils ſoient tenus prendre autres prouiſions de nous, ſi bon ne leur ſemble, ny preſter nouueau ſerment: Et parce qu'il y pourroit auoir aucuns de noſdits officiers mal affectionnez à noſtre ſeruice, & ingrats du bien qu'ils reçoiuent par le moyen de ce preſent Edict, qui par dilayement, ou autres ſubterfuges ſeront bien aiſes de s'exempter du payement de ladite taxe, & neantmoins iouyr dudit benefice d'icelle.

Auons ordonné & ordonnons que tous & chacuns deſdits Regratiers & Collecteurs pourueuz en tiltre d'office, ayent à apporter és mains de celuy qui ſera commis par nous à faire la recepte deſdits deniers au lieu de l'eſtabliſſement de leur grenier, la ſomme à quoy chacun d'eux ſera taxé, pour iouyr de ce que deſſus, ſelon le roolle de la taxe qui en ſera faite, & publiee audit grenier auec le preſent Edict, & reglement, & ce vn mois apres la publication d'iceux. Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, iceluy expiré ny ſeront plus receuz, & ſera par nous pourueu à leurſdits offices, de perſonnes qui ſe preſenteront pour l'exercice d'iceux, qui voudront entrer en leur place, & payer leurdite taxe, outre le rembourſement qu'ils ſeront tenus leur faire de ce qu'ils monſtreront auoir payé ſans fraude, auec les frais de leurs prouiſions. Et pourront ceux qui voudront entrer eſdits offices en la place de ceux qui n'auront payé ladite taxe, les faire appeller pardeuant les officiers du grenier dont ils dependent, pour apporter la quitttance de la finance par eux payee pour la compoſition de leurſdits offices, & d'icelles receuoir le rembourſement, qui ſera conſigné par ceux qui le voudront faire és mains du Commis à faire la recepte deſdits deniers. Et à faute d'eſtre comparuz au iour qui leur ſera pour ce prefix & ordonné par leſdits officiers, ſera comme dit eſt, pourueu à leurſdits offices, tout ainſi comme s'ils auoient accepté leurdit rembourſement.

HENRY IIII. à Paris, le 15. Octobre, 1594.

X.

LE feu Roy dernier decedé que Dieu abſolue, recognoiſſant combien les charges & eſtats des Regratiers & Reuendeurs de ſel à petites meſures, & Collecteurs de l'impoſt d'iceluy, eſtoient vtiles & neceſſaires en ce Royaume pour la commodité & ſoulagement du peuple, qui par ce moyen peut recouurer du ſel en chacun lieu, ſans eſtre contraint de l'aller prendre au lieu de l'eſtabliſſement du grenier: auſſi qu'il eſtoit plus raiſonnable que ceux qui exercent leſdites charges euſſent permiſſion de luy, que des marchands adiudicataires ou autres, eſtans par ce moyen induits à les exercer auec autant plus de fidelité & integrité: Auroit par ces lettres patentes du vingtcinquieſme iour de Septembre mil cinq cens quatre vingts cinq deuëment verifiees, reſtably leſdits offices de Regratiers & Collecteurs, leſquels auoient auparauant eſté ſupprimez. Et depuis pour les meſmes conſiderations & pluſieurs autres, ledit feu Seigneur Roy auroit par ſon Edict du mois de Mars, mil cinq cens quatre-vingts huict, auſſi verifié en la Cour des Aydes à Paris, fait & eſtably iceux offices hereditaires & tranſmiſſibles par ceux qui les tenoient lors, & les tiendront cy apres, à leurs enfans, ſucceſſeurs & ayans cauſe: mais les troubles, diuiſions & accidens qui commencerent au meſme temps en ce Royaume auroient, non ſeulement arreſté l'execution deſdits Edicts, mais auroient meſmes contraint ledit feu Seigneur Roy de les reuoquer auec pluſieurs autres, comme nouuellement fait, ſans qu'il y euſt autre occaſion qui regardaſt le bien de ſes affaires & de ſes ſuiets, ayant par ce moyen eſté compris en la ſuppreſſion generale par luy faite à Chartres au mois de Iuillet enſuyuant. Dont ſe ſeroit enſuiuy que depuis noſtre aduenement à la Couronne, il s'eſt trouué vne extreme confuſion en l'exercice deſdits offices, aucuns en eſtans pourueuz par ledit feu Seigneur Roy, ſuyuant leſdits Edicts, autres par les marchands adiudicataires, autres par les Grenetiers des lieux, & pluſieurs autres qui exerçoient leſdites charges, ſans aucunes prouiſions ny commiſſions. Pour à quoy remedier, nous aurions par nos Edicts faits ſur la creation & demembrement des offices de Contreroolleurs generaux de Gabelles & greniers à ſel de ce Royaume, deuëment verifiez, & Arreſt de noſtre Conſeil ſur ce enſuiuy, attribué pouuoir auſdits Contreroolleurs generaux de commettre à iceux offices de Regratiers, iuſqu'à tel nombre qu'ils trouueroient par l'aduis des Grenetiers & Contreroolleurs, en chacun grenier eſtre neceſſaire, & caſſer ceux qui ſe trouueroient inutiles: à quoy encores qu'ils y ayent trauaillé au mieux qu'il leur a eſté poſſible, neantmoins preuoyans que cela ne pourroit ſuffire qu'à grand peine pour aſſoupir le grand deſordre & confuſion qui s'y eſt gliſſee. Nous eſtant auſſi fait repreſenter les ſuſdits Edicts, & les autres cauſes & conſiderations y contenuës; conſiderans auſſi

Source : BIU Cujas

qu'outre l'ordre qui ſe pourroit enſuyure par l'execution d'iceux, il nous en pourra auſſi venir quelque ſecours notable de deniers, pour nous ayder à ſubuenir aux vrgens & preſſez affaires que nous auons ſur les bras. Nous auons iugé & eſtimé eſtre à preſent à propos, & neceſſaire pour le bien de nos ſuiets, & commodité de nos affaires, de faire obſeruer & executer les ſuſdits Edicts, ſelon leur forme & teneur. A ces cauſes, ſçauoir faiſons qu'apres auoir fait voir le tout à noſtre Conſeil: Nous auons de l'aduis d'iceluy reuoqué & reuoquõs par ces preſentes le ſuſdit Edict fait par le feu Seigneur Roy à Chartres, au mois de Iuillet, 1588. en ce que touche & concerne la ſuppreſſion deſdits offices de Regratiers, Reuendeurs, & Collecteurs, ſoit à la charge de rembourſement ou autrement: enſemble tous autres Edicts, Declarations, & Arreſts qui pourroient auoir par cy deuant eſté faits ou donnez pour le regard de ladite ſuppreſſion en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Voulons, & nous plaiſt, que les ſuſdites lettres Patentes & Edicts du 20. iour de Septembre, quatre-vingt cinq, & du mois de Mars, quatre-vingt huit, dont les copies ſont cy attachees ſous le contre-ſeel de noſtre Chancellerie, ſoient executees ſelon leur forme & teneur, & en conſequence d'iceux, que d'oreſnauant il ſoit pourueu par nous, & non autres, auſdites charges & offices de Regratiers, Reuendeurs, & Collecteurs de ſel, de perſonnes capables, iuſques au nombre qui ſera porté par les aduis qu'en ont ia enuoyé ou enuoyeront cy apres les Grenetiers & Contreroolleurs en chacun grenier auſdits Contreroolleurs generaux des gabelles & greniers à ſel, ſuyuant l'Arreſt qui auoit pour cet effet eſté donné en noſtredit Conſeil le deuxieſme iour de Iuin dernier: leſquels aduis ſeront certifiez & contreroollez par leſdits Contreroolleurs generaux, pour tenir compte & regiſtre du nombre qui ſera deſdits officiers en ce Royaume. Et pour cet effet auons defendu & defendons tres-expreſſément à toutes perſonnes quelles qu'elles ſoient, de s'immiſcer d'oreſnauant en l'exercice deſdites charges & offices, ſans auoir ſur ce lettres & prouiſions de nous, ou de noſtredit feu ſieur & frere, auec noſtre confirmation, & payé la finance à quoy chacun d'eux aura eſté taxé, tant pour leſdits offices ou confirmation, que pour l'heredité d'iceux. Pour la recepte de laquelle ſera particulierement commis, telle perſonne capable qu'il ſera aduiſé en noſtre Conſeil, qui la fera en vertu de ſes ſimples quittances: leſquelles ſeront contreroollees par leſdits Contreroolleurs generaux des gabelles, & ſur icelles leſdites prouiſions leur ſeront expediees ainſi qu'il eſt accouſtumé.

Idem à Paris, le 6. Iuillet, 1604.

XI.

COMME nous auons auec beaucoup de raiſons & conſiderations remis ſus par nos lettres de Declaration du 15. iour d'Octobre, 1594. l'ordre & reglement fait (long temps auparauant) par le feu Roy Henry, de tres-heureuſe memoire, noſtre tres-cher ſieur & frere, par ſes Edicts & lettres Patentes, du 20. iour de Septembre, 1585. & Mars, 1588. en conſequence de ſon Edict de l'an 1576. le tout deuëment verifié où beſoin a eſté pour l'eſtabliſſement en tiltre d'office de certain nombre de Regratiers & Reuendeurs de ſel à petites meſures, par toutes les villes, bourgs, parroiſſes, & autres lieux de ce Royaume, où il ſeroit neceſſaire: enſemble des offices de Receueurs, Collecteurs du ſel par impoſt, és lieux où ledit impoſt de ſel eſt eſtably: eſtimant auoir par là pourueu au ſoulagement de noſtre pauure peuple, qui ne peut en ces neceſſitez aller faire ſa prouiſion de ſel és lieux de l'eſtabliſſement de nos greniers, dont il eſt le plus ſouuent eſloigné de quatre, cinq, ſix, & ſept lieuës, ſans faire autant & plus de deſpenſe à ſon voyage qu'il feroit en l'achapt du ſel: & les Contreroolleurs generaux de nos gabelles, (auſquels nous auons donné charge dudit eſtabliſſement) n'ayans peu au moyen de la ſuppreſſion deſdits offices (peu de temps apres par nous faite) pourueoir à iceluy, & noſdites lettres eſtans par ainſi demeurees à executer, le fermier general de nos greniers & gabelles, comme auſſi pluſieurs officiers de nos greniers y auroiẽt cõmis à leur deuotiõ des particuliers deſquels ils ont ſeuls tiré la commodité qui nous doit appartenir. Et d'autant qu'il eſt plus raiſonnable que ceux qui ſeront propoſez à la vente & diſtribution dudit ſel, ſoient par nous pourueuz pour les obliger d'autant plus à bien & exactement adminiſtrer leſdites charges, & obſeruer nos Edicts & Ordonnances, que non par noſdits officiers. A ces cauſes, & apres auoir fait voir, & meurement conſiderer en noſtre Conſeil leſdits Edicts & Declarations: Nous auons par ces preſentes ordonné & ordonnõs que leſdits Edicts & Declarations auront lieu, & ſeront executez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et d'abondant dit, declaré, & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance, & authorité Royale: diſons, declarons, voulons, & nous plaiſt, que ſans auoir deſormais aucun eſgard au pouuoir que nous auons cy deuant donné, tant aux Contreroolleurs generaux, marchands adiudicataires, fermiers, ou autres quels qu'ils ſoient, qui auec, ou ſans pouuoir, ſe ſont ingerez de diſpoſer deſdits offices de Regratiers par leurs commiſſions ſimples, & non auec tiltres & prouiſion de nous, tous leſdits Commiſſaires ceſſeront dés à preſent de faire la charge des Regratiers & Reuendeurs de ſel à petite meſure, recepte, & collecte dudit ſel par impoſt: laquelle nous auons interdite & defenduë, interdiſons & defendons ores & pour l'aduenir. Et à cet effet dés à preſent ſeront & demeureront leurſdites commiſſions nulles & reuoquees, comme nous les reuoquons, ſans qu'ils s'en puiſſent cy apres ayder ny preualoir, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. Et par ce moyen ſeront les meſmes commis & tous autres indifferemment, ſelon qu'ils en ſeront capables, par nous pourueuz deſdites charges en tiltre d'eſtat & office, par toutes les villes, bourgs, parroiſſes, & lieux de ce Royaume, où l'eſtabliſſement en a eſté deſia fait, & autres lieux où il ſera iugé neceſſaire en

Source : BIU Cujas

eſtablir, pour en iouyr hereditairement: conformément à noſdites lettres de Declaration, & aux droicts, prerogatiues, & facultez y declarez, & ſuyuant l'adiudication qui leur en ſera faite au plus offrant & dernier encheriſſeur, par les Commiſſaires qui ſeront par nous commis & deputez. Et par ce qu'il y a des perſonnes qui ont prouiſiõ de nous, aucuns auec ladite heredité, & autres ſans la faculté & grace d'icelle à vil prix: neantmoins eu eſgard aux droicts & emolumens qui y ſont affectez: Nous auons ordonné & ordonnons que ceux deſdits officiers qui n'ont acquis l'heredité en ſeront par nous pourueuz en finançant & payant la ſomme à laquelle ladite heredité aura eſté taxee en noſtre Conſeil, ou par leſdits Commiſſaires, & en leur refus qu'il ſera procedé à la reuente en heredité deſdits offices en la maniere cy deſſus: à la charge toutefois de rembourſer leſdits pourueuz de la finance qu'ils iuſtifieront nous auoir pour ce payee, & de leurs frais & loyaux couſts, qui ſeront par leſdits Commiſſaires moderément taxez. Comme auſſi nous ordonnons eſtre procedé à la reuente deſdits offices cy deuant vendus en heredité, ſelon leſdites formes, & dont ſera fourny aux acquereurs pour leur ſeureté, des quittances du Threſorier de nos parties caſuelles.

Idem à Paris, le 4. Mars. 1606.

XII.

NOvs auons par nos lettres Patentes de Declaration du ſixieſme iour de Iuillet, 1604. ordonné que les Edicts & Declarations faites par le feu Roy Henry dernier decedé, que Dieu abſolue, noſtre tres-honoré ſieur & frere, & depuis en l'annee 1594. par nous pour l'eſtabliſſement en tiltre d'office des Regratiers & Reuendeurs de ſel à petites meſures, par toutes les villes, bourgs, parroiſſes, & autres lieux de ce Royaume, ou il ſeroit neceſſaire: enſemble des offices de Receueurs, Collecteurs du ſel par impoſt, auroient lieu, & ſeroient executez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur. Et d'abondant dit, declaré, & ordonné par icelle, noſdites lettres, qu'il ſeroit pourueu à tous leſdits offices, pour en iouyr hereditairement, ainſi que plus particulierement eſt porté & contenu par icelles. Et bien que ledit eſtabliſſement ſoit grandement vtile & neceſſaire à nos pauures ſuiets, neantmoins la verification & execution de noſdites lettres a eſté depuis differee, ſous pretexte ſeulement de l'intereſt que pretendoit le fermier general de nos greniers à ſel, à l'eſtabliſſement deſdits offices. Surquoy ayant depuis peu eſté mandé & ouy en noſtre Conſeil M. Iean de Moiſſet, fermier general de noſdits greniers à ſel, auroit conſenty ledit eſtabliſſement: auquel nous voulons eſtre procedé le plus promptement que faire ſe pourra. A ces cauſes: Nous voulons, vous mandons, & tres-expreſſément enioignons, par ces preſentes ſignees de noſtre main, que vous ayez incontinent à proceder à la verification de noſdites lettres du ſixieſme Iuillet, mil ſix cens quatre, purement & ſimplement, ſelon leur forme & teneur, ſans y vſer d'aucune longueur ou difficulté, nonobſtant qu'elles ſoient ſurannees, & toutes ordonnances, reſtrinctions, mandemens, & lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir.

TILTRE QVARANTE-VNIESME.

Des faux ſauniers.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 46. & 47. & 1535. Art. 17. & aux Roches, en Aouſt, 1535.

I.

LEs Sergens, Commiſſaires & gardes, eſtablis pour empeſcher le cours des faux ſauniers, s'ils trouuent aucuns faux ſauniers, le long ou dedans les fins & limites de nos greniers, ils les pourront prendre realement, & de fait, ſans autre commiſſion, ou mandement, & ſans demander aucune aſſiſtance: & pareillement leurs receleurs: iceux amener, enſemble leur ſel, cheuaux, & voitures, pardeuers nos Grenetiers, & Contreroolleurs, és limites deſquels aura eſté faite la priſe, ſi elle a eſté faite en païs de gabelle: ſinon, au plus prochain de noſdits greniers: pour par noſdits Grenetiers, & Contreroolleurs, eſtre procedé à l'encontre d'eux ſommairement, & ſans figure de procez, par declaration de confiſcation dudit ſel, cheuaux, & voitures.

II.

ET ſi aucuns deſdits ſauniers ſe mettoient en defenſe, tellement que leſdits Commiſſaires & gardes euſſent beſoin de ſecours & ayde, ils en aduertiront les nobles du païs, nos Officiers & autres: auſquels, & chacun d'eux, enjoignons, ſur tant qu'ils craignent nous deſobeyr, leur donner ſecours, conſeil, confort, ayde, & priſons, ſi meſtier eſt en maniere que ſoyons obeys, & que la force nous demeure.

Source : BIU Cujas

HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 12. & 17.

III.

ORDONNONS que les ſaiſies & arreſts des faux ſauniers, ſe puiſſent faire par tous Sergens, & autres perſonnes qui les pourront ſuprendre: ſans commiſſion deſdits Grenetiers & Contreroolleurs: declaronts tels arreſts & ſaiſies, bons & vallables: à la charge d'en faire rapport aux Officiers du grenier, dedans le reſſort duquel auront eſté faits leſdits arreſts & ſaiſies.

IIII.

ENIOIGNONS aux Gouuerneurs de nos Prouinces, Iuges, & autres nos Officiers, tant ordinaires qu'extraordinaires, tenir la main, pour empeſcher le cours des faux ſauniers: defendans à toutes perſonnes, gentils-hommes, & autres, de loger, retirer, ou fauoriſer leſdits faux ſauniers; à peine de cent eſcus d'amende, pour chacune fois, & d'eſtre punis comme tranſgreſſeurs de nos ordonnances.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 52. 53. & 54.

V.

VOVLONS que ceux qui auront pris & apprehendé les tranſgreſſeurs de nos Ordonnances, ſoient tenus de repreſenter les delinquans, auec leur ſel, equipage, harnois, ſi faire ſe peut, pardeuant les plus prochains Receueurs, & Contreroolleurs, ſoit des entrees & bouches des riuieres, ou des magazins de noſtre Royaume: pour ſur le total d'iceluy eſtre prealablement pris & diſtrait, à noſtre profit, noſtre droict de gabelle: & au ſurplus proceder à la confiſcation du ſel, nauires, batteaux, chars, charrettes, cheuaux, mulets & harnois, ainſi qu'il appartiendra. Et ſi toſt que la confiſcation ſera iugee, voulons que nos Officiers procedent à la vente deſdites choſes confiſquees, au plus offrant & dernier encheriſſeur, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles.

VI.

DE laquelle confiſcation, enſemble des amendes, nous ſera adiugee la moytié franche & quitte: & ſur l'autre moytié, ſeront prealablement pris les frais de iuſtice de la pourſuitte qui en aura eſté faite: & le ſurplus, appartiendra aux preneurs. Et ſeront les deniers à nous appartenans à cauſe deſdites priſes, enſemble noſtre droict de gabelle mis és mains des Receueurs particuliers de noſtre gabelle, plus prochains des lieux où aura eſté faite ladite adiudication: & ce, en la preſence des Officiers du magazin.

VII.

ORDONNONS que les Receueurs & Contreroolleurs ayent à faire bonne briefue iuſtice, & proceder ſommairement & de plain à l'adiudication deſdites confiſcations & amedes, & aux moindres frais que faire ſe pourra. Leſquels, en cas de diuerſité d'opinion, pourront appeller auec eux vn tiers: pour enſemblément iuger & decider deſdites amendes & confiſcations.

TILTRE QVARANTE-DEVXIESME.

De la Iuriſdiction des Gabelles.

FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 12.

I.

DEFENDONS à tous nos iuſticiers & ſujets, autres qu'à noſtre Cour des Aydes, d'empeſcher aucunement nos Grenetiers, Contreroolleurs, & autres Officiers de nos gabelles en l'exercice de leurs offices ne ſur iceux entreprendre aucune Cour, Iuriſdiction, ne cognoiſſance: ains leur donner conſeil, confort, ayde, & priſons: ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 36. & 37.

II.

DEFENDONS à nosdits Grenetiers, d'exercer seuls, & sans leurs Contreroolleurs, la iurisdiction de nos gabelles: sur peine d'amende arbitraire, & de payer les dommages & interests des parties plaidans pardeuant eux.

III.

ENIOIGNONS ausdits Contreroolleurs, d'assister & eux trouuer auec nosdits Grenetiers, à l'expedition de la iurisdiction, & autres actes, concernans le fait de nosdites gabelles: en maniere que par leur faute, coulpe, ou negligence, les parties ne soient aucunement interessees, & nos autres affaires reculez: sur peine d'amende enuers nous & des dommages & interests, enuers les parties interessees.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 65.

IIII.

ENIOIGNONS ausdits Grenetiers, Contreroolleurs, & Greffiers, chacun endroit soy selon le deu de leurs offices, qu'ils facent bons papiers iournaux des descentes, ventes, & distributions du sel, & registres des procedures faites pardeuant eux, & appointemens par eux donnez, pour en ayder aux parties: & mesmement soient enregistrees les amendes & confiscations, selon les iours que les parties y seront condamnees auec designations des sommes, & causes des condamnations, sans rien mettre en billet & breuets: sur peine de priuation de leurs offices, amendes arbitraires, dommages & interests de ceux qui en seront damnifiez.

FRANÇOIS I. à sainct Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 13.

V.

LES sentences donnees par nos officiers des gabelles, portans confiscations, & amendes pecuniaires à nous adiugees, seront executees, par maniere de prouision, nonobstant l'appel, & sans preiudice d'iceluy: & sera fait estat & registre par lesdits Contreroolleur & Greffier, du sel ainsi confisqué, & amendes adiugees, pour en rendre comptable le Receueur du mesurage où ledit sel sera vendu, à nostre profit, & les deniers prouenans de la vente, mis en ses mains: les frais de Iustice prealablement pris sur ladite confiscation, & amende. Duquel registre, par chacun quartier, ils seront tenus enuoyer vn estat signé d'eux, aux Thresoriers Generaux de nos finances, chacun en sa charge.

TILTRE QVARANTE-TROISIESME.

Des Grenetiers, ou Receueurs & Contreroolleurs, des greniers à sel, & de leurs deuoirs.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 52. FRANÇOIS I. aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 6.

I.

LES Grenetiers & Contreroolleurs de nos greniers & magazins, seront tenus exercer leurs estats en personne: & assister tant à la descente, que vente du sel mis esdits greniers.

II.

POVR laquelle assistence, tant à la descente au grenier, qu'à la vente & distribution du sel, ne prendront desdits marchands, soit par don, & offre liberal, ou autrement, aucun salaire, soit en sel, soit en argent: & ne se feront defrayer ny payer leurs despens, durant ledit temps. Et pour leurs rescriptions, ne prendront que cinq sols pour ledit Grenetier, & autant pour le Contreroolleur.

POVRCE

Source : BIU Cujas

III.

POVRCE qu'en aucuns lieux, les marchands font meſurer ſel pour eſtre tranſporté en autre grenier, que celuy où leſdicts Grenetiers & Contreroolleurs ſont officiers: Ordonnons que leſdicts Grenetiers & Contreroolleurs pourront prendre pour aſſiſter audict meſurage, pour toutes choſes, chacun dix deniers tournois, pour muy, & non plus: ſur peine, de priuation d'office, & d'amende arbitraire.

IIII.

DEFENDONS auſdits Grenetiers, que pour commiſſion, qu'lls bailleront pour le ſel deliurer par impoſt, ne prennent que douze deniers, & pour quictance quatre deniers pariſis pour quartier, & pour la generale n'en pourront prendre aucune choſe.

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 32.

V.

DEFENDONS à nos Grenetiers de n'enuoyer aucune commiſſion, pour leuer ſel par impoſt, que prealablement elle ne ſoit ſignee des Contreroolleurs, & ſeellees de leur ſeel: ſur peine d'amende arbitraire.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 36. & 38.

VI.

LES Receueurs & Contreroolleurs de nos magazins, ſeront tenus, à la fin des mois de Mars, Iuing, Septembre & Decembre, rediger par eſcrit la vraye valeur du ſel vendu, durant le quartier eſcheu à la fin deſdicts mois: enſemble des amendes & confiſcations qui nous ſeront adiugees. Et icelle valeur ſignee d'eux, & non d'autres, ſeront tenus de bailler à celuy qui leur ſera enuoyé par les Threſoriers Generaux de la charge, pour icelle recouurer: ſur peine de cent liures tournois d'amende, à nous applicable, ſur celuy d'eux, qui defaudra à icelle bailler, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de priuation de leurs offices.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 59. & FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 43.

VII.

ORDONNONS aux Grenetiers & Contreroolleurs qu'ils gardent ſoigneuſement leurs clefs, ſans les bailler les vns aux autres, & ne prennent en garde la clef du marchant.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 33.

VIII.

DEFENDONS à nos Grenetiers, de ne contraindre, ou induire, les ſubjects de leurs greniers prendre billet, ou quictance d'eux, du ſel qu'ils prendront en gabelle, mais leur remonſtreront qu'ils ne ſont point tenus en prendre: & ou neantmoins ils en voudroient auoir, leſdicts Grenetiers ne pourront auoir, ou prendre, que deux deniers pour billet: le tout ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

HENRY IIII. à Paris, le 22. Mars, 1595.

IX.

VOVLONS[a] & nous plaiſt que tous nos Grenetiers & Contreroolleurs facent & exercent touſiours leurs charges concurremment & ſans eſtre deſchargez de ſeruir, comme ils ont eſté iuſques à preſent, ſous pretexte que l'exercice de leurs offices eſtoit alternatif & de deux ans l'vn ſeulement: c'eſt à ſçauoir ceux deſdicts Grenetiers & Contreroolleurs qui doiuent reſider & rendre aſſiduité au grenier, ſe rendront ſubiets en l'annee de leur ſeruice, pour aſſiſter à toutes les deſcentes, enuois & ventes qui s'y feront: & les autres qui en ſeront deſchargez, ſeront tenus faire toutes les cheuauchees, recherches & viſitations neceſſaires en l'eſtenduë de leur reſſort, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis par les adiudicataires ou Receueurs de nos greniers à ſel. Voulans que doreſnauant leurs annees commencent au premier iour de Ianuier, à l'inſtar des autres charges alternatiues. Auſquels Contreroolleurs de nos greniers auons donné & attribué pouuoir & puiſſance de faire, ſoit en l'annee qu'ils deuront reſiden-

a. Par arreſt du conſeil d'Eſtat le 19. iour de Iuin, 1595. fut ordõné que les Grenetiers & Cõtreroolleurs iouyront par chacun an tant en exercice que dehors chacũ de trois deniers pour minot de ſel, à quoy ſa Maieſté a accreu & augmenté leur droict de billet outre & par deſſus l'ancien droict qu'ils auoient & leſdits quatre deniers de nouuelle attribution, leſquels droits ſa maieſté auroit annexez à leurs offices, sãs que ladite augmẽtation puiſſe eſtre retrachee, moderee ny limitee à temps ny leſdits officiers: recherchez ou contraints de finãcer pour la perception d'iceux & qu'aduenant le deces d'aucuns deſdicts Officiers dans trois ans ceux

Source : BIU Cujas

qui serõt pourueuz desdicts ofices par mort en leurs places, serõt tenus rẽbourser les vefues & heritiers de la Finance qu'ils monstrerõt auoir fournie en ses parties casuelles: à cause des quatre deniers d'augmẽtatiõ pour minot. Ces droits de sept deniers pour minot attribuez aux Grenetiers & cõtreroolleurs cõme aussi les sept deniers aux Aduocats & les quatre deniers aux Procureurs par la declaration mise sur l'article suiuant, ont esté faicts hereditaires par Edit du mois de Iauier, 1603.

ce au magazin ou en l'autre, comme ils s'en accorderont entre eux, le contreroolle de la recepte, maniement & despense de tous les deniers qui seront touchez, receus & maniez par nos Receueurs, imposez sur le sel, pour quelque cause ou occasion que ce soit, auec semblable authorité sur lesdits Rèceueurs, qu'ont les Contreroolleurs de nos Eslections, sur les Receueurs de nos aydes, tailles & taillon, en ce qui regarde l'ordre & distribution de nos Finances. Accordons & attribuons à chacun desdits Grenetiers & Contreroolleurs, quatre deniers tournois pour minot de sel qui sera vendu & distribué en leurs greniers & chambre par ordinaire & extraordinaire, tant en l'ãnee du seruice qu'en l'autre annee qu'ils doiuent faire leurs cheuauchees, outre les dix deniers pour minot, qu'ils prennent estans en charge seulement.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1587.

X.

ACCORDONS & attribuons [1] à nos Procureurs & Greffiers des magazins & greniers à sel de nostre Royaume, à sçauoir trois deniers à chacun de nosdicts Procureurs, & aussi à chacun de nosdits Greffiers autres trois deniers d'augmentation seulemẽt, outre l'ancien droit de billet & minot, que souloient prendre iceux greffiers, qui est en tout six deniers, à iceux auoir & prendre par chacun an, sur chacun minot de sel, qui sera vendu & distribué esdicts greniers: au prix duquel à ceste fin voulons lesdits six deniers d'augmentation, comprins ledit ancien droit, estre vnis & incorporez, ainsi qu'en semblable il a esté fait pour les grenetiers & Cõtreroolleurs. Leur enioignãt par ce moyen de vaquer diligemment & soigneusement au fait & exercice de leursdits offices: mesmes d'assister aux descentes du sel continuellement & sans intermission, & pareillement à la distribution d'iceluy, pour le soulagement de nos suiets, sans prendre pour ce ne exiger plus grande taxe ou droit que ce que dessus, sur les peines portees par nos ordonnances, lesquelles nous voulons en tout & par tout estre suiuies & gardees, en ce qui touche le fait & reglement de nosdicts greniers, & l'exercice d'iceux estats.

1. Declaration du Roy Henry III I. à Paris, en Septembre, 1595. L. P. R. en la cour des Aydes, le 15. Iuin, 1595. Attribuons & accordons, sçauoir à nos Procureurs des greniers à sel, outre les trois deniers dont ils iouyssent, vne augmentation de quatre deniers faisant en tout sept deniers tournois pour minot & billet: & aux Greffiers trois deniers d'augmentation, outre les quatre deniers, à eux attribuez par Edit de l'an 1587. qui reuiennent pareillement à sept deniers tournois pour minot: à prendre sur chacun minot de sel vendu & distribué au ressort de leurs greniers, tant par impost qu'autrement: pour iouyr par chacun d'eux dudit droit de sept deniers, tout ainsi & en la mesme forme, dont iouyssent nos grenetiers & Contreroolleurs. Comme semblablement entendons y comprendre nos Aduocats ausdits greniers, qui ne iouyssent encores dudit droit de sept deniers pour minot, en vertu de l'Edit de leur creation de l'an 1582. Ausquels nos Procureurs Aduocats & Greffiers, enioignons & estroitement commandons assister en personne auec les Grenetiers & Contreroolleurs, és ventes, descentes & distribution du sel, au ressort de leurs greniers. Lesquels à faute de ce faire, declarons dés à present responsables de tous les dechets extraordinaires, qui se pourront trouuer doresnauant en leurs greniers & chambres à sel, à tenir la main à l'execution de nos Edits & ordonnances sur ce faicts.

TILTRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des comptes que les Grenetiers & Receueurs des Greniers à sel, doiuent rendre en la Chambre des Comptes.

HENRY II. à Blois, en Decembre, 1551.

I.

NONOBSTANT les baux à ferme, faicts de nos greniers à sel: ordonnons que les Grenetiers [a] ou Receueurs desdicts greniers, rendront respectiuement compte, en nostre Chambre des Comptes, tant de la recepte que despense qui sera faicte en iceux greniers, soit en espece de sel, ou deniers.

a. Ce qui est dit alternatiuement, Grenetiers ou Receueurs demõstre les deux charges qu'ils ont, à sçauoir la iurisdiction qu'ils exercent auec les Contreroolleurs, & la recepte, dõt ils sont Comptables en la Chambre des Comptes.

II.

FERONT recepte de tout le sel qui sera descendu ausdicts greniers: soit, pour y estre vendu & debité, ou mis en depost, ou bien transporté pour la fourniture de nos autres greniers, & à qui ledict sel appartiendra, le iour des descentes, & transports dudict sel, & s'il est ailleurs conduit, le iour des rescriptions, en vertu desquelles ledict sel aura

Source : BIU Cujas

esté passé aux mesurages, & entrees des fleuues de nostre Royaume, ou ailleurs, pour la fourniture de nosdicts greniers.

III.

LESDICTS Grenetiers sur la despence de leursdits comptes, rapporteront les quittances originales de nos Receueurs Generaux, des deniers qu'ils receuront desdits marchands, à cause de leur bail à fermes pour en rendre nosdicts Receueurs Generaux comptables enuers nous.

IIII.

ACESTE fin, voulons que lesdicts marchands fermiers soient tenus & contraincts mettre és mains desdits Grenetiers, les quictances originales qu'ils auront pardeuers eux: desquelles ils retiendront copie collationnee, & signee desdicts Grenetiers, en la presence de nostre Procureur, & Greffier de leur grenier. Laquelle copie voulons seruir ausdicts marchands fermiers, de la descharge, & acquit enuers nous, comme si c'estoit le propre original.

V.

AVSSI feront nosdicts Grenetiers, despence en leursdits comptes, tant des gages des officiers de leurs greniers respectiuement, qu'autre despence ordinaire & accoustumee, dont lesdits marchands fermiers, par la teneur de leurs baux, seront tenus nous acquiter.

VI.

SERONT lesdits marchands fermiers, contraints par toutes voyes & manieres deuës, & accoustumees pour nos propres debtes & affaires, satisfaire à iceux gages & frais ordinaires, selon l'estat qui en sera faict & dressé à chacun desdits Grenetiers ou Receueurs, Contreroolleurs desdits magazins respectiuement, & des payement & satisfaction qui en seront faicts, iceux grenetiers, ou Receueurs, rapporteront sur leursdicts comptes ce qui sera requis & necessaire pour la verification de la despense qui pour ce en aura esté faite.

TILTRE QVARANTE-CINQVIESME.

Des Greffiers des magazins.

FRANCOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet. 1544. Art. 29. & 30.

I.

LEs Greffiers qui seront establis en nos magazins, seront tenus, d'exercer leur office en personne, & non par commis: & pareillement assister en personne, tant en la descente, que vente, du sel qui en sera faite en leurs magazins.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 72. FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 45. & à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 30. & 31.

II.

LE Greffier de nos magazins, pour faire registre particulier de la vente & distribution du sel, & bailler breuet aux achepteurs d'iceluy, aura vn denier tournois: qui luy sera payé pour chacun breuet: par l'achepteur dudit sel.

III.

ET pour le sel qui sera amené au dedans des fins & limites des magazins, & qui sera besoing faire mesurer, pour mener, par terre, en autre magazin, aura le Greffier, pour assister audit mesurage, dix deniers tournois pour muid: & pour la rescription qui sera baillee aux marchands conduisans ledit sel, (laquelle sera en parchemin, signee de sa main (aura & prendra cinq sols tournois, & non plus.

FRANÇOIS I. à sainct Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 37. & 38.

IIII.

LE Greffier des magazins sera tenu à la fin desdicts mois de Mars, Iuing, Septembre, & Decembre, faire separement, & luy seul, vn estat abregé, contenant au vray la valeur de toute la vente faite audit magazin, durant chacun quartier, ensemble des amendes & cõfiscatiõs qui nous ont esté adiugees, lequel estat il baillera à celuy qui sera enuoyé par nos Thresoriers Generaux pour iceluy recouurer: & ce, sur peine de cinquante liures tournois d'amende, pour la premiere fois: & pour la seconde, de priuation de sondit estat.

Source : BIU Cujas

V.

SEMBLABLEMENT seront tenus lesdicts Contreroolleurs & Greffiers, enuoyer separément, deux mois apres chacune annee escheuë, en la Chambre des Comptes à Paris, leur contreroolle & registre, contenant le sel presenté & descendu audit magazin, durant ladite annee: la quantité du sel qui aura esté deliuré sans impost, à quelles personnes, leurs demeurances, quels iours & quels mois, ledit sel aura esté deliuré. Et quant au sel qui aura esté baillé par impost, le nom du collecteur auquel il aura esté deliuré, la paroisse, & quantité du sel. Et seront lesdicts registres & contreroolles particulierement faits, & signez par lesdicts Contreroolleurs & Greffier. Le tout sur peine de priuation de leurs gages, & d'amende arbitraire.

TILTRE QVARANTESIXIESME.

Des mesureurs de sel.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 71. FRANÇOIS I. à Monstreuil, en Iuin, 1517. Art. 45. & à sainct Maur, des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 30.

I.

SERONT tenus les mesureurs assister en personne tant à la descente, que vente, du sel, qui sera faite és greniers à sel, & magazins: sans que pour ladicte assistence ils en prennent aucun droit, sinon vn denier tournois pour muy, pour le mesurage: à prendre sur le marchand, à la descente du sel audict magazin: & à la reuente, vn autre denier, à prendre sur ceux qui achepteront le sel esdicts magazins. Et en ce faisant, seront tenus d'enminer, razer, sans laisser grain sur bord, mettre dedans le sac, & fournir de gens pour ce faire: ensemble de mesures, & minots estallonnez à la mesure de Paris.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 28. & 32.

II.

LES mesureurs des bouches & entrees des riuieres, pour faire le mesurage qu'entendons y estre fait, en fournissant par eux de mines, & minots, estallonnez à la mesure de Paris, & d'Emmineurs, & non autrement, auront quatre sols tournois pour chacun muy, mesure de Paris.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 72. & FRANÇOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 32.

III.

QVAND lesdits mesureurs mesureront sel au port, pour estre mené en autruy grenier, ils auront dix sols six deniers tournois pour muy: à la charge de fournir de mesures, mines, minots, emmineurs, & gens à ce neceſſaires, à leurs despens, & leur defendons, sur peine de priuation de leurs offices, & de grandes amendes arbitraires, qu'ils ne prennent aucune chose tant en argent, que autrement pour faire lesdicts mesurages.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 69. & 70.

IIII.

ENIOIGNONS ausdits mesureurs, sur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle & pecuniaire, qu'ils ayent à mesurer à semblables mesures, à la descente, & à la vente, sans fraude: en façon qu'il n'en soit non plus receu que distribué: le tout, razé sur le bord.

V.

PAREILLEMENT leur enioignons, quils mesurent le sel à mesures, de semblable largeur, & hauteur, tant à la descente, qu'à la vente, & en semblable forme, & qualité: & sans fraude, sur les peines que dessus. Enioignons aux Grenetiers & Contreroolleurs, faire garder ce que dessus: sur peine de perdre leurs offices.

FRANÇOIS I. à Montreuil en Iuin, 1517. Art. 45.

VI.

LES mesureurs de sel de nostre ville de Paris, feront serment, és mains des Grenetiers & Contreroolleurs de Paris, qu'ils ne prendront ou souffriront prendre, & em-

Source : BIU Cujas

porter, ſel des batteaux: & que s'ils ſçauent aucuns qui y en ayent mal prins & emporté, le reueleront à noſdicts Grenetiers & Contreroolleurs, ou à noſtre Cour des Aydes, pour en faire la correction & punition: & où leſdits meſureurs, ou aucuns d'eux, ſeront trouuez faiſans le contraire: voulons qu'ils ſoyent priuez de leurs ſalaires, & condemnez en amende enuers nous.

TILTRE QVARANTE-SEPTIESME.

Des officiers des gabelles, & des choſes à eux generalement eniointes, ou prohibees.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 29. & 30.

I.

LEs Officiers eſtablis en nos magazins, au parauant que pouuoir entrer en l'exercice de leurs offices, ſeront tenus de bailler caution, & pleiges ſoluables, à ſçauoir les Grenetiers ou Receueurs, de la ſomme de mil liures tournois: les Contreroolleurs, de cinq cens liures tournois: les Greffiers, de deux cens liures tournois: & les meſureurs, de cent liures tournois.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1580. Art. 51. & 52. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 26. & aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 5. & à ſainct Maur des Foſſez, en Iuillet, 1544. Art. 30. HENRY III. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 1.

II.

LEs Grenetiers, & Contreroolleurs, gardes, & Contreroolleurs des meſurages, meſureurs, iecteurs en mine, vireurs & tourneurs de mine, ſeront tenus faire leur reſidence & demeurance continuelle, en la ville & lieu où eſt eſtably le grenier, dont ils ſont officiers, & exercer leurs offices en perſonne, ſans y pouuoir commettre: fors en cas de maladie, ou excuſe legitime, & durant icelle ſeulement: ſur peine, de priuation de leurſdictes offices: leſquels en defaut de reſidence, ſeront declarez vacans & impetrables, s'ils n'ont pour ceſt effect lettres de nous deuëment verifiees.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 3. & 39. & aux Roches, en Aouſt, 1535. Article 11.

III.

CEvx qui ſeront pourueuz deſdits eſtats de Grenetiers & Contreroolleurs, ne pourront auoir, ne tenir autre office en noſtre iuriſdiction ordinaire.

IIII.

DEFENDONS à noſdicts Grenetiers & Contreroolleurs de n'exercer, par eux, ne par autres, aucun fait de marchandiſe: & n'auoir part, & ſocieté, directement, ou indirectement auec aucuns marchands fourniſſans greniers, magazins, & chambres à ſel iceux greniers prendre à ferme: ny ſe meſler de marchandiſe de ſel, en leurs greniers, ou ailleurs, en quelque maniere que ce ſoit ſur peine de priuation d'office, & d'amende arbitraire.

LOYS XII. à Paris, en Nouembre, 1508. Art. 40. FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en Iuin, 1517. Art. 40. & aux Roches, en Aouſt, 1535. Art. 6. HENRY II. à Paris, en Aouſt, 1579. Art. 3.

V.

DEFENDONS à noſdicts Grenetiers, & Contreroollenrs, & tous autres officiers de nos greniers, ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices, & d'amende arbitraire, de prendre de leur authorité ny autrement, aucun ſel en nature: ſoit ſur les batteaux, lors qu'il ſe fait deſcente de ſel, ſoit en nos greniers, ſouz pretexte de leurs droicts, ſalaires & vacations, ny par congé & don du marchant, ny autrement, en quelque maniere que ce ſoit: fors par achapt en nos greniers, en payant noſtre droict de gabelle: & auſſi aux marchands, d'en donner aux meſureurs, porteurs, ny autres quels qu'ils ſoyent: &

Source : BIU Cujas

ne leur permettre ou souffrir en prendre ou emporter: soit en mesurant en batteaux, en alleges ou autrement, en quelque sorte que ce soit fors de celuy qui est en nos greniers en payant nostre droit de gabelle.

VI.

DEFENDONS ausdits Grenetiers, Contreroolleurs, mesureurs & autres officiers de nostre gabelle, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amendes arbitraires chacun en son regard: que pour leurs peines & vacations, pour estre presens, tant à la descente au grenier, que à la vente & distribution du sel mis aux greniers, où ils sont officiers, ou autrement en quelque maniere que ce soit, il ne prennent ouuertement ou en secret, desdits marchands, soit pardon ou offre liberal, ou autrement, aucun salaire, soit en sel, soit en argent: & ne se facent defrayer, ne payer leurs despens, durant ledit temps: & pour leurs rescriptions ne prennent que cinq sols, pour ledit grenetier, & autant pour le Contreroolleur.

FRANÇOIS I. à S. Maur des Fossez, en Iuillet, 1544. Art. 35.

VII.

DEFENDONS à tous les Officiers de nos greniers, de ne se faire nourrir, ne defrayer, pendant le temps qu'ils vaqueront & assisteront à veoir faire les mesurages ne prendre plus grand salaire que celuy porté par nos ordonnances, ores que les marchands luy vousissent liberalement donner: sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

Reiglement fait en l'an, 1599. par les Commissaires deputez par sa Majesté sur le faict de ses gabelles.

1. LES Grenetiers Contreroolleurs & Greffier, seront tenus faire bon & fidel regiſtre de la vente qui se fera en leur grenier par chacun iour de gabelle, lequel sera en papier & liure relié & collé sans vser de fueillets & papiers cousus & attachez ensemble, par tirets de parchemin ou autrement: & sera ledit regiſtre cotté de cottes numeraires en chacun fueillet, & signé de l'adiudicataire, ou autre ayant charge de luy: qui en outre contiendra les iours, mois, noms, surnoms qualitez, demeurances des personnes, & quantité du sel qui leur sera liuré & pris audit grenier.

2. Lesdicts Grenetiers Contreroolleurs & Greffier seront tenus arrester par chacun iour de vente, ce qui aura esté vendu & debité, & signer au bas d'icelle auec le commis de l'adiudicataire dudict grenier.

3. Pareillement les regratiers tant des villes bourgs que villages, seront tenus faire regiſtres en papier & liure relié & collé, du sel qu'ils vendront dont les fueillets seront cottez de cottes numeraires, & au bas de chacun d'iceux paraphez par le Contreroolleur & commis de l'adiudicataire, lesquels regiſtres contiendront les iours, mois, quantitez, noms, surnoms, vacation & demeure, de ceux ausquels ils auront vendu: l'extrait desquels ils seront tenus porter par chacun mois au greffe dudict grenier à peine de soixante sols parisis d'amende pour la premiere fois, du double pour la seconde, & s'ils sont par apres deffaillans, seront suspendus de leurs charges & condamnez en amende arbitraire. Et ou lesdits regratiers ne sçauroient escrire, ils seront tenus commettre personnes qui scachẽt escrire & tenir ledit regiſtre, ou resigner leur office dans vn mois apres la publication du present reglement, à faute dequoy, sera mis & pourueu à leursdits estats, par lesdits officiers de telles personnes qui seront nommees & presentees par l'adiudicataire ou son commis.

4. Deffenses sont faites à toutes personnes de prendre sel, sinon au grenier qui leur est ordonné, & au ressort duquel ils sont demeurans, à peine d'amende arbitraire pour la premiere fois, du double pour la seconde, & de plus grande peine s'ils y recidiuent, outre la restitution des droicts du Roy, dommages, interests de l'adiudicataire, esquels ils seront condamnez.

5. Pareillement auons faict deffences ausdits regratiers de vendre sel, sinon à ceux de leur paroisse, aux plus pauures & neceſſiteux, & à petites mesures seulement, comme à la pinte, chopine & demy septier. A peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire.

6. Et pour le regard des communautez, Conuents, Colleges, Hospitaux, personnes Eccleſiaſtiques, Gentilz-hommes, bourgeois des villes & bourgs, hostelliers, cabaretiers, bouchers, patiſſiers, & generalement tous ceux qui vsent & consõment par chacun an, en leurs maisons plus grande quantité de sel qu'aux susdictes mesures. Leurs enioignons tres-expreſſement en prendre ce qui leur sera neceſſaire pour leur vsage & de leurs familles audict grenier. Leurs deffendant d'en prendre chez les regratiers à peine d'amande arbitraire.

7. Et à fin de pouuoir plus facilement recognoiſtre ceux qui vseront de faux sel, ou commettront quelques abus contreuenans à ce que dessus. Lesdits Grenetier & Contreroolleur prendront chacun an le serment solemnel des habitans, tant des villes que du plat païs, de quelque estat ou condition qu'ils soient, gens d'Egliſe, Procureurs & adminiſtrateurs des communautez, nobles & autres, sans aucuns en excepter, chefs, d'hoſtel, domeſtiques, & seruiteurs, ou l'vn d'eux, ainsi qu'ils verront estre

Source : BIU Cujas

à faire & ſelon qu'ils les tiendront chargez ou ſoupçõnez d'auoir pris ſel ailleurs qu'en leurs greniers. Leſquels ſous ledit ſerment ſeront tenus declarer quelle quantité de ſel ils auront achepté & en quel lieu, & à faire ledit ſerment ſeront contraints par amende priſe, ſaiſie, & vente de leurs biens & autres voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelles.

8. Enioignons auſdits Grenetiers & Contreroolleurs, faire recherche par les maiſons de ceux qu'ils tiendront ſuſpect d'auoir pris ſel ailleurs qu'au grenier, nonobſtant le ſuſdit ſerment pour ce fait proceder à l'encontre d'eux ſelon la rigueur des ordonnances.

9. Il eſt auſſi enioint aux habitans des parroiſſes ſuiettes audit grenier, leur Procureur Scindic & Collecteurs des tailles d'enuoyer par chacun an, au greffe dudit grenier vne coppie ſignee du Greffier des tailles ou des aſſeeurs du roolle de la grand taille, contenant outre les noms des habitans contribuables, les noms auſſi des gens d'Egliſe & nobles, non contribuables à ladite taille, & ce dedans huit iours apres que ledit roolle de la taille ſera fait, & à ce faire ſeront leſdits manans & habitans, Procureur, Scindic & Collecteur, contraints par leſdits Grenetiers & Contreroolleur, par toutes voyes manieres deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques & ſans preiudice d'icelle.

10. Les roolles deſdites parroiſſes ſeront gardez par le Greffier dudit grenier, & par chacun iour de gabelle ſera notté à la marge de chacun deſdits roolles la quantité de ſel qui aura eſté priſe & leuee par leſdits habitans des parroiſſes qui auront pris ſel audit grenier.

11. Leſdits Grenetier Contreroolleur & Greffier, ſeront tenus par chacun mois, faire notte ſur ledit roole des tailles à l'endroit des noms des perſonnes y denommees, de la quantité de ſel qui ſe trouuera auoir eſté acheté deſdits Regratiers, & de trois mois en trois mois feront recherche par la conference deſdits roolles & papiers de vente extraits des regiſtres des Regratiers de ceux qui ſeront trouuez n'auoir pris ſel au grenier ou acheté des Regratiers, pour apres s'informer ou ils ſe ſeront fournis pendant ledit temps, ſe tranſporter en leurs maiſons, proceder à l'encontre d'eux, & les condamner à la reſtitution des droicts du Roy, dommages & intereſts de l'adiudicataire, à raiſon & proportion du ſel, qu'ils auront vſé & eu egard au nombre des perſonnes & beſtiaux eſtans en leurs maiſons, & outre les condamner és amendes qu'ils arbitreront ſelon le delict & la qualité des perſonnes.

12. Et pour euiter aux abus & larcins que commettent les voituriers conduiſans ſel par eau & par terre, tant en bannes, ſacs, que tonneaux: s'excuſans proceder en partie du ſejour & retardement que leur font faire les officiers des greniers, qui apres leur arriuee ne tiennent compte de les faire deſcharger ny meſurer, que quand bon leur ſemble. Il eſt expreſſément enjoint auſdits officiers d'eux trouuer à chacune deſcente de ſel, incontinant apres leur arriuee, & ſans delay, à la premiere interpellation qui leur en ſera faite, à perſonne ou domicile, par l'adiudicataire, ou voituriers, receuoir ledit ſel, ſoit en banne, ſacs, ou tonneaux, & en faire le meſurage au feur qu'ils arriueront, & par bullette ſeparee, & ſans y en confondre pluſieurs bullettes enſemblément, & ſeront leſdits officiers tenus faire procez verbaux de ce qui ſe trouuera de dechet, ou defaut ſur chacun batteau, tonneaux, ſacs, & bullettes: coppie deſquels ils deliureront audit adiudicataire ou ſon commis, & condamneront leſdits voituriers à payer les dechets & defauts qui ſe trouueront ſur ledit ſel, à peine d'en reſpondre par leſdits officiers en leurs propres & priuez noms, tant deſdits dechets que des dommages & intereſts, que pourroit ſouffrir l'adiudicataire, à cauſe du retardement deſdits voituriers.

13. Et à ce que le preſent reglement ſoit inuiolablement gardé, il ſera publié au premier iour de gabelle, & enregiſtré au greffe, le Procureur du Roy preſent, auquel eſt enjoint le faire obſeruer & entretenir, meſmes faire contraindre leſdits Regratiers à la confection deſdits regiſtres & les habitans, Scindic, & Collecteurs des parroiſſes, enuoyer les roolles de la grand' taille ainſi deſſus, auſquels à ceſte fin ſera baillé coppie du preſent reglement.

Par Arreſt de la Cour des Aydes, du 22. Aouſt, 1600. rendu entre les Regratiers de ſel à Nogent Trequel & Ville-Nauxe, oppoſans à l'execution des 3. & 5. art. du preſent reglement, & le ſieur de Vaucemain, adiudicataire du grenier à ſel dudit Nogent defendeur, a eſté ordonné que les oppoſans tiendront Regiſtre de la vente & debit du ſel qu'ils feront: Et où ſe trouueroient quelques-vns d'entr'eux incapables de l'exercice de leurs charges, pour ne ſçauoir lire & eſcrire leſdites ventes & debits du ſel, ainſi qu'ils y ſont obligez, ledit defendeur ou ſes commis y pourront commettre: ſi mieux n'aimez leſdits Regratiers commettre perſonnes capables & ſuffiſantes. Tous leſquels Regratiers ou commis en leurs places, ſeront tenus de mois en mois, repreſenter aux officiers & Receueur du grenier vn eſtat ſigné d'eux, & par eux affermé, contenant les noms & ſurnoms de tous les particuliers, auſquels ils auront vendu le ſel par eux pris au grenier, la quantité de chacune reuente par eux faite, & le iour d'icelle, à peine de priuation de leurſdits offices de Regratiers, & d'eſtre punis, comme faux ſauniers, fait la Cour inhibition & defenſes auſdits Regratiers de vendre ſel, ſinon à petites meſures, aux perſonnes, & en la forme & maniere qu'ils en ont cy deuant bien & deuëment vſé. Et par autre Arreſt du 12. Septembre audit an, 1600. ſur la requeſte dudit ſieur de Vaucemain fut ordonné que le ſuſdit Arreſt du 22. Aouſt ſeroit leu publié & enregiſtré au grenier à ſel dudit Nogent & és autres greniers, deſquels le ſuppliant eſtoit adiudicataire, pour eſtre le reglement porté par iceluy gardé & obſerué ſelon ſa forme & teneur. Et enioint aux Subſtituts du Procureur general d'y tenir la main.

FIN DV TREIZIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE QVATORZIESME.

DV CODE DV ROY HENRY III. ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

Des traictes, impoſitions foraines, & doanes.

TILTRE PREMIER.

Des droicts des traictes, impoſitions foraines, reſue & haut paſſage, & du payement d'iceux.

CHARLES V. 1376. CHARLES VI. 1392. CHARLES VIII. à Poiſſy en Decembre, 1488
FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Nouembre, 1540. & à Chaſteleraut, en Iuin, 1541. & à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 21. & 22. HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. & à Iargeau, en May, 1556.

ARTICLE PREMIER.

ORDONNONS[1] que pour noſtre droict de traicte & impoſition foraine, nous ſoient payez douze deniers tournois pour liure: pour le droit de reſue, & domaine forain, quatre deniers pour liure: & pour le droit de haut paſſage, ſept deniers tournois pour liure: le tout ſelon l'aualuation des marchandiſes ſujettes au payement deſdits droits, faite par nous.

1. Ceſt impoſt ou ayde qui ſe paye pour l'apport ou tranſport des marchandiſes dedans ou dehors le Royaume, par les eſtrangers ou regnicoles, appartient au Roy, *& dici poteſt portorium quod in euehendo, aut inuehendo, penditur: Strabo lib.* 17. ἐξαγωγικὸν ἢ εἰσαγωγικὸν *appellat.* d'iceluy *quod etiam vectigal dicitur* eſt fait mention *in l. in lege* 23. *D. locati. l. Cæſar*, 15. *D. de public. & vectig. l. in lege cenſoria*, 203. *D. de verbo. ſignific. & apud Symmachum lib.* 5. *epiſt.* 60. *&* 63. *& eſt elegans diſputatio apud Philoſtratum lib.* 1. *inter Apollonium Tianeum, & portitorem pro vectigali virtutum. vectigal autem à vehendo appellatur.* On peut auſſi appeller, *quod traditur in l. vn. C. de Alexand. Primatib. & in edicto Iuſtiniani de Alexandrinis.* Ce n'eſt choſe nouuelle que les Princes ſouuerains n'auroient voulu permettre à chacun de tranſporter indifferemment hors leurs païs les marchandiſes & commoditez qui prouenoient en iceux: dont y a de l'authorité au droit Romain, *l. pen. C. quæres venire non po. l.* 4. *C. de commerc. & mercat. l. pen. C. de nauicular.* Et on peut voir l'oraiſon de *Gemiſtus Plethon de rebus Peloponneſiacis*, dont cy apres ſera faite plus ample mention. L'impoſt ou ayde que le Roy leue pour ceſte occaſion à diuers noms, tant ſelon la difference des droicts qu'on en paye, ou des lieux où il ſera payé: à ſçauoir traicte ou impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & haut paſſage, ainſi que les ordonnances le declarent. M. Pithou a obſerué que le droit de traicte foraine *eſt tributum tranſitorium, quod tranſituras vocant, ex lib.* 4. *capitul. Caroli magni, c.* 59. *& lib.* 1. *leg. Longobard. tit. de exercitalib.*

II.

POVR obuier à l'incommodité, que les marchands, tant regnicoles qu'eſtrangers pourroient auoir, de payer noſtredit droit d'impoſition foraine en vn lieu: le droict de reſue, en l'autre: le droict de haut paſſage, en l'autre, pour vne meſme marchandiſe: & deſirans leur donner la plus facile & prompte expedition que faire ſe pourra: voulons noſdits droicts d'impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & de haut paſſage, eſtre leuez & cueillis tous enſemble, & par meſme moyen, & meſmes officiers, aux limites & extremitez de noſtre Royaume, païs, terres, & ſeigneuries de noſtre obeïſſance: fors pour le regard des marchandiſes qui ſeront enleuees & chargees dans noſtredit Royaume, & en vne contree, ou Prouince, où nos aydes ont cours; pour eſtre menees, conduites, & debitees, en autre Prouince où nos aydes n'ont point de cours: auquel cas, noſdits droits

Source : BIU Cujas

ſeront payez à l'extremité de la contree où les aydes ont cours: & auant qu'entrer en l'autre contree de noſtredit Royaume, où nos aydes n'ont point de cours.

III.

SERONT leſdits droicts leuez, en tout cas, ſur toutes les marchandiſes, qui ſeront chargees & enleuees en noſtredit Royaume, pour eſtre tranſportees en païs eſtranger, & hors noſtre obeyſſance, & ſelon l'aualuation particuliere faite deſdites marchandiſes, ſans que leſdits marchands ſoient tenus ne ſujets bailler caution des marchandiſes qu'ils chargeront pour tranſporter d'vn lieu en autre dedans noſtredit Royaume: ſinon que ce fuſt pour les tranſporter d'vne extremité en autre dudit Royaume, paſſant les limites d'iceluy: auquel cas, ordonnons que leſdits marchands ſeront tenus de bailler leſdites cautions, & non autrement: & s'obligeront lors pardeuant nos Officiers, de rapporter certification de la deſcente & debitement qu'ils feront deſdites marchandiſes, dedans noſtredit Royaume: declarans les lieux où ils entendront deſcendre, & debiter leſdites marchandiſes: & ce, dedans le temps qui leur ſera par ladite obligation prefix, & limité, ſelon la diſtance deſdits lieux.

IIII.

LESQVELLES obligations, & certifications, voulons eſtre faites en forme deuë & par nos officiers commis eſdites extremitez de noſtre Royaume, païs, terres, & ſeigneuries, & non par autres.

V.

ET où les marchands ſeroient defaillants de rapporter leſdites certifications, dedans le temps à eux prefix & limité: voulons qu'eux & leurſdites cautions ſoient contraints à nous payer les ſommes à quoy ſe monteront noſdits droits: ſans leur bailler autre plus grand delay, fors que ſi par fortune de mer, empeſchement de guerre, ou autre inconuenient notable, & auquel ils n'euſſent peu pourueoir, leſdits marchands auoient eſté empeſchez, de maniere qu'ils n'euſſent peu ſatisfaire à rapporter leſdites certifications, dedans ledit temps: en ce cas, faiſans apparoir dudit empeſchement, leſdits officiers pourront prolonger ledit delay auſdits marchands, eu eſgard au temps, lieux, & auſdits empeſchemens.

VI.

POVR obuier aux fraudes, & abus, que pourroient commettre leſdits marchands; leſquels ſous couleur de tranſporter leſdites marchandiſes d'vne extremité en autre combien que leur intention fuſt de les mener en païs eſtrange, nous baillent ſeulement caution de rapporter certificat, au lieu de nous payer promptement noſdits droits: ordonnons que les marchands eſtans conuaincus d'auoir vſé de telle fraude, cautele, & malice, ſeront, tant eux, que leurs cautions, condamnez par nos Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, pour la premiere fois, à nous payer le quadruple des ſommes, à quoy ſe pourront monter noſdits droicts: & pour la deuxieſme fois, à la valeur & eſtimation de leurſdites marchandiſes, pour leſquelles tranſporter ils auroient baillé ladite caution: & outre, en amende arbitraire, ſelon la qualité du cas.

VII.

ACE que les marchands vſans de telle fraude puiſſent plus facilement eſtre deſcouuerts, & venir à la notice de nos officiers: voulons que les denonciateurs & accuſateurs deſdits marchands ayent la quarte partie deſdites confiſcations, & amendes, qui par le moyen de leurs denonciations nous ſeront adiugees.

FRANÇOIS I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 35.

VIII.

DEFENDONS à tous marchands, voituriers, conducteurs ou autres perſonnes, de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient, faiſans conduire & voiturer, denrees & marchandiſes, pour icelles tranſporter hors noſtre Royaume, ſuppoſer & deguiſer aucunes d'icelles, calomnieuſement, l'vne pour l'autre: ains icelles denrees & marchandiſes, ayent à declarer & ſpecifier au vray, ſelon leur nature & qualité és lieux deputez à leuer noſdits droicts, ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, ſuppoſees & deguiſees, & de celles qui ſeront trouuees enſemble: auec les charrettes, cheuaux, mulets, nauires, batteaux, & autres equipages: & de punition corporelle, deſdits ſuppoſitions & deguiſeurs, comme de crime de faux, & infractions de nos Ordonnons.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. à Blois, en Auril, 1513. FRANÇOIS I. à Paris, en Auril, 1515.
HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1553.

IX.

a Le semblable a esté ordonné par Edict du Roy Henry IIII. du 20. Feurier, 1595. L. P.R. en Parlement, le 26. Iuin, 1595. & en la Chambre du Thresor, le 26. Iuillet aud. an.

ORDONNONS que a les liures escrits ou imprimez, reliez, & non reliez, soient & demeurent exempts des droicts de traicte foraine, resue, domaine forain, & haut passage: en faisant inhibitions & defenses à tous nos officiers, sur le fait & reglement de nosdits droicts, & à tous autres qu'il appartiendra, de ne leuer ny exiger aucunes choses desdits droicts pour raison desdits liures, en quelque temps que ce soit.

HENRY IIII. à Paris, en Septembre, 1594.

X.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A tous ceux qui ces presentes lettres verront: Salut. Le feu Roy François nostre treshonoré Seigneur & ayeul que Dieu absolue, voulant aucunement remedier & pouruoir à la perception des droicts de l'imposition foraine, Domaine forain, resue & haut passage, qui se leuent sur toutes marchandises & denrees sortans hors nostre Royaume, païs, terres & Seigneuries, ou transportees en nos païs & és lieux où nos Aydes n'ont aucun cours: auroit, à la requeste & instante priere des marchands de son Royaume & autres estrangers, par son Edict du mois d'Auril, mil cinq cens quarante deux, fait faire appreciation des marchandises sujettes ausdits droicts, sans que lesdits marchãds fussent tenus à mesure qu'ils faisoient le transport de leursdites marchandises, en faire faire pardeuant nos officiers de gens à ce cognoissans les appreciations ainsi qu'il estoit de tout temps obserué, & ce par maniere de prouision, iusques à ce qu'autrement en eust esté par luy ordonné, & sans que lesdites appreciations, ensemble la leuee d'icelles en la forme leuee par ledit Edict, luy puissent nuire ne preiudicier, ny estre tiré en consequence à l'encontre de luy & de sesdits droicts: Et encores qu'il cogneust assez lesdites appreciations des denrees & marchandises contenuës & specifiees audit Edict auoir esté prisees & estimees à trop vil prix, il s'en seroit pour lors contenté aux conditions susdites: toutesfois luy & ses successeurs cognoissant la grande diminution que lesdites appreciations apportent en la perception de nosdits droicts, de ce que lesdites denrees sont surhaussees & encheries depuis ladite appreciation faite par ledit Edit de cinq cens quarante deux, & autres precedens & subsequens, à la reseruation faite par nostredit feu sieur ayeul & sesdits successeurs d'y pouruoir à l'aduenir, comme il est raisonnable que nous facions à present, & donnions tel ordre à la perception de nosdits droicts, que nous en puissiõs receuoir plus grand profit qu'il ne s'est fait par le passé, pour subuenir à nos vrgentes affaires: specialement de la traitte & imposition de nostre Duché d'Anjou, Vicomté de Thoüars & de Beaumont, & de nos deuoirs des droicts de trespas de Loyre: Auquel reglement de nosdits deuoirs en ladite Prouince, il n'auroit esté depuis ladite Ordonnance de l'an 42. donné tel ordre qu'il est bien requis & necessaire pour la perception de nosdits droicts, selon l'augmentation des prix desdites marchandises & nouuelles manufactures non appreciees ny taxees depuis ledit temps. A ces causes, apres auoir fait voir en nostre Conseil ladite Ordonnance de l'an mil cinq cens quarante deux, & en interpretant icelle, & reglant de nouueau l'appreciation desdites marchandises, selon le cours, & beaucoup moins qu'elles valent à present: Et voulans tirer du secours & de la commodité de nosdits droicts, apres que le tout a esté veu & meurement deliberé en nostredit Conseil: de l'aduis d'iceluy: Auons dit, declaré, voulu & ordonné, disons, declarons, voulons, ordonnons & nous plaist, que suyuant l'appreciation & eualuation desdites denrees & marchandises cy apres declarees qu'auons fait faire, appellez plusieurs marchands à ce cognoissans, de nosdits droicts d'imposition d'Anjou, Vicomté de Thoüars & de Beaumont, fins & limites d'iceluy païs, & de nosdits droits de trespas de Loyre, seront doresnauant cueillis, leuez & payez és mains de nos Receueurs desdites traites & impositions, Fermiers ou Commis à la recepte d'iceux par lesdits marchands, tant regnicoles qu'estrangers, à la raison de ladite appreciation, en la forme & maniere cy apres declaree, le tout par maniere de prouision, & iusques à ce que par nous en soit ordonné, sans que ceste presente forme & appreciation puisse estre tiree à consequence à l'encontre de nous & de nosdits droicts, voulans lesdits marchands estre contraints par toutes voyes deuës & raisonnables, & selon qu'il est plus amplement porté & declaré par cesdites presentes.

Premierement. Le muid de bled froment mesure de Paris, apprecié à trente six liures. Le muid de bled seigle apprecié à ladite mesure, vingt vne liure.

La pippe de vin de quelque creu & endroit que ce soit, reduisant deux poinçons à vne pippe, vin d'Anjou ou ailleurs estimé vingt liures. Draps d'or, & d'argent, satins brochez, toilles d'or & d'argent, velours, satins, damas à fleur d'or & autres draps ausquels y a or ou argent, tant riches, moyens, meslez, que pauures, or & argent traict & filé, estimez la l. poids de marc, xxiiij. l. Passemens, rubans, cordons, tresses, tissures, coiffes, franches meslees d'or & d'argẽt, & tous autres ouurages, ou entre or ou argent meslees de soye, xviij. l. la liu. Draps & toilles d'or & d'argent, passemens d'or & d'argent, or & argent traict & filé, or & argent filé, le tout faux, viij. l. la l. Draps de soye de toutes sortes & couleurs, xij. l. la l. Passemens, rubans, cordons de toutes sortes & couleurs de soye, x. l. la liu. Soyez à coudre ou picquer de toutes sortes & couleurs, la liu. viij. liure. Draps de laine de toutes sortes & couleurs, excepté petits draps à doubleure, le cent pesant auec les embalages, lxx. l. Draps d'Aumalle, le Puy, Poictou, feletins, felins, fuzes d'Angleterre & autres semblables, le cent pesant auec les embalages, xxxv. liure.

Tapisserie, fine marche ou haute lisse sans or, de valeur de cent sols l'aune de Paris, & au dessus, en

Source : BIU Cujas

ce compris les emballages, le cent pesant, vj. xx. l. Tapisserie de Flandres, & d'ailleurs au dessous cent sols l'aune dudit Paris, auec les emballages, le cent pesant lx. l. Tapisserie ou tapis de feletin d'Auuergne ou de Lorraine, & autres semblables, auec les emballages, le cent pesant xl. liu. Toutes sortes de Pelleterie, excepté toutes sortes de Martres qui seront estimees selon leur valeur, les autres auec les tonneaux & tout emballage, le cent pesant l. liu. Toilles de France, Champagne, Lyon, Holandes, Cambray, Baptistes, auec leurs emballages, cordes, coffres, le cent pesant vij. xx. x. l. Toilles de lin, façon de Normandie, appellees Rouans, tant blanches qu'escreuës, tant fines que grosses, auec les emballages, le cent pesant iiij. xx. x. l. Toilles, fil de Laual, Chasteaugontier & Craon, & toutes autres semblables, blanches ou escruës, fines ou grosses, auec les emballages & lieures, le cent pesant lxx. l. Toilles grosses, fil de Brun, façon de la Ferté, la Fleche, Beaufort en vallees, Nogean & autres de pareille sorte, auec leurs emballages, le cent pesant xxxv. l. Toilles, caneuats auec leurs emballages, le cent pesant xx. l. Fil d'Espinay & tout autre de lin blanc, le c. pesant xl. l. Estamines de Rheims de toutes sortes, auec leurs emballages, le c. pesant vij. xx. x. l. Estamines d'Auuergne d'Auuergne de toutes sortes, & leur emballage, le c. pesant lx. l. Marroquins d'Espagne ou de Flãdres, la douzaine xxxvj. l. Marroquins & cordoüans de toutes autres sortes, la douzaine xviij. l. Cuirs de bœuf tanez de toutes sortes, la douzaine xlv. l. Cuirs de vache tanez, la douzaine xxv. l. Cuirs de bœuf & vaches auec le poil, la douzaine xxx. l. Pruneaux de toutes sortes, le c. pesant auec les bariques, tonneaux ou autres emballages lx. s. le cent. Papier blanc à escrire ou à imprimer de toutes sortes auec les emballages, le c. pesant x. l. Le herisson, pierre de moulage estimé deux meulles lx. l. Merceries meslees, cy apres declarees. Satins de Burges, Serges de laines de toutes sortes, excepté les drappees, camelots à cane & sans cane, ou des autres sans soye, bazins, boucassins, treillis, bougrains, coustils, fillozelles, sayettes, fustaines & toutes autres sortes de merceries de mesme valeur, ou à peu pres des presentes specifiees, qui ne sont cy declareees, seront appreciees ainsi que celles de cest article auec leurs emballages, à raison de cinquante liures, le c. cy l liu. Et pour les autres menuës merceries, escritoires, gettons, cousteaux, cizeaux, forces & semblable quinquaillerie, esperons, mors de bride, bossettes, estriez, esguilles, esguillettes, ceintures sans soye, or ny argent, cartes, patenostres de bois, espingles, & generalement de toutes sortes & manieres de merceries de Paris, Roüen, Lyon, Limoges & autres lieux & endroicts de ce Royaume qui ne sont cy dessus compriſes, declarees & appreciees, seront estimees cõme les presentes auec leurs emballages quels qu'ils soient, à raison de xxx. l. le cent. Et pour ce que les especes des denrees & marchandises qui peuuent estre tirees hors nostre Royaume, païs & seigneuries sont diuerses, & seroit malaisé, & quasi impossible les declarer & exprimer entierement: Voulons & ordonnons que s'il aduient qu'il en soit tiré aucunes qui ne soient cy dessus estimees & appreciees, nos officiers, fermiers ou commis aux tabliers establis pour la recepte & contreroolle desdites denrees de ladite traite & imposition d'Anjou, les appreciẽt & estiment: & pour ce faire appellent auec eux gens à ce cognoissans & expers, pour ladite appreciation faire, les faire payer & acquitter lesdites denrees & marchandises, à raison de douze deniers pour liure pour nostredit droict d'imposition foraine d'Anjou, comme aussi de toutes lesdites marchandises specifiees cy dessus, en ensuyuant les Ordonnances de nos predecesseurs Rois de France & de nous. Laquelle appreciation cy deuant contenuë & specifiee, nous voulons estre gardee, obseruee & entretenuë par tout nostredit Duché d'Anjou, Vicomté de Thoüars & de Beaumont, & limites dudit païs, sans auoir esgard à ladite appreciation faite en ladite annee 1542. Lequel droict d'imposition foraine à raison de la susdite appreciation, voulons estre pris, cueilly, leué & payé, tant par lesdits regnicoles qu'estrangers, ainsi qu'il est contenu & porté par lesdites ordonnances de nosdits predecesseurs, & dont à ceste fin sera tenu bon & fidele regiſtre par nosdit officiers, Fermiers ou Commis. comme il leur est mandé par icelles.

Et pour euiter aux abus qui se cõmettent au transport desdites marchandises, & que nosdits droits ne soient fraudez: Voulons & nous plaist, que tous marchands voituriers ou autres qui chargeront marchandises sur cheuaux ou charrettes pour aller en Bretagne, ou batteaux sur la riuiere de Loyre, ou autres fleuues y descendans, pour aller audit païs de Bretagne, bailleront au maistre voiturier soit par cheuaux, charrettes ou batteaux, les factures des marchandises qu'ils auront chargees sans y commettre fraude ne abus, sur peine de confiscation: lesquelles factures seront tousiours auec la conduite desdites marchandises pour estre approuuees par les voituriers qui les conduiront au premier tablier deladite traitte & imposition d'Anjou, ou au plus proche du lieu, où ils passerõt aux Receueurs, Contreroolleurs & fermiers qui les soubsigneront apres l'expedition desdites marchandises, lequel il rendront au porteur d'iceluy, pour l'aparoistre & representer aux autres tabliers desdits deuoirs où il passera, pour estre veu & visité par les officiers d'iceux deuoirs, auec defences que nous leur faisons de non expedier lesdits marchands & voituriers, qu'au prealable ils n'ayent apparu lesdites factures signees desdits marchands à qui appartiennent lesdites marchandises, & à faute de ce faire, les prendre, saisir & arrester en nostre main, & faire donner assignation aux conducteurs d'icelles pardeuant nos Iuges des traittes establis à Angers, pour voir iuger ladite confiscation: ensemble des cheuaux, bœufs, charrettes & batteaux, & en l'amende telle qu'il y escherra, sur peine ausdits Receueurs & Contreroolleurs de suspension de leurs Estats. Voulons & ordonnons aussi, que par chacun an nosdits Receueurs & Contreroolleurs generaux de ladite traitte & imposition facent deux visitations par les tabliers: ausquels les marchands ou autres auront fait & pris les vins par depry és lieux où nos Aydes n'ont cours. La premiere au mois de Mars, & la seconde au mois d'Aoust. Dedans lequel temps les marchands qui auront fait lesdits depris seront tenus monstrer & exhiber lesdits tonneaux pleins ou vuides qu'ils auront ainsi deprié, & à faute de les representer, ceux desquels ils se trouueront en debat

Source : BIU Cujas

& qu'ils n'apparoiſtrõt, nous voulons qu'ils ſoient condamnez au quadruple deſdits deuoirs de traite & impoſitions, & l'amende enuers nous telle qu'elle eſcherra, auec priuation de plus en auoir par depry directement ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit, attendu les fraudes & abus dont ils auront vſé, & iceluy temps paſſé ne ſeront plus les marchands tenus monſtrer & exhiber leſdits tonneaux : ains en ſeront & demeureront quittes & deſchargez, & d'icelles viſitations feront leſdits Receueurs & Contreroolleurs generaux bons procez verbaux : auſquels voulons pleine foy y eſtre adiouſtee. Defendons auſſi auſdits Receueurs particuliers de ne prẽdre de chacune certification qu'ils bailleront deſdites deſcẽtes & deſpenſes dudit vin que douze deniers pariſis, qui eſt leur ancien droit, ſur peine de priuation de leurs charges, & d'amende arbitraire. Et à ce que leſdits marchands & conducteurs deſdites marchandiſes ſçachent & entendent ce qu'icelles marchandiſes doiuẽt payer pour le tranſport d'icelles hors noſtre Royaume, ou au dedans d'iceluy pour les prouinces & lieux eſquels noſdites Aydes n'ont cours, pour chacun de noſdits droicts de traitte & impoſition foraine d'Anjou, Vicomté de Thoüars & de Beaumont, ſera fait roolle ou tableau contenant l'eualuation & appreciation ſuſdite deſdites marchandiſes & denrees, mis & attaché en lieu eminent de chacune deſdites villes & lieux où ſeront leuez leſdits droicts. Et pour le regard de nos droicts du treſpas de Loyre qui nous eſt deu : Voulons & ordonnons qu'iceluy droict ſoit pris, leué & payé ſur toutes & chacunes les ſortes de marchandiſes ſuiettes audit deuoir, montans baiſſans, ou trauerſans ladite riuiere de Loyre, en ce compris ce qui ſortira de ladite riuiere de Vienne pour entrer en icelle de Loyre, en la forme & maniere qu'il a accouſtumé ſe payer, à la raiſon de deux deniers obole pour liure de la iuſte valeur deſdites marchandiſes, ou ſuyuant l'appreciation d'icelles tranſcriptes cy deuant, pour le payement de nos droicts de traitte & impoſition d'Anjou, & ſelon auſſi qu'aucunes d'icelles marchandiſes ſont cy apres ſpecifiees & apreciees pour le payemẽt dudit droict de treſpas de Loyre, dont noſdits Receueurs & Contreroolleurs particuliers deſdites traittes ferõt pareillemẽt la recepte, & en tiendrõt bons regiſtres, qu'ils rendrõt par eſtat & par les quartiers, ainſi qu'ils fõt des droits de ladite traite & impoſitiõ.

Premieremẽt. Pour muid de ſel, vij.ſ.vj.d. Pour chacun muid de froment meſure de Paris, vij.ſ.vj.d. Pour muid de ſeigle à ladite meſure, iiij.ſ.iiij. d. obole. Pour cent peſant de draps d'or & d'argent, ſatins & autres ſortes où il y a or ou argent, appreciees à raiſon de xij. l. x.ſ. chacune liure, qui eſt pour l. ij.ſ.vj.d. cy iiij. Δ. ij. ſ. vj. d. Pour cent peſant de draps de ſoye de toutes couleurs, & toutes autres ſans or ou argent, xlj.ſ.viij. d. Pour cent peſant de draps de laine & toutes ſortes païs & couleurs, excepté petits draps de doubleures, x.ſ. Pour cẽt peſant de draps d'Aumalle, le Puy, Poictou, felins, friſes d'Angleterre & autres ſemblables petits draps, v.ſ. pour cent peſant. Pour cent peſant de mercerie meſlee de quelque ſorte que ce ſoit, excepté toutes ſoyes, or & argent, v.ſ. pour cent peſant. Pour cent peſant de batterie, v.ſ. Pour cent peſant de cuiure, pots & mitaille, iij.ſols. Pour cent peſant d'alun de glace & autres ſemblables, ij.ſols. Pour cent d'huille peſant auec les fuſts, iiij.ſols. Pour cent d'aſier peſant de quelque ſorte qu'il ſoit, j. ſols vj. den.

Pour cent peſant de fer de quelque lieu qu'il ſoit, xij.d.obole. Pour millier de merrin à vin, xv.ſols. Pour cent de pruneaux peſant auec les fuſts, viij. deniers.

Pour le cent de poiſſon verd, dix ſols. Pour cent de molluë ſeiche & tout autre poiſſon ſec, deux ſols ſix deniers. Pour baril de Harang blanc ou ſoret deux ſols ſix deniers. Pour cent peſant de laines eſcruës d'Eſpagne ou d'ailleurs, dix ſols tournois. Et de toutes autres denrees & marchandiſes non exprimees cy deſſus, ſera payé ij. d. obole pour liure, ſelon le cours de la iuſte valeur d'icelles, ainſi qu'il a touſiours eſté obſerué pour ledit droict de treſpas de Loyre, dont les marchãds feront auec nos officiers & fermiers les appreciatiõs en leurs loyautez & conſciences, & ne ſe pouuans accorder choiſiront perſonnes à ce cognoiſſans ſur les lieux, où ſe fera ledit acquit pour accorder ladite appreciation. Et quant au vin ſujet audit treſpas de Loyre, ſur lequel il n'a eſté leué & payé par le paſſé depuis longues annees qu'à raiſon de ij.ſ.vj.d. pour pippe, qui n'eſt qu'au prix de douze liures la pippe de vin. En quoy nous & nos predeceſſeurs ont eſté grandement circonuenus, d'autant que chacune pippe de vin n'a point vallu moins de huit, dix, douze, quatorze, ſeize, & dixhuit eſcus par quelques annees, auſquels prix noſtredit deuoir de deux deniers obole pour liure auroit monté ſix, ſept, voire plus de huit ſols pour chacune pippe de vin. Toutesfois deſirans donner occaſion à nos ſujets de tranſporter librement ledit vin, & euiter aux longueurs & difficultez qui ſe mouueront ſur leſdites appreciations qui ſe feroient dudit vin : Auons par l'aduis d'aucuns bons marchands, & de nos officiers qui à ce faire ont eſté appellez, ordonné & ordonnons qu'il ſera d'oreſnauant pris, leué & payé v. ſ. ſeulement pour chacune pippe de vin montant, baiſſant, ou trauerſant ladite riuiere de Loyre pour noſtredit droict de treſpas de Loyre, depuis le port de Candes iuſques à Ancenis, & ſur tous les vins qui baiſſeront par la riuiere de Vienne pour entrer en celle de Loyre, cy v. ſ. t.

Et d'autant que par cy deuant les habitans de noſtre ville d'Angers ſe ſont voulu preualoir d'eſtre exempts de noſtredit droict de treſpas de Loyre ſous pretexte de quelques priuileges, deſquels ils pretendent eſtre exempts ſous la faueur deſquels pluſieurs marchands, frequentans ladite riuiere de Loyre, entreprennent de faire paſſer vins & marchandiſes pour nous fruſtrer de noſdits droicts, & toutesfois il n'appert par les Ordonnances de nos predeceſſeurs Rois, tant anciennes que modernes, que leſdits habitans ſoient exempts dudit deuoir.

A ceſte cauſe, voulons & ordonnons qu'à l'aduenir leſdits habitans & autres traffiquans ſous leurſdits noms, payeront ledit deuoir de treſpas de Loyre ainſi que tous les autres marchands traffiquans en ladite riuiere, ſur peine de confiſcation des marchandiſes & d'amende arbitraire.

Et ſur la remonſtrance qui nous a eſté faite par les Receueurs particuliers de noſdites traittes & impoſition foraine d'Anjou, tant par la riuiere de Loyre, que par terre, que pour nos droicts de treſpas de Loyre,

Source : BIU Cujas

de Loyre, qu'entendons eſtre d'oreſnauant leuez ſuyuant & au deſir de ces preſentes, que leurs gages ne ſont ſuffiſans pour leurs entretenemens, & des commis qui leur conuient tenir ſur les lieux & endroicts où leſdits deuoirs ont accouſtumé d'eſtre leuez pour faire l'arreſt d'iceux, & empeſcher les fraudes & abus qui s'y commettent, à noſtre grand dõmage: Qu'en ceſte conſideration il nous pleuſt leur dõner augmẽtation d'iceux gages, à fin d'auoir moyen d'entretenir leurſdits Cõmis eſdits lieux, pour la recepte & conſeruation deſdits deuoirs. Nous, par l'aduis de noſtredit Conſeil, auons par ceſdites preſentes accreu & augmenté, accroiſſons & augmentons à chacun de noſdits Receueurs particuliers en chacun Tablier où l'on a accouſtumé de faire la recepte deſdits deuoirs, tant de ladite traitte & impoſition foraine d'Anjou, que celle par terre & treſpas de Loyre, ſix deniers pour liure de ce que leurs receptes monteront par chacun an: Et ce outre leurſdits gages anciens & ordinaires, en finançant par eux en nos parties caſuelles la ſomme à quoy chacun d'eux ſera pour ce taxé, pour de ladite augmentation dudit droict de ſix deniers pour liure iouyr d'oreſnauant leſdits Receueurs en vertu de ces preſentes, & autres nos lettres qui leur en ſeront expediees à cet effet, pour leur eſtre alloüez en la deſpence de leurs comptes. Et quant aux Receueurs particuliers eſtablis à Saumur, pour la perception de noſdits droicts de traitte & impoſitiõ, qui de tout tẽps ſont fondez, & qui ont accouſtumé prendre ſix deniers pour liure de ce que monte pour la recepte de noſdits deniers au deſſus de huit mil eſcus: Nous entendons qu'ils en iouyſſent, & que pour l'aduenir ils ayent ledit droict de ſix deniers pour liure de la recepte qu'ils feront deſdits huit mil eſcus, augmentation de noſdits deuoirs, tant de ladite traitte & impoſition que du total de la recepte du treſpas de Loyre. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeilliers, les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Threſoriers generaux de France à Tours, & autres nos officiers qu'il appartiendra: Que ceſte preſente declaration ils facent lire, publier & enregiſtrer, garder, entretenir & obſeruer inuiolablemẽt de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, ſans y contreuenir ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere que ce ſoit, tant par nos Receueurs, Contreroolleurs generaux & particuliers deſdites traittes: Et à ce faire ſouffrir & obeïr, contraindre & faire contraindre tous ceux qui ſeront à contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnable, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons l'execution de ceſdites preſentes eſtre differee: Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons ſigné ces preſentes, & à icelles fait mettre & apposer noſtre ſeel. Donné à Paris le vingthuitieſme iour de Septembre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze: Et de noſtre regne le ſixieſme. Signé, Henry. Et plus bas, Ruzé.

Henry IIII. à Paris, en Feurier, 1595.

XI.

Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris: Salut. Encores que le droict d'impoſition foraine, l'vn des plus anciens de noſtre Couronne fuſt leué d'ancienneté à la vraye valeur & eſtimation des marchandiſes tranſportees hors noſtre Royaume, ou en lieux eſquels nos Aydes n'ont point de lieu, & que dés la reduction & vnion du païs & Duché de Bretagne à ceſte noſtre Couronne, ceux dudit païs interpellez de declarer s'ils entendoient payer les Aydes, comme les autres ſujets dudit Royaume, euſſent declaré qu'ils aimoient mieux payer ladite impoſition foraine, comme ſans comparaiſon plus legere & plus douce que leſdits Aydes. Neantmoins le Roy François I. en faueur & contemplation des marchands frequentans la riuiere de Loyre ſeulement fit faire vne eualuation de la pluſpart des marchandiſes ſujettes à ladite impoſition foraine à bien bas & vil prix, qui n'y fuſt mis auſſi que par maniere de prouiſion, & iuſques à ce qu'autrement en euſt eſté ordonné. Et combien que depuis l'annee, 1542. iuſques à preſent, & en cinquante ans qu'il y a & plus, toutes les denrees & marchandiſes ſujettes audit droict d'impoſition foraine ſoient accreuës & augmentees de prix de plus des cinq parts, dont les ſix font le tout: Neantmoins ayant eſté aduiſé en noſtre Conſeil, pour ſubuenir à la neceſſité de nos affaires, d'accroiſtre ledit prix en certaines eſpeces de denrees qui ſe tranſportent le plus hors de noſtre Royaume, ou és païs où les Aydes n'ont lieu: encores que ce fuſt à moins du tiers que ce qu'elles vallent par maniere de prouiſion tant ſeulemẽt, & iuſques à ce qu'autremẽt en fuſt ordonné, comme il eſtoit porté en propres termes en la premiere eualuation: & encores auſſi qu'en ce aucun ne peuſt pretendre intereſt que nous, qui pourront iuſtement demander & auoir noſtredit droict d'impoſition à la vraye valeur que ſont pour le iourd'huy & ſeront cy apres leſdites denrees, & que ladite eualuation eſtant faite en noſtredit Conſeil ou par ceux que noſtre Conſeil auroit deputez, à nous ſeul appartient de la reformer, & ſi lieu de reformation y a, qu'elle ne peut eſtre faite qu'à noſtre aduantage. Vous auriez par voſtre Arreſt du 23. iour de Feurier dernier, ordonné que ladite appreciation és choſes eſquelles elle excedoit la moytié du prix de l'ancienne, ſeroit reduite à ladite moytié, & tiendroit pour le ſurplus, y adiouſtant d'autres modifications, leſquelles ayans lieu, ladite impoſition foraine nous ſeroit de nul ou beaucoup moindre profit qu'elle ne nous a eſté par le paſſé.

Nous à ces cauſes, ayans fait voir noſtre Conſeil voſtredit Arreſt cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, ladite ancienne appreciation dudit droict d'impoſition foraine, les anciennes ordonnances, meſme celle du Roy Charles VIII. de l'an 1488. pour prendre ledit droict, à raiſon d'vn ſol pour liure, ſelon la vraye valeur des choſes, & le prix auquel elles ſeroiẽt au temps de la perception dudit droit. En quoy faiſant ladite appreciation augmenteroit à noſtre profit plus que des trois parts. De l'aduis & deliberation de noſtredit Conſeil, vous mandons, commandons & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, que vous ayez à proceder à la verification dudit

Source : BIU Cujas

Edict de reappreciation purement & simplement, & sans restriction ny modification quelconque, leuant celles qui y ont esté mises par vous, & à ce faire proceder, d'autant qu'il y va du bien de nostre seruice, & veu le long temps qu'il y a que ledit Edict vous a esté porté, tous autres affaires cessans & postposez, sans y vser d'aucune remise & longueur, nonobstant vostredit Arrest & choses quelconques à ce contraires: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le 26. iour de Feurier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze, & de nostre regne le sixiesme. Signé, Henry. Par le Roy. Ruzé.

HENRY IIII. à Paris, en Iuin, 1594.

XII.

L. R. à Angers, le 18 Iuillet, 1595. Et publiee en ladite ville, le 19. dudit mois & an.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Sur ce qui a esté remonstré en nostre Conseil, par aucuns des officiers de nostre traitte foraine & domaniale d'Aniou, que les marchands qui auroient amené des toiles de Laual, & de la Ferté Bernard, par la riuiere de Loyre en Bretagne, pour les voiturer hors ce Royaume, les font deualler seulement par ladite riuiere iusques en nostre ville d'Angers, au tablier duquel lieu ils prennent breuets de depry, sur la declaration qu'ils font qu'ils les voiturent és foires de Poictou & la Rochelle: Comme aussi les vins qui se prennent en ladite ville d'Angers par depry, pour mener à Poüancé, Craon, Chasteaugontier, Laual & autres villes & parroisses dudit païs d'Aniou, qui ne sont suiettes audit deuoir, incontinent apres qu'ils y sont deschargez les marchãds les rechargent & les font voiturer par terre en Bretagne. Et parce qu'à cause des presentes guerres il ne se fait aucunes visitations par nos Receueurs & Contreroolleurs generaux qui s'y souloient transporter, tellement que par ce moyen nos droicts de traitte sont perdus, & ne s'en reçoit aucune chose. Au moyen dequoy les acquereurs de nos traittes par terres pretendent à l'encontre de nous gros interests, à raison dequoy est besoin pouruoir: Nous à ces causes, & en attendant la reduction des villes & païs d'Aniou & Bretagne, & que les visitations ordinaires se puissent faire pour le fait & administration de nosdites traittes: Auons declaré, voulu & ordonné, declarons, voulons, & ordonnons que toutes les toiles & autres marchandises descendans desdites villes tant de la Ferté Bernard, Laual que autres qui seront deschargees à Angers pour mener à la Rochelle & foires de Poictou, soient suiettes au payement de nosdits droicts de traitte, estant tout certain que c'est pour vendre & debiter hors cestuy nostredit Royaume: Comme à semblable defendons aux Receueurs, Contreroolleurs & autres officiers de nos traittes de ne bailler directement aucuns breuets de depry à aucuns marchands qui acheteut vins pour mener aux villes & villages dudit pays d'Aniou, qui est vn abus manifeste, & faire perdre nos autres droicts, si ce n'est pour le vin que nos officiers peuuent iuger deuoir estre vsé & debité aux villages estans en & au dessus de la quinte dudit Angers seulement, dont ils feront vn bref extraict sur le registre du Contreroolleur de nosdites traittes au tablier dudit Angers. Et où aucuns se trouueront n'auoir acquitté nosdits droicts selon nos vouloir & intention, voulons que leurs marchandises, cheuaux, charrettes, bateaux & equipage, nous soient acquis & confisquez, & condamnez en l'amende & autres peines contenuës & portees par nos Edicts & Ordonnances. Si mandons aux officiers de nosdites traittes, premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, & tous autres Iusticiers & officiers qu'il appartiendra, que pour l'effet & contenu en ces presentes ils facent garder & inuiolablement obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur, sans pour ce demander *Placet, Visa* ne *Pareatis*. Voulans qu'au *Vidimus* d'icelles deuëment collationné, foy soit adiousteé comme au present original: Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le seiziesme iour de Iuin, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quatorze, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi signé par le Roy en son Conseil, Debeaulieu. Et seellé sur simple queuë de cire iaune.

HENRY IIII. à Paris en Octobre, 1594.

XIII.

Regiſtrees és regiſtres du Bureau des finances de la charge & generalité eſtablie à Tours, aux charges que l'execution d'icelles ceſſera le premier iour d'octobre prochaid 1595. ainſi qu'il eſt contenu par la verification de ce iourd'huy. Dõné au bureau des finances à Tours le 16. de Nouẽbre, 1595. Signé, Pallu.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: A nos amez & feaux Conſeillers, les Preſidens & Threſoriers generaux de France au Bureau de nos finances eſtably à Tours: Salut. Par nos lettres patentes du ſeiziesme iour de Iuin dernier, nous aurions voulu & ordonné que pour euiter aux abus qui ſe commettent par les marchands traffiquans aux foires de Poictou, la Rochelle, & Bordeaux, qui ſous vmbre de faire leur traffic eſdits pays, s'efforcent de nous fruſtrer de nos droicts de traittes anciens & accouſtumez, pour les toilles & autres marchandiſes qu'ils tirent de nos prouinces d'Aniou, le Maine, & le Perche, pour les trafiquer vendre & debiter aux marchands eſtrangers, d'autant que noſdits droicts de traittes ne ſouloient prendre & receuoir que ſur les marchandiſes qui deualoient & eſtoient voiturees en noſtre prouince de Bretagne, parce que leur negoce generale s'y ſouloit faire, ſignamment par les marchands de Laual, la Ferté Bernard & Chaſteaugontier, proche de noſtredit pays de Bretagne: leſquels pour euiter aux grandes & exceſſiues impoſitions qui ont eſté miſes ſur leſdites marchandiſes deualans audit pays de Bretagne, tant par nous que par ceux de noſtre party contraire, font deualer leſdites marchandiſes iuſques en noſtre ville d'Angers, où eſtans declarent au tablier dudit lieu qu'ils les voiturent és foires de Poictou, & la Rochelle & pays de Lymoſin. Sur laquelle declaration nos Iuges & officiers ſur le fait de noſdites traittes audit Angers, ſuyuant nos anciennes ordonnances, leur deliurent breuets de depry, cõme au ſemblable pour les vins qu'ils chargent en noſtre pays d'Aniou, pour mener à Craon, Laual, Chaſteaugontier, Candé, Segré, Poüaucé, Sablé, le Lyon d'Angers, & autres villes & parroiſſes dudit pays d'Aniou, non ſuiettes audit deuoir, & incontinent les font recharger pour mener audit pays de Bretagne: Et les toiles & autres marchandiſes qui ſe meinent du coſté de la Rochelle & és autres pays de Poictou, Limoges, & Bordeaux, ſe vendent & debitent aux marchands eſtrangers de ceſtuy noſtre Royaume, & par ce moyen fruſtrez de noſdits droicts de traittes, ſi par nous n'y euſt eſté pourueu par nos ſuſdites lettres. Et au lieu de ſuyure par noſdits officiers l'effet & execution d'icelles tant que la preſente guerre durera, ils en ont limité le temps iuſques au premier iour d'Octobre dernier: occaſion que les acquereurs de noſdites traittes domaniales ſe ſont retirez pardeuers nous, pour leur eſtre ſur ce pourueu à la leuee de la continuation de noſdits droicts, ou les deſcharger du contract qu'ils ont fait auec nous de la vente & alienation d'icelles, & pourueoir à leur rembourſement. A ces ces cauſes, & apres auoir fait voir en noſtre Cõſeil nos ſuſdites lettres dudit ſeiziesme Iuin dernier, & le iugement ſur icelles des officiers de noſdites traittes, le tout cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie, par l'aduis d'iceluy: Voulons & vous mandons que durant le temps de la preſente guerre, & iuſqu'à ce que leſdits nouueaux ſubſides & impoſitions ſoient eſteints & abolis, pour par apres eſtre par leſdits marchands repris leur ancienne route pour la conduitte & voiture de leurſdites marchandiſes, & que les viſitations ſe pourront aiſement & auec ſeureté faire par nos officiers deſdites traittes, faites leuer & receuoir par les Receueurs de noſdites traittes, nos droicts anciens & accouſtumez d'icelles, ſur toutes les toilles & autres marchandiſes deſcendans deſdites villes de Laual, & Chaſteaugontier, & autres qui ſeront deſchargez à Angers, Saumur, & les ponts de Cee, pour mener à la Rochelle, és foires de Poictou, Limoges, & Bordelois: auec defences à noſdits officiers, Receueurs & Contreroolleurs ſur le fait de noſdites traittes, bailler aucuns breuets de depry aux marchands qui acheteut vins pour mener aux villes & villages dudit pays d'Aniou, ſi ce n'eſt pour celuy que noſdits officiers iugeront pouuoir eſtre vendu, debité & vſé eſdites villes & parroiſſes. Et où aucuns deſdits marchands ſeront refuſans au payement de noſdits droicts de traitte, les y ferez contraindre (nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé de paſſer outre) par les voyes portees par nos Ordonnances: en ayant retenu & reſerué, retenons & reſeruons la cognoiſſance à nous & à noſtre Conſeil, où noſdits

Source : BIU Cujas

officiers les renuoyeront : auec defences à tous Iuges d'en prendre aucune cognoiſſance. A la charge toutesfois que ſi toſt qu'il aura pleu à Dieu nous donner la paix, par le moyen delaquelle leſdits nouueaux ſubſides ſeront eſteints, & les choſes remiſes en leur premier eſtat, & leſdits pays d'Aniou & de Bretagne reduits en noſtre obeïſſance, ferez ceſſer l'effet & execution des preſentes : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 27. iour d'Octobre, l'an de grace mil cinq cens quatre-vingts quatorze, & de noſtre regne le ſixieſme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé.

HENRY IIII. à Paris, en Mars, 1595.

XIIII.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans noſtre Cour des Aydes à Paris, Preſidens & Threſoriers generaux de France à Tours. Nous auons autant qu'il nous a eſté poſſible recherché les moyens d'empeſcher que nous ne fuſſions fruſtrez des droicts de la traitte & impoſition foraine d'Aniou, tant par eau que par terre & treſpas de Loyre, qui de toute ancienneté nous appartiennent : mais nous n'auons ſceu ſi bien faire que la malice & auarice d'aucuns qui deuroiẽt faire obſeruer nos ordonnances pour la conſeruation d'iceux, n'ayent par intelligences ſecrettes apporté vn tel deſordre que nous n'auons receu aucuns deniers de noſdits droicts durant les preſens troubles, pour nous ſecourir en nos vrgẽs affaires, non pas meſmes dequoy ſatisfaire aux gages des officiers, & ce neantmoins il ſe trouuera qu'il a paſſé infinis vins & marchandiſes ſuiettes à iceux deuoirs, ſous la faueur des breuets de depris qui ſe ſont baillez par leſdits officiers eſtablis tant ſur la riuiere de Loyre que par terre pour la perception de noſdits deuoirs, ainſi qu'il eſtoit accouſtumé de faire en temps paiſible, eſtimans & croyans noſdits officiers qui les baillent, que les marchands qui les prennent en nos villes de Saumur, Angers, & autres Tabliers où leſdits depris ont lieu, n'y feroient aucune fraude, enquoy ils ont eſté bien abuſez : Car au lieu d'aller eſdites villes, ils ont coullé le long de la dite riuiere de Loyre, & meinent leſdits vins & marchandiſes à Ancenis, & Nantes. Autres, ſous pretexte d'en mener à Laual, & Mayenne, villes reduites en noſtre obeïſſance, les font mener és villes rebelles nous faiſans ainſi perdre noſdits droicts, & abuſans noſdits officiers : Autres aſſiſtez d'intelligence auec nos ennemis, ont de nuict fait eſcouller pluſieurs batteaux chargez de vins & marchandiſes des lieux où il eſtoient arreſtez, pour payer leſdits deuoirs ſans les acquitter, intimidans noſdits officiers de ceſte ſorte qu'ils n'oſent encores pour le iourd'huy y auoir l'œil ouuert pour noſtre ſeruice, comme le deuoir de leur charge le leur commande : leur eſtant impoſſible en temps de guerre de faire les viſitations és lieux accouſtumez, comme ils faiſoient auant les preſens troubles, pource que les villes & places, tant ſur ladite riuiere de Loyre qu'au plat pays où auoient accouſtumé faire les viſitations, ſont tenuës & occupees par nos ennemis rebelles, de maniere que ſous les pratiques & factions de noſdits ennemis, auec d'autres plus affectionnez à leur profit qu'au bien de noſtre ſeruice, qu'auſſi ſous pretexte deſdits breuets de depris, les marchands trafiquant ſur ladite riuiere de Loyre & par terre, nous font prendre tous noſdits deuoirs anciens, & nous fruſtrent d'iceux. Ce que le ſubſtitut de noſtre Procureur general ſur le fait deſdites traittes & impoſitions foraines d'Aniou, nous auroit fait remonſtrer : Surquoy aurions dés le 16. de Iuin & 27. Octobre dernier declaré par nos lettres patentes que noſtre vouloir & intention eſt qu'il ne ſoit cy apres, & pendant les preſens troubles ſeulement, baillé & deliuré par noſdits officiers deſdites traittes aucun breuet de depry : leſquelles noſdites lettres auroient eſté verifiees au bureau de nos finances à Tours, le ſixieſme iour de Nouẽbre enſuyuant, & effectuees iuſqu'à ce que leſdits marchãds ſe voyans fruſtrez, defraudez de noſdits droicts, cõme ils auoient accouſtumé auroiẽt interietté appel pardeuant vous, tant de l'octroy de noſdites lettres qu'ordõnance de ladite verification audit bureau, & ſentẽce dõnee par nos Iuges deſdites traittes d'Aniou, pour l'execution de noſdites lettres, où vous auriez donné Arreſt du dixhuictieſme iour de Ianuier dernier : par lequel auez faict defences auſdits officiers de leuer ledit droict de traitte & impoſition foraine d'Anjou, ſur peine de cõcuſſion : Par le moyen duquel Arreſt noſdits droicts ne ſont ſeulemẽt diminuez, mais du tout aneantis, d'autant que ſous pretexte deſdits breuets de dépry que leſdits officiers ſont contraints bailler ſuiuant voſtredit Arreſt, les marchands font mener & voicturer leurſdits vins & marchandiſes où bon leur ſemble, meſmes hors le Royaume par les pays de Poictou & ailleurs, & és villes detenuës par nos ennemis ſans payer noſdits droicts. A quoy deſirans remedier & coupper le chemin à tels abus & maluerſations, apres auoir ouy en noſtre Conſeil aucuns des officiers de ladite traitte, fait voir voſtredit Arreſt dudit 18. Ianuier dernier, pluſieurs procez verbaux de noſdits officiers, & iugemens des Iuges de noſdites traittes donnez à l'encõtre d'aucuns qui ſous paſſeports d'autres que de nous ont fait paſſer leurs vins ſans acquitter : Eſtat des depris baillez en l'annee derniere, en laquelle ne s'eſt peu faire aucunes viſitations pour verifier l'abus que l'on y a commis, en la faueur de noſdits ennemis, le tout cy attaché ſous le contreſeel de noſtre Chancelerie : Auons declaré & ordonné, declarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt que d'oreſnauant ne ſe baillera par noſdits officiers és Tabliers deſdits deuoirs de traitte & impoſition foraine d'Aniou, tant par eau que par terre aucuns breuets de depry durant les preſens troubles, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, nonobſtant voſtredit Arreſt dudit 18. Ianuier dernier, l'execution duquel nous auons ſurſis iuſqu'à ce que noſtre païs & Duché de Bretagne, & autres villes & places tenuës par nos ennemis en nos Duché de d'Aniou & de Mayenne, eſquelles eſtoient anciennement nos bureaux, & ſans leſquelles nous ne pouuons iouyr de noſdits deuoirs, ayent eſté reduittes ſous noſtre obeïſſance. Mandons à noſdits officiers faire payer noſdits deuoirs chacun en ſon Bailliage, à fin d'en tirer quelque ſecours pour noſtre ſeruice. Et où leſdits merchands feroient refus de ce faire, les prendre, ſaiſir & arreſter, & leur donner aſſignation deuant nos Iuges deſdites traittes, pour voir ordonner la confiſcation d'icelles ſuyuant nos Ordonnance & Edict du mois de Septembre dernier : verifié en noſtre Cour des Aydes. Defendons tres-expreſſément à tous Gouuerneurs, Capitaines de places & autres, meſmes à noſdits officiers deſdites traittes, de fauoriſer ne laiſſer paſſer aucuns vins ne marchandiſes par leurs deſtroits & Bailliages en vertu des paſſeports de qui que ce ſoit, que nous auons dés à preſent declarez nuls, ains au contraire les faire payer ce qu'ils deuront : E à faute à ceux à qui ſeront leſdits vins & marchandiſes d'y obeyr, ou aux conducteurs d'icelles, declarons leſdits vins & marchandiſes, batteaux, bœufs, cheuaux & charrettes à nous acquis & confiſquez. Et que ceux qui ont paſſé deſdits vins & marchandiſes ſous couleur d'aucuns paſſeports, breuets de depry ou autrement, ſans acquitter noſdits droicts de traitte & impoſition foraine d'Aniou, ſoit par ladite riuiere de Loyre ou par terre, durant les preſens troubles, ſoient recherchez & pourſuyuis au payement deſdits deuoirs, ſans auoir eſgard auſdits paſſeports & breuets de depry, & ce à la diligence de noſtre Procureur deſdites traittes : & contraints au payement deſdits deuoirs, & par toutes voyes deuës & raiſonnables, comme pour nos propres deniers & affaires, ſuyuant noſdites Ordonnances : enioignant aux Iuges de noſdites traittes vacquer à ladite recherche ſelon les eſtats & memoires qui leur ſerõt baillez. Si voulõs & vous mandons que ceſte preſente declaration vous verifiez & faites lire, publier & regiſtrer en noſtredite Cour, & par tout ailleurs où beſoin ſera, & le contenu en icelle faire garder & obſeruer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur, contraignant à ce faire ſouffrir & obeyr tous ceux qui pour ce ſeront à contraindre par leſdites voyes cy deſſus declarees, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé : Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 13. iour de Mars, l'an de grace 1595. & de noſtre regne le ſixieſme. Signé, Henry. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé. Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour auoir lieu tant & ſi longuement que leſdits troubles dureront ſeulement : & ſeront ceux qui ſe trouueront redeuables des droits mentionnez en ces preſentes, contraints par toutes voyes & manieres deuës & raiſonnables au payement d'iceux, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, ſuyuant l'Arreſt de ladite Cour du iourd'huy. A Paris, le quatorzieſme iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé, Poncet.

Regiſtres és regiſtres du bureau des finances de la charge & generalité eſtablie à Tours, pour auoir lieu durãt les preſens troubles ſeulemẽt, ainſi qu'il eſt porté en l'atache du bureau le 19. iour d'Auril, mil cinq cens quatre vingt quinze. Signé Pallu. Leuës, publiees & enregiſtrees au Greffe de la iuriſdiction des ports & paſſages, traittes & impoſitiõs d'Aniou, ce requerant le Procureur du Roy, pour eſtre leſdites lettres executees ſelon leur forme & teneur, & ainſi qu'il eſt mandé par icelles, le 29. iour d'Auril, mil cinq cens quatre-vingts quinze. G. M.

Source : BIU Cujas

TILTRE SECOND.

Des Bureaux eſtablis pour receuoir les droicts d'impoſition foraine reſue & haut paſſage.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 13.14.16.17.& 28.

I.

LES lieux & bureaux eſtablis, pour leuer & cueillir nos droicts, ſeront amenees, miſes en euidence, & declarees, toutes marchandiſes que les marchands voudront faire tranſporter hors noſtre Royaume, païs, terres, & ſeigneuries, & és lieux où nos Aydes n'ont point de cours: & celles qu'ils voudront tranſporter d'vne extremité, en autre, de noſdits Royaume & païs. Et ce, par vne declaration que leſdits marchands bailleront par eſcrit, ſignee de leurs mains: Laquelle ils affermeront par ſerment pardeuant les Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans audit bureau, & non ailleurs, contenir verité.

II.

PAREILLEMENT eſdits lieux & bureaux, & non ailleurs, ſeront leſdites marchandiſes peſees, nombrees, & ſeellees, & noſdits droicts payez & acquittez, & les cautiõs deſdits marchands receuës par noſdits Maiſtres des ports, ou leurſdits Lieutenans.

III.

LES deniers prouenans de noſdits droicts ſeront receuz, par nos Receueurs: A ſçauoir noſtredit droict d'impoſition foraine, par nos Receueurs des Aydes, és lieux où noſdits Aydes ont cours: & noſdits droicts de reſue ou domaine forain, & haut paſſage, par les Receueurs ordinaires de noſtre domaine. Et és lieux où noſdits Aydes n'ont point de cours: Voulons tous leſdits droicts eſtre receuz par nos Receueurs ordinaires de noſtre domaine, & par recepte à part, & ſeparee: à ce que puiſſions ſçauoir de mois, en mois, ou de quartier en quartier, ce que chacuns deſdits droicts nous auront vallu.

IIII.

VOVLONS & ordonnons que noſdits Receueurs, ou leurs Commis ſoient ordinairement auſdits lieux & bureaux: pour receuoir des marchands le payement de noſdits droicts à meſure, qu'ils viendront acquitter leurs marchandiſes.

V.

LESQVELS droicts nous voulons eſtre payez & receuz auſdits lieux & bureaux, & non ailleurs: à ce que leſdits marchands, à meſure qu'ils viendront, ſoient depeſchez ſans aucun retardement: ſur peine, auſdits Receueurs, ou leurs Commis (deſquels ils reſpondront) d'eſtre tenus és dommages & intereſts deſdits marchands, ſi par leur faute ou negligence, leſdits marchands ou leurſdites marchandiſes, eſtoient aucunement retardez: dequoy nous voulons que leſdits Receueurs ou leurs Commis ſoient reſponſables, & iuſticiables deuant nos Maiſtres des ports ou leurs Lieutenans: auſquels nous enjoignons de faire auſdits marchands, bonne & briefue iuſtice ſur leurs plaintes.

VI.

ORDONNONS auſſi qu'eſdits bureaux, ſoit amené tout ce qui ſera ſaiſi & arreſté par les Viſiteurs, ſi leſdits bureaux ſont prochains des lieux, où ils auront fait les Arreſts.

1. Les Receueurs ou Fermiers de l'impoſition foraine peuuent ſaiſir tant les marchandiſes, que les perſonnes des voituriers, à faute d'auoir rapporté certificat que les marchandiſes, par eux voiturees ont eſté menees és lieux où les Aydes ont cours: iugé par Arreſt de la Cour des Aydes, contre vn voiturier de Roüen, du 12. Iuillet, 1540. recité par Rebuffus *Vide l. nemo carcerem. C. de exacto tribu.* En ce tiltre eſt amplement traitté & deſcrit tout ce qui appartient au droict de l'impoſition foraine, & forme d'y proceder: Eſt auſſi declaré le pouuoir du Maiſtre des ports, qui eſt eſtably pour leuer leſdits droicts, & en ordonner. Il eſt appellé *Portitor à Plauto Aſinar. Act. 1. Suetonio de claris rhetor. cap. 1. & alijs qui quidem vectigal portus exerceb. ſic enim dicitur in l. 17. D. de verbo ſignific. & apud eundem Plautum Trinummo. actu 4.*

TILTRE TROISIESME.

De la forme en laquelle doiuent eſtre conceuës & expediees les declarations, affirmations & autres actes qui s'expedient pour le fait du recouurement des droits d'impoſition foraine, reſue, & haut paſſage.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 20.

I.

Source : BIU Cujas

LEs declarations & affirmations que les marchands ſont tenus faire, enſemble la forme de les enregiſtrer, la maniere de peſer, calculer, & de faire regiſtre deſdites peſees, & calcul, auſſi d'enregiſtrer les acquits, tant du payement que des cautions, & d'iceux expedier aux marchands, enſemble les paſſeports, la maniere de deſcharger les cautions, & de faire les certifications des deſcentes des marchandiſes, venans de diuerſes contres de noſtre Royaume, de tenir & faire regiſtres des certifications & amendes ſeront faites & expediees, ſelon la forme & maniere qui enſuit.

FORME DE FAIRE LES DECLARATIONS.

II.

IE N. deſſous ſigné, declarer auoir fait emballer, mettre en coffre & enfoncer en ceſte ville de N. les marchandiſes qui enſuyuent: C'eſt à ſçauoir quarante ballots, & ſix coffres de toilles blanches fines: Quarante ballots de toilles groſſes blanches: dix groſſes balles de caneuats: Six tonneaux de cardes vieilles: quatre tonneaux de cartes à ioüer: ſix tonneaux de cardes neufues: cinq tonneaux de mercerie meſlee: cent tonneaux de bled, contenant cinquante muids meſure de Paris: A ſçauoir 20. muid de bled froment: dix muid de ſeigle, dix muids d'orge, & dix muid d'auoine: & cent poinſſons de vin, contenant quatre vingts muids meſure dudit Paris: Le tout, pour porter hors du Royaume, au païs de Portugal, & le faire charger ſur le nauire de N. nommé ſaincte Barbe. Et le faire mener & conduire par mer audit païs ou en autres lieux, où il eſt permis de le pouuoir mener. Et de ce offre païer les droicts accouſtumez ſuyuant l'Ordonnance. Et certifie que ma preſente declaration contient verité & qu'il n'y a aucune marchandiſe ſuppoſee, ne defenduë. Et en teſmoin de ce, l'ay ſignee & paraphee de ma main, ce iour de N. l'an mil cinq cens, &c.

III.

ET au deſſous de ladite declaration, ſignera & paraphera ledit marchand, ou autre perſonne ayant pouuoir de luy en ſon nom: duquel pouuoir il fera apparoir.

IIII.

LAQVELLE forme de declarer les marchandiſes: Voulons eſtre tenuë par leſdits marchands, és lieux & bureaux, pour ce eſtablis, en acquittant leurſdites marchandiſes, tant pour les payemens qu'ils nous feront de celles qu'ils tranſporteront hors noſtre Royaume, que celles qu'ils tranſporteront par cautions.

V.

LAQVELLE declaration ainſi ſignee, ledit marchand, ou autre en ſon nom, ayant pouuoir, preſentera pardeuant le Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant. Et en leur abſence, pardeuant le Greffier, ou ſon Commis, dudit lieu au bureau: & fera ledit Maiſtre des ports, ou Lieutenant, Greffier ou Commis, l'vn en l'abſence de l'autre, iurer & affermer audit marchand ou ſon facteur, ladite declaration contenir verité.

FORME DE BAILLER LE SERMENT.

VI.

LEDICT marchand ou autre pour luy, iugera & affermera ſur les ſainctes Euangiles de Dieu, que tout ce qui eſt eſcrit en ſadite declaration, contient verité. Et qu'au cas qu'il ſoit trouué aucune choſe d'auantage, qui ne ſoit ſpecifiee en ladite declaration ou aucune marchandiſe ſuppoſee & defenduë par les Ordonnances, qu'il ſe ſubmet & ſa marchandiſe à la peine contenuë en l'Ordonnance: qui eſt de confiſcation d'icelle marchandiſe, & d'eſtre puny comme de crime de faux.

VII.

CE fait ledit grand Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant ou ledit Greffier ou ſon Commis, en leur abſence, celuy d'entr'eux qui aura fait affermer par ſermẽt ledit marchand ou ſon facteur, paraphera de ſa main ladite declaration en ces paroles. Ledit tel, (qui ſera nommé en ladite declaration) a iuré & affermé ladite declaration contenir verité mettant la datte des iours, mois, & an. Et puis la fera enregiſtrer en la forme qui s'enſuit.

FORME D'ENREGISTRER LES DECLARATIONS au regiſtre, appellé le regiſtre de declarations.

VIII.

CE Lundy N. iour de N. l'an mil cinq cens N. pardeuant nous ſous-ſigné, eſt comparu N. marchand de telle ville & pays. Et ſi c'eſt vn autre qui compare pour luy, faut mettre ſon nom, comme facteur, & non dudit tel marchand demourant à lequel a baillé vne de-

Source : BIU Cujas

claration en datte du iour de en laquelle eſt contenu le nombre, & eſpeces des marchandiſes, qu'il veut acquitter, pour les faire tranſporter hors le Royaume, par mer, ſur le Nauire de N. nommé ſaincte Barbe: & a affermé ladite declaration par ſerment, pardeuant nous, contenir verité. A cauſe dequoy auons paraphé ladite declaration de noſtre main, & ordonné eſtre apportee aux peſeurs, meſureurs & nombreurs, & ladite marchandiſe amenee & miſe en euidence poſee, meſuree, & nombree ſelon la qualité.

Et au bas dudit regiſtre ſe ſignera celuy qui aura receu ledit ſerment.

IX.

LA meſme forme d'enregiſtrer ſera tenuë des marchandiſes tranſportees par caution, & de celles qui ſeront enleuees pour eſtre jettees hors du Royaume, durant foires franches, & lieux où il y a foire franche, faiſant touſiours mention, par où leſdits marchands veulent faire paſſer leurs marchandiſes, par eaüe, ou par terre.

X.

APRES ladite declaration enregiſtree, ledit marchand, ou ſon facteur, en ſon nom, la portera au peſeur, meſureur, & nombreur, au lieu où ſera eſtably poids audit bureau. Et fera mener & conduire ladite marchandiſe, pour faire peſer icelle qui par l'Ordonnance eſt ſujette à eſtre peſee, meſuree, ou nombree.

XI.

S'IL eſtoit queſtion que leſdits bleds & vins fuſſent chargez ſur les batteaux, en les deſchargeant deſdits batteaux pour les recharger ſur la nauire, que leſdits marchands auront nommé. Audit cas, ſeront leſdits bleds & vins meſurez & nombrez en les deſchargeant, ou rechargeant, pour la commodité deſdits marchands. Et ledit meſurage & nombrement, ſera fait pardeuant les gardes ou viſiteur du dit bureau, & deuant leſdits marchands, ou leurs facteurs ayans charge. Et ſi leſdits bleds & vins ſont en terre, ſeront amenez audit bureau, & mis en euidence, comme les autres marchandiſes.

XII.

LEDIT peſeur, meſureur, & nombreur, apres auoir receu ladite declaration, & ladite marchandiſe miſe en euidence, à meſure qu'ils peſeront, meſureront, & nombreront, feront regiſtre par le menu, de chacune peſee, meſuree, & nombree, ainſi que cy apres ſera declaré.

FORME DE MESVRER, PESER, NOMBRER, ET D'ENREGISTRER le poids, la meſure, & le nombre, au regiſtre, appellé, le regiſtre du poids, nombre, & meſure, qui ſeront faits publiquement & à haute voix.

XIII.

CE Mardy, N. iour d'Octobre, audit an, ſuyuant la declaration affermee & paraphee au Bureau de ceans, preſentee de la part de N. à nous deſſous-ſignez, peſeur, meſureur, & nombreur: Auons ſuyuant icelle, peſé, meſuré, & nombré les marchandiſes qui s'enſuyuent.

Premierement huit ballots de toilles blanches fines, liees & cordees enſemble, quinze cens quarante cinq liures du poids de Paris. Pource quinze cens quarante cinq liures.

Huit ballots deſdites toilles, ſeize cens liures. Pource ſeize cens liures.

Huit ballots deſdites toilles, quinze cens liures. Pource quinze cens liures.

Huit ballots deſdites toilles, quinze cent ſoixante liures: quinze cens liures.

Huit ballots deſdites toilles, quinze cens liures, quinze cens liures.

Quatre coffres deſdites toilles fines ont peſé dix huit cens quinze liures: dix huit cens quinze liures.

Deux coffres deſdites toilles fines, huit cens quarante ſix liures: huit cens quarante ſix liures.

Somme quarante ballots & ſix coffres deſdites toilles fines, peſans en tout dix mil trois cens ſoixante ſix liures. Pource dix mil trois cens ſoixante ſix liures.

Lequel poids deſdits ballots & coffres de toilles fines apprecié & aualué, iouxte la forme de l'Ordonnance (qui eſt à raiſon de quarante liu. tourn. le cent peſant) ſe monte à la ſomme de quatre mil cent quarante ſix liures tournois. Pource quatre mil cent quarante ſix liures tournois.

Plus ont eſté peſez les ballots de toilles blanches groſſes, qui ſenſuyuent.

Source : BIU Cujas

Huit ballots desdites toilles, liees & cordees, comme dessus, ont pesé quinze cens cinquante liures. Pource quinze cens cinquante liures.

Huit ballots, seize cens trente liures, seize cens trente liures.

Huit ballots, seize cens quarante liures : seize cens quarante liures.

Huit ballots quinze cens dix liures : quinze cens dix liures.

Huict ballots desdictes toilles seize cens dix liures : seize cens dix liures.

SOMME, quarante ballots pesans sept mil neuf cens quarante liures, pource sept mil neuf cens quarante liures.

Lesquels estimez iouxte la forme de l'Ordonnance, à raison de quinze liures tournois le cent pesant, valent la somme de mil cent quatre vingts vnze liures tournois. Pource vnze cens quatre vingts vnze liures.

PLVS ont esté pesez les caneuats qui s'ensuiuent.

Vne grosse balle a pesé trois mil cent liures. Pource trois mil cent liures.

Vne balle de caneuats, deux mil cinq cens liures : deux mil cinq cens liures.

Vne balle desdicts caneuats : trois mil quatre cens liures : trois mil quatre cens liures.

Vne balle desdits caneuats, trois mil cinq cens liures : trois mil cinq cens liures.

Vne balle semblable, trois mil deux cens cinquante liures : trois mil deux cens cinquante liures.

Vne balle desdicts Caneuats, trois mil cent liures, trois mil cent liures.

Vne balle desdicts caneuats, trois mil trois cens liures : trois mil trois cents liures.

Vne grosse balle trois mil deux cens liures : trois mil deux cens liures.

Vne grosse balle pesant trois mil cinq cens liures : trois mil cinq cens liures.

SOMME, dix grosses balles pesant trente vn mil six cens cinquante liures. Pource trente vn mil six cens cinquante liures.

Lesquelles estimees selon l'Ordonnance, à raison de six liures tournois le cent pesant, valent la somme de dix-huict cens quatre vingts dix-neuf liures tournois. Pource, mil huict cens quatre-vingts dix-neuf liures.

PLVS ont esté pesees les cardes neufues qui s'ensuiuent.

Vn tonneau de cardes neufues a pesé huict cens liures : huict cens liures.

Vn tonneau semblable sept cens cinquante liures : sept cens cinquante liures.

Vn tonneau de cardes, huict cens cinquante liures : huict cens cinquante liures.

Vn tonneau sept cens cinquante cinq liures : sept cens cinquante cinq liures.

Vn tonneau sept cens vingt liures : sept cens vingt liures.

Vn tonneau desdites cardes, huict cens liures : huict cens liures.

SOMME six tonneaux pesants quatre mil six cens soixante quinze liures, pource quatre mil six cens soixante quinze liures.

Lesquels estimez iouxte la forme de l'Ordonnance, à raison de cent sols tournois le cent pesant, valent la somme de deux cens trente trois liures quinze sols tournois. Pource cy ladicte somme de deux cens trente trois liures quinze sols tournois.

PLVS ont esté pesees les cardes vieilles qui s'ensuiuent.

Vn tonneau de cardes vieilles, pesant sept cens cinquante liures. Pource sept cinquante liures.

Vn tonneau, sept cens quatre-vingts dix liures : sept cens quatre-vingts dix liures.

Vn tonneau, huict cens dix liures : huict cens dix liures.

Vn tonneau desdictes cardes, huict cens cinquante cinq liures : Pource huict cens cinquante cinq liures.

Vn tonneau desdictes cardes, sept cens quarante cinq liures : sept cens quarante cinq liures.

SOMME, six tonneaux de cardes vieilles, qui ont pesé quatre mil sept cens quatre vingts liures. Pour ce quatre mil sept cens quatre vingts liures

Lequel poids desdictes cardes vieilles apprecié & aualué selon l'Ordonnance (qui est à raison de soixante sols tournois, le cent pesant) lesdites cardes vieilles, valent la somme de sept vingtz trois liures, huict sols tournois. Pource sept vingts trois liures huict sols tournois.

PLVS ont esté pesez les tonneaux de Cartes à iouër, qui s'ensuiuent.

Vn tonneau a pesé six cens liures : six cens liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures. sept cens cinquante liures.

Vn tonneau, six cens soixante & dix liures : six cens soixante & dix liures.

Vn tonneau sept cens soixante liures : sept cens soixante liures.

SOMME, quatre Tonneaux de Cartes à iouër, qui ont pesé en tout deux mil huict cens quatre vingts liures, deux mil huict cens quatre vingts liures.

Lequel poids desdictes cartes aualué selon l'Ordonnance, qui est à raison de cent sols tournois le cent

Source : BIU Cujas

pesant, vault la somme de cent quarante quatre liures tournois. Pource sept vingts quatre liures.

PLVS les tonneaux de mercerie meslee qui s'ensuiuent.

Vn tonneau qui a pesé huict cens liures : huict cens liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures : sept cens cinquante liures.

Vn tonneau, huict cens cinquante liures : huict cens cinquante liures.

Vn tonneau, huict cens soixante liures : huict cens soixante liures.

Vn tonneau, huict cens trente liures : huict cens trente liures.

Vn tonneau, sept cens cinquante liures : sept cens cinquante liures.

SOMME, cinq tonneaux de mercerie meslee, qui poise en tout, trois mil neuf cens quatre vingts dix-neuf liures : trois mil neuf cens quatre vingts dix-neuf liures.

Lequel poids aualué selon l'Ordonnance, qui est à raison de quinze liures tournois, le cent pesant vault la somme de cinq cens quatre vingts dixhuit liures dix sols tournois, pource cinq cens quatre vingts dixhuict liures dix sols tournois.

Plus leur a esté mesuré & nombré par ledict N. les muys de blé qui s'ensuiuent.

En quarante tonneaux de blé a esté mesuré & nombré vingts muys de blé, mesure de Paris: Pource vingts muys de bled froment.

Lesquels ont esté aualuez selon l'Ordonnance, qui est à raison de quinze liures tournois pour muy. Et valent la somme de trois cens liures tournois. Pource cy ladite somme de trois cens liures.

PLVS ont esté mesurez & nombrez dix muys de seigle, mesure que dessus, estans dedans vingt tonneaux, pour ce dix muys de seigle.

Lesquels dix muys ont esté aualuez selon l'Ordonnance, à raison de dix liures tournois, qui reuient à la somme de cent liures. Pource cent liures.

PLVS a esté mesuré & nombré le nombre de dix muys d'orge, mesure que dessus, estans dedãs vingt tonneaux. Pour ce dix muys d'orge.

Lesquels dix muys aualuez selon l'Ordonnance, qui est à raison de huict liures tournois le muy reuiennent à la somme de quatre vingts liures tournois. Pource quatre vingts liures.

PLVS a esté mesuré le nombre de dix muys d'auoyne mesure que dessus, estans dedans vingt tonneaux. Pource dix muys d'auoyne.

Lesquels dix muys ont esté aualuez selon l'Ordonnance, à raison de dix liures tournois, qui reuiennent à la somme de cent liures. Pour ce cent liures.

PLVS ont esté mesurez mesure que dessus, quatre vingts muys de vin, estans dedans cent poinssons d'Auxerre, Bourgongne & d'Orleans : Et aualué selon l'Ordonnance, à trois cens vingt liures.

ET au dessoubs desdictes pesees sera mis par abregé, pour faire le calcul de ce qui nous appartient pour chacun de nosdicts droicts, ce qui s'ensuit.

FORME DE FAIRE LE CALCVL.

XII.

LES quarante ballots & six coffres de toilles fines, pesans dix mil trois cens soixante six liures, aualuez selon l'Ordonnance, à quatre mil cinq cens quarante six liures.

Les quarante ballots de toilles grosses, pesant sept mil neuf cens quarante liures, aualuez selon l'Ordonnance à onze cens quatre vingts onze liures.

Les dix balles de caneuats, pesant trente vn mil six cens liures, aualuez à dix-huict cens quatre vingts dixneuf liures.

Les six tonneaux de cardes neufues, pesants quatre mil six cens soixante & quinze liures, aualuez selon l'Ordonnance à deux cens trente trois liures quinze sols.

Les six tonneaux de cardes vieilles, pesants quatre mil sept cens quatre vingts liures, aualuez à sept vingts trois liures huict sols.

Les quatre tonneaux de cartes à iouër, pesans deux mil huict cens quatre vingts liures, aualuez comme dessus, à sept vingts quatre liures.

Les cinq tonneaux de mercerie meslee, pesans trois mil neuf cens quatre vingts dix-neuf liures: aualuez comme dessus, à cinq cens quatre vingts dix huict liures dix sols.

Les vingts muys de blé froment, aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muids de seigle aualuez à cent liures tournois.

Source : BIU Cujas

Les dix muids d'orge, aualuez à quatre vingts liures tournois.

Les dix muids d'auoyne, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre-vingts muids de vin, aualuez à trois cens vingts liures tournois.

SOMME totale de la valeur de toutes lesdictes marchandises dessusdictes, neuf mil deux cens cinquante cinq liures treize sols tournois.

Qui est à raison de douze deniers pour liure (dont reuient pour le droict de l'imposition foraine, la somme de quatre cens soixante deux liures quinze sols neuf deniers tournois,) quatre cens soixante deux liures quinze sols neuf deniers tournois.

Et pour le droict de resue ou domaine forain, à raison de quatre deniers tournois pour liure, & dix sols tournois pour queuë de vin, la somme de huict vingts deux liures huit sols sept deniers tournois.

Et pour le droit de hault passage qui se leue à raison de sept deniers tournois pour liure, sur les toilles & caneuats qui ont esté icy aualuez à la somme de sept mil deux cens trente-six liures tournois, reuient à la somme de deux cens vingt & vne liure vn sol tournois.

XIII.

ET au dessoubs dudict calcul, faut mettre ces mots: *Faict au poids du bureau de ceans l'an & iour que dessus.*

XIIII.

SI ledict calcul est faict apres les iours que l'on aura acheué de peser, mesurer, & nombrer lesdites marchandises, faudra mettre le iour, & l'an que ledict calcul sera faict: & au dessoubs signeront lesdits peseur, mesureur, & nombreur.

Et apres mettront au dessoubs de leur declaration, & au dos d'icelle, tout ce qui s'ensuit.

Les quarante ballots & six coffres de toilles blanches fines, contenues en la presente declaration, ont pesé dix mil trois cens soixante six liures, du poids de Paris, & aualuez selon l'Ordonnance, à la somme de quatre mil cinq cens quarante six liures tournois.

Les quarante ballots de toilles grosses, pesant sept mil neuf cens quarante liures, & aualuez à la somme de douze cens quatre-vingts onze liures.

Les dix balles de caneuats, contenues en ladicte declaration, ont pesé trente vn mil six cens cinquante liures, aualuez selon l'Ordonnance à dix-huict cens quatre vingts dix-neuf liures tournois.

Les six tonneaux de cardes neufues ont pesé quatre mil six cens soixante quinze liures, aualuez selon l'Ordonnance à deux cens trente-trois liures quinze sols tournois.

Les six tonneaux de cardes vieilles, ont pesé quatre mil sept cens quatre-vingts liures, & aualuez selon l'Ordonnance, à sept vingts trois liures huict sols tournois.

Les quatre tonneaux de cartes à iouer, ont pesé deux mil huict cens quatre-vingts liures, & aualuez à sept vingts quatre liures tournois.

Les cinq tonneaux de mercerie meslee, ont pesé trois mil neuf cens quatre vingts dix-neuf liures, & aualuez à cinq cens quatre-vingts dix-huict liures dix sols tournois.

Les vingts muys de blé froment aualuez à trois cens liures tournois.

Les dix muys de seigle, aualuez à cent liures tournois.

Les dix muids d'orge, aualuez à quatre-vingts liures tournois.

Les dix muys d'auoyne, aualuez à cent liures tournois.

Les quatre vingts muys de vin, aualuez à trois cens vingt liures tournois.

SOMME totale de ladicte aualuation, neuf mil deux cens cinquante-cinq liures treze sols tournois. Pource neuf mil deux cens quarante-cinq liures treze sols tournois.

Qui est à raison de douze deniers tournois, es lieux de tournois pour liure: & douze deniers parisis es lieux de parisis. Et reuient pour ledict droict de l'imposition foraine, la somme de quatre cens quarante-deux liures quinze sols tournois.

Et pour le droict de resue, ou domaine forain, à raison de quatre deniers tournois pour liure, & dix sols tournois pour queüe de vin, reuient à la somme de huict vingt deux liures huict sols sept deniers tournois.

Et pour le droict de hault passage à raison de sept deniers tournois pour liure, sur les toilles & caneuats qu'icy ont esté aualuez à la somme de sept mil deux cens trente six liures tournois, reuient à la somme de deux cens vingt & vne liure vn sol tournois.

Source : BIU Cujas

XV.

ET au dessous dudict calcul escrit en ladicte declaration, au doz d'icelle signeront ou parapheront de leurs mains lesdicts peseur, mesureur & nombreur. Et escriront au long toutes les sommes du poids, & des deniers dedans les lignes de chacun article de ladicte declaration, & dehors par abregé.

FORME DE VISITER.

XVI.

ET s'il aduient que ledict Maistre des ports ou son Lieutenant ayent bons & cerrains indices, suspition, ou aduertissement, au moyen de la diligence du visiteur, & des Gardes estans aduertis par les emballeurs ou autrement, ou bien par les ventes qui ont esté faictes desdictes marchandises, ou que les marchands qui les acquittent soyent soupçonnez de supposer vne marchandise pour vne autre, ou de transporter chose defenduë, audict cas ledict Maistre des ports, ou son Lieutenant, pourra faire ouuerture d'aucunes desdites balles, ballots, coffres & tonneaux, pour sçauoir s'il y a fraude ou suppositiõ desdites marchandises.

XVII.

EN ce faisant s'il se trouue aucune marchandise supposee ou defenduë, il procedera à l'ouuerture des autres balles, coffres, & tonneaux. Et pendant qu'il fera ladicte ouuerture, donnera l'arrest ausdicts marchans, ou à leurs seruiteurs, ou facteurs qui auront affermé la declaration au nom desdits marchands leurs maistres, & ayans pouuoir comme a esté dit cy deuant.

XVIII.

ET tout ce qui sera trouué auoir esté supposé ou deguisé ausdites marchandises ou autre chose defenduë, il fera reduire par inuentaire auec tout le demeurant de marchandise.

XIX.

CE faict procedera extraordinairement & diligemment, à faire les procés audits marchands, ou leurs facteurs iusques à definitiue, & à la declaration de confiscation de ladicte marchandise, & à l'encontre du delinquant, aux peines contenues aux Ordonnances, ou comme en tel cas est accoustumé de proceder.

XX.

ET si aux marchandises contenues en ladicte declaration, n'a esté trouué faute, ladite declaration sera apportee par lesdits peseur & mesureur, ou l'vn deux, au Greffier dudit bureau, pour estre enregistree. Et sur ce dressé l'acquit du payement ausdicts marchands.

FORME D'ENREGISTRER LESDICTES MARCHANdises au registre, appellé *Le registre & papier du Roy*, pour les payemens desdicts droicts d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de hault passage, és lieux où ledict hault passage est leué

XXI.

CE Mercredy. N. iour. N. L'an mil cinq cens. N. Pierre. N. a faict peser, mesurer, & nombrer, pour porter hors le Royaume par mer, & charger au nauire de nommé saincte Barbe, les marchandises qui ensuiuent.

SCAVOIR est quarante ballots, & six coffres de toilles fines, pesant dix mil trois cens soixante six liures, aualuez selon l'Ordonnance, à quatre mil cent quarante six liures tournois.

Quarante ballots de toilles blanches grosses, pesant sept mil neuf cens quarante liures, aualuez selon ladite Ordonnance, à vnze cens quatre vingts liures tournois. Dix balles de caneuats pesant trente vn mil trois cens soixante six liures, aualuez selon ladicte ordonnance à dixhuict cens quatre vingts-dix-neuf liures tournois.

Six tonneaux de cardes neufues pesans quatre mil six cens soixante quinze liures, aualuez selon ladicte Ordonnance, à la somme de deux cens trente trois liures quinze sols tournois.

Six tonneaux de cardes vieilles pesans quatre mil sept cens quatre-vingts liures, aualuez selon la-

Source : BIU Cujas

dicte Ordonnance à ſept vingts trois liures huict ſols tournois.

Quatre tonneaux de cartes à ioüer, peſans deux mil huict cent quatre-vingts liures, aualuez à ſept vingts quatre liures tournois : Cinq tonneaux de mercerie meſlee, peſans trois mil neuf cens quatre vingtz dix-neuf liures, aualuez à cinq cens quatre vingts dix-huit liures dix ſols tournois. Vingt muids de blé froment meſure de Paris, aualuez à trois cens liures tournois. Dix muids de ſeigle, aualuez à cent liures tournois. Dix muids d'orge aualuez à quatre-vingts liures tournois. Dix muids d'auoine aualuez à cent liures tournois. Quatre-vingts muids de vin, aualuez à trois cens vingt liures tournois. Le tout ſelon ladicte Ordonnance, & iouxte la forme de la declaration baillee par ledict tel, en datte du iour de

Leſquelles aualuations miſes enſemble, ſe montent à la ſomme de neuf mil neuf cens cinquante-cinq liures treze ſols tournois. Qui eſt pour le droit de l'impoſition foraine, la ſomme de quatre cens ſoixante deux liures quinze ſols neuf deniers tournois. Et pour le droit de reſue ou domaine forain, la ſomme de huict vingts deux liures huict ſols ſept deniers tournois. Et pour le droit de hault paſſage, deux cens vingt vne liure vn ſol tournois. Leſquelles ſommes ont eſté payees comptant par ledit tel, & mis és mains du receueur : ſçauoir, pour le regard de l'impoſition foraine, és mains du Receueur des Aydes : Et pour le regard du droict de Reſue ou Domaine forain, & de hault paſſage, és mains du Receueur du Domaine. Et deſquelles ſommes ils ont promis faire recepte & tenir compte audict Seigneur. Et ſi leurs Commis le reçoyuent, faudra mettre, *és mains de leur commis :* & tirer hors ligne par abregé. *pour le regard de l'impoſition foraine la ſomme de quatre cens ſoixante deux liures quinze ſols neuf deniers tournois.*

Et en la marge, pour le regard du Domaine forain, ſera mis comme cy deſſus, la ſomme de tant & deſſus, vn grand D. pour la cognoiſſance du Domaine.

Et pour le regard du hault paſſage, ſera mis comme deſſus, la ſomme de tant en la marge.

Et au deſſoubs dudit Domaine, & vne grande H. qui ſignifiera ledict hault paſſage.

Et dedans ledit regiſtre & és lignes de chacun article d'iceluy ſeront eſcriptes les ſommes du poids & des deniers tout au long. Et hors ligne, leſdites ſommes de deniers abregees. Et ſera ſigné ledict regiſtre de la main dudit Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, des Receueurs ou leurs Commis, & du Greffier, ou ſon Commis, & de l'vn deſdicts peſeur, nombreur, & meſureur, ſuyuant l'Ordonnance.

Et ſur ledict Regiſtre ſera expedié double acquict auſdicts marchands, comme s'enſuit.

Nous Maiſtre des ports, Receueur, Greffier, peſeur, meſureur, commis au bureau eſtably par le Roy noſtre Sire, à leuer & cueillir ſoubs ſa main les deniers prouenans des droicts de l'impoſition foraine de Reſue, ou Domaine forain, & de hault paſſage : Certifions que Pierre, tel, a faict porter & charger par mer ſur le nauire de tel, nommé ſaincte Barbe, le nombre des marchandiſes qui s'enſuyuent. Et les fault mettre tout ainſi qu'elles auront eſté enregiſtrees audict regiſtre. Et apres mettre la ſomme totale de ladicte eualuation deſdictes marchandiſes tout ainſi qu'il eſt mis audit regiſtre. Et au deſſoubs mettre : *Dont a payé és mains des Receueurs : A ſçauoir pour l'impoſition foraine, au feur de douze deniers tournois pour liure, la ſomme de quatre cens ſoixante-deux liures quinze ſols neuf deniers tournois*, és lieux de tournois : & és lieux de pariſis mettre, *pariſis, ſuyuant l'Edit dudit Seigneur. Et pour de tournois, tournois : & és lieux de pariſis mettre en pariſis, ſuyuant l'Edict dudict Seigneur. Et pour le droict de reſue ou domaine forain, huict vingts deux liures huict ſols ſept deniers tournois. Et pour le droict de hault paſſage, la ſomme de deux cens vingt & vne liure vn ſol tournois. Le tout iouxte la forme dudict Edict. Et ne luy ſoit donné aucun empeſchement.*

Faict à le iour de l'an

XXII.

ET au deſſous, *ſigné de ma main*, de chacun deſdicts Officiers, deſquels ledict Greffier ou ſon Commis, pour la ſeureté des ſommes contenues, ſera le dernier à aſſigner, afin qu'il ſoit acertené que leſdictes ſommes contenues audict acquit, ont eſté miſes és mains deſdicts Receueurs, ou leurs commis.

XXIII.

LEQVEL acquict ſera baillé apres le payement ou contentement deſdits Receueurs ou Commis auſdicts marchands, enſemble le duplicata, en la maniere qu'il eſt contenu cy deſſus.

Source : BIU Cujas

XXIV.

ET ladicte declaration demeurera és mains dudit Greffier ou ſon commis, pour la mettre en vne liaſſe. De laquelle declaration ledit Greffier ſera reſponſable. Et ce faict, toutes leſdictes balles, coffres, & tonneaux, ſeront ſeellez comme s'enſuit.

FORME DE SEELLER POVR LE SEELLEVR.

XXV.

LEDICT Seelleur ſeellera toutes leſdictes balles, ballots, & coffres, en plomb, auec la marque d'vn coſté, de nos armes, & de l'autre coſté, des armes des villes capitales des pays ou prouinces, où leſdicts Maiſtres des ports feront continuelle reſidence. Leſquelles marques & ſeaulx ſeront attachez en vne ficelle, qui trauerſera leſdictes balles, ballots, ou fardeaux, & coffres. Et pour le regard des tonneaux, ſeront marquez de nos armes ſeulement, auec vn fer chaud, ou leſdictes armes ſeront empraintes.

XXVI.

VOVLONS la meſme forme de declarer, poiſer, & enregiſtrer, & faire les acquicts eſtre tenuë & gardee des marchandiſes tranſportees par caution. Fors que les ſommes de calcul de ce qui nous appartient de nos droicts n'y ſeront miſes: mais ſeulement ſera mis le nombre & marchandiſes, & ce que ont poiſé celles qui ſont ſubiectes au poids, & le nombre des meſures de celles qui ſont ſubiectes à meſure & à nombre, & la valeur & eſtimation de ce que leſdictes marchandiſes auront eſté aualuees & eſtimees tant dedans ledit regiſtre, comme dedans l'acquit.

XXVII.

DEDANS ledit regiſtre ſera mis le nom de celuy qui aura cautionné & reſpondu pour le marchand qui fera tranſporter ladite marchandiſe par caution, & ſe ſera obligé, tant de payer noſdits droicts, qu'auſſi la valeur, à quoy ſe monte la ſomme que ladite marchandiſe aura eſté aualuee, ſuiuant l'Ordonnance. Et dedans ledict regiſtre & acquicts ſera declaré le temps & terme qui ſera donné aux marchands par ledit Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant, de rapporter certification de la deſcente de ladicte marchandiſe dedans ledict Royaume & pays, ou lieu où ils auront declaré les vouloir faire deſcharger & deſcendre. Auquel lieu leſdits marchands ſeront tenus de mettre en euidence leſdictes marchandiſes par deuant les Officiers, viſiteurs, ou gardes des bureaux, où ils auront declaré vouloir faire mener & conduire leſdictes marchandiſes en maniere qu'ils puiſſent certifier que leſdictes marchandiſes ſont venues à la cognoiſſance deſdicts Officiers, qui feront leſdictes certifications, & qu'elles ont eſté debitees eſdits lieux.

XXVIII.

AFaulte d'obſeruer par les marchands de faire faire leſdictes certifications en la forme & maniere que deſſus, icelles certifications ne ſeront point receuës par les officiers des bureaux, qui auront fait leſdicts acquicts: Et en rapportant leſdictes certifications en forme deuë, & en la maniere que dict eſt, icelles cautions ſeront deſchargees, par le maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant.

FORME DE L'ACQVICT DES MARCHANDISES, tranſportees à caution.

XXIX.

NOVS Maiſtre des ports, Lieutenant, Receueurs, Peſeurs, & Nombreurs Officiers commis au bureau eſtably pour le Roy noſtre Sire, à leuer & cueillir ſoubz ſa main, les deniers prouenans des droicts de l'impoſition foraine, reſue ou domaine forain, & hault paſſage: Certifions que Ian tel, à fait charger & porter par mer ſur le nauire de tel, nõmé noſtre Dame, le nõbre de cẽt lets de Haren ſor, pour porter, & decharger en tel lieu: qui ont eſté nombrez & aualuez, ſelon l'ordõnance, à trois mil liures tournois. Lequel tel a baillé caution de la perſonne de tel, de rapporter certificatiõ dedãs tel temps, que ledit haren ayt eſté dechargé au lieu de N. & mis en euidẽce par deuãt les Officiers du bureau dudit lieu. Et à faute de rapporter ladite certificatiõ dedãs ledit temps, & en forme deuë

Source : BIU Cujas

me deue, ledict tel caution a promis payer les droicts dudit Seigneur: Qui ſont pour le droict de l'impoſition foraine, la ſomme de cent cinquante liures tournois: & pour le droict de reſue, cinquante liures tournois. Et s'eſt ſubmis à payer toutes autres ſommes qu'à faute de rapporter pourroit encourir ledit tel, qu'il a cautionné ſuyuant les Ordonnances. Faict au bureau de tel lieu.

XXX.

ET au deſſoubs ſera ledict acquict ſigné par ledict Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, leſdits Receueurs, ou leurs commis, ledict Greffier ou ſon Cõmis, & ledict peſeur, ou nombreur.

XXXI.

LEDICT acquict ſera prins ſur le regiſtre deſdictes cautiõs, les iour & an que leſdicts marchands viendront pour acquicter leurſdictes marchandiſes.

FORME DE DESCHARGER LES cautions, du regiſtre appellé le regiſtre des cautions.

XXXII.

LE Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenãt fera mettre en marge, ou au deſſoubs du regiſtre où l'acquict deſdictes marchandiſes tranſportees à caution aura eſté dreſſé, pour bailler auſdicts marchands, ce qui enſuit.

Ce Ieudy, tel iour de tel moys, l'an tel, Pierre tel, a apporté certification des Officiers de N. en datte du, &c. eſcript au doz de l'acquict qu'il auoit prins du bureau de ceans, & dont eſt faite mention cy deſſus: Leſquels Officiers ont certifié que toutes les marchandiſes contenues audict acquict, & mentiõnees audict regiſtre, ont eſté deſchargees audit lieu de N. & miſes en euidence pardeuant leſdicts certificateurs. Au moyen dequoy ils ont ſigné ladicte certification de leurs mains, faiſant mention du lieu, & és mains de qui ont eſté miſes leſdictes marchandiſes. Et nous deſſoubs ſignez veu ladicte certification, auons ordonné que tel caution & pleige dudict tel, ſoit deſchargé de ſadite promeſſe, & obligation declaree audict article cy deſſus. Et auons auſſi ordonné que ledict acquict, auec ladicte certification au dos d'icelle, ſera mis en liaſſe auec les autres.

Faict au bureau de tel lieu, tels iours & an.

Et ſera au deſſoubs icelluy article ſigné & paraphé dudict Maiſtre des ports ou ſon Lieutenant, & non d'autres.

FORME DE FAIRE LES REGISTRES DES marchandiſes tranſportees hors le Royaume, durant les foires franches.

CE Vendredy, tel iour, de tel moys, mil cinq cens, tel a faict deſcharger cent ballots de toilles blanches fines, qui ont peſé tous enſemble, cinq mil liures de poids de Paris. Et ont eſté aualuez ſelon l'Ordonnance, deux mil liures tournois. Lequel tel, a tiré ladicte marchandiſe, hors de ceſte ville de N. durant le iour de la franchiſe de la foire de ceſte dicte ville, pour la tranſporter hors le Royaume dedans le temps & terme de quinze, ou vingt iours, ſelon la diſtance des lieux. Et à faute de ce ſera tenu ledit tel payer les droicts accouſtumez és bureaux qu'il trouuera à la ſortie dudict Royaume. Et ne luy pourra l'acquict ſur ce expedié, ſeruir que pour le terme & temps qui ſera ſpecifié par ledict acquict, qui ſera ou plus ou moins ſelon la diſtance du lieu où il aura declaré vouloir faire paſſer ladicte marchandiſe, pour la iecter hors du Royaume.

FORME DE L'ACQVICT DES MARCHANDISES chargees és foires franches.

XXXIIII.

NOVS Maiſtres des ports, &c. commis. &c. Certifions que tel a faict charger en ceſte ville de N. cent ballots de toilles blanches fines peſant cinq mil liures, aualees ſelon l'Ordonnance à deux mil liures tournois. Dont il n'a paye aucune choſe des droicts d'impoſition foraine, reſue, ou domaine forain & hault paſſage, par ce qu'il a achepté & tiré ladicte marchandiſe hors de ceſte dicte ville, durant la franchiſe de la foire d'icelle. Et a promis de la iecter hors le Royaume, dedans quinze ou vingt iours, ſelon la diſtance des lieux. Et à faute de ce payer leſdits droicts au bureau tel, où il a declaré vouloir paſſer ſadicte marchandiſe, pour la tirer hors dudict Royaume. Et ne luy pourra ſeruir ce preſent acquit, que pour le temps & terme de N. En teſmoing de ce nous auons ſigné ce preſent acquit de nos ſeings cy mis, ce tel iour, de tel mois, l'an tel.

Source : BIU Cujas

XXXV.

NE seront baillez aucuns acquicts, sinon pour les marchandises qui auront esté venduës & debitees, ou eschangees, durant ledit iour & temps des franchises des foires, sans aucune fraude ou fiction: & dont lesdits marchands feront apparoir veritablement, des ventes & achapts d'icelles non feintes, ne simulees.

XXXVI.

SEMBLABLEMENT ne sera baillé acquit aux habitans des villes priuilegiees, qui se dient estre exempts, à cause de leurs priuileges, de payer lesdits droits, sinon que ce soit des marchandises à eux appartenans, & dont ils feront apparoir sans fraude; & sans que soubs vmbre de leursdicts priuileges, ils prestent leurs noms à autres marchands, & estrangers non priuilegiez.

FORME DE FAIRE LE PASSE-PORT AVX COVRriers, messagers, estrangers, & petits merciers, qui vont de lieu en autre, par le Royaume, & autres qui vont hors iceluy sans transporter marchandises.

XXXVII.

GARDES, ou Visiteurs de la porte de tel lieu, ou de tel lieu, ou de tel port & passage, laissez passer tel qui va en Espagne, luy troisiesme à cheual, & a esté visité, & ne porte rien defendu, fors que quarante escus pour faire sa despense, & son voyage. Au moyen dequoy ne luy donnez aucun empeschement, ne portant autre chose prohibee & defendue. Faict en tel lieu. Et sera signé dudit Maistre des ports, ou son Lieutenant, & non d'autre personne.

XXXVIII.

LEQVEL passe-port demeurera és mains des Gardes qui le receuront, à fin de le rapporter audit bureau.

Et desdicts passe-ports sera faict semblable registre, qui sera appellé le registre des ports.

AVTRE FORME DE PASSE-PORTS EN TEMPS de suspition de guerre.

XXXIX.

GARDES, & visiteurs de tel lieu, laissez passer ce present Courrier, nommé tel, qui s'en va en Italie auec sa guide, & malle, en laquelle sont vingt pacquets de lettres cachetees de nos armes: lesquelles lettres ont este veües & leües par tel à ce commis, & n'a esté trouué rien qui puisse preiudicier. Et semblablement luy a esté trouué la somme de soixante escus qu'il porte pour faire son voyage. Au moyen dequoy ne luy donnez aucun empeschement, ne portant autre chose que ce que dessus a esté dict. Faict, &c. Signé comme dessus.

XL.

SEMBLABLES passe-ports seront faits aux messagers de pied, & autres personnes estranges, & ausdits petits merciers qui portent mercerie, qui n'excede la valeur de dix ou douze liures, & vont de lieu en autre.

SAISIES, ET ARRESTS.

XLI.

AV regard des visiteurs & gardes, ils procederont à faire les saisies, & arrests, & à faire leur rapport, & procez verbal desdites saisies & arrests, au bureau sous les charges desquels ils seront commis respectiuement, & selon la forme, & instructions, qui seront baillees à chacun d'eux par lesdits maistres des ports, ou leurs Lieutenans és sieges principaux, & non autrement.

XLII.

LEQVEL rapport & procez verbal lesdits gardes, & visiteurs presenteront par deuant ledit Maistre des ports ou son Lieutenant, ou au Greffier dudit bureau: ensemble les prisonniers (si aucuns en y a) & les marchandises par eux arrestees: pour en estre ordonné ce que de raison.

XLIII.

Lequel Greffier enregistrera le iour & an que sera fait ledit rapport, comme s'ensuit.

Source : BIU Cujas

CE Samedy tel iour, tel mois, l'an tel, tel, & tel gardes des ports & passage du bureau de ceans, ont presenté leur rapport, & procez verbal, commenceant par ces mots, &c. & finissant par tels, &c. & ameneront prisonniers tel, & tel: faict apporter telles choses & telles contenues en leur procez verbal, & rapport.

XLIV.

ET apres escrira ce qui sera sur ce ordonné par ledit Maistre des ports, ou son Lieutenant.

XLV.

SI ledit Maistre des ports ordonne qu'il soit fait ouuerture, & inuentaire de ce qui sera trouué dedans lesdites telles & telles choses : ledit inuentaire sera fait pardeuant les parties qu'ils aurõt trouuees estre saisies desdites choses arrestees, & autres qui y pretendront interest. Et en ce fait, sera procedé suiuant l'ordonnance, & ainsi que le cas le requerra par ledit Maistre des ports, ou son Lieutenant, & ainsi que l'on a accoustumé de proceder en tel affaire.

XLVI.

ET selon les sentences qui ensuiuront, sera faict registre par ledict Greffier, comme s'ensuit.

FORME D'ENREGISTRER LES CONFISCATIONS, ET amendes, au registre appellé le registre des confiscations, & amendes.

CE Lundy tel iour de tel mois, l'an tel, par sentence, &c. A esté condamné vn tel à la somme de mil liures tournois, les deux tiers d'icelle appliquez au Roy, & l'autre tiers aux gardes, & denonciateurs, dont les deniers ont esté mis és mains du Receueur: à sçauoir audit Seigneur, la somme de six cens soixante six liures treize sols quatre deniers tournois. Et ausdits visiteurs, & gardes la somme de trente-trois liures dix sols huict deniers tournois. Pource cy? pour le Roy ladicte somme de six cens soixante six liures treize sols trois deniers.

XLVII.

LES Sentences desquelles les delinquans seront appellans, seront enregistrees au registre, appellé le registre des sentences, dont a esté appellé. Et l'appellation vuidee à nostre profit, & les deniers mis és mains du Receueur, les sommes à nous appartenans seront mises en recepte. Et pour deniers comptans, au registre desdites amendes & confiscations qui auront esté payees, & dont ledit Receueur sera tenu en faire estat & recepte.

FORME D'ENREGISTRER LES EXPEDITIONS, ET autres actes au registre, nommé le registre des expeditions.

XLVIII.

CE tel iour, de tel mois, l'an tel, nous soubs-signez auons certifié aux dos d'vn acquict, en date d'vn tel iour & an, contenant telle chose & telle, cõtenue dedans iceluy acquict, au dos duquel nous auons fait ladite certification, en date de tel iour, & an.

ET ce tel iour, &c. Auons ordonné estre baillé par extraict le double & copie d'vn tel registre, contenant telle chose & telle, &c.

ET ce tel iour, &c. A esté par nous ordonné estre enregistré tel mandement & tel, du Roy nostre sire selõ sa forme & teneur. Et escrit au dos d'iceluy telle chose & telle, & en quelque qualité que ce soit.

XLIX.

LESDICTES expeditions, tant de certifications, que enregistremens, & endossemens d'icelles, ne seront point faites que par ordonnance dudit maistre des ports, ou son Lieutenant, qui signeront icelles expeditions, & actes auec leur Greffier.

L.

VOVLONS, & ordonnons les formes cy dessus prescriptes, estre inuiolablement gardees, & obseruees en tout nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, par les officiers commis és lieux, & bureaux establis pour le faict du recouurement de nosdits droicts d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de

Source : BIU Cujas

haut passage, circonstances & dependences: & ce, sur peine ausdits marchands de confiscation de leur marchandise: & quant ausdits officiers, de priuation de leurs estats, & offices.

TILTRE QVATRIESME.

De l'entree, & descente des espiceries, & drogueries.

François I. à Compiegne, en Octobre, 1539. & à Annet, en Iuillet, 1540. & à Paris, en Feurier, 1541. Henry II. à Amiens, en Septembre, 1549. Charles IX. à Paris, en Ianuier, 1572.

I.

DONNONS congé, licence, & permission à nos subiects, ensemble à tous autres marchands estrangers, non estans subiects de nos ennemis, de pouuoir aller querir toutes sortes d'espiceries & drogueries, en telle quantité que bon leur semblera, és pays, tant de Portugal, Leuant, Italie, que tous autres où elles croissent, & sont faites: & icelles faire conduire, & amener, & descharger en nostre Royaume. C'est à sçauoir toutes celles qui viendront par la Mer Oceane en nos ports & haures de Bordeaux, la Rochelle, & Roüen: celles qui viendront par la Mer Mediterranee en la ville de Marseille: & celles qui viendront par terre en la ville de Lyon, tant seulement, & non par ailleurs, que és lieux, & endroits susdits: en payant les droits pour ce deubs.

1 En ce tiltre est traicté du droict d'imposition foraine, que prend le Roy sur les espiceries, & drogueries, qui des païs estrangers sont amenees en France, & que sa maiesté permet y entrer & descendre: & par le moyen dudit droit en estre faict libre commerce & traffic: & contient aussi les ports & haures où se doit faire la descente par mer desdictes espiceries & drogueries, & pour celles qui viendront par terre, la ville de Lyon est desnommee. Tel droict appellé *portorium, & vectigal inter regalia numeratur*, estant droict de souueraineté d'auoir ports, & haures, & de permettre d'entrer dans vn Royaume ce qui vient des pays estrangers, comme ailleurs i'ay monstré, ayant recité vne ancienne ordonnance Latine d'vn Roy Philippes. D'auãtage ledit tiltre contient vn reglement, tãt pour faire la leuee dudit droit, que pour empescher les fraudes, abus, cautelles, trõperies & maluersatiõs qu'on pourroit cõmettre esdites espiceries & drogueries. A la verité tout pays ne produit toutes choses pour la necessité & cõmodité de la vie humaine: mais cõme les Romains par l'espace de plusieurs siecles, aussi les anciens François se sont par vn long temps contentez des biens & commoditez qu'ils reçoiuent de leurs pays: sans se soucier des delices d'Asie, desquelles les Grecs ont esté les premiers corrompus. *Liuius de Romanis scribit, nulla vnquam Respublica nec maior, nec sanctior, nec bonis exemplis ditior fuit, nec in quã tam serè auaritia luxuriaque immigrarunt: nec vbi tantus ac tandiu paupertati ac parsimoniæ honos fuerit. Athenæus lib. 6. cap. vlt. tradit Luculum, qui Mithridatem bello nauali superauit, primum Romam peregrinas delicias induxisse, cùm prius Romani cæteriq; Itali paucis contenti essent.* Les espiceries, comme sucres, cannelles, noix muscades, cloux de giroffles, poiures, & autres semblables, ne sont qu'à delices, pour luxe de viandes, & irritement d'appetit. Toutesfois elles sont auiourd'huy en tres-frequent vsage en France, comme aussi sont les drogueries de medecine. Le mot d'espiceries en la derniere latinité est rendu par celuy de *species*, duquel vse *Paulus Diaconus historia miscella lib. 17. Pari modo & Priscus species Indicas Barbaro quasdam remisit piper videlicet, & folium Indicum, & costum, & casiam, atq; alia ex his quæ quaruntur, & lib. 181. Inuenerunt, inquit, etiam species quæ remanserant, multas: aloem scilicet multam, & ligna aloes magna: & posteà, & sericum copiosum ac piper & calbasias camisias multas, saccar quoq; ac xinziber & alias species vltra numerum.* Ne faut trouuer estrange si on prend imposition en France des espiceries & drogueries: parce qu'aussi on prenoit par le droict Romain sur icelles, *aliquod vectigal: & species ad vectigal pertinentes referuntur in l. vlt. §. species. C. de publicanis:* & d'autant que plusieurs ont escrit de ces espiceries & drogueries, le lieu ne requiert que i'en traicte d'auantage: sinon que i'adiousteray *quod Gebanitarum regi pendebatur vectigal myrrhæ & thuris quod euehebatur, teste Plinio lib. 12. cap. 14.*

II.

DEFENDONS à toutes personnes quelsconques, soient regnicoles, ou estrangers, l'entree, descente, & distribution, & tout cõmerce, & trafic, dans nostre Royaume, pays & seigneuries de nostre obeyssance, tant par mer, que par terre, desdites espiceries, & drogueries, de quelque part qu'elles viennent, soit des parties de Leuant, Ponant, ou d'ailleurs: si elles ne sont abordees, descenduës, & deschargees, aux villes, ports & haures susdits, non regrattees, ne reuenduës. Et ce, sur peine de confiscation desdites espiceries, drogueries, denrees & autres marchandises qui seront trouuees auec icelles: ensemble des charrettes, cheuaux, mulets, nauires, batteaux, & autres equipages. Lesquelles declarons à nous acquises & confisquees: voulans les delinquans & contreuenans estre punis de peine corporelle, comme infracteurs de nos ordonnances.

III.

DEFENDONS à tous marchands, facteurs, & entreteneurs, soient nos subiects, ou estrangers, & tous autres, qu'ils n'ayent (soit en temps de paix, ou de guerre) à

acheter

Source: BIU Cujas

acheter aucunes eſpiceries, ne drogueries, regrattees, & reuenduës : pour icelles amener, & conduire en noſtre Royaume, par mer, ou par terre, directement, ou indirectement, en quelque maniere que ce ſoit.

IIII.

LESDICTS marchands, & conducteurs, faiſant deſcendre eſpiceries & drogueries és villes, ports, & haures ſuſdits, ſeront tenus faire certification de ladite deſcente, & des pays où elles auront eſté chargees : & des noms, & ſurnoms des marchands, & conducteurs.

V.

AVANT que pouuoir vendre, debiter, ny aucunement diſtribuer leſdites eſpiceries, & drogueries, ne tranſporter d'vn lieu, en autre, en noſtre Royaume : ordonnons, ſur les peines que deſſus, que les quaiſſes, ou autres equipages deſdites eſpiceries & drogueries, ſeront ſeellees, & marquees és villes & lieux où elles ſeront deſcenduës par nos officiers à ce deputez.

VI.

LESDICTS marchands & conducteurs deſdites eſpiceries & drogueries, auãt qu'icelles faire deſcharger en aucuns des lieux ſuſdits, ſeront tenus de notifier, & faire ſçauoir l'arriuee d'icelles, aux Receueurs, & Contrerolleurs y eſtablis : à fin qu'ils cognoiſſent & entendent la qualité & quantité deſdites eſpiceries & drogueries : & que, ſi beſoin eſt, ils les facent pezer és poids par nous eſtablis, ou autres : pour eſtre payez entierement, & ſans fraude de noſdits droicts de gabelle : ſur peine, de confiſquer & perdre tout ce qu'ils feroient autrement entrer & deſcharger, enſemble toutes les nauires, batteaux, chariots, charrettes, mullets & cheuaux portans & conduiſans leſdites eſpiceries & drogueries, auſſi les marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, qui ſe trouueront meſlees parmy, ſi elles ſont, ou appartiennent, à celuy, auquel leſdictes eſpiceries, ou drogueries appartiendront : où à celuy qui les fera voicturer & conduire : auec telle punition, & amende, contre leſdits marchands, facteurs, ou conducteurs, que le cas requerra.

CHARLES IX. à Amboiſe, en Ianuier, 1572. Art. 4.

VII.

NE ſe fera aucune deſcente en noſtre Royaume, commerce, trafic, ne entree deſdites eſpiceries, & drogueries, tant par mer, que par terre, ſinõ és ports & haures des villes de Marſeille, Roüen, Bourdeaux, & la Rochelle ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, qui ſeront entrees en autres lieux que les deſſuſdits, dõt le tiers ſera appliqué au denonciateur.

VIII.

ORDONNONS que nos droits de gabelle, ſur leſdites eſpiceries & drogueries, ſeront leuez & cueillis ſous noſtre main, par les Receueurs, & Contrerolleurs eſtablis és villes, ports & haures ſuſdits, chacũ en ſon regard : c'eſt à ſçauoir, ſur les Poyures, Gingembres, Noix Muſcades, Canelles, Noaſſes, Cloux de Giroffle, & bois de Giroffle, de toutes ſortes, deux eſcus pour quintal. Et ſur toutes autres ſortes d'eſpiceries & drogueries, à raiſon de quatre pour cent, du pris & valeur d'icelles : ſelon l'appreciation qui en a eſté faite pour noſtre droict d'impoſition foraine.

IX.

VOVLONS tous leſdits marchands, & autres qui ſeront tenus au payemẽt d'iceux droicts, y eſtre contraints par toutes voyes accouſtumees en nos propres debtes. Et apres auoir payé & acquité noſtre droict de [2] gabelle à ladite entree & deſcente, ſans aucune fraude, par les quictances deſdits Receueurs & Contrerolleurs : leſdits marchands pourront vendre, ou faire vendre, diſtribuer & debiter leſdites eſpiceries, ou drogueries par tout, tant dedans, que dehors noſtre Royaume, franchement, & quictement, ſans nous payer aucuns droicts, ſubſides, ny impoſitions quelconques : en monſtrant toutesfois, & faiſant apparoir de certification deuëment faite, & ſignee deſdits Receueurs & Contrerolleurs, qu'ils auront payé & acquité noſtredit droict de gabelle, en l'vn des lieux, ports, & haures ſuſdits.

2 Le mot gabelle vient de l'Italien, & les interpretes Italiens du droict Romain en vſent *pro vectigali*, pour toute eſpece d'impoſt, & en ce lieu il ſe prend en ceſte generale ſignification, encores que ſpecialement il s'entende pour le droit que le Roy prend ſur le ſel vendu.

Source : BIU Cujas

X.

POVR euiter qu'en defraudant nos droits de gabelle, les marchands, & cõducteurs desdites espiceries & drogueries, n'en debitent, distribuent & transportent plus grande quantité qu'ils n'en auront payé & acquicté: ordonnons que lesdites certifications & quitances (que lesdits Receueurs & Contrerolleurs seront tenus de bailler ausdits maschands & conducteurs, en payant raisonnablement) contiendront la qualité, & quantité desdites espiceries & drogueries, dont lesdits marchands, & conducteurs auront payé lesdits droits: le lieu auquel ils feront ledit payement: les lieux, & endroits de nostre Royaume, où il les voudront faire transporter: ou hors nostre Royaume, si en aucuns ils les veulent faire transporter.

XI.

ACESTE fin, ordonnons que lesdits marchands ne pourront faire aucune distribution & trãsport desdites espiceries & drogueries tant en nostre Royaume, que hors iceluy, que premierement ils n'ayent presenté lesdites certifications, à nos Officiers, faisans leur residence és lieux où ils les voudront vendre, ou faire vendre, ou faire sortir hors nostredit Royaume. Lesquelles certifications demeureront és mains de nosdits Officiers, à fin que lesdits marchands & conducteurs ne s'en puissent ayder, pour plus d'vne fois. Et ne seront valables, ny receuables, apres vn an, de la datte d'icelles.

XII.

AFAVTE de faire approuuer lesdites certifications, auant que de faire ladite distribution & transport, voulons qu'il soit procedé à l'encontre desdits marchands & conducteurs, tant à confiscation des marchandises, que de punition desdits marchãds & conducteurs: si ce n'estoit que lesdites certifications eussent esté perduës, ou adirees: auquel cas, ils en aduertiront nosdits Officiers, qui leur donneront temps legitime, & competant, eu esgard à la distance des lieux, pour en recouurer d'autres, s'il est besoing, par extraict des registres desdits Receueurs, & Contrerolleurs és mains desquels ils auront payé & acquicté iceux droicts. Pendant lequel temps, lesdites espiceries & drogueries demeureront saisies & arrestees és mains de Iustice; Et ledit temps passé, à faute d'y satisfaire, sera procedé à l'adiudication desdites confiscations & peines, sans aucun autre delay.

XIII.

AFIN que les signatures de nosdits Receueurs, & Contrerolleurs, ou leurs commis, ne soient falsifiees, ou suppposees par lesdits marchands, ou autres qui s'en voudront ayder: voulons que au bas desdites certifications, elles soient recogneuës & approuuees par notaires, tabellions, ou autres personnes publiques, qui certifieront en auoir bonne cognoissance. Et autrement, ne seront lesdites certifications d'aucune valeur.

XIIII.

PARCE que durant la guerre se font plusieurs prinses, tant par mer, que par terre, entre lesquelles se trouuent souuent aucunes sortes d'espiceries, & drogueries, lesquelles ceux qui font lesdites prinses, portent, & deschargent, indifferemment, au premier haure, port, ou lieu que bon leur semble, & illec les vendent & distribuent à leur plaisir, au grand preiudice & diminution de nos droicts de gabelle, dont sommes par ce moyen frustrez: ordonnons que lesdites espiceries & drogueries ainsi prinses durant la guerre, ou autrement, soient de la mesme condition des autres, venans droict desdits pays de Portugal, Leuant, Italie, & autres: voulans icelles estre deschargees en l'vn des lieux, ports, & haures susdits: & payer nosdits droits de gabelle comme les autres sur les peines deuant dictes.

XV.

ADVENANT que par fortune de vent, impetuosité, & tempeste de mer, ou pourchasse & poursuite d'ennemis & aduersaires, lesdicts marchands, facteurs, mariniers ou autres conducteurs desdites espiceries & drogueries, fussent contraincts par mer, ou par terre, de les faire arriuer en autres lieux, villes, ports, & haures que les dessusdits où elles doiuent estre deschargees tant seulement: nous leur defendons neantmoins de les faire descharger esdits autres lieux, sur les peines susdictes: si quelque tẽps apres leurdite arriuee en iceux lieux, il leur est aucunement loisible, soit par changement de temps, ou quietude & retraicte desdits ennemis, de les pouuoir transporter

Source : BIU Cujas

ter en l'vne des villes ports & haures ordonnez pour la deſcente deſdites marchandiſes: pour y eſtre payez & acquittez noſdits droicts de gabelle és mains de nos Recepueurs.

XVI.

ET au cas que ſeurement, & ſans eminent peril, ou danger deſdits ennemis, qui ne peult eſtre euité, il ne leur eſtoit poſſible trãſporter leſdites eſpiceries eſdits lieux, ports & haures par nous ordonnez: & pour ceſte cauſe, ou autre legitime, & hors de toute ſuſpicion, & fraude ou cautelle, ils ſeroient forcez de les faire deſcharger ailleurs, que eſdits lieux, & que de ce, ils euſſent deuëment informé les Officiers reſidens au lieu auquel ils ſeroient contraints deſcharger leſdites eſpiceries ou drogueries, noſtre Procureur appellé: voulons toutesfois, ſur les peines ſuſdites, que auant qu'ils les puiſſent vendre, diſtribuer, debiter, ou tranſporter, il en facent aduertir ceux de noſdits Recepueurs & Contrerolleurs, és mains deſquels ils deuront payer noſdits droits: de gabelle à fin qu'ils ſe tranſportent, ou enuoyent par deuers eux, pour recouurer iceux droits ſur leſdites eſpiceries & drogueries: leſquelles ce pendant ſeront miſes en bonne & ſeure garde. Le tout, aux deſpens deſdits marchands, leſquels voulons eſtre contraincts par les Iuges & officiers des lieux ſur ce requis à payer les frais du voyage de noſdits Receueurs & Contrerolleurs, ou leurs commis, ſuyuant la taxe qui leur en ſera faite par leſdits Iuges (que de ce faire nous auons authoriſez) tant pour aller, ſeiourner, que retourner: eu eſgard à la diſtance deſdits lieux, & qualitez des perſonnes, ſi ce n'eſtoit que leſdits Recepueurs & Cõtrerolleurs, euſſent aucuns cõmis eſdits lieux, qui peuſſent à ce ſatisfaire: auquel cas, leſdits marchands ne payeront que le port & voiture de noſdits droits iuſques au lieu où ils deuront faire le payement. Et pour ceſt effect, permettons auſdits Receueurs & Contrerolleurs, auoir commis en tous lieux qu'ils aduiſeront, à leurs perils & fortunes.

XVII.

APRES les payemens faits de noſdits droicts, és mains deſdits Recepueurs, ou leurs commis: pourront les marchands faire vendre, & debiter, leſdictes eſpiceries ou drogueries, où bon leur ſemblera.

XVIII.

POVR faire ceſſer s'il eſt poſſible, toutes tromperies, tranſgreſſions, fautes & abus, cauteles & maluerſations, que peuuent faire & commettre leſdits marchands, facteurs, entremetteurs, conducteurs, & tous autres, ſur le fait deſdites eſpiceries & drogueries, au preiudice & diminution de noſdits droits de gabelle: & pour mieux les eſclaircir & faire cognoiſtre: voulons que leſdits Recepueurs & Contrerolleurs de noſdits droits de gabelle, eſtablis eſdites villes, ports & haures ſuſdits, ou leurſdits cõmis, deuëment authoriſez par eux, puiſſent & leur ſoit loyſible, en tous lieux & endroicts de noſtre Royaume, toutesfois & quantes qu'ils trouueront, ou recouureront (ſoit par recherche, ou cas fortuit) aucunes denrees, ou marchãdiſes, quelles qu'elles ſoient deſcendues en places, greniers, ſalles, balles, celliers, magazins, granches, ou maiſons, ou portees, ou conduites ſur nauires, batteaux, chariots, charrettes, & mullets, enpaquetees, & enballees en balles, quaiſſes, pacquets, fardeaux, tonneaux, ou autres equippages: de ſorte que l'on n'en puiſſe clairement cognoiſtre la qualité: faire iurer & affermer par ſerment ſolennel, leſdits marchands, facteurs, entremetteurs, & autres gardes ou conducteurs d'icelles, s'il y a aucunes eſpiceries ou drogueries dedãs leſdites quaiſſes, balles, pacquets & fardeaux, contre la teneur de nos ordonnances, ou deſquelles noſdits droits de gabelle n'ayent eſté payez & acquittez.

XIX.

ET apres ledit ſerment faict, pourront leſdits Recepueurs, Contrerolleurs ou leurſdits commis, ſi bon leur ſemble, à leurs perils & fortunes faire faire ouuerture & viſitation de cinq ou ſix deſdites quaiſſes, balles, pacquets, tonneaux, fardeaux, & autres vaiſſeaux, à fin que ſi, contre ladite affirmation, ſe trouuoyent aucunes deſdictes ſortes d'eſpiceries ou drogueries, il les ſayſiſſent & arreſtent, pour eſtre procedé contre eux, tant par confiſcation, que punition corporelle, & amendes. Et où ils confeſſeront liberalement aucune deſdictes eſpiceries drogueries eſtre meſlee, ou cachee, parmy leſdites marchandiſes, il ſera ſeulement procedé à la ſaiſie & confiſcation d'icelles eſpiceries ou drogueries. A quoy voulons tous maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, vacquer & entendre diligemment, & auec la plus grande briefueté, & ſincerité,

Source : BIU Cujas

de iuſtice, que faire ſe pourra: ſur peine de nous en reſpondre en leurs propres & priuez noms: enioignans auſdits marchands, facteurs, entremetteurs, gardes & conducteurs, d'y obeyr: ſur peine, d'eſtre punis comme rebelles, & deſobeyſſans.

XX.

AFIN qu'encores plus clairement & apertement, on puiſſe deſcouurir & cognoiſtre les tromperies, fraudes, & abus qui ſe commettent ſur le recelement deſdites eſpiceries & drogueries, & defraudation de nos droits: voulons que toutes perſonnes quelsconques, ſoient receuës à en faire denonciation, ſans aucune fraude toutesfois, pardeuant les maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, par leſquels ſera procedé, auec toute diligence, contre les delinquans, par leſdictes peines de confiſcation, punition, & amendes: pour leſquelles amendes, les condamnez tiendront priſon iuſques à fin du payement.

XXI.

ACE que noſtre profit ſoit mieux gardé auſdites confiſcations & amendes: voulons que toutes leſdites eſpiceries, drogueries, marchandiſes, & autres choſes qui nous pourront eſtre adiugees à ladite denonciation, ſoient incontinent apres icelle denonciation (s'il y a apparence par preuue, ou preſomption vehemente) ſaiſies & arreſtees en noſtre main, & baillees en garde à gens reſſeans & ſoluables, iuſques à ce que la condemnation ou abſolution en ayt eſté faite: apres laquelle, ſeront, s'il ſe trouue ladite ſaiſie auoir eſté mal faite, incontinent rendues à iceux marchands, ou bien au contraire, s'il ſe trouue auoir eſté deuëment faites, vendues au plus offrant & dernier encheriſſeur, à noſtre profit, à iours de marché, ou à ſon de trompe & cry public, ainſi qu'il eſt accouſtumé és lieux où leſdites condemnations ſeront faites: ſans qu'aucune main-leuee, ou deliurance à caution deſdites choſes arreſtees ſoit baillee auant leſdites ſentences & condemnations, ſur peine de priuation d'offices à noſdits officiers qui feront le contraire.

XXII.

AFIN que leſdits Recepueurs, Contrerolleurs & leurſdits commis, & tous autres quelsconques, ſoiẽt plus enclins & curieux d'auoir l'œil & prẽdre garde aux trãſgreſſions, & defraudations de noſdits droits de gabelle: voulons que la quarte partie franche deſdites confiſcations & amendes, ſoit adiugee entierement, à celuy ou ceux, à la denonciation, pourſuite & diligence deſquels, deuëment preuuee & verifiee, leſdites confiſcations & amendes, nous auront eſté adiugees: & en rapportant par leſdits Recepueurs qui receuront leſdites confiſcations, & amendes, le dicton des ſentences deſdits Officiers, par leſquelles ils auront adiugé ladite quarte partie franche auſdicts denonciateurs, auec les quittances d'iceux denonciateurs, ſur ce ſuffiſantes tant ſeulement: voulons leſdits Recepueurs eſtre tenus quittes & deſchargez en leurs comptes de ladite quarte partie.

XXIII.

VOVLONS tous les deniers qui prouiendrõt deſdites confiſcations & amendes, à l'occaſion deſſuſdite, eſtre mis & deliurez entierement, és mains deſdits Receueurs de noſdits droicts de gabelle, ou par leurs quittances contrerollees par leſdits Cõtrerolleurs, ou leurſdits commis, és lieux & endroits où leſdits Receueurs & Contrerolleurs ſeront, ou y auront commis deuëment authoriſez: ou en leur abſence, és mains de nos Recepueurs qui ſeront à main, & à propos: leſquels toutesfois enuoyeront iceux deniers incontinent apres, & dedans vn mois pour le plus tard, ſur peine du quadruple, és mains de celuy deſdits Recepueurs de noſtredite gabelle, auquel les droits de gabelle deſdictes eſpiceries & drogueries ainſi confiſquees doiuent eſtre payez & acquitez: ou qui ſera le plus prochain du lieu où ſera faite ladite adiudication: pour le port, & voicture deſquels deniers, voulons leur eſtre fait taxes raiſonnables par leſdicts Iuges, ſur les deniers deſdites confiſcations: auquels tous donnons pouuoir de ce faire.

XXIIII.

VOVLONS que leſdits Officiers, appellent auec eux leſdicts Recepueurs & Contrerolleurs ou leurſdits cõmis, deuëment authoriſez, quand ils ſeront, ou ſe trouueront, és lieux où les procés deſdits abus & maluerſations ſeront meus, & intentez: à fin d'eſtre, & aſſiſter, tant à l'inſtruction, qu'au iugement deſdits procés: où nous voulons qu'ils ayent voix & opinion: & meſmement à la vente, & deliurance des choſes

qui

Source : BIU Cujas

qui nous seront adiugees par confiscation: pour auoir l'œil & tenir la main, à la conseruation de nosdits droits. Et là où lesdits Recepueurs & Contrerolleurs, ou leursdits commis, ne pourroient, ou ne voudroient y assister, lesdits Iuges ne laisseront de passer outre, apres toutesfois les auoir deuëment appellez: car autrement ne voulons leurs sentences & iugements, auoir aucun effect ou valeur.

XXV.

POVR obuier que les amendes & confiscations ne soient esgarees, apres l'adiudication qui nous en sera faite: voulons que nosdits officiers, respectiuement, enuoyent le plustost que faire se pourra, & de quartier en quartier pour le moins, vn roolle, ou certification signé de leurs mains, ou de leur Greffier, desdictes amendes & confiscations, qui par eux nous auront esté adiugees, à l'occasion susdite (si aucunes en y a) par deuers les gens de nos Finances: pour en faire par eux estat, comme des autres deniers de nosdits droits. Et ce, sur peine de nous en prendre à nosdits officiers, en leurs propres & priuez noms. Et pour ce faire leur permettons faire taxe, si besoing est, à celuy, ou ceux, qu'ils enuoyeront porter lesdits roolles ou certificatiõs, sur ladite quarte partie desdites confiscations & amendes, qui sera adiugee ausdits denonciateurs.

XXVI.

AFIN que puissions nous ayder, en noz affaires des deniers prouenans de nosdicts droicts de gabelle, & desdites confiscations & amendes, comme des autres deniers de nostre reuenu tant ordinaire qu'extraordinaire: voulons que lesdits Recepueurs pour ce establis esdites villes, ports & haures, enuoyẽt & mettent ès mains de nos Recepueurs generaux, respectiuement, quinze iours apres chasque quartier escheu, tous les deniers qu'ils auront receuz tant desdicts droicts de gabelle, que desdictes confiscations, & amendes: sur ce desduits & rabbatus les gages ordonnez à eux, & aux Cõtrerolleurs, qui sont de dix deniers pour liure, pour lesdits Recepueurs, & de six deniers aussi pour liure pour lesdits contrerolleurs: ensemble la quarte partie desdictes confiscations & amendes adiugees aux denonciateurs, & autres charges qui pourront estre sur ce ordonnees, tant par lesdits Iuges, pour le port des deniers desdites confiscations, que par les Estats qui en seront faicts, par chacun an, par les Thresoriers Generaux de nos Finances.

XXVII.

ET où il aduiendroit que par le moyen, faute, support, consentement, dissimulation, ou faueur de nosdits Officiers, & autres (qui pour le deuoir de leurs charges, doiuent auoir l'œil au bien de nous & du public, & tenir la main à la correction des abus & maluersations qui se peuuent commettre au contraire) nous fussions fruſtrez, & defraudez de nosdits droits de gabelle, confiscations & amendes susdites en aucune maniere: voulous que lesdits Recepueurs, & Contrerolleurs de nosdicts droicts, ou leurs commis, si tost qu'il viendra à leur cognoissance, en puissent faire informer, pour les informations enuoyees closes & seellees par deuers nous, en nostre priué Conseil, estre sur icelles ordonné ce qu'il appartiendra.

XXVIII.

PARCE qu'aucuns particuliers, & cõmunautez des villes, pretendent estre exẽpts & affranchis du payement de nosdits droits de gabelle: ordonnons que lesdits priuileges, & exemptions pretendues par lesdites villes, & particuliers (dont pour ce regard, nous suspendons l'effect) ne puissent aucunement empescher l'entiere execution de nostre ordonnance, & perception de nosdicts droicts: sauf ausdicts particuliers, & communautez des villes de se pouruoir pardeuant les Iuges des lieux, en premiere instance, ausquels ils seront tenus exhiber, & faire apparoir de leurs priuileges. Et s'il y a appel, voulons iceluy estre releué en nostre grand Conseil, auquel, priuatiuement à tous autres, attribuons la cognoissance desdits pretendus priuileges, circonstances, & dependences, par appel, & en dernier ressort: ensemble des causes, & procés, qui en pourront suruenir contre nosdits Officiers, dont nous voulons la protection & defense estre prinse par nostre Procureur audit grand Conseil.

XXIX.

D'AVTANT que pour l'execution de nostre ordonnance, & perceptiõ de nosdits droits de gabelle, & obuier aux fraudes & maluersatiõs, qui se peuuent cõmettre au contraire, leursdits Recepueurs, Contrerolleurs, ou leursdits commis, auront besoing de l'assistence, faueur, support, ayde, & secours de plusieurs personnes & officiers:

Source : BIU Cujas

voulons qu'ils se puissent ayder tant de ceux qui seront ordonnez par nostre imposition foraine, que tous autres establis pour nos gabelles : enioignant à tous lesdits Officiers, tant gardes, peseurs, qu'autres, que (à toutes heures qu'il sera besoing pour nostre seruice, & que par lesdits Recepueurs & Contrerolleurs, ou leursdits commis ils en seront requis) ils ayent à leur obeyr & entendre : sans aucun contredit : & faire toutes choses necessaires pour nostredit seruice & nosdits droicts : sur peine de priuation de leurs offices : sans pour ce prendre autres gages, & droicts que ceux qui leur sont ordonnez.

XXX.

VOVLONS lesdits Recepueurs & Contrerolleurs, ou leurs commis auoir lieu à part, & separé, pour la perception de nosdits droits, & execution de nos ordonnances, és bureaux establis pour ladite imposition foraine.

XXXI.

POVR obuier aux fraudes que porroient faire lesdits marchãds lesquels par moyẽ exquis cherchent faire passer leursdites denrees & marchãdises, sans acquiter nosdits droits : seront lesdits commis & deputez tenus plomber de seel ou marque icelles marchandises, qu'ils auront acquitté, auant que permettre icelles estre transportees hors lesdits lieux à ce ordonnez : à sçauoir quaisses, balles, tonneaux, coffres, fardeaux, & autres charges dessusdites : à ce qu'iceux marchands & conducteurs n'ayent moyen ne faculté de mettre en icelles charges aucune chose dauantage outre ce qui sera contenu en leursdites lettres d'acquict : & par ce moyen sera obuié à ce que par iceux gardes ne puisse esdites extremitez estre ordonné aucun empeschemẽt ausdits marchãds & conducteurs, soubs ombre qu'iceux marchans & conducteurs, depuis auoir acquité leursdictes marchandises pourroient auoir adiousté quelque chose.

FRANÇOIS I. à Blois, en Decembre, 1559. Article 5.

XXXII.

NOS droits, & deuoirs payez & acquittez par ceux qui entreront, & apporteront lesdictes espiceries, & drogueries, en ce Royaume, il leur sera loysible vendre, debiter, troquer, eschanger, & transporter hors de cedit Royaume, si bon leur semble, icelles espiceries, & drogueries, dont ils auront payé les droits, pour en accommoder les estrangers & voisins.

TILTRE CINQVIESME.

De l'entree, & descente des draps, & fils d'or, d'argent, & de soye.

FRANÇOIS I. à Annet, en Iuillet, 1540. Art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 1. 2. 3. 13. 14. & à Paris, en Iuillet. 1566. Article 4. 5. 6. 8. 9. 15. 18. 19.

I.



Henry IIII. à Paris en Iãuier 1599. a faict defences d'apporter des païs estrãges, estoffes, draps d'or & d'argent, & veult sa Majesté estre faites en ce Royaume. l'Edict cy dessus liu. x. til. 24. art. 3.

ORDONNONS que tous draps d'or, d'argent, & de soye, pareillement toutes especes de crespes, cannetilles, passemens, rubans, ceintures, franges, pannes, pourfileures, ornements, habillements, fils d'or, ou d'argent, soyes, cruës, ou teintes, & toutes autres tissures, & especes d'ouurages de fil d'or, d'argẽt, & de soye, de quelque couleur qu'ils soient, & toutes autres marchandises, venans du pays d'Italie, pour entrer en nostre Royaume, & en nos pays de Prouẽce, & Dauphiné, passeront par le pont de Beauuoysin : & de là entreront en nostre ville de Lyon, par la porte & pont du Rosne, & non par autres lieux sans ce qu'entre ledit pont de Beauuoysin, & nostre ville de Lyon, ils puissent faire aucun entrepos sur peine de confiscation desdites marchandises, & de toutes autres qui seront trouuees auec icelles : pareillement des mulets, cheuaux, charrettes, batteaux, & autres equippages, esquels seront conduites lesdites marchandises.

1 En

Source : BIU Cujas

1 En ces tiltres eſt amplement traicté des droits de l'impoſition foraine que prẽd le Roy ſur les fils, draps & autres manufactures & marchandiſes d'or, & d'argent & de ſoye, eſtrangeres qu'on appelle auſſi gabelle & doüannes : d'où vient qu'on y auroit vſé du verbe gabeller les marchandiſes, qui ſignifie payer le droict de gabelle, & en acquitter les marchandiſes. Et pour euiter aux fraudes, abus, larcins & contrauentions qui ſe pourroyent commettre cõtre les ordõnances, eſt donné vn ample reglement tant pour les villes où ſe doit faire l'entree deſdites marchãdiſes, & forme d'en faire la conduite, que pour la recherche, cognoiſſance & punition que doiuent faire les iuges deſdits abus, maluerſations & contrauentions, & des peines qu'ils doiuent adiuger, & autres chefs pour la conſeruation deſdits droits. Depuis que le luxe auroit corrompu les bonnes & ſimples mœurs, ſelon leſquelles les anciens Romains & François jadis ſe gouuernoient eſtans contens des accouſtremens faits & tiſſus des laines & fils que leur pays leur fourniſſoit, ſeroit aduenũ ſi grand diſſolution aux habillemens des hommes & des femmes, que non ſeulement les ſoyes, aîns auſſi l'or & l'argent y auroient eſté employez, à la perte & ruine de pluſieurs nobles & grandes maiſons. Du commencement les Empereurs, Roys & Princes en eſtoient ſeuls ornez & reueſtus, mais incontinent les autres Seigneurs pour mieux apparoiſtre, auroient voulu ſe conformer à eux : & en fin le luxe entré dãs les villes auroit rendu l'vſage commun & vulgaire des ſoyes & de l'or & argẽt. *Seneca ſui temporis mores vituperans veſtes ſericas exprobrat*, & ſe plaint d'autres diſſolutiõs qui ſont auiourd'huy trop frequentes en France. Ie paſſe ce qu'en eſcrit Tertullianus *lib. de habitu muliebri*: ſeulement i'en reciteray ce qui conuient mieux à noſtre matiere eſtant des marchãdiſes eſtrangeres. *Sed enim, inquit, ex poſſeſſionum diſtributione, quã Deus vt voluit ordinauit raritas, & peregrinitas apud extraneos ſemper gratiã inueniens, de ſimplici cauſa nõ habẽdi quæ Deus alibi collocauit, concupiſcentiã cõcitat habendi. Et hac vitiũ aliud extenditur immoderate habẽdi: quod & ſi forte habendũ ſit, modus tamen debetur.* Il adiouſte vn beau diſcours de l'ambition, qui ſe penſe eſleuer en gloire par telle concupiſcence: mais il n'eſt beſoing d'en reciter dauãtage. Par le droit Romain l'vſage des robbes toutes de ſoye & de velours eſtoit interdit à toutes perſonnes, qui n'eſtoient de la maiſon du Prince, *& dicebãtur veſtes holoſerica, vel holouera, l. 1. C. Theod. de expenſ. ludor. l. 4. C. de veſtib. holuer quod confirmat Vopiſcus in Tacito, holoſericam veſtem viris omnibus interdixit* Βύσσος *& ſerica idẽ ſignificare plerique annotarunt. de* Βύσσος peut venir le mot velours. Par le meſme droit Romain eſt defendu aux hommes priuez de faire des veſtemens de drap d'or, ne de ſoye tiſſus d'or, ny de s'en ſeruir & vſer, *l. 1, & 2. C. de veſtib. holouer. vbi paraganda dicuntur.* Toutesfois *in l. vlt. §. ſpecies, D. de publicanis inter ſpecies ad vectigal pertinẽtes referũtur metaxa veſtis ſerica vel ſubſerica & nema ſericũ & metaxa*, dõt auſſi eſt faite mẽtiõ, *in l. 10. C. de murilegul. ſignificat ſericũ nõdũ lotũ, neque tinctũ*, que nous diſons *crudũ*, de la ſoye creuë. *Et metaxã è vermibus prodire & olim ex India aduehi conſueuiſſe teſtatur Procopius lib. 1. de bello Perſico, Zonaras in Iuſtiniano, Glicas annal. lib. 4. Suidas, Moſcopulus & alij.* I'en ay ailleurs plus amplemẽt eſcrit, & mõſtré que du tẽps de Iuſtiniã l'vſage de faire la ſoye des vers a eſté apporté en Grece: *& Otho Frigẽſis lib. 1. de geſtis Friderici cap. 33. ſcribit Rogeriũ Sirulũ Corintho, Thebis, Athenis expugnatis, opifices, qui ſericos pãnos texere ſolebant, ob Imperatoris ignominiã captiuos deduxiſſe, quos in Palermo Sicilia metropoli collocãs arte illam texendi ſuos edocere præcepit.* En France l'vſage de la ſoye a eſté rare iuſques au regne de Loys XI. & a cõmencé d'y eſtre frequẽte depuis le voyage de Charles VIII. en Italie, & au Royaume de Naples, que les Italiẽs auroiẽt apporté en ce Royaume les delices de leurs pays, & auec les mœurs, qui ont grandement changé la franche integrité des anciens François. Tellement qu'on y cognoiſt veritable *quod Liuius lib. 39. ſcribit, luxuria peregrina originẽ in vrbẽ à deuictis gentibus inuectam, & quod vulgò dicitur, Victores ſuos natio victa præſtit*, les vainqueurs ont eſté par les vaincus opprimez & dõptez. Quãt aux draps & fils d'or & d'argẽt, les anciens s'en ſont premieremẽt ſeruis aux temples, depuis les Empereurs & Rois ont voulu s'en accõmoder, en fin l'vſage en a eſté fait ſi commun, que ces deux precieux metaux ſont abaiſſez au ſeruice du vulgaire. Les Indes fourniſſent abondamment l'or & l'argent : mais l'auarice & l'ambition de pluſieurs nations les conuertiſſent en diuers vſages, & meſmes de veſtemens: dont n'eſt beſoin en diſcourir dauantage.

II.

ET en cas de ſuſpicion, enioignons à noſtre Seneſchal, & conſeruateur audit Lyon, leurs Lieutenãts, Conſeillers, Magiſtrats, nos Aduocat & Procureur, & premier d'eux ſur ce requis, eux tranſporter incontinent ſur les lieux à la requeſte, & aux deſpens du fermier de nos doüanes : & là, faire toutes recherches neceſſaires: & proceder contre les contreuenans, par les points ſuſdits : & autres amendes arbitraires, ſelon l'exigence des cas : ſans que les gardes y puiſſent autrement aller qu'auec nos Officiers ſuſdits, pour obuier qu'aucuns abus ou maluerſations s'y commettent.

III.

PARCE que les marchands qui veulent frauder nos droits, pour les frauder plus ayſément, & ſans eſtre deſcouuerts, font paſſer, & deſcharger leurs marchãdiſes, d'or, d'argent & de ſoye, & autres venans d'Italie, & Leuãt, qu'ils veulent amener en noſtredit Royaume, dedans la ville de Geneue, combien que ce ne ſoit leur chemin : & de là les font amener ſecrettement en noſtredit Royaume, les faiſant entrer par diuers endroits, qui limitent noſtredit Royaume auec la franche Comté de Bourgongne, dont nous vient vne tresgrande perte. Defendons treſ-expreſſément à tous marchãds, tant eſtrangers que regnicoles, qui voudront amener aucunes deſdites marchandiſes d'Italie, & de Leuant, les deſcharger, deſployer, ou entrepoſer dedans, ne és enuirons, de ladite ville de Geneue, ny ailleurs, auparauant qu'ils les ayent apportees, ou fait apporter en noſtredite ville de Lyon: ſur les peines deuant dites, quand auſdicts marchands: & quant aux voicturiers, ſur les peines qui ſeront declarees cy apres.

IIII.

ORDONNONS que toutes les marchãdiſes de ſoye, de manufacture d'Auignon, entrans en noſtre Royaume, ſeront conduites & amenees droict & le grand chemin, en noſtredite ville de Lyon, & paſſeront par noſtre ville de Montelimar : auquel lieu les conducteurs d'icelles ſeront tenus, prendre du commis dudit lieu, bullette, ou certificat du paſſage deſdictes marchandiſes : & le rapport audit Lyon, pour ſeruir au payement de nos droicts.

Source : BIU Cujas

V.

DEFENDONS aux maistres des ports, & gardes de Ville-neufue lez Auignon & tous autres gardes establis sur la riuiere du Rosne, de laisser passer aucunes desdictes marchandises, sur le pont d'Auignon, ne autres passages de ladicte riuiere, soubs pretexte de vouloir conduire lesdictes marchandises par le pont du sainct Esprit, ou soubs aucun pretexte: sinon en passant obligation, & baillant caution, par les conducteurs d'icelles, ou commis audit Ville-neufue, de les mener droit en nostre ville de Lyon, & passer par ledict Montelimar: à peine de priuation de leurs offices.

VI.

ET où aucunes desdictes marchandises de la manufacture d'Auignon se trouueroient desuoyees dudit grand chemin, ou estre conduites au dela de ladicte riuiere, sans auoir passé ladicte obligation: ou bien estre en la possession, bouticque & maison d'aucuns marchands, au dedans nostredit Royaume, sans estre marquees: voulons icelles nous estre acquises, & confisquees, auec tous les biens desdicts marchands: ensemble les mulets, cheuaux, charrettes, chariots, & autres instrumens qui les auroient voiturees: & les voituriers estre punis.

VII.

TOVTES marchandises sortans de Marseille, pour aller à Geneue & Chambery, ne pourrõt aller audit Geneue & Chambery, sans passer par ladite ville de Lyon, & y payer nos droits de doüannes sur les mesmes peines que dessus.

VIII.

LES draps, fils, rubens, passemens, & autre marchandise d'or, d'argent, & de soye, faits & manufacturez à Geneue & autres lieux hors nostre Royaume, ne pourront entrer en nostredit Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssance, si ce n'est par nostredite ville de Lyon, en laquelle ils seront tenus payer nos droicts, tout ainsi que ceux qui sont de la manufacture dudit pays d'Italie: sur semblables peines.

IX.

DEFENDONS ausdits marchands d'amener aucune soye, ou bourre de soye d'Espagne en nostre Royaume, par autres voyes que par les lieux de Narbonne, & Bayonne: & de là en nostre ville de Lyon; par les portes de sainct Iust, & sainct George: sur peine de confiscation desdites marchandises, mulets, cheuaux, & charrettes: soit qu'ils facent entrer lesdictes marchandises, pour les vendre ou vser en nostredict Royaume, pays, terres & seigneuries: ou pour les faire seulement passer par iceux, & les mener & conduire, sans desployer, hors nostredit Royaume, pays & seigneuries: sur les peines cy dessus indictes.

X.

LES marchands & autres qui feront amener d'Espagne les marchandises susdictes, prendront esdits lieux de Narbonne & Bayonne respectiuement, breuet, ou bulletin de celuy ou ceux qui pour ce faire seront par nous deputez: portant ledit breuet, ou buletin, la certification du iour qu'ils auront passé par lesdits lieux, auec le nombre des quaisses, balles, coffres, malles, tonneaux, ou autres fardeaux & equipages, qu'ils conduiront chargez desdites marchãdises: pour ledit buletin, ou breuet, ensemble lesdites lettres de facture, memoires, ou inuentaires, que lesdits muletiers, voicturiers, ou conducteurs porterõt, estre (par celuy qui pour ce sera pour nous deputé ausdites portes de sainct Iust & sainct George de Lyon) mis en liace, & en estre fait registre: pour desdites portes conduire lesdictes marchandises au lieu par nous ordonné en ladicte ville de Lyon, pour peser & gabeller lesdictes marchandises: le tout sur les mesmes peines que dessus.

XI.

ORDONNONS que lesdicts breuets, ou bulletins, soient esdits lieux, ou en chacun d'iceux, incontinent deliurez ausdits muletiers, voituriers, ou conducteurs desdictes marchandises: sans pource les faire aucunement seiourner, ny exiger d'eux aucune chose: sur peine à celuy qui auroit fait l'exaction, de priuation de son Office, d'amende arbitraire, & de punition corporelle.

XII.

PARCE que plusieurs marchands qui amenent du pays d'Espagne grande quantité de soye, & draps de soye, par les voyes de Bayonne, & Narbonne, encores qu'ils ayent prins ledit buletin des commis de nostre fermier esdits lieux, feignants amener

lesdictes

Source : BIU Cujas

lesdites soyes en nostre ville de Lyon, pour y payer nos droits, les vont neantmoins vendre en Auignon & autres lieux, du costé de Venise, Sauoye, & Bresse, sans aller audit Lyon. Voulans remedier à ladite fraude, defendons aux Maistres des ports, & gardes establis tant audit Ville-neufue, qu'autre passage de la riuiere du Rosne, de laisser passer aucune desdites marchandises venans d'Espagne, outre ladite riuiere, sinon en passant obligation, & baillant suffisante caution par les conducteurs d'icelles, à nostre fermier ou son commis, de les mener en nostredicte ville de Lyon, pour y estre marquees, & y payer nos droits: & de ce rapporter certification dudit fermier, ou son commis audit Lyon, dedans vn mois apres ensuyuant, à peine de priuation de leurs Offices, & de respondre en leurs propres & priuez noms, d'icelles marchandises, & des cheuaux, mulets, charrettes & batteaux qui les portent: lesquelles en cas de contrauention, voulons aussi nous estre acquises & confisquees: ensemble tous les biens des contreuenans: defendans ausdits marchands amener aucune soye, ou bourre de soye, d'Espagne en nostre Royaume, par autres voyes, que par lesdicts lieux de Narbonne & Bayonne, & de là en nostre ville de Lyon: sur les peines deuant dictes.

XIII.

NOs commis & deputez à bailler lesdits buletins, ou breuets, esdits lieux de Montelimart, Narbonne & Bayonne, enuoyeront de foire en foire, à nos Officiers commis en ladite ville de Lyon, pour leuer nostredit droict de Doüanne, vn extraict, au vray & signé de leur main, de tous les buletins, ou breuets, qu'ils auront baillez: contenant le nom des quaisses, balles, coffres, tonneaux, & autres fardeaux & equippages desdictes marchandises qui seront passees par lesdits lieux respectiuement: ensemble le iour qu'elles auront passé: & les noms des marchandises, muletiers & conducteurs desdites marchandises, pour en estre fait conference auec le iournal qui sera fait de l'entree d'icelles marchandises, tant és portes dudit Lyon, qu'en la maison ordonnee en icelle ville pour peser & gabeller icelles marchandises.

XIIII.

SItost que lesdites marchandises, tant passageres, que amenees pour vendre & debiter en nosdits Royaume, pays & seigneuries, seront arriuees esdictes portes de Lyon, seront conduites & menees par les deputez esdites portes, droit en la maison ordonnee pour ledit poids, afin d'estre illec gabellees.

XV.

POvr la falacie de la perception de nos droits, ordonnons que tous batteaux qui abordent en nostre ville de Lyon, prennent port, à sçauoir, ceux par la riuiere de Saonne, en aualant au port de sainct Vincent: & en remontant au port du Temple: & ceux venans par la riuiere du Rosne, au port des Cordeliers: sans passer plus outre: esquels lieux sont nos armes affichees.

XVI.

PArce que les voicturiers menans plusieurs sortes de marchandses, entrans en nostredite ville de Lyon, par la riuiere de la Saonne, & mesmes de celles venants du pays de Flandres subiectes à payer nos droits de deux escus & demy pour cent, font descharger lesdites marchãdises, és maisons des marchands, sans le porter à la Doüanne & par consequent, sans acquitter nos droicts: Ordonnons que lesdits voicturiers, auant que passer la chesne de ladicte riuiere de la Saonne, serõt tenus de bailler au Fermier de nosdites Doüãnes, ses cõmis & deputez, declaration des balles, quaisses, ou pacquets, & tonneaux, estans sur les batteaux, pour apres iceux descendre à nostredite Doüanne, & non ailleurs, à peine de confiscation desdites marchandises & batteaux.

XVII.

POvr obuier aux abus qui se commettent sur l'entree desdites marchandises, soubs couleur d'apporter des marchandises originaires de Flandres: Defendons à toutes personnes, tãt estrangeres, que regnicoles, de faire entrer en nostre Royaume, aucunes marchãdises originaires du païs de Flãdres, ou manufacturees en iceluy, sans les porter en nostre ville d'Amiens ou Sainct Quentin. Et seront les conducteurs d'icelles, tenus bailler par declaration, & memoire au vray, lesdictes marchandises: le nom & surnom de ceux à qui elles appartiennent, & sont addressees: & de ce prendre certificat, ou bulletin, de nostre Fermier, ou ses commis: de là s'en aller, par le droict & grand chemin, à Paris, & entrer par la porte Sainct Denys, & non par ailleurs: pour y exhiber lesdicts certificats, ou bulletins audict Fermier, ou sesdicts commis, & deputez: sans qu'auec

Source : BIU Cujas

leſdictes marchandiſes de Flandres, ils puiſſent faire entrer aucunes marchandiſes du pays de Leuant, d'Italie, d'Eſpagne. Le tout ſur les peines deuant dites pour le regard des marchands, & des peines ordõnees, pour le regard des voituriers. Et pour cét effect Voulons que tous autres chemins ſoient tenus pour faux, & defendus.

XVIII.

PARCE que les marchands qui font venir les marchandiſes d'Anuers, & autres pays de Flandres, en noſtre ville de Paris, mettent auec les autres marchandiſes, des draps d'or & d'argent, & de ſoye, & les enferment en grands tonneaux, balles, ballons, ou quaiſſes, contreuenans en ce directement à nos Ordonnances: A ceſte cauſe permettons au fermier de nos Doüanes, ſes commis & deputez, d'aſſiſter à l'ouuerture deſdits tonneaux, balles, ballons, ou quaiſſes, venans dudit pays de Flandres, eſquelles il aura eu aduertiſſement eſtre leſdicts draps d'or, d'argent & de ſoye: à fin que s'il s'y en trouue, ils ſoient confiſquez. Laquelle ouuerture ſera faicte dedans la bouticque du marchand, auquel leſdites balles, ballons, & quaiſſes appartiendront. Et au cas que ledict marchand les vouſiſt paſſer outre noſtredicte ville de Paris, ſans les ouurir, en ce cas ſera permis audict fermier les faire ouurir à ſes frais & deſpens: & pareillement les faire renfermer, au cas qu'il n'y ſoit trouué draps d'or, d'argent, & de ſoye, ou fils d'or & d'argent.

XIX.

LES marchands & autres qui feront amener leſdictes marchandiſes, ſoit pour eſtre venduës en noſdicts Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ou pour les faire ſeulement paſſer par iceux ſans deſployer: enſemble les muletiers, voicturiers, & conducteurs d'icelles, ſeront tenus d'apporter audict pont de Beauuoyſin, & bailler aux commis qui y ſeront deputez par le fermier de nos Doüannes, leurs lettres de facture, memoires, ou inuentaires, faits au vray, des marchandiſes qui ſeront és quaiſſes, & coffres, balles, malles, mallettes, tõneaux, & autres fardeaux, & equippages que porteront leſdicts cõducteurs, ou leurs mulets & cheuaux. Eſquelles lettres de facture, memoires, ou inuentaires ſeront mis & declarez les noms & ſurnoms deſdicts marchands, ou autres à qui leſdictes marchandiſes appartiendront, & de ceux auſquels leſdites marchandiſes ſeront addreſſees.

XX.

ET ſi leſdicts marchands ou autres voicturiers paſſent leſdictes marchandiſes outre ledict põt de Beauuoyſin, ſans auoir baillé leſdites lettres de facture, memoires, ou inuentaires: & ſe trouue dans leſdictes quaiſſes, tonneaux, balles, malles, ou autres fardeaux d'auantage de marchandiſe qu'il n'en ſera contenu eſdites lettres de facture, le ſurplus du contenu eſdictes lettres nous ſera acquis & confiſqué.

XXI.

S'IL aduenoit que leſdicts muletiers ou conducteurs, euſſent perdu ou eſgaré leſdites lettres de facture, memoires, breuets, ou bulletins, auparauant que d'eſtre arriuez audict Lyon: s'ils iurent & afferment les auoir perdus ſans fraude, en ce cas, leurs quaiſſes, balles, malles, coffres, tonneaux, ou autres fardeaux & equippages, ſeront arreſtez, depoſez, & mis en ſeure garde, (aux deſpens de la marchandiſe eſtant en iceux) iuſques à ce qu'ils auront apporté autre lettre de facture, memoires ou inuentaires, des marchandiſes qui ſeront trouuees en leur charge & conduicte: enſemble les extraicts des regiſtres de ceux qui reſpectiuement auoient expedié leſdicts breuets ou bulletins eſdits lieux de Montelimar, Narbonne & Bayonne: Et pour ce faire leur ſera donné delay competant: qui ne pourra eſtre plus long que de foire en foire.

XXII.

DEFENDONS à tous Maiſtres des ports, & autres nos Officiers, Procureurs, & Aduocats, de bailler permiſſion à quelque perſonne que ce ſoit, de faire entrer en noſtredit Royaume aucunes marchandiſes, de quelque lieu qu'elles puiſſent venir, par autres voyes, que celles cy deſſus: à peine de priuation de leurs eſtats.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet. 1566. Art. 18.

XXIII.

PARCE que la pluſpart des abus & contrauentions qui ſe font à nos Ordonnances prouiennent des voicturiers & conducteurs deſdictes marchandiſes, tant par eau, que par terre, leſquels ſe deſrobent, & les conduiſent par voyes oblicques, n'eſtant poſſible

Source : BIU Cujas

ſible que les marchands y puiſſent contreuenir, & defrauder nos droicts ſans leſdicts voicturiers: Defendons à tous voicturiers tant par eau que par terre, de cõduire & mener aucunes marchandiſes, par autres voyes que celles permiſes par nos Ordonnances: ny icelles deſcharger és faulx-bourgs des villes, granges, bourgs, bourgades, baſtides, chaſteaux, & autres lieux quelsconques des enuirons d'icelles: ſingulierement de noſtredicte ville de Lyon, ne ſemblablement en aucunes maiſons de ladicte ville: ſans premierement les auoir amenees, & deſchargees tout droict à la doüanne: à peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & autres biens deſdits marchands, & des cheuaux, charrettes, mulets, & batteaux, ſur leſquels elles ſerõt conduictes, & autres de la troupe qui fera, ou fera faire, la conduicte deſdites marchãdiſes: encores qu'elles appartinſſent à Suiſſes, Allemans, & autres pretendans eſtre exempts de nos droicts: Voulons qu'outre la confiſcation deſdits cheuaux, charrettes, mulets & batteaux, les voicturiers & cõducteurs contreuenans à nos Ordonnances, ſoient incontinent empriſonnez, & condamnez en la ſomme de cinq cens liures tournois d'amende, pour chacune fois qu'ils delinqueront: pour laquelle ils tiendront priſon iuſques à plain payement. Et où aucuns d'iceux n'auroient biens pour payer ladicte ſomme, Voulons qu'ils ſoient punis corporellement: à ſçauoir du fouët, pour la premiere fois, & pour la ſeconde, enuoyez en nos galleres, pour nous y faire ſeruice par force, tel temps qu'il ſera par noſdits Iuges aduiſé.

XXIIII.

VOVLONS que leſdits voicturiers ſoient contraints ſur peine de punition corporelle, à dire & declarer à qui appartiendront les marchandiſes qu'ils conduiront. Et à ceſte fin, leur defendons prendre, amener, ou conduire, aucunes marchandiſes, ſans ſçauoir à qui elles appartiendront, ſur les meſmes peines que deſſus.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Article 9.

XXV.

PARCE que leſdits voicturiers, pour illuder noſtre intention, pourroient delaiſſer de faire la cõduite de telles voitures, & y enuoyer leurs ſeruiteurs & autres perſonnes apoſtez, n'ayans aucuns biens, & ſe deſcharger, en ce faiſant, deſdictes peines: Ordonnons qu'audit cas les voicturiers auſquels appartiendront les cheuaux, charrettes, mulets, & batteaux, qui auront faict leſdites voictures, reſpondront pour ceux qui les conduiront, & ſeront condamnez en leur propre & priué nom, ciuilement: tout ainſi que ſi eux-meſmes auoient eſté à ladicte conduicte.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 3.

XXVI.

PARCE que les voicturiers menans pluſieurs ſortes de marchãdiſes, entrans en noſtre ville de Lyon par la riuiere de la Saone, & meſmes de celles venans du pays de Flandres, ſubiectes à payer nos droicts de deux & demy pour cent, font deſcharger leſdites marchandiſes és maiſons deſdits marchands, ſans les porter à la Doüanne, & par conſequent ſans acquitter nos droicts: Ordonnons que leſdicts voicturiers, auant que paſſer la cheſne de ladicte riuiere de Saone, ſeront tenus de bailler au fermier de nos Doüannes, ſes commis & deputez, declaration des balles, quaiſſes, ou pacquets, & tonneaux, eſtans ſur les batteaux, pour apres iceux deſcendre à noſtredicte Doüanne, & non ailleurs, à peine de confiſcation deſdictes marchandiſes & batteaux.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 22. & 23.

XXVII.

DEFENDONS à tous hoſteliers, tauerniers, & grangers, d'alentour noſtre ville de Lyon, receuoir aucunes deſdictes marchandiſes que l'on voudroit deſcharger en leurs maiſons, ſans auoir eſté premierement menees à la Doüanne dudit Lyon: ſur peine de confiſcation des granges, hoſteleries & cabarets, où ils auroient eſté receus, au cas qu'ils en ſoient les proprietaires: & outre, d'eſtre punis corporellemẽt, tout ainſi que leſdits voicturiers & conducteurs: Et où ils ne ſeroient que locataires, Voulõs que tous les meubles qui ſe trouueront en icelles nous ſoient acquis & confiſquez.

Source : BIU Cujas

XXVIII.

AFIN que les pauures payſans, hoſtelliers, cabarettiers & voicturiers tant par eau que par terre ſoient informez du contenu cy deſſus, pour ne tomber és peines deuant dictes, par ignorance, ou ſeduction: Enioignons à tous nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & à tous autres Iuges & Officiers, tant de nous, que de nos ſubiects & vaſſaux, faire publier à cry public, & és parroiſſes, les iours de Dimanche, la preſente Ordonnance.

TILTRE SIXIESME.

De la gabelle de draps d'or, d'argent, & de ſoye.

FRANÇOIS I. à Annet, en Iuillet, 1540. Art. 9.

I.

SI toſt que les marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, tant paſſageres que amenees pour vendre & debiter en noſtre Royaume, ſeront arriuees és portes de Lyon, ſeront conduictes & menees droit en la maiſon ordonnee pour le poids d'icelles, afin d'eſtre illec gabellees.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet. 1566. Art. 11.

II.

TOVS marchands, ou leurs facteurs, qui viendront en noſtre Doüanne de Lyon, pour faire gabeller leur marchandiſes, ſeront tenus apporter vn memoire, ou facture, ſigné de la main de celuy auquel appartiendront leſdictes marchandiſes: contenant au vray, tout ce qui ſera contenu aux balles, coffres, tonneaux, fardeaux, quaiſſes, malles & pacquets, qu'ils auront à faire gabeller: ſans ſuppoſer vne marchandiſe, à autre: vne couleur, à autre: ny vne manufacture à autre: Et pour ceſt effect, ſeront tenus declarer auparauant la viſite d'icelles, ſi toute la marchandiſe eſtant eſdictes balles, & pacquets, leur appartient: ou bien quelle partie, ou portion d'icelle: Et où il ſe trouueroit eſdicts coffres, balles, tonneaux, quaiſſes, malles, pacquets, qui ſerõt du tout à eux, autres marchandiſes, que celles deſignees par leſdicts memoires, ou lettres de facture: Voulons tout ce qui ſera eſdictes balles, fardeaux & pacquets nous eſtre acquis & confiſqué, auec tous autres biens deſdicts ſuppoſiteurs & contreuenans. Et ſi voulons & entendons que tous marchands ſoient tenus reſpõdre pour leurs facteurs & ſeruiteurs: ſans pouuoir prendre excuſe ſur la faute d'iceux.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 4.

III.

PARCE que lors que ladicte Doüanne fut inſtituee en noſtre ville de Lyon, & qu'il fuſt ordonné qu'il ſeroit payé deux eſcus pour chacune piece de veloux de la manufacture de Gennes, leſdites pieces ne contenoient que douze, ou quatorze aulnes, pour le plus, ainſi qu'encores de preſent contiennent les pieces qui ſont faictes à Florence, & Auignon: Toutesfois par ſucceſſion de temps, & à faute d'y prendre garde, eſt aduenu que les marchands ont faict leſdictes pieces de beaucoup plus grand aulnage, & ont touſiours augmenté, & pourront augmenter encores d'auantage ſans qu'il ſoit payé plus que leſdits deux eſcus pour piece: en quoy nous auons grand intereſt: Ordonnons que leſdictes pieces demeureront en l'aulnage qu'elles ont eſté cy deuant faictes, & ſe continuent encores à preſent: à la charge qu'elles ne pourront plus eſtre augmentees: & que ſi augmentation y eſt faicte à l'aduenir, ceux qui les feront entrer en noſtre Royaume, ſeront tenus de payer ce à quoy montera le ſurplus, au prorata deſdicts deux eſcus pour piece.

Source : BIU Cujas

HENRY IIII. à Paris en Mars, 1597.

IIII.

COMME c'eſt choſe toute notoire que par la longueur des troubles & guerres, dont noſtre Royaume a eſté affligé depuis trente cinq ans en ça, & notamment par les dernieres eſmotions, qui ont reduit nos pauures ſubiects à l'extremité de toute deſolation: Il a eſté neceſſaire aux Roys nos predeceſſeurs, & à nous, outre les grandes leuees de deniers, vendre & aliener ce qui reſtoit du domaine, conſtituer pluſieurs grandes rentes, & par nouuelles creations d'offices recouurer argent, pour ſubuenir aux frais des guerres. En ſorte qu'eſtans ainſi eſpuiſez de tous moyens, & ayans trouué à noſtre aduenement à ceſte Couronne le Royaume, tant endebté, & toutes nos receptes, tellement chargees qu'il n'en reuenoit comme rien pour ſouſtenir les frais de l'eſtat & l'entretenement de noſtre maiſon, & de nos armees, il nous eſtoit impoſſible de reſiſter aux efforts des eſtrangers nos ennemis, ſans moyens nouueaux, ny remettre noſtre Royaume en ſa ſplendeur ancienne en oſtant le tenement des champs aux gens de guerre, & les ſouldoyant à fin de ſoulager noſtre peuple de l'oppreſſion qu'il en reçoit. Parquoy aurions aduiſé, pour pouruoir à choſe de ſi grãde importance, en laquelle giſt le ſalut de noſtre Royaume, le biẽ & le repos de nos ſubiets, aſſembler en noſtre ville de Roüen vne treſnotable compagnie cõpoſee des plus grãds & plus dignes perſonnages d'iceluy: Leſquels par noſtre commandement ont veu les eſtats en general de toutes nos finances, & de toutes les natures & leuees de deniers qui ſe font ſur nos ſubjects, auec les charges, alienations, & debtes tant anciennes que nouuelles enuers les Suiſſes, & autres eſtrangers, qui nous ont ſeruy aux guerres, & autres qui nous ont preſté & aſſiſté de leurs moyens: Meſmes des compoſitions & traictez faicts pour la pacification des troubles & tranquillité de noſtre Royaume: Enſemble les grandes impoſitions qui ſe leuent par les riuieres, entrees des villes & Prouinces, qui empeſchent le commerce des vns aux autres, pour l'excés & dereglement qui eſt en aucunes d'icelles. Apres auoir ladicte aſſemblee vacqué l'eſpace de quatre mois entiers à examiner toutes les choſes ſuſdictes, & aduiſé aux moyens de ſouſtenir les frais & charges de l'eſtat & de la guerre, & pour faire ceſſer toutes leuees extraordinaires qui ſe faiſoient ſur noſtre pauure peuple durant le courant de l'annee, par commiſſions particulieres, outre & par deſſus celles qui ſont reſoluës auec le breuet de nos Tailles & taillon: Nous a eſté repreſenté n'y auoir moyen plus tolerable & plus eſgal pour le ſoulagement de noſtre peuple, attendu que l'ancien ayde de douze deniers pour liure eſt preſque aneanty, que de faire leuer ſur toutes les denrees & marchandiſes lors qu'elles entreront és villes, & faux-bourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades, ou lors qu'elles ſeront venduës en gros és foires & marchez, vn droict d'entree moderé, ainſi qu'aucuns Rois nos predeceſſeurs auoient fait lors qu'ils eſtoient trauaillez des guerres, & que le peuple eſtoit appauury par la longueur d'icelles, comme eſt à preſent. Surquoy apres pluſieurs conferences de ladite aſſemblee auec les gens de noſtre Conſeil, & auoir meurement conſideré & deliberé de ceſt affaire. Sçauoir faiſons, Que de leur aduis, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que durant trois annees, droicts d'entree mentionnez en la declaration cy attachee, ſeront cueillis, perceus & leuez en toutes les Prouinces de ceſtuy noſtre Royaume, ſur les denrees & marchandiſes en la forme & maniere qu'il ſera cy apres declaré. Ayant pour cét effect moderé la valeur & eſtimation d'icelles, le plus bas qu'il a eſté poſſible: eu eſgard à la nature des Prouinces, & à ce qui eſt de leur propre, & en quoy elles abundent plus les vnes que les autres. Attendant que par les autres moyens & aduis qui nous ont eſté propoſez par ladite aſſemblee, nous puiſſions pouruoir à la deſcharge des grandes rentes & debtes publiques, & à la diminution des tailles: En quoy nous apporterons tout le ſoin qu'il ſera requis pour l'execution d'vn ſi grand affaire. Premierement, ſeront leſdicts droicts d'entree cueillis, leuez & receus durant trois annees, à commencer du iour de l'eſtabliſſement & perception d'icelles, ſans diminution des anciens droicts qui ſe ſouloient leuer auparauant les troubles derniers, qui commencerent en l'an mil cinq cens quatre vingt cinq. Apres les ſuſdits droicts d'entree eſtablis, toutes autres impoſitions & peages, ſoit par terre, ou ſur les riuieres, miſes & impoſees depuis ladicte annee mil cinq cens quatre vingts cinq ſur les viures, denrees & marchandiſes, ſeront leuees & oſtees: Et encores les

Source : BIU Cujas

impoſitions, qui auparauant ledict temps ſans lettres ny Edicts verifiez, ont eſté impoſees. Et ſeront auſſi durant leſdictes trois annees, les villes & bourgs deſchargez des ſubuentions. Les deniers qui prouiendront deſdits droicts d'entree, ſeront receus par les Receueurs des Aydes, ou des traictes foraines aux lieux où ils ſont eſtablis: & ailleurs où il n'y en aura point, par les Receueurs des tailles qui en ſeront chargez. Pourront les Communautez des villes (ſi bon leur ſemble) y mettre vn Contreroolleur. Deſquels deniers leſdicts Receueurs compteront par eſtat deuant les Threſoriers generaux de France, & à la Chambre des Comptes. Toutesfois s'il eſt aduiſé pour le mieux de bailler à ferme leſdicts droicts d'entree, les baux en ſeront faicts pour vn an, & ainſi continuez durant leſdictes trois annees par les Threſoriers generaux en chacune ville où leur generalité eſt eſtablie, & dans le Siege de l'eſlection: Auſquels aſſiſtera vn Eſcheuin de la ville auec les Eſleuz, les ſolemnitez gardees & obſeruees. Apres que ce qui nous doit eſtre fourny ſur les deniers deſdicts droicts d'entree aura eſté payé, & les charges des Generalitez acquittees, ce qui en reſtera ſera employé à la deſcharge du peuple ſur la taille. Leſdicts droicts d'entree ſeront leuez generalement ſur toutes les denrees & marchandiſes contenuës en la declaration cy attachee, à l'entree de toutes les villes & faux-bourgs d'icelles, gros bourgs & bourgades où il y a foire ou marché ordinaire, & ſur leſquels la ſolde de cinquante mil hommes, ou la ſubuention equipollente à icelle, a accouſtumé de ſe leuer: enſemble en toutes foires & marchez qui ſe tiendront en pleine campagne, ou en autres bourgs & villages Et ſe fera le payement par le proprietaire des marchandiſes, ou par les vendeurs, tant ſur ce qui ſera vendu eſdictes villes, gros bourgs, foires & marchez, ſans qu'aucun en ſoit exempt, fors & reſerué les Hoſpitaux & mendians, dont ſera fait reglement par les officiers des lieux: à ſçauoir ſur ce qui ſera vendu & conſommé aux villes, & ſur ce qui ſera vendu ſeulement aux bourgs. Et ne payera la choſe venduë qu'vne ſeule fois en vn meſme lieu, qui ſera à l'entree aux villes: & à la vente aux bourgs, foires & marchez. Les vins qui ſeront mis és gros bourgs & villes en attendant la vente, ne payeront ledict droict d'entree, pourueu qu'ils n'y ſeiournent que iuſques au premier iour de Ianuier apres la vendange. Paſſé lequel temps ſera payé ledict droict d'entree entierement de tout ce qui ſera entré, dont ſera baillé caution en entrant: & à faute de bailler icelle caution bourgeoiſe, ſera payé & conſigné à ladite entree. Deſquels vins ſera faict regiſtre, & obſerué le meſme reglement que pour les cinq ſols, où ils ſont eſtablis. Les Gentils-hommes & Eccleſiaſtiques demeurans aux gros bourgs, dont ils ſont ſeigneurs, & autres Gentils-hommes y demeurans, ne payeront ledict droict d'entree, pour raiſon des choſes qu'il leur conuiendra pour leurs prouiſions & vſages, ſans abus ny fraude, à peine d'eſtre priuez de noſtre preſente grace. Les denrees & marchandiſes qui ne feront que paſſer debout, ne payeront qu'aux lieux où elles ſeront portees pour eſtre venduës & conſommees. Le beſtial & autres denrees menez ou portez és foires & marchez pour y eſtre vendus, ne payeront leſdicts droicts d'entree s'ils ne ſont vendus: & pour ſeureté ſera baillé caution de payer au cas que la vente s'en face. Et où ſeroit commis fraude ou abus, ſoit à l'execution du preſent article, ou des autres contenus au preſent Edict, & en la declaration cy attachee, ſera la choſe confiſquee, & les infracteurs condamnez en telle amende, que les Iuges verront eſtre à faire. Les Receueurs ou fermiers ne ſeront receuables à demander leſdicts droicts d'entree huict iours apres, ſinon en cas de fraude, s'il n'y a promeſſe ſignee. Les Prouinces où leſdicts droicts d'entree ne ſeront eſtablis, ne iouyront de la deſcharge des autres peages & ſubſides. Et ne ſera vne Prouince pour l'autre chargee à faute de l'eſtabliſſement, à fin que la deſcharge de l'vne ne ſoit cauſe d'oppreſſion aux autres. Les franchiſes des foires ſeront conſeruees pour toutes autres choſes, fors & reſerué pour leſdicts droicts d'entree, qui ſeront payez durant ledict temps de franchiſe en tous les lieux où ſe tiendront les foires & marchez en la forme ſuſdicte. Tout ce qui ſera vendu en deſtail, ſoit aux bouticques des marchands, aux marchez, ou ailleurs, ne payera aucune choſe pour le ſuſdit droict d'entree, comme auſſi ce qui ſera vendu par execution de Iuſtice, ou pour les mineurs. Leſdicts droicts d'entree n'auront lieu, & ne ſeront leuez ſur les autres denrees & marchandiſes non compriſes en ladicte declaration. Les traictes foraines & autres droicts de ſortie ou d'entree, qui ne ſouloient payer auparauant ladicte

annee

Source : BIU Cujas

annee mil cinq cens quatre vingts cinq, seront aussi payez és lieux où ils sont establis, outre lesdits droicts d'entree contenus en ladite declaration. L'imposition de huict escus pour muid de sel sera payee à l'emboucheure & entree des riuieres, & s'il s'en trouue en plus auant sera oste & reduit à ladicte raison de huict escus pour muid.

Leues, publiees, & registrees en la Cour des Aydes, du tres-expres commandement du Roy, par plusieurs fois reiteré, ayãt esgard à la tres-vrgẽte necessité de ses affaires, ouy sur ce son Procureur general, pour auoir lieu pendant & durant vne annee seulement, aux charges & modifications contenues & portees par l'arrest de ladicte Cour du iourd'huy. A Paris le dernier iour de Mars mil cinq cens quatre vingts dixsept.

Signé, BERNARD.

Et plus bas est encores escrit

Ce iourd'huy sur les Lettres patentes du Roy en forme de iussion, donnees à Paris le quatorzieſme iour du present mois d'Auril, signees, HENRY, & plus bas, Par Roy POTIER: *& seellees, le present Edict & declaration y attachez, ensemble lesdites lettres de iussion ont esté leues, publiees & registrees en la Cour des Aydes du tres-expres commandement du Roy par plusieurs fois reiteré, ayant esgard à la tres-vrgente necessité de ses affaires, ouy sur ce son Procureur general, aux charges contenues par l'Arrest de ladicte Cour du iourd'huy. A Paris le vingt-huictieſme iour d'Auril mil cinq cens quatre vingts dixsept.*

Signé, BERNARD.

Registrees au Greffe des finances de la Generalité de Paris, pour ladite imposition estre leuee & auoir lieu suiuant ce que sa maieſté le veut & ordonné: & à la charge que les marchandiſes n'acquiteront qu'vne fois. Fait à Paris le ſixieſme iour de May mil cens quatre vingts dixsept.

Signé, LE FEVRE.

Extraict des Registres de la Cour des Aydes.

VEv par la Cour les Lettres patentes du Roy en forme de iussion, donnees à Paris le quatorzieſme iour du present mois d'Auril, signees HENRY: & plus bas Par le Roy, Potier, & seellees. Par lesquelles l'Arrest de ladite Cour du dernier iour de Mars dernier, leu & veu en sa presence, interuenu sur la verificatiõ de l'Edict par luy fait pour la leuee du droict d'entree, mentionnee en la declaration y attachee. Est mandé à ladite Cour leuer toutes les modifications contenues audit Arrest, cõclusions du Procureur general du Roy sur lesdites lettres, & tout cõsideré, La Cour, les Chãbres assemblees du tres-expres cõmandemẽt du Roy par plusieurs fois reiteré, ayãt esgard à la tres-vrgẽte neceſſité de ses affaires. A ordõné & ordõne q̃ lesdites l'ettres d'edit & declaratiõ attachee sous le contreseel d'iceluy, ensemble lesdites lettres de iussiõ, seront leuës, publies & enregistrees en icelle: A la charge que toutes autres impositions, tant par eau que par terre, mises depuis l'annee 1585. seront leuees & ostees, & dés l'establiſſement du present Edict demeureront esteintes, selon & ainsi qu'il est porté par iceluy: Et que toutes sortes de denrees & marchandises n'acquiteront qu'vne fois: Et que la cognoiſſance de tous procés & differens appartiendra en premiere instance aux Esleus en chacune Eslection, & de tous les reglemens, oppositiõs à l'execution dudit Edict, & les appellations interiettees desdits Esleus, à ladite Cour priuatiuemẽt à tous autres Iuges suiuãt les Ordõnances, sans que par commiſſion particuliere, ny autremẽt, autres Iuges en puiſſent cognoiſtre. Et sur la requeste presentee par les Preuost des Marchands & Eschevins de la ville de Lyon, se pouruoyront par deuers le Roy. Prononcé le 28. iour d'Auril 1597.

Signé, BERNARD.

Declaration des droicts d'entree, ordonnez estre leuez par l'Edict du mois de Mars an present 1597.

VIN.

LE muid de vin mesure de Paris és Generalitez de Paris, Soiſſons, Roüen, Caën, & Amiens, payera xx. sols tournois.

Source : BIU Cujas

La queuë ou tonneau de vin vallãt muid & demy de Paris en la generalité d'Orleãs, pour les villes qui ſont le long de la riuiere de Loire, payera xxv.ſ.

Et pour les autres villes & bourgs, la moitié.

La pipe de vin reuenant à muid & demy de Paris en la generalité de Tours payera pour les villes qui ſont le long des riuieres nauigables xij.ſ.

Et pour les autres villes & bourgs la moitié.

La pipe de vin reuenãt à muid & demy de Paris és generalitez de Bourges, Poictiers Moulins, Rion, Lyon, & Chaalons, payera x.ſols.

Le muid de vin meſure de Paris en la generalité de Bourgogne & pays d'Auxerrois, payera pour muid xv.ſ.

La Generalité de Limoges pour le pays d'Angouleſme, Xainctonge, & pays d'Aulny, payera pour muid xv.ſ.

Et pour le pays de Lymoſin la moitié.

Le muid de vin meſure de Paris, en la Seneſchauſſee de Bourdelois, payera xv.ſ.

Et pour le haut pays & reſte de la Generalité de Bordeaux, payera x.ſ.

Le Muid de vin meſure de Paris és generalitez de Tholoſe, Montpellier, Prouence, & Dauphiné payera viij.ſ.

Le toneau de cydre, qui ſont trois muids de Paris payera xv.ſ.

Chairs.

LE bœuf payera es villes où y aura Eueſché, Parlement, Generalité, Vniuerſité, ſiege Preſidial, ou recepte des Tailles xx.ſ.

Et aux autres petites villes & bourgs xv.ſ.

Le veau de laict, mouton, & cheure, pour tout ce qui eſt deça la riuiere de Loire; payera iij.ſ.

Et pour tout ce qui eſt delà. ij.ſ.

Le porc v.ſ.

Le cent de beurre frais ou ſalé vendu en gros, payera v.ſ.

Et au deſſous de cent liures ne payera rien.

Lard, ſuif, & chandelle, le cent payera v.ſ.

Le baril de hareng blanc pacque eſtranger, payera xv.ſ.

Le Baril de hareng de France, payera x.ſ.

Hareng ſor le millier façon de France, payera x.ſ.

Hareng ſor eſtranger, le millier payera xv.ſ.

Moruë verte, le cent payera x.ſ.

Moruë ſeiche, le cent payera v.ſ.

Moruë en baril, payera le baril x.ſ.

Le hambourg, ou baril de Saumon, payera xv.ſ.

Le baril de maquereaux ſalez, payera x.ſ.

Huiles, cires, drogueries, & eſpiceries, merceries, & teintures, payeront pour ledit droict d'entree, ſuiuant l'eſtimatiõ de la foraine, faite en l'an. 1581. à raiſon d'vn ſol pour liure.

Les laines ne payeront aucune choſe ne ſemblablement les ſoyes creuës, filets, lins, chanvres, & autres marchandiſes ſeruans à la manufacture.

Toiles de toutes ſortes de lin, blanches, ouurees, & eſcreües, linge ouuré & non ouure, le cent payera xx.ſ.

Toiles de chanvre eſcrues ou blanches, groſſes ou menuës, ouurees & non ouurees caneuats & autres, payeront viij.ſ.

Toiles d'eſtoupes de lin, ou d'eſtoupes de chanvres de toutes ſortes, payera le cent poiſant iiij.ſ.

Draperies de laines de toutes facons, couleurs payera le cent poiſant l.ſ.

Draps petits pour doubleures Daumalle, Beauuais, Vallois Abbeuille, Amiẽs, Blãgy le Puy, Lãguedoc, Poictou, & autres felletins, fellins, & frizes, le cẽt poiſãt payera xx.ſ.

Cuirs de cheual tannez, la douzaine payera xxx.ſ.

Cuirs de bœuf de toutes ſortes tannez, la douzaine payera xlv.ſ.

Cuirs de vaches tannez, la douzaine payera xx.ſ.

Cuirs de bœufs & vaches, auec le poil, la douzaine payera xx.ſ.

La

Source : BIU Cujas

La balle du paſtel, payera xx.ſ.
Fer ouuré & non ouuré le milier payera xxx.ſ.
Plomb ouuré & non ouuré, le cent poiſant payera v.ſ.
Eſtain ouuré & non ouuré, le cent poiſant payera xx.ſ.
Acier ouuré & non ouuré, le poiſant payera v.ſ.
Cuiure ou roſette en maſſe, ouuré, non ouuré, le cent poiſant payera xv.ſ.
Le charbon de terre, le cent de barils payera xx.ſ.

Pelleteries de toutes ſortes payeront le ſuſdict droict d'entree, ſuiuãt la ſuſdite apreciation de la traicte foraine en l'an. 1581. à ladite raiſon d'vn ſol pour liure

Tapiſſeries de toutes ſortes, & tappis de Turquie payeront de meſure.

Buffles, buffetins, & Chamois, le ſemblable.

Et quant aux draps d'or & d'argent ſeront bannis, & l'vſage defendu: & neantmoins ce qui eſt deſia entré & qui ſe vendra, payera double doüanne.

Les paſſemens d'or & d'argent, de meſme.

Draps de ſoye de toutes ſortes & couleurs, payeront, ſuiuant la ſuſdite appreciation de l'an 1581. ledit ſol pour liure.

Camelots de ſoye de toutes ſortes & couleurs, payeront ſuiuant la ſuſdicte appreciation comme dit eſt.

Et pour le regard des bleds & grains, legumes de toutes ſortes, foin, paille, bois à bruſler, poules, poulailles, gibier, œufs, fruicts, herbages, beurre frais, laict, cheureaux, cochõs, aigneaux, cheureaux, que les payſans porteront & menerõt vendre au marché ou qui entrerõt és villes & bourgs, ne s'en prẽdra le ſuſdit droict d'entree: fors & excepté pour le regard du bois, le droict de buſche és villes où il ſe leue tãt ſeulement. Comme auſſi ne ſe prẽdra aucune choſe ſur ce qui ſe vendra en detail par les marchãs dans leurs boutiques.

Toutes choſes qui ſeront venduës en detail par auctorité de Iuſtice, ſerõt exemptees des ſuſdits droicts d'entree.

Faict au conſeil tenu à Paris, le Roy ſeant, le 10. iour de Mars 1597.

Signé HENRY,

Et plus bas, RVZE.

TILTRE SEPTIESME.

Des marques, & ſeaux qui ſe doiuent appoſer és pieces de draps d'or, d'argent, & de ſoye.

FRANÇOIS I. à Annet, en Iuillet, 1540. Art. 11. 12. & 13.

I.

APRES que les marchandiſes de draps d'or, d'argent, & de ſoye, auront eſté peſees & gabellees: Ordonnons que les paſſageres ſoyent ſeellees d'vn ſeel de Plõb, imprimé d'vn coſté à nos armes: & de l'autre coſté, aux armes de noſtre ville de Lyon: & que ledict ſel ſoit attaché à vn cordon blanc enueloppant de lõg & de trauers, les quaiſſes, balles, coffres, malles, fardeaux, tonneaux, ou autres equippages, eſquels ſeront leſdites marchandiſes: & que auant les deplacer de la maiſon du poids les conducturs d'icelles ſoient tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution, de rapporter dedans trois mois certification du iuge Royal & principal de noſtre derniere ville, par laquelle ils feront paſſer leſdites marchandiſes hors nos Royaume, pays & ſeigneuries, ou du Lieutenant General dudit Iuge, en l'abſence d'iceluy Iuge, enſemble de noſtre Procureur en ladicte ville. Par laquelle certification (qu'ils ſeront tenus luy bailler incontinent, ſans delay, & ſans ſalaire) ſera certifié que leſdictes ballés, quaiſſes & autres fardeaux & equippages, auront ſorty, & paſſé entierement par ladicte ville, ainſi ſeellez que dit eſt, & ſans auoir eſté ouuerts ſur peine de payer ladicte gabelle deſdicts draps & ouurages entierement, & tout ainſi que s'ils euſſent eſté apportez pour vendre & debiter en noſdits Royaume, pays & ſeigneuries: & ſans aucune de-

Source : BIU Cujas

duction de ce qu'ils auront ja payé pour la gabelle dudit paſſage. Et pour la tare du quaiſſage & embalage ne ſe pourra deduire ſur le poids d'icelles marchandiſes paſſageres, dont l'iſſuë n'aura eſté certifiee dedans ledit temps, qu'à raiſon de vingt-cinq liures de poids, pour eſcu, à liure de poids ſeulement.

II.

QVANT auſdictes marchandiſes qui ſe debiteront & vendront en noſdits Royaume, pays & ſeigneuries: auant qu'elles ſoyent déplacees de ladicte maiſon dudit poids, ſeront ſeellees du pareil ſeel, par pieces, & par les deux bouts d'icelles pieces. Leſquels deux bouts ſeront percez & embraſſez de ladite cordelle par la liſiere, & vn petit du drap. Et ſera ladicte cordelle blanche, excepté des marchandiſes d'ouurage & manufacture de Gennes, auſquelles voulons eſtre appoſee vne cordelle noire, à la difference des autres. Et où aucunes deſdictes marchandiſes ſeroient trouuees eſtre entrees & paſſees en noſdits Royaume, pays & ſeigneuries, ſans auoir eſté ſeellees en noſtredicte ville, ainſi que deſſus eſt ordonné, les declarons à nous confiſquees.

III.

AFIN que confuſion n'aduienne en l'ordre deſſuſdict: Ordonnons qu'en chacune ville de noſdits Royaume, pays & ſeigneuries eſquelles y a manufacture deſdicts draps d'or, d'argent, & de ſoye, les marchands, ou autres, qui auront eſdites villes aucuns deſdicts draps & ouurages, ſeront tenus, auant les faire ſortir dicelles villes, les faire auſſi ſeeller de plomb par pieces, & par les deux bouts de chacunes d'icelles pieces, à vne cordelette, qui ſemblablement percera & embraſſera la liſiere, & vn petit du drap, ainſi que deſſus eſt dict: Et ſera ledit ſeel imprimé auſdites armes de la ville, dont leſdits draps & ouurages ſortiront: & les conducteurs deſdits draps & ouurages porteront certificatiõ des Officiers de ladicte ville comme leſdits draps & ouurages, auront eſté faicts en icelle ſur peine de confiſcation d'iceux draps & ouurages.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 10.

IIII.

POVRCE qu'il eſt vray ſemblable que nul ne s'aduẽtureroit faire entrer aucunes marchãdiſes par voyes deffendues, s'il ne s'aſſeuroit trouuer à qui les vẽdre & s'en deffaire, Voulans le plus qu'il nous ſera poſſible preuenir leurs fautes, defendons à tous marchands de n'achepter, vendre & debiter aucuns draps d'or, d'argẽt, & de ſoye, non marquez: ſur peine de confiſcation de leurs biens, outre leſdictes marchandiſes non marquees: & leur enioignons tenir bon & fidele regiſtre, & papier iournal, des achapts qu'ils feront deſdictes marchandiſes, contenant les noms de ceux qui les leur auront vendues, le temps & le lieu où ils les auront achetees.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 5. 6. 10. & 11.

V.

PARCE qu'aucuns marchands & merciers, pour defrauder nos droicts apres qu'ils ont vẽdu vne piece de drap d'or, d'argent, ou de ſoye, à vne aulne ou deux pres, ils attachent ce qui reſte de ladicte piece (qui eſt marquee) au bout d'vne autre qui n'aura eſté marquee, & accommodent ainſi ledit reſte à vne infinité d'autres pieces, non marquees, afin que l'on penſe qu'elles ayent acquité noſdits droicts, ce qui tourne grandement à noſtre dommage: Ordonnons, que ſi aucũs marchands ſe trouuẽt ſaiſis d'aucunes pieces de draps d'or, d'argent, & de ſoye, eſquelles ſoient attachez pareils bouts que dit eſt: leſdictes marchandiſes nous ſoient confiſquees, & leſdits marchands cõdamnez, à nous payer autãt encores que monte la valeur d'icelles pieces confiſques.

VI.

PARCE qu'aucuns cõtrefont & falſifiẽt nos marques, qui ſont miſes és bouts deſdictes pieces, Voulõs que tous ceux qui ſeront conuaincus de ce faict, ſoiẽt punis comme fauxmonnoyeurs.

VII.

D'AVTANT que les draps d'or, d'argent & de ſoye, qui ſont faicts en noſtre dicte ville de Lyon, francs & quittes de noſtre Doüanne, aucuns marchands font à croire que les draps qui ont eſté faicts à Tours, & autres endroits de noſtre Royaume, & hors iceluy, ont eſté faicts audit Lyon, & par ce moyen ſont exempts de payer nos droicts

droicts: Pour à ce pouruoir, Ordonnons que auant que mettre la piece sur le mestier, les ouuriers dudit Lyon, seront tenus faire marquer à l'vn des bouts, la trame, d'vne marque de plomb. Et quand la piece sera acheuee, la marquer à l'autre bout de la marque accoustumee.

VIII.

A CAVSE que n'estãs les fils d'or & d'argent entrants en nostre Royaume par nostre ville de Lyon, marquez, se commettroient plusieurs larrecins, & abus, en la perception de nos droicts. Ordonnons que les bobines desdicts fils d'or & d'argent, & passemens, tant d'or qu'entremelez de soye, seront marquees par vn cordon: qui passera au trauers desdites bobines: sur peine du quadruple, qui sera payé tant par les marchands vendeurs, qu'acheteurs: comme il est statue pour les draps d'or, d'argent, & de soye.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 2.

IX.

D'AVTANT que les marchands ne sçauroiẽt entamer les bobines de fil d'or, ou d'argent ainsi marquees, sans oster & couper le filet qui tient la marque, & que par là lesdicts marchans prennent occasion de frauder nos droicts, & faire entrer ledict fil par voyes defendues: ne craignants point, estant ledit fil arriué en leurs bouticques, en estre recherchez, pour ce qu'ils font acroire que l'on a couppé la marque de tout ledit fil qui ne se trouue marqué, pour l'entamer, & commencer à vendre: Pour à ce remedier, Defendons expressement à tous Marchands tenir en vne boutique, à vne fois plus de dix, ou douze bobines d'or, ou d'argent entamees: sçauoir cinq ou six d'vn, & autãt d'autre, sur les peines deuant dictes.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 4.

X.

POVR euiter aux abus & larrecins commis par les marchands, apportans lesdicts draps dor, d'argent, & de soye, & autres marchandises en nostre Royaume, pays, terres & seigneuries, par voyes prohibees & defendues par nos Ordonnances, sans faire marquer les pieces desdictes marchandises, comme il est enioint, & par consequent sans acquiter nosdits droicts: desquels abus & larrecins, sont en partie cause les marchands merciers & autres qui achetent lesdictes marchandises sans estre marquees, recelants par ce moyen lesdits larrecins: Ordõnons, que toutes lesdictes pieces de draps d'or, d'argent, & de soye, & autres marchandises non marquees, dont se trouueront saisiz lesdicts marchands, seront declarees à nous acquises & confisquees. Et outre ce, payeront lesdicts marchands ce à quoy se touueront valoir lesdites pieces de marchãdises non marquees: Et encores que lors de la recherche il se trouuast aucunes pieces entamees, non marquees, ils payeront doublement lesdictes pieces tout ainsi que si elles estoient entieres.

XI.

D'AVANTAGE seront lesdicts marchands contraints à declarer celuy, ou ceux, qui leur auront vendu lesdictes marchandises non marquees: afin d'estre pareillement contraincts à payer la double valeur d'icelles, & estre contre eux procedé suyuant nos Ordonnances. Et si lesdits marchands font refus de nommer les personnes qui leur auront vendu icelles marchandises, ou qu'ils nommẽt, pour s'eschapper, gens incognus, Voulons qu'il soit procedé contre lesdicts marchans en leur propre & priué nom, tout ainsi comme l'on eust faict contre les personnes par eux nommees: & qu'en ce faisant, ils soient condamnez payer la double valeur des pieces dont sera question.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 16.

XII.

PAR ce que si les draps & fils d'or, d'argent & de soye, qui nous sont declarez acquis & confisquez pour la contrauention faite à nos Ordonnances, demouroient & estoient vendus sans estre marquez: aucuns pourroient prendre couleur & occasion d'en faire entrer d'autres, sans payer nos droicts, & faire à croire que ce seroient ceux qui auroient esté cõfisquez: aussi qu'il ne seroit raisonnable que nostre fermier perdist

Source : BIU Cujas

les droicts qui nous seroient deubs pour l'entree d'iceux: Voulons qu'incontinent la saisie d'iceux faicte, ils soient baillez & deliurez, auec les cheuaux, charettes & mulets où ils estoient chargez, au cõmis & deputé de nostredit fermier: pour le tout faire conduire, & mener aux lieux par nous ordonnez: pour y estre lesdites marchandises marquees: & le tout iugé selon nos Ordonnances. Desquelles marchandises, Voulons les droicts de doüanne, estre payez & acquittez audict fermier: tout ainsi que si elles eussent esté portees volontairement en nostredicte ville de Lyon.

TILTRE HVICTIESME.

Des recherches permises aux fermiers des Doüannes: & des gardes & denonciateurs.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Article 7.

I.

POVR euiter que ne soyons frustrez de nos droicts, & que nos Ordonnances soient plus estroictement gardees: Permettons à nostre fermier, ses commis & deputez, quand il arriuera, quelques barques, nauires & autres vaisseaux, és ports de mer & autres riuieres, de visiter s'il y aura aucuns draps d'or, d'argent, & de soye, & des marchandises semblables: afin que s'il s'en trouue aucunes, elles soient confisquees, suiuant nosdictes Ordonnances: pour laquelle visitation faire iceluy fermier & commis, seront tenus de mener aucuns des ministres de nostre Iustice, Sergens, Notaires ou l'vn des Consuls, ou Escheuins du lieu.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1569. Article 12. 13. & 17.

II.

PERMETTONS à nostre fermier, ses commis, & autres qui auront charge de nous, qu'appellé seulement auec eux vn Cõseiller au siege Presidial du lieu, (si siege Presidial y a) ou, vn Commissaire des lieux (où il y aura Commissaires, comme en nostre Chastelet de Paris) ou bien vn Notaire ou Sergent (és lieux où il n'y aura Cõseillers ou Commissaires) ils puissent (sans estre tenus demander permission aux Iuges desdits lieux) toutes & quantes fois que bon leur semblera, rechercher, & visiter les boutiques, & maisons des marchãds de soye, pacquetiers, merciers, & autres, desquels il aura aduertissement, ou se doubtera, auoir fraudé nos droicts, & cõtreuenu à nos Ordonnances. Et pour ceste effect ouurir toutes balles, coffres, quaisses, tõneaux, fardeaux & autres equipages: Enioignons à tous marchãds & autres nos subiects, obeyr & souffrir ladite recherche, & ouuerture, à peine de mille escus d'amende: laquelle nous mandons à nostre Huissier ou Sergent, qui fera ladicte recherche; ou autre sur ce requis, leuer & executer par emprisonnement de leurs personnes, sans deport, & incontinent apres ledit refus faict de souffrir ladicte recherche: dont nous voulons les procez verbaux de nosdits Officiers, estre creuz, sans laisser pour ce de continuer la recherche.

III.

ET où il y auroit rebellion & resistence de la part desdicts marchands, Enjoignons audit Huissier, ou Sergent, qu'il s'accompagne, ainsi qu'il cognoistra estre necessaire, pour faire que la force nous demeure, & que lesdits marchands soient cõtraincts nous obeyr & souffrir icelle recherche: le tout nonobstant oppositions ou appellatiõs quelconques, & sans preiudice d'icelles: dont nous retenons la cognoissance à nostre Conseil Priué.

IIII.

SI en faisant ladicte recherche, se trouuent quelques marchandises pour lesquelles n'auront esté payez nosdicts droicts, & qui ne seront marquees: Enioignons à nosdits Officiers, icelles saisir, ensemble tous les autres biens, & marchandises de ceux en la possession

Source : BIU Cujas

la poſſeſſion deſquels ſe trouueront leſdictes marchandiſes non marquees : pour nous eſtre adiugees comme à nous acquiſes & confiſquees.

V.

DEFENDONS à tous autres, n'ayant charge de noſtredict fermier de faire faire leſdictes recherches & ſaiſies.

VI.

ACE que les abus, maluerſations ; & contrauentions à nos Ordonnances, ſoient plus aiſément, & exactement decouuertes : Ordonnons, que les gardes qui ſerõt commis par noſtredict fermier, pour ſe prendre garde, & auoir l'œil ſur leſdites maluerſations, ayent, & leur donnons tel, & ſemblable pouuoir qu'auons donné aux autres gardes par nous eſtablis pour quelque occaſion que ce ſoit, és portes, & ports de noſtre dicte ville de Lyon, Voulans que les gardes de noſtredit fermier ayent lieu, és maiſons deſtinees pour retirer leſdictes gardes anciennes : auſquelles defendons iniurier, ou outrager celles dudit fermier : mais leur enjoignons viure paiſiblement enſemble, ſans entreprendre de viſiter les draps, fils, paſſemens, & autres marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye. Le tout, à peine de puniſſion corporelle.

CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 8.

VII.

ORDONNONS que ſi les gardes qui ſeront commis par ledict fermier, aux ports & paſſages, pour faire receuoir noſdicts droicts, cõmettent aucuns abus, ou fraudes, par intelligence auec les marchands, ou autrement en quelque maniere que ce ſoit, pour la premiere fois, ils ſoient fuſtigez : & pour la ſeconde fois, enuoyez au galleres perpetuelles.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet. 1566. Art. 20. & 21.

VIII.

ENIOIGNONS à tous voicturiers par eau, d'aborder, en tous lieux où ils ſeront requis d'aborder, par le Fermier de noſtre douãne, ou nos Officiers en icelle : ſans qu'ils puiſſent, ou leur ſoit loiſible, mener, & conduire, aucun batteau, vne heure apres la nuict cloſe : à peine de confiſcation des batteaux, & de tout ce qui ſe trouuera appartenir auſdicts voicturiers, batteliers, & mariniers : & outre d'eſtre punis corporellemẽt. En quoy nous entendons eſtre comprins tous batteux portans ſel, bleds, vins, bois, huilles, & autres victuailles : encores que pour icelles ne nous fuſt deu aucune choſe : Leſquels batteaux voulons eſtre reuiſitez par noſtredit fermier, ou ſes commis : enſemble qu'ils puiſſent ouurir & reuiſiter toutes balles, coffres, malles, pacquets, & fardeaux, eſtans dans leſdicts batteaux, pour garder qu'aucune fraude n'y ſoit commiſe : à la charge de les reſtablir, au cas qu'il ne s'y trouue marchandiſe defenduë, & de payer les deſpens des voicturiers, & de leurs mulets, cheuaux, ou batteaux, pour le tẽps qu'ils auront ſeiourné, pour ſouffrir ladicte viſitation, & recherche.

IX.

VOVLONS auſſi que noſtre dit fermier, ou ſes cõmis, puiſſent faire viſiter, & rechercher, par vn Notaire, ou Sergent, tous nauires, batteaux, charriots charettes, & autres inſtrumẽts de voiture ouurir toutes quaiſſes, coffres, balles, paquets, malles, tonneaux, & autres fardeaux, en tous lieux, & toutesfois que bon leur ſemblera, pour veoir s'il y aura aucunes marchandiſes defendues : à la charge où il ne s'en trouueroit, de les faire remballer & recharger à ſes depens, & de payer les depens du ſeiour comme dit eſt cy deuant. Mandans à tous Huiſſiers & Sergens vacquer promptement, toutes choſes ceſſans, auſdictes viſites : & aux parties, ou voituriers, de ſouffrir ladicte viſite, leur defendant, & à tous autres, iniurier ou outrager de faict, ou de parolle, les commis de noſtredit fermier : le tout, à peine de mil eſcuz d'amende, & de punition corporelle.

FRANÇOIS I. à Annet, en Iuillet, 1540. Art. 15. CHARLES IX. à Auignon, en Octobre, 1564. Art. 15. & à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 16.

X.

AFIN que nos Ordonnances ſoient mieux gardees, voulons que de toutes les cõfiſcations, & amendes qui nous ſeront adiugees, par nos Maiſtres des ports, leurs

Source : BIU Cujas

Lieutenans, & autres Officiers, pour les contrauentions faictes à nos Ordonnances, la moitié soit adiugee aux denonciateurs desdites cõtrauentions: & leur soit payee prõptement par les Receueurs de nostre Domaine, ou autres nos officiers cõptables, qui receuront les deniers desdites cõfiscations: ausquels nous mandons ainsi le faire: aux Gens de nos Comptes, de passer & alloüer en la despence de leurs comptes : sans qu'il soit besoin d'auoir autre acquict, ne mandement de nous. Toutesfois au cas qu'il y ait appel de la sentence de confiscation, lesdicts denonciateurs seront tenus de bailler caution de la valeur de leurdite moitié, pour estre rendue & restituee, s'il est ordonné par l'arrest qui interuiendra sur l'appel de ladicte sentence.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. Art. 3.

XI.

PARCE que le plus souuẽt, la plus-part des biens des marchands cõsistent en debtes, qui leurs sont deuës, & que par le moyen de leurs debteurs ils pourroient rendre de nulle valleur & sans effect lesdictes confiscations: Enioignons à tous debteurs des marchands dõt les biens seront confisquez, venir dire & declarer par deuers le Iuge ordinaire des lieux de leurs demourances, quelles sommes de deniers ils leurs deuront, pour quelles causes, & depuis quel temps: à peine de confiscation de tous les biens d'iceux debteurs, & d'estre punis comme recelleurs & fauteurs des infracteurs de nos Edicts: Et où librement lesdicts debteurs viendront declarer lesdites debtes, Voulons leur estre quictee & adiugee la moitié d'icelles : dont leur faisons don: Mandons aux Receueurs de nostre Domaine, & autres qui receuront les deniers desdictes confiscations, rabattre ausdits debteurs, la moitié de leursdictes debtes : en prenant la certification d'eux que ladicte moitié leur aura esté rabatue, rapportant laquelle, Voulons ladite moitié estre passee & alloüee en la despence des comptes desdicts Recepueurs, par les gens de nos Comptes, sans contraindre lesdicts Receueurs, rapporter autre acquict ne mandement de nous: Et à fin que lesdicts debteurs ne se puissent excuser d'ignorer la sentence de confiscation des biens de leurs creanciers: Ordonnons que les sentences desdictes confiscations, soient publiees à cry public, és lieux de la demeurance des condamnez.

TILTRE NEVFIESME.

Du Bureau de la Douanne de Lyon.

CHARLES IX. à Fontainebleau, en Mars, 1563.

I.

ESTABLISSONS vn bureau de nos droicts de Douanne,[1] en nostre ville de Lyõ, qui se tiendra en la maison de ladicte Douanne: Auquel lieu & non ailleurs, és iours de Lundy & Ieudy, apres disner se traicteront les affaires de nos droicts de Domaine & Douãne. Et toutes les controuerses se iugeront & determineront par l'vn des Thresoriers Generaux de nos Finances en la charge establie audit Lyon, Seneschal dudict lieu ou son lieutenant General, Maistre des Ports, ou son Lieutenãt, appellez nos Aduocat & Procureur: & par les quatre, ou six d'eux, à sçauoir, quatre aux iugemens interlocutoires: & six pour le iugement definitif: Et pour parfaire ledit nombre, seront prins (en cas d'absence des susdits) des Conseillers du siege presidial.

1. Douanne est vn mot venu de l'Italien, appelé en vulgaire Latin *Duana vel Doana in constitutionibus Siciliæ. l. tit. 36. 39. & 41. vbi vide Mat. de Afflictis, & aliis in locis.* On le prend pour vn droict d'impost, qui est tenu pour domanial au Prince: *vnde dicitur Doana salis, ferri, mercium: & ius fundici appellari videtur in constitutionibus Pontificum à Gregorio IX. editarum in Breuiario siue collectione diuersarum constitutionum.*

II.

LES Iugemens qui seront ainsi donnez, seront executez, & sortiront effect, par prouision: nonobstant oppositions, ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles.

TILTRE

TILTRE DIXIESME.

Du transport des bleds, vins, toilles, & pastels.

CHARLES IX. à Gaillon, en Iuin, 1571. HENRY III. à Blois, en Feurier, 1577.

I.

DECLARONS[1] que la faculté, auctorité, & puissance, d'octroyer permissions, & congez des traictes & trãsports quelconques hors de nostre Royaume, est droict Royal & domanial, qui n'appartient à autre qu'à nous: & lequel n'entendons communiquer à personne, ne qu'aucun en puisse vser, ou se l'attribuer, directement, ou indirectement: sur peine de crime de leze Maiesté.

1 Iay dit cy dessus que l'impost ou tribut appellé *portorium, est victigal quod merciũm quæ importantur exportãturve nomine penditur* tant pour les marchandises qu'on amene des pays estrãgers au Royaume, que celles qu'on trãsporte hors d'iceluy. Et la permission de l'apport & transport desdictes marchandises depend de l'auctorité du Roy, par ce que c'est vn droict de souueraineté, comme aussi d'instituer & establir des impostz & vectigals *tit. C. Vectigal. noua inst. non posse & tit. Quæ sunt regalia, in feud. huius vectigalis seu Portorij fit mẽtio in l. 2. & 3. C. de Vectig. & cõmiss.* Aux tiltres precedẽs a esté traicté de l'imposition sur les marchandises estrangeres qu'on apporte & amene en ce Royaume: Et en ces derniers est traicté du droict que le Roy prend sur les marchandises de bleds, vins, toilles & pastels, qu'il permect transporter hors d'iceluy és pays estrãgers, qu'on appelle traicte foraine. Esquels tiltres sõt distinguees deux especes de marchãdises, des vnes desquelles le transport est du tout prohibé & defendu, comme de l'or, argent, monnoyé ou non monnoyé, orfeurerie, armes, harnois, munitions de guerre, cheuaux de prix, & autres declarees par lesdicts tiltres: ce qui conuient au droict Romain, *l. 1. & 2. C. quæ res export. nõ deb. eãt. Et quod traditur tit. C. quæ res ven. non possũt. l. 2. C. de cõm. & mercat.* & le confirme *Procopius lib. 1. de bello Persico.* Des autres marchandises le trãsport n'est du tout defendu, mais il se doibt faire par le congé & permission du Roy, qui en prend tribut & imposition. Et à ce propos i'allegueray ce qu'escrit *Gemistus Phletõ oratione priore ad Emanuelẽ Imperatorẽ de rebus Peloponẽsiacis, ex Latina interpretatione, Quæ autẽ remanere sit vtilius ea nõ nisi grauissimo vectigali euehãtur, vt vel cùm citra damnũ euehi nõ possint, relicta copiã sui vberiorẽ ciuibus præbeãt, vel euecta multũ Reipublicã iuuẽt, cui hic accedat reditus quotùm in legationes, tum si quis alius præter cõsuetudinẽ sumptus sit faciẽdus vti liceat.* Ce droict d'imposition pour le trãsport des dictes hors le Royaume, est appellé traicte foraine, ou par ce que les marchãdises sont tirees & trãsportees aux estrãgers, ou par ce que d'icelles moyẽnant l'acquict de ladicte imposition on peult traicter auec eux. Car ce qui est defendu de trãsporter, est assez prohibé de vendre, achepter & mettre en commerce auec ceux, enuers lesquels le transport est interdict. En ces tiltres est prescript le droict que le Roy peult pretendre pour ladicte traicte & imposition, le reiglement pour le leuer, & pour empescher les fraudes & abus qu'on pourroit commettre pour frauder le Roy & ses Receueurs & fermiers dudict droict: & est aussi declaree la iurisdiction & puissance des Maistres des ports, leurs Lieutenans, les visiteurs & gardes, & autres Officiers establis pour le faict de ladicte traicte foraine, & la forme de iuger les procez, & les peines esquelles doyuẽt estre cõdãnez les fraudateurs dudit droict & autres delinquans. Quant à la confiscation des marchandises, dont en ces tiltres & aux precedens est parlé, c'est vne peine prinse du droict Romain, *l. commissa, 14. l fin D. Publicanis.* Nestãt permis de frauder le Roy de son droict *vt scribit Mysingerrus 5 cẽtur obs. 29.* quoy que die *Baldus in l. Vectigalia, D de public.* Pour les marchãdises desquelles le transport est du tout prohibé, le supplice est plus grand mesmement capital de confisquation de corps & de biens. *l. 1. & 3. C. quæ res vẽ. nõ possunt d. l. 1. & 2. C quæ res exportari non debent l. 2. C. de cõm. & mercat.* Et ainsi le tesmoigne *Procopius d. 1. de bello Persic.* Ce n'est donc sans exemple que semblables peines sont ordonnees par les constitutions & ordõnances des Roys. Pour le regard des Maistres des ports, il y a en *Cassiodorus l. 7. formula Vicarij portus ad quẽ cura portus pertinebat, & commercia inter populos Romano Imperio vel regno subditos & peregrinos cõponere debebat.* Ce qui est icy ordõné de la prohibitiõ de bailler Permissions, congez de traictes & transports de marchãdises prohibees d'estre transportees hors du Royaume, doit estre aussi bien & plus seuerement practiqué contre les fermiers de la douanne traicte foraine & Officiers: par ce qu'ils en sont de tãt plus punissables, que sous pretexte de leur ferme ils entreprennent sur la puissance souueraine du Roy: pour les marchandises que sa maiesté permet transporter, ils peuuent bien prẽdre le droict de leur ferme, mais il ne leur appartient d'en bailler les congez des transports.

II.

POVRTANT defendons tres-expressément, sur les peines susdites, à toutes personnes, de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, de s'ingerer, ny entreprendre en façon quelconque, de bailler, ou accorder permissions, ou congez, de faire lesdictes traictes: & pareillement à ceux qui les auront obtenuës, de s'en ayder aucunemẽt pour faire charger & tirer hors de nostre Royaume, aucuns bleds, vins, toilles, & pastels, sans nostre expres congé & permission, ou de Commissaires qui seront pour cest effect par nous commis & deputez en chacune Prouince: & sans preallablement auoir payé & acquité nos droicts: sur peine de confiscation d'icelles: Ensemble, des vaisseaux, cheuaux, charettes chariots, & autres harnois où elles se trouuerõt chargees, & d'amende arbitraire.

2. Le pastel est vne herbe, de laquelle la graine sert à teindre, & est de grand vsage és teintures: Il y en a en Oraguez & Albigeois: aucuns l'estiment estre le Glastum, dont parle Cæsar *l. 5. Commentar. & Plinius l. 22. c. 1.* vne herbe ressemblãt au Plantin: & les anciens Bretons appellez maintenant Anglois auoient accoustumé de s'en colorer la chair. Ladicte graine, deuant que l'vsage de la Cochenille feut cogneu, estoit employee à faire l'escarlate, & encores pour la bien faire & autres couleurs il s'en faut seruir. Ce n'est donc sans cause que le transport du pastel est defendu sans la

Source : BIU Cujas

Permiſſion du Roy. Car meſmes par le droict Romain il eſtoit interdict aux hõmes priuez de teindre & vẽdre le pourpre, ſoye ou laine, *l. 1. C. Quæ res vẽd. non poſſ.* Qui voudra ſçauoir dauãtage de telles matieres, qu'il liſe ceux qui en ont eſcrit: ſeulement ie diray que la cochenille dont on vſe à preſent, eſt differente du Murex, qu'aucũs *piſcem, alij cochleam maris eſſe dicunt, cuius ſucco, vel lachrimis purpura tingitur*, encores que *Iſidorus l. 11. originũ* l'appelle *Cõchyliũ*, qu'õ peult veoir, *& Seruius in 5. Æneid. Plin. l. 9. cap 39 Caſsiodorus l. 1. epiſt. 2.* qui faict la deſcriptiõ & vſage du pourpre & Murex qu'il nomme auſſi conchillum *l. 3. C. de veſtib. holouer. l. 18. C. Theod. de murileg.* & autres aucteurs qui en ont amplemẽt traicté. Mais la cochenille de preſent s'apporte des Indes, de la nouuelle Eſpagne, & ſe fait d'vne eſpece de vers qu'on fait tomber d'vn arbre preſque ſemblable au figuier, nommé en langage Caſtillan Cabra higo, où viennent ces vers & & on ne faict que les ſecoüer.

III.

POVR chacune eſpece deſquelles marchãdiſes & dẽrees, voulõs nous eſtre payees les sõmes qui ſ'enſuyuẽt. A ſçauoir pour chacũ tõneau de bled fromẽt deux eſcus ſol.
Pour chacun tonneau de meſtail, & ſeigle, vn eſcu & demy ſol.
Pour chacun tonneau d'orge, d'auoine, & legumes, vn eſcu ſol.
Pour chacun tonneau de vin, vn eſcu & demy ſol.
Pour chacun ballot de toilles fines de la grandeur accouſtumee, trois eſcus ſol.
Pour chacun ballot de caneuats, ou Ollonnes, vn eſcu & demy ſol.
Pour chacune balle de paſtel, de la grandeur & forme commune, demy eſcu ſol.

IIII.

LESQVELLES ſommes voulons eſtre leuees ſur chacune deſdites denrees & marchandiſes, par forme d'Impoſition, outre & par deſſus nos autres droicts, que l'on a accouſtumé leuer ſur icelles, ſoit pour la traicte d'impoſition foraine, reſue, domaine forain, haut paſſage, ou autrement.

V.

LES marchands & autres qui voudront tirer & ſortir leſdits bleds, vins, toilles, & paſtels hors noſtre Royaume, ſerõt tenus, auãt que les pouuoir charger, s'adreſſer auſdits Commiſſaires, par nous deputez en chacune Prouince: afin de prendre d'eux les congez & permiſſions neceſſaires, qui leur ſeront deliurees en payant preallablement és mains du Receueur general deſdites traictes ou de ſes commis, les ſommes qu'ils ſeront tenus ſelon la qualité & quantité deſdites denrees & marchandiſes, qui ſeront ſpecifiees, par le menu, és quittances que ledict Receueur General, ou ſeſdicts commis, deliureront auſdits marchãds: & en icelles declareront le nom du voicturier, & du vaiſſeau, & le lieu par où ils les voudront ſortir.

VI.

LESQVELLES quittances ſerõt contreroollees au dos, par leſdicts Commiſſaires, ou par les deux d'entr'eux, en l'abſence du tiers: & d'icelles tenu bõ & fidelle regiſtre, dont ils ſeront tenus enuoyer l'eſtat, au vray, de trois en trois mois, aux Intendans de nos finances: & en fin d'annee, enuoyer ledict regiſtre en noſtre chambre des Comptes à Paris. apres en auoir baillé vn eſtat, ſigné d'eux, audict Receueur General pour ſuy ſeruir à la verification de ſa recepte: ſans que leſdicts comiſſaires, ou commis du Receueur puiſſent prendre aucune choſe deſdicts marchands pour leur ſalaire deſdicts congez, quittances & contrerolles: ains ſe contenteront des ſalaires qui leur ſeront par nous ordonnez.

VII.

EN vertu deſquelles quittances, ainſi que dict eſt contreroollees par leſdits cõmiſſaires des bureaux, & non autrement, leſdicts marchands pourront charger les dẽrees & marchandiſes qui y ſeront ſpecifiees: & les faire ſortir par les ports, haures & paſſages cy apres declarez, & non autres. Mais auãt que pouuoir ſortir d'iceux, ſerõt tenus de repreſenter leſdicts congez & quittances, auec les chartes parties, au Contrerolleur general eſtably ſur le faict deſdictes traictes. Et en ſon abſẽce, à ceux qui ſerõt par nous particulierement commis audit cõtrerolle eſdits ports, paſſages, & ſorties: leſquels verifieront le contenu eſdictes quittance & congez: Et ſeront tenus certifier ladicte verification, ſur le dos d'icelles: à ce qu'il ne ſe commette aucune fraude à ladicte ſortie: & ſans, pour ce, prendre aucune choſe deſdits marchands.

VIII.

Source : BIU Cujas

VIII.

DESQVELLES ſorties leſdicts commis particuliers ferõt, chacũ en ſon endroict bon & fidele regiſtre: dont ils ſerõt tenus d'enuoyer, de trois mois en trois mois vn extraict ſigné d'eux au Contrerolleur General: pour ſur iceux extraits en eſtre par luy dreſſé vn eſtat, qu'il enuoira par chacun quartier auſdits Intendans de nos finances: & en fin d'annee, ſon Contreroolle, en noſtre Chambre des Comptes: pour ſur iceluy contreroolle, & ſur les regiſtres que leſdicts Commiſſaires des Bureaux y auront pareillement enuoyé, eſtre faicte verification de la recepte du compte, que ledict Receueur General rendra du faict deſdites traictes: Comme auſſi, pour aſſiſter à la verification qui ſe fera eſdites ſorties, ledit Recepueur General y pourra mettre vn cõmis ſi bon luy ſemble.

IX.

ET où à ladicte ſortie les chargemens deſdictes denrees, & marchãdiſes ne ſe trouueroiẽt conformes auſdictes quittances & congez, ou qu'ils vouluſſent ſortir par autres endroicts que ceux qui ſeront cy apres declarez: pourront leſdictes marchãdiſes eſtre arreſtees, enſemble les vaiſſeaux, charettes, cheuaux & chariots où elles ſeront chargees, pour eſtre confiſquees: & ceux à qui elles appartiendront, condemnez en autres peines, & amendes arbitraires, par nos plus prochains Iuges: deſquelles confiſcations & amendes, le tiers reuiendra à nous, pour eſtre employé à la reparation de ports, haures & paſſages, où elles ſeront acquiſes: le tiers au denonciateur: & l'autre tiers audit Recepueur General des traictes, pour les frais de la pourſuitte.

X.

LESDICTS ports, haures, & paſſages, par leſquels leſdits bleds, vins, toilles, & paſtels pourront ſortir, & eſtre enleuez hors noſtredit Royaume, ſeront pour la Picardie à Calais, Boulongne, & Sainct Valery.

Pour la Normandie, à Dieppe, le Haure de Grace, Honfleur, Caën & Cherbourg.

Pour la Bretaigne, à Sainct Malo, Sainct Brieu, Breſt, Quinpercorentin, Vannes, & Nantes.

Pour le Poictou, à Luſſon & les Sables d'Ollone,

Pour le gouuernement de la Rochelle, & Xaintonge, à ladite Rochelle, & Soubize.

Pour la Guyenne, à Bordeaux, Blaye, & Bayonne.

Pour le Languedoc, à Narbonne, Agde, Beaucaire, & Mauqueil.

Pour la Prouence, à Arles, Marſeille, & Freiuſt.

Pour le Lyonnois, Beauiolois & Foreſt, à la ville de Lyon ſeulement.

Pour la Bourgongne, à Auſſonne & Langres.

Pour la Champagne, à Chaumont en Baſſigny, Chalons, & Troyes.

Pour le pays de Metſin, Mets, Toul, & Verdun.

Pour le Dauphiné, le Pont-Beauuoyſin.

XI.

DEMOVRERONT par ce moyen tous autres ports, haures & paſſages, interdits & defenduz, comme faux paſſages par leſquels ſi aucuns ſe trouuent chargeans, ou auoir chargé, ordonnons que leſdites denrees & marchandiſes, cheuaux, charettes, chariots, ſur leſquels elles ſeront chargees, ſoient declarees à nous acquiſes & confiſquees, & ceux qui y ſeront ſurprins, condamnez en amendes arbitraires: le tout applicable comme deſſus.

XII.

N'ENTENDONS aucunement empeſcher les trãſports deſdites denrees & marchandiſes, qui ſe font, de prouince en autre dans noſtre Royaume: ains voulons qu'ils ſe puiſſent faire par les ports, haures & paſſages ſuſdits, en baillant caution de la deſcente, & dechargement que les marchands feront deſdites prouinces en autres: dont ils ſeront tenus rapporter certifications, dans deux mois apres, ſelon la forme accouſtumee.

XIII.

TOVS nos Ballifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans enuoyeront, par chacun an au mois d'Aouſt, leurs commiſſions à nos Iuges ſubalternes de leur reſſort, tant Royaux, que des Seigneurs hauts Iuſticiers: leſquels en vertu d'icelles, manderont aux Maires, Eſcheuins, Conſuls, ou autres adminiſtrateurs d'affaires publiques de

Source : BIU Cujas

nos villes,bourgs,& villages,que (appellez auec eux aucuns des principaux & plus notables perſonnages bourgeois) ils s'informent de l'abondance & fertilité,ou ſterilité & diſette des bleds, & autres grains de la cuillette de l'annee: & leur enuoyent leur rapport & aduis,ſigné de leurs mains,ou de Greffier, ou Notaire. Leſquels rapports & aduis,enſemble celuy deſdits Iuges (qui ſera par eux dreſſé, appellé noſtre Procureur ou deſdits Seigneurs) ſeront enuoyez à noſdits Ballifs, Senechaux, ou leurs Lieutenans: qui ſur iceux, incontinent nous aduertiront, & donneront aduis, pour quelle quantité de grains il ſera expedient ouurir la traicte de l'automne enſuyuant: ſans deſgarnir la Prouince,de ſa prouiſion neceſſaire, pour toute l'annee: dont ils nous enuoyeront par meſme moyen vn bien ample eſtat, ſuyuant ce qui leur aura eſté enuoyé par leſdits Iuges ſubalternes: ſans toutesfois,qu'eſdits rapports & aduis, de l'abondance & fertilité ou ſterilité & diſette des bleds & grains,) qu'enuoyeront leſdicts Iuges ſubalternes,tant noſtres que de hauts Iuſticiers, auſdits Ballifs & Seneſchaux,ou leurs Lieutenans) ils puiſſent faire aucune declaratiõ particuliere des grains de nos ſubiects.

XIIII.

ET au cas que leſdits Iuges ſubalternes fuſſent delayans ou refuſans de ſatisfaire au contenu cy deſſus,noſdits Ballifs & Senechaux ou leurs Lieutenans, les y contraindront par peines, & amendes telles que ſera aduiſé: comme auſſi eux meſmes n'y fraudront de leur coſté:& feront telle diligence que leurs eſtats & aduis ſoyent apportez par deuers nous, dedans la fin du mois d'Aouſt, pour le plus tard, en quelque lieu & endroit de noſtredit Royaume,que pour lors nous nous retrouuions, à peine (s'ils y faillent,ou ſi leurſdicts rapports ou aduis ne ſe trouuent treſ-veritables) de nous en prendre à eux, en leurs propres & priuez noms, comme l'importance du faict le requiert.

XV.

LES Threſoriers Generaux de nos Finances, en chacune de nos generalitez, s'informeront auſſi,chacun ſeparement & à part,du contenu cy deſſus:& nous dõneront ſur ce leur aduis.Ce qui leur ſera facile par le moyen des cheuauchees qu'ils ſont tenus faire ſelon le deu de leurs charges.

XVI.

SVR ces aduis, nous ferons departir par nos prouinces, & par nos generalitez, la quantité des grains que cognoiſtrõs pouuoir eſtre tiree hors noſtre Royaume, eu eſgard à la fertilité & abondance, grande,ou petite,de chacune de noſdites generalitez: & par nos lettres patentes,qu'enuoyrons à noſdits Ballifs & Senechaux, ou leurs Lieutenans,preſcrirons à chacun d'eux,le nombre des charges, ſextiers, ou tonneaux, qu'entendrons eſtre tirez,de leur reſſort,en ladicte traite de l'automne.

XVII.

AFIN que par la diuerſité des meſures qui ont cours en noſtre Royaume, n'aduienne quelque notable inegalité aux prix & taxes de noſdictes traites: le tonneau ſera de deux mille liures poiſant ou enuiron à raiſon de ſeize onces la liure: & ſera chacun tonneau eſtimé à la valeur de neuf ſextiers,meſure de Paris.Et és pays où on tient la meſure à charges, ledit tonneau ſera aualué à ſept charges: & la charge à trois quintaux,à raiſon de quatorze à quinze onces pour liure,ou enuiron.

XVIII.

POVR obuier aux faulx poids & faulſes meſures: mandons à tous noſdits Baillifs & Senechaux,faire faire les poids & meſures,eſtallõnez & marquez à noſtre marque: auſquels ſeront peſez & meſurez leſdites charges, ſextiers, ou tõneaux,ainſi qu'il ſera commode à ceux qui feront leſdits tranſports, & plus expedient pour empeſcher les fautes & abus qui s'y pourroient commettre.

XIX.

CHACVN des bureaux eſtably pour le fait des trãſports ſuſdits, ſera compoſé de trois perſonnes:ſçauoir eſt pour le regard de ceux qui ſerõt és villes où generalitez de nos Finances ſont eſtablies, des perſonnes de l'vn des Threſoriers Generaux de nos Finances de ladite charge:de noſtre Procureur,ou autre officier de la Iuſtice: & d'vn notable bourgeois.Et és autres villes où il n'y a generalitez, des perſonnes de nos Ballifs,Seneſchaux,ou leurs Lieutenans: de noſtre Procureur audit lieu: & d'vn notable

Source : BIU Cujas

table Bourgeois : auſquels nous enuoyrons, pour ceſt effect, au commencement de chacune annee, nos commiſſions particulieres.

XX.

EN chacun deſdits bureaux, celuy qui ſera par nous commis à la recepte generale deſdites traictes, aura vn commis qui y reſidera ordinairement, pour receuoir les deniers qui prouiendront de ladicte impoſition.

TILTRE VNZIESME.

De la prohibition du tranſport d'or, d'argent & orfeurerie.

FRANÇOIS I. à Roüen, en Septembre, 1540. & à Fontaine-bleau, en Nouembre, 1540. HENRY II. à Lyon, en Aouſt, 1548.

I.

INHIBONS 1 & defendons à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de tirer, ou tranſporter, faire tirer, & tranſporter, en quelque maniere & ſorte que ce ſoit, directement, ou indirectement, hors noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, or, ou argent, monnoyé, ou non monnoyé, ne billon, vaiſſelle d'argent, rompuë en maſſe, ny autrement : ſur peine de confiſcation de leurs perſonnes, biens, or, argent, billon, ou choſes ſemblables.

1 Le tranſport de diuerſes marchandiſes a eſté touſiours defendu, & par les plus anciennes Ordonnances : celle de S. Louys de l'an 1254. faict defences de tranſporter le bled, vin, fer, & autres marchandiſes aux eſtrangers : Et celle de Philippes VI. 1349. defend le tranſport des laines : Celle de Louys douzieſme 1506. à Blois, le 12. Nouembre, fait les meſmes defences que celle-cy, de tranſporter hors le Royaume, l'or, & l'argent monnoyé ou non monnoyé, ce qui auoit eſté defendu, meſmes en la République de Romé, Ciceron *in oratione pro Lucio Flacco : Quis eſt qui hoc non verè laudare poſſit, exportari aurum non oportere?* Leſquelles Conſtitutions ſont fondees ſur la maxime Polytique, qui veut que toute Republique & Royaume bien policé, ſoit bien & abondamment garny de toutes les choſes qui ſont neceſſaires pour l'entretenement de l'Eſtat, & comme dit Ariſtote *lib. 7. politic. cap. 5. debet eſſe, ἡ χώρα αὐταρκεστάτη ſufficientiſſima*, ou s'il peult ſe faire, *παντοφόρος i. omnifera* : Ce qui pourroit manquer, ſi les choſes les plus neceſſaires eſtoient tranſportees hors le Royaume, pour en accommoder les eſtrangers, & ſpecialement l'or, & l'argent, qui ſont les metaux deſquels la iuſtice commutatiue, & le trafic ſe ſert communement, *Subſidia belli, ornamenta pacis*, Ciceron l'appelle en l'oraiſon, *pro l. Manilia. Demoſthenes νεῦρα τοῦ πολέμου nerui bellici*. Pour ceſte cauſe les Empereurs ont fait defences de vendre ou tranſporter beaucoup de ſorte de marchandiſe : comme ſe voit aux tiltres des Digeſtes, *l. Cotem D. de publ.* & du Code. *Quæ res vendi non poſſunt, & qui vendere vel mercari vetantur, & quæ res exportari non debeant :* où l'Empereur Marcianus nommément defend le tranſport du fer & des armes, *pernicioſum namq; Romano imperio & proditioni proximum eſt, barbaros quos indigere conuenit telis, eos vt validiores reddantur inſtruere. l. nemo. C. quæ res exp. non deb.* & pour l'or & l'argent, la loy *Non ſolum. 2. C. de commercijs & mercat.* y eſt expreſſe, *non ſolum barbaris tuurum minime præbeatur, ſed etiam ſi apud eos inuentum fuerit ſubtili auferatur ingenio. l. vni. C. de litorum itinerumq; cuſtodia lib.* 11. Et de ceſte meſme Ordonnance, on peut cognoiſtre que la France n'eſt point deſpourueüe de ſes mines d'or & d'argent, comme il eſt certain qu'il y en a eu de tout temps, dont fait foy Tacitus 4. *Annalium : Capitolinus in Antonino Philoſophi. Liui. l 13. procope* faict mention *auri Gallici & monetæ ex auro quam cudebant ſoli Reges Gallorum*, ce qui ſe voit, *in notitia Imperij Romani*, & pour n'en doubter point le Roy Henry IIII. à preſent heureuſement regnant en l'an 1602. fit preſent aux deputez des Suiſſes de cheſnes d'or, auſquelles eſtoient attachez des Medalles d'or, d'vn coſté deſquelles ſe voit la face du Roy, & de l'autre y a ceſte inſcription Latine. *Ex auro Francigena anno renouati fœderis effoſſo.*

II.

POVR deſcouurir les fraudes & tromperies que les marchands peuuent commettre en mettant & latitant dedans leurs quaiſſes & equippages de marchandiſes, or, argent, monnoyé, ou non monnoyé, billon & autres marchandiſes defendues : enioignons à nos Baillifs, Seneſchaux, Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenants, & autres nos Iuges, chacun en ſes fins & limites, de diligemment voir & viſiter, ou faire viſiter par gens qui ſeront par eux commis & deputez, les quaiſſes, balles, fardeaux, tonneaux, & autres equippages, chargez de quelque marchandiſe que ce ſoit : & icelles marchandiſes faire deſployer en la preſence de noſtre Procureur, ou autres nos Officiers, & des marchands, auſquels leſdites marchandiſes appartiendront, ou conducteurs d'icelles, ou eux ſuffiſamment appellez, & attenduz, à l'ouuerture d'icelles : pour ſçauoir s'il n'y a aucunes marchandiſes prohibees & defenduës.

III.

VOVLONS que aux reuelateurs & denonciateurs des tranſgreſſeurs, ſoit baillee & deliuree par nos Iuges, entierement, la quarte partie de tout ce qui nous adiendra par le moyen de leur denonciation & reuelation legitimement prouuee & verifiee : laquelle leur ſera baillee & diſtribuee par leurs ſimples quittances, ſans autre ordonnance, ne mandemens de nous.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Auril, 1517. Art. 2.

IIII.

DEFENDONS à tous marchands, & autres personnes de porter hors nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, ouurage d'orfeureries, soit en grosserie, ou menuiserie: ny mesmes les monnoyes defenduës: ny matieres quelconques, d'or, d'argent, ou billon: sur peine de cent liures tournois d'amende, outre la confiscation desdictes monnoyes, ouurages & matieres: ensemble de toutes les marchandises qui se trouueront emballees ou empaquetees parmy les susdites: pareillement des cheuaux, mulets, harnois, & chariots qui les conduiront, pour la premiere fois, & pour la seconde fois, de confiscation de corps & de biens: fors toutesfois & excepté les deniers qui leur seront necessaires pour la simple despense de leur voyage, personnes & cheuaux.

CHARLES IX. à sainct Maur, en Iuin, 1566. Art. 8.

V.

COMMANDONS à tous Maistres, Gardes & autres nos Officiers & Fermiers des ports & passages des extremitez de nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, qu'ils ayent à prendre garde, veiller & trauailler pour empescher qu'aucun or ou argent, en masse, ou lingots, ny aucunes monnoyes descriees ne soient tirees & portees hors de nosdits Royaume, & pays de nostre obeyssance: & qu'en iceluy n'entrent, & soient apportees aucunes pieces descriees, sur peine de confiscation desdictes monnoyes, or, argent, & billon, & des cheuaux & autres bestes cheualines, & charrois qui les porteront: ensemble de toutes les marchandises qui seront trouuees prises & saisies auec icelles monnoyes, or, & argent: & de deux mil liures parisis d'amende contre ceux ausquels elles appartiendront.

TILTRE DOVZIESME.

Des autres marchandises dont le transport est prohibé & defendu.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 14. Art. 1. & 2. & à Amboise en Ianuier. 1572 Art. 1. & 2. HENRY III. à Blois, en Feurier, 1577. Article 16. & à Paris, en Nouembre, 1577. chap. 14. Art. 1. 2. & 3.

I.

CONSIDERANT que le plus grand bien que nous sçachions procurer à nos subiects, est, qu'ils puissent estre occupez en la manufacture des laines, desquelles nostre Royaume est abondamment fourny: dont il aduiendra double profit & vtilité: premierement, en ce que sans aller chercher les draps estrangers, on se pourra vestir à bon prix des draps, sarges, estamets & autres sortes de lanifices, qui se feront en nostredit Royaume: secondement, en la vente & transport qui s'en pourra faire d'vne bonne quantité és pays estrangers: defendons à tous marchands, & autres nos subiects, de transporter laines hors nostredit Royaume: mesmement des pays de Languedoc, Dauphiné & Prouence: sur peine de confiscation de la marchandise & de deux cens liures d'amende: dont le tiers sera applicqué au denonciateur & celuy qui aura fait la prise & saisie: & de pareille peine, contre les officiers, & gardes des ports: & quant aux voituriers, de confiscation de leurs vaisseaux, charrettes & cheuaux: sans du tout pouuoir esperer grace.

II.

SERA neantmoins libre à tous marchands, d'enleuer laines de tous lieux, & pays, estrangers, pour estre lesdites laines drappees en nostre Royaume.

III.

DEFENDONS sur les mesmes peines que dessus, à tous nos subiects, ou estrangers, de tirer & transporter hors de nostre Royaume, & pays de nostre obeyssance, aucuns lins, & chanures, fils, filaces & drapeaux.

IIII.

Source : BIU Cujas

IV.

VOVLONS ce que dessus auoir lieu, nonobstant quelques congez & permissions que pourrons octroyer par surprinse, importunité, ou inaduertance: defendant à nos Secretaires d'Estat, & des Finances, d'en signer, ou expedier aucuns. Et à nostre Chancelier, ou autres ayans la garde de nos seaux, de les seeller: si ce n'est par nostre expres commandement, pour certaines considerations. Et en ce cas, ne pourront valoir lesdits congez & permissions, sinon qu'ils ayent esté verifiez en nostre Cour de Parlement à Paris: à laquelle voulons toutes lesdites permissions estre addressees.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 9. & à Paris, en Nouembre, 1551. Art. 10.

V.

DEFENDONS de transporter hors nostre Royaume, armes, harnois, & toutes sortes de munitions de guerre, & cheuaux de pris.

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Nouembre, 1540. CHARLES IX. à Blois, en Mars, 1572.

VI.

DEFENDONS à toutes personnes, sur peine de confiscation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à vendre, traficquer ne marchander les salpestres cueillis & amassez en nos Royaume, pays, & seigneuries, à aucuns estrangers, ny autres: ny iceux transporter, ny souffrir estre transportez hors nostre Royaume, sans congé & licence de nous.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier, 1567. chap. 11. HENRY III. à Paris, en Nouembre, 1577. chap. 10.

VII.

DEFENDONS à tous nos subiets de faire transporter du fer hors nostre Royaume, sur peine de confiscation de la marchandise, & de quarante liures parisis d'amende: dont le quart sera adiugé au denonciateur.

TILTRE TREZIESME.

Des lieux & passages ordonnez pour le transport des marchandises: & des poids y establis, & des acquits, & registres qui y doiuent estre expediez.

FRANÇOIS I. à Tonnerre, en Apuril, 1542. Art. 20. 24. 26. 28. 30. 31. 32. 33. 36. 37. 38.

I.

LES marchandises leuees en nostre Royaume, pour estre trãsportees hors d'iceluy, seront menees & conduictes és lieux par nous ordonnez: pour y estre pesees, nombrees, ou mesurees, selon leurs qualitez: & nos droits acquitez, suiuant l'appretiation & estimation faite d'icelles: & forme prescripte par nos ordonnances.

II.

ESQVELS lieux establis pour conduire lesdites marchãdises & leuer nosdits droits y aura poids, ordõné de par nous (qui sera poids de marc, dont la liure sera de seize onces) & mesures estalonnees, pareilles à celles dont l'on a accoustumé vser en nostre ville de Paris. Et à ceste fin, voulons que tous les poids, & mesures, dont l'on a accoustumé d'vser en nostre Royaume, pays, & seigneuries, soyent reduits, & aualuez au poids, & mesure de nostredite ville de Paris, par nos Officiers, qui auront charge de faire leuer, & receuoir nosdits droits, & autres.

III.

A CE que les marchands, & conducteurs de marchandises, sçachent, & entendent ce qu'icelles marchandises, pour le transport d'icelles hors nostre Royaume, doiuent payer pour chacun de nos droits d'imposition foraine, resue, & haut passage: se-

Source : BIU Cujas

ra fait roolle, ou tableau, contenant l'aualuation, & apreciation desdictes marchandises: & iceluy mis & attaché en lieu eminent de chascune ville, & lieu, où seront leuez nosdicts droits.

IIII.

LES peseurs & nombreurs establis esdicts lieux ordonnez pour le passage desdictes marchandises, feront bons & loyaux registres (en la presence du maistre des ports, ou son Lieutenant, nostre Receueur, ou son commis) de toutes denrees & marchandises, qui seront conduites esdits lieux: ensemble des noms, & sur-noms des marchãds ausquels elles appartiendront, ou des voicturiers, & conducteurs: & pareillement des poids, mesures, & quantité d'icelles.

V

SERONT icelles marchandises (és presences desdits marchands, & conducteurs, si bon leur semble) pesees, nombrees, ou mesurees, par nosdicts Officiers: pour apres sur icelles leuer par nostre Recepueur nosdits droits.

VI.

AMESVRE que les marchands passerõt, seront leurs marchãdises pesees, nõbrees, ou mesurees, respectiuement, le plus diligemment que faire se pourra: & apres auoir acquitté nosdicts droicts, leur sera baillé acquit, & copie d'iceluy, contenant le poids, & qualité de ladite marchandise: ensemble ce qu'ils auront payé pour nosdicts droits: signé dudit maistre des ports, ou son Lieutenant, de nostredit Receueur, ou son commis, & de l'vn des peseurs & mesureurs. Lequel acquit sera addressé aux gardes du dernier destroit, & passage, par lequel lesdicts marchands auront declaré vouloir passer: ausquels lesdits marchands, ou voituriers laisseront l'original dudit acquit, dont la copie sera retenuë par le voiturier, ou marchand, à qui appartiendra ladicte marchandise.

VII.

VOVLONS que de huict iours, en huict iours, lesdicts gardes soyent tenus d'exhiber, & monstrer audit maistre des ports, ou son Lieutenant (sous la garde duquel ils seront establis) tous les acquits originaux, qu'ils auront receu des marchands, & voicturiers, pendant ledit temps: à fin que ledit maistre des ports ou son Lieutenant, cognoisse si lesdits gardes auront faict exacte diligence de continuellement cheuaucher le long de la lisiere qui leur sera ordonnee: & s'il r'apporteront les acquits de tous ceux qui auront passé.

VIII.

NE pourront lesdits marchands passer par autres destroits, ou destroit, que celuy qui leur sera declaré & designé audit acquit.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 18. & 19.

IX.

ENIOIGNONS à nosdits maistres des Ports, ou leurs Lieutenans, de bien & loyaument faire peser, & nombrer lesdites marchãdises: & faire enregistrer par leursdits Greffiers: ensemble les acquits desdictes marchandises, tant des payemens, que des cautions qui se bailleront. Et de ce, faire deliurer doubles acquits ausdits marchands: l'vn pour laisser aux gardes qu'ils trouueront sur les extremitez des passages où ils auront declaré vouloir faire passer leursdites marchandises: & l'autre, qui leur demeurera pour leur seureté.

X.

LESQVELS acquits voulons estre signez de la main de nosdits maistres des ports ou leurs Lieutenans, de nosdits Receueurs, ou leurs commis: desdits Greffiers ou leurs commis: & desdits peseurs, & nombreux.

XI.

SERONT aussi les registres signez tous les iours, à mesure que la marchandise sera nombree, & pesee.

XII.

VOVLONS qu'audit lieu, où sera estably nostre poids, se face registre par le Greffier dudit maistre des ports, de toutes les marchandises qui passeront, & acquitteront, & du poids & quantité d'icelles: & par chacun iour sera ledit registre signé dudit

Source : BIU Cujas

dit maistre des ports, ou son Lieutenant, de nostre Recepueur, ou son commis, des peseurs, & du Greffier.

XIII.

SERA aussi fait regiſtre de tous les acquits qui se deliureront aux marchands, par les susdits officiers: & à la huictaine, quand les gardes les rapporteront, s'en fera pareillement regiſtre sommairement: pour touſiours voir & entendre la diligence que feront lesdits gardes.

XIIII.

POVR obuier aux fraudes desdits marchãds, lesquels par moyen exquis cherchent à faire paſſer leurs marchandiſes, & denrees, sans acquitter nos droicts: seront nos officiers tenus plomber de seel, ou marque, les marchandiſes qui auront acquité auant que permettre icelles estre transportees des lieux, à ce ordonnez: à sçauoir, quaiſſes, balles, tonneaux, coffres, fardeaux, & autres charges: à ce qu'iceux marchands & conducteurs n'ayent moyen ne faculté de mettre en icelles charges aucune choſe d'auantage, outre ce qui sera contenu en leurs lettres d'acquict: & par ce moyen sera obuié, à ce que par iceux gardes ne puiſſe esdites extremitez estre donné aucun empeſchement ausdits marchands & conducteurs, soubs ombre qu'iceux marchands & conducteurs, depuis auoir acquitté leurſdictes marchandiſes, pourroient auoir adiouſté quelque choſe.

XV.

QVANT aux villages qui sont outre les villes, esquelles le paſſage est ordonné: pource qu'il seroit grandement incommode que les habitans desdits villages fuſſent contraincts venir esdites villes pour acquitter nosdicts droicts, de ce qu'ils veulent transporter, de leur creu seulement: Voulons qu'outre lesdites villes, soyent determinez certains lieux esquels on eſtablira vn Garde, & vn Receueur, pour receuoir nosdits droits, & vn autre pour peser, meſurer, ou nombrer, & lesquels Garde, Receueur, & peseur, bailleront acquict à ceux qui voudront transporter denrees & marchandiſes de leur creu seulement. Desquels acquicts ils seront tenus faire regiſtre, & de huict iours en huict iours, seront tenus porter lesdicts regiſtres & les deniers en la ville, en laquelle le paſſage sera eſtably, & soubs laquelle ils seront erigez: ausquels Receueur & garde, defendons d'acquitter autres denrees & marchandiſes, que celle du creu du lieu auquel ils seront deputez: sur peine de confiſcation de corps & de biens.

XVI.

LESDICTS Maiſtres des ports & gardes, verront soigneuſement qu'aucunes denrees & marchandiſes ne soient transportees, & conduictes hors de nostredit Royaume, par autre voye & chemins, que ceux tendans és villes & lieux, qui seront pour ce ordonnez: & si aucuns sont trouuez paſſans par autre voyes, paſſages, & chemins deſtournez, ils seront par eux prins & arreſtez. Et de tout ce qui en sera fait par lesdicts gardes, sera par eux fait bon rapport à iceux Maiſtres des ports ou leurs Lieutenans, pour y pouruoir & en ordonner ainsi qu'ils verront estre à faire, suiuant nos ordonnances.

XVII.

ES lieux où lesdits paſſages sont eſtablis, seront de mois en mois publiees à son de trompe toutes les Ordonnances, faisans mention des denrees & marchandiſes, desquelles le transport est prohibé: & de celles desquelles l'entree est defenduë: à celle fin que nul n'en pretende cauſe d'ignorance: & que lesdicts Maiſtres des ports & gardes, facent si bien leur deuoir, qu'il n'y ait aucune contrauention: sur peine de nous en reſpondre.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

Des defenſes du tranſport des marchandiſes par chemins obliques: & faux paſſages.

FRANÇOIS I. à Fontaine-bleau, en Nouembre, 1540. Article 4.

I.

DEFENDONS aux marchands, ou voicturiers, de paſſer leurs denrees & marchandiſes hors noſtre Royaume, par chemins obliques & deſtournez, faulx paſſages, & par autres endroits, que ceux eſquels nous auons eſtably Maiſtre des ports & gardes: & ſans que leſdites marchandiſes ayent eſté deuëment viſitees par leſdits gardes, pour veoir s'il y a aucunes marchandiſes prohibees: & auſſi ſi elles ont eſté deuëment acquittees.

FRANOIS I. à ſainct Prix, en Octobre, 1540. Art. 1. 2. 3. & à Tonnerre, en Auril, 1542. Article 24. & 25.

II.

NE ſera loiſible aux marchands, meſſagers, voicturiers, conducteurs, courriers, ou autres perſonnes, faire paſſer, ne conduire les marchandiſes par autres lieux, chemins, ou endroits, que par les villes & lieux ordonnez pour leuer nos droits: ſur peine de confiſcation deſdictes marchandiſes, & des charrettes, mulets, batteaux, nauires, & autres equippages: & d'amende arbitraire. declarons toutes autres voyes & chemins, que ceux par nous ordonnez, obliques, faux paſſages, & deſtournez: & ſubiects auſdictes amendes & confiſcations.

III.

PERMETTONS à nos gardes de prendre & arreſter leſdicts marchands, courriers, meſſagers, & autres gens qui ſeront trouuez paſſans par les chemins obliques, & faux paſſages, eux, & leurs marchandiſes & equippages, & les mener incontinent à nos officiers, qu'il appartiendra, pour proceder à la declaration des peines ſuſdictes.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Nouembre, 1540. Art. 3.

IV.

DEFENDONS aux marchands de conduire, & voicturer denrees & marchandiſes par noſtre Royaume, ſans pareillement auoir payé & acquitté nos droits, ou baillé caution ſelon la forme preſcripte par nos Ordonnances: & ſans que leſdictes marchandiſes ayent eſté viſitees deuëment: & auſſi aux voicturiers par terre, ou par eau, peagers, Maiſtres des ports, & tous autres, de mener, faire mener, ou ſouffrir eſtre menees, aucunes marchandiſes, ſans leſdits acquits, ou caution. Le tout ſur peine de confiſcation de corps & de biens, tant contre leſdits marchands, que voicturiers. Et de laquelle confiſcation tous accuſateurs & denonciateurs, ou preneurs en auront le tiers.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 22. & 23.

V.

ORDONNONS que deux fois l'an nos Maiſtres des ports, accompagnez de leurs Greffiers, viſiteurs, & gardes, facent viſitation generale (par toute leur charge, lieux & bureaux) de tous les faux ports, ponts, & paſſages: pour veoir & entendre ſi noſdictes Ordonnances y ont eſté bien & deuëment entretenuës & gardees, & s'il a eſté rien fait, tant au preiudice de nous, que deſdits marchands. Et tout ce qu'ils trouueront en deſordre, ou mal fait, le corrigeront, ou puniront ſelon la forme & teneur de noſdictes Ordonnances. Et ce, ſur peine de priuation de leurs gages.

VI.

SEMBLABLEMENT ordonnons, que les viſiteurs, & gardes, de mois en mois, ou de deux mois en deux mois, pour le moins, viſitent leſdits faulx ports, ponts, paſſages & chemins deſtournez, pour s'enquerir du fait & tranſport des marchandiſes prohibees,

Source : BIU Cujas

hibees, & defendues : afin de iuſtifier, par ce moyen, en quelle fidelité ils ſe ſeront portez en ceſt endroit, pour le regard de ce que deſſus : & des eſpies & gens incognus, & de tout ce qu'ils auront trouué, feront rapport à noſdits Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenants, ſoubs la charge deſquels ils ſeront commis & deputez.

TILTRE QVINZIESME.

Des Officiers eſtablis pour le fait des traictes foraines, & de leur deuoir en general.

François I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 23. & 24. Henry II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 7. 8. & 11. & à Paris, en Nouembre, 1551. Article 6. 8. 9. 10.

I.

POVR le recouurement & perception de nos droits d'impoſition foraine, de reſue, ou domaine forain, & de haut paſſage : & pour empeſcher l'entree & iſſuë, & tranſport des marchãdiſes prohibees, & defendues : ſeront eſtablis maiſtres des ports, ponts & paſſages : Lieutenans, Greffiers, Receueurs, peſeurs, nombreurs, meſureurs, calculeurs, ſeelleurs, viſiteurs & gardes, en tiltre d'office formé, és bureaux pour ce ordonnez.

II.

LESDITS Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans generaux, ſeront receus, & inſtituez, & preſteront le ſerment en nos Cours de Parlement, du reſſort deſquelles ils ſeront.

III.

LES Lieutenãs particuliers deſdits Maiſtres, Greffiers, & autres officiers deſſuſnommez preſteront le ſerment pardeuant leſdits maiſtres des ports, ou en leur abſence, pardeuant leurs Lieutenans és ſieges preſidiaux, information prealablement faicte de la ſuffiſance, loyauté, preud'hommie, & bonne diligence d'iceux.

François I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 30. Henry II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 12.

IIII.

VOVLONS que leſdicts Maiſtres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, peſeurs, nombreurs, ſeelleurs, viſiteurs, concierges & gardes, qui à ce faire ſeront deputez par leſdits maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, facent (à peine de priuation de leurs offices) continuelle reſidence és lieux, & bureaux eſtablis pour leuer & cueillir noſdits droits : afin de promptement deſpeſcher leſdits marchãds à meſure qu'ils viendront, pour acquitter leurſdites marchandiſes, ou receuoir les cautions qui ſeront par eux baillees : ſans les faire tarder, ne ſeiourner : ſur peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

François I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 2. Henry II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 15.

V.

ENIOIGNONS à noſdits Maiſtres des ports, leurſdicts Lieutenants, & Greffiers, chacun endroit ſoy reſpectiuement, d'enuoyer de quartier en autre, tant à nos Threſoriers Generaux, qu'aux Intendans de nos Finances, les eſtats au vray, ſignez de leurs mains, de ce qu'auront valu noſdits droicts d'impoſition foraine, reſue, ou domaine forain, & de hault paſſage : ſans que noſdicts Threſoriers Generaux, & Intendans, ſoient tenus d'enuoyer vers nos Maiſtres des ports, leurs Lieutenans & Greffiers, ne pour ce faire aucuns frais & deſpens : & ce, ſur peine de s'en prendre à eux, ſi à cauſe de leur negligence, & de n'auoir enuoyé leſdicts eſtats, nos deniers eſtoient aucunement retardez.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1545. Art. 16.

VI.

ORDONNONS que nosdicts Receueurs ou leurs commis, soient ordinairement ausdits lieux & bureaux, pour receuoir desdits marchãds les payemẽs de nosdicts droits, à mesure qu'ils viendront acquitter lesdictes marchandises.

FRANÇOIS I. à Tonnetre, en Auril, 1542. Article 37.

VII.

DEFENDONS ausdits Maistres des ports, leurs Lieutenans, Greffiers, commis, & deputez, nos Receueurs, & leurs commis, prendre desdits marchands, & conducteurs, aucun salaire, en quelque maniere que ce soit, pour raison des pesees, nombremens, & mesurages, lettres d'acquit, quittance, & plombement de leurs denrees, & marchandises: sur peine d'amende arbitraire, & punition corporelle.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 24.25.26. & à Paris, en Nouembre, 1551. Article 13. & 14.

VIII.

DONNONS au Receueur general & particulier, visiteur general, poiseur, mesureur, calculeur, seelleur, concierges, & gardes, la tierce partie entierement de toutes les confiscations & amendes qui nous escherront, & seront adiugees par ledit Maistre des ports, ou sondit Lieutenant general; au moyen des saisies & arrests qui auront esté faits, tant sur marchandises malacquittees, supposees, & prohibees, que sur les courriers, estrangers, messagers, & gens incognus: voulãs ladite tierce partie estre executoire, reaument, & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, par prouision: pourueu qu'elle n'excede la somme de cinquãte liures tournois: en baillant par lesdits officiers bonne & suffisante caution, d'icelle rendre, s'il estoit dit en fin de cause. Et leur sera ladite tierce partie baillee, & deliuree, en vertu des sentences dudit Maistre, ou de son Lieutenant general: sans que pour en auoir deliurance, leur soit besoing obtenir autre don, mandement, ou acquit de nous.

IX.

LAQVELLE tierce partie sera egalement departie entre lesdits Receueur general, poiseurs, mesureurs, calculeur, seelleur, visiteur general, concierges & gardes: voulons toutesfois, ledit visiteur general, en ce, prendre pour deux, attendu qu'il est subiect de visiter, & descouurir en personne iournellement lesdits bureaux & passages.

TILTRE SEIZIESME.

De la iurisdiction des Maistres des ports, & de leurs Lieutenants.

FRANÇOIS I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 43. HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 7. 9. & à Paris, en Nouembre, 1551. Article 10.

I.

ATTRIBVONS aux Maistres des ports, & leurs Lieutenãs (priuatiuement à tous nos autres Iuges) la cognoissance & iurisdictiõ en premiere instance de nos droits d'imposition foraine, resue, ou domaine forain, & de hault passage: & de tout ce qui cõcerne le fait des marchandises prohibees & defendues, & des circonstances & dependances dudit fait: comme des marchandises mal acquittees, ou supposees, l'vne pour l'autre au payement de nosdits droits.

1 Ce que les gardiens des frontieres pouuoient estre pour le regard des limites des Prouinces attenantes & contigues, les Maistres des ports estoient le semblable pour la conseruation des lieux maritimes, il est fait mention *de limetaneis ducibus & militibus apud Lampridium in Alexandro. & in titul. de fundis limitrophis lib. XI. Cod. & Alciat* sur ce mesme tiltre en parle amplement. Pour les Maistres des ports, il sont aussi fort anciens, Aristote 6. *Politicon cap.* 8. les appelle λιμένων φύλακας *portuum custodes* ou bien λιμενοφύλακα. *Arcadius in l. munerum* 10. *D. de vacat. & excus. mun.* vocat λιμένάρχας, dont est fait mention en la loy *Limenarcha & stationarii D. de fugitiu. quasi portuum prepositi, vel custodes*, & de leur charge & debuoir est parlé en la loy 2. *C. de off. praf. prat. Afr.* §. *Iubemus. milites vna cum duce constituti in traiect. vt ipsum traiectum semper seruare possint, & omnia quarumq. in partibus Hispania vel Gallia sine Francorum aguntur inspicere, vt etiam in illo traiectu dromones ordinari curent.* fait à ce propos le tiltre & la loy *vniq. C. de lectorum & itinerum custodia lib.* 12. *Cod.*

II.

Source : BIU Cujas

II.

PAREILLEMENT voulons qu'ils ayent la cognoiſſance du tranſport de l'or & argent, monnoyé & non monnoyé, bagues, & ioyaux, harnois, & de toutes ſortes de munitions de guerre, cheuaux de prix & autres choſes deſquelles le tranſport hors noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries, eſt prohibé & defendu par nos Ordonnances.

III.

AVRONT auſſi la cognoiſſance de l'entree des draps d'or, d'argent, & de ſoye: & des eſpiceries & drogueries: qui ſe fera en noſtredit Royaume & pays, par autres lieux que par ceux qu'il eſt permis aux marchands de les pouuoir faire entrer.

IIII.

COGNOISTRONT des courriers, meſſagers, eſtrangers, & autres gens incogneus, & ſans adueu & cognoiſſance, entrans & ſortans de noſtredit Royaume & pays, ſoit par eau, ou par terre: afin de ſçauoir d'où ils viennent, & où ils vont, & s'ils apportent aucune choſe qui puiſſe eſtre preiudiciable à nous & à noſtredit Royaume & pays: à la charge d'iceux mettre & liurer és mains des Gouuerneurs de nos pays, ou de nos Lieutenans audit Gouuernement, auec les lettres & pacquets dont ils auront eſté trouuez ſaiſis.

V.

AVRONT leſdits maiſtres des ports ou leurs Lieutenans, la iuriſdiction, & cognoiſſance des faux ports, ponts, paſſages, & chemins.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 30.

VI.

ORDONNONS que noſdits maiſtres des ports, & leurſdicts Lieutenans, ayent pleine authorité & puiſſance ſur tous les officiers qui ſeront commis, deputez, & inſtituez tant pour leuer & cueiller noſdicts droicts d'impoſition foraine, domaine forain, & de haut paſſage, que pour le fait deſdictes marchandiſes prohibees & defendues: contre leſquels pourront proceder ciuilement, & criminelement, en tout ce qui concerne le fait du recouurement de noſdicts droicts, & deſdictes marchandiſes prohibees: & iuſques à ſuſpenſion & priuation de leurſdits eſtats & charges: & de punition corporelle, ſi le cas le requiert.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 31. & HENRY III. 1586.

VII.

LES ſentences deſdicts maiſtres des ports, ou leurs Lieutenants, ſoient definitiues, ou interlocutoires, concernants la punition & correction deſdicts officiers abuſans ou delinquans: quand elles auront eſté donnees par l'aduis de ſix notables perſonnages, ſignez au dictum, ſeront executoires nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles: pourueu qu'il ne ſoit queſtion, quant aux ſentences definitiues, de punition corporelle, ou d'amende honorable: & quant aux interlocutoires, de grief, qui ne puiſſe eſtre ſeparé en definitiue: eſquels cas leſdictes ſentences definitiues, ou interlocutoires, ne ſeront executees: ains ſera au preallable iugé l'article d'appel.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1551. Art. 11. & 14.

VIII.

DEFENDONS auſdits maiſtres, & leurs Lieutenans, de faire aucune main-leuee à caution deſdictes marchandiſes qui auront eſté ſaiſies & arreſtees: ains leur enioignons iuger leſdictes ſaiſies & arreſts definitiuement: & ſur ce, faire, & adminiſtrer aux parties prompte expedition de iuſtice: tant à heures, & iours extraordinaires, que ordinaires.

IX.

ORDONNONS que les appellations interiectees de noſdits Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenants, reſſortiſſent immediatement en nos Cours de Parlement du reſſort deſquelles ils ſont.

Source : BIU Cujas

X.

LEs appellations qui ſeront interiectees des Lieutenans particuliers des Maiſtres des ports, ponts, & paſſages, ſeront releuees au bureau general, pardeuant ledict maiſtre, & par ſa ſimple commiſſion ſeulement, auquel enioignons proceder promptement à la deciſion d'icelles.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des viſiteurs & gardes.

FRANÇOIS I. à Tonnerre, en Auril, 1542. Art. 23.

I.

ES extremitez de noſtre Royaume, pays, terres, & ſeigneuries ſeront eſtablis gardes, pour empeſcher l'entree, & iſſuë des marchandiſes, prohibees & defenduës: & auſſi pour receuoir les acquits des marchands, de leurs denrees & marchandiſes ſortans de noſtre Royaume: & d'iceux faire bõs regiſtres, pour ſeruir de cõtreroolle, de ce qui en prouiendra: & apres iceux rapporter par leſdits gardes, auſdits Maiſtres des ports, chacun en ſon deſtroit.

FRANÇOIS I. à Tonnerre, en Apuril, 1542. Art. 39. HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 27. 28. 29.

II.

POVR obuier aux fraudes, larrecins, & abus que pluſieurs gens n'ayans charge, ne le ſerment à nous, pourroient commettre ſur les champs à l'encontre des marchands: voulons que les viſiteurs & gardes, & non autres, puiſſent prendre, ſaiſir, & arreſter les marchands, courriers, meſſagers & autres perſonnes, qui ſeront trouuez paſſants par les chemins obliques & faux paſſages: enſemble leurs marchandiſes & equippages.

III.

DEFENDONS à tous autres, de quelque qualité qu'ils ſoient, de s'entremettre de faire tels arreſts ou empeſchement ſur leſdictes denrees & marchandiſes, ny entreprendre aucune cognoiſſance deſdites ſaiſies & arreſts: ſur peine d'amende arbitraire, & punition corporelle, ſelon que le cas le requerra.

IIII.

ORDONNONS, que tout ce qui ſera ſaiſi, & arreſté par leſdits viſiteurs, ils facent amener, & conduire és bureaux, qu'ils trouueront eſtre prochains des lieux où ils auront fait leſdits arreſts & ſaiſies: enſemble les conducteurs d'icelles marchandiſes, & autres choſes qu'ils auront arreſté.

V.

ET ſi leſdicts bureaux eſtoient trop diſtants des lieux où ils auroient fait les arreſts les feront amener à la plus prochaine ville ou village. Et illec, en la preſence des Officiers, ou aucuns d'iceux, & en leur defaut, de teſmoings, & deſdicts conducteurs, feront, & feront faire bon & loyal inuentaire de tout ce qu'ils auront ſaiſi & arreſté: & mettre ſous bonne & ſeure garde, tant leſdites marchandiſes, & autres choſes arreſtees, que les porteurs, & conducteurs d'icelles: dont incontinent ils feront rapport aux maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, és bureaux, ſoubs la charge deſquels leſdits gardes auront eſté commis: le tout ſur peine d'amende arbitraire, pour la premiere fois: & pour la ſeconde de priuation de leurs eſtats & charges, & de punition corporelle.

HENRY II. à Amiens, en Septembre, 1549. Art. 21. 23. & 24.

VI.

ENIOIGNONS auſdits gardes (ſur peine de ſuſpenſion de leurs offices) de rapporter de quinze iours, en quinze iours, tous les acquits qu'ils auront receus deſdits marchands,

Source : BIU Cujas

marchands, ſur ledit paſſage, pour les verifier & contreroller, auec les regiſtres des bureaux, où leſdits acquits auront eſté faits & expediez : afin qu'il apparoiſſe de la diligence, ou negligence deſdits gardes : à quoy leſdits viſiteurs tiendront la main.

VII.

ORDONNONS que leſdicts viſiteurs, auec le nombre deſdits gardes qui leur ſeront baillez par noſdits Maiſtres des ports, de mois, en mois, ou de deux mois, en deux mois pour le moins, viſitent tous les lieux & bureaux de leurs Prouinces, iuriſdictions & charges où ils ſeront commis: pour ſçauoir tout ce qui aura eſté fait eſdits bureaux & lieux : & prendre par eſtat les ſommes des deniers qui auront eſté receus pour le payement de chacun de noſdits droicts : l'eſtat & roolles des cautions baillees par les marchands : & des confiſcations & amendes à nous adiugees: afin qu'à faute de diligence nos deniers ne ſoient aucunement retardez : & que rien ne ſe puiſſe perdre, ny eſgarer de ce qui nous appartient : & que aucune choſe ne ſoit faicte à noſtre preiudice & des marchands.

VIII.

DE tout ce que leſdicts viſiteurs & gardes trouueront en exerçant leurs charges, ils feront leur rapport à noſdits Maiſtres des ports, ou leurs Lieutenans, ſous la charge deſquels ils ſeront commis.

FIN DV QVATORZIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE QVINZIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

DES MONNOYES ET OFFICIERS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

De la Cour des Monnoyes, pouuoir & iuriſdiction d'icelle.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Ianuier, 1551. Article 1. 2. & 6.
CHARLES IX. à Paris en Septembre, 1570. Artic. 1.

I.

CREONS [1] & eſtabliſſons noſtre chambre des monnoyes [2], ſeant à Paris, en Cour & iuriſdiction ſouueraine: pour y eſtre cogneu, iugé & decidé par arreſt, en dernier reſſort & ſans appel, priuatiuement à tous nos iuges (ſoient de nos Cours ſouueraines, Chambre des Comptes, ou autres) des deniers des boëttes de toutes noſdites monnoyes: Enſemble des fautes & maluerſations qui ſe commettront par les Maiſtres, Preuoſts, Eſſayeurs, Tailleurs, Contre-gardes, Ouuriers, Monnoyeurs, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Batteurs, Tireurs d'or & d'argent, Mineurs, Cueilleurs d'or de Paillole, Alchymiſtes, Orfeures, Ioïaliers, Graueurs, Balancieurs & autres, faiſans fait de noſdites monnoyes, circõſtances & dependances, en ce qui concerne leurs charges, eſtats & meſtiers, viſitations & rapports, que les maiſtres d'iceux meſtiers ſeront tenus faire: c'eſt à ſçauoir en noſtredite ville de Paris, pardeuant les Generaux de noſtredite Cour des monnoyes: & autres villes de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, pardeuant les Gardes & Preuoſts deſdites monnoyes, chacun en ſon endroict & reſſort.

1 Ie ne veux repeter les diſcours tant de fois rebattus des inuenteurs des premieres monnoyes rudes, ſans forme & marque, & de celles qui ont eſté battuës & marquees, ne diſputer qui auroit eſté le premier au pays Latin ou à Rome, qui auroit fait marquer la monnoye, ſoit Ianus, Saturnus, Numa, ou Seru. Tullius, ne repreſenter les diuerſes figures & marques des monnoyes des Hebreux, Ægyptiens, Perſes, Grecs, Romains & autres peuples: par ce que ce ſeroit outrepaſſer les bornes d'annotations, & trop s'eſlongner du ſuject qui eſt traicté en ces tiltres. Il cõuient toutesfois obſeruer que le droict de battre & forger monnoye depend d'vne auctorité ſouueraine: Et lors que Rome eſtoit gouuernee en Republique, c'eſtoit par l'authorité du peuple, que les monnoyes eſtoient forgees, & ne ſe pouuoit nouuellement forger aucune monnoye à Rome, ou ſon poids, prix & valeur, monter ou rabaiſſer, ſinon par loy & ordonnance du peuple: comme font foy les loix ſur le fait des monnoyes que recite Pline, aſſauoir, *Papiria*, *Liuia & Clodia*. Il eſt vray que les Conſuls faiſoient quelquesfois battre monnoyes par l'Ordonnance du Senat, ainſi qu'on voit en quelques medalles & figures anciennes du denier Romain, où ſe liſent ces deux lettres *S C.* & en aucunes *Ex S C.* Ceux qui auoient à Rome la charge de faire battre les monnoyes *erant III-viri monetales* les Trium-virs monetaires, dont ſouuent eſt faicte mention és anciennes inſcriptions, & le teſmoigne *Cicero lib. 7. Epiſtol. ad familiares*, & *Pomponius in l. 2. D. de orig. iuris*. En quelques inſcriptions eſt faicte mention de IIII. *vir*, comme en celle où ſe lict *l. Flamin. Chilo* IIII. *vir. PRI. fl. id eſt vt quidam interpretantur, quatuor vir primus flando, ſcilicet argento præfectus*: & en celle où ſe lit, *l. Muſidius T. F. Longus* IIII. *vir A. P. F.* c'eſt à dire, *auro publicè feriundo. Tres viri monetales ſic deſcribebantur AAAFF. are, argento, auro, flando feriundo,* pour fondre & frapper l'airain ou cuiure, l'argent & l'or. Et ſont quelquefois repreſentez aux inſcriptions des monnoyes auec leurs noms. Depuis que Rome a eſté reduicte ſouz la puiſſance d'vn Empereur, il ne faut douter que les Empereurs ayent eu puiſſance de faire battre & forger monnoyes, & en icelles empraindre le portrait de leurs viſages. Dion li. 44. eſcrit que Iules Cæſar a eſté le 1. auquel le Senat auroit entre autres prerogatiues deferé cét honneur d'auoir ſon effigie emprainte aux monnoyes. C'eſt pourquoy i'eſtime l'opinion de ceux plus problable, qui ont ſouſtenu que les medalles repreſentans les effigies des Empereurs ſeruoient de monnoyes,

de monnoyes non ſeulement celles qui eſtoient battues à Rome, ains auſſi aux autres villes qui en auoiẽt le pouuoir. Et certainement les Empereurs, comme pareillement les autres Roys & Princes ſouuerains ont eſté treſ-curieux de faire empraindre leurs effigies aux monnoyes, tant pour maintenir leur Maieſté, que pour empeſcher la falſification des monnoyes: *vt conſtat ex l.1. & vlt. C. de veter. numiſma. poteſtate. Caſſiodorus l. 6. Variarum, in formula Comitiuæ ſacrarũ largitionũ, vt figura inquit, vultus noſtri metallis vſualibus imprimatur, monetámq; facis de noſtris tẽporibus futura ſæcula commonere. & l. 7. epiſt. 32. tamen. omninò monetæ debet integritas quari, vbi & vultus noſter imprimitur, & generalis vtilitas inuenitur. Quidnã erit tutum ſi in noſtra peccetur effigie? Et quã ſubiectus corde venerari debet manu ſacrilega violare feſtinet?* Les *Trium-viri* ou *Quatuor-viri monetales* n'eſtoient ceux qui battoient & forgeoient les monnoyes: ains tenoient de l'auctorité, tant celle qu'ont les Generaux des monnoyes, encores qu'ils n'euſſent telle iuriſdiction que celle des Maiſtres, Preuoſts & Gardes des monnoyes: pour examiner la monnoye, auant que la faire frapper, ſi elle eſtoit de bon aloy, & apres qu'elle eſtoit battue, ſi elle eſtoit de iuſte poids, tel qu'elle deuoit eſtre: c'eſt qu'on lit *in d. l. 1. C. de veter. numiſ. poteſt. debiti ponderis, & ſpeciei probæ, id eſt, nõ adulterinæ.* Aucuns ont eſcrit qu'autresfois les Tribuns auroient eu ceſte charge, non ſeulement de garder la pecune publique, ains auſſi de la faire frapper & marquer, alleguans pour vn fragment des loix Decemvirales, vne loy prinſe du 3. liure des loix de Ciceron: *Tribuni ſunto, domi pecuniam publicam cuſtodiunto, vincula ſontium ſeruanto: Capitalia vindicãto: Aes, argentum, aurũque publicè ſignãto.* Mais ie ne ſuis ſi credule, que ie me perſuade tel fragment eſtre des loix des XII. Tables. Toutesfois *Ammianus Marcellinus* vſe quelquefois de ces mots, *Procurator monetæ, & Præfectus & præpoſitus monetæ:* & nous auõs remarqué de *Caſſiodorus*, comme auſſi on le peult *d'Ammianus* & autres, que *Comites ſacrarum largitionum* auroiẽt eu charge ſouz quelques Empereurs de faire battre monnoye: tellement qu'iceux peuuent auoir changé d'officiers ou deputez pour employer à telle charge: encores que les Triumvirs monetaires l'ayent continuee ſouz quelques Empereurs, comme ſouz Auguſte, ainſi que monſtrent les medalles que frapperent *M. Saluius Otho*, C. *Plotius Ruffus*, & autres eſtans auliure de monſieur du Choul, de la religion des anciens Romains.

2. Le mot *Moneta*, duquel vient le Francois Monnoye, eſt deriué du verbe *monere*, comme eſcrit Ciceron *li. 1. de Diuinat.* parlant de *Iunõ, quæ etiam moneta dicebatur.* Il en rẽd quelque raiſon qu'on peut veoir, & auſſi ce qu'en eſcriuent *Ouidius, Suidas, Iſidorus lib. 16. Origin.* & autres, toutesfois on en peut rendre autre raiſon, à ſcauoir que la mõnoye aduertit & admoneſte de la iuſte valeur & prix, pour lequel on veut traicter & negotier, & afin que nul n'en abuſe. Car ſelon que *Harmenopulus lib. 6. tit. 13. deſcribit monetam*, c'eſt la premiere & principale marque & charactere, qui demonſtre & exprime la figure du *nũmus* ou *numiſma*, qu'on peut rendre ſelon le vulgaire vſage, par le mot argent ou pecune, par ce qu'on appelle en France toute eſpece de monnoye vſuaire, argent. Laiſſant les monnoyes de cuir, de bois, de plomb, eſtain, fer, & telles autres qui n'ont eu cours ordinaire, ie trouue que les Romains ont forgé leurs monnoyes de ces trois metaux, airain ou cuyure, argent & or: non toutesfois en meſme temps. La premiere monnoye à Rome a eſté de cuiure, ou airain, qui eſt le metail duquel les anciens ſe ſont ſeruis pour conſeruer les choſes dignes de memoire, comme on remarque des tables d'airain eſquelles les Romains auoient engraué leurs loix, decrets & ordonnances, & d'infinies ſtatues & medalles. Du commencement ceſte monnoye eſtoit marquee de l'effigie & double viſage de Ianus d'vn coſté, & de la proüe d'vne nauire de l'autre. Ser. Tullius VI. Roy des Romains, comme Pline & autres eſcriuent, fut le premier, qui y meit la marque de la brebis & du bœuf, qui eſt le beſtail appellé par les Latins *pecus*, dont eſt venu le nom *pecunia*. Et toutesfois ceſte monnoye ſe peſoit à la balance, comme elle faiſoit auparauant qu'elle fuſt marquee, ainſi que les plus doctes ont obſerué. Et lors leur plus haute monnoye eſtoit l'*As* ou *Aſsis*, appellé auſſi Æs, qui eſtoit d'vne liure, mais par ſucceſſion de temps, & pour l'indigence des affaires de la Republic. il auroit eſté diminué de poids, comme eſcrit Pline. Depuis & en l'an 484. apres la fondation de Rome, & cinq ans deuant la premiere guerre Punique, eſtãt C. *Fabius* C. *Filius* Cõſul, auec *Q. Ogulnius L. F. Gallus*. l'argent vint en vſage aux Romains, & d'iceluy fut faicte & marquee monnoyee. Ie ſcay bien qu'en l'obſeruation du temps y a des opinions diuerſes, à cauſe des textes de Tite Liue & Pline corrompus: mais i'ay voulu ſuyure celle qui ſemble plus probable. La premiere monnoye d'argent a eſté le *Denarius*, ou Denier Romain, ainſi nommé à cauſe qu'il valloit dix aſſes, ou dix liures d'airain, & reſpondoit en valeur à la dragme Attique, ſinon du tout, au moins ſi approchant, que les Grecs auroient accouſtumé d'exprimer le denier par icelle: aucuns l'ont eſtimé à trois ſols ſix deniers tournois de noſtre monnoye, les autres à quatre ſols tournois, ſelon le poids & valeur des ſols anciens. Mais le *Denarius* Romain n'a iamais eſté que d'argent & *Leonardus Portius* & *Georgius Agricola* en font de trois eſpeces de diuerſes grandeurs & diuers poids: comme on peut veoir en leurs liures & de noſtre Budee. La marque du dernier Romain eſtoit X. ou, comme remarque *Portius*, & autres en ceſte forme,)-(. dont les medalles & inſcriptions peuuent faire foy. Et encores que le *Denarius* ayt valu ſeize aſſes, il retenoit touſiours ledit nom & marque. Ie paſſe la diuiſion du *Denarius*, comme i'ay faict de *l'Aſſe*, qu'on peut apprendre de ceux qui en ont eſcrit. L'or eſt venu le dernier en vſage à Rome, ſoixante deux ans, comme dict Pline; apres l'argent, à ſcauoir l'an 546. de la fondation de Rome, ou ſelon les autres 80. ans. Mais i'eſtime que lors, & long temps apres, les Romains ſuiuant leurs loix & ordonnances de faire bonnes & legitimes monnoyes, auroient vſé de bon & fin or, comme auſſi de l'argent. La premiere monnoye fut appelee *Denarius aureus*, duquel Pline faict mention, & dict que celuy qui premier le marqua n'eſt cogneu: il fut ainſi nommé, par ce qu'il valloit dix foiis autant que le *Denarius* d'argent, & auroit eſté la proportion plus commune de l'or à l'argent decuple, comme on peult obſeruer de ce qu'en ont eſcrit Tite Liue, Polux & autres, & le terme le demonſtre: encores qu'aucuns ayent remarqué que l'or valoit douze fois autant que l'argent, & autres d'auantage, fondez ſur les auctoritez de quelques anciens autheurs, conſtitutions des Empereurs, & l'vſage qui depuis auroit eſté tant de l'or que de l'argent, non ſeulement és monnoyes, ains auſſi és orfeureries & autre ouurages: Et à preſent on tient pour plus generale, & certaine proportion que l'or vaut douze fois autant que l'argent, dont on peut veoir ce qu'en a traicté du Moulin. Les Romains vſoient de *l'aureus nummus* ou *aureus* ſimplement, qu'aucuns rapportent au *Stater* Grec: Et du commencement qu'il fut faict, la Republique Romaine eſtant encores en ſa liberté, il peſoit deux deniers Romains legitimes, c'eſt à dire vingt deniers d'argent: Et depuis ſous les Empereurs il auroit diminué de poids. Cet *aureus* eſt auſſi appellé és liures du droict Romain & de quelques hiſtoriens, *ſolidus*, à la difference des moindres pieces d'or eſquelles il eſtoit diuiſé, comme on lit qu'en auroit faict *Alexander Seuerus*, ayant faict forger *Semiſſes, Tremiſſes & Quartarij*: mais les *Quartarij* n'auroient eſté en vſage. En la loy 5. C. *de ſuſcepto. præpoſ. & arcar.* eſt porté qu'il faut ſeptãte deux ſols d'or pour faire la liure. Ie paſſe ce qui en eſt traicté *in C. Theod. tit. de ponderato.* Toutes ces monnoyes eſtoient diuerſement figurees, & en la partie anterieure, & au reuers que les antiquaires ont diligemment repreſenté, & n'eſt beſoin de tant s'y arreſter: ſeulement ie remarqueray la prudence des anciens, d'auoir en aucunes exprimé la meſme figure de l'Equité, ou comme aucuns ayment mieux dire, Eſquabilité ou Eſqualité à ſcauoir d'vne Deeſſe, tenant à la main ſeneſtre vne corne d'abondance, & à la dextre vne balance, pour monſtrer que la monnoye doit eſtre tenue entiere, pure & nette & de bon aloy: Et que c'eſt celle qui fourniſt toutes choſes neceſſaires à la vie humaine: & qu'elle doit eſtre de iuſte poids pour empeſcher les fraudes & falſifications. M. du Choul en repreſente deux pourtraicts. Les medalles monſtrent que ſouz les Empereurs leurs portraicts eſtoient figurez és parties anterieures des monnoyes, ce qui eſt confimé par le texte de S. Matthieu, chapitre 22. où Ieſus-Chriſt demanda aux Iuifs qu'ils luy monſtraſſent le denier, qui eſtoit pour le tribut lequel ſe deuoit payer à Cæſar, & luy ayans monſtré, ayant l'image & repreſentation de Cæſar, qui eſtoit lors Tibere, il leur dit: Rendez à Cæſar ce qui appartient à Cæſar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Car les Iuifs eſtans reduits ſouz la puiſſance des Romains, auroient vſé de leur monnoye: comme auſſi ſeroit aduenu ſous Veſpaſian, ainſi que *Ioſephus & Xiphilinus* teſmoignent. Et en paſſant on peut noter que ce tribut que les Iuifs deuoient à l'Empereur, eſtoit vne eſpece de capitatiõ, ſelon qu'eſcrit Heſychius. L'Em-

Source : BIU Cujas

pereur Conſtantin le Grand feit grauer en ſes monnoyes l'image de la Croix pour teſmoignage de ſa pieté & religion Chreſtiẽne, d'autant que noſtre ſalut conſiſte en la Croix de Ieſus-Chriſt, ainſi que Nicephore & autres ont eſcrit, & que monſtrẽt aucunes de ſes medalles & monnoyes anciennes: ce qui a eſté ſuiuy par aucuns Empereurs Chreſtiens: & meſme par Loys 4. duquel M. du Choul repreſente quelques medalles. Nos Roys depuis le Chriſtianiſme receu és Gaules, ont treſ-deuotemẽt obſerué ceſte pieuſe & Chreſtiẽne couſtume de faire empraindre en leurs mõnoyes d'or & d'argẽt l'image precieuſe de la Croix: encores que leurs pourtraicts y ſoient grauez. I'ay dict cy deſſus que c'eſt droit royal & de ſouueraineté de faire battre monnoye, *quod traditur in tit. Quæ ſunt regalia.* Et le declare *Guntherus lib. 8.*

At primùm Ligures ſuper hoc à rege rogati
Vectigal, portus, cudendæ iura moneta. *& poſtea,*
Libera Romano reliquerunt omnia regno.

comme auſſi d'y grauer ſon effigie. *Nam inter crimina læſæ Maieſtatis refertur nummos ſua imagine percutere, quâ ob cauſam capite multatus eſt Perennius Prætorianorum Commodi Imperatoris præfectus, teſte Herodianol.* 1. Les Roys en France ont octroyé à quelques ſeigneurs droict & priuilege de battre & forger monnoye: mais en iceluy n'eſt comprinſe la monnoye d'or, qui eſt d'vne ſouueraine Maieſté, cõme l'or excelle ſur tous les metaux: Et n'auroit voulu l'Empereur Iuſtiniã permettre que le Roy de Perſe, ou autre Roy barbare feiſt battre mõnoye d'or, *vt tradit Procopius.* Ce different fut cauſe de la guerre d'entre le Roy de France & le Duc de Bretagne, en l'an 1464. Par le traicté d'entre le Roy Loys XI. & le Prince d'Aurãge, eſt porté expreſſemẽt que ledit Prince ne fera que monnoye d'argẽt ſouz ſon nõ & marque, au meſme poids que celle de France. Car le Roy en donnant tel priuilege, preſcriuoit la forme, bonté, & le poids que deuoit auoir la monnoye qu'il permettoit forger & ne pouuoit celuy auquel tel priuilege eſtoit octroyé, changer la monnoye, ne diminuer le poids que deuoit auoir la mõnoye qu'il luy eſtoit permis forger: comme a eſté iugé par arreſt de Parlement aux arreſts de Chandeleur 1274. cõtre le Duc de Bretagne, & par autre arreſt de Pentecoſte 1281. cõtre le Comte d'Angouleſme, cõme recite M. Choppin *lib 2. de Domanio tit.* 7. De la iuriſdiction de la Cour des monnoyes eſt ſi amplement traicté en ces tiltres, qu'il n'eſt beſoin d'y adiouſter des annotations. Ladite Cour ſe pretend auſſi ancienne que la Chambre des Comptes, & auoir eſté autresfois incorporee en icelle, dans laquelle ſe trouue encores vne Chambre appellee la Chambre des monnoyes, où y a vn fourneau, & en ont aucuns obſerué d'autres remarques: Et l'Ordonnance faicte aux eſtats d'Orleans ſemble vouloir reduire à ladicte Chambre les Generaux des monnoyes.

3 Pour battre, forger & examiner les monnoyes: & les rendre de poids, bonté & valeur, pour auoir cours ſelon le prix qui leur eſt ordonné, pluſieurs officiers & ouuriers y ſont employez, ayans diuerſes charges, comme auſſi ſont requis diuers artifices pour la fabrication d'iceiles. Et de toute ancienneté tant à Rome, en Grece, qu'en France & autres nations y auroit eu des hommes deſtinez à trauailler aux monnoyes, auſquels auroient eſté octroyez pluſieurs priuileges. *Dicuntur monetarij*, & d'iceux eſt faict mention *in l. 2. C. quib. ex cauſ. ſeru. pro præm. l. 1. 7. & 13. C. de Murilegul. l. 6. C. de dignitat. li. 2. C. The. de fal. mon.* Ils ont eſté autresfois en ſi grand nombre, qu'ils auroient bien oſé d'entreprẽdre ſedition contre l'Empereur: *vt imperante Aureliano vitiata moneta, & procuratore, ſiue rationabili monetarum Feliſſimo interfecto, aduerſus Imperatorem ſeſe extulerunt, quemadmodum Vopiſcus, Victor, Eutropius & Suidas ſcribunt. Et de iis Caſsiodorus l. 5. de Variar. epiſt. 39 Monetarios autẽ quos ſpecialiter in vſum publicũ conſtat inuentos, in priuatorũ didicimus tranſiſſe compendium.* Ces monnoyeurs eſtoiẽt ceux, *qui operabantur, vt loquitur l 9. §. 1. D. ad leg. Iul. pecul.* dont ſouuent on lit és medalles & inſcriptions anciennes des marques ſignifians *publicè ſignato, ex pecunia publica, ex argento publico*, & en celle de *Muſſidius* IIII. *vir*, de laquelle i'ay cy deſſus faict mention *A. P. F. Auro publicè feriundo.* Il y auoit auſſi à Rome des lieux publics pour faire la monnoye, comme pareillemẽt à Conſtantinople, qui eſtoient nommez *Argentaria*, & par les Grecs *Argyrocopia.* Elle eſtoit gardee au tẽple de Iuno, auſſi appellee *Moneta in Capitolio, vt teſtatur Suidas & alij.* Aux capitulaires de Charlemagne *lib. 13. De falſis monetis, quia in multis locis contra iuſtitiam & contra Edictũ fiunt volum' vt in nullo alio loco moneta ſit niſi in Palatio noſtro, niſi fortè iterũ à nobis aliter fuerit ordinatũ.* A Rome la mõnoye ſe faiſoit aux deſpẽs du public, comme encores anciennement elle ſe faiſoit en France, & par ce moyen eſtoit entretenue en ſa bonté proportionee, en œuure & hors ouure: mais depuis on auroit reitté les fraiz ſur l'ouurage, limitez à la vingtquatrieſme partie de la valeur de la matiere hors œuure, ainſi qu'il eſt porté par le 29. article du reglement des monnoyes faict au grand Conſeil du Roy. *Que l'on face monnoye d'or à 23. carats, & rendra on aux marchands d'vn marc d'or fin, vn marc d'or ouuré & monnoyé à ladite loy.* Ce qui eſt auſſi ſignifié par ce tiltre d'or à 23. carats, & argent. le Roy à 11. deniers 12. grains, ſur leſquels on trauaille aux monnoyes. Ce qui ſe leue pour la fabrication des monnoyes eſt dict *traicte* ou *rendage*, qui ſe partit en *ſeigneuriage* & *braſſage*: Le ſeigneuriage eſt le droict ou part qui reuient au Roy, qui à grand peine peut ſuffire au payement des frais qu'il luy conuient porter: & le braſſage eſt ce qui appartient au maiſtre particulier pour la deſpenſe de l'ouurage, & monneage & dechets de fonte. Et de la traicte la monnoye en eſt d'autant diminuee & empiree. Les boëttes ſont fermees par deuers les maiſtres, dans leſquelles ſe met vne piece de chacune monnoye qu'on forge, d'or ou d'argent, quand on a faict dixſept marcs, ſelon la regle ordinaire: & ces boettes repreſentees pardeuant les Generaux des monnoyes ſont par eux ouuertes & iugees, comme ſçauent ceux qui ſont de ladicte Cour. Ce que dit eſt, ſuffira pour l'interpretation de pluſieurs articles.

a Le ſẽblable eſt ordõné par l'Edit de Charles IX. à Paris en Septembre 1570. portant ces mots, Sãs aucune reſtriction, modification, ne limitation, en caſſant & annullant toutes & chacunes les limitations & modificatiõs cy deuant faictes par nos Cours de Parlement, en procedant à la publicatiõ dudit Edict.

b Ceſte exception n'eſt aux dicts, ains eſt prinſe des arreſts de la Cour de Parlement de Paris des 22. Iauier 1571. & 22. May 1572. ſur la verificatiõ dudit Edict de Septẽbre 1570. Et quant à celuy de Iauier 1551. il auroit eſté verifié pour le regard des peines & amẽdes pecuniaires.

II.

NOSTREDICTE Cour des monnoyes cognoiſtrera par preuention & cõcurrence auec nos Baillifs, Seneſchaux & autres iuges, du faict des faux monnoyeurs, rongneurs & autres, de quelque eſtat & cõdition qu'ils ſoient, infracteurs de nos Ordonnãces, touchant le faict de noſdites monnoyes. Et generalement de tous autres cas ciuils & criminels, dont la cognoiſſance eſt attribuee, & appartiẽt auſdits Generaux de nos monnoyes, circonſtances & dependances d'iceux.

III.

LE tout *a* par arreſt en dernier reſſort, iuſqu'à condemnation & executiõ corporelle: meſmement de mort & abſciſion de membres incluſiuement, ſoit en premiere inſtance, ou par appel des commis & deputez par ladite Cour, Gardes, Preuoſts deſdites monnoyes & conſeruateurs des priuileges des mines, en tout cas, deſquels ils peuuent cognoiſtre en premiere inſtance; *b* à la charge neantmoins, qu'il ſera deferé à l'appel des iugemens portans condemnation d'amendes honorables, banniſſemens & peines afflictiues de corps.

IIII.

CONTRE leſquels iugemens & arreſts de noſtredicte Cour des monnoyes, eſdits cas de ſouueraineté, nul ne ſera receu ſinõ par les voyes de requeſte ciuile, & propoſition

Source : BIU Cujas

poſition d'erreur és matieres eſquelles par nos Ordonnances on peut propoſer erreur & tout ainſi que contre les arreſts de nos autres Cours ſouueraines: à la charge toutesfois, que pour donner leſdits arreſts, il y aura touſiours le nombre de neuf, pour le moins deſdits generaux de nos monnoyes, auec le Preſident, ou le plus ancien deſdits generaux, pour l'abſence dudit Preſident: de façon qu'eſdits iugemens ils ſoient touſiours en nombre de dix.

V.

VOVLONS leſdits arreſts & iugemens de noſtredicte Cour des mõnoyes, eſtre executez incontinent & ſans delay tant en noſtredicte ville de Paris, qu'autres lieux & endroits de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, ſans demander *Viſa*, ou *Pareatis*: ne faire aucunes inſinuations à nos Cours de Parlement, ou autres iuges deſdits pays: nonobſtant qu'ils vouluſſent pretendre leſdits generaux de nos monnoyes n'auoir territoire, pour executer leurſdits iugemens & arreſts: & quelconques autres priuileges, ſtatuts & ſtils pretendus au contraire.

VI.

ENIOIGNONS à nos Preuoſt de Paris, Baillifs, Seneſchaux & autres Iuges, chacun endroit ſoy, qu'auſdits generaux de nos monnoyes & leurs deputez, baillent conſeil, confort, ayde, ſecours, auec priſons, ouſtils & lieux pour bailler tortures, ſergens, executeurs de haute iuſtice, toutes les fois qu'ils en ſeront requis, pour la confection deſdits procez criminels, & executions de leurſdits iugemens & arreſts: ſans, en ce leur faire ne, ſouffrir leur eſtre faict directement ou indirectement, aucun trouble deſtourbier ou empeſchement: ſur peine d'amendes arbitraires, & d'eſtre punis comme deſobeiſſans à nos Ordonnances: dont ils ſeront iuſticiables, pour ce regard, en noſtredite Cour des monnoyes: en enioignant à noſtre Procureur general en icelle, d'en faire les pourſuittes à ce requiſes & neceſſaires.

VII.

LEs parties, tant de pays couſtumier que de droict eſcrit, qui auront mal appellé en noſtredicte Cour des monnoyes, ſeront condamnez enuers nous, pour le fol appel, en douze eſcus & demy d'amende, qui ſera receuë par le Receueur des exploits & amendes de ladite Cour.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembe 1555.

VIII.

ENIOIGNONS à nos Cours de Parlemens de Languedoc, Bourgongne, Dauphiné, & à toutes nos Cours de Parlemens, laiſſer noſtredicte Cour des monnoyes, & ceux qui par icelle ſeront deputez pour faire leurs cheuauchees & viſitations, iouïr entierement de ladite iuriſdiction & cognoiſſance à eux attribuee, ſans leur faire ny donner aucun deſtourbier ny empeſchement.

IX.

SAVF toutesfois, que là où iceux deputez de noſtredite Cour des monnoyes, faiſans leurs cheuauchees, par les prouinces de noſtredit Royaume, auroyẽt preuenu fait, & inſtruict les proces, contre aucuns faux monoyeurs, rougneurs, billoneurs & autres ſur leſquels ils ont iuriſdiction cumulatiue, & par preuention ſeulement, en ce cas, ils ſeront tenus renuoyer leſdits proces & procedures, enſemble les delinquans, pardeuant noſdites Cours de Parlemens & iuges Royaux des prouinces, où leſdicts procez ſeront inſtruicts pour y eſtre iugez, ſans extraction des perſonnes hors de leur reſſort, pour ce regard ſeulement.

X.

ET entant que touche leſdits officiers de nos monnoyes, changeurs, orfeures, ioyaliers, tireurs & departeurs d'or & d'argent & autres, ſur leſquels noſtredicte Cour des monnoyes a cognoiſſance & iuriſdiction priuatiuement, à tous nos autres Cours & autres iuges: ils pourront eſtre tirez & extraicts de leurſdits reſſorts, tant en matieres criminelles, qu'és cauſes & matieres ciuiles, deſquelles noſtredicte Cour a cognoiſſance entre nos officiers, par preuention deſdits pays, & reſſort quand beſoin ſera pour eſter à droict en noſtredite Cour des monnoyes: ſans preiudice des libertez, & priuileges deſdits pays, en autres cauſes.

XI.

VOVLONS que les monnoyes de Bourgongne, Bretagne, Dauphiné & Prouence deſſuſdicts, & autres que pourrons cy apres faire ouurir eſdits pays, reſ-

Source : BIU Cujas

pondent à la Chambre, & pardeuant leſdits Generaux de nos monnoyes à Paris, & que là ſoient iugees les boëttes, par les Generaux de nos monnoyes y reſidens, tout ainſi qu'ils ont accouſtumé de faire des autres monnoyes de noſtre Royaume: à ce que n'ayant en tout noſtre Royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, qu'vn meſme coing & forme de mõnoye, les officiers particuliers d'icelle, ſoient reiglez & iugez de meſmes iuges.

HENRY II. à Fontainebleau en Ianuier 1549. Aarticle 10. & 23.

XII.

DEFENDONS aux Gens de nos Cours de Parlement, & des Comptes, des pays de Languedoc, Prouence, Bretaigne, Dauphiné, Bourgogne & Generaux ſubſidiares éſdits pays, & autres iuges; de n'entreprendre aucune iuriſdiction & cognoiſſance des boëtes deſdites monnoyes : ny ſur les maiſtres officiers d'icelles, ny ſur ce qui concerne le faict deſdites monnoyes : ains les remettre & delaiſſer du tout aux Generaux de noſdites monnoyes.

XIII.

ORDONNONS, que leſdits Generaux paſſeront outre à la perfection des proces d'iceux maiſtres & officiers deſdites monnoyes, changeurs, orfeures, affineurs, departeurs, rongneurs, faux monnoyeurs & autres, qui auront delinqué au faict deſdites monnoyes dont la cognoiſſance leur appartient, tant priuatiuement, que par preuention. Et ce, nonobſtant tout appel comme de iuge incompetant (comme eſtant notoirement friuol) & autres appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles & pour leſquelles ne voulons, ny entendons eſtre par eux differé de proceder à la perfection deſdits proces.

HENRY II. à Paris, en Aouſt 1555.

XIIII.

VOVLONS toutes les prouiſions des officiers des changeurs eſtre verifiees, & enregiſtrees en noſtre Cour des monnoyes. Et les impetrans d'icelles receuz eſdits offices, s'ils en ſont dignes & capables, en faiſant par eux le ſerment pour ce deu & accouſtumé, pardeuant noſtredite Cour des monnoyes.

TILTRE DEVXIESME.

Des Preſidens & Generaux des monnoyes, & de leur deuoir.

HENRY III. és eſtats de Blois. Art. 232.

I.

REDVISONS noſtre Cour des mõnoyes, au nombre de deux Preſidens, huict Conſeillers generaux deſdites monnoyes: vn Procureur pour nous: vn Greffier, & quatre Huiſſiers.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1551. Art. 4.
HENRY III. 1576.

II.

ADVENANT vaccation des offices de Preſidens, & deſdits Conſeillers generaux, y ſera par nous pourueu de perſonnes de robbe longue, ſçauans & experimentez, au faict de iudicature: en ſorte qu'outre leſdits Preſidens, le nombre des Conſeillers generaux de robbe longue, excede touſiours & outrepaſſe celuy de robbe courte.

III.

TOVS leſdits Preſidens & Conſeillers generaux ſeront ſçauans & experimentez au faict de noſdites monnoyes, & ſubiects à examen, auant qu'eſtre receuz eſdits eſtats & offices. Et ſe feront receuoir, & preſteront le ſerment, ſur ce deu & accouſtumé en noſtredite Cour des monnoyes, & non ailleurs.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 1. & 2.
HENRY III. 1586.

IIII.

NOSDITS Conſeillers, Preſidens generaux entreront dés ſept heures du matin & deux heures de releuee, en noſtre dicte Cour, les iours accouſtumez d'entrer.

Source : BIU Cujas

trer. Et ſeront aſſis au bureau d'icelle: A ſçauoir, au matin, auant huict heures, iuſques à dix heures: & apres diſner, auãt trois heures, iuſques à cinq heures, pour vacquer au faict de leurs charges & offices.

V.

SERONT les abſens priuez de tous droicts qui eſcherront au iour & heure de leur abſences: ſi ce n'eſt que leurſdictes abſences fuſſent legitimes, comme pour nos affaires de ladicte Cour, & nõ autremẽt: ſans, que pour cauſe de maladie, ils ſoiẽt excuſez. Et ſera tenu regiſtre par le Greffier, de ceux qui entreront & ſeront abſens, le matin ou apres le diſner.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Art. 5.

VI.

CEVX qui faudront d'entrer pendant l'annee de leur ſeruice, aux iours & heures portez par le reglement de noſtredicte Cour des monnoyes, ou qui eſtans entrez ſe departiront du bureau auant l'heure ſonnee, ſans eſtre licentiez du Preſident, & auec cauſe iuſte & legitime, ſeront picquez & priuez du proffit de ladite augmentatiõ eſcheante, pour tant de iours & entrees qu'ils auront failly d'entrer, & demeurer audict bureau, & tout ainſi que les Gens de noſtre Chambre des Comptes à Paris ont accouſtumé de faire pour la diſtribution de leurs eſpices.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Article 2.
CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1576. Artic. 2. & 3.

VII.

ORDONNONS que tous nos Conſeillers, Preſidens, & Generaux des monnoyes ſoient diuiſez & departis en deux ſeruices alternatifs également: moitié d'iceux pour ſeruir vn an durant en noſtredite Cour des monnoyes à Paris. Et l'autre moitié y ſeruira l'annee apres ſuiuante: continuant ainſi d'an en an, ſans plus ceſſer ne prendre les vaccations de la my-Aouſt iuſques à la ſainct Martin d'hyuer: ains ſeront tous ceux qui ſeront de ſeruice tenus d'entrer en noſtredite Cour des mõnoyes, és iours ordinaires durant ledit temps, ainſi comme le ſurplus de l'annee: ſans intermiſſiõ, ne ceſſation.

VIII.

ET quant à ceux qui ne ſeront de ſeruice, Ordonnons que noſtredicte Cour des monnoyes face eſlection de ſix entre les plus ſçauans & experimentez de noſdits Preſidens & Generaux: qui ſeront par elle commis & deputez, pour aller reſider vn an durant, és principalles villes & prouinces de nos Royaume & pays de noſtre obeiſſances. Eſquelles prouinces ils feront leurs cheuauchees, ſelon le departement qui ſera faict par noſtredicte Cour des monnoyes à chacun d'iceux. Leſquels ayans faict leur annee, & apres leur retour, en ſeront eſleuz, commis & deputez autres ſix, les plus experimentez d'entr'eux qui ſortiront du ſeruice de noſtredicte Cour: pour partir incontinent, & ſe rendre és prouinces qui leur ſeront departies comme deſſus. Et ainſi continueront par chacun an, de façon qu'il y ait touſiours ſix de noſdits Preſidens, & Generaux par les prouinces de noſtre obeïſſance.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 32. 47. 48. 49.
HENRY III. à Poictiers, en Septembre 1577. Artic. 30. & 1589.

IX.

ENIOIGNONS aux Generaux de nos monnoyes, de faire ou faire faire par l'vn d'eux, la recherche & viſitation des maiſons des changeurs de noſtre ville de Paris, de mois en mois ou plus ſouuent, ſ'ils voyent que beſoin ſoit: à iours non preueuz auſdits changeurs: auec proces verbal de ce qu'ils auront trouué, enſemble de ce que par les regiſtres deſdits changeurs apparoiſtra qu'ils auront receu pour billon, durant chacun mois: & le ſemblable facent nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenants, & les gardes des monnoyes de nos autres villes, reſpectiuement nos Procureurs, à ce preſens: pour iceux proces verbaux, & les reformations ſur ce par eux faictes, veuës, proceder par eux reſpectiuement à l'encontre des tranſgreſſeurs, ou cõtreuenans à nos Ordonnances, ainſi qu'il appartiendra. Et neantmoins de leurs diligences, procedures & execution, facent & detiennent chacun endroit ſoy, bons regiſtres, pour les repreſenter, quand par nous ſera ordonné.

Source : BIU Cujas

X.

ENIOIGNONS aux Generaux de nos monnoyes à Paris, qu'ils s'enquierent, & voyent ordinairement ; quels deniers courront par les changeurs, & de main en main à nos coings & armes, & en quelles monnoyes ouuans de noſtre Royaume ils auront eſté forgez, par quels maiſtres particuliers d'icelles : & en facent faire eſſay. Et s'ils y trouuent fautes, procederont à la iuſtice & punition de ce, telle qu'au cas appartiendra, ſuiuant nos Ordonnances.

XI.

VOVLONS que leſdits Generaux reſidẽs en la ville de Paris, ou l'vn d'eux deputé par la compagnie, viſite de quinze iours en quinze iours, le Maiſtre de la monnoye d'icelle, & les gardes, contregardes, eſſayeurs, affineurs, changeurs, orfeures, ioyaliers, & leurs regiſtres & maiſons, pour ſçauoir & entendre l'apport & reception du billon en noſtredite monnoye : s'il a eſté cizaillé & mis en fonte : ainſi qu'il appartient : les payemens de ce faicts, & comment ils, & chacun d'eux en ſon regard, obſerue & garde nos Ordonnances, au bien de nous, & de la choſe publique de noſtre Royaume. Et ſ'ils y trouuent aucunes fautes, maluerſations, abus ou negligence, par contemnement d'icelles Ordonnances, ou autrement y contreuenant, proceder à la correctiõ & punition de ce, & à la rompure & demolition des fourneaux prohibez, ſi aucuns en y a, & autrement, ainſi qu'ils verront eſtre à faire, ſuiuant la teneur de nos Ordonnances.

XII.

LESDISTS Generaux feront renouueller la publication de nos Ordonnances des monnoyes, ou le ſommaire d'icelles, de mois en mois, à ce que nul n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance. Et tout le ſemblable facent nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, auec eux nos Procureurs eſdits Baillages & Seneſchauſſees, faiſant rediger par eſcrit par leſdits Generaux, Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans reſpectiuement, proces verbaux deſdites viſitations, informations, proces & procedures, auec regiſtres des iugemens ſur ce interuenus, & executions ſur ce faictes, pour le tout repreſenter & exhiber en noſtre Conſeil priué, quand il nous plaira faire veoir leur diligence en cet endroit.

TILTRE TROISIESME.

Des Commiſſaires, & deputez de la Cour des Monnoyes, & de leurs viſitations, & cheuauchees.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Artic. 50. & 54.

I.

ORDONNONS aux Preſidens, & Conſeillers Generaux de noſtre Cour des monnoyes, qu'ils deputent & enuoyent ordinairement, deux d'entr'eux viſiter ſeparément, de ville en ville, & de lieu en lieu, de noſtre Royaume, pays & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, le faict de nos monnoyes, les officiers particuliers d'icelles, chãgeurs, orfeures, ioyaliers, & autres qui font ouurage d'or & d'argent, leurs regiſtres & papiers ordinaires : informer tant ſur ce qu'autrement deuëmẽt, comme nos ordonnances ſur le faict de noſdites monnoyes y ſeront obſeruees & gardees : quels deniers courent de main en main, à nos armes, entre nos ſubiets, iceux faire peſer, eſſayer, rapporter & ioindre aux iugemens ia faicts ou à faire des boëttes de la monnoye dont ſe trouueront leſdits deniers : pour ſçauoir ſi leſdites boëttes aurõt eſté, ou ſeront loyaument & fidelement faictes. Et s'ils y trouuent aucunes fautes, maluerſations, ou abus, procedent à l'encontre des delinquans, ainſi qu'il appartiendra.

II.

VOVLONS que leſdits deputez, & chacun d'eux, faiſans icelles viſitations, facent porter quant & eux, vn poids de marc en pille, auec vn treſbuchet, garny de poids

Source : BIU Cujas

de poids y neceſſaires: le tout eſtallonné, & adiuſté en ladicte Chambre des monnoyes à Paris: Surquoy facent adiuſter, & conformer tous les poids qu'ils trouueront par les monnoyes ouurans. Auſquels poids les ouuriers beſongnans eſdits pays pourront auoir recours: & ſur leſquels les deputez, chacun en ſon regard, pourront verifier les fautes, ſi aucunes y eſtoient commiſes, pour en faire iuſtice telle qu'il appartiendra.

HENRY II. à Chenonceau, en May 1577.

III.

ENIOIGNONS aux gens de noſtre Cour des monnoyes, que de mois en mois ils eſliſent & deputent ſix d'entr'eux, pour ſe tranſporter chacũ ſeparément, & par chacun iour depuis les huict heures du matin iuſques à vnze, en ſix quartiers de noſtre ville de Paris. Le premier en la place deuant la porte de Paris, & grande boucherie, le pont aux changeurs, la vallee de miſére, & tout le long du quay ſuyuant la riuiere de Seine, iuſques à la porte neufue ſouz le Louure. Le deuxieſme, au quartier des Halles, y compris la coſſonnerie auec la rue ſainct Denis. Le troiſieſme, en la place de Greue, & tout le long du port de ladite Greue, en remontant la riuiere, iuſqu'aux Celeſtins. Le quatrieſme, en la place du cimetiere S. Iean & és enuirons, iuſques à la place de ſainct Paul. Le cinquieſme au marché neuf, pont ſainct Michel, Petit pont, le põt noſtre Dame, auec la rue ſainct Iacques, & autres dudit quartier: Et le ſixieſme, à la place Maubert, boucheries d'iceluy quartier, & au port de la riuiere, iuſques à la Tournelle.

IIII.

LESQVELS ſix Generaux ainſi deputez par leſdites places, & chacun d'eux, en ſon quartier, ayant auec luy vn clerc prour Greffier, auec tel nombre de nos Huiſſiers ou Sergens qu'il verra eſtre beſoin de prendre, paſſans & repaſſans parmy les vendeurs & acheteurs de victuailles, & de toutes autres dẽrees & marchandiſes, verront comme les payemens ſe donneront de l'vn à l'autre.

CHARLES IX. à Blois en Octobre 1571.

V.

AVSQVELS ſix Cõmiſſaires qui ſeront ainſi choiſis & deputez, & à chacun d'eux donnons plain pouuoir, auctorité & mandement de contraindre tous nos ſubiects, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, à l'obſeruation de nos Ordonnances, concernans le cours & prix des monnoyes, & les prix par nous donnez aux marcs d'or & d'argent: proceder contre les infracteurs & tranſgreſſeurs d'icelles, par adiournemens perſonels, empriſonnement des coulpables, ſelon la grauité des delicts, ſaiſie des monnoyes, ou matieres forfaictes, & autres choſes ſubiectes à confiſcation, & à faire & parfaire leurs proces, iuſques à ſentence diffinitiue, nõobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles: pour iceux proces eſtre par apres iugez en noſtre Cour des monnoyes, ſelon la forme portee par nos Edicts & Ordonnances. Voulans que leſdits Commiſſaires qui ſeront ainſi par vous choiſis & deputez, ſoient tenus nous reſpondre de l'obſeruation de noſdites Ordonnances, chacun en ſon quartier où il fera les viſitations par chacun iour. A ceſte fin qu'il nous enuoyent leurs proces verbaux de trois mois en trois mois, pour veoir & cognoiſtre leurs Ordonnances, & en ordonner ainſi que verrons eſtre à faire.

VI.

ET au cas qu'ils ſuprennent aucuns expoſans ou preſentans les monnoyes deſcriees, ou à plus haut prix que ceux de noſtre Ordonnance, les ſaiſiront ſous noſtre main: & apres auoir ſommairement oüy les delinquans, & iceux attaints & conuaincus par leurs confeſſions, ou teſmoins: ou bien trouuez & ſurpris en flagrãt delict, les condamneront ſur le champ, aux amendes indictes par nos Ordonnances: outre la confiſcation des eſpeces confiſcables: Le tout ſans aucune remiſſion, ne moderation, & les feront payer promptement leſdites amendes, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles.

Source : BIU Cujas

VII.

DE toutes leſquelles amendes & confiſcations, Ordonnons la moictié à noſdicts Generaux, à chacun d'eux en ſon quartier; pour ſatisfaire, tant aux fraiz de iuſtice, qu'aux denonciateurs. L'autre moitié feront mettre és mains du Receueur des amendes de noſtredicte Cour des monnoyes. Laquelle en eſlira & deputera autres ſix pour le mois ſubſequent: & ainſi continueront de mois en mois, les vns apres les autres: tellement qu'au moyen de leurs bons deuoirs & diligences, nous puiſſions veoir nos ſubiets ramenez & contenus en l'obeïſſance de nos Ordonnances, concernans le cours, prix & miſe des monnoyes. Voulant, qu'aux ſix de noſdits Generaux, qui ſeront deputez durant leurs mois, tous leurs droicts ordinaires leurs ſoient reſeruez & deliurez, enſemble leurs gages & augmentations, ſans qu'ils puiſſent aucunement eſtre picquez, & tout ainſi comme s'ils auoient ſeruy actuellement en noſtredicte Cour des monnoyes: pourueu que le matin auparauant huict heures, ils ſe ſoient preſentez au bureau, & faict eſcrire ſur le papier iournal des entrees. Apres laquelle heure paſſee, & qu'ils auront conferé ſommairement auec les autres tenans le bureau, ils ſortiront pour aller chacun en ſon quartier, faire leurſdites viſitations & recherches.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 3.
HENRY III. 1586.

VIII.

TOVTES commiſſions, ſoit pour faire cheuauchees, inſtruire proces, viſiter, ou autrement, ſeront deliberees, reſolues & deſpechees en plein bureau, noſdits Generaux eſtans en nombre de ſept pour le moins: ſi ce n'eſt que pour certaines cauſes & conſiderations à ce nous mouuantes, nous euſſions faict expedier noſtre commiſſion, addreſſant à aucuns deſdits Generaux: Et où il ſera queſtion d'affaires de grande conſequence pour noſtre ſeruice, ſeront deputez deux deſdits Generaux emſemblément pour y vacquer.

IX.

NE pourra aucun deſdits Generaux eſtre deputé & commis, pour ce faict, és lieux & pays de ſa natiuité, ny pour retourner l'annee ſuyuante, en lieu où il aura faict ſa cheuauchee l'annee precedente.

HENRY III. à Chenonceau, en May. 1577.

X.

LES Gens de noſtre Cour des monnoyes feront eſlection de cinq d'entr'eux, pour aller reſider continuellement, ou bien d'an en an, les vns apres les autres, en cinq diuers quartiers du reſſort de noſtre Parlement de Paris. Le premier à Lyon, qui fera ſes cheuauchees & viſitations ordinaires par ledit temps de quatre mois, en nos pays de Lyonnois, Beauiolois, Maſconnois, Foreſts, Bourbonnois, & bas Auuergne. Le deuxieſme, à Tours: qui fera pareilles cheuauchees en nos pays de Touraine, Berry, Niuernois, Compté de Blois, Duché d'Orleans, Comté du Maine, & Duché d'Aniou. Le troiſieſme, à Poictiers: qui fera pareilles cheuauchees és pays du haut & bas Poictou, haute & baſſe Marche, haute Auuergne, Gouuernement de la Rochelle, & du pays d'Aunis. Le quatrieſme, à Amiens: qui fera ſes cheuauchees en l'eſtendue de la generalité de Picardie, comprins le Vermandois, nos Comtez de Boulenois, Guiſne & Calais. Le cinquieſme, à Troyes en Champagne, qui fera pareilles cheuauchees és prouinces de Champagne & de Brie, villes & pays de l'Auxerrois, & Bailliages de Sens.

CHARLES IX. à Paris en Septembre, 1570. Artic. 6. 8. 9.

XI.

VOVLONS, que par le Receueur general de nos monnoyes, & des deniers de ſa recepte, ſoit aduancé & baillé à chacun des ſix Preſidens & Generaux, qui ſeront eſleuz commis & deputez pour aller faire leur annee par les prouinces de noſtredit Royaume, ainſi que dit eſt, & par leurs ſimples quictances, vn quartier de leurs gages, tant ordinaires que de l'augmentation: enſemble le ſalaire de leurs cheuauchees ordinaire & accouſtumé pour trois mois à deduire & rabbatre ſur la taxe, qui leur en ſera

Source : BIU Cujas

ſera faicte, apres le retour, par les Gens de noſtre Chambre des Comptes, en la maniere accouſtumee: à ce que leſdits Commiſſaires ayent meilleur moyen de s'entretenir pẽdant l'annee qu'ils ſeront eſdites prouinces.

XII.

ENIOIGNONS à chacun deſdits deputez en ſon departement, qu'ils ayent l'œil & vaquent diligemment por empeſcher, par tous les meilleurs moyens qu'ils pourront aduiſer, les larrecins & peculats, que pluſieurs des Maiſtres & officiers de nos mõnoyes ont accouſtumé faire à nos droicts de ſeigneuriage, & remedes du poids, & de loy, ſur tous les ouurages d'or d'argent & billon, qui ſe forgent ordinairement en chacune de noſdites monnoyes: en contraignans leſdits maiſtres & officiers, de faire bons & loyaux regiſtres, & boëttes entieres, de toute la quantité deſdits ouurages, qui ſeront ouurez, monnoyez & paſſez en deliurance.

XIII.

EMPESCHERONT qu'il ne ſoit faict aucun ouurage à part, plus foible de poids, & eſchars de loy que ceux qui ſeront eſcrits, enregiſtrez & emboëttez. A ceſte fin leſdits Commiſſaires viſiteront ſouuent les deniers courans de nos receptes, & autres courans par les bourſes de nos ſubiects. Et feront poids & eſſay, pour du tout aduertir noſtre Cour des monnoyes: afin d'y auoir eſgard, en iugeant les boettes de chacune monnoye.

XIIII.

CONTRAINDRONT tant les affineurs & departeurs d'or & d'argent, qu'auſſi tous les changeurs eſtablis és villes deſdictes prouinces, à porter & liurer à la plus prochaine monnoye de leur demeure, toutes les matieres d'or, d'argent, & de billon, qui ſeront par eux achetez & amaſſez pour eſtre conuerties en bonne monnoye, de nos coings & armes, & empeſcheront le tranſport deſdictes matieres & billon, ſuyuant nos Ordonnances: à l'obſeruation deſquelles ils contraindront leſdicts changeurs, departeurs, affineurs & tous autres qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes de iuſtice.

XV.

ET où ils trouueront aucuns deſdits changeurs & affineurs n'auoir liuré par chacun an en noſdites monnoyes, le nombre des marcs d'or & d'argent, dont ils ſeront chargez par leurs inſtitutions eſdits eſtats, les contraindront & feront contraindre, au payement de leur faict-fort és mains du maiſtre de noſdites monnoyes, pour nous en tenir compte, lors qu'ils viendront receuoir iugement de leurs boëttes en noſtredicte Cour des monnoyes.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 51.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 10.

XVI.

ESTANS par pays, & faiſans leurs cheuauchees, feront perquiſition & recherche de tous deniers de monnoyes eſtrangeres, courans parmy les bourſes: & à cet effect Ordonnons que nos receueurs, tãt generaux que particuliers, ayẽt à leur monſtrer & exhiber les eſpeces de deniers de nos finances, qu'ils pourront auoir entre leurs mains toutes & quantes fois que requis en ſeront.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 13.

XVII.

EN chacune monnoye par laquelle ils paſſeront, viſiteront diligemment les regiſtres, tant des maiſtres que des autres nos officiers en icelle monnoye, les conferãs les vns auec les autres: pour veoir s'il s'y trouuera aucune diuerſité. Et ſi aucune en y trouuent, informeront de la cauſe d'icelle: & parapheront tous iceux regiſtres, à fin qu'on ne les puiſſe changer. Informeront ſemblablement s'il aura eſté commis aucune choſe contre nos Ordonnances, & procederont contre les delinquans, ainſi qu'il appartiendra.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Artic. 53.
HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Article 12.
CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Artic. 12.

XVIII.

ENIOIGNONS ausdicts Commissaires, & à chacun d'eux en son departemẽt, faire diligẽce à ce que nos Ordonnances faictes sur le cours & prix des monnoyes soient gardees inuiolablement: de façon que les especes de monnoyes probibees & defendues, ne puissent auoir mise parmy nos subiects. Et que celles qui sont de nous permises & auctorisees, ne haulsent de prix, outre & pardessus le taux de nos Ordonnances.

XIX.

ACESTE fin, Voulons que lesdits Commissaires ayent à se trouuer és foires plus celebres & renommees, qui se tiendront és lieux, & pays de leur departemẽt, pour y faire publier & garder nos Ordonnances, sans en aucune sorte & maniere que ce soit faire mention de la loy, & bonté interieure desdictes monnoyes: mais seulemẽt du prix forme, cours & mise d'icelles: Laquelle loy ne voulons estre publiee, ne cõmuniquee à aucunes personnes de quelque qualité ou condition qu'ils soient, si elles n'ont le serment à nous. Et pour le faict desdites monnoyes, informeront & verront les payemens, & pouruoiront qu'ils ne soient haulsez par les marchands. Et pour cest effect visiterõt les estats & mestiers, & toutes personnes qui s'entremettront d'argent monnoyé, & procederõt contre les delinquans ou contreuenans à nos Ordonnances: & pour ce faire ordonnons à tous nos officiers de leur assister, dõner cõfort, conseil, aydes & prisons si mestier est.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 11.

XX.

VISITERONT tous changeurs, orfeures, ioyaliers, affineurs, batteurs d'or & d'argent, pour leur faire garder & obseruer les Ordonnances, informeront, s'ils y ont contreuenu. Et là où ils trouueront aucun y auoir delinqué, instruiront les proces & s'il y a appel procederont à l'encontre des delinquans, iusqu'à sentence diffinitiue, & de torture exclusiuemẽt. Et pourront à cet effect tirer toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, hors le ressort des Parlemens de leurs demeurances, pour leur faire & parfaire leurs proces en la ville de Paris. Nonobstãt quelscõques priuileges, libertez, pactions & conuentions octroyees aux habitans desdits pays.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Art. 10. & 13.

XXI.

CONTRAINDRONT tous les orfeures en toutes les villes de nostredit Royaume & pays de nostre obeïssance, à besongner & faire leurs ouurages de bon or ou argent, aux tiltres & remedes portez par nos Ordonnances.

4 Carat mot propre & peculier aux orfeures & monnoyeurs, a esté par eux inuenté pour cognoistre les degrez de la bonté de l'or, qui ne peut estre plus haut que de 24. carats: aucuns le deriuent du Grec keration, que les Romains disoient silique, estans du poids de quatre grains: les autres des caracteres qu'on appposoit esdites matieres, pour certifier la bonté, selon laquelle elles estoient estimees: ou plustost de care, vray & ancien terme François, pour signifier vne forme & contenance. Ce qui est permis aux orfeures & monnoyeurs d'adiouster à l'or d'autre matiere, se nomme remede. Quant à l'argent on a retenu la premiere denomination de deniers, dont le plus haut degré est à 12. deniers. Toutesfois il est difficile de chasser & tellement affiner, qu'on puisse paruenir au dernier poinct de perfection, & qu'il ne defaille en l'or $\frac{1}{8}$ de carat, & en l'argent 6. grains de fin: tellement que l'or le plus fin est à 23. carats $\frac{7}{8}$ & l'argent à 11. deniers 18. grains, qui est argent de cendree: & celuy où l'on besongne à present és monnoyes & ouurages d'orfeurerie, est à 11. deniers 12. grains fin, qu'on appelle argent le Roy. Mais s'il est au dessous de dix deniers c'est à dire, qu'il y ait plus de la sixiesme partie d'empirance, il n'est plus reputé argent, ains billon. Se sont trouuees, des medalles & monnoyes des Empereurs Romains grandement diminues, tant de poids que de bonté de metal, des anciennes: mesmement meslees de la matiere & meslange qu'on appelle billon, qui auroit demonstré la declination de l'empire Romain. Toutesfois les Empereurs de Constantinople auroient eu de grandes richesses & thresors, comme on lit de Iustinian, & l'a remarqué le tresdocte Lipsius en son liure *Admiranda*: & l'histoire Françoise tesmoigne que Tibere II. Empereur de Grece, qui regnoit en l'an de nostre salut 576. enuoya à Chilperic Roy de France, par present & pur don, cinquante pieces d'or faictes à plaisir, qui estoient de fin or, chacune du poids d'vne liure, selon Paul Æmile Cenealis, ou d'vn marc, comme estime du Moulin: ayans d'vn costé la face dudit Tybere, auec l'inscription, *Tyberij Constantini perpetuò Augusti*: & de l'autre costé qu'on dit le reuers, vn cheriot conduit & mené par vn conducteur, auec ceste magnifique inscription, *Gloria Romanorum*. Et souuent au reuers des medalles se trou-

Source : BIU Cujas

ſe trouuent des *Biga* & *quadriga*, qui ſont chariots conduicts de deux & quatre cheuaux. Pour approcher de noſtre matiere, les orfeures trauaillent en l'or à 22. carats, dont ils font le marc, qui eſt à raiſon de 67. eſcus 50. ſols, reuenant l'once à 8. eſcus 28. ſols 9. deniers. Et le marc d'argent le Roy, à raiſon de 6. eſcus 20. ſols le marc, qui eſt l'once 47. ſols 6. deniers. Qui eſt le reglement, qui a eſté ordonné aux orfeures, auec defenſes de vendre ou acheter l'or ou l'argent à plus haut prix: lequel eſt confirmé par pluſieurs arreſts de la Cour des monnoyes, meſmement vn donné à Tours, ladicte Cour y ſeant, le 14. Iuillet 1592. ſur l'Edit du mois de May audit an. Autresfois le tiltre d'argent en orfeurerie, a eſté à 11. deniers. qu'on appelloit argent de Cour, par ce que c'eſtoit le plus ſouuent qu'on vendoit de l'argenterie aux courtiſans. Mais il a eſté iugé par arreſt de la Cour de Parlement, à la prononciation generale, du 14. Aouſt 1553. que le ioyalier ne peut vendre ne l'orfeure mettre en œuure l'or eſtant au deſſous de 22. carats: & en fut vn ioyalier du Palais en l'amende, pour auoir expoſé en vente vn carquant d'or, qui n'eſtoit à 22. carats, & l'orfeure qui l'auoit faict condamné à luy rendre & reſtituer ce qu'il auoit ſouſtrait auec deſpens, dommages & intereſts. Car le ioyalier auoit failly en ce qu'il auoit expoſé en vente marchandiſe non legitime. Et d'autant que la cour des monnoyes ſeante à Paris, ne peut eſtre amplement informee, des abus qui ſe commettent par tout le Royaume, tant és monnoyes qu'es ouurages d'or & d'argent, a eſté prudemment aduiſé de deputer aucuns des Preſidens & Conſeilliers de ladite Cour par les Prouinces: à la verité anciennement n'eſtoient que Commiſſaires, ceux qui auoient la charge & authorité des monnoyes: comme i'ay obſerué en quelques tiltres, & en fait mẽtion vn petit traicté des monnoyes treſ-ancié, que i'ay eſcrit à la main à la fin d'vne vieille practique. En pluſieurs articles de ces tiltres eſt donné vn beau reglement pour empeſcher les corruptions des Commiſſaires & deputez allans par les Prouinces, & pareillemẽt des Generaux prouinciaux & ſubſidiaires, intelligences & participations auec les maiſtres & officiers des monnoyes, qui font ſouuent decouurir les abus & maluerſations qu'ils commettent. Ce qui a eſté ailleurs par nous plus amplement diſcouru.

XXII.

PAREILLEMENT contraindront, tant leſdits orfeures que les ioyaliers, batteurs d'or en fueille, tireurs & eſcacheurs d'or & d'argent, à l'obſeruation & entretenement des reglemens contenus par nos Ordonnances: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques: pour leſquelles ne voulons eſtre ſurſiſe ne differee en aucune maniere, l'execution reelle deſdits reglemens.

XXIII.

ENIOIGNONS auſdits Commiſſaires qu'ils recherchent diligemment, & mettent peine de ſurprendre les faux-monnoyeurs, qui regnent par tous les endroits de noſtre Royaume & pays de noſtre obeiſſance: enſemble les rongneurs, billoneurs & difformateurs de nos bonnes & fortes monnoyes, & ceux qui ſe meſlent de reſouldre, charger & border les monnoyes rongnees, legeres & caſſees contre la prohibitiõ de nos Ordonnances: & generalement tous ceux qui delinqueront au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dependances, de quelque eſtat, qualité ou conditiõ qu'ils ſoient.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Art. 11.

XXIIII.

AVRONT l'œil és endroits de noſtre Royaume & pays de noſtre obeïſſance, où il y a aucunes minieres d'or & d'argent deſcouuertes, ou qui ſe pourront deſcouurir cy apres, pour y ouurer & trauailler, à ce que tout le fin deſdictes matieres d'or & d'argent, qui en ſera tiré, ſoit porté en la plus prochaine monnoye, pour y eſtre conuerty en monnoye à nos coings, & armes, aux poids & pied de nos Ordonnances.

XXV.

CONTRAINDRONT & feront cõtraindre les marchãds faiſans faire l'ouurage deſdites mines, & autres qui auront obtenu permiſſion de nous, pour trauailler eſdites mines, de nous payer & mettre és mains de nos Receueurs generaux plus prochains, ce à quoy mõtera noſtre droict de dixieſme Royal: dont leſdits Commiſſaires enuoyeront par chacun an, vn bref eſtat au Treſorier de noſtre eſpargne, & vn autre pareil en noſtre Chambre de Comptes à Paris.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre, 1570. Art. 18.
HENRY III. 1586.

XXVI.

VOVLONS que les baux à ferme de nos monnoyes eſtans expirez, ou prochains à expirer, leſdits Commiſſaires, chacun en ſon departement, ſelon qu'ils verront bon eſtre pour noſtre profit, & pour obuier au chommage de noſdictes monnoyes, reçoiuent les encheres qu'on voudra mettre aux baux à ferme des maiſtriſes de noſdites monnoyes, & en facent leurs proces verbaux.

XXVII.

ORDONNONS que chacun deſdits Commiſſaires en ſon departement, puiſſe cognoiſtre des reparations neceſſaires à faire és hoſtels où ſe forgent nos mõnoyes, ſoit qu'ils nous appartiennent en proprieté, ou qu'ils ſoient tenus à loüage d'aucuns nos ſubiets pour en ordonner, ainſi qu'ils verront eſtre requis & neceſſaire. Leſquel-

Source : BIU Cujas

les reparations ils bailleront au rabais, apres les auoir faict proclamer en la maniere accouſtumee: & ferõt fournir par les maiſtres de noſdites mõnoyes les deniers neceſſaires pour le faict deſdites reparations; pour leur eſtre alloüez en leurs comptes, rapportant les ordonnances deſdits Commiſſaires, auec quictances des parties prenantes.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre, 1570. Art. 14. 15. 16.

XXVIII.

DONNONS auſdits Commiſſaires & deputez, plein pouuoir, authorité & iuriſdiction pour cognoiſtre, iuger & decider ſur les lieux, de tous le crimes capitaux des delinquans au faict de noſdites monnoyes, circonſtances & dependances, en dernier reſſort, ſans appel: & faire promptement executer leurdits iugemens, ſans auoir eſgard ny deferer aux appellations qui pourroient eſtre interiectees par les cõdamnez: & ce, pourueu qu'auſdits iugemens ayent aſſiſté auec eux, & chacun d'iceux en ſon departement, huict ou ſept pour le moins de nos Conſeillers: ſoient de nos Cours ſouueraines, ou des ſieges preſidiaux eſtablis eſdites prouinces: & tout ainſi qu'il eſt permis faire aux Lieutenants de nos Baillifs & Seneſchaux, enſemble aux Preuoſts des Mareſchaux pour le crime de faulſe monnoye.

XXIX.

ET quãt aux autres crimes plus legers où il n'eſcherra autre peine que d'vne amẽde pecuniaire, leſdits Commiſſaires en pourront cognoiſtre & iuger definitiuement, ſans appeller aucuns de nos Conſeillers: à la charge des appellations: leſquelles ſeront releuees pardeuant noſdits Generaux des monnoyes, en leur chambre & auditoire de Paris encores que ce fuſſent iugemens donnez hors le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris.

XXX.

ET neantmoins voulons, que nonobſtant leſdictes appellations, & ſans preiudice d'icelles, ils puiſſent faire executer leurſdits iugemens contre leſdits condamnez, quant au payement des amendes & confiſcations des monnoyes, billons & matieres confiſcables. Leſquelles amendes & confiſcations, leſdits Commiſſaires feront payer & mettre és mains des maiſtres de nos monnoyes, chacun en ſon reſſort: pour en eſtre les deniers apportez par eux & deliurez au Receueur general des amendes de noſtredicte Cour des monnoyes, d'an en an, & lors que leſdits maiſtres viendront receuoir le iugement de leurs boëttes en noſtredicte Cour des monnoyes, ſauf le tiers deſdictes amendes & confiſcations qu'ils pourront adiuger aux denontiateurs.

HENRY III. 1586.

XXXI.

CELVY qui aura inſtruit leſdits proces criminels, n'en pourra faire rapport, ſur peine de nullité: auparauant que de proceder au iugement d'iceux, ſeront les priſonniers ou acuſez amenez en la preſence des iuges, & par eux veus & interrogez ſur les cas & crimes, dont ils ſeront chargez.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 8.
HENRY III. 1586.

XXXII.

NOSDICTS Generaux faiſans leurs cheuauchees, ou allans en commiſſion pour faire le proces aux officiers des monnoyes ou autrement, ne pourront loger, hãter ne frequenter auec leſdits officiers, ſinon ainſi que pour le deuoir de leur office il leur ſera beſoin de faire. Deſquels officiers ils ne prendront aucũs deniers par preſens, ou pour leur deſpenſe au logis.

XXXIII.

NE pourront auſſi ordonner ſur les maiſtres des monnoyes d'aucuns deniers: ſi ce n'eſt, en cas d'euidente & preſente neceſſité & pour fraiz de iuſtice: & iuſques à la ſomme de cent liures tournois. Leſquels frais n'entreront & ne tiendront lieu, en la ſomme de huict cens liures par nous ordonnez, pour les frais de iuſtice & menues neceſſitez de noſtre Cour des monnoyes, ſinon entant qu'elle pourra les porter: le tout, à la charge que leſdits frais qui auront eſté payez par les maiſtres particuliers des monnoyes, ne ſeront employez és eſtats & comptes deſdits maiſtres: mais ſeront les ordonnances

Source : BIU Cujas

nances particulieres en vertu desquelles ils auront payé iusqu'à cent liures, & au dessous vallidees par ladite Cour, & baillees par lesdits maistres au Receueur des boëttes pour argent comptant, lequel receueur prẽdra garde que tous lesdits frais ainsi payez, ioincts auec ceux qu'il aura payez par ordonnance d'icelle Cour, n'excedent les susdites huict cens liures, s'il n'y a mandemẽt de nous, ou de la chambre pour exceder icelle somme.

CHARLES IX. à Paris en Septembre, 1570. Artic. 56.

XXXIIII.

LESDICTS Commissaires pourront chacun en son departement, taxer & ordõner, sur les deniers procedans desdites amendes & confiscations, tant les frais de iustice, qu'aussi le rembourssement des deniers courans, qu'ils auront pris en nos receptes & autres lieux (en faisant leurs visitations ordinaires) pour en faire les essaiz comme dict est: ensemble de ce qu'ils verront estre requis & necessaire pour l'execution des choses susdites, & autres dependans de leurs charges. Le tout en leurs loyautez, & consciences.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Art. 9.

XXXV.

LES commissaires & deputez de nostre Cour des monnoyes donneront ordre de faire leurs cheuauchees en tel temps, qu'ils puissent estre de retour à la fin du mois de Mars, garnis de deniers courans faits en nosdites monnoyes: pour sur iceux, ensemblement auec les deniers des boëttes, faire iuger l'ouurage fait en icelles monnoyes.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars, 1540. Article 57.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1554. Article 14.

XXXVI.

NOSDITS Presidens & Generaux retournãs de leursdites cheuauchees, & commissions, presenterõt en nostredite Cour leurs procez verbaux, ensemble les procez par eux instruits, lesquels seront à l'instant mis és mains de nos Aduocat & Procureur en nostredite Cour, pour y prendre conclusions ainsi qu'ils verront estre à faire. Et ce fait seront distribuez à autres desdits Generaux, que celuy qui aura fait lesdictes cheuauchees: pour en faire rapport à ladite Cour, & donner par icelle telle punition qu'il appartiendra. Le tout auparauant qu'expedier au Commissaire certification, du temps qu'il aura employé au fait de sa cheuauchee & commission.

XXXVII.

LES certifications desdites cheuauchees & autres semblables, se ferõt en plain bureau: & seront signez par quatre desdits Presidẽs & Generaux pour le moins, & du Greffier de ladite Cour, lequel en fera regiſtre. Et ne pourra celuy qui aura faict ladicte cheuauchee & commission, prẽdre aucuns deniers du Receueur General des boëttes, ne du maistre de la monnoye ne d'autre, auparauant que sa taxe ayt esté faicte par les Gens de nos Comptes à Paris.

XXXVIII.

LESDICTES certifications contiendront le temps de la vaccation seulement, sans y specifier en aucune maniere les causes du voyage & cheuauchee qui aura esté faicte. Lesquelles causes nous voulõs pour le bien de nous & de la chose publique de nostre Royaume, demeurer & estre secretes à nous & à nostredite Cour des monnoyes: & defendons tres-expressémẽt à nosdits Generaux d'en faire aucune communication ne declaration à quelsconques personnes, de quelque estat ou condition qu'elles soiẽt, suiuant le serment qu'ils ont à nous & nostre Cour: sinon qu'il leur soit par nous mandé d'ainsi le faire.

XXXIX.

TOVTESFOIS où celuy qui sera commis pour faire cheuauchees & chercher deniers courans, ou autrement aller en commission, n'auroit de luy-mesme moyen de faire les fraiz neceſſaires, tant au voyage qu'au recouurement desdicts deniers courans: il pourra, si bon luy semble, se retirer pardeuers nosdits Gens des Comptes, pour par eux luy estre pourueu par aduance de deniers neceſſaires, tant au voyage qu'au recouurement desdicts deniers courans: ausquels nous enioignons d'ainsi le faire: & ce

Source : BIU Cujas

le plus promptement que faire se pourra: pourueu que l'aduance qui sera à faire n'excede point la somme de deux cens liures.

HENRY III. 1586.

XL.

PAR les certifications & requestes que presenteront à la Chambre, lesdits Presidens & Generaux des monnoyes pour auoir taxe des voyages faits, sera declaré le pays & monnoye en laquelle ils auront esté, & le temps qu'ils y aurõt vacqué. Et quant aux aduances qu'ils pourront demander, apporterõt certification signee par quatre de ladicte Cour & leur greffier, contenant que le requerant aura esté deputé pour aller és pays & monnoyes dont sera question: sans autrement declarer la cause particuliere de sa commission. Et ce à fin que correction soit faite desdits voyages.

HENRY III. à Chenonceau, en May 1577.

XLI.

LESDITS Commissaires seront payez tant de leurs gages ordinaires, qu'augmentation, tout ainsi que s'ils seruoyent, sans faillir aux iours & heures, continuellement en nostre Cour des monnoyes: & pareillement de leurs dites cheuauchees, comme aussi les greffiers seront payez de leurs taxes.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Article 36.

XLII.

AYANT chacun des cinq Commissaires & deputez de nostredite Cour des monnoyes fait leur annee, & apres leur retour, en seront esleuz, commis & deputez autres cinq: pour partir incontinent, & se rendre és prouinces qui leur serõt departies comme dessus: & ainsi en continuant par chacun an: de façon qu'il y ait tousiours cinq de nosdits Presidens & Generaux par les Prouinces de nostre obeyssance.

HENRY II. au Pont de l'Orme, en Iuin 1552.

XLIII.

VOVLONS quand il sera besoin & necessaire faire lesdites cheuauchees, ou venir vers nous pour le fait de nosdites monnoyes, que nostre Cour des monnoyes puisse deputer aucun des Presidens & Generaux pour cet effect: & que lesdites cheuauchees & voyages faits, & les procez verbaux desdits deputez rapportez & veus par ladite Cour, nosdits Presidens & Generaux expedient certifications signees de quatre d'entre eux pour le moins, & de leur greffier: contenant le temps de la vacation dudit deputé: & que sur ce, soit par les Gens de nos Comptes, faite taxe à raison de cent sols tournois par iour: & icelle taxe payee, baillee & deliuree à celuy à qui elle aura esté faite & ordonnee par les Receueurs des boëttes, ou des amendes de nostredite Cour, & par celuy d'eux qui mieux le pourra porter: en rapportant icelle taxe & les quittances sur ce suffisantes: sans qu'il soit besoin auoir ne recouurer de nous, autres plus expres mandemens, ne acquits. Et s'il aduenoit que nous fissions aucuns dons ou assignations sur lesdites boëttes, profits & emolumens de nosdites monnoyes ou amendes, & confiscations procedans d'icelles monnoyes, à quelques personnes, & pour quelque cause que ce soit, nous ne voulons qu'ils ayent lieu, ne qu'à iceux soit obtemperé: ains par expres defendons aux Gens de nos Comptes à Paris, Tresoriers generaux de nos finances & de nostre espargne, les verifier & entheriner, si les charges ordinaires y estans, auec assignations, si aucunes en y a pour lesdits voyages & cheuauchees, ne sont preallablement payees: encores que par nosdites lettres, les donataires & assignez fussent releuez de ceste ordonnance, auec clause derogatoire de la derogatoire.

TILTRE

TILTRE QVATRIESME.

Des Aduocat & Procureur du Roy en ladite Cour des monnoyes.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1570. Artic. 7.

I.

ENIOIGNONS à nos Aduocat & Procureur en ladite Cour des monnoyes, se rendre subiets au deuoir de leurs charges & offices, promouuoir & diriger les affaires qui se traiteront en icelle Cour, tant pour la conseruation de nos droicts, que pour faire garder, & entretenir nos Ordonnances, Edits & Reglemens concernans le corps de ladite Cour & officiers inferieurs de nosdites monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 26.

II.

NOs Aduocat & Procureur en ladite Cour feront diligence de faire apporter toutes les boëttes de nos monnoyes, & proceder au iugement d'icelles dedans le temps qui pour ce sera ordonné par nostredite Cour. Feront entretenir, garder & obseruer, de poinct en poinct, nos Ordonnances & Reglemens sur le fait de nosdites monnoyes & officiers en icelles. Tiendront la main que nosdites Ordonnances soyent publiees par tous les bons lieux & villes de nostre Royaume de trois mois en trois mois: & qu'en icelles, la loy ou bonté interieure de nosdites monnoyes ou autres, ausquelles nous auons donné cours, ne soyent manifestees en aucune maniere: & que les peines indites par nos Ordonnances ne soyent aucunement moderees.

TILTRE CINQVIESME.

Des Generaux prouinciaux & subsidiaires.

HENRY III. à Chenonceau. en May 1577. & 1586.

I.

VOVLONS qu'en chacune a de nos Cours de Parlement de Lãguedoc, Guyenne, Bretaigne, Normandie, Bourgongne, Dauphiné & Prouence, y ait vn General prouincial sur le fait de nos monnoyes.

a Ils auoyent esté supprimez par l'Edit de l'an 1549.

II.

ESDITS offices desdits sept Generaux prouinciaux sera par nous pourueu de personnes capables & suffisantes, soient de robbe courte ou robbe longue, indifferemment pourueu qu'ils soient de probité & qualité requise: expers tant audict faict des monnoyes, qu'en la pratique iudiciaire & confection des procez criminels: & se trouuans tels, par l'examen qui s'en fera en nostre Cour des monnoyes: en laquelle voulons leur serment estre receu, & qu'ils soyent aggregez auec nos autres Conseillers generaux de nostredite Cour, pour y auoir entree & seance en leur rang, auec opinion & voix deliberatiue en toutes matieres appartenans à leur iurisdiction, & cognoissance, quand ils s'y trouueront pour le fait de leurs charges.

III.

VOVLONS que lesdits Generaux prouinciaux facent leur principale residence és villes où sont establies nosdites Cours de Parlement.

IIII.

ET neantmoins qu'ils facent leurs cheuauchees & visitations ordinaires, durant le temps de quatre mois par chacune annee, à deux diuerses saisons, à chacune fois l'espace de deux mois entiers, chacun dans son ressort, selon l'estenduë de nosdites Cours de Parlement respectiuement: specialement qu'ils ne faillent de se trouuer en toutes les foires plus celebres de leursdits ressorts pour y faire republier, entretenir & garder les Ordonnances, concernans le fait des monnoyes.

Source : BIU Cujas

V.

ATTRIBVONS auſdits ſept Generaux prouinciaux, tout & tel ſemblable pouuoir, cognoiſſance & iuriſdiction qu'ont les autres Generaux de noſtredite Cour des monnoyes lors qu'ils ſeront en pareilles cheuauchees.

VI.

LESDITS Generaux prouinciaux & ſubſidiaires ne pourront faire fabriquer en nos monnoyes aucun menu ouurage, ou aucun nouuel ouurage de monnoyes, ny inſtituer ou commettre aucuns officiers, ouurier, & monnoyer, ſans nos lettres patentes, verifiees en noſtredite Cour des monnoyes: encores que leſdites lettres leur fuſſent addreſſees.

VII.

DES matieres dont la cognoiſſance appartient priuatiuement à noſtredite Cour des monnoyes, leſdits Generaux ſubſidiaires n'auront que l'inſtruction, iuſques à ſentence diffinitiue excluſiuement: & ſeront tenus renuoyer à ladite Cour leſdits procez par eux inſtruits: pour eſtre iugez par elle.

VIII.

DEFERERONT aux Preſidens & Conſeillers generaux de ladite Cour allans en commiſſion, ſoit par noſtre Ordonnance ou de ladite Cour: & ne pourront faire aucun exercice de iuſtice en lieu où ſeront leſdits Commiſſaires, ſans leur communiquer: & mettront entre leurs mains toutes les procedures par eux faites, & procez qui ſeront à iuger: pour eſtre iugez par leſdits Commiſſaires, appellez leſdits ſubſidiaires. auec le nombre d'aſſeſſeurs, qui ſera neceſſaire.

IX.

LESDITS Generaux enuoyeront en noſtredite Cour, de ſix mois en ſix mois, tous les procez verbaux des cheuauchees, viſitations & eſſais des deniers courans, tant de nos monnoyes qu'eſtrangeres qu'ils auront faits: enſemble des iugemens par eux donnez, & autres deuoirs & diligences concernans leurs eſtats.

X.

ADVERTIRONT ſouuent par lettres noſtredite Cour, de ce que ſe paſſera ſur les lieux de leurs departemens: & dont ils cognoiſtront eſtre beſoin tenir aduertie noſtredite Cour: pour y pouruoir & le faire entendre aux Gens de noſtre Conſeil priué: à fin que par leur aduis, nous y puiſſions pouruoir ſelon les occurrences.

XI.

N'AVRONT aucune participation, aſſociation, parenté, ny alliance auec les maiſtres & officiers des monnoyes de leur departement: & à ceſte fin ſera informé de leurs mœurs & conuerſation, ſur les lieux, auparauãt que proceder à leur reception.

XII.

NE pourront loger, hanter ny frequenter auec les maiſtres & officiers deſdites monnoyes, tant ès hoſtels deſdites monnoyes qu'ailleurs: & ne ſeront auec eux: ſinon autant que pour le deuoir de leurs offices, il leur ſera beſoin & neceſſaire.

XIII.

AVSSI ne pourront ordonner deniers, ſur les maiſtres des monnoyes de leur departement, ny receuoir d'eux aucuns deniers, pour quelque cauſe que ce ſoit.

TILTRE SIXIESME.

Des lieux eſquels eſt permis battre & fabriquer monnoyes.

HENRY II. à Bontainebleau en Mars 1554. Article 1. & 2.
HENRY III. 1577. Art. 3.

I.

VOVLONS qu'In'y 'aye monnoye ouuerte, & en laquelle il ſoit permis ouurer ny monnoyer, ſinon és villes eſquelles ſont eſtablis les Threſoriers de France & Generaux de nos finances: ſçauoir eſt en nos villes de Paris, Chalons, Amiens, Roüen, Caën, Tours, Poictiers, Bourges, Ryon, Agen, Tholoze

Source : BIU Cujas

Tholoze, Mont-pellier, Lyon, Grenoble, Aix, Dijon & Nantes. Et ſi aucunes lettres ſont obtenues pour en faire ouurer és autres villes, Ordonnons qu'icelles lettres ne ſoyent verifiees par noſtre Cour des monnoyes, ſans que ſur icelles nous ayent eſté faites remonſtrances.

1 Parce que i'ay en la precedente annotation traité la plus part de ce qui appartient au faict des monnoyes, i'ay aduiſé de paſſer par deſſus tous ces tiltres que i'ay conioints, pour ne repeter vne meſme choſe. I'ay dit cy deſſus qu'il y auoit à Rome des lieux publics pour faire la monnoye, & és villes auſſi, eſquelles eſtoit permis d'en faire, battre & forger. Et entre autres, la ville de Lyon eſt celebre & renommee: en laquelle Tacite & Strabo teſmoignent y auoir eu vne argenterie & monnoye eſtablie par les Romains: & aucuns ont eſcrit qu'au plus haut de ceſte ville de Lyon, on auroit depuis peu de temps en foüillant en terre trouué quantité de petits moules de terre cuitte, repreſentans la figure & pourtrait d'aucuns Empereurs, comme Seuerus, Geta, Alexander fils de Mammæa, Iulia Pia & autres. Ces moules ſeruoyent pour ietter en fonte les medalles & monnoyes, dont tirees apres le premier iect en fonte, eſtoyent battues & coignees: ce qui les rendoit ainſi belles & nettes, que nous les voyons à preſent: & i'en ay vn grand nombre de tres-belles de diuerſes ſortes: M. du Choul repreſente deux monnoyes d'argent de Loys IIII. Empereur & Roy de France, l'vne de Lion, & l'autre de Bourges; en icelle y a LVGDVNVM. & en ceſte cy BITVRIGES. Il eſcrit qu'elles ont eſté trouuees auec pluſieurs autres, pres vne petite ville nommee Ance au Lionnois. Es monnoyes qui ſe faiſoyēt aux villes de l'empire Romain y auoit certaines marques pour les deſigner. En France les Rois ont eſtably des monnoyes en aucunes villes du Royaume, & anciennement y en auoit iuſques à vingt cinq, où eſtoit permis ouurer & monnoyer, qu'on appelloit Chambres des monnoyes, dōt chacune vſoit d'vne lettre particuliere ſelon l'ordre alphabetique, pour demonniere. Paris A. Roüen B. Saint Lo C. Lion D. Tours E. Angers F. Poictiers G. la Rochelle H. Limoges I. Bourdeaux K. Bayonne L. Tholoſe M. Mont-pellier N. Saint Porçain O. Dijon P. Chalōs Q. Sainct André R. Troye S. Sainte Menehouſt T. Turin V. Ville-franche X. Grenoble Y. Bourges Z. Marſeille & Nantes *. il y a vn certain poinct ſous ladite lettre, qui ſe doit remarquer auſſi: Cremieu 1. Romans 2. Mirabel 3. Mont-pellier 4. Tholoſe 5. Tours 6. Angers 7. Poictiers 8. la Rochelle 9. Limoges 10. ſaint Porçain 11. Maſcon ou Lyon 12. Dijon 13. Troyes 14. Roüen 15. Tournay 16. ſaint Quentin 17. Paris 18. ſaint Lo 19. ſaint André 20. Chalons ou Amiens 21. Sainte Menehouſt 22. le pont ſaint Eſprit 23. Bourges 24. Nyort 25. Bayonne 26. comme ſi ſous ceſte eſcriture: *Sit nomen Domini benedictum*, le poinct qui eſt ſous le B. qui eſt la 15. lettre demonſtre Roüen, & ainſi des autres. Mais à preſent n'y a tant de villes où ſe forge la monnoye. Les monnoyes ſe baillent à ferme à fait fort, c'eſt à dire que le maiſtre qui les prend, doit rendre au Roy autant de ſeigneuriage, qu'il a promis, & s'eſt chargé de forger de marcs: mais elles ne ſe baillēt à preſent ſi haut, comme autrefois elles ſe ſeroyent baillees quand en France y auoit quantité de metal d'or & d'argent, qu'on y apportoit en lingots & maſſe & autrement: n'y ayans lors cours les monnoyes eſtrangeres, comme depuis elles auroient eu: ce qui toutesfois tourne au grand preiudice des monnoyes de France, & de l'authorité meſme, & des droits du Roy. Ce qu'aucuns Princes eſtrangers cognoiſſent bien, ne voulans permettre les monnoyes eſtrangeres auoir cours en leur pays. Aucuns ont obſerué de Procopius que du temps de Theodebert Roy de France petit fils de Clouis, les Rois commencerent à faire battre monnoye d'or à leur coing, où ſe grauoit ſeulement leur effigie ſans celle de l'Empereur: leur ayāt l'Empereur, qui eſtoit Iuſtinian, quitté le droit que luy & ſes ſucceſſeurs pouuoyent pretendre en la Prouence, & en toute la Gaule Narbonnoiſe, encores que les Gots l'euſſent deſia auparauant remiſe entre les mains des Rois de France. Faut auſſi remarquer que les monnoyes ont eu diuerſes appellations, tant entre les Grecs, Romains & autres peuples, que les François: & ſur toutes les monnoyes le *ſolidus* a eſté bien renommé, qui eſtoit d'or, & i'ay monſtré cy deſſus *ſolidum & aureum idem valere, & qua eius fuerit æſtimatio, ex l. vn. C. de collat. aris. & pleriſque authoribus.* A quoy on peut adiouſter ce que dit *Caſſiodorus lib. 1. ep. 10. Sex millia denariorum ſolidum eſſe voluerunt, ſcilicet vt radiantis metalli formata retunditas ætatem mundi quaſi ſol aureus, conuenienter includeret.* En France y a le ſol d'or qui eſt l'eſcu au ſoleil, & le ſol d'argent: comme i'ay ailleurs obſerué, meſme que l'eſcu au ſoleil eſtoit anciennement appellé le ſol d'or, & que le ſol d'argent eſtoit faict de pur & fin argent.

HENRY II. à Lyon, en Septembre 1548. & à Fontainebleau, en Mars 1554. & à Saint Germain en Laye, en Nouembre 1558. Artic. 1. & 2. & à Fontainebleau, en Mars 1555. & à Saint Germain en Laye, en Decembre 1556. & à Chaſtillon, en Mars 1556. & à Paris, en May 1558.
FRANÇOIS II. à Barleduc, en Septembre 1559.
CHARLES IX. à Vincennes, en Iuing 1572.
HENRY III. 1576. Art. 8. & 1586.

II.

VOVLONS qu'il n'y aye monnoye ouuerte, & en laquelle il ſoit permis ouurer ny monnoyer, ſinon en nos villes de Paris, Troye, Limoges, la Rochelle, Amiens, Roüen, ſaint Lo, Tours, Poictiers, Bourges, Angers, Ryon, Bourdeaux, Bayonne, Tholoſe, Mont-pellier, Lyon, Grenoble, Aix, Dijon, Nantes, Villeneufue de Roüergue, Ville-neufue de ſaint André lez Auignon, à la charge de fournir par les Maire & Eſcheuins, Conſuls, manans & habitans deſdites villes, hoſtel de monnoye, à leurs deſpens, propre & commode pour fabriquer nos monnoyes, loger le maiſtre & officiers d'icelle, & iceluy entretenir de toutes reparations vtiles & neceſſaires, & que les officiers de ladite monnoye nous ſeront preſentez & nommez par leſdits habitans, leſquels demeureront reſponſables des officiers, qui ainſi ſeront par nous pourueus à leur nomination: & ſi aucunes lettres ſont obtenues, pour en faire ouurer és autres villes, Ordonnons qu'icelles lettres ne ſoient verifiees par noſtre Cour des monnoyes, ſans ce que ſur icelles nous ayent eſté faites remonſtrances.

Source : BIU Cujas

TILTRE SEPTIESME.

De la fabriquation des monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Art. 5. 6. & 55.

I.



'IL aduient [2] qu'il ſoit beſoin faire quelque nouuelle monnoye, ou nouueau pied, & changer le cours des monnoyes, nos Preſidens, & Generaux ne pourront de leur authorité priuee, faire executer aucuns deſdits cas: ains nous en aduertiront, & les Gens de noſtre Conſeil priué, pour y eſtre pourueu par la deliberation des Eſtats des Prouinces.

2 Comme c'eſt au Roy ſeul de faire, ou permettre de forger & faire monnoyes : auſſi à luy ſeul appartient de les changer, hauſſer ou diminuer de poids, bonté ou prix: ſans eſtre requis le conſentement du peuple, *vt ſcribit Faber ad §. 1. inſt. quib. mod. tollit. obligat. & auth. hoc niſi debitor. C. de ſolut. Boër. deciſ. 327. facit. l. 2. de veter. numiſ. poteſt.* & n'a lieu en ce Royaume, *cap. quanto de iuretur.* Car ſi le Roy de luy meſme ne le pouuoit faire, encores que ce fuſt au dommage & detriment du peuple, ſa puiſſance ne ſeroit du tout ſouueraine: encores que quelquefois le peuple ſe ſoit mutiné pour la diminution & affoibliſſement des monnoyes, comme du regne de Philippes le Bel, & en ait fait plainte aux aſſemblees des Eſtats, meſmement en celle que fit faire Charles V. durant la priſon de Iean ſon pere. Quant aux monnoyes que le Roy auroit fait battre & forger, & ſelon le prix par luy ordonné, nul ne doit les refuſer, ne pareillement celles auſquelles il auroit donné cours, *l. 1. & vlt. C. de veter. numiſ. poteſt l. 3. capitu. Caroli Magni cap. 13. vbi quidam denarios aureos intelligunt, & meros puriſſimè coctos & ad obruſſam, vt etiam lib. 4. cap. 32. de quo in D. l. vlt. & l. 1. C. Theo. de ponderat. huc ſpectat lex Vuiſigothorum, lib. 7. tit. 6. Solidum aureum integri ponderis cuiuſcunque moneta ſit, ſi adulterinus non fuerit. nullus auſus ſit recuſare, nec pro eius commutatione aliquid requirere, propter hoc quod minus penſauerit, qui contra hoc fecerit, & ſolidum aureum ſine vlla fraude penſantem accipere noluerit, aut petierit, pro eius commutatione mercedem, diſtrictus à iudice ei cui ſolidum recuſauerit, tres ſolidos cogatur exſoluere, ita quoque & de tremiſſe ſeruandum.* On peut voir auſſi *d. caput 32. lib. 4. capitu. Caroli Magni.*

II.

NE pourront noſdits Preſidens & Generaux, particulierement ne en bureau, & plaine aſſemblee, donner aucune permiſſion pour faire menus ouurages de mõnoye, comme liards, doubles & petits deniers tournois: & ſi par ſurprinſe, importunité ou autrement, il aduenoit qu'euſſions permis en faire, voulons telle noſtre permiſſion n'eſtre verifiee en aucune maniere, ſans preallablement nous en aduertir.

III.

POVR obuier aux abus & larcins qui ont eſté commis ſur la fabrication des menus ouurages deſdites monnoyes : defendons à tous maiſtres de nos monnoyes (ſur peine de punition corporelle & du dernier ſupplice) de non en faire ouurer ny monnoyer: & à noſtre Cour des monnoyes, & à tous nos officiers d'icelles monnoyes, de ne permettre y en eſtre fait, s'il n'y a lettres expreſſes de nous, & ſur leſquelles nous ayent eſté faites remonſtrances par ladite Cour. Et à ce qu'aucunes des prouinces de noſtre Royaume, ne demeurent deſgarnies deſdites menues monnoyes, & n'en ayent neceſſité: Ordonnons que quand aucun ſyndic ou Procureur deſdites prouinces, demandera permiſſion de faire ouurer deſdits ouurages, ſoyent doubles ou liards, ils ſe retireront aux Receueurs generaux deſdites prouinces ou des plus prochaines d'icelles auſquels ordonnons de bailler aux habitans de ladite prouince faiſans ladite pourſuite, des liards & doubles pour telle ſomme qu'ils voudront, en fourniſſant par leſdits habitans auſdits Receueurs generaux, eſpeces d'or, d'argent, ou groſſe monnoye ayãt cours, au lieu deſdits liards & doubles. Et où il aduiendroit, que leſdits Receueurs generaux ne peuſſent fournir deſdits liards & doubles: en ce cas, & non autrement, apres deuë information faite de la neceſſité que noſtre peuple aura deſdites menuës monnoyes, y ſera par nous pourueu.

Source : BIU Cujas

TILTRE HVICTIESME.

Du bail à ferme des monnoyes, & maiſtres deſdites monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 5.
CHARLES IX. à S. Maur, en Iuin 1566.

I.

TOVTES nos monnoyes qui ſont de preſent, ou ſeront cy apres ouuertes en noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeïſſance, ſeront baillees à ferme pour trois, quatre, cinq ou ſix ans au plus, & deliurees à ceux qui ſe voudront charger d'y faire plus grande quantité d'ouurage, ſoit d'or, d'argent ou billon, à pareil braſſage qu'ont les maiſtres deſdites monnoyes. Et ſeront toutes perſonnes receuës à ſurdire & augmenter ſur la quantité de l'ouurage dont leſdits maiſtres des monnoyes ſont chargez pour leur faitfort: pourueu qu'ils ſoyent de bonne vie & renommee, ſans note ny reprehenſion aucune, & qu'ils ne ſoyent eſtrangers & non regnicoles, ny parens des Preſidens & Generaux de nos monnoyes, ny perſonnes ayans charge & adminiſtration de nos finances.

II.

FERONT faire les monnoyes d'or, d'argent & billon, qu'on forge en nos monnoyes, de poids, loy & remedes, contenus en nos Ordonnances.

III.

LESDITS maiſtres nous payeront nos droits de ſeigneuriage & remedes, de tout l'ouurage qu'ils auront fait, encores qu'il excedaſt la quantité dont ils ſe ſeront chargez.

IIII.

ET à faute d'auoir fait diſtinctement par chacune annee la quantité qu'ils auront entrepriſe, ſeront tenus & obligez de nous payer telle ſomme de deniers qui nous ſeroit prouenuë du ſeigneuriage, de ce qui defaudra dudit ouurage, duquel ils ſe ſont chargez.

LOYS XII. à Paris 1507. & CHARLES IX. à ſaint Maur, en Iuin 1566. Art. 3.

V.

BAILLERONT bonne & ſuffiſante caution, bien & deuëment certifiee, en la forme accouſtumee, pour la ſomme à laquelle montera noſtre droit de ſeigneuriage, pour les marcs d'or & d'argent, ou billon, dont leſdits maiſtres ſeront chargez, outre la caution ordinaire de quatre mil liures: qui reſpondra, tant du foiblage de poids, qu'eſcharcet de loy, dont ils auront vſé en leurſdits ouurages, que des deniers des marchands qui leur auront liuré or, argent ou billon.

CHARLES IX. à ſaint Maur, en Iuin 1566. Art. 4.

VI.

SERA permis auſdits maiſtres, cueillir & faire fondre tous billons, & eſpeces d'or & d'argent eſtrangers, ayans cours ou non par nos Ordonnances, pour les conuertir en monnoye de nos coings & armes: ſans toutesfois qu'ils puiſſent tirer le fort du foible.

VII.

DEFENDONS aux maiſtres de nos monnoyes, fondre aucunes pieces forgees à nos coings & armes.

VIII.

POVRRONT contraindre tous maiſtres de mines, changeurs, affineurs, eſtans és enclaues de leur monnoye, d'y liurer & apporter les matieres qu'ils ſont tenus par nos Ordonnances, & leur inſtitution eſdits eſtats.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1551. Art. 5. & 9.

IX.

AVCVNS eſtrangers non regnicoles, ou parens des Preſidens Generaux de nos mõnoyes, ny perſonnes ayans charge & adminiſtration de nos finãces, ne pourront eſtre officiers, maiſtres ny commis deſdites monnoyes.

X.

AFIN que l'on ait cognoiſſance de tout l'or, argent & billon, qui ſera porté en chacune mõnoye, & que ceux qui le liureront ſoient payez à tour de roolle. Ordonnons que les maiſtres deſdites monnoyes ne pourront receuoir ny acheter aucune matiere ſubiete à eſtre conuertie en monnoye, ſans appeller les contregardes, & en leur abſence les gardes deſdites monnoyes, leſquels ſont ordonnez pour arreſter les comptes entre leſdits maiſtres, & leſdits marchands ou autres, qui liureront leſdites monnoyes.

XI.

TIENDRONT leſdits maiſtres bons & loyaux regiſtres, eſquels ils eſcriront, par chacun iour, les noms de ceux qui liurent ou vendent aucune deſdites matieres: les lieux de leur demeurance: & la qualité & quantité deſdites matieres.

XII.

LESDITS maiſtres ſeront tenus conuertir en eſpeces de nos monnoyes à nos coins & armes, & des poids, & loy, contenus en noſdites Ordonnances, toutes les matieres d'or, d'argent & billon, qui leur auront eſté liurees ou par eux achetees: & qui ſeront eſdits regiſtres: ſans en pouuoir affiner, pour reuendre & tranſporter hors ladite monnoye, ou les conuertir & employer ailleurs, qu'à la fabrication de noſtredite monnoye: ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

3. Ce que la loy des Vuiſigots dit du poids ne ſe doit prendre ſi eſtroitement: qu'il ne ſoit beſoin de peſer les monnoyes: car au contraire il eſt treſneceſſaire de les peſer, & y faire garder le iuſte poids: ce qui eſt confirmé par vn beau texte de Caſſiodorus *lib. 7. in formula qua moneta committitur. Nam ſi vnum ledere, inquit, legibus putatur eſſe damnãdum, quid ille mereri doterit, qui in tantam hominum numeroſitatem peccauerit? Pondus quinetiam, conſtitutum denariis præcipimus debere ſeruari, qui olim tam penſo, quàm numero vendebantur. vnde verborum vocabula competenter ab origine trahens, compendium & diſpendium pulchrè vocitauit Antiquitas. Pecunia enim à pecudis tergo nominata, ab illis in quibus lib. Gallis ſed legendum à primis auctoribus ſine aliquo adhuc ſigno ad metalla translata eſt. Quam non ſinimus fœcundata permixtione fieri contemptibilem, ne iterum in antiquam cognoſcatur redire vilitatem. Et lib. 11. epiſt. 16. Quia graue ſcelus eſſe iudicamus, aut mẽſuras modum excedere, aut libram aquiſsimi ponderis iuſtitiam non habere. Idem lib. 12. epiſt. 16. Nullus quantitatem iuſtæ ponderationis excedat, ſitque libra iuſtiſsima: modus non erit rapiendi, ſi pondera fas ſit excedere:* encores qu'en ces deux derniers Caſſiodorus parle generalement de meſures, poids & liures, ſi eſt-ce qu'ils ſe peuuent bien rapporter à noſtre matiere. Il ſuit en cet article le mot loy, qu'autres dient aloy. C'eſt qu'autrement on nomme la matiere, de laquelle la piece eſt faite, dont vulgairement on dit, la mõnoye eſt forgee de tel aloy. Et ceſte matiere eſt meſlee de diuers metaux, comme la monnoye d'argent eſt meſlee de cuyure & d'argent: & celle d'or eſt meſlee de cuyure & d'argent enſemblement, & quelquefois de l'vn d'eux ſeulement. Ceſte meſlange eſt la matiere de laquelle les eſpeces de monnoyes ſont compoſees, qu'autrement on appelle alleage. Quand l'or s'allaye auec le cuyure, on le dit allayé ſur le rouge: & s'il s'allaye auec l'argent, on le dit allayé ſur le blanc. Et toutefois à fin qu'il ne ſoit loiſible aux monnoyers de faire la meſlãge à leur plaiſir, le Roy en donne la loy qu'ils doiuent ſuiure: c'eſt pourquoy auſſi on l'appelle loy. Car l'or ne l'argent ne peut eſtre totalemẽt purifié & affiné: & ne ſe trouue or ou argent ſi purifié qu'il n'ait de la mixtion d'vn autre metal: tellement qu'il a eſté trouué expedient & pour la cõmodité de forger la monnoye, & pour l'vtilité publique, d'y vſer de la meſlãge, toutefois auec proportion. Pline y met à l'or la portion d'argent, comme la 58. partie ou 48. A preſent aux monnoyes en l'or pour l'eſcu eſtant de 23. carats de fin, y a vn 24. de cuiure ou d'argent, ou des deux enſemble: en l'argent eſtant la piece de 11. deniers de fin, y a vn 12. de cuiure de meſlange: & c'eſt qu'on nomme tare ou empirance. Et s'il y a ce qu'on appelle remede, que le Roy accorde au maiſtre des monnoyes, parce qu'il ne peut faire ſi iuſte la monnoye ſelõ le pied du Roy: laquelle pour ce regard de ce remede en la Cour des mõnoyes: cõme en l'or vn quart de carat, & en l'argent deux grains de fin. Les monnoyes anciennes des Empereurs, qui ſont venuës iuſques à nous font aſſes de foy des mixtions d'autres metaux, dont les pieces d'or & d'argẽt eſtoient meſlees & compoſees. Ie ſçay bien que l'Empereur Tacitus, comme recite Vopiſcus, defendit de meſler en public ou en priué le cuiure auec l'argent, l'argent auec l'or, le plomb auec le cuiure ou airain, ſur peine de la vie auec confiſcation de biens: & fit forger mõnoye d'or pur, comme ſon predeceſſeur Aurelianus auoit reſtitué l'ancien poids de la monnoye d'or: mais autres Empereurs qui auroient eſté deuant & depuis luy n'auroient ſi exactement obſerué ceſte loy, ains d'aucuns les medalles & monnoyes demonſtrent, que tant en l'argent qu'en l'or y auroit eu grande diminution en icelles, & du poids & de la valeur & bonté. I'ay eu vn vieil eſcu de France à la croix d'vn coſté, & de l'autre l'inſcription ſeule de LVDOVICVS, que les orfeures ont iugé eſtre de fin & pur or.

XIII.

NE pourront leſdits maiſtres affiner aucunes matieres d'argent ou billon, ſans la preſence deſdites gardes & eſſayeur: deſquelles auſſi leſdits maiſtres feront ſeparément regiſtre: contenant la quantité & poids de ladite matiere, auant que d'eſtre mis dedans l'affinoire. Et ſemblablement le poids de l'argent qui en prouiendra: & le fin qu'il ſera trouué tenir, ſuiuant l'eſſay qui en ſera fait par ledit eſſayeur: ſur peine auſdits maiſtres, d'eſtre punis comme de faux.

Source : BIU Cujas

HENRY III. 1586.

XIII.

TANT comme le maistre tiendra la monnoye, ne marchandera ne fera marchandise du fait de change, en aucune maniere, sans nostre congé ou licence: sur peine de mil liures tournois à nous appliquer. Et si par aduenture, luy ou autres ses compagnons estoyent du seruice de la monnoye, ouuriers ou monnoyers, ils ne pourront, ou l'vn d'eux, ouurer ou monnoyer, tant comme il tiendra la monnoye: sans preiudice des franchises & libertez des monnoyers.

XV.

SI aucun a pris vne monnoye, il ne pourra auoir part ou compagnie en nulle autre monnoye, ne profit & somme pour milier, ou pour marc d'œuure, en aucune maniere que ce soit.

XVI.

LE maistre de la monnoye n'accompagnera auec luy en ladite monnoye, que deux compagnons au plus, lesquels il sera tenu nommer en prenant icelle monnoye: & lesquels demeureront obligez enuers nous, comme si eux-mesmes l'auoient prins.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 6. 12. 13. 14.

XVII.

NE pourront lesdits maistres bailler ne retirer aucunes brefues, aux ouuriers & monnoyers, qu'en la presence de l'vn des gardes ou du cõtregarde: sur peine de confiscation d'icelles. Et lesdits maistres, les gardes ou contregardes qui assisteront à bailler & retirer lesdites brefues, feront registre, chacun separément, (sans aucune communication faire de l'vn à l'autre, sur peine d'amende arbitraire) contenant le iour que l'ouurage aura esté baillé: les noms & demeurances des ouuriers, & monnoyers: la quantité de ce qui leur aura esté liuré: & de ce qu'ils auront rendu de net, & de cizaillé separément.

XVIII.

LESDITS maistres ne seront contraints de bailler brefues à aucuns ouuriers ny monneyers, encores qu'ils soyent d'estoc & ligne desdits estats, s'ils ne sont suffisans, bien entendus & bien ouurans de leursdits estats, & desquels voulons qu'ils ayent le choix & election.

XIX.

LESDITS maistres tiendront leurs monnoyes garnies de ballances, bonnes & iustes qui auront esté estallonnees sur icelles, estans en la Cour des monnoyes.

XX.

ORDONNONS qu'iceux maistres respondront de leurs seruiteurs & commis, pour les fautes qu'ils peuuent commettre aux alleages, fontes & autres affaires de ladite monnoye. Lesquels alleages lesdits maistres feront dedans les remedes de nostre Ordonnance: & sous les peines contenues en icelles. Ee tiendront leurs tables si nettes, que les royaux iettez en icelles ne soient chargez: à fin que cela n'empesche les ouuriers de rendre leur ouurage net.

XXI.

LESDITS maistres n'auront aucune societé d'or ny d'argent, par eux ou personnes interposees, directement ou indirectement, pour le fait de leur charge, auecques officiers de monnoyes, changeurs, affineurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, & ayans charge de nos finances, sur peine de confiscation, respectiuement de corps & de biens.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars, 1540. Article 34.

XXII.

ENIOIGNONS ausdits maistres particuliers & gardes, qu'ils soyent presens à voir monnoyer: ayent l'œil que les fers soyent bons, que toutes les lettres d'alentour soient bien fermees, que chacune piece tant d'or, d'argent que monnoye blanche, soit de bon recours, rotondité, assiette & impression, d'vn mesme poids reuenant au marc, & le marc à la piece egalement, au nombre qu'en doit contenir chacun marc, & à ceste fin les pesent & tresbuchent.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Article 42.
HENRY II. à Fontainebleau en Ianuier 1549.
HENRY III. 1586. Art. 6.

XXIII.

ORDONNONS que les maistres particuliers de nos monnoyes auront pour le droit de brassage pour chacun marc d'or ouuré vingt cinq sols tournois, & pour chacun marc de douzains, six sols six deniers tournois, & à la charge de payer aux tailleurs, ouuriers & monnoyers, le salaire à eux ordonné.

XXIIII.

POVRRONT lesdits maistres retenir par leurs mains leur brassage, tant d'or, argent que billon, tel qu'il aura esté ordonné par leur bail.

TILTRE NEVFIESME.

Du tailleur general des monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 38. &
HENRY III. 1586.

I.

LE tailleur general des monnoyes fera residence en la ville de Paris: & ne partira d'icelle sans congé.

II.

SERA tenu fournir toutes les monnoyes de nostre Royaume, de matrices pour ouurer toutes especes de monnoyes d'or, d'argent & billon, qu'il nous plaira faire ouurer en nos monnoyes. & fera diligence de grauer lesdites matrices: à ce que les tailleurs particuliers desdites monnoyes ne chooment apres luy: sur peine de suspension, & priuation de son estat.

4 La matrice que fait le tailleur general, contient vn alphabet de lettres, & toutes les marques & figures qu'il faut pour forger mõnoye, sur laquelle se leue le petit poinçon qui sert pour grauer le fer, auquel la mõnoye est emprainte. Ce qui se peut mieux entendre par la demonstration oculaire que par escrit. Outre ces petits poinçons qui n'ont qu'vn a marque de lettre, ou de portion de caractere ou figure, le tailleur general fait vn autre grand poinçon, qu'on appelle de l'effigie du Roy, qu'il represente à la Cour des monnoyes, pour estre enuoyé auec la matrice aux tailleurs particuliers, qui doiuent aussi receuoir de luy les autres poinçons: ces tiltres demonstrent combien y a d'artifices, ouurages & compositions pour bien faire forger la monnoye, & combien d'officiers & ouuriers sont requis pour ce faire, qui ont charges & functions distinctes & separees. Lesdits ouuriers ont plusieurs beaux priuileges d'exemption & immunité à eux octroyez par les Rois de France, a scauoir Philippes IIII. l'an 1296. Charles IIII. 1324. Iean 1350. & autres leurs successeurs. Lesquels priuileges Guido Pape estimes s'estendre aux enfans des monnoyes. Decis. 402. & 403. ce qu'il faut entendre, pourueu qu'il soient de la vacatiõ, ou au moins qu'ils trauaillent quelquefois aux monnoyes quand ils y sont appellez: ainsi qu'il a esté iugé par arrests des Cours de Parlement & des Aydes.

III.

LEDIT tailleur mettra esdites matrices son differend, & le millesiesme de l'annee en laquelle il les aura fait.

IIII.

DELIVRERA lesdites matrices en plain bureau de ladite Cour des monnoyes & & non autrement. Dont sera fait registre tant par le Greffier de ladite Cour, que par ledit tailleur general. Et outre prendra ledit tailleur acte de ce qu'il aura deliuré, pour sa descharge. Le tout sur peine de punition corporelle, suspension & priuation d'office, selon l'exigence des cas.

V.

LES poinçons qu'il fera pour lesdites matrices, seront par luy apportez, & mis au greffe: pour estre gardez dedans vn coffre pour la seureté d'iceux, dont ledit tailleur general aura vne clef.

VI.

ARECEUOIR du tailleur general, & deliurer aux gardes ou tailleurs particuliers, lesdites matrices ou poinçons, seront seans au bureau de nostredite Cour des monnoyes, sept de nos Presidens generaux pour le moins.

DEFEN-

Source : BIU Cujas

VII.

DEFENDONS à tous maiſtres des monnoyes, de forger, battre & ouurer aucune monnoye ſur autres fers, que ceux qui auront eſté leuez des matrices & poinçons dudit tailleur general.

TILTRE DIXIESME.

Des tailleurs particuliers des monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Art. 39. 40. 41. 42. 43.
HENRY III. 1586.

I.

LES tailleurs particuliers des monnoyes, ſeront tenus recouurer matrices & poinçons de la taille du tailleur general, par les mains de la Cour des monnoyes en plain bureau.

II.

DESQVELS poinçons ou d'autres qui auront eſté frappez ſur leſdites matrices d'iceluy tailleur general, & non ſur autres (qu'eux ou autres pourroyẽt auoir faites, apres que celles d'iceluy tailleur general ſeroient rompues ou endommagees,) ils frapperont les pilles & trouſſeaux dont ſera monnoyé en leur monnoye.

III.

LESDITES matrices & poinçons, ſeront liurees par leſdits Generaux de nos monnoyes, aux gardes ou tailleurs particuliers en plain bureau. Et ſera fait regiſtre de ladite deliurance: & s'obligera celuy auquel la deliurance en ſera faite, de la porter en la monnoye, pour laquelle elle ſera baillee: & de rapporter ou renuoyer icelles matrices, quand il ſera ordonné par leſdits Generaux.

IIII.

LESDITS tailleurs ne pourront beſongner de leur eſtat, qu'au lieu qui leur ſera ordonné dedans l'hoſtel de la monnoye.

V.

SERONT tenus marquer les pilles & trouſſeaux au coſté, d'vn diferend qu'ils eſliront, & le declarer auſdits gardes, pour en faire regiſtre: & y grauer l'annee pour laquelle ils les auront faits: enſemble pollir & tailler leſdites pilles & trouſſeaux: tellement qu'il n'y defaudra forme, lettre, difference, ny poinct quel qu'il ſoit: meſmes le differend dudit tailleur: lequel ils mettront au dedans de la legende, auſſi celuy du maiſtre: & y obſerueront entierement la grandeur & rotondité du charactere: lequel, pour cet effet, ſera graué en la matrice dudit general tailleur.

VI.

NE changeront la forme de tailler & grauer, ſur peine de faux: ſans aucune difference.

VII.

LORS qu'aucuns des poinçons dudit tailleur general ſerõt rompus, leſdits tailleurs particuliers, apres en auoir frappé d'autres ſur ladite matrice, mettront peine de les limer & polir: tellement qu'ils ne ſoient plus gros, ny plus greſles, que ceux dudit tailleur general. Et ſeront leſdits poinçons par eux marquez de leur marque, au coſté: & la datte de l'annee en laquelle ils les auront faits, ſur ladite peine de faux.

VIII.

LESDITS tailleurs tiendront nos monnoyes ſi bien garnies de fers que les monnoyers ne chomẽt par faute d'iceux. Et ſeront tenus liurer aux gardes, tous les fers qu'ils feront: & de la deliurance qu'ils en feront, tiendront bon regiſtre: lequel pour leur deſcharge, ils feront ſigner auſdites gardes pour chacune fois qu'ils leur en liureront & ſi aucunes teſtes deſdites pilles & trouſſeaux ſe decollent, & qu'il les faille recoller, ils en ferõt mẽtiõ audit regiſtre: àfin qu'vn meſme fer ne ſoit cõté pour deux.

IX.

LESDITS tailleurs tiendront bon regiſtre de la quantité des ouurages, pour leſquels, leur droit de ferrage leur ſera payé par le maiſtre par chacun an: ſur peine de cinq cens liures d'amende.

Source : BIU Cujas

X.

NE ſeront compagnons ne aſſociez du maiſtre de la monnoye, & ne prendrõt ny ne receuront aucuns deniers ou preſens dudit maiſtre.

XI.

L'OVVRIER ou monnoyer ne pourra ouurer ou monnoyer, cependãt qu'il tiendra ledit eſtat de tailleur: ſur peine de punition corporelle.

XII.

POVRRA ledit tailleur particulier aſſiſter aux deliurances: & icelles ſigner pour la conſeruation de ſon droit de ferrage.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 20.

XIII.

ORDONNONS que les lettres de la Legende ſoient aſſiſes d'vne meſme diſtance, & ſemblablement les differends des villes, du maiſtre, & dudit tailleur, apparens: Et qu'iceux fers ſoient bien polis & grauez: & que les poinçons deſquels ils grauent, ſoient frappez ſur la matrice qui leur a eſté enuoyee par le tailleur general des monnoyes, & non ſur autres, à peine de faux.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 6.

XIIII.

LES tailleurs deſdites monnoyes, auront pour chacun marc d'or monnoyé, deux ſols tournois: & pour chacun millier d'œuure des douzains, à cent ſols tournois.

TILTRE ONZIESME.

Des ouuriers & monnoyers.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 4.

I.

LES ouuriers ſerõt tenus de bailler les façons qui enſuiuent: à ſçauoir frapper carreaux, flattir, eſlizer & boüer. Et ſeront tenus leſdits ouuriers à chacun deſdits ouurages, rechauſſer les eſpeces d'or, argent, & billon.

HENRY III. 1586.

II.

POVR s'acquiter de tout ce que deſſus, eſdits ouuriers ſerõt tenus tailler & recuire les carreaux: & puis flatir & rechauſſer. Premiere fois flatir, ſeconde fois recuire & rechauſſer: eſlizer premiere fois, recuire & rechauſſer: eſlizer ſeconde fois, recuire & rechauſſer: boüer trois fois, & chacune fois recuire & rechauſſer: carneller les flancs, & n'en deliurer aucuns que la carnelle ne ſoit apparente.

III.

N'OVVRERONT leſdits ouuriers à part aucune matiere d'or ou d'argẽt ſoit en deniers ou autrement: mais ſeulement ouureront la matiere d'or ou d'argẽt que le maiſtre leur aura baillee, & qui ſera enregiſtree au papier du bail de l'ouurage d'icelle monnoye. Et s'il eſtoit trouué qu'ils euſſent ouuré aucune autre matiere, ils perdrõt la dicte matiere, & ſeront mis hors du meſtier, & priuez des priuileges perpetuellement, eux

Source : BIU Cujas

eux & leurs enfans qui n'aurõt encores eſté receuz au iour dudit meffaict: & au ſurplus punis par iuſtice, ſelon que le cas requerra.

III.

FERONT les deniers d'or & d'argent beaux & nets, & ſans nulle charge, & ſans aucun couchement. Et ne mettont ſuif ou oincture eſdits deniers, depuis qu'ils ſerõt taillez: ny nulle poudre en ouurant leſdits deniers, ne autre couchement quel qu'il ſoit. Ne moüilleront leur fournaiſe, depuis qu'ils auront eſlizé: & s'ils le font, ils ſeront punis ſelon le meffaict.

V.

NE ſeront contraints prendre, pour iour, plus de dix marcs d'œuure: afin qu'ils puiſſent acheuer leur iournee & rendre, ſur peine d'eſtre mis en priſon, & d'amende: Pourueu qu'il y aye aſſez d'ouuriers pour briefuement accomplir l'ouurage.

VII.

LESDICTS ouuriers apres auoir ouuré leurs breues, les rendront & mettrõt en la garde du maiſtre.

VII.

SI aucun ouurier faict dechet, en rendant ſa breue d'argent pour faire monnoye blãche, iuſques à vne once en vingt marcs, & à l'equipolent iceluy ouurier en contentera le Maiſtre ſelon la valeur du marc d'argent. Et au bout de la ſemaine, ou pluſtoſt, ſi l'ouurage eſt accomply, il ſe trouue plus grande faute, il ſera contraint par priſon de rendre en nature toute ladite faute, quelle qu'elle ſoit: & l'amendera ſelon le cas. Et pareillement du noir, ſauf le dechet qui leur eſt accordé dudit noir. Et n'auront aucun dechet por l'or.

VIII.

NE pourront faire que la huictieſme partie de cizaille: & s'il s'en trouue plus, ils le payeront.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 9.

IX.

LES ouuriers auront pour marc d'or ouuré, trois ſols tournois: & pour chacũ marc de douzains, vingt deniers tournois: à la charge qu'ils ſeront tenus de fournir à leurs deſpẽs, le charbon qu'il conuiendra auoir pour ouurer les eſpeces d'eſcus, teſtõs, & douzains: & rendre leſdits ouurages, ſans aucun dechet, à vne once de cizaille pour marc, ſeulement.

X.

LES ouuriers receuront du maiſtre, & luy rendront à la balance, ſans nul aduantage & s'ils ſe plaignent que le maiſtre ou ſon commis leur facent tort, l'vn des gardes peſera au lieu du maiſtre. Et s'il ſe trouue que le maiſtre aye tort, & la faute ſoit euidente il l'amendera.

TILTRE DOVZIESME.

Des Monnoyers.

HENRY III. 1586.

I.

QVAND on baillera aux monnoyers leurs breues au poids, ils les receuront & rendront à parmy la balance. Et s'ils ſe plaignent que le maiſtre ou ſon commis leur facent tort à la balance, l'vn des gardes leur poiſera au lieu du

Source : BIU Cujas

maiſtre, & leur fera raiſon, en leur faiſant amender audit maiſtre, s'il a tort, par faute euidente.

II.

MONNOYERONT ſeulement les deniers qui leur ſeront baillez par le Maiſtre en la preſence des gardes: & les enregiſtreront au papier ou bail du monnoyage: Et s'il eſtoit prouué qu'ils euſſent monnoyé aucuns autres deniers ils perdront iceux deniers, & ſeront mis hors du meſtier, & priuez des priuileges perpetuellement, eux & leurs enfans non receuz au iour du meffaict: Et au ſurplus punis par iuſtice ſelon que le cas requerra.

III.

NE prendront aucune choſe de leur breue pour le monnoyage ne autrement: mais rapporteront tout ce qui leur ſera baillé. Et les payera le maiſtre de leur mõnoyage d'autre argent monnoyé, incontinent leurs breues rendues.

IIII.

DEFENDONS auſdits monnoyers, ſur peine de punition corporelle, d'emporter leurs breues, & fers hors l'hoſtel de la mõnoye: Et de trauailler ny faire trauailler en icelle monnoye ſinon en plain iour.

V.

APRES que les monnoyers, auront monnoyé leurs breues, ils les rendrõt & mettront entre les mains des gardes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1547. Art. 4. & 6.

VI.

LES deniers qui ne ſerõt bien ouurez eſdites monnoyes, ſeront remis à la fonte, aux deſpens des ouuriers & monnoyers, reſpectiuement.

VII.

LES monnoyers auront pour chacũ marc d'or mõnoyé, deux ſols tournois, & pour chacun marc de douzains, dix deniers tournois.

TILTRE TREZIESME.

Des ouuriers & monnoyers en commun.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 51.
HENRY III. 1586.

I.

LES ouuriers & monnoyers, ſur peine corporelle, ne pourront emporter les breues & fers, hors l'hoſtel de la monnoye, ny trauailler en ladite monnoye, ſinon en plain iour: & rendront leſdits monnoyeurs les fers chacun iour, aux gardes pour les enfermer en leur coffre. Et ne pourront rendre leurs breues, ſinon en la preſence des gardes de la monnoye: à fin que s'il ſe trouue par leſdits gardes aucuns flancs qui ne ſoient de bõ recours, eſtelez ou mal rõds, & d'autres mal monnoyez, leſdits gardes les facent refondre reſpectiuement, aux deſpẽs deſdits ouuriers & monnoyers.

II.

POVRCE qu'il y a pluſieurs perſonnes de pluſieurs eſtats & qualitez, leſquels ſont d'eſtoc & ligne du ſerment d'ouuriers & monnoyers: & neantmoins n'entendent & ne ſont ſuffiſans ou n'exercent actuellement leſdits eſtats d'ouuriers & monnoyers. A ces cauſes, conſiderans que les priuileges donnez & octroyez par nos predeceſſeurs auſdits ouuriers & monnoyers, n'a eſté qu'en conſideration du labeur continuel qu'ils ont eſtimé leſdits ouuriers & monnoyers, prendre chacun iour pour la fabrication, & mon-

Source : BIU Cujas

monnoyage de nos monnoyes, qui eſt vn labeur commũ pour le bien de tous nos ſubiects: deſquels priuileges, ceux qui ſont de la condition ſuſdite ne doiuent ioüir : Ordonnons que tous leſdits ouuriers & monnoyers d'eſtoc & ligne, leſquels n'exercerõt actuellement & ſans fraude leſdits eſtats, & pareillement ceux qui les exerceront, & ne ſeront ſuffiſans, entendus & capables pour l'exercer, ne ioüiront de priuileges, franchiſes & libertez, dõnez & octroyez par noſdits predeceſſeurs, & nous, auſdits ouuriers & monnoyers. Et ſeront les gardes tenus bailler certification à tous leſdits ouuriers & monnoyers, qui exerceront bien & duëment leurſdits eſtats, pour ſeruir à la ioüiſſance deſdits priuileges, franchiſes & libertez.

III.

ATENDV les priuileges, franchiſes & libertez octroyez auſdits ouuriers & mõnoyers: Ordonnons qu'ils ne receuront en leurdit meſtier, fors qu'enfans d'ouurier ou mõnoyer, qui ayent faict leur eſpreuue de bõ eſtoc & droicte ligne. N'accueilleront & ne pourront accueillir au priuilege dudit meſtier, iceux ne autres, ſans congé de nous, ou de nos commis par nos lettres.

IIII.

AVCVN ouurier ou monnoyer, puis qu'il ſera venu en aucune monnoye, n'en pourra partir ſans noſtre congé, ou des gardes: & s'il fait le contraire, on l'enuoyra querir à ſes propres couſts & deſpens, & l'amendera. Et ne ſera receu en autre monnoye, s'il ne porte certificatiõ de nous ou des gardes auec lettres de ſon Preuoſt, faiſant mẽtion du congé pris de nous, ou deſdits gardes: & qu'il s'eſt party deuẽmẽt & ſans charge aucune. Laquelle lettre s'adreſſera à vne mõnoye ſeulement, ſans la faire generale. Et ſur la marge d'icelle lettre, ſera eſcrit ſouz le ſeau ou ſignet deſdits gardes, qu'ils ont accordé ledit congé.

V.

ILS ne chomeront ne deurõt chomer pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, ou autre loyalle excuſe: mais demanderõt leur droict en ouurãt: afin que l'ouurage ne ſoit retardé, & s'ils font le cõtraire ils ſeront punis à noſtre volonté.

VI.

S'IL y auoit aucun ouurier ou monnoyer qui meffiſt au maiſtre de la monnoye, ou à aucũ de ſes gens: & que pour ceſte cauſe ledit maiſtre ne luy vouſiſt bailler à beſongner: les meffaits cogneuz, les delinquans ſeront punis ſelon le cas, par detention & empriſonnement de leurs perſonnes.

VII.

NVL ouurier ou mõnoyer ne iouyra des franchiſes & priuileges des monnoyes, iuſques à ce qu'il ayt faict ſon eſpreuue, & icelle iugee bien faicte, par ceux qui à ce ſeront commis par nos lettres.

VIII.

SI aucun a eſté receu pour eſtre ouurier ou monnoyer, depuis qu'il aura commencé à ouurer ou à monnoyer: ne ſera changé, ne nul d'vn meſtier à l'autre. C'eſt à ſçauoir celuy qui ſera receu pour ouurier, ne pourra iamais eſtre monnoyer, ne le monnoyer, ouurier.

IX.

IL ne ſera receu aucun enfant pour eſtre ouurier ou mõnoyer, s'il n'a l'aage de douze ans accomplis: mais pour recognoiſſance, on leur pourra bien dõner lettre certificatoire, de l'eſtoc, ligne & eſtat dont il ſera trouué, par teſmoins notables & ſuffiſãs: pour eſtre receu apres ce qu'il aura ledit aage de douze ans accomplis.

X.

LESDICTS ouuriers & mõnoyers ſeront tenus venir ſeruir leſdites mõnoyes, toutesfois que meſtier ſera à leurs propres couſts & deſpens, ſans demander nul aduantage ny don. Et ſi aucun apres ce qu'il auroit eſté crié au lieu de ſa demeurance eſtoit refuſant de venir, & qu'il ne partiſt au plus tard, huict iours apres que le cry auroit eſté faict, ou qu'il luy auroit eſté faict ſçauoir, il payera pour chacũ iour de defaut, dix ſols tournois: s'il n'a excuſe raiſonnable, & ſera enuoyé querir à ſes propres couſts & deſpens.

Source : BIU Cujas

XI.

SI paraduenture les ouuriers & monnoyers emportoient ou perdoient deniers ou breues, ou partie d'iceux, iceux ouuriers & monnoyers ſeront tenus enſemble, ſans faire diuiſion à chacun, rendre & reſtituer au maiſtre les deniers ou breues, ou ce qui ſeroit emporté ou perdu.

XII.

S'Il aduient qu'aucune matiere d'or, argent ou billon ſoit baillee auſdits ouuriers & monnoyers, par quelque perſone que ce ſoit, pour ouurer ou monnoyer à part, ils ne l'ouureront ny monnoyeront: mais porteront aux gardes de la monnoye tout ce qui leur aura eſté baillé: & denonceront les perſonnes qui leur auront baillé, ſur peine d'eſtre mis hors du meſtier, & priuez des franchiſes & priuileges des monnoyes, eux & leurs enfans qui n'auront encores eſté receuz au iour du meffaict, & au ſurplus punis par iuſtice.

XIII.

LEs dicts ouuriers & monnoyers ne tirerõt le foiblage, ny mettront ny oſterõt en leur iournee ou breue, pire argent ou deniers ſemblans pires ou meilleurs que le maiſtre ou ſon commis leur aura baillé, ſur peine de perdre perpetuellement ledit meſtier, & leſdites franchiſes & priuileges, tant pour eux que leurs enfans non receuz au iour du meffaict, & eſtre punis ſelon le cas.

XIIII.

SI aucun ouurier ou monnoyer eſt trouué auoir faict faute en l'ouurage de la monnoye, en poids ou en loy: ou auoir ouuré ou monnoyé à part celément, ou de ce faire auoir eſté conſentant: luy & tous ceux qui deſdits cas, ou l'vn d'iceux ſerõt ſoupçonnez, & tous ceux qui ſe ſeront abſentez ou abſenteront pour ledit ſoupçon: ils ſeront bannis deſdictes monnoyes, ſans iamais ioüir deſdicts priuileges, ne leurs enfans qui ſeront receuz apres ladite priuation.

XV.

SI aucun ouurier ou monnoyer eſt repris de larrecin; il ſera mis & debouté hors du meſtier à touſiours, perpetuellement & priué des priuileges comme deſſus.

XVI.

ET s'il eſt trouué qu'aucun ouurier ou monnoyer teſmoigne faulſement aucun auoir droict en la monnoye, il ſera mis hors du meſtier perpetuellement, & priué deſdits priuileges & libertez, & ſemblablemẽt celuy pour lequel auroit eſté ainſi faulſement teſmoigné.

XVII.

NE pourront faire ſemondre ne adiourner l'vn l'autre pardeuant quelſcõques autres iuges que les Generaux des monnoyes ou cõmis & deputez, gardes ou leur Preuoſt, ſur peine de ſuſpenſion du meſtier & priuileges, & d'amende arbitraire.

XVIII.

AVssi ne pourront decliner la Cour & iuriſdiction de la chambre des monnoyes pour quelque cas ou cauſe que ce ſoit, touchant le faict des monnoyes, ſur peine d'eſtre ſuſpendus de leur meſtier, & des franchiſes & priuileges des monnoyes, iuſques à ce qu'ils ayent accepté la iuriſdiction d'icelle Cour, & faict amẽde de ce qu'ils aurõt decliné ladite Cour.

XIX.

NVl compagnon, ou participant auec aucun maiſtre particulier des monnoyes eſtant ouurier ou monnoyer, ne pourra ouurer ny monnoyer durant qu'il ſera compagnon ou aſſocié. Et ſera tenu de nous le faire ſçauoir, ſans preiudice de ſes priuileges, ſur peine de mil liures tournois d'amende.

XX.

LEs dicts ouuriers & monnoyers ne pourront faire fait & change, ſi ce n'eſt par noſtre congé & licence, & en prenant lettres eſquelles ſera declaré s'ils ſont ouuriers ou monnoyers: ſur peine de mil liures tournois d'amende à nous applicable.

XXI.

LEs ouuriers & monnoyers, ſur peine de punition corporelle, ne pourront emporter liures, breſues & fers hors l'hoſtel de la monnoye: ny ne trauailleront ſinon en plain iour.

Et

Source : BIU Cujas

XXII.

ET ne pourront rendre leurs breues ſinon en la preſence des gardes de la mõnoye afin que ſi ſe trouuent par leſdits gardes aucuns flancs qui ne ſoyent de bon recours, eſtelez ou mal ronds, ou d'autres mal monnoyez, leſdits gardes les facẽt refondre aux deſpens deſdits ouuriers ou mõnoyers, reſpectiuement qui auront mal ouuré ou monnoyé.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Artic. 35.

XXIII.

LESDITS ouuriers & monnoyers ſeront non ſeulement priuez de leurs ſalaires de tels ouurages: mais auſſi contraincts reaument & de faict rembourſer le maiſtre particulier, de la perte & dechet qui pourra eſtre en la nouelle fonte: ſinon leur en faire deduction ſur leurs ſalaires d'aucuns ouurages ou monnoyages: & en ce pourra ledict maiſtre particulier vſer de retention.

TILTRE QVATORZIESME.

Des gardes des monnoyes.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 34.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 13. &
HENRY III. 1586.

I.

ENIOIGNONS aux gardes qu'ils ſoyẽt preſens à veoir mõnoyer, & avet l'œil, que les fers ſoient bons: Que toutes les lettres d'aletour ſoient bien formees: Que chacune piece tant d'or que d'argẽt, que monnoye blanche, ſoit de bon recours, rotõdité, alliette & impreſſiõ: d'vn meſme poids, reuenãt au marc: & le marc à la piece, eſgalement au nombre que doit cõtenir chacũ marc. Et à ceſte fin, les peſent au treſbuchet.

II.

LEVR enioignõs auſſi qu'ils ayent à cõtraindre les ouuriers & mõnoyers à ouurer & monnoyer fidelement, ſans diſcontinuation, reſpectiuement ſelon leurs charges: Et s'il y a aucun deſdits ouuriers & mõnoyers qui ne face ſon deuoir, ou ne ſoit aſſez diligent de ſeruir quand il ſera beſoin, au faict deſdictes mõnoyes: Voulõs que leſdits gardes les contraignent à ce, par amendes arbitraires, ſuſpenſion & pruation de leurs eſtats, priuileges, franchiſes & libertez: ou en aduertiſſent noſtre Cour des monnoyes, pour y eſtre par elle pourueu ainſi que de raiſon. Et de toutes autres fautes ou nouuelletez, ſi aucunes ſuruiennent au faict deſdictes monnoyes, en aduertiſſent ladicte Cour.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 16. 17. 18. 19. 20.

III.

LESDITS gardes receuront des tailleurs des monnoyes, tous les fers qui ſerõt neceſſaires pour monnoyer leſdictes monnoyes: deſquels ils tiendront bõ regiſtre. Et contraindront leſdits tailleurs, à ce que leurs fers ſoient de la grandeur & rotondité, qui ſera grauee en la matrice à eux baillee par le tailleur general.

IIII.

LIVRERONT leſdits gardes, chacun iour, leſdicts fers auſdits monnoyers: & les retireront d'eux, auant la nuict, pour les enfermer dedans leur coffre: lequel ſera dedans le comptoir de la monnoye ſans ce qu'il leur ſoit loyſible les tranſporter hors ladicte monnoye: ſur peine de faux.

V.

LESDITS gardes bailleront les deneraux auſdits ouuriers, pour ſur iceux adiuſter leurs ouurages, tant en poids, grandeur que rotondité. Et ſeront leſdicts deneraux

Source : BIU Cujas

marquez, à ce que lesdits ouuriers ne les puissent changer. Et lesdits gardes les visiteront souuent pour cognoistre s'ils adiusteront bien leurs carreaux sur lesdits deneraux, afin d'euiter la refonte de l'ouurage: & feront faire prise quand bon leur semblera, par l'essayeur, deuant les ouuriers & monnoyers, afin que s'ils cognoissent que l'ouurage ne soit dedans les remedes ordonnez, ils les facent refondre incontinent qu'ils en auront la cognoissance, aux despens du maistre s'il y a faute sur la loy.

VI.

LEs gardes assisteront aux baux qui seront faicts de toutes brefues, aux ouuriers & monnoyers, & tiendront bons regiſtres: concernans par iournees les noms de tous lesdits ouuriers & monnoyers, & de leurs demeurances, ausquels lesdits baux auront esté faicts: la qualité & quantité de la matiere liuree, & de ce qui en sera par eux rendu de net, & cizaillé separément par articles. Et semblables regiſtres seront tenus par les Preuost ou Lieutenant.

VII.

SI à la reddition qui sera faicte des brefues, iceux gardes cognoissent qu'il y ait aucuns flancs qui ne soient bien ronds & ouurez: ils les feront refondre aux despens desdits ouuriers. Et s'ils cognoissent que lesdits ouuriers recidiuent en telles fautes, procederont contre eux par amendes arbitraires, & suspension d'ouurer esdites monnoyes & par priuation, s'ils voyent que faire se doiue.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 22.

VIII.

APRES que les monnoyers auront rendu leurs breues, tout l'ouurage sera mis és mains desdits gardes: lesquels seront tenus peser au tresbuchet vne piece apres l'autre. Et s'ils en trouuent excedans les remedes sur ce ordonnez, ou des pieces estellees ou mal rondes, les cizailleront & feront refondre aux despẽs des ouuriers. Et s'ils trouuent desdites pieces mal monnoyees, les cizailleront & feront refondre aux despens desdits monnoyers. Et s'ils cognoissent aucũs des ouuriers & monnoyers recidiuans en telles fautes, les puniront par mulctes d'amendes arbitraires, & suspension, & priuation d'estats, comme ils verront estre à faire.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Article 35.

IX.

LEsdicts gardes ne seront compagnons auec le maistre ou ses cõmis: & ne prendront de luy aucuns deniers, ny autres deniers, directement ou indirectent: Et ne feront faict de change: & s'ils sont d'estoc & ligne des ouuriers ou monnoyers, ils ne pourront besongner desdits estats, pendant qu'ils tiendrõt lesdits offices de gardes, sur peine de confiscation & punition corporelle.

X.

VOVLONS que si en visitant par lesdites gardes les deniers dõt sera ouuré & monnoyé en nos monnoyes, ils en trouuent aucuns qui ne soient formez, ainsi qu'il appartient, qu'ils les separent des autres, & les remettent à la fonte. Et que lesdits ouuriers & monnoyers, soient non seulement priuez de leurs sallaires de tels ouurages, mais contraincts reaument & de faict rembourser le maistre particulier, de la perte qui pourra estre en la nouuelle fonte: sinon, leur en faire deduction sur leurs salaires d'autre ouurage ou monnoyage: Et qu'en ce ledict maistre particulier puisse vser de retention.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1549. Article 4.

XI.

DEFENDONS aux gardes (sur peine du punitiõ corporelle, & du dernier supplice) de ne passer à la deliurance, aucũs deniers d'or, testons & douzains, qu'ils ne soiẽt de poids & loy: & dedans les remedes: & outre ce bien ouurez & monnoyez, & de bonne rotondité, assiette & impression, & que les lettres & cordons soient entiers: & à ceste fin leur enioignons de remettre à la fonte, aux despens desdits ouuriers ou mõnoyers respectiuement, les deniers qui ne seront bien ouurez & monnoyez, & ausquels lesdits ouuriers n'auront baillé les façons requises & necessaires.

FRANÇOIS

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Article 31. 32.
HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Article 29.

XII.

ENIOIGNONS ausdits gardes tenir la main, à ce qu'en faisant & exerçant par les ouuriers & monnoyers, leur estat, ainsi qu'il appartient, ils soient par les maistres particuliers de nos monnoyes, satisfaicts & contentez du salaire que par nos Ordonnãces ils doiuent auoir en icelles nos monnoyes. Et que à ce, en cas de refus ou delay, contraignent lesdits maistres, par retention de leurs deniers & autres voyes deuës & raisonnables.

XIII.

ENIOIGNONS aux gardes qu'ils soiẽt presens à tous les affinemẽs, essaiz & poids, esquels nous & la chose publique de nostre Royaume, pouuõs auoir interest. Leur enioignons aussi qu'ils assistent à toutes les deliurances, tant du rouge, blanc que noir, ouurez & à ouurer.

XIIII.

SEMBLABLEMENT soient presens à veoir mettre en boëtte les deniers accoustumez pour le iugement de nosdictes monnoyes: & à tous autres actes qu'il sera requis pour le deu de leurs offices: Et de tout facent & tiennent registres & papiers ordinaires.

XV.

ORDONNONS aux gardes de nos monnoyes qu'ils ayent l'œil & veillent chacun en son regard, à ce que les poids & balances des maistres particuliers de nos mõnoyes soient bonnes & iustes: & que lesdicts maistres ne changẽt lesdits poids qui auront esté estallonez sur celuy de la Cour des monnoyes: & aussi que lesdicts maistres ne demeurent en arriere de ce qu'ils pourront deuoir, tant à nous qu'aux marchands & changeurs.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 12. 21. 28. 29. & 34.

XVI.

LESDICTS gardes assisteront souuent aux essaiz que fera l'essayeur: & verrõt son registre, pour entendre de quelle loy seront toutes les matieres que le maistre aura receuës, & aussi fondues & liurees aux ouuriers, afin d'y pourueoir, s'ils y trouuẽt aucune faute.

XVII.

POVR euiter que les maistres des monnoyes ne demeurẽt en arriere & redeuables tant à nous qu'à ceux qui liureront en nosdites monnoyes, lesdits gardes à toutes heures qu'ils voudront, contraindront lesdits maistres à leur monstrer leur estat, & le fonds, & tout ce qu'ils deurõt auoir en leurs mains, pour le faict & maniement desdites monnoyes. Dont lesdits gardes ferõt proces verbal: en aduertirõt souuent nostredite Cour des monnoyes, pour pourueoir à ce qui sera necessaire.

XVIII.

POVR auerer & verifier les ouuragesqui seront faicts esdites mõnoyes lors que besoin sera: lesdicts gardes enuoyeront de six en six mois, à nostre Cour des mõnoyes deux pilles & deux trousseaux, sur lesquels l'on aura monnoyé en leur monnoye, & dont l'on ne pourra plus monnoyer: lesquels fers nostredite Cour des monnoyes, enfermera en vn coffre: duquel l'vn des Presidens, vn general & le Greffier, auront la clef, differentes les vnes des autres.

XIX.

QVANT au surplus desdits fers, sur lesquels aura esté monnoyé, incontinent vne annee expiree, lesdits gardes seront tenus les mettre par inuẽtaire dans vne toile, qu'ils lieront de leurs seaux: pour estre par eux gardez seurement, iusques à ce que le iugement des boëttes, des ouurages qui auront esté monnoyez sur lesdits fers, ayt esté faict par ladicte Cour des monnoyes, & que par icelle Cour ayt esté ordonné faire rõpre & casser lesdits fers: & dont lesdits gardes seront certifiez par ladicte Cour. Le tout sur peine de cinq cens liures tournois d'amende.

Source : BIU Cujas

XX.

ENIOIGNONS à nos gardes, sur peine d'amende arbitraire, de ne laisser aller, ny venir, ny entrer en nos monnoyes aucuns personnages, sinon ceux qui auront le serment à nous pour le faict de nos mõnoyes: ou qui aurõt quelque chose à faire auec le maistre de nosdites monnoyes.

XXI.

DEFENDONS aux gardes, sur peine de perditiõ de leurs offices, & d'amẽde arbitraire, qu'ils ne facent aucun faict de chãge, & n'ayent association ny participation quelconque du faict des monnoyes, auec aucuns changeurs, leurs associez ou compagnons: ny semblablement auec aucun maistre des monnoyes: ny facent faict de marchandise dudit fait des monnoyes, en aucune maniere. Et s'ils, ou aucun d'eux, ou le contregarde, en cas qu'il face l'office de garde, estoient du serment des monnoyes, ouurier ou monnoyer, ils n'y pourront ouurer ny monnoyer: tant qu'ils seront esdicts estats. Mais seulemẽt iouyront des priuileges octroyez esdits estats d'ouuriers & mõnoyers.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Artic. 33.

XXII.

VOVLONS qu'au defaut de l'vn des gardes, decedé ou absẽt, par maladie ou excuse legitime, l'autre garde veille, & face les offices de tous deux.

XXIII.

S'IL n'y auoit gardes en aucune de nosdites monnoyes, le contregarde fera & exercera l'office de garde: & en semblable, s'il n'y a aucun contregarde, l'vn des gardes fera l'office de contregarde: Desquels exercices ils respondront respectiuement: tout ainsi que si c'estoit en leurs mesmes charges & offices. Aussi en prendront respectiuement les gages, auec ceux de leurs offices. Et en ce faisant, feront boëttes à part.

TILTRE QVINZIESME.

Des contregardes des monnoyes.

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Article 9.10.44.45.46.47.48.49.
HENRY III. 1586.

I.

LEs contregardes des monnoyes assisteront & seront presens à toutes les deliurances qui seront faictes en la monnoye, par quelques personnes que ce soit: seront aussi presens à la fonte & essaiz qui seront faicts des matieres liurees. Et arresteront le compte d'entre les maistres & les marchands. Et pour ceste cause prendrõt sur lesdits marchãds, quatre deniers tournois pour chacun marc d'or, & deux deniers tournois pour chacũ marc d'argent: à la charge que lesdits contregardes feront payer lesdits marchands à tour de papier.

II.

DESQVELLES deliurances faictes en ladicte monnoye, ensemble de toutes matieres d'or, d'argẽt & billon, dont le maistre fera achat, ledit contregarde tiendra bon registre: contenant les iours, noms, surnoms & demourãces de ceux qui auront liuré ou vendu, & la quantité du poids, & loy de la matiere.

III.

LEDIT contregarde fera contreroolle de toutes les breues qui seront liurees aux ouuriers & monnoyers: & de ce qui sera rendu par eux, tant de net que de cizaillé: & de ce que poisera tout l'ouurage.

IIII.

ASSISTERA à toutes les deliurances qui seront faictes, apres lesquelles demeureront au maistre les deniers souz la clef dudit contregarde, & en la seureté dudict maistre, iusques à ce que les marchãds qui auront liuré les matieres dont sera procedé l'ouurage, soient entierement payez.

AFIN

Source : BIU Cujas

V

AFIN que l'on aye cognoiſſance de tout l'or, argent, & billon, qui ſera porté en chacune monnoye, & que ceux qui liureront ſoiẽt payez à tour de roolle: ordõnons que leſdits maiſtres des monnoyes, ne pourront receuoir ny acheter aucune matiere ſuiecte à eſtre conuertie en monnoyes, ſans appeller les contregardes, & en leur abſence, les gardes deſdictes monnoyes, leſquels ſont ordonnez pour arreſter les comptes entre leſdicts maiſtres & les marchands, ou autres qui liurent leſdictes monnoyes.

VI.

SI le maiſtre & changeur, marchands ou autres, apportans or, argẽt, ou billon eſdictes mõnoyes, ne ſe peuuẽt accorder du prix, à cauſe du trop grãd gain que le maiſtre voudroit auoir, ou bien que les deſſuſdits voulſiſſent eſtre trop payez: ledit cõtregarde en aduertira les gardes, leſquels ne permettront leſdits chãgeurs ou autres, remporter leſdites matieres: mais les retiendront, & icellles ferõt fondre, & d'icelles faire eſſay par l'eſſayeur: & apres feront faire payement à tour de roolle par leſdits maiſtres, ſelõ la loy dont leſdites matieres auront eſté rapportees par les eſſayeurs, ſuiuãt le prix ordonné pour marc d'or & d'argent, par nos Ordonnances. Et ſi ſur le rapport dudit eſſayeur, ou ſur la fonte qui ſera iettee en grenaille deſdictes matieres, par leſdits maiſtres ou autres, il aduient aucun differend, leſdits gardes & contregardes, ſur ce, & tous autres debats qui pourroient ſuruenir entre leſdits maiſtres & marchands, obſerueront les ordonnances.

VII.

LES contregardes, & en leur abſence les gardes, ordonnez pour arreſter les cõptes entre les maiſtres des monnoyes, & les marchands qui liurent or, argent ou billõ en nos monnoyes, tiendront regiſtres, eſquels ils eſcriront par chacun iour les nõs de ceux qui liureront ou vendront aucunes deſdites matieres: les lieux de leur demeurances: & la qualité & quãtité deſdites matieres. Sur leſquels regiſtres ils feront ſigner les marchands, changeurs & autres qui liurerõt en la monnoye: ſur peine de mil liures pariſis d'amende, & de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats.

VIII.

LE contregarde ne ſouffrira eſtre payé de l'or d'iceux marchands aucune perſonne que ceux qui l'auront apporté: & à leur droit tour de papier. Et s'il aduient qu'aucun marchand ne vienne pas à ſon droit tour de papier, querir la valeur de ſondit or, ſa proportion ſera miſe à part en la ſeureté du maiſtre, & ſouz la clef dudit cõtregarde, iuſques à ce que ledit marchand, ou autre pour luy habile à ce vienne receuoir ſadicte portion: & n'eſcrira audit papier, à la charge ou deſcharge dudit maiſtre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi ce n'eſt du conſentement d'iceluy marchand, ſur peine d'en eſtre puny ſelon le cas.

IX.

AV defaut des gardes par mort ou maladie, le contregarde exercera l'office de garde: auſſi s'il n'y a aucun contregarde, l'vn deſdits gardes exercera l'office de contregarde: deſquels offices ils reſpondront reſpectiuement, tout ainſi que de leurs meſmes charges: auſſi en prendront reſpectiuement, les gages, auec ceux de leurs offices en cas de mort, ou pour non legitime empeſchement ſeulement: & en ce faiſant, feront boëttes à part.

X.

LEDIT contregarde tiendra le contreroolle contre les changeurs eſtans dedans le reſſort de la monnoye, pour les contraindre à fournir l'or & l'argent, qu'ils ſeront tenus liurer, chacun an, en ladite monnoye.

XI.

LESDICTS gardes n'auront aucune aſſociation auec le maiſtre, ou ſon cõmis. Et ne prendront aucuns dons, ou preſens, directement ou indirectement: & ne ferõt aucun faict de chãge, ſur peine de punitiõ corporelle. Mais s'ils ſont ouuriers ou mõnoyers, pourront bien ouurer ou monnoyer.

Source : BIU Cujas

TILTRE SEZIESME.

Des Essayeurs.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 33.

I.

L'ESSAYEVR [1] fera les essais de toutes matieres d'or, argent & billon, qui seront liurees au maistre de la monnoye, lesquels il communiquera, pour arrester le compte d'entre le maistre, & ceux qui auront liuré: Et des essais fera bon registre, contenant les noms, surnoms & demeurances de ceux qui auront vendu ou liuré audit maistre: la qualité & prix de la matiere, & le iour de la deliurance.

1 Parce que ce n'est assez de forger monnoye de iuste poids, ains conuient qu'elle soit de bonté, valeur & loy conuenable & legitime pour auoir cours: ont esté establis aux monnoyes des essayeurs pour les examiner, & faire essay, tant de la matiere que de l'ouurage. Car en la matiere ne doit auoir plus de mixtion d'autre metal, qu'il n'est permis par les ordõnances: *& lege Cornelia qui in aurũ vitij quid addiderit, qui argenteos nũmos adulterinos conflauerit, falsi crimine tenetur, lege Cornel. D. ad l. Cornel. de falsi. vt etiã lege Iulia peculatus, qui in aurũ, argẽtum, aswe publicũ quid indiderit vel immiscuerit, & vt quid inditatur, immisceatur, fecerit, sciẽs dolo malo quo id peius fiat. l. sacrilegij poena §. qui cũ in moneta D. ad l. Iul. pecul.* Pline escrit *lib* 33. *c.* 9. que Marius Gratidianus Triunvir publia vne loy, cõtenãt le reglemẽt pour esprouuer & essayer les monnoyes qu'il nomme *denarios*, qui fut si agreable au peuple, qu'on luy desdia par les rues de Rome des statues. *& cap.* 8. Il dit que les anciens esprouuoient l'or, & l'argent sur la pierre de touche, qu'il appelle *Coticula*, & estoit de la pierre qu'on nõme *Lapis Lydius vel Heraclius*: mais il seruoit principalemẽt pour esprouuer l'or ou l'argent tiré des veines de la terre. Toutesfois les orfeures & ioyaliers s'en aydẽt encores à present, pour toucher & esprouuer l'or qu'on frotte sur ceste pierre à l'encontre d'vne autre piece d'or de laquelle la bõté est cogneue: & par la conference des deux couleurs, on cognoit la bonté, pourueu qu'ils soient de mesme alliage: & y a des touchõs en la Cour des mõnoyes. Mais cy deuant on esprouuoit l'or aux monnoyes par le cyment qu'on composoit à ceste fin, & estoit nõmé cymẽt royal: à present l'essay s'en fait au feu & à l'eau, à scauoir à la coppelle, & par l'eau forte qui chasse toute impureté, & rend la matiere à son dernier degré de perfection, à vn huictiesme de carat pres. Quant à l'argent, l'essay s'en fait à la coppelle, qui est le plus seur. Pline escrit le moyen de l'essayer, & cognoistre sa qualité: en mettãt de la limaille d'argẽt sur vne placque de fer chaud: car s'il deuient blanc, c'est signe qu'il est bon: s'il deuiẽt roux, il sera bas: & s'il noircit, il ne vaudra rien: mais il y peut interuenir de la fraude, en faisant trẽper en vrine la placque de fer, sur laquelle on veut faire l'esprenue: par ce que la vapeur de l'vrine rendra blãche la matiere, quelque basse qu'elle soit. A present les orfeures pour faire promptement quelque essay d'vn ouurage d'argent sans le diformer, ont accoustumé d'en racler vne petite lame de poids d'vn ou deux grains qu'on met sur vn charbon ardent, & selõ que l'argẽt blãchit, rougit ou noircit, on en faict iugement: ce qu'ils dient faire essay à l'eschoppe, & ie l'ay veu souuent faire.

LOYS XII. 1511.

II.

L'ESSAYEVR fera de chacune fonte essay, en la presence des gardes ou l'vn deux, auant qu'il soit baillé à ouurer le maistre.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 34. 35. 36.

III.

QVAND les ouuriers & monnoyers trauailleront, ledit essayeur fera prise de l'ouurage qu'ils ferõt & d'iceluy fera essay, lequel il rapportera aux gardes, afin que s'il y a desdits ouurages qui ne soient dedans les remedes, ils les facẽt refondre: Et specialement ne pourra refuser de faire desdites prises & essay, lors qu'il luy sera ordonné par lesdites gardes. Et desdites prises rẽdra le reste des pieces audit maistre: & ne pourra retenir à son profit, que le fin desdicts essaiz du blanc: & quant à l'or, rendra tout le fin de douze grains qu'il doit prendre en chacune fornaise. Desquels essaiz il fera bon registre.

IIII.

ASSISTERA ledit essayeur à toutes les deliurances qui seront faictes apres le poids faict: sera prise pour faire ses essais, & baillera le peuilles aux gardes & maistres encloses en papier ou parchemin: auquel sera escrit ce que contiẽdra en quãtité & poids la deliurance de l'or & blanc ouuré: la loy d'iceluy, & le iour de la deliurance.

V.

SI en faisant essay des deniers des deliurãces, l'essayeur trouue quelque ouurage large de loy, il en fera son rapport aux gardes & contregardes seulement: sans en rien communiquer au maistre, iusques à ce que les deniers qui deuront estre mis en boëtte

separee,

Source : BIU Cujas

ſeparee ayent eſté prins, & mis en icelle boëtte à part. Auſſi s'il ſe trouue aucuns deniers forts en poids, & excedans les remedes, en ſera fait boëtte & deliurance à part. Et ſera le maiſtre aduerty qu'il ne luy ſera rien compté dudit forſage: afin qu'il dõne ordre que ſon ouurage ſoit taillé, de ſorte qu'il reuienne dedãs les remedes octroyez par nos Ordonnances, & qũe ſes alleages ſoient auſſi faicts dedans leſdits remedes d'iceluy ouurage. Sauf toutesfois audit maiſtre de reprendre & refondre, ſi bon luy ſemble, les ouurages ainſi larges de loy ou forts de poids: & en ce cas ſeulement, reprendre les deniers deſdits ouurages, qui auront eſté mis en boëtte.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 30.

VI.

ENIOIGNONS aux eſſayeurs de nos monnoyes, qu'ils facent leurs eſſais loyaumẽt ſans aucune faueur amitié ou inimitié, à perſonnes quelſconques: & fidellement les rapportent aux gardes de nos monnoyes.

VII.

LESDITS eſſayeurs auront, à leur profit, la moitié des peuilles, & fin de toute la monnoye blanche & noire: & les gardes l'autre moitié.

VIII.

ET quant à l'or prendront leſdits eſſayeurs deuant les ouuriers, en chacune fournaiſe, & de chacune brefue, douze grains d'or poids de marc: dont ils feront eſſay, & iceluy faict, rendront auſdits maiſtres le fin d'iceluy eſſay.

FRANÇOIS. I. à Blois, en Mars 1540. Article 30.
HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Article 35.

IX.

AVANT la deliurance dudit or monnoyé en eſcus ſoleil, prendront pareillement leſdits eſſayeurs vn eſcu ſoleil de ce qui ſera à deliurer: lequel eſcu ſe couppera en quatre parties egalement. L'vne deſquelles ſera rendue au maiſtre, ſeellee du ſeel des gardes & eſſayeur: l'autre ſeellee dudit maiſtre & de l'eſſayeur, ſera miſe ès mains deſdits gardes: & les autres deux, ès mains de l'eſſayeur: de l'vne deſquelles ledit eſſayeur fera ſon eſſay requis, auant la deliurance. Et l'autre ſeellee du ſeel des gardes & du maiſtre, ſera par luy gardee.

X.

CHACVNE deſquelles parties appellees peuilles, ſera encloſe en papier ou parchemin: auquel ſera eſcrit ce que contiendra en quantité & poids, la deliurance de l'or & blanc ouuré: la loy d'iceluy & le iour de ladite deliurance: dont chacun deſdits gardes, eſſayeur, & maiſtre, ſera en ſon endroict regiſtre: & ſera celuy qui ſe fera par leſdits gardes ſigné d'eux, & deſdits maiſtre & eſſayeur.

XI.

QVANT au fin de l'or, & ce qui pourra reſter de la quatrieſme partie dudit eſcu, dont il aura faict eſſay, ſera tenu l'eſſayeur le rendre audit maiſtre, incontinent apres le rapport fait dudit eſſay.

XII.

ET au regard des trois peuilles, faiſans trois quarts d'eſcu ainſi departis aux gardes, eſſayeur & maiſtre, ils & chacun d'eux, ſeront tenus les garder, iuſques à ce que le iugement ſoit fait des boëttes, par nos Generaux des monnoyes, pour les leur repreſenter, ſi beſoin en eſt, & il eſt par eux ordonné, en procedant audit iugement. Lequel faict, ſeront tenus leſdits gardes & eſſayeurs, rendre icelles peuilles d'or audit maiſtre, ſans qu'il en paye aucune choſe à iceux gardes & eſſayeurs.

XIII.

LEDICT eſſayeur fera regiſtre & papier ordinaire, de tous les eſſais que les maiſtre, & gardes luy feront faire: ſoit de matiere affinee par ledit maiſtre, grenaille ou autre matiere d'argent d'entre le maiſtre & les marchands: où il couchera le temps, poids & loy d'iceux. Fera pareillement regiſtre des priſes & deliurãces faictes deſdites peuilles.

XIIII.

ET iceluy regiſtre & papier ordinaire, gardera deuers luy, pour le repreſenter quãd beſoin ſera.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Article 37.

XV.

L'ESSAYEVR, sur peine d'estre puny cõme faux mõnoyeur, n'aura part ny association auec le maistre ou son commis. Et ne prendra deniers, dõs ny presens de luy, directement ou indirectement. Mais s'il est du serment des ouuriers ou monnyers, il pourra bien ouurer ou monnoyer, nonobstant sondit estat d'essayeur.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Ianuier 543. Art. 8.

XVI.

POVR cognoistre clairement quel ouurage sera faict en nosdites mõnoyes: voulõs que les Preuosts des ouuriers & monnoyers ou leurs Lieutenans, en leur absence, distinctement & separément, tiennent registre par chacun an, du poids des matieres & breues, tãt d'or, d'argent, que billon, qu'ils auront ouurees & monnoyees, chacun en son endroit: esquels ils nommeront les iours, tãt du bail desdites breues, que de la reddition d'icelles. Auſſi le poids & quantité, tant du net que de la cizaille qu'ils rendrõt. Lesquels registres & iournaux, lesdits Preuosts escrirõt de leurs mains, ou leurs Lieutenans en leur absence, & signeront à l'heure que le bail leur aura esté faict. Semblablement à l'instant de la redditiõ desdites breues: sans que pour quelque raisõ qu'ils puissent pretendre ou alleguer, leur soit loisible ou permis escrire lesdits bail & redditiõ de breues, sur autres papiers & billets, que sur lesdicts iournaux. Et ce, sur peine de priuation de leurs estats, & d'amende arbitraire: lesquels papiers iournaux originaux seront tenus bailler, par chacũ an, ou quãd mãdé leur sera par nosdits Generaux, aux gardes de leursdites monnoyes, clos & seellez de leurs seaux. pour estre enuoyez, aux despens desdits maistres, en nostredite Chambre des monnoyes, auec les boëttes desdicts maistres, & iournaux originaux des deliurances de l'ouurage contenu esdites boëttes. Et où lesdits Preuosts ou leurs Lieutenans, ne sçaurõt escrire pour accomplir ce que dessus: sera par nosdits ouuriers & monnoyers, en chacune de nosdites monnoyes, procedé à l'election d'autres d'entre eux, sçachans lire & escrire pour exercer lesdits estats en la forme & maniere que dessus.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des Preuosts des ouuriers & monnoyers.

HENRY II. à sainct Germain en Laye, en Nouembre 1548. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 50. & à Ennet, en Aouſt 1555. Article 1. 4. 6. 8. 9. 10.
HENRY III. à Chenonceau, en May 1577. 1586.

I.

VOVLONS qu'en chacune de nos mõnoyes, y ait vn Preuoſt: auquel estat pourront entrer & estre receuz, gens de robbe courte ou de robbe lõgue indifferemment: pourueu qu'ils soient capables, suffisans & experts en la practique iudiciaire & confection des proces, tant ciuils que criminels.

II.

LESDITS Preuosts seront receuz & presteront le serment pour ce requis en nostre Cour des monnoyes, apres auoir esté deüement examinez par icelle.

III.

AV parauãt que proceder à la receptiõ desdits Preuosts, sera informé sur les lieux, s'ils sont parens ou alliez des maistres ou officiers de nos monnoyes.

IIII.

LESDITS Preuosts auront l'œil, à ce que toutes les matieres d'or ou d'argent & de billon, qui seront cueillies par les changeurs & autres qui les doiuẽt liurer en nosdites monnoyes, soient portees & liurees: & que tous les ouurages qui se feront & deliureront en icelles nosdites monnoyes soient entieremẽt escrits, & les boëttes faictes fidellement pour la conseruation de nos droicts seigneuriaux.

SERONT

Source : BIU Cujas

V.

SERONT tenus faire regiſtre de toutes les breues qui ſerõt liurees auſdits ouuriers & monnoyers, par chacun iour, declarans les noms & demeurances deſdits ouuriers & monnoyers, & la quantité de l'ouurage qu'ils auront receu, & rendu, tant de net que de cizaille.

VI.

ASSISTERONT à la cloſture des boëttes de la monnoye: & ſigneront ſur le papier des deliurances, auec les gardes, eſſayeur & autres officiers de noſdites mõnoyes: auſquels defendons, ſur peine de priuation de leurs eſtats, qu'ils ne facent aucunes deliurances, & ne procedent à la cloſture deſdites boëttes, ſinon en la preſence de noſdits Preuoſts.

VII.

N'AVRONT aucune aſſociation ny participation auec les maiſtres & officiers de ladite monnoye: & ne pourront loger ny frequenter auec eux, ſinon entant que leur ſera neceſſaire pour le deuoir de leur charge & office: & ſera informé ſur les lieux auparauant proceder à leur reception, s'ils ſont parens ou alliez deſdits maiſtres ou officiers.

VIII.

ORDONNONS que chacun deſdits Preuoſts, en ſon deſtroit & iuriſdiction, ſelon le departement qui leur en ſera fait par noſtredite Cour des monnoyes, ayent l'entiere cognoiſſance, non ſeulement pour l'inſtruction: mais auſſi pour le iugement & deciſion, en premiere inſtance, de toutes les cauſes & matieres, tant ciuiles que criminelles, dont la cognoiſſance appartient & eſt attribuee par nos Edits & ordonnances à noſtredite Cour des monnoyes: à la charge de l'appel qui pourra eſtre interiecté deſdits Preuoſts, releué & pourſuiuy en icelle noſtre Cour des monnoyes & non ailleurs: ſauf quant à noſtre ville de Paris où eſt eſtablie noſtre Cour des monnoyes: laquelle cognoiſtra de toutes leſdites cauſes & matieres, en premiere inſtance, & par iugement ſouuerain.

IX.

RESERVE' auſſi, quant au iugement des boëttes de noſdites monnoyes: qui ſe fera touſiours en noſtredite Cour des monnoyes: ſans que leſdits Preuoſts y puiſſent toucher & entreprendre aucun iugement d'icelles, en premiere inſtance.

X.

VOVLONS que l'eſtabliſſement des orfeures ſoit fait par leſdits Preuoſts de nos monnoyes, és villes eſquelles ſont ou ſeront cy apres eſtablis leſdits orfeures: fors & excepté quant à ceux de noſtre ville de Paris.

XI.

ET où de ce y aura appel ou appellations, elles ſeront releuees, pourſuiuies & decidees en noſtredite Cour des monnoyes: laquelle fera le departement des villes où il y doit auoir orfeures. Eſquelles villes, horſmis celle dudit Paris, voulons qu'il n'y ait aucun garde de l'orfeurerie, autre que ledit Preuoſt, ou en ſon defaut les gardes deſdites monnoyes.

XII.

LESDITS Preuoſts auront reſpectiuement, & par concurrence auec les Generaux ſubſidiaires (és lieux où il y a des ſubſidiaires) la viſitation & regard ſur tous leſdits orfeures, ioyalliers, changeurs, departeurs, affineurs & autres officiers de nos monnoyes, qui ſeront aux villes & lieux eſtans ſous l'eſtenduë & reſſort de chacune de noſdites monnoyes. Leſquels ils ſeront tenus viſiter, de mois en mois, pour ſçauoir & entendre ſi par eux aura eſté faict aucune choſe contre & au preiudice de nos droits, Edits & Ordonnances. Dont ils feront bons & amples procez verbaux qu'ils enuoyeront de trois mois en trois mois, en noſtredite Cour des monnoyes à Paris: & des fautes & abus qu'ils trouueront auoir eſté commis, tant par les ſuſdits, que auſſi en nos monnoyes courantes, pourront informer, ſaiſir & arreſter les ouurages & inſtrumens pour en aduertir noſtredite Cour, à fin d'y pourueoir promptement, ainſi qu'il appartiendra.

XIII.

PERMETTONS auſdits Preuoſts d'ordonner ſur la moitié des amendes, & confiſcations qui nous ſeront adiugees par leurs ſentences & iugemens, pour les fraiz de

Source : BIU Cujas

iuſtice, qu'il ſera beſoin d'employer à la confection des procez criminels: & le payement des aſſeſſeurs qu'ils appelleront à leurs ſentences & iugemens: ou bien d'adiuger & faire deliurer le quart du total aux denonciateurs, en faiſant par eux leſdits frais: ſans que ledit quart entre aucunement en la recepte des amẽdes. Et pour le regard du quart qui nous reſtera bon, nous le dedions & affectons pour eſtre employé aux reparations des hoſtels de noſdites monnoyes, ſelon qu'il ſera aduiſé par nos Generaux des monnoyes, ſe trouuans ſur les lieux, en faiſant leurs cheuauchees. Et ſera ledit quart à ceſte fin mis és mains des maiſtres fermiers de noſdites mõnoyes, chacun en ſon reſſort, pour en tenir conte.

XIIII.

VOVLONS que tous les iugemens deſdits Preuoſts, qui ne contiendront autres peines, ſinon d'amendes pecuniaires non excedans la ſomme de ſeize eſcus deux tiers ſoient executoires, realement & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles.

XV.

TOVTES appellations de noſdits Preuoſts és cauſes & matieres, dõt noſtre Cour des monnoyes doit cognoiſtre priuatiuement, & en ſouueraineté, ſeront releuees & iugees en noſtredite Cour des monnoyes.

XVI.

ET pour le regard des autres cas, dont noſtre Cour des monnoyes, & par conſequent noſdits Preuoſts, peuuent cognoiſtre par concurrence auec autres iuges royaux & preuenans les delinquãs, ſi c'eſt dans le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Paris, leſdites appellations reſſortiront en noſtredite Cour des monnoyes. Et quant aux autres reſſorts, iront en nos autres Cours de Parlement, chacun en ſon deſtroit & reſſort.

XVII.

LESDITS Preuoſts, outre leurs gages ordinaires, auront pour droit de marc, des ouurages qui ſe trouueront auoir eſté faits, deliurez & emboëttez en chacune de noſdites monnoyes: à ſçauoir vn ſols pour marc d'or, trois deniers pour marc d'argent & vn denier pour marc de billon. Duquel droit de marc, enſemble de leurs gages, ils ſeront payez par les Receueurs generaux des boëttes, en vertu des certifications qui leur ſeront par noſtredite Cour des monnoyes expediees apres auoir fait par elle le iugement deſdites boëttes par chacun an: pourueu que le fonds de ladite recepte le puiſſe porter, les gages des officiers & autres charges ordinaires au preallable payez. Et ne pourront prendre ny receuoir des maiſtres des monnoyes, aucuns deniers pour leſdits gages, ou droit de marc, par aduance ou autrement, en quelque façon que ce ſoit.

TILTRE DIXHVICTIESME.

Des Procureurs du Roy, Greffiers & Sergens des monnoyes.

HENRY II. à ſaint Germain en Laye, en Nouembre 1548. Art. 3.
HENRY III. à Chenonceau, en May 1577.

I.

EN chacune des monnoyes où ſeront eſtablis les Preuoſts, y aura vn Procureur pour nous, qui aura l'œil à faire garder, obſeruer, & entretenir nos Ordonnances: faire punir les tranſgreſſeurs d'icelles, & conſeruer nos droits en toutes choſes dependantes du fait des monnoyes.

II.

PAREILLEMENT y aura vn greffier & deux ſergens ordinaires, pour exploicter & mettre à execution les arreſts, iugemens, ordonnances, tant de noſtre Cour des monnoyes, comme des Preuoſts, en leur deſtroit & iuriſdiction reſpectiuement.

III.

ESDITS offices de Procureur du Roy pourront eſtre receus gens de robe courte ou de robe longue, indifferemment pourueu qu'ils ſoient capables, ſuffiſans & expers en la pratique iudiciaire & confection des procez, tant ciuils que criminels.

VOVLONS

Source : BIU Cujas

IIII.

VOVLONS que les sermens de nosdits Procureurs, Greffiers & Sergens, soient receus sur les lieux par les Preuosts de nos monnoyes qui les installerõt par mesme moyen en la possession & actuelle ioüissance de leursdits offices : apres qu'il leur sera deuëment apparu de la probité, capacité & suffisance d'iceux, chacun selon son estat & qualité de son office.

V.

LESDITS Procureurs, Greffiers & Sergens, n'auront aucune association ny participation auec les maistres & officiers des monnoyes : & ne pourront loger ny frequenter auec eux, sinon entant qu'il leur sera necessaire pour le deuoir de leur charge, & office. Et sera informé sur les lieux, auparauant proceder à leur reception, s'ils sont parens ou alliez desdits maistres & officiers & Preuosts des ouuriers & monnoyers.

VI.

LESDITS Preuosts de nos ouuriers & monnoyers, seront tenus en tous leurs actes, procedures, recherches & visitations, appeller auec eux le Greffier de nosdites monnoyes ou son commis : sinon en cas d'euidente suspicion ou cause legitime, laquelle ils seront tenus inserer en leurs procez verbaux.

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des officiers des monnoyes en general.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Article 8.
& à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 3. 4. 5. 6. 8.

I.

AFIN que l'ouurage qui se fera és monnoyes soit bien & loyaument fait, & continué, & par gens de bien : Ordonnons que les Gouuerneurs, Maires & Escheuins des villes où sont establies lesdites monnoyes, nous nommeront & presenteront les maistres, gardes, tailleurs, essayeurs & contregardes desdites monnoyes : & nous certifieront iceux estre gens de bien, de bonne renommee & conseruation. Et seront lesdits officiers par nous pourueus desdits estats, à la susdite nomination, & non autrement.

II.

SERA ladite nomination faite en plaine assemblee de ville : & ceux desdites villes qui nous nommeront lesdits officiers, ne prendront aucuns deniers, ny autres dons d'eux : sur peine d'amende arbitraire, & d'estre punis comme infracteurs de nos Ordonnances.

III.

LESDITS officiers estans nommez par lesdites villes, ne pourront obtenir lettres d'offices de nous, que preallablement ils n'ayent presenté leurs lettres de nomination desdites villes en nostre Cour des monnoyes : pour estre communiquees à nos Aduocat & Procureur en icelle : & apres estre lesdites personnes examinees sur le fait desdites monnoyes par nostre Cour : par laquelle, s'ils sont trouuez capables & suffisans, ils prendront certification de leur suffisance. Laquelle auec ladite nomination, sera attachee sous le contreseel de nostre Chancelerie, aux lettres d'office que leur ferons expedier des estats auſquels ils nous seront nommez.

IIII.

LESQVELLES nos lettres, voulons aussi estre communiquees à nosdits Aduocat & Procureur. & apres eux oüys, & s'ils n'ont causes valables pour empescher la verification, voulons icelles estre entherinees, & nos officiers pourueus par icelles, estre receus au serment en plain bureau d'icelle Cour, & non autrement.

V.

LESDITS officiers auparauant qu'estre receus, seront tenus de bailler cautions suffisantes, pardeuãt les iuges ordinaires des lieux, nos Auocats & Procureurs appellez : & defendons à nostredite Cour des monnoyes, de ne proceder à la reception desdits officiers, auant lesdites cautions baillees & receuës : sur peine de nous en prẽdre à elle.

Source : BIU Cujas

VI.

AVCVNS eſtrangers non regnicoles, ou parens des Preſidens & Generaux de nos monnoyes, ny perſonnes ayans charge & adminiſtration de nos finances, ne pourront eſtre officiers, maiſtres ny commis deſdits maiſtres des monnoyes.

LOYS XII. à Blois, en Nouembre 1507.
FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 16.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 8.

VII.

TOVS officiers des monnoyes ne pourront exercer leurs eſtats, par commis ne deputez: mais les exerceront en perſonne, & ferõt continuelle reſidence és villes eſquelles ſeront aſſiſes noſdites monnoyes: ſur peine de priuation de leurs eſtats, offices & priuileges reſpectiuement.

VIII.

ET en leur defaut, Voulons qu'aux lieux, places & offices des defaillans, ſoient par les generaux de nos monnoyes, commis gens ſuffiſans, & qui entendent l'exercice deſdits offices: leſquels auront & prendront les gages & droicts deſdits defaillans.

IX.

SI leſdits officiers n'eſtoient ſuffiſans & capables à l'exercice de leurſdites offices: noſdits Generaux y pourront commettre autres bons perſonnages à ce ſuffiſans & experimentez, qui prendront les gages auſdits offices appartenans: & ce, iuſques à ce que par nous ſoit pourueu de perſonnes idoines & ſuffiſans.

X.

SI aucuns deſdits officiers ſont malades ou impotens, en maniere qu'ils ne puiſſent exercer leurs offices en perſonne, en ce cas, ſeront commis par noſdits Generaux des monnoyes, autres bons & ſuffiſans perſonnages, qui auront & prendront la moitié des gages deſdits malades & impotens, iuſques à ce qu'ils ſoiẽt retournez en conualeſcence, & puiſſent beſongner en l'exercice de leurs offices: ſi ce n'eſt que leſdits officiers malades vouluſſent bailler & mettre en leurs lieux, gens experts, idoines & ſuffiſans pour exercer leurs offices, pendant leurſdites maladies.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 6.

XI.

LESDITS maiſtres & officiers de nos monnoyes, changeurs, affineurs, batteurs, tireurs d'or & d'argent, ayans charge de nos finances n'auront aucune ſocieté d'or & d'argent, par eux ny par perſonnes interpoſees directement ou indirectement, ſur le fait de leurs charges reſpectiuement: ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 11. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 7.
CHARLES IX. à Lyon, en Iuin 1564.

XII.

LES gardes, contregardes, eſſayeurs, tailleurs & autres officiers des monnoyes de noſtre Royaume qui actuellement exerceront leurs offices, ſeront payez de leurs gages à leurſdits eſtats appartenans par les mains des fermiers & maiſtres particuliers deſdites monnoyes, des deniers de nos droits de ſeigneuriage, foiblage & eſcharceté ordinaire. Et ce pour le temps que leſdites monnoyes auront trauaillé, & pourtãt que noſdits droits le pourront porter ſeulement: & à raiſon de ce que chacun deſdits officiers reſpectiuement y aura vacqué.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 4.

XIII.

AFIN que la quantité de l'ouurage qui ſera fait en chacune de nos monnoyes, ſe puiſſe cognoiſtre & auerer: ordonnõs que les maiſtres, gardes, eſſayeurs & Preuoſts deſdites monnoyes, feront chacun en ſon regard, bon, entier & loyal regiſtre, de tout l'ouurage qui ſera par chacun iour ouuré, monnoyé & deliuré eſdites monnoyes: enſemble des baux qui ſeront faits aux ouuriers & monnoyers: & reddition qui ſera faite des bréues, tant du net que de la cizaille. Et aſſiſteront aux deliurances qui

Source : BIU Cujas

qui'eront faites eſdites monnoyes : pour iceux regiſtres repreſenter, toutes les fois qu'il ſera ordonné ſur peine de mil liures pariſis d'amende, & d'eſtre punis comme fauſſaires.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 12.

XIIII.

LEs maiſtres de nos monnoyes, & les gardes & contregardes qui aſſiſteront à bailler ou retirer les brefues des ouuriers & monnoyers, feront regiſtre (ſur peine d'amende arbitraire) chacun ſeparément, ſans aucune communication faite de l'vn à l'autre contenant le iour que l'ouurage aura eſté baillé; les noms & demeurances des ouuriers & monnoyers: la quantité de ce qui leur aura eſté liuré, & de ce qu'ils auront rendu de net & cizaillé ſeparément. & ſemblable regiſtre ſera fait par les Preuoſts des ouuriers, ou leur Lieutenant.

FRANÇOIS I. à Blois en Mars 1540. Article 24. & à Ferriere en Auril 1545.

XV.

OV il aduiendroit aucun iugement de poids ou loy, és monoyes eſtrangeres, auſquelles auons donné cours en noſtre Royaume, ou quand aucune nouuelle fabrication de monnoye de nos voiſins, entrera en noſtre Royaume; les maiſtres particuliers de nos monnoyes, gardes, contregardes, eſſayeurs & autres officiers de nos monnoyes nous en aduertiront, ou nos Generaux de nos monnoyes, Baillifs & Seneſchaux ou leurs Lieutenans des lieux où le cas s'offrira : à fin de le nous reſcrire & faire entendre, pour apres l'eſſay fait d'icelles par les Generaux des monnoyes, leur donner cours ſelon ce que nous cognoiſtrons de leur bonté & loy.

LOYS XII. à Blois en Nouembre 1507.
FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 36.

XVI.

DEFENDONS aux eſſayeurs, tailleurs, gardes & contregardes, ſur peine de perdition de leurs offices, & d'amende arbitraire, qu'ils ne facent aucun faict de chãge, & n'ayent aucune aſſociation ny partipicipation quelconque du fait de monnoye, auec aucuns changeurs leurs aſſociez & compagnons, ne ſemblablement auec aucuns maiſtres des monnoyes, ny facent fait de marchandiſe dudit fait des monnoyes en aucune maniere: & s'ils, ou aucuns d'eux hors le contregarde (en cas qu'il ne face office de garde) eſtoient du ſerment de monnoye, ouuriers ou mõnoyers: ils n'y pourront ouurer ny monnoyer tant qu'ils ſeront eſdits eſtats: mais ſeulement ioüyront des priuileges octroyez eſdits eſtats d'ouuriers & monnoyers.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 38.
HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 20.

XVII.

DECLARONS que non ſeulement les maiſtres, gardes & contregardes, tailleurs & eſſayeurs de nos monnoyes : mais auſſi les Preuoſts, ouuriers & mõnoyers d'icelles, changeurs, orfeures, affineurs & departeurs qui ont ſerment à nous, enſemble tous faux monnoyers, rongneurs & billonneurs, ou leurs receleurs, ne ſeront receus en cas de delict commis au fait de noſdites monnoyes, à alleguer, ny eux aider d'aucunes lettres de clericature.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 53.

XVIII.

LEs maiſtres des monnoyes, gardes, contregardes, eſſayeur & tailleur, Preuoſts des ouuriers & monnoyers ou leurs Lieutenans, enuoyeront de ſix mois en ſix mois, en noſtre Cour des monnoyes, tous les regiſtres que par nos Ordonnances leur eſt ordonné tenir. Et en retiendront autant par deuers eux, pour les communiquer aux Generaux qui ſeront deputez chacun an, pour faire la viſitation deſdites monnoyes: & ce, ſur peine de deux cens liures pariſis d'amende contre eux & chacun d'eux, pour chacune faute qu'ils y feront.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGTIESME.

Des deliurances des deniers: registres d'icelles, & deniers des boëttes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 23.

I.

APRES que les ouurages rendus par les monnoyers auront esté pesez au tresbuchet par les gardes, & qu'ils auront reietté ce qui estoit mal ouuré & monnoyé: seront iceux ouurages mis en vn coffre, duquel les gardes & essayeurs auront chacun vne clef differente: & demeurera au comptoüer, en la garde du maistre, pour la seureté de ses deniers.

LOYS XII. à Blois, en Nouembre 1507.

II.

ORDONNONS que les gardes & autres officiers à qui se pourra toucher, ayent regard, que l'ouurage tant d'or que d'argent, ne soit deliuré ne passé, qu'il ne soit de bonne loy, taille & recours dedans les remedes: & au remede chacune piece sur le fort & sur le foible.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 4.
& à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 25.

III.

DEFENDONS ausdits gardes, sur peine de punition corporelle & priuation de leurs estats, de ne passer à la deliurance, aucuns deniers d'or, testons, douzains & autres, qui ne sont de poids & loy, & remedes octroyez par les Ordonnances. Pareillement leur defendons (sur peine d'amende arbitraire, & de suspension & priuation de leurs estats, si faire se doit) de n'en passer en ladite deliurance, qui ne soyent bien ouurez, monnoyez & de bonne rotondité, assiette & impression: & que les lettres & characteres, cordons & differens n'y soyent bien apparens.

LOYS XII. à Blois, en Nouembre 1507.

IIII.

LES gardes, contregarde, tailleur & essayeur, Preuost des ouuriers & monnoyers de chacune monnoye, seront presens & appellez à faire les deliurances. Et pour certitude & asseurance de ce, signeront chacun d'eux à la fin de chacune deliurance particuliere. Et si aucuns y defaillent, y sera mise la cause pourquoy.

HENRY II. à Blois, en Mars 1554. Article 23. & 24.

V.

LESDITS gardes ne pourront empescher les contregardes & autres officiers, d'assister à toutes deliurances qui seront faites en ladite monnoye, soit aux ouuriers, mõnoyers ou au maistre, & de tout faire fidel registre & procez verbal. Ausquels officiers nous ordonnons (sur peine d'amende arbitraire) de s'y trouuer: sinon qu'ils soyent legitimement absens.

VI.

DEVX iours de la sepmaine seulement, qui seront le Mercredy & le Samedy, serõt les deniers mis sur le bureau de la monnoye: en presence, à sçauoir, en la ville de Paris, de l'vn des generaux des monnoyes, & des gardes, essayeur, tailleur & contregarde de la monnoye: & quant aux autres villes, des susdits officiers de la monnoye. Et seront tous les deniers fort meslez ensemble, & d'iceux fait prise, essay & deliurance.

HENRY III. 1586.

VII.

LES gardes feront les deliurances d'or, à trois pesees: chacune pesee, d'vn marc. Lesquelles trois pesees seront comptees & pesees, piece apres autre, en vn fin tre-

buchet

Source : BIU Cujas

buchet par leſdits deux gardes & eſſayeur, chacun vne peſee particulierement: ſans ſouffrir que le maiſtre ou autre y mette la main. Et ſeront oſtez tous les vilains forts & foibles de demy grain à ce que la piece ſoit ſelon la taille ordonnee, & puiſſe venir dedans le remede, & ſoit de recours. Et de chacuns deux cens deniers d'or, qu'ils paſſeront en deliurance, mettront vn denier en boette.

VIII.

POVR l'argent & billon leſdits gardes és preſences que deſſus, feront trois peſees, chacune de trois marcs: qui ſont neuf marcs en trois peſees. De chacune deſquelles trois peſees de trois marcs chacune d'icelles, leſdites gardes & eſſayeur ſeparémẽt, en prendront vne, qu'ils conteront & trebucheront, & oſteront les vilains forts & foibles: à ce qu'ils ſoient de recours, & reuiennent la piece au marc, & le marc à la piece ſuiuant l'ordonnance de la fabrication, & de ſoixante ſols de monnoyage: en mettrõt vn denier en boette, ſans choiſir.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 30. &
HENRY III. 1586.

IX.

TOVS les deniers peſez eſdites peſees, trouuez dans les remedes, ſeront clos & fermez ſous le ſeel de l'eſſayeur.

X.

DE chacune deliurance d'or qui ſera à deliurer, ledit eſſayeur prendra vn denier d'or qui ſera couppé en quatre parties egalement: L'vne rendue au maiſtre, vne autre miſe entre les mains des gardes, & les deux autres és mains dudit eſſayeur: de l'vne deſquelles, il fera ſon eſſay requis auant ladite deliurance: & l'autre ſeellee du ſeel des gardes & eſſayeur, ſera gardee par ledit eſſayeur.

XI.

SVR chacune deſquelles parties, dites peuilles, encloſes en papier ou parchemin, ſera eſcrit, ce que la deliurance dudit or contiendra en quantité & poids: la loy d'iceluy, & le iour de la deliurance.

XII.

ET pour l'argent & billon, ledit eſſayeur prendra, ſans choiſir, douze deniers de chacune deliurance. Leſquels il couppera, chacun par moitié: dont il mettra douze moitiez en vne peuille: à laquelle il mettra vn billet eſcrit de ſa main, contenant la deliurance: & iceluy ſeellera auec ladite peuille, laquelle il baillera auſdits gardes. Et des douze autres moitiez, fera ſon eſſay ſeparément de chacune piece, ſi faire ſe peut, & le poids le puiſſe porter: ſinon de deux ou trois pieces enſemblement, ſelon le poids qu'il conuient à faire eſſay.

XIII.

LESDITS eſſais faits, apres auoir cogneu par ledit eſſayeur ſon ſeel (ſous lequel les deniers de la deliurance ſeront enfermez) ſains & entiers: ſi les deniers ſont trouuez bons, & dans les remedes il les rapportera & eſcrira à l'inſtant, en la preſence deſdits gardes & officiers en l'eſcriteau de ſa peuille. Et s'ils ne ſont trouuez bons & dans les remedes en fera pareillement ſon rapport. Et ſeront tous leſdits deniers fondus en la preſence des gardes & eſſayeur. Dont ſera faite mention au papier des deliurances.

XIIII.

QVANT aux deniers trouuez droits & de poids, & bons pour paſſer en deliurance: leſdits gardes, en preſence des officiers, les deliurerõt par poids & nombre, au maiſtre de la monnoye en ſeureté, ſous la clef & ſeel du contregarde: pour payer les marchands qui auront liuré à tour de roolle: ſans que ſur iceux le maiſtre puiſſe receuoir autre choſe, que le ſeigneuriage & braſſage.

FRANÇOIS I. à Blois en Mars 1540. Article 30.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 26.
HENRY III. 1586.

XV.

LESDITS gardes, eſſayeurs & maiſtres garderont toutes les peuilles ſuſdites ſeellees, comme dit eſt, pour les repreſenter, ſi beſoin eſt, & que par noſtre Cour des monnoyes ſoit ordonné, en procedant au iugement des boettes. Et les garderont iuſ-

Source : BIU Cujas

ques à ce que par mandement expres de la Cour des monnoyes, apres le iugement des boëttes de ladite monnoye, il leur soit permis les ouurir : auquel cas seront tenus lesdits gardes & essayeurs rendre les peuilles d'or ausdits maistres, sans que lesdits maistres soient tenus leur payer aucune chose. Ausquels gardes & essayeurs demeureront à leur profit, par moitié, les peuilles d'argent & billon: pourueu que les especes entieres n'excedent la valeur d'vn douziesme d'escu : desquelles ils ne seront tenus rendre aucune chose au maistre.

XVI.

ET où elles excederoient ladite valeur, ne retiendront de chacune deliurance, tant pour l'essay qu'il aura conuenu faire lors de la deliurãce, que pour droict de peuilles, que le poids d'vne once & demie des especes d'argent, pour chacune deliurance: & le surplus le rendront audit maistre, apres le iugement de la boëtte.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 30.

XVII.

AFIN que le maistre faisant aucuns ouurages, forts de poids, ou larges de loy, pour iceux mettre & employer au lieu de ceux qui auront esté pris pour mettre en boëtte lors de la deliurance, ne soit occasion que le iugement de ses ouurages ne soit fait sur la verité: & par ce moyen demeurions frustrez des foiblages & escharcetes qui nous seroyent deües: Ordonnons qu'en chacune de nos monnoyes y ait vn petit coffre, fermant à trois clefs differentes: dont le maistre, l'vn des gardes &, l'essayeur en auront chacun vne. Auquel coffre lesdits deniers de boettes seront à chacune deliurance enfermez, & enclos: sur peine de faux aux vns & autres, là où ils se trouueront qu'ils eussent vsé de conniuence & de mauuaise foy.

HENRY III. 1586.

XVIII.

TOVS lesdits officiers des monnoyes, maistres, gardes, contregardes, tailleur, essayeur, qui assistent aux deliurances desdites monnoyes, tiendront vn papier ou liure de parchemin commun, qui sera dit le liure des deliurances, qui demeurera enfermé dans le coffre auec les deniers des boettes. Auquel liure ils escriront par articles qu'ils signeront de leurs seings manuels, chacune deliurance qui se fera en la monnoye: specifiant quel ouurage, la somme à liures, sols & deniers de monnoyage: & le foiblage de poids: à sçauoir pour l'or en trois marcs: l'escharcete de loy pour marc, & les deniers mis en boettes. Au premier fueillet duquel regiſtre, seront escrits les noms des officiers de chacuns offices de la monnoye, les differends du maistre & du tailleur.

HENRY III. 1586.

XIX.

AFIN que ne soyons frustrez de nos droits de seigneuriage, foiblage de poids & escharcete de loy: lesquels droits sont cogneus par le iugemẽt des deniers des boettes & peuilles : Ordonnons que les peuilles & deniers des boettes, sur lesquels nostre Cour des monnoyes, fait le iugement de l'ouurage fait, monnoyes de nostre Royaume: ensemble les balances & poids necessaires pour faire les trois pesees de chacune deliurance, soient mis & fermez dans vn coffre à part, sous trois clefs: dont y en aura vne differente pour le controolleur de la monnoye de Paris, & aux autres monnoyes pour le contregarde.

XX.

LES deliurances desdits deniers seront escrits tout au long sans chiffre : de la main del'vn des gardes, & signees de tous les officiers qui s'y trouueront presens. Et quant à nostre ville de Paris, le Controolleur y estably pourra signer le regiſtre.

XXI.

DEVANT que faire lesdites trois pesees, tous les deniers seront meslez, à fin que le fort ne demeure à part, & le foible à part: & que les deniers que l'on mettra en la boette seront prins par les gardes & contregardes, sur les deniers desdites trois pesees, sans estre choisis : & aduertiront lesdits gardes & contregarde nostredite Cour, des fautes qu'ils verront estre faites esdites monnoyes.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT ET VNIESME.

De la cloſture des boettes.

FRANÇOIS I. 1543. Art. 2. HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 9. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 27.

I.

EN la fin de chacune annee, & le dernier iour de Decembre, les gardes clorront les boëttes de tout l'ouurage qui aura eſté fait en la monnoye, durant icelle annee.

II.

AVEC lequel ouurage leſdits gardes mettront le papier ou parchemin original des deliurances qui en auront eſté faites, ſans le faire coppier ou enuoyer la coppie ſignee en la fin ſeulement.

III.

LADITE cloſture ſe fera en la preſence du maiſtre, & de tous les officiers de ladite monnoye: ſans toutesfois permettre qu'autres perſonnes que leſdits gardes manient leſdits deniers pour mettre en la boëtte. Laquelle à l'inſtant ils ſeellerõt de leurs ſeaux, & de ceux des autres officiers de ladite monnoye.

IIII.

GARDERONT leſdits officiers ladite boëtte ainſi ſeellee dedans leurs coffres, eſtant au comptouër de l'hoſtel de la monnoye: & ce, iuſques à ce qu'ils ayent mãdement de la Cour des monnoyes, pour l'enuoyer ou apporter: auquel mandement ils obeyront.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 17.

V.

ENIOIGNONS aux gardes & autres officiers de nos monnoyes, à qui il appartiendra, de faire boëtte à part, de tous deniers qui ſe trouueront forts en poids, ou larges en loy.

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

De l'apport & preſentation des deniers des boettes.

HENRY III. 1586.

I.

ORDONNONS que par chacun an les maiſtres des monnoyes ſeront tenus d'apporter ou enuoyer les boëttes de l'ouurage qu'ils auront fait durant l'annee, aux iours qui enſuiuent. A ſçauoir, la monnoye de Paris, au deuxieſme iour de Ianuier: Troyes, au ſeizieſme Ianuier: Roüen, au vingt-quatrieſme Ianuier: ſaint Lo, au troiſieſme Feurier: Angers, au douxieſme Feurier: Tours, au vingtieſme Feurier, Poictiers, au dernier Feurier: la Rochelle, au huitieſme Mars: Toloſe, au ſeizieſme Mars: Bordeaux, au dernier Mars: Bourges, au troiſieſme Auril: Rion, au huictieſme Auril: Lyon, au quinzieſme Auril: Bayonne, au vingtdeuxieſme Auril: Aix, au dernier Auril: Montpellier, au quatrieſme May: Villeneufue ſaint André, au dixieſme May: Grenoble, au quinzieſme May: Nantes, au vingtieſme May, Dijon, au vingtcinquieſme May. Auſquels iours les maiſtres deſdites monnoyes, reſpectiuement comparoiſtront, pour aſſiſter à l'ouuerture & iugement deſdites boëttes, garnis de leurs debats: autrement, & à faute de ce faire, leur ſera enuoyé vn Huiſſier de noſtre Cour des monnoyes, pour querir & apporter leſdites boëttes, & donner aſſignation nouuelle auſdits maiſtres defaillãs. Le

Source : BIU Cujas

tout à leurs deſpens, auquel huiſſier ſera faite taxe, auant ſon partement, tant pour aller que pour ſon ſeiour & retour, à raiſon de cinquante ſols tournois par iour. Pour laquelle taxe, pourra executer ledit maiſtre, comme pour nos propres deniers & affaires: & ſera le departement ſuſdit collé ſur vn tableau, pour ſeruir à touſiours: afin qu'il y ſoit ſatisfait d'an en an: ſans attendre lettres, ny autre nouuel mandement de noſtredite Cour: Et que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Ianuier 1543. Art. 3.
CHARLES IX. à Fontainebleau, en Feurier 1563. Art. 2. & 3.
HENRY III. 1586.

II.

ORDONNONS que par chacun an les maiſtres & fermiers de nos monnoyes ſeront tenus apporter à noſtre Cour des monnoyes, ou enuoyer par homme expres chargé de leur debet, les boëttes de l'ouurage qu'ils auront fait durant l'annee. Et ce, au iour à eux aſſigné & prefix, par le departement ſur ce fait par ladite Cour, pour obuier à confuſion: & à ce que les boëttes ne ſoient apportees en meſme temps.

III.

AV QVEL iour prefix pour l'apport deſdites boettes, les maiſtres & fermiers de chacune de noſdites monnoyes, ſeront tenus cõparoir en perſonne, ou par procureur par eux ſuffiſamment fondé de procuration. auec pouuoir d'aſſiſter à l'ouuerture de leurſdites boëttes, & voir faire peſees par noſtre Cour des monnoyes, des deniers eſtans en icelles, & accepter le iugement qui en ſera faict: ou d'iceluy demander repriſe, ſi bon leur ſemble.

IIII.

ET à faute de ce faire dans la huitaine enſuiuant, Voulons qu'ils ſoient condamnez enuers nous, en quarante liures pariſis d'amende, pour la premiere fois. Et ſi dedans vn mois apres, ils ne purgent leur contumace, leur amende doublera: & conſequemment, de mois en mois, ſans autre interpellation.

V.

A CESTE fin, ſeront tenus leſdits maiſtres & fermiers eſlire domicile en noſtre ville de Paris: auquel, apres les aſſignations eſcheuës auſquelles ils ſont tenus apporter leurs boettes, ſe feront tous adiournemens, commandemens, ſignifications & autres exploits neceſſaires pour la reddition de leurs contes & payemẽt de leur debet & reliqua. Leſquels exploicts voulons eſtre vallables, comme s'ils auoient eſté faits en parlant à leurs perſonnes, & aux lieux de leur domicile. De laquelle eſlection de domicile ſera fait regiſtre au greffe de noſtredite Cour, pour y auoir recours quand beſoin ſera.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 15. & 16.

VI.

ORDONNONS que les boettes ſoient preſentees en plain bureau, par ceux qui les apporteront: dont ſera fait regiſtre, contenant le iour de l'apport, le nom du porteur, le iour de l'ouuerture, la quantité de l'ouurage trouué en icelles, & l'arreſté des iugemens qui ſeront donnez ſur les ouurages.

VII.

SERA enioint au maiſtre ou procureur pour luy qui aura apporté ladite boette, de ne deſẽparer la ville de Paris, iuſques à ce qu'il luy ſera permis par ladite Cour, ſur peine de cinq cens liures tournois d'amende. Laquelle permiſſion ne luy ſera octroyee que premierement il n'aye fait apparoir à ladite Cour, comme il nous aura ſatisfait entre les mains du Receueur general des boettes.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Ianuier 1543. Art. 2.

VIII.

LES gardes enuoyeront à noſtre Cour des monnoyes, aux deſpens des maiſtres, leſdites boëttes, auec les regiſtres originaux & papiers iournaux, eſquels ils ſeront tenus eſcrire les iours & deliurances des ouurages qui iournellement ſe font en chacune de noſdites monnoyes, ſignez de tous les officiers: & ſemblablemẽt les regiſtres iournaux du bail & reddition des breues des ouuriers & monnoyers de leur monnoye, durant le temps de ladite boette: pour eſtre leſdits papiers veus & viſitez, & les deniers eſtans eſdites boettes iugez au temps pour cet effet prefix par noſtredite Cour.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-TROISIESME.

De l'ouuerture des boettes en la Cour des monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 9.

I.

L'OVVERTVRE des boëttes sera faite en presence des maistres & gardes qui les auront apportees. Et neãtmoins, où lesdits maistre & garde ne comparoistroyent au iour assigné, ou estans comparus s'absenteroyent, ou l'vn d'eux, sera nonobstant leur absence procedé à ladite ouuerture, en presence de nostre Procureur en la Chãbre desdites monnoyes.

HENRY III. 1586.

II.

QVAND on ouurira les boëttes d'or, és presences que dessus, seront faites trois pesees des deniers d'or, chacune pesee d'vn marc : lesquelles pesees seront contees separément par lesdits Generaux, pour voir s'ils sont de recours, ou s'il y a forsage ou foiblage, selon qu'il se trouuera par le poids fait au bureau, dont sera fait registre.

III.

ET ne sera faite pesee, s'il n'y a quatre onces d'or du moins: mais sera veu le recours au trebuchet, piece apres autre : dont sera fait pareillement registre. Et lesdites trois pesees ainsi faites separément, seront meslees, & fait registre si elles sont fortes ou foibles, en trois marcs: & de quel foiblage, & non du forsage, pour ce qu'il n'en est rien conté.

IIII.

POVR les boëttes de l'argent & billon, seront faites trois pesees, chacune pesee de trois marcs: chacune desquelles sera contee separément, pour cognoistre le forsage ou foiblage de chacune d'icelles. Et sera fait registre desdites trois pesees separément : contenant le foiblage ou forsage: puis seront lesdites trois pesees meslees: & fait registre de combien montera le foiblage ou forsage en neuf marcs.

V.

EN faisant lesquelles pesees, le maistre aura le poignant, raison gardee au plus pres que faire se pourra.

VI.

SI és boëttes d'argent & billon n'y a qu'vn marc du moins, ne seront pesees: mais sera veu le recours desdits deniers, au trebuchet, piece apres autre.

VII.

CE fait on presentera au maistre ou son procureur, les deniers courans recherchez par les bourses, tant en la ville de Paris qu'ailleurs, par les commissaires faisans leurs cheuauchees: lesdits deniers faits sous le different de la monnoye, de laquelle les boëttes seront ouuertes, en la mesme annee, sous le different dudit maistre. Desquels deniers courans, seront faites pesees en sa presence, en la forme & maniere que dessus.

VIII.

ET si ledit maistre ou Procureur, ne vouloit recognoistre lesdits deniers courans, & qu'ils se trouuassent differens de ceux des boëttes, dont y eust presumption d'ouurage non emboiste, ou y eust foiblage de poids, ou escharcette de loy: sera procedé à la recognoissance, tant par le rẽgrenement, sur les fers que les gardes seront tenus enuoyer, que confrontations à l'encontre des autres deniers de la boëtte, par les tailleurs, general & particulier, & experts: & procedé à l'encontre du maistre & officiers de ladite monnoye, ainsi qu'il appartiendra par raison.

IX.

DESQVELS deniers, tant des boëttes que courans, sera prise certaine quantité de pieces; qui seront mises separémẽt, dans des papiers cottez par numero. De chacune desquelles pieces, seront prinses deux peuilles difformes : dont l'vne sera baillee

Source : BIU Cujas

à l'eſſayeur general, & l'autre à l'eſſayeur particulier pour en faire eſſay : à ſçauoir par l'eſſayeur general, en la preſence d'vn Preſident, & vn general, ou deux generaux deſdites monnoyes, en l'eſſayerie de noſtre Cour deſdites monnoyes : Et par l'eſſayeur particulier, en l'eſſayerie de la monnoye de Paris. Leſquels eſſayeurs bailleront par eſcrit de leur main, auſdits Generaux qui auront aſſiſté aux eſſaiz de l'eſſayeur general, ce à quoy ils auront trouué leſdits eſſaiz, ſelon ledit numero qui leur aura eſté baillé: & le reſte de la piece, demeurera dans ledit papier: pour ſeruir à la repriſe, ſi beſoin eſt.

X.

LESDITES peuilles ſeront baillees auſdits eſſayeurs difformees: & ne ſeront aduertis des deniers de quelles monnoyes elles prouiennent.

XI.

ET ſi de chacune deſdites pieces on ne peut faire qu'vn eſſay, on fera faire certain nombre d'eſſais deſdits deniers, par leſdits eſſayeurs general & particulier: & auſſi on couppera certaine quãtité d'iceux, par la moitié, tant que ſuffire pourra pour prendre eſſay & contr'eſſay, & retenir peuilles pour faire repriſe, ſi beſoin eſt. Deſquels deniers ainſi couppez on fera deux peuilles, qui ſeront miſes en papiers ſeparez par numero. De chacune deſquelles peuilles, & de toutes les pieces, on couppera le poids requis pour faire eſſay & contr'eſſay: qui ſera baillé auſdits eſſayeurs general & particulier, pour ſeruir de controolle, pour voir ſi leſdits deniers meſlez & ſeparez, conuiennent en loy.

TILTRE VINGT-QVATRIEME.

Du iugement & arreſt des boëttes, & eſtats des maiſtres des monnoyes.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 17. & 18.

I.

ORDONNONS que les boëttes de toutes les monnoyes de noſtre Royaume, ſoient iugees par noſtre Cour des monnoyes à Paris.

II.

DEFENDONS aux gens de nos Comptes de Bourgongne, Bretagne, Dauphiné, Prouence & Languedoc, d'entreprendre aucun iugement des boëttes deſdits pays, ains les remettent du tout aux Generaux de noſdites monnoyes à Paris. En quoy faiſant, voulons que ſi les Generaux des monnoyes ordonnez eſdits pays eſtoient à Paris, lors dudit iugement, ils y aſſiſtent, & qu'en ce, ayent voix & opinion deliberatiue.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Article 9.
HENRY III. 1586.

III.

LES maiſtre & garde de nos monnoyes ayans apporté leurs boëttes au iour à eux aſſigné & prefix pour cet effet, aſſiſteront au iugement d'icelles : & ſera le iugement qui ſe donnera auec eux, de tel effet, comme s'il auoit eſté donné auec tous les autres officiers de la monnoye.

IIII.

ET où leſdits maiſtre & garde ne comparoiſtroient, ou bien eſtans comparus s'abſenteroient, ou l'vn d'eux, ſera nonobſtant leur abſence, procedé au iugement deſdites boëttes, en la preſence de noſtre Procureur en la chambre deſdites monnoyes: Et le iugement qui en ſera fait, ſera de tel effet comme s'il auoit eſté donné auec leſdits maiſtres, gardes & autres officiers de la mõnoye, de laquelle le iugement des boëttes ſera fait.

FRANÇOIS I. à Blois en Mars 1540. Article 41.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 17.

V.

ACE que leſdits maiſtres particuliers de nos mõnoyes ne s'eſlongnent du ſeruice qu'ils doiuent en perſonne, & ne ſoient trauaillez de longs voyages, frais & deſpens

Source : BIU Cujas

deſpens, à cauſe de leurs offices: Enioingnons aux Preſidens & Generaux de nos monnoyes, que quād leſdits maiſtres particuliers viendrōt ou enuoyeront deuers eux, pour reſpondre & receuoir le iugement de leurs boëtes, ils les expedient promptemēt, & procedent au iugement deſdites boëttes, incontinent qu'elles leurs ſeront apportees: ſans tenir lesdits maiſtres en plus long ſeiour qu'il ſera requis, tant pour le iugement de leurs boettes, que l'arreſt de leurs comptes: ſur peine de recouurer l'exceſſif ſeiour, ſur les gages deſdits generaux, au cas que lesdits maiſtres ſ'ē rendroiēt à iuſte cauſe, plaintifs deuers nous.

VI.

ET afin que ledit exceſſif ſeiour, ſi aucuu en y a, ſe puiſſe mieux cognoiſtre: auſſi que leſdits maiſtres, ſouz ombre de venir apporter leurs boettes, pour en receuoir le iugement, veoir clorre & arreſter leurs comptes, ne ſeiournent d'eux-meſmes plus qu'ils ne deuront: Voulons, que du iour que leſdicts maiſtres ſe ſeront preſentez à ladicte chambre ou autres pour eux, auec leſdites boettes, il en ſoit faict regiſtre par le greffier de ladite chambre: enſemble du iour que leſdites boettes auront eſté iugees. Et autant en ſoit eſcrit ſur le compte deſdits maiſtres, reſpectiuement, auec les dattes de la preſentation & cloſture deſdits comptes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 9.

VII.

LEs ouuragres faicts en nos monnoyes ſe iugerōt ſur les deniers courans faits en noſdites monnoyes, rapportez par nos Preſidens generaux, au retour de leurs cheuauchees emſemblement auec les deniers deſdites boettes. Et ſera le iugement ſeulement faict ſur les deniers courans: au cas qu'ils ſe trouuent hors les remedes en poids, ou en loy, & non autrement. Et pour iceluy iugement faire, ſera donné iour au maiſtres, gardes & autres officiers de chacune monnoye pour apporter les boettes de l'ouurage fait en lannee prochaine precedente, les vns apres les autres, de huict iours, en huict iours, afin qu'il n'y aye confuſion.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 17.

VIII.

NOs Preſidēs & Generaux procedans au iugemēt des boettes, ioindront au iugement les deniers courans: pour ſelon iceux aſſeoir & arreſter leur iugement, en cas qu'ils ſe trouuent hors les remedes, & non autrement.

IX.

ET ſi eſdites boettes ſe trouuent aucūs deniers, forts de poids, ou larges en loy, au deſſus de l'ordonannce, ne ſera d'iceluy forſage & largeſſe aucune choſe alloüee en la deſpence des eſtats deſdits maiſtres.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Article 5.

X.

S'IL ſe trouue, en procedant au iugement des boettes deſdites monnoyes, aucuns deniers d'or ou blanc, qui ne ſoient deſdits poids & loy de l'ordonnance & dedans les remedes: en ce cas tout l'ouurage deſdites boettes ſera iugé de pareil foiblage & eſcharcette. Et ſeront leſdits maiſtres, gardes & eſſayeurs, reſpectiuemeut priuez de leurs eſtats & offices: & ſera procedé contre eux par mulctes & amendes, tant pecuniaires, que corporelles, ſelon l'exigence du cas.

XI.

ET au cas qu'il ſe trouue aucuns deniers d'or ou blanc courans par les bourſes, plus foibles de poids ou eſchars de loy, que les deniers deſdites boettes: en ce cas leſdits maiſtres, gardes & eſſayeurs, ſeront tenus de telle & ſemblable peine que les faux monnoyeurs, ſans y faire aucune difficulté.

HENRY III. 1586.

XII.

SI les deniers deſdictes boettes, eſtans dans les remedes, par le poids faict au bureau, & eſſay des eſſayeurs general & particulier, ſont trouuez plus foibles, & eſchars, que par le papier des gardes: ils ſeront iugez par leſdicts poids du bureau, & rap-

Source : BIU Cujas

port des essayeurs general & particulier. Et si par lesdites pesees & essaiz, ils se trouuoiẽt plus forts que par le papier des gardes, serõt iugez par ledit papier. Le tout à nostre profit: sans mesler les poids & loy du papier, auec les pesees faictes au bureau & rapport desdits essayeurs.

XIII.

ESQVELLES pesees, essaiz, tant en poids, que loy, sera donné le poignant au maistre.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 37.

XIIII.

SI au iugement des boëttes ou autrement, se trouue faute en aucunes de nos monnoyes, tant de rouge que de blanc ou noir: les gardes respondront des poids: & l'essayeur & le maistre particulier de la loy. Toutesfois où lesdits gardes, essayeurs & maistres particuliers, se trouueroient par non residence, contempteurs du seruice requis à l'exercice de leurs offices, ou autrement participans des fautes, les vns des autres, ils en seront respectiuement punis à la rigueur des nos Ordonnances.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 37.

XV.

S'IL se trouue aucune escharcetté de loy, hors les remedes, l'essayeur en sera respõsable, auec le maistre & les gardes, au cas qu'ils soient trouuez participans ou consentans, à la faute & abus: & seront punis de mesme peine que les faux monnoyeurs.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

Des estats qui sont dressez aux maistres des monnoyes, apres le iugement des boëttes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 18. 19. 21. 22. & 24.

I

APRES le iugemẽt fait desdites boëttes, sera l'arrest d'iceluy escrit à la fin du parchemin ou papier des deliurances, de la main du President qui aura assisté audit iugement. Et à l'instant, sera par ledit President ordõné à l'vn des Generaux à tour de roolle, de dresser l'estat du iugement en recepte & despense. Lequel General sera tenu en venir prest dans le deuxiesme iour de ladite distribution. Et lors sera iceluy estat verifié en plain bureau: & enregistré és estats de la mõnoye par le Greffier. Et apres l'auoir rapporté & collationé en plain bureau, sera signé par le President, qui aura presidé audit iugemẽt, & par le general qui en aura esté rapporteur.

II.

POVR chacun desdits iugemens & arrestz, ne voulõs estre employé par nosdits Generaux, plus long temps que de huict iours: sur peine de nous prendre à eux.

III.

APRES lesdits iugemens & arrestz, seront les deniers desdites boëttes mis és mains du Receueur general desdites boëttes: sans que nosdits Generaux en puisẽt aucunement retenir, sur peine de peculat: Et apres ledit estat dressé & arresté, sera baillee certification audit Receueur, de la somme deue par la fin & arresté dudit estat, pour en faire le couurement.

HENRY III. 1586.

IIII.

AL'INSTANT que le iugement desdites boëttes sera faict, & estat dressé, le Greffier de nostredite Cour des monnoyes, sera tenu prononcer le iugemẽt, tant à nostre Procureur, que Receueur general des boëttes: pour faire les diligẽces de recouurer les deniers deuz par les maistres: & sera faict registre de ladite prononciation.

HENRY

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontaine-bleau, en Mars, 1554. Article 20. & 21.

V

LEs eſtats qui ſeront deliurez aux maiſtres des mõnoyes, pour ſur iceux rẽdre leurs comptes, ſeront collationnez en plain bureau, & ſignez par l'vn deſdits Generaux & leur greffier.

VI.

ORDONNONS que les regiſtres des eſtats deſdites monnoyes, enſemble les papiers des deliurances & rapports d'eſſaiz, ſoient mis en vn coffre, pour ce ordonné: dõt l'vn de nos Preſidens aura vne clef: l'vn des Generaux & le Greffier, chacun vne autre, toutes differentes. Le ſemblable ſera faict des regiſtres & pieces de conſequence: afin qu'elles ne ſoient tirees hors dudit coffre, ſans ordõnance de ladicte Cour des mõnoyes.

VII.

ET s'il eſt ordonné qu'aucũ viſite leſdits regiſtres & papiers, il ſera aſſiſté du Greffier ou ſon commis. Et s'il en faut tirer hors, leſdits regiſtres ou papiers, celuy qui les prendra en fera ſon recepiſſé, au deſſouz de l'inuentaire de ce qu'il prendra. Lequel recepiſſé il ſignera & fera contreſigner audit Greffier ou ſon Commis: & demeurera en vne liaſſe audit coffre, iuſques à ce que les pieces contenues audit inuentaire ayẽt eſté rapportees & remiſes dans ledit coffre.

TILRE VINGT-SIXIESME.

Des comptes qui ſe rendent de la Chambre des Comptes, par les maiſtres des monnoyes.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Ianuier 1543. Art. 6.

I.

APRES que l'eſtat abbregé des deniers de chacune boette, & l'emolument qui nous en appartiendra, aura eſté arreſté par noſtre Cour des monnoyes, & enregiſtré és regiſtres d'icelles: les maiſtres des mõnoyes, ſeront tenus en prẽdre extraict: ſur lequel ils ferõt dreſſer leurs comptes, en forme deuës, pour iceux rendre en noſtre Chambre des Comptes à Paris.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 23. & 24.

II.

NOS Preſidens & Generaux des monnoyes enuoyeront, par chacun an, en la Chãbre des comptes, vn eſtat, contenant au vray le ſommaire de la recepte & deſpens de tous les eſtats qu'ils auront faicts en l'annee, aux maiſtres de toutes les mõnoyes qui auront eſté ouuertes durant ladite annee: & par meſme moyen enuoyeront certification, contenant les noms de toutes les villes eſquelles y aura eu monnoyes ouuertes durant l'annee dont ſera queſtion: afin qu'il ſoit verifié, ſi tous les eſtats deſdites monnoyes auront eſté faicts.

III.

LEs acquits ſeruans à la deſpenſe du maiſtre, pour le compte qu'il rendra en la Chãbre des Comptes, demeureront en ladicte Chambre.

FRANÇOIS. I. à Fontainebleau, en Ianuier 1543. Article 6.
HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 22.
HENRY III. 1586.

IIII.

LEs Gens de nos Comptes aduertiront noſdits Generaux des monnoyes de la preſentation qui leur ſera faicte des comptes des maiſtres des monnoyes, & pour la cloſture deſquels ſera faicte pourſuitte. Et lors ladicte Cour des monnoyes commettra deux d'entre eux, dont celuy qui aura dreſſé l'eſtat du maiſtre, dont ſera queſtion,

Source : BIU Cujas

ſera l'vn pour aſſiſter à la cloſture dudit compte, & reſpõdre aux difficultez, ſi aucunes ſuruiennent ſur leſdits comptes: ou en ſon abſence, tel autre des anciens qui ſera deputé, & bien inſtruict par ladicte Cour pour ce faire.

V.

POVR raiſon dequoy, enioignons à noſdits Preſidens & Generaux, d'obeyr chacun endroit ſoy, ſans difficulté ne aucune excuſe, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats aux charges qui leur ſeront ordonnees en plain bureau par noſtredite chãbre des Cõptes, ou par celuy qui y preſidera, és choſes concernans le faict de leurs charges, & pour l'execution de nos Ordonnances.

VI.

LEVR enioignons auſſi, que pour euiter à la retardation de la cloſture deſdits comptes, ils ayent à venir promptement en ladite Chambre des Comptes, lors qu'ils y ſeront mandez pour aſſiſter à la cloſture d'aucun compte deſdits maiſtres.

VII.

ET afin que leſdits Generaux ayent la memoire recente des comptes, dont ſera queſtion: lors qu'ils feront defenſes auſdits maiſtres des monnoyes, de ne partir la ville de Paris, iuſques à ce qu'ils ayent payé leur debet au Receueur des boettes: par meſme moyen leur enioindront de rẽdre leurſdits comptes, auant que de partir ladite ville. Et pour ce faire, le greffier de ladite Cour ſera tenu incontinent apres les eſtats enregiſtrez les faire groſſoyer triples, & les enuoyer en ladite Chambre.

CHARLES IX. à Fontainebleau, en Feurier 1563. Artic. 2.

VIII.

TOVS ceux deſdits maiſtres qui n'auront payé leur debet de clair, dedans le temps qui leur aura eſté prefix. Seront contraints & tenus nous payer, & ſera ſur eux reſpectiuement leué le double de la ſomme, à laquelle montera ledit debet, ſans autre condamnation: & ſans que noſtre Cour des monnoyes puiſſe aucunement releuer: ny diſpenſer deſdites amendes: ſur peine de nous en prendre à elle.

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Du Receueur general des boëttes.

HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Article 25.

I.

LE Receueur general de noſdictes monnoyes, ſera tenu de ſix mois en ſix mois, bailler ou enuoyer l'eſtat au vray de la recepte, & deſpenſe, aux gens de nos Comptes, & Threſorier de noſtre Eſpargne: Et ſemblablement ſera tenu commun içquer à noſtre Cour des monnoyes, toutesfois & quantes, que par elle luy ſera ordonné.

HENRY III. 1586.

II.

ORDONNONS que és comptes qui ſeront rendus en noſtre Chambre des Comptes par le Receueur general des boëtes, pour le payement des gages des Preſidens & Generaux, ſeront faicts deux chapitres ſeparez en la deſpence d'iceux, l'vn pour gages anciens & ordinaires deſdits Preſidens & Generaux: & l'autre pour les augmentations & creües deſdits gages.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Artic. 7.

III.

NE pouurront noſdits Preſidens & Generaux, ordonner aucuns deniers, ſur le Receueur general des boettes: ſi ce n'eſt pour frais de iuſtice, & menus affaires de noſtredite Cour: à ſçauoir pour leſdits frais, iuſques à la ſomme de huict cens liures tournois ſeulement: & pour leſdits menus affaires, iuſques à la ſomme de quatre cens

Source : BIU Cujas

cens liures par chacun an: ſauf à noſdits Generaux de ſoy retirer pardeuers nous, ou les gens de nos Comptes à Paris, pour auoir plus ample permiſſion, apres que leſdicts huict cens liures d'vne part, & quatre cens liures de l'autre, reſpectiuement, auront eſté employez.

HENRY III. 1586.

IIII.

NE ſera loiſible ne permis aux Preſidens & Generaux des monnoyes, ordonner des fraiz qu'il conuiendra faire pour nos affaires en ladicte Chambre des mõnoyes, ſinon ſur le Receueur general deſdites boëttes. Et ſi ledit Receueur n'a fonds pour ceſt effect, ſeront les deniers prins par ordonnance de noſtre Chambre des Comptes, ſur le Receueur des amendes de ladite Chambre des mõnoyes: & par luy mis és mains dudit Receueur general des boettes: ſans que leſdits Preſidens & Generaux des monnoyes puiſſent ordonner aucune choſe ſur le Receueur des amendes. Auquel Receueur defendons de rien payer par leurs ordonnances.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Ianuier 1543. Art. 4. & 5.

V.

LEs maiſtres de nos monnoyes ſeront tenus dedans deux mois apres le iugemẽt de leurs boettes à eux prononcé, mettre à leurs deſpens, és mains de noſtre Receueur general des boettes, le debet qui nous ſera par eux deu par la fin de l'eſtat à eux expedié par la Cour des monnoyes, pour eſtre conuerty au faict de ſon office. Et où de ce faire ſerõt defaillans, noſtredit Receueur general enuoyera querir & recouurer ledit debet, aux deſpens deſdits maiſtres, la taxation d'iceux deſpens reſeruee à noſdits Generaux des monnoyes. Et en defaut de payement noſtredit Receueur, ou celuy qui ſera mandé par luy, fera conſtituer leſdits maiſtres priſonniers, ſemblablement leurs pleges & cautions: faiſant par nous defenſes à tous iuges de ne proceder à l'eſlargiſſement d'iceux, que préallablement ils ne nous ayent ſatisfaict, tant de noſtredit debet, qu'auſſi ledit Receueur du voyage qui aura eſté faict pour le recouurement de noſtredit debet.

VI.

ET afin que noſtredit Receueur general puiſſe ſçauoir les noms & demourãces des pleges & cautiõs des maiſtres de noſdites mõnoyes: Enioignons aux gardes de nos monnoyes, qu'ils ayent à enuoyer en noſtredite Chambre des monnoyes, les lettres & obligations d'iceux pleges & cautions, incontinent qu'ils les auront receues: & faiſons defenſes auſdits maiſtres des monnoyes qu'ils n'ayent à faire, & auſdits gardes leur ſouffrir faire aucun ouurage, que préallablement ils n'ayent baillé bonne & ſuffiſante caution, és mains deſdits gardes.

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

Du pied des monnoyes, cours, aualuation & prix d'icelles: & de compter à eſcus.

HENRY III. à Poictiers, en Septembre 1577.

I

AYANS cogneu[1] n'y auoir autre moyẽ d'euiter le dereglemẽt des mõnoyes, que d'arreſter & eſtablir le pied, compte, valeur, & eſtimation de toutes choſes ſur vn fondement ſolide, ferme, ſtable & non variable: comme s'eſt trouué parmy tant de deſordre & corruption au fait deſdites monnoyes: l'eſcu ſol eſtant touſiours demeuré ſain & entier en ſõ poids & loy, ſans auoir iuſques icy ſouffert aucune alteratiõ: Auons[a] arreſté & reſolu de prendre ledit eſcu pour pied & ſeul fondement de tout compte, valeur & eſtimation de quelque choſe que ce ſoit, à prix d'argẽt en noſtre Royaume, & promettons en foy & parole de Roy pour nous & nos ſucceſſeurs, d'entretenir & conſeruer pour touſiours ledit eſcu en ſon poids & bonté interieure: qui eſt de deux deniers quinze grains de poids, & vingt trois carats de loy: ſans qu'il puiſſe iamais eſtre

a Cét Edict a eſté reuocqué par celuy de Hẽry IIII. de l'an 1602. qui ſera mis cy apres.

Source : BIU Cujas

alteré, ny diminué en ſeſdits poids & loy. Et ſur ce pied & fondement faire la correſpondance de toutes autres eſpeces, tant d'or que d'argent & billon : à ce que l'vn achete l'autre.

1 L'ancien pied des monnoyes eſtoit des ſols, qu'on appelloit forte monnoye, qu'autres depuis ont nommé billon : & ſur ce pied toutes les pieces d'or & d'argent eſtoient eſtimees, ce que Budee & autres amplement declarẽt. Mais pour le deſordre qui ſeroit aduenu en l'an 1577. qui dés auparauant auoit cõmencé, par la malice & dereglee auarice d'aucuns particuliers, au ſurhauſſement non ſeulement des pieces d'or ains auſſi d'argent, en telle confuſion, qu'on ne trouuoit plus de bons ſols ne d'autre forte monnoye : d'autãt qu'il n'y auoit nul arreſt au prix de l'eſcu, qu'on vouloit tãtoſt mettre à quatre liures, tantoſt à cent ſols, ne pareillement à celuy du teſton, qu'on mettoit à vingt ſols & d'auantage : apres qu'on a recherché tous les moyens pour reprimer tel dereglement, a eſté par le Roy ordonné que le pied des monnoyes ſera ſur l'eſcu, qui a ſemblé vn fondement plus ſolide, ferme & ſtable, qui ne ſe pourroit ſi facilement remuer & varier. Car comme l'or excelle entre les metaux, qui tous ſe rapportent à luy, comme obiect de leur perfection, & qu'il les ſurpaſſe en valeur : auſſi le prix d'iceluy ſe peut plus facilement arreſter & conſeruer, quand il eſt vne fois ordonné & preſix & ſur le fondement d'iceluy les autres monnoyes eſtre reglez ſelon la proportion qu'il y a entre l'or & l'argẽt, dont i'ay traicté en vne autre annotation, & qu'on tient à preſent aux monnoyes eſtre d'vn douzieſme, quelque peu moins. Et par ce moyen l'eſcu eſtant arreſté au prix de ſoixante ſols, & tous les traictez, affaires conuentions, negociations, payemens & autres actes tant publics que particuliers eſtãs reglez ſur ledit pied, ne faudra plus craindre l'abbaiſſemẽt & diminution de la forte monnoye : par ce que les ſols demeurerõt touſiours en leur prix & valeur, pour les ſoixãte faire l'eſcu, & à ladicte raiſon des demis, tiers & quarts d'eſcu, auront leur valeur certaine de ſols : & ſi l'ordonnance eſt exactement gardee, le prix de l'eſcu ne rehauſſera, & n'abbaiſſera pareillement celuy de l'argent, ne du billõ. Autresfois à Rome l'vſage eſtoit tres-frequent des ſeſterces, qui eſtoit vne monnoye d'argent, vallant deux aſſes & demy, que Budee reduit à vn peu pl⁹ d'vn carolus, quãd le denier ne valloit que dix aſſes, & quãd il valloit ſeize aſſes, le ſeſterce qui eſtoit de quatre aſſes. Et ſe faiſoient les computations, contracts, conuentions & autres diſpoſitions & actes à la raiſon deſdits ſeſterces, & telle monnoye *dicebatur ſeſtertius quaſi ſemis tertius* : & en pluriel on vſoit de *ſeſtertium* pour *ſeſtertiorum* : & quelquefois on y adiouſtoit le nombre comme *decem millia ſeſtertium*, quelquefois l'aduerbe numeral, qu'aucuns ont voulu ſignifier autant de cent fois mille, les autres ſeulement autant de mille, que ledit aduerbe ſignifioit, *vt decies ſeſtertiũ*, dix mille ſeſterces, eſtant abſurde la difference qu'aucuns ont faicte entre les grands & petits ſeſterces, & entre *ſeſtertius & ſeſtertiũ* neutre, comme a biẽ mõſtré *Georgius Agricola*. Mais depuis ſouz les Empereurs, l'vſage des ſeſterces n'a plus couru : ains celuy des ſols d'or, *qui aliter nummi aurei, vel ſimpliciter aurei dicuntur*, a eu cours, & a eſté reduite à iceux l'eſtimatiõ des monnoyes d'argent : dont nous auõs pluſieurs teſmoignages au droict Romain, meſmes *in l. Mauia. D. ſoluto matrim. in quo manum Triboniani agnoſcere poſſis*, & en la queſtiõ *de lege Papia, de bonis libertorũ*, & autres. Et ſont à ce propos *l. 1. & vlt. C. de veter. numiſ. poteſt. Iuſtiniani pragmatica ſanctio, c. 20. & Leonis imperatoris conſtitutio 52.* où ſont cõfirmez les ſols d'or forgez & marquez des effigies des precedens Empereurs, pourueu qu'ils ſoient *debiti ponderis & ſpeciei proba*, de iuſte poids & bonne loy. *Conſtãtinus iuſtum & legitimum aureorum numerum ex aurilibra definierat quatuor & octoginta, l. 1. C. The. de ponderat. ſed in codice Iuſtiniani refertur Valẽtiniani conſtitutio, qua libra auri duobus & ſeptuaginta ſolidis eſtimat, l. Quotieſcunque. 5. C. de ſuſcept. prapoſ. & arcar.* C'eſt au prince ſouuerain de donner les poids, comme la loy & le prix à la monnoye ſoit d'or ou d'argent. Nous auons veu en France pluſieurs anciẽnes pieces, deſquelles auons diſcouru aux antiquitez Françoiſes : & entre autres des Bezans d'or, dont la rançon du Roy ſainct Loys fuſt payee en huict mil bezans d'or vallans quatre cens mil liures tournois chacun bezan eſtimé cinquante liures tournois de noſtre monnoye. Et aux armoiries des Catons y a trois Bezans d'or en champ d'azur. Autresfois ſont tombez en mes mains des tiltres & contracts faiſans mention de liures d'or & de deniers d'or : & Pline fait mention du denier d'or, en pluſieurs lieux, comme i'ay eſcrit en vne autre annotation. Le dernier ſe prend en cet article pour poids, qui eſt le tiers d'vn gros : car le gros contient trois deniers, l'once huict gros, & le marc huict onces : le denier deux mailles ou vingt quatre grains, la maille eſtant de douze grains. Le poids plus commun du denier ou ſol d'or dit *aureus*, auoit le poids de deux deniers d'argent, à l'exemple du ſtater d'or *apud Gracos, qui duarum dracmarum pondus habebat, vt conſtat ex Polli ce l 9.* il eſt vray que ce poids n'a touſiours continué, ains qu'il ſe trouue des ſols d'or qui peſent d'auantage. Le poids & le prix ſont differens : car le ſol d'or valloit à Rome vingt cinq deniers d'argent, & n'en peſoit que deux, *quod obſeruari poteſt eſt Dione lib 55. & Zonara, tomo 2.*

II.

ET aux meſmes fins ſera continuee la fabrication deſdits eſcus, demy eſcus [2], francs d'argent, & faict nouuelle fabrication des quarts & demy quarts d'eſcu d'argẽt, piece de ſix blans & trois blans, par toutes le monnoyes de France : ſur le prix de ſoixãte & quatorze eſcus le marc d'or fin : & ſix eſcus vn tiers le marc d'argent de Roy, de haute loy.

2 Les demy eſcu ſont d'or, comme eſtoient auſſi à Rome les ſemiſſes & tremiſſes d'or eſtant parties du ſol, deſquels on dit Alexandre Empereur auoit eſté le premier authe ur, comme on peut recueillir de ce qu'en a eſcrit *Lampridius & Iſidorus lib. 16. originum & ſemiſſes atque tremiſſes dicuntur exemplo partium aſſis.* Nous diſons demy eſcus & tiers d'eſcus autremẽt francs d'argent pour touſiours retenir la marque de la liure : auſſi l'arreſt de la Cour de Parlement, du 13. Nouembre 1577. ſur la verification dudit Edict, porte ces mots, les 60. ſols faiſans trois liures, & la liure le tiers d'eſcu, qui ſera fourny de monnoye blanche, douzains & autres, ſans empirance ne affoibliſſemẽt. Les autres eſpeces d'or de Frãce & eſtrangers ayans cours en ce Royaume ſont reduictes en prix & cours à la raiſon de celuy de l'eſcu, ſelon le poids qu'elles doiuẽt auoir, comme demonſtrẽt les portraicts qui furẽt au tẽps dudit Edict & àla ſuitte d'iceluy imprimez, par ordonnance de la Cour des monnoyes.

III.

ORDONNONS que tant pour noſtre faict que de nos ſubiects, tous comptes, baux à ferme, conuentions, accords, eſchanges, prix, marchez, cedules, obligations, promeſſes, receptes, papiers de raiſon, conſtitutions de rente, depoſt, conſignations, preſts, aduances, aualuations, ventes de meubles & immeubles, droicts ſeigneuriaux, teſtamens, donations, lettres de changes, condemnations, taxes de deſpens, & generalement tous actes & negociations portans prix d'or & d'argent, au deſſous de ſoixante ſols tournois, ſoit par eſcrit ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſeront faicts, dreſſez & conceus, en eſcu d'or ſol, des poids & loy que deſſus.

Source : BIU Cujas

3 La Cour de Parlement en verifiant ledit Edict, ordonna pour le regard du depoſt, qu'il ne ſera compris en l'Edit: mais qu'il ſera rendu en la propre eſpece: ce que requiert la nature du depoſt, *l. 1. §. ſi quis argentum. D. depoſiti.* meſmement quand celuy qui depoſe & baille en garde n'en pretend aucun profit, ains ſeulemẽt, *vt corpora nummorum eadem reddãtur, l. Lucius, 24. eo. tit.* Et ſi le depoſitaire conuertit à ſon vſage les deniers depoſez, cõtre la volonté de celuy qui les luy a baillez en garde, il commet larcin, *& depoſiti & furti actione tenetur l. ſi ſacculum, 29. D. eo. tit. & l. 3. C. eo.* I'ay veu vn arreſt du mois de Iuin 1579. contre vn nommé le Peintre, qui fut condamné par corps, à rendre & reſtituer deux cens eſcus en eſpeces, qui auoient eſté depoſez en ſe mains. A cauſe du rehauſſement du prix de l'eſcu: on a ſouuent diſputé tant aux iugemens qu'aux eſcholles, ſi vne debte ou de rente, ou de ſomme pour vne fois, eſt deuë en eſcus, & depuis le contract le prix des eſcus eſt augmenté, de quel temps on ſuiura l'eſtimation ou de celuy qui court à preſent, ou du contract. Et à ce propos on diſcourt diuerſement ſur l'interpretation *l. Paulus, 99. D. deſolut.* elegament *Seneca l. 6 de benef. cap. 15. Pretium, inquit cuiuſcunq; rei pro tempore eſt.* Puis que l'eſcu eſt deu, il faut rẽdre & payer l'eſcu, ou la valeur d'iceluy en autres eſpeces, ſelon qu'elle eſt preſcripte & ordonnee par la loy du Prince, au temps qu'on fait le payement. *In auro, ait Modeſtinus, & argento legato non materia, ſed pretium preſentis temporis præſtari debet, l. cum certum D. de auro & arg. l. g.* autrement le creancier en receuant en lieu de l'eſcu d'autres eſpeces, ſelon qu'il valloit au temps du contract, y auroit perte & intereſt, contre la diſpoſition *d. l. Paulus.* Pour ces raiſons & pluſieurs autres ſans s'arreſter à la diſtinction qu'on fait, ſi la mutation ſeroit aduenue en la bonté interieure ou exterieure, a eſté iugé par arreſt de la Cour, que la debte d'eſcus ſe payera en meſmes eſpeces, ou à la raiſon de la valeur du temps preſent, & non de celuy du contract; du Ieudy premier iour d'Aouſt 1560. 17. de Iauier 1568. 18. d'Aouſt 1576. 26. de Iuillet 1594. & autres que i'ay recitez aux liures des Reſponces.

IIII.

ET neãtmoins ledit eſcu pourra eſtre payé, ſoit en eſpeces d'eſcus, ou toutes autres, tant d'or que d'argent, ayans cours par noſtre ordonnance, à raiſon de ſoixante ſols tournois pour eſcu, ſelon le prix & valeur de chacune deſdites eſpeces: ſans qu'aucun puiſſe eſtre cõtrainct payer preciſément en eſpeces d'eſcus: encores qu'il fuſt ainſi ſtipulé & porté par les contracts: & de payer d'or en or. Le tout à peine d'amende arbitraire contre les contreuenans: & à ceſte fin, reduction & aualuation ſera faicte des debtes, promeſſes & obligations conceuës en liures. Auant laquelle reductiõ ne ſe pourra faire aucune inſtance, pourſuitte, demande ne contrainte pour le payement des ſommes deuës.

V.

ENIOIGNONS à tous notaires & tabellions paſſans par eux contracts portans prix d'or & d'argent, de les faire paſſer en eſcus, payables en eſpeces & en la forme ſuſdite: & ſpecifier en iceux, les eſpeces de payemens, qui ſeront comptez & nombrez en leurs preſences, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſelon ladite aualuation & reduction: à peine de priuation de leurs eſtats, d'amende arbitraire, & de tous deſpens, dommages & intereſts enuers les parties: & de peine corporelle, s'il y eſchet.

VI.

LE prix de toutes marchandiſes & denrees eſtans de valeur, au deſſus d'vn eſcu, ſera auſſi faict, eſtimé & apprecié par les vendeurs & acheteurs audit prix d'eſcus, payable comme deſſus. Et quant aux menues marchandiſes & negociations, au deſſouz deſdits ſoixante ſols tournois, qui eſt la valeur dudict eſcu: ſe pourront faire & apprecier par toutes les pieces de monnoyes qui ſuyuent de partition & diminutiõ dudit eſcu, au gré des vendeurs & acheteurs: & en liards, doubles & petits deniers ayans cours: & faiſons defenſes tres-expreſſes de plus compter, apprecier, aualuer, vendre ny acheter au compte de liures, ny comment que ce ſoit, faire mention d'autre compte & prix, que deſdits eſcus: pour la perte que nous & nos ſubiects en auons ſoufferte, à cauſe de l'incertitude & varieté d'icelle liure: à peine du quadruple, confiſcation de la marchandiſe & amende arbitraire pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de punition corporelle.

VII.

TOVTE la recepte de nos deniers & finances, ſoit de noſtre domaine, aydes, tailles gabelles, ſubſides, & generalement de tous deniers ordinaires & extraordinaires, qui ſe leueront ſouz noſtre auctorité, ſera faicte & aualuee en eſcus, payables comme deſſus: & à ces fins, ſeront les aſſiettes & departemens de nos tailles faicts, reduicts & aualuez eſdites eſpeces deſcus, à raiſon de ſoixante ſols l'eſcu. Et pareillement les droits de traictes & impoſitions foraines, reſue & haut paſſage, droicts d'entrees & yſſues, & tous autres droicts qui ſe leuent, tant pour nous que nos ſubiects, ſeront reduicts & aualuez en eſcus, à la raiſon de ſoixãte ſols l'eſcu. De ſorte que celuy qui deura ſoixãte liures payera vingt eſcus ſol, ou leur valeur ſuſdite.

VIII.

LES cenſiues & rentes foncieres de baux d'heritages, qui nous ſeront deuës & à nos ſubiects, au cas qu'elles excedent ſoixante ſols ſeront auſſi reduictes & aualuees en eſcus, à raiſon de ſoixante ſols l'eſcu. Et au deſſouz d'vn eſcu, ſeront payees comme de couſtume, & és eſpeces cy deſſus declarees.

Source : BIU Cujas

IX.

TOVS nos officiers comptables, ne pourrõt payer ne acquiter aucunes parties, ſoiẽt gages, debtes, arrerages de rentes, ny autre deſpence, de quelque nature qu'elle ſoit, ſinon audit compte d'eſcu, & ſuiuant la reduction ſuſdite. Et à ceſte fin, ſeront faictes, paſſees & expediees toutes leurs quictances & acquicts en eſcus, & diminutions ſuſdites: ſur peine d'amende arbitraire.

X.

LE depoſt & argent baillé en garde ſera rẽdu és meſmes & propres eſpeces qu'il aura eſté baillé.

XI.

PARCE qu'en certains lieux de noſtre Royaume, aucuns y traffiquãs en deniers, ont trouué moyen de faire diſtinction és payemens de change, àceux de marchãdiſe, & de payement en or, en payement de monnoye, & ſouz nom d'aage font valoir les vns plus que les autres, qui eſt en partie cauſe du ſurhauſſement des eſpeces: defendõs treſexpreſſément à tous marchands traffiquans tant ſouz les priuileges des foires de Lyon, qu'autres lieux de noſtre Royaume, & à toutes autres perſonnes que ce ſoit, de faire aucune diſtinction de payement de marchandiſe, à payement de change ou autrement: & de prẽdre aucũ intereſt, pour icelles payer ou receuoir ſouz leſdits noms, ou pluſtoſt en or qu'en monnoye: acheter & vendre ledit or, à change de mõnoyes: hauſſer à l'occaſion de ce, le prix du change ſur les places, ſoit hors ou dedãs noſtre Royaume: ny pour depoſts ou intereſt, de foire en foire.

XII.

NVL ſergent royal ny autre, ne pourra faire commandement de payer aucune sõme de deniers, ou faire execution, ſinon à prix d'eſcus, à la raiſon que deſſus. Leur enioignons d'auoir touſiours ſur eux vne impreſſion de la preſente ordonnãce, pour ſe regler ſur icelle: à peine où ils ſeront trouuez ſans en auoir, lors deſdits commandemens & executions, de tous deſpens dommages & intereſts des parties, & de vingt cinq eſcus d'amende pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de priuation de leurs offices, & punition corporelle s'il y eſchet.

XIII.

TOVS Receueurs generaux, particuliers, collecteurs des tailles, fermiers des traictes & impoſitions foraines, reſue & haut paſſage, droicts d'entrees & yſſues, priſeurs & vendeurs de biens meubles, vendeurs de maree, de beſtail, de vin, & generalement tous autres manians deniers, tant de nous que publics: ſeront tenus d'auoir au lieu le plus apparent de leur bureau, comptoüers & lieux eſquels ils receuront & feront leurs receptes & proclamations, ſoit en priué ou en public, vn tableau, contenant le poids, prix & aualuation de toutes eſpeces ayans cours, audict compte d'eſcus ſuiuant noſtre Ordonnance, qui ſoit ſigné & collationé ſur icelle par le Greffier de la iuſtice ordinaire ou de la cour des monnoyes: à peine, où il n'en ſeroit trouué, de quatre eſcus d'amende, pour la premiere fois, qui doublera pour la ſeconde, & pour la troiſieſme fois, de vingt cinq eſcus d'amende, priuation de leurs offices, & punition corporelle ſ'il y eſchet.

XIIII.

LES priſeurs & vẽdeurs de biens meubles, vendeurs de vin, beſtail & maree, ne pourront priſer, aualuer, vendre, debiter ny receuoir leſdites marchandiſes & meubles, ſinon à prix d'eſcus: leſquels ils proclameront en vente à l'enquant audit prix d'eſcus. Et ſera le peuple receu à y mettre enchere audit prix d'eſcus, comme vn eſcu & vn ſols, vn eſcu & deux ſols, & en montant, iuſques à vn eſcu & cinquante neuf ſols: ou bien ſe feront leſdites encheres par leſdites diminutions d'eſcus: qui ſont demis eſcus, quarts, demis quarts, tiers, ſixieſme & douzieſme d'eſcu au gré & volõté deſdits encheriſſeurs: ſur peine à ceux qui feront autrement, d'eſtre punis d'amẽde arbitraire ſur le champ, & à l'inſtant quils ſeront trouuez.

XV.

POVR obuier à la malice d'aucuns, qui pour forcer leurs creanciers de prẽdre leſdites eſpeces d'or & d'argent, à plus haut prix qu'elles ne valent, les payent en eſpeces de billon, combien qu'elles ne ſoient faictes que pour le menu commerce, & non pour entrer en payemẽt de ſomme notable: ordonnons que nul ne ſera contrainct receuoir en vn payement, liards, doubles & petits deniers pour plus de cent ſols tournois, & en pieces de ſix blancs, trois blancs, douzains & dizains, ſinon le tiers de la ſomme totale qui ſera deuë.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Aouſt 1561. Art. 2.
HENRY III. à Paris, en Septembre 1576.

XVI.

DEFENDONS à toutes perſonnes, tant nos ſubiets, qu'autres frequentans noſtre Royaume, de quelque eſtat ou qualité qu'ils ſoient, qu'ils ne preſentent, alloüet, expoſent ny reçoiuent aucunes eſpeces d'or ou d'argent, fors celles auſquelles auons donné cours par nos ordonnances, & pour le prix y contenu: & ſi elles ne ſont de leur droit poids & bonté: ſur peine de confiſcation deſdites pieces, à quelque ſomme qu'elles ſe puiſſent monter, & de cent liures pariſis d'amende contre le preneur, & autant contre l'expoſiteur, pour la premiere fois. Et où aucun ſeroit trouué recidiuant, voulõs que ladite peine double ſur luy, & que leſdites amendes ſoiẽt promptement leuees, ſans aucune moderation.

XVII.

SAVF toutesfois que ſi aucun creancier, hoſtellier, tauernier & cabaretier ayant eſté contrainct par importunité de ſon depteur, prendre leſdites eſpeces à plus haut prix que le taux ſuſdit, le vient denoncer à iuſtice, dans trois iours apres ladicte receptiõ: en ce cas, voulons qu'il ſoit exempt de ladite peine: & outre, qu'il luy ſoit deliuré incõtinent le tiers de l'amende & confiſcation, qui nous ſera adiugee contre l'expoſiteur, par le moyen de ladite denonciation & verification qu'il en aura faicte, diſtraicts ſur ce premierement les fraiz de iuſtice.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Aouſt 1561. Art. 5.

XVIII.

ENIOIGNONS à tous nos Receueurs generaux & particuliers, de garder exactement nos Ordonnances concernans le prix & poids des monnoyes: ſans y faire faute: ſur peine d'eſtre punis au double des peines indictes contre les autres perſonnes priuees, où ils ſeroient attaincts & concaincus de tranſgreſſion.

HENRY II. à Paris, en Septembre 1576.

XIX.

PARCE que pluſieurs marchands de noſtre Royaume, tranſportent és frontieres d'iceluy, grande quantité de douzains, pieces de trois blancs & ſix blãcs, aux coings & armes de France, tant de vieille que nouuelle fabrication, ſouz couleur qu'ils diſent ce faire pour leur commodité particuliere, & auoir meilleur marché de leurs marchandiſes: deſquelles frontieres leſdites eſpeces ſont tranſportees en Flandres, & autres pays eſtrangers, & voiſins deſdites frontieres: ou, auec proffit, ſont conuerties en eſpeces eſtrangeres, moindres en valeur & bonté que noſdites monnoyes de billon, leſquelles ils cueillent par tous endroicts de noſtre Royaume, en pluſieurs bourſes, tirãs le fort du foible: Defendons à tous marchands de traffiquer directement ou indirectement, deſdits douzains, ny autres monnoyes de billon, dans ny hors noſtredit Royaume: ny icelles tranſporter de ville en autre, pour plus grande ſomme que de cinquante liures tournois pour vne fois: & ce pour accommoder leur payement: ſur peine de confiſcatiõ de tous les douzains, & autre monnoye de billon, qui ſe trouuera emballee excedant ladite ſomme pour voicturer, & d'amende arbitraire, tant ſur ceux qui les enuoyeront, que ſur les voicturiers qui les conduiront.

XX.

D'AVTANT que pour l'amas des douzains & autres monnoyes de billon, les marchands s'aydent des courtiers de la marhandiſe qui ſont inſtituez principalemẽt pour la remiſe des deniers deſdits marchãds, de pays en autre, & non pour faire aucune cõmutation, ny recherche de certaines monnoyes d'or, d'argent ou billon, pour la cõmodité d'aucuns: eſtans les chãgeurs par nous eſtablis és bõnes villes de ce Royaume, afin de ſubuenir en ce cas à nos ſubiects: defendons auſdits courtiers de la marchandiſe & remiſe de deniers, de s'entremettre en façon quelconque, directement ou indirectement du faict des monnoyes, au payement actuel des eſpeces, ny en faire aucũ amas ny recherche pour eux ny autres: ny ſe dire & nommer courtiers des monnoyes: ſur peine de punition corporelle & d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

XXI.

TOVS Baillifs, Senechaux, Preuoſts, Iuges & Conſuls des marchadns, & autres iuges, tant royaux, que nõ royaux, au cas que leſdits ſergens, huiſſiers & miniſtres de iuſtice facent leſdits commandemans de payer, ou executions, ou autrement que par ledit cõpte d'eſcus, & qu'il leur apparoiſſe de leurs exploicts, ſeront tenus les punir rigoureuſement: & ſur ce ne donneront aucune audiẽce aux demandeurs, ny leurs Procureurs, ains leur ſera toute action deniee, iuſques à ce qu'ils ayent fait reformer leur demande, & icelle faict audit compte d'eſcus: ſur peine de nullité deſdits iugemens, & de reſpondre en leur nom priué des intereſts des parties (qui ſeront taxez & adiugez en noſtre Conſeil, ou par les Parlemens) & d'amẽde arbitraire: à quoy nos Procureurs generaux & leurs ſubſtituts, tiendront ſongneuſement la main: & ſerõt tenus nous aduertir, & nos Cours de Parlemens pour y eſtre pourueu par mulctes & punition telle qu'il ſera aduiſé.

XXII.

TOVS iuges, ſans aucuns excepter feront bonne & prompte iuſtice ſur les plainctes qui leur ſeront faictes des tranſgreſſeurs de nos Ordonnances: ſans pouuoir moderer les peines & confiſcations y contenues. Et condamneront, ſur le champ, & ſans forme & figure de proces, ceux qui ſeront refuſans de payer les ſommes par eux deuës, audit compte d'eſcus: ſans exhorter les parties de s'accorder, ou prendre gens pour les accorder: ſur peine de ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats, & autres amendes arbitraires. Et adiugeront par les meſmes ſentences & arreſts, le tiers des amendes aux denonciateurs, deduicts ſur le total, les fraiz de iuſtice.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Aouſt 1561. Artic. 9.
HENRY III. à Paris, en Septembre 1576. Article 42.
& à Poictiers, en Septembre 1577. Art. 30. & 31.

XXIII.

ENIOIGNONS à tous nos Iuges[4], & pareillement à nos Aduocats & Procureurs, ainſi qu'à chacun d'eux touche & appartient, ſur peine de priuation de leurs offices d'auoir l'œil (chacun en ſon deſtroit & iuriſdiction) à faire garder nos Ordonnances concernans les monnoyes: & punir les tranſgreſſeurs par declarations des peines y cõtenuës, ſans aucune moderation ne diſſimulation. Et à ceſte fin, ſe tranſporter és foires & marchez, de leurs reſſorts, & y faire reïterer & renouueller la publication deſdictes ordonnances, de mois en mois: veiller & prendre garde par eux ou autres qu'ils commettront, aux payemens, contracts & marchez qui ſe feront: pour renger le peuple à l'obſeruatiõ deſdictes Ordonnãces: & du tout faire bõs & fideles procez verbaux, qu'ils garderõt par deuers eux pour les repreſenter en noſtre Cõſeil, aux Maiſtres des Requeſtes de noſtre hoſtel, ou Generaux des mõnoyes faiſans leurs cheuauchees ſelon qu'il leur ſera enioint & ordonné. Declarans que où noſdites Ordonnances ne ſeroient gardees & obſeruees en leur iuriſdiction & territoire, ils en ſeront & demeureront reſpectiuement reſponſables ciuilement, & ſera procedé contre eux par adiournemens perſonnels, amendes arbitraires, priuation de gages, & de leurs offices, & autres peines que par noſtre Conſeil, ou noſdictes Cours de Parlement, ſera aduiſé. Ce qu'enioignons à nos Procureurs Generaux, & à leurs ſuſtituts de pourſuiure.

4 Le ſemblable à eſté ordonné par l'Arreſt de la Cour de Parlement ſur la verification dudit Edict, & depuis par diuers Arreſts de la Cour des monnoyes, & entre autres du 11. mars. 1586.

XXIIII.

POVR cognoiſtre du deuoir & diligence deſdits iuges, en l'obſeruation & entretenement de nos Ordonnances, ils ſeront reſpectiuement tenus faire faire vn regiſtre ſeparé par leurs Greffiers, contenans les iours, noms & qualitez des denonciateurs, & accuſez, ſentences & condamnations qui auront eſté contre eux dõnees: ſur lequel ſera en fin de chacũ mois, faict & expedié extraict, ſigné deſdits Iuges, nos Procureurs & Greffiers, des amendes & condamnations qu'ils auront adiugees. Lequel extraict ils mettront és mains des Receueurs ordinaires des lieux, ou des Receueurs des amendes, pour en faire les pourſuites & recouurement. Leſquels Receueurs bailleront aux denontiateurs le tiers deſdictes amendes, cõme il eſt dit, & ſeront les ſentences ainſi donnees par leſdits iuges, executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, ſans preiudice d'icelles. Leſquels iuges ſerõt tenus en fin de l'annee, receuant par

eux

Source : BIU Cujas

eux le dernier quartier de leurs gages de bailler au payeur d'iceux, auec leurs quictances, l'extraict des proces verbaux, contenans sommairemẽt le deuoir & diligẽce qu'ils auront respectiuemẽt faict, pour l'execution & obseruation de nos Ordõnances, pour estre rapportez par le comptable, à la reddition de son compte: sans lequel extraict, defendons ausdits comptables de leur payer ledit dernier quartier de leurs gages, & aux Gens de nos comptes, de les passer & alloüer en leurs comptes.

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

Des monnoyes estrangeres.

HENRY III. à Poictiers, en Septembre 1577. Article 15.

I

D'AVTANT[1] que l'vne des principales causes du desordre des mõnoyes, transport d'icelles, & de la perte & dommage, que le public en souffre, procede de la mise & exposition des especes estrangeres, à plus haut prix qu'elles ne valent: ce que l'on n'a peu empescher quelque ordonnance qui ait iusques icy esté faicte: estant tout euident, que pour le changement du compte à escus, & appreciation desdites especes, à portion d'iceux, on ne laira, pourcela, d'en abuser, & de les apprecier audit compte d'escus, pour plus que leur valleur: qui seroit du tout alterer & rendre inutile l'orde & bien pretendu par l'establissement dudict compte à escu. Ordonnons que toute especes d'or, d'argent & billon estrangers, demeureront descriees de tous cours & mise: excepté les escus pistolets d'Espagne, les realles dudit pays, les ducats dudit pays à deux testes, double & simple. Et semblablement les ducats de Portugal à la palme, autrement appellez millerets, aussi double & simple, qui auront cours par prouision & iusques àce que autrement en soit ordonné: à sçauoir, lesdits ducats à deux testes, pour vn escu sol & deux sols: lesdits ducats à palme: pour vn escu sol & quatre sols. Et les doubles d'iceux à l'equipolant, pourueu qu'ils soient de iuste poids & ancienne fabrication: sur peine de confiscation d'icelles, & du double de la valeur pour la premiere fois, & du quadruple pour la seconde, & de punition corporelle pour la troisiesme.

1 Par les anciennes loix de France, les monnoyes estrangeres n'estoiẽt receues en cours & vsage au Royaume, ains seulement celles propres des Roys, à sçauoir qu'ils auoient faict forger, excepté celles qui d'ancienneté auoient accoustumé parcourre, selon qu'il est porté par l'ordonnance de Philippes de Valois, de l'an 1273. Et au Roy seul appartient de donner cours en son Royaume aux monnoyes estrangeres: comme est ordonné par les constitutions de nos Roys, Loys XII. de l'an 1506. François I. de l'an 1532. & 1540. & d'autres Rois. Nous lisõs aux loix capitulaires de Charlemagne *lib. 2. cap. 18. quod vnam monetã in vsu esse, cateras cessare iusserit.* A ce propos ie reciteray ce qu'escrit Gemistus Plethon *oratione 2. ad Principẽ Theodorũ de rebus Peloponnesiacis, ex Latina interpretatione, Moneta nec improba, nec peregrina vtamur, ne videamur etiam praua & aliena vti republica: siquidem non paruum in republica momentũ habet moneta ratio, & oratione priore. est enim perabsurdum, peregrino simul & adulterino isto nos are vtentes, aliis quidem lucri nonnihil, nobis autẽ ipsis ludibrij multum conciliare.* Toutesfois pour les confederations, traictez, trafiques & negociations qu'on a auec les voisins & estrangers il est besoin de receuoir leurs monnoyes, en vser & leur donner cours, estans de iuste poids, & de bonté & valeur legitime, selon les prix que les ordonnances leur donnent, & veullent qu'on les alloue. Aussi les Grecs auroient receu les stateres d'or des Perses, appellez Dariques, à cause qu'ils estoient forgez à l'effigie de Darius, desquels Herodote, Diodore & autres font mention: & y en auoit d'aucuns ayans la marque du Sagittaire, comme tesmoigne le plaisant propos, duquel vsa Agesilaus s'en allant d'Asie, qu'il estoit chassé d'Asie par trente mil sagittaires, ainsi que recite Plutarque en ses apophtegmes: & pareillement les Romains auroient vsé de Philippus, qui estoiẽt monnoyes d'or fort bon, que Philippus Roy de Macedon auoit fait forger a son portrait, dont s'en trouuent aucunes à present, & d'Alexandre le grand son fils.

POVR d'autant plus accommoder les estrangers, aux payemens qu'ils ont à faire en ce Royaume pour l'achat de plusieurs marchandises denrees dont ils ont besoin, lesquels ne pourront tousiours payer en escus, & autres especes ayans cours par nostre Ordonnance. Permettons aux marchands de ce Royaume, vendans ausdits estrangers, de receuoir desdits estrangers lesdites especes d'or & d'argent descriees, au marc & à l'once, suiuant l'aualuation faicte par nostre Cour des monnoyes: à la charge de les cizailler, sans les pouuoir exposer en ce Royaume entre nos subiets: ains seront portees & enuoyees dedans quinze iours pour le plus tard au maistre des monnoyes ou changeurs: qui seront tenus les payer au prix porté par ladite aualuation.

Source : BIU Cujas

III.

ET où ledit temps passé, en seroient trouuees en la possession d'aucuns qui fussent encores entieres & non cizaillez, & lesquelles ils porteroient sur eux, & les voudroient exposer ou tiendroient en euidence: elles seront confisquees: & lesdits possesseurs punis d'amande arbitraire & chastiment exemplaire. Et quant ausdits maistres des monnoyes, & changeurs, s'il leur en est trouué aucunes qui ne soient cizaillees, seront punis corporellement.

IIII.

L'EXTRAICT du prix & valeur des especes ayãs cours par nos ordonnãces, sera attaché en placars par les carefours des rues, portes des Eglises, & dãs les auditoires & lieu où se tiennent les iurisdictions tant Ecclesiastiques que temporelles: esquels auditoires ils demeureront tousiours en vn tableau.

HENRY III. à Paris, en Septembre 1576.

V.

DEFENDONS à toutes personnes, tant nos subiects qu'estrangers traffiquãs en ce Royaume, d'exposer les especes decriees, pour quelque prix que ce soit: sur peine de confiscation d'icelles, à quelque somme qu'elles se puissent monter, & de deux cens liures parisis d'amande, tant sur ceux qui les exposerõt & receurõt, que sur ceux qui en seront trouuez saisis, sans estre cizaillees ou difformees, tellement qu'elles ne puissent plus estre exposees ny auoir cours. Enioignons à ceux qui en ont en leur permission, les porter aux changeurs & maistres de nos monnoye, qui leur en donneront la iuste valeur, selon la supputation faicte par nostre Cour des monnoyes.

VI.

PARCE que plusieurs financiers & autres maniãs deniers publics & des cõmunautez, les marchands tant de nostre Royaume qu'estrangers, negligeans le biẽ public & s'accordans ensemble pour leur proffit particulier, ne delaissant à exposer & receuoir lesdites especes: voulons que lesdits financiers & marchands qui en serõt trouuez saisis ou qui auront exposé ou receu lesdites especes soient condamnez au quadruple de ladite confiscation & amende, & que contre eux soit procedé par emprisonnement de leurs personnnes, arrests & saisies des voicturiers, charrettes, cheuaux & autres marchãdises auec lesquelles lesdites especes seront trouuees: lesquelles marchandises appartenans à celuy à qui sera l'argent, qui seront trouuees auec lesdites especes decriees, voulons semblablement estre confisquees.

HENRY III. 1586.

VII.

ACE que le peuple ait la iuste valeur des especes decriees, tant d'or que d'argẽt, qui seront portees au billon: Enioignons à tous maistres des mõnoyes & changeurs, d'en payer la iuste valeur à ceux qui les apporteront, selon la supputation & aualuation qui en la esté faicte par nostre Cour des monnoyes. Et à ceste fin, lesdits maistres & chãgeurs, tiendront vn tableau en lieu eminent de leurs boutiques, ou sera escrite ladicte supputation.

TILTRE TRENTIESME.

Des monnoyes rongnees, legeres & non de poids.

CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Aouſt 1561. Art. 3.
HENRY III. à Poictiers, en Septembre 1577. Art. 22. & 1586.

I.

DEFENDONS à toutes personnes, tant nos subiects, qu'autres frequantans nostre Royaume, de quelque qualité, estat ou condition qu'ils soient, de mettre, allouer, ny receuoir aucunes especes d'or ny d'argent, visiblement rongnees ou lauees par eauë forte: lesquelles especes rongnees ou lauees, nous auons totalement decriees, & seront mises au feu pour billon.

Source : BIU Cujas

Enioignons à ceux qui en ont aucunes en leurs poſſeſſions, qu'ils les portent en nos monnoyes ou aux changeurs, pour eſtre couppees & cizaillees tout ſur le champ, & en leurs preſences. Autrement, ſi apres le temps qui aura eſté prefix, aucun eſt trouué ſaiſi deſdites monnoyes rongnees ou lauees, non eſtans cizaillees, il encourra les peines portees par nos ordonnances.

1 En ce tiltre ſont defendues & interdites diuerſes eſpeces de monnoyes, reputees pour fauſſes, & adulterines, à ſçauoir les rongnees & lauees par eau forte, laquelle eau enleue de la monnoye, la diminuant de poids, ſans y rien couper ne rongner, & auſſi les contrefaites & falſifiees. Par la loy des Ægyptiens à celuy qui rongnoit la monnoye, qui en diminuoit le poids, ou autrement la corrompoit & adulteroit, les deux mains eſtoient coupees, comme recite Diodore *lib.* 2. Il y auroit eu de ſemblables peines ordonnees par les Empereurs de Grece, par le recit de Harmenopulus *lib.* 6. *tit.* 14. & par les Rois des Lombards *lib.* 1. *leg. Longobar. tit de eo qui falſ. monet facer.* & des Vviſigots *lib.* 8. *de legibus Vviſigo. tit.* 5. Mais par la loy des Atheniens tel crime eſtoit capital, *vt teſtatur Demoſthenes orat. in Leptinem, & contra Timocratem* comme auſſi Conſtantinus *pœnam capitis, vel flammarum, aut aliam mortiferam, in eos ſtatuit, qui menſuram circuli exterioris arroſerint, vt minuant quantitatem, quive figuratum ſolidum adultera imitatione in vendendo ſuppoſuerint, l.* 1. *C. Theod. ſi quis ſolidi circul. exterio incid. l.* 1. *C. de falſ. moneta.* A quoy cõuient ce que dit *Vlpianus in l.* 8. *D. ad leg. Cornel de falſis.* Il eſt vray *quod in l. ſeq. eum falſi crimine teneri ſcribit, qui in aurum vitii quid addiderit, qui argenteos nummos flauerit, ſed legis Cornelia de falſis pœna erat deportatio & omnium bonorum publicatio: ſed ſeruus vltimo ſupplicio afficiebatur, l.* 1. *in fine D. eo tit.* Il y a des faux monnoyeurs qui forgent & contrefont les monnoyes du Roy, & iceux ſans doute ſont punis du dernier ſupplice; *l.* 1. *&* 2. *C. de falſa moneta:* dont la cognoiſſance appartient aux iuges Royaux, & la confiſcation de leurs biens s'adiuge au Roy, comme de cas entierement royal ou priuilegé. Quant à l'expoſition des pieces fauſſes par celuy qui en eſt ignorant, aucuns ſeigneurs en ont voulu pretendre la cognoiſſance ſur leurs terres, où ils ont haute iuſtice, dont i'ay traité ailleurs. Il eſt vray que ceux qui expoſent fauſſes monoyes ſont puniſſables, ſi ſciemment ils le font, *quemadmodum tradit Aufrerius deciſ. Tholoſ.* 162. & eſt ordonné expreſſément par les ordonnances. Pour empeſcher le cours des fauſſes monnoyes, des legeres, rongnees, lauees & autres adulterees, l'ordõnance donne vn bon moyen de peſer au trebuchet toutes pieces d'or & d'argent. Car les pieces fauſſes ne ſe trouuent iamais du poids qu'elles doiuent auoir, encores qu'elles fuſſent faites de bonne matiere: quant aux rongnees viſiblement, elles emportent leur vice, & ne peuuent eſtre de poids: & pour celles qui ſont lauees, ou par autre moyen legeres, le poids facilement les deſcouure. Mais pour cognoiſtre s'il y a de la matiere fauſſe meſlee en la piece, ou ſi elle eſt de faux aloy, on en peut faire l'eſſay par la touche, dont auons parlé en vne autre annotation. Il y a encor vn autre moyen que donne l'ordonnance, pour empeſcher la fabrication des fauſſes monnoyes, à ſçauoir d'interdire tous fourneaux à fondre en maiſons particulieres & priuees, fors qu'en celles des orfeures en leurs boutiques: car c'eſt oſter aux faux monnoyeurs la commodité de forger.

II.

ET pour oſter toute excuſe à ceux qui ſeront trouuez ſaiſis deſdites pieces rongnees ou lauees en eauë forte: afin auſſi que chacun, outre l'apparence de l'œil, en puiſſe auoir plus ample cognoiſſance par le poids, qui eſt le vray moyẽ pour bien cognoiſtre & diſcerner, tant les monnoyes rongnees & lauees par eau forte, qu'auſſi les monnoyes fauſſes & contrefaites; Enioignons à toutes perſonnes de poiſer ou faire poiſer au trebuchet, toutes les pieces d'or ou d'argent qu'ils receuront. Et s'il s'en trouue aucunes legeres au deſſous de leur iuſte poids, deſigné par nos ordõnances, qu'ils les rebutent, & ne les reçoiuent aucunement: & leur defendons d'en prendre ny alloüer aucunes, ſi elles ne ſont de leurs poids contenu és ordonnances.

III.

LE tout ſur peine de confiſcation deſdites pieces, à quelque ſõme qu'elles ſe puiſſent monter, & de cent liures pariſis d'amende, tant contre le preneur, que contre l'expoſiteur.

HENRY III. à Poictiers, en Septembre 1577. Art. 22.

IIII.

TOVTES eſpeces d'or & d'argent ne pourront eſtre receus qu'au poids, ſoit en particulier, de piece en piece, ou en ſac.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 148. & à S. Maur, en Iuin 1566. Art. 4. & 5.
HENRY III. 1586.

V.

ENIOIGNONS aux maiſtres des monnoyes & changeurs, auſquels les pieces decriees & autres legeres caſſees ou reſouldees ſerõt portees, icelles coupper & cizailler incontinent & en la preſence de ceux qui les leur porteront, & en bailler la iuſte valeur au peuple: ſelon la ſupputation faite par noſtre Cour des monnoyes: ſans qu'ils les puiſſent remettre, expoſer & alloüer: ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

HENRY III. 1586.

VI.

DEFENDONS à tous Threſoriers & Payeurs des compagnies, de billonner, conuertir ny changer les deniers de leurs aſſignations, en eſpeces legeres ou decriees,

Source : BIU Cujas

& de bailler en payement aucunes des eſpeces ſuſdites: ny les bonnes pour plus haut prix qu'il eſt porté par nos ordonnances: ſur peine de confiſcation de corps & de biẽs.

CHARLES IX. és eſtats d'Orleans, Art. 149.

VII.

DEFENDONS à tous orfeures & autres perſonnes quelconques, d'alterer, ſouder, charger aucunes eſpeces d'or ou d'argent: à peine d'eſtre punis cõme faux monnoyeurs.

CHARLES IX. à Paris, en Iuin 1571. Artic. 4.

VIII.

POVR empeſcher les billonnemens & refontes de noſdites monnoyes & autres abus & maluerſations qui s'y commettent: interdiſons & defendons à toutes perſonnes, d'auoir en leurs maiſons particulieres, aucuns fourneaux à fondre, ou faire eſſaiz: ſauf les orfeures en leurs boutiques: & ordonnons que toutes fontes & eſſaiz ſeront faits és hoſtels & maiſons de nos monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 20.

IX.

POVR obuier aux abus qui ſous couuerture [2] de l'art & ſciẽce d'alchymie, commettent pluſieurs ſophiſtes, dont naiſſent la pluſpart des faux monnoyeurs: Defendons à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient, de ne faire auoir ou tenir en leurs maiſons ny ailleurs, aucuns fourneaux, n'inſtrument propre à fondre ou affiner metaux, & de n'en fondre ou faire fondre ny affiner aucuns, ſinon en lieux publics à ce deſtinez, & par gens du meſtier ayans à nous le ſerment, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

2 Si l'Alchymie eſt art & ſcience certaine, & ſi elle doit eſtre nombree & eſtimee entre les arts liberaux ou mechanique, ce lieu ne permet d'en diſputer, ne de l'hetimologie du mot qu'aucuns font Arabic, comme Almanach, *Almageſtum* & autres ſemblables, à cauſe de la diction *Al*, qui eſt au commencement: autres le font compoſé de l'Arabic, & du Grec: & autres tout Grec παρὰ τὸ χυμεῖαν καὶ ἄλα, *à ſale & fuſione*, du ſel & de la fuſion ou fonte. Il y en a qui l'ont voulu deriuer du mot Hebreu *Alichim*, qui ſignifie chemin ou coulement. La principale eſpece de la Chymie ou Alchymie, eſt celle qu'on appelle *Chryſopœya, ſiue aurifactoria*, forgeuſe d'or, autrement *Spagirica* παρὰ τὸ σπᾶν καὶ ἀγείρειν *à ſegregando & congregando*, par ce qu'elle promet d'extraire & ſeparer l'or des autres metaux, & l'aſſembler & cõioindre, & des raclures d'vn peu de poudre d'or eſpandues, multiplier l'or, & d'auantage de ce qui n'eſt or produire de vray or. Les profeſſeurs de telle ſcience promettent grandement, mais ſouuent ils ſont decouuerts & conuaincus d'impoſtures & tromperies: comme Cedrenus recite d'vn qui eſtoit du temps de l'Empereur Anaſtaſius, & on a veu depuis peu de temps d'vn nommé Bragadin, qui ſe faiſoit eſtimer à Veniſe, & auroit eſté pendu à Bauiere l'an 1591. ayant deuant tous confeſſé ſon impoſture. Mais ſoit que tels Chymiſtes produiſent de leurs fourneaux de bon & vray or, comme ils ſe vantent, ou qu'ils n'vſent que d'impoſtures, ſophiſtications, enchanteries & tromperies, le pretexte de leur art, s'il eſtoit toleré, ſeruiroit de grand' couuerture pour fondre, battre & forger fauſſes monnoyes. Et partant *Conſtantius, cuius extat conſtitutio in l. Comperimus, 9. C. Theo. de falſa moneta.* a ordonné peine capitale contre ces ſouffleurs d'Alchymie, qu'il nomme *Flatuarios, qui maiorinam pecuniam non minus criminoſe, quam crebre ſeparato argento ab ære purgant*: & y a auſſi contre eux des conſtitutions canoniques, *ca. Epiſcopi 26. q. 5. cap. ſpondent. e. prouidens, extrauag. de crimi. falſi.* Il eſt donc bien requis de prendre garde à tels ſouffleurs, tant pour empeſcher l'abus qu'ils peuuent commettre en ſuppoſant du faux or ou argent pour le vray, & s'en ſeruant aux commerces ou ouurages: *quod eſt reprobatum*, D. *Thomas in 2. d. 7. q. 3. & 22. q. 77. vbi etiam notant alij* Dd. que pour oſter l'occaſion de forger & contrefaire des fauſſes monnoyes.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 54.

X.

POVRCE que les fautes & maluerſations qui ſe commettent au fait deſdites monnoyes, aduiennent par faute que quand aucuns ont eſté preuenus & cõuaincus d'auoir contreuenu aux ordonnances, ils n'ont eſté punis des peines indites par noſdites ordonnances: defendons aux Gens tenans nos Cours de Parlement, grand Conſeil, & des monnoyes, & à tous nos autres iuſticiers, qu'au cas qu'aucunes perſonnes ſoient attaints & conuaincus d'auoir contreuenu auſdites ordõnances, ils n'ayent à moderer aucunes des peines, mulctes & amẽdes portees par icelles: ſur peine de nous prendre à eux deſdites fautes & maluerſations, & de nullité de leurs iugemens: reſeruans à nous la miſericorde & moderation deſdites peines.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE ET VNIESME.

Nouueau Reglement des monnoyes.

HENRY IIII. à Monceaux, au mois de Septembre 1602.

I.

AVONS [a] par ceſtuy noſtre preſent Edit, dit, declaré, ſtatué & ordonné, diſons, declarons, ſtatuons & ordonnons.

Et premierement, Que doresen auant à commencer du iour de la publication des preſentes: les eſpeces cy apres declarees n'auront cours & ne ſeront expoſees par tout noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, à plus haut prix qu'il eſt cy apres ſpecifié.

A ſçauoir, l'eſcu d'or ſol, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour ſoixante cinq ſols.

Le demy eſcu peſant vn denier ſept grains & demy, pour trẽte deux ſols ſix deniers.

L'eſcu courõné du poids de deux deniers quatorze grains, pour ſoixãte quatre ſols.

Le vieil eſcu du poids de trois deniers tresbuchant, pour ſoixante dixhuit ſols.

Le double ducat Henry du poids de cinq deniers dixſept grains tresbuchant, pour ſept liures.

Le demy du poids de deux deniers vingt grains & demy, pour trois liures dix ſols.

Le vieil double ducat d'Eſpagne à deux teſtes, du poids de cinq d eniers dix grains tresbuchant, pour ſix liures quinze ſols.

Le vieil ducat ſimple d'Eſpagne, du poids de deux deniers dixſept grains, pour trois liures ſept ſols ſix deniers.

Le double ducat de Portugal appellé millerets, du poids de ſix deniers tresbuchant, pour ſix liures dix huit ſols.

Et le ſimple peſant trois deniers tresbuchant, pour trois liures neuf ſols.

Le double piſtolet d'Eſpagne, du poids de cinq deniers ſix grains tresbuchant, pour ſix liures ſix ſols.

L'eſcu ſimple d'Eſpagne, dit piſtolet, du poids de deux deniers quinze grains tresbuchant, pour ſoixante trois ſols.

La piece cy deuant appellee quart d'eſcu, tant de France que de Nauarre, du poids de ſept deniers douze grains tresbuchant, pour ſeize ſols.

La demie du poids de trois deniers dixhuit grains, pour huit ſols.

Le franc d'argent du poids d'vnze deniers vn grain tresbuchant, pour vingt & vn ſols quatre deniers.

Le demy franc du poids de cinq deniers douze grains & demy, pour dix ſols huict deniers.

Le quart de franc du poids de deux deniers dixhuit grains, pour cinq ſols quatre deniers.

Le teſton tant de France que de Nauarre, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze ſols ſix deniers.

Le demy teſton du poids de trois deniers dixſept grains, pour ſept ſols neuf deniers.

La piece de quatre realles d'Eſpagne, du poids de dix deniers ſeize grains tresbuchant, pour vingt & vn ſols quatre deniers.

La double realle du poids de cinq deniers huit grains, pour dix ſols huict deniers.

La ſimple realle du poids de deux deniers ſeize grains, pour cinq ſols quatre deniers.

Et la demie du poids d'vn denier huit grains, pour deux ſols huit deniers.

Et en ce faiſant vaudra le marc d'or fin, deux cens quarante liures dix ſols, & le marc d'argent de Roy de haute loy, vingt liures cinq ſols huict deniers.

[a] L. P. R. en Parlement, le 16. Septembre 1602. en la Chambre de Comptes, le 19. iour dudit mois, & en la Cour des mõnoyes, le 20. iour d'iceluy. Declaration du 22. Octo. 1902. Voulõs & nous plaiſt par ces preſẽtes que toutes les monnoyes ſpecifiees par noſtre Edit le ſepr. dernier auront cours pour le prix porté par iceluy. Et pour le regard du prix deſdites eſpeces particulieremẽt ſpecifiée en noſtre declaration du 27. dudit mois que l'obſeruation en ceſſera pour vn an ſeulement & par prouiſion, pendant lequel tẽps toutes les eſpeces deſdites monnoyes qui ne ſeront apparamment ny viſiblement roignees ſerõt receuës de toutes perſonnes ſans eſtre peſees, & voulons que les payemens qui ſe feront d'ores en auant entre nos ſubiets ſe facent auecla meſme facilité qu'ils ſe faiſoiẽt auparauant noſtredite declaratiõ & arreſt du Conſeil d'Eſtat tenu à Roüen le 2. Septembre 1603. contenant prolongation dudit temps iuſques au dernier de Ianuier 1604. excepté pour les realles d'Eſpagne, doubles, ſimples & demies ſimples, leſquelles ſerõt peſees doreſnauant aux ſuſdites fins & miſes au billon, ſans pouuoir eſtre expoſees ne receües ſi elles ne ſont de l'aloy & du poids de l'Edit, attendu l'abus qui ſe commet & le billonnage qui ſe fait eſdites realles. M. L. F.

Source : BIU Cujas

II.

CONSIDERANS auſſi qu'il eſt beſoin de faciliter le cõmerce auec les eſtrangers, traffiquans en ceſtuy noſtre Royaume, & s'accommodant de leurs eſpeces, rendre noſtre peuple abondant en or & argent. Nous par bõne & meure deliberation de noſtre Conſeil: Auons dõné cours & miſe aux eſpeces eſtrãgeres cy apres declarees, qui ſeront priſes & expoſees entre noſdits ſubiets, pour le prix contenu en la preſente Ordonãnce, indifferemment comme celles fabriquees à nos coins & armes, en achat de denrees, marchandiſes, maiſons & heritages, & en toute negociation.

A ſçauoir, le double ducat à deux teſtes de la nouuelle fabrication, du poids de cinq deniers dix grains, pour ſix liures dix ſols.

Le ſimple ducat à deux teſtes, auſſi de la nouuelle fabrication, du poids de deux deniers dix ſept grains, pour trois liures cinq ſols.

Double ducat Albertus à deux teſtes, du poids de cinq deniers dix grains, pour ſix liures douze ſols.

Albertus de Flandres, du poids de deux deniers ſix grains, pour quarante ſix ſols.

Double Albertus de Flandres, du poids de quatre deniers, pour quatre liures douze ſols.

Angelot d'Angleterre, peſant quatre deniers, pour cinq liures.

Noble à la roze, du poids de ſix deniers tresbuchant, pour ſept liures dix ſols.

Noble Henry du poids de ſix deniers dix grains, pour cinq liures quinze ſols.

Le chelin d'Angleterre, peſant quatre deniers ſeize grains, pour neuf ſols & ſix deniers.

Philippesdalles de Flandres, du poids d'vne once vn gros, pour quarante ſept ſols ſix deniers.

La demie, du poids de demie once demy gros, pour vingt trois ſols neuf deniers.

Le quint de dalle peſãt cinq deniers dix grains tresbuchãt, pour neuf ſols ſix deniers.

Le florin de Flandres à deux teſtes de la nouuelle fabrication du poids de dix deniers quinze grains, pour dix huit ſols.

Le demy du poids de ſix deniers douze grains, pour neuf ſols.

Le Teſton de Lorraine du poids de ſept deniers dix grains, pour douze ſols.

Le teſton de Dombes, du poids de ſept deniers dix grains tresbuchant, pour quinze ſols ſix deniers.

Le ducaton de Florence, Parme, Veniſe, Milan, Sauoye, Mautoüe, Gennes, Lucques, du poids d'vne once vn denier, pour cinquante deux ſols.

Dalles de la franche Comté, du poids de vingt trois deniers, pour quarante quatre ſols.

III.

TOVTES autres eſpeces d'or & d'argent, non contenue en la preſente Ordonnance, demeureront deſcriees de tout cours & miſe, comme pareillement tout billon eſtranger, de quelque fabrication qu'il ſoit. Et defenſes à toutes perſonnes de prẽdre, receuoir, expoſer ou mettre en cours & vſage, autres eſpeces que celles ſuſmentionnees, les ſurhauſſer de prix ou billonner, à peine de deux cens liures d'amẽde pour la premiere fois, outre la confiſcation des eſpeces: & pour la deuxieſme de quatre cens liures d'amende & banniſſement à temps de noſtredit Royaume, pays, terres & ſeigneuries, & où ils ſeroient trouuez recidiuer outre leſdites amendes & banniſſement, ſeront punis corporellement ſelon l'exigence des cas: le tiers de l'amende & confiſcation aplicable au denonciateur, par le moyen duquel la contrauention à ce que deſſus ſera aueree, le tout par prouiſion, & iuſques à ce que par nous autrement en ait eſté ordonné.

Et quant aux douzains fabriquez en nos monnoyes, à nos coings & armes, auront cours pour douze deniers, comme il eſt accouſtumé.

IIII.

ET parce que les tranſports de nos mõnoyes & matieres d'or & d'argent, hors noſtre Royaume par les billonneurs, preiudicient grandement au bien public d'iceluy. Nous conformément aux anciennes ordonnances, Auons derechef interdit & defendu, interdiſons & defendons le tranſport de toutes monnoyes, & matieres d'or & d'argent & billon, hors noſtredit Royaume, ſur peine de la vie, & de confiſcation de toutes autres marchandiſes qui ſe trouueront enſemblément emballees: meſmes

des

Source : BIU Cujas

des charrois & cheuaux qui les porteront, à qui que ce ſoit qu'ils puiſſent appartenir, & à nos Lieutenans generaux des Prouinces, Capitaines de nos villes frontieres, ports & haures, & tous autres, de donner pour cet effet aucun congé ou permiſſion, pour quelque cauſe que ce ſoit, quelque requeſte qui leur en ſoit faite par marchands ou autres de quelque qualité qu'ils ſoient. Nous eſtant ſpecialement reſeruee l'auctorité de donner ſeul leſdits paſſeports & permiſſions, quand le cas y eſcherra, & non à autres, ſur peine de crime de leze Maieſté.

V.

VOVLONS 'auſſi & nous plaiſt, que le conte à eſcus porté par l'ordonnance de 77. iugé vtile audit temps, pour arreſter le cours exceſſif de toute ſorte d'eſpeces, ayant depuis par l'experience eſté recogneu grandement preiudiciable, voire ſe peut dire l'vne des cauſes de la deſpence & ſuperfluité qui ſe remarque à preſent en tous eſtats, & de l'encheriſſement de toutes choſes, n'aura plus de lieu d'oreſenauant, à commencer du iour de la publication de la preſente Ordonnance, & l'auons pour pluſieurs bonnes & iuſtes conſiderations interdit & defendu, interdiſons & defendõs, ſans que par cy apres en tous actes, contracts, & negociations d'entre noſdits ſubiets & eſtrangers, il ſoit plus fait aucune mention dudit conte à eſcus: au lieu duquel nous auons remis & remettons en vſage celuy de la liure: voulans deſormais que tous contracts, promeſſes, obligations, marchez tant verbaux que par eſcrit, preſts, actes de iuſtice, redditions de contes, & tous autres actes, quels qu'ils puiſſent eſtre, ſoient conceus, faits & dreſſez audit conte à liure: defendans à tous Notaires & Tabellions d'en receuoir autrement à peine de nullité. Et neantmoins les depoſts & conſignations ſeront rendues en meſmes eſpeces.

1 On peut recueillir des annotations precedentes ce qui appartient au general de cet Edit, à ſcauoir, que c'eſt au Roy de donner pied aux monnoyes, changer le prix & valeur d'icelles, la forme de les allouer, & leur donner cours. Auſſi la viciſsitude des choſes, & varieté des occaſions eſt ſouuent cauſe des mutations qui aduiennent aux affaires d'eſtat. Ne faut donc s'eſtonner ſi la forme de conter par eſcus eſtablie par l'Edit de l'an 1577. eſt par le preſent changee & reuocquee, qui auroit eſtably l'ancien vſage de conter par liures, mais encores le Roy pour retrancher toutes difficultez & differens, a fait vne tres-iuſte reduction des promeſſes & payemens qui ſe deuoient faire en eſcus, à la raiſon de l'augmentation du prix & cours qui leur eſt donné par ledit Edit.

VI.

ET à fin de pourueoir aux differens qui pourroyent interuenir entre noſdits ſubiects, à cauſe des contracts qui ont eſté faits & conceus audit conte à eſcus, Nous voulons & ordonnons que les payemens qui ſeront à faire deſdites ſommes conceuës eſdits eſcus, deuës pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ſe pourront acquiter és eſpeces mentionnees par ce preſent Edit, ſelon le prix & cours qui leur eſt donné par iceluy, en ſorte que qui deuoit treize eſcus, ſe pourra acquiter en baillant douze eſcus d'or ſol, ou bien quarante huit pieces cy deuant appellees quarts d'eſcu, & douze ſols ou trente liures de monnoye (ſans qu'il ſoit tenu de receuoir plus que le tiers en douzains) & qui deuoit cent eſcus, s'aquitera en payant quatre vingts douze eſcus vingt ſols en eſpeces d'eſcus, ou trois cens liures en eſpeces contenuës par le preſent Edit, & au prix qu'il eſt porté par iceluy.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Des changeurs.

FRANÇOIS I. à Nantoüillet, en Mars 1532. Art. 2. & à Blois, en Mars 1540. Art. 19.
HENRY II. à Annet, en Aouſt 1555.
CHARLES IX. à Monceaux, en Iuillet 1571. & à Blois, en Septembre 1571.

I.

CREONS & erigeons 1 les eſtats de changeurs, en tiltre d'office formé pour y eſtre par nous pourueu de perſonnes capables & qualifiez, en telles bonnes villes de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries, & en tel nombre limité, que par nous ſera ordonné: ſelon qu'il ſera trouué neceſſaire pour le bien de nos ſubiets, & commodité de nos villes.

Source : BIU Cujas

1 Par la loy de France nul ne peut exercer l'eſtat de changeur ſans le congé & permiſſion du Roy, iugé par arreſt de la Cour de Parlement, du 17. Iuillet 1423. & y auroit eu certain nombre de changeurs, qui du cõmencement n'eſtoient en tiltre d'office, ains eſtablis comme par forme de commiſſion. Ainſi que nous liſons en Tite Liue *lib. 7. de Quinque viris creatis, quos menſarios ab diſpenſatione pecuniæ appellarunt, P. Valerio Publicola, & C. Martio Rutilio Coſſ. & l. 23. Et Roma quoq. inquit, propter penuriam argenti Triumviri menſarij rogatione Minutij Trib. pleb. facti, L. Æmilius, qui Conſul Cenſorque fuerat, & M. Attilius Regulus, qui bis Conſul fuerat, & L. Scribonius Libo, qui tum Trib. Pleb. erat, huiuſmodi magiſtratus extraordinem creati fuerunt*, ils auoient la charge de diſpenſer & diſtribuer l'argent: on peut bien appeller les Changeurs *Menſarij vel Nũmularij à diſpenſandis nummis*, parce qu'ils ſont en lieu public, & ouuert en leurs boutiques ayans vne table par forme de banque, pour receuoir les monnoyes qu'on leur apporte, & les chãger à d'autres: ils doiuent peſer, examiner & eſprouuer les monnoyes qu'on leur baille à changer: & ſemblent auoir eſté principalement inſtituez pour diſtribuer & bailler en change les monnoyes nouuellement faites & forgees és monnoyes du Roy. De ces *menſarij ſiue menſularij & nummularij* eſt ſouuent fait mention és liures du droit Romain, & en autres autheurs. *Feſtus menſarij, nũmularij. Capitolinus in M. Antonino Philoſopho leges de menſariis & auctionibus tulit. Amm. Marcell. li. 30. ſcrupuloſus in deferendis poteſtatibus celſis: nec imperante eo prouinciam nummularius rexit l. 1. §. preterea. D. de offic. præfect. vrb. l. 9. §. nummularios D. de edendo. l. 47. §. 1. D de pactis. l. 24. §. in bonis. D. de reb. l. 5. C. Theod. de his qui ſuper relig. conten. Quam formã in nummulariis ceteriſque huius alma vrbis corporibus.* Il eſt vray que *menſarij vel nummularij* ſont auſsi pris pour banquiers, & qu'aucuns ont eſtimé qu'autresfois les changeurs auroient fait acte & exercice de banquiers: mais il leur eſt defendu par l'Ordonnance de Charles IX. à Blois, en Septembre 1531. comme eſt contenu au 19. article de ce tiltre. Et ſont à preſent deux eſtats differens tenus ſeparément par diuerſes perſonnes, ayans charges & functions diſtinctes & ſeparees.

II.

VOVLONS toutes prouiſions deſdits offices eſtre verifiees, & enregiſtrees en noſtre Cour des mõnoyes: & les impetrans d'icelles eſtre par ladite Cour receus eſdits offices, s'ils en ſont trouuez dignes & capables: en faiſant par eux le ſermẽt pour ce deu & accouſtumé.

CHARLES IX. à Blois, en Septembre 1571.

III.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous marchands & autres perſonnes quelconques, n'ayans obtenu de nous lettres d'office pour le fait de change, d'acheter ou prendre en payement ou commutation de leur marchandiſe, aucunes eſpeces d'or, ou d'argent, deſcriees ou legeres, bordees, ſouldees, chargees ou autrement alterees, & n'eſtans de bonne miſe: ny aucune matiere d'or & d'argent, caſſé & rompu, à quelque loy & tiltre que ce ſoit. Le tout ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces & matieres, & outre d'amende arbitraire, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de dix mil liures tournois d'amende, outre ladite confiſcation.

FRANÇOIS I. 1522. HENRY III. 1586.

IIII.

LESDITS changeurs ſeront tenus liurer par chacun an au maiſtre de la monnoye, dans le reſſort de laquelle ils ſeront demeurans, le fait-fort tel qu'il ſera aduiſé par noſtre Cour des monnoyes, en procedant à la reception d'iceux, eu eſgard aux lieux où leſdits changeurs ſeront eſtablis. Et à faute de le liurer, payer audit maiſtre particulier, ce à quoy pourroit monter le ſeigneuriage.

V.

LES changeurs eſtablis en noſtre ville de Paris, ſeront tenus pour leur fait-fort liurer par chacun an, en noſtre monnoye de Paris, trois marcs d'or, & quinze marcs d'argent, l'vn compenſant l'autre pour le moins: & à faute de ce faire, ſeront tenus de nous payer de chacun marc d'or non liuré, la ſomme de cinquante ſols tournois: & pour chacun marc d'argent auſſi non liuré, douze ſols tournois.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 21.

VI.

LESDITS changeurs ſeront tenus porter, deliurer ou enuoyer le billon qu'ils auront, au maiſtre de la monnoye du lieu plus prochain de leur demeurance, de mois en mois, & pluſtoſt ſi faire ſe peut, dont ils feront regiſtre comme auſſi feront de leur part, les maiſtres & contregardes de nos monnoyes: pour en eſtre fait payement, à tour de papier, auſdits changeurs & marchands qui les leur apporteront. Et ſi leſdits changeurs n'auoient puiſſance d'attendre leurs deniers à tour de papier, ils pourront vendre ledit billon cizaillé, à autre chãgeur, qui ſe chargera de le porter à ladite monnoye ouurant: dont leſdits changeurs feront, chacun en ſon endroit, regiſtre.

FRANÇOIS I. à Nantoüillet, en Mars 1532. Art. 3. & à Fontainebleau, en Mars 1540. Art. 21.
HENRY II. 1554. Art. 57.
CHARLES IX. ẽs eſtats d'Orleans, Art. 148. & à S. Maur, en Iuin 1566. Art. 5.

DEFENDONS

Source : BIU Cujas

VII.

DEFENDONS à tous changeurs qu'ils n'ayent à tenir en leurs maiſons, changes ny ailleurs, aucunes monnoyes d'or & d'argẽt defendues entieres: ains à l'inſtant qu'ils acheteront aucune monnoye d'or, argent & billon decriee ou caſſee, ſouldee, foible de poids & de loy, ils la cizailleront en preſence des vendeurs, & difformeront en telle ſorte qu'elle ne puiſſe auoir cours à la miſe: ſans qu'ils la puiſſent remettre, expoſer ou alloüer, ſur peine de la hart.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 20. 21. 22. & 24.
HENRY III. 1586.

VIII.

SI ſe trouue és maiſons deſdits changeurs, aucunes eſpeces d'or ou d'argent monnoyé, de celles qui doiuent auoir cours par nos ordonnances: eſquelles y aye eſcharceté de loy ou foiblage de poids: ou bien autres eſpeces, tant d'or que d'argent, monnoyez non ayans cours, qui ne ſeront cizaillees appertement pour billon: nous les declarons à nous acquiſes & confiſquees. Et ſi l'amenderont leſdits changeurs enuers nous, ſoit qu'ils vouſiſſent dire les auoir en garde, gage, depoſt ou autrement: ſi ce n'eſtoit par authorité de iuſtice, & qu'il en apparoiſſe ſuffiſamment.

IX.

DEFENDONS auſdits changeurs de vendre aucun billon & matiere d'or ny d'argent aux orfeures, ioyaliers ou autres, qu'aux maiſtres de nos monnoyes, ou à autre changeur, pour le porter en nos monnoyes, ainſi que dit eſt: ſur peine de confiſcation dudit billon & matiere.

X.

ORDONNONS que les changeurs n'ayent aucune aſſociation ny participation de change, marchandiſe ou autrement, auec les orfeures & ioyaliers, ny aucun de nos officiers des monnoyes, ſur peine d'amende arbitraire.

XI.

LESDITS changeurs n'auront en leurs maiſons ny ailleurs aucuns fourneaux à faire fonte, ny eſſaiz quelconques.

XII.

ORDONNONS auſdits changeurs (ſur peine de punition corporelle) qu'ils ayent à faire & exercer leur fait de chãge, en ruës ou lieux publics, à la veuë d'vn chacun.

XIII.

ENIOIGNONS auſdits changeurs d'auoir en lieu eminent de leur ouuroüer & boutique, vn tableau contenant la valeur des eſpeces decriees & legeres, qu'ils acheteront du peuple, ſelon la ſupputation qui en aura eſté faite par la Cour des monnoyes: ſans prendre pour leur change plus grand ſalaire que celuy qui leur aura eſté limité par ladite ſuputation.

XIIII.

LEVR enioignons auſsi, que ſur leur tablier & bureau, ils ayent cizeaux expres y fichez & attachez: & que d'iceux (ainſi qu'ils auront receu & changé aucunes pieces d'or, d'argent, monnoye blanche ou noire, en laquelle y ait eſcharceté de loy, foiblage de poids, ou tous les deux enſemble) ils les couppent & cizaillent, en preſence des perſonnes, auſquelles ils en auront baillé le chãge, & neantmoins facent ſur l'heure, regiſtre, par chapitres expres & diſtincts, des eſpeces d'or & d'argent, monnoye [2] blanche & noire qu'ils auront receu & cizaillé pour billon.

2 Ceſte diſtinction de monnoye blanche & noire procede de ce qu'on auroit touſiours fait & fabriqué des monnoyes d'argent & de billon: la monnoye d'argent eſtant appellee monnoye blanche, & celle de billon monnoye noire, qu'il eſtoit prohibé de blanchir, afin que le peuple n'y fuſt abuſé: de la monnoye blanche eſtoient fait les grands blancs: qui en retiennent encores la denomination, comme auſsi les demyes pieces d'argent eſtoyent appellees petits blancs: les monnoyes noires eſtoyent les deniers ſimples, doubles & demis deniers tant pariſis que tournois: ainſi diſtinguez par ce qu'aucuns eſtoyent forgez à Paris, de monnoye plus forte en poids & prix, que le tournois qu'on battoit à Tours, d'vne cinquieſme partie, & toutesfois de meſme loy: reuenans en proportion, cõme de 15. à 12. Mais i'ay veu des vieux deniers d'argẽt, meſmement celuy qu'on nõmoit le gros denier d'argent, & en ay peſé aucuns, & trouué que les deux peſoient quelque peu plus d'vn quart d'once, qui vaut deux gros. Pour en traiter d'auantage il eſt beſoin de plus grand loiſir.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 57.

XV.

POVR obuier au chommage qui aduient ſouuent en nos mõnoyes, au moyen que les chãgeurs, affineurs & departeurs, ne liurẽt à noſdites mõnoyes, l'or, l'argent &

Source : BIU Cujas

billon, qu'ils achetent: mais affinent lesdits affineurs toute matiere, au dessous de dix deniers de loy, & vendẽt tout aux orfeures & batteurs d'or & d'argent, lesquels achetent lesdites matieres, outre le prix par nous ordonné, au marc d'or & d'argent: dont procedent le hausſement des monnoyes: ordonnons que sur peine de confiscation de corps & de biens, lesdits changeurs tiendront bons registres de tous achats qu'ils feront d'or, d'argent & billon. Et à l'instant qu'ils acheteront aucunes monnoyes d'or & d'argent & billon, decriees, ou foibles de poids, & de loy, ils les cizailleront, comme dessus est dit, & les porteront en nos monnoyes.

XVI.

NE feront affiner ny affineront aucun billon ou argent, mais le liureront à la plus prochaine monnoye de leur demeurance.

XVII.

NE vendront aucune matiere ny espece d'or ny d'argent aux affineurs ny batteurs d'or & d'argent.

XVIII.

NE receuront ny bailleront les especes d'or, d'argent & billon, tãt de nos coings & armes, qu'autres ayans cours par nostre ordonnance: à plus haut prix qu'il est ordonné par icelle: excepté que s'ils baillent de l'or pour de la monnoye, ils pourront retenir à la raison de quatre deniers pour chacun escu, & des autres pieces à l'equipolent.

CHARLES IX. à Blois, en Septembre 1571.

XIX.

DEFENDONS tres-expressément aux changeurs tant de nostre ville de Lyon qu'autres, de faire aucun acte & exercice de banquier.

CHARLES VI. à Paris, en Nouembre 1421. & HENRY III. 1586.

XX.

AVCVN ne sera receu à l'estat de changeur à Paris, qu'il n'ait fait apprentissage, & demeuré és maisõs des chãgeurs de ladite ville, par le temps & espace de trois ans: & soit trouué suffisant & capable, & sa bonne vie, conuersation & preud'hommie, soit certifiee par son maistre & autres changeurs.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 23.

XXI.

ENIOIGNONS aux Generaux de nos mõnoyes de faire ou faire faire par l'vn d'eux la recherche & visitation des maisons des changeurs de nostre ville de Paris, de mois en mois, ou plus souuent, s'ils voyent que besoin soit, à iours non pourueus ausdits changeurs: auec procez verbal de ce qu'ils auront trouué: ensemble de ce que par les registres desdits changeurs, apparoistra qu'ils auront receu pour billon, durant chacun mois. Et le semblable facent nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans: & les gardes des monnoyes de nos autres villes, respectiuement nos Procureurs à ce presens: pour iceux procez verbaux, & les informations sur ce par eux faites, veuës, proceder par eux respectiuement, à l'encontre des trangresseurs ou contreuenans à nos ordonnances, ainsi qu'il appartiendra: & neantmoins de leurs diligences, procedures & executions, facent & tiennent chacun en son endroit, bons registres, pour les representer quand par nous sera ordonné.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Des affineurs & departeurs dudit mestier, & temps d'apprentissage.

HENRY III. 1586.

I.

AVCVN ne pourra estre receu maistre affineur & departeur, d'or & d'argent, s'il n'a seruy & esté obligé par notaires & tabellions, enuers vn maistre dudit mestier, par le temps & espace de huit ans entiers, sans se pouuoir racheter. Et si le maistre venoit à deceder, acheuera son temps sous la vefue, au cas

Source : BIU Cujas

qu'elle continuë audit meſtier. Et ſi elle vouloit renoncer, acheuera ſon temps ſur vn autre maiſtre.

1 En ces tiltres eſt traité de diuers ouuriers, outre les ordinaires des monnoyes, ouurans & trauaillans en or & argent, deſquels les charges & functions y ſont ſi amplement declarees & deſcrites, qu'il n'eſt beſoin de longues annotatiõs, Et pour ce i'en toucheray briefuement ce qui ſera plus requis pour l'interpretation de ce qui pourroit arreſter le lecteur. Les arts ou vaccations & functions d'affiner & departir ſont differens, & toutefois ſe font par vn ſeul: departir c'eſt ſeparer les metaux, qui ſont meſlez enſemble, & le departir fait, l'affineur en fait l'affinage, affiner c'eſt rendre haut & au fin l'or ou l'argent qui eſt bas, ſelon le tiltre qu'il faut. Les affineurs & departeurs concernent principalement les orfeures: car pour le regard des monnoyes, les maiſtres des monnoyes font l'affinage, & ſont eux meſmes affineurs. Et conuient noter qu'on appelle argent de cendree; l'argent fin que l'affineur met en maſſe & lingots, & le marque de ſon poinçon, pour en reſpondre de la bonté.

II.

VN maiſtre ne pourra tenir qu'vn apprentif à la fois: lequel il fera obliger pardeuant deux notaires ou tabellions, pour le temps de huit ans. Et trois iours apres que l'obligation ſera paſſee, ſera tenu la faire enregiſtrer: à ſçauoir ceux de la ville de Paris, au greffe de la Cour des monnoyes. Et ceux des autres lieux, par le Preuoſt, ou gardes de la monnoye, où ils ſont demeurans.

III.

SI ledit maiſtre veut apprendre le meſtier à aucun de ſes enfans, ne pourra monſtrer qu'à vn à la fois: & pendant ce temps, n'aura aucun apprentif. Et ne commencera le temps de l'apprentiſſage de ſondit fils, que du iour qu'il aura denoncé & fait enregiſtrer & leué acte du greffier de ladite Cour des monnoyes, ou des Preuoſts & gardes des monnoyes.

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

De la reception des maiſtres affineurs & departeurs.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 14. & 18.
HENRY III. 1586.

I.

CEVX qui auront fait leur temps d'apprentiſſage, ne ſeront receus au ſerment de maiſtre affineur & departeur, s'ils ne ſçauent lire & eſcrire. Et pour eſtre receus maiſtres, ſeront tenus faire chef d'œuure. Et ſi par iceluy ils ſont trouuez ſuffiſans & capables pour exercer ledit meſtier, ſeront tenus ceux de noſtre ville de Paris, preſter le ſerment requis en noſtre Cour des monnoyes. Et les autres, par deuant le premier General qui ſe trouuera ſur les lieux faiſant cheuauchee: & en ſon abſence, pardeuant le Preuoſt ou gardes de la monnoye de leur demeurance.

II.

LEs maiſtres affineurs & departeurs de noſtre ville de Paris, bailleront cautions de vingt marcs d'argent: & ceux des autres lieux, pour faire bons tous leurs ouurages.

III.

LESDITS maiſtres, à leur reception, apporeront le poinçõ duquel ils s'entẽdront aider à l'aduenir, pour marquer leurs cendrees & matieres prouenans de leurs affinages: & iceluy feront frapper à la table de cuiure, qui pour cet effet ſera miſe au greffe de ladite Cour des monnoyes, ou en chacune monnoye, par deuers leſdits gardes & Preuoſts, dont ils feront faire regiſtre.

IIII.

ORDONNONS que nul ne puiſſe exercer ledit meſtier, ſinon és villes eſquelles y aura monnoye.

V.

REDVCTION ſera faite du nombre deſdits affineurs & departeurs, tout ainſi & en la forme que des orfeures.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-CINQVIESME.

Du deuoir des ouurages & affineurs.

HENRY III. 1586.

I.

LEs affineurs & departeurs ſerõt tenus d'auoir & tenir boutique ouuerte en plaine rue: auec vn tapis, liure, poids, ballances & tableau, où ſera eſcrite la valeur de l'or & l'argent: pour en icelle boutique & non ailleurs, faire leurs achats des matieres d'or & d'argent: ſur peine d'amende arbitraire, & confiſcatiõs des matieres qui ſe trouueront par eux auoir eſté achetees en cachette & lieux ſecrets.

CHARLES IX. à Nantes, en Octobre 1565.

II.

VOVLONS que tous les affineurs & departeurs de noſtre ville de Paris & autres quelſconques, ſoient tenus & contraints d'aller faire leurs fontes, affinages & departs és hoſtels de nos monnoyes: eſquels, pour cet effet, ſeront dreſſez fourneaux & affinoires, à ce propres & neceſſaires: ſans ſouffrir ny permettre auſdits affineurs, d'auoir ou tenir en leurs maiſons ou ailleurs, aucuns fourneaux propres à fondre & affiner metaux, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 58. & 59.
CHARLES IX. à Nantes, en Octobre 1565.

III.

LEVR defendons par expres, ſur peine de punition corporelle, & d'amende arbitraire, qu'ils n'ayent à fondre ny affiner aucunes monnoyes d'or, d'argent & billon, ayans cours ou deſcriees: ny aucune matiere d'argent, au deſſous de dix deniers de loy: ſinon qu'elle tint or ſuffiſammeut pour le depart.

IIII.

ENIOIGNONS aux gardes & contregardes de nos monnoyes, d'aſſiſter à toutes les fontes, affinages & departs qui ſe feront és hoſtels deſdites monnoyes, & de faire bons & loyaux regiſtres, du poids & de la qualité en toutes matieres d'or & d'argent, iour par iour, ainſi qu'elles ſerõt apportees par leſdits affineurs & departeurs: & du fin qui prouiendra deſdits affinages & departs: en faiſant deliurer ledit fin d'or & d'argent aux maiſtres de noſdites monnoyes, pour eſtre conuertis en eſcus & eſpeces de nos coings & armes: ſauf, quant à ce qui prouiendra des laueures des orfeures, qui leur ſera rendu.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 14.
HENRY III. 1586.

V.

LEs affineurs & departeurs d'or & d'argent, pourront acheter, ſans congé, toute ſorte de vaiſſelle armoyee & nõ armoyee, de perſonnes cognuës par eux ou à eux deuëment certifiees. Et ſi aucun s'offre à leur vendre vaiſſelle de la qualité ſuſdite, qui ne ſoit à eux cogneu ou certifié, ſeront tenus (ſur peine de confiſcation des vaiſſelles, & d'amende arbitraire) auant qu'acheter icelles vaiſſelles, le declarer au clerc des orfeures.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 15.

VI.

LESDITS affineurs ne fondront, affineront ny departiront aucuns ioyaux d'Egliſe, ne vaiſſelle armoyee portant façon, ny laueure d'orfeure, ſans congé de noſtre Cour des monnoyes, pour le regard de ceux qui ſont eſtablis en noſtre ville de Paris: & quant aux autres, ſans congé de l'vn des Generaux de nos monnoyes, qui ſe trouuera ſur les lieux, faiſant ſa cheuauchee: ou bien des Preuoſts de nos mon-

Source : BIU Cujas

noyes: & en leurs defauts, des gardes de noſdites monnoyes: ſur peine d'eſtre punis comme receleurs & ſacrileges.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 15. & 16.
& à Fontainebleau, en May 1555. Art. 14.

VII.

LES affineurs & departeurs n'acheteront, fondront, affineront ny departiront aucune matiere de billon, eſtant au deſſous de dix deniers de loy: & generalement n'affineront aucune matiere d'argent, ſi elle n'eſt à dix deniers de loy & au deſſus: ſinon qu'elle fuſt doree, ou qu'elle tint or ſufiſamment pour eſtre departie.

HENRY II. à Fontainebleau, en Nouembre 1556.

VIII.

PERMETTONS auſdits affineurs & departeurs d'vſer de ſalpeſtre pour departir l'or d'auec l'argent, & en faire telle prouiſion qui leur ſera neceſſaire pour l'vſage de leur eſtat, ſans dol ne fraude, de ſix mois en ſix mois, afin d'en auoir touſiours de ſec (d'autant que le ſalpeſtre ſec fait meilleure operation que l'autre, & n'en faut pas ſi grande quantité en la compoſition de l'eau forte) & en prendre en noſtre grenier par les mains de noſtre Threſorier ou Grenetier ou leurs cõmis, au grenier de noſtre ville de Paris, au prix de l'Ordonnance. Et au refus de noſtre Threſorier ou Grenetier, leur permettons en prendre & achepter des ſalpetriers au prix ſuſdit: à ce appellez leſdits Threſorier ou Grenetier, ou leurs commis: & à leur refus, en la preſence de l'vn des Generaux de nos monnoyes, qui fera acte de la quantité du ſalpeſtre qu'ils acheteront qui ſera enregiſtree au greffe de la Cour des monnoyes: & à la charge de ne le vendre ne tranſporter ſur les peines indites & contenues aux Ordonnances.

FENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 16. & 17.

IX.

LESDITS affineurs chaſſeront les cendrees de l'argent qu'ils affineront, enſemble les laueures des orfeures, tant & ſi auant que l'argent qui en viendra, ſoit d'argent à vnze deniers, dixhuit grains fins, pour le moins.

X.

SIGNERONT & marqueront leſdites cendrees de leurs poinçons: à fin que ſi par leſdites laueures [1] & cendrees ne ſe trouuent à ladite loy, ils ſoient tenus la faire bonne à leurs propres couſts & deſpens: & ſoiẽt condamnez en l'amende, ſelon le cas.

1 Les cendrees ou cendres & laueures des orfeures ſont, ce qui ſe trouue dans la fournaiſe de l'orfeure apres la fonte, & dans les ballieures de la boutique, qu'on met dans vn vaiſſeau: & apres l'affineur les laue, & en retire entierement ce qui eſt bon, dont il en fait vne maſſe, qu'il marque de ſon poinçon.

XI.

LESDITS affineurs & departeurs ſeront tenus de liurer en la monnoye, tout l'or, l'argent qu'ils departiront ou affineront: ſans le vendre directemẽt ou indirectement aux orfeures, ny autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoyent, ny tranſporter ailleurs, ſinon aux changeurs qui leur auront liuré les matieres, leſquelles pareillement ſeront tenus de les porter en la monnoye.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 58. & 59.

XII.

DEFENDONS aux deſſuſdits affineurs, de ne fondre ny difformer nos mõnoyes, ny autres ayans cours par nos ordonnances, ſans permiſſion expreſſe de nous, ou de la Cour des monnoyes.

XIII.

NE pourront faire en aucune maniere fait de change, ny acheter pieces d'or, argent ou billon monnoyé, ayant cours ou non par nos ordonnances: ny aucune matiere d'argent, eſtant au deſſous de dix deniers de loy: mais les renuoyeront aux maiſtres de nos monnoyes, ou aux changeurs, pour y eſtre par eux liurees: & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

Source : BIU Cujas

XIIII.

LESDITS affineurs n'affinerõt aucunes deſdites eſpeces & matieres, pour quelques perſonnes que ce ſoient: & quant aux laueures des orfeures, les pourrõt affiner par permiſſion des Generaux des monnoyes (& non autrement) qui pour ce n'en prendront aucun ſalaire: & ſemblablement toute matiere d'argent, au deſſus de dix deniers de loy, à la charge de chaſſer les cendrees de telle ſorte, qu'elles reuiennent à vnze deniers dixhuit grains fin pour le moins. Et ſeront tenus de les remarquer, àfin de les faire bonnes, ſi aucunes fautes y ſont trouuees: leſquelles cendrees, enſemble de tout l'or qu'ils tirerõt par le depart, ils ſeront tenus liurer eſdites monnoyes: ſans qu'ils en puiſſent vendre ailleurs, à quelques perſonnes que ce ſoient, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

XV.

ET afin que l'on puiſſe verifier s'ils auront tout liuré eſdites monnoyes, leur enioignons, ſur la peine que deſſus, de faire bon regiſtre de tout ce qu'ils acheteront d'or & d'argent: & pareillement de ce qui viendra de net des laueures deſdits orfeures.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 19.
& à Fontainebleau, en May 1554. Art. 17.

XVI.

LESDITS affineurs tiendront des regiſtres tout ainſi que doiuent faire les orfeures, contenans les noms & ſurnoms, de ceux qui leur bailleront à beſongner, le iour, le temps, la matiere, le poids, l'eſſay & le conte de ce qui leur ſera baillé: enſemble tout l'or & l'argent qu'ils liurerontaux monnoyes, ou aux changeurs: pour iceluy regiſtre exhiber & repreſenter toutes & quantes fois qu'il ſera ordonné, ſur peine de punition corporelle, & amende arbitraire.

XVII.

DEFENDONS à tous affineurs & departeurs, d'entreprendre ſur les eſtats des orfeures & ioyaliers, pour acheter ne vendre aucune vaiſſelle neufue, ny chaines, doreures ou autres ouurages d'orfeurerie portans façon, en quelque ſorte que ce ſoit: à peine de confiſcation deſdites vaiſſelles & ouurages, & de cent liures pariſis d'amende.

HENRY II. à Fontainebleau en Mars 1554. Art. 18.

XVIII.

SERA faite reduction du nombre deſdits affineurs & departeurs, tout ainſi & en la meſme forme que les orfeures.

TILTRE TRENTE-SIXIESME.

Du meſtier d'orfeuerie.

FRANÇOIS I. à Sainte Menehouſt, en Septembre 1543. Article 5.

I.

ACE qu'au meſtier d'orfeuerie ne ſoient commis aucuns abus ou maluerſatiõs du moins que s'il y en a de commis, ils viennent incontinent à cognoiſſance: ordonnons que ledit eſtat d'orfeuerie ſera iuré en toutes les villes de noſtre Royaume.

1. Le meſtier des Orfeures à quelques ſtatuts & ordonnances ſeparees & diſtinctes des autres meſtiers & maiſtriſes, tant à cauſe que la matiere ſur laquelle ils trauaillent eſt plus noble & plus excellente que celle de tous les autres meſtiers, que pour la conſequence qui ſe trouue à bien vſer ou abuſer de ce meſtier, & pour les fauſſetez qui s'y peuuent aiſement commettre en alliant, meſlant, & corrompant le metail le plus pur qui ſoit entre tous les metaux. C'eſt pourquoy le Roy par ſon ordonnance en forme de lettres patentes donnees à Fontainebleau en May 1599. Verifiez en Parlement le cinquiéme Iuin ſuiuant, à ſuffiſamment pourueu à tels inconueniens adiouſtant pluſieurs ſtatus aux anciens pour le fait des maiſtres & gardes des Orfeures de la ville de Paris pour le regard de leurs apprentifs à ce qu'ils ne ſoient receus à l'apprentiſage au deſſous de 10. ans & apres 16. ans paſſez, & qu'ils ne pourront employer moins de temps en leur apprentiſage que huict ans entiers, qu'ils ne pourront donner gages à leurs apprentifs durant qu'apres leſdites annees, que leſdits Maiſtres reſpondront des fautes & maluerſations de leurſdits apprentifs, qu'ils auront commiſes en leurs ouurages & ne pourront preſter iceux apprentifs à aucune perſonne ſur peine de cinquante eſcus d'amende. Et d'auãtage pour mieux diſtinguer ledit meſtier d'orfeuerie d'auec les autres, il y a vne autre declaration

Source : BIU Cujas

du meſme Henry IIII. en Octobre 1597. regiſtrees en Parlement le 13. Nouembre ſuiuant, par laquelle ſa maieſté excepte expreſſement le meſtier des orfeures, & ne veut eſtre compris és edits de creation des maiſtres nouuellemẽt creez en faueur de la Royne, & pour ſon aduenemẽt à la Courõne, & entrees faictes, ou a faire, des mois de Decẽbre 1600 & Feburier 1601. ce que la Court a eſtẽdu par ſa prudẽce aux Apoticaires & Chirurgiens. Pour ce qui regarde les trõperies des Orfeures, malaiſemẽt peuuẽt elles eſtres decouuertes, ſinon par moyẽs ſubtils, deſquels ce grand Mathematicie Archimede ſe ſeruit pour decouurir le larcin de l'Orfeure, qui auoit trompe le Roy de Syracuſe, luy faiſant croire qu'il auoit employé tout ſon or aux couronnee qu'il auoit faictes, eſquelles neãtmoins il n'yauoit beaucoup d'argẽt meſlé. Ce qui eſt deſcript par Vitruue en ſon 9. liu. Budeus l. de aſſe, rapporte les moyẽs dõt l'on a cõmẽcé de ſe ſeruir depuis quelque tẽps en ça pour diſcerner, voire ſeparer l'or d'auec l'argẽt. Il eſt vray qu'à Rome les orfeures n'õt eſté cogneuz que ſur le faid au meſme tẽps que l'or cõmẽça à ſe rẽdre plus cõmun, eſtant certain qu'on ſe ſeruoit d'airain & de fer, tant pour les monnoyees que pour les anneaux & vtenſiles. Pline l. 33. c. 1. *Romæ quidẽ non fuit aurum, niſi admodum exiguũ longo tẽpore* Ouid p. faſto. *Ara dabant olim, melius nunc omen in auro.* Les premiers qui ont tiré l'or hors des entrailles de la terre & l'ont fondu, ce ſont les Phœniciens. Meſme Pline *l. 7. ca. 56 Auri metalla & conflaturam Cadmus phœnix ad Pangæum montem, vt alij Thoas Eaclis in Pãchaia, aut Sol Oceani filius.* Il y a donc pluſieurs formes cõſiderables en l'or: ou biẽ quãd il eſt informe & impoly, & s'appelle par les Iuriſconſultes *aurum infectum*: ou biẽ lors qu'il a pris quelque forme, & eſt mis en oeuure par la main de l'orfeure, & ſe dit *factum aurum* ou quand il eſt marqué en la monnoye, & ſe nomme *auri ſignatum*. de ces trois ſortes eſt faict mẽtion in l. *Quintus mulius* §. *cui aurum* D. *de auro & argento legat Cuſal. 10. obſc. id. Vox ex* L'exemple des ouurages d'or dedans Plutarque au traicté de la vertu des femmes au dernier chapitre. I. T.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 7.

II.

NVL ne pourra exercer ledit meſtier d'orfeuerie, ſinõ és villes eſquelle y aura Parlement, ſiege de iuges Preſidiaux, de nos Bailliages & Seneſchauſſees, Archeueſché ou autre bonne ville & cité,

HENRY III. 1586.

III.

LE departement des villes où ſeront eſtablis leſdits orfeures, ſe fera par noſtre Cour des monnoyes eſtabliſſement d'iceux orfeures, ſur le premier des Preſidẽs ou Generaux des monnoyes trouuez ſur les lieux: & en leur abſence, par le Preuoſt des monnoyes prochaine deſdites villes: Et où il n'y aura Preuoſt eſtably par les gardes deſdites monnoyes: pardeuant leſquels Preſidens, Generaux, Preuoſts, ou gardes, en l'abſence l'vn de l'autre, leſdits orfeures feront le ſerment requis, dont ſera faict acte, qui ſera enuoyé chacun an à ladite Cour: pour le faire enregiſtrer au Greffe d'icelle. Et s'il y a oppoſition ou appellation, prouenant des choſes ſuſdites, elles reſſortirõt en ladite Cour.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 1.
CHARLES IX. 1571. Article 3.
HENRY III. 1586.

IIII.

PARCE que le grand & exceſſif nombre d'orfeures faict qu'infinis abus ſe commettent au grand preiudice, dommage & intereſt, de nous & de la choſe publique. Cõme en ce qu'aucuns, & la pluſpart achetent l'or & l'argent à plus haut prix qu'il n'eſt permis par nos Ordonnances, & par là ſouſtrayent & deſrobent la matiere à nos monnoyes confians qu'en empirance de loy, (ſi c'eſt ouurage pour enuoyer dehors noſtre Royaume) ou bien ſur leurs façons ils ſe recompenſeront. Les autres s'aſſeurans ſur la grande multitude, (laquelle ils ſçauent eſtre impoſſible pouuoir aiſément viſiter) font infinis faux ouurages, deſrobans ſur le marc d'or, deux, trois & quatre carats: & ſur le marc d'argent, douze, dixhuict & vingt grains, & ſouuent vn denier de fin entier: & par ce moyen, non ſeulement ſouſtrayent les matieres à noſdites mõnoyes, mais encores les conuertiſſent à leur grand profit Et pour empeſcher tels abus, & plus ayſément deſcouurir ceux qui pourront eſtre commis: Ordõnons que les orfeures, tãt en noſtre ville de Paris qu'ailleurs, ſeront reduicts & reſtreincts à certain nõbre limité, tel qu'il ſe trouuera par aduis des officiers des lieux, eſtre requis pour la neceſſité des Prouinces. Lequel nombre ne pourra eſtre excedé, pour quelque cauſe que ce ſoit.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555.
HENRY III. 1586.

V.

REDVISSONS & limittons le nombre des maiſtres orfeures de noſtre ville de Paris, pour y tenir boutique à trois cens: & ne ſera aucun receu maiſtre, ſoit par lettre de don de nous, ou autrement, iuſques à ce qu'ils ſoient reduicts audit nombre: Pour auquel entrer, vacation occurrente, ſeront preferez les fils des maiſtres: pourueu qu'ils ſoient capables, & de la qualité requiſe par les ordonnances.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

Des apprentifs des orfeures.

CHARLES V. 1388.

I.

CHACVN orfeure pourra auoir vn apprẽtif eſtrãger, auec vn de ſon lignage, ou de ſa femme.

II.

LESDITS apprentifs, ſoient parens ou eſtrangers ſerõt pour le moins, aagez de huict ans: & ne pourront les orfeures en prendre & auoir de plus bas aage.

HENRY III. 1586.

III.

L'ORFEVRE qui aura vn apprentif eſtranger, ne pourra reprendre vn autre eſtrãger ſi iceluy apprẽtif n'a faict la moitié de ſon ſeruice ou plus, afin qu'il ne demeure deſpourueu de ſeruiteur, quand le temps du premier apprentif ſera expiré: ſans que pour ce le maiſtre puiſſe pretendre, pouuoir tenir emſemblement plus de deux apprentifs, ſoit de ſon lignage ou eſtranger.

FRANÇOIS I. à Saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 3.

IIII.

PARCE que pluſieurs apprentifs orfeures n'ayans eſgard à l'obligation de ſeruice qu'ils doiuent faire à leurs maiſtres ſ'enfuyent ſans vouloir paracheuer le tẽps de leur apprentiſage, & delaiſſent leurs maiſtres, quand bon leur ſemble, ou qu'ils ſentent qu'ils pourront faire leur profit de ce qu'ils auront appris, & compris au meſtier: Ordõnons que tous maiſtres orfeures, ſeront tenus en prenant apprẽtifs, iceux faire obliger pardeuant notaires & tabellions, de les ſeruir durant le temps de huict ans entiers, ſans diſcontinuation dudit ſeruice.

V.

SERONT tenus leſdits maiſtres, dedans le iour que les lettres d'obligatiõ deſdits apprentifs ſeront paſſees ou dedans trois iours au plus tard, icelles mettre ès mains des iurez dudit meſtier des villes où ils ſerõt demeurans, pour eſtre enregiſtrees par leſdits iurez: & leur declarer le iour que leurſdits apprentifs ſ'en ſeront fuiz, pour en eſtre faict bon & loyal regiſtre: & ce faict ſe pourront leſdits maiſtres orfeures pourueoir d'autres apprentifs, au lieu des fugitifs, ſi bon leur ſemble.

VI.

ET pour ce que leſdits apprentifs, fugitifs pourroient quelquefois retourner pour ſeruir & paracheuer le temps qui reſtoit de leur apprentiſage, lors de leur fuitte: Ordonnons que ſi leſdits apprentifs retournent vers leurſdits maiſtres, ils ſeront tenus paracheuer entierement, & ſeruir leurſdits maiſtres, & autres en ladite ville, le tẽps qui reſtoit, lors de leur fuite: & ne ſeront receuz à chef d'œuure, s'ils n'ont entieremẽt ſeruy le temps deſdits huict ans. Duquel temps il ne ſe pourrõt racheter de leurſdits maiſtres ſur peine d'amende arbitraire, à nous applicable, tant contre le maiſtre qu'apprentif.

CHARLES V. 1538.

VII.

SVPPOSE qu'aucun apprentif ſe racheraſt de ſon maiſtre, il ne pourra tenir, ne leuer forge, ſi comme apprentif ou comme valet ſeruant, il n'auoit ſeruy ſon maiſtre ou autre, le demeurant d'iceux huict ans.

VIII.

SI aucun orfeure forain vient à Paris, & ait faict ſon apprentiſſage en autre ville de ce Royaume, il ne pourra eſtre receu maiſtre en ladite ville ne leuer forge, s'il n'a ſeruy an & iour à Paris: pour ſçauoir de ſes mœurs & de ſon œuure.

AVCVN

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 2.
HENRY III. 1586

IX.

AVCVN eſtranger nõ ayant eſté apprẽtif en ville iuree de noſtre Royaume, encores qu'il ayt faict ſon apprentiſage hors le Royaume, ne ſera receu maiſtre dudit meſtier, s'il n'a ſeruy & ouuré en la maiſon d'aucun ou aucuns maiſtres orfeures, le tẽps & eſpace de trois ans entiers: & s'il n'eſt certifié & teſmoigné par celuy ou iceux maiſtres, auec leſquels il aura demeuré, eſtre de bonnes mœurs, preud'hommie & loyauté.

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

De la reception des maiſtres du meſtier d'orfeure.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 2. &
CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1571. Art. 10.

I

AVCVN ne pourra eſtre receu audict meſtier, ſinon qu'il ayt ſeruy vn maiſtre huict ans pour le moins: duquel temps il ne ſe pourra racheter.

II.

LES apprentifs ne ſeront receuz au ſerment de maiſtre dudit meſtier, s'ils ne ſçauẽt lire & eſcrire: & entendent les alleages tant d'or que d'argẽt: ſur leſquels ils ſeront interrogez par les Generaux de noſtre Cour des monnoyes, ou par aucuns d'iceux, faiſans leurs cheuauchees: & en leur abſence, par le Preuoſt de la plus prochaine monnoye: & au defaut d'iceluy, par les gardes de ladite monnoye.

HENRY II à Fontainebleau, en May 1555. Art. 1. & 3.

III.

CEVX qui ſe preſenterõt pour eſtre paſſez & receuz maiſtres audit eſtat, en noſtre ville de Paris, ſeront bien & deuẽmẽt examinez par les ſix gardes dudit meſtier: leſquels apres auoir veu leurs lettres d'apprẽtiſſage, & qu'ils ſçaurõt lire & eſcrire (s'il n'y a cauſe legitime de quelque tremblemẽt qui les puiſſe empeſcher) leur feront faire chef d'œuure, & ce faict, ſeront preſentez en noſtredicte Cour des monnoyes: En laquelle, apres auoir eſté examinez, ſeront receux à ladite maiſtriſe, ſi faire ſe doit: & le poinçon duquel leſdits nouuellement receuz à ladite maiſtriſe s'entẽdront ayder, marqué auec les autres poinçons qui ſont en ladite Cour: ſans qu'ils puiſſent eſtre receuz audit eſtat ſinon auec les formes & ſolennitez ſuſdites. Et declarons nulles les receptions qui ſeront faictes au contraire.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 16.

IIII.

POVR obuier au nõbre exceſſif des maiſtres dudit meſtier d'orfeuerie, & aux fautes, maluerſations & abus qui s'y commettent chacũ iour: Defendons auſdits Generaux des monnoyes, de ne receuoir aucun apprentif au ſermẽt de maiſtre orfeure, qu'il n'ayt eſté preallablement par eux examiné, ſur la bonté & experiẽce, tãt d'or que d'arnent, ſur les alleages d'iceux, & autres choſes contenues és ordonnances dudit meſtier. Et qu'iceux apprentifs ayent eſté par eux trouuez ſuffiſans & capables, & des qualitez requiſes par leſdites ordonnances.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 3. & 4.
HENRY III. 1586.

V.

NVL ne pourra exercer ledit eſtat d'orfeuerie, ny tenir boutique d'orfeure, s'il n'eſt paſſé maiſtre, & ait fait chef d'œuure en la maniere accouſtumee: ſoit qu'il demeure dedans noſtre palais à Paris, ou autres lieux ayans franchiſes: leſquelles frãchi-

Source : BIU Cujas

ſes ne ſe pourront eſtendre audit eſtat, quelque vſance ou poſſeſſion qu'en ayēt les ſeigneurs deſdits lieux: ſans preiudice de leurs priuileges en autres choſes.

VI.

CEVX qui viendrōt par lettres de don des Rois & Roines, tāt à leurs entrees, qu'aux naiſſances de leurs enfans ſeront ſubiets à faire chef d'œuure, & eſtre examinez en ladicte Cour des monnoyes, ainſi que les autres. Et s'ils ſont trouuez ſuffiſans, ſerōt receuz, nonobſtant qu'ils n'ayent faict leur apprentiſſage, tout le temps entier porté par nos Ordonnances: vaccation toutesfois occurrente: & ſans que le nombre preſcript & limité, puiſſe eſtre enfrainct ny excedé.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 5.

VII.

TOVS orfeures auant que d'eſtre receuz, bailleront caution: ſçauoir eſt, ceux de noſtre ville de Paris, de vingt marcs d'argēt, en noſtredite Cour des mōnoyes. Et ceux des autres villes dix marcs és mains du premier General de ladite Cour, qui ſe trouuera ſur les lieux faiſant la cheuauchee, ou bien pardeuant le Preuoſt, ou en ſon default, pardeuant les gardes de la plus prochaine monnoye.

VIII.

LES maiſtres orfeures de noſtre ville de Paris, ſerōt eſtablis par noſtre Cour des mōnoyes & és autres villes, par les iuges Preſidiaux, nos Aduocats & Procureurs eſdits Bailliages & Senechaucees, reſpectiuement appellez.

IX.

PARDEVANT leſquels iuges, ſeront tenus leſdits maiſtres orfeures, iurer qu'ils obſerueront tous & chacuns les articles & reglemens contenus en nos Ordonnances, de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur ſur les peines y contenues.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 11.

X.

ACE que l'or & l'argēt ne puiſſe paſſer par tāt de mains: & pour obuier aux abꝰ qui ſur ce ſouuentefois ſ'y commettēt: defendons expreſſémēt à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité ou cōditiō qu'ils ſoiēt, de ne faire fait de courtier audit eſtat d'orfeuerie: & qu'autres ne vendent aucune orfeuerie, ſinon ceux auſquels il eſt permis: ſur peine d'amende arbitraire, & telle autre peine que noſtredite Cour des monnoyes verra eſtre à faire par raiſon.

TILTRE TRENTE-NEVFIESME.

Des ouurages d'orfeuerie: loy & remedes d'iceux.

FRANÇOIS I. à Blois en Mars 1540. Art. 27. & à Saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 1. & 5.
HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 14. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 7. & à Fontainebleau, en May 1555. Article 6.
HENRY III. 1586.

I.

LES maiſtres orfeures ſeront tenus faire l'ouurage d'or fin, auquel ny aura ſoudure, à vingt trois carats, trois quarts de carat: & iceluy vēdre au peuple, à la raiſon qu'il aura eſté eſtimé & aualué, par noſtre Cour des monnoyes, à marc, once, gros, denier & grain.

II.

ET quant à l'ouurage dudit or fin, qui eſt de vingt trois carats trois quarts, auquel y aura ſoudure: auront leſdits orfeures vn quart de carat de remede: tellement qu'ils ſeront tenus faire ledit ouurage, à vingt trois carats & demy pour le moins.

III.

POVR le regard de l'ouurage d'or, à vingt & deux carats, auquel n'y aura ſoudure: N'auront leſdits orfeures aucū remede: mais à l'ouurage plein & maſſif, auquel entrera

Source : BIU Cujas

trera ſoudure, aurõt vn quart de carat de remede: & en ouurage creux & chargé de fillets & de rapport, pourront auoir vn demy quart d'or fin de remede.

IIII.

RERMETTONS auſdicts orfeures & ioyalliers, pouuoir beſongner, à tous tiltres au deſſus de vingt & deux carats, pour ceux qui leur liureront l'or, duquel ils voudront leur ouurage eſtre faict: pourquoy ils auront les remedes ſuſdicts, en groſſerie, & menuiſerie. Et neantmoins les perſonnes qui leur commãderont leſdidits ouurages, ſeront tenus leur fournir l'or pour faire leſdits ouurages: & non aucune monnoye d'or ayant cour par ordonnance, pour icelle difformee, eſtre employee eſdits ouurages: dont leſdits orfeures & ioyaliers feront regiſtre lequel ils ſeront tenus garder pardeuers eux: auquel ils eſcriront au vray, la quantité de l'or à eux liuré, auec la loy, & le nom de celuy qui le leur aura liuré. Et ne pouront vendre ledit ouurage qu'à ceux qui auront commandé ledit ouurage, & liuré ledit or.

V.

ET ſi ceux auſquels l'ouurage par eux commandé aura eſté vendu & liuré le reuendent par apres auſdits orfeures, ioyaliers ou autres, leſdits acheteurs ne le pourront reuendre à autre perſonne: mais ſeront tenus le rompre & caſſer: & ce ſur peine d'amẽde arbitraire, & confiſcation dudit ouurage.

HENRY III. 1586.

VI.

LESDIDTS orfeures ſeront tenus faire leurs ouurages d'or, à vingt deux carats, sãs aucun remede, és ouurages maſſifs où il n'y aura ſoudure, comme deſſus. Et pour le regard des ouurages où il n'y aura ſoudure, ſoit qu'ils ſoiẽt chargez de fillets & pieces rapportees, ou non, auront indifferemment vn quart de carat, de remede & non plus. Et quant à l'argent beſongnerõt à vnze deniers douze grains fin à deux grains de remede, & nõ plus: ſoit qu'en leurs ouurages, y ayt ſouage, moulure, bords & pieces rapportees ou non.

VII.

ET où il ne ſe trouueroit faute notable eſdits ouurages, ny aura autre peine ſinon de caſſation d'iceux ouurages pour la premiere fois. Et où il ſe trouueroit faute notable, comme s'il y trouuoit exces d'vn huictieſme de carat, outre & pardeſſus le remede d'vn quart de carat, quãt à l'or, & de deux grains d'argẽt fin, outre les autres deux grains de remede quant à l'argent: en ce cas leſdits orfeures ſeront punis non ſeulement par fracture deſdits ouurages: mais auſſi par confiſcation d'iceux, & amendes à l'arbitrage de noſtre Cour des monnoyes.

FRANÇOIS I. à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 1.
HENRY III. 1586.

VIII.

POVR cognoiſtre la loy deſdits ouurages: ordonnõs que l'eſſay s'en fera à la touche, & s'il s'y trouue aucun diferent, ledit eſſay ſe pourra faire à l'eauë forte.

IX.

ENIOIGNONS neantmoins auſdits Generaux, quand il ſera queſtiõ de faire eſſay, de le faire à moindre diminutiõ & fraiz que poſſible ſera: & ne faire ledit eſſay à eauë forte, s'il neſt beſoin: & au cas quon ne peuſt cognoiſtre & apperceuoir la faute qui ſeroit faicte ſans faire l'eſſay à ladite eauë forte: n'entẽdons toutefois que l'eſſay fait, ils retiẽnent aucune choſe: mais leur enioignons rendre les pieces qu'ils aurõt eſſayees le pluſtoſt qu'il leur ſera poſſible

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Art. 27. & à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 1.

X.

LES orfeures [a] pourront vſer de tous [3] eſmaux, & iceux mettre & employer indifferemment à tous ouurages: pourueu que leſdits eſmaux ſoient bien & loyaumẽt mis en beſongne, ſans excez ſuperflu, & à la charge de la viſitatiõ, à laquelle ils ſerõt ſubiets.

[a] Charles IX. és eſtats d'Orleans, 1560. Defendons à tous manans & habitans de nos villes, l'vſage d'eſmail en orfeuerie, à peine de confiſcation de la piece eſmaillee: mais ceſte Ordonnãce à eſté mal obſeruee.

[3] L'eſmail ſe faict des metaux & du verre, leſquels vnis & incorporez enſemble par diuerſes proportions & manieres conſtituent l'eſmail. C'eſt vn excellent artifice: car il faut premierement affiner & purger le verre, qui en deuient clair & tranſparant, qu'on appelle criſtallin: & apres l'aſſembler auec vne chaux metalique, qui eſt faicte de deux parties de

Source : BIU Cujas

plomb, & vne d'eſtain de Cournoüaille, bien calcinez enſemble en four de reuerberation ou ſemblable. Car l'eſtain eſt ce qui donne corps à l'eſmail, c'eſt à dire, qui le faict opaque ſans tranſparence, plus ou moins, ſelon qu'il y en aura. Et le plomb ioinct le metal auec le verre: ce que plus amplement traicte le docte Vigenere ſur Philoſtrate. L'eſmail blanc ſe faict le premier, qui eſt propre à faire tous autres eſmaux, par ce qu'il eſt ſuſceptible de toutes couleurs & teinctures, comme demonſtre ledit Vigenere, duquel on peut veoir ce qu'il en eſcrit, n'eſtant mon intention d'en diſcouurir d'auantage. Car l'experience faict foy que tels eſmaux ſe peuuent appliquer ſur l'or, l'argẽt, le cuiure & le fer poly, meſmes ſur le verre, ſur les marbres & pierres dures, & qu'ils ſe vendent cherement. & qu'il y en a de diuerſes eſpeces & manieres, comme y a des couleurs diuerſes & differẽtes, dont on les teint par diuers moyens & artifices. En l'article 13. eſt parlé des Amethiſtes, dont Pline faict mention *lib. 9. cap. 41.* & Ouide. *hic baphias, Hic purpureos Amethyſtos*, deſquels lieux appert que l'amethiſte eſt d'vne couleur de pourpre. On conte des proprietez de l'Amethiſte choſes grandes: à ſçauoir qu'il garde d'enyurer, dont il a la denominatiõ, & ſert à ceux qui veullent traicter & negotier auec princes & ſeigneurs, pour leur donner accez enuers eux. Mais ie ne puis ſi facilemnt y adiouſter foy.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 10. & à Fontainebleau, en May 1555. Art. 8. & HENRY III. 1586

XI.

LEsdicts orfeures de noſtre ville de Paris, ſerõt tenus demander permiſſion & cõgé à ladite Cour, pour faire affiner leurs laueures dõt ſera fait regiſtre, sãs que pour iceluy ils ſoient contraincts à payer aucune choſe, ſinon qu'ils en voulſiſſent leuer acte du greffe.

XII.

LEs orfeures des autres villes de ce Royaume, ne pourront affiner leurs laueures, ſans congé de nos Generaux des monnoyes, ou aucun d'eux faiſant ſa cheuauchee: ou bien des Preuoſts de nos mõnoyes: & en leur defaut, des gardes deſdites mõnoyes auſquels ils declareront la quantité & qualité des matieres qu'ils voudront faire affiner.

HENRY II à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 9.

XIII.

POVR les abus qui aduiennent ſur le faict des pierreries: Ordonnons que leſdicts orfeures mettent ſouz amethiſtes & ſous grenails, qu'ils mettent en œuure, vne fueille d'argent ſeulement, ſans mettre vne feuille vermeille, ou d'autre couleur, & ſans teindre les amethiſtes, ne quelſconques autres pierres, pour les contrefaire autres qu'elles ne ſont de nature. Et leur defendons treſ-expreſſement de ne mettre en œuure aucunes pierres faulſes, ſur peine de punition corporelle & amẽde arbitraire, comme au cas appartiendra.

FRANÇOIS I. à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 6.

XIIII.

DEFENDONS à tous maiſtres orfeures, leurs apprentifs, & à toutes autres perſonnes, de ne ſouder ou recharger aucunes eſpeces de monnoyes, tant d'or, d'argent que de billon, ſoit au coing de France ou autre, ſur peine de punition corporelle, & amende arbitraire, ſelon l'exigence du cas.

FRANÇOIS I. à Blois, en Mars 1540. Article. 9.
HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 13.

XV.

LEs orfeures n'acheteront, fondront ne difformeront aucunes eſpeces d'or ou d'argent, ayans cours ou decriees, pour employer en leurs ouurages, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

CHARLES IX. à Blois, en Septembre 1571.

XVI.

DEFENDONS à tous orfeures d'acheter aucunes eſpeces decriees ou legeres, bordees ſouldees, chargees ou autrement alterees, & n'eſtans de bonne miſe: ains ſeulement des matieres d'or & d'argẽt, pourueu qu'elles ſoient du moins à vingt & vn carat trois quarts, en l'or, & vnze deniers huict grains en argent: qui ſont les tiltres auſquels ils doiuent allayer leurs ouurages, tous remedes comprins. Le tout ſur peine de confiſcation deſdites eſpeces, & matieres dont ils ſeront trouuez ſaiſis, à quelque ſomme & valeur qu'elles ſe puiſſent monter, & outre d'amende arbitraire pour la premere fois & pour la ſeconde, de mil liures tournois d'amende, outre ladite confiſcation.

LES

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fntainebleau, en Mars, 1554. Art. 11.

XVII.

LES orfeures n'auront aucune aſſociation, ny participation de faict de change par marchandiſe, n'autremẽt auec changeurs, n'aucuns ou maiſtres ou officiers de nos monnoyes.

TILTRE QVARANTIESME.

Des poinçons dont les orfeures ſont tenus marquer les ouurages.

FRANÇOIS I. à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 5.
HENRY III. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 4.

I

LES orfeures marqueront de leurs poinçons, tous les ouurages qu'ils feront, tant d'or que d'argent, & qui bonnement ſe pourront marquer. Leſquels auſſi ſeront marquez des contre-poinçons baillez aux iuges & gardes du meſtier, auant qu'eſtre expoſez en vente.

II.

PORTERONT leſdits orfeures, leurſdits poinçons: à ſçauoir, ceux de noſtre ville de Paris, & des autres villes qui ſont dans les confins & limites de la monnoye de Paris, en noſtre Cour des monnoyes: pour eſtre frappez en la table de cuyure eſtãt en ladite Cour. Et ceux qui ſont hors des limites de ladite monnoye, porterõt leurs poinçons és monnoyes plus prochaines des Bailliages & Seneſchauſſees: pour y eſtre ſemblablemẽt frappez par les Preuoſts ou en leur defaut, par les gardes deſdites mõnoyes, en ladite table de cuiure qui ſera ſur ce donnee: laquelle leſdits Preuoſts, ou en leur defaut, leſdits gardes, ſeront chargez repreſenter en noſtredite Cour des mõnoyes ou au General faiſant ſa cheuauchee, toutesfois que requis en ſeront.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 10.

III.

AFIN que l'on puiſſe diſtinguer ou cognoiſtre leſdits ouurages: defendõs treſexpreſſément auſdits orfeures ou vefues d'orfeure, de trãſporter leurs poinçons: ſi ce n'eſt pour beſongner en leurs maiſons, dont ils ſeront reſponſables.

LOYS XII. 1506.

IIII.

LES ouurages des orfeures ſeront viſitez auparauant la dorure, bruniſſement & perfection d'iceux, par les maiſtres du meſtier: leſquels les contremarqueront de leurs contre-poinçons, deuãt que les rendre & deliurer: apres qu'ils auront eſté trouuez bõs par l'eſſay, & qu'ils auront eſté poinçonnez du poinçon particulier des orfeures qui les auront faicts.

TILTRE QVARANTE-VNIESME.

De ce que les orfeures doiuent obſeruer, tant en l'achat des matieres, que vente de leurs ouurages.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 10.

I.

LES orfeures tiendront leus boutiques en lieux publics & apparens: ſur le deuãt deſquelles à la veuë de tout le monde, ils auront leurs fourneaux, & nõ és arrieres boutiques, chambres ſecrettes & autres lieux.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 15. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 8.
CHARLES IX. à Blois, en Septembre 1571. Article 10.
HENRY III. à Poictiers en Septembre 1577. Art. 33.

II.

LEs orfeures vendront l'or & l'argent à part: & la façon à part.

III.

D'AVTANT que le ſurhauſement des marcs d'or & dargẽt, prouiẽt ordinairemẽt des orfeures qui ont moyẽ de ſuracheter, à cauſe qu'ils vẽdẽt leurs façõs à diſcretion: ſur leſquelles ils ſe ſauuent dudit ſurachat: ordonnons que la Cour des mõnoyes deputera tel nombre de leur compagnie qu'elle aduiſera pour mettre poids & taux auſdites façons, ouys & appellez les iurez & gardes dudit meſtier d'orfeuerie.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 15. & 19. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 8.
& à Fontainebleau, en May 1555. Art. 7.
HENRY III. 1586.

IIII.

TOVS orfeures tiendront bon, entier & loyal regiſtre : auquel ils eſcriront de leurs mains, toutes les matieres d'or & d'argent qu'ils acheteront & vendront: contenãt le poids, loy, & les noms & ſurnoms de ceux de qui ils aurõt acheté, & auſquels ils liureront & vendront ledit or & argent, ſoit en œuure, maſſe ou autrement: & ſemblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or & argent: pour iceluy regiſtre exhiber & repreſenter quant il ſera ordonné.

V.

PAREILLEMENT bailleront bordereaux eſcrits & ſignez de leurs mains, à ceux qui acheteront d'eux aucunes vaiſſelles, taſſes chaiſnes ou autres ouurages d'or & d'argent, iuſques à la valeur de ſix eſcus deux tiers, & au deſſus, ſelon leſquels bordereaux, ſeront bonne la loy deſdits ouurages au tiltre ſuſdit, ſi ceux qui les aurõt achetez d'eux les veulent reuendre. Et quand aux ouurages qu'ils vendront au deſſous de ladite ſomme de ſix eſcus deux tiers, ne ſeront tenus de liurer aucuns bordereaux, ſinon quils en fuſſent requis.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 10.

VI.

LEs orfeures ſeront reſponſables en leur nom, de tous les ouurages qu'ils vendront, ſoit qu'ils ayent eſté faicts par eux: ou par autres maiſtres, sil s'y trouue faute.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Article 9. &
HENRY III. 1586.

VII.

LESDIDTS orfeures ne pourrõt acheter, ſoit des affineurs, ou autres, aucunes matieres d'argent, au deſſouz de vnze deniers dix grains: qui eſt le tiltre auquel ils doiuent beſõgner, tous remedes deduicts: ſinon que ce fuſt en vaiſſelle caſſee, par achat ou contreſehange d'autre beſongne neufue & non autremẽt: ſur les peines indictes par les ordonnances.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 8.

VIII.

LESDITS orfeures & ioyaliers ne pourront vendre, ne acheter les matieres d'or & argent ſinon au prix qui ſera donné par nous en nos monnoyes, & non à plus haut prix: ſur peine de confiſcation deſdites matieres & ouurages, & autres peines & amende, à l'arbitrage de noſtre Cour.

FRANÇOIS I. à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art 5.
HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 18.

IX.

FAISONS defenſes à tous orfeures & ioyaliers, & à toutes perſonnes de quelque meſtier, eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne ſuracheter l'or ne l'argent, & de

ne

Source : BIU Cujas

ne donner du marc d'iceux, que le prix qui eſt porté par nos ordõnances. Et ce, ſur peine de confiſcation de la matiere ſurachetee, à quelque prix ou valeur qu'elle ſe puiſſe monter, & autres peines à l'arbitrage de noſtre Cour des monnoyes.

HENRY III. 1586.

X.

ENIOIGNONS à tous orfeures de tenir en lieu eminent de leurs boutiques, vn tableau: auquel ſeront eſcrites les valeurs, tant du marc d'or fin, que du marc d'or à vingt deux carats: & du marc d'argẽt, la loy qui eſt le tiltre auquel ils doiuẽt faire leurs ouurages auec leurs diminutions, par onces, gros, deniers, eſtelins, felins, & iuſques àvn denier de poids: à ce que le prix des marcs d'or & d'argent ne ſoient excedez par leſdits orfeures, tant en vendant qu'en achetant les matieres, tãt d'or que d'argẽt, ſoit en maſſe ou ouurage.

TILTRE QVARANTE-DEVXIESME.

Des gardes & iurez du meſtier d'orfeuerie.

CARLES V. 1513. & HENRY II. 1554. Article 5. & 6.

I

L'ELECTION des gardes & iurez de l'orfeuerie de noſtre ville de Paris, ſe fera par les preud'hommes du meſtier: qui eſliront cinq ou ſix d'entre eux pour garder ledit meſtier. Leſquels iureront qu'ils garderont ledit meſtier bien & loyaument: & quand leſdits iurez auront finy leur annee, la communauté du meſtier ne les y pourra remettre iuſques à trois ans, s'ils n'y veullent entrer de leur bonne volonté.

HENRY III. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 6.
& à Fontainebleau, en May 1555. Art. 5.

II.

LEs gardes iurez dudit meſtier à Paris, Chartres & autres villes eſtans du reſſort de la monnoye de Paris, feront le ſerment en noſtre Cour des monnoyes.

FRANÇOIS I. à ſaincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 1. & 5.
HENRY II. à Fontainebleau, en Iauuier 1549. Art. 17. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 6. & 13. & en May 1555. Art. 5.
HENRY III. 1586

III.

LEs gardes iurez dudit meſtier d'orfeuerie en noſtre ville de Paris, ferõt leurs viſitations, tant ſur leſdits orfeures que ioyaliers, merciers & lapidaires, toutes les ſemaines, à iours non preueuz: & d'icelles feront bons & loyauz procez verbaux, qu'ils ſerõt tenus preſenter à ladite Cour, de mois en mois pour le plus tard: ſoit qu'ils ayent trouué faute notable ou non, pour en eſtre par ladite Cour ordonné comme de raiſon.

IIII.

ET pour le regard du furt ou larrecin de vaiſſelle ou lingots d'or, d'argent & de billon, ladite Cour en pourra cognoiſtre par preuention auec noſtre Preuoſt de Paris on ſon lieutenant, où le cas s'offrira.

V.

ENIOIGNONS aux Commiſſaires de noſtre Chaſtelet & Sergens, aſſiſter leſdits gardes quand requis en ſeront par leſdits gardes ou clerc de leur eſtat: ſoit en faiſant leurs viſitations & recherches ou autrement, pour le bien de la iuſtice: & leur donner tout le confort & ayde que beſoin ſera.

VI.

QVANT aux orfeures de chacun Baillage & Seneſchauſſee, ils s'aſſembleront de deux ans en deux ans, en la plus prochaine monnoye dudit Bailliage & Seneſchauſſee, à tel iour qu'il ſera ordonné: pour eſlire deux d'entre eux, qui ſeront gardes

Source : BIU Cujas

dudict meſtier: & feront le ſerment à ce requis pardeuant les Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans deſdits lieux: en attendant qu'aucun General des monnoyes ſe trouue ſur les lieux faiſant ſes cheuauchees: pour en prendre les noms & ſurnoms, & en faire ſon rapport en noſtre Cour des monnoyes: en laquelle voulons les noms & ſurnoms de tous les orfeures de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries eſtre enregiſtrez.

VII.

LESQVELS gardes & iurez dudit meſtier, viſiteront tous les ouurages deſdits orfeures particulierement: & de ce feront leurs proces verbaux & rapports pardeuant le General de nos monnoyes qui ſe trouuera ſur les lieux: ou le Preuoſt de la monnoye: & en ſon defaut, pardeuãt les gardes d'icelle pour eſtre par eux procedé à la punitiõ de ceux qui auront contreuenu aux ordonnances dudit meſtier.

VIII.

ESDICTS viſiteurs ſaiſiront leſdits iuges, chacũ en ſon regard, des ouurages eſquels ſe trouueront fautes & abus commis: pour eſtre procedé contre l'ouurier à rupture, & caſſation de l'ouurage & amende ſelon l'exigence du cas.

IX.

LESDICTS gardes aurõt vn contre-poinçõ pardeuers eux, pour marquer les ouurages d'orfeuerie qui ſeront trouuez bõs par l'eſſay qu'ils en feront: lequel ils feront frapper en la table de cuyure, lors qu'ils preſteront le ſerment: à ſçauoir ceux de Paris, en la Chambre des monnoyes & ceux des autres lieux, en la iuriſdiction ordinaire des lieux.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 11.

X.

ENIOIGNONS aux gardes d'orfeuerie, faire garder & entretenir nos ordonnances, concernans le reglement de leur meſtier: & à ceſte fin denoncer à noſtre Procureur general en noſtre Cour des monnoeys: les contreuenans & infracteurs deſdites ordonnances: pour eſtre procedé contre eux, ainſi qu'il appartiendra.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Des merciers ioyaliers.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Article 16.

I.

AFIN que les metaux d'or & d'argent ne ſoient vendus que par gens qui les cognoiſſent, & ſçachent la valeur d'iceux: auſſi que la plus grande preuue d'icelle, depend de la touche: ordonnons que ceux qui voudront eſtre receuz en l'eſtat de ioyalier, ou tenir boutique à vendre marchandiſe d'orfeuerie, & ioyalerie, ſeront premierement examinez ſur la touche: & ne ſeront receuz audit eſtat, qu'ils ne ſçachent toucher ce qu'ils vendront & receuront. Lequel examẽ ſe fera en noſtre Cour des mõnoyes: & ſera enregiſtré és regiſtres d'icelle.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 12.

II.

DEFENDONS à tous ioyaliers merciers & autres qui s'entremettent de vendre vaiſſelles, ceintures, bagues & autres ioyaux d'or & d'argent, vendre ny expoſer en vente ou tenir en leur poſſeſſion, aucuns ouurages d'or & d'argent, qui ne ſoyent de la loy ſur ce ordonnee: ſur peine de confiſcation de leur marchandiſe: & de cent liures tournois d'amende, chacune fois qu'ils faudront: nonobſtant quelſconques priuileges libertez & couſtumes pretendus par quelſconques pays, villes & lieux de noſtre obeiſſance: leſquels nous reuocquons pour ce regard.

LESDICTS

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 10.

III.

LES DICTS ioyaliers tiendrõt leurs boutiques en lieux publics & apparens: & non en arrieres boutiques, chambres secrettes ou autres lieux.

FRANÇOIS I. à saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 6.

IIII.

ORDONNONS que nul mercier ioyalier ny autre non estãt orfeure ne pourra vẽdre orfeuerie, sinon qu'il l'ayt faict faire par les maistres orfeures, & cognoisse ce qu'il vend & achette.

HENRY III. 1586

V.

LES ioyaliers ne pourront vendre aucuns ouurages d'or ou d'argent, sinon qu'ils soient au tiltre prescript & limité aux orfeures.

FRANÇOIS I. à saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art. 6.
HENRY II à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 10.
& à Fontainebleau, en May 1555. Art. 13.
HENRY III. 1586.

VI.

LES ioyaliers serõt responsables, en leurs propres nõs, de tous lesdits ouurages qu'ils vendront ou tiendront en leurs boutiques.

VII.

ESQVELS ouurages, s'il ne se trouue faute notable, n'y aura autre peine, sinon de cassatiõ d'iceux ouurages, pour la premiere fois: & où il se trouueroit faute notable, cõme s'il y auoit excez d'vn huictiesme de carat outre & pardessus le remede d'vn quart de carat quãt à l'or, & de deux grains d'argẽt fin, outre les autres deux grains de remede quãt à l'argẽt: en ce cas, lesdits ioyaliers serõt punis, non seulement par fracture desdits ouurages: mais par confiscatiõ d'iceux, & amẽdes à l'arbitrage de nostre Cour des mõnoyes: sauf ausdits ioyaliers leurs recours contre les orfeures qui aurõt faict lesdits ouurages, où il se trouuera vice latent qui ne se puisse descouuir à l'œil où la touche.

HENRY II. à Fontainebleau, en Iauuier 1549. Art. 15. & 19. & à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 17
& à Fontainebleau, en May 1555. Article 7.
HENRY III. à Poictiers en Septembre 1577. Art. 33. & 1586.

VIII.

LES DICTS ioyaliers tiẽdront bons entiers & loyaux registres de ce qu'ils vẽdront & acheteront: contenant la qualité, poids, loy & prix des matieres: ensemble les noms & surnoms des personnes à qui ils auront vendu, & de qui ils auront acheté.

IX.

SERONT aussi tenus bailler bordereaux escrits & signez de leurs mains, à ceux qui acheteront deux aucunes chaisnes, vaisselles, tailles & autres ouurages, iusques à la valeur de six escus deux tiers, & au dessus. Lesquels bordereaux contiendront les poids & loy de ce qu'ils vendront, & les prix tant de la matiere que de la façon. Et quãt aux ouurages qui vendront au dessouz de ladite somme de six escus deux tiers, ne seront tenus deliurer aucuns bordereaux, sinon qu'ils en fussent requis. Par lesquels bordereaux ils feront bons les poids & loy de leurs ouurages: à fin que si ceux qui les auront acheté d'eux, les veullent reuendre, lesdits ioyaliers soient tenus les faire bons de la loy pour laquelle ils auront faict la vente.

X.

LES DICTS ioyaliers vendront l'or & l'argent à part, à les facons à part.

FRANÇOIS I. à saincte Menehouſt, en Septembre 1543. Art 5.
HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 18.

XI.

FAISONS inhibitions & defenses ausdits ioyaliers, de n'acheter ou vendre lesdites matieres d'or & d'argent, sinon au mesme prix qui sera donné par nous en nos mõnoyes, & non à plus haut prix: sur peine de confiscation desdites matieres & ouurages, & de cinquante liures tournois d'amende pour la premiere fois.

Source : BIU Cujas

XII.

ET où aucun sera trouué recidiuer, seront pareillement lesdits ouurages & matieres confisquees: & les delinquans punis à l'arbitrage de nostre Cour des monnoyes, selon l'exigence des cas.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 58.
& à Fontainebleau, en May 1555. Article 11.

XIII

LESDICTS ioyaliers ne pourront acheter pieces d'or, argẽt & billon mõnoyé ayãt cours ou nõ par nos ordonnãces, ny aucune matiere d'argent estant au dessous de dix deniers de loy: mais les renuoyeront aux maistres de nos monnoyes, ou aux changeurs, pour y estre par eux liurees. Et ce, sur peine de confiscation de corps & de biens.

XIIII.

DEFENDONS ausdits ioyaliers de ne fondre ny difformer nos monnoyes, ny autres ayans cours par nos ordonnances, sans permission de nous, ou de ladite Cour des monnoyes.

XV.

LESDICTS ioyaliers ne pourront en aucune maniere faire fait de change, & n'auront aucune association ny participation de fait de change, par marchãdise, n'autremẽt auec les changeurs, maistres & officiers aucuns de nos monnoyes: & ne pourront acheter aucune matiere d'argent, soit de billon ou autre, estãt au dessous de douze deniers dix grains. Le tout, sur peine d'estre punis comme billoneurs, rongneurs & difformateurs de nos monnoyes.

CARLES IX. 1571. Article. 9.

XVI.

LESDICTS ioyaliers seront tenus auoir en lieu eminẽt de leur boutique vn tableau, auquel seront escrites les valeurs des marcs d'or à vingt deux carats & d'argent le Roy, qui sont les tiltres ausquels ils doiuent faire leurs ouurages, auec leurs diminutiõs par onces, gros, deniers, estelins, felins & grains.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1555. Art. 17.

XVII.

VOVLONS qu'estans lesdits ioyaliers appellez en nostre Cour des monnoyes, pour quelque petite faute legere non qualifiee, ils soient receuz à faire eux-mesmes, de viue voix, ou par escrit, remonstrance de leur droit & cause: & que sommaire iustice leur soit faicte & administree, sans qu'ils soient tenus prendre Aduocat ou Procureur, pour la deduction de leur cause (si bon ne leur semble) au cas que ladicte cause se puisse vuider sur le champ, & sans figure de proces.

TILTRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des balances & poids de marc, & especes, tant des changeurs, orfeures. merciers, ioyalier, que tous autres.

FRANÇOIS I. à Blois en Mars 1540. Art. 25.

I.

ORDONNONS aux orfeures, changeurs ioyaliers, qu'ils ayent bonnes & iustes balances, sans aucun remede sur le foible: mais sur le fort remede.

II.

ASÇAVOIR en vn poids de vingt cinq marcs, iusques à vn estelin & demy, de force.

III.

ET des marcs en pille, en la piece pesant huict marcs de remede de force, iusques à trois felins.

EN

Source : BIU Cujas

IIII.

En la piece peſant quatre marcs de force, iuſques à demy eſtelin.

V.

En la piece peſant deux marcs, iuſques à vn felin.

VI.

En la piece peſant vn marc, demy felin.

VII.

En la piece peſant quatre onces, iuſques à vn demy quart de felin.

VIII.

Et au demeurant, de petites pieces peſantes enſemble quatre onces, iuſques à demy felin, ſans quelconque autre remede.

IX.

Si aucun changeur, orfeure, ioyalier ou autre, s'entremettant de peſer, eſt trouué ſaiſi d'autre poids, il ſera confiſqué, & l'amendera enuers nous, ſans quelconque excuſation de les auoir en garde, gage ou autrement.

Henry II. à Fontainebleau en Mars 1554. Art. 11.

X.

Enioignons aux orfeures & ioyaliers d'auoir & tenir bonnes balances & poids iuſtes & raiſonnables, eſtallõnez: à ſçauoir ceux de Paris, en noſtre Cour des monnoyes: & ceux des autres villes, aux plus prochaines monnoyes de leurs demeurances, aux remedes ſur le fort & foible contenus cy deſſus.

François I. à Blois, en Mars 1540. Art. 46.

XI.

Afin que toutes perſonnes qui ont beſoin de poids & balãces en leurs negociations & affaires, deliurances & receptions de deniers, ſoyent certains les poids, dont ils vſeront, eſtre iuſtes: defendons à tous ouuriers & marchands deſdits poids, qu'à commencer au quintal prins pour cent liures, valant deux cens marcs, & en deſcendant & diminuant iuſques à vn grain de poids, ſelon la computation accouſtumee en poids de marc, & du poids de toutes eſpeces de monnoyes d'or & d'argent: auſquels donnons cours en noſtre Royaume, ils n'en vendent, facent vendre, ne tiennent en leurs maiſons, qui ne ſoient adiuſtez, eſtallonnez & marquez en vne de nos monnoyes eſtablies en noſtre Royaume, par les gardes d'icelles, ou l'vn d'eux, du poinçon, dont ils deuront vſer, arreſté & imprimé par figure, au regiſtre de la chambre de nos monnoyes à Paris: enſemble de la marque de l'ouurier qui aura fait leſdits poids.

XII.

Voulons que toutes ſortes de poids de marc, à peſer & tresbucher or, argent, billon, & toutes les monnoyes de noſtre Royaume, ſoient reduits, reglez, eſtallonnez, adiouſtez & conformez au poids de marc, dont l'on vſera & iugera en ladite chambre: ſans que pour faire leſdits eſtallonnemẽs, leſdits gardes ny autres en puiſſent prendre ny exiger aucun ſalaire.

Charles IX. à Compiegne, en Aouſt 1567.

XIII.

Defendons à tous ouuriers & marchands de poids de la ville de Limoges, de vendre ou tenir en leurs maiſons, poſſeſſions & boutiques, aucuns tresbuchets qu'ils ne ſoient bien adiuſtez & conformez, comme il appartient: ny aucun poids de marc, ny des eſpeces, qu'ils n'ayent eſté eſtallonnez & marquez en la monnoye eſtablie en ladite ville, ou de l'vn des gardes d'icelle, de leur poinçon. Lequel ils feront imprimer par figure, en noſtre Cour des monnoyes, pour y auoir recours quand beſoin ſera: enſemble de la marque de l'ouurier qui les aura faits: ſur peine de confiſcation deſdits poids, & d'amende arbitraire ſelon l'exigence des cas.

XIIII.

Ordonnons aux Generaux de nos monnoyes, en faiſant leurs viſitations & cheuauchees, & en leur abſence, aux gardes de ladite monnoye de Limoges: de viſiter leſdits ouuriers deſdits poids & faiſeurs de tresbuchets: & proceder cõtre ceux qu'ils trouueront ſaiſis de poids, tresbuchets & balances, malfaits & adiuſtez, par declaration deſdites confiſcations, & adiudications deſdites amendes.

Source : BIU Cujas

XV.

AVSQVELS gardes, pour chacune pille d'vn ou plusieurs marcs, auec toutes ses parties & diminutions, & aussi pour chacune garniture de tresbuchet fourny de poids desdites especes ayans cours en ce Royaume, qu'ils auront estallonnez & marquez comme dit est, ordonnons trois deniers tournois, qui leur seront payez par l'ouurier & marchand desdits poids, tresbuchet & balances: en defendant ausdits gardes d'en prendre ny exiger autre plus grand salaire.

TILTRE QVARANTE-CINQVIESME.

Des apprentifs du mestier de tireurs & batteurs d'or & d'argent.

HENRY III. 1586.

I.

CHACVN maistre dudit mestier, 4 ne pourra tenir sinon vn apprentif estranger à la fois, lequel il ne pourra prendre à moins de temps que de six ans. Et ne le receura sans le faire obliger de le seruir par ledit temps & espace de six ans entiers.

4 Qui sont les escacheurs, tireurs & batteurs d'or & d'argent, on le peut mieux entendre par les ouurages qu'ils font, en les voyant ouurer, que par vne description par escrit: toutesfois i'en diray en passant ce qui peut suffire pour l'intelligence du texte. Les batteurs d'or ou d'argent sont ceux qui mettent l'or ou l'argent en fueille, qui sert à dorer diuers ouurages. Les tireurs d'or & d'argent & les escacheurs, encores que leurs functions soient diuerses, ne sont toutefois qu'vn. Les tireurs tirent l'or ou l'argent par les fileres, qu'apres on escache à vn petit moulin d'acier, fait expressément pour tel ouurage: & ceux qui le font, sont appellez escacheurs.

II.

SERONT tenus lesdits maistres d'apporter au greffe de nostre Cour des monnoyes les breuets & obligation desdits apprentifs, dedans quinze iours apres qu'ils auront esté passez, pour estre enregistrez au greffe de ladite Cour.

III.

NE pourront lesdits maistres prendre aucun autre apprentif, iusques à ce que le premier ait fait ledit temps de six ans.

IIII.

L'APRENTIF estant fils de maistre, ne sera tenu & obligé de faire apprentissage que par le temps & espace de cinq ans.

V.

LEQVEL temps ne sera conté, & ne commencera à courir, sinon du iour que leurs peres seront venus declarer au greffe de ladite Cour, le commencement dudit apprentissage.

VI.

LESDITS maistres qui auront vn ou plusieurs enfans, ausquels ils apprendront leur dit mestier, ne pourront prendre aucun apprentif estranger.

VII.

NE seront les fils desdits maistres ne autres quelsco̅ques, receus à faire ledit apprē tissage, sinon qu'ils ayent atteint l'aage de douze ans complets pour le moins.

VIII.

QVAND aucun apprentif aura seruy chez vn maistre par l'espace de quatre ans, ledit maistre en pourra lors prendre encores vn autre, à fin qu'il ne demeure despourueu de seruiteur apres le terme du premier apprentif.

IX.

SI lesdits apprētifs s'absentent du seruice de leurs maistres l'espace de trois mois sans congé ou cause raisonnable, lesdits maistres seront tenus casser leurs breuets, en presence de deux iurez dudit mestier: & le venir denoncer audit greffe de nostre Cour des monnoyes, pour en estre fait acte.

X.

SI aucun apprentif auant son terme finy, venoit à deceder, le maistre en pourra prē dre vn autre en sa place.

LES

Source : BIU Cujas

XI.

LEs enfans des maiſtres dudit meſtier, qui auront fait leur apprentiſſage auec leurs peres, ou auec autres maiſtres dudit meſtier, durant le terme de cinq ans, ſerõt premiers receus & preferez aux autres qui ne ſont fils de maiſtres : à la charge toutesfois, qu'ils ſeront tenus faire chef d'œuure, à la diſcretion des maiſtres iurez.

XII.

LEsdits apprentifs ſeront tenus aduenant le decez de leur maiſtre, acheuer leur apprentiſſage auec les vefues: pourueu qu'elles veullent continuer ledit meſtier, & ne pourront leſdites vefues prendre nouueaux apprentifs.

XIII.

SERONT tenus tous leſdits apprentifs leuer breuet de leurdit apprentiſſage, & le bailler aux iurez, pour eſtre enregiſtré par eux: & ſi le feront enregiſtrer au greffe de ladite Cour des monnoyes.

TILTRE QVARANTE-SIXIESME.

Des compagnons dudit meſtier de tireur & batteur d'or.

HENRY III. 1586.

I.

LEs maiſtres dudit meſtier ne pourront bailler à beſongner à aucuns, non ayãs fait leur temps d'apprentiſſage.

II.

SERONT tenus leſdits compagnons dudit meſtier ſe rendre ſubiets au trauail, quãd ils ſeront pour ce faire mandez: ou qu'ils auront eſté loüez par aucun maiſtre, durãt le temps qu'ils auront promis de ſeruir: ſur peine de tous deſpens, dommages & intereſts du maiſtre.

III.

ET où leſdits compagnons ne ſe rendroyent ſubiets, ains viendront à ſe desbaucher l'vn l'autre, ou qu'ils voudroyent encherir la beſongne plus que les eſtrangers : il y ſera pourueu à la premiere denonciation, tant deſdits maiſtres iurez, que autres compagnons, par mulctes & amendes & autrement, ainſi que noſtre Cour des monnoyes verra eſtre à faire par raiſon.

IIII.

LEs compagnons dudit meſtier, s'ils ne ſont mariez, ne ſe pourrõt loüer pour moins d'vne annee entiere. Et ne pourront leſdits maiſtres reloüer ou prendre à leur ſeruice, leſdits compagnons qui ſeront loüez auparauant à autres maiſtres pour vn an.

V.

LEsdits maiſtres qui auront deux compagnons à leur ſeruice, ſeront tenus aider aux autres maiſtres qui n'en auront point, de l'vn deſdits compagnons, en cas de maladie ou autre empeſchement & cauſe raiſonnable.

VI.

LEsdits maiſtres ne pourront retirer ne ſouſtraire les ſeruiteurs les vns des autres: & ne bailleront à beſongner à aucun ſeruiteur ayant delaiſſé ſon maiſtre, ſans auoir au preallable ſceu de luy, pour quelle cauſe ſondit ſeruiteur l'auroit delaiſſé : ſur peine aux contreuenans, de quatre liures pariſis d'amende, pour la premiere fois : & pour la ſeconde, de huit liures pariſis, & pour la tierce d'eſtre à iamais priuez du meſtier.

VII.

LEsdits maiſtres ſeront tenus bailler à beſongner aux compagnons dudit meſtier, qui auront fait leur apprentiſſage en noſtre ville de Paris, premier qu'aux compagnons eſtrangers, pour pareil prix que leſdits eſtrangers: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVARANTE-SEPTIESME.

De la reception des maiſtres du meſtier de tireurs & batteurs d'or.

HENRY III. 1586.

I.

AVCVN ne ſera receu à beſongner dudit meſtier, & faire chef d'œuure, pour y eſtre receu maiſtre, s'il n'a appris ledit meſtier en noſtre ville de Paris, ou en autre ville iuree de noſtre Royaume, par le tẽps & eſpace de ſix ans: & outre où vn apprentif auroit fait ſondit temps d'apprentiſſage, en autre ville, ſera tenu au preallable ſeruir chez vn maiſtre de noſtre ville de Paris, par l'eſpace d'vn an, auant que faire chef d'œuure: afin de cognoiſtre ſa preud'hommie & experience.

II.

NE ſera aucun compagnon receu en chef-d'œuure, s'il n'a attaint l'aage de vingt cinq ans: & où il ſera fils de maiſtre, s'il n'a vingt ans paſſez.

III.

QVICONQVE voudra eſtre receu & paſſé maiſtre audit meſtier, eſtre le pourra, s'il eſt idoine & ſuffiſant: & pour cognoiſtre de ſa ſuffiſance, ſera tenu faire chef-d'œuure tel qu'il luy ſera ordonné par les iurez dudit meſtier. Et outre ſera par noſtre Cour des monnoyes examiné ſur les matieres, façons, alloys & autres choſes concernans ledit meſtier.

IIII.

LE compagnon qui voudra eſtre receu maiſtre, ſera tenu pour ſon chef-d'œuure, tirer & affiner au delié bien & deuëment, ainſi qu'il appartient, demy marc d'or & d'argent fin, & autant de faux.

V.

LE maiſtre qui ſera nouuellement receu, payera aux iurez dudit meſtier pour leurs peines, ſalaires & vacations, d'auoir aſſiſté à voir beſongner & faire ledit chef d'œuure, quarante ſols pariſis: ſans qu'il ſoit tenu faire autres fraiz, banquets, ny aſſemblees des maiſtres dudit meſtier: ſur peine auſdits iurez, & à ceux qui auront aſſiſté ou eſté participans deſdits banquets, d'eſtre priuez de leurs maiſtriſes, & d'amende arbitraire à la diſcretion de noſtre Cour des monnoyes (encores que celuy qui voudra eſtre receu maiſtre, le vouſiſt faire volontairement) & à luy, d'eſtre declaré inhabile à iamais pour eſtre maiſtre dudit meſtier.

VI.

LES enfans de maiſtres ſeront exempts de payer aucune choſe aux iurez: mais bien ſeront tenus faire chef-d'œuure à la diſcretion deſdits iurez, & ſerõt experimentez & examinez ſur les allois.

VII.

LES vefues qui ſe voudront remarier aux compagnons dudit meſtier qui auront eſté apprentifs par l'eſpace de ſix ans, affranchiront leſdits compagnons leurs maris, de payer aucune choſe: ſinon, & tout ainſi, & par la forme & maniere qu'il a eſté cy deſſus ordonné des enfans des maiſtres.

VIII.

LES iurez dudit meſtier de la ville de Paris, ſerõt tenus de venir preſenter en noſtre Cour des monnoyes, celuy qui aura fait ledit chef-d'œuure, en laquelle Cour il ſera receu, & fera le ſerment pour ce requis, apres qu'il aura baillé cautiõ de dix marcs d'argent, pour les fautes & amendes. Et ſeront leurs noms & ſurnoms enregiſtrez en noſtredicte Cour, ainſi que ceux des orfeures.

IX.

ET quand aux maiſtres des autres villes de noſtre Royaume, feront le ſermẽt pour ce requis pardeuant le premier des Generaux des monnoyes, faiſans leurs cheuauchees. Et en leur abſence, par deuãt le Preuoſt ou les gardes eſtablis en la plus prochaine monnoye.

Source : BIU Cujas

X.

LEs vefues deſdits maiſtres, tant qu'elles demeureront en viduité, ioüiront de pareil priuilege que les autres maiſtres dudit meſtier.

XI.

NE ſera faite aucune diſtinction, ne ſeparation du meſtier de tireurs d'or & d'argent, batteurs d'or & d'argent traict, autremẽt appellez eſcacheurs: ains ſera cõmun. Et partant s'il y a aucun deſdits eſcacheurs & batteurs d'or traict, qui ait auſſi apprins le meſtier de tireur d'or & d'argent, & ſoit ſuffiſant pour eſtre receu maiſtre tireur, & eſcacheur d'or & d'argent, eſtre le pourra, aux conditions ſuſdites.

XII.

LE nombre deſdits tireurs & batteurs d'or & d'argent, ſera reduit en noſtre ville de Paris, à trente maiſtres: & és autres villes de noſtre Royaume, ſera le nombre d'iceux reduit & limité.

TILTRE QVARANTE-HVICTIESME.

Des ouurages des tireurs & batteurs d'or, & de ce qu'ils doiuent obſeruer en iceux: & des choſes à eux generalement prohibees, & defenduës ou enointes.

HENRY III. 1586.

I.

POVR euiter aux fautes & abus qui ſe pourroient commettre en la bonté des ouurages: & que les ouuriers ſçachent à quel tiltre ils doiuent beſongner: ordonnons que les maiſtres tireurs & batteurs d'or & d'argent traict, fillé ou non fillé, ne pourront employer autre or & argent, que le plus fin: à ſçauoir l'or à vingt quatre carats, à vn quart de carat de remede: & l'argent à douze deniers, à quatre grains de remede: ſur peine de la refonte des ouurages qui ſeront trouuez defectueux au deſſous deſdits remedes, & de quarante ſols d'amende pour la premiere fois & où ils ſeront trouuez recidiuans, ſeront punis de plus grande peine, à l'arbitrage de noſtre Cour des monnoyes.

II.

ACESTE fin ſeront les iurez dudit meſtier tenus faire eſſayer ſommairemẽt toutes les marchandiſes qu'ils viſiteront, tant en noſtre ville de Paris, que des marchands forains: & marquer celles qu'ils trouueront reuenir au tiltre ſuſdit de la marque du fin: & des autres qui ne reuiendront audit tiltre, & qui auront eſté expoſees pour bonnes & fines, en faire rapport à ladite Cour, pour apres eſtre ordonné de la confiſcation, & peine contre les delinquans, ainſi que deſſus.

III.

POVR ces cauſes, defendons auſdits iurez, de marquer aucunes marchandiſes dudict meſtier (ſoit qu'elles ayent eſté faites en noſtredite ville de Paris, ou qu'elles ayent eſté apportees de dehors par marchands forains) pour fines, & de la marque du fin, ſi elles ne reuiennent aux tiltres ſuſdits: ſur peine de priuation de leus eſtats, & d'amende arbitraire.

IIII.

POVR obuier qu'il ne ſe face tromperie audit meſtier, & que perſonne ne ſoit deceu: auront les maiſtres dudit meſtier chacun leurs marques ſeparees: & ne pourront vendre aucuns ouurages qui ne ſoiẽt marquez de leurſdites marques, & qu'ils ne les ayent fait contremarquer par leſdits iurez, deſdites marques communes dudit meſtier. leſquelles, enſemble les marques particulieres des maiſtres dudit meſtier, ſeront enregiſtrees au greffe de ladite Cour, & empraintes en vne table de cuyure, qui pour ce faire ſera miſe audit greffe, comme eſt obſerué aux orfeures: pour à icelle auoir recours quand beſoin ſera.

V.

LEs deux ſuſdites marques cõmunes dudit meſtier, ſerõt & demeureront entre les mains deſdits iurez dudit meſtier, qui ſerõt toutes differẽtes. Et de l'vne d'icelles qui ſera appellee la marque du fin, ſera marqué tout l'or & argent traict fin, tant fillé

Source : BIU Cujas

que non fillé, qui ſera fait ou amené, debité & vendu en noſtre ville de Paris. Et de l'autre, qui ſera appellee la marque du faux, ſera marqué tout l'or & l'argent faux comme deſſus, pour euiter auſdits fraudes & abus.

VI.

ET pource que l'or & l'argent, tant filé que non filé, tant fin que faux, ſe vend ordinairement en bobines: ſeront leſdits maiſtres & autres qui en vendront en bobines en noſtre ville & fauxbourgs de Paris, tenus marquer ſur icelles bobines, noſtre poids, dit du Roy: pour plus facilement cognoiſtre la deduction qui ſe deura faire ſur leſdits or & argent: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende applicable pour les trois quarts à nous, & l'autre quart à la communauté du meſtier, & aux iurez, à ſeparer eſgalement entre eux.

VII.

D'AVTANT qu'il ſe trouue pluſieurs marchands & autres beſongnans dudit meſtier, qui expoſent en vente ledit or & argent, qui n'eſt pareil dedans que deſſus: & eſt dedans faux & deſloyal, & par deſſus couuert d'or ou argent fin: & par ainſi vendent le faux or ou argent pour le fin: Defendõs à tous ouuriers dudit meſtier, & à tous autres marchands, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de vendre ou faire vendre or ou argent, traict, filé ou non filé, s'il n'eſt du tout fin ou du tout faux, & pareil dedans que deſſus: & non meſlé de fine & fauſſe matiere: ſur peine de confiſcation deſdites marchandiſes, & d'amende arbitraire.

VIII.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous tireurs d'or & d'argent, & à tous autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de vendre aucunes guympes & autres ouurages d'or & d'argent traict, entremeſlez de faux & de fin: ſur peine de cõfiſcation deſdits ouurages, & d'amende arbitraire.

IX.

LESDITS maiſtres dudit meſtier pourront trauailler en leurſdits meſtiers, & vendre tout or & argent, traict, filé ou non filé, tant fin que faux: pourueu que le fin ſoit filé ſur la ſoye, & le faux ſur le fil, tant ſeulement, & non ſur ſoye: le tout ſur peine, à ceux qui ſe trouueront faire le contraire, de confiſcation de la marchandiſe, & d'amende arbitraire, à la diſcretion de ladite Cour.

X.

POVRRONT leſdits tireurs vſer deſdits or & argent, pour tirer & eſcacher, & non maſſif & rond, qui ſe puiſſe employer à aucun ouurage d'orfeuerie contrefaite: comme bagues, anneaux, chaiſnes & autres: & leur inhibons de vẽdre aucun or ou argẽt traict faux, maſſif & rond, pour employer eſdits ouurages d'orfeuerie: ſur peine de confiſcation d'icelles, & d'amende arbitraire.

XI.

LES maiſtres dudit meſtier & autres marchands, tant de noſtre ville de Paris, que forains, ſeront tenus vendre ledit or & argent, filé & non filé, tant fin que faux, ſoit qu'ils vendent en gros ou en deſtail, au poids dit du Roy, qui eſt de huict onces au marc, & de huit gros pour once. Et leur defendons de ne vendre au poids ſubtil (autrement dit le poids de Lyon) ou autre poids que ce ſoit: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, à nous appliquable pour trois quarts, & l'autre quart à la communauté, & aux iurez, à diuiſer eſgalement entre eux.

XII.

N'Y aura qu'vne meſure pour l'or à dorer ſur fer & acier: trois meſures differentes pour l'or foible: vne autre meſure pour l'argent fort, & deux meſures pour l'argent foible: dont l'vne pour l'argent en quartiers: & l'autre pour l'argent en papier, ſeruant à filer.

XIII.

NE pourront leſdits maiſtres faire leur or & argent plus grãd ne plus petit que leſdites meſures: ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, & cõfiſcation de la marchandiſe.

XIIII.

NE pourront leſdits maiſtres faire aucunes fueilles d'or ou d'argent, encores que ce ſoit pour filer, qu'elles ne ſoient nettes & carrees dedans le papier.

LESDITS

Source : BIU Cujas

XV.

LESDITS maiſtres ne pourront vendre les rongneures ou briſeures de leur or ou argent: & ſeront tenus les refondre, pour en faire d'autre ouurage: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende.

XVI.

L'ON ne pourra ouurer dudit meſtier les iours ouurables, ſinon depuis cinq heures du matin, iuſques à huit heures du ſoir: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre moitié aux iurez, & communauté dudit meſtier, à diuiſer eſgalement entre eux.

XVII.

LESDITS maiſtres ne pourront porter ou faire porter par la ville, de leur marchandiſe, ſi premierement elle n'eſt venduë, ſur peine d'amende arbitraire, & où leſdits iurez en trouueront leur eſt permis la ſaiſir, la viſiter & en faire rapport.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Article 58.

XVIII.

LES batteurs d'or & d'argent, ne pourront faire en aucune maniere, fait de change, ny acheter pieces d'or, argent ou billon monnoyé, ayãs cours ou non par nos Ordonnances, ny aucune matiere d'argent eſtant au deſſous de dix deniers de loy: mais les renuoyeront aux maiſtres de nos monnoyes, ou aux chãgeurs, pour y eſtre par eux liurees.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars 1554. Art. 58. & 60.
& à Fontainebleau, en May 1555. Artic. 18.

XIX.

DEFENDONS à tous orbatteurs, tireurs d'or & d'argent, de ne fondre ou faire fondre & ouurer en leur meſtier, aucunes mõnoyes d'or ou d'argent, ayãs cours en noſtre Royaume, & auſſi de n'employer en leurs meſtiers: aucunes matieres d'or ou d'argent, ſinon iuſques à certaine quantité, qui leur ſera ordõnee par noſtredite Cour des monnoyes, ou aucun des Generaux deputez par icelle, faiſant les cheuauchees, à prendre par chacune ſemaine, ou par autre terme conuenable, dõt il ſera fait regiſtre: Et où ils feront le contraire, ſera ledit ouurage confiſqué. Et en outre, ſeront punis de punition corporelle, & d'amende arbitraire ſelon le cas.

XX.

ET parce qu'il ne leur ſeroit poſſible exercer leurs manufactures, ſans y employer de l'or fin: voulans à ce pourueoir, ordonnons que leſdits batteurs & tireurs d'or & d'argent, eſtans en la ville de Paris, prendront permiſſion pour fondre des pieces d'or & d'argent de ladite Cour des monnoyes: à laquelle ils ſe retireront, de trois mois en trois mois, pour auoir permiſſion d'employer en leurſdits ouurages, la quantité d'or & d'argent, qui leur ſera beſoin, & leur ſera limité par ladite Cour. Et quant à ceux des autres villes, ſe pouruoiront aux gardes de la prochaine mõnoye. Auſquels Generaux & gardes, enioignons tenir la main qu'il en ſoit fondu le moins qu'il ſera poſſible: & auſdits batteurs & tireurs, de tenir regiſtre, de tous les achats & fontes qu'ils feront.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 18.

XXI.

FAISONS defenſes aux batteurs d'or & d'argẽt, de n'acheter ou vendre les marcs d'or ou d'argent, à plus haut prix que celuy qui ſera par nous donné en nos monnoyes.

HENRY III. 1586.

XXII.

DEFENDONS à tous tireurs & eſcacheurs d'or & d'argent, de n'auoir ny tenir en leurs maiſons, aucuns fourneaux propres à faire eſſais, ny affiner aucune matiere d'or & d'argent: ſur peine d'amende arbitraire.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1549. Art. 19.

XXIII.

ENIOIGNONS aux batteurs d'or & d'argent, de tenir bon, entier & loyal regiſtre auquel ils eſcriront de leurs mains, toutes les matieres d'or & d'argẽt qu'ils acheteront & vendront: enſemble les poids, loy, noms & ſurnoms de ceux de qui ils auront acheté, & auſquels ils liureront & vendront ledit or & argent, ſoit en œuure, maſſe ou autrement: & ſemblablement le prix qu'ils auront acheté & vendu ledit or & argent: pour iceluy regiſtre repreſenter quand il ſera ordonné.

TILTRE QVARANTE NEVFIESME.

Des iurez du meſtier des tireurs & batteurs d'or & d'argent, & de leurs viſitations.

HENRY III. 1586.

I.

ORDONNONS qu'audit meſtier de tireurs & batteurs d'or, y aura en noſtre ville de Paris, trois maiſtres iurez & gardes, qui ſeront eſleus par la communauté des maiſtres d'iceluy: & le ſeront par l'eſpace de deux ans entiers. Mais par chacun an en ſera eſleu vn nouueau au lieu de celuy qui aura ia eſté deux ans. Laquelle eſlection ſe fera pardeuant noſtre Procureur en noſtre Cour des monnoyes: pardeuant lequel à ceſte fin ſeront tenus tous les maiſtres dudit meſtier comparoir le lendemain de la feſte ſaint Eloy, au mois de Iuin.

II.

LESDITS iurez & gardes feront le ſerment en noſtredite Cour des monnoyes, de bien & loyaument garder, & faire obſeruer les ordonnances dudit meſtier; viſiter les marchandiſes & ouurages dudit meſtier, tant ſur les maiſtres de la ville de Paris, & ceux qui en vendront aux fauxbourgs d'icelle, ſoit en boutique ou en chambre, que des marchands forains qui ameneront en ladite ville or ou argent, traict, fillé ou non fillé, ouuré & mis en œuure de cannetille, iazerans, frizons, friſeures, ou autrement, en quelque ſorte que ce ſoit: & des fautes & abus qu'ils trouueront eſdits ouurages & marchandiſes, en feront bon & loyal rapport à ladite Cour, pour y eſtre par elle pourueu ainſi que de raiſon.

III.

LESDITS iurez & gardes dudit meſtier feront leurs viſitations bien & diligemment, appellé auec eux, vn ou deux des huiſſiers de ladite Cour, ſi meſtier eſt, & auſquels enioignons d'accompagner leſdits maiſtres iurez, pour ceſt effet, toutes & quantes fois qu'ils en ſeront requis.

IIII.

SAISIRONT les ouurages defectueux, & de tout feront bons proces verbaux que ils ſeront tenus rapporter par deuers ladite Cour: afin d'eſtre par elle procedé à la correction des abus & maluerſations qui auront eſté deſcouuertes par leſdits iurez, ainſi que de raiſon.

V.

LESDITS iurez ayans donné chef d'œuure à aucun qui aura fait ſon apprentiſſage, & iceluy chef d'œuure iugé bon & receuable, ſeront tenus preſenter à ladite Cour celuy qui voudra eſtre receu maiſtre dudit meſtier, pour y faire le ſerment en tel cas requis & accouſtumé.

VI.

TOVS marchands amenans or & argent traict, fillé & non fillé, or de Chypre, tant fin que faux, en noſtre ville de Paris, ſeront tenus iceux faire voir & viſiter par leſdits iurez, & les en aduertir pour ce faire, auparauant que les expoſer en vente: ſur peine de confiſcation de la marchandiſe qui ainſi auroit eſté trouuee vendue, & d'amende arbitraire à la diſcretiõ de ladite Cour. Leſquels iurez ſeront tenus icelle marchandiſe voir & viſiter diligemment: & d'icelle faire faire eſſay en leurs preſences, dans vingtquatre heures apres qu'ils en auront eſté aduertis. Et ce par l'eſſayeur de noſtre monnoye de Paris, lequel nous commettons & deputons pour ce faire.

Source : BIU Cujas

VII.

SERONT tenus lesdits iurez marquer la bonne marchandise d'or & d'argent fin, de marque du fin. ET la fausse marchãdise, & de faux or ou argent, de la marque du faux, afin qu'on puisse discerner le faux du fin. ET pource, lesdits marchands apporterõt leur marchandise des qualitez susdites en la chambre du mestier.

VIII.

SI en visitant par iceux iurez ladite marchandise foraine, ils en trouuoyẽt de desloyale, & falsifiee, ils en feront rapport à ladite Cour, dans vingtquatre heures apres, sur peine d'amende arbitraire. ET iusques à ce que par ladite Cour en ait esté ordonné, permettons ausdits iurez faire saisir ladite marchandse desloyale. ET ne pourra le marchãd la vendre, sur peine de confiscation d'icelle, & d'amende arbitraire.

IX.

ET où lesdits iurez auroient esté negligens à visiter ladite marchandise dedãs lesdits vingt quatre heures apres qu'ils en auront esté aduertis: pourront lesdits marchãds, par permission de la Cour, icelle faire visiter par deux bacheliers dudit mestier, qui en feront pareille visitation, essay & rapport que lesdits iurez. ET si payeront iceux les dommages & interests soufferts par les marchands, par faute d'auoir fait la visitation dedans ledit temps: sinon qu'ils eussent legitime empeschement, duquel il fust apparu à ladite Cour.

X.

NE pourront les merciers, ne autres marchands demeurans & tenans boutiques en nostre ville de Paris & fauxbourgs d'icelle, vendre en boutique, ou en chambre, or ou argent trait, tant fin que faux, filé & non filé, qu'ils auront achepté ailleurs, & hors ladite ville: que premierement il n'ait esté veu & visité, & d'iceluy ait esté fait essay & soit marqué par les iurez, des marques du mestier: à sçauoir l'or & l'argent fin, de la marque du fin, & le faux de la marque du faux, sur les peines susdites.

XI.

PAREILLEMENT ne pourront reuẽdre l'or & l'argent qu'ils auront acheté en nostredite ville, soit des maistres ou autres marchãs, s'il n'est marqué des marques susdites.

TILTRE CINQVANTIESME.

Des mines & minieres.

CHARLES VII. 1413. CHARTES VIII. 1437. LOYS XII. 1483. & 1498.
CHARLES IX. à Paris, en May 1563.

I.

ORDONNONS [1] que tous mineurs & autres puissent querir, ouurir & chercher mine par tous les lieux où ils les penseront trouuer, & icelles tirer ou faire ouurer, en nous payant nostre dixiesme franchement, & satisfaisant & contentant celuy ou ceux à qui lesdits lieux seront ou appartiendront, audit de deux preud'hommes.

1 Semblable tiltre est au liure des aides & tailles, non toutefois si ample, par ce qu'en iceluy est seulement traité de l'imposition, ou plustost droit domanial que le Roy prend à cause de sa couronne sur les mines & minieres: & en ce tiltre est plus amplement traité dudit droit, & du pouuoir attribué aux mineurs, comme estant leur function & office necessaire pour la fabrication des monnoyes. Entre les droits Royaux les mines & minieres sont comprises, *vt constat ex Radeuico l. 2. ca. 5. & tit. Qua sunt regalia in feud.* Car il appartient au Roy & prince souuerain de donner permission d'ouurir, chercher les mines, & y faire tirer: parce que tout ce qui n'est és biens d'aucun, est reputé appartenir au prince souuerain: mais nul ne se peut dire seigneur de ce qui est caché dans les veines de la terre. Il y a de diuerses sortes de mines, qui sont recitees au 3. article, & ne s'en trouue en tous pays: ains en aucuns y a des mines de certaines especes de metaux, en autres d'autres especes, & y a des lieux où on n'auroit encores descouuert aucunes mines. Aucuns ont escrit que Lynceus a esté le premier qui ait trouué les mines des metaux, & pour ce on l'a depeint si clervoyant que sa veüe pouuoit penetrer iusques au plus profond de la terre & des eaux. Autres attribuent l'inuention aux Ægyptiens, *quorum reges, inquit Diodorus, omnes criminis damnatos, item ex hostibus captos, siue quis regem offendisset, & totam cognationem interdum auro effodiendo deputabant, & simul & facinorum pœnam sumentes, simul & quæstum vberem ex eorum labore capiẽtes. Si labor, inquit Cassiodorus l. 9. epist. 3. omnis assiduus adeo diuersos exigit fructus, & aurum, argentumque solida commutatione mercetur, cur non ipsa diligenter exquirimus, propter quæ poscere alia videbamur?* on peut bien voir pour cette matiere le reste de ladite epistre, *vbi etiam de auro decoquendo, & igne depurgando scribit.* Aux Gaules, en Espagne, en Italie & en plusieurs lieux de la Grece y auroit eu des mines d'or & d'argent, comme Strabo & autres ont escrit: mais les Espagnols & Portugais aux terres par eux descouuertes ont trouué des mines si riches, qu'ils y ont employé tout le zele de leur religion. Ie ne veux repeter ce que i'ay en vne autre annotatiõ obserué du droit Romain *de metallariis & metallis.* Ie pourrois reciter ce que les metallaires, mesmement *Georgius Agricola*, & les Chymistes ont traité des metaux, & disputer des essenees metalliques, du souphre, argent vif, salpestre, sel & vitriol ou alun: mais seroit outrepasser les bornes d'annotations.

Source : BIU Cujas

II.

ORDONNONS que les hauts iusticiers, moyens & bas, sous la iurisdiction & seigneurie desquels lesdites mines seront situees & assises, seront tenus bailler & deliurer aux ouuriers, marchands, & maistres desdites mines (moyennant iuste & raisonnable prix) chemins, voyes, entrees, & yssues par leurs terres, bois, & riuieres. Ensemble toutes autres choses necessaires & profitables pour leur ouurage faire, & pour l'auancement de ladite besongne.

III.

DECLARONS que le droit de dixiesme de toutes les mines, minieres & toutes substances terrestres: qui se tireront & pourront tirer par toutes les terres de nostre Royaume & obeyssance, soit or, argent, cuyure, estaim, plomb, argẽt vif, acier, fer, alun, vitriol, coperose, salpestre, sel gemme, sel nitre, charbon ou autre substance desdites mines, nous appartient par droit de souuerainete sur toutes les mines qui ont esté cy deuant, & seront cy apres ouuertes, de quelque tẽps & par quelques mains qu'elles soyent tenües en nostre Royaume, pays, terres, & seigneuries sans qu'aucun seigneur de quelque estat, dignité, condition & preeminẽce qu'il soit, a quelque tiltre que ce soit, puisse pretendre, ny reclamer ledit droit és mines.

FRANÇOIS I. 1516.

IIII.

LES maistres des mines d'argent de nostre Royaume, seront tenus de porter aux maistres particuliers des plus prochaines monnoyes d'icelles mines, tout l'argent qu'ils tireront, & affineront en icelles sans le porter ne vendre ailleurs, ny à autre, sur peine de confiscation dudit argent, & d'estre puny d'amende arbitraire.

V.

LESQVELS maistres particuliers desdites monnoyes seront tenus prendre desdits maistres des mines, ledit argent, & leur en bailler la valeur.

VI.

ET iceluy argent forgeront en leursdites monnoyes: & par les gardes, & contregardes d'icelles monnoyes, seront tenus bailler, par chacun an, ou de six mois en six mois, leurs contrerolles aux Thresoriers, & Receueurs ordinaires des lieux: pour nous en tenir, & rendre compte, comme de deniers de leurs receptes, ensemble, & auec nostre droit de dixiesme, ou que prenons sur les mines.

VII.

POVR mieux sçauoir à la verité, le nombre & quantité de l'argent qui sera liuré par lesdits maistres des mines ausdits maistres desdites monnoyes, & tiré & affiné en icelles mines: aussi pour obuier qu'ils ne le puissent transporter ne vendre ailleurs qu'à iceux maistres des monnoyes: Ordonnons que les Contrerolleurs desdites mines, chacun en son regard, enuoyent d'an en an, pour le moins, leur contrerolle signé de leurs mains ausdits Thresorier, ou Receueurs, sous la charge desquels seront lesdites mines: & vn autre au maistre de la monnoye, à fin qu'aucuns abus ne soyent faits d'vn costé ne d'autre.

FIN DV QVINZIESME LIVRE.

LIVRE XVI.

Source : BIU Cujas

LIVRE SEIZIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

DES EAVX ET FORESTS ET OFFICIERS D'ICELLES.

TILTRE PREMIER.

De la iuriſdiction des eaux & foreſts, eſtablie à la table de marbre du Palais, à Paris.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre 1543.
HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Mars 1558.
FRANÇOIS II. à Paris, en Iuillet 1559.
HENRY III. 1586.

I.

ORDONNONS [a] que tous & chacuns les proces concernans directemẽt le fond & proprieté de nos eaux & foreſts, iſles, riuieres & entrepriſes ſur icelles, droits de gruerie, grairie & ſe grairie : & pareillemẽt ceux où il ſera queſtion de fõds & proprieté des eaux & foreſts, appartenãs aux Princes, Prelats, Barons, ſeigneurs, gentilhommes, & autres particuliers, ſoient inſtruits, iugez, decidez & determinez en premiere inſtance, par le grand maiſtre enqueſteur & general reformateur des eaux & foreſts de noſtre Royaume ou ſon Lieutenant, au ſiege de la table de marbre de noſtre Palais à Paris: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, iuſques à ſentence diffinitiue, incluſiuement: & par appel, vuidez & terminez de noſtre Cour de Parlement.

[a] L. P. R. en Parlement, le 20. Iuillet 1559 auecquelques modificatiõs, dont eſt tiré l'article dernier de ce tiltre.

1 Les riuieres & fleuues nauigables, & ceux deſquels les autres ſont faits nauigables: & les foreſts ſont nombrez entre les droits Royaux; *tit. quæ ſunt regalia, in feudis. & Guntherus l. 18.* tant par ce que toutes choſes, qui eſtoyent communes, ou comme autres diſent, publiques par le droict des gens, appartiennent au Prince ſouuerain par la loy Royale, par laquelle le peuple a transferé en luy tout ſon droict & empire, & toute ſa puiſſance, *l. 1. D. de conſtit. princip. §. ſed & quod. Inſt. de iure natur.* ou par droit de guerre quand il auroit conqueſté des pays: que pour l'vtilité publique des riuieres & foreſts, deſquelles la conſeruation deſpend d'vne puiſſance ſouueraine. Auſsi les ſeigneurs & communautez qui s'attribuent des riuieres & foreſts, n'y ont droit que par la conceſsion des Rois qui les en ont inueſtis, en leur donnant des fiefs & ſeigneuries, ou par autre forme de bienfait. Quant aux fleuues, encores qu'il ſoit libre à chacun d'y nauiguer, ſuiuant ce qu'en Ouide *lib. 6. Metamorphoſ. Latona alloquebatur pueros Lycios ruſticos:*

Quid prohibetis aquas: vſus communis aquarum eſt,
Nec ſolem proprium natura, nec aera fecit,
Nec tonues vndas. ———

Toutefois il n'eſt loiſible à aucun particulier de rien faire aux fleuues, pour changer & deſtourner leur cours, ou empeſcher & incõmoder la nauigation, ne d'y faire conſtruire des ponts, moulins & autres choſes ſemblables, ſans la permiſsion du Roy: & ne peuuent ſes officiers le permettre. *l. ſi autem 10. §. vlt. D. de aqua & aquæ pluu. l. 1, 2. & vlt. D. de flumin. l. 1. D. ne quid in flum. publ. l. 1. §. permittitur. D. de aqua quotidiana. Neque et iam ſine permiſſu principis aqua per viam publicam duci poteſt, l. ſi in publico 18. D. de aqua & aquæ pluuiæ.* Et quant aux foreſts, le Roy & Prince ſouuerain y a touſiours eu droit & authorité, tant comme chef de l'eſtat, d'autant que la conſeruation & garde des bois & foreſts eſt grandement requiſe en toute eſpece de police bien ordonnee, & conuient y eſtablir des magiſtrats, comme traite Ariſtote *lib. 6. Politicorum*, que pour l'vtilité & bien public, qui en prouient pour pluſieurs choſes neceſſaires à la commodité du pays: ainſi qu'eſcrit *Lampridius in Alexandro.* Autrefois à Rome *Conſulibus prouincia ſylua calleſque decreta ſunt, vt ſcribit Suetonius in Iulio Cæſare, vnde Virgilius.*

Si canimus ſyluas, ſylua ſunt conſule dignæ.

Source : BIU Cujas

a Cet article eſt pris de l'arreſt de la Cour de Parlement, donné ſur la verification deſdits Edits du mois de Mars 1558. & 17. Iuillet 1559.

b Idem aux Eſtats de Blois 1579. art. 247. Supprimons les grands maiſtres des eaux & foreſts par nous nouuellement erigez, pour eſtre leſdits Eſtats reduits à vn ſeul office: ſemblablement les Receueurs de bois, ſelon qu'ils eſtoient du tẽps du Roy Charles noſtre feu ſeigneur & frere. Toutesfois depuis par Edit à Paris, en Ianuier 1586. il auroit creé en chef & tiltre d'offices formez ſix autres grands maiſtres des eaux & foreſts, pour exercer leſdits eſtats alternatiuement auec les ſix anciens, és ſix departemens. Par Edit de Hẽry IIII. à Roüen, en Ianuier 1597. & declaration pour le regard des grands maiſtres, à Paris du 24. iour d'Auril audit an 1597. le tout L. P. R. en Parlement, le 15. Auril 1598 ſont eſteints & ſupprimez leſdits offices de grãds maiſtres & reunis à vn ſeul, & tous autres officiers des eaux & foreſts creez depuis le decez du feu Roy Charles IX. à la charge que dãs deux ans ils ſeront rembourſez de la finance qu'ils verifierõt auoir payee pour la prouiſiõ de leurs offices: & où dãs ledit temps ils ne ſeront rembourſez, r'entreront en leurſdits offices, comme auparauant. Et par l'arreſt de ladite Cour, à la charge du rembourſement actuel de la finance qu'ils feront apparoir auoir fournie, ſans fraude ne deſguiſement, és coffres du Roy, ſuiuant ladite declaration.

Ita Veneti præfectum conſtituunt ſyluis, ne materia deſit ad naues conficiendas, teſte Crinito. Les anciens Roys de France ont eſté bien ſoigneux de conſeruer leur auctorité ſur les foreſts, & empeſcher qu'aucun n'entreprint d'en faire ſans leur permiſsion, comme appert des loix capitulaires, *in quibus lib. 4. cap. 42. ſic ſcribitur, de foreſtibus nouiter inſtitutis: Vt quicunque illas habet, dimittat, niſi forte iudicio veraci oſtendere poſſit, quòd per iuſsionem ſiue per permiſsionem domini Caroli genitoris noſtri eas inſtituiſſet præter illas quæ ad noſtrum opus pertinent. vnde nos decernere volumus, quicquid nobis placuerit. & cap. 65. de foreſtibus dominicis: De foreſtibus noſtris, vt vbicunque fuerint, diligentiſsime inquirant, quomodo ſalua ſint & defenſa: & vt comitibus denuncient, ne vllam foreſtem nouiter inſtituant, & vbi nouiter inſtitutas ſine noſtra iuſsione inuenerint, dimittere precipiant.* Nous auons des ordonnances des Rois Philippes le Bel, de l'an 1291. Philippes le Long, de l'an 1318. Charles le Bel, de l'an 1326. & d'autres Rois qui demonſtrent le ſoin qu'ils ont eu à la conſeruation des bois & foreſts & des riuieres, & peſche qu'on peut faire en icelles. L'office de grand maiſtre des eaux & foreſts du Royaume, lors qu'il n'y en auoit qu'vn, eſtoit fort honorable: & auparauant l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. n'y auoit ſi grand nombre des maiſtres particuliers, que le Roy auroit erigez par iceluy, & depuis Henry III. par autres Edits. I'ay veu qu'il n'y auoit que deux maiſtres particuliers pour les pays de France, Champagne, Brie, & Picardie, deſquels eſt faite mention en quelques anciennes ordonnances, meſmement celles de Charles V. de l'an 1476. Du Tillet en ſes memoires eſcrit que l'office de grand maiſtre des eaux & foreſts de France n'eſt ſi ancien: toutefois i'ay leu en quelques vieilles chroniques, & entre autres vne des Rois Philippes III. IIII. & des enfans de Philippes IIII. le grand foreſtier des bois & garennes du Roy. Du Tillet recite pluſieurs qui ont eſté pourueus de l'eſtat de grand maiſtre des eaux & foreſts de France, auec faculté de pouruoir aux offices vacans deſdites eaux & foreſts, laquelle auroit eſté reuoquee par Loys XI. & depuis reſtablie, à la reſeruation des maiſtres particuliers à gages: mais en fin elle a eſté du tout oſtee & au grand maiſtre & aux maiſtres particuliers: les Rois ayans voulu pouruoir à tous leſdits offices. Du commencement le grand maiſtre n'auoit qu'vn lieutenant au ſiege de la table de marbre au Palais à Paris: mais le Roy François I. y auroit eſtably des Conſeillers: & depuis les Rois Henry II. & François II. auroyent delegué des iuges, ſelon qu'il eſt contenu és Edits du mois de Mars 1558. & 17. Iuillet 1559. Et quant au ſurplus de ce qui eſt traité en ces tiltres, il eſt trop ample & clair pour meriter annotations, auſſi qu'il y aura és autres tiltres cy apres lieux plus commodes, pour en diſcourir d'auantage.

II.

ET quant aux autres procez qui ne concerneront noſtre fons domanial, proprieté & entrepriſe ſur iceluy, ou noſdits droits de gruerie, grairie & ſegrairie: ains cõcerneront le reglement des vſagers, delits & maluerſations commis en noſdites eaux & foreſts, iſles & riuieres: & pareillement les bois, foreſts & eaux deſdits Princes, Prelats, ſeigneurs & gentilshommes de noſtre Royaume, qu'autres nos ſubiets, reglemẽt des vſagers, delicts & maluerſations commis en icelles, ſeront pareillement inſtruits par ledit grand maiſtre ou ſon lieutenant audit ſiege, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques comme deſſus: & eſtans inſtruits, ſeront vuidez, iugez & terminez en dernier reſſort & ſans appel, audit ſiege de la table de marbre, par l'vn des Preſidens de noſtredite Cour de Parlement, appellé auec luy, iuſqu'au moins de dix pour le moins, tant des Conſeillers de noſtre Cour, que des Lieutenans & Conſeillers audit ſiege: à la charge toutefois que ceux de noſtre Cour de Parlement qui ſerõt appellez, & ſe trouueront au iugement deſdits procez en dernier reſſort, excederont en nombre double, le nombre de ceux de noſtre Chambre des eaux & foreſts audit ſiege: & pour cet effect, enioignons aux Preſidens & Conſeillers de noſtre Cour, de deſemparer icelle, aſſiſter & ſoy aſſembler en ladite Chambre des eaux & foreſts audit ſiege de la table de marbre quand beſoin ſera.

III.

TOVTEFOIS [a] quand il ſera queſtion de reformation, abus, crimes & delits commis eſdites foreſts, & qu'il y aura iugemẽt de mort naturelle ou ciuile, par eux dõné, il y aura appel en noſtredite Cour. Et y aura touſiours vn Preſident de noſtredite Cour, lequel enſemble les Conſeillers iuſqu'au nombre que deſſus, ſerõt commis par noſtredite Cour. Et ne vacquerõt aux iugemẽs deſdits procez, és iours de Dimãches & feſtes ſolẽnelles commandees de l'Egliſe, ny aux heures qu'ils nous doiuent ſeruir en noſtre Cour.

TILTRE SECOND.

Des grands maiſtres, enqueſteurs & generaux reformateurs des eaux & foreſts, & leurs Lieutenans.

HENRY III. à Paris, en May 1575.

I.

CREONS & erigions [b] en chef, tiltre & qualité d'office formé, ſix nos Conſeillers, grands maiſtres, enqueſteurs & generaux reformateurs des eaux & foreſts de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance: qui ſeront diſtribuez, & exerceront leſdits eſtats, reſpectiuement chacun és prouinces cy apres particulariſees.

A SÇAVOIR

Source : BIU Cujas

II.

ASçavoir l'vn d'eux en l'estendue & ressort des Baillages, Senechaussees, Preuostez & Gouuernemens de l'isle de France, Brie, Perche, Picardie, & pays nouuellement reconquis, non comprins le Baillage de Prouins.

III.

L'Avtre, és Baillages, & Vicomtez de gouuernemens de Normandie.

IIII.

LE troisiesme, és Baillages, Seneschaussees, Preuostez & Gouuernemens de Chãpagne (y comprins le Baillage de Prouins) Bourgongne, Auxerrois, Lyonnois, Bourbonnois, Auuergne, Forests, Masconnois, la Marche, & Limosin.

V.

LE quatriesme, és Baillages Seneschaussees & Preuostez estans au gouuernement de Guyenne Poictou, Berry, Engoulmois, Xaintonge, Orleans & Blois.

VI.

LE cinquiesme, és pays, Prouinces, Seneschaussees & Gouuernemens de Bretagne, Anjou, le Maine & Touraine.

VII.

LE sixiesme, és Prouinces & Gouuenemens de Languedoc, Prouence & Dauphiné.

VIII.

TOvs lesquels six grands maistres seront qualifiez, nommez & intitulez en toutes sentences, ordonnances, & toutes expeditions, grands maistres, enquesteurs, & generaux reformateurs des eaux & forests de France, chacun en la prouince & departement, où il aura esté estably, iouyssant chacũ d'eux de tels & semblables droicts, auctoritez & preeminences, pouuoir & attribution de iustice & priuileges, dont ioüyssoit le grand-maistre seul estably par tout nostre Royaume.

IX.

AVsdicts grands-maistres, chacun en son ressort & departemẽt, & non à autres, seront addressees toutes les lettres & commissiõs qui seront expediees, tãt pour les coupes & vẽtes de bois, qu'autres choses quelsconques dependãtes de nosdites forests. Lesquels executeront lesdites commissions, en personne, sinon en cas de maladie, absẽce ou autre legitime empeschement: auquel cas, lesdits grands-maistres pourront, & leur permettons commettre & subdeleguer pour l'effect que dessus, leurs lieutenãs, ou tels de nos officiers des eaux & forests, estans dans l'estendue de leur departemẽt, qu'ils aduiseront & cognoistront estre capables de telle charge. Lesquels seront tenus suiure la forme & ordre qui leur sera ordonné & estably par lesdits grands-maistres, chacũ en son departement.

X.

DEfendons à tous maistres particuliers, gruyers, verdiers, sergẽs, segrayers, gardes & tous autres officiers des eaux & forests de nostre Royaume de proceder à l'execution ou verification d'aucunes nos lettres de commission, pour le faict desdites vẽtes de bois, reformation & exemption de droicts de gruerie, graire, tiers & danger, adiudications des terres vaines & vagues, concessions & octrois de chauffage, n'autres prouisions & expeditions quelsconques, concernans nosdites eaux & forests, sans au prealable auoir eu l'attache de celuy desdits grands-maistres, dans le departement duquel seront assises les forests, pour lesquelles lesdites commissions seront octroyees & qu'elles n'ayent esté enregistrees au greffe du siege de la table de marbre, de l'ordonnãce d'iceluy: & pour cet effect, ordonnons toutes les susdites commsiions & prouisions estre addressees ausdits grands-maistres, chacun en son regard, & non à autres: pour estre par eux verifiees encores qu'elles ayent esté publiees & verifiees en nos Cours de Parlement, Chambre des comptes, & tables de marbre: sur peine de nullité de l'execution desdites commissions.

XI.

DE tous les reglemens & estats des ventes de nos bois que nous ferõs, sera enuoyee coppie, signee de nostre main, à nosdits grãds-maistres qui serõt tenus en faire bõ & loyal registre, pour y auoir recours quand besoin sera. Et lesdites ventes faictes, chacun d'eux, en son departemẽt, dressera l'estat des deniers qui en prouiẽdront, à nos Receueurs generaux des forests, dont ils en enuoyeront deux: l'vn aux gẽs de nostre Conseil, & l'autre aux Thresoriers de France, chacun en sa charge & Prouince.

Source : BIU Cujas

XII.

DONNONS pouuoir à chacũ d'eux, d'ordonner & taxer tous les frais qu'ils verront en leurs loyautez & consciences estre necessaires & raisonnables, tãt à leurs Lieutenans, nos Procureurs, Greffiers ordinaires, ou autres qui seront par eux prins & commis pour greffiers, huissiers, arpenteurs, peintres & autres officiers & personnes qui auront esté employez, commis & deputez au fait des vẽtes de bois, visitation, description, reglemens & reformation desdites eaux & forests à nous appartenans: pourueu que lesdits frais ayent esté faicts pour nostre seruice, suiuant nos ordonnances.

XIII.

SERONT tenus lesdits grands maistres, d'enuoyer és greffes desdits sieges de la table de marbre, leurs proces verbaux, pour y auoir recours quand besoin sera: mesmes pour y estre les procez des reformations iugez & decidez.

XIIII.

EN default d'officiers de nos eaux & forests sur les lieux, permettons ausdits grands-maistres, chacun en son estendue & departemẽt (hors toutesfois les ressorts de nos Cours de Parlement de Paris & Roüen) prẽdre & appeller tels de nos officiers, ou plus anciens aduocats, pour cognoistre, iuger & decider, souz le nõ desdits grands maistres des appellations des maistres particuliers, leurs Lieutenans, gruyers & autres iuges & officiers de nosdites eaux & forests: ensemble de tous proces & instances de reformation desdites forests (hors l'estendue desdits Parlemens) qui auront esté instruicts par lesdits grands-maistres & officiers desdits sieges.

XV.

LES quatre desdits grãds-maistres, ausquels les forests du ressort de nostre Cour de Parlemẽt de Paris sont departies, auront seãce audit siege de la table de marbre en nostre palais à Paris: Et seront toutes sentences & expeditions dõnees audit siege, intitulees, par les grands maistres des eaux & forests de France au siege de la table de marbre du Palais à Paris.

HENRY III. és estats de Blois, Article 358.

XVI.

DEFENDONS aux grands-maistres, leurs lieutenans, & maistres particuliers, d'executer aucunes cõmissions pour la vẽte des bois de haute fustaye, tant de ceux qui sont de present de nostre domaine, que ceux qui sont és terres baillees en appennage, doüaires, vsufruicts & engagemens, ou ceux qui appartiennẽt aux ecclesiastiques, sans que les commissions ayent esté verifiees en nos Cours de parlement, & Chambres des comptes: sur peine de priuation de leurs estats.

FRANÇOIS I. à Fontane-bleau, en Decembre 1543.
HENRY II. à Paris en Feuier 1554. Art. 2.

XVII.

ESTABLISSONS en chacũ palais de nos Cours de Parlemẽt de Tolose, Bordeaux, Dijõ, Prouence, Daulphiné & Bretagne, vn siege du grãd maistre & general reformateur de nosdites eaux & forests: & en chacun d'iceux sieges, vn lieutenãt, quatre Conseillers, vn Aduocat, & vn Procureur pour no9: lesquels officiers serõt de robbe lõgue graduez & qualifiez. Et outre vn greffier, vn receueur des exploits & amẽdes qui s'adiugerõt esdits sieges & quatre huissiers: & au siege de nosdits grãd maistre & general reformateur de nosdites eaux & forests, estably à la table de marbre de nostre palais à Roüen, quatre Cõseillers & quatre huissiers, outre le lieutenant & autres officiers qui y sont ia establis.

XVIII.

ACHACVN desquels Lieutenans & officiers susdits, chacũ en son regard & ressort, baillõs pouuoir de visiter & reformer nosdites eaux & forests: cognoistre & iuger des appellatiõs qui s'interiecteront des maistres particuliers de nosdites eaux & forests, & leurs lieutenans. Et generallemẽt de faire poursuiuir, cognoistre & iuger, diffinir, decider, proceder, exploicter, iouir & vser de tels & sẽblables pouuoirs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, droicts & profits que les Lieutenans, Conseillers, nos Aduocats & Procureurs, és sieges des tables de marbre és palais de Paris & de Roüen.

POVRRA

XIX.

POVRRA neantmoins le Lieutenant general dudit grand maiſtre, qui a ſa reſidence en noſtre ville de Paris, aller par tous leſdits Parlemẽs de noſtre Royaume, veoir, viſiter & reformer en l'abſence dudit grand maiſtre, les eaux & foreſts y eſtãs, & ainſi qu'il verra eſtre à faire, & tenir le ſiege, & en faiſant leſdites viſitations tant ſeulement, ainſi que font les Maiſtre des requeſtes és Bailliages & Seneſchauſſees de noſtre Royaume. Voulant qu'il ayt l'auctorité & preeminence és ſieges de ladite table de marbre deſdits Parlemens, luy y eſtant, telle qu'y pourroit auoir ledit grand maiſtre, s'il y eſtoit en perſonne: ſans toutefois prendre par luy eſdits ſieges, aucun proffit ny emolument.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet 1544. Article 7.
HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 11. & 13.

XX.

ORDONNONS qu'en procedãt par ledit grand maiſtre, ſeſdits Lieutenãs & Conſeillers, aux informations, reformations, inſtructiõs & iugemẽs de tous les proces qu'ils feront, ils paſſent outre par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles: pourueu que le cas ſoient reparables en diffinitiue.

XXI.

VOVLONS ſemblablemẽt que leurs ſentences, & iugemẽs qui n'excederont dix liures tournois de rente ou reuenu, & cent liures tournois pour vne fois, ſoient executees, auſſi par maniere de prouiſion, nonobſtant oppoſitiõs & appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, l'execution neantmoins des deſpens deſdites inſtances differee & reſeruee en diffinitiue: & à la charge, qu'aux iugemẽs d'iceux, ſeront prins & appellez iuſques au nombre de ſept, qui ſigneront les dictons deſdits iugemẽs: & où il n'y auroit tel nombre des officiers eſdits ſieges, Lieutenans & Conſeillers, pourront appeller autres nos Conſeillers ou officiers de iudicature, ou Aduocats, pour accomplir iceluy nombre.

XXII.

ORDONNONS qu'en procedant par ledit grãd maiſtre, ſeſdits Lieutenans & Cõſeillers, au faict des reformations, tenans leurs ſieges, ils puiſſent, au nombre de trois, ſoit deſdits Lieutenans, Conſeillers ou Aduocats trouuez ſur les lieux, iuger, executer & faire executer leurs iugemens, non excedans la ſomme de quarante liures pour vne fois payer, auec la condamnation entiere des deſpens, non excedãs pareille ſomme de quarante liures, auſſi par maniere de prouiſion: nonobſtant comme deſſus.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 23.

XXIII.

AVCVNES reformations deſdites eaux & foreſts, ne ſeront faictes par autres quelſcõques iuges ou autres perſonnes, que par ledit grand maiſtre, ſeſdits Lieutenãs, & Conſeillers, maiſtres particuliers & leurſdits Lieutenans, comme de choſe eſtant du deuoir & exercice de leurs eſtats: ſans qu'il leur ſoit beſoin auoir de nous autres lettres de commiſſion, que le pouuoir de leur iuriſdiction ordinaire.

XXIIII.

DONNONS pouuoir aux grands maiſtres & leurs Lieutenans de taxer & ordonner ſur les deniers qui prouiendront des defauts, exploicts & amendes de leurs ſieges iuſques à la ſomme de trois cens liures, pour ſubuenir & ſatisfaire aux fraiz & miſes qu'il conuiendra, pour l'adminiſtration de la iuſtice, expedition & perfection des proces, eſquels n'y a partie que noſtre Procureur.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Article 30.

XXV.

VOVLONS que contre nos officiers, qui ſe trouuerõt auoir delinqué, ſoit procedé par le Grand-maiſtre general reformateur, ou ſes Lieutenans, és Parlemens, chacun en leurs reſſorts, ordinairement & extraordinairement, ſelon l'exigence des cas.

XXVI.

ORDONNONS que le Grand-maiſtre & ſes Lieutenans, ayent la cognoiſſance des pretendus droicts d'vſage, delicts, abus & maluerſations commiſes és foreſts des Princes, Prelats, colleges, communautez, gentilshommes & autres, & ce par preuẽtion quand requis ſeront, & non autrement.

Source : BIU Cujas

TILTRE TROISIESME.

Des maiſtres particuliers des eaux & foreſts.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 4. & 9.
HENRY III. à Paris en Ianuier 1583. Art. 21.

I.

[a] Par Edict de Héry III. à Paris en Feurier 1586 auroiēt eſté creez les maiſtres particuliers alternatifs reuocquez en ce qui reſte à executer, & vacation aduenant ſupprimez par Edict du mois de May 1588. Et ſont auſſi cōprins en la ſuppreſſion de l'Edict de Henry IIII. du mois de Ianuier 1597 mentionné en l'annotation du precedent tiltre.

ERIGEONS en chef[a] & tiltre d'office formé, vn maiſtre particulier de nos eaux & foreſts, tant en noſtre Preuoſté & Vicomté de Paris, qu'en chacun des Bailliages, Seneſchauſſees, & iugeries de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, eſtans és reſſorts de nosdites Cours de Parlement de Paris, Tholoſe, Bourdeaux, Roüen, Dijon Grenoble Aix. Et pour le reſſort de noſtre Cour de Parlement de Bretagne, en chacun Eueſché & dioceſe d'iceluy pays, auec vn Lieutenant en chacun d'iceux, vn Aduocat & vn Procureur pour nous, de robbe longue, & qualifiez, & vn Greffier.

II.

LESDITS maiſtres particuliers & leurs Lieutenans, ſeront receus par le grand maiſtre ou ſon Lieutenant aux tables de marbre, en chacun reſſort deſdits Parlemens.

CHARLES V. 1376. Art. 4. & 10. FRANÇOIS I. à Lyon. en May 1515. Art. 26.
HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 7.

III.

CHACVN de noſdits officiers, tant maiſtres qu'autres, feront leur reſidence en la ville principale de la Preuoſté, Bailliage, Seneſchauſſee, iugerie & dioceſe, dont ils ſeront pourueus, & vacqueront continuellement au fait de leurs offices, & entendront curieuſement à la viſitation des bois, & conſeruation de nos droits.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 85.
HENRY III. 1586.

IIII.

[b] Cet article a eſté confirmé par arreſt de la Cour de Parlemēt, du 21. Iuillet 1581 ſur vn appel du Procureur du Roy à Poictiers, par lequel en infirmant le ſentēce dont eſtoit appel, fut vn gentil homme accuſé de malverſation commiſe en la foreſt, renuoyé pardeuant le maiſtre particulier du lieu, ou ſont Lieutenant.

DEFENDONS[b] à nos Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, Vicōtes & autres officiers quelſconques, de s'entremettre du fait de nos foreſts, fleuues, riuieres, garēnes, ne choſes qui en dependent: ains voulons qu'ils en laiſſent la cognoiſſance aux maiſtres de nos foreſts, eſtablis ſur les lieux: pour en iuger & decider ſelon qu'il appartiendra par raiſon.

CHARLES V. 1376. Art. 8. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 64.
HENRY II. à Villier-Coſterets, en Mars 1558.

V.

LESDITS maiſtres particuliers ne cognoiſtront d'aucune queſtion qui touche le fonds & proprieté de nos eaux & foreſts, iſles & riuieres, & entrepriſes ſur icelles.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 64.

VI.

AV cas qu'aucunes perſonnes nobles ou autres eux diſans auoir droit d'vſage quel qu'il ſoit, en nos bois & foreſts, pour leur vſage, pour edifier ou ardoir, ayent mis ou fait mettre en iceux beſtiaux, ſans monſtrer aux maiſtres leurs priuileges ou tiltres ſur ce: meſmement depuis que les foreſts aurōt eſté cloſes & defenduës, & auſſi feroient quelſconques autres domm ages ou malefices, touchant leſdits bois & foreſts, iceux maiſtres auront de telles cauſes la cognoiſſance, punition & correction, meſmement de ce qui ſeroit aduenu, depuis que les foreſts auroient eſté cloſes, & qui ne touchera point de proprieté de noſtre heritage: ſuppoſé, ores que les perſonnes ou malfaicteurs veulēt maintenir les vſages, coupees de bois & autre choſe à eux appartenans, à cauſe de leurs heritages.

Les

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 57. HENRY III. 1586.

VII.

LEs marchands acheteurs de nos bois, pourront poursuiure ce qui leur sera deu, à cause desdits bois, ou pardeuant lesdits maistres, ou pardeuant les iuges ordinaires des lieux où seront lesdits bois, selon que bon leur semblera.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 14.

VIII.

LEs appellations qui interuiendront des sentences donnees par les gruyers, verdiers maistres des gardes & leurs Lieutenans, seront releuees & ressortiront pardeuant lesdits maistres particuliers ou leurs Lieutenans.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 10. & 12.

IX.

VOVLONS que les appoinctemens, sentences & iugemens qui seront donnez par lesdits maistres ou leurs Lieutenans, non excedans dix liures tournois de rente ou reuenu, & cent liures tournois pour vne fois, soient par maniere de prouision executees, nonobstant oppositions ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: pourueu que lesdites sentences ayent esté confirmees par ledit grand maistre & general reformateur, ou ses Lieutenãs esdites tables de marbre, chacun en son ressort. Entendons toutesfois que la taxe des despens des instances pour ce intentees, soient differees iusques en diffinitiue.

CHARLES V. 1376. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 19.
HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Article 24. &
HENRY III. à Paris en Ianuier 1583. Art. 3.

X.

ORDONNONS que pour la conseruation de nos bois & forests, lesdits maistres & leurs Lieutenans, chacun en son regard, visitent deux fois l'an bien & deuëmẽt nosdites forests de garde, en la presence des verdiers & sergens d'icelles. Et de tout, ensemble des delicts, entreprises & maluersations y commises, ils facent proces verbal, en bonne & deuë forme. Lequel, quinze iours ou vn mois apres, ils seront tenus bailler & mettre és mains de nostre Procureur esdites eaux & forests, en iugement, dont sera fait acte auquel nostredit Procureur enioignons veoir bien & diligemment lesdits proces verbaux, & des delicts & maluersations qu'il trouuera en iceux, ensemble de tous autres delicts qui iournellement se commettent esdites forests, faire poursuittes: sur peine de s'en prendre à luy.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 25.

XI.

QVAND aucunes amẽdes nous seront adiugees par lesdits maistres ou leurs Lieutenans, pour raison desdits delicts & maluersations commises en nos eaux & forests, voulons qu'elles se taxent, & liquident en iugement sur le champ, selon la qualité du delict, & que les roolles desdites amendes se baillent aux sergẽs, collecteurs d'icelles, de mois en mois, signees des maistres ou leurs Lieutenans & Greffier, pour les leuer sans deport, sur les condamnez.

CHARLES V. 1376. Artic. 19. & 38. François I. à Lyon en May 1515. Art. 34.
HENRY III. 1586.

XII.

LEsdits maistres ne pourront donner termes, respits ou allongemens de vuidange pour quelque cause que ce soit.

XIII.

LEs maistres ne seront arbitres, ny ne composeront d'aucune forfaicture & amende: mais seront tenus oüyr les parties, & iustement iuger selon la verité, & la nature du cas, & qualité du faict: & àvn chacun faire raison & droicture. Et ne prendront pour nous fors ce qu'il nous appartiendra.

Source : BIU Cujas

XIIII.

NE pourront vẽdre ny adiuger aucunes vẽtes de nos bois, à aucun de leur lignage, ou à gentil-homme, ou autre officier, aduocat, ny clerc beneficier.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 92. HENRY III. 1586.

XV.

LEs maistres de nos eaux & forests visiteront les estangs sis & situez en l'estendue de leur ressort, & iceux feront peupler & mettre en estat, & vẽdre le poisson, en lieu, en temps, & en saison.

FRANÇOIS I. à Paris en Iuillet 1544. Article 11.
HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 10.

XVI.

DONNNONS pouuoir aux maistres particuliers, & à leurs Lieutenans, de taxer & ordonner iusques à la somme de cẽt liures par chacũ an, pour subuenir & satisfaire aux frais & mises qu'il conuiendra pour l'administration de iustice, & l'expedition des proces esquels n'y aura partie que nostre Procureur: sans qu'ils puissent taxer & ordõner aucune chose sur ladite somme, soit pour leurs iournees, & vacations de leurs Lieutenans, de nos Aduocats & Procureurs: ne pour autre fin, que pour les frais necessaires pour la perfection desdits proces.

FRANÇOIS I. Fontaine-bleau, en Septembre 1535.

XVII.

ORDONNONS que les appellations interiectees des maistres de nos eaux & forests ressortissent & soient releuees pardeuant le grand maistre enquesteur & general reformateur de nos eaux & forests à la table de marbre: & en dernier ressort & souueraineté en nos Cours de Parlement, sans que nos Baillifs & Seneschaux se puissent entremettre de cognoistre desdites appellations.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 7.

XVIII.

LEsDITS maistres feront visitation & proces verbal de tous les bois abougrix, brouſtez & auortez, & qui meriteront estre recepez en meilleure nature de boids. Et le procez verbal enuoyeront incontinent par deuers les grands maistres chacũ en son departement, pour nous en donner aduis s'il est besoin: afin d'ordonner de la vẽte, coupe, & recepage, & leur estre donnee la permission pour y proceder par mesme moyen, en faisant par eux les ventes des bois de leur departement, ou autrement en ordonner, ainsi qu'ils verront estre à faire.

TILTRE QVATRIESME.

Du reglement entre les maistres particuliers, & leurs Lieutenans de robbe longue.

HENRY III. 1586.

I.

LE maistre[a] particulier des eaux & forests, pourra tenir le siege de sa iurisdiction és iours accoustumez: & aussi les assises & grands iours, & y presider. Et en son absence, le Lieutenant tiendra le siege.

II.

PRONONCERA le Lieutenant tous & chacuns les appoinctemens, reglemens, iugemens diffinitifs & interlocutoires des causes qui seront expediees sur le champ esdits iours & assises.

III.

BAILLERA ledit maistre les ordonnances pour le mesurage des ventes des forests: & en son absence, si la chose est pressee, ledit Lieutenant les pourra bailler.

ADIV-

a Il ne se trouue Edict de Hẽry III. 1586 contenant le present reglement: ainsi celuy est pris de l'arrest de la Cour de Parlemẽt, du 7. iour de Septembre 1579. donné entre maistre René Bault, Lieutenant du maistre particulier de seaux & forests d'Anjou, demandeur en reglement d'vne part, & René Laurent sieur de Poufou, maistre particulier desdites eaux & forests defẽdeur d'autre. Il y a eu autre arrest de reglement. du 29. May 1565. donné entre le maistre particulier de seaux & forests de Troyes, & le Lieutenãt: par lequel a esté ordonné que ce qui estoit de iurisdictiõ volontaire, comme de faire les ventes, les visitations, deliurer les chauffages, & faire autres actes semblables, appartiendra au maistre: & que l'instruction des procesordinaires ou extraordinaires, & la cognoissance de ce qui estoit de iurisdicton contentieuse appartiendra au Lieutenãt: & neãtmoins que le maistre pourra tenir l'audience, & assister au iugement des proces: iay veu l'arrest estant lors maistre des eaux & forests, au Bailliage de Meaux & Chastellẽie de Crecy en Brie. Il y en a d'autres semblables recitez par M. Chenu qu'on peut veoir.

Source : BIU Cujas

IIII.

A DIVGERA ledit maistre les ventes desdits bois, aux sieges où on a accoustumé tenir & exercer la iustice desdites eaux & forests: par publication & proclamation, selon les formes & solennitez en tel cas requises. Et en son absence ou empeschement, seront lesdites ventes adiugees par ledit Lieutenant.

V.

LES officiers de nos eaux & forests, soient receuz en iugement, & à iour de plaids, audit siege, par ledit maistre, nostre Procureur appellé. Et en son absence, & iuste empeschement, seront receuz par ledit Lieutenant tenant les plaids.

VI.

LES chauffages & vsages des vsagers, seront deliurez par ledit maistre, nostredit Procureur appellé, & gardant nos ordonnances. Et en son absence & iuste empeschement, seront deliurees par ledit Lieutenant, ledit Procureur aussi appellé.

VII.

LES visitations ordonnees estre faictes de gardes ou sergenteries, à la pousuitte de quelques gardes ou sergens, nouuellemẽt pourueuz, qui ne voudroient entrer en leurs gardes, sans preallable visitatiõ d'icelles, seront faictes par les maistres, nostre Procureur present ou appellé. Et en son absence, & iuste empeschemẽt, par ledit Lieutenãt.

VIII.

LEEDIT Lieutenant instruira les proces des fautes, abus & maluersations qui se trouueront par ladite visitation.

IX.

EIOIGNONS ausdits maistres & Lieutenans vuider les differends & proces en l'audience, si faire se peut, sans appoincter les parties en droict. Et où il auroit esté necessaire appoincter les parties à escrire & produire: ordonõns que les proces ainsi appointez en droict, seront iugez par ledit Lieutenant, y assistant ledit maistre, si bon luy semble, sans qu'ils puissent estre baillez pour rapporter à d'autres, sinon qu'en cas de recusation: auquel cas, sera tenu ledit maistre, les bailler à vn de nos officiers, sans les pouuoir bailler à des Aduocats.

X.

ORDONNONS que tous les proces ordinaires esquels sera besoin faire quelque instruction, comme enquestes & interrogatoires, seront faicts par ledit Lieutenant seul, sinon és cas de recusation dudit Lieutenant: auquel cas l'instruction s'en fera par l'vn de nos officiers ordinaires.

XI.

SERONT aussi les proces extraordinaires faicts & instruicts par ledit Lieutenant, tant pour les interrogatoires, recollemẽs & confrontatiõs de tesmoings, enqueste d'office, sur faits iustificatifs, & de reproches, que tous autres actes. Et ce fait, serõt les procez iugez par ledit Lieutenãt: au iugemẽt desquels assistera ledit maistre, si bon luy semble.

XII.

NE pourront lesdits maistres qui ont droict de chauffage, prẽdre ledit chauffage par leurs mains: ains leur en sera fait deliurance par marque, par leurs Lieutenans nostredit Procureur present ou appellé.

XIII.

NE pourront lesdits maistres deliurer aucun chauffage aux vsagers, sinon qu'en la forme prescrite par nos ordonnances, par marque, & en presence de nostredict Procureur & du greffier: ausquels enioignons garder nos ordonnances, tant pour le regard du marteau à marquer, que du marteau desdits delicts.

XIIII.

ENIOIGNONS ausdits maistres de faire en personnes les visitations desdites eaux & forests, au tẽps & ainsi qu'il est porté par nos ordonnãces. Et leur faisons defenses de deleguer ladite visitation à autre, ny commettre ou employer au faict desdites eaux & forests, aucun Aduocat ou autre, que ledit Lieutenant: & à sa recusation, commettre aucun qui n'ait le serment à nous & à iustice.

XV.

AV cas que lesdites ventes de bois soiẽt faictes par ledit Lieutenãt: ordonnõs qu'il prẽdra tels salaires qui peuuent estre deuz à l'office de Lieutenant seulement, & non autres, ny plus grands.

Source : BIU Cujas

TILTRE CINQVIESME.

Des verdiers, gruyers, gardes & maiſtres ſergens.

CHARLES V. 1576. Art. 36. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 51.
HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 1. & 9.

I.

CREONS[1] & erigeons en tiltre d'offices formez, les gruyers, verdiers, maiſtres des gardes, maiſtres ſergens, foreſtiers, capitaines, cõcierges, leurs Lieutenans, tant generaux que particuliers, greffiers, arpenteurs & meſureurs, ſergens, archers, gardes & autres quelconques officiers de nos eaux & foreſts, en nos Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeiſſance, pour y eſtre quand vacation y eſcherra, par mort, reſignation ou forfaicture, pourueu par nous & nos ſucceſſeurs: ſans qu'aucuns autres, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, y puiſſent pourueoir.

1 Des droicts de grurie, grairie, & autres appartenãs au Roy ſera traicté au tiltre 13. cy apres: ſeulemẽt conuiẽt icy noter que les offices de gruiers, qui ont auſſi autres diuers noms, à ſçauoir verdiers, gardes, maiſtres-gardes, maiſtres ſergens & foreſtier, ſont fort anciens: par ce que les Rois ont touſiours eu des ſergens & gardes pour garder & conſeruer leurs foreſts & autres officiers par deſſus eux, pour y prendre garde de plus pres, & punir les delicts & forfaictures. Des gruiers eſt ſouuent faicte mention és anciennes ordonnances, chroniques Françoiſes & Romans: ils ſont denommez du mot Grec δρὺς, *id eſt quercus*, c'eſt à dire, cheſne, cõme ſi on diſoit druier: toutesfois i'ay leu le mot de gruier & & grurie en plus generale ſignification, comme en ces carmes d'vn vieil Poëte François.

Souuent fait-on grand' ioye encontre ſon tourment,
Ie penſois que tu fuſſe à moy entierement,
Quand amour me rendit ſuiect de ta grurie
Mon cœur eſt demeuré du tout en ta baillie.

Aucuns rapportent les gruiers à ceux qu'Ariſtote appelle ὕλωρος *ſyluarum cuſtodes*, gardes de foreſts: quand les ordonnances font mẽtion du droict de grurie, ou pouuoir qu'ont les gruiers du Roy és bois des autres ſeigneurs, elles entendent la iuriſdiction qu'ils ont ſur leſdits bois, pour la cognoiſſance & punition des delicts qui s'y commettent, & pour y faire garder les ordonnances Royaux, tant par amendes, confiſcation du beſtail, qu'autres peines: dõt en quelques lieux le tout s'adiuge au Roy, és autres, il ny à qu'vne certaine partie. En quelques bois le Roy a droict de gratie auec la grurie, lequel droit cõſiſte en partie des fruicts & reuenus du bois, tãt pour la couppe & vẽtes, que pour les glãdees & paiſſons, & autres ſemblables droicts & fruicts. La diſtinction de ces droicts ſe trouue en vn arreſt de Parlement, du 8. Auril 1404. Les gruiers ont voulu pretẽdre contre les maiſtres toute iuriſdiction en premiere inſtance, les bois des ſeigneurs eſtans en grurie: & i'en ay veu vn arreſt du 15. Iuin 1537. Mais pour les foreſts du Roy, leur iuriſdiction eſt limitee à ſoixante ſols, iuſques à laquelle ſomme ils peuuẽt condamner en l'amende: & ſi le cas requiert plus grande punitiõ, ils doiuent renuoyer la cauſe aux maiſtres, pour en ordonner. Ils ont la garde du marteau, qu'autrement on appelle gouge, pour marquer par l'ordonnance des maiſtres ou commiſſaires deputez par le Roy, les eſtallons, balliueaux & pieds cornier des ventes, les arbres deliurez pour baſtir ou ardoir & chauffer, & faire les autres martelages qu'il conuiẽt faire tãt és foreſts du Roy, qu'és bois de grurie. La domination de verdier eſt aſſez entẽdue d'elle meſme: auſſi i'ay leu en vn viel liure eſcrit à la main, que le verdier pour eſtre cogneu portoit ordinairement à ſon chappron, vne branchette de cheſne verd: ſont les termes dont il vſe.

II.

LES officiers ſuſdits ſeront receuz par les maiſtres particuliers, ou leurs Lieutenans, reſpectiuement, chacun en ſon reſſort.

CHARLES V. 1376. Art. 6. FRANÇOIS I. à Lyon, en May, 1515. Art. 23.
HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 27.

III.

AFIN que leſdits guyers, & gardes, maiſtres-ſergens, & verdiers, ſe gardent de commettre aucunes maluerſations en noſdictes foreſts, & que l'on puiſſe ſur eux recouurer le dommage par eux faict: voulons qu'ils ſoient tenus bailler cautions pardeuant les maiſtres de nos eaux & foreſts, ou leurs Lieutenans chacun en ſon reſſort, de la ſomme de quatre cens liures. Dont ſera faict acte par les greffiers deſdits maiſtres, pour ſeruir à noſtre Procureur, en temps & lieu. Et où leſdits maiſtres & Lieutenans receuroient leſdits verdiers, gruyers & maiſtres-ſergens, ſans leur faire bailler ladite caution, ils en ſeront tenus en leurs propres & priuez noms, iuſques à la concurrence de ladicte ſomme: au cas que leſdits verdiers, gruyers, maiſtres-ſergens & gardes, n'en ſoient ſoluables.

Source : BIU Cujas

CHARLES V. 1376. Art. 4. 5. & 10.

IIII.

ORDONNONS que chacun verdier, gruyer garde ou maistre-sergent, face residence en sa verderie, gruerie, garde & maistre sergēterie, sans s'occuper en autres seruice ou besongnes: & seront tenus vacquer continuellement au faict de leurs charges, & entendre curieusement à la conseruation de nos droicts.

V.

CHACVN verdier, gruyer, ou maistre sergent, visitera chacune semaine ou quinzaine à tout le moins, toutes les gardes, dont il est verdier, garde ou maistre-sergēt, & verra l'estre, & le port des sergens & malfaicts qui seront faicts, & en baillera incontinēt son rapport par escrit aux maistres.

VI.

AVCVN verdier ou sergēt de nos forests, ne pourra exercer fait & train de marchādise, en & au dedans le destroit, fins & limites de leurs chages, ny en leurs gardes.

VII.

LES verdiers, chastellains, ou maistres-sergens, ne pourront faire aucune vente, si ce n'est du commandement des maistres, és lieux où ils seront: & n'aurōt cognoissāce fors des prinses qui se feront par eux, & per les sergens qui seront souz eux, iusques à la valeur de soixante sols seulement: & si aucun se veut plaindre desdits verdiers, maistres-sergens, ou autres simples sergens, du faict de ses forests, il en pourra appeller deuant les maistres desdits lieux, qui en feront raison.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 68. HENRY III. 1586.

VIII.

LES verdiers ou maistres-sergens des forests, serōt tenus iurer aux maistres des forests qu'ils ne souffriront, que nuls de ceux à qui nous donnōs bois, puissent vendre, dōner ne permuter aucune chose du bois qui leur sera donné: ne conuertir qu'à tel vsage comme nous leur auons donné. Autrement les verdiers ou maistres-sergens, serōt condamnez en amende arbitraire, & priuez de leurs charges.

CHARLES V. 1376. Art. 9.

IX.

LES DICTS verdiers, gruyers, gardes & maistres-sergens, ne prendrōt aucūs droicts & forfaictures ou amēdes, car il n'est pas raisonnable qu'ils soiēt iuges en leurs causes.

CHARLES V. 1376. Art. 45. FAÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 9.

X.

SI par grace ou autremēt estoit souffert que les verdiers, gruyers, gardes ou maist res-sergens, ou autres officiers, eussent lieutenans, ils seront chargez de tous leurs faicts, & de leursdits lieutenans, comme si en personne ils l'auoient faict.

XI.

DEFENDONS ausdits guyers, verdiers, maistres des gardes, ou maistres-sergens, mesureurs & sergens, souz ombre de leurs offices, salaires ou autrement, d'abbattre ny prendre chesne, ny autre bois en nos forests, ny en ventes qui seront faites, sur peine de priuation de leursdits offices, & d'amende arbitraire, sans preiudice du chauffage à eux attribué.

TILTRE SIXIESME.

Des sergens des forests.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 16.

I.

LES sergens i de nosdites forests, resideront sur les lieux esquels ils sont establis, sans qu'ils puissent faire exploicts hors leurs limites, ny eux distraire de leurs demeurances, & courir les vns sur les autres, ne commettre souz eux aucunes personnes: sur peine de priuation de leurs estats.

Source : BIU Cujas

1 Autresfois les maiſtres ont voulu pretendre la faculté de commettre des ſergens & gardes des foreſts : mais au Roy ſeul appartient d'y pourueoir en tiltre d'office formé. Es foreſts y a des ſergens de deux ſortes, i'entends pour la garde des bois, par ce que ie ne parle des gardes des beſtes: les vns ſont appellez ordinaires, qui ſont departis par gardes, ayãs leurs deſtroits limitez: les autres ſont nommez trauerſiers, par ce qu'ils trauerſẽt par toute la foreſt, ſans auoir certaines gardes aſſignees: ils auoient eſté ſupprimez par l'ordonnance de François I. & depuis ont eſté reſtablis par l'Edict de Henry III. Les ordinaires doiuent demeurer pres de leurs gardes pour en reſpondre, *iux. l. 1. §. quies quoque. D. de offic. præfect. vrbi. l. ne quid, indicend. ruin. naufrag.*

II.

CHACVN deſdits ſergens ſeruira en ſa charge & deſtroit, aux ſieges des maiſtres particuliers, maiſtres-gruyers, verdiers, maiſtres-ſergens, capitaines, foreſtiers ou de leurs Lieutenans: & feront rapport & exploits de tout ce qu'ils trouueront auoir eſté faict contre nos ordonnances. Auront l'œil & regard ſur tous les fleuues, tant grãds que petits, riuieres, iſles, eſtangs, gros ioubeaux, moulins, peſcheries, eſcluſes, atteriſſemens, mareſts & alluuions.

CHARLES V. 1376. Art. 6. FRANÇOIS I. à Lyon en May 1515. Art. 23.
HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 27.

III.

LEs ſergens de nos foreſts, 2 ſerõt tenus bailler caution pardeuãt les maiſtres de nos eaux & foreſts ou leurs lieutenans de la ſomme de deux cens liures, dont ſera faict acte par les greffiers deſdits maiſtres, pour ſeruir à noſtre Procureur en tẽps & lieu: & où leſdits maiſtres & lieutenans receuroient leſdits verdiers, gruyers & maiſtres-ſergens, ſans leur faire bailler ladite caution: ils en ſeront tenus en leurs propres & priuez noms iuſques à la concurrence de ladite ſomme, au cas que leſdits verdiers, gruyers, maiſtres-ſergens, & gardes n'en ſoient ſoluables.

2 La caution que ſont tenus bailler les officiers des foreſts, reſpond iuſques à la concurrẽce de la ſomme, pour laquelle on la doit bailler: ſeulement des maluerſations trouuees en leurs gardes, & dont ils ſont reſponſables, & nõ des autres delicts qu'ils auroient commis en la foreſt, ou à cauſe de leur office, *iux. l. vn C. de peritul. eor. qui pro magiſt. & l. vn. C. de his qui ex offic quod adminiſt. conueni.* & ainſi a eſté iugé par arreſt de Parlement, pour la caution d'vn ſergent de la foreſt de Crecy en Brie, qui auoit eſté condamné pour faux commis en vn exploict qu'il auoit faict, du 16. Iuin 1565.

CHARLES V. 1376. Artic. 5.

IIII.

ORDONNONS que les ſergens ſoient chacun iour en leurs gardes, pour ſçauoir & rapporter aux maiſtres-verdiers, gruyers, garde ou maiſtre ſergẽt, ce que l'on y meſfaict, & s'ils en ſont negligens, l'on y pouruoira d'autres, & ſerõt punis ſelon leurs deſmerites.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 37.
HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 26.
HENRY III. 1586.

V.

VOVLONS que chacun ſergent 3 ſoit creu par ſon ſerment, des prinſes qu'il fera en nos bois & foreſts, où il ny eſcherra qu'amẽde pecuniaire: ſoit pour raiſon du lieu ou aurõt eſté faictes leſdites prinſes, ou de la groſſeur des arbres prins & coupez, & de la qualité d'iceux, & s'ils ſont verts ou ſecs: & auſſi de la prinſe des beſtes trouuees en meſfaict, & paſturans, en ieunes, ventes, & taillis, des cheuaux, charrois & harnois, trouuez chargez de bois mal prins en noſdits bois & foreſts. Le tout, ſi ce n'eſt qu'il y euſt inimitié & menaces entre le ſergent, & celuy ſur qui les prinſes auront eſté faictes: & qu'il y euſt inimitiez & menaces telles que les maiſtres voyent que les ſergens ayent faict les rapports par vindicte, & pour les greuer.

3 La raiſon de cet article, qui ſemble rigoureux, eſt fondee ſur la difficulté qu'il y a que les ſergens ayẽt touſiours des teſmoins auec eux pour depoſer de leurs prinſes: & que n'eſtant queſtion que d'amendes & confiſcatiõs pecuniaires pour faicts dõt la preuue ſe mõſtre à lœil, cõme d'vn arbre abbatu, d'vn degaſt faict par des beſtes & autres ſẽblables, il n'eſt à preſumer que le ſergẽt, qui eſt perſõne publique, vouluſt en charger & accuſer celuy qui n'en ſeroit coupable. Car meſmes aucũs tiẽnent que la depoſition d'vn ſeul teſmoing eſt ſuffiſante pour ordõner la queſtiõ, ſelõ l'oppinion *gloſ. in l. ſi quis. verbo, conuictus. C. ad leg Iul. maieſt.* mais la queſtiõ n'eſt ordõnee qu'en crimes capitaux. Auſſi l'ordonnãce adiouſte vne exception, pourueu que le ſergẽt ne ſoit reprochable, pour inimitié qu'il ait auec celuy, contre lequel il auroit faict l'exploict & menaces dont il luy auroit vſé: & ainſi elle requiert aucunemẽt que le ſergẽt, cõme d'exces *omni exceptione maior.* Et on peut adiouſter, pourueu qu'il ne ſoit queſtion du faict particulier du ſergẽt, comme d'exces à luy faict.

ORDONNONS

Source : BIU Cujas

VI.

ORDONNONS qu'aucuns sergens de nosdites forests, ne seront tenus faire bons les deniers des amendes qui prouiendont de leurs prinses, adiournemens & exploits, mais seront tenus iceux sergens, faire rapport veritable de toutes les prinses, adiournemens & exploicts dedans les prochains iours & plaids ensuiuans leursdits exploits, sur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

VII.

VOVLONS que les condamnations d'amendes, restitution & autres choses qui prouiendront desdites prinses & exploits, soient executees par autres que par celuy qui aura faict lesdites prinses & exploicts.

CHARLES V. 1376. Art. 13. FAÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 29.

VIII.

DEs forfaictures que les sergẽs prendront & rapporterõt, ils aurõt les profits à sçauoir d'vn charroy, aurõt les charettes & les harnois: & de ce qui sera porté à somme, auront la somme, le bast ou autre harnois, & nous aurons les cheuaux & autres bestes: & des personnes mal-faisans, auront lesdits sergẽs, les menus droicts accoustumez à sçauoir les ferremens, & toutes les amendes & autres profits, seront à nous. Et ne prẽdront pour exploicts, amendes, ny autres aduantages sur nos eauz & forests, ne sur nos subiects, & sans rien donner ne distribuer que par les ventes qui se feront au profit de nous, s'ils n'en ont de nous mandement special, passé par nostre Chambre des comptes sur peine d'estre priuez d'office, & de leurs corps par biens à nostre volonté.

IX.

DEtoutes lesquelles forfaicture, cheuaux à basts, charrettes & autres choses, enquoy lesdits sergens doiuẽt prendre, les maistres-verdiers, gruyers, gardes ou maistres-sergens, feront le poids en deux parties. Asçauoir ce qui peut appartenir au preneur d'vne part: & ce qui peut appartenir à nous, de l'autre part pour prendre le choix par nous à qui l'election est deuë. Et bailleront par escrit aux Vicomtes & Receueurs, les noms des priseurs, & tout le faict comme dessus.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 20.

X.

AVCVN sergẽt, soit à gages, ou sãs gages n'vsera [4] de sa coustume, supposé qu'il soit coustumier en la foreſt, où il sera sergent en sa garde ou autre, tant comme il sera en l'office, s'il n'a congé expres, ou licence des maistres des eaux & forests, qui sur ce luy pourront faire ordonnance, deliurance ou prouision, comme ils verront estre conuenable.

4 C'est à dire du droict d'vsage, duquel les autres vsagers ont accoustumé iouir. Car les maistres pouuoiẽt ordõner aux sergens à cause de leurs offices certaine quantité de bois pour leur chauffage: mais depuis par Edict de Henry III. à Paris, en Ianuier 1578. les chauffages des sergens, & des autres officiers des forests ont esté limitez, dont y a tiltre special cy apres.

XI.

LEs sergens des forests ne respõdront deuant nul iuge, pour les cas des forests, si ce n'est deuant les maistres des forests, les gruyers ou maistres-sergẽs: car si on les faisoit semondre hors, entant comme ils demeureront, pourroit-on dommager les forests en bois ou en bestes.

HENRY III. à Paris en Ianuier 1583. Art. 5.

XII.

LEs sergens seront tenus d'auoir chacun vn registre pour y transcrire tous les rapports qu'ils feront deuant les maistres particuliers, gardes, gruyers & verdiers, chacun en son pouuoir, pareillement des chablis qu'ils aurõt rapportez. Lesquels registres ils representeront, quand les visitations se feront de leurs gardes, pour discerner les delicts & maluersations qu'ils auront rapportez d'auec les autres delicts & maluersations qui se trouueront y auoir esté commis & requis en leurs rapports.

Source : BIU Cujas

TILTRE SEPTIESME.

De ſergens collecteurs.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 17. & 18.

I.

CREONS en chacune [5] vicomté & recepte de noſtre Royaume, vn ſergent collecteur des amendes adiugees par les maiſtres ou leurs gruyers & verdiers qui auront les tiers des amendes, forfaictures & cõfiſcations adiugees pour eſtre les deux tiers d'icelles mis francs & quictes, és mains de nos receueurs & vicomtes, chacun en ſon regard.

3 Cy deuant y auoit aux maiſtriſes des eaux & foreſts des ſergens dangereux, qui auoiẽt pareille charge & pouuoir que les ſergẽs collecteurs: & eſtoient ainſi denõmez, par ce qu'ils leuoient les dangers des bois, à ſçauoir les amendes & cõfiſcations adiugees: les autres deriuent leur nom du droict de tiers & danger, duquel eſt faicte mentiõ en la chartre aux Normãs, qui eſt du Roy Loys Hutin, de l'an 1314, & en lordõnance de Charles V. de l'an 1376. & l'Edict de Charles IX. du domaine, de l'an 1566. & en vn arreſt de Touſſaincts 1287. Le tiers eſt vn droict qu'a le Roy és bois & foreſts appartenãs à quelque ſeigneur, qui eſt vn tiers de la vẽte qui s'y fait: & le dãger eſt le dixieſme ou deux ſols pour liure de tout le prix; pour lequel cõſeruer, les ſergens dãgereux ont eſté inſtituez, dont on peut veoir M. Choppin *lib. 1. de dom. tit. 4.* Mais lorsque i'eſtois greffier des eaux & Foreſts de France, Champagne & Brie, auparauant l'Edict de l'an 1554. i'ay veu en pluſieurs foreſts de Champagne & Brie des ſergens dangereux, ou toutesfois le Roy n'a tel droict de dãger. Par Edict de Charles IX. de l'an 1563. les offices des ſergens dangereux ont eſté ſupprimez: auſſi ſont-ils rendus inutiles par l'erection des ſergens collecteurs.

II.

ORDONNONS que là où aucuns deſdits ſergens, bailleront à nos Vicomtes & Receueurs, aucunes des certifications de non-valoir des amendes, forfaictures ou confiſcations, fondees ſur la carence des biens des condamnez, qui neantmoins ne ſe trouuaſſent veritables, [6] iceux ſergens en ſerõt tenus du total, & cõtraincts en leurs priuez nõs, à no⁹ en faire le payemẽt, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour nos propres deniers.

6 Cecy eſt iuſtement ordonné, tant pour eſtre tel rapport ſuſpect de faux que pour la peine de menterie, de laquelle le ſergent collecteur auroit vſé, ce qui n'eſt ſans exẽple: *nam ſi quis cùm eſſet ex ſemiſſe heres dixerit ſe ex quadrante, mendacij hanc pœnam feret, quod inſolidum conuenitur, l. de ætate. 11. §. ſi cum. D. de interrog. in iure faciend.* Auſſi les fideiuſſeurs *propter mendacium & inficiationem perdunt diuiſionis auxiliũ, l. ſi dubitet. 10. D. de fideiuſſo.* Il y a d'autres exemples de la peine de l'inficiation, qu'il n'eſt beſoin de reciter.

TILTRE HVITIESME.

Des arpenteurs & meſureurs.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 15. CHARLES IX. à Paris, en Mars 5560. & à Paris en Decembre 1563.

I

CREONS [1] & eſtabliſſons en chef & tiltre d'offices formez, outre & ſous noſtre grand arpenteur ordinaire, en chacun Bailliage, Seneſchauſſee, & anciens reſſorts d'iceux, ſix arpẽteurs, meſureurs de prez bois, faulx & foreſts: leſquels arpenteurs chacun en leurſdits Bailliages Seneſchauſſees & reſſorts, priuatiuement à tous autres, meſureront & arpenteront tous bois, buiſſons foreſts, garennes, terres, eaux, iſles, paſtis, communes, prez, ventes: ſoient qu'elles ſoient de noſtre domaine & à nous appartenans, ou aux Princes, Prelats, gens d'Egliſe, communautez, ſeigneurs & autre nos ſubiets particuliers: ſans toutesfois aucunement preiudicier auſdits Princes, Prelats, ſeigneurs & hauts iuſticiers ayans pouuoir de faire & creer arpenteurs en leurſdites terres & hautes iuſtices.

1 L'office des meſureurs & arpenteurs eſt de grande recommandation, quand ils ſont dignes & capables de leur charge: car ils doiuent eſtre bien entendus & experimentez en l'Arithmetique & Geometrie, qui ſont deux parties des Mathematiques: *vt eleganter ſcribit Caſſiodor. l. 1. Variar. ep. 52.* Le meſureur *Agrimenſor*, eſt celuy *cui lis finium committitur.* Par arreſt de la Cour du 12. Septemb. 1573. a eſté ordonné qu'on ne receura aucũs audit eſtat, s'ils ne ſont preallablemẽt certifiez

Source : BIU Cujas

certifiez & arreſtez par ceux de l'eſtat, qu'ils ſont capables & experimentez en l'art & ſcience de meſurer & arpenter: & par le meſme arreſt a eſté defendu aux maiſtres des eaux & foreſts & gruyers, de faire meſurer les ventes des bois du Roy par autre, que par le grand arpenteur de France, ou ceux qui ſont pourueus ſous luy deſdits offices, ſur peine de nullité, amende arbitraire & des deſpens, dommages & intereſts. Anciennement l'office de grand arpenteur eſtoit de grand' authorité, par ce qu'il commettoit les autres arpenteurs, qui depuis par l'Edit de l'an 1554. ont eſté erigez en tiltre d'office De ces droicts & priuileges y a ordonnance de l'an 1240. en la Preuoſté de Paris, *cuius meminit Rebuffus ad has conſtitutiones*: & de Charles IX. de l'an 1563. verifiee en Parlement le 21. Auril 1564. Au temps que i'eſtois maiſtre des eaux & foreſts au Bailliage de Meaux & Crecy, i'ay veu diſputer quelle peine meritoit le meſureur, ſur le rapport duquel s'eſtoit trouué de grandes fautes és ventes de bois qu'il auoit meſurees. Mais par arreſt de la Cour, donné contre vn nommé Bernaudin, du 17. Feurier 1565. il fut ſeulement condamné en l'amende enuers le Roy, & pour le regard des marchands qui eſtoyent en cauſe, és deſpens, dommages & intereſts deſquels il auoit eſté condamné par le premier iuge, les parties furent miſes hors de Cour & de procez, ſauf aux marchands à ſe pourueoir pardeuers le maiſtre des eaux & foreſts, pour le fourniſſement de meſure de leurs ventes, ou autrement ainſi qu'il appartiendra. A ce propos on peut voir *quod traditur l. 1. & al. D. ſi menſ. falſ. mod. dixer.* Il n'eſt beſoin de traiter icy des meſureurs & arpenteurs de terres & heritages, ne repeter *legem XII. tabul. vel Mamiliam, aut alias ad fines regundos pertinentes, neque etiam quod ea de re in libris iuris Romani traditur, tit. finium regundorum, vel à Frontino, Vrbico, Hygino aliiſque auctoribus, qui de finibus & rea graria ſcripſere.*

II.

LESDITS arpenteurs arpenteront & meſureront tous heritages dont ils ſeront requis, & dont par ordõnance de iuſtice ou accord des parties, ſera beſoin faire l'arpentage & meſurage: ſoit pour le fait des partages, acquiſitions ou autrement. Le tout à la meſure qu'il eſt accouſtumé en noſtre ville, Preuoſté & Vicomté de Paris.

III.

PAREILLEMENT aſſoiront, planteront & leueront les bornes.

IIII.

LESDITS arpenteurs & meſureurs ſeront francs & exempts de tous ports, peages paſſages, entrees, yſſues & toutes autres impoſitiõs pource qui ſera de leur creu & biens à eux appartenans.

TILTRE NEVFVIEME.

Des eaux & peſches d'icelles.

PHILLIPES le BEL, 1291. & 1302. CHARLES le BEL, 1326.
FRANÇOIS I. à Lyon, en Mars 1515. Art. 89. 90. & 91.
HENRY II. 1554. HENRY III. 1584.

I.

DEFENDONS d'vſer [1] des engins appellez le bas reboüer, & tous autres bas, quels qu'ils ſoient, que les peſcheurs ont accouſtumé mettre en nos riuieres, enſemble paniers & ecliſſes, le chypre garny de valois, amende, le pluſerois, la truble à bois, la bourrache, la chate, le marchepied, l'eſchiquier, l'eſperuier, ramercy, faiſſines, fagots, naſſes, polles, ionchees, lignes du long à menus hameçons.

1 Comme les fleuues publics nauigables ſont nombrez entre les droits Royaux, auſsi les peſches en iceux, & les profits & reuenus d'icelles y ſont compris, *tit. quæ ſunt regalia.* Car encores que par le droit des gens, & le public des citez ſoit libre à chacun de peſcher aux riuieres publiques, meſmement à ceux qui habitent pres les fleuues, *§. flumina. inſtit. de rer. diuiſ. & al. ll.* ſi eſt-ce que les Rois de France, comme autres Princes ſouuerains ſe ſont attribué auec les fleuues publics, le droit de peſcher en iceux: & toutesfois ils ont diſpoſé d'aucuns fleuues auec le droit de peſche, au profit de quelques ſeigneurs ou communautez, qui ioüiſſent comme de leur patrimoine, & peuuent bailler à ferme la peſche, & empeſcher qu'on y puiſſe peſcher ſans leur permiſsion & congé: & ſi aucuns autrements s'efforcent d'y peſcher, ils les font condamner en l'amende par les officiers de leur iuſtice, comme i'ay obſerué de deux arreſts, l'vn de l'an 1560. pour le Prieur de S. Fiacre en Brie, l'autre de l'an 1564. pour les religieuſes, abbeſſe & conuent du Pont-aux-dames. I'en ay veu vn plus ancien pour le ſeigneur de Paſſy, du 6. Iuillet 1555. *huiuſmodi flumina bannalia, ſiue proſcripta vulgò dicuntur.* Quant à ceux qui ſont demeurez au domaine du Roy, *quæ regalia appellantur*, à la verité on n'vſe de ſi grand' rigueur enuers ceux qui y peſchent: toutesfois il y a aux riuieres des peſcheurs, qui ſont tels de leur eſtat & vaccation, leſquels eſtans receus par les maiſtres des eaux & foreſts, peuuent librement peſcher, & ne payent qu'vne ſomme de deniers aux aſſiſes, en laquelle ils ſont condamnez par les maiſtres, qu'ils appellent amende, pour auoir peſché contre la prohibition des ordonnances. Mais en quelques lieux la peſche des riuieres ſe baille en ferme par triage qu'autrement on appelle *racles*: comme de la riuiere de Morin, à Crecy en Brie. L'Empereur *Pertinax* auroit aboly les impoſts & tributs qui eſtoyent ſur les riuieres & ports, teſmoin Herodian *lib. 2.* & Charlemagne les auroit retranchez, *lib. 3. capitul. c. 12. & lib. 4. cap. 31.* Mais d'autant que la conſeruation des fleuues & des peſches, pour leur vtilité publique depend de l'auctorité du Prince ſouuerain, *iux. l. quod Principis. l. ſi in publico, D. de aqua & aq. pluu. arc. l. quominus D. de flumin. l. ſeruitutes §. publico D. de ſeruit.* nos Rois ont ordonné & preſcrit certaines loix & reglemens pour la forme de peſcher, en quels temps & à quels engins: & defendu & prohibé l'vſage de ceux qui pouuoyent depeupler les riuieres de poiſſons: & des contrauentions qui ſe font aux ordonnances, les maiſtres des eaux & foreſts en peuuent cognoiſtre, encores qu'elles ſoyent commiſes és riuieres des ſeigneurs: parce que c'eſt vne cauſe publique, & vn cas Royal & aucunement priuilegé, dont i'ay veu vn arreſt du 16. Mars, en l'audience 1557. confirmatif de la ſentence du grand maiſtre des eaux & foreſts, au ſiege de la table de marbre, qui auoit confirmé celle du maiſtre particulier de la Preuoſté & Vicomté de Paris.

Source : BIU Cujas

II.

DEFENDONS qu'on ne batte aux arches, ny aux herbes, & que braye à chauce en coure, & qu'on n'y adiouſte bouſſet eſpais.

III.

DEFENDONS que l'on ne peſche de nuict,[2] en deux mois, à aucun engin. C'eſt à ſçauoir depuis la my-Mars, iuſqu'à la my-May : car les poiſſons frayent en iceluy temps & laiſſent leur fraye és herbes, & les peſcheurs de nuict chaſſent & deſtruiſent toute ladite fraye.

2 Eſtant maiſtre des eaux & foreſts de Meaux & Crecy, i'ay voulu faire l'experiẽce du contenu en cet article, & ay cogneu que les poiſſons depuis la my-Mars, iuſqu'à la my-May ayans nouuellement frayé, ſont ſi mattes, qu'on les peut facilement prendre à la main, & qu'ils laiſſent leur fraye és herbes, qu'en peſchant on deſtruit & diſſipe. Auſſi les medecins tiennent que les poiſſons ayans nouuellement frayé ne ſont bons & ſains au corps humain. On peut voir ce qu'eſcrit *Ariſtotel. lib. 6. de hiſtor animal. cap. 17. & lib. 1. de generat. cap. 8.*

IIII.

NVL ne ſoit ſi hardy d'aller à fraye de dars, ne qu'il ne prenne, ou expoſe en vente, guerdon, ny dars durant ledit temps, ſoit de iour ou de nuict.

V.

EXCEPTÉ le temps ſuſdit, l'on pourra peſcher par tout, de tous bõs engins, tant de iour que de nuict.

VI.

VOVLONS que les naſſes d'oſier ne courent par les riuieres, ſi elles ne ſont telles qu'on y puiſſe bouter aiſémẽt ſes doigts, iuſques à la premiere iointure d'iceux.

VII.

LES ſeines dont l'on peſchera depuis la ſaint Remy, iuſques à Paſques, ſeront faites du moule d'vn pariſis de plat aiſément, & depuis Paſques iuſques à la ſaint Remy les auons defendu, & depuis lequel temps pourront s'aider des chalons, & de tous autres engins permis, qui ſeront de la maille, & du moule d'vn gros tournois & plat, exceptez les rez à hable, & trubles à loches, deſquels ils peſcheront en toute ſaiſon, à la charge que ſi aucun poiſſon n'eſtant de ladite qualité eſtoit prins eſdits rez de trubles, ſeront tenus les ietter ſur le champ en l'eau, ſur peine d'amende arbitraire.

VIII.

QVANT aux guideaux, les chauces ſeront au moule d'vn gros tournois de plat, & y pourrõt adioindre boiſſel d'ozier, du moule, ſi qu'entre deux verges, l'on puiſſe par tout bouter les doigts, iuſqu'à la premiere iointure.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Mars 1515. Art. 89. & HENRY II. 1554.

IX.

ENIOIGNONS aux maiſtres de nos eaux & foreſts ou leurs lieutenans, chacun en ſon reſſort, de prendre & faire prendre par les ſergens, tous les filets & engins defendus, & iceux faire bruſler & ardre en la preſence des peſcheurs, & ſur ce, leur faire & parfaire leurs procez, & les condamner en telle amende qu'il appartiendra, ſelon les mesfaits, & les poiſſons qui ſeront prins forfaits, eſtre reiettez en l'eau, s'ils ſont vifs & s'ils ſont morts, iceux eſtre donnez aux pauures.

X.

DEFENDONS de prendre aucun barbeau & brochet, qu'il n'ayt vn dour entre l'œil & le fourchon de la queuë : le carpeau, qu'il n'ait trois doigts de large.

XI.

SI on mene harnois courans Seine, chalon, trainõ, bucheret, tramillon, trube & menuiſe, & autres engins permis, on ne rompra le run les vns des autres, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende.

FRANÇOIS I. 1545.

XII.

QVANT aux retiers, ſur la riuiere de Loyre, voulons leur eſtre defendu l'vſage de rets & peſcheries, ſur peine du foüet pour la premiere fois, & pour la ſeconde, de banniſſement & confiſcation de biens, fors & excepté ceux qui auront obtenu permiſſiõ de ce faire : laquelle permiſſiõ voulõs leur eſtre baillee iudiciairement par le maiſtre particulier de nos eaux & foreſts eſtably à Nãtes, à la charge qu'ils ne pourrõt

vſer

Source : BIU Cujas

vſer de rets, s'ils ne ſont de bonnes & ſuffiſantes mailles, & ſelon les ordonnances, ſur peine du foüet, & d'eſtre priuez à iamais de pouuoir peſcher en ladite riuiere, & à la charge de payer chacun an par chacun d'eux, à noſtre recepte ordinaire dudit Nantes, la ſomme de dix ſols tournois, & qu'icelles permiſſions ſoient enregiſtrees par le greffier deſdites eaux & foreſts dudit Nantes, pour ſeruir de contreroolleau Receueur de ladite recepte, à la reddition de ſes comptes, des deniers d'icelles permiſſions.

XIII.

POVR la garde de la riuiere de Loire & autres eaux & ruiſſeaux entrans en icelle, eſtabliſſons deux ſergens aux droits de la moitié des amendes, qui prouiendrõt des condemnations qui ſeront donnees cõtre ceux qui auront mal verſé eſdites cauſes, & dont les rapports en auront eſté faits par leſdits ſergens.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 92.

XIIII.

LES maiſtres des foreſts viſiteront [3] les eſtangs des lieux où ils ſeront ordonnez, & iceux feront mettre en eſtat de peupler & mettre de lieu en autre, & feront vendre les poiſſons en lieu, en temps & en ſaiſon, & les deniers des poiſſons vendus, les liurerõt & bailleront au Vicomte & Receueur, en la recepte duquel leſdits eſtangs ſeront aſſis.

3 Le Roy a des eſtangs de ſon domaine, comme ont auſſi autres ſeigneurs, eſquels n'eſt loiſible à chacun de peſcher: *vt de lacu, qui mei dominij eſt, traditur, in quo vtique piſcari aliquem prohibere poſſum l. iniuriarum. 13. in fin. D. de iniur.* & ne fait au contraire *l. 3. §. item feras. D. de adquir. vel amitt. poſſeſſ.* par ce que les poiſſons qu'on met à preſent aux eſtangs, *tanquam in piſcinas coniiciuntur*, & ne ſont mis comme priuez & domeſtiques: tellemẽt que contre ceux qui deſrobent les poiſſons des eſtangs, *datur furti actio: ſunt enim in fructu. l. vſufructuarium. 62. §. ſi viuariis. D. de vſufructu.* Qui en voudra voir d'auantage, qu'il liſe *Capola lib. 2. de ſeruitut. tit. de piſcatio.* Mais y a des arreſts contre ceux qui auroyent entrepris de peſcher & deſrober aux eſtangs du Roy & d'autres ſeigneurs, meſmes de punition corporelle, & entre autres i'en ay veu vn, par lequel vn nommé le Loutre fut cõdamné à eſtre battu & fuſtigé de verges ſur la chauſſee de l'eſtang, du 12. Decembre 1562.

TILTRE DIXIESME.

Des chaſſes.

FRANÇOIS I. à Blois, en Aouſt 1516. & à Paris, en Aouſt 153. HENRY II. à Paris, en Aouſt 1547. & à Blois, en Auril 1548. & à Fontainebleau, en Septembre 1552.

I.

DEFENDONS [1] à toutes gens, de quelque eſtat, condition ou qualité qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à chaſſer en nos foreſts, buiſſons & garennes, ny en icelles prendre beſtes rouſſes, noires, lieures, cõnils, herons, phaiſans, perdrix, ny autre gibier, à chiens, arbaleſtes, arcs, filets, cordes, toiles, collets, tonnelle, liuiere ou autre engin, quel qu'il ſoit: ſi n'eſt qu'ils ayent droit de chaſſe, & en facent apparoir par lettres patentes de nous, ou de nos predeceſſeurs, ou en ayent priuilege ou permiſſion de nous par lettres authentiques, dont ne voulons qu'ils iouyſſent, ſinon quand ils y ſeront en perſonne.

1 Par le droit Romain, qui n'auoit encores cognu ſes droits & auctoritez que les Rois & aucuns Empereurs & Princes ſouuerains ſe ſõt attribuez ſur les foreſts & chaſſes des beſtes ſauuages, eſtoit permis de chaſſer les beſtes feres en toutes foreſts, comme eſtans en leur liberté naturelle, & de nul poſſedees: *l. 1. & 3. D. de adquir. rer. dom. l. 3. §. item feras. D. de adquir. vel amitt. poſſeſſ. §. fera igitur. Inſtit. de rer. diuiſion.* Mais en France nous vſons d'vn autre droit, comme auſſi on fait en quelques autres monarchies & ſeigneuries: ayans voulu les Princes ſe reſeruer ce plaiſir, & aux gentilshommes, comme eſtant vn exercice inuenté à l'exemple & ſimilitude de la diſcipline bellique, qui eſt grandement loüable, ainſi que monſtre Xenophon *in Cyripadia, & lib. de venatione. Cicero lib. 2. de diuinatione, Tam verò immanes belluas, inquit, nanciſcimur venando, vt & veſcamur his, & exerceamur venatu ad ſimilitudinem bellicæ diſciplinæ.* Les anciens teſmoignent les Heroes, les nobles & les hommes belliqueux s'eſtre addonnez à l'exercice de la chaſſe, pour s'accouſtumer au trauail, ſe rendre plus forts & robuſtes, plus adroits & aduiſez à euiter les dangers, eſpier & pourſuiure, & pour diuertir les mauuaiſes penſees & effets, qui procedent d'oiſiueté, laquelle accompagne ſouuent les gens de guerre, qui n'ont autre occupation que les armes: dont on peut voir *Euripides & Seneca in Hippolyto. Ouid. in epiſtol. Phædræ. 2. Faſtor. Athenæus lib. 1. Dipnoſoph. cap. 20.* & autres. La chaſſe ou venation (il me ſera permis d'vſer de ce mot, comme de veneur, venerie & vener) eſt des beſtes ſauuages & des oiſeaux: en laquelle diuerſes choſes ſe propoſent à conſiderer en ce tiltre, à ſçauoir de quelles beſtes la chaſſe eſt permiſe ou defendue, à quelles perſonnes, à quels engins, & par quels moyẽs & en quels lieux. Ce qui a eſté prudemment ordonné par nos Rois, à fin que la venation ne fuſt rendue trop commune, & par icelle ne fuſſent deſtournez de leurs vacations ceux qui n'eſtoyent de la qualité, pour faire profeſſion des armes. Pline *in Panegyr.* loüe grandement Traian, de ce qu'il s'addonnoit à la venation, *Cui hæc voluptas erat certare cum fugacibus feris, curſu; cum audacibus, robore, cum callidis, aſtu: nec mediocre pacis decus habebatur, ſubmota campis irruptio ferarum, & obſidione quadam liberatus agreſtium labor. Vſurpabant gloriam iſtam illi quoque Principes, qui obire non poterãt. Vſurpabant autem, vt domitas fractáſque clauſtris feras, ac deinde in ipſorum quidem ludibrium emiſſas, mentita ſagacitate colligerẽt. Huic par capiẽdi, quærendique ſudor, ſummúſq. & idem gratiſsimus labor inuenire.* Dio Chryſoſtomus or. 3. de regno, recommande grandement la venation, comme bien conuenable à vn Prince. Pline touche deux manieres de venation,

Source : BIU Cujas

l'vne des bestes estans és forests, & qui vaguent libres: l'autre de celles qui sont encloses en vn parc ou garenne fermee qu'on appelle *vinaria l. vsufructuarium. 62. § si viuariis. D. de vsufructu. l. 3. § item feras. D. de adquir. vel amit possess.* ou *leporaria*, comme dit Varro. De ceste cy s'exerçoyent souuent les Rois de Perse, & on nommoit les lieux ou les bestes estoyent enfermees & nourries *Paradisi*, ainsi qu'escrit Xenophon *li. 1. Cyripæd.* toutefois ceste maniere de chasse n'est gueres loüee, comme monstre *Dio Chrysosto. & Marcellinus li. 31. de Gratiano imperatore loquens, qui simili venationis genere delectabatur. Plinius lib. 8. cap. 52. de his viuariis scribens, Viuaria, inquit, ferarum, caterarúmque syluestrium primus togati generis inuenit Fuluius Hirpinus, qui in Tarquiniensi pascere instituit, nec diu imitatores fuere L. Lucullus & Q. Hortensius.* De ces iardins ou parcs où on nourrissoit telles bestes sauuages, plusieurs autheurs en font mention, qu'il n'est besoin de repeter: pour reuenir à la venation des forests, de laquelle est traité en cet article.

2 Le Roy pour les forests, buissons & garennes qui sont de son domaine, ne peut auoir moins de droit qu'vn autre seigneur, pour empescher qu'on n'y chasse, sans son congé & permission: dont on peut voir ce qu'en a escrit *Guido pap. quæst. 218. & Bartolus in l. venationem. D. de vsuris, & l. vsufructuarium (alij legunt vsufructuarius,) § si viuariis. D. de vsufr.* Aussi à luy appartient de donner loy en son Royaume, à tout ce qui depend de son domaine & droit de sa couronne. Par les anciennes ordonnances des Rois Philippes le Long, de l'an 1318. & Charles V. de l'an 1356. les garennes mesmes du Roy, & accroissemens d'icelles esleuez depuis quarante ans, sont abolis: à cause du degast que les bestes qui s'y retirent, peuuent faire aux terres voisines: toutefois les seigneurs maintiénent bien celles qu'ils ont en leurs seigneuries: encores qu'ils n'en puissent auoir, s'ils n'en ont tiltre, adueu & denombrement receu en la Chambre des comtes du Roy, ou par leur seigneur feodal, qui en ait comprins le droit par eux pretendu en son adueu & denombrement receu en ladite Chambre Car autrement ils ne peuuent auoir garenne, comme a esté iugé par arrest du 14. Auril 1539. & autre que i'ay veu du 18. Iuillet 1556. par lequel fut ordonné qu'vne garenne seroit abbatue.

3 Les anciens vsoyent de diuers engins pour la chasse, à sçauoir de rets, pans ou panneaux, & aucuns d'iceux estoient faits de grosses plumes d'oiseaux entrelacees, qu'on appelloit *formido*, comme en Virgile *li. 3. Georgic.*

Puniceane agitant timidos formidine penna.

& apud Lucanum lib. 4.

——— sic dum pauidos formidine ceruos
Claudat odorata metuentes aëra penna,
Aut dum dispositis attollat retia varis,
Venator leuis ora tenet clamosa molossi.

Il appelle *Varos* les pieux ou fiches, qu'on accommode aux rets ou panneaux pour les asseurer & ficher. Ils vsoyēt aussi de fosse ou piege, qu'ils couuroient de planches, rames ou pailles, pour y attirer les bestes, dont parle *Lucretius lib. 5.*

Nam foueâ atque igni prius est venarier ortum,
Quàm sepire plagis saltum, canibusque ciere.

Quant au feu dont il parle, il est fort commode pour la chasse, comme i'ay cogneu par experience. Ils chassoiēt encore auec chiēs, espieux de chasse, appellez pour ceste cause *venabula*, dards & arcs. Aucuns escriuēt que les Lacedemoniens *primi venabulis vsi sunt, vnde Gratius de venatione,*

Ille etiam valido primus venabula dente
Induit. ———

& Martialis lib. 1. epigr. 23.

Dorica quam certo venabula dirigit ictu.

vbi Dorica vocat Laconica.

4 Faut obseruer la distinction d'entre ces mots, *droit, priuilege, permission.* Le droit presuppose vn tiltre, & ie n'estime qu'vne longue possession fust suffisante pour attribuer droit aux forests du Roy, parce qu'on la pourroit plustost reputer vsurpation faite par la negligence ou conniuence des officiers, qui ne voudroit pour acquerir prescription d'vne seruitude sur le domaine du Roy. Priuilege est vne concession singuliere que le Roy octroye à tousiours par lettres patentes qui doiuent estre verifiees en la Chambre des Comptes. Permission s'octroye par le Roy pour vn temps & tant que bon luy semblera, aussi par lettres patentes, lesquelles seulement s'addressent aux maistres & capitaines des forests comme i'ay veu obseruer.

II.

DEFENDONS à nos officiers[5] desdites forests, & autres demeurans à deux lieuës à l'entour d'icelles, de ne porter ny auoir en leurs maisōs, arbalestes, arcs, escopettes, harquebuses, cordes, filets, collets, tonnelles, lacs ou autres engins pour prendre lesdites bestes & gibier: exceptez ceux qui ont droit de chasse ou priuilege de nous.

5 Qui voudra voir plus amplement de ceste matiere, qu'il lise ce que les Docteurs ont escrit *ad l. vn. C. de ven. ferar. & l. 2. C. de pascuis public. Chassanæus in consuet. Burg. tit.* Des forests, pastur & riuieres § 7. *Capola de seruit. cap. de aucupat. Boetius in consuet. Bitur. Benedictus ad ca. Raynutius. verb. vxorem nomine Andelesiam. de testam.* & autres. Mais la tonnelle est grandement defendue, & i'ay veu punir rigoureusement des tonnelleurs, pour auoir tonnellé de nuict: parce qu'ils font par ce moyen grand dommage, principalement à prendre les perdrix & autre semblable gibier. Quant à la probihition des armes, il y en a tiltre special au 8. liure, où en a esté parlé: & adiousteray cy apres l'Edit de nostre Roy.

III.

N'ENTENDONS toutesfois defendre à ceux qui ont chasteaux ou maisons fortes & de defense, qu'ils ne puissent auoir en leursdites maisons, arbalestes, escopettes, harquebuses & arcs.

IIII.

ET quant aux autres, afin que le pays ne soit desgarny d'arbalestes, ceux qui en auront, ou qui en voudront auoir pour leur defense & du pays, les pourront tenir & bailler en garde au plus prochain chasteau de leurs maisons.

V.

CEVX qui chasseront aux grosses bestes, ou icelles prendront contre les prohibitions, & defenses susdites, seront pour la premiere fois[6] condamnez en l'amende de deux cens cinquante liures tournois, s'ils ont dequoy les payer, & les engins & bastons

Source : BIU Cujas

baſtons confiſquez,& eux priuez des offices des foreſts,ſi aucuns en ont. Et ceux qui n'auront dequoy payer,ſeront battus de verges, ſous la cuſtode, iuſques à effuſion de ſang.

6 Nous auons monſtré ailleurs que les peines ſont diuerſes ſelon les qualitez des perſonnes,à quoy conuient ce que dit *Prudentius peri ſtephanon. Hymno* 10. *Romano Antiocheno*,

Iubet amoueri noxialem ſtipitem,
Plebeiâ clarum pœnâ ne damnet virum. *& poſteà,*
Perſona quæque competenter lectitur,
Magnique refert, vilis an ſit nobilis:
Gradu reorum forma tormentis datur.

VI.

S'Ils y retournent la ſeconde fois:& apres ladite punition, ſeront battus de verges autour des foreſts ou garennes où ils auront delinqué,& bannis(ſur peine de hart) de quinze lieües à l'entour deſdites foreſts ou garennes,auec confiſcation des baſtons ou engins,comme deſſus,& priuation d'offices, s'ils ſont officiers.

VII.

Apres leſdites punitions, s'ils y retournent pour la tierce fois, ſeront enuoyez aux galeres, ou battus de verges, ou bannis perpetuellement de noſtre Royaume,& leurs biens confiſquez. Et s'ils eſtoient incorrigibles, obſtinez & recidiuoient apres leſdites punitions, en enfraignant leur ban,ſeront punis du dernier ſupplice.

VIII.

Ceux qui contreuenans aux defenſes ſuſdites, auroyent prins ou chaſſé à icelles groſſes beſtes par pluſieurs fois,ſans auoir eſté punis,ſeront condamnez en cinq cens liures d'amende,s'ils ont dequoy les payer, les engins ou baſtons confiſquez, & eux priuez de leurs offices,ſi aucuns ils ont, & en defaut de ce pouuoir payer, ſeront battus de verges aux garennes ou foreſts,eſquelles ils auront delinqué,& bannis à trente lieuës deſdites foreſts ou garennes.

IX.

Ceux qui contre les prohibitions ſuſdites prendront ou chaſſeront aux buiſſons, foreſts & garennes ,liéures,connils, perdrix, phaiſans & autres gibiers,en ſeront pour la premiere fois condamnez en vingt liures d'amende,s'ils ont dequoy:& en defaut de ce, demeurerontvn mois en priſon au pain & à l'eau. La ſeconde fois, ſeront battus de verges,ſous la cuſtode, iuſques à effuſion de ſang. Et la tierce fois, battus de verges autour des foreſts,buiſſons ou garēne, où ils auront delinqué,&bannis à quinze lieuës deſdites foreſts,buiſſons ou garennes.

X.

Ceux qui apres auoir prins ou chaſſé par pluſieurs fois auſdites menuës beſtes & gibier,& ſans auoir eſté punis, ſeront reprins & apprehendez par iuſtice, payeront quarante liures d'amende, s'ils ont dequoy, & s'ils n'ont dequoy,demeureront deux mois en priſon au pain &à l'eau:&ſerōt priuez des offices des foreſts,s'ils ſont officiers, leurs baſtons & engins confiſquez. Et ſi apres ladite punition ils retournent, ſeront punis ainſi qu'il eſt contenu en l'article precedent.

XI.

Ceux qui porteront ou auront en leurs maiſons,arbaleſtes, arcs , eſcopettes , harquebuſes, collets, filets, tonnelles & autres engins, contreuenans aux prohibitions & defenſes ſuſdites,ſeront punis, à ſçauoir les officiers deſdites foreſts,priuez de leurs offices,leurs baſtons & engins confiſquez,&condamnez en cent ſols d'amende: & les autres non officiers,ſeront condamnez en cent ſols d'amende,auec confiſcation de leurs baſtons & engins. Et pour la ſeconde fois, ſeront tous les ſuſdits condamnez en trente liures d'amende, & pour la troiſieſme, bannis des foreſts, à quinze lieuës à l'entour. Et en chacun deſdits cas, les engins & baſtons confiſquez,& à la premiere & ſeconde punition,ceux qui n'auront dequoy payer les amendes, demeureront en priſon au pain & à l'eau,à l'arbitrage du iuge

XII.

Ceux qui enfraindrōt leur banniſſemēt qui leur aura eſté ordonné par les dernieres punitiōs ſuſdites,ſeront punis ſelon que ſont les infracteurs du banniſſement.

XIII.

Defendons à noſdits officiers d'amener eſdites foreſts,buiſſons &garennes,aucuns chiens,s'ils ne les tiennēt & menēt attachez: & s'il eſt trouué qu'autrement

Source : BIU Cujas

ſoit fait, leſdits chiens auront pour la premiere fois le iarret de derriere couppé, la ſeconde fois ſeront tuez, la tierce, ceux qui les meneront punis d'amende arbitraire.

XIIII.

LEs receleurs & receptateurs ſeront punis de telles & ſemblables peines, pour la premiere, ſeconde & tierce fois, ſelon ce qui a eſté cy deſſus ordonné contre leſdits preneurs & chaſſeurs deſdites beſtes & gibier.

XV.

LEs Princes, ſeigneurs, gentilshommes & autres de noſtre Royaume, ayans foreſts, buiſſons & garennes, vſeront en leurſdites foreſts, buiſſons & garennes, ſi bon leur ſemble, du contenu & effect des articles precedens.

XVI.

VOVLONS[7] que ſi aucun infracteur de noſdites ordonnances, appelle de la ſentence contre luy donnee, contenant punition corporelle, qu'il tiẽne priſon, iuſques à ce que l'appel ſera vuidé: & ceux qui ſeront officiers, és cas où il eſt dit qu'ils ſeront priuez de leurs offices, s'ils appellent des ſentences contre eux ſur ce donnees, demeureront ſuſpendus de l'adminiſtration d'iceux, iuſqu'à ce que l'appel ſera vuidé, & ne ſeront receus, pendant le procez, à reſigner iceux offices: & ſi de fait ils reſignoyent, la reſignation & prouiſion qui s'en enſuyura, ſeront de nul effet & valeur.

7 La cognoiſſance des chaſſes appartient par concurrence aux Baillifs & Seneſchaux, & maiſtres des eaux & foreſts: toutesfois elle auroit eſté attribuee aux Preuoſts des Mareſchaux, par Edits de François I. du 12. Ianuier 1538. & 1. Iuillet 1539. & de Henry II. du 16. Aouſt 1547. qui a renouuellé les ordonnances du Roy Frãçois pour le fait des chaſſes.

XVII.

CE que pareillement voulons auoir lieu & eſtre gardé en tous cas, eſquels les officiers de nos foreſts ſeroient accuſez auoir delinqué en leurs offices. Et ce, quand le delit ſera tel, qu'iceluy verifié, deuroyent eſtre priuez d'iceux offices.

XVIII.

SI aucuns clercs,[8] preſtres, moines ou religieux attentoyent contre leſdites ordonnances: voulons qu'il leur ſoit defendu ne demeurer à quatre lieües autour d'icelles foreſts, buiſſons ou garennes: & neantmoins ſoient rendus à leurs iuges Eccleſiaſtiques, à la charge du cas priuilegé, & punis d'iceluy, ſelon l'exigence du cas. Et s'ils eſtoyent couſtumiers de ce faire, leur ſera defendu de demeurer à vingt lieuës pres deſdites foreſts. Et à ce ſeront contraints par priſe & ſaiſie de leur temporel, & toutes autres voyes deuës & raiſonnables.

8 Il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques de chaſſer, par les conciles & conſtitutions canoniques, *ca. quorumdam. ca, Epiſcopum. ca. omnibus 34. diſtin. c 1. & 2. de cler. vena. c. 1. ne cler. vel monach. ſecu. pat. c. 1. de vita & honeſt. cler. clement. ne in agro dominico. §. porro. de ſtat. monach.* On peut voir à ce propos ce qu'en ont eſcrit *B. Auguſt. in pſal. 102. & 103. B. Hieronymus in Pſal. 82. & Polycraticus li. de nugis curial. cap. 4.* Saint Auguſtin en ſes confeſſions ſe confeſſe du trop grand plaiſir qu'il auoit pris à la chaſſe d'vn liéure.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 108. & 138.
HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 285.

XIX.

DEFENDONS aux gentilshommes & tous autres de chaſſer, ſoit à pied où à cheual, auec chiens & oiſeaux, ſur les terres enſemencees, depuis que le bled eſt en tuyau, & aux vignes depuis le premier iour de Mars, iuſqu'apres la deſpoüille: à peine de tous dommages & intereſts des laboureurs & proprietaires, que les condamnez ſeront contraints payer apres ſommaire liquidation d'iceux faite par nos iuges, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles.

XX.

ENTENDONS toutesfois[9] maintenir les gentilshommes en leurs droits de chaſſe, à groſſes beſtes, és terres où ils ont droit, pourueu que ce ſoit ſans le dõmage d'autruy, meſme du laboureur. Et pour le regard de nos foreſts, ils ſeront auſſi conſeruez en leurs droits de chaſſe, apres auoir fait deuëment apparoir d'iceux à nos Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à nos Aduocats & Procureurs.

9 Il a eſté ſouuent diſputé ſi le droit de chaſſe ſuit la iuſtice, & depend d'icelle: mais il a eſté iugé par arreſt de la Cour, donné pour le ſieur de Villeuãdé, n'ayant que moyenne & baſſe iuſtice en ſon fief, cõtre la dame de Monjay, de laquelle il eſt tenu & mouuant, & icelle y a la haute iuſtice, du 23. Decẽbre 1566. que le vaſſal peut chaſſer & faire chaſſer, en & au dedans de ſon fief, appartenãces & dependances, ſans eſtre tenu en demãder cõgé & permiſſiõ à ſon ſeigneur feodal, encores qu'il ſoit haut iuſticier. Et par autre arreſt pour le ſeigneur de Beaumõt, contre le ſeigneur de Saligny, du 17. Mars

17. Mars 1573. prononcé ſolennellement, a eſté iugé qu'vn vaſſal, encores qu'il n'euſt iuſtice, pouuoit chaſſer en & au dedans de ſon fief, & pourſuiure la beſte qu'il y auoit leuee, la prendre au dedans des terres & ſeigneuries de ſon ſeigneur feodal: comme eſt la couſtume & commune obſeruance de Frãce, auſſi qu'entre ſeigneurs particuliers, qui eſtoit en poſſeſſion paiſible & publique du droit de chaſſe, pouuoit pour iceluy intenter le cas de ſaiſine & nouuelleté. M. Bacquet recite leſdits arreſts, au traité des droits de iuſtice, chap. dernier.

XXI.

PERMETTONS aux gentilshommes qui ont iuſtice, ou droit de chaſſe en leurs terres, y tirer de l'harquebuſe, pour leur paſſetemps, ſans toutesfois en abuſer, ny permettre que leurs ſeruiteurs, ou autres, en leur adueu, tirent en nos foreſts à beſtes rouſſes, noires, ou à gibier prohibé, à peine d'en reſpondre: & quant aux gentilshommes qui n'ont iuſtice, ny droit de chaſſe, ſe pourront exercer à l'harquebuſe au dedans du pourpris de leurs maiſons.

XXII.

PERMETTONS à nos ſubiets chaſſer de leurs terres & dangers, à cry & iets de pierres toutes beſtes rouſſes & noires, qu'ils trouueront en dommage, ſans toutefois les offenſer.

CHARLES IX. à Paris, en Octobre 1561.

XXIII.

PERMETTONS[a] aux capitaines des gardes & mortepayes de nos foreſts, prendre & faire prendre ceux qu'ils trouueront chaſſans ou prenans beſtes rouſſes, noires ou autres & delinquans, ou maluerſans eſdites foreſts, au fait des chaſſes, & informer ou faire informer par le premier des ſergens deſdites foreſts, deſdits cas. Et ce fait, ſeront tenus rendre & renuoyer leſdits priſonniers & informations, audit maiſtre des eaux & foreſts ou ſon lieutenant pour cognoiſtre, decider, & iuger deſdits cas: auquel iugement pourront aſſiſter leſdits capitaines ou leurs lieutenans, ſi bon leur ſemble: ſans que leſdits capitaines ou leurs lieutenans, puiſſent prendre ſur ce, autre Cour, iuriſdiction & cognoiſſance. Laquelle appartiendra audit maiſtre des eaux & foreſts ou ſon lieutenant, priuatiuement audit capitaine.

[a] Cet article eſt prins de l'arreſt du priué Conſeil donné entre le maiſtre des eaux & foreſts du Bailliage de Senlis, nõmé Gambier, & le capitaine de la foreſt de Compiegne.

HENRY III. à Paris, en Aouſt 1578. & à Paris, en Decembre 1581.

XXIIII.

DEFENDONS à tous nos ſubiets generalement, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, de ne tirer ou faire tirer en quelque ſorte que ce ſoit, dans les foreſts, bois, buiſſons, taillis, garennes & autres lieux de noſtre Royaume, ſoit par leurs foreſtiers, ny autres, aux beſtes fauues, rouſſes & noires & autre gibier, frequentant leſdites foreſts, qui leur ſont defendues par les ordonnances. N'entendons toutesfois defendre l'hõneſte plaiſir & exercice de noſtre nobleſſe, ainſi qu'il eſt permis par icelles ordonnances. Et quant aux roturiers & non nobles, leur defendons, ſur peine de la hart, de contreuenir auſdites ordõnãces, ny de s'entremettre du fait des chaſſes, en aucune ſorte que ce ſoit, ny moins porter harquebuſes, arbaleſtes, tenir fureſts, ny autres engins quelſconques ſeruans au fait des chaſſans: biẽ pourront aucuns d'eux, s'ils ſont appellez (& non autrement) par les ſeigneurs, gouuerneurs & capitaines des lieux, les accompagner quelquefois à la chaſſe qui leur eſt permiſe, quand ils y iront en perſonne ſeulement: pourueu qu'ils n'y portent harquebuſes. Ordonnons qu'il ſoit informé contre ceux qui licentieuſement abuſeront des chaſſes, & ports des harquebuſes, contreuenans auſdites ordonnances, & que ſuiuant icelles, le procez ſoit fait & parfait aux coulpables. Defendons ſur meſmes peines à tous, de receler les harquebuſes, arbaleſtes & autres engins de chaſſe, & aux gardes, ſergens & officiers des foreſts & buiſſons, de porter harquebuſes, & auoir leſdits engins de chaſſe, tant aux bois qu'ailleurs. Declarans tous leſdits engins à nous confiſquez: voulans iceux eſtre adiugez à ceux qui les arreſteront ou denonceront à iuſtice.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art 19.

XXV.

ENIOIGNONS[10] aux grands maiſtres, reformateurs, leurs lieutenans, maiſtres particuliers & autres, faire aſſembler vn homme pour feu de chacune parroiſſe de leur reſſort, auec armes & chiens propres pour la chaſſe des loups, trois fois l'annee, au tẽps plus propre & commode qu'ils aduiſeront pour le mieux.

Source : BIU Cujas

10 Par le droit des feudes en la conſtitution de *Fridericus Imperator*, §. *nemo retia. de pace tenenda.* eſt defendu de tendre rets, lacs ou autres inſtrumẽs pour prẽdre venaiſons & beſtes ſauuages, ſinon pour prendre les ours, ſangliers & loups: par ce que ſont beſtes qui apportent grand dommage, & ſont tres-pernicieuſes. En France y a des louuetiers qui ſont pourueus en tiltre d'office, & receus par le grand maiſtre ou maiſtres particuliers des eaux & foreſts, ſelon l'addreſſe des lettres: & en monſtrant la teſte ou rapportant certificat de la beſte par eux tuee, ils ont 2. deniers pour loup, & 4. deniers pour louue pour chacun feu, & y peuuent contraindre les perſonnes de deux lieües a l'entour, comme a eſté iugé par arreſt du 27. Auril 1564. pour le louuetier de Sezane & Chante-merle, contre les habitans de Ville-preſent: toutesfois on lit que par la loy de Solon eſtoit ordonné que celuy qui prendroit vn loup, auroit cinq drachmes, & vne louue, vne drachme.

HENRY IIII. à Follembray, en Ianuier 1596.

XXVI.

NOVS faiſons par ces preſentes, tres-expreſſes inhibitions & defenſes à toutes perſonnes n'ayans particuliere & expreſſe permiſſiõ de nous de chaſſer, ou droit de chaſſe, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de chaſſer en nos foreſts, bois, buiſſons, garennes & campagnes, ſoit à cerfs, biches, cheureux, ſangliers, lieures, connils, perdrix, herons, phaiſans & autres ſortes de ſauuagines ou gibiers: ſoit auec le feu, chiens, ſoient leuriers courans, furets, tonnelles, tiraſſes, collets, arbaleſtes, harquebuſes, ou autres engins quelsconques, ſur les peines portees par nos ordõnances, & outre icelles, à peine de cent liures d'amende pour la premiere fois, & de tenir priſon iuſqu'à plain payement d'icelle, & pour la ſeconde d'eſtre punis corporellement, & bannis pour trois ans de la prouince où ſera fait le degaſt: & pour la troiſieſme fois, de ne trouuer aucune grace en nous. Defendant pareillement & tres-expreſſément de chaſſer auec les chiens couchans, qui font le plus de degaſt, ſur les meſmes peines que deſſus: outre meſmes à ceux qui ont permiſſion ou droit de chaſſe, ſoit à pied ou à cheual, par les campagnes, ſur les terres enſemencees, auec chiens, oyſeaux, ou autre ſorte de chaſſe quelconque, depuis que le bled eſt en tuyau, & dans les vignes, depuis le premier iour de Mars, iuſqu'à la deſpoüille, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts des proprietaires. Et afin de rendre les gardes & archers plus ſoigneux d'y prẽdre garde: nous leur auons attribué & attribuos le dixieſme denier des amendes qui prouiendront de ce qu'ils auront deferé & deſcouuert: & où il y aura aucuns de nos officiers, qui vſent de negligence ou conniuence, ou qui empeſcheront ceux qui ſont par nous commis pour prendre garde auſdites chaſſes, de faire deuëment l'exercice de leurs charges, nous voulons qu'il ſoit procedé contre eux, comme contre les delinquans, par toutes voyes & manieres deües & en tel cas requiſes & accouſtumees.

HENRY IIII. à ſaint Germain en Laye, le 14. iour d'Aouſt 1603.

XXVII.

a L. P. R. en Parlement, le 6. iour de Septembre 1603.

NOVS auons[a] fait & faiſons par ces preſentes ſignees de noſtre main, tres-expreſſes inhibitions & defenſes à tous perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de chaſſer d'oreſnauant ne faire chaſſer à quelque ſorte de chaſſe que ce puiſſe eſtre, auec l'arquebuſe, ne tirer, ne la porter, ny meſmes vne piſtolle ou piſtollet, à peine, à ſçauoir pour la nobleſſe, d'amende arbitraire, de confiſcation des armes, & quinze iours de priſon pour la premiere fois qu'ils y contreuiendront, & de la vie pour la ſeconde, & pour toutes autres perſonnes qui ne ſeront de ceſte qualité, à peine de la vie dés la premiere fois, à commencer quinze iours apres la publication des preſentes, aux Bailliages ou Seneſchauſſees auſquels ſerõt demeurans ceux qui y auront contreuenu, nonobſtant leſdits cinq & ſixieſme articles de noſtre Edit du mois de Iuin mil ſix cens vn, & tous breuets & permiſſiõs particulieres qu'aucuns pouroient auoir depuis obtenuës de nous. Leſquelles nous auons caſſees & reuoquees, caſſons & reuoquons par ceſdites preſentes, ſans qu'ils s'en puiſſent plus aider ne ſeruir: deſrogeant à cet effet auſdits cinq & ſixieſme articles d'iceluy Edit, & toutes autres choſes à ce contraires, excepté toutefois les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes & Archers des quatre compagnies ordinaires de noſtre corps: les compagnies de nos gardes, tant à pied que cheual aux legers: ceux des Preuoſts de noſtre hoſtel, & grãd Preuoſt de France: Preuoſt de la Conneſtablie & Preuoſts de nos treſchers & biẽ amez couſins les Mareſchaux de France, eſtablis en nos Baillages & Seneſchauſſees: enſemble ceux auſquels nous l'auons permis pour la recherche des faux ſaulniers: & par cõtrats permis à ceux qui trauaillẽt en nos mines ſur nos frontieres, tãt pour la ſeureté de leurs perſonnes, que pour la conſeruation de noſdites mines & minieres ſur les lieux, & en l'execution de leurs charges ſeulement. Excepté auſſi les chefs & hõmes d'armes de la cõpagnie de noſtre treſ-

Source : BIU Cujas

treſ-cher & treſ-amé fils le Dauphin, & des autres compagnies de noſtre gendarmerie tenans garniſon: auſquels nous auons permis & permettons de porter ou faire porter la piſtolle ou piſtollet par leurs domeſtiques qui les accõpagneront, allãt de leur maiſon à leur garniſon, & retournãs d'icelle garniſon en leurſdites maiſons. En faiſãt apparoir du certificat de leur Capitaine, tant de l'enrollement & du ſeruice par eux fait en ladite compagnie, & du congé de s'en retourner, & non autrement, ſur les meſmes peines.

Idem à Paris, en Iuin 1601.

XXVIII.

NOvs par ceſtuy noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable, auons dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ce qui s'enſuit.

Premierement, defendons à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoyent, de chaſſer dans nos buiſſons, foreſts & garennes à quelque ſorte de beſte & gibier que ce ſoit, & hors icelles, les cerfs, biches & faons, ſinon ceux qui en ont expreſſe permiſſion de nous, ou qui ſe trouueront fondez en tiltres valables & authentiques, permiſſions, conceſſions & octrois qu'ils en ont eu des Rois nos predeceſſeurs, deuëment verifiez, ou qui en cas de perte de leurs tiltres par guerre, feu, hoſtilité & autres accidens, verifieront en auoir ioüy depuis le decez de noſtre treſ-honoré ſieur & grand oncle le Roy François premier, à la charge d'obtenir par eux dans vn an du iour de la publication des preſentes, lettres de confirmation de nous de leurs priuileges, & icelles faire verifier pardeuant noſtre grand Maiſtre enqueſteur & general reformateur de nos eaux & foreſts, ou ſes lieutenans és ſieges des tables de Marbre en chacun Parlement, ſinon & où il n'y en auroit point, au ſiege de Paris.

Defendons pareillement de prendre en noſdites foreſts, buiſſons & garennes, aires d'oyſeaux, & d'y tendre & chaſſer à becaſſes, ramiers, pluuiers, bizets & autres oyſeaux de paſſage, ſans noſtre congé & permiſſion, ou de nos officiers ayans charge d'icelles.

Defendons auſſi à toutes perſonnes, & meſmes à nos officiers, de mener aucuns chiens en noſdites foreſts, buiſſons & garennes, & à tous payſans & gens de village d'en tenir & auoir à vne lieuë pres d'icelles, s'ils ne ſont arrachez, ou vne iambe rõpuë.

Permettons à tous Seigneurs, Gentils-hommes & nobles de chaſſer & faire chaſſer noblement à force de chiens & oyſeaux par leurs receueurs garenniers & ſeruiteurs domeſtiques dans les foreſts, buiſſons & garennes à toute ſortes de gibier, meſmes aux cheureuils & beſtes noires, pourueu que ce ne ſoit qu'a trois lieuës de nos foreſts, pour le regard deſdits cheureuils & beſtes noires ſeulement, ny dans les bleds, depuis qu'ils ſont en tuyau, dans les vignes, depuis le premier iour de Mars, iuſques apres la deſpoüille d'icelles, & à la charge que leſdits Seigneurs, Gentilshommes & Nobles reſpondront de leurſdits receueurs garrenniers & domeſtiques, s'ils abuſent de la preſente permiſſion.

Leur permettons auſſi de pouuoir tirer & faire tirer de l'arquebuſe par leurſdits receueurs garenniers & ſeruiteurs domeſtiques, aux charges cy deſſus, dans l'eſtenduë de leurſdits fiefs, & ſur les terres, eaux & marets qui en dependent, aux oyſeaux de riuiere, gruës, oyes ſauuages, bizets, ramiers, & tout autre gibier de paſſage nõ defendu, enſemble de faire tendre & prendre auec les filets, panneaux & engins, que nos ordonnances permettent, les lappins, becaſſes, pluuiers & toute autre pareille ſorte de gibier, fors & excepté les lieures, leuraux & perdrix, que nous defendons à toutes perſonnes de prendre & tirer à coups d'arquebuſe & d'arbaleſte, ou aux chiens couchans, ains ſeulement comme dit eſt cy deſſus à force de chiens & oyſeaux.

Et d'autant que depuis les guerres dernieres, le nombre des loups eſt tellement accreu & augmenté en ce Royaume, qu'il apporte beaucoup de perte & dommage à nos pauures ſubiets, nous admoneſtons tous Seigneurs hauts iuſticiers & Seigneurs de fief, de faire aſſembler de trois mois en trois mois ou plus ſouuent encores, ſelon le beſoin qu'il en ſera, aux temps & iours plus propres & commodes, leurs payſans & rentiers, & chaſſer au dedãs de leurs terres, bois & buiſſons auec chiens, arquebuſes & autres armes aux loups, renards, blereaux, loutres, & autres beſtes nuiſibles, & de prendre actes & atteſtations du deuoir qu'ils en aurõt fait pardeuant les officiers ou autres perſonnes publiques, & iceux enuoyer incontinent apres aux greffes des maiſtriſes particulieres des eaux & foreſts du reſſort où ils ſeront demeurans : reuoquans par ce moyen toutes les permiſſions particulieres que nous pourrions par importu-

Source : BIU Cujas

nité ou autrement auoir accordees & fait depeſcher, de tirer de l'arquebuſe, à qui que ce ſoit, s'il n'eſt de ladite qualité, & en ſon fief & ſur les marais & terres qui en deſpendent ſeulement.

Enioignons aux Maiſtres particuliers de noſdites eaux & foreſts & capitaines de nos chaſſes d'y tenir la main, & de contraindre les ſergens louuetiers par condēnations d'amendes, ſuſpenſion & priuation de leurs eſtats & charges, à chaſſer & tendre auſdits loups & renards, & de faire rapport par deuant eux de quinzaine en quinzaine, ou de mois en mois pour le moins, du deuoir & des priſes qu'ils auront faites.

Et quant aux marchands, artiſans, laboureurs, payſans & autres telles ſortes de gens roturiers, leur auōs fait & faiſons Inhibitiōs & defenſes treſ-expreſſes de tirer de l'harquebuſe, eſcopette, arbaleſte & autres baſtons, & d'auoir ou tenir en leurs maiſons collets, poches, filets, tonnelles & engins de chaſſe, oyſeaux gētils & de proye, furets & leuriers, enſemble de chaſſer au feu ny autrement, à aucunes groſſes & menuës beſtes & gibier, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit.

Faiſons defenſes à toutes perſonnes indifferemment de faire ouurer & expoſer en vente, auoir & eux aider de tiraſſes, tonnelles, traiſneaux, bricolles de cordes & de fil d'archal, pieces & pants de rets & collets, ains ſeulement pourront eſtre expoſez en vente toiles à groſſes beſtes, poches & paneaux à prendre lapins & connils, alliez à caille, nappes & filets à alloüettes, gruës & merles, ramiers, bizets, becaſſes, pluuiers, ſarcelles & autres oiſeaux de paſſage.

Defendōs à toutes perſonnes d'vſer au fait de chaſſe, auoir ou tenir aucuns chiens couchans.

Et afin que le preſent Edit ſoit inuiolablement obſerué & gardé pour l'aduenir, nous voulons & ordonnons que les infracteurs & contreuenans aux defenſes portees par iceluy, ſoient punis ainſi qu'il s'enſuit.

A ſçauoir, ceux qui auront chaſſé aux cerfs, biches, & faons en quatre vingts trois eſcus vn tiers d'amende, & aux ſangliers & cheureuils en quarante vn eſcu deux tiers, s'ils ont dequoy payer, ſinon & en defaut de ce, ſeront batus de verges ſous la cuſtode iuſques à effuſion de ſang.

S'ils y retournent pour la ſeconde fois, & apres ladite punition, ſeront batus de verges autour des foreſts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront delinqué, & bannis de quinze lieuës à l'entour.

Apres leſdites punitions s'ils y retournent pour la tierce fois, ſeront enuoyez aux galeres, ou battus de verges, & bannis perpetuellement de noſtre Royaume, & leurs biens confiſquez: & s'ils eſtoient incorrigibles, obſtinez, & recidiuoient apres leſdites punitions, enfreignans leur ban, ſeront punis du dernier ſupplice, s'il eſt ainſi trouué raiſonnable par les Iuges qui feront leur procez, à la conſcience deſquels nous auons remis d'en ordonner ſelon l'exigence des cas.

Ceux qui auront contreuenu aux defenſes ſuſdites, & chaſſé par pluſieurs & diuerſes fois auſdits cerfs, biches, & faons, ſans auoir eſté punis, ſeront condamnez en cent ſoixante ſix eſcus deux tiers d'amende, s'ils ont dequoy payer, & en defaut de ce, ſeront batus de verges aux enuirons des foreſts, bois, buiſſons, garennes & autres lieux où ils auront delinqué, & bannis à trente lieuës à l'entour: & en chacun deſdits cas, les venaiſons, chiens, filets, baſtons, & engins confiſquez.

Si apres ladite punition, ils contreuiennent auſdites defenſes, ils ſeront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contreuenu la tierce fois, ainſi qu'il eſt cy deſſus declaré.

Ceux qui auront chaſſé aux menues beſtes & gibier, ſeront condamnez pour la premiere fois en ſix eſcus deux tiers d'amende, s'ils ont dequoy payer, ſinon & en defaut, demeureront vn mois en priſon au pain & à l'eau: la ſeconde au double de ladite amende, & en defaut de payer, ſeront batus de verges ſous la cuſtode, & mis au carquā trois heures, à iour & heure de marché, & la tierce fois outre leſdites amendes, batus de verges autour des garennes, bois, buiſſons, & autres lieux où ils auront delinqué, & bannis à quinze lieuës à l'entour.

Ceux qui apres auoir chaſſé par pluſieurs fois auſdites menues beſtes & gibier, & ſans auoir eſté punis, ſeront reprins & apprehendez par iuſtice, ſeront condamnez en treize eſcus vn tiers d'amende s'ils ont dequoy, ſinon & en defaut de ce, ſeront battus de verges ſous la cuſtode, & mis au carquan, comme deſſus: & en chacun deſdits cas, les

venaiſons

Source : BIU Cujas

venaiſon, & gibier, chiens, oyſeaux, filets, baſtons, & engins confiſquez. Et ſi apres ladite punition ils recidiuoyent, ils ſeront punis en la forme & maniere que ceux qui auront contreuenu la tierce fois.

Ceux qui auront ouuré, expoſé en vente ou achepté, ou qui auront eſté trouuez ſaiſis de tiraſſes, tonnelles, traineaux, bricolles, pants de rets, collets, & autres engins defendus, ſeront pour la premiere fois condamnez en cinq eſcus d'amende, pour la ſeconde au double, & pour la troiſieſme, outre leſdites amendes, bannis de la ville, preuoſté ou bailliage où ils auront eſté trouuez, & les filets & engins confiſquez, leſquels nous voulons eſtrears & brulez à iour de marché & place publique deſdites villes, bourgs & villages: & pour la premiere & ſeconde fois qu'ils n'auront dequoy payer leſdites amendes, ſeront batus de verges ſous la cuſtode, ou en place publique à l'arbitrage des Iuges, & ceux qui enfreindront leur ban, ſeront punis comme les infracteurs cy deſſus pour la troiſieſme fois.

Ceux qui chaſſeront aux chiens couchans à l'harquebuze autrement que nous auons cy deſſus declaré, & ſeront trouuez ſaiſis, ſeront condamnez pour la premiere fois en trente trois eſcus vn tiers d'amende: au double pour la ſeconde: & au triple pour la troiſiéme, s'ils ont dequoy: & à defaut de ce, la premiere fois batus de verges ſous la cuſtode, la ſeconde en la place publique, & la troiſiéme bannis à touſiours du lieu de leur demeure: & en chacun deſdits cas auront les chiens les iarrets de derriere couppez, & ſeront les harquebuſes confiſquees.

Ceux qui ſe trouueront attaints de larrecins, tant en nos garennes, que celles des hauts iuſticiers & autres, ſeront punis & chaſtiez ſelon les anciennes ordonnances des Rois nos predeceſſeurs & de nous ſur ce faites.

Pareillement ceux de noſdits officiers ſur le fait de noſdites chaſſes & foreſts, qui auront contreuenu à nos defenſes, ou vſé de negligence ou conniuence à l'endroit des infracteurs, ſeront condamnez en chacun deſdits cas, aux peines & amendes cy deſſus declarees pour la premiere fois: & outre pour la ſeconde, ſuſpendus pour vn an, & pour la troiſieſme priuez de leurs offices.

Et où en aucuns autres cas de noſdites defenſes, la peine n'auroit eſté exprimee, par ceſtuy noſtre preſent Edit, nous voulons que les infracteurs & contreuenans ſoyent condamnez par nos Iuges & officiers en telles peines & amendes qu'ils verront qu'au cas appartiendra, ſelon la qualité du delict.

N'entendons toutesfois que les peines infflictiues du corps ſoient executees, ſinon ſur les perſonnes viles & abiectes, & non autres.

Auons attribué & attribuons au denonciateur des delinquans, coupables & contreuenans à noſdites defenſes, le tiers denier prouenant deſdites amendes & confiſcations, apres toutesfois qu'elles ſeront iugees par arreſts de nos Cours ſouueraines.

Voulons auſſi que la capture des delinquans au fait des chaſſes, ſaiſie des baſtons, chiens, filets, & engins defendus, & information premiere appartienne concurremment aux maiſtres de nos eaux & foreſts, capitaines des chaſſes, foreſtiers, verdiers, gruiers, ou leurs lieutenans, leurs ſergens, gardes, & mortes-payes par preuention des vns ſur les autres.

Ne pourra neantmoins l'inſtruction des procez concernans leſdites chaſſes eſtre faite ſinon par les lieutenans de robbe longue de la qualité requiſe par les ordonnãces, à la pourſuite & ſur les cõcluſions de nos Procureurs és maiſtriſes & grueries, à l'inſtruction & iugement deſquels procez aſſiſteront leſdits capitaines des chaſſes, ſi bon leur ſemble, & y aurõt leur ſeãce, voix & opinion, fors & excepté pour le regard des foreſts dependãs de nos maiſons de S. Germain en Laye & Fõtainebleau, où, pour la reſidẽce ordinaire que nous y faiſons, ayãs eſtablis capitaines, de la diligence, preud'homie & fidelité deſquels, & bonne cognoiſſance au fait des chaſſes nous ſommes plus aſſeurez que des autres nos officiers y eſtans, nous voulons qu'iceux capitaines, tant eux, leurs lieutenans, que gardes des chaſſes, facent la recerche & capture des delinquãs & contreuenans dans nos foreſts de ſaint Germain en Laye, & Fontainebleau, aux defenſes ſur le fait d'icelles, contenues en noſtre preſent Edict, procedant à l'inſtruction & iugement des procez, à la pourſuite & diligence toutesfois de nos Procureurs, appellez nos lieutenãs de nos eaux & foreſts de robe lõgue, & autres Iuges & aduocats pour conſeil, qui ſeront à appeller par nos ordonnances. N'entendons toutesfois parce que deſſus, preiudicier à la iuriſdiction de nos ſuiets, ayãs haute, moyẽne & baſſe iuſtice, en

Source : BIU Cujas

ſorte qu'en leurdite iuſtice le procez ne puiſſe eſtre fait & parfait à ceux qui contreuiendront à la preſente ordonnance, pour les crimes & delicts commis en leurs terres: fors & excepté pour ce qui cõcerne le cerf & la biche, dont pour ce regard ſeulement, nous auons attribué & attribuons la cognoiſſance à nos officiers, comme deſſus, priuatiuement à tous autres Iuges, à la charge toutesfois que les appellations deſdits Iuges ſubalternes reſſortiront en nos Cours de Parlement.

Reſortiront toutes appellations interiectees deſdits maiſtres, capitaines, gruyers ou leurs lieutenans, meſmes celles qui ſeront qualifiees comme de Iuge incompetent deſny de renuoy, ou autres de quelque nature & qualité qu'elles ſoient, pardeuant noſdites Cours de Parlement.

Idem à Paris en Auril 1604.

XXIX.

NOvs auons declaré, & par ces preſentes ſignees de noſtre main, declarons que noſtre vouloir & intention eſt que leſdits Seigneurs, gentilshommes & nobles de noſtredite Royaume ioüyſſent de ladite permiſſion de chaſſer & tirer de l'harquebuſe à eux concedee par ledit reglement des chaſſes, nonobſtant les defenſes par nous faites, au contraire l'Edit quatorzieſme d'Aouſt dernier, que nous auons reuoqué & reuoquons pour leur eſgard ſeulement. Età ceſte fin entant que beſoin eſt ou ſeroit leur auons permis & permettons de chaſſer & tirer de ladite harquebuſe à toute ſorte de gibier non defendu par nos ordonnances & reglemens des chaſſes, tant en leurs bois, ſur leurs terres & domaines que ſur nos eſtangs, marais & riuieres, ſans toutesfois que leurs fermiers, ſeruiteurs ou domeſtiques en puiſſent vſer en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ains demeurent pour eux leſdites defenſes en leur entier, fors & excepté que ceux de noſtredite nobleſſe qui ſeront ſexagenaires ou incommodez d'aage par vieilleſſe ou par bleſſures ou autres incommoditez en leurs perſonnes. Ceux-là en ce cas & non autres, pourront faire tirer audit gibier non defendu par l'vn de leurs domeſtiques duquel ils reſpondront, & en leur preſence ſeulement & non autrement, à la charge encores qu'aucun en vertu de la preſente permiſſion ne pourra approcher auecque ladite harquebuſe, d'vne lieuë pres de nos foreſts & buiſſons ſur les peines portees par les defenſes ſuſdites.

R. ouy & conſentant le Procureur general du Roy en Parlement, le 28 Auril 1604

R. ouy & ce requerant le Procureur general du Roy au ſiege des eaux & foreſts de Frãce, à la Table de marbre du Palais a Paris, le 19. May 1604.

Idem à Paris, en Iuillet 1607.

XXX.

AVons apres auoir pris l'aduis des Princes, Seigneurs & Gens de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royalle, par ce preſent Edit perpetuel & irreuocable, tres-expreſſement inhibé & deffendu à tous Seigneurs, Gentilshõmes, hauts Iuſticiers & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de chaſſer ny faire chaſſer aux beſtes fauues & noires, perdrix, lieures, faiſans, & autre gibier deffendu par nos Ordonnances, en nos Bois & Foreſts, auec chiens courans ou couchans, porter ou faire porter bricolles, pants de rets & pieces, ne tirer ou faire tirer de l'harquebuſe en icelles, ny à vne lieuë à la ronde deſdits Foreſts, Parcs, Bois, Buiſſons & Garennes, & ſpeciallement en celles de S. Germain en Laye, Couye les alluets, Arpent le Roy, Buiſſons de fauſſe repoſe, Verrieres, Trappes, Bois de la ville Dieu, Beranger, la Selle, Montigny, Bois de la coſte d'Hortie, Triel, & tout ce qui eſt dependant de la Capitainerie dudit Saint Germain, Fontainebleau, Bois, Buiſſons, & Garennes qui en dependent, & tout ce qui eſt de la Capitainerie dudit ſieur de Vitry, Montfort l'Amaury, Bois, Buiſſons & Garennes de l'eſtenduë du Comté & Baillage dudit Montfort, Meulan, Buiſſons & Garennes, & ce qui depend de la Capitainerie dudit lieu, Orleans, Creſſy, de la l'eſchelle, Senart & Rouiau, auec les Bois de S. Martin & Noſtre Dame de Iouy, Sourdun, & la Traconne, le Parc de Ponts ſur Seine, de Montargis, de Sequigny, la Butte de Brieres, d'Olinuille, de Dreux, de Senlis, de Pontharmey, de la Hallate, de Compiegne, de Laigle, de Villiers-Coſteres, de Monceaux, le Parc de Beauuais, de Beaune pres Amiens, de Roumare, la Lõde, Montfort, Berthonne, ſainte Cretheu, le Traict, Rouuray, la verte Foreſt & les Bois de Preau, vers Rouen, du Pont de l'Arche, d'Eureux. De Lyons. De Vernon. De Liuoy & Bois de Claye. De Blois, Amboiſe, Varenne du Louure. Bois de Boulongne. Parc de Madry auec tout ce qui depend deſdites Foreſts, Bois, Buiſſons & Garennes, à peine auſdits Seigneurs & Gentilshommes de deſobeyſſance & encourir noſtre indignation, & de quinze cens liures d'amende. Et pour les roturiers d'eſtre menez

& conduits

Source : BIU Cujas

& conduits en nos Galleres, ou ils ſeront retenus pour nous faire ſeruice durãt le temps de ſix ans.

Et parce que nous auons certaine cognoiſſance que pluſieurs Princes, Seigneurs & Gentils-hommes de noſtredit Royaume ſont addonnez à l'exercice de la Chaſſe, lequel nous n'entendons entierement retrancher, deſirans les gratifier cõme ils meritent nous nous reſeruons de leur accorder & faire expedier les permiſſiõs de chaſſer en noſdites Foreſts, Bois, & Buiſſons, ainſi que nous aduiſerons & verrons eſtre à propos: à la charge de n'en abuſer. Leſquelles permiſſions neantmoins ils ſeront tenus faire enregiſtrer au Greffe des Iuges ordinaires, qui ont accouſtumé de cognoiſtre du faict des Foreſts & Bois ou ils deuront chaſſer, fors & excepté en celles de ſainct Germain & Fontainebleau.

Et d'autant que parmy leſdits Princes, & Seigneurs & Gentils-hommes ils ſ'en pourroit trouuer aucuns qui pourroient auoir droict de Chaſſe en l'eſtẽdue de noſdites Foreſts, Bois & Buiſſons, ne voulons les priuer deſdit droicts: au contraire les conſeruer & maintenir en la iouiſſance d'iceux en cas qu'il ayent aucuns tiltres. Ordonnons que dedans deux mois apres la publication du preſent Edict ſur les lieux, ils ſeront tenus de nous en faire apparoir: & iuſques à ce leur ſont faictes deffences de chaſſer & vſer dudit droict.

Pour oſter toutes occaſions à la licence que pluſieurs prennent de tirer de l'harquebuſe dans nos Foreſts, Auõs faict & faiſons inhibitiõs & deffẽces à tous de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, excepté les quatre cens Archers des quatre compagnies de cheual des gardes de noſtre corps, & les cens Archers de la preuoſté de noſtre Hoſtel, lors qu'ils ſeruiront leur quartier, iront ou viendront de leurs maiſons, ou nous ſerõs pour le faict dudit ſeruice, portans leurs caſaques ou biẽ vn certificat de leurs Capitaines à chef, ſigné de leur main, & cacheté du cachet de leurs armes. Les Archers de la Conеſtablie & Mareſchauſſee de France, Visbaillifs, Viſſeneſchaux eſtablis par les Prouinces, allans & venans pour l'exercice de leurs charges, portans auſſi leurs caſaques, de porter harquebuſes dans noſdites Foreſts. Et ſeront les contreuenans punis pour la premiere fois par confiſcatiõ deſdites harquebuſes, & amẽde de dix liures, qu'ils ſeront contraincts payer par empriſonnemẽt de leur perſonne. La ſeconde fois outre ladite confiſcation par doublement de l'amende, payable en la meſme ſorte, en laquelle auſſi ſeront condamnez ceux qui ſeront repris la troiſieſme fois, & d'auãtage bannis pour vn an, à quinze lieues de la Foreſt.

N'entendons comprendre aux rigueurs du preſent noſtre Edict les Officiers de noſtre Louueterie, pour le regard du port d'harquebuze aux aſſemblees qui ſe feront pour courre & prendre les loups en noſdites Foreſts, Bois & Buiſſons en dependans, auec permiſſion des Capitaines de noſdites Chaſſes en icelles, ou de leurs Lieutenans, & aſſiſtez de l'vn des gardes ordinaires deſdites Chaſſes.

Et d'autant que la Chaſſe du chien couchant fait qu'il ne ſe trouue preſque plus de perdrix & de cailles: Auons conformement aux precedentes Ordonnances des Roys nos predeceſſeurs, & de nous, totalement interdict ladite Chaſſe à tous, de quelques qualitez & conditions qu'ils ſoient, ny d'auoir, nourrir & dreſſer chiens couchans. Enioignons aux Capitaines deſdites Chaſſes, Maiſtres des Eauës & Foreſts, Gruyers ou leurs Lieutenans, & autres officiers de noſdites Foreſts, comme auſſi aux Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs, Lieutenans de robbe courte, Viſſeneſchaux & leurs Lieutenans, de tirer leſdits chiens couchans qu'ils rencontreront. Enſemble aux Capitaines & autres commandans en nos Genſdarmeries & Infanteries, empeſcher qu'aucuns des Genſ-darmes, Cheuaux legers, & Soldats puiſſent retenir dans leſdites trouppes, compagnies & à leur ſuitte aucuns chiens couchans, ſur peine d'en demeurer eux meſmes reſponſables enuers nous.

Deffendons pareillement à tous laboureurs, leurs chartiers & autres, de mener quãd ils iront aux champs aucuns maſtins auec eux, qu'ils n'ayent le iarret couppé. Et enioignons aux bergers, à peine du fouet, de tenir perpetuellement leurs chiens en laiſſe: ſinon quand il ſera neceſſaire de les laſcher, pour la conduite & conſeruation de leur trouppeau.

Suiuant l'Edict de noſtre tres-honoré ſeigneur & grand-oncle le Roy François, ſeront les larrons de Garennes & Eſtangs treſrigoureuſement chaſtiez & puniz des peines ordonnees contre les autres larrons.

Source : BIU Cujas

Seront plantez par toutes les limites de nos Garennes & Varennes, poteaux, ou seront appoſez placars, contenans les deffences faictes pour les Chaſſes.

Et d'autant que la frequence des delicts qui ſe commettent en noſdites Foreſts proceddent de l'impunité: Voulons & entendons les delinquans eſtre condamnez & punis par les meſmes peines portees par l'Edict du Reglement General des Chaſſes du mois de Iuin mil ſix cens vn, verifié en noſtredite Cour de Parlement, ſans qu'elles puiſſent eſtre moderees en aucune façon que ce ſoit.

Deffendons auſſi à tous Iuges ordinaires en l'eſtenduë des Capitaineries de ſainct Germain en Laye & Fontainebleau de prendre cognoiſſance des delicts qui ſe pourront commettre au faict deſdites Chaſſes, ſur peine de nullité de procedures, & de cent liures d'amende, en ayant attribué & attribuons par ces preſentes toute Cour, iuriſdiction & cognoiſſance en premiere inſtance aux Capitaines deſdites Foreſts.

Deffendons à toutes perſonnes de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, de tirer de l'harquebuſe ſur les pigeons, à peine de vingt liures pariſis d'amende.

Ne pourront les appellans, quoy que condamnez ſeulement en amende pecuniaire, eſtre eſlargis auant le iugement de l'appel: que en conſignant actuellement leſdites amendes.

Comme les Ordonnances chargent les Preuoſts des Mareſchaux, Visbaillifs, Viſſeneſchaux & leurs Lieutenans, d'executer les decrets & autres iugemens des Iuges ordinaires: auſſi leur enioignons nous treſ expreſſement, ſur peine de ſuſpenſiõ de leurs charges & priuation s'il y eſchet, de tenir la main & proceder en toute diligence à l'execution des decrets & iugemẽs eſmanez deſdits Capitaines de ſainct Germain & Fontainebleau, Maiſtre de nos Eaues & Foreſts, Gruiers, ou leurs Lieutenans & autres nos Iuges, ſur ce qui depend deſdites Chaſſes.

Reſortiront ſuiuant l'article xxviii. d'iceluy Edict, toutes les appellatiõs interiettees des Iuges deſdites Chaſſes en noſtre Cour de Parlement.

Et d'autant que noſtre exercice & plaiſir eſt plus ordinaire en nos Foreſts de Fontainebleau & ſainct Germain, qu'en aucunes autres: Voulons auſſi, ordonnõs & nous plaiſt que leſdites appellations ſoient releuees en noſtre Cour de Parlement, non ſeulement des ſentences diffinitiues, mais auſſi des interlocutoires, meſmes des decrets contre les accuſez, ſans qu'il leur ſoit loiſible de ſe pourueoir ailleurs qu'en noſtredite Cour. Et neantmoins ſans preiudice deſdites appellations, enioignons aux Capitaines des Chaſſes deſdites Foreſts de ſainct Germain & Fontainebleau, de proceder à l'inſtructiõ des procez, iuſques à ſentence diffinitiue, comme il eſt einioint par nos Edits & Ordonnãces à nos autres Iuges ordinaires, les lieutenans de longue robbe deſdites Eaues & Foreſts, & le Subſtitut de noſtre Procureur General à ce appellez.

TILTRE VNZIESME.

Des bois eſtans du domaine du Roy: & des formes & ſolennitez qui ſe doiuent obſeruer en la vente & adiudication d'iceux.

CHARLES IX. à Paris, en Aouſt 1573.

I.

ORDONNONS [1] qu'en chacune de nos foreſts, bois & buiſſons à nous appartenans, ſera faicte vente & couppe de bois, par chacun an de la quãtité d'arpens declarez particulieremẽt en l'eſtat & departement qu'en auõs faict, auec telle proportion qu'en cent ans, & non moindre tẽps, les bois qui ſe coupperont puiſſent reuenir en bois de haute fuſtaye.

1 Il y a deux eſpeces de bois, à ſçauoir celuy de haute fuſtaye, & le taillis: les ventes du bois taillis s'appellent ordinaires, par ce qu'elles ſe font ordinairement de certaine quantité d'arpens par chacun, an à la reſeruation des anciẽs baliueaux & de quelque nombre de ieunes arbres comme cheſneaux, heſtreaux, charmeaux de brin, ou s'il n'y en a, du principal & plus vif ſyon ſur ſouche, qu'autres dient ietton ou ſurgeon, afin de repeupler la foreſt en haute fuſtaye, par ſucceſſiõ de temps. Et d'autant que les couppes de taillis ſont en fruict & reuenu ordinaire qu'on appelle *ſylua cædua*, par ce que le bois eſt deſtiné a eſtre couppé & toutesfois couppé il renaiſt, *l. ſylua. 20. D. de verb. ſignific. l. itẽ ſi fundi 9. in fin. & ll. ſeq. D. vſufructu.* les maiſtres des eaux & foreſts les font ordinairement, ſans cõmiſſion ſpeciale. Quand aux bois de haute fuſtaye qui cõcernẽt le fonds, & ne ſont en fruict, *vt conſtat ex l. arboritus. 12. l. Proculus 19. in fin l. arbores 59. D. de vſufructu. l. fructus. 7. §. ſi fundum. D. ſoluto matrim.* ils ne ſe peuuent vendre ne coupper ſans commiſſion ſpeciale du Roy par lettres patentes

Source : BIU Cujas

patentes. C'est pourquoy telles ventes sont appellees extraordinaires, par ce qu'elles ne se font que par commission extraordinaire du Roy. Anciennement telles ventes se faisoient par les commissaires deleguez par lettres patentes du Roy, auec les maistres des eaux & forests, Procureurs & Receueurs du Roy des lieux: mais la trop grand' facilité d'obtenir des lettres sans estre verifiees, pour faire ventes de hauts bois qui estoient trop frequentes, a esté cause de faire ordonner qu'aucunes ventes & couppes de bois de haute fustaye ne se feront és forests du Roy, si les lettres n'ont esté preallablemẽt verifiees en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes, & ce auec cognoissance de cause, estans fondees sur vrgente & pregnante necessité: tellement que les Roys ont prudemment ordonné la mesme forme deuoir estre gardee pour la vente & couppe des hauts bois, que pour l'alienation du fonds de leur domaine, afin de conseruer les forests, esqueiles consiste la meilleure partie de leur domaine, & de leur conseruation depend vne grand' vtilité pour le public. Quant aux bois des Ecclesiastiques il en sera traicté au dernier tiltre de ce liure. Mais non seulement pour la vente & couppe des hauts bois, ains aussi pour le don des hauts arbres és forests du Roy, les lettres doiuent estre verifiees en la Cour de Parlement & Chambre des Comptes: *arborum enim quæ in fundo continentur, non est separatum corpus à fundo l. quintus.* 40. *D. de act. empt.* & partant en la couppe desdits arbres, pour quelque raison qu'elle se face, faut obseruer semblable solennité qu'en l'alienation du fonds, pour le regard des forests du Roy, afin d'empescher la ruine dicelles. Par l'ancienne ordonnance de l'an 1516. art. 78. il suffisoit que le don fust verifié en la Chambre des Comptes: mais à present il faut qu'il soit aussi verifié en la Cour de Parlement. Pour bien entendre ce premier article, conuient noter qu'il y a des forests reglees, comme toutes le deuroient estre, & est l'intention de nostre Roy de le faire, ainsi qu'il est porté par son Edict du mois de Ianuier 1597. esquelles selon leur estendue, quantité & qualité des bois & commodité d'icelles, y a vn ordre & reglemẽt certain des vẽtes & couppes ordinaires tant de taillis que de bois de haute fustaye: lequel reglement est icy exprimé, auec la proportion qu'en cent ans & non moindre temps, les bois qui se coupperont, puissent reuenir en haute fustaye. L'aypardeuers moy des anciẽs reglemens de quelques forests, faicts à ladite proportiõ, & encores d'vn temps plus long que de cent ans. L'vn d'iceux diuise la foreſt, par triages, & descrit combien chacun d'iceux contient de taillis, & quelles especes de bon bois y a esdits taillis, pour reuenir en belle fustaye, (sont les propres termes dudit reglement) & de bois de plaine fustaye, ou de fustee & raboudris: & selon la contenance de chacun triage il prescrit quelle quantité de taillis se vendra en iceluy par chacun an, & quelle de bois de haute fustaye: pour les taillis & bois couppez, par le moyẽ des bons arbres retenus & reseruez en chacune couppe, tant gros, appellez estallons & balliueaux que de retect, reuenir en six-vingts ans en haute fustaye. Ledit reglement met les bois fustez & raboudris auec les taillis, pour estre couppez à tire & à aire, & du tout recepez sans toucher aux gros arbres & bon bois, qu'il interprete celuy qui peut porter fruict, glandee & paisson. Et outre il fait vne reserue de certain nombre d'arpens de la plus belle fustaye, pour n'y estre riẽ vendu, ne touché aucunemẽt, qu'on appelle bois de defends ou defense, ou reseruez. Il y en auoit en quelques forests, mais ils ont esté vendus & abbatus comme les autres. Es forests où y a certain reglement estably, les ventes de bois de haute fustaye, qui se font suiuant iceluy, encores que ce soit en vertu de lettres patentes du Roy verifiees, sont appellees ordinaires, à la difference de celles que le Roy fait faire extraordinairement, & outre le reglement, pour subuenir à ses affaires.

II.

DE l'arpentage & vẽtes desquels bois, serõt faits proces verbaux, & laissez aux greffes des lieux pour y auoir recours quand besoin sera. dõt sera enuoyé vn sõmaire extraict, par chacun an, au greffe de la table de marbre de nostre Palais à Paris, contenãt la quantité du bois vendu, le triage, le prix de la vente, ensembles tenãs & abboutissans nouueaux d'icelles ventes.

HENRY III. à Paris, en May 1579. és estats de Blois. Art. 338. & 339.

III.

ORDONNONS qu'en toutes les forests de ce Royaume, tãt celles qui sont és terres de nostre domaine, que celles qui seront baillees en appennage, doüaire, vsufruicts, engagemens, & pareillemẽt celles qui sont du domaine des personnes Ecclesiastiques, ne sera permis d'y faire aucune couppe & vente de bois de haute fustaye: soit en quãtité d'arpens, ou en nombre d'arbres: si ce n'est que les commissions par nous decernees pour cet effet, fondees sur vrgente & pregnante necessité, ayent preallablemẽt esté verifiees en nos cours de Parlement & Chambres des comptes.

IIII.

ET neantmoins ne voulons lesdites lettres ainsi verifiees estre executees par autres que par nos officiers. Et ou au preiudice du cõtenu cy dessus, serõt faictes aucunes ventes & couppes esdites forests: declarons les executeurs d'icelles infracteurs de nos ordonnances, priuez de leurs estats, & indignes d'en pouuoir tenir & exercer autres de nous & au reste responsables en leurs propres & priuez noms, sur tous & chacuns leurs biens, & leur posterité, de l'interest & dommage de la foreſt, où sera faicte ladicte vente & couppe, laquelle nous declarons acquise & cõfisquee à nous, au peril & perte des adiudicataires, ou autres à qui elle pourra appartenir.

V.

ENIOIGNONS aux grands-maistres de nos eaux & forests, leurs lieutenãs & maistres particuliers, enuoyer par chacun an à nostre Chãcelier, ensemble aux officiers des sieges de la table de marbre, vn estat de toutes les couppes de bois de haute fustaye, tãt ordinaires qu'extraordinaires, qui auront esté faictes en leur departement, par qui & en vertu de quel pouuoir elles auront esté faictes: à peine de radiation du dernier quartier de leurs gages.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Paris en Mars 1516. Article 1. & 2.

VI.

LES ventes qui ſeront faictes en nos foreſts, tant en noſtre tres-fond qu'autres bois & foreſts de nos tres-foncieres, eſquels prenons droict, part & portion, meſurage, martelage, ſe feront & adiugeront iudiciairemẽt, à la chandelle, au plus offrant & dernier encheriſſeur.

VII.

SERONT les encheres [2] faictes par trois iours continuels & conſecutifs, de huictaine en huictaine, deuant les maiſtres des eaux & foreſts des lieux ou leurs Lieutenãs, preſens à ce nos Procureur & Receueur ordinaire de noſtre domaine ou leurs ſubſtituts & commis, & les marchands. Lequel maiſtre ou ſondit Lieutenant, ſera tenu ſeoir chacune huictaine, pour receuoir leſdites encheres; & d'icelles, & ce qui en ſera faict, faire bon & loyal regiſtre.

2. La forme d'adiuger & deliurer les vẽtes aux plus offrãs & derniers encheriſſeurs, à la chandelle eſteinte, s'obſerue encores à preſent: non toutefois par continuation, de huictaine en huictaine: ains ſur le champ les ventes eſtans expoſees ſelon les publications precedentes, ſur le prix dernier on allume vne chandelle pour receuoir les encheres: icelle eſteinte vne autre eſt allumee pour les tiercemens, & vne troiſieſme pour les doublemens: & à l'extinction de la derniere chãdelle, les ventes s'adiugent & deliurent à l'inſtant meſme. Les encheres, tiercemens & doublemens ſont limitez à certaine ſomme, & ordinairement le tiercemẽt excede d'vn tiers l'enchere, & le doublemẽt eſt le double d'icelle, dont ils ſont denommez. On garde auſſi des priuileges à ceux qui ont le feu de l'enchere ou du tiercement.

VIII.

N'ENTENDONS qu'aucune adiudication & deliurance reelle & actuelle, ſoit faicte des ventes que les encheres & les tiercemens qui dureront huictaine, & les doublemens qui dureront autre huictaine, ne ſoient finis: & pluſtoſt ne pourront les marchands entrer eſdites ventes, ny icelles entamer.

IX.

LES marchans & encheriſſeurs ne payeront aucune choſe aux maiſtres, verdiers, gruyers, maiſtres des gardes ou maiſtres-ſergens, receueurs & greffiers, pour les encheres miſes ſur chacune vente, & autrement: mais ſeront iceux nos officiers tenus receuoir icelles encheres, & leſdits greffiers les enregiſtrer, ſans pour ce prendre aucune choſe deſdits marchands.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 13.

X.

DEFENDONS tous monopoles, intelligences, compagnies & aſſociations ſecrettes entre les marchands encheriſſeurs deſdites ventes: & qu'aucun par promeſſes de laiſſer partie deſdites ventes, don, paction ny autrement, n'empeſche, deſtourne, ne demouue directement ou indirectement ceux qui voudront mettre prix & encheres ſur noſdites ventes: ſur peine de confiſcation des ventes, & amende arbitraire.

XI.

CEVX auſquels leſdites ventes ſeront adiugees & deliurees, les vſeront, ſans en faire aſſociation ne tranſport à autre, ſur les peines que deſſus: leur permettons toutefois, iuſqu'au nombre de trois ou quatre ſeulement en vne vente: pourueu que ceux qui ſeront aſſociez iuſqu'audit nombre, ſe nomment & ſoient enregiſtrez par le greffier dedans le ſecond iour des encheres.

CHARLES V. 1376. Art. 76. FANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 32.

XII.

ORDONNONS que les maiſtres de nos eaux & foreſts voyent en perſonne la place de nos foreſts, où ſe deura faire la vente pour aduiſer les lieux & endroicts eſquels ladite vente ſe fera mieux & plus proffitablement pour nous.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet 1544. Article 10.
HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 337.

XIII.

LES ventes & couppes de nos bois ſeront faictes par arpens, à tire & aire, & non par pied d'arbres.

Source : BIU Cujas

3 Ces mots, *à tire & aire*, ſignifient, comme porte vne vieille inſtruction des eaux & foreſts que i'ay veuë eſcrite à la main, pour coupper & receper tout le bois vendu, à la reſeruation ſeulement des arbres retenus, ſans y rien laiſſer à coupper en l'aire, dont il faut tout tirer & vuider, à fin que rien n'empeſche le reiect. C'eſt autant à dire, tout d'vn ſuiuant, & à vne ſeule fois ſans recourir.

CHARLES V. 1576. Art. 46. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 60.

XIIII.

LEs maiſtres ne pourront vendre ny adiuger aucunes ventes, à aucun de leur lignaiges, ny à gentilhomme ou autre officier, ny à clerc beneficié.

CHARLES V. 1376. Art. 15. FRANÇOIS I. à Lyon en May 1515. Art. 31.
HENRY III. 1586.

XV.

LEs marchands auſquels nos bois ſeront adiugez, ſeront tenus de bailler bonne & ſuffiſante caution, de payer & accomplir leurs marchez & conuenances.

XVI.

ACHACVNE vente de bois qui ſera faicte en nos foreſts, ſera mis en conuention, charge & condition, que les marchands feront clorre 4 leurs ventes, parquoy les beſtes n'y puiſſent entrer, & que la retenue en ſoit ſauuee.

4 Ceſte maniere de clorre les ventes ne s'obſerue plus, mais les marchands durant le temps de coupe & vuidange doibent empeſcher que le beſtial ne gaſte le reiect, ou les ieunes arbres retenus, ſur peine d'en reſpondre, comme des autres maluerſations, qui durant ledit temps s'y pourroient commettre.

CHARLES V. 1376. Art. 21. FRANÇOIS I. à Lyon, en May, 1515. Art. 37.

XVII.

ORDONNONS qu'en toutes ventes 5 qui ſeront faictes, ſera entendue la retenue de balliueaux & eſtallons: à ſçauoir de dix ou huict en l'arpent: & laquelle retenue les maiſtres ſeront tenus mettre és lettres des ventes, afin que les marchands n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance. Et ores qu'il ne fuſt exprimé, il y ſera entendu: & ſi leſdits maiſtres auoient oublié à faire ladite retenue, ou la lire au greffe ou autres choſes accouſtumees & ordonnees par nous, ce ſera en leur peril: & ſeront tenus auec les marchands en faire reſtitution, & amender enuers nous.

5 La forme de faire à preſent les ventes de bois de haute fuſtaye eſt plus ſeure & certaine que l'ãciẽne: à ſçauoir de marquer & marteler la vẽte eſtãt meſuree par pieds corniers, & pareillemẽt retenir les eſtallons & balliueaux & iceux marquer & marteler, auant que proceder à l'expoſition & adiudication, Et par le regiſtre des ventes & lettres d'adiudicatiõ, faire mẽtion du nõbre des eſtallõs & balliueaux retenus en chacune vẽte, de la qualité & groſſeur d'iceux, cõme auſſi des arbres marquez pour pieds corniers. Car par ce moyẽn les marchands cognoiſſent quels arbres ſont retenus, & ce qui en reſte pour coupper: & on ne peut plus commettre d'abus en la retenue des eſtallons, balliueaux & pieds corniers qui ſe pourroiẽt faire ſi apres l'adiudication on les retenoit & marquoit. Pour le regard du nombre des eſtallons & balliueaux qu'il conuient retenir, cela depend de la prudence des maiſtres, leſquels ſelon que la vente eſt peuplee d'arbres, en doiuent retenir, tant des anciens que de ceux de l'aage de la couppe, & qui ſont les plus vifs, forts & portans fruict, non moins toutefois que de huict ou dix en l'arpent, & meſmemẽt des cheſneaux & heſtreaux, s'il y en a de beaux, pour repeupler la foreſt. La loy que le Roy a ordonnee pour ſes foreſts, il a auſſi voulu eſtre gardee és bois des autres ſeigneurs, pour l'intereſt public qu'il y a en la conſeruation d'iceux. Quant aux taillis il faut reſeruer tous les anciẽs arbres ſurpaſſans l'aage du taillis, auec certain nombre des ieunes & plus beaux arbres de l'aage d'iceluy, pour les faire paruenir en fuſtaye.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 3.

YVIII.

LEs encheres, tiercemens & doublemens faicts, & la caution de l'adiudicataire receuë, retention ſera faicte deuëment és ventes, des balliueaux ſuffiſans à porter gland, pour repeupler nos foreſts, & ce par le marteau des gardes, verdiers & gruyers, chacun en ſa garde, verderie, gruerie, par nombre ſuffiſant d'arbres vifs, qui ſe trouueront eſdites ventes.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 32.

XIX.

ORDONNONS qu'és ventes qui ſe feront tant en nos bois & foreſts, qu'en ceux de nos ſubiects, ſoit retenu tel nõbre de balliueaux, par chacun arpent, qu'il eſt porté par les ordonnances: à tout le moins en ceux de nos ſubiects, iuſqu'au nombre de huict, outre ceux qui auront eſté retenuz és ventes precedentes, qu'on appelle anciens & modernes balliueaux, ſans pouuoir coupper aucun d'iceux, qu'ils n'ayent attaint la croiſſance de quarãte ans pour le moins, ſi ce n'eſtoit pour le neceſſaire vſage du proprietaire, ſans qu'il en puiſſe faire vente ne alienation: & ce, ſur peine quant aux vẽtes qui ſe feront en noſdits bois, de priuatiõ d'office de nos officiers cõtreuenans: & pour le regard

Source : BIU Cujas

des particuliers, tant vendeurs qu'acheteurs, de reſtitution & amẽde arbitraire. Et à ceſte fin, donnons pouuoir à nos grands-maiſtres & leurs lieutenãs, maiſtres particuliers ou leurs lieutenans, de faire viſiter toutes les ventes qui ſeront faictes, tant en noſdicts bois que ceux de noſdits ſubiects: pour veoir & ſçauoir ſi le ſuſdit nõbre des balliueaux y aura eſté laiſſé: & contre ceux qui auront fait faute, faire proceder par leſdites peines mulctes & amendes ſuſdites, ainſi que de raiſon.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 42. & à Paris, en Mars 1516. Article 3.

XX.

VOVLONS[6] qu'eſdites ventes qui ſeront adiugees, les bois ſoiẽt martelez & marquez par des pieds corniers des marteaux des maiſtres des gardes, gruyers & verdiers, chacun en leur garde, gruerie ou verderie, & du marteau du meſureur: lequel meſureur de ſon ſeel & marteau, martelera les layes des ventes & buiſſons. Et ſerõt leſdits pieds corniers martelez és arbres notables, & les plus beaux qui ſe pourrõt trouuer dedans la meſure deſdites ventes & buiſſons.

6 Les meſureurs en meſurant les ventes ſoit de bois de haute fuſtaye ou taillis, laiſſe des arbres aux coings d'icelles pour marque & enſeigne, qu'il marque de ſon marteau, comme auſſi le gruyer, verdrier ou maiſtre-ſergẽt les martele & marque du marteau de la foreſt: & tels arbres ſont appelez pieds corniers, ſeruans de limites & bornes des ventes, tant pour les ſeparer les vnes des autres que du bois non vendu: autrement on les nomme coins de vente. Car le mot corne ſe prẽd quelquefois pour coin ou limite & borne: dont *rectè dici poſſunt arbores finales.* Les layes s'entendent proprement des taillis, quand on y meſure les ventes, afin de les diſtinguer par nombre d'arpẽs, le meſureur fait des layes le long des taillis, pour ſelon icelles meſurer les ventes: & d'autant qu'elles emportent quelque partie du taillis qui ne reuient à profit, il eſt plus vtile d'en faire les ventes plus grandes: & par ce moyen on fera moins de layes. Le meſureur fait ſon rapport du meſurage, & des pieds corniers par luy marquez, où doit aſſiſter le ſergent de la garde: & le gruyer, verdier ou maiſtre ſergent en fait ſon proces verbal: parcequ'il y doit eſtre preſent, & pareillemẽt des eſtallõs & balliueaux retenus en chacune vente: & ſur ſon proces verbal & rapport du meſureur ſe dreſſe le regiſtre des ventes, pour eſtre expoſees & adiugees. Le maiſtre ou le Commiſſare delegué par le Roy fait la taxe tant au gruyer, verdier ou maiſtre-ſergent, qu'aux ſergens & meſureur & ſes aydes, ſelon leurs iournees & vacations: laquelle taxe qui eſt faicte en la preſence des Procureur & Receueur du Roy, eſt baillee au Receueur pour en faire le payement, & en rendre compte en la Chãbre des Cõptes, comme des taxes des autres officiers. Qui eſt la forme qui s'obſerue à preſent.

CHARLES V. 1376. Art. 25. & 26. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 41. & 42.

XXII.

ORDONNONS que chacun marché ſe deliurera par vn propre martel qui ſera publiquement baillé au marchand en plaids ou en aſſiſes, & iurera que d'iceluy martel ne marquera fors que le bois de ſa vente. Apres lequel fermẽt, s'il eſt trouué qu'il ou celuy auquel il aura baillé ſon martel, en marque autres bois que celuy de ſa vente, il forcera ſa vente entierement, en l'eſtat où elle ſera; ou en fera amende arbitraire, à la diſcretion des maiſtres de nos eaux & foreſts.

XXI.

AVCVN marchand pour les pleges qu'il ait baillé, ne pour martel qu'il ait receu, ne pourra entrer en exploict de ſa vente, ſi auãt tout œuure, elle n'eſt matelee & marquee par dehors par le meſureur, ou d'autre martel que les maiſtres y auront ordonné: ſur les peines que deſſus.

CHARLES V. 1376. Art. 12. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 28. & à Paris en Ianuier 1518. Art. 1. & 6.

XXIII.

DEFENDONS aux maiſtres de nos eaux & foreſts & leurs lieutenãs, que pour raiſon de quelques ventes qu'ils ferõt en nos bois & foreſts: ſoit que les deniers deſdites ventes nous appartiennent pour le tout, ou autre qui y ait part & portiõ, ils ne prendrõt pour le ſeel & eſcriture des lettres de vente, & deliurance de la plus grande vente par eux faite, fors la ſomme de dix ſols pariſis, en pays de pariſis, & dix ſols tournois, en pays de tournois, ſans prendre choſe quelconque pour vinage: ſur peine, pour la premiere fois d'amende arbitraire & reſtitution du double de ce qu'ils auront prins outre leſdits dix ſols, & de priuation d'offices, où ils ſeront couſtumiers de ce faire.

FRANÇOIS I. à Paris, en Mars 1516. Art. 3, & en Iauuier 1518. Art. 2. & 3.

XXIIII.

LES gruyers, verdiers, maiſtres des gardes & maiſtres-ſergens, ſeront tenus d'aſſiſter au meſurage & martelage des ventes, pieds corniers & coings d'icelles, & retention des balliueaux. Dont ils ſeront tenus dedans la quinzaine enſuiuant, bailler à noſtre Receueur ordinaire, certification ſignee de leur greffier: par laquelle ils declareront & affermeront la quantité & nombre d'arpens de bois vendu & martelé & balliueaux: les noms & ſurnoms de ceux qui auront aſſiſté auſdits martelages: autrement perdront le

ſalaire

Source : BIU Cujas

salaire des iours & vacations non declarez. Leur defendons de prendre aucune chose des marchands ou autres: sur peine d'amende arbitraire, suspension de leurs offices, & punition corporelle pour la premiere fois: & pour la seconde, sur peine de punitiõ corporelle & priuation de leurs offices.

XXV.

SERONT aussi les sergens tenus d'assister ausdits martelages & mesurages des ventes qui se feront en leurs gardes, auec les mesureurs, maistres des gardes, gruyers, verdiers ou maistres sergens, & ce, sur peine de suspensiõ de leurs offices. Et leur defendõs de prendre aucune chose outre leurs salaires & vacations, sur les peines susdites. Et dedans la quinzaine ensuiuant, certifieront leurs vacations: & de ce bailleront ou enuoyeront lettres à nostre Receueur.

XXVI.

DEFENDONS aux mesureurs de faire vẽtes particulieres, de rotes, troques ou escruetes, souz ombre de fraiz ny autrement: ains serõt payez de leur salaire raisonnable, selon le temps qu'ils auront vacqué.

XXVII.

POVRONT lesdits mesureurs appeller auec eux trois aydes, pour faire la voye ou laye à passer & porter la chaine ou corde pour faire le mesurage: à chacũ desquels aydes seront leurs iournees & vacations payees par nostre Receueur. Leur defendõs d'en prẽdre autre chose: soit des marchands ou autres, sur les peines susdites. Et sera tenu le mesureur certifier la vacation de luy & de ses aydes, dans trois semaines apres ensuiuans. Et de ce bailler ou enuoyer lettres à nostredit Receueur.

FRANÇOIS I à Paris, en Ianuier 1518. Article 5.

XXVIII.

LES greffiers auront & prendront cinq sols pour chacune lettre de vente & deliurãce qui sera faicte en nos forests, & de nos tres fonciers. Et ne pourront demander ny exiger aucune chose des marchands encherisseurs ou autres, pour lettres, escriture, vacation ny autrement: sur peine de priuation d'office & d'amende arbitraire.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May, 1515. Art. 86.

XXIX.

AVCVNS verdiers, chastellains ou maistres-sergens de nos forests, ne pourront faire aucunes ventes, si ce n'est du commandement des maistres de nos eaux & forests des lieux où ils seront: & n'auront cognoissance de cause, fors des prinses qui seront faictes par eux, & par les sergens qui seront souz eux, iusques à la valeur de soixãte sols seulement. Et si aucũ se veut douloir ou plaindre d'eux, du faict des forests, il en pourra appeller deuant lesdits maistres des lieux qui en feront raison. Et s'il aduenoit aucun cas qui semblast que l'amende montast plus de soixante sols, & qu'iceux n'eussent mis que soixante sols, les maistres des lieux viendront pour enquerre & visiter, ou ils pourront mettre icelles amendes à neant, & retaxer à plus grande somme pour nostre profit, selõ que le cas requerra.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 23.

XXX.

NOS officiers serõt tenus faire vn roolle & registre de tous les arbres qu'ils marqueront particulierement & separément, és gardes de chacun sergent: contenant la qualité, essence & grosseur d'iceux, reseruation de balliueaux, des ventes, chauffages, vsages & autres deliurances. Lequel roolle, le maistre particulier ou son lieutenant, & nostre Procureur, signeront auec le sergent de la garde, à mesure que les deliurances & marques se feront: pour estre le roolle representé quand les redditions d'vsance de ventes & deliurances susdites, se feront par nos officiers, ou par commissaires deputez.

Source : BIU Cujas

TILTRE DOVZIESME.

De la deliurance des bois adiugez, & comme ils se doiuent vser: & du temps de vuidange & reddition des ventes.

FRANÇOIS I. à Paris, en Mars 1516. Art. 1. & 2.

I.

APRES les encheres, tiercemens & doublemens faicts, & la cautiõ du dernier encherisseur & adiudicataire receuë, pour la seureté de nos deniers, marque faicte des balliueaux & les ventes martelees: ledit marchand adiudicataire, pourra entamer la vente, & icelle abbattre & vuider dedãs le tẽps de vuidãge à luy baillee: & auparauant l'adiudication & deliurãce, mesurage & martelage susdit, ne sera loisible au marchand d'entamer la vente, tant en nostre tresfond, qu'autres bois & forests de nos tresfonciers, esquels nous prenõs droict, part & portiõ.

CHARLES V. 1376. Art. 23. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Ar. 39.

II.

ORDONNONS que chacũ se garde d'abatre, ne faire abatre sõ arbre si follemẽt, qu'il s'encrouë sur autre arbre à nous appartenant: tellement qu'il ne puisse estre osté sans le nostre abattre. Car s'il le fait, il perdra son arbre, & sera acquis à nous.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 9.

III.

QVANT aux outre-mesures[7] des ventes qui se font en nos forests: s'il s'en trouue aucunes, le marchand pour le recelement d'icelles, sera condamné au double, à la raison & prix de son adiudication: attendu qu'il ne doit coupper que le bois, qui luy est vendu, & ne passer & trauerser les limites & pieds corniers des ventes.

7 Cet article se declare assez, pour les entreprinses que font les marchãds outre les limites & pieds corniers des ventes: car si entre iceux se trouue de la sur mesure, les marchands seront tenus seulement de la payer à raison du prix de leurs ventes, sans estre condamnez en autre peine: d'autant qu'ils ne sont reputez auoir maluersé, puis qu'ils n'õt outrepassé les pieds corniers & limites de leurs ventes.

FRANÇOIS I. à Paris en Mars 1516. Art. 3.

IIII.

LE temps de vuidange sera prefix aux marchands adiudicataires de nos bois, par les maistres de nos eaux & forests, ou leur lieutenant: eu esgard au lieu où la vente sera faicte, à la quantité des arpens qui leur sera vendue.

CHARLES V. 1376. Art. 38 FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 53.

V.

LESDITS maistres ne pourront donner aucun allongement de vuidange, pour quelque cause que ce soit, & qui besoin en aura, [a] si aye recours à nous.

FRANÇOIS I. à Monstreuil, en May 1520 Art. 9.

VI.

ORDONNONS que tous marchands & autres qui prendront ventes, & feront faire coupper bois, soit de nous, gens d'Eglise, seigneurs ou autres proprietaires, auront deux ans tant seulemẽt pour ce faire: [b] à sçauoir le premier an, pour la couppe; l'autre & second pour la vuidange, & rendre ou faire rendre & arriuer le bois és ports. Enioignõs à nos officiers & tous autres, de mettre ledit temps & delay & nõ plus long aux cõtracts qu'ils feront desdites ventes: & ledit tẽps de deux ans passé, lesdits marchãds & tous autres seront priuez du bois qui restera: lequel declarons acquis & cõfisqué à nous ou aux seigneurs hauts iusticiers des lieux où seront lesdits bois, chacũ en son regard: en adiugeant preallablement le tiers du prix au denonciateur.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 82.

VII.

LES principaux marchands de nos forests, pourront faire mener & charrier leurs vẽtes de bois, sans en payer peage ne trauers, par tous pays.

a L'ordonnãce de Frãçois I. de l'an 1515. art. 34. P.R. en Parlement, le 11. Feurier 1516 porte: Lesdits maistres n'aurõt puissance d'executer les lettres ou mãdemens de dõner termes, respits, allongemens ny autres graces, s'il ne leur appert qu'elles ayẽt esté presentees & passees par nostre Chambre des Comptes & Thresoriers.

La raison de cet article est par ce que les maistres ayans vendu *functi sunt officio*, & ne peuuent plus rien ordonner pour le terme des payemens, ne pour la prolongation de la couppe & vuidange des ventes par eux adiugees: d'autant que l'adiudicatiõ qui est faicte en iugemẽt *habet vim decreti & sententiæ. iux. l. iudex. 55. D. de re iudic.* L'art. 53. de ladite ordonnãce adiouste en fin ce qui est icy obmis (ou à la Chambre de nos Comptes) & lors en facent les maistres ce que mandé leur sera.

b L'ordonnance de François I. de l'an 1515. ar. 31 porte que les ventes se ferõt de vingt à trente arpẽs, & qu'il y aura trois ans de couppe & demy an de vuidange, outre le dernier payement de la vente: & les marchands seront bien asseurez qu'il n'y aura autre ventes durant ledit temps, ny empeschement qui les destourbe. Mais ledit article ne s'obserue gueres, par ce qu'il depẽd de l'arbitrage des maistres ou commissaires, de faire les ventes de telle quantité d'arpens, que bon leur semble, & limiter le temps de couppe & vuidange.

Source : BIU Cujas

CHARLES V. 1376. Art. 27. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 43.
HENRY III. 1586.

VIII.

TOVS marchands ventiers 8 quād leur terme de vuidange ſera finy & expiré, apporteront aux verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres ſergens, ſans delay, les marteaux & marques dōt ils aurōt vſé en leurs vētes: & les verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres-ſergens, les receuront d'eux & leur en bailleront deſcharge, ſi requis en ſont: & iceux receuz les deſpeſſeront, & en ordōneront par telle maniere que l'on ne s'en puiſſe ayder.

8 Les marchands ventiers principalement de hauts bois doiuent auoir chacun vn marteau, & d'iceluy en bailler l'inſcription au greffe, duquel faut qu'ils marquēt leur bois qui peut porter marque, comme moule, trauerſe & corde, & en sōt reſponſables: ce qui a eſté bien ordonné, pour euiter aux abus qui autrement ſe pourroient commettre: & apres les ventes vſees, le terme de vuidange expiré, ils doiuent rapporter leur marteau au gruyer, verdier ou maiſtre-ſergent, pour le rompre & depeſſer: ſinon qu'ils ayent pris d'autres ventes en la meſme foreſt, ou de la meſme maiſtriſe.

HENRY III. 1586.

IX.

EN la reddition 9 des ventes, les marchands ventiers demeureront reſponſables des delicts commis en nos foreſts pres de leurs ventes, au ſon & oüye de la congnee.

9 Apres le temps de couppe & vuidange expiré, les marchands ſont tenus de rendre leurs ventes tant de haut bois, que de taillis, & reſpondre des delicts commis durant ledit temps, tant au dedans qu'a l'entour d'icelles, iuſqu'au ſon & oüye d'vne congnee qu'aucuns arbitrent & limitēt à l'eſtendue de 50. perches, en bois de haute fuſtaye, & 25. perches en bois de haut reuenu, & 12. perches en cōmun taillis. Mais s'ils n'ont eux-meſmes commis les delicts, ils ne ſeront tenus que de la reſtitution *propter culpam & negligentiam* & ſi ſeront receuables à verifier les delicts auoir eſté commis au parauāt qu'ils fuſſent entrez en leurs ventes: dont i'ay veū vn arreſt de la Cour pour des marchāds ventiers de la foreſt de Vaſſy pres Chaſtillon ſur Marne, du 8. Mars 1561.

CHARLES V. 1376. Art. 15. FRANÇOIS I. à Lyon en May 1515. Art. 31.
& à Paris, en Mars 1516. Artic. 3.

X.

LESDICTS marchands, apres le temps de la vuidange feront clorre leurs ventes, à ce que les beſtes n'y puiſſent entrer, & que la venue en ſoit ſauue.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 31.

XI.

LES maiſtres, 10 verdiers, gruyers, gardes & maiſtres-ſergens ne pourront faire aucū remplage.

10 Cet article eſt bien notable, pour remonſtrer aux maiſtres qu'ils n'entreprēnent de bailler du bois, pour recompenſe ou fourniture des places vuides, vagues, fuſtees ou deſgarnies d'arbres, qui ſe pourront trouuer dans l'enclos des ventes, ſouz pretexte de remplir icelles de bois ſuffiſant: par ce qu'aucuns maiſtres pour l'auoir faict, en ont eſté reprins: d'autant que les ventes ſe doiuent prendre ſelon l'eſtat auquel elles ſont, lors de l'adiudication. Et encores que le defaut ſoit en la meſure, ſi eſt ce qu'on ne peut faire remplage en bois, ains ſera ordōné recompenſe ſur les prochaines ventes, comme porte l'arreſt de reglement donnez par les iuges deleguez à la table de marbre à Paris, pour la reformation des foreſts de Normandie, du 27. d'Octobre 1552.

CHARLES IX. à Paris, en Aouſt 1573.

XII.

LEES lieux 11 & endroicts eſquels les couppes de nos bois de haute fuſtaye aurōt eſté faictes ſeront labourez, ſemez de gland, foſſoyez & plantez de hayes viues, à la diligence des marchans ventiers & adiudicataires, pour venir par ſucceſſion de temps en bois de haute fuſtaye.

11 Ce qui eſt icy ordonné pour le repeuplemēt des foreſts, de labourer, ſemer de gland & planter de hayes viues certains lieux & endroicts où les ventes auroiēt eſté vſees & vuidees, ſeroit bien neceſſaire de faire garder & obſeruer, pour par ſucceſſion de temps faire venir le bois en haute haſtaye: & cependant empeſcher que le ieune bois & taillis ne ſoit gaſté brouté & mangé du beſtial: ce qui pourroit le rendre auorté ſans nourriture & croiſſance. C'eſt pourquoy, il eſt defendu par les anciennes ordonnances de laiſſer aller le beſtial aux taillis, iuſqu'à ce qu'ils ſoient declarez defenſables par les officiers: ce qu'ils doiuent faire apres viſitation d'iceux en ayant eſgard à leur aage, qualité du fonds & nature du bois.

XIII.

ENIOIGNONS treſ-expreſſement aux maiſtres particuliers, gruiers, ſergens & autres officiers de noſdits bois & foreſts. de ne laiſſer entrer eſdits lieux labourez & ſemez de gland, aucun beſtial de quinze ou vingt ans, ſelon la qualité du fonds & nature du bois.

XIIII.

LES bois ainſi labourez, ſemez, foſſoyez & reſerué pour reuenir en haute fuſtaye, ſerōt coſeruez comme noſtre propre fonds & domaine: ſans qu'ils puiſſent eſtre au-

Source : BIU Cujas

cunement couppez, pour quelque cauſe que ce ſoit, iuſqu'à ce qu'ils ayent atteint l'aage de cent ans pour le moins.

XV.

LESDITS maiſtres particuliers, chacun en ſon regard, ſeront tenus (ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats & priuaton, ſ'il y eſcheoit) enuoyer par chacun an, au greffe du ſiege de la table de marbre, les proces verbaux de la viſitation qu'ils auront faict: & certifier par iceux, comme le bois aura profité, la diligence qu'ils auront faict, & faict faire pour l'entretenement deſdites hayes & foſſez, & gardes dudit bois, pour les ſauuer du beſtail & degaſt.

FRANÇOIS I. à Lyon, en May, 1515. Art. 70.

XVI.

LES maiſtres de nous eaux & foreſts, feront iurer aux marchands adiudicataires des vẽtes de nos bois, qu'ils n'acheteront, ny feront acheter par autres, bois quelcõque, qui ſoit donné par nous. Et ſi quelques autres perſonnes l'achetoient, le denonceront auſdits maiſtres: autrement ſeront condamnez en amende arbitraire enuers nous.

TILTRE TREZIESME.

Des bois tenus en grurie & grairie.

FRANÇOIS I. 1545.

I.

ORDONNONS[1] que nuls de quelque eſtat qualité conditiõ qu'ils ſoyẽt, ayans bois & buiſſons ou taillis enclauez és eſtendues de nos gruries, puiſſent cõmettre aucunes gardes, ne ſergens à iceux, fors nous & les Princes & ſeigneurs de noſtre ſang: & ne qu'aucuns y puiſſent faire prinſe ny exploicts, fors nos ſergẽs & gardes ordinaires, leſquels ſerõt tenus faire leurs exploits & rapports de ceux qu'ils trouueront maluerſans, pardeuant nos capitaines & gruyers, & chacun en ſon endroit, auquel la cognoiſſance en appartient & non ailleurs. Auſquels capitaines & gruyers, cõmettõs la iuriſdiction & cognoiſſance deſdites prinſes & exploicts, & des punitions des contrauentions faictes à ceſte noſtre ordonnance.

1 I'ay touché cy-deſſus la diſtinctiõ entre la grurie & grairie, eſtant propremẽt la grurie vn droict de iuriſdictiõ qu'on a ſur les bois & foreſts d'autruy, & conſiſte en la cognoiſſance des delicts, amẽdes & confiſcations: & la grairie eſt vn droit qu'on a en la proprieté & fonds des bois & foreſts d'autruy, pour en auoir certaine partie & portion, quãd il s'en fait vẽte, & des autres fruits & profits d'iceux. De tous les bois qui ſont enclos dãs les foreſts du Roy, à luy ſeul la grairie appartiẽt à cauſe de laquelle les amẽdes & confiſcations luy ſont adiugees: & aux proprietaires des bois les reſtitutions & interests. Ce qui a eſté bien introduit, tãt par ce que la iuriſdiction du Roy eſt la ſuperieure, que pour euiter à la confuſion qui euſt peu aduenir pour les contentions d'entre diuers officiers, qui euſſent chacun voulu s'attribuer la cognoiſſance des cas & delits qui fuſſent ſuruenus. Le Roy veut le ſemblable eſtre obſerué pour les foreſts des Princes & ſeigneurs du ſang Royal. Mais il conuient noter que ſi quelqu'vn a ſi grande quantité de bois enclos ou ioignans à la foreſt du Roy, qu'il y puiſſe auoir officiers pour les garder, & ait tiltre de grurie ou iuſtice ſur ſes bois, il la pourra faire exercer par ſes officiers, & ne l'en pourront ceux du Roy empeſcher: dont i'ay veu vn arreſt du 14. Decembre 1555. pour les religieux de Moleſmes.

II.

DECLARONS les confiſcations & amendes qui s'adiugeront pour les forfaits qui ſeront cõmis eſdits bois, nous appartenir, & la reſtitutiõ & intereſts aux ſeigneurs particuliers des bois, buiſſons & taillis, eſquels les delicts auront eſté faicts.

III.

DEFENDONS aux ſeigneurs deſdits bois & tous autres, [2] qu'il n'abonnent ne ſouffrent abonner eſdits bois & grueries, aucunes beſtes quelconques, qu'ils n'ayent leurs reiects & recreues de cinq annees: ains ſeulement leur competante & raiſonnable nourriture & de leurs familles, ſans en meſ-vſer.

2 Cecy eſt ordonné pour l'intereſt public des foreſts qu'il faut cõſeruer, afin que les taillis puiſſent croiſtre, & par ſucceſſion de temps venir en fuſtaye. Le terme *abonner*, qui eſt ancien, ſignifie aborner, c'eſt à dire, accorder, ou octroyer quelque choſe, moyennant certain prix ou condition limitee: ie ſçay qu'on le prend en autre ſignification, mais ie l'interprete ſelon qu'il le faut icy entendre.

Source : BIU Cujas

CHARLES V. 1576. Art. 50. & 51. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 63. & 65.

IIII.

ORDONNONS 3 que nul domanier de bois, où nous prendrons tiers & danger, ou autres droicts, ne puisse vendre ses bois, sans auant en auoir congé de nous, si le marcheé ne monte si petit prix, qu'il n'excede dix liures tournois ou parisis, auquel cas il suffira auoir congé des maistres, & au dessus, non.

3 *Cassiodorus lib. 1. Variar. epist. 14. & l. 2. epist. 16. & 17.* faict mention d'vn tribut *tertiarum quod à possessoribus inferebatur:* mais il ne conuient au tiers & danger, dont est icy traicté, ainsi que i'ay declaré cy dessus. Le droict de tiers & danger est domanial au Roy, en maniere que le seigneur tresfoncier ne peut vendre sans la permission du Roy, ou des maistres des eaux & forests, selon qu'il est contenu au present article. Et du prix de la vente le Roy a le tiers, & le dixiesme de chacune liure pour le droict de danger, comme a obserué M. Choppin *lib. 1. de doman. tit. 14.*

V.

SI les domaniers veulent vendre boisteaux de nous, à tiers & danger, seront tenus declarer & bailler par escrit aux maistes de nos eaux & forests, quel bois ils veulent vendre, quel prix, quelle quãtité, les bornes, places & costes, le temps de couppe & de vuidange: à ce que lesdits maistres voyent le lieux & la iettee & en sçachent respõdre. Auquels maistres enioignons de visiter les lieux, & pourueoir à nostre profit, à ce que n'y soyons fraudez.

FRANÇOIS I à Paris, en Ianuier 1518. Article 24.

VI.

DEFENDONS 4 à tous tresfonciers ou domanier des bois esquels auons grurie, tiers, danger & autre droict & preeminence d'arracher & defricher lesdits bois, à peine de remetre les lieux, à leurs despens, en leur anciẽ estat & nature, & de payer tous despens, dommages & interests. Enioignons à nous officiers desdites forests d'estre diligens & soigneux à empescher lesdits arrachis, defrichement & immutations desdits bois & forests, & contraindre à reparer & punir ceux qui feront le contraire, & sans dissimulation, sur peine d'estre reprins, selon l'exigence du cas.

4 La grãde necessité des bois a esté cause d'introduire le present article, pour empescher la ruine & degradatiõ des forests, bois & buissons, principalement du domaine du Roy, & de ceux esquels il a droict de grurie, grairie, tiers, danger, ou autre droict, preeminence & authorité, d'autant qu'il en est le conseruateur, & pour l'interest qu'il y a. Mais cet article a esté mal obserué depuis quelques ans, ainsi qu'auons veu de nostre aage: & aucuns commissaires qui en auroient eu la commission, y auroient trop licentieusement procedé.

TILTRE QVATORZIESME.

Des bois chablis.

HENRY III. 1586.

I

LEs sergens 1 seront tenus rapporter au greffe, de huictaine en huictaine, tous & chacuns les arbres qu'ils auront trouuuez abbatus en leurs gardes, soit par forfaictures, chablis ou autrement: & la grosseur, longueur & qualité d'iceux.

1 Chablis autrement appellez caables sont bois versez & abbatus par l'impetuosité des vents & tẽpestes, *de quibus tractatur l. in arboribus l. Protolus l. arboreo D. de vsufructu* & sont distinguez des arbres abatus par delict. Les chablis cõme les grands arbres, appartiennẽt au proprietaire *vt ex d. ll. constat.* Et pour en oster l'ambiguité, quãd les Rois ont octroyé à quelques seigneurs l'vsufruict des terres & seigneurie de leur domaine, soit par recompense, engagement ou autrement ils ont expressément comprins auec les proufits des bois les chablis, ou les ont reseruez: cõme i'en ay veu diuerses lettres. Mais s'il n'en estoit rien declaré, ie n'estimerois que les chablis deussent appartenir à l'vsufructier qui n'a rien aux hauts bois, ains au Roy qui en est le proprietaire. Et ie douterois si durant la saisie feodale le seigneur qui a saisi, peut appliquer à son prouffit les arbres chablis des forest, d'autant qu'il ne luy seroit l'oisible d'en faire abatre, & ne doit iouir que des fruicts du fief saisi, entre lesquels les chablis ne sont nombrez Toutesfois l'vsufructier se peut ayder & seruir des chablis, pour la commodité du lieu, s'il y conuient reparer & bastir, comme a esté iugé entre hommes priuez, par arrest du 2. Aoust 1561. *iux. d. l. arboribus* Quant à ceux qui sont abbatus par delict, en cores que l'vsufructier ait droit de toutes les amendes & confiscations procedans des bois, il n'aura toutefois la restitutiõ & interest d'iceux, ains on l'adiugera au Roy: par ce qu'il est vray & entier seigneur & proprietaire des bois esquels le dommage a esté faict, & comme il s'est reserué la coupe des hauts bois: esquels l'vsufructier ne peut toucher, aussi l'interest des arbres abatus, qui concerne le fonds, luy appartient, & par consequent la restitution. Ioinct la dangereuse consequẽce qu'il y auroit d'en laisser aux vsufructiers les arbres mesmes, pour en faire à leur volonté. Et à ce propos il me resouuient d'en auoir veu vn iugement de messieurs les deleguez au siege de la table de marbre, contre le Duc de Somme estant lors vsufructier de la Chastellenie de Crecy, de l'an 1557. Les bien experimentez maistres des eaux & forests font vendre les arbres chablis incontinent apres le rapport faict par le sergent de la garde, pour euiter qu'on n'y couppe & derobe: mais pour le regard des arbres abatus par delict, ils en font respondre le sergent de la garde, & ne les vendent si tost, afin que le sergent face son deuoir & diligence de s'enquerir qui les auroient abatus, & qu'on puisse auec le temps les descouurir. Car il aduiẽt qu'aucuns en font abatre, souz esperance de les acheter prõptement à petit & vil prix, & souuent par l'intelligẽce qu'ils

Source : BIU Cujas

ont auec les ſergens. Par les arreſts de reglement des iuges deleguez au ſiege de la table de marbre à Paris, pour la reformation de la foreſt de Cuiſe pres Cõpiegne du 2. Decembre 1563. & ſur les droictures de la foreſt de Rouuray en Normaudie du 22 Octobre 1584. defences ſont faictes de vendre les arbres abattus par forfaicture. Et qui voudra voir plus amplement de la matiere des reglemens des foreſts qu'il liſe ledit Arreſt.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 5.

II.

LEs ſergens ſeront tenus d'auoir chacũ vn regiſtre, pour y trãſcrire tous les rapports qu'ils feront deuant les maiſtres particuliers, gardes, gruyers & verdiers, chacun en ſon pouuoir: pareillement des chablis qu'ils auront rapportez. Leſquels regiſtres ils repreſenteront, quand les viſitations ſe feront de leur gardes, pour diſcerner les delicts & maluerſations, qu'ils auront rapportees d'auec les autres delicts & maluerſations, qui ſe trouueront y auoir eſté commis: enſemble des chablis qui auront eſté vendus.

HENRY III. 1586.

III.

LEs maiſtres de nos eaux & foreſts, auparauant que faire adiudication deſdits arbres & chablis, ſeront tenuz iceux viſiter, pour ſçauoir ſi le contenu au rapport deſdicts ſergens eſt veritable.

CHARLES V. 1376. Ar. 18. FANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Ar. 36. & à Paris, en Ianuier 1518. Ar. 12. HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 8. & 1586.

IIII.

LEs bois chablis, abbatus, verſez & tombez par vents en nos foreſts, ſeront vendus par chacune ſemaine, à iour de plaids, par le premier de nos officiers, qui tiendra la iuriſdiction. Et au preallable que d'en faire l'adiudication, le ſergẽt, en la garde duquel ils ſe trouueront, en aduertira le gruyer, verdier ou maiſtre garde-marteau pour les marquer. Dont il fera procez verbal, contenant l'eſſence & qualité du bois.

V.

LA vente deſdits chablis, apres la publication faicte d'icelle, ſe fera en l'auditoire du ſiege, au plus offrãt & dernier encheriſſeur, tãt ſur le rapport du ſergẽt que proces verbal dudit maiſtre-garde. Et pour les chablis, qui n'excederõt la valeur de trois eſcus, ne ſera baillé par nos officiers autre temps de vuidange que trois iours. Et quant à ceux qui excederont d'auantage, ſera baillé temps de vuidange à l'equipolẽt, ſelon la quantité & qualité deſdits chablis, & diſtance des lieux où ils ſeront: lequel tẽps paſſé, le bois qui reſtera en la foreſt, nous ſera declaré acquis & cõfiſqué, pour eſtre reuẽdu à noſtre profit.

CHARLES V. 1376. Art. 22. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Ar. 38.

VI.

DEFENDONS que ſouz ombre de chablis ou autrement, l'on ne face vente de cheſnes, n'autres arbres en eſtant, ſur leſquels leſdits chablis ſeroiẽt encroués: mais au marché deſdits chablis, ſeront les entiers exceptez, ſi ce n'eſt que les marchands ne les puiſſent abbatre, ſans coupper celuy en eſtant, auquel cas ſera aduiſé ce qui ſera à faire, & ordonné à noſtre profit.

TILTRE QVINZIESME.

Du bois neceſſaire pour les reparations & entretenement des baſtimens du Roy.

CHARLES V. 1376. Article 22. & 39. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 44. & 54.

I.

QVAND il conuiendra prendre du bois en nos foreſts, tãt pour nos nauires, que pour nos chaſteaux & edifices ou autres ouurages, ceux qui ſerõt chargez des œuures, n'en pourrõt rien prendre, iuſqu'à ce que les maiſtres de noſeaux & foreſts, auec les Vicomptes & Receueurs des lieux, ou leurs lieutenans, & les verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres-ſergens, ſoient appellez. Leſquels par bonne deliberation auec les ouuriers, aduiſeront combien de bois, & quel il faudra liurer, pour chaſteau, nauire ou edifice, & au lieu plus aiſé & moins dommageable, eſcriront la place, & les cheſnes ou autres arbres ſelon que meſtier ſera.

Source : BIU Cujas

1 Auiourd'huy on obſerue que s'il ne faut qu'vn petit nombre d'arbres, pour employer aux reparationsdes chaſteaux & edifices du Roy, le maiſtre des eaux & foreſts les peut deliurer & principalement des chablis: mais s'il en faut grande quantité, ſoit pour leſdites reparations ou pour les ouurages du Roy, il conuient en auoir lettres patentes de ſa Maieſté, & qu'elles ſoient verifiees, comme ſi c'eſtoit pour faire des ventes, ſuiuant les Edits de Moulins, de l'an 1566 & és eſtats de Blois, de l'an 1579. art. 336. 337. & 338. Car autrement il pourroit aduenir, que ſous pretexte deſdites reparations & ouurages les maiſtres feroient abatre grand nombre d'arbres, ce qui tourneroit au dommage & ruine des foreſts.

II.

SI vne place ne ſuffiſt, l'on nombrera les arbres: & ſeront martelez du martel du verdier, gruyer, garde, maiſtre-ſergent, ou autresqu'ils aduiſerõt pour le mieux: leſquels arbres ainſi marquez, ou place pour les liurer, ſeront iuſtement priſez: & par apres, le Vicomte & le Receueur, auec le maiſtre des eaux & foreſts, les feront coupper & prendre & non autres, iuſques à tant qu'ils ſoiẽt employez.

III.

ET par nouuelle deliurance, s'il eſt meſtier, autres places ou arbres ſeront deliurez, marquez & ſignez.

IIII.

DESQVELLES places & arbres ainſi marquez & pris, les Vicomtes ou Receueurs renuoyeront les lettres aux verdiers, gruyers, gardes ou maiſtres-ſergens, en la garde deſquels ils ſeront prins, pour leur ſeruir de deſcharge, quand l'on viſitera les foreſts.

V.

PAREILLEMENT celuy qui ſera chargé des œuures, ſera tenu bailler les lettres de la reception deſdits arbres, en gardant les points ſuſdits & autres qui ſeront contenus en l'ordonnance, qui ſera en ſpecial faite pour cauſe deſdites œuures.

VI.

AINSI qu'il eſt dit du bois à edifier, il eſt entendu du bois pour chauffage des cheminees des chaſteaux quand nous leur manderons, en ayant eſgard aux edifices qui y ſont, & au nombre des cheminees.

VII.

VOVLONS que pour ledit chauffage l'on ne baille pas bois en eſtant, ſi bonnemẽt on peut finer d'aucuns chablis, ou arbres abbatus ou ſecs.

2 En eſtant, ſignifie eſtant debout & ſur pied.

CHARLES V. 1376. Art. 24. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 40.

VIII.

LES [3] renaiſſances de nos eaux & foreſts, ne ſeront vendues, tant que le maiſtre des œuures qui ſera pour nous ſur les lieux: les ait veuës, & qu'il ait rapporté qu'il n'en ait plus meſtier, ou que tout l'œuure ſoit accomply, & tant de temps paſſé, qu'eſperance ne ſoit que l'on les doiue employer.

3 Renaiſſances ſont icy entendues pour ieunes arbres reuenus apres les couppes du bois: leſquels ſont quelquefois plus commodes pour eſtre employez aux ouurages, que les gros & vieux arbres. Mais ce qui eſt porté par cet article, & les autres du preſent tiltre ne ſe pratique plus gueres à preſent, ains on conuient de prix auec les entrepreneurs des baſtimens & ouurages qui doiuent tout fournir & liurer.

TILTRE SEIZIESME.

Des dons de bois.

CHARLES V. 1376. Art. 20. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 35.
HENRY III. 1586.

I.

POVR quelconque [1] don de bois qui ſoit fait, encores qu'il ſoit verifié & paſſé en noſtre Cour de Parlement & Chambre des Comptes, nouuelle vente extraordinaire ne ſe fera, mais le bois ſera prins en la vente ordinaire de la foreſt, où le don ſera fait, ſur le marchand, pour le prix que vaudra le bois à ſon port, ou en ſa vente: lequel prix luy ſera deduit, & rabatu ſur ce qu'il deura, au premier terme à venir, & aux termes enſuiuans, ſi tant monte le don, auſquels termes il payera le donataire.

Source : BIU Cujas

1 Il ſeroit bien requis que le contenu en ce tiltre fuſt gardé: parce qu'il ſeroit aduenu quelquesfois, qu'on auroit deliuré en plein bois des arbres en diuers endroits à ceux qui en auoyent le don : ce qui peut toutefois apporter dommage à la foreſt, d'autant qu'eſtant ainſi entamee, elle peut plus facilement eſtre fuſtee. Auſſi pour la verification des lettres de don faut bien cõſiderer, ſi pour iuſte cauſe il a eſté accordé par le Roy, parce que c'eſt le propre de ſa Maieſté de dõner, mais ſes Magiſtrats & officiers doiuent examiner & iuger, ſi le don eſt raiſonnable & iuſtemẽt fait: & pour ceſte raiſon par vne ancienne ordonnance du 2. May 1333. falloit qu'és lettres de don fuſſent ſpecialemẽt exprimez les merites de celuy, auquel il eſtoit fait.

François I. à Lyon, en May 1515. Article 69. & 78.
Henry III. 1586.

II.

SI nous donnons bois à aucun, & celuy à qui il ſera donné ne le prend & leue dedãs l'an, le don ſera de nul effet & valeur, & nous demeurera le bois.

III.

DEFENDONS aux maiſtres de nos eaux & foreſts, de deliurer aucun bois de don à heritage, à vie, à volonté, ny autrement, ſi les lettres ne ſont verifiees par noſtre Cour de Parlement, & Chambre de nos Comptes.

Henry III. és eſtats de Blois, Art. 337.

IIII.

NE voulons eſtre fait aucun don de bois de nos foreſts, ou deniers procedãs de la vente d'iceux, à quelque perſonne que ce ſoit: ny ſemblablement eſtre fait vẽte & couppe de nos bois par pied. Defendons à nos officiers, tant de nos Cours ſouueraines qu'autres, d'auoir eſgard aux lettres qui au contraire pourroiẽt eſtre expediees.

TILTRE DIXSEPTIESME.

Des chauffages octroyez aux officiers des foreſts & autres.

Charles V. 1376. Art. 11. & 29. François I. à Lyon, en May 1515. Art. 27. & 45.
Henry III. à Paris, en May 1578.

I.

ORDONNONS 'que les maiſtres particuliers & autres officiers de nos foreſts, qui ont droit de chauffage, ne le prendrõt par leurs mains: ains leur ſera la quantité de bois limitee pour leur chauffage, fournie par les mains des marchands adiudicataires des ventes ordinaires ou extraordinaires, faites en nos foreſts: leſquelles ſeront faites, à la charge de bailler par les marchands, outre & par deſſus le prix de leurs ventes, & ſans diminution d'iceluy, la quãtité des cordes de bois qui ſera neceſſaire pour ledit chauffage, ſelon l'eſtat qui en ſera fait le iour meſme de l'adiudication, ou auparauant icelle, & non en autre nature ſur peine, contre les marchands contreuenans, de confiſcation de leurs ventes, & contre les officiers, de priuation de leur chauffage pour la premiere fois, de ſuſpenſion de leurs eſtats pour la deuxieſme, & de priuation pour la troiſieſme.

1 Autresfois les chauffages ont eſté deliurez par les maiſtres des eaux & foreſts, aux officiers & ſergens, de telle quantité de cordes que bon leur ſembloit, & en arbres debout, & principalement à ceux qui ne portoyent fruits, ſecs & moins vtiles & profitables: depuis ils en ont eſté reglez & en fin a eſté auiſé de les deliurer ſur les vẽtes par les mains des marchands. Mais le grand nombre qu'il y a d'officiers pretendans chauffages, eſt cauſe de la diminution du prix des ventes de haute fuſtaye, à raiſon de la grande quantité de cordes de bois, dont les ventes ſont chargees, pour fournir leſdits chauffages: ce qui auroit incité le Roy Henry IIII. à preſent regnant, à reuocquer les chauffages à eux donnez & concedez à pluſieurs perſonnes depuis le regne de François I. ce qui eſt conforme à l'ordõnance de Hẽry III. de l'an 1579. és eſtats de Blois. Et quant au mot *gratuitement*, duquel les officiers qui ont payé finance pour leurs chauffages du tẽps de Henry III. ſe veulent preualoir, il meriteroit bien declaration, parce qu'il y a des officiers, qui auparauãt n'auoient aucun chauffage, leſquels pour petite finance qu'ils ont payee, s'en ſont fait ordonner telle quantité de cordes, qu'en la premiere annee ils ont eſté plus que rembourſez: & ſi leurs ſucceſſeurs aux offices pretendent le meſme droit.

II.

POVR l'execution de ce que deſſus, ſeront tenus leſdits marchands ſier les buches de quatre pieds de longueur, & icelle mettre à part, & marquer chacune buche, par les deux bouts, des marteaux dont ils vſeront en leurs ventes: ſur peine de confiſcation dudit bois & d'amende, tant contre le marchãd, que contre celuy en la poſſeſſion duquel le bois ſera trouué.

III.

ET où il ne ſe feroit vente de bois de haute fuſtaye en la foreſt: voulons les chauffages leur eſtre fournis, en pareille nature de bois taillis, que portent les foreſts: ſçauoir

Source : BIU Cujas

uoir quantité de perches, quarts ou demy arpens, ou telle autre quantité qu'il appartiendra selon l'estimation & aualuation qui en sera faite des mesures de taillis, par les grands-maistres és sieges de la table de marbre, & dont sera fait registre.

IIII.

LE tout sans [2] que les officiers puissent vendre, donner ny aliener ou autrement transporter le bois à eux deliuré, partie ou portion d'iceluy, en autre lieu, ou les conuertir en autre vsage, que pour leurs chauffages, és maisons de leurs residences ordinaires.

2 Les chauffages octroyez & concedez aux officiers ne sont que pour leur vsage à cause de leurs offices, & partant ils ne peuuent & ne doiuent en vendre, donner ou autrement en disposer, *iux. l. sed neque. 8. l. inque eo fundo.* ff. *D. de vsu & habitat.* Car s'ils auoient la liberté de ce faire, ayans vendu, dõné ou disposé de leurs chauffages, ils prẽdroient & couperoiẽt d'autre bois en la foreſt. Et quãd les officiers ont esté cõuaincus de tels cas és reformatiõs, ils en ont esté punis.

V.

ET pour quelque autre occasion que ce soit, iceux officiers ne pourrõt auoir, couper, prendre ou faire prendre, directement ou indirectemẽt, aucun autre bois, soit de chablis, bois versez, verd ou sec, cheu, couppé ou abattu, ou par aualuation de pieds d'arbres, perches ou arpẽs, par leurs mains ou autrement, ou en prẽdre dauãtage pour leur chauffage, que ladite quantité, & selon la forme prescripte. Sur peine contre les contreuenans, de priuation de leurs estats, amende arbitraire & punition corporelle.

HENRY III. és estats de Blois, Art. 336.

VI.

REVOQVONS tous & chacuns les chauffages qui ont esté concedez & accordez gratuitement, depuis le regne du feu Roy François nostre tres honoré seigneur & ayeul: à quelques personnes & à quelque temps que ce soit. Defendons aux grands-maistres, enquesteurs & generaux reformateurs de nos eaux & foreſts, leurs lieutenãs & maistres particuliers, de faire aucune deliurance desdits chauffages, encores que les lettres ayent esté verifiees en nos Cours de Parlement & Chambre des Comptes, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms. Et si aucunes lettres de don en estoyent par nous accordees, n'entendons que nos officiers y ayent aucun esgard.

HENRY IIII. à Roüen, en Ianuier 1597.

VII.

VOVLONS que tous vsages & chauffages par nous & nos predecesseurs Rois donnez & cõcedez gratuitement, depuis le regne du feu Roy Frãçois I. nostre tres-honoré seigneur & grãd oncle, à quelques personnes, & pour quelque cause, temps & occasion que ce soit: mesmes aux gouuerneurs, lieutenans generaux de nos prouinces, gouuerneurs & capitaines de nos villes & chasteaux & tous autres, de quelque qualité qu'ils soient, demeurent nuls, cassez & reuoquez, ores qu'ils fussent verifiez en nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes, table de marbre & ailleurs, sauf s'il y en a d'acquis à tiltres onereux de pourueoir à leur indemnité & descharge. Et pour le regard de ceux qui sont de plus ancienne concession, seront iugez & reglez selon la possibilité de nosdites foreſts, & la teneur de leurs tiltres: lesquels à cet effect ils seront tenus de produire dans six mois où il leur sera ordonné, à peine de priuation desdits droits, lesquels ayans esté iugez & reglez, en sera dressé estat general & pancarte, qui sera mise en nos Chambres des Comptes, és sieges desdites tables de marbre, tant à ce qu'il ne s'ẽ puisse introduire de nouueaux, que pour seruir de tiltre aux anciẽs vsagers.

TILTRE DIXHVICTIESME.

Des vsages des bois.

CHARLES V. 1376. Art 30. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 46.

I.

ENIOIGNONS [1] aux maistres de nos eaux & foreſts, qu'ils soyent diligens à voir & examiner les tiltres des vsagers qui pretendent droit & coustume de prendre bois és foreſts, pour ardoir & pour edifier, ou pour leurs autres vsages, ou pour pasturage, ou telles choses semblables, & s'enquierent de

Source : BIU Cujas

leurs poſſeſſions & maniere d'vſer: enſemble de l'eſtat de la foreſt, & ce qu'elle peut ſouffrir. Et ceux qui auront à outrage abuſé, ne ſoient pas laiſſez iouyr. Et les autres ſoient ſoufferts par attrempance miſe, s'il le conuient, ſelon la poſſibilité des foreſts, & la qualité des perſonnes.

1 Pour bien entendre le contenu en ce tiltre, faut noter que l'vſage, qui eſt vn droit d'vſer du bois, paſturage & pennage en la foreſt du Roy ou d'autre ſeigneur, eſt de diuerſes eſpeces: car aucuns ont vſage de bois pour ardoir & baſtir, les autres ſeulement pour chauffer: aucuns ont vn droit limité à certaine quantité de cordes par an, les autres n'ont qu'vn chauffage en bois mort & mort bois, qu'ils prennent par toute la foreſt où ils en trouuent: & autres ne l'ont qu'en certain triage. Aucuns ont droit d'vſage à tiltre onereux, ou par forme de fief, qu'ils tiennent du Roy ou autre ſeigneur de la foreſt, à foy & hommage de redeuance, ou charges qu'ils en doiuẽt: autres par bien fait de fondation, dotation, conceſſion, permiſſion ou autre ſemblable: aucuns l'ont à perpetuité, autres à vie ou à certain temps. Ce que i'ay obſerué de pluſieurs tiltres que i'ay veus deſlors que i'ay eſté greffier des eaux & foreſts de France, Champagne & Brie, à la ſuruiuande feu mon pere. Ceux qui ont vſage limité ſoit pour chauffer & baſtir, ne peuuent le prendre par leurs mains, ains en doiuent auoir la deliurãce par l'authorité du maiſtre, & par la marque & marteau de la foreſt, duquel ſeront les arbres marquez par le gruyer, verdier ou maiſtre ſergent: autrement ſeroient puniſſables d'amende, & de confiſcation du bois. Toutefois le maiſtre & le gruyer, verdier ou maiſtre ſergent en deliurant à tels vſagers du bois pour chauffer, doiuent bien regarder qu'ils ne deliurent & marquent des arbres vifs & portans fruits, ains de ceux qui ſerõt trouuez morts, ſecs, en retour, fuſtez, raboudriz, & les moins vtiles & profitables pour la foreſt, & ſeulement commodes pour bruſler. Car il y a eu des maiſtres, gruyers & autres officiers, leſquels ont eſté reprins & punis aux reformations, pour en auoir deliuré de vifs & portans fruits: à cauſe de l'abus qui en pourroit eſtre aduenu, & par ce que tels arbres ſont deſtinez à autre vſage, que de bruſler. Et a bien obſerué Imbert auoir eſté iugé par arreſts de la Cour, que la maniere de coupper & prendre bois à diſcretion en vne foreſt, ſoit pour ardoir ou baſtir, eſtoit abuſiue, & partant deuoit eſtre reiettee, nonobſtant quelque longue & immemoriale iouyſſance: & que l'vſage doit eſtre referé à certaine maniere d'vſer, non à certaine quantité. Les chauffages qui ſe deliurent en ceſte forme, peuuent eſtre quelquefois reſtreincts & moderez ſelon la poſſibilité de la foreſt & i'ay veu ordonner par arreſt de la Cour de Parlement, que le chauffage des religieuſes du Pont aux Dames, qui eſtoit de cent cordes en la foreſt de Crecy ſeroit reſtreint à ſoixante. C'eſt à quoy les maiſtres des eaux & foreſts doiuent regarder. Nous liſons d'autres arreſts, par leſquels les vſages tant des communautez que des particuliers ont eſté reſtreints à certaine portion, ou certains triages de la foreſt, afin de ne fuſter & difformer icelle, & n'empeſcher le droit & commodité du proprietaire. Papon li. 14. tilt. 3. en recite vn du 5. Mars 1531. & vn autre de Dulue, du 12 Feurier 1553. Car l'vſager *domino fundi moleſtus eſſe non debet, nec prohibere eum frui, l. inque eo fundo. 11. l. fundi 15. l. Diuus. 22. in fin.* D. *de vſu & hab.* & ſur ceſte *l. Diuus. in fin.* on fonde le reglement du proprietaire contre l'vſager, *ne plus vtatur, quàm oporteat. Nam officio iudicis qui iudicat, quemadmodum vtatur, continetur, ne aliter quàm debeat vtatur.* De ceſte matiere *Io. Faber in §. aquè. Inſtit. de act.* & autres ont amplement eſcrit.

François I. à Lyon, en May 1515. Art. 88.
Henry III. 1586.

II.

CEvx 2 auſquels ont eſté anciẽnement octroyez vſages en nos foreſts pour chauffage, & pour baſtir, ou paſturage pour leurs beſtes & franc pennage pour leurs porcs, ne pourront ceder & tranſporter leſdits vſages & droit de paſturages, à autres perſonnes qu'à leurs hoirs: & du moins à perſonnes plus puiſſantes & plus riches, & qui en puiſſent plus largement vſer qu'iceux ceddans feroient, s'ils les tenoient & en ioüiſſoient. Et ceux auſquels ceſſion auroit eſté faite deſdits droits, ne pourrõt prẽdre bois pour edifier & ardoir en leurs maiſons, en plus grande quantité, que pourroient faire leſdits premiers vſagers, deſquels ils auront acquis le droit. Et leur ſeront leſdits vſages & paſturages limitez & moderez, eu eſgard à la qualité de ceux auſquels les premieres conceſſions ont eſté faites & à leurs edifices.

2 La raiſon de cet article eſt parce que les vſagers doiuent vſer moderemẽt de leur vſage, & s'y comporter comme bons peres de famille, car l'vſage n'eſt que pour leur neceſſité & commodité ordinaire, & partant ils n'en doiuent abuſer, ny le vendre, ceder & tranſporter, *l. ſed neque 8. d l inque eo fundo, l. fundi. §. vlt. & l. plenum 12.* D. *de vſu & hab.* ny meſme le bailler à ferme ou loyer, *l. item. 10. §. 1.* D. *comm. diuid. §. 1. Inſtit. de vſu. & habit.* Et s'ils en abuſent, ils en ſõt priuables, iugé par arreſt du 3. Iuin 1530. Lors que i'eſtois maiſtre des eaux & foreſts de Meaux & Crecy, ie cõdamnay quelques habitans vſagers, pour auoir vendu & fait traffique du bois per eux pris en la foreſt de Crecy pour leur vſage, en l'amende, & les priuay de leur droit d'vſage, d'autant qu'ils eſtoient couſtumiers de ce faire: & ma ſentence fut confirmee par arreſt du 8. Iuillet 1564. Il y a d'autres anciens arreſts, qu'on allegue au meſme propos. Mais pour oſter la contradiction qui ſemble eſtre en cet article, de defendre qu'on puiſſe ceder & tranſporter l'vſage à autres perſonnes qu'à ſes heritiers: & neantmoins que la ceſsion ſe puiſſe faire, & que celuy auquel elle eſt faite, ne puiſſe prendre plus grande quantité de bois, que pourroit faire le premier vſager, duquel il auroit acquis le droit: il faut entendre la ceſſion que fait l'vſager non ſimplement de ſon vſage, qu'il ne pourroit faire, comme a eſté dit cy deſſus, ains de ſa maiſon ou lieu à raiſon duquel il a droit d'vſage. Il eſt vray qu'on fait diſtinction entre l'vſage du taillis & celuy qui eſt en bois de haute fuſtaye, à ſcauoir que l'vſager peut vendre, cõme l'vſufruictier, le taillis duquel il a l'vſage, *iux. l. Diuus. in prin.* parce qu'autrement l'vſage luy ſeroit inutile, mais quant à celuy de haute fuſtaye, il ne le peut vendre, & à ce propos on allegue vn arreſt du Parlement de Bordeaux. du 1. Iuin 1535. En cet article eſt parlé du paſturage & pennage, ou comme autres eſcriuent, paſnage: quant au paſturage, il eſt aſſez entendu, mais le pennage eſt vn droit de glandee & paiſſon qu'ont les vſagers: pour mettre des porcs en la foreſt au temps d'icelle: dont aucuns en payent quelque redeuance. Toutefois ils ne peuuent empeſcher que les maiſtres des eaux & foreſts ne baillent à ferme pour le Roy la glandee & paiſſon, leſquels pour regler les preneurs fermiers du Roy auec les vſagers, ont accouſtumé de limiter & regler le nombre des porcs que les vſagers pourront mettre en la glandee & paiſſon, & ſeulement pour leur nourriture & de leur famille. Aux liures des autheurs Romains eſt faite mentiõ d'vne eſpece de *vectigal* ou tribut, appellé *ſcriptura, quod ex paſtione pendebatur, vt ex Cicerone pro lege Manilia, Feſto, Plinio li. 16. cap. 6. & aliis obſeruari poteſt*, il eſt auſſi nommé *Lanarchia, vectigal ſcilicet quod ex pecoris paſtione & tranſductione pendebatur, vt tradit Cuiacius l. 8. obſeruat. cap. 37.*

Et

III.

ET semblablement sera reglé le nombre des bestiaux, pour le pasturage en nosdites forests, à la raison qu'en eussent eu lesdits premiers vsagers & leurs hoirs. Et ne souffriront lesdits maistres de nosdites eaux & forests, qu'autrement en vsent.

IIII.

ORDONNONS[3] que si nous faisons aucuns dons de telles ou pareilles franchises, à aucunes personnes, pour quelque cause, lesdits dons soient entendus pour ceux à qui nous auons fait lesdits dons, & pour leurs hoirs seulement, & qu'autrement ne leur soit souffert vser.

3 Cet article ne se doit entendre de l'vsage personnel, que le Roy cõcede à quelque personne, parce qu'il s'esteint comme l'vsufruict, par la mort de celuy auquel il auroit esté concedé, *l. 3. §. vlt. D. quib. mod. vsusfruct §. vlt. Inst. de vsuf.* 1. *Inst. de vsu & habit.* mais d'vn vsage donné par forme de droit perpetuel à aucun & aux siens, qui est ici restreint aux heritiers du donataire, selon la nature du droit d'vsage, qu'on ne peut vendre, donner ne transporter àvn estranger, *d. l. inque eo fundo l. item §. 1. & al.* Car le Roy en concedant l'vsage à aucun, est presumé l'auoir fait en faueur de sa personne, pour luy & ses heritiers. Lequel terme d'heritiers, s'entend de ceux qui peuuent estre heritiers legitimes: en maniere qu'encores que les enfans ayent renoncé à la succession de leur pere, ils ne seront toutefois exclus & priuez du droit d'vsage, comme on escrit *de emphiteusi concessa alicui & eius liberis Bart in l. vt iurisiurandi. §. si liberi D. de oper. liber.* A *lexand. in l. quod dicitur.* D. *de verb. oblig. & cons.* 8. *lib.* 3. *cons.* 119. *lib.* 5. *specul. tit. de locato §. nunc aliqua.*

CHARLES V. 1376. Art. 31. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 47. & 50.

V.

LES maistres ne pourront donner congé à vn homme vsager ou coustumier, d'ardoir n'vser de bois ou pasturages, autre part qu'au lieu, pour raisõ duquel il prend & reçoit ledit vsage & coustume.

VI.

DEFENDONS à nosdits officiers, de transmuer vsages de lieu en autres, ny en deliurer arrerages, pour quelque cause que ce soit, sans nostre expres commandement, passé en nostre Chambre des Comptes.

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 29.

VII.

PARCE qu'aucuns[4] habitans & communautez de nostre Royaume, ayãs droit d'vsage en nos forests à bois mort & sec, iaçoit qu'ils ne peussent par leurdit droit d'vsage, faire abattre ne prendre que bois de ceste sorte: & sans aucune verdeur: toutesfois s'il y a aucun arbre, ayant quelques branches seiches, ou le cime & coupeau mort & sec, ils l'abattent, comme mort & sec: encores qu'il ait branches verdes & le cœur sein & verd. Pour obuier à tels abus, defendons ausdits habitans & communautez, ou autres particuliers, de quelque estat & qualité qu'ils soient, de prendre, coupper, abattre ne toucher aucunement à quelques arbres, supposé qu'ils ayent le houpier sec, ou quelques branches seiches, s'ils ne sont entierement morts & secs, & sans aucune verdeur. Et où ils seront trouuez faisans le contraire, voulons les delinquans estre punis & condamnez és amendes indites & declarees par nos ordonnances.

4 Icy est prescripte la forme de prendre bois mort par les vsagers pour leur chauffage, afin que sous pretexte de quelque peu de sec estant en vn arbre, ils n'abattent iceluy plein de verdeur. Ils peuuent prendre bois mort en estãt ou gisant, c'est à dire debout ou abattu: & s'il y a des branches seiches en vn arbre debout, ils les peuuent coupper, sans toucher au corps de l'arbre estant verd. Pour le regard des chablis, s'il y a des branches separees d ucorps de l'arbre, les vsagers les pourront prendre, sans toucher au corps de l'arbre, s'il n'est du tout sec: comme a esté iugé par iugemẽt souuerain des iuges deleguez au siege de la table de marbre, pour des vsagers de la foreſt de Crecy en Brie, du 8. May 1563. Cime, coupeau, houpier, est le haut, teste ou sommité de l'arbre, qu'on ne doit abattre, parce que c'est le difformer, & s'il estoit verd luy oster le moyen de porter fruit.

CHARLES V. 1376. Art. 40. FRANÇOIS I. à Lyon, en Mars 1515. Art. 55. & à Marseille, en May 1533.

VIII.

PAR ces mots, bois mort,[5] s'entendra & sera signifié bois sec, en estant ou gisant. Et par ces mots, mort bois, sera entendu & signifié, bois de saulx, morts saulx, espine, puisne, sur, aulne, geneſt, geneure, & non autre. Et ainsi se iugera & decidera és cas qui s'offriront, pour raison des droictures, & vsage de bois mort & mort bois.

3 Ceste distinction de bois mort & mort bois, est prise de la chartre aux Normans, qui leur fut donnee par Loys Hutin, en l'an 1314. & n'est icelle absurde: car ce qu'on fait bien au droit Romain distinctiõ entre ces termes, *bonorũ possessio, & possessio bonorũ.* Pline recite les arbres qui ne portent fruit *l.* 16. *c.* 26. qu'on peut voir, & ce qu'il escrit *de salice, lib.* 24. *c.* 9.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 61.

IX.

DEFENDONS à tous couſtumiers, ſous ombre de leurs couſtumes, de prendre en nos foreſts, & abattre cheſnes en eſtant, qu'ils nommẽt d'entree. A ſçauoir ſi toſt comme en la racine, ou autre part en bas, ils peuuent mettre la congnee & battre à ſec, pour rendre dix ſols de la charrettee du cheſne par ſemblable maniere, ſix ſols d'autre bois, qu'ils veulent appeller mort bois, comme tremble, fouſteau, freſne, erable & leur ſemblable, pour cinq ſols, le faix du cheual pour deux ſols, le faix de l'homme douze deniers: & ſi aucuns le font, ils ſeront tenus du dommage à nous ou en amende conuenable ſelon le meſfait & la couſtume.

X.

SI les arbres ſont trouuez eſtre empirez par violence, voulons qu'ils ſoient appliquez à noſtre profit & non pas des vſagers.

CHARLES V. 1376. Art. 34. & 35. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Article 49. & 50.

XI.

SI les couſtumiers abattans bois de leur couſtume, ou qui leur aura eſté liuré, ne font bien & ſuffiſamment la couppe profitable pour la reuenuë, ils la feront reparer, & ſi l'amenderont ſelon la qualité du fait.

XII.

DEFENDONS qu'vſage ſoit tranſmué de lieu en autre, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans lettres expreſſes de nous, verifiees en noſtre Chambre des Comptes.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 2.

XIII.

DEFENDONS aux pretendans droit d'vſage, d'enuoyer leurs beſtiaux és bois, ſinon qu'ils euſſent attaint l'aage competant, & declarez defenſables par nos officiers, à peine de confiſcation du beſtial, & de payer le dommage qui s'y trouuera auoir eſté faict.

CHARLES V. 1376. Art. 32. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 20.

XIIII.

AVCVN ſergent de nos foreſts, ſoit à gages ou ſans gages, ſuppoſé qu'il ſoit couſtumier ou vſager, en la foreſt dõt il ſera ſergent, n'vſera de ſa couſtume & vſage, en ſa garde ou en autre, tant qu'il ſera en l'office, s'il n'a congé expres, ou licence des maiſtres de nos eaux & foreſts, qui ſur ce pourront faire ordõnance de deliurance ou prouiſion, comme ils verront eſtre à faire.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Article 6. & 10.

XV.

ENIOIGNONS aux grands-maiſtres, maiſtres particuliers, leurs lieutenãs & autres nos officiers, en faiſant les ventes & adiudications de nos foreſts, d'en faire les reglemens, & charger des vſagers, les marchands adiudicataires ou autres qu'il appartiendra: ou autrement y pourueoir pour le mieux, ainſi qu'ils verront & cognoiſtront eſtre à faire.

XVI.

VOVLONS qu'il ſoit informé par les grands-maiſtres, leurs lieutenãs & maiſtres particuliers, de la poſſibilité & impoſſibilité de nos foreſts. Et que ſuiuant icelle les vſagers qui ſe trouueront bien fondez en droit d'vſage, ſoit pour chauffer, baſtir, reparer, paſturer & autres droits, ſoient reſtreints, & de ce faire eſtat & reglement, par l'aduis de nos officiers des foreſts qui ſoit gardé & obſerué.

ORDONNONS

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXNEVFIESME.

Des choſes generalement prohibees & defendues au fait des bois & foreſts.

I.

ORDONNONS que nulle beſte n'ira en taillis, iuſques à tant que le bois ſe pourra defendre des beſtes: parce qu'vne beſte qui ne vaudra pas ſoixante ſols, ou quatre liures, pourroit faire dommage de cent liures ou plus en vne annee.

Il y a des paſturages qui ſont és terres vaines & vagues qu'on appelle paſtis, les autres és foreſts, deſquels eſt icy traité. Ceux qui ont droit d'vſage peuuent librement faire paſturer leur beſtial és fortes & pleines foreſts de haut bois, qu'on appelle *ſaltus, teſte Varrone l. 4. de ling. Latin. vnde Virgilius,*

Saltibus in vacuis (inquit) *paſcuntur plena ſecundum Flumina.* _____

Ceux qui n'ont droit d'vſage, ne peuuent és foreſts du Roy, ne des autres faire paiſtre leur beſtial, *l. 2. & 3. C. de paſcuis publ. & priuat.* & pour le regard des foreſts du Roy, y a confiſcation de la beſte, auec amende & intereſt. *l. 1. C. de fundis & ſalt. rei domin.* mais pour celles d'vn autre ſeigneur, la commune opinion eſt qu'il n'y a que la reſtitution de l'intereſt & dommage, *iux. l. quintus. §. quamuis. D. ad leg. Aquil.* toutefois ſi le proprietaire de la foreſt, où le degaſt a eſté cõmis a iuſtice, il aura amende, parce que c'eſt eſpece de delit, de faire gaſter & brouter le bois de quelque ſeigneur. Encores qu'aucuns vſagers ayent droit de paſturage, ſi en doiuent ils vſer ſi moderement, qu'ils ne rendent pire la condition & qualité de la foreſt, ce qu'ils feroient, s'il leur eſtoit permis de mettre leur beſtial aux ieunes taillis, parce qu'il les brouſteroit, auorteroit & empeſcheroit leur nourriture & croiſſance, ce qui deuiendroit *vſque ad abuſum, vt traditur in l. plenum. 12. D. de vſu & habit.* Il y a auſſi du beſtial, qui eſt grandemẽt dangereux & preiudiciable à toute eſpece de taillis, comme ſont les brebis, moutons & chéures: & quant aux brebis & moutons, principalement à cauſe de la laine: & pour le regard des chéures, *morſus earum, inquit Plinius l. 8. c. 50. arbori exitialis: oliuam lambendo quoque ſterilem faciunt vix enim vnquam ſanæ ſunt, vt ſcribit Varro l. 2. de re ruſt. c. 3.* C'eſt pourquoy il eſt du tout defendu de moner és foreſts ne brebis ne moutons, ne chéures. Pour les autres beſtiaux que les vſagers ne peuuent mettre en la foreſt, c'eſt vn beau reglement de faire declarer par les officiers les taillis defenſables contre les beſtes auant qu'ils les y puiſſent mettre, tãt àfin de conſeruer les taillis, que pour euiter la ſurpriſe en laquelle pourroient tomber les vſagers, s'ils n'eſtoient aduertis d'vn tel reglement. Tout ce qui ſuit en ce tiltre eſt pour empeſcher les degaſts, ruines, depopulations & degradations des foreſts, & s'interprete aſſez, ſans qu'il ſoit beſoin d'autres annotations.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 1.

II.

DEFENDONS à tous nos officiers, de ne permettre ſous quelque couleur que ce ſoit, laiſſer entrer en nos foreſts, aucun beſtial pour y brouſter, ſi ce n'eſt que les taillis ſoiẽt defenſables, & tels declarez par nos officiers, & hors les lieux & ſaiſons defendus: ſur peine, quant aux vſagers, de priuation de leurs droits, & à nos officiers de priuation de leurs eſtats, & de payer les dommages & degats, en leurs propres & priuez noms.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 24.

III.

DEFENDONS à nos officiers, de quelque eſtat qu'ils ſoient, de laiſſer aller, mettre ne tenir en noſdites foreſts, haras, bœufs, vaches, brebis, moutons, pourceaux, chéures & autre beſtial, en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine d'amende arbitraire, & de confiſcation du beſtial, qui ſera mis & trouué és taillis de noſdites foreſts. Enioignons aux officiers de noſdites eaux & foreſts, chacun en leur regard, d'eſtre diligens & ſoigneux de prendre & amener en iuſtice le beſtial qu'ils trouueront en noſdites foreſts, ſans y differer ne diſſimuler par dons, promeſſe, affection ny autrement: ſur peine de priuation de leurs offices, & de punition corporelle. N'entendons toutefois defendre aux ayans droit d'vſage, de mettre leurdit beſtial en noſdites foreſts, hors les taillis, temps & ſaiſon defendus, & ſelon la condition de leur vſage.

HENRY II. à Monſtreüil, en May 1520. Art. 7. & à Paris, en Nouembre 1547.

IIII.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous marchands & autres de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire cendres en nos foreſts, ny mettre feu aux arbres pour les conuertir en cendre, ſinon qu'ils ayent lettres expreſſes de congé de nous, & permiſſion de ce faire: ſur peine d'amende, & de confiſcation deſdites cendres & punition corporelle.

Source : BIU Cujas

FRNÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 9.

V.

DEFENDONS aux maiſtres, gruyers, verdiers, maiſtres des gardes ou maiſtres-ſergens de nos foreſts, bailler congé, & permiſſions & attelages, à tuilliers, potiers, verriers, forgerons, cercleurs, tourneurs, ſabotiers, cendriers & autres, de prendre terre, mine & bois en noſdites foreſts: ſur peine de priuation de leurs offices, & d'amende arbitraire.

CHARLES V. 1376. Art. 33. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 48.

VI.

DEFENDONS aux charpentiers ou ouuriers de nefs, de vaiſſeaux à vins, de charpenterie ou autre merrain, ouurans de leur meſtier, tenir haſtelier és termes ny aux rains des foreſts, ſi ce n'eſt dedans les ventes ordinaires.

FRANÇOIS I. à Monſtreüil, en May 1520. Art. 7.
HENRY II. à Paris, en Feurier 1547.

VII.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous marchãds & autres, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, qu'ils n'ayent à faire cendres en nos foreſts, & n'y mettre faux arbres deſdites foreſts, pour les conuertir en cendre, ſinon qu'ils ayẽt lettres expreſſes de nous, de congé & permiſſion de ce faire: ſur peine d'amende, & de confiſcation deſdites cendres & punition corporelle.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Artic. 24.

VIII.

DEFENDONS d'arracher & defricher és bois à nous entierement appartenans, & auſſi és bois des tresfonciers & domaniers, eſquels auons gruerie, tiers danger, ou autre droit & preeminence: ſur peine contre leſdits tresfonciers & domaniers, de priuation de leur droit, & auſſi de priſon & d'amende arbitraire, & de remettre les lieux à leurs deſpens, en leur ancien eſtat & nature: & de nous payer tous dommages & intereſts. Enioignons à nos officiers, d'eſtre ſoigneux d'empeſcher leſdits arrachis, defrichemens, & immutations des bois & foreſts, & punir comme deſſus ceux qui feront le contraire, ſur peine d'eſtre punis & reprins ſelon l'exigence du cas.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en May 1539. HENRY II. à Paris, en Iuin 1548.
CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1563.

IX.

POVR inciter nos ſubiets à planter & edifier du bois tendre, comme peuples, aulnes, ſaux, marſaulx & autres ſortes de bois tẽdre, propre, commode & facile à peupler, multiplier & ſoy ayder, non ſeulemẽt à eſchalats, mais auſſi à cercles & à chauffage, au lieu qu'à faute dudit bois, on eſt contraints s'aider du bois de chaſtaigner, cheſne & autres francs bois qui ſe deuroient reſeruer à baſtir: ordonnons que ne ſe feront aucuns eſchalats de quartier de cheſne, ſoit en nos bois & foreſts, ny autres quelſconques appartenans à nos ſubiets.

X.

DEFENDONS à tous nos ſubiets, [2] de faire tels eſchalats, ſur peine à nos marchands ventiers, de confiſcation du bois de leurs ventes & à tous autres, ſur peine de confiſcation de leur bois, & de n'en vſer ny mettre en leurs vignes, mais y mettent eſchalats de bois rond, ſi bon leur ſemble, ou autrement pouruoyent à l'entretenement de leurſdites vignes, ainſi qu'ils verront eſtre à faire: & ce, ſur peine de confiſcation des vignes où ſeront trouuez leſdits eſchalats.

2 La raiſon de la prohibition de faire eſchalats de quartiers de cheſne ou cotterets, eſt par ce que le cheſne eſt proprement deſtiné à autre vſage, à ſçauoir pour baſtir, & faire autres gros ouurages de longue duree: mais on peut faire des eſchalats ou cotterets d'autres eſpeces de bois, ce qui eſt tiré du droit Romain *in l. ex ſylua* 10. en conioignant *l. ſeq. D. de vſufructu.* ou à la ſuitte *d. l.* 10. *ex non cadua in vineam ſumpturum, dum ne fundum deteriorem faciat: ſubiicitur in l. ſeq. ſed ſi grandes arbores eſſent, non poſſe eas cædere, vt ex illis pedamenta ſumat.* L'vſufruictier où n'y a taillis, peut prendre du haut bois pour faire des eſchalats pour les vignes dont il iouit en vſufruit: mais ſi c'eſtoient grãds arbres, il ne les pourroit couper, à ſçauoir pour en faire des eſchalats.

CHARLES

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Septembre 1567. chap. 4. Article 15.
HENRY III. à Paris, en Nouembre 1577. chap. 4. art. 14.

XI.

LE bois de cartier ſeruant à faire buſches, ne ſera mis à faire cotterets ou eſchalats, ſur peine de confiſcation du bois.

TILTRE VINGTIESME.

Des delicts & forfaits qui ſe commettent aux foreſts, & des peines impoſees à iceux.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 8. & 28.

I.

DEFENDONS[1] aux gruyers, verdiers, maiſtres des gardes, maiſtres-ſergens, meſureurs & ſergens, ſous ombre de leurs offices ny autrement, d'abattre ny prendre cheſne ny autre bois en nos foreſts, ny és ventes qui ſerõt faictes ſous peine de priuation de leurs offices & d'amende arbitraire: ſans preiudice de leur chauffage, ſi aucun ils ont.

1 En ce tiltre eſt traité des delits qui ſe commettent és foreſts, & des peines impoſees à iceux, qui ſont bien diſtinguees ſelon les circonſtances que le iuriſconſulte à remarquees *in l. aut facta.* 16. D. *de pœnis.* & les fait de ſept manieres: mais on les peut reduire à quatre, à ſçauoir des perſonnes, qualitez, quantitez & du tẽps & moyen: des perſonnes, ſi ſont vſagers ou non vſagers, ſi ſont marchands ou leurs compagnons & aſſociez, ſi ſont officiers qui ayent delinqué & maluerſé: des qualitez, ſi ſont cheſnes, heſtres ou autres arbres, & de quelles groſſeurs, ſi ſont eſtallõs & balliueaux ou pieds corniers, ſi és arbres y a aire d'oiſeaux de proye, ou autres oiſeaux, ou s'il n'y en a: des quantitez, ſi on en a prins & abattu grand nombre, & ſi on eſt recidiuant de ce faire: du temps & moyen, ſi c'eſt de nuict & de iour, auec feu ou ſans feu. Tous ceux qui delinquent & maluerſent en la foreſt du Roy, ſont puniſſables, ſelon la ſeuerité des ordonnãces, mais auec la diſtinction contenue en icelles, *quod cõfirmari poteſt auctoritate Demoſthenis orat. in Midiã, d. l. aut facta. l. Prætor ait.* D. *de iniur. l atrocem* C. *eo. tit. l. qui eadem* 16. D. *ad leg. Corn. de ſicar. l.* 4. §. *fin.* D. *de incend. ruina. can. qui contra* 24. *qu.* 1. *& al.* Enquoy eſt obſeruee la proportion Geometrique, de laquelle traite *Ariſtoteles lib.* 5. *ethic. cap.* 3. *&* 4. Certainement les anciens ont eſté treſſoigneux de cõſeruer les arbres, & empeſcher la deſtruction d'iceux pour l'intereſt public, outre le particulier de celuy auquel le dommage eſtoit fait. En Athenes, où le principal bois eſtoit d'oliuiers, *qui oleam effodiſſet ad vſus proprios, centenas de ſingulis oleis drachmas arario debebat, cuius mulctæ decima Minervæ erat: à quo autem reus peractus erat, ei in ſingulas oleas centenas debebat drachmas,* teſte Demoſthene orat. ὑπὲρ ἀγνῶς. *Erat etiam prohibitum arbores ex Daphnenſi luco Antiochenæ ciuitatis excindere, vendere atque emere, l.* 1. *&* 2. C. *de cupreſſ. ex luco Daphn. vel Perſeid.* Plin. *l.* 17. *c.* 1. *Fuit, inquit, & arborum cura legibus priſcis, cautúmq; eſt* XII. *tabulis, vt qui iniuria cecidiſſet arbores alienas, lueret in ſingulas æris* XXV. *aſſes librales intelligit, vt tunc erant, & libram æris pendebant.* De ceſte loy eſt faite mention au droict Romain, *l.* 1. D. *arbo. furt. cæſar.* auquel tiltre eſt amplement traité de l'interpretation d'icelle, & ce qui appartient à ceſte matiere.

II.

POVR obuier au grand degaſt & deſtruction du bois qui aduient au moyen des ieunes cheſnes, & autres arbres que l'on prend en nos foreſts, tant pour nopces, banquets, feſtes des parroiſſes, confrairies, tauernes qu'autremẽt: defendons à toutes perſonnes, de quelque eſtat qu'ils ſoient, de prendre, coupper ny abattre en noſdites foreſts, cheſnes, ny autres arbres, ſur peine d'amende arbitraire, & de priſon. Et à tous de les expoſer en vente ou acheter, ſur peine de ſoixante ſols pariſis d'amẽde: & [2] aux maiſtres, gruyers, verdiers, maiſtres de garde, nos ſergens ordinaires ou officiers des eaux & foreſts, qu'ils ne vendent, deliurent & ne ſouffrent prendre, coupper & abattre ledit bois en noſdites foreſts, ſur peine de priuation ou ſuſpenſion de leurs offices, ſelon l'exigence des cas & d'amende arbitraire.

2 Non ſans raiſon ſont les peines indites contre les officiers negligens, parce que l'impunité procedant de leur negligence & conniuence, eſt cauſe de plus grands delits & maluerſations: *nam impunitatis ſpes magna eſt peccandi illecebra, vt ait Cicero pro Milone.* C'eſt pourquoy il eſt enioint aux magiſtrats & officiers *ne ſinant crimina coaleſcere, ſed puniant. l. per omnes* C. *de defenſ ciuit.* & dit à ce propos *Theodoricus rex Gothorum apud Caſſiodorum l.* 3. *Variar. epiſt.* 31. *Quoniam emendatio malarum rerum nos delectat, ne conceſſa videatur ex taciturnitate malè agendi licentia.* I'ay cogneu par experience qu'il eſt facile aux officiers des foreſts d'empeſcher qu'on y commette des maluerſations, en obſeruant ce que dit *Ouidius l.* 1. *de remed. Amor.*

Principiis obſta, ſerò medicina paratur,
Cùm mala per longas conualuêre moras.

Nous auons des exemples des magiſtrats & officiers qui ont eſté punis pour leur negligence, *quæ pro lata culpa habetur. quia dolo facere videtur, qui non facit quid facere poteſt, l. ſi procurator em.* 8. §. *dolo autem.* D. *mandati.* & comme elegamment dit *Saluianus l.* 7. *de gubernat Dei. In cuius enim manu eſt, vi prohibeat, iubet agi, ſi non prohibeat admitti.*

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Paris, en Feurier 1554. Art. 28.

III.

PAR ce qu'en plusieurs villes de nostre Royaume estans assises pres nos forests, se vend publiquement bois mis en busches, fagots, bourrees, costerests, mal prins & desrobez en nosdits bois & forests, sans qu'il y soit donné aucun empeschement par nos officiers d'icelles: leur enioignons de ne permettre vendre aucun bois ainsi à nous desrobé, sur peine d'amende arbitraire: mandons à nos Baillifs & Seneschaux ou leurs Lieutenans, donner en ce, à nosdits officiers des forests, confort & aide quand requis en seront.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 25. 26. 27. 29.

IIII.

POVR regler les amendes & punitions pour le bois mal prins, desrobé & abbatu en nos forests: ordonnons que quand le bois sera abattu de iour, sans feu, sans sie, & où il n'y aura aire d'oiseaux de proye ou autres oiseaux, lesdites amendes seront quant aux personnes priuees, pour la premiere fois, outre la restitution du bois & dommages, adiugees en la maniere qui s'ensuit.

V.

ASÇAVOIR, pour chacun pied de tour de chesne & arbre fruictier en estant, de bout en bout, a prẽdre la mesure de la grosseur, à vn pied hors de terre, & au dessous, trente sols parisis.

VI.

POVR chacun pied de fau ou hestre, & de tout autre bois vif, ou fruictier abattu, ou verd gisant, à prendre & mesurer entour, comme dessus, vingt sols. Et de bois mort ou mort bois, à prendre & mesurer comme dessus, quinze sols.

VII.

SI lesdits arbres montoyent en tour, plus ou moins de pieds ou pied entier, lesdites amendes seront à l'equipolent.

VIII.

POVR chacune charrettee de marrain, bois quarré & de charpenterie, outre la cõfiscation des cheuaux, charrettes & harnois, & l'estimation du bois, dix liures parisis.

IX.

POVR chacune charrettee de chauffage, outre la confiscation des cheuaux, charrettes & harnois, & l'estimation du bois vingt sols, pour chacune fois cinq sols.

X.

POVR la sommaireté ou houpier de chesne & arbre fruitier, quarante sols.

XI.

POVR la sommaireté ou houpier de fau, trente sols.

XII.

POVR la sommaireté ou houpier de tremble, boüilliau & autre mort bois, vingt sols,

XIII.

CEVX qui reïtereront & seront coustumiers mal-prendre ou robber ledit bois en nosdites forests, seront punis par condamnation d'amende arbitraire & autre punition, selon l'exigence du cas.

XIIII.

QVANT aux arbres qui seront abattus de nuict ou par sie ou par feu, ou esquels le feu aura esté mis, & ceux esquels y aura mousches & menus oiseaux, les delinquans, outre la restitution du bois & dommage, seront condamnez au double desdites amendes.

XV.

CEVX qui abattront les arbres esquels y aura aire d'oiseaux de proye, herõs, cigongnes & autres semblables oiseaux, ou qui osteront lesdites aires, seront condamnez pour la premiere fois, au quadruple desdites amendes respectiuement: & auec ce bannis à tousiours des forests esquelles ils auront commis ledit delit. Et s'ils sont coustumiers, seront punis de punition corporelle.

XVI.

NOS officiers esdites eaux & forests qui serõt trouuez auoir abusé & delinqué és cas & crimes susdits, serõt cõdãnez au double desdites amẽdes, pour la premiere fois

Source : BIU Cujas

fois,& s'ils renchoyent,ſeront punis de punition corporelle,auec ſuſpenſion & priuation de leurs offices & autrement,ſelon l'exigence du cas.

3 Les officiers qui maluerſent en leurs eſtats & functions,ſont de tant plus puniſſables que les autres, que leurs delicts donnent hardieſſe de delinquer: *& non tantùm facto,ſed etiam exemplo peccant,ideóque maiore pœna,& illa quidem exemplari digni ſunt. l. 2. & ibi gloſ. ad verb. cæteris. C. de petit. bono. ſublat. Iuuenalis Saty. 8.*

Omne animi vitium tantò conſpectius in ſe
Crimen habet,quantò maior,qui peccat,habetur.

& Claudianus. *Scilicet in vulgus manant exempla regentum,*
Vtque ducum lituos,ſic mores cæſtra ſequuntur.

Demoſthenes orat. 2. contra Ariſtogita. omnes legum violatores coërcendos quidem eſſe oſtendit,ſed eos maximè qui in republica verſantur,& magiſtratu funguntur. Quant aux peines cõtenuës en ce tiltre,encores qu'on les puiſſe reputer legitimes, pour ne deuoir eſtre moderees,ſuiuant ce que dit *Cicero in Verrem, Lex eſt,pœna eſt certa,quid hoc iam ad iudicem pertinet? & traditur in l. ſeruos,in fin. C. ad leg. Iul. de vi publica à Photio Nomocan. tit. 9. c. vlt. & Symmachus l. 1. epiſt. Magiſtratus,inquit,quàm leges mitior eſſe non debet:* ſi eſt-ce que les iuges ſouuerains tant des Cours de Parlement que deleguez,ne ſuiuent touſiours la rigueur deſdites peines,ains quelquefois les moderent par equité,comme i'ay obſerué de pluſieurs arreſts & iugemens:mais ie n'eſtime que les premiers iuges le puiſſent faire: *iudicum enim,vt ait Symmachus lib. 1. epiſt. 49. corrupta videntur eſſe ſententia,ſi ſint legibus mitiores.*

XVII.

POVR chacun pied d'arbre qui ſe trouuera auoir eſté couppé par delict eſdites foreſts,dont toutefois le ſergent de la garde n'aura fait rapport, ſera ledit ſergent condamné en l'amende,& reſtitution telle que le delinquant euſt encouruë.

XVIII.

LES maiſtres,[a] gruyers, verdiers, maiſtres-ſergens, qui n'en auroient fait aucune mentiõ en leurs proces verbaux de viſitation,ny condãnez leſdits delinquans,tellemẽt que ledit delict ſeroit demeuré impuni,ſerõt par leſdits grãds-maiſtres, en procedant à la reformation deſdites foreſts,condamnez ſubſidiairement eſdites amendes arbitraires ou plus grandes, ſelon leur negligence & exigence du cas,à la diſcretion des iuges,auec reſtitution du bois,dommages & intereſts.

[a] Cet article eſt adiouſté à l'ordonnance de François I. de l'an 1518.

XIX.

POVR chacun balliueau ou eſtallon,& arbre ſeruant à laye, qui ſera abatu en noſdites foreſts,és ventes,par perſonnes priuees(autres que leſdits marchands d'icelles ventes ou à leur adueu)l'amende ſera de vingt liures pariſis pour la premiere fois outre la reſtitution & dommage dudit bois.

XX.

CEVX qui ſeront couſtumiers,& les marchands ou leurs compagnons eſdites ventes,qui abattront ou feront abattre en noſdites foreſts,és vẽtes,leſdits balliueaux, eſtallons & arbres ſeruans à laye,ſeront condamnez au double deſdites amendes,outre la reſtitution du bois & dommage, & bannis à touſiours de noſdites foreſts.Et ſi leſdits marchands ou leurs compagnons reïteroient & eſtoient couſtumiers, ils ſeront punis corporellement,ſelon l'exigence du cas.

XXI.

SI nos officiers delinquoient és cas ſuſdits,ils ſeront punis ſelon qu'il a eſté ordonné cy deſſus.

XXII.

CEVX qui ne ſeront marchãds ou cõpagnons des ventes eſquelles les pieds corniers marquez aux marteaux aurõt eſté abatus ou oſtez:ſerõt pour chacũ pied cornier, ou coin des vẽtes,abattu,arraché & marqué ou marteau oſté, condãnez en trẽte liures pariſis d'amẽde pour la premiere fois,outre la reſtitution du bois & dõmage,&pour la ſecõde fois,ſeront condãnez au double des amẽdes,& bãnis à touſiours de nos foreſts.

XXIII.

AV regard des marchãds & leurs cõpagnons qui auront abattu ou fait abattre des vẽtes dont ils ſont marchãds ou cõpagnõs,leſdits pieds corniers ou coins,&oſté leſdites marques ou marteaux,ils ſeront condãnez pour la premiere fois, pour chacun pied cornier ou coin de vẽte,abatu & marqué ou marteau oſté,en ſoixãte liures pariſis d'amẽde,ladite vẽte confiſquee.Et leſdits delinquans priuez à iamais d'eſtre marchãds en la foreſt,outre la reſtitution du bois & dommage.Et pour la ſecõde fois, outre ladite confiſcation,punis de punition corporelle,& bannis à touſiours de noſdites foreſts.

XXIIII.

NOS officiers,s'ils commettoient les cas & crimes ſuſdits, ſeront condamnez au double de l'amende, punis de punition corporelle, priuez de leurs offices, & bannis à touſiours de nos eaux & foreſts.

Source : BIU Cujas

XXV.

ET [b] où il n'apparoiſtroit [4] qui auroit abbatu leſdits balliueaux ou pieds corniers eſdites ventes, en ſeront les marchands d'icelles condamnez, comme ſi eux-meſmes les auoiẽt abattus: d'autant que iuſqu'au iour de la reddition de leurs ventes, ils en ſont reſponſables, & tenus de les garder, ſi ce n'eſtoit que leſdits marchands, auparauant que de tranſporter ou vſer leſdits arbres en euſſent aduertis nos officiers.

b Cet article n'eſt en l'ordonnance de François I. de l'an 1518.

4 Cet article ne ſe trouue en l'ordonnance de François I. de l'an 1518. & tel qu'il eſt ne le faut prendre ſi eſtroitement, que les marchands doiuent eſtre punis de meſmes peines, que s'ils les auoient abatus, dont eſt traité és articles 20. & 24. parce qu'és matieres criminelles, la coulpe, faute ou negligence, *etiam ſi ſit magna & lata*, n'eſt iamais punie de pareille peine que le dol, lequel conſiſte en fait, *l. in lege Cornel.* 7. D. *ad leg. Cornel. de ſicariis.* Car en la coulpe & negligence n'y a du dol & mauuaiſe foy comme au delict commis par effet doleuſement: tellement que les marchands ne peuuent eſtre punis, ſinon à cauſe qu'ils ſont reſponſables des delits commis dans leurs ventes, qu'ils doiuẽt garder iuſqu'à la reddition d'icelles, comme auſſi le porte le preſent article: & partant ils ne ſont tenus que de la reſtitution & amende pecuniaire, qui eſt au lieu de l'intereſt: comme il me reſouuient auoir eſté iugé par arreſt de la Cour, du mois de Iuin 1553. infirmatif de la ſentence du maiſtre des eaux & foreſts de France, Châpagne & Brie, & vn autre du 6. Feurier 1557. ſur l'appel du maiſtre des eaux & foreſts de Meaux & Crecy: & ie l'ay touſiours veu depuis ainſi obſeruer, & quelquefois condamner conioinctement en vne ſomme, pour reſtitution, intereſt & amende. L'exception qui eſt adiouſtee en cet article, ſi ce n'eſtoit que les marchands, auparauant que trãſporter ou vſer leſdits arbres, en euſſent aduertis les officiers, à quelque apparẽce d'equité, ſi l'article eſtoit paſſé aux ordonnances: parce que ce ſeroit vn moyen pour excuſer les marchands de dol. Mais de les exempter & deſcharger du tout des arbres abattus, y auroit de la doute, parce qu'ils en ſont reſponſables, durant le temps qu'ils vſent leurs ventes: & ſeroit faite vne dangereuſe ouuerture aux mauuais marchands, pour abatre des plus beaux eſtallons, balliueaux & pieds corniers, qui ſeroiẽt és ventes, pour apres les acheter à quelque petit prix, ſans encourir autre peine, ſous pretexte d'en auoir aduerty les officiers. Et s'il conuenoit interpreter l'article, ſuiuant l'exception, il le faudroit entendre, au cas que les marchands euſſent tranſporté ou vſé leurs arbres, enquoy y auroit du dol de leur part, pour auoir ſciemment appliqué à leur profit leſdits arbres reſeruez de leurs ventes, & qu'ils ne pouuoient abattre & vſer. Il n'eſtoit dõc beſoin d'inſerer aux ordõnãces cet article, qui ne s'y trouue.

XXVI.

A Ce qu'aucun ne puiſſe s'excuſer par ignorance de nos ordonnances: enioignõs aux maiſtres, gruyers, verdiers, maiſtres des gardes & maiſtres-ſergens, que deux fois l'an, à ſçauoir aux premiers iours ou plaids qui ſeront par eux tenus, apres les feſtes d'Aſcenſion noſtre Seigneur, & de Touſſaints, ils facent, en leur auditoire, publier nos ordonnances. Et apres ladite publication faite, ſeront tenus noſdits officiers promettre & iurer de les garder, obſeruer & entretenir, chacun en ſon regard, ſur peine d'amẽde arbitraire, & ſuſpenſion de leurs eſtats & offices, dont les greffiers feront regiſtre.

CHARLES V. 1376. Art. 14. FRANÇOIS I. à Lyon, en May 1515. Art. 30.
HENRY III. 1586.

XXVII.

LEs maiſtres de nos eaux & foreſts, verdiers, gruyers ou maiſtres-ſergens, au feur que les forfaictures eſcherront, ſeront tenus bailler aux vicomtes & receueurs par ſchedule, les noms des perſonnes condamnees en amende enuers nous, la quantité des condamnations, les cauſes, iour d'icelles, incontinent apres les taux & tous leurs exploits, ſans rien celer.

HENRY III. à Paris, en Feurier 1583. Art. 3.

XXVIII.

VOVLONS que les gruyers, verdiers, maiſtres-ſergẽs, chaſtellains, maiſtres-gardes, maiſtres-ſegrayers & autres de meſme eſtat, facent fidelement toutes les viſitations qu'ils ſont tenus faire des gardes des bois des ſergens: & pour leurs proçes verbaux, dans huictaine apres, mettent és mains de noſtre Procureur des eaux & foreſts, pour en pourſuiure noſtre intereſt.

XXIX.

PAREILLEMENT les maiſtres particuliers facent leurs viſitations, par deſſus celles deſdits gruyers & verdiers, & en deliurent ou facent deliurer par leur greffier, les proces verbaux à noſtredit Procureur: auquel enioignons, que dans huit iours apres, il aye à pourſuiure, & requerir ce qu'il appartiendra pour noſtre intereſt. Le tout, à peine de reſpondre par les ſuſdits, en leurs noms, des condamnations, dõmages, & intereſts, & de priuation de leurs gages, & taxations, ſi elle y eſchet.

XXX.

ORDONNONS auſſi que les grands-maiſtres facent les viſitations, qu'ils ſont tenus de faire d'an en an, par toutes les foreſts de leurs departemens, & deliurent les proces verbaux à noſtre Procureur.

HENRY III. 1586.

XXXI.

POVR debiter, couper & vuider les menus marchez des arbres abatus par forfaicture (au cas qu'il ſoit ordonné qu'ils ſoient vendus) les maiſtres de nos eaux & foreſts ne pourront

Source : BIU Cujas

pourront bailler plus long temps que de huictaine, quinzaine ou vn mois tout au plus, au cas qu'il se trouue quantité d'arbres adiugez en vn mesme marché. Lequel teps passé, le bois qui restera desdits marchez, en la foreſt, nous sera acquis & cõfisqué, pour estre reuendu à nostre profit.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 32.

XXXII.

VOVLONS[5] les delinquans en nos forests estre punis selõ le contenu cy dessus, par nos officiers, souz la charge desquels serõt les forests où le delict aura esté cõmis, supposé que les delinquans soient demeurans hors du ressort de leur iurisdiction & Parlement. Et à ceste fin, donnons pouuoir à nos verdiers, sergens & autres officiers, d'exploicter à l'encontre desdits delinquans, & poursuiure les bois mal prins & desrobez.

5 Cet article est fondé sur la disposition du droict Romain, qui veut le crime ou delict estre puny où il a esté cõmis, *l. 1. C. vbi de crimine agi oport. nouel. 69. c. 1. vnde sumpta est authẽ. qua in prouincia. C eod. tit. lib. 10. & 16. C. Theo. de accusation.* à laquelle est conforme l'ordonnance de Moulins, art. 35. Mais il y a vne particularité pour les delicts commis és forests, par ce que les officiers en poursuiuant ceux qui ont delinqué, *censentur rem furtiuam persequi, vt furẽ deprehendant cũ furto, quod iure permittitur, l. 3. D. de furtis.* Autrement les delinquans par mutation de ressort & iurisdiction se sauueroient facilement: ce qui seroit cause de l'impunité des delicts & maluersations qui se commettroient aux forests.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Iuin 1540.

XXXIII.

VOVLONS que tous les commandemens, assignations & autres exploicts de iustice qu'il conuiendra faire pour les maluersations commises en nos bois & forests de Normandie, limitrophes & contigus de nos Comtez du Perche, du Maine & autres quelsconques, seront faits par les sergens de nos forests, chacun en son destroit, sans en demander aux iuges & officiers desdites Comtez & pays aucun pareatis ou assistãce, ne leur en faire autre insinuation, & desdites maluersations cognoistront les verdiers ou maistres particuliers ou leurs lieutenans, en leurs sieges, iurisdictiõs & plaids ordinaires. Et seront les subiets & voisins desdits pays, tenus obeyr aux assignations, qui leur seront baillees pardeuant nosdits officiers qui procederont à l'encontre des delinquans, par mulctes, peines & condamnations d'amende, selon nos ordonnances: & feront lesdits sergens les contraintes & executions neceſſaires sur les condamnez & la collecte des amendes pour le bois mal prins & autres delicts cõmis en nosdites forests, en vertu des roolles & extraits qui leur en seront baillez, deüemẽt signez par les verdiers & maistres particuliers ou leur lieutenans, nos Aduocats & Procureurs des lieux & Greffiers, pour les deniers par eux receus estre apportez par nos sergens, & mis és mains des vicomtes & receueurs ordinaires ainsi que faire se doit.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet 1544. Art. 8.

XXXIIII.

ORDONNONS les amendes & deniers procedans de la vente des bestes prinses en degats & bois forfaicts ou cõfisquez estre leuez par nos receueurs ordinaires. Auſquels à ceste fin, les roolles des condãnations seront baillez de trois mois en trois mois, par le greffier des iurisdictions particulieres: sur peine de respondre en son propre & priué nõ, de la valeur d'icelles, aux receueurs qui serõt tenus de les leuer ou faire leuer dedãs l'an: autrement & à faute de ce faire, ou d'en auoir faict diligences biẽ iustifiees & rapportees en iustice, elles seront recouuertes sur les receueurs en leurs propres noms, & en seront tenus contables, comme de deniers receuz: sauf à eux à les recouurer sur les condamnez, sans qu'iceux condamnez puissent pretendre aucune prescription ou exemption de payer, pour n'auoir esté leuees dedans l'an du iour de la condamnation d'icelles.

XXXV.

SI aucuns s'ingerent de recourre des mains des sergẽs ou forestiers aucun bestail, biẽs ou meubles prins sur eux pour raison des degats faicts en nos eaux & forests, ou pour autre cas, par execution ou autrement: voulons qu'ils soient punis corporellement cõme rebelles & infracteurs de nos ordonnances.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGTVNIESME.

Des ventes & couppes des bois appartenans aux perſonnes Eccleſiaſtiques, communautez & particuliers.

HENRY II. Paris, en Ianuier 1558. CHARLES IX. és eſtats d'Orleans Art. 29. & à Paris en Iuin 1564. HENRY III. à Paris en May 1579. & és eſtats de Blois, Art. 338.

I.

DEFENDONS[1] à tous Prelats & gens d'Egliſe, de vendre ou faire coupper bois de hauſte fuſtaye, autre qu'abattu par tourmente & impetuoſité de vents & ſans fraude, à peine de ſaiſie de leur temporel. Defendant à toutes perſonnes de quelque condition qu'ils ſoient d'achepter deſdits Eccleſiaſtics, bois de haute fuſtaye ſous noſtre nom, ou des officiers de noſtre artillerie, ou autres qui ſe pretendent priuilegiez, à peine de recouurer ſur eux le prix dudit bois acheté, encores qu'il fuſt payé, ſi ce n'eſt que leſdits Eccleſiaſtics ayent obtenu de nous lettres de permiſſion addreſſantes à noſtre Cour de Parlemẽt de Paris, & qu'elles ayẽt eſté en icelle verifiees, auec cognoiſſance de cauſe, & apres information & enqueſte deuëment faicte par ſon ordonnance, ſur la neceſſité & cauſe vrgẽte de ladite couppe: & oy ſur ce noſtre Procureur general, ſur peine de priuation de la vente, & de l'effect deſdites lettres, & d'amende arbitraire, applicable aux œuures pitoyables: & de repeter l'intereſt & dommage que l'Egliſe aura ſouffert par le moyen de telles vẽtes & couppes de bois, tant à l'encontre des titulaires, vendeurs, commiſſaires, commis à faire les vẽtes, qu'acheteurs deſdits bois, leſquels y voulons eſtre cõdamnez, ainſi qu'il ſera aduiſé par noſtredite Cour.

1 Les Rois de France conſeruateurs & protecteurs de l'ordre Eccleſiaſtique, ont tres-religieuſement conſerué les biens des Egliſes, & empeſché l'alienation & deſtruction d'iceux: dont nous en auons des anciennes loix és capitulaires de Charlemaigne *lib. 1. cap. 73. lib. 2. cap. 29. & al.* Mais il n'y a rien qui doiue eſtre pluſtoſt conſerué entre les biens Eccleſiaſtiques, que les bois de haute fuſtaye, tant pour la neceſſité qui en peut quelquefois aduenir aux Egliſes, que d'autãt que les hauts bois abatus apportent ſouuẽt grand intereſt, non ſeulement en particulier à ceux qui les font abbatre, ains auſſi au public: & ne reuiennent touſiours, & encores qu'ils reuiennent, c'eſt apres vn long aage & ſiecle entier. C'eſt pourquoy quant la neceſſité a contrainct nos Rois de recourir au ſecours des Egliſes, & qu'il leur a eſté permis de vendre de leurs immeubles, comme par l'Edict du 13 Septembre 1568. la Cour de Parlement en verifiant iceluy a expreſſement excepté la vente & couppe des bois de haute fuſtaye: & ſur l'Edict du 23. Octobre 1568. portãt permiſſion aux Eccleſiaſtics de vendre & coupper des bois de haute fuſtaye, elle a ordoné que ſeroit ſeulement pour ceſte fois, & ſans tirer en conſequence. Puis qu'on tient le bois de haute fuſtaye pour immeubles, les Eccleſiaſtics ne peuuent y toucher, ny les vendre & coupper, ſans obſeruer les ſolẽnitez requiſes par les ordonnãces, & auec cognoiſſance de cauſe. Car ſoit qu'õ les compare aux vſuaires ou aux vſufruictiers, *vt tractat Pan. ad cap. 1. & fin. de pecul cleric & in repetitione cap. cùm eſſes. de teſtam, non poſſunt grandes arbores excindere*, ils ne peuuent abatre les grãds & hauts arbres, qui ſont deſtinez à autre vſage que pour bruſler, ou autremẽt en diſpoſer à la volõté du beneficier. *Non poſſunt enim de rebus eccleſiæ diſponere, aliter quàm ſecundum vſum deſtinatum rebus. cap. 1. & c & quia nos. de teſtam. can multi ſixum. 12. qu. 5. can. fin. 12 qu. 1.* Et encor qu'aucun beneficier ait lettres patentes du Roy deuement verifiees en la Cour de Parlement pour vendre ou faire coupper des bois de haute fuſtaye: ſi eſt-ce qu'il ſera plus ſeur qu'il face faire la vente par vn iuge Royal, qu'il vende luy-meſme, pour euiter aux recherches qu'on pourroit faire contre luy ou ſes heritiers d'auoir frauduleuſement faict la vente, & hors le prix d'icelle, prins en ſecret de grands deniers comme i'ay veu aduenir contre les heritiers d'vn Abbé, qui auroient eſté contraincts d'en accorder auec ſon ſucceſſeur, par l'aduis de quelques Aduocats de la Cour.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 13.

II.

DEFENDONS à tous les Eccleſiaſtics, Abbez, cõmandeurs & communautez, de faire aucunes couppes de leurs bois, pour le regard des hautes fuſtayes, & des ballieueaux eſtans dans les taillis, ſans permiſſion par nous octroyees pour cauſe ou occaſion legitime à peine de confiſcation des bois & amende arbitraire.

FRANÇOIS I. à Monſtreuil, en May 1520.

FAISONS defenſes à tous Prelats, ſeigneurs & autres proprietaires ayãs bois, à ſix lieues pres de la riuiere de Seine, & autres fleuues deſcendãs en icelle, tãt à mont qu'à val, de les faire deſerter, defricher ny mettre en vn autre eſtat & nature que de bois. Et leur enioignons qu'apres qu'il auront vendu la couppe deſdits bois, ils les mettent & entretiennent en eſtat de diſpoſition de bois taillis & reuenans, & qu'ils en vſent par couppes ordinaires & raiſonnables.

TOVTES

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en May 1564.

IIII.

TOVTES procedures qui seront faictes pardeuãt nos Baillifs, Seneschaux & Vicomtes ou leurs Lieutenans, concernans la vente du fonds ou couppe de bois, tant de haute fustaye que taillis, situez & assis dans l'enclos & accint, ou ioignant nos forests, esquelsles gens d'Eglise ou autres personnes, de quelque qualité qu'ils soiẽt, pretendront auoir part & portion, seront communiquees aux maistres de nos eaux & forests, gruyers verdiers, & pareillement à nos Aduocats & Procureurs, sur le faict de nosdites eaux & forests, és lieux où chacunes desdites forests sont situees & assises, pour eux enquerir & exactement informer, si lesdits bois nous appartiennẽt entierement, ou s'ils appartiennent en tout ou partie, à ceux qui en poursuiuront ladite vente ou couppe, & à quel droict, & si en iceux bois nous auons aucun droict, soit de proprieté, gruerie, grairie ou autrement, par lequel la vente poursuiuie puisse estre empeschee, pour ladite enqueste, & verification par eux faicte, estre enuoyee aux lieutenans du grand-maistre & general reformateur desdites eaux & forests, aux tables de marbre à Paris, Roüen & autres, chacun en son ressort, afin que par lesdits lieutenans & autres nos officiers ausdictes tables, soit encores exactement entendu, si auons bon droit au faict dont sera question: & apres auoir retenu en nos greffes, copie desdites enqueste & aduis, pour seruir quand sera besoin, enuoyeront tout auec leur aduis, à nos Procureurs esdits Bailliages, Seneschaussees ou Vicomtez, esquelles lesdites ventes seront poursuyuies, pour au cas qu'il se trouue qu'y ayons droict, y former oppositions pour nostre interest, & faire prõptemẽt & sommairement iuger nostredit droict.

V.

DEFENDONS à nosdits Baillifs, Seneschaux, Vicomtes & leurs Lieutenans, de proceder à aucune vẽte, ny adiudicatiõ desdits bois, de la nature dessus declaree, que preallablement ne leur soit apparu que nosdits officiers esdites eaux & forests, en ayent eu communication, & sur ce donné leur consentemẽt ou aduis: sur peine à nosdits officiers, qui auront autrement adiugé ledit bois, de respondre en leurs propres & priuez noms, des interests que nous aurons, à cause de telles ventes & adiudications, lesquelles audit cas declarons nulles, & de nul effect & valeur.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye en Octobre 1561. & à Paris en Aoust 1573.
HENRY III. à Paris en Mars 1580. Art. 36.

VI.

ORDONNONS que la quarte [a] partie des bois taillis de nostre Royaume, pays, terres & seigneuries de nostre obeyssãce, estans des appartenãces de nostre domaine, & des communautez des villes, bourgs & villages, tant de ceux qui à present sont de ladite nature de taillis, que de ceux qui aduiendront cy apres, par le moyẽ des couppes qui seront faictes de ce qui reste desdits bois de haute fustaye, sera delaissee à coupper, pour croistre & se cõuertir en nature de bois de haute fustaye. Et à ceste fin, defendõs à tous les maistres de nos eaux & forests, gruyers, verdiers & autres officiers, tant ordinaires qu'autres desdites forests, de ne souffrir ne permettre qu'en nosdits bois taillis, ny ceux des communautez, susnommees, soit faicte plus grãde couppe desdits taillis, qu'à raison des trois quartes parties d'iceux: de sorte que l'autre quart demeure, pour venir en nature de haute fustaye: & pour ce voulons qu'ils ayent, chacũ en son ressort, à faire mesurer lesdits bois taillis, & faire marquer & cognoiste la quarte partie que montera ledit arpentage, prenans du plus vieux desdits taillis, pour laisser recroistre. Et ce souz peine ausdits maistres & officiers, de priuation de leurs offices, & ausdites communautez, de priuation des droicts qu'ils ont.

a L'ordonnãce de l'an 1561 porte, la tierce partie: celle de l'ã 1573. la quartepartie: par l'ordonnance de Henry III. à Melun 1580. Reuocquons les lettres patentes par no^y cy deuant octroyees, par lesquelles est ordonné que les eccleſiastiques en vendant leur bois taillis, seroiẽt tenus laisser la quatrieſme parties de taillis sur pied, pour croistre en bois de haute fustaye: leur permettons faire coupper les bois comme ils auoiẽt accoustumé auparauant icelles lettres, à la charge toutefois qu'ils seront tenus laisser en chacun arpent le nombre de balliueaux requis par nos ordõnances, & sans qu'il leur soit loisible de les coupper.

2 Les grandes couppes qui ont esté cy deuant faictes des bois de haute fustaye, tant és forests du Roy que des autres seigneurs, ont esté cause de ce qui est ordonné en cet article: à fin que la reserue de certaine portion du taillis destinee à haute fustaye puisse par succession de temps seruir au repeuplement des forests, qui se repeuplent & maintiennent par les hauts arbres portans fruict, comme sont les chesnes, hestres & charmes: & seroit bien besoin de faire exactement garder ledit article.

CHARLES IX. à Paris en Septembre 1563. Art. 4. & en Aoust 1573.
HENRY III. à Paris en Mars 1580. Art. 36.

VII.

DEFENDONS à tous nos subiects, de quelque estat, qualité, ou conditiõ qu'ils soyẽt, de faire coupper leur taillis, sinon de dix ans en dix ans, sur peine de cõfiscatiõ dudit bois, & d'amẽde arbitraire: leur enioignõs y laisser balliueaux selõ nos ordõnances.

Source : BIU Cujas

3 Cet article a receu interpretation par arrest de la Cour pour n'auoir lieu és pays, par la coustume desquels les taillis se doiuent coupper à moindre tẽps que de dix ans, du 23. Iuin 1573. Car pour le regard de la couppe d'iceux, il cõuiẽt considerer & la qualité du bois, & la condition & nature du fonds. Il y a des taillis qui consistent en chastaigniers & autres semblables arbres, lesquels estans trop gros & vieux, ne peuuent seruir à l'vsage auquel ils sont destinez, & partant il les conuient coupper à cinq, six ou sept ans, au plus tard. Faut icy noter que le reuenu du bois taillis que le seigneur feodal prend pour droict de relief, est estimé à raison & portion du temps de la couppe *pro rata temporis*, que le taillis se doit coupper par la coustume du lieu, soit celuy en couppe, ou qu'il ait esté coupé & abbattu, ou ne les puisse estre de long temps: comme declare expressement le 48. article de la coustume de Paris, conforme à l'ancien droict François, duquel fait mention Philippes de Beaumanoir Bailly de Clermont, au liure des coustumes & vsages de Clermont en Beauuoisis. Et y en a des arrests à ce propos, du 7. de Septembre 1569. 23. Iuin 1573. & 19. Iuillet 1586. *iux. l. fructus. D. soluto matrimon.* où le traictent amplement le Docteurs, qui lisent *l. diuortio* & M. Choppin *ad mores And. & l. 3. de doman. tit. 17.* lequel recite auoir esté iugé par arrest donné aux grãds iours de Poictiers, le 26. iour d'Octobre 1579. que si le seigneur saisit & met en sa main le fief, par faute d'homme, foy, & hommage, droicts, & deuoir nõ faicts, il prendra toute la couppe du bois taillis, estant en aage & temps de coupper: qui est l'opinion de *Molinæus in consuet. Paris.*

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583. Art. 2.

VIII.

DEFENDONS 4 aux pretendans droict d'vsage, particuliers, communautez, tres-fõciers & autres, à peine de priuatiõ de leurs droicts, de coupper aucũ bois, si ce n'est par la permission de nos officiers, & aux temps & saisons conuenables.

4 Le proprietaire peut faire garder sa forest par ses officiers, par l'ordonnance & permission desquels les vsagers, qui ont vsage limité pour ardoir, doiuent coupper bois pour leur chauffage, comme aussi pour bastir, sans le prendre & abattre par leurs mains, *l. si ita legatus. 16. §. 1. l. Diuus 22. D de vsu & habit.* & ainsi M. Choppin *l. 3. de doman. tit 17.* recite auoir esté iugé luy plaidant, par arrest de la Cour du 1. Mars 1568. pour les vsages du sieur d'Acheres en la forest de S. Germain en Laye. Les autres articles de ce tiltre ne requierent annotations.

FRANÇOIS I. à Paris, en Ianuier 1518. Art. 30.

IX.

ORDONNONS que les Princes, Prelats, gens d'Eglise & nobles, nos vassaux & autres nos subiects, pourront, si bon leur sẽble, vser chacũ en son regard, en leurs bois & forests, de nos ordõnances cõcernãs les confisquatiõs du bestial, adiudication & taxatiõ d'amẽdes pour arbres & bois abattus & robbez: & aussi les defẽses d'arrachis & defrichages, sans toutefois deroger aux vsages & droicts de leurs subiects, si aucũs en ont.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Decembre 1543.

X.

ORDONNONS que tous les Prelats, Princes, nobles & communautez, & autres nos subiects ayãs forests ou riuieres, pourrõt en premiere instance poursuyure tous & chacuns leurs droicts, causes & actions, tant en demandant qu'en deffendãt, concernans leurs riuieres & forests, à l'encõtre des deliquãs, coulpables & entrepreneurs sur iceux: & les pretendens droicts, tant sur le fonds d'iceux, qu'vsage, pasnage ou autre droit, pardeuant les maistres particuliers de nos eaux & forests, ou pardeuant leurs officiers, si aucuns ils ont en leurs terres, de semblable qualité: & par appel, pardeuant le grand-maistre general reformateur, à la table de marbre à Paris: sinon qu'il feust question de cloture generale, & reformatiõ de bois & forests, ou de proprieté du fonds, iusques à la concurrence de cinquante arpens & au dessus: auquel cas lesdits Prelats & seigneurs, pourront s'addresser en premiere instance audit grand-maistre, pour le regard de ce qui est du ressort du Parlement de Paris.

HENRY II. à Paris en Feurier 1554. Art. 30.

XI.

VOVLONS que le grand-maistre & ses lieutenans, ayent la cognoissance des pretendus droicts d'vsages, delicts & maluersations commises és forests des Princes, Prelats, colleges, communautez, gentils hommes & autres: & ce par preuention, quand requis seront, & non autrement.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet 1544. Art. 6.

XII.

NE sera loisible à nos officiers de nos eaux & forests, tenir auec leurs offices, aucũs estats, offices, gages, pẽsiõs ou bien faicts des Prelats, Barõs, seigneurs, colleges, cõmunautez, & autres particuliers du pays, ayãs ou pretẽdãs aucũs droicts ou vsage és forests dõt ils serõt officiers, sur peine d'amẽde arbitraire, & de priuatiõ de leurs offices.

FIN DV SEIZIESME LIVRE.

LIVRE

Source : BIU Cujas

LIVRE DIX-SEPTIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

DV DOMAINE, ET DROICTS DE LA COVRONNE.

TILTRE PREMIER.

De la definition du Domaine de la Couronne.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. Art. 2. 3. & 13.

I.

LE domaine de noſtre Couronne, eſt entendu celuy qui eſt expreſſement conſacré, vny, & incorporé à noſtre Couronne, ou qui a eſté tenu & adminiſtré par nos receueurs, & officiers, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte.

1 I'ay ailleurs repeté des hiſtoires & loix Romaines la diſtinction qui a eſté quelquefois *inter ærarium populi & fiſcum Principis, cuius meminit Plinius in panegyr. ad Traianum, Lampridius in Alexandro, & alii plerique*: & moſtré qu'en fin *ærarium peruenit ad Principem*, & que du temps meſme de l'empereur Auguſte, *erant hæc duo diſtincta λόγῳ non ἔργῳ, vt ait Dio. li. 53.* tellement que ſouuent ils ſont confondus au droict Romain, *l. edicto. 13 D. iure fiſci. §. Pen. Inſtit. de vſucap. iuncta l. neque. 5. C. de reſtit. milit.* Toutesfois l'Empereur auoit double patrimoine, ou des biens de deux manieres, à ſçauoir *patrimonium priuatum, ſiue rei priuatæ, aut dominicæ, & ſacrum patrimonium, quod à re priuata ſeparari ſolet, vt conſtat ex tit. C. de fund. rei priuat. De fund. & ſalt. rei domin. De fund. patrimon. De mancip. & colon. De agricol & mancip. & aliis l. 1. C. de indicto, l. vlt. C. de veſtig. & commiſſ. l. bene à Zenone. C. de quadrien. præſcript. edicto 4. & 8. l. 8. C. Theod. de iure fiſci.* Et de ces deux patrimoines ou eſpeces de biens y auoit des Magiſtrats & officiers diuers qui en auoient la charge, comme i'ay diſcouru en autre liure. Mais conuient obſeruer que telle diſtinction de biens auroit eſté introduicte, ſelon qu'ils eſtoiẽt diuerſemẽt deſtinez pour l'vſage du Prince, à ſçauoir le patrimoine priué *ſiue rei priuatæ aut dominicæ*, pour l'vſage priué & particulier du Prince, cõme de ſa maiſon: le patrimoine ſacré, qui eſtoit deſtiné pour les affaires de l'Empire, & de ſon Eſtat, ſelon qu'on parle à preſent: toutesfois qui voudra plus exactement rechercher ceſte antiquité, trouuera que les Empereurs en ont diuerſement diſpoſé ou à leur diſcretion, ou ſelon les occurrences des affaires. Auſſi *plubica omnia quæ ſunt fiſci, quaſi propria dicuntur Principis ab Vlpiano, l. 2. § hoc interdictum. D. ne quid in loco pub. propter auctoritatem quam habet de iis ſtatuendi, quamdiu imperat.* Mais pour parler du domaine de France, és anciennes hiſtoires & pratiques on lit *demaine*, comme i'ay obſerué en la Somme rural de Boutillier, & *Petrus de Vineis lib. 5. epiſt. 65. ſcribit, per procuratores noſtri demanij* Le vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, dit en ſemblables mots, *le demaine du Roy eſt double, y a demaine du Reaume, & demaine du Roy.* Le domaine du Royaume eſt celuy qui appartient au Roy à cauſe de ſa Couronne, à laquelle il eſt conſacré, vny & incorporé, c'eſt à dire, qu'il poſſede comme Roy: & le domaine du Roy eſt celuy qui luy appartient de ſon droict propre & particulier, & non à cauſe de la Couronne de France, à laquelle il ne l'auroit vny, ains en iouit ſeparement & par officiers diſtincts & ſeparez: comme demonſtre l'experience des biens que noſtre Roy Henry IIII. auoit à cauſe du Royaume de Nauarre, & autres ſeigneuries par les ſucceſſions de ſes anceſtres, auparauant qu'eſtre venu à la Couronne de France, non dependans d'icelle. Ie diray en paſſant que domaine *dominium*, & proprieté *proprietas*, ſe prennent indifferemment pour meſme choſe, *vt conſtat ex l. 2. C. de fundis & ſaltib. rei domin. & aliis ll. atque auctoribus.* Et ce qui eſt traicté en ce tiltre, s'entend du domaine permanent, cõſiſtant en proprieté & fonds de terres & ſeigneuries, & droicts qui en dependent, qui eſt diuiſé en domaine immuable, & muable: & le muable en ordinaire & caſuel, ainſi que i'ay mõſtré cy deſſus, & au liure premier des Pãdectes. Car ailleurs a eſté traicté des tributs, tailles, aydes ſubſides & impoſts, que le Roy commande & fait leuer, leſquels à propremẽt parler, ſont differents du vray domaine: & lors que les Rois iouiſſoient entieremẽt de leur domaine, qui eſtoit treſriche & ample, ils n'impoſoient tels tributs, capitations & impoſts ſur le peuple ſinon en cas de neceſſité, & pour le ſecours de leurs affaires. Icy ſont remarquees deux eſpeces de domaine, à ſçauoir l'ancien, qui de toute ancienneté a eſté vny & incorporé à la Couronne, & le nouueau, qui depuis luy ſeroit accreu & aduenu: & eſt le domaine deſiny celuy qui eſt ou expreſſément conſacré, vny & incorporé à la Couronne, ou par tacite incorporation a eſté tenu & adminiſtré par les receueurs & officiers du Roy par l'eſpace de dix ans, & en ont tenu compte, comme du domaine du Roy, ce qu'on dit eſtre entré en ligne de compte. Car le Roy qui permet ſon propre patrimoine eſtre tenu & adminiſtré par tel eſpace de temps par les officiers ordinaires de l'ancien domaine, & en eſtre rendu compte en la Chambre des Comptes, eſt eſtimé l'incorporer & vnir à la Couronne, comme par vne certaine deſtination, *iux. l. prædiis. §. balneas. D. de legat. 3. l. cùm pater. §. filia. D. de legat. 2. l. quod in rerum. §. ſi quis poſt. D. de legat. 1. & al.* De la forme de l'incorporation, ou vnion & reduction au corps de fiſc ou domaine eſt traicté *in l. ſi quando. & l. ſi vacantia. C. de bonis vacant. & l. 1. C. Theod. de incorporat.* La ſolennité eſtoit, que par l'ordonnance du threſorier *qui comes rerum priuatarum dicebatur*, les procureurs ou receueurs, mettoient

Source : BIU Cujas

des tiltres, marques, affiches ou pãnonceaux de l'Empereur aux heritages qu'ils incorporoient & vindiquoient au fisc: desquels *Cassiodorus* fait mention *lib. 4. variar. epistol. 14. lib. 5. epist. 6. & 7. & al. & Gregorius ad Constantiam Augustam lib. 4. epist. vbi queritur de Stephano quodam chartulario, quòd nomine fisci loca singulorum inuaderet, & titulos imponeret indictâ causâ.* De la tacite incorporation qui se fait au domaine des choses qui auroient appartenu aux particuliers, y a deux ordonnances l'vne de Charles VI. de l'an 1401. verifiee en Parlement, le 17. Auril, 1402. & l'autre de François I. du dernier Auril 1517. verifiee en Parlement, le 7. May, audit an: toutes deux prohibitiues de l'alienation du domaine: par lesquelles est declaré estre du domaine du Roy, ce qui luy seroit aduenu par acquisition, succession, cõfiscation ou autre moyen: ce qui auroit esté amplement disputé en la cause de Chasteau-neuf en Angoumois, entre monsieur le Procureur general du Roy, & le comte de Charny: en laquelle par arrest de Parlement, du 16. Iuillet, 1567. Chasteau-neuf auroit esté adiugé au Roy, comme ayãt esté incorporé au domaine, & partant inalienable, ainsi qu'a tres-doctement escrit M. Choppin *li. 1. de domanio.* des labeurs duquel me conuient ayder, parce qu'il a traicté de ceste matiere plus excellemment que nul autre.

II.

DE pareille nature, & condition, sont les terres autresfois alienees, & transferees par nos predecesseurs Rois, à la charge du retour à la Courõne, en certaines conditions de defaut de masles, ou autres semblables.

2 Ce droict de reuersion en defaut de masles ou autre condition semblable, fait retourner à celuy qui a donné & concedé, la chose donnee, la condition estant fallie *l. si rerum C. de donat. quæ sub modo. lege scilicèt quæ donationi imposita est, conseruandâ.* A ce propos on pourroit reciter ce qu'on traicte *de venditione facta sub prohibitione alienandi in l. ea lege C. de condict. ob caus. l. qui Romæ §. coheredes* D. *de verb. oblig. l. si creditor. §. vlt.* D. *de distract. pign. & aliis & de conditione adiecta vectigali fundo, l. lex vectigali.* D *de pigno. l. 1. & 2.* D. *si ager vectig. vel emphyt.* Mais on peut mieux rapporter ce qu'on escrit les feudistes, *quòd prima inuestitura causa & conditio spectanda, est tanquam fundamentum & radix omnium sequentium, ideóque illa mutari sequentibus inuestituris nequit verùm illa secundum primam inuestituram intelligenda sunt, Bald in l. 1. C. quant. non pet. part. cap. 1. § fin. de feud guard. cap. 1. §. denique quæ sit prima caus. benef. amit. & aliis locis Bart. in l. quod dicitur. D. de impens. in re dot. fact. Aluarot. in c. 1. de vasal. decrep. ætat. vbi etiam alij* DD. *quia caput illud ad eam quæstionem multum facit.* on peut encores veoir *Zasius* & autres qui en ont amplement discouru. Mais c'est vne maxime de droict, que la iouissance de quelque heritage doit estre reglee selon la cause & condition du contract, de laquelle elle prend sa force & son interpretation, *l. quadam mulier. de rei vindic.* & partant si le donataire n'est seigneur perpetuel & immuable, ains sous condition de retour, il ne pourra, ny ses successeurs prescrire la chose donnee *quia cẽsentur non tam sibi quàm alteri possidere, vt de fructuario, emphyteuta, fiduciario, depositario, colono, & id genus aliis traditur, l. ex libris. C. de adquir. possess. l. malè agitur. C. de præscrip. 30. vel 40. ann. l. 1. C. commun. de vsucap. l. si coloni. C. de agricol. & cens. l. si duo. §. creditores.* D. *vti possidet. l. pignori.* D. *de vsucap. l. interesse puto.* D. *de adquir. possess.* Il y a plusieurs arrests à ce propos, & entr'autres celuy pour le comte de Clermont en Auuergne, au proufit de la Royne Catherine de Medicis, contre l'Eueque de Clermont, du 21. Auril. 1551. que recitent Duluc & Papon. Cet article concerne aussi les appennages dont sera parlé cy-apres.

III.

LEs loix, ordonnances, & priuileges de nostre domaine, auront lieu tant pour le regard de nostre anciẽ domaine, vny à nostre Couronne, qu'autres terres depuis accreues, ou aduenues: comme Blois, Coucy, Mont-fort, & autres semblables.

3 Il y a d'autres terres & seigneuries qui sont accrues & aduenues à la Couronne outre l'ancien domaine, que les trois icy specifiees: mais elles y ont esté denommees pour exemple, afin d'en retrancher les differẽds, qui en eussent peu aduenir. Car le Roy Loys XII. heritier de Loys Duc d'Orleans, fils puisné de Charles V. & frere vnique de Charles VI. estãt venu à la Couronne, auroit tenu comme vn domaine distinct & separé de celuy de la Couronne, le comté de Blois & la seigneurie de Coucy qui luy appartenoient par la succession de Loys Duc d'Orleãs son ayeul, qui en estoit seigneur par tiltre singulier de l'acquisition, qu'il en auoit faicte des deniers dotaux de Valentine sa femme fille de Iean Galeas Duc de Milan, àsçauoir Blois, de Guy de Chatillon, du 13. Octobre, 1391. & Coucy, des heritiers d'Enguerrand sire de Coucy: & pour en faire la distinction & separation, il auroit erigé vne particuliere Chambre des Comptes à Blois, pour cognoistre des comptes du reuenu & domaine desdits comté de Blois, & seigneurie de Coucy, & autres qui en dependent. Quant au comté de Montfort l'Amaury encores qu'il ait passé par diuerses mains, si est-ce qu'il est venu de la Courõne de Frãce ayãt esté donné par le Roy Robert à Aumalry son fils naturel, & partant seroit retourné à la Courõne: il y a aussi d'autres raisons pour les droicts particuliers, que le Roy y auoit, comme a esté disputé au procez d'entre M. le Procureur general du Roy, & le cõte de S. Paul: auquel seroit interuenu arrest, au proufit du Roy de l'an 1536. Lesdites seigneuries & autres estans entrees & incorporees au domaine par si longue possession, sont reputees de pareille nature & condition, que celles de l'ancien domaine, n'estant plus question de rechercher par quel moyen elles sont aduenues à la Couronne.

Source : BIU Cujas

TILTRE SECOND.

De la prohibition de l'alienation du Domaine de la Couronne.

PHILIPPES VI. 1329. IEAN 1360. CHARLES V. 1374.
CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566.

I.

LE' domaine de noſtre Couronne, ne peut eſtre aliené qu'en deux cas ſeulement.

1 La definition du domaine declaree au precedent tiltre, demonſtre que le domaine duquel eſt traicté en ceſt article, eſt entendu celuy qui eſt conſacré, vni & incorporé à la Couronne. Car quãt aux droicts domaniaux qui appartiennent au Roy ſoit à cauſe de ſaſouueraineté, ou de ſes terres & ſeigneuries, qui n'ont eſté incorporez à ſa Couronne, il en peut diſpoſer comme eſtans en fruict & reuenu, les donner, tranſporter ou autrement aliener, comme ſont les droicts d'aubeine, desherence, baſtardiſe, amendes, confiſcations, proufits feodaux & autres ſemblables. Mais il ne peut aliener le domaine de la Couronne, ſinon és deux cas, & par les ſolennitez contenues en ce tiltre : parce qu'il n'en eſt que l'adminiſtrateur & gouuerneur *vt traditur in cap. intellecto de iureiurand.* & qu'entre les ſermens qu'il fait à ſon ſacre & couronnement, il iure & promet de conſeruer les droicts & domaine de la Couronne & de ſon Royaume : au preiudice duquel ſerment il ne peut aliener les droicts & domaine du Royaume : qui eſt la vraye eſpece *d. cap. intellecto.* où eſt parlé du Roy de Hongrie, qui auoit faict ſemblable ſerment : & ainſi le tiennent *Hoſtienſ. Innocent Panormit.* & autres qui ont eſcrit ſur ledit *cap. intellecto. & cap. 1. de probat. atque in l. prohibere. §. planè. D. quod vi aut clam. Cynus. Albericus & alij in l. digna vox. C. de legib. l. benè à Zenone. C. de quadrien. præſcript. Andre. de Iſernia in cap. 1. §. præterea Ducatus. de prohib. feud alienat. per Fridericum Ioan Andre. ad Speculat. tit. de inſtrum. edit. §. nunc autem. Bald. in proœm. feud. in cap. licet. §. in generali. ſi de feud. defuncti content. ſit inter dom. & agnat. in cap. 1. verſ. poſſideant. de pace Conſtantiæ. cap. qui ſucceſſ. tennon. & aliis locis. Angel. in l. exprãſtatione. C. de vectigal. & commiſſ. Archid. in can. non licet. 12. qu. 2* des eſcrits deſquels autheurs & d'autres, qu'il n'eſt beſoin de reciter, appert que cete prohibition d'aliener le domainede la Couronne eſt fondee en raiſons & notables autoritez Mais que c'eſt qu'aliener eſt biẽ declaré *in l. 1. C. de fũdo dotali. Eſt autẽ alienatio, omnis actꝰ, per quẽ dominiũ trãſfertur. atque Senecal. ſ. de benefic. c. 10. alienationem definit. rei, ſuæ iuriſque ſui in alium tranſlationem.* Et le domaine de la Courõne, *eſt tanquam dos ipſius regni & reipublicæ Regi data regnandi cauſa ideóque inalienabilis, vt ea quæ ab vxore marito nuptiarũ cauſâ data vel promiſſa eſt, ex l. Iulia de fundo dotali.* Qui voudra entendre plus amplement que c'eſt aliener, qu'il liſe *quod traditur in l. vlt. C. de reb. alien. non alien.* Nous auons pluſieurs exemples tant de noſtre aage, que des anciens des reunions & reuocations faictes à la Couronne de diuerſes terres & ſeigneuries qui auoient eſté par diuers moyens alienees du domaine: dont M. Choppin en recite aucunes, *lib. 2. de domanio, tit. 1.*

II.

L'VN pour[2] appannage des puiſnez maſles de la maiſon de France, auquel cas y a retour à noſtre Courõne, par leur decez aduenu ſans hoirs maſles, deſcendans de leur corps en loyal mariage, & retourneront audict cas, leſdictes terres à noſtre Couronne,[3] librement ſans autre adiudication, ou declaration, en pareil eſtat, & condition, qu'eſtoit ledict domaine, lors de la conceſſion de l'appãnage : nonobſtant toute diſpoſition, poſſeſſion, acte exprez ou taiſible, faict ou interuenu pendant l'appannage.

2 Le premier cas, auquel ſe peut aliener le domaine de la Couronne de France, eſt pour l'appannage des puiſnez de la maiſon de France, à la condition de retour, en defaut de maſles. Ce qui a eſté tres-prudemment introduict en la troiſieſme lignee des Rois de France, pour empeſcher la diuiſion & demẽbrement de la Couronne & du Royaume, qui ſe ſeroit faict aux deux premieres lignees : dont ſeroient aduenues de grands troubles, guerres & ruines en ce Royaume. Car pour biẽ maintenir vn Eſtat, la ſouueraineté d'iceluy doit demeurer entiere à vn ſeul, & tous les autres ſeigneurs doiuent dependre de luy : afin qu'il n'y ait qu'vn Monarque commandant à tous, ainſi qu'ont elegãment eſcrit Homere & Ariſtote. Ie ne veux repeter ce que les hiſtoriens, & autres en ont traicté : il ſuffira pour l'intelligence de cet article de parler du temps de ceſte troiſieſme lignee. Pluſieurs trauaillent à rechercher l'etymologie de ce mot *appannage, ou apannage, ou panage* aucuns le tirent du nom de pain : mais mal à propos : les autres l'eſtiment eſtre venu de la Grece, & le denomment de *τὸ πᾶν ἅγιον totum ſacrum* : ayans eſcrit que l'inſtitution en ſeroit venue en France, à l'imitation de celle que Baudoin compte de Flãdres cõqueſteur de l'Empire de Conſtantinople auoit eſtablie, du regne de Philippes II. ſurnommé Auguſte : *vt tradit Paulus Æmilius in Philippo 2.* & ceſte opinion *pleriſque placuit, mihi verò minimè.* Car les hiſtoires teſmoignent que deuant le regne de Philippes II. n'y auoit plus de partage pour les puiſnez, en egalité de droict & auctorité auec l'aiſné : ains s'obſeruoit quelque forme d'appannage, comme nous liſons de Henry I. & Robert ſon frere puiſné, enfans du Roy Robert : lequel Henry bailla à ſon frere la Duché de Bourgongne *in feudum Francia*, en tiltre de fief de Frãce, comme i'ay obſerué d'vn viel hiſtorien Latin *de geſtis Francorum*, ce qui ſignifie le tenir en fief de la Couronne de France : & auſſi de Loys VII. dict le Ieune ou le Gracieux, qui vſa de ſemblable moyen enuers ſes freres puiſnez, pour les accõmoder. Ils eſtoient enfans de Loys VI. dit le Gros, lequel, ainſi que ledit hiſtorien eſcrit *fuit vir bellicoſus, & multos regni proceres ad ſibi obediendũ coegit, & regiam poteſtatem reſtituit faciendo illos homagium ac fidelitatem ſibi præſtare.* Guillaume de Nãgis en dit bien autant, ſurnommant ce Roy le Batailleur. Le terme d'appannage ſe trouue és anciens autheurs ſoient Latins ou François, auparauant Froiſſart : toutesfois la choſe q'uil ſignifie, y eſt repreſentee : ie l'ay leu en quelques vieux Poëtes, & entr'autres vn que i'ay eſcript à la main.

Amour l'auoit de grace appannagee,
Et de beauté forment aduantagee.

I'eſtime ce mot vray François, ſignifiant ce qu'on dit vulgairement eſtre pourueu, eſtre party & aſſignê : car l'appannage eſtoit baillé aux puiſnez, *pro ſuſtentamento, pro aſſignamento*, pour leur prouiſion, aſſignation ou aſſignat & ſouſtenement

Source : BIU Cujas

de leur Eſtat il ſe lit en quelques anciens tiltres. Au commencement les appannages eſtoient donnez aux fils de France pour eux, & leurs hoirs : mais d'autant que le mot d'hoir eſt general, comprenant les maſles & femelles, & pareillement tous ceux qui ſont en pareil degré, il auroit eſté cauſe de pluſieurs querelles & differẽds toutesfois cõme par la loy Royale de Frãce, appellee Salique, les femmelles sõt excluſes du domaine de la Couronne, auſſi ſont-elles incapables des appãnages, qui en procedent: leſquels doiuent reuenir au Roy ſeul, défaillans les hoirs maſles des enfans appannagez pour les reunir à la Couronne, leur vraye ſource. Pour ceſte raiſon la comté de Clermont en beauuoiſis, qui auoit eſté baillee en appannage à Monſieur Philippes de France, comte de Boulongne fils puiſné de Philippes auguſte, fut en l'an 1258. adiugee au Roy S. Loys, contre ſes freres les comptes Alphons de Poictiers, & Charles d'Anjou. Ceſte loy d'appannage eſt amplement declaree en l'arreſt donné au prouſit du Roy Philippes III. fils aiſné de S. Loys contre Charles premier, Roy de Sicile, frere dudict S. Loys, pour la compté de Poictou, & les terres d'Auuergne, au Parlement de Touſſaincts, 1283. Par lequel a eſté iugé, que les puiſnez ne peuuent demander ne quereller partage ne legitime en la ſucceſſion du Roy leur pere, ains ſe doiuent contenter de ce qu'il leur aura laiſſé pour leur aſſignat & ſouſtenement, ou s'il ne l'a faict, de ce que leur frere regnant leur voudra bailler: lequel encores ſi leur pere leur auoit trop laiſſé, pourra retrancher l'excez. Philippes le Bel fut le premier qui meit en l'appãnage de la comté de Poictou & autres terres qu'il bailla à ſon fils puiſné Mõſieur Philippes de France, depuis Roy ſurnommé le Long, la condition de retour en defaut d'hoirs maſles: dõt ſeroit intetuenu arreſt du 22. Feurier, 1322. pour la cõté de Poictou, au prouſit du Roy Charles le Bel: contre Eude troiſieſme Duc de Bourgongne, & Madame Ieanne de france ſa femme, fille aiſnee du Roy Philippes le Long. Depuis ledit temps la loy Royale de France a eſté mieux eſclarcie, meſmes pour le regne de Philippe de Valois. & le Roy Charles V. au mois d'Octobre, 1373. ou ſelon les autres, 1374. auroit preſcript la forme de l'appannage des puiſnez de France, à ſçauoir de douze mil liures de terre, en tiltre de Duché ou Comté, c'eſt à dire, douze mil liures de reuenu en fonds & aſſiete de terre, auec vne penſion que les autheurs remarquent diuerſement. Auſſi les hiſtoires & ce qui s'eſt paſſé de noſtre aage, font foy que ceſte limitation d'appãnage n'a touſiours eſté ſuiuie, quelquefois l'appãnage a eſté baillé eſtimé de certaine valeur de liures en rente: mais la condition de retour en defaut d'hoirs maſles a eſté bien obſeruee: en maniere qu'il n'auroit eſté loiſible aux puiſnez de diſpoſer des terres & portions de leur appannage, ſans la permiſſion du Roy, par lettres patentes verifiees en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes Sous le nom d'hoirs maſles s'entendent tous les maſles deſcendans en ligne directe, & de maſle en maſle du premier appannagé, cõme procedans d'vne meſme ſouche. A quoy conuient ce qu'on traicte *de feudis. Bald. in cap. 1. §. ſi capitanei. de feud. Marchia* & ainſi le tient *Choppinus lib. 2. de domanio, tit. 11.* alleguant *Caſtrenſ. in l. ex facto. §. vlt. D. ad S. C. Trebell. Alexand. in l. quod dicitur. D. verb. oblig. & l. pro herede. §. ſi quid tamen. D. de adquir. hered. & ita iudicatum fuiſſe in Borbonia gente refert*, lequel on peut lire, & pareillement Dutillet & du Haillan, qui voudra veoir plus amplement de ceſte matiere.

3 Les mots deſquels ceſte ordonnance eſt conceue, retranchent toutes les difficultez qui ſe ſeroient autresfois propoſees & ſe pourroient propoſer, pour la forme de la reuerſion des appannages, qui retournent de leur nature & de plein droit à la Couronne defaillans les hoirs maſles: & en la meſme condition & qualité qu'ils eſtoient lors qu'ils ont eſté baillez: nõobſtant toute diſpoſition que les appannagez en pourroient auoir faict, encores que ce fuſt pour aſſignation de dot, ou douaire des femmes, ou autre hypotheque, comme a eſté iugé pour la baronnie de Mirebeau en Anjou, du premier iour de Mars, 1572. entre Bertrandi, ayant le droict du ſieur de Harpajon: & Blanchefort ayant le droit du ſieur de Culant. Et y a encores en ce tiltre des belles marques de l'appannage, à ſçauoir que les appannagez doiuent au Roy les fois & hommages liges, c'eſt à dire, d'entiere, pleine & totale ſubiection, fidelité & recognoiſſance de leurs appannages, auquel eſt reſerué le droict de reſſort & ſouueraineté, & la garde des Egliſes cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement priuilegiees, comme celles qui ont aſſocié le Roy en leurs fiefs & ſeigneuries, pour les tenir en ſa garde, leſquelles Egliſes auroient eſté exemptees des anciens appannages, comme auroit ordonné Philippes le Long. Loys XI. par patentes du 17. Ianuier 1479 contre le Duc de Bourbon, & quelques autres Roys: & y en a encores des veſtiges en pluſieurs baillages & ſeneſchaucees: ce qui n'auroit toutesfois eſté ſi exactement obſeruć és appannages des enfans du Roy Henry II. de noſtre aage.

III.

L'AVTRE pour l'alienation à deniers comptans, pour la neceſſité de la guerre, apres lettres patentes, pour ce decernees, & publiees en nos Parlemens: auquel cas, y a faculté dudit rachapt perpetuel.

4 Puis que la guerre ſe fait pour la deffenſe & conſeruation du Royaume, il eſt bien raiſonnable pour tel cas d'aliener le domaine d'iceluy: & d'autant que tous les ſubiects du Roy, citoyens d'vn meſme Royaume comme d'vne grande cité, y doiuent contribuer, s'ils acheptent pour telle occaſion, du domaine, ils ne peuuent iuſtement ſe pleindre quand on leur retire pour le remettre à la Couronne, en leur rendant leurs deniers, car ce pendant ils ont eu les fruicts, pour le prouſit d'iceux, & au lieu de ſecourir volontairement & liberalement leur Roy & leur patrie, des moyens dont ils s'y ſont enrichis, ils n'ont faict que preſter leurs deniers à grand intereſt. On leur pourroit propoſer ce que Tite Liue recite auoir eſté faict à Rome durant la guerre contre Annibal & les Carthaginiens, du ſecours volontaire que les Senateurs, Cheualiers & le plebe feirent de leurs biens & deniers pour defendre & maintenir la republique, & ce que dit le Preteur *Fuluius exhortandos qui redempturis auxiſſent patrimonia, vt reipublicæ ex qua creuiſſent, ad tempus commodarẽt*. Les Romains auoiẽt vne eſpargne qu'ils appelloient *ſanctius ærarium*, qui eſtoit reſeruée pour la neceſſité de la guerre, auſſi les Rois de France en ont eu quelquesfois, mais l'eſpargne ou threſor defaillant, il auroit conuenu auoir recours à l'alienation du domaine, qui ſe ſeroit faict autresfois par l'aduis des trois Ordres & Eſtats du Royaume, mais au lieu d'iceux ſuffit l'auctorité du Parlement & de la Chambre des Comptes, & ne ſeroit la verification valable faicte en la ſeule Chambre des Comptes, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Paris, du Mardy 11. Auril, 1553. en la cauſe du ſieur de S. Cyre I'eſtimerois bien que ceſt article ſe deuſt eſtendre aux donatiõs faictes par le Roy pour recompenſe de merites & bien faict, pour eſtre ſubiectes à rachapt ou retraict perpetuel, & ne voudrois tirer en conſequence contre la diſpoſition d'iceluy, les arreſts d'Anet, du 13. Iuillet 1553. & de Nogen l'Artaut, qui ont eſté donnez auparauant.

IIII.

LEs terres domaniales ne ſe pourront aliener par infeodation, à vies, à long temps, ou à perpetuité, ou condition quelle que ce ſoit, ains bailleront à ferme à noſtre prouſit, comme nos autres terres, & droicts: & de pareille façon ſera vſé és terres ſubiectes à retour à noſtre Couronne & ce, ſans preiudice des infeodations ia faictes pour le regard deſquelles, enioignons à nos Procureurs, s'enquerir bien & diligemment de la cauſe, & forme, pour en faire telle pourſuite que de raiſon.

Source : BIU Cujas

V.

DEFENDONS à nos Cours de Parlemens, & Chambre des comptes, d'auoir aucun eſgard aux lettres patentes, contenans alienation de noſtre domaine, & fruits d'iceluy, hors les cas ſuſdits, pour quelque temps que ce ſoit, encores que ce fuſt pour vn an. Et leur inhibons de proceder à l'interinement & verification d'icelles. Et ne ſerõt tenuës pour valablement enterinees celles qui auront cy-deuant eſté octroyees, ſinon qu'elles euſſent eſté verifiees, tant en noſdites Cours de Parlemens, que Chambre des Comptes: & ne ſera par vertu d'icelles aucune choſe allouee aux comptes des officiers comptables du domaine.

VI.

ES conceſſions d'appannages ſeront retenus & reſeruez à nous, les fois & hõmages liges, que les appannagers ſeront tenus faire, pour raiſon des terres à eux baillees en appãnage, droict de reſſort, & ſouueraineté, la garde des Egliſes cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale, ou autrement à ce priuilegiees, la cognoiſſance des cas Royaux, & de ceux dont par preuention nos officiers doiuent, & ont acouſtumé de cognoiſtre: pour deſquels decider, ſeront par nous eſtablis iuges des exempts, ou autres, leſquels auront la cognoiſſance deſdits cas.

HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 331.

VII.

ES alienations, & delaiſſemens des terres de noſtre domaine, à quelque tiltre que ce ſoit, ne pourra eſtre faite par nous ny par nos ſucceſſeurs Rois, aucune ceſſion des droicts de nomination des offices[5] extraordinaires deſdites terres, ny ſemblablement des autres droicts Royaux, dependans de noſtre Couronne: comme y eſtans inſeparablement vnis, & annexez. Defendons à nos Cours de Parlemẽs, & Chambre des Comptes, d'auoir aucun eſgard aux lettres, qui en pourront eſtre expediees au contraire.

5 Offices extraordinaires s'entendent ceux des finances, des Aydes, & tailles, & des greniers à ſel, à la difference de ceux de la iuſtice ordinaire & du domaine.

CHARLES IX. à Moulins, en Feburier 1566.

VIII.

CEVX auſquels noſtre domaine auroit deuëment eſté aliené, pour les cauſes que deſſus, ne pourrõt[6] neãtmoins coupper les bois de haute fuſtaye, ny toucher aux foreſts, qui ſeront eſdites terres; & ſi faict l'auoient, ſeront tenus à la reſtitution du prouſit, & reparation du dommage qui en ſeroit aduenu.

6 La raiſon eſt à cauſe que telles terres du domaine ſont de leur nature ſubiectes à reuerſion à la Couronne: & ne peuuẽt les acquereurs d'icelles les deteriorer & empirer, parce qu'ils n'en ſont les vrais & perpetuels proprietaires, ains comme fiduciares, & vſufruictiers; leſquels partant ne peuuent abbatre le bois de haute fuſtaye, comme i'ay monſtré au precedent liure.

IX.

LES bois de haute fuſtaye à nous appartenãs ne pourront eſtre aliennez, ny don faict des couppes, ny des deniers qui en procederont, ſur peine de nullité, & de reſtitution des valeurs, fruicts & prouſits, comme deſſus.

X.

LES droicts de tiers & danger, & gruerie en nos bois & foreſts, ne pourront ſemblablemẽt eſtre donnez, ne aliẽnez, ny pour le fonds, ny pour les couppes, ou deniers qui en pourront prouenir. Et ſi les proprietaires font quelque couppe, la part ou le prouſit à nous reuenant par le moyen d'icelles, à cauſe deſdits droicts ſera employé au rachapt de noſtre domaine.

XI.

NE ſe pourront faire aucunes couppes deſdits bois de haute fuſtaye, és terres de noſtre domaine, ne sẽblablement bail des terres vaines, ou vagues, ſinon qu'il y ait lettres patentes, de cernees pour ceſt effect, addreſſees à nos Parlemẽs, & gẽs de nos Comptes, & verification d'icelles faicte eſdits Parlemens, & Chambre des Comptes, ſur peine de nullité, & reſtitution des valeurs, fruicts, & prouſits comme deſſus.

Source : BIU Cujas

XII.

LA reception [7] en foy & hõmage des fiefs dependans desdictes terres domaniales, au cas d'alienation d'icelles, nous demeureront & appartiendront, & à nos successeurs: & les proufits desdites forests, foy & hommage, & ce qui en depend, à ceux auſquels lesdites terres seront deuement, & licitement transferees, & concedees.

7 Cecy est bien ordonné, afin que les vassaux ne prestent le serment de fidelité à autres qu'au Roy ou à messieurs les enfans de France, qui sont comme du corps du Roy & non aux estrangers, ausquels seulement les terres sont engagees, & non les hommes.

XIII.

EN quoy ne seront comprins ceux, qui tiendront lesdites terres de nostre domaine en appennage; à la charge toutesfois, de renuoyer par chacũ an, en nostre Chambre des Comptes de Paris les doubles & coppies, deuement signees, des receptions en foy & hommage à eux faicts, ou de leurs officiers.

TILTRE TROISIESME.

Que le Domaine de la Couronne n'est subiect à prescription.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Septembre 1539.

I.

DECLARONS [1] que nostre domaine & patrimoine de la Couronne de France, tant par la loy de nostre Royaume, & constitutions de nos predecesseurs Rois, comme de disposition de droict ciuil, & canonic par le sermẽt que les Rois de France ont accoustumé de faire à leur sacre, est inalienable, par quelque espece, ou maniere que ce soit, directement ou indirectement, par iouissance, possession, vsurpation, detention, ou autre façon & maniere de le vouloir acquerir, attendu qu'il est reputé sacré, & ne peut tomber au commerce des hommes.

1 Ces trois tiltres sont si conioincts, que leurs dispositions dependent les vnes des autres: à sçauoir de la prohibition d'aliener le domaine & sacré patrimoine de la Couronne de France, de la reuocation des alienations, & par consequent qu'il ne soit subiect à prescription: d'autant que la prescription est espece d'alienation, *qui enim patitur vsucapi, alienare censetur, l. nam satis. D. quamad. seruit. amitt. l. alienationis. D. de verbor signif.* Nous auons monstré cy dessus que la republique auoit grand interest en la conseruation du domaine de la Couronne, à fin de soulager & descharger le peuple de tailles & impostz: lequel n'en estoit si foullé & chargé quand le Roy se pouuoit entretenir de son domaine: comme Philippes de Commines escrit que Charles VIII. auoit deliberé faire: ausi puis qu'il estoit inalienable par la loy Royale de France, laquelle nul Frãçois ne pouuoit ignorer, il ne se pouuoit prescrire *cum bona fides obstet.* Car le possesseur du domaine qui possede pour le Roy, n'a tiltre valable pour prescrire, & la loy l'empesche de ce faire *l. vbi lex. D. de vsucapionibus. l. male agitur. C. de præscriptionibus triginta vel quadraginta. annorũ. §. furtiua. & §. res fisci. Instit. de vsucapionibus. c. possessor mala fidei. de regul. iuris. in Sexto.* Dauantage les plus doctes Canonistes tiennent que le possesseur de mauuaise foy, qui sçait la chose ne luy appartenir ne prescrit iamais par nul temps mesmement immemorial, *cap. vigilanti. c. vlt. de præscriptionibus. glos. in cap. 1. de præscriptionibus. in 6. Didacus Couarruias ad d. c. possessor. Mat. Afflictus decis. 368. Panorm. in ca. vlt. de constit. Felinus in ca. cùm nobis de præscrip. Domin. in ca. sacrosancta. 22. dist. exigunt bonam fidem in regalium præscriptione.* Mais le possesseur du domaine qui ne peut ignorer la condition, à laquelle il le tient, ne sçauroit alleguer bonne foy pour le prescrire. Par le droict Romain les terres & lieux occupez sur le sacré domaine, doiuent estre restituez & reunis à iceluy, nonobstant la prescription de long temps, *l. 2. & vlt. C. ne rei dominica. l. vlt. C. de fundis rei domin. l. 15. C. Theod. de iure fisc. in 2. tomo iuris Graco Romani,* y a vne constitution de l'Empereur Basilius Porphyrogenete prinse de Harmenopulus par laquelle il abolit toute prescription contre le fisc, & veut que par quelque temps, quel long il soit, le fisc ne soit exclus de son droict, ains le puisse repeter dès Auguste Cesar, & iustement le recouurer. Les Rois Charles le Bel IIII. comme porte vn extraict de la Chãbre des Comptes. Philippes de Valois en l'an 1329. Icã en l'an 1360. Charles V. 1374. Charles VI. 1401. Loys XI. & autres auroiẽt cassé & reuocqué plusieurs alienations du domaine, comme aussi auroit faict la Cour de Parlemẽt de Paris: de laquelle y a vn notable arrest du premier iour d'Auril. 1555 prononcé solẽnellement: par lequel apres vne tres-longue possession fut reuoquee l'alienation d'vn droict de mesurage & iauge & autres droicts estans du domaine du Roy, encores qu'elle eut esté faicte par parents en forme de chartre du Roy Loys XI. de l'an 1477. verifiee en la Chãbre des Comptes, & à tiltre onereux pour recompenses d'aucuns heritages prins par le Roy, & demolis pour la fortification de la ville de Gisors. Dont appert que l'ordonnance du Roy François I. qui ne veut la prescription de cent ans & plus, auoir lieu contre le domaine de la Couronne, n'est sans raison & exemple, encores qu'il semble le droict Romain auoir receu *pro rebus fisci*, la prescription de quarãte ans, *l. omnes l. comperit. C. de præscript. 30. vel 40. anno* & qu'il y ait contre l'Eglise Romaine prescription de cẽt ans, *nouel. 9. vt etiam Eccles. Rom, cent ann. gaud. præscript.* suiuãt laquelle par les constitutions des Royaumes de Naples & Sicile, *bona fisco incorporata non breuiori spatio, quàm centum annorum præscribuntur. Neapol. constit. prescript.* Et aucuns ont estimé que par ceste ordonnãce n'est exclose la prescription du tẽps immemorial, *quæ nullâ constitutione, nulloq; statuto cuiusuis temporis præscriptionem tollente, sublata censetur. Bald. in l. 1. C. ne rei dom. vel templ. & l. 1. C de annal. except. & in c. 1. §. præterea. de capitul. Conradi.* auquel propos on allegue vn arrest du 10. Decẽbre, 1548. par lequel le possesseur de bonne foy par l'espace de cent ans a esté conseruẽ en son droit de proprieté. Mais on peut dire auec autres que *titul⁹ illegitim⁹ impedit temporis immemorialis præscriptionem Io. And. in c. 1. de præscript. l. 6. Aymon Crauet. de antiq. tempo. part. 4. arg. l. quemadmodum C. de agrico. & censit. & c qui contraiura de regul. iur. l. 6. glos. in ca, Apostolic. de donat. Paul. Castrens. cons. 70 & 429. Alexand. cons. 74. l. 2. & cons. 46. li. 3. Abb. cons. 34. Felin. in c. quarta de præscript.* Pour concilier les contrarietez qui se trouuent en celte question, M. Choppin & Bacquet recitent vne distinction prinse de *Guido Pap. decis. 416. & Boerius decis. 263.* qui contient quatre cas. Le premier est des droicts de souueraineté, comme la recognoissance, subiection, fidelité, ressort, tailles sur le peuple, restitutions, naturalizations des estrangers, legitimations, ammortissemẽs, remissions, fabrications de mõnoyes, anobliſſemens

Source : BIU Cujas

ſemens,& autres ſemblables qui appartiennent au Roy ſeul au Royaume de France: tous leſquels droicts ne ſont ſubiects à aucune preſcription de cent ans,& plus *l. comperit C. de præſcrip. 30. vel 40. anno. ca. 2. de cenſibus. cap. cum non liceat. vbi gloſ. & cap. cùm ex officij, de præſcrip.* Le ſecond cas eſt des biens patrimoniaux,& de l'ancien domaine du Roy & de la Couronne, que l'ordonnance du Roy François I. declare n'eſtre ſubiects à preſcription de quelque temps que ce ſoit: parce qu'ils ſont publics, annexez & vnis à la Couronne, *arg. l. viam publicam. D. de via publica. l. vſucapionẽ. D. de vſucap.* auquel propos ſont les arreſts de la halle de Malines, à Paris, du 27. Iuin, 1544. & du bourg la Royne, du 5. May, 1554, qui ont infirmé & caſſé les alienations deſdits lieux, pour n'auoir eſté veriflees en la Cour de Parlement, ſans auoir eſgard à la tres-longue poſſeſſion. Toutesfois aucuns ont obſerué que pour tels droicts patrimoniaux, terres & heritages du domaine, la Cour de Parlement a receu le faict de la centenaire & immemoriale poſſeſſion, & iugé ſuiuant icelle: ce que i'eſtime qu'elle fait meüe d'autres certaines conſiderations & circonſtances, qui l'induiſent à vne equitable moderation de l'ordonnance qui eſt generale, outre la tres-longue & immemoriale iouyſſance: combien que telle ſoit l'opinion des Feudiſtes & autres Docteurs. *cap. ſuper quibuſdam. §. præterea. de verbor ſignif. Bart. in l. ſi publicamus. §. fin. D. de public. Alexander in l. more. D. de adquir. heredit. Baldus & alij in tit. quæ ſunt regalia. Innocent. in cap. ad audientiam. de puræſc. lib. 6.* Ie ſçay bien qu'on fait diſtinction entre la centenaire & l'immemoriale poſſeſſion: mais on s'y arreſte peu en ceſte queſtion, parce que le temps excedant cent ans, ſurpaſſe la memoire des hommes, *cùm centum annorum ſpatium finis vitæ longæui hominis ſit, l. an vſus fructus. §. 6. D. de vſufructu,* Toutesfois ſi le tiltre n'eſt valable pour preſcrire, cõme ſi l'alienation auoit eſté faicte à faculté de rachapt perpetuel, ou par engagement pour certaine ſomme, la preſcription centenaire ny immemoriale n'aura lieu, par les raiſons cy-deſſus alleguees, *& l. iuſto. §. non mutat. D. de vſucap. Bartol. in l. pignori D. eo tit.* Et pour le regard du domaine, engagé pour certaine ſomme, y a arreſt au prouſit du Roy, contre le Duc de Neuers, pour le compté de Dreux, du 4. May 1551. Le troiſieſme cas eſt des biens acquis au Roy, & non toutesfois encores vnis & incorporez au domaine, deſquels ne ſe doit entendre la preſente ordonnance, comme ſont les biens qui appartiennent au Roy par confiſcation, aubeine, baſtardiſe, desherence, ou autres ſemblables: pour le regard deſquels, ſans diſtinction, s'ils ont eſté denõcez au fiſque ou non, dõt eſt traicté *in l. 1. C. de quadrien. præſcript. l. 1. §. diuus. D. de iure fiſci l. quamuis D. de vſucap. §. res fiſci Inſt. eo tit.* ie ſuis de l'opinion de *Guido Papæ, deciſ. 416* qu'il n'y a lieu de preſcription de moindre temps que de quarante ans, *cap fin. §. fin. de præſcript in 6.* dont les Egliſes iouiſſent, & n'eſt le Roy moins priuilegié. Le droict acquis au Roy pour tels biens luy engendre vne action, que ie n'eſtime tant reele, que perſonnelle ou mixte, par ce qu'on y peut proceder par voye de ſaiſie: mais l'action perſonnelle pour vn priué ne ſe preſcriroit que par trente ans, *l. 3. C. de præſcript. 30 vel 40 annor.* Pour le Roy donc il faut quarãte ans, afin qu'il ait quelque priuilege. *Et hæc quidem actio dici poteſt condictio ex lege.* d'autant qu'elle procede de loy Royale de France. Le quatrieſme cas eſt des choſes conſiſtans en fruicts & emolumens mobiliaires & pecuniaires, qui ne ſe payent que pour vne fois, comme ſont les prouſits de fief, lots, ventes, & autres ſemblables: pour le regard deſquels on tiẽt que la preſcription de trente ans a lieu, contre le Roy comme a eſté iugé qu'elle auoit lieu contre l'Egliſe, par arreſt donné contre les religieuſes de S. Croix de Poictiers, du 26. May, 1573.

II.

CE que nul de nos ſubiects ne peut, & ne doit ignorer, & où il en voudroit pretendre cauſe d'ignorãce, ſeroit intolerable, attendu que telle eſt la loy cõmune de noſtre dit Royaume: en maniere que telle iouyſſance, qui ne peut eſtre fõdee en tiltre valable ne pourroit proceder ſans male-foy, & charge de conſcience, tant enuers Dieu, que nous, meſmement elle ſeroit contre le bien pubile.

III.

AVssi telles iouyſſances, poſſeſſions & preſcriptions, procedent plus ſouuent de la conniuence, & negligence de nos officiers, que quelquefois pour le credit & faueur qu'ont eu les detenteurs, & poſſeſſeurs de noſtredit domaine, à l'entour des perſonnes de nos predeceſſeurs, ou de nous ou par la grãdeur deſdits perſonnages, ou autrement, on t paſſé ſoubs diſſimulatiõ leſdites alienatiõs, poſſeſſions, & preſcriptiõs, qui ſeroit plus imputable à noſdits officiers, qu'à no⁹, & nos predeceſſeurs Rois, qui ſommes empeſchez à la tuition, & defenſe de noſtre Royaume, adminiſtratiõ d'iceluy, & au faict de nos guerres: pour ſupporter toutes leſquelles charges, le domaine de noſtredite Couronne eſt introduict, & doit eſtre conſerué.

IIII.

DAVANTAGE nous n'auõs, & ne pouuõs auoir particuliere cognoiſsãce par le menu de toutes les terres, ſeigneuries, droits & heritages de noſtredit domaine, ny des alienatiõs, & vſurpatiõs d'iceluy, ſinõ par noſdits officiers, à la negligẽce deſquels, ſi elle venoit en conſideration au iugemẽt des proces, ſur la reunion & reuocation de noſtredit domaine, ce ſeroit choſe grandement preiudiciable au bien de noſtre choſe publique.

V

AVssi pour monſtrer manifeſtement, que n'auriõs entendu ſouffrir leſdites preſcriptions ains les interrõpre par tous moyẽs à nous cogneus, aurions à l'aduenemẽt de noſtre couronne, cõme auſſi auoiẽt faict noz predeceſſeurs Rois de Frãce, chacũ en ſon temps, faict reuocations generales deſdites alienatiõs, & icelles faict publier, & enregiſtrer en nos Cours ſouueraines, à fin qu'on n'en peuſt pretendre cauſe d'ignorance.

VII.

PARTANT ordonnons, que toutes alienations, ou entrepriſes, & vſurpations faictes ſur noſtredit domine, par quelques tẽpsque ce ſoit, ou puiſſe eſtre, ſerõt ſubiectes à reuniõ, & incorporatiõ à noſtre domaine, voulons qu'és proces qui ſeront meus ſur ladite reuniõ, nos iuges & officiers n'ayent aucun eſgard à quelque poſſeſſion, iouyſsãce, & preſcription que ce ſoit, & par quelque laps de temps qu'elle ait duré, ores qu'elle

Source : BIU Cujas

excedaſt cent ans; ains ſans ſoy arreſter à icelles, qu'ils ayent à proceder aux iugemens deſdits procez, en faiſant droict ſur les autres moyens, & defenſes des parties litigans auec nous, & noſtre Procureur general, ſi aucuns ils en ont, ou ont allegué auſdicts procez.

TILTRE QVATRIESME.

Des ſaiſies du domaine indeuëment aliené, ou vſurpé.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. art. 6. 7. 14. 18. 19.

I.

POVR [2] les droicts de noſtre domaine, & ce qui en depend, ſera & pourra eſtre en tous lieux, & Parlemens, procedé par ſaiſie.

2 Encores que ceſte forme de proceder par ſaiſie ſemble rigoureuſe, & eſtant faicte par vn priué pourroit eſtre declaree tortionaire, d'autãt que par icelle le poſſeſſeur ſeroit depoſſedé, ce qui n'eſt permis de droict en action petitoire: toutesfois les cauſes du domaine du Roy ne ſe reglent touſiours ſelon celles des hommes priuez. Car le domaine eſtant inalienable, la proprieté d'iceluy demeure touſiours pardeuers le Roy & ceux qui en detentent, ſont reputez poſſeder ſous luy & en ſon nom: tellement que comme repetant ſa poſſeſſion, il peut biẽ faire ſaiſir: à fin que luy qui en eſt le vray ſeigneur n'en ſoit depoſſedé: auſſi telle ſaiſie n'a accouſtumé d'eſtre ordonnee par le iuge, ſinõ auec quelque cognoiſſance de cauſe, & expreſſément pour le domaine du Roy.

II.

LES ſaiſies faictes pour la reünió de noſtre domaine, ne ſe leuerõt par prouiſió: mais ſera procedé à l'inſtructiõ des procez; ſinon que pour cauſe, & grande cõſideration fuſt trouué equitable, de faire quelque prouiſion à temps ſeulement, attendant l'inſtruction du procez.

3 Ceſte exception eſt iuſtement adiouſtee, parce qu'encores que le Roy ait puiſſance de faire ſaiſir ce qu'il pretẽd eſtre de ſon domaine, ſi toutesfois il appert que l'heritage ſaiſi ne ſoit domanial, ains poſſedé par le detenteur, comme priué: ou que la cauſe ſoit en telle controuerſe, qu'il n'y ait grande apparence, qu'il ſoit procedé du domaine: comme ſi les femmes y auoient ſuccedé, & leurs heritiers en auoient diſpoſé: il eſt bien raiſonnable que pendant le procez le poſſeſſeur ait main-leuee, & ſoit maintenu en ſa poſſeſſiõ: ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts pour le compté de Courtenay, du 29. Iuin, 1536. 18. Ianuier 1559. & 9. Auril, 1573. & pour la chaſtellenie de Villebois, en Angoumois, du 6. Aouſt, 1565. recitez par M. Choppin, *l. 3. de doman. tit.* 10. qui allegue la raiſon *l.* 1. § *ſi proprietarius. C. commun. de manumiſſ. l. defenſionis. C. de iure fiſci. c. licet de offic. ordinar. ca.* 1. *quid ſit inueſtit. & cap.* 1. *ſi de feud. defunct. content. fit inter domin. & agnat. vaſal.* & autres.

III.

CEVX qui detiẽnent le domaine de noſtre Couróne, ſans conceſſion valable deuëment verifiee, & autrement que deſſus, ſeront tenus & condãnez rendre les fruits perceus depuis [4] leur induë poſſeſſion & iouiſſance, non ſeulement depuis la ſaiſie qui ſera faicte pour la reünion: mais auſſi depuis leur iouiſſance, ou de leurs predeceſſeurs, ſans ce qu'ils ſe puiſſent excuſer de bõne foy, quelque tiltre, ou conceſsiõ qui'ls ayent de nos predeceſſeurs, ou de nous.

4 La Cour de Parlement n'a accouſtumé de ſuiure la rigueur de cét article, pour la reſtitution des fruicts, ains condãne ſeulement les detempteurs à reſtituer les fruicts depuis la ſaiſie, comme a eſté iugé par arreſt du premier iour d'Auril, 1555. cy-deſſus recité: *ex eo enim tempore fiunt mala fidei poſſeſſores, l. item veniunt.* §. *peti. am.* D. *de hered. petit.* I'entends qui ont quelque tiltre, *& non tamquam prædones inuaſerunt: ſi enim bona inuaſerunt vt prædones, omnes fructus reſtituere debent, l. ſed & ſi lege.* §. *quod autem.* D. *eo. tit.*

IIII.

CEVX [5] qui oculteront, ou deſnierõt de male-foy le tiltre auquel ils tiennent les terres de noſtre domaine, ou ſubiectes en certain cas à reuerſion à iceluy, & qui en ſeront deuëment cõuaincus, ſeront declarez deſcheus de l'effect de leurs tiltres, & priuez du droict & poſſeſſion.

5 La raiſon de cet article eſt, parce que le Roy, qui eſt le ſouuerain ſeigneur de ſon Royaume, eſt fondé en droict de demander à ſes ſubiects l'exhibition des tiltres en vertu deſquels ils poſſedent terres du domaine de la Couronne. Car meſmes le ſeigneur feodal peut demander à ſes vaſſaux & autres ſes ſubiets, qu'ils luy communiquent leurs tiltres, & à faute de ce faire quand ils luy preſentent leurs adueus & denombremens ou declarations, les debatre, & les droicts *Speculat.* §. *nunc aliqua de locat. l. ſern. incap.* 1. §. *illud quoque, de prohib. feudi alien. per frider. l. Faber in* §. *præiudiciales. Inſt. de action. & alij.* Et pour le regard du Roy, *fiſco edẽdas eſſe ab aduerſario tabulas, ex vſu curiæ Franciæ teſtatur Bohicus in c.* 1.

Source : BIU Cujas

de probat. in antiq. à quoy conuient *quod traditur in l. procurator. C. de edendo & l. illata. C. de fide instrum.* Et quand les detenteurs refuſent d'exhiber leurs tiltres, ils ne ſe peuuent excuſer de mauuaiſe foy, ou qu'ils les veulent occulter & receller, pour ne monſtrer la condition à laquelle ils tiennent terres dudit domaine, ou qu'ils n'en ont aucuns: & partant en faiſant apparoir par le Procureur du Roy que les terres detentees ſont du domaine, ou autresfois en ont eſté, les detenteurs pour leur contumace ſeront reputez eſtre ſans tiltres, & partant priuez des droits qu'ils y pourroient pretendre: dont i'ay plus amplement traité au premier liure des Pandectes, ſelon que l'ay reueu pour la ſeconde edition, que ie feray imprimer les quatre enſemble.

V.

ENIOIGNONS à nos Procureurs, tenir la main, à la protection, conſeruation, & reünion d'iceluy, ſur peine de reſpõdre de la perte qui ſeroit aduenuë par leur faute.

TILTRE CINQVIESME.

De la reünion generale du domaine.

FRANÇOIS II. à ſaint Germain en Laye, en Aouſt, 1559.
HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 332. 333.

I.

AFIN de remettre & reünir noſtre domaine en ſon ancien eſtat, ſuiuant la requiſition qui nous en a eſté faite par les Eſtats de noſtre Royaume, reuoquons toutes ventes, ceſſions, tranſports, & engagemens imaginaires, ſimulez, & dõt les deniers ne ſont tournez à noſtre prouſit, ny de nos predeceſſeurs Rois. Semblablement les dons faits par nous, & noſdits predeceſſeurs Rois, des mẽbres du domaine de noſtre Couronne, ſoit que leſdits dõs ayent eſté faits, pour recompenſe, remunerations de ſeruices, aſſignations de penſions, ou gages, faueurs, graces, bien-faits, ou autrement en quelque maniere, ou pour quelque temps, & à quelque perſonne que ce ſoit. Et icelles parts & portions, reuniſſons, & incorporons au principal corps de noſtre domaine, nonobſtant toutes verifications faites en nos Cours de Parlemens, & Chambre des Comptes: excepté ſeulement les conceſſions & delaiſſemens faits, tant à tiltre d'appanage, que de doüaire, & aſſignations de deniers dotaux.

II.

LEs terres du domaine de noſtre Couronne, qui ont eſté alienees pour la neceſſité des guerres, à deniers contans, en vertu des lettres verifiees en nos Cours de Parlemens, ſeront, à la diligẽce de nos threſoriers generaux, & Procureurs ſur les lieux, baillees à ferme iudiciairement, au plus offrant & dernier encheriſſeur, les ſolennitez en tel cas requiſes, obſeruees: ſur le prix deſquelles fermes, ſerõt leſdits acquereurs preallablement payez de l'intereſt, & rentes des deniers qu'ils verifieront, & feront deuëment apparoir auoir fournis, & eſtre entrez actuellement en nos finances, ſans fraude, ou deſguiſement. A ſçauoir, à raiſon du denier dix, pour ce qui eſt ſitué en noſtre pays & Duché de Normandie, & du denier douze, pour les autres prouinces de noſtre Royaume, & ce, par les mains des fermiers adiudicataires, qui en demeureront ſpecialement obligez enuers leſdits acquereurs: leſquels neantmoins ne pourront faire exercer la iuſtice en leurs noms, ny pretẽdre aucun droit de prouiſion de benefices, ou offices dependans deſdites terres, & le ſurplus des deniers reuenans bons deſdites fermes, ſera employé au rachapt de noſtre domaine, & rembourſement des acquereurs d'icelles.

III.

ET quãt aux terres de noſtre domaine, qui ont eſté engagees, ou alienees, pour ſeureté des deniers pretendus nous auoir eſté preſtez & fournis, ou à nos predeceſſeurs Rois, ſeront ſaiſies & miſes en nos mains, & baillees à ferme en la forme ſuſdite, ſauf à pourueoir aux detenteurs de leur rembourſement, ou rente au denier douze, de ce qu'ils verifieront & feront apparoir, leur eſtre bien & loyaument deu, par pieces, contracts, & obligations, qu'ils ſeront tenus à cette fin mettre par deuers nos Procureurs generaux: & en cas que les detenteurs dudit domaine monſtrent promptement les contracts de preſts, ou alienation à eux faite, pour deniers par eux debourſez, nous voulons que pendant la cognoiſſance, & diſcution de la debte, ſi elle eſt tournee à noſtre profit, ou non, leſdits detenteurs ſoyẽt payez du prouſit deſdits deniers, en la maniere que deſſus.

Source : BIU Cujas

TILTRE SIXIESME.

Du bail à cens & rente des terres, prez, mareſts, & palus vagues.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566.

I.

TOVTES[1] & chacunes les terres, prez, palus, & mareſts vagues, à nous appartenans, & dont n'a eſté fait recepte à noſtre prouſit, en quelque lieu qu'ils ſoient (excepté toutesfois, celles deſdites terres, prez, mareſts, & palus qui ſeront enclos en nos bois & foreſts, & en ſont auſſi liziere à cent perches pres d'iceux noſdits bois & foreſts) ſeront[a] par les threſoriers de France, chacun en ſa charge, baillez & deliurez à perpetuité à ceux de nos ſubiets, qui en voudront prendre de nous à cens, portans lots, ventes, defaut & amende, quand le cas eſcherra, ſelon les couſtumes des lieux, & rentes perpetuelles & non rachetables: dont ſera fait recepte, comme de choſe domaniale à nous appartenant & à noſtre Couronne.

a L. P. R. en Parlement, le 27. iour de May. 1566. & de l'arreſt de verification comprins ce qui ſuit en cet article: mais l'Edit porte que pour l'execution d'iceluy ſeront commis certains notables perſonnages.

1 Les terres deſertes, prez, palus, & mareſts vagues ſont reputez appartenir au Roy, comme ſeigneur ſouuerain de toutes les choſes publiques de ſon Royaume, & biens vacans, ſi aucuns n'en ont tiltre particulier: & toutesfois parce que c'eſt ſon intereſt, & du public de les laiſſer touſiours inutiles, d'autant que le vray fondement de tout Eſtat eſt en la culture de la terre, comme porte l'Edit de Charles IX. de l'an 1571. du priuilege des laboureurs: a eſté bien ordõné que les threſoriers de France les bailleront à perpetuité, à certain cens portant lots, ventes, defaut & amende enuers le Roy quand le cas eſcherra: qui ſont ſignes & marques de ſeigneurie: dont ſera fait recepte, comme de choſe domaniale au Roy & à la Couronne. Pour cette meſme conſideration de l'vtilité publique, qui ne peut permettre les terres demeurer deſertes & ſteriles, les heritages & biens Eccleſiaſtiques peuuent eſtre baillez à cens ou emphyteuſe, ſans obſeruer ſi exactes ſolennitez, que pour l'alienation des autres biens de l'Egliſe, qui ne ſont infructueux, *can. terrulas. 12. quæſt. 2. c. ad aures. de reb. Eccleſ. non alien.* Auſſi ceux qui ont eſcrit de l'Agriculture, cõſeillent de mettre en labour toutes les terres qui peuuent admettre la culture: & à Rhodes & en quelques autres villes, ceux eſtoient repris de mauuais meſnage, qui laiſſoient leurs terres & heritages deſerts, ſteriles, & ſans rapporter fruit. Ce qui eſt icy ordonné n'eſt ſans exemple: toutefois ne le faut entendre és cas traitez *tit. de omni agro deſerto. l. 11.* C. quand les poſſeſſeurs pour ſe deſcharger du cens, *vectigal* ou redeuance, quittent & abandonnent les heritages & terres ſteriles: ains pour bailler de nouueau les terres, prez, palus & mareſts vagues appartenans au Roy *ſub certo canone.* à certain cens & redeuance à perpetuité, *vt is qui ſuſceperit, firmiter poſſideat, quemadmodum traditur in nouella Impp. Theodoſ. & Valent. quæ eſt cum aliis adiecta, C. Theodoſiano, cuius hæc ſunt verba: Verum & ſi quis ex auctoritate noſtri numinis, vel præceptis ampliſſimæ Præfecturæ de fundis patrimonialibus ſteriles ſub certi canonis pollicitatione ſuſceperit, firmiter eum volumus poſſidere, vel eiuſdem tantùm canonis ſolutione, quem noſtræ maieſtatis auctoritas, aut præceptum magnificæ tuæ ſedis, per annos ſingulos ſoluendum eſſe præſcripſit, nullámque eos deſcriptionem aut adiectionem, aut innouationem in poſterum ſuſtinere.* Ne pourront donc tels acqueſteurs eſtre depoſſedez, parce qu'il ſeroit trop abſurde, *vt in ea nouella continetur*, qu'ayans employé leur labeur & leurs biens à meliorer les heritages & fonds ſteriles, ils fuſſent trompez. Et à ce propos M. Choppin *lib. 3. de domanio, tit. 18.* allegue vn arreſt pour la ſeigneurie du village de Mortaux, au pays de Baſſigny en Champagne, du 14. Iuin, 1586. qui auoit eſté baillé eſtant deſert & ſterile dés l'an 1489. & le bail ſeulement verifié en la Chambre des Comptes.

a Cet article eſt prins de l'arreſt de la Cour de Parlement, dõné ſur la verification dudit Edit. Mais par autre arreſt du 23. iour de Iuillet, audit an 1566. elle auroit permis de prendre deniers d'entree, iuſques à la valeur & eſtimation du tiers deſdits lieux, eu eſgard au prix & valeur de la totalité de la priſe qui en ſeroit faite. L'Edit porte, *& deniers d'entree moderez*,

II.

POVR[a] le bail deſdites terres vaines, & vagues, ne ſeront prins deniers d'entree, ſinon que ce fuſt pour employer au rachapt de noſtre domaine, ou autre vrgent affaire.

III.

SERA procedé au bail deſdites terres vaines, & vagues, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, & ſans preiudice d'icelles, iuſques à ſentence diffinitiue. Et s'il[8] y a oppoſitions pour la proprieté, ou vſage, les oppoſans ſeront ouys pardeuant les iuges ordinaires, pour y eſtre fait droit: & s'il y a appel, reſſortira en nos Cours de Parlemens.

2 Cette exception eſt priſe de l'arreſt de la Cour de Parlement, donné ſur la verification dudit Edit, du 27. May, 1566. qui eſt fondee ſur la declaration que le Roy en auroit fait à la Cour, comme porte l'arreſt du 23. Iuillet, audit an, & eſt celle tres-equitable: parce qu'il conuient ouyr ceux qui pretendent ou la proprieté, ou vn droit d'vſage. Pluſieurs ſeigneurs

Source : BIU Cujas

ſeigneurs hauts iuſticiers s'attribuent la proprieté des terres vaines, & vagues dans l'eſtenduë de leur territoire, eſtans fondez ou en tiltres particuliers, ou en couſtume & tres longue iouyſſance, deſquels les oppoſitions doiuent eſtre receües, pour y faire droit: & à ce propos on peut voir *Caſtrenſ. & Socin. in l. 1. Bart. Alexand. & alios in l. rem quæ nobis. D. de adquir. poſſeſſ. & Molinæ. in §. 46 conſuet. Pariſ.* Il y a des particuliers & communautez qui pretendent droit d'vſage és paſtis, mareſts & autres lieux vagues, & aucuns en tiltre onereux de redeuance qu'ils en payent à la recepte d'vn Roy, ou à autres ſeigneurs, & y ſont fondez en tiltres, ou poſſeſſion immemoriale. Et de faire baux ſans auoir amplement cogneu des droits des vns ou des autres, ſelon qu'ils ſeroient oppoſans, ſeroit leur donner occaſion d'appeller, & par appel faire renuerſer les baux, comme a eſté iugé par arreſt de la Cour, ſur vn appel du Mans, du 7. Septembre, 1576. Toutesfois ſi les baux auoient eſté ſolennellement faits, apres publications precedentes, ſans oppoſition, i'eſtimerois auec M. Choppin que ceux qui y pretendroient proprieté ou vſage, ne ſeroient receuables à en appeller, *iux. l. ſi eo tempore. & ibi Faber. C. de remiſſ. pigno. l. ſi tempora. C. de fide & iure haſta fiſcal.*

IIII.

ET au cas [3] qu'aucuns particuliers, ou communes pretendent aucun droit, ſoit de paſturages, ou autres, eſdites terres, prez, mareſts, & palus vagues, ainſi à nous appartenans que dit eſt, leur ſera auant le bail & deliurance d'icelles, pourueu ou fait telle diſtribution d'icelles terres, prez, mareſts, & palus, qu'il appartiendra.

3 Cette prouiſiõ portee par l'Edit eſt tres raiſonnable, car comme l'vſager peut eſtre reglé & limité en certain endroit, pour y prendre ſon vſage, ainſi que i'ay monſtré au liure precedent: auſſi luy peut eſtre fait e diſtribution de certaine part & portion des terres, prez, mareſts & palus, pour y prendre ſon droit de paſturage ou autre, & le Roy comme proprietaire diſpoſer du ſurplus. *arg l. fundi. §. ſicut. l. inque eo fundo. l. diuus. §. fin. D. de uſu & habit.* Autresfois eſtant à la reformation des foreſts de Chaſteau-Tierry & Chaſtillon ſur Marne, i'ay veu dõner aduis pour les vſages ruinez, d'en remettre vn tiers en bois, l'autre tiers laiſſer en paſturage, & bailler l'autre tiers à cens ſeigneurial portant lots, ventes, ſaiſines, defauts & amendes. Mais les commiſſaires qui y ont procedé, ont fait les baux ſelon les inſtructions qu'ils en auoyent.

TILTRE SEPTIESME.

Des baux à ferme du Domaine.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 4. 20. & 21.

I.

NOSTRE [1] domaine ne pourra eſtre baillé à ferme, ou à loüage, ſinõ au plus offrant & dernier encheriſſeur. Et nẽ pourront les termes, ou loüages dudit domaine eſtre donnez à quelque perſonne, ne pour quelque cauſe que ce ſoit.

1 Les fermes du domaine du Roy ſe doiuent bailler publiquement & auec les ſolennitez requiſes par les ordonnãces: à ſçauoir par publication precedente, *quæ præſcriptio dicitur*, laquelle ſe fait par affiches miſes & attachees en lieux publics & celebres, contenans le iour que le bail ſe doit faire, qui eſt appellé *auctio. Cicero pro Quintio. Theophilus tit. de ſucceſſ. ſubla. que fieb. per bon. vendit. l. vlt. C. de fide & iure haſtæ fiſcal.* Eſt auſſi requis que la publication ſoit faite par vn trompette ou crieur public, & que la deliurance s'en face en iugement en la preſence des Procureur, receueur & autres officiers du domaine, les continuations accouſtumees de la publication paſſee, que la loy dit *decurſis haſtis*, au plus offrant & dernier encheriſſeur, à la chandelle eſteinte, ce qui s'entend de trois chandelles pour l'enchere tiercement & doublement, comme il eſt ordonné des ventes des bois du domaine du Roy: & la deliurance s'appelle *addictio*, nous diſons adiudication. Elle ſe faiſoit à Rome *ſub haſta*, auec vne haſte, ou picque, qui eſtoit la marque & ſigne de la vente des biens que le fiſc faiſoit faire publiquement, *vt oſtendit Feſtus, & Tertullianus in Apologet inquit, ſub eadem voce præconis, ſub eadem haſta, ſub eadem annotatione quæſtoris diuinitus addicta conducitur, vnde dicitur haſta fiſcalis.* Si l'ordre porté par les ordonnances n'a eſté obſerué, ſi les ſolennitez n'ont eſté gardees, & la deliurance ſoit faite à vil prix & non raiſonnable, par l'appel d'vn Procureur du Roy, ou autre y ayant intereſt, le bail ſera infirmé, & le iuge qui l'aura fait, y pourra eſtre inthimé: *iux. l. 1. & 2. C. de fide & iure haſt fiſcal.* dont y a des arreſts de la Cour, & entr'autres du Mardy 13 Decembre, apres diſner, 1558. ſur vn appel de Chaſteau-Thierry, & vn autre du Mardy 18. Feurier, auſſi apres diſner, 1591. Il y a d'autres charges & conditions que le iuge doit ſuiure en tels baux, recitees en ce tiltre.

II.

PAREILLEMENT ne ſeront baillees aucunes exemptions des payemens des droicts appartenans, & depẽdans dudit domaine, en quelque forme, ou façon que ce ſoit.

III.

TOVS baux à ferme des terres de noſtre domaine, ſe ferõt à la charge de ne demãder aucun rabais [1] pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon pour hoſtilité, & fait de guerre.

1 Cette condition de faire les baux, que les preneurs ne pourront demander aucun rabais, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſinon pour hoſtilité & fait de guerre, eſt bien raiſonnable: afin de faire eſtat certain pour la recepte du prix des baux pour le temps d'iceux, & que les preneurs ne s'attendent aux rabais & diminutions. Et puis que l'exception n'eſt que pour l'hoſtilité & fait de guerre, ſemble que pour les autres cas ne doit eſtre faite diminution, comme de peſte & ſterilité, parce que les preneurs ont peu les preuoir, & de la perte qu'ils ont ſoufferte en vne annee, ils ſe peuuẽt recompenſer aux autres: auſſi que pour telle condition ils ſe ſont ſubmis à tous cas fortuits, fors ceux qui ſõt exceptez, *l. ſi merces. §. vis maior. & l. vidiamus. §. ſi hoc. D. locati. l. licet. C. de locato. c. potuit. eo tit.* dont on peut voir ce qu'en a eſcrit *Matt.*

Source : BIU Cujas

Afflictus decis. 258. Pour le cas d'hoſtilité encores qu'il n'euſt eſté excepté, diminution, deſcharge ou remiſſion en deuroit eſtre faite, tant parce que c'eſt vn cas, qui n'a eſté preueu ny penſé, que d'autant qu'il n'aduient à l'occaſion du preneur, *l. fiſtulas. §. vlt* D. *de contrah. empt.* ains pluſtoſt pour vne cauſe publique, & ainſi a eſté iugé par arreſt de la Cour pour le fermier du greffe Royal de Poictiers, contre la Royne d'Eſcoſſe, qui lors iouyſſoit de Poictiers, par droit de doüaire, du 18. Ianuier, 1571. Toutesfois eſtans aduenues grandes tempeſtes, & orages inaccouſtumees, qui auoyent fait des pertes, ruines & calamitez, au pays ſi eſtranges, violentes & incomparables, qu'il n'y auoit moyen que les fermiers peuſſent eſtre payez des droits appartenans à leurs fermes, ny que le peuple ſe peuſt remettre ſi toſt és annees enſuiuantes, les Roys par leur benignité & clemence auroient remis & donné tant aux fermiers qu'au peuple, ce qui leur eſtoit deu, ou partie en ladite annee: comme nous liſons *Theodoricus* Roy des Goths auoir remis les tributs pour la ſterilité & calamité, *Caſſiodorus l. 4. variar. epiſt. 38. & 50.* & les redeuances de deux ans, pour les rauages faits par les ennemis, *idem l. 2. epiſt. 38.* Mais c'eſt vne puiſſance Royale, & ne pourroyent les iuges ordinaires le faire.

IIII.

DECLARONS nuls tous dons faits ſur les terres & droits de noſtre domaine baillez à ferme.

V.

CEVX [3] qui auront charge de receuoir les cautions que ſont tenus bailler les fermiers des terres domaniales & des contables de nos deniers, aurõt l'œil & eſgard de bien s'informer, & enquerir de la validité, & ſuffiſance des cautions, & icelles faire renouueller quand il eſcherra, autrement en reſpondrõt en leur propre & priué nom, s'il ſe trouue qu'il y ait de leur faute & negligence.

3 Les baux du Roy ſe doiuent faire à la charge de bailler caution auec certificateur: & ceux qui ont charge de les receuoir, ſe doiuent informer de leur ſuffiſance, & faire renouueller les cautions, quand il eſchet, autremẽt ils en reſpondront en leurs propres & priuez noms: *vt traditur de magiſtratibus municipalibus qui à tutore fideiuſſorem non exegerunt vel non idoneum.* & ce que l'ordonnance veut qu'ils facent renouueller, eſt pour faire ceſſer ce qu'ils pourroiẽt alleguer, *quòd idoneũ fideiuſſorem exegerant. qui poſteà facultatibus lapſus ſit, l. 1. §. ſi magiſtratus. D. de magiſtrat. conuenien.* Les certificateurs *ſunt adfirmatores*, qui certifient les cautions eſtre ſoluables, & ſont tenus comme les cautions, *l. 4. in fin. D. de fideiuſſ. & nominat.* Mais ce que les Iuriſconſultes eſcriuent de la diuiſion entre les fideiuſſeurs du tuteur, de ce qu'il doit de reſte, n'a lieu aux cautions & fideiuſſeurs des receueurs ou fermiers du Roy, qui ſont tenus ſolidairement, & par meſme contrainte, que ceux qu'ils ont cautionnez, comme ſont auſſi les certificateurs, ainſi que i'ay veu pluſieurs fois iuger par la Cour des Aides, & meſme par arreſt du Mercredy 26. May, 1557. ce qu'il faut entendre pour le prix & les charges de la ferme, & non pour les amendes, eſquelles les receueurs pourroient eſtre condamnez *ob culpam vel delictum, l. vn. C. de pericul. eor. qui pro magiſt. l. fideiuſſores. D. de fideiuſſorib.* I'en ay traité plus amplement en vn autre tiltre.

TILTRE HVICTIESME.

Des amortiſſemens, francs fiefs, & nouueaux acqueſts.

PHILIPPES III. en Nouembre, 1275. PHILIPPES le BEL, en Decembre, 1291. CHARLES le BEL, 1326. & 1325. CHARLES V. en Nouembre, 1370. & en Feurier, 1372. FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Octobre, 1520. HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier 1347. CHARLES IX. à Blois, en Septembre 1571. HENRY III. 1586.

I.

TEs perſonnes [1] Eccleſiaſtiques, chapitres, communautez & autres gens de main-morte, ne peuuent tenir & poſſeder en noſtre Royaume, ny en iceluy acquerir ſans noſtre conſentement & permiſſion, aucunes poſſeſſions & biens immeubles: & nous eſt loiſible de les contraindre à vuider leurs mains de ceux qu'ils y auroyent acquis (à quelque tiltre, charge & condition que leſdits biens leur ayent eſté donnez, aumoſnez, ou alienez) ſi leſdits biens ne leur ont eſté par nous, ou nos predeceſſeurs, deuëment amortis.

1 En ce tiltre & autres enſuiuans eſt traité des droits appartenans au Roy ſeul à cauſe de ſa Couronne & ſouueraineté: entre leſquels eſt l'amortiſſement, qui eſt vne permiſſion & grace que le Roy octroye aux Egliſes, chapitres, communautez & autres gens de main-morte de tenir & poſſeder en leurs mains heritages feodaux ou cenſuels. De repeter la diſpute ſi les Egliſes ſont capables d'auoir & poſſeder biens immeubles, ſeroit choſe vaine apres tant d'autheurs qui en ont eſcrit, & les exemples des donations qui ont eſté faites de terres, ſeigneuries, & heritages, par les Empereurs, Rois & autres ſeigneurs aux Egliſes, chapitres, conuents, hoſpitaux, maladeries & autres ſemblables, & des acquiſitions que pareillement ils en auroient faites, dont les hiſtoires Eccleſiaſtiques & autres font ample foy, ſemble par le droit des Feudes, que les Egliſes ſoient incapables de fiefs, parce qu'elles ne peuuent ſatisfaire au deuoir auquel ils ſont ſubiects, *c. vn. §. qui clericus. ſi de feud. def. cont. ſit. cap. 1. §. 1. de alien. feud. cap. vn. in fin. an mutus vel aliàs imperfect. cap. vn. in fin. de feudo fœmin.* toutefois aucuns Feudiſtes ſont de contraire opinion, *arg. ca. 1. §. fin. de capitul. Corrad. ca. tranſmiſſa. de foro compet. ca. caterum vbi. Panorm. de iudic. Andr. de Iſern. & Aluarotus in d. c. vn. de feudo fœm. Iacobus de Arrizo: in ſumma feud. ca. 23. Zazius in epitom. par. 5. & quidam alij.* Mais par la loy ancienne de France, qui touſiours a eſté obſeruee, les Egliſes & autres gens de main-morte ne peuuent tenir heritages feudaux ou cenſuels, ſans permiſſion & amortiſſement du Roy, & ne l'ayans obtenu, ſeront contraints les mettre hors de leurs mains dans l'an de l'admonitiõ & ſignification que le Roy, ou autre ſeigneur, duquel les heritages ſont tenus, leur en aura faite: *vt teſtantur Io. Faber in l.*

quoties

Source : BIU Cujas

quoties C. *de rei vindic. & §. 1. Instit. quib. mod. ius pat. potestat. Henricus Bohicus in ca. ex literis de consuet. & alij.* & aussi les anciens practiciens, qui souuent en font mention: *quod confirmat Speculator tit. de locato. & de feudi Pet. Belluga in speculo Princip.* tesmoigne y auoir semblable loy en Espagne, & *Matt. Afflictus* en Sicile, *decis.* 324. Le Roy comme souuerain a seul puissance de dispenser des loix & coustumes du Royaume, & y establir vn nouueau reglement, par cette puissance souueraine il a introduit l'amortissement, qui a pris son origine des dons & bien-faits que les Rois auroient faits aux Eglises, colleges, conuens, hospitaux, maladeries & autres communautez de main-morte, dont les tiltres & chartres portoient clause de pouuoir par iceux *liberè in perpetuum tenere & possidere*, les terres & heritages qui leur estoient donnez: & en aucuns y auoit dauantage, *vt possent acquirere de feudo nostro liberè & sine inquietatione vlla.* I'en ay remarqué plusieurs és Abayes de S. Denis en France, & S. Maur des Fossez & autres autheurs en ont aussi obserué. Les amortissemens qui ont eu tel commencement, se sont estendus aux autres especes d'acquisitions que faisoient les gens de main-morte, soit par dons, legs, eschanges ou autres moyens, tant és terres d'autres seigneurs, que du Roy: lesquelles acquisitions estoient confirmees par le Roy, qui leur concedoit & permettoit de les tenir: & s'en trouuẽt chartres: comme celles des Mathurins à Paris, de l'ordre de la S. Trinité, du Roy S. Loys, du mois de Mars, 2261. portans cette clause: *Nos donationes ipsas ratas habentes, volumus & concedimus, vt in manu mortua teneant res easdem in perpetuum.* Car au Roy seul apartient d'amortir, comme porte l'Ordonnance de Charles V. en May, 1372. & auroit esté iugé par plusieurs arrests de la Cour de parlemẽt: dõt aucuns tirẽt la raison *ex l. vlt. D. vt in possess. legato l. sacra loca. D. de rer. diuis. l. apud Iulianũ. §. vlt. D. de legat. 1. c. quo iure dist* 8. *c quicunque vos* 23. *c. interdilectos. de fide instrum. Panor. in c. veniẽs. de accus.* encores que quelques Ducs, Cõtes, barõs & autres seigneurs se soient autrefois voulu attribuer tel droit: ce que toutefois les Roys n'auroient iamais voulu accorder & approuuer: ains nonobstant l'amortissement qu'ils en auroiẽt baillé aux Ecclesiastiques, le Roy Charles V. auroit voulu que les choses ne fussent reputees amorties, iusques à ce qu'ils eussent eu amortissement de luy, par lettres en forme de chartre: autrement que les possesseurs fussent contraints à les mettre hors de leurs mains dedans l'an; & s'ils ne le faisoient, iceiles mettre au domaine du Roy. Laquelle ordonnance, qui est en l'article 3. de ce tiltre, s'entend clairement des terres tenuës d'autre seigneur que du Roy, lesquelles pour le mespris que les possesseurs auroient fait de recognoistre sa puissance & auctorité, qui est espece de crime de leze Maiesté, il auroit voulu attribuer au domaine, parce que les terres que les seigneurs auroient amorties, estoient tenües d'eux, & partant n'auroit semblé raisonnable au Roy, de leur en rendre la teneure, & y a apparence d'ainsi interpreter ledit article. Le Roy peut amortir non seulement les heritages tenus sans moyen de sa Couronne ou domaine, ains aussi d'autre seigneur son vassal ou inferieur, à la charge de l'indemniser: parce qu'il ne peut empescher l'amortissement du Roy, qui procede de sa puissance souueraine, ains peut seulement se faire indemniser, tant pour la recompense, & payement des droits qu'il peut pretendre, selon la qualité des heritages, qu'on appelle indemnité, que pour luy bailler homme viuant & mourant, suiuant l'arrest de l'hospital de Monstreüil sur la mer, du 25. Decembre, 1582. & autres: aucuns ont voulu adiouster, & confisquant: & par ce moyen on met le seigneur hors d'interest, qu'il ne peut refuser, ainsi qu'il a esté iugé par arrest du 22. Decembre, 1581. comme ont amplement escrit M. Choppin en diuers lieux, & Bacquet en la 4. partie du droit d'amortissement. Mais a esté disputé en la Cour de Parlement, si vn legs est fait d'heritage à vne Eglise, hospital ou autre de main-morte, qui le doit faire amortir, & payer l'indemnité au seigneur, ou l'heritier, ou celuy auquel l'heritage est legué: & par arrest du 22. Mars, 1558. pour l'hospital de la Trinité à Paris, a esté iugé que l'heritier en estoit tenu: le semblable a esté iugé pour l'hospital de Monstreüil sur la mer, du Ieudy 2. Iuillet, 1579. Anciennement les amortissemens n'estoient verifiez, depuis il a conuenu les verifier en la Chambre des Comptes: & à present suiuant l'Edit de Moulins pour la reünion & conseruation du domaine, publié en Parlement, le 13. May, 1566, ils doiuent estre verifiez tant en la Cour de Parlement, qu'en la Chambre des Comptes: parce que l'amortissement depend d'vn droit domanial, ou plustost de la Couronne, dont le Roy dispense par le moyen d'iceluy. Il y a diuerses especes d'amortissemens, qu'on peut reduire à deux, a sçauoir les generaux & les particuliers: & des particuliers, on peut faire deux especes, parce qu'ils s'en trouuent aucuns octroyez à quelques Eglises conceus en termes generaux de tous les biens & heritages qu'ils ont & auront: & autres qui contiennent declaration speciale & particuliere des choses amorties. Quant aux amortissemens generaux, i'entends ceux qui sont octroyez pour toutes les Eglises d'vne prouince, comme celuy de François I. pour le clergé de Normandie, du mois de Iuin 1522. & autres: & celuy de Henry II. du mois de May. 1551. verifié en Parlement, du 10. Iuillet, 1553. pour le clergé de la prouince de Sens. Le mesme Roy Henry octroya vn amortissement general pour tout le clergé de France, du 8. Mars, 1547. verifié en Parlement, le 15. Nouembre, 1548. à la charge de bailler par declaration les nouueaux acquests faits depuis l'amortissement donné par le Roy François I. Car on tient pour maxime qu'en l'amortissement quelque general qu'il soit, ne sont compris les nouueaux acquests faits depuis iceluy: & pour cette cause se trouuent plusieurs commissions des Rois, addressans à certains commissaires: pour faire bailler par declaration par les Ecclesiastiques leur temporel par description & confrontation de chasque piece, & estendue d'icelle, à quel tiltre, & depuis quel temps les heritages leur appartenoyent. Ie sçay bien qu'aucuns ont autremẽt interpreté les amortissemens generaux & particuliers ayans plus amplement escrit de cette matiere, desquels on peut voir les liures & ce qu'en auons discouru aux Pandectes & autres lieux.

II.

LEs personnes non nobles, & roturiers de nostre Royaume, ne peuuent acquerir, tenir ne posseder aucuns fiefs, heritages, ou rentes nobles, sans nostre permission, & sans estre subiets au payement de nostre droit de francs fiefs.

2 Puis que c'est la loy de France que les roturiers & non nobles ne peuuent tenir fiefs, ou autres nobles tenemens, sans la permission du Roy, autrement ils sont subiets au droit des francs fiefs: comme font foy plusieurs ordonnances, commissions addressantes à certains commissaires pour le fait des francs fiefs & nouueaux acquests, & iugemens par eux donnez, & ce qui en est traité en la Somme rural, *& in stylo Parlamenti. tit. de fran. feud. & nou. acquest.* il n'est besoin d'en plus disputer: seulement en faut rechercher l'origine. Car ne faut estimer qu'anciennement & lors que les Francs, comme dit vn Poëte François que i'ay escrit à la main, tenoient bien leur franchise, tous ceux qu'on appelle roturiers, fussent incapables de tenir fiefs: & y a encores des bourgeois de quelques villes, comme de Paris, & autres, qui retiennent cette franchise d'auoir & tenir fiefs, sans estre subiets audit droit des francs fiefs: nonobstant qu'ils ne soyent reputez nobles. I'ay obserué de la Somme rural & autres vieilles pratiques, en l'auant-propos sur la coustume de Paris, qu'il y auoit iadis telle distinction des personnes, à scauoir le vilain, qui estoit de loy de villenage, couchant & leuant en la terre d'vn seigneur, duquel il tenoit tout ce qu'il auoit, en roture, qu'on appelloit charge vilaine: le franc homme, franc bourgeois & gentil homme: & que le vilain ayant acquis fief estoit fait franc homme, qui estoit different du franc bourgeois: lequel auoit droit & franchise de bourgeoisie en vne ville, & ne deuoit estre de condition vilaine. I'adiousteray qu'en vn autre practicien que i'ay escrit à la main, est clairement escrit, que si le vilain a achepté vn fief qui tient franchement d'vn seigneur, il n'est plus son vilain, mais deuient son franc homme: car il y a franchise par le franc fief. Et au mesme liure i'ay leu que le Roy ne veut mie souffrir que cheus vilains tiennent fief sans son congé, & le fait remettre au seigneur. Dont i'ay recueilly que seulement ceux qui estoient de condition vilaine & proprement appellez vilains, estoiẽt subiets d'obtenir dispense, grace ou permission du Roy, pour tenir fiefs, qui estoient appellez francs, parce qu'ils mettoient en franchise ceux qui les auoient acquis. Mais depuis ce droit a esté estendu sur les habitans des villes, qui n'en estoiẽt exemptes, cõme M. Bacquet traite amplement au liure des francs fiefs, en diuers temps & pour diuerses occasions les roturiers & non nobles, principalement les habitans des villes, ont obtenu permission des Rois de tenir fiefs & terres nobles:

Source : BIU Cujas

& eſt difficile d'en bien remarquer les commencemens. Lequel droit des francs fiefs ſe taxe par les commiſſaires deputez par le Roy, ſelon qu'ils aduiſent & ſemble eſtre introduit pour forme d'vne recognoiſſance qu'on doit au Roy, pour la permiſſion qu'il fait d'auoir & tenir fiefs par les roturiers. Boutillier en la Somme rural dit qu'il ne ſe leue que de quarante en quarante ans: mais depuis il s'eſt leué de trente en trente ans: & du regne de Charles IX à vingt cinq ans.

CHARLES V. en May, 1372.

III.

DECLARONS qu'à nous ſeul, & pour le tout appartient, amortir en noſtre Royaume, à ce que les choſes puiſſent eſtre dites amorties. Et ſuppoſé que les Barons & autres ſeigneurs nos ſubiets amortiſſent pour tant comme il leur touche, ce qui eſt tenu d'eux: toutesfois ne peuuent, ny doiuent les choſes par eux amorties, auoir effet d'amortiſſement, iuſques à ce que nous les ayõs amorty par nos lettres, en forme de chartre. Mais pouuons contraindre les poſſeſſeurs à les mettre hors de leurs mains dedans l'an: & s'ils ne le font, icelles mettre en noſtre domaine.

CHARLES VI. en Feurier 1385. & 1404.

IIII.

LEs poſſeſſions immeubles que les gens d'Egliſe, de quelque condition qu'ils ſoiẽt, religieux ou autres, auront acquis en nos fiefs, cenſiues, arriere-fiefs & arriere-cenſiues, ſoit par tiltre de don, legs, ou aumoſne, d'achapt, eſchange, & autre quelconque, ſans l'aſſentemẽt de nous, ou de nos predeceſſeurs, & ſans auoir obtenu lettres d'amortiſſement deuẽment verifiees en noſtre Chambre des Comptes, ſeront ſaiſies & miſes en noſtre main. Et ſeront leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques contraints, & leur ſera enioint, les mettre hors de leurs mains, ſans fraude, dedans vn an: pendant lequel, ils en iouyront par & ſous noſtre main, ſans preiudice de nos droits. Et ledit an paſſé, s'ils n'y ont ſatisfait, leſdites choſes demeureront en noſtre main, ſans que leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques en puiſſent rien prendre: mais en ſeront lors tous les proufits, & emolumens leuez, & appliquez à nous, & à noſtre proufit, ſans deport, par nos vicomtes, & receueurs ordinaires, en chacun bailliage, dont ils ſeront tenus nous rendre conte. Et ce, iuſques à ce qu'il apparoiſſe leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques les auoir mis hors de leurs mains, en verité, & ſans fraude, & qu'ils en ayent deliurance de nous.

CHARLES VI. en Octobre, 1404.

V.

TOVTES perſonnes, [3] de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient, qui voudront impetrer & obtenir de nous, lettres d'amortiſſement d'aucunes terres, rentes, & poſſeſſions, ſeront tenus nous bailler reaument & de fait, auant la verification & enterinement de leurſdites lettres, au proufit & accroiſſement de noſtre domaine, la tierce partie d'autant que vaudront & monteront les rentes & poſſeſſions que nous leur amortirons. Laquelle tierce partie, ils ſeront tenus bailler & aſſigner en rentes & poſſeſſions ſiſes en noſtre ſeigneurie, & iuſtice ſans moyen.

3 Pour obtenir amortiſſemens les Eccleſiaſtiques & autres gens de main morte doiuent payer finance au Roy: & pour le regard de celle qui eſt arbitree en cet article, elle s'entend des heritages feodaux tenus du Roy: ſans moyen: car quant aux heritages roturiers, n'a eſté accouſtumé de payer ſi grande finance: ne pareillement pour les heritages, ſoient feodaux ou roturiers, qui ſont tenus d'autres ſeigneurs, que du Roy: parce que ſa Maieſté n'y a intereſt particulier, ains ſeulement vn droit de ſouueraineté. Mais à preſent meſſieurs des Comptes arbitrent la finance, ſelon la qualité des heritages & apres information faite. On a veu quelquesfois cottizer aux nouueaux acqueſts les Eccleſiaſtiques & autres gens de main-morte qui n'auoient amortiſſemens particuliers, ains eſtoient ſeulement fondez en amortiſſemens generaux, mais y auroit eu depuis des declarations, meſmement de Henry III. du 13. Nouembre. 1572. 12. Feurier, 1574. en Mars, 1575. & autres, pour le clergé qui paye decimes. Nouueaux acqueſts s'entendent proprement des heritages feodaux, allodiaux, cenſuels & autres droits immeubles acquis par les gens de main-morte, depuis les amortiſſemens à eux octroyez: auſſi à la verité anciennement les amortiſſemens contenoient les heritages qui eſtoient amortis par le Roy, comme appert par pluſieurs tiltres, meſmes celuy de l'amortiſſement de la maladerie de S. Quentin en Vermandois, de l'an 1295. recité par M. Choppin *lib. 3. de ſacr. polit. tit. 5.* ou en les verifiant la Chambre des Comptes les faiſoit bailler par declaration. Boutillier eſtend le droit de nouueaux acqueſts aux fiefs acquis par les roturiers & non nobles.

PHILIPPES VI. à S. Chriſtofle en Halatte, en Octobre, 1344.

VI.

ORDONNONS que de tous dons, & legs faits à curez, & à gens d'Egliſe, & à fabriques d'Egliſe; de vingt ſols de rente, & au deſſous, ne ſoit aucune finance prinſe ou leuee

Source : BIU Cujas

ou leuee d'eux. Et ſi chacun legs ſingulier, & par ſoy, ne monte plus de vingt ſols de rente, nous leur donnons & quittons pour Dieu, & en aumoſne toute la finance qu'ils nous en peuuent deuoir & nous en peut appartenir.

VII.

N'ENTENDONS[4] que des acqueſts que les prieurs, maiſtres, freres, & gouuerneurs des maiſons & hoſpitaux, où les pauures ſont hebergez, & des maladeries, & leproſeries de noſtre Royaume, feront pour leurſdites maiſons, & pour ſouſtenir les pauures, ſoit priſe & leuee aucune finance: mais les en quittons, & leur donnons pour Dieu, & en aumoſne, toute telle finance qui nous en peut & doit appartenir.

4 Cette ordonnance eſt tresbelle, ſainte & digne du Roy: parce qu'il n'y a rien plus Royal, que la charité enuers ceux qui ſont les vrays membres de Ieſus-Chriſt, & deſquels le Roy comme vicaire de Dieu, doit auoir ſoin, ainſi que de ſes propres enfans: c'eſt pourquoy le Roy Frãçois I. a exempté des decimes & autres ſemblables ſubſides les hoſpitaux, hoſtels-Dieu, maladeries & leproſeries, par patentes du 17. Iuin, 1544. regiſtrees en parlement, le 23. May, 1545. toutesfois les gouuerneurs d'iceux ne laiſſent d'eſtre cottizez par les commiſſaires ordonnez ſur le fait des nouueaux acqueſts: on dit qu'il y en a arreſt du Conſeil Priué, donné à Fontainebleau, le 27 Ianuier, 1549. Auſſi les marguilliers des fabriques, & gouuerneurs des confrairies ſont ſubiets audit droit, & cottiſez. I'adiouſteray pour cõcluſion, ce que i'ay obſerué au 7. liure des reſponſes, que les heritages amortis au prouſit des Eccleſiaſtiques eſtans par eux alienez ſuiuant les Edits du Roy à gens laiz ou ſeculiers, retournent en leur ancienne & priſtine condition, & au deuoir & ſubiection enuers le ſeigneur de fief, comme ils eſtoient auparauant qu'ils euſſent eſté donnez à l'Egliſe, iugé par arreſt prononcé ſolennellement à la Pentecoſte, le 21. iour de May, 1586.

TILTRE NEVFIESME.

Des autres droits de ſouueraineté.

CHARLES IX. à Paris, en May, 1563.

I.

DECLARONS[1] que le droit de dixieſme des mines, minieres, metaux & toutes ſubſtances terreſtres, qui ſe tirent & pourront tirer par toutes les terres de noſtre Royaume, & obeiſſance, ſoit or, argent, cuiure, eſtain, plomb, argent-vif, acier, fer, alum, victriol, coupperoſe, ſalpeſtre, ſel gemme, ſel nitre, charbon, ou autre ſubſtance deſdites mines, nous appartient par droit de ſouueraineté, ſur toutes les mines ouuertes en noſtre Royaume, de quelque temps, & par quelques mains qu'elles ſoient tenuës, ſans ce que les achepteurs, ou fermiers de noſtre domaine puiſſent pretendre ledit droit leur auoir eſté vendu, ou baillé, s'il n'en eſt faite mention expreſſe en leurs contracts.

1 Nous auons cy-deuant en autres tiltres aſſez diſcouru des droits de ſouueraineté icy recitez, n'eſtant beſoin de repeter ce qu'en auons eſcrit. Seulement conuient noter que droit de ſouueraineté eſt entendu celuy qui appartient au ſeul Prince ſouuerain, à cauſe de ſa ſouueraine puiſſance, priuatiuement à tous autres ſeigneurs dans ſon Royaume: & qui le voudroit entreprendre & vſurper, commettroit crime de leze Maieſté, *iux. l. 3. D. ad leg. Iul. maieſt. Cicer. l. 2. de Inuent. & 2. de Oratore.*

CHARLES IX. à Gaillon, en Iuin, 1571. HENRY III. à Paris, en Feurier, 1577.

II.

DECLARONS que la faculté, auctorité, & puiſſance d'octroyer permiſſions, & congez de traites, & tranſports quelſcõques hors noſtre Royaume, eſt droit Royal & domanial, qui n'appartient à autre qu'à nous, & lequel n'entendons communiquer à perſonne, ne qu'aucun en puiſſe vſer, ou ſe l'attribuer, directement, ou indirectement, ſur peine de crime de leze Maieſté.

III.

INHIBONS & defendons ſur les peines ſuſdites, à toutes perſonnes, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de s'ingerer à bailler & accorder aucune permiſſion ou congé de faire leſdits traitez, & pareillement à ceux qui les obtiendront de s'en aider aucunement, pour faire charger, & tirer hors noſtre Royaume, aucuns bleds, vins, toiles & paſtels, ſans noſtre exprés congé & permiſſion.

LOYS IX. 1492.

IIII.

DECLARONS[2] qu'à nous ſeul appartient de donner grace, pardon & remiſſion, & eſt entr'autres vn des droits ſinguliers, & priuileges reſeruez aux Rois, en ſigne de ſouueraineté.

Source : BIU Cujas

2 C'eſt vn droit de ſouueraineté de pardonner la mort à celuy qui l'a meritee, & les graces, pardons & remiſſions eſtoiẽt octroyez par les Empereurs, depuis que Rome fut reduite en monarchie: & auparauant la deprecation ſe faiſoit, ou au Senat ou pardeuant le peuple, pour obtenir grace & pardon. Nous auons la conſtitution des Empereurs, Theodoſe & Valentinian. *nouuell. Theod. & Valent. lib. 2 tit 3 de homicid. caſu an volunt. factis. in qua ſic ſcribitur, vt homicidio quod tamen caſibus imputauerit confeſſio ſupplicantis, non aliter indulgentiã, niſi noſtri nominis adnotatione præſtetur. Quoniam rariora ſunt facinora, ſub noſtrum ventura iudicium, nec vllã niſi diſcuſſis rebus venia continget:* laquelle conſtitution cõtient la forme des lettres de pardon ou remiſſion qu'on peut obtenir, & de les entretenir par les iuges. Il me reſouuient d'vn adiournement perſonnel qui fut donné par la Cour de Parlement, contre vn iuge, au mois de Iuin, 1562. pour auoir eſlargi vn priſonnier conuaincu d'homicide, qu'il auoit commis pour la neceſſaire defenſe de ſa perſonne, lequel fut condamné à faire obtenir à ſes deſpens, remiſſion au priſonnier: parce que tel eſlargiſſement valloit remiſsion, qu'autre que le Roy ne pouuoit octroyer: encores que le cas fuſt de droit remiſsible. On fait deux eſpeces de remiſſion, les vnes de iuſtice & les autres de grace, celles de iuſtice ſe peuuent expedier ſous le nom du Roy aux petites chanceleries, pour cas que le droit pardonne, ainſi que porte l'ordonnance des Eſtats d'Orleans, art. 75. comme pour cas fortuit, *l. quia actione. §. ſi quis in colluctatione. D. ad leg. Aquil. Plato l. 9. de legib. quod enim citra voluntatem fit, dignũ eſt venia, inquit Thucidides l. 3. in orat. Cleonis* pour defenſe neceſſaire de ſa perſonne, *l. ſcientiam. §. qui cùm aliter. D. ad leg. Aquil. l. 2. & 3. C. ad leg. Cornel. de ſicar. Demoſthene en recite d'autres ex legibus Athenienſium ora, contra Ariſtocratem.* Et y a la loy des XII. tables. *Qui nox furtum faxit, ſi im aliquis occiſit: iure cæſus eſto; ſi luci furtum faxit, telóque ſe defenderit, ſi im aliquis occiſit, iure cæſus eſto:* dont on peut voir *Agell. lib. 11. cap. 18. & lib. 20. cap. 1. & Macrob. lib 1. Saturnal. cap. 4.* Les remiſſions de grace ſe dõiuent impetrer du Roy, & en la grande Chancellerie, pour cas dont le pardon eſt douteux, & neantmoins pour certaines conſiderations le Roy en donne la remiſsion. Outre ces deux eſpeces y en a vne troiſieſme, qui vient de la plaine puiſſance du Roy, appellee abolition, i'entens celle qu'on nomme ſpeciale, que le Roy octroye en quelque forme par quelque moyen que le cas ait eſté commis, à celuy qui l'en ſupplie: y en a vne autre nommee generale pour tous les criminels non comprins ceux dont les cas ſont exceptés par icelle: *de huiuſmodi abolitionibus tractatur l. abolitio. & ſeq. l. Lucius 17. D. ad S. C. Turpilian. l. 1. C. de general. abol. & tit. de indulgentiis criminum. C. Theodoſ.* Les remiſsions & abolitions s'expedient en cire verde à laz de ſoye rouge & verd. Il y a encores le ſimple pardon, qui s'expedie en Chancelerie en cire iaune, pour ceux qui fortuitement ont eſté preſens à quelque homicide. ſans y auoir donné aide, confort ne conſeil. I'en ay traité ailleurs plus amplement. Il ya d'autres droits de ſouueraineté, comme d'aubeine, & de naturaliſer les eſtrangers, annobliſſement des roturiers, & legitimation des baſtards, & droit de leur ſucceder, hors les trois cas concurrens: & autres, dont eſt faite mention cy deſſus en diuers tiltres.

TILTRE DIXIESME.

Des dons faits par le Roy, tant de confiſcations, amendes, prouſits de fiefs, que de toute autre nature de deniers.

CHARLES VII. 1473. art. 85. FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Iuillet, 1539.
CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 87.

I.

NOVS ne donnerons ne confererons aucun office, benefice, eſchoitte, ou autre choſe quelconque, auant qu'ils vacquent, ou nous ſoient eſcheus & acquis, ny amendes & confiſcations auant qu'elles ſoient adiugees & declarees nous appartenir. Et ſi par importunité, ou inaduertance nous faiſons le contraire: voulons que le don, & collation qu'en aurons fait, ſoient nuls, & de nulle valeur. Defendons à tous nos iuges d'y auoir aucun eſgard, & voulons les impetrans de tels dons eſtre deboutez de l'effet d'iceux.

1 Les quatre premiers articles de ce tiltre demonſtrent la grande prudence & probité de nos Rois, qui par ſi ſaintes ordonnances ont voulu obuier & reſiſter à l'effrenee cupidité, &, *vt ait Marcellinus lib. 21. inexpleta rapacitati* des inſidiateurs des perſonnes & des biens des hommes viuans, par vn deſir & vœu de leur mort: qui eſtoient appellez delateurs, parce qu'ils deferoient, &, comme on parle à preſent, donnoyent aduis, des biens caducs & vacans, des eſtats, dignitez & des moyens de ceux, dont ils bailloyent les memoires & inſtructions, pour les accuſer & faire condamner: àfin de faire demander leurs biens, & en auoir part. *Id genus hominum omnibus hominibus exitioſum boni Principes ſemper auerſati ſunt, pœniſque pro præmiis coercere voluerunt, vt de Traiano ſcribit Plinius in Panegyrico. Comprimatur, inquit Conſtantinus Imperator, l. 2. C. Theod. de petit. & vltro dat. & delat. vnum maximum humanæ vitæ malum, delatorum execranda pernicies, & inter primos conatus in ipſis faucibus ſtranguletur, & amputata radicitus inuidiæ lingua vellatur.* Tels ſont en France les demandeurs d'offices, benefices, eſchoites, c'eſt à dire ſucceſſions, & autres choſes non encores vacantes, ny acquiſes au Roy, ou des amendes & confiſcations, auant qu'elles ſoient adiugees: qu'on appelle au droit Romain *petitiones, vel competitiones*, leſquelles aucuns Empereurs auroient permiſes & octroyees: mais par autres elles ont eſté oſtees, *l. 1. & vlt. C. de petitionib. bono ſublatis, l. 15. & al. C. Theod. de petit. & vltro dat. in qua l. 15. & d. l. 1.* y a vne belle clauſe qui peut illuſtrer le texte de ce premier article. *Sed quoniam plerumque ita in nonnullis inuerecundæ petentium inhiatione conſtringimur, vt etiam non concedenda tribuamus, ne reſcripto quidem noſtro aduerſus formam lata legis loci aliquid relinquatur.* Les Rois & Princes ſouuerains ſont quelquesfois tant importunez par les courtiſans, à leur donner & accorder choſes qui ne deuroient eſtre demandees, qu'ils ne les peuuent leur refuſer: mais c'eſt aux Magiſtrats, qui doiuent eſtre conſeruateurs des loix, d'examiner & iuger ſi les dons ſont valables, iuſtes & faits ſelon la diſpoſition des ordonnances: car à leur iugement la diſcution & cognoiſſance en eſt remiſe, *iux. l. 3. reſcripta. C. de precib. Im. offer. l. vlt. C. ſi contra ius vel vtil publ.* On en peut auſſi tirer la raiſon de ce que *Titus* reſpõdit *admonẽtibus domeſticis, quaſi plura pollicerẽtur, quàm præſtare poſſet: Nõ oportere, ait, quẽquam à ſermone Principis triſtem diſcedere, teſte Sueto. in Tito. Præſtantiſſimus ille Senator dominus Faber primus Præſes in Senatu Thoſano, Galliarum ornamentum & decus, l. 1. Semeſtr. c. vlt. Flauium Claudium Imperatorem huius edicti auctorem fuiſſe oſtẽdit, quo prohibitum erat alienas res à Principe petere, & rectè ad tit. de petitionib. bonorum ſublatis, refert.* où tresdoctemẽt il mõſtre *res alienas dici*, non generalement tous les biens d'autruy, ains ſeulement ceux des criminels non encores condãnez, ou ſi abſens condãnez, leurs biens non encores denoncez appliquez & incorporez au fiſc: & les biens caducs & vacans, non encores declarez acquis & vindiquez au fiſc: *quæ rectè aliena bona dicũtur, quia nundũ fiſco acquiſita, vindicata & applicata ſũt:* ce qui

Source : BIU Cujas

ce qui eſt plus amplement declaré *l.29. & 30. C. Theod. de petit. & vlt. dat.* L'interprete de Zonare n'ayant conçeu telle interpretation s'eſtonne de ce qu'il eſcrit, *vt ipſemet interpretatur, erat enim opinio eas res etiam ab Imperatore donari poſſe: vnde lege adhuc recepta in republica initium habuerunt. Neque verò exiſtimandum eſt Zonaram omnes res alienas intellexiſſe. vt ſupra dictum eſt.* Et qui en voudra voir d'auantage qu'il liſe *Fabrum ipſum incomparabili doctrinâ, grauiſſimo iudicio, eximiiſque virtutibus clariſſimum.* C'eſtoit vne belle inſtitution que les biens vacans fuſſent incorporez au fiſc, c'eſt à dire denoncez, appliquez & acquis, auant que les Empereurs en fiſſent don, *vt colligitur ex l.11. C. Theod. illo tit. & l.1. & vlt. C. Theod. dein corporatione l.3. C. de bonis vacant. & l. vlt. C. Theod. eod. titul.* Toutefois le donataire, auquel le Roy a fait don de l'aubeine, ayant ſes lettres verifiees en la Chambre des Comptes, eſt bien receuable à en faire pourſuite, mais c'eſt par le moyẽ du iugement donné au Threſor, ou au ſiege d'vn baillage Royal, ou Seneſchaucee, portant declaration que les biens de l'eſtranger delaiſſez par ſon decez en ce Royaume, appartiennent & ſont eſcheus au Roy, par droit d'aubeine: ſans lequel iugement ne pourroit le donataire obtenir ſes lettres, ne les faire verifier en la Chambre des Comptes. Quant aux biens confiſquez, il eſt ſans doute que le Roy en peut faire don: & en auons pluſieurs exemples és hiſtoires de France, & arreſts des Parlemens, meſmement pour le ſieur de Vuarty, à la prononciation de Pentecoſte, 1542. Et peut auſſi le Roy donner au condamné meſme ſes biens confiſquez: & encores qu'il euſt eſté condamné pour crime de leze Maieſté, ſi eſt-ce que de ſes terres & ſeigneuries, auſquelles il aura eſté par le Roy reſtitué auec pleine reſtitution de tous ſes biens & droits, il ne deura au ſeigneur feodal, dont elles ſeront tenües, relief ny autres droits ſeigneuriaux: iugé pour le fils du ſieur de S. Valier, du 12. Iuin. 1542. *Boërius deciſ. 279.* I'ay traité en autres annotations, pluſieurs choſes qui appartiennent à l'interpretation de quelques articles de ce tiltre, qu'il n'eſt beſoin de repeter.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Iuillet, 1559.

II.

DEFENDONS à tous nos ſubiets de ne nous demander confiſcations, amendes & autres biens quelſconques, vacãs par forfaiture, & de ne nous en importuner par eux, ou par autres, en quelque maniere que ce ſoit, ſinon apres la condamnation des accuſez, declaration, ou adiudication deſdictes amandes & confiſcations. Defendõs à nos Chanceliers, & ſecretaires, d'expedier, ou ſeeler lettres au contraire, & à nos Procureurs d'en conſentir la verification, ou enterinement, Voulons que contre les impetrans, ſoit procedé comme contre infracteurs de nos ordonnances.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 204.

III.

ORDONNONS que tous nos ſubiets, de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoiẽt, qui ſe trouuerõt auoir impetré de nous, dons de confiſcations, ou d'amendes, auparauant le iugement de cõdamnation & adiudication, ou aucuns offices auparauant la vacation, & reſtats des contes auparauant la cloſture d'iceux, ſoient priuez non ſeulement des choſes donnees, mais auſſi condamnez en vne amende de pareille valeur, & outre declarez indignes & incapables d'obtenir aucune choſe de nous à l'aduenir.

HENRY III. és Eſtats de Blois. art. 7.

IIII.

NE ſeront donnees aucunes reſerues d'Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez & autres benefices eſtans à noſtre nomination. Et où par importunité ou autrement, il s'en trouueroit aucunes accordees, les declarons nulles, & ſeront ceux qui les auront pourſuiuies & obtenues, declarez incapables à tenir iamais benefices, ſuiuant les ſaints Decrets, & conſtitutions Canoniques.

CHARLES VII. 1455. LOYS XII. à Angers, en Feurier, 1498. FRANÇOIS I. à Congnac, en Decembre, 1542. art. 29. HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. art. 12. CHARLES IX. à ſaint Germain en Laye, en Ianuier, 1561.

V.

LES dons qui ſeront par nos faits des lots & ventes, reliefs, trezieſme, rachapts, quints, requints & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux & proufits de fiefs, amendes, confiſcations, forfaictures, eſpaues, aubeines, compoſitions d'annobliſſement, legitimations, amortiſſemens, indemnitez, & autres reuenus caſuels de noſtre domaine, quels qu'ils ſoient, ne ſeront payez & alloüez que pour la moitié ſeulement: à fin que l'autre moitié demeure és mains de nos receueurs du domaine, pour acquiter les charges ordinaires de noſtre domaine, & ſuppleer la faute du fonds d'iceluy, & l'employer à l'entretenemẽt & reparations de nos chaſteaux, maiſons, auditoires, geoles, priſons, & autres edifices à nous appartenans, par ordonnance des threſoriers generaux.

2. Le ſemblable eſt ordonné par les Empereurs *in l. 32. C. Theod. de petit. & vltrò dat. quòd petitor bonorum partiatur cum erario Principis, & ex aqua cum erario diuidere parte non dubitet. & l. vlt. C. Theod. eo tit. pars dimidia erario ſiue fiſco vindicatur, pars altera petitori tribuitur.*

Source : BIU Cujas

VI.

DEFENDONS aux threſoriers de France,& de noſtre eſpargne,receueurs generaux, & receueurs particuliers de noſtre domaine, de non payer, ou faire payer,& acquitter aucuns deſdits dons, & aux gens de nos Comptes,de ne les laiſſer paſſer ne alloüer en la deſpenſe des contes deſdits receueurs,que premier ne leur ſoit deüemẽt apparu par certification de noſdits threſoriers de France,chacun en ſa charge,que leſdites reparations neceſſaires de noſdits chaſteaux,maiſons, & autres edifices ſuſdits, ayent eſté, & ſoient faites & accomplies.

CHARLES IX.à Moulins, en Feurier,1566.art.80.

VII.

ORDONNONS que les breuets, de don,congé,& diſpenſe,pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront aucũ effet d'vn mois apres la date d'iceux.N'entendõs toutefois que ceux qui auront obtenu de nous permiſſion de reſigner, ne s'en puiſſent aider dedans ſix mois de la date de ladite permiſſion,pour en faire expedier leurs lettres de prouiſion.

3 A ce propos Traian reſcrit à Pline, *Diplomata quorum præteritus eſt dies,in vſu eſſe non debent,epiſt.54.& 55.*

FRANÇOIS I. à Blois,en Decembre1513. art.1. & à Roüen,en Feurier,1531.
HENRY II. à ſaint Germain en Laye, en Auril,1547.art.24.
& à Paris,en Octobre,1556.art.20.

VIII.

VOVLONS que les dons qui ſeront par nous faits en deniers contans, excedans mil eſcus pour vne fois,ne ſoient payables,iuſques à la fin,& dernier quartier de l'annee,excepté toutesfois ce que nous donnerons aux Ambaſſadeurs, & eſtrangers, qui ſeront payables au temps, & ſelon les acquits qui ſeront pour ce faits & expediez.

HENRY II. à S. Germain en Laye,en Decembre,1557.art.6.

IX.

DAVTANT 4 que la pluſpart de nos receueurs generaux & particuliers, & autres nos officiers contables,contre la teneur de nos ordonnances retiennent ſouuẽt les deniers par eux receus apres les termes de les payer eſcheus,& en demeurent en reſte & reliquataires enuers nous, par la fin de leurs contes, à fin d'y participer de quelque portion:ou cependant, & durant le temps qu'ils les detiennent pour en faire prouſit, puis apres en donnent aduertiſſement à aucuns ſeigneurs,ou autres nos officiers & ſeruiteurs pour en obtenir don de nous,en intention d'en compoſer auec eux,pour vne petite portion,ou ainſi qu'ils pourront.Pour à ce obuier,declarons nuls & de nul effet & valeur tous dons qui ſeront faits à prendre ſur les reſtes des contes rendus & clos en noſtre Chambre des Contes. Voulons que noſtre receueur general des reſtes, ſoit contraint d'en faire entiere recepte à noſtre prouſit,ſans en faire aucune repriſe,ou deſpẽce, pource que noſtre intention eſt que les deniers qui ſe trouueront nous eſtre ainſi deus par la fin & arreſts deſdits contes,ſoient conuertis au rachapt de noſtre domaine.

4 Nous auons cy deſſus en autre tiltre diſcouru des artifices des threſoriers & receueurs,dont ils vſent pour promptement s'enrichir des deniers du Roy,& des pratiques qu'ils font auec ceux,auſquels ils donnent aduis de leurs reſtes, pour les demander au Roy,afin d'y participer & en compoſer auec eux,contre leſquels ſi on vſoit de ſemblable iuſtice, que celle qui fut faite à vn receueur general & ſon commis par arreſt du mois de Mars,1561.qui furent condamnez en grandes amẽdes,& les donataires priuez de leurs dons:les finances du Roy ſeroient mieux meſnagees,&les officiers qui en ont la charge plus ſoignenx & religieux à les garder & eſpargner.

PHILIPPES VI. en May,1333. & en Decembre,1335.

X.

AFIN que tous ſe reſſentent de nos bienfaits,& qu'ils ſoient diſtribuez à chacun de ceux qui les auront deſeruis, ordonnons que nul don ne ſera valable, ſi par iceluy n'eſt faite mention des precedens bienfaits,& graces, qui faits auront eſté, tant par nos predeceſſeurs Rois,que par nous,à celuy qui obtiendra ledit don:ſi ce n'eſt que par leſdites lettres de don,y ait clauſe derogatoire à la preſente ordonnãce,& qu'il ſoit dit, que voulions le don auoir lieu,nonobſtant omiſſion de l'expreſſion des dons precedens.

5 Des

Source : BIU Cujas

5 Des dons que faiſoient les Empereurs Romains, deſquels eſt faite mention au Code de Iuſtinian, vn Magiſtrat en auoit la charge, *qui dicebatur comes ſacrarum largitionum, qui donis præſidebat regalibus, & per eum erigi ſupplicum fortunas ſcribit Caſſiodorus l. 6. & Calendis Ianuariis affatim largitiones fieri.* Iceluy tenoit l'eſtat des dons, largeſſes, & les deniers qui eſtoient deſtinez, eſtoient ſeparément maniez, de ceux qui deuoient eſtre portez au coffre de l'*erarium* ou threſor du prince, *l. 3. C. de cano. largition. l. titu. l. duos. C. de ſuſceptor.* Mais d'autant que les dons du Roy ſont graces & bienfaits, ceux qui en ont obtenu aucuns, s'ils en veulent impetrer d'autres, ils y doiuent venir apres quelque temps, qui eſt limité de trois ans, & faite mention des bien-faits & dons precedens: tant à fin que les liberalitez du Roy s'eſtendent à pluſieurs que pour la conſideration qu'on peut recueillir de l'oraiſon d'*Æſchines, de Corona.* ſi le Roy donne plus rarement & ſeulement à ceux qui en ſont dignes, les honneurs & recompenſes, il aura dauantage de ſeruiteurs, qui s'employeront à ſon ſeruice pour les meriter, mais ſi profuſément & comme par couſtume il donne à tous ceux, & toutes & quantesfois qu'ils luy demanderont, ſes bienfaits viendront en meſpris, & ceux qui les receuront, ne s'en eſtimeront honorez, & ſes finances ſe diſſiperont inutilement. Mais on demande, ſi deux ou pluſieurs dons ſont faits de meſme choſe à diuerſes perſonnes, qui ſera preferé, ou le premier en datte du breuet & des lettres, toutesfois poſterieure en verification, & priſe de poſſeſſion, ou celuy qui poſterieur en datte a le premier fait verifier: & prins poſſeſſion: *cuius cauſa potior videtur ex l. quotiens. C. de rei vindicat.* Mais pour le premier en datte fait *l. prædia. C. de locat. prad. ciuil.* parce que la parole d'vn Prince doit eſtre conſtante comme vne loy, & on preſume que par la ſurpriſe & importunité du ſecond impetrant, il a fait le nouueau don. Auſſi *d. l. quotiens*, n'a lieu, *in donatione facta à Principe, vt ſcribit Iaſon ad d. l. Angel. ad l. officium. D. de rei vindicat. Alexand. conſ. 3. volum. 5. Decius conſ. 287. 432. & 689. Bald. conſ. 327. vol. 1.* Et à ce propos eſt allegué vn arreſt donné par prouiſion, du 21. Mars, 1579. pour vne nourrice des filles de France: contre le ſieur Parpas: & ainſi le tient *Molin.* ſur la couſtume de Paris, §. 24. *queſt. 1.*

HENRY III. ès Eſtats de Blois, Art. 354.

XI.

TOVS donataires ſeront tenus és lettres de don qu'ils obtiendront de nous, declarer les autres dons qu'ils auront eus de nous, durant les trois annees precedentes, ſur peine de deſcheoir de leurs dons. Et ſeront tous dons excedans mil eſcus verifiez par les gens de nos Comtes.

CHARLES VIII. à Paris, en Iuin, 1492. FRANÇOIS I. à Monſtrueil, en Iuin, 1517. art. 9.

XII.

ORDONNONS que toutes lettres de dons, & octrois par nos predeceſſeurs, ou nous, faits aux villes, Egliſes, ou à autres particuliers de noſtre Royaume, à les auoir, & prendre ſur le ſel paſſant, ou vendu & diſtribué en nos greniers, ou ſur le vin vendu en gros ou en detail en noſtredit Royaume, à perpetuité, ou à vies, ſoient verifiees & enterinees, tant par noſtre Cour des Aydes que threſoriers generaux de nos finances, & tous ceux qui ſeront à temps, à dix ans, & au deſſous: par leſdits threſoriers generaux de noſdites finances, autrement, n'entendons leſdits dons & octrois auoir lieu & ſortir aucun effet: defendans à nos eſleus, grenetiers & contrerolleurs, & à chacun d'eux en ſon regard, de ne permettre leſdits dons & octrois eſtre leuez, ſur peine de s'en prendre à eux.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau en May 1539.

XIII.

ORDONNONS que quelques dons [6] qui pourront eſtre faits à quelques perſonnes, & & pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ne pourrõt eſtre continuez en la perſonne de leurs enfans ny autres ſucceſſeurs. Mais qu'incontinent apres le decez des donataires aduenu, ſeront les choſes donnees, reputees, & cenſees eſtre reünies à noſtre domaine. Enioignons aux receueurs de noſtre domaine, chacun en leur charge, d'en faire recepte, incontinent le cas aduenu, & ſans autre declaration: ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms.

6 La raiſon de cet article depend *ex* l. 1. §. *vlt. D. de conſtit. Princip. &* §. *ſed & quod. Inſtit. de iure natu. al gent. & ciuil.* parce que tels dons ſont perſonnels, *& quæ ſpeciali beneficio, vt ſcribitur in* §. *ſciendum. Inſtit de hered. qualit. & differ. alicui ob merita Princeps indulſit, ideóque perſonam non tranſgrediuntur, nec ad liberos alióſve heredes tranſeunt*: ſinon que le don luy euſt eſté fait & à ſes enfans pour iuſte cauſe, ayant eſté verifié & en Parlement, & en la Chambre des Comtes: car en ce cas il ſeroit cõtinué aux enfans maſles ſeulement, & au premier degré, s'il n'eſt adiouſté, *& autres ſes ſucceſſeurs*, cõme il a eſté iugé par arreſt de la Cour, en la Chambre du domaine, du mois d'Auril, 1552. A quoy conuient ce que dit *Bartolus in l. liberorum. D. de verbor ſignific.* Auſſi ce qui eſt donné par le Roy, tient eſpece d'vſufruit, & partant *vltra primi gradus heredes non extenditur, l. cùm antiquitas. C. de vſufructu.* Autres ont eſcrit plus amplement de cette queſtion, deſquels les liures ſont aſſez communs.

ET ſi par importunité des requerans ou autrement, les choſes ainſi donnees eſtoient continuees, ou de nouuel donnees auſdits enfans, ou ſucceſſeurs: declarons leſdites continuations & nouueaux dons nuls, & de nul effet & valeur: & neantmoins, pour obuier auſdites importunitez, voulons que ceux qui auront ainſi obtenu leſdites continuations, & nouueaux dons, ſoient tenus nous rendre, non ſeulement ce que par vertu

Source : BIU Cujas

d'iceux, ils en auront leué, mais auſſi tout ce qui en auroit eſté leué en vertu des autres dons precedens. Et qu'à ce ils ſoient contraints reaument & de fait, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour nos propres debtes & affaires, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir de nous, encores que par icelles ils fuſſent expreſſément releuez de noſtre preſente ordonnance.

XV.

S'Il aduient que pour recompenſe de ſeruices, ou autrement, aucunes pieces, membres, & portions, terres & ſeigneuries de noſtre domaine, ſoient alienees, ſeront leſdites terres veües & viſitees, & l'eſtat enquoy elles ſe trouueront lors, tant en reparatiõ des places, qu'en qualité de bois de haute fuſtaye, & reuenu, redigé par eſcrit par nos officiers des lieux, & ce auant que ceux auſquels elles ſeront baillees, puiſſent entrer en la poſſeſſion d'icelles; qui ſeront tenus les rendre en pareil ou meilleur eſtat, au moins, ſans aucune diminution.

TILTRE VNZIESME.

Des offices Royaux.

LOYS XI. à Paris, en Octobre, 1467.

I.

ORDONNONS [1] que nous ne donnerons aucuns de nos offices, s'il n'eſt vacant par mort, ou par reſignation faite du bon gré & conſentement du reſignant, dont il apperra deüement, ou par forfaicture preallablement iugee & declaree iudiciairement, & ſelon les termes de iuſtice, par iuge competant, & dont il aperra ſemblablement. Et s'il aduient que par inaduertance, importunité des requerans, ou autrement, facions le cõtraire: voulons qu'aucunes lettres n'en ſoyent expedies, & ſi expedieees eſtoient, qu'à icelles, n'à quelſconques autres que l'on pourroit ſur ce obtenir de nous, aucune foy ne ſoit adiouſtee, & qu'en vertu d'icelles, aucun ne ſoit deſtitué de ſon office, ny inquieté en iceluy.

1 Comme c'eſt droit Royal & de ſouueraineté, d'eriger & eſtablir des Magiſtrats & officiers, *l. 1. D. ad leg. Iul. de ambit. cap. vn. quæ ſunt regal.* auſſi c'eſt droit de iuſtice Royale, de conſeruer & maintenir ceux, qui par le Roy ont eſté pourueus d'offices. ſinon que volontairement ils les ayent reſignez, ou qu'ils en ayent eſté priuez par iugement, ou que les offices ſoient vacans par leur mort. Et en France où les Rois ſur tout ſe propoſent d'eſtre veritables & conſtans en leur parole, & faire rendre iuſtice eſgale à leurs ſubiets, les offices Royaux ſont perpetuels à ceux qui en ſont pourueus, qui n'en peuuent eſtre deſtituez, ſinon par iugement pour forfaicture, ny leurs offices declarez vacans, qu'és trois cas deſſus declarez. *Benedict. in ca. Raynutius verb. duas habens. de teſtam. Boër. deciſ. 149.* Autrefois on à diſputé ſi les officiers contables & domeſtiques de la maiſon du Roy eſtoient de pareille qualité & condition. Car pour bien entendre la cauſe de la doute, anciennement les offices n'eſtoyent tenus en France que par commiſſion, & ſous le bon plaiſir du Prince: depuis ceux de iudicature ont eſté faits perpetuels: ce qui n'auroit eſté ſi toſt ordonné pour les offices contables: & quant aux domeſtiques de la maiſon du Roy, on les tenoit, les vns pour honneurs & dignitez, & les autres pour charges, dependans les vns & les autres du ſeul bon plaiſir du Roy, & partant deſtituables à volonté. Et ce diſcours ſe peut confirmer par les hiſtoires anciennes de France, comme i'ay obſerué au liure des antiquitez Françoiſes. Et des liures du Code Theodoſian & de Iuſtinian appert que ceux qui auoient charge des finances de l'Empereur, *inter Palatinos numerabantur, tit. de palatinis ſacrarum largitionum, & ver. priuat. & aliis. & Amm. Marcellinus lib. 21. palatinas dignitates vocat.* Auſſi *palatinorum nomen generale eſt, vt ad d. titu. annotat. doctiſſimus Cuiacius. B. Ambroſius 5. epiſt. palatina, inquit, officia omnia, id eſt, memoriales, agentes in rebus, apparitores diuerſorum Comitum.* Et au liure de *Curopalates* les officiers domeſtiques de l'Empereur, *dicuntur officiales τὰ παλλατία τῆς Κωνς αντινοπόλεως.* Nous liſons auſſi aux hiſtoires Francoiſes, & *Latinè. officiales palatij. & Gallicè*, officiers du palais. Le Roy Henry II. par Edit de l'an 1554. a ordonné qu'ils ſeront tenus & reputez de pareille nature & qualité, que les autres officiers du Royaume, à ſcauoir non deſtituables, ſinon és cas de l'ordonnance ci-deſſus recitez.

HENRY II. à Fontainebleau, en May 1554.

II.

DAVTANT que ſans auoir eſgard à l'ordonnance ſuſdite, l'on a voulu pretendre que les officiers contables, & domeſtiques de noſtre maiſon deuoient eſtre deſtituez, oſtez & demis, à mutation de regne, & à volonté, comme n'eſtans aucuns d'iceux offices eſtimez que commiſſions, ou pour autres raiſons: à cette cauſe, àfin de rendre leſdits eſtats de la meſme condition & ſeureté que ſont les autres offices de noſtre Royaume, tant de iudicature qu'autres: ordonnons que tous leſdits eſtats de noſtre maiſon, & dependans du fait d'icelle, ſeront tenus, cenſez, & reputez de la nature & qualité des autres de noſtredit Royaume, & non deſtituables, ſinon és cas de ladite ordonnance.

Tovs

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Orleans, en Decembre, 1560.

III.

TOVS[2] nos officiers de quelque eſtat, qualité, & condition qu'ils ſoient, ſeront tenus au nouuel aduenement des Rois à la Couronne, prendre, obtenir, & leuer lettres de confirmation tant de leurs eſtats, & offices, que priuileges, droicts, franchiſes, & libertez: & en ſemblable, nos ſubiects priuilegez, confirmation de leurs priuileges, franchiſes, droicts, & libertez.

2 La confirmatiõ que les officiers Royaux ſont tenus prẽdre du Roy, à ſon nouuel aduennemẽt à la Couronne, e õme auſſi ceux qui ont des priuileges, la confirmation d'iceux eſt en recognoiſſance de l'obeiſſance qu'ils doiuẽt au Roy, de la puiſſance & auctorité duquel dependent leurs offices & priuileges: & comme s'ils eſtoient vacans, ou expirez par la mort du precedent Roy: ce qu'aucuns auroient eſtimé, *vt Bald. conſil. 161. velu. 3.* Duluc recite que le penultieſme Aouſt, 1483. la Cour deputa aucuns de leur corps, pour ſupplier le Roy de les vouloir confirmer de nouueau en leurs offices. Mais à preſent les officiers des Cours ſouueraines ſont confirmez par le Roy ſans payer finance: & les autres officiers meſmement de iudicature ne laiſſent d'exercer leurs offices & adminiſtrer la iuſtice, encores qu'ils n'ayent obtenu lettres de confirmation, qui ne ſe baillent, non plus que des priuileges gratuitement, ains faut en payer finance. Le bon Empereur *Titus cùm ex inſtituto Tiberij omnes dehinc Cæſares beneficia à ſuperioribus conceſſa Principibus, aliter rata non haberent, quàm ſi eadẽ iiſdem & ipſi dediſſent: primus præterita omnia vno confirmauit edicto, nec à ſe peti paſſus eſt, vt Suetonius ſcribit, & Dio meminit huius edicti. Plinius etiam lib. 10. Neruæ edictum refert. quo ſuperiorum Principum beneficia confirmat.*

HENRY III. à Villiers-Coſtereſts en Auril. 1557.

IIII.

ORDONNONS[3] que tous reſignas à ſuruiuance, opteront l'exercice des offices, ou les quitterõt à leurs reſignataires: ſans que celuy qui s'en ſera demis, ſe puiſſe entremettre en l'exercice dudit office, iuſques apres le treſpas de l'autre, ou autre demiſſion.

3 La raiſon de la reuocation des ſuruiuances ſe peut tirer *ex l. C. de honorib. & muner. non continu* que les honneurs ne doiuent eſtre continuez entre le pere & le fils *nec in eadem domo continuari oportet.* car la ſuruiuance eſt vne eſpece de continuation d'office entre le reſignant & le reſignataire: toutesfois ſe preſentent quelquefois des cauſes & iuſtes conſiderations, qui peuuent mouuoir le Roy à admettre telles reſignations: l'eſpoir deſquelles eſt ſouuent cauſe d'inciter les peres ou les enfans à faire actes vertueux & louables pour bien meriter du Roy, à fin d'obtenir de ſa Maieſté la prouiſion des offices & eſtats des peres à leur ſuruiuance. I'ay entendu pour le regard des offices de Conſeilleis en la Cour de Parlement y auroit eu arreſt, qu'ils n'eſtoient ſubiects à la diſpoſition du preſent article. Depuis y auroit eu des edits pour les ſuruiuances & hereditez d'aucuns offices, & encores de reuocation des ſuruiuances, meſmes du Roy Henry IIII. à preſent regnant: car icelles dependent de la ſouueraine & pleine puiſſance du Roy, & ceux qui tiennent terres & ſeigneuries du domaine, ne peuuent admettre reſignations à telle condition, comme a eſté iugé par arreſt du Ieudy 14. Mars. 1560.

HENRY IIII. à Roüen, en Ianuier, 1597. Art. 10.

V.

NOS Cours[4] ſouueraines garderont exactement la clauſe des quarante iours portez par les lettres de prouiſion: & à faute de ce faire, nous declarõs dés à preſent les receptions des pourueus aux eſtats nulles & leſdits eſtats vacans & impetrables, nonobſtant tous arreſts au contraire.

4 On peut dire la clauſe & cõdition, *pourueu que le reſignant viue les quarante iours*, qui a accouſtumé d'eſtre miſe aux lettres de prouiſion des offices Royaux, comme de la clauſe des vingt iours qui ſe met és collations des benefices, qu'elle a eſté introduicte, pour ne rendre les offices hereditaires, & fruſtrer le Roy du droict qu'il a en la prouiſion d'iceux: ſoient non venaux, pour en pourueoir ceux qu'il luy plaira, ou venaux, pour en auoir la finance telle qu'il appartient pour l'eſtat vacãt par mort. Aucuns ont tenu qu'elle n'a lieu és eſtats des Cours ſouueraines, ny és offices de iudicature, dont on allegue des arreſts meſmement pour ceux de iudicature, l'arreſt du 15. Mars, 1565. pour le fils du lieutenant de la baſſe Marche. Mais apres l'ordonnance de noſtre Roy, ie ne ſerois de ceſte opinion. Toutesfois ſi celuy que tient terre & ſeigneurie du domaine du Roy pourueoit aucun d'vn office par reſignatiõ purement, ſans ladite condition, encore qu'elle ſoit adiouſtee aux lettres de confirmation du Roy, ſi toutefois le reſignant ne ſeruit les quarante iours, l'office ne ſera pourtant vacant par mort, d'autant que le Roy n'y a intereſt, ainſi qu'il a eſté iugé par arreſt donné en l'audience, pour le lieutenant de S. Lo, le 10. Auril, 1579.

CHARLES VII. à Raſſilly, en May, 1446.

VI.

ORDONNONS que ceux qui auront iouy pareillement de leurs offices par[5] le temps & eſpace de cinq ans, ſans interruption, & ſans ce qu'à cauſe d'iceux on leur aye faict queſtion, ou demande durant ledit temps, & qu'on les aye ſur ce mis en procez, iouyront & demeureront en leurs dits eſtats, & offices, ſans ce qu'en iceux on leur puiſſe faire, mettre, ou donner aucun empeſchement par vertu de dons par nous faicts à autres, qui ne s'en ſeront aydez durant ledit temps de cinq ans. Voulons que tous ceux qui par leur faute, negligence, ou autrement, ne ſe ſeroient aydez deſdicts dons par nous à eux faicts deſdits offices, dans leſdits cinq ans, ou ſur ce n'auroient encommencé procez,

Source : BIU Cujas

ſoient entierement forclos, & deboutez de leurs dons, & des droicts qu'ils pourroient auoir eſdits offices.

5 I'ay parlé cy-deſſus en autre tiltre du contenu au preſent article, & iceluy confirmé par arreſt de la Cour dõné pour vn notaire du Chaſtelet de Paris, & autre pour le ſieur de Maupertuis, pour l'eſtat de rachaſſeur des beſtes de la foreſt de Crecy en Brie: & n'eſt ceſte preſcription de cinq ans ſans exemple. *Erat Roma vetus Senatuſconſultum, quo vetitum erat de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quari. idem conſtituit Veſpaſianus, & M. Antonius Philoſophus, teſte Capitolino tit. ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quaratur.* D. & C. Il y a d'autres exemples qu'on peut veoir au liure de *Cuiacius, de præſcript. & ter. n. cap. 24.*

CHARLES IX. à Paris, en Nouembre, 1567.

VII.

TOVTES perſonnes 6 qui ſeront pourueues d'eſtats & offices de iudicature, ſoit par nouuelle erection, mort, reſignation, ou autrement, ſeront tenus faire profeſſion de leur foy. Et outre, ſera informé, à la requeſte de nos Procureurs, chacun en ſon regard, de leur vie, mœurs, & religion. Et ſi par leur profeſſion, ou information, ſe trouue qu'ils ne ſoient de la religion Catholique & Romaine, qui eſt celle que nous tenons, ne ſeront receus, ains reiettez, & en leur lieu & place, en ſeront autres receus & pourueus. Et s'il aduenoit, que depuis leur prouiſion ils tombaſſent en erreur, & diuerſité d'opinion, en ce cas ils ſeront demis & deboutez de leurs eſtats, leſquels, audit cas, declarons vacans & impetrables, pour y eſtre pourueu d'autres perſonnes tenãs noſtre Catholique religion.

6 Cet article a eſté religieuſement obſerué en ce Royaume, tant que la ſeule religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y a eu auctorité, & que les nouuelles ſectes ne s'y eſtoient encores eſtablies: mais les miſeres des guerres ciuiles ayãs amené la neceſsité des pacifications, font tolerer auec la Catholique, celle qui ſe fait nommer reformee. toutefois les Officiers qui ſont Catholiques, ne laiſſent de faire profeſsion de la religion, qui a touſiours eſté dés le commencement du Chriſtianiſme enſeignee en l'Egliſe Romaine: *quæ à diuo Petro Apoſtolo Rom. tradita, uſque nunc integra permanet, l. 1. C. de ſumma Trinitate & fide Cath. l. 2. C. Theod. de fide Cath. & rectè Catholica vocatur, vt Tertullianus, Cyprianus, B. Auguſtinus, & hiſtoria Eccleſiaſtica auctores aliique tradunt & confirmant.* Les hiſtoires Eccleſiaſtiques font foy des confeſſions & profeſsions de la religiõ orthodoxe, que non ſeulement faiſoiẽt les principaux Magiſtrats, ains auſsi les Empereurs de Rome: & y en a vne tres-belle forme en *Curopalates lib. de official. palat. Conſtantinopol.* comme auſsi *in libro iuris Græcoromani.* Puis que la religiõ eſt le principal obiect, auquel doiuent tendre toutes les pẽſees, affections & actions des hõmes: d'autãt que la cognoiſſance, crainte & amour de Dieu leur doiuent touſiours commander & dominer, il conuiẽt en l'information qu'on fait de la vie & mœurs des hõmes qui aſpirent à quelques charges & dignitez, premieremẽt s'enquerir de leur religion. Car *cùm nihil ſit, in rebus humanis religione præſtantius, teſte Lactantio l. 5. Inſt. c. 20.* il faut auſſi quelle ſoit honoree & maintenue en ſon integrité par ceux, qui veulent auoir auctorité ou commandement par deſſus les autres. Et ſans icelle on ne peut reputer bonne la vie, quelque fard, quelque deſguiſement, quelque apparence de mœurs & probité qu'on puiſſe auoir. *Religione, inquit Plin. l. 14. c. 19. vita noſtra maximè conſtat.* donc pour bien viure, & eſtre reputé & tenu homme debien, tel que doit eſtre vn Magiſtrat & officier de iudicature il faut qu'il ait empreinte en ſon cœur la vraye religiõ, qui eſt la Cathol que, car en craignãt & adorant Dieu d'vne ferme & entiere deuotion, il craindra de mal faire & commettre iniuſtice. A quoy ſe raporte ce que diſoit Cyrus en Xenophon, *Pad. lib. 8. Si omnes familiares Dei metuentes eſſent, minus eos aut inter ſe aliquid illicitum patraturos, aut in ipſum.*

TILTRE DOVZIESME.

Des erections des terres, en duchez, marquiſats, & comtez.

CHARLES IX. à Paris, en Iuillet, 1566. HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 279.

I.

NE ſera faite 1 par nous & nos ſucceſſeurs, aucune erection des terres & ſeigneuries, de quelque qualité, valeur, & grandeur qu'elles ſoient, en tiltres de duchez, marquiſats, ou comtez, que ce ne ſoit à la charge, & condition, que venans les ſeigneurs proprietaires deſdites terres, qui ſeront erigees en duchez, marquiſats, ou comtez, à deceder ſans hoirs maſles procreez de leur corps en loyal mariage, icelles 2 terres ſeront vnies & incorporees à noſtre domaine, inſeparablement, encores qu'elles ne fuſſent d'ancienneté de noſtredit domaine, & qu'es lettres deſdites erectiõs il ne fuſt faicte aucune mention de ladicte charge & condition. Declarons, le ſuſdit cas aduenant leſdites duchez, marquiſats, & comtez eſtre affectez, vnis, & incorporez à noſtre domaine, ſans que par contraires lettres, ou autre diſpoſition, de nous, ou nos ſucceſſeurs elles puiſſent eſtre deſ-vnies, ne diſtraites, non plus que noſtre ancien domaine, inhibons & defendons aux gens tenans nos Cours de Parlemens, Chambre des Comptes, & autrres nos officiers, auſquels leſdites lettres d'erection ſeront adreſſees, qu'ils n'ayent à les verifier, ſinon à la ſuſdicte charge & condition, quelque commandement, iuſſion, & derogation qui y peut eſtre inſeree au contraire.

1 Les

Source : BIU Cujas

1 Les noms de ducs & comtes estoient en l'Empire Romain tiltres de dignitez. *Duces*, ducs, estoient anciennement appellez ceux, qui conduisoient vne armee, ou trouppe de gens de guerre: & depuis ce tiltre a esté donné aux gouuerneurs de quelques prouinces & limites, *vt constat ex notitia Imperij Romani, in qua referuntur multi duces & in Oriente, vt Thebaidos Palestinæ, Arabiæ, Phœnices, Syriæ, & Euphratensis, Mesopotamiæ, & alij: & in Occidente, vt limitis Mauritaniæ Cæsariensis, limitis Tripolitani. Pannoniæ primæ & Norici Ripensis & alij. l. vn. C. de Comit. & tribun. scholar. l. 2. C. de Comit. rei milit. & C. Theod. iisdem titulis, l. 133. C. Theod. de decurio. l. 13. C. Theo. de vetera. nouel. Theod. & Valent. de tribut. fiscal. & nouel. de amb. & loc. limit. & al. omnésque illi spectabiles dicuntur Comites*, comtes, selon qu'ils sont appellez par tiltre de dignité, *vt etiam Græci accipiunt, Epiphanius lib. 1. contra hæres. Suidas, Curopalates & alij*, estoient ainsi nommez ceux qui auoient charge & gouuernement d'affaires enuers le Prince, & en sa Cour, ou estoient enuoyez aux prouinces, auec tel tiltre de dignité, pour y commander: *tanquam in sacro comitatu agentes, vel ex eo prodeuntes*. Les Codes Theodosian & de Iustinian en recitent de plusieurs especes & manieres, comme aussi *Cassiodorus, & notitia Imperij Romani*. Et par leur auctorité on peut bien cognoistre que *Comes generaliter pro iudice non est accipiendus*, parce qu'il y en auoit qui estoient appellez *Comites*, lesquels toutesfois n'exerçoient charge de iuges, *quod pluribus ostendi l. 2. antiq. Roman. & huiusmodi Comitum alij illustres, alij spectabiles dicebantur, vt ex notitia constat: vt Comes domesticorum vir illustris dicitur, l. 6. C. de aduocat. diuers. iudic. l. 64. C. de decurio l. vn. C. Theod. qui à præbit. tiron. & Comes priuatarum largitionum l. vlt. C. Theod. de incorporat. Fuerunt autem tres gradus dignitatum illustres, spectabiles, & clarissimi, quod confirmatur nouel. Iustiniani 7 in fin. & auctoritate notitiæ Imperij Romani, & aliorum auctorum, vt aliàs tradidi*. Mais les ducs n'estoient plus grands que les comtes, ains les comtes leur sont preferez *in notitia, quod etiam confirmari potest d. l. vn. C. de Comitib. & tribun. scholar. & l. 2. C. de Comit. rei milit. & auctoritate Amm. Marcellini, qui l. 21. sic scribit, Nec sub eo dux quisquam cum clarissimatu prouectus est: erant enim, vt nos quoque meminimus, perfectissimi: vnde cõstat perfectissimatus dignitatem clarissimatu inferiorem esse. Verum Comites quidam clarissimi dicuntur, vt Comes domesticorum clarissimus appellatur l. 38. C. Theod. de decurio. sed de clarissimatus dignitate traditur in l. 16. C. Theod. de proximis Comitibus disposit. & recte à Cuiacio obseruatum est in paratit. ad tit. 38. l. 1. C. & tit. 1. l. 12. perfectissimatum inter inferiores dignitates referri*. Mais autrement on en auroit vsé en France, parce que les comtes auroient esté tenus & reputez inferieurs des ducs: *& Comites videntur fuisse in capitul. Caroli Magni, vbi eorum sæpè fit mentio, iudices ordinarij, præsides prouinciarum, siue prætores, vt scribit Vvalafridus Strabo, qui scilicet potestate iudiciariâ prouincias gubernabant, quod doctissimus Pithæus confirmat auctoritate Gregor. Turonens. & B. Gregorij*. Et de l'histoire de *Gregorius Turonensis*, & aussi de celle d'*Aimoinus* & d'autres qui ont escrit en Latin *de rebus Francorum*, on peut bien recueillir que *Comites*, comtes estoiẽt appellez ceux que nous disons à present gouuerneurs, baillifs, seneschaux, ayans l'auctorité des armes pour le gouuernement du pays, comme de la iudicature: & sans reciter plusieurs textes de *Greg. Turon. l. 6. cap. 41.* il le demonstre assez, *Mistque, ait, ad duces & Comites ciuitatum nuncios. Aimoin. l. 3. cap. 21. Leudastis Turonicus Comes, cap. 50. Comes Rothomagensis, l. 4. cap. 99. Hugo Comes Turonicus, cap. 103. Saxonici Comites c. 116. Bonifacius Comes, cui tutela Corsicæ insulæ tunc erat commissa. 117. Bernardum Comitem Barcinonæ, qui eatenus in marcha Hispaniæ præsidebat. lib. 3. cap. 48. aliquas à fratre ciuitates auferens, nouos eis Comites præfecit. & appendicis l. qui 5. dicitur, cap. 1. Ordinauit autem per totam Aquitaniam Comites abbatésque, nec non alios plurimos, quos vassos vulgò vocant, ex gente Francorum, quorum prudentiæ & fortitudini nullâ calliditate, nullâ vi obuiare fuerit tutum, eisque commisit curam regni, prout vtile iudicauit, finium tutamen, villarúmque regiarum ruralem prouisionem*: & ce qui suit apres que ie repete, ne pareillement ce qu'il dit, *& Gregorius Turonensis, Comes Palatij regalis, Comes Stabuli*, & autres. Aussi *duces*, ducs se prenoient pour gouuerneurs, *vt apud Aimoin. l. 4. c. 13. Dux Francio, qui eidem prouinciæ aliquandiu præfuit. ca. 71. quem ipse foroiulien sibus ducem dederat*. & pour monstrer qu'ils estoient plus grands que les comtes, *eodem lib. c. 71. scribit, Tassilonem, in ducatum restituit: domúmque reuersus Grifonem more ducum, duodecim comitatibus donauit. & c. 116. Baldricus dux foroiuliẽsis honoribus quos habebat, priuatus, & marcha quam solus tenebat inter quatuor comitatus est eiusdem potestas dissecta*. ce qui se peut aussi confirmer par les loix anciennes des Francs Ripuaires, & autres, & par les escrits d'*Otto Frising*. & mesmement de *Greg. Turonensis*, parlant *de Ennodio, Cùm ducatum vrbium Turonicæ atque Pictauæ ministraret, lib. 9. cap. 7. & li. 8. c. 18.* parlant de *Nicetius*, & autres, & à la fin du chapitre il monstre que *Comes aliquando iudicis officio functus est, Gundobaldus inquit, comitatum Meldensem super Guerpinum, ingressúsque vrbem, causarum actionem agere cœpit*. Ie laisse les autres autheurs, par l'auctorité desquels, aucuns ont bien estimé qu'anciennement les duchez & comtez estoyent temporaires en France, & que les noms en auroient esté retenus des Romains, par les Francs, quand ils auroient commencé de les chasser des Gaules, & y regner: estans lors personnels & tiltres de dignitez, qui depuis ont esté annexez à certaines prouinces & seigneuries, faits domaniaux, perpetuels & hereditaires: ce qu'aucuns estiment estre aduenu sous Eudes & Charles le Simple: toutefois on peut obseruer des histoires Françoises, qu'auparauant aucuns ducs & comtes auroient voulu se perpetuer & establir en la seigneurie perpetuelle des duchez & comtez, où ils estoient commis & ordonnez. Floard tesmoigne que Hugues le grand auroit eu des hommes & vassaux du temps de Loys d'outremer. Mais tel discours concerne l'histoire. Il conuient parler des marquis, *qui markiones, vel marchiones dicuntur*, lesquels sont ainsi appellez *à marka, siue marcha*, qui est ce qu'on dit *limes*: tellement qu'ils sont ceux *qui à Romanis dicebãtur duces limitum, vel limitis, vt apud Vopiscum in Aureliano, & Bonos. l. 133. C. Theod. ne decurion. & alij Duces militum in limitibus constituti. l. vn. C. de venat. fer. l. vlt. C. de offic. milit. iudic.* Ie sçay bien qu'autres ont voulu autrement interpreter & deriuer le nom de marquis, mais ceste cy est la meilleure & plus certaine deriuation, comme monstre le mot de *marche ou marke*, dont nous vsons, ainsi qu'ont fait les anciens, pour limite. *Aimoinus lib. 4. c. 113. in marcha eorum: c. 115. & 116. ad marcham Hispanicam*, & souuent en autres lieux il en vse ainsi: *eod. l. 4. c. 110. Comites marchæ Hispanicæ. c. 114. Comites ac Pannonici limitis præfecti*, qu'il met en semblable signification, que *Comites marchæ. & c. 116.* il dit *marchiones: simul cum marchionibus illò conuenissent & l. 5. siue append. Aimoini, c. 2. relictis tantùm marchionibus, qui fines regni tuentes. c. 34. Robertus Comes Parisiorum, qui marchio Francorum vocabatur. & c. 41. Robertus venerabilis marchio nostri quidem regni. ca. 35. Bernardum Gothiæ marchionem. c. 40. sed & Neustriam cum marchiis suis haberet l. 4. c. ital. Caroli magni cap. 4. de vassis nostris, qui ad marcham nostram constituti sunt custodiendam Rheginol. chron. 2. sub anno 788. Post hæc Carolus Ratis bonam venit, ibique marchas & fines Baioariorum disposuit*. Aucuns font ce mot *marchio* Allemand, deriué de *march*, qui signifie limite ou destroit, *vt tradit Albertus Krantzius de Vandalia, li. 3. c. 16.* Mais ie l'ay souuent trouué aux vieux liures François: & estime des marquisats, comme des duchez & comtez, que du commencement ils n'estoient que tiltres de dignitez & offices temporels, & depuis ont esté faits domaniaux, annexez à certaines prouinces & seigneuries, & perpetuels: comme aussi on peut dire des Pairies, ainsi que i'ay monstré au liure des antiquitez Françoises. Pour venir donc à ce qui est plus proche de nostre temps, & conuient mieux à nostre tiltre: En France au Roy seul appartient d'eriger & conferer les duchez, marquisats & comtez, comme estans fiefs Royaux de dignitez. qui pour leur excellence sont appellees Royales, comme proches de celle du Roy, *c. 1. de feudo marchiæ. c. 1. quis ducat. dux. march. c. 1. de lege Corrad. c. 1. de noua form. fidel.* Si ie n'en auois amplement traité audit liure des antiquitez, i'en discourrois icy dauantage: seulement ie diray que l'erection nouuelle de telles dignitez ne peut deroger & faire preiudice aux prerogatiues & preeminences des autres barons, estans fondez en droit ancien & auctorité de les preceder, comme a esté iugé par arrest au Priué Conseil. du 23. Aoust. 1555. pour la Dame baronne de Monteichan, & le baron d'Acigny son fils, & autres barons de Bretagne, contre le sieur de Maure.

2 La raison de cette constitution depend de l'ancienne condition des duchez, marquisats & comtez, qui n'estoient que dignitez & offices, lesquels estoient conferez à certains personnages par le Roy, sous son bon plaisir, qui les reuoquoit quand bon luy sembloit: dont les femmes n'estoient capables: ny par consequent des terres & seigneuries, ausquelles tels tiltres de dignitez auroient esté attribuez. par l'ancienne loy des Feudes, les femmes ne succedoient aux fiefs, *c. 1. tit. 1. de feud. c. vn. §. filiæ, de succes. feud. cap. vn. de succes. frat. c. vn. §. similiter. de cap. qui cur. vend. & aliis*. Ce qui peut auoir esté aussi obserué par les anciens François, du commencement de l'institution des fiefs, introduits premierement pour le secours

Source : BIU Cujas

des guerres, & s'y peut rapporter la loy Salique. Toutefois par quelque temps les femmes ont succedé aux duchez, marquisats & comtez, comme aux autres fiefs, mesmement aux Pairies: soit par la concession des Rois, ou qu'il eust esté ainsi conuenu par l'erection ou autre traité: nous en auons des exemples des duchez de Bretaigne, Bourgongne, Aquitaine, des comtez de Flandres, & Artois, de Champaigne & Brie, & autres. Mais par cette constitution a esté renouuellé l'ancien droit François, pour vnir & incorporer à la Couronne en defaut d'hoirs masles, les duchez, marquisats & comtez de nouueau erigez, comme reputez fiefs de la Couronne, lesquels partant se doiuent regler suiuant la loy generale d'icelle, appellee Salique ou Royale. Ainsi la Cour de Parlement l'a iugé pour le duché d'Vzes en Languedoc, par arrest du 12. May, 1581. Ce qui n'est sans exemple des pays voisins, comme d'Italie, Allemagne, & autres, où les fiefs masculins comme sont ceux qui ont telles dignitez de duchez, marquisats & comtez, ne se transferent aux femmes, ains en defaut d'hoirs masles, retournent à l'Empereur, ou autre seigneur souuerain, duquel procede l'erection: ainsi qu'aucuns ont escrit du duché de Milan: & qu'il est aduenu de nostre temps, du duché de Ferrare. Mais encores que la rigueur de cette ordonnance semble tres-raisonnable, si est-ce que le Roy par sa puissance souueraine y peut deroger, & ordonner par l'erection des duchez, marquisats & comtez, qu'en defaut d'hoirs masles, les femmes y pourront succeder: comme il auroit ordõné pour aucuns: car d'autant qu'ils n'ont encores esté vnis & incorporez à la Couronne, il ne diminuë rien de son domaine, en faisant telle derogation, qui peut estre fondee en iustes considerations.

II.

CEvx qui voudront obtenir de nous telles erections, aux charges & conditions susdites, seront tenus se purger preallablement, par serment, si lesdites terres sont subietes à fideicommis, ou substitutions: à peine de deschoir de nostre concession, & de priuation des autres fiefs qu'ils tiendront de nous. Ne voulans que nos Cours de Parlemẽs ayent esgard aux lettres de dispense, qui pourroient estre par nous accordees au contraire de ce present article.

TILTRE TRESIESME.

De la Chambre du Threſor, & iuriſdiction d'icelle.

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier 1543.

I.

PAR CE' que la Chambre du Threſor en noſtre Palais à Paris, a eſté par nos predeceſſeurs Rois anciennement inſtituee, ordonnee, & eſtablie, pour auoir la cognoiſſance, par concurrence, & preuention, auec tous les autres Iuges ordinaires de noſtre Royaume, ſur les differens, cauſes & procez qui ſe peuuent mouuoir pour raiſon des droits du domaine de noſtre Couronne, en laquelle Chambre les threſoriers de France, qui ont le gouuernement & adminiſtration de noſtre domaine, preſident & aſſiſtent ordinairement, en la compagnie de nos Conſeillers, Aduocat & Procureur en icelle Chambre, pour faire & adminiſtrer iuſtice à toutes perſonnes, la requerans eſdites matieres, & procez de la qualité ſuſdite: auſſi pour traiter, aduiſer & communiquer des affaires & negoces, touchans & concernans iceluy domaine, àfin de pourueoir, donner ordre, & obuier aux entreprinſes & deteriorations qui s'y peuuent ordinairement faire: à ceſte cauſe pour la conſeruation des droits de noſtre domaine, & pour la ſuſpicion que l'on peut auoir d'aucuns nos iuges, & officiers des autres iuriſdictions & bailliages, eſtans le plus ſouuent penſionnaires, ou alliez de ceux qui vſurpent noſtredit domaine, ou entreprennent ſur iceluy, pource auſſi que les aubeines, biens vacans, & autres de ſemblable qualité, que nous pouuons pretendre comme eſtans deſdits droits de noſtre domaine, ſont ſituez & aſſis en diuers bailliages ou iuriſdictions, ordonnons que ladite Chambre de noſtre Threſor aura, & luy attribuons, l'entiere cognoiſſance de noſtredit domaine, au dedans les fins, & limites de noſtre preuoſté & vicomté de Paris, & des bailliages de Senlis, Melun, Brie-Comte-Robert, Eſtampes, Dourdant, Mante, Meulant, Beaumont ſur Oiſe, & de Creſpy en Valois, priuatiuement aux preuoſt dudit Paris, & baillifs deſdits lieux: auſquels & à leurs lieutenans, interdiſons ladite cognoiſſance. Voulons que les procez qui ſe pourroient mouuoir & intenter pardeuant eux, pour raiſon d'iceluy noſtre domaine, & des droits & choſes qui en dependẽt, ſoient par eux renuoyez incontinent en ladite Chambre de noſtre threſor, pour y eſtre iugez, decidez & terminez, ſans par eux en entreprendre aucune iuriſ-diction.

1 La Chambre du Threſor eſtablie à Paris, eſt tres-ancienne, comme M. Bacquet Aduocat du Roy en icelle, & autres ont obſerué: elle a eſté ainſi appellee, parce que le reuenu du domaine du Roy, qui eſt proprement ſon threſor, appellé par les Romains *ærarium, ſiue fiſcus*, ainſi qu'ailleurs i'ay monſtré, y eſtoit apporté par les receueurs ordinaires, & gardé par vn officier appellé le changeur du Threſor, qui eſtoit aſſiſté d'vn contrerolleur & de deux clercs, nommez contreroolleur & clercs du Threſor. En laquelle Chambre preſidoient les threſoriers de France, comme ils font encores, ayans la charge & gouuernement de tout le domaine du Royaume: & y remettoyent les affaires & cauſes d'iceluy, pour en aduiſer & ordonner. Depuis auroient eſté inſtituez des Conſeillers en la dite Chambre, comme aſſeſſeurs des threſoriers, du commence-

Source : BIU Cujas

cõmencement quatre, & apres vn cinquieſme par Loys XII. en l'an 1500. & trois autres auroient eſté creez par François I. en l'an 1543. teilement qu'ils ſont à preſent huit Cõſeillers auec vn Aduocat, Procureur du Roy & greffier, & vn huiſſier ordinaire, qui fait ſa reſidence en ladite Chambre. Et comme en icelle ſe faiſoit le maniement & gouuernement de tout le domaine du Royaume: auſſi a eſté retenu de ſon ancienne inſtitution que la cognoiſſance dudit domaine: & des procez & differens qui peuuent interuenir à cauſe d'iceluy, en quelque lieu qu'il ſoit aſſis, meſmes hors le Parlement de Paris, appartient à ladite Chambre, à ſçauoir priuatiuement pour le regard de la Preuoſté de Paris, & de quelques autres Bailliages mentionnez en cet article, & par concurrence & preuention, pour les autres Bailliages & Seneſchauſſees, auec le iuge des lieux. De laquelle Chambre les appellations reſſortiſſent au Parlement de Paris, lequel anciennement auoit ſeul la cognoiſſance du domaine du Roy, ainſi qu'il appert par les ordonnances de Iean, de l'an 1363. & de Charles VII. du mois d'Auril 1453. comme eſtant le vray parlement de France, & la Cour des pairs, deſquels autrefois l'auctorité a eſté treſgrande: & le Parlement repreſente l'aſſemblee des Eſtats de France, *aut placitum quod indicere & habere reges antiquitus ſolebant*, ainſi que le nomment *Gregorius Turonenſis, Aimoinus & alij auctores hiſtorici, qui de rebus Francorum ſcripſerunt*. Et à la fin du vieil practicien que i'ay eſcrit à la main, eſt adiouſté vn petit liure de l'ordre de la iuſtice de France, où eſt eſcrit que le Parlement de Paris iuge & donne aduis au Roy des demaines du Royaume, & en fait le Roy ſon grand Conſeil. Ce diſcours appartient à l'hiſtoire: & d'autant qu'il eſt icy amplement traité de la iuriſdiction & auctorité de la Chambre du Threſor, ie renuoye le lecteur qui en voudra ſçauoir d'auantage au liure de M. Bacquet.

II.

SAVF & reſerué toutesfois à iceux Preuoſt & Baillifs: ou à leurs Lieutenans, chacun en ſon endroit, de pouuoir proceder ou faire proceder par voye de ſeellé, ſaiſie ou mainmiſe & autrement, ſur les biens des aubaines, eſpaues, baſtards & autres vacans, ou autres biens à nous adiugez par decret & confiſcation: enſemble de faire les ſaiſies feodales, & autres ſemblables exploicts de iuſtice, quand le cas le requerra.

III.

LESDITS ſeellez ſe feront en nos ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, par les examinateurs & commiſſaires de noſtre Chaſtellet, à la requeſte de noſtre Procureur audit Threſor, ſur leſdits biens des eſtrangers, baſtards, eſpaues & autres de la qualité ſuſdite, decedans eſdites ville, Preuoſté & Vicomté, & en rapporteront leſdits commiſſaires leurs procez verbaux au greffe dudit threſor, & non dudit Chaſtellet.

IIII.

ET au regard deſdits Baillifs, ils pourront, pour le fait deſdites ſaiſies & exploits domaniaux, decerner leurs commiſſions, au premier huiſſier ou ſergent Royal, à la requeſte de noſtre Procureur de noſtre Bailliage, au dedans duquel les choſes qu'il conuiendra exploicter, ſeront ſituees & aſſiſes, pour leſdits exploicts ainſi faits, eſtre renuoyez par deuers les Conſeillers dudit Threſor, pour en faire la pourſuite & diligence, ſelon & ainſi qu'ils verront eſtre à faire, & ainſi que ſont tenus les gens de nos Comptes. Et où noſdits iuges ſeroient refuſans, ou dilayans de faire faire leſdits exploits, enioignons à nos Receueurs ordinaires deſdits lieux d'en ſolliciter & aduertir noſtre Procureur en ladite Chambre du Threſor, pour eſtre par luy requis pour noſtre intereſt, ce qu'il appartiendra par raiſon.

V.

NOSDITS Conſeillers du Threſor auront auſſi cognoiſſance priuatiue audit Preuoſt de Paris & Baillifs ſuſdits des diſmes infeudees ſeulement où nous pourrons pretendre aucun intereſt, & qui ſeront mouuantes en foy & hommage de nous, à cauſe de noſtredit domaine: & des matieres d'aubeines, & autres de telle qualité, quand les biens ſeront ſituez & aſſis en ladite Preuoſté & Baillages ſuſdits.

VI.

DEFENDONS tres-expreſſément aux gens tenans les requeſtes de noſtre Palais à Paris, de ne receuoir aucunes cauſes, inſtances ne procez intentez pardeuant eux par aucuns priuilegez, en vertu de nos lettres de committimus, touchant les droits de proprieté de noſtredit domaine. Semblablement defendons aux Preuoſt & Baillifs ſuſdits, de ne cognoiſtre du fonds & proprieté d'iceluy, & aux gens de nos Comtes, de ne cognoiſtte auſſi des matieres de noſtredit domaine qui requierent cognoiſſance de cauſe, en forme de procez, comme criees & autres de ſemblable qualité: à quoy s'ils s'arreſtoiẽt l'examen & cloſture de contes de nos contables, en ſeroient grandement retardez.

VII.

LAQVELLE cognoiſſance tant deſdits procez de criees procedans des amẽdes à nous adiugees que deſdites autres matieres, à cauſe deſdits fonds & proprieté de noſtredit domaine, diſmes infeudees & autres deſſus declarees, touchant iceluy noſtre domaine, nous commettons & attribuons en premiere inſtance auſdits Conſeillers de noſtredit Threſor, & icelle interdiſons & defendons auſdits gens de nos Comptes, des requeſtes du Palais & à tous nos ſuſdits officiers quels qu'ils ſoient.

FIN DV DIX-SEPTIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE DIX-HVICTIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM, ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

DV ROY ET DE SA COVR.

TILTRE PREMIER.

De la maiorité des Rois.

CHARLES V. au Bois de Vincennes, en Aouſt 1374. CHARLES VI. 1391.

I.

ORDONNONS qu'aduenant le decez des Rois, leur fils aiſné, deſlors qu'il aura attaint le quatorzieſme an de ſon aage, ou eux decedans ſans enfans maſles venans à la Couronne, & ceux qui ſeront appellez par ordre de ſang, à la Couronne, deſlors qu'ils auront attaint l'aage de quatorze ans, ſeront cenſez & reputez maieurs, & auront deſlors le regime, gouuernement & adminiſtration du Royaume.

à Autrefois durant la minorité des Rois, y a eu des tuteurs & gouuerneurs de leurs perſonnes & du Royaume, qui auroient pris tiltre de regens. ſous lequel aucuns auroient longuement continué leur gouuernement, & entrepris ſur la puiſſance & auctorité des Rois, à cauſe de leur ieuneſſe: tellement que les Rois Charles V. ſurnommé le Sage, & Charles VI. ont iuſtement & prudemment limité l'aage de la minorité du Roy à quatorze ans. Car cet aage de puberté a eſté eſtimé par les loix Romaines ſuffiſant pour mettre les pupils hors de tutele, apres lequel leur eſt ſeulement baillé vn curateur: & les hõmes ſe peuuent audit aage legitimement marier. Au Roy maieur de quatorze ans n'eſt beſoin de curateur, tant à cauſe de ſa ſouueraine puiſſance, que parce qu'il a conſeil & officiers, par l'aduis deſquels il ordonne des affaires du Royaume. Ie paſſe ce que du Tillet & autres ont eſcrit des regnes des Merouingiens & Carliens, & ce qu'aucuns Rois auroient ordonné de l'aage du gouuernement de leurs enfans: mais i'ay obſerué auec autre depuis le regne du Hugues Capet, les Rois encores qu'ils n'euſſent attaint l'aage de quatorze ans, auroient toutefois eſté ſacrez & couronnez: comme Henry I. auroit de ſon viuant fait ſacrer & couronner à Rheims Philippes I. ſon fils, aagé ſeulement de ſept ans: duquel durant la minorité il auroit mourant laiſſé la tutele & gouuernemẽt à Baldoüin Cõte de Flãdres, qui ſeroit decedé 7. ans apres, à ſçauoir 1067. Hẽry eſtãt mort ſur la fin de 1060. on ne lit que depuis le treſpas de Baldoüin Philippes ait eu tuteur ne gouuerneur. Nous auõs vn autre exẽple bien remarquable de Philippes II. ſurnõmé Auguſte, lequel à 14. ans, ayant eſté du viuant de ſon pere Lois VII. ſacré & couronné Roy, auroit regné de ſa plaine puiſſance ſans tuteur ne gouuerneur. S. Lois IX. fut ſacré & couronné Roy à douze ans, toutefois Blanche ſa mere s'attribua le gouuernement de ſa perſonne, & regence du Royaume, par l'ordonnance du feu Roy ſon mary, & du conſentement des Eſtats du Royaume. Mais pour reuenir à noſtre article, l'ordonnance de Charles V. ſe trouue en Latin, qui contient vn long diſcours des raiſons d'icelle, & la diſpoſition qui merite d'eſtre icy inſeree, eſt telle: *Sancimus, vt ſi nos vel ſucceſſores noſtros nutu diuino ab hac luce migrare contigerit, filio noſtro vel ſucceſſorum maſculo primogenito minore 14. annis, eo ipſo quòd annum 14. ſue ætatis attigerit, habeat regimen, & adminiſtrationem regni, homagia & iuramenta fidelitatis, per prælatos, fratres Pares, Principes, ſeu quaſcunque perſonas, alias Eccleſiaſticas vel ſeculares præſtanda vel facienda: donum munificum ſacræ vnctionis regalis, ſceptrum, coronam, diadema, veſtimenta & alia inſignia regalia vniuerſa & ſingula recipere valeat pro ſua libito voluntatis. Gratias, pacta, conuentiones & promiſſiones factas ſuis ſubditis & vaſſallis ſeu aliis perſonis Eccleſiaſticis & ſecularibus ac ſi eſſet maior 25. annis, faciat & diſponat in omnibus & per omnia D. in caſtro noſtro nemoris Vincenarum menſe Auguſti 1374.* Ladite ordonnance publiee en Parlement à Paris, le 20. May 1375. qui auroit ordonné que ſon fils aiſné, en quelque aage qu'il fuſt lors du decez de ſon pere, ſeroit appellé Roy, ſans qu'il y euſt aucun regent: tellement que depuis ledit temps le tiltre de regent pour les minoritez des Rois n'auroit plus eu de lieu en ce Royaume. Apres la mort de Henry II. aucuns du regne de François II. ont voulu diſputer de la plaine maiorité du Roy, mais auec ſi peu de raiſons & auctoritez, que leurs eſcrits ſe ſont eſuanoüis. Nous auons la declaration que Charles IX. fit de ſa maiorité au Parlement de Roüen, de viue voix, le 17. Aouſt 1563. depuis publiee au Parlement de Paris, le 28. Septembre audit an. L'effect de telle declaration eſt que le Roy eſtant majeur de quatorze ans, peut vſer de ſa puiſſance ſouueraine, manier & gouuerner les affaires du Royaume de ſon propre mouuement: comme auons cogneu par pluſieurs exemples. Puis que le Royaume de France eſt hereditaire aux maſles, il eſt ſans doute que la Couronne appartient à ceux qui y peuuent legitimement ſucceder, nonobſtant qu'ils n'ayent

Source : BIU Cujas

n'ayent attaint l'aage de puberté, & soient encores parauenture au berceau: ainsi qu'il seroit quelquefois aduenu en autres Royaumes semblables, mesmement de Ioas & de Iosias en celuy des Hebrieux: & que nous lisons de Clotaire II. surnommé le Grand, lequel n'auoit que quatre mois lors du deceds de Chilperic son pere, & toutesfois auroit esté Roy. Les historiens en escriuent plus amplement, qu'il est libre à chacun de lire.

II.

RECEVRONT les hommages & sermẽs de fidelité des Princes, Pairs, Prelats & de toutes autres personnes Ecclesiastiques & seculiers, de quelque qualité & condition qu'ils soient.

III.

ET ceux qui leur deuront lesdits hommages & serment de fidelité, seront tenus les leur faire prester en leurdit aage.

IIII.

AVDIT aage pourront receuoir le Sacre & Onction, Couronnement & autres marques & enseignes Royales.

V.

ET les sermens qui seront par eux faits, tant en leur Sacre & Courõnement qu'ailleurs & les concessions de grace, traitez, conuentions faites auec leurs subiets ou vassaux, ou par autres personnes faites deuant eux, seront de pareil effet, force & vertu, que s'ils estoient maieurs de vingt cinq ans.

VI.

ET generalement en tout & par tout, pourront faire & disposer de ce qui appartient à vray & legitime Roy.

VII.

ET si quelqu'vn [2] s'efforce les empescher ou s'y rendre desobeissant & rebelle, il sera priué de tout droit de succession, regence & gouuernement du Royaume, qui pour lors & au temps aduenir, luy pourroit competer. Ensemble de toutes les terres, seigneuries, fiefs & domaines qu'il tiendra en nostre Royaume: & ceux qui y consentiront ou presteront ayde & confort, encourront pareille peine.

2 Ceste peine est iustement ordonnee, par ce que celuy qui commet tel acte, est criminel de leze Maiesté, au premier chef, *perduellionis reus, quia hostili animo aduersus Principem animatus, aliquid contra eum vel rempublicam molitur, l. vlt. D. ad leg. Iul. maiest. §. publica. Instit. de public. iud. aut certè seditionem cemmouere bellúmque concitare conatur*: comme nous auons assez d'exemples aux histoires Françoises, sans en rechercher ailleurs, de ceux lesquels sous pretexte de la minorité du Roy & du gouuernement du Royaume, ont excité des troubles & guerres ciuiles contre le Roy & son Estat. Il est vray que cet article n'est és ordonnances des Rois Charles V. & VI. comme aussi aucuns de ce tiltre n'y sont si amplement declarez: mais feu M. le President Brisson qui a premier dressé & composé le Code Henry, auoit proposé de le faire authoriser par le Roy, & verifier par les Parlemens, Cours souueraines & Chambres des Comptes.

TILTRE SECOND.

Des Audiences & placets presentez au Roy.

HENRY III. és estats de Blois, Art. 89.

I.

POur le desir [1] & affection que nous auons de soulager nos subiets, & les releuer d'oppressions: declarons nostre vouloir & intention estre, és iours où nos affaires le pourront permettre, donner audience ouuerte & publique à ceux de nos subiets, qui se voudront presenter pour nous faire leurs plaintes & doleances afin d'y pourueoir, & de leur faire administrer iustice.

1 Ceux qui ont bien escrit des affaires d'Estat, ont requis en vn Roy & Prince souuerain, vne maiesté diuine, c'est à dire, ornee de vertus & de grauité honorable, pour se faire reuerer par ses subiets, & vne ciuile humanité, qui est vne courtoisie gratieuse enuers ceux qui l'inuoquent & supplient en leurs destresses & oppressions, afin de se faire aimer par ses subiets. Ces deux perfections sont remarquees és œuures de Dieu: lesquelles le Roy qui est son image & vicaire en son Estat, doit representer pour bien heureusement regner: & la ciuilité se monstre principalement en l'administration de la iustice: de laquelle le Roy se doit touſiours assister: comme les Poëtes ont escrit que *Dice & Themis Ioui assidebant*. Nous auons infinis exemples des bons Rois des Hebrieux, des Perses, des Empereurs Romains & autres, qui n'ont estimé messeant & indigne de leur Maiesté, de donner audience à leurs subiets, & eux-mesmes leur faire droit & iustice, soit particulierement en leurs Palais, ou publiquement au Senat ou tribunal de iudicature. Ie ne delibere reciter tous ceux que ie pourrois bien: des Rois de Perse on peut voir ce qu'en escrit *Iosephus lib. 11. antiq. Iudaic. ca. 3.* Des Empereurs Romains entr'autres *Suetonius* dit d'Auguste: *Ipse ius dixit assiduè, & in noctem nonnunquam, si parum corpore valeret, lectica pro tribunali collocata, vel etiã domi cubans: dixit autem ius non diligentiã modò summã, sed & lenitate.* Ie passe ce qu'on traite de Traian, *qui studio pugnæ à iure dicendo nunquam auocatus fuit:* de M. Antonin philosophe, *qui summã æquitate causas,*

Source : BIU Cujas

præsertim hominum honestorum, cognoscebat: mais ie ne puis oublier ce qu'on escrit d'Adrian, lequel s'arresta pour ouyr vne femme, laquelle l'auoit requis, comme il passoit, de l'ouyr, & il auoit respondu qu'il n'auoit loisir: & elle criant luy dit, *Noli ergo imperare*, ne vueille donc regner. *Ius assiduè dicebat, cum primoribus ciuium, aliquando in palatio, nonnunquam in prandio, interdum, & quidem sæpius, ex tribunali, vt quæ fierent publicarentur.* Nous auons eu des Rois de France qui n'auoient en probité, grauité, iustice & autres vertus en rien cedé aux Empereurs Romains, & sans parler des plus anciens, on peut representer Loys IX qui a merité iustement le tiltre & surnom de Saint. Quand il n'estoit aux armees, il se dedioit du tout à l'administration de la iustice, donnant libre & ouuerte audience à tous ceux qui la luy demandoient, & quelquefois assis sous vn arbre au bois de Vincennes, escoutoit les plaintes du peuple, & tant par luy mesme que par ses iuges, qu'il vouloit estre entiers & incorrompables, il rendoit droit equitable à chacun: comme le sieur de Ioinuille & autres tesmoignent. On peut aussi rapporter Charles V. & autres renommez par les histoires. Mais plusieurs ont obserué qu'on auoit accoustumé de s'addresser plus souuent aux Empereurs & Rois par requestes ou placets, qui sont appellez *libelli*, comme monstrent *Tacitus, Suetonius* & autres: & *Martialis Epigramm. lib. 8.*

Dante tibi turba querulos Auguste libellos.

Et les Empereurs respondoient aux requestes, desquelles quelquefois ils se faisoient faire rapport par l'vn de leurs Conseillers & Magistrats, dont il y a plusieurs remarques & exemples aux liures du droit Romain, *Rescriptum est ab Imperatore libellos agente Papiniano l. 12. D. de distract. pigno.* Et iceux *recte magistri libellorum dicuntur*, lesquels quelquefois soubscriuoient & signoient la response & ordonnance de l'Empereur, *vt constat ex lapide Romano, in quo ita legitur, Secretum fieri placet. Iubentius Celsus promagister subscripsi III. Non. Nouembris, Antio Pollione, & Optimo Coss.* Toutesfois les Empereurs plus souuent souscriuoient de leur main la response & ordonnance, *velut ex Suetonio, Tacito, Lampridio & aliis constat.* Et on peut bien appeller tels libelles requestes, *nam etiam preces dicuntur, quibus scilicet Imperatoribus supplicabatur, tit. C. de precibus Imper. offerend. lib. 2. C. de instit. & substit. lib. 3. C. de duob. reis. lib. 8. C. de præscr. long. temp. & aliis permultis*, dont on peut voir ce qu'en a tres amplement escrit M. Brisson *li. 3. de formulis.* Du temps des derniers Empereurs de Grece *Curopalates* escrit que l'Empereur allant à cheual au matin par la ville de Cõstantinople, ceux qui sonnoiẽt les trompettes & clerons deuant luy, signifioient & publioient que si aucun du peuple se vouloit plaindre ou faire requeste, il s'approchast, & incontinent on couroit le rapporter à l'Empereur. Le Turc a accoustumé de mettre les placets & requestes qu'on luy presente le Vendredy qu'il va à la mosquee, autour de son turban, à guise de quelque couronne ou guirlande. I'ay entendu d'aucuns anciens qui auoient veu le Roy Loys XII. qu'il auoit accoustumé allant à la Messe de prendre de sa main toutes les requestes qui luy estoient presentees, & retourné au palais (i'appelle ainsi toute maison du Roy) deuant toutes choses il faisoit droit & iustice aux pauures suppliants. I'ay veu le Roy François I. allant à la Messe, faire prendre par les Maistres des requestes qui l'accompagnoient, toutes les requestes qui luy estoient presentees: desquelles ils deuoient faire rapport à sa Maiesté, ou à son Conseil priué, si elles y estoient renuoyees. Et tant du regne de ce grand Roy que de Henry II. son fils, les Maistres des requestes signoient les responses & ordonnances qui estoient faites sur les requestes presentees au Roy, ce qui representoit le deuoir de leur ancienne institution. Les Rois qui ont esté depuis ont estably autre forme pour l'audience & placets qu'on leur veut presenter. A la verité il n'y a rien qui rende le Prince plus semblable à Dieu, que d'ouyr humainement les prieres de ses subiets: parce que c'est vn acte de grande clemence & benignité, laquelle principalement doit reluire en vn Prince, *vt ex Stobæo, aliisque auctoribus ostendit præstantissimus Præses P. Faber lib. 3. semestr. cap. 16.*

Henry III. à Patis, en Auril 1582.

II.

VOVLANS autant qu'il nous est possible descharger nos subiets & seruiteurs, des despenses qu'ils font à la pourſuitte des dons & recompẽses qu'ils recherchent, & aussi nous soulager aucunement de la peine que nous prenons à signer de nostre main les placets qui nous sont presentez, puis que nous nous les faisons representer par roolles: N'entendons receuoir aucuns placets, pour dons & gratifications qui nous seront demandez, sinon les iours de Samedy, au lieu où nous aurons disné: auquel lieu, apres la table leuee, nous auons deliberé nous tenir en nostre chaise, afin que chacun nous puisse presenter son placet ou requeste: lesquels nous baillerons au secretaire d'Estat, qui sera en sa charge, qui sera tenu à ceste fin, se trouuer lesdits iours derriere ladite chaise, pour les receuoir, & apres les datter & employer en vn roolle que nous entendons estre fait: qui nous sera representé le Samedy ensuiuant, sur lequel roolle nous escrirons de nostre main, ce qu'il nous plaira accorder sur lesdits placets & requestes, sãs que personne puisse pretendre de preferance, pour auoir presenté son placet le premier, ou en auoir premier parlé à nous.

III.

VOVLONS que chacun soit tenu attendre, & suiure ce que nous en ordonnerons sur ledit roolle.

IIII.

DECLARONS nuls & de nulle valeur, tous placets de dons & gratifications, qui nous seront presentez autrement, qu'en la forme cy dessus. Defendons à tous nosdits secretaires d'Estat, d'en receuoir & employer d'autres sur lesdits roolles, à peine d'en respondre.

V.

DEFENDONS tres-expressémẽt à nos subiets & seruiteurs, de quelque qualité qu'ils soient, nous proposer & mettre en auãt, aucuns Edits de creations d'offices, & autres moyens & inuentions de faire deniers, qui tournent à la foule de nostre peuple, ou à la diminution & charge de nos finances, à peine d'estre tenus & reputez pour causes & aucteurs de la ruine de nostre Estat & de nos subiets, & priuez pour iamais de nostre bõne grace.

Ne

Source : BIU Cujas

2 Cet article meriteroit d'eſtre bien & ſeuerement obſerué, pour empeſcher les eſprits remuans d'inuenter de nouueaux Edits qui n'apportent que deſordre, confuſion & malheur en vn Eſtat: deſquels la multitude, comme dit Platon, eſt ſigne d'vne republique corrompue. Ils ſont ſemblables à ces nouueaux orateurs d'Athenes qui ont troublé & en fin perdu la republique, dont Demoſthene & Ciceron iuſtement ſe plaignent. Ie diray enſeigné par l'experience, qu'il n'eſt moins dangereux de ſouffrir chacun s'entremettre aux affaires d'Eſtat, & prendre aduis de ceux qui n'y ſont entendus & bien verſez, que de permettre à tous les ſoldats d'vne armee donner aduis ſur le fait d'vne bataille, ou autre entrepriſe de conſequence: ainſi que i'ay ailleurs plus amplement diſcouru. A tels donc inuenteurs d'Edits ou forgeurs de memoires, faudroit impoſer la peine de la loy des Locriens, auec la corde au col, pour reprimer la trop grande licence de ceux qui en font traffique.

TILTRE TROISIESME.

Des *Roynes & doüaires d'icelles.*

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549.
CHARLES IX. à S. Maur des Foſſez, en May 1566.

I.

VOVLONS[1] que noſtre compagne la Roine ait, iouyſſe & vſe de pareils & ſemblables priuileges que nous, & ſoit receuë à plaider en noſtre Cour de Parlement par ſon Procureur, comme nous par le noſtre.

1 Grande a eſté en France, & en quelques autres Royaumes & Empires, l'auctorité des Roines, tant compagnes que vefues des Rois, principalement quand elles en auroient eu des enfans. C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte eſcrit, *l.* 31. *de legibus. Princeps legibus ſolutus eſt. Auguſta autem licet legibus ſoluta non eſt: principes tamen eadem illi priuilegia tribuunt, quæ ipſi habent. idem traditur in l. fiſcus. 6. §. vlt. D. de iure fiſci.* Et Artaxerxes Roy des Perſes dit à la roine Heſter, qui craignoit la peine de la loy qu'il auoit ordonnee, que telle loy eſtoit contre les ſubiets, mais qu'à elle comme compagne du Royaume tout eſtoit permis, & partant qu'elle pouuoit ſeurement entrer, encores qu'elle ne fuſt mandee, *teſte Ioſepho l.* 11. *antiquitat. Iudaic. cap.* 6. Les Rois des Perſes honoroient grandement les Roines leurs eſpouſes, leſquelles non ſeulement ils decoroient du diademe, ains auſſi d'ornement & veſtement Royal, pour lequel entretenir ils leur aſſignoient les reuenus de certaines villes & prouinces, *vt conſtat ex Platone in Alcibiade, Athenæo li* 1. *Ælian. l.* 12. *var. hiſtor. Ciceron. l.* 5. *in Verrem. & aliis auctoribus.* Es chartres du Roy, regiſtres des parlemens, & en pluſieurs tiltres on peut remarquer les honneurs & priuileges, deſquels les Rois auroient decoré les Roines leurs compagnes ou mere, & leurs officiers. M. du Tillet en recite des exemples en ſes memoires, & entre autres d'aucunes Roines, que les Rois tenans leur throſne Royal ou lict de iuſtice auroient fait ſeoir à leur dextre: & par autres fait ſouſcrire auec eux des chartres: qu'ils leur auroient octroyé reſſort & grands iours en leurs terres & ſeigneuries, ou de leur doüaire, & qu'elles auroient les iours par roolle au Parlement de Paris, ainſi que les Pairs: comme il appert au regiſtre dudit Parlement, du 8. May 1400. & 27. Iuin 1412. Auſſi les Roines femmes, meres ou vefues des Rois auroient eu des Chanceliers & grands officiers de leur hoſtel, & aucunes des Chambres des Comptes: comme la mere de François I. par lettres patentes du 14. Mars 1518. verifiees en Parlement le 1. Iuin 1519. La Roine mere des feux Rois, par lettres du 21. Aouſt 1559. & la Roine d'Eſcoſſe vefue de François II. du 29. Nouembre 1585. verifiees en la Chambre des Comptes, le 4. Decembre audit an. Et encores que par la loy Royale de la Couronne de France, appellee Salique, des Francs Saliens, les femmes ſoient incapables de ſucceder à la Couronne, & nulle és trois lignees du regne des François n'y ait eſté appellee, comme nos hiſtoires, *Agathias & Cedrenus* autheurs Grecs teſmoignent: ſi eſt ce qu'elles ont eſté receües & admiſes à la regence & gouuernement du Royaume: & ſans repeter plus loin, les hiſtoires en donnent l'exemple de Blanche mere de S. Lois, qui fut regente, tant durant ſa minorité qu'en ſon premier voyage d'outre mer: de madame Anne femme du ſieur de Beaulieu, ordonnee par Loys XI. gouuernante de Charles VIII. pendant ſa minorité, & du Royanme: encores qu'elle ne fuſt que ſœur de Charles: de madame Loyſe de Sauoye, mere de François I. qui eut tiltre de regente pendant l'abſence & priſon du Roy: & de Catherine de Medicis femme de Henry II. à laquelle il bailla la regence & gouuernement du Royaume, en ſon voyage d'Allemagne: & depuis des regnes des Rois ſes enfans nous auons auons veu l'auctorité & puiſſance qu'elle auroit eüe au Royaume: meſmes l'Edit de Charles IX. fait en ſa faueur, du 30. iour de May 1574. L.P.R. en parlement, le 3. iour de Iuin audit an, pour la regence, gouuernement & adminiſtration du Royaume, en attendant le retour de Henry III. encores que monſieur le Duc d'Alençon frere du Roy fuſt en aage pour gouuerner auec autres Princes du ſang. La Roine auſſi a vn procureur general, pour plaider en la Cour de parlemẽt, comme il eſt diſpoſé par le preſent article, & nous en auons veu au parlement de Paris aucuns exercer ledit eſtat, & entre autres les ſieurs du Vair & Matharel, toutefois il ne peut ſimplement ſe dire procureur general de la Roine, comme M. le procureur du Roy fait, ains doit touſiours inſcrire ſon propre nom. I'ay entendu de feu monſieur l'Aduocat du Roy Dumeſnil, que pour honneur ie nomme, qu'anciennement le procureur general du Roy plaidoit auſſi les cauſes de la Roine, qui n'auoit autre procureur general que celuy du Roy, & qu'ainſi l'auoit obſerué des regiſtres de la Cour. Mais M. du Tillet remarque en ſes memoires que la Roine à ſon entree és villes du Royaume, peut deliurer les priſonniers par ſon Procureur general, comme fait le Roy par le ſien, & allegue les regiſtres dudit parlement, des 10. Iuin 1331. 18. May 1400. 28. Aouſt 1415. & l'Edit de Henry II. du dernier iour de Nouembre 1549. Des priuileges & exemptions de tailles & autres des officiers domeſtiques des Roines a eſté parlé en autre tiltre.

II.

LE Procureur general des Roines aura ſeance, lieu & place en l'audience de noſtre Cour de Parlement de Paris, au banc de nos Baillifs & Seneſchaux.

III.

LES officiers des terres & ſeigneuries qui ſeront baillees auſdites Roines en aſſignat, ou autres de noſtre domaine, dont elles iouyront, s'intituleront nos officiers & deſdites Roines: meſmes nos Procureurs, leſquels communiqueront au Procureur general deſdites Roines, de tous les affaires, tant de la iuſtice, que des finances & domaine, qui s'offriront eſdites terres.

Source : BIU Cujas

IIII.

ORDONNONS que tous & chacuns les officiers domeſtiques & commenſaux de noſtre compagne la Royne, enſemble leurs vefues, leur vie durant, iouïſſent de tous tels & ſemblables priuileges, franchiſes, libertez, exemptions & affranchiſſemens, que ioüyſſent nos officiers domeſtiques.

HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 330.

V.

LE doüaire [2] des Roynes, douairieres de France, ne pourra eſtre conſtitué en terres, ſinon iuſques à la valeur de trois mil trois cẽs trente trois eſcus ſol de reuenu annuel, portant tiltre de Duché ou Comté: & le ſurplus deſdits douaires, & de leurs autres cõuentions matrimoniales, ſera aſſigné ſur les aydes, tailles, equiualens & autres deniers extraordinaires, à les prendre par les mains des Receueurs d'iceux.

2 Pour le dot des filles de France Charles V. en l'an 1374. ordonna cent mil francs d'or, qui eſtoient eſcus dudit temps, dont n'y en auoit que ſoixante & douze en la liure Romaine, c'eſt à dire quarante huit à noſtre marc, pour le mariage de chacune de mes-Dames Marie & Yſabeau de France ſes filles: & à chacune de celles qui naiſtroient apres, ſoixante mil francs d'or. Mais depuis le dot d'icelles auroit eſté augmenté, & quelquefois baillé en liures de terre, c'eſt à dire, en fonds de terres eſtimees à certain reuenu, comme i'ay interpreté ailleurs: tellement que ledit dot n'auroit eſté perpetuellement arreſté & limité non plus que le doüaire des Roines vefues. Philippes le Long en l'an 1317. aſſigna à la Roine vefue de ſon frere 20000. liures de reuenu annuel en terres pour ſon doüaire: & Philippes de Valois, en l'an 1332. à la vefue de Charles le Bel 25000. liures és terres de Corbeil, Moret, Montargis & autres. Ie ne veux parler des doüaires de la Roine Catherine de Medicis, & des vefues des Rois François II. Charles IX. & Henry III. pour le regard deſquels ceſte ordonnance n'a eſté ſuiuie & obſeruee: car il depend de la puiſſance du Roy d'ordonner & aſſigner à la Roine tel doüaire que bon luy ſemble, lequel ne conſiſte qu'en vſufruit. Le doüaire eſt tel que le don du matin, appellé Morgangheba, comme l'appelle *Gregorius Turonenſis l. 9. in exemplari pactionis inter Guntchannum & Childebertum reges, & Brunichildem reginam*, lequel le mary donnoit le matin du iour des nopces à ſa femme, ayant couché auec elle: dont ſeroit procedé l'ancien prouerbe du droit François, qu'au coucher la femme gaigne ſon doüaire: comme ailleurs i'ay diligemment obſerué.

VI.

LEs doüairieres de noſtre Royaume ne ioüiront de leurs doüaires en terres & domaine. Mais demeurant la poſſeſſion du domaine à nos ſucceſſeurs, elles perceuront ce qu'elles deuront auoir de leurdit doüaire, par les mains des fermiers. En quoy faiſant neantmoins leur ſera laiſſé vn chaſteau & maiſon pour leur demeure, ſelon qu'il ſe trouuera plus commode. Et pour la ſeureté du payement deſdits deniers, qui ſeront à prendre des mains deſdits fermiers, s'obligeront leſdits fermiers par corps, enuers leſdites douairieres, & bailleront bonne & ſuffiſante caution de les payer de terme en terme.

TILTRE QVATRIESME.

Du rang des Princes du ſang.

HENRY III. à Blois, en Decembre, 1576.

I.

ORDONNONS [1] que les Princes de noſtre ſang, Pairs de France, precederont & tiendront rang ſelon leur degré de conſanguinité, deuant les autres Princes & ſeigneurs Pairs de France, de quelque qualité qu'ils puiſſent eſtre, tant és Sacres & Couronnemens des Rois, qu'és ſeances des Cours de Parlement, & autres quelſconques ſolennitez, aſſemblees & ceremonies publiques, ſans que cela leur puiſſe eſtre mis en diſpute ne controuerſe, ſous couleur des tiltres & prioritez d'erection des Pairies des autres Princes & ſeigneurs, n'autres, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit.

1 Aucuns rapportent l'inſtitution des Pairs de France, à l'exemple des Pairs des fiefs, qui ſont vaſſaux d'vn ſeigneur, tenus à cauſe de leurs fiefs de tenir la Cour du ſeigneur, & iuger les cauſes feodales: comme eſtans entr'eux eſgaux en pareilles iuriſdictions, auctoritez & prerogatiues, dont eſt faite mention es liures des Feudes, en pluſieurs couſtumes & arreſts de parlement, *cap. 1. ſi de inueſtit. domin. & vaſal capitul. 1. quid ſit inueſtit. cap. 1. de conſuet rect. ſeu. & al* comme ſi les Pairs de France eſtans vaſſaux du Roy auoient eſté inſtituez pour iuger les cauſes des fiefs mouuans immediatement de la Couronne. Auſſi y a grande diſpute entre les plus doctes recercheurs de l'antiquité Françoiſe, du premier eſtabliſſement des douze anciens pairs de France, ſix Eccleſiaſtics & ſix laics, les vns le rapportans au temps de Charles-magne, mais fabuleuſement, les autres au ſacre & couronnement de Loys VII. ou de Philippes II. Auguſte ſon fils. Les Eccleſiaſtiques ſont l'Archeueſque de Rheims, les Eueſques de Laon & Langres Ducs: les Eueſques de Beauuais, Chaalons & Noyon Comtes: les laics, les Ducs de Bourgongne doyen, de Normandie & Aquitaine: les Comtes de Toloſe, Flandres & Champagne: au lieu deſquels y en a eu d'autres inſtituez, & encore le nombre augmenté. S'il m'eſt libre d'en dire mon

Source : BIU Cujas

mon aduis par conieƈture, i'estime que du commencement la Pairie n'estoit qu'vne dignité, que le Roy conferoit à ceux qu'il faisoit de son Conseil, reuocable à sa discretiõ, comme estoit la dignité de Patriciat, *vt constat ex Gregorio Turonensi. lib. 4. c. 24. & 30. vbi de Celso patritio loquitur. 41. de Mummolo l. 5. & aliis*: & depuis par succession de temps les Rois auroient fait tels tiltres auec les honneurs hereditaires à certaines Duchez & Comtez, pour s'obliger d'auantage les seigneurs d'icelles: & pour gratifier les ecclesiastiques, auroient attribué pareils honneurs & prerogatiues à semblable nombre d'euesques, qu'ils auroient choisis pour les considerations qui lors les pouuoient mouuoir à ce faire. La cause de l'institution des Pairs, & leur dignité est bien declaree en l'erection de la Comté de Mascon en pairie, au lieu de celle de Tolose, de l'an 1359. faite par Charles V. pour monsieur Iean de France, apres Duc de Berry son frere, qui contient que les Rois de France pour la conseruation de l'honneur de leur Conseil, & aide de la chose publique, ont constitué les douze Pairs, qui assistent ausdits Rois és hauts conseils, & de fidelité entr'eux, & les accompagnẽt les premiers en bon ordre & vaillans faits d'armes, pour la defense du Roy & du Royaume. Les histoires & regiſtres de parlement font foy des iugemens donnez par le Roy auec les Pairs de France, & par les Pairs sans le Roy, tant ciuils que criminels, és causes des fiefs de la Couronne ou d'Estat. Qui en voudra voir dauantage, qu'il lise les memoires du Tillet, M. Choppin *l. 3. de doman. c. 7.* & autres. Pour parler des Princes du sang Royal, ils sont Conseillers nez de la Couronne, comme estans les plus proches du Roy & ayans plus d'interest à la conseruation du Royaume. Il est vray qu'il y a eu des differents & controuerses pour la seance & auctorité d'iceux, tant pour le Parlement, que pour le Sacre & Couronnement du Roy, mesmement encores qu'ils fussent Pairs, que recite du Tillet. S'ils n'estoient Pairs en acte de pairie, comme au Sacre du Roy, les Pairs les auroient voulu preceder, ainsi qu'il aduint au couronnement de Charles VI. que le Duc de Bourgongne preceda le Duc d'Anjou son frere aisné, & quelquefois les anciens Pairs auroient pretendu semblable preeminẽce à l'encontre des Princes du sang nouueaux Pairs, comme les Ducs de Guise & de Neuers au Sacre de Henry II. auroient precedé le Duc de Montpensier Prince du sang & Pair: mais le Roy declara le 26 iour de Iuillet 1547. que cela ne luy feroit preiudice pour semblable acte ou autre. Car il auoit esté preferé par arrest de Parlement, du 17. Iuin 1541. en la presentation des roses, au Duc de Neuers, comme aussi le Duc de Vendosme prince du sang, encores que lors il ne fust pair, y auroit esté preferé au Duc de Nueers, par arrest du 22. Feurier 1517. Mais pour terminer & decider ces differents, le Roy Henry III. par ordonnance faite aux Estats tenus en la ville de Blois, de l'an 1576. a ordonné que les Princes du sang, Pairs de France precederont les autres Pairs, quelques anciens & de quelque qualité qu'ils soient, tant és Sacres, & couronnemens, qu'és seances des Cours de Parlement. Car ces deux illustres qualitez coniointes, les rendent preferables à ceux qui n'en ont qu'vne: aussi on peut bien obseruer des histoires Françoises, que les anciennes Pairies des laics ont esté tenues par les Princes du sang, ou ceux qui en seroient descendus: ausquels les Rois auroient donné & conferé les Duchez & Comtez aduenues à la couronne, auec les tiltres de pairs: ou donné & attribué lesdits tiltres à celles qu'ils possedoient, comme meritans mieux de les auoir, dautant qu'ils estoient plus proches de leur Maiesté, ainsi que i'ay plus amplement discouru au liure des antiquitez Françoises. Ceste ordonnance decide & vuide encores vn autre differend, qui eust peu suruenir entre les Princes du sang, estans Pairs, parce qu'elle leur donne rang & preseance, non selon la priorité d'erection des Pairies, ains selon le degré de consanguinité. Mais la question si les Princes du sang n'estans Pairs doiuent iouyr de pareille preeminẽce & prerogatiue, à l'endroit des autres Princes & seigneurs qui sont Pairs, n'est icy decidee: & nous lisons que Charles VII. le 20. iour d'Auril 1463. apres Pasques, ou comme autres dacten 1458. ayant enuoyé M. Iean Tudert Maistre des requestes de son Hostel, au Parlement de Paris, pour auoir son aduis sur semblable questiõ, entr'autres articles, à sçauoir si les Princes du sang non estans Pairs doiuent iouïr de pareille preeminence, que les Pairs mesmement au iugement de la personne & biens d'vn Pair, le Parlement fit responſe, qu'il n'en pouuoit si promptement deliberer & seroit faire preiudice au procez appointé au Conseil sur telle question. Mais quant à moy, la prerogatiue du sang Royal, qui surpasse en antiquité, grandeur & proximité de la Couronne, toutes autres dignitez & preeminences, me feroient iuger pour les princes.

TILTRE CINQVIESME.

Des cheualiers de l'Ordre de sainct Michel.

Loys XI. à Amboise, en Aoust 1469.

I.

CREONS & ordonnons vn Ordre de fraternité ou amiable compagnie, de certain nombre de cheualiers, lequel ordre nous voulons estre nommé l'Ordre de S. Michel.

1 Il'a conuenu conioindre tous ces tiltres traictans de l'ordre de S. Michel, pour la connexité d'iceux. Mais par ce que l'Ordre des Equites ou cheualiers Romains, moien en le Senatoire & le Plebean se rapportent peu aux Cheualiers de France & d'autres nations, ie ne m'y arresteray dauantage, seulement ie remarqueray ce qu'a tres-doctement obserué ce tres-excellent Iurisconsulte & Senatur, monsieur de Beloy Conseiller du Roy, & son Aduocat general au Parlement de Tolose, en la conference des Edicts de Pacification, où il a monstré son admirable doctrine & eloquence, que les honneurs de cheualerie qui ont esté vsitez en France, auec quelques notables ceremonies, se peuuent rapporter à l'exemple des remunerations & recompenses honorables, que les Empereurs, chefs d'armees & capitaines faisoient aux gens de guerre, de cheual ou de pied, qui auoient bien faict en vne bataille, & acquis quelque gloire & merite d'honneur: dont Ciceron, Polybe, Tite Liue, Zonare & autres font mention: & entre autres, *referunt hastas, phaleras, armillas, torques, cornicules, coronas, vexilla, de quibus doctissimè scripsit eruditissimus Lipsius li. 5. de militia Romana.* Les histoires Françoises & anciens Romans demonstrent que iadis les cheualiers ne naissoient de race, ains estoient faicts, ou pour leurs merites, ou en memoire des proüesses de leurs ancestres: & principalement lors que quelque bataille ou assaut se presentoit, à fin de les inciter & animer à mieux faire, pour laisser à leur race ce tiltre & marque d'honneur de cheualerie, ou quand la bataille finie ou assaut donné on iugeoit qu'ils en estoiẽt dignes pour leurs vaillances & proüesses. Les Rois mesmes & les fils des Rois prenoient l'ordre de cheualerie de quelque preux & vaillant cheualier: comme nous lisons que le Roy François I. voulut estre cheualier de la main du capitaine Bayard. En la reception de tel Ordre y auoit de notables ceremonies: à sçauoir que le nouueau cheualier se deuoit baigner & lauer, & la nuict deuant la reception de l'Ordre, veiller dans vne chappelle: & quand on le receuoit, celuy qui luy deuoit donner l'accollade, luy faisoit des vertueuses & belles remonstrances pour l'exciter à vertu & generosité, & sur tout à garder foy & verité: dont est procedé le serment. En foy de cheualier. On peut bien remarquer qu'à aucuns cheualiers, outre l'embrassement ou accollade, on auroit ceinct le baudrier auec l'espee: toutefois cela ne se faisoit à tous. Si quelque prince ou grand seigneur estoit faict cheualier par le Roy, on

Source : BIU Cujas

y faiſoit grande magnificence, comme le ſieur de Ioinuille recite auoir eſté fait, lors que le Roy S. Loys en vne aſſemblee de la nobleſſe de France, fit ſon frere Alphonſe cheualier: auquel par meſme moyen il donna les Contez de Poictou, Auuergne & Albigeois en appennage. Froiſſart & Monſtrelet teſmoignent en pluſieurs lieux de leurs hiſtoires que les cheualiers eſtoient faits non ſeulement par le Roy, ains auſſi par les Princes & grands ſeigneurs. Froiſſart liure premier, & fit là Iacques de Bourbon pluſieurs cheualiers nouueaux: premierement ſon aiſné fils Pierre, & là leua banniere: & ſon neueu le ieune Comte de Foreſts, qui leua banniere auſſi. Monſtrelet liure premier, chapitre 93. Et là aſſez pres d'vn gibet de la cité (c'eſt la ville de Bourges) furent faits plus de cinq cens cheualiers: deſquels & auſſi de pluſieurs autres, qui n'auoient porté bannieres, furent innumerables bannieres eleuees. De ces textes & autres appert qu'il y auroit eu des cheualiers de deux ſortes, à ſçauoir bannerets & non bannerets. Froiſſart liure premier, Si ordonna le Roy d'Angleterre (il parle d'Edouard) dix cheualiers bannerets, & quarante autres cheualiers ieunes bacheliers, & les enuoya delà la mer. Le cheualier banneret eſtoit celuy qui auoit vaſſaux, & moyens pour eſleuer & entretenir banniere. En l'arreſt de Ieanne de Ponthieu, du 23. Feurier 1385. eſt faite mention du Vicomte de Touars, qui eſtoit le plus grand & premier vaſſal du Comte de Poictou, ayant ſous luy 32. bannieres. Froiſſart liure 2. Monſeigneur (dit meſſire Thomas Triuet au Comte de Bouquinguen Anglois) s'il ne vous deplaiſt, ie deuelopperay auiourd'huy ma banniere: car Dieu mercy, i'ay aſſez de reuenu pour maintenir eſtat, comme à la banniere appartient: il nous plaiſt bien, dit le Comte. Si les cheualiers non bānerets eſtoient nommez bacheliers, ie n'en veux diſputer auec du Tillet & autres: mais i'ay obſerué que les bacheliers eſtoient appellez les ieunes eſcuyers faiſans profeſſion d'armes, qui aſpiroient à cheualerie. Froiſſart liure 1. Et ſi auoit entre eux pluſieurs ieunes bacheliers, qui auoient chacun vn œil couuert, afin qu'ils n'en peuſſent voir. Au meſme liure, Qui là eſtoient faits cheualiers, & Pierre Danglemonſtier & maints autres bacheliers & eſcuiers, aſpres hommes d'armes: & au meſme liure il vſe du mot bachelerie, pource que nous diſons nobleſſe, ou compagnie de gentils-hommes. Et ne me reſſouuient d'auoir leu en Froiſſart, Monſtrelet ou autres hiſtoriens François, cheualiers bacheliers, par difference des bannerets, entre les dons militaires ſont recitez *vexilla*, les bannieres ou eſtandars, *in antiquo marmore. Donato, haſtis puris V. vexillis VIII. Eorum meminerunt Salluſtius in Iugurt. Suetonius, Aſconius, Vopiſcus in Aureliano & Probo & alij.* & en eſtoient les gens de guerre biẽ honorez. Entre les ceremonies deſquelles on vſoit à faire les cheualiers en France, eſt remarquable celle que recite Pierre de Blois en l'epiſtre 49. que les cheualiers prenoiẽt leurs eſpees de deſſus l'autel: pour mõſtrer qu'ils eſtoient fils de l'Egliſe & preſts de la defendre. Froiſſart & autres teſmoignẽt qu'il y a eu des cheualiers d'armes & de loix: cõme le Roy peut donner l'accollade à vn homme de robbe longue, & le creer cheualier. Autres que ceux qui auoient eſté faits & creez cheualiers, n'oſoient prendre ce tiltre, que maintenant trop indifferemment on s'attribue pour damer les femmes. & font foy les hiſtoires, qu'encores depuis les inſtitutions des Ordres, auroient eſté faits des cheualiers n'eſtans de l'Ordre. Aucuns ont eſcrit que le premier Ordre a eſté celuy de la Genette, inſtitué par Charles Martel, qui auroit duré iuſques au temps du Roy S. Lois. Les cheualiers duquel Ordre portoient vn anneau, auquel eſtoit grauee la figure d'vne Genette. Le Roy Iean au mois d'Octobre 1351. inſtitua l'Ordre de l'Eſtoille: & comme eſcrit Froiſſart liure premier, il fit publier la confrairie de la noble maiſon de S. Ouën pres Paris: & portoient ceux qui en eſtoient chacun vne eſtoille en ſon chapperon, & par deuant en ſon mantel. La maiſon de S. Ouen eſtoit autrement appellee l'hoſtel de Clichy. Le Roy Loys XI. voyant le grand nombre de ceux qui portoient ledit Ordre, & qui parauenture ne le meritoient, l'abolit, & inſtitua celuy de S. Michel, qui dure encores à preſent. pour l'eſtabliſſement duquel il ordonna des loix, ſtatuts & reglemens, & conſtitua des officiers. Le Roy Henry III. ſans abolir celuy de S. Michel a inſtitué l'Ordre du S. Eſprit, pour les raiſons contenues en l'Edit de l'inſtitution d'iceluy: par lequel ſont eſtablis les officiers auec quelques reglemens pour la decoration dudit Ordre, ſelon qu'il eſt contenu en ces tiltres, qui ne requierent autres annotations. Nous liſons que le Roy Edouard III. d'Angleterre erigea quelque temps auparauant le Roy Iean, à ſçauoir en l'an 1348. ou ſelon autres 1344. l'ordre du Iartier bleu, ou de la Iartiere bleue, à cauſe de l'amour qu'il portoit à la Comteſſe de Salbery. Philippes II. Duc de Bourgougne, en l'an 1430. inſtitua celuy de la Toiſon d'or, que continuent autres Princes deſcendus de luy. Lois Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. celuy du Porceſpic: & y en a d'autres qu'on peut repeter des hiſtoires Françoiſes & eſtrangeres.

II.

AVQVEL Ordre y aura trente ſix cheualiers gentilshommes de nom & d'armes, ſans reproche, dont nous & nos ſucceſſeurs Rois ferons vn chef & ſouuerain.

III.

LEs freres & compagnons de l'Ordre, à l'entree d'iceluy, ſeront tenus de laiſſer tout autre Ordre, ſi aucun en auoient, ſoit de Princes ou de compagnie, excepté Empereurs, Rois & Ducs, qui auec ce preſent Ordre, pourront porter l'Ordre dont ils ſeront chefs, moyennant le gré & conſentement de nous & nos ſucceſſeurs ſouuerains & freres d'iceluy Ordre. Et en ce cas nous & nos ſucceſſeurs ſouuerains & freres d'iceluy Ordre, pourrons s'il nous plaiſt, porter l'Ordre de l'vn des ſuſdits Empereurs, Rois ou Ducs, auec le noſtre, pour la plus grand demonſtrance de vray amour l'vn à l'autre, & pour l'eſperance du bien qui en pourra aduenir.

IIII.

POVR donner cognoiſſance dudit Ordre, & des cheualiers qui en ſeront, nous donnerons pour vne fois à chacun deſdits cheualiers, vn collier d'or fait à coquilles lacees l'vne auec l'autre d'vn double las, aſſiſes ſur chainettes ou mailles d'or, au milieu duquel, ſur vn roc, aura vne image d'or de monſeigneur ſaint Michel, qui reuiendra pendant ſur la poitrine: lequel collier, nous & noſdits ſucceſſeurs ſouuerains, & chacun deſdits cheualiers de l'Ordre, ſeront tenus porter chacun iour autour du col à deſcouuert, ſur peine de faire dire vne Meſſe, & donner pour Dieu, le tout, iuſques à la ſomme de ſept ſols ſix deniers tournois. Laquelle choſe ſe fera en conſcience par les defaillans, chacun iour qu'ils faudront porter en armes, ou il ſuffira porter ſeulement ledit image ſaint Michel pendant à vne chainette d'or, ou lacet de ſoye, qui ainſi faire le voudra. Et pareillement quand ledit ſouuerain, ou l'vn deſdits cheualiers iront par pays, ou ſeront en leurs maiſons, à priuee meſgnie, en chaſſe & en autres lieux, où n'y auroit aucune compagnie ou aſſemblee de gens d'eſtat, ne ſeront point aſtreints de porter le grand collier, fors ſeulement ledit image de l'Ordre, en la façon que dit eſt.

S'il

Source : BIU Cujas

V.

S'Il falloit aucune chose reparer audit collier, pour ceste cause pourra estre mis en main d'ofeure, & iusques à ce qu'il soit mis à poinct, le cheualier à qui sera ledit collier, ne sera pendant ledit temps tenu d'aucune chose pour ce payer. Aussi si en lointain voyages ou autre cas où laisser le cõuint, ils le laissent à porter pour seureté de leurs personnes, faire le pourront: lequel collier sera du poids iusqu'à deux cens escus d'or & au dessous, sans estre enrichy de pierreries, n'autres choses. Et ne le pourront lesdits cheualiers, donner, vendre, engager, n'aliener, pour quelconque necessité ou cause, ne en quelconque maniere que ce soit, ains demeurera, sera & appartiendra tousiours audit Ordre.

VI.

A L'entree dudit Ordre, tous les cheualiers d'iceluy promettront auoir bonne & vraye amour à nos successeurs souuerains dudit Ordre, & l'vn enuers l'autre, & nous enuers eux, vouloir pourchasser & accroistre à leur pouuoir, l'hõneur & proufit, & escheuer le deshonneur & dommage de ceux dudit Ordre, & que s'ils oyẽt aucune chose dire, qui soit contre l'honneur & bien d'autruy, d'iceluy Ordre, ils seront tenus de l'excuser par la meilleure maniere que faire pourront, & si le disant vouloit publiquement perseuerer en ses paroles, par le serment qu'ils ont à l'Ordre, ils seront tenus de reueler à leurs freres & compagnons ce qu'ils orront proferer cõtre leur honneur & bien: & apres ladite remonstrance, si le disant veut perseuerer seront tenus de le signifier au cheualier duquel telles paroles seront dites & proferees contre son honneur & son bien, comme dit est.

VII.

SI aucun s'efforçoit greuer ou porter dommage de fait à nous ou à nos successeurs chefs & souuerains de l'Ordre, ou à nostre Royaume, vassaux ou subiets, ou que nous & iceux nos successeurs chefs dudit Ordre, fissions armees ou entreprises pour la defense de la foy Chrestienne, estat, restablissement ou liberté de l'Eglise de Dieu, entretenement de la Couronne de France & de la chose publique de nostre Royaume, ou autres iustes querelles: en ce cas, les cheualiers dudit Ordre, les puissans en leurs personnes seront tenus de nous seruir personnellement, & les non puissans de faire seruir moyennant gages raisonnables, sinon en cas d'exoine & euident empeschement, auquel cas se pourrõt excuser deuers le souuerain dudit Ordre.

VIII.

POVR monstrer la grande affection & amour qu'auons, & voulõs auoir à nosdits freres & compagnons dudit Ordre, & pour iceux mieux & plus fermemẽt estre entretenus en parfaite vnion, nous & nosdits successeurs chefs & souuerains dudit Ordre, promettons solennellement par serment à l'entree d'iceluy, garder, defendre, maintenir & entretenir tous iceux cheualiers, officiers & suppost de l'Ordre, & chacun d'eux, en tous estats, dignitez, preeminences, prerogatiues, pays, terres & seigneuries, & autres droits, & les defendre contre tous autres qui voudront aucune chose entreprendre contre eux: & les garderons comme nos propres droits, à nostre pouuoir, tant que bonnement selon droit & raison, faire le pourrons, tout ainsi que bon chef & souuerain doit faire à ses bons freres, compagnons & officiers dudit Ordre.

IX.

NOVS n'entreprendrons aucunes guerres n'autres hautes ne dangereuses besongnes sans le faire à sçauoir auant, à la plus grãde partie desdits cheualiers, pour sur ce auoir & vser de leur bon conseil & aduis: sauf toutesfois & excepté en matieres & entreprinses hastiues, & qui requerront celerité, dont le reueler pourroit estre preiudiciable & dommageable ausdites entreprises. Et lesdits cheualiers & freres de l'Ordre, promettront & iureront de ne reueler les entreprises du souuerain, ny autres choses qui seront mises en conseil deuant eux, en recognoissance de l'obligation que ledit souuerain leur fait de n'entreprendre aucune grande chose sans leur conseil.

X.

PAREILLEMENT les cheualiers de l'Ordre, nos feaux vassaux & subiets, ne se mettront en aucunes guerres, ny lointains voyage, sans nostre congé & licence, ou de nos successeurs souuerains de l'Ordre. Mais non pourtant nous n'entendons par lesdits cheualiers estre empeschez ny astreints, qu'au regard des terres qu'ils tiendront d'autruy ils ne puissent entrer en guerre, & seruir comme ils eussent peu faire auant la creation dudit Ordre, & semblablement les non subiets de nous, ou de nosdits successeurs, chefs &

Source : BIU Cujas

ſouuerain dudit Ordre, ne puiſſent ſeruir en armes, & faire voyages à leur plaiſir, en le nous faiſant ſçauoir parauant, ſi faire le peuuent, ſans preiudice de leurs entreprinſes ou voyages.

XI.

SI aucun debat ou contens ſourdoit entre aucuns cheualiers & officiers de l'Ordre, à cauſe de leurs perſonnes ſeulement, dont vray-ſemblablement on peuſt douter que voye de faict ſe peuſt enſuyuir, la choſe venuë à la cognoiſſance du ſouuerain & chef de l'Ordre, defendra par ſes lettres, aux parties, toutes voyes & œuure de faict, & au prochain chapitre, leſdits debats ſeront vuidez par le ſouuerain & leſdits freres cheualiers, leſdites parties oüyes en ce qu'elles voudront dire l'vne contre l'autre: & ſeront leſdites parties tenuës de comparoir, ou procureur pour elles, & obtemperer à l'appoinctement, qui ſur ce ſera faict par ledit ſouuerain, & leſdits cheualiers. Sauf par tout, droict & hauteſſe de noſtre iuſtice & auctorité Royale, & de nos ſucceſſeurs.

XII.

SI aucun preſumoit outrager ou greuer de corps, aucun ou aucuns deſdits cheualiers & officiers de l'Ordre, tous les autres qui ſeront preſens, ou qui faire le pourront, ſeront tenus d'y ſecourir, obuier, remedier, & de tout leur pouuoir le defendre.

XIII.

SI aucun non ſubiect ou vaſſal du ſouuerain de l'Ordre, faiſoit grief, violence ou iniure, à aucun cheualier, ou officier de l'Ordre ſubiect dudit ſouuerain, lequel par iuſtice ne peut auoir reparation, & que ledit cheualier ou officier greué ſe vouſiſt ſoubmettre à l'ordonnance dudit chef & ſouuerain, & ſa partie aduerſe le refuſaſt: en ce cas leſdits ſouuerains & compagnons de l'Ordre ſeront tenus de faire audit cheualier leur frere & compagnon, & audit officier toute aſſiſtance & faueur poſſible. Et au regard des cheualiers eſtrangers non ſubiects dudit ſouuerain, qui ſoubmettreſe voudront, & leur partie le refuſeront, leſdits ſouuerain & compagnons de l'Ordre, en iceluy cas luy feront telle aſſiſtance & faueur que bonnement faire pourront.

XIIII.

S'IL y auoit en noſtre preſent Ordre, cheualiers, freres & compagnons non ſubiects de nous ou de nos ſucceſſeurs ſouuerains, & qu'il aduint que nous ou noſdits ſucceſſeurs ſouuerains euſſiõs à mouuoir & mener guerre au ſeigneur naturel d'aucuns deſdits cheualiers & freres de l'Ordre, ou à ſes pays dont ils ſeront natifs: nous pour nous & noſdits ſucceſſeurs chefs & ſouuerains dudit Ordre, declarons qu'audit cas, iceux cheualiers nõ ſubiects dudit chef & ſouuerain, pourront defendre leurdit naturel ſeigneur & ſeſdits pays, ſans encourir blaſme ne charge de leur hõneut, ne meſprendre contre le ſouuerain. Mais ſi leurdit naturel ſeigneur vouloit mener guerre audit chef de l'Ordre, ſon Royaume & ſubiects, ils, attendu la fraternité & conſtitutions dudit Ordre, ſe deuroient excuſer d'y ſeruir. Toutesfois ſi leurdit ſeigneur ne les y vouloit receuoir, ains les vouſiſt contraindre audit ſeruice, ſeruir le pourront, ſans pour ſe forfaire en honneur ny autrement, au cas que leur dit ſeigneur y ſoit en perſonne & non autrement, & que parauant ils le ſignifient par leur ſeellé audit ſouuerain de l'Ordre.

XV.

S'IL aduenoit qu'aucuns deſdits cheualiers de l'Ordre allaſt en voyage & ſeruice d'armes de ſeigneur eſtranger, il le deura aduertir, que ſi aucuns de ſes compagnons & freres dudit Ordre eſtoient prins en bataille ou guerre, il feroit ſon loyal deuoir deu à ſondit frere & compagnon ſauuer la vie, & s'il eſtoit prins de ſa main, luy quitteroit ſa foy & franchement le deliureroit, ſinon que le cheualier priſonnier fuſt chef de la guerre. Et ſi ledit ſeigneur ne vouloit ainſi conſentir, iceluy cheualier de l'Ordre ne ſe pourra par honneur armer pour luy, ains deuroit delaiſſer ſon ſeruice.

XVI.

LES cheualiers, freres & compagnõs dudit Ordre de la condition deſſuſdite qui y auront eſté receuz, en ſeront & demeureront durant le cours de leurs vies, s'ils ne forfaiſoient ou commettoient cas reprochable, parquoy ils en deuſſent eſtre priuez & deboutez, leſquels cas nous declarons tels que cy apres ſont eſcrits: c'eſt à ſçauoir que ſi aucun des cheualiers eſtoit (que ia n'aduienne) conuaincu ou attaint d'hereſie ou erreur contre la foy Catholique, ou auoir pour ce aucune peine, ou punition publique. Item s'il eſtoit attaint & cõuaincu de trahiſon. Item s'il ſe deportoit ou fuiſt de iournee ou bataille, ſoit auec ſon ſeigneur ou autre où bannieres fuſſent deſployees, & qu'on euſt aſſemblé

Source : BIU Cujas

& procedé iuſques à combattre. Pour leſquels trois cas deſſus prochainement declarez, afin que l'Ordre & compagnie ne ſoit par faute & coulpe d'aucun diffamé, ains demeure net & honoré comme il appartient: ordonnons que le cheualier qui ſeroit trouué chargé, attaint ou conuaincu deſdits cas ou de l'vn d'iceux, ſera par le iugement du ſouuerain & compagnons de l'Ordre, ou de la plus grãde partie d'iceux, oſté, priué & debouté d'iceluy Ordre, apres ce qu'il aura eſté oüy en ſes defenſes ſur le cas, s'il s'en veut aucunement defendre ou excuſer, ou qu'il aura ſur ce eſté appellé, ſommé, requis & ſuffiſammẽt entendu. Et s'il commettoit auſſi aucun autre vilain, enorme & reprochable cas, y ſera par leſdits ſouuerain & compagnons de l'Ordre, & à leurdit iugement procedé comme deſſus, & pour autre cas n'en pourra eſtre priué ne debouté. Mais ſi le ſouuerain faiſoit grief, tort ou violence à aucun ou aucuns des cheualiers de l'Ordre: dont apres ce que iceluy, ou iceux cheualiers auront ſuffiſamment requis & ſommé iceluy ſouuerain, ſes freres & compagnons, de luy en faire raiſon & iuſtice, & qu'il l'auroit deuëment attenduë & ne la pourroit obtenir, & que par leſdits freres & compagnons, pour ce aſſemblez ou la greigneur partie d'iceux, ſeroit faite declaration dudit tort & refus de iuſtice, en ce cas & non parauant, ledit cheualier ainſi greué pourra rendre ledit collier & ſoy departir de l'Ordre ſans forfaire, ne charge d'honneur, en prenant toutefois honorablement congé. Et pareillement pour autres licites & honorables cauſes, ſelon l'aduis, determination & iugement du ſouuerain & compagnons dudit Ordre, ou de la pluſpart d'iceux.

XVII.

POVR oſter toutes erreurs, doutes, ſcrupules & difficultez qui pourroient venir touchant la priorité & poſteriorité des honneurs, eſtats & degrez d'entre leſdits cheualiers, freres & compagnons de l'Ordre, attendu que vraye & fraternelle amour ne doit point auoir eſgard à telles choſes: ordonnons que tant en aller & venir ſeoir en l'Egliſe, ou chapitre, à table, nommer, parler & eſcrire, & en tous autres faits & choſes quelſconques dependans, regardans & touchans la ſituation en l'Ordre preſent, les freres & compagnons d'iceluy ayent & tiennent maniere, lieu & ordre ſelon que, auant ou apres, ils auront receu l'Ordre de cheualerie. Et ſi pluſieurs en y auoit, qui en vn meſme iour euſſent eſté faits cheualiers, ordonnons que le plus ancien d'eux, ait premier lieu en ce que dit eſt, & les autres enſuiuans. Et quant à ceux qui apres ſeront mis en l'Ordre par l'election du ſouuerain & deſdits freres de l'Ordre: ordonnons qu'ils auront leur lieu ſelon le temps qu'ils ſeront entrez en l'Ordre. Et ſi pluſieurs en y auoit d'vn meſme iour, ils l'auront ſelon leur aage, excepté Empereurs, Rois & Ducs, leſquels pour la grandeur & hauteſſe de leurs dignitez, auront lieu en cet Ordre ſelon le temps qu'ils auront receu l'Ordre de cheualerie, ſans auoir autre eſgard à nobleſſe, lignage, grandeurs de ſeigneuries, offices, eſtats, richeſſes ou puiſſances.

XVIII.

CHACVN cheualier dudit Ordre, à ſa reception, payera au Threſorier de l'Ordre quarante eſcus d'or ou la valeur, pour conuertir en ioyaux, veſtemens & ornemẽs pour le ſeruice diuin du college dudit Ordre.

XIX.

CHACVN deſdits cheualiers dudit Ordre ſera tenu bailler ou enuoyer audit Threſorier quand aucun deſdits cheualiers treſpaſſera, ſi toſt que ledit treſpas ſera venu à la cognoiſſance deſdits cheualiers, argent pour faire chanter vingt Meſſes, & ſix eſcus d'or pour donner pour Dieu, pour les cheualiers treſpaſſez en l'Ordre: lequel argent ledit Threſorier ſera tenu employer en ce que dit eſt, au lieu de la fondation pour ce faire, ou autres lieux, & ſe pourront tenir les chapitres & conuentions, ainſi que par le ſouuerain & freres compagnons de l'Ordre ſera aduiſé.

XX.

ORDONNONS que le iour de la feſte ſaint Michel, qui eſt le penultieſme iour du mois de Septembre, ſera tenu vne feſte ſolennelle, chapitre, conuention & aſſemblee generale de nous ſouuerain, & des cheualiers freres & compagnons de l'Ordre, & ladite aſſemblee continuee chacun an: ſauf que s'il y auoit ou ſuruenoit autres grandes matieres & affaires en noſtre Royaume, pour leſquelles ſelon l'aduis & opinion du ſouuerain, & d'vne grande partie deſdits cheualiers, il fuſt aduiſé eſtre bon de prolonger ledit chapitre, feſte & aſſemblee, en ce cas ledit ſouuerain pourra prolonger la ſolennité, chapitre & conuention à vn an ou deux apres, ou au temps, ſelon ce, & au lieu qui ſera aduiſé pour le mieux. Auſquelles feſtes, chapitres & conuentions, iceluy ſouuerain & leſdits

Source : BIU Cujas

compagnons ſeront tenus d'eſtre & comparoir perſonnellement: & ledit ſouuerain ſera tenu de leur faire ſçauoir le lieu par temps & termes competans. Mais nous voulõs & ordonnons que ſi par maladie, priſon, peril de guerre, dangers de chemins, ou autres raiſonnables cauſes, ledit ſouuerain ou aucuns deſdits compagnons de l'Ordre ne pouuoient venir perſonnellement, & comparoir audit chapitre, feſte & conuention, en ce cas, celuy qui aura tel empeſchement notoire & excuſation receuable, ſera tenu d'y enuoyer vn procureur honneſte, ſelon la faculté du perſonnage: c'eſt à ſçauoir ledit ſouuerain, vn commis pour preſider, & les freres pour aſſiſter & comparoir, dire les cauſes de leur excuſation & exoine, & faire autres choſes que leſdits ſouuerain & freres feroient ſi preſens y eſtoient.

XXI.

LA vigile de ladite feſte ſaint Michel, tous les cheualiers de l'Ordre venus audit lieu de l'aſſemblee, ſe viendront preſenter deuers le ſouuerain en ſon Palais ou hoſtel, deuant heure de veſpres, & il les receura honorablement & benignement, comme au cas appartiendra. Lequel iour de la vigile, ledit ſouuerain & freres de l'Ordre, partiront enſemble du Palais ou hoſtel du ſouuerain, tous veſtus pareillemẽt de manteaux de drap de damas blanc, longs iuſques à terre, au tour, & par faute d'iceux, brodez d'orfrais, brodez richement à coquilles d'or ſemees en lacets ſur ladite brodure: & ſeront iceux manteaux fourrez d'ermines. Et auront en la teſte ou ſur le col, ainſi que bon leur ſemblera, chaperons de veloux cramoiſi à longue cornette, tous d'vne longueur & façon: leſquels manteaux & chaperons ledit ſouuerain & leſdits cheualiers feront faire à leurs propres frais & deſpens: & en cet eſtat, iront à ladite Egliſe par ordre, deux à deux, & le ſouuerain ſeul & dernier: ſe mettront chacun en ſon ſiege, & apres auoir ouy le diuin ſeruice, retourneront à l'hoſtel dudit ſouuerain, en l'ordre & maniere que deſſus, les officiers dudit Ordre allans deuant leſdits cheualiers: chacun ſelon ſon degré & eſtat: leſquels ſerõt habillez de robbes longues de camelot de ſoye, fourré de menu verd & chaperons d'eſcarlatte, & le lendemain de robbes longues & chaperons de meſme.

XXII.

LE lendemain iour de ladite feſte ſaint Michel au matin, leſdits ſouuerain & compagnons de l'Ordre, en habillement & ordonnance que deſſus, iront à ladite Egliſe: & à l'offertoire de la grand' Meſſe (ſolennellement celebree) ſera par ledit ſouuerain & chacun deſdits freres & compagnons, ou procureur des abſens, offerte vne piece d'or de forme & valeur de la deuotion du cheualier offrant. Et le ſeruice accomply, retourneront en la maniere deuant dite, en l'hoſtel du ſouuerain, qui les receura à ſa table, & feſtoyera honorablement, ou fera receuoir par ſon commis à ce par luy ordonné.

XXIII.

LEDIT iour & heure des veſpres, iceluy ſouuerain & ſes compagnons par ordre, comme dit eſt, partiront de l'hoſtel dudit ſouuerain, en leurs manteaux de drap noir, ſangles & chaperons de meſme, excepté celuy dudit ſouuerain, qui ſera d'eſcarlate brune moree: & iront à ladite Egliſe ouyr Vigiles des treſpaſſez, & le lendemain de ladite feſte audit habit & ordonnance, iront ouyr la meſſe & ſeruice des treſpaſſez. A l'offertoire de laquelle Meſſe, le ſouuerain & chacun deſdits cheualiers, preſens les procureurs des abſens, offriront vn cierge d'vne liure de cire armoyee des armes de celuy par qui offert ſera: à laquelle offertoire par le greffier deſſuſdit, ſera leu vn roolle des noms & ſurnoms, & tiltres des ſouuerain & cheualiers dudit Ordre treſpaſſez: pour les ames deſquels, & des autres deffunts, celuy qui celebrera la Meſſe, dira d'abondant à la fin dudit offertoire vn *De profundis*, & vne oraiſon des treſpaſſez.

XXIIII.

LE iour enſuiuant ladite feſte, le ſouuerain & cheualiers de l'Ordre, veſtus de tels habillemens que bon leur ſemblera, iront à l'Egliſe oüyr la meſſe, qui ſera ſolennellement celebree de l'office de noſtre Dame. Et ledit iour, iceux ſouuerain & freres de l'Ordre, ſi bon leur ſemble, pourront commencer leur chapitre, en tel lieu que par ledit ſouuerain ordonné ſera, mais les elections & corrections deſdits cheualiers ſe feront au chapitre de l'Egliſe où aura eſté fait ledit ſeruice, ſi chapitre y a conuenable, ſinon en tel lieu qu'il plaira au ſouuerain: auquel lieu leſdits ſouuerain, cheualiers & officiers, aurõt leurſdits manteaux blancs: auquel chapitre par ledit ſouuerain, ou ſon commis, ou par ledit Chancelier, de l'ordonnance d'iceluy, ſera commandé & enioint à tous les freres cheualiers, procureurs des abſens, officiers de l'Ordre là preſens, de tenir les conſeils ſecrets

dudit

Source : BIU Cujas

dudit chapitre, mesmement les corrections faites sur les freres de l'ordre, sans en rien reueler, fors les procureurs desdits absens, qui en pourrõt rapporter à leurs maistres ce qui leur en touchera seulement.

XXV.

EN iceluy chapitre, entr'autres choses, par ledit Chancelier sera en general touché ce qui luy semblera estre à remonstrer, & persuader, pour la correction & extirpation des vices, perseuerance & accroissement des vertus, pour tous ceux de l'ordre, afin qu'ils trauaillent à viure vertueusement, & donner exemple de vie loüable, & vertueuse, à tous autres cheualiers & nobles qui de ce pourroient auoir cognoissance. Et ce fait, là mesmement par iceluy cheualier au nom dudit Ordre, sera dit & enioint au dernier en siege desdits freres, qu'il yssse dudit chapitre, & attende au dehors iusques à ce qu'on l'appellera pour y r'entrer; lequel cheualier ainsi party & estant hors dudit chapitre, ledit souuerain ou son commis, ou ledit Chancelier, au nom dudit souuerain, demandera par le serment solennel & grand, à tous lesdits freres, mesmement audit souuerain de l'ordre, & à chacun d'eux particulierement, en procedant du dernier siege iusques au premier, qu'ils dient s'ils sçauent ny ont ouy dire à personne digne de foy, que leurdit frere, & compagnon, yssu du chapitre, ait dit, fait ou commis chose qui soit contre l'honneur, renommee, estat & deuoir de cheualerie, mesmement contre les statuts, points & ordonnances de l'or dre, & dont iceluy Ordre peust estre diffamé ou mespriſé aucunement.

XXVI.

S'Il est trouué par le rapport, & dit des freres, & compagnons de l'ordre, ou de suffisante partie d'eux, que leurdit frere & compagnon ait commis aucun vice, ou ait offensé contre l'honneur, deuoir & estat de cheualerie, mesmement contre les statuts & ordonnances d'iceluy Ordre, & autres cas qui emportent priuation, il luy sera par sondit souuerain, ou sondit commis, ou par ledit Chancelier, remonstré bien & à point, en l'admonestant de soy corriger, & viure en telle maniere que toutes les blasmes & paroles diffamatoires, & mal sonans sur personne de tel & si noble estat doiuent cesser, & que d'oresnauant les compagnons dudit Ordre ayent de luy meilleur rapport: & quant aux peines, ledit souuerain & ses freres y appointerõt ainsi qu'ils verront estre à faire selon le cas, à quoy deura obeyr ledit cheualier, & les corrections, & peines sur luy mises sera tenu d'endurer, porter, & accomplir: & apres subsequemment sera fait de tous les cheualiers l'vn apres l'autre, ensemble des procureurs des absens, en montant iusques au chef souuerain dudit Ordre.

XXVII.

POVR les raisons dessus touchees, & à fin que ladite compagnie amiable, & fraternité se puisse mieux entretenir & garder en equalité, pource que des plus grands doit par raison proceder le meilleur exemple: voulons que l'issuë & examen se face dudit souuerain, comme des autres, & la correction, peine & punition, à l'aduis des freres de l'ordre, si le cas y eschet.

XXVIII.

ET si le cheualier issu dudit chapitre estoit par le tesmoignage des autres freres reputé de loüable renommee & vie vertueuse entendant à hauts faits de cheualerie, & noblesse, il en sera à l'aduis dudit souuerain & desdits freres, en la presence d'iceluy cheualier, & par la bouche dudit Chancelier, faite recitation congratulatoire, à l'honneur de sa personne, l'exhortant de perseuerer de bien en mieux: pour auoir dignes merites de loüange, & estre bon exemple aux autres de bien faire: & semblablement sera dit des autres cheualiers, dont bon & loüable rapport sera illec fait.

XXIX.

SI audit chapitre venoit à la cognoissance du souuerain de l'ordre, qu'aucun des freres & cheualiers d'iceluy y eust commis cas ou crime parquoy il en deust estre priué, selon les statuts de ce present Ordre, si ledit cheualier estoit à tenir ledit chapitre, le souuerain fera mettre ses cas en termes, & luy ouy en ses defenses, si aucune chose veut dire, ou prouuer à sa descharge & excusation, luy sera sur ce fait droict par lesdits souuerain & freres de l'ordre, ou la plus grande partie d'iceux. Et si la chose venoit à la cognoissance du souuerain, le chapitre non seant, il le signifiera par ses lettres closes, ou patentes, seellees du seel de l'Ordre, qu'il enuoira par ledit heraut mont sainct Michel, ou autre, au cheualier blasmé & chargé du cas, qu'il vienne au chapitre prochain, pour estre procedé

Source : BIU Cujas

en ſa matiere ſelon raiſon. Et ſi le temps dudit prochain chapitre eſtoit trop brief, eu eſgard à la diſtance du lieu & demeure dudit cheualier chargé, l'aſſignation ſera faite au ſubſequent chapitre, auec intimation, que vienne ou non, on procedera en ladite matiere, nonobſtant ſon abſence, comme ſi preſent y eſtoit.

XXX.

S'Il eſt trouué que ledit cheualier euſt commis cas reprochable & digne de priuation de l'ordre, par le ſouuerain, freres & compagnons d'iceluy Ordre, ou de la plus grande partie d'iceux, en ſera oſté, priué & debouté, comme deſſus eſt dit. Et pour eſcheuer tout ſcandale, blaſme & diffame de l'ordre, par ſa coulpe, en perſonne luy ſera interdit & defendu iamais porter le collier dudit Ordre, ne autre ſemblable, & luy ſera en outre, enioint ſur les ſermens par luy faits à l'entree de l'ordre, que ledit collier incontinent il rende és mains du ſouuerain, ou du threſorier de l'ordre. Et ſi ledit cheualier n'eſtoit preſent à ce, luy ſeront enuoyees lettres patentes, ſeellees du ſeel de l'ordre, contenans la priuation, ſentence, condamnation, defenſe, interdit, inhibitions, commandemens, & choſes ſuſdites. Et ſi ledit cheualier ainſi ſuffiſamment ſommé, eſtoit refuſant de rendre ou enuoyer ledit collier, ledit ſouuerain, s'il eſtoit ſon ſubiet, procedera par voye de iuſtice à le contraindre à ce, & s'il n'eſtoit ſubiet au ſouuerain, il y procedera ſelon raiſon, & qu'il trouuera par l'aduis & conſeil des freres & compagnons de l'ordre.

XXXI.

QVAND aucun des compagnons de l'ordre ira de vie à treſpaſſement, ſes hoirs ſeront tenus de renuoyer dedãs trois mois apres, au plus loin, le collier dudit defunt au threſorier de l'ordre: leſquels hoirs en ayans cedule de recepiſſé dudit threſorier, ſeront tenus quittes dudit collier, autrement non.

XXXII.

SI aucun deſdits cheualiers, par guerre, ou fait honorable, perdoit ledit collier, ou en pourſuite d'aucun fait d'honneur fuſt priſonnier, parquoy iceluy collier fuſt perdu, le ſouuerain de l'ordre ſera tenu, en ce cas, d'en donner vn autre audit cheualier: mais ſi iceluy cheualier perdoit ſon collier autremẽt, il ſeroit tenu d'en faire vn autre ſẽblable à ſes deſpens, & le porter dedãs trois mois apres, ou le pluſtoſt que bonnemẽt faire ſe pourra.

XXXIII.

QVAND aucun lieu vacquera par le treſpas d'aucun des freres d'iceluy Ordre, ou autrement, l'election ſera faite d'vn autre cheualier, des conditions deuant touchees, par le plus grand nombre des voix du ſouuerain & freres de l'ordre, leſquels bailleront leurs cedules cloſes, qui ſeront reçeües audit chapitre par le Chãcelier en vn baſſin d'argent: en laquelle election, & toutes autres choſes, concluſions & deliberations touchant ledit Ordre, la voix du ſouuerain aura lieu, & ſera contee pour deux, & non plus: ſinon qu'ils fuſſent deux eleus qui euſſent autant de voix l'vn que l'autre: auquel cas, le Chancelier qui recueilly aura par les cedules des eliſans ledit nombre de voix, aura dit au ſouuerain, que leſdits deux cheualiers eleus ont nombre de voix eſgal: lors ledit ſouuerain d'abondante auctorité pourra prononcer, & donner ſa tierce voix à celuy des deux eleus que bon luy ſemblera, ou s'il ne le veut ainſi faire, on renoncera à ladite election, & nouuelles cedules ſeront baillees comme parauant, à fin que ladite election ſoit plus iuſte, & moins ſcrupuleuſe que faire ſe pourra, les cedules des abſens toutefois demeurerõt en leur vertu: de laquelle election faire loyaument & iuſtement leſdits ſouuerain & cheualiers à l'entree du chapitre, ſeront tenus de faire ſerment ſolennel, ſans auoir eſgard à haine, amitié, faueur, lignage, ne autre occaſion, qui peuſt demouuoir le iugemẽt de l'hõme, de loyal conſeil, & de veritable, & non ſuſpecte election: leſquels ſermens ſe feront és mains dudit ſouuerain, par leſdits cheualiers, l'vn apres l'autre, à commencer du dernier ſiege au premier.

XXXIIII.

POVR proceder au fait de ladite election, apres que ledit heraut mont ſaint Michel aura ſignifié au ſouuerain le treſpas d'aucun deſdits cheualiers, ainſi que par le deuoir de ſon office tenu y eſt, ledit ſouuerain le ſignifiera à tous les compagnons, en les aduiſant qu'ils viennent au prochain chapitre, tous diſpoſez d'elire vn autre cheualier pour eſtre mis au lieu du defunt: & ſi le temps eſtoit trop brief, par l'aduis & ordonnance dudit ſouuerain, ladite election pourra eſtre remiſe à l'autre ſubſequent: & ſi par accident, ou exoine raiſonnable, aucuns deſdits cheualiers de l'ordre, mandez n'y pouuoient eſtre, ils ſeront pour celle fois receus par procureurs, portans leurs cedules electiues, cloſes, & ſeellees de leurs ſeaux.

Source : BIU Cujas

XXXV.

IL est à sçauoir, qu'auant qu'on procede à faire ladite election (laquelle se fera en temps & lieu du chapitre ordinaire, & non autrement (par ledit greffier de l'Ordre, sera leu ce qui luy aura esté rapporté par ledit heraut, des hauts faits & merites du cheualier trespassé, à sa loüange & recommandation.

XXXVI.

TOVTES les cedules & voix reçeües, & faite comparaison du nombre d'icelles voix par ledit Chancelier, il prononcera ledit nombre: lors ledit souuerain ou son commis reprendra le plus de voix, & prononcera & nommera celuy qui les a en disant, *Tel par la plus grande partie des voix des electeurs, en ce present chapitre estans presens, ou par les cedules des absens, est eleu nostre frere & compagnon en ce present Ordre*, laquelle election ainsi faite sera par ledit greffier, enregistree en vn liure seruant à ce expressément.

XXXVII.

SI le cheualier eleu n'estoit au lieu, ledit souuerain luy escrira lettres seellées du seel de l'ordre, par ledit heraut roy d'armes, ou quelqu'autre, luy signifiant ladite election, en le requerant de agreablement receuoir icelle, & accepter amiablement son entree & vocation à l'ordre, des statuts & ordonnances duquel, auecques lesdites lettres luy sera enuoyé le double, pour sur ce prendre son aduis, en luy faisant sçauoir que si ladite election & accompagnement à l'ordre luy estoit agreable, il vienne deuers le souuerain, au iour contenu esdites lettres, pour faire le serment, & receuoir le collier de l'ordre, & pour toutes autres choses à ce appartenans: & que ledit cheualier ainsi eleu, vueille sur ce declarer son intention audit porteur, & par ses lettres en certifier ledit souuerain.

XXXVIII.

SI ledit cheualier qui sera eleu estoit grand seigneur, ou tel personnage qu'il eust & peust auoir grandes occupations, affaires, ou voyages lointains, parquoy il ne peust obstant icelles comparoir deuant le souuerain personnellement, en temps deu, & pour ce requis, en ce cas, s'il semble expedient audit souuerain, il pourra bailler audit heraut, ou porteur de ses lettres des ordonnances de l'ordre, vn collier d'iceluy Ordre, pour apres qu'iceluy cheualier eleu aura accepté ladite election, & non autrement, luy presenter & bailler de par ledit souuerain, parmy ce que ledit cheualier baillera ses lettres d'acceptation, & reception de ladite election & collier, audit porteur, qui les rendra audit souuerain, par lesquelles ledit cheualier promettra de venir au prochain chapitre, si faire se peut bonnement, & sinon à l'autre subsequent, ou deuers le souuerain pour iurer les points & constitutions de l'ordre, & generalement faire tout ce à quoy sera tenu, comme vn des autres cheualiers & compagnons de l'ordre.

XXXIX.

ICELVY cheualier ainsi eleu, & qui aura accepté, comme dit est, ladite compagnie & fraternité, venu deuers le souuerain, à sa venuë & presentation dira telles ou semblables paroles, *Sire*, ou *Monseigneur* (s'il est du sang) *i'ay veu par vos lettres comment de la grace de vous, & de vos treshonorez freres & compagnons du digne & honorable ordre de monseigneur saint Michel, i'ay esté eleu à iceluy Ordre & compagnie amiable, dont ie me tiens grandement honoré, lequel i'ay reueremment & agreablement receu & accepté, & vous en mercie tant & le plus que faire puis, & me presente & offre prest d'obtemperer, obeyr, & faire touchant iceluy Ordre, tout ce que ie deuray & pourray.* A quoy sera respondu par ledit souuerain, ou de par luy, accompagné du plus grand nombre des cheualiers de l'Ordre que faire se pourra: *Nous & nos freres compagnons de l'Ordre, pour la bonne renommee qu'auons ouy de vos grands biens, vertus & merites, esperans qu'y perseuererez & les augmenterez à l'honneur de l'ordre, recommandation & loüange de vous, vous auons eleu à estre perpetuellement (si Dieu plaist) frere & compagnon d'iceluy Ordre, & amiable compagnie, parquoy auez à faire les sermens qui s'ensuiuent. C'est à sçauoir, qu'à vostre loyal pouuoir vous aiderez à garder, soustenir & defendre les hautesses & droits de la Couronne & Maiesté Royale, & l'auctorité du souuerain de l'ordre, de ses successeurs souuerains, tant que vous viurez & serez d'iceluy.*

XL.

DE tout vostre pouuoir vous employerez à maintenir ledit Ordre, en estat & honneur, & mettrez peine de l'augmeter, sans le souffrir decheoir, ou amoindrir, tant que vous y pourrez remedier ou pourueoir.

Source : BIU Cujas

XLI.

S'Il aduenoit (que Dieu ne vueille) qu'en vous fust trouuer aucune faute parquoy selon les coustumes de l'Ordre en fussiez priué, son mé, & requis de rendre ledit collier: vous, en ce cas, le renuoyerez audit souuerain, ou au thresorier de l'Ordre, sans iamais apres ladite sommation porter ledit collier, & toutes peines, corrections & punitions, qui pour autres moindres cas vous pourroient estre enointes & ordonnees, porterez & accomplirez patiemment, sans auoir pour l'occasion desdites choses, haine & mal-vueillance, ne rancune enuers le souuerain, compagnons & officiers de l'Ordre.

XLII.

QVe vous viendrez & comparoistrez aux chapitres, conuentions, & assemblees d'Ordre, ouy enuoyerez, selon les statuts & ordonnances dudit Ordre. Et au souuerain, & à ses commis obeyrez en toutes choses raisonnables, touchans & regardans le deuoir & affaires d'iceluy Ordre, & de vostre loyal pouuoir accomplirez tous les statuts, points, articles & ordonnances de l'Ordre, que vous auez veus par escrit & ouy lire, & les promettez & iurez en general, tout ainsi que si particulierement & sur chacun point en auiez fait serment special. Lesquelles choses ledit cheualier promettra & iurera és mains dudit souuerain, sur sa foy & serment, & sur son honneur, sa main touchant la croix & les saintes Euangiles de Dieu.

XLIII.

CE fait, ledit cheualier eleu se mettra reuerem̃ent deuant ledit souuerain, qui prendra le collier de l'Ordre, & luy mettra autour du col, en disant, ou faisant dire semblables paroles: *L'Ordre vous recoit à son amiable compagnie, & en signe de ce vous donne ce present collier: Dieu vueille que longuement le puissiez porter à sa louange & seruice, exaltation de saincte Eglise accroissement & honneur de l'Ordre, & de vos merites, & bonne renommee, au nom du Pere, & du, Fils, & du S. Esprit.* Aquoy ledit cheualier respondra, *Amen, Dieu m'en doint la grace.* Et apres ce, ledit cheualier du premier siege, qui lors sera present, menera ledit cheualier nouuellement receu deuers le souuerain en son siege, le baisera en signe d'amour perpetuel, & pareillement le feront par ordre les autres cheualiers presens.

XLIIII.

SI ledit cheualier eleu s'excusoit d'accepter ladite election, ledit souuerain le signifiera aux compagnons de l'Ordre, en leur mandant & requerant qu'ils soient appareillez de proceder à l'election d'vn autre, au temps, & en la maniere qu'il appartient.

XLV.

S'Il aduenoit qu'apres le decez du souuerain de l'ordre, celuy qui en ce lieu deura succeder estoit moindre d'aage, parquoy ne fust puissant de demener, traiter & ordonner les faits de l'ordre: ordonnons qu'en ce cas, les freres & compagnons de l'ordre facent vne conuention & assemblee, en laquelle par l'opinion de la plus grande partie & nombre des voix, elisent vn d'entr'eux pour presider, conduire & traiter les affaires & besongnes de l'ordre, au lieu du mineur, & à ses despens, iusques à ce qu'il sera en aage, & cheualier: auquel ainsi eleu, voulons & ordonnons durant ledit temps estre obey és besongnes d'iceluy Ordre, comme au souuerain.

XLVI.

ET pource que ce present Ordre (comme dessus est dit) est vne fraternité & compagnie amiable, en laquelle se soumettrõt volontairemẽt les freres & cheualiers d'iceluy, & l'a promettront & iureront garder & entretenir sans enfraindre, voulons ledit Ordre auoir cognoissance & Cour souueraine, és cas qui le touchent & peuuent toucher, sur les freres, cõpagnons & officiers d'iceluy: & que toutes sõmations, peines, correctiõs, punitions, appointemens, sentences, iugemens, arrests, & choses passees, faites & decretees par ledit Ordre, és cas qui le touchent, & peuuẽt toucher, & sur les freres, cheualiers & officiers d'iceluy, soient executoires, valables & interinees, comme de Cour souueraine, sans ce que pour les empescher l'on puisse, ou doiue ailleurs recourir par complainte, supplication ne appel, ne autrement, en quelconque maniere que ce soit.

XLVII.

TOvs lesquels points, conditions, articles, ordonnances, constitutions & choses dessusdites, & chacunes d'icelles nous pour nous, nos hoirs & successeurs Rois de Frãce, chefs, & souuerains de nostre present Ordre, & amiable compagnie de monseigneur S. Michel; promettons tenir, garder, & accomplir à nostre pouuoir entierement, inuiolablement, à touſiours mais: en reseruant à nous & à nos successeurs chefs & souuerains de l'Ordre, que si esdites choses ou aucunes d'icelles auoit, ou cheoit difficulté, obscurité ou doute aucune, à nous, & à nosdits successeurs, en appartiendra la declaration, solution, determination, & interpretation, & y pourrons ou nosdits successeurs chefs de l'Ordre, eu l'aduis & conseil desdits freres & compagnons, adiouster, esclarcir, diminuer

Source : BIU Cujas

nuer, & changer ce que verrons bien eſtre, excepté des choſes contenuës és articles deſſous eſcripts: c'eſt à ſçauoir, au premier article faiſant mention de la condition deſdicts cheualiers: & l'article diſant que les freres dudict Ordre ne deuront, iceluy receu, eſtre de nul autre: l'article de l'amitié, que le ſouuerain & compagnons deuront auoir l'vn enuers l'autre, & garder l'honneur l'vn de l'autre: l'article du ſeruice que les cheualiers de l'Ordre ſeront tenus de faire au ſouuerain: l'article par lequel le ſouuerain de l'Ordre promet & iure entretenir, & garder les compagnons & officiers d'iceluy en leurs eſtats, dignitez, terres & ſeigneuries, l'article comment le ſouuerain deura proceder pour appaiſer les debats, ſi aucuns en ſourdoient entre les freres & ſuppoſts de l'Ordre, à cauſe de leurs perſonnes: l'article, en quel cas les cheualiers de l'Ordre, non ſubiets du ſouuerain, pourront ſeruir à l'encontre de luy, ſans charge d'honneur: l'article contenãt quelle courtoiſie les cheualiers de l'Ordre deuront faire à leurs compagnons, s'ils eſtoient prins en guerre, ou bataille, où ils fuſſent, les trois articles: touchans les cas parquoy priuation ſe deuroit faire de l'Ordre, & autres pour leſquels les cheualiers s'en pourroient departir: l'article de la maniere & ordre qui ſe deura tenir, en aller, venir, eſcrire, ſeoir, & autres choſes touchant la ſituation des cheualiers en l'Ordre deſſuſdit, l'article faiſant mention de l'election à faire quand le lieu vaquera, enquoy le chef de l'Ordre aura deux voix. L'article de la reception du cheualier eleu, enſemble les articles faiſans mẽtion du ſerment que deuront faire les cheualiers, & officiers de l'Ordre, és cas deſſuſdits. Leſquels articles cy deſſus exceptez voulons demeurer fermes & entiers, ſans y eſtre par nous ne nos ſucceſſeurs ſouuerains de l'Ordre faite variation, reſtriction, ne mutation aucune.

TILTRE SIXIESME.

Du Chancelier de l'ordre de ſainct Michel.

Loys XI. à Amboiſe, en Aouſt, 1469.

I.

POVR le bien, honneur & exaltation de l'ordre de ſaint Michel, ordonnons qu'il y aura vn Chancelier. Auquel eſtat nul ne ſera pourueu, s'il n'eſt conſtitué en prelature Eccleſiaſtique, comme Archeueſque, Eueſque, ou autre dignité notable, en cathedrale, ou collegiale Egliſe, & s'il n'eſt Docteur en Theologie, ou en Decret, ou à tout le moins Licentié en vne d'icelles facultez.

II.

LEDIT Chancelier aura en garde le ſeel, qui ſera fait & ordonné pour ledit Ordre, duquel iceluy Chancelier ne pourra ſeeller aucunes lettres touchans l'honneur d'aucun Cheualier, ſinon par l'ordonnance expreſſe du ſouuerain, & de ſix compagnons dudit Ordre, qui ſeront preſens, & ſouſcrits en la ſignature deſdites lettres. Et aura ledit Chancelier charge de propoſer, & porter le langage, tãt aux chapitres, qu'en autres lieux, des matieres touchans ledit ordre, bien, profit, honneur & augmentation d'iceluy, toutes les fois que meſtier ſera, & que par ledit ſouuerain ordonné luy ſera.

III.

SERA la charge de l'office de Chancelier d'enquerir aux chapitres, aux cheualiers de l'Ordre qui là ſeront, de l'eſtat & gouuernemẽt d'vn chacun d'iceux, hors dudit chapitre, & les opinions & depoſitions deſdits cheualiers reuelera & recitera, pour en eſtre faite & priſe concluſion audit chapitre, laquelle ſoit tendant à fin de recommandation & loüange, ou correction, punition ou peine, ledit Chancelier prononcera ſur le cheualier ce qui ſe pourra toucher.

IIII.

QVAND ledit office de Chancelier de l'ordre vacquera, l'election d'iceluy ſera faite par le ſouuerain & compagnons de l'ordre (en la maniere que celle des cheualiers) d'vn notable perſonnage de la qualité que deſſus. Et ſi ledit eleu à Chancelier s'excuſoit, iuſques à ce qu'il y ſoit pourueu par l'aduis & auctorité du ſouuerain & freres de l'ordre, y ſera commis vn autre, iuſques à ce qu'audit office par la voye que deſſus ſoit pourueu.

Source : BIU Cujas

V.

LEDIT Chancelier eleu, & qui aura accepté l'office, fera és mains du ſouuerain, ou de ſon commis, les ſermens qui s'enſuiuent. C'eſt à ſcauoir, *qu'il comparoiſtra aux chapitres & aſſemblees de l'Ordre en perſonne, ſinon que par maladie, ou autre exoine, ou cauſe raiſonnable, faire ne le peuſt.* Auquel cas, il ſera tenu de le faire ſçauoir audit ſouuerain par ſes lettres. Lequel ſouuerain en ſon lieu & abſence pour celle fois commettra homme notable, des conditions ſuſdites, tel qu'il luy plaira.

VI.

QV'IL ne ſeellera du ſeel de l'Ordre aucunes lettres touchans l'honneur des cheualiers de l'Ordre, ſinon du commandement du ſouuerain, preſens à ce ſix cheualiers de l'Ordre du moins, & meſmement, ne ſeellera aucunes lettres pour ſommer & requerir aucun cheualier de la reſtitution de ſon collier, ſinon du commandement du ſouuerain & des compagnons de l'Ordre, & que concluſion en ſoit priſe en plein chapitre & aſſemblee de l'Ordre.

VII.

QVE pour amour, crainte, haine, faueur, ou affection aucune, il ne laiſſera de loyaument, & deüement à ſon pouuoir dire & propoſer auſdits chapitres & aſſemblees de l'Ordre, toutes les choſes qui luy ſeront chargees par le ſouuerain, & que les concluſions priſes és chapitres touchant les corrections d'aucuns cheualiers, ou autrement, il dira où appartiendra, & ainſi qu'ordonné luy ſera, au chapitre de l'Ordre, chacun an, ſi eſtre y peut, & preſent à ouyr les contes dudit threſorier de l'Ordre, tiendra ſecrets les conſeils d'iceluy, & generalement à ſon pouuoir exercera bien & deüement ledit office.

TILTRE SEPTIESME.

Du greffier de l'Ordre de ſainct Michel.

Loys XI. à Amboiſe, en Aouſt, 1469.

I.

EN l'ordre de ſainct Michel y aura vn greffier, lequel ſera tenu de faire deux liures en parchemin, en chacun deſquels ſera eſcrite la fõdation de ce preſent Ordre, & les ſtatuts, cauſes & ordonnances d'iceluy. Au commencement deſquels liures ſera faite vne hiſtoire de la repreſentation du ſouuerain, & des quinze cheualiers premiers mis, & nommez par nous audit Ordre. Leſquels liures ſeront enchainez, l'vn au chœurde l'Egliſe, où ſera ladite fondation, & l'autre au chapitre deuant le ſiege dudit ſouuerain. ET ſeront leſdits liures enclos en deux coffres, dont le threſorier de l'Ordre aura la clef, & leſquels ne ſeront veus ne ouuerts, ſinon audit chapitre, & conuention, ou par l'ordonnance dudit ſouuerain, quand & ainſi que meſtier en ſera.

II.

SERA tenu iceluy greffier rediger par eſcrit en vn autre liure toutes les proüeſſes loüables, & hauts faits que ledit ſouuerain, & les cheualiers auront fait, & auſſi dont il ſera informé par le heraut de l'Ordre: & ſera iceluy greffier tenu de rapporter & monſtrer la minute deſdits eſcrits, aux chapitres enſuiuans, pour eſtre veuë & corrigee, & apres groſſoyee, & leüe auec la minute de l'œuure ſubſequent.

III.

QVAND l'office de greffier vacquera, par le ſouuerain, & huit des cheualiers de l'Ordre à tout le moins, ſera procedé à l'election d'vn autre greffier. Laquelle election ſe fera au iour du chapitre, ou autre, au plaiſir dudit ſouuerain, lequel greffier qui ledit office aura accepté, fera és mains du ſouuerain, ou de ſon commis, les ſermens qui s'enſuiuent, c'eſt à ſçauoir, *que veritablement & diligemment à ſon pouuoir, il mettra par eſcrit & en regiſtre les hauts & louables faits des cheualiers de l'Ordre, qui par le heraut d'iceluy Ordre luy ſeront rapportez, & pareillement redigera loyaument par eſcrit, à ſon pouuoir, les peines & corrections donnees à aucuns des cheualiers de l'Ordre, aux chapitres & aſſemblees, enregiſtrera les actes deſdits chapitres, & s'acquittera, & fera ſon deuoir en toutes eſcritures, touchant l'office, tiendra ſecrets les conſeils de l'Ordre, & iceluy office de greffier exercera ben & deuement à ſon pouuoir.*

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE HVICTIESME.

Du Preuost, & maistre des ceremonies de l'ordre de sainct Michel.

Loys XII. au Plessis du parc lez Tours, en Decembre, 1476.

I.

POVR l'entretenement des statuts, constitutions, institutions, loüables ceremonies & generale obseruance de toutes choses, concernans & regardans l'ordre S. Michel: ordonnons auoir audit Ordre, vn office, intitulé, preuost, maistre des ceremonies dudit Ordre, auquel office, nul ne pourra estre eleu, ny d'iceluy pourueu, s'il n'est cheualier prudent & experimenté.

II.

ORDONNONS ledit office de preuost estre de semblable institution, serment, election & perpetuité, à la vacation & prouision, que l'vn des autres offices, selon le contenu des statuts & constitutions dudit Ordre.

III.

LEDIT preuost prendra garde, que par quelque maniere ou façon que ce soit, aucuns abus, enfrainte, ou rompure ne soit faite contre, & au preiudice des statuts & constitutions dudit Ordre: & mettra toute diligence secrette d'enquerir, & sçauoir au vray ce qui se fera à l'encontre, pour apres nous en aduertir, & des cheualiers freres dudit Ordre, defaillans & derogeans ausdits statuts.

IIII.

SERA tenu dire doucement la faute faite ausdits defaillans, si ladite faute est legere, & ne soit de grande importance, & telle que lesdits defaillans, ou defaillant, la puissent de soy reparer, sans qu'il faille que ledit preuost la face enregistrer par le greffier dudit Ordre, pour la representer en chapitre, quand l'estat & chapitre dudit Ordre sera par nous mandé & tenu.

V.

QVAND aucun desdits cheualiers, ou officiers dudit ordre ira de vie à trespas, ledit preuost sera tenu auoir veritable certification de la mort & trespassement, du iour, mois, & an, par quel inconuenient, naturel, ou autre accident, & de l'estat de sa derniere fin, pour le tout remettre en veritable escriture, & nous en aduertir, pour faire le seruice du trespassé, tel qu'il appartient estre fait, & apres le rediger en veritable escrit, & le fera enregistrer par le greffier de l'Ordre.

VI.

QVAND aucun cheualier sera eleu, pour remplir le nombre des cheualiers, & freres dudit Ordre, selon le contenu des statuts, institutions, ceremonies, & solennitez dudit Ordre ladite reception de fraternité & amiable compagnie, don de collier, reuestement de l'habit dudit Ordre, se fera en l'Eglise qui par nous sera designee. Et à tous les cheualiers freres, & officiers dudit Ordre, qui lors se trouueront presens au lieu où nous serons, & à chacun d'eux, ledit Preuost, par le heraut dudit Ordre, ou autre en l'absence dudit heraut, fera sçauoir de par nous, d'eux trouuer au lieu, iour & heure, pour assister entour nous, à receuoir ledit cheualier eleu: auquel iour & heure, seront tenus eux presenter sans y faillir, s'il n'y a legitime cause & excusation, laquelle le cheualier, & frere qui s'en voudra excuser & exoiner, sera tenu faire sçauoir audit Preuost, lequel le nous dira & recitera en la presence desdits autres cheualiers & freres: autrement ledit cheualier defaillant, & non faisant sçauoir son excusation & cause legitime, sera mis en amende, & le fera enregistrer ledit Preuost par le greffier de l'Ordre.

VII.

NOVS & lesdits cheualiers venus audit lieu de par nous ordonné, & chacun desdits cheualiers & freres mis en leurs sieges, selon les statuts dudit Ordre, desquels sieges desdits cheualiers, s'il en est besoin; pourront estre aduertis & asçauantez par ledit preuost, se commencera la grande Messe en solennité, laquelle sera celebree par le Chancelier dudit Ordre, s'il est present, ou par autre ordonné de par nous.

Source : BIU Cujas

VIII.

DVRANT ladite Messe, le collier & habit de manteau & chaperon du cheualier & frere eleu, sera preparé & mis deuant nostre siege, sur honneste parement de satin, ou de tafetas rouge, pendant aux deux costez, lesquels collier & habit, seront aromatisez de l'encens, apres que le prestre aura encensé l'Autel.

IX.

APRES nostre offerte faite à Dieu, ledit preuost conduira le premier des cheualiers & freres de l'Ordre, querir ledit cheualier esleu, & iceluy ledit cheualier frere de l'Ordre menera offrir son offrande à Dieu: & apres, lesdits autres cheualiers & freres, lors presens, offriront, l'vn apres l'autre, chacun vne piece d'or, selon le cõtenu desdits statuts dudit Ordre declaré pour le fait de l'offrande.

X.

APRES ladite Messe & office, ledit cheualier eleu sera mené pardeuers nous, ainsi que dit est cy dessus, pour faire le serment & receuoir le collier & habit de l'Ordre.

XI.

LE serment fait par ledit cheualier, & le collier par nous donné, selon lesdits statuts, ledit preuost sera tenu porter en ses mains l'habit du manteau & chaperon, habits designez auidits statuts, & le nous presenter & bailler: & iceluy habit sera mis par nous, ou par ledit preuost de par nous, sur ledit cheualier, en disant par nous, ou faisant dire par ledit preuost, telles paroles: L'ORDRE VOVS REVEST ET COVVRE DE L'HABIT DE L'AMIABLE COMPAGNIE ET VNION FRATERNELLE, A L'EXALTATION DE NOSTE FOY CATHOLIQVE, AV NOM DV PERE, ET DV FILS, ET DV SAINT ESPRIT. A quoy *ledit cheualier* respondra, AV NOM ET LOVANGE DE DIEV, ET HONNEVR DVDIT ORDRE SOIT FAIT. AMEN.

XII.

APRES ladite reception dudit collier & habit, le serment fait ainsi qu'il appartient selon *lesdits* statuts, ledit cheualier reuestu sera derechef mené par *ledit* premier cheualier de l'Ordre, pardeuant l'Autel faire son oraison à Dieu: & sadite oraison faite, ledit preuost reuestira ledit cheualier dudit habit, & iceluy habit fera remettre ès mains du thresorier de l'Ordre ou de son commis.

XIII.

LEDICT cheualier en signe de toute liberalité, nouuelle creation, pureté de cœur & charité, se deuestira de tous ses vestemens qu'il aura vestus le iour de sa reception, & seront & appartiendront audit Preuost pour les droicts de son office: & sera tenu ledit cheualier les liurer & bailler ou enuoyer audit Preuost.

XIIII.

ACelle fin que les hauts faicts de nous & desdits cheualiers nos freres se puissent au plus pres de la verité rediger en vraye escriture, sans aucune dissimulatiõ, ledit preuost fera diligence de mettre en escript tout ce qu'il pourra voir, sçauoir & entendre de ce qu'il appartient estre faict memoire, à l'honneur de l'Ordre, de nous & de nosdits freres & compagnons, au plus sur & veritable que faire se pourra: & à ceste cause sera tenu le heraut dudit Ordre preallablement faire son rapport audit preuost de tout ce qu'il sçaura auoir veu & entendu, voyageant, seiournant, & autremẽt, touchant les hauts faicts de nous & de nosdits freres & compagnons, pour accorder leurs memoires & escritures, sans se trouuer en variation, pour icelles mettre au thresor dudit Ordre.

XV.

SERA tenu ledit Preuost mettre en vn petit liure tout ce qui aura esté fait touchant ledit Ordre, le long de l'annee, & en bonne, deuë forme & veritable, le rediger, & le nous bailler à la fin de ladite annee, pour y estre par nous pourueu à ce que besoin sera chacun an, pour l'entier entretenement dudit Ordre.

XVI.

ORDONNONS que ledit Preuost sera comprins au nombre de nos Conseillers & officiers ordinaires, compté & enrollé en l'estat de nostre hostel, tout ainsi que l'vn de nos Conseillers, & autres maistres d'hostel ordinaires, à se trouuer par tout où nous serons, pour sçauoir, voir & entendre au vray ce qui pourra toucher nosdits hauts faits & estat dudit Ordre, & nous aduertir & seruir en ce que necessaire sera & touchera ledit Ordre.

VOVLONS

Source : BIU Cujas

XVII.

VOVLONS, que pour & à cauſe de l'amiable fraternité & compagnie, laquelle a eſté faite & inſtituee principalement ſur la grande vertu de charité, & qu'elle ſoit continuellement entretenuë, accreuë & augmentee en tout amour cordial, nous & nos ſucceſſeurs Rois, chefs & ſouuerains dudit Ordre, ſeront tenus d'entretenir leſdits cheualiers en toute loyale amour, & à chacun d'eux ſelon leurs qualitez eſlargir & donner pẽſions competantes & raiſonnables, & les preferer deuant tous autres aux honneurs, offices & charges de nous & de noſtre Royaume, & ſelõ leurs merites & ſeruices, les accroiſtre & augmenter, & remunerer deuëment & liberalement.

XVIII.

TOVS leſdits cheualiers & nos freres de l'ordre, en tout bon & loyal deuoir, ſelon leurs qualitez, & chacun d'eux, ſerõt tenus à nous & à nos ſucceſſeurs, chefs & ſouuerains dudit Ordre, complaire à nos requeſtes, plaiſirs & volontez raiſonnables, & en toute douceur & cordiale amour eux employer d'accomplir nos bõs & honneſtes plaiſirs, ſans preiudicier à leur honneur & conſcience.

XIX.

S'IL aduient qu'aucun deſdits cheualiers nos freres ſoient complaignans d'aucune choſe par nous commandee & ordonnee, ou par aucun rapport indeuëment fait, & que ledit cheualier euſt quelque ſcrupule, ou ſyndereſe au cœur, dont mal-contẽtement ſe peuſt conceuoir, & par trait de temps inconuenient enſuiuir: le complaignant cheualier frere dudit Ordre, pour deuëment proceder, pourra ſecrettement & feablement le dire audit preuoſt maiſtre des ceremonies, s'il eſt preſent au lieu, & s'il eſt abſent, luy faire ſçauoir par lettres ſignees de la main dudit cheualier complaignant, ou par creance donnee à aucun ſien ſeruiteur feable, & ledit preuoſt ſera tenu le nous dire ou faire ſçauoir, pour y eſtre pourueu par nous comme il appartiendra, à la conſeruation dudit Ordre, & amiable compagnie.

TILTRE NEVFVIESME.

Du threſorier de l'ordre de Saint Michel.

LOYS XI. à Amboiſe, en Aouſt, 1469. art. 26. 27. 28. & 62.

I.

ORDONNONS auoir audit Ordre vn threſorier qui aura en garde toutes les chartres, priuileges, lettres, mandemens, eſcritures, & enſeignemens, touchant la fondation dudit Ordre, & ſes appartenances & dependances: & auſſi la garde de tous ioyaux, reliques, ornemens, & veſtemens de l'Egliſe, tapiſſerie, & librairie, appartenans audit Ordre, & pareillement des manteaux deſdits cheualiers ſeruans à l'eſtat & ceremonie dudit Ordre, leſquels aux chapitres, il deliurera auſdits cheualiers, & apres iceux recouurera, & gardera iuſques à l'autre chapitre: mais les habits des officiers demeureront deuers eux, & ſeront leurs, pour en vſer à leur volonté.

II.

APRES le treſpas, ou priuation d'aucuns deſdits cheualiers, ledit threſorier fera oſter l'eſcu des armes, heaume, & timbre dudit cheualier treſpaſſé, ou priué, de la place où ils eſtoient, pour iceux mettre & afficher en autres lieux pour ce eleus en l'Egliſe: auſquels lieux ſeront mis pareillement tous les eſcus, armes & timbres deſdits cheualiers treſpaſſez & priuez: c'eſt à ſçauoir des treſpaſſez, à part, & des priuez à part: & y ſeront mis les cauſes de leur priuation, pour donner cognoiſſance & memoire perpetuelle de leurs noms & faits. Et quand vn autre cheualier ſera eleu audit lieu dudit treſpaſſé, & priué, ſes armes, heaume & timbre ſeront pendus & affichez au chœur de ladite Egliſe au deſſus, & droit du ſiege qui audit cheualier ſera deu & ordonné.

III.

LEDIT threſorier fera la recepte de la dotation & fondation dudit Ordre, & de tous les emolumens & bienfaits d'iceluy, & payera les fondations, penſion, & charges ordinaires, ſelon l'ordonnance ſur ce faite par la fondation.

Source : BIU Cujas

IIII.

FERA auſſi toutes miſes neceſſaires & conuenables pour le fait de l'Ordre, par le commandement du ſouuerain, ou de ſon commis.

V.

ET du tout ſera tenu bon & loyal conte, chacun an, au chapitre ordinaire, pardeuant ledit ſouuerain, ou ſondit commis, ou ceux qu'il deputera: auquel conte le Chancelier dudit Ordre ſera preſent. Et de tous les dons, legs, augmentations & bienfaits, qui ſeront faits & donnez à l'ordre, ledit threſorier ſera tenu faire vn liure, & les inſcrire en iceluy, auec l'inuentaire des ioyaux, reliques & ornemens, deſquels par ledit inuentaire, il fera oſtenſion à chac un chapitre, & nommera par nom & ſurnom audit chapitre, tous ceux qui y auront aucune choſe donné ou bienfait, en declarant leſdites choſes donnees afin d'auoir memoire deſdits bienfaicteurs, & de prier pour eux, & pour donner exemple de touſiours y bien faire.

VI.

SERA iceluy threſorier tenu de faire deux liures de chartres, priuileges, fondatiõs, augmentations, acqueſts, lettres, & enſeignemens dudit Ordre, leſquels ſeront collationnez aux originaux, àfin d'y auoir recours, ſi d'auanture ils eſtoient perdus, ou adirez aucunement.

VII.

SEra faite election du threſorier de l'ordre, quand le cas y eſcherra, comme du greffier, & fera ledit threſorier les ſermens qui s'enſuiuent: à ſcauoir, *que bien & loyaument il gardera, conſeruera & gouuernera, à ſon pouuoir les ioyaux, meubles, cens, rentes, reuenus & biens quelſconques de l'Ordre qu'il aura en gouuernement, ſans en rien diſtribuer, fors à vſages à quoy ils ſeront par le ſouuerain de l'Ordre, appliquez & ordonnez. Que bien & loyaument il diſtribuera aux gens d'Egliſe, ce qui leur ſera ordonné pour le diuin ſeruice, aux officiers de l'Ordre pour l'exercice de leurs offices, & à autres perſonnes ainſi que par le ſouuerain ſera ordonné & de ce fera diligence ſans en rien retenir, ne retarder, & rendra bon & loyal conte, tant des rentes, & reuenus appartenans audit Ordre, comme des dons, legs, bienfaits & largeſſes qui faits y ſeront, ſans en rien receler ny retenir, & en toutes choſes exercera bien deüement & loyaument ledit office de threſorier, à ſon pouuoir.*

TILTRE DIXIESME.

Du heraut de l'ordre de ſainct Michel.

LOYS XI. à Amboiſe, en Aouſt, 1469.

I.

EN l'ordre de ſaint Michel y aura vn heraut roy d'armes, appellé mont S. Michel, lequel ſera homme prudent & de bonne renommee: ſçachãt & expert à l'office, auquel on baillera vn eſmail qui ſera dudit Ordre, & le portera chacun iour qu'il viura: & apres ſon treſpas, ſes hoirs ſeront tenus de le rendre audit threſorier de l'ordre, ſinon qu'il euſt eſté perdu en aucun voyage, ou fait honorable: auquel cas leſdits hoirs en demeureront quites. Mais ſi ledit heraut en reuenoit vif, ledit ſouuerain de l'ordre luy en fera faire vn autre ſemblable. Et aura iceluy heraut roy d'armes douze cens francs de penſion qui luy ſeront payez chacun an: & chacun deſdits cheualiers luy donneront demy marc d'argent à chacun chapitre ordinaire. Et aura iceluy heraut roy d'armes la charge de porter ou faire porter les lettres du ſouuerain aux freres de l'ordre, & ailleurs où il luy plaira, ſignifier à iceluy ſouuerain le treſpas des cheualiers de l'ordre, porter elections aux cheualiers eleus, rapporter leur reſponſe, & generalement faire toutes neceſſaires meſſageries, & choſes deües, qui par le ſouuerain, ou officiers de l'ordre ſeront ordonnez. Et ſera tenu s'enquerir des proüeſſes, hauts faits & honorables dudit ſouuerain, & deſdits cheualiers de l'ordre, dont il fera veritable rapport au greffier, pour en faire regiſtre comme deſſus eſt dit.

A l'e-

Source : BIU Cujas

II.

A L'election du heraut de l'Ordre, on procedera par la maniere que dit est du greffier, & threſorier, & fera les ſermens qui s'enſuyuent à ſçauoir *qu'il enquerra diligemment des hauts faits des cheualiers de l'ordre, & ſans faueur, haine, dommage, prouſit, ou affection, en fera veritablement rapport au greffier de l'ordre, pour eſtre mis en chronique, ou regiſtre, comme faire ſe deura. Et quand aucun deſdits cheualiers treſpaſſera, il le fera diligemment ſcauoir au ſouuerain de l'ordre, & que bien & diligemment il fera faire les meſſageries qui luy ſeront ordonnees, obeira au ſouuerain, freres, & officiers de l'ordre, en toutes choſes raiſonnables, touchant l'ordre: tiendra ſecret ce qui ſera à celer, & generalement exercera le fait de ſon office en toutes choſes loyaument, & diligemment, à ſon pouuoir.*

TILTRE VNZIESME.

De l'Ordre du Sainct Eſprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre 1578.

I.

CREONS, & inſtituons en noſtre Royaume, vn Ordre militaire en l'honneur & ſous le nom & tiltre du benoiſt Saint Eſprit: & ce, outre celuy de monſieur ſainct Michel, lequel voulons & entendons demeurer en ſa force & vigueur, & eſtre obſerué tout ainſi qu'il a eſté depuis ſa premiere inſtitution, iuſques à preſent.

II.

EN cet ordre du Saint Eſprit y aura vn ſouuerain chef & grand-maiſtre, qui aura toute auctorité ſur tous les confreres, commandeurs, & officiers d'iceluy: auquel ſeul & non à autre, appartiendra la reception de ceux qui y entreront: toute direction & puiſſance de faire ſtatuts, & de diſpenſer de ceux qui ſeront pour certains cas diſpenſables, exceptez certains articles qui ſeront cy apres ſpecifiez: deſquels, pour quelque cauſe & occaſion qui ſe puiſſe preſenter, il ne pourra iamais diſpenſer, dequoy il ſera tenu de preſter ſerment, & faire veu ſolennel à l'entree qu'il ſera receu en grand maiſtre, & faire tout ce que peut de droit, & raiſon vn grand-maiſtre d'ordre, & auec toutes les facultez & puiſſances qui ſe trouuent y appartenir de droit, ou priuilege, tout ainſi que ſi elles eſtoient cy plus amplement ſpecifiees.

III.

NOVS ſerons à iamais chef, ſouuerain & grand-maiſtre dudit Ordre, tenu & nommé le premier fondateur d'iceluy: & apres nous, ſera ladite grande & ſouueraine maiſtriſe vnie & incorporee à la Couronne de France, ſans qu'elle en puiſſe iamais eſtre ſeparee par nous ny par nos ſucceſſeurs, pour quelques cauſes & conſiderations qui ſe puiſſent preſenter.

IIII.

LES Rois noſdits ſucceſſeurs ne pourront diſpoſer en façon quelconque dudit Ordre, ny conferer aucune commande, encores qu'elle fuſt vacante, qu'apres auoir receu le ſaint Sacre & Couronnement.

V.

AVQVEL iour, ils ſeront requis par l'Archeueſque de Reims, ou celuy qui le repreſentera audit Sacre, en l'aſſemblee & preſence des douze Pairs, & officiers de la Couronne qui y ſeront officians, de iurer l'obſeruation des ſtatuts dudit Ordre, ſelon la forme cy deſſous eſcrite. Ce qu'ils ſeront tenus de faire, ſans en pouuoir eſtre diſpenſez pour quelque cauſe que ce ſoit.

VI.

A Ceſte fin, nous ordonnons que la forme dudit ſerment ſera inſeree, & tranſcrite au liure du Sacre, auec les autres ſermens que les Rois ſont tenus de faire auant que d'eſtre couronnez, ſans iamais pour l'aduenir eſtre ledit acte & ſerment obmis.

VII.

ET dautant que deſia nous auons par la grace de Dieu, receu ledit Sacre & Coûronnement, nous entendons faire & preſter ledit ſerment entre les mains dudit Arche-

Source : BIU Cujas

ueſque de Reims, ou autre Eueſque qu'il nous plaira commettre en ſon lieu, en la premiere aſſemblee que nous tiendrons dudit Ordre, en la preſence des Princes, officiers de noſtre Couronne, & ſeigneurs qui y ſeront par nous conuoquez en l'Egliſe où ſe fera la celebration d'iceluy, nos mains touchantes la ſainte vraye Croix, & les ſaints Euangiles, duquel ſerment ſolennel ainſi par nous preſté, ſera fait & paſſé acte, lequel ſera enregiſtré audit liure du Sacre, pour ſeruir de teſmoignage à l'aduenir de noſtre ſuſdite promeſſe & obligation.

SERMENT ET VOEV DV ROY.

VIII.

NOVS *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, iurons & voüons ſolennellement en vos mains, à Dieu le createur, de viure & mourir en la Foy & religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine comme à vn bon Roy treſ-Chreſtien appartient, & pluſtoſt mourir que d'y faillir. De maintenir à iamais l'Ordre du benoiſt ſaint Eſprit, fondé & inſtitué par nous, ſans iamais le laiſſer déchoir, amoindrir ne diminuer, tant qu'il ſera en noſtre pouuoir. Obſeruer les ſtatuts & ordonnances dudit Ordre entierement ſelon leur forme & teneur, & les faire exactement obſeruer par tous ceux qui ſont & ſeront cy-apres receus audit Ordre, & par expres ne contreuenir iamais, ny diſpenſer ou eſſayer de changer ou immuer les ſtatuts irreuocables d'iceux.*

IX.

SÇAVOIR *eſt, le ſtatut parlant de l'vnion de la grande maiſtriſe à la Couronne de France, celuy de ne pouuoir transferer la prouiſion des commandes en tout, ou en partie à aucun autre, ſous couleur d'appanage ou conceſſion qui puiſſe eſtre. Item celuy par lequel nous nous obligeons, entant qu'à nous eſt, de ne pouuoir diſpenſer iamais les commandeurs & officiers receus en l'ordre, de communier & receuoir le precieux corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt aux iours ordonnez, qui ſont les premier iour de l'An, & de la Pentecoſte, comme ſemblablement celuy par lequel il eſt dit, que nous & tous commandeurs & officiers ne pourront eſtre autres que Catholiques, & gentils-hommes de trois races paternelles, ceux qui le doiuent eſtre. Item celuy par lequel nous nous oſtons tout pouuoir d'employer ailleurs les deniers affectez au reuenu & entretenement deſdits commandeurs & officiers, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny admettre audit Ordre aucuns eſtrangers, s'ils ne ſont naturaliſez & regnicoles. Et pareillement celuy auquel eſt contenue la forme des vœux & l'obligation de porter touſiours la Croix aux habits ordinaires, & l'habit aux iours deſtinez.* AINSI LE IVRONS, VOVONS ET PROMETTONS, SVR LA SAINTE VRAYE CROIX, ET LES SAINTS EVANGILES TOVCHEZ.

X.

AYANT principalement fait & creé le preſent Ordre en l'honneur de Dieu, nous ordonnõs qu'il y aura en iceluy quatre Cardinaux, & quatre Archeueſques, Eueſques ou Prelats, qui ſeront touſiours choiſis entre les plus grands & vertueux perſonnages du clergé de noſtre Royaume: leſquels ſeront commandeurs dudit Ordre, feront preuue de nobleſſe en la forme cy-apres ordonnee, auront entree, ſeance & voix deliberatiue aux chapitres generaux, aſſemblees & deliberations, qui ſe tiendront pour les affaires de l'Ordre, enſemble, charge d'informer de la religion, vie, mœurs & aages des Princes, ſeigneurs, gentilshommes & officiers qui entreront en l'ordre, & de nous faire entendre, & remonſtrer auſdits chapitres les fautes & abus qui ſe commettront par ceux dudit ordre au fait de ladite religion.

XI.

OVTRE leſquels quatre Cardinaux & Prelats, nous auons dés à preſent aſſocié, & aſſocions pour l'aduenir audit Ordre, en tiltre de commandeur, noſtre grand Aumoſnier, & ſes ſucceſſeurs audit eſtat, leſquels toutesfois ne ſeront tenus faire preuue de nobleſſe.

XII.

LESDITS Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, ou Prelats, ſeront par nous eleus & choiſis aux chapitres & aſſemblees dudit Ordre, & receuront de noſtre propre main la croix dudit Ordre, à l'Egliſe, aux iours ordonnez à cet effet, & non autrement: comme auſſi fera noſtredit grand Aumoſnier. Laquelle Croix leſdits Cardinaux ſeront obligez porter à touſiours pendãte à leur col, auec vn ruban de taffetas de couleur bleuë celeſte. Et leſdits cinq Prelats, outre celle qu'ils porteront au col, comme leſdits Cardinaux, ſeront

Source : BIU Cujas

ront tenus d'en porter vne autre couſuë à leurs robbes & manteaux: tout ainſi & en la meſme forme & maniere que les autres commandeurs. Seront tenus d'aſſiſter aux feſtes & ceremonies qui ſe celebreront dudit Ordre: ſçauoir eſt, leſdits Cardinaux auecques leurs grandes chappes, & leſdits Eueſques & Prelats veſtus de ſoutanes de couleur violette, & vn mantelet de meſme couleur, auquel la croix dudit Ordre ſera couſuë, leur roquet & camail: & aux iours que le ſeruice ſe fera pour les treſpaſſez, leſdits Cardinaux porteront leurs chappes violettes, & leſdits Prelats ſeront veſtus de noir en la forme ſuſdite, leſquels Prelats les vns apres les autres diront la Meſſe, & celebreront le ſeruice diuin les iours de la ceremonie, en gardant entr'eux, tant pour la celebration dudit ſeruice diuin, comme en tout ce qui ſera & dependra de leur ſeance en l'Egliſe & aſſemblee dudit Ordre ſeulement, le rang qui a accouſtumé d'eſtre obſerué entre les Eccleſiaſtiques de noſtre Royaume. Mais ſi ladite ceremonie ſe celebre dãs le dioceſe de l'vn d'entr'eux, celuy qui ſera en ſon dioceſe, precedera les autres. Et quant audit grand Aumoſnier, il demeurera à l'Egliſe aupres de noſtre perſonne, comme le requiert ſon eſtat, ſinon quand il luy eſcherra de celebrer & faire le ſeruice diuin, lequel il celebrera à ſon rang comme les autres. Leſdits Cardinaux & Prelats feront à leur reception és mains du ſouuerain le ſerment qui s'enſuit.

LE SERMENT DES CARDINAVX ET PRELATS, A LA RECEPTION DE L'ORDRE.

XIII.

IE iure Dieu, & vous promets, Sire, que ie vous ſeray loyal & fidele toute ma vie, vous recognoiſtray, honoreray & ſeruiray, comme ſouuerain de l'ordre des cõmandeurs du S. Eſprit, duquel il vous plaiſt preſentement m'honorer, Que ie garderay & obſerueray les loix, ſtatuts & ordonnances dudit Ordre, ſans en rien y contreuenir, en porteray les marques, & en diray tous les iours le ſeruice autant qu'vn homme Eccleſiaſtique de ma qualité peut & doit faire. Que ie cõparoiſtray perſonnellement aux iours des ſolennitez, s'il n'y a empeſchemẽt legitime qui m'en garde, dont ie donneray aduis à voſtre Maieſté, & ne reueleray iamais choſe qui ſoit traitee ny conclue aux chapitres d'iceluy, Que ie feray, conſeilleray & procureray, tout ce qui me ſemblera en ma conſcience appartenir à la manutention, grandeur & augmentation dudit Ordre. Prieray touſiours Dieu pour le ſalut, tant de voſtre Maieſté, que des commandeurs & ſuppoſts d'iceluy, viuans & treſpaſſez. Ainſi me ſoit Dieu en aide & ſes ſaints Euangiles.

XIIII.

ET comme nous inſtituons le preſent Ordre en l'honneur de Dieu, & pour de plus en plus exciter & aſtreindre nos ſubiets à perſeuerer en la ſainte religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & pareillement pour illuſtrer l'eſtat de la nobleſſe de noſtre Royaume, ſtatuons & ordonnons: premierement, que nul pourra eſtre fait commãdeur, & receuoir l'habit dudit Ordre, ſi notoirement il ne fait profeſſion de ladite religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, & n'aye proteſté vouloir viure & mourir en icelle.

XV.

SECONDEMENT, qu'il ne ſoit gentilhomme de nom & d'armes de trois races paternelles pour le moins, ſans eſtre remarqué d'aucun cas reprochable, ny preuenu en iuſtice, & n'aye vingt ans accomplis, fors le Roy, chef & ſouuerain dudit Ordre.

XVI.

NOVS ſeulement, & apres nous les Rois nos ſucceſſeurs, grands maiſtres dudit Ordre, elirons & nommerõs ceux que bon nous ſemblera, pour entrer audit ordre, & ne ſera loiſible à perſonne quelconque, de le requerir & pourſuiure pour ſoy, ou pour autruy: declarant dés à preſent indignes à iamais d'y paruenir ceux qui le demanderont, ou feront demander pour eux, à fin que le grade d'honneur que nous entendons eſtre diſtribué par grace & merite, ne ſoit ſubiect à brigues & monopoles.

XVII.

ET iaçoit que nous eſperions que Dieu nous fera la grace & à nos ſucceſſeurs, par l'inſpiration de ſon ſainct Eſprit, que nous inuoquons à cete fin à noſtre preſente intention, que nous n'elirons & nommerons perſonne pour eſtre aſſocié audit ordre, qui ne ſoit orné des qualitez ſuſdites: neantmoins à fin d'obuier à toutes ſurprinſes, & rendre noſtre election ſans reproche, tant qu'il nous ſera poſſible: voulons que tous les ans

Source : BIU Cujas

il ſoit tenu vn chapitre le dernier iour de Decembre au matin, où aſſiſteront les Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit Ordre; auquel nous propoſerons & nommerons ceux que nous aurons auiſé elire pour entrer audit ordre. Et prierons les aſſiſtãs s'enquerir, s'il y aura aucune choſe à redire ſur eux, pour nous en informer fidelement au chapitre qui ſe tiendra à ceſte fin le lendemain deuant veſpres.

XVIII.

AVQVEL leſdits Cardinaux, Prelats & commandeurs qui auront aſſiſté à ladite propoſition, ſeront obligez ſe retrouuer, & apporter chacun vn bulletin, dedãs lequel ils auront eſcrit leur auis & opinion ſur l'admiſſion des propoſez: laquelle s'ils approuuẽt ledit bulletin contiendra ſeulement ce mot (*ouy*:) mais s'ils ſont de contraire aduis, ſera eſcrit en iceluy, *Il plaira au Roy de faire informer des choſes dont ils penſeront eſtre beſoin que nous ſoyons informez & eſclarcis*: leſquelles ils ſpecifieront par ledit bulletin, qu'ils mettront eux meſmes l'vn apres l'autre, ſelon l'ordre de leur ſeance, dedans vn vaze qui ſera poſé à ceſte fin ſur vne table au milieu de l'aſſemblee, duquel ils ſeront apres tirez, & leus ſur le champ, par le greffier de l'ordre, puis bruſlez en leur preſence.

XIX.

AV cas qu'il ſe trouue quelque choſe à redire, ſur aucuns deſdits propoſez, nous cõmettrõs, à l'heure meſme, tels deſdits Cardinaux, Prelats & commãdeurs que nous aduiſerons pour en informer, ou bien en ordonnerons ſur le champ ſelon le merite du fait: aduenant auſſi que ladite election ſoit approuuee, les denommez ſeront appellez en ladite aſſemblee par le heraut de l'ordre, auſquels ſera demandé par la bouche du Chancelier, s'ils font profeſſion de la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, ſi en icelle ils veulent viure & mourir, s'ils ſont gentils-hommes de trois races paternelles, & ſe veulent ſouſmettre à en faire preuue, en la forme & maniere preſcripte & ordonnee par les ſtatuts de l'ordre, s'ils ne ſont preuenus en iuſtice, ny remarquez d'aucun cas reprochable, & s'ils ont vingt ans accomplis. A quoy ils reſpondront pour le regard de la religion par le ſerment qu'ils en feront, leurs mains touchantes les ſaints Euangiles. Et quant à leur extraction & mœurs, apres auoir dit ce qui en eſt, ſe ſouſmettront toutefois aux preuues ordonnees par leſdits ſtatuts, & ſemblablement pour l'aage ſi meſtier eſt.

XX.

QVOY faict, ledict Chancelier reprenant la parole, luy dira, que le Roy, chef de l'ordre, noſtre ſouuerain ſeigneur, auquel ſeul il appartient eſlire & nommer ceux qui doiuent eſtre en iceluy, ayant faict tel iugement de leur religion, qualitez & bonnes mœurs, qu'ils ont iuré & declaré de leur bouche, en la preſence de ſa Royalle Majeſté, & de l'honorable compagnie, les a eleus, nommez & propoſez en icelle, comme dignes d'y eſtre aſſociez, & participer aux honneurs & preeminences, qui en dependent: laquelle election, nominatiõ & propoſition a eſté loüee & approuuee vnanimemẽt de toute l'aſſiſtance, pour leurs vertus & merites. Et pour ceſte cauſe ont eſté appellez en icelle; où ayans publiquement & ſolemnellement iuré & promis, vouloir viure & mourir en la religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, & offert prouuer qu'ils ſont gentils-hommes de trois races paternelles par les formes preſcriptes par les ſtatuts de l'ordre, a eſté arreſté qu'il leur ſera ordonné commiſſaires pour cet effect, dont il les admoneſtera remercier ſa Maieſté, & toute l'aſſiſtance, & mettre peine de ſe rendre dignes de plus en plus de l'honneur auquel ils ſont appellez. Ce qu'ils promettront faire, en remerciant treſ-humblement le Roy, & ladite aſſiſtãce, de la grace qui leur aura eſté faite, puis ils ſe retireront. Et ſera à l'heure meſme procedé à l'election & nomination des commiſſaires, qui auront charge d'informer deſdites preuues, & les verifier.

XXI.

LESDITES preuues ſe feront touſiours, pour le regard de la religion, vie & mœurs, & ſemblablemẽt pour l'aage, ſi beſoin eſt, par l'vn des cinq Prelats incorporez en l'ordre. Et en ſon abſence, par l'Archeueſque, ou Eueſque du dioceſe, où les pretendans feront leur reſidence. Auquel ſera, à ceſte fin, decernee commiſſion, ſeellee du ſeau de l'ordre, par laquelle leur ſera mandé informer diligemment de la religion, vie & mœurs du pretendant, & de l'aage, ſi faire ſe doit, & luy faire faire entre ſes mains profeſſion de foy, ſelon la forme preſcripte par le S. ſiege Apoſtolique. Laquelle information bien & deuëment faite, auecque l'acte de ladite profeſſion, ſignee de la main dudit pretendant, & certifiee

Source : BIU Cujas

& certifiee par ledict Prelat, Archeuesque, ou Eueſque, ſera enuoyee cloſe & ſeellee audit Chancelier de l'ordre, pour eſtre repreſentee, & leuë au prochain chapitre.

XXII.

LES preuues de nobleſſe ſeront faictes par contracts de mariages, ou partages, teſtaments, donations, tranſactions, acquiſitions, adueus, denombremens, & hommages ou extraicts de fondations, des peres, ayeulx & biſayeulx, dont leſdits pretendans ſeront tenus exhiber les originaux, ou bien coppies bien & deuëment collationnees ſur iceux, faictes en vertu des commiſſions expediees de l'ordonnance du grand-maiſtre, & ſellees du ſeau de l'ordre, pardeuant aucuns des principaux ſeigneurs des prouinces, auſquelles reſideront leſdits pretendans, y appellant nos officiers & Procureurs des lieux, leſquels ſeigneurs ſeront touſiours eleus & deputez auſdits chapitres, ſans qu'ils puiſſent eſtre changez, ſinon par l'ordonnance dudit grand-maiſtre. Partant il en ſera tenu bon & fidelle regiſtre par le greffier dudit ordre.

XXIII.

LESDICTS pretendans ſeront informez par ledit Chancelier de la forme deſdites preuues, qui leur en baillera inſtruction ſignee du greffier, deuant que de leur deliurer commiſſion pour leuer leſdites copies. Dauantage leur communiquera les ſtatuts dudit ordre, pour les inſtruire & eſclarcir des poincts deſquels ils pourroient auoir doubte, à fin qu'ils declarent s'ils voudront s'y aſſubiettir. Et en ce cas, leur aſſignera le temps & lieu qu'ils deuront repreſenter leurſdites preuues.

XXIIII.

POVR la verification deſquelles ſera addreſſé commiſſion à deux commandeurs dudit ordre, qui ſeront par nous eleus auſdits chapitres, pour appeller de rechef noſdits officiers & procureurs des lieux, ſi beſoin eſt, informer diligemment & bien, par teſmoins qu'ils choiſiront d'office, & par actes authentiques, ſi leſdits nommez pour entrer en l'ordre ſont gentils-hommes de trois races paternelles : ſi les ſurnoms & armes qu'ils portent, ont eſté portees par leurs predeceſſeurs, & de quelles terres & ſeigneuries, ils ont iouy & prins le tiltre, ſi le contenu aux preuues, qu'ils repreſenteront, eſt veritable, & s'ils ne ſont attaincts & conuaincus de cas & crimes contreuenans à nobleſſe, dont ils dreſſeront auſſi procez verbal auec vn extraict d'iceluy, qu'ils enuoyeront audit Chancelier clos & ſeellé du ſeel de leurs armes, affermé ſur leur foy & honneur, & ſigné de leurs mains.

XXV.

LEDICT Chancelier ayant reçeu leſdits procez verbaux les rapportera touſiours clos & fermez au chapitre, qui ſe tiendra tous les ans, ledit dernier iour de Decembre au matin, où ils ſeront ouuerts, & leus en noſtre preſence, & des Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers, qui nous aſſiſteront, pour eſtre de rechef aduiſé & deliberé ſur iceux, ſi leſdits pretendans ſont capables d'eſtre honorez de l'habit dudit ordre, & en cas que tous, ou partie d'iceux en ſoient iugez dignes par nous, & les deux tiers de ladite aſſemblee: nous & noſdits ſucceſſeurs, comme grands-maiſtres & ſouuerains dudit ordre ferons chois & election de celuy, ou ceux que bon nous ſemblera, leſquels ſeront ſur l'heure meſme appellez audit chapitre par le heraut dudit ordre, pour eſtre aduertis par nous de leur aſſociation audit ordre, & leur eſtre ordonné ce qu'ils auront à faire.

XXVI.

LEDICT Chancelier rapportant leſdits procez verbaux, nous repreſentera auſſi en ladite aſſemblee les charges & grades dont leſdits pretendans auront eſté honorez, & les lieux, où ils nous auront ſeruy en nos camps & armees: ſuyuant les memoires que chacun d'eux luy deliurera, à fin de rendre leur reception plus honorable.

XXVII.

ET comme les eſtrangers, regnicoles & naturaliſez en noſtre Royaume, auſquels nous permettons par la preſente inſtitution entrer audit ordre, tout ainſi que nos ſubiects, en ſe ſoubmettant aux reiglemens & ſtatuts d'iceluy, ne pourroient bonnement accomplir en tout & par tout ce que nous auons ordonné eſtre obſerué eſdictes preuues: il ſuffira qu'ils exhibent & mettent és mains dudit Chancelier les originaux des contracts de mariages, teſtaments, ou inueſtitures de leurs peres, ayeulx & biſayeulx, ou des actes extraicts des archifs & lieux publics des villes & lieux de l'extraction & origine de leur maiſon, ou les copies des contracts & pieces cy-deſſus dictes deuëment faictes auecques leſdits extraicts, en vertu d'vne commiſſion qui ſera expediee de l'ordon-

Source : BIU Cujas

nance dudit ſouuerain, & ſeellee du ſeau de l'ordre, ſans qu'ils ſoient tenus faire plus amples preuues.

XXVIII.

ORDONNONS que les fils, freres, nepueux & couſins germains d'vn commandeur dudit ordre, portans meſmes noms & armes, & eſtans de meſme extraction, ayans eſté par nous nommez pour entrer audit ordre, ne ſeront tenus produire, pour le regard de leur nobleſſe, autres preuues que celles que leurſdits peres, freres, oncles ou couſins auront faict: mais ſeront aſtreincts à faire celle de leur religion, vie, mœurs & aages, tout ainſi que les autres.

XXIX.

AFIN que ceux qui ſeront honorez dudit ordre comparoiſſent aux feſtes & ceremonies d'iceluy, auecques l'habit dudit ordre: comme nous ordonnons qu'ils ſoient tenus de faire ſans eſtre contraincts en emprunter: nous voulons & entendons qu'ils conſignent & payent cinq cens eſcus entre les mains du threſorier dudit ordre, pour employer à l'achapt dudit habit, deuant que de le pouuoir receuoir.

XXX.

LESDITS habit & collier dudit ordre, ne pourront eſtre iamais veſtus & baillez par nous & noſdits ſucceſſeurs, que le dernier iour de Decembre, apres veſpres, en l'Egliſe où elles auront eſté dictes en la forme qui s'enſuit.

XXXI.

CEVX qui auront eſté reçeus pour entrer audit ordre, ſe trouueront ledit iour apres diſner, au lieu où les Cardinaux, Prelats, commandeurs, & officiers, s'aſſembleront auec nous, pour aller à l'Egliſe ouyr veſpres; en laquelle ils ſeront conduits, marchans à part, ou deux à deux, s'il y en a pluſieurs, ſelon qu'ils auront eſté appellez en leur election, entre le Chancelier de l'ordre, & leſdits commandeurs, veſtus de chauſſes & pourpoints de toile d'argent, & le plus honorablement qu'ils pourront.

XXXII.

ESTANS arriuez à l'Egliſe, ſe mettront à genoux, gardans ledit ordre, aupres des bancs qui ſeront à cette fin poſez dedans le chœur, de l'autre coſté de ceux des officiers. Les veſpres chantees, nous partirons de noſtre ſiege, & irons aupres de l'Autel, les officiers marchans deuant nous: & eſtans aſſis en la chaiſe y preparee pour cet effect, le preuoſt & maiſtre des ceremonies dudit ordre, les heraut & huiſsier marchans deuant luy, ira aduertir les deux Ducs derniers reçeus en l'ordre, ſi celuy deſdits eleus, qui deura eſtre reçeu, eſt Duc, & au cas qu'il ne ſoit Duc, ira ſeulement aduertir les deux commandeurs derniers reçeus en iceluy, d'aller prendre le premier deſdits eleus: lequel ils ameneront, & conduiront entr'eux-deux, marchant ledit preuoſt deuant, iuſques où nous ſerons aſſis; où eſtant arriué, il ſe mettra à genoux, & luy ſera par nous baillé le manteau & collier dudit ordre, à ce aſſiſtans les officiers d'iceluy, pour faire chacun leur office, ainſi qu'il s'enſuit.

XXXIII.

SÇAVOIR eſt ledit Chancelier, pour preſenter & tenir l'Euangile, ſur lequel ledict gentil-homme aura les deux mains poſees, en faiſant ſon vœu & ſerment.

XXXIIII.

PVIS apres le greffier baillera audit gentil-homme la forme des vœux & ſerment qu'il deura faire, eſcripts en parchemin, leſquels il lira luy-meſme à haute voix, puis en ſignera la cedule de ſa main, & la nous preſentera. Laquelle cedule ſera apres enregiſtree par ledit greffier au regiſtre de l'ordre, pour ſeruir de teſmoignage du iour de ſa reception. Et l'original d'icelle ſera par ledit Chancelier mis au threſor des chartres dudit Ordre, pour y eſtre ſoigneuſement gardé.

XXXV.

LE preuoſt maiſtre des ceremonies nous preſentera le manteau & mantelet dudit Ordre, dont nous le veſtirons, en diſant, *L'ordre vous reueſt & couure du manteau de ſon amiable compagnie, & vnion fraternelle, à l'exaltation de noſtre foy & religion Catholique: au nom du Pere, & du Fils, & du ſainct Eſprit:* en faiſant le ſigne de la croix.

XXXVI.

EN apres le grand threſorier dudit Ordre nous preſentera le collier d'iceluy, lequel nous mettrons au col dudit commandeur, diſant, *Receuez de noſtre main le collier de noſtre ordre du benoiſt ſainct Eſprit, auquel nous, comme ſouuerain grand-maiſtre, vous receuons,*

&

Source : BIU Cujas

& ayez en perpetuelle souuenance la mort & passion de nostre Seigneur & Redempteur Iesus-Christ. En signe dequoy nous vous ordonnons de porter à iamais cousue en vos habits exterieurs la Croix d'iceluy : & Dieu vous face la grace de ne contreuenir iamais aux vœux & serment que vous venez de faire : lesquels ayez perpetuellement en vostre cœur, estant certain que si vous y contreuenez en aucune sorte, vous serez priué de cette compagnie, & encourrez les peines portees par les statuts de l'ordre. Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit, Amen.

XXXVII.

A Quoy ledit commandeur respondra: *Sire, Dieu m'en donne la grace, & plustost la mort que iamais y faillir: remerciant tres-humblement vostre Maiesté de l'honneur & bien qu'il vous a pleu me faire.* Et, en acheuant, nous baisera la main.

SERMENT ET VOEV DES COMMANDEVRS.

XXXVIII.

IE iure & voue à Dieu, en la face de son Eglise, & vous promets, Sire, sur ma foy, & honneur, que ie viuray & mourray en la foy & religion Catholique, sans iamais m'en departir, ny de l'vnion de nostre mere sainte Eglise, Apostolique & Romaine. Que ie vous porteray entiere & parfaite obeyssance, sans iamais y manquer, comme vn bon & loyal subiet doit faire. Ie garderay, defendray, & soustiendray de tout mon pouuoir, l'honneur, les querelles & droits de vostre Maiesté Royale, enuers tous & contre tous. Qu'en temps de guerre ie me rendray à vostre suite, en l'equipage de cheuaux & d'armes que ie suis tenu auoir par les statuts de cet Ordre, & en paix quand il se presentera quelque occasion d'importance, toutes & quantes fois qu'il vous plaira me mander pour vous seruir contre quelque personne qui puisse viure & mourir, sans nul excepter, & ce iusques à la mort. Qu'en telles occasions ie n'abandonneray iamais vostre personne, ou le lieu où vous m'aurez ordonné seruir, sans vostre exprez congé & commandement signé de vostre propre main, ou de celuy aupres duquel vous m'aurez ordonné d'estre, sinon quand ie luy auray fait apparoir d'vne iuste & legitime occasion. Que ie ne sortiray iamais de vostre Royaume, specialemẽt pour aller au seruice d'aucun Prince estranger, sans vostredit commandement, & ne prendray pension, gages, ou estat d'autre Roy, Prince, Potentat, & seigneur que ce soit, ny m'obligeray au seruice d'autre personne viuante que de vostre maiesté seule, sans vostre expresse permission. Que ie vous reueleray fidelement tout ce que ie sçauray cy apres importer vostre seruice, l'estat & conseruation du present ordre du saint Esprit, duquel il vous plaist m'honorer, & ne consentiray, ny permettray iamais, entant qu'à moy sera, qu'il soit rien innoué ou attenté contre le seruice de Dieu, ny contre vostre auctorité Royale, & au preiudice dudit Ordre, lequel ie mettray peine d'entretenir & augmenter de tout mon pouuoir. Ie garderay & obserueray tres-religieusement tous les statuts & ordonnances d'iceluy. Ie porteray à iamais la croix cousue, & celle d'or au col, comme il m'est ordonné par lesdits statuts. Et me trouueray à toutes les assemblees des chapitres generaux, toutes les fois qu'il vous plaira me commander, ou bien vous feray presenter mes excuses, lesquelles ie ne tiendray pour bonnes, si elles ne sont approuuees & auctorisees de vostre Maiesté, auec l'aduis de la plus grand' part des commandeurs qui seront pres d'elle, signé de vostre main, & scellé du seel de l'Ordre, dont ie seray tenu retirer acte.

XXXIX.

ET dautant que par le susdit serment, il est expressément porté, que lesdits cõmãdeurs ne s'obligeront au seruice d'aucun Prince estranger, ce qui ne pourroit estre bonnement obserué par ceux qui sont subiets d'autres que de nous : nous declarons que nuls estrangers, s'ils ne sont regnicoles & naturalisez, en cestuy nostre Royaume, ne pourront entrer audit Ordre en quelque sorte que ce soit, ny pareillement nos subiets, qui sont desia de quelqu'autre Ordre. Excepté toutesfois celuy de monsieur sainct Michel, lequel desirant remettre & maintenir en sa premiere splendeur, nous voulons qu'il se puisse porter auecques cestuy-cy, par ceux qui seront honorez de l'vn & de l'autre.

XL.

EXCEPTONS aussi de la susdite exclusion, les Cardinaux du saint Siege, Archeuesques & Eueſques, & pareillement nos subiets, lesquels par permission de nous, ou des Rois nos predecesseurs, auroient esté, & seront cy apres receus és ordres de la Toison, & de la Iartiere, en consideration de la proximité, bonne paix & amitié, qui est entre nous & les chefs, & souuerains desdits Ordres. Tous lesquels nous entendons pou-

Source : BIU Cujas

uoir entrer audit Ordre, comme les autres, en obſeruant les formes & reglemens preſcripts par la preſente inſtitution.

XLI.

POVR entretenir cet Ordre, & donner moyen aux Cardinaux, Prelats & commandeurs, de ſe maintenir en l'eſtat honorable qu'il conuient, & nous ſeruir és occaſiõs qui ſe preſenteront, ſera fait vn fonds de certaine ſomme de deniers, leſquels leur ſeront departis, pour en eſtre payez en plein chapitre, & en noſtre preſence, ſelon l'eſtat qui en ſera par nous fait & arreſté, ſans que leſdits deniers, de quelque nature qu'ils ſoient, ny autres que nous, & nos ſucceſſeurs, y pourrons cy apres adiouſter & deſtiner, puiſſent eſtre à iamais diſtraits, ny employez à autre vſage qu'à l'entretenement & payement des penſions deſdits commandeurs, ſelon le departement qui en aura eſté fait.

XLII.

ORDONNONS le preſent Ordre eſtre compoſé & remply de nombre limité des commandeurs, en ce comprins les quatre Cardinaux, cinq Prelats, & les officiers, lequel nombre ne pourra eſtre augmenté ny retranché par nous ny nos ſucceſſeurs.

XLIII.

NE ſera auſſi permis au grand-maiſtre & ſouuerain de l'ordre, accroiſtre la pẽſion deſdits commandeurs, à la diminution des autres.

XLIIII.

A NOUS ſeul, & aux Rois nos ſucceſſeurs, comme ſouuerains grãds-maiſtres de l'ordre, appartiendra l'entiere collation & prouiſion de toutes les commandes, ſans que iamais nous puiſſons ceder ny tranſporter noſtre droit en tout, ou en partie, à perſonne quelcõque, ſous quelque pretexte d'octroy, conceſſion gracieuſe, doüaire, appennage, ou auancement d'hoirie, en quelque façon que ce ſoit.

XLV.

D'AVANTAGE ſera auſſi eſtroitement obſerué, que vacant vne commanderie, il n'y ſera par nous pourueu, ſinõ aux chapitres generaux, en la forme ſuſdite, ſans pouuoir pour occaſion quelconque auancer, ou anticiper le terme.

TILTRE DOVZIESME.

Du Chancelier de l'Ordre du ſainct Eſprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

IL y aura vn Chancelier de l'ordre, lequel ſera vœu, & preuues de nobleſſe, ne plus ne moins que leſdits commãdeurs. Aura mil eſcus ſol de gages ordinaires pour ſon entretenement, & portera la croix comme vn commandeur. Il ſera touſiours prins & choiſi entre les plus doctes, notables, dignes & feables perſonnages de noſtre Royaume, à fin que ladite charge ſoit adminiſtree tant plus honorablement & dignement.

II.

ICELVY Chancelier aura en garde le ſeel, qui ſera fait & ordonné pour ledit Ordre, duquel il ſeellera toutes expeditions, prouiſions, & mandemens concernans ledit Ordre, qui ſeront commãdees par nous & nos ſucceſſeurs, en l'aſſemblee generale deſdits commandeurs & officiers, & non autrement. Et ſera touſiours ſouſcrit en la ſignature deſdites lettres, en ces mots, *Par le Roy chef & ſouuerain grand-maiſtre, ſeant en l'aſſemblee generale des commandeurs de l'ordre du ſaint Eſprit.*

III.

LEDIT Chancelier ſera tenu ſe trouuer aux chapitres generaux, qui ſe tiendront, auſquels il aura charge de propoſer tout ce qui luy ſera commandé par ledit ſouuerain, & fera pour le bien, prouſit, honneur & aduantage dudit Ordre, faire fidele rapport des informations, & procez verbaux, qui auront eſté preſentez par les gentils-hommes, qui ſeront nommez pour entrer en l'ordre, & enuoyez par leſdits Cardinaux, Prelats, & commandeurs, ou autres commis à ce faire, pour la reception deſdits gentils-

hommes,

Source : BIU Cujas

hommes. A quoy il prendra garde qu'il ne ſoit vſé d'aucun abus, fraude, ou conniuence. Tiendra la main que les ſtatuts, & ordonnances dudit Ordre ſoient exactement gardez & obſeruez par leſdits commãdeurs & officiers. Et aduertira le ſouuerain, & l'aſſemblee, de ceux qui y contreuiendront, pour proceder à la correction, & punition d'iceux. Receura auſſi les plaintes & doleances deſdits commandeurs & officiers. Aura la ſuperintendance ſur le maniement des deniers dudit Ordre, & aſſiſtera touſiours à la reddition des contes du threſorier. Ledit Chancelier iurera & promettra, à ſa reception, garder & obſeruer tout ce que deſſus, ſans y faillir.

TILTRE TREZIESME.

Du preuoſt, & maiſtre des ceremonies de l'ordre du ſainct Eſprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre. 1578.

I.

AFIN que les ſtatuts, ordonnances & ceremonies dudit Ordre ſoient gardees, entretenües & obſeruees, comme il appartient, creons, erigeons & inſtituons en iceluy, vn office de preuoſt, maiſtre des ceremonies: lequel fera vœu & preuue de Nobleſſe, ne plus ny moins que leſdits commandeurs, & Chancelier. Il aura ſept cens cinquante eſcus ſol de gages: il prendra garde que les ſtatuts, ordonnances & conſtitutions dudit Ordre, ne ſoient aucunement enfreints par les commandeurs & officiers dudit Ordre: mettra peine de s'informer diligemment & ſecrettement de ceux qui ne les obſerueront, pour, ſi la faute eſt legere, en aduertir doucement les defaillans, à fin qu'ils ſe corrigent, ſinon, la faire enregiſtrer par le greffier de l'ordre pour en eſtre fait rapport au premier chapitre qui ſe tiendra.

II.

PRENDRA garde auſſi qu'és iours & feſtes de la celebration dudit Ordre, toutes choſes ſoient preparees à l'Egliſe, comme elles doiuent eſtre, tant pour le parement d'icelle, que pour l'aſſiette & rang des chaiſes, & bancs, du ſouuerain, Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit Ordre. Enſemble des Ambaſſadeurs des Rois & Princes, & autres qui deuront aſſiſter à ladite ceremonie. Et que les armoiries dudit ſouuerain, & deſdits commandeurs, ſoient rangees & attachees au deſſus des bancs, auſquels ils ſeront aſſis. Et pour ce faire, ledit preuoſt ſera tenu ſe trouuer la part que nous ſerons, pour le moins huit iours deuant ladite feſte, ſans y faillir.

III.

QVAND aucuns deſdits Cardinaux, Prelats, commandeurs, & officiers dudit Ordre, iront de vie à treſpas, ledit preuoſt ſera tenu auoir veritable certification de leur mort, & treſpaſſement, du iour, mois, & an, par quel inconuenient naturel, ou autre accident, & de l'eſtat de leur derniere fin. Dequoy il fera bons & veritables memoires, pour nous en aduertir, à fin de faire faire le ſeruice des treſpaſſez, ainſi qu'il appartient, puis le fera enregiſtrer par le greffier.

IIII.

LEDIT preuoſt mettra peine de s'enquerir & ſçauoir quand il y aura quelque debat, contention ou querelle, entre leſdits commandeurs, & officiers, pour incontinent nous en aduertir, à fin que nous y puiſſions remedier, & empeſcher que les choſes ne paſſent plus auant. ET fera ſerment, à ſa reception, d'effectuer & obſeruer ſoigneuſement les choſes ſuſdites.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

Du threſorier de l'ordre du ſainct Eſprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

IL y aura audit Ordre, vn threſorier, qui s'appellera grand-threſorier dudit Ordre, lequel fera vœu de ſa religion. Et aura ſept cens cinquante eſcus ſol de gages ordinaires.

II.

IL aura en garde toutes chartres, priuileges, lettres, mandemens, eſcritures, regiſtres & enſeignemens touchant la fondation dudit Ordre, ſes appartenances & dependances: receura, maniera, payera & diſtribuera les penſions, charges & toute autre ſorte & nature de deniers affectez, & employez à l'entretenement & frais dudit Ordre, & à l'occaſion d'iceluy. Aura la garde des ornemens de l'Egliſe, appartenans audit Ordre, & ſemblablement des manteaux, & mantelets des commandeurs, ſeruans à l'eſtat & ceremonie dudit Ordre: leſquels il ſera tenu de repreſenter, & deliurer auſdits commandeurs, aux chapitres & conuentions qui ſe tiendront: & apres, iceux retirer & garder ſoigneuſement iuſques à l'autre chapitre.

III.

SERA tenu faire faire les colliers que nous donnerons auſdits commandeurs, du poids, & façon qu'il ſera ordonné, les nous preſentera à l'Egliſe, à leur reception. ET aduenant le treſpas, ou priuation d'aucuns d'eux, ſera obligé de les retirer de leurs heritiers. Et où aucuns d'eux ſeroyent refuſans, ou trop tardifs à les rapporter, & remettre entre ſes mains, dans le temps ordonné, ſera decernee commiſſion, à la pourſuite dudit threſorier, à tel de nos iuges & officiers que meſtier ſera, pour proceder à la ſaiſie & vente des biens meubles & immeubles delaiſſez par ledit defunt, iuſques à la cõcurrence de la valeur dudit collier: & en ſera le payement preferé à toutes autres debtes & hypoteques, pour priuilegiees qu'elles ſoient.

IIII.

LEDIT grand-threſorier ſera tenu de rendre bon & loyal conte par chacun an, auſdits chapitres generaux & non ailleurs, de toute la recepte & deſpenſe qu'il aura fait des deniers dudit Ordre: lequel conte ſera veu & examiné par ledit Chancelier, & cinq deſdits commandeurs, commis par ledit chapitre. Où nous voulons auſſi, qu'aſſiſte l'vn des Preſidens de noſtre Chambre des Comptes à Paris, tel que nous choiſirons & elirons. ET ſeront tous leſdits contes par eux arreſtez, affinez, & ſignez d'iceux, mis au threſor des chartres dudit Ordre, dont il ſera deliuré copie audit grand-threſorier, bien & deüemẽt collationnee, en la preſence deſdits Chancelier, Commandeurs & Preſident, qui luy ſeruira d'entiere deſcharge du maniemẽt deſdits deniers. LEſdits cinq commandeurs commis à l'audition deſdits contes, ſeront changez tous les ans: & ne pourront aſſiſter deux fois conſecutiues, à la reddition & cloſture d'iceux. ET quant audit Preſident, il ne ſera ſubiet à mutation: & aura lettres de nous, pour aſſiſter auſdits contes, ſignees par le greffier dudit Ordre, & quatre cens eſcus de gages par chacun an (deſquels ils ſera payé par ledit grand-threſorier, des deniers qui luy ſeront par nous ordonnez pour cet effect) & la iouyſſance des meſmes priuileges, franchiſes, immunitez & exemptions, que les Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers de noſtredit Ordre.

V.

NOVS voulons auſsi que ledit threſorier ſoit tenu faire vn liure de tous les dons, legs, augmentations, & bienfaits, qui ſeront donnez, & faits à l'ordre, tant par nous, & nos ſucceſſeurs, que par leſdits Cardinaux, Prelats & commãdeurs, auquel ſera inſcrit le nom & ſurnom, & ce que chacun d'eux aura donné, à fin d'auoir memoire perpetuelle des bienfaicteurs, & prier Dieu pour eux.

VI.

LEDIT threſorier, à ſa reception, promettra & iurera ſolennellement garder, & obſeruer entierement tout ce que deſſus, ſans y faillir.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE QVINZIESME.

Du greffier de l'Ordre du saint Esprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

IL y aura audit ordre vn officier appellé greffier de l'ordre, qui fera vœu de religion, & aura cinq cens escus sol de gages ordinaires. Il sera tenu à faire deux liures de parchemin, en chacun desquels sera escrite la fondation du present Ordre, les statuts, causes, & ordonnance d'iceluy. Au commencement desquels liures, sera peinte vne histoire de la representation du souuerain, & de l'assiette desdits Cardinaux, Prelats, commãdeurs & officiers le iour de la ceremonie. Desdits liures, l'vn sera enchainé au chœur de l'Eglise, où sera ladite fondation, enclos dans vn coffre, dont ledit grand-thresorier aura la clef: & l'autre sera tousiours apporté & representé audit souuerain par ledit greffier de l'ordre, aux chapitres & conuentions qui se feront par chacun an, pour y auoir recours, s'en seruir & aider, en ce que besoin sera.

II.

LEDIT greffier receura, escrira, & enregistrera bien & fidelement, toutes les prouisiõs appointemens, conclusions & ordonnãces qui se feront ausdits chapitres: fera & signera toutes commissions, lettres, mandemens & expeditions qui seront neceſſaires, touchant & concernant ledit ordre: declarant nulles & de nul effet & valeur, toutes celles qui pourroient estre signees par autres que par luy. Luy inhibons & defendons aussi d'en signer & expedier aucunes, pour quelque cause & occasion que ce soit, qu'elles n'ayent esté proposees, deliberees, & ordonnees par ledit souuerain seant audit chapitre general de l'Ordre, dont il sera tenu faire registre certain: lequel il rapportera & representera en chacun chapitre.

III.

IL tiendra aussi registre à part des informations, proces verbaux & cedules, qui seront rapportees audit chapitre, de ceux qui seront receus en l'ordre, pour rẽdre tesmoignage des preuues qu'ils auront faites de leur religion & nobleſſe, comme aussi du iour de leur reception. Il enregistrera pareillement les memoires, qui luy seront deliurez par le preuost de l'ordre, tant des fautes, & delicts commis par lesdits commãdeurs, & officiers pour les nous rapporter & lire ausdits chapitres, que des decez aduenus d'iceux. Et promettra & iurera, à sa reception, d'executer, garder, & obseruer les choses susdites, sans y faillir.

TILTRE SEIZIESME.

Du heraut de l'Ordre du sainct Esprit.

HENRY III. à Paris en Decembre, 1578.

I.

AVDIT ordre y aura vn officier, appellé heraut, roy d'armes, de l'ordre du saint Esprit, qui sera choisi, faisant profession de la religion Catholique, homme de bonne renommee, & expert en telle charge, qui aura quatre cens escus sol de gages ordinaires: portera vne croix d'or, de l'ordre, penduë au col, à deux petites chainettes d'or auec son esmail. Il sera tenu faire vn liure, auquel seront depeintes, au vrayles armoiries, tymbres, & tenans, de tous les Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers qui seront receus en l'ordre: où sous chacun d'icelles armoiries, seront escrits leurs noms, surnoms, seigneuries, qualitez. Et pour ce faire, chacun desdits Cardinaux, Prelats & commãdeurs, sera tenu luy dõner vn marc d'argent, à sa reception.

Source : BIU Cujas

II.

QVAND il ſera beſoin de faire quelque ſignification, mandement ou denonciation à quelqu'vn deſdits commandeurs & officiers, ledit heraut en aura la charge, & de rapporter au ſouuerain, en plain chapitre la reſponſe qui luy aura eſté faite, & ce qu'il aura appris en ſon voyage, concernant le bien, honneur & ſeruice dudit Ordre.

TILTRE DIX-SEPTIESME.

De l'huiſsier de l'Ordre du ſaint Eſprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

IL y aura vn huiſſier audit ordre, lequel aſſiſtera à la ceremonie dudit ordre, auec vne maſſe, qu'il portera ſur le col, laquelle ſera faite exprez pour ſeruir audit ordre. Il aura trois cens douze eſcus ſol de gages ordinaires qui luy ſeront payez, tout ainſi que ceux des ſuſdits officiers, par ledit grand threſorier.

II.

LEDIT huiſſier ſera choiſi, faiſant profeſſion de la religion Catholique, & ſera tenu ſe trouuer aux chapitres qui ſe tiendront, pour garder la porte, & faire ce qui depend de ladite charge.

TILTRE DIX-HVICTIESME.

De l'election des ſuſdits officiers dudit Ordre, & de leurs habits.

HENRY III. à Paris en Decembre, 1578.

I.

ADVENANT le decez de l'vn deſdits officiers, l'election de celuy qui luy ſuccedera ſera faite par le ſouuerain, entre les mains duquel il fera ſes vœux, & receura l'habit & la croix, comme les commandeurs, excepté les heraut & huiſſier, qui feront leurs ſermens, & receuront leur eſmail, & croix par les mains du Chancelier, en la preſence dudit ſouuerain.

II.

LES Chancelier, preuoſt, & maiſtre des ceremonies, threſorier & greffier dudit ordre, ſeront commandeurs, porteront la croix couſuë en leurs habillemens, & vne autre d'or au col, comme les commandeurs.

TILTRE DIX-NEVFVIESME.

Des priuileges des Cardinaux, Prelats, commandeurs, & officiers dudit Ordre.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

LES penſions des Cardinaux, Prelats, & commandeurs, & gages des officiers dudit ordre, ne pourront eſtre hypothequez, ny ſaiſis, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſi n'eſt, pour achapt d'armes, & de cheuaux, encores par permiſſion ſignee de la main du grand-maiſtre, & ſeellee du ſeau de l'ordre.

II.

VOVLONS & entendons que leſdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit ordre, ſoient exempts de contribuer aux ban & arriere-ban de noſtre Royaume, & de nous payer aucuns rachapts, lots, ventes, quints, & requints, tant des terres qu'ils

Source : BIU Cujas

qu'ils vendront, que de celles qu'il s pourront achepter, releuans de nous, sans qu'à l'occasion des coustumes de nostre Royaume, portans que l'achepteur soit tenu payer le quint denier du prix de la vendition du fief, il puisse estre rien querelé ou demandé aus-dits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit ordre, ny pareillement à ceux desquels ils auront fait lesdites acquisitions.

III.

VOVLONS que lesdits Cardinaux, Prelats, commandeurs, & officiers dudit ordre, ayent leurs causes commises aux requestes de nostre Palais à Paris, & iouyssent de tous & semblables priuileges, que font nos officiers domestiques & commensaux.

IIII.

CHACVN desdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers, sera tenu prẽdre lettres de prouision, seellees du grand seau dudit ordre, & signees par le greffier d'iceluy, pour luy seruir de tesmoignage du iour qu'il a esté associé audit ordre.

V.

LEs deliberations, mandemens & ordonnances, qui se feront és chapitres generaux dudit ordre, ne pourront estre valables, si elles ne sont approuuees & faites par l'aduis des deux tiers des commandeurs qui seront assemblez, en contant pour deux voix, celle du souuerain. Et ne se pourrõt tenir lesdits chapitres, qu'il n'y ait dix-huit commandeurs presens, sans les officiers.

VI.

AFIN que le temps à venir vn chacun puisse cognoistre au vray la noblesse, vertus & merites de tous ceux que nous appellerons, & associerons audit ordre: nous voulõs que tous lesdits commandeurs, apres qu'ils aurõt esté receus, facent faire en parchemin vn arbre de leur genealogie: lequel ils feront signer & certifier par ceux qui auront esté commis à verifier & rapporter leurs preuues. Laquelle certification contiendra le iour, qu'ils en auront fait rapport audit chapitre, & comme ils auront veu & verifié bien exactement lesdites preuues: voulans que ladite genealogie soit escrite & registree au greffe de l'ordre, & que le greffier d'iceluy certifie aussi, comme lesdits commandeurs commissaires auront, en nostre presence, fait ledit rapport, pour à l'aduenir y auoir recours, quand l'occasion se presentera, comme à chose veritable, & à laquelle il sera à iamais adiousté foy.

TILTRE VING-TIESME.

De la feste, & ceremonies de l'Ordre du sainct Esprit.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

TOVS les ans, la feste de l'ordre se celebrera le premier iour de Ianuier, en l'Eglise des Augustins en nostre bonne ville de Paris, qui est le lieu que nous auons choisi & destiné pour cet effet. Et si les affaires publiques de nostre Royaume ne nous permettoient estre en nostredite ville de Paris ledit iour, ladite feste se celebrera où nous serons, en la plus spacieuse Eglise que faire se pourra, où nous voulons & entendons que se trouuent & assistent tous les Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit Ordre, s'ils n'ont autre commandemẽt de nous. Lesquels à cette fin, seront tenus se rendre la part que nous serons, deux iours deuant la veille du premier iour de l'an, pour assister à ladite ceremonie: laquelle commencera la veille dudit iour, à vespres, où lesdits Cardinaux, Prelats, commandeurs, & officiers, accompagneront le souuerain de l'ordre, depuis son Palais iusques à l'Eglise, ainsi qu'il s'ensuit.

II.

C'EST à sçauoir, l'huissier marchera deuant, le heraut apres l'huissier, le preuost, grand-thresorier, & greffier, ledit preuost au milieu des deux autres, & le Chancelier seul apres, puis marcheront lesdits commandeurs, deux à deux, selon le rang qui sera cy apres dit. Apres lesquels, ira ledit souuerain & grand-maistre, qui sera suiuy des Cardinaux & Prelats qui seront dudit Ordre: ledit grand-maistre, & commandeurs,

Source : BIU Cujas

veſtus de longs manteaux faits à la façon de ceux qui ſe portent le iour de la ſainct Michel, de velours noir, en broderie tout au tour d'or, & d'argent, ladite broderie faicte de fleurs de lys & neud d'or entre trois diuers chiffres d'argent: & au deſſus des chiffres, des neuds & fleurs de lys, il y aura des flambes d'or ſemees. Ledit grand manteau ſera garny d'vn mantelet de toile d'argent verte, qui ſera couuerte de broderie faicte de meſme façon que celle du grand manteau, reſerué qu'au lieu des chiffres, il y ſera mis des colombes d'argent. Leſdits manteaux & mantelets ſeront doublez de ſatin iaune orengé. Et ſe porteront leſdits manteaux retrouſſez du coſté gauche, & l'ouuerture ſera du coſté droict, ſelon le patron qu'en auons faict faire, & porteront chauſſes & pourpoints blancs ou orengez, auec façon à la diſcretion du commandeur, vn bonnet noir, & vne plume blanche. Sur leſdits manteaux porteront à deſcouuert le grand collier de l'ordre, qui leur aura eſté donné à leur reception.

III.

POVR le regard deſdits officiers, le Chancelier ſera veſtu tout ainſi que leſdits commandeurs, mais il n'aura le grand colier, ains ſeulement la croix couſuë au deuant de ſon manteau, & celle d'or pendante au col. Le preuoſt, grand threſorier, & greffier, auront auſſi des manteaux de velours noir, & le mantelet de toile d'argent verte, mais ils ſeront ſeulement bordez à l'entour de quelques flambes d'or & porteront auſſi la croix de l'ordre, & celle d'or pendante au col. Le heraut & huiſſier auront des manteaux de ſatin, & le mantelet de velours vert bordé de flambes, comme ceux des ſuſdits officiers. Ledit heraut portera ſon eſmail pendu au col, ainſi que dit eſt. Et l'huiſſier vne croix de l'ordre, mais plus petite que celle des autres officiers. Au retour deſquelles veſpres, leſdits commandeurs & officiers ne faudront d'aller à confeſſe.

IIII.

LE lendemain au matin, leſdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers accompagneront de rechef ledit ſouuerain, au meſme ordre, & habillemens que deſſus, à l'Egliſe, ouyr la Meſſe, à l'offerte de laquelle nous offrirons autant d'eſcus au ſoleil, comme nous aurons d'annees, & leſdits commandeurs chacun vn eſcu ſol, que nous auons dés à preſent donnez & affectez à l'entretenement & nourriture des religieux nouices deſdits Auguſtins. Leſdits commãdeurs iront enſemble à l'offerte, marchans toutesfois l'vn apres l'autre, gardans l'ordre de leur ſeance. La Meſſe finie, leſdits commandeurs & officiers receuront en noſtre preſence le ſaint Sacrement du corps de noſtre Seigneur: exhortans leſdits Cardinaux, Eueſques & Prelats de faire auſſi leurs Paſques ledit iour, deuant que de venir à la ceremonie ou apres, ainſi qu'ils aduiſeront.

V.

APRES ladite Meſſe, ils reconduiront ledit grand Maiſtre en ſon Palais, où leſdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & Chancelier de l'Ordre, ſeront aſſis & diſneront à la table & aux deſpens dudit grand-Maiſtre, en ſigne d'amour. Auquel Palais & en vn lieu à part, ſera auſſi dreſſé vne table, là où diſneront ledit preuoſt, grand-threſorier, greffier, heraut & huiſſier.

VI.

A L'HEVRE de veſpres, iceluy ſouuerain, Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers, par ordre, comme dit eſt, portans manteaux & mantelets de drap noir (excepté celuy du ſouuerain, qui ſera d'eſcarlatte brune moree) ſur leſquels manteaux ſera touſiours la croix dudit Ordre couſue, comme ſur les autres, irõt en la meſme Egliſe ouyr veſpres pour les treſpaſſez: & le lendemain au matin iront ouyr la Meſſe & le ſeruice. A l'offerte de laquelle Meſſe, ledit ſouuerain & leſdits commandeurs offriront chacun vn cierge d'vne liure de cire. Et eſtant à l'offerte ledit greffier leur dira les noms des ſouuerains, Cardinaux, Prelats, & commandeurs dudit Ordre treſpaſſez, depuis la derniere ceremonie, pour les ames deſquels celuy qui celebrera la Meſſe, dira d'abondant à la fin de l'offertoire vn *De profundis*, & vne oraiſon des treſpaſſez. Et au ſortir de la Meſſe, leur ſera donné à diſner par ledit ſouuerain, comme le iour de deuant.

VII.

ET ſera dreſſé leſdits iours en ladite Egliſe, des chappelles ardentes, auec les eſcuſſons de ceux qui ſeront decedez. Au bas & derriere deſquelles chappelles, ſera poſé vn banc couuert d'vn drap noir, ſur lequel ſeront mis les colliers des commandeurs treſpaſſez. Et derriere ledit banc, y en ſera mis vn autre où demeureront les heritiers deſdits decedez, ou ceux qui les repreſenteront, veſtus en dueil durant le ſeruice des treſpaſſez:

&

Source : BIU Cujas

& iceluy fait, nous apporteront & presenteront lesdits colliers, qui seront receus par ledit grand threſorier.

VIII.

APRES diſner, ſe tiendra le conſeil & chapitre general dudit Ordre, auquel nous aſſiſterons auec tous les Cardinaux, Prelats, commãdeurs & officiers, & non autres, de quelque qualité qu'ils ſoient. Et deuant que de rien mettre en auant, ſera fait ſerment ſolennel par nous, & les aſſiſtans, de ne reueler ny deſcouurir à perſonne viuante, ce qui ſera dit, traité & conclud en ladite aſſemblee, à peine d'eſtre priuez de l'Ordre, & declarez traiſtres & infames. Ledit ſerment fait, qui ſera enregiſtré par le greffier dudit Ordre, ſera propoſé par la bouche dudit Chancelier tout ce qu'il penſera & cognoiſtra eſtre à propos, & neceſſaire pour l'honneur, bien, accroiſſement & conſeruation dudit Ordre.

IX.

ET s'il eſt ſceu qu'aucuns deſdits commandeurs ayent forfait en leur honneur, ou commis acte indigne de leur profeſſion & de leur deuoir, comme s'ils eſtoient attaints & conueincus de crime d'hereſie, trahiſon, fuite de bataille, ſacrilege, volerie, detention de biens Eccleſiaſtiques, & autres actes indignes de gẽtils-hommes faiſans profeſſion d'honneur & de vertu, & ce par bonnes & ſuffiſantes preuues, en ce cas, nous voulons qu'ils ſoient priuez & degradez dudit Ordre, & ſoit aduiſé audit chapitre, à la correction & punition d'iceux, ſelon que le cas requerra.

X.

AFIN qu'il ſoit memoire à touſiours de l'election que nous auons faite de ladite Egliſe du conuent des Auguſtins de noſtredite bonne ville de Paris, pour y celebrer les feſtes de la ceremonie dudit Ordre: ordonnons auſdits religieux & conuent, la ſomme de trois cens trente trois eſcus vn tiers de rente par chacun an, dont ſeront expediez & paſſez les contracts pour ce neceſſaires, à la charge qu'ils ſeront tenus dire, par chacun iour de l'annee deux Meſſes, l'vne haute, pour la proſperité & ſanté dudit ſouuerain, Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers de l'Ordre, & l'autre baſſe pour les treſpaſſez, dont nous chargeons noſtredit grand aumoſnier auoir ſoin, à fin que noſtre intention ſoit ſuiuie, & ledit ſeruice fait ainſi qu'il appartient.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Des rangs & ſeances des commandeurs dudit Ordre.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

PARCE que ledit Ordre eſt inſtitué en l'honneur de Dieu, & du benoiſt S. Eſprit, qui a pour agreable les cœurs plus humiliez: ordonnons qu'il n'y aura au marcher dudit Ordre, ny aux ſeances, aucune diſpute pour les rangs, ains que chacun marchera ſelon l'antiquité de ſa reception. Sçauoir eſt apres nos enfans & freres, & les Princes de noſtre ſang, les Princes yſſus de maiſon ſouueraine, qui ſont Ducs, puis les Princes qui ne ſeront Ducs, & apres eux les Ducs qui ne ſeront que gẽtilshommes, en gardant l'ordre & rang, qui leur eſt attribué par la creation de leurs Duchez, & apres les commandeurs ſelon l'antiquité de leur reception audit Ordre, ſauf pour le regard de ceux qui ont eſté par nous choiſis & eſleus pour entrer au preſent Ordre dés la premiere inſtitution d'iceluy, leſquels garderont le rang de leur reception en l'Ordre S. Michel encores qu'ils reçoiuent l'habit dudit Ordre apres les autres.

II.

VOVLONS que leſdits commandeurs ayent & tiennent en tous lieux tel rang, ſeance, auctoritez & prerogatiues que ſouloiẽt auoir les cheualiers de l'Ordre de ſaint Michel: declarant que ceux qui ſeront cheualiers dudit Ordre S. Michel, & commandeurs de celuy du S. Eſprit, precederont ceux qui n'auront que l'Ordre dudit S. Michel, attendu qu'ils ſont honorez des deux enſemble, s'entendant toutefois ce preſent article, pour les ſeigneurs & gentils-hommes ſeulemẽt, qui n'ont autre rang ny ſeance que celuy qui leur eſt acquis par l'ordre.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des habits des Prelats, commandeurs & officiers dudit Ordre.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

TOvs les Prelats, commandeurs & officiers porteront à iamais la croix de velours couſuë ſur le coſté gauche de leurs manteaux, robes & autres habillemens de deſſus, au milieu de l'eſtomach, quand bon nous ſemblera, & en ceux de deſſus, au coſté gauche, de meſme grãdeur que leſdits commandeurs. Ladite croix, qui ſera cõſuë ſur leſdits habillemens & manteaux, pour le regard deſdits Prelats, commandeurs & officiers, ſera touſiours de velours iaune orengé, reſerué en faits de guerre, que nous permettons auſdits commandeurs & officiers qui s'y trouueront, la porter de toile d'argent ou velours blanc, faite en la forme d'vne croix de Malte, au milieu de laquelle il y aura vne colombe figuree en broderie d'argẽt, & aux angles des rais & fleurs de lys d'argent, de la grandeur & ſelon le pourtrait que nous en auons fait faire.

II.

LEsdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers porteront auſſi vne croix dudit Ordre, pendãte au col, à vn ruban de couleur bleuë celeſte, ladite croix auſſi faite en la forme de celle de Malte, toute d'or eſmaillee de blanc par les bords & le milieu ſans eſmail. Dedans les angles y aura vne fleur de lys, & ſur le milieu, ceux qui ſeront cheualiers de l'Ordre ſaint Michel, porteront la marque dudit Ordre d'vn coſté, & de l'autre vne colombe, qui ſera portee des deux coſtez, par leſdits Cardinaux & Prelats, & ceux qui ne ſeront dudit Ordre ſaint Michel.

III.

POVR marque & cognoiſſance dudit Ordre, & des commandeurs qui en ſeront, nous donnerons à chacun commandeur vn collier d'or fait à fleurs de lys & trois diuers chiffres entrelaſſez de nœuds, de la façon de la broderie du manteau, lequel collier ſera touſiours du poids de trois cẽs eſcus d'or, ſans eſtre enrichy de pierreries, ny autres choſes. ET ne le pourront leſdits commandeurs vendre, engager ny aliener, pour quelque neceſſité ou cauſe, ne en quelque cauſe que ce ſoit, ains demeurera, ſera & appartiendra touſiours audit Ordre, & ſeront tenus les heritiers deſdits commandeurs qui ſeront decedez, le rapporter & remettre és mains dudit grand Threſorier de l'Ordre, trois mois apres ledit decez, au plus tard, duquel Threſorier ils retireront recepiſſé pour leur deſcharge.

IIII.

LEs habillemens de l'Ordre demeureront en la grade dudit grand Threſorier, pour eſtre mieux conſeruez, & ſi aucun deſdits commandeurs alloit de vie à treſpas, leſdits heritiers ne pourront rien pretendre auſdits habillemens, leſquels demeureront audit Ordre, pour ſeruir à celuy qui ſuccedera en ſa place. Lequel ſera tenu payer aux heritiers dudit defunt, des deniers de la premiere annee de ſa commãde, la valeur dudit grãd manteau & mantelet qui luy ſera affecté, dont l'eſtimation ſera faite par le Chancelier, appellez auec luy les officiers dudit Ordre.

V.

TOvs leſdits Cardinaux, Prelats & commandeurs dudit Ordre, ſeront tenus, à leur reception, fournir & payer és mains dudit grand Threſorier, la ſomme de dix eſcus d'or ſol, leſquels dix eſcus nous auons dés à preſent aumoſnez au conuent deſdits Auguſtins.

TILTRE

TILTRE VINGT-TROISIESME.

Des choſes eniointes & commandees aux Cardinaux, Prelats, Commandeurs & officiers dudit Ordre.

HENRY III. à Paris, en Decembre, 1578.

I.

POVRCE qu'il eſt raiſonnable que ceux qui ſe veulent principalement dedier à Dieu, & en porter ſigne exterieur, ſoient aſtreints à plus grandes prieres & exercices ſpirituels, que les autres : nous exhortons & prions tant qu'il nous eſt poſſible, tous ceux dudit Ordre, à ſe rendre ſoigneux d'aſſiſter chacun iour deuotement au ſaint ſacrifice de la Meſſe, s'ils ont le moyen & le loiſir, & aux iours de feſtes, à la celebration du ſeruice diuin. Mais ſçachent qu'ils ſont obligez à dire chacun iour vn chappelet d'vn dizain, qu'ils porteront ordinairement ſur eux, & les heures du ſaint Eſprit, auec les hymnes & oraiſons qui ſeront dedans vn liure que nous leur donnerons à leur reception, ou bien les ſept Pſeaumes Penitentiaux, auec les oraiſons qui ſeront faites ſur chacun Pſeaume, la letanie ſuiuie des oraiſons ordinaires, qui ſeront auſſi dans ledit liure, & où ils ſeront defaillans aux choſes ſuſdites, ſeront obligez de donner vne aumoſne aux pauures. Plus, nous leur enioignons de ne faillir deux fois l'an pour le moins, ſe confeſſer à perſonnes conſtituees en auctorité en l'Egliſe, & receuoir le precieux corps de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ſçauoir au premier iour de Ianuier, & feſte de la Pentecoſte. Ordonnãt qu'eſdits iours & tous autres, eſquels par deuotion ils communieront en quelque lieu qu'ils ſe trouuent, ils ſoient tenus durant la Meſſe, & icelle communion, porter le collier dudit Ordre, ſur peine contre ceux qui defaudront en vne meſme annee à communier eſdits deux iours, de perdre le reuenu de leur commande durant ladite annee. Et où il aduiendroit qu'aucuns deſdits commandeurs & officiers perſeueraſſent trois annees conſecutiues à ne communier eſdits iours, en ce cas la croix & l'habit dudit Ordre leur ſeront oſtez, & pour telle volonté endurcie ſeront priuez de l'Ordre. Mais ſi aucun d'eux y faut ſeulement à l'vne deſdites deux fois en vne annee, ſera tenu des fruits de ſa commande la cinquieſme partie du reuenu d'vne annee, laquelle nous auons dés à preſent aumoſnee auſdits Auguſtins. Partant leſdits Cardinaux & Prelats ſeront tenus iurer tous les ans, au chapitre, ſur les ſaintes Ordres, & les commandeurs & officiers ſur les ſaints Euãgiles, auoir fait leurs Paſques eſdits deux iours de feſte.

II.

NOVS & leſdits commandeurs porterons touſiours le grand collier de l'Ordre aux quatre feſtes annuelles, quand nous irons à la Meſſe, aux proceſſions generales & autres actes publics qui ſe font aux Egliſes, & és entrees des villes de noſtre Royaume, eſquelles il y a Cour de Parlement, & pareillement toutes & quantes fois qu'il leur ſera ordonné par le ſouuerain de l'Ordre.

III.

ESTANT cet Ordre inſtitué pour la defenſe de noſtre foy & religion, & de noſtre perſonne & Eſtat, tous leſdits commandeurs ſeront tenus nous venir trouuer toutes les fois que nous les manderons, accompagnez ſelon leurs qualitez, payant par tout où ils paſſeront, de gré à gré, & ſans aucune foule de noſtre peuple, ſur peine d'eſtre degradez & priuez de l'Ordre.

IIII.

ESTANT ceſte compagnie & ſocieté inſtituee en l'honneur de Dieu, lequel nous commande & enioint d'exercer toute fraternité & dilection enuers les autres, nous ordonnons aux Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers dudit Ordre, de depoſer dés à preſent toute eſpece d'enuie, inimitié & rancune, qu'ils pourroient auoir les vns contre les autres, pour d'oreſnauant & à iamais viure enſemblément en toute vraye & bonne amitié, concorde & vnion, comme nous declarons auoir volonté de faire de noſtre part enuers eux, les ſouſtenir, defendre, honorer & gratifier en ce qui ſe preſentera, com-

Source : BIU Cujas

me leurs qualitez & vertus le meritent, & le lieu de fraternité, duquel les auons honorez.

V.

ET si aucun debat ou contention suruenoit par cy apres entre aucuns commandeurs ou officiers dudit Ordre, dont vray-semblablement l'on peust douter que voye de fait se peust ensuiure: nous promettons que, la chose venuë à nostre cognoissance, nous defendrons incontinent, par nos lettres, aux parties, toutes voyes de fait, & que lesdits debats seront par nous vuidez & terminez par l'aduis desdits confreres & commandeurs qui seront pres de nous, le plustost que faire se pourra, lesdites parties ouyes en ce qu'elles voudront dire l'vne contre l'autre; lesquelles seront tenuës à ceste fin d'y comparoir, ou procureurs pour elles, & obtemperer à l'appointement qui sur ce sera fait par nous & lesdits commandeurs. Sauf par tout le droit & hautesse de nostre iustice & auctorité Royale, & de nos successeurs.

VI.

ORDONNONS ausdits Cardinaux, Prelats, commandeurs & officiers, s'il vient à leur cognoissance, y auoir querelle, debat ou cõtention entre deux confreres dudit Ordre, nous en aduertir diligemment, à fin d'y pourueoir.

VII.

APRES auoir estably & statué en cet Ordre, ce qui nous a semblé estre plus necessaire & important, il est mal-aisé d'auoir par mesme moyen preuenu à faciliter toutes les executions qui y seront necessaires, & que chacun iour (aidant Dieu) l'experience nous monstrera ce qu'il y faudra adiouster & interpreter: au moyen dequoy auons remis à nous & à nos successeurs de pouuoir ce faire & establir toutes loix, statuts & autres ordonnances qui seront trouuez saintes & raisonnables, & icelles incorporer & adiouster au liure de nostre Ordre, pourueu toutefois que lesdites ordonnances ne changent, alterent ou diminuent en rien les choses ià par nous establies & ordonnees, & qu'elles soient leuës, publiees & registrees és assemblees generales de l'Ordre, qui se feront chacun an, & approuuees par les deux tiers des commandeurs qui s'y trouueront.

Ces tiltres traitans de l'Ordre du S. Esprit, sont si amples, qu'ils ne requierent annotations. Le Roy Henry III. apres son retour de Pologne l'a institué, en commemoration des deux Royaumes à luy aduenus le iour de Pentecoste, auquel on celebre la feste de la mission & descente du S. Esprit sur les Apostres: dont tous les Chrestiens ont esté faits participans. Le premier fut le Royaume de Pologne, le second celuy de France. Il commença l'institution dudit Ordre, le premier iour de l'an 1579. & par mesme moyen ordonna les ceremonies & statuts qu'il y a voulu estre gardez, & establit des officiers pour l'entretenement & conduite d'iceluy & desdits statuts. Il n'auoit aboly l'Ordre de S. Michel, ains retenu iceluy, pour la memoire de l'antiquité: dautant que le Roy Lois XII. auparauant Duc d'Orleans l'ayant receu, l'auroit continué en la race & branche d'Orleans, de laquelle le Roy François I. Henry II. son fils, & ses enfans seroient descendus: tellement que deux Ordres sont à present establis en France. Henry IIII. nostre grand Roy, le Lundy 28. de Feurier 1594. le lendemain de son Sacre fait à Chartres, y receut l'Ordre du S. Esprit.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

Des estats & offices de la maison du Roy.

HENRY III. és Estats de Blois, Art. 259.

I.

AVCVN ne sera receu aux estats de gentilshommes de nostre Chambre, ou és compagnies des cent gentils-hommes, ny aux places de nos maistres d'Hostel, gentils-hommes seruans & escuyers d'escurie, qu'ils ne soient nobles de race.

1 Par les obseruations que i'ay faites des histoires Françoises, chartres & tiltres de quelques communautez, & liures des anciens auteurs qui ont escrit des mœurs de ce Royaume, ie trouue és seconde & derniere race de nos Rois, sans parler de la premiere, y auoir eu grand' diuersité & varieté des offices de la Cour du Roy, & de leurs dignitez, charges & functiõs. *Hincmarus* escrit *epist.* 2. auoir veu vn liure de *Adalhardus*, qui estoit patent & Conseiller de Charlemagne, *de ordine palatij*, contenant *duabus principaliter diuisionibus totius regni statum constare: primam videlicet diuisionem esse dicens, qua assiduè & indeficienter regis Palatium regebatur & ordinabatur: alteram verò, qua totius regni status secundum suam qualitatem studiosissimè prouidendo seruabatur.* Mais i'ay obserué outre *Apocrisiarius quem Cappellanum, vel palatij custodem appellari Hincmarus scribit*, aucuns le comparent au grand Aumosnier, les principaux officiers auoir esté *Seneschallus, Comes Palatij, Cãcellarius, Camerarius, Comes stabuli, Buticularius*, le Seneschal, le Comte du Palais, le Chancelier, le Chambrier ou Chambellan, le Connestable & le Bouteiller: lesquels anciennement auoient accoustumé de sousligner les chartres, tiltres & instrumens de consequence. Hincmarus adiouste *Mansionarius, Venatores, & Falconarius*: aucuns ont estimé *Mansionarius* estre

Source : BIU Cujas

eſtre le grand Mareſchal des logis du Roy: comme auſſi ils ont remarqué leſdits eſtats & offices de la maiſon du Roy, ou aucuns d'iceux auoir eſté tenus quelquefois en fiefs par quelques ſeigneurs, qui les auroient voulu attribuer & faire hereditaires en leurs maiſons: dont i'ay plus amplement traité au liure des antiquitez Françoiſes, eſtant ce diſcours plus conuenable à l'hiſtoire. Mais depuis le regne de Hugues Capet y auroit eu des changemens eſdits eſtats & offices, deſquels les Rois peuuent diſpoſer à leur volonté. Les hiſtoires Françoiſes teſmoignent aſſez que les grands Rois, Empereurs & autres Monarques ont deſiré de rendre leurs Cours decorees d'officiers nobles & honorables, afin d'eſtre bien ſuiuis, reſpectez & honorez. Car les officiers domeſtiques d'vn Prince qui ſont à ſa ſuite, d'autant plus que leur nobleſſe reſplendit, d'autant plus rendent-ils ſa cour illuſtre & honorable, tant enuers ſes ſubiets que les eſtrangers. Auſſi les nobles qui tiennent le premier rang en vn eſtat, pour la defenſe & conſeruation d'iceluy, eſtiment les premiers honneurs & plus proches de la perſonne du Roy, leur eſtre aucunement deus, puis que ce ſont ceux qui premiers ſe voüent & leurs perſonnes, pour la defenſe de celle du Roy, accroiſſement & ſouſtenement du Royaume: & enuient la fortune de ceux du tiers eſtat, qu'ils voyent auancez aux offices, qu'ils eſtiment ſeuls meriter: dont aduiennent ſouuent des meſcontentemens, & d'iceux des factions, partialitez, conſpirations & en fin troubles & guerres ouuertes. Nous en pouuons obſeruer des exemples és hiſtoires Françoiſes, du regne de Loys XI. & autres. Le Roy donc fait prudemment d'honorer les gentilshommes qui ſont nobles de race, deſquels il eſt le chef, des offices & dignitez de ſa Cour, tant pour honorer, que pour s'en rendre plus honorable. Il y a en la maiſon du Roy des offices qui ſe doiuent tenir par gens d'Egliſe, & autres par ceux du tiers Eſtat, auſquels les gentilshommes ne ſe voudroient ne deuroient abaiſſer: & d'iceux n'eſt parlé en cet article, ains de ceux qui approchent de la perſonne du Roy, comme ſont les gentilshommes de la Chambre, qui anciennement eſtoient appellez valets de Chambre: lequel mot n'eſtoit lors pris pour vn ſeruiteur, ains pour vn eſcuyer accompagnant le Roy ou quelque ſeigneur. auſſi vaut-il autant que *va-lez*, c'eſt à dire, en vieil François, à coſté ou pres. Il ſe trouue ſouuent en telle ſignification és vieux Romans & anciens liures & tiltres. Depuis les gentils-hommes de la Chambre ont eſté diſtinguez des valets, qui du commencement eſtoient nommez valets de garderobe, & apres valets de chambre, & ſont leſdits offices tenus par roturiers. Il conuient donc en la diſtribution des honneurs & charges de la maiſon du Roy obſeruer la proportion Geometrique, ſelon la regle qu'en donne *Calliſtratus l. honor.* 14. §. *de honoribus*, D. *de muner. & honorib.* & qu'eſcrit *Proculus l. de anima & damone*, apres Ariſtote.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier 1574. Art. 18.
HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 260.

II.

AFIN [2] que les gentilshommes qui viendront à noſtre ſeruice, ayent plus grãde experience des affaires de la guerre, pour ſeruir ſelon que l'occaſion s'en preſentera: voulons que nuls gentils-hommes ſoient receus aux eſtats de noſtre maiſon, que premierement ils n'ayent eſté de nos ordonnances, & qu'il apparoiſſe nous y auoir ſeruy l'eſpace de trois ans pour le moins, ou auoir eſté capitaines en chef, de gens de pied, ſans qu'eſtans puis apres retenus par nous, employez en autres eſtats ou charges, puiſſent prendre place és compagnies de noſtre gendarmerie, ny receuoir leur ſolde. Ce que leur defendons tres-expreſſement, ſur peine d'eſtre degradez de nobleſſe, & punition exemplaire.

2 La vraye nobleſſe d'Eſtat conſiſte en la generoſité & proüeſſe des armes, ſur leſquelles principalement l'Eſtat eſt appuyé. Et ſont les nobles de race, qui *claro & antiquo genere nati*, monſtrent que leurs anceſtres ont vaillamment combatu pour le ſeruice du Roy & le bien du Royaume, *& honeſtorum natalium inſignia produnt*. Il y en a d'autres qui pour leurs vertus & faits memorables ont acquis la dignité & tiltres de nobles. Ie laiſſe les nobles qui ſont anoblis par leurs offices, ou par argent. Ceux qui ont bien merité de l'Eſtat par faits d'armes, ont touſiours eſté ou deu eſtre bien recompenſez. *Pro ſua patria, inquit Cicero pro Caio Rabirio, pauci poſt genus humanum nati reperti ſunt, qui nullis præmiis propoſitis, vitam ſuam hoſtium telis obicerent* ET Xenophon *l. 1. de expeditione Cyri minoris*, loüe Cyrus de ce qu'il honoroit & recompenſoit ceux qui virilement & gaillardement s'expoſoient aux dangers de la guerre. Nous auons en nos hiſtoires & autres, aſſez d'exemples des malheurs qui ſeroient aduenus aux Empereurs, Rois & autres ſeigneurs, pour auoir meſcontenté des braues & vaillans capitaines. Ie paſſe ce que ie pourrois à ce propos reciter de Thucydide, Ariſtote, Tite Liue & autres: & ce que Solon auoit ordonné pour ceux qui eſtoient morts en guerre; dont Plutarque & *Diogenes Laërtius l. 1.* font mention.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 261.

III.

DEFENDONS [3] aux capitaines de nos gardes, de receuoir aux eſtats d'archers de leurs compagnies, aucuns qui ne ſoient gentilshommes, capitaines ou ſoldats ſignalez, & ſans [4] que leſdits eſtats puiſſent eſtre vendus, directement ou indirectement.

3 Domeſtiques, pour le regard de la maiſon du Roy, ſont entendus ceux qui ſont employez & couchez en l'eſtat d'icelle, à certains gages: leſquels auſſi ſont appellez commençaux, par ce qu'anciennement les officiers de la maiſon du Roy auoient bouche en Cour, auec vne robbe de liuree: & leurs gages eſtoient petits. Nous liſons qu'au Royaume de Perſe, & auſsi du regne de quelques Empereurs Romains, & d'autres Rois, leurs officiers domeſtiques eſtans en ſeruice auoient, comme on dit, leur plat de la table du Roy, & eſtoient nourris de l'ordinaire de ſa maiſon. Aucuns remarquẽt que le premier des Rois de France qui a retranché l'ordinaire de la table des officiers domeſtiques, a eſté Lois XI. dont i'ay plus amplement traité au liure des antiquitez Françoiſes. Au droit Romain ſelon qu'il ſe trouue aux Codes Theodoſian & de Iuſtinian, *domeſtici generaliter dicuntur* pour le regard de l'Empereur, *quicunque agunt vel militant in domo, palatio, vel aulâ principis*, tous ceux qui ont charge en la Cour du Prince, ſoit pour les affaires d'Eſtat & Conſeil, pour la garde de ſa perſonne, pour le ſeruice de ſa bouche, de ſes ornemens & accouſtremens, & autre deſpenſe, largeſſe & menus plaiſirs, pour ſon eſpargne ou autrement. Et ſous le mot de domeſtiques ſont compris pluſieurs officiers, *quædam enim officia ſunt maiora, quædam minora*, ET au Palais des Empereurs Romains y auoit de diuers ordres & compagnies, *quæ dicebantur ſchola*, comme demonſtrent pluſieurs textes du droit Romain, *l. vlt. C. de locat. & conduct. l. pen. C. de offic. milit. iud. l. 1. C. de agent. in reb. l. 1. C. de offic. l. 3. C. vbi Senator l. 2. C. de prox ſacro ſcrin. l. 13. C. de palat. ſacr. larg. l. vn. C. de Comit. & Trib. ſchol. & al. l. vn. C. Theod. de præpoſ. labor.* & auſſi *Marcellinus, Zonaras, Cedrenus & notitia Imperij Romani*. Du nombre des domeſtiques eſtoient ceux qui auoient charge de la garde du Palais pour la protection & defenſe de la perſonne du Prince & de ſa Cour. *& tam equites quàm pedites in notitia Imperij ponuntur, & in li. 6. C. de aduocat. diuerſ. iud. & lib. vlt. C. de domeſt.*

Source : BIU Cujas

& protect. Cassiodorus l. 1. Variar. Domestici quidam legunt apud Cassiodorum, domestica partis equitum & peditum, qui nostræ aulæ videntur iugiter excubare. Domesticus protector apud Marcellinum l. 18. Gregorius Turonensis l. 2. c. 8. dit *domesticatus militia.* Toutefois *videtur constitui differentia inter domesticos & protectores, l. 1. & 2. C. de domest. & protect. l. 6. & 8. C. Theod. eo. tit.* mais au mesme tiltre du Code Theodosian on lit conioinctement *protectores domesticos* : ausquels on peut bien comparer les cent gentils-hommes & les capitaines & archers des gardes.

4 La prohibition de vendre lesdits estats peut estre ptise de la raison *l. æstimationem 16. D. de muner. & honor.* auſſi ne sont ils ne grands ne petits hereditaires, comme du Tillet au second liure de ses memoires, monstre auoir esté iugé par arreste de la Cour de Parlement: tellement que pour ce regard *non rectè comparantur militiis quæ vendi, emi & legari, & ad heredes transmitti poterant. l. 52. §. inter* D. *de actio empt. l. 3. §. si quid minori. D. de minorib. l. 22. & 49. l. 11. si seruo. l. 102. §. vlt.* D. *de legat. 3. l. vlt. C. de pignorib.* toutefois on lit en quelques autheurs, *palatina vel palatij militia, apud Symmach. l. 5. epist. 74. Sidon. Apollin. b. 1. epist. 6. Cassiodor. l. 1. epist. 10.*

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1576.

IIII.

DEFENDONS 5 à toutes personnes, de ne prendre & vſurper le tiltre d'officier de nostre maison, s'ils ne sont actuellement seruans, ou resid̃s en leurs maisons, à moitié gages, sur peine d'amendes arbitraires, le tiers d'icelles applicable à nous, l'autre tiers au denonciateur, & l'autre tiers au receueur par nous commis à faire la recepte des amendes.

5 Cet article est prins des anciennes ordonnances, dont du Tillet en recite vne de Charles VI. du 17. Ianuier 1386. contenant que nul des officiers du Roy, s'il n'est du vray nombre & ordonnance de ceux retenus aux gages ordonnez pour seruir, ne iouysse des priuileges. Il en recite vne autre du 3. Decembre 1408. qui porte que les officiers ayans seruy vingt ans ou plus, ayent leurs gages sans seruir. Ceux qui vſurpent vn tiltre d'honneur qui ne leur appartient, commettent vn crime de faux, *l. eos 27. §. vlt. D. ad l. Cornel. de falsis*, & entre les especes du crime de leze Maiesté, est nombré celuy *qui priuatus pro potestate magistratiue quid sciens dolo malo gesserit, l. 3. D. ad leg. Iul. maiestat. Tertullianus in Apologetico quarundam legum meminit, quæ dignitatum & honestorum natalium insignia non temere nec impune vſurpari sinebant.* La loy *Eos* les appelle *insignia illicita.* I'ay veu condamner en l'amende enuers le Roy, & és despens, dommages & interests enuers la partie, vn homme qui sous faux tiltre d'officier de la maison du Roy auoit obtenu vn *committimus*, & s'en estoit aidé, par arrest du Mardy apres disner, 16. Feurier 1557. Et par arrest du 8. iour d'Aoust 1582. donné en la Chambre de l'Edit, furent faites inhibitions & defenses à vn priué roturier, de s'intituler escuyer, sur peine de punition corporelle.

TILTRE VINGT-CINQVIESME.

De l'incompatibilité des estats, tant de la Couronne de France, que maison du Roy.

HENRY III. és Estats de Blois. Art. 267.

I.

AFIN que nous ayons moyen de recompenser nostre noblesse, & que plusieurs se puissent ressentir de nos liberalitez & bienfaits: n'entendons qu'aucun, de quelque qualité ou condition qu'il soit, puisse estre pourueu de deux estats, charges & offices, mesmement aux estats de grand-Maistre, Mareschal ou Admiral de France, grand Chambellan, grand-Maistre de l'artillerie, General des galeres, grand-Escuyer, Colonnel des gens de pied, Gouuerneur des prouinces, lesquels nous declarons incompatibles, ny pouuoir estre tenus conioinctement par vne mesme personne, quelque dispense qui en puisse estre obtenuë de nous.

1 Ceux qui traitẽt des affaires d'Estat, tiennent pour maxime, qu'il est plus conuenable & neceſſaire à vn Roy & prince souuerain, d'auoir plusieurs officiers & seruiteurs à luy obligez par bienfaits & liberalitez, que de bien faire à peu de personnes & les eleuer: tant pour estre mieux seruy, seruy & honoré, que pour retrancher les entrepriſes & menees, que peu de gens peuuent plustost faire par intelligence & conspiration entre eux, & rompre le cours de l'enuie, contagion de Cour, qui ne se peut espandre en plusieurs, comme à peu elle s'arreste. C'est pourquoy quand Diocletian disoit qu'il estoit difficile de bien regner, il en reiettoit la cause sur peu de Conseillers, ausquels trop le Prince se fioit. *Colligunt se inquit Vopiscus in Aureliano, quatuor vel quinque, atque vnum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt. & postea, Quid multa? vt Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur Imperator.* Nous en auons veu de nostre aage assez d'exẽples, sans en rechercher des estrangers ne des anciens. Comme y a diuersité de Magistrats, charges & offices, auſſi il conuient y employer diuerses personnes : & comme les subiets du Roy, soient nobles ou autres, luy doiuent tous faire seruice, auſſi sa Maiesté fera plus sagement de leur distribuer à chacun les honneurs, dignitez, charges & estats de sa maison & autres, selon leurs qualitez & merites *Improbandum est, vt ostendit Aristoteles lib. 2. & 4. Politico vt idem homo pluribus muneribus atque magistratibus fungatur* & Platon en rend la raison *lib. 3. de Republica. singula rectè conficere possunt. Quod si quis plura tractare aggrediatur, in singulis ita deficiet, vt in nullo euadat egregius:* à quoy conuient la constitution de Iustinian *in l. vlt. C. de adsessorib.* Mais comme c'est vne vertu bien digne d'vn Prince que la liberalité, qui fait resplendir sa reputation & son Estat, ainsi qu'on lit de l'Empereur Titus & autres : auſſi doit-il par luy-mesme, & comme on dit, de sa main, & non par le moyen d'autre eſlargir ses bienfaits, afin que ceux qui les ont receus, à luy seul en rendent graces, & luy en demeurent

Source : BIU Cujas

demeurent du tout obligez, comme a eſcrit Xenophon *in Hierone*, & pareillement Ariſtote *lib. 5. politic.* C'eſt pourquoy il a eſté bien ordonné que les officiers du Roy ou de ſa maiſon, qui ſont à ſes gages, ne doiuent auoir eſtat ou office d'autre Prince ou ſeigneur : parce que ce ſeroit frayer vn chemin pour employer les bienfaits & liberalitez du Roy au ſeruice d'vn autre, & parauenture au preiudice de ſon Eſtat: dont la France peut rẽdre quelque teſmoignage. Auſſi le Roy ne doit auoir moins de puiſſance & auctorité, qu'vn moindre ſeigneur ou homme priué, qui ne voudroit ſouffrir ſon officier ou ſeruiteur eſtre au ſeruice d'vn autre.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 213.

II.

AVCVN ne pourra tenir en noſtre hoſtel & maiſon deux offices & charges. Et ſeront preferez à tous autres les gentilshommes experimẽtez qui nous aurõt fait ſeruice, ou à nos predeceſſeurs.

HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 268.

III.

QVICONQVE ſera pourueu d'office ou couché en l'eſtat de noſtre maiſon, ne pourra eſtre en eſtat ou office d'aucun autre Prince ou ſeigneur, quel qu'il ſoit: autremẽt ſera l'eſtat & office qu'il tient de nous, reputé vacant.

TILTRE VINGT-SIXIESME.

Des Pages.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 112.

I.

ORDONNONS' que nos pages (outre les eſcuyers qui ont le ſoin & charge de les dreſſer au maniement des armes) auront vn ou deux precepteurs qui les inſtruiront és bonnes & ſaintes lettres, ſans permettre qu'ils employent le temps à autres qu'à vertueux & honneſtes exercices. Exhortons les Princes de noſtre ſang, & ſeigneurs qui ont pages à leur ſuite, de faire le ſemblable, à noſtre exemple & imitation.

1 Ceſte ordonnance eſt tres-politique & ſalutaire pour vne monarchie. Car ſi en toute republique la bonne inſtitution de la ieuneſſe eſt grandement requiſe comme vray fondement d'icelle, *& quod in ciuitatibus prætermiſſum, reipublicæ vehemẽter nocet, vt ſcribit Ariſtoteles lib. 8. politico.* & le traite amplement Platon *l. de republi. & de legibus.* à meilleure raiſon doit eſtre bien inſtituee la ieuneſſe des pages d'vn Roy & des princes & ſeigneurs, dautant qu'ils ſont gentils-hommes de race, ou tels doiuent eſtre, aians les ames genereuſes, hautaines & courageuſes, qu'il faut dés la premiere nourriture former & dreſſer à la crainte de Dieu, amour du Roy & de l'eſtat, à la vertu & aux exercices honneſtes & louables : pour empeſcher qu'ils ne ſe precipitent aux vices, leſquels ſont plus dangereux aux nobles, qu'en ceux qu'on appelle roturiers. Xenophon *lib. 1. ἀναβαο* du voyage du ieune *Cyrus* eſcrit, la couſtume auoit eſté en Perſe, que les enfans des Princes & grands ſeigneurs eſtoient enuoyez en la Cour du Roy, où ils eſtoient inſtituez & enſeignez à l'entre du palais: & leur eſtoient propoſez pluſieurs enſeignemens de grande continence & temperãce, & ne regardoient ny eſcoutoient rien de vilain & meſſeant: mais ils conſideroient que le Roy honoroit les vns, reprenoit les autres, ce qui les incitoit à bien faire, & apprendre dés leurs premiers ans à bien obeyr & bien commander. Aux prouinces les enfans des plus nobles eſtoient enuoyez aux Cours des ſatrapes ou gouuerneurs, pour y eſtre inſtituez en pareille forme Leurs premiers preceptes eſtoient de la pieté, d'eſtre veritables & deteſter le menſonge, obeyr à leurs precepteurs, exercer entre eux la iuſtice, & obſeruer la ſobrieté & continence: & leurs exercices eſtoient de tirer de l'arc, monter à cheual, le bien manier, picquer & donter, comme on peut recueillir de Xenophon *lib. 1. παιδ.* de *Herodotus, Iuſtinus, Curtius, Strabo, Stobæus, Clemens Alexandrinus, l. 1. padago.* & autres. Aucuns ont obſerué que le mot de pages vient du Latin *padagogiani*, dont parle *Ammianus l. 29. Adultus quidam ex his quos padagogianos appellant, ad obſeruandam venaticam prædam, Spartanum canem retinere diſpoſitus.* Le mot de *padagogia*, ſe trouue en pluſieurs autheurs, & en a amplement traité *Lipſius, decus ac ornamentum Galliarum, ad l. 15. annal. Taciti. In notitia imperij Romani, ſub diſpoſitione viri ſpectabilis Caſtrenſis collocantur, padagogia, miniſteriales Dominici, curæ Palatinorum.* Mais le mot de pages eſt ancien & naturel François, ſignifiant les ieunes enfans de noble ou honneſte maiſon ſeruans en la Cour du Roy, ou maiſon de quelque grand ſeigneur, comme les hiſtoires & Romans François teſmoignẽt. Et meſmes Philippes de Commines en ſes memoires monſtre qu'ils eſtoient nobles enfans.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des logis à la ſuite de la Cour.

CHARLES IX. à Fontaine-bleau, en Feurier 1563.

I.

DEFENDONS' à tous mareſchaux des logis des Princes & ſeigneurs, ſuiuans noſtre Cour, d'alleguer poſſeſſion aux logis qu'ils ont par cy deuant tenus, mais prendront & accepteront ce que par nos mareſchaux des logis, leur ſera baillé & ordonné, ſans iceux marquer de croye blanche, qui eſt ſeulement reſeruee pour les fourriers, & ce ſur peine d'eſtre punis corporellemẽt. Leſquels mareſchaux de nos logis pourront reformer tous quartiers par cy deuant faits, ſans aucune excepti on, corriger & oſter les logis de ceux qui par couſtume ou par vſurpation ancienne en ont abuſé, pour de nouueau les departir ainſi qu'ils aduiſeront.

1 Dautant que la Cour du Roy eſt ſuiuie & accompagnee de pluſieurs Princes & ſeigneurs, de diuerſes qualitez & degrez d'honneur, tant François qu'eſtrangers, & quelquefois d'vne Roine, Princeſſes & dames, de grãds officiers & autres, qu'il conuient tous loger, par vn ordre & departement certain, a eſté bien auiſé d'en donner la charge & ſurintendence au mareſchal des logis du Roy, afin d'euiter la confuſion, & les contẽtions & querelles: lequel quand il ſuiura le reglement contenu en ce tiltre, retranchera les occaſions de meſcontentemens, encores qu'il ſoit difficile en tels logemens de contenter chacun. Sous le mareſchal y a des fourriers pour marquer les logis, & apres les departemens baillez par le mareſchal du Roy aux mareſchaux ou fourriers des autres ſeigneurs, ils font particulierement les logis, chacun pour le Prince ou ſeigneur qu'il ſert, & ſon train. Ceſte forme de dreſſer & departir les logis a eſté anciennement obſeruee par les Romains, tant en la conduite & aſſiette de l'armee, qu'és voyages des Empereurs, des Prefects du Pretoire & autres grands Magiſtrats: & ceux qui alloient deuant faire les logis, *vocabantur metatores ſiue menſores, de quibus tractatur tit. de metatis, & epidemeticis. l.* 12. *C. Vegetius* en fait mention *li.* 2. *Cyprianus l.* 4. *epiſt.* 1. *Primum hoſpitium vobis in carcere praparauit, & metator quodammodo veſter, nunc quoque vos antecedit. Optatus Afer l.* 3. *de ſchiſmate Donatiſt. Nam cùm ante venturos milites, metatores, vt fieri ſolet, mitterentur.* Mareſchal des logis eſt ainſi appellé, par ce qu'en vieil François mareſchal ſignifie celuy qui a commandement ſur les cheuaux, ou en l'eſcuirie, & l'vn des eſcuiers de l'eſcuirie du Roy eſtoit ordinairement commis & deputé à telle charge: ainſi que i'ay monſtré au liure des antiquitez Françoiſes. Fourrier vient du verbe François *fourrer*, qui ſignifie entrer librement en quelque lieu.

II.

SI en reformãt leſdits quartiers par noſdits mareſchaux des logis & fourriers, ils trouuent eſdits quartiers quelques maiſons principales, où ils pourront loger les perſonnes de quelques Princes ou Ambaſſadeurs, leſdits mareſchaux des logis les pourront reſeruer & les faire mettre entre nos mains, pour apres les departir ſelon qu'ils aduiſeront.

III.

FERONT leſdits mareſchaux & fourriers, en lieu de ſeiour, mettre par eſcrit, ſur vn regiſtre, toutes les maiſons des lieux où nous logerons, qui ſeront par eux & par billets ſignez de leurs mains, departies & deliurees aux mareſchaux des logis & fourriers des Princes & ſeigneurs, & autres pourſuiuans, le iour de noſtre arriuee, à l'heure de huit heures du matin, puis marquez en croye par nos fourriers, auec inhibitions & defenſes aux habitans des lieux de receuoir ou loger aucun en leurs maiſons, ſans qu'elles ſoient baillees ou deliurees par noſdits mareſchaux des logis ou fourriers.

IIII.

SERONT tenus noſdits mareſchaux des logis, fourriers & autres pourſuiuãs, enſemble les fourriers des eſcuiries, ſe venir inſinuer au regiſtre le iour precedent noſtre arriuee autrement le lendemain ne ſeront receuables, & apporteront leſdits fourriers des eſcuyries, par eſcrit, les logis qu'ils auront choiſi pour leſdites eſcuiries, pour iceux cotter ſur ledit regiſtre, & ce, dedans les villes où nous logerons, & non és bourgs & villages où leſdites eſcuyries ſeront baillees auſdits fourriers des eſcuiries, par nos mareſchaux des logis & fourriers, ſelon la portee du lieu.

V.

POVRCE que ſouuent aucuns des fourriers des Princes & autres pourſuyuans, tiennent en longueur noſtre fourrier qui fait le departement des villages & parroiſſes, & ne ſe viennent preſenter à l'heure qu'il eſt dit cy-deſſus: ordonnons que ledit fourrier leur cottera vn pareil en leur rang, & ne ſera plus tenu par apres leur bailler vn autre.

DEFENDONS

VI.

DEFENDONS ſur les peines ſuſdites, à tous les fourriers deſdits Princes & pourſuyuans, ne demander logis, ſi leurs maiſtres ne viennent au iour que nous arriuerons. Ains pourront aduertir nos mareſchaux des logis & fourriers, de l'arriuee de leurſdicts maiſtres. Et au cas que par ſurprinſe on leur euſt departy & baillé logis, ſi leurſdits maiſtres ne ſont venus dedans vingt-quatre heures apres leſdits departemens de logis, noſdits mareſchaux des logis & fourriers, pourront les bailler à d'autres.

VII.

NOSDITS mareſchaux des logis & fourriers, preſenteront vne coppie de leurdit regiſtre ſignee de leurs mains, à noſtre grand mareſchal des logis, pour veoir le departement, & s'il demeure aucun logis de reſte, à departir & bailler, ſeront cottez audit regiſtre & reſeruez entre nos mains, pour apres les deliurer ainſi que nous aduiſerons.

VIII.

VOVLONS que quand le fourrier de noſtre corps, baillera logis pour mangeailles & ſuites, aux Princeſſes & Dames qui logent ſouz noſtre corps, il prenne des maiſons les plus proches & commodes qui ſeront aupres de noſtre logis, ſans en aller prendre ne choiſir au loing, au gré & vouloir des fourriers deſdites Princeſſes & Dames.

IX.

ENTENDONS neantmoins qu'apres que ledit fourrier du corps aura baillé mangeries ou ſuites, aux Princeſſes & Dames qui logent, comme dit eſt, ſouz noſtre corps, dont la pluſpart font mangeries & cuiſines auec celles de leurs maris, noſdits mareſchaux des logis & fourriers, n'en bailleront point d'autres à leurſdits maris, meſmement és villages & lieux eſtroits, que premierement ils n'ayent baillé logis aux autres Princes, Cardinaux, Mareſchaux de France, Admiral, grand-Eſcuyer, grand-Maiſtre de l'artillerie & autres ſeigneurs qui ne logẽt ſouz noſtre corps, excepté à ceux que nous & la Roine ordonnerons. Et neantmoins ne leur ſeront baillez que trois ou quatre pieces, pour le plus, tant pour mangeailles, cuiſines que pour logis qui leur ſera neceſſaire, & le reſte du train ſera logé au village.

X.

NE ſera baillé ſemblablement auſdits Princes & Mareſchaux de France, qu'à chacun vne paroiſſe, tant ſeulement qui ſera tant pour eux que pour leurs femmes.

XI.

DEFENDONS[2] treſ-expreſſément à tous, qu'ils n'ayent, lors que leſdits logis ſe departiront, à empeſcher ou troubler aucunement noſdits mareſchaux & fourriers, ou demarquer ce qu'ils auront marqué, ſur peine d'auoir le poing couppé, & de iurer ny blaſphemer le nom de Dieu, ſur peine d'auoir la langue perçee. A quoy enioignons au Preuoſt de noſtre Hoſtel auoir eſgard, & punir les delinquans corporellement, ſans exception de perſonne, & de faire ioüir paiſiblement des logis, ceux auſquels noſdits mareſchaux, & fourriers les auront baillez par marques ou billets.

2 A cet article conuient *l. 1. C. de metatis. Si quis menſorum noſtrorum manum, qua deputatas ſingulis quibuſque domus enotant, & poſteribus hoſpitaturi nomen adſcribũt, delere non dubitauerit, ad inſtar falſi reus ex hac auctoritate teneatur. l. 2. C. eo tit.* fait vne partition de la maiſon, en laquelle ſe fait le logis, à ſçauoir de deux portions pour le maiſtre de la maiſon, & la troiſieme pour l'hoſte. Mais elle ne s'obſerue nullement par les Courtiſans, leſquels entrez au logis y veulent commander du tout, comme s'ils en eſtoient les maiſtres, & ne laiſſent au proprietaire ou habitant d'icelle que ce qu'il leur plaiſt.

XII.

NVL officier[3] ſoit de noſtre maiſon, ou des Roines, Princes & Princeſſes, habitué és villes où logerõs, ne ſera aucunement exẽpt, ains demeurera à en ordõner par nous.

3 De cet article on peut recueillir la raiſon *ex l. 4. C. de metatis.* où ceux qui ont priuilege de ne receuoir & loger des hoſtes en leurs maiſons, ne s'en peuuent aider, *præſente ſacro comitatu*, quand la Cour du Roy eſt logee, car leur priuilege n'a lieu, ſinon *abſente ſacro comitatu.*

XIII.

SI nos mareſchaux des logis & fourriers eſtoient preſſez, & n'auoient en leurs mains maiſons, pour loger ceux qui ſeront à noſtre ſuite, ils pourront viſiter tous les quartiers indifferemment, & les maiſons qu'ils y trouueront vuides, bailler & deliurer à ceux qui ſeront à loger.

XIIII.

VOVLONS qu'en departant les quartiers, les hoſtelleries qui y ſeront, ſoient reſeruees pour eſtre departies par noſdits mareſchaux des logis, & fourriers pour les eſcuyries.

Source : BIU Cujas

XV.

POVRCE que nous logeons quelquesfois en petits villages & lieux où les logis ſont eſtroits & mal logeables, noſdits mareſchaux des logis & fourriers, pourront prendre & choiſir des paroiſſes les plus proches qu'ils verront plus commodes, leſquelles ſeruiront pour le ſecours de nos logis, & icelles departir cõme ils auiſeront, tant par billets que marque de croye, & ce auant qu'en deliurer aucuns, ſoit pour les officiers des Roines & Princes du ſang, qui en choiſiront, chacun en leur rang, & ſeront baillees libres & franches d'autres charges, que de leurs ſuſdits officiers, n'eſtoit qu'il y euſt des hameaux & cenſes qu'on puiſſe reſeruer pour noſtre logis & eſcuyrie. Seront neantmoins reſeruez eſdits villages, les chaſteaux & maiſons des gentilshommes.

XVI.

SERA baillé aux cent gentils-hommes de noſtre maiſon, à chacune compagnie, vne parroiſſe, quand les deux bandes ſeront à noſtre ſuite, & és lieux où il y aura commodité de le faire, & pareillement ſeront baillees aux quatre gardes, deux parroiſſes, pour les guets, & auſſi vne autre paroiſſe pour chacune enſeigne deſdites gardes, apres que les Princes & ſeigneurs en auront prins & choiſi, chacun en leur rang.

XVII.

SERA le papier des villages, mis en lieu de ſeiour, au greffe de la Preuoſté de l'hoſtel, pour en eſtre prins copie, qui ſeruira à la verification qu'a accouſtumé faire noſtre preuoſt de l'hoſtel, ou ſes lieutenans & archers par leſdits vilages, pour cognoiſtre les delinquans qui pourroient eſtre logez ſans eticquette deſdits fourriers.

XVIII.

DEFENDONS auſdits fourriers, lors qu'ils ſeront hors de leurs quartiers, de ne ſigner aucune eticquette, ne marquer aucun logis, ſi n'eſt par le commandement de nos mareſchaux des logis qui ſeront en quartier.

XIX.

CEVX de noſtre maiſon, dont ſera baillé eſtat, ſeront logez par leſdits mareſchaux des logis & fourriers, par quartier, ſelon leur ordre & qualitez : premierement & auant tous autres qui pourroient venir à noſtre Cour, & ſuite, & pareillement tant les gentils-hommes & officiers qui ſeront en quartier, au ſeruice des Roines & Princes du ſang, & autres Princes qui ſeront à noſtre ſuitte, dont noſdits mareſchaux des logis prendront par chacun quartier, les noms des maiſtres d'hoſtels des Princes, à ce qu'il n'y ait aucun abus ne confuſion, leur defendant, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de loger autres, ſinon nos officiers ordinaires, & des Roines & Princes.

XX.

QVANT aux cheualiers de l'Ordre & autres qui ne ſeront en quartier, venans à noſtre Cour leur ſera baillé logis par noſtre expres commandement, & non autrement.

XXI.

DEFENDONS à tous les ſuſdits eſtans en quartier, ne receuoir, retirer ne loger aucun en leurſdits logis, ſur peine d'en eſtre oſtez ou enuoyez hors de la Cour.

XXII.

TOVS ceux de noſtre Conſeil qui ſeront de robbe longue, & des finances, ſeront auſſi logez aupres de monſieur le Chancelier: auquel ſera baillé logis le plus commode, & au plus prochain de nous que faire ſe pourra.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Aouſt, 1570. & à Villiers-Coſtereſts, en Decembre 1570.
HENRY III. és eſtats de Blois, Art. 321. 322. 323. 324. 325.

XXIII.

LE premier de nos maiſtres d'hoſtel qui ſera en quartier, fera bailler par eſcrit les nõs & ſurnoms de tous nos domeſtiques, commenſaux & autres qui ſont ſouz ſa charge, à noſtre grand Preuoſt general de France & de noſtre Hoſtel ou ſon Lieutenant.

XXIIII.

LE ſemblable feront les maiſtres d'hoſtels des Roines, Princes, Princeſſes de noſtre ſang, ſeigneurs & autres eſtans à noſtre ſuitte, de tous les ſeruiteurs domeſtiques & commenſaux qui ſeront neceſſaires pour leur ſeruice, & non autres. Dont ils feront vn roolle où ſeront eſcrits les noms, ſurnoms & qualitez de leurſdits ſeruiteurs, qu'ils mettront au greffe de la Preuoſté de noſtre Hoſtel. Outre lequel nombre, ils ne pourront auoir ny retirer à leur train & ſuitte aucun autre, de quelque qualité qu'il ſoit, ſur peine d'en reſpondre.

ne

Source : BIU Cujas

XXV.

CEVX qui ſeront mandez venir pardeuers nous, ou qui auront à pourſuiure aucunes expeditions, tant enuers noſtre Conſeil priué, Chancellerie, qu'aucuns Princes & ſeigneurs, & autres de noſtre ſuitte, deux iours apres qu'ils ſerõt arriuez, ils iront ſe faire inſcrire au regiſtre du greffe de ladite preuoſté, & pourſuiuront leurs expeditions, le plus diligemment qu'ils pourront. Et le meſme iour, ou le lendemain qu'ils ſeront expediez, ſe retireront ſans faire aucun ſeiour en noſtredite ſuitte.

XXVI.

TOVS ſolliciteurs, clercs, & autres gens ſuiuans noſtre dicte Cour, & Chancellerie, qui ſont ſans adueu, & nont maiſtre, les ſeruans domeſtiquement, auſſi tous vagabonds, deſlogeront, & vuideront de noſtre dicte Cour & ſuitte, à peine du fouët.

XXVII.

AVCVNS gentils-hommes, & autres eſtans à noſtre ſuitte, & deſdits Princes & ſeigneurs, ne pourront aduouër autres que leurs gens & ſeruiteurs, à peine de faux, & d'amende arbitraire.

XXVIII.

TOVS ceux de noſtre ſuitte de quelque qualité, ou condition qu'ils ſoient, ne pourront loger aux lieu où nous ſerons, ſans eſtre marquez par l'vn des mareſchaux, ou fourriers de nos logis, n'és villages & lieux circonuoiſins, ſans auoir eticquette ſignee de l'vn deſdits mareſchaux, ou fourriers, en datte du iour qu'elle ſe deliurera. Laquelle eticquette ils bailleront & deliureront au curé ou principal habitãt dudit village, ou à l'hoſte ou hoſteſſe nommez par icelle. Autrement, ne pourront entrer ne loger auſdits logis. Leſquels mareſchaux ou fourriers ne pourront changer iceluy village ou logis, pour en bailler d'autre à quelque perſonne que ce ſoit, ſans en aduertir noſtre Preuoſt ou ſon Lieutenant, à fin de s'informer ſi aucun payement aura eſté faict: & quant auſdits de noſtre ſuitte, ne pourront changer de logis, encores que ce fuſt à meſme village, ſans auoir nouuelle eticquette, ſans laquelle ne ſeront receuz par les gens de village. Permettons leur reſiſter, s'ils vouloient entrer par force, ſans leſdites eticquettes, & d'en aduertir noſtre Preuoſt, pour eſtre par luy procedé contre eux par la rigueur des peines du droict.

XXIX.

DEFENDONS à tous nos mareſchaux & fourriers de noſdits logis, bailler logis à autres que ceux de noſtre Cour & ſuitte, & qui leur ſeront par nous baillez par roolle, enioignans à noſtre dit Preuoſt de l'Hoſtel & ſes Lieutenans faire recherche deſdits logis: & où il en trouuera d'autres que de la qualité ſuſdite, proceder contre les mareſchaux & fourriers, comme il verra eſtre à faire par raiſon.

XXX.

QVANT aux compagnies des gardes, leurs fourriers (lors qu'ils auront receu l'eticquette generale de leur village) ſeront tenus particulierement diſtribuer les logis par eticquettes, ſignees & dattees, comme deſſus eſt dit, ſans pouuoir bailler aucun ayde. Autrement, & à faute de ce faire, ne pourront loger, n'entrer en aucun logis, ne les gens des villages tenus de les receuoir.

XXXI.

LES halles des villages où nous ſerons logez, demeureront libres, ſans qu'il ſoit permis à aucun de noſtre Cour, ny autre de s'y loger, & dreſſer tantes, à peine de confiſcation de leur marchandiſe.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 116. HENRY III. 1586.

XXXII.

DEFENDONS [4] tant à nos mareſchaux & fourriers, que ceux des Princes & ſeigneurs de noſtre ſuitte, & à leurs gens & ſeruiteurs, ſur peine de punition corporelle, d'exiger des habitans de nos villes, fermiers & laboureurs, aucunes ſommes de deniers pour les exempter de logis. Enioignant au Preuoſt de noſtre Hoſtel, & iuges ordinaires des lieux, proceder ſommairement par preuention & concurrence, à la punition deſdites exactions, & fautes, à peine de s'en prendre à eux.

4 Ces deniers que prenent les mareſchaux ou fourriers, pour exempter de logis, ſont appellez *epidemetica*, abrogez & defendus, *l. vlt. quæ eſt Græca, à Cuiacio reſtituta. C. de metat. & epidemet. nouel.* 129. & 134. Le reſte qui eſt traicté en ce tiltre n'a beſoin d'annotation.

Source : BIU Cujas

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Aouſt 1540.
CHARLES IX. à Fontaine-bleau, en Mars 1570.

XXXIII.

ORDONNONS que les Preſidens, Maiſtres des requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeillers, greffiers, quatre notaires, nos Aduocats & Procureur general, & autres officiers de noſtre Cour de Parlement, & pareillement nos Preſidens generaux, Conſeillers, aduocats, procureurs, greffier, receueur, & autres officiers de noſtre Cour des Aydes, ſoiēt & demeurent perpetuellement exempts de loger à leurs maiſons, tant à Paris qu'aux Champs, aucuns Princes, Prelats, gentils-hōmes, officiers, Ambaſſadeurs, ny autres perſonnes qui ſeront de la ſuite de noſtre Cour, de quelque qualité & condition qu'ils ſoiēt, & defendons expreſſément à nos mareſchaux & fourriers de nos logis, qu'ils n'ayent à marquer ne loger, & ny ſouffrir marquer ne loger aucunes perſonnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, eſdites maiſons, ains icelles excepter & reſeruer, en baillant & aſſeant les quartiers ou villages, à tous mareſchaux & fourriers des Roines, Princes, Princeſſes, ſeigneurs, gentils-hommes, & officiers de noſtre venerie & fauconnerie, & archers de noſtre garde.

XXXIIII.

FAISONS inhibitions & defenſes à tous autres mareſchaux & fourriers des compagnies de nos ordonnāces, cheuaux legers, ban & arriere-ban, tant de cheual que de pied, venerie & fauconnerie, de ne loger és maiſon de noſdits officiers, qu'ils pourront auoir aux champs, ſur peine d'eſtre caſſez de noſtre ſeruice, ſoulde & eſtat, & punis comme infracteurs & tranſgreſſeurs de nos ordonnances.

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

Du payement des hoſtes à la ſuitte de la Cour.

FRANÇOIS. I. à ſaincte Menehouſt, en Nouembre, 1546.

I.

DEFENDONS [1] à tous ſeigneurs, gentils-hommes, officiers, archers de nos gardes, ſeruiteurs, pallefreniers, charretiers, mulletiers, & autres, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, eſtans à la ſuitte de noſtre Cour, qu'ils n'ayent à partir des logis où ils ſeront logez, ſans payer leurs hoſtes, de ce qu'ils leur auront fourny de viures, tant pour leurs perſonnes que leurs cheuaux. Et auſſi de leurs giſtes, & attaches de leurſdits cheuaux, & autres choſes qu'ils auront eus d'eux raiſonnablement, & au taux, qui pour ce, ſera prefix & limité par le preuoſt de noſtre Hoſtel, ou ſon lieutenant: n'auſſi contraignent leurſdits hoſtes, où ils nauroient aſſez de viures, d'en aller chercher hors leurs maiſons, s'ils ne baillent, à l'inſtant, argent pour ce faire. D'auantage n'ayent à mener aucunes filles de ioye aux villages, & les tenir auec eux, & leſdites filles auſſi à les hanter & frequenter.

1 La police pour les choſes neceſſaires à la vie des hommes eſt de tant plus requiſe en la Cour d'vn Roy, que ſa preſence doit eſtre plus reſpectee, & pour le reſpect d'icelle les choſes doiuent eſtre mieux reglees: tant pour la commodité des officiers qui ſont à ſa ſuitte, que de ceux que ſon commandement, ou leurs affaires publiques ou priuees y font venir: auſſi les eſtrangers qui viennent pardeuers le Roy, voyans le bel ordre qui eſt en ſa Cour, l'eſtiment & honorent dauantage. Car comme on iuge d'vne œconomie bien reglee, que par icelle eſt cogneuë la prudence du pere de famille: auſſi on en iuge le ſemblable de la Cour d'vn Roy, & de ſa ſuitte bien ordonnee, qu'elle demonſtre que le Roy & ſes officiers y vſent de prudence & prouidence à fin que rien ne defaille à ceux qui y ont affaire, des choſes requiſes pour la vie, ains en puiſſent eſtre raiſonnablement accommodez. Encores que l'abondance des viures y ſoit grandement requiſe, qu'on dit d'autant plus auoir lieu, qu'il eſt plus libre de vendre à volonté, ſi eſt-ce, que pour empeſcher que l'auarice de ceux, où la Cour ſeiourne, n'en augmente le prix, a eſté bien aduiſé d'y mettre vn taux raiſonnable, & donner quelques priuileges aux marchands ſuiuans la Cour, pour y amener plus librement des viures, denrees & marchandiſes: comme au contraire de faire payer par ceux qui logent és logis de la ſuitte de la Cour, ce qu'ils y ont prins, ou les deſpenſes qu'ils ont faictes és cabarets d'icelle, ou les viures, denrees & marchandiſes qu'ils ont achepteés: à fin d'entretenir vn iuſte & libre commerce. I'ay monſtré au liure de la police combien eſtoit conuenable en vne republique, de regler les viures par vn taux certain, & empeſcher de l'exceder, par peines contre ceux qui n'y voudroient obeir. Nous auons au Code Theodoſian vne conſtitution *de pretio panis Oſtienſis, quod non licebat ampliare, impoſita etiam pœna illis, qui pro maiori pretio ſupplicare auſi fuiſſent, l. vn. C. Theod. de pret. pan. Oſtienſ.* & vn autre *de pretio piſcis, l. vn. C. Theo. de pret. piſc. Plato lib. 3. de leg. vult. rerum venalium certa conſtitui pretia, qua neque venditori neque emptori liceat excedere.* Comme en chacune ville appartient au preuoſt & iuge ordinaire de mettre taux aux viures, *vt ſcribit Vlpianus lib. de officio prafecti vrbi & Caſſiodorus lib. 7. in formul. curat. ciuit.* Auſſi c'eſt au grand preuoſt & de l'hoſtel du Roy, iuge ordinaire de la Cour, de mettre

taux

Source : BIU Cujas

taux & police tant pour les viures, qu'autres choſes, eſquelles eſt requiſe la prouiſion de iuſtice : meſmement pour le regard des putains, autrement appellées filles de ioye, leſquelles le Roy S. Loys, & autres bons Rois auroient chaſſées & bannies de leurs Cours, comme peſtes infectes, qui n'apportent que corruption & miſere. Les Perſes les tenoient pour infames. Scipion les auroit chaſſées du camp. Les Atheniens les puniſſoient griefuement, par le teſmoignage de *Demoſt. orat. contra Androtio. & Æſchin. contra Timarch.* On peut auſſi rapporter à ce propos ce qui en eſt ordonné au droict Romain, qu'il ſeroit trop long de repeter.

II.

ET où aucun des deſſuſdits ſe trouueront faiſans le contraire, & eſtre partis de leurſdits logis, ſans payer, au taux que deſſus: ordonnons, qu'il ſoit procedé à l'encontre d'eux; à ſçauoir, à l'encontre deſdits gentils-hommes, & officiers, ſoit de nous, ou des Roines, & enfans de France, & auſſi les archers de nos gardes, par priuation de leurs eſtats, & autres peines arbitraires, & quant auſdits ſeruiteurs, pallefreniers, charretiers, mulletiers, & autres gens & ſeruiteurs eſtans à noſtre ſuite, ils ſoient fuſtigez, où marquez, & enuoyez aux galeres. Leur enioignant, ſur les meſmes peines que deſſus qu'arriuans au logis où ils auront à loger, ils ayent à laiſſer à leurs hoſtes leurs eticquettes, à fin que s'ils ſe comportent en leur endroict, autrement que deſſus eſt dict, & leur donnent occaſion de ſe plaindre d'eux, leſdits preuoſt de noſtre Hoſtel & ſes lieutenans ſçachent par leſdites eticquettes, qui ſeront ceux qui auront ce faict, & auſquels ils s'en deuront addreſſer.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Aouſt 1570.

III.

TOVS ceux qui ſeront eſdits villages, tant maiſtres que varlets payeront comptant la deſpenſe de bouche, ſans aucune remiſe : ſur peine, aux maiſtres logeans eſdits villages, d'eſtre caſſez de leurs eſtats, & bannis de noſtre Cour & ſuite; & aux ſeruiteurs & varlets, du fouet, ou de l'eſtrapade.

IIII.

ET quant à la deſpenſe des cheuaux, ſe prendra par taille, & ſe payera de huict iours, en huict iours. Et à faute de ce, outre la peine ſuſdicte, permettons à noſtre preuoſt de l'Hoſtel ou ſon lieutenant ſaiſir les gages de nos officiers & autres, entre les mains des threſoriers & payeurs leſquels ne ſe pourront excuſer d'auoir auancé leur quartier, ſur peine de s'en prendre à eux en leur propre & priué nom; pour des deniers d'iceux gages, payer & rembourſer leſdits gens de villages. Leſquels ne pourront eſtre contraincts achepter aucuns viures hors leur maiſon pour leurs hoſtes: ains ſe contenteront, ſi bon leur ſemble, de ce qu'ils trouueront en leurs logis.

V.

DEFENDONS auſdits gens de Cour, ſur les peines ſuſdites, prendre eſdits logis, aucun bled, ſoit en grain, ou en gerbe, encore qu'il n'y ait point d'auoine audit logis.

VI.

ORDONNONS qu'aucun des archers de nos gardes ne pourra auoir plus de deux cheuaux, & deux ſeruiteurs, ny entretenir aucuns chiens, ny oiſeaux, ny femmes desbauchees, ſur leſdites peines.

VII.

POVR obuier aux abus qui ſe commettent à noſtre ſuite, par ceux qui deſirent ſe loger le plus loing qu'ils peuuent pour n'eſtre recerchez de leur vie & payement : enioignons auſdits mareſchaux, & fourriers des logis, de ne loger aucun, plus loin de noſtre logis, que de cinq ou ſix lieuës; ſur peine de priuation de leurs eſtats.

VIII.

ET parce que les argentiers qui ont charge, tant de la deſpenſe de bouche, que des eſcuyers des maiſons des Princes, & ſeigneurs de noſtre ſuite, compoſent le plus ſouuent de ladite deſpenſe, à leur volonté, contre le vouloir & intention de leurs maiſtres: ordonnons, qu'au defaut que les argentiers feront de payer ladite deſpenſe, ils ſoient contraincts realement & de faict, par priſon & autres voyes de iuſtice.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 326. 327. 328.

IX.

ORDONNONS qu'és lieux où nous ſeiournerons, les bulletins qui ſeront baillez par nos mareſchaux des logis, pour loger aux villages circonuoiſins, ſoient ſignez deſdits mareſchaux, contenans le nombre de perſonnes, & cheuaux qu'ils enuoyeront en chacun endroict.

Source : BIU Cujas

X.

SVIVANT lesquels bulletins, si ceux qu'ils logeront, se departent sans satisfaire leurs hostes, lesdits mareschaux des logis, seront tenus les representer par deuant le grand preuost & de nostre Hostel, pour les condamner, & contraindre à payer promptement, & par corps, ce qu'ils deuront, & n'auront payé. Et à faute de les representer par lesdits mareschaux des logis, ils en seront eux-mesmes responsables en leurs propres & priuez noms.

XI.

DEFENDONS à tous sommeliers & pouruoyeurs, tant nostres, qu'autres, d'enleuer aucuns bleds, vins ny autres viures, sur nos subiects, sans payer comptant ce qu'ils enleueront.

TILTRE VINT-NEVFVIESME.

Du taux des viures, & autres articles de police & reglemens qui se doiuent garder à la suite de la Cour.

LOIS XII. 1507. art. 11. FRANÇOIS I. à Blois, en Nouuembre. 1519.
CHARLES IX. à Villiers-Costerests, en Decembre, 1570.

I.

LE grand preuost, & de nostre Hostel ira, ou enuoyera son Lieutenant, au lieu où nous deurons aller loger, deux iours auant nostre partement, & y estant, appellera auec luy les officiers qui ont la commission de la police, & quatre ou cinq des principaux bourgeois, ou marchands dudit lieu, & s'informera auec eux du prix du pain, vin, mouton, veau, bœuf, porc, foin, paille, auoine, bois, chandelles, & autres choses neces-saires, & combien elles ont esté venduës, les quatre derniers marchez audit lieu: dont il fera vn roolle contenant la valeur desdits viures, & ce qu'ils ont esté vendus esdits quatre derniers marchez, & les aualüera au prix commun, tiré sur la valeur desdits quatre derniers marchez; & fera crier à son de trompe par tous les carrefours dudit lieu, & circonuoisins, qu'aucun n'ait à vendre n'achepter lesdits viures, & autres choses dessusdites qu'il specifiera par le menu, au plus haut prix qu'ils ont esté vendus esdits derniers marchez. Et ce à peine de confiscation desdits viures, qui seront mis en vente, & d'amende arbitraire.

II.

SI nous faisons long seiour en vne ville, ou bien qu'on ne puisse trouuer viures, nostredit grand-preuost de l'Hostel, ou son lieutenant, se transportera és lieux plus prochains, esquels il pourra trouuer viures, & les fera amener audit liu où nous serons, & à ce faire contraindra ceux qui ont lesdits viures, par toutes voyes deuës & raisonnables.

III.

ET si lesdits marchands pretendent estre greuez & endommagez, ils s'adresseront à nostredit preuost de l'Hostel, ou son lieutenant, pour leur pourueoir de nouueau taux, si faire ce doit, appellez auec luy les officiers, & quelques notables marchands des lieux, d'autre mestier & estat que de celuy dont sera question, sans que ledit taux puisse estre augmenté, ou changé par autre que par nostredit grand-preuost & de l'Hostel, ou son lieutenant, suiuant la maniere susdite, ny que lesdits marchans puissent contreuenir au premier taux, sur les peines susdictes.

IIII.

LES habitans, & autres qui ont accoustumé vendre viures, seront tenus incontinent qu'ils les auront vendus, ou auparauant, aller cercher autres viures en leurs maisons qu'ils ont aux champs, villages, & autres lieux, & les mener vendre audit marché ou en leursdites maisons, ainsi que dessus, librement & franchement, sans pour ce estre tenus d'aucun subside, ayde, ou imposition.

V.

NOSTREDICT preuost enioindra à tous manans & habitans du lieu où nous serons logez, & autres circonuoisins, de mettre en euidence toute maniere de viures, tant pour

Source : BIU Cujas

pour les hommes que cheuaux, & vendre au marché & lieu public ceux qui s'y pourront tranſporter, & les autres en leurs maiſons, & autres lieux où ils ſeront, ſans les pouuoir encherir, ne vendre à plus haut prix que celuy qui ſera ordonné, à peine de confiſcation deſdits viures, & marchandiſes, & d'amende arbitraire.

VI.

DEFENDONS à tous viuandiers, pouruoyeurs, regratiers, & à toute autre maniere de gens, n'aller au deuant de ceux qui portent chair, poiſſon, foin, paille & auoine au marché, pour le vendre à la ſuite de noſtre Cour, ny iceux achepter par les chemins. Ains laiſſer venir ceux qui les portent, librement vendre & debiter audit lieu où nous ſerons, ſans leur faire aucun empeſchement, à peine du foüet, & de cent liures pariſis d'amende.

VII.

NOS pouruoyeurs, viuandiers, & des Princes, & ſeigneurs, & autres vendeurs iront achepter les viures, & pouruiſions qu'ils ſont tenus fournir, à dix lieuës du lieu où nous ſerons logez.

VIII.

QVANT aux viures qui ſeront portez aux marchez, leſdits pouruoyeurs, viuandiers, regratiers, & reuendeurs, n'en pourront achepter aucun audit marché, & lieu, iuſques apres vnze heures, & ne pourront auſſi s'accorder à ceux qui vendront leſdits viures audit marché, de les leur garder, iuſques apres ladite heure, ny auoir auec eux aucune intelligence, à peine de punition corporelle.

IX.

CEVX qui ameneront leſdits viures, qui ſeront de leur creu, & les vendront & debiteront à ceux qui ſeront à noſtre ſuitte, & pareillement les habitans du lieu, où nous ſerons logez, qui en expoſeront en vente, ſeront exempts de toutes aydes, ſubſides, & impoſitions accouſtumees eſtre leuees ſur leſdits viures.

X.

DEFENDONS n'eantmoins à tous marchands & habitans dudit lieu où nous ſerons, d'aduouër aucuns viures, ou marchandiſes, ſi elles ne ſont à eux, ſoubs peine de faux, & de cent liures pariſis d'amende.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-Briant, en Iuin, 1532. art. 5. & 6.

XI.

PARCE que les viuandiers qui ſuiuent noſtre Cour, acheptent les viures que les gens du pays veulent porter au marché au lieu ou eſt noſtre Cour, leſquels ils reuendent trop plus cherement qu'ils ne les ont acheptez, au preiudice de ceux qui ſont à noſtre ſuitte: defendons auſdits viuandiers, de vendre directement, ou indirectement, que chair de bœuf, mouton, veau, & pour ceau. Et ce, pour la premiere fois, ſur peine de confiſcation de ce qu'ils expoſeront en vente, & pour la ſeconde fois, outre ce que deſſus, de l'amende de vingt liures, & pour la tierce, d'eſtre bannis de noſtre Cour.

XII.

EN laquelle prohibition n'entendons comprendre les pouruoyeurs de noſtre maiſon, des Roines, des Princes, Prelats, & autres grands ſeigneurs, ſuiuans noſtredite Cour, auſquels leſdits pouruoyeurs pourront vendre & fournir toute ſorte de viures, & gibier, & non à autres, ſi ce n'eſt que quelqu'vn deſdits pouruoyeurs n'euſt ce qui ſeroit neceſſaire pour la maiſon qu'il fourniſt, auquel cas, il en pourra prendre d'vn pouruoyeur qui volontairement luy en voudra bailler, le tout ſans fraude, ſur peine de banniſſement de noſtredite Cour & ſuitte.

XIII.

DEFENDONS auſdits pouruoyeurs, ſur les peines que deſſus, d'aller au deuant de ceux qui apportent le poiſſon au marché, & iceluy achepter, & reuendre à la ſuitte de noſtre dite Cour. Semblable defenſe faiſons pour le regard du foin, paille, & auoine.

CHARLES IX. à Villiers-Coſtereſts, en Decembre 1570.

XIIII.

DEFENDONS à tous viuandiers & cabaretiers de noſtre ſuite, de n'appreſter, habiller, faire cuire, vendre ne debiter en leurs cabarets, & tentes, volaille, poulaille, gibier, n'autres chairs que bœuf, mouton, veau, lard, porc, cochon, oye, & oiſon, ny faire cuire aucune poulaille, ne gibier qui leur ſoit baillé ou apporté en leurſdits cabarets, pour faire appreſter ou cuire, le tout à peine du fouët.

Source : BIU Cujas

XV.

DEFENDONS à tous hosteliers, cabaretiers, tauerniers, tantiers, & autres des villes & lieux où nous serons, de ne donner à boire ne manger aux vagabonds, & gens sans adueu, ains leur enioignons, incontinent qu'ils en auront cognoissance, l'aller reueler au greffe de la preuosté de nostre Hostel.

XVI.

LEVR ordonnons en outre, s'informer de ceux qui logeront en leurs logis, & tantes, d'où ils sont, & qu'ils sont venus faire à nostre suitte, & incontinent l'aller reueler & declarer audit greffe, sur peine d'estre punis, ainsi que lesdits vagabons.

XVII.

ENIOIGNONS à tous marchands, gens de mestier, viuandiers, cabaretiers, contre-porteurs & autres qui ne sont ordinaires & priuilegiez, de vuider de nostredite Cour & suitte, dedans vingt-quatre heures, sur peine du fouët, & de la marque, & à ceux qui seront priuilegiez, nous defendons, sur mesmes peines, associer aucuns marchands auec eux, s'ils n'ont semblable priuilege.

XVIII.

ENIOIGNONS à nostre grand-preuost de l'Hostel, & ses lieutenans, proceder contre les viuandiers, cabaretiers & autres marchãds de nostre suite, qui contreuiendront à ce que dessus, & qui auront, & vseront de faux-poids, & mesure, par declaration des peines susdites, & confiscation des denrees & marchandises, & autres peines que de droict.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 118. & à Villiers-Costerests, en Decembre, 1570.

XIX.

DEFENDONS à nos sommeliers, & ceux des Princes, Princesses, & seigneurs qui seront à nostre suite, de ne marquer, & arrester plus grande quantité de vin, qu'il ne sera besoin pour la prouision de la maison, dont ils auront charge, & ne prendre ny marquer vin appartenant ausdits cabaretiers vendans vin en detail, ains l'achepter des marchands qui vendent ledit vin en gros, & des habitans des lieux de gré à gré, & en arrester le prix auant prendre ledit vin, pour estre le marchand payé auant nostre partement.

XX.

LEVR defendons aussi, & à tous pouruoyeurs, de prendre des bourgeois des villes, laboureurs, & autres personnes, vin, bled, foin, auoine, ou autre prouision, sans payer, ou faire incontinent arrester le prix aux bureaux des maistres d'hostels, & autrement abuser en leurs charges, à peine d'estre à l'instant cassez, & de plus grande punition s'il y eschet. Ausquels maistres d'hostels, enioignons payer, ou faire payer, huict iours apres le prix arresté.

XXI.

DEFENDONS à tous mulletiers, charretiers, pallefreniers, & à tous autres varlets & seruiteurs, estans logez ausdits villages, de prendre, ou faire prendre sur leurs hostes, hostesses, n'autres en quelque maniere que ce soit, aucunes oyes, poules, poulets, chappons, gibier, ny volaille, encores que leursdits hostes leur en vousissent vendre, & lesdits valets & seruiteurs les payer à leur gré, & de ne manger poullaille, volaille, gibier, n'autre chose que bœuf, mouton, lard, & pourceau, & ce à peine du fouët.

XXII.

DEFENDONS en outre à nos fauconniers & autres ne prendre poulailles, que pour nos oiseaux, sans en prendre pour eux, & payeront pour chacune poule qu'ils prendront pour nosdits oiseaux, deux sols six deniers. Et quant aux autres fauconniers, ne pourront semblablement prendre aucunes poules, sans payer de gré à gré. Et s'ils en prennent sans les payer, sera procedé contr'eux extraordinairement, ainsi que le cas le requerra.

XXIII.

DEFENDONS à tous ceux de nostredite suitte, estans logez ausdits villages, de retirer auec eux gens incogneus, vagabons, & sans adueu, & ne tenir filles de ioye auec eux, & aussi ausdites filles de ioye, de ne les hanter, soubs peine du fouet, aux vns & aux autres.

XXIIII.

LEs roolles des logis, comme les taux des viures, seront deliurez aux lieutenans de robbe courte de nostredit preuost, pour se transporter és villes, bourgs, & villages

circonuoisins

circonuoiſins du lieu où nous ſerons logez, pour s'enquerir des choſes ſuſdites, & s'il y a autres logez que les contenus auſdits roolles, & ſçauoir au vray la cauſe de leur ſuite. Lequel lieutenant rapportera ſes procez verbaux tous les vendredis.

XXV.

FERA commandement aux vagabons de vuider dans vingt-quatre heures, ſur peine du foüet, & s'enquerra comme ils ſe conduiſent. Et pour cet effect, ſera tenu s'y tranſporter de trois iours en trois iours, & de ce, ledit lieutenant fera faire regiſtre par le clerc du greffe qu'il menera auecques luy & les archers qui luy ont eſté à cet effect deſtinez. Lequel regiſtre contiendra les noms, ſurnoms, lieux de leurs natiuitez, meſtiers & eſtats, & s'ils s'y trouuent vingt-quatre heures apres, il les enuoyera à noſtredit preuoſt, ou ſon lieutenant de robbe longue, auquel ils pourront faire entendre la cauſe de leur ſeiour.

XXVI.

LEDICT lieutenant de robbe courte informera auec ledit clerc contre les infracteurs dudit taux, & autres delinquans, & ſur le champ fera payer les hoſtes, & hoſteſſes enuoyera les delinquans, auecques leurs charges, pardeuers ledit preuoſt, ou ſon lieutenant de robbe longue, pour eſtre pourueu & procedé contr'eux ainſi qu'il appartiendra.

XXVII.

ENIOIGNONS à noſtredit grand preuoſt & de l'Hoſtel, ou ſon lieutenant, qu'incontinent qu'il ſera arriué au lieu où nous irons, qu'il face publier que tous les habitans de ladite ville, ou lieu, ayent à faire nettoyer les ruës chacun au deuant de ſa maiſon. Et où aucuns ſeront refuſans, il les face prendre par ſes archers & mener és priſons, pour eſtre contr'eux procedé ainſi que de raiſon. Et neantmoins y commettre gens pour ce faire à leurs deſpens. Et pour le regard des places publiques, ſera pourueu pour icelles nettoyer par le preuoſt des marchands, eſcheuins, gouuerneurs, conſuls, iurats, ou habitans des villes où nous ſerons, ſelon qu'il ſera ordonné par ledit grand-preuoſt & de l'Hoſtel, ou ſes lieutenans.

XXVIII.

ENIOIGNONS tres-expreſſément à ceux de noſtre ſuitte, qu'ils ayent à obeyr aux commandemens qui leur ſeront faicts de par nous, par noſtredit grand-preuoſt, & de noſtre Hoſtel, ou ſon lieutenant ſans murmurer, ny vſer de reſiſtance & rebellion, à peine d'eſtre pendus & eſtranglez. Et afin qu'aucunes perſonnes ne pretendent en cet endroit cauſe d'ignorance : ordonnons audit preuoſt, ou ſondit lieutenant, reiterer la publication de nos ordonnances toutes les ſepmaines, ou tous les mois de l'annee, ainſi qu'il verra eſtre expedient & neceſſaire, és lieux & endroits où nous ſeiournerons. Et en chacun deſdits lieux, faire attacher le double d'icelles, és places publiques : & endroits où elles puiſſent eſtre veuës & leuës d'vn chacun, & le contenu en icelles faire garder, & exactement obſeruer ſous les peines y declarees, & d'en reſpondre en ſon propre & priué nom. Enioignant à noſtre Procureur en ladite preuoſté y auoir l'œil, & y tenir exactement la main.

XXIX.

ET pource[1] que lors que noſtredit preuoſt, ou ſondit lieutenant a voulu proceder contre les infracteurs d'icelles ordonnances, & contreuenans, les iuges qu'il a appellés au iugement des procez ont touſiours eſtimé que les ſuſdits commandemens & defenſes n'eſtoient que comminatoires, & partant leſdits cas ſont demeurez impunis : ordonnons qu'il ſoit par noſtre dit preuoſt, ou ſon lieutenant procedé contre les deſobeyſſans, & qui auront contreuenu, par la declaration des peines & executions d'icelles, tout ainſi qu'il eſt cy-deſſus declaré, ſans que noſtredit preuoſt, ou ſon lieutenant, ny iuges qui aſſiſteront au iugement deſdits procez, n'autres, puiſſent pretendre noſdites ordonnances eſtre comminatoires, n'autrement l'interpreter, moderer, ne temperer les peines en quelque maniere que ce ſoit.

1 Cet article a eſté introduict pour monſtrer que les peines indictes par les ordonnances, contenuës en ces tiltres, ne ſont ſimplement comminatoires, ains ordonnees comme legitimes, pour eſtre adiugees, ſans les moderer ne temperer. Car les comminations comme elles n'ont force de choſe iugee, *l. 4 C. comminat. epiſtol. program ſubſcrip. iuncto, rei iudicat. non hab.* auſſi ne peuuent elles auoir effect d'ordonnance ſtable, pour eſtre neceſſairement executees, *ſed potius habentur cominantis monitiones. Symmachus lib. 10. epiſt. 47. Grauia enim ſubiectis ſæpè minitamini acuendi potius ſtudio, quàm nocendi. Hoc etiam Diuus genitor tuus, in omnium ſemper animis & ore victurus, pia lege conſtituit, qui ſententiam quoque ſub comminatione depromptam, effectu atque executione vacuauit.* Mais quelquesfois la commination a effect de ſentence ou decret, ſi elle eſt faicte par cognoiſſance de cauſe, *& tanquam decretum, l. tutor. 7. §. ſi deponi. D. de adminiſt. & peric. tutor.*

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTIESME.

Des Marchans ſuiuans la Cour.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en Mars 1543.

I.

ORDONNONS que pour le ſeruice de nous, & de noſtre train & ſuite, ſeront & nous ſuiuront les marchands, gens de meſtier, viuandiers, & prouiſeurs qui enſuiuent. A ſçauoir huict marchans ayans huict bouticques de draps de laine, & de ſoye, vingt merciers, huict chauſſetiers, ſix pelletiers, trois fourbiſſeurs, & vendeurs d'eſpees, ſix ſelliers, trois eſperonniers, ſix cordonniers, trois lingers, douze bouchers, vingt-deux poulaillers, poiſſonniers d'eau douce, & de maree, vingt-cinq tauerniers tenans aſſiette à boire & à manger, douze marchands vendans vin à gros & en detail, dix prouiſeurs de foin, paille, & auoine, huict verduriers, fruictiers & vendeurs de gros bois, & fagots, trois apothicaires, cinq tailleurs & pourpointiers, neuf carreleurs de ſouliers, leſquels marchans, viuandiers & prouiſeurs, ſeront tenus prendre lettres des preuoſts de noſtre Hoſtel, comme auſſi feront ceux qui ſeront pourueus en leurs lieux & places par leſdits preuoſts, ſoit par mort, abſence, deſiſtance, negligence ou autrement.

II.

LESQVELS preuoſts toutesfois, ne pourront croiſtre n'augmenter ledit nombre, ſans auctorité, & lettres expreſſes de nous, & feront ceux deſdits eſtats à leur reception, ſerment és mains deſdits preuoſts, de faire & accomplir les choſes qui enſuiuent. C'eſt à ſçauoir de ne vendre, n'aduoüer aucunes marchandiſes, ſi elles ne ſont à eux.

III.

ITEM de n'aſſocier, n'accompagner auec eux, aucuns autres, de n'aller au deuant des viures, denrees & marchandiſes, n'icelles achepter ſur les chemins, mais les iront querir & achepter ſur les lieux, ſans empeſcher que ceux qui ſeront partis, & en chemin, ne les apportent, vendent & debitent és lieux où ſera noſtre Cour. Et en icelle noſtredicte Cour ne les achepteront, que l'heure de dix à vnze heures, ne ſoit paſſee, & que les ſuiuans noſtre dite Cour ne ſoient pourueus: qu'ils ne vendront aux hoſteliers & tauerniers les prouiſions & marchandiſes qu'ils auront acheptees & menees en noſtredite Cour, mais les debiteront aux ſuiuans, & affluans en icelle. Et ne feront, ny commettront aucunes fraudes & abus, pour defrauder & diminuer les droicts des peages, quatrieſmes, huictieſmes, & impoſitions, ſur peine de priuation d'eſtats, & de confiſcation de leurſdites prouiſions, denrees & marchandiſe, & d'eſtre punis, tant criminellement que ciuilement, à l'ordonnance de iuſtice.

IIII.

EN faiſant & accompliſſant leſquelles choſes, voulons iceux marchands, gens de meſtier, viuandiers & prouiſeurs, eſtre & demeurer francs, quittes, & exempts de tous aydes, impoſitions, peages, quatrieſmes, huictieſmes, acquicts, ſubſides & autres droicts quelsconques, pour les viures & marchandiſes qu'ils ameneront, vendront, & diſtribueront en noſtre dite Cour, train, & ſuitte, & aux gens d'icelle, ſuiuans ſeulement. Faiſons inhibitions & defenſes, à tous nos iuſticiers, officiers & autres que leſdits preuoſts de noſtre Hoſtel, que des deſſuſdits (pour raiſon deſdites prouiſions, denrees, & marchandiſes) ils n'ayent en premiere inſtance, entreprendre Cour, iuriſdiction, ne cognoiſſance, n'iceux traicter ailleurs, ne pardeuant autres iuges que pardeuant leſdits preuoſts de noſtre Hoſtel: & en ſouueraineté, & dernier reſſort, par appel, pardeuant les gens de noſtre grand Conſeil.

TILTRE

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des cheuaucheurs d'escuyrie.

LOYS XII. à Blois, en Feurier, 1509.

I.

ORDONNONS [1] que pour le seruice de nous & de nos affaires, il n'y aura que six vingts cheuaucheurs ordinaires de nostre escuyrie, lesquels seront preferez, en nos voyages, & cheuauchees, deuant les autres extraordinaires.

1 L'escuyrie du Roy est appellé au droict Romain *sacrum stabulum*, & le grand escuyer *comes sacri stabuli. l. vn. C. de comitib. & tribun. scholar.* au Code Theod. *eod. tit. tribunus sacri stabuli*: comme aussi *comes, l. 29. C. Th. de anno. & tribut. & l. 3. C. Th. de equor. conlat.* Aimoinus dit aussi *comes stabuli*, *Qui comitatum super cæteros nactus erat custodes equorum, lib. 3. cap. 43.* il le nomme encores *cap. 70. regalium præpositus equorum, quem vulgò comistabilem vocant.* Rhegino *lib. 2. annal.* escrit, *Eodem anno Burchardum comitem stabuli sui (quod corruptè Constabulum appellamus) cum classe misit in Corsicam.* Il y a d'autres autheurs qui sont de mesme opinion, que le mot de Connestable en vient: mais Cuiacius *ad d. l. vn. C. de comit. & tribun.* ne l'approuue, parce qu'il est du tout François, comme il monstre *ex notitia Græca officiorum Constantinopoleos*, & ie l'ay ailleurs plus amplement traicté. Pour reuenir au grand escuyer. *Gregorius Turonensis lib. 5.* dit, *stabuli comes, & comitatus stabulorum* c'estoit vn estat honorable du temps des Empereurs Romains, *vt ostendit Marcellinus l. 26. de Valentiniano loquens, Nicomediam itineribus citis ingressus kalendis Martiis Valentem fratrem stabulo suo, cum Tribunatus dignitate præfecit.* Il fait en plusieurs autres lieux mention dudit estat, comme aussi ceux qui ont escrit les histoires de France. Sous le grand escuyer il y a d'autres escuyers, qu'on peut appeller auec *Aimoinus custodes equorum, vel præfectos autrectores*: & autres officiers de l'escuyrie, dont sont les cheuaucheurs & les mareschaux d'icelle & sont aussi sous la charge du grand escuyer les Rois & herauts d'armes, & les poursuiuans: ce qui a esté diligemment obserué par Dutillet en ses memoires: mais i'ay monstré au liure des antiquitez Françoises que ledit estat est plus ancien, qu'il n'estime. Or pour venir à nostre tiltre, les cheuaucheurs d'escuyrie ont esté instituez pour faire en diligence les voyages qui leur sont commandez par le Roy: & auroient tenu lieu de postes: dont on attribue la premiere institution au Roy Loys XI. aussi la plus part de ceux qui tiennẽt les postes, s'intitulent cheuaucheurs d'escuyrie. Nous lisons que *Cyrus* Roy des Perses auroit institué la course publique, à fin qu'il fust en plus brief temps aduerty par les postes ou coureurs changeans en diligence & celerité de cheuaux, de tout ce qui se faisoit és parties de son Royaume les plus elongnees: & y auoit des postes ou stations de cheuaux establies, comme monstre Xenophon *lib. 8. waid.* & en fait mention *Herodotus lib. 8.* Il y a d'autres escuyers de l'hostel du Roy, qu'autrement on appelle getils-hommes seruans: & le grand ou souuerain escuyer estoit appellé celuy que nous disons grand maistre: tesmoin Froissart liure 4. mais iceux n'appartiennent à ce tiltre.

II.

DEFENDONS à tous marchands, courriers, banquiers, sergens, & autres manieres de gens, de quelque estat, & qualité qu'ils soient de ne porter, ne faire porter nos armes sur l'espaule, fors & excepté, nosdits cheuaucheurs. Mesmement aux sergens de nostre ville, & seneschaucee de Lyon, & autres, de ne porter nosdites armes sur l'espaule.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Des iniures, & excez, qui se commettent à la suitte de la Cour.

HENRY III. à Paris, en Ianuier, 1576.

I.

LE premier [1] qui iniuriera autruy de parole infamante, en nostre logis, sera constitué prisonnier: & tiendra prison, iusques à ce que ceux que nous deputerons, l'ayent condamné à telle peine qui se trouuera raisonnable, selon la qualité de l'iniure. Laquelle condamnation sera executee promptement sur luy, soit qu'elle porte banniſſement pour vn temps hors de la Cour, ou satisfaction qu'il aura à faire à la personne iniuriee, ou autre plus grande punition, si elle y escheoit.

1 Les crimes & delicts qui se commettent en la Cour du Roy sont de tant plus punissables qu'on doit plus respecter & la presence du Roy, & le lieu où est sa Maiesté. Car si en tel lieu l'impunité estoit toleree, seroit permettre vne licence debordee de mal faire. Si le lieu rend l'iniure plus atroce, & enaigrit la peine, *l. prator. §. atrocem. D. de iniur. l. aut. facta.*

Source : BIU Cujas

D. *de pœnis*, & le demonſtre egalement Demoſthene *orat. aduerſus Mediam, & al.* certainement celuy où eſt logé le Roy, qui doit eſtre en reuerence enuers tous ſes ſubiects peut grandement augmenter & les crimes & les peines. Nous en auõs pluſieurs exemples de ce qui ſeroit autresfois aduenu tant au Royaume de France, qu'és autres pays qu'il n'eſt beſoin de reciter. Si la maxime eſt veritable que pour bien maintenir vn Eſtat, faut retrancher de la republique les delinquans & criminels, à fin que par eux les autres ne ſoient corrompus, comme quelquesfois les medecins font arracher le membre pourry à fin qu'il n'infecte & corrompe les autres parties du corps: elle doit eſtre principalement gardee en la Cour du Roy pour la maintenir en integrité & ſplendeur honorable: & retrancher l'occaſion des querelles qui ſont tant contagieuſes, qu'elles engendrent quelquesfois des factions & ſeditions, leſquelles en fin produiſent des troubles & guerres. Et c'eſt en ce lieu, où faut bien obſeruer *quod ſcribit Ariſtoteles lib. 5. politico. Naſcenti malo occurrendum eſt, tunc enim paruum eſt, atque facilè tolli poteſt, antequam vlterius ſerpat: ſin autem inualuerit, in alias partes diffuſum difficilè curatur. Ad ſummam nobilium diſſentiones ſecum vniuerſam ciuitatem trahunt.*

II.

CELVY qui audit logis donnera vn [2] dementy, encores que ce ſoit pour repouſſer l'iniure à luy faicte, ſera neantmoins à l'inſtant conſtitué priſonnier; pour n'auoir eu, en cela le reſpect qu'il nous doit, & y demeurera iuſques à ce qu'il ait eſté par nous, ou ceux que deputerons, jugé de la peine qu'il aura meritee.

2 Le dementy entre gentils hommes & gens d'honneur eſt reputé iniure atroce: d'autant que le menſonge & mentir eſt indigne d'vn homme de bien: *vt etiam apud Perſas ſummo probro vitióque mendacium ducebatur, teſte Herodoto lib. 1.* & partant qui dement vn autre, luy fait grande iniure & contumelie, comme s'il diſoit qu'il fut vn meſchant homme, non veritable, & indigne qu'on luy adiouſte foy. I'ay au ſecond liure des reſponſes, chap. 16. allegué vn arreſt de la Cour, donné à la prononciation de Noël, 1556. contr'vn vaſſal, lequel pour auoir dementy ſon ſeigneur feodal, fut priué de ſon fief ſa vie durant. Et puis que les dementis ſont cauſe d'infinies querelles & homicides, il eſt tres-neceſſaire pour le bien & repos du Royaume, de les reprimer, & autres iniures proferees entre ceux qui ſont à la ſuitte de la Cour, qui tournent au meſpris du reſpect qu'on doit auoir de l'auguſte Majeſté du Roy. Et dit elegamment à ce propos *Caßiodorus lib. 2 epiſt. 12. In qualitate eſt, non in quantitate peccatum: ſi quidem menſuram non quarit iniuria. Imperium ſi in paruo contemnitur, in omni parte violatur. De hac iniuria, tu mentiris,* on peut veoir *Bart. ad l. qua omnia 25. §. 1. D. de procurato. Bald. conſil. 45. lib. 1. Socin. iun. conſil. 82. lib. 3.* & ceux qui ont eſcrit des practiques criminelles.

III.

SI ledit dementy eſt donné de gayeté de cœur ſans occaſion, celuy qui l'aura faict, ſera à l'inſtant conſtitué priſonnier & condamné à nous faire amende honorable, & au ec telle ſatisfaction à celuy qu'il aura dementy, qu'il ſera par nous ordonné.

IIII.

ET ſi ledit dementy eſtoit donné en noſtre chambre, ou des Roines, ou des enfans de France, ou en leur preſence, celuy qui l'aura faict ſera puny de la mort.

V.

PAREILLE peine portera celuy qui aura audit lieu, & en ladite preſence, iniurié autruy de parole infamante.

VI.

CELVY qui frappera quelqu'vn dedans noſtredit logis, aura le poing couppé: & celuy qui mettra la main aux armes dedans ledit logis, ſera puny de la mort.

VII.

CELVY qui de paroles infamantes, iniuriera autruy en la ville, ou autre lieu où ſerons logez tiendra priſon pour tel temps qu'il ſera aduiſé par nous.

VIII.

QVI ſera le premier à offenſer autruy de fait, à ladite ſuite, ſans que mort s'en enſuiue, combiẽ qu'il ait eſté prouoqué, tiẽdra priſon cloſe pour vn mois, ou tel temps qu'il ſera auiſé par nous. Et encores que cela aduint auec ſupercherie, ou aduantage, tiendra priſon ſix mois, ou aura le poing couppé, ſelon que l'excez ſera grand & fera à ſa partie telle reparation que nous ordonnerons.

IX.

CELVY qui ſera aggreſſeur, & tuera vn autre à la ville, ou autre lieu où nous ſerons logez, ores que ce fuſt ſeul à ſeul, & ſans aduãtage, perdra la vie, ſans eſperãce de remiſſion. Et ſi ladite querelle eſt aduenuë inopinément, ſur le champ, & ſans que l'on puiſſe penſer qu'elle ſoit premeditee auparauant à cauſe des iniures precedentes, en ce cas la peine ſera arbitree par nous, plus ou moins rigoureuſe, ſelon que verrons que le fait le requerra.

X.

DEFENDONS que [3] nous eſtans arreſtés en quelque lieu, l'on n'ait à porter ſur ſoy autres armes offenſiues que l'eſpee & la dague, ſur peine de la vie.

3 La raiſon de cet article & de l'enſuyuant, eſt parce que celuy qui porte telles armes, autres que l'eſpee & la dague, eſt reputé le faire en intention de commettre quelque aſſaſſinat ou homicide, & partant *tenetur lege Cornelia de ſicariis, l. 1. D. ad leg. Cornel. de ſicar. §. item lex Cornelia. Inſtit. de publ. indic. & ait Bald. c. 1. §. ſi quis ruſticus, de pace tenen. quòd ſi regulariter non licet deferre arma, multo minus deferri poterunt in Palatio Principis.* Par les ordonnances Royaux eſt prohibé de porter hors les armees, & ordinairement, des cuiraſſes, mailles, caſquets, piſtoles, bidets & autres armes ſemblables defenſiues ou offenſiues

fenſiues: il eſt donc plus raiſonnable d'en prohiber & interdire le port, en la Cour du Roy, qui doit eſtre le lieu de toute ſeureté.

XI.

QVI portera à noſtre logis corps de cuiraſſe, mailles, caſquets, & autres armes defenſiues, ſera condamné en la peine portee par les anciennes ordonnãces. ET celuy qui portera piſtoles, bidets & autres armes offenſiues, autres que l'eſpee & la dague, ſera puny de mort.

XII.

ENIOIGNONS 4 aux archers de la garde, aſſõmer celuy qui mettra le premier la main aux armes, dans noſtre logis. ET au cas que tous deux euſſent les armes au poing, taſcheront de les ſeparer: pour puis apres les chaſtier comme ils l'auront merité, & ſur tout l'aſſaillant. ET aduenant qu'ils ne ſe vouluſſent ſeparer, les aſſommeront tous deux, enſemble ceux qui auroient les armes au poing, & ſeroient intereſſez de leur querelle.

4 Cet article eſt ordonné pour exemple, par forme comminatoire, pour intimider ceux qui trop legerement mettent la main aux armes, & les deſtourner d'vſer de telle audace en la Cour du Roy: toutefois il ne ſe trouue auoir eſté pratiqué, encores que les archers qui auroient fait ce qui leur eſt permis par l'ordonnance du Roy, en ſeroient excuſables: mais il ſemble que cet article doit eſtre entendu, s'il reſiſte aux archers le voulans prendre & conſtituer priſonnier, *iux. l. ſi ſeruus* C. *de his qui ad eccleſ. confug.* & ce que dit *Bald. in l. fin. C. de exhib. reis.*

XIII.

CELVY qui ira appeller vn autre de la part de l'vne des parties, perdra la vie, au cas que les parties ſe battent. Et s'ils ne ſe battent, tiendra priſon ſix mois, & ſera banny trois ans du Royaume, ou plus grand chaſtiment, ainſi qu'il y eſcherra, ſelon que le lieu où il l'aura appellé, pour le reſpect qu'il doit porter, le meritera.

XIIII.

DEFENDONS à tous gentilshommes & autres, de ne ſe partialiſer pour qui que ce ſoit qui ait querelle, & les aller trouuer en leur logis pour s'y offrir d'autant que par ce moyen les aſſemblees ſe font. Et ce, ſur peine que celuy-là tiendra priſon en ſon logis quinze iours, & ſera banny de la Cour pour trois mois.

XV.

S'IL aduenoit qu'aucuns euſſent quelque vieille querele, leur defendons de ne ſe demander rien, pendant qu'ils ſeront à la Cour, & de ne s'accompagner que d'vn gentil-homme, vn page, & vn laquais.

XVI.

CEVX qui ſe trouueront preſens à quelque querelle, ſi de fortune elle ſuruenoit à la Cour, ſeront tenus incontinent de le nous reueler, ou faire ſçauoir. ET où dedans le iour ils ne l'auroyent fait, ſeront condamnez, ſi c'eſt dedans noſtre logis, à tenir priſon vn mois, & ſi c'eſt hors du logis quinze iours.

XVII.

PAREILLEMENT ceux qui en ſçauront quelque choſe, ſeront tenus de le nous dire dans le iour, ou autrement encourront ladite peine.

XVIII.

SERA tenu le grand-Preuoſt faire procez verbal de toutes les contrauentions qui ſeront faites à ce que deſſus: lequel il rapportera toutes les ſepmaines en noſtre Conſeil Priué, à fin que ſoyons aduertis de tout ce qui ſe paſſera à la ſuite de noſtre Cour.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Du preuoſt de l'Hoſtel, & de ſa iuriſdiction.

FRANÇOIS I. à ſaint André, en Iuillet, 1522. & à Villenumble, en Iuin, 1546.
CHARLES IX. à Blois, en Feurier, 1570. HENRY III. à Paris, en Mars, 1580.

I.

VOVLONS [1] que le Preuoſt de noſtre Hoſtel ſoit ſeul iuge ſouuerain, és cauſes criminelles, & de police, de la ſuite de la Cour, ſãs qu'aucunes oppoſitions ou appellations ſoiẽt receuës des decrets, procedures & iugemens qui ſeront par luy dõnez eſdites matieres & execution d'iceux: ſoit ſous couleur de pretenduë incompetence [2] clericature, ou autre exception quelle qu'elle ſoit. A la charge qu'aux iugemens de torture & de la mort, ou d'autre peine capitale & corporelle, aſſiſtẽt, [3] pour le moins, ſept iuges, dont les quatre ſeront Maiſtres des requeſtes, ou Conſeillers du grand Conſeil, ou d'autre Cour ſouueraine: & les trois autres, ſeront les lieutenans en la preuoſté de l'Hoſtel, lieutenans generaux, ou particuliers, des baillifs, & ſeneſchaux, Conſeillers és ſieges Preſidiaux, ou autres ſieges Royaux: tellement que le nombre des iuges, ſoit entierement compoſé de perſonnes [2] couſtumees à iuger, & ayans le ſerment à nous. Et là où la Cour ſe trouueroit en lieu auquel ne ſe pourroit recouurer nombre de Maiſtres des requeſtes, ou Conſeillers en Cours ſouueraines, & qu'il ſe preſentaſt vn delict qui requiſt prompte animaduerſion: en ce cas, & non autrement, ledit preuoſt de l'Hoſtel, ou ſon lieutenant, le pourront iuger auec les gens du prochain ſiege Preſidial, au nombre ſuſdit.

1 L'eſtat du preuoſt de l'Hoſtel ou palais du Roy, ou de la Cour, eſt tres-ancien. Il eſt appellé par *Gregorius Turonenſis l. 9. c. 30. palatij comes. Childebertus verò rex deſcriptores in pictauos, inuitante Marouco epiſcopo iuſſit abire, id eſt, Florentianum maiorem domus regiæ, & Romulſum palatij ſui comitem*: où on peut bien interpreter grand-maiſtre de la maiſon du Roy & preuoſt de ſon Palais: & ainſi le rend vn liure François de la traduction de l'hiſtoire de Gregoire de Tours, que i'ay de vieille impreſſion. Et eſtoient diuers eſtats *maior domus, & comes domus regiæ, vel palatij*: encores qu'vn ſeul euſt eu quelquesfois les deux: comme monſtre *Aimoinus li. 3. c. 57. de Landerico loquens, qui comes tunc & maior domus erat regiæ*, auſſi celuy qu'il appelle *comes*, il le nomme quelquefois *præpoſitus, ſiue rector palatij, vt de Vvarnario ſcribens, li. 4. ca. 6, 14. & 15. l. 3. capitular. Caroli magni, c. 77. dicitur comes Palatij noſtri, vt ab Einardo in vita Caroli magni. comes Palatij, à Gunthero comes ſacræ aulæ.* Eſquels lieux & autres des capitulaires *comes pro iudice accipitur, vt rectè pithœus annotauit.* I'eſtime bien que la puiſſance du comte ou preuoſt de l'Hoſtel & Palais du Roy n'a touſiours eſté ſemblable, ne tenüe par meſmes officiers & en pareille iuriſdiction & auctorité: mais ie ne puis me perſuader que le roy des ribauts euſt eſté du commencement tel qu'vn preuoſt de l'Hoſtel: ains i'ay veu entre les liures & papiers de feu mon pere, qui a eſté plus de quarante ans heraut d'armes au tiltre de Champagne, vn petit liure eſcrit à la main, des officiers de la maiſon du Roy, où eſtoit eſcrit, que ſous le preuoſt de l'Hoſtel eſtoit le Roy des ribauts, & ordinairemẽt l'vn de ſes archers, qui auoit charge de chaſſer les mauuais garçons de la Cour, & empeſcher les noiſes & querelles pour les filles de ioye, & faire vn bon regiſtre d'icelles, pour en rẽdre compte à ſon preuoſt. I'en laiſſe la recherche à ceux qui ont plus de loiſir. Aucuns ont eſtimé que du regne du Roy Charles VI. il commença d'eſtre nommé preuoſt de l'Hoſtel & que pour rendre cet eſtat plus honorable, le Roy Charles IX. luy attribua le tiltre de grand-preuoſt de France & de ſon Hoſtel, qui luy a touſiours depuis demeuré. Sa iuriſdiction tant criminelle que ciuile eſt amplement deſcrite en ce tiltre.

2 pour le regard de la clericature alleguee par deuant le preuoſt de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, il doit y faire droit auant que paſſer outre: & s'il condamne le clerc en quelque peine ou amende, ſans ordonner ſur ladite clericature, ſon iugemẽt ſera renuerſé par appel, comme eſtant abuſiuement donné contre les ſaints Decrets, & conſtitutions Canoniques & ordonnances Royaux, ainſi que i'ay veu iuger pour vn chanoine par arreſt de la Cour de Parlement, qui reçeut l'appel, du Ieudy, 21. Feurier, 1555.

3 Il faut que le preuoſt de l'Hoſtel ou ſon lieutenant face ſigner le dictum par tous ceux qui ont aſsiſté au iugement: & s'il y appelle des Conſeillers des ſieges Preſidiaux, ou autres iuges Royaux, qu'ils ſoient des lieux plus proches de la Cour & non des iuges incognus trouuez fortuitement à la ſuite d'icelle ſur peine de nullité du iugement: comme a eſté iugé par arreſt de la Cour de parlement, du 11. Feurier, 1559. donné entre Delacroix abbé d'Orbais, & la femme de l'aduocat Tanneguy ſa ſœur, appellans, & le ſieur du Breuil inthimé, ſur vn appel du preuoſt de l'Hoſtel ou ſon lieutenant, dont la cognoiſſance auoit eſté renuoyee par le Roy en ladite cour: & fut dit par ledit arreſt, qu'il auoit eſté mal & nullement iugé.

II.

ET où ſera fait plainte à noſtre Cour de Parlement, ou grand Conſeil, que ledit preuoſt de l'Hoſtel entreprenne ſur leur cognoiſſance, & vueille iuger des cauſes qui ſoient de leur iuriſdiction ou des iuges ordinaires, nous pourront le faire entendre, ou à noſtre Conſeil, pour y pourueoir comme verrons bon eſtre: ſans que d'eux-meſmes ils reçoiuent oppoſitions, appellations, ou autres plaintes, ou requeſtes des parties, pour raiſon de ce, ou qu'il procedent par interdictions, ou defenſes audit preuoſt.

ORDONNONS

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1551.

III.

ORDONNONS que la correction & discipline domestique des fautes que pourront faire les officiers de nostre maison en leurs charges, & choses qui leur serõt commises, où il n'escherra amende pecuniaire ou punition corporelle, appartiendra aux maistres d'hostel, capitaines des gardes, escuyers, & autres principaux officiers, chacun pour le regard de sa charge: & la iurisdiction, correction, & punition des crimes, où il escherra amende pecuniaire, ou punition corporelle, & conuiendra proceder par procez ordinaire, ou extraordinaire, appartiendra au preuost de nostre Hostel. Et neantmoins serõt lesdits capitaines des gardes, ou leurs lieutenans, tenus prendre, & se saisir, le plus diligemment que faire se pourra, des archers qui auront delinqué, & les mettre és mains dudit preuost. Et quant aux officiers, ledit preuost les pourra luy-mesme prendre, & faire prendre, par ses lieutenans, & archers, si arrestez n'auront esté par ordonnance desdits maisttes d'Hostel, escuyers, & autres principaux officiers: auquel cas, si pris & arrestez les auoient, ils seront tenus les mettre és mains dudit preuost de l'Hostel, pour en faire la punition, & proceder contr'eux ainsi que de raison.

FRANÇOIS I. à Paris, en Octobre, 1529.

IIII.

LES appellations interiectees, en matiere ciuile, dudit preuost de l'Hostel, ou ses lieutenans, ressortiront en nostre grand Conseil, & y seront releuees, iugees, decidees, & terminees en dernier ressort, & non en nos Cours de Parlemens, ausquelles en interdisons toute Cour, iurisdiction & cognoissance.

CHARLES IX. à Villiers-Costerests, en Decembre 1570.

V.

ENIOIGNONS à nostre grand-preuost, & de nostre Hostel & son lieutenant, tenir la main à l'obseruance des reglemens faits pour les logis à la suite de nostre Cour, & pourueoir aux differends qui suruiendront pour le fait desdits logis, de sorte qu'aucun inconuenient, ny desordre, n'en aduienne.

FIN DV DIX-HVICTIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

LIVRE DIX-NEVFVIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM ROY DE FRANCE ET DE POLOGNE.

DES CHANCELLERIES DE FRANCE.

TILTRE PREMIER.

Du Chancelier de France.

CHARLES V. 1373.

I.

CEVX, qui seront pourueuz de l'estat & office de Chancelier, [2] iureront: Qu'ils nous seruiront, & conseilleront bien & loyaument, au profit de nous & de nostre Royaume, enuers tous, & contre tous: Qu'ils nous garderont nostre Domaine, & la chose publique de nostre Royaume, à leur pouuoir: Qu'ils ne seruiront à autre Maistre ou Seigneur, qu'à nous: & robbes, pensions, ou profit, de quelconque Seigneur ou Dame que ce soit, ne prendront, sans conge ou licence de nous. & que de nous ils n'impetreront par eux, ou feront impetrer par autres, licence sur ce.

1 Le nom de Chancelier, comme celuy de Connestable est pur François, & ne vient du Latin *Cancellarius*, non plus que celuy de Connestable de *Comes stabuli*. Toutesfois les auteurs de la derniere Latinité escriuans des gestes des François ont representé les noms des officiers en termes Latins, qui leur ont semblé plus approchans à la diction Françoise: comme ont fait aussi les derniers Grecs Ma *Cuiacius ad tit. C de adsesso, domest. & Cancell. & Pithœus l. 2. aduersar c. 12.* monstrent *Cancellarios à Cancellis dictos esse, atque eosdem fuisse, quos Secretarios appellamus, & hac non dissimili significatione vsurpata Cancellarios & Secretum, erant igitur Cancellarij Principis, atque magistratuum, qui etiam in Prouincias mittebantur, vnde Cancellarij prouinciarum dicebantur. erant quoque Cancellarij iudicum, qui ipsis à Secretis erant*: ainsi qu'on peut obseruer de *Cassiodorus l. 11. in Cancellariatus codicili l. 12. epist. 1. & aliis locis l. 3. & 8. C. de adsessor.* Mais iceux ne peuuent aucunement se rapporter au Chancelier duquel est parlé en ce tiltre. *Hincmatus* me semble en mieux approcher epist. 2. ou il dit *summus Cancellarius, qui à secretis olim appellabatur, erántque illi subiecti prudentes & intelligẽtes ac fideles viri, qui præcepta regia absque immoderatâ cupiditatis venalitate scriberent, & secreta illis fideliter custodirent.* A la verité le *præfectus prætorio* des Empereurs Romains auoit deux puissances, de la Iustice & de la guerre, qu'on peut dire estre departies, entre le Connestable pour la guerre, & le Chancelier pour la iustice: Ce qu'on peut facilement entendre de *Cassiodorus l. 6. in formu. præfect. prætor.* toutefois on compare mieux le Chancelier au *Quæstor sacri palatij*, selon l'auctorité qu'il auroit euë du temps des Empereurs, desquels les constitutions sont contenuës au Code: duquel la charge estoit *leges dictare, precibus respondere, rescriptis & constitutionibus subscribere, consilia dare principi: Vnde à Symmacho l. 1 epist. 17. dicitur consilij regalis particeps, precum arbiter, legum conditor: & à Cassiodoro l. 5. 6. 8. & al. vox & custos legum iustitiæque, armarium legum & principis imago. vt etiam in Nouel Valentiniani, de hom. cas. fact. atque thesaurus famæ publicæ l. 2. C. de petit. bono. sublat. vbi eleganter eius officium describit Cuiacius, & ad l. vlt. C. de discuss. & in parat. ad tit. C. de offic. Quæst. vide notitiam Imperij Romani Nouel. 53. & 114. & l. vlt. C. de diuers rescrip.* Mais pour bien representer la dignité d'vn Chancelier, ie proposeray ce sage Nestor, Monseigneur de Bellieure Chancelier, lequel ses merites immortels ont fait honoré d'vn si excellent estat, par ce tresgrand & tresvertueux Prince nostre Roy à present regnãt: & comme si ie parlois à luy, i'allegueray ces carmes de *Corippus in laudem Anastasij Quæstoris*, parce qu'ils luy conuiennent.

Louange de Monseigneur de Bellieure Chancelier.

Summe

Summe Magiſtrorum, procerum decus, arbiter orbis,
Principis auſpicio leges & iura gubernans
Iuſtitiæ vindex, inopum pater, omnia curans
Iudiciis releuare piis, quia munera temnis,
Spernis auaritiam, fuluum quia reſpuis aurum.

Et en vn mot ie diray ce qu'il dit au commencement du premier liure *in laudem Iuſtini*. de mõdit Seigneur le Chancelier,

Compoſitor morum, iuris legúmque Sacerdos:

chacun a cogneu que depuis qu'il a eſté pourueu dudit eſtat, y eſtant paruenu par diuers degrez d'honneur, il s'eſt du tout diſpoſé à eſtablir vn bon ordre en l'adminiſtration de la iuſtice, reglement des finances du Roy, & ſoulagement du peuple. Pour reuenir à l'eſtat de Chancelier, aucuns ont eſtimé qu'il eſt appellé *Referendarius* par *Gregorius Turonenſis*, *Aimoinus* & autres. Nous liſons que Sigon qui eſtoit Referendaire, auoit l'anneau, où eſtoit grauee l'image que Sigisbert Roy des Francs de la premiere lignee faiſoit plaçquer aux lettres ouuertes ou patentes, que nous appellons ſeau ou cachet. *Aimoinus li. 4. ca. 41. Qui referendarius ideò eſt dictus, quòd ad eum vniuerſa publica deferrentur conſcriptiones, ipſeque eas annulo regis, ſiue ab eo ſigillo ſibi commiſſo, muniret ſeu firmaret.* Au 5. liure, qui n'eſt d'*Aimoinus*, *ſed appendix dicitur*, en pareille ſignification ſe trouue le mot *Cancellarius*, c. 47. *Anno domini* 1072. *obiit Robertus Abbas, cui ſucceſſit Petrus Regis Philipi Cancellarius. Nicetas lib. 7. rerum à Manuele Commeno geſtarum*, en vſe auſſi, & le dit eſtre celuy qui eſt appellé par les Grecs ὁ μέγας λογόθετης ὡς τὸ ὠνὸ τὸν οἰκεῖον ὡς ἡ Λατινῶν βάλεται φωνὴ χαγκελάριον ὡς δ' ἕλληνες ἔποιεν λογοθέτην, &c. De l'office de *Magnus Logotheta* eſt fait mẽtiõ au liure de *Curopalates. de offic. Conſtan. qui diſponebat mandata & Bullas aureas, quæ ab Imperatore mittebantur ad Reges Sultanos & Toparchas. In veteri gloſſario Cancellarius eſt qui habet officium ſcripta, reſponſáque Imperatoris, atque mandata inſpicere, & male ſcripta cancellare, & bene ſcripta ſignare.* Si on veut plus diligemment conferer ce qui eſt eſcrit de *Cancellario Regis in capit. Caroli Magni lib. 2. ca. 24. in quadam conſtitutione Caroli Calui facta in Cariſiaco, anno* DCCCLXI. *& al.* on trouuera qu'anciennement le Chancelier de France faiſoit les deux charges, & de Chancelier, & de Secretaire des commandemens, ou d'Eſtat. Auſſi le nom de *Cancellarius* ſe ſeroit quelquefois prins *pro Secretario vel Notario li. 4. capit. Car Mag. cap. 43. & Anianus ad l. 1. C. Theod. ad leg. Cornel. de falſ. Tabellio vero, inquit, qui & admanuenſis nunc vel Cancellarius dicitur.* Et comme aucuns ont obſerué, autresfois les Edits, patentes, chartres, reſcrits & mandemens du Roy eſtoient ſignez du Chancelier: comme auſſi. *Quæſtor ſubſcribebat, his ferè verbis. Quæſtor legi: atque etiam aliquando Princeps ipſe ſubſcribebat, vt conſtat ex Nouel. Valentinia. de hom. caſ. fact. & de ind. reliq. & conſtit. Iuſtini & Tiberij de adſcriptitiis.* I'ay veu quelques Chartres eſcrites en Latin, au bas deſquelles eſt nommé le Chancelier, qui les a ſignees & ſeellees: & entre autres vne en l'Abbaye de ſaint Denis en l'an IIII. dont Monſieur du Haillan fait mention liu. 4. Ce qui eſt encores à preſent obſerué és Edits & lettres qui s'expedient en forme de Chartres, eſquelles Monſieur le Chancelier eſcrit ſur le dos *Viſa*. Aucuns ont voulu deriuer le nom de *Cancellarius*, *à Cancellando*, alleguans ces deux vers.

Hic etenim leges regni cancellat iniquas,
Et mandata pij principis æqua facit.

L'auctorité du Chancelier de France eſt treſgrande, ayant eſté par le Roy François I. declaré exempt de la puiſſance du Parlement: ſur luy principalement repoſe le bon ordre de la Iuſtice, l'eſtabliſſement des bonnes & ſaintes Loix & conſtitutions, reformation, & abrogation des Edits ſuperflus & inutiles, & retranchement des officiers introduits au dommage de l'eſtat & du peuple. Il a la garde du ſeau du Roy, pour ſous le nom de ſa Maieſté ſeeller les lettres qui luy ſont preſentees: C'eſt à luy de les examiner, ſeeller ou reietter: enquoy ſont requiſes trois choſes, à ſçauoir la probité & integrité, la prudence, & la doctrine & experience: qui toutes trois reluiſent en ce treſdigne Chancelier Monſeigneur de Belieure, lequel ie nomme par honneur. *In notitia Imperij Romani, inſignia viri illuſtris Quæſtoris ſunt leges ſalutares: & ſub eius diſpoſitione leges dictandæ, preces habet ſubadiuuantes: Adiutores memoriales de ſcriniis diuerſis.* Par l'ordonnãce de Philippes le Lõg, de l'an 1320. Le Chancelier eſtoit tenu de faire eſcrire au blanc ou au dos de la lettre, la cauſe pourquoy il ne la ſeelloit, & la rendre ſans deſpecer: mais telle forme ne s'obſerue plus à preſent, ains il eſt en la liberté du Chancelier, ou de la canceller & reietter du tout, ſãs y eſcrire la cauſe, ou ſouſcrire la forme ſelon laquelle il la conuient reformer, ou la ſeeller ſans difficulté.

2 Ceſte forme de ſerment eſt priſe du ſerment que Pierre d'Orge-mont premier Preſident au parlement de Paris fit au Roy Charles V. pour l'eſtat de Chancelier: qu'aucuns dattent du 10. Nouembre, 1374. dont faut voir De Luc, & Papon, liure quatrieſme, tiltre huictieſme.

Henry III. és Eſtats de Blois, 90. & 93.

II.

VOVLONS 3 que noſtre Chancelier baille audience ouuerte, à l'iſſuë de ſon diſner, à tous ceux qui auront affaire à luy. A laquelle audience aſſiſterõt les maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, qui ſerõt en quartier, ou deux d'iceux, aumoins, pour prendre les requeſtes des parties & en faire rapport au premier Conſeil ſi beſoin eſt.

3 La raiſon de cet article depend de l'office du Chancelier, lequel d'autant qu'il a la ſurintendance ſur la iuſtice, doit donner libre & publique audience à certaine heure, comme à l'iſſue de ſon diſner, à tous ceux qui ont affaire à luy & y ont recours pour auoir iuſtice. Et par ce moyen il rendra ſon eſtat plus venerable, fera plus ſaintement & religieuſement adminiſtrer la Iuſtice, & chacun ſe contenir en ſon deuoir, & empeſchera les iniques oppreſſions de ceux qui troublent le repos public. Car pour ce regard il tient la place du Roy, *cuius nihil tam proprium eſſe videtur, quàm iuſtitiæ opus: atque ipſum, vt inquit Homerus, non expugnatrices vrbium machinas, neque æratas naues, ſed iuſtitiam à Deo acceptam exercere cuſtodiré. que decet.* Et ſi la benignité eſt bienſeante en tout Magiſtrat, *qui non minus hominem ſe, quàm hominibus præeſſe cogitet, vt inquit Plinius in paneg.* elle eſt de tant plus requiſe au Chancelier, qu'il eſt le premier de tous les magiſtrats, ayant plus de puiſſance & auctorité pour rendre droit & iuſtice à chacun qui ſe preſente à luy. Ces meſmes conſiderations le doiuent inciter à ſeeller le plus ſouuent que ſa commodité le permet, les lettres qu'il cognoiſt iuſtes & raiſonnables, à fin que les parties ne ſe conſomment en frais à vne longue pourſuitte de Cour. I'ay leu en vne vieille inſtruction de Chancellerie, qu'autrefois des lettres qu'on preſentoit à ſeeller, ſe faiſoit vn roolle ou regiſtre, pour les ſeeller à leur tour & ordre, à quoy conuient l'article 4. du tiltre enſuiuant, pour ſoulager le Chancelier au ſeau, aucuns des Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel du Roy eſtans en quartier luy doiuent aſſiſter, pour ſigner en queüe les lettres de iuſtice. Il y en a d'autres, comme celles des finances, qu'il conuient faire ſigner par les Intendans des finances, & n'ont les Maiſtres des Requeſtes accouſtumé de les ſigner: d'iceux y a vn tiltre cy apres.

III.

NOSTREDICT Chancelier ſeellera trois fois la ſepmaine: Auſquels iours aſſiſteront deux ou trois deſdicts maiſtres des Requeſtes, qui ſeront en quartier. L'vn

Source : BIU Cujas

desquels signera lesdites lettres. Leur faisant inhibitions d'en signer aucunes contraires au droit, & à nos ordonnances: sur peine d'en respondre en leur propre & priué nom.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554. Art. 6. & 18.

IIII.

NOSTRE Chancelier ne receura aucune quittance du Threſorier des parties caſuelles, & pareillement ne ſeellera aucunes lettres de validations, prouiſiõs, & acquits ſeruans à la reddition des contes de nos contables, ſi elles ne ſont contreroollees par les Intendans, & Contreroolleurs generaux de nos finances.

V.

NOSTREDIT Chancelier fera retirer pardeuers luy toutes les quitances baillees pour la finance des offices, & les enuoyera en la Chambre des Comptes: eſtans icelles quitances contrerollees par leſdits intendans, & contrerolleurs generaux. Et ſera, à chacune prouiſion de lettre d'office, dont aura eſté payee finance, attachee, ſous le contreſeel de noſtre Chancellerie, vne copie en parchemin de la quitance baillee par ledit Threſorier, collationnee ſur l'original, par l'vn de nos Notaires & Secretaires.

TILTRE SECOND.

Du ſeau, & reiglement d'iceluy, tant à la grande, que petite Chancellerie.

LOYS XII. à Paris en Mars, 1498. CHARLES IX. au Mont de Marſan, en Iuillet, 1565.

I.

ORDONNONS 1 que les parties qui ont lettres à ſeeller, leurs ſeruiteurs & ſolliciteurs, n'entreront point au ſeau: à fin que les lettres puiſſent mieux, & plus franchement, eſtre debatuës en leur abſence.

1 I'ay parlé au tiltre precedent de l'ancienne auctorité du Chancelier, de garder l'anneau ou ſeau du Roy, pour ſeeller les lettres qu'il conuient expedier ſous ſon nom: Et à la verité du commencement le ſeau n'eſtoit ſi grand, que celuy duquel on vſe aux patentes du Roy, comme nous auons veu en pluſieurs chartres & tiltres anciens: & auons obſerué qu'on n'vſoit iadis que d'vn Seau, auquel eſtoit empraincte la figure & image du Roy, ſeant en ſon ſiege Royal: mais depuis l'eſtabliſſement des Parlemens auroient eſté introduits les petits ſeaux des Chancelleries: comme auſſi és ſieges Preſidiaux, pour le ſoulagement des parties. Les Roys de Perſe faiſoient marquer & ſeeller leurs Lettres, Mandemens, Edits & Reſcrits de leur anneau, qu'ils tiroyent de leur doigt, & donnoient à celuy pouuoir de ce faire, auquel ils bailloient leur anneau, comme nous liſons en Eſther *c. 8. Ioſeph. li. 11. antiquit. c. 6. Xenophon l. 1.* Κυρου παιδ. *Curtius l. 6. de Alexandro. Literas quoque quas in Europam mitteret, veteris Annuli gemma obſignabat: iis quas in Aſiam ſcriberet, Darij annulus imprimebatur.* ET c'eſtoit pour donner plus grande auctorité aux lettres. Il n'eſt beſoin de diſcourir de la diuerſité des characteres qui eſtoient grauez & imprimez aux anneaux des Princes, Potentats & Seigneurs des autres nations, ne de la differẽce entre les anneaux qu'ils portoient en leurs doigts, & ceux dont ils faiſoient ſeeller leurs lettres: parce que mon intention n'eſt d'entrer plus auant en la meſlange des Hiſtoires. Ce tiltre contient vn ample & beau reglement pour le fait du ſeau, tant de la grande Chancellerie, que des petites, pour empeſcher les abus qui s'y peuuent commettre: à quoy Monſieur le Chancelier doit pourueoir en la grande Chancelerie, & les maiſtres des Requeſtes & gardes des ſeaux aux petites: ſuiuant le Conſeil que donne Ciceron à ſon Q. *frater. ſit annulus tuus, non vt vas aliquod, ſed tanquam ipſe tu: non miniſter alienæ voluntatis, ſed teſtis tuæ.* Le texte eſt ſi clair, que les annotations ſeruiroient moins, qu'vne chandelle au midy. On tient que les biens de celuy qui a falſifié le grand ſeau du Roy, ou expedié des lettres ſous vn ſeau contrefait de celuy du Roy, s'adiugent par confiſcation au Chancelier: Et y en a des anciens arreſts *in ſtylo Parlamenti. parte 5. cap. Iura Regia conſuetudinaria.*

II.

N'ENTRERONT audit ſeau que les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel, Conſeillers, Secretaires, & autres neceſſaires pour le fait dudit ſeau, leſquels ſeront tenus faire le ſerment és mains de noſtre Chancelier, de non reueler, en maniere aucune, aux parties, les opinions de ceux qui auront parlé de la deſpeſche de leurs lettres.

CHARLES IX. au Mont de Marſan, en Iuillet, 1565. Art. 6. & 7.

III.

DEFENDONS à l'Huiſſier de noſtre Chancellerie, ſur peine de priuation de ſon eſtat, de laiſſer entrer au ſeau, pendãt qu'on ſeellera, autres perſonnes que les Secretaires & officiers de noſtredite Chancellerie.

IIII.

BAILLERONT ou enuoyeront noſdits Secretaires au grand Audiencier en la Chancellerie de France, les lettres qu'ils auront dreſſees, & ſignees: pour les preſenter au ſeel à noſtre Chancelier, Auquel Audiancier, ou celuy de nos Secretaires qui aura eſté commis en ſon abſence, & empeſchement legitime, enioignons de preſenter leſdictes lettres, ſelon l'ordre & ancienneté de leurs dates, & longueur du temps de la pourſuitte

Source : BIU Cujas

pourſuitte des parties. Et luy defendons d'interrompre ledit ordre, pour cauſe que ce ſoit, ſinon pour lettres à ſeeller pour nos propres affaires : dont il aduertira noſtredit Chancelier.

HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 94. & 95.

V.

LEs Audienciers, Secretaires, ou autres quels qu'ils ſoient eſtans à la ſuitte de noſtre Chancelier, ne prendront aucune choſe des parties, pour faire ſeeller leurs lettres: Ce que leur defendons, ſur peine du punition exemplaire.

VI.

DEFENDONS auſſi, ſur peine de punition corporelle, à toutes perſonnes n'eſtans Officiers de noſtre Chancelerie, de ſe meſler, ou entremettre, des lettres qui ſeront preſentees au ſeau, ny les ſouſtraire, faire eſgarer, ou en ſuppoſer d'autres en leur place.

LOYS XII. à Paris, en Mars, 1498. Art. 137.

VII.

LEs Rapporteurs de Chancelerie, feront ſerment de dire & declarer la difficulté que ils trouueront eſtre és lettres qu'ils rapporteront.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1561. Art. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22.

VIII.

NE pourront les Maiſtres des Requeſtes, & gardes des ſeaux, ſeeller aucunes lettres en leurs chambres, ne ailleurs, qu'en plain ſeau, & és lieux, & heures eſquelles de tout temps & ancienneté on a accouſtumé de tenir ledit ſeau. Et aura le garde des ſeaux de nos Chanceleries, la garde de la clef: & en ſon abſence, l'Audiencier: & en abſence de l'Audiencier, le Contreroolleur: & en ſon abſence le Commis dudit Audiancier.

IX.

AVCVN n'entrera en la ſalle où l'on ſeelle, que les Officiers de la Chancelerie: Et incontinent que les lettres ſeront ſeellees, tant en la grande Chancelerie de France eſtans lez nous, que és autres Chanceleries, elles ſeront miſes dedans le coffre, ſans que ledit Audiencier, Contreroolleur, ou leur Commis, ne autres, en puiſſent donner ne deliurer aucunes lettres pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit: encores que les impetrans deſdites lettres fuſſent de nos Secretaires, ou autres notoirement exempts du payement du droict du ſeel: Mais ſeront deliurees leſdites lettres apres l'audience faite, & non pluſtoſt, ſi ce n'eſt que pour nos expres affaires, & par commandement de noſtre Chancelier, ou garde des ſeaux, il fut commandé de promptement deliurer aucunes lettres qui ne peuſſent porter dilation, & dont le retardement nous ſeroit preiudiciable.

X.

DEFENDONS aux Chauffecires qui ſeelleront, ne prendre ne bailler aucunes lettres à perſonnes quelsconques: Ains les mettre deuant le Contreroolleur, incontinent qu'ils les auront ſeellees, ſur peine de quadruple de la valeur de la lettre, pour la premiere fois, & de priuation de ſon eſtat, pour la ſeconde.

XI.

INCONTINENT que le ſeau ſera leué, l'Audiencier & Contreroolleur, ou leurs Commis, ſeront tenus arreſter auec le Cirier, combien de cire aura eſté fournie: & en feront regiſtre ſigné d'eux deux. Et incontinent, ſera faite l'audience par eux: A laquelle audience aſſiſtera certain nombre de nos Notaires & Secretaires.

XII.

SE fera ladite audience, enſemble le departement & diſtribution des bourſes, en la chambre à ce deſtinee: Et où il n'y auroit aucun lieu à ce deſtiné, meſmes en noſtre grande Chancelerie, ſeront faites leſdites audience & bourſes, en la maiſon du grand Audiencier: & en ſon abſence, en la maiſon du Contreroolleur de l'audience: & en leur abſence, en la maiſon du Commis dudit Audiencier.

XIII.

EN faiſant ladite audience, ne ſera faite aucune taxe arbitraire ſur lettres: mais ſeront tenus leſdits Audiencier & Contreroolleur, enſuyure la taxe qui a eſté ordonnee par nous, pour les lettres de la Chancelerie, & non autre taxe, ſur peine de s'en prendre à

Source : BIU Cujas

eux en leurs propres & priuez noms: Et à ceſte fin, ſera ladite taxe eſcrite & paraphee de la main dudit Audiencier, ou dudit Contreroolleur, ou leurs Commis.

CHARLES IX. au Mont de Marſant, en Iuillet, 1565. Art. 8. 9. 10.

XIIII.

A L'audience & contreroolle qui ſe fera des lettres, aſſiſteront ſeulement l'Audiencier, & Contreroolleur, ou leurs Commis, & les Secretaires qui y voudront aſſiſter: enſemble celuy qui eſt commis à la recepte des deniers: ſans qu'on y ſouffre autre, ſur peine de priuation de leurs eſtats.

XV.

NE pourront les Audiencier, & Contreroolleur, en leur abſence, & empeſchement legitime, commettre en leur lieu aucun Secretaire, que pour trois mois ſeulement: ſans le pouuoir continuer. Et en l'abſence deſdits Audiencier, & Contreroolleur, les Secretaires qui ſont à la ſuitte de noſtre Chancelerie, y commettront pour pareil temps de trois mois ou moins, s'il eſt aduiſé: ſans pouuoir commettre pour quelque long temps.

XVI.

NOs Secretaires qui auront eſté commis pour l'abſence deſdits Audiencier & Contreroolleur, ne pourront faire le *Populo*, pendant le temps de leur commiſſion: ſur peine, de priuation de leur bourſes: ains ſera fait par vn autre Secretaire, qui ne ſe pourra faire deux mois conſecutifs, ſinon qu'il n'y euſt autre Secretaire pour le faire.

XVII.

POVR euiter la frequente ſubſtraction de pieces & lettres, defendons tres-expreſſément au commis & clerc de l'Audiencier, deliurer les lettres qui auront eſté ſeellees, corrigees, & refuſees, à autres qu'aux Secretaires, ou leurs clercs, ou parties cogneuës. Et ce à peine d'en reſpondre en ſon priué nom.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551. Art. 9. & 10.

XVIII.

ORDONNONS que noſdits Audianciers, Contreroolleurs, & Secretaires auſquels a touſiours eſté commiſe la taxe du ſeel de noſtre Chancelerie, procederont à icelle taxe, ſyncerement & bien: ſans que leſdites taxes ſoient onereuſes aux pauures parties; à fin que l'affection que noſdits Secretaires pourroient porter à la taxe deſdites lettres, pour l'accroiſſement & profit qui en vient en leurs bourſes, ne ſoit exceſſiue & deſordonnee.

XIX.

LES fraiz neceſſaires qui doiuent eſtre pris ſur le ſeel, ſeront baillez en deniers & non en lettres: Et ne ſe feront aucuns fraiz pour le fait de ladite Chancelerie, ſinon ceux qui ſeront neceſſaires, & à la moindre deſpenſe que faire ſe pourra: ſur peine de nous en prendre auſdits Audiencier & Contreroolleur, en leurs propres & priuez noms.

XX.

LE fourniſſement de la cire, en chacune Chancelerie, ſera baillé par les Audiencier, & Contreroolleur, ou leur Commis, en pleine Chancelerie, au rabais, iceluy prealablement crié és lieux accouſtumez à faire cris, & proclamations: à la charge de fournir la cire, bonne, neufue, & ſans mixtion.

XXI.

ORDONNONS qu'il ne ſoit leué ſur noſtre ſeau aucunes lettres quelles qu'elles ſoiẽt ſujettes à droit de ſeau, certain ou arbitraire, qu'elles ne ſoient rapportees & miſes au coffre de noſtre audience: lequel voulons eſtre fermé de trois clefs differentes: de l'vne deſquelles, aura la garde noſtre Audiencier: & de l'autre, noſtre Contreroolleur: & la tierce, celuy que noſdits Notaires & Secretaires de chacune Chancelerie, voudront commettre pour leur intereſt, & la conſeruation de leur droict.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1561. Art. 23. 24. 25. 26. 27.

XXII.

QVAND vn Maiſtre des Requeſtes arriuera en la ville où y a Chancelerie eſtablie, le garde des ſeaux ſera tenu luy porter les ſeaux & ledit Audiencier, Contreroolleur, ou Commis, la clef.

Source : BIU Cujas

XXIII.

ES Chanceleries où l'on a accoustumé de faire bourses aux Maistres des Requestes, sera faicte vne bourse ausdits Maistres des Requestes, ainsi qu'il est faict en la Chancelerie de France, estans lez nous: & lesdictes bourses enuoyees au grand Audiencier de France, par les autres Audienciers, ou Commis: sans que celuy des Maistres des Requestes qui pourroit resider, & tenir pour lors le seel, en puisse rien prendre seul à son profit: Ains seront lesdictes bourses distribuees à tous lesdits Maistres des Requestes, auec celles de nos grandes Chancelleries.

XXIIII.

DE Paris aussi, seront tous les droicts de Visa de nostre Chancelier, enuoyez par ledit Audiencier, ou Commis ausdictes Chanceleries, és mains dudit grand Audiencier, pour estre par luy baillez à nostredit Chancelier.

XXV.

SEMBLABLEMENT tous les deniers à nous appartenans desdites Chanceleries, mesmement de celles de Prouence, Dauphiné, & Bretaigne, seront apportez audit grand Audiencier: par les mains duquel, nostre Chancelier, & autres officiers de ladite Chancelerie, prendront leurs gages & droicts, selon l'ordre de l'ancienneté de leurs offices, sans ce que les Audienciers particuliers desdites Chancelleries, puissent payer aucuns gaiges, pensions, ou droicts, aux gardes des seaux, ny autres, sur l'emolument du seau: ains seront tenus enuoyer à la fin de chacune demie annee, tous nos deniers, ensemble les droicts de nostredit Chancelier, & Maistres des Requestes, sur peine du quadruple, és mains dudit grand Audiencier: lequel seul rendra compte, en la Chambre des Comptes, de nosdits deniers, par le contreroolle general du contreroolleur de l'Audience: sans que lesdicts Audienciers puissent rendre aucun compte particulier, ny faire aucun payement par leurs mains.

FRANÇOIS I. à Meaux, en Iuillet, 1539.

XXVI.

ORDONNONS [a] que aucunes lettres de Iustice ne soient expediees en nos Chanceleries, à personnes quelsconques, pour s'en ayder en autres ressorts de Parlement, que en celuy auquel la Chancelerie, dont on aura obtenu lesdites lettres, sera establie, reserué tant seulement celles qui seront obtenuës de nostre grand seellez nous, & nostre Chancelier: dont on s'aydera en nostre grand Conseil, & indifferemment en tous nos Parlemens, & ressorts d'iceux. Et si aucunes lettres se trouuent autrement impetrees: voulons qu'elles soient declarees nulles & de nul effects, & les parties impetrantes decheoir de leurs instances, auec despens, dommages & interests des parties conuenuës en Iustice, en vertu d'icelles. Et neantmoins lesdits impetrans condamnez en l'amende enuers nous, pour la contrauention faicte à ceste ordonnance.

[a] Les lettres seellees du grand seau, qu'on appelle patentes, se peuuent executer par tous les Parlemens. Io. *Lucius li.* 3. *Placito. Curia, tit.* 7.

HENRY II. à sainct Germain en Laye, en May, 1553. & à sainct Germain en Laye en Aoust, 1555. HENRY III. 1586.

XXVII.

ORDONNONS que par nos Conseillers, & generaux de nostre Cour des Aydes, & autres nos Cours souueraines, & leurs Greffiers, ne seront expediez, baillez ne deliurez aucuns arrests, congez, defauts, iugemens, mandemens, commissions, & actes portans execution, sans estre en forme, & intitulez en nostre nom, signez de l'vn de nos Notaires, & Secretaires, & seellez de nostre seel estably en chacune des Chancelleries des ressorts de nosdites Cours.

XXVIII.

ET d'autant qu'il ne seroit raisonnable que la forme susdite fust obseruee és Arrests, iugemens, commissions, & mandemens decernez par nostredite Cour des Aydes, és matieres de surtaux, parce qu'elles sont communément de peu de consequence, & entre pauures personnes: voulons, que esdites matieres de surtaux, non excedans la somme de quatre liures tournois, il soit au choix & election des parties, de prendre en nosdites Chanceleries, lesdits arrests, iugemens, commissions, & mandemens, en la forme

Source : BIU Cujas

deſſus declaree, ou ſimplement marquez des ſignets de nos Preſidents, & Conſeillers en noſtre Cour des Aydes.

XXIX.

PARCE qu'à nous ſeul appartient, & non à autre, de donner licence, permiſſion, & congé, à nos ſubiects d'eux aſſembler, cottiſer, impoſer & leuer ſur eux deniers, & ſe doiuent nos ſubiects retirer en nos Chancelleries, pour auoir leſdits congez, & permiſſions: ordonnons que par noſdites Cours, ou leurs Greffiers ne ſeront baillez aucuns congez, & permiſſions, à nos ſubiects, d'eux aſſembler, aſſeoir, cottiſer, & leuer ſur eux deniers, pour quelque cauſe que ce ſoit: ains ſeront baillez & expediez à noſdits ſubiects, en noſdites Chancelleries, ſignez de noſdits Notaires, & Secretaires, & ſeellez de noſtre ſeel en icelles.

CHARLES IX. à S. Germain, en Laye, en Feurier, 1561. Art. 8. 9. 10. 20.

XXX.

LE garde des ſeaux és ſieges Preſidiaux, ne pourra ſeeller autres lettres, que les reliefs d'appel, anticipations, & ſentences donnees en dernier reſſort, & qui par prouiſion doiuent eſtre executees, ſur peine de nullité: pour le ſeel deſquels, ſera pris pareil droict qu'en nos Chancelleries.

XXXI.

TOVTES autres prouiſions neceſſaires, ſe prendront en nos Chanceleries eſtablies lez nos Cours de Parlement de leurs reſſorts.

XXXII.

ESDITES Chancelleries Preſidiales, aucun ne ſera exempt du payement du droict du ſeau, ſi ce n'eſt noſtre Procureur pour nos affaires: les Maiſtres des Requeſtes, Secretaires, & autres exempts.

XXXIII.

SERA enuoyé en chacune Chancelerie vn eſtat de ceux qui ſont exempts de payer droicts de ſeau: pour diſtribuer les lettres, franchement, aux denommez en iceluy, & non autres. Et feront leſdits Audiencier & Contreroolleur, chacun, vn regiſtre des lettres expediees par chacun iour.

HENRY IIII. à Paris 1595. en Ianuier.

XXXIIII.

DECLARONS, ſtatuons & ordonnons que d'oreſnauant tous contracts, tranſactions, baux à ferme, emphyteoſe ou autrement, eſchanges, obligations, & generalement tous autres actes, contracts & inſtruments publics qu'ont accouſtumé de paſſer les Notaires & Tabellions Royaux, comme auſſi toutes Sentences, Iugemens, Decrets, commiſſions & autres actes de Iuſtice qui s'emaneront des Iuges Royaux de quelque iuriſdiction que ce ſoit, tant de nos Iuſtices que de celles des Appanages & engagemens faicts par nous & nos predeceſſeurs Roys, en vertu deſquels lon peut faire commandement, contraincte & executions excedans la ſomme de cinquante ſols pour vne fois, ſeront ſeellees du ſeel de nos armes: ſans lequel ſeau tous leſdits contracts, tranſactions & autres inſtrumens, Sentences & actes de Iuſtice, ſeront nuls, de nul effect & valeur, & comme tels les declarons dés à preſent, ſans qu'on s'en puiſſe aider en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, & de cinquante eſcus d'amende à nous appliquer contre ceux, à la requeſte deſquels auront eſté faictes aucunes pourſuittes en vertu deſdicts actes, Sentences, obligations, Iugemens & autres inſtrumens non ſeellez, defendant tres-expreſſément à tous nos Iuges d'y auoir aucun eſgard, ny les receuoir és procés eſquels ils ſeront produicts, & à tous Huiſſiers & Sergens de les mettre à execution ny en faire ſignification: ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices: leſquels en ce cas tant deſdicts Iuges que Sergens,

Source : BIU Cujas

apres deuë verification d'auoir contreuenu à ces preſentes : Nous auons dés maintenant comme pour lors declarez vacans & impetrables : le prix & droict deſques ſeaux nous nous voulons & ordonnons eſtre d'oreſnauant payé par les parties qui leueront leſdicts contracts & obligations, & tous autres inſtrumens, Sentences, Iugemens & actes de Iuſtice de la qualité que deſſus, au double de celuy qui ſe paye & reçoit à preſent, pour eſtre les deniers dudit doublement deſdits ſeaux employez au payement des Suiſſes. Et pour obuier aux abus qui ſe pourroient commettre à la leuee & perception des deniers prouenans dudit doublement deſdits ſeaux, ſoit par ceux qui ſeront par nous pourueus en tiltre d'office qui les acheterõt en Domaine, ou les prẽdront à ferme ou recepte, ſelon que la commodité nous apportera vn plus prompt moyen d'en retirer deniers pour ſatisfaire auſdites debtes. Nous ordonnons, voulons & nous plaiſt, qu'au dos deſdicts contracts, Sentences, Iugemens & actes de la qualité que deſſus, ſoit eſcrit & ſigné le iour qu'ils auront eſté ſeellez par ceux qui auront la garde deſdits ſeaux, achapt en Domaine, ferme ou recepte, ou qui ſeront pourueus des offices d'iceux, ainſi qu'il eſt porté par nos Ordonnances, & ce ſur les meſmes peines que deſſus : lequel doublement de noſdicts droicts ſur leſdits ſeaux, Nous voulons & ordonnons eſtre vendu & aliené en Domaine à ceux qui voudront acquerir ledict droict & doublemẽt pour eux & leurs ſucceſſeurs : & pareillement qu'il ſoit procedé à la reuente du premier prix d'iceux en ce qui reſte à executer de ladicte reuente ordonnee par nos predeceſſeurs, & les adiudications en eſtre faites à ceux qui rendront noſtre condition meilleure & plus aduantageuſe, à la charge que les premiers acquereurs prealablement & auparauant que d'eſtre depoſſedez dudict droict, ſeront rembourſez par ceux auſquels ledict droict tant ancien que doublement aura eſté adiugé, & la vente faicte. Auſquels acquereurs ſeront expediees toutes lettres neceſſaires pour la ſeureté de leurs acqueſts en vertu de ceſdites preſentes, par les Commiſſaires qui ſeront par nous deputez, ſans qu'il leur ſoit beſoin d'autre verification que celle qui ſera faicte de ceſdites preſentes. Idem à Paris le 18. Feurie 1595. Auons dit & declaré, diſons & declarons par ces preſentes ſignees de voſtre main, que ne voulons ny entendons eſtre prins ou leué en vertu de noſtredit Edict aucun accroiſſement ou augmentation ſur le ſeau de noſtre grande Chancellerie, ny de nos Chancelleries eſtablies és villes & endroicts, où noſdits Parlemens ont leur ſeance : leſquels nous auons reſeruees & exceptees de noſtredit Edict : Voulant au ſurplus iceluy auoir lieu pour toutes nos autres Iuriſdictions.

HENRY IIII. à Paris, en Feurier, 1599.

XXXV.

LEs Roys nos predeceſſeurs deſirans faire ceſſer le deſordre & confuſion, qui ſe pouuoit commettre pour l'affluance & multitude des lettres qui ſe preſentoient, & le grand nombre de gens incogneus qui dreſſent leſdites lettres, tant à la ſuitte de la Cour que Chancelleries eſtablies pres nos Cours de Parlemens de ce Royaume, auroient cy-deuant fait pluſieurs beaux Reglemens pour y conſtituer certain ordre, & oſter les abus & fauſſetez qui s'y commettoient, l'obſeruation deſquels reglemens n'auroit peu eſtre depuis quelque temps ſi exactement faite, qu'ils euſt eſté bien neceſſaire, & ayant aduiſé de les renouueller, & faire ſolemnellement obſeruer à l'aduenir : Sçauoir faiſons que nous conformément auſdits reglemens, Auons ordonné & ordonnons ce qui s'enſuit. Aucuns ne ſeront cy-apres receus ny inſtituez aux eſtats & offices de Conſeillers, Notaires & Secretaires de nous, & de la maiſon & Couronne de France, qu'au preallable, il n'ait eſté informé de leur integrité de vie, mœurs, conuerſation, experience, & capacité en l'exercice dudict eſtat, & ne pourront les pourueuz deſdicts offices, ſigner aucune lettre de Chancellerie, qu'ils n'ayent atteint l'aage de dix-huict ans pour le moins. Toutes lettres qui ſeront expediees en la Chancellerie de France, ſeront faictes & dreſſees par nos amez & feaux Notaires & Secretaires, & non autres. Et ne ſigneront noſdicts Secretaires que celles qui auront eſté par eux faites & dreſſees, ou par leurs compagnons, & eſcrites par les clercs : ce qui ſera teſmoigné par le ſeing & paraffe du Secretaire qui aura fait & dreſſé leſdites lettres, ſans fraude : ſur peine pour la premiere fois d'eſtre priuez de leurs bourſes ou gages pour trois mois : pour la ſeconde, de ſix mois, & pour la tierce pour touſiours.

Source : BIU Cujas

Et pource que nos Secretaires d'Eſtat, intendans & Contreroolleurs generaux de nos finances pour les autres expeditions qu'ils ont ordinairement à faire ne pourront vaquer à dreſſer toutes les lettres patentes qui leur ſeront commandees, ils les pourront faire dreſſer par leurs principaux commis qui les paraferont de leur main & ſeing. Defendons auſſi auſdits Secretaires de ſigner aucunes lettres d'aſſiette excedans la ſomme de cent eſcus. Voulons que celles qui excederont ladite ſomme ſoient ſignees par nos Secretaires d'Eſtat. Les vnes & les autres contreroollees au contreroolle general des finances, & directement addreſſees aux Threſoriers generaux de France, ſeront auſſi ſeellees de noſtre grand ſeau, fors & excepté celles qui ne ſeront que de la ſomme de cinquante eſcus & au deſſus, leſquelles pourront eſtre expediees és Chancelleries eſtans lez nos Cours de Parlemens, en la forme ordinaire & accouſtumee: & pareillement les aſſiettes qui ſeront ordonnees par Arreſts de nos Cours ſouueraines, iuſques à la ſomme de cent eſcus pour vne fois ſeulement. Reſpondront ciuilement leſdits Secretaires de leurs clercs, & n'en pourront aduoüer d'autres que ceux deſquels ils donneront les noms ſoubs leur ſeing, & qui ſeront enregiſtrez par l'Audiencier: & tous autres clercs, ſoliciteurs ordinaires ſuiuant la Chancellerie, vuideront & ſe retireront dans huict iours apres la publication de ces preſentes, ſur peine de priſon pour la premiere fois, & de punition exemplaire pour la ſeconde. Et enioignons à noſtre Preuoſt de l'Hoſtel de faire garder & executer diligemment ceſte noſtre Ordonnance, ſans exception de perſonne, & ſera noſtredit Preuoſt de l'Hoſtel, tenu de trois en trois mois la faire publier. Bailleront ou enuoyeront noſdits Secretaires au grand Audiencier, vn iour auparauant que le ſeau ſe doiue tenir, toutes les lettres qui auront eſté ſignees, pour eſtre par luy diſtinctes & miſes en liaces ſeparees, celles qui ſeront communes de celles de Iuſtice, & de celles des finances, pour eſtre preſentees au ſeel à noſtre treſ-cher & feal Chancelier. Defendons aux parties d'entrer au ſeau durant le temps que l'on ſeellera: & aux Huiſſiers de la Chancellerie d'y laiſſer entrer aucunes autres perſonnes que les Secretaires & officiers de noſtre Chancellerie ſur peine de priuation de leurs eſtats. Incontinent qu'elles ſeront ſeellees elles ſeront miſes dans les coffres, ſans que les Audiēciers, Contreroolleurs & autres en puiſſent donner & deliurer aucunes, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, encores que les impetrans d'icelles fuſſent de nos Secretaires, & autres notoirement exempts du payement de ſeau: mais ſeront deliurees leſdites lettres incontinent apres le contreroolle faict, & non pluſtoſt: ſi ce n'eſt pour nos expreſſes affaires, & que par noſtredit Chancellier, il fuſt commandé promptement de deliurer aucunes lettres qui ne puiſſent porter dilation, & dont le retardement nous en ſeroit preiudiciable. Defendons aux chauffecires de prendre ny bailler aucunes lettres à perſonne: ains les mettre deuant le Contreroolleur incontinent qu'elles ſeront ſeellees, ſur peine du quadruple de la lettre pour la premiere fois, & de priuation de leurs offices pour la ſeconde. Sera le contreroolle & Audience faicte en la maiſon de noſtredit Chancelier, ſi faire ſe peut, ſinon en la maiſon du grand Audiencier qui ſera en quartier, ainſi qu'il eſt accouſtumé d'eſtre fait, & en ſon abſence du Contreroolleur, proche toutesfois du logis de noſtredit Chancellier. Au contreroolle qui ſe fera des lettres, aſſiſteront ſeulement l'Audiencier, le Contrerolleur, & les Secretaires qui y voudront aſſiſter, iuſques à ce qu'autrement en ait eſté par nous ordonné: enſemble le Clerc de l'Audience, ſans que l'on y ſouffre autre perſonne, à peine de priuation de leurs eſtats. Et auquel contreroolle ne ſera fait aucune taxe arbitraire ſur les lettres, ains ſeront tenus leſdits Audiencier & Contreroolleur ſuiure la taxe qui a eſté ordonnee pour les lettres de Chancellerie, & non autres taxes, ſur peine de s'en prēdre à eux, à leurs propres & priuez noms. Leſquelles taxes ſeront eſcrites toutes au long ſans les mettre en abregé, & parafees de la main du grand Audiencier & Contreroolleur, & non d'autre, à fin qu'elles ſe puiſſent mieux verifier & recognoiſtre. E où il ſe trouueroit aucunes lettres taxees par autre que par leſdits Audiencier & Contreroolleur, elles ſeront declarees fauſſes pour le regard de ladite taxe. Et pour faire ladite taxe, ſeront toutes leſdites lettres leuës intelligiblement par l'Audiencier & Contreroolleur alternatiuement, à ſçauoir la qualité des impetrans, & le diſpoſitif. Defendons auſdits Audiencier & Contreroolleur d'en bailler aucunes au Clerc de l'Audience qu'elles n'ayent eſté leuës & taxees comme dit eſt: de quelque nature que puiſſent eſtre leſdites lettres. Feront leſdits Audiencier & Contreroolleur vn regiſtre des lettres expediees par chacun iour, qui ſeront taxees à cent deux ſols pariſis & au deſſus, & contiendra ledit Regiſtre les noms des impetrans,

Source : BIU Cujas

qualitez, & dattes desdites lettres. Et pour euiter à la frequente substraction des pieces & lettres. Defendons tres-expressement au Clerc de l'Audience de deliurer les lettres qui auront esté seellees, corrigees ou refusees à autres qu'aux Secretaires qui les auront signees ou à leurs Clercs, & ce à peine d'en respondre en son propre & priué nom. Defendons aussi à toutes personnes d'exiger aucune chose des parties outre lesdites taxes, à peine d'estre punis comme concussionnaires. Et pour le regard des Chancelleries establies en nos Parlemens, Nous voulons que le reglement cy attaché sous le contreseel de nostre Chancellerie, soit aussi entierement gardé & obserué. Et en ce qui ne sera contenu en ces presentes, seront les anciens & precedens reglemens concernans les Chancelleries & charges des Audienciers, Contreroolleurs, Secretaires & autres officiers dudit seau gardez & entretenus.

Reglement que le Roy en son Conseil, a ordonné estre inuiolablement gardé & obserué és Chancelleries establies pres de ses Cours de Parlements, par tous ses officiers en icelles.

PREMIEREMENT, que les Maistres des Requestes ordinaires de son Hostel tiendront le seau successiuement par chacun mois selon l'ordre de leur antiquité en la Chambre du Palais à ce destinee, les iours qui ne seront festez en l'Eglise, le Mardy, le Mercredy, Vendredy, & Samedy, de chacune semaine, depuis huict à dix heures & demie du matin, à commencer au plus ancien qui se trouuera esdites Chancelleries, ainsi qu'ils ont accoustumé. Et où il aduiendra feste à aucun desdits iours, la teneure dudit seau sera remise à vn autre iour de ladite semaine. Et leur defend tres-expressement sa Majesté, de seeller ailleurs pour quelque cause & occasion que ce soit.

En laquelle Chambre dudit seau entreront seulement pendant la teneure d'iceluy, lesdits Maistre des Requestes, Secretaires du Roy, Audiencier, Contreroolleur de l'Audience, Rapporteurs, & autres officiers necessaires, chacun desquels fera sa charge, auec le silence & modestie requise, sans se promener ny tenir aucuns propos contentieux: Defendans aux Huissiers d'y laisser entrer aucunes personnes, sur peine de priuation de leurs estats.

Et leur est enjoinct de prendre & receuoir par la fenestre ou guichet de la porte de ladite Chambre, toutes & chacunes les lettres & prouisions à seeller qui leur seront baillees, à fin de les porter fidellement, ainsi qu'il se faisoit anciennement, sur les Bureaux desdites Chancelleries, où les bailler à ceux desdits officiers à qui elles seront addressees, sans pour ce prendre ny exiger aucune chose, sur les mesmes peines.

Ne se presenteront aucunes lettres sur le seau pour estre seellees qu'elles n'ayent esté preallablement signees par lesdits Secretaires: lesquels auant que de ce faire, les liront soigneusement, & prendront garde qu'il n'y ait aucunes clauses contre le droict & le stile ordinaire, & n'en signeront aucunes escrites sur le dos du parchemin, & raturees, n'y d'autres qui ne soient en bonne forme, correctes & bien lisibles, sur peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, suiuant les anciennes Ordonnances, & seront cottees au dos par les Secretaires qui les auront faites.

Et neantmoins auant qu'aucunes d'icelles lettres puissent estre seellees, seront presentees par l'Audiencier qui sera en charge, à celuy desdits Maistres des Requestes qui tiendra le seau, pour les voir auec les autres Maistres des Requestes, qui se trouueront lors esdites Chancelleries: lesquels les feront seller s'il les trouuent de Iustice, & non autrement.

Afin de pouruoir aux desordres que l'on a veu esdites Chancelleries, proceder de ce que les Procureurs, leurs clercs, Soliciteurs & autres, non ayans les qualitez requises ny l'experience, se sont meslez indifferemment, & par tolerance de faire toutes sortes de lettres: ce qui a donné lieu à plusieurs grands abus, inconueniens & fausletez: Il est aussi defendu à tous nos Procureurs de s'ingerer doresnauant de faire aucunes lettres de remissions, pardons offices, benefices d'aage & d'inuentaires, foy & hommages, debitis, committimus, sauue-gardes, terriers & autres lettres de graces.

Et si lesdits Procureurs font lettres de reliefs d'appel, anticipations, desertions, acquiescemens & autres lettres en cognoissance de cause, que leurs parties font dresser par leurs Aduocats & conseil, ils seront tenus les cotter au dos de leur main & de leurs noms & paraffes, & respondront tant de l'emolument du seau d'icelles, que de fautes qui y seront, ensemble de leurs clercs qui les auront escrites, lesquels ils seront tenus & contraincts par corps representer en Iustice, si besoin est & requis en sont.

Est aussi defendu aux Rapporteurs desdites Chancelleries de rapporter, signer en queuë ou marquer de leurs seings & paraffes, ny prendre emolumens d'aucunes desdites lettres de remission, pardons, benefices d'aage & d'inuentaires, foy & hommage, terriers, committimus, debitis, sauue-gardes, reliefs d'appel, & d'illico, anticipations, desertions, conuersions d'appel en oppositions, acquiescemens, reliefs d'addresse, surannations & autres lettres communes: sur peine d'amende arbitraire.

Toutes lesdites lettres de reliefs d'appel, desertions, anticipations, rescisions, benefices d'aage, & d'inuentaires & autres qui par les Ordonnances doiuent estre sellees en ladite Chancellerie, y seront expediees, & defend ladite Majesté à toutes ses Cours souueraines, Baillifs, Seneschaux, & autres Iuges d'en dispenser les parties, ny les receuoir appellantes, & tenir pour bien releuez sur simples requestes ny autrement, à peine de nullité.

Ainsi qu'au semblable, tous Arrests, iugemens, commissions & executoires desdites Cours souueraines, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & autres Commissaires iugeans sous ladite Majesté en dernier ressort & souueraineté, qui gisent en execution, seront faits en forme deuë, intitulez du nom de ladite Majesté, signez desdits Secretaires, & sellez du seau de ladite Chancellerie, sans que lesdites Cours souueraines, Chambre des Comptes, & des Aydes, & autres Commissaires iugeans en dernier ressort, puissent plus les seller de leurs seaux ou cachets particuliers. Lesquels à ceste fin ils seront tenus apporter ou enuoyer dans vn mois apres la publication des presentes, à Monsieur le Chancellier, pour estre rompus & cizaillez. Declarant dés à present ladite Majesté, tous lesdits Arrests, iugemens, commissions & executoires qui auroient esté faits & expediez sur simples dictons & extraicts ou autrement, de nul effects: & defend à tous Huissiers & Sergens de les executer, sur peine de faux, & de priuation de leurs estats.

Et à ce que les iustes droicts de l'emolument dudit seau, qui sont les plus anciens du sacré domaine & patrimoine de la Couronne de France, se puissent plus clairement cognoistre, & les pauures parties estre en ce regard soulagees: Est enjoint à tous les Greffiers desdites Cours souueraines, & autres iugeans en dernier ressort, leurs Clercs & commis, de declarer & specifier esdits Arrests en forme, acquiescement & commissions, qu'ils seront subiects à execution, s'il est question de matiere ciuile ou criminelle, & inserer esdits Arrests les clauses requises pour les executer: ensemble le nom

* Leu, publié & enregistré és registres de l'Audiẽce de la Chãcellerie de Frãce, seant en icelle Monseigneur le Chãcellier, par moi Cõseiller, Notaire, Secretaire du Roy & de ses finances, & grand Audiẽcier de Frãce. A Paris le 9. de Feurier, l'an 1599.

DESPORTES.

Leu & publié semblablemẽt en la Chancellerie de Paris, le seau y tenãt Monsieur M. Brisonet Conseiller du Roy, & M. des Requestes ordinaires de son Hostel y seãt, par moy Conseiller Notaire & Secretaire du Roy present, le 13. iour de Mars 1599.

DE BAIGNEAVLX.

Registré és registres des requestes ordinaires de l'Hostel du Roy, par moy Greffier desdites Requestes soubsigné le 13. iour de Mars 1569.

ROISSEY.

Source : BIU Cujas

des parties requerans ladite execution, sans plus faire des commissions & executoires desdits Arrests à part & separément en leurs propres & priuez noms.

Et entant que touche lesdits committimus, seront les Ordonnances sur ce faites pareillement gardees, mesmes l'Article septante-cinq, de celles d'Orleans, où il est dit, que l'officier qui en demandera fera apparoir de certification suffisante, qu'il est couché en l'estat des officiers domestiques de sadite Majesté, seruant actuellement & payé de ses gages, & suiuant le dernier reglement sur ce fait par sa Majesté.

Et semblablement le cinquante-sixiesme Article des Ordonnances de Moulins, où sont declarez ceux qui en doiuẽt iouyr, & le cent soixante dixneufiesme de celles de Blois, qui les octroye aux plus anciens Aduocats & Procureurs desdites Cours de Parlement seulement.

Et quant aux officiers denommez ausdits Articles de l'Ordonnance de Moulins, Chapitres, Monasteres & communautez qui pretendent priuilege d'en auoir, dont les lettres ne se trouuent enregistrees au Greffe desdites requestes de l'Hostel, ils seront tenus d'apporter lesdites lettres de priuileges audit Greffe, pour si elles y ont esté confirmees par sadite Majesté, y estre verifiees & enregistrees: dont sera fait extraict par deux desdits Maistres des Requestes à ce commis, qui demeurera en ladite Chancellerie, à fin d'y auoir recours quand besoin sera, & iusques à ce qu'ils y ayent satisfait ne leur en seront aucunes expediees.

Et pour le regard des lettres d'assiette ou imposition de deniers sur le peuple pour quelque cause ou occasion que ce soit, sera l'Arrest de sa Majesté, du vingtiesme iour de Nouembre mil cinq cens quatre vingts seize, suiuy & obserué, sans qu'il y soit aucunement contreuenu: lequel à cet effect sera enuoyé en toutes lesdites Chancelleries, pour y estre publié & registré auec le present reglement.

Pareillement n'y seront seellees aucunes lettres de surannation, reliefs d'addresse, attaches sur offices, remissions, pardons & autres lettres patentes qui auront esté seellees du seau de la Chancellerie de France, ny lettres ou commissions pour faire donner assignation audit Conseil, encores, qu'il apparust de la retention en iceluy, soit par Edicts ou lettres patentes. Et est aussi defendu ausdits Secretaires de les signer, pour y estre seellees & expediees ailleurs qu'en ladicte Chancellerie de France, ny aucunes autres lettres, que celles qu'ils iugeront estre bonnes & bien faites.

A l'instant que les lettres seront seellees esdites Chancelleries, elles seront mises dans le coffre accoustumé, sans que les Gardes des seaux, Secretaire, Audienciers, Contreroolleurs ou autres officiers en puissent prendre, donner ou bailler aucunes mesmes à ceux qui sont notoirement exempts de l'emolument du seau: mais seront lesdites lettres deliurees aux exempts & autres, apres le contreroolle fait d'icelles & non plustost.

Est aussi defendu au Chauffecire, qui sera en seruice & seellera, de prendre pour son pretendu droict de deniers ou autrement aucunes lettres, ny en bailler à personne quelconque: ains les poser deuant le Contreroolleur de l'Audience incontinent qu'il les aura seellees pour les mettre dedans le coffre, à peine du quadruple de la valeur de la lettre pour la premiere fois, & de suspension de son office pour la seconde.

Et afin que cela soit plus exactement gardé, n'entreront dans le Parquet où sont seellees lesdites lettres, que lesdits Maistres des Requestes, Secretaire, Audiencier, Contreroolleur de ladite Audience, Chauffecire & valet du Chauffecire, & non autre.

Incontinent que ledit seau sera leué, lesdits Audiencier & Contreroolleur estans en quartier, seront tenus d'arrester auec le Cirier combien de cire aura esté fournie, & en feront registre signé d'eux deux, & à l'instant sera fait le contreroolle en la Chambre accoustumee: auquel assisterõt seulement ceux desdits Secretaires qui y peuuent & y doiuẽt entrer.

En faisant ledit contreroolle n'y sera plus aucune taxe arbitraire sur les autres: mais seront tenus lesdits Secretaire, Audiencier & Contreroolleur, de suiure la taxe portee par les Ordonnances & reglemens, & non autre, sur peine de s'en prendre à eux. Et à ceste fin y seront toutes lesdites lettres leuës intelligiblement par lesdits Audiencier & Contreroolleur l'vn apres l'autre.

Et à ce que les taxes se puissent mieux verifier seront escrites toutes au long, & parafees de la main desdits Audiencier & Contreroolleur estans en quartier, & en leur absence par les plus anciens Secretaires, qui feront l'audience & contreroolle.

Et à ceste fin leur seront enuoyez lesdits reglemens: lesquels seront mis en vn tableau en la Chambre du contreroolle, à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance.

Aucuns quels qu'ils soient ne seront exempts de payer le droict du seau, que ceux qui le doiuent estre, & sont contenus au Sciendum de ladie Chancellerie, duquel sera fait extraict à la Chambre des Comptes: & d'iceluy enuoyez les doubles esdites Chancelleries: & ce faisant est defendu audit Audiencier & Contreroolleurs de bailler les lettres gratuitement à autres qu'à ceux denommez audit Sciendum, & qui ont accoustumé de iouyr de ladite exemption, à peine du quadruple en leurs propres & priuez noms.

Feront lesdits Audiencier & Contreroolleur, & les deux Secretaires commis à faire le Populo chacun vn registre des lettres expediees par chacun iour, en la maniere accoustumee, & les frais neccessaires qui doiuent estre pris sur l'emolument du seau, seront pris en deniers & non en lettres, & ne se feront aucuns frais pour le fait desdites Chancelleries, sinon ceux qui sont neceſſaires, & à ceux à qui selon les reglemẽs anciens ils doiuent estre payez, & non à autres personnes, mesmes aux Rapporteurs qui n'ont aucun droict sur le seau, sur les mesmes peines que dessus.

Ausquels Rapporteurs & tous autres est aussi defendu d'entrer aucunement au lieu de ladite Audience, pour retirer & porter en leurs maisons aucunes lettres seellees, sinon lors que ladite Audience se fera à huys ouuert publiquement à vn chacun, sur les peines au cas appartenans.

Les bourses desdites Chancelleries se feront le huictiesme de chacun mois, ainsi qu'il est accoustumé en la Chancellerie de France, & seront tous les deniers appartenans à sa Majesté, apportez ou enuoyez par les Audienciers desdites Chancelleries és mains du grand Audiencier de France, auec les droicts de visa de M. le Chancellier, & bourses desdits Maistres des Requestes, à la fin de chacun quartier, & vn mois apres iceluy: sur peine du quadruple. Sans que lesdits Audienciers desdites Chancelleries puissent payer aucuns gages, pensions ou droicts aux Gardes des seaux ne autres, sur l'emolument dudit seau: ains seront lesdits payemens faits par lesdits grands Audienciers: lesquels seuls rendront compte respectiuement desdits deniers, pour le temps de leur seruice, en la Chambre des Comptes à Paris, par les contreroolles generaux des Contreroolleurs de l'Audience de France: Et que lesdits Audienciers desdites Chancelleries soient tenus rendre aucun compte particulierement desdits deniers en la Chambre des Comptes de Paris, ne autre Chambre desdits Comptes, ne que les Procureurs generaux de sa Majesté en icelles les y puissent faire appeller à ceste fin, ny lesdits gens des Comptes en prendre aucune cognoissance.

Et en ioinct sadite Majesté le present reglement estre gardé & obserué en chacune des Chancelleries establies és villes ou sont ses Cours de Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes. Sans toutesfois aucune chose innouer ou preiudicier aux autres anciens reglemens d'icelles Chancelleries qui ne sont contraires ou repugnans à cedit reglemens, le tout nonobstant oppositions ou appellations quelsconques. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris le 12. iour de Mars 1599.

Extraict des Registres du Conseil du Roy.

LE Roy en son Conseil desirant establir vn ordre meilleur pour l'aduenir qu'il n'a esté tenu par le passé, tant en l'expedition qu'en l'execution des lettres d'assiettes, impositions & leuées qui se doiuent faire sur ses subiects & euiter autant qu'il luy sera possible les surprises, fraudes & abus qui s'y peuuent commettre, a ordonné & ordonne que doresnauant toutes lettres qui s'expedieront pour faire lesdites assiettes, impositions & leuées sur sesdits subiects, soit de de-

Source : BIU Cujas

niers, de pionniers, cheuaux d'artillerie, viures, munitions ou autre choſe de quelque nature, & pour quelque occaſion que ce puiſſe eſtre ſeront ſignees, à ſçauoir celles qui excederõt la ſomme de cent eſcus par l'vn des Secretaires d'eſtat, & les autres de ladite ſomme de cent eſcus & au deſſous par les Secretaires ordinaires de ſa Majeſté, & toutes contreroollees par le contreroolleur general de ſes finances, & directement addreſſées aux Threſoriers de France & Generaux des finãces, pour les faire executer chacun en l'eſtenduë de ſa generalité, & non aux Eſleus des Electiõs de ce Royaume: ſeront auſſi ſeellees du grand ſeau de la Chancellerie de France, fors & excepté celles qui ne ſeront que de la ſomme de cinquante eſcus & au deſſous: leſquels pourront eſtre expediees és petites Chancelleries en la forme ordinaire & accouſtumee: Et pareillement les aſſiettes qui ſeront ordonnées par Arreſt des Cours ſouueraines iuſques a la ſomme de cent eſcus pour vne fois: Declarant ſa Majeſté nulles & de nul effect celles qui pourroient eſtre expediees autrement. Et faict tres-expreſſes inhibitions & deffences aux gardes des ſeaux des petites Chancelleries, & a ſes autres Secretaires de ſigner, ſeeller ne expedier leſdites lettres d'aſſiettes & aux Threſoriers de France, Generaux de ſes finances, Eſleus, & autres ſes officiers d'en receuoir ny executer aucunes à l'aduenir ſi elles ne ſont bien & deuëment ſignees, contrerollees & expediees en la forme cy-deſſus preſcriptes ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms. Faict au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Roüen le 20. iour de Nouembre. Signé FAYET.

TILTRE TROISIESME.

Des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, & de leur Iuriſdiction.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 213.

I.

REDVISONS les eſtats[1] des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, au nombre de ſeize.

1 L'eſtat des Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy eſtoit anciennement tres-honnorable, tant pour le petit nombre qu'ils eſtoient, que pour eſtre proches de ſa Majeſté, & l'authorité qu'ils auoient en ſa Cour: & tenoient partie de la puiſſance, qui appartient à preſent au Chancelier: ils ont eſté auparauant l'eſtabliſſement des Parlemens. Car les Roys de France ont touſiours eu pres leurs perſonnes des Conſeillers, pour leur donner aduis ſur les affaires qui s'offroyent tant enuers les eſtrangers, que pour leur eſtat, & pour rapporter & reſpondre les Requeſtes qui leur eſtoient preſentees. Nos hiſtoires en font aſſez de foy, & Hincmarus en ſes epiſtres. On peut bien comparer les maiſtres des Requeſtes, *Magiſtris Scriniorum, Memoria, Epiſtolarũ & libellorum, vt vocantur in notitia Imperij Romani*: parce qu'ils auroiẽt eu toutes autres-fois les charges, qui ſont declarees *in illa notitia. nempè Magiſter memoriæ annotationes omnes dictat & emittit, Reſpondet tamen & precibus. Magiſter epiſtolarum legationes ciuitatum & conſultationes & preces tractat. Magiſter libellorum cognitiones & preces tractat. Huiuſmodi magiſtrorum Lampridius in Alexandro, Trebellius Pollio in Claudio. Marcellinus lib. 27. & alij meminerunt. dicuntur libellos agere, l. Reſcriptum, 12. D. de diſtract. pignor. l. 14. C. Theod. de extraord. ſiue ſord. muner. Eos qui cum honore Comitum, nomine Magiſtrorum memoriæ præfuerint vel epiſtolis, vel libellis. De magiſtris ſcriniorum eſt titulus in C. Iuſtin. lib. 12. A quibuſdam etiam Referendarij dicuntur ex nouel. 10 113 124 Caſſiodo. lib. 6. in formula Referendariorum.* Certainement comme le prend Sigebertus, *in Chronog. ann. 637. Referendarij nomen magis conuenit Cancellario. Referendarius autem, inquit, dicebatur, ad quem publicæ conſcriptiones referebantur, vt per eum annulo ſeu ſigillo regis confirmarentur.* Les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy eſtoient ainſi appellez, parce que leur office eſtoit de receuoir toutes les Requeſtes qu'on vouloit preſenter au Roy, entendre le merite d'icelles, reſpondre celles deſquelles n'eſtoit beſoing parler au Roy, & des autres faire rapport à ſa Majeſté. Aucuns ont obſerué que du commencement ils n'eſtoient que deux, l'vn Eccleſiaſtique, & l'autre Laïc: & qu'en l'an 1285. peu auparauant le regne de Philippes le Bel, ils eſtoient deux qui aſſiſtoient le Chancelier, & trois qui ſeoient ſur la porte du logis du Roy, appuyez ſur la barriere, où ils receuoient les Requeſtes & placets des parties, vuidoient ſur le champ les choſes qui n'eſtoient de conſequence, & rapportoient au Roy celles qu'il conuenoit faire entendre à ſa Majeſté: leſquels en quelques liures ſont nommez les iuges de la porte: & d'iceux mon practicien que i'ay eſcrit à la main, fait mention, diſant, que les iuges de la porte du Roy ont moult d'affaires à tant ouyr & rapporter Requeſtes de tous venans. L'An 1342. leur nombre fut augmenté iuſques à ſix, & dit-on que lors ils furent appellez Maiſtres des Requeſtes; l'an 1407, ils furent inſtituez iuſques à huict: & depuis leur nombre a touſiours augmenté. Ils ſont Conſeillers du corps des Parlemens, & du grand Conſeil: auquel ils preſidẽt en l'abſence des Preſidẽs. Autresfois ils cognoiſſoiẽt de toutes les cauſes perſonnelles des domeſtiques du Roy, deſquelles depuis la cognoiſſance a eſté attribuee aux Cõſeillers des Requeſtes du Palais: ſeulement leur a eſté reſeruee la iuriſdiction des differents pour le tiltre des offices Royaux en premiere inſtance. Quand ie parle des Maiſtres des Requeſtes, i'entends ceux qui ſont ordinaires, leſquels comme tels ont eſté receus en vne Cour de Parlement: il y en a d'extraordinaires, qui toutesfois ſont ſupprimez par l'ordonnance és Eſtats d'Orleans, art. 33.

PHILIPPE IIII. 1318. PHILIPPE VI. 1344.

II.

ORDONNONS que les Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel n'ayent pouuoir de nul faire adiourner pardeuant eux, ny en tenir Cour, ne cognoiſſance, ſi ce n'eſt pour cauſe d'aucun office de nous donné, duquel il ſoit debat entre parties, ou que l'on fiſt aucunes demandes pures perſonnelles contre aucun de noſtre Hoſtel, & de nos officiers domeſtiques.

FRANÇOIS I. à Villiers Coſtereſts, en Aouſt, 1539.
HENRY III. à Paris, en Mars 1582.

III.

VOVLONS qu'aux Conſeillers & Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, appartienne, priuatiuement à tous autres iuges, la cognoiſſance & iuriſdiction

Source : BIU Cujas

de tous proces & differents qui seront meus & intentez, par, & entre, nos subiects, de nostre Royaume, terres, & seigneuries de nostre obeyssance, pour [2] raison des Estats & Offices, tant de iudicature, des finances, de nostre domaine, de la gendarmerie, aydes, tailles, gabelles, traictes, & impositiõs, que autres creez, & erigez en tiltre d'estats formez par nos Edicts & Ordonnances, sans aucuns en reseruer, ne excepter: & par quelque genre de vacation qu'ils ayent esté obtenus: soit par creation nouuelle, mort, resignation, forfaicture, suppression, declaration, ou autrement, en quelque maniere que ce soit. Lesquels procez & differends, voulons estre iugez & terminez pardeuant lesdits Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, en leur auditoire de nostre Palais à Paris. Et les appellations qui seront interiectees de leurs sentences, & iugemens, estre iugees & terminees en nostre Cour de Parlement à Paris, priuatiuement à toutes autres Cours de Parlemens, grand Conseil, Cour des Aydes, & Chambre des Comptes: ausquelles en interdisons & defendons toute Cour, Iurisdiction, & cognoissance à tous autres Iuges, horsmis nostredicte Cour de Parlement de Paris par ressort d'appel.

2 Cecy s'entend quand il est question du tiltre de l'office: car si le differend estoit pour reglemẽt d'office, ou preseance entre deux Conseillers d'vne Cour souueraine, la cognoissance ne leur en appartiendroit, ains à la Cour, comme a esté iugé par plusieurs Arrests du Parlement de Paris, & entre autres du Ieudy 10. Mars, 1518. du penultiesme Decembre, 1560. entre deux Conseillers du Parlement de Bretaigne: comme aussi ils ne sont iuges competans pour cognoistre de la promesse d'vn office vendu hors le tiltre, iugé par Arrest du 21. Feurier, 1584. ne pareillement de choses concernans l'execution ou exercice d'vn office, par Arrest du 6. Iuillet, 1529. recité par Rebuffus. Mais il leur appartient de cognoistre de la falsification des seaux du Roy, comme estant chose qui depend de leur office.

HENRY III. 1586.

IIII.

VOVLONS que les Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel en leur auditoire à Paris, ayent la cognoissance des matieres personnelles, possessoires, & mixtes de nos Conseillers des Requestes du Palais, ou leurs enfans, au cas, que par vertu de leur committimus, nosdits Conseillers des Requestes, & leurs enfans, veulent distraire les parties de leurs iurisdictions ordinaires.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 99.

V.

LEs Maistres des Requestes, ne pourront instruire, & iuger, en leur auditoire, autres matieres que celles dont la cognoissance leur appartient par nos ordonnances: ny iuger en dernier ressort, & souuerainement aucuns procez: quelques lettres attributiues de iurisdiction, & renuoy qui leur puisse estre fait desdites causes. Le tout, sur peine de nullité.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, art. 34. & à Moulins, en Feurier, 1566. art. 7.
HENRY III. és Estats de Blois, Art. 209.

VI.

NE sera permis à aucuns de nos Presidents, ou Conseillers de nos Cours souueraines, ou autres, de nous rapporter requestes, ou en nostre Conseil priué: ains voulons nos Conseillers Maistres des Requestes ordinaires faire leurs estats, & charges.

VII.

ENIOIGNONS [1] aux Maistres des Requestes de nostre Hostel, faire leur cheuauchees, par toutes les Prouinces de nostre Royaume, selon le departement qui à ces fins, sera fait, par chacun an, par nostre Chancelier: auquel ils rapporteront leurs procez verbaux des contrauentions qu'ils trouueront auoir esté faites à nos ordonnances, & autres cas qui meriteront punition, & correction. En faisant lesquelles cheuauchees, pourront receuoir les plaintes de toutes personnes, & les inserer en leursdits procez verbaux.

1 Cest article demonstre la vraye charge des Maistres des Requestes, d'estre enuoyez par les Prouinces, pour cognoistre si les ordonnances sont bien obseruees, & s'il y a des contrauentions à icelles, ou autres cas qui meritent punition & correction: & pour receuoir les plaintes de toutes personnes dont on peut prendre exemple de ce qu'escrit Tacitus *lib. 15. annal. Olim quidem non modò Prætor, aut Consul. sed priuati etiam mittebantur, qui prouincias viserent, & quid de cuiusque obsequio videretur, referrent. Trepidebantque gentes de existimatione singulorum.* Et de ce qu'on lit souuent. *in capitul. Caroli magni libr. 2. & 3. de missis dominicis, quorum etiam meminit Vvalafrid. Strab. cap. vlt. de exord. & increm. rer. Eccles. & quod ab aliis etiam obseruatum est.*

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATRIESME.

Des Audienciers & Contreroolleurs des chanceleries.

HENRY II. à Blois, en Ianuier, 1551.

I.

CREONS,[1] & erigeons en tiltre d'office forme, ſix offices d'Audienciers: & ſix offices de Contreroolleurs, pour ſix de nos chanceleries: à ſçauoir celle qui eſt pres, & à la ſuitte de noſtre perſonne: & celles, de Paris, Tholoſe, Dijon, Bourdeaux & Rouën.

1. Pour eſtablir vn ordre tant en la grande Chancelerie, qui eſt à la ſuitte de la perſonne du Roy, qu'és petites ordonnees, és lieux où ſont eſtablis les Parlemens, a eſté bien aduiſé d'eriger & inſtituer des officiers: comme les Audienciers, Contreroolleurs & Referendaires. L'Office des Audienciers eſt de tenir l'audience des lettres ſcellees en la Chancelerie, deliurer icelles, à qui il conuient, & receuoir les droits & emolumens du ſeau, pour en diſtribuer les deniers à ceux qui ont bourſes ou gages aſſignez ſur iceux, & payer autres charges ordinaires & accouſtumees, & en tenir compte en la Chambre des Comptes. Des lettres qu'ils deliurent, & des droits & emolumens qu'ils reçoyuent pour le ſeau, ils font vn eſtat ou brief regiſtre, qui eſt contreroollé par chacun Contreroolleur en la Chancelerie, où il eſt inſtitué. Aucuns pour ceſte cauſe ont eſtimé, que les Audienciers *dici poſſunt Regerendarij, vel vt alij dicunt, Regẽdarij à regeſtis*: mais l'office de celuy *qui regerendarius vel regendarius à Caſſiodoro lib. 11. appellatur*, eſt bien different de celuy des Audienciers des Chanceleries, qui ſont ainſi appellez, par ce qu'ils deliurent les lettres par vn ordre d'audience.

II.

NOSTRE ancien Audiencier qui demeure eſtably en noſtre premiere & principale Chancelerie eſtant pres de noſtre perſonne, & à noſtre ſuitte, s'intitulera, noſtre Conſeiller, & Audiencier de France: & le Contreroolleur auſſi, le Contreroolleur de l'audience de France.

III.

ET quant aux autres qui ſeront eſtablis eſdites Chanceleries de Paris, Tholoſe, Dijon, Bourdeaux, & Rouën, ils ſeront appellez & intitulez, Audienciers & Contreroolleurs de la Chancelerie du lieu où ils ſeront eſtablis.

IIII.

CHACVN deſquels Audienciers, & Contreroolleurs, nous creons, nos Clercs, Notaires, & Secretaires: pour ſigner & expedier toutes lettres qui s'expedieront en la Chancelerie, en laquelle chacun d'eux ſera reſpectiuement eſtably, & non ailleurs. Et iouyront de tous les priuileges, franchiſes, exemptions, droicts, gages, conceſſions & octrois octroyez auſdicts Notaires, & Secretaires de nous, & de la maiſon & couronne de France, leurs vefues & enfans: ſelon & ainſi qu'ils leur ont eſté verifiez, enterinez & emologuez: ſans toutesfois qu'ils puiſſent prendre aucune autre bourſe, ſinon celle qui leur eſt attribuee à cauſe deſdicts eſtats d'audiencier, & Contreroolleur.

V.

ET neantmoins s'il aduenoit que leſdicts Audienciers & Contreroolleurs, ou aucuns d'eux, fuſſent pourueuz d'eſtats deſdicts Notaires & Secretaires, ils les pourront tenir, ſans aucune incompatibilité: & en ce faiſant, pourront auſſi ſigner & expedier, & prendre bourſe, à part, pour le regard de leurſdicts offices de Notaires & Secretaires, par toutes noſdictes Chanceleries, où ils ſe trouueront, aſſiſteront, & ſeruiront.

VI.

NOSTREDICT Audiencier de France eſtably en noſtre Chancelerie eſtant pres de noſtre perſonne, & à noſtre ſuitte, aura, outre ſes gages, & droicts anciens, vne grande bourſe ordinaire, en noſtredite Chancelerie.

VII.

PRENDRA d'auantage, pour droict de regiſtre, ou contentor, de chacune chartre, la ſomme de quarante ſols tournois.

Source : BIU Cujas

VIII.

LEDICT Contreroolleur eſtably en noſtre Chancelerie eſtant pres de noſtre perſonne, & à noſtre ſuitte, outre ſes gages anciens, & menus droicts accouſtumez, prendra noſtre grande bourſe, en icelle Chancelerie, que nous auons droict de prendre comme chef, & ſouuerain dudit college.

IX.

CHACVN des autres cinq Audienciers ſuſdicts, outre ſes gages & droicts, prendra vne grande bourſe ordinaire, abſent comme preſent, en la Chancelerie, où il ſera par nous eſtably: auec le droit de regiſtre, ou contentor, en icelle, à raiſon de quarante ſols, pour chacune chartre.

X.

PAREILLEMENT chacun deſdits Contreroolleurs prendra, abſent comme preſent, en chacune chancelerie, en laquelle il ſera reſpectiuement eſtably, la grande bourſe ordinaire, que nous, comme chef, ſouuerain: & premier bourſier dudict college, prenons en chacune d'icelles, auec les autres menus droicts appartenans audit eſtat.

XI.

CHACVN deſdicts Audienciers de noſdites chanceleries de Paris, Dijon, Tholoſe, Bordeaux, & Roüen, ſera comptable, & rendra compte particulier de noſtre reuenu de l'audiance: en laquelle il ſera eſtably: & comptera en nos chambres des comptes des lieux, eſquels noſdites chanceleries ſont eſtablies: & pour la verification de ſa recepte, ſera tenu rapporter le contreroolle ſigné du Contreroolleur ordonné en la chancelerie, en laquelle il exercera ſondit office, & autres verifications & corrections accouſtumees.

XII.

NOSTRE Audiencier deſdites cinq chanceleries de Paris, Dijon, Tholoſe, Bordeaux, & Roüen, ſera tenu enuoyer, à ſes deſpens, & mettre és mains de noſtredit Audiencier de France (eſtably en noſtredite chancelerie, eſtant pres noſtre perſonne & ſuitte) par chacune demie annee, trois ſepmaines apres icelles eſcheuës, tous & chacuns les deniers à nous reuenãs de noſtredit droit de ſeel: & iceux deliurer à noſtredit Audiencier, par ſes ſimples quictances: leſquelles, enſemble les ſommes contenuës en icelles, ſeront paſſees & allouëes, purement & ſimplement, en la deſpenſe de leurs comptes, & rabbattuës des deniers de leurs receptes, ſans aucune difficulté.

XIII.

VOVLONS que ledict Audiencier de France tienne le compte general du reuenu & emolument de toutes noſdictes chanceleries, & acquicte & paye les gages, & eſtats accouſtumez, & qui y ſont, ou ſeront par nous aſſignez & ordonnez: & autres charges ordinaires, accouſtumees eſtre payees ſur icelle audience, & émolument dudict ſeel.

XIIII.

AFIN que noſtre Chancelier, enſemble noſdits Audienciers & Contreroolleurs eſtablis en noſtredite chancelerie eſtant à noſtre ſuitte, qui tiendront, comme dit eſt, le compte general du reuenu de noſtredite audience, puiſſent auoir cognoiſſance de la vraye valeur de ce qu'aura monté l'emolument de noſtre ſeel, par toutes noſdictes chanceleries: ordonnons, que chacun Audiencier, & Contreroolleur eſtably eſdicts lieux de Paris, Dijon, Tholoſe, Bordeaux, & Rouën, enuoyeront par chacune demie annee, auec les deniers du reuenu de noſtredit ſeel, trois petits eſtats abbregez, ſemblables, & ſignez de leurs mains: l'vn, à noſtredit Chancelier: l'autre, à noſtredit Audiencier: & le troiſieſme, à noſtredit Contreroolleur eſtably à noſtre ſuitte. Eſquels eſtats, ſera ſommairement declaree la valeur de noſdictes chanceleries, reſpectiuement, pour ladite demie annee.

XV.

ET quant au droict, reuenant à nos Notaires & Secretaires, de la maiſon & couronne de France & autres participans à l'emolument du ſeel de noſdictes chanceleries, il leur ſera faict bourſe, & departement, par chacun mois, & par roolle ſigné deux: que chacun deſdits Audienciers eſtablis reſpectiuement, pres de noſtre perſonne, & eſdicts lieux de Paris, Tholoſe, Dijon, Bordeaux, & Rouën, ſera tenu rapporter en la deſpen-des comptes.

ORDON-

Source : BIU Cujas

XVI.

ORDONNONS que noſdicts Audienciers, & Contreroolleurs, reſident, & exercent, en perſonne leurs offices, és lieux, & chanceleries eſquelles ils ſont par nous eſtablis & ordonnez. Toutesfois, ſi pour commiſſions, ou pour eſtre employez en nos affaires, pour maladies, ou autres cauſes legitimes, ils eſtoient contraincts de ſe diſtraire de la reſidence, & exercice de leurs offices: leur permettons commettre, & ſubdeleguer en leur lieu, vn de nos Notaires, & Secretaires, ou autre bon perſonnage d'honneur, & qui ſoit ſans reproche. Et en iceux cas, prendront leſdictes bourſes à eux attribuees, abſens comme preſens, & non autrement.

CHARLES IX. à Blois, en Octobre, 1571.

XVII.

CREONS, & eſtabliſſons en chacune des chanceleries de Grenoble, Aix en Prouence, & Bretagne, vn Audiencier, & Contreroolleur, à ſemblables priuileges, franchiſes, libertez, exemptions, gages, & pareils droicts de bourſe, qui ont eſté attribuez aux Audienciers & Contreroolleurs des autres chanceleries: auec meſme pouuoir de ſigner & expedier lettres, & tous autres actes, en chacune des chanceleries, où ils ſeront inſtituez.

TILTRE CINQVIESME.

Des Referendaires de Chancelerie.

FRANÇOIS I. à Paris, en Feurier, 1522.

I.

CREONS, [2] & erigeons en offices ordinaires, douze nos Conſeillers, rapporteurs, & referendaires en noſtre Chancelerie, à Paris. Leſquels ſeuls, & nuls autres, fors & excepté les maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, Conſeillers de noſtre grand Conſeil, & noſtre rapporteur & correcteur des lettres de noſtre Chancelerie, pourront rapporter, & ſigner en queuë, les lettres de rapport.

2. Ie ne repete ce que i'ay obſerué cy deſſus qu'és anciens Autheurs de l'hiſtoire Françoiſe *Referendarius eſt* pris pour le Chancelier: car ie me veux conformer au temps plus modernes & nouueaux de l'Eſtat de France. Les Referendaires ou Rapporteurs de Chancelerie ſemblent auoir eſté inſtituez pour le ſoulagement des maiſtres des requeſtes, à fin de rapporter les lettres, qu'il conuient ſeeller aux chanceleries des Parlemens: eſquelles preſide vn maiſtre des requeſtes ordinaire, & en aucunes en l'abſence des maiſtres des requeſtes, vn garde des ſeaux. Le principal de leur office ſe peut bien tirer de ce qu'eſcrit Caſſiodorus *in formula Refendariorum lib. 6.* afin que ceux qui tiennent la chancelerie du Roy *per eos cognoſcant preces & interpellantium vota.* Ils ne doiuent eſtre ignorans, & faut que fidellement ils facent rapport des lettres, & des difficultez qu'il y a. *Referendariorum ſit etiam mentio in aliis epiſtolis Caſſiodori, & in Iuſtin. nouel.* 10. 113. 124. Toutesfois les Referendaires de chancelerie n'ont ſi grande authorité & puiſſance, qu'auoient *Referendarij, de quibus illis in locis tractatur.* Il a eſté defendu par pluſieurs arreſts aux Referendaires de paſſer aucunes lettres, ſi elles ne ſont paraphees & marquees du Procureur de la Cour, qui les aura preſentees, ny d'inſerer clauſe de iugement de nonobſtant, ou par prouiſion: meſmes du 19. May, apres diſner 1581.

II.

LESDITS Conſeillers & Referendaires, pourront exercer l'eſtat d'Aduocat, auec celuy de Referendaire.

III.

NE pourront noſtre Audiencier, ou ſon commis, ou nos Notaires & Secretaires, mettre au ſeau, aucunes lettres de rapport, ſi elles ne ſont ſignees & expediees de l'vn de noſdicts maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel, & Conſeillers de noſtre grand Conſeil, ou rapporteur & correcteur, ou de l'vn deſdicts douze Conſeillers & Referendaires.

Source : BIU Cujas

IIII.

S'IL ſuruient quelque difficulté eſdictes lettres de rapport: & que noſdicts maiſtres des requeſtes ſoient en petit nombre: voulons pour plus briefue expedition des parties, qu'ils appellent s'ils voyent que bon ſoit, leſdicts douze Conſeillers Referendaires, ou tel nombre d'iceux qu'ils aduiſeront, pour ouyr leurs opinions ſur leſdictes difficultez.

TILTRE SIXIESME.

Des Notaires & Secretaires du Roy, maiſon & couronne de France..

LOYS XII. au Pleſſis les Tours, en Nouembre, 1481.
HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554.

I.

VOVLONS [1] le corps & college des Notaires & Secretaires de nous, & de la maiſon & couronne de France, eſtre compoſé du nombre de ſix vingts, diuiſez en deux ordres, ou nombres, ayans diuers traictemẽs & entretenemens: à ſçauoir ſoixante *bourſiers*, & ſoixante gagers: leſquels bourſiers monteront, ſelon l'ordre de leurs receptions, inſtitutions & matricules, par degrez, du petit au moyen & du moyen au grand. Et ſuyuant leſdicts degrez, auront diſtribution, moindre ou plus grande, de bourſes ordinaires: auec la moitié de celles des collations: ſans en pouuoir rien prendre abſens, mais auec certification de leur *Seruiuit*, par chacun mois. Et quant aux gagers, *ils prendront l'autre moictié de la bourſe deſdites collations*, par ſemblable certification de leur *Seruiuit*, ſans toucher à l'ordinaire: mais au lieu de ce, aurõt gages ordinaires, à raiſon de ſix ſols pariſis par iour: & dix liures tournois par an, pour droict de manteaux: le tout payé ſur nos receptes generales, ou particulieres, où ils ſe voudront addreſſer: ſans ce que pour la perception deſdits gages & droicts de manteaux, ils ſoient tenus bailler aucune certification de leur ſeruice.

1. Des Notaires & Secretaires, l'inſtitution eſt treſ-ancienne. Et ne ſe trouuent Rois, Empereurs ou autres Princes, ſans parler des Seigneuries & Republiques, qui n'ayent eu des Secretaires, pour eſcrire ce qu'ils dictoient, commandoient ou ordonnoient. Les Rois des Perſes en auoient, *quos* γραμματιστὰς βασιλέως *Herodotus lib. 3. vocat.* γραμματεῖς *vocantur apud Ioſephum lib. 11. Antiquit. cap. 6. Scribæ Darij meminit Curtius.* Car *ſcribæ fuerunt apud quoſdam magno in honore, vt apud Græcos, teſte Plutarcho in Pelopida:* & eſtoient tels que les Secretaires, *omnium conſiliorum participes.* Et en Perſe *per eos edicta & reſcripta conſcribebantur, & ad Præſides prouinciarum dirigebantur, vt Ioſephus teſtatur: & conſtat ex cap. 3. & 8. Eſther.* Sous les Empereurs Romains *erat Quæſtor ſacri Palatij*, qu'on compare au Chancelier, *erãt etiam Magiſtri ſcriniorum*, qui ſont comparez aux maiſtres des requeſtes, *& Notarij*, qui auoient diuers tiltres & qualitez, *vt etiam ipſi Magiſtri ſcriniorum, vt ex Lampridio in Alexandro, Pollione in Claudio, Suida & aliis ſuprà oſtendimus. erant enim Notarij ex ſcriniis, vt conſtat ex l. vlt. C. de diuerſ. reſcript. & quatuor ſcrinia memorantur, memoriæ, diſpoſitionum, epiſtolarum, & libellorum, l. 1. & 11. C. de proxim. ſacro. ſcrinio, ex quo tit. & ex tit. C. de primicer. & ſecundic. & notar. intelligi poteſt quale erat notariorum munus. Vocantur etiam notarij ſecretorum à Vopiſco. à ſecretis, l. 5. C. qui milit. poſſ. & à Marcellino. Procopius lib. 2. de bell. Perſic.* τὸν τῶν ἀπορρήτων γραμματέα, ἃ σημεῖα καλοῦσι. *vt refert clariſſimus Cuiacius ad D. tit. C de primic. Horum notariorum ſæpe fit mentio in iure Romano, l. reſtituendæ. C. de aduocat. diuerſ. iud Nouel. 13. & C. Theod. tit. de primic. & nota Caſſiodò. lib. 6. Variar. in formula Notariorum.* deſcrit bien leur office, conuenablement à celuy des Secretaires. *Non eſt dubium, inquit, ornare ſubiectos principis ſecretum, dum nullis æſtimantur neceſſaria poſſe committi, niſi qui fuerint fide magna ſolidati. Et poſteà, Regis conſilium ſolos decet ſcire grauiſſimos. Et lib. 1. Epiſt. 4. Pater enim candidati ſub Valentiniano principe geſſi, Tribuni & Notarij laudabiliter dignitatem. Honor qui tunc dabatur egregiis, dum ad imperiale ſecretum tales conſtet eligi, in quibus reprehenſionis vitium nequeat inueniri.* Il fait encores mẽtion d'iceux *ib. 11. cap. 18. inter Tribunos & Notarios ad adorandos aſpectus properet principales.* Dont appert les Notaires auoir eſté appellez Secretaires, par ce qu'ils eſtoient participans du ſecret du Prince, *nempe à ſecreto*: comme auſſi *dicti ſunt cancellarij*, ce que confirme le lieu que i'ay recité au tiltre 1. *ex Hincin. epiſt. 2.* Et y en auoient qui *magiſtratuum vel iudicum ſecretarij vel ancellarii vocabantur*: ainſi que i'ay monſtré ailleurs. *& Seruius ad lib. 1. Æneid.* monſtre que *ſecretarium* eſtoit le lieu qu'on appelle à preſent la Chambre du Conſeil, *vbi iudices cauſas examinabant. Dicuntur, inquit, iudices vſque ad fores ſecretarij, ibidemque officium remanet, illi verò ingreſſi ſolium aſcendunt & ſedent. A manuenſes Suetonio dicuntur, à manu vel ad manum, ab epiſtolis.* Ie laiſſe le ſurplus, pour parler des Frãçois, deſquels les hiſtoires anciennes teſmoignent les Rois auoir eu des Secretaires, qui faiſoient les deux offices de ſigner & ſeeller: depuis ils ont eſté employez ſeulemẽt à ſigner. Aucuns recitent vnes lettres ou chartres de l'Abbaye ſaint Benigne de Dijon du Roy Robert, du 26. iour de Ianuier 101. *Indiction.* 13. *Epacte* 17. où y a eſcrit, *Balduyno ſacri Palatij Apocriſario ſubſcribẽte. Lupus Ferrarienſis epiſt. 28. Ludouicus, inquit, magnæ indolis, epiſtolare in Palatio gerens officium.* Il eſtoit du temps de Charles le Chauue. I'ay vn petit liure eſcrit à la main des officiers de France qui eſt à la fin de mon vieil praticien, qui cõtient en ſemblables mots, que les Rois auroient touſiours eu des clercs en leur chambre, pour eſcrire leurs lettres & mãdemens, & faire reſponſe à ceux qui leur eſcriuoient: qui pource eſtoient appellez clercs de la chãbre, & depuis Secretaires, & eſtoient domeſtiques du corps de la Cour ſous le grand maiſtre: ils eſtoient bien peu du commẽcement, & apres les Rois en ont fait d'auantage, & ont eſté mis ſous le Chancelier. Ce que ledit liure dit du grand maiſtre, peut eſtre rapporté au *Magiſter officiorum* des Romains, *ſub cuius diſpoſitione varia officia, ſcholæ & ſcrinia fuiſſe*, &

Source : BIU Cujas

interea, memoria, epistolarum, libellorum & dispositionum, testatur notitia Imperij Romani. Nous lisons que Charles V. a dressé le premier le college des Clercs, Notaires & Secretaires du Roy, de la maison & couronne de France, leur a basti aux Celestins de Paris vne chappelle, pour y faire leurs assemblees de deuotion & autres pour les affaires de leur college, & ordonné le reglement des beaux priuileges qu'ils ont: & mesme les Celestins prennent tiltre de premiers Secretaires du Roy. Il y a maintenant vn grand nombre de Secretaires, & entre iceux diuers degrez, qualitez & tiltres: comme aussi y en auoit *inter notarios Imperiales, scilicet Primicerius*, qui estoit la plus grande dignité, & comme vn Doyen, *secundicerius, & sic de aliis: tit. C. de primicer. C. Theod. eo tit. Cassiod. in formula Notario. lib. 6. & lib.* 10 *epist.* 11. Il est vray que telles dignitez n'estoient que temporelles, mais on paruenoit par degrez des moindres aux plus grãdes. En France les offices de Secretaires sont perpetuels: ils sont quatre des commandemens ou d'estat, qui sont les plus honorables: apres ceux des finances, de la Chancelerie, des Cours de Parlement, de la Chambre du Roy: & y en a pareillement des ordres du Roy. Ce corps & college de Notaires & Secretaires *potest dici schola notariorum*, selon la signification que le mot *schola* se prend *pro ordine Palatinorum officiorum* tant aux liures du droict Romain, *& notitia Imperij Romani*, qu'en *Marcellinus, Zonaras, Cedrenus, Curopalates* & autres, comme i'ay escrit ailleurs.

II.

NOvs & nos successeurs Rois de France, seront perpetuellement chefs du nombre dudict college: prenans la premiere bourse ordinaire.

III.

ACe que les Audiencier & Contreroolleur, & les plus anciens dudict college, ayẽt claire & vraye cognoissance de tous les suppostz d'iceluy college: ordonnons que ceux qui seront pourueuz desdicts offices, auant qu'ils puissent faire ou signer aucune lettre en chancelerie, ne faire aucune autre signature ou expedition, comme nos Clercs, Notaires & Secretaires, ne prendre & auoir bourses ou gages: seront tenus apporter leurs lettres de prouision ausdicts Audiencier, Contreroolleur, ou leurs commis: entre les mains desquels, & en presence de trois ou quatre des plus anciens dudit college, ils feront serment d'entretenir & continuer, entant que à eux touchera, la confrairie dudit college, fondee en l'honneur & reuerance des quatre glorieux Euangelistes: & tous les chapitres, & ordonnances d'icelle. Pareillement toutes nos ordonnances faictes touchant ledict College: & qu'ils feront loyauté à leurs freres & compagnons, en faisant les bourses ordinaires, & des collations quand ils y seront appellez. Et auec ce, payeront comptant, à leur reception, demy marc d'or, pour estre conuerty ainsi qu'il est accoustumé.

IIII.

PAreillement enregistreront de leurs mains, ou de l'vn desdicts Audiencier & Contreroolleur, le double desdites lettres de prouision, & l'acte de leur reception: & au dessoubs, feront & apposeront leur sein manuel, en la presence des dessusdicts: & sera aussi la quictance dudit demy marc d'or payé pour ladite reception, transcrite en la fin d'icelle reception, & collationnee à l'original, & signé par l'vn desdits presens & assistans.

V.

CE fait, celuy qui aura ainsi esté receu & payé ledict demy marc d'or, pourra desiors en auant, & non plustost, prendre & auoir bourses, faire lettres, & signer comme Clerc, Notaire, Secretaire de nous & de la maison de France, & iouyr dudit office plainement & paisiblement.

VI.

VOvlons[a] que tous lesdicts Clercs, Notaires & Secretaires dudict college & suppostz d'iceluy, soient & demeurent à perpetuité, vraiz officiers, ordinaires, domestiques & commensaux, de nous: nos successeurs Rois & de la couronne & maison de France: & comme tels par tout nostre Royaume & pays de nostre obeyssance, soient & demeurent à tousiours francs, quictes & exempts, de toutes tailles, emprunts, foüages, monneages, gabelles, subsides, aydes & autres subuentions quelsconques, mises & à mettre sus, en nostre Royaume, soit pour le faict de nos guerres ou autrement: aussi de tous peages, [a] trauers, resue, coustumes, quatriesmes, huictiesmes, appetissemẽs, entrees & yssues, barrages, guets & gardes de portes, reparations de villes, places, fortereresses, fossez, ponts, ports, passages, & de tous autres acquicts & tributs quels qu'ils soient, ne à qui ils puissent appartenir, tant de leurs personnes, que de leurs heritages, terres & possessions, & des fruicts croissans en iceux: soit qu'ils les facent vendre en gros ou en detail: & pareillement de tous viures, & de toutes les denrees & marchandises, qu'ils acheteront en quelques lieux, & par quelques personnes que ce soient, pour la prouision d'eux, & de leur mesnage: sans ce que aucune chose leur en puisse estre demandee, ne à leurs seruiteurs, ou autres menans & conduissans leursdicts viures, prouisions, mesnages, vtensiles, & autres biens à eux appartenans, en quelque maniere que ce soit: en monstrant & faisant apparoir de certification signee de leurs seings

[a] Cecy s'entend non seulemẽt des peages, trauers & barrages appartenans au Roy, ains aussi à autres seigneurs: ainsi qu'il a esté iugé par arrests de la Cour de Parlement, du 1. iour de Feurier 1518. pour maistre Guillaume Preud'homme Secretaire du Roy contre le seigneur de la Rocheguyon.

Source : BIU Cujas

manuels ſeulement, comme leſdits viures, prouiſions, vtenſiles, biens & choſes achetees, ſeront à eux & leur appartiendront, & qu'ils les feront mener & conduire pour leurs meſnages & prouiſions.

2. Pluſieurs priuileges ont eſté attribuez aux Notaires & Secretaires du Roy, & entre autres qu'ils ſont ſes officiers ordinaires & domeſtics, *vt inter Palatinas dignitates referantur, ſintque domeſtici.* c'eſt à dire perpetuellement ordonnez en la maiſon du Roy, comme i'ay monſtré ſur vn autre tiltre, que *domeſtici accipiuntur in C. Iuſt. & Theod. tit. de domeſticis. notitia Imperij Romani, Marcellino & aliis auctoribus, & quod inter domeſticos communerati fuerint, conſtat ex l. 2. & 3 C. Theod. de primic.* De leurs priuileges & exemptions, eſt traicté *in l. maximarum, 12. C. de excuſat. muner.* on leur peut bien donner le tiltre de dignité de *ſpectabiles ex l. 2. C. de primicer.* Et ſont annoblis par les Rois, leur nobleſſe generale pour tout l'ordre, eſtant compriſe & regiſtree au liure du droict François, que tenons en main.

VII.

SEMBLABLEMENT voulons qu'ils ſoient à touſiours francs, quictes & exempts, de payer l'emolument de tous arreſts, iugemens, ſentences, appoinctemens & autres expeditions qui ſeront faictes pour eux, & en leurs noms priuez, par les Greffiers de nos Cours de Parlement & grand Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, auditoires des requeſtes tant de noſtre Hoſtel, que de noſtre Palais à Paris, Chambre de noſtre threſor, Preuoſté de Paris, & de toutes les autres Cours & iuriſdictions Royales, ſoient ordinaires, ou ſur le fait de nos tailles & aydes: & pareillement de toutes les iuriſdictions ſubalternes de noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries: & que tous leſdicts arreſts, iugemens, ſentences, appointemens & autres expeditions en iuſtice, leur ſoient ſignees par leſdits Greffiers, & ſeellees par ceux qu'il appartiendra: ſans pour ce prendre aucun ſalaire: comme auſſi toutes les lettres, inſtrumens & obligations hereditaires & mobiliaires, qui ſeront paſſees pour eux, & qui ſeront leuees pour & de par eux, ſoient ſeellees par tous gardes de ſeaux ou tabellions (ſoit qu'ils tiennent leſdicts ſeaux à ferme ou autrement) franchement & quitement, ſans que noſdicts Clercs, Notaires & Secretaires, ſoient tenus payer à cauſe deſdites ſignatures & ſeaux, aucuns deniers, profit ou emolument, à quelque perſonne que ce ſoit.

VIII.

VOVLONS que noſdicts Notaires & Secretaires, & leurs heritiers, puiſſent tenir & poſſeder plainement tous fiefs, ſeigneuries & terres nobles, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraincts d'en vuider leurs mains, ny pour ce payer à nous ou à nos ſucceſſeurs, Rois, aucune finance ou indemnité, des francs fiefs & nouueaux acqueſts, lots, ventes & autres droits & deuoirs, à quelques ſommes de deniers qu'elles puiſſent monter: pour raiſon deſquels droicts, noſdicts Notaires & Secretaires ou leurſdicts heritiers & ſucceſſeurs ne pourront, en vertu des commiſſions qui ſeront expediees ſur le fait deſdictes finances, francs fiefs & nouueaux acqueſts, eſtre conuenuz ou adiournez, ne leurſdicts fiefs, ſeigneuries & terres nobles, ne autres choſes à eux appartenans, ſaiſies & miſes en noſtre main.

IX.

ORDONNONS en outre, que noſdits Notaires & Secretaires ſoient à touſiours francs, quictes & exempts de tous hoſts, cheuauchees, bans & arrierebans, & qu'ils ne puiſſent eſtre contraincts d'eux mettre en armes, & comparoir aux monſtres deſdicts hoſts, cheuauchees, bans & arrierebans, ne d'y enuoyer autres pour eux: ne pour ce, leurs fiefs, ſeigneuries & terres nobles, eſtre arreſtees, empeſchees & miſes en noſtre main: nonobſtant que par les mandemens qui ſeroient enuoyez pour la conuocation dudit ban & arriereban ſoit mandé y contraindre toute maniere de gens, exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez: en quoy n'entendons noſdicts Notaires & Secretaires eſtre comprins & entendus, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit: iaçoit que d'iceux ne ſoit faicte aucune mention ou reſeruation ſpeciale, par noſdicts mandemens.

X.

DEFENDONS à tous les mareſchaux & fouriers de nos logis & autres quelſconques qu'ils ne marquent ou facent marquer les maiſons d'iceux nos Notaires & Secretaires: ne y logent, facent ou ſouffrent loger aucunes gens, ſoient de nos officiers ou autres de noſtre Hoſtel, encores que ſoyons preſens és villes où noſdicts Notaires & Secretaires ſeront demeurans.

Source : BIU Cujas

XI.

AFFRANCHISSONS auſſi leſdicts Notaires & Secretaires de tous logis de gens de guerre: & de tous auitaillemens d'hoſts, d'armees, de places & de nauires: de tous charrois d'artillerie, de bailler ou preſter viures, linge ou autres vſtenſiles: de bailler bois pour nos ſalpeſtres & edifices.

XII.

DEFENDONS à tous nos lieutenans, chefs de guerre, capitaines de gens d'armes de noſtre grande Ordonnance & de noſtre camp, maiſtre, capitaines & conducteurs de noſtre artillerie & de nos ſalpeſtres, & tous leurs fourriers & ſeruiteurs qu'ils n'ayent à loger, prendre viures, vtenſiles, cheuaux ou autres choſes quelſconques, és maiſons, habitations & demeurances de noſdicts Notaires & Secretaires, ſoit qu'elles ſoient ſituees & aſſiſes aux villes ou aux champs: ne y faire couper, prendre ou emporter bois pour nos edifices, ſalpeſtre, ou autrement en quelque forme & maniere que ce ſoit.

CHARLES VIII. à Blois, en Mars, 1484.
HENRY II. à Compiegne, en Septembre, 1549.

XIII.

ANNOBLISSONS & faiſons nobles, nos Clercs, Notaires & Secretaires, & de la maiſon & couronne de France, enſemble leurs enfans & poſterité, tant maſles que femelles, qui ſeront nez & procreez en loyal mariage de ceux d'entre eux qui decederont ſaiſis & veſtuz dudict eſtat & office, ou qui auront reſigné leurdict office, à l'vn de leurs enfans, ou à l'vn de leurs gendres: voulons qu'à ceux qui ſeront extraicts de noble & ancienne lignee, ce priuilege tourne en accroiſſement de generoſité: & à ceux qui ne ſeroiẽt nobles de naiſſance, qu'ils ſoient & leurſdicts enfans pour tels tenus, dicts & cenſez & reputez en tous lieux: & qu'ils puiſſent eſtre prouueuz à tous honneurs, offices, dignitez, benefices, & iouyſſent de toutes qualitez, prerogatiues & preeminences de nobleſſe, comme s'ils eſtoient nobles de quatre generations, les declarans capables & dignes de receuoir l'ordre de cheualerie quand l'occaſion s'en preſenteroit.

FRANÇOIS I. 1518.

XIIII.

ORDONNONS [b] qu'au priuilege du feu Roy Loys vnzieſme, faiſant mention de l'exemption des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, ſont[3] & ſoient comprins & entendus en ladite qualité tous droicts & deuoirs à nous appartenans, tant de reliefs, rachats, quints, requints, deniers, lots, ventes, oſtizes, cheual de ſeruice, qu'autres droits & deuoirs ſeigneuriaux quelſconques, qui ſe pourroient trouuer deuz à cauſe des terres & choſes nobles ou roturieres d'iceux expoſans tenuz & mouuans de nous, jà acquiſes ou à acquerir à deniers, droict ſucceſſif & eſchoite à eux & à leurs femmes, permutation, don de nous ou autre tiltre quelconque, en quelque pays, quartier ou prouince qu'ils ſoient aſſis & ſituez: voulons que d'iceux droits & deuoirs, tant en general qu'en particulier, nos Clercs, Notaires & Secretaires de la couronne & maiſon de France, ceux d'eux qui ont reſigné ou reſigneront leurſdits offices au profit de leurs fils, ou en faueur de mariage d'aucunes de leurs filles, leurs ſucceſſeurs eſdicts officiers, vefues des deſſuſdits qui par leſdicts priuileges doyuent iouyr & vſer de ſemblables priuileges durant leur viduité, en ſeront francs, quictes & exempts en la forme que deſſus eſt dit: & qu'ils puiſſent tenir & poſſeder leſdites terres & ſeigneuries par eux acquiſes ou eſcheuës, franches & quictes deſdits droicts: ſans en ce eſtre empeſchez en quelque maniere que ce ſoit. Donné à Paris au mois de Decembre 1548. & de noſtre regne le quatrieſme.

b. L. P. R. en Parlement, le 11. Aouſt, 1519. ſans preiudice des pieces pendans au threſor ou ailleurs.

3. Ce priuilege par lequel les Notaires & Secretaires du Roy ſont exempts des droicts feodaux & ſeigneuriaux, qui pourroient eſtre deuz à cauſe des acquiſitions qu'ils feroient, des terres & heritages nobles ou roturiers, ou qui leur ſeroient ou à leurs femmes aduenus par ſucceſſion ou autrement, tenus & mouuans du Roy, a lieu encores que les ſeigneuries du Roy, dont ils releuent, ou ſont tenus en roture, ayent eſté baillees en appanage aux enfans de France, ou pour dot & doüaires aux Roines vefues ou engagees. Par ce que c'eſt vn ancien priuilege annexé auſdicts offices & eſtats, qui ſemble plus reel que perſonnel: au preiudice duquel les alienations des terres & ſeigneuries de la couronne & domaine de France ne ſont entendues eſtre faites. Et toutefois ſi vn lignager retire par retrait d'vn Secretaire la terre par luy acquiſe en la tenure du Roy, il ſera tenu de luy rendre & payer les droits feodaux ou ſeigneuriaux deuz par la couſtume, encores que le Secretaire n'en ait rien payé: par ce que ſon eſtat luy attribue & conferue iceux: ainſi qu'il a eſté iugé par pluſieurs arreſts de la Cour de Parlement, tant diuulguez & repetez par autres qui en ont eſcrit, qu'il n'eſt beſoin d'en faire plus long recit, ne s'arreſter d'auantage aux autres articles de ce tiltre.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Blois, en May, 1572.

XV.

ORDONNONS que nos Notaires & Secretaires du nombre de six vingts, qui auront seruy l'espace de vingts ans continuels, en ladicte charge, sans estre sortis du college, pourront resigner leurs estats en faueur de leurs enfans ou autres tels que bon leur semblera, sans pource payer aucune finance: ne qu'ils soient suiects à la regle des quarante iours, introduite pour les resignations, ains que mourans dans lesdicts quarante iours on ne pourra pretendre l'office qui aura esté resigné, vacant par mort ny autrement. Mais celuy à qui l'office aura esté resigné, en iouyra, comme s'il en auoit esté pourueu, & que le resignant eust vescu quarante iours: & cassons & reuoquons toutes prouisions qui seroient faictes au preiudice de nostre presente ordonnance.

CHARLES VII. à Blois, en Mars, 1484.

XVI.

VOVLONS les Notaires & Secretaires de nos maisons & courõne de France, iouyr plainement & paisiblement des priuileges à eux concedez & octroyez: sans qu'ils soient tenus obtenir aucune confirmation d'iceux priuileges: aux mutations des Rois & nouueaux aduenemens à la couronne.

LOYS XII. en Nouembre, 1481. HENRY II. en Nouembre, 1554.

XVII.

VOVLONS que iceux nos Notaires & Secretaires ayent leurs causes personnelles & possessoires, & aussi leurs hypothecaires, quand bon leur semblera: & ils le requerront, tant en demandant qu'en defendant: & pareillement celles où ils se voudront adioindre, ou prendre l'adueu, garentie & defense sans fraude: commises pardeuant nos maistres des requestes ordinaires de nostre hostel, ou les gens tenans les requestes de nostre Palais à Paris, & pardeuant nos plus prochains iuges Royaux des parties, & choses dont sera question, & à leurs principaux sieges: & que icelles causes & procés soient iugez en dernier ressort en nostre Cour de Parlement à Paris: sans ce qu'ils soient tenuz plaider ailleurs.

XVIII.

ET si aucuns de nosdicts Notaires & Secretaires auoient aucunes causes personnelles ou possessoires en nostre pays & Duché de Normandie, ils le pourront tirer & faire euocquer en l'vn des auditoires desdites requestes, pource qu'ils sont nos officiers ordinaires & commẽsaux. Et s'ils les vouloient poursuiure en nostredit pays de Normandie, faire le pourront, pardeuant nos Baillifs de Roüen, Caux, Caëen, Constantin, Eureux, Gisors & Alençon, qui sont les Baillifs Royaux de nostredit pays & Duché de Normandie, & en siege d'assise Royale & non ailleurs: le tout nonobstant quelsconques priuileges que pourroient auoir aucuns Prelats, Eglises Cathedrales ou collegiales, chapitres, seigneurs, communautez des villes & citez, vniuersitez ou autres, de non estre tirez hors de leurs villes & citez, en premiere instance.

XIX.

VOVLONS qu'apres le deceds de nosdicts Notaires & Secretaires, leurs vefues (& durant leur viduité seulement) iouyssent de tels & semblables priuileges, franchises, libertez & exemptions, que faisoient leurs maris, au temps & iour de leur trespas.

XX.

VOVLONS que ceux de nosdits Notaires & Secretaires, qui auront par nostre congé, resigné leursdits offices, au profit de leurs fils, ou en faueur du mariage d'aucunes de leurs filles, iouyssent plainement & paisiblement leur vie durant, de tous les priuileges, franchises, libertez, exemptions & preeminences, dont iouyssent nosdits Notaires & Secretaires.

XXII.

ORDONNONS que le profit & emolument du seel, que lesdits du college ont droit de prendre sur les deniers venans des lettres seellees en nosdictes chancelleries, sera departy par entre eux, & mis en bourse, tant ordinaire que de collation: & baillé & distribué du mois precedent, le cinquiesme ou sixiesme iour de chacun mois prochain

Source : BIU Cujas

apres enſuyuant, à ceux du dit college qui auront ſeruy & reſidé au lieu, & pour le temps qu'ils y auront ſeruy & non à autres.

XXII.

AVCVN dudit college, de quelque eſtat ou condition qu'il ſoit, & pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, ne prendra bourſe aucune en deux lieux, ny en deux Chanceleries.

XXIII.

NVL d'iceluy college, abſent & non reſident entour nous, ou nos Chanceleries, ne prendra bourſe ordinaire ne de collation en icelles nos Chanceleries: exceptez ceux qui en nous ſuyuant ou noſdites Chanceleries, & faiſans & exerceans leurſdits offices, ſeroient tombez en infirmité de maladie: auſquels on fera durant leurdite maladie, bourſe, tant ordinaire que de collation, tout ainſi que s'ils eſtoient preſens.

XXIIII.

POVR le regard de ceux dudit college qui auront ſeruy ordinairement ou audit eſtat & office, à l'entour de nous, en nos chanceleries & Cours ſouueraines, par l'eſpace de trente ans continuels, & qui n'auront autre eſtat, office ou benefice, dont ils puiſſent honneſtement viure: ordonnons qu'en leur abſence, leurs ſoient faictes & baillees bourſes, tant ordinaires que de collation, par chacun mois leurs vies durant: à ſçauoir à ceux qui auront l'office entier, ou qui n'auront que le membre des bourſes ordinaires, la moitié des bourſes, tant ordinaires que de collation, qu'ils auroient s'ils eſtoient preſens en chancelerie. Et à ceux qui n'auront que le membre des collations, leur bourſe de collation entiere, comme s'ils eſtoient preſens.

XXV.

POVR obuier aux queſtions qui ſuruiennent entre noſdits Notaires & Secretaires, touchant la partition deſdites bourſes ordinaires, leur octroyons que noſdits Notaires & Secretaires à bourſes, puiſſent faire entr'eux, d'vn commun accord & conſentemẽt, tels ſtatuts & ordonnances, pour raiſon de leurſdites bourſes qu'ils verront eſtre à faire.

XXVI.

CEVX de noſdits Notaires & Secretaires qui prendront autre ſeruice que le noſtre, & ſe mettront à demeurer auec aucuns Princes ou ſeigneurs, ſans exprez congé, ou licence de nous: ne pourront ce pendant acquerir temps ou antiquité, pour venir aux moyennes ou grandes bourſes ordinaires: leſquelles, ne pareillement des bourſes de collations, ils ne pourront prendre aucune choſe: ſinon durant le temps qu'ils ſeront ou ſe tiendront à l'entour de nous ou de noſtre Chancelier, Cours ou iuriſdictions ſouueraines.

XXVII.

ACE que tous noſdits Notaires & Secretaires puiſſent conferer enſemble des choſes neceſſaires pour le fait, entretenement & augmentation de leur corps & college, & fraternité, leur octroyons qu'ils ſe puiſſent aſſembler toutes & quantes-fois que bon leur ſemblera: & meſmement quatre fois l'an, à chacun des quatre Vendredis des quatre temps & jeuſnes doubles, ſi meſtier eſt. A ſçauoir, ceux qui ſeront à l'entour de nous & de noſtredit Chancelier, en telle Egliſe, cloiſtre ou logis de l'vn d'eux que bon leur ſemblera: & ceux qui reſideront à Paris, en la chambre de noſtre Palais, en laquelle ſe tient la iuriſdiction ordinaire des Requeſtes ne noſtre Hoſtel, ou aux Celeſtins dudit lieu de Paris: & illec traitter des affaires & choſes requiſes & neceſſaires pour le bien dudit college. Et que eſdites aſſemblees, ils puiſſent eſtablir vn ou deux Greffiers, pour rediger par eſcrit, & ſigner les deliberations & concluſions qu'ils feront touchant le bien, conſeruation & entretenement de leurdit college. Et vn ou pluſieurs Procureurs pour la pourſuitte, conduite & defenſe de leurs droicts & priuileges: & vn Receueur, pour receuoir les demis marcs d'or, de chacun Notaire & Secretaire, quand il ſera receu, & autres droicts, profits, reuenus, & emolumens, qui appartiendront audit college. Et qu'ils puiſſent contraindre & faire contraindre ceux qui ſeront commis à ladite recepte à rendre compte deſdits droicts & reuenus: leſquels comptes noſdits Notaires & Secretaires, ou ceux que par deliberation commune eſdites aſſemblees, ils auront commis, pourront ouyr, clorre, & affiner, ſans ce que leſdits commis à ladite recepte d'iceux demis marcs d'or & autres reuenus d'iceluy college, en ſoient tenus ailleurs rendre compte, Toutesfois en leurſdites aſſemblees, ils ne pourront faire aucune concluſion, qu'ils ne

Source : BIU Cujas

ſoient vingt & vn, pour le moins, & qu'en iceluy nombre n'y en ait aucuns des anciens dudit college: auſſi que les concluſions & deliberations qu'ils feront, ſoient ſignees par ceux d'eux qui auront eſté commis leurs Greffiers.

XXVIII.

POVRCE que par ledit college deſdits Notaires & Secretaires, a eſté fondé en l'honneur de la benoiſte Trinité, de la tres-glorieuſe Vierge Marie, & des quatre ſaincts Euangeliſtes, vne confrairie & fraternité, & ordonné y faire dire & celebrer certain diuin ſeruice: nous leur octroyons qu'ils puiſſent faire ſtatuts, chapitres & ordonnances pour le bien, vtilité, entretenement & conſeruation dudit college, & ſuppoſts d'iceluy: & auſſi d'icelle confrairie & fraternité: & ledit diuin ſeruice augmenté à la loüange Dieu, & au bien commun de tout ledit college. Et auec ce, qu'ils puiſſent acquerir, leguer & aumoſner en general ou en particulier, à icelle confrairie ou fraternité, pour l'entrenement d'icelle & dudit ſeruice diuin, iuſques à la ſomme de trois cens liures pariſis de rente & reuenu, par chacun an, en fief ou roture: & pareillement auoir & acquerir pour eux & leurs ſucceſſeurs eſdits offices, vne maiſon commune en noſtre bonne ville de Paris. Leſquelles choſes, quand acquiſes ſeront, nous leur amortiſſons, & icelles leur permettons poſſeder & retenir, ſans qu'ils puiſſent eſtre contraincts en vuider leurs mains, ne pour ce payer à nous ou à nos ſucceſſeurs Rois, aucune finance de franc fief, nouuel acqueſt ou amortiſſement: ne aucuns relifs, rachapts, ventes, treizieſme, quints & requints, & autres choſes quelsconques.

XXIX.

VOVLONS que quand noſdits Notaires & Secretaires, ou aucuns d'eux viendront deuers nous pour receuoir nos commandemens, ou en nos Chancelleries, qu'ils ſoient veſtus honneſtement, ſelon leur eſtat: ſans porter habits diſſolus. Et auec ce qu'ils ayent & portent eſcritoires. Leur defendons de non ioüer à jeus defendus, mener vie deshonneſte, ne eux trouuer en compagnies ou lieux diſſolus: ſur peine d'en eſtre griefuement punis & repris.

CHARLES VIII. à Melun, en Decembre, 1485.
CHARLES IX. au mont de Marſant, en Iuillet, 1565.

XXX.

POVR oſter la cauſe des abus qui ſe commettent par l'affluence & multitude des lettres qui ſe preſentent en noſtre Chancelerie, & le grand nombre de gens incogneus qui dreſſent deſdites lettres: ordonnons que toutes lettres qui ſeront expediees en noſtre Chancelerie, eſtant lez nous, ſeront dreſſees par nos Notaires & Secretaires: leſquels ne ſigneront autres lettres, que celles qui par eux auront eſté dreſſees, ou par leurs compagnons, & eſcrites par leurs clers: ce qui ſera teſmoigné par ſeing & paraphe du Secretaire qui aura fait ou dreſſé la lettre ſans fraude: ſur peine, pour la premiere fois, d'eſtre priuez de leurs bourſes du mois: & pour la ſeconde, pour ſix mois: & pour la troiſieſme à toujours.

XXXI.

ET parce que nos Secretaires d'Eſtat, pour les autres expeditions qu'ils ont ordinairement à faire, ne pourroient vacquer à dreſſer les lettres patentes qui leur ſeront commandees: ils les pourront faire dreſſer par leurs clercs domeſtics, qui les parapheront de leur main & ſeing.

XXXII.

DEFENDONS à nos Secretaires de dreſſer aucunes lettres inciuiles & deſraiſonnables: ne pareillement lettres ſuperfluës & non neceſſaires. Garderont les anciennes formes de noſtre Chancelerie: ne delaiſſeront les clauſes neceſſaires & accouſtumees: n'vſeront en leurs lettres d'aucun langage ſuperflu & deſguiſement: ſur peine de reſpondre toutes les fautes & abus qui s'y pourront commettre: & ſe contenteront de ſalaire moderé & raiſonnable.

XXXIII.

NE ſigneront nos maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, aucunes lettres non eſtans paraphees par le Secretaire qui les aura dreſſees. Auſſi nos Secretaires ne ſigneront aucunes lettres que pareillement elles n'ayent eſté ſignees par l'vn de nos maiſtres des Requeſtes, excepté toutefois les ordinaires: comme de foy & homma-

Source : BIU Cujas

ge committimus, reliefs d'appel, anticipations, & autres ſemblables qui n'ont accouſtumé d'eſtre ſignees par leſdits maiſtres des Requeſtes.

XXXIIII.

RESPONDRONT ciuilement noſdits Secretaires de leurs clercs, & n'en pourront aduoüer d'autes que leurs domeſtics: le nom deſquels ſera baillé ſous leur ſeing, & enregiſtré par l'Audiencier. Et tous autres clercs & ſolliciteurs ordinaires ſuyuans ladite Chancelerie, vuideront & ſe retireront de la Cour: ſur peine de priſon pour la premiere fois: & du foüet pour la ſeconde. Enjoignons à noſtre Preuoſt de l'Hoſtel faire garder & executer diligemment ce que deſſus: ſans exception de perſonne. Et ſera noſtredit Preuoſt tenu, de trois mois en trois mois, faire publier nos preſentes ordonnances.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre, 1570.

XXXV.

CREONS & erigeons en tiltre d'offices formez, quarante nos Notaires & Secretaires & de la maiſon & Couronne de France, aux honneurs, prerogatiues, franchiſes, libertez, exemptions & priuileges, dont nos autres Secretaires de l'ancienne maiſon, iouïſſent: ſans changer ny innouer aucune choſe de l'ordre & obſeruation accouſtumee deſdits anciens Notaires & Secretaires, tant bourſiers que gagers: meſme en la perception de leurs droicts & bourſes, tant de l'ordinaire que de collation. Eſquels droicts & bourſes, leſdits Secretaires dudit nombre de quarante, ne pourront pretendre aucune choſe.

XXXVI.

DESQVELS quarante Notaires, demeurera certain nombre affecté pour le ſeruice de ceux de nos Parlemens & Chanceleries, où n'en y a aucuns. Pourront neantmoins leſdits Notaires & Secretaires qui feront leur reſidence ordinaire és villes de noſdits Parlemens & Chanceleries, quand ils viendront à noſtre ſuitte, ou paſſeront par les autres Chanceleries, eſquelles ils ne reſideront, ſigner & expedier, comme nos autres Notaires & Secretaires.

XXXVII.

LE marchand faiſant actuellement train de marchandiſe, & payant la taille en ſon nom, ne ſera receu audit eſtat de Secretaire. Bien pourra en faire pourueoir ſes enfans qui ſeront encores fils de famille, & non mariez. Et s'ils ſont mariez, ceux qui n'exerceront actuellement la marchandiſe.

HENRY III. à Paris, en Ianuier, 1583.

XXXVIII.

LESDITS quarante nos Notaires & Secretaires & autres quatorze de nouuelle creation, auront à leur profit tous & chacuns les deniers, qui prouiendront de l'augmentation miſe ſur le ſeau de lettres qui s'expedieront en nos Chanceleries: ſans que les Audianciers & Contreroolleurs de l'audiance, generaux & particuliers, Conſeillers gardes des ſeaux & clercs de l'audiance eſtablis és ſieges preſidiaux ne autres, puiſſent pretendre aucune choſe eſdits deniers: ſoit pour leur gages & droicts, ou pour quelque occaſion que ſe puiſſe eſtre: ſur peine d'en rendre & reſtituer le quadruple auſdits cinquante quatre nos Notaires & Secretaires.

XXXIX.

ET à fin que tout ſe face par bon ordre, ſans aucune incommodité de noſtre peuple: ordonnons que les deniers de ladite augmentation ſoient receuz, tant en nos chanceleries, qu'eſdits ſieges preſidiaux, par les clercs de l'audience, fermiers ou autres qui receuront l'ancien droict: & qu'ils en ſoient chargez par le *Populo* qui ſera fait & tenu par l'vn deſdits cinquante quatre Secretaires, és lieux où il y en aura de reſidens: & és lieux où il n'y en aura, par l'vn des officiers de la Chancelerie, qui ſera par eux nommé. A la tenuë & confection duquel *Populo*, chacun deſdits cinquante quatre Secretaires, ſeront contraincts chacun mois, à commencer ſelon l'ordre de leur reception: par priuation de leurs bourſes, qui reuiendront au profit des autres de leur ombre. Entẽdons neantmoins qu'ils puiſſent, en leur abſence, faire faire ledit *Populo*, par celuy de leurs compagnons qui en ſera par eux requis: defendons aux Audienciers & Contreroolleurs de l'audience & tous autres, y donner directement ou indirectement aucun empeſchement.

Source : BIU Cujas

XL.

POVRCE qu'à la fin de chacun mois, ſix iours apres iceluy expiré, leſdits Notaires & Secretaires dudit nombre ancien ont accouſtumé s'aſſembler pour faire leurs bourſes des droicts qui leur appartiennent, prouenus de lettres ſeellees en noſtre grande Chancelerie pres noſtre perſonne, & en celle de noſtre ville de Paris: voulons que leſdits cinquante quatre Notaires & Secretaires, ou ceux qui ſe trouueront eſdits lieux, ſoit à noſtre ſuitte, ou en ladite ville de Paris, y ſoient auſſi conuoquez: ſpecialement ceux d'entr'eux qui auront fait les *Populo* dudit mois: pour arreſter les ſommes qui auront eſté receuës par leſdits Clercs de l'audience, à cauſe de ladite augmentation durant ledit mois: voir rompre les lettres qui n'auront eſté leuees: en deſcharger leſdits Clercs de l'audience, & faire leurs bourſes

XLI.

DESQVELS deniers qui prouiendront de ladite augmentation en la Chancelerie eſtablie pres noſtre perſonne, & celle eſtablie à Paris, ſeront faites par chacun mois cinquante quatre bourſes egales, tant aux preſens qu'abſens: tout ainſi que nos Notaires & Secretaires du nombre ancien ont accouſtumé faire de leurs droicts. Et à ceſte fin, ſeront les Clercs de l'audience deſdites Chanceleries, tenus apporter les deniers qu'ils auront receuz de ladite augmentation, és mains de celuy qui à ce ſera commis par leſdits cinquante quatre nos Notaires & Secretaires: incontinent apres que l'arreſt & verification d'iceux deniers aura eſté faite. Et pour le regard des autres Chanceleries particulieres eſtablies pres nos Cours de Parlement & ſieges preſidiaux, *les clercs & fermiers* ou autres qui auront receu leſdits deniers, ſeront tenus les apporter ou enuoyer de ſix mois en ſix mois, ſix ſemaines apres chacun ſemeſtre eſcheu, en noſtre ville de Paris, és mains du clerc de l'audience de la Chancelerie eſtablie audit Paris, pour en eſtre auſſi faites bourſes egales comme deſſus.

XLII.

ET *à faute de ce faire par eux & chacun d'eux reſpectiuement: permettons au Populotier deſdits cinquante quatre qui ſera en mois, faire contraindre* leſdits Clercs de l'audience, fermiers ou autres qui auront fait l'audience & recepte de ladite augmentation, au payement deſdits deniers audit Commis, comme pour nos deniers & affaires: & ce, par leur ſimple certification: tout ainſi qu'ont accouſtumé faire noſdits Notaires & Secretaires dudit nõbre ancien, pour le fait de leurs deniers & bourſes: & ſi beſoin eſt ſeront pour ce expediez executoires, & autres prouiſions neceſſaires auſdits cinquante quatre.

XLIII.

OVTRE leſquelles bourſes, attribuons à chacun deſdits cinquante quatre noſdits Notaires & Secretaires, la ſomme de cinquante eſcus ſol de gages par an, en ce compris dix liures pour droict de manteau: que voulons leur eſtre payez ſur leurs ſimples quittances, par les Threſoriers de noſtre Eſpargne, ou nos Receueurs generaux ou particuliers, qui en ſeront par eux requis des deniers de leurs charges, de quelque nature qu'ils ſoient, & tout ainſi qu'il eſt accouſtumé faire auſdits nos Notaires & Secretaires du nombre ancien, qui ſont gagers.

XLIIII.

NOSDITS cinquante quatre Notaires & Secretaires pourront aſſiſter au ſeau, le iour que le ſeau ſera ouuert. Et au contreroolle des lettres, auront l'œil à ce que toutes les lettres qui ſeront ſeellees, ſoient miſes és coffres à ce deſtinez: deſquels coffres le Populotier du mois, ou celuy qui ſera pour luy, aura vne clef differente à celle des Audienciers, Contreroolleurs & Secretaires dudit nombre ancien, pour les ouurir par les Populotiers lors que l'on voudra faire le contreroolle de l'audience: faiſant lequel, les lettres ſeront tirees dudit coffre, les vnes apres les autres, par les Audienciers & Contreroolleurs qui ſeront en exercice. Et ſeront les noms & qualitez des impetrans deſdites lettres, & le diſpoſitif d'icelles, leuës à haute voix, à fin que toute la compagnie, & des vns & des autres, puiſſe iuger ce qu'elles deuront payer le ſeau, tant pour l'ancien droict, que l'augmentation, à la pluralité des voix: ſans que les vns puiſſent diſpoſer du droict des autres, & le donner.

XLV.

ORDONNONS que leſdits cinquante quatre nos Notaires & Secretaires, iouyſſent en toutes aſſemblees & congregations, de meſmes honneurs, rangs, ſeances, priui-

Source : BIU Cujas

leges, immunitez, exemptions des droicts de gabelle du sel, & impositions qui se leuent sur iceluy, & autres impositions & subsides, dont sont exempts nosdits Notaires & Secretaires dudit nombre de six vingts, sans aucune difference. Et leur permettons eslire vn Procureur & syndic, pour occuper, agir & comparoistre au nom collectif d'eux, en toutes les causes qu'ils pourront auoir, concernans leur commun bien, vtilité ou interest: auec tel pouuoir qu'ont accoustumé auoir les Procureurs desdits de l'ancienne creation. Et lequel Procureur, estant esleu par quinze desdits cinquante quatre. Voulons estre tenu pour vray & legitime Procureur dudit nombre de cinquante quatre: comme aussi ce qui sera arresté & aduisé par ledit nombre de quinze, pour le fait de leur communauté, estre valable & de tel effet, force & vertu, que si tous lesdits cinquante quatre l'auoient aduisé & arresté.

CHARLES IX. à S. Germain, en Laye, en Feurier, 1561.

XLVI.

NOs Notaires & Secretaires ne pourront traffiquer, directement ou indirectement, ou faire acte derogeant à leurs estats: à peine de priuation de leurs priuileges.

Loys XI. 1498. Art. 18.

XLVII.

NOs Secretaires feront serment de ne rien prendre pour la seule & simple signature des lettres.

François I. à Valence, en Aouſt, 1542.

XLVIII.

ORdonnons qu'il ne sera loysible à aucuns de nos Secretaires (sinon à ceux qui ont pouuoir de nous, de signer en finances) de signer ny expedier aucuns offices, soit par don ou vente.

Charles IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1561. Art. 28.

XLIX.

AVcvns ne seront pourueuz des offices de Greffiers & Notaires des Cours souueraines, s'ils ne sont du nombre de nos Notaires & Secretaires, & de la maison & Couronne de France: & ceux qui n'estans dudit nombre, seront pourueuz desdits offices de Greffiers & Notaires desdites Cours souueraines, auec dispence de tenir lesdits offices, nonobstant qu'ils ne soient Secretaires, ne pourront signer les arrests, decrets, commissions, executoires ne autres actes, qui seront seellez des seaux de nos Chanceleries. Ce que leur defendons à peine de priuation de leurs offices.

François I. à Chasteau-Briant, en Iuin, 1532. Art. 20.

L.

POvrce qu'ayans aucuns de nos Notaires & Secretaires passé plusieurs quittances, sans cognoistre les personnages qui les accordoient: se sont trouuees plusieurs quittances passees sous noms supposez: Defendons à nosdits Secretaires, de passer aucunes quittances, s'ils ne cognoissent les personnages qui les accordent: ou qu'ils ayent certification de deux bons personnages, cogneuz & bien famez, qui certifieront auoir cognoissance de celuy qui passera la quittance, & que c'est celuy au nom de qui elle se fait, pour icelle certification inserer dedans la quittance: & s'il s'y trouue faute, seront punis comme faussaires.

François I. à Lyon, en Octobre, 1537.

LI.

NOsdits Notaires & Secretaires, & les vefues des decedez, durant le temps qu'elles seront en viduité, ne seront aucunement assis, cottisez ne imposez és cottisations des emprunts, dons ou octrois qui nous seront faits: encores que par nos commissions qui seront decernees pour l'assiette & leuee desdits deniers, soit mandé y cottiser & imposer exempts & non exempts, priuilegiez & non priuilegiez.

Leu, publié & registré, ouy le Procureur general du Roy, de tres-expres & reiteré commandemẽt dudit Seigneur, tant par plusieurs lettres de iussion que de viue voix. A Paris en Parlemẽt pource continué, le 16. iour de Septembre, 1605. Signé, Voisin.

HENRY IIII. à Paris, en Mars, 1605.

LII.

NOstre tres-honoré Seigneur & frere, le Roy Henry III. par ses lettres patentes en forme de declaration du 25. iour de Septembre, 1576. reuoqua tous les Estats charges & commissions de Secretaires des Finances, pour lesquels il n'auoit esté payé

Source : BIU Cujas

Regiſtrees en la chambre des Comptes, ouy le Procureur general du Roy, aux charges contenuës en l'Arreſt de ce fait, le 14. iour d'Octob. 1605. Signé De la Fontaine.

Regiſtrees en la Cour des Aydes, ouy ſur ce le Procureur general du Roy, pour iouïr par leſdits 26. Secretaires y mentionnez, des exemptiõs, franchiſes, & priuileges, dõt iouyſſent les autres Secretaires de ce Royaume, tant & ſi longuemẽt qu'ils ne feront acte deſrogeãt à leurdite qualité. A Paris, le 20 iour de Decẽbre, l'an 1605 Signé, Du Puy, Commis.

Leu ſemblablement, publié & regiſtré au grand Conſeil du Roy, ſuyuãt l'Arreſt donné en iceluy, le 5. iour de Ianuier 1606. à Paris. Signé, Thielement.

aucuns deniers, & par ſon Edict du mois de Nouembre audit an, crea & erigea treize Eſtats & charges de Secretaires des Finances, aux gages de mil liures chacun: à prendre ſur les deniers de l'Eſpargne, auec pouuoir d'expedier & ſigner toutes lettres concernans les finances. Pour leſquels offices, il fut payé diuerſes ſommes ſuyuant les taxes qui en furent faites. Et depuis ledit temps pluſieurs perſonnes ont obtenu par faueur & ſurpriſe meſmes charges & commiſſions de ſigner en finance, ſans auoir pour la plus-part payé aucune choſe en nos parties caſuelles. Tellement que nous demeurons chargez de grands gages, ſans en auoir retiré le ſecours raiſonnable, pour ſuruenir à la neceſſité des deſpences de cet Eſtat. Et d'ailleurs l'expedition des lettres, concernant le fait de nos finances, ſe trouue d'ordinaire retardee. D'autant que leſdits Secretaires de nos finances n'ayant droict d'entrer au ſeau, & peu des Notaires & Secretaires de noſtre maiſon & Couronne eſtant Secretaires des finances; les parties & meſmes ceux qui ont la charge de nos affaires ne ſçauent d'ordinaire à qui s'addreſſer pour faire ſigner les lettres qui ſe preſentent: A quoy deſirant remedier pour la celerité des expeditions, & pour tirer quelque ſecours raiſonnable d'vn legitime ſupplément, pour ſubuenir aux grandes charges de ce Royaume (puis qu'ainſi eſt qu'il nous conuient payer leſdits gages:) Ioint qu'il eſt raiſonnable de donner l'entree en nos Chanceleries à noſdits Secretaires des finances, comme à nos autres Notaires & Secretaires, auec les meſmes pouuoirs & priuileges. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans: apres auoir eu ſur ce l'aduis des principaux de noſtre Conſeil: Auons de noſtre certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royale, par ce preſent noſtre Edict perpetuel & irreuocable, creé & erigé, & eſtably, creons, erigeons, & eſtabliſſons en tiltre d'offices formez le nombre de 26. nos Conſeillers, Notaires, & Secretaires, Maiſon & Couronne de France, dont ſeront pourueuz ceux qui auront des commiſſions de ſigner en finance, & qui auront payé finance à ceſte fin, aux gages de mille liures chacun par an: à prendre ſur les deniers de noſtre Eſpargne ou des Gabelles, auec pouuoir de les ſigner leſdites lettres de finances & toutes autres qui s'expedient par nos autres Notaires & Secretaires, pour quelques perſonnes & pour quelque cauſe que ce ſoit, faire toutes collations, paſſer quittances & autres expeditions, droict d'entree en nos grande & petite Chanceleries, aſſiſtance au ſeau, contreroolle, & en toutes aſſemblees & colleges deſdits Notaires & Secretaires, auec pareils & ſemblables honneurs, auctoritez, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, priuileges, exemptions, immunitez, rang & ordre de reception, droicts, profits, reuenus, & emolumens, dont iouyſſent tous nos autres Secretaires, Maiſon & Couronne de France: Tout ainſi que s'ils eſtoient couchez & employez par le menu en ceſdites preſentes, & ſans en rien changer ou innouer. Autres neantmoins que des bourſes & droict du ſeau, auſquels nous n'entendons qu'ils ayent aucune participation, pour d'iceux 26. Eſtats, pouruoir les perſonnes qui auront leſdites lettres de ſigner en finance cy deſſus ſpecifiees, en payant en nos parties caſuelles, les ſommes qui ſeront taxees en noſtre Conſeil.

Extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

VEV par la Chambre, Les lettres patentes du Roy en forme de Chartres, donnees à Paris au mois de Mars dernier, ſignees, Henry. Et ſur le reply, par le Roy, Potier. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit Sieur a creé, & erigé, & eſtably en tiltres d'offices formez le nombre de vingt ſix Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, dont ſeront pourueus ceux qui auront des commiſſions, de ſigner en finance, & qui auront financé à ceſte fin: Aux gages de mille liures chacun par an, à prendre ſur les deniers de ſon Eſpargne, ou des Gabelles. Auec pouuoir de ſigner leſdites lettres de finance, & toutes autres qui s'expedient par les autres Notaires, & Secretaires, ainſi que plus au long, ſe contiennent leſdites lettres. Leuës & publiees, & regiſtrees en la Chancelerie de France, le 15. Auril: Et la Cour de Parlement, le 16. Septembre audit an. Cunclusions du Procureur general du Roy: & tout conſideré. La Chambre a ordonné & ordonne leſdites lettres eſtre regiſtrees és regiſtres d'icelle: A la charge que les officiers qui en ſeront pourueuz, ne pourront prendre leurs gages ailleurs qu'à l'Eſpargne. Et qu'auparauant que d'eſtre pourueuz, ils feront bien & deuëment verifier la finance premiere de leur commiſſion. Et qu'ils affermeront; Que ce à quoy ils ſeront taxez pour raiſon deſdits offices, eſt directement entré és finances de ſa Maieſté, ſans frande & deſguiſement, dont ils n'ont eu aucun rembourſement, ne recompence. Et pour le regard du pouuoir de ſigner toutes lettres, faire toutes collations, paſſer quittances, & autres expeditions qu'ils paſſeront pour les affaires de ſa Maieſté: Qu'ils ſeront tenus les faire ſigner aux parties, & ſans qu'ils puiſſent auoir entree au contreroolle. Fait le 14. iour d'Octobre, 1605. Signé par extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Idem à Paris, le 18. Nouembre, 1605.

LIII.

PAR noſtre Edict du mois de Mars dernier, nous aurions voulu creer & eriger, le nombre de vingt ſix Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France.

Source : BIU Cujas

France. Pour en eſtre pourueuz ceux qui auoient des commiſſions de ſigner en finance: Et qui auroient financé à cet effet; Aux gages de mille liures chacun par an. Et meſmes honneurs, priuileges & preéminences que nos autres Notaires & Secretaires; Ainſi qu'il eſt plus particulierement contenu, & declaré par ledit Edict. Mais au lieu de le verifier, purement & ſimplement, comme il vous eſtoit par nous mandé, vous auriez entre autres choſes ordonné, par voſtre Arreſt du quatorzieſme iour d'Octobre auſſi dernier, leſdites lettres eſtre regiſtrees, à la charge que les officiers qui ſeront pourueuz deſdit offices, ne pourront prendre leurs gages ailleurs qu'à l'Eſpargne. Et que pour les quittances qu'ils paſſeront pour nos affaires, ils ſeront tenus les faire ſigner aux parties: Et auſſi qu'ils ne pourront auoir aucune entree au contreroolle: De ſorte que ſi leſdites modifications auoient lieu, & n'eſtoient promptement leuees & oſtees, comme nous deſirons, & qu'il eſt neceſſaire pour le bien de noſtre ſeruice; Nous ne nous pourrions preualoir du fruit, & vtilité que nous nous ſommes promis de l'execution dudit Edict. Et voulans qu'il ſorte ſon plein & entier effet. Nous vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, qui vous ſeruiront de derniere & finalle iuſſion: Et tous autres commandemens plus expres que ſçauriez attendre de nous ſur ce ſujet; Que tous affaires ceſſans & poſtpoſez, vous ayez à leuer & oſter leſdites modifications, & reſtrinctions, ainſi par vous apportees à la verification dudit Edict pour la creation deſdits vingt ſix Secretaires, pour ſigner en finance: Et iceluy verifier purement & ſimplement, ſelon ſa forme & teneur; Sans plus vous arreſter aux cauſes & raiſons, qui vous ont peu mouuoir à former telles difficultez.

VEV par la Chambre les lettres patentes du Roy, en forme de Chartres, donnees à Paris, au mois de Mars dernier, ſignees, HENRY, Et ſur le reply, Par le Roy, POTIER. Par leſquelles, & pour les cauſes y contenuës, ledit ſieur a creé, erigé, & eſtably en tiltre d'offices formez le nombre de vingt ſix Conſeillers, Notaires, & Secretaires, maiſon & Couronne de France, dont ſeront pourueuz ceux qui auront des commiſſions de ſigner en finance, & qui auront payé finance, à ceſte fin, aux gages de mille liures chacun par an, à prendre ſur les deniers de ſon Eſpargne, ou des Gabelles. Auec pouuoir de ſigner leſdites lettres de finance, & toutes autres qui s'expedient par les autres Notaires & Secretaires; Ainſi que plus au long le contiennent leſdites lettres, leuës & publiees, & regiſtrees en la Chancelerie de France, le quinzieſme iour d'Auril: Et en la Cour de Parlement le ſeizieſme iour de Septembre audit an. L'Arreſt de ladite Chambre, du quatorzieſme Octobre dernier, par lequel elle auroit ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrees, à la charge que les officiers qui en ſeront pourueuz, ne pourront prendre leur gage ailleurs, qu'à l'Eſpargne. Et qu'auparauant que d'eſtre pourueuz, qu'ils feront bien & deuëment verifier la finance premiere de leur commiſſion, & qu'ils affermeront, que ce à quoy ils ſeront taxez pour raiſon deſdits offices, eſt directement entré és finances de ſa Majeſté, ſans fraude & deſguiſement, dont ils n'ont eu aucun rembourſement, ne recõpenſe. Et pour le regard du pouuoir de ſigner toutes lettres, faire toutes collations, paſſer quittances, & autres expeditions qu'ils paſſeront pour les affaires de ſa Majeſté, qu'ils ſeront tenus les faire ſigner aux parties, & ſans qu'ils puiſſent auoir entree au Contreroolle. Autres lettres patentes dudit ſieur donnees à Paris, le dixhuictieſme du preſent mois, ſignees, Henry, & plus bas, Par le Roy, Ruzé, Contenant iuſſion & mandement tres-expres à ladite Chambre; Que toutes affaires ceſſans, & poſtpoſees, elle ait a leuer & oſter les modifications, & reſtrinctions par elle apportees à la verification dudit Edict, pour la creation deſdits vingt ſix Secretaires, pour ſigner en finance, & iceluy verifier purement & ſimplement ſelon ſa forme & teneur, ſans plus s'arreſter aux cauſes & raiſons qui l'auroient peu mouuoir à former telles difficultez. Concluſion du Procureur general du Roy, & tout conſideré. La Chambre a ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrees és regiſtres d'icelle, à la charge que les officiers qui ſeront pourueuz deſdits offices, ne pourront prendre leurs gages ailleurs qu'à l'Eſpargne. Et qu'auparauant que d'eſtre pourueuz, qu'ils feront bien & deuëment verifier la finance de leur commiſſion, & qu'ils affermeront que ce à quoy ils ſeront taxez pour raiſon deſdits offices, & directement entré és finances de ſa Majeſté, ſans fraude & deſguiſement; dont ils n'ont eu aucun rembourſement ne recompence. Et pour le regard du pouuoir de ſigner toutes lettres, faire toutes collations, paſſer quittances & autres expeditions qu'ils paſſeront pour les affaires de ſa Majeſté, qu'ils ſeront tenus de les faire ſigner aux parties. Fait le vingtroiſieſme Nouembre, mil ſix cens cinq. Signé par extraict des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Le Preuoſt. Henry.

Idem à Paris, le 1. Decembre, 1605.

LIIII.

COMBIEN que par noſtre Edict du mois de Mars dernier, pour la creation de vingt ſix offices de nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & Couronne de France, & autres nos lettres patentes, en forme de iuſſion: Nous vous ayons aſſez amplement fait cognoiſtre noſtre intention, ſur la verification d'iceluy. Neantmoins ſans ſçauoir les cauſes de vos difficultez. Nous auons veu par voſtre Arreſt, du troiſieſme Nouembre dernier, les modifications par vous apportees au fait d'icelle verification, par leſquelles vous reſtraignez, que les gages de ceux qui ſeront pourueuz deſdits offices, ne pourront eſtre pris qu'à l'Eſpargne. Et pour le regard du pouuoir de ſigner toutes lettres, faire toutes collations, paſſer quittances, & autres expeditions qu'ils feront pour nos affaires, qu'ils ſeront tenus les faire ſigner aux parties. Occaſion dequoy nous ne pourrions tirer dudit Edict le ſecours que nous nous en ſommes promis, & auons affecté à diuerſes deſpenſes

Regiſtré en la Chambre des Comptes, ſelõ la teneur des preſentes, le 9. Decẽbre, 1605. Et le ſemblable en la Cour des Aydes, le 20. dudit mois de Decembre audit an.

Source : BIU Cujas

concernans le bien de nos affaires & ſeruice, ſi leſdites modifications n'eſtoient incontinent leuees & oſtees. A ces cauſes nous vous mandons, ordonnons & enjoignons par ces preſentes ſignees de noſtre main, qui vous ſeruiront de derniere & finale iuſſion. Que vous ayez à reprendre noſtre Edict, & le faire regiſtrer purement & ſimplement, ſelon ſa forme & teneur, leuant & oſtant leſdites reſtrinctions: Nonobſtant, leſquelles & toutes autres modifications quelsconques: nous voulons qu'il ſoit entierement gardé & entretenu. Nonobſtant auſſi toutes les remonſtrances que vous pourriez auoir fait faire ſur ce ſujet, leſquelles nous tenons pour toutes entenduës pour ce regard.

Idem à Paris, en Decembre, 1605.

LV.

AYANT cy deuant recogneu les grandes charges qui eſtoient ſur le fond de nos finances, pour le payement des gages de ceux qui auroient obtenu de commiſſions de ſigner en finance, eu eſgard au peu de deniers qu'ils ont payé pour iouyr de mille liures de gages chacun, qui leurs ſont attribuez par leſdites commiſſions. Occaſion dequoy nous aurions eſtimé vtile & neceſſaire pour le bien de nos affaires & ſeruice, faire noſtre Edict du mois de Mars dernier, pour la creation de vingt & ſix offices de nos Conſeillers, Notaires & Secretaires, maiſon & couronne de France. Pour en eſtre pourueuz, ceux qui auroient deſdites commiſſions de ſigner en finance, & qui auroient financé à ceſte fin, aux gages de milles liures chacun par an, à prendre ſur les deniers de noſtre Eſpargne, ou ſur le ſeel: Ainſi que plus particulierement eſt declaree par ledit Edict, & d'autant que par l'addreſſe qui a eſté faite d'iceluy en nos Cours ſouueraines, pour y eſtre verifiee on auroit obmis à vous y employer, & qu'à ceſte cauſe vous pourriez faire quelque difficulté de faire le ſemblable, ſans auoir ſur ce nos lettres de declaration. Pour ces cauſes nous voulons, vous mandons & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes, que ſans vous arreſter n'y auoir aucun eſgard à ladite obmiſſion d'addreſſe vous ayez à verifier purement & ſimplement ledit Edict pour ladite creation de vingt ſix offices de noſdits Conſeillers, Notaires & Secretaires, ſans y apporter aucune modification ny reſtrinction.

Extraict des Regiſtres du Conſeil d'Eſtat.

LE Roy ayant creé par ſon Edict du mois de Mars, mil ſix cens cinq deuëment verifié par tout ou beſoin a eſté vingt ſix Conſeillers, Notaires & Secretaires de ſa Maieſté, & de la maiſon & Couronne de France, pour y eſtre pourueu pareil nombre de ceux qui auoient des charges & offices de Secretaires des finances aux gages de milles liures par chacun an, & aux meſmes droicts priuileges & exemptions dont iouyſſent les autres Secretaires de ſa Majeſté. Et voulant pouruoir à ce que leſdits gages ſoient annuellement payees ſans aucun retranchement ny non valeur, & leſdits droicts, exemptions & priuileges entendus ſans aucun doute ny difficulté. Sa Majeſté conformément à l'Edict de creation deſdits vingt ſix Secretaires de la maiſon & Couronne de France, & de ſes finances. A ordonné & ordonne que leſdits gages ſeront acquittez ſur les deniers reuenans à ſa Maieſté des Gabelles de France, & qu'à ceſte fin que l'eſtat qui ſera fait au commencement des annees de la recepte & deſpence deſdites gabelles, il ſera laiſſé fonds en la deſpence de la ſomme de vingt & ſix milles liures pour leſdits gages. Tout ainſi & en la meſme forme qu'il eſt obſerué pour les gages des quatre Cours ſouueraines, qui ſe payent ſur leſdites gabelles. Et qu'au premier renouuellement qui ſe fera du bail general d'icelles gabelles, leſdits gages ſeront employez audit bail, tout ainſi que ceux deſdites cours ſouueraines, ſans qu'ores n'y à l'aduenir, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit ladite ſomme de vingt ſix mille liures ainſi affectee ſur leſdites gabelles pour iceux gages en puiſſe eſtre reiettee ou diuertie à autre effet, ny iceux gages retranchez ou diminuez en quelque ſorte que ce ſoit: Et que leſdits vingt ſix Secretaires de ſa Maieſté, & de ſes finances iouyront ſuyuant ledit Edict de tous & chacuns les droicts priuileges, honneurs, prerogatiues, authoritez, preeminences, franchiſes, libertez, exemptions, immunitez appartenans à la charge de Secretaire du Roy, tout ainſi que les autres du College des ſix vingts, & des cinquante quatre, tant pour la reſignation de leurſdits offices, qui ſera admiſe ſans payer finance: toutesfois & quantes qu'ils s'en voudront demettre, que priuilege des vingt annees, leſquelles ayant veſcu leurſdits offices ne pourront eſtre eſtimez vacquans ny impetrables par mort, ains icelle aduenant apres leſdites vingt annees demeureront en la diſpoſition de leurs veufues, enfans, & heritiers. Comme auſſi iouyront de l'exemption des profits des heritages qu'ils pourront acheter releuans du Domaine de la Couronne en fief, cenſif ou autrement. Tout ainſi que font nos autres Notaires & Secretaires deſdits Colleges anciens des ſix vingts, & des cinquante quatre. Auront l'entree au contreroolle & au ſeau, & exemption du droict d'iceluy ſeau, pour toutes lettres qui ſeront en leur nom: ſans toutesfois aucune participation aux bourſes & emolumens dudit ſeau. Seront auſſi exempts des anciens cinq ſols, qui ſe prennent ſur chacun muid de vin, & pourront prendre la quantité de deux minots de ſel: ainſi que les autres Secretaires deſdits Colleges anciens en payant comme eux le droict du marchand ſeulement. Et generalement iouyront de tous les droicts, priuileges, exemptions deſdits Secretaires du Roy des Colleges anciens, ſans aucun en reſeruer, & tout ainſi que ſi par le menu ils eſtoient ſpecifiez & delarez par ledit Edict de creation, & le preſent Arreſt. Fait au Conſeil d'Eſtat tenu à Paris, le 14. iour de Mars, 1606. Signé, L'Huillier, I. T.

Source : BIU Cujas

TILTRE SEPTIESME.

De la taxe des expeditions des lettres de Chancelerie, reglement, limitation & moderation d'icelles.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 76. & à S. Germain en Laye, en Feurier, 1561.
HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 96.

I.

LETTRES [1] ſimples payeront pour chacun impetrant, ſix ſols pariſis.

1. Nous auons cy deuant traitté du ſeel ou anneau Royal, duquel les lettres du Roy tant patentes qu'autres eſtoient ſeellees ou cachetees. Et d'iceluy ſous les premiers Rois, le grand Referendaire, qu'aucuns comparent au Chancelier, auoit la charge & garde : comme *Gregorius Turon. & Aimoinus* teſmoignent. Quant à l'emolumẽt & droict du ſeau, lors que le nombre des Secretaires eſtoit petit, & n'y auoit tant d'officiers en la Chancelerie, il ne pouuoit eſtre grand : & ne ſçay s'il eſt vray ce que i'ay obſerué au liure que i'ay eſcrit à la main, des officiers de France, que long temps a eſté que ceux qui obtenoient des lettres, en payoient honneſtement pour le ſeau, ſelon raiſon & qualité des lettres, ſont les termes dudit liure : qui adiouſte, que depuis les Secretaires & officiers vacquans en la Chancelerie, ſe ſeroient eux-meſmes fait payer du ſeau. Mais depuis ma cognoiſſance, qui eſt de cinquante ans & plus, i'ay obſerué de grandes varietez pour le droict & emolument du ſeau, qui ſembloit dependre de la taxe arbitraire des Audienciers, Contreroolleurs & Secretaires : ie dis tant en la grande Chancelerie, qu'aux petites : tellement qu'il a eſté beſoin d'y eſtablir vn reglement de taxe certaine & arreſtee : laquelle toutefois pour l'augmentation du nombre des Secretaires & officiers, a eſté auſſi augmentee. Il y a des expeditions qui ſe peuuent auſſi bien faire aux petites Chanceleries, qui n'ont qu'vn petit ſeau, auquel eſt grauee la figure d'vne fleur de lys, qu'en la grand' Chancelerie, qui a le grand ſeau, auquel eſt empraint le portrait du Roy ſeant en ſon ſiege Royal : & autres qui ne ſe peuuent expedier qu'en la grande Chancelerie, & meſmes aucunes par expres commandement de ſa Majeſté. Des droicts des ſeaux qui ſe doiuent payer pour toutes eſpeces de lettres qu'on obtient en la grande Chancelerie ou aux petites, les reglemens ſont ſi amplement & clairement deſcrits en ces deux tiltres, que la practique d'iceux ſert d'annotation.

II.

LETTRES en cognoiſſance de cauſe, ſont reputees ſimples.

III.

LE mary & la femme ne ſeront comptez que pour vn : ny ſemblablement, les tuteurs & curateurs, les parens & amis charnels, les procureurs & marguilliers d'vne Egliſe, commiſſaires commis au regime & gouuernement, facteurs & entremetteurs d'vne perſonne & vn ſuppliant, tant en ſon nom, que comme ayant droict de pluſieurs autres, ou qui demande lettres de reſtitution de pluſieurs contracts.

IIII.

LETTRES impetrees ſous le nom de Religieux, Abbé & conuent, Doyen, Chanoynes & Chapitre, ne ſeront comptees que pour vn, encores que les chappellains & habituez d'vne Egliſe fuſſent nommez auec leſdits Chanoines : auſſi le Principal, Bourſiers & Chappellains d'vn college ne payeront que pour vn.

V.

LETTRES de ſurſeances de payer ou de ſouffrance de faire faire foy & hommage, ne ſeront comptees que pour ſimples de ſix ſols pariſis : comme auſſi ne ſeront les collations ou nominations de benefices.

VI.

VNE vefue, au nom & comme tutrice, ne payera qu'vn ſeau : mais ſi c'eſt tant en ſon nom que comme tutrice, payera deux ſeaux.

VII.

LETTRES de Committimus d'officiers payeront deux ſeaux : & les debitis portans ſauuegarde, payeront auſſi deux ſeaux.

VIII.

PLVSIEVRS impetrans nommez particulierement, excedans le nombre de quatre, quelque nombre qu'ils ſoient, ne viendront en taxe que pour quatre : & s'ils ſont compris ſous le nom des conſors, ou aſſociez, ou heritiers, ſeront auſſi taxez à quatre.

IX.

LES officiers d'vne Cour de Parlement, Chambre des Comptes, ou ſiege Preſidial, communautez, ou compagnies compoſez de pluſieurs perſonnes, payeront quatre

Source : BIU Cujas

ſeaux: en quoy ſeront compris les Vniuerſitez, les officiers domeſtiques de noſtre maiſon, les archers & officiers des gardes, & les marchands frequentans les riuieres.

X.

LETTRES à la requeſte de noſtre Procureur, ne payeront rien: ſi ce n'eſt que ce fuſt en qualité de perſonne priuee, & pour ſes affaires domeſtiques.

XI.

LETTRES & prouiſions d'aumoſneries, leproſeries, hoſpitaux, bourſes de colleges, places de religieux laiz, & autres prouiſions faites par pitié & aumoſne, ne payeront rien au ſeau, fors le droit ancien de douze deniers pariſis, que le Chauffecire a couſtume de prendre enquoy ſeront compriſes les contraintes pour leſdits religieux laiz.

XII.

SI les impetrans de lettres ſont ſi pauures & miſerables, qu'ils n'ayent dequoy payer l'emolument du ſeel, l'Audiencier & Contreroolleur, deuëment de ce aduertis, s'ils cognoiſſent en leurs conſciences, que nous le leur deuions donner, ils le leur bailleront *gratis* pour l'honneur de Dieu.

XIII.

LES habitans d'vn village payeront quatre ſeaux. Et s'ils ſont pluſieurs villages, quelque nombre qu'il y ait, ne payeront que huit ſeaux.

XIIII.

TOVTES villes de quelque qualité qu'elles ſoient, ne payeront que ſix ſeaux: ſinon celles eſquelles y a Eueſché, ou Archeueſché, qui en payeront huit.

XV.

LES eſtats & païs de Languedoc, Normandie, Guyenne, & Bretagne, ſeront taxez à ſeize: & les eſtats & païs de Bourgongne, Dauphiné & Prouence, chacun à cinquante deux.

XVI.

LES Bailliages & Seneſchauſſees ſeront taxees à huit ſeaux.

XVII.

SI vn des trois eſtats de l'vn deſdits païs de Languedoc, Normandie, Guyenne, Bretagne, Bourgongue, Dauphiné, & Prouence, eſt impetrãt des lettres, il payera ſix ſeaux: & ſi c'eſt l'vn des eſtats d'vn Bailliage, ou Seneſchauſſee, il en payera quatre. Auſſi le clergé d'vn dioceſe, n'en payera que quatre.

XVIII.

TOVS habitans qui obtiennent permiſſions d'impoſer deniers ſur eux, pour leurs affaires, payeront à raiſon de ſix deniers tournois pour liure: mais ſi c'eſt pour fortifications, eſtappes, emprunts, ou pour nos affaires, ne ſeront taxez qu'à ſimples: & ce, pour le regard deſdits impetrans. Et ſi eſdites permiſſions d'impoſer la ſomme n'eſt ſpecifiee, payeront ſix liures pariſis: & ſeront toutes leſdites ſommes conuerties en ſimples.

XIX.

LE departement deſdites lettres ſimples ſe fera ainſi que s'enſuit. Pour nous, cinq ſols pariſis: & pour les Secretaires vn ſols pariſis, ainſi qu'on a accouſtumé de faire.

XX.

TOVTES lettres doubles, payeront cinquante & vn ſols pariſis, pour vn impetrant. Et s'il y en a plus d'vn, ſeront taxees à la raiſon qu'il eſt ordonné cy deſſus pour les ſimples.

XXI.

LETTRES d'octroy & permiſſion aux villes & villages, de leuer aydes pour les reparations & fortifications d'icelles, qui s'octroyent à annees & à temps, payeront pour chacune annee, cinquante vn ſols pariſis: auſſi les lettres d'affranchiſſement de tailles, ſubſides, impoſitions & autres choſes pour villes & villages ou païs, payeront pour chacune annee, cinquante vn ſols pariſis. Mais ſi c'eſt vn affranchiſſement pour vne perſonne, ſoit à vie ou à temps, ils ne payeront que cinquante & vn ſols pariſis.

XXII.

LETTRES de benefice d'aage, d'inuentaire, & baux à ferme, gardes nobles, gardes pour les Egliſes à vn an, declarations, main-leuees, diſpenſes, permiſſions, exemptions: lettres de dixmes, euocations pures & ſimples, renuois pour iuger en dernier reſſort, attribution de iuriſdiction à vn iuge qui d'ailleurs n'eſt iuge naturel des parties, re-

Source : BIU Cujas

liefuement de derogation à nobleſſe, ratification de vente de noſtre domaine à rachapt perpetuel, payeront cinquante & vn ſols pariſis pour vn impetrant: Et s'il y a plus d'vn impetrant, ſera la lettre taxee à la dite raiſon de cinquante & vn ſols pariſis, pour chacun ſeau, ſelon la limitation faite pour les ſimples. Enquoy ſeront compriſes les commiſſions pour executer Arreſts non leuez en forme.

XXIII.

DONS à vie, d'vne terre, ou autre reuenu de noſtre domaine, dix eſcus ſol: & dons à temps, dudit domaine, pour autant d'annees, autant d'eſcus.

XXIIII.

CONGEZ de tenir benefices pour eſtrangers, pour chacun impetrant, cent deux ſols pariſis.

XXV.

CONGEZ d'executer bulles, ou ſignatures pour les originaires, payeront cinquante & vn ſols pariſis: & s'il y a main-leuee, cent deux ſols pariſis: Et les congez d'executer bulles, ou ſignatures, pour eſtrangers, payeront cent deux ſols pariſis: & s'il y a main-leuee: quarante & quatre ſols pariſis. Et tous autres congez, ſoit de bulles de ſeculariſation, ou autrement, ne payeront que cinquante & vn ſols pariſis.

XXVI.

RABAIS, & moderations de fermes, & dons de rachapts, lots & ventes, quints & requints, & droicts ſeigneuriaux payeront, pour chacun impetrant, quarante quatre ſols pariſis: Et s'ils ſont pluſieurs impetrans, la raiſon qu'il eſt dit cy deſſus, quant aux lettres de meſtier, ne payeront que quarante quatre ſols pariſis.

XXVII.

TRAITES de bleds, vins, & autres marchandiſes, tranſportees hors le Royaume, payeront, iuſques à mil tonneaux, & au deſſous, ſix eſcus pour cent: Et ſi le nombre excede mil tonneaux, l'outre-plus ne payera que trois eſcus pour cent: Et ſi ladite traite & à charges, ſeront reduites à tonneaux: à trois charges, pour tonneau de mer: & en ſera faite la taxe, comme deſſus.

XXVIII.

TOVTES autres traites, & permiſſions de tirer, & tranſporter, bleds, vins, & autres marchandiſes, au dedans de ce Royaume, & de païs en autre, ſans ſortir d'iceluy, ne payeront que cinquante & vn ſols pariſis, pour chacun impetrant: & ſi c'eſt pour vn marchand, ſes cõpagnons & aſſociez, payeront quatre permiſſions, qui ſont quarante quatre ſols pariſis: mais ſi c'eſt pour les facteurs, ou entremetteurs d'vn marchand, ne payeront que pour vn.

XXIX.

SAVF conduits, & lettres de paſſeports, pour eſtrangers, en temps de guerre, payeront pour chacun impetrant, iuſques au nombre de quatre ſeaux, chacun de cinquante & vn ſol pariſis: mais ſi c'eſt pour vn maiſtre, & ſes ſeruiteurs, ne payeront que pour vn.

XXX.

LETTRES d'offices, ou confirmations d'offices, cinquante & vn ſol pariſis. Et s'il y a ſuruiuance, cent deux ſols pariſis.

XXXI.

COMMISSIONS pour regir, ou exercer offices, ou autres charges, quarante quatre ſols pariſis: horſmis les commiſſions addreſſees à nos Receueurs, pour regir benefices: qui ne payeront rien.

XXXII.

LE departement deſdites lettres doubles ſe fera ainſi qu'il s'enſuit: ſçauoir eſt, des octrois, arreſts, benefices d'inuentaires, & congez de tenir benefices, pour nous quarante cinq ſols pariſis: pour nos Secretaires cinq ſols: pour le Chauffecire, vn ſol.

XXXIII.

LES affranchiſſemens, baux à ferme, dons de domaine, ou autre reuenu, gardes nobles, gardes gardiennes à vn an, & lettres de maiſtriſe, ſe departent egalement entre nous, & les Secretaires. A ſçauoir, pour nous, quarante cinq ſols: pour les Secretaires, cinq ſols: pour le Chauffecire, vn ſol.

Source : BIU Cujas

XXXIV.

LEs declarations, main-leuees, diſpenſes, permiſſions, exemptions, lettres de diſmes, euocations, renuois, attributions, reliefuement des derogations à nobleſſe, ratifications de venditions, congez d'executer bulles, & autres congez, rabais de fermes, dont de lots & ventes, traites, & ſauf-conduits, ſe departent, le tiers à nous: les deux tiers, aux Secretaires: & pour le Chauffecire, vn ſol ſur chacune lettre de cinquante & vn ſols pariſ.

XXXV.

OFFICES, confirmations d'offices, declarations, & diſpenſes, ſur offices, pour nous, cinq ſols pariſis: pour les Secretaires, quarante cinq ſols: & pour le Chauffecire, vn ſol.

XXXVI.

TOVTES lettres de chartres, ſeellees en lacs de ſoye, & cire verte, payeront, pour chacun impetrant, ſix liures pariſis: Et en outre, payeront ſeize ſols pariſis, pour le droict de *Viſa*: & trente deux ſols pariſis, pour le droict de *Regiſtrata*: qui eſt en tout, pour chacune chartre dix liures dix ſols tournois. Et quelque nombre d'impetrans qu'il y ait, ne payeront qu'vn droict de *Viſa*, ou *Regiſtrata*: ſoit la chartre, ciuile, ou criminelle: & s'il y a plus d'vn impetrant, ou qu'elles ſoient pour villes, païs, communautez, ſoit pour confirmations de priuileges, foires & marchez, ou autrement, ſeront les ſeaux reglez, & reduits ſelon les limitations deſſuſdites, & ſans ce qu'aucune taxe ſe face à eſcus: ſinon les reſeruees cy apres.

XXXVII.

EDICTS pour les affaires concernans le bien public vniuerſel, & politic, & pour nos expres affaires, ne payeront rien pour le ſeau: Mais s'ils ſont pourſuyuis par parties ayans intereſt, comme creations ou ſuppreſſions d'offices, reglemens entre officiers, erections de ſiege nouueaux, payeront ſelon la taxe & limitation ſuſdite.

XXXVIII.

CHARTRES d'erections de Duché, Marquiſat, Principauté, Pairie, ou Comté, cent deux eſcus. Chacune chartre d'erection de Baronnie, trente deux eſcus, & de chaſtellenie, vingt deux eſcus ſol. Le tout, ſans le droict de *Viſa* & de *Regiſtrata*.

XXXIX.

CHARTRES d'annobliſſemens, manumiſſions, & affranchiſſemens de fiefs, amortiſſemens pour Egliſes, creation de monnoyeur en vne ville, pour chacun impetrãt, payeront trois ſeaux. Et s'il y en a plus, ſeront taxez à la raiſon & limitation ſuſdite.

XL.

LETTRES de Chartres qui ſont à perpetuité, que l'on doit, & on a accouſtumé de mettre en chartre, encores qu'elles ne ſoient en lacs de ſoye, & cire verde, & que la forme en ſoit deſguiſee, payeront comme ſi elles eſtoient en forme d'vne de cire verde.

XLI.

CHARTRES de remiſſions, de Bailliages de Chaumont, Troye, Vitry & Meaux, & bailliages qui en ont eſté diſtraicts, payeront, comme de couſtume, pour chacun impetrant, ſeize liures dixhuit ſols pariſis, ſans les droicts de *Viſa* & *Regiſtrata*: qui eſt pour toute la chartre, s'il n'y a qu'vn ſeul impetrant, quarante quatre liures deux ſols ſix deniers: Et s'il y a pluſieurs impetrans, la taxe ſera augmentee à ladite raiſon.

XLII.

LES impetrans des graces, remiſſions, & abolitions, payeront par teſte, pour chacun impetrant, ſans nul excepter, quelque nombre qu'il y ait.

XLIII.

LE ſemblable ſera fait des pardons & rappeaux de ban.

XLIV.

ET quant aux autres lettres criminelles qui ſont doubles, ou ſimples, ſera ſuyuie la taxe portee cy deſſus, par les lettres ſimples, & doubles ciuiles. Et ne ſeront plus nombrees entre les lettres criminelles, les lettres qui s'enſuyuent: A ſçauoir, les executoires

Source : BIU Cujas

de deſpens en matiere criminelle, permiſſions d'impoſer deniers pour procés criminels, ſauuegardes, & autres lettres qui ne ſont pures criminelles.

XLV.

LE departement deſdictes chartres françoiſes, ſe fera ainſi qu'il s'enſuit: pour nous dix ſols pariſis: pour les Secretaires, pour la bourſe ordinaire, quarante cinq ſols pariſis: pour leſdicts Secretaires, pour la bourſe de collation, ſoixante ſols pariſis: pour noſtre Chancelier, ſeize ſols pariſis: pour l'audiencier, trente deux ſols pariſis: pour le Chauffecire, cinq ſols pariſis: Et pour les quatre Conſeillers des comptes deux ſols huit deniers pariſis, à prendre ſur leſdicts quarante cinq ſols de l'ordinaire, ſur les chartres payants *Viſa & Regiſtrata*, ſeulement.

XLVI.

DES chartres Champenoiſes, nous prendrons ſept liures quatre ſols pariſis: les Secretaires, pour la bourſe de l'ordinaire, ſeize ſols pariſis: leſdicts Secretaires, pour la bourſe de collation, huict liures dix-neuf ſols pariſis: & le Chauffecire, neuf ſols pariſis.

XLVII.

DES lettres ſimples criminelles, les Secretaires, ſix ſols pariſis: & le Chauffecire, vn ſols pariſis.

XLVIII.

DES doubles criminelles, les Secretaires, cinquante ſols pariſis: le Chauffecire, vn ſol pariſis.

XLIX.

TOVTES autres lettres que celles qui ſont cy deſſus declarees, ne pourront eſtre taxees que à ſimples. Et ſi aucune difficulté y ſuruenoit pour choſe extraordinaire ou nouuelle, ou pour l'interpretation du preſent reiglement, il en ſera faict rapport par les Audienciers, & Contreroolleurs à noſtre Chancelier, pour en ordonner comme de raiſon.

TILTRE HVICTIESME.

De la taxe de l'augmentation du ſeau des lettres qui s'expedient és Chanceleries de France.

CHARLES IX. à Paris, en Septembre, 1570.

LEs lettres de legitimation leſquelles payent chacune vn ſeau de chartre, qui ſont huict liures huict ſols pariſis, ſeront miſes à deux ſeaux, montant quatorze liures huict ſols pariſis.

Lettres de Naturalité qui ſont de meſme taxe, ſeront miſes plus haut, pour ce qu'elles ſont pour eſtranger, & payeront trois ſeaux, de vingt liures huict ſols pariſis.

Le congé de tenir benefice qui ſe baille à l'eſtranger, qui paye cent deux ſols pariſis, ſera mis à quatre ſeaux, qui valent vingt liures huict ſols pariſis.

Le congé, auec main leuee, donné à l'eſtranger ſur vne bulle, qui ne paye que dix liures quatre ſols pariſis, ſera mis à trente liures douze ſols pariſis, qui ſeront trois ſeaux.

Pour le congé ſimple à l'eſtranger, ſera payé dix liures quatre ſols pariſis.

Pour le ſeau de la chartre de don d'aubeine, & confiſcation, dont ne ſe paye que huict liures huict ſols pariſis, ſera payé pour deux ſeaux, quatorze liures huict ſols pariſis.

Annobliſſements qui payent trois ſeaux (à ſçauoir huit liures huit ſols pariſis, pour le premier, à cauſe de *Viſa*, & les deux autres, chacun ſix liures pariſis, qui eſt pour leſdits trois ſeaux, vingt liures huit ſols pariſis, ſeront mis à ſix ſeaux, valans trente huict liures huit ſols pariſis.

Source : BIU Cujas

Lettres de cheualerie qui ne ſont à la taxe qu'à huict liures huict ſols pariſis, payeront deux ſeaux de quatorze liures huict ſols pariſis.

Les remiſſions qui payent huict liures huict ſols pariſis, payeront deux ſeaux, valans quatorze liures huict ſols pariſis.

Les pardons qui ſeront à vn ſeau, ſeront à deux ſeaux de cent deux ſols pariſis.

Les lettres de collations & preſentations de nous, aux benefices qui y ſont ſubiets, & s'appellent (*per Regem*) ſoit par reſignation, ou par mort, qui ſont ſeulement taxees à ſix ſols pariſis, payeront deux ſeaux ſimples de douze ſols pariſis.

Les lettres contenans don de garde noble en Normandie, pour faire les fruicts ſiens, qui ſont à cinquante & vn ſols pariſis, ſeront à dix liures quatre ſols pariſis: qui ſont pour quatre ſeaux, dix liures quatre ſols pariſis.

Benefices d'inuentaires qui ſont lettres de grãce, qui ne payent que cinquante & vn ſols pariſis, ſeront mis à cent deux ſols pariſis, qui ſera le double, cent deux ſols pariſis.

Les benefices d'aage qui ne payent que cinquante & vn ſols pariſis, ſeront mis à quatre ſeaux: qui ſera dix liures quatre ſols pariſis.

Les lettres de Sergens, Notaires, meſureurs de ſel, & bled, & autres pareils & moindres offices, demeureront à la taxe ordinaire de cinquante & vn ſols pariſis.

Tous autres offices au deſſus payeront cent deux ſols pariſis.

Tous Arreſts & acquieſcements definitifs, payeront cinquante & vn ſols pariſis.

Lettres de ratification de contracts perpetuels, qui ne payent que vingt ſols pariſis, payeront huict liures huict ſols pariſis. Et ſeront ſeellees de cire verde.

Requeſtes ciuiles qui ne payent que ſept ſols pariſis, ſeront miſes à quatre ſeaux, qui eſt vingt-quatre ſols pariſis, pour chacune. Et les lettres de propoſition d'erreur, au double des requeſtes ciuiles, qui eſt huict ſimples, vallants quarante huict ſols pariſis.

Les lettres pour eſtre à droict, qui ſont lettres de grace, & de relief de contumace, contenans main leuee des biens ſaiſis, qui ne payent que cinquante & vn ſols pariſis, ſeront miſes à cent deux ſols pariſis, qui eſt le double, comme les pardons.

Les lettres ſimples de ſix ſols pariſis, ſeront miſes à huict ſols pariſis.

Les continuations d'octroy ſe taxent à cinquante & vn ſols pariſis, pour annee: Et ſur tout le temps dudict octroy, la taxe du ſeau ſera augmentee de cinquante & vn ſols pariſis.

Lettres lombardes qui ſont rares, & payent vnze ſols pariſis, payeront vingt-deux ſols pariſis, qui eſt le double.

Les lettres crimine lles ſimples payent ſept ſols pariſis, auſquelles nous ne prenons aucune choſe, ains les Secretaires prennent tout, combien que nous payons la cire pour les ſeeller: ſeront augmentees de trois ſols pariſis.

Gardes gardiennes qui payent cinquante & vn ſols pariſis, payeront trois ſeaux, valans ſept liures treize ſols pariſis.

Les lettres de don en deniers, au deſſous de mille liures tournois, payeront vn ſeau ſimple de huict ſols pariſis, & ſeellees au deſſus, payeront autant de ſeaux, qu'il y aura de mille liures: toutesfois iuſques à huict ſeaux ſeulement, ſans que leſdictes lettres de don au deſſous de ladite ſomme de mille liures tournois, payent d'auantage.

Source : BIU Cujas

TILTRE NEVFIESME.

Des ſeaux à contracts & ſentences.

CHARLES IX. és Eſtats, d'Orleans, Art. 88. & à Paris, en Iuin, 1568. & au Chaſteau de Boullongne, en Feurier, 1571.

I.

CREONS, [1] & inſtituons en tiltre d'office formé, des gardes de nos ſeaux à contracts, & ſentences, en toutes nos iuriſdictions, tant ordinaires, qu'extraordinaires: & tant en celles, eſquelles l'on s'eſt cy deuant ſeruy d'autres ſeaux que les noſtres, que en celles eſquelles par cy deuant il n'y a eu aucuns ſeaux, pour nous, ne autres: Meſmes en celles, où les Iuges, Maires, Eſcheuins, Conſeruateurs, Conſuls, & Capitols des villes, ont accouſtumé d'y mettre & appoſer ſeaux, marques, cachets, ou ſignatures. En laquelle creation ſuſdite, n'entendons eſtre comprinſes nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, Cour des Aydes, & Sieges Preſidiaux.

a. L'exception icy adiouſtee n'eſt en l'Edict de l'an 1568. pour le regard des Chambres des Comptes & Cours des Aides, ains eſt priſe de l'Arreſt de verification de la Chambre des Comptes, du 28. d'Aouſt, 1568. & de celuy de la Cour des Aydes, du 23. Octobre. 1598. & quant aux Chancelleries des ſieges Preſidiaux ledit Edit de l'an 1568. en fait expreſſe mention, comme des Chancelleries eſtablies és Cours de Parlement.

1. Aux deux tiltres precedens eſt traité des droits & emolumens des ſeaux, qui ſont proprement royaux, c'eſt à dire, dependans de la ſouueraine puiſſance du Roy, & qui appartient ſeulement à ſa Majeſté: & en ce tiltre ſe traicte des ſeaux, qui ſont aucunement communs au Roy & à autres Seigneurs: De ſeaux ou anneaux pour ſceller ou cacheter on fait deux eſpeces: à ſçauoir publics & priuez: des priuez n'eſt beſoin diſcourir plus amplement: par ce qu'il eſt libre à chacun d'en auoir & vſer pour ſes affaires priuees: & les Romains auoient accouſtumé de ſceller leurs vſtenciles de meſnage & prouiſion de viures, d'vn anneau qu'on appelloit, *ſignatorium*, ou *ſigillaricium*, qui auoit vne marque empraincte ou charactere: comme ce treſ-excellent & docte Lipſius a monſtré *ad lib. 2. Annal. Taciti, ex Plauto, ipſoque Tacito, Martiale, Vopiſco in Aureliano, Clemente Alexandrino lib. 3. Pædag. & aliis auctoribus*: & a repreſenté des figures des clefs ſeruans à tel vſage. Et ſont à ce propos *l. 22 §. ſi ab ipſo. & §. ſignum. D. qui teſtam. fac. l. 16. §. 1. D. de teſtam. milit. l. 12. C. qui teſt. fac.* Auſſi on auoit accouſtumé de ſceller, ou cacheter les epiſtres, ou lettres miſſiues d'vn anneau, & quelquefois d'iceluy meſmes les actes publics: & quand aucun mouroit, quelquefois ayant tiré l'anneau de ſon doigt il le bailloit à ſon principal heritier, ou plus familier amy: *vt conſtat ex Q. Curtio lib. 6. & 10. vbi ſcribit Alexandrum detractum annulum digito Perdicæ tradidiſſe, & l. 77. §. pater. D. de legat. 2.* & Auguſte eſtant malade, ſans eſpoir de ſanté bailla ſon anneau à Agrippa, teſmoing Dion lib. 53. Ie pourrois eſtendre d'auantage ce diſcours, mais ſeroit hors les bornes de ce tiltre, qui appartient aux ſeaux publics, deſquels les contracts, ſentences & autres actes publics doiuent eſtre ſeellez. Des ſeaux publics encores qu'on puiſſe dire le droict appartenir au Roy ſeul: ſi eſt-ce que pluſieurs Seigneurs & communautez en iouyſſent, à cauſe de leurs Seigneuries & Iuriſdictions, qui leur ſont patrimoniales, & les tiennent en fief du Roy. Mais d'iceux y a grande difference: par ce qu'il y a des ſeaux, qui ſont ſeulemẽt de iuſtice, deſquels tous Seigneurs ayans iuſtice, ſoit haute, moyenne ou baſſe, peuuent vſer pour l'execution des ſentences, decrets & actes concernans l'exercice d'icelle, les autres ſont de ſeigneurie, qui eſt toutesfois conioincte auec le droit de iuſtice: mais tous Seigneurs, quelques iuſticiers qu'ils ſoient, n'en ont droict ains ſeulement ceux qui ſont fondez en tiltre, & ont droit de chaſtellenie, ſont les ſeaux qu'on appelle de tabellionnage, pour les contracts, & ſont auſſi appellez és Ordonnances de l'an 1539. & autres authentiques à la diſtinction des ſeaux Royaux, pour eſtre auctoriſez par le Roy, & auoir effet d'obligation executoire, comme il eſt porté par leſdictes Ordonnances, & que i'ay plus amplement diſcouru ailleurs. Le Roy donc par l'erection des offices de gardes des ſeaux n'a entendu deroger ne preiudicier aux droicts des ſeaux qu'ont les Seigneurs en leurs terres, non plus qu'il y peut eſtablir des Notaires, au preiudice de leur droict de tabellionnage, *arg. l. 1. C. de offic. præfect. vrb. cap. paſtoralis. de offic. ordin. & cap. Romana. eo. tit. in 6.* Dont i'ay veu vn Arreſt pour le Comte de vertus, du 15. Iuin, 1555. ſur vn appointé au conſeil.

II.

CEVX qui ſeront par nous pourueuz deſdicts offices, de garde des ſeaux, prendront entierement tous les droicts profits reuenuz & émolumens de noſdicts ſeaux, que voulons leur eſtre payez: A ſçauoir, en toutes leſdictes Iuriſdictions, où n'y a reiglemẽt certain des droicts dudit ſel, à raiſon de douze deniers tournois pour chacun ſeau: & en celles deſdictes iuriſdictions eſquelles y a reiglement deſdicts droicts, à raiſon, & ainſi qu'il a accouſtumé y eſtre pris & leué. Et quant aux autres nos Iuriſdictions eſquelles auons cy-deuant pris leſdits droicts & reuenus, & où il n'y a encores eu aucun ſeel pour nous, voulons qu'il y ait ſeau pour nous, à nos coings & armes: & noſtre droict & émolument dudict ſeel nous eſtre payé, ou à ceux qui ſeront par nous pourueuz deſdicts offices de garde des ſeaux, à ladicte raiſon de douze deniers tournois, pour chacun ſeau.

Source : BIU Cujas

III.

AFIN que chacun puiſſe ſçauoir au vray quelle ſomme il faut payer pour chacun ſeel : [2] leſdicts gardes de nos ſeaux, ſeront tenus d'auoir & tenir ordinairement en leurs maiſons, ou autre lieu le plus eminent des châbres, ou autres lieux, eſquels ils exerceront, ou feront exercer leurs offices, des tableaux en parchemin, ſignez en la fin, des Iuges, ou Greffiers, de leurs reſſorts & iuriſdictions : dans leſquels tableaux, ſeront eſcripts, & declarez par le menu, les prix & ſommes qui leur ſera loiſible prendre pour chacun contract, obligation, ou autre acte paſſé pardeuant Notaires & Tabellions. Outre leſquels pris & ſommes, defendons [2] auſdicts gardes des ſeaux, prendre ou exiger aucune choſe : ſur peine de cent liures d'amende, & priuation de leurs offices.

2 M. Choppin au premier liure de la couſtume d'Angers fait mention d'vn Arreſt du 26. Iuillet, 1572. par lequel a eſté ordonné que le garde des ſeaux d'Angers n'aura que douze deniers tournois pour chacune expedition de iuſtice ſeellee : hors mis que des ſentences diffinitiues, tutelles curatelles, partages, decrets, & autres expeditions y declarees excedans 100. ſols, il en aura cinq ſols tournois.

IIII.

TOVTES ſentences, commiſſions, mandements, & autres actes de Iuſtice, qui ſeront expediez par nos officiers, pour faire commandemens, contraincts, & execution, ſeront ſeellees de nos petits ſeaux. [3] Autrement les parties ne s'en pourront ayder, en iugement ne dehors.

3. Par les ordonnances de l'an 1539. & autres appert que l'effect d'execution attribué aux contracts, & pareillement aux ſentences, depend du ſeel qui y doit eſtre apposé, & partant l'execution faicte en vertu d'vn contract non ſeellé ſemble nulle : & ainſi a eſté iugé par arreſts de la Cour de Parlement, du mois d'Octobre, 1550. & premier Decembre, 1552. recitez par Papon liure 9. tiltre 8. qui allegue *l. non aliter, in princ. D. de legat. 3. l. conſtitutionibus. D. ad municip. iuncta l. quicquid adſtringenda. D. de verb. oblig.* & vn Arreſt du Parlement de Grenoble, du 24. Mars, 1458. *Toutesfois i'ay veu declarer vn appellant non receuable, qui n'alleguoit autre grief, ſinon que lors de l'execution le contract n'eſtoit ſeellé, lequel en la cauſe d'appel ſe monſtroit ſeellé, par Arreſt du mardy 5. Mars, apres diſner, 1555.* par ce qu'il n'y auoit intereſt, n'alleguant au principal cauſes d'oppoſition : & que ce n'eſtoit qu'vne fin de non payer : Mais par le meſme Arreſt de la Cour en faiſant droict ſur les concluſions de monſieur le Procureur General du Roy, feit defenſes aux Iuges d'ordonner prouiſion ſur l'obligation ou contract non ſeellé, ſur peine d'amende arbitraire, & des deſpens, dommages & intereſts des parties : & aux parties de faire proceder par execution en vertu de tel contract, ſur peine de nullité, & des deſpens dommages & intereſts. Ayant la Cour par ledict Arreſt voulu donner vn reglement pour l'aduenir, ſur lequel le preſent article eſt fondé.

V.

REMETTONS neantmoins à l'honneur & conſcience de nos Iuges, Aduocats & Procureurs, de pouuoir faire executer ſans ſeau, les decrets de prinſes de corps qui doiuent eſtre tenus ſecrets auant l'execution d'iceux.

VI.

PAREILLEMENT ſeront ſeellez de noſdicts ſeaux, tous contracts, Obligations, & actes publicques, receuz par Notaires, excedans la ſomme de cinquante ſols tournois, pour vne fois payer.

VII.

DEFENDONS à tous nos Iuges & officiers quelsconques, d'vſer d'aucunes ſignatures, marques ou cachets, pour & au lieu de noſdicts ſeaux, à peine de priuation de leurs offices, & d'eſtre punis comme faulſaires, & entreprenans ſur noſtre authorité : & d'vſer en nos iuriſdictions, d'aucuns autres ſeaux, que de ceux qui auront eſté faicts & compoſez à nos coints & armes : ne permettre qu'il en ſoit vſé par les Maires, Eſcheuins, Conſuls, Capitols, des villes, ne autres.

b. Ceſte exception eſt priſe de l'Arreſt de la cour de Parlement de Paris, du 12. d'Aouſt, 1568. ſur l'Eict de Iuin audict an, 1568. auquel eſt conforme celuy de la châbre des Comptes, du 28. iour dudit mois d'Aouſt.

VIII.

SANS toutesfois preiudicier, ou deroger, aux ſeaux, ou cachets, deſquels les Maires, Eſcheuins, Conſuls, ou Capitols de noſdites villes, ont accouſtumé vſer pour leurs affaires communes, & politiques ſeulement : comme pour lettres d'inſtitutions des offices deſdites villes, & autres choſes ſemblables : ſans [b] auſſi preiudicier aux ſeigneurs qui ont droit de ſeaux en leurs terres.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXIESME.

Du grand Conſeil, & de ſa iuriſdiction.

CHARLES VIII. en Aouſt, 1497. LOYS XII. à Paris, en Iuillet, 1498.

I.

RDONNONS [1] qu'auec noſtre Chancelier, & outre le nombre des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, y aura pour l'aſſiſtence de noſtre grãd Conſeil, le nõbre de [2] vingt Conſeillers, tant d'Egliſe, que laics, qui ſeront tous gens lettrés & experimentez, au fait de iuſtice: & noſtre Procureur general en noſtredit Conſeil pour pourſuiuir, ſouſtenir & defendre nos droicts, auctoritez, prerogatiues, & preeminences, & de la choſe publicque de noſtre Royaume: auec deux Secretaires: Dont l vn ſera Greffier. Lequel nombre de Conſeillers nous erigeons en offices ordinaires en corps, cour, & college, qui ſera inſtitué en noſtre grãd conſeil, & aura auctorité ſouueraine par tous nos Royaume, pays, terres, & ſeigneuries: & toute telle, qu'ont nos autres Cours ſouueraines eſtablies en diuers lieux de noſtre Royaume, en leurs limites, & reſſorts.

1. Il n'eſt beſoin de repeter ce que i'ay eſcrit en autre tiltre, que l'ancien Conſeil des Rois de France, eſtoit appellé Parlement, & par *Gregorius Turonenſis*, *Aimoinus* & autres, *placitum*, qui eſtoit entẽdu tãt de l'aſſemblee generale des trois ordres & eſtats de la France, que les Rois conuoquoient, que du cõſeil qu'ils aſſembloient pour les affaires du Royaume: ce qu'on peut obſeruer en l'appendice d'Aimoinus, qu'on fait le cinquieſme liure: & en traicte Hincmarus epiſt. 2. Et encores que les Rois euſſent diſcontinué d'aſſembler les eſtats: ſi eſt-ce qu'ils auroient touſiours tenu vn Parlement, ſelon l'occurence des affaires, qui du commencement n'eſtoit aſſemblé que pour les affaires d'eſtat & publiques: La cognoiſſance des cauſes des particuliers eſtant delaiſſee aux Baillifs Senechaux & Iuges ordinaires. Depuis les cauſes des grands ſeigneurs eſtans euocquees & traictees au Parlement, & les appellations des iugemens des autres Iuges y eſtans introduictes & receuës, a eſté aduiſé pour le ſoulagement des parties de l'eſtablir en la ville de Paris: tant pour les y faire receuoir plus prompte iuſtice, que pour les deſcharger de la vexation d'vne ſuitte de Cour, qui eſtoit ſouuent empeſchee aux guerres. Et en fin le Parlement a eſté fait ordinaire & ſedentaire à Paris. Toutesfois les Rois n'ont delaiſſé d'auoir à leur ſuitte vn conſeil, qui eſtoit compoſé des Princes, des premiers officiers de la Couronne, & d'autres perſonnages d'auctorité tant Eccleſiaſtiques, qu'autres: & iceluy eſtoit appellé le grand Conſeil, ſemblable à celuy qu'on nomme auiourd'huy conſeil eſtroit, priué ou d'Eſtat: ce que teſmoignent les anciennes hiſtoires françoiſes, ordonnances & tiltres, eſquels le grand Conſeil eſt pris en ceſte ſignification. Dont l'exemple ſe peut prendre des Semeſtres d'Auguſte: & de ce qu'eſcrit Spartianus que l'Empereur Adrian *habebat in comitatu quoſdam Senatores, quorum conſiliis & opera vtebatur: & qui quodammodo Senatum Romanum in aulam ſuam tranſtulit. Les* autres Empereurs, comme auſſi autres Princes ont touſiours eu quelque conſeil à leur cour & ſuitte. Au grand Conſeil du Roy eſtoient ſouuent appellez les Preſidens & Conſeillers du Parlement, & en iceluy quelquefois euocquees, traictees & iugees les cauſes des particuliers: deſquels l'affluence empeſchant les affaires publiques & d'Eſtat, auroit eſté cauſe d'eſtablir le grand Conſeil en Cour ordinaire & ſouueraine, dont l'inſtitution eſt rapportee à Charles VIII. qui auroit compoſé ledit grand Conſeil de dixſept Conſeillers, & Loys XII. de vingt. Le Preſident d'iceluy eſt le Chancelier, & en ſon abſence le plus ancien Maiſtre des Requeſtes y preſidoit: mais les Rois ont depuis creé & erigé des Preſidens en tiltre d'offices, qui toutesfois doiuent eſtre maiſtres des Requeſtes ordinaires. *De eo ſcripſit Budæus ad l. fin. D. de ſenator.* & Boërius a fait vn traicté de l'auctorité du grand Conſeil, ſa premiere iuriſdiction eſtoit fondee ſur l'euocatiõ des cauſes des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices, dont la nomination à noſtre ſainct Pere appartiẽt au Roy, & autres deſquelles mentiõ eſt faite és Edits dudit Roy Francois, de Henry II. de l'an 1582. & Henry III. de l'an 1586. le grand Conſeil cognoiſt des indults des Cardinaux, & des Preſidens, Conſeillers, Maiſtres des Requeſtes, & autres officiers du Parlement de Paris, qui ont droict & priuilege d'indult, & des appellations des iugemẽs ciuils donnez par le Preuoſt de l'hoſtel. Il a quelquefois cogneu des decimes, ſolde des cinquante mil hommes, & autres ſubuentions & impoſts, dont à preſent la cognoiſſance eſt attribuee aux Cours des aydes. Il a auſſi cogneu des cauſes des maladeries, Hoſpitaux & Hoſtels-Dieu, dont la cognoiſſance a eſté renuoyee aux Iuges ordinaires en premiere inſtance, & par appel aux Cours de Parlement, par Edict de Henry III. du 14. Aouſt, 1587. verifié en Parlement à Paris, le 7. Septembre enſuiuant: Et y en auroit eu vn ſemblable de François I. à Chantelou, au mois de Mars, 1545. Pluſieurs cauſes ſont euoquees audict conſeil, & principalement quand y a contention & differend entre deux Cours ſouueraines: ou des recuſations propoſees contre vne Cour, pour en ordonner, ou donner aduis au Roy: & autres par commiſſion ſpeciale de ſa Majeſté. Mais encores que l'auctorité dudit Conſeil ſoit grande, ſi eſt-ce qu'elle eſt moindre que celle du Parlement de Paris, comme eſtant le premier & plus ancien conſeil du Royaume: c'eſt pourquoy aux Edicts & patentes la Cour de Parlement eſt nommee deuant le grand Conſeil, dont y a Edict de Charles VIII. regiſtré en Parlement, du mois de Iuin, 1499. & on peut veoir ce qu'en eſcrit *Lucius lib. 4. Placito tit. 1.* Les Preſidens & Conſeillers du grand Conſeil ont ſeance en toutes Cours de Parlement, comme auſſi les Conſeillers d'icelles l'ont au grand Conſeil: excepté le Parlement de Paris, i'en laiſſe les raiſons à rechercher à ceux qui ſont plus curieux.

2. Ce nombre de vingt Conſeillers a eſté inſtitué par Loys XII. & par l'ordonnance de Henry III. és Eſtats de Blois, 1579. art. 221. le grand Conſeil eſt reduict au nombre de deux Preſidens, & vingt-quatre Conſeillers, qui eſt douze pour chacune ſeance, vn Aduocat, vn Procureur general, vn Greffier & huict Huiſſiers: leſquels Preſidens ſeront du nõbre des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel du Roy, & ne pourront demeurer Preſidens quand ils ſe demettiõt des offices de maiſtres des Requeſtes. Mais depuis le nombre des Preſidens & Conſeillers a eſté grandement augmen-

Source : BIU Cujas

té & doublé. Ce qui reſte en ces tiltres & autres ſuiuans s'interprete aſſez par l'vſage & pratique, ſans annotations: auſſi qu'il y a des articles, deſquels comme eſtans communs aux autres Cours, a eſté cy deuant traicté.

II.

ET pource que les Conſeillers de noſtredit grand Conſeil, ne pourroient continuellement reſider en Cour: Ordonnons qu'apres que la moitié d'iceux aura ſerui ſix mois entiers, en Cour, en Ambaſſade, ou autres commiſſions de par nous (duquel ſeruice apparoiſtra par la certification de noſtre Chancelier) enſemble ceux qui auront congé de nous, ou de noſtredit Chancelier, ſe pourront retirer en leurs maiſons, & affaires: & les ſix mois paſſez, ſeront tenus retourner nous ſeruir audit conſeil. Et en ſeruant leſdicts ſix mois, par la maniere que dit eſt, ſeront payez par la certification de noſtredit Chancelier, pour toute l'annee, à la fin du temps de leur ſeruice.

III.

NVLS autres Conſeillers de quelque dignité ou condition qu'ils ſoient, n'entreront, ou aſſiſteront en noſtredit grand Conſeil: meſmement au Iugement des procés, ſi nommément ils n'y eſtoient conuoquees par noſtredict Chancelier.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1527. & à Fontainebleau, en May, 1531. & à Fontainebleau, en Mars, 1532. & à Paris, en Iuillet, 1537. HENRY II. à Villiers-Coſtereſts, en Septembre, 1552. & à Reims, en Octobre, 1552.
CHARLES IX. és Eſtats, d'Orleans, Art. 37. HENRY III. 1586.

IIII.

ATTRIBVONS à noſtre grand Conſeil la iuriſdiction, cognoiſſance, & iugement des procés qui ſeront meuz pour raiſon des Archeueſchez, Eueſchez & Abbayes: enſemble des autres benefices, dont la nomination à noſtre ſainct Pere, ou autrement la totale prouiſion, collation, & preſentation, nous appartient, hors mis par droict de regale.

V.

SEMBLABLEMENT[a] des peages, ſubſides, & impoſitions leuees ſur les marchands, & denrees paſſans par eaué, & par terre, par les ſeigneuries de nos vaſſaulx, & deſtroicts d'icelles.

a. La cognoiſſance de telles matieres eſt attribuee aux Cours des Aydes, cõme appert par les ordonnances recitees, du 23. liure, cy deſſus.

VI.

PAREILLEMENT[b] de tous procés meuz pour raiſon des contrarietez d'Arreſts, & iugemens, donnez, par nos Iuges ſouuerains: & auſſi par contentions & debats de iuriſdictions entre nos Cours ſouueraines, leurs circonſtances & dependences.

b Par l'Ordõnance de François I. du mois de Mars, 1545. L. P.R. en Parlement le premier Auril 1545. auant Paſques: Pour les nullitez, & contrarietez d'Arreſts ſe faut pourueoir par propoſition d'erreur: & porte l'ordõnãce de Charles IX. és eſtats d'Orleãs 1560. art. 38. les pretenduës nullitez & cõtrarietez des Arreſts de nos Cours ſouueraines ſeront iugees, où les Arreſts auront eſté donnez, ſuiuant les Edits ſur ce faits.

VII.

LES Arreſts, iugements, commiſſions, & toutes autres prouiſions emanees de noſtredit grand Conſeil, ſeront exploictees, & deuëment executees en tous & chacuns les reſſorts & deſtroicts de nos Cours ſouueraines, & autres iuriſdictions, en noſtre Royaume, & terres de noſtre obeyſſance, par ceux à qui elles ſeront addreſſantes, & à qui l'execution en appartiendra, ſans pour ceſt effect demander, placet, viſa, ne pareatis.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Septembre, 1555.

VIII.

ORDONNONS que toutes interdictions, euocations, Arreſts, decrets, commiſſions executoires, & autres choſes qui ſeront decernees par noſtre priué & grand Conſeil, & pareillement toutes lettres ſeellees de noſtre Chancelerie eſtant les nous, ſeront executoires par tout noſtredit Royaume, pays, terres, & ſeigneuries de noſtre obeyſſance: ſans ce que les parties, Huiſſiers, Sergens, ny autres Commiſſaires, ſoient tenus demander aucune permiſſion, congé, ne annexe, à nos Cours ſouueraines, ny autres Iuges quelſconques.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, 1560. Art. 37.

IX.

LES gens tenant le grand Conſeil ne cognoiſtront deſormais, & ne pourront entreprendre la iuriſdiction d'autres matieres & cauſes que de celles qui leur ſont attribuees

Source : BIU Cujas

buees par leur creation & inſtitution: ſauf toutesfois que les procés pendans au grand Conſeil, y ſeront iugez & terminez.

CHARLES IX. à Paris, en Octobre, 1563. art. 15.

X.

LEs articles des ordonnances faictes ſur les remonſtrances des eſtats: concernans le reglement de la cognoiſſance des gens du grand Conſeil, ſeront gardez & obſeruez ſans qu'ils puiſſent decerner commiſſions de leur Greffe, pour le cas, dont leur pouuoir eſt reuoqué par leſdictes ordonnances.

TILTRE VNZIESME.

Du deuoir des Conſeillers du grand Conſeil, en l'exercice de leur charge.

HENRY III. 1586.

I.

NS'aſſemblera en noſtre grand Conſeil, en quelque temps que ce ſoit, à ſept heures du matin preciſement, & finira à dix heures dudict matin: & apres midy, on y entrera à trois heures preciſément, & ſortira à cinq heures du ſoir: & deuers le matin depuis ſept iuſques à huict, on expediera les requeſtes: & depuis huict heures iuſques à dix, on beſongnera à l'expedition des procés, ou à tenir l'audience és iours d'audience.

II.

LEs Conſeillers qui ſeront commis par requeſtes, ou autrement, à ouyr les parties, les oyront en la ſalle de l'audience, à l'yſſuë du conſeil: ou autre plus conuenable & honneſte lieu que faire ſe pourra, à la diſcretion deſdicts conſeillers.

III.

PRESIDERONT en noſtre grand Conſeil, à ſçauoir, à l'audience le plus ancien Conſeiller lay, & au conſeil, le plus ancien Conſeiller d'Egliſe.

IIII

VN iour de mercredy, ou ſamedy en chacun mois, tous nos Conſeillers du Conſeil s'aſſembleront pour aduiſer, & deliberer enſemble amiablement, des fautes, tranſgreſſions du ſtyle & ordonnances dudict Conſeil & autres leurs affaires, & pour faire garder les ordonnances, & punir les infracteurs d'icelles.

V.

LEs ordonnances faictes pour les Preſidens, Conſeillers, Aduocats & Procureurs generaux, greffiers, & huiſſiers en nos Cours de Parlemens, & pareillement pour les Aduocats & Procureurs des parties, ſeront gardees & obſeruees en noſtre grand conſeil ſur les peines y contenues, ſinon en tant que nous y aurons donné quelque reiglement ſpecial & particulier.

Source : BIU Cujas

TILTRE DOVZIESME.

De l'inſtruction & reiglement des cauſes introduictes au grand Conſeil.

HENRY III. 1586.

I.

LEs preſentations ſe feront au greffe par les Procureurs des parties, dedans trois iours apres l'aſſignation eſcheuë, & ne pourront prendre aucun exploit, & n'occuperont aucunement, iuſques à ce qu'ils ſe ſeront preſentez, ſur peine de deffaut.

II.

SERONT tenus les Procureurs, les preſentations faictes, le iour meſmes, ou le iour prochain enſuiuant, monſtrer & communiquer les exploits, pieces, & actes, dont ſe voudront ayder en l'audience: & leſdictes communications faictes, bailleront requeſte pour auoir audience: & feront les cedules, & eticquettes, ſelon les exploits. Le tout, ſur peine de l'amende, à prendre ſur leſdicts Procureurs en leurs propres & priuez noms: & apres qu'ils auront faict ſigner l'audience aux Procureurs de leurs parties aduerſes, bailleront la cedule par maniere de cauſe à plaider par l'ordonnance du conſeil: & ſeront mis aux marges, les noms des Procureurs.

III.

LA partie[1] euoquant, & auſſi l'appellant, viendra preſt au iour aſſigné, pour dire ſes cauſes d'euocation ou appel.

1. Il conuient noter pour le regard des euocations que par les Edicts du Roy François I. à la Bourdaiziere le 18. May, 1529. & à Chantelou, au mois de Mars, 1545. & de Henry III. és Eſtats de Blois, 1579. art. 97. Celuy qui veut faire euocquer quelque procés d'vne Cour de Parlement, ou autre ſouueraine, ſe doit pourueoir au priué conſeil du Roy, & en iceluy preſenter ſa requeſte, qui ſera rapportee par l'vn des maiſtres des requeſtes ordinaires: & quelquefois le priué conſeil en prend cognoiſſance, & les parties oüies, ordonne de l'euocation & renuoy du procés, ou les renuoye au grand Conſeil, pour les oüir, & en donner aduis. Car il appartient au Roy ſeul qui preſide en ſon conſeil d'Eſtat ou priué, d'euocquer d'vne Cour ordinaire à ſa perſonne, dont toute iuriſdiction depend, & renuoyer les parties en autre Cour: ce que fait ſa Majeſté, ou de ſon propre mouuement, & puiſſance ſouueraine, ou par cognoiſſance de cauſe, à la requeſte d'vne partie. *Caſſiodorus lib. 4. variar. epiſt. 9. & lib. 5. epiſt. 11.* en donne quelque forme: & on peut veoir *nouel. 69.* & & ce qu'en auons eſcrit cy deuant au tiltre des euocations. Mais quelquefois le grand Conſeil a pris cognoiſſance de l'euocation, principalement quand elle eſtoit fondee ſur recuſations de Iuges: & auſſi quelquefois par lettres patentes le pouuoir d'ordonner & regler de Iuges, luy auroit eſté attribué: & ce pendant la Cour, de laquelle on pourſuit l'euocation, demeure interdicte, ſi toſt que les lettres d'euocation ou commiſſion luy ont eſté preſentees & ſignifiees, ſuiuant l'Edict de Charles IX. à Paris, 1563. art. 17. & le grand Conſeil a accouſtumé de caſſer & adnuller tout ce qui auroit eſté fait par la Cour, depuis la requeſte preſentee à icelle pour la ſignification des lettres, le procés eſtant euocqué au grand Conſeil il faut qu'il y ſoit retenu par Arreſt d'iceluy auant que proceder au principal: comme il s'obſerue pareillement aux procés euocquez d'vne Cour à l'autre.

IIII.

SI l'euoquant, ou appellant qui n'aura eſté anticipé defailloit au iour aſſigné, le congé qui ſera octroyé emportera gain de cauſe: Mais ſi l'euoqué, intimé, ou anticipé, defailloit, ſera beſoin obtenir deux defaux. Et quand le congé ou defaut, ſeront donnez en preſence du Procureur preſent, il ſuffira d'obtenir vn exploict.

V.

L'EVOQVANT, ou inſtigant, ſeront tenus de faire apporter les procés dedans le temps qui leur ſera prefix, ſelon la diſtance des lieux. Et iceluy paſſé les euoquez ſeront appeller par congé, leſdits euoquans, ou inſtigans, ſans ſur ce bailler autre requeſte.

VI.

ES matieres petitoires, le demandeur baillera ſa demande triplicque, dont l'vne ſera baillee au Greffier, l'autre au defendeur, & l'autre demeurera audit demandeur, & ſeront toutes ſignees.

VII.

ES inſtances eſquelles les parties auront eſté appoinctees à corriger leurs plaidoyers, comme és groſſes matieres, & d'importance, & que le conſeil trouuera à ce diſpo-

Source : BIU Cujas

ſees, les Aduocats corrigeront leurs plaidoyers au Greffe, dedans ſix iours enſuiuans pour tous delaiz: & le terme paſſé ſera l'Arreſt deliuré, ſans pour ce bailler aucune requeſte.

VIII.

ES inſtances eſquelles les parties ſont appointees ſimplement, & ſans prefixion de temps à produire, auront trois delaiz chacun de trois iours, & pareillement pour bailler contredicts.

IX.

LES Procureurs qui auront baillé requeſte au conſeil (laquelle ils ſeront tenus faire ſignifier, ſur peine de l'amende, ſi ſignification y eſchet, le iour qu'elle ſera reſponduë, ou le iour enſuiuant) ne ſe pourront ayder deſdictes requeſtes, ſi partie aduerſe, ou ſon Procureur n'accepte ladicte ſignification.

X.

SI aucun baille requeſte fruſtatoire, ou calomnieuſe, ſera condemné en l'amende enuers nous, & és deſpens, dommages & intereſts des parties.

XI.

LES Procureurs comparans pardeuant les Commiſſaires ordonnez pour ouyr les ties, ſeront tenus de mettre leur dire en l'acte accordé, ou appoinctement, ſelon qu'ils ſeront appointez, dedans le temps à eux prefix par leſdicts Commiſſaires: & ce, ſur peine de cent ſols d'amende pour chacune fois en leurs noms propres.

XII.

LA partie qui voudra faire receuoir ſes enqueſtes, auant que bailler requeſte pour ce faire, ſera tenu de communiquer à ſa partie aduerſe, ſon procés verbal, afin que ſadicte partie aduerſe puiſſe deduire, en l'audience, les nullitez d'enqueſte, ſi aucunes en pretend, ſans ce qu'apres il les puiſſe deduire ou bailler.

XIII.

LES reproches ne ſeront communiquez, iuſques à ce que par le conſeil ſoit ordonné.

XIIII.

LES Procureurs des parties, ne ſeront receus à maintenir aucunes pieces de faux, ſans pouuoir expres. Et ſera faicte l'inſcription au greffe. Apres bailleront leurs moyens de faux pardeuers ledit conſeil, pour y eſtre pourueu par ledict conſeil, ainſi qu'il verra eſtre à faire.

XV.

LES Procureurs des parties, ne ſeront receuz à alleguer aucun exoine, s'il n'y a homme exprés ayant charge expreſſe, pour l'alleguer. Et neantmoins ſera baillé deffaut, ſauf l'exoine.

XVI.

TOVTES les informations qui ſeront enuoyees au conſeil, ſeront miſes au greffe, & par ordonnance dudict conſeil, ſeront communiquees à noſtre Procureur, pour prendre ſes concluſions: ſans ce que pour la viſion d'icelles, il en prenne aucune choſe. Et apres, ſeront diſtribuees à vn des Conſeillers dudit conſeil, pour en faire ſon rapport.

XVII.

LES Procureurs du conſeil, ne ſe pourront abſenter d'iceluy, ſans congé: & à ces fins, bailleront requeſte, & en icelle nommeront leur ſubſtitut.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. art. 16. 17. 18. 19. 20. 43. 44.

XVIII.

ENIOIGNONS aux Procureurs d'iceluy conſeil, de prendre les delaiz, & appoinctemens qu'ils ſont tenus prendre hors iugement, ou à la barre, pardeuant le Commiſſaire dudict conſeil: & ce, dedans trois iours apres qu'ils en ſeront requis par les Procureurs des parties aduerſes: ſans dõner occaſion aux parties pourſuiuantes, de bailler

Source : BIU Cujas

requeſte au conſeil, pour demander contrainte contre eux: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande amende que ledit conſeil verra eſtre à faire pour la grandeur de la cauſe, qualité des parties, & longueur du delay prins par le Procureur. Laquelle ſera leuee ſans deport, ſur le refuſant, ou dilayant: & pour faire apparoir dudict refus, pourra le Procureur pourſuiuant l'expedition de la cauſe, appeller auec luy l'vn des Huiſſiers dudict conſeil, qui en fera ſon rapport en iceluy.

XIX.

AFIN que les fuyards, dilayans, & tergiuerſateurs, ſoient cogneuz: Enioignons, tant au Procureur de la communauté des Procureurs, que aux Procureurs particuliers de ladicte communauté (ſur peine d'eſtre reputez infracteurs des ſermens par eux faicts à leur reception, & d'eſtre punis d'amende arbitraire, à la diſcretion dudict Conſeil) reueler & denoncer à iceluy Conſeil & aux Commiſſaires qui par luy ſeront commis, ceux des Procureurs qu'ils ſçauront & cognoiſtront mal verſer en leur eſtat, exquerir delaiz & ſubterfuges: pour puis en eſtre enquis par ledit Conſeil, ou leſdicts Commiſſaires: Auſquels ledict Procureur de ladite communauté ſera tenu adminiſtrer teſmoings: pour l'information faicte & veuë par iceluy Conſeil, & ouy noſtre Procureur General, proceder à l'encontre de ceux qui ſeront trouuez coulpables à telle punition, que ce ſoit exemple à tous.

XX.

LEs Procureurs des parties qui auront eſté condamnees és deſpens, ſeront tenus de comparoir & aſſiſter pardeuant les Commiſſaires commis par ledit conſeil, à taxer leſdits deſpens, és lieux & heures qui leur ſeront aſſignees: Sur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera leuee ſans deport ſur les deſobeyſſants & dilayans.

XXI.

ET ſi leſdites parties condamnees reuocquent leurs Procureurs: Ordonnons qu'en faiſant ladicte reuocation, ils ſeront tenus en conſtituer autres, & le faire ſignifier au Procureur des parties aduerſes. Autrement en defaut de ce faire, Ordonnons que ladite taxe de deſpens, ſera faicte auec ledit Procureur reuocqué, qui ſera tenu de comparoir comme s'il n'auoit eſté reuocqué.

XXII.

QVAND les parties auront eu les delaiz ordinaires de faire enqueſte, & que l'vne des parties aura faict vne enqueſte, & en demandera la reception, laquelle ſous ombre d'vn nouueau delay extraordinaire, qui ſera requis par la partie aduerſe, qui n'aura faict ſon Enqueſte, ſera retardee: Ordonnons que où ledit Conſeil, pour aucunes cauſes, donnera ledit nouueau delay extraordinaire, il condemnera la partie demandant iceluy nouueau delay extraordinaire, en telle ſomme de deniers qu'il verra eſtre par raiſon, enuers la partie qui aura faict ſon Enqueſte, pour l'intereſt de la retardation du procés. Et d'auantage, deſlors ledict Conſeil ordonnera, que ledict nouueau delay extraordinaire, s'il y retourne pour la ſeconde fois, luy ſera denié: ſi n'eſt que pour aucune grande & vrgente cauſe, le Conſeil fuſt meu de l'octroyer. Auquel cas, il receura l'Enqueſte de la partie: & appointera les parties en droict, & à produire: & reſeruera à la partie demandant ledit delay extraordinaire, que pendant ledit delay à produire, il puiſſe faire & paracheuer ſon Enqueſte en le condemnant de rechef enuers la partie, pour l'intereſt du procés retardé, en telle ſomme que le Conſeil verra eſtre à faire: & en tous les deux cas deſſuſdits, aux deſpens enuers la partie qui aura eſté diligente de faire ſon Enqueſte, pour l'aſſiſtance d'icelle, & de ſon conſeil, à la faction de l'Enqueſte de la partie qui a eu nouueau delay extraordinaire: Et ſi ſera d'auantage condamné pour n'auoir fait diligence telle qu'il appartenoit pour faire ſon Enqueſte dedans le premier delay extraordinaire, en telle amende enuers nous, que le Conſeil verra eſtre à faire.

XXIII.

OV il y aura appellations interiectees des appoinctemens donnez par les Commiſſaires, par ledit Conſeil deputez pour faire enqueſtes, examens, & recollemens de teſmoins, ſur les accuſations à l'ẽcontre d'eux propoſees, & que leſdits Cõmiſſaires au-

Source : BIU Cujas

ront procedé, outre nonobſtant leſdites appellations interiectees: ſi leſdictes appellations ſont trouuees manifeſtement friuoles, iaçoit que les attentats par deſſus icelles ſont ſubiectes à caſſation, pour l'auctorité & reuerence de l'appel interiecté comme de Iuges ſuſpects, & recuſez, ſuyuant l'Ordonnance: neantmoins la partie qui friuolement aura appellé, ne rapportera aucune condemnation de deſpens, pour raiſon de la caſſation & reuocation deſdicts attentats, ou de l'appellation interiectee d'iceux, non iuſtifiee par autre moyen que dudit attentat: Mais ſera ledit friuolement appellant, condamné és deſpens de la principale cauſe d'appel, & outre, pour les procés retardez, & empeſchemens de la faction d'enqueſte, condamnez enuers la partie intimee, en telle ſomme de deniers que ledit Conſeil verra eſtre à faire, ſelon la qualité des parties, grandeur des matieres, & longueur de temps, comme deſſus eſt dit: Et s'il y a acquieſcement, ou deſiſtement de l'appel, outre l'amende ordinaire, pour les delaiz & ſubterfuges, ſeront condamnez en vne amende arbitraire enuers nous, à la diſcretion dudit Conſeil.

XXIV.

DEFENDONS aux parties, ou leurs Procureurs, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, de preſenter & bailler aucuns appointements, comme accordez, auec cedules, pour iceux faire enregiſtrer, s'ils ne ſont entierement accordez entre les parties, ou leurs Procureurs, par l'aduis de leur Conſeil, & qu'ils ſoyent ſignez par leſdicts Procureurs, & du Procureur General s'il eſt en cauſe & y comprins: & ſoient leſdictes parties, ou leurs Procureurs, conſentans qu'il ſoit enregiſtré: en maniere qu'il ne ſoit beſoin entrer en plus longue plaidoirie. Et où il ſeroit queſtion d'y entrer, & que l'vne des parties, ou le procureur d'icelle, diſſentiroit l'appointement pretendu eſtre accordé, enjoignons auſdites parties, ou procureurs d'icelles qui pretendront l'appointement auoir eſté paſſé, pourſuiuir l'expedition de la cauſe, à tour de roolle: Reſeruant toutesfois audit Conſeil, de condamner la partie, ou procureur qui ſe ſera volontairement, & ſans cauſe deſiſté dudict appointement jà accordé, & ſigné, en telle reparation enuers la partie, & amende enuers nous, que ledit Conſeil verra eſtre à faire par raiſon.

XXV.

DEFENDONS à tous Clercs, Solliciteurs, & autres ſuyuans le Conſeil, quels qu'ils ſoient (ſur peine d'eſtre declarez inhabiles à iamais d'exercer l'eſtat & office de Procureur en iceluy, & d'amende arbitraire à la diſcretion dudit Conſeil) d'exercer aucunement l'eſtat de practique, ſoit en cedules de cauſe, ou en expedition de lettres de Chancelerie, ou autrement, en quelque forme & maniere que ce ſoit, ſoubs le nom emprunté d'vn Procureur.

HENRY III. 1586.

XXVI.

ORDONNONS qu'apres deux commandements faicts aux Procureurs du Conſeil, de ſigner les appoinctemens prins entre les parties, pardeuant les Commiſſaires deputez par ledict Conſeil, à la barre d'iceluy: ils ſeront tenus ſigner leſdicts appoinctemens, dedans le iour du ſecond commandement à eux faict: ou eux retirer, ledit iour, pardeuers leſdicts Commiſſaires, pour declarer les cauſes de leur refuz: ſur peine de cent ſols tournois d'amende, en leurs propres & priuez noms: laquelle ils encourront deſlors ſans aucun deport.

XXVII.

FAISONS defenſes aux Procureurs de noſtre grand Conſeil, de ne paſſer appoinctement de conſequence, ſans auoir charge & procuration expreſſe pour ce fait: ſur peine de priuation de leurs eſtats.

XXVIII.

ENIOIGNONS aux Procureurs du Conſeil, de faire faire & rapporter leurs enqueſtes dedans les delaiz à eux prefix, & iceux paſſez, ne preſenter requeſte: afin d'auoir autres delaiz de ce, ou autrement, ſans faire apparoir des diligences qu'auront fait leurs parties, de faire leurs enqueſtes.

Source : BIU Cujas

XXIX.

ORDONNONS que quant les Procureurs bailleront aux Huiſſiers quelques requeſtes ou autres choſes à ſignifier, qu'ils ſeront tenus en bailler le double ou coppie auſdits Huiſſiers, pour le bailler à ceux auſquels feront ladicte ſignification: ſans pour raiſon d'icelle coppie, prendre ne auoir aucun ſalaire.

TILTRE TREZIESME.

Dés congez & defauts obtenus au grand Conſeil.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. Art. 1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 12.

I.

CHACVN Procureur ayant charge, ou ſoy eſtant preſenté pour aucunes parties, baillera, chacun Samedy matin, dedans vnze heures, és mains du Greffier, ou ſon Commis ayant charge de receuoir les preſentations, en vne feüille de papier ſignee de ſa main, toutes les cedules, congez, & defauts qu'il voudra eſtre tenus pour appellez, & dont les aſſignations ſeront eſcheuës trois iours deuant: pour en eſtre faict vne liaſſe. Et ledict iour, de releuee, ſeront leſdictes cedules enregiſtrees en vn cayer de papier qui ſera cotté, & intitulé du iour que leſdictes cedules ſeront preſentees: ſans ce que l'on y puiſſe aucune choſe adiouſter: Et à ceſte fin, ſera le regiſtre paraphé du Greffier.

II.

ET trois iours apres, ſeront leſdits defauts deliurez par ledict Greffier, ou Commis audict Greffe: auec commiſſion, pour readiourner le defaillant pour veoir adiuger le profit dudict defaut.

III.

ES premiers defaults emportants de leur nature gaing de cauſe, comme defaults en matiere de nouuelleté, quand la complainte eſt ramenee ſur les lieux, oppoſitions, ſeconds defaults & congez ſur adiournemens pour veoir adiuger le profit des premiers & precedents defaults & congez, defaults auſſi, & congez ſimples qui emporteront pareillement gaing de cauſe: les cedules d'iceux, ſeront baillees & enregiſtrees audit Greffe chacun iour du Samedy, huict iours apres l'aſſignation eſcheuë. Et à ceſte fin, ſera tenu chacun Procureur de mettre ſa cedule & cotter ſur icelle ſon nom, & le iour de ladicte aſſignation: Et ſi les Procureurs de partie aduerſe ne ſe cottent, ſera mis ſur icelles cedules, c'eſt à ſçauoir, ſi les parties ſont de vingt cinq lieuës loing du conſeil, default, congé ſauf huictaine: Et s'ils ſont de cinquante lieuës, ſauf quinzaine: de cent lieuës, ſauf vn mois: & de deux cent lieuës, ſauf deux mois, & ainſi du plus & du moins. Et au iour qu'eſcherra le ſauf huictaine, quinzaine, mois, ou an, ſelon la limitation, le Greffier enregiſtrera encore vne fois leſdits defauts en vn regiſtre, comme ſi leſdictes cedules auoient eſté ſecondement appellees apres le ſauf finy, afin que le default ou congé ſoit pur & ſimple.

IIII.

ET ſi dedans le temps & delay du ſauf à eux donné à compter du iour que leſdites cedules ſeront ainſi enregiſtrees, les parties contre leſquelles ſeront miſes leſdictes cedules, ne comparent, & leurs Procureurs ne ſe cottent, & ſignent ſur icelle audict

Source : BIU Cujas

regiſtre, leſdicts defaults, congez defaults, & congez ſimples, ainſi portans gain de cauſe, ou autre profit, ſeront deliurez par le Greffier, ou ſon Commis, à ceux qui les requerront pour eſtre iugez.

V.

LEs defaults ſur adiournemens perſonnels, & troiſieſmes defaults ſur adiournemens à trois briefs iours, qui emportent gaing de cauſe, ſeront deliurez apres le temps deſſus declaré, ſelon la diſtance des lieux de la demourance de ceux contre leſquels ſeront obtenus leſdits defaults.

VI.

EOVS leſquels defaults, congez deffaults, & congez ſimples, qui ainſi ſeront baillez & deliurez par le Greffier, ſeront de tel effect & valeur, comme s'ils auoient eſté appellez & donnez en iugement: pour le profit d'iceux eſtre adiugé par le Conſeil apres le ſauf paſſé.

VII.

ET afin qu'en ce ne ſoit commis aucun abus, fraude, deception, ou ſuppoſition chacun des Procureurs dudit Conſeil, mettra ſon nom, & paraphe dont il vſe communément, en vn tableau qui ſera gardé par ledict Greffier. Et ſera ledict tableau renouuellé chacun an.

VIII.

QVANT aux ſeconds defaults, ſeconds congez ſimples, ou ſeconds congez defaults qui ſeront enregiſtrez en la maniere deſſus dicte, ſur les appellations interiectees deſdicts decrets d'adiournemens perſonnels, de priſe de corps: & adiournemens à trois briefs iours, par faute de comparoir en perſonne, ou ſoy rendre priſonnier: ſeront baillez & deliurez aux parties, pour les faire iuger.

IX.

ET afin que tant en ce regard qu'autrement l'expedition de Iuſtice ſoit acceleree le pluſtoſt que poſſible ſera: Enioignons aux Procureurs des parties, ſur leurs conſciences, & ſur peine d'amende arbitraire, qui ſera leuee ſans deport, qu'incontinent qu'ils auront receu la charge de quelque cauſe, ils ſe declarent & cottent ſur le regiſtre deſdits defauts, congez defaults, & congez ſimples, audict Greffier: ſans attendre que le ſauf, ordonné pour la deliurance & expedition d'iceux, ſoit expiré & paſſé: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, qui ſera ſur eux leuee ſans deport.

X.

AFIN que leſdicts Procureurs ne ſe puiſſent plaindre de ſurpriſe, & de ne veoir ce qui ſera leué: Enioignons audict Greffier, ou ſon Commis ayant charge des preſentations, de faire regiſtre des congez qui ſeront preſts à deliurer, trois iours apres le ſauf eſcheu, & mettre audit regiſtre le iour qu'ils ſeront demandez à leuer, & trois iours apres les deliurer.

IX.

DEFENDONS à tous Procureurs, qu'ils n'ayent à preſenter en iugement, au roolle, ny au Greffe, aucune cedule qui ne ſoit ſoubſcripte, ou ſignee d'eux, miſe & redigee à la verité, ſelon les exploicts: ſur peine de cent ſols pariſis d'amende enuers nous, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, d'amende arbitraire, à la diſcretion du Conſeil.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

De l'audience & playdoieries du grand Conſeil.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. Art. 21. 22. 23. 24.

I.

PAR ce que ſouuent les Aduocats des parties, pour n'eſtre au commencement de la plaidoierie, ſont cauſe que les parties aduerſes, qui ont leurs Aduocats & Procureurs preſents, obtiennent exploicts: Enioignons aux Aduocats & Procureurs, d'eux trouuer au commencement de la plaidoierie: Et où ils ne s'y trouueront à l'heure que les cauſes dont ils ſeront chargez, ſeront appellees: Declarons qu'ils ſeront enregiſtrez par le Clerc qui redigera la plaidoierie, pour l'amende de vingt ſols pariſis. Et ſera reſerué à la partie contre laquelle aura eſté donné exploict, ſon recours, pour ſes dommages & intereſts, contre l'Aduocat par la faute duquel l'exploict aura eſté donné: lequel ne ſera puis apres *receu à faire rappeller* la cauſe, ſi n'eſt que pour aucune bonne & iuſte cauſe, il fuſt trouué *excuſable:* Auquel cas toutesfois, luy defendons requerir ladicte cauſe eſtre rappellee, iuſques à ce qu'autres cauſes qui auront eſté commencees, ſeront paracheuees: & d'interrompre aucunement l'expedition d'icelles autres cauſes, ſi n'eſt que l'heure fuſt prochaine à ſoy leuer dudict Conſeil.

II.

ENIOIGNONS auſdicts Aduocats, en plaidant, declarer brefuement & ſuccinctement (ſans couleur & deſguiſement, & ſans deduire aucune choſe impertinente, & non ſeruant) les faicts de la cauſe à la verité, ſans icelle couurir aucunement, ne cacher: Et à ceux qui plaideront pour les appellans, d'auoir à la main pour lire promptement, en concluant en leur appel, les actes & exploits par leſquels ils entendront verifier & monſtrer leur principal grief: Afin que les Aduocats des parties intimees ou appellees, y puiſſent reſpondre plus facilement. Auſquels Aduocats des parties intimees enioignons de faire le ſemblable, & auoir en main, en concluant, les actes & exploicts ſeruans à la iuſtification & verification de leurs defenſes, pour les lire promptement.

III.

PARCE qu'aucuns Aduocats ne voyent les pieces ſeruans à la iuſtification de leurs griefs, ou ſouſtenement du iugé, diligemment & ſoigneuſement, ny les cottent és endroits eſquels elles peuuent ſeruir aux fins que deſſus: & par ce moyen, quand ils viẽnent à lire en iugement leſdictes pieces, le plus ſouuent il faut lire tout le contenu en icelles, bien que la plus grande partie ne ſerue à la deciſion de la cauſe: qui eſt grande longueur pour l'expedition de la iuſtice: Leur enioignons de bien veoir, & cotter, leurs pieces és endroits où elles ſeront: afin que promptement ils puiſſent trouuer, & lire à l'endroit qui ſeruira à la matiere, ainſi qu'il leur ſera dit & ordonné par le Conſeil: Et ce, ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende pour la premiere fois: Et s'ils ſont trouuez couſtumiers, d'autres telles peines arbitraires que ledit Conſeil verra eſtre à faire.

IIII.

LEVR enioignons auſſi qu'en liſant leſdicts actes, exploicts & autres pieces ſeruans à la deciſion de la cauſe, ils les liſent veritablement, entierement, ſans omiſſion, interruption, ou deſguiſement, és poincts & endroits ſeruans à la cauſe, tant pour l'vne partie que pour l'autre: Et ce ſur peine de vingt ſols pariſis d'amende: & de plus grande amende arbitraire, quant à ceux qui ſeront trouuez couſtumiers: pour laquelle ſeront enregiſtrez par le Clerc qui enregiſtrera la playdoirie: & ſera leuee ſur eux ſans deport.

Source : BIU Cujas

V.

POVRCE que ſouuent leſdits Aduocats, de l'induſtrie deſquels depend principalement l'abbreuiation des cauſes, propoſent faits impertinens, ſuperflus, & non veritables, pour cuider donner plus grande couleur à la cauſe qu'ils plaident: Defendons aux Aduocats dudit Conſeil, d'alleguer, ne mettre en auant, aucuns faits ſuperflus, impetinens, ou non veritables: ne propoſer choſe qui ne ſerue à la matiere: ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, ou autre plus grande amende, à la diſcretion du Conſeil: qui ſera leuee ſur eux ſans aucun deport, ne diſſimulation.

VI.

PAREILLEMENT d'autant que par faute de communiquer par les Aduocats leurs faits & pieces, les vns aux autres, ils ne demeurent en l'audience d'accord de leurs faits & aucunesfois l'vn deſdits Aduocats a quelque piece peremptoire, & deciſiue de la cauſe: dont l'autre dit n'auoir eſté aduerty: & tiennent le Conſeil longuement & ſans propos: Leur enjoignons de communicquer leurs faits & pieces, les vns aux autres, auant que venir plaider: Et que pour cet effet, l'Aduocat de l'appellant aille deuers l'Aduocat de l'intimé, pour faire, & auoir ladite communication. Le tout ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, laquelle ſera leuee ſur celuy auquel on trouuera y auoir eu faute de faire ladite communication.

VII.

PARCE qu'aucuns deſdits Aduocats ne plaident modeſtement, & grauement ſelon que l'honneur qu'ils doiuent à la Iuſtice ſouueraine le requiert, & par contentions & exclamations par trop diſconuenables à leur eſtat, troublent le ſilence qu'ils doiuent à l'expedition de Iuſtice s'eſleuans legerement, parlans pluſieurs enſemble, ſans aucune modeſtie, honneur ne reuerence de iuſtice: Auſſi plaident à diuerſes fois, & à hocquets, & aucuns Procureurs font le ſemblable: Defendons auſdits Aduocats & Procureurs (ſur peine de quarante ſols pariſis d'amende, pour la premiere fois, & de cent ſols, pour la ſeconde, & interdiction d'exercer l'eſtat d'Aduocat ou Procureur, à tel temps que ledit Conſeil verra eſtre à faire pour la tierce) d'vſer de contentions & exclamations les vns enuers les autres, & de parler tous enſemble, & interrompre l'vn l'autre: de plaider à diuerſes fois & par hocquets: Ains leur enjoignons (ſur leſdites peines) de plaider & requerir ce qui appartiendra à leur cauſe, modeſtement & grauement, ſelon leur eſtat: & s'eſcouter les vns les autres, ſans interruption: & que pluſieurs deſdits Procureurs ne ſe leuent à la fois.

VIII.

ET d'autant que les cauſes ſont grandement retardees, par le moyen des appellations friuoles, qu'interjettent les parties qui ne veulent que fuïr: auſquelles par apres elles acquieſſent: & que par la condamnation des deſpens n'eſt ſatisfait à l'intereſt de la partie intimee, ou appellee: au preiudice de laquelle, le procez, par le moyen deſdites appellations, eſt retardé: Ordonnons que où il y aura conjecture notable, que pour fuïr ou dilayer, l'appellation aura eſté interjettee: l'appellant outre la condamnation des deſpens de la cauſe d'appel, ſera condamné pour l'intereſt de la retardation du procez, en telle ſomme de deniers, enuers l'inthimé ou appellé, & pour les fuites & ſubterfuges auſſi en telle amende, enuers nous, que ledit Conſeil verra eſtre à faire.

IX.

ET parce que ſouuent la retardation des expeditions de Iuſtice, delais & ſubterfuges viennent de la faute, negligence ou malice des Procureurs, & non du coſté des parties, leſquelles ſe ſont confiees en la diligence, l'egalité & induſtrie de leurs Procureurs: où il apperra de ce, audit Conſeil, jaçoit qu'il condamne la partie qui aura eſleu le Procureur, tant enuers ſa partie aduerſe, qu'enuers nous, és reparations & amendes ſuſdites: neantmoins par le meſme iugement, le Procureur qui ſera trouué notoirement & clairement auoir dilayé, ou retardé, par ſa faute, le Procureur ſera condamné enuers la partie, à le rembourſer & rendre indemne deſdites condemnations. Et où il n'apparoiſtroit

Source : BIU Cujas

promptement & clairement la faute venir du coſté dudit Procureur, toutesfois y auroit quelque ſuſpition, ou coniecture notable que ladite faute vienne de luy: ledit Conſeil, en faiſant leſdites condamnations, reſeruera à la partie condamnee, ſon recours, pour leſdites condamnations, contre ſon Procureur & à luy ſes defenſes au contraire.

X.

POVR obuier plus amplement auſdites tergiuerſations, delais & ſubterfuges, venans du coſté deſdits Procureurs: leur enjoignons, qu'apres auoir receu par eux procuration, lettres miſſiues, memoires, inſtructions, exploits, & pieces des parties, ils aduiſent & facent voir par leur Aduocat, ſi la matiere eſt ſouſtenable pour leur partie: ſoit du coſté du demandeur appellant, ou euocquant, ou du defendeur, intimé, ou euocqué. Et s'ils trouuent qu'ils ne doiuent ſouſtenir, qu'ils le viennent declarer au Procureur de la partie aduerſe, pour paſſer l'appointement en iugement, ou ils n'auroient procuration, pour acquieſcer, ou l'appointer. Et s'ils ont procuration pour cet effet, qu'ils paſſent l'acquieſſement, ou appointement en iugement, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende.

XI.

PARCE que ſouuent les parties intimees, ou appellees, ſouſtiennent ſans cauſe apparente, le mal iugé, d'autant qu'ils ne craignent l'amende: & ne voudroient ſouſtenir, s'ils eſtoient appellans: ordonnons que les intimez ſouſtenans ſans cauſe apparente le mal iugé, ſeront condamnez en l'amende de dix ou vingt liures pariſis, ou autre plus grande, à la diſcretion dudit Conſeil, ſelon la qualité des parties, & de la cauſe, jaçoit qu'ils ne ſoient appellans.

XII.

DEFENDONS aux Procureurs dudit Conſeil, de bailler aucunes cedules pour faire rappeller les cauſes qui auront eſté vne fois appellees à tour de roolle: enjoignans au clerc du Greffe qui aſſiſtera à la plaidoyrie, marquer les cauſes qui ſeront remiſes au lendemain, ou à autre iour: & y mettre au deſſous, ſon ſeing & paraphe, & cotter le iour auquel elles ſeront remiſes: & audit Huiſſier, les rappeller audit iour, par ordre, au commencement de la plaidoyrie. Et defendons audit Huiſſier de les rappeller à autre iour qu'à celuy qu'elles auront eſté remiſes, & cottees en la marge dudit roolle: ſi n'eſt que pour aucune bonne & iuſte cauſe le conſeil l'euſt ordonné. Et quant elles ſeront rappellees au dit iour qu'elles auront eſté remiſes, s'il n'y a aucun Procureur requerant exploit, ordonnons qu'elles ſeront croiſees comme rayees, pour n'eſtre plus appellees: reſeruant aux parties leurs recours contre leurs Procureurs, par la faute deſquels n'y auroit eu exploit donné à leur profit. Leſquels Procureurs ſeront enregiſtrez promptement, & ſur le champ, pour l'amende de vingt ſols pariſis: reſerué auſdites parties à bailler requeſtes audit conſeil pour auoir audience extraordinaire, ſi ledit Conſeil void qu'ils y euſt iuſte cauſe de la donner, & qu'il n'y ait exploit donné à tour de roolle.

XIII.

ET où, au premier appel deſdites cauſes eſtans audit roolle, n'y aura aucun Procureur requerant exploit: & que leſdites cauſes ſeront entieres & non rayees de leur conſentement: declarons (à fin que la negligence des Procureurs ne puiſſe nuire aux parties) qu'au premier iour qu'on appellera les cauſes dudit roolle, les cauſes ainſi demeurees ſeront appellees. Et pour ce faire, ſeront marquees dedans ledit roolle, tant par ledit Huiſſier qui appellera les cauſes, que par ledit clerc du Greffe, d'vne autre marque ſpeciale: ſans ce qu'il ſoit beſoin de bailler par les parties audit Huiſſier aucunes cedules. Toutesfois n'entendons que noſtre Procureur general ne puiſſe demander contre l'appellant, congé ou defaut, s'il eſt adiourné en deſertion, s'il n'y a Procureur pour luy.

XIIII.

LESDITS Procureurs qui ne ſeront trouuez à l'appel des cauſes de leurs parties, ſeront enregiſtrez pour l'amende de vingt ſols pariſis. Et ſi au ſecond rappel deſdites cauſes, leſdits Procureurs ſont encores de rechef defaillans d'eux y trouuer, ſeront de

Source : BIU Cujas

rechef enregiſtrez pour autres, vingt ſols pariſis d'amende. Et ſera la cauſe croiſee comme rayee, pour n'eſtre plus rappellee au tour dudit roolle : en reſeruant aux parties leurs recours pour leurs dommages & intereſts contre leurſdits Procureurs : & auſſi de pouuoir bailler requeſte (s'il n'y a exploit donné audit Conſeil) pour auoir audience extraordinairement, ſi ledict Conſeil void que pour aucunes bonnes iuſtes cauſes faire ſe doiue.

XV.

ET où il y auroit aucunes cauſes rayees au roolle, ſans appointement precedent accordé entre les parties, ou de leurs Procureurs, & ſans le conſentement de toutes les parties, ou de leurs Procureurs : pourra le Procureur de la partie qui n'aura accordé l'appointement, ne le rayement de la cauſe, demander à l'endroit que ladite cauſe ainſi rayee viendra eſtre appellee à tour de roolle, qu'elle ſoit appellee. Et ordonnons au premier Huiſſier, ou autre qui appellera le roolle, de l'appeller.

XVI.

ET à fin que aucun n'attente de rayer ou couurir d'ancre les cauſes miſes eſdits roolles : qui ſont actes & documents publics : ce qui emporte eſpece de fauſſeté. Defendons aux parties, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, & autres quelsconques, de rayer ou couurir d'ancre, leſdites cauſes eſtans eſdits roolles : ſur peine de vingt liures pariſis d'amende, & d'autre punition de droit à la diſcretion du Conſeil : ſi n'eſt qu'il n'y ait appointement prealablement paſſé entre les parties, ou leurs Procureurs : & qu'il ait eſté accordé entr'eux la cauſe eſtre rayee. Auquel cas, leur permettons ſeulement faire des entrelignes : & en la marge des roolles, vne croix auec le ſeing & paraphe du Procureur qui aura fait leſdites entrelignes & croiſemens.

XVII.

EN tous les cas ſuſdits, eſquels leſdites cauſes ſeront rappellees, enjoignons auſdites parties, ou leurs Procureurs, d'auoir en main vne cedule d'icelles cauſes, contenant les qualitez des parties : pour bailler promptement au Clerc du Greffe, qui redigera la playdoirie : pour pouuoir plus facilement enregiſtrer leſdites cauſes, ſelon leur ordre.

XVIII.

DEFENDONS aux parties, leurs Procureurs & Aduocats, faire mettre aucuns procez par eſcrit au roolle, & de plaider pour l'expedition d'iceux ſur le champ : ſi ce n'eſt qu'il y ait nullité patente : fin de non receuoir, ou deſertion claire, ou qu'il y aye quelque prouiſion à requerir qui ſe puiſſe vuider promptement, ſans longuement tenir le conſeil. Et ce, ſur peine de cent ſols pariſis d'amende, quant aux parties : & quarante ſols pariſis ſur le Procureur, & autant ſur l'Aduocat s'il plaide ladite cauſe.

XIX.

DEFENDONS au Greffier, ou ſon Commis, de mettre au roolle aucunes cauſes, ſinon qu'il y ait Procureur d'vne part, & d'autre : & qu'ils ſoient cottez ſur ledit roolle, & à l'endroit de chacune cauſe : & auſſi enjoignons aux Procureurs, le mettre és cedules qu'ils bailleront.

XX.

LES Procureurs ſigneront les inuẽtaires des productions, & feront ſigner aux Aduocats les eſcritures des parties : ſur peine de cent ſols d'amende, pour chacune fois, en leurs noms propres & priuez.

XXI.

ORDONNONS qu'aucuns congez & defaux donnez en la preſence du Procureur, ne ſeront rabbatus par requeſte : & quant aux congez & defaux, purs & ſimples, donnez contre les noms comparans, ſi les parties en demandent le rabat, ceux qui les auront obtenus, ou leurs ſolliciteurs, demeureront à leurs deſpens iuſques à l'audience ſubſequente.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVINZIESME.

Des distributions, rapports, & iugemens des procez pendans au grand Conseil.

HENRY III. 1586.

I.

AV commencement de chacun quartier, enuiron huit heures, apres que le Conseil sera assemblé, on distribuera tous les procez qui pour lors seront pardeuers le Greffe, en plein Conseil, & par commune deliberation: & defendons au greffier de ne bailler aucun procez à quelques Conseillers, sinon par l'ordonnance dessusdite: & apres, de quinzaine en quinzaine, par semblable deliberation, s'y feront lesdites distributions des procez qui auront esté durant ledit temps produits au Greffe.

II.

LEs requestes qui seront baillees par les parties, pour faire distribuer les procez, seront gardees par le Greffier, iusques audit temps de quinzaine qu'on fera ladite commune distribution, & lors exhibera au Conseil.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. Art. 45.

III.

PARCE que souuent les petits procez, & incidens sont distribuez le iour qu'ils sont appointez en droit, sans contredits, forclusion, ne signification de requeste: & neantmoins les parties, ou leurs Procureurs, voulans fuïr, se laissent forclorre de produire, & quand trouuent leur opportunité, baillent requeste pour auoir nouuelle distribution, sans declarer le iour qu'ils sont appointez en droict, à fin de faire tomber en autre main leurs procez: Defendons aux parties, & à leurs Procureurs, presenter requeste de nouuelle distribution, sans cotter par ladite requeste, le iour de l'appointement, en droict, à fin que le procez ne soit distribué à diuers Conseillers de nostredit Conseil, & que la premiere distribution tienne, s'il n'y a mutation de quartier, & l'absence de celuy de nos Conseillers à qui le procez sera distribué.

IIII.

CEvx qui auront fait les enqueſtes des parties, soit que les parties soient appointees contraires, ou qu'il soit ordonné qu'ils en informeront, par vn auant proceder, ne rapportent point le procez: mais sera distribué à vn autre.

HENRY III. 1586.

V.

LEs Conseillers qui auront entre leurs mains aucuns procez à eux distribuez, s'ils absentent à la fin du quartier, ou durant iceluy, laisseront iceux procez au Greffe dudit Conseil, & bailleront és mains du Greffier l'extraict d'iceux, si aucuns en ont fait: pour en estre ordonné par le Conseil: autrement s'il leur aduient les emporter hors leur quartier, seront enuoyez querir lesdits procez à leurs despens, & seront priuez du rapport desdits procez qu'ils auront emportez.

VI.

LEs extraits des procez, seront faits des mains des Conseillers, ausquels ils seront distribuez: & en iceux seront miſes les concluſions priſes par les parties, & leuës auant le recit de leurs faits reſpectiuement.

VII.

SERONT donnees les audiences des procez, selon l'antiquité de Maistres des Requestes, & Conseillers qui les rapporteront, & par ordre.

Source : BIU Cujas

VIII.

LE Rapporteur ſera ouy benignement,& le procez veu, pourra arguer de part & d'autre,ſi la matiere y eſt ſujette. Et apres ceux qui y opineront,ſeront pareillement ouys en leurs opinions, ſans eſtre interrompus: en deduiſant ſeulement les raiſons qui leur ſembleront ſeruir pour leur opinion, ſans vſer de redites.

IX.

LES procez qui auront eſté mis ſur le bureau,ſeront continuez ſans y en mettre d'autres: & apres que l'on aura opiné, le rapporteur rapportera, le prochain iour du conſeil enſuyuant, le dicton qu'il aura mis par eſcrit de ſa main: & ſera leu & accordé en plain conſeil,& apres,ſigné par le Preſident,& par ledit rapporteur,& baillé au Greffier, pour le prononcer à l'iſſuë du conſeil: ſinon que par ledit conſeil fuſt ordonné qu'il ſeroit prononcé en iugement en l'audience.

X.

TOVS les Conſeillers qui auront aſſiſté à la viſitation d'vn procez, poſé qu'ils euſſent opiné,ſeront preſens aux opinions des autres, & à la concluſion. Et ne ſera le procez en definitiue arreſté, s'il ne paſſe de deux opinions, ains ſera party: & apres, ſera procedé au departement.

TILTRE SEIZIESME.

Des Huiſſiers du grand Conſeil, & Fourrier d'iceluy.

FRANÇOIS I. à Paris, en Nouembre, 1527.

I.

CTROYONS aux Huiſſiers de noſtre grand Conſeil, qu'il leur ſoit loiſible faire tous exploits & executions, par vertu des lettres & mandemens par nous commandez & expediez, tant par deliberation de noſtredit grand Conſeil, de nos Chanceleries, Arreſts de noſtredit grand Conſeil, de nos Cours de Parlement à Paris, & autres Cours ſouueraines, generaux ſur la Iuſtice de nos Aydes, ſentences, ordonnances, & appointemens des Maiſtres des requeſtes ordinaires de noſtre hoſtel,gens tenans les Requeſtes de noſtre Palais à Paris, de nos Comptes, Preuoſts dudit Paris: que de tous autres Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts,& Iuges de noſtre Royaume, & païs de noſtre obeïſſance: ſoit pour le fait de nous, ou de nos ſujets: & autres quelsconques exploits que feroient & pourroient faire les Huiſſiers de noſtre Cour de Parlement, & autres Huiſſiers, ou Sergens de quelque iuriſdiction qu'ils ſoient.

II.

LA cognoiſſance, & iuriſdiction des abus, & maluerſations, fautes & forfaitures que leſdits Huiſſiers pourroient commettre en l'exercice de leurs eſtats, appartiendra, & la commettons & attribuons aux Iuges deſquels ſeront emanez les iugemens, ſentences, & mandemens.

FRANÇOIS I. à Paris, en Iuillet, 1539. Art. 9. & 10.

III.

ENIOIGNONS auſdits Huiſſiers qui auront à ſignifier quelques requeſtes, & exploits prendre les copies du Procureur qui les fera ſignifier, à fin de les bailler promptement à ceux auſquels ils les ſignifieront, ſans en prendre aucun ſalaire, parce que les Procureurs ſont tenus de les bailler l'vn à l'autre,reciproquement.

IIII.

LES Huiſſiers du grand Conſeil, ſeront tenus reſider, & ſeruir audit Conſeil, trois mois: & demeureront,ceux du ſeruice,és portes & chambres, où le conſeil ſe tiendra,

Source : BIU Cujas

portans verges: garderont que nul n'approche des portes, feneſtres, & autres lieux, deſquels on puiſſe ouyr les opinions & deliberations d'iceluy. Et ne permettront à aucune perſonne, de quelque eſtat, condition, ou authorité qu'il ſoit, entrer dedans, & au lieu dudit conſeil, iceluy tenant, ſans prealablement frapper de leur verge à la porte, & le faire ſçauoir audit conſeil. Auſquelles portes & chambres, ou ledit conſeil ſe tiendra, ſeront pour le moins, deux Huiſſiers: leſquels ne s'eſloigneront deſdites portes, ſinon qu'ils fuſſent enuoyez par ledit conſeil: ſur peine, pour la premiere fois, de cent ſols d'amende, & pour la ſeconde fois, de ſuſpenſion de leurs offices pour trois mois.

V.

ORDONNONS qu'és audiences & plaidoiries, aſſiſteront deux deſdits Huiſſiers, non compris celuy qui appellera les ethicquettes de ladite audience: leſquels ſeront chacun au coings de la chambre, ou ſe tiendra ladite audience, ayans leurs verges: & feront faire ſilence, ſur les peines que deſſus. Et ne pourront leſdits Huiſſiers qui ſeront en quartier, s'abſenter ſans ordonnance & permiſſion dudit conſeil.

VI.

LESDITS Huiſſiers qui ne ſeront en ſeruice & quartier, ne prendront aucun profit, des emolumens ordinaires, prouenans des expeditions dudit conſeil, leſquels demeureront entierement à ceux qui pour ledit temps ſeront en quartier & ſeruice.

HENRY III. 1586.

VII.

DEFENDONS aux Huiſſiers de noſtre grand Conſeil, ſur peine de ſuſpenſion de deux mois, pour la premiere fois, & de priuation de leurs offices, pour la ſeconde, de n'entrer en la Chambre du Conſeil, quand il ſera aſſis: & de venir prendre ſur le bureau, les requeſtes reſponduës & appointees: leſquelles requeſtes leur ſeront baillees par le Greffier, où ſon commis, à huit heures du matin.

HENRY III. 1586.

VIII.

ORDONNONS qu'à la ſuitte de nous & de noſtre grand Conſeil, aucunes executions des commiſſions dudit conſeil, ne ſeront faites par autres Huiſſiers ou Sergens, que par les Huiſſiers dudit conſeil: ſur peine de nullité deſdites executions, enjoignons au Greffier d'iceluy, les clercs ou commis, de non eſcrire l'addreſſe des executions à faire par commiſſions dudit conſeil, à noſtre ſuitte ou dudit conſeil, à autres qu'aux Huiſſiers dudit conſeil: & de non apposer eſdites commiſſions, ces mots, ou autre Huiſſier, ou Sergent: & ce, ſur peine de vingt ſols tournois d'amende enuers nous, & de pareille ſomme enuers leſdits Huiſſiers, qui ſeront au ſeruice dudit conſeil, au tẽps que telle commiſſion aura eſté expediee: laquelle amende ſera leuee pour chacune commiſſion qui aura eſté ainſi expediee, tant ſur le Greffier ou Commis qui aura ſigné ladite commiſſion, que ſur le clerc du greffe qui l'aura eſcrite.

IX.

PERMETTONS auſdits Huiſſiers dudit conſeil arreſter entre les mains des autres Huiſſiers ou Sergens, les commiſſions dudit conſeil qu'ils entreprendront executer à noſtre ſuitte, & dudit conſeil, à fin d'eux pouruoir pardeuers ledit conſeil, ſur la contrauention à ceſte ordonnance.

X.

DEFENDONS aux Procureurs & Solliciteurs du grand Conſeil, de ne bailler leurs requeſtes qui ſe peuuent executer à la ſuitte du conſeil, à autres Huiſſiers ou Sergens, qu'aux Huiſſiers dudit Conſeil: & enjoignons auſdits Huiſſiers dudit conſeil de ſignifier dedans le iour leſdites requeſtes, & inſerer és exploits qu'ils feront, les reſponſes qui leur ſeront faites, ſans pour raiſon de ce, prendre ou exiger, outre le ſalaire à eux taxé.

Source : BIU Cujas

XI.

ACE que les procez tant de matieres criminelles, que ciuiles, ne ſoient adirez, ou les pieces ſecrettes communiquees aux parties, dont ſont aduenus pluſieurs inconueniens: ordonnons que leſdits procez criminels, & autres procez, & enqueſtes, qui ſeront de conſequence, ſeront baillez à porter, aux Huiſſiers dudit conſeil, quand beſoin ſera de les porter en autre iuriſdiction.

HENRY III. 1586.

XII.

ORDONNONS que le fourrier de noſtre grand Conſeil, logera premierement les perſonnes eſtans du corps dudit conſeil, dedans le quartier qui luy ſera baillé pour iceluy. Et luy faiſons defenſes de loger aucune perſonne, iuſques à ce que leſdites perſonnes eſtans dudit corps, ſoient logees ſemblablement.

XIII.

LES Aduocats & Procureurs dudit conſeil, ſeront logez apres les perſonnes eſtans du corps d'iceluy: chacun ſelon ſon ordre, & degré. Defendons auſdits fourriers, de loger autres perſonnes, que prealablement leſdits Aduocats & Procureurs ne ſoient logez. Apres leſquels les parties pourſuiuantes audit conſeil, & les ſolliciteurs eſtans à la ſuite d'iceluy, ſeront logez par ledit fourrier, apres toutesfois qu'il ſe ſera enquis, & luy aura eſté certifié par les Procureurs, que ſe ſeront leurs parties, & ſolliciteurs.

XIIII.

ENIOIGNONS audit fourrier de faire roolle & regiſtre des perſonnes, qui ſeront ainſi par luy logees: & du nom des hoſtes au logis deſquels il les aura logez. Lequel roolle & regiſtre qu'il aura fait, il ſera tenu mettre deuers le conſeil. Et où apres ledit roolle & regiſtre mis & rapporté pardeuers le conſeil, il ſuruiendroit aucune partie, ou ſolliciteur, à la ſuitte d'iceluy: ſeront ſemblablement logez par ledit fourrier au quartier dudit conſeil. Et ſera iceluy fourrier, tenu ſe retirer pardeuers iceluy conſeil, pour l'en certifier, & adiouſter audit roolle & regiſtre, les perſonnes qui auront de nouuel eſté logez.

XV.

DEFENDONS audit fourrier de loger audit quartier, autres perſonnes que ceux de la qualité & condition ſuſdite, & à toutes perſonnes, de loger audit quartier, ſans eſtre marquez, & logez par ledit fourrier.

FIN DV DIXNEVFIESME LIVRE.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas

LIVRE VINGTIESME

DV CODE DV ROY HENRY III. DE CE NOM ROY DE FRANCE, ET DE POLOGNE.

DES ESTATS, ET OFFICES, ET AVTRES CHARGES MILITAIRES.

TILTRE PREMIER.

Du Conneſtable de France, & des Gouuerneurs des Prouinces, & Lieutenans Generaux du Roy en icelles.

François I. à Moulins, le 19. Feurier, 1537.

I.

CTROYONS [1] ànoſtre [a] couſin de Mont-morency l'eſtat & office de Conneſtable de France, pour iceluy auoir & tenir [2] en hommage de nous, & exercer aux honneurs authoritez, preéminences, priuileges, franchiſes & libertez, profits & emolumens qui y appartiennent, aux gages & eſtats de vingt-quatre mil liures tournois par an que nous luy ordonnons outre & pardeſſus ſes autres gages & penſions, dons ou biens-faits qu'il a & pourroit auoir de nous par cy apres: leſquels gages luy ſeront payez par chacun an ſur nos finances, ſelon & enſuiuant les acquits qui en ſeront expediez. Et en faiſant luy donnons plein pouuoir, puiſſance & authorité de faire viure nos gens de guerre en bon ordre & police, au bien & ſoulagement de nos ſubiects, de taxer & mettre prix à leurs viures & victuailles, de punir & faire punir les tranſ-greſſeurs, delinquans & mal-faicteurs, de donner leurs amendes, confiſcations & forfaictures, ou leur remettre, & pardonner les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera à faire, de commettre & deputer de par nous en ſon abſence, vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires ou autres perſonnages, qui ayent puiſſance de faire les monſtres & reueuës des gens de guerre, de les faire remuër & conduire d'vn lieu en vn autre, ſelon & ainſi qu'il iugera & verra eſtre neceſſaire: d'ordonner des gages & vacations des commiſſaires, releuer les abſens & defaillans deſdites monſtres & reueuës, & ſur ce octroyer ſes lettres & mandemens que voulons valoir & ſeruir d'acquit aux Threſoriers & payeurs de nos gens de guerre & autres qu'il appartiendra. Et generalement de faire és choſes ſuſdites, leurs circonſtances & dependances, & en toutes autres qui peuuent dependre de l'authorité de noſtre Lieutenant general, & des prerogatiues preéminences & authoritez dudict office de Conneſtable de France, tout ainſi que nous pourrions faire, ſi preſens en perſonne y eſtions: poſé ores qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial. Donné à Moulins le dix-neufieſme Feurier 1537. & de noſtre regne le vingt-quatrieſme.

[a] C'eſtoit meſſire Anne de Montmorency lequel Conneſtable de France commandant pour le Roy à l'armee deuant la ville de S. Denis, fut tué l'an 1567. depuis la mort duquel n'y a eu Conneſtable de France, iuſques à meſſire Héry de Mont-morency ſon fils qui a eſté pourueu & honnoré dudit eſtat, par le Roy Henry IIII. à preſent regnãt, par ſes lettres dõnees à Vernõ le 8. Decembre, 1593.

Source : BIU Cujas

1 Tout eſtat eſt maintenu par la concorde en paix, & par la force en guerre: l'vne & l'autre ne peut ſubſiſter & ſe conſeruer ſans la prudence, laquelle precede & conduit à bien faire: elle ordonne les choſes preſentes, pourueoit aux futures & fait reſouuenir des paſſees. Aux liures precedens a eſté traicté de la prudence ciuile, qui s'eſtend tres-amplement par tous les moyens neceſſaires pour entretenir l'eſtat, & le peuple (ſouz le nom duquel i'entends tous les ordres deſquels la Republique eſt compoſee) heureux en repos, concorde & tranquillité. En ce liure ſe repreſente le diſcours de la prudẽce militaire qui a eſté mis le dernier: parce qu'encores que ſoit peu de choſe de bien gouuerner les affaires ciuiles, ſi on n'a les forces preſtes & bien ordonnees pour empeſcher les ſeditions & rebellions dans le pays, & repouſſer les inuaſions & entrepriſes des ennemis: ſi eſt-ce que le dernier remede doit eſtre la guerre, & qu'on ne doit auoir recours aux armes, ſinon lors qu'on ne peut vſer de la ciuile diſceptation & conference, ainſi que Thucydide, Ciceron & autres ont eſcrit: *& ait Liuius lib. 9. Iuſtum bellum, quibus neceſſarium, & pia arma, quibus nulla niſi in armis relinquitur ſpes.* Auſſi la fin de la guerre eſt la paix: *& vt inquit Cicero, ita bellum ſuſcipiatur, vt nihil aliud quàm pax quæſita videatur. & Salluſtius ad Cæſarem. Sapientes pacis cauſa bellum gerunt, & laborẽ ſpe otij ſuſtentant.* Mais la guerre ne peut eſtre bien cõduicte, ſans vn bon chef & Capitaine general commandant en icelle. Et ſans diſputer s'il eſt plus expedient & vtile, que le Roy ſoit preſent en ſon armee, ou qu'il ſe retire de la bataille, pour n'expoſer ſon eſtat par ſa perſonne au hazard des armes: *ſed vt ait Tacitus lib. 2. hiſtor. dubiis præliorum exemptus, ſummæ rerum & imperij ſeipſum reſeruet*, dont on peut alleguer les exemples de Iean & Charles V. Rois de France: il conuient ſeulement traicter des officiers qui ſouz le nom & auctorité du Roy, ont commandement aux forces militaires, par leſquels il maintient ſon eſtat, tant dedans que dehors ſon Royaume, tant à l'endroit de ſes ſubiects, que des alliez, confederez ou ennemis. Les Roys de France conſiderans que la multitude des commandeurs rendroit le gouuernement nul & incertain, nuiſoit grandement aux affaires principalement militaires, & iceluy ſouuent l'eſtat en confuſion, ont eſtably vn premier & grand officier des armes, appellé Conneſtable ou Coneſtable, & ſouz luy des Mareſchaux, *quos aſſumat in partem curarum, vt loquitur Tacitus*: comme les Empereurs Romains auoient leur *Præfectus Prætorio*. Ils n'auroiẽt donné tel eſtat qu'à perſonnages genereux, bien cogneus pour leurs vertus & loüable experience au fait des armes. Car en tel chef d'armee, *qui imperator dicebatur*, pluſieurs choſes ſont requiſes, à ſçauoir prudence en conſeil & deliberation, qui ne s'acquiert que par experience, promptitude en execution, ſage cunctation, quand il conuient temporiſer, prouidence pour les choſes neceſſaires à l'armee, obſeruation de la puiſſance & conduicte de l'ennemy, force & magnanime reſolution en dãger, humaine ſeuerité enuers les capitaines & ſoldats pour les contenir en leur deuoir, & hõneſte liberalité, pour acquerir leur amour & obeïſſance: bref qu'il ſoit tel qu'Agamemnon deſcrit Neſtor en Homere, & qu'ont fait pluſieurs autres. Pour monſtrer en quoy conſiſte l'office de Conneſtable, i'ay fait inſerer vn extraict des lettres de prouiſion dudit eſtat, de feu meſſire Anne de Mont-morency. I'ay eſcrit ailleurs que le nom de Conneſtable eſtoit pur & naturel François, duquel n'eſtoit faicte mention deuant le regne de Hués ou Hugues Capet: car auparauant y auoit des Maires ou Maieurs du Palais, *Maiores domus*: en *Aimoinus lib. 4. cap. 37. Ega dicitur Præfectus Palatij: poſt cuius diſceſſum Erchinoaldus Dagoberti regis ex genitrice conſanguineus, maior domus in Neuſtria eſt inſtitutus.* Et iceux *palatium cum regno gubernabant, vt idem Aimoinus de Ega ſcribit eodem libro, cap. 35.* Et eſtoient differens *à Comitibus Palatij*, des Comtes du Palais. Mais de dire que le Conneſtable vient du Latin *comes ſtabuli*, ie ne puis le paſſer, ains i'ay obſerué aux hiſtoires que aux temps meſmes qu'il eſt parlé des Conneſtables, eſt auſſi faicte mention des eſcuyers: & quant au texte d'*Aimoinus lib. 3. cap. 70.* où il parle de Leudeſigilus, *regalium præpoſitus equorum*, i'ay touſiours eſtimé ces mots, *quem vulgò Comiſtabilem vocant, à mala manu addita eſſe.* Les Grecs qui ont eſcrit les dernieres hiſtoires des Empereurs de Conſtantinople, voulans repreſenter ce nom François l'ont diuerſement interpreté. *Nicephorus Gregoras lib. 3. de Michaële Paleologo loquens* le rend *Magnus Conoſtabilus, Curopalates* ὁ μεγας κονοσταυλος. Et ſans repeter ce que i'en ay diſcouru au liure des Antiquitez: c'eſt vn nom primitif & originaire François d'office, duquel le Roy a voulu honorer celuy, auquel il auroit donné la puiſſance de commander apres luy & en ſon abſence aux armees & affaires de la guerre, luy faiſant ceindre l'eſpee Royalle, comme l'Empereut Romain faiſoit au *Præfectus Prætorio*. Aux vieux Romans & Poëtes on lit ſouuent Conneſtable pour capitaine, & Conneſtablies pour compagnies de gens de guerre. De la grandeur dudit office Froiſſart fait mention au premier volume, chap. 290. parlant de Bertran de Gueſclin, du temps du Roy Charles V. & maiſtre Iean de Meung, au Roman de la Roze.

De l'authorité de nature
Qui de tout le monde a la cure:
Comme Vicaire & Conneſtable
De par l'Empereur durable.
Par deſſus tous fut preux & ſtable,
Du bon Roy le grand Conneſtable.
Son Vicaire plein de valeur.
Qui oncques n'euſt crainte ny peur.

Et le Poëte que i'ay du Roman de la cherité:

Du Tillet a mis en ſes Memoires que le premier Conneſtable qu'il auroit peu trouuer, auroit eſté meſſire Roger de Chaalons qui eſt ſouſcrit en vn tiltre du Roy Philippes I. il en recite pluſieurs autres qu'on peut voir en ſon liure.

2 Les lettres d'office de Conneſtable d'Artus de Bretagne, declarent amplement la grandeur d'iceluy, narrans qu'il eſt chef principal apres le Roy pour toutes ſes guerres, & que ſelon l'vſage ancien par maniere de prouiſion luy eſt cõmiſe la garde de l'eſpee du Roy, dont il luy fait hommage lige. Le Conneſtable n'eſtoit ſeul, qui faiſoit hommage lige au Roy de ſon office, ains les autres grands officiers de la couronne le faiſoient pareillement: par ce que tels officiers, ainſi que contient le liure que i'ay eſcrit à la main, ſont moult hautes dignitez, qui meritent vn fort ſerment & d'eſtroite ligence, comme fiefs Royaux. Le Chancelier fait faire au Conneſtable le ſerment au Roy: & par arreſt du 2. Octobre 1465. il le doit auſſi faire au Parlement de Paris, auquel il a ſeance. Par arreſt dõné par Loys VIII. pere de S. Loys, le Conneſtable, le grand Eſchançon, le grand Chambrier, & le Chancelier de France peuuent aſſiſter auec les Pairs de France, au iugement deſdits Pairs. De l'auctorité qu'a le Conneſtable ſur tous les Princes & ſeigneurs, pour le faict & exercice de ſon eſtat, Froiſſart rend teſmoignage en la reſponſe que fit Charles V. en donnant l'eſtat de Conneſtable à meſſire Bertrand du Gueſclin: lequel auſſi au quatrieſme liure, parlant du Cliſſon, fait mention du martel de la Conneſtablie en ces termes. Quoy que meſſire Oliuier de Cliſſon n'y euſt point renoncé, & renuoyé le martel de la Conneſtablie. Le Conneſtable ordonne & diſpoſe de la conduicte & logemens de l'armee, que pource on appelle Conneſtablies. Et cheuaucherent, dit Froiſſart au liure premier, moult ordonnément & par Conneſtablies, chacun ſeigneur entre ſes gens.

IEAN I. 1355. Art. 1.

II.

DEMEVRERA à noſtre Conneſtable la cognoiſſance des ſergens d'armes, en defendant tãt ſeulemẽt & action perſonnelle, en laquelle il n'y aura ſauuegarde enfrainte. Pourra cognoiſtre des Mareſchaux ou leurs Lieutenans quant aux actions perſonnelles: & outre de ceux qui ſeront au fait de la guerre, & en defendant tant ſeulement: ſans toutefois que ceux qui ſeront, puiſſent en demandant faire adiourner ou conuenir en action perſonnelle oureelle ceux qui ne ſeront pas à la guerre.

Source : BIU Cujas

Idem. 1356. Art. 1.

III.

APPARTIENT [3] aux Conneſtable & Mareſchaux de France ou leurs Lieutenans à la table de marbre, la cognoiſſance & iuriſdiction de tous excez, crimes & delicts commis & perpetrez par les gens-d'armes des ordonnances du Roy, & autres gens de guerre ſoit de pied ou de cheual, au camp, en leur garniſon, y allans & reuenans ou tenans les champs: & auſſi des excez & efforts qui peuuent eſtre faits aux deſſuſdits & des guerres, rançons, butins & autres debats qui peuuent aduenir à cauſe de ce.

3 Encores que par quelques vieux arreſts ait eſté iugé que la cognoiſſance des crimes & delicts militaires, hors guerre ne leur appartienne, ſi eſt-ce que par autres arreſts depuis donnez, telle cognoiſſance a eſté delaiſſee à leurs Preuoſts, & au ſiege de la Conneſtablie eſtably à la table de marbre: & entre autres i'en ay remarqué du 10. Feurier 1554. & du 13. Iuin 1556. à la Tournelle, en l'audience. Toutesfois du crime de leze Majeſté la cognoiſſance ne leur appartient, ſuiuant l'arreſt du 22. Ianuier 1361. Mais les rançons ſont de la cognoiſſance du Conneſtable & Mareſchaux, meſmement pour le regard des Prelats & gens d'Egliſe prins en guerre: iugé par arreſt du 25. Feurier 1377.

FRANÇOIS I. à Blois, en May, 1545.

IIII.

NENTENDONS [4] qu'il y aye en noſtre Royaume, aucuns portans ny ayans le nom, tiltre, preeminence, & authorité de noſtre Lieutenant general, fors ſeulement és pays & prouinces de noſtre Royaume qui ſont en frontiere: qui ſont, Normandie, Bretagne, Guyenne, Languedoc, Prouence, Dauphiné, Bourgongne, Champagne & Brie, Picardie & Iſle de France. Et où il s'en trouueroit en autres pays ou prouinces de noſtredit Royaume, qui par importunité, inaduertance ou autrement, euſſent obtenu ce tiltre & qualité de nous, & par nos lettres: nous les reuocquons & ne voulons qu'ils en ioüiſſent ny vſent aucunement. Voulans neantmoins que là où ils auront tiltre d'ancienneté, tiltre de Gouuerneur, qu'il leur demeure & non plus auant, ny autrement.

4 A Rome, tant lors que la Republique tenoit l'Empire, que du temps des Empereurs, eſtoient enuoyez aux Prouinces eſtans ſouz l'Empire Romain, des Magiſtrats pour les gouuerner, qui auoiẽt la puiſſance & des armes & de la iuſtice: & auoient tiltres differens, non ſeulement ſelon la diſtinction des Prouinces qu'Auguſte auroit faicte, en delaiſſant aucunes au Senat & au peuple, & ſe reſeruant les autres: ains auſſi ſelon la qualité de ceux qui y eſtoient enuoyez, & que la neceſſité des affaires requerroit leur donner plus d'auctorité & de forces: *vnde prodierunt Proconſules, Propratores, Præſides, qui tamen non erant Magiſtratus ordinarij, ſed extra ordinem in prouincias mittebantur*, auec le tiltre & auctorité de l'vn des Magiſtrats ordinaires de Rome. Et le ſemblable a eſté quelque temps obſerué à Conſtantinople. Et encores qu'on aye voulu comparer les Baillifs & Seneſchaux aux Proconſuls & Preſidens des Prouinces, toutefois les Gouuerneurs des Prouinces & Lieutenans generaux pour le Roy ſe peuuent mieux rapporter à iceux, pour le commandement des armes: par ce que les Prouinces auſquelles commandoient les Proconſuls & Preſidens, s'eſtendoient en pluſieurs villes, & leurs Lieutenans *dicebantur legati: vt conſtat ex Notitia Imperij Romani, tit. D. & C. de offic. Proconſ. & Legat. de offic. Præſid. & Caſſiodoro pluribus locis.* Quand on les nommera *Rectores Prouinciarum*, on n'abuſera du nom, *& in inſcriptionibus antiquis fit mentio Rectoris Prouinciæ, & tit. C. de offic. Rect. Prouinc. & apud Caſſiodorum lib. 6. in formula Recto. Prouin. & Marcellinus lib. 19. vbi loquitur de Iſauris, ad quos vi vel ratione ſedandos Lauritius adiecta comitis dignitate miſſus eſt Rector.* Tels Magiſtrats Romains n'eſtoient deputez que pour certain temps: comme auſſi anciennement en France les Gouuerneurs & Lieutenans generaux du Roy n'eſtoient que par commiſſion, & pour tel temps qu'il plaiſoit à ſa Majeſté. Et encores à preſent nous en auons veu à Paris, qui eſtoient ainſi deputez extraordinairement. Il y en a d'ordinaires pourueuz en tiltre d'offices en certaines Prouinces: deſquels la premiere inſtitution ſemble auoir eſté pour la garde & defenſe des Prouinces & pays limitrophes & frontieres, comme teſmoigne cet article: & aucuns ont eſcrit qu'ils ſont au lieu des anciens Ducs. Le Roy pourueoit à tels eſtats & des Lieutenans generaux, qui luy font le ſerment: & i'en ay veu aucuns le faire au Parlement de Paris. Mais ſoient ordinaires ou extraordinaires, touſiours la Cour les reçoit à la charge de ne rien entreprendre ſur l'authorité du Parlement, ny de la iuſtice ordinaire: auſſi n'ont-ils cognoiſſance d'icelle, ains ſeulement de commander aux iuges de l'adminiſtrer. Car leur office conſiſte au fait des armes, pour entretenir les ſubiects en repos, & empeſcher les inuaſions & entrepriſes des ennemis. Et nonobſtant le nombre limité des gouuernemẽs, ſi eſt-ce qu'il auroit eſté augmenté, comme celuy de Lionnois par Henry II. pour le ſieur de S. André: & autres par les Roys, ſes enfans & ſucceſſeurs. Celuy de Paris & iſle de France a eſté inſtitué par Charles VIII. plus pour l'honneur de la ville capitale du Royaume, que pour neceſſité, comme eſcrit du Tillet, duquel on peut voir les Memoires, pour en ſçauoir d'auantage, & le liure du Haillan de l'eſtat des affaires de France.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 271. & 273.

V.

LES Gouuerneurs des Prouinces de noſtre Royaume, ſeront reduicts au nombre de douze: & en chacun deſdits gouuernemens, n'y aura qu'vn Gouuerneur & vn Lieutenant: excepté en noſtre Prouince de Normandie.

VI.

SERONT tenus leſdits Gouuerneurs de reſider en leurs gouuernemens, & exercer en perſonne leurs eſtats, ſix mois de l'an pour le moins: & quant aux Lieutenans, feront continuelle reſidence: ſans pouuoir partir deſdites Prouinces, meſmes en l'abſence du Gouuerneur, ſinon par noſtre congé & permiſſion expreſſe.

Source : BIU Cujas

LOYS XII. 1499. Art. 70. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. Art. 22. HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 274. & 1586.

VII.

LESDITS Gouuerneurs[5] ne pourront, & leur defendons, donner aucunes lettres de grace, permiſſion & pardon, ny octroyer foires, marchez, legitimatiõs & autres ſemblables: ny d'euocquer les cauſes pendantes pardeuant les iuges ordinaires: & leur interdiſons la cognoiſſance d'icelles, & de s'entremettre aucunement du fait de la iuſtice, & iuriſdiction contentieuſe & d'entreprendre aucune choſe ſur la iuſtice ordinaire.

5. Les droicts Roiaux & de ſouueraineté recitez en cét article, qui appartiennent au Roy ſeul, & ſont annexez à ſa couronne, ne peuuent eſtre vſurpez par les Gouuerneurs ny autres ſeigneurs, par ce que ſeroit attenter contre ſon auctorité: ſinon que le Roy meſme euſt auctroié & concedé à aucuns d'iceux, la permiſſion de ioüir d'aucuns deſdicts droicts, leſquels encores par ce moyen ſeroient reputez n'en ioüir que ſouz l'auctorité du Roy: cõme ont eſcrit du Gouuerneur du Dauphiné, qui donne graces de iuſtice, & pouruoit à tous offices, horſmis ceux de la Cour de Parlement.

VIII.

LEVR enioignons toutesfois où beſoin ſera, preſter ayde & ſecours de force militaire, à la iuſtice: pour l'execution des ſentences & iugement de noſtre Preuoſt de Paris, Baillifs & Seneſchaux, & arreſts de nos Cours de Parlement.

IX.

AVSSI tenir les pays à eux commis en ſeureté, & les garder de pilleries.

X.

VISITER les places fortes de leurs Prouinces, & nous en aduertir des entrepriſes qu'on pourroit faire en nos Royaumes, pays & terres de noſtre obeyſſance, qui ſont de leurs gouuernemens.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 272.

XI.

N'ENTENDONS admettre aucunes reſignations des eſtats des Gouuerneurs.

TILTRE SECOND.

Des eſtats generaux des Prouinces, & aſſemblees d'iceux.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 135.

I.

EN toutes[1] aſſemblees d'eſtats generaux, ou particuliers des Prouinces où ſe fera octroy des deniers, les trois eſtats s'accorderont de la cotte part & portion que chacun deſdits eſtats portera. Et ne pourront le clergé & la nobleſſe ſeuls conclurre, comme faiſans la plus grande partie.

1. Encores que les Rois euſſent toute puiſſance ſouueraine ſur leurs ſubiects, pour les reduire ſouz vne commune loy d'obeiſſance, & faire leuer les deniers qu'il conuiendroit pour les affaires du Royaume, ſans attendre le conſentement des vns plus que des autres: ſi eſt-ce que par leur Royale benignité ils ont voulu entretenir & conſeruer aucuns de leurs peuples en leurs anciennes loix & priuileges, ſoit pour la preſtation ou immunité des tributs, cens, vectigals & autres charges, ou pour la forme des leuees extraordinaires, que la neceſſité publique contraint d'impoſer. Auſſi les Romains ont eu ſouz leur Empire des peuples iouyſſans de diuers droits & priuileges, ſelon leſquels ils les laiſſoient viure. Car outre le droit de la cité Romaine y auoit *ius Italicum*, le droit Italique, qui auroit eſté concedé à quelques villes des Prouinces eſtans hors l'Italie, meſmement à aucunes des Gaulles: auſquelles en fin le droit de la cité auroit eſté donné, comme teſmoigne Tacite. *Paulus in l. vlt. D. de cenſib.* eſcrit *iuris Italici fuiſſe Lugdunenſes Gallos, item Vienenſes in Narbonenſi.* Depuis le demembrement de l'Empire Romain, les Gaules ayans eſté occupees par diuers peuples & cõmandees par diuers ſeigneurs & Rois, ſont finalemẽt venuës ſouz la puiſſance d'vn ſeul Roy de France, qui les auroit laiſſé viure ſelon leurs anciennes mœurs & loix, auec leurs priuileges. Dõt procede la differẽce qui eſt encores à preſent entre les peuples d'eſtats, & ceux qu'on dit d'electiõ, entre le païs de droit eſcrit, & le païs couſtumier, entre les tailles reelles & les perſonnelles. Nos Rois dõc ont permis à quelques peuples de leur Royaume, de faire aſſemblee d'eſtats generaux ou particuliers: mais par leur authorité, & par leurs lettres patentes, & pour certaines cauſes. Car les aſſemblees publiques concernent l'eſtat du païs, & ſi elles eſtoient indifferemment tolerees, elles y pourroient produire des troubles & ſeditions. C'eſt pourquoy *ad crimen læſæ maieſtatis refertur, ſi quid factum ſit quo cœtus conuentuſve fiat, hominéſve ad ſeditionem conuocentur, l. 1. D. ad leg. Iul. maieſt.* Cet article ne s'entend des eſtats generaux du Royaume, qui ne ſe peuuent conuoquer ſans l'exprés commandement du Roy: ains ſeulement de ceux du païs de Languedoc, Prouẽce, Dauphiné & autres, où la couſtume eſt d'aſſembler les eſtats, quand il conuient faire quelque leuee de deniers: leſquels quelquesfois ſe leuent par forme d'octroy pour donner au Roy: comme voulant ſa Majeſté receuoir leſdicts de-

Source : BIU Cujas

de la bonne volonté de ſes ſubiects, *qui talem oblationem Principi denegare non debent, l. 5. C. de anno & trib.* Le Royaume eſt compoſé de trois ordres ou eſtats, le clergé, la nobleſſe & tiers eſtat: & par ce qu'ordinairement ſur le tiers eſtat les deux autres reiectent toute la charge, il n'eſt raiſonnable qu'il ſoit à la liberté du clergé & de la nobleſſe de conclurre à la foule du pauure peuple & tiers eſtat, duquel ils ſont comme les parties aduerſes : ains conuient que les deputez d'iceluy ſoient ouïs en leurs remonſtrances & raiſons.

FRANÇOIS I. à Ioinuille, en Septembre, 1535.

II.

LES trois eſtats de nos pays & Comté de Prouence & terre adiacentes, ne pourront eux aſſembler, ſi ce n'eſt par nos lettres patentes, vne fois l'annee, en tel temps & lieu qu'il nous plaira ordonner par noſdites lettres. Eſquels eſtats preſideront ceux qui par nous ſeront deputez, & non autres: & y ſera tant ſeulement traicté & conclud des affaires res mentionnez en [2] icelles lettres.

2 Telles lettres *rectè dici poſſunt delegationes ſiue delegatoriæ, vt in l. 4. C. de anno. & trib. l. 23. C. de decurion. l. 1. C. de indictio. l. 22. C. de erogat. milit. ann. l. vn. C. Theod. ne conlat. per logagraph. l. 16. C. Theod. C. de exaction. & al.*

III.

BIEN pourront les gens deſdicts eſtats deſduire & remonſtrer les affaires à noſdicts deputez, pour y eſtre pourueu ſelon le pouuoir qui leur ſera baillé, ou nous en faire le rapport.

IIII.

DEFENDONS [3] au grand Gouuerneur, grand [4] Seneſchal & tous autres, d'aſſembler leſdits eſtats, ſi ce n'eſt où il y auroit cauſe vrgente & neceſſaire, ou peril eminent: auquel cas, s'aſſembleront par permiſſion dudit Gouuerneur ou ſon Lieutenant: l'vn deſquels aſſiſtera & ſera preſent à ladite aſſemblee, en laquelle pourueoiront audit eminent peril: & le pluſtoſt que faire ſe pourra, nous aduertiront de ce qui aura eſté faict. Et des deniers qui auront eſté mis ſus, audit cas de neceſſité, rendront bon & loyal compte, ceux qui en auront eu le maniement & entremiſe, pardeuant le Seneſchal ou ſon Lieutenant, appellez nos Aduocats & Procureur, ou deux des maiſtres rationaux de noſtre chambre d'Aix.

3 La conſequence de telles aſſemblees fait que le Roy iuſtement s'en reſerue l'authorité, & l'interdit au Gouuerneur, Seneſchal & autres: ſinon en cas d'vrgente neceſſité & peril eminent, qui aduient quelquefois ſi ſubitement, & auec tel hazard, que s'il n'y eſtoit promptement pourueu, s'en pourroit enſuiuir plus grand danger & malheur: en maniere que pour y remedier, ne faut attendre qu'on ait obtenu des lettres patentes: car la neceſſité & peril eminẽt fait trouuer iuſte & raiſonnable, ce qui autrement ſembleroit iniuſte: *& facit licitum quod alioquin eſſet illicitum, cap. quod non eſt licitum de regul. iur. in 6.* comme on eſcrit *de eo qui incendij arcendi cauſa vicini ædes intercidit, l. ſi alius 7 §. Eſt & alia. D. quod vi aut clam.* & dit bien *Nonius Marcellus, neceſſitas eſt vis quadam, quæ alterum inuitum cogere poteſt.* Nous liſons *lib. 1. Machab. cap. 2. & apud Ioſephum lib. 12. antiquit. cap. 8.* que Mathias pere de Iudas Machabæus, Simon & autres, perſuada aux Iuifs de combattre aux ſabbats, ſi ainſi la neceſſité le requerroit. Et comme on rapporte d'vn autheur Grec, la loy de neceſſité eſt de n'eſtre ſubiect à loy.

4 Pluſieurs ſe trauaillent en l'etymologie & deriuation de ce nom Seneſchal, lequel eſt vray & originaire François, & ſans l'aller chercher en Allemagne ou Angleterre, on le trouue aux hiſtoires de France & aux Romains. Froiſſart liure 4. le declare bien quand il dit, ce gentil & loyal cheualier meſſire Thomas de Parcy auoit eſté vn grand temps ſouuerain eſcuyer de l'hoſtel du Roy d'Angleterre, c'eſt à dire en François, Maiſtre & Senechal: car tout l'eſtat du Roy paſſoit par luy: & auſſi cõuient-il qu'il paſſe par l'eſcuyer, quiconque le ſoit. Le mot d'eſcuyer eſt equiuoque en France: & ſe prend quelquefois pour le grand maiſtre de la maiſon du Roy, ſouz lequel ſont les maiſtres d'hoſtel & gentilshommes ſeruans qui ſont auſſi appellez eſcuyers. Dont appert que le nom de grand Seneſchal eſtoit proprement attribué au grand-maiſtre de la maiſon ou hoſtel du Roy: ce qu'on peut confirmer par pluſieurs autheurs. Car outre ce que mention eſt faicte du Seneſchal *in Sigeberto, & ipſius ſupplemento, aliiſque auctoribus, in ea ſignificatione: Guilelmus Tyrenſis lib. 2. belli ſacri, cap. 5. de Alexio loquens, Hic à domino Nicephoro, inquit, qui tunc in ſceptris agens principabatur, plurimùm honoratus, & Megadomeſtici dignitate (quem nos maiorem Seneſchallum appellare conſueuimus) fungeretur officio.* Le Comte d'Anjou s'eſt dit grand Seneſchal hereditaire de Frãce: nous liſons auſſi du grãd Seneſchal de Normãdie. Mais cõme i'ay eſcrit deſtiltres & dignitez de Ducs, Comtes & autres ſemblables de l'Empire Romain: il faut auſſi obſeruer qu'en France les tiltres de dignitez des grands officiers de la Cour & hoſtel du Roy auroient eſté quelquefois attribuez à ceux qui eſtoient enuoyez aux Prouinces pour y commander, à fin de rendre leur auctorité plus grande & honnorable. Et par ce moyen aucuns Gouuerneurs de Prouinces ont eu le tiltre de Seneſchaux. Et en l'hiſtoire de Ville-hardoüin on lit Ioffroy de Ioinuille qui ere (c'eſt à dire, eſtoit) Seneſchaux de la terre: & Tierris de los, qui ere Seneſchaux. Ie laiſſe le ſurplus que i'ay diſcouru au liure des Antiquitez.

V.

DEFENDONS aux gens deſdits eſtats, de ne faire ſtatuts & ordonnances, n'aucun autre acte d'adminiſtration de iuſtice: & ſi aucun en faiſoient les declarons nuls, & de nul effect, bien pouruoiront à la neceſſité & eminent peril, en preſence dudit Gouuerneur & de ſondit Lieutenant, attendant qu'il nous en puiſſe aduertir pour leur eſtre ſubuenu, & pourueu de plus ample prouiſion.

Source : BIU Cujas

VI.

NY aura autres Procureurs & Syndics pour ledit pays, que ceux qui ont accouſtumé eſtre d'ancienneté en noſtre ville d'Aix: leſquels feront leurs rapports auſdits eſtats, quand ils ſeront aſſemblez par la licence & maniere ſuſdite, de ce qui aura eſté faict & negocié pour les affaires dudit pays, ainſi qu'a accouſtumé eſtre faict en noſtre pays de Languedoc, & autres pays où l'on aſſemble eſtats.

CHARLES VIII. à 1490. Art. 106.

VII.

NE ſeront par nous ordonnez ou commis aucuns commiſſaires pour preſidier aux eſtats & aſſemblees de noſtre pays de Languedoc, que iuſqu'au nombre de quatre Commiſſaires. C'eſt à ſçauoir noſtre gouuerneur dudit pays ou ſon Lieutenant, le general & Threſorier par nous ordonné audit pays, & aucun autre perſonnage, ſi bon nous ſemble.

TILTRE TROISIESME.

De la prohibition des leuees de deniers, & autres exactions ſur le peuple.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1556. Art. 23. & à Paris, en Aouſt 1570.
HENRY III. és Eſtats de Blois, Art. 257.

I.

PARCE qu'à nous ſeul [1] appartient leuer deniers en noſtre Royaume, & que faire autrement ſeroit entreprendre ſur nos auctorité & majeſté: defendons à tous nos Gouuerneurs, Baillifs, Seneſchaux, Threſoriers generaux de nos finances, eſleuz quelsconques nos officiers, d'entreprendre, leuer ou faire leuer, n'impoſer ny aſſeoir aucuns deniers en nos pays, terres & ſeigneuries, & ſur les ſubiects d'icelles, quelque auctorité qu'ils ayent, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, ny permettre que autres en leuent, ſoit en nom de particuliers ou de communauté, ſinon qu'ils ayẽt nos lettres patentes preciſes & expreſſes pour cet effect, ſeellees & expediees de noſtre grand ſeel, & enregiſtrees au greffe des ſieges principaux des lieux ou la leuee ſera faicte: à peine de confiſcation de corps & de biens. Enioignons à nos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts, auoir l'œil à ce qu'aucune leuee ne ſoit autrement faicte, & faire inſtante pourſuitte contre les contreuenans: ſur peine de priuation de leurs eſtats.

1 Puis que c'eſt vn droict Royal & de ſouueraineté de leuer deniers ſur le peuple, comme a eſté diſcouru en autre lieu, iuſtement le Roy defend & prohibe & au peuple & aux gouuerneurs & autres officiers de faire telle leuee, ſans ſon auctorité portee par ſes lettres patentes, expreſſement expediees pour cet effect. Car autrement quant au peuple, ſeroit luy attribuer vne puiſſance de pleine liberté: & pour le regard des gouuerneurs & autres officiers, leur permettre vne auctorité de force & commandement abſolu, *l. 2. C. vectigal. noua inſt. non poſſe. l vectigalia. 10. D. de publican. & vectigal. l. placet, C. de excuſ. muner.* Et par la loy Romaine ceux qui impoſoient ſur le peuple leuee de deniers, ſans l'auctorité & permiſſion de l'Empereur, eſtoient punis *pœna legis Iulia de ambitu, l. vn. D. de leg. Iul. ambitus. atque etiam legis Iulia de vi publica. l. vlt. D. ad leg. Iul. de vi publica. vide nouel. 43. & 128. & l. vn. C. de ſuperindicto.*

FRANÇOIS II. à Fontaine-bleau, en Iuillet, 1560.

II.

DEFENDONS [2] à tous nos gouuerneurs, tant des pays où l'on tient & aſſemble les eſtats que autres, & leurs Lieutenans, Preſidens de nos Cours, Threſoriers generaux, & generalement à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'elles ſoient, de prendre & receuoir dons & preſts d'or, argent ou autres eſpeces quelsconques de noſdits ſubiects, ſoit par forme de don, recompenſe, ſalaires, taxations de voyages & vacations, pour eſtre venus aux eſtats des pays ou ailleurs, ou ſous autre quelconque pretexte & couleur: ne d'eſtre auĉteurs, aydes, miniſtres ou moyen, d'iceux faire bailler, octroyer & venir ens: ſur peine du quadruple enuers noſtredit peuple, ſur lequel tels deniers auront eſté leuez: & autre quadruple enuers nous: & outre, contre nos magiſtrats

Source : BIU Cujas

& officiers, ſur les peines qui ſont de droict eſtablis au crime de concuſſion & repetundes. Auſquelles peines ils ſeront ſubiects, encores que noſtredit peuple euſt voulu & conſenty tel don & octroy, lors, auparauant, ou apres: ou que leſdits preneurs euſſent obtenu lettres de nous, deuant ou apres, afin d'eſtre diſpenſez de noſtredite ordonnance. Leſquelles lettres declarons nulles & de nul effect, & ſans auoir eſgard à icelles, enioignons à nos Procureurs generaux, pourſuiure ceux qui auront ainſi mal prins, & leurs heritiers, tant pour le principal que peines ſuſdites applicables à nous, & à noſtre peuple.

2 La puiſſance de ceux qui ont commandement ſur le peuple, a effect de force, pour luy faire payer les deniers extraordinaires, outre ceux que le Roy fait leuer, & ce par diuers moyens & artifices, qui ſont toutesfois reprouuez, *l. vn. C. de ſuperexactione.* & puniſſables de la peine du crime de concuſſion, *nouel. conſtitutione 61. Leonis Imperatoris: & notant Græci ſcholiaſtæ ad l. 1. D. de concuſſ. in libris Baſilicon.* Car proprement *concutere ſignificat terrore poteſtatis perterrefacere, l. 6. § illicitæ. D. de offic. præſid. l. 4. C. ad leg. Iul. repetund.* d'où procede le crime de concuſſion, quand par la terreur & crainte de puiſſance & authorité, on exige & prend quelque choſe illicitement, *l. 1. D. de concuſſ. l. 3. & 4. C. de condict. ob turpem cauſ. l. vn. C ex delict. defunct. C. de modo mult.* Et pour le regard de l'action que cet article donne contre les heritiers, peut voir *d. l. vn. C. ex delict defunct. & l. vn. C. Hermogen. tit. quemadm. conuentiant. ſucceſſo.* Mais pour oſter la diſpute *in quantum heredes teneantur*, il eſt icy expreſſement ordonné qu'ils ſont tenus & pour le principal, & pour les peines applicables au Roy & au peuple.

3 Les grandes oppreſſions & exactions, deſquelles les Magiſtrats Romains de l'ordre Senatorien vſoient aux Prouinces, eſquelles ils eſtoiẽt enuoyez, auroiẽt fait introduire la loy des Repetundes, afin de donner aux aſſociez & confederez quelque eſpoir de iuſtice, pour repeter ce qui leur auoit eſté illicitement exigé & oſté. *L Piſo Trib. Plebis primus legem de pecuniis repetundis tulit, Cenſorino & Manlio Coſſ. vt ſcribit Cicero in Bruto, qui etiam pro Sextio meminit legis Iuliæ de repetundis à C. Iulio Cæſare in Conſulatu latæ, qui fortè reſtituit eam quam Piſo tulerat. Ex Verrinis Ciceronis conſtat litem æſtimatam fuiſſe bona quæ vendita eius qui repetundarum damnatus eſſet, ipſum verò in exſilium voluntarium iniſſe: quod exemplis ex Liuio & aliis auctoribus petitis confirmari poteſt: ſed orationes in Verrem ante Cæſaris conſulatum habitæ ſunt: verùm pro Rabirio Poſthumo inquit; Iubet lex Iulia perſequi ab his ad quos ea pecunia, quam is ceperit qui damnatus ſit, peruenerit. Si eſt hoc nouum in lege Iulia, ſicuti multa ſunt ſeuerius ſcripta, quam in antiquis legibus & ſanctius vindicata, ſanè etiam conſuetudo huius generis iudiciorum noua ſit.* Qui ſont ceux qui ſont tenus à la peine de ceſte loy *tractant Iuriſconſulti in l. 1. 3. & ſeq. D. de leg. Iul. repet. & l. 2. ait Scæuola dari ex hac lege & in heredes actionem intra annum duntaxat à morte eius, qui arguebatur, & l. 2. C. ad leg. Iul. repet. conſtituitur pœnam etiam ab haredibus eſſe repetendam.* Ie ſçay bien que ceſte loy s'eſtend contre ceux qui *ob iudicandum decernendúmque aliquid acceperunt*, comme auſſi y auoit vne loy des XII. tables: mais d'iceux n'eſt icy traicté. Quand à la peine, *Macer. l. lex Iul.* eſcrit, *hodie ex lege repetundarum extra ordinem puniuntur, & plerunque vel exſilio puniuntur, vel etiam durius provt admiſerint.* On peut voir à ce propos Platon *lib. 12. de legib.*

III.

N'Entendons toutesfois defendre ou empeſcher qu'il ne ſoit faicte taxe raiſonnable, pour les fraiz & vacations ſeulement, à ceux qui veritablement & ſans fraude, ont eſté employez aux affaires & negoces du peuple, comme Syndics, Procureurs & autres, qui ſe ſeront bien & diligemment acquictez de ladicte charge. Leſquels deniers neantmoins, ny autres quelsconques, ils n'impoſeront ne leueront ſur noſtredict peuple, ſans congé & licence de nous, & lettres patentes de noſtre grand ſeau: auſquelles ſeront attachees les parties par le menu, & taxe qui en aura eſté faicte.

Philippes IIII. 1318.

IIII.

Defendons[4] à tous nos officiers toute prinſe de harnois & charrettes: & pareillement de cheuaux pour cheuaucher: & auſſi toutes prinſes de bleds, auoines & autres grains, des vins & beſtes, & de tous autres viures.

4 Telles prinſes qui ſe font ſur le peuple appartiennent au crime des repetundes, comme monſtre Ciceron *in Verrinis* Par les loix Romaines n'eſtoit permis d'vſer de poſtes publiques, ſans auoir paſſeport de l'Empereur, & tels paſſeports *euectiones dicebantur, ſiue ſynthemata, combinæ vel tractoriæ, l. 3. vbi Cuiacius, & l. 11. de curſu publ. angar. & parangar. & idem Cuiacius ad l. vn. C. de tracto. & ſtat.* qui recite *quædam capita ex capitular. Caroli Magni: & ex Marculpho tractoriæ formulam.* Mais pour la diſpoſition de cet article *facit l. 19. C. de curſu publico.* De prendre cheuaux, harnois & charettes ſur le peuple, pour aller ou reuenir, mener ou ramener armes, meubles ou autres choſes, qu'on appelle *angarias & parangarias*, c'eſt vn droict Royal, *tit. Quæ ſunt regalia.* Et quant à la leuee & prinſe des eſpeces & viures, elle ne ſe peut auſſi faire que par l'auctorité du Roy, & en payant le prix raiſonnable, ſelon qu'on les vend au marché, *vt conſtat ex l. 1 & duabus ſeq. Græcis, quas reſtituit Cuiacius. C. vt nemini licent in coëmptione ſpecie.*

V.

Ordonnons qu'aucuns ne leur ſoient obeyſſans en ces cas, s'ils ne payent deniers comptans, au prix que les choſes vaudront par commun cours, & qu'elles ſeront expoſees en vente: & ſi aucuns s'efforcent de faire quelque prinſe contre la volonté de ceux auſquels leſdites choſes appartiendront, voulons que les preneurs ſoient prins par la iuſtice des lieux où ils feront leſdites prinſes. Et quant à ce, voulons que chacun ayt auctorité de faire office de ſergent, pour les prendre & mettre en priſon, ſans encourir en aucune maniere noſtre offenſe.

Source : BIU Cujas

ç Ciceron *oratione 5. in Verrem* dit elegamment *ereptionem esse, non emptionem, cùm venditori, suo arbitratu, vendere non liceat.* S'il estoit permis à celuy *qui esset cum imperio & potestate* d'acheter à sa discretion & au prix qu'il voudroit, il aduiendroit *vt quod ipse vellet, siue esset venale, siue non esset, quanti vellet, auferret. Lex Iulia, in quit Paulus l. 8. D de l. Iul. repetund. venditiones, locationésve eius rei causa, id est donandi contra legem repetundarum, pluris minorisve factas, irritas facit: impeditque vsucapionem, priusquàm in potestatem eius, à quo profecta res sit, heredisve eius veniat.*

VI.

PAREILLEMENT defendons à nos cheuaucheurs lesdites prinses de cheuaux: si ce n'est qu'estans enuoyez pour nos propres affaires, ils n'en peussent trouuer aucuns à loüer. Auquel cas, ne voulons qu'ils en puissent prendre de leur propre auctorité: mais par la iustice des lieux où lesdits cheuaux seront.

LOYS XII. 1498. Art. 139. HENRY III. és Estats de Blois, 1579.

VII.

FAISONS inhibitions & defenses à toute maniere de gens, de quelque auctorité, preéminence & qualité qu'ils soient, qu'ils ne prennent ny exigent, ou permettent prendre ou exiger en leurs terres, sur leurs hommes & subiects, ou autrement, aucune exaction indeuë par forme de don, tailles, aydes, coruees ne autrement, & souz quelque couleur que ce soit: ou puisse estre: sinon és cas esquels ils sont tenus & redeuables de droict, & où cessant leur vouloir & consentement, ils peuuent estre contraincts par iustice. Le tout, sur peine de rendre le double: & quant aux parties payans, d'amende arbitraire.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, Art. 106.

VIII.

DEFENDONS à tous seigneurs, gentils-hommes & autres de nostre Royaume, de trauailler leurs subiects & habitans du plat pays, où ils font residence, par contribution de deniers ou grains, coruees ou autres semblables exactions indeües, soit souz pretexte de les exempter des logis de gens d'armes, ou par rigueur & mauuais traictement qu'ils leur feront faire par leurs gens & seruiteurs.

IX.

PAREILLEMENT leur defendons les intimider, menacer ou exceder, par eux ne autres, ny retirer & fauoriser ceux qui les auroient excedez. Ains se comporter enuers eux modestement, poursuyure leurs droicts par les voyages ordinaires de la iustice: sur peine d'estre declarez ignobles & roturiers, & priuez à iamais des droicts qu'ils pourroient pretendre sur leursdits subiects.

TILTRE QVATRIESME.

Des capitaineries des places fortes, & guets deuz à icelles.

HENRY III. és estas de Blois, Art. 276.

I.

NVL ne[1] sera par nous pourueu des capitaineries és places fortes de nostre Royaume, qu'il ne soit naturel François, cogneu par longs seruices faicts à nous, & à nos predecesseurs Rois.

1 Ceux qui ont escrit de l'art militaire, se sont tous rencontrez en ceste maxime, que la principale force d'vn Roiaume ou d'vn païs doit cõsister aux soldats & gẽs d'armes naturels: & à milleure raisõ les capitaines doiuent estre originaires & naturels, par ce qu'ils sõt plus amateurs de la partie, plus fidels, & esquels on peut auoir plus de fiãce. *Id cauẽdũ semper ducibus, inquit Liu. lib. 25. exẽpláque pro documẽtis habenda, ne ita externis credant auxiliis, vt nõ plus sui roboris suarúmque propriè virium in castris habeãt.* Et ceste maxime a lieu nõ seulemẽt aux cãps & armees, ains aussi aux garnisõs & gardes des places principalemẽt frõtieres & limitrophes, esquelles est requise vne grande fidelité, asseurãce & vigilãce. Il conuient donc y mettre des capitaines, *quos in omni genere belli exercuerit fortuna, vt inquit Cicero pro l. Manilia.* Et qui ont fait si loüables preuues de leurs personnes, que leurs seruices, les ont faict cognoistre du Roy, & meritez honnorable recompense. Ils doiuẽt estre tels que les Empereurs descriuẽt en ces termes, *Nouel. 31. Theodosij, de ambitu & locis limitã. inibi redhib. In primis itaque Duces limitũ & precipuè quibus gentes, quæ maximè cauendæ sunt, appropinquãt, iudicio nostræ clementiæ prouehi volumus quorum integritatem, fortitudinem, vigilantiam, prolata rerũ documẽta cõmẽdant: capitali pœna videlicet ambitus libidine restinguenda.* Par la mesme cõstitutiõ *in ipsis pleráque limitibus commorari, & milites ad antiquum redigere numerum debent.* De ces capitaines des frontieres, *qui duces limitum appellantur*, est faite

Source : BIU Cujas

mẽtion és hiſtoires Romaines *notitia Imperij Romani, & in pleriſque legibus. l. vlt. C. de offic. milit. indic. & illa eſt fragmentum d. Nouel. Theodoſij. l. vn. C. de venat. ferar. l. vlt. C. de offic. præfect. Prato. l. 13. C. de aduocat. diuerſ. indic. l. vn. C. Theod. de luſoriis Danub. l. 5. eodem. C. de filiis militar. apparito. & al.* & ſouz tels capitaines eſtoient ordonnees quelques compagnies de gens de guerre, pour tenir garniſon & garder les frontieres, *qui dicebantur limitanei milites, qui ſciliꝫ, vt Spartian. in Peſcenn. Nigro ſcribit, poſſint & caſtra & ciuitates limitis defendere, & terras colere, l. 2. §. prolimitaneis. C. de offic. Præfect. Prator. Africæ. l. vlt. C. de offic. milit. indic. l. 3. C. de fund. limitroph.* A aucuns de ces gens de guerre eſtoiẽt aſſignez des chãps & heritages pour les nourrir, qui eſtoiẽt appellez *fũdi limitotrophi, vel limitrophi, tit. C. de fund. limitroph. l. 13. C. de fundi patrimo.* aux autres en eſtoiẽt attribuez pour leur appartenir en proprieté, *qui dicebãtur fundi limitanei, l. 2. & 3. C. de fundi limitroph. Lampridius in Alexandro Seuero, Sola quæ de hoſtibus capta ſunt, limitaneis ducibus & militibus donauit: ita vt eorum ita eſſent, ſi heredes illorum militarent, nec vnquam ad priuatos pertinerent: dicens: attentius eos militaturos, ſi ſua rura defenderent. quod etiam tradit Suidas.*

II.

NE pourront leſdits Capitaines de ſemparer leſdites places, pour quelque cauſe que ce ſoit, ſans expres commandement.

III.

DEFENDONS tres-expreſſément de conuenir à prix d'argent, ny autre choſe equipollente, pour ſe faire pourueoir deſdits eſtats de Capitaines: ſur peine de priuation d'iceux par les pourueuz: & des deniers ou autre choſe equipollente, qui en auroiẽt eſté baillez.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 213.

IIII.

NVL ne pourra eſtre pourueu de deux capitaineries.

LOYS XI. à Tours, en Auril, 1479.
LOYS XII. à Paris, en Decembre, 1504.

V.

ES villes & places [2] fortes, limitrophes, & de frontiere qui ſont en eſtre, & ne ſont abbatuës ne deſmolies, & eſquelles on a accouſtumé de faire guet, ſe fera de tout temps vne fois le mois pour le plus, par chacun des meſnagers & chefs d'hoſtel. Et en defaut de faire ledit guet, payeront, pour chacun defaut, cinq deniers tournois: & ce, entant que touche ceux qui ont accouſtumé de payer leſdit cinq deniers tournois: ou plus, pour chacun defaut de faire ledit guet chacun mois.

2 Nous auons obſerué deux eſpeces de guet, à ſçauoir l'vn de commandement, quand la guerre & neceſſité le requiert, & l'autre patrimonial deu à vn ſeigneur à cauſe de quelque chaſteau & ſeigneurie. Les guets appellez par les Latins *excubiæ* ſe faiſoient non ſeulement *ante caſtra, vel portas caſtrorum cuſtodiæ cauſa præſertim noctu* au lieu où eſtoit aſſis le camp: ains auſſi és villes & places frontieres, & en celles où y auoit doubte de l'ennemy: dont Polybe, Vegece & autres qui ont eſcrit de l'art militaire, traictent amplement: & y auoit d'autres guets, comme y a encores qui ſe faiſoient au Palais de l'Empereur: & en France, en l'hoſtel du Roy, qu'on appelle *excubias Palatij l. qui excubias. D. de re milit. ſiue Palatinas: Caſſiodor. lib. 5. epiſt. 41. & lib. 6. epiſt. 10.* à quoy ſe peut rapporter ce qui eſt eſcrit par *Guntherus lib. 2. Ligurini, & Otto Friſingenſis.* Il y a encores des guets eſtablis aux grandes villes, qui marchent de nuict pour la garde & repos d'icelles, comme anciennement y en auoit à Rome & Conſtantinoble. *Vnde dicebatur Præfectus Vigilũ l. 1. D. de offic. Præfect. Vigil. Nouel. 13. à recentioribus Græcis Drungarius Biglæ appellatur, Zonara, Manuele Commeno Nouel. 2. Ioan. Curopalat. & aliis.* Mais l'office du *Drungarius Biglæ*, s'eſtendoit plus amplement. Les guets que les gens de guerre faiſoient aux places, ſeruoient pour empeſcher les ſurprinſes de l'ennemy: & ſe faiſoient quelquefois de iour, qu'on appelloit *ſtationes*, & ordinairement de nuict, *quæ dicebantur vigiliæ, vt ex Liuio lib. 28. Tacito lib. 1. Annal. & aliis conſtat.* Les guets dont eſt icy parlé, ne ſont entendus ceux que les gẽs de guerre, de cheual ou de pied doiuent faire, ains qu'on fait faire aux habitans, comme y eſtans ſubiects, ſoit à cauſe des places qu'ils conuient garder, tant pour le bien vniuerſel du païs, que pour leur refuge, & particuliere conſeruation de leurs perſonnes, femmes & enfans, & de leurs biens: ou par vn droict ſeigneurial. Quant aux guets que pretendent les Capitaines, il conuient conſiderer ſi les places en ont beſoin, & s'ils ſont deuz d'ancienneté: car ſouz pretexte d'iceux on pourroit introduire nouuelles charges, tailles & impoſitions ſur le peuple. Qui fut la cauſe, qui meut le Parlement de Paris, d'ordonner que les lettres patentes du Roy Loys XII. par leſquelles il vouloit en toutes places de ſon Royaume à luy appartenans, ou autres de ſes ſubiects eſtre fait guet, & eſtre leué de chacun feu cinq ſols tournois par an, qui eſtoit ſix deniers par mois, comme ſubreptices, obreptices & inciuiles, ne ſeroient entherinees, leuës, publiees ne regiſtrees, par arreſt à la veille de ſaincte Catherine 1497. dont le Roy, qui eſtoit amateur du peuple, aduerty, loüa grandement la Cour, comme i'ay eſcrit en la 25. Reſponſe du 5. liure. Pour le regard du guet patrimonial & ſeigneurial, les ſubiects ne s'en peuuent exempter, non plus que des autres coruees, auſquelles ils ſont tenuz: iugé par arreſt contre les habitans de Marly, du 24. Ianuier 1382. & s'il eſt deu en eſpeces, comme de grains, vollailles ou coruees ſur chacun feu, il y ſera payé, nonobſtant le reglement porté par l'ordonnance, comme a eſté iugé pour le ſeigneur de Candale, par arreſt de Bordeaux, du 21. Aouſt 1515. recité par *Boërius deciſ. 212.* Toutesfois *Benedictus ad cap. Raynutius, in verb. & vxorem nomine Adelaſiam, de teſtam.* recite auoir eſté iugé par arreſt de Tholoſe, du mois d'Auril 1510. auant Paſques, ſuiuant la reduction portee par ledit reglement. Ne ſont les habitans tenuz de faire guet ailleurs qu'au chaſteau, à raiſon duquel ils doiuent ledit droict, encores qu'iceluy ſoit deſmoly, par arreſt du 22. Decembre 1515. & ne peut ledit droict eſtre ſeparé du chaſteau, auquel il eſt deu, ny eſtre aliené ſans iceluy, *cap. 1. de eo qui curtẽ vẽdidit in fend. arg. in l. quamuis, ibi non putamus ab excubiis limitis reuocandũ. C. de adulter. Speculat. tit. de accuſat. §. quinto. Cornæus conſil. 257. volu. 4.* iugé par arreſt du 11. Mars 1534. ainſi que Papon recite liure 13. tilt. 5. Quant à la queſtion qu'il traicte de la multiplication des feux, ſi elle augmẽte les droits deuz en eſpeces pour le guet & la diſtinctiõ qu'il a fait *ex Iacob. de ſancto Georgio.* ſi le guet eſt reel ou perſonnel, ie ne ſuis du tout de sõ opiniõ, ains i'eſtime quoy qu'ait eſcrit *Boërius*, que ſi le guet eſtãt deu en quelque endroit ou preſtatiõ, ſe doit payer en eſpeces, la multiplication des feux ne le fera augmẽter, tant par ce qu'il n'eſt deu qu'vn ſeul droict certain & limité, que d'autãt que telle multiplicatiõ de feux ne rend les habitatiõs ſeparees, qui sõt en

Source : BIU Cujas

vne meſme maiſon, qui eſt la raiſon. *l. diximus §. ſi pater D. de excuſat. tuto.* Mais ſi le guet ſe doit faire en perſonne, d'autant plus qu'il y aura de feux ſeparez, les habitans faiſans d'auantage de perſonnes, y ſeront de tant plus tenus.

VI.

MAIS au regard de ceux qui ont accouſtumé de payer moins deſdits cinq deniers tournois pour le defaut, & qui ont accouſtumé faire ledit guet moins qu'vne fois le mois, ils ne feront ledit guet: & ne payeront pour defaut, ſinon en la maniere qu'ils ont accouſtumé.

VII.

SEMBLABLEMENT ſe fera ledit guet, ou ſe payeront les defauts en la maniere deſſus declaree, és autres villes & places fortes, [3] eſquelles l'on a accouſtumé de faire guet, nonobſtant qu'elles ne ſoient ſituees en lieux limitrophes & de frontiere. Et ce, ſeulement en temps de guerre & eminent peril.

3 L'ordonnance adiouſte bien, eſquelles on a accouſtumé de faire guet: par ce qu'en tous chaſteaux & places fortes qu'ont les ſeigneurs, les ſubiects ne ſont tenus de faire guet, ains faut qu'il y ait conuention faicte entre eux par le bail ou tradition des heritages baillez par les ſeigneurs à leurs ſubiects à telle charge, ou tres-longue ioüiſſance & poſſeſſiõ de quarante ans & plus, *vt tradit Lucas Penna. in l. cùm ſcimus. C. de agricol. & cenſit.* Si le chaſteau eſt ruiné & demoly, les habitans ne pourront eſtre contraincts à payer le droict de guet, d'autant qu'iceluy eſt reciproque entre le ſeigneur & les ſubiects, à ſçauoir pour y auoir par les ſubiects leur retraicte, & refuge de ſeureté pour leurs perſonnes & biens: iugé par arreſt du premier Mars 1536. & du 16. Decembre 1551. entre le ſeigneur & les habitans de Mont-lieu. Mais le chaſteau eſtant reparé, le droict de guet ſe paiera comme auparauant: *vt ſcribit Albericus Roſates in l. ſi vſus fructus. D. quib. mod. vſufruct. amitt.* I'ay leu en mon vieil practicien deux eſpeces de guet, à ſçauoir de garde & de lige eſtage & eſtagere preſẽte en Frãçois le Latin *ſtatio.* Et par ce que i'ẽ ay plus amplemẽt traicté ailleurs, i'adiouſteray ſeulemẽt l'arreſt prouiſional du 30. Aouſt 1427. donné pour le ſeigneur de la Roche Guion que recite monſieur Choppin *lib. 3. de doman. tit.* 18. duquel les eſcrits illuſtrez de ſingulieres antiquitez meritent d'eſtre leuz. *Per arreſtum præfata Curia dictũ fuit, quòd per modum prouiſionis, & quouſque per dictam curiam aliud fuerit ordinatum, & abſque præiudicio proceſſus, habitantes in viſſa de Lunes, ſub alta iuſtitia dicti actoris Guilelmi* le Bouteiller, *domini* de la Roche Guion *commorantes, facient de præſenti guetum & gardiam in dicto caſtro de Rubeguidonis, & etiam quando fiet guetum & gardia in fortalitiis vicinis ad ſuum turnum in numero competenti tali, qualem neceſſitas exegerit: prout conſueuerunt facere alij, qui ibidem faciunt guetum & gardiam. Nec poterit dictus actor, aut Capitaneus dicti caſtri pro quolibet defectu ſuper illo, qui fuerit deficiens, impeditus facere dictum guetum, exigere niſi 16. denarios in hyeme & 12. in æſtate, conuertendos in ſalario alterius qui fecerit, aut factus fuerit dictum guetum pro deficiente Et adhuc admittetur famulus pro ſuo magiſtro, & generaliter vnus homo pro altero prouiſò quòd ſit notus & ſufficiens pro faciendo guetum.* Cet arreſt ſert grandement a ceſte matiere.

VIII.

ET en temps ſeur & de paix, ne ſera payé pour chacun defaut de faire ledit guet eſdites villes & places, non eſtans limitrophes, ne de frontiers, que trois deniers tournois.

IX.

N'ENTENDONS que ceux qui ne payent que cinq ſols de taille & au deſſouz, ſoient comprins en ceſte ordonnance, ny adſtraints à faire ledit guet, ſoit en lieux limitrophes ou autres: ne ſemblablement les femmes vefues leſquelles n'auront enfans maſles aagez de dixhuict ans demeurans auec elles: ne auſſi les orphelins moindres de dixhuict ans, qui tiendront leurs meſnages à part.

X.

DEFENDONS aux ſeigneurs, capitaines pretendans leſdits guets qu'ils ne cõtraignẽt les tenus à iceux, à les faire, ou payer les defauts par leur auctorité, ne par voye de faict: mais ſeulement par les iuges ordinaires des lieux, & par voye de iuſtice.

XI.

ET au cas qu'aucuns ſubiects au guet ſeront refuſans le faire, ou payer leſdits defauts, ſelon qu'il eſt icy deſſus ordonné, ils ſeront tenuz d'en payer le double aux ſeigneurs ou capitaines, auſquel ſera deu ledit guet.

XII.

AVSSI s'il eſt trouué qu'iceux ſeigneurs ou capitaines, ou aucuns d'eux ſe vouſiſſent efforcer de leuer & exiger pour les defauts d'iceux guets, plus auant que ce qu'il eſt dict cy deſſus, nous les priuons & debouttons du droict de leurdit guet: c'eſt à ſçauoir les ſeigneurs, à la vie, & leſdits capitaines, pour le temps qu'ils tiendront leſdites capitaineries.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, Art. 103.

XIII.

DEFENDONS à tous capitaines ou leurs lieutenãs en nos places & chaſteaux qui ne ſont en frontiere, de contraindre les habitans des lieux à faire guet, ou de leur faire payer aucuns deniers pour iceluy guet, ſi ce n'eſt en cas de beſoin & neceſſité: à peine de priuation de leurs eſtats.

Source : BIU Cujas

TILTRE CINQVIESME.

Des Mareſchaux de France.

HENRY III. és eſtas de Blois, Art. 276.

I.

REDVISONS [1] les eſtats des Mareſchaux de France, au nombre de quatre: deux deſquels ſeront ordinairement pres noſtre perſonne: & les autres ſeront les cheuauchees accouſtumees, & outre le ſerment qu'ils preſteront en nos mains, en les pouruoyant deſdites charges, feront autre ſerment en noſtre Cour de Parlement à Paris.

1 En ces deux tiltres eſt amplement traicté des Mareſchaux de France, & de leur pouuoir & iuriſdictiõ, & de leurs Preuoſts, on peut auſſi veoir Bouteiller en la ſomme rural: ils ſont ſouz le Conneſtable, en l'abſence duquel, ou l'eſtat d'iceluy vacquant, le plus ancié d'eux tient ſa place. Pluſieurs trauaillent en la deriuation du mot Mareſchal, ou comme diſoient les anciens, Mareſchaux, ainſi qu'il ſe lit en l'hiſtoire de Ville-Hardoüin, & autres vieux liures. Ie n'eſtime la deriuation d'iceluy eſtre ſemblable à celle de Marquis, ou *Marchio* en Latin: ains que c'eſt vn terme pur François, primitif & originaire, qui ſignifie celuy qui dreſſe l'armee, & y a commandement que les Grecs rendent πρωτοστάτωρ. *Curopalates ... διὰ τοῦτο καὶ γὰρ πρωτοστάτωρ καλεῖται, διὰ τὸ προηγεῖσθαι παντὸς αὐτοῦ τοῦ στρατοῦ. Propterea enim Protoſtrator etiam appellatur, quòd toti ipſi ſtratõ, id eſt exercitui præeat & conſiſtat primus:* ce confirme *Nicetas in imperio Balduini Flandri, de Iofredo loquens:* où il monſtre l'office de *Mariſcaldus, Grecè* μαρισκάλλιος, eſtre celuy de πρωτοστάτως, qui fait l'auantgarde comme eſcrit Ioffroy de Ville-Hardoüin parlant de luy-meſme, qui eſtoit Mareſchal de Romenie & de Champagne, & eſt le *Iofredus* de *Nicetas*: ce que confirme auſſi Froiſſart au premier volume, chap. 17. & autres. Aucuns le comparent *Magiſtro Equitum* des Romains. Les Mareſchaux de France n'eſtoient anciennement que deux, & iuſques au Roy François I. qui en erigea vn troiſieſme lequel nombre a eſté longuement maintenu, & depuis augmenté iuſques à quatre: mais la neceſſité du temps l'a encores faict accroiſtre. Les Mareſchaux doiuẽt mettre au coſté de leur armoirie vne hache d'armes: comme le Conneſtable vne eſpee nue, & le grand Eſcuier vne eſpee dans vn fourreau d'azur ſemé de fleurs de lis d'or, comme a obſerué du Haillan liure 4. de l'eſtat des affaires de France. L'hiſtoire de Froiſſart & autres teſmoignent que les Mareſchaux eſtoient departis par prouinces, dõt ils portoient les tiltres. Aucuns ont fait quelquefois le ſerment à la Cour de Parlement: mais depuis ils n'y eſtoiẽt adſtraincts, iuſques à l'ordonnãce de Henry III. és Eſtats de Blois, article 270. Encores que l'auctorité du Conneſtable ſoit plus grãde que celle des Mareſchaux, ſi eſt ce que leur pouuoir eſt grandement conioinct au ſien: & y a vne iuriſdiction commune de la Conneſtablie & Mareſchaucee, à la table de marbre au Palais. Par vne anciẽne ordonnance de Charles V. les adiournemens en vertu des commiſſions des Mareſchaux de France, ſe doiuent faire pour comparoir à Paris, & eſtre libellez & faits par ſergens Roiaux, & non par les officiers des Mareſchaux & ſergens cõmis, comme a eſté iugé par arreſt du 15. Decẽbre. 1374. ce qui ne s'obſerue à preſent, à cauſe de la iuriſdictiõ qu'ont leurs Preuoſts, ayãs ſouz eux des archers qui peuuent executer leurs commiſſions: auſſi le faudroit entendre pour les cauſes qui ſe traictent hors l'armee: car pour les differends qui ſe preſentent au camps, telles ſolemnitez ne ſont requiſes. Le ſurplus appartenant à ceſte matiere, eſt traicté en ces tiltres, & on y peut conioindre ce qu'en a eſcrit du Tillet liure 2. de ſes memoires.

HENRY III. à Ennet, en Iuin, 1547.

II.

NOS Mareſchaux de France, cheuaucheront & viſiteront toutes & quantes fois que beſoin ſera, & que commodément faire ſe pourra par chacun (s'ils ne ſont ailleurs par nous legitimement empeſchez) les pays & prouinces de leurs departemẽs, pour faire ou faire faire, en leur preſence, par les Commiſſaires ordinaires de nos guerres, les monſtres generales de noſtre gendarmerie,

III.

POVRVOIRONT & donneront ordre, que les hommes d'armes & archer de nos ordonnances, tenans garniſon, & autres eſtans en noſtre ſolde, tant de cheual que de pied, ſoit en temps de paix ou de guerre, viuent auec noſtre peuple, & noſtre peuple auec eux, à la moindre foule & charge de tous deux, que faire ſe pourra: faiſans garder les Ordonnances & Edicts, tant ſur le faict de noſtre gendarmerie, aſſiette des garniſons, fourniſſements de viures & munitions pour leſdites garniſons: punition & correction des vagabonds & autres mauuais garçons trouuez en flagrant ledict, eſtans ſouz leur pouuoir & iuriſdiction, & dont la cognoiſſance leur eſt, enſemble à leurs Preuoſts, commiſe & attribuee par nos ordonnances.

IIII.

VOVLONS que outre leurs Preuoſts & archers ordinaires, & qui leur ſont par nous ſouldoyez, les ſubſidiaires & prouinciaux, payez & ſtipendiez par noſtre peuple, & eſtablis és elections des Prouinces eſtans de leur departement, leur reſpondent, obeyſſent & entendent diligemment: enſemble leurs Lieutenans & archers,

Source : BIU Cujas

en tout ce qui leur ſera commandé & ordonné par l'vn de noſdits Mareſchaux, du departement duquel ils ſeront. Et là où ils feroient le contraire, ou ſeroient trouuez en aucune faute, abus ou maluerſations, au faict & exercice de leurs charges & offices: ledit Mareſchal qui ſera le leur principal, & ſouz lequel ils reſpondront, procedera ou fera proceder à l'encontre d'eux, par adiournemens perſonnels, prinſe de corps, ſuſpenſion de leurs charges, ſoldes, eſtats & offices, & priuation d'iceux, s'ils reſident en leurs fautes, abus & maluerſations, en commettant d'autres en leur lieu, tels qu'il aduiſera, de la qualité requiſe: ſoit par prouiſion ou autrement, & par toutes voyes & manieres extraordinaires & de droict, ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire, ſelon l'exigence des cas: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

V.

ET où leſdits Mareſchaux ſeront abſens des Prouinces de leurſdits departemens: Voulons que celuy des autres, qui paſſera, ira & ſe trouuera par leſdites Prouinces, face pour ſon compagnon tel deuoir à l'execution & accompliſſement des choſes ſuſdites, & autres dependans de ladite charge de Mareſchal de France, comme ſi ſon compagnon y eſtoit en perſonne, auec tout tel & ſemblable pouuoir: attendu que ce ſont membres ioincts & vnis faiſans vn college.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1554. Art. 25.
HENRY III. 1586.

VI.

ORDONNONS à tous Lieutenans criminels, particuliers de robbe courte & archers toutes & quantes fois qu'ils ſeront ſemonds & conuoquez par noſdits Mareſchaux de France, & Gouuerneurs des pays d'y comparoir: & leur aſſiſter & obeyr en toutes charges qui leur ſeront, pour eux, par noſtre ſeruice: repos & tranquillité de nos ſubiects commandees.

HENRY IIII. deuant Chartres, en Mars, 1591.

VII.

ORDONNONS que les iugemens des rançons, de ceux qui auront eſté arreſtez priſonniers ne pourront eſtre faicts que par ſa maieſté, les Mareſchaux de France, Gouuerneurs & Lieutenans generaux des Prouinces, les Mareſchaux de camp de nos armees, eſtans iceux defendus & interdits à toutes autres.

TILTRE SIXIEME.

De la iuriſdiction des Mareſchaux de France, de leurs Lieutenans au ſiege de la Mareſchauſſee de France, à la table de Marbre du Palais à Paris.

IEAN 1355. CHARLES IX. à Boulongne, en Aouſt, 1573.
HENRY III. 1586.

I.

DECLARONS que aux Mareſchaux de France ou leur Lieutenant à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, appartient en premiere inſtance (priuatiuement à tous nos autres iuges) la cognoiſſance & iuriſdiction des cas, cauſes & matieres qui enſuyuent.

II.

ASÇAVOIR, de tous exces, crimes & delicts commis & perpetrez par les gens-d'armes de nos ordonnances, & autres gens de guerre, ſoit de pied ou de cheual, au camp en leur garniſon, y allant & reuenant, ou tenant les champs. Et auſſi des excez & efforts, qui peuuent eſtre faicts aux deſſuſdits: & des guerres, rançons, butins & autres debats qui peuuent aduenir à cauſe de ce.

III.

QVAND aucuns prenans nos gages & ſoulde, ſont deſobeyſſans aux chefs, lieutenãs & capitaines: & ſe retirent de nos camps & armes, ſans congé.

Si

Source : BIU Cujas

IIII.

SI aucuns Commiſſaires des guerres, Capitaines & Lieutenans, ou autres faiſans monſtre & reueuë deſdits gens d'ordonnance & autres gens de guerre, caſſent & mettent hors de leurs compagnies, aucuns des deſſuſdits, ſans cauſe valable.

V.

DEs matieres qui peuuent aduenir à l'encontre des explorateurs, eſpions, proditeurs, transfuges & deſerteurs militaires.

VI.

SEMBLABLEMENT des actions perſonnelles que les huiſſiers, heraux d'armes & trompettes, peuuent auoir les vns contre les autres: meſmement en defendant.

VII.

DEs actions perſonnelles, que leſdits gens de guerre pourront auoir l'vn à l'encontre de l'autre, pour raiſon du fait de guerre: & de tous contracts, obligations & conuenances faites entr'eux, & autres pour le fait de la guerre & occaſion d'icelle.

VIII.

DEs matieres qui peuuent aduenir pour le fait de guerre: comme de reddition de villes, chaſteaux & autres fortes places renduës par la faute & maluerſation de ceux qui en auroient eu la garde.

IX.

DEs gentils-hommes ſujets à ban & arriereban, qui ſeront refuſans aller audit ban & arriereban, à noſtre ſeruice.

X.

DEs payemens, gages & ſouldes deſdits gens d'ordonnance, Preuoſts deſdits Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & mortepayes & autres gens de guerre: pour les pourſuyure à l'encõtre des Threſoriers & payeurs des compagnies, ou leurs clercs & commis.

XI.

DEs maluerſations qui pourroient eſtre commiſes par Threſoriers, payeurs deſdites compagnies, leurs clercs & commis: & des comptes & aſſignations qu'ils ſe baillent les vns aux autres, pour le fait de leurs charges & entremiſes: où il en ſuruient aucun different entr'eux.

XII.

DEs obligations & promeſſes entr'eux faites pour armes, viures, cheuaux & autres prouiſions & equipages de guerre, vendus ou preſtez aux gens-d'armes & ſoldats, eſtans en garniſon ou au camp.

XIII.

DEs fautes, abus & maluerſations que les Preuoſts deſdits Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, Greffiers & Archers peuuent commettre en leurs offices.

XIIII.

DEs procez & differends que les Commiſſaires des guerres, Contreroolleurs, Threſoriers & payeurs, herauts d'armes, Capitaines & conducteurs du charroy de noſtre artillerie, & autres officiers de noſtre gendarmerie, & de nos guerres, ont tant en demandant qu'en defendant, à cauſe de leurs charges & adminiſtration.

XV.

ESTATS, charges & commiſſions: & des excez qui leur peuuent eſtre faits, & à ceux qu'ils auroient appellez en ayde de iuſtice, en exerceant leurſdites charges.

XVI.

AVSSI des differends qui peuuent aduenir entre leſdits Preuoſts, Lieutenans & archers, en caſſant & deſtituãt par leſdits Preuoſts, leurſdits archers, ſans cauſe valable.

XVII.

DEs lettres de remiſſion, pardon & d'innocence, qui s'obtiennent & impetrent pour les malfaits, crimes & delicts commis, tant par leſdits gens d'ordonnance, gens de guerre, Threſoriers & payeurs de leurs compagnies, Preuoſts deſdits Mareſchaux, leurs Lieutenans & archers, qu'autres, à l'encontre des deſſuſdits, au camp, en garniſon, y allant & reuenant, & exerçant les choſes deſſuſdites. Leſquelles lettres ſe doiuent addreſſer au-

Source : BIU Cujas

dit siege de la Mareschaussee, & l'entherinement dicelles estre poursuiuy pardeuant les Lieutenans desdits Mareschaux audit siege.

HENRY II. à Fontainebleau, en Ianuier, 1553. Art. 2.

XVIII.

VOVLONS que toutes les causes de nos Contreroolleurs ordinaires, & extraordinaires, des guerres, Thresoriers, & payeurs, tant en demandant, qu'en defendant, procedans du fait de leurs administrations, soient iugees, traittees, decidees pardeuant les iuges de la mareschaussee, à la table de marbre à Paris: Ausquels nous les commettons, & d'icelles baillons en premiere instance toute iurisdiction & cognoissance: Et qu'à ceste fin, lesdits Contreroolleurs, Thresoriers, & payeurs, en puissent demander le renuoy à tous Iuges: pourueu que les causes soient entieres, & non contestees.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 51. 52. 53. 54.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. Art. 64.

XIX.

DEFENDONS au Lieutenant ciuil du Preuost de Paris, & tous autres iuges, entreprendre aucune iurisdiction, ny cognoissance pour ce qui concerne le fait de nostre gendarmerie, dont la cognoissance appartient à ladite mareschaussee: Et où ils entreprendront ladite cognoissance, soit d'ordonner, ou faire faire arrest és mains des Thresoriers, & payeurs, ou autres, pour quelque cause que ce soit concernant nostre gendarmerie, nous le mettons au neant, cassons & annullons: faisans defenses, à tous nos Huissiers, & sergens, de faire aucuns exploits en vertu de leur ordonnance, sur peine d'amende arbitraire, & de tous despens, dõmages & interests: & à nosdits Thresoriers, & payeurs de comparoir, ny respondre pardeuant eux.

XX.

DEFENDONS à nostre Lieutenant de la Mareschaussee, & tous autres, de receuoir les gens de nos ordonnances, à demander le payement de leur solde, & qu'ils pourront pretendre leur estre deuë pour les monstres qui auront esté faites en robbe, vn an apres icelles faites: ne d'y en prendre aucune iurisdiction & cognoissance apres ledit tẽps expiré: sur peine de tous despens, dommages & interests des Thresoriers, & payeurs, leurs vefues, & heritiers: si ce n'estoit que le payeur eust faussement employé ladite solde en son compte.

XXI.

DEFENDONS à nostredit Lieutenant de la Mareschaussee, sur peine de priuation de son estat, de ne s'ingerer, ne prendre cognoissance du fait des reliefs, lettres de monstre ne pensions des capitaines reduits, laquelle cognoissance nous reseruons à nostre personne, ou aux Mareschaux de France.

FRANÇOIS I. à Marseille, en Octobre, 1533. Art. 18. CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 53. HENRY III. à sainct Germain en Laye en Feurier, 1584. Art. 65.

XXII.

POVR l'abbreuiation des procez & differends de la qualité susdite, qui peuuent interuenir pour le fait de nostredite gendarmerie, dont la cognoissance est attribuee à nos Mareschaux de France, ou leurs Lieutenans à ladite Mareschaussee: enjoignons audit Lieutenant de la Mareschaussee, que sans forme ne figure de procez, mesmes sans s'arrester aux formalitez accoustumees, ait à vuider sommairement, & de plein, lesdits procez & differends, appellant auec luy, selon l'exigence des cas, nos Contreroolleurs generaux des guerres, Thresoriers ordinaires d'icelle, Commissaires & Contreroolleurs ordinaires qui auront fait la monstre, dont sera question: ausquels il baillera sceance selon la dignité de leurs offices. Et permettons ausdits payeurs, de faire entendre eux-mesmes la iustification de leurs faits: sans qu'ils soient contraints, si bon ne leur semble plaider par Procureur, & Aduocat: ny que, pour ce, nostredit Lieutenant prenne aucun salaire.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Blois, en Ianuier, 1573. Art. 2. & 13. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. Art. 56.

XXIII.

D'AVTANT qu'és procez & differends qui s'intentent ordinairemẽt entre les payeurs de noſtre gendarmerie, pour le fait de leur charges, & expeditions des roolles de monſtres de noſtre gendarmerie, & auſſi par les gendarmes ou leurs heritiers contre leſdits payeurs, pour eſtre payez de leurs gages, & encores par les marchands & tailleurs qui fourniſſent les ſayes, & caſaques de noſtredite gendarmerie, pour eſtre payez du rabais que leſdits payeurs font auſdits gendarmes, à cauſe deſdits ſayes, eſquels procez leſdites parties n'ayãs moyen de promptement verifier en quelles ſortes leſdits roolles des monſtres, ont eſté expediez & pour quel temps & comment leſdits gendarmes y ſont paſſez & employez, ſont conſtituez en grande longueur de procez: tous leſquels procez & differends, ſe pourroient vuider & terminer ſur le champ, par la ſeule inſpection deſdits roolles des monſtres: A ceſte cauſe, Ordonnonns que le double des roolles de monſtres, de chacune compagnie, deux mois apres icelles faites, ſeront par les Contreroolleurs ordinaires de nos guerres enuoyez au greffe de la mareſchauſſee: & leur enjoignons les y enuoyer dedans ledit temps, à peine de priuation de leurs gages, pour y eſtre ledit roolle gardé, & repreſenté quand beſoin ſera.

XXIIII.

LES Commiſſaires des guerres, & Contreroolleurs, Threſoriers, & payeurs de noſtre gendarmerie, ſeront tenus deux mois apres l'expedition de leurs lettres de prouiſion, icelles lettres faire enregiſtrer au greffe dudit ſiege de la mareſchauſſee de France: auec declaration ſignee d'eux contenant le lieu de leur reſidence, & domicile, & outre ſeront tenus leſdits payeurs y faire auſſi enregiſtrer les actes de reception de leurs cautions, deux mois apres la reception de leurſdites cautions. Et autrement ne ſeront leſdits officiers payez de leurs gages.

XXV.

VOVLONS que leſdits Commiſſaires des guerres, Contreroolleurs, & payeurs de noſtre gendarmerie, ayent leurs cauſes commiſes, tant en demandant, qu'en defendant, en ce qui concerne leurs charges & adminiſtrations, pardeuant noſdits Mareſchaux, ou leur Lieutenant audit ſiege de la table de marbre.

XXVI.

DECLARONS que quand les Threſoriers, & payeurs de noſtredite gendarmerie, & autres priuilegiez, ſeront conuenus pardeuant noſdits Mareſchaux de France, ou leur Lieutenant de la mareſchauſſee de France à la table de marbre de noſtre Palais à Paris, pour raiſon des cauſes & matieres, dont la cognoiſſance eſt attribuee auſdits Mareſchaux, & leur Lieutenant audit ſiege: nous n'entendons qu'ils puiſſent s'ayder de leur committimus, ny en vertu d'iceux faire renuoyer leſdites cauſes pardeuant les gens tenans les requeſtes de noſtre Palais. Ce que leur defendons, à peine d'eſtre priuez de leurſdits committimus en autres cauſes, deſpens dommages & intereſts des parties, & de cent liures pariſis d'amende, enuers nous: Et à noſdits Conſeillers des requeſtes, d'en prendre cognoiſſance: à peine de nullité de leurs iugemens.

XXVII.

SEMBLABLEMENT defendons, ſur les meſmes peines, aux Threſoriers & payeurs des cent Gentils-hommes de noſtre maiſon, quand ils ſeront conuenus audit ſiege, à la requeſte deſdits Gentils-hommes, pour le payement de leurs gages, faire renuoyer leſdites cauſes auſdites requeſtes: ains voulons, qu'en ce cas, ils ſoient tenus proceder, & reſpondre audit ſiege de la Mareſchauſſee de France.

Source : BIU Cujas

TILTRE SEPTIESME.

De l'Admiral de France, & de sa Iurisdiction.

CHARLES VI. à Paris, en Decembre, 1400. LOYS II. à Tours, en Octobre, 1480.
FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet, 1517. & à Fontainebleau, en Feurier, 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars, 1584. & 1586.

I.

L'ADMIRAL[1] de France, à cause dudit office, aura la iurisdiction, cognoissance, & definition (priuatiuement à tous autres) de tous faits, querelles & differends, crimes, delits, & malefices commis, tant durant la guerre, & à l'occasion d'icelle, que pareillement pour le fait de la marchandise, & pescherie, & autres choses quelsconques, suruenans à la mer, & par les greues d'icelle: comme nostre Lieutenant general, seul & pour tout, és lieux susdits. Laquelle cognoissance interdisons à tous nos autres iuges.

a l'Edict de François I. de l'an 1543. L. P. R. en Parlemẽt le 10. Mars audit an: & ordonna la Cour, qu'il auroit lieu, mesmes entre personnes priuees, qui ne sont autremẽt suiects à l'Admiral, & à ses officiers, en tãt que touche les crimes commis en la mer, & ports d'icelle & és Isles adiacẽtes & tãt que le flot de la mer s'estend durant la nauigation seulement: des cõtracts aussi & conuentions touchãs & concernans immediatement le port ou voiture des marchãdises de la mer, ou autres choses qui touchẽt le fait de la nauigation: ainsi qu'il est contenu au registre de la publicatiõ de l'Edit du 16. Mars, 1535.

1. Il me souuient auoir obserué sur vn autre tiltre, qu'aux pais auſquels la mer aborde & attouche, est besoin d'y maintenir des nauires, galleres & autres vaisseaux, selon la qualité portee, & disposition de la mer: & y estably des Gouuerneurs, Capitaines & Officiers pour la nauigation, tant pour les traffiques & negotiations, que pour la defense & tuition du pais: lequel autrement seroit exposé aux courses, surprises, pillages & depredations des ennemis & pirates, *& vt ait Vegetius, lib. 4. cap. 31. de populo Romano loquens, pro decore & vtilitate magnitudinis sue, non propter necessitatem tumultus alicuius classem parabat ex tempore, sed nequando necessitatem sustineret, semper habuit preparatam.* A quoy aussi les Rhodiens, Atheniens, & quelques autres peuples des villes maritimes auroient prudemment pourueu. Nous lisons que les Rhodiens auroient tant excellé par la bonne discipline & loix par eux instituees pour la nauigation, & victoires par eux obtenuës sur mer, qu'ils auroient longuement eu l'Empire & commandement de la mer, & exterminé les pirates & corsaires. Dont encores les loix Rhodiennes sont en memoire, suyuant lesquelles autres nations se gouuernent & iugent, si elles n'en ont d'autres contraires, *l. Deprecatio, 9. ad leg. Rhod. de iactu. & de ciuitate Rhodiensi scribit Agellius l. 7. cap. 3. in tomo 1. iuris Græco Romani traditur ius nauale Rhodiorum.* qu'on peu bien conferer auec ce qui est traitté és tiltres subsequens de la nauigation, & droicts d'icelle. Au contraire l'auarice de l'Empereur Adronic, qui abolit & ruina la classe ou armee de vaisseaux sur mer, fut cause de grandes calamitez à l'Empire de Constantinople, comme escrit *Nicephorus Gregoras lib. 6.* En France y a eu quelquefois des nauires, galleres & autres vaisseaux publics & ordinaires, au Roy appartenans, armez, equippez & pourueuz de tout ce qui estoit requis pour vne classe ou armee de mer: mais ils n'auroient touſiours esté si bien entretenus. Toutesfois le Roy est seigneur de toutes les mers qui enuironnent & abordent son Royaume, pour y commander, & à ceste fin il y auroit eu, comme encores il a vn chef & gouuerneur general, nommé Admiral, ou comme autres escriuent, Almiral, ou Ammiral: ainsi se lit indifferemment aux vieux liures François, mesmement au Roman de Roland, lequel *apud Æginartum, maris Britannici præfectus dicitur Carolo Magno Gallis imperante*: & audit Roman que i'ay escrit à la main, grand Ammiral de la mer. Ce nom se trouue en Latin, *Admiralius, Ammiraldus*, ou autre semblable és histoires Latines & Grecques des dernieres langues, *vt ab alijs obseruatum est.* Ie l'estime pur & originaire François, & que de nos anciens François les autres nations l'auroient emprunté. Car ie le trouue non seulement en l'histoire de Villehardouin, ains aussi en autres vieux liures: ce qui me fait du tout reietter l'opinion de ceux qui le veulent deriuer des Sarrazains, sous pretexte de ce que *Sigebertus de Mahumete loquens in Chronico anno 630. scribit eum in Sarracenorum regno quatuor prætores constituisse, Amireos tùm appellatos*: car ce nom auec la dignité estoit en France, auparauant que les Sarrazins y eussent esté cogneus. Quant à *Zonaras, Cedrenus, Nicetas* & autres, qui appellent *prætores siue præfectos Arabum Ameras, vel Amiras, aut Amerades*: ils en ont escrit selon qu'on les nõmoit de leurs temps. Selon que le Royaume de France se seroit estendu, les Rois auoient eu des Admiraux: & des derniers temps, auroient esté trois, à sçauoir vn des mers de ponant, qui sont de Picardie, Normandie, & autres qu'on comprend sous le nom de la France, l'autre de la Guyenne, lequel estat estoit ioint & vny auec celuy du Gouuerneur, & le tiers de Leuant ou des galleres de Marseille: on y adiouste vn quatriesme de Bretagne: comme aussi outre les deux sieges de la iurisdiction de l'Admiral, establis l'vn à Paris, l'autre à Roüen, il y en a vn tiers erigé en Bretagne, par lettres patentes du 23. Auril, 1554. Aucuns seigneurs ont pretendu le tiltre, dignité & droict d'Admiral en leurs terres maritimes, comme les seigneurs de la Trimoüille & de Caieus: & y en a encores des procez pendant en la Cour, l'Admiral n'a droit de seoir en Parlement és hauts sieges, comme souuent la Cour a declaré à ceux qui estoient pourueuz dudit estat, en les receuant, mesmement à Messire Gaspard de Colligny, le 11. Ianuier, 1551. Au sieur de Ioyeuse, l'an 1582. Il y a d'autres semblables Arrests recitez par du Tillet, lequel le lecteur pourra voir & autres, s'il en desire sçauoir d'auantage. Le siege de la iurisdiction de l'Admiral de France est à la table de marbre au Palais à Paris, duquel les appellations ressortissent en la Cour de Parlement: & pour le regard de la mer de Normandie, y a autre siege à Roüen, dont les appellations ressortissent aussi au Parlement de Roüen. Il y a pareillement des nauires, galleres & autres vaisseaux, qui appartiennent aux particuliers nauigans sur mer, ce qui est loisible à chacun de faire, selon le reglement porté par les loix Romaines, & Ordonnances Royaux, *l. 2. C. de nauicul. seu Naucler. l. vn. C. ne quid oner. publ. l. 1. & 2. C. de Nauib. non excus. C. Theod. ijsdem tit. Nouel. Theodos. de Nauib. vlt. duor. mill. mod. capit. non excus. & legib. Naualib. Græc. Rhod. Quò pertinent l. Qui in nauem, 26. l. quod quis, 34. D. de reb. auct. iud. possid. l. huius enim, 6. D. qui potio. in pigno.* où il est traitté du priuilege & preference de celuy qui a presté pour bastir, armer ou equipper vn nauire, ou pour les viures des mariniers. Mais tous ceux qui nauigent sur les mers de France, sont suiets à la iurisdiction de l'Admiral pour les cas mentionnez és Ordonnances, qui sont amplement declarez en ces tiltres.

II.

AVRA aussi la cognoissance, & iurisdiction ciuile, & criminelle, & la correction & punition de tous les faits qui aduiendront és nauires armez pour la guerre.

Source : BIU Cujas

III.

COGNOISTRA des remiſſions des cas commis ſur la mer, & greues d'icelle, qui ſeront obtenuës par les roturiers: leſquelles voulons eſtre addreſſees aux ſieges principaux de ladite Admirauté, és tables de marbre de nos Palais: Et pour le regard des remiſſions obtenuës pour leſdits cas, par Gentils-hommes, & perſonnes qualifiees, ſeront preſentees en nos Cours de Parlemens.

IIII.

PAREILLEMENT cognoiſtra du fait de marchandiſe, peſcheries, frettemens, affretemens, ventes, & bris de nauires, chartres parties, breuets, & autres choſes quelsconques ſuruenans ſur la mer, & greues d'icelle.

V.

AVSSI cognoiſtra de tous contracts faits & paſſez par le fait de ladite guerre, & deſdites marchandiſes, & peſcheries.

VI.

ENSEMBLE de tous contracts, & conuentions, touchans & concernans immediatement le port, où voiture des marchandiſes de la mer, & autres choſes du fait de la nauigation: & de toutes autres matieres, ciuiles, & criminelles, qui concerneront & toucheront le fait de la mer, & en dependront.

VII.

COGNOISTRONT, priuatiuement à tous autres Iuges, des cauſes ciuiles, & criminelles des Auſtrelins, Anglois, Eſcoçois, Portugais, Eſpagnols, & autres eſtrangers: ſoit que les procez & differends ſoient entr'eux, ou auec nos ſujets, ou aucun d'eux. Et ce és cas concernans le fait & traffic de la marine, ſeulement: Si pour raiſon des naufrages & bris, marchandiſes, & biens jettez à terre, & en grauage de la mer, tiré, ſauué, ou eſchoué le long de la coſte de la mer, y a procez & differend: la cognoiſſance & iuriſdiction, en appartiendra audit Admiral, ou ſes Lieutenans, priuatiuement à tous autres.

VIII.

LEDIT Admiral, & ſes Lieutenans, iouyront de la iuriſdiction & cognoiſſance des cauſes ſuſdites, meſmes entre perſonnes priuees, qui ne ſont autrement ſujettes à la iuriſdiction de l'Admirauté. Et ce, entant que touche leſdits faits commis en la mer, & és ports d'icelle, & és Iſles adiacentes, & tant que flo de la mer s'eſtend, durant la nauigation ſeulement.

IX.

TIENDRA ledit Admiral, ſes iuriſdictions ordinaires, en premiere inſtance, és villes, lieux, & iours accouſtumez: Et ſi les Iuges ordinaires tiennent le meſme iour, luy ſera limitee heure certaine.

X.

AVSSI tiendra ſa iuriſdiction aux tables de marbre, en nos Palais, pour le iugement des appellations procedans deſdits Iuges inferieurs.

XI.

ET à fin que les maiſtres, contre maiſtres, mariniers & autres frequentans la mer, ne ſoient retardez au fait & exercice de la nauigation. Pour plus prompte expedition de iuſtice, les officiers de ladite Admirauté, en premiere inſtance, tiendront la iuriſdiction trois iours la ſemaine, tant pour les gens de la ville, que de ceux où icelle iuriſdiction ſera tenuë, & de la coſte de la mer: mais pour les marchands forains tiendront ladite iuriſdiction, de iour en iour, & d'heure à autre.

XII.

ES ſieges, & iuriſdictions de l'Admirauté, ſera fait regiſtre des cauſes qui ſe plaideront és Cours de noſtre dit Admiral, tant des ſieges particuliers du coſté de la mer deuant luy, ou ſes Lieutenans, qu'auſſi pardeuant les Iuges où reſſortiront leſdites appellations.

XIII.

NE pourront les officiers deſdites tables de marbre, euocquer en leur ſiege, les cauſes introduites, en premiere inſtance, és iuriſdictions inferieures: Si elles n'excedent la valeur de mil eſcus: ains ſeulement cognoiſtront des cauſes d'appel: toutesfois s'il

Source : BIU Cujas

aduenoit matiere de grands poids, en aucuns des sieges particuliers de ladite Admirauté, & que les Iuges vissent qu'ils n'y peussent pas estre obeys, ou ne peussent pas recouurer du conseil, pour donner leur iugement: ils pourront renuoyer icelles matieres, s'ils voyent que bon soit auec les parties, deuant nostredit Admiral, ou son Lieutenant, à son siege de la table de marbre, du ressort de laquelle seront lesdits sieges particuliers.

XIIII.

AFIN que mieux & plus seurement le fait de la marchandise se puisse conduire & entretenir par la mer, & que tous pirates, & autres gens frequentans ladite mer, pour leurs aduentures, s'abstiennent de porter dõmage aux marchands, tant de nostre Royaume, que des autres pays, estants de nostre allience, & amitié: ordonnons que les sentences, iugemens, & appoinctemens interlocutoires, & qui seront donnez par les iuges de ladite Admirauté, au profit desdits marchands contre les pirates, & aduanturiers, lesquels se pourront reparer en definitiue des procez, s'il en est appellé, seront executoires, quant à la restitution des biens reaument, & de fait, nonobstant oppositions, ou appellations quelsconques, & sans preiudice d'icelles: en baillant toutesfois caution par lesdits marchands, d'en rendre & restituer ce que par iustice en definitiue, sera ordonné. Et pour le regard des amendes, elles seront executees, nonobstant appel, iusques à la somme de huit escus vn tiers, quand les sentences & condemnation auront esté donnees par les iuges de ladite Admirauté ressortissans nuement en nos Cours de Parlemens.

XV.

NOSTREDIT Admiral prendra à luy seul toutes les amendes qui seront taxees & adiugees esdites Cours, & iurisdictions ordinaires, & de premiere instance. Et quant à celles qui seront taxees & adiugees esdites tables de marbre, la moytié nous en appartiendra, & l'autre moytié audit Admiral. Et en sera faite la recepte par les sergens desdites iurisdictions, ou autres qui à ce seront par luy commis.

XVI.

LEs appellations qui seront interjettees des iuges establis[2] és sieges particuliers desdites Admirautez, estans sous le ressort de nos Cours de Parlement de Paris, & Roüen, seront releuees és tables de marbre de nos Palais esdits lieux, dedans quarante iours, sous le seau de nostredit Admiral.

2. Il y a des sieges particuliers de l'Admirauté, comme pour le regard de celle de France, à sainct Valery: & autres lieux proches de la mer en Picardie: & pour celle de Normandie, à Honnefleur, Toucque, Caudebec, Harfleu, ville-Françoise de Grace, Fescamp, Veulles, Dieppe, Caën, Bourg de port, Ancelles pres Bayeux, Bourg, de Grandcamp, Carentem, la Hogue Constance, Bourg de portail Cherbourg, & Bourg de Genets, comme recite Terrien sur la Coustume de Normandie.

XVII.

LEs appellations interjettees des Iuges & Admirautez des tables de marbre, ressortiront, respectiuement, en nos Cours de Parlemens: & seront releuees sous nostre seau, dedans ledit temps de quarante iours.

XVIII.

AVDIT Admiral & sondit Lieutenant, ou Vis-Admiral, appartiendra de receuoir au serment, & instituer les officiers des sieges inferieurs de ladite Admirauté qui par nous seront pourueuz desdits offices: Et les fera iurer, & chacun d'eux en son regard, de faire bon & loyal deuoir en leurs estats & offices: & de garder, & faire garder nos ordonnances: Et quant aux officiers des sieges principaux, & tables de marbre de ladite Admirauté, seront receuz en nos Cours de Parlemens.

XIX.

POVRRA aussi constituer Procureur, & Receueur pour luy, esdites iurisdictions: pour la conseruation de ses droicts: & autres officiers necessaires pour le fait de ladite Admirauté: mettre & instituer sous luy Vis-Admiraux, & Commissaires ayans en son absence pareille faculté, & puissance que luy, en tõutes choses concernans le fait & estat d'Admiral: Sans toutesfois que le Procureur, ou Receueur Commis par ledit Admiral, puissent prendre tiltre d'office, ny entreprendre sur l'estat de nos Procureurs en ladite Admirauté: Et quant ausdits Commissaires que ledit Admiral pourra

Source : BIU Cujas

deputer en ſon abſence, n'auront aucun exercice de iuriſdiction, au preiudice des Iuges ordinaires, & officiers de ladite admirauté.

XX.

POVRRONT ledit Admiral, ſes Iuges & Lieutenans tenir leurs iuriſdictions, & mettre leurs priſonniers en garde en nos villes, places, chaſteaux: enſemble de nos ſubiects prochains des coſtes de la mer: Et ſeront tenus les Capitaines & officiers deſdites villes leur preſter priſons, en payant raiſonnablement les deſpens des priſonniers.

HENRY III. à Fontainebleau, en Aouſt, 1581.

XXI.

DEFFENDONS à tous Capitaines, Gouuerneurs particuliers des villes, chaſteaux ports & haures, de ne prendre aucune cognoiſſance des embarquements, ny armages des vaiſſeaux, viſitations d'iceux, ou des marchandiſes, victuailles & munitions, ou autres choſes y eſtans: & nẽ permettre à aucuns de leur charge, ſoient membres de compaignie, ſoldats, ou autres, s'en ingerer aucunement: ains laiſſer à noſtredit Admiral, & aux officiers qui ſeront en ſa charge, chaſcun en ſon reſſort, entierement diſpoſer, tant deſdites viſitations, & verifications des congez, que des recherches de tous abus & forfaitures commis au faict de ladite Admirauté.

XXII.

POVR la correction deſquel abus leſdits Gouuerneurs, Lieutenans & Capitaines, chaſcun en ſon endroict, permettront que les delinquants ſoient mis & detenus priſonniers par auctorité des Iuges de ladite Admirauté, au dedans des chaſteaux & places, où il y a priſons ordinaires. Et que en iceux, leſdits iuges procedent à l'inſtruction des proces, iugemens & executions d'iceux: ſans que leſdits gouuerneurs, lieutenants, capitaines, ou ayans charge deſdits chaſteaux, puiſſent de leur auctorité, faire aucun eſlargiſſement deſdits priſonniers: Ains pouruoiront à la geolles, & gardes deſdites priſons de leur charge, de perſonnes ſuffiſantes, en ſorte qu'il n'en aduienne aucun inconuenient: Autrement, & aduenant l'euaſion d'aucuns priſonniers, en ſeront les deſſuſdits, chacun pour ſon regard, reſponſables.

CHARLES VIII. à Amboiſe en Aouſt, 1499.
HENRY III. 1586.

XXIII.

ORDONNONS, attendu que les priſes qui ſont faictes ſur les marchands & habitans des villes & citez de la hantze[3] teuthonique, ſe font ſur mer que l'Admiral de France ou ſon Lieutenant, à la table de marbre à Paris, cognoiſtra, decidera, & terminera les queſtions, matieres, & procez qui ſeront meuz, à cauſe deſdites prinſes & infractions de Paix, & des dependances. Lequel Admiral, ou ſondit Lieutenant à ladite table de marbre, nous commettons & ordonnons Iuges & conſeruateurs de ladite paix, & à tous autres Iuges, quels qu'ils ſoient, en interdiſons toute iuriſdiction & cognoiſſance, en premire inſtance.

3 l'Alliance ou hanze teuthonique eſt ainſi appellee la participation & communication des priuileges octroyez par les Princes, eſtats & republiques aux marchans Allemens trafiquans à Bruges en Flandres, Londres en Angleterre Berges en Nouerge, & Nonogrod en Ruſſie, des y a plus de 300. ans: dont eſcrit amplement *Albertus Crantzius in Saxonica & Vandal. hiſtoria.* Ce mot de hanſe ſe trouue és ordonnances de la ville de Paris, & en quelques autres vieux liures, ſignifiant compagnie. Les priuileges de la hanſe Teuthonique donnez par les Rois de France ſont icy declarez.

XXIIII.

S'IL aduenoit que aucuns de ceux de ladite Hanze teuthonique, auec leurs nauires, denrees, & marchandiſes, feuſſent prinſes (ce que toutesfois nous defendons) voulons, ledit cas aduenant, leſdites nauires, perſonnes, biens, denrees, marchandiſes & autres choſes ainſi prinſes, eſtre dés la plainte faicte, prinſes & miſes en noſtre main, & bailees ſouz bonne & ſeure garde, en mains ſeures & ſoluables, pour ſeurement y eſtre gardees iuſques à ce que par la certification, bien & deuëment faicte par commiſſion dudict Admiral, ſera apparu que leſdits biens, nauires marchandiſes leur appartiennent: & ce faict, voulons leſdits biens, denrees, & marchandiſes eſtre deli-

Source : BIU Cujas

urees franchement, & reſtituez auſdits de la Hanze: ſauf toutesfois à ceux qui auront faict leſdites prinſes, la faculté d'arguer de faux leſdites certifications: auquel cas, ils ſeront receuz à le prouuer à leurs deſpens, en baillant premierement par eux caution ſuffiſante, tant du principal, que de tous les deſpens, dommages & intereſts, que leſdits ſubiects de la Hanze pourroient auoir, à cauſe du retardement de l'expedition de la matiere.

XXV.

ET pour ce que en faiſant la deliurance auſdits de la Hanze, de leurs perſonnes, nauires, denrees, & marchandiſes qui leur ſeront prins & rauis, ledit Admiral, ou ſondit Lieutenant les voudroient contraindre, outre les certifications, atteſtations & documents des iuges des lieux, & villes, de ladite Hanze, bailler cautions autres que poſſible ne leur ſeroit de trouuer: Ordonnons que s'il appert audit Admiral qu'ils ne puiſſent trouuer telles cautions qu'on voudroit demander, ils ſoient receuz à bailler caution iuratoire ſeulement.

CHARLES VIII. à Montil les Tours, 1490.

XXVI.

VOVLONS que tous les gens, nauires, biens, denrees, & marchandiſes deſdits de la Hanze Theuthonique, puiſſent aller ſeurement & ſauuement, & ne puiſſent par nos ſubiects eſtre prins ſur mer, en baillant bonnes certifications des bonnes villes & lieux de la Hanze, dont il viendront. Et s'il aduient qu'aucuns nauires deſdits de la Hãze, apres leſdites certifications ſoient prins (laquelle choſe nous defendons) & amenez és ports, & haures de noſtre royaume, pour eſtre vendus, nous ordonnons que iceux nauires, denrees, & marchandiſes eſtant dedans, ſoient mis en noſtre main, & ſoubs icelle gardez par gens ſoluables, le temps & eſpace de quarante iours: pour cependant ſçauoir & enquerir ſi leſdites prinſes ſont bonnes, ou non. Et ſi pendant leſdits quarante iours, font apparoir leſdits de la Hanze & monſtrent par bonnes & vallables certifications qu'ils ſont de ladite Hanze, & leſdites nauires, biens, & marchandiſes à eux appartenir: Nous voulons que tout leur ſoit deliuré promptement, auec tous dommages & intereſts & deſpens, & ſans figure de procés.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Feurier, 1534.

XXVII.

ORDONNONS que l'Admiral de France, & de Guyenne, & leurs officiers és ſieges de l'Admirauté, cognoiſſent des cauſes ciuiles, & criminelles, procedans du faict de nauigage de la mer, des congez & ſauf-conduits, naufrages, bris de nauires, trafic, & tranſports de marchandiſes, & negotiations faictes pour raiſon du nauigage, tant par charte partie, que autrement, crimes, pilleries, delicts, excez, & malefices, prinſes de nauires, en paix, & guerre, declarations d'icelles, & leurs dependances quelsconques, pour raiſon des choſes qui pourroient aduenir en ladite mer, ports, haures, & coſtes d'icelle, & és riuieres nauigables, leurs riuages & coſtes, ports, & haures, enclos tant en villes, & bourgades, que dehors, que la mer couure & deſcouure, tant que le grand flo de Mars ſe peut eſtendre.

HENRY II. à Paris, en Feurier, 1576.

XXVIII.

DEFENDONS à tous 4 Seigneurs, Gentils-hommes & autres de quelque eſtats qu'ils ſoient, de n'eux dire, ny intituler Admiraux en leurs terres, ny vſurper les droicts de noſtre Admirauté, & n'entreprendre ſur icelle. Ains enioignons aux ſuſdits, & à tous nos Officiers & autres nos ſubiects des Pays de Picardie, Normandie, & Bretagne, recognoiſtre & reſpecter noſtre Admiral de France, & luy obeir comme ſeul Admiral eſdits pays.

Source : BIU Cujas

4. Ceſt article eſt pour decider les differends qu'aucuns ſeigneurs auroient eus, contre l'Admiral de France, ſe voulans attribuer ledict tiltre ſur leurs terres maritimes. Car comme le Roy eſt Seigneur ſouuerain des mers, qui s'eſtend à l'entour de ſon Royaume, par le moyen de ce qu'en ſa puiſſance eſt transferé tout le droit des choſes communes & vniuerſelles par le droit naturel ou des gens: auſſi la iuriſdiction ſur icelles appartient à luy ſeul, & par conſequent c'eſt à luy d'y eſtablir vn Admiral & autres officiers. Et quant aux ſeigneurs particuliers s'ils pretendent quelques droicts ſur les mers, ſoit de peſche, naufrages, bris de nauire ou autres, & en ayent tiltres, comme d'adueus & denombremens verifiez, ils les peuuent maintenir & pourſuiure en iuſtice: mais pour s'attribuer le tiltre & dignité d'Admiral, il faudroit en auoir tiltre expres, pour le tenir hereditairement en foy & hommage du Roy: toutesfois ie n'en ay encores veu aucun Arreſt diffinitif, & M. Choppin *lib. 1. de doman. tit. vlt.* traictant de ceſte matiere n'en recite aucun.

XXIX.

TOVS les officiers de l'Admirauté, tant generaux que particuliers, 5 obeyront & entendront diligemment à noſdits Admiraux, reſpectiuement: & les aduertiront de toute choſe occurrence pour le bien de noſtre ſeruice, en ce qui touche & peut regarder leurs eſtats & charges, & ce qui en depend, & leur porteront tel honneur qu'il leur appartient. En ce faiſant, auront leſdits officiers moyen ayſé de nous faire informer & aduertir par noſdits Admiraux, de toutes choſes qui requerront prompte prouiſion: pour le facile accez qu'ils pourront auoir vers eux: auſquels à ceſte fin, voulons que pour le bien de noſtre ſeruice & acquit de leurs charges, ils s'addreſſent & prennent aduis d'iceux.

5 Pluſieurs choſes ſont requiſes pour le fait de la nauigation, meſmement quand il conuient mener vne claſſe ou armee de mer, ainſi que les hiſtoires, Vegece, Pline, & autres tant anciens que modernes aucteurs ont eſcrit: & ceux qui commandent aux nauires & galleres, & pareillement les mariniers y doiuent eſtre bien entendus & experimentez, & principalement pour obſeruer le temps & ſaiſons que la nauigation eſt ſeure, proſpere ou commode, ou contraire, douteuſe & hazardeuſe, comme traicte *Vegetius lib. 4. cap. 39. Plinius lib. 2. natural. hiſt. cap. 47. & alijs, Polybius lib. 1.* teſmoigne les Romains du commencement qu'ils meirent armee ſur mer, auoir par la temerité des Conſuls ſouffert telle perte en mer, que de trois cens ſoixante quatre nauires, à grand peine octante ſeroient venues ſauues au bord, & que nul n'auoit memoire de ſemblable perte, auparauant aduenue. Les conſtitutions des Empereurs Romains defendoient la nauigation en l'hyuer, & d'icelle limitent le temps depuis les Calendes d'Auril, iuſques aux Calendes d'Octobre, *l. 3. C. Iuſt. & Theo. de naufrag. & ait Vegetius ex die tertio Iduum Nouembris vſque in diem ſextum Iduum Martiarum maria clauduntur*, dont *Cicero ad Q. fratrem, Caſſiodorus lib. 12. epiſt. 24.* & autres font mention. *Sed magna pars hominum (inquit Seneca) vbi nauigatura eſt, de tempeſtate non cogitat.*

HENRY III. à Fontainebleau, en Aouſt, 1585.

XXX.

EN toutes les villes & places où il y a ports, & haures, & ſieges d'Admirauté aux aſſemblees qui ſe font toutes les ſepmaines, ſuiuant noſtre permiſſion, pour le faict de la police, & reigler ce qui en depend, noſtredit Admiral & ſes Lieutenants y pourront aſſiſter, à fin de dire & donner leur aduis, pource qui touche le fait du nauigage, & de la marine, tant des victuailles, qu'autres choſes neceſſaires aux nauires, & vaiſſeaux de mer.

HENRY III. à Fontainebleau, en Aouſt, 1582.

XXXI.

ENIOIGNONS à nos officiers de l'Admirauté, de tenir vn regiſtre ſeparé contenant toutes les condamnations, & adiudications qui ſe pourront faire, tant au profit de nous que de noſtredit Admiral. Lequel regiſtre ſera deuëment ſigné par leſdits officiers pour ſeruir de controolle de la recepte des droicts, appartenans tant à nous, que à noſtredict Admiral: auquel, ou à celuy qui aura charge de luy, ſeront les Greffiers de ladite Admirauté, tenus bailler vn roolle, ou extraict deſdites condemnations & adiudications, ou les exhiber à celuy qui aura ladite charge, pour prendre ledit extraict, ſans pour ce prendre par leſdits Greffiers aucun ſalaire de noſtre Admiral.

Source : BIU Cujas

TILTRE HVICTIESME.

Du pouuoir & auctorité de l'Admiral, au faict de guerre, & tant és armeees nauales, que autres embarquemens.

CHARLES VI. à Paris, en Decembre, 1400. LOYS II. à Tours, en Octobre, 1480.
FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet, 1517. & à Fontainebleau, en Feurier, 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars, 1584.

I.

DE toutes[6] armees qui se feront, & dresseront par la mer, l'Admiral de Frãce sera & demeurera chef, & nostre Lieutenant general. Et comme tel, portera la lanterne: & seront les cris faicts de par nous, & luy.

6. La principale cause de l'institution de l'office d'Amiral, a esté pour commander sur la mer, sous le nom & auctorité de Roy, y faire la guerre s'il en est besoin, maintenir les commerces, trafiques, & negotiations, tenir les ports en seureté, & tout ce qui enuironne la mer à l'estenduë du Royaume, en l'obeyssance du Roy. C'est pourquoy il est chef & lieutenant general de sa maiesté sur la mer, portant la lanterne, qui est l'enseigne, ou phanal pour commander, dresser ou radresser l'armee, dont mention est faicte *in Xenophonte, Tacito, Plinio, & aliis auctoribus: ex quibus constat prætoriam nauem vexillo aut signo aliquo semper insignem fuisse, & λαμπτῆρα ad puppim habuisse, quæ prætoria nauis dicebatur*, est maintenant appellee l'admirale.

II.

SI pour faire guerre à nos ennemis aucune armee ou entreprinse de nauires & vaisseaux se faisoit & dressoit par la mer, ledict Admiral, en sera chef, ou son Vis-Admiral, en son absence: Et à luy seul appartiendra la totale charge, & superintendance: ensemble des radoubs, armement, equipage, artillerie, gens, & victuailles desdits nauires & vaisseaux: & doit nostredict Admiral, & non autre, commettre & ordonner commissaires capables & suffisans pour ordonner desdites munitions, victuailles & autres choses necessaires pour ladicte entreprinse & armee. Lesquelles seront payees par la certification de nostredict Admiral, ou desdicts commissaires qu'il y aura commis, & Contreroolleur de la marine.

III.

LADITE armee rompuë & departie, nostredit Admiral aura la nef où nostre personne aura esté, garnie de toutes les armes & munitions, appartenans à ladite nef qui y auroient esté mis.

IIII.

QVAND aucune armee ou entreprinse se fera sur mer, par gens qui soient à nos gages, ledict Admiral ou sondit vis-Admiral & Lieutenant, fera iurer les chefs de chacun nauire, de bien & à droit le gouuerner & conduire sans porter dommage à nos suiects, amis, alliez, ou bien-vueillans, aussi de respondre pour ledit voyage des gens de leurs charges. Pareillement fera iurer les maistre & patron auec ses quarteniers, de semblablement respondre de leurs gens attendu que les faicts de la mer, ne sont semblables à ceux de la terre, & que quand aucun y mesfait, les compagnons le peuuent sçauoir, & ne se peut absenter apres son mesfait, iusques à ce qu'il soit retourné à terre.

V.

NE pourra aucun, de quelque estat qu'il soit, mettre sus aucun nauire à ses despens pour faire guerre à nos ennemis sinon par le congé dudit Admiral, ou de son vis-Admiral & Lieutenant: lequel regardera que ledict nauire soit suffisant, propre & conuenable, pourueu de gens de guerre, harnois, artillerie, & de tout ce qui est necessaire pour la guerre: Et si aucune chose y defaudra, le y mettera, ou fera mettre, à pris raisonnable, afin que inconuenient n'en aduienne, & que ledit nauire ne puisse honteusement estre pris ou perdu, pour auoir esté remply de gens de neant, sans cœur, sans chef & sans ordre, & munition suffisante pour offenser & defendre: par ce que ce seroit à la

Source : BIU Cujas

diminution de la reputation de nos forces en la mer. Et quand ledict Admiral trouuera ledict nauire eſtre equippé ſuffiſamment pour offenſer & defendre, fera iurer & reſpondre les chefs, enſemble leſdits quarteniers par la maniere, & ainſi que contenu eſt cy deſſus: & enjoindra aux maiſtres & patrons, d'obeir à leurs chefs: & aux quarteniers, auſdits maiſtres & patrons: ſur peine de punition corporelle. Et ſi par deſobeyſſance d'aucun aduenoit quelque inconuenient, ou perte, noſtredict Admiral, ou ſon vif-Admiral & Lieutenant fera punir le delinquant, ſelon l'exigence du cas, & reſtituer la perte iuſques à ſon vaillant, ſi tant ſe monte icelle perte: & en defaut de ce, s'en prendra noſtredit Admiral à leurs perſonnes.

VI.

POVRRA ledict Admiral, s'il void que bon ſoit, mettre en chacun des nauires armez pour la guerre, vn homme habillé à ſa deuiſe, pour en ſes mains mettre les chartes parties, & autres enſeignemens trouuez és mains des priſonniers, qui ſeront prins par leſdicts nauires, & de tout faire rapport.

VII.

TOVS nauires allans par la mer, ſous noſtre obeyſſance, à quelques perſonnes qu'ils ſoient ou appartiennent, ſeront tenus de porter les bãnieres, eſtendars ou enſeignes dudict Admiral, lequel pourra en iceux mettre bãniere & eſtendars, enſeignes, trompettes, & meneſtriers à ſon plaiſir. Pourra auſſi mettre pouldres & armes, pour telle quantité que requis ſera: ſçauoir eſt, vne liure de poudre pour tonneau, vn pauois, & vne lance, pour trois tonneaux, ou plus ſi requis en eſt. Le tout à prix competant.

VIII.

ORDONNONS que chacun bourgeois[7] de nauire ſera tenu fournir & agreer ſondit vaiſſeau bien & deuëment d'artillerie, boulets, piques, maches, toiſes, coings de toutes ſortes, & autres menus vtencilles ſeruans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs vers, ſoutes, auirons, piques, arbaleſtes, & autres armes, planches, brei, goutren, clou, fiches, compas, horloges, plombs & lignes à ſonder, & autres choſes requiſes à porter en mer pour la ſeureté deſdits nauires. Et les auictuailleurs, les victuailles, poudres, lances à feu, fauſſes lances, & autres menus vtencilles deſdites victuailles: comme bidons, corbillons, lanternes, gamelles, mannes, & autres choſes qui ſeruent pour vſer leſdictes victuailles, auancer les coffres des barbiers, ſuages, truages, baumages qui ſe leueront ſus la haute ſomme au double prix, le dixieſme eſtant leué. Pareillement ſeront leſdicts auictuailleurs tenus fournir les deniers des ſinglages & auaris raiſonnables, qui ſeront faicts par la leuee deſdicts equipages, qu'ils reprendront au double pris ſur iceux de la prinſe ou prinſes qu'ils pourront faire.

7. Tout nauire allant en guerre eſt conſideré en trois parties: bourgeoiſie, equippages & auitablement. Le bourgeois eſt le ſeigneur du nauire qui le doit fournir bien eſtoffé & bien eſtamé, & pourueu de tout le neceſſaire à ſon entretien, & de bons apparaux pour marter auec quelques pieces, à chacune trois charges. L'equippage eſt aux gens de guerre & mariniers, deſquels le capitaine ne fournit que de ſoldats en conche & bien armez: comme le maiſtre & mariniers, ſes matelots auec les pages, pour le ſeruice commun: qui tous n'y portent que les froides dents, & bien aiguiſees pour les viures, que l'aduitailleur y meine, auec la poudre groſſe & menue, boullets, cloux, cheſnes quarteaux, grenades, & tels autres meubles & vſtenciles de guerre, qu'on nomme armement: pris des annotations de M. Guenois.

IX.

SI en temps de guerre aucune nef ou autre vaiſſeau eſtranger veut entrer en aucun port & haute de noſtre Royaume, faire ne le pourra ſans auctorité ou congé de l'Admiral, ſes vif-Admiraux ou officiers.

X.

SI vne nef eſtrangere veut entrer en vn port, ou haure de noſtredit Royaume, faire ne le peut ſans l'auctorité & congé de noſtredict Admiral, ou de ſes commis, ſi par fortune, ou tourmente de mer, n'y eſtoit entree par force. Voulons que aucun pilote ne l'amaine, & la puiſſe guider ne conduire audit haure, ſans demander congé à noſtredict Admiral.

XI.

LES maiſtres & mariniers deſdites nefs eſtrangeres, eſtans entrez en noſdits ports & haures par congé de noſtredit Admiral, ſeront tenus venir incontinent vers noſtre dit Admiral, ou ſondict Lieutenant audict lieu, pour faire entendre le lieu dont ils viennent. Et auſſi à ce que noſtredit Admiral, ou ſondict Lieutenant les puiſſe interroger de ce qu'ils auroient veu en leur voyage, pour nous en aduertir, ſi beſoin eſtoit.

Source : BIU Cujas

XII.

VOVLONS qu'en temps de guerre noſtredit Admiral puiſſe armer nauires, & vaiſſeaux pour conduire à ſeureté nos ſuiects, & autres marchands nos alliez & amis, quand il ſera requis: & prendra pour ce faire le ſalaire accouſtumé. Et en temps de paix, auoir nauires pour courir ſus aux pirates.

TILTRE NEVFIESME.

Des congez & ſauf-conduicts pour les Voyages de mer, entrees & deſcentes, és ports & Haures.

FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet, 1517. & à Fontainebleau, en Feurier, 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars, 1584. & 1586.

I.

AVCVN[1] de quelque eſtat qu'il ſoit, ne pourra mettre ſus aucun nauire à ſes deſpens, pour faire guerre à nos ennemis, ſi non par le congé de noſtre Admiral, & Lieutenant.

1 I'ay ci-deſſus obſerué que les particuliers pouuoient auoir des nauires & vaiſſeaux ſur mer & nauiger, pourueu qu'ils ne feiſſent rien au preiudice de l'eſtat & de la choſe publique, *l. 1. & ſeq. C. de nauicul. l. 1. C. de nauib. non excuſ.* Pour à quoy pourueoir eſt icy donné reglement, à ſçauoir qu'ils ne pourront mettre ſus aucun nauire, pour faire guerre aux ennemis ſans le congé de l'Admiral ou de ſon viſ-Admiral & Lieutenant, qui repreſente la perſonne du Roy: ſans l'auctorité & permiſſion duquel ne peut faire guerre, ny aſſemblee d'armes en ce Royaume, *l. 3. D. ad leg. Iul. maieſt. l. 1. D. ad leg. Iul. de vi. publ. l. vn. C. vt armo. vſus. nouel. 85. de armis.* Auſſi qu'ils ne pourront en temps de paix ou de guerre faire voyage hors le Royaume, ſans le congé & conſentement de l'Admiral, ſelon la forme preſcrite en ce tiltre: afin qu'on cognoiſſe la cauſe de leur voyage, & que ſous pretexte d'iceluy ils ne commettent larcins & pilleries & deuiennent corſaires & pirates pour piller les amis & alliez de la France: dont en pourroit aduenir du blaſme & dõmage au Roiaume. Les Romains auoient certain corps & compagnie de mariniers, *qui nauicularij, ſiue naucleri aut nautæ dicebantur, qui ſcilicet nauicularíam exercebant, l. 1. D. de exercit, act. l. 1. D. quod cuiuſque vniuerſ. l. 5. §. vlt. D. de iur. im. tit. C. de nauicul. ſeu naucl. l. 1. C. de hered. decur. apud Vegetium & alios quoſdam auctores.* Et ceux qui leur commandoient, *Nauarchi dicebantur. & d. l. 1. D. de exercit. act. magiſtrorum nauis meminit.* Auſſi maintenant pour la conduicte des naues ou nauires, y a le patron de la naue ou nauire, le piloté, l'eſcriuain, le nocher, le maiſtre, les mariniers qui ont diuerſes charges & functions, & diuers noms, ſelon les mers où ils nauigent, & les vaiſſeaux qu'ils meinent & gouuernent: dont pluſieurs ont amplement eſcrit.

II.

POVR obuier à pluſieurs larrecins, & maux qui ſe commettent chacun iour, ſur mer par aucuns, ſans adueu, & gens de mauuaiſe ſorte, qui pillent, robbent & deſtrouſſent ce qu'ils trouuent à leur aduantage: ordonnons que les nauires de nos ſuiects, ne pourront aller hors le Royaume, ny en voyage de long cours, tant en temps de paix, qu'en guerre, ſans le congé & conſentement de noſtredit Admiral: & ſans bailler caution iuratoire de ne meſfaire à nos ſuiects, ny à nos amis & alliez: ny meſmes partir de nos ports, & haures, pour aller en autre prouince, ſans leur acquit & brefs. Viſitation auſſi faite par ledit Admiral, ou ſes Lieutenants, de leurs marchandiſes: leſquels acquits & brefs, ſeront enregiſtrez és greffes de la iuriſdiction, dont ils partiront: ſur peine, de forfaicture deſdits nauires & marchandiſes.

III.

POVR leſquels congez, ledit Admiral & ſes officiers, ne pourront prendre ou exiger aucune choſe. Et ne pourront leſdits officiers eſtre marchands, ny aduitailleurs, ny auoir aucune part ou portion aux marchandiſes aduitaillemens.

IIII.

DEFENDONS à tous les Gouuerneurs, & nos Lieutenans Generaux des Prouinces, Capitaines, & autres Officiers, excepté auſdicts Admiral, viſ-Admiral, & ſes Lieutenans, de bailler aucuns ſauf-conduicts, attaches, ny verifications à nos lettres, pour tirer hors nos ports & haures, ny faire entrer ou nauiger aucunes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient: ſur peine de confiſcation de leurs nauires, artilleries, munitions, marchãdiſes, & autres peines indictes contre ceux qui nauigent cõtre

nos

Source : BIU Cujas

nos Ordonnances. Et ſemblablement defendons à toutes autres perſonnes de quelque eſtat, ou condition qu'elles ſoient de ſouffrir qu'aucun congé, ne paſſe-port ſur mer, ayent lieu, s'ils ne ſont octroyez par nous, ou ledit Admiral, ou ſes Lieutenans ayants pouuoir de luy de ce faire.

V.

VOVLONS que tous Bourgeois, Capitaines, Maiſtres des Nauires ou autres qui voudront trafiquer, negocier ou enuoyer Nauire en mer, ſoit au Breſil, à l'amont, ou à l'aual les coſtes de la Guinee, de Mine, le Cap de Verd, & autres voyages: ayant à prendre de noſtredit Admiral & non d'autres congez pour faire leſdits voyages: leſquels congez il leur baillera s'il veoit que bon ſoit: ſur peine & faute de prendre leſdits congez, de confiſcations deſdits Nauires & marchandiſes, & de punition corporelle auſdits Capitaines, Maiſtres, Officiers, & Mariniers deſdits Nauires: Defendant expreſſément à nos Iuges & Officiers de l'Admirauté, d'auoir aucun eſgard aux congez qui ſeront obtenus en autre forme, ſur peine de priuation de leurs Offices.

VI.

DEFENDONS aux Iuges Conſuls, & Officiers des traites, & impoſitions Foraines, Vicomte de l'eauë eſtably à Roüen, & tous autres, de ne bailler aucuns congez, ou paſſe-ports pour embarquement de vaiſſeaux: mais ſeulement acquicts & deſcharges: comme nos droicts auront eſté acquitez: ſans que par vertu d'iceux les marchands, maiſtres des Nauires, ne autres puiſſent faire voile, ſinon auec les congez de nous ou dudit Admiral. Ains nonobſtant & ſans ſoy arreſter auſdits pretendus congez, pourront les Officiers de ladite Admirauté, faire perquiſition eſdits vaiſſeaux, pour le regard de leur Iuriſdiction: & arreſter leſdits vaiſſeaux iuſques à ce qu'ils ayent informé de bon & vallable congé, & preſté le ſerment & faict les autres ſubmiſſions contenuës par nos Ordonnances.

VII.

TOVS leſquels congez, tant de nous que dudit Admiral, Voulons eſtre preſentez au ſiege de l'Admirauté, où s'embarqueront leſdits Nauires & vaiſſeaux pour leſquels ils ſeront obtenus. Et ce, auparauant qu'ils puiſſent faire voile: & iceux eſtre veuz & verifiez par le Lieutenant de l'Admirauté, audit ſiege, en preſence de noſtre Procureur, & des Receueurs, & Contreroolleurs dudit Admiral ou leurs Commis: & le ſerment en tel cas accouſtumé, prins & receu du Greffier dudit Siege: lequel ſera tenu en faire bon & loyal regiſtre.

VIII.

LES Greffiers de Iuriſdictions de l'Admirauté, ſeront tenus faire deux regiſtres ſeparez: en l'vn deſquels ils mettront les congez qui ſeront donnez par noſtredict Admiral, Viſ-Admiral, ou ſes Lieutenans. Et en l'autte, les rapports des Maiſtres de Nauires & compagnons, qu'ils ſont tenus faire au retour de leurs voyages.

IX.

NE pourront nos Procureurs és ſieges de l'Admirauté, ſaiſir, & arreſter aucuns Nauires, ſoubs pretexte qu'ils n'auroient eu communication deſdits congez: ny contraindre les maiſtres à les exhiber: Ains les verront au Greffe ſi bon leur ſemble, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts en leur nom priué.

X.

POVRRA noſtre Admiral donner congez, paſſages, ſeuretez & ſauf-conduit par la mer, & par les greues d'icelle: & auoir & prendre les droicts des congez & ſauf conduits de toutes perſonnes prinſes en la mer: Et ſi aucuns, ſoubs ombre de quelque pouuoir qu'ils pretendront auoir de quelque Capitaine, quel qu'il ſoit, contreuenoient auſdits ſauf-conduits, ledit Admiral en fera faire Iuſtice, & reparation telle que le cas le requerra. Car nul autre ne peut, & ne doibt s'empeſcher des faicts de la mer, que luy: ſi ce n'eſtoit perſonnage ayant de nous pouuoir particulier, & expres de ce faire. Ne ſeront toutesfois nos ſubiects contrainctz prendre ſauf-conduits dudit Admiral, s'ils ne veulent.

Source : BIU Cujas

XI.

POVR obuier aux abus qui se peuuent commetre par les Maistres & compagnons de Nauires, ou par les marchans portans denrees & marchandises defenduës, hors nos pays, comme bleds, farines, vins, ou autres victuailles, ou bastons & munitions de guerre: parce qu'ils partent & font voyage de nuict, sans exhiber, ne monstrer à nostredit Admiral, ou ses Lieutenans, leurs denrees, & marchandises: & souuentesfois chargent, sans les appeller: au moyen de quoy iceluy Admiral ou son Lieutenant, ne peuuent faire visitation desdites & denrees & marchandises: Ordonnons, que lesdits maistres des Nauire, & marchands, exhiberont & monstreront à nostredit Admiral, ou son Lieutenant, au lieu où ils chargeront, lesdites denrees & marchandises. Et que contre ceux qui seront desobeyssans ou defaillans, soit procedé par nostredit Admiral, ou nos Officiers de l'Admirauté, par condemnation d'amende, punition corporelle, & autrement, ainsi qu'il appartiendra, selon l'exigence du cas.

XII.

EN temps de guerre, nostredit Admiral pourra visiter, ou faire visiter, lesdits Nauires & marchandises: & non en temps de paix, sur les marchands demeurans & resseans en ce Royaume, contre lesquels n'y auroit aucune probable suspition.

XIII.

LES Sergens, & autres qui auront esté commis pour faire aucunes visitations des vaisseaux, seront tenus remettre le rapport desdictes visitations au Greffe, dedans vingt-quatre heures apres icelles faictes: pour estre veües par nostre Procureur, & celuy qui aura charge dudit Admiral, à fin d'y requerir ce qu'il appartiendra.

XIIII.

POVR ce que souuent aucuns Iuges, Vicomtes, Maistres des eauës & forests, Verdiers, Grenetiers, Maistres des ports, ou leurs Lieutenans, s'ingerent, & efforcent mettre en arrest les Nauires, estans aux ports & haures, sous couleur qu'ils dient estre chargez de bois, sel, & autres marchandises: & dudit bois, sel & autres marchandises, estans dans lesdits Nauires, veulent auoir la cognoissance, entreprenans sur les droicts, cour & iurisdiction de ladicte Admirauté: Defendons à tous Vicomtes, Maistres des eaues & forests, Verdiers, Grenetiers & autres de quelque estat qu'ils soient, d'entreprendre sur telles choses ainsi chargee sur la mer, en aucune maniere, ains en laissent du tout la cognoissance aux Officiers de ladite Admirauté: ausquels ils pourront remonstrer le droict qu'ils pretendent esdits Nauires, denrees & marchandises, pour leur en estre fait droict, ou estre pourueu, ainsi qu'il appartiendra par raison: & ce, sur peine d'amende arbitraire, applicable moitié à nous, moitié à nostredit Admiral: lesquels Officiers de ladicte Admirauté, y pourront pouruoir par declaration, ou autrement, ainsi qu'il appartiendra, excepté toutesfois ce qui concerne nos droits, & perception d'iceux.

XV.

POVRCE qu'aucuns Tabellions, Iuges, & Officiers, autres que ladite Admirauté, s'ingerent de bailler certificatiõ des descentes des marchandises, ou autres choses qui viennent & arriuent par mer, entreprenant par eux sur les droicts & auctorité de ladite admirauté: Ordonnons que toutes certifications prinses d'autres, que de nostredit Admiral, ou son Lieuteuant, ne seront receues, & n'auront lieu. Et defendons à tous autres Officiers, Iuges, & Tabellions de bailler aucunes telles lettres concernans le faict de la marine: sur peine d'amende arbitraire, applicable moitié à nous, & moitié à nostredit Admiral.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIXIESME.

De l'equipage, auquel doiuent estre les nauires & vaisseaux de mer, en leurs voyages.

HENRY II. à Fontainebleau, en Mars, 1548.
HENRY III. à Paris, en Mars, 1584.

I.

PARCE que[1] il s'est perdu, prins & depredé grand nombre de nauires & vaisseaux appartenans à nos subiects, pour ceste seule occasion que nosdits subiects, sans auoir respect ne regard qu'à leur profit particulier, se hazardent & exposent à la mer, n'estans accompagnez, ny armez ainsi qu'il appartient pour la seureté & defense de leursdits nauires & vaisseaux: en quoy non seulement nosdits subiets demeurent interessez & endommagez: mais aussi nous, & la chose publique de nostre Royaume, d'autant que par la perte desdits Nauires, le nombre s'en diminuë de nostre part, & la force demeure à nos ennemis, & depredateurs: A ceste cause Ordonnons, que quand nos subjects voudront sortir leur nauires en mér, quelque part & toute que ce soit, seront tenus armer leursdits nauires, & les mettre en l'equipage qui ensuit.

1 Les hazards qui aduiennent souuent sur mer, tant à l'occasion des ennemis, que des Pirates & depredateurs, doiuẽt admonnester ceux qui veulent nauiger, de bien equipper, armer, garnir & munir leursnauires & vaisseaux, selon la grandeur & contenance d'iceux, afin de les conseruer & maintenir contre les efforts des aduersaires ou pirates, soit pour leur resister ou pour sauuer leurs vaisseaux. Enquoy aussi le publica interest, pour le preiudice qu'apporte la perte d'iceux. Les naues ou nauires tant des temps anciens, que de present ne sont d'vne mesme grandeur & capacité, ains y a distinction des naues tant pour la forme de leurs constructions qu'à cause des rames, qu'il y conuient mettre & ordonner. Il y en a qui ont deux, trois, quatre, cinq ordres de rames, & autres d'auantage, qu'il faut entendre en largeur, *vt scribit Vegetius lib. 4. & obseruari potest ex Athenæo. lib. 5. Plutarcho in Demetrio, Dione & aliis auctoribus*: & qui voyagent ordinairement sur mer, en peuuent rendre tesmoignage, comme ont faict ceux qui ont mis leurs voyages par escrit & en lumiere. Mais aucuns tiennent qu'en guerre nauale la classe plus legerement appareillee, & plus prompte à faire expedition est plus vtile, que celle qui est trop chargee de munitions, de gens, armes & bateries: dont les historiens font foy, tant par les batailles des Grecs sur mer, qu'autres, & le confirme *Plutarchus in Antonio* comme aussi *Florus lib. 2. cap. 2 & lib. 4. cap. 9.* telle estoit la naue Liburnienne, ou Liburnique, viste & legere, ainsi appellee *à Liburnis Illiriæ populis, teste Appiano libro de bellis Illiricis, & Vegetius* en faict mention *lib. 4.* Il y auoit d'autres naues denõmee des pays, cõme les Rhodiẽnes, Alexãdrines Sidoniẽnes & autres, ainsi que tesmoignẽt *Herodotus in Pollymnia, Lucianus, Liuius lib. 47. Cæsar lib. 3. belli ciuilis Isidorus lib. 19. & alij. Naues etiam à forma nominatæ sunt roſtratæ, longæ, constratæ seu tectæ & apertæ.* Il y en a encores qui sont denommees selon le ministere & charge où elles sont employees, comme nauires de guerre, de traffique, pour descouurir, brigantins, fustes, & autres. Ie laisse le reste à rechercher à ceux qui en desirent sçauoir d'auantage. Seulement i'adiousteray que le Seigneur de Villamont a escrit auoir voyagé de Venise, en Tripoli de Syrie sur vne naue, de laquelle la charge commune estoit de dixhuict cens pipes de vin, qui sont neuf cens tonneaux, selon la supputation des Mariniers de l'Ocean, qui comptent deux pipes pour tonneau: de laquelle il descrit la longueur & l'argeur.

II.

ASçAVOIR, le Nauire du port de trente à quarante tonneaux, de douze hommes, & deux pages, auec deux doubles barces, deux moyennes, & leur munition, six demies picques, & quatre harquebuzes, ou arbalestes garnies de choses necessaires pour leur exploict.

III.

LE Nauire de cinquante & soixante tonneaux, de dixhuict hommes, deux passeuolans, quatre barces & leur munition, six picques, autant de demies picques, & harquebuzes, ou arbalestes.

IIII.

LE Nauire de soixante dix à quatre-vingts tonneaux, de vingt-quatre hommes, deux passeuolans, six barces & leur munition, vne douzaine de picques, six demies picques, six lances à feu, six harquebuzes, ou arbalestes pour le moins, auec ponts de corde, & bien pauoisez.

Source : BIU Cujas

V.

LE Nauire de quatre vingts dix à cent tonneaux, de trente six hommes, deux pieces du grand calibre, tirans boulet de baſtarde, deux paſſeuolants, & huict barces, douze picques, & autant de demies-picques, douze lances à feu, huict harquebuze ou arbaleſtes, ledit Nauire bien ponté & pauoiſé.

VI.

LE Nauire de cent dix à ſix vingt tonneaux, de quarante cinq hommes, auec deux Cardinales, ou autres pieces tirans boulet de baſtarde, quatre paſſeuolans de nouueau calibre, douze barces, deux douzaines de picques, vne douzaines de demies picques, vne douzaine de lances à feu, deux faulſes lances, dards de Hune ferrez à ſuffiſance, vne douzaine d'arbaleſtes, ou harquebuzes, ledit Nauire bien ponté & pauoiſé.

VII.

SERONT tous les ſuſdits Nauires fournis de poudres, & boulets neceſſaires pour l'exploict de ladite artillerie.

VIII.

QVANT aux autres Nauires, ſeront equippez du plus plus, & du moins moins.

IX.

DEFFENDONS à tous nos ſubiects, de quelque eſtat, & condition qu'ils ſoient, que ſur peine de confiſcation de corps & de biens, ils n'ayent à ſortir leurſdits nauires qu'ils ne ſoient en l'equipage que deſſus.

X.

ET où ils auroient entreprins voyage pour aller aux terres neufues, à la Guinee, ou autres lieux quelsconques, ſoit pour le traffic de leur marchandiſe, pour le faict de la Peſcherie, recouurement de Mourues, Maquereaux, ou autres ſalures, ou pour quelque autre occaſion que ce ſoit, ils n'ayent à partir, ſans eſtre ſuffiſamment accompagnez: & en leur voyage ne ſe laiſſent, ou abandonnent, les vns les autres: ſinon que par fortune de temps ils ſoient ſeparez, & contraints de ce faire. Et où ils ſeront aſſailliez, ſoit de Nauires d'Ennemis, ou Pirates, & que la victoire leur en demeure, qu'ils ameinent les perſonnes deſdits Pirates, és mains de nos Officiers, pour en eſtre faicte telle punition, que les autres y prennent exemple.

XI.

AFIN que nos ſubiects, bourgeois, proprietaires, & auitailleurs de Nauires, ayent plus grand moyen, & volonté de faire faire Nauires, & entretenir bons, grands, forts & puiſſans vaiſſeaux, dont puiſſions eſtre ſeruis & ſecourus en nos guerres contre noſdits ennemis & aduerſaires: & iceux amplement equiper, munir, & garnir de toutes choſes requiſes pour la guerre: Ordonnons qu'iceux bourgeois & autres, auſquels appartiendront aucuns Nauires, apres le dixieſme de noſtre Admiral prins, & deduict ſur la totalité de la prinſe, & butin, que feront leſdits Nauires, auront & prendront la quarte partie du ſurplus d'icelle prinſe, & butin: ſoit de marchandiſes, priſonniers, rançons, & quelques que ſoient leſdites prinſes & butin, ſans aucune choſe en reſeruer, ny excepter. Et des trois quarts reſtans, les auitailleurs auront quart & demy: & les Mariniers & autres compagnons de guerre, autre quart & demy: pour le partir entre eux en la maniere accouſtumee.

XII.

ET moyennant ce, Voulons que leſdits bourgeois, proprietaires, & auitailleurs, ſoient tenus entierement fournir tout ce qui leur eſt enioint cy deſſus pour l'equipage deſdits Nauires.

XIII.

POVR dauantage inciter noſdits ſubiects, à faire conſtruire de grands vaiſſeaux, pour plus facilement entretenir ladite Nauigation de longs voyages: Ordonnons que ceux qui feront faire & conſtruire les vaiſſeaux & Nauires excedans le port de trois cens tonneaux, ſeront gratifiez de deniers, ou autres priuileges, par l'aduis de noſtredit Admiral, ſelon la grandeur deſdits vaiſſeaux.

Source : BIU Cujas

TILTRE VNZIESME.

Des Maiſtres des Nauires, Pilotes, Lamaneurs, & autres Mariniers, & de leur debuoir en l'execution des voyages par eux entreprins.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1584.

I.

NVL ne ſera[1] receu, à l'aduenir, ou eſtre, Maiſtre de Nauire, s'il n'eſt experimenté, & examiné par deux anciens Maiſtres, en preſence de noſtre Amiral, ou ſes Lieutenants, & deux Eſcheuins de la ville ou notables Bourgeois du lieu où ſe fera l'examen: ſans que ceux qui en ont mené & conduit, ſoient tenus audit examen, ny en prendre aucun acte: mais bien le feront enregiſtrer au Greffe de leur Iuriſdiction ſans que pour ce ſoit prinſe aucune choſe.

1 En toute ſocieté & compagnie de gens aſſemblez en quelque eſtat & vacation, conuient eſtablir vn ordre, diſcipline & forme de Iuſtice, pour la maintenir & conſeruer: *vt præclarè tradit Cicero lib. 2. Officio.* C'eſt pourquoy eſt icy traicté du deuoir & police que les Maiſtres des Nauires, Pilotes & Mariniers doiuent garder. Il y en a auſſi des loix des autres peuples. Il eſt bien neceſſaire que les Maiſtres de Nauires ſoient bien experimentez au faict de la nauigation, en la cognoiſſance de la qualité & poſition des Mers, en l'obſeruation des aſtres, des vents, & des ſignes, preuoyance des tempeſtes, d'exterité de bien conduire & addreſſer les Nauires, & autres choſes appartenans à l'art de Nauiger. Car ils ſont reſponſables des dommages aduenus par leur faulte, & imprudence: comme ſi en temps incommode ils veulent nauiger, expoſans les nauires & ceux qui ſont dedans, aux tempeſtes & orages, ou les precipitent en lieux dangereux & ſcopuleux, *arg. l. 2. §. quod diximus. D. ſi quis caution. l. qui petitorio. §. 1. D. de rei vindic. l. Item quæritur. §. ſi Magiſter Nauis. D. Locati.* Si pour auoir chargé vn Nauire de plus grand' charge, qu'il ne peut porter, il faict naufrage ou conuient ietter en mer des marchandiſes eſtans dedans, pour le deſchrger, ils ſeront tenus de la perte & dommage, *nec excuſabuntur ſi poſt damnum acceptum dicant ſe ignoraſſe calculum modiationis, id eſt, quanta menſuræ & capacitatis eſſet nauis, vt ſcribitur in l. 32. C Theod. de nauicul quò pertinet. l. 49. Rhodienſium. & l. vn. C. Ne quid oneri publi. impon.* Car faut baſtir & conſtruire les Nauires de certaine capacité & meſure, & ſelon icelle les charger. Et les Mariniers doiuent ſçauoir, *ſe de propriis periclitaturos eſſe fortunis, niſi in his præparandis debitæ capacitatis ſummam modúmque ſeruauerint, l. 28. C. Theod. de Nauicul.*

II.

PAREILLEMENT ſeront les Lamaneurs reduits en chacun Port à nombre competant par l'aduis deſdits Eſcheuins, & de trois notables Bourgeois, ſi par eux eſt aduiſé que la reduction ſoit neceſſaire, & ſe doiue faire. Et n'y ſera nul receu ſans examen comme deſſus. Leſquels feront le ſerment à Iuſtice.

III.

CEVX qui ne ſeront inſtituez auſdictes charges, ne pourront s'ingerer à conduire, faire entrer, ou ſortir, aucun Nauire de nos Ports & Haures, ſur peine de punition corporelle: Bien pourront leſdits Maiſtres ou Pilotes prendre tel nombre de Mariniers qu'ils aduiſeront bon, pour faire les Manneuures, ſans que autres que leſdits Maiſtres Pilotes Iurez y commandent.

IIII.

DEFENDONS ſur peine de dix eſcus d'amende, & de punition corporelle, auſdits Pilotes, & Lamaneurs, aller au deuant des Nauires qui pretendent entrer en nos Ports & Haures, plus loing que la Rade de la Mer: ny contraindre les Marchands ou Maiſtres des Nauires, promettre ou bailler d'auantage que le prix qui ſera arbitré par noſtredit Admiral, ou ſes Officiers, en preſence de gens à ce cognoiſſans: nonobſtant toutes pactions qui pourroient auoir eſté faictes au contraire, auſquelles ne voulons leſdits Iuges auoir aucun eſgard.

V.

LES Maiſtres de Nauire ne pourront eſtre contraincts de prendre Pilote, ou Lamaneur, pour entrer, ou ſortir hors deſdits Haures, ſi bon ne leur ſemble: excepté toutesfois les Eſtrangers: Et où ils en auroient prins quelqu'vn pour entrer en iceux,

Source : BIU Cujas

ne ſeront adſtraints de le reprendre au ſortir: ains demeurera en leur option de choiſir tels qu'ils aduiſeront bon, ſans qu'ils ſoient tenus payer aucune choſe à ceux qu'ils n'auront employez pour ledit faict. Et neantmoins [2] ſi vn Pilote ou Lamaneur a marchandé & entreprins mettre vn Nauire hors, ou dedans noſdits haures, luy defendons de l'abandonner qu'il ne ſoit ancré au Quay, ou que ſortant il ne ſoit en pleine mer: & ce, ſur peine de punition corporelle, & de tous deſpens, dommages & intereſts: au payement deſquels ils ſeront contraints, & par corps.

2 Le Pilote & Maiſtre de Nauire, quand le vent eſt proſpere & fauorable, & le temps commode, il doibt ſortir du port: & les Magiſtrats & Officiers du lieu ne doiuent ſouffrir qu'il y ſeiourne plus longuement, *l. vlt. C. de Nauicul. & l. 34. C. Theod. eod. tit.* auſſi ayant entreprins & marchandé de mettre vn Nauire dans le Haure ou Port, il s'y doibt employer en toute diligence, ſans l'abandonner iuſques à ce qu'il ſoit ancré au Quay, à cauſe des tempeſtes, orages & autres hazards auſquels, ſont ſubiects les vaiſſeaux eſtans ſur Mer.

VI.

DEFFENDONS auſſi ſur les meſmes peines, à toutes perſonnes d'entrer de iour, ou de nuict, dedans les Nauires, outre le gré des Maiſtres d'iceux: ſi ce ne ſont miniſtres de Iuſtice. Auſquels & à tous autres, defendons de prendre aucune choſe dans iceux Nauires, ſoit poiſſon, ou marchandiſe, contre la volonté de l'equipage, à peine de punition corporelle, & autres amendes arbitraires.

VII.

DEFFENDONS aux Capitaines, Maiſtres, Tiercemens, Mariniers, & tous autres de deſcharger de nuict aucunes marchandiſes, ny autres choſes, aux Rades, Ports, Haures, ou dans les riuieres, ſur peine du foüet: Et ſeront leſdits Capitaines, Maiſtres, & ayans charge, tenus par empriſonnemens de leurs perſonnes, reſpondre de tous deſpens dommages & intereſts, *en cas de contrauention. Leſquelles peines ſeront auſſi executees contre les receleurs & receptateurs deſdictes marchandiſes, & autres choſes deſchargees*

VIII.

NOSTRE Admiral, ou ſon Lieutenant, taxera, en preſence des gens à ce cognoiſſans, le ſalaire de ceux qui ſe nomment Tanqueurs, qui vont querir, & apporter les perſonnes & hardes eſtans dans les bateaux, au bord de la mer: Et ne pourront iceux Tanqueurs prendre plus que ladite taxe, ſur peine d'vn eſcu d'amende.

IX.

POVR euiter [3] aux inconueniens qui arriuent chacun iour pour l'argent baillé à profit, & prins par les Mariniers en plus grande ſomme qu'il ne leur eſt requis pour leur voyage: Defendons tant au bailleur, que preneur, ſur peine de perdition de l'argent, & de dix eſcus d'amende, applicable moitié au denonciateur, & le reſte à noſtredit Admiral d'en bailler & prendre, qu'en la preſence & du conſentement du Maiſtre du Nauire, & principal bourgeois: dont ſera par eux faict regiſtre pour y auoir recours ſi beſoin eſt.

3 C'eſt icy vne eſpece de pecune & vſure Nautique, non toutesfois du tout ſemblable à celle dont eſt traicté au droict Romain *tit. de fœno. Naut. & Nouel.* 10. toutesfois on peut ſtipuler le profict & intereſt, pour l'aller, que pour retourner, que *Iul. Pollux lib.* 8. *Onomaſt.* apelle *Heteroploon*: *Amphoteroploon*, dont i'ay diſcouru ailleurs.

X.

POVR obuier & pouruoir aux inconueniens qui ſuruienuent chaſcun iour pour le mauuais debuoir que les maiſtres des Nauires, Pilotes, Caõniers, & autres officiers & Mariniers ayans prins ſoulde, ſinglage, ou louëz par pris fait auec les Capitaines, maiſtres & quarteniers de nos vaiſſeaux, & autres de nos ſubiects, pour faire voyage en mer, font ordinairement de ne ſe trouuer au iour qui leur a eſté limité par leur chef, au port & haure où l'embarquement ſe doit faire: dont ſouuent pour retarder d'vn ou deux marees, ou bien pour ne ſe vouloir embarquer ſans qu'il leur ſoit baillé argent, pour payer aucunes folles & inutiles deſpenſes qu'ils ont faites en terre, ou pour laiſſer à leurs femmes: & d'autresfois pour abandonner leurs nauires, ſous ombre que leſdites nauires relaſchent en aucuns ports, haures, ou rades, eſtans ſur leurs voyages pour recouurer aucunes neceſſitez, dont ils ont beſoing, ou par tourmente de temps: leſdis officiers, mariniers, & ſoldats, deſloyaux & pleins de mauuaiſe volonté, quittent & abandonnent iceux vaiſſeaux, ſans congé: qui eſt cauſe, que par faute d'hommes, eſtans

Source : BIU Cujas

les muaysons de vents toſt paſſees,& pour n'auoir le temps propre, auec grand mer, pour ſortir des haures,leſdits voyages ſe retardent,& demeurent imparfaits,au grand prejudice & dommage de nous, & de nos ſujets, qui arment leſdits nauires à grands frais : ordonnons que, voulant vn Chef, Capitaine,ou Maiſtre de Nauire faire voyage en mer, il ſera tenu auant ſon partement,baillèr à noſtre Admiral,Vis-Admiral,ou Lieutenant de l'Admirauté au lieu d'où partira le nauire, les noms, ſurnoms & demeures de tous leurs Officiers,Soldats,& Mariniers,par roolles ſignez d'eux.

XI.

D'AVANTAGE, tout Maiſtre de Nauire, Pilote, Canonnier, Soldat,& autres dudit equipage,ayans prins ſoulde,ſinglage,ou s'eſtans loüez par prix arreſté,pour faire la guerre aux ennemis, deſcouurir terres & païs eſtrangers, ou voyager pour le fait & traffic de marchandiſe, ſeront tenus ſans aucune ſemonce, au iour qui leur aura eſté ordonné par leurs Chefs, s'embarquer, & ayder à charger les viures, mettre le nauire au furain,& en rade, & l'y conſeruer : ſans pource demander aucune aduance, auant leur partement, s'il ne leur auoit eſté promis, en leur baillant ledit ſinglage, ou en les loüant à pris certain: mais ſeulement ſera payee la deſpenſe de ceux qui mettront leſdits nauires en furain, & chargeront leſdits viures, d'autant d'hommes que ledit Chef en voudra prendre, à raiſon de dix ſols tournois par iour : ou bien ſeront tenus leſdits officiers & mariniers, eux contenter de la nourriture qui leur ſera baillee dedans ledit nauire, qui ſera pareille à celle qu'ils ont accouſtumé d'auoir en la mer.

XII.

DVRANT tout le voyage, & iuſques à la perfection d'iceluy, leſdits Maiſtres, Officiers,Soldats,& Mariniers, 4 n'abandonneront ledit nauire, encores qu'ils relaſchẽt en quelque port & haure, par tourmente de temps, ou pour recouurer quelques neceſſitez dont ils auront beſoin : mais ſeront tenus à leur pouuoir remettre ledit nauire hors, & acheuer le voyage, & entrepriſe, ſans le quitter : ſi ce n'eſt par le congé de leur Capitaine, ou principal Chef,qu'ils ſeront tenus prendre par eſcrit, pour le monſtrer, à leur retour, à noſtre dit Admiral, ou Vis-Admiral, ou Lieutenant de ladite Admirauté au lieu de là où ſera party ledit nauire,ou marinier: & ce,ſur peine de la vie,& confiſcation de tous & chacuns leurs biens, ſur iceux prealablement pris & ſatisfaits les dommages & intereſts de celuy,ou ceux qui auront armé & auictuaillé iceux nauires.

4 C'eſt vne maxime que celuy qui entreprend quelque ouurage,ne le peut abandonner ſans cauſe, car s'il n'eſt parfait,il ne peut eſtre reputé ouurage, *l. in executione,* 5. § *ſecunda ad opus. D. de verbo. l.* 6. § 1. *D. de verb. ſignific.* Et ceſte raiſon doit eſtre pluſtoſt obſeruee en la nauigation, où le danger eſt plus grand d'abandonner le nauire, qu'on doit mener au port promis & conuenu. A ce propos Ciceron recite vne loy, *libro de inuentione, lex eſt, inquit, Qui in aduerſa tempeſtate nauem reliquerint, omnia amittunto : eorum nauis & onera ſunto, qui in naui remanſerint.* On pourroit à ce propos alleguer des exemples des hiſtoires & du droit Romain : mais ſeroit outrepaſſer les bornes d'annotations.

XIII.

POVR le regard des Compagnons,tiercemens, & Mercenaires loüez és nauires marchands, non equippez en guerre: ne pourront quitter le voyage encommencé, ny abandonner les Maiſtres de nauires,& autres auſquels ils ſe ſeront loüez, ſoit aux lieux de leur departement,eſcalles, ou autres lieux où ils relaſcheront, iuſques à ce qu'ils ſoient de retour de leur dernier reſte, & les nauires amarez à quay : ſur peine du foüet pour la premiere fois, & autres plus grandes, s'ils y retournent,ſans en pouuoir eſtre diſpenſez par nos Iuges: auſquels enjoignons tenir la main à l'execution de ce que deſſus, ſur peine d'en reſpondre en leur priuez noms : & quant à ce, auctoriſons les iugemens que ſur ce ils donneront, pour eſtre reaument & de fait,executez s'il n'y a appel. Et s'il y a appel,ſeront tenus leſdits Iuges deferer à iceluy. Au iugement deſquels procez les gens de conſeil qui y aſſiſteront, feront venir pardeuant eux les priſonniers, & les orront par leur bouche, & ſigneront le dicton auec le Iuge. Leſquels iugemens ne ſeront cenſez ny reputez, concluds ny arreſtez,s'ils ne paſſent de deux opinions,pour le moins.

XIIII.

D'AVTANT que ſouuent aucuns Soldats, Mariniers, ou Officiers de marine, deſirans rompre le voyage & entrepriſe d'vn Capitaine, ou Maiſtre, qui aura volonté de faire voyage profitable en la guerre, ou marchandiſe, practiquent de faire couler les

Source : BIU Cujas

breuuages du nauire, perdre le pain, & faire faire eau à iceluy nauire secrettement, pour auoir occasion de relascher: aussi que bien souuent ils dressent mutinations & querelles à l'encontre dudit Capitaine, ou Maistre, luy disant paroles des-honnestes & mal-sonnantes, auec injures & improbres, iusques à le vouloir quelquefois outrager, mettant la main aux armes, le contraignant de se sous-mettre à leur simple vouloir: chose qui est tres-mauuais exemple, & pernicieuse consequence, laquelle ne se doit aucunement permettre, ne tollerer: pour ceste cause, Nous ordonnons, que se trouuans dedans lesdits nauires aucuns desdits Soldats, Mariniers, ou Officiers, faisans telles insolences, mutinations, & autres crimes & delicts, de la qualité susdite, lesdits Capitaines & Maistres d'iceux nauires auront pouuoir, & leur permettons, & authorisons, qu'auec la force des armes ils se puissent rendre plus forts: & par aduis & opinion de sept des principaux & officiers du nauire, ou vaisseau, auquel telles choses aduiendront: ou bien, s'il y a compagnie de nauires, par l'aduis & opinion de sept des Capitaines, & Chefs desdits nauires, proceder sommairement & de plein, la seule verité du fait cogneuë: & faire faire la Iustice, punition & correction desdits delinquans, iusques à sentence de mort, & execution d'icelle, inclusiuement: en deschargeant, quant à ce, lesdits Capitaines, & Maistres, qui les auront iugez, & fait executer ainsi, & par la forme & maniere que dit est. Et où par conspiration & practique des delinquans, n'en pourroit estre fait iugement, ou punition, par lesdits Maistres de nauires, & Capitaines: Voulons qu'à leur retour, les Iuges, & Officiers de ladite Admirauté, procedent contre lesdits delinquans, par punition corporelle, à la charge de l'appel, que les condamnez pourront releuer en nos Cours de Parlemens.

5. La rigueur des peines doit estre plus seuerement obseruee aux Nauires, où l'impunité est plus dangereuse: comme aussi on escrit des delicts & crimes Militaires, qui meritent prompte & exemplaire punition, tant pour euiter aux seditions & rebellions, que pour entretenir les gens de guerre en concorde & amitié entr'eux, & en obeyssance enuers leur Capitaine, qui est la vraye force d'vne armee: comme sera traitté cy apres. Par les loix des Rhodiens estoit deffendu de quereller & contester autrement, que de paroles, & celuy qui auroit fait quelque excez ou playe, deuoit payer les salaires des Medecins & Chirurgiens, & l'estimation de l'ouurage qu'auroit delaissé celuy, qui estoit blessé. Mais si aucun en se defendant auoit tué celuy qui premier l'auroit battu & outragé, il n'estoit tenu de sa mort, *l. 5. 6. & 7. Rhodienf.* Et par lesdites loix celuy qui auoit derobé au nauire, quelque chose de l'armement d'iceluy, estoit puny du quadruple.

XV.

ORdonnons que nul Tauernier, ny hoste, ne pourra pour despense de bouche, ou ou prest d'argent, prendre en gage, ou par vente, aucunes armes, ou hardes, de Soldat & Mariniers, si ce n'est par le congé du Capitaine, ou du Maistre qui en aura respondu: sur peine de perdre tout ce qui aura esté par lesdits Tauerniers & hostes baillé & presté ainsi que dessus, & de rendre lesdites armes, & hardes.

Henry III. à Paris, en Mars, 1584. Art. 59.

XVI.

ORdonnons que chacun bourgeois, de nauires, sera tenu fournir, & agreer sondit vaisseau, & bien & deuëment d'artillerie, boulets, picques, maches, toises, coings, de toutes sortes, & autres menus vtensiles seruans à ladite artillerie, plomb en platine, cuirs vers, soutes, auirons, picques, arbalestes, & autres armes, planches, brei, goutren, clou, fiches, compas, horloges, plombs & lignes à sonder, & autres choses requises apporter en mer, pour la seureté desdits nauires. Et les auictuailleurs les vituailles, poudres, lances à feu, fausses lances, & autres menus vtensiles desdites victuailles: comme bidons, corbillons, lanternes, gamelles, mannes & autres choses qui seruent pour vser lesdites victuailles, auancer les coffres des barbiers suages, truages, baumages, qui se leueront sus la haute somme au double pris: le dixiesme estant leué pareillement, seront lesdits auictuailleurs tenus fournir les deniers des singlages, & auaris raisonnables, qui seront faits par la leuee desdits equipages, qu'ils reprendront à double prix sur iceux, de la prise ou prises qu'ils pourront faire.

Source : BIU Cujas

TILTRE DOVZIESME.

Des Charpentiers, & Calfateurs des Nauires, & de la conſtruction, radoub, & cordage de vaiſſeaux.

HENRY III. à Paris, en Mars, 1584.

I.

POVR obuier aux abus qui ſe commettent ordinairement par les[1] Calfateurs, & Charpentiers ou radoub, & calfats des Nauires, dont pluſieurs vaiſſeaux ſont contrains relaſcher & perdre leur voyage: d'autant qu'il n'y a aucuns Maiſtres iurez, ny gardes deſdits meſtiers, & qu'apprentifs ſont receus à beſoigner au fonds du nauire, qui eſt plus dangereux, qu'aux mortes Oeuures, & tillacs d'enhaut: & à ce que la loyauté en ceſt endroit ſoit gardee pour le bien de la choſe publique: ordonnons qu'en chacun port & haure y aura maiſtriſe de Charpentier, & Calfateur: & que nul ne pourra eſtre fait maiſtre, que premierement il n'ait eſté apprentif trois ans, & fait chef-d'œuure, en preſence des maiſtres, & gardes qui y ſeront eſtablis par noſtre Admiral, Vis-Admiral, ou autre perſonnage en ce entendu, que ledit Admiral y pourra commettre és lieux où luy & ledit Admiral ne pourroient vaquer: en preſence duquel, leſdits maiſtres & apprentifs feront le ſerment à ce requis & accouſtumé: & ne pourront leſdits apprentifs beſongner au fonds des nauires, ains aux mortes œuures, & tillacs. Et quand les fonds d'iceux nauires ſe prendront, l'vn des gardes dudit meſtier ſera tenu y aſſiſter: & ainſi que le calfat ſe fera, le recouurir pour voir s'il y a faute. Car s'il s'y en trouue apres par ſa negligence, voulons qu'il ſoit puny corporellement: attendu que ſous la fiance de tels hommes, beaucoup de perſonnes s'en vont, & mettent au hazard de la vie: Auſſi ſera tenu celuy à qui appartiendra ledit nauire, payer ledit garde de ſon ſalaire, à la raiſon de ſept ſols tournois pour maree, ou autre ſomme qui ſera arbitree par noſtredit Admiral, ou ſes Lieutenans, en preſence des Eſcheuins, bourgeois, ou autres perſonnes à ce cognoiſſans.

1. Les Charpentiers & Calfateurs ou radoubeux, & qui trauaillent aux calfats & radoubs des nauires, ſont ouuriers ſpecialement employez à la conſtruction & refection des nauires mentionnez au droict Romain en pluſieurs endroits, & appellez du mot Grec ναυπηγοι *Naupegi*, ou *fabricatores nauium in l. Quibuſdam 6. in principio D. de iu. immun.* & les intendans de tels ouuriers appellez, *Curatores ad extruenda vel reficienda naualia, vel qui faciendis & reficiendis nauibus vbi vſus exigit præponuntur, l. munerum § hi quoque D. de vac. & excuſ. mun. alibi dicuntur,* ναυφυλακες και επιμελητα των νεωριων *Curatores naualium l. 1. §. & ſunt quidam D. Naut. caup. ſtab. vt recept. reſtit.* tellement qu'il y a de deux ſortes d'ouuriers qui beſongnent aux nauires, les vns baſtiſſent & conſtruiſent les nauires, & ſont maiſtres charpentiers, tel que nous auons dit, *fabricatores nauium*, les autres vacquent à reffaire & radouber les nauires, & ſont proprement calfateurs, ce mot calfater eſt vſité & propre en fait de nauires, & s'entend de ceux qui radoubent les vaiſſeaux rompus, decouſus *rimoſas naues & aquas exceptantes per rimas conſtipant & oblinunt, ſtuppis, pice, & tenuiſſimis liguis obſtruentes, vulgus neſcio an bene, dicit*, calfeutrer vn nauire. Ronſard au premier de ſa Franciade d'eſcrit fort bien le deuoir & induſtrie de tels ouuriers en ces termes,

Le Manouurier ayant matiere preſte,
Or ſon compas, ore ſa ligne apreſte
Soigneux de l'œuure, & coignans à grands coups,
Dedans les aix vne ſuitte de dous,
D'vn art maiſtrier vn vieux ſapin trans-formé
De large nauf leur fait prendre la forme,
Au ventre creux, & d'artifice pront,
D'vn bec de fer luy aiguiſe le front.
L'vn allongeant le chanure à toute force,
Pli deſſus pli, entorſe ſur entorſe,
Menant la main ores haut, ores bas,
Fait le cordage, & l'autre pend au mas,
A doubles rangs des voiles demy rondes,
Boufez de vent pour voler ſur les ondes,
Voiles qui ſont les aiſles d'vn vaiſſeau
Qui court fortune, & vogue deſſus l'eau.

Source : BIU Cujas

Et eſt à remarquer les parties diſtinctes du nauire, deſquelles les vnes ſont viues, les autres mortes, comme ſi tel vaiſſeau eſtoit vn corps animé ayant ſon mouuement, par le moyen des voiles qui le pouſſent, & font cheminer ſur les eaux: Et de fait le ventre, le fond ou le creux proprement *carina eſt*, la partie du nauire qui luy donne ſon eſtre & ſa vie, les autres parties qui ne trauaillent de dans l'eau comme tillacs, mas & voiles ſont appellees œuures mortes. Pour ceſte raiſon a eſté reſolu par les Iuris-Conſultes que *tota nauis carinæ cauſam ſequitur, & ſi tota refecta ſit nauis carina manente, eadem cenſetur nauis, ſecus ſi carina quoque diſſoluta fuerit alia nauis dicetur l. Mutius D. de rei vind. l. quod in rerum §. & ſi nauem. D. de leg. 1. Hottoman quæſt. illuſt. cap. 30. l proponebatur D. de iudic.* Entre tous les peuples qui ont eu l'experience des loix, & l'vſage de la mer, les Rhodiens ont eſté reputez les premiers, iuſques là, que la loy *Rhodia*, commandoit par toute la mer, & eſtoit ſuyuie de tous ceux qui hantoient la mer. *Harmenopulus lib. 2. tit. 16. l. Deprecatio D. de leg. Rhod. Strabo lib. 1. & lib. 14. laudat Rhodiorum in maritimis legibus* εὐνομίαν καὶ ἐπιμέλειαν *in architectis, inſtrumentis & armamentarijs comparandis.* Quelles ſont les parties du nauire, voyez Baif, *de re nautica Caluis Calcaguinus*, au Traitté qu'il en a fait la *l. ſcapham D. de euict. l. malum D. de verb. ſignific. Iſidorus. Horat. l. 1. Carm. od. 14.* & eſt à noter que le Iuris-Conſulte Alphenus en la loy, *Scapham vocat membra nauis*, comme ſi c'eſtoit vn corps viuant, ſelon ce que nous auons dit cy deſſus. *Omnia quæ coniuncta ſunt naui veluti gubernaculum, malus, antennæ velum, quaſi membra nauis eſſe.* I. T.

II.

PARCE que leſdits Charpentiers & Calfateurs voyans que pour noſtre ſeruice, ou d'vn particulier, l'on a beſoin de recouurer grand nombre d'hommes de leur meſtier pour conſtruire vaiſſeaux, ou faire le radoub d'aucuns, ils ne faillent rançonner ceux qui ont affaire d'eux, leur faiſant payer pour maree huit ou dix ſols, ou autre pris exceſſif, ce qui ne ſe doit permettre, ne tollerer: A ceſte cauſe, pour obuier à telles induës exactions, voulons que leurs ſalaires ſoient limitez par noſtredit Admiral, ou Lieutenans, en preſence deſdits Eſcheuins, bourgeois, ou autres gens, à ce cognoiſſans, ou bien que l'ancien reglement y ſoit gardé: c'eſt à ſçauoir, au Maiſtre Charpentier & Calfateur qui conduira l'ouurage, depuis le quinzieſme Ianuier, iuſques au quinzieſme Octobre, par chacun iour dix ſols tournois: & s'il beſongne aux marees, pour chacune maree, ſix ſols: à chacun des autres Charpentiers & Calfateurs, ſept ſols, par iour: & pour maree, quatre ſols ſix deniers tournois: & à chacun apprentif, pour chacun iour, trois ſols ſix deniers tournois. Et depuis le quinzieſme Octobre iuſqu'au quinzieſme Ianuier, audit Maiſtre conduiſant l'ouurage, huit ſols, par iour, & par maree, ſix ſols: à chacun deſdits Maiſtres Charpentiers, cinq ſols ſix deniers, par iour, & pour maree, quatre ſols. Auec defenſes d'en prendre, ny de leur en bailler d'auantage que ce qui leur en ſera limité, ſur peine de trente trois eſcus vn tiers d'amende, à appliquer moytié à l'accuſateur, & moytié à qui il appartiendra, & à tenir priſon fermee iuſques au plein payement, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

III.

POVR euiter au degaſt de bois que font leſdits Charpentiers, en faiſant la conſtruction, ou radoub d'vn vaiſſeau, dont aduiennent ſouuent grands inconueniens à l'occaſion de ce qu'ils amenuiſent tellement les pieces de bois qui leur ſont deliurees pour emploïer à leurs ouurages, à fin d'en auoir les coupeaux, qu'iceux nauires & vaiſſeaux en demeurent ſi foibles, qu'incontinent ils ſe courbent & arcuent, de ſorte qu'ils s'aſſechent eſtans chargez: defendons à tous leſdits Charpentiers de prendre aucuns coupeaux du bois qui leur ſera baillé & deliuré pour ladite conſtruction, ou radoub de nauires, encores qu'ils leur feuſſent donnez par celuy, ou ceux qui feront ladite conſtruction, ou radoub: ſur peine, tant à celuy qui les prendra, qu'à celuy qui les donnera, de cent liures tournois d'amende, applicable comme deſſus, & à tenir priſon fermee, iuſques au plein payement, nonobſtant l'appel, & ſans preiudice d'iceluy.

IIII.

POVRCE que de nuit y a certains larrons qui vont couper les cables, dont ſont tenus nos nauires & ceux de nos ſujets, és Ports & Haures, qui eſt cauſe que ſouuent pluſieurs deſdits nauires ſe rompent, & perdent, le long des rais, choſes que l'on ne peut deſcouurir, ny ſçauoir dont cela procede: parce qu'il y a des fileurs de cordage qui promptement mettent leſdits cables & amares en eſtoupes, pour calfater nauires, ou bien les deſfilent pour en faire autre cordage: A ceſte cauſe, pour pouruoir à tels abus pernicieux & dommageables, ordonnons que nul ne pourra faire eſtoupe de vieil cordage, ſans auoir premierement en la preſence du Contreroolleur de la marine, ou ſes commis, ou autres qui à ce ſeront commis par noſtredit Admiral, fait poiſer ledit cordage: & ſi toſt qu'il ſera changé & mué en autre qualité, il ſera encores, en ſemblable, poiſé de rechef és preſences

Source : BIU Cujas

des dessusdits, ou l'vn d'eux, à fin de sçauoir dont sera venu ledit cordage: sur peine de confiscation d'iceluy cordage, & estoupes, dont ils seront trouuez saisis, & de cinquante liures tournois d'amende à appliquer comme dessus.

V.

AVSSI pour obuier aux larrecins qui se commettent chacun iour à l'artillerie de fer battu, & à la ferrure de celle de bronze, à raison de ce que les mareschaux prennent toutes sortes de fer, de quelque lieu & endroit qu'il leur vienne, sans autrement s'en enquerir, ny en faire difficulté, desguisant ledit fer comme ils veulent, selon la façon qu'ils luy baillent, pour retenir ledit fer battu, dont nous faisons faire des pieces toutes d'vn calibre, lesquelles les mariniers, & autres changent & desrobent, & en baillent d'autres en lieu qui n'est pas de semblable valeur, & vente, ou bien ayans desrobé des ferrures, & cheuilles, ils les vendent ausdits mareschaux: ordonnons que nul mareschal ne pourra commuer ne changer le vieil fer d'autre façon, sans premierement le faire sçauoir au Commissaire de l'Artillerie de la marine, & Contreroolleur d'icelle, ou leurs commis: sur peine de confiscation dudit fer, & de cent liures tournois d'amende, à appliquer moytié à l'accusateur, & l'autre moytié à qui il appartiendra, & à tenir prison fermee iusques au plein payement.

TILTRE TREZIESME.

Des prinses qui se font en Mer: partages, & recherches d'icelles, & punition des crimes qui s'y commettent.

FRANÇOIS I. *à Abbeuille, en Iuillet, 1517. & à Fontainebleau, en Feurier, 1543.*
HENRY III. *à Paris, en Mars, 1584. & 1586.*

I.

DE toutes[1] les prinses qui se feront en Mer, soit par nos sujets, ou autres tenans nostre party, & tant sous vmbre & couleur de la guerre qu'autrement, les prisonniers, ou pour le moins deux ou trois des plus apparens d'iceux, seront amenez à terre, deuers nostre Admiral, ou son Vis-Admiral, ou Lieutenant: pour, au plustost que faire se pourra, estre par luy examinez & ouys, auant qu'aucune chose desdites prinses soit descenduë: à fin de sçauoir le païs de là où ils seront, à qui appartient les nauires, & biens d'iceux: pour, si la prinse se trouue auoir esté bien faite, telle la declarer: sinon, & où elle se trouueroit malfaite, la restituer à qui elle appartiendra. Enjoignons audit Admiral, Vis-Admiral, ou Lieutenant ainsi le faire: & sur ce faire & administrer bonne & briefue iustice & expedition.

1. La guerre ne se fait seulement en terre, ains aussi sur mer, & encores plus cruelle: & pour la bataille nauale les bons Capitaines, qui commandent aux classes & armees, vsent aussi bien d'artifices, surprises, embusches, ruses & autres addresses pour vaincre, rompre & deffaire les ennemis, enfoncer ou bruler les vaisseaux, & les mettre en desordre & fuite: comme on fait en bataille terrestre: ce que les histoires tesmoignent, *& Vegetius lib.* 4. les ennemis deffaits ou rompus, les victorieux vsent du droict d'hostilité à l'encontre d'eux, tant par prinse de prisonniers, que par pillage & depredation de ce qui se trouue dans les vaisseaux. Et comme aux armees terrestres, celuy est reputé victorieux qui demeure maistre du camp: aussi aux nauales on attribuë à celuy l'honneur de la victoire, qui demeure au lieu, où la bataille a esté donnee, & a recueilly le reste du naufrage: ainsi que dit Philippes Roy de Macedon, en la bataille qu'il eut contre Attalus à Chios, recitee par Polybe *lib.* 16. & escrit *Vegetius lib.* 3. *cap.* 25. Toutesfois pour la prinse des prisonniers, pillages & depredation est donné en ce tiltre vn bon reglement, tant pour conseruer l'authorité & droit de l'Admiral ou son Lieutenant: & à fin de cognoistre si la prinse a esté bien faite, que pour empescher le desordre & confusion des butins & rauages: & mesmement pour euiter que sous pretexte de faire la guerre aux ennemis, on ne coure sus aux amis, alliez & confederez, & leur soit fait aucun tort & pillage.

II.

POVRCE qu'il pourroit aduenir qu'aucuns se voyans les plus foibles sauueroient leurs corps dedans leur petit batteau, s'ils ont loysir de ce faire, abandonnans leurs nauires & les biens d'iceux: & que, ledit cas aduenant, ne pourroient les prisonniers estre amenez deuers nostredit Admiral: nous, consideré que ainsi en peuuent faire les Mar-

Source : BIU Cujas

chands, ou autres gens de noſtre obeyſſance, ou de nos alliez, pour la ſaluation de leurs perſonnes, & la crainte des maux qui ſe peuuent en cela commettre: ordonnons que tel cas aduenant, ledit Admiral, ou ſondit viſ-Admiral s'informent deuëment, & le plus ſecrettement que faire ſe pourra, auec les preneurs, & chacun d'eux, à part, pour mieux ſçauoir au vray la maniere de la prinſe, & du pays, ou coſte, où elle aura eſté faite: & contraignent leſdits preneurs de monſtrer la charte-partie de ceux ſur leſquels aura eſté faite ladite prinſe.

III.

AVQVEL Admiral ou Viſ-Admiral, enioignons voir, ou faire voir, les Nefs & Marchandiſes, par gens à ce cognoiſſans: & par bonne & meure deliberation regarder, par la conſcience & depoſition d'iceux preneurs, s'il y a vraye apparence que leſdites Nefs & marchandiſes ſoient de nos ennemis: pour, audit cas, eſtre deliurees aux preneurs, à caution de la valeur de la prinſe, par bon & loyal inuentaire, le dixieſme dudict Admiral rabbatu, & à luy deliuré: & à la charge, ſi aucune pourſuitte en eſtoit faite, de les reſtituer, s'il eſt dit par Iuſtice que faire ſe doiue, enſemble ledit dixieſme par ledict Admiral.

IIII.

SI par aucun des moyens ſuſdits, y auoit euidente, ou vehemente preſomption, qu'il y euſt faute eſdites prinſes, ou que les priſonniers & biens prins feuſſent des contrees de noſtre Royaume, ou des parties de nos amis, ou alliez: [2] voulons, en ce cas, icelles prinſes eſtre miſes en ſeure garde, aux deſpens de la choſe, ou deſdits preneurs, ſi le cas le requiert, iuſques à temps competant: dedans lequel ſera faicte diligence d'en ſçauoir la verité. Et ſi leſdits preneurs eſtoient gens ſoluables, & qu'auec ce, ils baillaſſent bonnes cautions deſdites prinſes (s'il n'y auoit trop grande ſuſpition qu'elles fuſſent mal faites) icelles, en ce cas, ſe pourront, ſi noſtredit Admiral trouue que bon ſoit, bailler à iceux *preneurs, deuë appretiation & loyal inuentaire deſdites prinſes preallablement fait.*

2 *Vn nauire recous ſur les ennemis appartenant à vn françois n'eſt ſubiect au droict de guerre, ains doit eſtre rendu auec les marchandiſes, ou la valeur, ſi elles ne ſe peuuent preſenter, à ceux à qui elles appartiennent, en payant les frais de la recouſſe, comme a eſté iugé par arreſt du Parlement de Roüen, du 14. iour de Feurier, 1553. recité en la reſponſe 223. du 7. liure.*

V.

SI aucuns ſe trouuent auoir cõmis faute en leur voyage, ſoit d'auoir mis à fonds aucuns Nauires, ou robbé des biens d'iceux, ou noyé les corps des Marchands, maiſtres, conducteurs, & autres perſonnes deſdits Nauires, ou iceux deſcendu à terre, en aucune loingtaine coſte, pour celer le larrecin, & mal-fait: ou bien quand il aduiendroit (comme il a fait quelquesfois) qu'aucuns d'eux ſe trouuans les plus forts viendront à rançonner, à argent, les Nauires de nos ſubiects, ou d'aucuns nos amis & alliez: voulons que ſans quelque delay, faueur ou deport, ledit Admiral en face, ou face faire, Iuſtice, & punition telle, que ce ſoit exemple à tous autres, deues informations des cas preallablement faites.

VI.

SI quelques-vns empeſchent aucuns Marchans, Nauires, ou marchandiſes de nos ſubiects, amis, alliez, ou biens-vueillans, ſans cauſe raiſonnable: ledit Admiral fera incontinent reſtituer le dommage procedant dudit empeſchement: & ne permettra qu'aucuns de nos amis, alliez, ou bien-vueillans, ſoient par fauſſe couleur ou excuſe feinte, endommagez, pour dire qu'ils ne ſçauoient s'ils eſtoient nos aduerſaires, ou non.

VII.

POVR CE que ſouuentesfois [3] quand vne prinſe eſt faite ſur nos ennemis, les preneurs ſont ſi couſtumiers d'vſer de leurs volontez pour leur profit, qu'ils ne gardent l'vſage de toute ancienneté ſur ce ordonné, & obſerué: mais ſans crainte de Iuſtice comme inobediens & pilleurs, eux eſtans encores ſur Mer, rompent les coffres, balles, bougettes, malles, & tonneaux, & autres vaiſſeaux, pour prendre & piller ce qu'ils peuuent des biens de la prinſe: en quoy ceux qui ont equippé, & mis ſur les Nauires à gros deſpens, ſont grandement foulez: dont aduiennent ſouuent de grandes noiſes, debats, & contentions: defendons à tous chefs, maiſtres, contre-maiſtres, patrons, quarteniers, ſoldats & compagnons, de faire aucune ouuerture des coffres, balles, malles, bougettes, tonneaux, ny autres vaiſſeaux, de quelques prinſes qu'ils facent: ny aucunes choſes deſdites prinſes receler, tranſporter, vendre ny eſchanger, ou autrement aliener: ains leur enioignons qu'ils

ayent

Source : BIU Cujas

ayent à repreſenter le tout deſdites prinſes, enſemble les perſonnes conduiſans le nauire, audit Admiral, ou Viſ-Admiral, le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon qu'il appartiendra, & comme contiennent nos ordonnances: & ce, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

3 Ceſt article eſt tiré de la milice Romaine, en laquelle eſtoit obſerué *quod præda erat publica & in publicum vindicabatur*, que la deſpouille des ennemis eſtoit publique, appartenant au peuple lors qu'il auoit l'Empire, & depuis à l'Empereur, par droit de guerre, & que le ſoldat n'y pouuoit rien prendre, ne meſmes le Capitaine de l'armee ſi par le peuple ou l'Empereur n'eſtoit permis: ains la deſpouille ſe rapportoit au Queſteur qui la vendoit, & portoit l'argent au threſor public: comme *Dionyſius lib. 4. & 7. Tacitus lib. 19.* & autres ont eſcrit: *& Aſconius in orat. 3. in Verrem, prædam Imperatorum fuiſſe ait, ex qua quod vellent facient: ſed forte Imperatores intelligit qui exercitui præerant.* Toutesfois la deſpouille a eſté quelquesfois diſtribuee aux ſoldats, & departie entre eux, ou l'argent qui en procedoit, ou partie, *vt conſtat ex Liuio l. 5. 25. 37. 38. & al. Suetonius in Cæſare, cap. 38.* La forme de partir & diuiſer la deſpouille ou butin eſt bien deſcrite par Polybius *l. 10.* Que les Tribuns diſtribuoient egallement à tous, non ſeulement, à ceux qui eſtoient au combat & à la charge, ains auſſi à ceux qui gardoient le camp, aux malades & naurez, & a ceux qui auoient eſté enuoyez allieurs Et incontinent que les Soldats eſtoient venus au camp allans à la guerre ils iuroient qu'ils ne frauderoient ne ſuſtrairoient rien du butin ou prede. Ceſt eſtabliſſement de partir ainſi le butin fait retenir aucuns pour garder le camp, durant que les autres vont faire la guerre & courent au butin: tellement que nul ne delaiſſe ſon lieu & ordre. Mais ſouuent la cupidité du pillage mettant l'armee en deſordre auroit apporté grand dommage, & quelquesfois eſté cauſe de perdre la victoire qui ſembloit aſſeuree. Dauid par ſon exemple a demonſtré qu'ainſi falloit departir & diuiſer les deſpouilles & predes des ennemis, *lib. 1. Reg. cap. 30.* & ainſi en auroit vſé Clouis: comme recitent Gregorius *lib. 2. cap. 27. & Aimonius lib. 1. cap. 12.* Mais à preſent en France, ce qui ſe prend en guerre, appartient à celuy qui l'a pris & rauagé, *iux. l ſi quid in bello. D. de capt. & poſtlim. Boërius dec. iſ 178* mais *d. l. ſi quid in bello*, ne confirme ceſte licence des ſoldats. Car telle deſpouille eſt publique, appartenant au Roy, iuſques à ce qu'il l'ayt donnee aux ſoldats, *iux. l. pen D. ad leg. Iul. pecul.* ce que confirme Ciceron *orat 6 in Verrem.* Et à ce propos on pourroit rapporter *quod ſcribit Valerius de Camillo, & L. Scipione Aſiatico lib. 5. cap. 3.* Toutesfois a eſté prudemment ordonné qu'és deſpouilles nauales les ſoldats ne les mariniers ne pourront à leur diſcretion fattribuer les pillages, butinemens & depredations, ains rapporteront le tout à l'Amiral ou viſ-Admiral, pour en eſtre faict & diſpoſé ſelon qu'il appartiendra, & comme contiennent les Ordonnances Royaux.

VIII.

POVRCE auſſi que quand vne prinſe faite, & amenee à terre, eſt trouuee appartenir à nos ſujets, amis & alliez, & il eſt ordonné qu'elle ſera reſtituee, l'on ne peut trouuer les biens, ny ſçauoir qui les a eus: de ſorte que les pauures marchands à qui elle eſt adiugee ne ſçauent à qui auoir recours: ordonnons que ſi aucun rompt coffres, balles, pippes, & autres marchandiſes, que noſtredit Admiral n'y ſoit preſent, ou perſonne pour luy, & par ſon commandement il perdra ſa part du butin, & ſera puny par noſtredit Admiral, ou ſon Lieutenant, corporellement, ſelon le meſfait, en ſorte que tous les autres y prendront exemple.

IX.

POVR oſter les abus, fautes, & larrecins qui ſe ſont ſouuent commis par aucuns quarteniers, & compagnons de guerre deſdits nauires, meſmement ſous couleur, qu'en la preſence d'vn Preſtre ils font ſerment ſolemnel ſur le pain, ſur le vin, & ſur le ſel, aueo autres abuſiues ceremonies, que de tout ce qu'ils pourront prendre, piller, deſrober, des prinſes faites, ſoit or, argent monnoyé & à monnoyer, perles, ioyaux, & autres choſes de valeur, ils n'en reueleront, ny diront aucune choſe à Iuſtice, ne aux bourgeois, auiſtuailleurs, ne à autres, ains les partiront & butineront entre-eux: qui ſont choſes iniques & de tres-mauuaiſe conſequence: nous pour à ce pouruoir, defendons à tous Capitaines maiſtres, contre-maiſtres, quarteniers, mariniers, & autres compagnons de tous nauires de noſtre obeyſſance, quels qu'ils ſoient, & par quelsconques perſonnes qu'ils ſoient mis ſus & equipez, de faire tels: ou ſemblables ſermens & promeſſes: & de ne prendre, rober, rauir, piller, & receler aucune choſe deſdites prinſes, quelle qu'elle ſoit: ains voulons qu'ils ayent à repreſenter le tout à noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant, ainſi que deſſus eſt dit le pluſtoſt que faire ſe pourra, pour en eſtre fait & diſpoſé ſelon noſdites ordonnances. Et ce, ſur peine de confiſcation de corps & de biens: defendons pareillement auſdits Preſtres, ou autres, de receuoir leſdits ſermens: & faire leſdites abuſiues ceremonies: ſur peine, de priſon, & d'eſtre procedé à l'encontre d'eux extraordinairement, & d'eſtre rendus à leurs Iuges, pour leur faire & parfaire leur proces ſur le deliſt commun, à la charge du cas priuilegié & autrement, ſelon droict & raiſon.

X.

ET neantmoins, pour donner meilleure occaſion & volonté *auſdits* mariniers, & compagnons de guerre, d'eux vertueuſement employer aux effects de la guerre: ordonnons qu'ils ayent toute la deſpouille des habillements des ennemis qui ſeront forcez eſdites prinſes, auec l'or, & l'argent qu'ils trouueront ſur les mariniers & gens de

Source : BIU Cujas

guerre nos ennemis, iuſques à la ſomme de dix eſcus: & ſi plus y en auoit, demeurera à butin, reſerué leſdits dix eſcus qui demeureront auſdits mariniers & gens de guerre.

XI.

AVSSI auront les coffres & communs habillemens ſeruans audits mariniers & compagnons de guerre, nos ennemis : exceptez habillemens de grand valeur, qui ſeroient faits pour vendre en fait de marchandiſe : reſerué auſſi toutes ſortes de marchandiſes, & argent monnoyé & à monnoyer, qui ſeroient eſdits coffres, ou autres lieux, dont ils n'auront que leſdits dix eſcus : le tout, ſur leſdites peines de confiſcation de corps & de biens.

XII.

AFIN qu'il ſoit cogneu quels pillages appartiennent auſdits compagnons & gens de guerre, & qu'ils ne puiſſent prendre les marchandiſes & biens pour pillage : leur defendons, (ſur peine de perdition de tout leur butin, & de punition corporelle) mettre ou faire deſcendre en batteau ne autrement, les coffres, barrils & autres biens quels-conques qu'ils auroient pris en fait de guerre : & à tous batteliers, d'aller auſdits nauires, qu'en la preſence dudict Admiral ou ſes officiers.

XIII.

ET auant que mettre hors aucune choſe deſdits nauires, ſera fait inuentaire par leſdits officiers, tant des chartes-parties, eſcrits, cognoſcemens, lettres de carquaiſon & d'addreſſe, que des biens eſdits nauires. Ce qu'entendons auoir *lieu auſſi en temps de paix*, pour les autres nauires qui font voyage hors ce Royaume, deſquels ne pourra eſtre deſchargee choſe aucune, ſi ce n'eſt du conſentement des proprietaires, marchands & victuailleurs : ſur peine de perdition de tout ce que les contreuenans eſperent de leur voyage, & de punition corporelle.

XIIII.

POVR obuier à tout deſordre & confuſion, & à ce qu'à chacun ſon droict ſoit gardé: ordonnons que les maiſtres, contre-maiſtres, gouuerneur & autres ayans charge de nauires, amenent les perſonnes, nauires, vaiſſeaux, marchandiſes & autres biens qu'ils prendront à leur voyage, au meſme port & haure dont ils ſeront partis pour faire ledit voyage, ou au lieu de leur reſte: ſur peine de perdre tout le droict qu'ils auront en ladite prinſe & butin, & d'amende arbitraire : le tout à applicquer audit Admiral : à la charge & iuriſdiction duquel ſera ledit port dont ils ſeront partis, & outre de punition corporelle: ſinon que par force d'ennemis, ou par tempeſte, ils fuſſent contraincts eux ſauuer en autre port. Eſquels cas, ſeront tenus, eſtans arriuez eſdits autres ports & haures, aduertir leſdits officiers de ladite Admirauté, pour eſtre preſens à l'inuentaire deſdites marchandiſes auant que d'en deſcharger aucune, ſur leſdites peines : & en rapporter certificat deſdits officiers eſdits haures dont ils ſon tpartis, pour eſtre deliuré aux marchands proprietaires & victuailleurs : ce qui aura, en ſemblable, lieu pour les nauires qui font voyage hors ce Royaume, en marchandiſe ou autrement.

XV.

ET au cas que les maiſtres & conducteurs de nauire qui auroient faict la prinſe, fuſſent contraincts enx ſauuer & deſcendre en autre port, que celuy dont ils ſont partis : le dixieſme & autres droicts appartiendront à l'Amiral, tels & ſemblables, que ſi ledict nauire fuſt retourné audict port dont il ſeroit party: combien que par aduenture ledit Admiral ne prinſt leſdits droits au port où ledit nauire ſe ſeroit ſauué. Ce qui ne luy pourra eſtre allegué ny obiecté, en maniere que ce ſoit, pour le fruſtrer de ſeſdicts droicts.

XVI.

POVRCE qu'aucũs gens de guerre deſdites nauires voudroient dire pluſieurs butins tenir nature de pillage, pour par ce moyen les appliquer à leur profit, au preiudice de ceux qui equipent & arment leſdits nauires : declarons que nulle choſe pourra eſtre dict pillage, qui excede la valeur de dix eſcus.

XVII.

ORDONNONS que les maiſtres, contre-maiſtres & quarteniers, attendu que les delinquans ne ſe peuuent ſauuer, eux eſtans dedans le nauire, & que ſi leſdits maiſtres, contremaiſtres & quarteniers font leur deuoir, les delicts ne ſe peuuent commettre que

Source : BIU Cujas

incontinent n'en ſoient aduertis, reſpondront à noſtredit Admiral, & auſſi à celuy ou ceux qui auront mis ſus le nauire à leurs deſpens, des corps d'iceux delinquans: pour en eſtre fait telle iuſtice & reparation par noſtredit Admiral, ou ſes Lieutenans, qu'il appartiendra par raiſon.

XVIII.

ET auant que partir à faire leur voyage, ſoit en guerre ou marchandiſe, ſeront tenus bailler au greffe de la iuriſdiction du port & haure dont ils ſortiront, les noms, ſurnoms & demeures de ceux de leur equippage, ſans en receler aucuns: & à leur retour, declarer s'ils les ont ramenez, au lieu où ils les ont laiſſez: ſur peine d'amende arbitraire.

XIX.

DEFENDONS, ſur peine de priſon & confiſcation de biens, à tous marchands, de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, d'acheter, eſchanger, permuter ou prendre pardon, ou autre couleur ou condition que ce ſoit: ny de celer ou occulter par eux ou autres, directement ou indirectement, les marchandiſes & biens depredez & amenez de la mer, auant que ledit Admiral ou ſondit Lieutenant ayt declaré les prinſes eſtre iuſtes, & de bon & licite gain.

XX.

SI ledit Admiral ou aucuns de ſes Lieutenans n'eſtoient en perſonne aux entreprinſes qui ſe feront par la mer, pour tenir ordre & iuſtice entre eux, les Maiſtres, Chefs, Capitaines ou patrons à leur partement, feront ſerment qu'à leur pouuoir ils defendront nos ſujets, amis & alliez, & bien vueillans, ſans leur porter dommage: & que de toutes les prinſes qu'ils feront & ameneront à terre, ils donneront cognoiſſance audit Admiral ou ſondit Lieutenant, & luy declareront ceux qui durant le voyage auront commis quelque meſfait contre nos ordonnances ou autrement, pour en eſtre faicte punition ainſi qu'il appartiendra.

XXI.

DE toutes prinſes qui ſe feront en mer, les ventes, butins & departemens en ſeront faicts deuant ledit Admiral ou ſon Lieutenant, qui fera retenir pardeuers luy l'inuentaire, compte & calcul d'iceux, à fin de cognoiſtre le fait & eſtat d'icelles prinſes, & à qui en aura eſté fait le departement: pour y auoir recours, ſi beſoing eſt, & à qui il appartiendra.

XXII.

DE toutes leſdites prinſes faictes par quelques gens que ſe ſoient, tant à nos gages, que par autres qui ſeroient mis ſus à leurs deſpens, ſouz ombre & couleur de nos guerres ou autrement, leſdits maiſtres, contre-maiſtres & compagnons de quartier, feront faire inuentaire incontinent apres ladite prinſe: & auant que de rien deſcendre à terre, en aduertiront noſtredit Admiral, ou ſes Lieutenans Et s'il y a priſonniers, ſeront admenez, pour eſtre examinez auant toutes choſes: pour ſçauoir le pays dont ils ſont, & à qui appartiennent les biens, ſi aucuns y en auoit, pour garder iuſtice, & reſtituer ceux qui ſans cauſe auroient eſté endommagez.

XXIII.

NE pourront iceux preneurs licentier ny mettre en franchiſe leſdits priſonniers, ſans le congé & conſentement de noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant: lequel Admiral aura ſur leſdits priſonniers ſon droict de dixieſme, auec ſon droict de ſauf-conduict, pour le retour dudit priſonnier: & s'il y auoit priſonniers de gros prix & d'importance & les preneurs ne fuſſent ſuffiſans pour en reſpondre, noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant les pourront prendre en leurs mains, en baillant ſeureté auſdits preneurs, de ce à quoy ils ſeront mis à rançon (ſon dixieſme & droict de ſauf-conduit rabbatu) ou de les leur rendre en leurs mains, ſi ainſi eſtoit ordonné.

XXIIII.

SI aucun nauire de nos ſujects prins par nos ennemis, a eſté entre leurs mains iuſques à vingt quatre heures, & apres il ſoit recoux & reprins par aucuns de nos nauires de guerre, ou autres de nos ſujets, la prinſe ſera declaree bonne. Mais ſi ladite reprinſe eſt faicte auparauant les vintg-quatre heures, il ſera reſtitué auec tout ce qui eſtoit dedans: & en aura toutesfois le nauire de guerre qui l'aura recouſſe & reprinſe le tiers.

Source : BIU Cujas

4 Les Romains auoient accouſtumé, ayant recours & repris des ennemis ce qu'ils auoient ſur eux ou leurs alliez pillé & butiné, de le rendre & reſtituer à ceux auſquels il appartenoit : *aciti edicto domini ad res ſuas noſcendas, recipiendáſque præſtituta die, quas noſcebant, recipiebant : vt ex Liuio lib. 10. & 25. & Polybio lib. 2. aliiſque hiſtoricis conſtat.* Le chef de l'armee faiſoit publier que dans certain iour ceux auſquels quelque choſe auoient eſté pillees, les vinſſent recognoiſtre pour les reprendre & receuoir: *ne præda diu eſſet in incerto.* & à ce propos fait *l. nihil intereſt, 25. in fin. D. de capt. & poſtlim.*

XXV.

POVR autant qu'en faiſant prinſe en mer par nos nauires & autres de nos ſujets, pluſieurs ſe preſentent ſouuent pour y auoir part, ſouz ombre qu'ils veullent alleguer auoir veu prendre ladicte prinſe, & oüy l'artillerie durant le combat, encores qu'ils n'ayent eſté l'occaſion que l'ennemy ſe ſoit rendu pour crainte d'iceux : & afin d'euiter & obuier aux differens qui ſe pourroient mouuoir ſur telles iniuſtes demandes, ordonnons qu'il ne ſera loiſible à aucun nauire, a qui qu'il ſoit appartenant, de demander aucune part & portion aux prinſes qui ſe feront, ſi ce n'eſt qu'ils ayent combattu, ou faict tel effort, que par ſon deuoir, l'ennemy ayt amené ſes voiles, ou bien qu'il en ayt eſté en quelque partie cauſe : dont les priſonniers ſeront creuz par ſerment, ſi ce n'eſt qu'il y euſt promeſſe entre les vns & les autres, de departir les prinſes faictes, en preſence, ou abſence.

XXVI.

LA où aucuns [5] nauires à la ſemõce qui leur ſera faicte par les nauires de guerre de nous & de nos ſujets, ameneront liberalement ſans aucune reſiſtance leurs voiles, & monſtreront leurs chartes parties & recognoiſſance auſdits nauires de guerre, il ne leur ſera fait aucun tort. Mais ſi le Capitaine du nauire de guerre, ou ceux de ſon equippage, luy robbent aucune choſe ils ſeront tenus enſemblément & l vn ſeul & pour le tout à la reſtitution entiere, & auec ce condamnez à la mort & ſupplice de la roue.

5 Par arreſt du Parlement de Bretaigne, du 6. Auril 1556. recité par M. du Failh Conſeiller en iceluy, trois Hourques de Flandres ont eſté adiugees par droit de bonne guerre, a ceux de S. Malo, pour auoir lors de la prinſe, leſdits de Flandres contreuenu aux ordonnances, & la rebellion par eux faicte.

XXVII.

POVRCE qu'ayant par nous, ou autres de nos ſujets, armé vn deux ou pluſieurs nauires en guerre, pour chercher l'aduenture de profiter ſur l'ennemy, l'on ne peut moins faire que deſcouurant nauire à veuë ou plus pres, courir apres pour ſçauoir s'il eſt amy ou ennemy : au moyen de ce que la plus grand' part des nauires deſdits amis & alliez ſont de meſme conſtruction que ceux deſdits ennemis : auſſi que bien ſouuent dedans leſdits nauires d'amis & alliez, les marchandiſes qui y ſont appartiennent auſdits ennemis, ou bien il y a marchandiſes prohibees : nous à fin d'eſclarcir nos gens & ſujets de ce qu'ils auront affaire en ce que deſſus, pour n'y faire faute & erreur, dont ils puiſſent eſtre reprins : voulons que tous nauires de guerre de nous & de noſdits ſujets deſcouurans à veuë, ou plus pres, autres nauires, ſoient d'amis, alliez, ou d'autres, pourront courir apres, & les ſemondre d'amener leurs voiles, & eſtans refuſans de ce faire apres ceſte ſemonce, leur tirer artillerie, iuſques à les contraindre par force. Enquoy faiſant, venant au combat par la temerité ou opiniaſtreté de ceux qui ſeront dans leſdits nauires, & là deſſus eſtans prins, nous voulons & entendons ladite prinſe eſtre dicte & declaree bonne.

XXVIII.

POVRCE que par cy deuant ſouz couleur des practiques & intelligence qu'ont eu aucuns de nos alliez, & confederez auec nos ennemis, lors qu'il y auoit aucunes prinſes faictes ſur mer par nos ſujets, pluſieurs proces ſe ſuſcitoient par noſdits alliez, voulans dire que les biens prins en guerre leurs appartenoient, ſouz ombre de quelque part & portion qu'ils auoient auec noſdicts ennemis : dont ſe ſont enſuyuies groſſes condamnations à l'encontre de noſdicts ſujets : au moyen dequoy iceux nos ſujets ont depuis craint equipper nauires en guerre, pour nous faire ſeruice, & endommager noſdits ennemis : Nous pour remedier à telles fraudes, & à fin que noſdicts ſujets reprennent leur courage, & ayent meilleur deſir & occaſion d'equipper nauires en guerre par mer, ordonnons que ſi les nauires de noſdicts ſujects ſont en temps de guerre prinſes par mer d'aucuns nauires appartenans à autres nos ſujets, ou à nos alliez, confederez ou amis, eſquels y ayt biens, marchandiſes ou gens de nos ennemis, ou bien

Source : BIU Cujas

auſſi nauires de noſdits ennemis, eſquelles y ayt perſonnes, marchandiſes, ou autres biens de noſdicts ſubiects, alliez, confederez & amis, ou eſquels noſdicts ſubiects, confederez ou alliez, fuſſent priſonniers en quelque portion, que le tout ſoit declaré de bonne prinſe, comme ſi le tout appartenoit à noſdits ennemis. Mais pourront noſdits alliés & confederez faire leur traffic par mer, dedans nauires qui ſoient de leur obeyſſance & ſubiection, & par leurs gens & ſubiects, ſans y accueillir nos ennemis & aduerſaires: leſquels biens & marchandiſes ainſi chargees, ils pourront mener & conduire où bon leur ſemblera, pourueu que ce ne ſoient munitions de guerre, dont ils voulſiſſent fortifier noſdicts ennemis: auquel cas, nous permettons à noſdits ſubiets les prendre & mener en nos ports & haures, & leſdictes munitions retenir ſelon l'eſtimation raiſonnable qui en ſera faicte par noſtredict Admiral, ou ſon Lieutenant.

XXIX

POVRCE qu'il pourroit aduenir qu'aucuns de noſdicts alliez & confederez voudroient porter plus grande faueur à noſdits ennemis & aduerſaires, qu'à nous, & à noſdits ſujets: & à ceſte cauſe voudroient dire & ſouſtenir contre verité, que les nauires prins en mer par noſdits ſujects leur appartiendroient, enſemble la marchandiſe, pour en frauder noſdits ſujects: ordonnons qu'incontinent apres la prinſe & abordement du nauire, noſdits ſujets facent diligence de recouurer la charte-partie, & autres lettres concernans la charge dudit nauire. Et incontinent à leur arriuemẽt à terre, les mettre pardeuers le Lieutenant de noſtredit Admiral, à fin de connoiſtre à qui le nauire & marchandiſes appartiennent. Et où ne ſeroit trouuee charte-partie dedans les nauires, ou que le maiſtre & compagnons l'euſſent ietté en la mer pour en celer verité, voulons que leſdits nauires ainſi prins auec les biens & marchandiſes eſtans dedans, ſoient declarez de bonne prinſe.

XXX.

POVRCE qu'auons entendu que pluſieurs de nos ſujets ayans nombre de nauires, & qui ſont riches & puiſſans pour les armer & equipper, ſe deſiſtent chacun iour de ce faire, pour les trauaux & vexations des proces, en quoy ont eſté mis cy deuant, & encores ſont chacun iour les bourgeois, auictuailleurs & armateurs des nauires, ſouz l'ombre que leurs parties aduerſes les veulent aſſujetir, reſpondre des prinſes & depredations faictes ſur eux par les gens de guerre d'iceux nauires, combien que leſdits bourgeois, auictuailleurs & armateurs n'ayent aucune choſe receu des biẽs depredez, & en iceux ne ſe ſoient immiſcez en aucune maniere, ny eſté participans du delict des depredations, choſe qui n'eſt raiſonnable, & que ſi toleree eſtoit, ſeroit grandement dommageable à nous & à noſtre Royaume, par ce que ce ſeroit oſter le cœur à noſdits ſujets, de nous faire ſeruice en temps de guerre: nous à ces cauſes declarons que leſdicts bourgeois, auictuailleurs & armateurs de nauires, non complices, participans ne delinquans à faire prinſes ou depredations en aucune maniere, & n'en pourront eſtre aucunement vexez & trauaillez: ains voulons qu'ils en ſoient abſouz, ſi ce n'eſt que nos alliez complaignans deſdites depredations, veullent maintenir à l'encõtre d'eux, qu'ils ayent eſté preſens, participans ou cõplices à faire leſdites depredations: ou que apres leſdites depredations faictes, ils ſe ſoient immiſcez & ayent prins part eſdits biẽs depredez. Auquel cas qu'ils ayent prins part eſdits biens depredez, voulons que ſi la prinſe eſt trouuee mauuaiſe, ils ſoient contraints rendre ce qu'ils en auront eu, ou la iuſte valeur: & neantmoins, eſdits cas, voulons que les gens de guerre depredateurs ſoient punis ſelon la diſpoſition du droict & nos ordonnances, & condamnez & contraincts l'vn ſeul & pour le tout à la reſtitution deſdits biens depredez, enuers nos alliez, & en leurs deſpens, dommages & intereſts. Ce qu'en ſemblable voulons auoir lieu pour les nauires allans en marchandiſe, leſquels pendant leur voyage pourroient commettre quelque depredation.

XXXI.

LES Iuges & Conſuls donneront aduertiſſement aux officiers de l'Admirauté des depredations, maluerſations, crimes & delicts, dont ils pourront auoir connoiſſance par le iugement du faict de police d'aſſeurance.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVATORZIESME.

Du droict de dixieſme & autres appartenans à l'Admiral.

CHARLES VI. à Paris en decembre 1400. LOYS XI. à Tours, en Octobre 1480.
FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet 1517. & à Fontainebleau, en Feurier 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars 1584. & 1586.

I.



RDONNONS à noſtre Admiral le dixieſme de toutes les prinſes & conqueſtes faictes ſur la mer & és greues d'icelle, contre nos ennemis, à quelque ſomme, valeur & eſtimation que ledit dixieſme pourra monter: ſans que autre que luy puiſſe prendre iceluy droict de dixieſme à la charge toutesfois de fournir par luy, vne liure de pouldre pour tonneau: vn pauois & vne lance à feu pour trois tonneaux.

II.

AVRA auſſi ledit Admiral ſon dixieſme, & non plus, és victuailles, poudre & canon, pauois & artillerie, & autres armes gaignées par les nauires miſes ſus par aucun ſeigneur, bourgeois, marchand & autre de noſtre Royaume à leurs deſpens. Et où il en voudroit prendre aucune partie pour la neceſſité qu'il en auroit pour la guerre, ou pour equipper nos nauires ou les ſiennes, faire le pourra, en payant raiſonnablement le prix d'icelles choſes, ſondit dixieſme rabbattu.

III.

PAREILLEMENT s'il veut prendre & retenir à luy aucuns deſdits nauires, faire le pourra en payãt ſemblablement, ſondit dixieſme rabbattu: pourueu que preallablement, & auant que ce faire, iceux nauires ſoient criez au plus offrant & dernier encheriſſeur, és lieux & ainſi que l'on a accouſtumé faire pour vente de biens meubles: & ce, de l'auctorité de nous, ou de iuſtice, afin que raiſon ſoit en ce gardee à tous ceux qu'il appartiendra, ſans faueur ny acception de perſonnes.

IIII.

PAREILLEMENT des priſonniers prins ſur la mer, aura ſeulement ſon dixieſme[1] auec le droict de ſon ſauf-conduit pour le retour deſdits priſonniers, ſans qu'il y puiſſe autre choſe demander, ny auoir la garde deſdits priſonniers, ſinon entant que meritera ſa portion de ſondit dixieſme: ſi ce n'eſt que le priſonnier fuſt de ſi grand prix, & les preneurs de ſi petite qualité & condition qu'il ne fuſt pas bon le laiſſer en leur mains. Parce qu'ils ne ſeroient ſuffiſans pour en reſpondre: auquel cas, noſtre Admiral ou ſon Lieutenant les pourront prendre en leurs mains, en baillant ſeureté auſdits preneurs de ce à quoy ils ſeront mis à rançon, ſon dixieſme & droict de ſauf conduit rabbatu: ou de leur rendre en leurs mains, ſi ainſi eſtoit ordonné.

1 Quant au droict de dixieſme, il le faut reputer Royal, que le Roy auroit donné & concedé à l'Admiral, comme repreſentant ſa perſonne aux choſes maritimes & nauales. Les anciens voüoient & dedioient à leurs Dieux le dixieſme de leur prede ou butin acquis ſur mer: comme auroient faict les Grecs apres les victoires nauales obtenuës contre les Perſes, ainſi qu'eſcrit *Diodorus lib. 11. Biblioth.* ce que les Romains auroient auſſi obſerué pour les victoires ſur terre, par le teſmoignage de *Liuius*, *Valerius* & autres: dont n'eſt beſoin icy plus amplement diſcourir. Mais à cauſe qu'il eſt parlé du ſauf-conduit en cet article, il me ſemble n'eſtre hors propos d'adiouſter ce qu'a treſ-doctemens obſerué M. d'Argentre ſur la couſtume de Bretaigne, des Brefs de conduicte, que les Italiens appellent *Guydagia*, encores qu'ils ſoient differens du ſauf conduit de l'Admiral. Il dit le droit de tels Brefs ou Briefs eſtre des regales ou droicts Royaux, comme auſſi demonſtre l'experience, par ce qu'ils ſe baillent à ferme, comme les autres droicts & reuenuz du fiſc ou domaine du Roy en Bretaigne. Et d'iceux il eſcrit l'origine en ces mots. *Origo traditur, cùm Principes noſtri & Reges priſci ſcopuloſo, & pleráque importuoſo littore crebra naufragia fieri proſpicerent, lege ſanxere ne iniuſſu ſuo freto excedere liceret. Soluentibus periti maru & litorum duces, ventæ ſymbola breuicula nauigaturis dabantur. Aſpernanti us publicatio nauis & armamentorum indicta, naufragio facto etiam merces publicabantur: venia facta periculum rebus nullum à fiſco, naufragium etiam colligere licebat. Talibus breuiculis ſuum nunc vt olim pretium eſt, & inter cæteros fiſci reditus ea quoque mancipibus vectigalium elocantur, Itali Guydagia vocant, de quibus gloſ. Pan Hoſt. Butrig. & alij ad cap. Super quibuſdam. §. Prætereà, de verb. ſignific. Sunt & alterius generis breuicula*, qu'ils appellent des victuailles, *cõmeatus & ipſa, ſed alio ſenſu.* Pour le regard des droicts des Brefs, il y a en vn arreſt prouiſionnal du Parlement de Bretaigne, du 31. Octobre 1566. recité par monſieur du Failh en ſon recueil, Par lequel les habitans de

Source : BIU Cujas

ſainct Malo ont eſté condamnez à payer au fermier des Briefs, pour le temps de ſa ferme, & continuer à l'aduenir aux fermiers du Roy : ſçauoir de chacun vaiſſeau du port de cinq tonneaux, pipes & buces, & au deſſouz, le Brief d'annees, pour lequel ſera payé ſept ſols ſix deniers monnoye. Pour chacun voyage à vaiſſeau de port de cinq tonneaux & au deſſus, iuſques à dix tonneaux ſera baillé Brief de victuailles, pour lequel ſera payé dixſept ſols ſept ſix deniers monnoye. A vaiſſeau du port de neuf tonneaux iuſques à dixneuf tonneaux ſeront baillez Briefs de conduicte & de victuailles pour demy Brief, pour lequel ſera payé cinquante ſols. Et à chacun vaiſſeau de dixneuf tonneaux & au deſſus de quelque port que ce ſoit, ſeront baillez tous Briefs pour leſquels ſera payé cent dix ſols monnoye. Et ſeront tenus leſdits fermiers ou receueurs à l'aduenir, rapporter en leurs comptes le port deſdits Nauires, & la charge entiere des marchandiſes, & le nom de ceux à qui elles ſont, par chacun voyage, comme il eſt rapporté ès tableaux & panchartes de ce faictes, eſtans en la Chambre des Comptes dudit pays.

V.

NE pourront iceux preneurs licentier ne mettre en franchiſe leſdits priſonniers, ſans le congé & conſentement de noſtredit Admiral ou ſon Lieutenant. Et ſi leſdits entrepreneurs entreprenoient faire le contraire, ils perdroient leur priuilege de la garde deſdits priſonniers.

VI.

DE tout [1] entierement qui ſe tirera de mer à terre, tant eſpaues [a], que Vvares [b], & hors du flo, la tierce partie en appartiendra à celuy ou ceux qui l'auront tiré & ſauué, vne tierce partie audit Admiral, & l'autre tiers a nous ou aux ſeigneurs, auſquels auons donné noſtre droict d'iceluy tiers en leurs terres. Et ce toutesfois, ſi le marchand ne pourſuit ſa marchandiſe dedans l'an & iour de la perte d'icelle. Car s'il la pourſuit dedans l'an & iour de ladite perte, il la recouurera en payant les fraiz du ſauuement, à ceux qui auront iceluy faict.

a Il ſe lit en l'ordõnance, *Spariees*, en meſme ſignification.

b Aucuns aymẽt mieux lire Varech, ou Vareſques: en l'ordonnance eſt adiouſté, *Barbares & choſes du flot*, au lieu des mots qui ſõt icy, *& hors du flo*. Du terme Varech ou Vareque, qui s'entend de ce que l'eau aura ietté en terre, faut voir la couſtume de Normandie.

[1] Par arreſt du Parlement de Paris, du 13. Iuillet 1577. contre le ſieur de Boutiuilliers, a eſté iugé que larcin & rauiſſement de naufrage & eſchouage eſt punissable de reſtitution, dommages & intereſts, & encores punissable extraordinairement : *iux l. 4 § pen. de D. incend. ruin. naufr. l pin. C. de naufrag.* Monſieur du Failh recite y auoir lettres patentes du 26. Octobre 1573. au Parlement de Bretagne, par leſquelles eſt ordonné que pour bris de nauires ſera baillé ſeulement ſalaire, ſi ledit bris n'auoit eſté faict en plaine mer, ou le nauire abandonné des mariniers. Le droict de bris & naufrage eſt reputé entre les Royaux, appartenant au Roy ou aux ſeigneurs, auſquels il l'a dõné & concedé : ce qui s'obſerue non ſeulement en France, ains auſſi en Sicile, Angleterre & en Italie, és lieux de riuage de mer, *vt Lucas de Penna, & Ioan. de Platea, ad l. 1. C. de naufrag. teſtantur : atque etiam Afflictus in Neapolit. conſtit lib 1 conſt. 59 Bened. in cap. Raimutius, verb. & vxorem de teſtam. & Argentræus* ſur la couſtume de Bretagne, où il s'en plaint. Auſſi par le droict Romain le fiſc ne pouuoit rien pretendre aux naufrages, *d. l. 1. C. de naufrag. auth. Naugia. C. de furtis. & tit D de incend. ruin. naufrag. in cuius l. 1. refertur Edictum Prætoris, & l 4. & 7. conſtitutiones Antonini, & Hadriani Imperatorum. Et Vlpianus l vlt. eo tit.* licere, *ait, vnicuique naufragium ſuum impune colligere conſtat. idque Imperator Antoninus cum duo patre ſuo reſcripſit.* Il y auoit peine contre celuy qui deroboit quelque choſe du naufrage, *l. 5. D. d. tit. l. in eum 18. C de furt. Et lege Viſigothorum l 7 tit. 2. Quicquid de incendio, ruina, naufragio raptum fuerit, & aliquis ex hoc quicquam ab alio ſuſceperit, ſiue celauerit, in quadruplum reformare cogatur.* Ces loix ſont loüables, mais il faut viure ſelon celles du pays.

VII.

DE toutes nauires & autres marchandiſes peries & peſchees à flo en la mer : & generalement de tout ce qui ſera allé au fonds de la mer, & qui par engin, ou par force, ſe pourra tirer hors, vn tiers en appartiendra à celuy ou ceux qui auront ſauué & tiré leſdits nauires, biens & marchandiſes. [c] Mais quant aux deux autres tiers, ils ſeront mis & depoſez entre les mains de quelque bon & notable marchand, ou bourgeois reſceant, qui ſe chargera de la garde, iuſqu'à deux mois apres : pendant lequel temps les maiſtres des nauires, & auſſi ceux à qui appartiennent les biens & marchandiſes eſtans en icelles, reſpectiuement, ou leurs Procureurs, pourront reclamer leſdits deux tiers ſeulement. Et venant faire ladite reclamation dedans leſdits deux mois, leur ſeront leſdits deux tiers qui ſeront depoſez entre les mains du gardien renduz & reſtituez : & là où ils ne les viendront reclamer dedans leſdits deux mois & iceux eſcheuz, leſdits deux tiers appartiendront, l'vn à nous : & l'autre audit Admiral. Et le tiers en tous cas, demeurera a celuy ou ceux qui auront tiré & ſauué, comme dit eſt. Le tout ſans preiudicier ou deroger aux couſtumes des pays, ny aux droicts hereditaires appartenans aux ſeigneurs particuliers des lieux, à cauſe du Varech ou autrement.

c L'ordonnance porte ces mots : *vn autre tiers à l'Admiral, & l'autre tiers à nous.* Et ce qui ſuit en cet article eſt pris de l'Arreſt du Parlement de Paris, du 10. Mars 1543. ſur la verification de l'ordonnance de Francois I. du mois de Feurier, audit an, art. 12.

VIII.

NOSTREDIT Admiral ou ſon Lieutenant recueillira le reſte des poudres des nauires à nous appartenans, qui auront eſté mis ſus pour le faict de nos guerres, auſſi les ancres & pauois qui ſeront rapportez au retour du voyage de noſdits nauires, à fin de nous en ſeruir en autres affaires pour nos guerres, ainſi que par noſtredit Admiral ſera ordonné : & à ce contraindre les chefs deſdits nauires, Maiſtres, Contre-Maiſtres &

Source : BIU Cujas

Quarteniers, par prinſe de corps & de biens, & comme il eſt accouſtumé faire pour nos propres affaires.

IX.

POVRRA noſtredit Admiral donner congez, paſſages, ſeuretez & ſauf-conduits par la mer, & par les greues d'icelle, & auoir & prendre les droicts deſdits congez, & ſauf-conduits de toutes perſonnes prinſes en la mer, meſme pour la peſche des harencs & morte ſaiſon: enſemble des marchandiſes, & ce qui eſt accouſtumé pour les nauires portans gouuernail à thucion & gouuernail remuable, & de ce qui eſt ietté de la mer en terre, enſemble des fouyers, baliſes, boüees, & addreſſes, ſans qu'aucun les puiſſe receuoir, que celuy qui y ſera propoſé par ledit Admiral.

TILTRE QVINZIESME.

Des guets qui ſe font ſur la coſte de la mer.

FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet 1517. & à Fontainebleau, en Feurier 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars 1584.

I.

POVR les guets qui ont accouſtumé d'eſtre faicts en temps ſuſpect, & de guerre, ſur les coſtes de la mer, noſtre Admiral s'il voit que bon ſoit, pourra deux fois l'an faire la monſtre de tous les hommes des parroiſſes ſubiects au guet de ladite mer. Et en temps de paix, de deux ans en deux ans, pour s'en ſeruir à la defenſe de la coſte, ſi le cas le requiert: & les contraindra à eux armer, & embaſtonner comme il appartient.

II.

QVAND beſoin ſera noſtredit Admiral pourra faire le guet ſur la coſte de la mer, par les hommes ſubiects audit guet, & auec tel nombre de gens qu'il aduiſera pour le mieux: c'eſt à ſçauoir, [1] de iour par fumees, & de nuict par ſignes de feu, ainſi qu'en tel cas eſt accouſtumé: en contraignant à ce faire les hommes ſubiects audit guet, par prinſe de corps & de biens, & autrement ainſi qu'il appartiendra & verra eſtre à faire, iuſques à ce qu'ils ayent obey. Et ſera tenu ledit Admiral viſiter ou faire viſiter chacune coſte, à fin de ſçauoir & entendre le deuoir qui ſe fera, pour y pouruoir & donner ordre, à qui que ſoient les terres, à ce qu'aucun inconuenient ou ſurprinſe n'y aduiennent.

1 I'ay parlé cy deſſus des guets: mais pour le regard de la marine, c'eſt choſe vſitée d'ancienneté, d'vſer des ſignes de feu & fumee, tant pour faire le guet, pour la tuition & defenſe des nauires, que pour l'addreſſe de ceux qui voyagent ſur mer, *Specula Liuio dicitur locus, vnde indicium fit accenſo igni: neque multum diſcrepat pharus, cuius vſus fuit nocturno nauiũ curſu ignes oſtendere ad prænuntiauda vada, teſte Plinio: ſed in eo eſt diſcrimen, quòd ſpeculæ vſus ſit locis mediterraneis, & aduerſus hoſtem: Phari verò in maritimis, & ad indicandum ſuis exteriſque portum, tutúmque acceſſum.* Ceſte maniere de faire le guet par feu & fumee a eſté auſſi obſeruee aux camps & armees: *& Vegetius ſcribit lib. 3. cap 5. ſi diuiſa ſint copia, per noctem flammis: per diem fumo ſignificant ſocijs, quod aliter non poteſt nuntiari*, ce que confirme *Curtius lib. 5. obſeruabatur, inquit, ignis noctu, fumus interdiu:* comme auſſi *Liuius lib 4. Cæſar 2 belli Gallici, Appianus & alij.* La raiſon de ceſte diſtinction eſt, par ce que de nuict les feux ſont mieux & de plus loing apperceuz, & la fumee ſe monſtre plus clairement de iour.

III.

AV regard deſdits guets qui ont accouſtumé eſtre payez à noſtredit Admiral, par les hommes des parroiſſes ſubiectes audit guet, voulons & entendons qu'ils luy ſoient payez en temps de paix, & au taux accouſtumé. Mais ſi en temps de guerre, ou ſuſpect de guerre, il eſtoit ordonné par noſtredit Admiral faire le guet le long de ladite coſte, il ne s'en payera aucune choſe, ſi ce n'eſt par les defaillans audit guet: qui payeront ledit guet, auec l'amende du defaut. Et pourra noſtredit Admiral auoir ſon clerc de guet, qui tiendra papier & regiſtre deſdits defaillans: & apportera à noſtredit Admiral, ou autres qu'il commettra pour luy, ledit papier & regiſtre, pour faire contraindre leſdits defaillans à luy payer ledit guet & defaut: lequel defaut ſera taxé à tel feu, qu'il a accouſtumé eſtre payé.

Source : BIU Cujas

IIII.

AFIN que chacun ſcache en quel lieu il ſera tenu faire le guet, & qu'en ce n'y ait deſordre ny confuſion : ordonnons que les habitans ſur la coſte de la mer, iuſques à demie lieuë loin d'icelle, ſeront tenus faire le guet ſur ladite coſte : enſemble les autres qui l'ont accouſtumé. Et à ce ſeront contraincts par ledit Admiral, Viſ-Admiral & autres officiers de l'Amirauté en la forme ſuſdite : excepté toutefois ceux qui ont accouſtumé faire le guet és villes, chaſteaux & places fortes ſituees ſur la mer, qui le feröt eſdits lieux ainſi qu'ils ont accouſtumé, & non ſur ladite coſte.

HENRY III. à Fontainebleau, en Aouſt 1582.

V.

D'AVTANT qu'à noſtredit Admiral, à cauſe de ſon eſtat & charge, & non à autres, appartient d'ordonner & diſpoſer les guets ſur la marine & greue d'icelle : Defendons à tous nos Gouuerneurs, Lieutenans, Capitaines & gardes des villes, chaſteaux & places, tant maritimes qu'autres, de ne prendre aucune cognoiſſance deſdits guets, ordonnance & diſpoſition d'iceux : tant pour le defaut des perſonnes, que d'armes, & inſtitution du clerc du guet & autres choſes, profits & authoritez qui en dependent. Ains leur enioignons en laiſſer l'entiere diſpoſition à noſtredit Admiral, & en ſon abſence, à ſes Viſ-Admiraux ou autres ayans pouuoir de luy en chacune Prouince. Preſteront toutesfois leſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux & particuliers, Capitaines & tous nos autres officiers, iuſticiers & ſubiects, tout ayde, faueur & main forte, ſi beſoin eſt, & requis en ſont, à noſtredit Admiral, Viſ-Admiraux, Lieutenans, iuges & officiers de l'Admirauté, pour l'execution & entretenement de leurs ordonnances & iugemens.

TILTRE SEIZIESME.

Des peſches qui ſe font en mer, & trefues peſchereſſes.

CHARLES VI. à Paris, en Decembre 1400. LOYS XI. à Tours, en Octobre 1480.
FRANÇOIS I. à Abbeuille, en Iuillet 1517. & à Fontainebleau, en Feurier 1543.
HENRY III. à Paris, en Mars 1584. & 1585.

I.

VOVLONS[1] que pour la haranguaiſon & peſches d'autres poiſſons, noſtre Admiral puiſſe en temps de guerre accorder trefues peſchereſſes à nos ennemis & à leurs ſubiects : ſi tant eſt que leſdits ennemis la veullẽt en ſemblable accorder à nos ſubiects. Et où ladite trefue ne ſe pourroit d'vnepart & d'autre conduire & accorder, voulons que ledit Admiral puiſſe bailler aux ſubiects de nos ennemis, ſauf conduict pour la peſche, à tels & ſemblables cautions, charges & profits, que leſdits ennemis les bailleront à nos ſubiects.

1 Comme la ſeigneurie de la mer appartient au Roy, ſelon l'eſtenduë & circuit du Royaume, auſſi la forme & le droict d'y peſcher depend de ſon authorité, & c'eſt à luy d'en preſcrire & ordonner les loix, *vt traditur in cap. vn. Quæ ſunt regalia.* Et les ſeigneurs qui ont droict en la peſche, ſont ſubiects à icelles, par ce que le droict qu'ils ont, eſt par la conceſſion du Roy. Et pour le regard des trefues peſchereſſes, elles s'accordent par vn droict des gens, pour le bien commun de tous ceux qui ont neceſsité de la peſche, ou en attendent profit & commodité. Car ſouuent ſe font des choſes pour l'vtilité publique, contre la rigueur du droict commun, ſuiuant ce qu'a eſcrit *Iulianus, l. ſi ita vulneratus, 52. D. ad leg. Aquil.* Et qu'on peut obſeruer d'autres auteurs.

II.

LORS qu'il ſera queſtion de mettre nauires en temps de guerre pour ſeruir de gardes aux peſcheurs, par la permiſſion de noſtredit Admiral, leſdits nauires ſeront mis ſus aux deſpens deſdits peſcheurs, & payez ſelon le conuenant & accord deſdits peſcheurs, ou de leurs bourgeois.

III.

LES bateaux & nauires des autres ports qui iront à ladite peſche, & ſeront par le moyen de ladite garde conſeruez, ſeront tenuz contribuer au payement de ceux qui ſeront

Source : BIU Cujas

prepoſez à ladite garde, à la raiſon de leur part & grandeur, au prix de la conuention faicte par leurs voiſins. Le tout neantmoins, à la charge que la liberté ancienne des peſcheurs demeurera, ſans qu'ils ſoient tenus demander congé, ny pour ce payer aucune choſe.

IIII

AFIN de reſtablir la peſcherie en ſon premier eſtat, defendons à toutes perſonnes, de rendre ny vſer de rets, ſeynes & applets pour les harencs, ſi elles n'ont aulnes de long, pour ſimples, & trente huict pour doubles, & ſoixante macles pour largeur. Et pour peſcher maquereaux, trente aulnes de long, & cinquante macles de large. Le tout à peine de confiſcation deſdites ſeynes, rets, nauires & applets, & de deux eſcus d'amende, tant contre les vendeurs, qu'acheteurs, applicables le tiers au denonciateur, & le reſte à noſtredit Admiral.

V.

POVR pourueoir aux plainctes faictes aux Commiſſaires par nous deputez par nos Prouinces, de parcs & peſcheries conſtruictes de nouueau ſur le bord & és greues de mer, bayes & emboucheures des riuieres contre la forme ancienne: ordonnons que tous leſdits parcs & peſcheries faictes & conſtruictes depuis quarante ans, au bord & greues de la mer, & riuieres y entrans, ſeront demolies & abbatuës, & les proprietaires deſchargez des rentes & redeuances qu'ils nous en pourront deuoir, ou à quelque autre ſeigneur qui pretend auoir droict de fief eſdits parcs & peſcheries: ce toutesfois ſans preiudice des oppoſitions par leſquelles ſera differé de paſſer outre: & dont la cognoiſſance appartiendra aux ſieges de la table de marbre, à la charge de l'appel.

VI.

ET pour le regard de celles baſties au precedent quarante ans, ſeront reſtablies en leur premier eſtat, ſans qu'il leur ſoit permis vſer d'aucunes foſſes à l'endroit d'icelles, *ny les baſtir de clayes, bois, chaux ou pierre, pour vſer de retention d'eau: ains ſeulement d'vne ret ou applet, dont la macle ſera auſſi grande pour le moins, que celle ordonnee pour la peſche du harenc. Defendons ſur peine de dix eſcuz d'amende*, de prendre ny tenir dedans leſdits parcs aucun fray de poiſſon.

VII.

DEFENDONS auſſi l'vſage de la drege, ſinon pour l'huyſtre, ſanonceaux, felles & trameaux, à peine de dix eſcuz d'amende, applicables comme deſſus, pour la premiere fois, qui doublera pour la ſeconde, & à la tierce, de punition corporelle, & de priuation deſdits droicts de peſcherie & parcs.

HENRY III. à Paris, en Ianuier 1583.

VIII.

D'AVTANT que pluſieurs nos riuieres nauigables (tant par la negligence ou conniuence de nos officiers, & auarice de ceux qui tiennent moulins & peſcheries ſur icelles, que pour n'auoir entretenu les turcies, chauſſees & leuees, auſſi par la licence que nos ſubiects ont priſe d'y iecter toutes ſortes d'immondices, grauoirs, fumiers, pailles pourries, charongnes & foins de batteaux à ſel) ſont demeurees en pluſieurs endroicts comblees, les ports & arches demolies, en ſorte que pluſieurs bateaux chargez de marchandiſe d'heure à autre periſſent, outre la perte & ſubmerſion de perſonnes qui ſouuentesfois en aduient: comme auſſi les ports & haures marins de ce Royaume ſont la plus part par les meſmes ruines, deperis & comblez, & le trafic quaſi du tout aneanty, au grand preiudice des marchands traffiquans ſur la mer, & peſcheurs, & diminution de nos droicts: enioignons aux grands-maiſtres reformateurs de nos eaux & foreſts, ou leurs Lieutenans, & maiſtres particuliers. qu'en faiſant leurs viſites & cheuauchees, ils ayent à viſiter leſdites riuieres, leuees, chauſſees, moulins, peſcheries, ports & haures marins, de l'eſtenduë de leurs charges: & appellez les officiers de l'Admirauté, s'informer au vray de l'occaſion du deperiſſement & encomble deſdites riuieres, haures, ports & chauſſees.

IX.

ET ſi c'eſt pour choſe qui nous touche & appartienne, en faire procez verbal, qu'ils enuoyeront en noſtre Conſeil, pour y eſtre par nous pourueu ainſi que verront eſtre

Source : BIU Cujas

aduenuz par faute des habitans des lieux, les contraindront à les reparer, remettre & entretenir en ſon eſtat & deu.

X.

S'ILS cognoiſſent auſſi leſdits moulins & peſcheries eſtans ſur leſdites riuieres, eſtre preiudiciables au trafic & commerce d'icelles, & cauſe de les faire hauſſer & combler en aucuns endroicts, les feront oſter, deſtourner & leuer ſi meſtier eſt.

XI.

ENIOINDRONT de par nous à toutes perſonnes de quelque eſtat & qualité qu'ils ſoient, ſur peine de groſſes amendes à nous applicables, de n'y ietter aucuns fumiers, grauois, charongnes, foins, pailles pourries, ne autres immondices & choſes generalement quelſconques: ains les porter aux voiries & lieux ordonnez pour cet effect.

TILTRE DIX-SEPTIESME.

Du pouuoir & auctorité du Capitaine general des galeres du Roy.

CHARLES IX. à Amboiſe, en Auril 1562.

I.

NOSTRE[1] Capitaine general des galeres, comme noſtre Lieutenant general deſdites galleres, peut & luy baillons plain pouuoir, commiſſion & mandement, de faire armer, equipper, auitailler & mettre toutes nos galeres, galliottes, fregates, fuſtes & brigantins, qui ſeront à noſtre ſolde & ſeruice, tant en la mer de Leuant que de Ponant, en tel ordre que beſoin ſera, & verra eſtre requis & neceſſaire: commander & ordonner aux Cappitaines particuliers, gens de guerre, mariniers, & autres d'icelles nos galeres, tout ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice.

1 I'ay traicté ſur autre tiltre du Capitaine genetal des galleres, qui eſt en tiltre & pouuoir d'Admiral, pour les galleres de Marſeille, & ſe nomme Admiral de Prouence ou de Leuant. Le grand Seneſchal ou Gouuerneur de Prouence autresfois auroit eſté Admiral de la mer, comme Gouuerneur de la terre, ayant les deux charges: mais depuis quelques ans l'eſtat de Capitaine general des galeres en auroit eſté ſeparé. Il commande ſur la mer coſtoyant la Prouence. L'Admiral de France depuis le pas de Calais, iuſques à S. Michel du mont: celuy de Bretagne, depuis S. Michel iuſques à Raz: & celuy de Guyenne, depuis le Raz iuſques à Bayonne, dont eſt faicte mention en vn traicté d'entre Charles VII. & les Anglois, de l'an 1453. Il eſt temps de ſortir de la mer, car ie commence à veoir terre, comme diſoit Diogenes.

II.

ET là où il aduiendroit que pour quelque exploict de guerre nous fiſſions accompagner leſdites galleres d'aucuns nauires & autres vaiſſeaux: ordonnons que ſur iceux il ait tel & ſemblable pouuoir & commandement que deſſus: & que leſdites galleres & vaiſſeaux il puiſſe mener & conduire, & faire deſcendre és ports, haures, plages & autres lieux qu'il verra & cognoiſtra eſtre plus requis & à propos pour noſtredit ſeruice: trauailler ceux qui ſe voudroient dire & porter nos aduerſaires & ennemis, & y employer & exploicter leſdits gens de guerre eſtans ſur leſdites galleres & vaiſſeaux: iceux mener & conduire, ou les enuoyer où beſoin ſera, & qu'il verra eſtre neceſſaire pour le bien de nos affaires, ſelon les occaſions qui ſe pourroient offrir, ainſi qu'il luy aura eſté par nous mandé & ordonné.

III.

POVRRA commettre & deputer tels chefs qu'il aduiſera, pour conduire, commander & auoir la ſuperintendance des galleres, celle qui conuiendra faire paſſer ou reſider és autres haures & lieux de noſtre marine: y enuoyer tel nombre deſdites galleres qu'il verra eſtre requis & neceſſaire pour le bien de noſdits affaires, ſeureté, defenſe & tuition de nos coſtes, incurſions & inuaſions de noſdits ennemis: & leſdites galleres & vaiſſeaux reuoquer & rappeller à ſoy, toutes & quantes-fois que bon luy ſemblera: & au lieu d'icelles, y en enuoyer d'autre ſouz la charge & conduicte d'autre chef & Capitaine ou Capitaines, qu'il cognoiſtra eſtre bon de faire: auſquels & chacun d'eux qui ſeront ainſi eſleuz & commis par noſtredit Capitaine general, les autres qui par ſon commandement

Source : BIU Cujas

nauigeront ſouz eux & en leur compagnie, ſeront tenus de rendre obeyſſance tels qu'ils feroient ou deuroient faire à ſa propre perſonne.

IIII.

SI aucuns par mal vueillance, inimitié ou mauuaiſe volonté qu'ils nous pourroient porter, voudroient ſur ce empeſcher noſtredit Capitaine general d'executer ſes entreprinſes, il y pourueoira en maniere que l'effect d'icelles n'en puiſſe eſtre retardé: en procedant à l'encontre d'eux, & les villes, lieux & places où ils ſe trouueront, par main forte, & armes, ſi meſtier eſt, les ſommations, droicts militaires, & autres ſollemnitez en tel cas requiſes, preallablement gardees & obſeruees.

V.

NOSTREDIT Capitaine general fera faire les monſtres & reueües, tant deſdits gens de guerre, que toutes autres manieres de gens eſtans ſur leſdites galleres & vaiſſeaux.

VI.

VERRA & fera veoir & viſiter icelles galleres & vaiſſeaux, pour ſçauoir quels viures, munitions & autres prouiſions neceſſaires ſeront dedans. Et ſi les Capitaines auront & tiendront chacune de leurs cheurmes fournie, d'autant qu'il leur faut auoir & tenir de gens de cap & de bonne volonté. Et s'il trouue qu'il ayt faute en chacune deſdites choſes, leurs circonſtances & dependances, contraindra leſdits Capitaines d'y pourueoir incontinent en toute diligence.

VII.

FERA payer leſdits gens de guerre, officiers & mariniers de leurs gages & ſolde, par les Threſoriers de la marine de Leuant, auſquels ils ordonnera de ce faire des deniers qui leur ſeront ordonnez pour le payement deſdites galleres & ſolde d'icelles: & contraindra leſdits Capitaines à tenir compte, & alloüer auſdits Threſoriers, ce que par luy aura ainſi eſté ordonné.

VIII.

POVRRA ordonner, commettre & deputer bons & ſuffiſans Commiſſaires, & pareillement Contrerolleurs pour cet effect, au cas que les Contrerolleurs & Commiſſaires generaux de noſtre marine de Leuant ne fiſſent le voyage auec luy.

IX.

FERA payer les viures, & autres fraiz qu'il ſera beſoin de faire pour l'armement & equipage de noſdictes galleres & vaiſſeaux: Leſquels payemens deſdicts gens de guerre, & autres deniers & fraiz extra-ordinaires, tant pour le radoub des galleres, nauires, vaiſſeaux, que autres choſes: voulons eſtre alloüez & employez aux comptes, & rabbatuz de la recepte deſdits Threſoriers de noſtre marine de Leuant, & autres qu'il appartiendra, en rapportant ſur iceux comptes les roolles des monſtres deuëment expediez: & pareillement, quant auſdits fraiz & achapts des viures, les ordonnances qui par luy ſeront faictes, auec les quictances des parties où elles eſcherront.

X.

LVY baillons pouuoir de faire faire la correction, iuſtice & punition de tous les crimes & delicts qui ſeront commis & perpetrez par iceux gens de guerre, mariniers & autres gens deſdites galleres, ou les leur remettre, quitter & pardonner, s'il voit que faire ſe doiue: caſſer & oſter ceux qui ne ſeront bons pour noſtre ſeruice: & en leurs lieux & places, y en mettre d'autres, ainſi qu'il aduiſera.

XI.

POVRRA mander, & faire venir pardeuers luy, tous les Capitaines & Chefs deſdictes galleres & vaiſſeaux, toutes & quantes-fois que bon luy ſemblera, pour tenir conſeil & auoir leur aduis, ſur ce qui eſt requis & neceſſaire pour noſtre ſeruice, & des moyens par leſquels l'on pourra mieux greuer & endommager nos ennemis & aduerſaires, s'il s'en preſente aucun. Et ſi leſdicts Capitaines faiſoient difficulté luy obeyr és choſes touchans & concernans le bien de noſdites affaires: Voulons qu'il les puiſſe ſuſpendre, & en leurs lieux & places, y commettre tels perſonnages idoines & ſuffiſans qu'il aduiſera, iuſques à ce qu'autrement en ſoit par nous ordonné.

LVY bail-

Source : BIU Cujas

XII.

LVY baillons pouuoir d'aller combattre, aborder & inuahir en temps de guerre toutes & chacunes les galleres & vaisseaux des ennemis qu'il pourra rencontrer, s'il voit que bon soit, & de receuoir & captiuer en nostre bonne grace & mercy tous Capitaines de galleres & vaisseaux de nosdits ennemis: & aussi toutes villes, chasteaux & places qui se voudroient liberalement & de franche volonté rendre: soit par composition ou autrement.

XIII.

POVRRA bailler & octroyer lettres de sauf-conduit & seureté, & capituler auec eux, & les accepter pour nostre seruice, comme faire le pourrions: mander & faire venir pardeuers luy tous personnages, soient desdites galleres & vaisseaux, ou desdites villes & places, pour capituler auec eux.

XIIII.

ORDONNONS que nostredict Capitaine general puisse faire prendre en mer, par les Capitaines & Lieutenans particuliers desdictes galleres, galliotes, brigantins & fregates, tous nauires, barques & autres vaisseaux qui seront trouuez chargez des bleds ou biscuits, ayans esté transportez hors nostre Royaume, sans congé & permission, ou sauf-conduict de nous: ensemble lesdits bleds & biscuits: lesquels declarons acquis & confisquez, partie à nous, & l'autre partie à ceux qui les auront prins & amenez.

TILTRE DIX-HVICTIESME.

Du ban & arriereban, & seruice que sont tenuz faire ceux qui y sont subiects.

FRANÇOIS I. à Chasteaudun, en May 1545. HENRY II. à Fontainebleau, en Septembre 1551. & à Fontainebleau, en Feurier 1553. & à S. Germain en Laye, en Ianuier 1554. & à Paris, en Ianuier 1557.

I.

TOVS Gentils-hommes[1] & autres tenans fiefs, subiets au ban & arriereban, se trouueront à la conuocation qui se fera dudit ban: souz peine de confiscation de leurs fiefs, sinon qu'ils eussent excuses legitimes. Et à ceste fin seront au iour assigné pour la conuocation dudit ban, appellez pardeuant nos Baillifs & Seneschaux, à tour de roole, assistans nos Aduocat & Procureur pour demander defaut contre les defaillans & non comparans.

1 Par ce que i'ay sur autre tiltre discouru du ban & arriereban, i'en traicteray icy plus briefuement. I'ay monstré que l'ancienne & premiere institution des fiefs estoit militaire, soit qu'ils eussent esté donnez & concedez par les Roys, Princes & grands seigneurs, ou par autres moindres seigneurs tenans terres & seigneuries en fiefs des plus grands, *vt constat ex lib. 2. feud tit. 26 §. 23. & tit. 34 §. 4.* & auons veu des tiltres anciens de concession de quelques fiefs portans la condition de seruir, auec ceux qui les bailloient, le Roy à la guerre. Et en mon vieil practicien escrit à la main, au serment de foy & hommage y a pareille clause & promesse, que les leodes ou vassas doiuent faire à lors seignors, ainsi qu'il est escrit en mon liure. A quoy conuient ce qu'aucuns ont obserué des leudes ou leodes, dont souuent est faicte mention en *Gregorius Turonensis, Aimoinus*, & autres. Mais encores que les fiefs estans reduicts à la forme des autres heritages soient possedez par autres que nobles, & guerriers qu'on appelle roturiers: si est-ce que ceste marque de leur premiere institution est demeuree, que lors que la publication est faicte du ban & arriereban qui se conuocque pour la guerre, non seulement les vassaux du Roy, ains aussi les arriere-vassaux tenans d'autres seigneurs, doiuent comparoir, pour aller en personne à la guerre, ou presenter hommes capables pour eux, ou contribuer selon la qualité & estimation de leurs fiefs: dont toutesfois y en a des exemps, tant à cause de leurs estats & qualitez, que des villes priuilegees où ils sont demeurans. A quoy conuient ce que dit *Guntherus lib. 8 Ligurini.*

Publica militiæ vassallus munera iustè
Non renuat, dominique libens in castra vocatus
Aut eat, aut alium pro se submittat iturum
Arbitrio domini, vel quem laudauerit ille
Compenset, redimátque suum mercede laborem.

Ie passe ce qu'il escrit *lib. 2 & Otto Frising. lib frid 2. cap. 12.* de l'ancienne coustume d'eriger au camp vn baston, sur lequel y auoit vn escu, & de faire le guet en l'hostel ou tente du Prince, par les tenans fiefs: & de la peine qui estoit contre les defaillans. Aussi ie ne repete ce qu'autres ont obserué, que le mot de ban signifie publication ou proclamation, ce qu'on dit en Latin *edictum*: & qu'il se prend aussi pour la peine contre celuy qui n'auroit comparu à la conuocation pu-

Source : BIU Cujas

bliee pour aller à la guerre, *vt constat ex capitular. Caroli Magni lib. 3. cap. 63. lib. 4. cap. 1. 7. 22. 31. & 32. Gregorius Turonensis lib. 5 cap. 26. Bannos sufsit exigi pro eo quod in exercitum non ambulasſent.* On peut auſſi dire le ſemblable du mot *Heribannum* qui ſignifie & la publication & la peine contre les deſobeyſſans & defaillans, *in capitul. Caroli Magni lib 3. cap. 13 18. 35. 67. & 68.* Pluſieurs ſe trauaillent en la recherche de la deriuation du mot *Heribannum* : aucuns le tirent de Here, vieil mot François ou Allemand, qui ſignifie camp ou armee, dont procede celuy de Herault. Mais comme ie ne reiecte telle opinion, auſſi ie ne puis reprouuer ce que i'ay leu en vn liure eſcrit à la main, qui eſt à la fin de mon vieil practicien, traictant des offices de la France, qui contient ſemblables mots, ban ſe dit par eminence pour le Roy, & Herban pour le ſeigneur qui doit mener ſes hommes au ban du Roy. Her, ou here ſe trouue aux vieux liures François pour ſeigneur, & repreſente bien le terme *Heribannum*. Car les hiſtoires font foy que les vaſſaux du Roy, meſmes les Eccleſiaſtiques anciennement comparoiſſoient auec leurs vaſſaux, à la conuocation du ban & arriereban, & alloient en guerre, ou bailloient hommes pour eux, ou contribuoient en deniers : & la principale force de l'armee eſtoit lors aux compagnies du ban & arriereban, qui ont diminué de reputation, depuis l'inſtitution des hommes d'armes des ordonnances. Et le terme d'arriereban approche grandement à ceſte interpretation. Qui voudra veoir plus amplement de ceſte matiere, qu'il liſe Monſtrelet volu. 1. chap. 116. & 145. *& Chop. lib. 1. de Doman. tit. 13.*

II.

TOVTES perſonnes indifferẽment quelſconques, ſubiets à noſdits ban & arriereban, ſeront tenuz de nous venir ſeruir perſonnellement & actuellement, au faict de nos guerres, la part que nous les ordonnerons marcher, ou bien où ils s'excuſeront de n'y pouuoir venir, ſeront tenuz bailler & deliurer comptant, és mains de celuy qui ſera commis à tenir le compte de l'argent des contributions audit ban & arriereban, en chacun Bailliages les ſommes qu'ils deuront fournir & contribuer pour ledit ſeruice, ſelon la qualité de leurs fiefs & tenemens nobles : ſans ce qu'aucuns de ceux qui ſe voudront excuſer dudit ſeruice actuel ou perſonnel, ſoient en ſorte que ce ſoit, receuz à preſenter d'autres pour ſeruir en leurs lieux & places, ſi ce n'eſtoit le fils pour le pere, & le frere pour le frere, eſtant de la qualité requiſe, & capable à porter les armes & non autrement : pourueu auſſi que leſdits fils ne ſoient, de leur chef, tenuz & obligez audit ſeruice de nos ban & arriereban, pour autres leurs fiefs & terres nobles : auquel cas ils feront pour eux & non pour autruy.

III.

AV *regard des ſubiects audit ban & arriereban, comprins les communautez des villes & colleges qui ſeront pour contribuer, & acquiter leurdit ſeruice en argent : ils* ſeront tenus bailler & deliurer comptant, és mains de celuy qui ſera commis & deputé à receuoir & tenir le compte deſdites contributions, tout ce qu'ils deuront, & ſeront tenus de payer pour leur contribution, ſuiuant les taxes & cottiſations du ſeruice de leurs fiefs & tenemens nobles.

IIII.

CEVX qui s'offriront de ſeruir perſonnellement y ſeront reçeuz, s'ils ſont perſonnes receuables, & de la qualité requiſe ayans les armes & equipage de guerre tels qu'ils doiuent auoir. Autrement, à la monſtre qui s'en fera par les Commiſſaires, & Contrerolleurs ils ne ſeront aucunement reçeuz : Mais condamnez ſur le champ à contribuer, au ſeruice deſdits ban, & arriereban, ce qu'ils deuront, ſelon la qualité de leurs fiefs, & tenemens nobles.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Ianuier 1554. art. 3.

V.

LES lettres pour faire conuocation du ban, & arriereban, ſeront addreſſees aux ſieges principaux des Bailliages & Seneſchaucees : Defendons aux inferieurs de faire telle conuocation s'il ne leur eſt mandé. Et au cas qu'ils la feiſſent pour la diſtance du ſiege principal, ſeront tenus, la premiere monſtre faicte, & les roolles dreſſez, d'enuoyer leſdits roolles au ſiege principal, par le greffier, ou autre en ſon lieu.

FRANÇOIS I. à Chaſteaudun, en May 1545. HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier 1547. HENRY III. és eſtats de Blois, art. 310.

VI.

LES gens dudit ban, & arriereban, ſeront menez & conduits par nos Baillifs, & Seneſchaux reſpectiuement en leurs Bailliages, & Seneſchaucees : Et en leur abſence, ou legitime empeſchement, ou s'ils n'eſtoient de la qualité & ſuffiſance requiſe, les nobles

Source : BIU Cujas

du reſſort eſliront, en ſa place, vn chef, aux meſmes honneurs & gaiges que ledit Bailliſ, ou Seneſchal.

HENRY III. és eſtats de Blois, art. 317.

VII.

SVPPRIMONS l'eſtat de Capitaine general de l'arriereban, ſans que aucun en puiſſe eſtre pourueu. Et ſera aux occaſions qui ſe preſenteront pour la conduite generale dudict ban, & arriereban, par nous choiſi perſonnage capable, digne de telle charge, tant que la neceſſité durera ſeulement: & ſans que par apres il puiſſe prendre qualité de Capitaine general dudit arriereban, & ſans eſtre tiré en conſequence.

HENRY II. à ſainct Germain en Laye, en Ianuier 1554.

VIII.

NOSTRE intention eſt de nous ſeruir dudit ban, & arriereban, en vne ſeule forme, qui eſt de cheual legier.

IX.

CHACVN de ceux qui ſeruira audit arriereban, aura deux cheuaux, dont l'vn, ſera de ſeruice: Et ſera armé d'vn corcelet, garny d'arreſts, cuiſſots, braſſars, & de bourguignotte: & portera lance.

X.

LES gens dudit arriereban, ſeront departis par compagnies, chacune, de cent ſallades: fors & excepté celle du Collonnel, & Capitaine general, qui ſera de deux ou trois cens ſallades.

XI.

ET s'il y a quelque Bailliage, & Seneſchaucee de ſi petite eſtenduë qui ne puiſſe fournir vne enſeigne complete: Voulons, qu'en ce cas, ſoient aſſemblez deux ou trois des plus prochains Bailliages, tant qu'ils puiſſent ſuffire à faire ladicte enſeigne complete, pour le moins.

XII.

N'AVRONT leſdites compagnies de cent ſallades, pour tous chefs, que le Capitaine, & la cornette: & en chacune d'icelles compagnies y aura vn Mareſchal des logis.

XIII.

CELVY qui tiendra en fief, de cinq à ſix cens liures, de reuenu annuel, ou peu moins, fera l'homme de cheual legier en l'equipage ſuſdit.

XIIII.

A ceſte raiſon contribueront les inhabiles, tant Gentils-hommes que roturiers, ſans diſtinction ne difference: à fin que par ceſte egalité gardee par tout, noſtre ſeruice ſoit faict d'affection, clairement, & ſans doute, ne murmure.

FRANÇOIS I. à Chaſteaudun, en May 1545. HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier 1547. & à Fontainebleau, en Septembre 1551. & à Fontainebleau, en Feurier 1553.

XV.

CEVX qui auront rentes infeudees ſur les fiefs contribueront à la cottiſation dudict ban, & arriereban, auec les ſeigneurs & proprietaires deſdits fiefs, ſelon la valeur d'icelles rentes: & auſſi les mains mortes qui tiennent fiefs non amortis.

XVI.

LES eſtimations des fiefs de chacun Bailliage, & Seneſchaucee ſe feront, par maniere de prouiſion, ſuiuant les declarations baillees par les perſonnes tenans leſdits fiefs. Et quant à ceux qui n'auront baillé declaration & eſtimation de leurs fiefs, ſoient Gentils-hommes ou roturiers, ils ſeront, par maniere de prouiſion, & en attendant qu'ils les ayent baillé, cottiſez par noſdits Baillifs & Seneſchaux leurs fiefs & reuenu annuel eſti-

Source : BIU Cujas

mez ſelon la cognoiſſance : Et neantmoins ſeront contraincts à fournir icelles declarations par ſaiſies d'iceux fiefs, qui ſeront mis en nos mains, & au regime & gouuernement d'iceux eſtablis pour commiſſaires, nos plus prochains Receueurs ordinaires des lieux. Dont, & des diligences qui s'y deuront faire, & autres cas ſemblables, nous chargeons nos Aduocat & Procureur en chacun deſdits bailliages & ſeneſchaucees : ſouz peine de priuation de leurs eſtats & offices.

XVII.

LES Gentils-hommes qui auront fiefs en diuers bailliages, ſeruiront au lieu de leur domicile & principale demeurance, eu eſgard toutesfois à la valeur de tous leurſdits fiefs, & ſelon les declarations par eux baillees : Deſquelles ils ſeront tenus faire apparoir aux bailliages où ils feront le ſeruice. Et où ils ne feront perſonnellement ledit ſeruice, ils ſeront tenus contribuer par tous les bailliages où tous leurſdits fiefs ſeront aſſis. N'entendons que les roturiers ſoient receuz à ſemblable grace : ains voulons qu'ils contribuent par tous les bailliages où ils auront fiefs, encores qu'ils fiſſent le ſeruice perſonnel au bailliage où ils auront leur domicile.

XVIII.

CEVX qui ne comparoiſtront, ou enuoyeront s'exoiner à la premiere monſtre, ou conuocation, ou qui ne feront apparoir d'exemption, ſeront mis en ſeruice, ou perſonnel, ou d'ayde, ou contribution : & neantmoins ſera le fief, ou fiefs du contumax, & non comparant, ſaiſi pour la deſobeyſſance.

XIX.

LE ſeruice dudict ban [2] ſera de trois mois entiers, dedans noſtre Royaume ſeulement : ſans y comprendre l'aller ne retour : & ſans que ceux dudit ban ſoient aucunement tenus ſeruir hors noſtre Royaume : ſi ce n'eſtoit en chaſſant & pourſuiuant nos ennemis qui nous ſeroient venus aſſaillir en iceluy.

2 *Vn temps a eſté que les François reputez inuincibles faiſoient la guerre & dedans & dehors le Royaume, & y auoit la nobleſſe la principale gloire, qui eſtoit des leudes ou vaſſaux. Mais eſtans trauaillez de longues guerres, & voyans l'eſtabliſſement des ordonnances, ils requirent en l'aſſemblee des eſtats tenus à Tours, l'an 1483. ſouz Charles VIII. que les feudataires ſubiects au ban & arriereban ne feuſſent tenus faire ſeruice hors le Royaume, ce qui auroit eſté ordonné : comme teſmoigne Benedictus in cap. Rainutius. verb & vxorem nomine Adelaſiam de teſtam.* Et autres ont eſcrit que la Nobleſſe de France ne pouuoit eſtre contrainćte d'aller en guerre hors le Royaume : ce qui faut entendre à ſes deſpens. *Ioa. Faber in l. reſtituendæ. C. de aduocat. diuerſ. iud. Speculator. §. quoniam ſuper homagijs tit. de feudis.*

HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier 1553.

XX.

LES gens dudit arriereban allans par pays, ou ſeiournans payeront leurs hoſtes ſelon le contenu de nos ordonnances faictes ſur le faict de noſtre gendarmerie, ſur les peines indictes par icelles : obeyront à leurs chefs & Capitaines, & n'abandonneront leurs enſeignes, ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

XXI.

DEFENDONS aux Capitaines particuliers de ne donner aucun congé aux gens de leurs bandes. Et marcheront les Capitaines, Cornettes, & Mareſchal des logis, auec leſdites bandes.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1554. art. 43.

XXII.

POVR ce que les gens de guerre de nos ban & arriereban encores qu'ils ſoient payez, pour ſeruir lors qu'ils ſont mandez, neantmoins viuent ſur noſtre peuple, & tiennent les champs, faiſans autant ou plus de foules & oppreſſions, que ceux de noſtre gendarmerie : Ordonnons que ceux dudict ban & arriereban, allans par pays, gardent, tiennent & obſeruent ſemblable ordre, ſur le faict de leurs viures, & logis, que ceux de nos ordonnances & gendarmerie : Commandons aux Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres qui auront charge de les leuer, aſſembler, mener & conduire, qu'ils leur facent garder, entretenir & obſeruer ledit ordre & maniere de viure, ſelon & ainſi, & ſous les peines declarees par nos ordonnances.

Source : BIU Cujas

TILTRE DIX-NEVFIESME.

Des monſtres du ban & arriereban.

HENRY III. à Fontainebleau, en Feurier 1547. & à Fontainebleau, en Septembre 1551. & à Fontainebleau, en Feurier 1553.

I.

LES conuocations des monſtres en chacun bailliage & ſeneſchaucee, ſe feront au lieu & ſiege principal, & plus ancien d'iceux, accouſtumé à faire leſdites conuocations & monſtres. Et s'il y a pluſieurs petits bailliages aſſemblez, elles ſe feront au principal ſiege du plus grand & notable deſdits bailliages & ſeneſchaucees de l'ancien reſſort: Auquel, tous les ſubiects audit ban, ſeront tenus comparoir en l'equipage requis: ſoubs peine de confiſcation de leurs fiefs, & d'eſtre priuez à iamais de porter armes. Et en attendant que la declaration iudiciaire d'icelle confiſcation ſoit faicte: Voulons incontinent & ſans deport eſtre procedé à la ſaiſie de leurſdits fiefs, & nos Receueurs ordinaires plus prochains des lieux y eſtre eſtablis pour commiſſaires. Laquelle ſaiſie ne pourra eſtre leuee ſans nos lettres patentes commandees de nous. Defendons à tous iuges, de n'en faire aucune main leuee, fors en vertu de noſdites lettres, ſur peine de priuation de leurs offices.

II.

LES *monſtres des gens d'iceluy ban, & arriereban, ſeront faictes par les* Commiſſaires, & Contrerolleurs ordinaires *de nos guerres ou autres qui à ce ſeront* commis & deputez en leur abſence. A ſçauoir leſdits Commiſſaires, par les Mareſchaux de France: & leſdits Contrerolleurs par le Secretaire & Contrerolleur general de nos guerres. Leſquels ſeront payez de leurs ſalaires, ſur les deniers de la contribution des roturiers, & gens inhabiles au ſeruice dudit ban, à la raiſon qu'ils ont accouſtumé auoir par mois quand ils font les monſtres des gens de pied eſtans à noſtre ſoulde, & ſeruice, qui eſt quarante liures pour Commiſſaire, & trente liures pour Contrerolleur.

III.

AFIN que leſdites monſtres ne ſoient aucunement retardees: Enioignons à nos officiers de robbe longue, qui ont accouſtumé d'aſſiſter au faict d'icelles monſtres, que ils ayent à ſe trouuer aux premieres monſtres qui ſe feront en leurs Bailliages, & Seneſchaucees, tous autres affaires poſtpoſez, & ceſſans: & de bailler aux Commiſſaires, & Contrerolleurs ordinaires, ou autres qui en leur abſence ſeront commis à faire leſdictes monſtres, auparauant que les commencer, vn roolle en papier, ſigné des Greffiers deſdits Bailliages, ou leur commis: Sur lequel ſera faict icelle monſtre: où ſeront ſpecifiez & declarez par le menu les comparans à la premiere conuocation, & les defaillans en icelle: les roturiers & inhabiles: à quelle ſomme de deniers ils auront eſté cottiſez pour la valeur de leurs fiefs: & de ceux qu'ils auront aſſemblez, pour la petite valeur de leurdit fief, pour faire vn cheual legier. Et ce, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices Leſquels voulons eſtre ſalariez, quand, pour cet effect, ils iront hors du lieu de leur demeurance, à la raiſon qu'ils ont accouſtumé prendre quand ils vont en commiſſion pour noſtre ſeruice, & iceluy ſalaire prendre ſur les deniers de la contribution dudit ban & arriereban.

IIII.

NE pourront leſdits officiers de robbe longue, partir du lieu où aura eſté faite ladite monſtre, auparauant que le roolle d'icelle ait eſté clos & arreſté par leſdits Commiſſaires, & Contrerolleurs: à fin qu'ils puiſſent ſçauoir quels defaillans il y aura, & ceux qui auront eſté renuoyez à faute d'equipage.

Source : BIU Cujas

V.

LESDITES premieres monſtres faictes, en ſera dreſſé vn roolle, ſigné des Baillifs, & Seneſchaux, Capitaines, Commiſſaires, & Contrerolleurs, & de nos Aduocats, & Procureur, qui y auront aſſiſté. Sur lequel roolle, ſe fera la prochaine monſtre pour aller & marcher au ſeruice: Et contiendra iceluy roolle, le nombre, au vray, des hommes qui ſe ſeront trouuez à ladite monſtre, tant ceux qui feront le ſeruice en perſonne, qu'autres qui ſeront mis és lieux des inhabiles: & auſſi des exempts, & defaillans: le iour de leur partement: les noms, & ſurnoms, tant deſdits preſens, & defaillans, que de ceux qui auront eſté commis en la place des abſens, ou inhabiles: Les lieux de leurs demeurances: enſemble les noms des fiefs, pour leſquels ils deuront le ſeruice dudit ban: auec le nombre, & noms des fiefs qui auront eſté ſaiſiz ſur ceux qui auront failly audit ſeruice: la quantité des deniers qui auront eſté receuz deſdits inhabiles, roturiers, & autres ayans rentes infeudees: comme ils auront eſté diſtribuez par le menu, & employez, ſans rien en receler, ſouz peine du quadruple, & priuation de leurs offices. Et ce faict, ſera ledit roolle clos & arreſté: ſans qu'il y puiſſe eſtre rien changé, augmenté, ny diminué: ſi ce n'eſt par noſtre exprés commandement: quelques certifications, & lettres d'exemption, que on puiſſe preſenter, ſoit pour raiſon d'eſtats, ſeruice, ou autrement apres ladite cloſture & arreſt d'iceux roolles.

VI.

DVQVEL roolle ſera incontinent, & ſur le champ, par leſdits Commiſſaires, Contrerolleurs, & gens de robbe longue, faict vn extraict, au vray, ſigné de leurs mains, tant de ceux qui ſeruiront en perſonne, que des roturiers & inhabiles, & de ceux qui feront le ſeruice pour eux: meſmement des exempts & defaillans. Lequel extraict ſera ſoudain enuoyé par leſdits officiers de robbe longue au Capitaine general: pour nous certifier des forces qui ſeront audit ban & arriereban. Et ce, ſur peine de priuation de leurs eſtats & offices.

VII.

CEVX qui ſeront ſuffiſans pour faire ſeruice audit ban & arriereban, ſe preſenteront pour y ſeruir en perſonne, en l'equipage auquel ils ſont tenus d'ancienneté ſelon la nature & obligation de leurs fiefs: Et ceux qui ne ſeront ſuffiſans contribueront en argent, ſelon les eſtimations faictes du reuenu annuel de leurſdits fiefs: lequel argent ſera conuerty à l'entretenement d'hommes qui ſeront montez d'vn bon cheual de ſeruice, & armez d'vn corſelet, garny d'arreſts, cuiſſots, braſſarts, & de bourguinotte: & porteront lances, & auront ſeize liures treize ſols quatre deniers de gages par mois.

VIII.

ET pour ce qu'ils s'en pourroit trouuer de ceux qui viendront ſeruir perſonnellement, qui ne ſeront en tel equipage que deſſus: Voulons que ceux-la, ſoient aydez de l'argent des contribuables, pour les rendre audit equipage de cheual leger.

IX.

LE Capitaine de chacune bande, & compagnie dudit ban & arriereban, qui commandera à cent ſallades, aura quatre-vingts liures de gages, par mois, auec ſa place. Et la cornette, quarante liures, auſſi par mois, & ſa place: ſans qu'ils puiſſent prendre plus grands gages, eſtats & ſolde, ſoit ſur leſdites bandes, ou autrement, à peine d'eſtre griefuement punis.

X.

L'HOMME ſeruant pour luy & pour autruy, ou du tout pour autres aſſemblez à le faire, aura (outre la ſolde de ſeize liures treize ſols quatre deniers tournois par mois) cent liures tournois pour ayder à auoir cheuaux & armes: qui eſt pour tout, à raiſon de huict vingt ſix liures treize ſols quatre deniers tournois, pour les cinq à ſix cens liures de rente, & reuenu annuel, ſa portion confuſe en luy, s'il ſert tant pour luy, que pour autres.

XI.

LES Capitaines, officiers, & autres qui ſeruiront au lieu des abſens, ſeront payez de leur ſolde, dés ce qu'ils commenceront à marcher pour aller au ſeruice: Et auſſi deſlors ils payeront au taux des ordonnances.

Source : BIU Cujas

XII.

DAVTANT que aucuns Gentils-hommes ayans fiefs en diuers Bailliages ont abuſé, & fraudé le ſeruice qu'ils deuoient, par le moyen des certifications des Baillifs & Seneſchaux des lieux où ils ſont demeurans, qui auroient certifié qu'ils alloyent au ſeruice, ſouz vmbre qu'ils eſtoient enrollez és roolles des premieres conuocations, & qu'ils auroient faict le ſeruice deuant eux: & toutesfois approchant le temps dudit ſeruice, ils en auroient mis d'autres en leur lieu, qui auroient reſpondu par ſuppoſition de noms: voulons que ceux qui ſe trouueront ainſi reſpondans au nom d'autruy, ſoient pendus & eſtranglez: & celuy qui les y aura preſenté, priué & degradé des armes, & ſes biens confiſquez.

XIII.

AFIN que noſtre ſeruice ne ſoit retardé, enioignons à nos officiers, ſoubs peine de priuation de leurs eſtats, qu'ils facent toute diligence de faire apporter au iour du partement des gens dudit ban, & arriereban, tous les deniers des roturiers & inhabiles, qui auront eſté ordonnez & reſeruez pour le payement, tant de ceux qui auront eſté commis en leurs lieux que des Capitaines Lieutenans, Officiers, & appointez.

XIV.

ENIOIGNONS aux Greffiers de vacquer en toute diligence toutes autres choſes ceſſans, aux expeditions qu'il conuiendra faire pour le faict dudict ban & arriereban, ſur peine de priuation de leurs offices.

XV.

LES Greffiers pour les actes & expeditions qu'ils feront pour le faict dudict ban & arriereban, prendront ſemblable ſalaire qu'ils ont accouſtumé de prendre pour les autres expeditions qu'ils font pour les parties.

XVI.

PAREILLEMENT les ſergens qui ſeront employez pour les executions, & autres exploicts qu'il conuiendra faire pour le faict dudict arriereban, prendront ſemblable ſalaire, qu'ils prennent quand ils exploitent pour les parties en autres cas.

TILTRE VING-TIESME.

Des exempts, tant du ſeruice, que contribution du ban & arriereban.

FRANÇOIS I. à Chaſteau-dun, en May, 1545.

I.

TOVS exempts ſeront apparoir de leurs exemptions, à la premiere conuocation & aſſemblee qui ſera faicte dudict ban & arriereban. Autrement n'y ſeront receuz par apres, quelques lettres qu'ils puiſſent obtenir à ceſte fin. Leſquelles nous ne voulons, audict cas, auoir lieu.

II.

DEFENDONS, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, aux Capitaines particuliers, leurs cornettes, Baillifs, Seneſchaux, Commiſſaires, Contrerolleurs, & autres qu'il appartiendra, qu'ils n'ayent à s'exempter du ſeruice, & contribution dudict ban & arriereban, autres que ceux qui en ſeront exempts par les commiſſions deſpechees pour la conuocation dudict arriereban, & par nos ordonnances.

III.

LES Capitaines, hommes d'armes, & archers des compagnies de nos ordonnances, & les autres Capitaines, tant de noz places fortes, & de frontiere, que ceux qui ont charges de gens de cheual, ou de pied, ſeruant actuellement à la guerre, ſeront & demeureront exempts des ſeruices & contributions à noſdits ban & arriereban, en apportant (dedans le temps qui leur ſera prefix à la premiere conuocation, ſans eſperance d'autre delay) certifications bonnes & vallables, comme ils auront eſté paſſez & employez és roolles de

Source : BIU Cujas

la derniere monſtre qui aura eſté faite des compagnies dont ils ſeront: & outre, affermant par eux qu'ils n'auront eſté caſſez depuis icelle derniere monſtre, ains ſeront encores obligez au ſeruice.

IIII.

SERONT leſdites certifications ſignees des Commiſſaires, & Contrerolleurs ordinaires de noz guerres, qui auront faict leurs dernieres monſtres: Auſquels defendons de bailler leſdites certifications, ſinon à ceux qui ſeront des compagnies, & comme tels, actuellement payez de leur ſolde & gages. Et ſemblable certification apporteront les autres Capitaines pour iouir de ladite exemption.

V.

LES Capitaines & Lieutenans de nos petites villes, chaſteaux, & places qui ne ſont de defenſe, & ſur frontiere ne ſeront aucunement exempts du ſeruice du ban, ne pareillement les mortes payes, s'ils ont cent liures de reuenu annuel, & au deſſus, en fief.

VI.

LES Capitaines Lieutenants, & Enſeignes de nos legions, ſeront exempts dudict ſeruice. Et au regard des autres officiers d'icelles legions, ils n'en ſeront aucunement exempts, s'ils poſſedent fiefs excedans cent liures de rente, ou reuenu annuel.

VII.

CEVX qui ſe voudront dire exempts pour eſtre de noſtre maiſon & de nos officiers domeſtics, & commenſaux, ou des Roynes, ou enfans de France, ne ſeront aucunement excuſez, ny exemptez, s'ils ne rapportent certifications bonnes & vallables, ſignees du Threſorier des maiſons dont ils ſe aduoüeront, comme ils ſont couchez & employez és eſtats d'icelles maiſons, & comme tels, actuellement payez de leurs gages. Et ce, dans le temps qui leur ſera prefix & limité à la premiere conuocation: ſans ce qu'ils ſe puiſſent ayder d'aucune lettre de ſimple retenuë.

VIII.

AV regard [1] *des priuileges de nos bonnes villes anciennes, ayants droits de bourgeoiſie* & exemption de noſtre ban & arriereban: voulons leurſdits priuileges leur eſtre gardez & entretenus, ſans qu'ils ſoyent tenuz comparoir audict ban & arriereban, ſinon que pour bonne & treſ-vrgente cauſe, & neceſſité euidente, & pour obuier au peril de l'eſtat vniuerſel de noſtre Royaume (dont Dieu nous veille preſeruer & garder il euſt eſté aduiſé & conclud par l'aduis & deliberation des Princes de noſtre ſang, de faire expedier commiſſions pour la conuocation & aſſemblee dudit ban & arriereban, & de toutes perſonnes exempts & non exempts, priuilegiez, & non priuilegiez: Auquel cas, ſeront tenuz de comparoir pour celle fois, ſans preiudice de leurs priuileges.

1 Pluſieurs villes ſont exemptes du ban & arriereban, ſoit pour le ſeruice, ou la contribution, comme Paris, ville capitale du Royaume, par patentes du mois de Nouembre, 1465. & du 8. Mars, 1557. Amiens, Beauuais, Bourges, Angers, le Mans, dont eſcrit M. Choppin *lib.* 1. *de Doman. tit.* 13. & autres: leſquelles exemptions s'entendent ſouz l'exception contenuë en ceſt article, Car en vrgente neceſſité, quand il eſt queſtion du peril de l'eſtat vniuerſel, tous priuileges ceſſent: comme ſouuent ſeroit aduenu à Rome, *non ſolùm in tumultu Gallico, ſed etiam in aliis bellis & tumultibus, vt ex Liuio & aliis auctoribus conſtat.* Et lors tous les bons citoyens & ſujets, meſmement les Eccleſiaſtiques y doiuent employer leurs perſonnes & leurs biens. Car comme dit Thucydide *lib.* 2 la conſeruation de l'eſtat public eſt celle meſme des particuliers & priuez: & l'euerſion d'iceluy renuerſe auſſi & ruine ceux qui ſeſtiment les plus-heureux. Quant aux exemptions des Eccleſiaſtiques, ils en ont obtenu des declarations tant generales que ſpeciales des Rois, pour ne comparoir, ne contribuer au ban & arriereban.

IX.

NE pourront les Gentils-hommes, & autres demeurans és villes franches qui n'ont en icelles, eſtat ou vacation, ſe dire exempts ſouz pretexte dudict priuilege & droict de bourgeoiſie, ſinon qu'ils ayent eſdites villes leur domicile & principale demeurance.

2 Vn Gentil-homme faiſant ſeruice actuel au Roy, en quelque lieu qu'il face ſa demeurance, & encores qu'il ne ſoit des ordonnances (comme y en a qui ſuiuent la cornette du Roy) n'eſt ſujet au ſeruice ny à la contribution du ban & arriereban. Iugé par Arreſt du 24. Ianuier, 1564.

X.

TOVTES mutations de fief, de main exempte à non exempte, ou de non exempte à exempte, ſoit par contract, ſucceſſion, ou autrement, ſeront ſignifiees au Greffier,

Source : BIU Cujas

durant le iour de ladicte premiere conuocation, & dedans vn mois apres icelle mutation eſcheuë: à fin que noſtre Procureur en puiſſe eſtre aduerty, & faire pour noſtre ſeruice ce qu'il appartiendra.

XI.

DONATIONS frauduleuſes faictes par les non exempts, aux exempts, n'empeſcheront que le donataire ne ſerue, ou contribue.

FRANÇOIS I. à Chaſtelleraud, en Iuin, 1541.

XII.

ORDONNONS que les gens tenans noſtre Cour de Parlement à Paris, ſeront francs, quittes, & exempts de noſtre ban & arriereban qui ſera leué & publié en noſtre Royme pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, nonobſtant que par nos lettres, ſur le fait dudit ban & arriereban, ſoit mandé y contraindre exempts, & non exempts, preuilegiez, & non preuilegiez: ſouz laquelle clauſe, n'entendons aucunement que leſdits gens tenans noſtre Cour ſoient comprins ny entendus.

LOYS XI. 1480. LOYS XII. à Blois, en Iuin, 1512.
HENRY II. à S. Germain en Laye, en Iuin, 1553.

XIII.

VOVLONS que les Preuoſts des marchands, Eſcheuins, manans, & habitans de noſtre ville de Paris ſoient quittes & exempts d'aller ou enuoyer en nos guerres & armees & d'eux preſenter, ny autres pour eux, és monſtres & reueuës qui ſeront faictes des gens de noſtre ban & arriereban: ſans ce qu'au moyen, & par vertu des cris & proclamations, & des lettres qui ſeront cõmandees pour appeller audict ban & arriereban exempts & non exempts, priuilegiez, & non priuilegiez, leſdits habitans, ou aucun d'eux ſoient tenus ou puiſſent eſtre contraincts eux preſenter pardeuant nos Baillifs, Seneſchaux, ou autres Commiſſaires, ny contribuer en deniers, ou payer aucune choſe du reuenu de leurs fiefs, & heritages nobles, quelque part qu'ils ſoient ſituez & aſſis en noſtre Royaume. Le tout, en rapportant par eux lettres de bourgeoiſie portans certification de la qualité de ceux qui auront fiefs, comme ils ſont bourgeois & habitans de noſtredite ville, ſans fraude, ſignees & ſeellees du Greffier, & ſeel de la Preuoſté des marchands de noſtredicte ville.

HENRY III. à Paris, en Mars 1584. art. 9.

XIV.

LES Capitaines & gardes des coſtes, iſles, ports & haures, enſemble les autres Capitaines, Commiſſaires & Contrerolleurs de la marine, & autres officiers, couchez & employez en l'eſtat d'icelle, exempts du ban, & arriereban, & maintenus en tous autres priuileges deſquels ceux de ladite marine, ont accouſtumé iouïr.

TILTRE VINGT-VNIESME.

Du receueur des deniers du ban & arriereban.

FRANÇOIS I. à Chaſteaudun, en May, 1545. HENRY II. à Fontainebleau, en Feurier, 1547. & à Fontainebleau, en Feurier, 1553.
HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 320.

VOVLONS que les deniers qui ſeront prins & fournis, tant pour la ſoulde & appoinctemen des Capitaines, Lieutenans generaux, Capitaines particuliers, Cornettes, Mareſchaux des logis, Commiſſaires, & Contrerolleurs gens de robbe longue, Greffier & Sergens, aſſiſtans aux monſtres des bans & arrierebans, que auſſi pour l'equipage de ceux qui ſeruiront au lieu des abſens & inhabiles ſoient receuz en chacun bailliage & ſeneſchaucee par vn Gentil-homme qui ſera, ſur le champ, nommé & choiſi par

Source : BIU Cujas

les autres Gentils-hommes dudit bailliage & seneschaucee: Lequel pourra auoir souz luy vn homme maniant lesdits deniers, duquel il sera responsable.

I Les deniers que baillent ceux qui ne veulent faire seruice, pour en armer & soudoier d'autres en leurs places, font *vt illi alij equites substituantur sine publica impensa*: comme nous lisons en Tite Liue *l.* 39. que feit *P. Scipio qui post quam in Siciliam venit, à trecentis Siculis, quos iuuenes circa se habebat, arma & equos cæteraque instrumenta militiæ accepit, quæ illi tradiderunt, ne militarent, & ipsi vicarios acceperunt: Ita trecentis siculis Romani equites substituti sine publica impensa* Le semblable feit Agesilaus, *qui cùm parum esset instructus equitatu, Ephesum sese recepit: ibi opulentis denunciauit, & quisquis pro se virũ & equum præberet, à militia esset immunis: hac arte factum est, vt pro ignauis ac timidis diuitibus breui colligeret & equos, & viros strenuos ac bello idoneos.* Ainsi en la place de ceux qui ne veulent aller à la guerre, on peut mettre de leurs deniers des gens experimentez au faict des armes, sans prendre leur solde & gages sur les finances du Roy: qui seroit vn bon moyen pour auoir des gens de guerre, si les deniers n'estoient allieurs conuertis ou plustost diuertis.

II.

OV il faudroit plusieurs Bailliages, ou Seneschaucees, pour faire vne enseigne complete, n'y en aura qu'vn, qui reçoiue les deniers pour tous lesdits Bailliages ou Seneschaucees.

III.

AV reffus desdits Gentils-hommes de nommer ledit Gentil-homme, ou autre, pour la distribution desdicts deniers, & tenir compte d'iceux, en seront par lesdits Seneschaux, ou Baillifs, du plus apparent & ancien siege, choisis, de resçeans & capables, pour chacune enseigne, duquel ils prendront bonne & suffisante caution: Et feront tomber en leurs mains lesdits deniers pour les apporter és lieux où se feront lesdites monstres, auparauant le partement des bandes: lesquels ils receuront & distribueront, encores que les deniers de chacune enseigne se leuassent en diuers Bailliages & Seneschaucees.

IIII.

DESQVELS deniers, lesdits Gentils hommes ainsi choisis seront tenus, à leur retour, rendre compte pardeuant les Lieutenans generaux de nos Baillifs & Seneschaux, & quatre Gentils hommes du ressort, en la presence de nos Aduocats & Procureurs: sans que ceux qui auront manié lesdits deniers, puissent estre contraincts le rendre allieurs.

V.

SVR lequel compte, iceux Gentils hommes, seront tenus rapporter les roolles des mõstres, deuëment signez, contenans les noms, & surnoms de ceux qui auront seruy en personne, & de ceux qui auront serui pour autruy: auquel compte pourra assister si bon luy semble, celuy qui sera deputé de la part de ceux qui auront contribué ausdits deniers.

VI.

ET où il se trouuera par la closture & yssue desdits comptes, quelque reste & reliqua, il sera rendu & restitué aux contribuables, respectiuement, ainsi qu'il appartiendra, sans que nous en puissions faire don, ny le commuer en autres vsages.

VII.

ENIOIGNONS ausdits Receueurs, & commis de chacune des bandes de nostre arriereban, de se trouuer és lieux où elles seront, le iour que leur payement escherra sur peine de s'en prendre à eux.

VIII.

POVR obuier aux abus qui se sont commis par ceux dudict arriereban, qui ont receu plus de solde qu'ils n'ont faict de seruice: Defendons ausdicts Receueurs, & Payeurs, ne payer aucuns desdits Capitaines, Cornette, & autres officiers desdites bandes, ne pareillement ceux qui seruiront au lieu des inhabiles, sinon pour le mois, dont ils auront fait monstre, & entreront en seruice: Et ce, sur peine de repeter sur lesdits Receueurs ou commis, le quadruple de ce qu'ils auront payé plus que dessus.

IX.

POVR gages, recouurement & port des deniers, façon & reddition du compte desdicts Receueurs, & tous autres fraiz, leur sera par ceux qui vacquerõt à l'audition & closture de leur compte, ordonné desdits deniers à raison de douze deniers pour liure.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-DEVXIESME.

Des Capitaines, Lieutenant, & autres membres des compagnies des gens d'armes des ordonnances.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 268.286.287.288.317.

I.

NE ſeront donnees aucunes compagnies de nos genſ-d'armes, ſinon à Gentils-hommes ſignalez, aagez de vingt-cinq ans pour le moins, & qui auparauant auront eſté Capitaines de cheuaux legiers, ou guidons, enſeignes de gens d'armes, ou qui auront eſté gens d'armes, cheuaux legiers, ou Capitaines de gens de pied par le temps & eſpace de ſix ans continuels.

1 l'Armee doit eſtre compoſee de gens de cheual & de pied: les Romains appelloient iceux *Equites*, parce qu'ils deuoient eſtre de l'ordre equeſtre, & ceux-ci *pedites*. Ceſt eſtabliſſement a eſté obſerué aux guerres des Hebrieux, des Perſes, des Grecs, & de tous autres peuples, qui ont acquis quelque gloire militaire: meſmement des François, qui ont eſté autresfois tant renommez, que les nouueaux Grecs appellent francs non ſeulement les Gaullois, ains auſſi les autres peuples d'Italie & d'Occident, ou Ponant, comme ils parlent. On a quelquefois diſputé, qui eſtoient les plus neceſſaires à la guerre, ou les gens de cheual, ou ceux de pied. *Polybius lib.* 3. eſtime la principale force conſiſter aux gens de cheual: *magna erat equitum Romanorum præſtantia, vt Perſes apud Liuium lib.* 42. *teſtatur, qui leui equeſtri prælio victor ita ſuos hortatur præiudicatum euentum belli hac etu: meliorem partem hoſtium, equitatum Romanum, quo inuictos ſe eſſe gloriabantur, fudiſti*, & à la verité nous liſons des François eſtans de cheual, qu'on appelloit la Nobleſſe Françoiſe, qu'ils auroient faict des charges & defaictes incomparables ſur les ennemis, & obtenu de grandes victoires: tellement qu'on les reputoit inuincibles. Villehardoüin, comme autres anciens qui ont eſcrit, ſoit en hiſtoires, ou Romans, les appelle Cheualiers, leſquels non ſeulement s'addonnent au combat des batailles, ains auſſi à la garde des places: *tant iadis ils eſtoient vaillans, & amateurs des armes & de la gloire. Toutesfois la commune opinion eſt que les gens de pied ſont la plus forte & aſſeuree force de l'armee, & in eis plus roboris eſt: atque illorum maior numerus ſumptu & impenſa minore nutritur, vt traditur à Tacito de morib. German. Vegetio lib.* 2. *& aliis*. Les vns & les autres ſont neceſſaires mais nous auons des exemples és hiſtoires Françoiſes des defaictes aduenues par la trop grand' audace & temerité des gens de cheual, pour auoir voulu entreprendre ce qui eſtoit de la charge & deuoir des gens de pied: que ie ne recite, par ce que ie n'entends icy hiſtoriſer. Lors que l'Empire Romain eſtoit ſouz la puiſſance du peuple, ſe faiſoit par le Conſul ou celuy qui deuoit mener l'armee vne conuocation, *ad faciendum delectum militum*, pour faire l'election & choix de gens de guerre: *Et olim quidem, inquit Polybius, equites ſolebant legi poſt pedites: poſteà verò priores capti iuxta opes ſecretione eorum à cenſore facta in quamque legionem trecenti conſtituebantur*. Ainſi les gens de cheual & de pied eſtoient conioincts en la legion, qui d'iceux eſtoient compoſee, à ſçauoir de quatre mil hommes de pied & trois cens de cheual, ſelon la plus commune deſcription priſe de Tite Liue & autres: encores que le nombre ait eſté autresfois changé. Mais l'Empire Romain eſtant aduenu ſouz la puiſſance de l'Empereur, pluſieurs choſes auroient eſté changees en l'ordre & diſcipline militaire, n'ayant plus de lieu ceſte election de gens de guerre, d'autant que le tout dependoit de la volonté & auctorité du ſeul l'Empereur. Les Empereurs Trajan & Adrian ont eſté diligens obſeruateurs de la diſcipline militaire: & Dion eſcrit de Adrian que tant qu'il a tenu l'Empire, il a ſi bien inſtruict de preceptes, & exercé aux affaires belliques les gens de guerre, *vt quæ tùm ab ipſo conſtituta ſunt, ad hæc tempora vim legis atque diſciplinæ militaris obtineant*. Et ſans parler des autres Empereurs, meſmement de ceux de Grece, ne des anciens Rois de France, qui ont eſté tres-belliqueux & vaillans, le Roy Charles VII. ayant faict quelque traicté auec le Roy d'Angleterre, pour mieux aſſeurer le Royaume, auroit eſtably vn ordre & diſcipline pour le faict de la gendarmerie de France, eſtant lors à Nancy en l'an 1444. & auroit inſtitué des compagnies de gens d'armes ordinaires, iuſques au nombre de quinze cens hommes, pour ſe gouuerner ſelon les Ordonnances par luy faictes, leſquels pour ceſte cauſe furent appellez gens des Ordonnances: & pour fournir au payement de leurs gages & ſoldes fut augmentee l'impoſition du vin vendu en detail. Si les Ordonnances contenues en ces tiltres & autres enſuiuans eſtoient bien obſeruees, la Nobleſſe de France ſe remettroit à l'exercice de la lance, reprendroit ſon ancienne gloire & ſe rendoit comme autresfois inuincible. Mais on a changé la lance en piſtolles, piſtolets, eſcopettes & telles autres armes de Reiſtre, que toutesfois les braues Cheualiers François n'eſtiment tant que la lance, nonobſtant l'opinion du Sieur de la Nouë: & les roturiers ſont indifferemment receuz aux places d'hommes d'armes & d'archers, auec les Gentils-hommes: & pluſieurs montent aux honneurs & premieres charges des compagnies de plain ſaut, ſans auoir paſſé par les rangs & functions que portent les Ordonnances. Les hiſtoires Romaines, & Françoiſes, ſans parler des autres nations, teſmoignent que les principales & honorables charges, pour commander aux compagnies, & bandes de gens de cheual ou de pied n'eſtoient anciennement baillees, qu'à ceux qui auoient faict ſeruice aux guerres, eſtans experimentez au faict des armes, & ayans merité tels degrez, ou comme dient les Courtiſans, grades: Car c'eſt vne maxime militaire, que pour eſtre Capitaine & bien commander aux ſoldats, & eſtre reſpecté d'eux, faut auoir eſté ſoldat. L'aage pour commencer la milice eſt de dix-ſept ans, lors que l'homme entre en plaine puberté, *vt ex Liuio lib.* 25. *Agellio lib.* 10. *cap.* 28. *Vegetio lib.* 1. *cap.* 4. *& aliis conſtat*. Car celuy qui veut faire profeſſion des armes, s'y doit employer dés la ieuneſſe. *Perfectius enim imbibuntur, quæ diſcuntur à pueris*. Auſſi la diſcipline & l'exercitation, *vnde exercitus dici videtur*, eſt grandement neceſſaire à celuy qui ſe voüe au faict des armes, laquelle ne s'acquiert que par labeur & exercice, *vt à Vegetio & aliis traditur*: Et icelle engendre la vertu militaire, en laquelle l'eſpoir d'vne bataille conſiſte pluſtoſt qu'en la multitude. Pour la diſcipline militaire les Lacedemoniens ont touſiours eſté bien renommez entre tous Grecs, lors que ſous les Rois des deux races ils viuoient en forme d'Ariſtocratie: car les Rois, magiſtrats & Capitaines ſçauoient bien commander & conduire l'armee, & les citoiens & ſoldats bien obeïr: & les vns & les autres eſtoiẽt reſolus d'expoſer leurs vies pour la patrie, ſans penſer à reculer & fuir, craignans la honte & infamie publique.

Source : BIU Cujas

II.

POVRRONT neantmoins leſdites compagnies eſtre donnees aux Princes qui auront attaint l'aage de dixhuict ans, & non auparauant.

III.

QVANT aux membres des compagnies de noſtre gendarmerie, ne pourront eſtre donnez qu'à Gentils hommes qui nous auront fait ſeruice à nos Ordonnances, pour le moins, trois ans continuels: ou eſté Capitaines de cheuaux legiers.

IIII.

NE pourront les Colonnels, ou Maiſtres de Camp de gens de pied, General, ou Capitaines des Galleres, auoir compagnies de gens d'armes.

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 42.

V.

NE voulons qu'aucun puiſſe eſtre receu en place de Lieutenant, Enſeigne, Guidon, ou Mareſchal de logis qu'il ne nous ait fait ſeruice en qualité d'homme d'arme, ou archer l'eſpace de trois ans pour le moins: dequoy il apportera atteſtation des Capitaines, ſouz leſquels il nous aura faict le ſeruice.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 28.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 28.

VI.

TOVS ceux qui ſeront pourueuz de compagnies de gens de nos Ordonnances, ou qui auront creuës d'icelles, ſeront tenus toſt apres que leur prouiſion ſera expediee, en bailler copie au Contrerolleur general de nos guerres: pour en tenir le regiſtre comme il doibt, & eſt requis. Defendons aux Threſoriers ordinaires de nos guerres de receuoir ladicte copie deſdites prouiſions que ledit enregiſtrement ne ſoit inſeré.

TILTRE VINGT-TROISIESME.

Des hommes d'Armes des Ordonnances, & de leurs qualitez, prouiſions, & enrollemens.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 289.

I.

NE pourra aucun eſtre gen-darme, qu'il n'ait eſté Archer, ou Cheual Legier, vn an continuel: ny eſtre Archer, qu'il ne ſoit extraict de noble race.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 18. 25. 26. & 63.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 40.

II.

VOVLONS que faiſans par les Commiſſaires, & Contreroolleurs ordinaires de nos guerres, les monſtres de noſtre gendarmerie, ils n'ayent, ſur peine de priuation de leurs eſtats, à enrooller, ne paſſer aucuns pour hommes d'armes, & archers, s'ils ne ſont Gentils-hommes viuans noblement, ou qu'ils ne nous ayent faict ſeruice en noſtre Infanterie, commandans en tiltre de Capitaine, Lieutenant, Enſeigne, ou Sergent Major, pour le moins l'eſpace de ſix ans: dont ils feront apparoir par certification ſuffiſante. Et que ceux qui voudront entrer en place d'homme d'armes, ſoient aagez de vingt à vingt & vn an, & d'archer, de dix-ſept ans au moins.

III. Parce

Source : BIU Cujas

III.

PARCE que pluſieurs perſonnes preuenus en Iuſtice de crimes, & delicts, pour fuir la punition d'iceux, ſe mettent de nos Ordonnances: & quand il ſont demandez & repetez par nos Officiers, les Chefs des Compagnies ſont refuſans de les deliurer: & bailler en main de Iuſtice: dont procede toute impunité: pour à ce obuier, defendons à tous Capitaines & Chefs de nos Ordonnances, de receuoir en icelle, aucuns preuenus de Iuſtice, & aux Commiſſaires & Contrerolleurs de les paſſer à la monſtre. Et ceux deſdictes cõpagnies qui ſeront deferez, Enioignons auſdicts Chefs, de les preſenter en Iuſtice, ſi requis en ſont pour y reſpondre & ſoy purger.

IIII.

DEFENDONS d'enroller en aucune place plus d'vn homme: ſoit homme d'armes, ou archer: Et s'il s'en trouue d'auantage, Voulons qu'ils ſoient caſſez au choix & option du Capitaine.

V.

NE ſe feront aucuns enrollemens que par Commiſſaires, & Contrerolleurs ordinaires des guerres ſeulement, auſquels defendons treſ-expreſſément d'en faire entre deux monſtres, ſi ce n'eſt en temps de guerre, ores qu'il leur fut mandé de ce faire par Ordonnance de nous, ou de nos Mareſchaux de France.

TILTRE VINGT-QVATRIESME.

De l'equipage auquel doiuent eſtre les Gens d'Armes des Ordonnances.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 15. 16. 17. 19.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 29. 30. 31.

I.

POVR[1] determiner l'equipage auec lequel ſeront tenus eſtre & cõparoir les gens de nos Ordonnances, pour nous faire ſeruice. Voulons l'homme d'armes eſtre armé d'armet ou habillement de teſte, fermé (ſans y receuoir aucuns morions, encores qu'ils euſſent banniere) bon corps de cuiraſſe, braſſars, ou auant-bras, taſſetes cuiſſots, auec les genoullieres, & deuant de greues, bonne & forte lance, l'eſtoc & eſpee d'armes la ſelle armee deuant & derriere: auoir deux bons cheuaux de ſeruice, dont l'vn ſera bardable, portant le chanfrain, & le deuant de bardes auec les flancars de cuir bouilly: Et aura encores pour le moins vn courtaut, ou cheual de bagage, ſans qu'il luy ſoit permis mener auec ſoy aucune charrete.

1 En ce tiltre eſt deſcrit l'homme d'armes, comme il doit eſtre armé, & pareillement l'archer: Et diray en paſſant que le nom d'archer a eſté retenu és Ordonnances des hommes d'armes, de l'ancienne forme de laquelle vſoient les vieux Cheualiers, ſoit pour la guerre, ou autre exploict de Cheualerie. Car ils auoient accouſtumé de mener auec eux quelques ieunes Eſcuyers, armez ſi non du tout ſi aduantageuſement que les Cheualiers, au moins preſque à la meſme mode & maniere, ainſi que i'ay leu en vn vieil liure François des Cheualiers errans: & iceux eſtoient appellez Bacheliers: comme gardes du corps des Cheualiers, vieil terme François, qu'on a rendu en Latin par *Bucellarius, cuius meminit Gregorius Turonenſis de Odylla Ætij Buccellario loquens lib 2. cap 8. & Baſilicon interpres:* ie ſçay bien que ce mot *Buccellarius* a eſté pris *pro cliente in legibus Vviſigothorum, lib. 3 tit. 5.* Et par ce que les Bacheliers outre la lance portoient des arcs, comme à preſent les hommes d'armes & archers portent des piſtolles, ils eſtoient appellez archers. I'ay quelques vieux Poetes François, & en l'vn d'iceux intitulé le Roman de Cheualerie, i'ay remarque ces vers.

Preux Cheualier de cœur pren moy pour ton Archer,
Pour toy veux porter lance, & mon arc decocher.

Pour reuenir à noſtre tiltre, l'homme d'armes Romain autresfois, comme eſcrit *Polybius*, combattoit la robe ceincte

Source : BIU Cujas

ſans cuiraſſe, mais depuis que les Romains eurent pris la forme de combatre des Grecs, il auroit eſté armé, ainſi que le deſcrit *Ioſephus l.3. excidij*, d'vn glaiue long à la dextre, portant à la main droicte vne haſte, ou petite lance, ou iaueline pour frapper de pres l'ennemy, ou luy lancer, *quod ex Silio l.15. & Dionyſio l.8. aliiſque auctoribus confirmari poteſt*: & à ſeneſtre vn grand eſcu, qui eſtoit long, *vt ex Polybio, Liuio & aliis conſtat*: il eſtoit couuert d'vne cuirace, *quæ lorica dicebatur*, & portoit vn armet, ou morion, appellé *Galea*, comme l'homme de pied. La cuirace ou *lorica* eſtoit comme vne cotte de mailles, qui luy tomboit iuſques ſur les genoux, & eſtoit faicte comme de hameçons ou cheſnons entrelacez: ainſi que monſtre Polybe, *Virgilius*,

Loricam conſertam hamis auróque trilicem.

Lucanus,

——— *qua torta graues lorica catenas*

Opponit. Statius.

Multiplicem tenues iterant thoraca cathenæ.

Et vt præſtantiſſimus ille Lipſius ſcribit, c'eſtoient petits cercles ou anneaux de fer liez ou attachez enſemble, *quod Iſidori aliorúmque auctoritate confirmat*. L'armet ou morion eſtoit lacé & accouſtré par deſſus de creſte ou pennache, dont en ay veu des figures & antiques medailles: comme auſſi d'vn Cheualier Romain, couuert encore d'auant-bras, gantelets & greues, ſon cheual eſtant bardé de mailles & lames de fer, miſes par ordre. Tellement qu'on pouuoit bien dire des Cheualiers Romains, *quod Titus apud Hegeſippum lib.3 cap.24. dicebat. Progredimur in bellum muniti vndique. Tegitur galeâ caput, loricâ pectus, totúmque clypeo corpus. Vbi feriat hoſtis Romanum militem, reperire non poteſt, quem ferro tectum circumſpicit* Ce qu'on pouuoit encores mieux dire des Cheualiers & hommes d'armes François, quand ils eſtoient fortement armez, ainſi qu'on parloit anciennement. Ceſte maniere d'armer & couurir le corps de lorique, ou cotte de mailles, & pareillement les cheuaux, vient des Perſes & Parthes, comme Xenophon, *Iuſtinus l 41 Suidas, & alij, quorum Lipſius meminit, teſtantur*. Et tels gens d'armes *cataphracti dicebantur, vt nunc etiam*. I'adiouſteray ſeulement ce que dit *Suidas. Lorico Parthi equitus eſt talis. Prior eius pars pectus & femora & manus extremas & crura tegit. Poſterior tergum & ceruicem & caput totum. Fibulæ verò ſunt ad latera, quibus vtramque partem iungunt: atque ita totum equitum ferreum dant videri*. Le gen-d'arme François eſtant armé ſelon la forme deſcritte par les Ordonnances, ſe monſtre auſſi tout de fer: Et pour reſiſter a la piſtolle, & meſmes a l'arquebuſe, il doit auoir ſa cuiraſſe bien trempee, & faicte a l'eſpreuue, *vt de loricis ferreis Demetrio ex Cypro allatis ſcribit Plutarchus, quarum vtraque erat librarum quadraginta. Earum robur & firmitatem cùm oſtendere artifex Zoilus vellet, iuſſit immittere à ſex & viginti paſſibus telum catapultarium: quod cùm violenter incidiſſet, ferrum ſine fractura manſit, ſtructuram verò vix leuem & cacam habuit quaſi à ſcriptorio ſtilo.*

II.

L'ARCHER portera armet, ou bourguignote, ſans qu'il puiſſe auoir morion à baniere: aura bon corps de cuiraſſe, auant-bras, ou braſſars, taſſetes, & cuiſſots, auec vne bonne & forte lance, eſtoc & eſpee d'armes, & vn bon cheual de ſeruice, outre celuy de bagage, ſans qu'il luy ſoit auſſi permis auoir aucune charrete.

III.

LES *ſimples courtaux, ou hacquenees, ne ſeront paſſez pour cheuaux de ſeruice*, aux monſtres en armes de noſtre gendarmerie.

IIII.

LE Capitaine reſidant à la garniſon, & marchant pour noſtre ſeruice, ſera tenu auoir douze cheuaux: le Lieutenant, huict: l'Enſeigne & Guydon ſix, chacun. le Mareſchal des logis, cinq: l'homme d'armes, trois: l'archer, d'eux. Reſeruant auſdits Capitaines ou Chef, d'auoir ſur le nombre ſuſdit de leurs cheuaux, à ſçauoir, leſdits Capitaines trois cheuaux, ou mullets de bas ou bien au lieu de ce vne charrette ou chariot: le Lieutenant, deux: l'Enſeigne, & le Guydon, chacun deux: le Mareſchal des logis, vn: & non plus grand nombre.

V.

NE pourront noſdits gens d'Ordonnances, mener, ou faire mener par leurs varlets, ſoit en garniſon au Camp ou autres lieux pour noſtre ſeruice, plus grand nombre de cheuaux & harnois que deſſus: leur defendans d'en prendre par les champs & villages, encores qu'ils vouſiſſent alleguer que ce fuſt pour porter le bagage. Et ce, ſur peine de confiſcation de ceux qui ſont à eux: permettant & donnant la confiſcation au denonciateur. Et s'il ſe trouuoit aucunes iumens, mulles, mullets, charrettes, & chariots, auoir eſté prins & emmenez par force de noſdits ſujets, nous voulons iceux eſtre promptement rendus à ceux auſquels ils ſe trouueront appartenir.

VI.

VOVLONS, que nos gens-d'armes qui ne ſeroient en l'equipage ſuſdit, qu'il leur ſoit faict à la monſtre particuliere, diminution ſur les deniers de leurs gages, & ſolde, de la valeur des armes qui leur defaudront à ladite monſtre: comme, pour lance, quarante ſols: pour la ſelle d'armes, quinze liures tournois: & pour les autres armes ſemblables, ſelon l'arbitrage qui en ſera par eux faict: Lequel rabais ainſi faict ſera couché en deniers reuenans bons, & dont ils feront mention par les roolles de monſtres & payement: Et ce, pour la premiere fois, encores qu'ils meritaſſent eſtre caſſez: Et où i's continueront pour la ſeconde, Nous les priuons & caſſons de noſdites Ordonnances: & enioignons aux Cõmiſſaires, les chaſſer de noſdites Ordonnances.

Source : BIU Cujas

2. La monſtre que les gens-d'armes font, *tranſuectio dicitur, vt traditur de Equitibus Romanis*: auſquels du commencement on bailloit vn cheual du public, *& ij ſoli militabant vt ex Plinio lib.33.cap.1. & Feſto aliiſque auctoribus conſtat*: depuis ils ſeroient offerts de militer de leurs propres cheuaux. *Cùm repentè, inquit Liuius lib.5. quibus cenſus equeſtris erat, equi publici nondum erant aſſignati, Senatum adeunt, facta dicendi poteſtate, equis ſe ſuis ſtipendia facturis promittunt. Quod Senatus gratum fuit & quo ſcribit Liuius equis certum numerum æris aſſignatum: tùmque primùm equis mœrore equites cœpiſſe.* Ainſi par ſucceſſion de temps non les cheuaux publics, ains les anneaux d'or, qui diſtinguoient les Equites du Plebe, eſtoient teſmoings de leur qualité. La monſtre ou tranſuection des Equites & Cheualiers Romains ſe faiſoit anciennement par le Cenſeur, qui recongnoiſſoit leurs geſtes, addreſſes & comportemens, & de leurs cheuaux, leur donnoit ou oſtoit les cheuaux publics, qui ſignifioit ce que nous diſons caſſer: & depuis que l'Empire Romain ſeroit venu ſous la puiſſance des Empereurs, c'eſtoit l'Empereur qui faiſoit la monſtre, ou la faiſoit faire par ſon auctorité, ainſi que *Suetonius in Auguſto, cap 37. & in Caligula, atque alij teſtantur.* Telle monſtre ſe faiſoit à Rome, *vt Dionyſius lib.6. Liuius, Valerius lib.2. & 9. Plinius aliique oſtendunt*: il y en a des figures aux antiques Medailles. Anciennement en France, au parauant qu'il y euſt des Commiſſaires & Contrerolleurs des guerres erigez en tiltre d'office, la monſtre ſe faiſoit par des vieux hommes d'armes: leſquels apres vn long ſeruice s'eſtoient honnorablement retirez de la faction des armes: Et iceux commis par le Roy ou le Conneſtable ou Lieutenant General, à faire la monſtre, y eſtoient bien receuz, reſpectez & honorez, & faiſoyent leur deuoir de reconnoiſtre & examiner les armes, cheuaux & deportemens de gens-d'armes, ſelon l'experience qu'ils en auoient euë, durant le temps qu'ils faiſoient la faction.

TILTRE VINGT ET CINQVIESME.

Des gages, & ſolde des Chefs, membres, & hommes d'armes des compagnies des Ordonnances.

HENRY II. 1546. CHARLES IX. att.1.3.

I.

CHACVN homme d'armes, Archer de nos Ordonnances aura des gages & ſolde ordinaire: à ſçauoir, l'homme d'armes, quatre cens liures: Et l'archer deux cens liures tournois par an: comprins les gages anciens de neuf vingts liures tournois pour l'homme d'armes: & quatre vingts dix liures tournois pour l'archer: qui eſt d'augmentation & creuë d'iceux gages, à raiſon de deux cens vingt liures tournois, pour ledit homme d'armes, & cent dix-huict liures tournois, pour l'archer. Et ce pour & au lieu de fourniture de viures qui leurs eſtoyent par noſtre peuple fournis és garniſons.

1. Anciennement en France la Nobleſſe alloit en guerre à ſes deſpens, ne pretendant autres gages & ſolde, que la gloire & le ſeruice de ſon Roy. Auſſi à Rome l'homme de guerre, de pied ou de cheual a faict la guerre plus de trois cens ans à ſes deſpens, *vt teſtatur Feſtus: & Liuius lib.4. ſcribit poſt Auxur captum, decreuiſſe Senatum vt ſtipendium miles de publico acciperet, cùm ante id tempus de ſuo quiſque functus eo munere eſſet.* Toutesfois les gens de pied ont eu ſoulde pluſtoſt, à ſçauoir *anno vrbis* 347. & les Cheualiers n'en ont eu, que *anno vrbis* 350. *bello Veientino, vt ex Liuio conſtat l.5.* Qu'elle eſtoit la ſoulde des vns & des autres, on le peut apprendre de Polybe & autres auteurs, & veoir *Lipſius l.5.* qui en traicte amplement, & monſtre *quando & à quibus auctum: & ſit ſtipendium: & de aliis militiæ commodis elegantiſimè ſcribit.* Par meſme moyen que les compagnies des gens-d'armes ont eſté eſtablies en France, a eſté auſſi ordonné de leurs gages & ſouldes, pour empeſcher que le peuple ne feuſt par eux vexé & opprimé, ſi par faute d'eſtre ſtipendiez, ils euſſent veſcu à diſcretion ſur les pauures manans du plat pays: encores que depuis quelques ans ils ne laiſſent d'vſer de grandes oppreſſions, nonobſtant qu'ils ayent leur ſolde & gages ordinaires. Depuis la premiere inſtitution des Ordonnances, la cherté des armes, cheuaux, viures & autres choſes neceſſaires aux gens d'armes, à faict augmenter leurs gages & ſoldes, dont l'Euangile leur enioinct ſe contenter, ſans vexer & moleſter le pauure peuple: des larmes duquel ils ne doyuent butiner, ains des deſpoüilles de l'ennemy, comme diſoient Adrian, Alexandre Seuere, & autres bons Empereurs.

II.

LES compagnies de nos Ordonnances qui ſeront conuoquees par nos lettres de publication de monſtre, pour tenir garniſon, & ſeruir és lieux, & durant le temps porté par icelles, ſeront payees de quatre quartiers de leur ſolde d'vne annee, en trois moys, en la forme qui s'enſuit: A ſçauoir les Chefs, membres, hommes d'armes & archers, qui ſe trouueront couchez ſur les vieux roolles des compagnies, qui feront monſtre à l'entree de la garniſon, ſeront payez en icelle pour deux quartiers: Et quant aux autres qui ſe preſenteront lors à ladicte monſtre pour eſtre enrollez: ne receuront qu'vn ſeul quartier: demeurant l'autre en deniers à nous reuenans bons: Mais ſeront tant les anciens que

Source : BIU Cujas

nouueaux enrollez, payez à la monſtre ſuyuante, qui ſe fera à la fin deſdits trois moys. Et au ſortir de ladite garniſon, des deux autres quartiers.

III.

A Laquelle derniere monſtre, ceux qui ſe preſenteront pour eſtre enrollez, comme ils ne nous auront encores fait aucun ſeruice, & que la compagnie ſera congediee pour ſe retirer, ne receuront aucun payement. Ce qu'ils feront, ne plus ne moins que les vieux enrollez, à la conuocation & monſtre ſuyuante, qui ſe fera de la compagnie.

IIII.

MOYENNANT lequel payement, les Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Guydons, & Mareſchaux des logis, hommes d'armes & archers de noſdites Ordonnances, viuront & entretiendront eux, leurs varlets, & cheuaux, de tous viures qui leurs ſont neceſſaires: ſoit qu'ils aillent, viennent, ou demeurent en garniſon, marchans par pays ou en autre maniere que ce ſoit, & puiſſe eſtre: ſans que noſtre peuple & ſujets ſoient tenus en aucune fourniture deſdits viures. Mais feront ceux de noſdites Ordonnances achepter & payer en plein marché, & autres lieux que bon leur ſemblera, le pain, vin, chair, foin, paille, auoyne, bois, ſel, verjus, vinaigre, & toutes autres choſes requiſes à l'vſage tant d'eux, leurſdits varlets, que cheuaux, ſelon le cours du marché.

TILTRE VINGT ET SIXIESME.

De l'ordre qui doit eſtre tenu en la conduicte, logis, & forme de viure des compagnies allants & marchants par pays.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 12. CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 9.10.11.

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1575. art. 1.2.3.4. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. article 6.7.8.9.

I.

ENIOIGNONS aux Gens de nos Ordonnances, ſe pourueoir d'argent, en partant de leurs maiſons, pour payer par les chemins, & ſe desfrayer eux, leurs valets & cheuaux, iuſques au lieu, où ils ſeront mandez ſe rendre, & doiuent faire monſtre: ſans prendre viures, ny choſe aucune des habitans des lieux où ils paſſeront: que en payant raiſonnablement. Autrement, Voulons que ceux qui y contreuiendront, ſoient priuez de leur ſolde, & caſſez à iamais de nos Ordonnances, & leurs cheuaux & armes acquis & confiſquez au profit du denonciateur.

1 Les Romains fourniſſoient aux gens de guerre, l'annone, c'eſt à dire la prouiſion des choſes neceſſaires pour viure, ſous lequel nom ils entendoient auſſi les gages & ſoldes. De la prouiſion du bled, Polybe fait mention, Ceſar & autres le confirment. On leur bailloit auſſi des pois & autres legumes, & du ſel, Par le teſmoignage de Plutarque *in Craſſo*, & autres. A la verité la vie des gens de guerre Romains auroit eſté autresfois bien ſobre, & la chair militaire eſtoit de porc, meſmes ſous les Empereurs du moyen temps, *vt ex Vulcatio, Lampridio & alijs conſtat. Liuius, lib.* 1 parlant de la frugalité des Romains: *ſcribit nullam fuiſſe Rempublicam, vbi tantus ac tandiu paupertatis ac parcimoniæ honos fuerit*: ce que confirme *Saluianus lib.* 1 *de Gubernatione Dei*. Les Empereurs faiſoient auſſi des dons largeſſes aux gens de guerre, qu'on appelle *donatiua lib.* 1. *C. de re militari*. Les derniers Grecs le nomment λόγος, *rogas*, & en telle ſignification *Cedrenus* & autres en vſent. Et de ce qu'il faut fournir aux gens de guerre, & par quelle maniere, eſt traicté *tit. C. de erogat. milit. ann.* Et certainement ils marchoient anciennement auec telle modeſtie, qu'ils n'vſoient enuers le peuple d'aucune violence, inſolence ne pillerie: ains ſe gouuernoient, comme dict *Caſſiodorus lib.* 7 *epiſt.* 4. *viuant cum prouincialibus iure ciuili, nec inſoleſcat animus qui ſe ſentit armatum quia clypeus ille exercitus tui, quietem debet præſtare Paganis*. Sic tranſeant vt non modò, inquit Cicero *pro lege Manilia, manus, ſed ne veſtigium quidem cuiquam pacato nocuiſſe dicatur*. Il y a vne belle conſtitution de Iuſtinian *Nouel.* 130. *quomodo oporteat milites tranſitum in ciuitatibus facere*. Nous liſons vn bel exemple de leur modeſtie & continence en *Frontinus lib.* 4. *Stratag. cap.* 3. *memoriæ tradidit Scaurus pomiferam arborem, quam in pede caſtrorum fuerat complexa metatio, poſtero die abeunte exercitu, intactis fructibus relictam*. Les inſolences que font les gens d'armes allans par pays, procedent ou de faute de diſcipline, pour n'auoir eſté bien appris & inſtruicts en la diſcipline militaire, ou de la negligence & impudence des Capitaines ou autres Chefs qui les conduiſent. *Cæſar lib.* 7. *de bello Gallico*, deſiroit *in milite non minus modeſtiam & con-*

Source : BIU Cujas

tinentiam, quàm virtutem atque animi magnitudinem. On dict que les Turcs retiennent encores de ceſte ancienne diſcipline.

II.

NE pourront pareillement leſdicts Chefs, hommes d'armes, & archers, prendre és logis qui leur ſeront baillez en leur Garniſon aucuns viures pour eux, leurs varlets & cheuaulx, ſi ce n'eſt en les payant au prix du marché à leurs hoſtes: Et ſi autrement ils faiſoient Nous voulons les delinquans eſtre arreſtez, & prins par les Officiers des lieux où ils ſeront trouuez. Leſquels, au preallable, ſi beſoing eſt, en aduertiront les Capitaines, & Chefs deſdictes Compagnies, pour leur eſtre par eux baillé main-forte & ſur la plainte de l'hoſte ou hoſteſſe offenſez: pour icelle plainte ſommairement verifiee, en eſtre faicte, ſur l'heure, & au meſme inſtant, par noſdicts Officiers, Capitaines & Chefs deſdictes compagnies, raiſon auſdicts hoſtes & hoſteſſe: & leſdicts delinquans caſſez, & mis és mains du plus prochain Preuoſt des Mareſchaux de France, ou en leur abſence, en celles de nos Preuoſts Prouinciaux pour en eſtre la punition par eux faicte telle qu'il appartiendra, ſuiuant la rigueur de nos Ordonnances: de maniere que ce ſoit exemple à tous autres. Et ou leſdits Capitaines & Chefs refuſeroient main-forte auſdicts officiers pour la capture deſdits delinquans, Nous enioignons auſdicts Officiers informer dudict refus, enſemble des excez commis par leſdits delinquans, & enuoyer les informations qu'ils en auront faictes, à nos Mareſchaux de France, à fin qu'il en ſoit faictes telle iuſtice qu'il eſcherra.

III.

ET à fin que noſdits gens d'ordonnances ayent moyen de viure de leur ſolde, nous faiſons inhibitions & defenſes, & ſur meſmes peines, aux manans habitans des villes, & villages, où leſdites compagnies de nos ordonnances paſſeront, & tiendront garniſon, d'écherir, en ſorte que ce ſoit, les viures & denrees qu'ils porteront, & vendront, tant eſdicts lieux, où ils paſſeront qu'és garniſons: *Ains les bailler à pris raiſonnable, ſelon le cours du marché, & ſaiſon du temps: à quoy enioignons à tous officiers deſdicts lieux tenir la main:* ſur peine de nous en prendre à leurs propres perſonnes.

IIII.

AVPARAVANT qu'aucunes compagnies de gens de guerre, partent & s'acheminent où elles deuront aller: ſoit pour changer de garniſon, retourner de nos camps & armees, ou remuër de lieu à autres les Capitaines d'icelles en aduertiront les Gouuerneurs, & nos Lieutenans generaux des Prouinces: ou, s'ils eſtoient trop loing, les Gouuerneurs & Capitaines particuliers des villes, par les gouuernemens & charges deſquels ils auront à paſſer: ou bien les Baillifs & Seneſchaux: qui en aduertiront incontinent leſdits Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux des Prouinces: auſquels ordonnons qu'ils enuoyét incontinent quelque Gentil-homme, Commiſſaire des guerres, ou autre aduiſé perſonnage, au deuant deſdits gens de guerre, pour les receuoir, ainſi qu'ils entreront en leurs gouuernemens & charges: les conduire & mener, & leur faire adminiſtrer eſtappes de viures, aux deſpens de tout le pays, par les lieux où ils paſſeront, en payant moderément, & ſelon les taxes qui en ſeront faites par leſdits gouuerneurs & Lieutenans generaux, ou bien par leſdits Baillifs, Seneſchaux & Iuges des lieux.

V.

AFIN que leſdits gens de guerre ſçachent quel chemin ils deuront tenir dedans ledict gouuernement & ne ſ'eſcartent çà ne là (comme ils font ordinairement pour viure à diſcretion) leſdits Gouuerneurs & nos Lieutenans Generaux ou Gouuerneurs & Capitaines particuliers des villes, Baillifs & Seneſchaux enuoyeront par vn memoire ſigné de leur main, aux Capitaines & conducteurs deſdits gens de guerre, les noms des lieux & chemins où ils deuront paſſer, & les iournees qu'ils auront à faire: & en bailleront autant à celuy qui ira pour les receuoir & accompagner, à fin de leur faire obſeruer.

VI.

VOVLONS que lors que leſdicts gens de guerre yront par pays, ils marchent tous en bon ordre, & enſemble, ſuiuans leurs enſeignes & drapeaux, ſans s'eſcarter de part ny d'autre: lo eans par bulletins de leurs Mareſchaux des logis, & fourriers, auſquels expreſſement enioignons de tenir bon regiſtre de tous leſdicts logis qu'ils feront, & des

Source : BIU Cujas

noms des perſonnes, particulierement qui logeront en chaſcune maiſon. Lequel regiſtre ainſi fait, ils deliureront audit Commiſſaire, ou autre qui conduira leſdits gens de guerre: ou l'enuoyeront, ſigné de leurs mains, auſdicts Gouuerneurs & Lieutenans Generaux, ainſi qu'ils ſortiront de leur gouuernement.

VII.

ET d'autant que leſdits Mareſchaux des logis, & fourriers,[2] ſoubs couleur d'exempter de logis deſdits gens de guerre, les parroiſſes & villages par leſquels leur chemin s'adonne, prennent de grandes ſommes d'argent de nos ſubiets: nous leur defendons de prendre & exiger aucune choſe pour ladite exemption, ny pour quelque autre occaſion que ce ſoit, à peine de la vie: & à noſdicts ſubiects, de leur en offrir en deliurer: en aucune ſorte & maniere. Et en cas de contrauention, nous enioignons à noſdicts ſubiects, d'en aduertir auſſi toſt leſdits Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos officiers: pour punir tres-rigoureuſement leſdicts Mareſchaux, Fourriers, & autres qui ſeront trouuez par informations bien & deuëment faites, auoir prins & reçeu leſdits deniers. Et où ils ne pourront eſtre apprehendez, voulons que les chefs, Capitaines & conducteurs deſdits gens de guerre en reſpondent: & à ceſte fin, ſoient arreſtez & conſtituez priſonniers par leſdicts gouuerneurs, Lieutenans Generaux, & autres noſdicts officiers. Et où ils ſeroient deſia hors de l'eſtenduë de leur charge & iuriſdiction, ils en aduertiront les autres Gouuerneurs, Lieutenans generaux, & officiers: & leur enuoyeront leſdictes informations, à fin que la punition en ſoit faicte ainſi qu'il appartiendra.

VIII.

2 Les Mareſchaux des logis ou fouriers, *qui metatores, menſores, vel deſignatores dicuntur*, ſont ceux qui font le departement des logis, & les marquent de croye, ou les baillent par bulletins aux gens d'armes: *de iis tractat Vegetius lib. 2.* Aucuns ont voulu deriuer le nom de fourier, du latin *foribus*: mais il me ſemble qu'il vient du mot François fourrer, parce que le fourier entre & ſe fourre librement par toute la maiſon, pour cognoiſtre la commodité qu'il y a d'y loger, à fin de faire & marquer en icelle les logis, qui s'y pourront commodément faire. Mais non ſans cauſe leur eſt rigoureuſement defendu de prendre argent, pour exempter des paſſages & logemens: parce qu'ils ſont ſujets à faire telles exactions. Et on peut à ce propos alleguer, *quod traditur in l. Illicitas. §. Ne quis.* & adiouſter *ſuperiores §. D. de offic. Præſid.*

VIII.

ENIOIGNONS[3] auſdits gens de guerre, Capitaines & conducteurs d'iceux, de ſe comporter ſans faire aucune foule & oppreſſion au peuple, ſur peine aux Capitaines & chefs qui contreuiendront à ceſte preſente ordonnance, d'eſtre caſſez, eux & leurs compagnies: & tenus pour incapables de porter les armes: & à ceux[4] qui s'eſcarteront, ou marcheront autrement, d'eſtre punis de la vie.

3 La raiſon de ceſt article ſe peut prendre *ex l. 12. D. de re milit. Officium regentis exercitum non tantùm in danda, ſed etiam in obſeruanda diſciplina conſiſtit*: dont on peut voir Xenophon *de reb. Græcor. Valerium lib. 2. cap. 2. & alios qui ea de re ſtripſerunt.*

4 Le ſemblable, eſt prohibé *l. Tribunij, 11. C. de re militari.*

IX.

VOVLONS que chaſcune deſdites compagnies ſoit conduite à part, & ſeparément de toutes autres par les plus droicts grands chemins, ſans prendre d'auantage de temps qu'il leur en faut, ſoit pour ſe rendre en la garniſon, ou par leur retour en leurs maiſons, & aux meilleures & plus raiſonnables iournees, que faire ſe pourra: ſans ſeiourner en chaſcun logis, plus haut d'vne nuict (excepté vn iour entier en la ſepmaine) ainſi que leſdits chemins ſeront baillez par eſcrit au Commiſſaire: par le Gouuerneur, ou noſtre Lieutenant general du pays, & lieu dont icelle compagnie partira: & en defaut des ſuſdits Gouuerneurs ou Lieutenant general, par le Bailly, Seneſchal, ou Iuge Royal: leſquels ſeront tenus en aduertir les autres Gouuerneurs, Lieutenans Generaux, Baillifs, Seneſchaux, & autres Officiers des lieux, où le paſſage de ladite compagnie s'addreſſera, iuſques és fins de l'eſtenduë de leur gouuernement, ou iuriſdiction: à ce que leſdits Officiers donnent ordre qu'ils puiſſent recouurer viures pour leur argent, & à pris raiſonnable, durant leur paſſage: leſquels[5] viures ceux de ladite compagnie achepteront & payeront raiſonnablement de gré à gré.

Source : BIU Cujas

5 Les gens de guerre auroient introduict vne forme d'exaction sur leurs hostes, qu'ils appelloient, *cænatica*, vne souppee, mais elle leur est prohibee, *l. 3. C. de erogat. ann.* on peut voir à ce propos, *l. Deuotum. 5. C. de metatu. l. vn. C. de salgamo.*

X.

DÉFENDONS à tous chefs, hommes d'armes, & archers marchans par nostre commandement & pour nostre seruice, se destourner des droicts chemins: leur enioignons aussi de bailler par escrit aux hostes des maisons des lieux où ils passeront, le nom de leurs Capitaines, le leur propre, & de leurs seigneuries, maisons & demeurances: & cotter le iour qu'ils y seront arriuez, & qu'ils seront deslogez: sans y commettre aucun abuz, ou desguisement: sur peine de retention de leurs personnes, & d'estre punis selon nos ordonnances.

XI.

LE mareschal des logis, ou fourrier, de chacune compagnie baillera aux Commissaires vn roolle signé de sa main, contenant les noms, surnoms, seigneuries & demeurances tant de l'homme d'armes, de l'archer, que de l'hoste en la maison duquel il sera logé, à fin que s'il aduient quelque plaincte ou crierie sur eux, lesdits chefs & Commissaires puissent incontinent recognoistre contre qui elle sera: pour y pouruoir sommairement, selon l'exigence des cas. Et où il se trouueroit que les mareschaux des logis, ou fourriers des compagnies abusassent du faict de leurs charges, & prinssent deniers des habitans des villes, villages, & maisons particulieres, nous voulons qu'ils soient punis de mort.

XII.

SI les bourgs, villages, & autres lieux des grands chemins où lesdits logis seront dressez & establis, se trouuoient si petits, & peu logeables, que la compagnie n'y peust entierement loger: en ce cas, & non autrement, elle se pourra separer & departir, ainsi qu'il sera aduisé par lesdits chefs & Commissaires: & icelles loger és villages & hameaux plus prochains des lieux dudit logis, ou le principal chef demeurera auec le commissaire: & enuoyeront vne partie de l'autre compagnie és autres lieux: & en chacun d'iceux, vn des chefs, en l'absence desquels, commettront des plus notables & apparens Gentilshommes de la trouppe, qui respondront des maluersations qui se pourront commettre par ceux qui seront à leur suite, à faute de representer les delinquans.

XIII.

NE pourront[6] lesdits hommes d'armes, & archers, ne leurs valets, allans par pays, s'escarter de leurs compagnies, piller ne fourrager en aucune maniere, sur peine d'estre penduz & estranglez. Ne pareillement se retirans en leurs maisons par congé ou autrement, s'assembler plus grande trouppe que de dix, tant maistres, que valets, viuans & logeans par les lieux & endroits où ils passeront, en payant raisonnablement.

6 *Rectè Aurelianus in Vopisco, nemo pullum alienum rapiat, ouem nemo contingat, vuam nullus auferat, segetem nemo deterat, oleum, sal, lignum nemo exigat, annona sua contentus sit. Vulcatius in Cassio, Qui aliquid per vim sustulerit, in illis ipsis locis, in quibus peccauerit, in crucem tollatur. In legibus militaribus Iustiniani mitius puniuntur milites. Nam l. 38. Miles quocunque loco furetur rem qualemcunque, duplum reddat. militiaque eiiciatur. & l. 43. Duces & quotquot in exercitu sunt. si à locis quæ transeunt, pecunias extorserint, in duplum condemnentur.* Ces loix sont ordonnees pour tous gens de guerre, de cheual ou de pied, allans en guerre ou estans en garnison, qu'il est besoin de tant plus faire viure par bonne discipline, qu'il est difficile *assidue dimicantibus morum custodire mensuram, vt scribit Cassiodorus lib. 1. epist. 11.*

XIIII.

ET où il se trouueroit que leursdits valets sortissent de la garnison, pour aller piller & fourrager auec les cheuaux de leurs maistres: declarons lesdits cheuaux à nous acquis & confisquez: pour estre à l'instant vendus. Et les deniers conuertis & baillez à la partie interessee: & ceux de nosdites ordonnances, qui auront commis vn tel forfait, à iamais priuez d'icelles: & lesdits valets punis de mort.

XV.

POVR executer ceste nostre intention contre lesdits maistres & varlets: voulons que la punition des delinquans, soit faicte par les officiers plus prochains des lieux où sera commis le delict, ou par les Preuosts de nos Mareschaux qui pour ce faire assembleront, si besoin est, le ban & arriereban, & les communes. Ausquels Officiers ou Preuosts, enioignons que à la premiere plaincte qu'ils en auront, ils ayent à faire les captures, &

Source : BIU Cujas

promptement apres, le procez, auſdits delinquans: ſur peine de priuation de leurs offices, & d'en reſpondre en leur nom propre.

XVI.

TOVS hommes d'armes, & archers de noſdites ordonnances, pendant qu'ils demeureront ou yront, en leurs garniſons, ou retourneront d'icelles en leurs maiſons, ou autrement auront leur rendés-vous par nos lettres de publications: ſeront tenuz porter les ſayes, & hocquetons de liurees & couleurs de leurs Capitaines: à fin que ſi aucun deſdits hommes d'armes & archers ou leurs varlets, commettent quelques excez, oppreſſions, moleſtes, ou maluerſations, ils ſoient par le moyen de leur nom, ſayes, & hocquetons cogneuz de quelles compagnies: & ſoubs quels Capitaines ils ſeront: & s'ils ſont trouuez ſans porter ladite liuree, ils ſeront punis & arreſtez par les Officiers des lieux comme vagabonds.

XVII.

LESDITS ſayes pour euiter à la ſuperfluité & deſpenſe que l'on a accouſtumé d'y faire pour les encheriſſemens d'iceux, ne pourront eſtre faits reuenans à plus haut pris, que de la ſomme de quinze eſcuz ſol, pour hommes d'armes, & dix eſcuz pour archer, pour le plus: ſans qu'ils puiſſent eſtre tenus à plus grande ſomme: ſi ce n'eſt pour payer les drapeaux de l'enſeigne & du guydon: & les banderolles des trompettes. Et ſi les Capitaines, Lieutenans, enſeignes, guidons, & mareſchaux des logis font faire plus grande deſpenſe pour leurſdits ſayes & robbes, nous n'entendons leſdits hommes d'armes & archers y eſtre aucunement tenus: ains que ce ſoit aux fraiz & deſpens des Capitaines & chefs cy deſſus. Permettant ſeulement auſdits chefs & membres deſdites compagnies, porter eſtoffe d'or d'argent, ou ſoye ſur ſoye en leurſdits ſayes & caſaques: ce que nous defendons auſdits hommes d'armes & archers.

XVIII.

DEFENDONS treſ-expreſſement à tous Capitaines, qu'ils ne ſouffrent à la ſuite de leurs compagnies allans par pays, ou tenans garniſon, aucuns gens de guerre ou autres s'ils ne ſont enrollez és roolles de leurs compagnies, receuans ſolde, ou pretendans s'enroller en icelles: des actions deſquels, ceux deſdits chefs, hommes d'armes & archers, en la compagnie deſquels ils marcheront, ſeront, en ce cas, reſponſables. Et ſi aucuns autres s'en trouuent, nous voulons qu'ils ſoient mis és mains deſdits Preuoſts, & au defaut d'iceux, à la Iuſtice plus proche, pour eſtre punis comme vagabonds: donnant la deſpoüille à ceux qui les prendront & liureront.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. article 20.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 27.

XIX.

D'AVTANT qu'il pourroit aduenir que pour la negligence, faueurs ou ſupport que aucuns tant Capitaines, que chefs de noſdites ordonnances, que Preuoſts des Mareſchaux de France, & prouinciaux, pourroient porter aux hommes d'armes & archers de noſtredite gendarmerie, la punition & correction deſdites maluerſations ne ſe feroient comme nous le deſirons: nous pour y remedier, ordonnons que nos ſubiects qui ſeront offenſez, portent, ou enuoyent leur plaincte redigee par eſcrit, par qui ils aduiſeront aux Mareſchaux de France, pour ſur icelles plainctes & doleances approuuees & certifiees par le curé du lieu, ou deux notables perſonnages du village, ou autre lieu où leſdites offenſes auront eſté faictes (auſquelles nous voulons foy eſtre adiouſtee, & eſtre reçeuës par tous Iuges, Preuoſts, & autres nos Officiers pour bonnes & vallables) y eſtre pourueu ainſi qu'il appartiendra. Ce qu'entendons eſtre faict: de façon que nos ſubiects cognoiſſent que ne voulons ſouffrir, ny permettre qu'il leur ſoit fait aucun tort: vexation ny oppreſſion: mais au contraire qu'ils ſoient ſupportez, ſoulagez, & ſouſtenus, le plus qu'il nous ſera poſſible.

XX.

SI apres les monſtres des compagnies de noſdites ordonnances, les hommes d'armes ou archers qui ſeront des congez ordinaires, veulent ſe retirer en leurs maiſons, ils ſeront tenus laiſſer és garniſons les harnois & grands cheuaux: & meneront ſeulement

Source : BIU Cujas

leurs courtaux, logeans & viuans par les hoſtelleries, ou en autres lieux qu'ils pourront eſtre reçeuz, en payant raiſonnablement comme les autres paſſans: & ne pourront allans ou venans s'aſſembler plus grand nombre que de dix cheuaux, tant maiſtres que varlets.

XXII.

ET la où ils ſeront trouuez faiſans le contraire, tenans les champs & viuans ſur le peuple: nous ordonnons qu'ils ſoient prins & ſaiſis au corps par les Officiers des lieux où ils ſeront trouuez, ou par les Preuoſts des Mareſchaux, qui pour ceſt effect aſſembleront ſi beſoin eſt, le ban par les communes: auſquels Officiers & Preuoſts, enioignons faire promptement le procez & là punir leſdits gens-d'armes & leurſdits varlets de peine de mort, ſans aucune diſſimulation, ſur peine de pouruoir de leurs offices & de nous en prendre à eux meſmes.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 20. & 21.

XXII.

FAISONS defenſes aux gens de nos ordonnances de blaſphemer le ſainct nom de Dieu: ains auoir les choſes ſainctes en ſinguliere recommandation & reuerence, ſur peine aux delinquans & contreuenans de perdre la dixieſme partie de leur ſolde pour la premiere fois, pour la ſeconde, la moitié, & pour la troiſieſme le total, & leſdits deniers mis reuenans bons, & s'ils perſeueroient en telle faute, voulons eſtre caſſez de la compagnie.

XXIII.

AFIN [7] que noſdits gens d'ordonnance ſoient contenus en la crainɛte de Dieu, & ne ſoient ſans exercice de religion durant le temps qu'ils ſeront és compagnies, & que elles marcheront, ſoit au camp ou autres lieux, pour noſtre ſeruice: voulons, que en chacune deſdites compagnies, il y ait vn preſtre qui dira la Meſſe par chacun iour: à laquelle aſſiſteront les Capitaines, membres & autres de ladite compagnie s'ils n'ont legitime empeſchement. Et aura ledit preſtre, ſur ladite compagnie, pour ſon entretenement, la ſomme qui ſera arbitree par le Capitaine & chef d'icelle: à prendre ſur la ſolde de chacun homme d'armes & archers de la compagnie.

7 Les hiſtoires des Hebrieux, des Grecs & Romains teſmoignent qu'ils ont eu en leurs armees, en grand' recommandation la religion: & les Hebrieux la crainɛte & reuerence du vray Dieu, & les Payens de leurs faux Dieux, ayans accouſtumé de faire ſacrifices au camp & en l'exercite. Car comme ils eſtimoient toutes choſes eſtre gouuernees par la prouidence de Dieu immortel: auſſi ils iugeoient bien que l'heur des armes, & la victoire dependoit de ſa volonté, & partant qu'il conuenoit le prier & inuoquer. *Cicero in Orat. de Haruſpicum reſponſis, ſcribit Deorum numine Romanum imperium eſſe natum, & auctum & retentum: & pietate ac religione Romanos omnes gentes nationéſque ſuperauiſſe. Itaque in caſtris principia ſacra erant, quia in eis aquilæ & ſigna, id eſt, dij militares, teſte Plutarcho, & Quinctiliano in declamatione pro milite.* Et menoient les Romains en l'exercite auec eux des Sacerdots & Miniſtres de leur religion, & ce qui eſtoit neceſſaire pour ſacrifier. Les Empereurs Chreſtiens tant Romains que Grecs, ont eſté tres-ſoigneux d'auoir aux camps & armees des Preſtres & gens d'Egliſe, pour celebrer le ſeruice diuin: comme auſſi les Roys de la France, à fin de contenir les gens de guerre en la crainte de Dieu, & par icelle en leur deuoir: & en ſont les hiſtoires toutes pleines d'exemples.

ARTICLES DV ROY, PVBLIEZ EN SES CAMPS & armees, pour la ſeureté des laboureurs, & police des gens de guerre.

HENRY IIII. au Camp d'Eſcoüy, le 3. de Nouembre 1590.

XXIIII.

SA Majeſté deſirant reformer les abuz, deſordres, inſolences, pilleries & deſbordemens qui continuent en ſes armees au meſpris des ordonnances du feu Roy, & des ſiennes, & donner quelque police à ſadite armée, defend treſ-expreſſément à toutes perſonnes de quelque nation, qualité & condition qu'elles ſoient, de loger ny prendre logis à la ſuitte de ladite armée, ſans le departement des ſieurs Mareſchaux de Camp, & que les lieux ou logis leur ſoient departis par les Mareſchaux des logis de ladite armee, à peine de la vie. Commande, veult & enioinct aux Capitaines,

Il y a eu d'autres ordonnances & declarations ſur ce ſujet, au Camp deuant Chartres, le 8 Mars 1591. à Paris le 30 Ianuier 1595

Source : BIU Cujas

à Amiens, le 25. d'Octobre audit an. I'ay mis celle cy, comme portant vn beau & ample reglement sur le deuoir des gẽs de guerre, faict en vn temps d'autãt grãds troubles & seditions ciuiles, qu'on en sçauroit voir.

chefs & gens de guerre, de se tenir en leurs charges, & aux cartiers que lesdits Mareschaux de Camp leur auront departis, sans les abandonner, si ce n'est par l'exprés commandement ou congé de sadite Majesté, ou desdits Mareschaux de Camp: & faire chacun en sa charge obseruer les ordonnances cy apres declarees, sur peine de priuation de leurs charges & estats.

I.

PREMIEREMENT il est tres-expressément defendu à tous soldats & gens de guerre, tant de cheual que de pied, d'abandonner leur quartier, ou s'escarter de leurs enseignes, soit soubs couleur d'aller chercher des viures, d'aller à la guerre, ou autrement, sans la permission de sadite Majesté, ou des Mareschaux de camp de l'armée, & qu'il n'y ait vn chef qui responde de la troupe qui sera partie, pour quelque effect que ce soit.

II.

IL leur est aussi defendu de rançonner, battre ou offençer en quelque sorte & maniere que ce soit, leurs hostes & hostesses, ny les contraindre à leur aller chercher & acheter des viures, autres que ceux qui se trouueront en leurs maisons, dont ils vseront sans aucune violence ou desordre.

III.

DEFENSES leur sont aussi faictes tres-expresses de loger dans les Eglises, pour quelque autre occasion que ce soit, que de prier Dieu, à peine de la vie, quelque couleur & pretexte que l'on puisse prendre ou alleguer au contraire.

IIII.

NVL ne logera aux presbyteres ny aux maisons des Ecclesiastiques, *encores qu'elles* soient dans leurs quartiers: & ne prendra prisonniers les prestres & gens d'Eglise, à peine de la vie, s'ils ne sont trouuez au combat & les armes en la main, contre le seruice de sadite Majesté.

V.

TOVS payſans, laboureurs & autres gens des champs, non portans armes, seront mis en la protection & sauuegarde du Roy, ensemble leurs vaches, moutons, brebis & autre bestail, & ne leur sera *touché ne meffait* à eux ny à leurs trouppeaux de bestail, en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de la vie.

VI.

ET à fin que les terres ne demeurent sans culture, & en friche, par faute de pouruoir à la seureté du labourage, sadite Majesté defend, sur les mesmes peines de la vie, à toutes personnes de quelque qualité, nation, & condition qu'elles soient de son armee, de prendre prisonniers, ou rançonner aucuns payſans, laboureurs, ou autres gens des champs, ny leur meffaire ou mesdire, en leurs personnes, en leurs cheuaux, bœufs, mulles, mulets, asnes, & autre bestail, soit estans en leur labourage, en faisant leurs mestayes, ou semences en la campagne, dans leurs maisons, ou faisans leur trafic & negoces domestiques: & ne les poutra on prendre prisonniers, sur la mesme peine de la vie.

VII.

NVL ne sera si temeraire d'entrer aux maisons des Gentils-hommes, damoiselles, ny autres pour y faire dommage, soubz quelque pretexte que ce soit, encores qu'elles appartinssent aux rebelles & ennemis de sa Majesté, sans son congé & permission, & qu'elle en ait ordonné sa volonté, ou celuy qui commandera son armee en son absence: le tout à peine de la vie.

VIII.

NVL ne fera violence & ne donnera empeschement au moulins & meusniers, soit de la munition de l'armee, ou autre, & ne battra ny offensera de faict ou de parolles, aucuns portans viures en l'armée, sur peine de la vie, sans autre forme de procez.

IX.

NVL payſan ou autre ne portera viures dans les villes rebelles à sa Majesté, sur peine de confiscation desdits viures.

X.

TOVS prisonniers de guerre, & butins, qui sont disputables, seront amenez aux Mareschaux de camp de l'armee, dans vingt-quatre heures apres leur prise, sur peine d'estre declarez nuls & de mauuaise prise.

Source : BIU Cujas

XI.

NVL n'ira deuant leſdits ſieurs Mareſchaux de camp, & n'entrera dans les lieux ordonnez pour l'armée, que les quartiers & les logis ne ſoient departis.

XII.

NVL ne prendra troupeaux de bœufs, vaches ny de moutons, ſur peine de la vie, ſans autre forme de procez, que d'en eſtre trouuez ſaiſiz.

XIII.

ET pour le regard des villes qui ſeront priſes par force, d'aſſault ou ſurpriſe en armes, ſur les rebelles de ſa Majeſté: elle veult & ordonne treſ expreſſément, que nul homme de guerre, de quelque qualité, nation & condition qu'il ſoit, ne ſoit ſi temeraire de piller, ne faire aucun effort ou violence dans les Egliſes ou monaſteres des Religieux ou Religieuſes, à peine de la vie, ſans autre forme de procez, que de les y auoir trouuez durant ledit pillage ou violence, ou ailleurs ſaiſiz de ce qui aura eſté deſrobbé.

XIIII.

QVE ſur les meſmes peines il n'ayent à faire aucune violence aux Preſtres ou Religieux, s'ils ne ſont trouuez au combat les armes à la main.

XV.

QVE celuy qui prendra femme ou fille à force, ſoit pendu & eſtranglé ſur le champ.

XVI.

QVE le ſac de la ville priſe, comme dit eſt, ne dure que vingt-quatre heures, à compter de l'heure que leſdits gens de guerre y ſeront entrez.

XVII.

QVE leſdites vingt-quatre heures paſſees, ne ſe puiſſent prendre aucuns priſonniers de guerre, ny faire aucun pillage ou butin.

XVIII.

QVE durant iceluy terme l'on ne puiſſe prendre priſonniers *les Religieux, ny les Preſtres, ſi ce n'eſt au cas que deſſus, de combat & les armes en la main, ny les femmes* ou filles de quelque aage qu'elles ſoient, ny les enfans au deſſoubs de l'aage de quinze ans.

XIX.

QVE tous les priſonniers pris durant leſdites vingt-quatre heures, ſoient iugez par meſſieurs les Mareſchaux de France, & Mareſchaux de camp, auſquels ceux qui les auront pris ſeront tenus de declarer dans pareil terme de vingt quatre heures apres qu'ils les auront pris, à peine de perdre la rançon qu'ils en euſſent peu demander.

XX.

QVE tous les bleds & vins qui ſe trouueront dans leſdites villes, ne ſeront point de bonne priſe, ains ſeront reſeruez pour magazins de l'armée de ſa Majeſté, excepté l'vſage de ceux que leſdits gens de guerre pourront boire & manger en la maiſon, en laquelle ils ſeront entrez durant leſdites vingt-quatre heures, ou qui leur ſeront laiſſez dans les logis de leurs quartiers, par ceux qui auront charge d'en faire la recherche: le tout à peine de la vie.

XXI.

ET veut ſadite Majeſté, que ces preſentes ordonnances ſoient publiees en ce lieu & tous autres, auſquels ſeront logez leſdits gens de guerre, afin que perſonne n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance, auec commandement treſ-exprés au ſieur de Fontenay, Preuoſt de ſon hoſtel, & grand Preuoſt de France, & à tous autres Preuoſts & iuſticiers de ſon armee, de les faire garder & obſeruer inuiolablement.

XXII.

ET afin que perſonne ne ſoit à la ſuitte de l'armée ſans adueu, & que l'on ne ſçache qui il eſt, il eſt expreſſément ordonné à tous ceux qui n'auront trouppe *logée* par departement des ſieurs Mareſchaux de camp, ou des Mareſchaux des logis du Roy de ſe faire inſcrire au roolle du Preuoſt de l'hoſtel, & prendre party en la Cornette qu'il voudra ſuiure, & s'y faire enrooller. Autrement & à faute de ce faire, *celuy* ou ceux qui y contreuiendront, ſeront punis & chaſtiez comme vagabonds & gens venus en ladite armée pour mal faire.

Source : BIU Cujas

Idem à Caën, en Septembre 1603.

XXV.

L. P. R. en Parlement, le 23. Mars 1604. en la Châbre des Comptes, le 2. Auril audit an, en la Cour des Aydes, le 12. dudit mois d'Auril.

AVONS par ceſtuy noſtre preſent Edit perpetuel & irreuocable exempté & exemptons en chacune parroiſſe, ou il y aura au deſſouz de cent feux vne perſonne, & en celles ou il y aura plus de cent feux deux perſonnes, de toutes charges tant Royales que de communautez, ſoit de Conſuls, Maires, Eſcheuins, Iurats, Capitouz Scindics, Marguilliers, Receueurs, Collecteurs Aſſeeurs de nos tailles creües, & autres impoſitions miſes & impoſees ſur nos ſubiects contribuables à icelles. Enſemble de toutes tutelles, curatelles, depoſts, garde de biens de iuſtice, eſtabliſſement de Commiſſaire pour regime, gouuernement & adminiſtration de fruicts & reuenuz quelſconques, & pareillement de tous guets & gardes deſdites villes, bourgs, bourgades & portes d'icelles, comme auſſi nous les auons exemptez & exemptons de loger les gens de guerre, tant de pied que de cheual, que de la ſuite de noſtre Cour, & pareillement de toutes coruees, fournitures de cheuaux & harnois pour tirer noſtre artillerie & munitions de guerre: enſemble de toutes autres fournitures quelles qu'elles ſoient ſoit de fourrages ou autrement, horſmis toutesfois les tailles, creües & autres impoſitions qu'ils payeront comme ils ont accouſtumé, ſans que par le moyen de ladite exemption ils puiſſent eſtre ſurchargez par les autres habitans, comme ne ſeroit raiſonnable à cauſe de la finance que leſdits exempts nous payeront pour iouyr d'icelle: Moyennant laquelle finance que nous entendons eſtre par eux volontairement & ſans aucune contrainɛte, payee aux Threſoriers de nos parties caſuelles ſuiuant la taxe qui en ſera faiɛte en noſtre Conſeil, nous leur ferons expedier toutes lettres neceſſaires pour la iouyſſance deſdites exemptions, deſquelles iouyront pareillement les veufues deſdits exempts, durant leur viduité ſeulement, & ſans que par apres elles puiſſent eſtre transferees ny continuees à autres qu'à ceux qui les auront, comme dit eſt, acheptees de nous pour ceſte fois ſeulement. à la charge que les deniers qui prouiendront deſdites exemptions, ne pourront eſtre employez à autres effects que pour le rachapt des bagues & ioyaux de noſtre Couronne. Et à fin que ceux auſquels ſera par nous accordé ladite exemption, en puiſſent ioüyr pleinement & paiſiblement, & qu'aucuns Capitaines & chefs des gens de guerre, tant de pied que de cheual, mareſchaux & fourtriers des logis du charroy de l'artillerie, & autres nos officiers ne puiſſent ignorer noſtre preſente exemption, Nous ordonnons & enioignons treſ-expreſſément aux Conſuls, Maires & Eſcheuins, Iurats, Capitoux & Aſſeeurs de nos tailles, qu'ils ayent à bailler les noms des exempts ou de leurs veufues viuans en viduité, lors que leſdits Capitaines, gens de guerre, & fourriers, & officiers de noſtre artillerie arriueront eſdites parroiſſes, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms, de tous les deſpens, dõmages & intereſts ſoufferts par leſdits exempts ou leurſdites veufues. Pour leſquels dommages & intereſts, ils les pourront faire conuenir pardeuant les Iuges des lieux, pour leur eſtre fait droiɛt, ainſi qu'il appartiendra. Leur en attribuant & commettant en premiere inſtance toute Cour, iuriſdiɛtion & cognoiſſance. Mandõs aux Preuoſts de nos amez & feaux couſins les Conneſtables & Mareſchaux de France, Viſ-baillifs ou leurs Lieutenans en cas de contrauention à noſtre preſent Edit, par noſdits gens de guerre ou autres, en faire telle punition, reparation, reſtitution & ſatisfaɛtion auſdits exemps & à leurs veufues, qu'ils verront eſtre à faire par raiſon, meſmes pour en faire punition corporelle, s'il y eſchet. Defendons en outre à tous huiſſiers & ſergens de commettre & eſtablir aucunes deſdites charges eſdits exempts, ſur peine de priuation de leuſdits offices, & de tous deſpens, dommages & intereſts. Comme auſſi nous defendons ſur meſmes peines aux Aſſeeurs deſdites tailles & impoſitions, de ne ſur-taxer leſdits exempts & veufues, à cauſe de ladite exemption à plus grandes ſommes qu'ils auoient accouſtumé de payer, ſelon leur cotte, part & portion. Et auſquels exempts, pour plus grand teſmoignage de leur exemption, nous leur auons permis & permettons de faire mettre & appoſer aux portes leurs maiſons, nos armoiries, auec vn eſcrit ſommaire de noſtre preſente exemption, à fin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorance.

TILTRE

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-SEPTIESME.

Des garniſons des compagnies d'hommes d'armes.

HENRY II. à Paris en Nouembre 1549. art. 5. CHARLES IX. à Paris, en Feurier 1574. art. 4. 5. HENRY III. és eſtats de Blois, art. 292. 293. 294. 295. 296. 297. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15.

I.

LES compagnies[1] de nos ordonnances ſeront logees & tiendront garniſon en bonnes villes cloſes, & groſſes bourgades de noſtre Royaume: & non au plat pays.

1 I'ay parlé cy-deſſus des logis des gens-d'armes', leſquels s'ils obſeruoient les loix contenuës en ce tiltre, ne rendroient leur preſence ſi odieuſe à ceux, aux maiſons deſquels ils ſont logez: ains ſe maintiendroient auec eux, comme conſujects d'vn meſme Roy. Par les conſtitutions des Empereurs Romains eſtoit preſcrit le reglement, ſuiuant lequel les gens de guerre ſe deuoient gouuerner auec leurs hoſtes: & entre autres articles leur eſtoit defendu de les chaſſer & deloger du lieu, où ils faiſoient leur habitation ordinaire, que *Iulianus epitomator nouellarum Iuſtiniani* appellé *cœnationem, ad nouel* 130. Par les conſtitutions de quelques Empereurs la maiſon deuoit eſtre partie en trois parts, deux deſquelles eſtoient reſeruees au maiſtre d'icelle, & l'autre à l'homme de guerre: d'icelles le maiſtre auoit la faculté de choiſir la premiere, & l'hoſte prenoit apres la ſeconde, *l. 2. & 10. §. ſi qui illuſtres C de metatis.* Pour le logis les maiſtres eſtoient tenus de bailler ſeulement à leurs hoſtes, ce qui eſtoit neceſſaire pour la demeurance & habitation, comme ſont les vſtencilles de meſnage: & non pour leurs viures, ne de leurs cheuaux. *Quinimo & miles qui paſcua animalium, vel hominum eſcas exigit, & dominus qui ea ſponte exhibet, pœna afficiendi ſunt. l. deuotum, 5. C. de metat. l. 3. C. de erogat. milit. ann. l. 2. C. ne ruſticani ad vllum obſeq. deuocent. Ideò enim ſtipendia & annonas milites accipiunt, ne prouinciales onerent, d. l. 3. C. de erogat mil ann.* La charge de loger les gens de guerre, encores que par le droict Romain *referatur inter munera patrimonialia, l. 3. §. munus D. de muner. & honor. l. 3 C. de muner. patrimon.* ſi eſt ce qu'on la peut reputer en France pour perſonnelle, cõme les autres charges qui s'impoſent ſur le peuple: & d'icelle pluſieurs ſont exemptez par les ordonnances: comme auſſi par le droict Romain y en auoit d'exempts, *l. vlt. §. vlt D. de muner. & honor l. 4 8. 10. & vlt C. de metatis. l. medicos. & l vlt. C. de profeſſ. & med.* & meſmes y auoit des lieux, qui en eſtoient exempts, *vt prætoria ordinariorum iudicum, & fabricenſium domus, l. 3. & 4. C. de metatis.*

II.

CEVX qui feront l'aſſiette des logis eſdites garniſons, reſerueront les preſbytaires & maiſons ſeigneuriales des lieux où ils ſeront logez: ſoit qu'elles appartiennent à gens d'Egliſe, gentils hommes, bourgeois des villes, ou autres: enſemble les maiſons appartenans aux Officiers de nos Cours ſouueraines, Notaires & Secretaires de la maiſon & couronne de France: auec aucunes hoſtelleries d'icelles villes & bourgades, qui ſeront pour loger les allans & venans.

III.

DEFENDONS tres-expreſſement aux gens de nos ordonnances, de loger auſdits logis reſeruez: meſmes que allans à leurs monſtres, & reuenans, ou autrement allans par pays, ils n'ayent à loger, ny ſouffrir aucuns deſdits gens de nos ordonnances, loger auſdits Preſbytaires, maiſons ſeigneuriales des lieux & villages où ils ſeront logez: ny en celles de noſdits Officiers de Cours ſouueraines, Notaires & Secretaires. Le tout, ſur peine d'eſtre caſſez de noſtre ſolde, & punis comme infracteurs de nos ordonnances.

IIII.

ESDITES villes où ſeront logez les garniſons, ſeront baillez par les habitans auſdits chefs, hommes d'armes & archers, logis & vſtencilles de meſnage: ſans que ceux de noſdites ordonnances ſoient tenus payer aucune choſe pour l'vſage d'iceux, ne pareillement pour leſdits logis d'eux, & leurs cheuaux. Mais leſdits vſtencilles leur ſeront baillez par inuentaire de Iuſtice, eſtimation d'iceux préallablement faicte, pour en vſer comme bons peres de famille: & au deſloger, les rendre és eſpeces qui leur auront eſté fournies. Et ne ſeront tenus ceux des villages du plat pays à la fourniture deſdites vſtencilles.

V.

ET ſi aucun deſdites vſtencilles ſe trouuent perdus, ceux deſdits chefs, hommes d'armes, & archers qui les auront reçeuz, ſeront contraincts de les payer ſelon les inuen-

Source : BIU Cujas

taires, & eſtimations faictes à la deliurance. Et où ils ſeront refuſans de ce faire, ordonnons aux Cõmiſſaires & Contrerolleurs de nos guerres, qui feront la monſtre & reueuë de la compagnie, retenir, & faire payer, ſur leur ſolde, ladite eſtimation.

VI.

LESDITS hommes d'armes & archers, ne pourront deſloger l'hoſte ou hoſteſſe, de la chambre où ils auront accouſtumé coucher.

VII.

AFIN qu'il ne ſe commette aucun excez, ou abuz, eſdites garniſons, par ceux de noſdites ordonnances, dont les chefs ne puiſſent reſpondre, & faire raiſon à nos pauures ſubjects, ſuiuant noſtre intention: ordonnons que leſdits chefs & Capitaines des compagnies de noſdites ordonnances, à ſçauoir, le Capitaine, Lieutenant, Enſeigne, Guydon, & Mareſchal des logis, demeureront & reſideront, à tour de roolle, en leurs garniſons, à fin que deux d'iceux, pour le moins, s'y trouuent reſidans ordinairement: ſans que aucun d'eux en puiſſe eſtre exempt: fors & excepté les Princes, & Officiers de noſtre couronne, & ceux qui par nos lettres patentes en ſeront par nous exemptez.

VIII.

ESTANS leſdits chefs reſidans en ladite garniſon, feront faire l'aſſiette des logis de ladite compagnie, ſelon que deſſus: auec regiſtre certain des hommes d'armes & archers qu'ils auront fait loger: leurs noms, & ſeigneuries: auec les noms & ſurnoms de leurs hoſtes. Lequel regiſtre ils ſeront tenus bailler à nos Aduocat & Procureur des ſieges eſquels leſdites garniſons ſeront eſtablies: pour (appellé auec eux nos Iuges deſdits lieux, & celuy ou ceux des chefs qui tiendront garniſon durant ledit temps) faire viſitation, vne fois la ſepmaine, és logis deſdits chefs, hommes d'armes & archers: pour auoir l'œil & prendre garde ſi aucun d'eux abandonnera ladite garniſon, auant le temps eſcheu qu'ils nous deuront ſeruir. Et ſi aucun d'eux l'a abandonnee, ils ſeront tenus le cotter ſur ledit regiſtre, & faire procez verbal du iour qu'ils ſe ſeront ainſi abſentez, & de celuy, qu'ils ſeront auſſi rentrez en icelle garniſon.

IX.

VOVLONS que les hoſtes des maiſons où ſeront logez leſdits hommes d'armes & archers, rapportent, chacun Samedy, à noſdits Officiers, les noms deſdits hommes d'armes & archers qui ſeront logez en leurſdites maiſons, & le nombre de leurs cheuaux: à fin qu'ils en chargent auſſi ledit procez verbal, ſans pource pretendre par noſdits Officiers aucun ſalaire d'auoir faict leſdites viſitations, rapport des hoſtes, & procez verbaux: attendu que icelle reſidence de garniſon eſt pour la ſeureté de la prouince, en laquelle ils font leur demeure.

X.

LESQVELS regiſtres, rapport des hoſtes, & procez verbaux, ils ſeront tenus de mettre és mains des Commiſſaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres qui ſeront enuoyez eſdits lieux, pour faire les monſtres, auant que d'y proceder: à ce qu'ils puiſſent voir & cognoiſtre ceux qui auront defailly: & mettre le temps dudit defaut, en deniers à nous reuenans bons, & caſſer les defaillans: dont ne pourront eſtre diſpenſez aucuns deſdits hommes d'armes & archers: fors & excepté iuſques au nombre de ſix des compagnies eſtans ſouz la charge des Mareſchaux de France, pour les aſſiſter, & pouuoir eſtre employez par eux en leurs cheuauchees, & affaires concernans noſtre ſeruice: où ils ſont contraints & obligez vacquer quaſi continuellement, pour le deu de leur charge au fait de ladite gendarmerie. Ce que nous leur enioignons tres-expreſſement faire, & le declarer és roolles de monſtre, & payement.

XI.

ORDONNONS au chef commandant à la compagnie, de ne la deſplacer du lieu de la garniſon, ſans noſtre ordonnance, ou des Mareſchaux de France, ou du Gouuerneur de la Prouince.

XII.

LES chefs & hommes d'armes & archers, pendant leur ſejour és garniſons, ſeront tenus, tant pour exerciter leurs perſonnes au fait des armes, que pour dreſſer leurs cheuaux au combat, faire exercice, de deux ou trois iours, l'vn: à ſçauoir, courre la bague,

Source : BIU Cujas

ou combattre à l'eſpee, à cheual & à pied, armez des armes portees par nos ordonnances: tirer des armes, voltiger, & faire autres exercices conuenables à leur profeſſion.

2 L'exercitation eſt grandement requiſe en la diſcipline militaire: *Ars enim bellandi, inquit Caſsiodorus lib. 1. epiſt 40. ſi non præluditur, cùm neceſſaria fuerit non habetur. Diſcat miles in otio, quod proficere poſsit, in bello. Animos ſubito ad arma non erigunt, niſi qui ſe ad ipſa idoneos, præmiſſa exercitatione, confidunt. Nam in omni prælio, vt ait Vegetius lib. 1. cap. 1. non tam multitudo & virtus indocta, quàm ars & exercitium ſolent præſtare victoriam.* Il faut donc que les gens-d'armes ſe dreſſent & façonnent aux garniſons par vne exercitation honneſte, à precognoiſtre tout ce qui ſe doit faire & aduenir aux armees & batailles: *& vt inquit Liuius lib. 26. debent interdum inter ſe, in modum iuſtæ pugnæ concurrere.* Auſſi aux gens-d'armes exercitez *minor futurus eſt labor, cùm ſit conſuetus.* au contraire la guerre leur ſera griefue, s'ils viuent otieuſement. Parquoy les Capitaines & chefs *diuturnis eorum exercitationibus inhærere debent, vt ſcribitur in l. vlt. C. de offic. milit. indic.* & faict à propos ce que dit *Claudianus lib. 4. de Honorij Conſulatu.*

——— Si bella tonant, priùs agmina duris
Exerce ſtudijs, & ſæuo præſtrue Marti.
Non brumæ requies, non hybernacula ſegnes
Eneruent torpore manus.

Les ſages Capitaines conſiderans que les gens de guerre oyſifs ſont ſubjets à querelles & ſeditions, les auroient touſiours faict exerciter aux armes & œuures militaires: pour les Grecs on peut alleguer l'exemple d'Iphicrates: & quant aux Romains, il y en a pluſieurs, comme de Scipion, P. Valerius Conſul, Pompee, & des Empereurs, meſmement de Traian, duquel eſcrit *Plinius in Panegyr. Probus*, qui tel eſtoit de nom & d'effect, comme eſcrit Vopiſcus: & d'autres. Ie ne puis oublier vn beau diſcours qui eſt *in Ioſepho lib. 3. excid.* ou il dit ce que les gens-d'armes François deuroient imiter, que comme nez auec les armes ils ne facent iamais relaſche & pauſe d'exercice, & n'attendent les occaſions. Mais les preparations & exercices ne ſont eſlongnez du vray vſage de la force & hardieſſe, ains chacun guerrier s'exerce ordinairement de telle allegreſſe, comme ſi c'eſtoit pour la bataille, dont aduient que tres-facilement & ſans apprehenſion & ſentiment de labeur ils endurent les combats. Et nul certainement ne s'abuſeroit, qui diroit leurs exercices eſtre combats & batailles ſans ſang, & les batailles & combats exercices auec ſang. Qui voudra voir plus amplement des diuerſes eſpeces d'exercices de gens de guerre anciens tant de cheual, que de pied, qu'il liſe ceux qui ont eſcrit de l'art militaire; meſmement *Lipſius lib. 5. de militia, dialog. 14.*

XIII.

ADVENANT [3] aucunes querelles ou differens pendant ledit temps, & qu'ils nous font ſeruice, ſeront promptement & ſommairement vuidez par les chefs ou le chef, qui commandera à la compagnie, aſſiſté de tel nombre des plus anciens hommes d'armes de ladite compagnie qu'il voudra choiſir & appeller. Et où aucunes des parties ne ſe voudront contenter de ce qui ſera aduiſé & ordonné, ſera priué de la paye, & caſſé de la compagnie, ſi plus grande punition n'y eſchet.

3 Ceſt article eſt tres-neceſſaire pour contenir les gens-d'armes en leur deuoir, & empeſcher que par les querelles & contentions d'aucuns particuliers, toute la compagnie ne ſoit troublee, & bandee en armes des vns contre les autres ne ſe perde. Car les hiſtoires teſmoignent que de telles occaſions ſeroient aduenus de grands troubles & ſeditions aux compagnies des gens de guerre, & quelquefois aux armees meſmes: comme aduient des embrazemens des places, qui procedent ſouuent de petits feux & legeres eſtincelles.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. article 14.

XIIII.

DEFENDONS à tous hommes d'armes, & archers de nos ordonnances, qu'eſtans en leurs garniſons ils ne fourragent ou ſouffrent leurs varlets fourrager, ne piller en quelque maniere que ce ſoit, ſur peine, à ceux qui feront le contraire, d'eſtre pendus & eſtranglez.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. article 18.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 26.

XV.

ORDONNONS que les Preuoſts, tant des Mareſchaux de France, que prouinciaux, feront leurs cheuauchees, & viſiteront les garniſons ordonnees en la prouince de leur departement: pour entendre, eſdites garniſons, les plainctes & doleances de nos ſubiects, & leur adminiſtrer Iuſtice: faire garder, & entretenir nos ordonnances: pareillement, aux fins ſuſdites, à la ſuite des compagnies marchans iront par pays.

Source : BIU Cujas

TILTRE VINGT-HVICTIESME.

Des monſtres & enrollemens de la gendarmerie.

HENRY III. és eſtats de Blois, article 304.

I.

AFIN que [1] les compagnies de noſtre gendarmerie, pour aller à leurs monſtres, ne ſoient contrainctes trauerſer d'vn pays à autre: qui vient à la grand foulle de noſtre peuple: voulons que les monſtres deſdites compagnies ſoient faictes és lieux les plus propres, commodes, & proches de la demeurance des Capitaines, & du plus grand nombre des gendarmes: & à ceſte fin, enioignons auſdits Capitaines, de faire & compoſer leurſdites compagnies de Gentils-hommes de leurs prouinces, & des circonuoiſins, au plus grand nombre, que faire ſe pourra.

1 I'ay diſcouru cy-deſſus de la monſtre, ou tranſuection des gens-d'armes, laquelle ſe faiſoit à Rome à certain iour aſſigné pardeuant le cenſeur, & depuis que l'empire a eſté ſouz la puiſſance d'vn Empereur, pardeuant luy ou le commiſſaire qu'il deputoit. *Dionyſius lib. 6. tranſuectionis formam & pompam eleganter deſcribit.* Les cheualiers marchoient par bandes, montez à cheual, comme s'ils venoient de la bataille, couronnez de rameaux d'Oliuier, & commençans du temple de Mars hors la ville, paſſoient par tous les lieux de la ville, portans les guerdons, premes & dons, qu'ils auroient reçeuz des Capitaines en la guerre. En France les gens-d'armes font quelquefois la monſtre en armes, quelquefois en robbe.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 49. & 51.

II.

QVAND il aduiendra que nous voudrons faire monſtre des gens de guerre qui ſeront en nos camps & armees, ou bien és prouinces de noſtre Royaume: nous voulons qu'icelles ſoient faictes par les Commiſſaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, qui ſeront departis, pour le regard deſdits Commiſſaires, par nous, ou les Mareſchaux de France, & en leur abſence, par nos Lieutenans generaux des lieux où ſe feront leſdites monſtres: & pour le regard deſdits Contrerolleurs, par le Contrerolleur general. Et où il aduiendroit qu'il n'y euſt nombre ſuffiſant deſdits Commiſſaires & & Contrerolleurs ordinaires pour faire les monſtres: en ce cas, y en ſera commis & deputé d'extra-ordinaires: à ſçauoir par leſdits Mareſchaux de France, & en leur abſence par noſdits Lieutenans generaux, de Commiſſaires: & par ledit Contrerolleur general, ou bien par les prouinciaux, de Contrerolleurs extra-ordinaires, dont ils ſeront reſponſables. Et en ſera faict & dreſſé vn eſtat, qui ſera ſigné par nous, ou leſdits Mareſchaux de France, Lieutenans generaux, Contrerolleur general, ou Contrerolleurs prouinciaux, chacun en ſon regard: dont copie deuëment ſignee & approuuee, ſera deliuree à nos Threſoriers ordinaires & extra ordinaires, de nos guerres, pour ſçauoir quels officiers auront ſeruy, & deuront eſtre payez.

III.

ENIOIGNONS auſdits Commiſſaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, de ſe trouuer au iour deſigné pour les monſtres de nos compagnies: ſur peine, de ſuſpenſion de leurs eſtats & priuation de leurs gages, pour la premiere fois: & pour la ſeconde, de pure perte de leurſdits eſtats, & gages.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Paris en Nouembre, 1549. art. 25. 26. 27. 28. 29. CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 20. 21. 22. 23. 24. HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 32. 33. 34. 35. 36. 41.

IIII.

ENIOIGNONS auſdits Commiſſaires & Contrerolleurs, faiſans monſtres en armes, & reueuës de noſtre gendarmerie, de ne paſſer aucuns chefs, hommes d'armes, ny archers, comme preſens, s'ils ne comparent en perſonne, armez & montez en l'eſtat & equipage porté par nos ordonnances: Ains les caſſer, & mettre leur ſolde en deniers à nous reuenans bons.

V.

SEMBLABLEMENT les defaillans à ladite monſtre, ſeront par eux mis abſens, & caſſez: quelque excuſe ou empeſchement qu'on puiſſe alleguer: fors & excepté pour le regard des morts, & malades, & ceux qui auront prins congé, ainſi qu'il s'enſuit.

VI.

LA ſolde[2] des Capitaines, chefs, hommes d'armes, & archers, qui decederont en la garniſon, ſera payee és mains de leurs heritiers, & ayans cauſe. Et pour le regard de ceux qui decederont par les chemins, venans à leur garniſon, en faiſant apparoir, à la monſtre, de leurs armes & cheuaux, ſeront payez à leurs heritiers & ayans cauſe, deux quartiers de leurdite ſolde: faiſans les vns, & les autres, deuëment apparoir au iour de la monſtte par bonnes & ſuffiſantes certifications faictes pardeuant le chef commandant en la compagnie, nos iuges royaux, & du curé ou vicaire du lieu, du iour de leur treſpas: Et pour les autres, qui decederont en nos camps & armees, pour l'incommodité de recouurer tels actes authenticques, ſuffira de la certification du Capitaine, ou autre chef commandant en ladite compagnie & de deux ou trois hommes d'armes anciens de ladite compagnie: *en vertu de laquelle, ils ſeront employez és roolles, & payez comme les* decedez eſdites garniſons.

2 Le ſemblable a eſté ordonné par les Empereurs Romains *in l.* 14 *&* 16. § *vlt. C de erogat. milit. ann.* & porte *d l.* 16. *vt erogator omnes pecunias, quæ mortuis militibus vſque ad diem mortis eorum debitæ fuerant, vxoribus vel liberis eorum non dubitet miniſtrandas.* Et d'autant que les gages ne ſe payent que par les monſtres, les veufues ou heritiers des gens d'armes ne receuront que deux quartiers, qui ont accouſtumé d'eſtre payez aux monſtres qui ſe font en armes: d'autant que les decedez ſe ſont mis en deuoir d'y comparoir. Les certifications dont eſt icy parlé, ſe peuuent rapporter *ad indicia annonæ militaris, quorum Ammianus meminit lib.* 21. toutesfois *ea indicia ab Actuarys accipiebantur, vt conſtat ex d. l.* 16.

VII.

LES malades[3] faiſans apparoir de leurs armes, & grands cheuaux preſentez par gens ſuffiſans, qui ſeront chargez de les conduire par pays, viuans ſelon nos ordonnances: & en outre, de bonnes & ſuffiſantes certifications d'icelles maladies, faictes pardeuant notaires, ou iuges royaux, du lieu où ils ſeront malades: & à ce appellez nos Aduocat & Procureur dudit ſiege: approuuees par medecins & chirurgiens, narratiues de la raiſon & nature de ladite maladie, & ſignees de la main deſdits malades, s'ils peuuent ſigner, ſinon cachetees & marquees de leur cachet: ſeront payez de deux quartiers de leur ſolde, à la premiere monſtre tout ainſi que s'ils eſtoient preſens. Mais ſeront tenus de ſe rendre, en perſonne, à leur garniſon, le pluſtoſt que leur ſanté leur permettra, & pour le moins deuant que le temps d'icelles ſoit expiré, à fin d'aſſiſter & comparoiſtre à la derniere monſtre. En laquelle ils ſeront tenus rapporter pareille certification de la continuation de ladite maladie iuſques à leur depart: auquel cas, entendons qu'ils reçoiuent à ladite monſtre les deux autres quartiers de leur ſolde, ny plus ny moins, que s'ils auoient ſeruy ledit temps de ladite garniſon.

3 Les anciens tant Grecs que Romains ont eſté tres-ſoigneux des gens de guerre malades, *vt ex Xenophonte, Liuio, alïſque hiſtoricis conſtat*: & meſmement aucuns Empereurs Romains en ont eu ſi grand ſoin, qu'ils les auroient viſitez aux tentes, & ſecourus de toutes choſes neceſſaires pour leur ſanté & gueriſon, comme Lampridius eſcrit *de Alexandro Seuero, & Spartianus de Adriano.*

VIII.

ET où ils ne ſe repreſenteroient deuant l'expiration de ladite garniſon, & ne comparoiſtroient à ladite derniere monſtre: en ce cas, voulons qu'ils ſoient ſeulement

Source : BIU Cujas

payez d'vn quartier de leur ſolde, à ladite derniere monſtre: faiſant apparoir comme leurſdits cheuaux & armes n'auront bougé de ladite garniſon, & qu'ils ſont encores malades. Voulans que le dernier quartier ſoit mis en deniers à nous reuenans bons.

IX.

VOVLONS que les certifications ſuſdictes ne ſoient de plus vieilles dattes que de vingt iours, à compter du iour que ſe fera ladite monſtre. Et où noſdits Aduocat & Procureur ſeroient trop eſloignez dudit lieu, & par conſequent ils ne ſe peuſſent tranſporter en iceluy, y enuoyeront vn ſubſtitut, pour conſentir ou diſſentir leſdites certifications. Enquoy faiſant, ſeront leſdits malades payez de leurſdits gages, & non autrement.

X.

N'ENTENDONS toutesfois que leſdits excuſez par maladies, ſoient receuables deux monſtres conſecutiues, qui ſe feront par conuocation nouuelle de noſtre gendarmerie, ou qui ſeront aſſemblez par autre noſtre commandement.

XI.

CEVX qui auront prins congé d'vne compagnie, pour eſtre de noſtre maiſon, ou pour entrer en vne autre compagnie de noſdites ordonnances, ſeront excuſez en faiſant apparoir aux Commiſſaire & Contrerolleur, de certifications ſuffiſantes: à ſçauoir, ceux qui ſortiront de noſtre maiſon, de certification du Threſorier, comme ils ſeront couchez en nos eſtats: & ceux de nos compagnies, pour aller en vn autre, ſeront tenus ſe preſenter à la monſtre de celle où ils iront ſeruir, pour y eſtre reçeuz & preſter le ſerment: auquel lieu, ils feront apparoir auſdits Commiſſaires & Contrerolleurs, du congé qu'ils auront deuëment prins de ladite compagnie dont ils ſeront departis, ſigné de la main de leurs Capitaines: contenant ladite prinſe de congé luy auoir eſté ſignifiee ſix ſepmaines auparauant, à fin qu'il ait eu le loiſir de pourueoir à ſa place, pour rendre par tel moyen ſa compagnie complette. Et pour eſtre payez de leur ſeruice en la compagnie, dont ils auront prins congé, enuoyeront certification de leur retenuë & enrollement, ſignee du Capitaine, Commiſſaire & Contrerolleur qui les auront enrollez: en vertu deſquels ils ſeront paſſez & employez au roolle, pour eſtre payez de leur ſeruice en la compagnie, dont ils ſeront partis.

XII.

NE ſeront aucuns Chefs, hommes d'armes & archers ayans faict monſtre & receu payement, licentiez à quicter la compagnie & prendre congé: ſinon en plaine monſtre, és preſences du Capitaine ou du Chef qui commandera, & des Commiſſaire & Contrerolleur qui aſſiſteront à ladite monſtre: leſquels cotteront ledit congé, ſouz le nom deſdits prenans congé, lors qu'il leur ſera octroyé: moyennant ſerment qu'ils preſteront és preſences dudit Chef Commiſſaire & Contrerolleur, de ne quicter ladite compagnie pour nous ſeruir en autre, d'vn an entier, à commençer du iour & datte dudit congé. Ce que nous commandons auſdits prenans congé d'obſeruer, ſur peine de punition corporelle. Enioignons aux Commiſſaires & Contrerolleurs faiſans les monſtres & reueuës de noſtre gendarmerie, y prendre garde & tenir la main.

XIII.

NVLS des hommes d'armes & archers de noſdites ordonnances, ſeront receuz à prendre ledit congé, ſi ladite compagnie eſt mandée pour marcher, ſoit à la guerre, (dedans ou dehors noſtre Royaume) ou à la garniſon: ains ſeront leſdits prenans congé, caſſez, & à iamais priuez de noſdites ordonnances: fors & excepté les ſexagenaires ou bleſſez, qui ne pourront plus ſeruir: leſquels voulons eſtre receuz à prendre ledit congé pour ſe retirer en leurs maiſons, & neantmoins payez de leur ſeruice paſſé.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. article 30.

XIIII.

CEVX deſquels les Mareſchaux de France auront faict les monſtres, ſeront excuſez en faiſant apparoir au iour de la monſtre, des ordonnances qui ſur ce auront eſté expediees par les Mareſchaux de France, aux Commiſſaires & Contrerolleurs qui feront les monſtres: en faiſant icelles, & non autrement. Pareillement ſeront excuſez ceux qui

Source : BIU Cujas

ſont des congez ordinaires : pour la verification deſquels, & à fin que l'ordre d'iceux ſoit gardé, les Capitaines de noſdites ordonnances, auant que commencer à faire la monſtre de leurs compagnies, bailleront auſdits Commiſſaires & Contrerolleurs les rolles ſignez de leurs mains, du nombre des hommes d'armes & Archers, auſquels ils donneront ledit congé, pour eſtre excuſez à la monſtre enſuyuant : à fin que ſur le roolle d'icelle ils ſoient cottez & eſcrits. Et ne pourront aucuns deſdits hommes d'armes ou Archers, eſtre excuſez deux monſtres enſuyuans.

XV.

QVANT aux autres monſtres des compagnies de noſdits gens d'ordonnance qui ne ſeront generales ne en armes, ceux de la qualité ſuſdite, ſeront ſemblablement paſſez & payez comme deſſus.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 45. & 46.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584.

XVI.

NVL membre, homme d'armes ou Archer de noſdites ordonnances qui aura eſté caſſé en pleine monſtre & en la place duquel aura eſté enrollé, ne pourra eſtre releué ains les abſens par vne ſeule monſtre ſeulement: pourueu encore que ce ſoit dedans deux mois apres icelle monſtre faicte. Lequel temps expiré, nous defendons expedier aucuns deſdits reliefs, ne iceux acquicter : bien ſe pourront retirer pardeuers nous pour leur pourueoir par forme de don.

XVII.

NE ſera aucun relief expedié, pour quelque occaſion que ce ſoit : & où par importunité ou autrement, aucuns en obtiendront, defendons aux Secretaires & Contrerolleurs generaux de nos guerres de les verifier, & aux Threſoriers d'icelles, de les acquiter, & aux gens de nos comptes les paſſer.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 37. 38.
CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 27. & 28.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 32.

XVIII.

POVRCE que ſouuentesfois[4] és monſtres qui ſe font il y a pluſieurs gens, tant hommes d'armes que Archers, qui ſont abſens, leſquels toutesfois font reſpondre en leur lieu & place, aucuns perſonnages ayans hocquetons de la liuree du Capitaine, à fin de ſauuer leur ſolde : ordonnons quand il ſe trouuera de telles perſonnes reſpondans au lieu d'autres, qu'ils ſoient, ſans forme ne figure de proces penduz & eſtranglez, & que le capitaine ou chef qui aura faict tel abus, ſoit priué de ſa charge, & à iamais de nos ordonnances : & l'homme d'armes ou Archer qui aura fait reſpondre en ſon lieu leſdites perſonnes, priué à iamais de nos ordonnances, & banny de noſtre Royaume ſans eſperance de rappel : ordonnons la confiſcation de celuy qui ſera condamné à perdre la vie, que de celuy qui aura faict reſpondre en ſon nom, à ceux qui reueleront leſdits abus.

4 La raiſon de cet article eſt, par ce que telle ſuppoſition eſt eſpece de crime de faux, *l. eos 27. §. vlt. D. ad leg. Cornel. de falſis.* & que les crimes commis au faict des armes ſont plus puniſſables, *l. quadam, 14. D. de pœnis. & tit. de re milit.*

XIX.

S'IL ſe trouue aucun chef, homme d'armes ou archer auoir emprunté cheuaux & armes, pour paſſer à la monſtre voulons iceux cheuaux eſtre acquis & confiſquez au profit du denonciateur: & celuy qui aura commis tel abus eſtre caſſé & à iamais priué de nos ordonnances.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. article 18.

XX.

ORDONNONS que celuy qui aura ioüé ſes armes & cheuaux, & celuy qui les aura gaignez ſoient caſſez de nos ordonnances, & leſdits armes & cheuaux confiſquez au profit du denonciateur.

Source : BIU Cujas

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 34. & 35.
CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1574 art. 25. & 26.
HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 39. & 41.

XXI.

POVRCE que plusieurs Capitaines de nos ordonnances font enroller deux, trois & quatre personnes, en vne place, tant d'hommes d'armes que d'Archers: defendons qu'ils n'ayent à faire enrooller ny mettre en leursdites cõpagnies, plus d'vn hõme en chacune place. Defendons aussi à tous Capitaines de nos ordõnances, tant Princes qu'autres, de ne donner place ny retenir & faire enrooller en leurs compagnies, aucuns varlets & domestiques s'ils ne sont gentils hommes, & propres, & en estat de nous faire seruice au faict de la guerre. Enioignant à nos Commissaires & Contrerolleurs de nos guerres, qu'en faisant les monstres des compagnies de nosdites ordonnances, s'ils ont cognoissance qu'il y en ayt aucuns autres qu'ils ayent à les casser.

XXII.

NE se feront enrollemens d'hommes d'armes & Archers, que par les Commissaires & Contrerolleurs ordinaires des guerres seulement: ausquels ils declareront leurs noms, seigneuries & demeurances, & le Chef qui les presente pour les enroller: à ce que s'il aduient qne lesdits enrollez commettent quelques excez, ledict Chef face ostension dudit enrollé, de ses biens & demeure: pour estre poursuyuis au corps ou en leurs biens, selon que ledit le requerra: sur peine de nous en prendre audict Chef.

XXIII.

ADVENANT qu'acun se presente pour entrer en vne place vuide d'homme d'armes ou Archer, sera cotté sur ladite place, vn tel auoir esté enrollé & couché à la fin du roolle, & ordre de sa reception en ladite compagnie: & au dessouz du nom dudict nouueau enrollé, sera escrit, tel auoir esté enrollé en la place de tel absent & cassé, mentionnê cy dessus. *Ce qui sera obserué pour garder l'ordre de priorité ou posteriorité en ladite compagnie.*

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 39.
CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 44.
HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 16. & 35.

XXIIII.

ENIOIGNONS aux Commissaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, que auant faire les monstres des compagnies de nostre gendarmerie, ils facent à chacune desdites monstres, crier & publier à son de trompe, que si aucuns de nos subiets se sentent offensez ou greuez par ceux de nosdites ordonnances, ils se retirent pardeuers lesdits Cõmissaires & Contrerolleurs: lesquels entendront leurs plaintes, & si besoin est les rediger ont par escrit pour apres en faire instance enuers les Capitaines & Chefs dedites compagnies: à fin de faire raison à l'instant par les delinquans, auec reparation & satisfaction ausdits complaignans: & en defaut de ce, lesdits Commissaires & Contrerolleurs nous aduertiront, ou les Mareschaux de France, desdites plaintes, pour y pourueoir. Et ce pendant arresterõt la sorde des delinquans, & refusans entre les mains du Payeur qui ne s'en pourra dessaisir que par nous n'en ayt esté ordonné.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. & à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 36.
HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. articl. 51.

XXV.

ADVENANT que lesdicts Commissaires & Contrerolleurs, ou l'vn d'eux, ne se trouuassent au iour designé pour la monstre: les payeurs seront tenus les attendre l'espace de huict iours apres l'assignation de ladite monstre. Lequel temps passé, sera loisible ausdits Payeurs, de prendre le Bailly ou Iuge du lieu, si le Commissaire est absent, & qu'il ne se trouue autre Commissaire ordinaire sur le lieu: & en l'absence du Contrerolleur ou d'autre ordinaire, prendre nostre Procureur & le Greffier, ou vn Notaire Royal. Lesquels expedieront les roolles en la forme prescripte par nos ordonnances. Et en la fin d'iceux, employeront les gages ou taxation du defaillant d'eux en deniers à nous reuenans

Source : BIU Cujas

bons: ſur leſquels nous voulons eſtre payé audict Bailly ou Iuge, qui aura ſeruy de Commiſſaire deux eſcus par iour, pour ſes peines & vacations: & vn eſcu pour celuy qui aura aſſiſté au defaut du Contrerolleur: outre vingt ſols qui luy ſeront payez pour l'expedition de chacun roolle. Et quant au ſeiour qu'aura fait le Payeur, apres les quatre premieres iournees, luy ſera payé, à raiſon de quarante ſols par iour. Tous leſquels payemens voulons eſtre faicts, & les rolles expediez en la forme preſcripte, & ſignez des deſſuſdits officiers qui auront aſſiſté à ladite monſtre, Et en cas que ledit Contrerolleur ne ſera trouué à ladite monſtre, ſera ledit Payeur tenu retirer leſdits roolles, & extraicts de deniers reuenans bons, deuëment expediez: leſquels il enuoyera & diſtribuera, incontinent apres la monſtre faicte, ainſi qu'euſt deu faire le Contrerolleur: ſur les peines à luy induictes.

XXVI.

PARCE que[5] aucuns de nos Commiſſaires, Contrerolleurs & Payeurs ordinaires, faiſans leurs eſtats, & voulans tenir la main à faire practiquer noſdites ordonnances, ont par quelqu'vn des Capitaines, membres des compagnies, Hommes d'armes & Archers d'icelles, les voulans intimider, & s'oppoſans trop licentieuſement à eux (au contraire du reſpect que nous voulons & entendons eſtre porté à noſdicts officiers faiſans leurs charges, où ils repreſentent noſtre perſonne) les ont outragé auec paroles arrogantes & iniurieuſes, à noſtre grand meſcontentement: Voulons où telle choſe aduiendroit qu'à la ſeule plaincte qu'en fera iceluy noſtredit officier à nous, ou a l'vn de nos Mareſchaux de France, chacun d'eux à qui s'addreſſera la plaincte, ayt ſur le champ à mander ledit Chef, Homme d'armes ou Archer, qui aura faict ladicte inſolence, & le caſſer, & à jamais priuer de nos ordonnances: Et ce à la verificatiõ de deux autres nos officiers, ou autres gens de bien qui pourront certifier dudict outrage. Et le cas aduenant qu'ils fuſſent ſi temeraires que d'attenter en la perſonne de noſdicts officiers: nous voulons qu'ils ſoient punis par corps, attendu le lieu qu'ils tiennent pour noſtre ſeruice, faiſant ladicte monſtre.

5 On peut prendre la raiſon de cet article *ex l. omne delictum. D. de re milit. vbi ſcribitur, Contumacia omnis aduerſus Ducem vel Præſidem, militu capite punienda eſt.* Souuent eſt faicte mention en ce tiltre de caſſer les gens d'armes qui ont delinqué, comme en quelques autres de ce liure: on peut prendre ceſte peine *pro ignominioſa miſsione: ea enim eſt cùm quis propter delictum ſacramento ſolutur Neque verò illa dici honeſta, vel cauſaria poteſt vt ex vtriuſque definitione conſtat, l. Milites 13 §. Miſsionum D. de re milita.* l'entends quand l'homme d'armes ou Archer eſt caſſé pour quelque crime & delict par luy commis, meritant telle peine, comme en l'exemple qui eſt *in hiſtoria Hirtij de bello Africano. Cæſar poſtero die de ſuggeſtu conuocatis omnium legionum Tribunis, Centurionibuſque, C. Auiene, inquit, quòd in Italia milites populi Romani contra Rempublicam inſtigaſti, rapináſque per municipia feciſti, quódque mihi, reique publicæ inutilis fuiſti: ob eas res ignominiæ cauſâ, ab exercitu meo te remoueo, hodieque ex Africa abeſſe, & quantum poteſt proficiſci iubeo. Itémque te A. Fontei, quòd Tribunus militum ſeditioſus, maiúſque ciuis fuiſti, ab exercitu dimitto.* Duquel lieu & *ex fragmento Salluſtij, qui ſcribit, vbi eum tota concione ab exercitu cogit diſcedere, dicit ſe eius opera non vſurum eúmque ab armis dimittit*, ſemble que la peine de ceſte miſſion n'a touſiours eſté ſemblable: ains qu'elle a eſté qu'elquefois ſeulement de l'armee & exercite, & quelquefois d'auantage de la Prouince: toutefois en quelque ſorte qu'elle ſe feit, elle emportoit note d'infamie, *l. 1 quod ait. D. de his qui notant infam l ignominiæ C. de his qui non impl. ſtipen* Mais y a vne autre maniere de caſſer, qui n'emporte note d'infamie, quand l'homme d'armes ou Archer, pour n'eſtre comparu à la monſtre, ou pour ſe vouloir retirer en ſa maiſon eſt caſſé: comme quand le Cenſeur oſtoit au Cheualier le cheual public: *nec enim, vt ait Cicero eius cenſura erat iudicium, neque ignominiam arrogabat.*

TILTRE VINGT-NEVFIESME.

Des payemens & roolles de la gendarmerie.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574.

I.

SERA[1] noſtre gendarmerie payee de quartier en quartier, à iour nommé ſans interruption. Et à ceſte fin, ſera ordonné aux Threſoriers ordinaires de nos guerres, le payement, dés le commencement de chacune annee: & ce tant des deniers de noſtre taillon, (leſquels nous affectons audict payement, ſans que pour quelque occaſion ou neceſſité que ce ſoit, aucune choſe en puiſſe eſtre diſtraicte ny prinſe par les Threſoriers de noſtre eſpargne ou autres: ains ſera

Source : BIU Cujas

receu par les Threſoriers ordinaires de nos guerres, par leurs quictances, reſcriptions ou mandemens, pour eſtre par eux employez audit payement & non allieurs) que des premiers & plus clairs deniers de nos tailles & finances ordinaires ſur leſquels voulons que ce qui defaudra pour le parfaict & entier payement de noſtre gendarmerie (ledit taillon defalqué & rabbattu) ſoit premierement prins & leué, auant toute autre deſpenſe, & baillé dés le commencement de chacune annee par aſſignations, à noſdicts Threſoriers des guerres, pour employer audit payement, ſelon les monſtres & reueuës que ferons publier par chacun deſdits quartiers.

1 Les Payeurs des compagnies *poſſunt dici erogatores annonæ militaris*, encores que ie n'ignore que l'annone militaire fuſt autre que la ſoulde qui ſe baille aux gens de guerre, par ce qu'elle eſtoit de grains, pains, vins, chairs & autres choſes ſemblables, dont ſe faiſoit grenier & magazin, pour leur bailler & departir, *vt ex tit de erogat milit. ann. C. Iuſt. & Theod. atque etiam ex Vegetio aliiſque auctoribus conſtat: & de huiuſmodi horreis publicis traditur apud Tacitum lib. 2. Annal. Caſſiodo lib. 10. epiſt. 27. l. frumenta. C. de ſuſcepto tit. C. de condit. in loc. publ. l. nulli. C. Theod. de frumen. vrb. Conſtantin.* Mais i'ay obſeruć cy deuant que le mot *d'annona* ſe peut prendre pour tout ce qui eſt baillé aux gens de guerre pour leur ſolde, ſoit en eſpeces, argent ou autrement. *Et dicitur annona expeditionalis, l. 4. & 5. C. Theod. eo. tit. Erogator dicitur in l. 16. C. de erogat milit. ann. qui pecuniam & ſolatium militibus de manu in manum dat: vbi ſolatium pro ſtipendio, mercede vel ſalario accipitur: vt aliis quibuſdam in locis dicitur etiam ſuſceptor, l. 1. C. Theod. eo. tit. & al. ſunt qui exiſtimant huiuſmodi erogatores appellari optiones, l. ſuper. C. de iure fiſci. l. 1 C. de apochis publ. Nouel. 130. Et ex d. l. 16.* on peut bien obſeruer ce qui appartient à l'office des Payeurs de gens d'armes qui doiuent faire diligence d'auoir deniers preſts pour les payer au temps de la monſtre. Car puis qu'ils ſe doiuent contenter de leur ſolde, il eſt raiſonnable qu'ils ſoient bien payez & en temps deu, à fin qu'ils n'ayent occaſion de fouller & vexer le peuple. Ce tiltre contient pluſieurs belles ordonnances, deſquelles l'vſage ſeroit plus requis, que l'interpretation.

II.

ET à fin que nos Receueurs generaux de nos taillons, ne ſoient *negligens de tenir les* deniers deſtinez pour le payement de la gendarmerie, preſts en leurs coffres, és iours qu'ils les doiuent auoir. leur enioignons d'y tenir la main, en ſorte que nos deniers tant de taillon que autres, ſoient payables aux termes qu'il eſt porté par nos commiſſions, de maniere que le defaut du payemẽt ne cauſe la foule & oppreſſion de noſtre peuple. Et où *il ſe trouueroit que noſdicts Receueurs generaux dudict taillon fuſſent negligens de payer à iour nommé, Voulons que par la certification deſdicts Threſoriers ordinaires de nos guerres, ſoit baillé executoire, pour les faire contraindre au payement* de leur deu, par le premier de nos Huiſſiers ou Sergens, comme pour nos propres deniers.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. article 58.

III.

ORDONNONS aux Threſoriers ordinaires de nos guerres, lors que leſdictes compagnies de noſtre gendarmerie, ſeront mandees faire monſtre, aſſigner les Payeurs ſur les receptes de la Prouince où les monſtres ſe deuront faire. Et s'il n'y auoit des deniers en icelle, ſuffiſans pour accomplir le payement deſdictes monſtres, les aſſigneront és lieux les plus proches de la Prouince que faire ſe pourra, où leſdictes monſtres ſe doiuent faire, ſur peine d'eſtre reſponſables des fraiz & port de voicture des deniers.

IIII.

LESDITS Payeurs ſeront auſſi tenuz incontinent qu'ils auront receu les aſſignations, en aduertir le Threſorier qui ſera en charge, & de qui ſe paſſera pour le faict d'icelle.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 25.
CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 33.

V.

SERONT les preſens à la monſtre payez en la preſence des Capitaines Commiſſaires & Contrerolleurs. Leſquels ſeront tenuz apres les monſtres faictes aſſiſter à veoir faire, par les Payeurs des compagnies, le payement de ceux qui ſeront preſens.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 5. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 29. 33. & 34.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 47.

Source : BIU Cujas

VI.

VOVLONS que tous les Chefs, Hommes d'armes & Archers, ne ſoient payez de leur ſolde, qu'ils ne ſignent, ou à tout le moins, eſcriuent leurs noms, és roolles & papiers du Payeur: ce que preciſément leur enioignons, comme n'eſtant vray-ſemblable, qu'il y en ait de tels, qui ne ſçachent ſigner, s'ils ſont de la qualité requiſe pour eſtre de nos ordonnances.

VII.

PAREILLEMENT defendons aux payeurs, de payer en vertu de procurations paſſees telles qu'elles ſoient, ſi elles ne ſont ſignees auec les Notaires Royaux du ſeing ordinaire, ou nom de celuy qui les paſſera.

VIII.

LES morts diſpenſez & excuſez par maladie, ſeront payez: à ſçauoir, leſdicts morts, és mains de leurs veufues & heritiers s'ils ſont en perſonne, & apportent ſuffiſante certification dudict decez, au iour de ladite monſtre: en fourniſſant par eux de quictances vallables, & de certifications des Iuges des lieux, comme ils ſont heritiers deſdits defuncts. Et pour le regard deſdits excuſez & deſdites veufues & heritiers, qui ne s'y pourront trouuer en perſonnes: ſeront ſemblablement payez, s'ils enuoyent au iour de la monſtre procuration & quictance ſuffiſante pour cet effect: & leſdits malades auſſi, en faiſant preſenter, audit iour, certification bonne & vallable de leur maladie: le tout expedié en la forme preſcripte.

IX.

QVANT aux monſtres qui ſe feront en robbe, ſeront faicts les payemens des abſens, au Procureur, par vertu des procurations & quictances paſſees en la forme preſcripte: & ſera le Capitaine ou Chef qui aſſiſtera auſdicts payemens, & expediera l'acquit, reſponſable des hommes ainſi payez. Attendu qu'il cognoiſt ou doit cognoiſtre les hommes qui ſont ſouz ſa charge, mieux que les Commiſſaires, Controlleurs & Payeurs: & par conſequent reſpondre d'eux. Partant ceux qui ſe voudront plaindre d'eux de n'auoir receu leur ſolde (ſi autres s'eſtoient preſentez à la monſtre qui euſſent frauduleuſement receu pour eux) auront leur recours contre les Capitaine & Chefs, qui auront ſigné & expedié ledit acquit: ſans en pouuoir par leſdits complaignans actionner leſdits Payeurs, leſquels auront payé de bonne foy.

X.

NOSDITS Gens [2] d'ordonnances ne ſeront receuz à demander aux Threſoriers & Payeurs de leurs compagnies la ſolde qu'ils pourroient pretendre leur eſtre deuë, pour les monſtres qui ſe feront en robbe, vn apres icelles faictes: n'eſtoit que le Payeur euſt faulſement employé ladite ſolde en ſon compte: auquel cas nous voulons en eſtre faicte punition exemplaire.

2 Par le droict Romain les milites ou gens de guerre doiuent demander ce qui leur eſt deu de leur annone ou ſolde deuant que l'an ſoit paſſé, *prius quàm annus dabatur, ait l. fortiſſimi, 5. C. de erogat. milit. ann.*

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 6.

XI.

LES Hommes d'armes & Archers, ſeront tenus de demander le payement de leurs gages, dedans ſix mois, au plus tard apres la monſtre, autrement n'y ſeront plus receuz. Ne pourront auſſi obtenir aucuns reliefs de monſtres, auſquelles ils auront eſté mis abſens ou caſſez, que deſdits ſix mois: & où par importunité ou autrement ils en obtiendroient & preſenteroient apres ledit temps: Defendons au Contrerolleur general des guerres ne les verifier, & au Threſorier ne les acquicter, & aux gens de nos Comptes à Paris, ne les paſſer.

HENRY II. à Paris, en Octobre, 1554.
CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 42. & 54.

XII.

NE voulons [1] les monſtres de noſtre gendarmerie, & payemens qui ſe doiuent faire aux Capitaines, Hommes d'armes & Archers, de nos ordonnances, eſtre aucune-

Source : BIU Cujas

ment differees ny retardees pour les arrests qui pourront estre faicts entre les mains desdicts Payeurs par les creanciers des gens de nostre gendarmerie : ains seront lesdicts Payeurs tenuz payer à icelle gendarmerie les deniers entierement qui leur seront par nous ordonnez, sans en retenir aucune chose par lesdits Payeurs, souz couleur desdicts arrests : permettons neantmoins aux tailleurs & autres marchands, d'eux trouuer & assister ou faire assister personnes pour eux, aux monstres & payemens qui se feront aux compagnies : pour là receuoir, si bon leur semble, & ainsi qu'ils aduiseront, par les mains desdits Hommes d'armes & Archers, & autres leurs debteurs, ce qui leur sera ou pourra estre deu, tant pour raison des sayes & hocquetons de liuree, que pour autres marchandises qu'ils pourront auoir venduës & fournies ausdits Hommes d'armes & Archers. Et par ce moyen, ne seront lesdits tailleurs & marchands tenus d'aucun salaire ne recompense enuers lesdits Payeurs, qui n'auront, en ce, faict aucun rabais, ne tenu aucun compte pour eux de leursdites debtes.

3. En Athenes y auoit vne loy *quam ex Menandro refert Suidas*, par laquelle estoit defendu à l'homme de guerre d'obliger & engager ses armes : & par le droict Romain l'alienation d'icelles est prohibee : en maniere que celuy qui les aliene en l'armee, est punissable comme deserteur, *l. 3. l. qui commeatu*, 14. *D. de re milit.* Il faut dire le semblable de leurs soldes & gages, qu'ils ne les peuuent obliger, ny les creanciers les faire saisir & arrester, par ce qu'ils leur sont ordonnez du public, & pour le seruice d'iceluy : lequel ils ne pourroient faire, s'ils n'estoient payez de leurs gages : & les armes ne leur seruiroient de rien, s'ils n'estoient stipendiez pour les portes & s'en ayder. Dont appert que leur cause est plus fauorable, que n'estoit celle des Athletes, qui auoient vaincu aux sacrez combats, ausquels pour les couronnes estoient donnez quelques premes & guerdons, dont parle *Victruuius lib* 9 Et en est faicte mention en vne epistre de Traian *ad Plinium l.* 10. Car l'esperance de tels premes n'estoit que pour vn honneur, qu'ils deuoient acquerir. Mais les gens de guerre doiuent employer leurs propres personnes pour le seruice du Roy, & defense de la Republique, *vt traditur in l. spem, 5. C. quæ res pignori oblig poss vel non* Il y a en cet article & autres ensuiuans, des exceptions qui sont fondees sur debtes priuilegees, concernans le faict des armes, & nourritures des gens d'armes, durant le temps de leurs monstres.

HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 16. & 17.

XIII.

LES *Commissaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, auant que faire le payement aux compagnies de nostre gendarmerie feront proclamer, que s'il est* deu aucune chose par nos gens d'ordonnances, aux hostes & autres, pour viures, armes, cheuaux & vtensiles, de se trouuer au payement : pour les faire satisfaire de leur deu. A quoy lesdits Commissaires & Contrerolleurs seront tenus soigneusement vacquer, & tenir la main à ce qu'ils soient satisfaicts par les Payeurs, sur la solde de nosdits gens d'ordonnances qui se trouueront debteurs : sans toutesfois qu'ils puissent arrester leurdite solde, pour argent de ieu ou autres debtes declarees cy dessus.

XIIII.

POVR autant qu'es compagnies de nosdites ordonnances se pourroient trouuer tels & si mauuais mesnagers, & si dissolus en leur façon de viure qu'ils feroient la despense beaucoup plus que ne monte la solde que nous leur baillons, & les moyens de leur reuenu : tellent que leurdite solde desduicte, ils demeureroient encores grandement reliquataires à ceux qui leur auroient aduancé les viures : leur sera remonstré par les Commissaires & Contrerolleurs faisant la monstre, que si à l'aduenir ils ne se corrigent de telle superfluité, que l'on fera publique defense qu'aucun n'ayt à leur prester aucune chose. Et si depuis ladite remonstrance & defense, l'on vient à de nouuelles plainctes ou demandes des excez faicts par iceux. Enioignons ausdits Commissaires & Contrerolleurs, de les casser de nos ordonnances : & iceux cassez faire mettre leurs armes & cheuaux és mains de leurs creanciers, s'ils en sont requis, pour estre venduz, & l'argent distribué ausdicts creanciers. A quoy les Chefs tiendront la main : sur peine que lesdits creanciers s'en puissent prendre à leurs propres personnes & biens, pour la totalité du debet : & sans que cela puisse empescher que lesdits creanciers ne puissent agir contre les debteurs, par les voyes ordinaires & accoustumees.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 41.

XV.

POVRCE que plusieurs Hommes d'armes & Archers absens ausdictes monstres, poursuyuent enuers nous, acquicts & releuemẽs pour estre payez d'vn quartier ou quartiers qui

qui toutesfois ne leur ſont deuz, & dont la verification ne peut eſtre faicte que par le Cõtrerolleur general de nos guerres: ordonnons que tous leſdicts acquicts & releuemens qui ſeront expediez par noſtre commandement, ſeront par ledict Contrerolleur general, verifiez & certifiez au dos d'iceux: autrement ne ſeront vallables à la reddition des comptes des Threſoriers ordinaires de nos guerres: auſquels defendons de payer aucuns deniers, en vertu deſdicts acquicts, ſi preallablement la verification n'eſt faicte d'iceux: ſuyuant laquelle leſdits Threſoriers de nos guerres ſeront deſchargez ſur l'eſtat des deniers à nous reuenans bons, & dont ledit Contrerolleur general tiendra regiſtre: à fin qu'il puiſſe à chacune aſſignation de noſtredite gendarmerie, bailler ſon eſtat, au vray d'iceux deniers reuenans bons au Threſorier de noſtre eſpargne, pour eſtre par luy rabbattus auſdicts Threſoriers de nos guerres, ſur la prochaine aſſignation enſuyuant.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 31. 32. 38. 43.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 37. 43 44. 45. 46.

XVI.

FAISONS defenſes à tous Capitaines & Chefs de nos compagnies, de ne faire aucune ordonnance & mandement, ny diſpoſer aucunement de nos deniers reuenans bons, ny de cõtraindre les Payeurs de mettre és mains d'eux, ny autres perſonnes quelles qu'elles ſoient, la ſolde des Hommes d'armes & Archers ne autres nos deniers: à peine de nous en prendre à leurs propres perſonnes & biens. En outre, leur faiſons defenſes d'aduancer le temps & iour que leurs compagnies, ſouz leurs charges, ſeront ordonnees faire monſtre, ny les differer plus de huict iours, ſans noſtre expres commandement: duquel ils feront apparoir aux Commiſſaires & Contrerolleurs departis pour proceder à icelles.

XVII.

ENTENDONS que les monſtres de noſtre gendarmerie ſoient faictes par les Commiſſaires & Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, ſur nos roolles, qui leur ſeront enuoyez par le Secretaire & Contrerolleur general de nos guerres, apres que conference en aura eſté faicte auec celuy du Capitaine aſſiſtant à la monſtre: leſquels rolles nous voulons contenir les noms, ſurnoms, ſeigneuries & demeurances des Chefs, Hommes d'armes & Archers qui y ſeront comprins. Et en fin d'iceux ſera faict vn ſommaire recueil du nombre d'hommes paſſez à ladite monſtre tant preſens, excuſez, paſſez par nos ordonnances, congediez, morts que abſens & caſſez, deſquels la ſolde aura eſté miſe en deniers reuenans bons à nous. Et au roolle du Payeur qui ſe dreſſe en parchemin tous les Chefs, Hommes d'armes & Archers, ſigneront ledit roolle chacun en ſon rang, & au feur qu'ils receuront leur payement. Souz leſquels ſeigns ſera dreſſee la certification du Capitaine ou du Chef qui commandera & aura aſſiſté à ladite monſtre, contenant le nombre d'hommes qu'il y aura preſenté, & eſté paſſé à icelle: la ſomme & eſpece du payement, auec l'ordonnance des Commiſſaire & Contrerolleur pour le payement qui en aura eſté faict par ledict Payeur: en laquelle ils feront mention des deniers à nous reuenans bons. Sur lequel roolle en parchemin, le Payeur qui aura faict ledict payement de ladite compagnie, comptera au Threſorier ordinaire de nos guerres: auquel nous defendons de compter auec les Payeurs, ſans ledit roolle ainſi expedié: lequel ſera rapporté en noſtre Chambre des Comptes par ledict Threſorier ordinaire des guerres à la reddition de ſon compte.

XVIII.

S'IL aduient que les Commiſſaire & Contrerolleur euſſent contre leur deuoir par erreur de calcul, ou autrement, ordonné payement à aucuns deſdits gens de noſdictes ordonnances plus qu'il ne leur ſeroit deu ou paſſé aucun contre la teneur de nos ordonnances, de ſorte que les ſommes fuſſent rayees és comptes des Threſoriers de nos guerres: voulons icelles eſtre repetees ſur leſdits Commiſſaires & contrerolleurs ordinaires egallement, qui pourroient auoir ainſi failly ſur leſdicts roolles, & mal ordonné & faict payer: d'autant que ladite faute ne peut aduenir ſans leur cognoiſſance & erreur: à ce que leſdicts commiſſaires & cõtrerolleurs n'ordonnent payement & ſolde *non* deuë, & ſoient obſeruateurs de nos ordonnances.

Source : BIU Cujas

XIX.

CE que dessus ayant esté faict, seront lesdits vieils roolles renuoyez incontinent apres ladite monstre faicte, & dedans quinze iours au plus tard, au Contrerolleur general qui aura faict le departement, auec vn extraict des deniers à nous reuenans bons signé desdicts Commissaire & Contrerolleur, & vne copie du roolle de la monstre faicte, pour seruir a la monstre suiuante, collationné & signé par ledit Contrerolleur, contenant les noms, surnoms, seigneuries & demeurances de ceux qui auront à se trouuer à ladite monstre suiuante : Et sur l'original de celuy qui demeurera és mains du Payeur, sera dressé vn autre roolle, qui sera baillé au Capitaine ou autre chef de ladite compagnie, qui aura assisté à ladite monstre.

XX.

ET d'autant qu'en faisant les monstres desdites compagnies de nosdites ordonnances, bien souuent les Commissaire, Contrerolleur & Payeur à ce departis: ne cognoissent les Chefs, Hommes d'armes & Archers d'icelles: au moyen dequoy il est facile de mettre & supposer aucuns ayans les sayes & hocquetons de liuree de Capitaine, qui se presentent & respondent au lieu des absens: ce qui rend les compagnies foibles & mal complettes: chose fort preiudiciable à nostre seruice: Pour à ce obuier, & à fin que lesdicts Commissaires & Contrerolleurs puissent aisement verifier tel abus, & recognoistre ceux de la compagnie, par la signature desdicts Chefs, Hommes d'armes & Archers: voulons qu'outre les roolles de monstre & payement que doit faire & dresser le Contrerolleur, il soit tenu à mesure que le payement se fera (que voulons estre faict à tour de roolle, & selon qu'ils seront appellez) faire vn roolle abregé des noms & surnoms seulement desdits Chefs, Hommes d'armes & Archers passez à la monstre, & qui receuront payement: auquel roolle, chacun d'iceux chefs, Hommes d'armes & Archers, signeront, tout ainsi & en la mesme forme & maniere qu'il signent ordinairement au papier du payement desdicts Payeurs: pour ledict roolle ainsi signé & certifié en fin dudict Contreroolleur, estre par luy attaché au roolle qu'il doit rapporter au Secretaire & Contreroolleur general de nos guerres qui l'aura departy, pour seruir à la monstre prochaine: à fin que le mesme estant obserué par vn roolle semblable, qui se fera à la monstre suyuante de la mesme compagnie, les Commissaires & Contrerolleurs cognoissent s'il y en a aucuns supposez, par la conference des signatures qu'ils feront des vnes aux autres. Et aduenant qu'il se trouue aucun si temeraire que de se presenter & respondre pour vn autre: nous voulons qu'outre la peine & punition, en laquelle le Chef (qui auroit consenty telle faute) & le delinquant, seroient encourus par la rigueur de nos ordonnances, que les armes & cheuaux d'iceux soient adiugez aux Commissaire & Cõtrerolleur, par le moyen desquels seroit descouuerte telle maluersation: à ce qu'à l'aduenir ils soient plus diligens à recognoistre tels abus.

HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 49.

XXI.

APRES les monstres faictes, sera faict & dressé vn extraict du nombre des hommes qui auront esté passez, & la somme à quoy montera leur payement, & pour quel temps: qui sera recueilly par le Contrerolleur Prouincial, pour puis apres en enuoyer vn double signé de sa main, au Contrerolleur general qui sera en charge: lequel tost apres sera tenu le nous bailler, aux Mareschaux de France, à fin que par là il se puisse veoir & cognoistre comme il aura esté procedé au faict & payement desdictes montres, & s'il y aura deniers à nous reuenans bons. Et à ce que ledit Contrerolleur general ne puisse ignorer du deuoir qui aura esté faict par lesdits Prouinciaux, chacun en sa charge, il sera tenu leur bailler certification de la reception qu'il aura faict desdicts estats & extraicts.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 40.

XXII.

APRES les payemens faicts, seront tenuz les Commissaire & Contrerolleur clorre, arrester & expedier les roolles & acquicts desdicts payemens, & dresser par extraict vn estat des deniers à nous reuenans bons desdictes compagnies: lequel ils enuoyeront

Source : BIU Cujas

signé de leurs mains, au Contrerolleur general de nos guerres : dedans quinze iours apres lesdictes monstres & payemens faicts : & ce sur peine de priuation de leurs estats & offices.

CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 37.

XXIII.

OV il aduiendroit que nos affaires ne peussent permettre lesdits payemens estre faicts ausdictes compagnies, au temps que nous ordonnerons & ferons faire les monstres (comme il est aduenu souuent que lesdicts payemens n'ont peu estre faicts que plus d'vn mois apres icelles monstres faictes) de sorte que les Commissaires & Contrerolleurs ne pourroient certifier par les roolles qu'ils expedieront à chacune monstre le payement qui depuis auroit esté faict en leur absence : en ce cas, voulons lesdicts Commissaires & Contrerolleurs estre deschargez de l'expedition desdicts acquicts, & que les Payeurs ou Commis à faire les payemens, soient tenuz de rapporter auec les roolles en papier, signez & expediez par lesdicts Commissaires & Contrerolleurs qui auront faict ladicte monstre, les roolles en parchemin expediez par les Capitaines ou Chef commandans aux compagnies : auec les acquicts seruans sur iceux, deuëment expediez par personne publique : duquel payement ils bailleront certification à nostre Contrerolleur general, dedans le temps auquel ils sont tenuz de compter aux Thresoriers ordinaires de nos guerres, contenant les noms & surnoms des personnes payees, afin qu'il en puisse charger son regist re.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. art. 14. 15. 16. 17. 18.

XXIIII.

SVR nostre roolle conferé auec celuy du Capitaine, & sur lequel auons ordonné les monstres estre faictes, seront cottez les cassez, absens, morts & excusez auec specifications du temps de la mort, raisons & causes des absens & excusez, & des noms de ceux qui entreront au lieu des morts & cassez, & des iours de leurs enrollemens.

XXV.

CE faict seront[4] dressez quatre roolles conformes en papier, contenant chacun d'eux, au vray, par chapitres separez, les noms, surnoms, demeurances & qualitez des presens, tout d'vn ordre, & consecutiuement l'vn apres l'autre. En second ordre, les morts, excusez ou dispensez, & ceux qui prendront congé pour aller en autre compagnie. Et en tiers ordre, les cassez & prenans congé pour ne seruir plus. Tous lesdicts quatre roolles en papier, signez des Capitaines ou autres Chefs conduisans les compagnies, & des Commissaires & Contrerolleurs.

4 Aucuns ont obserué que ces roolles *pittacia dici possunt, quæ erant rationes & commentarij annonarum militarium, quæ ab Actuariis conficiebantur*, d'iceux est faicte mention *l. Actuarij & d. l. Iubemus, 16. C. de erogat. milit. ann. & apud Lampridium in Alexandro de promouendis, inquit, etiam militibus sibi adnotabat, & perlegat cuncta pittacia. atque Cassiodorum lib 1. Sed huiusmodi pittacia fiebat ab Actuariis, priusquàm susceptores annonam erogarent; vt constat ex d. ll. & l. 11. C. Theod. eo. tit.*

XXVI.

LE premier desquels roolles sera enuoyé par celuy qui aura faict le contrerolle particulier audit Contrerolleur general, auec le vieil rolle, sur lequel la monstre aura esté faicte, ainsi que dit est, pour nous en aduertir & informer.

XXVII.

LE deuxiesme demeurera pardeuers le Capitaine ou chef qui aura conduit la compagnie à la monstre, pour iceluy semblablement garder.

XXVIII.

LE troisiesme seruira au Payeur, portant ordonnance, au bas d'iceluy, signee des commissaire & contrerolleur, contenant le nombre & qualité des hommes qui auront à receuoir payement, & la somme qu'il leur conuiendra payer.

Source : BIU Cujas

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1573. art. 2. & 3. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 56.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. art. 63.

XXIX.

ET pour le regard de l'autre & quatrieſme deſdits roolles, d'autant que pluſieurs proces & differends ſ'intentent ordinairement par deuant le Lieutenant de la Mareſchaucee à la table de marbre, tant entre les Commiſſaires & Contrerolleurs des guerres, & Payeurs de noſtre gendarmerie, pour le faict de leurs charges & expeditions des roolles des monſtres d'icelle gendarmerie, que auſſi par les gens d'armes ou leſdits heritiers, contre leſdits Payeurs, pour eſtre payez de leurs gages encores que les marchands & tailleurs qui fourniſſent les ſayes & caſaques de ladite gendarmerie, pour eſtre payez du rabais que leſdits Payeurs font aux gens d'armes à cauſe deſdits ſayes: eſquels proces leſdites parties (n'ayans moyen de promptement verifier en quelle ſorte leſdits roolles de monſtres ont eſté expediez, & pour quel temps, & comment leſdits gens d'armes y ſont paſſez & employez) ſont conſtituez en grande longueur de proces: tous leſquels proces & differends ſe pourroient vuider & terminer ſur le champ, la ſeule inſpection deſdits roolles des monſtres: pour ceſte conſideration, ordonnons qu'il ſera apporté au greffe dudict ſiege de la Mareſchaucee.

XXX.

LES Contrerolleurs ordinaires de nos guerres, ſeront tenuz deux mois apres la monſtre faicte, rapporter au greffe du ſiege de la Mareſchaucee de France le double des roolles de la monſtre de chacune de nos compagnies: & ce, à peine de priuation de leurs gages: pour y eſtre ledit roolle gardé & repreſenté quand beſoin en ſera.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier, 1567. art. 26. & 27. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 55.

XXXI.

LES monſtres & payemens faicts, ſera ſur les roolles en papier expediez comme deſſus dreſſé vn roolle en parchemin conforme à iceux, arreſté & ſigné promptement par les Capitaines ou Chefs de la compagnie, Commiſſaire, Contrerolleur & Payeur, portant par ordre le nombre des hommes qui auront eſté payez, & les ſommes qui auront eſté diſtribuees, auec ſpecification & declaration des deniers reuenans bons de la monſtre, & par quelles occaſions & mutations de perſonnes: le tout ſouz vne certification ſignee de quatre perſonnes ſuſdites. Lequel roolle en parchemin demeurera és mains du Payeur, pour compter auec le Threſorier des guerres. Et ne pourra ledit Payeur ſe departir des lieux où la monſtre aura eſté faicte, ſans auoir paracheué leſdits payemens.

XXXII.

LESDITS Capitaines ou Chefs des compagnies, Commiſſaire, Contrerolleur & Payeur, ſeront tenus expedier leſdicts roolles, dedans trois iours apres la monſtre faicte. Et ne ſe pourront departir du lieu (ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuation de leurs gages) qu'ils n'ayent aſſiſté en perſonne auſdicts payemens, & expedié leſdicts roolles: ſi ce n'eſtoit que le Payeur ne ſe trouuaſt auec le payement à ladicte monſtre: auquel cas, apres que leſdicts Commiſſaires & Contrerolleurs auront ſeiourné ſept ou huict iours pour le plus, attendant ledict payement, ſi le Payeur a excuſe legitime pour monſtrer que le retardement d'iceluy ne procede de ſa faute & negligence, ſera tenu faire apparoir par actes ſuffiſans, de ſes diligences, & de ſon deuoir: ſinon pourront leſdicts Commiſſaires & Contrerolleurs arreſter ſur les gages dudict Payeur, leurs fraiz du ſeiour, à raiſon de ſoixante ſols par iour pour Commiſſaire, & de quarante ſols pour Contrerolleur, depuis leſdicts huict iours paſſez, iuſques au iour du payement de ladicte compagnie.

XXXIII.

LES releuez & excuſez par monſtre faicte ou autrement legitimement, qui ne ſeront venuz à temps eſdictes monſtres, ſeront payez ſur les deniers reuenans bons par le

Source : BIU Cujas

Payeurs de la compagnie, rapportant par eux leurs reliefs deuëment expediez & verifiez par le Secretaire & Contrerolleur general, auec quictances vallables, dont ledict Payeur fera article à part en son comptereau: pour en faire par le Threſorier chapitre particulier de deſpenſe en ſon compte. Et ce, pourueu que leſdits releuez ou leurs procureurs ſe preſentent audit Payeur, dedans vn mois apres la monſtre faicte: autrement ne s'en pourront plus addreſſer audict Payeur: mais ſe retireront, ſi bon leur ſemble, deuers nous, pour leur pourueoir d'autre aſſignation, à fin d'euiter la confuſion.

TILTRE TRENTIESME.

Des bandes de cheuaux legers.

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

I.

DEFENDONS [1] treſ-expreſſément à tous Capitaines des bandes des cheuaux legers & autres, [2] de ne ſouſtraire les ſoldats les vns des autres, & auſdits ſoldats de changer de Capitaine.

1 Les cheuaux legers *velites dicuntur*, & ſemblent eſtre moyens entre les gens d'armes & les gens de pied. *Vegetius lib. 3. cap. 24. eos inter equites deſcribit*: & en France on les tient pour gens d'armes armez à la legere. Leur premiere inſtitution à Rome a eſté du temps de la ſeconde guerre punique, au ſiege de Capouë: & furent choiſis des gens de pied, & mis auec les Cheualiers. *Inde equitatu, inquit Liuius lib. 26. quoque ſuperior Romana acies fuit. Inſtitutum vt velites in legionibus eſſent, & lib. 30. Velitibus (ea tunc leuis armatura erat) vias complenit:* auquel propos on peut veoir ce qu'en eſcrit *Valerius lib. 2. cap. 3.* Ce que confirme *Caſar. lib. 3. de bell. ciuil. Adoleſcentes, ait, atque expeditos ex anteſignanis electos milites ad pernicitatem, armis inter equites præliari iuſſit & Appianus de bellis punicis.* Aucuns *eos in ordinem pedstum retulerunt*, dont ie ne diſpute: mais *velites dicti ſunt*, comme auſſi ſont appellez les cheuaux legers, *quia, vt ſcribit Ælianus lib. de inſtruend. acieb. leuiſsimè omnium armantur, quo circa vel expeditos nuncupari eoſdem licbit. & Feſtus, Velites dicuntur expediti milites, quaſi volites, id eſt, volantes.* Ie ne recite ce qu'en eſcrit *Iſidorus*, par ce que *Liuius* indicat *eos à velocitate dictos.* Il demonſtre auſſi, comme pareillement *Polybius*, leurs armes auoir eſté *gladius, haſta, parma, ſed parma breuior quàm equeſtris: & Frontinus lib. 4. cap. 7.* parlant du faict de *Q. Neuius Centurio*, qui premier en fut l'inuenteur *in exercitu Fuluij Flacci Proconſ. contra campanos* les appelle *parmulas.* Les haſtes eſtoient dards & lancelots, que les Velites portoient en nombre, & iuſques à ſept. *Velites, inquit Liuius lib. 31. emiſſu haſtis, cominus rem gerebant. & lib. 26. gladiis à Velutibus trucidabantur. hic miles tripedatem parmam habet, & in dextra haſtas, quibus eminus vtitur, gladio Hiſpanienſi cinctus eſt Parma* eſtoit vn bouclier rond, qui contenoit trois pieds en rondeur, que vulgairement on appelle rondelle, comme monſtre *Polybius & confirmantur auctoritate Nonij, Iſidori & aliorum*: & en appert par l'ancien pourtraict du Velite Romain: lequel auſſi portoit en teſte vn leger armet, nommé ſalade ou cabacet, & vne cuirace ſemblable à celles des gens de pied. En France les cheuaux legers ne ſont gueres differens pour les armes des gens d'armes, ſinon qu'ils les peuuent auoir plus legers, comme auſſi les cheuaux. Il y a encores en nos armees des harquebuziers à cheual. qu'on peut comparer aux *Iaculatores*, ietteurs de dards des Romains, dont le lecteur pourra veoir ce qu'en ont eſcrit les aucteurs de la milice Romaine.

2 C'eſt vne maxime de l'art militaire, que le milite ou guerrier de cheual ou de pied, qui a faict le ſerment ſouz vn Capitaine, eſtant par luy enroollé, ne peut quicter pour aller en vne autre compagnie: ny vn autre Capitaine le ſouſtraire ou receuoir, s'il n'a congé de ſon premier Capitaine: ce qui a eſté bien introduit pour retenir les milites en leur deuoir & obeïſſance enuers leur Capitaines: entretenir le nombre & l'ordre de leurs compagnies, & empeſcher la confuſion & les querelles. Pour ceſte conſideration les noms des ſoldats, & de leurs centeniers auroient eſté quelquefois inſcrits & empraints en leurs eſcus, *vt à Dione in Domitiano ſcriptum. Quò ſpectat quod traditur in l. 4. C. de re milit. Contra publicam vtilitatem noluimus à numeris ad alios numeros milites noſtros transferre.*

II.

CEVX qui voudront prendre congé, ſeront tenus le declarer & faire entendre à leur Capitaine, vn mois auparauant la monſtre: à fin qu'en leur place ils puiſſent retenir & aſſeurer d'autre ſoldat, pour tenir leur bande complete & remplie. Moyennant laquelle declaration leſdits prenans congé, ſeront payez de leur ſeruice, iuſques à la monſtre enſuiuant, pourueu qu'ils ayent ſeruy iuſqu'audit iour, ou bien pour le temps qu'ils auront ſeruy: en faiſant apparoir aux Commiſſaires & Contrerolleurs de leurdit congé, ſigné de leurs Capitaines.

III.

ET où aucuns ſoldats pretendroient leur auoir eſté par iceux Capitaines faict aucun tort, pour raiſon dequoy ils euſſent iuſte occaſion de les laiſſer, ils en feront leurs

Source : BIU Cujas

plainctes à leur Colonnel ou à ſon Lieutenant en ſon abſence: ou bien au maiſtre de camp, en l'abſence d'iceux Colonnel & Lieutenant: pour ſur ce leur pourueoir, ainſi que de raiſon.

IIII.

DEFENDONS auſdicts Capitaines qu'ils n'ayent à retirer ne receuoir ſouz leur charge aucuns d'iceux ſoldats, ſ'il ne leur appert par eſcrit de leurdit congé: ou de l'ordonnance de leurdit Colonnel ou de ſondit Lieutenant, ou maiſtre de Camp: ny bailler à aucun de leurſdits ſoldats, plus d'eſtat qu'il aura de nous: ſur peine à celuy deſdits Capitaines qui fera le contraire, de priuation de ſondit eſtat de Capitaine.

V.

ES roolles qui ſeront dreſſez pour les monſtres des bandes de cheuaux legers, les noms & ſurnoms au vray, des Capitaines, Lieutenans & Enſeignes, ſoient les premiers inſcrits: puis ceux des appoinctez à raiſon de vingt cinq liures, & apres ceux qui auront vingt liures: & puis ceux qui n'auront que ſeize liures treize ſols quatre deniers, le tout par mois. Tous leſquels ſeront, ſelon ledit ordre, appellez à ladite monſtre, & payez particulierement par le Threſorier deſdits cheuaux legers, ou ſes commis, en preſence deſdits Commiſſaires & Contrerolleurs.

VI.

ET ne ſera aucun receu ny paſſé ſ'il n'eſt en eſtat & equipage requis, d'armes & cheuaux à luy appartenans. Et où il ſe trouueroit aucuns qui en euſſent emprunté, nous auons, dés à preſent comme pour lors declaré icelles armes & cheuaux à nous confiſquez, & les preſteurs & emprunteurs puniſſables corporellement, ſuiuant les ordonnances.

VII.

LESDITS roolles ainſi faicts, voulons iceux eſtre ſignez par les Capitaines des bandes deſdicts cheuaux legers, dont ſe fera la monſtre, ou par leurs Lieutenans, en leur abſence, leſquels certifieront auoir preſenté aux Commiſſaires & Contrerolleurs, toutes & chacunes les perſonnes denommees auſdits roolles qui ſeront pareillement ſignez d'iceux Cemmiſſaires & Contrerolleurs, laiſſans auſdits Capitaines & leurs Lieutenans le premier lieu pour ſigner, d'autant que la preſentation de monſtre deſdits hommes ſe faict à la veuë & reception.

VIII.

VOVLONS auſſi que leſdites monſtres deſdits cheuaux legers faictes, ſoient par leſdits Commiſſaires, & Contrerolleurs (preſens leſdicts Capitaines, ou leurs Lieutenans en leur abſence) faicts & dreſſés promptement, & ſur le champ, trois extraicts, contenans le nombre des hommes qui auront eſté paſſez eſdites monſtres, & à quelle raiſon ils auront eſté payez: l'vn deſquels ſera enuoyé par leſdicts Capitaines ou leurs Lieutenans, à leur Colonnel: & l'autre, par le Commiſſaire, au Secretaire & Contrerolleur general de nos guerres.

HENRY II. à Paris, en Nouembre, 1549. art. 44.

IX.

ORDONNONS que chaſcun homme de guerre, armé & monté à la legere outre les dix liures tournois de ſolde ancienne aura creuë & augmentation d'icelle, de la ſomme de ſix liures treize ſols quatre deniers tournois, par mois: pour faire ladicte ſolde, à raiſon de ſeize liures treize ſols quatre deniers tournois, pour mois, reuenant à cinquante liures tournois par quartier, & à deux cens liures tournois par an: qui eſt ſemblable ſolde qu'ont les Archers de nos ordonnances & gendarmerie. Et chaſcun Capitaine deſdicts Cheuaux legers, aura de creuë & augmentation d'eſtat, la ſomme de ſept vingts dix liures tournois: chacun Lieutenant, ſoixante quinze liures tournois: & chacun Enſeigne, cinquante deux liures dix ſols tournois, pour chacun quartier d'an: pour, auec ceux qu'ils ont accouſtumé d'auoir, & prendre, au feur de cent liures ledit Capitaine, & cinquante liures tournois ledict Lieutenant, trente deux liures dix ſols, l'Enſeigne, leur parfaire leſdicts eſtats, à ſçauoir, audict Capitaine, de dix huict cens liures: audict Lieutenant, de neuf cens liures tournois par an: outre la ſolde & paye-

Source : BIU Cujas

ment de leurs places : à la charge que ne seront plus payez aucuns autres appointemens, ny doubles payes de dix pour cent.

X.

MOYENNANT laquelle creuë & augmentation d'estat en solde, lesdits gens de guerre, cheuaux legers, tant chefs que soldats, viuront & entretiendront eux, leurs varlets, & cheuaux, de tous viures, & autres choses qui leur seront necessaires, tout ainsi que ceux de nostre gendarmerie, tant en allant par les champs depuis les lieux d'où ils partiront, ou seront leuez, iusques en ceux où les ferons aller pour nostre seruice, que és lieux où leur ordonnerons tenir garnison. Le tout, selon & ainsi qu'il est declaré en nos ordonnances, & souz les peines indictes par icelles : ausquelles voulons qu'ils soient comprins & entendus.

TILTRE TRENTE-VNIESME.

Des Commissaires & Contrerolleurs ordinaires des guerres, & de leur deuoir en commun.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. art. 11. & à S. Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 50.
HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 52.

I.

VOVLONS qu'il y ait certain nombre limité de Commissaires & Contrerolleurs prouinciaux & ordinaires de nos guerres, pour faire les monstres & tenir le contrerolle des payemens de nostre gendarmerie.

CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 41.
HENRY III. à sainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 46.

II.

AFIN que les monstres de nostre gendarmerie soient plus exactement faictes, & ce qui depend du corps de nostre gendarmerie soit restably en sa premiere forme & institution : Voulons, qu'aduenant vacation des offices de Commissaires des guerres, aucuns ne puissent estre admis en iceux, s'ils ne sont gentils-hommes, ayans auparauant suiuy nos ordonnances, durant le temps de six ans, pour le moins.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier 1573. art. 3.

III.

CEVX qui seront pourueuz des estats de Commissaires des guerres, contrerolleurs, & payeurs de nostre gendarmerie, seront tenus, deux mois apres l'expedition de leurs lettres de prouision, icelles lettres faire enregistrer au greffe du siege de la Mareschaucee de France : auec declaration signee d'eux, contenant le lieu de leur residence & domicile.

CHARLES IX. à sainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 25.
HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 41.

IIII.

LES enrollemens des gens de nos ordonnances ne se feront que par lesdits Commissaires & Contrerolleurs de nos guerres.

CHARLES IX. à S. Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 58.

V.

LESDITS Commissaires pour le faict des monstres de nostre gendarmerie, seront departis par nous, ou les Mareschaux de France, & en leur absence par nos Lieutenans

Source : BIU Cujas

generaux, és lieux où ſe feront leſdites monſtres. Et pour le regard deſdits Contrerolleurs, par le Contrerolleur general. Et ou il aduiendroit qu'il n'y euſt nombre ſuffiſant deſdits Commiſſaires & Contrerolleurs ordinaires, pour faire leſdites monſtres, en ce cas y en ſera commis & deputé d'extra-ordinaires : à ſçauoir de Commiſſaires, par leſdits Mareſchaux de France, en leur abſence, par noſdits Lieutenans generaux : & de contrerolleurs ordinaires & extra-ordinaires par ledit Contrerolleur general, ou bien par leſdits prouinciaux : dont ils ſeront reſponſables : & en ſera faict & dreſſé vn eſtat qui ſera ſigné par nous, ou leſdits Mareſchaux de France, Lieutenans generaux, Contrerolleur general, ou des Contrerolleurs prouinciaux, chacun en ſon regard, dont copie deuëment ſignee & approuuee, ſera deliuree aux Treſoriers ordinaires & extra-ordinaires de nos guerres, pour ſçauoir quels officiers ils deuront payer.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. art. 40. CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. art. 2. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 35. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 48.

VI.

LES Commiſſaires & Contrerolleurs de nos guerres, ne feront en l'abſence l'vn de l'autre, les monſtres des compagnies qui leur ſeront ordonnees : Et ſeront tenus d'aſſiſter en perſonne aux payemens des gens de nos ordonnances, & expedition des roolles : ſi ce n'eſtoit que le payeur ne ſe trouuaſt auec le payement, à la monſtre. Auquel cas, apres que leſdits Commiſſaires & Contrerolleurs auront ſeiourné ſept ou huict iours, pour le plus, attendans ledit payement, ſi le payeur a excuſe legitime pour monſtrer que le defaut & retardement d'iceluy ne procede de ſa faute & negligence, ſera tenu faire apparoir par actes ſuffiſans, de ſes diligences & de ſon deuoir : ſinon à faute d'auoir ce faict, pourront leſdits Commiſſaires & Contrerolleurs arreſter ſur les gages dudit payeur leurs fraiz du ſeiour, à raiſon de ſoixante ſols, par iour, pour Commiſſaire : & quarante ſols, pour Contrerolleur : depuis leſdits huict iours paſſez, iuſques au iour du payement qui ſe fera à ladite compagnie.

CHARLES IX. à Paris, en Feurier 1567. art. 34.

VII.

LES Commiſſaires, pour la monſtre de chacune compagnie, dont ils n'en pourront faire que deux, auront la ſomme de ſoixante liures tournois : & les Contrerolleurs, pour chacune monſtre, dont ils n'en feront auſſi que deux, la ſomme de trente liures tournois.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 50.

VIII.

LES Commiſſaires & Contrerolleurs ſeront payez de leurs gages par les Treſoriers ordinaires de nos guerres, & non d'autres : apres qu'il leur ſera deuëment apparu que leſdits Commiſſaires & Contrerolleurs auront faict la monſtre des compagnies qui leur auront eſté departies, & expedié les acquits en bonne forme aux payeurs d'icelle. Auſquels payeurs, defendons de payer leſdits Commiſſaires & Contrerolleurs, & à eux, de les y contraindre : ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats.

HENRY II. à Paris, en Nouembre 1549. article 42. CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 60. HENRY III. à S. Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 86.

IX.

POVR l'execution & entretenement de nos ordonnances, commandons à tous Capitaines des compagnies de nos ordonnances, & aux Commiſſaires & Contrerolleurs, que faiſans les monſtres, chacun ait à porter auec ſoy, vne copie de nos ordonnances,

Source : BIU Cujas

pour, à leur pouuoir, les faire eſtroictement garder & obſeruer : & que deuant que proceder au faict deſdites monſtres, iceux Commiſſaires & Contrerolleurs les facent lire & publier, pour eſtre entretenuës, gardees & obſeruees, ſur peine de nous en prendre à eux.

TILTRE TRENTE-DEVXIESME.

Du deuoir particulier des Contrerolleurs prouinciaux, ordinaires & extra-ordinaires des guerres.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. art. 11. & 12. & à S. Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 57.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1584. article 57.

I.

ENIOIGNONS à tous les Contrerolleurs tant prouinciaux, qu'ordinaires, & autres qui ſeront departis pour faire les monſtres aux Prouinces, & tenir le regiſtre de la deſpenſe qui s'y fera. d'enuoyer au Contrerolleur general, dans quinze iours apres leſdites monſtres, vn extraict d'icelles monſtres, au vray, contenant le nombre d'hommes qui y aura eſté paſſé, & le payement qui y aura eſté faict, tant pour leſdites monſtres, qu'autre particuliere deſpenſe, de laquelle les quittances auront par eux eſté enregiſtrees & contrerollees. Autrement, à faute de ce faire dedans ledit temps : Vou ons qu'ils ſoient ſuſpenduz de leurs eſtats & charges, & enioignons audit Contrerolleur general d'y *en commettre d'autres, en leur lieu, iuſques à ce que par nous en ait eſté ordonné. Auſquels commis, voulons eſtre baillez les gages & taxations, qui autrement pourroient appartenir auſdits defaillans*, par les Treſoriers de l'ordinaire & extra-ordinaire de nos guerres, auſquels commandons ainſi le faire, par vertu des ordonnances que nous leurs en expedierons ſouz la certification dudit Contrerolleur general.

II.

ET à fin que leſdits Contrerolleurs prouinciaux, ou autres commis en leur place, puiſſent faire apparoir, ſans fraude auoir ſatisfaict à la deliurance deſdits eſtats, roolles & extraicts, qui ſeront par eux baillez & deliurez audit Contrerolleur general, par vn eſtat ſigné d'eux, chacun en ſon regard : ordonnons que ledit Contrerolleur general, ſera tenu, de ſa part, leur en bailler vn ſemblable, ſigné & certifié de ſa main : contenant le iour & la reception des pieces contenuës audit eſtat : ſur leſquels extraicts ledit Contrerolleur general en fera vn ſeul, qu'il baillera à la fin de chacun quartier à nous, ou aux Mareſchaux de France.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier, 1566. art. 13. & 15.

III.

POVR le regard des Contrerolleurs extra-ordinaires qui ne ſont pourueuz en office, leſquels en l'abſence deſdits ordinaires, ſont quelquesfois employez aux monſtres des gens de pied : nous defendons au Treſorier de l'extra-ordinaire, ou ſon commis, ne leur payer aucunes taxations des monſtres qu'ils auront faictes, que préallablement ils n'ayent ſati faict au deu de leur charge, ainſi que leſdits ordinaires ſont tenus faire par nos ordonnances.

IIII.

LESDITS Contrerolleurs, tant ordinaires, que extra-ordinaires auant que receuoir leurſdites taxations, rapporteront audit Treſorier, certifications ſignees du Contrerolleur general, ou de celuy de ſes commis duquel ils auront eu leur departement : & en ce faiſant, ledit Contrerolleur general ſera adſtreint incontinent apres auoir reçeu leſdits

Source : BIU Cujas

extraicts des monſtres qui ſe feront, tant en l'ordinaire qu'extra-ordinaire deſdites guerres, nous en aduertir, de quartier en quartier, & les Mareſchaux de France bailler vn eſtat de la deſpenſe qui aura eſté faicte: & pour le regard deſdites monſtres, & des deniers d'icelles, à nous reuenans bons.

V.

AFIN que le Contrerolleur general de nos guerres nous puiſſe rendre raiſon, de iour à autre, de la deſpenſe, qui ſe fera és Prouinces par les gens de guerre qui y ſeront en garniſon: Ordonnons que les Contrerolleurs prouinciaux ſeront tenus, ſur peine de ſuſpenſion de leurs eſtats, & priuation de leurs gages, incontinent apres les monſtres faictes, enuoyer audit Contrerolleur general l'eſtat d'icelles: & en fin de chacune annee, ou à meſure qu'il leur mandera, luy en repreſenter les extraicts, pour ſur iceux verifier leſdits eſtats: Et ne pourront leſdits prouinciaux faire aucuns departemens auſdits Contrerolleurs, pour les monſtres des compagnies, tant de cheual que de pied qui paſſeront par leurſdites prouinces, iuſques à ce qu'elles reſident & tiennent garniſon en icelles. Seront auſſi tenus d'y faire reſidence, pour y exercer leurs eſtats, ſans y commettre autres que les Contrerolleurs ordinaires des guerres, & en cas de maladie ſeulement.

TILTRE TRENTE-TROISIESME.

Du Secretaire & Contrerolleur general des guerres.

CHARLES IX. à Paris, en Ianuier 1567. art. 11. & 12.

I.

LE Secretaire & Contrerolleur general des guerres tiendra regiſtre certain & loyal des eſtats qui ſeront continuellement expediez pour le fait de noſtre gendarmerie: aſſignations leuees pour le payement d'icelle: departement des garniſons: proclamations des monſtres, & payemens des compagnies: des prouiſions & charges des compagnies donnees aux Capitaines, creuës & retranchemẽs: iours d'enrollemens de chacune compagnie nouuelle: enuoy de nos roolles: & departemens aux Commiſſaires & Contrerolleurs: reception des roolles des monſtres, portans extraicts des deniers reuenans bons, ſelon qu'ils luy ſeront enuoyez apres les monſtres faictes: verification de reliefs & diſpenſes: & generalement, de tout ce qui concerne le faict & contrerolle d'icelle gendarmerie: pour iceluy regiſtre preſenter, toutesfois & quantes qu'il en ſera beſoin, & ſur iceluy dreſſer ſon contrerolle, qu'il enuoyera, chacun an, en noſtre chambre des comptes, trois mois apres le payement faict en l'annee: & auſſi la copie des roolles des monſtres, pour en eſtre faicte la conference auec eux qui ſeront apportez par ledit Threſorier des guerres: & ce, ſur peine de priuation de ſon office. Deſquels roolles de la derniere monſtre faicte il enuoyera auſſi les copies ſignees de ſa main aux Commiſſaires ordonnez à faire leſdites monſtres, lors qu'il conuiendra faire autre monſtre & payement, pour ſeruir & tenir lieu de noſtre roolle.

CHARLES IX. à Moulins, en Feurier 1566. art. 16. & à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1574. art. 59.

II.

AFIN que puiſſions eſtre par le Contrerolleur general de nos guerres certainement aduertis des forces qui ſeront à noſtre ſeruice: Voulons que quand quelques prouiſions auront eſté expedies pour pourueoir aucuns Capitaines de gendarmerie, ou de gens de pied, ou pour creuës des compagnies, leſdites prouiſions ſoient par ledit Contrerolleur general enregiſtrees: pour en reſpondre à toutes heures qu'il nous plaira le

Source : BIU Cujas

ſçauoir, & aduertir les Commiſſaires & Contrerolleurs qui ſeront departis à en faire les monſtres, du nombre d'hommes qui leur aura eſté donné par leſdites prouiſions.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 53. 54. 55. 56.

III.

LES roolles des monſtres expediez, & payemens faicts, ledit Contrerolleur general nous aduertira incontinent, & les Mareſchaux de France, de ce qui ſera paſſé auſdites monſtres & leur en baillera vn eſtat: enſemble des deniers à nous reuenans bons.

IIII.

POVR nous reſpondre, & auſdits Mareſchaux de France, du contreroolle & des deniers reuenans du payement de noſtredite gendarmerie: enioignons auſdits Contrerolleurs generaux de nos guerres, tenir regiſtre certain & loyal, des eſtats qui ſeront continuellement expediez pour le fait de ladite gendarmerie, aſſignations leuees pour le payement d'icelle, departement des garniſons, proclamations des monſtres & payemens de compagnies, des prouiſions & charges des compagnies donnees aux Capitaines, creuës, & retranchemens, iour d'enrollement de chacune compagnie nouuelle, enuoy de nos roolles & departement aux Commiſſaires & Contrerolleurs, reception des roolles des monſtres, portans le nombre des hommes preſens, & l'extraict des deniers reuenans, ſelon qu'ils luy ſeront enuoyez apres les monſtres faictes, verification des reliefs & diſpenſes: & generalement de tout ce qui concerne le faict & contreroolle d'icelle gendarmerie: pour iceluy regiſtre preſenter toutesfois & quantes qu'il en ſera beſoin: & ſur iceluy dreſſer ſon contreroolle, qu'il enuoyera chacun an en noſtre chambre des comptes, trois mois apres le payement faict en l'annee: & auſſi la copie des roolles des monſtres, pour en eſtre faicte la conference auec ceux qui ſeront apportez par ledit Threſorier des guerres, en la reddition de ſon compte. Et ce, ſur peine de ſuſpenſion de ſon office.

V.

POVR à quoy paruenir, voulons que les quittances, qui en ſeront baillees pour recouurement des deniers du taillon, que leſdits Threſoriers reçoiuent par leurs ſimples quittances: & toutes les autres quittances, & recognoiſſances (qui ſeront par eux baillees aux Treſoriers de noſtre eſpargne: tant pour deniers comptans, qu'aſſignations, par ſes mandemens portans quittances, ou reſcriptions pour employer au faict de leur charge, ſoient enregiſtrees & endoſſees par ledit Contrerolleur general, eſtant en exercice. Autrement, defendons auſdits Threſoriers de noſtre eſpargne, & aux Receueurs qui reçoiuent le taillon, ne receuoir leſdites quittances, ne les acquitter, à peine de radiation d'icelles. Mandons pareillement aux gens de nos comptes, autrement ne les paſſer, ny alloüer en leurs comptes. Voulons auſſi qu'en icelles ſoit ſpecifié particulierement l'effect, pour lequel leſdites aſſignations ou deniers leur ſont baillez & aſſignez: & en quoy ils deuront eſtre employez.

VI.

ET parce qu'aucunefois leſdites aſſignations ne ſortent effect, ou que leſdictes reſcriptions, mandemens & quittances ne ſont acquittez, que pour partie de la ſomme contenuë en icelles, leſquelles neantmoins, par ce que dit eſt, ſe trouueroient enregiſtrees, comme ayans du tout ſorty effect: ledict cas aduenant, ſeront tenus leſdits payeurs, clercs ou commis qui auront eſté enuoyez pour le recouurement deſdites aſſignations, retirer certification du receueur, ou tel autre qui leur fournira les deniers, comme telles reſcriptions, mandemens, ou quittances expediees d'vn tel iour, pour telle ſomme, n'auront eſté acquittees & remplies, que pour telles moindres ſommes, qu'ils auront payé ſur icelles: laquelle certification leſdits payeurs ou commis qui en ſeront porteurs, ſigneront pareillement, & l'enuoyeront incontinent apres audit Contrerolleur general des guerres eſtant en charge, pour ſuiuant icelle corriger & en deſcharger ſondit regiſtre.

VII.

COMME auſſi il pourra faire pour le regard de celles qui n'auront aucunement eſté acquittees lors qu'elles luy ſeront repreſentees cancellees: qui ſera dedans vn mois, au plus tard apres que les Receueurs, ou autres de qui leſdits deniers deurõt eſtre reçeuz,

Source : BIU Cujas

auront fait refuz de les bailler : & en acquitter leſdites reſcriptions, mandemens, ou quittances : Ce que pareillement il pourra faire pour les ſuruiuantes aſſignations, qui au lieu des ſuſdites premieres non effectuees, ſeront baillees auſdits Threſoriers.

VIII.

A ce que ledit Contrerolleur general, qui ſera en exercice, puiſſe ſçauoir & entendre les payemens que nous voudrons eſtre faicts durant chacune annee par leſdits Threſoriers, tant de l'ordinaire qu'extra-ordinaire deſdictes guerres: pour ſuiuant noſtredit vouloir & intention pouuoir aduertir les Contrerolleurs, tant prouinciaux, qu'ordinaires, de ce qu'ils auront à faire en leurs charges: Leſdits Threſoriers incontinent apres qu'ils auront faict expedier leſdits eſtats, ou qu'ils ſeront arreſtez, pour en auoir les aſſignations, ſeront tenus luy en bailler coppie collationnee à l'original, & ſignee d'eux.

CHARLES IX. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1574. art. 57.
HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Feurier 1584. art. 57.

IX.

POVR obuier aux abus qui ſe peuuent commettre par le moyen du retardement de deliurer, ou enuoyer les eſtats, roolles & extraicts des monſtres, enioignons au Contrerolleur general de tenir eſtroittement la main que les Contrerolleurs, tant prouinciaux, que ordinaires, & autres qui ſeront departis pour faire les monſtres aux prouinces, & tenir le regiſtre de la deſpenſe qui s'y fera, ayent à luy enuoyer, promptement apres leſdites monſtres faictes, vn eſtat d'icelles, au vray, contenant le nombre d'hommes qui y aura eſté paſſé, par le payement qui y ſera faict, tant pour leſdictes monſtres, qu'autre particuliere deſpenſe, de laquelle les quittances auront eſté par eux enregiſtrees & contrerollees.

HENRY II. à S. Germain en Laye, en Decembre, 1557. art. 44.

X.

ENIOIGNONS au Contrerolleur general de nos guerres, enuoyer tous les ans autant de ſon contreroolle en noſtre Chambre des Comptes, & que à ce ne face faute incontinent que l'an ſera paſſé, ou ſix mois apres, au plus tard : ſur peine, pour la premiere fois, de radiation de ſes gages, & de deux mil liures tournois d'amende : & pour les autres, de priuation de ſon eſtat.

TILTRE TRENTE-QVATRIESME.

Du Colonnel general de l'infanterie Françoiſe.

HENRY III. à ſainct Germain en Laye, en Decembre, 1584.

I.

CREONS [1] & erigeons la charge de Colonnel general de noſtre infanterie Françoiſe en tiltre d'eſtat & office de noſtre Couronne: voulans que quiconque en ſera pourueu comme officier d'icelle Couronne, ſe puiſſe dire & intituler Colonnel general de France, tant deça que de là les monts: Et qu'il ioüyſſe, auec ledit tiltre, des meſmes honneurs, auctoritez preeminences, franchiſes, priuileges, & libertez, octroyez aux autres officiers de noſtredite Couronne, tout ainſi que s'ils eſtoient cy ſpecifiez & declarez: outre & par deſſus les autres droicts & auctoritez declarez au pouuoir qui ſera octroyé par nous, pour raiſon de ladite charge.

1 L'ordre de la milice Romaine ne ſe rapporte du tout à l'eſtabliſſement de l'armee Françoiſe: ſoit pour les gens de guerre, ou pour ceux qui ont commandement & charge aux compagnies & bandes. Car comme i'ay cy-deſſus remarqué, les gens de cheual & de pied Romains eſtoient en vne meſme legion, commandez par meſmes Tribuns: toutesfois ie m'effor-

Source : BIU Cujas

m'efforçeray en ces tilttes de repreſenter au plus pres qu'il me ſera poſſible la milice Romaine par la noſtre. Toute l'armee Romaine eſtoit conduicte & commandee par vn ſeul chef, compoſee tant des Citoyens que des alliez & confederez, des gens de cheual & de pied, ſoit qu'il fuſt Conſul, ou autre Magiſtrat ayant le pouuoir & commiſſion: & ſouuent *dicebatur Imperator*, non en la ſignification, que depuis ce nom auroit eſté attribué à vn ſeul Prince. Il auoit des Lieutenans appellez *Legati*, qui luy aſſiſtoient pour conſeil, & commandement en ſon abſence, ou eſtoient employez à quelque commandement en l'armee: & quelquefois il les auroit choiſis, & quelquefois luy auroient eſté baillez par le Senat, *vt ex Liuio lib. 2. 4. & 44. Salluſtio in Iugurtha. Cicerone in Vatinium. & alijs conſtat. Varro legati, inquit, qui publicè lecti, quorum opera conſilióque vterentur peregrè magiſtratus, quiúe nuncij Senatus ac populi eſſent. & Cæſar lib. 2. de bell. ciuil fiduciariam operam obtinere legatum ſcribit.* Du nõbre d'iceux on n'en peut certainement aſſeurer: & me ſemble, d'autant que i'ay peu recueillir de Polybe & autres hiſtoriens, que le nombre auroit eſté ou ſelon la volonté du chef & Empereur, ou que la neceſſité de la guerre l'auroit requis, par la deliberation du Senat. Auguſte Cæſar, qui a eſté en cela quelquefois ſuiuy par ſes ſucceſſeurs, faiſans la guerre par Lieutenans, en auoit vn nommé Conſulaire, qui commandoit à tout l'exercite & armee, & autres appellez Pretoriens, qui commandoient chacun à chacune legion: *quod ex Tacito & Dione lib 52. & 53 obſeruauit doctiſsimus Lipſius lib. 2. de milit. Rom. cap. 11. vbi etiam ipſos poſteà duces vocatos ex Suida oſtendit.* En France celuy qui commande à l'armee, eſt ſimplement appellé Lieutenant du Roy, & les autres chefs, Capitaines, où s'ils ont eſtats particuliers, ils portent les noms & tiltres d'iceux, comme de Mareſchaux de France, Mareſchaux de Camp, Grand Maiſtre de l'artillerie, Colonnel de l'infanterie, & autres. Mais de l'antiquité de l'eſtat de Colonnel, y a diſpute entre les doctes, parce qu'il ſemble different de celuy de grand maiſtre des Arbaleſtriers, qu'on appelle auiourd'huy grand maiſtre de l'artillerie. Aucuns ont eſtimé qu'il peut eſtre comparé au *præfectus legionis* duquel parle *Vegetius lib. 2. cap. 9. cuius præcepta Tribuni, centuriones cæteríque milites ſeruabant*: Mais de ce *præfectus major erat poteſtas* que du Colonnel des gens de pied. I'ay obſerué au liure des antiquitez Françoiſes, qu'anciennement le Colonnel de l'infanterie n'eſtoit eſtat & office ordinaire, ains le Roy en donnoit la charge, quand l'occaſion ſe preſentoit, à quelque vaillant & experimenté Capitaine, qui eſtoit pour ceſte cauſe nommé le grand Capitaine des gens de pied, que Villehardouin & autres appellent Seriens: & l'armee licentiee, l'infanterie ne tenant plus de camp, ceſſoit auſsi la charge d'vn tel Capitaine. Mais depuis l'eſtat de Colonnel auroit eſté eſtably, & faict perpetuel.

II.

ES camps & armees qui ſe dreſſeront pour noſtre ſeruice, & és leuees de gens de guerre qui ſe feront pour meſme occaſion, pourra ledit Colonnel faire prendre par ſes Preuoſts la cognoiſſance de tous cas, crimes, & delicts qui ſe trouueront auoir eſté commis par les Capitaines, ſoldats, & goujats, des compagnies deſdits gens de pied, ſoit és garniſons, armees, ou en campagne, iuſques à ſentence de mort, incluſiuement, ſi elle y eſcheoit, ſelon les formes & ſtatuts gardez entre noſdits gens de guerre.

III.

ASçauoir, apres auoir faict rapport deſdits cas, crimes & delicts, audit Colonnel general de France, & en ſon abſence, au Maiſtre de camp, & prins l'aduis & opinion d'iceux Capitaines qui ſe trouueront eſdites troupes & armees, ou de la plus grande & ſaine partie d'iceux: leſquels ſigneront, auec leſdits Preuoſts, les iugemens qui interuiendront.

IIII.

IVGERONT auſſi leſdits Preuoſts tous cas dependans de l'ordre, reiglement, diſcipline & police qui eſt, & ſera cy apres, inſtituee, ſoit par nous, ou leſdits Colonnels generaux de France, ſur leſdits gens de pied: les iugemens deſquels nous validons & auctoriſons, ſans qu'ils en puiſſent eſtre recherchez.

TILTRE TRENTE-CINQVIESME.

Des Maiſtres de Camp, & Sergens Maiours des bandes de gens de pied.

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553. article 11.

I.

AFIN que nos ordonnances faictes pour l'ordre, iuſtice & police des bandes de gens de guerre, à pied François, ſoient inuiolablement gardees & obſeruees eſdites bandes qui ſeront à noſtre ſolde & ſeruice, tant deça, que de là les monts: Ordonnons que les Maiſtres de Camp deſdictes bandes, ſuiuant le deu de leurſdits eſtats & charges, ſe tranſporteront ordinairement és lieux ou leſdites bandes ſeront logees: pour ſçauoir comme elles viuront, & s'il y aura aucunes plainctes d'icelles.

Source : BIU Cujas

2 Le maiſtre de camp peut bien eſtre comparé au *Tribunus militum* Romain, qui commandoit à la Legion, comme le Maiſtre de camp au regiment: encores que le *Tribunus militum* euſt iuſtice en l'armee, pour l'adminiſtrer en la Legion, à laquelle il eſtoit ordonné, & la rendre a chacun, & à ſon tour, deuant ſa tente, par ce qu'il n'eſtoit ſeul en vne Legion: & lors qu'il rendoit iuſtice, il eſtoit veſtu de ſon paludament & accouſtrement militaire, aſſis ſur vne chaire de guerre, aſſiſté des centurions & decurions. I'ay obſerué au liure des antiquitez Françoiſes, qu'autresfois le maiſtre de camp auroit eu ſemblable pouuoir, pour en iuger & ordonner, ou rapporter au Colonnel, qui depuis auroit eſté attribué au Preuoſt de camp: s'eſtant le maiſtre de camp contenté de cognoiſtre & ordonner de ce qui concernoit le faict des armes, & gouuernement des ſoldats, ſans prendre cognoiſſance des crimes & delicts par eux commis, & plainctes qu'on feroit contre eux. Les Tribuns des gens de guerre eſtoient diſtribuez par les Legions, tenans en icelles les premiers lieux, apres le General ou Empereur de l'armee, & quelquefois auroient eſté par luy eſleuz, & quelquefois par le peuple, ſinon tous au moins vne partie, *vt conſtat ex Liuio lib. 7. 9. 42. 43. & 44. Aſconius comment. orat. 2. in Verrem*, en faict deux eſpeces, *Tribunorum militarium duo ſunt genera, primum eorum qui Rufuli dicuntur, hi in exercitu creari ſolent. Alij ſunt comitiati, qui Romæ comitijs deſignantur.* Depuis les Empereurs auroient eſleu & ordonné des Tribuns & d'iceux *quidam erant laticlauij, alij anguſticlauij: quod confirmari poteſt auctoritate Suetonij, Dionis, & Vegetij lib. 2. cap. 12.* l'Empereur Adrian reſtaurateur de la diſcipline militaire apres Auguſte, n'eſleuoit à ceſte charge & dignité de Tribun, que des hommes d'ancien age, de grand' prudence, & bien experimentez au faict des armes, comme eſcrit *Spartianus.* Il y auoit en aucune Legion ſix Tribuns, qui commandoient chacun par deux mois, *vt Turnebus lib 30. Aduerſ. notauit ex lib. 40. Liuij, & Polybij hiſtoria: ſed alij obſeruarunt binos & binos per vices imperaſſe.* En France le Roy donne l'eſtat de Maiſtre de camp. Comme aucuns ont obſerué qu'outre les *Tribuni militum*, y auroit eu en l'armee Romaine *Tribuni cohortium, vt conſtat ex Cæſare lib. 2. de bell. ciuil. Plinio lib 3. epiſt. 9. & alijs auctoribus*: auſsi en vn regiment ourre le maiſtre de camp, qui commande a tout iceluy, y a des Capitaines des bandes particuliers, deſquelles le regiment eſt compoſé, qui peuuent eſtre comparez aux *Tribuni Cohortium.* D'auantage y a aux bandes Françoiſes le Sergent maior, les Sergens de bandes, & les Caporals: en l'exercite Romain y auoit des centurions & decurions, qui obeyſſoient aux Tribuns, & à eux les ſoldats. & ſemble que le Sergent maior peut bien eſtre appellé *primus centurio, ſiue primi pili, vel ordinum ductor*, par l'auctorité *de Liuius lib. 7. & 42.* & de *Valerius lib. 6. & 7.* ie ſçay bien que du tout l'on ne ſe rapporte à l'autre: mais on ne ſçauroit nier, qu'il n'y ait de la conuenance. Le centurion eſtoit comme le Sergent de bande, qui conduiſoit la bande ou cohorte, *vt à Polybio & Vegetio traditur, qui etiam oſtendunt eos fuiſſe ſexaginta in Legione, quæ quot cohortes, atque milites continebat, poſteà dicetur.* Toutesfois on pourroit pluſtoſt prendre le *Primopilus*, pour celuy qui a l'enſeigne Colonnelle, *quia ipſe Aquilæ præerat, vt Dionyſius lib. 9. de Flauoleio Primopilo loquens, & lib. 10. de L. Siccio. Tacitus lib. 3. & Vegetius lib. 2. cap. 8. indicant.* Il y auoit deux centurions *in vno quoque manipulo: et erant triginta manipuli in Legione, & in ea centuriæ ſexaginta, cohortes decem: teſte Agellio lib. 16. cap. 4. & Iſidoro, apud quem legendum, cohortes decem:* dont appert les centurions eſtre appellez a cauſe des centuries, que chacun d'eux conduiſoit, & qu'ils eſtoient, comme i'ay dict, ſoixante en la Legion. Les Decurions *erant decani denis militibus præpoſiti, vt ſcribit Vegetius lib. 2. cap. 8.* ſont ceux qu'on appelle Caporals: *Ammia. Marcellinus*, les nomme ſouuent, *lib. 28. concorporales: Vegetius contubernales*, & le decurion ou caporal, *caput contubernij.*

II.

ET où leſdites bandes ſeront quelquesfois logees ſeparément, & loin les vnes des autres, de façon que leſdits Maiſtres de Camp ne pourront ſeuls ſatisfaire à ce que deſſus: les Sergens majours pour les ſecourir, iront faire ladite viſitation és lieux où leſdits Maiſtres de Camp n'auront peu aller: Et s'ils trouuent que les bandes qui y ſont logees viuent mal, & qu'il y ait des plainctes d'eux, Ils en aduertiront iceux Maiſtres de Camp, pour le faire entendre au Colonnel, à fin d'y pouruoir ainſi qu'il appartiendra. Ce que voulons & entendons que ledit Colonnel face, ſur peine de nous en prendre à luy: & en ſon abſence, ledit Maiſtre de Camp: ſans y vſer d'aucune longueur, ou diſſimulation, ſur peine de priuation de ſon eſtat.

HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1575. art. 8.

III.

QVAND vn regiment de compagnies marchera enſemble, Nous voulons auſſi que le Maiſtre de Camp y ſoit preſent, ſinon, tous les Officiers d'iceluy, outre leſdits Capitaines, & que le plus ancien d'iceux face la charge dudit Maiſtre de Camp, & commande audit regiment.

HENRY II. à Blois, en Mars, 1550. article 10. & 11. & à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

IIII.

LE Sergent major ſera obey des Capitaines, officiers, & ſoldats, en ce qu'il commandera pour ſon office. Et ce ſur peine, ſi c'eſt du Capitaine, ou officiers, d'eſtre puny arbitrairement du Colonnel: ſi c'eſt Soldat, de demander pardon à nous, audit Colonnel & audit Sergent, deuant toutes les compagnies, & d'eſtre deſpoüillé & degradé de toutes armes, & banny des bandes.

V.

CELVY qui iniuriera ledit Sergent maior, en faiſant ſon office, s'il eſt Capitaine, ſera puny arbitrairement, par le Colonnel: & s'il eſt Soldat, ſera paſſé par les picques.

Source : BIU Cujas

Henry II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553. article 12.

VI.

Afin que les Maiſtres de camp, & Sergens Majors ſe puiſſent mieux acquitter du debuoir de leurs charges: Ordonnons que tant qu'ils tiendront & exerceront leurſdits eſtats, ils n'auront charge de Capitaine d'aucune bande de gens de pied.

TILTRE TRENTE-SIXIESME.

Des Capitaines de gens de pied.

Henry II. à Blois en Mars, 1550. & à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

I.

Les Capitaines ne ſuborneront les Soldats les vns des autres, ny les retireront en leurs compagnies, ſans voir leur congé par eſcrit du Capitaine qu'ils laiſſeront: ſur peine, d'eſtre priuez pour ce mois de leur eſtat, applicable au Gendarme, dont ils partiront, auec obligation de les rendre & renuoyer à leur Enſeigne.

Henry II. à Fontainebleau, en Decembre, 1543. article 8.

II.

Afin que leſdits Capitaines ſoient plus ſoigneux & diligens de remplir leurs bandes: & qu'ils ne s'attendent au petit nombre, eſperans auoir tous les appointemens: Voulons qu'il ſoit rabbatu auſdits Capitaines, au pro rata, autant d'appointement de lanſpeſſades, & autres ſoldats appointez, qu'il defaudra d'hommes du nombre qu'ils deuront auoir, ſans en ce toucher aux Caporaux.

III.

Povr [3] ce qu'aucuns deſdits Capitaines pourroient par faueur preferer les moins ſuffiſans aux eſtats & appointemens que nous donnons en leurs bandes, pour appointer les plus apparens & mieux aguerris: Defendons à chacun Capitaine, ſur peine de priuation de ſon eſtat, de ne pourueoir en aucune place le caporal, ou lanſpeſſade, ſans le ſçeu de ſon Colonnel.

3 Anciennement les charges des bandes, comme des compagnies eſtoient baillees à ceux qui les meritoient: *& Tacitus lib. 1. Annal. Centuriatum, inquit, Germanicus inde egit. Citatus ab Imperatare, nomen, ordinem, patriam, numerum ſtipendiorum, quæ ſtrenuè in prælijs feciſſet, & cui erant donaria militaria, edebat.* Vegece *lib 2. cap. 3.* ſe plaint que de ſon temps *præmia virtutis occuparet ambitio, & per gratiam promouerentur milites, qui conſueuerant per virtutem.* Toutesfois ce qui eſt prohibé en cet article, eſt conforme aux conſtitutions des Empereurs Romains, qui ont conſtitué, que les honneurs viennent a chacun non par ambition, ains par labeur & merite *l. contra, C. de re milit. l. tyrones. C. de tyronibus. l. 1. C. de offic. magiſt. offic. l. 2. C. de Præfecto Præto. Africæ.* Mais ie ne ſçay comme on s'y gouuerne en France. Les Capitaines ſouuent s'en font à croire.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-SEPTIESME.

De la leuee, amas, & conduite des compagnies de gens de pied.

FRANÇOIS I. à Lyon, en Septembre, 1543. art. 4. 5. & à Fontainebleau, en Ianuier, 1544.
HENRY III. à Paris, en Iuillet, 1575. art. 5. 6. 7.

I.

DEFENDONS [1] à toutes perſonnes, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, de faire aucunes leuees d'hommes de guerre, ſans expreſſe commiſſion de nous, ſignee de l'vn de nos Secretaires des commandemens, & ſeellee de noſtre grand ſeel: leſquelles commiſſions ne pourront auoir lieu, ſi elles ne ſont executees dedans deux mois apres l'expedition & datte d'icelles. Ce qui s'obſeruera pareillement pour le regard des creuës. Ordonnons auſſi que les Capitaines qui auront charge & commiſſion de nous, expediees ainſi que dit eſt, pour dreſſer vne compagnie de gens de pied, ſe retireront pardeuers le Gouuerneur & Lieutenant general de la Prouince, en laquelle il voudra faire battre le tabourin, & amaſſer leurs compagnies: lequel leur aſſignera & ordonnera vne ville, ou autre lieu certain, ou pluſieurs, ainſi qu'il ſera aduiſé, pour faire l'amas, & aſſemblee d'icelle. En laquelle ils n'admettront ne retireront plus grand nombre de gens que celuy qui ſera exprimé par ladite commiſſion, ſur peine d'eſtre caſſez.

1 *Puis qu'au Roy ſeul appartient de faire la guerre, ceux qui font leuees d'hommes de guerre ſans ſa permiſſion, commettent crime de leze Majeſté, l. vn. C. vt armor. vſus inſcio Princ. Nouel de armis. l. 3. D. ad leg. Iul. Maieſt. Aufrerius in ſtilo Parlam. tit. Quo. cognit. ad regem pert. & en ſont puniſſables, comme auſſi ceux qui fauſſement s'attribuent le tiltre de Capitaines, pro admiſti qualitate grauiſsimè puniendi ſunt, l. Eos. §. vlt. D. ad l. Cornel. de Falſis.*

II.

ENIOIGNONS auſdits Gouuerneurs & Lieutenans generaux de faire dreſſer eſtappes auſdites villes & lieux, aux deſpens de tout le pays, pour la nourriture deſdits gens de guerre, durant ladite aſſemblee: pour laquelle faire, ſera prefix certain temps, auſdits Capitaines, par iceux Gouuerneurs & Lieutenans generaux, à fin qu'ils n'en abuſent. Et ſe trouuueront iceux Capitaines, en perſonnes, auec leurs compagnies, quand elles iront par pais, à peine d'eſtre caſſez, ſinon en cas de maladie ou excuſe legitime, dont ils feront apparoir par leurs Lieutenans, qui, pour le moins, ſeront auec leſdites compagnies pour en reſpondre.

III.

POVR ce qu'il y a pluſieurs qui ſe renomment Capitaines de compagnies, ou d'eſtre du nombre d'icelles, qui toutesfois ne le ſont point, mais au contraire prennent ce tiltre pour couurir plus aiſément les pilleries, foules, & oppreſſions qu'ils font au pauure peuple: Voulons, en cas qu'ils ne puiſſent eſtre apprehendez par les officiers de Iuſtice, que les Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux, Capitaines, & Gouuerneurs des villes, Baillifs, & Seneſchaux, les facent incontinent tailler en pieces, & en deliurer le pays, auec les forces qu'ils auront aupres d'eux, & celles qu'ils pourront incontinent aſſembler: & meſmes, ſi beſoin eſt, & voyent le cas y eſcheoir, aſſembler les communes, au ſon du tocſain, pour courre ſus auſdits vagabonds & pillars, comme aux ennemis publics, & indignes du traictement, qui doit eſtre faict à bons & valeureux gens de guerre, qui s'expoſent pour noſtre ſeruice: auſquels leſdits pillars font treſ-grand des-honneur, auec perte & dommage ineſtimable à nos bons & loyaux ſujects.

IIII.

AFIN que leſdits vagabonds & pillars ſoient cogneuz d'auec les autres: Voulons que chacun Capitaine, auant que de ſe mettre en chemin & entrer en vne Prouince auec ſa compagnie, face apparoir de la commiſſion (qu'il aura de nous, pour dreſſer

Source : BIU Cujas

& conduire ſa compagnie) au Gouuerneur ou Lieutenant general de la Prouince: lequel luy deliurera certificat ſigné de ſa main, & cacheté du ſeel de ſes armes, par lequel il declarera luy eſtre apparu de ladite commiſſion, & auoir permis audict Capitaine de s'acheminer auec ſa compagnie, & paſſer par ſon Gouuernement. Lequel certificat, ledit Capitaine ou conducteur deſdits gens de guerre, ſera tenu de repreſenter auec ſadicte commiſſion aux autres Gouuerneurs & Lieutenans generaux des autres Prouinces par leſquelles il paſſera, & d'iceux prendre pareille certification. Voulons que ceux qui n'obſerueront ce que deſſus, encores qu'ils ſoient des compagnies que nous entretenons, ſoient tenus & reputez pour vagabonds & voleurs, & comme tels, rigoureuſement punis.

HENRY III. és eſtats de Blois, article 312. 313. 314.

V.

L'OCCASION ſ'offrant de nouuelle leuee, ou creuë de gens de pied: les commiſſions ſeront par nous baillees à Capitaines cogneuz & experimentez au faict de la guerre: leſquels ſeront tenus faire la leuee en perſonne: ſans bailler, à qui que ce ſoit, copie de leurſdites commiſſions. Ce que leur defendons, ſur peine de la vie. Et ne pourront, ſur la meſme peine, faire battre & ſonner le tabourin, pour leuer compagnies, que ils n'ayent premierement preſenté leurs commiſſions aux Gouuerneurs, ou nos Lieutenans generaux, Baillifs ou Seneſchaux des pays: pour icelles faire enregiſtrer: & ce faict, leur bailler vn commiſſaire, pour aſſiſter, tant à la leuee que conduite hors le Bailliage, & Seneſchaucee: à fin de les faire diligenter, pour ſe rendre promptement la part où il leur aura eſté par nous commandé, & empeſcher le ſeiour deſdits Capitaines: qui ne pourra eſtre, pour l'effect de ladite leuee, que de quinze iours, en chacune Prouince. Et apres la leuee qu'ils auront faicte, ſeront les Capitaines tenus bailler les noms, ſurnoms, & demeurances, des gens par eux leuez, pour eſtre enregiſtrez és Greffes des ſieges ordinaires.

VI.

ET où aucuns Capitaines ſans noſtre commiſſion ou charge, ains de leur auctorité priuee, & ſans auoir gardé la forme ſuſdite, s'ingereront de leuer compagnies, ou faire des creuës en noſtre Royaume, & tiendront, ſoubs ce faux pretexte, la campagne: commandons à nos Gouuerneurs & Lieutenans, Baillifs, Seneſchaux, & Preuoſts des Mareſchaux, de leur courir ſus, les tailler en pieces: & faire pendre & eſtrangler, ſans forme ne figure de procés, tous ceux qu'ils pourront prendre & apprehender en tels actes.

VII.

AFIN que [2] nous puiſſions faire eſtat certain du nombre des Soldats qui ſeront à noſtre ſeruice, voulons que les compagnies de gens de pied ne puiſſent eſtre moindres, ne plus grandes, que de trois cens hommes.

2 Le Roy François I. lequel pour ſes admirables vertus a merité le tiltre de Grand, par Edict de l'an 1534. auoit inſtitué ſept Legions de gens de pied, & en chacune ſix mil hommes, dont y en auroit deux mil harquebuziers, & le reſte picquiers & hallebardiers. En la milice Romaine la Legion eſtoit compoſee de gens de cheual & de pied. *Et dicta eſt legio, ait Varro, quòd leguntur milites in dilectu: vel quod lecti ex omnibus eſſent milites, vt ſcribit Plutarchus.* Le nombre ancien & plus commun eſtoit de quatre mil deux cens hommes de pied, & quelquefois de quatre mil ſeulement, & de trois cens cheualiers, *quemadmodum Lipſius lib. 2. de milit. Rom. cap. 5. ex Dionyſio lib. 6. Liuio lib. 6. 7. 21. & 38. oſtendit.* Depuis la Legion a eſté augmentee de mil hommes de pied, & cent cheualiers, *teſte Liuio lib. 22.* Et a eſté quelquefois de ſix mil hommes de pied, & trois cens cheualiers, *eodem auctore lib. 30. & 42.* Du temps de Vegece, comme il teſmoigne, *lib. 2. cap. 6. & lib. 3. cap. 1.* elle eſtoit de ſix mil cent hommes de pied, & ſept cens vingt-ſix cheualiers. *Feſtus* l'a faict de ſix mil deux cens hommes, qu'il dict *C. Marius* auoir eſté le premier qui l'auroit compoſee dudit nombre. En chacune Legion eſtoient dix cohortes ou bandes, non toutesfois chacune de pareil nombre d'hommes, comme deſcrit Vegece *lib. 2. cap. 6.* Entre les armes, & les payes des ſoldats Romains, & des François y a grande difference, meſmement en l'ordre & forme de les placer pour combattre: ainſi qu'on peut obſeruer aux hiſtoires, & aux liures de ceux qui ont eſcrit de l'art militaire. En France les vns ſont harquebuziers, & ſouz le nom d'iceux ſont entendus les mouſquetaires, & porteurs de pectrinals: Les autres ſont picquiers. Car ſont les ſergens de bandes qui portent les hallebardes. Si les compagnies eſtoient complettes de trois cens hommes bien armez & aguerris, & les Capitaines n'enfermoient tant de ſoldats dans leurs bourſes, & ne ſe ioüoient de tant de paſſeuollans, le Roy ſeroit tres-bien ſeruy: & les Regimens qui tiennent lieu de Legions, ne ſeroient moins eſtimez & craints pour ſouſtenir & repouſſer les ennemis, & obtenir l'honneur de la victoire, qu'eſtoient les Legions Romaines.

Source : BIU Cujas

TILTRE TRENTE-HVICTIESME.

De la discipline des bandes des gens de pied, & punition des delicts militaires.

HENRY II. à Blois, en Mars, 1550. & à Fontainebleau, en Decembre, 1555.

I.

TOVT Soldat entrant en nostre seruice fera serment de seruir, trois mois, soubs le Capitaine soubs lequel il fera monstre.

1 I'ay monstré cy-dessus que la discipline militaire est le plus ferme & asseuré appuy de la guerre, & par consequent le soustenement de l'estat: *nam rectè Alexander Seuerus ad milites dicebat, Disciplina maiorum Rempublicam tenet: quæ si dilabatur, & nomen Romanum & imperium amittemus, vt scribit Lampridius. Vnde Vegetius præcipuum decus & stabilimentum imperij vocat militaris disciplinæ tenacissimum vinculum.* Laquelle discipline consiste en exercitation, qui rend le trauail de la guerre leger, facile & aggreable, *vt ostendit Cicero Tusculanæ secunda.* A quoy les Capitaines doiuent tenir la main, à fin de se rendre les soldats plus obeyssans, & affectionnez: Car sans l'obeyssance & amour des soldats enuers eux, ils ne sçauroient rien faire de bon. Et la discipline est de tant plus requise aux gens de pied, qu'ils sont en plus grand nombre en l'armee, & doiuent porter plus de charges & fatigues, & sont plus fascheux a contenir, ranger & discipliner: ce qui se peut facilement confirmer par infinis exemples, qu'il n'est besoin de repeter des histoires. Les anciens pour obliger les gens de guerre à ceste obeyssance, leur faisoient dés le commencement faire le serment, sans lequel ne leur estoit permis de demeurer en l'exercite, & combattre, ainsi que monstre Ciceron *lib. 1. Officior. sic enim ait, Cato ad Pompilium scripsit, vt si eum (nempe Catonis filium) pateretur in exercitu remanere, secundò eum obligaret militiæ sacramento, quia priore amisso, iure pugnare cum hostibus non poterat: adeò summa erat obseruatio in bello mouendo.* A Rome *Tribuni militum sacramenta exigebant, vt ex Polybio, Liuio & alijs constat.* Et la forme estoit, qu'iceux ayans assemblé les soldats chacun de sa Legion, en eslisoient vn, auquel ils faisoient faire le serment d'obeyr & faire selon son pouuoir, ce qui luy seroit commandé par l'Empereur ou chef d'armee: que *Festus* appelle *Præiuratio*, & tous les autres particulierement appellez iuroient qu'ils seroient le mesme que le premier. Il y a des formes diuerses de serment, qu'on peut obseruer aux histoires: *& Agellius lib. 16. cap. 4.* en recite vne de *L. Cincius: cùm dilectus antiquitùs fieret, & milites scriberentur*, c'est qu'on dit enrooller *in iusiurandum eos Tribunus militum adigebant hoc modo. In Magistratu C. Lælij C. Filij Consulis L. Cornelij P. F. Consulis, in exercitu decémque millia prope iurtum non facies. Vegetius lib. 2. cap 5.* en propose vne plus Chrestienne. *Iurant autem per Deum, & per Christum, & per Spiritum Sanctum, & per Majestatem Imperatoris, quæ secundum Deum generi humano diligenda est & colenda. Iurant autem milites omnia se strenuè facturos, quæ præceperit Imperator, nunquam deserturos militiam, nec mortem recusaturos pro Romana Republica.*

II.

APRES la monstre faicte, le Capitaine ne pourra donner congé au Soldat, iusqu'à la fin desdits trois mois.

III.

LE Soldat qui partira [2] sans congé par escrit, sera passé par les Picques, ou Arquebuzes, selon les armes qu'il portera: Et en demandant congé auec occasion, quinze iours auant la fin desdits trois mois, le Capitaine sera tenu le luy donner, & signer: Autrement, luy sera donné par le Colonnel, on Maistre de camp, à qui le Soldat aura recours.

2 Le soldat qui sans congé quitte son Capitaine, principalement en l'armee, ou y allant, *pro desertore habetur.* & est punissable de mort, mais en temps de paix le droict Romain ne le punit si rigoureusement, *l. Non omnes 5. D. de re mili. Propriè is dicitur desertor, qui belli tempore à signis abest, l. 1. C. de desertorib.* ou comme tesmoigne *Appianus lib. de bellis Punicis*, qui s'eslongne plus loin du Camp, que ne porte le son de la trompette, *idque lege castrensi receptum ait.* Les Lacedemoniens punissoient seuerement & ignominieusement les deserteurs, *vt in Agesilao scribit Plutarchus.*

IIII.

QVAND les bandes deslogeront de lieu en autre, le Soldat ne pourra changer, n'abandonner son Capitaine: Sur peine, si c'est dans les trois mois, d'estre passé par les picques: & si c'est à la fin, sera mis en prison l'espace d'vn mois, & incapable de pouuoir estre reçeu de nul Capitaine de trois mois apres.

HENRY III. és estats de Blois, art. 303. & 309.

V.

LES compagnies de gens [3] de pied tiendront rang en marchant par pays, & marcheront le tabourin sonnant, & enseigne desployee: Defendons, sur peine de la vie,

Source : BIU Cujas

auſdits ſoldats, de ſ'abſenter, eſloigner, & deſtourner deſdites compagnies, ſans expreſſe permiſſion & congé, ſigné de leurs capitaines, ou de leurs Lieutenans.

3 *Vegetius lib. 2. cap.* 23. monſtre que les ſoldats doiuent eſtre inſtruicts & exercitez à garder leurs rangs, ès exercices militaires, à fin que qu'ils y ſoient accouſtumez au camp, ſans ſeſcarter, abſenter & deſtourner: ce qu'ils doiuent auſſi faire en marchant par pays, en forme de guerre. Et par le droict Romain leur eſt defendu de vaguer par les champs & poſſeſſions, ains ils doiuent demeurer ſous leurs enſeignes és logis accouſtumez, *l. Tribuni*, 11. *C. de re milit. Lyſander Lacedemonius militem qui de via deflexerat caſtigauit: ei dicentis ad nullius rei rapinam ſe ab agmine receſſiſſe ne ſpeciem quidem, inquit, rapturi præbeas velo vt narrat Plutarchus.* Si ceſte diſcipline eſtoit obſeruee en France, le Roy ſeroit mieux ſerui, & ſes Capitaines mieux obeïs aux camps & armees.

VI.

DEFENDONS treſ-expreſſément aux capitaines & ſoldats des compagnies de gens de pied, de prendre aucuns cheuaux, iumens: bœufs, mulets, ou aſnes pour faire porter leurs bagages: Et ſ'il ſe trouuoit aucunes charrettes auoir eſté prinſes & emmenees par force: permettons à tous de les ſaiſir & arreſter, pour les faire rendre & deliurer à ceux auſquels elles appartiendront: Et enioignons à nos Officiers, à la premiere denonciation qui leur en ſera faicte, d'y faire tout le debuoir qu'il ſera requis. Pour lequel effect, leur, pourront faire courir ſus, & les pourſuiure à ſon de toxin, ſi autrement ils ne les peuuent apprehender.

HENRY II. à Eſtats en Mars, 1550. & à Fontainebleau, en Decembre, 1553.

VII.

LES armes [4] que le ſoldat aura ioüees, ſeront confiſquees à ſon capitaine qui les pourra prendre où il les trouuera, eſtans perduës, tant pour celuy qui les aura ioüees, que celuy qui les gaignera: Et ſi ſera mis le perdant, huict iours en priſon.

4 I'ay obſerué en autre tiltre ci-deſſus que celuy qui alienoit ſes armes, eſtoit puny de ſemblable peine que le deſerteur, *l. 3. §. miles. l. qui commeatus. de re milit. Apuleius, & militaris ſacramenti Genium ob amiſſam ſpatham verebatur.* Le Iuriſconſulte, *in d. qui commeatus*, dict *armorum cuſtodi eam culpam plerumque imputari, ſi militi arma commiſiſſet non ſuo tempore.* Dont il conuient noter qu'anciennement les armes eſtoient baillees aux ſoldats du public, qui eſtoient prinſes & diſtribuees *ex armamentariis publicis: vt ex Trebellio Pollione in Claudio, atque etiam ex Liuio aliiſque auctoribus conſtat*: & à ce propos *Turnebus lib. 12. aduerſar. cap. 6.* allegue ces vers de *Papinius*.

Præterea fidos dominus ſi diuidat enſes,
Pandere quis centum valeat frænare maniplos,
Intermiſſus eques, quis præcepiſſe cohorti:
Quem deceat clari præſtantior ordo tribuni:
Quiſnam frænigeræ ſignum dare dignior alæ.

Et en l'armee y en auoient qui gardoient les armes, pour les bailler aux ſoldats, quand il conuenoit. *de huiuſmodi armorum cuſtodibus ſit etiam mentio in l. vlt. D. de iure immunit.* Et en quelques inſcriptions anciennes: & auoient iceux des armoires pour les garder & reſſerrer: comme y en auoit auſſi aux villes. *Iſidorus lib. 15. Armarium locus eſt, vbi quarumcunque artium inſtrumenta ponuntur: Armamentarium verò, vbi tantùm tela armorum, vnde Iuuenalis,*

Quicquid habent telorum armamentaria cœli.

Il en eſt faict mention en quelques inſcriptions: mais faut entendre les fortes armes de guerre, comme on peut colliger de *Liuius lib. 2. & 31.*

VIII.

SI le ſoldat vend ou engage ſes armes, elles ſeront confiſquees au capitaine, ainſi que deſſus.

IX.

LE ſoldat [5] qui faudra à la faction, ſans la licence de ſon capitaine, ou autre excuſe legitime, ſera paſſé par les picques.

5. Cét article & les enſuiuans dependent de la diſcipline militaire, preſcriuans l'obeïſſance que doiuent rendre les ſoldats à leurs Capitaines, & Officiers des bandes, qui ont pouuoir de leur commander. Et puis qu'ils ſont deſtinez au fait de la guerre, ſ'ils refuſent la faction qui leur eſt commandee, ils ſont reputez rebelles & deſerteurs: & partant dignes de mort, ſelon la punition militaire; qui eſt de paſſer par les picques, ainſi que portent leſdicts articles: toutesfois le droict Romain ſemble faire la peine arbitraire, *l. 3. D. de re milit.* Mais les hiſtoires Romaines teſmoignent des diuerſes peines qui ont eſté executees contre tels rebelles & deſobeïſſans ſoldats. Si l'homme de guerre ne gardoit le lieu qui luy eſtoit aſſigné en l'armee il eſtoit puny de mort, *vt oſtendit Liuius lib. 2. & 24. & Diodorus Siculus lib. 12.* on diſoit *locum ſtationis deſerere, Polybius lib. 1 ſcribit pœnam mortis apud Romanos illi fuiſſe, qui locum deſeruiſſet, aut omninò ex ſtatione fugiſſet: quod etiam confirmat Suidas.* Scipion eſtant deuant Numance corrigeant la diſcipline militaire, le Romain qu'il trouuoit hors ſon rang, il puniſſoit du ſerment, qu'on appelloit *vitis*: Et ſi c'eſtoit vn eſtranger, allié ou auxiliaire, de la verge, dicte en Latin, *fuſtis, teſte Epitoma Liuij lib. 58.* A la peine de paſſer par les picques, qui ſemble eſtre procedee des Suiſſes, ſe peut bien rapporter ce qu'eſcrit *Polybius de eo qui cedebatur fuſte. Tribunus fuſtem capiens condemnatum leuiter attingit: quo facto omnes*

Source : BIU Cujas

qui in castris sunt, ferientes alius fustibus, alius lapidibus, plerósque ipsis in castris conficiunt. Quod si quis euaserit, nec sic saluus erit: quippe, cui nec in patriam reditus, nec quisquam è necessariis domum eum recipere possit. Itaque mori malunt, quos ea calamitas attigit. I'ay discouru en autre tiltre des gardes & stations de iour & guets de nuict, que les Latins nomment, *Stationes & vigilias:* Et en vn mot general *excubias* Pour le guet de la nuict se donne le mot du guet par celuy qui commande, comme anciennement estoit obserué en l'exercite Romain: & en chacune compagnie & bande en estoit choisi vn pour l'aller demander au Tribun qui pour ceste cause *dicebatur Tesserarius: quod ex Polybio & aliis auctoribus ostendit Lipsius lib. 5. de milit. Rom. cap. 9.* qu'on peut voir plus amplement de ceste matiere, & autres qui ont escrit de la milice Françoise. Les Perses desquels la discipline militaire estoit anciennement renommee, obseruoient le guet de nuict, *vt constat ex Curtio lib. 4.* mais ceux qui le faisoient, passoient la nuict à chanter la iustice & prosperité de leur Roy, *vt Marcellinus lib. 24. & Zosimus lib. 3. testantur.* Mais il se faict mieux en silence à present comme les Romains en vsoient.

X.

LE soldat qui ne se trouuera aussi promptement en vne alarme, ordonnance, ou autre affaire comme son enseigne, sera passé par les picques.

XI.

LE soldat qui sans excuse legitime abandonnera le guet, escoute, ou autre lieu ou son sergent l'aura mis, sera passé par les picques.

XII.

LES Capitaines [6] feront chacun en leurs bandes, que tous soldats obeyssent à leurs sergens, & caps desquadres en leurs offices, sans les iniurier, sur peine, si l'iniure est verbale, de luy demander pardon deuant toutes les bandes: & si elle est de faict, d'estre passé par les picques.

6 A cét article conuient *quod traditur in l. 6. §. qui manus & l. milites, 13. §. Inreuerens. D. de re militar. in quo §. sic scribitur. Nam eum qui centurioni castigare se volenti restiterit, veteres notauerunt: si vitem tenuit, militiam mutat: si ex industria fregit, vel manum centurioni intulit, capite punitur.* Le Centurion, ou Centenier, que nous disons Sergent de bande, *vitem ferebat*, qui estoit la marque & enseigne de son Office, de laquelle il frappoit les soldats pour petits delicts, & ne faisans leur deuoir, *de vite Centuriali, Plutarchus in Galba, Plinius lib. 14. cap. 1. Apuleius lib. 9. Iuuenalis Satyra 6. Eusebius lib. 7. Ecclesiast. histo. & alij plerique.*

XIII.

LE soldat [7] qui en querelle donnera cry d'vne nation, sera passé par les picques.

7 En ceste article & autres ensuiuans sont declarez diuers actes que font les soldats, pour troubler non seulement la compagnie, de laquelle ils sont, ains quelquefois toute l'armee, & y esmouuoir sedition, & partant ils sont punissables de mort, *Liuius lib. 2. 3. § qui seditionem. & l. vlt. D. de re milit. Iosippus l. 5. c. 12.* Nous auons l'exemple de Scipion African de la punition qu'il auroit faite en Espagne des soldats seditieux, que recite *Liuius lib. 38.*

XIIII.

CELVY qui commencera vne mutination, sera passé par les picques.

XV.

QVAND vne querelle suruiendra entre deux, ou plusieurs, nul, s'il n'est Capitaine ou Officier, n'y pourra porter aucunes armes que son espee: sur peine de confiscation d'icelle & punition arbitraire du Colonnel.

XVI.

SI vn Capitaine ou Officier de bande suruient en vne querelle, & qu'il trouue quelques Soldats ayans l'espee au poing: soudainement qu'il criera pour les departir, ceux qui auront mis l'espee au poing, ne pourront plus tirer nul coup, sur peine d'estre passez par les picques.

XVII.

LE soldat, s'il a querelle à vn autre, ne pourra s'accompagner: sur peine, que luy, ou ceux qui l'accompagneront seront passez par les picques.

XVIII.

LE Soldat [8] qui de guet à pens, meschamment, & auec aduantage, blessera, ou tuera vn autre, sera passé par les picques.

8 De la peine du soldat, qui blesse & outrage son compagnon est traicté *in l. 6. §. si quis commilitonem. D. de re milit.* Et tous les articles qui ensuiuent, pour empescher les soldats d'entrer en querelle les vns contre les autres, se prouoquer par iniures, par dementi, ou autrement, mesmement en faisant faction, ont esté bien ordonnez, à fin de les faire viure en concorde & amitié, & retrancher toutes occasions de tumultes & seditions. Enquoy consiste le principal office du Capi-

Source : BIU Cujas

taines, du Maistre de camp, & encores aussi du Colonnel, & du Chef de l'armee, *l. officium*, 12. *§. vlt. D. de re milit.* Parce qu'à l'exemple de Scipion, Pompee & autres grands chefs d'armee, & mesmes de Titus Empereur, au siege de Hierusalem, c'est leur deuoir de faire souuent reueuë de l'exercite, & quelquefois des rondes de nuict, tant pour inciter les Soldats à bien faire, que pour cognoistre leurs deportemens, & des membres & officiers des compagnies.

XIX.

LE Soldat qui sans legitime occasion dira iniure qui touche l'honneur d'vn autre, ladite iniure & honte retournera à luy mesme: & luy sera declaré deuant toutes les compagnies.

XX.

QVAND vn soldat, auec aduantage, aura faict dedire vn autre de quelque chose, le Capitaine à qui sera l'assaillant, luy fera demander pardon à l'assailly: estant la dedite nulle, & ledict assaillant banny des bandes.

XXI.

LE soldat qui sans iuste occasion dementira vn autre, sera mis en la place publique, & enseigne desployee, & teste nuë, demandera pardon au Colonnel, & à celuy qu'il aura dementy.

XXII.

LE Prouocateur d'vne querelle, sans legitime occasion, ne sera receu à combattre: mais puny selon son demerite, à la discretion du Colonnel.

XXIII.

LE Soldat qui donnera vn soufflet à vn autre, pour moindre occasion que d'vn dementir, en receura vn autre, de celuy à qui il l'aura donné, en la presence du Colonnel, ou du maistre de camp, & sera banny des bandes.

XXIIII.

QVAND deux soldats auront vne querelle, se retireront à leurs Capitaines, qui regarderont à les accorder, lesquels en communiqueront au Maistre de camp: & où ils ne les pourront appointer, feront entendre le faict au Colonnel, pour en ordonner la raison.

XXV.

QVAND vn soldat refusera à vn autre de payer ce qu'il luy doibt, le crediteur se retirera au Capitaine du debiteur, qui le fera payer aux monstres sans venir par voye de question sur peine arbitraire.

XXVI.

NVL soldat ne pourra presenter camp, n'enuoyer cartel à vn autre, sans licence du Colonnel, sur peine d'estre degradé des armes, & banny des bandes.

XXVII.

LE soldat qui outragera un autre, ou desdaignera sur luy estant en guet, ordonnance, ou faction, sera passé par les picques.

XXVIII.

CELVY qui mettra la main aux armes dedans la ville, & place de garde, perdra le poing publiquement.

XXIX.

LE soldat qui en combattant perdra ses armes laschement, & qui se rendra sans grande occasion, sera banny des bandes, & declaré incapable de iamais porter armes.

XXX.

LE soldat ne lairra aller prisonnier de guerre sans le dire a son Capitaine: qui en aduertira le Colonnel, sur peine d'estre condamné selon sa qualité.

XXXI.

LE soldat [9] qui en assaut, ou prinse de place, ne suiura son enseigne, & la victoire pour s'amuser à saccager, ou autre profit, apres la place prinse, sera deualisé, degradé, & banny des bandes.

9 I'ay escrit ci-dessus que les Soldats ne doiuent aucunement abandonner leur enseigne, encores que ce fust apres la victoire pour butiner & saccager: parce que souuent seroit aduenu que les soldats debandez pour butiner apres la victoire, ont esté cause de la perte d'icelle, & de leur ruine: Liuius & autres en recitent plusieurs exemples qui appartiennent à l'histoire.

Source : BIU Cujas

XXXII.

LE ſoldat qui derobera biens d'Egliſe, à la guerre, ou autrement, ſera pendu & eſtranglé.

XXXIII.

LE ſoldat [10] ne pourra parlementer, ne auoir conuerſation, à trompette, tabourin, ny autres des ennemis, ſans le congé de ſon Capitaine: ny le Capitaine ſans le congé de ſon Colonnel.

10 Telle communication ſecrette faict preſumer que le ſoldat ou Capitaine a intelligence, & traicte auec l'ennemy, qui eſt vne eſpece de trahiſon, & crime de leze majeſté, *l.1. D. ad leg. Iul. maieſt.*

XXXIIII.

CELVY qui [11] forcera femme, ou fille, ſera pendu & eſtranglé.

11 Le crime de rapt eſt en tous grandement puniſſable, & eſt la peine de mort, *l. vn. C. de raptu virg. l. 1. & 2. C. Theo. eo. tit.* & principalement aux ſoldats, leſquels pour bien faire à la guerre, doiuent viure en continence & n'auoir leurs femmes, ny autres auec eux en l'armee: *vt à pleriſque obſeruatum Et Liuius lib. 38. Valerius lib. 6. cap. 1. & Plutarchus de claru mu. lierib.* loüent grandement *Orgiagontis Reguli vxorem, quòd vim ſibi à centurione illatam ipſius morte vlta eſſet.* Curopalates en recite vne autre hiſtoire, que i'ay alleguee, auec vn arreſt du Parlement de Toloſe, du 28. iour de Iuin, 1582. en la reſponſe 188. du liure 7.

XXXV.

CELVY qui deſtrouſſera viuandier, ou marchand des noſtres, ſera pendu & eſtranglé.

XXXVI.

LE ſoldat [12] qui entrera, ou ſortira d'vne place de garde, ou autre lieu, que par les paſſages ordonnez, ſera paſſé par les picques.

12 *Fait à ce propos l. 3. §. 4 & §. ſi verò quis per foſſam. D. de re milit.*

XXXVII.

LE larron [13] de boutique, ſera pendu & eſtranglé.

13 Polybe monſtre que le ſoldat faiſoit ſerment de ne derober, *& Agellius lib. 16. cap. 4.* en recite vne ample forme: mais ſ'il deroboit, il eſtoit puni *fuſte*, de la verge ou baſton, comme i'ay declaré ci-deſſus. Il y a des exemples qu'autres ont obſeruez, des punitions de mort, faites contre les ſoldats, conuaincus de larcin, meſmement de choſes legeres: *& Suetonius in Tyberio, cap. 60. & Spartianus in Peſcennio* en recitent.

XXXVIII.

LE ſoldat [14] qui pipera au ieu, ou derobera les armes d'aucun, ſera pendu & eſtranglé.

14 *L. 3. §. qui aliena. D. de re milit.* le pipeur eſt vn ingenieux & meſchant larron, à ce propos on peut voir *Frontinus l. 1. ſtratagem. & Agell. lib. 10. cap. 8.*

XXXIX.

LE ſoldat qui blaſphemera le nom de Dieu en vain, ſera mis en place publicque au carcan par trois diuers iours, trois heures à chaſcune fois, & à la fin d'iceux, la teſte nuë, demandera pardon à Dieu.

XL.

QVAND l'enſeigne marchera ſur les champs, le ſoldat ne l'abandonnera, pour aller au fourage, ou autre lieu, ſans congé de ſon Capitaine, ſur peine d'eſtre paſſé par les picques.

XLI.

NVL ſoldat ne pourra iniurier, ny empeſcher le Preuoſt des bandes, ou ſes gens, ſur peine de la vie.

XLII.

QVAND le Colonnel demandera le ſoldat delinquant [15] celuy qui le recelera, ou fera fuïr, ſera puny au lieu du fugitif.

Source : BIU Cujas

15 Sur ceſt article M. Guenois recite vn beau texte de Quinctil. *declam.* 255. *Proximo, exiſtimo eſſe eos transfugis, à quibus transfugæ recipiuntur: hoc natura ſimili eſt facere ſcelus & probare.*

XLIII.

TOVT [16] Capitaine trouuant vn ſoldat fauſſant les ordonnances ſuſdites, le pourra punir & chaſtier, autant d'autre compagnie, que de la ſienne: ſans en pouuoir eſtre reprins de perſonne.

16 Cecy s'entend d'vne punition & chaſtiment moderé, comme auſſi faut entendre *in Polybio ius verberandi Tribunis conceſſum. Maiorem habebant Imperatores poteſtatem, etiam indicta cauſa interficiendi vt ex Salluſtio in Iugurth. Dionyſ. lib.* 11. *Liuio lib.* 8. *Floro lib.* 2. *de Attilio Regulo, & aliis conſtat.* on peut voir à ce propos l'aduis que Mœcenas donna à Auguſte *apud Dionem, lib.* 52.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 290.

XLIIII.

CEVX qui auront [17] abandonné l'enſeigne au combat, ſeront degradez des armes, & declarez ignobles, & comme roturiers, aſſis & impoſez à la taille.

17 I'ay recité ci-deſſus la peine ordonnee contre les deſerteurs par le droict Romain *ex l.* 5, *D. de re milit. & l.* 1 *C. de deſe. Diodorus Siculus lib.* 12. faict mention de celle conſtituee par la loy de Charondas: *& Marcellinus lib.* 23. de celles des Perſes. Nous auons des exemples de *Suffetius dux Albanorum*: de *Lætus dux exercitus Seueriani Cæſaris in Herodiano lib.* 3. de *Chararicus*, que *Clodoueus Francorum rex* fit mourir auec ſon fils, pour n'auoir combattu, attendant l'euenement de la bataille que Clouis donnoit à Siagrius, *vt ſcribit Gregor. Turonenſis lib.* 2. *cap.* 41. *Marcellinus lib.* 25. recite vne peine non de mort: mais de grand' ignominie, *contra Tertiariorum*, (c'eſtoient ceux qui eſtoient au troiſieſme & denier ordre de la legion) *equeſtrem numerum à legionibus incuſatum, quòd illi paulatim dilapſi alacritatem pene totius minuiſſent exercitus.* L'Empereur commanda à tous ceux qui eſtoient conuaincus d'auoir fui, de marcher auec le bagage & les captifs. La loy des Lacedemoniens priuoit les deſerteurs de tout Magiſtrat, ne leur permettoit de ſe marier, & eſtoit loiſible à chacun de les battre. Et paſſant les autres i'adiouſteray ſeulement celle qui eſt aux capitulaires de Charles Magne *lib.* 3. *cap.* 70. *Quicunque ab ſque licentia vel permiſſione principis de hoſte reuerſus fuerit, quod factum Franci Heriſcliz dicunt, volumus vt antiqua conſtitutio, id eſt, capitalis ſententia erga illum puniendum cuſtodiatur.*

FRANÇOIS I. à S. Germain en Laye, le 24. Iuillet, 1534.

XLV.

SI aucun [a] compagnon faict preuue de vertu de ſa perſonne, en ce cas le Capitaine luy face vn preſent d'vn anneau d'or, lequel il portera à ſon doigt pour memoire de ſa preuue: & ſelon qu'il ſ'exaltera de là en auant en vertu, il montera en office de degré en degré, iuſques à eſtre Lieutenant ſous les Colonnels & Capitaines, & s'il n'eſt noble, eſtant Lieutenant il ſera annobly.

a Ceſt article eſt pris de la diſcipline militaire des Romains, par laquelle les ſoldats ſelon leurs merites paruenoient aux charges & honneurs: & eſtoient decorez de Couronnes militaires: & autres preuues & recompenſes, ſelon que la preuue de leurs vertus & proüeſſe les rẽdoit dignes: ce que *Polybius, Liuius & alij teſtantur, vt tractat Lipſius l.* 5 *de milit. Romana c.* 17. alleguãt vn beau texte de Lycurgus *oratione in Leocratẽ*: auquel conuiẽt ce qu'eſcrit Tacitus *lib.* 3. *Ann. &*

TILTRE TRENTE-NEVFIESME.

Du reiglement des gens de pied ordonnez pour la garde du Roy.

CHARLES IX. à Villiers-Coſtereſts, en Decembre, 1570.

I.

ORDONNONS que les compagnies de gens de guerre à pied, ordonnees pour noſtre garde, allans par pays, marchant en ordonnance de gens de guerre. Et qu'à la teſte, & à la queuë, de chaſcune d'icelles, ſeront le Capitaine, Lieutenant, ou enſeigne, & ſergens: pour contenir leurs ſoldats en ladite ordonnance: ouyr & pouruoir aux plaintes qui leur ſeront faites.

1 Les ſoldats de la garde du corps du Roy, *Prætoriani milites dici poſſunt, à Prætorio, quod etiam palatium, vel aulica domus vocatur, vt ex Spartiano in Adriano, Herodiano lib.* 1. *& 3. Zonara tomo* 2. *& aliis auctoribus conſtat.* Le premier qui a eſtably ceſte garde Pretorienne à Rome, a eſté Auguſte, qui luy a ordonné vn Colonnel, appellé *Præfectus Prætorio*: & d'autant que les compagnies eſtoient eſpandues & diſperſees par la ville & autres lieux, Tibere les a reduictes & rangees en vn camp, ainſi que *Suetonius in Tyberio, Tacitus lib.* 4. *Dio. lib.* 53. *& alij teſtantur.* Et les meſmes auteurs teſmoignent que les cohortes ou

Source : BIU Cujas

Cassiodorus l. 2. Variar. Et quelquesfois les Capitaines loüoient en l'asséblee les soldats qui auoient bien faict, *vt constat ex Liuio l. 7. & 10. Sallustio in Iugurtha, Plutarcho in Coriolano, & aliis.*

compagnies Pretoriennes estoient composees de gens de cheual & de pied, *Suetonius in Caligula, & Claudio.* Ils sont aussi appellez *Domestici protectores*, & leur ordre ou regiment *schola Domesticorum protectorum, quòd & prætorium obseruent, & latus principis tegant: à Martiale l. 6. epigram. sacri lateris custodes dicuntur*: on peut voir à ce propos *Herodianus lib. 2. 5. & 8. Plutarchus in Galba. Tit. C. de domest. & protector. l. 9. & 10. C. Theod. eo. tit.* Dont on peut recueillir la difference *inter domesticos protectores*, gardes ordinaires du Roy, *& alios non domesticos, vt Cuiacius obseruauit ad d. tit. de domest. & protect.* Et parce que i'en ay discouru sur autre tiltre, ie ne m'y arresteray icy d'auantage. Les Rois de Perse auoient des gardes ordinaires, tant de cheual, que de pied, qui gardoient leurs personnes & leur Palais: comme monstrent Xenophon *lib. 7. Iosephus lib. 10. Antiquit. Iudaic. Diodorus Siculus lib 17. & Curtius lib. 3.* Et auoient accoustumé de prendre telle garde de leurs sujets naturels, iusques à *Darius, qui teste Curtio lib. 6. custodiam corporis sui, contra ius fasque, peregrino militi tradidit, damnata popularium fide, quam per ducentos annos inuiolatam regibus suis præstitissent*: Ils faisoient la garde, & le guet deuant la porte du Palais, comme on peut cognoistre *ex cap. 2. & 3. Esther, & lib 11. Antiquit. Iudaica Iosephi.* La vraye garde du Roy consiste en l'amour & bien-vueillance de ses subjets, comme Marc Philosophe Empereur dit en Herodian *lib. 1.* & le tesmoigne *Plinius in Panegyr. de Traian.* I'ay traicté plusieurs choses au precedent tiltre, appartenans au reglement des gens de pid, qui me fera estre icy plus bref.

II.

NE logeront lesdites compagnies en aucun village, sans eticquette de nostre fourrier: ny aux maisons particulieres d'iceluy village, que par eticquette de fourrier de leur compagnie.

III.

ES eticquettes qui seront particulierement baillees par les fourriers desdites compagnies, sera escrit le nom, & surnom, des soldats, pour lesquels lesdites eticquettes seront faites. Et en sera tenu contrerolle par le fourrier qui les aura faictes: sur peine, contre les fourriers contreuenans, du foüet pour la premiere fois: & pour la seconde, de mort. Le double duquel contrerolle sera baillé par les fourriers desdites compagnies, au Mareschal des logis du regiment: qui en mesme instant, le portera à nostre grand Preuost.

IIII.

SE contenteront les Soldats, du logis qui leur sera baillé: sans aller viure aux logis de leurs compagnons: ne souffrir que d'autres viennent loger en leur logis: à peine de respondre de toute la despense qui s'y fera: de laquelle l'hoste sera creu à son serment.

V.

POVR quelque occasion que ce soit, lesdits soldats ne pourront prendre aucun cheual estant à la charue: soubs peine de la vie. Et où le soldat seroit malade en ce cas, le Capitaine luy en pourra faire bailler vn, duquel il respondra. Et neantmoins ne le pourront mener plus d'vne iournee.

VI.

LES soldats ne pourront contraindre leurs hostes de leurs achepter aucuns viures, qu'ils trouueront chez leursdits hostes: lesquels viures, à mesure qu'ils les prendront, ils payeront comptant, selon le taux qui en sera fait: à peine de la vie.

VII.

PARCE qu'il aduient [2] souuent, que pour le long sejour que lesdits soldats font en vn village, les viures leur faillent: dont s'ensuit qu'ils sont contraints aller fourrager villages circonuoisins: defendons, à peine de la vie, de fourrager aucuns viures: mais lors que telle necessité se presentera, se retireront les sergens desdites compagnies deuers le Preuost de nostre hostel, ou ses Lieutenans, qui leur feront fournir viures par les villes, bourgs, & bourgades, à pris raisonnable.

2 Il est bien raisonnable de payer les soldats des gardes de leurs souldes & gages: car autrement ils ne peuuent bien faire leur faction, *quia disciplinam seruare ieiunus exercitus non potest, vt inquit Cassiodorus lib. 4 Variar.* que i'ay allegué cy dessus. Les histoires & le droit Romain *tit. C. de erogat. milit. anno* font foy de la diligence qu'ont eu les Romains de faire bailler aux gens de guerre *annonam militarem*: comme aussi les Perses & les Grecs auroient eu, *teste Athenæo lib. 4.*

VIII.

DEFENDONS à tous Capitaines, de souffrir, ny retirer en leursdites compagnies, aucuns soldats qui ne seront enrollez en icelles: à peine d'estre cassez.

IX.

LESDITS soldats, apres qu'ils seront logez en leurs villages, n'en pourront partir auecques leurs armes, fors leurs espees & dagues, seulement. Si ce n'est le iour qu'ils seront de garde, ou qu'il leur fust commandé pour nostre seruice: à peine de la vie.

HENRY

Source : BIU Cujas

HENRY III. 1586.

X.

QVICONQVE[3] derobera aucun beſtial, ſera pendu & eſtranglé : comme ſeront ſemblablement tous larrons, domeſtiques, ou autres.

3. *Polybius ſcribit fuſte percuti eum, qui furto aliquid abſtulit è caſtris* : mais *Cato apud Frontinum* propoſe vne autre peine, à ſçauoir de luy coupper la main droicte, ou luy tirer du ſang : & de la miſſion du ſang eſcrit auſſi *Agellius lib. 10. cap. 8.* Mais cet article s'entend plus generalement tant des larcins de beſtial, que des domeſtiques, pour la conſequence & atrocité du cas.

XI.

TOVS ceux qui commetteront volerie auec meurtre, ſeront rompus & briſez ſur vne rouë.

XII.

QVICONQVE frappera, bleſſera, ou rançonnera ſon hoſte, ou hoſteſſe, ou autres ſimples gens, ſera pendu & eſtranglé.

XIII.

QVICONQVE eſtant payé, prendra aucune choſe ſur ſon hoſte, ſans payer, par force, ou autrement, de gré à gré, ſera pendu & eſtranglé.

XIIII.

CELVY qui[4] ſe trouuera eſtre faux teſmoing, ſera pendu & eſtranglé.

4. Entre les crimes pour leſquels le ſoldat *debet fuſte percuti, Polybius*, met *ſi falſum teſtimonium dixerit*, parce que le periure viole la foy, qui doit eſtre religieuſement gardee entre toutes perſonnes : & de tant plus entre les ſoldats qu'ils doiuent auoir entre eux plus de fiance.

XV.

QVI bruſlera, rompra, ou emportera, les vtenſiles & meſnage des logis où l'on ſera logé, ſera pendu & eſtranglé : & outre, ſera prinſe ſur ſa ſolde, & bagage, l'eſtimation de la valeur deſdicts vtenſiles dont l'hoſte ſera creu par ſerment, iuſques à la ſomme qui ſera arbitree par le Preuoſt des bandes.

XVI.

CELVY qui coupera arbre fruictier, prendra eſchallats de vignes, tirera aux pigeons eſtans ſur colombiers, fuyes, ou vollieres, ſera puny, pour la premiere fois, d'amende arbitraire : & de la ſeconde, par punition corporelle.

XVII.

CELVY[5] qui ſe trouuera auoir filles de ioye à la ſuitte deſdites bandes, ſera caſſé : & leſdites filles fuſtigees nues de verges.

5. Scipion eſtant deuant Numance chaſſa toutes les filles de ioye & putains, qui eſtoient au camp, iuſques à deux mil. Les Grecs & Macedoniens ne les vouloient ſouffrir en l'armee, comme on lit de Philippes Roy de Macedon, *quì duos iuuenes, quòd Pſaltriam mercede conductam in caſtra induxiſſent, extra fines regni ſui releganit.* Nous en auons vne belle conſtitution de Frideric premier Empereur *in Ligurino Guntheri.*

Non erit in noſtris nobiſcum fœmina caſtris.
Qui reus exſtiterit, ſpoliis nudatus abibit
Turpiter : & naſo mutilabitur illa reſecto.

& Iſidorus eſtime *caſtra dici quaſi caſta, non ſine ratione.*

XVIII.

CELVY qui ſera attaint & conuaincu d'auoir aſſiſté à vn crime, ou le voyant commettre ne ſe y ſera oppoſé, & eſcrié aux voiſins, pour arreſter le mal-faicteur, ſera puny corporellement.

XIX.

TOVS Capitaines, officiers & ſoldats, ſeront tenus coucher chacune nuict, au quartier, tant pour empeſcher que les ſoldats ne facent aucun deſordre, que à fin d'eſtre preſts pour receuoir les commandemens qui leurs ſeront faits.

Source : BIU Cujas

XX.

DEFENDONS auſdits ſoldats d'abandonner le quartier, ny aller aux villages circonuoiſins, ſans congé, ou commandement, à peine de la vie.

XXI.

ARRIVANT les compagnies en garniſon, les officiers des lieux mettront taux aux viures, & donneront ordre qu'ils n'encheriſſent: à quoy le Preuoſt des bandes tiendra la main auec les officiers.

XXII.

DEFENDONS de contraindre l'hoſte d'aller achepter pour eux, à peine de la vie.

XXIII.

DEFENDONS aux fourriers des compagnies de bailler eticquettes à quelque perſonnage que ce ſoit, pour loger aux maiſons ſeigneuriales des parroiſſes qui leur ſeront donnees par departemens, ne és maiſons eccleſiaſtiques, & de ne loger plus de ſoldats que le nombre ordonné à leurs Capitaines: ſur peine, pour la premiere fois du foüet, & pour la ſeconde, de la vie.

XXIIII.

POVR cognoiſtre les maluerſations qui ſe commettent par les quartiers qui ſont donnez: enioignons auſdits fourriers, a peine de la vie, faire contrerolle par chaſcun iour des logis qu'ils donneront aux ſoldats, lequel ils repreſenteront quand requis en ſeront par les Preuoſts deſdites bandes, ou ſes commis.

XXV.

LE cas aduenant que deux prinſſent debat & querelle, l'vn contre l'autre, les plus prochains d'iceux, ſeront tenus de les ſeparer: & là où ils voudroient perſiſter audit debat leſdicts compagnons plus prochains en aduertiront incontinent le Capitaine, à fin qu'il les deliure és mains dudit Preuoſt pour en faire la iuſtice: & là où celuy qu'on voudroit prendre, ſe deſroberoit pour s'enfuyr, l'on ſçaura veritablement ſur le rolle dudit Capitaine, de quel lieu il ſera, pour eſcrire & aduertir les officiers dudit lieu, à ce qu'ils ayent à le prendre & garder en nos priſons, iuſques à la prochaine monſtre enſuiuante qui ſe fera: pour apres, le rendre és mains dudit Preuoſt, ou le faire punir ſur le lieu meſme, ainſi qu'il ſe trouuerra auoir merité, & deſſeruy, & qu'il ſera aduiſé en faiſant ladicte monſtre.

XVI.

SVIVANT les ordonnances cy deuant faites pour le fait de l'infanterie, toutes perſonnes eſtans à noſtre ſolde, qui ſeront prins & apprehendez par aucuns Iuges, pour fait qui concerne leſdites ordonnances militaires, ſeront renuoyez pardeuant ledit Colonnel, ou ſon Preuoſt, pour en eſtre fait iuſtice ſuiuant icelles, dont leur honneur ſera chargé, & és lieux où il y a garniſon deſdites bandes, en ſera laiſſé la cognoiſſance à celuy ou ceux qui auront la charge d'adminiſtrer iuſtice entre leſdits ſoldats.

XXVII.

ET parce que aucunes perſonnes, eſtans à noſtre ſolde eſdites bandes, pour euiter qu'ils ne ſoient punis ſuiuant nos ordonnances militaires, pourroient decliner la iuriſdiction dudict Preuoſt, ſous pretexte de ſe dire domicilliers ou autrement: nous ordonnons que toutes perſonnes eſtans à ladite ſolde en icelles bandes, leurs ſeruiteurs & gouiats ayans commis crime ou delit, ledit Preuoſt en prendra la cognoiſſance, priuatiuement à tous autres, & les iugera ſuiuant noſdites ordonnances, nonobſtant oppoſitions ou appellations qu'ils pourront interiecter, & que ſans auoir eſgard à icelles, il ſoit par luy paſſé outre à l'execution du iugement qui ſera contre eux donné, ayant prins l'aduis du Colonnel & maiſtre de camp, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire.

XXVIII.

ET d'autant qu'il y a pluſieurs crimes & delicts publics, qui ne ſont point nommez, declarez, ne ſpecifiez és ordonnances faites pour l'infanterie, ledit Preuoſt des bandes en cognoiſtra, & iugera, & fera punir les delinquans par les voyes & peines indites & portees par les loix ciuiles, & nos ordonnances generalles.

Source : BIU Cujas

XXIX.

QVAND aucun desdicts Capitaines ou officier trouuera vn soldat faussant les ordonnances faites pour le regard de l'infanterie, tant de sa compagnie, que autres, sera tenu le mettre és mains dudict Preuost pour en faire iustice, lesquels Capitaines, officiers, & soldats tiendront la main forte audit Preuost & ses commis, dont ils seront tenus, & d'assister aux executions de Iustice, auec leurs compagnies, comme il est accoustumé.

XXX.

ET ou par conniuence ou autrement les Capitaines ne se voudroient assembler en l'absence desdicts Colonnel & Maistre de camp, à donner leurs aduis pour iuger par ledit Preuost, suyuant nos ordonnances, le proces des criminels qui seront en ses mains, sera par ledict Preuost passé outre au iugement d'iceux, appellez par luy le nombre des Conseillers ou autres graduez, suiuant nos ordonnances, lequel il fera executer, nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

XXXI.

ET d'autant que sous pretexte desdites bandes plusieurs vagabons, & gens sans adueu se retirent en icelles, & és enuirons, qui commettent plusieurs delicts & maluersatiõs, mandons au Preuost desdites bandes s'en saisir & en faire iustice, suiuant nos ordonnances, auquel Preuost, entant que besoin seroit, la cognoissance en est attribuee.

XXXII.

LES Geoliers & Concierges, tant de nos prisons, qu'autres, seront tenus receuoir & garder en leursdites prisons & geoles les personnes mal-faiteurs que ledict Preuost y mettra ou fera mettre de son ordonnance, iusques à ce que iugement definitif s'en ensuiue, en payant le geolage & nourriture.

XXXIII.

ET pour le regard de ce qui concerne le ciuil, soit par obligations, cedules ou arrest de compte viures despense de bouche, ou autrement faits entre Capitaines, Soldats, & autres nos subjets, habitans des villes, villages, marchands, viuandiers, estans de present, tant à nostre suitte, és camps, armees, que garnisons ou seront lesdites bandes, le Preuost d'icelles fera bonne & briefue iustice à vn chacun, & sera par luy procedé par toutes voyes de saisies & arrest tant sur les soldats desdits gens de guerre qui leur seront ordonnez que sur leurs cheuaux, hardes, & autres meubles, lesquels ledit Preuost fera vendre à faute de payement, y estans au prealable condamnez, sur ce ouys, ou par contumace, suiuant nos ordõnances: & le cas aduenant qu'aucuns d'iceux decedassent, les creanciers d'iceux, qui se trouueront leur auoir presté pour despense, pendant les mois qu'ils auroiẽt serui, & dont ils n'auroient fait monstre, seront payez de ce qui leur sera deu, iusque au iour de leur decés: & à ceste fin mandons aux Commissaires & Contrerolleurs qui feront lesdites monstres, qu'ils ayent à ce faire, dont le Preuost ou son Lieutenant en iugera, s'il y est, sinon le iuge ordinaire.

XXXIIII.

DEFENDONS sur peine de la vie[6] à tous Capitaines & soldats de ne iniurier ny outrager de faict ne de parole le Preuost de nos bandes, ains l'obeïr en ce qu'il ordonnera pour la iustice, comme estant nostre magistrat & officier, ny pareillement ses Lieutenant, Greffier, & Archers : voulans que les coupables desdits crimes soient rigoureusement chastiez comme ayans attenté contre nostre authorité & puissance.

6 Fait à ce propos *l. 6. §. Qui manus. D. de re milit. Qui manus intulit præposito, capite puniendus est: augetur autem petulantiæ crimen dignitate præpositi.* Le Preuost des bandes se peut rapporter au *præfectus legionis*: encores qu'il n'ait si grand pouuoir & authorité: *vt indicat quod scribit Vegetius lib. 2. cap. 9. Si miles crimen aliquod admisisset, authoritate præfecti legionis à Tribuno deputabatur ad pœnam.* Ie sçay bien que *Tribunus aliquando supplicium sumebat, vt ex Tacito lib. 15. annal. & alius constat. In l. milites, 13. §. Inreuerens. D de re milit. Inreuerens miles non tantùm à Tribuno, vel Centurione, sed etiam à Principali coërcendus est: vbi non malè principalem inter preteris præfectum legionis.*

XXXV.

ET à fin que nul Capitaine, officier, ou soldat ne puisse ignorer nos ordonnances & reglemens militaires, nous auons ordonné que tous les Capitaines les feront lire aux soldats par leurs officiers trois ou quatre fois le mois, tant aux corps de garde, qu'en particulier, pour touſiours contenir les soldats en leur deuoir.

Source : BIU Cujas

XXXVI.

NOVS voulons & ordonnons que le Preuoſt de nos bandes, ſes Lieutenant, Greffier, & Archers iouyſſent de meſmes priuileges, franchiſes, & libertez, que les Preuoſts de nos amez & feaux les Mareſchaux de France.

TILTRE QVARENTIESME.

Des monſtres des compagnies de gens de pied.

HENRY II. à Fontainebleau, en Decembre, 1553. art. 3. 4. 5. 6.

I.

ORDONNONS [1] qu'à chacune monſtre, qui ſe fera d'vne ou pluſieurs bandes de gens de pied, defenſes tres-expreſſes, ſeront faictes, de par nous, par le tabourin de l'vne d'icelles bandes, à haute voix & cry public, que nul artiſan, n'autre quel qu'il ſoit, ſur peine d'eſtre pendu & eſtranglé, ait à ſe preſenter auſdites monſtres, s'il n'eſt pour ſeruir actuellement durant le temps pour lequel il aura faict le ſerment: & non, pour ſe preſter, pour rendre la bande plus complette à ladite monſtre, prenant ſeulement vn teſton, ou deux, du Capitaine, pour ſ'eſtre preſté: & ſi aucun ſe trouue faiſant le contraire, nous voulons que la punition & correction telle que deſſus, en ſoit faite ſur le champ, & que le Capitaine ſoit caſſé & declaré inhabile à iamais auoir charge de nous.

1 La monſtre qui ſe fait des bandes & compagnies, meſmement des gens de pied, eſt comme l'eſpreuue d'vn exercite mis en en campagne pour marcher en bataille, qu'on appelle eſcarmouche, ou combat velitaire Car comme la force de l'armee conſiſte, par l'aduis de Vegece & autres, aux gens de pied, qui doiuent ſouſtenir tout le fort de la bataille: auſſi faut il qu'ils ſoient bien armez & exercitez pour ſe ranger en bataille, combattre, aſſaillir & reſiſter: ce qui ſe doit faire en la monſtre qu'vn bien expert & aduiſé Capitaine fera de ſes ſoldats: en laquelle il eſprouuera comme ils ſont armez, & ſe manient & comportent en leurs armes, s'ils ſont bien adroits à ſ'en aider & ſeruir, & comme chacun d'eux ſe range & gouuerne en ſon ordre, & au marcher & demarcher de la compagnie: & ſelon qu'il cognoiſtra leurs geſtes & deportemens, il pourra iuger des grades & charges, ſoldes & appointemens qu'ils meritent *Vegetius lib. 3. cap. 9.* en donne vne ample inſtruction, *vt ſint ad plenum eruditi, antequàm ad publicam ducantur pugnam.* Les Rois de Perſe auoient accouſtumé de faire la monſtre & reueuë de leurs gens de guerre, a ſçauoir en perſonne, de ceux qui eſtoient pres d'eux & de leur garde: & de ceux qui eſtoient plus loing, par leurs Lieutenans & Commiſſaires, *vt oſtendit Herodotus lib. 7. & Xenophon in Oeconomico.* Comme la legion des Romains eſtoit compoſee pour les gens de pied, de trois eſpeces de ſoldats, à ſçauoir *haſtati, Principes & Triarij*: ainſi que *Liuius lib. 8. Polybius & Vegetius ſcribunt*: encores que les rangs d'iceux n'ayent eſté touſiours ſemblables: *de quibus eorúmque armis ampliſsimè & diligentiſsimè ſcripſit eruditiſsimus Lipſius*: auſſi aux bandes des gens de pied de France y a des ſoldats diuerſement armez, & qui pource ſont diuerſement nommez; parce qu'il eſt beſoing en vne bataille de diuerſes armes, pour combattre tant de loing que de pres, pour aſſaillir & pourſuiure, pour ſouſtenir & reſiſter: ce que ſçauent trop mieux les gens de guerre, & pluſieurs en ont amplement traicté. Quant aux ſoldats & gages des gens de pied Romains, ie n'ay peu obſeruer en Tite Liue, Polybe, Vegece ny autre auteur, qu'il y ait eu de la diſtinction & difference entre eux, pource qui leur en eſtoit ordonné & aſſigné: ains les gens de pied auoient tous ſemblables ſtipendies & ſouldes, dont les Centurions & autres conducteurs des bandes auoient le double, & les Cheualiers le triple. *Sed ſtipendium illud non idem ſemper fuit*: & celuy que Polybe deſcrit du temps de la Republique Romaine, a eſté grandement & diuerſement augmenté par les Empereurs, *vt à Lipſio lib. 5. de milit. Roman. & lib. 1. Elector. aliiſque auctoribus obſeruatum.* La loy de la milice Françoiſe y ſemble auoir mieux pourueu, pour la diſtinction qu'elle faict entre les qualitez des ſoldats, qui ſont differentes: parce qu'il y en a qui meritent d'eſtre mieux ſtipendiez que les autres, ſoit à cauſe des armes qu'il portent: ou de la plus longue experience & profeſſion qu'ils en ont faicte aux compagnies. Car la diſcipline des Romains ne permettoit de receuoir ſi toſt aux cohortes ou bandes, qui ſont appellez *numeri, teſte Sozomeno lib. 1. hiſtoriæ Tripartitæ, l. 2. D. de his qui notant. infamia. Vegetii lib. 3. cap. 9. & 15.* Les tirons & apprentifs d'armes, *vt conſtat ex l. ex eo tempore. 42. D. de teſtam. mil.* & ce qu'en dit Iſidorus *lib. 9. vocabantur etiam iuniores gregariique milites, quorum ſtipendium* n'eſtoit ſi grand, que des milites de la legion, *vt indicat l. vlt. C. de milit. veſte* & ne tenoient ſi haut lieu & degré, *l. vlt. C. de tyronibus.* Mais en France ſont receus indifferemment aux compagnies & bandes & ieunes & vieux ſoldats, & apprentifs, & aguerris.

II.

LADICTE criee ainſi faite, voulons que le Capitaine de chaſcune d'icelles bandes ſoit tenu de fournir & bailler aux Commiſſaires & contrerolleurs qui leur ſeront ordonnez pour faire leur monſtre, vn rolle ſigné de luy, auquel ſeront mis & couchez par ordre, premierement le Capitaine, puis ſon Lieutenant, l'Enſeigne, les deux Sergens de bande, le fourier, les deux tabourins, le fiffre, les trois caporaux, les cinq lanſpeſſades,

Source : BIU Cujas

les cinq autres, les cinquante picquiers armez de corcelets, les dix hallebardiers, les autres dixſept picquiers, auſſi portans corcelets les trente trois picques ſeiches, les trente vn auſſi portans picques ſeiches, les deux caporaux d'harquebuziers, les cinq lanſpeſſades auſſi portans harquebuſes, les trente harquebuziers morionnez les quarante trois autres harquebuziers, & les dixſept autres harquebuziers auſſi morionnez.

III.

SVIVANT ledit ordre, les Capitaines feront marcher en bataille, & par rang leurſdits officiers & ſoldats, en l'eſtat & equipage contenu audict rolle: qui ſeront viſitez & comptez par leſdits commiſſaires & contrerolleurs: & puis appellez; nom par nom ſelon la forme dudit rolle: ſur lequel ſeront cottez ceux qui ſeront trouuez ſuffiſans & en equipage requis, & les autres indignes de la ſolde, caſſez & rayez d'iceluy.

IIII.

CE fait, ſera incontinent clos & arreſté ledit rolle: que voulons eſtre ſigné dudict Capitaine, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, lequel certifiera auoir preſenté au commiſſaire & contrerolleur, toutes & chaſcunes, les perſonnes denommees audict rolle, qui ſera pareillement ſigné d'iceux commiſſaire & contrerolleur, laiſſant audit Capitaine ou ſon Lieutenant le premier lieu pour ſigner, d'autant que la preſentation deſdits hommes ſe faict auant la reception.

V.

SVIVANT l'ordre dudict roolle, ſe fera particulierement le payement deſdits Capitaines, Officiers, & ſoldats, tant de la ſimple paye, que des eſtats & appointemens, par le Payeur qui en aura la charge: y aſſiſtans leſdicts Commiſſaire & Contrerolleur, Capitaine, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, & ſon fourrier: auquel Payeur, nous defendons expreſſément de ne bailler au Capitaine les deniers deſdites ſolde & appointemens, & aux ſoldats, de les mettre és mains deſdits Capitaines, auſquels nous defendons treſ-expreſſément de contraindre à ce faire iceux Payeurs & ſoldats: & auſdits Commiſſaire & Contrerolleur de le conſentir: le tout, ſur peine de la vie.

VI.

LESDITS payemens ainſi faicts, ſeront par leſdicts Commiſſaires & Contrerolleur, preſent le Capitaine, ou ſon Lieutenant en ſon abſence, faicts & dreſſez promptement trois extraicts contenans le nombre d'hommes qui auront eſté paſſez à ladicte monſtre: & à quelle raiſon ils auront eſté paſſez: l'vn deſquels, ſera enuoyé par ledit Capitaine, ou ſon Lieutenant, au Colonnel, ou Maiſtre de Camp en ſon abſence. L'autre par le Commiſſaire, à nous ou aux Mareſchaux de France: & l'autre, par le Contrerolleur, au Secretaire, & Contrerolleur general de nos guerres.

VII.

DEFENDONS que nul ſoldat ait à preſenter armes à ladite monſtre, ſi elles ne ſont à luy: & ce ſur peine de la vie, & de confiſcation deſdites armes: n'auſſi qu'il aye à changer de Capitaine, ſans ſon congé, ſi ce n'eſtoit que ledict Capitaine luy euſt faict aucun tort: auquel cas, il ſ'en plaindra à ſondit Colonnel, ou Maiſtre de Camp en ſon abſence, pour, ſur ce, luy pouruoir comme il appartiendra. Et où autrement il ſ'en yroit defendons a tous Capitaines, ſur peine de priuation de leurs eſtats, de ne les receuoir, pour leur bailler autre ſolde que la ſimple paye ſeulement: ny auſſi à pas vn autre ſoldat ou officiers de leurs bandes, autre appointement que celuy qu'ils auront de nous.

HENRY III. és Eſtats de Blois, art. 307.

VIII.

AFIN que nos compagnies de gens de pied ſoient fournies & complettes: ordonnons que le payement deſdites compagnies, ſera fait particulierement à la banque, à chaſcun ſoldat: ſans que les deniers puiſſent eſtre mis és mains de leurs Chefs & Capitaines.

IX.

POVR mieux obuier aux fraudes qui ſe font ordinairement aux monſtres des gens de guerre: voulons que les monſtres des gens de pied d'vne meſme garniſon, ou eſtans en vne armee, ou vn ſiege, ſe facent en vn meſme iour, & meſme heure: & que les Maire, ou Eſcheuins des lieux où leſdites monſtres ſe feront, y aſſiſtent: pour voir & con-

Source : BIU Cujas

treroller ceux qu'on pourra ſuppoſer. Et que les paſſeuolans, & ceux qui ſe trouueront auoir preſté, ou deguiſé leur nom ſoient punis de mort, & les armes confiſquees. Et demeureront les roolles de ceux qui ſeront trouuez auſdites monſtres, au greffe du lieu, pour y auoir recours, quand beſoing ſera.

TILTRE QVARENTE-VNIESME.

Des reiglemens communs, & generaux, tant pour la gendarmerie, que pour l'infanterie.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans, art. 115. HENRY II. à Paris, en Iuillet, 1575. & és Eſtats de Blois, art. 295.296.297.298.299. 300. 301. 302.305.306.310.311.

I.

NOS gens de guerre payeront raiſonnablement, de gré à gré, ce qu'ils prendront, & ſe deffrayeront, auec leurs varlets & cheuaux, de tout ce qui leur ſera neceſſaire, tant en marchant par pays, que ſeiournans & reſidans en leurs garniſons, ſans aucune exaction, foule, ou oppreſſion de noſtre peuple.

II.

ET à fin que noſdits gens de guerre ſoient accommodez de logis, & viures & fourrages neceſſaires, nous voulons que nos hommes d'armes de nos ordonnances marchans par pays en corps, ou nos gens de pied, ayans à paſſer par pays, ou y ſeiourner, ſoient tenus marcher, & ſe loger en troupe, le plus qu'il leur ſera poſſible.

III.

SERONT tenus les Capitaines d'aduertir ceux qui ſeront deputez en chaſcune prouince, pour dreſſer eſtappes, & marquer logis, ſelon le nombre de la gendarmerie ou infanterie, qui deura arriuer, à fin que les viures leurs ſoient fournis & bailler à pris raiſonnable & moderé.

1 La plus part de ce qui eſt repeté en ce tiltre, a eſté traict é aux tiltres precedens, & partant n'eſt beſoing de ſy arreſter d'auantage: ſeulement i'adiouſteray que la forme de faire viure par Eſtappes les gens de guerre marchans par pays, ſoit qu'ils aillent en guerre, ou en garniſon, a eſté bien introduicte pour le ſoulagement du peuple, à fin d'empeſcher l'inſolence des ſoldats, couſtumiers d'aller fourrager, piller & opprimer les pauures gens du plat pays: ce qui toutesfois leur auroit eſté defendu par pluſieurs loix. Alexandre Seuere, ordonna que celuy qui ſeſcarteroit du chemin pour aller en quelque champ & poſſeſſion, ſeroit ſelon la qualité du lieu, puni ou de baſtons ou de verges, *teſte Lampridio*: & Philippes Roy de Macedon fit foüetter Aphthonetus, pour eſtre departi de la compagnie, ayant ſoif, & allé boire en vne publique hoſtellerie, *vt ſcribit Ælianus lib. 14. de var. hiſto.* auquel propos fait *l. 3. §. ſed qui agmen. D. de re milit.* Les Rois de Perſe auant que mettre leur armee en campagne, & la faire marcher, faiſoient diligemment appreſter toutes les prouiſions neceſſaires, de bleds, beſtiaux, & autres pour la nourriture & commodité de l'exercite, comme Herodotus *lib. 1.* & Xenophon *lib. 4. Cyripædiæ, teſtantur, ſæpius enim, inquit Vegetius lib. 2. cap. 3. penuria, quàm pœna conſumit exercitum, & ferrò ſæuior fames eſt.* Ils eſtoient auſſi tres-ſoigneux de faire payer de bonne foy au iour eſcheu aux gens de guerre leurs ſoldes & ſtipendies, *vt indicat Xenophon in Oeconomico.* Si ceſte diſcipline eſtoit bien obſeruee en France, les ſoldats qui n'auroient dequoy ſe plaindre, ne ſe propoſeroient autre choſe que le ſeruice du Roy, la defenſe du Royaume, *& ſolis vtilitatibus publicis occuparentur, vt eſt in l. milites, 15. C. de re milit.* & n'auroient occaſion de fouller & molleſter le peuple. Mais encores ſi la forme de les faire viure par Eſtappes eſtoit bien eſtablie & gardee, elle pourroit empeſcher le grand deſordre, qui ſe commet plus ſouuent par les ſoldats, *quibus, inquit Cornificius de ſuis militibus apud Liuium lib. 28. vt ad populandos finitimorum agros, tectáque vrenda, & capienda pecora, aliqua vis ſit: ita in acie ac ſignis collatis nulla eſt: inter quos vt olim virtutu modeſtiæque, nunc procacitatis petulantiæque certamen eſt, ait Tacitus lib. 3. hiſtor.* Les Romains vſoient d'vne forme d'Eſtappes: mais tout ce qui eſtoit baillé & deſpenſé par le peuple pour fournir aux viures des gens de guerre marchans par pays, eſtoit compté & imputé au public: tellement que s'il y auoit des villages qui euſſent eſté plus greuez & ſurchargez, ils en eſtoient recompenſez & ſatisfaits ſur le corps vniuerſel des tributs de la prouince, *vt conſtat ex Nou. l. 130. Iuſtiniani, de tranſitu militum vbi delegatores vocantur* ceux qui ſont ainſi appellez deputez, *qui prouident copiis militaribus.* Nous liſons auſſi en Caſſiodorus *lib. 2. epiſt. 8.* que les torts & dommages faicts par les gens de guerre paſſans, ont eſté recompenſez & reparez par la largeſſe & bien-faict du Prince, & pour ceſte cauſe le tribut a eſté remis & quitté, *vt conſtat ex lib. 12. epiſt. 5.* Toutesfois ſeroit cho ſe non Gothique, ains entiere Françoiſe, ſi les paſſages des gens de guerre eſtoient tels que les deſire *Rex Gothorum Theodoricus lib. 5. cap. 25.* quand il dit, *quia ideò ſe exercituales faſſus eſt gratanter ſubire expenſa, vt ab armatis cuſtodiretur intacta ciuitas:* & fait bien à ce propos tout le diſcours de l'epiſtre: & ce qu'on lit de Beliſarius, qui a eſté vn grand Capitaine de Iuſtinian, lequel ayant trouué quelques ſoldats courans par les champs, qui prenoient des fruicts, les auroit appellez, & les ayant notez d'infamie leur auroit dit: *Vim afferre, & ex alienis paſci turpe ſemper ac probroſum videtur, quod iniuſtum in ipſo feratur. Auctor Procopius lib. 4. de bello Vandalico. in tomo 2. iuris Græcoromani,* y a des loix militaires *ex Ruffo,* qu'on peut voir.

Source : BIU Cujas

IIII.

LES villages, eſquels leſdites compagnies de gens d'armes, ou gens de pied, auront logé, ſeront recompenſez, ou ſoulagez, de ce qui ſera aduiſé, à la contribution des fraiz des eſtappes, & ſelon qu'il ſe trouuera eſtre raiſonnable. Deſquels fraiz ſera rendu compte, de trois mois en trois mois, pardeuant les Iuges Royaux, ou autres ordinaires des lieux, appellez à ce les Maires, Eſcheuins des villes, & vn deputé de chacun bourg ou village, qui y auront contribué. Lequel compte ſe rendra gratuitement, & ſans fraiz & ſalaires, tant pour l'audition qu'aſſiſtance.

V.

AFIN que noſtre gendarmerie & infanterie allant & ſeiournant par pays, n'ayent occaſion de mal faire, nous enioignons treſ-expreſſément à tous nos Capitaines, tant d'hommes d'armes, que de gens de pied, de ſe tenir en leurs compagnies, & ne s'en departir, eſloigner, ny abſenter, ſans noſtre expreſſe permiſſion & licence. Auquel cas encores, ils ſeront tenus de laiſſer leurs Lieutenans, pour empeſcher qu'aucun tort & outrage ne ſoit fait par leur compagnie: & repreſenteront en Iuſtice ceux de leurs genſ-d'armes ou ſoldats, dont on leur fera plaincte. Autrement, & à faute de ce faire, ſeront en leurs propres & priuez noms reſponſables ciuilement des torts, excez & outrages faicts par ceux de leur compagnie, qui ne comparoiſtront. Pour raiſon dequoy il pourront eſtre appellez pardeuant les Iuges des lieux où leſdites fautes auront eſté commiſes.

VI.

TOVS Capitaines & gens de guerre, tant de pied que de cheual, n'entreront en aucuns gouuernemens, bailliages & ſeneſchaucees, ſans preallablement en aduertir les gouuerneurs, baillifs ou ſeneſchaux des lieux, où ils voudront aller. Auſquels ils ſeront tenus monſtrer & exhiber leurs commiſſions, à fin de leur faire bailler vn commiſſaire, pour les conduire, ſans aucun ſeiour, à cinq ou ſix lieuës par iour, par le plus droit chemin, tirant où ils auront commandement d'aller, ſans faire autre foule, rançonnement, ou extorſion au peuple: dont leſdits Capitaines & commiſſaires en reſpondront ciuilement. Et ſeront leſdits Capitaines tenus bailler par eſcrit leurs noms à leurs hoſtes, en tous les logis qu'ils feront: voulans que s'ils changent, ou deſguiſent leurs noms, ils ſoient punis de mort.

VII.

NE ſeiourneront leſdits gens de guerre, qu'vne nuict, aux villages qui leur ſeront baillez pour loger: ſans qu'il ſoit permis auſdits gens de guerre vaguer & s'eſcarter de village en village, pour mal faire, & piller le pauure peuple: ſur peine d'eſtre penduz & eſtranglez.

VIII.

FERA ledit commiſſaire, auant que partir du lieu où logeront leſdits gens de guerre, venir deuant luy, par chacun iour, tous les habitans du lieu où ils auront logé: pour receuoir toutes les plainctes. Et s'il ſe trouue que les ſoldats ayent faict quelque exaction & violence, ou indeuë deſpenſe, ledit commiſſaire en fera faire la raiſon, ſur le champ, par le Capitaine, à ceux qui auront eſté endommagez, ou offenſez. Et où ledit Capitaine ne le voudroit faire, ledit commiſſaire enuoyera toutes les plainctes, & les noms des ſoldats qui auront faict le mal, au premier Baillif, Seneſchal, Preuoſt des Mareſchaux, ou autres Iuges, qui ſe trouueront és villes & lieux plus proches où ils paſſeront. Et enioindra au Capitaine, de mettre entre leurs mains leſdits ſoldats qui auront mal fait.

IX.

TOVS chefs & membres de compagnies, tant de gens à cheual qu'à pied, qui ſe trouueront auoir prins, exigé, & extorqué deniers pour ne loger és maiſons & villages, ſeront punis de mort, ſans eſperance de grace, pardon & remiſſion. Et ſi par importunité, ou autrement, leur en eſtoient par nous accordees lettres, defendons treſ-expreſſément à noſtre Chancelier, de les ſeeller, & à nos Iuges, d'y auoir eſgard.

Source : BIU Cujas

X.

DEFENDONS à toutes perſonnes, ſur peine de la vie, d'aller à la ſuitte des compagnies de gens de guerre, ſoit pour y viure à leur adueu, ou achepter d'eux butin, & autre choſe.

XI.

ENIOIGNONS non ſeulement aux Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Lieutenans, mais auſſi à nos Iuges ordinaires, de chaſſer les filles de ioye, s'il s'en trouue à la ſuite deſdites compagnies, & les chaſtier de peine du fouët: & pareillement les goujats, au cas qu'il s'en trouue plus d'vn, pour trois ſoldats. Et à ceſte fin, ſera tenu le fourrier de la compagnie, auoir les noms par eſcrit deſdits goujats, pour les faire chaſtier, à peine, du foüet pour la premiere fois: & s'ils y retournent, d'eſtre penduz & eſtranglez, ſans autre forme ne figure de procez.

XII.

VOVLONS que de toutes les contrauentions faictes à nos ordonnances par Capitaines, Lieutenans, Guidons, Enſeignes, Mareſchaux des logis, genſ-d'armes, Soldats, Fourriers, Trompettes, ſoit de gens de pied ou de cheual, nos Iuges ordinaires des lieux, ou autres, puiſſent concurremment, ou par preuention, auec les Preuoſts des Mareſchaux, cognoiſtre, ſans eſtre tenus d'en faire renuoy: & pourtant tels crimes eſtre iugez par nos Iuges Preſidiaux, en ſouueraineté, & ſans appel, ſelon les formes preſcrites par nos ordonnances.

Reglement pour ce qui a eſté faict & commis, par les gens de guerre, & autres durant les troubles.

HENRY IIII. à S. Germain en Laye, le 14. iour de Decembre, 1597.

XIII.

a L. P.R. en Parlement à Paris, le 14. iour de Feurier, 1599. & à la Cour enioinct aux Iuges ordinaires proceder contre les coulpables des crimes y mentionnez, voleries, & autres violences commiſes contre les habitans des villages, par tel decret qu'ils verrõt eſtre à faire, à la charge de l'appel.

NOVS auons a dit & declaré, diſons & declarons que les Gentils-hommes, Capitaines, gens de guerre, & autres nos ſubjets qui ſont demeurez en noſtre obeyſſance, porté les armes, & expoſé leurs vies pour noſtre ſeruice, & pour la conſeruation de ceſt eſtat ne pourront d'oreſnauant eſtre recherchez ny pourſuiuis en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit par leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux, ou leurs Lieutenans de longue ou courte robbe, pour les faits de guerre & hoſtilité, & autres par eux commis pendant les troubles, depuis le mois de Decembre, mil cinq cens quatre vingts huict, iuſques à la fin de l'annee mil cinq cens quatre vingts quinze. Defendons treſ-expreſſément à iceux Preuoſts des Mareſchaux, Viſbaillifs, Viſſeneſchaux ou leurſdits Lieutenans d'en prendre aucune iuriſdiction ny cognoiſſance, ains icelle laiſſer à nos Iuges ordinaires des lieux auſquels nous l'auons reſeruee, & entant que beſoin ſeroit attribuee & attribuons en premiere inſtance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement: & leſquels neantmoins ne pourront en la recherche deſdits actes, decerner à l'encontre des accuſez, pour le premier decret, autre qu'adiournement perſonnel, excepté pour les rauiſſement, viollement des femmes & de filles, bruſlemens, meurtres faicts par prodition & guet à pend, hors leſdites voyes d'hoſtilité, ou pour exercer vengeance particuliere, infracteurs de trefues, paſſe-ports & ſauue-gardes: pour raiſon & en la pourſuitte deſquels actes pourront leſdicts Iuges proceder & commencer par tel decret qu'ils verront bon eſtre, ſelon la qualité du faict & des perſonnes.

Source : BIU Cujas

TILTRE QVARENTE-DEVXIESME.

Du grand Maiſtre, & Officiers de l'Artillerie.

FRANÇOIS I. à ſainct Germain en Laye, en Feurier, 1546.

I.

LES Officiers [1] de noſtre Artillerie & munitions d'icelle, ſeront reduicts à nombre certain de chacun eſtat. Et leurs gages arbitrez, aux vns plus, aux autres moins, ſelon leurs qualitez & merites, Dont ſe fera vn roolle par le grand Maiſtre & Capitaine general d'icelle Artillerie, qu'il ſignera de ſa main: Lequel Eſtat ledit grand Maiſtre nous preſentera, pour y corriger & amender ce qu'il nous p aira. Et ce faict, le ſigner par nous, & arreſter: pour ſeruir d'acquit à celuy qui fera le payement deſdits Officiers.

1 Sans entrer en la recherche des premiers inuenteurs des Canons & Artilleries, qui ſont à preſent en vſage, ne s'il faut en attribuer l'inuention à vn Allemand au temps de la guerre d'entre les Venitiens & Geneuois, de l'an 1380. par ce que ceux qui ont eſcrit l'hiſtoire du Royaume de la Chine, la font plus ancienne: ie diray que les liures ſacrez de Moyſe, l'hiſtoire de Ioſephe des guerres des Iuifs, & celles des Perſes, Grecs & Romains, & d'autres peuples, meſmement des François, teſmoignent que de toute antiquité on ſe ſeroit ſeruy aux guerres de machines belliques, pour expugner & forcer les places: Mais du commencement elles n'eſtoient faictes que de bois, *vt ex Moyſe Deuteronom. lib. 20. Athenæo, Victruuio, Diodoro & aliis conſtat.* Et ſans parler des autres nations, i'ay obſerué que les Romains ont vſé principalement de ces trois machines, *l'Aries*, Belier ou Mouton, de la Catapulte, & de la Baliſte. Aucuns font inuenteur du Belier Artemon Clazomenien, qui l'auroit forgé pour Pericles, par l'auctorité de *Diodorus Siculus lib. 12.* & de *Plutarchus in Pericle:* toutesfois autres eſtiment l'inuention plus ancienne: & Thucydide en l'hiſtoire de la guerre Peloponeſiaque faict mention de quelque machine bellique: & Ariſtote *lib. Politic. cap. 10.* conſeille de bien murer & fortifier les villes, par ce qu'on auoit trouué des engins & machines, *pour les battre & forcer. Victruue liure 10. de l'Architecture* eſcrit ceſte machine auoir eſté trouuee du temps que les Carthaginois aſsiegerent la ville de Gade, *cui aſſentitur Tertullianus lib. de Pallio.* Pline eſt d'opinion que l'inuention en vient du cheual de Troye, inuenté par *Epeus.* On peut voir la deſcription de ce Belier en Victruue, *Ioſephus lib 3. de bello Iudaico*, Vegece, *Ammianus*, *Egeſippus* & autres: duquel on frappoit la muraille, par telle impetuoſité & furie, qu'il n'y auoit tour ſi forte, ne mur ſi eſpois, que par continuelle batterie, ne fuſt abbatu & renuerſé. *Lucanus,*

——— nunc Aries ſuſpenſo fortior ictu
Incuſſus denſi compagem ſoluere murs
Tentat, & impoſitus vnum ſubducere ſaxum.

Aucuns ont obſerué qu'on faiſoit des Beliers de diuerſes ſortes: & que pour addreſſer plus ſeurement la machine contre la muraille, les ſoldats faiſoient la tortue, & d'icelle couuroient tout le Belier, *vnde teſtudo Arietaria dici cœpit, teſte Victruuio, eius etiam meminit Vegetius, & Dio lib. 49.* Et certainement c'eſt vne tres-ſeure & ingenieuſe forme d'aſſaillir & oppugner vne place, par tortue, ainſi qu'on la veoit depeinte és anciennes inſcriptions. Au lieu du Belier, par ce qu'il eſtoit trop frequent & commun, on auroit vſé d'vne autre machine appellee *Helepolis*, qu'on dict auoir eſté premierement forgee par Diocles Abderitan, pour *Demetrius* fils *d'Antigonus*, ſurnommé *Poliorcetes*, renuerſe ville, *Ammianus lib. 23.* la deſcrit: Et on peut auoir auſsi *Athenæus lib. 5. Diodorus Siculus lib. 20. Heliodorus lib. 9. & Plutarchus in Demetrio.* I'ay leu en quelques hiſtoires Françoiſes, meſmement en Froiſſart liure ſecond, qu'il y auoit vn grand engin appellé Truye, qui eſtoit de telle ordonnance, qu'il iettoit pierre de faix, & ſe pouuoient bien cent hommes d'armes ordonner dedans, & en approchant aſſaillir la ville. Duquel engin on auroit autresfois vſé en France: & pareillement d'vn autre nommé Mouton, & d'vn appellé Cancre, en Latin *Cancer*: & de ces deux chacun eſt deſcrit, pour eſtre faict d'vne poultre ou groſſe piece de bois, au plus gros bout ou teſte, vn fer maſsif & fort, forgé à la forme de l'vne de ces beſtes. Ce lieu ne permet de s'y arreſter d'auantage. Les deux autres machines des anciens eſtoient la Catapulte & la Balliſte, entre leſquelles on faiſoit difference, tant pour la forme, que pour l'vſage. La Catapulte ſeruoit pour ietter & lancer dards & groſſes ſagettes, & la Balliſte pour ietter groſſes pierres: d'icelles comme diuerſes pluſieurs font mention, & entre autres *Polybius, Liuius lib. 26. Ioſephus lib. 5. de Bello Iudaico.* Monſieur du Choul eſcrit qu'il eſt difficile de repreſenter la deſcription faicte par Victruue *lib. 10. cap. 15.* de la Catapulte, de laquelle toutesfois il en propoſe vne figure tiree d'vn antique marbre, d'icelle n'eſt faicte aucune mention en Vegece. Auſsi les noms de Catapulte & Balliſte, auroient eſté confondus, ayant eſté celuy de la Balliſte pris generallement, comme auſsi quelquesfois de la Catapulte. *Iſidorus Balliſtam verbere neruorum torqueri, & magnâ vi iacere aut haſtas aut ſaxa. Marcellinus lib. 23. Vegetius lib. 4. & Victruuius Balliſtam deſcribunt, & eius figura exſtat in Notitia Imperij Romani: vbi etiam ea declaratur.* Les François ont autresfois vſé de ſemblables engins, qu'ils appelloient petrals, mortiers, mangoneaux, & eſpringalles, dans leſquels ils mettoient des pierres, des ferrailles, groſſes fleſches, comme pour ſeruir à Arbaleſtes, & autres choſes ſemblables. I'en ay veu en la ville de Crecy en Brie, ſouz les meſmes noms que i'ay recitez: que i'ay faict tirer & eſprouuer: & m'en ont eſté monſtrez en autres lieux. Et n'eſt le nom de Petral nouueau, ains vient du Latin *Petraria, & Balliſta dicitur Petraria Machina, cuius meminit Athenæus lib. 5.* Le Mangoneau ou Mangonel eſt parauanture vn mot pur François: Mais en quelques Autheurs Latins ſe trouue *Manganum, Manga, Mangum, pro inſtrumento quod ſaxa emittit, vt apud Leonem Imperatorem cap. 15. de apparatu bellico, Paulum Diaconum lib. 21. Othonem Friſingenſem de geſtis Friderici lib. 2.* Des Magoneaux les hiſtoires Françoiſes font ſouuent mention, comme auſsi des Scorpions, qui ont encores vne autre eſpece de machine bellique, que deſcrit *Marcellinus lib. 23. & Vegetius lib. 4.* Mais quelque peu diuerſement. *Sed Iſidorus Scorpionem non pro tormento, ſed telo accipit lib. 18. vt etiam Tertullianus Scarbiaco.* Villehardouyn en ſon hiſtoire faict mention de ſes engins. Et ſachez, dit-il, que ils porterent és nefs les perietes & de Magoniaux plus de trois cens, & tous les engins qui ont meſtiers à ville prendre a grand

Source : BIU Cujas

plante. Contre ces especes de Machines & autres, les hommes ingenieux auoient inuenté des artifices & moyens pour resister: mais comme l'esprit humain est plus subtil à inuenter choses mauuaises que bonnes, plustost à sa ruine & confusion, qu'à son salut & prosperité, se sont trouuez des trop subtils ingenieux, qui ont forgé des Canons ou Artilleries, non seulement pour battre & forcer les places, ains aussi pour foudroyer infinité d'hommes, & toute vne armee: & les inuentions en augmentent iournellement. C'est pourquoy les Roys de France, pour la conseruation de leur estat ont estably vn ordre pour le faict de l'Artillerie, qui se trouue auiourd'huy si neccessaire, qu'il n'y a Monarque, Prince ne Seigneurie, qui ne s'en serue, & en face des prouisions pour s'asseurer contre ceux qui le voudront offenser. Nous en auons l'exemple de l'Arcenal de Venise, qui est la Republique la mieux establie & pollicee, qu'on sçauroit descrire. En l'Artillerie du Roy, y a vn tres-beau reglement, tant pour les Officiers qui y sont instituez, que pour l'ordre de forger l'Artillerie, & preparer tout ce qui est requis pour ce faire. Auparauant que l'Artillerie fust en vsage, le grand Maistre des Arbalestriers auoit pareille charge, & commandoit aux Cranequiniers, ainsi estoient appellez ceux qui auoient la charge & conduicte des Machines de guerre, dont lors on s'aydoit, & qu'on nommoit Crannequins, & aussi aux Arbalestiers deputez pour soustenir & defendre ladicte conduicte: comme sont à present les Suisses, qui ont la charge de conduire l'Artillerie.

II.

LES Lieutenans, Commissaires, Cannoniers, Fondeurs, Preuost, Chirurgiens, Apoticaires, Fourriers, Charpentiers, Charrons, Forgeurs, Dechargeurs, Capitaine & conducteur de Charroy ordinaire de nostredicte Artillerie, nouuellement venans à nostre seruice en icelle Artillerie, seront tenus prendre dudit grand Maistre, lettres de retenuë & faire en ses mains le serment requis à leur estat: la prestation duquel serment sera escrite au doz desdites lettres de retenue: pour du iour d'iceluy serment, & non plustost, prendre leurs gages. Lesquelles lettres le Thresorier de nostredite Artillerie, sera tenu rapporter sur ses comptes, ou le *vidimus* d'icelles deüement collationné à l'original.

III.

LEDICT estat par nous signé & arresté des Officiers de l'Artillerie ledict grand Maistre sçachant le lieu de leurs demeurances, en fera, auec leur commodité, & selon la neccessité que l'on en peut auoir par les pays, vn departement par les gouuernemens de Paris & Isle de France, Normandie, Bretaigne, Picardie, Champagne, Bourgongne, Guyenne, Languedoc, Dauphiné, & Prouence: Establissant en chascun desdits Gouuernemens, vn des Commissaires de ladicte Artillerie.

IIII.

EN chacun *desquels Gouuernemens, pareillement il establira vn Lieutenant*, qui veillera & aura l'œil sur tous les autres Officiers departis en iceluy Gouuernement, entendra les lieux de leurs demeurances, à fin de les pouuoir plustost recouurer, quand il sera requis les mander pour nostre seruice, & que par nous ou ledict grand Maistre, il luy sera ordonné.

V.

QVAND aucuns des Canonniers, & autres officiers de l'Artillerie, ne pourront venir en personne deuers le Thresorier ordinaire de l'Artillerie recouurer leurs gages: Ils seront tenus eux representer pardeuant le Commissaire du Gouuernement auquel ils seront departis: s'il n'est à plus d'vne iournee d'eux: sinon, deuers le plus prochain Iuge Royal de leur demeurance: & de luy, ensemble de nostre Procureur, recouurer certification de leurdicte presentation, & icelle enuoyer audit Thresorier, auec leurs procurations, pour le recouurement de leursdits gages. Laquelle certification, iceluy Thresorier sera tenu rapporter sur ses comptes.

VI.

VOVLONS qu'il n'y aye qu'vn homme seul, qui nous respondra, & tiendra le compte des pieces, bastons, & munitions de nostredicte Artillerie, qui sera nommé garde General desdites pieces, bastons, & munitions de nostre dicte Artillerie. Auquel, tant pour luy que ses commis (au nombre de dix, qu'il choisira residens és dix Gouuernemens deuant dits, & dont il nous respondra) Nous ordonnerons gages raisonnables.

VII.

SA charge sera, de recueillir de tous les Capitaines & gardes des places de frontiere (esquelles il se transportera à ceste fin, auec les Lieutenans du grand Maistre, & Contrerolleur general de ladicte Artillerie, ou son commis és Gouuernemens, & pays où il sera estably) les inuentaires, & recepissez de l'Artillerie & munitions y estans, signez desdits Capitaines.

VIII.

S'INFORMER, & sçauoir d'eux, si leurs places seront suffisamment fournies: & ce qui leur defaudra: Dont il fera estat, que lesdits Capitaines signeront.

Source : BIU Cujas

IX.

VEOIR & visiter auec lesdits Capitaines, si l'artillerie, & munitions y estans seront logees, & couuertes: & en lieux conuenables pour la conseruation d'icelles: & si elles ne le sont, aduiser auec eux, les lieux où l'on les pourra mettre: & s'ils ne les peuuent ainsi loger, sans faire quelques reparations, en faire faire, auec lesdicts Capitaines, les Diuis, par Ouuriers, & gens à ce cognoissans: & sçauoir d'eux, ce qu'elles cousteront, à fin de le nous rapporter, pour en ordonner ainsi que verrons estre à faire.

X.

SERONT lesdits Inuentaires & recepissez, baillez par ledit Garde General, ou sondit Commis, au Contreroolleur General de l'artillerie, pour les enregistrer: Et sur le doz d'iceux, mettre le *Registrata*. pour, apres ce, les remettre és mains dudit Garde general.

XI.

SIL aduient qu'il soit besoing remuer l'artillerie, ou munitions d'vne place de frontiere en autre, ce sera de nostre ordonnance, ou dudit Grand Maistre de l'artillerie, ou son Lieutenant, suyuant nostre vouloir: Desquelles, le Garde general, ou son Commis, en recouurant recepissé du Capitaine, ou son Commis, à qui elles seront baillees, sera tenu d'autant descharger l'inuentaire & recepissé de celuy qui les aura fournies, & deliurees: Et de tout, aduertir ledit Contrerolleur, & luy porter le nouuel inuentaire, & recepissé, tant pour en faire pareille descharge sur ses contre-rolles, que aussi pour enregistrer ledit nouuel inuentaire, & y mettre au doz, le registrata.

XII.

QVANT aux pieces & munitions d'artillerie, rapportees de noz Camps, & Armees, ou autrement acheptees de nosdits deniers, respanduës & mises en depost, & garde, en diuerses villes de nostre Royaume: Voulons, que pour les retirer, & mettre en lieux seurs, dont on se puisse ayder quand besoin sera, soyent edifiez granges & magazins expres *en chacun gouuernement*, s'il n'y en a. A sçauoir, pour l'Isle de France, à *Paris*: pour Normandie, à Roüen: pour *Bretagne*, à *Tours*: pour *Picardie*, à *Amyens*: pour Champagne, à Troye: pour Bourgongne, à Dijon: pour Guyenne à Bordeaux: pour Languedoc, à Thoulouse: pour Daulphiné, à Lyon: pour Prouence à Aix. Esquelles granges & magazins ledit Lieutenant, ensemble lesdits Contrerolleur & garde Generaux, ou leurs Commis, feront diligence de faire mettre lesdites pieces, & munitions, en la charge dudit General, & par inuentaires de luy signez qui demeureront deuers ledit Contrerolleur, enregistrez par luy en son registre, & contreroollez: Dont lesdits lieutenants, & garde auront les copies, par extraict, signees dudit Contrerolleur: & les originaux seront portez par luy en la chambre des Comptes en la fin de l'annee.

XIII.

ET neantmoins, à ce qu'aucune chose ne puisse estre tiree, empruntee, ou transportee desdictes granges ou magasins, ils seront fermez à trois clefs differentes: Dont ledit grand Maistre, ou son Lieutenant en aura vne: ledit Contrerolleur general, ou son commis, vne autre: Ledit Garde general, ou son commis, vne autre. Et quand il nous plaira qu'on tire aucunes pieces desdites granges ou magazins, soit pour enuoyer és places de frontiere, ou pour nos armees, ce sera auec la solennité desdites trois clefs, & en presence des dessusdits chargez de la garde d'icelles: Dont lesdits Contrerolleur & Garde generaux feront registre. Et si c'est pour enuoyer esdites places de frontiere, ledit Garde general en recouurera, pour son acquit, les recepissez des Capitaines, ausquels elles seront deliurees, & iceux portera audit Contrerolleur general, pour en faire registre, & mettre au doz, le registrata. Et si c'est pour nos camps & armees, elles demeureront encores, quelque part qu'elles soyent menees, en la charge dudit Garde general, pour respondre, & rendre raison de ce qu'elles seront deuenuës.

XIIII.

QVAND il se fera par nous achapts d'aucuns cuyures, estaings, plomb, fer, souffre, & autres materiaux, & munitions: les marchands seront tenus en mettre les contracts & marchez, és mains dudit Garde general, qui les portera, & exhibera audit grand Maistre ou son Lieutenant, & pareillement audit Contrerolleur general: pour en faire registre: Et suyuant iceluy marché, à chascune fois que les vendeurs apporteront & deliure-

Source : BIU Cujas

ront leſdits cuyures, materiaux, & munitions, ils ſeront viſitez par ledit grand Maiſtre, ou ſon Lieutenant, Contrerolleur & Garde general, ou leurs Commis, appellez auec eux les fondeurs, & autres qu'ils aduiſeront à ce cognoiſſans: pour ſçauoir s'ils ſeront du tiltre, bonté, & qualité contenus eſdits marchez: Et ſ'ils ſont tels, les feront mettre eſdites granges, & magazins ainſi fermans que deſſus: Expedians de ce, leurs certifications, auſdicts marchands, pour, en vertu d'icelles, & de la quittance dudict Garde general, le rendant de ce comptable enuers nous, recouurer leur payement du Threſorier de noſtre eſpargne, ou autre comptable, ſur lequel ils ſeront pour ce aſſignez. Leſquelles certifications & quittances ſeront enregiſtrees par ledit Contrerolleur, & ſur le doz d'icelles, mis le regiſtrata ſigné de ſa main. Autrement, elles ne ſeront vallables ne recepuables en la Chambre des Comptes à l'acquict du comptable qu'en aura faict le payement.

XV.

Esdictes granges & magazins, ſeront mis, en la charge & garde dudit Garde general, ſoubs la fermeture deſdites trois clefs, & par le regiſtre & contrerolle contenu cy deſſus, les bois d'affuſt & remontages, & toutes autres munitions d'artillerie, ainſi qu'elles ſeront acheptees, liurees, & preparees pour noſtre ſeruice: dont pareillement ledit Garde general baillera les inuentaires & recepiſſez audit Contrerolleur, pour iceux rendre & porter en la Chambre des Comptes en la fin de l'annee, comme deſſus.

XVI.

Quand il conuiendra deliurer leſdits cuyures, & eſtains, pour fonte d'artillerie, aux fondeurs d'icelle: la fourniture ſ'en fera par ledit Garde general de l'ordonnance du grand Maiſtre de l'artillerie, ou ſon Lieutenant, contrerollee & enregiſtree par ledict Contrerolleur general, ou ſon commis. Et la fonte faicte des pieces qui ſeront viſitees & priſees en la preſence dudit grand Maiſtre, ou ſon Lieutenant à ce par luy expreſſément deputé, & dudit Contrerolleur general, ou ſon commis où il n'y pourra eſtre en perſonne: ſera par eux faict calcul des materiaux qui y ſeront entrez pour ſçauoir ſi les fondeurs auront loyaument employé en icelles, iceux materiaux: Et s'il y en a de retour, le feront remettre eſdites granges de munitions, ſoubs la charge dudit Garde general, dont ſe fera regiſtre comme deſſus, pour, apres, eſtre miſes icelles pieces és mains des charpentiers, charrons, & forgeurs, à fin de les monter d'affuſt & roüages: & cela faict, ſeront encores viſitees par ledit grand Maiſtre, Contrerolleur & Gardes generaux, ou leurſdits Lieutenants & commis, appellez, à ce, gens à ce congnoiſſans, à fin de ſçauoir ſi elles ſeront en bon equipage pour nous faire ſeruice: Et ſi elles n'y ſont, les y feront mettre auec preuue & eſſay, pour apres eſtre deliurees audit Garde general eſdites granges, ſoubs la fermeture deſdites trois clefs differentes: Dont ſe fera regiſtre & contrerolle, comme deſſus eſt dit: Deſquelles granges & magazins ne ſera aucune choſe, tiré ne tranſporté, ſans mandement expres de nous, ou dudit grand Maiſtre de l'artillerie, ou ſon Lieutenant, ſuyuant noſtre vouloir ſeruant à l'acquit dudit Garde, enregiſtré ſemblablement par ledit Contrerolleur ou ſon commis.

XVII.

Ledict Garde general aura à recouurer, en preſence deſdits Lieutenants & Contrerolleur de l'artillerie, ou ſon commis, les Salpeſtres bons & vallables qui luy ſeront baillez par les Threſoriers deſdits Salpeſtres, chacun en ſon regard: auſquels il en baillera ſes quittances enregiſtrees par ledict Contrerolleur general, & au dos mis & ſigné le Regiſtrata: Aultrement, ne ſeront vallables à leur acquict: Leſquels Salpeſtres ſeront mis eſdites granges & enfermez, comme deſſus. Et quand il ſera beſoin faire & compoſer pouldres, les Salpeſtres & Soulfres en ſeront tirez & pris eſdites granges & magazins, de l'ordonnance dudit grand Maiſtre ou ſon Lieutenant, iuſques au nombre que l'on voudra faire leſdites pouldres. Dont leſdits Contrerolleur & Garde, Generaux feront regiſtre. Et icelles compoſees & affinees, ledit grand Maiſtre, ou ſon Lieutenant, enſemble leſdits Contrerolleur, & Garde, ou leurs commis, les viſiteront & feront viſiter par gens à ce cognoiſſans, pour ſçauoir ſi elles ſeront bonnes & loyales, & du tiltre qu'elles deuront eſtre, eu eſgard aux quantitez de Salpeſtres, & Soulfre, qui pour ce leur auront eſté baillez: & deliurez, faiſant remettre en ladite munition le reſte deſdits Salpeſtre & Soulfre (s'aucuns en y a) par regiſtre & contreroolle, comme deſſus.

Leſdites

Source : BIU Cujas

XVIII.

LESDICTES pouldres trouuees receuables bonnes & vallables, ſeront miſes és mains dudict Garde general ou ſes Commis, és granges & magazins pour ce deſtinez ſouz leſdites trois clefs: dont leſdits Contrerolleur & Garde generaux, feront chacun en ſon regard regiſtre: tellement que depuis le commencement iuſques à la fin, regiſtre & contrerolle deuëments faicts de l'entree des pieces & munitions d'artillerie, eſdites granges, enſemble de l'yſſue d'icelles, pour quelques cauſes, & par quelques mandemens que ce ſoit, leſdits Contrerolleur & Garde generaux & chacun d'eux, nous pourront certainement reſpondre que ſera le tout deuenu.

XIX.

VENANT ledit Garde general à rendre ſes comptes, il aura à faire mention en iceux, de toutes les pieces & munitions d'artillerie, eſtans és places de frontiere: dont la verification ſe fera par les inuentaires originaux des Capitaines: leſquels à ceſte fin il exhibera en la Chambre des comptes pour luy eſtre renduz, laiſſant en icelle, copie d'iceux, ſignee par collation de luy & de l'Auditeur deſdits comptes, afin de nous pouuoir repreſenter, & audit grand-maiſtre de l'artillerie, toutesfois qu'il nous plaira, iceux originaux: pour ſi meſtier eſt, faire charger & deſcharger leſdits Capitaines de pieces & munitions que l'on mettra ou tirera de leurs places, & les faire contraindre, leurs heritiers (s'ils eſtoient decedez) à rendre & remettre eſdites places ce qui ſe trouuerra en auoir eſté tiré & tranſporté: ſinon qu'ils verifient les auoir employez & deliurez ailleurs pour noſtre ſeruice & par noſtre ordonnance, ou dudict grand-maiſtre de l'artillerie ou ſon Lieutenant, contrerollee & enregiſtree comme deſſus.

XX.

SE chargera & deſchargera ledict garde general en ſes comptes, de tout ce qui aura eſté mis & tiré deſdites granges & magazins: dont la recepte ſe verifiera par ſes quittances de ce par luy baillees à gens comptables, & par les inuentaires & recepiſſez mis és mains dudit Contrerolleur, pour les munitions apportees de nos camps & armees, & autres achetees de nos deniers, dont il n'auroit baillé quittances à gens comptables, auec le contrerolle dudit Contrerolleur. Et la deſpenſe, par nos mandemens & dudit Maiſtre de ladite artillerie ou ſes Lieutenans, contrerollez & enregiſtrez ainſi que dit eſt, & ſuyuant noſtre vouloir, pour ce qui aura eſté tiré deſdites granges & magazins, ou autrement tranſporté d'vne place à autre.

XIX.

POVR obuier qu'a faute de mettre par ledict Contrerolleur general, à temps, ſes contrerolles en la Chambre de nos comptes, enſemble leſdits inuentaires & recepiſſez originaux dudit garde general, le rendant comptable enuers nous des parties dont il n'auroit deliuré ſes quittances à gens & officiers comptables, la reddition des comptes dudit garde general, ne ſoit aucunement retardee: ordonnons que ledit Comtrerolleur general, ſera tenu en la fin de l'annee, recueillir de ſes Commis, tous leurs contrerolles, pour, auec le ſien, en faire vn ſeul, y nommant & declarant leſdits commis, & ce que par eux, & chacun d'eux en ſon regard, aura eſté par ſa commiſſion ſur ce fait & contrerollé, & iceluy contrerolle porter & deliurer en la chambre des Comptes ſix mois apres l'annee eſcheuë, enſemble les inuentaires originaux qu'il aura receuz dudit Garde general: le rendant, comme dit eſt, comptable enuers nous.

XXII.

SERA tenu ledict garde general nous nommer & repreſenter les Commis, pour, ſuyuant ſes lettres de nomination, eſtre par nous expediees lettres de commiſſion auſdits Commis: par leſquelles l'addreſſe du ſerment & caution, ſera faicte audit garde general: & à iceluy ſeront tenus ſeſdicts Commis venir rendre compte, deux mois apres chacune annee finie & expiree: pour apres eſtre rendu par ledit garde general, le compte entier de noſdictes pieces, baſtons & munitions en noſtre chambre des Comptes. Autrement & à faute de ce faire, ledict Garde general pourra proceder par ſuſpenſion contre les dilayans ou refuſans, & nous nommer en leur lieu, autres perſonnages pour faire exercer leſdites commiſſions, iuſques à ce que leſdits Commis ayent rendu compte comme dit eſt.

Source : BIU Cujas

XXIII.

EN rendant par leſdicts Commis leurſdicts comptes, ledit Garde general ſera tenu payer, à chacun d'eux, la ſomme par nous à eux ordonnee, ou ce qui en aura par luy eſté receu dudit Threſorier ordinaire de noſtredite artillerie: & quant aux fraiz qui ſeront neceſſaires pour l'extraordinaire de l'artillerie, ledit Grand-maiſtre en ordonnera, ſelon les eſtats qui par chacun mois en ſeront par nous faicts au Threſorier ordinaire d'icelle artillerie, en noſtre priué Conſeil. Et en rapportant les roolles ou cayers de luy expediez, ſignez & ſeellez, enregiſtrez & ſignez dudit Contrerolleur general, comme il eſt pareillement accouſtumé és quittances des parties où elles eſcherront: voulons qu'icelles parties ſoient alloüees & comptees dudit Threſorier de l'extraordinaire.

XXIIII.

QVAND il ſuruiendra quelques affaires où ledict Grand-maiſtre ne pourra eſtre en perſonne, pour ordonner des fraiz extraordinaires y neceſſaires: il eſlira ſon Lieutenant general, ou tel des Commiſſaires d'icelle artillerie qu'il aduiſera, pour y vacquer en ſon lieu: lequel à ceſte fin il nous preſentera. Auquel en ce faiſant, feront expedier commiſſion pour ordonner deſdits fraiz neceſſaires durant ledit affaire, ſuyuant les eſtats qui par nous en ſeront faicts, chacun mois, en noſtredit priué Conſeil. Et de ſes ordonnances enregiſtrees & contrerollees par ledit Contrerolleur general, ou ſon Commis, ſe fera vn cayer, chacun mois, que nous validerons ainſi qu'il appartiendra. En rapportant lequel, par le Threſorier de l'extraordinaire de ladicte artillerie, & les quittances des parties où elles eſcherront, les ſommes y contenuës ſeront pareillement alloüees en ſes comptes.

XXV.

SERA tenu ledit Threſorier de l'extraordinaire nous enuoyer par chacun mois l'eſtat de ſa deſpenſe faicte durant iceluy mois, ſigné de ſa main ou de ſon Commis: & dudit Grand-maiſtre de l'artillerie ou de ſeſdits Lieutenans, ayans commiſſion de nous, pour ordonner deſdicts fraiz, enſemble du Contrerolleur general ou de ſes Commis: & ce dedans le quinzieſme iour du mois enſuyuant, à fin que par là nous voyons comment auront eſté ſuyuis les eſtats par nous ſur ce faicts, & puiſſions mieux pourueoir aux aſſignations qui ſeront neceſſaires pour le faict d'icelle artillerie.

XXVI.

VOVLONS que leſdicts Commis ordinaires deſdicts Contrerolleur & Garde generaux, & chacun d'eux, ioüyſſent de tels & ſemblables priuileges, exemptions franchiſes & libertez que font & ioüyſſent les autres officiers & cannoniers de noſtredite artillerie. Deſquels priuileges iceux Commis ioüyront, tant qu'ils ſeront actuellement eſdites chrrges.

XXVII.

LE Threſorier ordinaire de l'artillerie payera les gages tant deſdits Contrerolleur & Garde generaux que de leurs commis eſdites charges. Et ledit Garde general viendra compter huict mois apres l'annee eſcheuë.

TILTRE QVARENTE-TROISIESME.

De la fonte d'artillerie.

CHARLES IX. à Blois, en Mars 1572. art. 1.

I.

NE ſera loiſible à aucunes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de faire ny fondre aucunes pieces d'artillerie: à ſçauoir, canon, grande couleurine, baſtarde, moyenne, faucon & fauconneau, ſans nos lettres patentes de permiſſion, qui ſeront addreſſees au Grand-maiſtre & Capitaine general de noſtre artillerie: pour ſur icelles mettre ſon attache, contrerollee par le Contrerolleur general de ladite artillerie, qui en tiendra regiſtre.

Source : BIU Cujas

1. I'ay monſtré cy deſſus, que les armes neceſſaires à la guerre ne ſe faiſoient en l'Empire Romain ailleurs, qu'aux fabriques publiques, deſquelles auſſi elles eſtoient tirees, pour en bailler aux gens de guerre quand il eſtoit beſoin: & eſtoit defendu aux hommes priuez d'en forger & faire, *vt conſtat ex l. vlt. §. Magnus. D. de publicanis*: & ce qu'eſcrit *Valerius lib. 6. de edicto L. Domitij Prætoris Siciliæ.* Eſquelles fabriques y auoit des ouuriers *qui fabricenſes dicebantur, atque ipſorum erat certum corpus, & publica annona ſuſtentabantur*: d'iceux eſt traicté *tit. C. de Fabricenſibus, & Nouel. 85. de armis*, qui confirme grandement ce qui eſt icy ordonné: car ſi l'Empereur Iuſtinian prohibe de forger & fabriquer ailleurs, que aux fabriques publiques, des armes, comme haſtes ou picques, fleſches & traicts, cuiraſſes, arcs, eſpees, balliſtes, eſcus, armets, morions & autres ſemblables, leſquelles toutesfois peuuent eſtre employez aux vſages priuez, & autres que de la guerre: à meilleure raiſon doit eſtre defendu aux perſonnes priuees de fondre aucunes pieces d'artillerie, qui ſont deſtinees au faict de la guerre ſans la permiſſion du Roy, auquel ſeul appartient le droict de guerre & ce qui en depend, & ſans l'attache du Grand-maiſtre de l'artillerie, contrerollee pour en faire regiſtre, à fin d'euiter aux abus. Le reglement qui eſtoit en l'Empire Romain pour la fabrication des armes, faict qu'on obſerue *in Notitia Imperij Romani*, tant en Orient qu'en Occident, ſi grand nombre de fabriques publiques d'armes, qui eſtoient *vt etiam ipſi fabricenſes ſub diſpoſitione Magiſtri officiorum*, qu'on peut comparer à vn Grand-maiſtre de la maiſon du Roy. C'eſt pourquoy *l. 2. 3. 6. & vlt. C. de fabricenſ. ſcriptæ ſunt ad Magiſtrum officiorum. Caſſiodorus lib. 7. epiſt. 18. & 19. tradit antiquam formulam de armorum factoribus.* Ces fabricenſes ou ouuriers d'armes, afin d'eſtre recogneuz eſtoient marquez au bras d'vne marque publique, à l'exemple des tyrons & apprentifs d'armes, *l. 3. C. de fabricenſ. & de tyronibus ſcribit Vegetius.*

II.

ET à fin que leſdites pieces ſe puiſſent mieux cognoiſtre, voulons qu'elles ſoient marquees de la marque des armes de celuy qui les fera faire: & de la marque du fondeur: auec la datte de l'annee en laquelle elles ſeront faictes: & ce ſur peine de confiſcation de corps & de biens.

TILTRE QVARANTE-QVATRIESME.

Des pouldres à canon & ſalpeſtres.

CHARLES IX. à Blois, en Mars 1572. art. 2. 3. 4. 5. 6.

I.

DEFENDONS aux Gouuerneurs & nos Lieutenans generaux des Prouinces, donner commiſſions & permiſſions de faire & compoſer ſalpeſtres & pouldres.

1. Comme le droict de guerre, & de fondre l'artillerie, qui a eſté inuentee pour le faict d'icelles, appartient au Roy, ſeul ſouuerain en ce Royaume: auſſi les pouldres & ſalpeſtres deſtinez pour l'vſage de l'artillerie dependent de l'authorité ſouueraine du Roy, comme armes publiques & concernans l'eſtat. Ce n'eſt donc ſans iuſte conſideration, qu'il eſt defendu aux perſonnes priuees de faire & compoſer ſalpeſtres & pouldres: car la compoſition eſt d'auſſi grand' importance, que la fabrication des armes, prohibee par les loix Romaines. Nous liſons que le pernicieux inuenteur du canon & bombarde, qu'on deriue du ſon qu'elle faict quand on la tire, *quia ſonitus βόμβος Græcè dicitur*, ayant gardé en ſa maiſon dans vn mortier de la pouldre compoſee de ſoulphre pour en faire quelque medecine, qu'il auoit couuert d'vne pierre, ſeroit aduenu que faiſant aupres ſortir du feu d'vn caillou, ſeroit tombee dans le mortier vne eſtincelle, dont incontinent la pouldre auroit par impetuoſité ietté flamme, & pouſſé la pierre en haut. Dequoy ce malheureux inſtruict auroit en apres forgé vn tuyau ou petit canon de fer, & compoſé de la pouldre, & par ce moyen inuenté l'artifice de forger le canon & faire la pouldre pour en tirer. Depuis l'inhumanité des hommes ennemis de leurs ſemblables, a augmenté ceſte damnable inuention par diuers artifices, en quoy pluſieurs ſe ſont monſtrez trop ingenieux. Le ſalpeſtre a eſté trouué tres-commode pour faire la pouldre à canon, à cauſe de ſa qualité & ſubſtance nitreuſe & pierreuſe, dont il eſt nommé par les Chymiſtes ſel de pierre, ayant force & vertu penetratiue: comme ont monſtré ceux qui ont eſcrit des mineraux.

II.

PAREILLEMENT defendons, ſur peine de la hart, à tous Pouldriers, Salpeſtriers & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, de ne faire aucune recherche de Salpeſtres, ny iceux affiner, ſans commiſſions du grand-maiſtre & Capitaine general de noſtre artillerie, & Contrerolleur general d'icelle. Eſquelles commiſſions ſeront contenus les noms & demeurances deſdits Salpeſtriers, & le nombre de Salpeſtre que chacun d'eux aura à fournir, par chacun an.

III.

SERONT leſdicts Salpeſtriers eſtablis par les Prouinces de ce Royaume, ſelon que ledit grand-maiſtre verra qu'il en ſera beſoin: pour incontinent que *leſdits* Salpeſtriers auront faict & affiné du ſalpeſtre, l'apporter & rendre en nos magagins, és mains des Commiſſaires qui auront la charge de faire la prouiſion d'iceux.

Source : BIU Cujas

IIII.

DEFENDONS auſdicts Commiſſaires ayans charge de fournir nos magazins, de faire ny compoſer, faire faire ny compoſer aucunes pouldres ailleurs que dedans nos arſenacs & magazins: ſur peine de confiſcation deſdites pouldres, & d'amende arbitraire.

V.

DEFENDONS auſdits Salpeſtriers & tous autres, de faire ny compoſer pouldre à canon, ſoit és villes, chaſteaux, maiſons publiques ou priuees, villages, bourgs & bourgades ny en quelque autre lieu que ce ſoit, & y dreſſer moulins & autres engins à battre icelles pouldres, fors auſdicts Commiſſaires & pouldriers, qui ſeront eſtabliz par commiſſion dudit Grand maiſtre de l'artillerie (contrerollee comme dit eſt) en noſdits arcenacs & magazins. Et ce ſur peine de la hart, confiſcation deſdites pouldres & deſdicts moulins, engins, pilons, mortiers, chaudieres & autres vtenſiles.

VI.

VOVLONS qu'iceux vtenſiles qui ſeront trouuez ailleurs qu'en noſdicts magazins, ſoient prins & enleuez: & vente eſtre faicte d'iceux par les officiers de noſtre artillerie, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence de noſtre Procureur du lieu où ſe fera ladicte vente: & les deniers qui en prouiendront, affectez moictié pour la reparation de ladite artillerie, & l'autre moictié au denonciateur.

VII.

ORDONNONS que les contreuenans aux defenſes ſuſdictes ſoient condamnez en cinquante liures tournois d'amende, pour chacune liure de pouldre qui ſe trouuera eſtre faite par perſonnes non ayans pouuoir de nous ou dudit Grand-maiſtre & Capitaine general de noſtredite artillerie & ailleurs, qu'en nos magazins.

VIII.

DEFENDONS, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à toutes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter ny vendre aucuns *ſalpeſtres ny pouldres en noſtre Royaume & hors d'iceluy: ny iceux tenir & receler en quelque lieu que ce ſoit.*

IX.

SERONT toutes perſonnes contrainctes à faire, ſouffrir & endurer l'ouuerture de tous lieux où ſeront recelez leſdits ſalpeſtres, par toutes voyes accouſtumees de iuſtice, reaument & de fait: meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de deſobeyſſance, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

X.

POVR donner plus de moyen à nos Salpeſtriers à faire leur deuoir: voulons que de tous ſalpeſtres, bois, cendre, charbon & autres choſes concernans le faict deſdits ſalpeſtres, qui ſe tranſporteront de lieu en autre, par leſdits Commiſſaires des ſalpeſtres, leurs commis & deputez, ne ſoit payé aucun peage, gabelle, doüanne, ſubſide ny impoſition quelconque. Et pour cet effect, commandons à tous maiſtres des ports, ponts, peages, paſſages, trauers & deſtroits, les laiſſer paſſer, franchement & quittement, en faiſant apparoir de certification de l'vn deſdits Commiſſaires.

XI.

AFIN que les tranſgreſſeurs de nos ordonnances ſoient pluſtoſt cogneuz & puniz, ordonnons que des deniers prouenans des confiſcations & amendes de ceux qui contreuiendront à la preſente ordonnance, les fraiz de iuſtice preallabement payez & acquitez, les deux tiers nous appartiendront pour eſtre employez aux reparations de ladite artillerie, & l'autre tiers au denonciateur.

XII.

VOVLONS qu'en vertu deſdites commiſſions dudit Grand-maiſtre de noſtre artillerie, contrerollee comme dit eſt, ouuerture ſoit faite auſdicts Salpeſtriers, par toutes perſonnes: & leur permettons d'entrer és maiſons, caues, celiers, caueaux rochers, & autres lieux eſquels ſe pourront trouuer leſdicts ſalpeſtres: ſans toutesfois faire aucun dommage aux proprietaires deſdits lieux: & d'y beſongner de tous outils: à ſçauoir, és maiſons, granges, eſtables, caues, celiers & autres lieux manables, de l'eſcouuerte de groſſe bruiere, & broſſettes ſeulement: ſans vſer de ratiſſouër, ny aucuns autres ferremens.

Source : BIU Cujas

Et és lieux inhabitables, pourront vſer de ratiſſouërs, marteaux, pics, pelles, hoyaux & tranches. Leſquels ratiſſouërs ne ſeront plus peſans que d'vn quarteron de liure, en fer & manche: & ſeront marquez des armes du grand Maiſtre de noſtre artillerie: & prins de nos forgeurs, en noſtre Arſenac de Paris & non ailleurs. Et s'il y a aucuns qui en abuſent, & ſe trouuent ſaiſis d'autres ratiſſouërs, ſeront punis corporellement.

XIII.

POVRRONT noſdits Salpeſtriers prendre les outils neceſſaires pour le port & voiture des matieres propres à faire & compoſer leſdits ſalpeſtres: en payant raiſonnablement, & de gré à gré, hors-mis les terres & matieres que leur permettons de prendre & enleuer, quittement, pour la compoſition de noſdits ſalpeſtres, & ſans en abuſer aucunement: ſur peine de punition corporelle.

FRANÇOIS I. à Fontainebleau, en Nouembre, 1540.

XIIII.

DEFENDONS à toutes perſonnes, ſur peine de la hart, & de confiſcation de corps & de biens, qu'ils n'ayent à vendre, ne traffiquer, ne marchander les Salpeſtres cueilliz & amaſſez en noſtre Royaume, Pays & Seigneuries, à aucuns eſtrangers, ny autres, ny iceux tranſporter, ne ſouffrir eſtre tranſportez, hors noſtredit Royaume, ſans congé & licence de nous.

2. A cét article ſe peut apporter la raiſon, *l. Cotem*, 11. *De publicanis l. 2. C. quæ res exportari non debeant. l. vn. C. vt armorum vſus inſcio Principe, & Nouel. 85.* dont i'ay plus amplement traicté en autres tiltres.

CHARLES IX. és Eſtats d'Orleans art. 74.

XV.

TOVS Salpeſtriers ſeront iuſticiables de nos Iuges ordinaires, pour proceder contre eux, s'ils abuſent en leur charge.

TILTRE QVARANTE-CINQVIESME.

Reglement ſur le fait de l'Artillerie, Pouldres, & Salpeſtres.

HENRY IIII. à Paris, au mois de Decembre, 1601.

I.

AVONS a reſolu & reſoluons les defenſes, ordonnances & reglemens qui enſuiuent, conformément aux ordonnances cy deuant faites pour meſme ſuiet, par les Roys nos predeceſſeurs, leſquelles auec les ſuiuantes, nous voulons eſtre ſoigneuſement obſeruees. Premierement, Qu'il ne ſera loiſible à aucunes perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de tranſporter, ou faire tranſporter hors l'eſtenduë de noſtre Royaume, pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit, aucuns metaux, cuyures, ou autres matieres ſeruans l'artillerie & munitions d'icelle, de faire, ny fondre aucunes pieces d'artillerie, ny boulets de ſix Calibres de France: à ſçauoir, Canon, grande Couleurine, Baſtarde, Moyenne, Faucon, & Fauconneau, ny d'autres calibres eſtangers quel qu'il ſoit, approchant de la groſſeur deſdits ſix calibres, ſans permiſſion de nous par lettres patentes ſeellees de noſtre grand ſeel, qui ſeront addreſſees au grand Maiſtre & Capitaine general de l'artillerie de France, pour ſur icelles donner ſon attache, conſentement, & eſtre icelles controollees par le Controleur general de l'artillerie, qui en tiendra regiſtre, à fin d'y auoir recours quand beſoin ſera. Reuoquant à ceſte fin, toutes lettres, permiſſions & conceſſions qui pourroient cy deuant auoir eſté obtenuës de nous ou des Roys nos predeceſſeurs ſur ce ſubiet. Et où aucuns de nos ſubiets ſe trouueroient auoir en leurs maiſons, villes, ou chaſteaux deſdites pieces & boulets de calibres cy deſſus ſpecifiez, Poudres, Cordages, Affuſts, Ferremens, Metaux ou autres vſtancilles dependant du fait d'artillerie, Voulons que dans deux mois il en repreſentent l'eſtat & inuentaire audit grand Maiſtre, & prennent de nous nouuelles permiſſions par nos lettres

a 2. P. R. en Parlement le 13. May. 1602. en la chãbre des Comptes le 24. Iuillet audit an, & en la Cour des Aydes le 21. iour d'Aouſt, audit an.

Source : BIU Cujas

patentes & attache d'iceluy grand Maiſtre, de pouuoir auoir & garder leſdites pieces de fontes & munitions en leurs maiſons & places. Et à faute d'y ſatisfaire demeureront à nous acquiſes & confiſquees, pour eſtre leſdites pieces, matieres & ſuſdites munitions conduites & faites porter en noſtre Arcenal & magazin, le plus proche de leurſdites maiſons, & par eux deliurees és mains des Commiſſaires de noſtre artillerie, ayans charge dudit Arcenal, qui en aduertiront ſoigneuſement ledit Grand-maiſtre. Et ce ſur peine aux contreuenans de punition corporelle.

1. Le preſent Edict a eſté faict par noſtre Roy en conſequence des anciens Edicts & ordonnances de ſes predeceſſeurs, pour maintenir ſon authorité ſouueraine, & retrancher la licence de ceux qui entreuenans ſur icelle, s'attribuoient la diſpoſition des pieces & munitions d'artillerie, & de faire compoſitiou & vente des ſalpeſtres, pouldres, cuyures, & autres metaux & matieres propres à faire fontes. I'ay monſtré cy deſſus qu'au Roy ſeul à cauſe de ſa ſouueraineté appartient la diſpoſition de telles choſes. Ledit Edict a eſté faict par l'aduis de pluſieurs Princes & officiers de la Couronne, & meſmes de monſieur le Marquis de Roſny grand Maiſtre & Capitaine general de l'artillerie de France, ſeigneur tres-affectionné au ſeruice du Roy, fidel ſur-intendant de ſes finances, amateur de l'Eſtat, & bien entendu au faict de l'artillerie. Mais parce que la Cour de Parlement par ſon arreſt de verification du 13. May auoit apposé quelques reſtrinctions & modifications, le Roy par ſes patentes du 21. dudit mois, en forme de iuſſion auroit icelles leuees & oſtees, & mandé à ladite Cour de proceder à la verification dudit Edict purement & ſimplement, ſuiuant leſquelles lettres la Cour par arreſt du 19. Iuin, audit an, auroit ordonné leſdites lettres eſtre regiſtrees, pour auoir lieu, & ledit Edict de reglement des pouldres & artilleries eſtre gardé, entretenu & obſerué ſelon ſa forme & teneur: & neantmoins que l'arreſt du huictieſme May tiendra pour le regard des ſalpeſtriers. Auſſi la chambre des comptes ſuiuant les lettres de iuſſion de ſa Majeſté, par arreſt du 9. iour d'Aouſt, audit an, auroit ordonné l'Edict eſtre regiſtré, à la charge que les ſalpeſtriers ne pourront vſer de ratiſſoirs ou aucun ferrement, ains d'eſcouuette de groſſe bruïere & broſſette ſeulement.

II.

ENIOIGNONS en outre à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qui auroient cy deuant tiré de nos Arcenaux ou Magazins aucunes pieces d'Artillerie boulets, pouldres, metaux, bois de remontage, cordages, armes, picqs, pelles, ſacs, tantes & autres vſtancilles ſeruans à noſtredite Artillerie, qu'ils ayent à le venir declarer dans vn mois apres la publication de ces preſentes, aux gardes generaux ou prouinciaux, & repreſenter bon & certain inuentaire de la nature des choſes qu'ils en ont tirees, de celles qui ſont encores en eſtre, & acte de deſcharge ſuffiſante, & ordonnance valable de la conſommation des autres.

III.

ET pour obuier aux abus de pluſieurs commiſſions cy deuant obtenues, tant de nous & des precedens grands Maiſtres de l'Artillerie, que d'aucuns gouuerneurs nos Lieutenans generaux & autres, nous auons reuoqué & reuoquons toutes leſdites commiſſions, & toutes autres permiſſions que leſdits ſalpeſtriers ou autres particuliers pourroient auoir de nous ou deſdicts precedens grands Maiſtres, gouuerneurs & Lieutenans generaux, fors & excepté celles que ledit ſieur Marquis de Roſny, à preſent grand Maiſtre de l'Artillerie de France, a deliurees & expediees depuis qu'il eſt en charge, tant aux Commiſſaires qui ont entrepris le fourniſſement deſdits Magazins, que des ſalpeſtriers qui trauaillent ſoubs eux.

IIII.

DEFENDONS en outre tres-expreſſement à tous Commiſſaires ayans charge de fournir nos Magazins, de faire ny compoſer aucunes pouldres ailleurs qu'en noſdits Arcenaux & Magazins, ſur peine de confiſcation deſdites pouldres & d'amende arbitraire.

V.

DEFENDONS pareillement à tous ſalpeſtriers & toutes autres perſonnes de quelque eſtat, qualité & condition qu'ils ſoient, de faire ny compoſer pouldres à canon en aucunes villes, chaſteaux maiſons publiques & priuees, villages, bourgs & bourgades, ny en quelque autre lieu que ce ſoit, ny dreſſer moulins ou autres engins à batre icelles pouldres fors auſdits Commiſſaires & pouldriers qui ſont ou ſeront eſtablis en noſdicts Arcenaux & Magazins par Commiſſion dudict grand Maiſtre de l'Artillerie, controollees comme dit eſt, & ce ſur peine de la vie, ſuyuant les anciennes ordonnances, confiſcations deſdits moulins, engins, pilons, mortiers, chaudieres & autres vſtancilles qui ſeront trouuez ailleurs qu'en noſdits Magazins, & iceux prins, & emportez & enleuez, eſtre fait vente d'iceux par leſdits officiers de noſtre Artillerie, au plus offrant & dernier encheriſſeur, en preſence de noſtre Procureur dudict lieu où ſe fera ladicte vente, & les deniers qui en prouiendront affectez moitié pour la reparation de nos Arcenaux, & l'autre moitié au denonciateur.

Source : BIU Cujas

VI.

ET en outre voulons que les contreuenans auſdictes defenſes ſoient condamnez en cinquante liures d'amende pour chacune liure de pouldre qui ſe trouuerra eſtre faite par perſonnes non ayans pouuoir de nous ou dudict grand Maiſtre de l'Artillerie de France, & ailleurs qu'en noſdicts Magazins. Et afin que leſdicts reiglemens ſoient mieux obſeruez, & qu'il ne s'y commette plus aucun abus, Defendons treſ-expreſſement, ſur peine de confiſcation de corps & de biens, à quelque perſonne de quelque eſtat, qualité ou condition qu'ils ſoient, tranſporter, ny vendre en gros ou detail, aucuns ſalpeſtres en noſtre Royaume & hors d'iceluy, ny iceux retenir & receler en quelque ſorte que ce ſoit. Voulons qu'ils ſoient contraints à faire & ſouffrir l'ouuerture de tous lieux ou ſeront recelez leſdicts ſalpeſtres par toutes voyes accouſtumees de iuſtice, reaument & de faict, meſmes par empriſonnement de leurs perſonnes, en cas de deſobeiſſance: nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconque, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne voulons eſtre differé.

VII.

DEFENDONS en outre à toutes perſonnes, tant nos ſubiects qu'eſtrangers, d'amener, ny faire entrer en noſtre Royaume, aucunes pouldres à canon ny icelle vendre, ny debiter en gros ou en detail, ſur peine de confiſcation deſdictes pouldres & d'amende arbitraire.

VIII.

ET afin d'euiter à l'incommodité que telles defenſes pourroient apporter à nos ſubiets, qui peuuent auoir beſoing de poudres pour leur vſage, ſoit pour leur exercice ordinaire, ou pour la munition & commodité de leurs maiſons, nauires ou vaiſſeaux, & meſmes que icelle poudre leur ſoit vendue à beaucoup meilleur prix que elles n'eſtoit par le paſſé: Voulons que dans chacune de nos Prouinces il ſoit eſtably trois lieux outre noſtre Arcenat ordinaire, auſquels en certains iours de la ſepmaine il ſoit en toute liberté, vendu & debité poudres à canon à tous ceux qui en voudront achepter, & ce par les Commiſſaires de nos ſalpeſtres, ou autres par eux commis, à raiſon de quatorze ſols la liure d'amorce, douze ſols la menue grenee, & dix ſols la groſſe grenee, du tiltre porté par nos Ordonnances. Leſquels lieux & iours cy deſſus, ſeront eſtablis & reglez par ledit grand Maiſtre, ſelon qu'il iugera eſtre le plus à propos, pour la commodité de noſdits ſubiets. De laquelle vente & diſtribution qui ſera ainſi faite à noſtre peuple, voulons qu'il ſoit tenu bon regiſtre par chacun des Commiſſaires & poudriers de noſdits Magazins & Arcenaux, pour eſtre iceluy repreſenté à noſtredit grand Maiſtre, toutesfois & quantes que beſoin ſera. Defendons de rechef à toutes autres perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient d'en vendre, ny faire expoſer en vente, en gros ou en detail, ſur peine aux contreuenans de confiſcation de corps & de biens.

TILTRE QVARENTE-SIXIESME.

Des Capitaines du Charroy de l'Artillerie.

HENRY II. à Compiegne, en Decembre, 1542.
HENRY III. 1586.

I.

CREONS, & erigeons vingt offices de Capitaines du charroy de noſtre Artillerie qui ſeront prins és Prouinces de noſtre Royaume, les plus prochaines de nos frontieres, que faire ſe pourra: à fin que pluſtoſt & à moindres couſts pour nous, il ſoient preſts de ſeruir, quand affaire de guerre aduiendra eſdites prouinces. La prouiſion deſquels eſtats & offices reſeruons à nous, pour y eſtre par nous pourueu de perſonnes reſſeants & ſoluables.

Source : BIU Cujas

1. Ce qui eſt ordonné en ce tiltre de l'erection & office des Capitaines du charroy de l'Artillerie, eſt à fin que le Roy ſoit plus promptement ſerui, quand l'occaſion de la guerre ſe preſente: & toutesfois ſa Majeſté ne laiſſe de faire leuer ſur le peuple des cheuaux, charetes & chartiers pour la conduite de l'Artillerie quand la neceſſité le requiert: & meſmement des pionniers.

II.

LES pourueus deſdits Eſtats ſeront, reſpectiuement, chargez de fournir quatre mil cheuanx de traict, & voiture, garnis de tous harnois & equipages: mil charretiers. & ſix cens charretes, & ſelon que cy apres ſera declaré. Et leſdits charretiers, & cheuaux, auſdits nombres, ou moindres, ſi de tant nous n'auons beſoing, nourrir & entretenir de toutes choſes, & radouber, quand beſoin ſera, leſdites charrettes: le tout, aux deſpens deſdits Capitaines.

III.

SERA tenu chaſcun deſdits Capitaines fournir deux cens cheuaux, & cinquante charretiers, auec vingt cinq charretes enfoncees du port, chaſcune d'icelles de trois poinçons de vin, ou farine: ſi tant, par nous, ou le grand maiſtre de noſtre artillerie luy eſt enioint en fournir.

IIII.

CHASCVN Capitaine, dedans ſix ſepmaines prochaines apres que inionction luy en aura eſté faite, ſera tenu de faire partir leſdits charretiers auec leſdicts cheuaux & charrettes: pour aller au lieu où par ledit grand maiſtre luy ſera commandé, pour noſtre ſeruice: & de fournir d'vn charretier à chaſcun attelage deſdits quatre cheuaux.

V.

EN quoy faiſant, il aura, pour chaſcun attelage de quatre cheuaux, (comprins ledit charretier, ſoit qu'il y ait charrette, ou non) cinquante ſols tournois, par chaſcun iour. Laquelle ſolde luy ſera payee par le Threſorier des frais extraordinaires de noſtre Artillerie, à commancer, du iour que leſdites voitures partiront du lieu de la reſidence dudict Capitaine, pour aller audit ſeruice. Auquel lieu de ſa reſidence, il ſera tenu faire ſon aſſemblee deſdits charretiers, cheuaux, & charrettes: & luy ſera continué ledit payement iuſques à ſon retour audit lieu.

VI.

DAVANTAGE aura vingt ſols tournois, par chaſcun iour de ſeruice, à compter, du iour dudit partement, & iuſques à ſon retour: pour diſtribuer à celuy, ou ceux qu'il deputera, pour auoir regard ſur leſdits charretiers, cheuaux, & charrettes.

VII.

OVTRE ce, ſeront leſdicts Capitaines payez, pour huict iours deſdites ſoldes, à la raiſon ſuſdicte, & pour le nombre de cheuaux & charretiers qu'il fourniront: à fin qu'ils les puiſſent nourrir durant le temps qu'ils les aſſembleront, & feront enharnacher, & equipper.

VIII.

ALLANS en ſeruice, & reuenans d'iceluy, ne ſeront contraints de faire plus de ſix lieues, ou ſept, par iour, pour le plus.

IX.

AFIN que les Capitaines ſoient plus enclins à bien nous ſeruir audict eſtat, chaſcun d'eux aura deux cens liures tournois, de gages ordinaires, par chaſcun an, tant en temps de paix, que de guerre: dont il ſera payé par le receueur des tailles de l'election, en laquelle il ſera demeurant: & outre ce, iouïra de ſemblables priuileges, dont iouyſſent les officiers ordinaires de noſtredite Artillerie.

X.

CHASCVN deſdits Capitaines pourra, quand beſoing ſera, faire contraindre les charretiers, charrons, bourreliers, mareſchaux, & autres gens de meſtier, qui auront promis les ſeruir de leurdit meſtier, comme à nous obligez.

XI.

SI aucun deſdits cheuaux eſtans en noſtredit ſeruice, eſtoit prins ou tué des ennemis, ou bruſlé par enbraſement de munitions: ce ſera à nos deſpens. Et neantmoins, à ce que leſdits Capitaines ne s'expoſent temerairement aux dangers & perils ſuſdits: ils ne

Source : BIU Cujas

pourront loger, ny aller en fourrage, en lieu qu'il ne leur soit permis, & designé par ledit grand maistre de nostre Artillerie, ou son Lieutenant: autrement, ce sera à leurs perils & fortunes.

XII.

NE pourront aucuns officiers de nostredite Artillerie, quels qu'ils soient, ny mesmes ledit grand maistre, ny ses Lieutenans, exiger desdits Capitaines dudict charroy ny de leurs commis, charretiers, & conducteurs desdicts cheuaux, & charretes, aucuns droicts, quels qu'ils soient: sauf toutesfois à leur faire par nous, recompense desdicts droicts, si elle y eschet.

XIII.

LESDICTS Capitaines seront tenus nous rendre bon compte des deniers qui leurs seront aduancez: & pource faire, bailler cautions, pardeuant les Thresoriers Generaux de la charge, en laquelle sera le lieu de la demeurance de chascun Capitaine: ou bien, pardeuant le plus prochain Iuge Royal du lieu d'icelle demeurance, qui à ce sera subdelegué par lesdicts Thresoriers Generaux, appellé, à la reception de ladite caution, nostre Procureur.

XIIII.

LACTE de laquelle caution, sera par lesdits Thresoriers Generaux, enuoyé en nostre Chambre des Comptes à Paris, ainsi que les autres actes des autres cautions de nos Officiers comptables de leurdite charge.

XV.

SERA chascun Capitaine tenu de presenter son compte de ladite aduance, dedans trois mois, apres le iour de son retour dudict seruice: & payer le reliqua d'iceluy, dedans vn mois, apres la closture dudit compte. Et apres ledit compte rendu, & le reliqua d'iceluy payé, les cheuaux, & charrettes qui resteront dudit seruice, auec tous les equipages, demeureront, respectiuement ausdicts Capitaines qui les auront fournis: pour en faire, & disposer, à leur plaisir & volonté.

XVI.

ET où il aduiendroit qu'ils feussent renuoyez de nostre seruice, auant auoir seruy le temps d'vn mois entier: en ce cas, & non autrement, voulons deduction leur estre faite de ladicte aduance, sur le compte que d'icelle ils rendront, à la raison de trois escus pour chascun cheual: à ce que mieux puissent supporter les frais de la nourriture desdicts cheuaux: en attendant qu'ils soient appellez à nostre seruice, ou autrement ils ayent fait leur profit d'iceux cheuaux.

XVII.

LESDITS Capitaines seront tenus, vn mois apres la datte des lettres de leur prouision, faire serment en nostre chambre des Comptes à Paris: & soy faire enregistrer au registre de nostre Procureur general en ladite chambre.

XVIII.

LES grand Maistre, & Contrerolleur general de nostre Artillerie, feront registre du iour de la signification qui sera faite ausdicts Capitaines pour aller à nostre seruice: & dudit iour, lesdicts Capitaines apporteront certification desdits grand Maistre, & contrerolleur à fin que nostredit Procureur general en puisse auoir cognoissance: pour faire rendre compte ausdits Capitaines, selon le contenu cy dessus.

HENRY III. és Estats de Blois, art. 350.

XIX.

VOVLONS que tous les deniers reuenans bons, des leuees faites sur les Prouinces pour les cheuaux d'Artillerie, soient rendus & restituez à nos subiects des elections, esquelles lesdites leuees auront esté faites: & mis és mains des Receueurs des tailles, qui seront en charge, en l'acquit & payement de leurs tailles. Faisons defenses ausdits Receueurs, ou commis à la leuee desdits deniers, de les employer ailleurs, ne souffrir qu'ils soient diuertis sur peine du quadruple: encores que nous en eussions fait dons: lesquels ne voulons estre verifiez, ny passez par les gens de nos Comptes, quelque commandement qu'ils en ayent, sur ce, de nous.

Source : BIU Cujas

a Les armes qu'on prenoit aux fabriques & arcenats publics en l'Empire Romain, pour porter en l'armee ou autres lieux ordonnez, estoient conduits par angaries *l. vlt. C. de fabricensibus.* Ces angaries, *latinè angariæ* se bailloient & liuroient du public, & estoient prestations de iumens ou charrois qui se leuoient sur le peuple, pour porter les armes, munitions & autres especes, *d. l. vlt. l. 2. C. de quib. munet. vel præstat. l. Maximarum. C. de excusat. mun.* où est fait mention *parangariarum, quæ sunt præstationes pro revectione*, pour ramener, ou conduire les armes ou especes, ailleurs qu'elles n'auoient esté menees. *de quibus tractatur. C. tit. de cursu publ. angar. & parangar. Angariæ* se prennent generalement pour charges imposees aux habitans ou aux gens de guerre, pour mener ou porter choses enioinctes extraordinairement, d'où vient le verbe *angariari, l. 11. C de sacrosanct. Eccles. l. 2. C. de Episcop. & cler. d. l. 2. C de quib. mune. l. pen. D. de veter* & on peut voir *Suidas, & Vegetius lib. 1. cap. 3. & lib. 2. cap. 19.* Mais c'est vn droit Royal & de souueraineté, de faire telles leuees sur le peuple, soit de cheuaux, charrois ou autres semblables, *tit. quæ sunt regalia.* Et les Empereurs s'en seroient reserué la puissance & authorité, & à quelques magistrats, *l. Iudicibus, 9. & l. nemo. 20. C. de cursu publico.* Mais encores qu'à telles prestations soient tenus les subiects du Roy, si est-ce qu'on ne les prend que pour vne subuention temporelle, & pour le secours de sa Majesté, tant qu'il en est de besoing: & à la charge de rendre au peuple tant les cheuaux, qui seront trouuez en nature, quand ils auront esté renuoyez, que les deniers reuenans bons des leuees d'iceux. Ce qui demonstre la dilection du Roy enuers le peuple, qu'il ne veut charger de subuentions extraordinaires, sinon que pour la necessité, & tant qu'icelle dure, cessant laquelle il l'en decharge, ne voulant applicquer à son profit ce qui reste du secours que son peuple luy auroit fait. Autresfois ceste ordonnance a esté bien obseruee: mais à present l'auarice de ceux qui en ont la charge, corrompt les bonnes loix de la France.

CHARLES IX. és Estats d'Orleans, article 117.

XX.

DEFENDONS à tous Capitaines de charrois, tant de nos munitions de guerre, ou Artillerie, que autres nos officiers, & de ceux de nostre suite, prendre les cheuaux des fermiers & laboureurs, si ce n'est de leur vouloir, de gré à gré, & en payant leurs iournees: à peine de la hart.

FIN DV VINGTIESME ET DERNIER LIVRE.

Loüange & gloire à Dieu, prosperité au Roy, paix & concorde aux bons François.

L. CHARONDAS le Caron.

Source : BIU Cujas

Source: BIU Ouiaz

ADVERTISSEMENT AV LECTEVR.

VOVS ſerez aduertis que les huict premiers liures de ce Code Henry : eſtant deſia acheuez, quelques Edicts & Ordonnances ſe trouuerent obmiſes, & depuis auſſi tout le liure eſtant paracheué quelques vnes ſont eſchappees. Leſquelles nous auons trouué bon d'adiouſter en la fin de cet œuure & les rapporter aux endroicts & tiltres propres où elles deuoient eſtre miſes en leur ordre. Ces additions doncques vous ſeruiront de renuoy pour tenir & remettre en leur lieu leſdictes Ordonnances ſelon qu'elles ſont icy placees ſuiuant le nombre des pages, tiltres & articles.

Apres le 2. & dernier article du tiltre 18. du premier liure page 16. fol. vers. faut adiouſter les 57. articles du Clergé.

Cinquante ſept Articles du Clergé de France preſentez au Roy au mois de Nouembre 1583. à S. Germain en Laye accordez & reſpondus ainſi qu'il eſt cotté en la marge de chacun d'iceux, à Paris le 5. Mars 1584.

AV ROY,

ET A NOS-SEIGNEVRS DE SON CONSEIL PRIVE.

SIRE.

SVPPLIENT treſ-humblement les agents generaux du Clergé de France : Comme voſtre Cour des grands iours ſeant en voſtre ville de Troye, auroit par ſon Arreſt du 27. Septembre dernier, fait pluſieurs Ordonnances à la requeſte de voſtre Procureur general : & entre autres choſes enioint par ledit Arreſt aux Archeueſques & Eueſques du reſſort deſdits grands iours, de deliurer & mettre és mains de voſtredict Procureur general les procés verbaux de leurs viſitations, meſmes de nommer quatre de leur Clergé : & aux Baillifs Seneſchaux ou leurs Lieutenans des ſieges où il y a Archeueſché ou Eueſché, quatre officiers de la Iuſtice, pour ſe tranſporter és Cures, benefices & hoſpitaux dudit reſſort : & pouruoir tant à la ſeureté & reſidence des Curez, au nombre des Religieux, à la diſcipline reguliere, & obſeruance qui doit eſtre gardee és Abbayes & Prieurez d'iceluy reſſort, que pour s'informer des noms, qualitez & demeurances de ceux qui ſont pourueus deſdits benefices, à quels tiltres ils les tiennent, & du deuoir qu'ils font au ſeruice Diuin. Et encores pour fournir aux frais qu'il cõuiendroit faire pour l'execution d'iceluy Arreſt, auroit ladite Cour ordonné ſous voſtre bon plaiſir, qu'il ſeroit leué par forme d'auance, tant ſur les Archeueſchez, Eueſchez, Chapitres, Abbayes, Prieurez & communautez eſtans és villes où il y a Archeueſché ou Eueſché, faux-bourgs & banlieuë d'icelles telles ſommes de deniers qu'il ſeroit aduiſé par leſdits Baillifs, Seneſchaux ou leurs Lieutenans, les Subſtituts de noſtredit Procureur general appellez, & ce qui ſeroit par eux ordonné pour ce regard ſeroit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques. Et d'autant que par telles Ordonnances l'auctorité & Iuriſdiction des Archeueſques & Eueſques, auſquels la ſuperintendance des choſes ſainctes & ſacrees eſt commiſe, ſeroit grandement diminuee, que s'il eſtoit ainſi que les procés verbaux de leurs viſitations deuſſent eſtre mis entre les mains de voſtredit Procureur general, il s'enſuiuroit, qu'ils ſeroient tenus de luy rendre compte de leurs actions & deportemens : & que par ſucceſſion de temps l'on voudroit inferer, que leſdits Archeueſques & Eueſques leſquels tiennent les premiers lieux & rangs entre tous les eſtats de voſtre

Source : BIU Cujas

Royaume, ſeroiẽt inferieurs à voſtredit Procureur general, tenus de ſubir la Iuriſdiction de vos Cours ſouueraines, & obeyr aux ordonnances qu'elles auroient faites, meſmes des choſes deſquelles la cognoiſſance appartient auſdicts Archeueſques & Eueſques priuatiuement à tous Iuges laiz. Auſſi qu'il eſt certain, que par ledit Arreſt il n'eſt enioint auſdicts Archeueſques & Eueſques, de mettre leurſdits procés verbaux és mains de voſtredit Procureur general, ſinon pour requerir qu'il ſoit pourueu aux abus, fautes & deſordres qu'il y aura veuës & cogneuës, & en fin en eſtre ordonné par ladite Cour: en quoy l'on voit vne vraye entrepriſe de Iuriſdiction. D'auantage, que par les ſaincts Conciles, decrets & conſtitutions canoniques, la puiſſance de viſiter eſt ſeulement attribuee auſdicts Archeueſques & Eueſques: & où ils ſeront legitimement empeſchez, à leurs vicaires ſeulement, & non à autres. Qu'il n'eſt ſemblablement raiſonnable que les Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieutenans deputent tels Iuges que bon leur ſemblera, pour l'execution dudit Arreſt, & informer contre les violences de tempteurs & vſurpateurs: mais que telle eſlection doit eſtre delaiſſee auſdits Archeueſques & Eueſques. Pour ce que cy deuãt, & auparauant voſtre ſaincte declaration & intention, les Eſtats de iudicature de voſtre Royaume ont eſté venaux, toutes perſonnes y ont eſté receuës: meſmes par voſtre Edict de pacification permis à ceux de la religion pretenduë reformee, de les tenir & exercer: ioint qu'il ſe peut faire, qu'aucuns deſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans & Conſeillers des ſieges preſidiaux iouyſſent de quelques benefices ſous les noms de leurs confidenciers, eſtant ce mal par trop commun & vſité en voſtredit Royaume: & eſtans de ceſte qualité qu'ils ne peuuent faire bonne deputation, par ce que ce ne ſeroient qu'aduertiſſemens, conniuences & colluſions, deſquelles ils vſeront, ou pour leur intereſt particulier, ou de leurs amis, ou pour la crainte qu'ils ont de ceux contre leſquels ils ſeront deputez pour informer. Bref, que ceſte viſitation & procedure ne ſeroit qu'vne ombre de iuſtice infructueuſe, accompagnee de vaccations & de grande deſpence. D'ailleurs, que par les ſaincts Conciles & ſaincts Decrets, il n'eſt loiſible, mais defendu, à tous Iuges, & indifferemment à toutes perſonnes, d'ordonner aucune leuee de deniers eſtre faite ſur les Eccleſiaſtiques en leurs biens, ſous quelque couleur, pretexte & occaſion que ce ſoit: pour ce que les biens de l'Egliſe eſtans dediez à Dieu, ils ſont ſacrez, & nul n'en peut diſpoſer ſans leur conſentement, de quelque puiſſance & auctorité qu'ils ſe peuſſent couurir. Conſequemment qu'il n'eſt raiſonnable, pour les raiſons ſuſdites, que ledit arreſt ſoit executé. Toutefois, pour ce que peut eſtre les Sieurs de ladite Cour des grands iours n'ont eſté meuz en ce fait que d'vn bon zele qu'ils ont à la Religion Catho. Apoſt. & Romaine, à la conſeruation des Eccleſiaſtiques & de vos ſubiects, & pour faire ceſſer les iniuſtes detentions & occupations qui ſe ſont faites durant les troubles, auparauant & depuis iceux, des Abbayes, Prieurez & Cures par pluſieurs perſonnes dudit reſſort. Ce conſideré, à fin que leur bonne & loüable intention ne demeure ſans effect & l'auctorité & liberté de l'Egliſe ſoit auſſi conſeruee.

ARTICLE I.

PLaiſe' à voſtre Majeſté, comme protectrice des ſaincts Decrets, conſtitutions Conciliaires de l'Egliſe Gallicane & droicts d'icelle, ordonner, nonobſtant ledit Arreſt, que les Prelats, Archeueſques & Eueſques du reſſort deſdits grands iours ſeront admoneſtez & exortez, enſemble tous les Prelats, Archeueſques & Eueſques des dioceſes de voſtre Royaume: & où ils ſeront legitimement empeſchez, leurs Vicaires generaux, de viſiter tous & chacuns les lieux, Egliſes & Monaſteres, non chefs d'ordre de leurs dioceſes dans ſix mois, nonobſtant les exemptions & priuileges qu'aucuns Eccleſiaſtiques reguliers non chefs d'ordres, voudroient pretendre, & ſans preiudice d'iceux.

1. Seront exortez leſdits Prelats de proceder au fait de ladite viſitation, ainſi qu'il eſt contenu au preſent Article, & dans le temps porté par iceluy, à courir du iour de la publication: & les Archeueſque de monſtrer l'exemple aux Eueſques de leurs Prouinces, & tenir la main à ce que leurs dioceſains ayent à y proceder: & en cas de refus, demeure, ou negligence d'aucuns, ſeront admoneſtez leſdits Archeueſques, ſur peine de nous en prendre à eux, nous en aduertir, pour y eſtre pourueu: & leſdicts Eueſques contraincts à ce faire par ſaiſie de leur temporel, ou autrement ainſi que de raiſon.

II.

Accordé. ET' en faiſant leurſdites viſitations, de s'enquerir des noms, qualitez & demeurances, vie, mœurs & doctrine de ceux qui ſont pourueus des benefices, à quels tiltres ils les

Source : BIU Cujas

tiennent, de la profeſſion de foy qu'ils ont faite depuis leur poſſeſſion entre leurs mains, ou de leurs Vicaires. Si ſous leurs noms, ou autrement induëment, autres perſonnes, & quelles, en prennent en tout ou partie les fruicts. Si pour obtenir les nominations, preſentations & prouiſions de leurſdicts benefices y a eſté commiſe aucune ſimonie. Et où leſdicts Prelats, Archeueſques & Eueſques, auront trouué aucuns deſdits Eccleſiaſtiques coulpables deſdictes ſimonies, ou poſſeder leſdits benefices par autres voyes illicites & reprouuees, d'informer & proceder ſoigneuſement à l'encontre d'eux, ſelon les peines portees par les ſaincts Decrets & conſtitutions Canoniques. Et où le procés, apres la premiere ſentence d'Egliſe, prendroit long traict, qu'il ſoit ordonné que le benefice ſera ſequeſtré ſous voſtre main par auctorité de vos Iuges & officiers, regi & gouuerné par Commiſſaires, iuſques à ce que l'accuſé ſoit purgé.

1 Et pour le regard des perſonnes laics, qui ſeront coulpables & participans de meſmes crimes, ſera informé par le premier des Conſeillers de nos Cours ſouueraines ſur ce requis, & auſquels la delation & plaincte en aura eſté faite pour eſtre par nos procureurs generaux pris telles concluſions, & procedé par noſdictes Cours à l'encontre d'eux ainſi qu'il appartiendra.

III.

ET par ce que pluſieurs perſonnes laiz de voſtre Royaume, pour entrer ſous quelque pretexte en la iouïſſance & perception des fruicts des benefices, meſmes des Prieurez, & Egliſes parochiales, ou bien pour trauailler les vrais titulaires: & en fin les contraindre de quitter & abandonner leſdites Egliſes, font impetrer leſdits benefices par deuoluts, ou autres titres colorez au nom de quelques Eccleſiaſtiques par eux practiquez: leſquels pour plus facilement obtenir leſdites prouiſions, ſuppoſent pluſieurs vacations de droict: Il vous plaiſe ordonner, qu'où leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques, faiſans leurſdites viſitations, trouueront leſdits deuolutaires eſtre en la poſſeſſion & iouyſſance deſdits benefices auparauant qu'ils ayent obtenu ſentence de prouiſion, ou diffinitiue donnee à leur profit, auec ceux ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez: Suyuant le quarante-ſixieſme article de vos Ordonnances, faictes ſur les remonſtrances des gens des Eſtats de voſtredict Royaume, dernierement tenus en voſtre ville de Blois, que par leſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenants, & autres vos Iuges & officiers, pardeuant leſquels les inſtances poſſeſſoires deſdits benefices auront eſté intentees, ſeront ceux qui iouyſſoient & poſſedoient leſdits benefices, & ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez, remis en telle & ſemblable poſſeſſion qu'ils eſtoient auparauant, & leſdits deuolutaires condamnez à leur rendre & reſtituer, & où ils ſeroient decedez, à leurs heritiers, les fruicts qu'ils auront pris & perceus deſdits benefices, & aux dommages & intereſts qu'ils auront eus & ſoufferts à cauſe de ce, deduction faite: toutes-fois pour le regard deſdits heritiers, de telle part & portion deſdits fruicts qui ſera arbitree, pour eſtre employee à la reſtauration deſdits benefices, ornemens d'iceux, ou œuures pitoyables. Et à cet effect, que les cautions preſentees par leſdits deuolutaires dés l'introduction de la cauſe, ſeront contraintes par toutes voyes deuës & raiſonnables, ſans aucune diſcuſſion precedente à la reſtauration deſdits fruicts, ſans eſperance auſdits deuolutaires & à leurſdites cautions, de les repeter à l'encontre d'eux & leurſdits heritiers: combien que par apres leſdits benefices par ſentence leur fuſſent adiugez. *Accordé.*

IIII.

ET où en iugeant leſdites inſtances, apparoiſtra que leſdits deuolutaires pour l'impetration deſdits deuoluts, auront preſté leurs noms auſdits gens laiz ou autres, qu'ils ſoiẽt dés à preſent declarez decheus des droicts poſſeſſoires par eux pretendus eſdits benefices, tant par leſdits deuoluts qu'autrement: & outre procedé, tant à l'encontre d'eux, que des gens laiz, ou autres auſquels ils auront preſtez leurs noms: ſelon le quarante-ſeptieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois. Et neantmoins que leſdits deuolutaires gens laiz, & autres, ou leurs heritiers, ſoient ſolidairement condamnez à rendre & reſtituer à ceux ſur leſquels leſdits deuoluts ont eſté impetrez: & où ils ſeroient decedez, à leurſdits heritiers, les fruicts qui auront eſté pris & perceus deſdits benefices, comme deſſus, enſemble ceux leſquels ſans l'impetration deſdits deuoluts, ils euſſent peu prendre & perceuoir. *Accordé.*

Source : BIU Cujas

V.

Accordé. ET où ceux sur lesquels lesdits deuoluts ont osté impetrez, se seront absentez de leursdits benefices: que lesdits Prelats pourront, en attendant que les vrais titulaires soient remis en la possession desdits benefices, commettre personnes Ecclesiastiques suffisantes & capables pour regir les Eglises desdits benefices: & faire inhibitions & defenses ausdits deuolutaires d'administrer les saincts Sacremens, & celebrer le seruice Diuin en icelles, sur peine d'estre procedé à l'encontre d'eux extraordinairement. Et qu'à ceste fin par vosdits Baillifs, Seneschaux, leurs Lieutenans & autres vos Iuges, & officiers qui seront appellez par lesdits Prelats, inhibition & defenses seront faites ausdits deuolutaires de s'immiscer en la possession & iouïssance des fruicts desdits benefices, troubler & empescher lesdits Ecclesiastiques qui auront ainsi esté commis à la reception d'iceux, iusques à ce qu'ils ayent obtenu sentence à leur profit, satisfaict à vos Ordonnances. Et en cas de contradiction, ordonner que toute audience leur sera deniee, & encores declarez decheus des droicts par eux pretendus esdits benefices.

VI.

ET pour ce que la plus grande partie desdits deuolutaires, estans entrez en la possession & iouïssance desdits benefices, s'absentent par les menees & practiques de ceux à la requeste desquels lesdits deuoluts ont esté impetrez, à fin qu'ils ne soient cogneus par les paroissiens ou habitans des lieux où sont situez lesdits benefices, mesmes par lesdits Prelats, comme il est tres-necessaire: Et encores pour oster la cognoissance des moyens par lesquels ils sont paruenus ausdits benefices, ceux qui dient auoir charge d'eux, feignent sous pretexte de l'iniure du temps, & troubles aduenus en ce Royaume, leurs tiltres estre perdus & adirez: & que pour obuier à tels abus, comme aussi pour cognoistre & purger les fautes, deguisemens & falsifications si frequentes qui se font és impetrations & prouisions des benefices, & empescher que les fondations des Diuins seruices, ou autres dons & legs pitoyables faits à perpetuité aux Eglises, ensemble les contracts de permutations, alienations de biens immeubles d'icelles faites outre le temps de neuf annees, & les emologations & interpositions de decret sur lesdits contracts ne soient interuertis par aucuns Ecclesiastiques, Marguilliers & Fabriciens desdictes Eglises, comme ils ont esté cy deuant: S'il plaist à vostre Majesté, toutes collations, presentations, & autres quelsconques prouisions de benefices, offices & dignitez Ecclesiastiques de quelque qualité qu'elles soient, & en quelque sorte que ce soit, seront doresnauant enregistrees és registres des Greffes des insinuations des Archeuesché, & Euesché, aux dioceses desquels lesdits benefices sont situez & assis. Et l'Edict du mois de Mars, mil cinq cens cinquante trois, faict sur l'establissement des Greffes des insinuations Ecclesiastiques, verifié par vos Cours de Parlement, gardé & obserué de poinct en poinct selon sa forme & teneur, sur peine de nullité desdites prouisions de benefices, & pareillement desdites permutations & alienations qui auront esté faites des biens immeubles desdites Eglises. Et outre que tous Abbez, tant reguliers que commendataires & Prieurs, seront tenus, sur peine de saisie de leur temporel, faire registre des professions qui seront faites par les Religieux de leurs Abbayes & Prieurez, & icelles incontinent enuoyer aux Greffes des Iuges ordinaires des lieux, pour y auoir recours quand besoin sera.

VII.

Accordé. AVSSI que lesdits Prelats, Archeuesques & Euesques, en visitant les Monasteres reguliers, tant d'hommes que de femmes, mesmes les Monasteres qui ne sont sous chefs d'ordre, & qui se pretendent subiects immediatement au sainct Siege Apostolique, comme aussi tous Prieurez Conuentuels, & autres congregations & societez, seront exhortez de s'informer sommairement de l'Estat desdits Monasteres, du nombre des Religieux & Religieuses estans en iceux, du deuoir qu'ils font au seruice Diuin, & de la discipline Monastique, & obseruance qui y est gardee, & des defectuositez, desordres, & ruines qu'ils auront trouuees és Monasteres estans sous Chapitres generaux, d'en bailler aduis aux chefs d'Ordre pour y pourueoir. Et ce pẽdant és Monasteres lesquels pretẽdent estre immediatement sujets audit S. Siege Apostolique, & qui ne sont sous chefs d'Ordre, Que lesdits Prelats, suyuant les constitutions Conciliaires seront pareillement

Source : BIU Cujas

exhortez de reſtablir le ſeruice diuin, toute diſcipline reguliere, & obſeruance deſdicts Monaſteres, & de mettre le nombre des Religieux, & Religieuſes, requis pour la celebration dudit ſeruice diuin: eu eſgard à la fondation deſdicts Monaſteres, & reuenu d'iceux, qui eſt à preſent: enſemble de pourueoir à leurs viures, veſtieres, ornemens, luminaires, aumoſnes, & hoſpitalitez qui doiuent eſtre faictes chacun iour, mois, & an, reparations des Egliſes, dortois, cloiſtres, cloſtures, & autres choſes neceſſaires. Et pour le regard des autres Monaſteres eſtans ſous chefs d'ordre, & tenus en commende, d'ordonner & executer le ſemblable, où les viſiteurs commis par les Chapitres generaux deſdits Ordres ſeront negligens: & qu'vn an apres l'aduis que leſdits chefs d'Ordre auront eu deſdictes ruines & defectuoſitez trouuees en iceux, n'y auront pourueu & aduerty leſdicts Prelats de l'ordre qu'ils y auront donné. Et à ceſte fin ordonné par voſtredicte Majeſté, que ce qui ſera par leſdits Prelats ordonné és choſes ſuſdictes, ſera executé royaument & de faict, nonobſtant tous priuileges, exemptions pretenduës, & toutes oppoſitions ou appellations quelſconques & ſans preiudice d'icelles: & la cognoiſſance deſdictes oppoſitions & appellations, pour ce regard, euoquee & retenuë à voſtre Conſeil priué, ſuyuant l'onzieſme Art. de vos Ordonnances des Eſtats tenus à Orleans. Et outre enioint aux Abbez, Prieurs, & autres titulaires deſdicts Monaſtres, de inuiolablement tenir & entretenir ladicte Ordonnance & Reiglement: ſur peine de priuation de leurs fruicts, applicables aux reparations, aumoſnes, & autres œuures pitoyables, ainſi qu'il ſera ordonné par leſdits Prelats. A quoy ſera auſſi enioint à vos Procureurs generaux, & leurs ſubſtituts d'y tenir la main.

2 Et pource qu'en chacune Prouince des Archeueſchez de noſtre Royaume, les Monaſteres qui ne ſont ſoubs Chapitres generaux, & ſe pretendent immediatement ſubjets au ſainct Siege Apoſtolique, ne ſe ſeroient encore aſſemblez, ainſi que cy deuant nous les en aurions exhortez par le 27. Art. de noſtre Ordonnance des Eſtats de Blois, afin de dreſſer ſtatuts, & commettre viſiteurs pour faire executer, garder & obſeruer ce qui auroit eſté arreſté eſdictes aſſemblees pour l'obſeruance & diſcipline reguliere, ſeront à ce faire contraints leſdicts Monaſteres par les Metropolitains de la Prouince où ils ſeront ſuyuant les conſtitutions Canoniques, Conciles, & Saincts Decrets. Et en cas de refus ou delay, auront leſdits Eueſques des Dioceſes où ils ſeront, toute iuriſdiction & correction ſur les Religieux deſdits Monaſteres: & à ceſte fin ſeront par leſdits Eueſques viſitez chacun an. Et où ils ſeront legitimement empeſchez par leurs Vicaires generaux, pour pouruoir à la reformation d'iceux, ſelon le contenu au preſent Article: & ce qui ſera par leſdicts Prelats ordonné, ſera executé, nonobſtant oppoſitions & appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, & aura pareil effect comme s'il eſtoit ordonné par les Peres viſiteurs, eſleus & deputez és aſſemblees deſdits Monaſteres.

VIII.

SEMBLABLEMENT pour pourueoir au deſordre, & deſreiglement qui ſe veoit en la plus part deſdicts Monaſteres & membres depẽdans d'iceux, comme auſſi en la meilleure partie des Cures, Prieurez, & autres benefices de voſtredict Royaume, pour la demeure que font en iceux pluſieurs perſonnes layes mariez, & autres qui n'y doiuent reſider auec leurs femmes, enfans, ſoldats, cheuaux, chiens, & oyſeaux, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique: auſſi qu'à ceſte occaſion toutes les Ordonnances & Reiglemens qui ſerõt faicts par leſdits viſiteurs de l'Ordre, ou par leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques ſeront infructueux: les Religieux, & Religieuſes mal traictees. Auſſi que nuls autres ne ſeront pourueus par cy apres en leurs places: & en ce faiſant les aumoſnes qui doiuent eſtre faictes, ceſſees, & intermiſes, & le ſeruice diuin, & diſcipline Eccleſiaſtique qui aura eſté reſtablie eſdits Monaſteres, & autres benefices delaiſſé. PLAISE à voſtre Majeſté defendre tres-expreſſément à tous Gentils-hommes, ſoldats, vos officiers, leurs femmes & enfans faire reſidence eſdits Monaſteres, tant d'hommes que de femmes, ou membres dependans d'iceux: ne ſemblablement eſdictes Cures, Prieurez, & autres benefices: ſur peine de mille eſcus d'amende, applicable moitié aux reparations deſdits Monaſteres, Cures & Prieurez, & l'autre moitié aux pauures des lieux: & d'enioindre à voſdicts Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, premier d'eux ſur ce requis, tant par leſdits Prelats, Archeueſques, Eueſques, chefs d'Ordre, Syndics des Dioceſes, qu'autres perſonnes Eccleſiaſtiques, de contraindre ceux qui ſeront trouuez eſdits Monaſteres, ou membres dependans d'iceux: comme auſſi auſdictes Cures, Prieurez, & autres benefices, d'en vuider, eux & leurs familiers dãs le temps qui leur ſera prefix: & à faute de ce faire dans ledit temps, les y contraindre par toutes voyes deuës & raiſonnables, meſme de deliurer à l'encontre d'eux executoire de ladicte ſomme de mille eſcus, pour eſtre leuee ſur eux ſans deport, & employee comme

Accordé.

Source : BIU Cujas

deſſus à la diligence de voſdicts Procucureurs generaux, ou de leurs ſujets.

IX.

Et quant aux Prieurez, Chappelles, & Vicairies, ordonner que leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, ſeront exhortez de reſtablir le ſeruice diuin qui y doit eſtre faict & celebré, & d'enioindre auſdicts Prieurs, Vicaires, & Chappelains deſdictes Egliſes, de le dire & celebrer: & à faute d'y obeïr, deproceder à l'encontre d'eux ſelon la rigueur des conſtitutions Canoniques: & en cas de contrauention, par priuation des fruicts de leurs benefices, ou autrement ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Et outre ordõner par voſtredicte Majeſté que ce qui ſera par leſdicts Prelats ordonné ſera executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d icelles. *Accordé.*

X.

Tovte-fois le tout de ce que deſſus par prouiſion, & ſans preiudicier aucunement és autres choſes aux iuriſdictions, exemptions, priuileges, & libertez deſdicts Prieurez, Chappelles, & Vicairies: enſemble deſdicts Monaſteres, octroyez par noſdits ſaincts Peres les Papes, voſtre Majeſté & vos predeceſſeurs Rois de France, ſans qu'il ſoit loiſible auſdits Prelats de pretendre à l'aduenir à cauſe de ladicte viſitation aucun droict de procuration à l'encontre deſdictes Egliſes, qui ne s'y trouueront contribuables. *Accordé.*

XI.

Et pource qu'vne grande partie des Egliſes Cathedrales de voſtredit Royaume, ſont du tout ou en partie ruynees & deſmolies, Que leſdicts Prelats, Archeueſques & Eueſques qui ſe trouueront contribuables auſdictes reparations, auec leurs Chapitres, aduiſeront les moyens de rebaſtir & reédifier leſdictes Egliſes, ou du moins pourueoir que le ſeruice diuin y puiſſe commodément & decemment eſtre faict & celebré, dont ſeront chargez leurs honneurs & conſciences, obſeruans en ce les Couſtumes, tranſactions & Arreſts donnez contradictoirement entr'eux pour la contribution des frais deſdictes reparations. *Accordé.*

XII.

Pareillement *où les Egliſes Collegiales, & leſdits Prieurez & Chappelles auront* eſté ruinees, Que *leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques*, ſeront exhortez, ayans eſgard au reuenu deſdictes Egliſes, demolitions des maiſons & fermes qui en dépendent, charges de decimes, arrerages, & milliõ qu'elles payent en voſtre acquit, & autres charges, tant ordinaires qu'extraordinaires qu'elles portent chacun an, d'ordõner telles ſommes que les Chapitres, Prieurs, & Beneficiers pourront commodément payer pour fournir leſdictes Egliſes de croix, calices, cloches, ornemens, & autres choſes neceſſaires pour la celebration dudit ſeruice diuin: enſemble pour la reſtauration & entretenement des edifices d'icelles, en ſorte que le ſeruice diuin s'y puiſſe auſſi faire decemment & à couuert, les Eccleſiaſtiques eſtre logez, & ſeruans à l'Autel, ayent moyen de viure & leur entretenir. *Accordé.*

XIII.

Et és Egliſes, au dedans deſquelles y a Colleges, Prieurez conuentuels ou ſimples, & Paroiſſes enſemblément, Que leſdits Prieurez, Colleges, & cõmunautez ſeront tenus à la reſtauration du Chœur deſdictes Egliſes ſeulement, & fournir d'ornemens neceſſaires pour le ſeruice qu'ils ſont tenus de celebrer en iceluy Chœur, & les Marguilliers, Fabriciens, Paroiſſiens, & autres contribuables auſdictes reparations: enſemble les Curez, ſelon que leſdits Prelats auront trouué le reuenu de leurs Cures le pouuoir cõmodément porter, tenus à la reédification & reparation de la nef, fonts Baptiſmaux, cloches deſdictes Egliſes, & de fournir de croix, calices, ornemens, & autres choſes neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin, & adminiſtration des ſaincts Sacremens, & ſans preiudice des tranſactions, couſtumes, & autres diſpoſitions qui ſe trouueront auoir eſté faictes, gardees, & obſeruees pour tout le contenu de ce que deſſus. *Accordé.*

XIIII.

Et pource qu'en pluſieurs deſdictes Egliſes Cathedrales & Collegiales, les prebendes ſont de ſi petit reuenu, à l'occaſion des troubles, qu'elles ſont negligees de beaucoup de gens d'honneur: & que pour ceſte raiſon le ſeruice diuin n'y eſt ſi dignement celebré, le degré & qualité de Chanoine ſouſtenuë, & les droicts deſdictes Egliſes conſeruez *Accordé.*

Source : BIU Cujas

comme il ſeroit requis: Que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ſeront admoneſtez de s'informer diligemment du reuenu deſdites Egliſes, des benefices ſimples proches d'icelles: & ſi leſdites Egliſes collegiales eſtans proches, ou au dedans des villes eſquelles y a Archeueſché ou Eueſché, pourront eſtre vnies auſdites Egliſes cathedrales, pour ladite inquiſition faicte eſtre incontinent procedé par eux à l'augmentation du reuenu deſdites prebendes: conformément au vingt-troiſieſme article de voſdites Ordonnances de Blois, meſmes par vnion deſdites Egliſes collegiales auſdites Egliſes cathedrales, ſi commodément faire ſe peut, pourueu que ce ſoit du conſentement des patrons, collateurs & fondateurs, & en ce faiſant le ſeruice diuin deſdites Egliſes collegiales transferé auſdites Egliſes cathedrales: & leſdites prebendes, vacation aduenant d'icelles en quelque ſorte que ce ſoit, fuſt par la mort, reſignation, permutation, priuation, ou autrement des titulaires ſupprimees, & le reuenu également diſtribué aux Chanoines deſdites Egliſes cathedrales: à la charge toutesfois que faiſant ladite vnion ſeront delaiſſees maiſons conuenables, & tel reuenu aux Cures annexees auſdirs colleges, ſi aucun en y a, que les Curez qui ſeront pourueuz d'icelles aurõt moyen de viure, & entretenir auec eux trois perſonnes Eccleſiaſtiques qu'ils voudront choiſir pour leur ayder à dire & celebrer le ſeruice diuin eſdites Egliſes collegiales, & encores enioindre à voſdites Cours de Parlement, & à tous vos autres Iuges & officiers de n'auoir aucun eſgard aux reſignations, impetrations, & prouiſions qui ſeront faictes apres ladite vnion, & au preiudice d'icelle, & de faire garder & obſeruer tout ce qui ſera ordonné par leſdits Prelats pour l'execution de ladite vnion. *Accordé.*

XV.

ET pour le regard des Cures & Egliſes parochiales, de s'informer des pourueuz deſdites Egliſes, à quels tiltres ils les tiennent: & où ils ſeront abſens, des cauſes de leur abſence, du deuoir qu'ils font au ſeruice diuin, en quel eſtat ſont les benefices, tant deſdites Egliſes, que maiſons preſbyterales, en quoy conſiſte le reuenu, tant de preſent que d'ancienneté: ce qui en a eſté aliené, diſtraict, ou interuerty: & ſi les vrais titulaires en iouyſſent paiſiblement. *Semblablement quel eſt le reuenu des Fabricques & Confrairies. A quel vſage les biens & reuenus d'icelles ſont, & ont eſté cy-deuant employez, & quelles alienations en ont eſté faictes.* *Accordé.*

XVI.

ET où leſdites Egliſes ſe trouueront démolies, Que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ſeront ſemblablement exhortez de faire (vos officiers des lieux appellez) aſſembler pardeuant eux leſdits Curez, s'ils ſont ſur les lieux, ou leurs Vicaires, auec les Marguilliers, Fabriciens, Chappelains, & adminiſtrateurs deſdites Fabricques & Confrairies, & tel nombre de paroiſſiens qu'ils pourront aiſément aſſembler, & auec eux (eſtimation prealablement faicte en leur preſence par expers, & gens à ce cognoiſſans, des reparations deſdites Egliſes & maiſons preſbyterales) de prendre aduis des moyens de les pouuoir reſtablir & réedifier, & du temps dans lequel la réedification pourra eſtre commodément paracheuée, & leſdites Egliſes miſes en tel eſtat que le ſeruice diuin y puiſſe commodement eſtre dit & celebré, & leſdits Curez logez. *Accordé.*

XVII.

ET ce faict, appellez vos officiers des lieux, ou l'vn des Cõſeillers de vos Cours de Parlement, qui à ce ſera commis à la requeſte deſdits Prelats, d'ordonner ſur les fruicts & reuenus deſdites Marguilleries, Fabricques, & Confrairies ce qui appartiendra pour la reſtauration deſdites Egliſes, maiſons preſbyterales, adminiſtrations des ſaincts Sacremens, & celebration du ſeruice diuin. *Accordé.*

XVIII.

ET où leſdits fruicts ne ſuffiront: que les Chappelles, Vicairies, ſocietez, & communautez des Prebſtres eſtans eſdites Egliſes: enſemble les paroiſſiens d'icelles, contribueront telles ſommes de deniers que leſdits Prelats iugeront eſtre neceſſaires pour la reſtauration & entretenement deſdites Egliſes, comme auſſi les Recteurs & Curez d'icelles paroiſſes pour telle part & portion qui ſera arbitree par leſdits Prelats, s'il trouuent que les fruicts & reuenu de leurs Cures, charges & decimes deduictes, enſemble ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & entretenement, le puiſſe commodément porter, *Accordé.*

Source : BIU Cujas

& non autrement. Et encores que leſdits paroiſſiens contribueront telles ſommes de deniers que leſdits Prelats verront eſtre neceſſaires pour la réedification des maiſons preſbyterales deſdits Curez, fonts baptiſmaux, & clochers deſdites Egliſes : & outre qu'ils fourniront de croix, calices, cloches, & toutes autres choſes requiſes pour la celebration dudit ſeruice diuin, & adminiſtration deſdits Sacremens, comme eſtant leſdites choſes pour l'vſage & ſeruice deſdits paroiſſiens, ſi ce n'eſt que leſdits Prelats trouuent que le reuenu deſdites Cures ſoit ſi grand, & le nombre des paroiſſiens ſi petit, & ſi pauure que leſdits Curez doiuent contribuer aux choſes deſſuſdites, dont ſeront chargez leurs honneurs & conſciences.

XIX.

ET qu'à ce faire, ſuiuant le cinquante-deuxieſme article de vos Ordõnances des Eſtats tenus à Blois, ſeront leſdits Curez deſdites Egliſes contraints par ſaiſie de leur temporel, & leſdits marguilliers, fabriciens, Chappelains, & adminiſtrateurs deſdites fabriques & confrairies : enſemble les paroiſſiens, receueurs, & entremetteurs deſdites chappelles, vicairies, ſocietez, & communautez de Prebſtres, par toutes voyes deües & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles. Et à cet effect permis par voſtredite Majeſté auſdits paroiſſiens, ſans pour ce eſtre tenus d'obtenir autres lettres, d'impoſer & leuer ſur eux les ſommes que leſdits Prelats auront ordonné eſtre par eux contribuees.

Accordé.

XX.

ET ce pendant, & iuſques à ce que leſdites Egliſes ſoient reparees, que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques ſeront auſſi exhortez, afin que leſdits paroiſſiens ne ſoient ſans exercice de Religion, d'ordonner des lieux qu'ils penſeront eſtre les plus propres pour la celebration dudit ſeruice diuin : enſemble de maiſons fournies de meubles & vſtenciles neceſſaires pour la demeure deſdits Curez, aux deſpens deſdits paroiſſiens, eu eſgard à leurs moyens, & à ce qu'ils pourront commodément porter.

XXI.

LE tout *de ce que deſſus, toutes-fois ſans preiudicier en aucune maniere à l'ancienne* couſtume des lieux auſquels *les paroiſſiens ſont* tenus à l'entiere reſtauration, reparation, & réedification deſdites Egliſes parochiales, maiſons preſbyterales, & autres choſes deſſuſdites, à quoy ils ſeront pareillement contraincts par toutes voyes deuës & raiſonnables, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles.

XXII.

ET combien que depuis les troubles aduenus en voſtre Royaume, les Eccleſiaſtiques, & principalement leſdits Curez n'ayent iouy d'vn repos aſſeuré & entiere paix : mais leurs vies ayent touſiours eſté à la mercy de ceux de la Religion pretenduë reformee, & autres gens de guerre, expoſez en proye à vn chacun, leurs Egliſes & maiſons raſees, les ornemens d'icelles Egliſes, leurs biens & fruicts de leurs benefices pillez, rauis, & tranſportez, & vne grande partie d'entr'eux, ieunes & vieils, & de tous aages meurtris & maſſacrez : & qu'à ceſte occaſion ils ſoient deſnuez de tous moyens, leurs tiltres perdus, leurs droicts & deuoirs déniez, les terres en beaucoup de paroiſſes de voſtredit Royaume incultes & deſertes : & és lieux où elles ſont cultiuees, les diſmes qui leur appartiẽnent leur ſoient refuſez, ou payez à la volonté des paroiſſiens, & le plus ſouuent occupez, dont il eſt aduenu, que du moins la quatrieſme partie deſdites Egliſes & paroiſſes outre celles qui ſont occupees par force & violence, ou poſſedees par les layes ſouz les noms de leurs cõfidentaires ſont abandonnees par leſdits Curez, & le peuple laiſſé ſans adminiſtration des ſaincts Sacremens, & ſeruice diuin, au grand ſcandale de l'Eſtat Eccleſiaſtique, & de pluſieurs gens de bien, toutesfois à la requeſte des Conſuls, Iurats & Eſcheuins, Marguilliers, Procureurs, & paroiſſiens deſdites Egliſes, qui ne recherchent que les moyens de iouyr & perceuoir les diſmes, fruicts, & reuenus deſdictes Cures, ſouz pretexte de quelque pieté, pluſieurs de vos Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, Viguiers, Preuoſts, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, meſmes aucunes de vos Cours de Parlement, ſans autrement conſiderer les choſes deſſuſdites, ne ſemblablement les decimes, arrerages, & million qu'*ils* payẽt à voſtre acquit, & autres charges, tant ordinaires qu'extra-ordinaires, qu'ils portent à cauſe de leurſdites Cures, les condamnent en diuerſes façons, &

Source : BIU Cujas

telles qu'ils ne peuuent ſupporter, tantoſt de reparer & réedifier leſdites Egliſes, & leſdits paroiſſiens ſeulement à fournir de charrois & maneuures, tantoſt à employer la troiſieſme & quatrieſme partie de leurs fruicts à la reſtauration & reparation d'icelles: meſmes voſtre Cour de Parlement de Grenoble par ſon Arreſt du mois d'Aouſt dernier, de rebaſtir le chœur deſdites paroiſſes & preſbyteres, & leſdits paroiſſiens la nef ſeulement. Et pource que par le moyen de telles rigoureuſes condemnations, ſaiſies, & executions qui ſe font par vertu & conſequence d'icelles, leſdits Curez ſont tellement trauaillez & conſtituez en fraiz, outre les ruines & diminutions de leurs fruicts qui les accõpagnent, que leſdits fraiz payez ils ſont ſans moyen de viure, & ne leur reſte aucune choſe pour ſatisfaire au payement des decimes & ſubuentions qui vous ont eſté accordees par ledit Clergé, en fin contraints de quitter leurſdites Egliſes, comme encores pluſieurs deſdits Curez ſont preſts de les abandonner, s'il n'y eſt pourueu. A ceſte cauſe plaiſe à voſtre Majeſté ordonner que les reglemens ſuſdits, meſmes pour les reparations, entretenement des Egliſes & autres choſes neceſſaires pour la celebration dudit ſeruice diuin, & adminiſtration des ſaincts Sacremens, ſeront gardez & obſeruez par tout voſtre Royaume, & executez de poinct en poinct ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir en aucune maniere, nonobſtant ce qui pourroit auoir eſté ordonné au contraire par aucunes de vos Cours de Parlement: enſemble par vos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers: & qu'en ſatisfaiſant par leſdits Curez & autres beneficiers, auſdits reglemens, & à ce qui ſera particulierement ordonné par leſdits Prelats, en procedant à leurdite viſitation, pleine & entiere main-leuee leur ſera faicte par vos Iuges & officiers des lieux, ou autres qui ſeront appellez par leſdits Prelats, des diſmes, fruicts, & reuenus de leurs benefices ſaiſis par vertu deſdites Ordonnances & iugemens: & faire defenſes à tous voſdits Iuges & officiers de troubler & empeſcher leſdits Prelats au faict de leurdite viſitation, & pareillement d'entreprendre aucune cognoiſſance de ce qui ſera par eux ordonné pour les reſtaurations & reparations des Egliſes, maiſons, preſbyteres, & autres choſes concernant la celebration dudit ſeruice diuin, ſi ce n'eſt pour le regard des perſonnes layes par voyes d'appel, nonobſtant lequel, & ſans preiudice d'iceluy, ſera paſſé outre à l'execution de ce qui aura eſté ordonné. *Accordé.*

XXIII.

ET d'autant que voſtredite Cour de Parlement de Grenoble auroit par ſondit Arreſt du mois d'Aouſt dernier, ordonné que leſdits Prelats eſtans du reſſort de ladite Cour feroient & paracheueroient, ſur peine de ſaiſie de leur temporel, dans la feſte de Touſſaincts dernierement eſcheuë, la viſitation des Egliſes de leurs Dioceſes, qui ne peut eſtre que de longue execution pour beaucoup d'empeſchemens & difficultez qui s'y preſenteront, & encores auec les Conſeillers & Commiſſaires qui ſeront par elle deputez, qui ſeroient auſſi de grande deſpenſe, & dont il ne ſeroit raiſonnable de charger leſdits Prelats, ne ſemblablement les beneficiers de leurs Dioceſes: & outre par le meſme Arreſt entreprennent ſur l'authorité & Iuriſdiction deſdits Prelats, qu'auec leſdits Conſeillers & Commiſſaires ſeroit pourueu par vnion de benefices à l'entretenement deſdites Cures iuſques à la ſomme portee par ledit Arreſt: & ce pendant toutes executions & contrainctes pour raiſon des decimes ſeroient ſurſiſes, au grand retardement de vos deniers, & contre la teneur du contract qu'il à pleu a voſtredite Majeſté faire auec ledit Clergé, duquel la cognoiſſance eſt du tout interdicte à ladite Cour, & defenduë & reſeruee à voſtredite Majeſté, & à ſon Conſeil: & à ceſte cauſe, meſme afin que ceſte perilleuſe ouuerture n'en cauſe vne autre plus grande, & apporte en fin confuſion à l'execution dudit contract: Il vous plaiſe caſſer ledit Arreſt, comme donné pour choſes deſquelles la cognoiſſance ne leur appartient en aucune maniere: & faire defenſes à voſtredite Cour de Parlement de Grenoble, de ne prendre à l'aduenir aucune cognoiſſance deſdites decimes: enſemble des executions & contrainctes qui ſe font pour raiſon d'icelles: ne ſemblablement ordonner, conſentir, & accorder aucunes ſurſeances en eſtre faictes à quelque perſonne que ce ſoit: ſur peine de nullité, & aux beneficiers où ils pretendront eſtre ſurchargez, de ſe pourueoir ailleurs que pardeuant les Syndics & deputez, Generaux des Bureaux eſtablis és villes de voſtre Royaume. *Accordé.*

Source : BIU Cujas

Additions.

XXIIII.

Accordé. ET pour le regard de l'entretenement & ſupplément des portions congruës pretenduës par leſdits Curez contre les perſonnes Eccleſiaſtiques iouïſſans deſdites diſmes, ſe pouruoir auſſi ailleurs que pardeuant leſdits Prelats du reſſort de ladite Cour, & leurs officiaux & vicegerents: auſquels, s'il plaiſt à voſtre Majeſté, comme auſſi à tous les Prelats de voſtredit Royaume, ſera enioinct de faire leurdicte viſitation, ſelon & ainſi que voſtredite Majeſté en a eſté cy deuant ſuppliee: & à voſdites Cours de Parlement de tenir la main à ce qui aura eſté par leſdits Prelats ordonné, meſmes à voſtredite Cour de Parlement de Grenoble, de garder & faire garder, entretenir, & executer de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, vos Ordonnances faictes ſur les treſ-humbles remonſtrances qui vous auroient eſté faictes par les gens des Eſtats de voſtredit Royaume dernierement tenus en voſtre ville de Blois: enſemble autres Ordonnances qu'il auroit auſſi pleu à voſtre Majeſté faire ſur les treſ-humbles remonſtrances des Prelats & deputez du Clergé de voſtredit Royaume, aſſemblez par voſtre permiſſion és villes de Paris, & Melun, nonobſtant les reſtrictions & modifications que ladite Cour auroit faictes en procedant à la publication d'icelles, & pourroit faire cy-apres, & ſans attendre autre & plus ſpeciale iuſſion & commandement de voſtredite Majeſté que ce qu'il luy plaira ſur ce ordonner, afin que voſdites Ordõnances ne demeurent infructueuſes, & leſdits du Clergé iouyſſent entierement de l'effect d'icelles.

XXV.

Accordé. ET pour paruenir à la dotation deſdites Cures en la meilleure partie deſquelles le reuenu eſt ſi petit que nul ne ſe preſente pour en eſtre pourueu, & que ceux qui ſont pourueuz d'icelles les abandõnent & delaiſſent, aymans mieux rechercher autres moyẽs de viure, que d'eſtre perpetuellement accompagnez d'vne neceſſité: laquelle en fin comme elle ne cauſe qu'vn meſpris des miniſtres de l'Egliſe, elle n'apporte auec ſoy qu'vn aneantiſſement de Religion. S'il plaiſt à voſtre Majeſté, leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, outre l'inquiſition qu'ils auront faicte des fruicts deſdites Cures, ſeront auſſi exhortez d'informer de l'eſtenduë des paroiſſes, de la valeur des groſſes & menuës diſmes, des noms, qualitez, & demeurances de ceux qui en iouyſſent, des Chappelles fondees eſdites paroiſſes, & de leur reuenu, comme auſſi d'autres Chappelles & benefices ſimples, tant ſeculieres que regulieres proches d'icelles: enſemble de la proximité deſdites Cures, pour ce faict eſtre pourueu à l'entretenement deſdits Curez, ſuiuant le vingt-deuxieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, & forme preſcrite par les Conciles.

XXVI.

Accordé. ET pource que (peut-eſtre) les Patrons & collateurs deſdites Chappelles, benefices ſimples, meſmes des Cures leſquelles leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques ſeront neceſſitez d'vnir à autres Cures, pour l'indigence deſdits paroiſſiens, & ruines d'icelles, feront difficulré de conſentir leſdites vnions pour la crainte qu'ils auront d'eſtre priuez de leurs droicts de preſentation & collation. S'il plaiſt à voſtredite Majeſté, pour faciliter leſdites vnions, & paruenir à vn ſi ſainct œuure duquel depend le reſtabliſſement & conſeruation de la Religion Catholique: il ſera ordonné que leſdits Collateurs & Patrons ſeront tenus de conſentir leſdites vnions, à la charge qu'alternatiuement, ou conioinctement, & ainſi que leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques aduiſeront pour le mieux, ils pourront nommer & preſenter perſonnes ſuffiſans & capables auſdites Cures, auſquelles leſdites vnions auront eſté faictes: auſſi à la charge que ledit ſeruice diuin accouſtumé d'eſtre faict eſdites Chappelles & benefices ſimples, ſera celebré par les Recteurs deſdites Cures, ou autres par eux à ce commis.

XXVII.

Accordé. LESQVELS Recteurs ſeront auſſi conſeruez, comme pareillement les autres Recteurs & Curez de voſtredit Royaume, és droicts d'oblation, & iouyront des droicts parochiaux deuz d'ancienneté, auparauant l'Ordonnance faicte à la requeſte des Eſtats tenus à Orleans, ſuiuant le cinquante-vnieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois.

Source : BIU Cujas

XXVIII.

SEMBLABLEMENT ſeront leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques exhortez de viſiter les Hoſpitaux, maiſons-Dieu, Leproſeries, Maladeries, & autres lieux pitoyables eſtans en leurdits Dioceſes, s'enquerir diligemment des fondatiõs, qualité & valeur du reuenu annuel, tant de preſent que d'ancienneté: en quoy il conſiſte, à quoy il eſt employé, des ruines & demolitions deſdits lieux, nombre des pauures, des licts qui y doiuent eſtre, & de l'Eſtat auquel ils ſont de preſent, comme ils ſont deſeruis & entretenus, auſſi des noms, qualitez, & demeurances des detenteurs, gouuerneurs, & adminiſtrateurs d'iceux, s'ils ont rendu compte, de quelles annees, & la derniere, ce qui a eſté aliené, diſtraict & perdu dudit reuenu, tant par la faute deſdits adminiſtrateurs, qu'autrement: & à ceſte fin que les Iuges des lieux, ou autres tels de vos Iuges qu'ils auront appellez, contraindront à leur requeſte les Greffiers des Iuriſdictions Royales plus prochaines deſdits lieux, de leur communiquer les inuentaires de tous les titres deſdits Hoſpitaux & Maladeries: enſemble toutes perſonnes, meſme par empriſonnement s'il y eſchet, d'exhiber auſdits Prelats tous & chacuns les baux à ferme, & compte deſdits lieux, pour eſtre par eux veus & examinez, s'ils voyent qu'il ſoit beſoin, comme auſſi les baux à ferme du reuenu des Abbayes, & outre des Colleges, benefices, & Chappelles eſtans de leur Iuriſdiction, & encores des Fabriques, Confrairies, ſocietez, & communautez des Preſtres, pour eſtre procedé au Reiglement dont voſtre Majeſté a eſté cy-deſſus ſuppliee. *Accordé.*

XXIX.

ET outre, pource que pluſieurs, au meſpris, & contre les tres-expreſſes inhibitions & defenſes faictes par vos Edicts de Pacification, & autres ſur ce faits & publiez, iouyſſent des Abbayes, Prieurez, Chappelles, Cures, & autres benefices enſemble des Hoſpitaux, Maladeries, Leproſeries, & autres lieux pitoyables, ou des diſmes, maiſons, domaines, Iuſtices, cenſiues, droicts & deuoirs dependans d'iceux par force & violence contre le gré des vrais titulaires, gouuerneurs & adminiſtrateurs d'iceux, & par diuerſes façons *s'en approprient, les vns ouuertement, autres par menaces & intimidations* qu'ils font ou font faire aux Beneficiers, autres ſous pretexte de quelques prouiſions ſimulees, obtenuës, & practiquees ſous les noms d'aucuns leurs familiers domeſtiques, & autres noms empruntez, autres ſous couleur d'vn patronage ou titre de deuolut directement ou indirectement obtenu. Qu'il vous plaiſe ordõner que leſdits Prelats en procedant à leurſdictes viſitations feront leurs procés verbaux deſdites violentes vſurpations & iniuſtes detentions: & outre, à la requeſte de noſdits Procureurs generaux, ou leurs Subſtituts, & des Syndics des Dioceſes, qu'informations ſeront faictes contre les violens detenteurs & vſurpateurs par les Conſeillers de voſdictes Cours de Parlement, qui auront à la requeſte deſdicts Prelats, Sindics, & deputez des Dioceſes eſté commis à ceſte fin, ou par voſdicts Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges, que leſdicts Prelats auront appellez, ſans vſer de diſſimulation & conniuẽce, & icelles enuoyees à voſdits Procureurs generaux pour requerir & eſtre procedé à l'encontre d'eux par vos Cours des grands Iours qui ſeront lors eſtablis, ſinon par voſdicts Cours de Parlement, auſquelles particulierement par voſdits Edicts, la cognoiſſance en eſt & ſera, s'il plaiſt à voſtredite Majeſté, de rechef attribuee, & qu'il ſoit mandé à voſdits Iuges & officiers de remettre & reintegrer par prouiſion leſdits Beneficiers, gouuerneurs, & adminiſtrateurs en la poſſeſſion des benefices occupez, & biens vſurpez: & enioindre auſdicts violens detenteurs & vſurpateurs, de laiſſer la poſſeſſion libre & vacuë, & la iouyſſance paiſible deſdicts benefices & biens aux vrais titulaires, gouuerneurs, & adminiſtrateurs d'iceux: & leur rendre les fruicts par eux prins & perceus deſdits benefices, & lieux pitoyables: ſous les peines portees par voſdits Edicts & Ordonnances, & par expres par le quaranteſeptieſme article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois, & à vos Lieutenans generaux, & Gouuerneurs de vos Prouinces & villes, que pour l'execution des Decrets qui interuiendront ſur leſdictes informations, ils facent aſſiſter les Commiſſaires & executeurs deſdits Decrets de telle force qu'il ſera beſoin, afin que l'authorité vous en demeure, & à Iuſtice. *Accordé.*

Source : BIU Cujas

3 Et ſera pareillement informé par noſdicts Iuges & officiers contre ceux, leſquels apres que par menaces & intimidations auront contraints les Beneficiers ou leurs Vicaires, de s'abſenter de leurs benefices, ſe ſeront ingerez pour iouyr des fruicts deſdits benefices, & donner couleur à leurs violences, de commettre au deceu deſdicts Prelats des Preſtres ou religieux au regime deſdits benefices, & outre griefuement procedé par leſdits Prelats à l'encontre des Eccleſiaſtiques, & Religieux de quelque eſtat & qualité quil ſoient, leſquels ſe ſeroient ingerez & immiſcez, & s'immiſceront cy apres en la iouyſſance des fruicts deſdits benefices, adminiſtrations des ſaincts Sacremens, & celebration du ſeruice diuin en iceux, ſans l'authorité, permiſſion & mandement deſdits Prelats.

XXX.

Accordé. NEANTMOINS pource que pluſieurs deſdicts Dioceſes ſont ſi fort affoiblis de moyens, qu'il leur ſeroit impoſſible de ſupporter les frais qu'il conuiendroit faire pour l'execution deſdicts Decrets: auſſi quaucuns de vos ſubiets, pour les forces & violences qu'ils commettent, ſont tellement redoutez, que les Sergens n'oſent approcher, & n'ont ſeur accez à leurs maiſons. S'il plaiſt à voſtre Majeſté, afin que les longues vſurpations puiſſent eſtre aſſoupis, par quelque ſeur moyen: ſera ordonné que toutes perſonnes ayans ſeigneuries ou maiſons fortes, & autres de difficile accés demeurans hors les villes, ſeront tenus vn mois apres la publication de voſtre Ordonnance, d'eſlire domicile en la plus prochaine ville Royale de leur demeure & reſidence ordinaire, ſuyuant le trentedeuxieſme Article de voſdictes Ordonnances faictes ſur les tres-humbles remonſtrances des Prelats & deputez dudit Clergé, aſſemblé en voſtredicte ville de Melun par voſtre permiſſion.

XXXI.

Accordé. ET au defaut de faire ladite eſlection dans ledit temps, ordonner que ceux contre leſquels il y aura decret d'adiournement perſonnel, ou qu'il ſera beſoin, adiourner à trois briefs iours, ſeront adiournez à ſon de trompe & cry public, en la plus prochaine ville Royale de leur demeure: & que les exploicts ainſi faits, ſeront de tel effet & valeur que s'ils eſtoient faicts à leurs propres perſonnes & domiciles.

XXXII.

Accordé. ET où *leſdits collateurs ou patrons Eccleſiaſtiques ou ſeculiers des Cures, Colleges, Prieurez, Chappelles, & autres benefices ſe trouueront attaints & conuaincus* d'auoir par force & *violence, ou par menaces ou intimidations* dépoſſedé les vrais titulaires de leurſdits benefices iouy des biens, fruicts & reuenus dépendans d'iceux en tout ou partie, ou ſous les noms accommodez d'autres, aliené partie dudict reuenu, ou iouy d'iceluy, comme de choſe propre à eux, & de leur Domaine, qu'ils ſeront priuez de leurſdicts droicts de preſentation & collation, leurs vies durant, & condamnez à la reſtitution deſdicts fruicts qu'ils ont pris & perceus deſdicts benefices, & leſdicts fruicts employez à la reparation des Cures & Egliſes auſquelles leſdicts benefices auront eſté vnis par leſdits Prelats, Archeueſques & Eueſques, ſinon à l'augmentation ou reſtauration des Egliſes d'iceux, ſi elles ſont démolies, & que la plaine prouiſion en appartiendra au ſuperieur pour le temps de celuy qui aura eſté condamné, & que les Eccleſiaſtiques, & autres qui auront preſté & baillé confort à ladicte ſpoliation & indeuë detenſion des choſes deſſuſdictes, ſeront declarez incapables de tenir benefices, & punis d'amende arbitraire: & outre que leſdits procés verbaux deſdictes violentes detentions & vſurpations faicts par leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, tant pour regard des ſuſdits benefices, que deſdits hoſpitaux & autres lieux pitoyables, ſeront enuoyez & mis és mains de voſdits Procureurs generaux pour en faire telle pourſuite qu'il apartiendra par raiſon.

XXXIII.

ET d'autant qu'il ne ſeroit raiſonable de charger entieremẽt leſdits Prelats, Archeueſques, & Eueſques, de la deſpence qu'ils ſeront neceſſitez de faire en procedant à leurdicte viſitation & execution des choſes deſſuſdictes ſous pretexte de quelques petits droicts de procuration qui leur ſeront deubs par les Curez & autres Beneficiers de leurs Dioceſes: auſſi que leſdicts Curez & Beneficiers pour la pauureté à laquelle ils ſont reduits, n'ont le moyen de ſatiſfaire, meſmes de fournir aux frais deſdictes informations, decrets & pourſuittes qui ſeront faits contre leſdicts violens detenteurs & occupateurs des benefices, biens, & droicts de l'Egliſe. S'il plaiſt à voſtre Majeſté elle ordonnera ſon bon plaiſir pour le regard des frais ſur ce neceſſaires.

4 Les

Source : BIU Cujas

4 Les frais de ladicte viſitation ſe feront pour ceſte fois ſeulement,& ſans tirer à conſequence moitié par leſdits Prelats,& l'autre moitié par les beneficiers de leurs Dioceſes,exceptez les Recteurs,Prieurs Curez,& ſi ce n'eſt que le reuenu de leurſdictes Cures & Prieurez,Curez excede la ſomme de quatre cens liures tournois, charges deduictes. Et quant aux informations qu'il conuiendra faire,ſoit pendant ladicte viſitation ou autrement contre les violens detenteurs & vſurpateurs des benefices & biens d'iceux, les frais deſdictes informations, tant pour les vacations des Iuges, taxes,& ſalaires des teſmoins,Greffiers & Sergens,que groſſes d'icelles informations ſe feront aux deſpens des benefices à qui le faict touchera,ſi leſdits Prelats trouuent que le reuenu de leurſdits benefices le puiſſe commodément porter,fors les Curez,pour le regard deſquels, & deſdits beneficiers qu'on trouuera ne pouuoir ſupporter les frais deſdictes informations, elles ſe feront aux deſpens de tout le Dioceſe au ſol & liure,ſuiuant la taxe des decimes,comme auſſi l'execution de tous les decrets qui interuiendront ſur leſdictes informations : enſemble les pourſuittes qui ſe feront aux Cours ſouueraines à l'encontre deſdits violents detenteurs & vſurpateurs de benefices, & biens d'iceux par les Syndics qui ſeront eſleus à ceſte fin par les Prelats deputez & beneficiers de chacun Dioceſe,afin que Iuſtice en ſoit faicte,& les delicts ne demeurent impunis.

XXXIIII.

D'AVANTAGE, pour le payement des diſmes deubs aux Eccleſiaſtiques, & regler vos ſujets pour le faict dudit payement pluſieurs Ordõnances ont eſté faictes par vos predeceſſeurs, & n'agueres par voſtre Majeſté ſur les treſ-humbles remonſtrances qui vous ont eſté faites par les deputez des Eſtats de voſtre Royaume en voſtre ville de Blois, neantmoins elles ne ſont aucunement gardees & entretenuës, meſmes par vos ſujects au pays de Dauphiné, tant pour les modifications & reſtrictions qu'auroient faictes les gens tenant voſtredicte Cour de Parlement de Grenoble audit pays, en procedant à la publication d'icelles, que pour l'effrenee licence que les troubles & guerres ciuiles auroient cauſé à voſdits ſujects de deſnier les droicts aux Eccleſiaſtiques, & de ne leur rien payer: meſmes audit pays de Dauphiné, auquel les diſmes ſe payent en diuerſes façons, aucuns beneficiers en quelques Dioceſes diſment en gerbe ſur le fonds où ſont creuz les fruicts, les autres en grains battus à l'haire,à la meſure,& à la quarte : & quant aux diſmes de vin, aucuns diſment en vin, autres en vendange, autres ſont tenuz aller querir le diſme de ladite vendange ſur les lieux, & à leurs deſpens. Et en aucuns lieux les proprietaires,& tenanciers auſſi tenus,& à leurs deſpens,de porter ladite diſme de vendange aux celliers & caues deſdits beneficiers. Et ceſte diuerſité de payement leur faict naiſtre tant de procez, & leur cauſe tant de deſpens, que les fruicts de leurs diſmes ne leur reuiennent à la quatrieſme partie de ce qu'ils leur doiuent valoir, outre le temps qu'ils ſont contraints d'employer à la ſolicitation deſdits procez: car ceux qui payent la diſme en gerbe & ſur le fond, enleuent & deſpoüillent les fruicts de leurs heritages,ſans appeller & attendre leſdits beneficiers ou leurs fermiers,& ſemblablement ſans faire ſignifier & publier aux Egliſes parochiales où ſont ſituez & aſſis leurs heritages,le iour qu'ils auront prins & deſigné pour les deſpoüiller & enleuer,comme il leur eſt enioint par le quarante-neufieſme article de voſdites Ordonnances, ſouſtenans toutesfois auoir laiſſé ledit droict de diſme ſur le fonds, encores qu'ils ne l'ayent, ou bien peu delaiſſé. Semblablement ceux qui doiuent le diſme en grains battus à l'haire, à la quarte & meſure, payent ledit droict à leur diſcretion & volonté : car leſdits gerbiers eſtans battus, ils tranſportent le grain où bon leur ſemble, & le nettoyent ſans appeller leſdits beneficiers, ou leurs fermiers. Et ſi par cas fortuit ils ſe preſentent pour eſtre payez, ils dient ne le vouloir encores meſurer: & neantmoins ne delaiſſent de l'emporter. Et ſi aucuns d'entr'eux poſſedent des heritages ſubjects auſdits droicts de diſmes à diuers beneficiers, & en diuerſes ſortes,ils mettent les fruicts en diuers gerbiers,comme il eſt treſraiſonnable. Mais pour s'exempter du payement dudit droict de diſme, comme vn deſdits beneficiers, ou ſon fermier le demande, ils le refuſent, & dient la diſme deſdits gerbiers appartenir à autres beneficiers : & par ce moyen ny les vns ny les autres, ne ſont payez de leurs diſmes. Et pour le regard de ceux qui payent en vendange, ledit droict de diſme, tant ſur le fonds, qu'à la caue, ou au cellier deſdits Eccleſiaſtiques, ils laiſſent ſur leſdits fonds, ou portent à la caue ou au cellier ce qu'il leur plaiſt, & encores la moindre & plus gaſtee vendange qu'ils peuuent choiſir : de maniere que ledit droict de diſme leur eſt rendu du tout inutile. Pour ceſte raiſon, afin que les Eccleſiaſtiques, entre autres ceux de vos pays de Guyenne,Languedoc,Dauphiné,Viuarais,& Prouence puiſſent ſans querelles & procez, librement iouyr de leurs diſmes auſquelles conſiſte le reuenu de leurs benefices. Et en ce faiſant, s'entretenir, & ſeruans à l'autel reparer leurs Egliſes, & s'acquiter du payement des decimes, arrerages & million qu'ils payent

Source : BIU Cujas

en voſtredit acquit chacun an. S'il plaiſt à voſtre Majeſté és lieux auſquels ledit droict de diſmes, tant de bleds, que vins, legumes & autres fruicts decimables ſe payent ſur le fonds où leſdits fruicts ont eſté creuz, inhibitions & defenſes ſeront faictes à tous proprietaires, poſſeſſeurs, fermiers & tenanciers des terres, vignes, & autres heritages ſujects audit droict de diſme, de cuillir, enleuer, & emporter leſdits fruicts, que auſdits Eccleſiaſtiques, les Receueurs ou fermiers n'ayent eſté par eux ſignifié és maiſons de leurs benefices, ainſi que par pluſieurs Arreſts de voſdites Cours de Parlement a eſté ordonné. Et outre qu'ils n'ayent faict publier aux proſnes des Egliſes parochiales où ſont ſituez & aſſis leſdits heritages le iour qui aura eſté prins & deſigné par eux, pour deſpoüiller & enleuer leſdits fruicts, grains & raiſins venuz & creuz ſur iceux, & ce le Dimanche ou feſte precedente iceluy iour, & tout ainſi qu'il eſt porté par le quarante-neufieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois: & ſouz les peines portees par iceluy. Et à ceſte fin que ladite Ordonnance ſera de rechef publiee par voſdits Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, & enioint à voſdites Cours de Parlement, & officiers, icelle garder faire garder & obſeruer, entretenir, & faire executer de poinct en poinct, ſelon ſa forme & teneur: meſmes à voſtredite Cour de Parlement de Grenoble nonobſtant les modifications, declarations, reſtrictions qu'elle auroit cy-deuant faictes en procedant à la publication d'icelle, & ſans attendre de voſtre Majeſté plus particuliere iuſſion que ce qu'il vous plaira. Et neantmoins que ledit droict de diſme ainſi payé & nombré ſur ledit fonds ſera conduit & charroyé par ceux qui d'ancienneté ſont tenus à leurs deſpens ou autrement conduire leſdites diſmes, és granges, maiſons, celliers, & caues deſdits Eccleſiaſtiques.

XXXV.

Accordé. ET és endroicts & pays de voſtredit Royaume auſquels ledit droict de diſme eſt payé aux Eccleſiaſtiques en grain battu à l'hiere à la meſure & quarre, ou en vin aux celliers & caues ainſi qu'il eſt accouſtumé, qu'il ſoit ordonné que leſdits proprietaires detenteurs & tenanciers deſdits heritages ſujets audit droict de diſme ſeront auſſi tenus auparauant que deſpoüiller & enleuer leſdits fruicts, de faire auſdits Eccleſiaſtiques, leurs fermiers, receueurs, & entremetteurs, & encores aux proſnes des Egliſes parochiales où ſont auſſi leſdits heritages, les ſignifications, & publications deſſuſdites, ſouz les meſmes peines portees par le 49. article de vos Ordonnances des Eſtats de Blois.

XXXVI.

Accordé. ET pour obuier aux fraudes qui ſe commettent en la perception dudit droict de diſme, permettre auſdits Eccleſiaſtiques, de preſenter à vos Baillifs, Seneſchaux, Viguiers, Chaſtelains, leurs Lieutenans & autres vos Iuges & officiers: enſemble aux Baillifs, Seneſchaux, Chaſtelains, leurs Lieutenans des ſieges des ſeigneurs inferieurs ayans tout droict de haute, moyenne, & baſſe Iuſtice, tel nombre de perſonnes qu'ils aduiſerõt, pour mettre & enuoyer pendant la recollection des fruicts aux portes des villes, bourgs, bourgades, villages, & ſur les chemins & endroits où leſdits bleds & vins deſdits proprietaires ſujects audit droict de diſme, paſſeront & ſeront conduits: & mander auſdits Baillifs, Seneſchaux & leurs Lieutenans de les receuoir, & leur faire preſter le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & leur enioindre de bien & fidelement exercer leurdite cõmiſſion, meſmes de faire bons & loyaux rapports des bleds & vins qui auront eſté tranſportez, charroyez: enſemble les maluerſations & abuz qu'ils cognoiſtront auoir eſté commis au tranſport deſdits bleds & vins, pour y auoir tel eſgard que de raiſon. Et pour plus fidelement faire leurſdits rapports, de s'enquerir diligemment des chartiers & autres commis à charroyer leſdits bleds & vins, des noms, qualitez, & demeurances de ceux auſquels leſdits bleds & vins appartiendront: & au refuz de leur vouloir faire ladite declaration, de les contraindre à ce faire par priſon.

XXXVII.

Accordé. ET encores, afin que leſdites preſonnes ainſi commiſes puiſſent en plus grande ſeureté vacquer au fait de leurdite commiſſion, les mettre en la protection & ſauue-garde ſpeciale des Capitouls, Conſuls, Iurats, Maires, & Eſcheuins deſdites villes, bourgs, bourgades, & villages où ils ſeront commis, & leur enioindre treſ-expreſſément de les

Source : BIU Cujas

preſeruer ſoigneuſement en telle ſorte qu'il ne leur ſoit meffaict en aucune maniere : ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms de tous outrages & iniures qui leur ſeront faictes en leurſdites villes, bourgs, bourgades, villages, & ſur les endroicts & chemins d'iceux, au cas qu'ils n'en auroient faict faire Iuſtice.

XXXVIII.

ET outre, afin que leſdits Eccleſiaſtiques ne ſoient fruſtrez & fraudez de l'entiere perception deſdits diſmes, & qu'à leur deſceu clandeſtinement ne ſoit enleué aucune choſe des gerbiers, ne ſemblablement de la vendange eſtant és cuues, caues, & celliers deſdits proprietaires ſujects audit droict de diſme : qu'ils pourront, & leur ſera loiſible, ſi toſt que leſdits bleds auront eſté recueillis, faire eſtimer & liquider la quantité à laquelle ſe monteront leſdits gerbiers : & pour cet effect, que leſdits Eccleſiaſtiques & proprietaires ſujets audit droict de diſme conuiendront de gens à ce cognoiſſans : & à leur refuz ou diſcord en ſeront prins d'offices par les Iuges des lieux, pour eſtre par eux procedé à ladite eſtimation & liquidation, & aux fraiz deſdits Eccleſiaſtiques. *Accordé.*

XXXIX.

ET où leſdits gerbiers auront eſté battuz ou entamez, & commencez à battre par leſdits proprietaires ſujets audit droict de diſme, en l'abſence deſdits Eccleſiaſtiques, leurs fermiers, receueurs & entremetteurs, & ſans les y appeller, qu'il ſera en ce cas loiſible auſdits Eccleſiaſtiques faire faire ladite liquidation & eſtimation ſur le fonds auquel leſdits bleds & fruicts auront eſté creuz, pour arbitrer la quantité de bled & fruicts qui pourroit auoir eſté recueillie en iceluy, eu eſgard à la fertilité ou ſterilité de l'annee, & que le ſemblable ſera gardé pour le regard de la vendange recueillie, & eſtant au preſſoir, cellier, & caue deſdits proprietaires & detenteurs des vignes ſujectes audit droict de diſme, & enioinct à voſdits Iuges & officiers de vaquer ſommairement aux liquidations & eſtimations ſuſdites, & ſi toſt qu'ils en ſeront requis par leſdits Eccleſiaſtiques, afin que ſi la quantité deſdits bleds & vins qui ſera trouuee par ladite liquidation & eſtimation deſdits gerbiers, & vendange ne ſe trouue en iceux, lors que ſe fera le payement dudit droict de diſme qui ſe payent en vin au cellier & à la caue, & en grain battu à l'hiere à la quarte & meſure, ſoient leſdits proprietaires, detenteurs, & tenanciers tenus de payer & parfournir auſdits Eccleſiaſtiques leurſdits fermiers, receueurs, & entremetteurs ledit droict de diſme ſuiuant ladite eſtimation, à la raiſon neantmoins, nombre & quantité qu'il a accouſtumé d'eſtre payé. *Accordé.*

XL.

D'AILLEVRS, pour ce que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs, & tenanciers deſdites terres, ſujects audit droict de diſme different tant qu'il leur eſt poſſible de faire battre leſdits gerbiers, & qu'à ceſte occaſion pluſieurs deſdits Eccleſiaſtiques n'ayans autres moyens de viure & payer leurs decimes, & autres charges qu'ils portent à cauſe de leurs benefices, que leſdits diſmes, ſont trauaillez & conſommez en pluſieurs fraiz, meſmes pour le payement deſdites decimes deües au mois d'Octobre enſuiuant, ſera auſſi ordonné, qu'où leſdits Eccleſiaſtiques ne pourront attendre la commodité que les proprietaires, poſſeſſeurs & tenanciers des terres ſujectes audit droict de diſme voudront prendre, debattre leſdits gerbiers, qu'il ſera loiſible auſdits beneficiers de faire battre telle quantité de gerbes deſdits gerbiers, à laquelle par l'eſtimation ſuſdite d'iceux gerbiers aura eſté trouué ledit droict de diſme deuoir monter & reuenir. *Accordé.*

XLI.

ET d'autant que pluſieurs perſonnes mal affectionnees au bien, nourriture & entretenement deſdits Eccleſiaſtiques s'efforcent par les ſiniſtres moyens cy-deſſus deduits, non ſeulement de les priuer de l'entiere perception de leurs diſmes, mais auſſi de les cõtrouerſer & trauailler par vne longueur de procez au payement de la cotte de ce qu'ils n'ont peu leur cacher & latiter, laquelle en la pluſpart des lieux, pays de voſtredit Royaume, aucuns ne veulent payer qu'au vingt, vingt-cinq, ou trentieſme : & qui plus eſt, qu'en vne meſme paroiſſe les vns veulent payer d'vne façon, les autres d'vne autre, ſouſtenans auoir preſcrit la cotte & forme du payement deſdits diſmes, dont la preuue & pourſuitte leur eſt auſſi aiſee, pour l'intereſt commun qu'eux & leurs voiſins : meſmes les Iuges & Magiſtrats qui tiennent les plus beaux biens & domaines des paroiſſes, *Accordé.*

Source : BIU Cujas

ont d'eſtre deſchargez & allegez dudit droict de diſme, comme elle eſt mal-aiſée & treſdifficile auſdits Eccleſiaſtiques. Auſſi en beaucoup d'endroicts de voſtredit Royaume pluſieurs Abbayes, Prieurez, Chapitres, & Communautez, ſont tellement deſcheuës de moyens, qu'elles ne peuuent ſatisfaire aux charges & payemens des decimes qui leur ſont impoſees: ne ſemblablement, à leur grand regret, ſubuenir aux pauures Curez, & pourueoir à l'augment de leur portion canonique, & entretenement conuenable. Pour raiſon dequoy, s'il plaiſt à voſtredite Majeſté, ſera ordonné que ſuiuant le cinquantieſme article de vos Ordõnances des Eſtats de Blois, & prouiſion de vous obtenuë au mois de Septembre, mil cinq cens ſoixante & dix-huict, par les Eccleſiaſtiques en voſtredit pays de Dauphiné, leſdits proprietaires, detenteurs, & tenanciers des terres, champars, & heritages ſujects à diſmes, ne pourront dire, alleguer, ne propoſer en iugement ledit droict de diſme n'eſtre deu qu'à volonté: ne ſemblablement alleguer preſcription d'aucune cotte autre que conforme au droict: en laquelle ne ſera comprins le temps qui aura couru pendant les troubles & hoſtilité de guerre, pour le faict de la Religion, & qu'en vne meſme paroiſſe l'on ne pourra auſſi alleguer diuerſité de cotte de preſtation: mais qu'elle ſera en chacune paroiſſe reglee à vne ſeule meſme forme & cotte.

XLII.

Accordé. ET pour la preuue de ladite cotte que leſdits proprietaires, poſſeſſeurs deſdits heritages pretendront eſtre deuë, ne pourront eſtre ouyz & examinez teſmoins ſuſpects, & ayans intereſt à la matiere, & qu'à ladite preuue n'auront vos Iuges & officiers aucun eſgard ſi ce n'eſt qu'il ſoit verifié ladite pretenduë preſtation de cotte dudit droict de diſme auoir eſté paiſiblement, continuellement, & vniformément payee par les manans & habitans de la paroiſſe où ſera queſtion dudit diſme, & par l'eſpace du temps ſuſdit.

XLIII.

Accordé. ET neantmoins ordonné que où pendant les procez, leſdits Eccleſiaſtiques feront par *l'exhibition de leurs anciens baux, papiers terriers, lieves, & autres enſeignemens, ou* par enqueſte deuëment faicte, *apparoir de l'ancienne cotte: laquelle les manans &* habitans de ladite paroiſſe auroient accouſtumé de payer en ce cas par prouiſion, & ſans preiudice des droicts des parties au principal, ſeront condamnez les proprietaires & poſſeſſeurs deſdits heritages, & contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables: meſmes par ſaiſie de leurs biens, de payer auſdits Eccleſiaſtiques ſelon ladite cotte ancienne ledit droict de diſme de bleds, vins, & autres fruicts, deſquels la diſme a accouſtumé d'eſtre payée en ladicte paroiſſe, & ſans qu'ils ſoient tenus de bailler autre caution que iuratoire, & ſans preiudice auſſi des tranſactions legitimement faictes, & Arreſts de vos Cours de Parlement, contradictoirement donnez: Et outre mander à voſdites Cours de garder & faire garder, obſeruer & entretenir de poinct en poinct, ſans modification & reſtriction quelconque, les articles 48. 49. & 50. de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois.

XLIIII.

Il y ſera pourueu par le reglement general.

ATTENDV qu'il n'y a aucuns Conſeillers Clercs en pluſieurs de voſdites Cours de Parlement, meſmes en vos Cours de Parlement de Bordeaux, Bretagne, Grenoble, Aix, & Dijon, contre l'ordre, forme, erection, & inſtitution d'icelles, qu'on a compoſees tant de Clercs que Laiz, où la Nobleſſe & tiers Eſtat ſont comprins pour faire vn corps mixte, & Parlemẽt d'eſtats abbregez, auquel y defaillãt ledit eſtat Eccleſiaſtique, premier & plus digne deſdits eſtats: ceſte compagnie ne peut proprement retenir le nom ny l'authorité de Parlement, & que par les deux cens vnze, & deux cens douzieſme articles de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, voſtredite Majeſté n'a entendu ſupprimer indifferemment les eſtats des Conſeillers, Clercs, & Laics iuſques à ce qu'ils ſoient reduits à l'ancien nombre, comme il n'euſt eſté raiſonnable, n'ayant l'ancien nombre deſdits Conſeillers Clercs, eſté par vous & par vos predeceſſeurs excedé, mais ſeulement de ſupprimer le nombre de chacun deſdits Eſtats qui auroit eſté augmenté depuis ladite inſtitution. Auſſi que ſi ladicte ſuppreſſion eſtoit indifferemment faicte par leſdits articles, voſtredite intention & volonté demeureroit trop longuement ſans execution & effect, & qu'il ſeroit neceſſaire d'y pourueoir, outre l'intereſt notable que leſdits du Clergé ont en la prouiſion deſdits Eſtats, tant pour l'honneur de leur ordre, que pour

Source : BIU Cujas

la manutention des droicts, libertez & immunitez de l'Egliſe, & perſonnes Eccleſiaſtiques. Conſideré meſmes qu'eſdites Cours l'on ne peut iuger les tonſurés, ny faire les procez aux prebſtres, & perſonnes promeuz aux ſainctes Ordres, s'en preſentant l'occaſion: ne ſemblablement & ſuiuant le ſoixante vnieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, ordonner aux Archeueſques & Eueſques de bailler Vicariats en aucunes cauſes ciuiles ou criminelles pendantes en icelles, leſquelles ne ſe peuuent octroyer qu'aux Conſeillers actuellement Clercs eſdites Cours. S'il plaiſt à voſtredite Majeſté, ſuiuant les aduis de meſſieurs les Commiſſaires deputez par voſtredite Majeſté pour la viſitation des pays de Dauphiné Lyonnois, & Prouence, afin que voſdites Cours ne demeurent du tout deſpourueues deſdits eſtats Clercs, ſeront dés à preſent deux deſdits offices Clercs reſtablis eſdites Cours de Parlement de Bourdeaux, Grenoble, Aix, & Dijon, & entant que beſoin ſeroit creez de nouueau pour eſtre l'vn deſdits Conſeillers Clercs en chacune chambre deſdits Parlemens. Et ordonné que cy-apres vacation aduenant d'offices de Conſeillers és Cours de Parlement de voſtredit Royaume, ſoient Clercs ou Laics perſonnes Eccleſiaſtiques conſtituees és ſainctes Ordres, & non autres, en ſeront pourueuz iuſqu'à ce que le nombre deſdits Conſeillers porté par voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois ait eſté entierement remply: & encores declaré que voſtredite Majeſté n'a entendu, comme elle n'entend, par ſeſdits Edicts & Ordonnances, les ſuppreſſions portees par icelles auoir lieu pour le regard d'iceux.

XLV.

NE ſemblablement qu'il ſoit contreuenu en aucune maniere au deux cens trente-cinquieſme articles de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois pour le regard des offices de Conſeillers Clercs qui ont eſté creez aux ſieges Preſidiaux de voſtredit Royaume, du temps du feu Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere: mais qu'il ſoit executé de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant que l'on voudroit pretendre cy-deuant pour la neceſſité de vos affaires, leſdits eſtats auoir eſté layzez. Il y ſera pourueu par le reglement general.

XLVI.

ET d'autant qu'en l'execution du vingt-quatrieſme article de voſdites Ordonnances des Eſtats de Blois, pluſieurs difficultez, contradictions, & empeſchemens ſe pourront trouuer & preſenter, tant pour raiſon de l'aſſignation & departement des penſions & ſommes neceſſaires qui ſeront ordonnees pour baſtir & accommoder les ſeminaires & colleges qui ont eſté & ſeront cy apres eſtablis aux Archeueſchez & Eueſchez de voſtredit Royaume, & pour l'entretenement des pauures Eſcholiers & Regens qui ſeront commis à l'inſtruction d'iceux, en attendant la vacation des benefices qui y ſeront vnis, comme auſſi à l'occaſion d'icelle vnion de laquelle les Collateurs deſdits benefices, ou ceux qui s'en trouueront lors pourueuz, ſe voudront peut-eſtre oppoſer, combien qu'aucun preiudice ny empeſchement ſera faict aux pourueuz leurs vies durant en la iouyſſance d'iceux. A ceſte cauſe, pour obuier aux procez, & faire ceſſer toutes les difficultez qui pourroient empeſcher & retarder l'effect d'vn ſi bon & ſainct œuure, Plaiſe à voſtre Majeſté, en declarant voſtredite Ordonnance, ordonner que leſdits Prelats puiſſent pour l'effect ſuſdit de l'erection, dotation, & eſtabliſſement deſdits ſeminaires, proceder à l'aſſignation, impoſition & departement des penſions & ſommes qui ſeront neceſſaires. Et auſſi à l'vnion des benefices, eſtans dans leurs Dioceſes, de quelque qualité qu'ils ſoient, reguliers, non toutes-fois conuentuels ou ſeculiers, non ayans actuellement charges d'ames, iuſques à la valeur & reuenu qui ſera neceſſaire pour leſdits ſeminaires & Colleges, toutes charges deſdits benefices, tant pour le ſeruice diuin, qu'autres deuës & accouſtumees préalablement deduictes, & ce nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques pour leſquelles ne ſera differé: l'execution neantmoins de laquelle vnion, ſera ſurſize pendant la vie des titulaires, & iuſques à ce que vacation en aduiendra, ſoit par mort ou priuation, ſans toutesfois qu'il ſoit loiſible auſdits titulaires, de reſigner. Et enioindre à voſdites Cours de Parlement, & à tous vos autres Iuges & officiers, de n'auoir aucun eſgard auſdites reſignations, impetrations, & prouiſions qui ſeront faictes apres ladite vnion, & au preiudice d'icelle: & de faire garder & obſeruer tout ce qui ſera ordõné par leſdits Prelats, concernant le bien & eſtabliſſement deſdits ſeminaires, & auſquels ſeminaires où il y aura Eſchole publique pour l'inſtruction de la ieuneſſe, meſmes *Accordé.*

Source : BIU Cujas

pour enſeigner les Rudimens de Grammaire, & d'autres arts & ſciences aux ieunes enfans, pourront leſdits Prelats ioindre & appliquer le reuenu des prebendes preceptoriales des villes où ſeront eſtablis leſdits ſeminaires, & tout autre reuenu deſtiné & accouſtumé d'eſtre employé eſdites villes à l'inſtruction de la ieuneſſe.

XLVII.

Le Sindic du pays de Dauphiné, ouy, ſera pourueu ſur le contenu en cet article.

PAREILLEMENT afin que les pauures prebſtres & perſonnes Eccleſiaſtiques qui poſſedent pour tous biens quelques petits heritages qui leur ont eſté delaiſſez pour ſucceſſion, ou autrement en propre, & aſſignat de leur temporel, pour ſe promouuoir aux ſainctes Ordres, à la promotion deſquelles ils n'euſſent autrement eſté receuz par leſdits Prelats: ayent à l'aduenir quelque moyen de viure, & s'eximer de la continuelle vexation d'aucuns habitans de pluſieurs villes, bourgs, bourgades, & villages de voſtre Royaume, meſmes de voſtre pays de Dauphiné, leſquels s'efforcent par tous moyens les comprendre au departement de vos tailles, encores que tel bien ne ſoit taillable, ny par vos Ordonnances ſubjects à aucune hypotheque. Plaiſe à voſtre Majeſté ordonner que leſdits Eccleſiaſtiques pour les biens ruraux ou patrimoniaux qui leur ſeront, ainſi que dit eſt, delaiſſez par ſucceſſion ou autrement, & leſquels n'excederont la ſomme de trente trois eſcuz vn tiers de reuenu par chacun an, ne ſeront leurs vies durant comprins & impoſez en aucunes tailles & impoſitions en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, mais ſeulement pour raiſon du reuenu que l'on trouuera exceder ladite ſomme de trente-trois eſcus vn tiers.

XLVIII.

Accordé.

ET outre, en adiouſtant & interpretant l'Ordonnance faicte par le defunct Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere, au mois de Nouembre 1572. verifiee par voſtre Cour de Parlement de Paris au mois de Decembre, audit an: par laquelle les Eccleſiaſtiques & beneficiers de voſtre Royaume ſont exempts de contribuer aux aumoſnes publiques & generales des villes, bourgs, bourgades, & villages de voſtredit Royaume, ſinon en cas de ſterilité & neceſſité, que le departemẽt des ſommes qui deuront eſtre impoſees eſdits cas pour la nourriture deſdits pauures, ne ſera faict és villes principales eſquelles il y a Archeueſché ou Eueſché, par les ſeuls Capitouls, Conſuls, Iurats, Maires, Eſcheuins, & Sindics deſdites villes: mais par leſdits Archeueſques & Eueſques, & en leur abſence par leurs Vicaires generaux auec les habitans d'icelles, ſelon qu'il eſt porté par ladite Ordõnance. Et pour le regard des autres villes, bourgs, bourgades, & villages que le Doyen, Prieur, ou en leur abſence autre dignité des Egliſes qui ſeront eſdites villes, & en leur defaut le Recteur & Curé, comme auſſi les Abbez & Prieurs, & en leur abſence les Recteurs & Curez deſdits bourgs, villages, & bourgades feront aſſembler les principaux beneficiers & autres habitans des lieux pour y pourueoir, faire liſte & eſtat des pauures indigens qui n'auront moyen de viure, & d'vn commun aduis dreſſer vn eſtat des deniers, & pour tel temps qu'ils iugeront eſtre neceſſaire, de leuer ſur les Eccleſiaſtiques, & autres habitans deſdites villes, bourgs, bourgades & villages, de quelque qualité qu'ils ſoient: & que le departement ainſi faict, & non autrement, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & le compte deſdits deniers rendu pardeuant les Archeueſques & Eueſques de chacun Dioceſe, ou leurs Vicaires, en preſence de ceux qui ſeront eleuz en pareil nombre, tant de la part deſdits Eccleſiaſtiques, qu'habitans deſdits lieux, ſuiuant ladite Ordonnance.

XLIX.

Accordé.

AVSSI pour ce que pendant les troubles aduenus en ce Royaume, les papiers & tiltres deſdits Eccleſiaſtiques ont eſté pillez, bruſlez, & rompus, tant par ceux de la Religion pretenduë reformee, que par aucuns pour s'affranchir des droicts des fiefs, cens, lots & ventes, ſaiſines & amendes, guets, boüades, couruees rentes, & tous autres droicts & deuoirs qu'ils doiuent chacun an, & qu'à ceſte occaſion leſdits droicts ſont deſniez auſdits Eccleſiaſtiques, & ne peuuent eſtre payez d'iceux, leur eſtant par ce moyen impoſſible de continuer le ſeruice diuin, entretenir les Egliſes, & ſatisfaire à la ſubuention qu'ils vous ont accordee. S'il plaiſt à voſtre Majeſté ſera ordonné que leſdits Eccleſiaſtiques faiſans apparoir par leurs anciens baux, redditions de comptes, lieues, ou receptes anciennes cy-deuant faictes, & ſignees par les rentiers, receueurs, ou fermiers de leurſdits

Source : BIU Cujas

droicts, terres, lieux, & ſeigneuries. Et en cas de perte deſdicts anciens baux, comptes, lieues, & receptes anciennes par enqueſte faicte, parties appellees, leſdits droicts leur eſtre deubs, ſeront les detenteurs & proprietaires des heritages ſubiects auſdicts droicts tenus de leur paſſer titre nouueau, & iceux droits payer & cõtinuer ſans qu'il ſoit loiſible auſdicts detenteurs d'alleguer autre preſcription que conforme au droict, en laquelle ne ſera comprins le temps qui aura couru depuis l'an mil cinq cens ſoixante & vn, que les troubles ſont aduenus en ce Royaume, ſuyuant le vingt-ſixieſme Article des Ordonnances qu'il vous auroit pleu faire ſur les tres-humbles remonſtrances des Prelats & deputez du Clergé de voſtredit Royaume, aſſemblez par voſtre permiſſion és villes de Paris & Melun. *Accordé.*

L.

ET d'autant qu'il ſe pourroit trouuer diuerſité de reiglemens & iugemens donnez ſur le contenu aux ſuſdits articles, ou aucuns d'iceux, par aucuns de voſdites Cours de Parlement, ou par voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, & que ceſte diuerſité de reiglemens & iugemens pourroit empeſcher l'execution deſdits Art. troubler leſdits Prelats au fait de leur dicte viſitation, & de ce qui en depend, & en fin apporter confuſion pour la cognoiſſance que voudroient entreprendre aucuns de voſdites Cours, & autres voſdits Iuges & officiers par vertu deſdits reiglemens & iugemens. S'il plaiſt à voſtre Majeſté ſera enioint à voſdictes Cours de Parlement de proceder à la verification deſdits articles, ſelon leur forme & teneur, garder & obſeruer les reiglemens y contenus, & à voſdits Baillifs & Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers de n'y contreuenir en aucune maniere, meſmes de n'entreprendre aucune cognoiſſance de ce qui ſera par leſdits Prelats ordonné, tant pour les reſtaurations & reparations des Egliſes, maiſons preſbyterales, & autres, que pour les vnions des benefices que leſdits Prelats ſeront neceſſitez de faire, & autres choſes concernant le ſeruice diuin, ſans auoir eſgard à tous autres reglemens, Arreſts & iugemens qui pourroient auoir eſté donnez au contraire ſur le contenu auſdits articles, ou aucuns d'iceux par aucunes de voſdites Cours de Parlement, ſelon les concurrences: enſemble par voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, nonobſtant auſſi toutes autres oppoſitions ou appellations quelſconques qui pourroient eſtre faictes & interiectees, ſi ce n'eſt pour le regard des perſonnes layes par voyes d'appel, & que ledit appel ſoit interiecté pour autres choſes que celles qui regardent le ſeruice diuin, & choſes ſpirituelles: toutesfois que nonobſtant ledit appel, & ſans preiudice d'iceluy ſera paſſé outre à l'execution de ce qu'aura eſté ordonné par leſdits Prelats à l'encõtre deſdits lays *Accordé.*

LI.

SOVS pretexte que par vne longue ſuitte de temps, meſme pẽdant les troubles aduenus en voſtre Royaume les titres, papiers, & enſeignemens des terres, heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, cenſiues, Iuſtices, rentes appartenans aux Eccleſiaſtiques auroient en aucuns lieux eſté perdus, eſgarez, & tranſportez? Et en autres, pillez, rompus, uendus, & bruſlez, nos Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers, au lieu de conſeruer leſdits Eccleſiaſtiques en la poſſeſſion de leurſdicts droicts auroient par vertu de leur commiſſion en conſequence des lettres que voſtre Majeſté auroit n'agueres decernees en forme de papier terrier, fait faire commandement à pluſieurs Beneficiers de faire exhibition de titres, par vertu deſquels ils poſſedent leſdicts droicts. Et pource qu'il ne ſeroit raiſonnable qu'aprés tant de mutations de titulaires, tant de pertes & ruynes qu'ils ont ſouffertes par l'eſpace de vingt ans & plus, de les contraindre à l'exhibition deſdits titres & papiers qu'ils n'ont point, & ſont hors de leur puiſſance, & qu'en effet ce ſeroit les vouloir depoſſeder de leurſdits droicts, heritages & poſſeſſions contre voſtre intention: auſſi que vos predeceſſeurs par pluſieurs lettres Patentes, meſmes le defunct Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere, par ſes lettres du 12. Feurier 1574. verifiees en voſtre Cour de Parlement de Paris auroient par les meſmes conſideration exempté & deſchargé leſdicts Eccleſiaſtiques d'en faire aucune exhibition. A ceſte cauſe, attendu la perte deſdits titres faite par iceux Eccleſiaſtiques durant leſdits troubles: & qu'à ceſte occaſion la meilleure partie de leurſdicts droicts & deuoirs leur ſoient controuerſez, voire mis en telle incertitude qu'il leur eſt preſque impoſſible

Source : BIU Cujas

d'en donner certaine declaration. S'il plaist à voſtre Majeſté leſdits Eccleſiaſtiques en baillant par declaration les terres, heritages, prez, bois, riuieres, domaines, fiefs, cenſiues, Iuſtices, & rentes qu'ils poſſedent & tiennent ou peuuent poſſeder & tenir, & eſtre enclauees en vos Iuſtices & cenſiues: & celles des Seigneurs inferieurs, faiſant auſſi apparoir, ſi meſtier eſt, de leurs iuſtes poſſeſſions, ſeront en conſequence deſdictes lettres du 12 Feurier, 1574. exemptez & deſchargez de l'exhibitiõ deſdits titres & papiers, & inhibitions & defenſes faictes auſdicts Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers de les rechercher, trauailler, & moleſter en la iouyſſance de leurſdicts droicts, & pareillement de les contraindre à faire ladicte exhibition. Et où aucunes ſaiſies auroient eſté faictes par vertu de voſdictes lettres & commiſſion deſdits Iuges pleine & entiere main-leuee ſera faite auſdicts Eccleſiaſtiques de leurs fruicts ſaiſis: les Commiſſaires eſtablis au regime d'iceux deſchargez, & neantmoins contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables à leur rendre ce qu'ils en auront apperceu.

5. En baillant par declaration par leſdits Eccleſiaſtiques leurs Seigneuries, terres, & heritages, iuſtices, cenſiues, & rentes contenuës au preſent art. & ſe purgeans par ſerment qu'ils n'en ont les titres, ny par dol ou fraude ne les ont delaiſſez à auoir, ſeront deſchargez de l'exhibition, & où les Procureurs du Roy pretendroient au contenu de leurs declarations y auoir quelques entrepriſes ſur les droicts de ſa Maieſté, les parties ſeront ſur ce reglees par les Iuges, ſelon les formes ordinaires de Iuſtice.

LII.

Accordé. ET [6] pour le regard des cens, rentes foncieres, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux qui appartiennent auſdits Eccleſiaſtiques, & leſquels ils ont droict de prendre ſur les maiſons, edifices, iardins, marais & places vuides, ſituez és villes & faux-bours de voſtre Royaume: encores que le defunct Roy Charles voſtre predeceſſeur & frere, par deux ſubſequentes lettres de declaration des dernier Aouſt, 1569. & 14. Nouembre 1570. verifiees en voſtre Cour de Parlement de Paris, ait voulu & ordonné que leſdits Eccleſiaſtiques ne fuſſent tenus ny contraints de delaiſſer par rachapt leurſdits cens, rentes foncieres, mains mortes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux, ſans auoir recompenſe en autres rentes bien aſſignees, & du tournois le pariſis. Et en outre, expreſſe dérogation ait eſté faicte aux Edicts & ordonnances faites par voſtre feu ſieur & pere: permettant ledit rachapt, ainſi que plus au long eſt contenu par leſdictes lettres, neantmoins ſous pretexte qu'icelles lettres n'auroient encores eſté verifiees en aucunes de vos Cours de Parlement, quelque pourſuitte & ſolicitation que l'on ait ſceu faire, ſont leſdits Eccleſiaſtiques ordinairement condamnez au rachapt ſans reſeruation de douze deniers tournois pour la recognoiſſance de la ſeigneurie directe, & ſans la recompenſe ſuſdite, tant par aucunes de voſdictes Cours, que vos Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & par ce moyen les proprietaires & detenteurs deſdictes maiſons & heritages, ne veulent leur payer leſdicts droicts: tellement qu'il n'y a eſperance quelconque qu'ils en puiſſent eſtre payez à l'aduenir, s'il n'y eſt pourueu. Pour ceſte raiſon s'il plaiſt à voſtre Majeſté, conformément auſdictes lettres, les Colleges, Chapitres, Curez, communautez, & autres dudit Clergé, ne pourront doreſnauant eſtre contraints de laiſſer par rachapt, les cens, rentes foncieres, main-mortes, & autres droicts & deuoirs ſeigneuriaux à eux appartenans ſur les maiſons, iardins, iardins, places & marais deſdictes villes, & faux-bourgs d'icelles. Et inhibitions & defenſes ſeront faites à vos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers de les y condamner: à peine de tous dommages & intereſts en leurs priuez noms, ſinon auec reſeruation ſur leſdictes maiſons, & autres heritages ſuſdicts, pour cens & rentes deſdicts douze deniers tournois, pour la recognoiſſance de la Seigneurie directe, & des droicts & deuoirs ſeigneuriaux, enuers ceux à qui ils appartiennent, & que prealablement recompenſe ne leur ſoit baillee en autres rentes foncieres bien aſſignees, & du tournois le pariſis, & icelles rentes ayent eſté bien & deüement amorties: & les quittances des payemens qui auront eſté faicts des droicts d'amortiſſement, indemnité & des francs fiefs, & nouueaux acqueſts baillees & deliurees entre leurs mains, à fin que pour raiſon deſdicts droicts il ne puiſſent eſtre recherchez cy apres: & ce nonobſtant tous Arreſts, iugemens & ſentences qui pourroient auoir eſté donnees aũ contraire par aucunes de voſdictes Cours de Parlement ou par voſdicts Baillifs, Seneſchaux leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officiers.

Source : BIU Cujas

6. Et neantmoins que la rente ou autres choſes qui ſeront baillees pour recompenſe, tiendront pareille qualité & nature à l'Egliſe que la premiere Et demeureront leſdits Eccleſiaſtiques quittes & deſchargez des droicts de francs-fiefs, & nouueaux acqueſts. Et pour le regard de la nonobſtance accordé pour les Arreſts & Iugemens donnez depuis la verification faicte en la Cour de Parlement de Paris, & preſentation en la Cour de Parlement de Thoioſe, deſdictes lettres de declaration du Roy.

LIII.

ET où aucuns Arreſts & iugemens auroient eſté donnez à l'encontre deſdicts Eccleſiaſtiques au profit des proprietaires & detenteurs des maiſons & heritages contre la teneur des ſuſdictes lettres, qu'il ſoit ordonné que leſdits proprietaires, ſans auoir eſgard auſdits Arreſts & iugemens, ſeront contraincts par ſaiſies & executions de leurs biens, & autres voyes deuës & raiſonnables au payement deſdits cens, rentes, droicts & deuoirs, enſemble des arrerages, lots & ventes, & autres droicts ſeigneuriaux cy deuant eſcheus, iuſques à ce que leſdicts cens, rentes & droicts ſoient rachetez, en la forme & maniere que deſſus, nonobſtant auſſi toutes oppoſitions & appellations quelſconques qui pourroient eſtre formees & interiectees: la cognoiſſance deſquelles, attendu le refus & delay fait par aucunes de voſdictes Cours de verifier leſdictes lettres, ſera s'il plaiſt à voſtre Majeſté, euocquee & retenuë en voſtre Conſeil priué, ou renuoyee en voſtre Cour de Parlement de Paris: icelle interdite & defenduë à toutes vos autresdictes Cours, & aux parties d'en faire pourſuite ailleurs, à peine de nullité. *Accordé.*

LIIII.

ET outre pour ce qu'à l'occaſion deſdits Arreſts & iugemẽs, aucunes de voſdites Cours de Parlement & autres vos Iuges & officiers pourroiẽt empeſcher l'execution de l'ordonnance, que voſtre Majeſté eſt ſuppliee de faire: Defenſes ſeront faites auſdites Cours & autres voſdits Iuges de n'y contreuenir en aucune maniere, ne autrement empeſcher en quelque ſorte que ce ſoit l'effect de vos Ordonnances, ne ſemblablement le payement deſdits cens & rentes auſdicts Eccleſiaſtiques, encores que les ſuſdictes lettres de declaration & voſtedite Ordõnance ne ſoient publiees & verifiees qu'en voſtredite Cour de Parlement de Paris. Et en cas de contrauention, qu'il ſoit permis auſdits Eccleſiaſtiques prendre à partie les Iuges qui y auront contreuenu, & de les faire aſſigner en voſtre Conſeil, pour eux voir condamner en tous leurs dommages & intereſts. *Accordé.*

LV.

SEMBLABLEMENT, pour empeſcher que voſdits Baillifs, Seneſchaux, & autres vos Iuges & officiers n'entreprennent à l'aduenir ſur la iuriſdiction Eccleſiaſtique du tout diſtincte & ſeparee de la temporelle, & que les perſonnes Eccleſiaſtiques ſous vne couleur de Iuſtice ne ſoient cy apres trauaillez par eux en tant de façons, comme ils ſont ordinairement, pour ce que bien ſouuent, combien qu'il y ait preuention actuelle par le Iuge d'Egliſe, ne laiſſent vos Iuges d'informer à l'encontre deſdits Eccleſiaſtiques, meſmes au lieu de les interroger incontinent apres qu'ils ſont conſtituez priſonniers, & les renuoyer par deuant leur Iuge d'Egliſe, ils procedent au recollement & confrontation des teſmoins, voire quelque fois au iugement des procés criminels auparauant que faire droit ſur le renuoy par eux requis. Et qui plus eſt, à fin qu'indirectement ils ayent la cognoiſſance de tous les procés criminels, ils font tous crimes & delicts priuilegiez: & encores ne veulent voſdits Iuges aſſiſter à l'inſtruction deſdits procés auec le Iuge d'Egliſe, ſi leur Greffier n'eſcrit concurremment auec le Greffier dudit Iuge d'Egliſe: en quoy non ſeulement il y a entrepriſe de Iuriſdiction par leſdicts Baillifs & Seneſchaux: mais auſſi ſont les pauures accuſez conſtituez en doubles frais, en vne longueur de procés, & leſdits procés par ce moyen gaſtez, d'autant que le priſonnier eſtant interrogé & confronté par le Iuge lay, puis renuoyé à ſon Iuge d'Egliſe, deſcouure le ſecret des l'information, & ſe prepare de reproches contre les teſmoins qui ſont ouys par ledit Iuge d'Egliſe, ne voulant la perſonne Eccleſiaſtique prendre droit par les procedures faites par le Iuge lay, comme il ne ſeroit raiſonnable eſtans faites par le Iuge du tout incompetãt. A ceſte cauſe, à fin que l'ordre iudiciaire ne ſoit plus interuerti: mais les Iuges contenus dans les bornes & limites de leurs Iuriſdictions, & les parties releuees de tant de frais & deſpenſes vaines & inutiles: S'il plaiſt à voſtredite Majeſté, inhibitions & defenſes ſeront faites à voſdits Baillifs, Seneſchaux, leurs Lieutenans, & autres vos Iuges & officires, comme *Il ne ſe peut.*

Source : BIU Cujas

auſſi à tous Iuges Seigneurs inferieurs & ſubalternes, d'informer des crimes & delicts qui ſeront commis par les perſonnes Eccleſiaſtiques, & decreter les informations d'adiournement perſonnel, ou de priſe de corps, ſelon l'exigence des cas, quand il y aura preuention actuelle par le Iuge d'Egliſe.

LVI.

Accordé. ET où ledict Iuge d'Egliſe n'aura preuenu, ordonner que voſdicts Baillifs & Seneſchaux, incontinent apres qu'ils auront informé, ou autrement cogneu par euidence du fait que le delict n'eſt priuilegié renuoiront leſdites perſonnes Eccleſiaſtiques à leur Iuge d'Egliſe purement & ſimplement. Et au cas que par leſdites informations ils ſoient chargez de quelque crime priuilegié, ſeront tenus leſdits Baillifs & Seneſchaux, & autres vos Iuges & Officiers, les interroger trois iours apres qu'ils ſeront conſtituez priſonniers pour le plus tard, & dans trois autres iours enſuiuans faire droict ſur le renuoy par eux requis, ou par le Promoteur de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, à la charge dudict cas priuilegié, s'il en y a: & audit cas, qu'ils aſſiſteront, ſi bon leur ſemble, à l'inſtruction deſdits procés auec le Iuge d'Egliſe, ſans qu'il leur ſoit loiſible pour ladite inſtruction de mener auec eux aucun Greffier.

Suiuant la declaratiõ faite depuis l'Edit de Moulins.

LVII.

ET outre, que par voſdits Iuges & officiers aucun renuoy ne ſera fait auec la charge & condition dudit cas priuilegié, ains purement & ſimplement, ſi ce n'eſt que les perſonnes Eccleſiaſtiques par les informations faites à l'encontre d'elles ſoient chargees de crime de leze Majeſté contre voſtre propre perſonne, Couronne & Eſtat de ce Royaume, force & violence publique, & excez faicts auec port d'armes en aſſemblee illicite, de fabrication de fauſſe monnoye, infraction de ſauuegarde auec force & violence, rebellion faite à voſdits Iuges, ou Commiſſaires commis par voſtredite Majeſté ou par voſdits Iuges & Officiers, ou d'excez faits à vos Sergẽs faiſans & exerçans leurs eſtats & offices, *fauſſeté commiſe és lettres Royaux, & contracts paſſez ſous ſeel royal: & ce à peine de tous deſpens, dommages & intereſts, en leurs priuez noms, en cas de contrauention.*

Sera pris aduis de Meſſieurs les Preſidens & gẽs du Roy en la Cour de Parlement auãt que reſpõdre à cet artiele.

A S. Germain en Laye au mois de Nouembre 1583.

Fait à Paris le Roy eſtant en ſon Conſeil, le 5. *iour de Mars* 1584.

Ainſi ſigné Henry.

Et plus bas Pinart.

Au liure premier tiltre 31. apres le dernier article qui eſt le 25. faut adiouſter l'Edict fait en faueur des pauures Gentilshommes Capitaines & Soldats eſtropiez vieux & caducs.

Don de la maiſon Royale de la Charité Chreſtienne des faux-bourgs S. Marcel à Paris, faict aux pauures Gentils-hommes, Capitaines & Soldats eſtropiez, vieux & caducs.

COMME les Rois nos predeceſſeurs de treſ-heureuſe memoire, ayent de tout temps deſiré recognoiſtre les merites de ceux qui faiſans profeſſion des armes, ſe ſeroient vertueuſement employez contre leurs ennemis, pour le bien & conſeruation de cet Eſtat, & à ceſte fin fait pluſieurs Ordonnances pour pouruoir aux neceſſitez qui pourroient aduenir auſdits gens de guerre, leſquels pour marque de leur vertu, apres auoir bien & fidelement ſeruy, demeuroient bleſſez & eſtropiez, ſans aucun moyen de viure: Mais comme le temps aneantit toutes choſes, & faute de pratiquer & exercer les meilleures Loix & Ordonnances, elles ſe reuoquent d'elles meſmes: il ſeroit aduenu que leur bonne & loüable intention, par la malice du temps, ou par la negligence des Officiers ſeroit demeuree ſans l'effect par eux deſiré, en ſorte qu'on auroit veu pluſieurs pauures Gentils-hommes, & autres ſoldats eſtropiez, apres auoir bien & dignement ſeruy, & conſommé leurs moyens, ſoit au payement des rançons, ſoit aux frais qu'il leur auroit con-

Source : BIU Cujas

uenu ſupporter, pour ſe faire traicter & medicamenter des bleſſures qu'ils auroient receuës aux guerres, preſque reduicts à vne miſerable mendicité, à la honte de l'ordre militaire, n'ayant eſté fait autre fonds pour les ſecourir, que de quelques places de Religieux laiz, qu'on leur donnoit és Abbayes & Prieurez de ce Royaume, qui ſouuent leur couſtoient plus à pourſuiure, qu'elles ne leur apportoient de commodité: Pour à quoy remedier, & augmenter ledit fond, qui autrement ne ſuffiroit pour leur ſubuenir, ſelon noſtre intention, conſiderant le grand nombre d'Hoſpitaux, Maladeries & Confrairies qui ſont en noſtre Royaume, fondez & dotez de grands biens & reuenus, ſouuent mal regis & adminiſtrez par gens, qui au lieu d'employer ledit reuenu à ce à quoy il eſt deſtiné, l'appliquent à leur profit particulier, dont le reliqua (les charges ordinaires acquittees) pourroit beaucoup aider à ſecourir leſdicts pauures Gentils-hommes, & ſoldats eſtropiez, Le feu Roy dernier decedé noſtre treſ-honoré Seigneur & frere, & nous, aurions en leur faueur fait pluſieurs Edicts, auſſi demeurez ſans effect: A quoy deſirans pouruoir, leuer toutes difficultez, & fauorablement traicter leſdicts pauures Gentils-hommes, & ſoldats eſtropiez, à fin de leur donner moyen de viure le reſte de leurs iours en vn honneſte repos: Auſſi pour donner courage à nos autres ſubjects de toutes qualitez, de nous ſeruir plus volontairement aux occaſions qui ſe pourront preſenter à l'aduenir, ſous l'eſperãce de meſme remuneration. SÇAVOIR FAISONS, que nous, POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, DE L'AVIS DE NOSTRE CONSEIL, où eſtoient pluſieurs Princes, officiers de noſtre Couronne, & autres grands & notables perſonnages, AVONS de noſtre grace ſpeciale, pleine puiſſance, & authorité Royale, en conſequence des Edicts cy deuant faits, & confirmans les dons & conceſſions par nous & les Rois nos predeceſſeurs, faites auſdits pauures Gentils-hommes, Capitaines, & ſoldats eſtropiez, Voulu, ſtatué & ordonné, voulons, ſtatuons & ordonnons, & nous plait, par ceſtuy noſtre preſent Edict perpetuel & irreuocable, que leſdits pauures Gentils-hommes, Capitaines, & ſoldats eſtropiez, vieux, & caducs, qui ſont à preſent, & ſeront à l'aduenir, iouyſſent de la maiſon Royale de la Charité Chreſtienne, ſize aux faux-bourgs ſainct Marcel, de noſtre bonne ville de Paris, appartenances & dependances d'icelle. Enſemble des deniers prouenus & qui prouiendront cy apres, tant de reliqua des comptes des Hoſpitaux, Aumoſneries, Leproſeries & Confrairies du paſſé, & de l'aduenir, que de tous autres deniers qui ſe trouueront reſter par la cloſture & appurement d'iceux comptes deſia rendus, ou qui ſeront cy apres clos & arreſtez, tant par noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, l'Archeueſque de Sens, grand Aumoſnier de France, que par autres quels qu'ils ſoient, & en quelque forme & maniere que ce ſoit: Le ſeruice Diuin, la nourriture des pauures, entretien des baſtimens, & autres charges ordinaires, pieuſes, & neceſſaires, prealablement payees & acquittees: Mandans & enioingnans treſexpreſſement pour cet effect, à noſtredit grand Aumoſnier, qu'il ait à proceder en toute diligence à la reformation deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries, Maladeries, Leproſeries & Confrairies de noſtredit Royaume & pays de noſtre obeyſſance, la recherche des vſurpations & alienations du reuenu d'icelles, & à la cloſture & appurement deſdits comptes, ſuyuant le deub de ſa charge, & conformement à l'ordre, reglemens, & Ordonnances, par nous, & les Rois nos predeceſſeurs, ſur ce faites.

Et pour ce que pluſieurs ont abuſé non ſeulement en l'adminiſtration deſdits Hoſpitaux, Aumoſneries, Leproſeries, & Confrairies, mais auſſi en l'vſurpation des biens appartenans à icelles, & en ont compté legerement & frauduleuſement fait beaucoup d'obmiſſions de recepte, & rapporté des reparations & deſpenſes non faites, ny par eux payees, dont ils meritent chaſtiement, & de grandes amendes, condamnations, & reſtitutions, Nous voulons que tous les deniers qui prouiendront des reuiſions de comptes, abus & maluerſations commiſes, ou qui ſe commettront au maniemẽt & adminiſtration deſdits lieux, en quelque ſorte & maniere, & par quelques perſonnes que ce ſoit, & à quelques ſommes qu'elles ſe puiſſent monter, ſoient auſſi affectez, comme de fait nous les affectons encores par ceſtuy noſtredit Edict à l'entretenement & penſion deſdits pauures Gentils-hommes, Capitaines, & ſoldats eſtropiez à la guerre pour noſtre ſeruice, & qu'à ceſte fin la recherche deſdicts abus, & reuiſion des comptes, en ſoit bien exactement

Source : BIU Cujas

faite, ſelon l'ordre qui ſera dit cy apres.

Voulons auſſi, & entant que beſoin ſeroit, nous leur affectons de nouueau, tous les deniers qui prouiendront des places & penſions de Religieux laiz, en chacune Abbaye & Prieuré de noſtredit Royaume, & pays de noſtre obeyſſance, tant des Abbayes & Prieurez fondez par nos predeceſſeurs Rois, Ducs, Comtes, Barons, qu'autres eſtans à noſtre nomination, & diſpoſition, à eux affectez de tout temps, ſuyuant nos Ordonnances & Reglemens cy deuant ſur ce faits, pour eſtre tous leſdicts deniers employez au payement des penſions, & entretenement deſdicts pauures Gentils-hommes, Capitaines & ſoldats eſtropiez, vieux, & caducs, ſuyuant & conformement à l'ordre qui ſ'enſuit: C'eſt à ſçauoir que tous leſdits Gentils-hommes, Capitaines & ſoldats, qui auront eſté bleſſez & eſtropiez en nous faiſant ſeruice, en noſtre Caualerie, ſoit harquebuziers à cheual, cheuaux-legers, Archers, ou Genſdarmes de nos Ordonnances, prendront certificats, & atteſtations des Capitaines, & Maiſtres de camp, ſous la charge deſquels ils nous auroient ſerui & eſté eſtropiez, contenant le temps de leurſdits ſeruices, leur valeur, les combats perils & hazards, auſquels ils ſe ſont expoſez, & en quelle action de guerre ils ont eſté bleſſez pour noſtredit ſeruice.

Porteront leſdites atteſtations & certificats, à noſtre treſ-cher & bien amé couſin le Duc de Montmorency Pair & Conneſtable de France, pour les verifier bien exactemẽt, & en dreſſer vn roolle qui ſera ſigné de ſa main, & eſcrit en la marge, la ſomme que chacun des y denommez peut meriter de penſion annuelle, ſelon ſon aduis: apres auoir bien conſideré & verifié la qualité, la condition, la valeur, & bleſſures de chacun deſdits Gentils-hommes, Capitaines & ſoldats, & les lieux auſquels ils auront, comme dit eſt, eſté bleſſez pour noſtre ſeruice.

Que tous autres auſſi Gentils-hommes, Capitaines & ſoldats qui nous auront ſeruy en noſtre Infanterie, ſoit en nos Regimens, ou garniſons & bandes de gens de pied, retireront pareils certificats & atteſtations des temps de leurs ſeruices, combats & bleſſures, des Maiſtres de camp, & Capitaines, ſous la charge deſquels ils auront ſerui, & eſté eſtropiez, & les porteront à noſtre auſſi treſ-cher & bien amé couſin le Duc d'Eſpernon Colonnel general de noſtre Infanterie Françoiſe, pour en faire pareils roolles, & en la meſme forme & maniere cy deſſus.

Pour eſtre tous leſdits roolles à nous rapportez, & mis entre les mains de celuy de nos amez & feaux Conſeillers, & Secretaires d'Eſtat, que nous ordonnerons pour cet effect, & ſur ic eux par nous fait & arreſté tous les ans, vn eſtat au vray des noms de tous leſdicts Capitaines, Gentils-hommes, & ſoldats que nous voudrons entretenir, & des penſions que nous ordonnerons à chacun d'eux, auec l'ordonnance au bout d'iceluy eſtat, pour les acquitter, & payer par celuy que nous commettrons pour ce faire, & non autrement, ſur les peines contenuës en l'ordre & reglemens de nos finances.

Et pour ce que noſdits couſins de Montmorency, & d'Eſpernon, pourront eſtre employez quelquesfois en leurs charges, ailleurs qu'aupres de nous, & ne ſe trouueront pas en noſtre Cour: Nous voulons en ce ſeul cas de leur abſence, que leſdits certificats, & atteſtations, ſoient mis entre les mains des deux plus anciens Mareſchaux de France, qui ſe trouueront à noſtre ſuitte, pour auec nos amez & feaux Conſeillers, en noſtre Conſeil d'Eſtat, ledit ſieur Archeueſque de Sens grand Aumoſnier de France, l'vn de nos Secretaires d'Eſtat, & commandement, & les ſieurs de Souuray, de Chaſteau-vieux, & de la Rochepot, Cheualiers de nos Ordres, & auſſi Conſeillers en noſtredit Conſeil d'Eſtat, verifier ſoigneuſement leſdits certificats, & atteſtations, & faire pour le regard d'iceux roolles, ce que noſdits couſins feroient, s'ils eſtoient à noſtre ſuitte.

Mais d'autant que pour le payement deſdites penſions, & entretenement, nous faiſons eſtat des places de Religieux laiz, & que peut eſtre il y a deſia beaucoup de ſoldats, qui en ſont pourueus & en iouyſſent, ſous faux donné à entendre, & ne ſont pas de la qualité requiſe, & portee par nos Ordonnances: Nous voulons, & ordonnons, que tous ceux qui en iouyſſent à preſent, ayent dans trois mois apres la publication du preſent Edict, à rapporter leurs lettres de prouiſion, en vertu deſquelles ils iouyſſent deſdictes places, au Greffe de la Chambre de la Charité Chreſtienne, qu'à cet effect nous ordonnons, creons, & eſtabliſſons pres de nous, & à noſtre ſuitte, pour y eſtre iugees diffini-

Source : BIU Cujas

diffinitiuement, & ſans appel, par noſdits Couſins, les Ducs de Montmorency, & d'Eſpernon, auec noſdits amez & feaux Conſeillers: l'Archeueſque de Sens, les Secretaire d'Eſtat & de nos Commandemens que nous commettrons, & leſdits Cheualiers de nos Ordres des ſieurs de Souuray, Chaſteau-vieux, & la Rochepot, & en l'abſence de noſdits Couſins, par les deux plus anciens Mareſchaux de France, qui ſeront à noſtre ſuitte, auec les autres deſſuſdits, autrement, & à faute de rapporter leurs prouiſions ledit temps paſſé, les pourueus ſeront decheus de leurs droicts, & les deniers de leurs places employez au payement deſdites penſions, & entretenement ou autrement, ainſi que par les deſſuſdits il ſera trouué plus raiſonnable.

Et d'autant que par l'execution de noſtre preſent Edict, il pourra interuenir pluſieurs differens qui giſent en cognoiſſance de cauſe, & ſur leſquels il faudra donner iugement, ſelon les formes accouſtumees de la iuſtice: Nous auons outre les deſſus nommez, commis, & deputé, commettons & deputons nos amez & feaux Conſeillers, Maiſtre Louys Durant, Martin l'Anglois, Iean le Guay, & Iacques Merault, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, & quatre des plus anciens Conſeillers de noſtre grand Conſeil, deux de chacun ſemeſtre, Pour auec les deſſuſdits, & vn Vicaire dudit Archeueſque de Sens, grand Aumoſnier, enſemblement, ou les ſept d'entr'eux en l'abſence, maladie, ou empeſchement des autres, à la requeſte de noſtre treſ-cher, & bien amé, Maiſtre Gilles de Champhnon, noſtre Aduocat auſdites Requeſtes de l Hoſtel, par nous auſſi commis & deputé en cet affaire, pour Subſtitut de noſtre Procureur general audit grand Conſeil auec le Greffier, qui pour cet effect ſera par nous commis, & nommé, vacquer diligemment & exactement à la reuiſion des comptes, punition & correction des abus, maluerſations & condamnations d'amẽdes, & generalement cognoiſtre & decider de tous proces, differens & affaires, concernans ce que deſſus, circonſtances & dependances, tant de ceux qui ſont à mouuoir, que de ceux qui ſont ja meuz & intẽtez pardeuant quelques Iuges que ce ſoit, leſquels nous auõs par ces preſentes euoquez & euoquons à nous & à noſtre perſonne en l'eſtat qu'ils ſont, & iceux renuoyez & renuoyons en noſtredite Chambre, à laquelle & aux deſſus nommez, nous en auons attribué & attribuons priuatiuement à tous autres Iuges, toute Cour, Iuriſdiction & cognoiſſance, & par appel à nos amez & feaux Conſeillers, tenans noſtre grand Conſeil, icelle interdiſant à toutes nos Cours de Parlemens, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, & autres Iuges quelſconques, & aux parties de ſe pouruoir ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, & tous deſpens, dommages & intereſts.

Pourra neãtmoins ladite Chambre audit nõbre de ſept, iuger ſouuerainement ſans appel, & en dernier reſſort, iuſqu'à la ſomme de cinq cẽs liures, pour vne fois payer, les iugemens de laquelle ainſi donnez, n'excedans ladite ſomme de cinq cens liures, ſerõt de telle force & vertu, & auront pareil effect, que s'il auoient eſté donnez par nos Cours ſouueraines, & leſquels entant que beſoin eſt, & ſeroit, Nous auons à ceſte fin, dés à preſent, comme pour lors, validez & auctoriſez, validons & auctoriſons par ces preſentes.

Et pour le regard des condamnations, & iugemens de ladite Chambre, qui excederont la ſomme de cinq cens liures, Voulons, & nous plaiſt, qu'ils ſoient executoires par prouiſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, leſquelles reſſortiront nuëment, & ſans moyen en noſtredit grand Conſeil.

Et d'autant que pour la prompte execution du preſent Edict, ſera beſoin ſe tranſporter en pluſieurs & diuers lieux, à quoy noſdits Commiſſaires ne pourroient vacquer, Pour ceſte cauſe, auons à ladite Chambre donné & donnons pouuoir, de ſubdeleguer par les Prouinces, telles perſonnes capables de nos officiers de Iudicature, qu'ils verront bon eſtre, pour ſuyuant les memoires & inſtructions qui leur ſeront enuoyez par ladite Chãbre, proceder à ladite inſtruction, & execution, iuſqu'à ſentence diffinitiue excluſiuemẽt, les procez & differents concernans ce que deſſus, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, & ſans preiudice d'icelles, leſquels procés & differents ſeront par leſdits ſubdeleguez, renuoyez en ladite Chambre, pour y eſtre iugez, & decidez, ainſi qu'elle verra eſtre a faire par raiſon.

Mandons aux Subſtituts de nos Procureur generaux, & chacun d'eux endroit ſoy, de faire roolle, & eſtat de tous les Hoſpitaux, Aumoſneries, Leproſeries, Maladeries, &

Source : BIU Cujas

Confrairies eſtans en leur deſtroit, ledit roolle contenant diſtinctement les noms qualité & valeur de chacun deſdits lieux, les charges à quoy ils ſont tenus, comment, & par qui ils ont eſté cy deuant, & ſont à preſent regis & adminiſtrez, en la collation & prouiſion de qui ils ſont, s'ils ſont tenus en titre de benefice, ou de ſimple adminiſtration. Enſemble des vſurpations, & alienations: leſquels roolles, & eſtats ſignez, & certifiez d'eux, ils enuoyeront dans trois mois apres la publication des preſentes au Greffe de ladite Chãbre, à peine de ſuſpenſion de leurs offices, meſmes d'y eſtre enuoyé à leurs deſpens par ladite Chambre.

Voulons que tous les deniers de ladite reformation, reliqua des comptes, condamnations, & places de Religieux laiz, ſoient mis és mains de celuy qui pour ce faire ſera par nous commis, ordonné, & deputé, & tous les redeuables contraints à ce faire, par toutes voyes deuës & raiſonnables, cõme pour nos propres deniers & affaires: A la charge que celuy que nous commettrons pour ladite recepte, & deſpenſe, ſera tenu d'en rendre bon & fidele compte en ladite Chambre, à tels ſalaires & vacations que ladite Chambre iugera eſtre raiſonnables, dont & de tout ce qui depend au reſte de l'execution de noſtre preſent Edict, Nous nous remettons ſur les loyautez, & conſciences des Commiſſaires cy deſſus nommez.

Voulons auſſi que leſdits Gentils-hommes, Capitaines, & ſoldats eſtropiez, vieux & caducs, portent pour teſmoignage d'honneur, en lieu apparent & deſcouuert, la marque d'honneur, que nous leur auons ordonnee, & ſelon la forme qui par nous leur en ſera baillee.

Et pour ce que par cy deuant il a eſté fait pluſieurs Edicts ſur ce ſujet, qui n'ont eſté executez, & ſont differents les vns aux autres, Nous auons reuoqué, & reuoquons tous les Edicts, Ordonnances, & declarations faites au contraire de ces preſentes.

Enregiſtré és regiſtres du grand Conſeil du Roy, ſuiuant l'Arreſt donné en iceluy, Ce iourd'huy 7. Iuillet 1606. à Paris. THIELEMENT.

Extraict des Regiſtres du grand Conſeil du Roy.

Sur la requeſte preſentee au Conſeil, par Georges Onffroy, ſieur de Belleuille, Scindic des pauures Gentils-hommes, & ſoldats eſtropiez, vieux & caducs, le 27. Iuin 1606. Tendant à fin que les lettres du mois de Iuin 1606. ſoient publiees, enregiſtrees au Greffe dudit Conſeil, pour en iouyr par eux du contenu en icelles. VEV PAR LE CONSEIL ladite requeſte, leſdites lettres, concluſions du Procureur general du Roy. LE CONSEIL a ordonné, & ordonne, que leſdites lettres ſeront leuës, publiees, & enregiſtrees au Greffe d'iceluy, pour en iouyr par leſdits pauures Gentils-hommes, & ſoldats eſtropiez, vieux & caducs ſelon leur forme & teneur, fors & reſerué pour les Confrairies y mentionnees. Le preſent Arreſt a eſté mis au Greffe dudit Conſeil, monſtré au Procureur general du Roy, & prononcé à Paris le 7. iour de Iuillet mil ſix cens ſix. THIELEMENT.

Au liure 3. tilt. 9. pag. 102. faut adiouſter l'Edict de l'erection d'vn Aſſeſſeur, en chaque ſiege des Preuoſts des Mareſchaux.

De l'erection d'vn Aſſeſſeur en chacun ſiege des Preuoſts des Mareſchaux, &c. & de ſon pouuoir. Faut adiouſter au tiltre 9. liu. 3. art. 16. & faire vn article 17.

§. 25. HENRY IIII. à Paris en Decembre, 1594.

AVONS creé, erigé, & eſtably, creons, erigeons, & eſtabliſſons en chef & titre d'office formé vn Conſeiller Aſſeſſeur, en chacune iuriſdiction des Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, leurs Lieutenans, & Lieutenans de robbe courte, tant és villes capitales, où la reſidence d'aucuns deſdits Lieutenans eſt eſtablie. Auſquels offices de Conſeillers Aſſeſſeurs, ſera par nous preſentement pourueu, & cy apres quand vacation eſcherra, ſoit par mort, reſignation, forfaicture, ou autrement, de perſonnes de robbe longue, verſees & entenduës au faict de iudicature & practique, tant ciuile que criminelle. Pour deſdits offices iouyr & vſer pleinement & paiſiblement par ceux qui en ſeront pourueus, aux honneurs, authoritez, prerogatiues, & preeminences, exemptions de tailles, ſubſides, & contributions: tout ainſi que font leſdits Preuoſts & leurs Lieutenans, & aux gages qui ſeront cy apres declarez. Moyennant leſquels ſeront leſdits Con-

Source : BIU Cujas

ſeillers Aſſeſſeurs tenus aſſiſter leſdits Preuoſts, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & leurs Lieutenans à l'inſtruction qu'ils feront des procés de leurs iuſticiables, tant és villes qu'aux champs, tout ainſi que faiſoient & eſtoient tenus faire les Conſeillers Preſidiaux, & Iuges Royaux, leſquels par ce moyen en ſeront deſchargez: Demeurant au ſurplus le iugement & deciſion deſdicts procés ainſi inſtruits auec leſdits Conſeillers Aſſeſſeurs, en la forme qu'ils eſtoient au parauant ſuyuant noſdites Ordonnances. Seront auſſi leſdits Conſeillers Aſſeſſeurs tenus monter à cheual auec leſdicts Preuoſts, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & Lieutenans de robbe courte, tant aux cheuauchees ordinaires, qu'à toutes occaſions qui ſe preſenteront pour noſtre ſeruice, & exercice de leurs charges: les procés verbaux deſquelles cheuauchees ſeront ſignez d'eux.

L. P. R. en la Chambre des Comptes le douzieſme iour de Decembre mil cinq cens nonante cinq, & en la Cour des Aydes, en tant que touche l'exemption des tailles le dix-huictieſme iour de Iuin, mil cinq cens nonante huict. Les gages par ledit Edict ſont tels & ſemblables que chacun des Archers deſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, & Lieutenans de robbe courte: auſquels eſt enioint retrancher l'vn de leurſdits Archers pour ſatisfaire auſdits gages. Auparauant lequel Edict, par celuy du Roy Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante & trois, il eſtoit enioint auſdicts Preuoſt des Mareſchaux d'appeller auec eux pour l'inſtruction des procez criminels vn des officiers Royaux du ſiege plus prochain, ou Conſeiller du ſiege preſidial, ou au defaut d'eux, vn des anciens Aduocats dudit ſiege.

Au meſme liure tiltre 10. page 104. faut adiouſter l'Edict du Roy Henry IIII. touchant les defenſes faites aux Preuoſts des Mareſchaux de ne cognoiſtre des crimes commis pendant les troubles, par les ſubiects & ſeruiteurs de ſa Majeſté.

Defenſes aux Preuoſt des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans, de ne rechercher ny pourſuyure en aucune maniere les fideles ſubiects du Roy qui ont porté les armes pour ſa Maieſté, pour actes d'hoſtilité commis pendans les troubles.

§. 26. Idem à S. Germain en Laye, le 14. Decembre, 1598.

COMME par nos lettres d'Edict & abolition verifiees en nos Cours de Parlement, & ailleurs où beſoin a eſté: Nous ayons remis & aboly tous les faicts de guerre, & actes d'hoſtilité commis par nos ſubiects qui s'eſtoient diſtraicts de l'obeyſſance du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Frere, & de la noſtre, & par ce moyen reſerué l'execution & interpretation deſdictes lettres à noſdites Cours & Iuges ordinaires des lieux, ſans que les Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viſeneſchaux en peuſſent prendre aucune cauſe, Iuriſdiction ny cognoiſſance. Noſtre intention eſt auſſi que les Gentilshommes, Capitaines, gens de guerre, & autres nos ſubiects qui ſont demeurez en noſtredicte obeyſſance, porté les armes, & expoſé leurs vies pour noſtre ſeruice, & pour la conſeruation de ceſt Eſtat, ne puiſſent eſtre en ſorte quelconque recherchez ny pourſuyuis en Iuſtice, pour les meſmes cas commis en hoſtilité, & demeurent pour raiſon de ce du tout exempts de ladicte Iuriſdiction deſdicts Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viſeneſchaux: Nous auons neantmoins receu pluſieurs plaintes que noſdicts ſubiects de ceſte qualité, ſont pour raiſon deſdits faicts de guerre recherchez en leurſdictes perſonnes & biens & rigoureuſement pourſuyuis par deuant leſdicts Preuoſt des Mareſchaux, Vibaillifs, & Viſeneſchaux. Choſe entierement contraire à noſtre intention, & au deſir que nous auons de leur faire paroiſtre combien nous a eſté agreable leur ſeruice & leur fidelité: n'eſtant raiſonnable qu'ils ſoient pour ce regard trauaillez en leurſdictes perſonnes & biens, apres les auoir ſi courageuſement employez pour noſtre ſeruice. A ces cauſes voulans iceux deliurer de ceſte vexation. Nous auons dit & declaré, diſons, & declarons par ces preſentes, que nos ſubjects de la qualité ſuſdicte ne pourront doreſnauant eſtre recherchez ny pourſuyuis en quelque ſorte ou maniere que ce ſoit par leſdits Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurs Lieutenans de longue ou courte robbe, pour les faits de guerre & hoſtilité, & autres par eux commis pendant les troubles, depuis le mois de Decembre mil cinq cens quatre-vingts huict, iuſques

Source : BIU Cujas

à la fin de l'annee mil cinq cens quatre-vingts quinze. Defendant tres-expreſſément à iceux Preuoſts des Mareſchaux, Vibaillifs, Viſeneſchaux, ou leurſdits Lieutenans d'en prendre aucune Iuriſdiction ny cognoiſſance, ains icelle laiſſer à nos Iuges ordinaires des lieux auſquels nous l'auons reſeruee, & en tant que beſoin ſeroit attribuee & attribuons en premiere inſtance, & en cas d'appel à nos Cours de Parlement: & leſquels neantmoins ne pourront en la recerche deſdits actes, decerner à l'encontre des accuſez, pour le premier decret, autre qu'adiournemẽt perſonnel, excepté pour les rauiſſement & violement de femmes & de filles, bruſlemens, meurtres faits par prodition & guet à pend, hors leſdites voyes d'hoſtilité, ou pour exercer vengeance particuliere, infracteurs de treues, paſſe-ports & ſauue-gardes: pour raiſon, & en la pourſuitte deſquels actes pourront leſdits Iuges proceder & commencer par tel decret qu'ils verront bon eſtre, ſelon la qualité du faict & des perſonnes.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy le Procureur general du Roy, ordonné que coppies collationnees ſeront enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour y eſtre leuës, publiees. Enioint aux Iuges ordinaires proceder contre les coulpables des crimes y mentionnez, voleries, & autres violences commiſes contre les habitans des villages, par tel decret qu'ils verront eſtre à faire, à la charge de l'appel. A Paris en Parlement, le quatrieſme Feurier, 1599.

Signé, VOISIN.

Au liure 3. tiltre 11. page 106. faut adiouſter le reglememt entre les Aduocats & Procureurs du Roy.

Reglement d'entre les Aduocats & Procureurs du Roy.

§. 25. HENRY III. à S. Maur des Foſſez en Aouſt, 1581.

ET afin d'oſter toute diſpute d'entre nos Aduocats & Procureurs en Chacun de nos ſieges, tant Preſidiaux que Royaux, voulons & ordonnons que le reglement fait par Arreſt de noſtre Cour de Parlement pour le ſiege Preſidial de Rion en Auuergne, entre nos Aduocats & Procureurs audict ſiege le vingt-vnieſme iour d'Aouſt, mil cinq cens ſeptante quatre, ſera pour l'aduenir gardé & obſerué par tous leſdits ſieges, auec defenſes que leur faiſons d'y contreuenir, à la charge de participer par noſdicts Aduocats & Procureurs par moitié aux ſalaires qu'ils prendront pour la verification des procez. Leſquels ſalaires leur enioignons taxer moderément: ſur peine de repeter ſur eux. Et ſeront noſdits Procureurs tenus mettre & employer leurſdictes taxes au pied des concluſions qu'ils deliureront & ſigneront ſeuls, ſuyuant les Arreſts de noſtredicte Cour ſur ce donnez.

Au liure 8. page 199. faut adiouſter les Edicts de la Creation de la Chambre Royale & des Iuges ordonnez pour les maluerſations, comptes & finances.

Reſtabliſſement des Iuges ordonnez ſur les maluerſations commiſes au fait des finances, & de la recompenſe des denonciateurs.

§. 2. HENRY III. à Fontainebleau en Iuillet 1584.

COMME ſur les plainctes & doleances à nous faites, & à nos predeceſſeurs, par les Eſtats de ceſtuy noſtre Royaume, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, des maluerſations commiſes en nos finances par nos officiers & autres au maniement ou adminiſtration d'icelles, l'on auroit ordonné des Iuges pour la cognoiſſance & iugement deſdictes fautes: leſquels au moyen de quelques compoſitions & abolitions tant generales que particulieres, auroient delaiſſé le cours de la Iuſtice: qui auroit eſté cauſe de rendre les coulpables & leurs ſucceſſeurs eſdites charges, plus inſolens que

Source : BIU Cujas

auparauant: & redoubler les plaintes de noſdits Eſtats, & aux particuliers nos pauures ſujets opprimez. Pour à quoy obuier nous auons eſtimé n'y auoir remede plus conuenable que de ſuyure & remettre la voye de Iuſtice.

A ces cauſes inclinans aux remonſtrances & ſupplications de noſdits Eſtats, de l'aduis de la Roine noſtre treſ-honorée Dame & mere, & autres Princes & Seigneurs eſtans lez nous, auons par ceſtuy noſtre Edict perpetuel & irreuocable, dit, ſtatué, & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plait, que ſans auoir eſgard aux reuocations deſdits Iuges, abolitions ou compoſitions generales ou particulieres faites par noſtre feu Seigneur & frere le Roy Charles, en l'annee 1567. & par nous, en l'annee 1578. ſentences & Arreſts interuenus en conſequence, & depuis icelles, les Iuges que nous auons ordonnez pour la cognoiſſance & iugement deſdites maluerſations, paſſeront outre: & à ceſte fin leur auons donné & donnons pouuoir de deſemparer nos Cours & Châbre: & de s'aſſembler: comme ceux qui auoient eſté cy deuant ordonnez par noſtre feu Seigneur & frere le Roy Charles, & nous: & ſuyure les derniers erremens, inſtruire & iuger deſdites fautes. Nonobſtant & ſans auoir eſgard auſdites abolitions & compoſitiõs: leſquelles de noſtre pleine puiſſance & auctorité Royale nous auons reuoquees, caſſees & adnullees, reuocquõs, caſſons & adnullõs par ces preſentes: Comme auſſi les rabais, moderations & recompenſes obtenuës par les fermiers de nos domaines, aydes, gabelles, traictes & impoſition foraine, & autres nos droicts ordinaires & extraordinaires de nos finances, obtenus ſans cauſe par ſurpriſe & faux donné à entendre: laiſſans neantmoins à la Religion des Iuges, par nous, comme dit eſt, ordonnez, pour le regard des pauures veſves & heritiers qui ſeront appellez deuant eux, d'aduiſer ſelon noſtre intereſt, grauité des crimes, & qualité des perſonnes, s'ils iouyront du benefice deſdites abolitiõs. Et à fin d'exciter tous nos bons ſujets d'ayder à eſclaircir la verité deſdites fautes, qui regardent non ſeulement le bien de noſtre ſeruice, mais l'intereſt public, foulle & oppreſſion de noſtre peuple: & deſirans d'en faciliter les moyens, Nous de noſtre puiſſance & auctorité que deſſus, auons donné & donnons par ces preſentes, grace & impunité à celuy des complices & coulpables qui premier viendra à reueler les fautes, peculats & larcins, par luy & leſdits complices commis: Et qui donnera moyen à noſtre Procureur par nous ordonné, en ceſte pourſuite, les auerer: pourueu qu'il vienne à la reuelation auparauant qu'ils ſoiẽt preuenus. Outre laquelle impunité, nous luy ferons don & recõpenſe honneſte, ſelon le ſeruice qu'il nous pourra faire. Ordonnons pareillement à ceux qui ſe voudront declarer denonciateurs, par le moyen deſquels les fautes ſuſdites ſeront auerees, la ſixieſme partie de ce qui nous ſera adiugé ſur les coulpables & condamnez, ſans qu'ils ſoient tenus ny chargez de faire aucuns fais, que nous entendons eſtre faits à nos deſpens. Et par ce qu'en ceſte cauſe la pourſuite ſe fait en noſtre nom, & y auons ſeul intereſt, & ſe pourſuit & verifie principalement par teſmoins, qui viennent à reuelation, par les monitions & cenſures Eccleſiaſtiques, qui ſont publiees aux paroiſſes, & affigees aux lieux & places publiques & accouſtumees, conference & collation de papiers, & le plus ſouuent d'office: ainſi que noſtredit Procureur cognoiſt eſtre neceſſaire, pour le bien de noſtre ſeruice: & en cas d'abſolution des accuſez: Nous voulons qu'en declarant par luy qu'à la denonciation d'aucun il n'aura fait ladite pourſuitte, ains d'office, il ne ſera tenu, ny ne pourra eſtre requis ny pourſuiuy pour la nomination du denonciateur: Ains en demeurera quitte & deſchargé de toute pourſuitte. Et ſe pourront ſeulement ceux qui ainſi ſeront enuoyez abſous, ſe pouruoir contre ceux qui ſe ſeront apertement rendus & conſtituez delateurs contre eux.

Leuës, publiees & regiſtrees, ouy, & requerant le Procureur general du Roy, à Paris en Parlement, le 24. iour de Iuillet, l'an 1584.

Signé, DE-HEVEZ.

Source : BIU Cujas

Additions.

Eſtabliſſement de la Chambre Royale pour la cognoiſſance & iugement des abus & maluerſations commiſes en ſes Finances.

§. 3. HENRY IIII. à ſainct Germain en Laye, le 8. May, 1597.

A NOS amez & feaux Conſeillers en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtres Pierre Seguier, & Iean Forget, Preſidens en noſtre Cour de Parlement de Paris: Iean Nicolaï premier Preſident en noſtre Chambre des Comptes, Iean Tambonneau auſſi Preſident en icelle Chambre: Iean Chandon Preſident en noſtre Cour des Aydes, & à nos amez & feaux auſſi Conſeillers, Maiſtres Chriſtophle Hector de Marle, ſieur de Verſigny, Louys Duran, & Guillaume Courtin, maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel: Maiſtres Eſtienne Fleury, Philebert Thurin, Edoüard Moſlé, Iean Courtin, Iean Scaron, Guillaume Bernard, Guillaume Deſlandes, & Matthieu Iourdin, Conſeillers en noſtre Cour de Parlement: Maiſtres Iacques de Pleurs, Pierre Thibault, Anthoine le Coigneux, Charles le Conte, Iean le Grand, & Iean de Longueil, Conſeillers & Maiſtres ordinaires en noſtre Chambre des Comptes: Maiſtres Robert Boëtte, & Iacques Lormier Conſeillers en noſtredite Cour des Aydes, ſalut, Entre toutes les plaintes & doleances qui nous ſont faites de toutes nos Prouinces, & de tous Ordres de nos ſubiects, il n'y en a point eu qui ſoit ſi frequente & generale que les abus & maluerſations, qui ſe commettent au fait de nos finances: comme les indices ſont treſ-grands qu'ils y doiuent eſtre, puis que ceux qui ont à nous payer, & ceux qui ont à receuoir de nous, s'en plaignent egalement. Ce que nous ayant encor eſté fort inſtamment remonſtré en l'aſſemblee que nous auos, nouuellement faite en noſtre ville de Rouën, & par tous les ordres des conuoquez, nous accordaſmes que recherche ſeroit faite au maniement de noſdites finances, pour eſtre chaſtiees & punies comme le requiert la qualité du crime, qui eſt d'autant plus puniſſable, que le preiudice n'en eſt pas ſeulement à nous: mais à noſtre pauure peuple, ſur lequel il faut le plus ſouuent reprendre ce qui defaut en nos deniers ordinaires, par les illicites profits qu'y font ceux qui en ont le maniemẽt: & meſmes en ce temps que tout le Royaume eſt appauury, & que tous les ordres de nos ſujets patiſſent extremement: ce qui rend maintenant telles fautes plus grandes & odieuſes qu'elles n'ont deu eſtre cy deuant. A quoy deſirans pouruoir, & comme ce crime tente plus, d'autant qu'il eſt plus vtile & facile de tous les autres, le tenir auſſi & reprimer auec vne plus exacte recherche & punition plus exemplaire, Nous auons reſolu d'y faire proceder prõptement: & à cet effect ſuiuant la meſme forme qui a eſté tenuë cy deuant en pareil cas, faire choix & election d'vn bon nombre de Iuges pleins d'integrité, & ſans autre paſſion que du bien de la Iuſtice, pris dãs les principales compagnies, & des principaux d'icelles, & en compoſer vne Chãbre, à laquelle la cognoiſſance deſdits abus ſoit particulieremẽt attribuee, pour y vacquer aſſiduellement & ſans interruption. Et ſçachans que nous ne ſçaurions faire meilleure election que de vos perſonnes, pour la parfaite & entiere confiãce que nous auons en vos preud'hommie & experience. Pour ces cauſes nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes, comme auſſi nous auons commis & cõmettons pour noſtre amé & feal Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat, Maiſtre Louys Seruin noſtre Aduocat general en noſtre Cour de Parlement à Paris: & pour Subſtitut de noſtre Procureur general, Maiſtre François Pithou Aduocat en ladite Cour de Parlement: & pour Greffier, noſtre amé & feal Maiſtre François Mallet, Conſeiller & Auditeur en noſtredite Chambre des Comptes, Pour à la requeſte dudit Maiſtre François Pithou inſtruire ciuilement ou criminellement en premiere inſtance par vous, ou l'vn de vous que vous cõmettrez à ceſte fin, & iuger en corps de Cour au nombre de dix pour le moins, en ſouueraineté & dernier reſſort, ſans aucune intermiſſion ou diſcontinuation, toutes cauſes & differens meus & à mouuoir, inſtruicts & à inſtruire, concernans les fautes & maluerſations commiſes au faict de noſdites Finances, & expoſition d'icelles à plus haut prix par nos officiers comptables, & autres qui ont eſté commis & employez au maniement d'icelles. Enſemble tous rabais & moderations, qui pour raiſon des pertes pretenduës ſouffertes és baux & partis par cideuant faits, n'ont eſté bien &

Source : BIU Cujas

deuëment iuſtifiees & verifiees, ains obtenuës ſouz fauſſes cauſes, pretextes & informations. Voulons que vous procediez à l'encontre de ceux qui ſe trouueront coulpables deſdites maluerſations, fraudes & circonuentions, ainſi que vous aduiſerez en vos conſciences eſtre à faire: & que vos Arreſts & iugemens ſoient de telle force & vertu, & ayent pareil effect que s'ils auoient eſté donnez par nos Cours ſouueraines: les ayans à ceſte fin validez & auctoriſez, validons & auctoriſons par ceſdites preſentes, & voulons qu'ils ſoient mis à execution contre les parties condamnees, par ceux auſquels ſera mandé ce faire: nonobſtant & ſans auoir eſgard aux oppoſitions ou appellations qui pourroient eſtre interiectees, & procedé par vous contre les condamnez, oppoſans ou appellans, par les peines portees par nos Ordonnances. Vous attribuant pour cet effect, priuatiuement à tous autres Iuges ſouuerains, ordinaires, & autres Commiſſaires quelſconques, la cognoiſſance & iugement des crimes & maluerſations contre tous nos ſubjects qui s'en trouueront coulpables de quelque eſtat, qualité, ou condition qu'ils ſoient, en quelque lieu ou prouince de ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance qu'ils ſoient demeurans: Et l'auons interdite & interdiſons à toutes nos Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Threſoriers de France, & generaux de nos Finances, Preuoſts, Baillifs, Seneſchaux, & tous autres Iuges quelſconques ordinaires ou ſubalternes: vous permettant pour ce de deſemparer noſtredicte Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes, & Cour de nos Aydes. Et en outre vous auons permis, & à chacun de vous denommez en ceſdites preſentes, de vous tranſporter par toutes les Prouinces & generalitez de ceſtuy noſtre Royaume, pays, terres & ſeigneuries de noſtre obeyſſance, pour informer & inſtruire, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, iuſques à iugement definitif excluſiuement, tous procez & inſtances concernans les fautes & circonuentions ſuſdites, pour eſtre par vous iugez, comme dit eſt: & de clorre la main aux coulpables, s'il eſt neceſſaire pour noſtre ſeruice, en y commettant en leurs places perſonnages reſſeans, ſoluables & capables: commettre & ſubdeleguer tels Iuges qu'aduiſerez bon eſtre, *pour l'inſtruction deſdits procez, auec pareil pouuoir qui vous eſt attribué par ceſdites preſentes, pour le regard de l'inſtruction* deſdits procez. Vous attribuant auſſi le iugement des cauſes de recuſations qui pourroient eſtre propoſees contré les Commiſſaires qui ſeroient par vous enuoyez par les Prouinces, leurs ſubdeleguez, & ceux que vous pourrez deputer, ſuiuant le pouuoir que nous vous donnons par ceſdites preſentes: comme en ſemblable la cognoiſſance & iugement des oppoſitions ou appellations qui pourront eſtre interiectees deſdits Cõmiſſaires, par nos, ou vous deputez, ou de leurs ſubdeleguez, que voulons eſtre releuez, iugez & decidez pardeuant vous en toute ſouueraineté, & priuatiuement à toutes nos Cours de Parlement, auſquelles nous en auons à cet effect interdict & interdiſons toute Iuriſdiction & cognoiſſance. Et parce que pour la verification des cauſes ſuſdites il ſera beſoin d'auoir communication des acquits & pieces rapportees aux comptes cy deuant renduz és Chambres de nos Comptes. Nous mandons & ordonnons aux gens de nos Comptes de ceſtuy noſtre Royaume, de vous faire à chacun de vous & de vos ſubdeleguez, & à noſtredit Aduocat & Subſtitut de noſtredit Procureur general, & à chacun d'eux, ouuerture de leurs Chambres eſquelles vous aurez affaire, & de vous bailler & adminiſtrer tous regiſtres, comptes, liures, liaces, acquits & papiers que beſoin ſera, ſans y faire difficulté. Et pour le deſir que nous auons que ceſdites preſentes ſoient promptement par vous miſes à execution, Nous de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & authorité Royale que deſſus, auons reuocqué & reuocquons toutes autres commiſſions, tant generales que particulieres, decernees pour cet effect à quelques perſonnes que ce ſoit. Euocquons à nous & noſtre perſonne tous procez & differens meuz & à mouuoir en l'eſtat qu'ils ſont, tant és Cours de Parlement, Chambre de nos Comptes, Cours des Aydes, Threſoriers de France, Preuoſtez, Bailliages, Seneſchauſſees, Iuſtices ordinaires & extra-ordinaires, & en toutes autres Iuriſdictions, pour raiſon de ce que deſſus: & vous les auons renuoyez & renuoyons par ceſdites preſentes, enſemble tous ceux qui ſont de preſent pendans en noſtre Conſeil priué & d'Eſtat, par requeſte, euocation, ou autrement, pour raiſon deſdites maluerſations commiſes au faict de noſdites Finances, rabais & moderations ſuſdites, pour les iuger en la forme que deſſus.

Source : BIU Cujas

Additions.

Leuës & regiſtrees au Greffe de la Chambre Royale eſtablie au Palais à Paris, Monſeigneur le Chancelier y ſeant, ce requerant le Procureur general du Roy, le 23. iour de May, 1597.

Signé, MALLET.

Adiouſtez au liure 4. tiltre 12. pag. 136. les Edits de la creation de quelques ſieges Preſidiaux: Et premierement de celuy de la Fleche.

Erection du ſiege Preſidial de la Fleche en Anjou, & d'vn Preuoſt des Mareſchaux, audit lieu.

§. 24. Henry IIII. à Lyon en Septembre, 1595.

DEPVIS noſtre aduenement à ceſte Couronne, nous auons touſiours eu en ſinguliere recommandation de rechercher les moyens de faire rendre à nos ſujects la Iuſtice plus prompte que faire ſe pourroit, eſtans deüement informez que par la longue duree des procez meuz entr'eux ils ſont diſtraicts de leurs exercices, arts & meſtiers ordinaires, & conſommez en infinies deſpenſes par la longue diſtance des lieux où il faut qu'ils aillent chercher la Iuſtice, & là longuement ſeiourner pour la vuidange d'iceux. Ce qui ſeroit retranché par l'eſtabliſſement de Iuges & Iuriſdictions plus prochaines, & telles procedures & vexations oſtees, ioint que le plus ſouuent par le dol & mauuaiſe foy des parties plaidantes, ſubtiles inuolutions de procez qui ſont portees de ceux qui en reçoiuent & eſperent du profit, infinis procez de choſes petites & de peu, queſtionnees entre noſdits ſujects, ſont tirees en longueur, & renduz quaſi immortels, & eux contraincts conſommer & employer les meilleurs de leurs ans auec leurs biens, facultez, & ſubſtance en choſe de ſi peu de merite: Apres auoir aduiſé aux moyens d'y pouruoir; Auons trouué *neceſſaire d'octroyer à nos Iuges des lieux, le pouuoir & authorité de iuger ſouuerainement les differens de ſi peu de conſequence: ce qui auroit meu nos predeceſſeurs* Roys d'eſtablir en pluſieurs endroicts de ce Royaume des ſieges Preſidiaux attendu que nos Parlemens ont eſté principalement eſtablis pour iuger de grandes matieres auſquelles ils ſont autrement occupez. Et conſiderant la multiplicité des procez qui ſont intentez entre noſdits ſujects, dont procede leur ruine & perte de leurs biens, & à l'occaſion deſquels les terres & metairies ſont delaiſſees ſans culture, au treſ-grand preiudice du public, & pour retrancher les degrez de Iuriſdictions ſubalternes, auſquelles ſont en premiere inſtance traictez & iugez les procez.

Conſiderans d'ailleurs qu'en noſtre Duché de Beaumont & ville de la Fleche à nous appartenãt de noſtre ancien domaine & patrimoine, y a pluſieurs Iuriſdictiõs ſubalternes, par le moyen deſquelles noſdits ſujects ſont trauaillez, & que les appellations de nos Iuges d'iceluy noſtredit Duché, reſſortiſſent en noſtre Cour de Parlemẽt à Paris, eſtãt bien ſouuent queſtion de fort peu de choſe, qui ne fait qu'empeſcher noſtredite Cour, & apporter à noſdits ſujets beaucoup de fraiz & incommoditez. Voulans en outre decorer de titre & qualité d'hõneur, noſtredite ville de la Fleche ſize en pays fertile, accõpagnee de grandes cõmoditez, & ſur vn grãd & frequenté paſſage de nos Prouinces de Bretagne, Touraine, Anjou, le Maine, & noſtre bonne ville de Paris, & eſtãt ladite ville ſur le bord de la riuiere du Loir, par laquelle ſe tire le ſel, neceſſaire pour le fourniſſement de nos Greniers de Chaſteau du Loir, Baugé, le Lude, Malicorne & Chambres qui en dependent, & y ſont aſſis, ioint que ladite ville & ſon Chaſteau ſont de preſent bien fortifiés pour la ſeureté de noſdits ſujects. Recognoiſſans d'auãtage que pour la ſingularité du lieu & commode aſſiette d'iceluy nos treſ-honorez pere, Roy & Royne de Nauarre, Dame de Vendoſme, & nous apres eux, à leur imitation, aurions voulu honorer ledit lieu de noſtre demeure, n'ayans autre lieu en noſtredit Duché qui ſoit baſty & accompagné de telle commodité. Pour ces cauſes, & pour ſatisfaire à la requeſte qui nous a eſté faicte par pluſieurs des Seigneurs, Comtes, Barons, Marquis, Gentils-hommes & ſujects de noſtre Baronnie de la Fleche, ſur ces conſiderations, & comme au chef de noſtredit Duché, nos predeceſſeurs y auroient eſtably le Conſeil pour les affaires de noſtredit Duché de

Source : BIU Cujas

l'aduis de noſtredit Conſeil, auquel cet affaire a eſté traicté, auons dit & declaré, voulons & nous plaiſt par Edict perpetuel & irreuocable qu'il y aura vn ſiege Preſidial & lequel nous auons eſtably & eſtabliſſons en ladite ville de la Fleche à l'inſtant des autres ſieges Preſidiaux erigez par feu noſtre treſ-honoré Seigneur & beau pere que Dieu abſolue, ſous le titre & qualité de Seneſchal de la Fleche, lequel ſiege ſera, & l'auons cõpoſé d'vn Preſident, vn Lieutenant general & ciuil, vn Lieutenant criminel, vn Lieutenant particulier, vn Aſſeſſeur criminel qui ſera premier Conſeiller audit ſiege deux Aduocats, & vn Procureur pour nous, ſept Conſeillers, dõt l'vn ſera garde des ſeaux, pour inſtruire iuger ſouuerainement & en dernier reſſort tous procés ſuiuant & auec le meſme pouuoir & attribution qui ont eſté accordez & attribuez aux autres ſieges Preſidiaux tant pour leur eſtabliſſemẽt que declaratiõs obtenuës ſur l'interpretation & ampliation d'iceux, & leſquels nous auons attribuez & attribuons aux officiers dudit ſiege Preſidial de la Fleche pour en iouyr par les officiers d'iceluy preſents & aduenir comme ſi le tout eſtoit cy par le menu ſpecifié & à ceſte fin auons tous leſdits officiers creez & erigez, creons & erigeons en titre d'offices formez, & pareillement deux enqueſteurs, deux adioincts aux enqueſtes vn Greffier d'appeaux vn Receueur payeur des gages & droits deſdits preſidiaux, vn Greffier des preſentations, quatre Clers de Greffe au Ciuil, & deux Huiſſiers audienciers aux meſmes droicts, & profits que ceux de l'ancienne creation pour y eſtre preſentement & quand vacation y eſcherra par nous & nos ſucceſſeurs Rois pourueu de perſonnes capables, qui les tiendront & exerceront aux honneurs, authoritez, prerogatiues, préeminences, franchiſes, droicts, profits & emolumens y appartenans tels & ſemblables qu'en iouyſſent les autres officiers Preſidiaux, & d'autant qu'à preſent audit ſiege de la Fleche y a vn Lieutenant general, vn Aſſeſſeur, vn Procureur & Aduocat pour nous & vn Greffier ordinaire ils entreront & demeureront dés à preſent eſdites qualitez en iceluy ſiege preſidial, prenant neantmoins au prealable les lettres de nous de cõfirmation & augmẽtation de pouuoir & payẽt la finance à laquelle ils ſeront taxez pour le ſecours de nos affaires dãs deux mois prochains, leſquels paſſez à faute de ce faire ils ſeront priuez de noſtre grace, & en leur lieu pourueu auſdits eſtats de perſonnes capables: & à fin que leſdits officiers preſidiaux ayẽt moyen de s'entretenir auſdites charges auront & leur auons ordonné les gages qui ſenſuiuent, ſçauoir eſt audit Preſident de deux cens eſcus: auſdicts Lieutenans generaux ciuil & criminel, chacun 66. eſcus 2. tiers, à noſtre Procureur, 50. eſcus, aux Lieutenans particuliers Aſſeſſeurs, nos Aduocats & chacun deſdits Conſeillers, la ſomme de 33. eſcus vn tiers, chacun deſdits deux Huiſſiers dix eſcus, le tout de gages ordinaires qui eſt de pareille ſomme attribuee aux officiers des autres ſieges preſidiaux, leſquels gages leur ſeront payez doreſnauant par chacun an aux quartiers accouſtumez par ledit Receueur & payeur, auquel à ceſte fin ſera fait fonds de la ſomme de 836. eſcus deux tiers à laquelle tous leſdicts gages ſe trouuent monter, qui ſera impoſee & leuee ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu & debité és Greniers à ſel dudict lieu de la Fleche, Chaſteau-goutier & chambres qui en dependent, & nagueres par nous erigees en Grenier par les Threſoriers generaux de Frãce en leur bureau à Tours, ſuyuant les commiſſions que nous leur ferons expedier pour cet effet: demeurans par ce moyen les habitans & reſſortiſſans de noſtredict Duché de Beaumont deſchargez de la contribution au payement des gages des Iuges Preſidiaux eſtablis en nos villes d'Angers & le Mans. Et pour ne laiſſer rien en arriere de ce qui depend de l'eſtabliſſement dudict ſiege Preſidial, voulons & ordonnons qu'en iceluy reſſortiſſent, outre les ſieges anciens & ordinaires directement & ſans moyen toutes & chacunes les appellations des ſieges de Beaumont, Freſnay, les Bailliages & Seigneuries de Sonnois, Memers, Chaſteau-gouſtier, & Chaſteau-ſeneſchal, les les habitans & ſubjects deſquels ſerõt tenus doreſnauãt ſubir Iuriſdiction & releuer leurs appellations audit ſiege Preſidial, tant pour les deux chefs attribuez aux Preſidiaux que autres excedãts l'Edict, & tout ainſi que ſouloient reſſortir audit la Fleche les appellatiõs du ſiege de ſaincte Suſanne & autres officiers, ſans qu'ils ſe puiſſent diſpenſer de les releuer ny pourſuiure ailleurs ſous quelque couleur que ce ſoit, ce que nous defendons treſ-expreſſement, ſur peine de nullité de toutes leurs procedures, & par ce moyen auons diſtrait & ecclipſé ledit ſiege preſidial de la Fleche de ceux deſdites villes d'Angers, le Mãs & ſiege Royal de Baugé: interdiſans & defendans treſ-expreſſement aux Senechaux

Source : BIU Cujas

deſdits lieux de prẽdre cognoiſſance des appellations qui ſeront interiectees des officiers & Iuges de noſtredit Duché de Beaumont & Seigneuries ſuſdites, attribuees audit ſiege Preſidial de la Fleche & de quelſconques autres cas & differens qui ſe pourroiẽt mouuoir & intenter entre les ſujets de noſtredict Duché & ſeigneurie, ſur la meſme nullité & peine de tous deſpens dommages & intereſts des parties en leur propre & priué nom. D'auantage & pour les meſmes conſiderations que deſſus auons creé, fait & eſtably, creons, faiſons & eſtabliſſons Royales les Iuſtices & Iuriſdictions deſdits ſieges de Chaſteau-goutier ſaincte Suzanne, Beaumont, Freſnay & Bailliage de Sonnois, leur attribuãt la cognoiſſance & Iuriſdiction ſur les autres Iuſtices inferieures dependans & eſtans ſous le reſſort de chacunes d'icelles, & en conſequence de ce, ordonné & eſtably Royaux tous les officiers de preſent exerceans leurs offices, tant de iudicature que autres, meſmes les Notaires & Sergens deſdits ſieges pour par nos officiers, au moyen de ceſdites preſentes, cognoiſtre & decider de toutes matieres, tant ciuiles que criminelles entre tous ſujets de leurſdites Iuriſdictions, de quelque qualité qu'ils ſoient, tout ainſi que l'ont accouſtumé faire nos autres officiers Royaux, à la charge neantmoins de prendre de nous lettres de ladite attribution & prouiſion pour l'exercice & iouyſſance de leurſdits eſtats, ſans qu'ils puiſſent s'entremettre de l'exercice d'iceux iuſques à ce qu'ils ayent de nous prins leſdites prouiſions dans deux mois à peine de faux, & à ce qu'ils puiſſent plus dignement faire leur deuoir deſdites charges, & la Iuſtice plus meurement renduë eſdits ſieges inferieurs, où il ſe cognoiſtra doreſnauant des cas importans, auons auſſi creé & erigé deux offices de Conſeiller en chacun deſdits ſieges inferieurs pour y eſtre par nous & noſdits ſucceſſeurs Rois pourueu de perſonnes capables auec le pouuoir, attribution, prerogatiues, & préeminences telles & ſemblables, dont iouyſſent les Conſeillers des autres ſieges Royaux, & qui leur ont eſté attribuees par leur eſtabliſſement, comme auſſi auons creé en chacun d'iceux ſieges vn Greffier des preſentations, vn Receueur des conſignations & deux Cleres du Greffe aux meſmes droicts, profits & franchiſes qu'ont les autres officiers *des ſieges Royaux de ceſtuy noſtre Royaume, & non autrement où l'on a pourueu de* meſmes offices, *conſiderans outre le longs cours des troubles, & les maux qu'ils* ont apporté, leſquels ont alteré l'ordre de la Iuſtice, à l'occaſion dequoy chacun s'eſt licentié de mal faire ſe trouuant en toutes les Prouinces de noſtre Royaume nombre infiny de voleurs, brigans & mal viuans. Nous auons eſtimé eſtre à propos & neceſſaire eſtablir audit Duché vn grand Preuoſt de nos Couſins les Mareſchaux de Frãce, deux Lieutenans l'vn de robbe courte, & l'autre de robbe longue, à l'vn deſquels il pourra aſſigner demeure en l'vn des mẽbres dudit Duché, ainſi qu'il ſera aduiſé, vn Greffier & treize Archers pour reſider en ladite ville de la Fleche, & pour ce auons eſtably ledit ſiege de Mareſchauſſee cõpoſé dudit Preuoſt ſes Lieutenans, Greffier & Archers, que nous auõs pour cet effect creé & erigé, creõs & erigeons en titre d'office formez pour les tenir & exercer par ceux qui ſeront par nous pourueus deſdits eſtats, & les Archers qui ſerõt pourueus par iceluy Preuoſt & ſes ſucceſſeurs, & en iouyr & vſer aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, droicts, franchiſes, pouuoirs & attributions, exemptions, priuileges, profits, reuenus & emolumens, tout ainſi qu'en iouyſſent les autres Preuoſts de noſdits couſins les Mareſchaux de France, leurs Lieutenans, Greffiers & Archers, & aura ledit Preuoſt preſent & aduenir le meſme pouuoir de pouruoir aux places deſdits Archers, & les deſtituer en cas de deſobeyſſance ou autremẽt, & ainſi que les autres Preuoſts le peuuent faire. Et pour leur donner moyen de faire leur deuoir & s'entretenir auſdites charges nous leur auons accordé, ſçauoir audit Preuoſt deux cens eſcus, leſdicts Lieutenans cent eſcus, chacun deſdicts Greffier & Archers ſoixante & ſix eſcus deux tiers chacun des gages ordinaires le tout par an payables aux meſmes termes que ſont les gages des autres Preuoſts. voulons pour conſeruer quelque bon ordre audit Duché que le Lieutenant du Preuoſt eſtably au Chaſteau-gouſtier, membre dependant dudit Duché, ſoit & prenne doreſnauant qualité de Lieutenãt du grand Preuoſt dudit Duché, & qu'il recognoiſtra comme ſon ſuperieur & chef, & luy obeyra és choſes de ſa charge, ainſi qu'il faiſoit auparauant auec celuy d'Angers. Tous leſquels gages ſeront doreſnauant payez par chacun an audict Preuoſt ſes Lieutenant, Greffier & Archers par les Receueurs de nos tailles, & à ceſte fin en ſera faict impoſition & leuee par chacun an ſur l'eſlection de la Fleche par leſdicts Threſo-

Source : BIU Cujas

riers de France, conioinctement auec les deniers communs d'icelle election, & par ce moyen demeureront les habitans de ladite election deschargez des taxes qu'ils auoient accoustumé de porter pour les gages des Preuosts de nosdits cousins.

Leu, publié & regiſtré, ouy le Procureur general du Roy, & ordonné les deniers eſtre mis aux coffres à ce deſtinez, pour eſtre employez au payement de l'armée & des Suiſſes, non ailleurs, pour quelque cauſe que ce ſoit, à peine de repetition en propre & priué nom de ceux qui les auront touchez. A Paris en Parlement le Roy y ſeant, le 21. May, 1587.

Signé, VOISIN.

Leu, publié & regiſtré ſemblablement en la Chambre des Comptes ouy le Procureur general du Roy, du tres-expres commandement dudit Seigneur par pluſieurs fois reiteré, & ouy la creance d'aucuns ſieurs Conſeillers en ſon Conſeil d'Eſtat le douzieſme iour de Septembre, 1597.

Signé, D'ANES.

Attribution de la Preuoſté d'Anjou, & de ce qui en depend au ſiege Preſidial de la Fleſche.

§. 25. *Idem à Monceaux, le dernier de Iuillet, 1598.*

PAR noſtre Edict de la creation d'vn ſiege Preſidial, en noſtre ville de la Fleche, Nous auons entre autres choſes voulu & ordonné que tous nos vaſſaux & ſujets reſſeants au dedans de noſtre Duché de la Fleſche, ſieges, & reſſorts qui en dependent, ſans aucun excepter, reſſortent, recognoiſſent, & releuent en reſſort & iuriſdiction de noſtredit ſiege de la Fleche, auquel nous auons attribué toute ſorte de Iuriſdiction ſur les ſubjets & domiciliez de noſtredit Duché : Neantmoins pluſieurs des beneficiers, Abbaïes, Prieurez, Commanderies de S. Iean de Ieruſalem, & Preuoſtez Royales eſtans au dedans de l'eſtenduë de noſtredit Duché, ſiege Preſidial, & ſieges qui en dependent; s'en veulent diſtraire, & n'y veulent obeyr, ſous pretexte qu'ils auoient accouſtumé, (à cauſe qu'en noſtredit Duché il n'y auoit aucũ ſiege Royal,) *ſe faire iuſticier au plus prochain* ſiege royal d'eux, & que par noſtre Edict de la creation dudict ſiege Preſidial, il n'y a cauſe particuliere qui regarde le reſſort & iuriſdiction que leſdicts beneficiers, Abbaïes, Conuents, Commanderies, doiuent recognoiſtre. Et comme ainſi ſoit que noſtre bien amé Maiſtre Iacques Fouin, pourueu du benefice de la Preuoſté d'Anjou, tenant & releuant les vaſſaux & ſujets d'icelle, de l'Abbaïe ſainct Martin de Tours, ait tout droict de iuſtice ſur leſdits ſujets, auec pouuoir & faculté de leur faire adminiſtrer la iuſtice en tel ſiege Royal plus commode pour leur ſoulagement que bon luy ſemblera, & qu'encores que la plus grande partie des villages & ſujets de ladite Preuoſté, ſoit prés ioignans & enclauez és fiefs de noſtredict ſiege de la Fleſche, duquel ils ſont proches voiſins, Ledict Preuoſt les auroit, à cauſe que ledit ſiege de la Fleſche n'eſtoit encores Royal, fait iuſticier à Baugé, Que neantmoins y ayant maintenant vn ſiege Royal preſidial audit la Fleche il a eſté trouué & recogneu beaucoup plus commode à l'exercice de la iuſtice des ſujets de ladite Preuoſté, pour les enclaues des fiefs d'icelle, auec les noſtres de la Fleche, proximité de reſſort, & pour fuir & euiter par les ſujets de ladite Preuoſté vn degré Iuriſdiction qu'ils eſtoiens contraincts ſubir, reſſortans comme ils faiſoient au ſiege de Baugé, à quoy deſirant pourueoir pour le bien & ſoulagement de noſdits ſujects, & pour les releuer le plus qu'il ſera poſſible des frais & longueurs de pourſuites, eſtans deuëment informez de ce que deſſus, par la remonſtrance & requeſte treſ-humble qui nous en a eſté faite par pluſieurs ſeigneurs & Gentil-hommes reſſeants en ladite Preuoſté.

Auons de l'aduis de noſtre Conſeil ordonné, & ordonnons que doreſnauant & à perpetuité, leſdits Preuoſt d'Anjou, fiefs, hommes, vaſſaux qui en dependent tant en fief mouuant qu'arriere-fief nuëment, & par moyen : enſemble tous les vaſſaux & ſujets des autres benefices, Abbaïes, Prieurez, Commenderiies, & autres Preuoſtez Royales eſtans en l'eſtenduë de noſtredit Duché de la Fleche, ſieges qui en dependent, & aſſiſes qui en releuent, Seront & les auons mis & vnis, pour eſtre & demeurer ſous le reſſort & Iuriſdiction de noſtre Seneſchal, & ſiege preſidial de la Fleche, & ſieges qui en dependent, auſquels de nouueau en executant & enſuiuant noſtredit Edict, de la creation de ladite Se-

Source : BIU Cujas

neſchauſſee & ſiege preſidial. Nous auons attribué & attribuons en premiere inſtance, & és cas de noſdits Edicts, la cognoiſſance de tous procés, tant ciuils que criminels, meus & à mouuoir entre leſdits ſujets, & icelle interdite & defenduë, interdiſons & defendons à tous autres Iuges, tant d'Anjou que du Mayne, ou eſt l'etenduë de ladite Seneſchauſſee, & ſiege preſidial de la Fleche, & particulierement auſdits Iuges de Baugé leurs Lieutenans & officiers, & aux parties de s'en addreſſer, ne plus recognoiſtre pour ce regard iceluy Iuge de Baugé, ou autres, ne ſubir iugement ou iuriſdiction pardeuant eux, ne ailleurs qu'audit ſiege preſidial de la Fleche, à peine de faux, nullité de tous actes & procedures, deſpens, dommages, & intereſts des parties, amende à nous arbitraire & applicable, & ce non obſtant le laps de temps que leſdits beneficiers, Commandeurs, & Preuoſts auoient accouſtumé de pouruoir & addreſſer audit ſiege de Baugé, ou autres: attendu l'eſtabliſſement dudit ſiege preſidial de la Fleche, qu'auons ordonné pour la cõmodité de nos ſujets, & auquel leſdits Eccleſiaſtiques & leurs vaſſaux reſſortiront pour les cauſes deſſuſdites.

Leu, publié regiſtré, ouy ce requerant & conſentant le Procureur general du Roy, pour en iouyr par les officiers de la Fleche, ſuiuant & conformement auſdites lettres, nonobſtant l'oppoſition des officiers du ſiege Royal de Baugé: dont la Cour les a deboutez & deboute ſuiuant le regiſtre de ce iour: à la charge d'indemniſer le Greffier de Baugé, Fait en Parlement le 4. iours Mars 1599.

Signé, VOISIN.

Au liure ſixieſme tiltre vingt-deuxieſme page 175.

Edict du Roy, portant defences aux Notaires & Tabellions du Royaume, de plus inſerer és Contracts les renonciations au benefice du Velleian.

LES grands deſordres arriuez par les renonciations ſtipulees dans les contracts, eſquels les femmes interuiennent au Senatus-Conſult de Velleian, authentique *ſi qua mulier*, & autres droicts introduits en faueur de leur ſexe, ſur leſquels infinis procez ont pris leur origine & naiſſance, meſme pour la diuerſité du ſtil des Notaires & Tabellions, dont les vns donnent à entendre auſdites femmes que leur obligation eſt de nul effect & valeur, ſans la renonciation auſdits droits, les leur expriment ſpeciallement, & les inſerent tant dans leurs minuttes que groſſes, les autres par ignorance, mauuais vſage, vſage particulier des lieux, ne les inſerent au long és minuttes & groſſes de tous les contracts, ains ſeullement de ceux qu'ils eſtiment de grande conſequence, ou bien s'ils les inſerent, ce n'eſt que par abreuiation, reſeruans à eux ou aux Tabelliõs, en dreſſant les groſſes en faire l'extenſion: Et encor d'ailleurs y en a qui obmettent les mots qui ſpeciallement concernent les interceſſions & obligations d'icelles femmes pour leurs maris. Toutes ces deffectuoſitez ont porté nos ſujets à nous faire pluſieurs grandes plainctes & doleances: Auſquels voulans remedier, & pourueoir à leur ſoulagement: Auons de l'aduis de noſtre Conſeil auquel ceſt affaire a eſté meurement deliberé, & pour pluſieurs grandes conſiderations à ce nous mouuans, Dict, ſtatué & ordonné, & de nos certaine ſcience, pleine puiſſance & auctorité Royal, diſons, ſtatuons, ordonnons, voulons & nous plaiſt, que d'oreſnauant les Notaires & Tabellions de ceſtuy noſtre Royaume generallement quelconques ne pourront es breuets, contracts, obligations & autres actes paſſés deuant eux inſerer les renonciations auſdits droicts cy deſſus, ny en faire aucune mention, à peine de ſuſpenſion de leurs charges, d'amende arbitraire, & des deſpens, dommages & intereſts des parties. Demeureront neantmoins leſdictes femmes bien & deuëment obligees ſans leſdictes renonciations. Et pour coupper racine aux procez nays & à naiſtre en nos Cours de Parlement, ou autres nos iuriſdictions ſur les choſes & matieres ſuſdictes non encor iugees & terminees entre noſdits ſujets: Auons meſme puiſſance & auctorité que deſſus validé & auctoriſé, validons & auctoriſons par ces preſentes tous & chacuns les contracts, breuets, actes & obligations cy deuant paſſez par les femmes, ſoit pour & auec leurs maris auctoriſees d'eux, ou autrement en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, bien que leſdits droits n'ayent eſté exprimez, inſerez & eſtendus au long, ou que la renonciation d'iceux droits ait eſté entierement obmiſe, pour eſtre tous leſdits contracts de tel effect, force & vertu, comme ſi toutes ces formes y euſſent eſté bien gardees & obſeruees, ſans toutesfois preiudicier aux Arreſts cy deuant interuenus en telle matiere, que nous entendons demeurer en leur force & vertu.

Leuës, publiees, & regiſtrees, ouy & conſentant le Procureur general du Roy, Et ordonné coppies collationnees eſtre enuoyees aux Bailliages & Seneſchauſſees, pour à la diligence des Subſtituts du Procureur general du Roy eſtre leuës, publiees, regiſtrees, gardees & obſeruees. A Paris en Parlement, le vingtdeuxieſme May, 1607.

Signé, DV TILLET.

FIN DES ADDITIONS.

Source : BIU Cujas

TABLE TRES-EXACTE CONTENANT SOMMAIREMENT LES PLVS RARES REMARQVES TANT DES ORDONNANCES QVE des annotations du preſent liure, auec la conference des articles les vns aux autres.

*Le tout par diſtinctions de marques pour releuer le lecteur, dont celle-cy * ſignifie ce qui eſt des annotations: Ceſte autre † ce qui eſt des marges. Quant aux chiffres, le premier denote le fueillet, le ſecond l'article.*

A



AAGE auquel eſt permis ſe marier ſans cõſentemẽt des peres, 157.a.7.

Aage de trente cinq ans limité pour ne pouuoir eſtre reſtitué en entier apres iceluy paſſé, 174. b.3.

Aage que doiuent auoir les nommez aux benefices par le Roy, 2.b.3.& 5.

Aage requis pour eſtre pourueu d'office de iudicature és Cours ſouueraines, 50. b. 1.2. comme il doit eſtre prouué, 51. a.3.

Aage requis és Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel, & és Lieutenans generaux des Prouinces, 90. b. 9.†

Abbaiſſes ſont maintenant pourueuës par le Pape à la nomination du Roy, 11. a. 4.*

Abbaiſſes & Prieures que doiuent faire auparauant que receuoir les Religieuſes à faire profeſſion, 10.b.2. elles ſont triennales par election, 11.a.4.

Abbaïes de chefs d'ordre ne peuuent eſtre tenuës par eſtrangers, 3.a.7.

Abbaïes & Monaſteres chefs d'ordre, 3.

Abbez & Prieurs conuentuels doiuent auoir vn Precepteur pour inſtruire les Religieux, 280. a.4.

Abbez & Prieurs cõuentuels dans quel temps doiuent prendre l'ordre de Preſtriſe, 6.a.4.

Abbez & Prieurs non chefs d'ordre ſont ſujects à l'Eueſque du lieu, 11.b.10.

Abbez deleguez comme conſeruateurs & executeurs des Indults octroyez en faueur de nos ſeigneurs du Parlement de Paris, 24.a.1.*

Abbez doiuent entretenir vn nombre de leurs Religieux aux vniuerſitez, 11.a.7.280.a.5.

Abolition de l'Edict de pacification, quels cas a reſeruez, 44.a.87.88.

Abonnemens de beſtes és bois & grueries quand ne doiuent eſtre faits, 500.b.3.*

Abſence des accuſez n'eſt ſuffiſante ſeule pour les condamner à mort, 185.b.1.*

Abſence des officiers des Cours ſouueraines punie par retention de leurs gages, 52. b. 1. 53. b. 4.

Abſens n'eſtoient anciennement cõdamnez à Rome de peines capitales, 185.a.1.* ils le ſont en Frãce quand le cas le requiert, *eod.*b.*

Abſens pouuoient eſtre accuſez & condamnez à Athenes ſans eſtre defenduz, 485.a.1.*

Abſolution des accuſez encore qu'il n'y aye que le Procureur du Roy partie, 190.b.3.*

Abſolutions à cautele quand ne doiuent eſtre donnees, 15.a.6.

Accenſus, le premier Huiſſier de la Cour, 81.b.1.*

Acceptation de donation entre vifs comme doit eſtre faicte entre abſens, 159.a.5.

Accord pour crime preiudicie à l'accuſé, 213.a.1.*

Accorder les faicts, que c'eſt, 73.b.1.*

Accords faicts ſur procez pendans à Cour doiuent eſtre communiquez aux gens du Roy, 77. b. 8. 78.a.9.

Accuſateurs n'ayãs moyen de fournir aux frais des procez peuuent eſtre contraincts de faire ceſſiõ. 184.a.17.*

Accuſez & accuſateurs ne doiuẽt offrir preſens au Commiſſaire qui faict l'interrogatoire, 72.a 6.

Accuſez comme doiuent eſtre interrogez & qu'ils doiuent reſpondre par leur bouche, 182.b.4.

Accuſez criminellement quand peuuent eſtre

Source : BIU Cujas

receuz en procez ordinaire, 183.a.7.
Achapt de procez ou droicts des parties defenduz, 86.a.35.*
Achapts, ventes, prisees & autres traffics doiuent estre faicts au pris de l'escu, 463.b.13.& 14.
Acquests & conquests faicts en second mariage, plus fauorables aux hommes qu'aux femmes par conuention, 157.b.1.*
Acquiescemens dans quel temps doiuẽt estre faits. 68.b.1. quand n'en doiuent estre baillees lettres. *eod.* 2. que doit faire le Procureur ayant charge d'acquiescer, *eod.* b.3. faut payer l'amende en acquiesçant, 68.b.45.
Acquiescemens faicts és sieges Presidiaux, quelle force ont, 133.b.7.
Acquisition du bien d'Eglise faicte par ceux de la relig pret. reformée, rescindee, 44.b.91.
Acquits donnez aux marchans ayans payé les impositions, 414.a.22.23. de ceux qui se donnẽt pour marchandises transportees à caution, 414.b.29. 30.31. forme d'acquits, *eod* a.34. quand ne doiuent estre donnez, *eod.* 31.36.b.
Acquits des marchans pour transport des marchãdises, 431.b.6.7.9.& *suyu.* registre d'iceux acquits, 432.a.13. autres acquits particuliers, *eod.* a.15. faut payer les acquits auant que transporter les marchandises, *eod.* b.4.
Actes de caution des officiers comptables où doiuent estre portez & baillez, 329.a.4.5.6. *eod.* b.9.
Actes de iustice doiuent estre conceuz en paroles Françoises, 176.a.1. eod.b.2.
Actes de suffisance d'vn residẽtaire taxés à sept sols six deniers, 8.b.4.
Actes pour paruenir aux degrez des facultez, 284. a.3.
Actiõ petitoire, & hypothecaire que c'est, 76.b.8.*
Actions ciuiles & criminelles, comme different, 69.a.1.*
Actiõs criminelles sont toutes poursuiuies de mesme façon en France, 69.a.1.* où elles se iugent, *eod.* b.4.5.7.
Actions doiuent plustost estre remises en procez ordinaire qu'extraordinaire, 188.a.1.
Actions pures personnelles, que c'est, 15.b.10.*
Additions, les parties ne doiuent respõdre que par vne seule, ou deux au plus, 141.b.3.
Adioints erigez en tiltre d'office, 108.b.25. en quoy s'estend leur charge, *eod.*†
Adioincts prins au iugemẽt des procez de ceux de la nouuelle religion, 42.a.67.68.
Adioincts prins pour la confection des enquestes, quel salaire doiuent auoir, 147.a.15.
Adiudicataires des bois du Roy par vente, que doiuent faire, 497.b.10.15.499.b.1.& *suyu.* leurs priuileges, *eod.* b.7. de la redditiõ de leurs marteaux de marque 500.a.8. de quelles choses sont respõsables, et de leur deuoir, 50.9.a.10. du sermẽt qu'ils doiuent faire, *eod.* b.16. de la garde du bois à laquelle ils sont tenuz, 507.b.25.
Adiudication des baux à ferme du Roy estant faite nul n'est receu apres au tiercement & doublement, 373.b.12.*
Adiudicatiõs par decrets à quelles charges doiuẽt estre faictes, 222.b.26. elles se font publiquement *eod.** comme doiuent estre fairs les Arrests & sentences d'icelles, 223.b.33. elles ne peuuent estre faictes aux Iuges des Prouinces, 94.a.17.* quelles choses doiuent preceder l'adiudication par decret, 222.a.20.
Adiournement libellé rend vne cause litigieuse, 173.a.1.*
Adiournement personnel decreté contre ceux qui font refuz d'ouurir leurs maisons aux executeurs des mandemens de iustice, 201.b.5.
Adiournement personnel ou prinse de corps cõtre les produisans pieces faulses, 207.a.1. que doit faire celuy qui l'a fait donner, 71.a.6. le Procureur general doit estre ouy, *eod.* 7.
Adiournemens à cõparoir en personne à la Cour, comme doiuent estre donnez, 71.a.5.
Adiournemens à la requeste des fermiers des Aydes comme doiuent estre faits, 374.a.1. le salaire du sergent, *eod.* 2. second adiournement qu'emporte *eod.* b.6.8.10. des affirmations des adiournez, 375. a.13. 377.b.4.
Adiournemens à comparoir en personne à la requeste du Procureur du Roy ne sont valables sans decret du Iuge, 179.a.3.
Adiournemẽs à trois briefs iours contre les criminels qui ne peuuent estre apprehendez, 185.a.1. 1. faut faire perquisition de la *personne premierement* que ce faire, *eod.* b.1.* quand ne doiuent estre faicts par les Sergens, 121.a.35.
Adiournemens comme doiuent estre faits, 136.b.1. la forme ancienne d'appeller en iugement, *eod.** adiournement libellé, que c'est à dire, 137.a.2.*
Adiournemens des veufves & heritiers des comptables pour rendre leurs comptes, se font auec saisie de tous leurs biens, 334.b.9.10.11.12.
Adiournemens d'opposans aux criees comme doiuent estre faits, 219.a.5.*
Adiournemens pardeuant les Consuls, 109.b.3.
Adiournemens pour maluersations commises és forests, de Normandie, leurs effects, 508.a.33.
Adiournez à comparoir en personne à la Cour que doiuent faire, 57.b.4. ils ne doiuent estre retenuz prisonniers sans grande cognoissance de cause, 179.a.2. *eod.* 5.
Adiournez doiuẽt venir prests au iour de l'assignation, 138.b.1.
Administrateurs des hospitaux, maladeries & leproseries quels doiuent estre, 31.b.1. ils ne doiuent estre continuez, 32.a.2. que doiuent faire, *eod* b.7. ils doiuent rendre compte d'an en an, *eod.* b.9. faire rendre celuy de leurs deuanciers, *eod.* 11. contrains par emprisonnement à payer le reliqua de leurs comptes, *eod.* 12.
Admiraux des Galeres, de l'estenduë de leur pouuoir, 622.a.1.*
Admiral de France, de sa iurisdiction, 606.b.1. siege de sa iurisdiction, *eod.** il n'a seance és haults sieges de Parlement, *eod.* 1.* de la cognoissance à luy attribuee. *eod.* 2. & *suyu.* de l'execution de ses iugemens, 607.b.14. des amendes qui luy appartiennent, 15. des appellations de ses iugemens, 16. sieges particuliers de l'admirauté, *eod.** des officiers qui prestent serment pardeuant luy, *eod.* a.18. des officiers qu'il peut constituer pour la conseruation de ses droicts, *eod.* 19. des prisonniers de l'Admirauté, 608.a.20. il est Iuge conseruateur de la paix auec les estrangers alliez *eod.* b.23. autre iurisdiction qu'il a, 608.b.27. nul que luy ne doit prendre la qualité d'Admiral,

Source : BIU Cujas

eod. 28. du regiſtre des officiers de l'admirauté, 609. a. 31. pouuoir de l'Admiral és guerres naſales, 609. b. 1. *& ſuyu.* ſon droict apres la guerre finie, 3. du ſerment qu'il faict preſter aux maiſtres gouuerneurs des nauires, 4. du ſoing des nauires, 5. de l'hõme armé à ſa deuiſe qu'il peut mettre en chaſque nauire, 610. a. 6. de l'equipage des nauires & droict qu'il a ſur icelles, 7. *& ſuyu.* des nauires qui veulent aborder és ports du Royaume, *eod.* b. 9. 10. *& ſuyu.* des congez qu'il donne d'aller ſur la mer, 610. b. 3. b. 4. 5. *& ſuyu.* & 611. a. 10. de la viſitation des nauires, 611. b. 12. 13. de l'information qu'il doit faire des prinſes faictes ſur la mer, 616. a. 2. *& ſuyu.* de la punition des maluerſans qu'il doit pourſuiure, 616. b. 5. 6. conſeruation de ſon droict de dixieſme, 617. b. 15. 619. b. 1. *& ſuyu.* quand peut demander la garde des priſonniers, *eod.* 4. du reſte des munitions qui luy appartiennent, 620. a. 8. des congez & droicts d'iceux luy appartenans. *eod.* b. 9.

Aſſiſtance que doiuent Meſſieurs de la grand'Chãbre, 53. b. 7. 8. 9.

Aduœuz, les Eccleſiaſtiques ne ſont tenus en donner, 19. a. 5.

Aduertiſſement que doiuent donner les officiers de la Cour au Roy, 57. a. 5.

Aduocats & Procureurs generaux, ils doiuent venir bien matin au Palais, 77. a. 1. l'vn des Aduocats eſtoit anciennement d'Egliſe, *eod.* * ils doiuent aduiſer que leurs clercs ne communiquẽt auec les parties, *eod.* b. 2. ne doiuent interrompre la Cour, *eod.* 3. ils doiuent faire executer les Arreſts dont la Cour les charge, 4. que doiuent faire en plaidant, *eod.* 5. ils doiuent reſidence a la Cour, 6. ils ne ſe doiuent ioindre qu'és cauſes où le Roy a intereſt, 7. doiuent faire faire regiſtre des priſonniers, & garder le droict du Roy és appointemens d'accord des parties, 78. a. 9. ne doiuent icelles contre le Roy, *eod.* 10. ne doiuent poſtuler, ou conſulter en leurs ſieges pour les parties, 11. ne doiuent prendre choſe aucune des parties, *eod.* 13. doiuent auoir peu de ſubſtituts, *eod.* 14. doiuent faire obſeruer les Mercuriales, 57. a. 9.

Aduocats & Procureurs du Roy ſubſtituts des defenſes à eux faictes, 104. a. 1. ilz peuuent eſtre recuſez, *eod.* * ne doiuent prendre dons pour l'adminiſtration de leurs charges, *eod.* b. 2. ne doiuent plaider pour les parties contre le Roy, *eod.* 4. 5. doiuent enuoyer memoires au Procureur general en cas d'appel, 105, a. 9. ils ſont appellez à la reception aux offices & meſtiers, *eod.* 10. doiuent ſouſtenir les ſujects du Roy, 11. doiuent deliberer enſemble, *eod.* b. 15.

Aduocats & Procureurs du Roy ne doiuẽt aſſiſter aux examens des Officiers, 51. b. 3. ne peuuent eſtre Iuges en cas de recuſation, 149. a. 1. *

Aduocats & Procureurs generaux de la Cour des Aydes, de leur deuoir, 348. a. 1.

Aduocat & Procureur du Roy en la Chambre des monnoyes, de leur deuoir & charge, 443. a. 1. 2.

Aduocats Procureurs du Roy és ſieges Preſidiaux doiuent auoir ſoing que les Mercuriales y ſoiẽt tenuës, 129. a. 8. aſſiſtent à la diſtribution des procez, 133. a. 5.

Aduocats du grand Conſeil, de leur diligence & aſſiſtance, és audiences, 594. b. 1. leur plaidoyé, *eod.* 2. de leur deuoir en general, *eod.* 3. *& ſuyu.* de la modeſtie qu'ils doiuent garder en plaidant, 595. a 7. de leur logis par le fourrier, 598. a. 13.

Aduocatorũ corpus ſeminarium eſt dignitatum, 82. a. 1. *

Aduocats appellez diuerſement par les Latins, 114. a. 1. * ils ne peuuent eſtre Greffiers en leurs ſieges, 115. a. 3.

Aduocats & Procureurs punis pour auoir retardé l'expeditiõ des cauſes plaidées a en'audience, 61. b. 12. tels ſont appellez calomniateurs, *eod.* * leur punition pour contrauention aux ordonnances, 141. a. 2.

Aduocats & Procureurs ſont les premiers Iuges des cauſes des parties, 58. b. 1. * 61. b. 12. * ils ne doiuent diuertir les iuriſdictions de Iuges, 98. b. 40. ils ne doiuent plaider és Cours s'ils n'y ont eſté receuz, 82. a. 1. ils doiuent communiquer: & qui eſt pour l'appellant va trouuer celuy de l'inthimé, *eod.* b. 2. le doiuent trouuer au commencement de la plaidoirie, 3. doiuent eſtre ſuccints, 4. deduire clairement leur fait, 5. auoir les pieces en main lors qu'ils concluent, 6. les veoir & cotter exactement, 83, a. 7. ne doiuent alleguer faux, 8. dire iniures contre aucun, 9 doiuent vuyder les petites cauſes, 10. remonſtrances leur ſeront faictes à l'ouuerture des Parlemens, 11. comme doiuent faire leurs eſcritures, 86. b. 1. doiuent imiter Phocion, *eod.* * comme doiuent alleguer leurs faits, 87. a. 2. doiuent eſtre briefs. 3. reuoir leurs eſcritures auant que les ſigner, 6. de leurs ſalaires, *eod.* b. 9. ils doiuent eſcrire au deſſouz de leurs eſcritures ce qu'ils reçoiuent, 10. ils peuuẽt faire charge de Procureur, 114. a. 1. doiuent plaider en habit decent, *eod.* 2. ils ſont ſubſidiaires au defaut des Conſeillers, 103. a. 12. *eod.* b. 16. 130. a. 5. 131. a. 11.

Aduoüerie quel droict c'eſt, 4. a. 4.

Ægyptiens premiers inuenteurs de l'art de trauailler aux mines, 387. a. 1. *

Aerarium militare quodnam olim erat, 369. a. 1. *

Aerarium Romanorum, la Chãbre du Treſor à Rome, 285. a. 1. *

Affaires d'autruy ne doiuẽt eſtre entrepriſes par aucuns Officiers Magiſtrats de la Cour, 56. a. 26.

Affineurs & departeurs d'or & argent, de leur reception, apprentiſſage & deuoir, 471. b. 1. *& ſuyu. & tit.* 33. 469. b. de leurs ouurages, & ordõnances qu'ils doiuent obſeruer, 470. b. *& ſuyu.* des vaiſſelles d'or & d'argent par eux acheptees, *eod.* b. 5. 6. quelles matieres peuuent affiner, 7. du ſalpetre dont ils vſent, 8. de la loy des matieres par eux affinees, 9. de la marque de leurs cendrees, 471. a. 10. b. 14. de leur regiſtre, *eod.* 15. 16. ils ne doiuent entreprendre ſur l'eſtat des Orfeures, *eod* 17.

Affirmans pardeuant les Iuges doiuent declarer la verité ſur peine d'amende, 141. a. 2. 3.

Agapæ, banquets faicts és Egliſes anciennement par les Chreſtiens, 276 a. 1. *

Ἀγορανόμοι, Magiſtrats de la police d'Athenes, & leur charge expreſſe, 236. a. 1. *

Aigneaux depuis quel temps ne doiuent eſtre tuez ny mangez, 246. a. 13. *& eod.* †

Alabarchia, tribut donné pour la paiſſon des porcs és foreſts, 503. b. 2. *

Alchimie, de ſon etymologie, 466. b. 9 *

Alexãdre Seuere, inſtituteur des cõfrairies, 34. a. 2. *

Source : BIU Cujas

Alienation des biens appartenans aux colleges defenduë aux principaux & autres, 282. b. 2.
Almanachs ne doiuent estre imprimez sans auoir esté veuz, & sans en auoir permission, 196. b. 2. tit. 3.
Aloysius Lilius, autheur de la reformation du Kalédrier Gregorien, 176. b. 3. *
Alleleng yum estably à Constantinople par l'Empereur Basilius, 355. b. 5. *
Amende contre les Greffiers ou leurs Clercs qui n'escriuent aux actes qu'ils deliurent le salaire qu'ils ont receu, 116. a. 18. †
Amende de ceux qui se departent des appellations comme d'abus, 68. b. 6
Amende de bois desrobé. 506. b. 4. *& suyu.* 508. b. 32. de ceux qui articulent calomnieusement faicts nouueaux, 67. b. 9. des comptables qui ne presentent leurs comptes dans le temps à eux prefix. 334. a. 3. 4. 5. 6. de desertion semblable à celle du fol appel, 225. b. 10. * amende des appellations plaidees, *eod.* b. 18. celle du fol appel, est de vingt liures parisis, 68. b. 6.
Amende du fol appel pardeuant les Presidiaux, & d'eux, 133. a. 2.
Amende du mal iugé par les Officiers des haults iusticiers ressortissans nuëmẽt à la Cour, 113. a. 5.
Amendes des presentãs requestes ciuiles cõtre les les executions d'arrests, 231. a. 6. *eod.* b. 2. du descheant de sa requeste ciuile, pardeuant les presidiaux, 134. a. 4. des Procureurs qui ne se cottent eux mesmes à la presentation des causes, 58. a. 9.
Amende estãt pure pecuniaire le procez vient par appel au ciuil, 80. b. 34. estant honorable ou portant bannissement va au criminel, *eod.* 35.
l'Amende ostée ou diminuée pour la pauureté du condamné, 307. b. 3. le Iuge qui l'a ordonnée ne la doit moderer, *eod.* * de celle qui est pour calomnieuse affirmation de valeur de fruicts, 352. b. 5. 6. pour sel prins en lieu non permis, 388. a. 11.
Amendes adiugées au Roy par sentences criminelles dont y a appel, doiuent estre consignees pendant l'appel, 230. a. 2. † comme sont rabbatues en cas d'absolution, *eod.* b.
Amendes appliquables à la chappelle, 87. a. 7. *eod.* b. 8.
Amendes diuisees en ordinaires & extraordinaires, 307. b. 1. *
Amendes enuers le Roy, & les reparations pour crimes enuers parties ciuiles doiuẽt estre payees par corps, 189. a. 1. * 2. faut qu'elles soient escrites au mesme regiſtre que la sentence, *eod.* 3. elles sont conuerties en peine corporelle en vn cas, 4 elles doiuent tourner au profit du Roy *eod.* 5.
Amendes pour forfaits aduenus és bois, appartiennent au Roy, 500. b. 2.
Amende pour forfaicture és bois, & pour bestial y prins & vendu, cõme se payent, & à qui, 508. a. 34
Amethiste pierre precieuse, de sa proprieté, 474. a. 10. *
Amnistie introduite en Athenes par Thrasybulus, 35. a. 2. *
Amortissemens en quelles acquisitiõs sont requis, 516. a. 2. * ils doiuent estre verifiez, *eod.* * le Roy seul peut amortir, *eod.* b. 3. son droit pour l'amortissement, 5. *
Amortir est seulement licite aux Roys, 18. b. 1. *
l'An doit commencer au premier Ianuier. 176. b. 3.
Angaria, que c'est, 377. a. 1. * pour quelles choses estoient demandees au peuple, 663. a. 19. *
de Annali possessore, regle de Chancellerie, 23. a. 1. *
Annate, que c'est, & par qui a esté inuentée, 19. b. 7. *
M. Anne de Montmorency & M. Henry de Mõtmorency son fils, Conestables, 599. a. †
Annoblissemens doiuent estre verifiez en la Cour des Aydes, 356. b. 4. derogation à iceux, 359. a. 27. il se faict par le Roy seul, 165. a. 1. *
Annotez, biens saisis, d'où vient ce mot, 185. a. 1. *. 186. a. 7. * *& eod.* b. 8.
Apostres, que c'est, & de leur vsage en Cour ecclesiastique, 224. b. 2. *
Apoticaires ayãs fait chef-d'œuure ne sont exẽpts de le faire de rechef s'il y a appel de leur reception, 284. a. 5. * de leur reception à la maistrise, 261. b. 26. 262. b. 34. 35.
Apanage, son etymologie, 511. a. 2. * la concession d'iceluy comme se faict, & à quelle condition, 512. a. 6. 8. 12. b. 13
Appanage est vn mot François nõ deriué du Grec 47. b. 4. *
Appanages se plaident en premier instance aux Parlemens, 47. b. 4.
Apparentez és Cours ne peuuent y estre Conseillers ou officiers, 51. a. 6.
Appel comme d'abus pour dispenses données à nõ graduez de tenir benefices en ville close, 6. b. 2. * celuy des Iuges Ecclesiastiques quand doit estre receu, 15. a. 3. deux sortes d'iceluy, *eod.* *
Appel cõme d'abus pourquoy introduict, 68. b. 6. * la forme de prononcer sur iceluy, *eod.* *
Appel des causes à tour de roolle, 61. a. 5.
Appel de decret de prinse de corps à toutes fins, 179. a. 2. *
Appel de forclusions ou refus de delay n'est receuable, 140. a. 3.
Appel d'opposans aux criees des biens des Comptables, ressortit à la Chambre des Aydes à Paris, 342. b. 8.
Appel des Presidiaux excedans leur pouuoir se releue à la Cour, 130. b. 10.
Appel des Procureurs generaux pour prouisions mal obtenues, 3. a. 5.
Appel de sentences en matieres criminelles contenantes seulement condemnations pecuniaires, où se iuge, 64. a. 7.
Appel des taxes des despens des sieges Presidiaux se vuide par eux-mesmes, 133. b. 2.
Appellans aux sieges Presidiaux, dans quels temps doiuent appeler & releuer, 131. a. 3.
Appellans comme d'abus, renonçans à leurs appellations, releuez comme sont punis, 216. b. 17. le Procureur general peut appeller cõme d'abus, *eod.* * les Cours souueraines ne leur peuuẽt moderer l'amende, *eod.* 19. appellans frauduleux cõme punis, *eod.* 20. appellans de taxe de despens que doiuent faire, *eod.* 22. de ceux qui appellent des appointemens donnez contre eux par defauts & contumaces, 227. b. 26.
Appellans de decret d'adiournemẽs personnels ou decret de prinse de corps que doiuent faire. 57. b 4. 5. comme sont receuz en leur appel, 179. b. 3. ils ne doiuent estre amenez à la Cour sans mandement expres d'icelle, 190. b. 8.
Appellans de surtaux, quand ne doiuent estre re-

Source : BIU Cujas

ceuz à la Cour, 364.a.5.6.
Appellans en pays de droict escrit, 224. b. 2. 3. que doiuent faire tous appellãs au iour de l'assignatiõ à leur requeste, 226.b.15. des amẽdes, 227.a.23.
Appellãs diuers condãnez en mesme amende, cõme sont cõtraints au payemẽt d'icelle, *eod.*a. 23.*
Appellans ou opposans friuolement condemnez à l'amende, 214.b.4.
Appellatio non admittitur in notoriis, 15.a.6.* *quid sit, ex glossario veteri*, 224. b. 1.*
Appellation des Commissaires du grand Conseil deputez pour faire enqueste, 592. b.23.
Appellations comme doiuent estre iugees, 67.a.6.
Appellations d'aiournements personnels quand ne sont receuës 180.a.7.
Appellations des Cours inferieures vont au Parlement quand il y a entreprinse faicte, 48.a.6.* de mesme font celles des Iuges Criminels, 99.a. 1. celles de la Chambre des Comptes releuees par fois à la Cour y ayant contention, 285 b.2.* en quel cas peut estre appellé d'icelle chambre, *eod.* * &. 16. elles n'empeschent la main garnie du Roy. *eod.*
Appellations des Cõmissaires, sur le faict des tailles, quand sont non receuables, tant pour surtaux que autres choses, 368.b. 40.
Appellations des Iuges inferieurs non Royaux, où vont, 131. a.2. celles des Iuges subalternes releuées és Chambres de l'Edict, par ceux de la nouuelle Religion, 41.b.63.
Appellatiõs des Iuges cognuës par les Empereurs, & premierement par Auguste, 48.a.6.*
Appellations en execution d'Arrest, ne vont selon l'ordre du roolle, ains sont premierement expediees, 61.a.6. elles se doiuent releuer, où les Iugemẽs ont esté donnez, 216.a.13.b.15. elles sont receuës des Preuosts des Mareschaux en certain cas, 41.a. 66.98. b.41. quand ne doiuent estre receües à la Cour, 103.b. 15. celles des Preuosts ressortissent pardeuant les Baillifs, 94.b.6. les criminelles à la Cour, *eod.*7.
Appellatiõs des sẽtẽces interlocutoires receuës en France selõ la practique du droit Canõ, 228.a.1.*
Appellations des sentences des Maistres des Ports & de leurs Lieutenans, 416.a.47.
Appellatiõs quand doiuent estre interiectées, 224. a.1. des appellations iudiciaires & extraiudiciaires, *eod.** les appellations doiuent estre modestement faictes, *eod.* b. 4.* pardeuant quels Iuges doiuẽt estre releuées, 216, a.5. de celles qui viennent immediatement à la Cour, *eod.*6. de appellations d'empriſonnement & longue detentiõ, 8. de celles qui ne sont releuees dans le temps, *eod.*b.10. appellations des Iuges inferieurs. *eod.*11 comme doiuent estre iugées, 226. b.16. appellations diuerses emportent autãt d'amẽdes, 227. b. 24. appellations d'appointemens donnez par Commissaires de la Cour, *eod.* b.25.
Appellations verbales ayans autant d'effect que si elles estoient releuées par lettres Royaux en faueur de ceux de la relig. pret. reformée, 41.a.61.
Appellations ont diuers temps pour estre releuées 226.a,13.* quelles sont les causes legitimes de ne comparoir au iour des assignations. *eod.* appel se perit par trois ans *eod.* appellãs fuyars punis par la condẽnation des dommages & interets, 227. a.20.*
Appellez & adiournez à ban comme doiuent estre apprehendez, 186.a.7.
Appointement au Conseil, se donne quand le tiers des Conseilliers en est d'aduis. 61.b.10.11. les arrests qui en interuiennent doiuent estre pronõcez aux prochaines audiences, *eod.*b.12.
Appointement cõtraire à informer des faits, 73.b.1
Appointement en droict estant pris, comme faut expedier les causes, 60. b.15. ceux de contestatiõ en cause doiuent contenir vn reiglement aux parties 140.b.1. ceux qui sont passez de cas sujets à amende, doiuent estre monstrez au Procureur general. 85. a. 26. quand peuuent estre donnez sur faicts de reproches, 147.b.3.4.
Appreciation de moisons de grain non faite, n'ẽpeche les criées d'heritage pour le payement d'icelles, 216. b. 4.
Apprentifs faicts à l'entree des Roys & Roynes, ou naissance de leurs enfans, 473 b.6.
Apprentifs des orfeures, quel aage doiuent auoir, & de leur deuoir, 472.b.2. *& suyu.* du tẽps qu'ils doiuẽt seruir les maistres, *eod.*6.7.473.a.1. de leur reception à maistrise, *eod.*2. leur examen, 3. 4. de leurs cautions, 473.b.7.
Apprentifs prins par les maistres des mestiers en l'hospital de la Trinité de Paris, 259. a. 6. temps limité pour faire apprẽtissage, & seruir les maistres. 26.b.20.21. de l'examen de ceux esquels ne suffit le chef-d'œuure, 261.b.26.262.b.34.
Arbitre & Arbitrateur comme different, 113. b.1.*
Arbres plantez sur les grands chemins, 273. a.2.3.
Arcary quinam sint, 301.b.1.* *quomodo differant arcarius & arca. eod.**
Archers & Arbalestriers de Paris, leurs priuileges & immunitez, 370. b. 12. ceux de la Conestablie & Preuosté de l'Hostel exempts des tailles, 359.a. 27. ceux des gardes combien peuuent auoir de cheuaux & seruiteurs, 566.a. 6. de leur pouuoir sur ceux qui mettent la main aux armes au logis du Roy 570. a. 12. ceux des Preuosts des Mareschaux comme sont receuz, 101.a.4. quels doiuẽt estre, 121.b.1. ils doiuent estre presentez deuant les Iuges Royaux auant qu'estre receuz, *eod.*2. ils sont cassez par leur Preuost, s'ils ne luy obeissẽt, 3. la cognoissance de leur destitutiõ à qui appartient, 122, a.4. leur mõstre, 122. a. 6. des captures qu'ils font, & inuentaire qu'ils doiuẽt faire. 8
Archeueschez ne peuuent estre tenuz par estrangers. 3 a.7.
l'Archeuesque de Bourdeaux doit mettre vn Vicaire irreuocable à Poictiers, pour cognoistre des causes de l'Officialité, 10.a.6.
Archeuesques & Eueſques nõmez quel aage doiuent auoir, 3.a.5.* ils estoient ordonnez anciennement par nos Roys, 3. b.1. * que doiuent faire en leurs visitations, 4.b.1.2. & 3. *& suyu.* ils sont contraints nourrir les Prestres pauures par eux receuz, 6.a.2. quel temps ont pour se faire promouuoir aux Ordres & consacrer, 6.a.3. ils sont reformateurs de la discipline monastique, 11.a.5. & 11.b.11.
Archidiacres font des visitations, & en doiuent estre payez, 4.b.2.*
Areopagites sinceres obseruateurs des meurs de ceux qu'ils eliſoient pour estre de leur nombre, 51.a.5.*
Argent comme doit estre presté aux mariniers

Source : BIU Cujas

voyageans ſur mer, 613.b.9.
Argent porté à l'Eſpargne comme doit eſtre liuré par le Clerc à ce commis, 312.a. 8.
Argentarij, banquiers qui font traffic d'argent, 28. b. 1. *
Argentiers ſuiuans la Cour doiuent entierement payer la deſpenſe de leurs maiſtres, 424.b.8.
Armes & cheuaux des gens d'Ordõnance ne doiuent eſtre ioüez par eux, 638.a 20. ils ne les doiuent engaiger, 640. a. 12. * celles des ſoldats ſont confiſquees à leur Capitaine s'ils les ioüẽt, 650.a.7.8.
Armes de chaſſe, à quelles perſonnes defenduës, 491. b. 2. 3. 492. a. 11.
Armes des gens de guerre, eſtoient anciennement comme publiques, 17. a. 3.
Armes & maſques defendus, 206. a. 1. eſt permis courir ſus à ceux qui les portent, *eod.* 4. ils ne doiuent eſtre retirez d'aucuns, *eod.* 2. des confiſcations des biens deſdits delinquans. 3.
Armes defenduës eſtre tranſportees hors le Royaume. 431.a.5. elles ne doiuent eſtre portees par les Regens, Pedagogues, ou Eſcholiers de l'vniuerſité, 281.b.13. elles ne doiuent eſtre portees à la Cour du Roy, lors qu'il fait ſejour, 569. a. 10 11.
Armez, maſquez & deſguiſez, allans par pays, peuuent eſtre apprehendez par vn chacun, meſme auec leuée de peuple au ſon de cloche, 202. a. 8.
Armoiries du Roy permiſes eſtre attachées aux portes des Eccleſiaſtique, 9. b. 11.
Arpentage, des meſures de l'arpent, 238. b. 10.
Arpenteurs creés en tiltre d'office, & de leur charge & deuoir, 489.b. 1. 2. leurs exemptions & immunitez. *eod.* b. 4.
Artillerie, des magazins ordonnés par les prouinces pour la retirer & ſerrer, 658.a.12. de la fermeture d'iceux magazins *eod.* 13. des choſes qui y ſont renfermees auec l'artillerie *eod.* 14. b. 15. de la fõte des artilleries, 659.b.1. des marques qu'elles doiuent auoir, 660.a.2.
Artiſans qui ne doiuent eſtre endurez és foreſts, 505.b.5. 6.
Arrer les bleds en verd, que c'eſt, 240.a.1. *
Arrerages de rentes conſtituees a prix d'argent ne peuuent eſtre demandez que de cinq annees, 166.b.3.
Arreſts des Chambres de l'Edict, doiuẽt eſtre executez ainſi que des autres Chambres, 39.b.47.
Arreſts doiuent eſtre donnez au nombre de dix aſſemblez, 66. b.1. ils doiuẽt eſtre en termes clairs & intelligibles, 67.b.11. faut qu'ils ſoient ſignez, 68.a.14. ils doiuent eſtre clairement & certainement conceuz, 150. b. 2. de la contrauention à iceux, par propoſition d'erreur, 231.a.3. de l'execution d'iceux, 232.a. 4.
Arreſts ou ſtatuts de querelles abrogez, 133.b.2.
Arriereban, quels y ſont ſujets, 95 b 4. *
Arriere-garand, que c'eſt, 139.b. 1. *
Aſſaſſinat que c'eſt proprement, 180.a.1. * l'entrepriſe d'iceluy eſt reputée pour le faict, *eod.* il eſt puny pour la ſeule volonté ſans effect, 205. b. 1.
Aſſaſſini populi, *eod.* *
Aſſeeurs & Collecteurs doiuẽt eſtre eſleuz par les habitans des paroiſſes, autremẽt *ils* ſont tenuz à la taille, vn ſeul & pour le tout, 306. a. 7. * de leur charge & deuoir, 360.a.1. leurs roolles, *eod.* 2.a.4. ils doiuent garder l'egalité & ſoulagemẽt du peuple, *eod.* 4. 5. 6. quelles taxes ſe doiuent donner, & à leurs parens, 364.b. 10. ils doiuent eſtre Collecteurs en la meſme année. *eod.* 11. leur nombre, *eod.* 12. ils doiuent faire leur charge en toute liberté, *eod.* b. 18. quels doiuent comprendre au roolles des tailles, 365. b. 19. 20.
Aſſemblees de ville, le Preuoſt y doit eſtre appellé, 97.b.30. elles ne doiuent eſtre faictes qu'en lieu public, 200. b. 8.
Aſſemblees en armes à ſon de cloche faictes par les Magiſtrats, 100. b. 16.
Aſſemblees illicites tiennent du crime de *leze Majeſté*, 199. b.1. * 200. b.
Aſſeſſeurs criminels, Lieutenans particuliers etigez en tiltre d'office, 100. b. 18.
Aſſeſſeurs des Preuoſts des Mareſchaux ne ſont exempts des tailles, 367.b.31.
Aſſietes & departemens des tailles doiuent eſtre faicts par les Eſleuz, 350. b. 8. 10.
Aſſignations à la Cour ne ſe donnent qu'en vertu de lettres Royaux, 57. b. 1. *
Aſſignations que les Cõptables vont querir à l'Eſpargne, 319.b.1.2.
Aſſignations ſur criees faictes cõtre les cõptables ſe donnent à la Cour des Aydes, & ſy vuident entierement, 342.b.12. des Aſyles ou franchiſes & immunitez, 180.a.6.
Attache des choſes miſes en criees, où doit eſtre laiſſee, 218. b.2.
Attenuation de crime s'entend & prattique en diuerſes manieres, 182. b. 6. *
Attribution des droicts des Sergens des tailles & Aydes, aux Receueurs d'icelles, 381.b.11.
Aubaines, la confiſcation en appartient au Roy, & les Iuges Royaux en doiuent faire l'inuentaire, 163.b.1. *
Auctoritas, ius Dominij ſignificat in duodecim Tabulis, 139. b.1.*
Audiences, heures d'icelles, 60.b.1. celles des apreſdinees, *eod.* 2. les Officiers de la grand'Chambre y doiuent aſſiſter, 53. b.7.
Audiences du Roy à ſes ſuiets, 523.a. 1. *
Audiencier de la Chancellerie, des deniers qu'il çoit, 135.a 6. de ſon debuoir, 572.b. 4. 573.a.11.13. 15. *& ſuyu.* il faict la raxe des ſeaux, *eod.* 18. de ſes comptes, *eod.* b.25. ſon regiſtre, 574.b. 33. erection de ſix Audienciers en tiltre d'Office. 578. a.1. leur office *eod.* * tiltres & qualitez de l'anciẽ Audiencier, *eod.* 2. leurs priuileges, 4. droict particulier de l'ancien Audiencier, *eod.* b. 6.7. droicts des autres Audiẽciers, *eod.* b. 9. de la reddition de leurs cõptes, 11. des deniers qu'ils doiuent enuoyer à l'ancien, 12. comptes de l'ancien Audiencier, 13. des Eſtats qu'ils doiuent faire & enuoyer *eod.* 14. de leur reſidence & exercice de leur charges, 579.a.16. erection particuliere d'vn Audiencier à Aix, 17. des lettres qu'ils ne doiuent mettre au ſeau, *eod.* a.3.
Auditeurs des Comptes, leur aſſiduité à la Chambre pendant le ſiege, 288. a.2 ils doiuent ſe retirer du Bureau, quand acuns de leurs parens ou alliez, rendent leurs Comptes, 289.b.7. ils doiuent vaquer à leur charge, *eod.* 9. leur deuoir apres qu'ils ſont entrez en la Chambre, 290. b. 1. ils ne doiuent bailler extraicts, ny faire collatiõ

Source : BIU Cujas

d'aucuns regiſtres de la Chambre ſans congé de ceux du Bureau, *eod.* 2. ils ne doiuent laiſſer aucun en leur Châbre, lors qu'ils ſortent pour aller ailleurs *eod.* 3. ils ne peuuent aller hors la ville ſans congé de ceux du Bureau, 4. ils ne doiuent receuoir aucuns dons des Comptables, *eod.* b. 5. comme doiuent examiner les Comptes du Domaine *eod.* 6. comme doiuent collationner les receptes de chaſque compte 7. 8. le memoire qu'ils doiuent faire à la fin des Eſtats finaux des Comptes par eux examinez & rapportez, *eod.* 9. ils ne doiuẽt examiner deux fois le compte d'vn meſme comptable, 291 a. 10. ils doiuent bailler l'Eſtat final des comptes par eux examinez, au Procureur general, *eod.* 11. des cõptes qu'ils rapportent, & qu'ils doiuent aduiſer ſi le temps de les rendre eſt expiré 334. a. 5. ils doiuent eſcrire le iour qu'ils commencent à examiner les comptes qui leur ſont commis 336. b. 3. acte de declaration de fraiz qu'ils doiuent donner aux comptables 337. a. 16.

Auditeurs du Chaſtelet de Paris, iuſques à quelle ſomme iugent nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, 230. a. 13.

Aueneux & Auenage anciens mots François, pour Aubain & Aubainage, 161. b. 1. *

Augmentation du droict du ſeau, pour la nouuelle creation des Secretaires du Roy, 583. a. 38 *eod.* b. 41. taxe de l'augmentation du ſeau, 588. a. 1.

Aulnage des draps de laine & autres cõme ſe doit faire, 240. a. 6. 7. de celuy des veloux de Gennes & autres, 422. b. 3.

Aulne du Roy, quelle meſure doit auoir, 239. b. 1. des eſtallons d'aulne qui doiuent eſtre en chacune ville, *eod.* 230. a. 2. des marques d'icelles, 240. a. peines impoſees à ceux qui vſeront d'autres aulnes que de celles du Roy, *eod.* 5.

Aumoſnes publiques faictes par les villes en cas de neceſſité, 276. b. 3. de celles qui ſont faictes par teſtament, 277. b. 16. elles doiuent eſtre reuelees, *eod.* b. 17. des aumoſnes generales de Lyon, 278. a. 18. du Bureau des Recteurs deſignez pour icelles, 19.

Aurum coronarium, antiquum tributi genus, 363. b. 1. *

Aydes, quelles choſes ſont comprinſes ſoubz ce nom, 292. b. 1. *

Aydes & tailles ont eſté leuez d'ancienneté ſur le peuple, 344. b. 1. * quels en ſont exempts ou non, 369. a. 1. ils ont eſté introduits en France premierement que les tailles, *eod.* 1. *. en quoy les priuilegiez ne ſont exempts des aydes, *eod.* 5. cõme ſe payent au pays de Languedoc, 370. b. 16. ils n'ont cours en toutes les contrees du Royaume, 406. b. 2. reglement des Aydes ſur le faict des tailles, 362. a.

B

BAil à ferme des choſes ſaiſies doit eſtre fait, 219 b. 4. deux cauſes principales pourquoy, *eod.* *

Bailliages anciens quels ſont eſtimez, 36. b. 12.

Baillifs & Vicomtes de Normandie quelles viſites doiuent faire, 98. a. 35.

Baillifs des Prouinces, quels le peuuent eſtre, 88. a. 1. d'où ſont ainſi appellez, *eod.* * leur ſerment, *eod.* b. 3. que doiuent faire, *eod.* 4. leur viſite par leurs prouinces, 6. leur entree libre en leurs ſieges 89. a. 7. ils ſouſtiennent les ſubjects contre leurs Seigneurs, 8. à quoy doiuent tenir la main, 9. 10. 11. *& ſuyu.* leurs noms doiuent eſtre inſcrits és ſentẽces & autres actes de iuſtice, *eod.* b. 14. 15. ne peuuent receuoir gaiges d'autres que du Roy, 92. b. 7. ils iugent aux aſſiſes les procez du Preuoſt qui ſont en eſtat, 94. b. 5. ils ne doiuent receler, ny tenir auec eux aucuns criminels, 177. a. 1. quelles ventes de bois ne doiuent faire, 509. a. 5. ils doiuent aſſiſter aux grands iours, 75. a. 4.

Baillifs & Seneſchaux des ſieges Royaux aſſiſtans és audiences des Preſidiaux, quel rang doiuent auoir, 131. b. 3. a quels iours doiuent tenir leurs audiences, 4. ils doiuẽt tenir la main à la capture des criminels, 181. b. 13. ils doiuent ayder à faire la capture des contumax, 186. a. 7. où doiuent pronõcer les ſentences des condamnez à mort, 188. b. 1. ils ne doiuent prendre aucune choſe ſur les amendes adiugees au Roy, 189. b. 5. ils doiuẽt enuoyer à la Cour les priſonniers appellans, 190 b. 6. ils ont la conduite des gens du ban & arriereban, 623. b. 6.

Balances & poids des Orfeures & Ioyaliers, 1478. b. 1. *& ſuyu.*

Ban, que c'eſt, 95. a. 4. *

Ban de vin, des perſonnes qui ont ce droict, & que doiuent faire, 375. b. 20. 21.

Ban & Arriereban conuoquez, quelles perſonnes s'y doiuent trouuer, 623. a. 1. reglemens ſur la conuocation d'iceluy ban, *eod.* 2. *& ſuyu.* eſquipage & armes *des conuoquez*, 624. a. 8. 9. *& ſuyu. des contribuables au ban & arriereban*, *eod.* 15. des declarations qui doiuent eſtre baillees à la conuocation du ban, 16. du ſeruice de ceux qui ont diuers fiefs, 17. de ceux qui ne comparent à la conuocation, *eod.* 18. temps de ſeruice du ban, 19. du comportement des conuoquez, 20. *& ſuyu.* des gaiges de ceux qui ſont mis en la place d'autres qui ne ſe peuuent trouuer à la conuocation, 625. b. 7. punition de ceux qui fraudent la conuocation, *eod.* 12. de l'expedition prompte requiſe des Officiers en cas de la conuocation, *eod.* 13. *& ſuyu.* quels ne peuuent eſtre exemptez du ſeruice du ban, 626. a. 2. ils ſont conuoquez, pour la capture des criminels rebelles à Iuſtice, 186. a. 6. & contre les rebelles a Iuſtice, 201. a. 1.

Banny à temps ne confiſque ſes biens comme le banny à touſiours, 193. a. 1. *. tit. 14.

Banquets de confrairie defendus, 34. a. 2. * & 3.

Banquets illicites pour recompenſe de la dixme ou champart, 14. a. 7.

Banquets pour Doctorats & autres degrez defenduz, 284. b. 6. 7. pour reception des maiſtres des meſtiers, 259. a. 4. 261. a. 24. 263. a. 37. 479. b. 5.

Banqueroutiers ne ſont receuz à faire ceſſion, 175. a. 3. * 209. b. 1. comme doiuent eſtre punis, *eod.* a. * ils doiuent tenir priſon iuſques à fin de payement, *eod.* 2.

Banquiers, defenſes à eux faictes & à tous autres de faire tenir or ny argent à Rome, 19. a. 7. ils doiuẽt tenir regiſtre des procurations pour reſigner, à fin d'en certifier, 21. a. 3. ils ſont tenuz és deſpens, dommages & intereſts des parties quand il y a de leur faute, *eod.* 4. ils doiuent obtenir des prouiſions du Roy, 28. b. 1. † dõner caution de mille eſcuz, 29. a. 2. de quinze mille eſcuz pour l'eſtrãger, 258. b. 1. des banquiers eſtrangers, *eod.* 2. & 3.

Source : BIU Cujas

Banquiers & ſolliciteurs des expeditions de Rome que doiuent faire en leur charge, 28. b. 1. *& ſuyu.* ils s'appelloient anciennement *argentarij, ſeu nummularij*, 209. b. 1.*

Baptiſtaires à quelle fin inſtituez, 18. a. 5.

Barbeau, brochet, & carpeau peſchez, de quelle grandeur doit eſtre, 290. b. 10.

Baſilius Empereur Grec, ſa liberalité en temps de famine, 241. b, 13.*

Baſtards ne ſe peuuent dire gentils-hommes, 366. b. 26.

Baſteleurs & Farceurs ne doiuent iouër les feſtes pendant les heures du diuin ſeruice, 12. a. 2. ils ne doiuent ſe preſenter publiquement en habits de Religieuſes, 202. a. 8.*

Baſtimens ſur le fonds d'autruy, 35. b. 5.

Bataille donnee ſans le commandement du Prince eſt crime de leze Majeſté, 205. a. 3.*

Batteaux à conduire le ſel comme doiuent eſtre faits, 390. a. 7.

Baulx à ferme des choſes du Domaine & Aydes, doiuent eſtre faits à la charge de donner bonne & ſuffiſante caution, 295. b. 9.* comme ſe font par les Threſoriers generaux, 299. b. 15. 515. a. 1. des charges d'iceux baux, *eod.* 3.

Baux à ferme & loyers des maiſons appartenantes aux colleges, comme doiuent eſtre faits, 282. a. 1. quels ſe font par les Preſidiaux, & quels par les Preuoſts, 97. b. 29. ceux des terres de labour d'Eccleſiaſtiques, ne peuuent exceder neuf annees, *19. b. 1. ils doiuent eſtre publiez long temps* auant qu'ils ſoient *expirez*, *eod.**

Baux à ferme des monnoyes, 441. a. 26. 443. b. 1.* pour quel temps ſe donnent, 445. a. 1. droicts de Seigneuriage que doiuent payer les adiudicataires, *eod.* 3. 4. de leurs cautions, *eod.* 5.

Belier, anciennne machine de guerre, 657. a. 1.*

Beneficia vacantia cuius ætatis & doctrinæ hominibus conferenda, 2. b. 3.

Benefice ſequeſtté quand on n'a les bulles, faiſant ſeulement apparoir de l'extraict, 21. b. 7.*

Benefices mixtes ne ſont à la nomination du Roy, 2. b. 3.* ils ſont quelquefois vnis pour augmenter le reuenu d'iceux, 8 a. 4.* deux Benefices ne peuuent eſtre tenus par vn en meſme temps, *eod.* b. 3. de ceux qui ſont conferez aux Officiers de la Cour de Parlement de Paris, 24. a. 1. le tiers d'iceux affecté aux Eſcholiers, excepté les plus grandes dignitez, 25. a. 1.* ils ne peuuent eſtre tenus ſans tiltre, 142. b. 3.* ils ne doiuent eſtre vſurpez par force ny autrement, 196. b. 1. peines de ceux qui les vſurpent, 197. a. 2. 3. 4. 6.

Beneficiers à charge d'ame ne peuuent eſtre Principaux és vniuerſitez, 280. b. 2.

Beneficiers quand ſont impoſez aux tailles, 359. a. 25.*

Beneficiorum collationes, & ad ea electiones, quibus competebant, relictæ, 2. a. 1.

Beſtes à pied fourché, comme doiuent eſtre venduës à Paris, 245. b. 2. des Officiers vendeurs d'icelles, *eod.* 3. comme ſont lotyles entre les bouchers, 5. du beſtial reſtant apres le marché, 246. a. 9.

Beſtes quand ne doiuent eſtre menees és taillis, 505. a. 1. 2. *& ſuyu.*

Beſtial prins en dommage és foreſts, ne doit eſtre recouz, 508. a. 35.

Beſtial prins pour tailles & aydes par execution où doit eſtre mené & vendu, 379. b. 6.

Biens de ceux de la nouuelle religion, à eux rendus 40. b. 59. 44. b. 90. ceux des defuncts cõme peuuent eſtre inuentoriez apres leur mort, ou ſeellez ſi beſoin eſt, 163. b. 1.

Biens d'executez à mort par les Preuoſts des Mareſchaux pardeuant quel Iuge doiuent eſtre vẽduz, 103. b. 13.* les biens des comptables redeuables au Roy doiuent eſtre declarez par les Officiers des lieux aux ſergens executans pour le Roy, 341. a. 1.

Biens des ſubjets liberalement donnez pour la defenſe de la Republique, 511. b. 3.*

Biens renduz à ceux de la nouuelle Religion, 40. b. 59.

Billets donnez par les Grenetiers, à ceux qui prennent ſel en leurs greniers, 403. a. 8.

Billon des monnoyes, que c'eſt, 203. a. 2.*

Billon ne doit eſtre tranſporté hors le Royaume par les marchands, ny autres, 464. a. 19.

Blaſphemer le nom de Dieu, que c'eſt, 194. b. 1.* les blaſphemateurs doiuent eſtre deferez à iuſtice, 195. a. 3. Amende des blaſphemateurs, *eod.* 4. peine des ſoldats blaſphemateurs, *eod.* 5. Arreſt de la Cour contre tous blaſphemateurs, *eod.* b. defenſes du blaſpheme, 564. a. 11. des gens des Ordonnances blaſphemans, 633. a. 22. 631. b. 39.

Bleds ne doiuent eſtre acheptez en verd, 240. a. 1. où doiuent eſtre venduz, *eod.* 2. 3. commerce des bleds & autres grains, libre au dedãs du Royaume, *eod.* a. 4. *bleds du Domaine comme ſe* vendoient anciennemens, *eod.* 5.* bleds des Fermiers *eod.* 6. quelles perſonnes ne peuuent en faire traffic, *eod.* b. 8. comme doiuent eſtre venduz en temps de cherté, 341. b. 13. des Officiers du bled, *eod.* a. 14. 15. 16. du prix & vente du bled, *eod.* 17.

Bobines de fil d'or & d'argent comme doiuẽt eſtre debitees par les marchands, 426. a. 9. des marques d'icelles, 480. b. 6.

Boëmiens ou Ægyptiens comme ſont punis faute d'obeïr aux Magiſtrats, 212. a. 1. tit. 22.

Boëttes des monnoyes, de la cloſture d'icelles. 458. a. 1. quels y doiuent aſſiſter, 3. de la garde d'icelles, 4. de l'apport & preſentation des deniers d'icelles, *eod.* 1. 2. *eod.* b. 6. que doit faire celuy qui les apporte, 7. comme ſe faict l'ouuerture d'icelles, 259. a. 1. de l'ouuerture des boëttes d'or, 2. du iugement d'icelles boëttes, & où doit eſtre faict *eod.* b. 1. de l'expedition requiſe audit iugement, *eod.* b. 5. 6. 460. b. 2.

Bois amené ſur la vente à Paris, du debit d'iceluy, & des Officiers ſeruans à le charger & deſbarder, 250. b. 2. 3. *& ſuyu.* defenſes d'en faire amas pour reuendre, *eod.* 7. temps limité pour la vente du bois, 251. a. 11. du bois de quartier de cheſne, 12. du bois merrein, & b. 15.

Bois chablis, que c'eſt, & à qui appartient, 501. a. 1.* de la vente d'iceluy, *eod.* b. 3. *& ſuyu.*

Bois deſrobé és foreſts, du reiglement ſur ce, & amendes contre les larrons, 506. b. 3. *& ſuyu.*

Bois d'Inde defendu en teinture, 265. a. 1. tit. 29.

Bois mort, & mort bois comme different, 504. a. 8.

Bois de deux differentes façons, *eod.**

Bois du Roy, de la vente & couppe d'iceux, 496.

Source : BIU Cujas

b.1.* *& ſuyu.* comme en doit eſtre faicte l'adiudication,497.b.6.7.*des encheres & tiercemẽs qui doiuent eſtre faits,8.9.comme doiuent eſtre meſurez, *eod.* b.13. à quelles charges s'adiugent. *eod.*17. des bailliueaux qui doiuent eſtre laiſſez 18. 498.a.19. de la marque du bois vendu,20.b.21 vente d'iceux par quels ne peut eſtre faicte, 499. a.29. temps de vuïdange comme doit eſtre limité, *eod.* b. 4. 5. du repeuplement du bois vendu, 500.a.12.* 13.14. du bois prins pour les reparations des baſtimens du Roy, 501. b.1.* *& ſuyu.* de la marque du bois achepté & mis en buches 502. b. 2. de la conſeruation des bois, 507. b.8. *& ſuyu.* des bois appartenans aux Eccleſiaſtiques & de la vente d'iceux,508.b.1.2. *& ſuyu.* du delaiſſement de la quarte partie des bois pour croiſtre en haulte fuſtaye, 509. a.6. ceux qui appartiennent au Roy ſont inalienables, 512.a.9. de la couppe d'iceux,*eod.*11.

Bonnet verd porté par les banqueroutiers & ceſſionnaires, 175. a.3.*

Bonuoiſin pont, & de l'impoſition qui s'y doit payer, 421.b.19.20.

Bordeaux & brelans defenduz,208 b.1. les publics & ſecrets ſont également defenduz, *eod.** d'où ſont ainſi appellez, *eod.**

Bordereaux des Receueurs generaux de qui doiuent eſtre ſignez, 312. b.1. ils doiuent eſtre paraffez par le Controolleur, 383. a.13. autres bordereaux que doiuent faire les Receueurs particuliers, *eod.*14.

Bouës des Villes, comme doiuent eſtre nettoyees, 274. b.1. *& ſuyu.*

Bouchers ne peuuẽt tenir les fermes de pied fourché, & entree de beſtial és villes, 243.b.1. de l'achapt du beſtial, *eod.* a. 6. 7. de la punition des contreuenans au reglement, *eod.* 8. exactions oſtees ſur les bouchers pour nettoyer leurs places, 246. a. 10. de leurs eſtaux en chaſque ville, *eod.* 11. ils ne doiuent garder ſuif en leurs maiſons,ny le meſler,252.b.1.2.des peaux des beſtes, 253. a. 3.

Boulengers & Paſticiers quelle quantité de bled peuuent achepter à chaſque marché, 242. a. 18. reglement ſur leur pain,*eod.* b. 1. de la punition des contreuenans à l'Ordonnance, 242. a. 6. du reglement entre eux & les boulengers forains pour l'achapt du bled au marché, *eod.* 10.

Bourdeaux, le Parlement y eſtably de combien d'Officiers eſt compoſé, 49.a.3.

Bourgongne, le Parlement y eſtably, de combien d'Officiers eſt compoſé, 49. a.4.

Bourſes des cinquãte quatre Secretaires de la Couronne comme doiuent eſtre faictes, 584.b.41.43.

Bourſes de Colleges à la collation du grand Aumoſnier,33.a.2. elles ſont tenuës à certain temps, 280.b.1.* 281 a.4. faut y reſider, *eod.*

Bourſes faictes par les marchands frequentans les riuieres, pour la tuition de leurs droicts, *eod.* b. 11. 12.

Bouteiller Conſeiller, autheur de la Somme rural, 49.a.1.*

Boutiques des Apoticaires viſitees deux fois l'an, 284.a.5.

Bras ſeculier imploré par les Eccleſiaſtiques, 4.b. 2.*14.a.1.*

Brelans & autres ieux defenduz d'eſtre tenuz par aucunes perſonnes,208.a.1.

Bretaigne, le Parlement de combien d'Officiers eſt compoſé, 49.a.5.

Breuets donnez aux marchands ſaulniers que doiuent contenir, 388.a.14.15. *eod.* b. 21.22.

Breuets pour enleuer du ſel au meſurage d'Ingrande, 392. b.10.

Briefueté recommandable en vn Aduocat, 86.b. 1.*

Bris de priſon, ceux qui en dõnent l'occaſion ſont autant coulpables que le priſonnier,213.a.1. peines de ceux qui s'euadent, *eod.**

M. Briſſon Tribonianiſe en quelques endroicts, 188.a.1.* de ſon intention en la compoſition du preſent liure,523.a.7.ſes Formules,*eod.*b.1.*

Broüillons de procez comparez à la vieille Ptolemaïs,58.b.1.*

Bulles reformees pendant le procez, que faut faire 21. b.7.

Bullette que doiuent prendre les marchands amenans draps d'or,d'argent, ou de ſoye en France, 420.a. 4.10. *eod.* b.11.12. où ſe dõnent & doiuent prendre, 421.a.13. de ceux qui les perdent & de l'arreſt de leur marchandiſe, *eod.* b 21.

Bulles & codicillaires ne iouyſſent du priuilege des graduez, 25.b.2.*

Bureau grand & petit en la Chambre des Comptes de Paris, 289. a. 1.* ce qui eſt terminé en l'vn ne doit eſtre corrigé par l'autre, *eod.* 4. en quel nombre doiuent vuïder les affaires des Comptes, *eod.* 5. ils doiuent iournellement trauailler, & au temps de vacations n'y en a qu'vn, *eod.* 6.

Bureaux diuers des Generalitez eſtablies en France, 292.b.a.1.*

Bureaux pour le tranſport des marchandiſes,quelles perſonnes y aſſiſtent,429.b.19.20.

C

CAbarets & Tauernes defenduës és iours de Feſtes ſolennelles & du Dimanche,12. a.3.

*Cadere, antiquo vſu,diſtrahere & conſumere ſignificat,*53. a.2.*

Cahier des fraiz & voyages pour port d'argent à l'Eſpargne, 313.a.4.

*Calcei Senatorum diuerſi à calceis aliorum,*54.a.10.*

Calcul des droicts d'Impoſition foraine, Reſue & autres,comme doit eſtre faict,411.b,12. que faut inſerer au deſſouz d'iceluy, 413. a. 13.14. paraffes d'iceluy calcul, *eod.* b.15.

Cambium ſeu collybium, lettres d'eſchange, 109.a.1.*

Cambreſiens demeurans en France ne ſont aubenables, 162.b.1.

Canon metallicus, le dixieſme des metaux qui eſt deu au Roy,386.a.1.* & 2.

Canon tiré des Villes, contre les rebelles à Iuſtice, 101.a.1.

Capitaine tué par vne pauure femme, d'vn petit couſteau,193. b.7.*

Capitaineries des places fortes de France à qui ſe peuuent donner, 610.a.1. leur charge & deuoir, *eod.* 2. *& ſuyu.*

Capitaines & Chefs de bande de gens de pied iuſticiables des Iuges ordinaires des lieux, 178. b.3.

Capitaines des gardes ou leurs Lieutenans ne

Source : BIU Cujas

doiuent receuoir les criminels qui refuyent à eux, 181. a.8. quels doiuent admettre és places d'Archers, 562. a.3.
Capitaines de l'infanterie des gardes du Roy, de leur deuoir, 652.a.1. des ordonnances qu'ils doiuent faire lire à leurs soldats, 654.a.25. leur punition en cas qu'ils fraudét les mõstres, *eod.* b.1.
Capitaines des compagnies & regimens entretenuz, leurs priuileges, 367.b.30.
Capitaines de gens de pied, de leur deuoir, 648.a.1. *& suyu.* de ceux qui pillent souz le nom de Capitaines, 648. b. 3.6. que doiuent faire les vrais Capitaines entrans és prouinces, *eod.* b.4. ils doiuent coucher au cartier où sont logez leurs soldats & ne s'en elongner, 653.a.19. ils ne doiuent deguiser leurs noms à leurs hostes, 656.a.6.
Capitaines generaux de l'arriereban supprimez, 624. a.7.
Capitaines des Ordonnances, quels doiuent enrooller & receuoir, 367. a. 28. ne doiuent enrooller aucun en fraude du payement des tailles, 357.b.12.
Capitaines des gens d'Ordõnance, quels ne le peuuent estre, 628.a.1. *& suyu* quels ne doiuent receuoir en leurs compagnies, 629.a.3. de leur residence en leurs garnisons, 635. b. 7. du regiſtre qu'ils doiuent faire de ceux qu'ils logent és garnisons *eod.* 8. *& suyu.* ils ne doiuent deplacer de leurs garnisons sans ordonnance du Roy, *eod.* b. 11. de leur solde, 637. a. 6. 7. *& suyu.* de leurs congez & licences, pour se liberer ou entrer en autre charge, *eod.* b.11. *& suyu.* des enroollemens par eux faicts, 638.b. 21. *& suyu.* defenses particulieres à eux faictes, 641.a.16. ils ne doiuent s'eslongner de leurs compagnies, 656.a.5. ils sont responsables des maluersations de leurs soldats, *eod.* 6. ils ne doiuent prendre argent pour ne pas loger en quelque lieu, *eod.* 9.
Capitaines des bandes de l'arriereban, de leurs gaiges, 625. b.9. de leur solde, *eod.* 11. quels sont esleuz à ceste charge, 628. a.1. quels ne doiuent endurer en leurs compagnies, 632. b.18.
Capitaines du Charroy de l'Artillerie creez en tiltre d'Office, 662. a. 1. de leur charge & deuoir, *eod.* 2. *& suyu.* leur traicte ordinaire, *eod.* b.8. leurs gaiges, 9. de la reddition de leurs comptes & de leurs cautions, 663.a.13. *& suyu.* du serment qu'ils doiuent faire, *eod.* a. 17. des defenses à eux faictes, *eod.* b.20.
Capitaines des nauires que doiuent faire voulans voyager sur mer, 613. a.10. leur authorité sur ceux du nauire qui maluersent, 614. a.14. ils respondent des delicts commis en leur nauire, 617.b.17.
Capitatio, les tailles qui se leuent sur le peuple, appellees personnelles, 354. b.1.*
Capitouls & Iurats des villes comme doiuent estre eleuz, 101.b.1. les Iuges Royaux y presidẽt, 2.
Caporaux appellez anciennement Decurions, 647. a.1.* ils doiuent estre choisis des plus aguerris 648. a.3.
Carat, que c'est, & son etymologie, 441.b.21.*
Carcer à coercendo dictus, 1.*
Cardinaux & Prelats de l'Ordre du S. Esprit, de leur serment à leur reception, 534.a.13. leurs priuileges & pensions, 558.b,1. tit.19. *& suyu.* quelle somme d'argent doiuent donner à leur entree à l'ordre, 560.b.5. de leur deuoir en l'ordre, 561.a.1.
Carreaux de pierre de taille, de leur mesure, 265.a, tit.30. estimation d'iceux, au pied, *eod.* b.2.
Cassez des compagnies d'ordonnance comme sont releuez, 638. b. 16.17.
Cassius Seuerus viros fœminásque illustres procacibus scriptis diffamauit. 208.a.1.*
Castres, Chambre de l'Edit y estably, 38.b.32. vnie au Parlement, 39.a.37.
Catapulte & baliste, engins de guerre, comme different, 657.a.1.*
Cathedrary, les Professeurs Royaux, qui n'ont que le babil, 283. b.1.*
Causes de diuerses especes, 86. b.1.*
Causes d'appel vont au Parlement, 48. a.6. celles où le Procureur general est partie principale doiuent estre mises les premieres au roolle, 62.a. 17. celles qui se font, *omisso medio*, quand sont retenuës par la Cour, 48.b.14.
Causes criminelles dont la cognoissance appartiẽt aux iuges inferieurs, ne doiuent estre iugees à la Cour en premiere instance, *eod.* b. 12. comme estoient anciennement iugees, 150.b.1.*
Causes de diuerses qualitez de faict, ou de droict, 141.a.1.*
Causes des Ecclesiastiques pour droicts de l'Eglise ne doiuent estre iugees és Chambres de l'Edit, 39. a.35.
Causes des Procureurs comme doiuent estre enregistrees, 62.a. 18. elles doiuent estre appellees selon l'ordre du roolle, 81.b.5. sans en prendre argent, *eod.* 6.
Causes de recusation contre les Cours souueraines, 211. b.7. sur quels moyens sont principalement fondees, 234. a. 11.* dans quel temps doiuent estre iugees, *eod.* 16.
Causes de recusation és Presidiaux en quel nombre se doiuent iuger, 131. a.11.
Causes pour les Aydes ne doiuent estre distraictes de leur iurisdiction ordinaire, 375.a.16.
Causes qui se iugent és Parlemens en premiere instance, 47.a.3.4. b.5.
Caution bourgeoise, que c'est, 214.b.5.*
Cautions donnees pour le faict de la Religion, ou abiuration d'icelle, leuees par Edict, 37.a.20.
Cautions & certificateurs tenuz des interests deuz pour le payement retardé, 339. b. 8.* celles des Fermiers du Roy, cõme doiuent estre reçeües, 515. b. 5. de celles qui doiuent estre donnees par deuolutaires, 23 a. 1. 2. b. 3. de celles que doiuent bailler les Officiers des gabelles, 405. a. 1.
Cautions pour marchandises transportees comme sont deschargees, 415.a. 32.
Cedule d'où est ainsi appellee, 58.a,7.*
Cedules de quel iour emportent hypotheque, 173. a.5.6. peine de denegation d'icelles, *eod.* 7.
Cedules & promesses d'entre marchãds, quel effect ont estant recognuës, 172. b. 4. elles doiuent estre promptement recognuës ou nyees pardeuant tous iuges, *eod.* a. 1. par quels moyens elle a effect d'hypotheque, *eod.** elles doiuent contenir vne cause, *eod.** tous Iuges haults iusticiers sont competans pour les faire recognoistre, 98.a. 34.
Cedules des Procureurs à la presentation des causes, 58. a. 7. 8. 59.a. 1.

Source : BIU Cujas

Cedules des Procureurs pour faire rappeller des cauſes ne doiuent eſtre données par eux, 61.a.7.
Celeſtins de Paris prennent tiltre des premiers Secretaires du Roy, 579. b.1.*
Cendrees des affineurs, que c'eſt, 471.a,11.*
Cendres ne doiuent eſtre faictes és foreſts, 505. a. 4. b. 7.
Cens, que c'eſtoit anciennement à Rome, 354.b.1.*
Cens eſt la premiere charge & redeuance des heritages en France, 164. b. 2.* diuerſes eſpeces de cens, *eod.* *
Cenſeurs demettans les Senateurs de leur ordre, 56. a.1.*
Cenſiues adiugees au Roy pour la vexation des ſubiects par leur Seigneur, 165. a. 3.* elles ſont deuës au Roy en la Preuoſté & Vicomté de Paris, comme doiuent eſtre payees, 303. b. 20. *eod.* b.2. elles ſont auſſi deuës par les Eccleſiaſtiques de leurs propres heritages, 18.b.2.*
Cenſures Eccleſiaſtiques permiſes pour l'execution des iugemens, 16.a.13.
Cent liures à vne fois payer, en doit eſtre paſſé contract, & n'eſt receuë preuue à l'encontre, 141.b.5.
Centum viri, Iuges ainſi appellez, 66. b.1.*
Certificat de douze Procureurs que doit auoir celuy qui ſe veut faire receuoir, 83.b.3.
Certificateurs des cautions des Officiers cõptables ſont tenuz cõme les cautions meſmes, 329.a.1.*
Certificateurs d'Eſtat d'Officiers de la maiſon du Roy & autres exempts des tailles doiuent eſtre deliurez à iceux officiers par les Treſoriers, 357. a. 6.
Certificats ou teſtimoniale de legitime abſence de l'Eueſque, 8.b.1.*
Certifications de criees comme doiuent eſtre faites, 219.a.4. & *eod.* *
Certifications des marchands fourniſſeurs lors qu'ils prénent le ſel, que doiuent contenir, 398. a.2. des certifications d'autres marchãds, 407.a. 4.5. de celles que les marchãds ſaulniers doiuent donner aux Treſoriers generaux, 394. a. 6. de celles que doiuent prendre les marchands d'eſpiceries & drogueries, à la deſcente des ports deſignez, 417. a. 4 *eod.* b. 10.11. approbation d'icelles, *eod.* b. 12. elles doiuent eſtre ſignees des Controolleurs & Receueurs, *eod.* 13. de celles que les marchands des nauires doiuent prendre en l'Admirauté, 611, b.15.
Certifications ſur mandemens non remplis addreſſez aux Receueurs generaux, 321. a. 9. faut les porter au Controolleur general des guerres, *eod.*
Ceſſion de biens comme ſe doit faire & à quels iours, 175. a.3. elle n'eſt infamante, *eod.* b.* quels n'y ſont receuz, *eod.* b.3.*
Ceſſionnaires des reſtes deubs par les comptables ont les meſmes actions que le Roy, 340 b.15.16.
Chair & poiſſon ne doiuent eſtre ſeruis enſemble en meſme banquet, 247.b.10.
Chair en quel temps ne doit eſtre expoſee en vente, 246.a.14.
Chalo ſainct Mas, les deſcenduz de luy impoſez aux tailles, contre leur pretendu priuilege, 359. a.27. origine d'iceluy priuilege, 371. a. 16.*
Chambre du Conſeil, lez la Chambre des Comptes, ſon authorité grande, 286.a.12.* *eod.* b. 13.15. 16. elle iuge les procez criminels pour le fait des Comptes, 287.b.20.
Chãbre des Cõptes, ſa iuriſdiction, 285.a.1. ſon antiquité, *eod.** elle eſt Cour ſouueraine pour le fait des Finãces, *eod.* b.2. celle de Paris cognoiſt ſeule de la reddition des Cõptes pour fruicts perceuz d'Archeueſchez ou Eueſchez pendant Regale, *eod.* 3. debats aduenans ſur leurs mandemens ou iugemens cõme doiuent eſtre terminez, 286. a. 12. de quelles cauſes doiuẽt faire le renuoy, 287. a.14. leur puiſſance limitee en matiere criminelle, *eod.* b. 19.20. nõbre d'Officiers de celle de Paris, *eod.* 1. dès autres pays, *eod.* 2. *& ſuyu.* les heures d'entree, 288.a.1. l'aſſiduité des Auditeurs, *eod.* 2. nul autre que les Officiers n'y peut demeurer ſans congé de ceux du Bureau, 289.b.4. 290.a.9. reglement concernant le fait & adminiſtration des Finances & affaires de la Chambre des Comptes, 343.b. & 344.a.
Chambres des Comptes ſupprimees excepté celle de Paris, 287.b.a.1.* choſes dont elle doit aduertir les Generaux des monnoyes, 461.a.4.
Chambres des Comptes en quels lieux ſont eſtablies, 287.b.1.2.3. *& ſuyu.* Celle de Rouën quand a eſté erigee, *eod.* 4.
Chãbre des Cõptes de Mont-pellier, quãd eſtablie, 285.a.1.* nombre d'Officiers d'icelle, 287.b.4.
Chambre de l'Edit à Paris compoſee d'vn Preſident & ſeize Conſeillers, 38. b. 31. Iuriſdiction d'icelle & des autres, 39. a. 35. elle doit iuger les procez, en nombre egal d'vne & d'autre Religion, 39.b.46.
Chambre du Treſor à Paris, ſa iuriſdiction, 518. b.1. d'où ainſi appellee, *eod.** des Conſeillers d'icelle, 519.a.5. tuition de la iuriſdiction d'icelle Chambre, *eod.* 6.7.
Chambre ſeconde des Aydes erigee à Paris, & ſa iuriſdiction, 347. b, 1.2. *& ſuyu.*
Chambre ſeconde des Requeſtes erigee de nouueau, 75. b.1.*
Chambres doiuent prendre aduis l'vne de l'autre és procez de grande conſequence, 66.b.4.
Chambre des monnoyes, de l'Erection & Iuriſdiction d'icelle, 435.b.1. 436. b. 2.3. moyen de ſe pourueoir contre leurs iugemens, *eod.* 4. de l'execution d'iceux, 437. a 5. des Officiers qui leur doiuent preſter main forte, *eod.* 6. defenſes aux Cours ſouueraines de leur donner empechement, *eod.* 8.9. *eod.* b.12. reduction des officiers, *eod.* 1. de la publication des Ordonnances à leur diligence, 438. b. 12. des cõmiſſions de la Chambre, 439 b.8.
Chambres ſont aſſemblees pour iuger les cauſes de grande conſequence, 66.b.1.*
Champart quel droict c'eſt, 14.a.7.*
Champars & dixmes doiuent eſtre payez ſans pour ce demander choſe aucune, *eod.*
Chancellerie des Preſidiaux diſtinguee de celle des Parlemẽs, où l'vn & l'autre ſont és villes, 135.a.9.
Chancelliers de France, de leur ſerment, 571.b.1. d'où ſont ainſi appellez, *eod.** de leur office, 572. a. 2. des iours ordinaires du ſeau, *eod.* 3. le Chancellier ne doit ſeeller lettres de prouiſion qu'il ne luy apparoiſſe du tiltre de nomination, 32.b.8. quelles quittances doit receuoir du Treſorier des parties caſuelles, 316. a. 7. du roolle des parties caſuelles qui eſt mis en ſes mains, 316. b. 3. comme doit eſtre logé à la ſuitte du

Source : BIU Cujas

Roy,564.b 22. il fait faire au Conneſtable le ſerment au Roy,599.a.1.*
Chancellier de l'Ordre S.Michel, quel le peut eſtre & de ſa charge,530.a.1. & ſuyu. de ſon election & ſerment, cod. 4. & ſuyu.
Chancellier de l'Ordre du S.Eſprit, de ſes gaiges & Office, 556. b. 1. & ſuyu. ſes habits, 558. b.2. il priſe les habits des Cheualiers eſtans morts, 560. b. 4.
Chandelle eſteinte en quoy eſt practiquee,19.b.1.
Chandelle, reglement & police ſur icelle,252.b.3.
Changeurs erigez en tiltre d'Office formé, & où doiuent preſter le ſerment, 468.a.1.b.2. leur deuoir enuers les maiſtres des monnoyes, cod. b. 4.5. & ſuyu. leur punition en cas de maluerſation, 469.a.7. b.8. les Ordonnances qu'ils doiuent obſeruer, cod b. 9. & ſuyu. ils ne peuuent faire eſtat ny exercice de banquier, cod.b.19.
Chanoine eſtant à la ſuitte de l'Eueſque eſt exempt de reſidence,8.b.4.*
Chanoines d'où ſont ainſi appellez,8.a.1.*
Chanoines & Chapitre noſtre Dame, ont en particulier leurs cauſes commiſes aux Requeſtes, 76 b.7.
Chanoines non taillables pour ce qui depend de leurs benefices,18.b.3.
Chanvres, lins, fillaces & drappeaux, defenduz eſtre tranſportez hors le Royaume,430.b.3.
Chappelle de la ſuitte du Roy, 9.a.7.*
Charbon anciennement en vſage pour diſtinguer les bornes & limites,150.a.1.*
Charges de Ville ne doiuent eſtre refuſees par les bons citoyens,111.b.1.*
Charges ordinaires & extraordinaires ne peuuent eſtre ſurimpoſees à ceux de la Religion,42.b.75.
Charroy defendu és iours du Dimanche & Feſtes, 12.a.4.
Charpentiers & Calfateurs des nauires, de l'eſtabliſſement d'vne maiſtriſe d'iceux en chaque port, 615. a.1. de leurs ſalaires, cod.2. ils ne doiuent auoir leurs coupeaux, cod.b.3.
Chartiers, du reglement qu'ils doiuent obſeruer à la conduitte & charge des marchandiſes amenees ſur la vente à Paris,248.a.1. & ſuyu.
Chartres, droict du ſeau, viſa & regiſtrata, d'icelles lettres,587.b.36.38 & ſuyu.
Chaſſes defenduës, 491. a. 1. punition des contreuenans, cod. 5. & ſuyu. des appellations interjectees par les contreuenans condamnez, 491. b. 16. cognoiſſance des chaſſes, à qui appartient, cod.* Preſtres & gens d'Egliſe chaſſans, comme punis, cod. 18. lieux & temps prohibé pour la chaſſe, cod. 19. à qui eſt permis chaſſer, cod.20. & ſuyu. cod. b. 24. de la chaſſe des Loups, 25. chaſſe entierement defenduë, 26.
Chaſtelet quels des Officiers d'iceluy ont leurs cauſes commiſes, 76.a.4.
Chauffage des Officiers qui en ont le droict, cõme ſe deliure, 502.b.1. & ſuyu. reuocation d'iceux, 503. a.6.7. ils ne doiuent eſtre employez que pour l'vſage du priuilegié, cod. 4.* reſtriction de chauffage ſelon la poſſibilité de la foreſt, cod.b. 1.* par qui ſe deliurent, 497.a.6.12.13.
Chauffecires de la Chancellerie, de leur deuoir, 530. b.10.
Chef-d'œuures des apprentifs cõme doiuent eſtre faicts, 258.b.1.259.a.2.5. diſpenſes de faire chef-d'œuure, cod. b.9.10.260. b. 18.19. temps limité pour faire chef-d'œuure, 261.a.23. viſitation d'iceux, cod. 24.
Chemins limitez pour amener les marchandiſes ordinaires de Flandre, 421.a.17.
Chemins paſſans, reduicts à leur ancienne largeur 273. b.1. du plan d'arbres le lõg d'iceux, cod.2. des deniers Royaux qui peuuent eſtre employez à la reparation des chemins, 274.a.4.
Chemins, ponts, & pauez qui ſont en la charge des Threſoriers generaux, 294.b.23.
Cheualerie legere, des reglemens & ordonnances ſur icelle, 643.a 1. & ſuyu. des gages des cheuaux legers, cod.b.9.10.
Cheualiers anciens comme ſe faiſoient, & des ceremonies y gardees, 525. a. 1.* des Cheualiers bannerets, cod.* de ceux de la Genette, de l'Eſtoille, & autres, cod.b.1.*
Cheualiers de l'Ordre S.Michel, de leur creation, 525.a.1. leurs ſtatuts, cod. b.2. du collier de leur ordre, cod.4. 526.a.5. leur ſerment, cod.6. ſerment du Roy, 8.9. la fidelité par eux deuë au Roy, cod. 9.10. de la deciſion de leurs debats, cod. b.11. du mutuel ayde qu'ils ſe doiuent porter, cod. 12. 13. & ſuyu. des cauſes de leur demiſſion, cod.b.16. leur rang & degré d'honneur, 527. a. 17. des choſes qu'ils doiuent payer au Threſorier de l'Ordre, cod.18.19. de leur chapitre & aſſemblee, cod. 20. b. 21. & ſuyu. leurs veſtemens, cod. leur chapitre & corrections, cod.24. 528.a.25. & ſuyu. leur demiſſion de l'Ordre, cod. b. 30. de leur mort & reddition du collier de l'Ordre, cod.31. & ſuyu. de leur election, 33. cod. b.34. & ſuyu. le deuoir de ceux qui ſont eſleuz, 529. a.39. leur ſerment, cod. b.40. & ſuyu. articles que iure le ſouuerain de l'Ordre, cod. 47. de la reception de l'habit & collier, 531. b.11. leur faueur, 532. a.17. de leur obeiſſance, cod. 18.19.
Cheualier de l'ordre du S. Eſprit, leur inſtitution, 533.a.1. le Roy en eſt grand Maiſtre, cod.3. il promet le garder, cod. 5. & ſuyu. ſtatuts d'iceluy ordre, 534.a.14. & ſuyu. de la conſignation qu'ils doiuent faire auant receuoir l'habit, 556 b.29. à quel iour ſe donne l'habit. cod.30. forme de leur reception, cod.31. & ſuyu. de leur election, 558. b.1. tit. 18. des ceremonies & Feſte de l'Ordre, 559. a. 1. tit. 20. & cod. a. 2. & ſuyu. des habits qu'ils doiuent porter, 560. b. 1. de la façon de la Croix de leur Ordre, cod.2. pourquoy eſt inſtitué ledit Ordre, 561. a. 3. 4. de la deciſion de leurs debats, cod. b. 5.6. comme leur ſont baillez logis eſtans à la ſuitte du Roy, 564 b.20.
Cheuauchees & viſitations des Eleuz, à quelles fins doiuent eſtre faites, 353.a.1. des departemẽs pour les faire plus commodement, cod.2. de quelles choſes ſe doiuent enquerir, cod.3. ils doiuent faire reſcription des fiefs & des noms de ceux qui les tiennent, cod. b.4. ils doiuent faire la recerche des peages qui ſe leuent ſur les lieux, & à quelle fin, cod.b.4. † ils doiuent viſiter les ports, paſſages & chemins, cod.8.
Cheuauchees des Generaux des monnoyes, 439. b. 9. à quoy doiuent prendre garde, 440.a.12.13. & ſuyu. de leur recerche és bourſes des Receueurs tant generaux que particuliers, cod. 16. de la viſite des monnoyes, cod. b.17. en quel temps

Source : BIU Cujas

temps les cheuauchees doiuent estre faictes,442 a.35. certifications d'icelles où se doiuent faire, *eod.*b.37. que doiuent contenir, *eod.*37. & 443.b. 40.des cheuauchees faites pour aduertir le Roy, *eod.* 43.

Cheuaucheurs de l'escurie en nombre de six vingts exempts des tailles, 357. a. 10.* leur reduction à certain nombre, 569. a. 1. de leur marque sur l'espaule, *eod.* 2. des defenses à eux faictes, 610. b. 6.

Cheuaux d'artillerie & pionniers leuez sur le peuple, 377.a.1. faut rendre iceux cheuaux, *eod.*b.3.4. ils sont repetez pardeuant les Presidiaux, 378. a. 3.

Chiens de chasse punis pour la faute de leurs maistres, 492. a. 13.

Choardi Aduocat du Roy, 15.a.13.*

Chorepiscopi, Vicaires que prenoient anciennement les Eueſques, 5. b. 8.*

Chrysargyrium pro stercore & vrina olim. erogatum, 369. a.1.*

Chirurgiens & Apoticaires doiuent estre receuz & approuuez par les Regens en faculté de medecine, 284.a.5.

Ciceronis Epistola ad Q. Fratrem Magistratibus commendata, 73. a. 8.

Cinquanteniers de Paris, leur deuoir contre les vagabons, 212.b.3.

Circonstantiæ quibus constent, ex D. Hilario, 148.a.7.

Cire pour le seau de la Chancellerie cõme se fournit, 573.b.

Cirier de la Chancellerie, son deuoir, 573.a.11.

Cisteaux, ses quatre premieres filles, 3.a.6.

Citations doiuent contenir les causes pourquoy on est cité, 15.b.9.

Citoyens d'Athenes, quels l'estoient anciẽnement reputez, 160. a.1.*

Clerc, ce nom conuient tant aux Eccleſiastiques qu'autres hommes lettrés, 25.a.1.*

Clercs & clergé, d'où sont ainsi appellez, 2.a.

Clercs, quels ils sont, 16.b.1.*

Clercs & Eccleſiastiques auoient anciennement la charge des Marguilleries, 34.a.1.*

Clercs viuans clericalement ont leurs causes commises pardeuant l'Eueſque, 14. b.1.* ils ne doiuẽt s'entremettre aux affaires & negoces seculiers, *eod.* ceux qui ont esté à la guerre perdent le Priuilege de renuoy à leur Iuge, 14. b.1.* ceux qui exercent estats ou negotiations doiuent pour raison d'icelles respondre pardeuant les Iuges seculiers, 15. b. 10.

Clercs de la Chappelle du Roy, & les Chappellains de sa suitte sont exempts de residence, 9. a.7.

Clercs des caues creez, 375.a.18.*

Clercs du Greffe ne doiuent reueler les secrets de la Cour, 55. a. 19. leur erection en tiltre d'office, 78.b.1.* 81.a. 43. leurs salaires, *eod.*†

Clercs des Commissaires, de leurs salaires, 147.a.16.

Clercs des Presidens & Cõseillers doiuent prester serment à leurs maistres de ne reueler les secrets de la Cour, 55.a.40.

Clercs & commis des Receueurs generaux quels deniers doiuẽt manier, 311.a.1. bordereau qu'ils doiuent representer au Threſorier de l'Epargne *eod.*b.3. des quittances qu'ils doiuent dõner, *eod.* 4. du payement de leurs voyages pour port d'argent à l'Eſpargne, 312. b.2.3. des certifications qu'ils doiuent retirer du Threſorier de l'Eſpargne, 313.a.5.

Clercs eſtablis au meſurage du sel à Nantes, de leurs salaires & droicts, 392. a.4. de l'exercice de leur charge, *eod*, 5.7.8.

Clercs & ſolliciteurs au grand Conſeil, des defenſes à eux faictes. 593.a.25.

Clerical priuilege, quelles perſonnes n'en peuuent iouyr, 16.b.1.2.

Clerici coniugati & non coniugati, 14. a. 1.

Clerici quando priuilegio cleaicali priuentur, eod.

Clericus homine à se interfecto cui, iurisdictioni subiaceat, eod.

Cloiſtres & Monaſteres eſtoient anciennement vrayes eſcoles, 25.a.1.*

Coadiuteurs pris par les Prelats trop anciens ou caducs, 5.b.8.

Collateurs à quels graduez ne ſont contrains donner collatiõs ou preſentations, 25.a.1. ils ne doiuent eſtre contraints à dõner prouiſions, 22.a.3.

Collations en Regale, de leur forme, 3. b. 3. celles des graduez nommez & des ſimples comme different, 25.a.1.*

Collecteurs des tailles comme doiuent payer au Receueur, 307. a.7. ils doiuent eſtre eleuz par les habitans des parroiſſes, 361. b.1. leur ſalaire, *eod.* 2. leur deuoir, *eod.*3. *& ſuyu.* 382.b.9. comme doiuent eſtre deſchargez, 365. a.13. leurs roolles ſignez, 366. b.24. quand ſont deſchargez de leuer les taxes de quelques *particuliers refuſans*, 367. *b. 33.*

Collecteurs de l'impoſt ſur le ſel, de leur deuoir & ſalaire, 396.a.7.a.7. *eod.*b.4. 5.

Collecteurs des deniers leuez par authorité de ceux de la nouuelle religion, deſchargez, 43.b. 81.

College de Champagne dit de Nauarre par qui fondé, 282.b.3.*

Colleges anciens eſtablis en diuers lieux, 278. b. 1.* la fondation en appartient pluſtoſt aux Rois qu'à autres, *eod.*b.1.* ils doiuent eſtre erigez par les Archeueſques & Eueſques, en leurs Dioceſes, a. 5.

Colleges & communautez en quel temps ſe doiuent fournir de bois, 251. a. 8.

Collegium licitum, aut illicitum quodnam dicatur, 264.b. 5.*

Collier de l'Ordre du S. Eſprit doit eſtre rendu au Threſorier apres la mort, 557.b.3. quand faut le porter, *eod.*b.2.

Colonnel de l'infanterie Françoiſe erigé en tiltre d'office, 646.a.1. de ſa puiſſance & iuriſdiction, *eod.*2. *& ſuyu.*

Commandemens de payer, quand ne peut eſtre diſputé de la validité d'iceux, 216.b.2.

Commandement faict de payer, quand ne doit eſtre diſputé de la validité ou inualidité d'iceluy, 172. a. 11.

Commandeurs de l'Ordre du S. Eſprit, quels ſont, 533. b. 19. de leur election, *eod.* 12. leur deuoir, 534.b.18. leur vœu & ſerment, 356.a.38. de leurs penſions, *eod.*b.41. des commanderies vacantes, *eod.*b.45. priuileges des commandeurs, 558. b. 1. tit. 19. pour quelles cauſes ſont degradez, 560. a. 9. de leurs rangs & ſeances, *eod.*b.1.2.

Source : BIU Cujas

Commentarienſes quinam ſint, 78. b. 1.*
Comes quis dicatur, ex Cuiacio, 88. a. 1.*
Commis à bailler les bullettes & breuets aux marchands és villes de Montelimar & autres, de leur charge & deuoir, 421. a. 13.
Commis aux neceſſitez de la Chambre des Comptes, de ſon deuoir & charge, 340. a. 11. 12.
Commis par les Lieutenans generaux des prouinces pour vaquer aux prouiſions des armees, où doiuent rendre leurs comptes, 328. b. 6. 7.
Commis des Greffiers quels doiuent eſtre, 114. b. 1.
Commiſſaires au Chaſtelet creez en tiltre d'office, 108. a. 23 leur charge, *eod.* ampliation de leur pouuoir, *eod.* b. 24. ils doiuent informer contre les vagabons retirez en leur quartier, 212. b. 2.
Commiſſaires commis à l'exercice des fermes des Aydes, leur deuoir, 374. b. 11.
Commiſſaires commis à taxer deſpens, n'en faut qu'vn en chaque procez, 154. a. 5. ils les doiuent taxer ſur chacun article, *eod.* 6.
Commiſſaires deleguez pour voir tous les priuileges & fondations des Vniuerſitez par tout le Royaume, 178. b. 1.
Commiſſaires deputez pour les maiſtriſes des meſtiers, de leur pouuoir & authorité, 262. a. 29. leur ſalaire, *eod.* b. 31. de la reception des Apoticaires & Chirurgiens par eux, *eod.* 34.
Commiſſaires deputez de la Cour des Monnoyes, de leur deuoir, 438. b. 2. de ceux qui ſont deputez par les quartiers de la ville de Paris, *eod.* 3. *& ſuyu. du departement des Commiſſaires pour le reſſort du Parlement de Paris*, 439. b. 10. de l'aduance de leurs gages par le Receueur general des monnoyes, *eod.* 11. de leur diligence à faire garder les Ordõnances, 440. b, 18. ils ſe doiuent trouuer és foires plus celebres des pays, *eod.* 19. des lieux où ils ont droict de viſiter, *eod.* 20. de leur iuriſdiction ſur les Orfeures, *eod.* 21. b. 441. a. 22. ſur les faux mõnoyeurs, 23. ſur les minieres, 24. 25. ſur les lieux où ſe font les monnoyes, 27. de la punition qu'ils doiuent faire des delinquans, *eod.* b. 28. appellations de leurs iugemens où reſſortiſſent, *eod* 29. 30. de leur comportement faiſans le procez aux Officiers des monnoyes, 31. 32. 33. des procez verbaux qu'ils doiuent apporter à la fin de leurs cheuauchees, 442. a. 36. de ceux qui n'ont moyen de faire les fraiz de leur commiſſion, *eod.* 39. de leurs gages pendant leur commiſſion, *eod.* b. 41.
Commiſſaires deputez pour informer des abus en la leuee des tailles, 362. b. 1.
Commiſſaires des compagnies d'Ordonnances, reduicts à certain nombre, & leurs priuileges, 367. b. 29.
Commiſſaires doiuent eſtre eſtablis és immeubles ſaiſis, 218. a. 1. faut les faire ſigner l'exploict, *eod.* b. 3. ceux doiuent eſtre eſtablis qui ſont plus prochains du lieu ſaiſi, *eod.* b. 3.* ils doiuẽt faire bail à ferme des choſes ſaiſies, *eod.* 4. s'il y en a vn precedẽt faict ſans fraude que faut faire, *eod.* b. 5. celuy auquel les choſes ſaiſies ſont dõneꝰ à ferme doit donner caution, 219. a. 6. le Cõmiſſaire que doit faire au iour que le bail à ferme eſt arreſté, *eod.* 7. il ne peut faire aucuns fraiz ſur les deniers de la ferme ſans authorité de iuſtice, *eod.* 8. les proprietaires ne leur doiuent apporter empeſchement en leur charge, 9.
Cõmiſſaires des guerres par qui ſont payez de leurs gages, 321. b. 14. ils ſont exempts des tailles, 357. b. 14. de leurs ſoldes ordinaires à la conuocation du ban & arriereban, 625. a. 2. ils font les monſtres, 636. b. 1. leur aſſiſtãce à icelles monſtres, *eod.* 2. leur deuoir à la reueuë des monſtres, *eod.* 4. *& ſuyu.* 21. ils font les enroollemens des gens des Ordonnances, 638. b. 22. des cris & proclamations qu'ils doiuent faire auant proceder à la reueuë des monſtres, 640. a. 24. que doiuent faire les payeurs en l'abſence des Commiſſaires, 638. b. 25. iceux Commiſſaires repreſentent la perſonne du Roy en la reueuë des monſtres, 639. a. 26. ils doiuent voir le payement d'icelles, 640. b. 5. des roolles ſur leſquels ils doiuent faire les monſtres, 641. a. 17. des fautes dont ils reſpondent en leurs noms, *eod.* 18. leur reduction à certain nombre, 644. a. 1. de leur election à leur office, *eod.* 2. *& ſuyu.* de leur charge, *eod.* b. 4. *& ſuyu.* leurs gages pour chacune monſtre, *eod.* b. 7. 8. de leur deuoir à faire faire raiſon aux habitans où ont logé les ſoldats, 656. a. 8.
Commiſſaires des viures pour les armees & places fortes, de leur charge, 327. a. 1. des recepiſſez qu'ils doiuẽt enuoyer en la Chambre des Comptes, *eod.* 2. des viures qui leurs reuiennent bons apres que les armees ſont licenciees, *eod.* b. 3. des deniers qui reſtent en leurs mains apres que les armees ſont licenciees, *eod.* 4. 5. de leurs eſtats qu'ils doiuent enuoyer à la Chambre des Comptes, 328. a. 6.
Commiſſaires eſtablis au regime des biens ſaiſis doiuent auoir exploict & ſigné en la minute du ſergent, 119. a. 11. ne doiuent eſtre empeſchez en leur charge, ſur peine de confiſcation au Roy 202. a. 7.
Commiſſaires ordonnez pour l'execution de l'Edict de pacification, 36. b. 13.
Cõmiſſaires recuſez ne doiuent paſſer outre, 145. b. 2.* leur office en la confection des Enqueſtes, *eod.* 3. 4. & 146. a. 5. 6. ils ne doiuent ouyr plus de dix teſmoins ſur chaque fait, 7. ils doiuent faire eſcrire entierement les depoſitions, *eod.* b. 8. les lire deuant eux puis apres, *eod.* b. 9. quels ne peuuent prendre pour adioints, *eod.* b. 10. des commiſſions à eux addreſſees pour faire enqueſte, *eod.* 12.
Commiſſaires, quelles inſtances doiuent eſtre iugees par eux, 66. a. 1. il y en a de grands & de petits. *eod.** les plus anciens ſont appellez à cet effect, *eod.* 3. leurs iugemens ſont nuls s'ils iugent autres procez que de leur cognoiſſance, *eod.* 4. heures pour iuger les procez de Commiſſaires, *eod.* 5. que doiuent faire leur charge eſtant finie, 73. a. 11. ils ne peuuent eſtre recuſez ſur les lieux, *eod.* 12. ils paſſent par deſſus l'appel interjetté d'eux, *eod.* b. 3.
Commiſſion pour faire enqueſte quand peut eſtre baillee à autre qu'aux Enqueſteurs, 107. a. 10.
Commiſſion pour faire enqueſte addreſſee au Iuge des lieux ne peut eſtre executee par autre que par luy, 146. b. 11. auec le Greffier, *eod.* 14.
Commiſſions addreſſees aux plus prochains Iuges s'addreſſent à eux ſelon la volonté des parties,

Source : BIU Cujas

98. a.36.
Commiſſion des grenetiers pour leuer le ſel par impoſt, 403. a.4.5.
Commiſſions des Receueurs des Aydes enuoyees pour contraindre les Collecteurs, doiuent eſtre ſignees du Controolleur, 383.b.17.
Commiſſions enuoyees aux paroiſſes pour leuer les tailles comme doiuent eſtre intitulees, 382. b.6.
Commiſſions extraordinaires comme ſe doiuent executer, 116.b.27.
Cõmiſſions pour enqueſtes & execution d'Arreſts cõme ſont diſtribuees, 72.a.1.2. quelles peuuent eſtre executees par les Preſidẽs, *eod.*3. quelles par les Conſeillers, *eod.*b.4. elles doiuent eſtre adreſſees aux Iuges des lieux, 5. de celles qui ſe font le Parlement ſeant, *eod.*6. le temps de les executer, 7. comme ils doiuent s'y employer, 73.a.9.
Commiſſions pour leuees d'hommes, par qui doiuent eſtre expediees, 604. 648. b.1.
Commiſſions ſur requeſtes quand ne doiuent eſtre expediees par les Greffiers, ou leurs clercs, 59. a.9.
Committimus ne valent pour decliner la iuriſdiction des Conſuls, 111.a.4.
Committimus, quelles perſonnes en doiuent iouyr, 75. b.1. 76. a.2.4. ils n'ont lieu pour diſtraire les ſubjects hors le reſſort de leur Parlement, *eod.*3
Communication des Aduocats entre eux des pieces de leurs parties, 61.b.12.*
Communication *d'inuentaire & production* ſe doit faire és matieres ciuiles, 140.a.4.
Commune criminelle, forme de proceder à l'encontre d'elle, 182. b.4.*
Compagnies de gens de pied, de combien d'hommes compoſees au moins, 649.a.7. du payement d'icelles, 655.a.5.8.
Comparition requiſe és matieres perſonnelles, 140 a. tit.7.1.
Competence du Preuoſt des Mareſchaux par qui ſe iuge, 102.b.7. & 103.a.9.10.11.*
Complaignans & denonciateurs en matiere criminelle comme different, 177. b.3.*
Complainte en cas de ſaiſine & de nouuelleté n'eſt receuë apres l'an, 142.a.1. il faut plaider à toutes fins, 143.a.6. comme doiuent eſtre iugees par les Iuges Royaux reſſortiſſans ſans moyẽ à la Cour, *eod.*b.14. les ſuccombans doiuent eſtre condamnez en l'amende enuers le Roy, *eod.*15.
Complainte poſſeſſoire de quel iour doit eſtre contee, 228.b.3.*
Comptables alternatifs ne peuuent rentrer en charge qu'ils n'ayent affiné leurs comptes, 335. a.17.
Comptables à la Chambre des Cõptes, où doiuent faire vuïder leurs debats, ou leurs heritiers, 287. a.15. les Correcteurs font vn roolle de ceux qui demeurent en reſte, 290.a.5.
Comptables extra-ordinaires doiuent apporter bordereaux des eſpeces de leurs aſſignations à l'Eſpargne, 320.b.5.
Comptables non rendans leurs comptes à Paris, y doiuent neantmoins enuoyer vne copie de leurs comptes, 335. b.19.
Comptables s'abſentans ou latitans ſans auoir rendu compte, punis comme de crime de peculat, 343.a.1. leurs peines & priuation de leur office, *eod.*2. de ceux qui ont deux ans pour rendre leurs cõptes, 334.b.13. de ceux qui ſont tenus à bailler caution, en doiuent inſerer l'acte au cõmencement de chacun de leurs cõptes, 330. a.12. de l'election de domicile qu'ils doiuent faire és villes où ils ſont comptables, 330.a.1.tit.35. de la diligẽce qu'ils doiuent faire au recouurement des deniers de leur charge, *eod.*1. tit.36. ils doiuẽt payer és quartiers & termes accouſtumez, *eod.*b.2. leur punition en cas de cõtrauention, *eod.*4.5. autre punitiõ en cas d'interuerſiõ des deniers Royaux 331.a.6. des eſpeces qu'ils reçoyuent & qu'il ne leur eſt permis les chãger, *eod.*7. ils doiuent apporter les bordereaux des eſpeces qu'ils reçoiuẽt, *eod.*8. autre punition en cas de cõtrauention *eod.* ils doiuent tous rendre leurs comptes à la Chambre des Cõptes, *eod.*9. quelles choſes leur ſont generalement defendues, *eod.*b.1. ils ne doiuent faire exercer leurs eſtats par Changeurs ou Banquiers, *eod.*2. ils ne doiuent s'aſſocier auec Marchãds ou Banquiers, 3. ils ne doiuent bailler marchandiſe pour argent content, 332.a.4. ils ne doiuẽt exiger aucune choſe de ceux qui ſont aſſignez ſur eux, *eod.*5.6. leur punition de mort en cas de billõ des eſpeces de leur recepte, *eod.*7. ils ne doiuent iouër des deniers de leur charge, *eod.* 8.9. ils ne doiuent employer les deniers de leurs recepte à aucune choſe, *eod.*10. ils ne doiuent retenir *les deniers du Roy pour fraiz à eux deubz s'ils ne ſont taxez, eod.* b.12. des deniers ſaiſis & arreſtez entre leurs mains ſur autres perſonnes à qui ils les doiuẽt toucher par leur recepte, *eod.* 1.2. quãd peuuent eſtre contraints iurer s'ils ont baillé l'argent porté par leur compte, 333. b.2. tit.39. du departement du temps qu'ils doiuent rendre leurs comptes, *eod.*1. tit.40. des exploicts & adiournemens faits en leurs domiciles, *eod.*2. ils ne doiuent paſſer le temps à eux prefix pour preſenter leurs comptes, 334. a.3.4.7.8. quand ne peuuent eſtre receuz à nouueaux eſtats, ou à reſignation des leurs, 335.a.18. ils doiuent rendre leurs comptes en perſonne lors qu'ils ſont à Paris, *eod.*b.2. ſerment qu'ils doiuent faire à la preſentation de leurs cõptes, *eod.*4. ils doiuent rendre leurs comptes à leurs deſpẽs, *eod.*5. les comptables par eſtat ſont tenus faire recepte entiere 336.a.8. des reprinſes qu'ils doiuent faire en leurs comptes, *eod.*9. des ſouffrãces de leurs comptes, 10. ils doiuent dreſſer ſuccinctement les chapitres de repriſe, *eod.* b.11. les articles de leurs comptes ne leur ſont alloüez s'ils n'afferment auoir baillé l'argent, *eod.*14. ils ne doiuent retenir fonds pardeuant eux de l'argent du Roy, 337.a.16.17. taxes aucunes ne leur doiuent eſtre faictes qu'en examinant leurs comptes, *eod.*19. leur peine pour la retention des deniers du Roy en leurs mains, *eod.*20. leur condamnation pour obmiſſions de recepte, 338. b.1.2.3. autres repriſes en leurs comptes, *eod.* 6. reglement pour l'appurement de leurs comptes, *eod.*b.10. des redeuances à eux deuës par le Roy, 341. a.19. de la vente & recherche de leurs biens pour reſtes & debets, *eod.* b.1. ils ſont pourſuiuis à leurs deſpens, *eod.*2.

Source : BIU Cujas

Comté de Blois tenu anciennement en domaine distinct & ſeparé, 510.b.3.
le Comté d'Eu reſſortit au Parlement de Paris, 48. a.7.
Comté de Flandres, les Originaires de là peuuent venir demeurer en France comme vrais François, 162.a.2.
Comtes, d'où ſont ainſi appellez, 512.a.1.*. ils eſtoient preferez aux Ducs, *eod.**
Comptes des comptables comme doiuent eſtre eſcrits, 335.b.1.5.
Comptes de recepte generale quand ne doiuent eſtre receuz à la Chambre des Comptes, 336.a.7.
Comptes comme ſont diſtribuez aux Auditeurs, 291.a.10. comme doiuent eſtre verifiez & corrigez, 309.b.9.10. ceux du domaine & receptes generales doiuent eſtre premieremẽt ouys, 289. a.3. ceux des Receueurs generaux doiuent eſtre enuoyez à la Chambre des Comptes apres qu'ils ont eſté verifiez par les intendans des Finances & les Threſoriers de l'Eſpargne, 310.b.26.
Comptes du college de Champagne dit de Nauarre, comme ſe doiuent rendre, 282.b.3.
Comptes des deniers patrimoniaux de ville ſe rendent pardeuant les Iuges Royaux, 111.a.4.
Comptes des fruicts d'Archeueſchez & Eueſchez, perceuz pendant Regale, où doiuent eſtre renduz, 285.b.3.
Comptes des greniers, aydes & tailles, cõme ſont examinez, 289.a.5.
Comptes des intendans des Finances & des Threſoriers de l'Eſpargne doiuent eſtre conformes aux eſtats à eux enuoyez au commencement de l'annee, 340.a.13.
Comptes ouys & examinez par ceux de la nouuelle Religion, aduoüez, 43.b.79.80.81.
Concile de Trente non encores receu en France, 24.b.1.*
Concile de Latran tenu à la ſuaſion de Charles Martel, 13.a.1.*
Conciles prouinciaux doiuent eſtre tenus par les Archeueſques & Eueſques de trois ans en trois ans, 4.b.4.
Concordata inter PP. Leonem, X. & Franc. I. Reg. Gal. 2. b.3.
Concordata, le Greffier ne doit rien prendre pour le mettre, 79.b.19.
Concordats, le Pape ne peut diſpenſer au preiudice d'iceux, 22.b.7.*
Concordats doiuent eſtre inſinuez, 29.b.6.
Concuſſion des Iuges, 55.a.21.* en quoy ſe prend, 228.a.29.
Condamnation du double, changee en intereſt au denier douze, ſur les comptables non payans leurs *debets*, 339.a.2.
Condamnatiõs de ſommes pecuniaires pour quelque cauſe que ce ſoit doiuent eſtre promptement executees, 215.a.6.
Condamnez à garnir ou payer par prouiſion doiuent conſigner s'ils debattent la caution, *eod.* b.9.
Condamnez à l'amende enuers le Roy doiuent tenir priſon iuſques à la ſatisfaction entiere, 189. a.1. tit.11.
Condamnez à mort ou autres grandes peines ne doiuent eſtre recelez par leurs parens, 181.b.11. leur faut offrir & faire bailler le Sacrement de confeſſion, 189.a.2. leurs confeſſeurs ne peuuent eſtre contraincts à reueler leur confeſſion, *eod.* b.2.*
Condamnez à ſe departir & deſiſter de la poſſeſſion d'heritages, doiuent promptement obeïr, 214.a.1. il y a trois iours preſcripts, *eod.* †
Condamnez par meſme ſentence ſur meſme faict, ſçauoir ſi l'appellation de l'vn profite à l'autre, 227.b.25.*
Condamnez rebelles à iuſtice & tenans fort en leurs maiſons comme doiuent eſtre apprehendez, 186.a.6.
Conneſtable de France, de ſes gages, prerogatiue, & pouuoir, 599.a.1. quelles choſes ſont requiſes en vn Conneſtable, *eod.* a.1.* d'où vient ce mot, *eod.** ſa iuriſdiction, *eod.2. & ſuyu.*
Conference de monſieur l'Eueſque d'Eureux auec le ſieur du Pleſſis, 35.a.4.*
Conference de M. Guenois, recommandee, 103. a.11.*
Conference de Nerac & Flex, 36.a.11.
Confeſſio eſt ſecunda poſt naufragium tabula, 189.b.2.*
Confeſſion des criminels, vne ſeule n'eſt ſuffiſante pour les condamner, 182.a.3.* celles qui ſont faictes pardeuant Iuges incompetens ne ſont valables, *eod.* b.a.6.*
Confidence de benefice eſt vne eſpece de ſimonie, 196.a.1.* tit.2.
Confiſcation de biens és lieux où meſme elle n'a lieu ſelon la couſtume, 197.a.2. 201.b.3.
Confiſcation des biens des criminels de leze-Majeſté, 199.a.8.
Confiſcation du ſel des faux-ſaulniers, 402.a.5.6.
Confiſcations & amendes, quand peuuent eſtre demandees au Roy, 518.a.2.3.
Confiſcations & amendes ſur marchandiſes ſuppoſees, ou traffiquees contre les Ordonnances, comme ſont enregiſtrees, 416.a.46. comme faut proceder à faire leſdites confiſcations, 419. b.21. des deniers qui en procedent, & où doiuẽt eſtre mis, *eod.*23. quels officiers doiuent aſsiſter aux confiſcations faictes, *eod.* 24. comme doiuent eſtre conſeruees au Roy, 419.a.25. de la confiſcation des draps d'or & de ſoye, 422.b.2. 425.a.5. 426.a.10. de la confiſcation de l'or & argent tranſporté hors le Royaume, 430.b.1.2.3. 431.a.4.
Confrairies des artiſans & gens de meſtier, defendues, 264.b.1. les deniers & reuenuz d'icelles, à quoy doiuent eſtre employez, 34.a.2.
Confrontation eſtant requiſe ne faut eſlargir les criminels, 183.a.9. comme elle doit ſe faire, *eod.* 10.11. quelles choſes y faut obſeruer, *eod.**
Congé defaut à qui ſe donne, 59.a.1.*
Congez & defauts comme s'obtiennent au grand Conſeil, 593.b.1. *& ſuyu.* du rabat d'iceux, 596. a.21.
Congez & defauts ſignifiez, 60.a.10. ils doiuent eſtre ſignez par les Procureurs meſmes, & par eux mis au Greffe, *eod.* 12. quand ils doiuent eſtre diſtribuez, *eod.* s'ils ſont obtenus par la faute des Procureurs ils en reſpondent en leur propre nom, *eod.* 14. ne faut proceder par congez & defaux y ayant appointement en droict, *eod.* b.15.

Source : BIU Cujas

Congé ſimple par qui s'obtient, 59.a.1.* il emporte gain de cauſe obtenu par l'inthimé, *eod.* 5.
Congé pour abſence demandé par les officiers comme leur doit eſtre donné, 53.a.3.
Congé quand ne peut eſtre donné au ſoldat, 649. b.2.
Congez de deux eſpeces, 59.a.1.* de la taxe des lettres d'iceux congez, 587.a.24.25.
Congez & licences des gens des Ordonnances comme ſe donnent, 637.b.11. *& ſuyu.*
Congez n'emportans que readiournement dans quel temps doiuent eſtre deliurez, 57.b.3. autres congez, *eod.*
Congez qui doiuent eſtre prins de l'Admiral pour pouuoir faire voile ſur mer, 609. b.3.4. *& ſuyu.*
Conſeil priué quelles cauſes doit ſoudainement renuoyer & ne retenir à ſoy, 235.b.25.
Conſeiller clerc erigé aux Preſidiaux, 129.b.1.*
Conſeillers clercs, leurs offices doit eſtre dõné à vn autre qui ſera clerc, 51.a.4. ceux des Parlemens doiuent au moins eſtre ſouſ-diacres, 49.a.1.* ils ne vont à la Tournelle, 69.a.1.*
Conſeillers allans en commiſſion que doiuẽt faire auant partir, 70.a.12.
Conſeillers comme doiuent ſe comporter enuers les Preſidens, 54.a.12. à quelle eſtude ſe doiuent addonner, 65. a.5.
Conſeillers commis ſur vne requeſte incidente que doiuent faire, 58.b.7. 8.
Conſeillers de la Cour de la Religion pretenduë reformee, erigez par l'Edict, 38.b.31.32.
Conſeillers de la Cour ne ſont punis que par les Cours ſouueraines en cas de delict, 178.a.1.* ils ſont exempts de reſidence en leurs benefices, 8.b.4.*
Conſeillers de la premiere Chambre des Aydes, deputez pour vaquer és affaires de la ſeconde Chambre, 348,a.4.
Conſeillers des Enqueſtes ayans faict leur temps, à la Tournelle, que doiuent faire, 70.a.11. dãs quel temps doiuent eux meſmes eſcrire les Arreſts, 67.b.12. ils doiuent y mettre les noms des Preſidens & Conſeillers, *eod.* 13.
Conſeillers des Requeſtes comprins aux Indults, 24.a.1.*
Conſeillers deſtinez au ſeruice de la Tournelle y doiuent eſtre aſſidus, 69.a.1.
Conſeillers du grand Cõſeil, de leur deuoir & exercice de leur charge, 591. a.1. *& ſuyu.* des procez demeurez entre leurs mains à la fin de leur ſemeſtre, 597.b.5. du rapport de leurs procez, *eod.* 6. *& ſuyu.*
Conſeillers font ſermenr de porter honneur & reuerence à leurs Preſidens, 52.b.4.
Conſeillers des ſieges Preſidiaux, leur aage requis & examen, 128.b.1. ils doiuent eſtre appellez au iugement des procez criminels s'il eſt beſoin de conſeil, 129.a.6.
Conſeillers Preſidens és audiences en l'abſence des Iuges, 131.b.2. les opinans doiuent eſtre ſommaires, 65.a. 9.10. quelles executions de ſentences & arreſts peuuent faire, 216.a.16. ils ne doiuent s'abſenter durant le temps de leur ſeruice, 39. b. 43. ils ne doiuent donner defauts qu'aux Procureurs meſmes des parties, 59.b.5. ils ne doiuent donner les procez de leur diſtribution à aucun de leurs compagnons, 63. b.4. ne doiuẽt interroger aucun criminel appellant, ſans ordonnance de la Cour, 71.b.2. ny prendre ſalaire de luy, 71. b.5. ne doiuent iuger en leurs maiſons, 55.b.25.
Conſeruateurs Apoſtoliques des Vniuerſitez, 131. a.13.* de leurs iugemens, 131. a.14.
Conſeruateur des priuileges des foires de Lyon, de ſa iuriſdiction, 268.a.8.9. *& ſuyu.* appellations de luy reſſortiſſent à la Cour de Parlement de Paris *eod.* 11. il peut aſſiſter à l'expedition des acquits & paſſeports des marchands, lors de la franchiſe, *eod.* b.17.
Conſignation, que doiuent faire les derniers encheriſſeurs adiudicataires, 223.a.27.
Conſignations, il ne doit eſtre prins ſalaire pour icelles, 117.a.31.
Conſuls de Paris ſont annuels, 110. b.1. quand erigez, *eod.** la forme de les choiſir, 111.a.2. leur iuriſdiction, *eod.* 3. 4. ils doiuent eſtre eleuz librement, *eod.* b.1.
Conſuls des marchands, leur iuriſdiction, 109.a.1. doiuent renuoyer les parties qui ne ſont marchands, *eod.** les appellations de leurs iugemens vont à la Cour, *eod.** appointement qu'ils doiuẽt donner quand les parties ſont contraires, *eod.* b. 4. ne peuuent donner qu'vn delay, 5. ne doiuent prendre aucune choſe des parties, 6. n'y a appel d'eux iuſques à certaine ſomme, 7. icelle excedant, faut releuer à la Cour, 8. leurs ſentences prouiſionales ou difinitiues, 9. peuuent faire ſaiſir, eſtablir commiſſaire, mais non faire criees 110.a.11. leur ſerment, 14. à quelles appellations doiuent deferer, *eod.* b.18. en quelles villes doiuent eſtablir leur ſiege, 19.
Conteſtations de deux ſortes, 139. b.1.* que c'eſt que conteſtation & d'où vient, *eod.**
Coutract, quand doit eſtre permis par le Iuge eſtre regroſſoyé, 124.a.19.*
Contracts de biens de gens d'Egliſe excedans neuf ans doiuent eſtre inſinuez, 30. b.12.
Contracts doiuent eſtre paſſez de choſes excedantes cent liures, pour vne fois payer, 141.b.5. ils doiuent eſtre paſſez pardeuant les Notaires Royaux & non autres, 122.b.5. 124.b.25. ceux de vendition ou eſchange d'heritages comme doiuent eſtre gloſez, 170.b.1.
Contraintes contre les Collecteurs des tailles doiuent eſtre verifiees & ſignees de l'ancien Eleu, 381. a.3.
Contraintes pour le payemẽt des tailles enuoyees contre certains particuliers, de qui doiuent eſtre ſignees, 367. b.34.
Cõtrarieté ou nullité d'Arreſts, comme ſe doiuent propoſer, 231.a.3.* 590.b.4.5.6.†
Contredits & ſaluations dans quel temps ſe doiuent donner, 87.a.4. en quels procez, *eod.*
Contredits ne ſont receuz contre les depoſitions des teſmoins, 142.a.7.
Contregardes des monnoyes, de leur charge & deuoir, 451. b.1. leur regiſtre, *eod.* 2.3.7. la cauſe de leur erection, 452.a.5.6.7. de la deliurance des deniers qu'ils doiuent faire aux marchands à tour de papier, *eod.* 8. quand exercent l'office de gardes & les gardes le leur, *eod.* 9. de leur contreroolle, 9. des defenſes à eux faictes, 10.

Source : BIU Cujas

Contrelettres defendues en matiere de Finances, 333.b.1. tit.39.
Contreroolles enuoyez à la Chambre des Comptes par les Controolleurs des receptes generales, 290. b.6.
Contribuables ou non aux tailles, 356. a. *eod.* b.2.4. 5.357. a. 10. 11.
Controolleur general du Domaine erigé en tiltre d'office, 304. a. 4. supprimé *eod.* b. † sa charge, *eod.* b.
Controolleur general de l'artillerie, de ses contreroolles qu'il doit enuoyer à la Chambre des Comptes, 659. a. 21. de leurs priuileges, & de leurs commis, *eod.* b.26.
Controolleur general des restes comme contraint les comptables au payement des souffrances, 338. a. 34. doit faire les diligences du recouurement des restes, 341. a. 1. son regiſtre & Contreroolle, *eod.* 2.5. sa diligence, *eod.* 3.4. quelles choſes doit contenir son regiſtre, *eod.* b.6.
Controolleur general des guerres, quelles quittances doit enregiſtrer, 321. a. 7. ſes gages, *eod.* b.14. des roolles qu'ils doiuent enuoyer au Greffe de la Mareſchaucee, 606 a. 23. de leurs ſoldes, 625. a. 2. du roolle particulier qu'ils doiuent faire pour les iours des mõſtres, 643. a. 26. des roolles qu'ils doiuent enuoyer à la Mareſchaucee, *eod.* b. 30. leur reduction à certain nombre, 644. a. 1. leurs charges, *eod.* b. 4. *& ſuyu.* leurs gages pour chacune monſtre, *eod.* b. 7. de leur deuoir particulier, 645. a. 1. *& ſuyu.*
Controolleurs *generaux erigez en tiltre d'office*, 311. b. 1. ils ne doiuent eſtre alliez ny parens des Receueurs generaux, *eod.* 2. leur reſidence, *eod.* 3. leur deuoir, *eod.* 4. des bordereaux qui leur ſont donnez par les Receueurs particuliers, 312. a. 5.6. ils doiuent auoir ſoin que les deniers qui ſont és mains du Receueur general ſoient touchez à l'Eſpargne, *eod.* 7. comme doiuent proceder, *eod.* 8. de leur regiſtre & contrerolle, *eod.* des contreroolles qu'ils doiuent, *eod.* enuoyer à la Chambre des Comptes, *eod.* 9. *eod.* b. 10. 11.
Controolleurs des Aydes & tailles erigez en tiltre d'office, leur ſerment, 382. a. 1. de leur reſidence, *eod.* 2. ils aſſiſtent au departement des tailles auec les Eleuz, *eod.* 3. autres aſſiſtances, *eod.* 4.5. les collecteurs des tailles ne ſont tenus leur laiſſer coppie des roolles, *eod.* 9. leur ſalaire, 383. a. 10. ils doiuent tenir la main que les Eleuz facent leurs cheuauchees, *eod.* 11. leur contrerolle des Receueurs particuliers des Aydes & tailles, *eod.* 12. ils doiuent paraffer les bordereaux des eſpeces miſes és mains des Receueurs particuliers, *eod.* 13. ils doiuent prendre garde à ce que les Receueurs particuliers ne pratiquẽt des nonualoirs, *eod.* b. 16. ils doiuẽt empeſcher que les Receueurs particuliers acquitent les reſcriptions des Receueurs generaux, *eod.* 18. ils ne doiuent permettre que les Receueurs employent des nonualoirs en leurs comptes, *eod.* 19. leur contrerolle pour cheuaux d'artillerie, *eod.* 20. le contreroolle de leur charge, *eod.* 21. leur voix au ſiege des Eleuz, 384. a. 22.
Controolleurs des Chancelleries erigez en tiltre d'office, 578. a. 1. tiltres & qualitez de l'ancien Controolleur, 2. ſes droicts, 8. droicts de nouueaux Controolleurs, *eod.* 10.
Controolleurs du Domaine creez en tiltre d'office, 304. a. 1. leur deuoir, *eod.* 2. *& pag. ſuyu.*
Controolleurs de la manufacture de drapperie erigez en tiltre d'office, puis ſupprimez, 254. a. 1.*
Controolleurs des mines, de leur deuoir, 481, b. 7.
Controolleurs payeurs des compagnies d'Ordonnances, leurs priuileges, 367. b. 29.
Contumace de trois eſpeces, 137. b. 1.*
Contumax à ſuperbia & contemptu dictus, 227. b. 26.* de leur punition, *eod.* 27. du doubte, ſi la contumace eſt vraye, *eod.* 28.
Contumax condamnez, les ſentences ſont executoires nonobſtant l'appel, 229. b. 10.
Contumax de deux eſpeces, 179. a. 1.* leurs noms doiuent eſtre affichez és portes des villes dont les decrets ſont emanez, 180. a. 7. ils perdent la proprieté de leurs biens dans cinq ans, *eod.* b. 9. nul ne peut impetrer don du Roy de leurs biens auãt iceux cinq ans paſſez, *eod.* s'ils meurent pendant ce temps leurs biens paſſent en la perſonne de leurs heritiers, *eod.** comme ſont receuz à ſe purger, *eod.* b. 10. comme faut proceder à l'encontre d'eux, 173. b. 4. 179. a. 1.
Contumax vbique pro præſente habetur, 73. b. 1.
Coppie de pieces iuſtificatiues doit eſtre baillee aux Procureurs des parties aduerſes, & prendre reiglement entre eux, 60. a. 8.
Coppies des tiltres ſur quoy *l'action eſt fondee doit eſtre baillee au commencement de l'introduction* de la cauſe, 139. a. 4. s'ils ſont trop prolixes doiuent au moins eſtre exhibez, & ce ſans delay, *eod.* 5.
Cordelles des draps de ſoye differentes en couleur pour la difference des lieux où ils ſont faits, 425. a. 2.
Cordeliers, reglement pour les eſtrangers qui viennent an Couuent de Paris, 175. a. 7. 8.
Cornettes des bandes de l'arriereban, de leurs gages, 625. b. 9.
Corps des Beneficiez ne doiuẽt eſtre gardez auant qu'auoir faict ſçauoir le deceds, 18. a. 4.
Correcteurs des comptes, leur deuoir & office, 290 a. 1. ils ſe doiuent tenir en leur Chambre pour vaquer aſſiduellement à la correction des comptes, *eod.* 3. ils doiuent tenir ſecrets les deniers de reſte deubz au Roy, *eod.* 4. ils doiuent faire vn roolle des comptables reliquataires des annees precedentes, *eod.* 5.
Corrections des comptes comme ſe font, 290. a. 2.
Corruption defenduë à tous Magiſtrats, principalement aux Officiers des Comptes, 289. b. 1.*
Corruption des Iuges puniſſable tant pour celuy qui donne que celuy qui reçoit, 104. b. 3.*
Coupper bois à tire & aire, que c'eſt, 497. b. 13.*
Cour du Roy, il ne s'y faict exercice de la nouuelle Religion, 36. b. 15.
Cour de Parlement de Paris de combien d'officiers eſt compoſee, 48. b. 1.
Cour des Aydes, quelles choſes ſont de ſa iuriſdiction, 344. b. 1. où ſont eſtablies, *eod.* a. 1.* elle iuge des crimes incidés & condãne à mort, *eod.** leur iuriſdiction pour crimes, *eod.* b. 2. des euocations d'inſtances pardeuant ſoy lors qu'elles

Source : BIU Cujas

ſont de ſa iuriſdiction, *eod.* 3. de quelles matieres elle cognoiſt priuatiuemẽt à toutes autres Cours 345. b. 4. 5. 6. 7. ſa iuriſdictiõ ne doit eſtre vſurpee par les autres Cours, *eod.* 8. des Officiers qui ſont ſous ſa iuriſdiction, *eod.* b. 9. elle doit faire punir ſeuerement ceux qui ſont deſobeiſſans à l'execution des commiſſions du Roy, 347. a. 18. des Arreſts d'icelle Cour, *eod.* 18. b. 19. quels congez elle doit donner, *eod.* b. 20.

Cour des Aydes de Paris, & celle de Montpellier, quelle iuriſdiction particuliere ont outre les autres, 346. b. 11. 12. 13.

Cour des Aydes eſtablie à Montpellier, 348. b. 1. tit. 5 ſa iuriſdiction, *eod.* b. 2. ſes reſſorts par appel, *eod.* 3. en quel nombre doiuent iuger à mort, *eod.* 4. autres iuriſdictions à elle attribuees, 349. a. 5. 6. 8. 11. b. 12. defenſes aux autres Iuges d'vſurper ſa iuriſdiction, *eod.* a. 7. le deuoir des Officiers d'icelle Cour, *eod.* 10.

la Cour doit donner aduertiſſement au Roy, lors qu'elle trouue difficulté en ſes mandemens, 47. a. 2.

la Cour n'eſt qu'vn meſme corps, 66. b. 4.*

Cours ſouueraines ſont dõner la queſtion ſans preiudice des Indices, 182. a. 5. elles ne doiuent iuger les cauſes de l'Edict, ſi le renuoy eſt demandé, 41, b. 65. elles ſont pour faire droict auſſi toſt aux pauures comme aux riches, 62. a. 17.

Courtiers aulneurs de draps, leur deuoir & charge, 255. a. 18.

Courtiers des marchandiſes, des defenſes à eux faictes, 464. a. 20.

Courretiers des marchans groſſiers de Paris, quels ne le peuuent eſtre, 258. a. 7 8.

Courroyeurs & Baudroyeurs reduits à vne meſme charge ou eſtat, 253. a. 4.

Couſtumes des lieux doiuent eſtre gardees par les Curez en la reception des teſtaments, 7. a. 6. celles qui ſont redigees par eſcrit, doiuent eſtre obſeruees en tout, & n'en alleguer d'autres, 46. b. 8.

Creations & extinctions de penſions doiuent eſtre inſinuees, 29. b. 5.

Criee premiere cõme doit eſtre faicte, 218. a. 1. faut ſuiure la couſtume des lieux pour bien faire, *eod.* les criees ſe font à iour de Dimanche iſſuë de grand' Meſſe, *eod.* 6. maniere de les certifier, 219. a 4. que faut faire apres qu'elles ſont rapportees & certifiees, *eod.* 5.*

Criees d'heritages comme doiuent eſtre faictes, 42. a. 69. elles peuuent eſtre faictes pour payement de moiſons de grain, ou autres eſpeces, encore qu'il n'y aye appreciation precedente, 216. b. 4. celles qui ſe font ſur les Cõptables pour debtes & reſtes doiuent eſtre diligemment terminees, 342. a. 7.

Criminels appellans ſont quelquefois eſlargis iuſques à ce que leur cauſe ſe plaide, 71. a. 1.*

Criminels de leze Majeſté Eccleſiaſtiques executés à mort ſans degradation, 17. a. 5.* tous criminels de leze Majeſté doiuent eſtre deferez ſur peine d'encourir la meſme punition, ques les autheurs & complices, 191. b. 1. ce crime eſt cõparé au ſacrilege & patricide, *eod.* * les corps des condamnez ſont priuez de ſepulture, *eod.* * ce crime s'eſtend iuſques à la penſee, *eod.* * extenſion de ce crime à ceux qui font aſſociations ou autres ligues contre le Roy, 192. a. 2. leur punition doit eſtre exemplaire, *eod.* b. 7. elle s'eſtendoit anciennement iuſques aux parents, *eod.* * de la confiſcation de leurs biens, 193. a. 8.

Criminels eſtoyent anciennement libres iuſques au iour de la condemnation, 173. a. 1.* leurs cauſes doiuent eſtre incontinent expediees, 70. a. 10. ils ne doiuent eſtre recelez par aucun, 181. a. 9. b. 11. les criminels priſonniers appellans doiuent eſtre incontinent enuoyez à la Cour, 190. b. 6. ceux qui ſont ſuffiſamment conuaincus ne doiuent eſtre appliquez à la queſtion, 187. a. 1.*

Croix premierement marquee ſur les mõnoyes par Conſtantin le Grand, 436. a. 1.*

Crimes concernans l'Eſtat doiuent eſtre plus exactement recherchez, 71. b. 4.

Crimes priuilegiez deſquels la cognoiſſance n'appartient à tous Iuges, 172. a. 1.* il eſt defendu de compoſer pour raiſon d'iceux, 213. a. 1.

Crimes publics & priuez comme different, 69. a. 1.* comme eſtoyent anciennement pourſuiuis à Athenes & à Rome, 178 b. 1.

Cuirs cruds comme doiuent eſtre vendus par les bouchers & dans quel temps, 253. a. 3.

Curati ſiue Curiones vnde ſic dicti, 6. b. 1.

Cures & Egliſes parochiales de villes cloſes, ne peuuent eſtre tenuës que par graduez, 6. b. 2.

des Cures de peu de reuenu, auſquelles d'autres ſont ou peuuent eſtre annexees, 6. b. 3.

Curez & ayãs charge d'ame tenus de reſider és lieux de leurs benefices, 8. b. 2. ils ſont contraincts par ſaiſie de leur temporel aux reparations de l'Egliſe & leur preſbytere, 4. b. 2. ils doiuent eſtre appellez pour accepter les fondations, 12. b. 3. ils doiuent eſtre de bonne vie & doctes, 6. b. 1. maintenus en leurs droicts parochiaux, 6. b. 4. eux ou Vicaires reçoiuent teſtamens, 160. a. 6.

Cymetieres des reformez à eux rendus, 38. a. 29. 30.

D

DAnces publiques defendues és iours de Dimãches & feſtes ſolemnelles, 11. b. 1.

Dates des prouiſions & collations doiuent eſtre endoſſees, 22. a. 2.

Dauphiné, Chambre de l'Edict y erigee, & la iuriſdiction à elle attribuee, 38. b. 31. le Parlement de combien d'officiers eſt compoſé, 49. b. 7.

Debardeurs de bois, de leur charge & office, 250. b. 2. 3. *& ſuyu.*

Debats ſur Ordonnances ou iugement de la Chãbre des Comptes comme ſont terminez, 286. a. 12. 13.

Debenturs, certaines lettres & quittances qne donnent les Conſeillers en temps de vacations, 74. b. 2. 3.

Debets & reſtes des comptes dans quel temps doiuent eſtre payez par les comptables, 339. a. 1. ils ne doiuent plus auoir lieu en reddition de comptes, 336. b. 14. ceux qui ſont ſurſeedez pour vn tẽps quand doiuent eſtre donnez au Receueur general des reſtes, 342. a. 3. ils ſont executoires à l'encontre des vefves & heritiers des com-

Source : BIU Cujas

ptables, *eod. b. 4.* *
Debtes & sauuegardes par quel Iuge sont donnees, 97. a. 20.
Debtes contractees és foires, n'y a respit pour icelles, ny attermoyement, ou cession, 266. b. 1.* 267. a 2. 3. *eod.* b. 7.
Debtes hypothecaires & personnelles comme different, 221. b. 14.*
Debteurs des marchands confisquez, que doiuent faire, 427. b. 11.
Deception d'outre moitié de iuste prix comme s'étend, 174. a. 1. *
Dechet du sel prins de vingt & vn pour vingt, 388. b 22. au mui la mine, 390. b. 2.
Decimæ præstandæ, quia lege diuina debentur, 14. a. 1.
Decimes payees par les Ecclesiastiques au Roy, à quelle fin ont esté premierement instituees, 308. b. 1. * où doiuent estre portez les deniers, *eod.* 2.
Declarations de despens produites à la Cour, 64. a. 8. en quoy & comment doiuent estre escrites, 154. a. 5.
Declarations que doiuent faire les marchands au bureau de l'imposition, 410. b. 1. forme de les faire, 411. a. 1. des paraffes d'icelles, *eod.* a. 3. b. 7. à qui doiuent estre presentees, *eod.* a. 5. comme doiuẽt estre enregistrées, *eod.* b. 8. que faut faire apres qu'elles sont enregistrees, *eod.* b. 10. declarations qui demeurent és mains des Greffiers, 414. b. 24.
Decrets d'adiournement personnel & de prinse de corps different grandement, 179. a. 2. *
Decrets des Iuges Royaux, les appellations en doiuent estre promptement vuidees, 69. b. 8. 71. a. 1.
Decrets de prinse de corps sõt executoires nonobstant l'appel, 179. b. 2. on peut prendre par tout ceux contre lesquels ils sont donnez, 180. a. 6. ils peuuent estre executez sans seau, 589. b. 5.
Decrets & criees ou se doiuent faire, 223. b. 35. pieces du decret quand doiuent estre mises au Greffe, *eod.* b.
Defauts de deux especes, 59. a. 1. *
Defaut donné sur adiournement personnel est suiui d'vne prise de corps, 185. b. 2.
Deffauts premiers obtenuz par les fermiers qu'emportent auec soy, 374. b. 5. second defaut, *eod.* b. 8. ils les doiuent faire incontinent enregistrer, 375. a. 15. il n'en est requis que deux en toutes matieres, 137. b. 1. ils doiuent tous estre donnez auec vn sauf; *eod.* 1. * defaut second, qu'emporte, *eod.* 2.
Defaux en nombre de deux obtenus contre le garand que vallent, 139. b. 3.
Defaut obtenu par le creancier qui procede par action simple au recouurement de sa debte quel effect, 171. b. 6. de son effect contre l'heritier ou maintenu heritier de l'obligé, *eod.* 8.
Defendeur plus fauorable que le demandeur, 152. b. 4. *
Defenses de deux sortes obtenues par les appellans, 228. b. 2. *
Defenses des accusez donnees par attenuation cõtre les conclusions des gens du Roy, 182. b. 6. *
Defensores ciuitatum, à quoy se rapportent maintenant, 111. b. 1. *
Degradation de deux especes, 16. a. 5. * elle doit preceder l'execution à mort des Prestres, 17. a. 5.
Degrez des facultez à quels doiuent estre octroyez 283. b. 1. des actes pour y paruenir, 284. a. 3. 4.
Degrez des graduez, nomination, & temps d'estude, n'en est donné coppie qu'vne fois aux collateurs, 25. b. 4.
Delator quis sit, 177. b. 3. *
Delay d'escrire & produire, il n'en faut dõner qu'vn seul, 133. b. 4.
Delay peremptoire d'où est ainsi appellé, 141. b. a. 1. *
Delay pour informer de faicts, octroyé aux parties, 183. a. 7. 8.
Delay de faire enqueste & la rapporter, n'en faut donner plusieurs, 145. a. 5.
Delay pour venir defendre, 138. 1. plusieurs sortes de delays, *eod.* * quels delays ne peuuent estre donnez, *eod.* b. 3.
Delays pour mettre encheres, du cours d'iceux, 222 b. 21. differẽce qu'il y a entre proroger & renoueller vn delay, 145. 1. * & 5.
Delays contre les fermiers pour leurs droicts de ferme ne doiuent estre que de huict iours, 375. a. 17.
Delays pour faire apporter à la Cour les procez par escrit, 62. b. 3.
Delays de prouuer ou informer sont peremptoires, 138. b. 1. quand peut estre renouuellé, 139. a. 2. troisiesme delay ne doit estre donné, *eod.* 3. exception. 4.
Delicts commis, à quels Iuges en appartient la cognoissance, 178. a. 1. tit. 2. ceux qui sont commis és Forests & bois, comme doiuent estre punis, 506. a. 1. *& suyu.*
Delinquans doiuent estre punis par les Iuges où ils ont commis le delict, 178. a. 1. *
Demandes des parties pardeuant les Presidiaux doiuent estre clairement conceuës, 130. b. 8.
Dementis donnez au logis du Roy comme sont punis, 569. b. 2. *& suyu.*
Denier Romain, de sa valeur, 435. 1. *
au Denier douze, que c'est à dire, 166. a. 1.
Deniers bons des Hospitaux, à quoy doiuent estre employez, 32. b. 10.
Deniers des monnoyes comme sont deliurez, 456. b. 1. 4. à quels iours sont mis sur le Bureau, *eod.* 6.
Deniers leuez pour cheuaux d'artillerie doiuent estre rendus à ceux qui les ont payez s'ils n'ont esté employez, 663. a. 19.
Deniers leuez & receuz par ceux de la nouuelle religion, remis entierement, 43. b. 81.
Deniers leuez pour la nourriture des pauures en temps de sterilité, 5. a. 6.
Deniers d'octroy où s'en rend cõpte, 112. a. 4. à quoy doiuent estre employez *eod.* 5.
Deniers des receptes, où doiuent estre payez & à quels termes, 308. b. 1.
Deniers reuenans bons des leuees de pionniers & cheuaux d'artillerie à quoy doiuent estre employez, 328. a. 4.
Deniers prins pour toutes especes de redeuances, 164. b 2. *
Deniers prouenans de Regale doiuẽt estre enuoyez

Source : BIU Cujas

à Paris, 4. a.6.
Deniers pour la pourſuitte des procez criminels, d'où ſe peuuent prendre quand ils doiuent eſtre faits des deniers Royaux,184.a.21.b.22.
Deniers Royaux preſtez par les Comptables comme ſont repetez, 332. b. 11. iceux & tous autres ſubſides doiuent eſtre leuez, ſelon le pied & eſtimation de l'eſcu,463. a. 7. *& ſuyu. eod.* b. 13. ceux des tailles doiuent eſtre leuez, auec ſoulagement du peuple,362.a.6.
Denombremens, les Eccleſiaſtiques ne ſont tenus en donner, 18. b. 1.19.a.5.
Denonciateur & complaignant comme different, 70. b.1.*
Denõciateurs des vſuriers recompenſés de la quatrieſme partie de l'amende, 210.b.2.
Denonciateurs trouuez calomniateurs, punis, *eod.**
Denonciateurs recompẽſez de la moitié de l'amende, 246.a. 14. 247. b. 6.427.b.10.613.b.9.616.b.2. 660.b. 6.
Denonciateurs recompenſez du tiers des choſes confiſquees, 254.a.1.tit.19.*& eod.* 1.tit.20.557.b. 23.260.b.20.270.a.1.274.a.3.417.a.7.430.b.1.441. b.30.464.a.17. *eod.* b. 22. *eod.* 24. 499. b. 6.562.b. 4.660.b.11.
Denonciateurs recompenſez du quart de l'amende & choſes confiſquees, 210.b.2.242.b.9.10.243.a. 1.245.b,6.8.246.b.3.250.b.4.7.252.a.1.252.a.1.tit. 17.53.b.2.tit.18.275.a.4, *eod.* b.1.407.a.7.418.b.22 419.a.26.430.a.3.454.a.13.
Denonciateurs recompenſez du total, 629.b.5.638. a.18.20.
Denonciateurs quand doiuent eſtre nommez aux parties,106.a.18.
Departemens des tailles, dans quel temps doiuent eſtre faicts par les Eleuz,354.b.1.ils ſe doiuẽt faire par les paroiſſes & non autrement, *eod.* b.1.* tous les Eleuz y doiuent aſſiſter, 355.b.2. le Controolleur y doit eſtre appellé,382.b.7.les departemens de la grand' taille reglent les autres ſubſequens, 366. b.23.
Departir vn procez, que c'eſt, 65.b. 11.*
Depoſition d'vn ſeul teſmoin, n'eſt valable pour appliquer à la queſtion, 187. a.1.*
Depoſition retractee, 183.a. 11.* quãd elle doit eſtre leuë à l'accuſé, *eod.*b.12.
Depoſitions en matieres legeres,147.a.17.
Depoſt doit eſtre rendu en la meſme eſpece qu'il a eſté baillé,462. b.3.* 463.b.10.
Deſcharge de ceux de la nouuelle religiõ, pour raiſon des fermes qu'ils pourroyent auoir priſes,42 b.72.
Deſcharges au profit de ceux de la nouuelle religion,42.b.76.& 43.a.77.78.
Deſpẽs adiugez és Cours ſouueraines doiuent eſtre taxez par vn ſeul Commiſſaire,154.a.5.
Deſpens dommages & intereſts, doiuent eſtre taxez & liquidez par meſme iugement s'il ſe peut,61.b 13. ils peuuent eſtre taxez apres vingt ans contre l'heritier,154.a.8.* de ceux qui doiuẽt eſtre iugez par meſme iugement que le principal, 153.b.3. ils doiuent eſtre taxez par les Iuges & non autres, 154.a.4. ils ſont taxés en l'abſẽce des Procureurs delayans deuëment aſſignez,84.a.10. y ayant appel de la taxe, faut appeller de chacun article ſeparément,154.a.7.
Deſpenſes ſur les comptes des comptables ne doiuent eſtre miſes en ſurſeance ſans grande cauſe, 336.b.16.
Detenteurs des maiſons, ou autres choſes eſtans au domaine à Paris, doiuent payer à iour nommé ainſi que s'ils eſtoyent proprietaires,303.b.19.
Detrimenta, deſpens dommages & intereſts, 153.b.1.*
Deüidereſſes des ſoyes, de leur deuoir particulier, 256. b.10.
Deuins & pronoſtiqueurs doiuent eſtre punis, 196. a. tit.3.
Deuolutaires ne doiuent s'immiſcer en la iouïſſance des fruits,23.b.6. que ſont tenus faire auãt que pouuoir intenter leur action,23.a. *eod.*1. b.5.
Dez, le ieu d'iceux, & des cartes defendu, 208.a.1.3. les Preſtres ne doiuent y ioüer, ny voir iouër, *eod.* b. 3.*
Dictons donnez aux Greffiers ne doiuent eſtre par eux rendus qu'ils ne les ayent prononcez, 135.b. 1.* ils doiuent eſtre donnez au Greffier par les Iuges, 151.a.6.
Differens entre la Cour de Parlement de Paris & des Aydes, pour competence, ou incompetence comme doiuent eſtre terminez, 347.a.18.
Differens meus ou conteſtez par-deuant les Iuges ordinaires doiuent eſtre iugez par eux, 333. b.4.
Dignum, forme d'impetrer benefices en Cour de Rome,22.a.4.
Diminution contre deſpens taxés à la Cour dans quel temps doit eſtre donnee, 154.a.9.
Diſcuſſion de meubles n'a lieu és executions & commandemens faits de payer, ſinon contre les mineurs, 216. b. 1. elle doit preceder les criees, *eod.* 3.
Diſpenſe contre les ſaincts Decrets n'eſt valable,22 b.7.*
Diſpenſe de ſeruice és compagnies des Ordonnances, 367.a.27.*eod.*b.30.
Diſpenſe pour pouuoir manger de la chair en tẽps de Careſme.346.b.15.
Diſpenſes pour tenir Offices de Conſeillers d'Egliſe ſont nulles,51.a.a.
Diſpenſes ſont hayneuſes & octroyees contre le droict commun, 22.b.7.*
Diſputes de la Foy & Religion, ſont pernicieuſes à la republique Chreſtienne, 34. a.22.* celles du S. Sacrement & cõſtitutions de l'Egliſe defenduës au vulgaire, 1. b.
Diſſenſions des Chreſtiens cauſe de l'eſtabliſſemẽt de Mahumet,37 b.22.*
Diſtracts, que c'eſt, 174.a.1.*
Diſtribution des deniers d'adiudication par decret comme ſe faict, 223.a.31.
Diſtribution des procez au grand Conſeil, comme ſe faict, 196. b. 1. des requeſtes de diſtribution, *eod.*2.3.
Diſtribution des procez és Baillages & Preſidiaux 98. b.42.
Diſtribution des procez és Preſidiaux, comme ſe doit faire, 132.b.1. quand & à quel iour ſe doit faire, *eod.*2.3.4.
Diſtribution de procez criminels, 70.a.13.
Diuiſion inegale entre les enfans des vefves, ne fait qu'elle puiſſe aduantager ſon ſecond mary ſuiuãt la plus grande part, 158.a.2.
Diuiſions & diſſenſions en l'Egliſe permiſes par la

Source : BIU Cujas

prouidence admirable de Dieu, 34.b.1.*
Dix ans de la reſtitution, depuis quel temps commencent en ceux qui ont impetré benefice d'aage, 174.b.3.*
Dixainiers de Paris, leur deuoir contre les vagabonds, 212.b.3.
Dixieſme parties des prinſes ſur mer appartenant à l'Admiral eſt vn droict Royal, 619.b.4.*
Dixme infeodee eſt renduë temporelle, 15.b.10.*
Dixmes, comme faut aduertir pour les payer à qui ils ſont deuz, 13.a.2. ils eſtoyent diſtribuez anciennement par l'Eueſque en quatre parties, 13.a.2. & 14.a.6.* ils ſont deuz de negotiation, artifice, ou gain, 13.a.1.* ils doiuent eſtre payez par ceux de la nouuelle religion, 37.b.26. les Dixmes feodeaux peuuent eſtre laiſſez ou donnez aux Egliſes par les Seigneurs, ſans demander permiſſion au Roy, duquel ils tiennent, 13.a.1. ils ne ſont preſcriptibles, & ſont deuz de neceſſité, 13.b.5. ils ſe leuent ſelon la couſtume des lieux, 14.a.6. ils peuuent eſtre deuz à gens Laics, 13.a.1.*
Dixmes recelees, quelles peines y a, 13.b.3. la cognoiſſance des procez qui en interuiennent appartiennent aux Cours de Parlement, *eod.* 4.
Doctrine polit ce que la bonne nature a produit en l'homme, 51.b.1.*
Dol & fraude en vn Iuge, en quoy ſe prennent, 228.a.29.*
Domaine de la Couronne, dequoy eſt principalement entendu, 510.a.1. domaine du Royaume & domaine du Roy, *different*, *eod.** le domaine de la Couronne ne peut eſtre aliené ſinon en deux cas, 511.a.1.2. & *eod.* b.3. reſtriction de l'alienation d'iceluy, 512.a.8. il n'eſt ſubiect à preſcription, *eod.* b.1.490.a.2.3.6. des ſaiſies pour le recouurement des droicts d'iceluy, 513.b 1.2.3. reünion generale d'iceluy, 514.a.1. & *ſuyu.*
Domaniers des bois, où le Roy prend tiers comme doiuent proceder à la vente d'iceux, 500.b.4.5. de la conſeruation du bois qu'ils doiuent faire, 501.a.6.
Domeſtiques des Beneficiez tenus declarer le deceds de leur maiſtre, 17.b.3.
Domicile doit eſtre eſleu par ceux qui intẽtent des actions, 138.b.2. il n'eſt finy, par la mort du Procureur, ou celuy en la maiſon duquel il eſt eſleu, en cas de criees, 221.b.6.*
Domicile legal, que c'eſt, 137.b.1.*
Dominicus dies, cur dicatur dies Solis, 12.a.3.*
Dommages & intereſts, pardeuant les Iuges Cõſuls adiugez au denier douze, 110.a.10. en quelles matieres ſont adiugez, 153.a.1. ils doiuent eſtre taxez par meſme iugement que le principal, *eod.* 2.b.4. depuis quel iour ſe payent, & ſelon la qualité des perſonnes, 3. ils doiuent eſtre iugez auec le principal, & non ſeparément.
Dominium & proprietas inuicem pro eadem re ſumuntur. 510.a.1.*
Don de bois, comme eſt deliuré, 502.a.1. dans quel temps, *eod.* b.2. reuocation d'iceux dons, 4.
Don mutuel eſt ſujet à inſinuation, 158.b.1.
Donataire d'vne confiſcation, ou biens d'aubeine comme ſe doit comporter, 517.b.1.*518.b.7. quelle choſe doit exprimer par ſes lettres de don 519.a.11. quand ſont deboutez de leurs dons, 520. a.6.
Donations dans quel temps & où doiuent eſtre inſinuees, 158.b.1. celles qui ſont faictes à cauſe de mort peuuent eſtre reuoquees iuſques à la mort, *eod.** & 159.a.3. donatiõs peuuent eſtre inſinuees apres la mort meſme, *eod.* 2. de celles qui ſe font à perſonnes abſentes, *eod.* 4. donations entre vifs à qui ne peuuent eſtre faictes, *eod.* 6
Dons à vie où à temps d'vne terre, combien payent pour les lettres, 587.a.23.
Dons aſſignez ſur reſtes des comptes ſont de nulle valeur, 340.a.9.
Don faicts par le Roy aux Threſoriers generaux ne doiuent eſtre aſſignez ſur les receueurs comptables, 301.a.8.9. ils ſont moderez par la Chambre des Comptes, 285.a.1.* quand doiuent y eſtre verifiez, *eod.* b.4. ceux qui ſe fõt ſur les lettres de ſon domaine baillees à ferme, ſont nuls, 515.b.4. autres dons du Roy, leſquels ſont nuls, 517.b.1. & *ſuyu.* des dons payables en deniers comptans, 518.b.8. cauſes requiſes pour la validité du don, *eod.* 10. de la verificatiõ & enterniement d'iceux, 519.a.12. ils s'eſtendent plus loin qu'à la perſonne du donataire, *eod.* 13.14.b.15.
Dons & octrois qu'il faut verifier à la Cour des Aydes, 347.a.14.
Dons & preſens eſtoyent anciennement portez & donnez aux Roys, au lieu des tailles qu'ils font maintenant leuer ſur le peuple, 354.& 355.a.*
Dons & preſens ne doiuent eſtre preſentez aux *Aduocats & Procureurs du Roy Subſtituts*, 104.b.3 ils ne doiuent eſtre offerts aux Iuges par les parties, 55.b.22. 93.a.11. moins par les Aduocats & Procureurs, 93.a.12.
Doüairieres de France, comme ſont payees de leur doüaire, 524.b.6.
Draps d'or, d'argent, & de ſoye & autres marchandiſes eſtrangeres par où ſont amenees en Frãce, 419.b.1. 420.a.3.4. faux debit d'iceux, *eod.* b.5.
Draps de laine, de la manufacture d'iceux, 254.b.1. & *ſuyu.* des ſarges & reueſches, *eod.* des marques & ſeaux d'iceux, *eod.* b.14.15. & *ſuyu.* des façons du drap, *eod.* 19. des draps eſtrangers, *eod.* 20. des draps d'Arneſtal, 255.b.21.22.
Draps de ſoye, de la manufacture d'iceux, 255.b.1. des dechets en la manufacture d'iceux, 256.b.11. 12. de la viſitation d'iceux par les iurez, 257.a.20.21. les marchans n'ont action, pour vente de draps de ſoye à credit, 258.a.1.* & la manufacture d'iceux permiſe en tous lieux. *eod.* 2. tit. 24.
Droict ciuil ne doit eſtre leu en l'vniuerſité de Paris, 279.a.3.
Droict de cité, conſiſtant principalement en deux choſes, 161.b.1.tit.9.
Droict François eſtoit anciennement conforme au Romain, 178.a.tit.2.*
Droict humain eſt ſujet à mutation & non le droict diuin, 46.a.1.*
Droict de poids, meſurage, eſtallonnage, arpentage, & autres ſemblables, ſont dominiaux, 237.b.1.*
Droict, priuilege, & permiſſion, comme different, 491.b.1.*

Source : BIU Cujas

Droicts du Domaine inalienables, 512.a.8.10.
Droicts d'entree pour charges & offices doiuent estre payez par ceux de la nouuelle religion, 37. b.25.
Droicts de souueraineté appartenans au Roy, 517.a. 1.* que c'est, *eod.* * *& suyu.*
Droicts Seigneuriaux sont conseruez par les adiudications par decret, 220.b.9.222.b.26.
Duels autrefois tolerez & permis en France, 205.a. 3.a.2.* arrest contre les duels, *eod.*
Duchez, Marquisats, & Comtez à quelle conditiõ sont nouuellement erigez, 511.b.1.512.a.*

E

EAux & forests, de leur iurisdiction & siege, 483. a.1.b.1.& 2. des appellations de la Châbre des eaux & forests, *eod.* 3. defenses particulieres aux officiers des eaux & forests, 497.a.14.
Ecclesiastiques adiournez à comparoir en personne que doiuent faire, 179.a. 2. à quelles loix politiques doiuent obeir, 142.b.5.*
Ecclesiastiques de main morte quels biens ne peuuent tenir, 18. b. 1. * les officiers de leurs Iustices iouïssent de pareils droicts, que ceux des Seigneurs hauts iusticiers, 113.a. 6. ils doiuent estre laics, 9.
Ecclesiastiques ne doiuent chasser, 492. b. 18. * ne peuuent estre banquiers, 29.a.3.
Ecclesiastiques ne peuuent estre excõmuniez pour argent par eux deub, 16.a.12. executez à mort sans degradation, 17.a.5. pour quels dons & legs sont exempts de payer finance pour amortissement, 516. b. 6. 7. ils sont prins en sauuegarde du Roy, & tous leurs biens 8.9. & b.10.17. ils sont remis en la possession de leurs benefices & droicts, 35. a. 4. ils sont aussi remis en leurs biens acquis par ceux de la nouuelle Religion, 44.b.91.
Ecclesiastiques roturiers tenus donner leurs terres à ferme, 19.a.3.*
Edicts de petites dates du Roy Henry I I. 21. a. 1.*
Edict prins pour vne signification faite par l'authorité du Iuge, 167.a. 5.
Edicts nouueaux à la charge du peuple, defendus estre proposez au Roy, 523.b.5.
Effigies empraintes sur les mõnoyes, permises premierement à Iules Cesar, 435.b.1.*
Eglise que signifie, & que c'est, 12.b.6.*
l'Eglise est la maison de Dieu, & d'Oraison, 2.a
Eglise de Carcassone bruslee, 180.b.1.*
l'Eglise n'a iurisdiction hors son pretoire, 14. b.1. *
Eglises & ce qui leur appartient, prins en la sauuegarde du Roy, 197.a.7.b.8.
Election d'Abbaisses & Prieures, 11. a.4.
Election de la Chambre des Vacations, 74. a.2, b.3. sa puissance bornee, *eod.* b. 4.
Election de domicile requise en matiere d'execution ou saisie, 217.a. 6.
Election & nomination, comme se doit faire par l'Ordon. de Charles IX. 2. b.4. †
Electiones ad beneficia, 2.a.1. & 2.
Elections des Eglises cathedrales, Abbayes & Monasteres abolies en France, 2. a.1.*
Elections des grades de l'Vniuersité, comme doiuent estre faictes, 283.a.3.
Elections limitees pour leur ressort, 349. b.1. de l'establissement des sieges d'icelle, 350.a.2.
Eleuz d'où sont ainsi appellez & leur origine, 349. b.1.*
Eleuz particuliers, & principaux different, 350. a. 5. 6.
Eleuz doiuent exercer leur office en personne & resider, 350.a.3. ils ne peuuent tenir deux offices, *eod.* 4. leur iurisdiction, *eod.* b.7.8. *& suyu.* iusques à quelle somme & en quel nombre iugent en dernier ressort, 351. b. 13. de leurs sentences, *eod.* 15. leur salaire particulier pour chacun roolle, *eod.* 16. des iours de leurs sieges, 352. a. 1. de leur assistance au siege & expedition des causes, *eod.* 2. 3. quelles parties doiuent expedier premierement, *eod.* 4. de leurs appointemens & delays, *eod.* 5. des petites matieres, 6. 7. 8. leur salaire pour visitation de procez, *eod.* 9. de l'examẽ de tesmoins, 353.b.3. 4. ils doiuent estre sommaires és petites matieres, *eod.* 5. de leurs cheuauchees & visitations, *eod.* 1. ils ne doiuent faire imposer que ce qui est porté par les commissiõs, 355. b. 3. ils doiuent par chacun an enuoyer aux Tresoriers generaux les roolles des taxes, 356. a. 6. ils doiuent sçauoir au vray le nombre des feux de chacune paroisse, *eod.* 8. ordonnance du Roy, qu'ils doiuent specifier par leurs commissions, 361.b.12. de la verificatiõ des roolles, *eod.* 13. ils ne doiuent commettre les collecteurs des tailles; *eod.* 1. leur salaire pour le ject & calcul des roolles, *eod.* b.5. leur deuoir en verifiant iceux, 362. a.6 *ils doiuent faire les baux à ferme du Roy*, 372.b.1. 2.3. *des tiercemens & doublemens* d'icelles fermes, 373. a. 7. à quels ne doiuent deliurer les fermes, *eod.* 9. en quel lieu doiuent faire iceux baux à ferme, *eod.* 11. quand le doiuent faire à Paris, *eod.* 12. que doiuẽt faire apres iceux baux à ferme arrestez, *eod.* b. 14. ils ne doiuent prendre aucune chose des fermiers pour auoir faict les baux, 374. a.15.16. ils doiuẽt s'informer de ceux qui abusent de leur droict de ban de vin, 375. b. 19. 20. 21. les commissions pour leuer cheuaux d'artillerie leur doiuẽt estre adressées, 377. b.1. taxes de leurs vacations extraordinaires, *eod.* 2. leur deuoir enuers le Controolleur, 382. b. 7. 8. leur commencement & origine & combien ils estoient peu anciennement, 384 a 1.* leur suppression, *eod.* b.2.3. leur restablissement par edict exprez portãt leurs qualitez, priuileges immunitez, exemptions, 184. 185. a. 7. 8. 9. 10. 11. ils doiuent exercer leur charge alternatiuement, *eod.* 4. leur residence, *eod.* 5. leurs gages, *eod.* 6. dans quel temps doiuent faire les departemẽs des tailles apres les commissions receuës, 363. b. 2. de leurs cheuauchees, *eod.* 3. 4. leur droict pour les commissions, *eod.* 7. leur residẽce és villes de leur election, 365.a.14. *ils ne doiuent prẽdre aucune chose de ceux qui ont affaire à eux pour les tailles*, 386. a. 1. *& suyu.*
Emparliers, ancien nom donné aux Aduocats, 114. a.1.*
Emphiteuse & location à long temps, comme different, 19.b.1. *
Emprisonnemens ne se doiuent faire sans decret sur charges & informations, 179.a.1.* deux exceptions, *eod.**
Emprisonnemens tortionaires, peine de ceux qui les font faire, 190.a.7.
Encheres sur les offices, comme se font aux parties

Source : BIU Cujas

caſuelles, 316,b.317.a.5.6.7.& ſuyu.
Encheres, les Iuges ou Greffiers ne doiuent prendre aucune choſe pour les tenir & receuoir, 94. a.21.
Encheres ſur criees, de la premiere, & comme elle doit eſtre publiee,222.a.17.des ſubſequentes,*cod.* 18.19.b.22.reception d'icelles, 224.a.
Encheriſſeurs que doiuent faire en encheriſſant, 222. b. 22.24. du dernier encheriſſeur, 223. a.27. des ſecondes encheres & ſignification d'icelles, *cod.*
Enfans de l'Hoſpital du S. Eſprit de Paris,des meubles à eux appartenans, eſquels apres leur decés demeurent à l'Hoſpital en proprieté,163. a. 1. de ceux qui s'y retirent auec leurs biens,*cod*,b,2. des deſobeiſſans,3.
Enfans de ceux de la nouuelle religion nez hors le Royaume,naturaliſez ſans lettres,42,a,71.
Enfans de famille ne doiuet eſtre mariez par les Cures s'ils ne voyent vn conſentement de ceux qui ont l'autorité ſur eux, 156.a.1.ils peuuent eſtre des-herites en cas de contrauention , *cod.* b. 5. on peut auſſi reuoquer les donations & aduantages à eux faicts , *cod.* 4. 5. ils peuuent eſtre punis ſelon l'arbitrage des Iuges , 157. a. 6.
Enfans ne doiuent eſtre contraints à l'vne des religions par ceux de la contraire, 37. a. 19. ils ne doiuent prendre l'habit monachal ſans le conſentement de leurs peres , 10. b. 1. * ils ſont receuz à purger l'innocence de leur pere apres vingt ans paſſez, *186. b. 9.*
Enguerran de Marigny Comte de Longueuille,14. b. 1.*
Enqueſte publiee,on n'eſt plus receu à produire ou faire ouyr teſmoins, 149. a. 4.*
Enqueſtes doiuent eſtre faites,parties preſentes ou appellees,73.b.2.ne doit eſtre donné qu'vn delay pour les rapporter, *cod.*5.
Enqueſtes,procez de leur iuriſdiction, 64.a.7.
Enqueſtes doiuẽt eſtre communiquees aux parties apres les reproches baillez , 73.b.6.*
Enqueſtes d'office ſe font par les Iuges royaux,107, a.5.de celles qui ſont rẽuoyees par la Cour pour eſtre faictes ſur les lieux,*cod.* 6. de celles qui doiuent eſtre faictes par deuant les Eleuz,353 a.1.des formalitez qui y doiuent eſtre gardees , *cod.* 2. b. 1. 145. 7. 8. les minuttes doiuent eſtre leuës deuant les teſmoins , *cod.* b. 9. de celles qui ſont trouuees nulles par la faute du Commiſſaire, 147. a.20.que faut faire lors qu'elles ſont receuës pour iuger,*cod.*1.
Enqueſteurs doiuent prendre vn adioinct de religion contraire,ſi les parties ſont de contraire religion. 41. b. 62. leur ſuppreſſion , 106. b. 1. * ils ne doiuent prendre commiſſion des Iuges pour vaquer aux Enqueſtes, 107. a. 4. des informations qu'ils peuuent faire , *cod.* 13. quels comptes ils peuuent ouyr , clorre & examiner , *cod.* b.15. autres choſes dont ils cognoiſſent. 16. 17. reiglement entre eux. 108. a. 21. leur rang au ſiege, 22.
Enroollez és compagnies d'Ordonnances , leurs priuileges & immunitez,367.a.27.
Entree aux monaſteres de Religieuſes defendue à toutes perſonnes indifferemment,11.b.9.
Entree de muids de vin és villes, 370. b. 16. 371. a. 18. 19. tous exempts la doiuent payer. *cod.*20. 21. 22.23.
s'Entrebattans d'armes offenſiues doiuent eſtre incontinent ſeparez par les habitans de Villes,181. a. 7.
Epiſcopi in clericum iuriſdictio ad ipſius immobilia non extenditur,14 a.1.
Equites loricati ſeu Cataphracti, 36. a. 8.*
Equiualent en quelles villes ſe paye & autres lieux, 371.a.19.347.a.17.
Erreur de faict,& erreur de droict , que c'eſt, 67. b. 10.*.
Erreur du Iuge en faict & en droict , comme differe,228.a.29. *
Erreur ne peut eſtre propoſee par les parties contre les iugemens preſidiaux.134.a.2.
Eſchalats de quartier de cheſne,defendus, 505.b.9. 10.
Eſcholes eſtoyent anciennement és cloiſtres des Egliſes & monaſteres,279.b.a.1.*
Eſcoliers eſtudians ſont receuz de quelque religion qu'ils ſoyent , aux colleges & vniuerſitez, 37. b. 23. ils ont eſté anciennement en la garde & protection des Preſtres,25.a.1.*
Eſcoſſois ne ſont ſubiects au droict d'aubaine, 162.b.5.*.
Eſcorcheries & tueries particulieres des boucheries,246.a.12.
Eſcorcheries,tanneries,& taintureries,où doiuent eſtre és villes,275.a.4.
Eſcu,ſa valeur & poids,462.a.1.de l'ordonnance de compter par eſcuz,*cod.* b.3.du pavement de l'eſcu ſtipulé, *cod.* b. 4. 463. b. 11. 12. de tous payemens qui doiuent eſtre reduits à l'eſcu, 464. b.21.
Eſcuyer eſt le tiltre de nobleſſe,165.b.2.† quels n'en doiuent vſurper le tiltre, 366. b. 25. d'où vient ce nom,*cod.* *
Eſlargiſſemens de diuerſes façons,190.a.3.*.
Eſlargiſſemens des priſonniers faits ſur le champ par la Cour. 191. a.11. aboliſſement des cinq ſols tournois pour eſlargiſſement,*cod.*13.
Eſlargiſſemens ordonnez en l'audience ſur le chãp, doiuent eſtre executez ſans delay par le Greffier, 81.a.41.
Eſmail des ouurages d'orfeurerie, 474. a. 10. comme ſe fait,*cod.* * l'vſage d'iceluy defendu aux manans & habitans des villes,203.b.3.
Eſpeces des monnoyes defenduës,ne doiuent eſtre receuës de marchand à autre,ny autrement,464. a.16.17.cas auquel eſt permis les receuoir, 465.a. 2.*cod.*6.3.à quelles perſonnes eſt fait defenſe de receuoir eſpeces deſcriees, 466.a.3.
Eſpiceries & drogueries en quel ports de France peuuent eſtre deſcendues,416. b.1.elles ont eſté long temps incogneuës en France , *cod.* * il eſt denfendu de les amener par autres lieux que ceux qui ſont deſignez , *cod.* 2. defenſes d'achepter de celles qui ſont reuendues & regrattees, *cod.* 3. du ſeel des quaiſſes où elles ſont apportees , 417.a. 5. où doiuent eſtre deſcendues, *cod.* 7. de la gabelle & impoſition ſur icelles, *cod.* 8.des eſpiceries prinſes en temps de guerre, *cod.* b. 14. de celles qui ne peuuent arriuer aux ports deſignez,*cod.*15.16.

Source : BIU Cujas

Eſpices des Officiers de la Chambre des Comptes, 188. a. 6.7. b.8.9. les abſens pour quelque cauſe que ce ſoit n'y participent, *eod.* 11.

Eſpices des procez iugez és ſieges Preſidiaux, cõme ſont diſtribuees, 129.a.5.* elles doiuent eſtre eſcrites par les Iuges ſur leurs ſentences, 133.b.5. ils en reſpondent ſi elles ſont exceſſiues, 6. elles doiuent eſtre moderément taxees, 68. a.16. d'où ſont ainſi appellees, *eod.** les Preſidẽs les taxent, *eod.* 17. à qui elles appartiẽnent, 18. en quels procez ne doiuẽt eſtre taxees, 19. elles ne ſont deuës d'arreſts donnez ſur requeſtes d'vne des parties, 59.a.10. de quels iugemens ne doiuẽt eſtre prinſes, 140. b. 2. d'où ſont ainſi appellees, 154. b.1.* elles ne doiuent eſtre taxees és procez où il n'y a que le Procureur du Roy partie, 155. a. 4. ny ſur requeſte preſentee par l'vne des parties ſeulement, *eod.* 5. elles doiuent eſtre payees nonobſtant l'appel, *eod.* 6. repetition d'eſpices contre les Iuges, *eod.* 7.

Eſſayeurs des monnoyes, de leur deuoir & du regiſtre qu'ils doiuent faire, 452.b.1. comme ſe faict l'eſſay de l'or & argent, *eod.** de la charge de l'eſſayeur, *eod.* a.3. *& ſuyu.* de la loyauté dont ils doiuent vſer, 453.a.6. leur droict ſur l'or & l'argent, 7.8.9. leur regiſtre des eſſais, *eod.* 13.14. des defenſes à eux faites, & quand ils peuuent ouurer aux monnoyes, *eod.* b.15. defenſes à eux faites, *eod.* 16. des deniers peſez mis ſouz leur ſeel, 457.a.9. de quelle choſe reſpondent en la monnoye, 460. b. 14.15. de l'eſſay des marchandiſes d'or eſtrangeres, 485.b.6.

Eſtappes dreſſees és prouinces pour la nourriture des ſoldats, 648. b.2. 655.b.3.

Eſtat general des finances du Roy, & comme elles ſont employees, 314.a.1.

Eſtats generaux & aſſemblees des prouinces, comme ſe font, 600. b. 1. *& ſuyu.* defenſes de faire leſdites aſſemblees, 601.a.4.* *& ſuyu.* des Commiſſaires deputez pour faire leſdites aſſemblees *eod.* b. 7.

Eſtats des Officiers domeſtiques du Roy enuoyez en la Cour des Aydes, 357.a.8.

Eſtats des reſtes des comptables à qui doiuent eſtre baillez, 339.a.1.

Eſtats & offices de la maiſon du Roy, à quelles perſonnes ſont donnez, 561.b.1. de ceux qui ſont incompatibles enſemble, 562.a.2.3.

Eſtats des bouchers en chacune ville, 246.a.11.

Eſtelin, quel poids c'eſt, & combien contient de grains, 238.b.11.

Eſtoupes à calfater nauires defendues eſtre faictes de vieil cordage, 615.b.4.

Eſtrangers mourans ſans enfans en France laiſſent le Roy leur heritier, 161.b.1. encores qu'ils ayẽt eſté naturaliſez, *eod.** eſtans naturaliſez ils ſont receuz à l'Ordre du S. Eſprit, & ce qu'ils doiuent faire, 535. a.27. quand n'y peuuent eſtre receuz, 556.a.39. ils ne peuuẽt tenir Archeueſchez ny Eueſchez en France, 3.a.7. ils ne peuuẽt eſtre grands Vicaires ny Officiaux des Eueſques de France, 10. a.4. ils ne peuuent tenir à ferme le temporel des benefices du Royaume, 20.a.2. ils ne peuuent tenir ny poſſeder benefices en Frãce, 163. a.6. ils ne iouyſſent des droicts du Royaume s'ils ne ſont naturaliſez, 161.b.1.*

Eſtrangers ſe ſubmettans au iugement de nos Rois & de leurs Parlemens, 52.b.1.*

Eſtrenes faictes aux Roys de la premiere race ſe monſtrans au peuple le premier iour de May, 369.a.1.

Eſtropiats preferez aux Oblats pour eſtre nourris comme Religieux laiz, 11.b.12.*

Eualuation & priſee des choſes controuerſees comme doit eſtre faicte, 142.a.7.

Eueſchez ne peuuent eſtre tenus par eſtrangers, 3. a.7.

Eueſque & Prebſtre, l'vn des noms prins indifferemment pour l'autre, 6. a.3.

Eueſque, quelle eſt ſa charge, 8.b.1.*

Eueſques ayans taxe pour conferer les Ordres ſacrez, 22.b.6.*

Eueſques Conſeillers du Roy en ſon priué Conſeil excuſez de reſidence pour le temps de leur ſemeſtre, 8.b.1.† ils doiuent inſtituer des Colleges en leur Eueſché, 280.a.3.

Eueſques de diuers degrez, 8.b.1.* quelle iuriſdiction ont, 14.b.1.* que doiuent faire en la viſite annuelle de leur dioceſe, 4. b. 1.* leur principal deuoir eſt de faire aumoſnes, 33.a.1.* ils payent dix liures au Roy, en ſigne de ce, quand ils font le ſerment de fidelité, *eod.* leurs reglemens & ordonnances pour œuures pies ſont executoires nonobſtant l'appel, 34.b.4.

Euocation des cauſes en la Chambre de l'Edit à Paris, ou au grand Conſeil, attendant l'eſtabliſſement des autres, 39.b.44.

Euocation des procez des Cours ſouueraines, & recuſation d'icelles cõme ſe fait, 233. a.1. euocation faite par la pleine authorité du Roy, *eod.** forme de proceder aux euocations des Cours ſouueraines, *eod.* b.2.3. *& ſuyu.* cauſes legitimes d'euocation, 234.a.8. euocatiõ ne peut eſtre faite apres conteſtation en cauſe, *eod.* 9. euoquans cõme punis, *eod.* 10. quelles choſes doiuent ſpecifier par leur requeſte, *eod.* 11. des amẽdes d'euocatiõ friuole, ou cauſes non prouuees, *eod.* b.14. comme s'obtiennent les lettres d'euocation, & du ſeau & ſeing appoſé à icelles, 235.a.19. comme ſont executees, *eod.* a.20. *eod.* b.26.

Euocatiõs du principal defendues, ſi ce n'eſt pour le iuger ſur le champ, 61.b.14.

Euocations en matieres criminelles quand ne doiuent eſtre receües, 234. b.17.

Euoquez d'vn Parlement à autre que peuuent faire contre les euoquans, 234. b.12.

Exactions ſur le peuple defendues, 610.b.7.8.9.

Examen des nommez par le Roy, 3.a.5.

Examen des Preſidens & Conſeillers des Chambres my-parties par qui doit eſtre faict, 40. a.50. *eod.* b. 55.

Examens de teſmoins doiuent eſtre faits tant à la charge que deſcharge des accuſez, 178. b.1.

Exauctoratio, degradatiõ d'vn Eccleſiaſtique, 17.a.5.*

Exceptions des parties tendans à fin de non proceder doiuent eſtre promptement verifiees, 138. a.3.

Exceptions que peuuent propoſer les defendeurs, reduites à deux eſpeces, 138 a.1.* les peremptoires & dilatoires quand doiuent eſtre propoſees, *eod.**

Excommunication eſt le ſouuerain preiugé du fu-

Source : BIU Cujas

tur iugement, 15.a.6.* elle n'eſt valable ſans monition precedente, 16.a.12.*
Excuſes des Senateurs à Rome ſur leur vieilleſſe, 53.a.2.*
Execution & arreſt en vertu d'obligation ou cedule comme different, 172.b.3.
Execution des contracts depend du ſeau, & ſans iceluy elle eſt nulle, 589.b.4.
Execution des iugemens, taxe de deſpens, dommages & intereſts par quel des Officiers ſe doit faire, 98.b.43.
Execution d'obligations ſouz ſeel Royal, 171.a.1. *cod.* b.4.
Executions comme ſe doiuent faire contre les heritiers pour obligations & ſentences, 172.a.9. ſuffit pour la validité des criees ſur executions que commandement de payer ſoit fait à perſonne ou à domicile, *cod.* 10. en celles qui ſe font contre mineurs faut commencer par la diſcuſſion des meubles, *cod.* 10.†
Executions commencees pardeuant Iuges Conſuls ſont executoires contre les heritiers, quoy qu'ils ne ſoient marchands, 110.a.12.
Executions contre les Collecteurs des tailles comme ſont faites à la requeſte du Receueur, 381.b.5.
Executions pour arrerages de rentes eſcheuës ne peuuent eſtre faictes que pour vne annee auec la courante, 168.a.13.†
Executions, quelles ſe peuuent faire ſans demander permiſſion ou pareatis, 215.b.11. qu'il n'y faut mettre empeſchement, *cod.* 12. des executiõs de ſentences, *dont n'y a appel*, 216.a.15. executions ſe doiuent faire par les ſergens, *cod.* b.16. de celles qui ſe font ſur maieurs, *cod.* b.1. quelles choſes ne peuuent eſtre prinſes par execution, 217.b.9.
Executions ſur Prebſtres & Clercs, en quoy ne peuuent eſtre faictes, 17.a.3.
Exemptions des Eccleſiaſtiques, 19.a.4.5.
Exemptions de pluſieurs officiers retranchees, 367 b.32.
Exempts de payer les actes de Iuſtice ny expedition d'iceux, 117.b.35.
Exempts des tailles par priuilege, 357.a.10. *cod.* b.13. 14. leurs enfans ne doiuent iouyr du meſme priuilege s'ils ne ſont nobles d'ailleurs, *cod.* 16. les exempts doiuent donner copie de leurs priuileges aux Greffiers des paroiſſes, faiſans les tailles, 361.b.8.
Exempts de reſidence en leurs benefices, 8.b.4.*
Exempts du ſeruice & contribution du ban que doiuent faire, 626.a.1. quels ſont les exempts, *cod.* 3.6. *& ſuyu.* 627.a.12. *& ſuyu.*
Exẽpts en chaque paroiſſe de toutes charges tant Royales que de communautez, 634.b.25.
Exercice de la nouuelle Religion, à qui permis, 36.a.8.9. en quelles villes, *cod.* 10.11.b.12. où eſt defendu, 36.b.12.15.16.
Exercice de marchandiſe ou accenſement de fermes font perdre les priuileges & immunitez anciennes, 371.a.17.
Exheredations pour cauſe de Religion n'ont lieu, 37.b.27.
Exilium triplex, 192.b.1.*
Exoine ne peut eſtre allegué par le Procureur, 85.a.25.
Exoines d'adiournez à comparoir en perſonne où doiuent eſtre propoſez, 185.b.3. pour quelles cauſes ſont receuz, *cod.**
Expeditiõ des cauſes enioincte aux Preſidẽs, 61 b.10
Expeditions de la Chancellerie de Bourdeaux, comme ſe font, 39.a.40.
Expeditions pendãt vacations cõme ſe font, 74.a.1
Expers nommez pour la priſee des choſes diſputees entre les parties, 142.a.7.
Exploict declaré nul pour la ſuppoſition des teſmoins, 118.b.5.
Exploict donné contre les non comparans appellez ſelon le roolle de la Tournelle, 69.a.3. que c'eſt, b. *cod.**
Exploict ſe donne ſur deux ſignifications de requeſtes, 61.a.8.
Exploict contre comptables qui s'abſentent, comme doiuent eſtre faits, 342.b.10.
Exploicts diuers & contrarians, auſquels faut plus adiouſter de foy, 119.a.11.*
Exploicts de ſaiſie ou arreſt que doiuent contenir, 217.a.5.
Extraict des Ordonnances pour la vente du bled, 242.a.19.
Extraicts appellez *exemplaria*, 29.b.1.*
Extraicts baptiſtaires, & d'autres actes Eccleſiaſtiques ne valent s'ils ne ſont tirez du Greffe des inſinuations, 10.b.17.
Extraicts des Conſeillers pour faire leur rapport des procez, 19.b.1. ils tendent à deux fins, *cod.**ce qu'ils doiuent contenir, 2.3.
Euangeliſtes verifians l'extraict des Conſeillers, 64.a.1.*
Extraicts des inſinuations ſont creez, pour, & au preiudice des inſinuations, 30.b.12.

F

FAber Præſes Tholoſanus plurimum laudatus, 518.a.*
Faits calomnieuſement ou fauſſement poſez en plaidant, ou par eſcritures, 141.b.4.
Faits nouueaux quels ſont eſtimez, 67.b.9.*
Faits receuables propoſez contre teſmoins par les accuſez leur doiuent eſtre communiquez, 183.b 15. ils doiuent nommer teſmoins contre, & les faire ouyr à leurs deſpens, 184.a 16.17.
Falſification des marques du Roy miſes au bout des pieces de drap d'or, d'argẽt & de ſoye, 208.a.6
Farceurs quelle modeſtie doiuent garder, 12.a.2.
Fauſſetez de pluſieurs façons és matieres beneficiales, 208.a.5.
Faux monnoyers comme punis anciẽnement, 466.a.1.* leurs peines ne doiuent eſtre moderees par les Cours ſouueraines, ny autres Iuges, 466.b.10 quelle eſt leur peine, 203.a.1.* quels ils ſont en general, *cod.* 1. tit.10.
Faux-ſauniers comme doiuent eſtre punis, & par qui, 396.b.2. defenſes à eux faictes, 397.a.6. leur punition & apprehenſion par les Sergens du ſel 401.b.1.2. des arreſts & ſaiſies par eux faictes ſur eux, *cod.* 3. ils ſont odieux au Prince, *cod.* 4. où doiuent eſtre menez apres leur capture faite, *cod.* 5. leur punition, *cod.* 7.
Faux, les pieces des parties aduerſes ne peuuẽt eſtre maintenues fauſſes par les Procureurs ſans pro-

Source : BIU Cujas

curation ſpeciale, 85. a. 24. quelle choſe eſt reputee fauſſe, 207. a. 1.* trois choſes requiſes en cas de faux, *eod.** il ſe peut commettre en diuerſes manieres, *eod.** la peine des fauſſaires, 201. a. 3. & *eod.**

Federic Empereur ſe ſubmettant au iugement du Roy, & de ſon Parlement, 52. b. 1.*

Femme releuee pour inſinuation non faicte par elle, 158. b. 1.*

Femmes comme peuuent eſtre reſtituees des contracts faits par crainte de leurs maris, 174. a. 1.* en quelles cauſes peuuent eſtre teſmoins, 147. a. 1.* elles ne peuuent eſtre priſes par les Notaires pour teſmoigner, 123. a. 8.* elles ſe peuuent remarier ſans le conſentement de leurs peres & meres, 157. a. 7. celles qui ſuffoquent leur fruict ſont punies de mort, 206. a. 1. tit. 15. les veufues en ſe remariant quelle aduance peuuent faire à leurs maris, 157. b. 3.

Fer, defendu eſtre tranſporté hors le Royaume, 431. a. 7. ou reglement ſur iceluy, 253. b. 1. 2.

Fer vieil defendu eſtre changé de façon, 616. a. 5.

Fermes de benefices expirent par mutation de beneficié, 19. b. 1. celles du domaine par quels Iuges ſe baillent, 95. a. 2. celles du Roy, comme doiuent eſtre baillees, 373. a. 5. 6. elles peuuent eſtre oſtees dans la huictaine par vne ſimple enchere, *eod.* 9. à quels ne doiuent eſtre baillees, *eod.* 10. quand ſe doiuent faire les baux à ferme à Paris, *eod.* 12.

Fermes du Roy par qui ne peuuent eſtre prinſes en tout ou partie, 93. b. 15. 94. a. 18. 386. a. 3.

Fermiers des Aydes demeurez en reſte comme ſont contraints par les Receueurs, 381. b. 8. permiſſion de ceux de la doüanne de viſiter les marchandiſes, 476. b. 1. 2. *& ſuyuant.* a. 9. *eod.* b. 2. ceux des Eueſques ne peuuent eſtre leurs Vicaires & Officiaux, 10. a. 5. ceux qui ont la ferme des exploicts & amendes ne doiuent compoſer pour icelles auec les parties auant qu'il y aye iugement donné, 213. b. 3. les fermiers des fermes de la Preuoſté de Paris, contraincts bailler caution dans huict iours, 303. b. 21.

Fermiers des fermes du Roy, combien peuuent prendre d'aſſociez, 372. b. 4. ils doiuent faire regiſtre des deniers qu'ils reçoiuent, 373. a. 8. dans quel temps doiuent nommer & amener leurs pleiges, 373. b. 3. de leur Commiſſion pour exercer leur charge, 374. a. 17. des quittances qu'ils donnent, *eod.* 18. des aſſignations donnees à leur requeſte, *eod.* a. 3. 4. tẽps pour ſe faire payer apres leur ferme faillie, 377. a. 32. ils ne peuuent faire recherche és caues des particuliers non vendans vin, 375. a. 18.* combien de temps peuuent garder les bleds, & autres grains de leurs fermes, 241. a. 6.

Fermiers des terres domaniales, des cautions qu'ils doiuent donner, 329. b. 11.

Feſtes indictes en l'Egliſe Catholique comme doiuent eſtre gardees par ceux de la nouuelle Religion, 37. a. 21.

Feſtes ſolennelles doiuent eſtre deuotement ſolenniſees és colleges par les eſcholiers, 281. b. 19.

Feſtins & banquets reprimez pour le luxe & ſomptuoſité, 247. a. 1. 7. *eod.* b. 8.

Fief eſtant ſaiſi par le Seigneur feodal, que doit faire le vaſſal, 164. a. 1. de l'antiquité des fiefs, *eod.* b.* ils n'annobliſſent les roturiers qui les acquierent, 165. a. 1.*

Fiefs de Haubert, que c'eſt. Voy Haubert.

Fief noble & non noble comme different, 165. a. 1. *

Fiefs nobles par quelles perſonnes ne peuuẽt eſtre tenus, 516. a. 2. & *eod.*

Fiefs & arrierefiefs, la deſcription en doit eſtre faite par les Eleuz faiſans leurs cheuauchees, 354. a. 4. 5. *& ſuyu.* ceux qui ſont ſubiets à ban & arriereban doiuent eſtre cottizez & taxez à la Cour des Aydes de Paris, 346. b. 12. en celle de Montpellier, 349. a. 11.

Fiefs & aumoſnes tenus du Roy, comme different 295. b. 19.

Fil d'or fin, ou faux, à quoy doit eſtre remarqué, 480. b. 9. de celuy qui doit eſtre vendu par les marchands, *eod.* 10.

Fil d'or & d'argent, & paſſemens my-ſoyes & or ou argent, comme doiuent eſtre marquez, 426. a. 8. du debit d'iceux par les marchands, *eod.* 9.

Fils aiſnez des Roys, quand ſont reputez majeurs, 522. b. 1.* leur pouuoir & authorité Royale en leur bas aage, 523. a. 2. 3. 4. *& ſuyu.*

Fils des maiſtres des meſtiers, de leur apprentiſſage & ſeruice, 261. a. 22. 23. ils ont grace de moitié de ce à quoy ſont tenus les autres apprentifs, *eod.* b. 27. 28.

Filles de ioye ſuiuantes les armees comme punies, 653. a. 17. 656. b. 11.

Fin de non proceder ou incompetence n'eſt iugee Preſidialement, 130. b. 10.* elles doiuent eſtre ſommairement iugees, 138. a. 1. les parties les doiuent promptement verifier, *eod.* 3.

Fin de non receuoir doiuent eſtre iugees auant toutes autres choſes, 138. b. 4.

Finance du Roy, interuertie, de quelle peine ſont punis ceux qui les interuertiſſent, 199. a. 1.

Finances & Threſor, comme different, 292. b. 1.*

Financiers, de leurs heritiers qui ne le peuuent eſtre par benefice d'inuentaire, 161. b. 1.

Financiers quel dot doiuent donner en mariage à leurs filles, 155. b. 2. ils ne doiuent ioüer des deniers du Roy, 209. b. 5. les fauſſaires ſont punis de mort, 201. a. 4.

Fleaux de diuerſes façõs abolis & reduicts au fleau à clou carré, 239. a. 12.

Florimond Robertet, premier pourueu de l'offite de Threſorier general, intendant des finances du Roy, 315. a. 12.*

Fœneratores furibus improbiores, in quadruplum, damnati, bi in duplum, 210. a. 1.*

Fœnum à fœtu dictum, ex Varrone, 251. b. 1.*

Foin, du pris mis à iceluy, *eod.* b. 1. du temps pour la vente d'iceluy, *eod.* 2. des officiers viſiteurs du foin, *eod.* 4. 5. de l'achapt du foin autour des villes, 252. a. 8.

Foires de ſainct Denis, ſainct Germain, & Lendit, & du reglement pour les marchands forains, 268. b. 1. *eod.* b. *& ſuyu.* de l'exemption & franchiſe d'icelles.

Foires d'où ſont ainſi appellees, 266. b. 1.* c'eſt au Roy ſeul à en dõner le droict, *eod.* inſtitution du

Source : BIU Cujas

celles de Lyon, 267. a.1. temps d'icelles, *eod.** les priuileges y octroyez, *eod.* b. 2. *& ſuyuant.* franchiſes d'icelles, 208. a. 12. des acquits & paſſeports des marchands frequentans icelles, *eod.* b. 18.

Foires & marchez à quels iours ſont defenduz, 11. b. 1.

Foys & hommages liges, que c'eſt, 511. a. 2.*

Fondations anciennes doiuent eſtre entretenues, 12. b. 1. les Payens en faiſoient, *eod.** le reuenu d'icelles ne doit eſtre diuerty, 12. b. 2. celles des Egliſes doiuent eſtre inſinuees, 30. a. 11.

Force de deux eſpeces, 190. b. 1.*

Forces & violences publiques defendues en matiere poſſeſſoire des benefices Eccleſiaſtiques, 296. b. 1.

Forme preſcrite pour les Decrets & adiudications 223. b. 25. *& ſuyu.*

Foreſts, quelle iuriſdiction y a le Preuoſt, 99. a. 46.

Fortifications comme ſont faictes par les Threſoriers des reparations, & des marchez des ouuriers, 326. b. 9.

Fourneaux à fondre, defendus, 466. b. 8. 9.

Fourrier du grand Conſeil, de ſon deuoir, 598. a. 12. *& ſuyu.*

Fourriers des gardes du Roy, de leur deuoir, 652. b. 3. 653. b. 23.

Fraiz des Comptables qui n'ont gages, doiuent eſtre loyallement declarez par eux, 337. a. 16.

Fraiz de Iuſtice pour la vacation des Officiers Royaux en l'inſtruction des procez criminels, doiuent eſtre par eux taxez en la preſence des gens du Roy, 185. b. 5. 190. a. 6.

Fraiz des procez criminels ſe font par la partie ciuile, 184. a. 17.*

Franc fief, d'où eſt ainſi appellé, 166. a. 1.*

Franc ſalage octroyé à quelques vns & en quelques lieux, 389. a. 30. 31.

François impoſez aux tailles perdent leur nom de francs, 356. a. 1.*

Fruicts caducs des benefices auſquels le Roy à droict de nomination à quoy doiuent eſtre employez, 4. a. 5.

Fruicts depuis quel temps doiuent eſtre reſtituez, 151. b. 1. que s'entend par les fruicts, a. 1.* diuiſion d'iceux en deux ou trois ſortes, *eod.** ſelon quel prix s'en faict la liquidation, 552. a. 2. que doiuent faire les condamnez à la reſtitution d'iceux, *eod.* 3. fruicts qui ont couru durant la peremption d'inſtance ne ſont ſubiects à reſtitution, *eod.**

G

GAbelle & impoſition ſur les eſpiceries & drogueries, 417. a. 8. d'où vient ce mot, *eod.* 9.* de celle des draps d'or, d'argent & de ſoye, 422. b. 1. celle qui eſt ſur le ſel par qui premierement impoſee, 387. a. 1.*

Gages des Aſſeſſeurs criminels augmentez de moitié, 100. b. 18.†

Gagez rayez des Officiers de la nouuelle Religion, reſtablis pour leur eſtre payez, 40. b. 56.

Gages qui ne peuuent eſtre arreſtez és mains des Receueurs pour aucunes debtes, 333. a. 3. 4. 5.

Galeres, les Capitaines d'icelles ne peuuent retenir ceux qui y ſont conduits outre le temps porté par leur condamnation, 193. a. 3. du pouuoir & authorité du Capitaine general d'icelles, 622. a. 1. *& ſuyu.* des monſtres qu'il doit faire faire, *eod.* 5. *& ſuyu.* ſa iuriſdiction, *eod.* b. 10. ſon authorité & pouuoir, 11. 12.

Garand ſur garand, leur faut dõner delay à chacun vn, 139. a. 1. origine du mot, il y a deux ſortes de garand, *eod.** garand formel ſe preſentant le garanty peut s'il veut demeurer en cauſe, *eod.* b. 2.

Garde & greffier des ſalines, en quels lieux eſtablis 388. b. 13. de leur deuoir & charge, *eod.* 16. 17. des breuets qu'ils donnent aux marchands, 391. a. 3. de leurs ſeings & paraffes qu'ils doiuent enuoyer aux officiers des magazins, *eod.* 4.

Garde general des pieces, baſtons & munitions de l'artillerie, 657. b. 6. de ſa charge, *eod.* 7. *& ſuyu.* quelles pieces d'artillerie demeurent en ſa charge quoy qu'il ne les aye, 658. a. 13. de ſon deuoir & charge, *eod.* b. 15. 16. *& ſuyu.* de la reddition de ſes comptes, 659. a. 19. 20. 22. *eod.* b. 27.

Gardes commis par les Fermiers pour leuer leurs droicts, comme ſont punis en cas de maluerſation, 477. a. 7. de leur deuoir à viſiter les marchandiſes, 432. b. 1.

Gardes de la drapperie de Paris, comme ſont eſleuz 255. b. 24.

Gardes gardiennes n'oſtent la cognoiſſance des Iuges Royaux, 96. a. 11.

Gardes de pluſieurs façons anciennement à Rome 17. a. 1.*

Gardes & ſergens des foreſts du Roy impoſez aux tailles, 359. a. 27

Gardes & Iurez du meſtier d'orfeurie, 476. a. 1. de leur ſermẽt, *eod.* 2. de leurs viſites, 3. 5. de leur election és Bailliages, 6. des cõtre-poinçons qu'ils doiuent auoir, *eod.* b. 9.

Gardes & Iurez des meſtiers, comme doiuent eſtre eſtablis & changez, 264. a. 1. defenſes à eux faites *eod.* 2. 3. de leurs viſitations, *eod.* 4. 5.

Gardes des monnoyes doiuent donner certificats aux ouuriers, 370. b. 12. de leur deuoir & aſſiduité 450. a. 1. leur authorité ſur les monnoyers, *eod.* 2. *& ſuyu.* de leurs regiſtres, *eod.* b. 6. du poids des monnoyes qu'ils doiuent faire, *eod.* 8. defenſes à eux faites, 9. 11. leur ſoin de faire payer les ouuriers, 451. a. 12. de leur aſſiſtance en certaines choſes, *eod.* 13. 14. 16. leur authorité ſur les maiſtres des monnoyes, *eod.* 15. 17. des pilles & trouſſeaux qu'ils doiuent enuoyer en la Cour des monnoyes, *eod.* 18. defenſes à eux faites, *eod.* b. 20. 21. quand peuuent exerçer l'eſtat des contregardes, 452. a. 9. de leur deuoir à la deliurance des deniers, 456. b. 1. 2. 3. des boëttes ſeparees qu'ils doiuent faire, 458. a. 5. des boëttes qu'ils doiuent enuoyer à la Cour des monnoyes, *eod.* b. 8. de quelles choſes reſpõdent en la monnoye, 460. b. 14. de leur aſſiſtance aux affinages des monnoyes, 470. b. 4.

Gardes des ports de leur deuoir enuers les maiſtres ou Lieutenans, 431. b. 7. de leur pouuoir enuers les marchãds paſſans marchãdiſes par lieux prohibez, 432. b. 3. leur inſtitution & erection, 434. b. 1. leur pouuoir, *eod.* 2. 3. des marchandiſes par eux arreſtees, *eod.* 4. des acquits qu'ils doiuent

Source : BIU Cujas

rapporter au Bureau, *eod.*6.
Gardes du Roy, les reglemens & ordonnances qu'ils doiuent obſeruer, 652. a.1. *& ſuyu.* des debats ſuruenans entre eux, 653. b.25. de leur renuoy pardeuant leur Iuge, 26. leur punition en cas de delict, 654.a.29. de la lecture des Ordonnances qui leur doit eſtre faicte, *eod.*35.
Garde des ſeaux erigé en chaque ſiege preſidial, puis ſupprimé & de rechef reſtably, 134. b. 1.* il garde le ſeel & vn autre la clef d'iceluy, *eod.*2. quels actes ils doiuent ſeeller, *eod.*3.135.a.3.4. leur ſalaire pour le ſeau, 5.
Garde des ſeaux és ſieges Preſidiaux, quelles lettres peut ſeeller, 574.b.30.
Gardes des ſeaux de Chancellerie ne doiuent donner reliefs d'appel aux Eccleſiaſtiques pour iugemens purs perſonnels, 15.a.5. quelles lettres de remiſſion ne doiuent donner, 191.b.1.192.a.2. & b. 1.
Gardes-ſeaux à contracts & ſentences creez en tiltre d'office, 125. b.7. 126. a.8. 589. a. 1. leurs droicts, *eod.*2. tableau qu'ils doiuent auoir, *eod.* b.3. l'Edit de leur erection moderé, 124.b.24.* 125.a.1.* quel ſalaire a celuy d'Angers, 126.a.8.* quels actes de Iuſtice doiuent eſtre ſeellez par eux, *eod.* 9.
Garennes defendues aux Seigneurs s'ils n'en ont tiltre du Roy, 491. a.1.*
Garniſon de main par quels Iuges peut eſtre baillee, 98.a.34.
Garniſon pour cedule recogneuë peut eſtre ordonnee contre toutes perſonnes par les Iuges Royaux, 172.b.2.
Gaulois anciens ont vſé de la langue Grecque, 114. b. 1.2
Gazophilacium, le Threſor des Atheniens, 292. b. 1.*
Generaux des monnoyes, des recherches qu'ils doiuent faire és maiſons des Changeurs, 469. b.21.
Generaux prouinciaux ſubſidiaires erigez, 443.a.1. de leur reſidence, *eod.*3. cheuauchees, 4. leur iuriſdiction, *eod.*b.5.6. *& ſuyu.* leur deuoir enuers les Preſidens & Conſeillers des monnoyes deputez, *eod.* 8. de leurs cheuauchees & procez verbaux, *eod.*9. des aduis qu'ils doiuent donner à la Cour des monnoyes, 10. de leur reception, *eod.* a. 11. leur deuoir, 12. & 13.
Gens des Ordonnances par qui, & quand premierement eſtablis, 628.a.1.* quels en peuuent eſtre Capitaines, *eod.* b.2. des autres grades des gens des Ordonnances, *eod.* *& ſuyu.* de l'eſquipage auquel doiuent eſtre les gens d'Ordonnance, 629. a. 1. *& ſuyu.* de la caſſation d'iceux, *eod.*b.6. de leurs gages & ſoldes, 630. a. 1. *& ſuyu.* ils ſe doiuent nourrir, *eod.*4. de leur comportement en general, *eod.* b.1. *& ſuyu.* leur punition en cas de mauuais comportemẽt, 631. a. 2. l'ordre qu'ils doiuent garder marchans par pays, *eod.* b. 6. 8. *& ſuyu.* de leurs ſayes, 632. b. 17. de leur deuoir à ſeruir Dieu, 633. a. 23. des lieux où ils doiuent tenir garniſon, 635. a.1. de leurs logis és garniſons, *eod.* 2. 3. *& ſuyu.* leur exercice en icelles, *eod.* b. 12. des defenſes de ioüer leurs armes & cheuaux, 638. a. 20. des payemens de leurs ſoldes & deniers y affectez, 639. a.1. *& ſuyu.* ils doiuent tous ſigner les roolles du payeur de leurs monſtres, 640.a.6. & 641.a.17. ſolde des morts ou excuſez comme ſe paye, 640. a. 8. dans quel temps la ſolde doit eſtre demandee, 10. 11. de ceux qui ſont caſſez pour leurs deſbauches incorrigibles, *eod.* b. 14. des acquits de ceux qui ſont abſents aux iours de monſtre, *eod.* 15. du payement des releuez & excuſez, 642. b. 33.
Gens de guerre delinquans par quels Iuges ſont punis, 102.b.2. ils ne doiuẽt loger és maiſons des Eccleſiaſtiques, 9.b.10. & 19.a.6. du payement qu'ils doiuent faire de leur deſpenſe.
Gentils-hommes ayans ſeance aux Parlemens à cauſe de leur eſtats, 50.*
Gentils-hommes & ſeigneurs des villes, gardiens des Eccleſiaſtiques, 9. b. 9. de leur deuoir en temps de guerre, 166.a.4. ceux qui ſont des Ordonnances du Roy ne doiuent tenir aucunes fermes, 357. b.15.
Gentils-hommes ordinaires de la maiſon du Roy en nombre de cent, & de leurs gages, 333. a. 3.
Gentils-hommes ſeruans le Roy quelle experience doiuent auoir, 562. a. 2.
Gentils-hommes ne doiuent apporter de la contrainte és mariages, 157. a.9. ils ne doiuent faire aſſemblees de gens ſouz pretexte de querelles particulieres, 200.b.6. ils ne doiuent prendre à ferme des beneficiez, 14.a.8. 20.a.3.
Geollier de la Conciergerie du Palais doit deliurer les priſonniers, ſelon la declaration du Greffier criminel, 193. a. 1. de ſon regiſtre des renuois, *eod.* b. 2. ſon geollage ne doit empecher qu'il n'elargiſſe le priſonnier, *eod.* 4. de ſon eſcrou ou regiſtre, *eod.* b. 2. 3. 4. leur deuoir enuers les priſonniers, *eod.* 5. 6. 7.
Geolliers appellez de diuers noms, 193. b. 2.* ils ſont reſponſables des fautes de leurs ſeruiteurs quand les priſonniers s'euadent, *eod.** ils ne peuuent contraindre les priſonniers de viure à leur table, 194. a. 8. ils peuuent receuoir les oppoſitions de ceux qui s'oppoſent à la deliurance des priſonniers, *eod.* ils ſont tenus à la garde des priſonniers qui leur ſont liurez par le Preuoſt de l'Hoſtel,* 654.a.32. ils doiuent aduertir les Iuges & Greffiers des priſonniers qui leur ſont amenez, 182.a.1. ils doiuent receuoir les priſonniers de la iuriſdiction des Iuges Cõſuls, 110.a.13. pour quelles choſes ne doiuent receuoir les Eccleſiaſtiques és priſons, 17.a.4.
Gibier des Preuoſts des Mareſchaux prins par les Lieutenans de robbe courte, 103.b.17.
Glaner les bleds, quand, & à quelles perſonnes eſt permis, 276.b.6.
Goujats és armees comme punis & chaſſez, 656. b.11.
Gouuerneurs & Capitaines des places fortes qui ſont de garde ordinaire, de leur deuoir, 326. b, 9.10.11.
Gouuerneurs & Lieutenans generaux des prouinces, tenus iurer de faire obſeruer l'Edit de pacification, 44.b.93. ils doiuent aſſiſter en perſonne és grands iours, 75.a.4. de leur reduction à certain nombre, 600.a.5. leur reſidence, *eod.*6. reſtriction de leur pouuoir, *eod.* b.7. leur deuoir, *eod.*

Source : BIU Cujas

8.9. & ſuyu. defenſes à eux faictes, 601. b. 2. 608. a.21. leur deuoir enuers les gens des Ordonnances paſſans par leurs gouuernemens, 610. b.4. 631.a.4. & ſuyu. eod. b.9.

Graces expectatiues de benefices, 22.b.4.*

Graces & remiſſions doiuent eſtre addreſſees aux Cours de Parlement, 48.b.12. † quelles graces ſe peuuent obtenir és Chancelleries, 191.b.1. il y en a de diuerſes façons en France, eod.* ceux qui les obtiennent doiuent faire mention s'ils en ont obtenu auparauãt d'autres, eod.* elles ne doiuẽt eſtre dõnees ſinon pour cas qui requierent peines corporelles, 192. a.2. celles qu'impetrent les Nobles & officiers du Roy, doiuẽt eſtre addreſſees à la Cour, eod.3. celles de ceux qui ſont d'autre qualité, s'addreſſent aux Iuges Royaux, eod.4. que doiuẽt faire ceux qui les ont obtenuës, eod.5 ils ne s'en peuuent ayder apres trois mois, eod. b. 6. il y en a de generales, d'autres ſpeciales, eod.* comme elles doiuent eſtre enterinees, eod.7. les Iuges n'en doiuent prendre aucune choſe, eod.8. elles ne peuuent eſtre donnees pour excez faits aux officiers de la Iuſtice, 202. b.4. pour meurtre, 204.a.2. pour aſſaſſin, 205.b.1.

Graces qui doiuent eſtre dictes aux Colleges à l'iſſuë des repas, 282.a.21.

Graduez concurrens ſont preferez par leur degré, 25. a. 1. * les Graduez deuolutaires non tenuz à donner caution, 23. b.4. les Graduez n'ayans inſinué que perdent, 26.a.9.

Graduez nommez ne ſont empeſchez de iouyr de l'effect de leur nomination quoy qu'ils n'ayent parfaict leur temps d'eſtude auant l'obtention de leur degré, 284. a.3.

Graduez nommez & ſimples leurs mois ſont diſtinguez, 25.a.1.* 279.a.5.* que doiuent faire pour inſinuer, 25. b. 2. & 3. du temps de leurs eſtudes ſelon les degrez des ſciences, eod.a.1. ils peuuent eſtre examinez par les Prelats du Royaume, 26. a. 7.

Graduez plaidans calomnieuſement pour obtenir benefices, comme ſont punis, 26.b.12.

Grains receuz par droict du Domaine, quels officiers en doiuent auoir le ſoin, 302.b.11. faut obſeruer les formalitez à la vente d'iceux, eod.* les achepteurs d'iceux doiuent bailler caution, 303. a.12. faut que la vente ſoit actuellement faicte & que ceux qui les acheteront ſoient nommez par nom & ſurnom, eod. 13.14. de la certification que doiuent faire les officiers qui les font vendre, eod. 15.

Grairie quel droict c'eſt, & en quoy conſiſte, 487.b. 1.* 500. b.1.*

Grand Aumoſnier, de ſon authorité & pouuoir, 33. a.1.2. b.3.4. ſes ordonnances executoires nonobſtant l'appel, eod. 5. il eſt né commandeur de l'ordre du S. Eſprit, 533. b.11.

Grand' Chambre du Parlement de Paris, iuriſdictiõ à elle attribuee, 48.a.8.9.10. & ſuyu.

Grand Conſeil iuge des nominations que faict le Roy ſelon l'indult à luy octroyé, 25. a. 2. pour quelle cognoiſſance de cauſes eſt principalemẽt inſtitué, 233. a.1.* des officiers d'iceluy, 590. a.1. leur nombre tant de Preſidens que Conſeillers, eod.* leur ſemeſtre, eod. b.2. de ſa iuriſdiction, 4. & ſuyu. de l'execution de leurs Arreſts, eod. 7. 8. reſtriction & reglement de leur cognoiſſance, 9. & 591.a.10. du deuoir des Procureurs des parties y plaidantes, eod. b.2.3. & ſuyu. 592. b.20. & ſuyu. de l'appel & roolle des cauſes, 596. b.12.13. & ſuyu.

Grand Maiſtre de l'artillerie, de ſon authorité ſur les autres officiers d'icelle, 657. a.1. & ſuyu. il peut faire remuer l'artillerie d'vn lieu à autre, 658.a.11. il faict la viſitation des materiaux achetez pour l'artillerie, eod. 14. de ſon Lieutenant general, 679. b.24. du regiſtre que doit faire le Grand Maiſtre à l'eſgard des Capitaines du charoy de l'artillerie, 663.a.18.

Grand Maiſtre de l'ordre du S. Eſprit, de ſon authorité, 533.a.2. le Roy l'eſt, 3. 534.a.16. 20. 556.b. 24.

Grand Preuoſt de l'Hoſtel, de ſon deuoir & charge à la ſuitte du Roy, 570. b.1. & ſuyu. des publications qu'il doit faire faire, 568. a.27.28. il doit faire ſes procez verbaux aux cõtrauentions aux ordõnances du Roy, 570. a.18. de ſa iuriſdiction & pouuoir, eod. b.1. & ſuyu. 571. a.3. des appellations de ſes iugemens, eod. b.4. il doit faire garder les reglemens pour le faict des logis à la ſuitte du Roy, eod. 5.

Grands iours quand & où ſe doiuent tenir, 74. b.1. de quels officiers, eſt compoſee la Cour qui les tient, 75. a. 2. Parlement de Thouloufe & Bourdeaux quand les tient, eod.3. quels y doiuent aſſiſter, 4. leur puiſſance limitee, eod. 5.6. 7. & ſuyu. reformations qu'ils doiuent faire, eod. 9.

Grands Maiſtres des eaux & foreſts, de leur antiquité, 483.a.1.* de leur erection en tiltre d'office, eod.b.1. de leur ſuppreſſion, eod.† des lieux où ils ſont eſtablis, eod. 2. & ſuyu. de l'addreſſe qui leur eſt faicte des lettres, 484. a.9. de leur regiſtre, 11. de leur pouuoir & charge, 12. & ſuyu. de ceux qui ont ſiege à la table de marbre, eod.15. de l'eſtabliſſemẽt de leurs ſieges & autres officiers 17. de leurs iugemens, 485.a.20. & ſuyu. de leurs iuriſdictions, eod.25.26. ils doiuent faire donner caution aux Sergens des foreſts par eux receuz, 488.b.3. leur iuriſdiction ſur les peſcheurs, 490. b.9. des aſſemblees pour chaſſer aux loups, qu'ils doiuent faire trois fois l'an, 493. a. 25. eſtat des couppes de bois de haute fuſtaye qu'ils doiuent enuoyer au Chancelier, 497.a.5. leur deuoir à la vente des bois, eod. b. 12.14.17. leur droict pour les lettres de vente, 498.b.23. ils ne peuuent prolonger le terme du payement ny de vuidange, 499. b.5. † ils ne peuuent faire remplage és ventes, 500. a. 11. que doiuent obſeruer en la vente des bois, eod.b.15. de leurs viſitations ordinaires, 507.b.30. des menus marchez de bois par eux faits, eod.31. attribution de iuriſdiction par ampliation, 509. b. 11. ils ne peuuent tenir deux eſtats, eod. 12.

Grauité des Parlemens, 52.b.1.*

Greffes ne doiuent eſtre baillez à ferme à vn fermier general, 116. b. 23. les Greffes des Conſuls incorporez au Domaine, 110.a.15.

Greffiers ordinaires & d'appeaux, 132.b.2. & 133.a. 6. ils ſont diſtinguez, 124.a.1.*

Greffiers d'appeaux és ſieges Preſidiaux, où doiuent eſtre logez, 295.a.30. ils doiuent bailler vn roolle

Source : BIU Cujas

des amendes aux Receueurs d'icelles,307.b.1.de leur deuoir & regiſtre,135.a.7.8.ſuppreſſion d'iceux non executee, 136.b.1 † des expeditiõs qui doiuent eſtre faictes par eux,135.b. 2.de leur taxe pour eſcritures, *eod.* * en quels actes & expeditions doiuent aſſiſter,*eod.*4.quelles lettres de relief ne peuuent bailler, 136. a. 5. il leur doit eſtre donné vne chambre pour retirer & ſerrer les ſacs,6.

Greffier criminel de la Cour de Parlement : de ſon deuoir pour le renuoy des priſonniers, 190. a.1. ſon droict de ſubmiſſion, 191.a.12.

Greffier de la Cour,quand peut faire la cloſture des faits appointez contraires,73.b.1. Il les baille ou enuoye au Commiſſaire ſur ce deputé,*eod.*

Greffier de l'ordre S. Michel,ſon deuoir & electiõ en cas qu'il vacque,530.b.1.*& ſuyu.*

Greffier de l'ordre du S. Eſprit, de ſon regiſtre,558. a. 2.de ſes gages & deuoir,1.*& ſuyu.*

Greffiers des Cours de Parlement quels : roolles doiuent donner aux Receueurs des amendes, 307. b. 2. quels peuuent eſtre pourueuz dudict eſtat, 78. b. 1. leur ſerment à la Cour, *eod.* 2. ils doiuent reſider exerçans leur office en perſonne, *eod.* 3. ſeront attentifs quand la Cour eſt aſſemblee pour beſongner, 79. a. 4. ne doiuent donner procez à viſiter aux Conſeillers ſinon par diſtribution, 5. ne doiuent prononcer aucuns dictons s'ils ne ſont ſignez, 6. quelles requeſtes peuuent reſpondre expedier, 7. 8. 9. ne doiuent expedier commiſſions aux Conſeillers ſans mandement de la Cour, 10.des commſſions pour faire amener des priſonniers, 11 doiuent bailler aux Conſeillers les procez de leur diſtribution, 12. 13. doiuent faire deliurer aux parties les actes & expeditions qu'elles requierent, 14. leur regiſtre, *eod.* 15. 16. doiuent deſcrire celuy des plaidoyers & le cõmuniquer aux Aduocats, 17.doiuent faire rgiſtre des ſacs qui leur ſont apportez, 18. de quelles expeditions ne doiuent prendre ſalaire, *eod.* 19. 20. 21. doiuent faire collation des lettres qu'ils eſcriuent,22. doiuent rẽdre les ſacs qu'ils cognoiſſent n'appartenir à leur Greffe, 23.doiuent faire vne liace des declaratiõs de deſpens, 80. a. 24. doiuent faire regiſtre des amendes adiugees au Roy, 25. reiglement entre le ciuil & criminel, 30. & b. 31. *& ſuyu.*ils le doiuent garder entre eux, 81.a. 39.peine de ceux qui mettent vn procez ſciemmẽt en vn Greffe pour l'autre, *eod.* 40.des ſubmiſſions qu'ils prennent, *eod.* 42.

Greffiers de l'Admirauté, de leurs regiſtres, 611. a. 7. 8.

Greffiers des Chambres des Comtes doiuent faire vn regiſtre ſeparé des noms & ſurnoms des cõptables & de leurs cautions,328. b. 4. ils nepeuuent ſortir de la ville ſans congé expres de ceux du Bureau,290.b.4.de leur regiſtre, 291.a.1.

Greffiers des Iuges Conſuls, des actes qu'ils deliurent, & de leur ſalaire, 110. a.16.117.b.34.

Greffiers des Eueſques quelle taxe doiuent auoir pour dimiſſoires, 6. a. 6. pour actes de reſidence, 8. b. 4.

Greffiers des eaux & foreſts, de leurs droicts, 499. a. 28.

Greffier de l'Election de Paris, de ſon aſſiduité au Greffe,& de ſon regiſtre,375.a.14.

Greffiers des Elections,de leur reſidence & aſſiduité au bureau,380.a.1.leur ſalaire pour appointemẽs de iuſtice, 2. des productions miſes en leurs mains par les parties,*eod.* 3.leur regiſtre des amẽdes adiugees au Roy, & du roolle qu'ils en doiuent dõner au Receueur des Aydes,*eod.*b.4. leur regiſtre ordinaire, *eod.*5. leur taxe pour impoſitions extraordinaires,*eod.*8.de leurs droicts& ſalaires, *eod.*9.

Greffiers des inſinuations erigez en tiltre d'office, 30. b. 17. ceux des inſinnations Eccleſiaſtiques doiuent eſtre gens laiz, *eod.* b. 14. leur ſalaire, *eod.*

Greffiers des magazins,de leur charge,404.a.1.leurs droicts, *eod.* 2. 3. eſtat qu'ils doiuent faire & enuoyer aux Threſoriers generaux, *eod.* 4. de leurs regiſtres qu'ils doiuent enuoyer à la Chambre des Comptes, *eod.* 5.

Greffiers & Notaires des Cours ſouueraines, quels le peuuent eſtre, 584.a.49.

Greffiers de paroiſſes eſcriuans les tailles des paroiſſes, erigez en tiltre d'office, 361.b.1.leur office, *eod.*b.2.*& ſuyu.*leur reception & ſerment,*eod.* 4. leur ſalaire & taxe pour leur vacation & papier, *eod.*5. ils ne doiuent aſſiſter au departement d'autres deniers que de ceux qui ſont leuez par authorité du Roy, *eod.* 6. quelles choſes doiuent mettre à la fin des roolles par chacune annee, 7. leur ſuppreſſion,365.b.18.

Greffiers des preſentations doiuent mettre le ſauf ſelon la diſtance des lieux,58. a.8. quand peuuent deliurer les congez & defauts,59.a. 2. comme les doiuent bailler, *eod.* b. 3. doiuent faire regiſtre des congez preſts à deliurer, *eod.* 4. ils doiuent cõmuniquer leur regiſtre au Greffier criminel, *eod.* 6. comme doiuent faire leur roolle, 62. a. 17. 19.

Greffiers des Preſidiaux ne doiuent enregiſtrer cauſes qui ſont de la iuriſdiction de Preuoſts, 98. b. 40. leur deuoir touchant les procez, *eod.* 42. quelles commiſſions ne doiuent deliurer, 96. b. 19. ils ne doiuent donner les procez de diſtribution aux Iuges ſinon en l'aſſemblee faicte pour les diſtribuer, 133. a. 6. 2. 4. leur deuoir,*eod.*& 135. a.7.

Greffiers des Preuoſts des Mareſchaux erigez en tiltre d'office,122.a.5.

Greffier des Threſoriers generaux, ſon regiſtre, 297.a.57.

Greffiers tenus de retirer pardeuers eux les regiſtres baptiſtaires d'an en an,18.a.6.eux & leurs Clercs, quelles commiſſions ne doiuent expedier, 59. a. 9. quelle marque doiuent faire aux cauſes appellees & remiſes, 61. a. 7. ils ne peuuent receuoir productions nouuelles ſi elles n'ont eſté receuës à la Cour, 63. b. 8. ils ne peuuent donner aucun procez pour rapporter s'il n'a eſté legitimement diſtribué, 63. b. 2. ils doiuent paraffer les declarations de deſpens, 64. a. 8. le Greffier, ou ſon commis doit aſſiſter le Commiſſaire qui vaque à l'interrogatoire d'vn criminel,71.b.3.leurs ſalaires doiuent eſtre moderement reiglez par les Iuges,94.a.20.ils doiuẽt inſerer en leur regiſtre les appointemens pour faire enqueſte, 108. a. 20.ils doiuẽt exercer leurs offices en perſonne, 114.b.1.

Source : BIU Cujas

ils ſont diuerſement appellez par les Latins, *eod.* * leur erection en tiltre d'office, *eod.* * ils ne doiuent exercer l'eſtat de Procureur, 115. a. 2. leur regiſtre, *eod.* 4. doiuent promptement deliurer les expeditions, 5. 6. des actes qui n'emportent que reglement, 7. de ceux qu'ils ne doiuent deliurer qu'en papier, *eod.* b. 8. ils deuoiẽt deliurer les actes par iournees, 9. doiuẽt faire regiſtre de tous procez produicts entre eux, 115. b. 10. és procez qu'ils reçoiuent doit y auoir inuentaire, 11. quelles enqueſtes doiuent receuoir, 12. ils doiuent donner les procez qui ſont en eſtat aux Iuges, 14. doiuẽt ſommairement dreſſer les ſentences, 116. a. 15. en quels actes doiuent mettre les qualitez des parties, 16. quand doiuent prononcer dictons, & leur ſalaire pour le parchemin, 17. leur taxe & ſalaire doiuẽt eſtre par eux eſcrits à ce qu'ils deliurent, 18. ils doiuent ſigner les requeſtes des parties, 19. ceux qui tiennent le Greffe à ferme que doiuent faire, 21. que doiuent faire quand les Iuges decedent, *eod.* b. 22. leur deuoir enuers les Iuges, 25. ils doiuent faire porter les procez à la Cour quand il y a appel, 117. a. 28. & b. 33. ils doiuent eſcrire au bas de ce qu'ils deliurent ce qu'ils reçoiuent des parties, 117. a. 29. comme doiuent enuoyer à la Cour les procez criminels, *eod.* b. 33. leur ſalaire pour la reception des meſſagers iurez, taxé à dix ſol, 127. a. 9. ils doiuent bailler les ſacs à porter aux meſſagers iurez, 126. b. 1. 2. ils les ſeellent premierement, 3. leur taxe pour les groſſes des procez, 5. autre inionction de donner les ſacs aux meſſagers, 127. a. 9. leur ſalaire pour auoir euangelizé les ſacs, *eod.* b. 9. ils ne peuuent ſeruir de Greffier en la cauſe où ils ont teſmoigné, 147. a. 1. * ils doiuent inſerer les dictons des Iuges és ſentences, 151. a. 6. de leurs regiſtres de la valeur & eſtimation des choſes, 153. b. 8. 9. quand doiuent demander les eſpices aux parties, 154. b. 2. de leurs regiſtres des notifications de contracts de vente, 170. a. 3. leur ſalaire en ce, *eod.* a. b. 9. ils doiuent aſſiſter le priſonnier condamné à mort iuſques à l'execution de la ſentẽce, 188. b. 1. ils ne doiuent mettre en leurs commiſſions, que les priſonniers ſoient amenez à leurs deſpens, 190. b. 7. ils doiuent faire regiſtre des deliurances & elargiſſemens des priſonniers, 191. a. 10.

Grenetiers & Controolleurs du ſel à Paris, Rouën & Angers, de leur denoir 394 b 3. 4. du deuoir de tous Grenetiers, 395. a. 2. b. 9. de leurs recherches de ceux qui ne prennent le ſel où ils doiuent, 396. b. 1. l'eſtat des grenetiers ne deroge à la nobleſſe, *eod.* 1. * de la punition qu'ils doiuent faire des faux-ſauniers, *eod.* 2. de leur regiſtre exact, *eod.* b. 3. 397. a. 5. ils peuuent contraindre par ſerment les particuliers à declarer où ils ont prins du ſel, & quelle quãtité, *eod.* 6. leur pouuoir faiſans la recherche, *eod.* 7. ils ne doiuent permettre qu'il ſoit prins aucune choſe de ceux qui ſe trouuetoyẽt auoir contreuenu, *eod.* 8. & b. 9. leur regiſtre d'icelles recherches, *eod.* b. 1. des roolles des paroiſſes qu'ils peuuent demander & conferer auec les leurs, *eod.* 11. 12. de la punitiõ des faux ſauniers, 401. b. 1. les grenetiers ne doiuent exercer la iuriſdiction des gabelles ſans les Controolleurs, 402. a. 1. *eod.* b. 2. 3. deuoir des grenetiers & Controolleurs, & de l'exercice actuel de leur eſtat, *eod.* 1. de leur ſalaire, *eod.* 2. & 403. a. 3. 4. de la garde de leurs clefs, *eod.* 7. des billets qu'ils donnent aux particuliers prenans ſel, *eod.* 8. augmentation de leurs droicts, *eod.* † de la continuation & exercice de leur charge, *eod.* 9. de leurs cõptes, *eod.* b. 1. 2. *& ſuyu.* ils ne peuuent tenir autre office en la iuriſdiction ordinaire, 405. a. 3. ils ne doiuent exercer faict de marchandiſe, *eod.* 4. ils ne doiuent rien prendre des marchans fourniſſeurs, *eod.* b. 6.

Greniers à ſel baillez à ferme par les Threſoriers generaux, 296. b. 47. comme doiuent eſtre fournis, 393. b. 1. ils ne doiuent eſtre bas en terre, *eod.* 4.

Grenoble, chambre de l'Edict y eſtablie, vnie à celle du Parlement, 39. a. 36.

Griefs fournis à la Cour comme doiuent eſtre, 63. a. 7.

Griefs hors le procez comme s'entend, 63. a. 7.*

Gros bourgs ſubiects à l'equiualent quels ſont, 371. a. 19. †.

Gros marc, once, & denier, de leur poids, 462. a. 1. *.

Groſſe de procez en quel cas defenduë. 126. b. 4.

Gruyes, Verdiers & autres des eaux & foreſts, leur creation en tiltre d'office. 487. d'où vient ce mot Gruyer, *eod.* * de leurs cautions, *eod.* 3. de leur deuoir à la vente des bois, 498. b. 24. des appellations de leurs ſentences 486. a. 8.

*Grurie & Grairie, comme different, 500. b. 1. **

*Guet de deux eſpeces, 611. a, 5. *droict* pour le defaut d'auoir fait le guet, *eod.* & *eod.* b. 6. comme s'acquiert le droict de guet, *eod.* 7. * droict de defaut de guet en temps de paix, *eod.* 8. exẽpts de payer le guet, 9. comme doit eſtre payé le droict du guet, 10. *& ſuyu.*

Guet ſur la mer, de la contrainɛte de ceux qui y sõt ſubiects 620. b. 1. *& ſuyu.* des ſignes du guet de feu & fumee, 354. a. 2. * reglemens ſur le guet, *eod.* *& ſuy.*

H

HAbitation libre és villes du Royaume permiſe à ceux de la nouuelle religion, 35. b. 7.

Habits Eccleſiaſtiques defendus aux baſteleurs, 12. a. 2.

Habits tout de ſoye defendus anciennement, 420. a. 1. *

l'Habit faiſoit anciennement le moine, 10. b. 1. *

Halles des villages où loge le Roy, doiuent demeurer libres, 565. a. 31.

Hameaux ſeparez des paroiſſes à cauſe des tailles, reunis à icelles, & comme ſont taxez par les Eleuz, 364. b. 9.

Hantze Teuthonique, que c'eſt: & les priuileges d'icelle, 608. a. 23. 24. *& ſuyu.*

Haubert eſt ce qui s'appelle auiourd'huy cuiraſſe, 36. a. 8. * ou bien il vient de haut Bar, ou Baron, *eod.*

Hauts Iuſticiers peuuent faire exercice de la pretẽdue religion en l'vn de leurs lieux, 36. a. 8. ils doiuent faire la recherche des meurtriers en leurs terres, 178. a. 5. 181. a. 6. 8. ils doiuent auoir pri-

Source : BIU Cujas

ſons ſeures, 193. a. 1. ils doiuent empeſcher tous ports d'armes, 200. b. 7. ils doiuent laiſſer faire la Iuſtice à leurs officiers, 213. b. 2.
Haut paſſage, quel droict c'eſt, 406. b. 1. par quel receueur eſt receu, 407. a. 3.
Heliaſticum iuſiurandum, & Senatorium, 52. a. 1.*
Helepolis, machine à battre des villes, 657. a. 1.*
Henotique, epiſtre conciliatrice de l'Empereur Zenon, 34. b. 1.*
Heraut mont ſainct Michel, de ſa charge, 532. b. 1. & 2. des rapports qu'il doit faire au Preuoſt de l'ordre, 531. b. 14. de ſes droicts & gages, 532. b. 1. ſon ſerment, 533. a. 2.
Herault de l'ordre du S. Eſprit, de ſa charge & gages, 558. a. 1. tit. 16.
Heretiques ſouffers parmy les Catholiques pour ne troubler le repos de l'Egliſe, 38. a. 28. * les traittez faits auec eux par les Rois doiuent eſtre gardez & entretenus, 35. b. 7.*
Heribanum vnde deriuetur, 623. a. 1.*
Heritages en France, les vns ſont en fief les autres en roture, les autres en franc-aleur, 164. b.*
Heures des ſeances de la Cour, en tout temps, 53. b. 4.
Heures eſquelles doiuent entrer les Officiers des Comptes, 288. a. 1.
Hommage doit eſtre fait au Roy par ceux qu'il nõme aux benefices, 3. b. 2.
Hõmes d'armes excuſez, ou malades comme ſont payez de leurs monſtres, 324. a. 19.
Hommes d'armes des Ordonnances, quels ne le peuuent eſtre, 628. b. 1. *& ſuyu.* leurs gages, 629. a. 1. leur comportement marchant par les champs, 632. a. 13. leur punition, *eod.* 14. 15. leurs habits & liurees, *eod.* b. 16. de la correction de leurs maluerſations, *eod.* 19. comme doiuent ſe retirer apres les monſtres, 20. 21. defenſes de blaſphemer à eux faictes, 22. defenſes de fourrager, 636. a. 14.
Hommes ſeruans à la conuocation du ban, de leurs gages, 625. b. 10.
Homicides, diſtinction d'iceux en pluſieurs façons, 204. a. 1.*
Homicides, meurtriers, volleurs aſſaſſinateurs, cõme different, 205. b. 1.*
Homicidij feſtinatio eſt, probibere naſci, 206. b. 1.* tit. 15.
Honorarium, ce qui ſe donne pour ſalaire aux Aduocats, 87. b. 9.*
Hoſpitaliers de Malte ſont incapables de ſucceder, 10. b. 1.*
Hoſpitalité anciennement viſitee, & des gages & ſeuretez d'icelle. 248. b. 1.*
Hoſpitalité des Gaulois grande de tout temps, 31. b. 1.*
Hoſpitaux des ordres de Religion gouuernez par les Religieux meſmes, 31. b. 1. * ils ont leur cauſes priuilegiees comme celles de l'Egliſe, *eod.* b. 1. * ceux qui ſont tenus en tiltre de benefice, different des autres, *eod.* b. 1. * de quelles choſes ſont exempt, 33. a. 14.
Hoſtes de ceux qui ſuyuent la Cour du Roy, doiuent eſtre bien payez, 565. b. 1. *& ſuyu.*
Hoſteliers & cabaretiers, du taux des viandes par eux venduës, 248. a. 1. ils ſont chargez de la garde des choſes amenees ou portees en leurs logis *eod.* b. * des viandes qu'ils peuuent donner à leurs hoſtes, *eod.* 4. des poids & meſures qu'ils doiuent auoir en leurs maiſons, 249. a. 20. des lettres de permiſſion de tenir hoſtellerie, *eod.* b. 21. & † des taux qu'ils doiuent garder, *eod.* b. 22. quelles choſes doiuent fournir à leurs hoſtes, *eod.* 25. *& ſuyu.* viſitation des hoſtelleries, *eod.* a. 31.
Hoſteliers de Lyon, & des lieux circonuoiſins, des defenſes à eux faictes de receuoir les marchans non ayans payé la doüanne, 422. a. 27.
Huiſſier de la Chancellerie, ſon deuoir, 572. b. 3.
Huiſſiers premier de la Cour des Aydes de Paris erigé en tiltre d'office, 348. a. 1. tit. 4.
Huiſsiers de la Cour des Aydes, iuſques où doiuent porter la verge, *eod.* a. 2. tit. 4.
Huiſſier de l'ordre du S. Eſprit de ſes gages & deuoir, 558. b. 1. tit. 17.
Huiſſiers audienciers erigez en tiltre d'office és Cõſuls, 110. a. 17. ils exploictent par tout le Royaume, *eod.* b. que ſont tenus faire, 136. a. 1. leur pouuoir, 2. leur erection en tiltre d'office, 3.
Huiſſier doit appeller les cauſes en leur ordre ſur peine de priuation de ſon office, 81. b. 5.
Huiſsier de la Chambre des Comptes, ſon deuoir. 291. b. 1. 2. ſon droict tant pource qu'il eſt Huiſſier que receueur, *eod.* 3. & 292. a. 4. il a vn logis en la Chambre des Comptes à luy ſeul affecté, *eod.* pouuoir des Huiſſiers des Comptes, *eod.* 5. ils reſpondent de leur charge en exploictant, ainſi que les autres Huiſſiers, *eod.* ils ne doiuent ſortir la ville ſans congé de ceux du Bureau, 290. b. 4.
Huiſſiers des Chambres des Comptes, Requeſtes de l'Hoſtel, Mareſchauſſee & autres, reſtreins à leurs premier pouuoir, 118. b. 7.
Huiſſiers erigez au Parlement de Bordeaux, 39. b. 41.
Huiſſiers du grand Conſeil, de leur pouuoir, 597. b. 1 leur deuoir & charge, *eod.* 3. *& ſuyu.* defenſes à eux faictes, *eod.* b. 7. de l'execution des commiſſions du Conſeil qui doit eſtre faicte par eux ſeuls, 8. 9. du port des procez criminels par eux *eod.* 11.
Huſsiers & Sergens tenus empriſonner ceux qui ſe pourmeinent és Egliſes pendant le ſeruice, 12. b. 6. pour quelles choſes ne peuuent empriſonner les Eccleſiaſtiques, 17. a. 4. à quelles heures ne peuuent exploicter chez les marchãs bourgeois de Paris, 111. b. 7. comme doiuent eſtre receuz, 81. b. 1. leur departement és places de la Cour, 2. leur office, 3. 4. ils ne doiuent entrer en la Chambre du Conſeil, 7. ne doiuent vendre l'entree du Parlement, 82. a. 8. doiuent promptement bailler coppie des ſignifications qu'ils font, 9. & 10. de leurs exploicts dans la grand' ſale & dehors, 11.
Huiſsiers de la Cour executent ſeuls les mandemẽs d'icelle en vn cas, 121. b. 42.
Hypotheque de quel iour eſt acquiſe ſur les biens des condamnez par ſentence ou arreſt, 215. a. 7.

Source : BIU Cujas

I

IAuge des fuſtailles en quels lieux doit eſtre gardee, 244.a.1.2..3. Iaugeurs creez en tiltre d'office auec ſuppreſſion des anciens pourueuz, *eod.*
Ieu de dez & autres de hazard prohibez & defenduz, 173.b.1.
Immatriculer, d'où vient ce mot, 28.a.3.*
Immeubles de gens d'Egliſe non amortis, ſaiſis & mis en la main du Roy, 516.b.4.
Immunitez & exemption des Eccleſiaſtiques, 18.a.1. & b.2.3.
Impetrans de confiſcatiõs des biens des contumax auparauant cinq ans, ſont incapables d'obtenir autres liberalitez du Roy, 186.b.9.
Impoſez aux tailles en deux paroiſſes doiuent eſtre ſommairement iugez par les Eſleuz, 352.b.7.
Impoſition de traicte foraine ſur les marchandiſes, 428.b.3.4. des tableaux contenans le droict du Roy, & aualuation pour les impoſitions, 431.b.3.
Impoſition foraine quand payee par priuilegiez, 370.a.9.
Impoſition ſur le vin miſe premierement par Chilperic, 369.a.1.*
Impoſitiõs ne ſont payees par gens Eccleſiaſtiques. 18.b.2.
Impoſt ſur le ſel eſtably en certains pays. 395.b.1. 396.a.eod. de ceux qui ne ſont ſubiects à iceluy impoſt, eod.2. le deuoir des officiers des lieux où le ſel ſe donne par impoſt, eod.5. comme ſe leue l'impoſt, eod.6.*
Impunitatis ſpes magna eſt, peccandi illicebra, 506.a.2.
Incidens appoinctez en droict quand doiuent eſtre iugez, 133.a.7.
Incidens appointez en droict ne ſont rapportez à la Cour qu'ils n'ayent eſté diſtribuez, 64.a.6.
Incidens doiuent eſtre promptement iugez par les Iuges, 151.b,8. faut condamner és deſpens ceux qui ſuccombent, 153.b.2.
Incorporation tacite des choſes des particuliers, au Domaine du Roy, 510.a.1.*
Indeciſions que c'eſt, 338.a.6.
Indices de deux manieres, 187.a.1.*
Indult à quelles perſonne s'eſtend, 24.a.1.
Infamie ne peut eſtre remiſe par les Iuges inferieurs mais ſeulemẽt par les Cours ſouueraines, 230.a.2.* tit.7.
Infeodation de dixmes, s'il n'y a tiltre ſuffit qu'elle ſoit de temps immemorial, 13.a.1.*
Information des vies & mœurs des nommez par le Roy aux benefices, 2.b.4. elle doit eſtre faicte auant leur reception, 51.a.5.
Information eſt le fondement d'vn procez criminel, 178.b.1.* circonſtance à y obſeruer, *eod.**
Information par le Iuge à quelle fin ſe faict, 182.a.1.*
Informations par turbes ſur des doubtes des couſtumes locales, 46.b.8.*
Informations appottees à la Cour, 70.b.1. à qui doiuent eſtre baillees, *eod.*2.3.
Informations qu'ont les Conſeillers doiuent eſtre par eux remiſes au greffe, s'ils vont en commiſſion, 70.a.12. ils ſe chargent d'icelles, leur eſtant diſtribuees, *eod.* b.4. s'en deſchargent en les rendant, *eod.*
Informations qui doiuent eſtre miſes au Greffe criminel ou ciuil, 80.a.27.28.29. *& ſuyu.*
Informations ſur cas priuilegiez, 73.a.32.33.
Informations de part & d'autre pour la valeur des fruicts, 152.b.4.
Informations ſecrettes vſitees de long temps, 178.b.1.* Iuges doiuent faire droict en diligence ſur icelles, 179.a.2.
Ingrande, du meſurage y eſtably & comme faut y enleuer le ſel, 392.b.10.11.
Inhibitions de Iuges lais aux Iuges Eccleſieſtiques comme doiuent eſtre faictes, 15.b.9.
Iniures & excez commis à la Cour comme ſont punis, 569.a.1.b.2. *& ſuyu.*
Iniures ſcandaleuſes pourquoy ſont defendues, 208 a.1.* elles ne doiuent eſtre endurees par les officiers des Cours ſouueraines, 54.a.13.
Inſcription en faux quand ne peut eſtre faite par le Procureur, 85.a.24. comme ſe doit faire, 207.a.1. que c'eſt que faux, *eod.** ſommation precedente ſçauoir ſi la partie ſe veut ayder de la piece qu'il produict, *eod.** elle ſe fait contre la minutte, *eod.**
Inſinuation d'actes de reſidence, empeſche la ſaiſie de fruicts du benefice, 8.b.4.
Inſinuation faite pardeuãt le greffier au defaut que les collecturs ſoyent preſens, ou Vicaire & Procureurs pour eux, 25.b.5.
Inſinuation eſt vne forme eſſentielle des nominations, 26.a.8. temps d'inſinuer les prouiſions, 29 b.3. de quelles choſes ſe font, eod.4. & ſuyu.* elles doiuent eſtre faictes en perſonne ou par Procureur ſpecial, 30.b.13. elle eſt requiſe en toutes donations, 158.b.4. que c'eſt qu'inſinuer, *eod.** elles doiuent eſtre faictes en deux lieux, *eod.1.** nul n'eſt exempt d'inſinuer, *eod.** en quelles donations n'a lieu, 159.a.3. le temps d'inſinuer ſe comte du iour de la date des prouiſions, 29.b.3.4.5.
Inſtance, dans quel temps ſ'en faict la peremption, 175.b.1.
Inſtances poſſeſſoires de complainte ou reintegrãde, doiuent eſtre ſommairement vuidees, 143.a.7.8.9.
Inſtigateur, qui peut l'eſtre dit, 177.b.3.*
Inſtitution de la ieuneſſe eſt le premier fondement de la republique, 179.b. *& ſuyu.* elle eſt enioincte aux Abbez & Prieurs, 11.a.6.& 7.
Inſtitution d'heritier par contract de mariage, 160.b.1.* comme s'entend qu'elle n'a lieu, *eod.3.**
Inſtruction d'enfans defendue à ceux de la nouuelle religion, 36.b.14.
Inſtruction de procez criminel, que faut obſeruer en faiſant icelle, 182.a.1.*
Inſtrumens eſtans perdus faut faire double preuue, 141.b.6.*
Inſtrumens faux en vne partie eſt eſtimé nul pour le tout, 207.b.3.*
Inſtrumens ſont fauorables & la preſomption eſt pour iceux contre les teſmoins ou autre allegation, 21.b.1.*
Intendans & ſurintendans ne ſont offices formez, 301.b.1.*

Source : BIU Cujas

Intendans des finances doiuent enuoyer à la Chãbre des Comptes, les comptes par eux verifiez auec le Threſorier de l'Eſpargne, 310. b. 26. quelles quittances doiuent controoller, 315. b. 1. *& ſuyu.* 316. a. 6. des regiſtres qu'ils doiuent enuoyer à la Chambre des Comptes, *eod.* 8. des roolles des offices venaux qu'ils doiuent faire, *eod.* b. 1.

Intendit, que c'eſt qu'eſcrire en la forme ainſi appellee, 86. b. 1.*

Interdiction aux femmes vefves d'alienation de biens, en vn cas, 158. a. 6.

Intereſt que c'eſt, & à quoy s'eſtend, 153. a. 1. il y a deux eſpeces d'intereſt, iudiciaire & conuentionnel, *eod.* depuis quel iour eſt deu, *eod.* 3.

Interrogatoires ſur faits pertinens, & interrogatoires d'office, 182. b. 6.

Interrogatoires doiuent eſtre promptement faits, 71. b. 4.

Intetrogatoires des accuſez leur doiuent eſtre reïterez & repetez, 182. a. 3. ils doiuent eſtre communiquez au Procureur du Roy pour y prendre ſes concluſions, *eod.* b. 5. ceux qui ſont faicts pardeuant Iuges incompetens ne ſont valables, *eod.* 6.*

Interrogatoires des parties ſur faicts pertinẽs peuuent eſtre reciproquement faicts, 140. b. 1. ils peuuent eſtre faicts d'office par les Iuges, 141. a. 3.

Interruption de peremption d'inſtance que c'eſt, 175. b. 1. *

Intimation des Iuges & prinſe à partie pour quatre cauſes, 228. a. 29.* il les faut prouuer, *eod.* 30.

Intimez condamnez en l'amende pour auoir ſouſtenu le mal iugé, ſans cauſe apparente, 227. a. 21. 595. b. 11.

Intrus en la poſſeſſion d'vn benefice, 197. a. 4.

Inuentaire du reuenu des hoſpitaux doit eſtre faict par les officiers des lieux, 32. b. 13.

Inuentaires des pieces principalement leuz pour verifier les extraicts des Conſeillers, 64. b. 3. 65. a 7. 66. b. 2. ils ne doiuẽt contenir aucunes raiſons de droict. 87. a. 7. ils ſont appellez l'ame des procez, *eod.* * ne doiuẽt eſtre chargés des pieces inutiles, *eod.* b. 8. confectiõ d'iceux de deux eſpeces, 163. b. 1. la confection d'iceux appartient aux Notaires, *eod.* b. 1.*

Iouiſſance des biẽs litigieux entre le Roy & vn autre doit demeurer au Roy, 164. a. 1.*

Iours extraordinaires choiſis pour vaquer aux affaires du Roy par officiers des Comptes, 288. a. 5.

Iours auſquels eſt defendu de tenir ieux ouuerts, 209. b. 4.

Iudex non ſemper quod ipſe velit, ſed quid lex & religio cogat cogitare debet, 64. b. 4.*

Iudicare vice ſacra: iuger ſans appel, 88. a. 1. * 90. a. 1. *

Iudicium quaſi Iuridicium dictum, 57. b. 1.*

Iudicum nomen gerere non debent qui legum maximè ſunt imperiti, 51. b. 1.*

Iuge doit informer des crimes publics & atroces qui viennent à ſa cognoiſſance, 70. b. 1.*

Iuge Eccleſiaſtique doit aduertir le Procureur du Roy lors qu'il a quelqu'vn accuſé de cas priuilegié, 16. a. 14.

Iuge lay bien inthimé pour n'auoir voulu permettre l'execution d'vne ſentence d'vn Iuge Eccleſiaſtique, 15. b. 8.*

Iuges laiz tenus d'aller trouuer le Iuge Eccleſiaſtique, 16. b. 15. ils ſont Cõmiſſaires contre les predicateurs ſeditieux, 1. b.

Iuge ne peut donner contrainte & executoire pour luy & ſes vacations, 93. b. 13.*

Iugemens du bureau de la doüanne de Lyõ, de leur effect & authorité, 427. b. 9.

Iugemens doiuent eſtre executez nonobſtant l'oppoſition des condamnez, de leurs femmes, enfans, ou famille, 214. b. 2. & nonobſtant les retentions pretendues pour impenſes & melioratiõs, *eod.* 5.

Iugemens des defauts ne doiuent eſtre faits, par les Greffiers, 151. a. 5.

Iugemens qui ſe doiuent faire ſur le champ, 140. b. 2.

Iugemens & executions contre ceux de la nouuelle religion à cauſe de ladite religion, caſſez & annullez, 40. b. 59. & 41. a. 60. 61.

Iugemẽs purs perſonnels des Iuges Eccleſiaſtiques ſont executoires nonobſtant appel, 15. a. 4.

Iuger bien vn procez, qu'eſt requis pour ce faire, 64. b. 4.*

Iuges deleguez par le Roy pour iuger ſans appel 179. b. 3.

Iuges des ſieges inferieurs doiuent faire recueil des ordonnances mal obſeruees, 46. b. 7. errans en faict ou en droict ils ſont punis par la Cour, 67. b. 10. ils ne doiuent denier les renuois en vertu des *committimus*, 76. b. 8. * ils doiuẽt enuoyer aux Iuges Royaux vn roolle des procez criminels iugez en leur iuſtice, 177. b. 3. 7. iuſques à quoy ſ'eſtend leur iuriſdiction, 228. a. 1. ils doiuent obeir aux defenſes particulieres de la Cour, *eod.* 2. de la limitation de leurs iugemens executoires nonobſtant oppoſition ou appellation, *eod.* b. 4.

Iuges ordinaires & tous autres doiuent prẽdre garde que tous commandemens de payer & executions ſoyent reduites à eſcus, 464. b. 21. *& ſuyu.* ils ne doiuent prendre taxes, ny ſalaire pour tenir ou receuoir encheres, 214. a. 32.

Iuges Preſidiaux ne doiuent s'abſenter pendant la ſeance, 128. b. 2. quand ne doiuent entrer au ſiege, 129. a. 3. ne doiuent proceder à la viſitation des procez par Commiſſaire, 4. dequoy ne doiuent prendre ſalaire, 5. leur pouuoir limité à deux cẽs cinquante liures, *eod.* b. 1. de quelles choſes ne peuuent iuger preſidialement, *eod.* b. 1. * que doiuẽt faire quand la ſomme dont s'agit pardeuãt eux n'eſt liquide, *eod.* 2. ils ne doiuent prononcer par iugement ſouuerain, *eod.* * de leurs iugemens, 130. a. 3. 4. 5. ne cognoiſſent du domaine ny des eaux & foreſts en ſouueraineté, 6. autre choſes dont ne cognoiſſent en ſouueraineté, 7. l'intitulé de leurs iugemens, *eod.* b. 9. ils paſſent pardeſſus l'appel de leurs iugemens, 10. ils iugent par preuention les cas Preuoſtaux, 131. a. 12. ils ne doiuent prendre ſalaire pour auoir aſſiſté au iugement des procez, 154. b. 3.

Iuges non Royaux reſſortiſſans nuement aux Parlemens, iuſques à quelle ſomme peuuent iuger nonobſtant l'appel, 229, b. 11.

Iuges Royaux, quelles enqueſtes peuuent faire, 107. a. 5. 11. 12. *eod.* b. 14.* ils ne doiuent troubler la iu-

Source : BIU Cujas

riſdiction des Conſuls, 18. b. 118. ils doiuent faire briefue iuſtice de marchans à marchans, 20. que doiuent enioindre aux Greffiers, 116. b. 24. ils font donner les gages des Archers des Preuoſts des Mareſchaux leur monſtre eſtant faicte, 122. a. 6. leur deuoir en voyant leſdites monſtres, 7. ils doiuent faire l'inuentaire des aubaines, 164. a. * ils cognoiſſent des faux monnoyeurs priuatiuement aux autres Iuges, 203. a. 1. * quand ne peuuent eſtre intimez en leur propre & priué uom, ni prins à partie, 228. a. 29. ils ne doiuent oppoſer autre ſeau aux lettres que celuy du Roy, 589. b. 7.

Iuges ſeculiers doiuent preſter main forte à l'execution des ſentences des Iuges Eccleſiaſtiques, 15. b. 8. ne doiuent entreprendre la cognoiſſance de leurs iugemens, *eod.*

Iuges à quelles pieces non inſinuees ne doiuent auoir eſgard, 30. b. 15.

Iuges de tous ſieges doiuent garder les Ordonnances, 45. b. 1. y contreuenans ils doiuent eſtre punis, 46. b. 6. ils ne doiuent poſtuler ny conſulter en leurs ſieges pour les parties, 92. b. 6. ils ne doiuent retenir la confection des enqueſtes qui appartiennent aux Enqueſteurs, 107 a. 9.

Iuges des Seigneurs hauts iuſticiers iugent au peril de l'amende, 112. a. 6. *

Iuges ne peuuent prẽdre charge d'arbitres des procez pendans pardeuant eux, 113. b. 1. * ils ne doiuent receuoir les procez par les mains des parties, *115. b. 13. ils ne doiuent executer eux-meſmes* leurs iugemens, 118. a. 1. * *ils doiuent mettre pareil reiglement entre les Notaires & Tabellions* que celuy du Chaſtelet de Paris, 124. a. 21. ils ne doiuent receuoir les actes de iuſtice s'ils ne ſont ſeellez, 126. a. 9. n'en doiuent approuuer d'autres que de ceux du Roy, 10. quelle taxe doiuent faire aux meſſagers pour le port des procez, 127. a. 6. comme doiuent prononcer contre les parties defaillantes & adiournees, 136. b. 1. * & 137. b. 3. ils ne ſe doiuent declarer competans en vn cas, *eod.* 2. quand ſe doiuent tranſporter pardeuers les parties, 141. a. 3. ils ne peuuent iuger vne cauſe en laquelle ils ont teſmoigné, 141. a. 1. * quand doiuent obeir aux lettres Royaux, 148. a. 1. ne doiuent receuoir lettres cloſes en vn cas, *eod.* b. 2. eſtans recuſez ils peuuent demander reparation d'honneur contre les recuſans, 149. b. 4. ils ſont condamnez ez deſpens dommages & intereſts des parties, en vn cas, 151. a. 4. ils ſont punis pour auoir erré en faict ou en droict, *eod.* b. 7. dans quel temps doiuent iuger les incidens & gros procez, *eod.* 8. l'office d'vn bon Iuge quel eſt, 150. b. 2. doiuent eſtre diligens, 151. a. 7. 8. ils ne doiuent prendre aucune choſe des parties pour la viſitation des procez, que par les mains du Greffier, 154. b. 1. tous ſont competés pour recognoiſſance de cedules, 172. a. 1. de leur deuoir enuers les malviuans, 177. a. 1. ils doiuent informer des crimes qui viennent à leur cognoiſſance, *eod.* b. 2 doiuent faire procez verbal des plaintes qui leur ſont deferees, *eod.* 3. ils doiuent enuoyer vn roolle des procez criminels par eux iugez, à la Cour, *eod.* ils doiuent expedier les procez criminels auant tous autres, 172. a. 4. ils doiuent empeſcher les ports d'armes, *eod.* 5. faire informer bien & diligemment, 179. a. 4. quand ne doiuent faire prẽdre au corps, *eod.* a. 1. comme doiuent proceder à la confection des procez criminels, *eod.* b. 3. ils ne les doiuent receler en leurs logis, 181. a. 9. ils doiuent faire roolle de ceux contre leſquels eſt decernee prinſe de corps, *eod.* b. 10. ils doiuent interroger les priſonniers au pluſtoſt qu'il leur eſt poſſible, 182. a. 1. 2. ils doiuent expreſſement aduertir les accuſez de donner reproches aux teſmoins à peine de n'y eſtre plus receuz, 183. a. 11. ils ſont tenus de faire les procez criminels, 184. b. 24. ils ſont punis quand ils y commettent fautes notables, 185. a. 27. ils doiuent bien regarder comme ils font donner les queſtions, 187. a. 1. b. 2. ils doiuent punir les blaſphemateurs, 195. a. 2. les ports d'armes, 200. b. 9. ils doiuent empeſcher les bordeaux & brelans, 208. b. 1. ils peuuent eſtre inthimez & prins à partie, pour n'auoir fait droict ſur les fins de non receuoir, 228. a. 29.

Iuifs exercent librement leur religion és lieux où ils ſont, 35. b. 7. *

Iuno Moneta olim appellata, 435. b. 1. & 436. a. *

Iuramentum in litem quid ſit, 195. b. 4. *

Iuriſdiction Eccleſiaſtique eſt limitee aux perſonnes, 14, b. 1. *

Iuriſdiction, n'y en doit auoir qu'vn d'egré & ſiege en chaſque ville, 91. b. 2.

ad Ius ſcriptum recurritur, vbi quid agi debeat conſuetudo non declarat, 14. a. 1.

Iuſtice de trois eſpeces, 112. b. 1. * *elle a deux principales parties*, 1. a. * *elle eſt la plus digne* & neceſſaire entre toutes les vertus, 45. b. 1. * elle eſt l'ame de la cité, 185. a. 27. toutes perſonnes doiuent obeir aux commandemens d'icelle, 202. b. 1.

Iuſtices cõmunes au Roy & à quelques Seigneurs, ou à pluſieurs Seigneurs enſemble, comme ſont exercees, 91. b. 3.

Iuſtitiæ fundamenta duo, 46. b. 1. *

L

LAboureurs & maneuures, leur beſtial de labourage ne peut eſtre ſaiſi pour quelque debte que ce ſoit, 217. b. 9. ils ne peuuent eſtre eſtablis Commiſſaires és biens du Seigneur, duquel ils ſont ſuiets, 218. b. 2.

Le priuilege des laboureurs *ceſſat in fiſcalibus*, 317. b. 9. *

Laines, chanures & filaces, ne doiuent eſtre tranſportez hors le Royaume, 254. a. 1. tit. 20. 430. b. 2.

Laiz ne doiuent eſtre citez pardeuant Iuges Eccleſiaſtiques pour actions pures perſonnelles, 15. b. 10.

Lamaneurs des nauires, leur reduction à certain nõbre, & de leur ſerment, 613. a. 2. des defenſes à eux faites, *eod.* 4. *& ſuyu.*

Landis exceſſifs & ſuperflus ſont cauſe que les eſcoliers n'eſtudient ſi longuement, 280. b. 2. * ils ſont abolis par l'ordonnance, 281. b. 16.

Languedoc, ceux de la Chambre y erigee doiuent preſter le ſerment és mains du Chancelier, 40. a, 50.

Larrons de poiſſon d'eſtangs, comme punis, 491. a 14.

Source : BIU Cujas

Larrons de beſtial, condamnez à la corde, 653. a. 10.*
Lati clani, que c'eſtoit, & qui les portoit, 53. b. 10.*
Latrones vnde ſic dicti, 101. b. 6.*
Latrunculatores vnde ſic dicti, 92. a. 1.*
Lecteurs Royaux ont leurs cauſes commiſes, 76. a. 5.
Lecture pendant la refection és colleges, 282. a. 20.
Legat eſtant en ce Royaume eſt reputé conferer comme l'ordinaire, 27. a. 1.*
Leges ſumptuariæ antiquæ, 247. a. 1.*
Legio vnde dicatur, & quot conſtet hominibus, 649. a. 7.*
Legitimation quel effect a en France, 366. b. 27.*
Legitime des peres & meres és biens de leurs enfans, 161. a. 2.*
Legs d'heritages faicts à vne Egliſe, qui le doit faire amortir & payer l'indemnité au Seigneur, ou l'heritier, ou le legataire, 515. b. 1.*
Lepreux diſtribuez par les leproſeries, 33. b. 4. ils ſont appellez *tranſportanei, eod.** la lepre ſuruenãte ne diſſoult le mariage, *eod.*
Lettres de cachet cloſes, ou patentes, pour mariage, ne doiuent eſtre receües, 157. b. 11.
Lettres cloſes ou patentes ayans ſeruy de pretexte à enleuer filles, 207. a. 2.
Lettres d'Eſtat pour quelles choſes ne doiuent eſtre receües, 148. b. 5. d'où ſont ainſi appellées, *eod.**
Lettres de Chancellerie ne doiuent eſtre prinſes pour ſeruir d'vn reſſort de Parlement à autre, 574. a. 26. quels les peuuent dreſſer, 582. b. 30.
Lettres ſimples à combien taxees és Chancelleries, 586. a. 1. quelles ſont les lettres ſimples, *eod.* 2. & *ſuyu.* lettres à deux ſeaux, *eod.* 6. & *ſuyu.* lettres à quatre ſeaux, *eod.* 8. & *ſuyu.* lettres exemptes du droict de ſeau, *eod.* b. 10. lettres à huict ſeaux, *eod.* 15. lettres à ſix ſeaux, 14. autres lettres à diuers ſeaux, 15. & *ſuyu.* lettres du meſtier à combien taxees, 587. a. 26.
Lettres pour ſe faire releuer de la peremption des delaiz ne doiuent eſtre expediees, 140. a. 2.
Lettres pour articuler faicts nouueaux, 67. a. b. 9.
Lettres impetrées pour articuler calomnieuſemẽt faits nouueaux, ſont amendables, *eod.*
Lettres de permiſſion aux habitans pour ſe cottizer & leuer deniers ſur eux, doiuent eſtre expediees en la Chancellerie, 574. b. 29.
Lettres de clericature par quels ne peuuent eſtre alleguees pour s'en preualoir, 16. b. 2.
Lettres en vertu deſquelles on veut tenir benefices Eccleſiaſtiques doiuent eſtre inſinuées, 30. a. 9.
Lettres de conuocation de ban & arriereban à qui doiuent eſtre addreſſees, 623. b. 5.
Lettres d'inſtitution d'Officiers comptables doiuent eſtre par eux portees, ou enuoyées dans temps limité, à la Chambre où ils ſont comptables, 286. a. 9.
Lettres de maiſtriſe des merciers, à quels ſe peuuent donner, 257. b. 1. defenſes aux forains non ayans lettres de maiſtriſe, *eod.* 3. 4.
Lettres de naturalité doiuent eſtre verifiees en la Chambre des Comptes, 162. b. 4.*
Lettres patẽtes doiuẽt eſtre enregiſtrees à la Cour, 79. b. 16. en quel cas ne doiuẽt eſtre obtenües par les comptables, contre ce qui eſt iugé par la Chãbre des Comptes, 338. a. 7.
Lettres de prouiſion d'Officiers comptables doiuẽt contenir adreſſe à la Chambre des Comptes pour y preſter le ſerment, 328. a. 1. 2.
Lettres receuës de la part des ennemis doiuẽt eſtre monſtrees au Colonnel, ſur peine de leze Majeſté, 198. b. 4. 5.
Lettres Royaux attributiues de iuriſdictiõ, ne peuuent eſtre obtenuës par deux, au preiudice l'vn de l'autre, 148. b. 3.
Lettres Royaux en forme de requeſte ciuile dans quel temps doiuent eſtre impetrees, 231. a. 1. elles ne ſont plaidees en audience, 232. a. 3.
Lettres Royaux, de quelles choſes ne ſe peuuent donner, 148. a. 1.*
Lettres que doiuent obtenir les officiers des monnoyes, 449. a. 4.
Leuees de deniers & cottiſations ſans la permiſſion du Roy, defenduës à tous, 44. a. 83.
Leuees de deniers ſur le peuple ſans lettres du Roy, ne doiuent eſtre faictes, 601. b. 1.
Leuee de ſoldats comme doit eſtre faite, 648. b. 1. 2. & *ſuyu.*
Libelles diffamatoires ne doiuent eſtre imprimez, 208. a. 1. 2. de la punition, ſi c'eſt vne commune qui les publie les autheurs particuliers ſont punis, *eod.** liures peints, & pourtraits diffamatoires defenduz, 202. a. 2. ceux qui publient libelles ſont declarez infracteurs de paix & repos public, *eod.* 3. ceux qui les trouuent les doiuent bruler, *eod.*
Liberté de l'Egliſe Gallicane conſiſte en trois chefs 15. a. 3.*
Libræ diuiſio duplex ſecundum medicorum vſum, 239. a. 13.
Lieutenãs Ciuil & Criminel du Chaſtelet de Paris, leurs priuileges pour impoſitions, 370. b. 13. des defenſes à luy faictes d'entreprendre ſur la iuriſdiction de la Mareſchaucee, 605. b. 19.
Lieutenant Criminel faict la diſtribution des procez du Preſidial quand les Iuges ne s'accordent, 133. a. 5.
Lieutenans Criminels de robbe courte peuuent deſtituer leurs Archers deſ-obeiſſans, dont l'appel va à la Cour, 121. b. 3. & 122. a. 4.
Lieutenans Criminels, leur office en France, 99. a. 1.* ils ne doiuent aſſiſter au iugement des procez ciuils, *eod.* b. 2. cognoiſſent des crimes par preuention & concurrẽce auec le Preuoſt, 3. leur viſite & leur authorité, 4. cognoiſſent des delits non punis par les Iuges des lieux, 5. 6. ont la cognoiſſance de la contrauẽtion aux police, 100. a. 7. incidens criminels deſquels ils ne cognoiſſent *eod.* cognoiſſent des remiſſions, rappels de ban & pardons, 8. font les examens, recolemens & confrontations, 9. doiuent inſtruire eux meſmes les procez, 10. de leur viſite & authorité, 11. de quelles appellations cognoiſſent, 12. reçoiuent & inſtituent les Lieutenans de robbe courte, 13. quels procez doiuent inſtruire ſans ſalaire, 15. ils peuuent faire armer le peuple, 16. leur ſuppreſſion & reünion, 17.
Liutenãs des Baillifs & Seneſchaux aſſiſtans à l'audience és iours ordinaires de leurs Bailliages, 60. b. 3.

Source : BIU Cujas

Lieutenant general du Grand-maistre des eaux & forests à Paris, de son authorité, 485.a.19.
Lieutenans generaux du Roy, quels se le peuuent dire, 599.a.1. & suyu.
Lieutenans generaux des Prouinces doiuent assister en personne és grands iours, 75.a.4. que doiuent faire auant la mort du Bailly, 88. b.2. leurs estats estoient donnez gratuitement, 89.b. 1. diuerses appellatiõs d'iceux selon les formules anciennes eod. * ils sont nommez par les trois Ordres, 90.a. 2. ils ne doiuent donner aucune chose pour leur estat, 3. leur aage requis, eod. b. 9. leur degré és sçiences, 10.n'y en a qu'vn en chasque Bailliage, 92.a.4. ils doiuent assister au Parlement és iours de leurs Bailliages, eod.b.3. ils doiuent auoir iours ordinaires pour les audiences, & autres pour le conseil, 4. ils ne doiuent retenir les causes de la iurisdiction du Preuost, 95.a.8. leur iurisdiction, eod. 1. 2. ils sont iuges à ban & arriereban, 4. ils ont la cognoissance des hommages deuz au Roy, eod.b. 5. iugent les causes des Nobles, 6. 7. 8. cognoissent des crimes de leze Majesté, 96.a.12. des remissions & autres patentes, 13. & b.14. des benefices, eod. b. 15. ils cognoissent des repetitions de cheuaux leuez pour cõduire l'artillerie, 16. ils sont Iuges des executions sur obligations par lesquelles on s'est soubmis à eux, 17. quelles causes doiuent renuoyer au Preuost, 18. 19. ils presidents és assemblees pour la police, 97. b.25. 31. reçoiuent le serment des Maires & Escheuin, eod. 31. oyent les comptes des deniers patrimoniaux des villes, 32. autre renuoy qu'ils doiuent faire au Preuost, 98. b.39. ils doiuent renuoyer au Criminel ce qui est de sa iurisdiction, 99. a. 1. il y a vn cas excepté, eod. * ils assistent aux monstres de la conuocation du ban & arriereban, 625. a. 3. 4. ils font la charge des Commissaires & Controlleurs des guerres en leur defaut aux mõstres, 638. b.25.
Lieutenant de la Mareschaucée, de quelles causes ne doit retenir la cognoissance, 605.b.20. & suyu. de l'expedition sommaire dont il doit vser, eod. 22.
Lieutenans particuliers subrogez au Criminel en vn cas, 100.a.10.
Lieutenãs de robbe courte & leurs archers par qui sont receuz, 100. b. 13. leurs captures, 103. b. 17. leur seance, eod.19.
Lieutenans de robbe courte du Preuost de l'Hostel, de leur deuoir à la suitte de la Cour, 567. b. 24. & suyu.
Lieutenans de robbe longue des Preuosts des Mareschaux, 101.a. 2.
Liquidations de fruicts par gens experts & à ce cognoissans, 152.b.4.
Litige, exception de litige, que c'est, 173.a.1.*
Liure, son poids & partition, 239.a.13.
Liure des deliurances des mõnoyes, 457.b.18. comme doit estre escrit, eod. b. 20. où doit estre serré, 458.a.2.
Liure Rouge où doiuent estre enregistrez les congez & defaux auant qu'estre deliurez, 57.b.3.
Liures reliez, ou non reliez exempts de tous imposts & entrées de ville, 407.b.9.
Liures de la nouuelle religion, où pourront estre imprimez & venduz, 37.a.22.
Liures nouueaux doiuent estre approuuez & appuyez du priuilege du Roy auant qu'estre imprimez, 10.a. 3. faut que le nom de l'Autheur y soit, eod.b.4.
Liures qui doiuent estre leuz és classes, 281. b.11.
Location excedant neuf années, est subjecte à rescision, 19.b.1.*
Logis en quel cas sont donnez és maisons des Officiers du Roy, de la Royne, & des Princes, 564. a. 12. quels officiers en sont exempts, 565. b. 33. 34.
Loire riuiere, instances pour la nauigation sur icelle vont droit au Parlement de Paris, 48.a.10.
Loix de deux especes, 46.a.1.*
Loix ciuiles des Princes doiuent estre obseruées par tous leurs subjets de quelque religion qu'ils soient, 12.a.5.*
Loix de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine, doiuent estre gardees pour le faict de mariage, par tous subjets du Roy, 157, b.12.
Loix n'auoient anciennement nulle force, si elles n'estoient authorisées du Senat, 45.b.1.*
Loy donnee aux Officiers qui veulent estre receuz, pour y respondre dans trois iours, 51.b.1.
Loy Royale du peuple Romain, 45.b.1.*
Loys XII. felicité de son regne, & bon-heur de ses sujets, 363. a.1.*
Sainct Loys couronné Roy à douze ans, 522.b.1.
Louuetiers, de leur droict pour chacun loup tué, 493.a.25.b.*

M

MAchines belliques anciennes de diuers noms 657.a.1.*
Maçons & Charpentiers iurez, 265.b.5. de leurs visitations & rapports, eod. 6. de leur salaire, eod. 7. heures limitées pour la besongne des maçons & Charpentiers, eod. 8. de leur ouurage, eod. b. 2. 3. du toisage dont ils doiuent vser, 266. a. 10.
Maquereaux & Maquerelles, quels sont estimez estre, 28.b.1.*
Magazins à sel és haures de Normandie & Picardie comme sont fournis, 388.a.16.
Magazins à sel, pour la pescherie comme doiuent fermer, 389. a.28. où sont establis, eod. 26. du fourniſſement d'iceux en tous lieux, 393. b. 1. ils ne doiuent estre bas, eod. b. 4. des clefs d'iceux, 394.a.9.10. establissement des magazins de Normandie & Picardie, 395.b.1.
Magistrat doit auoir trois choses principales, 50. b. 1.*
Magistrat de la ville eleu pour l'instruction de la ieunesse, 2.a.1.*
Magistrats d'Athenes doiuẽt rendre raison de leurs vie & mœurs, auant qu'exercer, 82.b.1.*
Magistrats & Medecins en grand nombre, est signe d'vne ville corrompuë, 91.b.a.*
Magistrats sont les Loix viues & parlantes, 45.b.1.* ils sont tenuz executer les Iugemens des Eueſques, 16.b.1.* ils se doiuẽt faire craindre, sur peine d'estre punis eux mesmes, 54.a.13.* ils doiuent empecher les ports d'armes, 200.a.3.4.
Magistrats & Officiers de la Iustice ne doiuent estre offensez faisans leur charge, 201. a.5. & 202.*

Source : BIU Cujas

Magiſtrats de la Police, diuerſement appellez ſelon leurs charges diuerſes, 236. a. 1.*
Majeſté pourquoy eſt prinſe, en crime de leze Majeſté, 197. b. 1.*
Main bournie, quel droict c'eſt, 4. a. 4.*
Main leuée d'heritages ſaiſis pour quelques droits Seigneuriaux, comme peut eſtre faicte, 164. b. 2.
Main ne doit eſtre couppee pour peine de faux, 207 b. 3.*
Maintenuë & recreance cõme different, 143. a. 10.*
Maintien des Officiers de la Cour quel doit eſtre, 53. b. 10.
Maires & Eſcheuins comme doiuent eſtre eleuz, 111. b, 1. les Iuges Royaux y preſident, 2. leur iuriſdiction reſtreinte, 112. a. 3. ils aſſiſtent à la reddition des comptes des deniers patrimoniaux des villes, 4.
Maiſons & Chaſteaux démolis pour rebellion à Iuſtice, 201. b. 2.
Maiſons & poſſeſſions aſſiſes en la ville & fauxbourgs de Paris, iuſques à quelle valeur peuuent eſtre chargees de rentes, 167. b. 11. les proprietaires ne doiuent ſouffrir en icelles aucun mauuais train, 209. a. 2.
Maiſtres de cãp, leurs priuileges, 367. b. 30. de leur charge & deuoir, 604. 605. 1. 2. *& ſuyu.*
Maiſtres d'eſcrime ne doiuent exercer leur art en l'Vniuerſité, 281. b. 15.
Maiſtres & gardes de la drapperie d'Arneſtal & Paris, leur charge, 255. b. 21.
Maiſtres d'hoſtels du Roy & des Roynes, de leur deuoir touchãt les logis lors qu'ils ſont à la ſuitte du Roy, 564. b. 23. 24.
Maiſtres & Maiſtriſe, ce nom eſtoit anciennement attribué aux Magiſtrats, 52. a. 1.*
Maiſtres des meſtiers receuz vne fois, ne ſont plus tenus faire chef-d'œuure, & peuuent demeurer où bon leur ſemble, 259. b. 11. reſtriction de ceſte ordonnance, *eod.* priuilege de ceux qui ont eſté receuz maiſtres à Paris, 260. a. 13. autres priuileges de ceux des Parlemens & Bailliages, *eod.* 14. 15. aage que doiuent auoir ceux qui ſe veulent paſſer maiſtres, 261. a. 25. pardeuant quels Iuges doiuent preſter le ſerment. 237. a. 14.
Maiſtre de la monnoye de Paris, ſubiect à la viſitation des Generaux des monnoyes, 438. b. 11. de leur permiſſion de forger les monnoyes, 445. a. 6 defenſes à eux faites, *eod.* 7. leur pouuoir ſur les maiſtres des mines, 8. quels ne peuuent eſtre maiſtres des monnoyes, *eod.* b. 9. de l'achapt des matieres pour faire les monnoyes, 10. de leurs regiſtres, 11. de l'employ des matieres par eux acheptees, *eod.* 12. des affinemens de billon & autres matieres, 13. traffic de marchandiſe à eux defendu, *eod.* b. 14. defenſes à eux faictes, 446. a. 15. *& ſuyu.* ils reſpondẽt de leurs ſeruiteurs, *eod.* b. 20. de leur diligence & droicts, *eod.* 22. 44. a. 6. 23. 24. des fers dont ils doiuent vſer à faire la mõnoye, de la fourniture qu'ils en doiuent auoir, *eod.* 8. du temps deſigné aux maiſtres pour porter leurs boëttes à la Cour des monnoyes, 458. b. 7. 4. de l'election de domicile qu'ils doiuent faire dãs Paris, *eod.* 5. de la confrontation des deniers courans de leur different, auec ceux de leur boëtte, 459. a. 7. 8. 9. de l'aſſiſtance des maiſtres aux iugemens de leurs boëttes, *eod.* b. 3. 4. de leur punition & priuatiõ d'office, 460. a. 10. 11. des eſtats qui leur ſont donnez pour rendre leurs comptes, 461. a. 5. des comptes qu'ils doiuent rẽdre à la Chambre des Comptes de Paris, *eod.* 1. 7. du payement de leurs debets, 8. *& eod.* b. 5. ils ne doiuẽt garder pieces eſtrangeres deſcriées, 465. b. 3. du change des monnoyes deſcriees, qu'ils doiuent donner aux particuliers, *eod.* b. 7. *eod.* b. 5.
Maiſtres de nauires, de leur examen pour eſtre receuz, 613. a. 1. quelle experience doiuent auoir, *eod.** ils reſpondent des delinquans de leur nauire, 617. b. 17. leur deuoir auant leur depart, *eod.* 18. *eod.* 20.
Maiſtres & ouuriers des ſoyes, du reiglemẽt entre-eux, 257. a. 17. 18. *& ſuyu.* de l'election des maiſtres iurez pour la viſitation des draps de ſoye, *eod.* 20. 21. du deuoir d'iceux iurez, *eod.* 22.
Maiſtres particuliers des foreſts, des defenſes à eux faictes, 486. a. 10. leur erection, 485. b. 1. leur ſuppreſſion, *eod.* † de leur reſidence, *eod.* 3. leur iuriſdiction maintenuë, 4. 6. de leur ſentences, *eod.* b. 9. des viſites qu'ils doiuent faire, 10. des amendes par eux adiugees au Roy, 11. des defenſes à eux faictes, 12. *& ſuyu.* des taxes qu'ils peuuent faire pour l'adminiſtration de iuſtice, 486. b. 16. des appellations d'eux, 17. du reiglement entre-eux & leurs Lieutenans de robbe longue, *eod.* b. 1. *& ſuyu.* de l'expedition des cauſes, 487. a 9. 10. 11. de leurs viſitatiõs, *eod.* 14. leur iuriſdiction ſur les peſcheurs, 490. b. 9. de leur deuoir apres la couppe du bois, 487. a. 13. 14. 15. de leur deuoir à la vente des bois, 504. b. 15. 16. quels artiſans ne doiuent ſouffrir és bois, 505. b. 5. 6. de leur deuoir à la viſite des riuieres nauigables & ports de mer, 621. b. 8. 9. *& ſuyu.*
Maiſtres des ports & leurs Lieutenans, de leur iuriſdiction, 410. b. 5. *Portitores dicuntur, ex Plauto, eod.* 6. des declarations & ſerment des marchans receües par eux, 411. a. 5. 6. ils peuuent faire ouurir les balles qui leur ſont ſoupçonnées, 413. b. 16. des acquits qu'ils donnent, 414. b. 29. 30. 31. deſcharges des cautions par eux, 415. a. 32. leur iuriſdiction ſur marchandiſes ſaiſies, 416. a. 44. 45. de leurs expeditions, *eod.* b. 49. ils doiuent garder les ordonnances, *eod.* 50. ils doiuent empeſcher à leur poſſible, que le Roy ne ſoit trompé en ſes droicts, 418. a. 19. 420. b. 5. defenſes à eux faictes, 421. b. 22. ils doiuent prendre garde qu'aucun or ou argent ne ſoit tranſporté hors le Royaume, 430. b. 5. ny autre choſe defenduë, 432. a. 16. leur viſitation generale des faux ports & paſſages, 432. b. 1. 2. *& ſuyu.* leur eſtabliſſemẽt en tiltre d'Office formé, 433. a. 1. où doiuent preſter le ſerment, *eod.* 2. des eſtats qu'ils doiuent enuoyer aux Treſoriers generaux & intendans des finances, *eod.* 5. ils ne doiuent prendre ſalaire des marchands, *eod.* b. 7. leur iuriſdiction *eod.* 1. *& ſuyu.* leur authorité ſur les autres Officiers des impoſitions, 434. a. 6. de leur ſentences & iugemens, *eod.* 7. des main-leuées, & appellations de leurs ſentences, *eod.* 8. 9. 10.
Maiſtres & Regens des Vniuerſitez doiuent faire vn regiſtre de leurs eſcholiers pour ſçauoir le temps qu'ils auront eſtudié, 279. b. 7. ſerment qu'ils doiuent faire, *eod.* 8.

Source : BIU Cujas

Maiſtres des Requeſtes de l'hoſtel, leur reduction à certain nombre, 577.a.1. leur antiquité, *eod.** leur iuriſdiction, *eod.* 3. 4. *& ſuyu.* leur charge, *eod.* 6. leurs cheuauchees, 7. de leur authorité ſur le ſeau, 573.b.22.

Maiſtriſes donnees és entrees & mariages des Rois 260.b.18. 262.a.33.

Maiſtriſes de tous arts, traffics & meſtiers reglez par Iuges Commiſſaires à ce exprez commis par patentes du Roy les ſieurs Durant, & l'Anglois, 263.b.

Maiſtriſes, Principautez & Superioritez des Colleges à quels ne doiuent eſtre donnees, 280.b.2. elles ne peuuent eſtre reſignees, ny tenuës apres le temps porté par le ſtatut, 281.a.3.

Mãdataire n'eſt tenu accepter vn benefice litigieux, 26.b.11.*

Mandataires preferez contre les pourueuz par preuentions & prouiſions Apoſtoliques, 26.b.11.

Mandats doiuent eſtre entierement ſelon la forme inſerée aux Concordats, *eod.*a.10.

Mandemens de l'Eſpargne donnez pour receuoir ſur les Receueurs generaux, 313.a.1. comme doiuent eſtre payez, *eod.*b.2. de ceux qui ſont addreſſez à pluſieurs receueurs generaux, *eod.*3. que faut faire ſi vn non comptable à la Chambre des Cõptes de Paris, paye en vertu d'iceux mandemens, *eod.* 4. de ceux qui ſont payez par vn ſeul receueur, 5. de ceux qui ne doiuẽt eſtre paſſez par les gens des Comptes, *eod.* 6. quelle choſe doit eſtre eſcrite ſur iceux par le Treſorier de l'Eſpargne, 315.a. 9. *les comptables les doiuent faire controoller*, 316.a.9.

Mandemens portãs quittances eſtans acquitez par les Receueurs generaux, doiuẽt contenir au dos le bordereau des eſpeces du payement, 331.a.7.

Marchandiſe, le traffic en eſt defendu aux nobles & officiers de Iuſtice, 165.b.3.

Marchandiſes d'or, d'argent & de ſoye, par où doiuent eſtre amenees en France, 419.b.1. 420.a.3. 4. de celles d'Auignon qui ne ſont amenees par où elles doiuent, *eod.*b.6. de celles de Marſeille, *eod.* 7. de celles de Genes & autres villes hors le Royaume, *eod.*8. de celles d'Eſpagne, 9. 10. *eod.* b. 12. de l'arriuee d'icelles à Lyon, 421.a.14. 15. 16. des marchandiſes ordinaires de Flandres, *eod.*17. 18. de la gabelle d'icelles marchandiſes en general, 422.b.1. des cordelles differentes d'icelles, 425.b.2. de celles qui ſe font és villes du Royaume, & comme doiuent eſtre ſellees, *eod.* 3. celles qui ne ſont marquées ne doiuent eſtre acheptées ny vẽduës par les regnicoles, *eod.* 4. de celles qui ſe font à Lyon, *eod.* b. 7. de celles qui ne ſont marquées & de la confiſcation qui en doit eſtre faicte, 426.a.10. recherche d'icelles par les fermiers de la doüanne, *eod.*b.1. *& ſuyu.* du ſeel de toutes marchandiſes, 432.a.14.

Marchãdiſes faites à Lyon ſont exemptes du droict de gabelle, 425.b.7.

Marchandiſes des nauires ne doiuent eſtre deſchargees de nuict, 613.b.7.

Marchandiſes ſuppoſees comme ſont ſaiſies, 413.b.17. 18. 19. des confiſcations d'icelles, 416.a.46. 422.b.2.

Marchandiſes tranſportees hors le Royaume, par caution ou autrement comme doiuent eſtre enregiſtrees, 411.b.9. comme ſont peſees, meſurees & nombrées, *eod.* 13. forme qui doit eſtre gardée à les ſeeller, 414.b.25. de la deſcente d'icelles és lieux deſignez, & des certificatiõs qu'il faut rapporter, *eod.* 27. 28. 422.b.1.

Marchans adiudicataires des bois du Roy, où peuuẽt intenter action de ce qui leur eſt deu, 486.a.7

Marchans de bois, du debit de leur marchandiſe en la Greue à Paris, 250.b.2.

Marchans bourgeois demeurans és villes du Royaume, & les forains, du reiglement mis entr'eux, 269.a.1.

Marchans vendeurs de beſtial a pied fourché canment erigez, 270.a.2. *eod.*b.

Marchans de draps d'or, argent & ſoye, des lettres de facture & memoires qu'ils doiuent exhiber au pont de Bonuoiſin. 421.b.19. 20. ils ſont reſpõſables du faict de leurs facteurs & ſeruiteurs, 422.b.2. des faulſetez qui ſe commettent au debit par eux, 425.b.5.

Marchans d'eſpiceries & drogueries, que doiuent faire à la deſcente de leur marchandiſe aux ports deſignez, 417.a.6. ils ſont contrains au payement des droicts du Roy, *eod.*9. ils peuuent vendre leur marchandiſe par tout, ayans payé *les droicts* du Roy, 418.a.17. 419.b.32.

Marchans eſtrangers decedans en France peuuent librement teſter ainſi qu'en leur pays, 159.b.7.

Marchans frequentans les foires de Lyon maintenuz en leurs priuileges, 162.b.4.

Marchans ne doiuent faire fraude ou ſuppoſitiõ de vente, qu'*ils appellent à perte de finãce*, 210.b.4.5.

Marchans quels ne ſont receuz au benefice de ceſſion, 175.a.5.*

Marchans fourniſſeurs & adiudicataires des greniers à ſel, des recerches qu'ils ſont tenuz faire par chacun an, 397.b.13. où doiuent prendre le ſel 398.a.1. des certifications qu'ils doiuent prendre en enleuant le ſel, *eod.*2. de la fourniture des greniers, *eod.* b.5. leur permiſſion de viſiter les batteaux montans, *eod.*7. de ceux qui font naufrage, 9. des deniers procedans de la vente du ſel, *eod.*b.10. de leurs cautions, 11. des payemens de leur ferme, 12. des gaiges d'officiers qu'ils doiuent payer, *eod.*404.a.6.

Marchans manufacteurs de ſoye, du liure & regiſtre qu'ils doiuent faire, 256.a.4.5.6.

Marchans des nauires, de leur deuoir enuers l'Admiral, 611.b.11. de l'equipage de leurs nauires, 612.b.9. *& ſuyu.* du butin qu'ils font, *eod.*11.

Marchans & ouuriers ſuiuans la Cour limitez & reduits à certain nombre, 568.b.1. des ordonnances qu'ils doiuent garder, *eod.* 2. *& ſuyu.* leurs exemptions, *eod.*b.4.

Marchans ſaulniers, de leurs cautions qu'ils doiuent bailler aux Officiers d'Ingrande, Roüen & Abbeuille, 390.a.4. des breuets qu'ils doiuẽt repreſenter aux Officiers des magazins, 291.a.3. de leurs certifications, *eod.* 8. du fourniſſement des magazins, 393.b.2. que doiuent faire auant la vẽte du ſel, *eod.*6.7. des recherches de ſel mal prins, 397.b.13.

Marchans traffiquans de bleds, & autres grains, que doiuent faire, 241.a.7. *eod.*9.10.11. des marchans forains amenans bled à Paris, *eod.*12.

Marchans vendans le ſel pour les peſches, de

Source : BIU Cujas

leur reiglement, 389. b. 32. ils n'en doiuent donner ny vendre en fraude de la gabelle, 388. a. 12.
Marchans voicturans marchandiſe, en quel cas sõt tenus bailler caution, 407. a. 3. 4. leur punition en cas de fraude, *eod.* 6. 8. des declarations qu'ils doiuent donner au bureau de l'impoſition, 410. b. 1. où doiuent donner leurs cautions & payer les droicts d'impoſition, *eod.* 2. 3. 5.
Mareſchaucee, quels Officiers y doiuent faire enregiſtrer leurs lettres, & y ont leurs cauſes commiſes, 606. a. 24. *& ſuyu.*
Mareſchaux de France, reduicts aux nõbre de quatre, 604. a. 1. de leurs armoiries, *eod.* * leurs chenauchees, *eod.* 2. *& ſuyu.* leur iuriſdiction ſur les Preuoſts & Archers, *eod.* 4. ils ſont la charge l'vn de l'autre, *eod.* b. 5. officiers qui leur ſont ſubiets, 6. leur iuriſdiction à la table de marbre, *eod.* a. 1. *& ſuyu.* lettres de remiſſion qui leur doiuẽt eſtre addreſſees, 605. a. 17.
Mareſchaux & Fourriers des logis ne doiuent faire loger chez les Eccleſiaſtiques, 9. b. 10.
Mareſchaux des logis à la ſuitte du Roy, de leur pouuoir pardeſſus tous autres fourriers, 563. b. 1. de leur deuoir, *eod.* 2. *& ſuyu.*
Mareſchaux des logis des gens d'Ordonnance, des defenſes à eux faictes d'exiger aucune choſe du peuple pour les exempter des logis de gens-d'armes, 631. b. 7. leur deuoir & punition en cas de maluerſation, 632. a. 11.
Mareſts d'où vient le ſel, des Seigneurs proprietaires d'iceux, & de leur fourniture de ſel, 387. a. 3. 4.
Marguilliers & Fabriqueurs des Egliſes ne peuuẽt accepter fondations ſans y appeller le Curé, 12. b. 3.
Marguilliers, d'où ſont ainſi appellez, 33. b. 1. *
Mariage, les cauſes pour raiſon d'iceluy ſont de la iuriſdiction Eccleſiaſtique, 16. a. 11.
Mariages limitez pour le dot à dix mil liures tournois, 155. b. 1.
Mariages des heretiques doiuent eſtre ſelon les loix de l'Egliſe Romaine, 37. b. 24.
Mariages, ſolennitez anciennes qui y eſtoient obſeruees, 156. a. 1. * quãd ſont reputez clandeſtins, *eod.* * tous doiuent garder les loix de l'Egliſe Romaine en les contractant, 157. b. 12.
Mariniers allans ſur la mer, du butin franc qu'ils ont outre celuy qu'ils doiuent partir puis apres, 617. a. 10. *& ſuyu.* de la limitation de leur butin, *eod.* b. 16. leur punition en cas de delict & larcin, 618. b. 26.
Maris ayans enfans & ſe remariãs ſont aſtreins aux meſmes loix que les femmes veufves, 556. b. 1. *
Marc d'or & d'argent, de leur valeur & eſtimation limitée, 478. b. 2.
Marques & ſeel des marchandiſes de toutes ſortes, 419. b. 31.
Marquis, d'où ſont ainſi appellez, 511. b. 1. *
Maſques ſouuent defenduz en France, 181. a. 6.
Maſquez deſguiſez & armez allans par pays, de leur capture, 202. a. 8. & 206. a. 1.
Materiaux des Egliſes employez aux fortifications des villes, ne peuuent eſtre repetez, 35. b. 6.
Matieres criminelles ſe peuuẽt pourſuyure en trois manieres ſelon vn ancien praticien, 178. b. 1. *
Matieres ſommaires à quelle ſomme limitees, 140 b. 2.
Mathematiques, quatre eſpeces d'icelles, 196. a. 1. tit. 3.
Matricula, Regiſtres où ſont inſcris les Aduocats, 82. a. 1. *
Medalles enuoyees à Chilperic Roy, par Tibere II. Empereur de Grece, 440. b. 21. *
Medecine, nul ne la peut practiquer ſans eſtre Docteur en la faculté, 284. a. 5.
Meliorations & impenſes requiſes par les oppoſans, ne doiuent empeſcher l'execution du iugement, 214. b. 5. il y en a de trois eſpeces, *eod.* *
Memoire des choſes paſſees, pendant les troubles, abolie, 35. a. 2. 3.
Menſuræ diuerſæ vini & aliorum liquorum, 244. a. 1.
Menterie eſt odieuſe, & faict perdre le droict de celuy qui ment, 489. b. 2.
Merciers ioyaliers, de leur examen & reception, 476. b. 1. de leur deuoir & office, *eod.* 2. *& ſuyu.* leurs regiſtres, *eod.* b. 8. des bordereaux qu'ils doiuent donner, 9. des reiglemens qu'ils doiuent garder, 10. *& ſuyu.* defenſes à eux faictes, 478. b. 14. 15.
Mercuriales à la Cour, d'où ſont ainſi nommees, 56. a. 1. * elles ſe tenoient de quinze en quinze iours, *eod.* b. 2. quelles choſes y doiuent eſtre traitees, *eod.* 3. 4. & 57 a. 5. 7. elles ſe tiennent de ſix en ſix mois, *eod.* 6. elles ſont renuoyees au Roy, & au Chancelier, *eod.* 7. elles doiuent eſtre iugees auant toutes choſes, *eod.* 8. l'Aduocat & Procureur general ont la charge de les faire tenir & enuoyer au Roy & Chancelier, *eod.* 9.
Mercuriales és Sieges Preſidiaux quand doiuent eſtre tenuës, 129. a. 7.
Meres ne peuuent ſucceder à leurs enfans és biẽs propres prouenuz de leurs peres, 161. a. 1. elles peuuent ſucceder és meubles & conqueſts prouenuz d'ailleurs, *eod.* a. 2. elles iouyſſent de la moitié des biens propres appartenans à leurſdits enfans, *eod.*
Meſſagers apportans informations à la Cour, les doiuent promptement mettre au greffe, 70. b. 1. ils doiuent ſeuls porter les ſacs & procez quand y a appel, 126. b. 1. leur antiquité, *eod.* * leur taxe pour le port deſdits procez, 127. a. 6. les iuges ne la doiuent outre paſſer, *eod.* 7. ne doiuent donner les pacquets à autres qu'à ceux à qui s'adreſſent, 8. leur creation en tiltre d'Office, 9. leur regiſtre, & autre charge, *eod.* 9.
Meſſe de Meſſieurs du Parlement auant l'entree, à quelles heures ſe doit dire, 53. b. 5.
Meſtiers diuers exercez enſemble par vn meſme, de la maiſtriſe qu'il en faut auoir, 260. b. 19.
Meſurage du ſel, comme ſe doit faire, 390. b. 1. de plus grande quantité de ſel trouuee en meſurant, *eod.* 3. des meſures dont faut vſer, *eod.* b. 4. 5. 6. du meſurage à Nantes, 392. a. 1.
Meſure du bled, 238. a. 3. autres choſes qui ſe doiuent meſurer ſelon icelle, *eod.* 4. amende de ceux qui vſent de meſures particulieres, *eod.* 5. du droict des Seigneurs ſur les meſmes, 239. a. 14. 15. defenſes à toutes perſonnes d'vſer de meſures qui ne ſoient eſtallonnees, *eod.* 17.
Meſure de charbon, & auoyne, 238. a. 4.

Source : BIU Cujas

Meſure de vin & autre boiſſon, *eod.*
Meſureurs des bois & foreſts, de leur deuoir, 499. a. 26. 27.
Meſureurs du ſel, de leur deuoir, 390. b. 1. leur ſalaire, *eod.* & b. 2 3. de leurs meſures, *eod.* 4. 5. des meſureurs de Paris, *eod.* 6.
Metallinarorum ars & induſtria laudata, 386. b. 1.*
Metaxa ſerici genus, quodnam dicatur, 420. a. 1.*
Metropolitain Iuge des autres Prelats, 8. b. 1.
Meubles & hardes peuuent eſtre arreſtez ſur les debteurs en vertu de leurs cedules iuſques à ce qu'elles ſoient par eux recognuës, ou niees, 172. b. 3.
Meubles executez par ſergens, qui les doit garder, 119. a. 15.* comme doiuent eſtre venduz, 217. b. 11. faut en ſignifier la vente ſur peine de nullité, *eod.* 10.* deliurance peut eſtre requiſe eſtre differee, par le proprietaire, *eod.* 13.
Meurtre & homicide, comme different, 180. a. 1.*
Meutre eſt des cas priuilegez dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux, *eod.* *
Meurtriers & aſſaſſinateurs comme doiuent eſtre apprehendez & que chacun s'y doit employer, *eod.* a. 1. faut ſonner le tocqueſin, *eod.* b. 2. donner marques d'eux pour les pouuoir cognoiſtre, *eod.* 3. de la garde d'iceux quand ils ſont prins, *eod.* 4. de ceux qui tiennent les champs, *eod.* 5. 181. a. 6. par quelles perſonnes ne doiuent eſtre receuz, *eod.* 8. 9. punition des meurtriers, 203. b. 1. * que ceſt, 1. * de leurs complices, 204. a. 2.
Milan *razé & ſel y ſemé par le commandement de* Federic, 201. b. 2.*
Milites emeriti qui dicti, 367. a. 17.*
Milliarium quid fuerit olim, 273. b. 1.*
Mines des metaux recerchées en France par le ſieur de Sainct Iulien & Robert du Val, 386. a. 1. & a. *eod.* le droict de dixieſme en appartient au Roy *eod.* 2.
Minieres où peuuent eſtre ouuertes, 486. a. 1. droit du Roy ſur icelles, 3. de l'argent tiré d'icelles, 4. *& ſuyu.*
Mineurs de vingt-cinq ans, ne peuuent compromettre ſouz arbitre, 113. b. 1. ils peuuent eſtre releuez du defaut d'acceptation de donation, enſemble du defaut d'inſinuation, 159. a. 4.*
Mineurs heritiers des financiers receuz ſeuls à ſe porter heritiers par benefice d'inuentaire, 161. b. 1.
Mineurs & femmes mariees comparees aux Egliſes & monaſteres pour le faict du rachapt de leurs rentes, 167. b. 9. 10.
Mineurs, ce qu'ils ont perdu au ieu de hazard peut eſtre repeté par eux ou autres à qui ils appartiennent, 173. b. 1.
Mineurs de quatorze ans ne doiuent eſtre ſi rigoureuſement punis que les maieurs, 182. b. 4.*
Mois des graduez nommez & des ſimples, 25. a. 1.*
Monaſteres immediatement ſubiects au S. Siege Apoſtolique, que doiuent obſeruer, 11. b. 11.
Moneta vnde dicatur, 435. b. 1.*
Monitions pour quelles choſes doiuent eſtre données, 16. a. 12.* elles ſont publiees pour auoir reuelation des Simonies, 196. a. 1. tit. 2.
Monnoyes eſtrangeres, cõme leur eſt donné cours au Royaume, 456. a. 15. de leur deſcry, & de celle qui ont cours, 465. a. 1. des defenſes de les expoſer ou receuoir, 5. 6. des monnoyes legeres & rongnees, & defenſes de les garder, *eod.* 1. ordonnance de peſer les monnoyes, 466. a. 2. 3. 4. en quel lieu peuuent eſtre battuës & fabriquees, 443. b. 1. qnand premieremẽt celles d'or ont eſté marquees par les Roys de France, *eod.* 1.* villes où ſe battent les monnoyes, *eod.* 2. des monnoyes nouuelles, 444. b. 1. des menues monnoyes, *eod.* 2. *& ſuyu.* du poids & loy des monnoyes, 445. a. 1. façons des monnoyes, 447. b. 1. des matieres portées aux monnoyes qu'il n'eſt permis remporter, 452. a. 6. des coffres qui doiuent eſtre eſdictes monnoyes, 457. b. 17. des lieux où ſe font les monnoyes, 458. a. 1. ceux qui les rongnent ou alterẽt ſont punis comme les faux monnoyeurs, 202. b. 1. & 203. * cela ſe faict en pluſieurs façons, de ceux qui ſont trouuez ſaiſis de rongneures, ou billon, *eod.* a. 2.
Monnoyers, de leur deuoir particulier, 448. b. 1. *& ſuy.* defenſes à eux faictes, 449. a. 4. leur ſalaire, *eod.* 7. leurs priuileges, & quels doiuent receuoir à l'eſtat, *eod.* 4. de leur reſidence continuelle és monnoyes, *eod.* 4. 5. de leurs debats auec les Maiſtres des monnoyes, *eod.* 6. quand iouyſſent de leurs priuileges, *eod.* 7. de leur reception és monnoyes pour trauailler, *eod.* 9. leur ſubiection aux monnoyes & leur deuoir, 10. *& ſuyu.* leur punition en cas de meffaict, *eod.* 11. 12. où doiuent intenter leurs actions entre-eux, *eod.* 18. defenſes generales à eux faictes, *eod.* 19. *& ſuyu.* quand ſont exempts de payer tailles, 358. a. 17.
Monnoyeurs faux par quels Iuges ſont punis, 102. b. 3.
Monopole que c'eſt & comme ſe faict, 242. a. 19.*
Monopoles defenduz aux artiſans & gens de meſtier, 265. a. 2. *& ſuyu.*
Monſtres du ban & arriereban, où ſe doiuent faire, 625. a. 1. par qui, *eod.* b. 2. des officiers de robbe longue qui y aſſiſtent, 3. des roolles d'icelles mõſtres, *eod.* 5. 6. monſtres appellées *tranſuectiones*, 630. a. 6.*
Mõſtres des compagnies des gens de pied, comme ſe doiuent faire, & des choſes qui y doiuent eſtre gardees, 654. b. 1. *& ſuyu.* elles doiuent eſtre faites à meſme heure lors qu'il y a pluſieurs compagnies en meſme lieu, *eod.* b. 9.
Monſtres des compagnies des Ordonnances, où ſe doiuent faire, 636. b. 1. tit. 28. *& ſuyu.* par qui, *eod.* 2. 14. 15. punitiõn des fraudes commiſes aux monſtres, *eod.* 18. 19. 20. du payement des monſtres, 639. a. 1. des monſtres en robbe, *eod.* b. 9. les monſtres ne peuuent eſtre arreſtees pour debtes pretenduës, *eod.* 12. du retardement des mõſtres, 643. a. 23.
Monſtres de ſoldats morts, doiuent eſtre payees à leurs veufves, ou heritiers, 324. a. 20.
Monſtres de ſoldats pour quelles choſes peuuent eſtre arreſtees ſeulement, *eod.* b. 22.
Mortepayes que ſignifie, & quels ſont ainſi appellez, 357. b. 10.*
Mont-pellier, priuilege des Notaires du lieu, 125. a. 1.*
Motifs de droit peuuent eſtre donnez ſi les parties

Source : BIU Cujas

veulent,87.a.5.
Mouleur & compteur de bois, de ſon deuoir & office,250.a.1. ſes gages & ſalaire,*eod.* 4.
Moulins ſur riuieres nauigables comme doiuent eſtre placez,270.a.3.
Moyens de faux, doiuent eſtre baillez dans trois iours apres l'inſcription en faux,207.a.1.
Moynes anciens ne s'adonnoient aux ſçiences mondaines,280.a.4.
Mulieris quæ dos quærenda,155.b.1.
Muſniers des Seigneurs, ne doiuent arreſter le bois venant à Paris,251.a.15.
Muy de vin & autres boiſſons, quelle meſure doiuent contenir,238.b.8. des ouuriers d'iceux,239. a.18.

N

NAntiſſement que c'eſt, & comme ſe fait és pays où il a lieu,170. a.5.
Naufrage des marchands fourniſſeurs de ſel,398. b.9.
Nautodicæ, antiqui magiſtratus apud Athenienſes,267. b.8.*
Natiuitez remarquees anciennement en des regiſtres publics,18.a.5.*
Nauires & Galleres doiuent eſtre entretenues ſur mer par les Roys bien conſeillez,325.b.1.*
Nauires ne peuuent eſtre mis ſus, par des particuliers pour faire la guerre, ſans le congé de l'Admiral,609.b.5. 610. b.1.2. l'equipage d'iceux, 612.a.1. *& ſuyu.* du deuoir de ceux qui doiuent les conduire & s'embarquer, 613. b.10. *& ſuyu.* leur pouuoir en cas de contrauention, *eod.* b.13. *eod.*b.14. de la fourniture d'iceux nauires,614. b.16. des nauires recouz ſur les ennemis,616. b.4. 618.a.24. des nauires prins, & comme doiuent eſtre deſchargez,617 b.12.
Nerac, les articles de la conference y faicte ont eſté approuuez par le Roy Henry III. 36. a.11.†
Naiz de François hors le Royaume ſont naturaliſez quand ils veulent retourner,42.b.71.*
Nobles different d'habits d'auec les roturiers,159. b.2.†
Nobles,graduez,priuilegiez,25.a.1. b.2.*
Nobles gratifiez des Offices des Cours ſouueraines, 50. a.5.
Nobles & Officiers exempts des tailles quand derogent à leur priuilege,358.b.21.
Nobles faiſoient anciennement ſeruice au Roy, en ſes guerres à leurs deſpens,630.a.1.*
Nobleſſe defenduë eſtre vſurpee, ſi on n'eſt yſſu d'ayeul & de pere noble,366.b.25.d'où procede, *eod.** n'en faut vſurper le nom tiltre,165.b.2.
Nom & ſurnom du reſignataire doit eſtre clairement diſtingué quand il y a freres ou conſins de meſme nom,21. b.5.
Nominatio ad beneficia Regi attributa, 2. b.3.
Nomination addreſſee à diuers patrons, doit eſtre inſinuee en l'vn & l'autre lieu,30.a.10.
Nomination aux dignitez prelatures & benefices vacans de quelles perſonnes doit eſtre faicte, & dans quel temps,2.b.4.
Nominations faictes par les Vniuerſitez doiuent eſtre ſelon la Pragmatique Sãction,278.a.5. faut exprimer en icelles la valeur des benefices, *eod.* b.6.
Nominationis faciendæ ſex menſium ſpatium,2.b.3.
Nominations du Roy valables contre tous,24.a.1. en quel cas n'ont lieu,2.b.3.*
Nommez & eſleuz aux Offices doiuent neantmoins ſubir l'examen,52.a.5.
Nommez par le Roy, dans quel temps doiuent auoir leurs bulles,3.a.8.
Notionem habere quid ſit,14.a.1.*
Nonualeurs d'vne paroiſſe, ne doiuent eſtre miſes ſur l'autre,355.b.5.*
Nonualoirs des tailles doiuent eſtre certifiez par les Eleuz,& ſignez d'eux,379.a.6. ils ſont pratiquez par les Receueurs meſmes quelquefois, 383.b.16.
Nopces & banquets reglez, pour la ſuperfluité des viandes & luxe,247. a.1.2. *& ſuyu.*
Noſtre Dame de Paris, eſt la vraye paroiſſe du Roy,76.b.7.*
Notaire Apoſtolic delinquant puniſſable par l'Eueſque,27.b.1.* leur puiſsãce limitee & reſtreinte,122. b.5.* ils doiuent eſtre creez en certain nombre,incommuable puis apres,27.b.1. pourquoy ſont ainſi appellez, *eod.** ils ne peuuent exercer qu'en vn dioceſe,28. a.2. leurs noms ſont immatriculez, *eod.*7. pour quelle fin ſont inſtituez,28.b.3. que doiuent adiouſter aux inſtrumens qu'ils reçoiuent, *eod.* 4. ils en doiuent faire regiſtre, *eod.* b.6.
Notaire condamné à l'amende pour auoir mal dreſſé vn contract,170.b.1.*
Notaires gardenotes erigez, puis reünis aux offices des autres notaires,124.b.26.†
Notaires du Chaſtelet de Paris, leur pouuoir & priuilege,125.a.1. ceux d'Orleans ont le meſme, *eod.* b.5.6.
Notaires & Secretaires de la Cour doiuent continuelle reſidence à la Cour,80.a.28.
Notaires & Secretaires de la Couronne exempts de payer les expeditions de Iuſtice,117.b.35.
Notaires & Secretaires du Roy, de leurs droicts, 579.b.1.de leur inſtitution, *& ſuyu.*tit.6. les Roys ſont chefs de leurs Colleges,580 a.2. reglement de leur College,3. de la reception des nouueaux pourueuz,*eod.* & 4.5. leurs priuileges & immunitez,6.7. *& ſuyu.* leur annobliſſement, 581.a.13. de la reſignation de leurs eſtats,*eod.*b.15. de leurs cauſes commiſes,17.18. leur profit du ſeau, 21. *& ſuyu.* priuilege particulier de ceux qui ont ſeruy trente ans, 24. de ceux qui ſeruent autres Seigneurs auec le Roy,26. de leurs aſſemblees, 27. leur confraitie, 28. de leurs habits & deuoir, 29. reglement ſur les lettres qu'ils doiuent dreſſer, 30. *& ſuyu.* ils ſont reſponſables de leurs clercs, 34. creation de quarãte Notaires & Secretaires du Roy,35. leur departement,& deuoir,& quels ne peuuent paruenir à cet eſtat, 36. *& ſuyu.* creation de quatorze Notaires outre les precedens, 38. leur nombre entier de cinquante quatre, 39. leurs aſſemblees à la fin des mois,40. leurs gages 43. leur aſſiſtance au ſeau, 44. leurs honneurs & prerogatiues,& le nombre entier tant des anciens que des nouueaux, *eod.* 45. defenſes à eux faictes, *eod.* b.46. leur ſerment, 47. quels d'eux peuuent expedier les Offices, 48. des quittances qu'ils paſſent, *eod.*50. leurs priuileges,51. ils doiuent eſtre ſçauans,28. a.4.* Notaires & Secre-

Source : BIU Cujas

taires de nouueau erigez au nombre de vingt & six, 584. a.52. leur commiſſion pour ſigner en Finance, *eod.* b. leurs gages de mille liures aſſignez ſur l'eſpargne, ou la gabelle, *eod.* leurs droicts, pouuoir, & priuileges, *eod.* receuz ſans modification ny reſtriction, *eod.* 53. & 585. 54. & 55. b. leurs gages acquitez ſur le reuenu des Gabelles & fonds pour ceſte fin reſerué de la ſomme de vingt & ſix mil liures, *eod.* leur reduction à certain nombre, 122. a. 1. quand ne doiuent vſer de leurs notes, ou, &c. *eod.* 1.* leur aage quel doit eſtre, 2. leur examen, 3. leur reception & immatriculation, 4. ne doiuent s'aſſocier en leur vacation de leurs parens, 6. les teſmoins qu'ils doiuent prendre, 123. a. 7. ils les doiuent faire ſigner, 8. b. 12. ils doiuent lire aux parties ce qu'ils ont eſcrit, *eod.* 123. a. 9. ils ne ſont tenus de reueler ſi ceux qui s'obligent pardeuant eux ſont deſ-ja obligez à d'autres, *eod.* 9.* ne doiuent eſcrire que ce dont les parties ſont d'accord, 10. doiuent cognoiſtre les contrahens & faire mention de leurs demeurances, 11.* & *eod.* b. 14. doiuent expedier en bref ſi les parties ne requierẽt la groſſe, 13. circonſtances qu'ils doiuent obſeruer, 14. ne doiuẽt receuoir cõtracts vſuraires, 15. leur regiſtre, 16. & 124. a. 17. à qui le doiuent cõmuniquer, 18. ne doiuent deliurer deux groſſes à vn meſme, *eod.* 19. doiuent mettre ce qu'ils reçoiuent des parties ſur leur breuet, 20. leur ſalaire pour groſſes eſt ſemblable à celuy des Greffiers, 21.* reglement entre eux & les Tabellions, 22. *leur deceds aduenãt que deuiẽnent leurs notes*, *eod.* b. 26. nuls autres *ne doiuent entreprendre* ſur leur office, 29. ils ſont creez hereditaires, 28. & 125. a. 29. ils ne doiuent paſſer aucuns actes contraires à ce que font les Commiſſaires de la Cour, 73. a. 10. ils ne doiuent appoſer des ſubmiſſions aux contracts qui ſont de la Preuoſté, 96. b. 19. ils ne doiuent paſſer ou receuoir aucuns mariages par paroles de preſent, 156. b. 2. la confection des inuentaires des biens des decedez leur eſt attribuee, 164. b. 1.* que doiuent obſeruer en la confection des contracts de vendition ou eſchange d'heritages, 169. a. 1. 170. b. 1. que doiuent ſpecifier és contracts portans prix d'or ou d'argent, 463. a. 5. ils ſont punis de mort pour falſification par eux commiſe, 207. b. 3.

Notarij & Actuarij vnde ſic dicti, 78. b. 1.*

Notification des contracts de vente doit eſtre faite és Greffes des iuriſdictions où les choſes vẽdues ſont acquiſes, 170. a. 3. 4. effect d'icelle notification, *eod.* a. 5. en quels contracts eſt requiſe, *eod.* 6.

Nundinatio magiſtratuum omnium ſcelerum fons eſt, iniquitatis principium ac finis, 50. a. 5.*

O

OBeiſſance doit eſtre faicte à Iuſtice & aux miniſtres d'icelle, 120. a. 23.

Oblations deuës aux Prebſtres de droict diuin, 7. a. 4.*

Ohlats mis és Religions, 11. b. 12.

Obligations cõme ſont declarees executoires cõtre les heritiers, 171. b. 8. celles qui ſont paſſees ſouz ſeel de Brie & Chãpagne priuilegiees, 266. b. 1. tit. 34. de meſme celles qui ſe font és foires de Lyon, 267. a. 7. celles qui ſont paſſees ſouz ſeel Royal, quel effect ont, 171. a. 1. 2. 4. elles ſont executoires nonobſtant l'appel, *eod.* b. 5.

Offenſes contre les Conſeillers des Parlemens, ſont eſpece de crime de leze Majeſté, 54. a. 13.*

Office des Eueſques & Eccleſiaſtiques, quel eſt, 5. b. 6.*

Offices & charges publiques permiſes à ceux de la nouuelle Religion, 38. a. 28.

Offices incompatibles enſemble, 386. a. 4.

Offices par quel Roy ont eſté premierement venduz, 316. b. 1.* comme ſont leuez aux parties caſuelles, *eod.* 2. des encheres ſur iceux, *eod.* 4. & 317. a. 5. 6. de la moderation, *eod.* 8.

Offices Royaux, quand peuuent eſtre donnez par le Roy, 519. b. 1. comme eſtoient tenus anciennement, *eod.** nul n'en peut tenir qu'vn, 88. b. 5. ils ne doiuent eſtre venaux, 90. a. 4. 5. il n'y eſt pourueu par faueur, *eod.* b. 6. 7. les pourueuz d'iceux doiuent faire ſerment, 8.

Offices venaux venduz par criees, 218. b. 1.*

Official ne peut faire empriſonner hors ſon pretoire, 14. b. 1.*

Officiaux des Archeueſques & Eueſques quels doiuent eſtre, 10. a. 3.

Officiers de l'artillerie & munitions d'icelle reduicts à certain nombre, 657. a. 1. de leurs gages, *eod.* b. 5.* 659. b. 27.

Officiers des Aydes & tailles ne doiuent exercer faict de marchandiſe, 386. a. 1. ils ne doiuent prendre aucune choſe de ceux qui ont affaire à eux, *eod.* 2. *quels offices ne peuuent tenir*, *eod.* 4.

Officiers comptables doiuent faire le ſerment à la Chambre des Comptes, 285. b. 6. ils doiuẽt rendre leurs comptes ſelon que le departement du temps leur a eſté ſignifié, *eod.* 8. ils ne doiuent porter leurs lettres d'office à la Chambre où ils ſont comptables, 286. a. 9. ils ne ſont que difficilement receuz officiers à la Chambre des Comptes, 287. b. 1.* ils doiuent mettre les reſtes qu'ils ont clairs és mains du Threſorier de l'Eſpargne 314. b. 5. de ceux qui doiuent porter ou enuoyer leurs eſtats au Conſeil priué, 319. b. 3. de leurs taxations pour choſes extraordinaires, *eod.* 4.

Officiers comptables prenans aſſignation à l'Eſpargne où doiuent preſter le ſerment, 328. a. 1. où doiuent porter leurs lettres, *eod.* 3. des cautions qu'ils doiuent donner, *eod.* b. 1. 329. b. 9. quelle formalité faut garder en la vente de leurs offices, 341. a. 7. *eod.* b.*

Officiers de la Chambre des Comptes contẽdans entre-eux, comme ſe vuident leurs debats, 287. a. 17. ils doiuent vaquer aſſiduellement à ce qui eſt de leur charge, 288. b. 12. ils ne doiuent prẽdre autre choſe des parties ſinon les eſpices raiſonnables, 289. a. 13. ils doiuent faire deux Bureaux, *eod.* 1. ils ne doiuent prẽdre aucune choſe des parties, & ſe contenter de leurs gages, *eod.* b. 1. 2. ils ne doiuent entreprendre de ſolliciter l'affaire d'aucun en la Chambre, *eod.* 3. ils ne doiuent permettre qu'aucun officier comptable face dreſſer ou eſcrire ſes comptes en leurs maiſons, 5. ne les doiuent loger quoy qu'ils leur ſoient parens, pendant qu'ils ſont venuz pour rendre leurs comptes, *eod.* 6.

Officiers des compagnies des ordonnances qui ne

Source : BIU Cujas

ſont exempts des tailles, 367.b.29.
Officiers des Cours ſouueraines annoblis, 50.a.5.* comme deuroient eſtre pourueuz & nommez, 49.b.1.2. 50.a.3.4. ils doiuent faire informer de leurs vie & mœurs auparauant qu'eſtre receuz, 51.a.5. leur examen, *eod.* b.1. ils ne doiuent ſortir apres qu'ils ſont entrez és Chambres, 53.a.6.
Officiers des Parlemens repreſentent la perſonne du Roy, 54.a.13. eſtans recuſez ils doiuent s'abſtenir de l'entree de la Cour pendant le iugement des procez, 150. a. 11. ils ne peuuent eſtre recuſez ſur les lieux en executant les Arreſts, *eod.* 12.
Officiers des Gabelles, de leur iuriſdiction, 402.a.1 b.1. de leurs papiers iournaux & regiſtres, *eod.* 4. de leurs ſentences, *eod.* 5. leur reſidence, *eod.* b. 1.2
Officiers de la maiſon du Roy non contribuables aux tailles, 357. a. 5. autres officiers d'autres Princes qui ſont exempts, *eod.* 6.7. officiers du Roy exempts, *eod.* 9. ils ne doiuent tenir fermes ny faire traffic de marchandiſe, 19. ceux qui ne ſont couchez ſur les eſtats & n'ayans quartier doiuent eſtre impoſez aux tailles, 359.a.27.
Officiers domeſtiques du Roy & autres qui iouyſſent des exemptions d'impoſition, 370.a.8.
Officiers de la maiſon du Roy faicts perpetuels & non deſtituables, 519.b.2. leur deuoir au nouuel aduenement des Roys, 520.a.3.
Officiers de la maiſon du Roy, defenſes de ſe qualifier tel ſi on ne l'eſt actuellement, 562.b.4.
Officiers des Iuriſdictions ſubalternes, pardeuant quels Iuges ſont receuz, 112.b.1. ils doiuent eſtre honeſtement ſalariez, 2. les Iuges Royaux ne les doiuent troubler, 3. quand ne ſont deſtituables par les Seigneurs, 113.a.5 ils ne peuuent eſtre fermiers des amendes, 8. ils ne doiuent receuoir aucuns preſens pour faire pourueoir d'offices de iudicature, 90.b.7. leur deuoir en general, 92. a.1. ils doiuent reſider, *eod.* 2. aſſiſter à l'audience b.5. ne peuuent tenir autres offices, *eod.* b.7. ils ne peuuẽt prẽdre benefices des Eccleſiaſtiques, 93. a.8. ne peuuent prendre certain tranſport & ceſſions de droicts, 9. des dons & preſens, 10. 11. de leurs ſalaires, *eod.* b. 13. ne peuuent tenir fermes, 15. 16. ne peuuent faire traffic de marchandiſe, 17. & 94. a. 18. ne doiuent creer nouueaux meſtiers, 19. doiuent moderément regler les ſalaires des Greffiers & autres, 20. leur ſalaire pour adiudications d'encheres, 21. ils ne doiuent eſtre excedez en executant les mandemens de Iuſtice, 202.b.2. ils ne doiuent receler ny tenir auec eux aucuns criminels, 181.a.9. ils doiuent faire pleinement la iuſtice ſans remettre la moderation de leurs ſentences aux Seigneurs 213. b.2. ils doiuent faire commandement aux Boëmiens ou Ægyptiens de vuider le Royaume dans certain temps, 212.a.1. tit.22. ils ne doiuent mettre à compoſition aucun accuſé de crimes, *eod.* b.1.
Officiers qui doiuent eſtre examinez à la Cour des Aydes, 346.b.10. ceux qui doiuent eſtre interrogez & examinez en la Cour des Aydes de Mont-pellier, 349.a.9.
Officiers du Roy peuuent ſaiſir le reuenu d'vn benefice pour la non reſidence, 9. a.5. s'ils delinquent ſont ils priuez du priuilege de clericature 16.b.2. à quelles reparations peuuent contraindre les Eccleſiaſtiques, 20 a.1.b.3.
Officiers Royaux & des Seigneurs, ne peuuent prendre à ferme le reuenu des beneficiez, 20.a.3.
Officiers Royaux ayans clercs manians les deniers du Roy, ſont reſponſables de leurs maluerſations, 311.b. 5. ils preſcriuent par paiſible iouyſſance de cinq ans, 520.a 6. leur profeſſion de foy *eod.* b. 7. ils ne doiuent prendre aucune choſe pour eſlargiſſement de priſonniers, 191. a.13. ils doiuent informer contre les vſurpateurs des benefices, 197. a. 5. defenſes generales à eux faictes, 601. a.4.5.
Officiers des Roynes, de leurs priuileges, 501. b.4. ils ne ſont exempts de loger lors que le Roy eſt en perſonne ſur le lieu, 524.b.4.
Officiers des foreſts erigez en tiltre d'office, 483. b 1. *& ſuyu.* ils ſont punis de double amende en cas de contrauention aux ordonnances, 506.b. 16.* *eod.* a. 21.24. des ordonnances qu'ils doiuent faire publier & promettre garder, *eod.* b. 26. de leur deuoir en general, *eod.* 27. *& ſuyu.* ils ne peuuent auoir autres eſtats, 509.b.12.
Officiers & Maiſtres des meſtiers, de leur receptiõ, 105. a. 10.
Officiers des monnoyes ſubjets à la Chambre des monnoyes, 437.a.10.11. b.13.14.
Officiers de la Iuriſdiction des monnoyes, 454 b.1. *& ſuyu.* de leur nomination par les Maire & Eſcheuins des villes, 455. a.1.2.3. des lettres qu'ils doiuent obtenir, 4. de leur reception & cautiõs *eod.* 5. *quels ne doiuent eſtre receuz*, 435. a. 6. de *l'exercice de leur* charge en perſonne, 7.8. *& ſuyu.* du payement de leurs gages, *eod.* 12. des regiſtres particuliers qu'ils doiuent faire, 13. b. 14. tous officiers des monnoyes ne peuuent s'ayder de leurs lettres de clericature, 16.b.2.
Officiers des ports & autres lieux ou ſe prend le ſel, de leur deuoir & office, 398.a.3. de leur papier iournal, *eod.* 4.
Officiers des prouinces doiuent eſtre receuz à la Cour, 91 a.1. il eſt informé de leurs vies, mœurs & conuerſation, 2. leur examen, 3.4.5. *eod.* b. 6. ils n'y ſont ſubjects l'ayans vne fois eſté, 7. quel nombre doiuent eſtre, *eod.* 1.
Officiers pour le ſel eſtablis au meſurage, 391.a.1. de leur reſidence & exercice, *eod.* 2. de leur ſalaire, 5. *eod.* b.12.13. de leur regiſtre, *eod.* b. 6. des reſcriptions qu'ils doiuent dõner aux marchands, *eod.* 9. & b.10. ils ne doiuent prẽdre aucune choſe outre leur ſalaire, 392. a. 14. leur iuriſdiction, *eod.* 15. leur aſſiſtance requiſe à la deſcente du ſel, 393. b.3. du deuoir de ceux qui ſont és lieux où le ſel ſe met en garde, 394.a.8. des affiches qu'ils doiuent faire mettre chacune annee és lieux publics, 395. a.4. ils ne doiuent la vente d'aucun ſel qui ne ſoit bon, *eod.* 7. ils doiuent vaquer aux recerches de ceux qui ne prennent le ſel où ils deuroient, 397. b.13. les officiers du ſel le doiuẽt prendre au grenier ainſi que les autres particuliers, 405.a.5. ils ne ſe doiuent faire deffrayer par les marchãds fourniſſeurs, ny prendre choſe aucune d'eux, *eod.* b.7. reglement ſur le faict des Gabelles, & le deuoir des officiers du ſel, 405. b.7. *& ſuyu.*
Officiers du ſel à Nantes, de leur deuoir, charge &

Source : BIU Cujas

ſalaires, 392. a. 2. 3. de leur reſidence, *eod.* 7. ils ne doiuent prendre choſe aucune outre les droits à eux attribuez, *eod.* b. 9. des officiers du meſurage d'Ingrande, *eod.* 12.

Officiers des traictes foraines & autres impoſitiõs erigez en tiltre d'office formé, 433. a. 1. leur ſerment, 3. de leur reſidence, 4. leur attribution des confiſcations, 333. b. 8. 9.

Officiers transferez d'vne Cour ſouueraine à l'autre ne ſont plus ſubiets à l'examen, 52. a. 6.

Officiers vendeurs de beſtial à pied-fourché, 245. b. 2. 3. 4.

Oliuier de Mets, homicide du frere du Duc de Bretagne, 178. a. 1. *

Omiſſion de recepte eſtimee peculat, 337. b. 1. * il y a condamnation de quadruple, *eod.* 2.

Opinions des Preſidens & Conſeillers eſtant diuerſes, le procez ſera departy en autre Chambre 65. b. 11.

Opinions diuerſes en nombre de trois, faut reduire la tierce à l'vne des deux, 65. b. 12.

Oppoſans à fin de diſtraire pretendans droicts reel ou foncier, en doiuent faire promptement apparoir, 220. b. 10. amende des oppoſans deboutez, 221. a. 13. des oppoſans pour droicts hypothecaires ou perſonnels, *eod.* b. 14. quand ne ſont plus receuz, *eod.* b. 15. comparition des oppoſans au iour de la diſtribution des deniers de l'adiudication, 223. a. 29. 30. iuſques à quel temps ſont receuz les oppoſans à fin de diſtraire, *eod.* b. 35.

Oppoſans calomnieuſement aux criees à quoy ſont condamnez, 221. a. 13. †

Oppoſans fruſtratoires contre criees faictes à la requeſte du Roy comme ſont punis, 342. a. 7.

Oppoſition en execution de iugement pour delaiſſer heritages quand peut eſtre receuë, 214. b. 2. 3.

Oppoſitions aux executions d'obligations ſouz ſeel Royal ou authentique comme ſont receües, 171. b. 4. * *eod.* 5.

Oppoſitions ſur iugemens & ordonnances de la Chambre des Comptes comme doiuent eſtre vuidees, 273. a. 14. 15. 16.

Oppoſitions ſur decrets cõme doiuent eſtre vuidees, 220. a. 5. trois eſpeces d'icelles, *eod.* * des actes d'oppoſition contenant election de domicile, *eod.* b. 8. quels ſe doiuent oppoſer, 9. des oppoſitions qui peuuent empeſcher l'adiudication par decret, 221. a. 11. les oppoſitions eſtant vuidees que faut faire, 222. a. 16. quand ſont receües, 223. b. 35 par qui ſont receües, *eod.* b.

Oppreſſion des ſubiects defendue aux Seigneurs, 165. a. 3. 4. *

Or & argent defendu eſtre trãſporté hors le Royaume, 19. a. 7. *eod.* b. 8. 9. 430. a. 45. 434. a. 2.

Or & argent pur ne ſe peuuent trouuer, & de leur meſlange, 445. b. 12. *

Or, vaut douze fois autant que l'argent, 435. b. 1. *

Or ſe trouue és mines de la France, 430. a. 1. * medalles d'or François donnees par le Roy aux Suiſſes, *eod.*

Orateur, quel eſt ſon office ſelon Demoſthene, 8. a. 3. *

Orbatteurs, des defenſes à eux faictes, 481. a. 19.

Ordinaires doiuent appeller teſmoins és collations des benefices, 22. a. 1. * ils ne ſont contraincts de donner vicariats, 9 b. 1.

Ordonnance qui doit eſtre publiee au proſne par les Curez, de trois mois en trois mois, 206. b. 2.

Ordonnances contraires pour les droicts des Curez, 6. b. 4. †

Ordonnances, de quel iour prennent leur effect, 46. a. 1. *

Ordonnances leuës és ſieges, à fin qu'elles ſoient obſeruees, 46. a. 1. * b. 4. faut en auoir vn liure és lieux où ſe faict la iudicature, *eod.* b. 5. celles qui ne ſont reuoquees doiuent eſtre gardees par les Parlemens, 45. b. 1. 46. a. 2. l'obſeruation d'icelles recommandee aux Preſidens, 55. b. 56. 23. a. 1. les Iuges les doiuent achepter & eſtudier, 46. b. 4.

Ordonnances prohibitiues de l'entree ou yſſuë des marchãdiſes, comme doiuent eſtre publiees, 432. a. 17.

Ordonnances ſur le faict des monnoyes, comme doiuent eſtre publiees, 464. b. 23.

Ordres ſacrez à quel aage peuuent eſtre conferez, 5. b. 1. ils doiuent eſtre conferez ſans prendre argent, 6. a. 6.

Oreille, le bas d'icelle eſtimé conſacré à la memoire, 136. b. 1. *

Orfeures, des defenſes à eux faictes de renforcer le poids des monnoyes, 477. a. 7. leur eſtat eſt iuré, 476. a. 1. 2. de la preſtation de leur ſerment, *eod.* b. 3. leur reduction à certain nombre, 472. a. 4. 5. de leurs apprentifs, *eod.* b. 1. *& ſuyu.* des orfeures forains voulans demeurer dans Paris, *eod.* 8. & 473. a. 8. tous Orfeures doiuent auoir faict chef-d'œuure auant pouuoir ouurir boutique, *eod.* 5. leur ſerment, *eod.* 9. des remedes qu'ils doiuent garder en l'orfeurie, *eod.* 2. *& ſuyu.* de leur punition & fracture de leurs ouurages, 474. a. 7 de l'affinement de leurs laueures, *eod.* b. 11. 12. des defenſes a eux faites pour l'eſgard des monnoyes, *eod.* 14. *& ſuyu.* des choſes que doiuent obſeruer les Orfeures, 475. a. 1. tit. 41. *& ſuyu.*

Orfeuries, ouurages d'icelles de quelle loy doiuent eſtre, & de la vente d'iceux, 473. b. 1. *& ſuyu.* de l'eſſay des ouurages d'orfeurie, 474. a. 8. & 9. de la viſitation d'iceux ouurages, *eod.* a. 4. tit. 39. de la rupture d'iceux ouurages en cas d'abus commis, *eod.* 7.

Originaux produicts comme peuuent eſtre retirez 87. b. 11. 145. a. 3.

Oyſeaux de proye, de leurs aires & nids qui ne doiuent eſtre abbatus, 506. b. 15.

Oyſifs & vagabons eſtimez preſque de meſme, 204 a. 2. *

Ouurage entrepris ne peut eſtre rendu imparfaict, 614. a. 12.

Ouuriers des monnoyes de leur deuoir, 447. b. 3. *& ſuyu.* des dechets de leur ouurage, 448. a. 7. 8. leur ſalaire, *eod.* 9. du poids de leur beſongne la rendant au maiſtre, *eod.* 10. & 1. des defenſes à eux faictes, *eod.* a. 1. 2. 3. 4. quãd iouyſſent de leurs priuileges, 449. a. 7. aage des apprentifs, *eod.* 9. leur ſubjectiou aux monnoyes, *eod.* 10. *& ſuyu.* leur punition, *eod.*

Source : BIU Cujas

P

PAges du Roy de leur inſtruction, 563.a.1.
Pain des boulengers, du poids & prix d'iceluy, 242. b. 2. diuerſes appellations du pain, *eod. & ſuyu.* comme ſe hauſſe & baiſſe le prix d'iceluy, *eod.* 7. du pain amené au marché par les Boulengers forains, *eod.* 9.
Pairries ſont les premiers fiefs de la Couronne, 47 b. 4.*
Pairs de France anciennement douze, *eod.**
Pairs de France Eccleſiaſtiques & ſeculiers, 524. a.1.* ils font plaider leurs cauſes en premiere inſtance aux Parlemens, 47. b. 4.
Palluyers eſtablis au meſurage du ſel de Nantes, 392. b. 6.
Pancharte abolie, 371. b. 25.
Panonceau affiché és maiſons ſaiſies & miſes en criees, 218. b. 3.
Panonceaux & encheres ne doiuent eſtre arrachez ny lacerez pendant le temps qu'ils doiuent eſtre affichez, 222. b. 25.
Panonceaux de ſauuegarde du Roy, permis eſtre attachez aux portes des Eccleſiaſtiques, 9. b. 11. 19. a. 6.
Papes ayans transferé leur ſiege en Auignon, 62. b. 1.*
Paragandæ veſtes quanam ſint, & plebeijs prohibitæ, 256. a. 1.*
Parchemin entrant dans Paris en la banlieuë doit eſtre viſité & eſtimé par le Recteur de l'Vniuerſité, 283. a. 5.
Pareatis, s'adreſſent aux Iuges ſelon la volonté des parties, 98. a. 37.
Parens d'executez à mort par les Preuoſts des mareſchaux, que doiuent faire, 103. b. 15.
Parens des condamnez à mort, ou autres grandes peines, ne les doiuent receler, 181. b. 11.
Parens & grands amis des officiers ne doiuent aſſiſter à leur examen, 51. b. 2.
Parens ne peuuent eſtre officiers enſemble en vn meſme ſiege, 51. a. 6.
Paris eſt la Rome de France, 125. a. 1.*
Parlemens eſtoient anciennement Conſeils du Roy, 47. a. 1.* il y en a huict maintenant, *eod.* de quelles matieres ne doiuent prendre la cognoiſſance au preiudice des appellans, 134 a. 1. ils ſont reſpectez par les Roys, 46. a. 1.*
Parlementer aux ennemis ſans congé, eſt crime de leze Majeſté, 198. b. 7.
Parlement de Paris, premier eſtably en France, & par qui il a eſté inſtitué, 24. b. 1. 47. a. 1.*
Parlement ſeant aux Auguſtins, 76. b. 8.
Parlement de Prouence, de la iuriſdiction à luy attribuee, 48. b. 15.
Parloüer aux bourgeois, iuriſdiction ancienne de Paris, 112. a. 3.*
Parma quid ſit, vne rondelle, 643. a. 1.*
Partage de Nobles auec roturiers la cognoiſſance en appartient aux Preſidiaux, 95. b. 8.
Partage des procez comme doit eſtre faict, 40. a. 48.
Partages & diuiſions de biens ſe font par Arbitre, 113. b. 2.
Parties formelles quelles ſont, 121. a. 36.*
Parties plaidantes doiuent enuoyer pieces & inſtructions à leurs Procureurs, 86. a. 1. à quelles aſſignations doiuent comparoir, 145. b. 2. à quels actes doiuent eſtre appellees, 21. b. 7.* l'vne d'icelles eſtant decedee n'empeche que le iugement ne ſoit donné, 150. b. 1.
Parties qui doiuent eſtre rayees ſur les comptes des comptables, 336. b. 12.
Parties reſtablies aux comptables comme leur ſont rendues, 341. a. 17.
Paſſages deſignez pour l'yſſuë des marchandiſes hors le Royaume, 429. a. 9. 10. *& ſuyu.*
Paſſeports des courriers & meſſagers comme doiuent eſtre faicts, 415. b. 37. 38. à qui demeurent, & comme ſont enregiſtrez, *eod.* 38. forme de ceux qui ſe dõnent en temps de ſuſpicion de guerre, *eod.* 39. de ceux des meſſagers de pied, & petits merciers, *eod.* 40.
Paſtel, defendu eſtre tranſporté hors le Royaume, & que c'eſt, 428. a. 2.*
Patrimoine priué & patrimoine ſacré, comme different, 510. a. 1.*
Pauement des rues, 274. a. 1. meſure du paué, *eod.* 3.
Pauures doiuent eſtre nourris és lieux d'où ils ſont 276. a. 1. tit. 46. deniers leuez pour la nourriture d'iceux, *eod.* b. 4. les valides peuuent eſtre contraincts à trauailler, *eod.* b. 5. 263. a. 6. *& ſuyu.* punition de ceux qui refuſent trauailler, 277. a. 8. de ceux qui ſçauẽt meſtier, *eod.* 10. de ceux qui doiuent eſtre receuz és hoſpitaux, *eod.* b. 11. 12. des queſtes pour les pauures és paroiſſes, *eod.* 14.
Payement des grandes ſommes limité pour la reception des menuës eſpeces, 463. b. 15.
Payeur des gages d'officiers & Receueur d'amendes, 39. b. 41.
Payeurs des compagnies comme ſont pourſuiuis en cas de negligence, 321. b. 12. leur erection en tiltre d'office, 323. a. 1. 2. ils ne doiuent eſtre marchands, *eod.* 3. ny domeſtiques des Capitaines, 4. leurs cautions, *eod.* 5. l'acte d'icelles cautions, *eod.* 6. où doiuent faire enregiſtrer les lettres de prouiſion de leur office, *eod.* 7. de leurs recepiſſez, 8. ils doiuent aduertir les Threſoriers des guerres lors qu'ils ont receu leurs aſſignations, *eod.* 9. autres ſont commis en leurs places lors qu'il ne ſe trouuent ſelon leurs aſſignations, 10. ils doiuent ſe trouuer aux iours de monſtre auec le payement, *eod.* b. 11. ils doiuent attendre les Commiſſaires & Controolleurs qui ne comparent au iour de la monſtre, *eod.* 12. comme doiuent proceder en leur abſence, *eod.* du bordereau qu'ils doiuent repreſenter en faiſant les payemens, *eod.* 13. de leurs regiſtres & papiers de paye, *eod.* 14. combien de temps doiuent garder leurs roolles & papiers, 324. a. 15. comme ſe doiuent comporter auec les hommes d'armes, *eodr* 16. *& ſuyu.* ils ne doiuent payer les gages des Commiſſaires & Controolleurs des guerres, *eod.* b. 21. des rabais qu'ils font pour les creanciers ſur les gens des Ordonnances, *eod.* b. 23. dans quel temps doiuent compter auec les Threſoriers des guerres, *eod.* 24. des deniers reuenans bons en leurs mains, *eod.* en quel cas peuuent eſtre interdicts de leur charge, *eod.* 25. 26. double des roolles des monſtres qu'ils doiuent

Source : BIU Cujas

porter au Greffe de la Mareſchauſſee, 325. a. 27. comme ſont admis à reſigner leurs offices, *eod.* 28. à quoy ſont tenus leurs reſignataires, 29. leurs priuileges & exemptions, 30. comme peuuent eſtre diuerſement appellez, 659. a. 1.* leur deuoir enuers le Threſorier de l'Eſpargne, *eod.* 4. des defenſes à eux faictes de payer la ſolde en vn cas 640. a. 7. leur punition en cas de faux employ en leurs comptes, *eod.* b. 10. leur roolle des monſtres, 641. a. 17. des diuers roolles qu'ils doiuent faire, *eod.* 19. des defenſes à eux faictes, 655. a. 5.

Peages ſur la riuiere de Loire reuoquez, 271. b. 1. de ceux qui ſont approuuez, *eod.* 2. des panchartes pour le peage, 272. a. 3. cõme doit eſtre payé, *eod.* 6. 7. où ſe traictent les cauſes & differens pour peage, *eod.* 8. des peages ſur la riuiere de Seine, *eod.* b. 9. 10. du peage ſur les chemins, 273. b. 2. 274. a. 6.

Peages ſur le ſel pretenduz par les Seigneurs comme ſe doiuent payer, 393. a. 1.

Peculat & reſtes, comme different, 199. a. 1.*

Pedanei Iudices, les Preuoſts des villes, 92. a. 1.*

Peine & amende, comme different, 189. a. 1.*

Peines aux Iuges de la ſuſpenſion ou priuation de leurs eſtats, 1. b.

Peines portees par les Ordonnances doiuent eſtre gardees, & iugé ſelon icelles, 46. a. 3.

Peines reduites en trois eſpeces, 188. b. 1.* elles ſont arbitraires en France, 196. a. 1.* tit. 4.

Pennage, *quel droict c'eſt*, 503. b. 2.*

Penſions reiglees *par chacun an en l'Vniuerſité*, 283. a. 4.

Peremption d'inſtance en quel cas n'a lieu, 176. a. 2. les mineurs n'en ſont releuez, *eod.* 3. il n'en eſt donné lettres, *eod.* b. 5.

Pericles autheur de donner ſalaire aux Iuges, pour le iugement des procez, 154. b. 1.*

Pertuis & paſſages, ſur les riuieres nauigables, quel eſpace doiuent auoir, 271. b. 7.

Peſcheries, des engins defenduz à la peſche, 490. a. 1. *& ſuyuans.* mois defenduz pour la peſche b. 3.

Peſches en la mer, du reglement ſur ce, 621. a. 1. *& ſuyu.*

Peſcheurs de Normandie & Picardie, quel droict doiuent payer ſur le ſel, 388. b. 18. leurs cautions, 389. a. 25. en quels magazins ſe doiuent fournir, *eod.* 27. du ſel qu'ils rapportent, *eod.* 28. 29.

Peſee de l'or par les gardes, & deliurance d'iceluy, 456. b. 7. peſee de l'argent, b. 8. des peſees faictes à la Cour des monnoyes, 459. a. 2. *& ſuyu.*

Peſer, meſurer & nombrer marchandiſes ſujectes à l'impoſition, de la forme qu'il y faut tenir, 411. b. 13. *& ſuyu.*

Peſeurs & nombreurs des marchandiſes, de leur office & deuoir, 431. b. 4. 6. *eod.* b. 12.

Petites dates obtenuës ſans procuration, defenduës, 21. a. 4.

Petitoire & poſſeſſoire ne peuuent eſtre conduits par vne meſme inſtance, 143. b. 11. 16.

Peuilles des eſpeces d'or, que c'eſt, 453. a. 9. 10. 12. a qui ſont diſtribuees, *eod.* 10. de ce qui doit eſtre eſcrit ſur icelles, *eod.* 11. des peuilles de l'argent & billon, 12. de la garde d'icelles, *eod.* 15. de l'eſſay des peuilles en cas de ſoupçon, *eod.* b. 16.

Picotin d'auoyne, ſa meſure, 238. a. 6.

Pieces qui peuuent ayder à la partie aduerſe ne doiuent eſtre produictes, 87. a. 7.*

Pied fourché, quels en ſont exempts & priuilegiez 369. b. 6. fermiers d'iceluy, 377. b. 1. *& ſuyu.*

Pied des monnoyes doit eſtre prins ſur l'eſcu, 462. a. 1.

Pierreries faulſes ne doiuent eſtre miſes en œuure par les orfeures, 474. b. 13.

Pionniers quand premierement leuez en France, 377. b. 1. 2.*

Pippeurs de dez condamnez a reſtitution de ce qu'ils auoient gagné, 173. b. 1.*

Place commune des marchands de Paris, 111. a. 6.

Places fortes d'Archeueſchez & Eueſchez où le Roy n'entend qu'on ſe iette pour les garder, 4. a. 4.

Places & villes frontieres du Royaume remiſes en leurs anciens priuileges & immunitez, 42. b. 73.

Placets à quel iour doiuent eſtre preſentez au Roy 523. a. 1. *& ſuyu.*

Placets de reſerue de nul effect pour l'impetrant, 3. b. 10.*

Placets pour faire appeller cauſes, 61. a. 8.

Plaider par retenuë defendu és cauſes d'appel, *eod.* a. 9.

Plaidoyez doiuent eſtre corrigez par les Aduocats 62. a. 16.

Plaſtre, de la vente d'iceluy, 266. a. 1. *eod.* b. 2. de ſon vtilité & vſage en diuerſes choſes, *eod.* 1.*

Pluſualeur quand doit eſtre eſtimee auoir lieu, 311. a. 29.

Pluſualeurs és receptes generales, comme ſont reprinſes par les Receueurs alternatifs, 310. a. 14.

Point de droict, faut iuger ſelon iceluy quand la cauſe y eſt diſpoſee, 151. a. 4.

Poiſſons ſalez achetez des eſtrangers, du droict du Roy ſur ce, 389. b. 33.

Populo de Chancelerie, reglement ſur iceluy, 573. b. 16. & 583. b. 40.

Populetier de la Chancellerie, de ſa clef particuliere du coffre des lettres, *eod.* 44.

Port des procez criminels ſe paye par l'accuſateur, 191. a. 9.*

Ports d'armes, forces & violences par qui doiuent eſtre empeſchez, 178. a. 5. ils ſont defenduz, 199. b. 1. quelles perſonnes ſont exceptees, *eod.* 2. nul ne doit receuoir ceux qui portent armes, 200. a. 3. par qui doiuent eſtre empechez, *eod.* b. 7. les Iuges ordinaires en cognoiſſent, *eod.* b. 9. † Edit du Roy prohibitif de port d'armes, *eod.* 9.

Portes des villes peuuent eſtre fermees pour arreſter des meurtriers, 180. a. 5.

Portions ne doiuent eſtre donnees és chambres pour ceux qui ne ſe trouueront aux heures du repas commun, 282. a. 21.

Poſſeſſeur de bonne foy & de mauuaiſe foy, comme different en reſtitution de fruicts, 151. a. 1.*

Poſſeſſion peut eſtre priſe ſans bulle en vertu d'vne ſignature, 27. b. 2.*

Poſſeſſion triennale empeche la ſequeſtre, 144. a. 1.* empeche auſſi la recreance, *eod.**

Poſſeſſions & choſes taillables ne ſont exemptes pour eſtre acquiſes par perſonnes priuilegiees, 359. a. 25.

Source : BIU Cujas

Poſſeſſoire és matieres beneficiales à qui doit eſtre principalement adiugé, 143. b. 12.
Poſſeſſoire des benefices n'eſt tenu pour ſpirituel, 228. b. 3. iugeant iceluy, à quoy ne faut auoir eſgard, 22. b. 7. il doit eſtre iugé ſans auoir eſgard aux prouiſions faictes par reſignation, 27. a. 1. 28. a. 5.
Poſſeſſoire és matieres prophanes, ceux qui en ſont decheuz comme ne ſont receuz à intenter le petitoire, 144. a. 17. 18.
Poſtulans comme Procureurs, abolis, 83. b. 5. 6.
Poſtulatio quomodo ab electione differat, 2. b. 3.*
Poudres à canon ne doiuent eſtre faictes ſans permiſſion du grand maiſtre de l'artillerie, 660. a. *& ſuyu. eod.* b. 5. *& ſuyu.*
Pourſuiuans les criees doiuent faire election de domicile, 220. b. 6.
Pourueuz des benefices doiuent faire profeſſion de foy, 27. b. 3.
Pourueuz en Cour de Rome par reſignation doiuent faire apparoir de la procuration extraicte du regiſtre du banquier, 21. a. 3.
Poids & meſures reduits à vne forme, 237. b. 1. & 238. a. 2.
Poids medicinal diuers des autres poids, & combien contient, 239. a. 13.
Poids, des marchands qui les font, 479. a. 11. de la reductiõ d'iceux au poids de marc, 12. des poids de Limoges, 13. 14. du droict pour la marque d'iceux, b. 15. poids du Roy, 460. a. 11. des ouuriers qui font les poids, & comme ils doiuent eſtre eſtallonnez, 229. b. 19.
Poinçons des monnoyes où *doiuent eſtre gardez* 446. b. 5. des marques d'iceux, *eod.* 7. de la matrice ſur laquelle ils doiuẽt eſtre frappez, 447. b. 13.
Poinçons dont les Orfeures doiuent marquer leur beſongne, 475. a. 1. 2.
Police eſt l'ame de l'Eſtat, & le Roy en eſt le chef, 37. a. 21.*
Police eſt l'ame de la Cité, & ſa definition, 236. a. 1. à quels Iuges en appartiennent le reglement & la contrauention, 100. a. 7. le reglement en appartient aux hauts iuſticiers, 113. a. 7.*
Police generale, & police de ville, 97. b. 25.*
Police de Paris, de ceux à qui en eſt attribué le reglement, 236. a. 1. de leur puiſſance & authorité, *eod.* b. 2. de leurs iugemẽs & ſentences, *eod.* 3.* du regiſtre des condemnations qu'ils font, *eod.* 4.
Police des villes où y a ſiege Royal, comme doit eſtre reglee, *eod.* 6. 237. a. 7. où ſe tient & quels officiers y peuuent aſſiſter, *eod.* 9. 10. des expeditions & actes de police, *eod.* 11. des eleuz pour le reglement de la police & continuation de charge, *eod.* 12. de leurs Ordonnances, & executions d'icelles, *eod.* 13.
Polygamie & pluralité de benefices ſont autant reprouuez l'vn que l'autre, 8. b. 3.*
Pommier gardé auec ſes fruicts au milieu d'vne armee, 630. b. 1.*
Pompeius, prouiſeur diligent en temps de famine, 241. b. 13.
Practique de France principalement fondee ſur le droict Canon, 149. a. 1.*
Præſcriptio quid ſit, 138. a. 3.*
Pragmaticæ ſanctiones, 2. a. 1. 2.
Pragmatique Sanction recommandee aux Prelats de l'Egliſe pour la faire obſeruer, 12. b. 7. de celle qui fut faicte par le Roy Charles VII. 19. b. 7. elle doit eſtre gardee és nominations des ſuppoſts des Vniuerſitez, 279. a. 5.
Practiques, intelligences & menees de ceux de la nouuelle Religion, defendues, 44. a. 83.
Prebende canoniale affectee à vn precepteur de la ieuneſſe, 2. a. 2. *eod.* b. 2. & 8. a. 2.
Prebende, prouende, ou pouruende des Chanoines, 8. a. 1.*
Prebende Theologale, 7. b. 1. & 8. a. 3.
Prebendes de petit reuenu reduites à moindre nombre pour eſtre augmentees, 8. a. 4.
Predicateur doit preſcher pour inſtruire & non pour deſtruire, 37. a. 18.*
Predicateurs de qui doiuent eſtre commis & authoriſez, 7. a. 1. defenſe à eux d'vſer de paroles ſcandaleuſes, 7. b. 2. & 8. a. 3.
Predications ſcandaleuſes refrenees par les Theologiens de l'Vniuerſité de Paris. 1. a. b.
Preſcher defendu à ceux qui ont eſté heretiques, 2. a.
Preſches & exercices de la Religion pretenduë reformee, defendus eſtre faits és Egliſes & maiſons Eccleſiaſtiques, 35. a. 4.
Preſcheurs non conformes en doctrine ſement les diuiſions dans les Royaumes, 1. a. b. ils ne doiuent vſer de paroles emouuantes à ſedition, 37. a. 18.
Prelats ayans entree és Cours n'en doiuent reueler les ſecrets, 55. a. 18. *conferans benefices doiuent y appeller des teſmoins, 21. b. 1. ils doiuent* payer *dix liures au grand* Aumoſnier preſtans le ſerment de fidelité au Roy, 33. b. 6. doiuent la reſidence és lieux de leurs benefices, 8. b. 1.
Preſcription d'obtenir reſtitutions en entier & reſciſions de contracts, 174. a. 1.
Preſcription de vingt ans pour les Greffiers & leurs heritiers, 116. a. 20.*
Preſcriptions contre ceux de la nouuelle Religion, leuees & miſes au neant, 41. a. 60.
Preſens & dons ne doiuent eſtre receuz par les officiers de la Cour, 55. a. 21.
Preſentation des cauſes à la Cour, 57. b. 2.
Preſentation des cauſes au grand Conſeil, dans quel temps doit eſtre faicte, 590. b. 1.
Preſidens de la Cour des Aydes & les Conſeillers d'icelle, loüez pour leur equité, 364. b. 11.* de leur ſeance, 347. b. 2. 3. leur examen, 348. a. 5.
Preſidens & Conſeillers ne doiuent familiariſer auec les parties plaidãtes, 54. a. 14. ny parler pour eux à autres, *eod.* b. 15. leur attention au rapport des procez, 65. a. 8. 9.
Preſidens & Conſeillers des mõnoyes, de leur reception & examẽ, 437. b. 3. heures de leur ſeance *eod.* 4. 5. des abſens, *eod.* 6. leur departement en deux ſeruices, 7. de leurs cheuauchees, *eod.* 8. de leurs viſites és maiſons des changeurs, *eod.* 9. 10. de la viſite du Maiſtre de la monnoye de Paris, 438. b. 11. des Commiſſaires & deputez par eux, *eod.* 1. du iugement des boëttes par eux, 460. a. 7. 8. *& ſuyu.* des eſtats qu'*ils* doiuent enuoyer à la Chambre des Comptes, *eod.* b. 2. de l'obeiſſance qu'ils doiuent à icelle Chambre, 461. b. 5. 6. des deniers qu'*ils* peuuent aſſigner ſur les Receueurs des boëttes, *eod.* 3. & 462. a. 4.

Source : BIU Cujas

Preſidens & Conſeillers des Requeſtes extraicts de la Cour, 50. b.6.

Preſidens des Cours, leur office & ſoin principal, 54.a.11. ils doiuent auoir l'aage de quarante ans 50.b.2. ils font la diſtribution des procez chacun de leur Chambre, 63.b.1.& 3. quelles cõmiſſions peuuent executer, 72.a.3. ils y doiuent aller à leurs deſpens, 73.a.8. ceux de la Cour doiuent prendre garde que les priſonniers expediez ſoient renuoyez dans trois iours, 190.a.1. eſtans recuſez ils doiuent s'abſtenir de l'entree de la Cour, 150.a.11.

Preſidens & Lieutenans des Eleuz, leurs qualitez ſupprimees, 384.a.1. *eod.* b.* reſtabliſſement d'iceux, 384.b.7. *& ſuyu.* 8.9.10.11.

Preſidens des Enqueſtes eſtoient anciennement Eccleſiaſtiques, 51.a.4.* leur ſeance & ordre qu'ils doiuent tenir, 56.a.27.

Preſidens & Maiſtres des Comptes de Paris cõme doiuent regler les Chambres des deux Bureaux, 289.a.2.3. ils ne doiuent aſſiſter au Bureau, quand aucun de leur parenté ou affinité rend comptes en ſon nom, *eod.* b.7.

Preſidens des ſieges Preſidiaux, de leur authorité & ſeance, 128.a.1. ils ont eſté ſupprimez, puis laiſſez en leurs offices, *eod.*† quand ils ont eſté premierement eſtablis, *eod.** reglement entre eux & les autres Iuges, *eod.** leur charge & office, 2.3. *& ſuyu.* n'ont autre profict ou ſalaire que leurs gages, *eod.* b.10.

Preſidiaux ne doiuent retenir les cauſes qui ſont de la *iuriſdiction du Preuoſt*, 95.a.8.

Preſidiaux doiuent renuoyer *aux Iuges ordinaires* ceux qui ne ſont iuſticiables des Preuoſts des Mareſchaux, 103.a.9. des defenſes à eux faictes, 128.b.2. *& ſuyu.* ils ne peuuẽt certifier les criees, 219.a.4.* de leur pouuoir & iuriſdiction, 129.b.1. *& ſuyu.* iuſques à quelle ſomme iugent ſans appel, 130.a.3. defenſes à eux faictes de prendre cognoiſſance du faict du Domaine en ſouueraineté, *eod.*6. de quelles autres choſes ne cognoiſſent en ſouueraineté, *eod.* 7. des competences par eux iugees pour cognoiſtre en ſouueraineté, *eod.*b.10. cõme doiuent iuger les cauſes de recuſation propoſees contre eux, 131.a.11. ils ont par concurrence & preuention la cognoiſſance des cas qui ſont Preuoſtaux, & contre les vagabons, 12. de quelles appellations cognoiſſent, *eod.* 131.a.1. iours qu'ils doiuẽt tenir l'audience & à quelles heures, *eod.*b.1. ne doiuent faire deux ſeances & iugement ſeparé en meſme ſiege, *eod.* b.5. iugent des appellations verbales, 132.a.6. quand ne doiuent euoquer le principal, 7. à qui doiuẽt faire les renuois des cauſes, 8. ils peuuent reprimer par amende les inſolences cõmiſes deuant eux, *eod.*9. doiuent ſigner le dicton des iugemẽs des procez par eſcrit, 133.a.3. doiuent mettre en leurs ſentences les eſpices qu'ils prendront, 5. ils en reſpondent ſi elles ſont exceſſiues, 6. de l'execution de leurs iugemens où eſt requis cognoiſſance de cauſe, 133.b.3. *& ſuyu.* comme faut ſe pourueoir contre leurs iugemens, 134.a.3.4.5. comme doiuent prononcer ſur l'appel, 226.b.16 on ne ſe pouruoit plus par requeſte ciuile contre leurs iugemens, 233.a.10.

Preſt à vſure & intereſt defendu, 210.a.1. ceux qui le moyennent punis de meſme peine que l'vſurier, *eod.* b.3. les denonciateurs d'vſures ont la quatrieſme partie des cõfiſcations, 210.b.2. ſont auſſi punis en cas de calomnie, *eod.* le iuge peut d'office pourſuiure les vſuriers ſans delateur ou denonciateur, *eod.**

Prebſtres renuoyez à leur Iuge, 1.b. ils ne doiuent eſtre faits s'il n'ont du bien temporel, ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir, 6.a.2. ils ſe doiuent retirer en leurs dioceſes & paroiſſes, 9.a.8. quãd peuuent eſtre pourſuiuis pardeuant Iuges ſeculiers, 14.b.1.* en quoy ne peuuent eſtre executez 17.a.3. empriſonnez, *eod.*4.

Prebſtres ſuiuans les compagnies des Ordonnances, quels gages doiuent auoir, 633.a.23.

Preuention de Iuriſdiction quand a lieu, 97.a.22.

Preuoſts Chaſtelains doiuent enuoyer aux Iuges Royaux vn roolle des procez criminels iugez en leur iuſtice, 177.b.3.

Preuoſts conſeruateurs des priuileges des Vniuerſitez, les appellations d'eux ſeſſortiſſent à la Cour, 94.b.6.

Preuoſt de l'Hoſtel, ny ſes Lieutenans ne doiuent receuoir les criminels qui refuyent à eux, 181.a.8 de ſon authorité, puiſſance & iuriſdiction ſur les gardes du Roy, 570.b.1. *& ſuyu.* 652.b.7. 653.a.15. *eod.*b.24.25.27. *& ſuyu.* de l'honneur qui luy doit eſtre porté par les Capitaines & ſoldats, *eod.* 34. ſes priuileges & exemptions, *eod.* b.36.

Preuoſt & maiſtre des ceremonies de l'ordre S. Michel, 531.a.1. ſon deuoir, *eod.*3. *& ſuyu.*6. ſes droicts *eod*, b.13. de ſa diligence & dignité, *eod.*15.16.

Preuoſt & maiſtre des ceremonies de l'ordre du S. Eſprit, 557.a.1. *& ſuyu.*

Preuoſts des marchands de Paris ont leurs cauſes cõmiſes à la grand Chambre, 48.a.9. cõme doiuent eſtre eleuz, 111.b.1. les Iuges Royaux y preſident, 2. ne ſont inthimez pour leurs iugemens ſinon ainſi que les autres Iuges Royaux, 112.a.6. doiuent iuger ſommairement, *eod.*b.7.

Preuoſts des marchãds & Eſcheuins de Paris, remis en leurs droicts pour le faict des rentes, 62.b.14 de leurs iugemens pour fait de police executoires nonobſtant l'appel, 237.b.15.

Preuoſts des Mareſchaux doiuent aſſiſter és grands iours, 75.a.4. de leur reception, 101.a.1. ne doiuent auoir que leur eſtat, 3. ne doiuent vendre celuy de leurs Archers, 4. doiuent ſuiure les cõpagnies de gens de guerre, *eod.*b.5. leur cheuauchee, 6. ils en doiuent faire procez verbaux, 7. leur office, 8.9. doiuent faire inuentaire des biẽs de ceux qu'ils arreſtent priſonniers, 10. & 102.a.11. doiuent eſtre diligens à s'acheminer la part où ils ſont mandez & requis, 12. ne doiuent s'abſenter de leurs prouinces, 13. de leurs captures, 14. doiuent preſter main forte aux Iuges ordinaires, 15. ils peuuent aſſembler le peuple en armes, 16. iugent en dernier reſſort, *eod.*b.1. ils ſont Iuges de toutes perſonnes pour les cas qui leur ſont attribuez, 6. leur iuriſdiction comme peut eſtre declinee, *eod.*7. quels priſonniers doiuent renuoyer, 103.a.8. forme de donner leurs iugemens, 12.b.13. ils doiuẽt faire deux dictons, *eod.*b.14. ils ne doiuẽt tuer en faiſãs leurs captures, *eod.* 13.* ils peuuẽt faire icelles en tout cas, 17. autres cheuauchees, 104.a.20. doiuẽt dõner roolle des

Source : BIU Cujas

amẽdes & cõfiſcatiõs au Receueur du domaine, 21. ils ont autrefois iugé ſans prẽdre cõſeil, 121. b. 1.* ils ne doiuẽt vẽdre les places de leurs Archers *eod.* 2. ils reſpondent d'eux, 3. de leur pouuoir ſur les compagnies de genſ-d'armes, 656. b. 11. 12. ils doiuent s'ayder mutuellement à la capture des criminels rebelles à iuſtice, 181. b. 13. 186. a. 6. 7. 201. a. 1. de leur deuoir contre ceux qui font port d'armes & autres, 200. b. 9. † empeſcher les duels, 204. b. 3. en quoy ſont ſubiets aux Treſoriers generaux, 299. a. 5. eux, leurs Lieutenans & Archers ſont exempts de tailles, 357. b. 13. 359. a. 27. ils contribuent à la ſolde de cinquante mil hommes, 371. a. 15. leurs priuileges & exemptiõs 367. b. 31. de l'aſſemblee du ban & arriere-ban par eux, 632. a. 15. & 633. a. 21. de la viſite des garniſons par eux, 636. a. 15.

Preuoſts des monnoyes & les mõnoyeurs, de leurs exemptions, 370. a. 8. de leur deuoir, 453. b. 1. erection d'iceux en tiltre d'office, *eod.* a. 1. de leur reception & ſerment, 2. 3. leur charge, *eod.* 4. leur regiſtre, *eod.* b. 5. de l'informatiõ qui ſe fait d'eux, auant leur reception, 7. leur iuriſdiction, 8. ils font l'eſtabliſſement des Orfeures, 10. des viſitations & recherches qu'ils peuuent faire, 12. des amendes adiugees par leurs ſentences, 13. de l'execution de leurs iugemens, *eod.* b. 14. des appellations d'eux, 15. 16. leurs gages & droicts, *eod.* 17. du Greffier qu'ils doiuent appeller, *eod.* 6.

Preuoſt de Paris & autres conſeruateurs des priuileges des Vniuerſitez iugent en la meſme forme & maniere que les Preſidiaux, 131. a. 13. reglement de ſa iuriſdiction auec la Chambre du Treſor, 519. a. 2. 3. 4.

Preuoſts des villes inſtituez és ſieges des Bailliages 94. a. 1. ſe doiuent trouuer aux aſſiſes, *eod.* b. 2. ils ſont punis de leur negligẽce par les Baillifs, *eod.* 3. ils iugent en premiere inſtãce, 4. quelles appellatiõs d'eux ne vont, ou vont à la Cour, *eod.* 6. 7. ils ne cognoiſſent des cauſes du domaine, 95. a. 1 ny des fermes, qu'en vn cas, 2. ne cognoiſſẽt des fiefs & hommages au Roy, *eod.* b. 5. quels procez & differens cognoiſſent, 96. 9. 10. & *eod.* b. 18. ils dõnent debitis & ſauuegardes, 97. a. 20. cognoiſſent des matieres poſſeſſoires de nouuelleté, ou autres, *eod.* 21. quelle iuriſdiction ont ſur leurs iuſticiables, 23. ils ſont Iuges de la police, 24. cognoiſſent des metiers iurez, *eod.* b. 26. des reparations de ville, 27. ils reçoiuent le ſerment des meſſiers qui gardent les biens des champs, 28. 29 ils preſident és aſſemblees de ville en l'abſence des Lieutenans de la Prouince, 98. a. 33. ils precedent les Conſeillers du ſiege, *eod.* de quelles appellations cognoiſſent, *eod.* b. 38. ils ne doiuent outrepaſſer leurs limites, 99. a. 45.

Preuue par teſmoins ne doit eſtre receüe contre vn contract quoy qu'il n'excede cent liures, 147. b. 3. ny contre vn teſtament, *eod.**

Preuues de tonſures & vœu monachal ne ſont receuës par teſmoins, 141. b. 6.

Prieurez non en nomination du Roy, ne ſont tenus receuoir Religieux laiz, 11. b. 12.

Primices, que c'eſt, 13. a. 2.*

Princes du ſang, de leur rang à la Cour & autres lieux, 524. b. 1. ils ſont Conſeillers nez de la Couronne, *eod.**

Princes ſeculiers ont fait autrefois electiõs és Egliſes Cathedrales, Abbaïes & Monaſteres, 2. a. 1.*

Princes & Seigneurs ayans foreſts & garẽnes peuuent faire defenſes d'y chaſſer ainſi que celles du Roy en ſes foreſts, 492. b. 15. 509. b. 9. 10.

Principaux des Colleges, leur deuoir, 180. b. 1. ils doiuẽt gager, nourrir & loger leurs regẽs, 28. a. 5. ils ne doiuẽt ſolliciter procez, *eod.* 6. leur deuoir *eod.* 7. 8. 9. ils ne doiuẽt auoir chãbrieres ny cheuaux, *eod.* b. 14. doiuẽt faire lire les ſtatuts du college deux fois l'an, deuãt les Eſcoliers, 282. b. 23.

Principes des ſciences doiuent eſtre recommencez par chacun an és Vniuerſitez, 279. a. 2.

Prinſe de corps quand ne doit eſtre faicte par les Iuges, 179. a. 1. tit. 4.

Prinſe de poſſeſſion d'vn benefice cõme doit eſtre faite, 27. a. 1. 2. elle doit eſtre inſinuee, 29. b. 4.

Prinſes faictes en mer, cõme ſont partagees, 616. a. 1 2. *& ſuyu.* de la repreſentation d'icelles à l'Admirauté, *eod.* b. 7. diſtribution d'icelles anciennement, *eod.** des defenſes de rien prendre d'icelles ſans le conſentement de l'Admiral, 617. a. 8. 9. où doiuent eſtre amenees les prinſes, *eod.* b. 14. des defenſes d'en rien acheter qu'elles n'ayẽt eſté iugees, 618. a. 19. 21. de l'inuentaire d'icelles prinſes, *eod.* 22. quels y peuuent pretendre part, *eod.* b. 25. des prinſes ſur les amis declarees bonnes, 27. 28. *& ſuyu.*

Prinſes d'hoſtilité pendant les troubles, aſſopies, 44. a. 84.

Priſeurs vendeurs de biens erigez en tiltre d'office, puis reünis aux offices de Sergens, 121. a. 33.†

Priſonniers appellãs de peines corporelles, doiuẽt incõtinent eſtre rendus és priſons par ceux qui les meinent, 70. b. 1.* 71. a. 8. ils doiuent eſtre amenez à la Cour aux deſpens de leurs parties, 190. b. 7. leur conduite ſe donne au rabais, 191. a. 8. 9. quand doiuent eſtre viſitez par Meſſieurs de la Tournelle, 69. b. 9. ils doiuent eſtre incontinent interrogez par les Iuges, 182. a. 1.

Priſonniers criminels ne peuuent eſtre elargis ſans le communiquer aux gens du Roy, 185. a. 28.

Priſonniers criminels recourus, peine de ceux qui le font, 205. b. 1.* ceux qui ſont expediez doiuent eſtre enuoyez dans trois iours, 190. a. 1. ils doiuẽt comparoir au iour prefix, s'ils ſont elargis ou enuoyez à iour, *eod.* b. 3.

Priſonniers pour debtes doiuent eſtre nourris par leurs creanciers, quand ils demandent prouiſion d'alimens, 193. b. 7.

Priſonniers prins ſur la mer ne peuuent eſtre deliurez ſans cõgé de l'Admiral, 618. a. 23. & 620. a. 5.

Priſonniers elargis par l'Edit, 42. b. 74.

Priſons des Seigneurs hauts Iuſticiers, 112. b. 2. leurs priſonniers doiuent eſtre renuoyez trois iours apres qu'ils ſont expediez, 190. b. 4. quelles doiuent eſtre leurs priſons, 193. a. 1.

Priſons de l'Hoſtel de ville de Paris permiſes, 112. a. 6.

Priuilege, droict, & permiſſion, comme different, 491. b. 1.*

Priuilege d'exemption de nomination du Roy, 3. b. 1.*

Priuilege d'exemption de tailles & aydes, à qui en appartient la cognoiſſance en cas de debat, 370. a. 10.

Source : BIU Cujas

Priuileges & affranchiſſemens du payement des Gabelles pretenduz par les particuliers, ſuſpendus pour vn temps dans lequel ils en doiuent faire apparoir, 419. a. 28.
Priuileges des monnoyes reſtreints pour l'eſgard de ceux qui en ſont incapables, 448. b.2. quand les monnoyeurs iouyſſent d'iceux, 449. a.7.
Priuilegiez de n'eſtre punis par les Iuges des lieux où a eſté commis le delict, 178.a.1.*
Priuilegiez ſe pretendans exempts doiuent monſtrer leurs priuileges aux Eleuz, 88.b.3.
Prix mis aux viures par deputez aux Bailliages & Prouinces, 248.a.1. & b.2. 3. *& ſuyu.* forme de proceder au prix de chacune choſe, *eod.* 5. & 6. *& ſuyu.*
Prix des choſes reduict à l'eſtimation de l'eſcu, 463. a.6.
Proceder ſommairement que c'eſt, 352.a.3.*
Procedures diuerſes des procez ciuils & criminels 188. a. 1. *
Procez bruſlé par Arreſt de la Cour, pour les blaſphemes contenus en iceluy, 195.a.5.
Procez criminels contre perſonnes Eccleſiaſtiques par qui doiuent eſtre inſtruicts, 16.b.15.
Procez criminels d'Eccleſiaſtiques, Nobles, ou officiers, où ſe iugent, 69. b. 5. inſtruction d'iceux, *
Procez criminel Preuoſtal, dans quel temps doit eſtre parfaict, 103. b. 13.
Procez criminels doiuent eſtre expediez les premiers, 75. a. 5. 10. 11. & 172. a. 4. ils doiuent eſtre faits & inſtruicts diligemment & ſecretement 184. b. 23. ils doiuent eſtre faits par les Iuges ordinaires, *eod.* 24. ils doiuent eſtre faits en François, *eod.* b. 26. que peut faire le Iuge quand l'affaire requiert celerité, 185. a. 28.
Procez criminels ſont ciuiliſez en trois manieres, 188. a. 1.*
Procez des criminels appellans doit eſtre mis au Greffe auſſi toſt qu'ils ſont priſonniers, 71. a. 9.
Procez departis doiuent eſtre incontinent iugez où ils ſont enuoyez, 65. b. 13.
Procez doiuent eſtre iugez és Chambres où ils ſont diſtribuez, 66. b. 3.
Procez par eſcrit ne doiuent eſtre appellez à l'audience, 62. a. 20.
Procez par eſcrit quels ſont, 62. b. 1. forme d'y conclure, *eod.** ils doiuent eſtre apportez en la Cour, *eod.* 2. eſtans pourſuiuis, comme doiuent eſtre iugez, 67. a. 5. comme doiuent eſtre iugez par les Preſidiaux, 133. a. 1.
Procez de la grand Chambre qui n'y peuuent eſtre expediez ſont renuoyez aux Enqueſtes, 64. a. 9.
Procez & informations ne doiuent eſtre mis en vn Greffe pour l'autre, 81. a. 40.
Procez de ſurtaux pretenduz, doiuent eſtre ſommairement iugez, 364. a. 6.
Procez verbal d'enqueſte, en faut bailler copie à la partie aduerſe auant la reception de l'enqueſte, 147. a. 19.
Procez verbaux faits par les Enqueſteurs, les Iuges ne les peuuent contraindre d'en apporter la minute pardeuers eux, 108. a. 19. de ceux que doiuent faire les Eleuz faiſans leur viſite, 354. a. 4. 5. 6. 7.
Proclamation de bans neceſſaire à la validité des mariages, 156. a. 1.
Procuratio, le droict que prend l'Eueſque faiſant ſa viſitation, 4. b. 1.*
Procurations des Procureurs de la Cour quel effect ont, 84. a. 8. 9.
Procurations pour reſigner doiuẽt eſtre executees dans l'an, 21. a. 2. * en icelles y doit auoir deux teſmoins pour le moins, 28. a. 4.† elles doiuent eſtre inſinuees ainſi que les prouiſions, 29. b. 7.
Procureur de Ceſar, premierement inſtitué par Auguſte, 77. a. 1.*
Procureurs des Comptes ne doiuent s'arreſter en la Chambre, ſinon qu'ils y ayent preſentement affaire, 289. b. 4.
Procureur general du Roy interceſſeur public, appellant comme d'abus, 15. a. 3.* il doit faire garder les Ordonnances aux officiers de la Cour 54. b. 15. il voit les informations apportees à la Cour, & prend ſes cõcluſions ſur icelles, 70. b. 2. il doit eſtre ouy auãt qu'expedier ceux qui ſont adiournez à comparoir en perſonne, 71. a. 7. il doit faire regiſtre des matieres qui s'offrent, où le Roy à principal intereſt, 78. a. 12. quels Arreſts doit enuoyer à ſes ſubſtituts, *eod.*
Procureur general eſtant partie, ou non, en matiere d'excez, où va le procez par appel, 80. b. 36. 37.
Procureur general des Aydes, ſon deuoir enuers les gens des Comptes, 348. a. 3.
Procureurs generaux du Roy ont vn mois pour s'enquerir des officiers de la Cour pourueuz par reſignation, 50. b. 7.
Procureur general des Roynes, de ſa ſeance, 524. a. 2.
Procureur general en la Chambre des Cõptes doit faire pourſuitte contre les comptables demeurez en reſte és annees precedentes, 290. a. 5. quels eſtats doit enuoyer aux intendans des finances, 316. a. 11. eſtats des reſtes qu'il doit bailler au Receueur general, 341. a. 1.
Procureur des eaux & foreſts, ſon deuoir, 486. a. 10.
Procureurs du grand Conſeil, leur deuoir, 591. b. 2. 592. a. 11. 14. *& ſuyu.* leur aſſiduité au Conſeil, *eod.* 17. de leur punition en cas de maluerſation, *eod.* b. 19. des taxes de deſpens par eux, *eod.* 20. 21. de leurs appointemens, *eod.* 593. a. 24. 26. 27. de leurs paraffes qu'ils doiuẽt mettre en vn tableau au Greffe, 594. a. 7. des condamnations enuers leurs parties, *eod.* a. 9. defenſes à eux faictes, 595. a. 9. & b. 12.
Procureurs des Parlemens ſe doiuent gouuerner comme membres de la Iuſtice, 57. a. 1.*
Procureur d'vne partie defaillant pardeuant le Cõmiſſaire ordonné, comme eſt puny, 58. a. 6. que doiuent faire à la preſentation des cauſes, *eod.* 7. ils ne doiuent ſigner requeſtes l'vn pour l'autre ſinon comme ſubſtituez, 58. b. 5. ils ſe doiuent cotter eux-meſmes ſur le regiſtre, 59. a. 9. que doiuent faire entre eux és cauſes de leurs parties 60. a. 8. 9. *& ſuyu.* ceux qui ſont refuyans de cõclure és procez par eſcrit, comme ſont chaſtiez, 62. b. 4. celuy qui a charge d'acquieſcer que doit faire, 68. b. 3. ils doiuent accorder de faits dans le lendemain qu'ils ſont pour ce adiournez, 74. a. 1. ils doiuent prendre garde que les ſacs ſoient mis par leurs parties és Greffes, où ils doiuent

Source : BIU Cujas

eſtre,81.a.38. ils doiuent eſtre vn certain nombre,83.a.1.b.2.de leur reception,3.interrogation 4. ceux qui ſont parens ne peuuent eſtre d'vne meſme cauſe, 84.a.7. doiuent aſſiſter pardeuant les Commiſſaires à la taxe de deſpens,*cod.*10.reuocatiõ d'iceux,11. leurs ſubſtituts de l'vn à l'autre,*cod.*12. ils doiuent auoir memoires & inſtructions de leurs parties, 13. tẽps de ſe cotter, *cod.* b.14. ils ne ſe peuuent deſcharger quoy qu'ils ne ſoient payez de leurs parties, *cod.** ils reſpondẽt des deſpens de leurs parties aduenans par leur faute,15.des requeſtes par eux preſentees,16. des delais qu'ils doiuent prendre par appointemẽt, 17.& 18. des procurations ſpeciales qu'ils reçoiuent, 19. doiuent accorder de faicts, 85.a.20. des appointemens qu'ils font receuoir & paſſer, 21. & 23.de leur deuoir,22. que ne doiuent faire,24. 25. 26. doiuent faire porter les ſacs és Greffes, où ils doiuent eſtre, *cod.* b. 27. ne doiuent tenir tauerne ou faire traffic de marchandiſe, 28. ils ne doiuent auoir intelligence auec les Procureurs des autres ſieges, 29. ne doiuent aller au deuãt des meſſagers qui apportent les ſacs,30.ne doiuent prẽdre lettres addreſſees à autres leurs compagnons,31. doiuẽt garder le ſecret des cauſes de leurs parties, 32. ils ne doiuent interrompre les Aduocats qui plaident, 34. quel regiſtre doiuent faire, 86.a.35. que doiuent prendre de leurs parties, 36. ne doiuent retenir les pieces des parties pour leurs ſalaires,37.quand ne peuuent demander leurs ſalaires, 38. ils ne doiuent prendre les deſpens adiugez aux parties,39.

Procureur ſignant la taxe de deſpens, quel effect y apporte,154.a.8.

Procureurs quand ne doiuent encherir ſur criees, 222.b.23. 224.a. art. 10. ils ne doiuent preſenter requeſte d'euocation des Cours ſouueraines ſans en auoir procuration, 234.b.13.

Procureurs des adiournez par les Fermiers du Roy, où, & quand ſe doiuent cotter,375.a.12.

Procureurs du Roy doiuent informer des predications ſeditieuſes, 37.a. 18. ils doiuent requerir le renuoy des cauſes pardeuãt les Iuges qui en doiuent cognoiſtre, 98.b.39. ils ne doiuent plaider pour aucunes parties,104.b.5. ils ont la premiere cognoiſſãce du ſecret des procez,*cod.** ne doiuent aſſiſter au iugement des procez, 6. ils doiuent auſſi entendre aux cauſes Eccleſiaſtiques, 105.a.7.le domaine du Roy leur eſt recommandé,8. leurs regiſtres,9. doit informer pour le biẽ des ſubiects du Roy, 12. doit prendre conſeil de l'Aduocat,*cod.*b.13.14.l'Aduocat fait ſa charge à ſon defaut, 106.a.16. comme doit receuoir denonciateurs,18.* à quelle cõfection d'inuentaire peut aſſiſter, 164. a. 1.* il doit faire diligente pourſuite des crimes, 178. b.3. il ne peut en matiere criminelle, faire à ſa requeſte adiourner à comparoir en perſonne, 179. a.3. il doit prendre ſes concluſions ſur les interrogatoires des accuſez qui luy ſont communiquez, 182. b.6. quand doit communiquer l'interrogatoire à la partie ciuile,*cod.*6.que faut faire lors que luy ou la partie ne veulent prendre droict par les confeſſiõs des parties, 183.a.7. le procez luy eſt communiqué la confrontation eſtant faicte, *cod.* b.13. ſon deuoir en cela, *cod.* b. 14. à quels actes de iuſtice ne doit aſſiſter, 184. b. 23.* il ne doit faire ny inſtruire les procez criminels, *cod.* 24. quand eſt permis ne leur communiquer les procez criminels,185.a.28. il doit informer des propoſitions d'exoine par les contumax ou abſens, *cod.* b. 3. quand luy ſeul eſt partie, le criminel eſt elargy apres qu'il n'a rien confeſſé à la queſtion, 187.b. 4. il doit faire perquiſition des moyens de ceux qui ſont condamnez en l'amende,189. b. 4. il ne doit permettre qu'on face leuee de deniers ſans lettres du Roy,601. b.1.

Procureur du Roy en la Cour des Aydes, quelles certifications doit enuoyer en la Chambre des Comptes, 348. a.3.

Procureur du Roy, en la Chambre des Comptes à Paris, roolle des Comptables qu'il doit enuoyer au Roy, à la fin de chacune annee, 291. a.1. ſon deuoir és premiers iours ordinaires de chacun mois, *cod.* 2. que doit faire cõtre les comptables qui ſont en demeure, *cod.* b. 3. il doit faire payer les amendes eſquelles les comptables ont eſté condamnez, 4. il doit prendre quelquefois les comptables, en leur nom, & les mettre en cauſe, *cod.*5.

Procureurs du Roy és ſieges de l'Admirauté, de leur deuoir,611.a.7.9.

Procureurs du Roy, ſur le faict de la Gabelle,388.b 19. 389.a.24. 396.a.7.

Procureur du Roy és mõnoyes, de ſon deuoir, 454 b.1. quels le peuuent eſtre,3.leur ſermẽt,455.a.4.

Procureur Sindic des ſix vingts Notaires, *Secretaries de la Couronne, 584.b.45.*

Procureurs & Sindics des Eſtats de Prouence, 601 a.6. leurs taxes,602.a.3.

Procureurs du Roy, & Sindics, quand ne doiuent empecher les Sergens d'executer,120. b.29.

Procureurs des ſieges Royaux reduits à certain nombre,114.b.3.4. leur examen, 5. leurs enfans ſont preferez en reception aux autres,*cod.*

Procureurs du Roy ſubalternes, quels actes doiuent enuoyer au Procureur du Roy de la Cour des Aydes, 342. b. 13. 348.a.2. autres qu'ils doiuent enuoyer au priué Conſeil, *cod.*

Procureur ſubſtitut du Roy, n'y en doit auoir qu'vn en chaque ville,92.a 5. quand doit aſſiſter au Parlement,*cod.*b.3.

Productions d'incidens inſtruits à la barre, comme ſe diſtribuent,64.a.5.

Productions nouuelles, comme doiuent & peuuent eſtre faictes,63.b.8.

Profeſſeurs & Lecteurs ſe doiuent rendre ſubiets à l'Vniuerſité de la ville où ils liſent, 279. a.4. comme ſont inſtituez, 283. b.1. des Profeſſeurs és trois langues, inſtituez par le Roy François premier, *cod.**

Profeſſion de foy doit eſtre faite par celuy qui veut eſtre promeu aux Ordres ſacrez, 6.a.5. de celle que doiuent faire les officiers Royaux,511.b.7.

Profeſſion de Religion, à quel aage doit eſtre faite, 10.b.1. par qui on ne peut eſtre releué,11.a.8.

Profeſſions des Religieux doiuent eſtre enuoyees au Greffe des inſinuations,30.a.9.

Profits & emolumens de regale à quoy ſont deſtinez,4.a.5.

Promenades és Egliſes pendant le ſeruice diuin defendues,1.b.art.40.

Source : BIU Cujas

Promeſſes & blãcs-ſignez entre financiers, quand ont lieu, 333.b.3.
Prononciation generale des Arreſts, de l'aſſiſtance qui y doit eſtre, 53.b.9.
Prononciation des Arreſts à la requiſition des parties, quoy que les eſpices du Rapporteur ne ſoient payees, 68.a.15.
Prop oſition d'erreur à quelle fin ſe faict, 232.a.1.* temps d'impetrer lettres pour y eſtre receu, *eod.* b.2. quelle conſignation faut faire, *eod.* 4. dans quel temps doit eſtre vuidee l'inſtance, *eod.*5. où ſe doit iuger, *eod.* 6. en quelles matieres ne peut eſtre faicte, *eod.*b.7.8.91.10. elle n'a lieu contre les Preſidiaux, 134.a.2.
Prouence, le Parlement de combien d'officiers eſt compoſé, 49.b.8.
Prouiſion & principal ne doiuent eſtre iugez enſemble, 229.a.5.*
Prouiſions de bleds faictes par les villes pour ſuruenir en cas de neceſſité, 240.b.5.
Prouiſions des benefices & offices Eccleſiaſtiques doiuent eſtre inſinuees, 29.a.1.
Prouiſions adiugees en matiere d'alimens & medicamens, ſont executoires nonobſtant oppoſition ou appellation quelconque, 230.a.1. *eod.*b.4. par quels moyens peuuent eſtre debattues, 21.b.6.
Prouiſions ſur procurations ſurannees, ou generales, ne ſont valables, 21.a.2.
Prudence eſt grandement requiſe és deliberations 64.b.4.*
Ptolemaïs plaida vn ſien procez, iuſques à la mort par ſes ſubtilitez, 58.a.1.*
Publication d'enqueſtes, receüe en toutes Cours, 188.a.1.* elle a lieu és procez ciuiliſez, *eod.** où ne ſe faict, 147.a.18.
Punitions doiuent eſtre faictes pour trois cauſes, 188.b.1.*
Pupils n'ayans atteint l'aage de puberté, ne peuuent faire vœu de Religion ſans l'authorité de leurs tuteurs, 10.b.1.* à quels ne peuuent faire donations entre vifs, 159.a.6.
Putains appellees *infeliciſſimæ publicarum libidinum victimæ*, par Tertullian, 208.b.1.*
Putains ſuiuantes les armees doiuent eſtre fuſtigees nues de verges, 633.a.17.656.b.11.

Q

QVadruple payé par les Commiſſaires qui exigent quelque choſe des parties, 73.a.8.
Quæſtores parricidij, eſtablis anciennement à Rome, 177.a.1.*
Qualitez contenues és roolles doiuent eſtre debattues auant que plaider, 61.b.15.
Quart, demy quart, quint & demy quint, prins ſur le ſel, en quel pays eſt remis, 387.b.5.6.
Quarteniers de Paris, leur deuoir contre les vagabons, 212.b.3.
Quatre mois portez par les Ordonnances pour relaſche aux debteurs auant qu'eſtre empriſonnez, 17.a.4.
Quatre mois pour ſatisfaire aux condemnations de ſommes pecuniaires, 215.a.6. ils n'ont lieu contre les Prebſtres, *eod.**
Quatrieſme du vin vendu tant en gros qu'en detail quels en ſont exempts, 369.b.4.5.6.7.8.
Quenoüille donnee anciennement aux femmes lors qu'elles eſtoient mariees, 254.a.1. tit.20.*
Querelles ou differens ne doiuent eſtre vüidez par armes, mais par Iuſtice, 200.a.4. ou par le Roy meſme, 5.
Queſteurs de trois eſpeces anciennement, 320.a.1.*
Queſtion, ou torture, faut en deliberer au Conſeil auant que la faire dõner, 187.a.1. quand faut l'ordonner, *eod.** ne faut que le criminel aye beu ny mangé, quãd il y eſt appliqué, *eod.** elle n'eſt differee pour l'appel quand elle eſt cõmencee, *eod.** forme d'y proceder, *eod.*b.2. il y a diuers degrez de queſtion, *eod.** elle ne doit eſtre repetee ſans nouueaux indices, *eod.*3. que faut faire quand rien n'eſt confeſſé, 4.
Queſture dõnee à vingt-ſept ans à Rome, 50.b.1.*
Quintail combien tient de liures, 239.b.19.
Quintilianus primus ſcholam publicam Romæ aperuit ſub Veſpaſiano, 278.b.1.
Quittances des Comptables prenans leurs aſſignations à l'Eſpargne, quelles choſes doiuent contenir, 319.b.2.
Quittances des Receueurs aux Collecteurs des tailles, de leur ſalaire pour ce, 381.b.7.
Quittances donnees par les Receueurs generaux, aux particuliers, 295.b.38.
Quittances que doiuent prendre les marchands auant tranſporter les marchandiſes hors le Royaume, 428.b.5.6.7.
Quittances *donnees au Threſorier de l'Eſpargne, qui doiuent eſtre enregiſtrees par le* Controolleur general des guerres, 321.a.7.8.
Quittances du Treſorier de l'Eſpargne rapportees par le Clerc qui a porté l'argent de la recepte generale, 312.a.8.
Quittus, que doiuent auoir les Receueurs generaux 309.b.12.

R

RAbbais, moderations ou dons d'aucunes ſommes d'Aydes, ou tailles, quand doiuent eſtre verifiez à la Chambre des Comptes, 285.b.5.
Raiſons de Droict où ne doiuent eſtre alleguees par les Aduocats, 141.a.1.
Ramee defendue eſtre couppee aux bois & foreſts 506.a.2.
Rançon du Roy ſainct Louys, payee en bezans d'or, 462.a.1.*
Rappeaux de ban, où ne ſe peuuent obtenir, 192.b.1.* ils ne peuuent eſtre octroyez pour les condãnez par arreſt des Cours ſouueraines, 193.a.2.
Rapport de Chirurgiens & Barbiers faict partie de l'information en quelques crimes, 182.a.1.*
Rapport de criees, pardeuant les Iuges ordinaires des lieux, 218.b.3.
Rapport de la valeur du bled & autres grains, cõme doit eſtre faict, 242.b.8.
Rapport, & procez verbal que doiuent faire les viſiteurs & gardes des ports, 415.b.42. forme d'enregiſtrer leſdits rapports, *eod.* 43.44.
Rapporteurs doiuent eſtre ſommaires, 64.b.4.
Rapporteurs de la Chancellerie, de leur ſerment & deuoir, 579.a.1.

Source : BIU Cujas

Rapporteurs de saisies & criees, erigez en tiltre d'office, 219. a. 4. † supprimez, *eod.* †
Rapts comme sont punis ceux qui l'ont occasionné & qui y ont donné conseil, aduis & confort, 157. a. 8. l'instance pretenduë pour iceluy au preiudice du Iuge d'Eglise, doit estre instruite dans l'an, 16. a. 11. peine de ceux qui subornent les mineurs à mariage, 206. b. 1. il est plus grief que l'adultere commis sans force, *eod.* * faut considerer les circonstances en cas de rapt, *eod.* 207. *
Rationalis sacrarum Largitionum, Romæ, 285. a. 1. *
Rature des causes mises au roolle, comme peut estre faicte, 62. a. 21. b. 22.
Rauissemens de filles ne sont remis par l'Edict, 44. a. 87.
Rayement des causes mises és roolles cõme se doit faire, 596. a. 16.
Reaudition & repetition de tesmoins pardeuant qui se doit faire, 107. b. 14.
Rebelles à Iustice, comme doiuent est prins, 201. a. 1. ils sont estimez criminels de leze Majesté, b. *eod.* * leurs maisons & chasteaux sont razez, *eod.* b. 2. ils confisquent tous les fiefs qui en dependent, *eod.* b. 3. leur peine pour refus d'ouurir aux executeurs de la Iustice, *eod.* 4. & 203. b. 3.
Rebellion & perduellion, comme different, 202. a. 7
Receleurs de criminels de quelles peines sont punis, 182. a. 1. 185. b. 4. 186. a. 5. receleurs de ceux qui fõt port d'armes punis, 200. a. 3. *eod.* b. 9. * receleurs de gens armez, ou masquez allãs par les champs comme sont punis, 206. a. 1.
Recepte des deniers prouenans du ban & arriereban, 627. a. 1. *& suyu. le deuoir des receueurs, eod.* b. 7. *& suyu.*
Receptes generales en nombre de dixsept en quelles villes establies, 309. b. 11.
Reception des officiers de la nouuelle religion, où doit estre iugee, 40. a. 51. 54. 56.
Recherche de choses prises pendant les troubles hors la voye d'hostilité, 44. a. 86.
Receu, quels officiers le doiuent mettre, 93. b. 14.
Receueurs alternatifs des tailles & Aydes erigez en tiltre d'office, 305. a. 1. leur residence, *eod.* b. 2. 3. à quoy doit estre employé l'argent qu'ils reçoiuent, 4. quels deniers doiuent receuoir, *eod.* 5. leur registre, 306. a. 6. des quittances qu'ils doiuent donner aux Collecteurs des tailles, *eod.* 7. il faut specifier les especes par icelles, 8. des bordereaux qu'ils doiuent donner aux Collecteurs receuans quelque payement particulier sur vn quartier de la taille, *eod.* b. 9. quelles choses doiuent payer, *eod.* 11. 12. ils doiuent faire leur recepte entiere selon les estats qui leur sont enuoyez par les Thresoriers generaux, *eod.* 13. que doiuent obseruer auant faire contraindre les beneficiers, 307. a. 14. ils doiuẽt mettre leurs deniers és mains des Receueurs generaux, 308. b. 3. des contraintes que leur peuuent faire les Receueurs generaux, 309. a. 4. 5.
Receueurs des amendes, 133. a. 2. ils doiuent en faire extraict sur les registres des Greffes, 80. a. 25. quel temps ont pour se faire payer, 307. b. 3. ils doiuẽt faire verifier ce qu'ils reçoiuent de clair desdites amendes, *eod.* & 4.
Receueur des amendes de la Chambre des Monnoyes ne doit payer aucune chose par ordonnãce des Presidens d'icelle, 462. a. 4.
Receueurs des Aydes & tailles, de leurs offices & residence. 381. a. 1. de leur *quittus* qu'ils doiuent presenter chacun an premieremẽt qu'entrer en exercice, *eod.* 2. ils ne doiuent prendre dons du peuple qui est en leur charge pour les attendre du payement des tailles, *eod.* 4. des sergens qu'ils doiuent employer gratuitement, *eod.* 6. leur salaire pour quittances, *eod.* 7. des amendes enuers le Roy qu'ils doiuent faire payer, *eod.* b. 9. leur salaire pour commissions extraordinaires & creuës, 383. a. 10. les droicts des sergens des tailles à eux attribuez, *eod.* 12. ils sont controollez par le Controolleur, *eod.* ils luy doiuent monstrer leurs quittances du Receueur general, *eod.* b. 15. estat qu'ils doiuent donner au Controolleur, *eod.* 17. des contraintes lesquelles ils ne peuuent donner solidairement contre vn particulier, 367. b. 34. cas exceptez, *eod.* ils doiuent payer par aduance les salaires de leurs sergens, & enuoyez par vn mesme, plusieurs commissions qui ne seront comptees que pour vn voyage, 368. a. 35. de leur registres cottez & paraffez, *eod.* 36.
Receueurs des deniers leuez par authorité de ceux de la nouuelle religion, deschargez, 43. b. 81.
Receueurs des deniers communs des villes sont cõptables à la Chambre des Comptes, 286. a. 10. ité les Receueurs payeurs des gages des officiers Royaux, *eod.* 11.
Receueurs de villes, où rendent les comptes de deniers d'octroy, 112. a. 4.
Receueurs & autres officiers comptables doiuent porter les deniers à la recepte generale à leurs perils & fortunes, 309. a. 8.
Receueurs des consignations erigez en tiltre d'office, 117. a. 31. & 233. a. 28. de leurs salaires, honneurs & prerogatiues, *eod.* † leurs estats sont hereditaires, *eod.* †
Receueurs & Controolleurs des Gabelles peuuent auoir commis és lieux & places où bon leur semblera pour leur commodité, 418. a. 16. leur authorité pour la visite des marchãdises, *eod.* 18. 19. *eod.* b. 22. entre les mains de qui doiuent mettre les deniers prouenans des confiscations & amendes, 419. a. 26. leurs gages, *eod.* informatiõs qu'ils peuuent faire pour les droits du Roy non gardez, *eod.* 27. de quels officiers se peuuent seruir en cas de neceſsité des droits du Roy, *eod.* 29. de leur place és bureaux de l'imposition, *eod.* b. 30.
Receueurs du Domaine doiuent faire les frais des procez criminels lors que les parties ciuiles n'õt le moyen, 184. a. 18. 19. quels sont lesdicts frais, *eod.* 20. ils reçoiuent les deniers des confiscations & amendes faictes par le Preuost des Mareschaux, 104. a. 21. quels gages & quelles choses doiuẽt payer, 301. b. 1. & 302. a. 2. de leurs roolles & certifications, *eod.* 3. autres roolles qu'ils doiuent apporter à la reddition de leurs comptes, *eod.* 4. leur registre, 5. ils doiuent faire escrire à la fin de leurs comptes les noms de ceux qui doiuent faire foy & hommage au Roy, *eod.* 6. des amendes qu'ils doiuent receuoir, *eod.* b. 7. du dixieſme denier qu'ils doiuent prendre és mines qui sont ouuertes. *eod.* 8. des receptes de grains, *eod.* 9. 10.

Source : BIU Cujas

Receueur du domaine de Paris, comme doit eſtre payé, 303.a.18.b.19.

Receueurs ordinaires du domaine, doiuent compter en perſonne, s'ils n'ont excuſe des Iuges des lieux, 335.b.6.

Receueur general des boëttes des mõnoyes, de ſon deuoir, 461. b.3. *& ſuyu.* de la reddition de ſes cõptes, *eod.* 2.

Receueur general des monnoyes, de ſa charge, 439. b.11. 442.b.30.

Receueurs generaux, de leurs cautions qu'ils ſont contrains bailler, 293.b.9. quand peuuent eſtre ſuſpendus de leurs charges, 294.a.13.14. des defẽſes qui leur ſont faites par les financiers, *eod.* 15. ils leur doiuent apporter les bordereaux des eſpeces qu'ils ont pardeuant eux, 295. b.37. des reſtes qu'ils font & comme ils n'en doiuent eſtre deſchargez, 296.a.43. ils peuuent eſtre ſuſpendus s'ils s'acquittent mal en leur charge, *eod.* 44.b.48.51. ils ne peuuent eſtre receuz Treſoriers generaux és lieux où ils ont eſté comptables ſinõ trois ans apres qu'ils ont compté de leurs charges, 297. a. 58. ils ſont cõdamnez au quadruple s'ils font obmiſſion en recepte, 298.a. 8.* ils doiuẽt touſiours tenir preſts les deniers qu'ils doiuent fournir aux Treſoriers des guerres, 321.a.6.

Receueur general des tailles que doit faire en cas de negligence du Receueur particulier, 309.a.4. il n'exerce ſon office ſinon alternatiuement, *eod.* b.12. eſtat qu'il doit dõner aux Intendans & Treſorier de l'Eſpargne, *eod.* 13. ſa reſidencẽ, 310. a. 15. cõme *doit receuoir les deniers par les Receueurs particuliers*, *eod.* 16. *des bordereaux qu'il reçoit* d'eux dont il doit charger ſes comptes, *eod.* 17. il doit bailler autãt de quittãces au Receueur particulier, qu'il reçoit de ſommes, *eod.* 18. quelles choſes doit payer, 19. il doit enuoyer à l'Eſpargne les deniers par luy receuz, *eod.* b.20. de la punitiõ qu'il reçoit en cas de maluerſation, *eod.* 21. il doit appeller les Treſoriers generaux à la deliurance des deniers qu'ils enuoyent à l'Eſpargne, *eod.* 22. chacũ Receueur doit bailler l'Eſtat de ſa recepte aux Treſoriers generaux à la fin de chacun quartier, *eod.* 23. eſtat des reſtes qu'il doit faire, *eod.* autre eſtat qu'il doit enuoyer au priué Conſeil, *eod.* 24. que doit faire à la reddition de ſon compte, 25. il doit payer en meſmes eſpeces qu'il a receu, 297. a. 28. faut que chacun d'eux aye clercs par leſquels il fera tenir ſon argent à l'Eſpargne, 311. a. 2. de la diſtinction qu'il doit faire de l'argent porté, & de celuy donné ſur acquits, 312. a. 8.

Receueurs generaux ou particuliers payeurs des gages des Archers des Preuoſts des Mareſchaux, 122. a.6.

Receueurs generaux prouinciaux des Decimes creez en nombre de dix-ſept en tiltre d'office, 308.a.2.

Receueur general des reſtes, de ſa charge & deuoir, 341.a.1.2. *& ſuyu.* il doit faire apparoir de ſes diligences pour le recouurement des *debets*, *eod.* 4.5. extraict des *debets* non payez qu'il doit enuoyer aux Threſoriers generaux, *eod.6.*

Receueurs des impoſitions foraines & reſve, de leur charge & deuoir, 410.b.1.4. de leur reſidence actuelle & continuelle au bureau, 433.b.6.

Receueurs particuliers comme doiuent payer, 308. b.3. les contraintes alencontre d'eux, & amẽdes, 309. a. 4.5. des bordereaux qu'ils doiuent porter aux Threſoriers generaux, *eod.* 6. des quittances qu'ils retirent du Receueur general, leſquelles ils doiuent faire enregiſtrer, *eod.* 7. ils doiuẽt aduertir les Controolleurs generaux lors qu'ils portẽt leur argent à la recepte generale, 312.a.5. de quelle ſomme doiuẽt bailler caution, 329.a.2. par qui ſont receuës, *eod.* 3.

Receueur payeur des gages de la Cour des Aydes de Mont-pellier où doit rendre ſes Comptes, 348.1.b.*

Receueur payeur des gages des officiers de la Chãbre des Comptes, reçoit les eſpices pour leur rediſtribuer de mois en mois, 288.b. 9. il doit faire vn roolle de ce, *eod.* 10.

Receueur payeur des gages des officiers des Comptes erigé alternatif, 292.a.4.

Receueurs & payeurs des gages ne doiuent payer les Preuoſts des Mareſchaux en vn cas, 200. b.9.†

Receueurs du Roy, doiuent s'emparer du temporel des benefices où le Roy nomme, auenant le decés du pourueu, 4.b.6. ils peuuent leuer vn roolle des amendes adiugees au Roy, qu'*ils extrairõt* au Greffe, 189.b.3. ils doiuent faire perquiſition des moyens de ceux qui y ſont condamnez, *eod.* 4 roolle qu'ils doiuent faire des ſalaires donnez aux Iuges, *eod.* 190. a.6.

Receueurs des tailles de quelle ſomme doiuẽt bailler caution, 329. a. 2. par qui ſont receües icelles cautions, *eod.* 3. *quand ne ſont receuables à intenter action pour les tailles*, 354. b. 1. * ſçauoir s'ils ſe peuuent ayder des remiſes faictes par le Roy au peuple, contre ceux à qui ils ont promis ſur les annees remiſes ou donnees des reſcriptions & quittances, 363.b. 1.* de leurs deniers qu'ils doiuent auoir preſts aux termes, 308.b.3.

Receueurs du taillon erigez en tiltre d'office, 307.a. 1. où ils doiuent rendre leurs comptes, *eod.* 2.

Receueurs triennaux erigez en tiltre d'office, 305. a. 1. †

Recognoiſſance de cedule ha deux effects, 98.a.34.* comme on y peut proceder en diuerſes façons, 173. a. 5.*

Recolemens & confrontatiõs ſont neceſſaires pour la parfaite inſtruction des procez criminels, 182. b.5.*

Recollement de teſmoins comme ſe doit faire, 183. a.10.

Recors d'où vient ſon antiquité és adiournemens, 136. b.1.*

Recreance & reintegrande, ſont executoires nonobſtant l'appel, 229.b.9.

Recreance quand ne doit eſtre retardee, 21.b.7. elle doit eſtre ſommairement adiugee ſur les lettres & tiltres, 143.a.8.9. elle ne doit eſtre diuiſee d'auec la maintenue, 10. elle eſt executoire au preiudice de l'appel, 228.b.3.

Recreance & pleine maintenue doiuent eſtre conduittes & iugees par vn meſme procez, *eod.* b.3.*

Recteur de l'Vniuerſité, tõus ceux qui ſont demeurans és Colleges luy doiuent porter honneur, 283. a. 1. il doibt viſiter chacun College

Source : BIU Cujas

vne fois pẽdant leur charge, *eod.*2. ſon aſſemblee en la Chambre de la police du Chaſtelet, *eod.* 4. ſon droict ſur le parchemin, 5.
Recuſans les Cours ſouueraines cõme ſont receuz à preſenter requeſte au Conſeil priué, 234. b. 15.
Recuſans quand doiuent ou non eſtre condamnez en l'amende, 149. b. 5.
Recuſations contre Commiſſaires tant de la Cour qu'autres, 73. a. 12.*
Recuſation de Conſeillers des Preſidiaux permiſe à ceux de la nouuelle religion, ſans en dire aucunes cauſes, 41. b. 66.
Recuſation des Cours ſouueraines pour parenté ou affinité, & des degrez limitez, 235. a. 19. 20. 21. 22.
Recuſation d'Enqueſteur ne peut eſtre iugee par luy, 108. a. 21.*
Recuſations des Iuges valables, propoſant qu'ils ayent beu, ou mangé auec les parties aduerſes, 54. a. 14. propoſant ſa familiarité auec la partie aduerſe, 92. b. 7.* pour choſe prinſe de luy, 93. a. 10.*
Recuſations propoſees cõtre les Iuges, 149. a. 1. elles ne deuſſent eſtre ſi libres és matieres criminelles *eod.* a. 1.* cauſes de recuſation admiſſibles, *eod.** que faut faire quand les cauſes ſont declarees inadmiſſibles, *eod.* b. 2. que doiuent faire les propoſans, *eod.* 3. des tardiues recuſations, *eod.* b. 6. elles doiuẽt eſtre prouuees quand elles ſont admiſes, *eod.* 7. recuſations auant l'audience, 8. des recuſations de ſoy-meſme, 150. a. 9. autres cauſes de recuſation, *eod.* 10. que faut faire quand elles ſont propoſees contre celuy qui doit iuger, *eod.* 13.
Recuſations contre les Preſidẽs & Conſeillers des Chambres my-parties, ſeront iugees au nombre de ſix, 40. a. 49.
Recuſations contre Preuoſts des Mareſchaux par qui ſe iugent, 103. b. 16.
Redeuable enuers le Roy, comptable ou non, luy doit payer l'intereſt au deniet douze, 339. a. 3. 4. 5. 6. leurs cautions ſont tenues du meſme intereſt comme des deniers du Roy, *eod.* 8.
Reddition de comptes de fabrique preſcriptible par trente ans, 33. b. 1.*
Redeuances enuers le Roy, comme doiuent eſtre payees par ceux de la Preuoſté & Vicomté de Paris, 303. a. 18. b. 19.
Reductiõ à certain nombre, des officiers des Cours ſouueraines, 49. b. 9.
Refections & repas de ceux des Colleges doiuent eſtre prinſes enſemblement à meſme heure & en meſme ſale, 282. a. 20.
Referendaires de la Chancellerie creez en tiltre d'office, 579. 1. a. 2. ils peuuẽt ſemblablemẽt exercer l'eſtat d'Aduocat, *eod.* 2.
Reformation du Cardinal de Toute-ville, 279. a. 1.*
Regale, à quoy s'eſtend, 3. b. 1.
Regale & Garde, comme different, 4. a. 4.*
Regale, le Parlement de Paris en cognoiſt ſeul priuatiuement à tous autres, 47. a. 3.*
Regence du Royaume, tenue par des femmes, 524. a. 1.*
Regences vacantes en Droit Canon ou Ciuil, comme doiuent eſtre donnees. 283. b. 2.
Regẽs des Colleges, Veſpaſian eſt l'autheur de leur auoit donné des gages du public, 278. b. 1.* ils doiuẽt eſtre logez, nourris & gagez par les Principaux, 281. a. 5. ils ne doiuent ſolliciter procez, *eod.* 6. leur deuoir, 10. b. 11. 12. leur modeſtie & habits, *eod.* 13. 18. quelles tragedies ils peuuent faire iouër, 282. a. 22. ils doiuent bailler au Principal vn roolle de leurs diſciples Dialecticiens, 284. a. 2.
Regeſta, les Regiſtres, *cur ſic appellentur*, 124. a. 16.*
Regia poteſtas non ſolum ad mũdi regimen, ſed maximè ad Eccleſiæ præſidium collata, 37. b. 26.*
Regiæ cortinæ, Regia vela, Armoiries & panonceaux du Roy, 9. b. 11.*
Regiſtre des amendes des comptables contumax, 334. a. 7.
Regiſtres baptiſtaire & de mortuaires & mariages doiuent eſtre portez au Greffe d'an à autre, 18. a. 6.
Regiſtre des cautions, forme de deſcharger icelles, 415. a. 32.
Regiſtre de collations & preſentations ſe doiuent communiquer à tous ceux qui y ont intereſt, 26. a. 9.
Regiſtre des declarations, forme d'y enregiſtrer, 411. a. 8.
Reliefs de deſertion, comme ſe doiuent bailler à la Chancellerie, 226. a. 13.
Regiſtres que doiuent faire les Eccleſiaſtiques, 17. b. 1. 2. & 3.
Regiſtres des Eſtats des Monnoyes où doiuent eſtre gardez, 461. a. 6.
Regiſtres d'expeditions que font faire les Aduocats & Procureurs generaux, 77. b. 4. forme d'enregiſtrer les expeditions, 416. a. 48.
Regiſtre du Greffe de la valeur & eſtimation des choſes, 152. a. 2. b. 7. les originaux d'iceluy n'en peuuent demeurer qu'és mains des Greffiers, 116. a. 20.
Regiſtre du Greffier de l'Election auquel il doit inſerer les quittances des Receueurs des tailles dõnees aux Collecteurs, 306. b. 9.
Regiſtres des inſinuations doiuẽt eſtre faits par les Collateurs & patrons.
Regiſtres des marchandiſes tranſportees à caution comme doiuent eſtre faits, 415. a. 33.
Regiſtres de marchans manufacteurs & ouuriers des ſoyes, 256. a. 4.
Regiſtre ſeparé des Mercuriales & aſſemblees de la Cour, 57. a. 5.
Regiſtre des Notaires & Tabellions, appellé *matricula, ſcheda*, &c. 28. b. 6.*
Regiſtre & papier du Roy, forme d'y enregiſtrer les marchandiſes, 413. b. 21. les noms des cautions pour marchandiſes tranſportee y doiuent eſtre mis, *eod.* 414. a.
Regiſtre du poids des marchandiſes, 431. b. 12. des Acquits d'icelles, 432. a. 13.
Regiſtres des preſentations ne doit eſtre tranſporté hors du Greffe, 58. a. 10.
Regiſtre des ſauniers faiſans le ſel, 389. a. 23. 24. 391. b. 6. 7. celuy des Grenetiers, 394. b. 1.* 2. 3.
Regiſtre doit eſtre fait des vœux de profeſſion monachale, 10. b. 3.
Regnicoles, cõme ſe doit entendre ce mot, 162. b. 3.*
Regnum Galliæ protectione Dei commiſſum noſtris Regibus, 2. a. 1.

Source : BIU Cujas

Regratiers vendeurs de sel, de qui doiuent prendre leurs lettres, 399. a. 1. ils doiuent estre reduits à certain nombre, *eod.* 2. où doiuent prendre le sel qu'*ils* vendent, *eod.* b. 3. leur punition en cas de contrauention, 4. de leurs mesures & vente, 5. du prix & gain à eux licite, 6. 7.

Regratiers créez en tiltre d'office hereditaires, 399. b. 8. & 400. a. 9. confimation d'iceux moyennant la finance ordonnee, 400. a. & 401. b. 10. 11. 12.

Regrez ne sont considerables au Iugement du possessoire d'vn benefice, 22. b. 7.

Reiglement entre les Aduocats & Procureurs du Roy substituts, 104. a. 1.*

Reiglemens des Commissaires deputez sur le faict des tailles, quand doiuent estre suiuis, 368. b. 39.

Reiglement entre le Greffier criminel & celuy des presentations, 59. b. 6.

Reiglement pour ce qui a esté faict & commis, par les gens de guerre & autres durant les troubles, 656. b. 13.

Reigles principales de la Chancellerie Romaine receuës en France, 27. a. 1.*

Reigles des 20. iours, le Pape y peut deroger au preiudice des graduez, 25. b. 2.*

Reintegrande appellé *interdictum vnde vi*, 143. a. 7. 5.

Reliefs d'appel pardeuant les Presidiaux où doiuẽt estre prins, 135. b. 1. ils doiuent estre refusez aux Eccleſiastiques appellans comme d'abus, en vn cas, 15. a. 5. tels reliefs ne doiuent contenir clause d'elargissement, *eod.* 6. ils contenoyent anciennement les griefs, 63. a. 7.*

Relief d'appel à la Cour dans quel temps se doit obtenir & de l'intimation requise, 225. b. 9. autre temps d'obtenir reliefs pardeuant les Iuges inferieurs, *eod.* * des reliefs d'appel de sentences interlocutoires, 226. a. 14.

Relief de defauts de contumace que doit contenir, 187. a. 10.*

Reliefs d'appel des Eleuz, pour quelles choses ne doiuent estre donnez, 351. b. 14.

Releuemens & restiturions que doiuent contenir pour estre admis en la Chancellerie, 174. b. 2.

Religieuses, leur closture recommãdee aux Archeuesques & Euesques des lieux, 11 a. 8. il ne leur est permis de sortir, *eod.* b. 9. celles qui se desuoilent comme sont reprimees, 11. a. 8.*

Religieux & Religieuse à quel aage doiuent faire leur profession, 10. b. 1. quand peuuent succeder & en disposer, *eod.* ils doiuent viure en commun és Monasteres reguliers, 11. a. 5.

Religieux laiz demis & deposſedez, 11. b. 12.†

Religio suadenda, non vi imponenda, in ea monendum non minandum, 34. b. 1.*

Religion Catholique remise és lieux où elle auoit esté intermise, 35. a. 3.

Religiõ & pieté est l'appuy & base d'vn estat Chrestien, 34. b. 1.* il n'y en doit auoir qu'vne, 2. a. 5.

Religion nouuelle, pourquoy l'exercice en est permis & toleré, 34. b. 7.* elle doit estre appellee pretendue reformee, *eod.*

Remissions de deux especes, de iustice, & de gracee 517. a. 4.*

Remissions & graces du Roy, d'autres peines que de mort, 192. a. 2.* à quels Iuges s'adressent, 103. b. 13.*

Remonstrances doiuent estre faictes au Roy sur les Ordonnances, lesquelles faut cependant obseruer, 45. b. 1. 46. a. 2. 47. a. 1.

Remploy de deniers pupillaires en acquisitiõ d'heritages, de quel costé serõt estimez prouenir lesdits heritages, 174. a. 2.*

Renommee loüable doit estre aussi chere aux Magistrats que la vie, 54. a. 13.*

Renonciation à l'appel dans quel temps doit estre faicte, 225. a. 4. 226. a. 12.

Rentes appartenantes à Egliſes, cõme faut proceder au rachapt d'icelles, 167. a 5.

Rentes à prix d'argent diminuees d'vn tiers pour les arrerages escheuz depuis le premier de Ianuier, 1589. iusques au dernier Decembre, 1593. 168. b. 15. & 169. a.

Rentes constituees en bled doiuent estre reduites à prix d'argent au denier douze, 166. b. 2. doiuent estre redigees au denier douze, 166. a. 1. il y a deux sortes de rentes en France, *eod.* * on n'en peut demander les arrerages que de cinq ans, *eod.* b. 3. celles qui sont constituees sur maisons racheptables au denier quinze, quand il n'appert de prix, *eod.* b. 4.

Rentes courantes, autrement rentes volantes, *eod.* b. 3.*

Rentes foncieres de deux especes, *eod.* a. 1.*

Rentes non amorties appartenantes à Colleges, Hospitaux, & autres de main-morte, comme doiuent estre racheptees, 167. a. 7. à qui doiuent estre baillez les deniers prouenãs de tel rachapt, *eod.* 7. b. 8

Rentes doiuent estre racheptees selon les especes esquelles elles ont esté constituees, & outre selon la valeur courante de la monnoye, *eod.* b. 12.

Rentes sur maisons & possessions de la ville de Paris, sont toutes racheptables, en vn cas, *eod.*

Rentes de mineurs estans racheptees à quoy faut employer les deniers, *eod.* b. 9.

Renuois de deux sortes, 138. a. 21.

Renuoy des causes, aux plus prochains sieges Presidiaux, comme se faict, 235. a. 23.

Renuoy des causes és Chambres de l'Edict, 39. b. 45.

Renuoy pardeuant son Iuge denié, 99. b. 4.

Reparations de chemins, ponts & passages se donnent au rabbais par les Eleuz faisans leurs cheuauchees, 354. a. 8. 9. *& suyu.*

Reparations faites en l'heritage ou maison emportent tacite hypotheque, & celuy qui les a faictes est preferé à tous, lors d'adiudication par decret, 221. b. 14.*

Reparations esquelles les beneficiez sont tenus, 20. a. 1.

Repetition des escholiers, dequoy leur doiuent estre faictes, 281. a. 10.

Reprendre le criminel, que c'est, 188. b. 2.*

Reproches de tesmoings ouys en Enqueste dans quel temps se donnent, 73. b. 4. 147. a. 1. b. 2. ils se donnoyent anciennement apres auoir ouy la deposition des tesmoins, *eod.* * ils doiuent estre iugez auant toutes choses, procedant à la visitatiõ des procez, 148. a. 5. des amẽdes pour chacun fait de reproches calomnieux, *eod.* 6. reproches iniurieux & de crime dont on est conuaincu, ne sont valables, & on n'est receu à la preuue par tes-

Source : BIU Cujas

moins, *cod.* a. 6.* ils doiuent estre donnez premier qu'auoir ouy la deposition des tesmoins, 183.a.11.
Reproches generaux ne sont receuables, 148. b.3.*
Requeste ciuile doit estre presentee contre les Iugemens Presidiaux, 134.a.3. moyens d'obtenir lesdictes requestes, *cod.* * amende du decheant de sa requeste ciuile, *cod.* a.4. quand s'obtient, 231. a.1. en quel nombre d'Aduocats doit estre deliberee *cod.* b.3.*
Requestes d'euocation contenantes aucuns cas cõtre les Presidens ou Conseillers des Cours soueraines, comme doiuent estre communiquees, & à qui, 233. b.4.
Requestes frustratoires ne doiuent estre presentees à la Cour, 58. a.1.
Requestes incidentes aux procez ne doiuent estre presentees qu'aux rapporteurs d'iceux procez, 58.b.2. secondes requestes que doiuent contenir, *cod.* 3. elles doiuent estre signees des Procureurs des parties, *cod.* 4. elles sont renuoyees à faire en plaidant, 58. a.6. quelquefois y est commis vn Conseiller pour les ouyr, *cod.* 7. faut en bailler copie par huissier au Procureur de partie aduerse, 59. b.7.
Requestes du Palais, leur origine, 75.b.1.* leur iurisdiction limitee, 76.b.8. heures de leur seance, 77. a.10. comme doiuent iuger, 11.12. ils ne doiuent s'absenter de Paris, *cod.* 13. ils ne doiuent entreprendre sur la iurisdiction des Aydes, 347. a.15.
Requestes presentees à la Chambre des Comptes, à *quels iours se doiuent rapporter*, 288. a.3.
Requeste presentee pour interpretation *d'Arrest*, 230. b.2.*
Requeste de recusation quand doit estre presentee, 149. b.8.
Requisition d'vn benefice par le gradué, en quel lieu se doit faire, 26.a.7.*
Rescriptions des Gardes & Greffier des salines que doiuent contenir, 388.a.17. *cod.* b.20.
Rescriptions des marchans saulniers qu'ils doiuent prendre en enleuant leur sel, 389. b.2. & 390.a.4. 5. elles doiuent estre monstrees aux officiers du Roy par ceux qui conduisent le sel, *cod.* 6.391.b.9. taxe pour icelles rescriptions, *cod.* a.5. & *cod.* b.12.13.
Rescriptions du Tresorier de l'Espargne doiuent estre controollées par l'intendãt des finances, 315 b.1.2.3.4. *& suyu.*
Reserues d'Archeueschez & autres benefices, abrogez, 3.b.10.
Residence de ceux qui ont plusieurs benefices, où doit estre faicte, 8.b.4.
Residence continuelle deuë par les Officiers de la Cour, 53.a.2.
Resignans à suruiuance que sont tenus faire, 320.a.4. des quarante iours qu'ils doiuent viure apres la resignation, 5.
Resignataire doit prendre possession du viuant du resignant, & suffit, 27.a.1.*
Resignations dans quel temps doiuent estre publiees, *cod.**
Resignation des offices de la Cour, comme se fait, 50. b.7.
Resignations de benefices, quelles solemnitez y doiuent estre gardees, 20.b.1.
Resignation estant faicte pendant la litispendence que faut faire, 142. b.5.
Resignation d'office par les officiers comptables quand ne peut estre faicte, 335.a.18.
Respits doiuent estre obtenus pardeuant les Iuges Royaux, 175.a.1. ils s'impetroient anciennement és Chancelleries, *cod.* * pour quelles choses ne se donnent, *cod.* ils doiuent estre sommairement iugez, *cod.* 2.
Respondans faussement és monstres, comme sont punis, 626.a.12. 654.b.2. 655.a.9.
ne Respondre au Iuge, est vne espece de contumace, 185.a.1.*
Responses par credit, *vel non*: abolies, 140.b.1.
Restablissement de fruicts, comme doit estre faict, 151.b.1.*
Restes de comptables ne doiuent estre aucunemẽt diuertis, 340.a.11. 341.a.18. ils ne doiuent estre demandez en don du Roy, 518.b.9.
Restes payez au Receueur general d'iceux, quelles quittances en doit donner à celuy qui les luy paye, 340.b.14.
Restitutions en entier où s'obtiennent & de qui, 174.a.b.1. * elle n'a lieu en faueur de l'achepteur, *cod.*
Restitutions en entier, les conclusions sont diuerses en icelles, 174. b.2.* en quel cas n'ont lieu, *cod.* 4.
Restriction de demãde pour rendre l'instance Presidiale, 129.b.2.* 130.b.8.
Resve & domaine forain, quel *droict c'est*, 406.b.1. *par quel receueur est receu*, 410.b.3.
Retention de quelles causes ne doit estre faicte à la Cour, 48.a.11. 67.a.8.
Rethelois, de leur fourniture de sel, & comme le doiuent vendre, 397.b.14.
Retiers peschans sur la riuiere de Loire, 490. b.12.
Retractation d'arrest comme se doit faire, & comme y faut proceder, 231.b.2.
Retraict lignager a lieu par tout ce Royaume, 169. b.1. de quel iour commence l'an du retraict, *cod.* 2. il n'a lieu en dixmes vendues à vn Ecclesiastique, 13.a.1.*
Reuelans des receleurs de criminels quelle recompense doiuent auoir, 181.b.12. 186.a.5.
Reuenu des Marguilliers & fabriques à quoy doit estre employé, 33. b.1.
Reuenus du Domaine de deux especes dont doit compter le Receueur, 302.a.3.*
Reuenu temporel des Prestres est inalienable, 6.a.2.
Reuersion au Domaine du Roy, des choses alienees par luy, ou ses predecesseurs, 510. b.2. 511.a.2.
Reuisions sur debats des comptes arrestez, comme doiuent estre faictes, 286.a.12. 287.a.13. 15.16. de la reuision sur le debat entre les officiers de la Chambre des Comptes, *cod.* 17. quels ne sont receuz à poursuiure la reuision, *cod.* b.18.
Reuocation de Procureur comme se doit faire, 84. a.11.
Reuocations generales des alienations du Domaine faictes par les Rois à leur aduenement à la couronne, 513.a.5.
Rhodiens *excellens* en la discipline maritime, 606. b.1.*
Riuieres nauigables ne doiuent estre occupees ny

Source : BIU Cujas

empechees,271.b.1.& 270.a.2.& *suyu.* du chemin d'icelles riuieres.*eod.*b.6.
Robert du *Val* commis à la recherche des mines par le Royaume de France,386.a.1.
Roolles de la Cour,les iours & ordre d'iceux,60.b. 3.* ils sont neuf en nombre, *eod.* quād n'ont esté acheuez,comme sont delaissez,62.b.23.
Roolles extraordinaires à quelle fin instituez & quand en est plaidé, 61.a.4.
Roolle des procez par escrit cōmuniqué par l'huissier des Enquestes,67.a.5.
Roolle de ceux contre lesquels est decernee prinse de corps, doit estre faict par les Iusticiers, 181. b. 10.
Roolle des Comptables demeurez en reste,290.a.5.
Roolle de la distribution aux officiers des Comptes faits par le Receueur,288.b.10.
Roolle des Escholiers dialecticiens,donné au Principal par les Regens,284.a.2.
Roolle des frais & taxations par les Tresoriers generaux,300.b.4.
Roolle que doiuent faire les maistres des eaux & forests,en la vente du bois,499. a.30.
Roolles des monstres des gens des Ordonnances que doiuent contenir, 638.b.24.& 642.a. 24. *eod.* 25.à qui sont donnez,*eod.*26. & *suyu.* du roolle en parchemin qui doit estre fait,*eod.*b.31.& *suyu.* des roolles des cheuaux legers,643.b.5. 7.
Roolles des monstres de gens de pied, comme doiuent estre faits,654.b.2.& 655.a.4.5.& *suyu.*
Roolles des officiers de la monnoye enuoyez au Greffe de la Cour des Aydes par chacun an, 358. a. 17.
Roolles des offices des parties casuelles , 316. b. 3. 4.
Roolles des tailles doiuent estre calculez par le Cōtroolleur apres les Eleuz,382.b.8. ils doiuent cōtenir les metiers , arts & exercice des cottizez, 365.a. 16. 17.
Roolles anciens doiuent estre mis és mains des Eleuz faisans les departemens,355.b.5.
Roturiers sont capables de tenir fiefs en France, 165. a.1.* acheptans fiefs nobles ne sont pourtāt annoblis, *eod.* b. 1.
Roturiers exempts de payer tailles quand peuuent neantmoins estre imposez,358.b.22.
Rouë, la peine d'icelle inuentee par le Roy François premier, 203. b. 1.* l'occasion d'inuenter ce supplice,*eod.** nul ne doit ayder à ceux qui y sont cōdamnez, 204.a.2.ceux qui doiuent estre punis de ce supplice, *eod.*1. 2.
Roüen,le Parlement de combien d'officiers est cōposé, 49.b.6.
Rois amateurs de sciences , 25. a. 1.* ils sont protecteurs des personnes & biens Ecclesiastiques, 9. b. 9.* ceux de France sont conseruateurs & executeurs des decrets de l'Eglise , 1.a.6. 15.a.3.26.a. 9. ils sont protecteurs de l'Eglise Catholique, 29.a.1.*
le Roy est le chef du Parlement,48.a.6.*
le Roy à present regnant,desire se monstrer & estre appellé Pere du peuple,362.b.1.
Roynes de France, de leurs priuileges, 524. a. 1. des officiers des terres à elles donnees en assignat, *eod.*3.leurs doüaires, *eod.*b.5.
Rois des merciers abolis,263.a.36.37.
Roy des ribauds,est celuy qui maintenāt est appellé grand Preuost de l'Hostel, 570.b.1.*
Ruines aduenues par la faute des beneficiez doiuent estre reparees par eux ou leurs heritiers, 21.a.2.

S

Sacerdos ex Saterdotio ali debet, 7.a.4.*
Sacrileges auec force & port d'armes sont Preuostables , 102. b.5.
Saffrans falsifiez doiuent estre bruslez en lieu public, 254.a. 1.tit.19.
Saiones vel Sagiones quinam sint, 118.a.1.*
Saisie de reuenu d'vn benefice par qui peut estre faicte pour la non residence,9.a.5.
Saisie de biens comme se faisoit anciennement , 218.a.1.
Saisie de maisons , quelles formalitez y faut garder, 219. b.3.
Saisies de biēs mis en criees où doit estre registree, 223.b.35.
Saisies &arrests de marchandises comme sont faits, 415.b.41.418.a.19. & *suyu.*
Saisie de fief quel effect a. 164.a.1.* que doit faire le vassal voyant son fief saisi , *eod.**
Saisies des fiefs à faute de comparition au ban , cōme peut estre leuee,625.a.1.
Saisie d'heritages pour quel droict peut estre faicte, 164.b.2.
Saisine & nouuelleté contient trois chefs , & quels ils sont, 143.a.10.* 228.b.2.*
Saisissans & arrestās doiuent elire domicile és lieux où ils font arrester & saisir, 217.a.6.
Saillies des maisons aboutissans sur rues defendues. 275. a.1.
Sal cur à veteribus appositum hospitibus, eiúsque symbolum, 248.a.1.*
Salaire des Aduocats & Procureurs different, 87. b. 9.*
Salaires des artisans ou autres,dans quel temps doiuent estre demandez, 276.a.1.2.
Salaire d'officiers de Iustice se doit demander dans l'an,117.a.30.
Salaires des officiers de la Cour ne doit estre payé ains mis au Greffe , 55.b.24.
Solorges où ne peuuent estre faictes, 387.b.10. elles doiuent fermer à trois clefs , 390.b.1.
Salpestres,defendu estre transporté hors le Royaume,431. a. 6. de la confection d'iceux par les salpestriers,660.a.1.& *suyu.* ils ne doiuent estre trāsportez,661.a.14.
Salpestriers de quels Iuges sont iusticiables, 178. b. 2. 661. a. 15. leurs exemptions , 358. a.18. Arrest confirmatif de leurs priuileges , 370. a. 11.* franchise de leur marchandise & autres immunitez , *eod.* b. 14. des defenses à eux faictes , 660. b. 5. de leur exemption , *eod.* 10. des ratissouërs dont ils doiuent vser à recueillir le salpestre, *eod.*12.
Sauoyars , aucuns d'eux estimez vrais & naturels François, 162.b.5.
Scheda,la minute des Notaires,123.a.9.*
Scedule appellatoire,que c'est , 224.b.2.*
Scholastique ou Recteur des colleges , quel est son deuoir, 283.a.1.*

Seance

Source : BIU Cujas

Seance des officiers de la Cour selon l'ordre de leur reception, 56.a.27.
Seances des Presidens & Conseillers de la nouuelle religion, 40.b.58.
Seaux de Paris, & Montpellier attirans à eux ceux qui s'y obligent, 125.a.1.*
Seau des Chancelleries, du reiglement sur iceluy, 572.b.1. *& suyu.* de la garde d'iceluy, *eod.* b.8. des fraiz qui doiuent estre prins sur le seel, 573.b.19. des droicts du seau, *eod.* 21. à quelles choses doit estre mis le seau, 574.a.27.28. quels sont exempts de payer le seau és Châcelleries presidiales, *eod.* 32 quelles lettres doiuent estre seellees, 589. b.4.6.
Seau des armes du Roy doibt estre appoté à tous contracts, & executions, 574.b.34. nouueau reglement du seau, 576 a.
Seau des Chancelleries Presidiales, du profit qui en vient & comme doit estre employé, 135. a. 6. en quels actes & iugemens des Presidiaux doit estre apposé, 134 b.1. effect d'iceluy, 135.a.10.
Seaux & lettres du Roy falsifiez, la peine en est capitale, 207. b.4.
Secretaire Controolleur general des guerres, de sa charge & registre, 645.b 1. *& suyu.* quelles choses doit inscrire en iceluy registre, 646. a.4. des quittances qu'il doit controoller, *eod.* 5. à quoy doit contraindre les autres Controolleurs inferieurs, *eod.* b.9. des contreroolles qu'il doit enuoyer à la Chambre des Comptes, *eod.* 10.
Secretaires d'Estat & des finances quelles lettres closes ne doiuent expedier, 313. b.7.
Secretaires des finances erigez au nombre de vingt & six, leur pouuoir, *charge, priuileges, & droits,* 584.a.52. *eod.* b.53 585.a.54. *eod.* b.55.
Secrets de la Cour ne doiuent estre reuelez par les officiers, 54.b.16.17.55.a.18.
Seel autentique & seel Royal comme different, 171. a.1. * celuy des Euesques ou autres Ecclesiastiques n'est reputé autentique, *eod.* le seel autentique comme est executoire, *eod.* b.3.4. tel seel s'entend du Seigneur seculier & non de l'Ecclesiastre, 229.1.3.*
Seel des draps d'or, d'argent & de soye à Lyon & autres villes de France où ils se font, 425. b.2.3. des faussetez commises par le seel & marque, *eod.* 5. 6. du seel des fils d'or & d'argent & des passemens my-soyes & or ou argent, 426.a.8.
Seel de la Preuosté de Paris, attire à soy ceux qui s'y sont obligez, 111.a.4.*
Seelleur du Chastelet de Paris, de son deuoir & office, 125.b.2.3.
Seelleur des marchandises acquittees des impositions, de la forme qu'il doit tenir, 414. b. 25. *& suyu.* 415.a.31.
Seellez en la ville de Paris, par quels officiers se font, 519. a.3.
Seigneurs feodaux & censiers comme doiuent se comporter enuers leurs sujets. 165.a.3.
Seigneurs qui ont iustice la doiuent faire exercer, 97.a.22.
Seigneurs hauts iusticiers de plusieurs terres ne doiuent faire attirer vne des iurisdictions à l'autre, 113.a.4. doiuent donner ordre à la police, *eod.* a.7. des reglemens qu'ils doiuent ensuiure, 237.a.8.
Seigneurs iusticiers ayans droict d'estalons, doiuent reduire leurs mesures à celle du Roy, 239.a.14. 15.16. 239.b.3.
Seigneurs ayans peages sur les riuieres que doiuent faire, 270.a.4. 272.a.2. *eod.* 5. de ceux qui ont droit de peage sur les grands chemins, & leur deuoir, 274.a.5.
Seings & paraffes des officiers du sel enuoyez les vns aux autres, 391.a.4. & *eod.* b.11.
Sel où doit estre prins par les sujets du Roy, 387.a.1. *& suyu.* où s'engendre & procree, *eod.** ne faut l'achepter des estrangers, *eod.* 3. il ne doit estre pris hors le Royaume, *eod.* 4. de quels pays ne doit estre transporté en autre, 7. punition des contreuenans, *eod.* b.8.9. amende des contreuenans, 388.a 11. du sel enleué pour le faict de la pescherie par les marchans de Normandie & Picardie, 17.19. *eod.* b.20.21. *& suyu.* de la distribution d'iceluy, 389.a 24.30. de quelles riuieres ne doit estre enleué, *eod.* b.1. où doit estre conduit, *eod.* 3. du dechet qui aduient en le conduisant, 390.a.1. du sel enleué à Roüen, pour Paris, 5. des rescriptiõs requises pour le faire transporter, *eod.* 6. comme se doit debiter & à quelles mesures, *eod* 6.7. de celuy de Nantes & Ingrande, 392.a.1. *& suyu. eod.* b.10. des diuerses especes de sel en France, 393. b.1.* il ne doit estre mis en lieux bas, 394. a.4. de la descente de sel sur sel, *eod.* 5. des defenses d'en prendre ailleurs qu'és magazins ordinaires, 394. b.1. peine des contreuenans, 395.a.5.6 ils ne doit estre meslé par les marchans, *eod* 8. iours ordinaires de la gabelle du sel, quand sont remis, *eod.* 10. des iours des chambres à sel & des greniers principaux. *eod.* 11. du debitement du sel, *eod.* 12. en quels lieux est donné par impost, 395. b.1.* du sel donné és pays d'Auuergne, & Rethelois pour leur fourniture, 397. b.14. du temps qu'il doit estre au grenier & salorge, 398. b.5. sa valeur estimee par les Controolleurs, enuoyee par quartier aux Thresoriers generaux, 403.a.6.
Seminaires & colleges doiuent estre erigez par les Archeuesques, & Euesques en leurs Dioceses, 5. a.5.
Semissium & tremissium quisnam fuerit author, 462.b.2.*
Senat Romain compose premierement de cent, 49. a.1.*
Seneschal & Conseruateur de Lyon, sa iurisdiction sur les marchandises subiettes à la doüanne, 420. a.2.
Seneschal, de l'origine de ce mot, 601.a.4.*
Sentence du Roy, belle & Royale, qu'il estoit autãt à son Royaume, que le Royaume à luy, 362.b.1.*
Sentences d'appel contenantes plusieurs chefs, faut specifier desquels on appelle, 64.a.5.
Sentences arbitrales authorisees par les Rois, 113. b.1. elles sont executoires nonobstant l'appel, *eod.* b.*
Sentences des condamnez à mort, où doiuent estre prononcees, 188.b.1.
Sentences des deputez pour la Police de Paris, iusques à quelles sommes sont executoires nonobstant l'appel, 236.b.3. 237.b.15.
Sentences pour dismes sont executoires nonobstãt l'appel, 14.a.6.
Sentences des Eleuz doiuent estre mises en briefue forme par les Greffiers, 380.b.6.
Sentences données par forclusions comme doiuent estre iugees, 67. a.7.

Source : BIU Cujas

Sentences des Iuges Royaux reſſortiſſantes à la Cour ſans moyen, iuſques à quoy executoires nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques,229 a.4. *cod.* 5.6.220.a.7. *& ſuyu.* comme doiuent eſtre executees,230.a.12. des ſentences criminelles executoires nonobſtant l'appel, *cod.* 1.2.

Sentences de prouiſion & garniſon de main, donnees par Iuges Eccleſiaſtiques, quand ſont executoires nonobſtant l'appel,15.b.7.

Sentences prouiſionales executoires nonobſtant l'appel, peine de ceux qui y mettent empeſchement,202. a.6.

Sentences doiuent eſtre clairement & certainement conceuës,150.b.2.

Sentonces, de la prononciation d'icelles, 151.b.10. 11. où ſe doit faire la prononciation,12.

Sententiæ numerantur, non ponderantur, in decidendis litibus,65.b.11.*

Sequeſtre &recreance pour quelles choſes ne ſont empeſchez,21.b.1.22.b 5.

Sequeſtre de benefice quand ſe faict, 21.b.7.* il ne doit eſtre faict au profict des deuolutaires, 24.a. 7. il ſe faict ſouuent à cauſe des incapacitez,143 b.12.* cõme ſe faict, 144.a.1. il y en a deux eſpeces, *cod.** il n'eſt ordonné ſans cognoiſſance de cauſe, & partant le Iuge en nomme d'office au defaut des parties,*cod.** informations de part & d'autre ſur la valeur des choſes ſequeſtrees, *cod.* b.3. quels ne peuuent eſtre ſequeſtres, 4. que doiuent faire les ſequeſtres, 5.6.7.

*Serges dãgereux, d'où ſont ainſi appellez,489.b.1.**

Sergens, de leur reception, aage: & cautions, 118. a. 1. du nom de ſergent, *cod.** ils doiuent ſçauoir lire & eſcrire,2. leur enſeigne,3. ne doiuent faire des commis,*cod.* b.4. leurs records,5. ils doiuent reſider és lieux où ils ſont eſtablis, 6. doiuent ſpecifier leur demeurance en leurs exploits, 8. doiuent faire ſigner leurs recors,9. en quels exploicts doiuent mettre, deuant ou apres midy, 10. que doiuent faire eſtabliſſans Commiſſaires, 119. a.11. quand doiuent mettre le lieu où leurs parties ont eleu domicile, 12. doiuent rendre incontinent aux parties la relation de leurs executions & autres exploicts, *cod.* 13. ne peuuent refuſer d'executer pour les parties, 14. doiuent donner recepiſſé des pieces miſes entre leurs mains & ne garder l'argent qu'ils reçoiuent des parties executees, 15. ne doiuent differer les executions des parties,16. doiuent faire vn regiſtre, *cod.* b.17. leurs iournees, & deuoir en exploictant, 18. leur taxe pour exploicts,19. ne doiuent exiger dauantage,20. ny compoſer auec les parties pour leur ſalaire,*cod.** ſont payez à la iournee quand ils font pluſieurs executions, 21. par qui doiuent receuoir leurs ſalaires, 22. doiuent porter vne verge en leur main, 120. a. 24. 28. ils peuuent appeller le peuple à leur ſecours, 26. ils ne doiuent eſtre outragez en exploictant, 27. la modeſtie qu'ils doiuent garder, & de leur enſeigne, 28. que peuuent executer par tout le Royaume,*cod.* b.29. ſont contraincts par priſon laiſſer copie de leurs exploicts, autrement ne doiuent eſtre detenuz priſonniers,30. quand ne peuuent exploicter és terres des Prelats, Barons & Seigneurs, ny y demeurer, 31. leur reſidence où doit eſtre, 32. ne doiuent priſer biens executez, 121. a. 33. ne doiuent exploicter pour le Roy ſans mandement des Iuges, *cod.* 34. ne doiuent receuoir parties formelles pour empriſonner vn autre,36. les ſergens exploictans pour les fermiers du Roy, leur ſalaire, 349. a. 2. *cod.* b. 9. ils doiuent laiſſer copie de leurs exploicts & autres ſignifications, 137. a. 3. que doiuent inſerer ex leurs exploicts, 4. ils ſont fruſtrez de leur taxe s'ils n'ont mis leur ſalaire ſur l'exploict, *cod.** comme doiuent executer les decrets de priſe de corps, 179.b.2.* ſergens donnez pour garder les exoinez deſquels on craint la fuitte, 185.b.3.* ils ne doiuent eſtre offenſez en exploictant,202. b.1.* 2. que doiuent mettre en leurs exploicts de laiſie ou arreſt, 217.a.5.6. leur deuoir voulans executer & entrer és maiſons, *cod.* 7. de ceux du pays de Normandie, & quelles choſes ne doiuent executer,*cod.* b.8. & *cod.* b.9. leur deuoir en vendant les choſes executees,218.a.12. ils ne doiuent prendre aucune choſe pour faire la deliurance, *cod.* a.14. doiuent faire mention de l'attache miſe és maiſons ſaiſies, 218. b.3. ceux qui exploictent dans le reſſort des Preuoſtez, que doiuent adiouſter en leurs exploicts, *ils doiuent* faire leurs exploicts & cõmandemens au compte d'eſcuz, 463.b.12. 464. b.21.

Sergens collecteurs des amendes, ſur le faict des eaux & foreſts, erigez en tiltre d'office, 469. a. 1. de leurs certifications des non valoirs d'amendes,2.

Sergens des foreſts, de leur reſidence, *489.b.1. leurs cautions, 488. b.3. leur charge* & deuoir,*cod.* 4. *& ſuyu.* des amendes prouenantes de leurs priſes, b.6.7. leurs droicts & profits, 8.9. des Iuges pardeuant leſquels ils doiuent reſpondre, 11. leur regiſtre, 12. leur deuoir à la vente des bois, 499. a.25. de leurs rapports des bois chablis & abbatus, 501. a.1. des regiſtres qu'ils ſont tenus faire, *cod.* a.2.*

Sergens, Huiſſiers, ou executeurs de ſentences ou Arreſts maluerſans en leurs charges, par quels Iuges doiuent eſtre punis, 216. a. 14. 15. ils ſont ſeuls legitimes executeurs des iugemens, *cod.* b. 16.

Sergens Maiours eſtablis pour ayder aux Maiſtres de Camp, 647.b.2. ſon authorité,4. *& ſuyu.*

Sergens des tailles, leurs departemens muables à la volonté des Receueurs, 307. a. 15. 16. de leurs exactions & abuz en leurs charges, 367. b.24. ils ſont payez de leur ſalaire par aduance du Receueur, & non par les collecteurs,368.a.35. de leurs adiournemens & ſalaires, 378. b. 1. de ceux qui ſont fermiers & ſergens,*cod.* 2. des commiſſions pour aſſeoir les tailles par eux portees, *cod.* 3. de leur ſalaire pour executions & ſemonces de payer, *cod.* 4.5. ils ne doiuent faire aucunes exactions en executant, *cod.* b.7. leur reduction au nombre de quatre, 381. b. 11. leurs droicts attribuez aux Receueurs des tailles, *cod.* 12. quels ſont iceux droicts, *cod.*

Sergens à verge & ſergens à cheual du Chaſtelet de Paris, où peuuent exploicter, 121. a. 37. que doiuent faire quãd ils empriſonnent quelqu'vn 38. où doiuent empriſonner, 39. ne ſe doiuent nommer Huiſsiers, 40. quels exploicts ne peu-

Source : BIU Cujas

uent faire, *eod.* & 41. leur reſidence, *eod.* b. 42.
Sergens de Paris doiuent executer les iugemens des Conſuls, 111. a 5.
Sergens receuz par les Lieutenans Ciuil & Criminel, 100. b. 14.
Sericum vnde dictum, 256. a. 1.*
Serment abuſif des mariniers allans ſur la mer, defendu & prohibé, 617. b. 9.
Serment de calomnie que c'eſt, 140. a. 1.
Sermens contre Dieu, ſa Mere, & ſes Saincts, prohibez & defenduz, 194. b. 1.
Serment de fidelité doit eſtre faict au Roy par les Archeueſques, Eueſques & autres qu'il nomme, 3. b. 2.
Serment de fidelité, & foy, & hommage, comme different, 3. b. 2.*
Serment des officiers qui pretendent ſe faire receuoir, 52. a. 1.
Serment & vœu du Roy pour l'ordre du S. Eſprit, 533. b. 8.
Serment des teſmoins en France, 139. b. 1.*
Serment que ſont tenuz faire ceux de la nouuelle religion, 37. b. 25. 38. a. 28.
Serment que doiuent faire les marchands traffiquans, auant qu'enleuer leurs marchandiſes, & payer les impoſitions foraines & autres, 411. a. 6.
le Seruice diuin commãdé, principalement és iours de feſte, 2. a. 4. les heures d'iceluy ne doiuẽt eſtre changees, 7. a. 5.
Seruiteurs domeſtiques, reglement entre les maiſtres & eux, 275. b. 1. ils ne doiuent eſtre ſubornez, *eod.* b. 2. de ceux qui ſe marient ſans le conſentemẽt de leurs maiſtres, 4. temps limité pour demãder leurs ſalaires, *eod.* 1. des interpellations & ſommations pour payement de leurs gages, *eod.**
Seruitudes ne s'acquierent par preſcription ſelon la couſtume de Paris, mais faut tiltre, 169. a. 1.*
Seßionum dies, les aſſiſes, 94. b. 2.*
Seſtertius, & ſeſtertium non differunt, 462. a. 1.*
Sieges de Iuſtice transferez remis en leur premier eſtat, 22. b. 73.
Signatorius annulus, ſiue ſigillaritium, 163. b. 1.*
Signature du debteur en vne cedule, eſtant deniee ou non recogneuë par l'heritier, que faut faire 172. a. 1.*
Signature reputee la principale note des expeditions faictes à Rome, 21. b. 7.*
Signification de vente de biens meubles, comme doit eſtre faicte, 217. b. 10.
Silentium, vitæ periculo ſancitum apud Perſas, 54. b. 16.*
Simonie recherchée, 5. b. 7.
Simoniæ crimen peſtiferum damnatum, 2. a. 1.
Simoniaques doiuent eſtre punis par les Prelats des lieux, 196. a. 1.* tit. 2. & par les Iuges odinaires, *eod.* 2.
Solatia patronorum fiſci, leurs gages, 87. b. 9.*
Soldats abandonnans leur legion & ſe tournans à l'ennemy ſont criminels de leze Majeſté, 198. a. 3. les ſoldats blaſphemateurs comme doiuent eſtre punis, 194. b. 5. les eſtropiez ſont mis és monaſteres pour y eſtre nourris, 11. b. 12. ils faiſoient anciennement l'office des pionniers, 378. a. 2. quand il y a debat entr'eux par qui doiuent eſtre iugez, 336. a. 2 b. 3. 4.
Soldats ſeruans le Roy quel ſerment ſont tenuz faire, 649. b. 1. peine de ceux qui partent ſans congé, *eod.* 3. de leur deuoir & diſcipline, 4. & *ſuyu.* de leur obeiſſance au Capitaine, 650. a. 8. & *ſuyu.* l'obeiſſance qu'ils doiuent aux ſergens, *eod.* 12. de leurs querelles, 15. ils ne doiuent abandonner leur enſeigne, 651. a. 31. 651. b 40. & 652. a. 44. defenſes particulieres faictes aux ſoldats pour le regard des monſtres, 655. a. 7. ils ne doiuent s'eſcarter de la compagnie pour aller fourrager ny faire autre choſe, *eod.* b. 3.* 656. a. 7.
Solde de cinquante mil hommes, quels y ſont contribuables, 371. a. 15.
Soldes des gens des Ordonnances dans quel temps doiuent eſtre demandees, 605. b. 20. elles ne peuuent eſtre arreſtees pour debtes, 333. a. 3.*
Sommeliers ſuyuans la Cour, des defenſes à eux faictes, reiglement qu'ils doiuent garder, 567. b. 19.
Sonticus morbus, pro nociuo, qui cuique rei agendæ nocet, 138. b. 1.*
Sorties des marchandiſes hors le Royaume ſpecifiees, 429. a. 9. 10. & *ſuyu.* 431. a. 1. b. *eod.* 8. 432. b. 1. 2.
Souffrances comme ſont deſchargees & à la diligence de qui, 337. b. 1. tit. 43. & 338. a. 2. & *ſuyu.* comme ſont iugées, *eod.* b. 8. 9.
Soyes de qui ne doiuent eſtre achetées, ny prinſes pour gage, 257. a. 15. 16.
Spirituel des benefices ne peut eſtre affermé, 20. a. 2.
Sportulæ pedaneis Iudicibus datæ, vice ſalarij.
Stations de gens de guerre, que c'eſtoit, 101. a. 1.*
Sterilité ou fertilité des pays enquiſe par les Iuges des prouinces, 429. a. 13. *eod.* b. 14
Subhaſter & ſubhaſtation d'où viennent, 217. b. 11.*
Subjects des Seigneurs haults iuſticiers prouenuz par les Iuges Royaux ne ſont renuoyez, 99. b. 4.*
Suborneurs en faict de mariage, punis de mort, 157. a. 8.
Subſtituer que c'eſt, 160. a. 1.*
Subſtitution diuiſee en deux eſpeces, *eod.** elle doit eſtre publiee en iugement à iour de plaidoirie, *eod.* b. 3.
Subſtitutions iuſques à quel degré peuuent proceder, *eod.* b. 1.
Subſtituts de meſſieurs les gens du Roy ne doiuent prendre aucune choſe des parties, 78. a. 14. ils ſont creés & erigez en tiltre d'office, *eod.* 15. 106. a. 17.
Subſtituts du Procureur & Aduocat General à Bourdeaux, erigez, 39. a. 37.
Subſtituts de chacun Procureur, 84. a. 12.
Subſtituts des Procureurs du Roy és Eſlections, des plaintes des ſubiects qu'ils doiuent ouyr, 368. b. 38.
Succombans en cauſe doiuent eſtre condamnez aux deſpens, 153. b. 1.
Succombans en nature poſſeſſoires & de complaincte en quoy doiuent eſtre condamnez, 143. b. 15.

Source: BIU Cujas

Suiſſes eſtans au ſeruice du Roy ne ſont ſubjets au droict d'Aubaine, 162. b. 5.*
Superieur doit eſtre recerché au refus de l'ordinaire, 22. a. 3.
Suppoſts de la Chambre des Comptes doiuent tenir ſecret ce qui s'y delibere & arreſte, 290. a 8.
Suppreſſions & reſtabliſſemens diuers des officiers des greniers à ſel, 397. a. 6.
Surtaux, les Arreſts interuenuz pour le regard d'iceluy n'ont beſoin d'eſtre ſeellez, 574. a.
Surtaux de tailles comme s'entend, 364. a. 5. †
Surtaxez preuuent leur ſurtaux par comparaiſon d'autres, 352. b. 8. telle comparaiſon a eſté rejettee par Arreſt, *eod.* *

T

TAbellions comme different des Notaires, 121. b. 1. * ils ont leurs limites, 124. a 23. quels Seigneurs ont le droict de Tabellionage, *eod.* b. 24. ce droict n'eſt à Paris, 125. b. 4.
Tabelliones, ſiue Tabularij quinam ſint, 122. a. 1. * 304. a. 1. *
Table de marbre à Paris, du ſiege d'icelle, & des appellations, 122. a. 4.
Tableau des Aduocats & Procureurs de la Cour iouyſſans du priuilege de *Committimus*, mis en la Chancellerie, 75. b. 1.
Tableau des paraphes des Procureurs de la Cour, 58. a. 11.
Tabularij quinam erant antiquitus Romæ, 304. 1. *
Taciturnitas confeſſionis genus eſt,
Tafetas, de la manufacture d'iceux, 256. a. 1. *
Tailles & couruees ſur les ſubiects en quels cas peuuent eſtre leuees par les Seigneurs, 165. a. 1. *
Tailles, Aydes, & taillon n'eſtoient anciennement ordinaires, 305. a. 1. * elles ont vne iuſte cauſe & origine, 354. b. 1. * elles doiuent eſtre également départies par les Threſoriers generaux, 356. a. 7. elles ſont reelles au pays de Lãguedoc, 358 b. 24. 359. a 26. 370. b. 13. remiſes d'icelles au peuple & ſurceance d'vne annee, 462. b. 1.
Tailles reelles & perſonnelles comme ſont payees par ceux qui demeurent és lieux où elles ſe payẽt diuerſement, 365. b. 21. de ceux qui changent de parroiſſe pour les euiter, 366. a 22. elles ne ſont payees par les Eccleſiaſtiques, en ce qui depend de leurs benefices, 18. b. 3. elles ſont donnees en punition aux nobles prenans dixmes à ferme, 14. a. 8.
Tailles & impoſitions eſcheües pendant les troubles, remiſes à ceux de la nouuelle religion, 42. b. 76. 43. a. 77.
Tailleur general des monnoyes, de ſa reſidence & deuoir, 446 b. 1. 2. *ſuyu.* de ſes matrices & poinçons, *eod.* 3. *& ſuyu.* des Tailleurs particuliers, & de leur charge, 447. a 1. *& ſuyu.* du regiſtre de leur ouurage, *eod.* 9. defenſes à eux faites, *eod.* b. 10. leur droict pour les ouurages de monnoye, *eod.* 14.
Taillis, quand peuuent eſtre couppez, 509. a. 7.
Taillon, les deniers d'iceluy à quoy ſont affectez, 639. a. 1.
Tainturiers & foulons ne doiuent vendre ny deliurer draps ny ſarges qui n'ayent le ſeau, 255. a. 16. ils ne doiuent vſer de bois d'Inde, 265. a. 1. tit. 29. de ceux de la ville & faux-bourgs de Paris, & des Iurez Tainturiers, *eod.* 2. 3.
Tainturiers des ſoyes, & autres ouuriers d'icelles, de leur deuoir enuers les marchands pour leſquels ils trauaillent, 256. b. 7. de leur punition en cas de larcin, *eod.* 8. *& ſuyu.* des pantimes de ſoye qu'ils ne doiuent diuiſer, *eod.* 13. ils ne doiuent faire traffic de ſoye, *eod.* 14
Tanneurs & Tainturiers comme doiuent ſe fournir de bois à Paris, 251. a. 9. reglement ſur les tanneries, *eod.*
Tanqueurs, de la taxe qui leur eſt faicte de l'Admiral ou ſon Lieutenant pour leur peine, 613. b. 8.
Tauernes & cabarets, à quelles perſonnes ſont defenduz, 247. b. 1. defenſes faictes aux tauerniers, 348. a. 2. 3. 4.
Tauernes à quels iours defenduës, 12. a. 3.
Tauerniers ne doiuent retenir gens incogneuz en leurs maiſons plus d'vn iour, 212. b. 1. tit. 23.
Tauerniers vendans vin en detail ſont tenuz faire ouuerture de tous leurs lieux ou ils mettent vin aux Fermiers ou leurs Commiſſaires, 375. a. 18. quels gages ne peuuent prendre des Mariniers ſur mer pour deſpenſe de bouche, 614. b. 15.
Taxe de deſpens dont y a appel, en faut croiſer les articles dont on appelle, 63. a. 6.
Taxe de deſpens par qui doit eſtre faicte és ſieges Preſidiaux, 133. b. 1. l'appel d'icelle où ſe releue, *eod.* b. 2.
Taxes & compoſitions pour le port des deniers du Roy en la recepte generale comme doiuent eſtre faictes, 309. b. 9.
Taxes de particuliers enuoyees aux habitans par les commiſſions des Eleuz pour les faire payer de la taille ſelon icelles, 364. a. 5.
Taxe pour l'inſtruction des procez criminels comme doit eſtre faicte, 184. b. 25.
Temporalité du benefice tenuë en la main du Roy pour cauſe de Regale, 4. a. 2.
Temporel des benefices où le Roy nomme ſaiſi par ſes Receueurs, auenant la mort du dernier poſſeſſeur, 4. b. 6. il peut eſt ſaiſy pour l'abſence des Eueſques & Prelats, 8. b. 1.
Temps d'eſtude prefix par les Decrets de la Pragmatique ſanction, 284. a. 3.
Temps d'obtenir les bulles par les nommez, 3. a. 8.
Temps de paix demonſtre quels ſont les Rois, & nõ le temps de guerre, 362. b. 1. *
Tenir fief & tenir en fief, comme different, 164. a. 1. *
Terres domaniales inalienables, comme s'entend, 511. b. 4. & 512. a. 5. 7.
Terres vaines & vagues baillees par le Roy à cens & rente perpetuelle, 514. b. 1. 2. 3. 4.
Teſmoins doiuent eſtre requis & appellez és actes, ſolennels. 21. a. 1. *
Teſmoins és collations de benefices quels doiuent eſtre, 21. b. 1.
Teſmoins, à quelles preuues ne ſont receuz, 141. b. 6. on n'en peut faire ouyr plus de dix pour la preuue de chaſque faict, 146. a. 7. exception, *eod.* * ils doiuent reſpondre pertinemment, *eod.* b. 8. ceux qu'il faut examiner hors les lieux de la de-

Source : BIU Cujas

meurance des Iuges, comme faut y proceder, *eod.* b.13. ils ne ſe peuuẽt deſdire du tout de leurs depoſitions, 183.a.11.*

Teſmoings contre les contumax, quelle foy eſt adiouſtee à leurs depoſitions, 187.a.11.

Teſtaments receuz par Curez ou leurs Vicaires, 7. a. 6. les formes y requiſes, 159. b. 1. que c'eſt que Teſtament, & qu'il doit eſtre faict ſelon les formes preſcrites par les Couſtumes du pays, *eod.** les Curez ou leurs Vicaires les peuuent receuoir, 160.a. 2. ceux des marchands ſont bons en quelque lieu qu'ils les facent, 159 b.7. ils ne doiuent eſtre communiquez à aucun ſinon du conſentement du teſtateur, 160.b.3.*

Teſtes claſſici, teſmoings cogneuz & de qualité requiſe, 21. a. 1.*

Themiſtocles condamné abſent, 185.a.1.*

Tholoſani conſules taillias à clericis petere prohibiti, 14. a. 1.

Thoulouſe, le Parlement y eſtably de combien d'officiers eſt compoſé, 49. a.2.

Thuilliers: de leur charge & deuoir, 266.b.1. tit.33.

Tiers oppoſans aux Arreſts de la Cour deboutez de leur oppoſition, en quoy doiuẽt eſtre condãnez, 215.b.10. tiers oppoſans aux criees, 219.a.10.

Tiers des rentes eſcheuës remis pour cinq annees & comme ſe doit faire le payement d'icelles, 168 a. 13. † ceux qui vſeront de ceſte remiſe doiuent entierement obſeruer le payement des termes, *eod.* le Roy n'entẽd vſer pour ſon regard des rentes du Domaine, de ceſte diminution, *eod.*

Tiltre coloré, que c'eſt, 142.a.1.*

Tiltre du Roy, de Pere du peuple, 363. a. 1. *autres tiltres, *eod.*

Tiltres, papiers & enſeignemens renduz à qui ils appartiennent, 42.a.70.

Tiltres doiuent eſtre premierement exhibez en matiere beneficiale, 142. b.3.

Tiltres à qui doiuent eſtre communiquez pour iuſtifier de ſon droict, 513.b.4.

Tireurs & batteurs d'or, de leurs apprentifs, 478. b. 1. 2. *& ſuyu.* des compagnons du meſtier, 479. a. 1. *& ſuyu.* de la reception des maiſtres tireurs d'or, *eod.* b. 1. *& ſuyu.* du droict qu'ils doiuent payer aux Iurez, *eod.* 5. de leur caution, 8. de leur reduction à certain nombre, 480. a. 12. de leurs ouurages & manufacture d'iceux, *eod.* 1. *& ſuyu.* des marques ſeparées qu'ils doiuent auoir, *eod.* 4. 5. de la faulſeté ou bonté de leurs ouurages, *eod.* b. 7. 8. du poids dont ils doiuent vſer au debit de leur marchandiſe, *eod.* 11. des meſures de leur ot, *eod.* 12. 13. des reiglemens qu'ils doiuent obſeruer, 481.a.15. *& ſuyu.* des iurez du meſtier, & de leur election, *eod.* b. 1. 2. *& ſuyu.* de leur viſitation des marchandiſes eſtrangeres, *eod.* 6. de la marque des iurez, 486.a. 7. de leurs rapports à la Cour des monnoyes, 8.

Thiſſerans, de leurs lames & roſts reduicts à la forme ancienne, 254.b.1.

Titulaires des Hoſpitaux & Maladeries quelle pẽſion & reuenu en doiuent auoir, 32.a.4.

Tocqueſin ſonné pour apprehẽder les meurtriers, 174. b.2.

Toiſage comme doit eſtre faict, 265. b. 1. de quelle beſongne ne ſe faict, *eod.* 4. du toiſage de la maçonnerie de brique, *eod.* 7.

Toiſe & pied, quelle meſure doiuent auoir, 238.b.9.

Tonneaux à tranſporter bleds & autres marchandiſes hors le Royaume, du poids d'iceux, 429. b. 17. 18.

Tourbe n'eſt comptee que pour vn teſmoing, és cas que l'on examine en tourbe, 146.a.7.

Tournay & pays de Tourneſis, ſont reputez vrays ſujets du Roy, 162.b.4.

Tournelle d'où eſt ainſi appellee; 69. a. 1. * des Arreſts d'icelle, *eod.* 2. du roolle, *eod.* 3. des appellations dont elle iuge, *eod.* b.6.

Tragedies & ieux que peuuent ioüer les Eſcholiers dans les colleges, 282.a.22.

Traian Empereur loüé de s'addõner à la chaſſe, 491 a. 1.*

Traicté de paix d'entre le Roy, & l'Eueſque de Paris, 180. a. 1.*

Traicte & impoſition foraine, quel droict c'eſt, 406 b. 1. il ſe leue par meſmes officiers que celuy de réſve & de haut paſſage, *eod.* 2. ſur quelles marchandiſes ſe prennent iceux droicts, 407. a. 3. à quel Receueur ſe doiuent payer, *eod.* 3. où ſe doiuent payer, *eod.* 5.

Tranſactions entre maieurs ne peuuent eſtre reſcindees pour quelque occaſion que ce ſoit, 174. b. 4.

Tranſport faict, n'eſt de la iuriſdiction des Requeſtes en vertu de *committimus*, 76.b.9.

Tranſports defenduz aux marchands en vn cas, 109.b.2.

Tranſports de procez par qui ne doiuent eſtre acceptez, 114. b. 6.

Tranſports & ceſſions defenduz en plus puiſſante perſonne, 173. a. 1. ils ſont valables eſtans faicts pour cauſes onereuſes, *eod.** quelles perſonnes ne les peuuent accepter, *eod.* b. 2.

Tranſport des marchandiſes eſt vn droict Royal, 428. a. 1. que faut faire auant que les tranſporter hors le Royaume, *eod.* b. 5. des quittances pour ce faire, *eod.* 6. 7. de la viſitation des balles & marchandiſes tranſportees, 430.a.2. defenſes de trãſporter or & argent, *eod.* b. 5. les laines, *eod.* 1. autres eſpeces, *eod.* 3. armes defenduës eſtre tranſportees, 431. a. 5. ſalpeſtres defenduz, *eod.* 6. fer defendu, *eod.* 7.

Treves peſcheresſes comme s'accordent auec les ennemis, 621.a.1.

Threſor du Roy, gardé anciennement au Temple à Paris, 292.b.1.*

Threſor & finances comme different, *eod.*

Threſorier des baſtiments de la marine, erigé, 305. a. 1.†

Threſorier de l'Eſpargne, de ſon deuoir enuers la Chambre des Comptes, 285.b.7. ceſt eſtat eſt tenu alternatiuement, 314. a. 1. ſes gages, *eod.* ſa charge, *eod.* 2. b. 3. 4. des aſſignatiõs pour receuoir argent, qu'il ne doit faire, *eod.* 6. des quittances qu'il doit donner au clerc qui luy apporte les finances, 315. a. 7. quelle diſtinction doit faire par ſon compte des deniers qu'il reçoit & d'autres qu'il ne reçoit, *eod.* 8. Eſtat qu'il doit donner au Roy ou à ſon Conſeil priué, *eod.* 10. il doit auoir ſes eſtats & regiſtres preſts à toute, *eod.* 10. ſon office n'eſt venal, *eod.* 12. de ſes reſcriptions & promeſſes, *eod.* b. 4. des roolles qu'ils preſentent au Roy pour les ſigner, *eod.* 5. quels ne doiuent re-

Source : BIU Cujas

ceuoir comme officiers, 318. a. 2. à quels comptables ne doiuẽt deliurer assignations, 329. b. 10. ils ne doiuent retenir fonds pardeuers eux, 337. a. 18 ils doiuent specialement designer les assignatiõs par leurs mandemens, 340. a. 10.

Threſoriers extraordinaires des guerres erigez en tiltre d'office en nombre de deux, 320. a. 1. des Threſoriers de l'ordinaire & extraordinaire, *cod.* * il y en doit auoir l'vn à la ſuitte du Roy, 2. des departemens qu'ils doiuent faire enſemble, *cod.* b. 3. quels deniers ils reçoiuent, *cod.* 5. leurs payemens leurs ſont aſſignez dés le commencement de chaſcune année, 321. a. 5. des payeurs qu'ils doiuẽt aſſigner aux compagnies, *cod.* 10. 11. Eſtats des monſtres qu'ils doiuent preſenter au Cõſeil priué, *cod.* b. 13. gaiges d'officiers qu'ils doiuent payer, *cod.* 14. quand ne doiuent payer les Controolleurs extraordinaires, *cod.* 15. copie de leurs eſtats qu'ils doiuent bailler au Controolleur general, 322. a. 16. quittances qu'ils doiuent fournir en rendant leurs comptes, *cod.* 17. leurs roolles & ordonnances qu'ils doiuent auſſi apporter, 18. des quittances des particuliers qu'ils doiuẽt apporter en rendant compte, 320. b. 13.

Threſoriers des fortifications, cheuaux legers, & de la marine, ont deux ans pour rendre leurs comptes, 318. b. 13. de la certification de la preſentation de leurs comptes, *cod.* 14. de la diligence qu'ils doiuent apporter à rendre leurs comptes, & comme ils ſont punis en cas de negligence, 335. a. 15. 16.

Threſoriers generaux des finances en quels lieux eſtablis, 292. b. 1. leur ſerment, *cod.* * ils n'ont iuriſdiction contentieuſe, *cod.* * d'où ſont ainſi appellez, *cod.* leurs qualitez, *cod.* 2. leur deuoir, 3. quelles cõmiſſions leur ſont addreſſees, 4. 5. leur rang & ſeance, 293. b. 6. leur pouuoir, *cod.* 7. 8. 9. *& ſuyu.* des eſtats de payemens qu'ils donnent aux Receueurs generaux, 294. a. 11. leur authorité ſur les Receueurs, *cod.* 13. *& ſuyu.* ſur les Maiſtres des monnoyes, *cod.* 17. des foy & hommage qu'ils peuuent contraindre eſtre faicts au Roy, *cod.* 18. ils doiuẽt faire profiter les fermes du Roy qui ſont en non valoirs, *cod.* b. 20. 21. *& ſuyu.* des grands chemins, ponts & pauez à quoy ils doiuent tenir la main, *cod.* 23. des places fortes du Domaine, *cod.* 24. leur authorité ſur les Greffiers, 295. a. 26. 27. leur pouuoir en l'abſence l'vn de l'autre, *cod.* 29. des reparations des maiſons & places du Roy qu'ils doiuent faire faire, 31. leur regiſtre, 32. ils doiuent auoir ſoing que les receueurs facent tenir les deniers qu'ils ont receuz à l'Eſpargne, 33. autre regiſtre, *cod.* b. 34. 35. 36. 37. *& ſuyu.* doiuent faire la verification des retardemens qui aduiennent par retention des deniers Royaux, 296. a. 40. ils doiuent auoir ſoing que les deniers du Roy, ſoiẽt biẽ touchez à l'Eſpargne, *cod.* 41. eſtat qu'ils doiuent enuoyer à Meſſieurs des finances, *cod.* des prouiſions qui leur ſont addreſſees, *cod.* 42. des reſtes faicts par les Receueurs generaux, 43. 44. leur ſoing & authorité ſur les autres officiers, *cod.* 45. 46. b. 48. autre eſtat qu'ils doiuent enuoyer au Controolleur general des reſtes, *cod.* 49. procez verbaux qu'ils doiuent enuoyer tant au Conſeil priué qu'en la Chambre des Comptes, 50. leur authorité grande ſur tous autres officiers pour raiſon des choſes du Domaine, *cod.* 51. 52. leur reſidence, 297. a. 53. leurs aſſemblees ordinaires, 54. 55. leurs vacations, 55. de leurs expeditions, *cod.* 56. leurs exemptions, *cod.* b. 59. des eſtats des Receueurs qu'ils doiuent ſommairement expedier, *cod.* 1. 2. autres eſtats de la valeur de leur threſorerie, *cod.* 3. quelles choſes doiuent defalquer par iceux eſtats, *cod.* 4. que doiuent contenir leſdits eſtats, *cod.* 5. & 298. a. 6. ils doiuent eſtre clairs & certains, *cod.* 7. ils doiuent verifier les receptes & deſpenſes des Receueurs generaux, *cod.* 8. que doiuent obſeruer en la verification des eſtats des Receueurs, *cod.* a. 9. b. 10. 11. 12. de leurs cheuauchees & viſitations, *cod.* 1. ce que doiuent faire en icelles, *cod.* 2. *& ſuyu.* leur procez verbal qu'ils doiuent enuoyer au Conſeil du Roy, 299. a. 9. b. 13. des taxations qu'ils peuuent faire, 300. a. 1. reſtriction de leur puiſſance de taxer, *cod.* 2. moderation d'icelle, *cod.* b. 3. autre regiſtre des iours des partemens de ceux qui apportent argent à l'Eſpargne, *cod.* 5. comme doiuent proceder à faire les taxes ſuſdictes, *cod.* 6. taxes ne leur ſont faictes pour les commiſſions qui s'addreſſent à eux, 301. a. 7. des grains du Domaine qu'ils doiuent faire vendre, 303. a. 12. 15. des quittances des Receueurs, & autres choſes pour le fait des tailles à quoy ils doiuent tenir la main, 306. b. 10. quels eſtats doiuent enuoyer aux Intendans des finances, & aux Toreſoriers de l'Eſpargne, 316. a. 10. autres eſtats qu'ils doiuẽt enuoyer aux Threſoriers des guerres, 320. b. 4. du regiſtre qu'ils doiuẽt faire des noms & ſurnoms de ceux qu'ils commettent en charge par ſuſpenſion des Receueurs generaux, 328. b. 5. actes de cautions des comptables qu'ils doiuent enuoyer en la Chambre des comptes, 329. b. 6. eſtat ſommaire qu'ils doiuent enuoyer au Controolleur general des reſtes, *cod.* 7. des renforcemens ou renouuellemens de cautions dont ils doiuent aduertir le Controolleur general des reſtes, *cod.* 8. ils doiuent faire à la fin de chaſque quartier la verification de la retardation des deniers du Roy, 330. b. 5. des eſtats qu'ils doiuent promptement deliurer aux comptables, 334. a. 8. ils doiuent tenir la main au recouurement des *debets* & reſtes, 342. a. 6. ils ne doiuent permettre leuée de deniers ſinon par la permiſſion du Roy, 361. a. 6. de leurs cheuauchees & aduis qu'ils doiuent donner de la fertilité ou ſterilité, 429. b. 15.

Threſoriers des guerres: ils doiuent payer és quartiers & termes accouſtumez ainſi que les autres comptables, 330. b. 3. ils ſont exempts des tailles 357. b. 14. ils doiuent aſſigner le payement des monſtres, 639. b. 3.

Threſorier des offrandes & aumoſnes du Roy, 33. b. 3.

Threſorier de l'Ordre S. Michel, de ſa charge, 532. a. 1. *& ſuyu.* ſon election & ſerment, *cod.* b. 7.

Threſorier de l'Ordre du S. Eſprit, de ſes gaiges, charge & deuoir, 557. b. 1. il a la garde des colliers de l'Ordre & des habits, 560. b. 3. *& ſuyu.*

Threſorier ordinaire de l'Artillerie, de ſon deuoir & charge, 659. a. 22. b. 27.

Thteſorier de l'extraordinaire de l'Artillerie, de ſon deuoir & charge, *cod.* b. 25.

Source : BIU Cujas

Treſorier des parties caſuelles quelles choſes doit payer,314. b.3. ſon erection premiere, 315.b.1.*
Treſoriers prouinciaux de l'extra-ordinaire des guerres erigez en nombre de vingt-quatre en tiltre d'Office, 322. a.19.
Treſoriers des reparations, fortifications & de la Marine erigez en tiltre d'Office, 325. b. 31. leurs gages, 326.a.2. leur reception & ſerment, *eod.* 3. des deniers qu'ils reçoiuent, *eod.* 4. leur regiſtre de deſpenſe & payemens d'ouuriers, 310.a.5. de leurs commis où ils ne peuuent eſtre en perſonne, *eod.*7. ils doiuent garder le reglement à eux prefix, *eod.* 11. ils ont deux ans pour la reddition de leurs comptes, *eod.*12. eſtat qu'ils doiuent preſenter au Conſeil priué & à la Chambre des Comptes, 327.a.13. des *reliqua* & deniers qui leur demeurẽt entre mains apres l'an de leur charge, *eod.* 14.
Tribuni arary quinam erant antiquitus Roma, 308.b.1.*
Tributs par qui premierement impoſez ſur les Prouinces, 354.b.1.*
Tributum tranſitorium, ſiue tranſitura, la traitte ou impoſition foraine, 406.b.1.*
Tullianum ſub terra in carceribus, à Tullio Rege originem habens, 193. a.1.*
Tutele donnee par diuers Iuges, ſelon la qualité des parties nobles ou non, 95. b. 7.
Tuteurs & Curateurs des mineurs, leur deuoir, 174. a.2.
Tuteurs comme peuuent conſentir ou accorder le mariage de leurs mineurs, 157.a.9.
Tuteurs *contraints rendre compte à leurs mineurs* & exhiber l'inuentaire en cas qu'on mette les biens d'iceux mineurs en criee, 216.b.3.
Tuteurs & Curateurs doiuent eſtre promptement donnez aux heritiers des comptables lors qu'ils meurent, 342.b.11.

V

VAcant, droict que le Pape prend, que c'eſt, 19. b. 7.*
Vacations pourquoy ſe donnent à la Cour, 74.a. 1.*
Vagabonds condamnez au foüet & banniſſement à temps, 212. b.1.*
Vaiſſelle d'or, ou d'argent, ſaiſie par execution, comme doit eſtre vendue, 218.a.12.
Valets, d'où ſont ainſi appellez, 561. 2.1.*
Valeur & eſtimation des choſes traffiquees, rapportee au Greffe par chaque ſemaine, 152.b.7.8.
Valeur du ſel enuoyee par quartier aux Treſoriers generaux, 403.a.6.
Varech ou Vareſque, que c'eſt, & comme ſe diuiſe 620. a.6.7. †
Valets & ſeruiteurs ſuyuans la Cour, quelles viandes doiuent mãger, 567.b.21.
Vefves des comptables doiuent rendre leurs comptes, 335. b.9. adiournement à faute de ce faire, *eod.* 10.
Vefves ſe remarians ne doiuent oublier leurs premiers maris, 157. b.1.* quels biens doiuent garder à leurs enfans du premier lict, 158. a. 3. elles doiuent obſeruer la Couſtume des lieux, *eod.*5. de celles qui ſe marient à leurs valets, *eod.*6.*
Vefves iouyſſantes des meſmes priuileges que leurs maris, 117. b.35. 370. a.8. des vefves des tireurs d'or, 480.a.10.
Vefves des officiers des Roynes, 524. b. 4. des vefves des Secretaires du Roy, 581.b,19. 584.a.51.
Vefves des Sergens tuez en exploictant ont leurs eſtats francs de toutes hypotheques, 120.a.27.*
Velites, quaſi volites, ſeu volantes appellati, Cheuaux legers, 643.a.1.*
Velours, d'où peut venir ce mot, 255. b.1.* il vient de *βυσσος*, 256. *eod.** de la manufacture des velours de Lyon, 255.b.1.
Vendeurs doiuẽt declarer les charges & redeuances des heritages par eux alienez, 170.b.a.2.3.4.
Vendeurs de marchãdiſes creez & erigez en tiltre d'office, 269.a.1. leur ſalaire, *eod.*b.
Veniſe ſurpaſſe toutes Republiques en prudence, iuſtice, magnanimité & mœurs vertueuſes, 162. a.1.*
Vente & eſtalage defendu à toutes perſonnes indifferemment és iours ſolemniſez de l'Egliſe, 12. a.5.
Vente des marchandiſes confiſquees, comme ſe faict, 418.b.21.
Ventes à pots ou aſſiette, differentes pour l'impoſition ſur chacun muid vendu, 374.b.11.
Verdiers, de leur charge & deuoir, 487. b.1.2.3. & *ſuyu.* leur puiſſance limitee, *eod.*b.7. & 9.
Verification des Comptes des Receueurs generaux, comme doit eſtre faicte, 310.b.26.27.
Veſtis peruerſa, robbe noire que prenoit le Magiſtrat Romain voulant condamner à mort, 188. a.1.*
Veuë quand peut eſtre requiſe par delay, 139.a.3.*
Veuës & Seruitudes des maiſons de Paris, comme s'entend en cas d'alienation d'vn qui a pluſieurs maiſons contiguës, 169.a.1.
Vi-baillifs & Vi-ſeneſchaux, de leur office, *voyez* Preuoſts des Mareſchaux.
Vicaire general & Official different, 4. b.1.*
Vicaires des Eueſques, de deux eſpeces, 9.b.1.*
Vicaires generaux des Curez, quels ſont, 160.a.2.*
Vicaires & Officiaux des Eueſques ne peuuent eſtre leurs fermiers, 10.a.5.
Vicariats doiuent eſtre enregiſtrez és Greffes des Archeueſques ou Eueſques, 30.a.8.
Vicariats ne ſont donnez des Ordinaires par contrainɛte, ſinon des Cours ſouueraines, 9. b. 1. à quelles perſonnes doiuent eſtre donnez, 10.a.2.
Vicomtes & Receueurs ordinaires du Domaine, 302.a.5.6.
Vicomte de l'eau eſtably à Roüen, des defenſes à luy faictes, 611.a.6.
Vidimus, & collations iudiciaires par qui ſe font, 108. a.18.
Vidimus, d'où vient, & que c'eſt, 289.b.2.*
Vifs naps & morts naps que c'eſt, au pays de Normandie, 217.a.8.*
Vignes defenduës eſtre edifiees en trop grande quantité, 243 a.4.
Vilain, d'où vient & que ſignifie, 165.a.1.*
Villes d'Archeueſché ou Eueſché, reſeruees pour n'y eſtre faict exercice de la nouuelle Religion, 36. b.12.
Villes demantelees ſe pourront clorre à leurs deſpens, 44. b.89.
Villes eſquelles ſont eſtablies les receptes gene-

Source : BIU Cujas

rales, 309. b. 11.
Villes exemptes de la conuocation du ban & arriereban, 626. b. 8.
Vin, du prix mis ſur iceluy deux fois à chacun an, 243. a. 1. l'vſage d'iceluy defendu à certaines perſonnes, *eod.* b. 2. de la vente d'iceluy aux eſtappes ordinaires, *eod.* b. 3.
Vingt ans qu'on aura demeuré en Religion, font qu'on eſt eſtimé profez, 10. b. 3.
Vingtieſme & autres parts du reuenu des ſubiects leuees par les Rois de France, 354. b. 1.*
Viſa du Chãcelier, de la conſeruation de ſon droict 574. a. 24.
Viſa, l'expedition d'iceluy taxee à vn eſcu, 22. b. 6. il eſt neceſſaire à ceux qui impetrent benefices *in forma dignum*, *eod.* a. 4.
Viſitations des Archeueſques & Eueſques, 4. b. 1.
Viſitation ſe faiſant par l'Eueſque, quelle police doit eſtre miſe és monaſteres reguliers, 11. a. 5. & b. 10.*
Viſitation des balles & marchandiſes ſoupçonnees, comme doit eſtre faicte, 413. b. 16. 415. b. 41. 418. a. 18. 19. 420. a. 2. 421. b. 18.
Viſitation des gardes & ſergenteries des eaux & foreſts par qui ſe faict, 487. a. 7.
Viſitation de procez, quand ſe paye, 116. b. 26.
Viſiteurs des bureaux de l'impoſition foraine, de leur charge & deuoir, 435. a. 7. 8.
Viſiteurs des marchandiſes, où les doiuent mener les ayant ſaiſies, 410. b. 6.
Vitium pro morbo ſumptum, 138. b. 1.*
Viuandiers & pouruoyeurs de la Cour, où peuuent acheter viures, 567. a. 7. 8. quelles viandes peuuent vendre, *eod.* 11. des defenſes à eux faictes & autres reglemens qu'ils doiuent garder, *eod.* b. 13. *& ſuyu.*
Viures & denrees fournis par les hoſteliers, comme doiuent eſtre taxez, 248. a. 1. deputez pour faire la taxe, *eod.* 2. 3.
Viures taxez & moderez, où doit loger la Cour, 566. b. 1. *& ſuyu.* il n'eſt payé aucune impoſition pour la vente d'iceux, *eod.* 4. 9.
Vnion, il y en a de trois eſpeces, 8. a. 4.*
Vniuerſitez de France, où ſont eſtablies, 279. b. 1.*
Vniuerſité de Paris, fille aiſnee, treſ-chere & bien-aymee des Rois, *eod.* a. 1.* ſon authorité ancienne treſ-belle & treſ-grande, *eod.** ſon droict de patronage laïcal ſur quelques Egliſes, *eod.*
Voictures des carreaux de pierre limitees à prix certain, 265. b. 3. 4.
Voicturiers deſcendans les marchandiſes ailleurs qu'ils ne doiuent, cõme ſont punis, 421. b. 23. ils doiuent ſçauoir à qui appartient la marchandiſe qu'ils conduiſent, 422. a. 24. ils reſpondent du faict de leurs ſeruiteurs, *eod.* 25. où doiuent mener les batteaux arriuez à Lyon, *eod.* 26. de leur deuoir enuers les fermiers de la doüane, 477. a. 8
Voicturiers du ſel, comme ſont condamnez, ne rendans aux marchands la quantité de ſel par eux enleuee, 394. b. 2.
Vœu de profeſſion, comme doit eſtre prouué, 10. b. 3.
Volailles & gibier, comme doiuent eſtre vendus & du prix qui y doit eſtre impoſé, 246. b. 1. de la viſite qui en doit eſtre faicte par les Iurez, *eod.* 2. de celle qu'achetent les roſtiſſeurs, *eod.* 3. 4.
Volleurs, aſſaſſinateurs, homicides, meurtriers, comme different, 180. a. 1.
Volleurs & guetteurs de chemins, de quel ſupplice doiuent eſtre punis, 203. b. 1. d'où ſont ainſi appellez, *eod.**
Volleurs ſur chemins & és villes ſont Preuoſtables, 102. b. 4.
Voyageãs, ſuffit qu'ils facent leur teſtament ſelon la couſtume du pays où ils decedent, 159. b. 1.*
Vſagers comme doiuent vſer de leurs vſages, 504. b. 9. *& ſuyu.*
Vſages, de la cõſeruation d'iceux, 503. a. 1. du tranſport d'iceux à autre, *eod.* b. 2. ne faut en abuſer, *eod.* de la conceſſion d'vſage par le Roy, 504. a. 4. du deuoir des officiers des foreſts à la conſeruation des vſages, *eod.* 5. 6. 7. b. 15. 16. ceux qui ont eſté vendus par les paroiſſiens peuuent eſtre retirez par eux, auec limitation, 368. b. 37.
Vſure, appellee morſure en Hebrieu, 210. a. 1.*
Vtilité faict changer les anciennes loix & eſtablit les nouuelles, 46. a. 1.*

Z

ZOticus, inſtituteur des Hoſpitaux d'orphelins, 31. b. 1.*

FIN DE LA TABLE.

Source : BIU Cujas

Aduertissement au Lecteur.

Vous serez aduerty, Lecteur, que les additions des Edits & Ordonnances adiousteés en ceste derniere Edition, ont esté recueillies par le labeur & industrie de deux Aduocats de la Cour de Parlement, Mes I. T. & M. L. F. desireux rendre au public ce que l'vsage public par la frequentation du barreau & le maniement des affaires en leurs charges, & vacations, leur ont peu apprendre depuis quelques annees en ça: ayant le mieux qui leur a esté posßible redigé par ordre les Ordonnances & Edits du Roy à present heureusement regnant, qui defailloient aux precedentes editions, ensemble quelques Arrests des Cours souueraines, des Conseils d'Estat & Priué, & autres remarques rengees en leur propre lieu, selon que la matiere s'y est trouuée disposee, le tout ensuyuant les traces & exemple du premier Commentateur du Code, Monsieur Charondas, auquels le Commentaire vniuersel de tout l'œuure est iustement deu pour l'auoir illustré & annoté de doctes & singulieres recherches: s'estant par ce moyen acquis vne loüange & tiltre d'honneur immortel auec autant d'obligation enuers le public. Mais comme il a departy à vn chacun d'vne loüable candeur ses veilles & labeurs, ausßi les deux susdits personnages se sont efforçez de pareille volonté communiquer au public ce qu'ils ont iugé digne d'estre cogneu & sçeu de tous, esperans que d'autres viendront apres eux qui adiousteront ce qui suruiendra de nouueau pour donner lieu à la sentence du Poëte, ἀγαθὴ δ' ἔρις ἥδε βροτοῖσι. *A Dieu.*

Source : BIU Cujas

Advertissement au Lecteur.

Source : BIU Cujas

Source : BIU Cujas



Source : BIU Cujas

95.

LE CODE DV ROY HENRY III

Source : BIU Cujas